DALLOZ

RÉPERTOIRE PRATIQUE

DE LÉGISLATION

DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

IMPRIMÉ
EN FRANCE

DALLOZ

RÉPERTOIRE PRATIQUE

DE LÉGISLATION
DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE MM.

Gaston GRIOLET
DOCTEUR EN DROIT

Charles VERGÉ
MAITRE DES REQUÊTES HONORAIRE

AVEC LE CONCOURS DE M. **KŒHLER**, DOCTEUR EN DROIT,
ET LA COLLABORATION DE M. **L. ROBINET**, ANCIEN MAGISTRAT,
AINSI QUE DE PLUSIEURS JURISCONSULTES

TOME SEPTIÈME

Impôts — Malt

Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas Juris Civilis

PARIS
LIBRAIRIE DALLOZ
11, RUE SOUFFLOT, 11
R. de RIGNY, Administrateur

1915

15466/7

KJV
80
.R4675
1940
v.7

Explication des abréviations.

Adm. Administratif, Administration.
Arg. Argument.
Art. Article.
Av. Avis.
Bull. cr. Bulletin des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle.
Bull. Dalloz. Bulletin Dalloz.
Bull. lois. Bulletin des lois.
Bull. min. guerre. Bulletin officiel du ministère de la Guerre, édition chronologique. Il y a aussi des éditions méthodique (E. M.), refondue (E. R.) ou de Lavauzelle (E. L.).
Bull. min. int. Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur.
C. adm. Code annoté des lois politiques et administratives de MM. Dalloz.
C. cass. Belgique. Cour de cassation de Belgique.
C. civ. Code civil.
C. com. Code de commerce.
C. comptes. Cour des comptes, arrêts de la Cour des comptes.
C. for. Code forestier.
C. instr. Code d'instruction criminelle.
C. pén. Code pénal.
C. proc. Code de procédure civile.
C. rur. Code rural.
C. trav. Code du travail et de la prévoyance sociale.
Ch. réun. Arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation.
Circ. Circulaire.
Civ. Arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation.
Clunet. Journal du droit international privé.
Comp. Comparez.
Conf. Conforme.
Cons. d'Et. Arrêt du Conseil d'Etat.
Cons. préf. Arrêté du conseil de préfecture.
Contra. Solution contraire.
Cr. Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation.
D.P. Recueil périodique de MM. Dalloz.
Dall. comm. Dalloz des communes.
Dall. Man. Cultes. Manuel des Cultes.
Décis. Décision.
Décr. Décret.
Délib. Délibération.
Enreg. Enregistrement.
eod. v°. Même mot que celui qui vient d'être cité.
Gaz. Pal. Gazette du Palais.
Gaz. trib. Recueil de la Gazette des tribunaux.
Instr. Instruction.
Instr. adm. enreg. Instruction de l'administration de l'Enregistrement.
Journ. Pal. Journal du Palais.
Jug. Jugement.
L. Loi.
Lett. Lettre.
Min. Ministre, Ministère.
n°. Numéro.
Notes jur. adm. Notes de jurisprudence du Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur, des Cultes, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts) rédigées par MM. Raynaud et Lagrange, édition de 1899.
Obs. Observation.
Ord. Ordonnance.
Ord. pol. Ordonnance du préfet de police.
p. page.
préc. précité.
R. Répertoire alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence de MM. Dalloz.
Rec. Recueil.
Rec. Cons. d'Etat. Recueil des arrêts du Conseil d'Etat statuant au contentieux, du Tribunal des conflits et (depuis 1878) de la Cour des comptes, rédigé par F. Lebon, continué par MM. Panhard, Hallays-Dabot, Gérard et Lagrange.
Règl. Règlement.
Req. Arrêt de la chambre des requêtes de la Cour de cassation.
s. *ou* **et s.** Et suivants.
S. Supplément au Répertoire alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence de MM. Dalloz.
Sén.-cons. Sénatus-consulte.
Sir. Sirey, Recueil général des lois et arrêts.
Sol. impl. Solution implicite.
Sol. adm. enreg. Solution de l'administration de l'Enregistrement.
t. Tome.
Trib. Jugement d'un tribunal.
Trib. civ. Jugement d'un tribunal civil.
Trib. com. Jugement d'un tribunal de commerce.
Trib. confl. Décision du Tribunal des conflits.
Trib. corr. Jugement d'un tribunal correctionnel.
V. Voir.

Exemples des renvois faits au cours de l'ouvrage et explication des abréviations.

R. *Lois*, 24 et s. — Signifie : Répertoire alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence de MM. Dalloz, au mot « Lois », numéros 24 et suivants.
R. 2 et s. — Signifie : Répertoire alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence de MM. Dalloz, au mot cité sous le titre du traité spécial consulté par le lecteur, numéros 2 et suivants.
S. *Lois*, 24 et s. — Signifie : Supplément au Répertoire alphabétique de MM. Dalloz, au mot « Lois », numéros 24 et suivants.
S. 10 et s. — Signifie : Supplément au Répertoire alphabétique de MM. Dalloz, au mot cité sous le titre du traité spécial consulté par le lecteur, numéros 10 et suivants.
Civ. 23 mars 1904, D.P. 1904. 1. 192. — Signifie : Arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation, rapporté au Recueil périodique de MM. Dalloz, année 1904, première partie, page 192.
Aix, 15 nov. 1897, D.P. 98. 2. 233. — Signifie : Arrêt de la cour d'appel d'Aix, du 15 novembre 1897, rapporté au Recueil périodique de MM. Dalloz, année 1898, deuxième partie, page 233.
Trib. civ. Seine, 2 déc. 1905. — Signifie : Jugement du tribunal civil de la Seine, du 2 décembre 1905.
L. 12 juill. 1905, D.P. 1905. 4. 71. — Signifie : Loi du 12 juillet 1905, avec sa discussion à la Chambre des députés et au Sénat, rapportée au Recueil périodique de MM. Dalloz, année 1905, quatrième partie, page 71.
V. *Élections*. — Signifie : V. *infra* (ou *supra*), au mot *Élections*.
Comp. *supra*, n°s 15 et s. — Signifie : Comparez *supra*, numéros 15 et suivants.

Pour les décisions ou autres documents cités avec renvoi à l'ancien Répertoire ou à son Supplément, il y a lieu, lorsque l'abréviation R. ou S. est suivie seulement d'un numéro, de se référer à l'indication générale placée en tête du traité du nouveau Répertoire.

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/rpertoireprati07grio

RÉPERTOIRE PRATIQUE

IMPOTS

(R. *Impôts*; S. *eod. v°*. — C. adm., t. 4, v° *Comptabilité publique*, p. 584, n°s 2636 et s. — *Manuel des impôts* de Dalloz).

1. L'impôt est la somme que chaque contribuable doit acquitter pour subvenir aux dépenses publiques.

2. Dans la *France métropolitaine*, les impôts ne peuvent être établis que par une loi expresse. Ce principe, proclamé dès 1789 et reproduit dans l'article final de toutes les lois de finances, n'a jamais cessé d'être en vigueur (V. *Constitution et pouvoirs publics*, n°s 184 et 187; C. adm., t. 4, p. 584, n°s 2636 et s.). L'art. 8, § 2, de la loi constitutionnelle du 24 févr. 1875, comme les constitutions antérieures, exige que les lois de finances, et, par conséquent, toutes celles qui tendent à l'établissement d'impôts nouveaux ou à la modification d'impôts, soient présentées à la Chambre des députés et votées par elle avant de l'être au Sénat (V. *Constitution et pouvoirs publics*, n°s 229 et s.).

3. Du principe qu'un impôt ne peut être établi qu'en vertu d'une loi, il résulte que ni le pouvoir exécutif, ni l'autorité administrative n'a le droit de faire des règlements qui assujettissent les citoyens à un impôt. Mais le législateur peut déléguer expressément au chef de l'Etat le soin de déterminer, par un règlement d'administration publique, les formes à suivre pour l'assiette d'un impôt (V. *Constitution et pouvoirs publics*, n°s 184, 351 et 352). — Il en résulte également que les communes ne peuvent établir des impôts, pour faire face à leurs dépenses, que sous forme de centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, conformément aux lois de finances ou à d'autres lois (V. *Commune*, n°s 2071 et s., 2499 et s.). — Aucun impôt ne pouvant être augmenté ni diminué qu'en vertu d'une loi expresse, il en résulte que les administrations financières n'ont pas le droit d'exiger du contribuable en retard des intérêts moratoires. La jurisprudence en a conclu, par réciprocité, que le fisc ne saurait être tenu des intérêts des sommes qu'il est condamné à restituer (V. *Enregistrement*, n° 216; *Impôts indirects*, n°s 1916 et 1925; *Douanes*, n° 1469; *Octroi*; *Taxes et impôts directs*).

4. On distingue deux grandes classes d'impôts : ... 1° les *impôts directs*, qui comprennent la contribution foncière, la contribution personnelle mobilière, la contribution des portes et fenêtres, la contribution des patentes, et auxquelles il faut ajouter des *taxes assimilées* (V. *Taxes et impôts directs*); ... 2° Les *impôts indirects*, qui comprennent principalement les *contributions indirectes* proprement dites, perçues par la Régie, et des taxes assimilées (V. *Impôts indirects*). Le caractère d'impôt indirect appartient aussi aux *droits de douane* perçus par l'administration des Douanes (V. *Douanes*) et aux *droits d'octroi* perçus au profit des communes (V. *Octroi*). — Certains impôts, ayant un *caractère mixte*, sont perçus par l'administration de l'Enregistrement. Ce sont les *droits d'enregistrement* proprement dits et les *droits de greffe* (V. *Enregistrement*, n°s 1 et s.), les *droits d'hypothèque* (V. *eod. v°*, n°s 2174 et s.), les *droits de timbre* (V. *Timbre*), l'*impôt sur le revenu des valeurs mobilières* (V. *Valeurs mobilières*).

5. Les impôts perçus au profit de l'*Algérie* sont délibérés par l'assemblée plénière des délégations, dont la décision doit être adoptée par le Conseil supérieur du gouvernement ou par un décret en Conseil d'Etat (V. *Algérie*, n°s 356 et s.). — Dans les *colonies* qui possèdent un conseil général, les impôts autres que les droits de douane sont votés par ce conseil, sauf approbation par décret en Conseil d'Etat. Dans les autres colonies, ces impôts peuvent être établis par le gouvernement en conseil d'administration, sauf approbation par décret (V. *Colonies*, n°s 440 et s.).

IMPOTS DIRECTS

Les modifications au système actuel d'impôts, proposées par les projets de loi dont le Parlement est saisi en ce moment (mai 1914) et qui tendent à transformer profondément le régime des *impôts directs*, nous obligent, sous peine de présenter à nos lecteurs l'exposé d'une législation et d'une jurisprudence menacées de disparaître, à reporter la publication et l'interprétation des documents concernant cette nature d'impôts à une date ultérieure. La matière des *impôts directs* sera étudiée *infra*, v° *Taxes et impôts directs*.

IMPOTS INDIRECTS

(R. v° *Impôts indirects*; S. *eod. v°*; et, pour les boissons, S. *Vins et boissons*. C. adm., t. 4, IV, v° *Contributions indirectes*, p. 1105 et s.).

Division.

TIT. 1. — ORGANISATION DU SERVICE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES (n° 1).

§ 1. — Administration centrale (n° 1).

§ 2. — Service départemental (n° 9).

A. — Composition et attributions générales du personnel départemental (n° 9).

B. — Nomination; Recrutement et avancement; Mise en disponibilité (n° 20).

C. — Obligations des agents des Contributions indirectes; Incompatibilités et interdictions; Discipline (n° [illegible]).

D. — Traitements et indemnités; Pensions de [illegible]; Prérogatives et immunités (n° [illegible]).

§ 3. — Attributions du service des Contributions indirectes; Contributions indirectes; autres services à la charge des Contributions indirectes (n° 53).

TIT. 2. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES (n° 60).

CHAP. 1. — Généralités (n° 60).

§ 1. — Définitions; caractères généraux des contributions indirectes (n° [illegible]).

§ 2. — Classification; payement des droits (n° 66).

CHAP. 2. — Allumettes chimiques, briquets et phosphore (n° 74).

SECT. 1. — Allumettes chimiques (n° 74).

ART. 1. — Etablissement et organisation du monopole (n° 74).

Art. 2. — Étendue du monopole (n° 78).
Art. 3. — Vente et exportation des allumettes (n° 87).
Art. 4. — Mesures établies dans l'intérêt du monopole (n° 93).
Art. 5. — Contraventions; Peines (n° 98).
§ 1. — Différentes sortes de contraventions; Peines spéciales à chacune d'elles (n° 98).
§ 2. — Constatation des contraventions (n° 116).
§ 3. — Arrestation et détention des contrevenants (n° 120).
§ 4. — Poursuites (n° 125).
§ 5. — Peines et responsabilité pénale; Règles générales (n° 130).

SECT. 2. — Briquets (n° 138).

SECT. 3. — Phosphore (n° 147).

CHAP. 3. — Boissons (n° 158).

SECT. 1. — Généralités (n° 158).

SECT. 2. — Droits sur les boissons (n° 167).

Art. 1. — Droits de circulation et de consommation (n° 167).
§ 1. — Droit de circulation (n° 167).
§ 2. — Droit de consommation (n° 179).
§ 3. — Exigibilité des droits de circulation et de consommation (n° 193).
§ 4. — Formalités à la circulation (n° 197).
A. — Déclaration d'enlèvement (n° 197).
B. — Déclaration de récolte (n° 235).
C. — Titres de mouvement; Expéditions (n° 239).
D. — Formalités en cours de transport (n° 270).
§ 5. — Exemption soit des droits de circulation ou de consommation, soit des formalités à la circulation (n° 328).
§ 6. — Contraventions relatives aux droits de circulation et de consommation (n° 380).
A. — Peines (n° 380).
B. — Personnes responsables (n° 428).
Art. 2. — Droit d'entrée (n° 479).
§ 1. — Perception de ce droit (n° 479).
§ 2. — Entrepôt (n° 556).
§ 3. — Visites et vérifications (n° 566).
§ 4. — Contraventions; Peines (n° 573).
Art. 3. — Vins et fruits soumis à des régimes spéciaux (n° 589).
§ 1. — Généralités. — Contestations sur la nature des vins; Expertise légale (n° 589).
§ 2. — Vins artificiels; Vins de raisins secs, etc. (n° 597).
§ 3. — Vins de sucre (n° 639).
§ 4. — Vins de marc, piquettes, boissons de cidre, boissons de ménage (n° 643).
§ 5. — Vins de diffusion (n° 651).
§ 6. — Vins de liqueur ou d'imitation, vermouts, vins de quinquina, mistelles (n° 653).
§ 7. — Vins doux naturels (n° 661).
§ 8. — Vins mousseux (n° 666).
Art. 4. — Règles spéciales concernant la ville de Paris (n° 667).

SECT. 3. — Débitants de boissons (n° 680).

Art. 1. — Débitants de profession (n° 682).
§ 1. — Déclaration de profession (n° 682).
§ 2. — Introduction et réception de boissons (n° 717).
§ 3. — Fabrication de boissons (n° 743).
§ 4. — Ventes en gros et en détail; Comptes (n° 749).
§ 5. — Visites et vérifications des débits de boissons (n° 753).
§ 6. — Déclaration de cesser (n° 765).
Art. 2. — Débitants de cru (n° 768).
Art. 3. — Contraventions; Peines (n° 771).

SECT. 4. — Marchands en gros (n° 780).

Art. 1. — Déclaration de profession (n° 780).
Art. 2. — Introduction, fabrication et mélange des boissons (n° 824).
Art. 3. — Ventes en gros et en détail (n° 832).
Art. 4. — Visites, vérifications et recensements (n° 837).
Art. 5. — Comptes; Excédents et manquants (n° 855).
Art. 6. — Déclaration de cesser (n° 891).
Art. 7. — Contraventions; Peines (n° 893).

SECT. 5. — Liquoristes (n° 902).

SECT. 6. — Essences; Boissons apéritives non à base de vin (n° 912).

Art. 1. — Essences dangereuses (n° 912).
Art. 2. — Essence d'absinthe et produits assimilés ou susceptibles de les suppléer (n° 913).
Art. 3. — Absinthes et autres boissons apéritives non à base de vin (n° 929).

SECT. 7. — Distilleries (n° 940).

Art. 1. — Distillateurs et bouilleurs de profession (n° 940).
§ 1. — Caractères généraux; Législation (n° 940).
§ 2. — Obligations des distillateurs et bouilleurs de profession (n° 947).
§ 3. — Visites et vérifications (n° 967).
§ 4. — Comptes ouverts aux distillateurs et bouilleurs de profession (n° 972).
§ 5. — Huiles essentielles ou résidus de la rectification (n° 992).
§ 6. — Nantissement des alcools achevés et des flegmes (n° 994).
§ 7. — Distillateurs ou bouilleurs ambulants (n° 995).
§ 8. — Interdiction de fabrication, distillation et rectification dans certaines villes (n° 996).
§ 9. — Contraventions; Peines (n° 1000).
Art. 2. — Bouilleurs de cru (n° 1007).
§ 1. — Caractères du privilège des bouilleurs de cru; Législation (n° 1007).
A. — Définition et étendue du privilège (n° 1007).
B. — Bouilleurs de cru des lieux sujets au droit d'entrée ou d'octroi (n° 1026).
§ 2. — Ateliers de distillation; Brûleries syndicales ou coopératives (n° 1031).
§ 3. — Circulation des spiritueux fabriqués par les bouilleurs de cru (n° 1039).
§ 4. — Ventes en gros et en détail des alcools de cru (n° 1051).
§ 5. — Bouilleurs de cru exerçant la profession de débitant ou de marchand en gros de boissons (n° 1053).
§ 6. — Bouilleurs de cru qui veulent bénéficier des titres de mouvement sur papier blanc (n° 1058).
§ 7. — Contraventions; Peines (n° 1088).
Art. 3. — Contrôle des alambics (n° 1098).
§ 1. — Dispositions générales (n° 1098).
§ 2. — Fabrication et commerce d'alambics (n° 1100).
§ 3. — Détention d'alambics (n° 1104).
§ 4. — Circulation des alambics et portions d'alambics; Ventes publiques (n° 1118).
§ 5. — Location et prêt d'alambics (n° 1123).
§ 6. — Contraventions; Peines (n° 1133).

SECT. 8. — Alcools dénaturés (n° 1137).

Art. 1. — Assiette et quotité des droits; Remboursement des frais de dénaturation; Taxe de fabrication (n° 1137).
Art. 2. — Dénaturateurs et préparateurs de produits à base d'alcool dénaturé (n° 1144).
Art. 3. — Formalités à la circulation; Vente d'alcool dénaturé; Exportation (n° 1164).
Art. 4. — Ethers; Préparations pharmaceutiques; Parfumerie; Usages scientifiques (n° 1173).
Art. 5. — Contraventions; Peines (n° 1179).

SECT. 9. — Alcools méthyliques (n° 1184).

SECT. 10. — Bières (n° 1191).

Art. 1. — Généralités; Droits concernant la bière (n° 1191).
Art. 2. — Brasseurs de profession (n° 1202).
§ 1. — Obligations imposées aux brasseurs de profession (n° 1202).
§ 2. — Visites et vérifications (n° 1220).
§ 3. — Contrôle des matières premières et des trempes; Décharges partielles; Reconnaissance des moûts (n° 1225).
§ 4. — Comptes ouverts aux brasseurs; Excédents de fabrication; Registres de brasseurs (n° 1235).
§ 5. — Succédanés du malt; Sucres; Caramels (n° 1241).
Art. 3. — Brasseurs de cru; Particuliers, maisons d'instruction et autres établissements publics (n° 1253).
Art. 4. — Bières exportées (n° 1257).
Art. 5. — Contraventions; Peines (n° 1263).

CHAP. 4. — Bougies et acide stéarique (n° 1269).

CHAP. 5. — Cartes à jouer (n° 1292).

§ 1. — Généralités; Droits sur les cartes (n° 1292).

§ 2. — Fabrication des cartes; Obligations des fabricants (n° 1300).
§ 3. — Circulation et vente des cartes; Etablissements publics où l'on joue (n° 1313).
§ 4. — Exercices et visites (n° 1317).
§ 5. — Importation; Exportation (n° 1319).
§ 6. — Contraventions; Peines (n° 1322).

CHAP. 6. — Distributeurs automatiques (n° 1340).

CHAP. 7. — Huiles (n° 1347).
§ 1. — Huiles minérales brutes (n° 1347).
§ 2. — Huiles végétales et animales (n° 1352).

CHAP. 8. — Tabacs (n° 1374).

SECT. 1. — Généralités; Monopole de l'Etat (n° 1374).

SECT. 2. — Organisation administrative des tabacs (n° 1379).
ART. 1. — Service des manufactures, de la culture et des magasins; Administration des manufactures de l'Etat (n° 1379).
ART. 2. — Service de la vente des tabacs (n° 1395).
§ 1. — Entreposeurs des tabacs (n° 1395).
§ 2. — Débitants de tabacs (n° 1400).
A. — Dispositions générales; Nomination des débitants; Caractère de leurs fonctions (n° 1400).
B. — Attributions et obligations des débitants; Incompatibilités (n° 1411).
C. — Gestion des débits (n° 1415).
D. — Visites et vérifications des débits; Mesures disciplinaires contre les débitants (n° 1432).

SECT. 3. — Culture indigène (n° 1435).
ART. 1. — Dispositions générales; Autorisations; Plantations illicites (n° 1435).
ART. 2. — Culture pour l'approvisionnement des manufactures (n° 1447).
ART. 3. — Culture pour l'exportation (n° 1456).

SECT. 4. — Formalités à la circulation (n° 1459).

SECT. 5. — Vente (n° 1473).
ART. 1. — Vente des tabacs fabriqués (n° 1473).
§ 1. — Règles générales (n° 1473).
§ 2. — Vente des tabacs à prix réduits (n° 1476).
ART. 2. — Vente des résidus, jus et tabacs en feuilles pour usages médicinaux (n° 1483).

SECT. 6. — Importation; Exportation (n° 1487).

SECT. 7. — Délits et contraventions concernant les tabacs (n° 1499).
ART. 1. — Infractions diverses concernant les tabacs; Peines spéciales à ces infractions (n° 1499).
§ 1. — Détention illicite de tabacs (n° 1499).
§ 2. — Fabrication illicite de tabacs (n° 1518).
§ 3. — Vente illicite et colportage de tabacs (n° 1526).
§ 4. — Tabacs factices (n° 1537).
§ 5. — Importation frauduleuse de tabacs (n° 1540).
§ 6. — Falsification de tabacs par les entreposeurs et les débitants (n° 1545).
ART. 2. — Recherche, constatation et preuve des contraventions concernant les tabacs (n° 1547).
§ 1. — Procès-verbaux (n° 1547).
§ 2. — Preuves de droit commun (n° 1551).
§ 3. — Visites domiciliaires (n° 1552).
§ 4. — Arrestation et détention des contrevenants (n° 1553).
§ 5. — Preuves (n° 1561).
ART. 3. — Poursuites, compétence et procédure concernant les contraventions en matière de tabacs (n° 1568).

CHAP. 9. — Vinaigres et acides acétiques (n° 1568).
§ 1. — Assiette et taux du droit de consommation; Définitions; Importation (n° 1568).
§ 2. — Mesures destinées à assurer la perception de l'impôt (n° 1573).
A. — Obligations imposées aux fabricants et aux négociants entrepositaires (n° 1573).
B. — Formalités à la circulation; Détaillants et marchands en gros non entrepositaires (n° 1581).
§ 3. — Exemptions d'impôt; Décharges (n° 1588).
§ 4. — Contraventions, Peines (n° 1595).

TIT. 3. — TAXES ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS INDIRECTES (n° 1593).
§ 1. — Généralités (n° 1593).
§ 2. — Taxes perçues au profit de l'Etat (n° 1596).
§ 3. — Taxes perçues au profit des communes (n° 1597).
§ 4. — Taxes perçues au profit des colonies (n° 1607).
§ 5. — Taxes perçues au profit des concessionnaires (n° 1609).

TIT. 4. — DISPOSITIONS ET RÈGLES GÉNÉRALES (n° 1613).

CHAP. 1. — Licences (n° 1613).
§ 1. — Règles générales; Caractères; Durée et exigibilité du droit de licence (n° 1613).
§ 2. — Dispositions spéciales à chaque catégorie de contribuables (n° 1621).
A. — Licences afférentes au commerce des boissons (n° 1621).
B. — Licences afférentes aux autres professions (n° 1678).
§ 3. — Contraventions; Peines (n° 1679).

CHAP. 2. — Acquits-à-caution (n° 1681).
§ 1. — Dispositions générales; Délivrance et échange des acquits-à-caution (n° 1681).
A. — Définition, délivrance, coût, formes et caractères des acquits-à-caution (n° 1681).
B. — Différentes formes d'acquits-à-caution (n° 1696).
C. — Principaux cas dans lesquels il est délivré des acquits-à-caution (n° 1699).
D. — Echange et visa des acquits-à-caution en cours de transport (n° 1715).
E. — Spiritueux expédiés à l'étranger, en Corse ou en Algérie (n° 1717).
§ 2. — Soumission cautionnée; Droits garantis; Payement à l'arrivée; Cautionnement (n° 1721).
§ 3. — Obligations imposées aux destinataires de spiritueux accompagnés d'acquits-à-caution (n° 1737).
§ 4. — Décharge et apurement des acquits-à-caution (n° 1741).
A. — Moment à partir duquel les acquits-à-caution peuvent être déchargés; Certificats de décharge; Ajournement des acquits-à-caution (n° 1741).
B. — Défaut de représentation des marchandises mentionnées aux acquits-à-caution (n° 1749).
C. — Rapport des certificats de décharge des acquits-à-caution (n° 1759).

CHAP. 3. — Visites et vérification; Rébellion et voies de fait (n° 1785).
§ 1. — Visites et vérifications (n° 1785).
A. — Caractères généraux (n° 1785).
B. — Visites exemptes de formalités (n° 1786).
C. — Visites soumises à des formalités (n° 1799).
§ 2. — Rébellions et voies de fait (n° 1846).

CHAP. 4. — Dispositions diverses (n° 1849).
§ 1. — Circulaires et instructions ministérielles (n° 1849).
§ 2. — Registres de la Régie (n° 1852).
§ 3. — Droit de timbre (n° 1875).
§ 4. — Décimes (n° 1879).

TIT. 5. — CONTENTIEUX EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES (n° 1887).

CHAP. 1. — Contentieux relatif au recouvrement des droits et aux contestations civiles (n° 1887).

SECT. 1. — Voies d'exécution et actions relatives aux droits (n° 1887).
ART. 1. — Contrainte (n° 1888).
ART. 2. — Privilège de la Régie (n° 1915).
ART. 3. — Action de la Régie en payement des droits (n° 1916).
§ 1. — Caractères et étendue de cette action (n° 1916).
§ 2. — Prescription de l'action en payement de droits (n° 1917).
ART. 4. — Action de la Régie en répétition de l'indu (n° 1923).
ART. 5. — Action contre la Régie en répétition de droits (n° 1924).

SECT. 2. — Action de la Régie en dommages-intérêts (n° 1933).

SECT. 3. — Action en responsabilité contre la Régie ou ses agents (n° 1935).

SECT. 4. — Compétence civile (n° 1950).
SECT. 5. — Procédure spéciale relative aux droits (n° 1966).
CHAP. 2. — Contentieux relatif aux contraventions (n° 2022).
SECT. 1. — Constatation et preuve des contraventions (n° 2022).
ART. 1. — Qualités et conditions requises pour constater les contraventions (n° 2023).
ART. 2. — Procès-verbaux (n° 2039).
§ 1. — Délai et lieu de rédaction des procès-verbaux (n° 2039).
§ 2. — Formes des procès-verbaux (n° 2042).
§ 3. — Force probante des procès-verbaux (n° 2066).
ART. 3. — Soumissions (n° 2101).
ART. 4. — Preuves du droit commun (n° 2103).
SECT. 2. — Compétence relative aux contraventions (n° 2107).
SECT. 3. — Action publique (n° 2120).
ART. 1. — Qualité pour exercer l'action publique (n° 2120).
ART. 2. — Bases de l'action publique (n° 2137).
ART. 3. — Extinction de l'action publique (n° 2143).
§ 1. — Prescription de l'action publique (n° 2143).
§ 2. — Transaction (n° 2161).
§ 3. — Décès du contrevenant (n° 2177).
§ 4. — Amnistie (n° 2178).
§ 5. — Chose jugée (n° 2179).
SECT. 4. — Peines et réparations civiles; Règles générales (n° 2184).
ART. 1. — Peines et réparations civiles applicables en matière de contributions indirectes (n° 2184).
§ 1. — Amende (n° 2185).
§ 2. — Confiscation (n° 2192).
§ 3. — Droits fraudés (n° 2208).
§ 4. — Quintuple droit (n° 2213).
§ 5. — Emprisonnement (n° 2215).
ART. 2. — Excuses; Faits justificatifs (n° 2218).
ART. 3. — Causes d'atténuation ou d'aggravation des peines (n° 2227).
§ 1. — Circonstances atténuantes (n° 2227).
§ 2. — Récidive (n° 2236).
§ 3. — Cumul des peines (n° 2240).
ART. 4. — Personnes punissables (n° 2245).
§ 1. — Auteurs et coauteurs (n° 2245).
§ 2. — Complicité (n° 2247).
§ 3. — Solidarité (n° 2249).
ART. 5. — Responsabilité des contraventions; Recours en garantie (n° 2251).
SECT. 5. — Procédure relative aux contraventions (n° 2262).
ART. 1. — Saisine du tribunal de répression (n° 2264).
§ 1. — Modes de saisine (n° 2264).
§ 2. — Faits sur lesquels le tribunal doit statuer (n° 2278).
ART. 2. — Instruction, preuve contraire et jugement (n° 2280).
ART. 3. — Voies de recours (n° 2286).
§ 1. — Opposition (n° 2287).
§ 2. — Appel (n° 2291).
§ 3. — Pourvoi en cassation (n° 2305).
ART. 4. — Frais et dépens (n° 2316).
ART. 5. — Exécution des jugements correctionnels (n° 2321).
§ 1. — Qualité pour poursuivre cette exécution (n° 2321).
§ 2. — Mode d'exécution des jugements corectionnels; Contrainte par corps (n° 2322).
§ 3. — Actes et mesures qui mettent obstacle à l'exécution des jugements correctionnels (n° 2329).
A. — Sursis à l'exécution des peines (n° 2329).
B. — Amnistie; Grâce (n° 2333).
C. — Transaction après jugement (n° 2335).
D. — Prescription de la peine et des réparations civiles (n° 2336).
E. — Décès des condamnés (n° 2338).
SECT. 6. — Produits des amendes et confiscations; Indicateurs (n° 2339).
CHAP. 3. — Contentieux administratif (n° 2347).

Tableau de la législation.

1790. — 7 *sept.* — Décret relatif à la forme de procéder devant les autorités administratives et judiciaires en matière de contributions, etc. (R. *Organ. jud.*, p. 1479).

An 6. — 3 *pluv.* — Arrêté relatif à la fabrication et la vente des cartes à jouer (R. *Impôts ind.*, p. 629).

— — 19 *flor.* — Arrêté relatif à la fabrication et à la vente des cartes à jouer (R. p. 629).

An 7. — 22 *frim.* — Loi sur l'enregistrement, art. 65, réglant la forme de procéder, quant aux contestations sur les droits (R. *Enreg.*, t. 21, p. 26, note 1).

— — 6 *prair.* — Loi portant création d'un décime par franc en sus de divers droits, art. 1 (R. *Enreg.*, t. 21, p. 35, note 2).

An 9. — 27 *vent.* — Loi relative à la perception des droits d'enregistrement, art. 17, complétant l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7 (R. *Enreg.*, t. 21, p. 36, note 2).

An 12. — 5 *vent.* — Loi concernant les finances, art. 77 à 80, sur la Régie des droits réunis; art. 83, sur les visites; art. 88, réglant la forme de procéder quant aux contestations sur les droits; art. 90, réglant les poursuites en matière de contraventions (R. p. 401-403).

— — 5 *germ.* — Arrêté concernant l'organisation de la Régie des droits réunis (R. p. 403).

An 13. — 1er *germ.* — Décret concernant les droits réunis, art. 10 à 12, sur les cartes à jouer; art. 20 à 42, relatifs à la forme, à la validité et à la suite des procès-verbaux; art. 43 à 55, relatifs aux recouvrements des droits (R. p. 404).

— — 4 *prair.* — Décret concernant les contraventions aux lois sur les cartes (R. p. 630).

— — 13 *fruct.* — Décret relatif à la fabrication et à l'importation des cartes à jouer (R. p. 630).

1808. — 16 *juin.* — Décret relatif à la fabrication et à la vente des cartes à jouer (R. p. 630).

1810. — 9 *févr.* — Décret relatif au même objet (*Ibid.*).

— 29 *déc.* — Décret qui attribue à la Régie des droits réunis, exclusivement, l'achat des tabacs en feuilles, la fabrication et la vente des tabacs fabriqués (R. p. 606).

1811. — 12 *janv.* — Décret relatif à l'organisation du service des tabacs (R. p. 607).

1814. — 24 *déc.* — Loi sur les tabacs (R. p. 608).

1816. — 28 *avr.* — Loi sur les finances (contributions indirectes), codifiant les dispositions relatives à la perception des impôts indirects : droit de circulation (art. 1 à art. 19); droit d'entrée (art. 20 à art. 46); formalités imposées aux débitants de boissons (art. 47 à art. 96), aux marchands en gros (art. 97 à art. 106), aux brasseurs (art. 107 à art. 137 abrogés), aux distillateurs (art. 138 à art. 143); droit de licence (art. 144); règles diverses (art. 145 et 146); droits sur les cartes (art. 160 à art. 170); droits sur les tabacs (art. 172 à art. 229); dispositions diverses (art. 230 à art. 248) (R. p. 410).

— 11 *juin.* — Ordonnance relative aux acquits-à-caution (R. p. 418).

1817. — 25 *mars.* — Loi sur les finances, complétant la loi du 28 avr. 1816 quant à l'impôt sur les boissons (art. 80 à 87), et édictant les règles afférentes à la perception de l'impôt sur les huiles (art. 90 à 108) (R. p. 418).

— 18 *juin.* — Ordonnance concernant la fabrication des cartes à jouer (R. p. 631).

1818. — 15 *mai.* — Loi sur les finances, art. 84, édictant un nouveau cas de franchise en matière de circulation de boissons (R. p. 420).

1821. — 4 *juill.* — Ordonnance sur les cartes (R. p. 631).

1822. — 1er *mai.* — Loi de finances, prohibant la distillation dans la ville de Paris (R. p. 421)

1824. — 24 *juin.* — Loi n° 2 sur les déductions à allouer aux marchands en gros de vins (R. p. 421-422).

— 24 — — Loi n° 3 relative à la perception des droits sur l'eau-de-vie (R. p. 422).

— 24 — — Loi n° 4 sur les fabriques de liqueur (*Ibid.*).

1830. — 12 *déc.* — Loi de finances, supprimant le droit d'entrée dans les villes au-dessous de 4 000 âmes (R. p. 423).

1832. — 21 *avr.* — Loi de finances, édictant des dispositions relatives à l'impôt des boissons (R. p. 423).
1833. — 28 *juin.* — Loi de finances, art. 9, supprimant l'entrepôt à domicile dans les communes où il existe un entrepôt public (R. p. 425).
1834. — 24 *mai.* — Loi de finances, rendant applicables à toutes les communes ayant un octroi les dispositions des lois du 1er mai 1822 et du 29 mars 1832 (R. *Octroi*, p. 18).
1835. — 12 *févr.* — Loi relative à la culture du tabac (R. p. 609).
— 15 *juin.* — Loi réglant les délais dans lesquels doivent être données les assignations à la suite de procès-verbaux (R. p. 425).
1836. — 23 *avr.* — Loi n° 1 relative à l'art. 17 de la loi du 28 avr. 1816, sur la circulation des boissons (R. p. 426).
— — — Loi n° 2 relative à l'art. 50 de la loi du 28 avr. 1816, sur les débitants (R. p. 426).
— — — Loi n° 3 relative à l'art. 101 de la loi du 28 avr. 1816, sur les marchands en gros de boissons (R. p. 426).
— — — Loi n° 4 relative à l'art. 117 de la loi du 28 avr. 1816, sur les brasseurs (R. p. 426).
— — — Loi n° 5 relative à l'art. 181 de la loi du 28 avr. 1816 sur les tabacs (R. p. 609).
— 4 *juin.* — Loi relative à l'exportation et à l'importation des cartes à jouer (R. p. 631).
— 5 *juill.* — Loi relative aux douanes, art. 5 sur le régime de l'admission temporaire (R. *Douanes*, p. 608).
1837. — 20 *juill.* — Loi de finances, art. 6 à 10, concernant les marchands en gros, bouilleurs de cru et distillateurs (R. 426).
1838. — 21 *déc.* — Ordonnance qui fixe les déductions à allouer aux marchands en gros de boissons (R. p. 426).
1839. — 10 *août.* — Loi de finances, art. 15, autorisant les bouilleurs de cru à distiller en franchise les cerises et prunes (*Bull. des lois*, n° 8122).
1840. — 23 *avr.* — Loi sur les tabacs, art. 2, relatif à la circulation des tabacs de cantine (R. p. 609).
1841. — 25 *juin.* — Loi de finances, art. 15 à 17, sur les récoltants de boissons (R. p. 426).
1843. — 24 *juill.* — Loi qui affranchit de tous droits les alcools rendus impropres à la consommation (R. p. 427).
— — — Loi de finances, art. 5, sur le tabac de cantine (R. p. 609).
1844. — 4 *août.* — Loi de finances, art. 11 et 12, relatifs aux récoltants et à la circulation des boissons (R. p. 428).
1850. — 7 *août.* — Loi de finances, art. 11, relatif à la fabrication des cartes à jouer (D.P. 58. 4. 185).
1852. — 17 *mars.* — Décret portant fixation du budget de l'exercice 1852, art. 14 à 24, contenant des dispositions nouvelles sur l'impôt des boissons (D.P.52. 4. 72-74).
1855. — 14 *juill.* — Loi qui autorise l'établissement de divers impôts, art. 1 et 2, relevant l'impôt sur l'alcool; art. 5, établissant un décime nouveau (D.P. 55. 4. 75).
1860. — 8 *sept.* — Décret qui rend applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes les lois, décrets et ordonnances concernant les droits perçus sur les boissons, les sucres, etc. (D.P. 60. 4. 148).
1862. — 22 *juin.* — Loi sur les tabacs (D.P. 62. 4. 57).
1867. — 22 *juill.* — Loi relative à la contrainte par corps (D.P. 67. 4. 75).
1870. — 27 *juill.* — Loi de finances, art. 9, relatif à l'imposition des alcools en bouteilles (D.P. 70. 4. 59-60).
1871. — 1er *sept.* — Loi portant augmentation des impôts concernant les contributions indirectes (D.P. 71. 4. 78).
— 4 — — Loi portant augmentation des impôts concernant les contributions indirectes (D.P. 71. 4. 79).
— 16 — — Loi de finances, art. 28, déclarant valables les actes signés par un seul commis (D.P. 71. 4. 89-94).
— 29 *nov.* Décret relatif à la perception de l'impôt sur les allumettes chimiques (D.P. 71. 4. 85).
— 19 *déc.* — Loi sur la contrainte par corps en matière de frais de justice criminelle (D.P. 71. 4. 107).
1872. — 28 *févr.* — Loi pour la répression de la fraude sur les spiritueux (D.P. 72. 4. 39).
— 29 — — Loi concernant les tabacs (D.P. 72. 4. 40).
— 26 *mars.* — Loi concernant la fabrication des liqueurs et la perception du droit d'entrée sur les spiritueux (D.P. 72. 4. 74).
— 2 *août.* — Loi qui règle les obligations imposées aux distillateurs et bouilleurs de cru (D.P. 72. 4. 130).
— — — Loi qui attribue à l'Etat le monopole de la fabrication et de la vente des allumettes chimiques (D.P. 72. 4. 131-132).
— 4 *déc.* — Décret qui fixe les déductions à allouer pour déchets sur les alcools et liqueurs (D.P. 73. 4. 16).
— 21 — — Loi concernant les tabacs et notamment les permis de culture (D.P. 73. 4. 9).
1873. — 15 *mars.* — Loi relative à l'exercice du monopole et à la vente des allumettes chimiques (D.P. 73. 4. 36-37).
— 21 *juin.* — Loi sur les contributions indirectes (D.P. 73. 4. 88).
— 30 *déc.* — Loi qui établit des taxes additionnelles aux impôts indirects, art. 2, portant établissement d'un demi-centime; art. 9 à 16, créant un impôt sur les cierges et bougies (D.P. 74. 4. 30-31).
— 31 — — Loi qui établit une augmentation d'impôt sur les boissons et un droit d'entrée sur les huiles (D.P. 74. 4. 35).
1874. — 8 *janv.* — Décret portant règlement d'administration publique pour la perception de l'impôt sur les cierges et bougies (D.P. 74. 4. 33).
— 21 *mars.* — Loi relative à des augmentations d'impôts et à l'établissement d'impôts nouveaux, art. 2 et 3, concernant les bouilleurs, distillateurs et dénaturateurs d'alcool (D.P. 74. 4. 57-59).
1875. — 28 *janv.* — Loi relative au monopole des allumettes chimiques (D.P. 75. 4. 89).
— 15 *févr.* — Loi relative aux crédits et aux escomptes en matière de contributions indirectes (D.P. 75. 4. 91).
— 16 — — Loi relative aux entrepôts de Paris (D.P. 75. 4. 90).
— 2 *juin.* — Loi concernant les décimes (D.P. 76. 4. 1).
— 17 *juill.* — Loi qui établit un impôt sur les vinaigres et l'acide acétique (D.P. 76. 4. 15).
— 28 — — Loi relative à la répression de la fraude sur les allumettes (D.P. 76. 4. 20).
— 10 *août.* — Décret portant fixation de la prime pour arrestation de colporteurs d'allumettes (D.P. 76. 4. 43).
— 1er *déc.* — Loi relative à l'établissement des zones en matière de tabac de cantine (D.P. 76. 4. 48).
— 14 — — Loi relative aux bouilleurs de cru (D.P. 76. 4. 56).
1878. — 26 *mars.* — Loi de finances, art. 3, concernant la communication à la Régie des documents relatifs au transport d'objets soumis à l'impôt (D.P. 78. 4. 44).
— 22 *déc.* — Loi de finances, art. 2, supprimant les droits sur la chicorée; art. 5 à 6, concernant l'impôt sur les huiles (D.P. 79. 4. 10-11).
1879. — 18 *sept.* — Décret portant règlement d'administration publique sur les distilleries industrielles (D.P. 80. 4. 68).
— 19 — — Décret portant règlement d'administration publique sur les distilleries agricoles (D.P. 80. 4. 7[illegible]).
1880. — 19 *juill.* — Loi portant dégrèvement du droit sur les vins, art. 1 à 14 (D.P. 81. 4. 44).
1881. — 15 *avr.* — Décret portant règlement d'administration publique pour la perception de l'impôt dans les distilleries (D.P. 81. 4. 48).
— 7 *juill.* — Loi qui rend exclusivement obligatoire l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac (D.P. 82. 4. 46).
— 30 — — Loi qui étend le régime de l'admission temporaire aux eaux-de-vie et esprits entrepôts dans Paris pour être transformés en spiritueux composés (D.P. 82. 4. 8[illegible]).
1883. — 28 *juill.* — Loi relative à l'emploi de l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac (D.P. 83. 4. 95).
1884. — 11 *août.* — Décret portant règlement d'administration publique pour la perception de l'impôt

sur les vinaigres et acides acétiques (D.P. 85. 4. 7).

1889. — 26 *mars.* — Décret relatif à la fabrication des cartes à jouer (D.P. 90. 4. 34).

— 17 *juill.* — Loi de finances, art. 12, relatif aux fabriques de vins de raisins secs (D.P. 90. 4. 71-72).

— 14 *août.* — Loi ayant pour objet de prévenir les fraudes commerciales dans la vente des vins (D.P. 89. 4. 110).

— 27 *déc.* — Loi de finances, art. 3 et 4, relatifs aux allumettes chimiques (D.P. 90. 4. 125).

— 30 — — Décret concernant l'exercice direct par l'Etat du monopole des allumettes chimiques (D.P. 90. 4. 126).

1890. — 12 *avr.* — Décret relatif au timbre des cartes à jouer (D.P. 91. 4. 48).

— 26 *juill.* — Loi concernant la fabrication et l'imposition des vins de raisins secs (D.P. 90. 4. 109).

— 7 *oct.* — Décret relatif aux diverses obligations imposées aux fabricants de vins de raisins secs (D.P. 91. 4. 81).

1891. — 11 *juill.* — Loi tendant à réprimer les fraudes dans la vente des vins (D.P. 91. 4. 65).

1892. — 11 *janv.* — Loi relative à l'établissement du tarif général des douanes, art. 12, modifiant le droit de fabrication sur les vins de raisins secs (D.P. 92. 4. 77).

1893. — 30 *juin.* — Loi concernant les huiles minérales et végétales (D.P. 94. 4. 95).

— 26 *juill.* — Loi de finances, art. 32, concernant la répartition des amendes et confiscations en matière de contributions indirectes (D.P. 94. 4. 45-48).

1894. — 9 *mai.* — Décret relatif à la vente qui fixe la nomenclature et le prix de vente des tabacs à l'intérieur (*Journ. off.* du 22; *Bull. lois,* n° 28067; C. adm., t. 4, p. 1525, note 2).

— 24 *juill.* — Loi relative aux fraudes commises dans la vente des vins (alcoolisation et mouillage) (D.P. 94. 4. 105).

1895. — 16 *avr.* — Loi de finances, art. 11, relatif aux alcools dénaturés; art. 16 et 17, sur les tabacs; art. 19 à 22, sur les allumettes (D.P. 95. 4. 92-108).

— 19 *juill.* — Décret portant règlement de l'industrie du phosphore (D.P. 96. 4. 107).

— 6 *août.* — Décret concernant la prime pour arrestation de fabricants frauduleux d'allumettes (D.P. 96. 4. 108).

— 28 *déc.* — Loi de finances, art. 23 et 24, relatifs aux cartes à jouer (D.P. 96. 4. 39 46).

— 31 — — Décret concernant les cartes à jouer employées dans les cercles, clubs et casinos (D.P. 96. 4. 108).

1896. — 17 *sept.* — Décret modifiant les art. 10 et 15 du décret du 8 janv. 1874 sur l'acide stéarique (D.P. 97. 4. 90).

1897. — 29 *mars.* — Loi de finances, art. 19, sur l'admission de circonstances atténuantes en matière de contributions indirectes; art. 42, concernant le remboursement du timbre des pétitions (D.P. 97. 4. 33-39).

— 6 *avr.* — Loi concernant la fabrication, la circulation et la vente des vins artificiels (D.P. 97. 4. 47).

— 6 *août.* — Décret concernant les fabriques de vins de raisins secs (D.P. 97. 4. 103).

— 16 *déc.* — Loi relative au régime fiscal des alcools dénaturés et à diverses mesures concernant les alcools (D.P. 98. 4. 27).

1898. — 13 *avr.* — Loi de finances, art. 21 et 22, transformant le mode d'imposition des vins de liqueur (D.P. 98. 4. 98-111).

— 19 — — Décret relatif aux vins suralcoolisés (D.P. 98. 4, table, 15).

— 22 — — Décret relatif au partage des amendes et confiscations en matière de contributions indirectes (D.P. 98. 4, table, 15).

— 1er *juin.* — Décret portant règlement d'administration publique sur l'emploi de l'alcool dénaturé (D.P. 1900. 4. 5).

— 29 *nov.* — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application des art. 7 à 10 de la loi du 16 déc. 1897 (D.P. 1900. 4. 7).

1899. — 15 *févr.* — Loi modifiant l'art. 68 du Code de procédure civile (D.P. 99. 4. 9).

1899. — 30 *mai.* — Loi de finances, art. 6 à 17, modifiant l'assiette de l'impôt sur les bières; art. 22, relatif à la publicité sur les boites d'allumettes (D.P. 97. 4. 76-81).

— 30 — — Décret relatif au régime des bières (D.P. 1900. 4. 15).

— 10 *août.* — Décret relatif aux visites et vérifications chez les brasseurs et distillateurs de profession (D.P. 1900. 4. 21).

1900. — 19 *janv.* — Décret portant règlement sur l'admission temporaire à Paris des alcools destinés à la fabrication des spiritueux composés (D.P. 1901. 4. 98).

— 13 *avr.* — Loi de finances, art. 4, concernant l'admission temporaire des alcools à Paris; art. 5, relatif aux décimes des amendes (D.P. 1900. 4. 34-35).

— 20 *juin.* — Décret sur les cartes à jouer (D.P. 1900. 4, table, 12).

— 16 *août.* — Décret déterminant les conditions d'emploi en franchise de l'alcool méthylique consommable (C. adm., t. 4, p. 1234, note 1; *Bull. lois,* n° 38786).

— 29 *déc.* — Loi concernant le régime des boissons (D.P. 1901. 4. 1).

1901. — 18 *janv.* — Décret qui réglemente la production directe ou indirecte de l'alcool (C. adm., t. 4, p. 1281, note 1; *Bull. lois,* n° 39441).

— 25 *févr.* — Loi de finances, art. 34, sur les circonstances atténuantes concernant les contraventions communes à l'octroi et aux contributions indirectes; art. 59, relatif aux alcools dénaturés (D.P. 1901. 4. 58).

— 16 *mars.* — Décret concernant l'approbation des transactions en matière de contributions indirectes (D.P. 1905. 4. 27).

— 18 *avr.* — Décret relatif au régime fiscal des succédanés du malt employés en brasserie (C. adm., t. 4, p. 1268, sous-note *a;* D.P. 1903. 4, table, 22).

1902. — 30 *mars.* — Loi de finances, art. 13 à 17, concernant les boissons; art. 18 et 19, sur les licences; art. 33, relatif aux décimes des amendes (D.P. 1902. 4. 61-65).

— 3 *mai.* — Loi sur l'entrée en franchise des dons et secours destinés aux prisonniers de guerre (D.P. 1903. 4. 13).

1903. — 31 *mars.* — Loi de finances contenant des dispositions relatives aux alambics (art. 12 à 17); à la fabrication des alcools (art. 18 à 22); aux alcools naturels (art. 23 à 26); à l'application aux employés des Contributions indirectes et des Octrois de l'art. 68, § 2, C. proc., modifié par la loi du 15 févr. 1899 (art. 27); aux alcools dénaturés (art. 28 et 29); à la perception du droit de circulation (art. 30); à la taxe de fabrication sur les huiles minérales (art. 31); aux tabacs (art. 36 à 39) (D.P. 1903. 4. 17-22).

— 9 *août.* — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la taxe sur les huiles minérales (D.P. 1904. 4. 34).

— 19 — — Décret portant règlement d'administration publique sur l'application des art. 12 à 17 et 26 de la loi du 31 mars 1903, relatifs au contrôle des alambics (C. adm., t. 4, p. 1307, note 1; *Journ. off.* du 24 août).

— 19 — — Décret portant règlement d'administration publique sur l'application des art. 18 à 22 de la loi du 31 mars 1903, relatifs au régime applicable aux bouilleurs de cru (C. adm., t. 4, p. 1289, note 9; *Journ. off.* du 24 août).

— 30 *déc.* — Loi de finances, art. 24, concernant la force probante des procès-verbaux des agents des contributions indirectes et des octrois (D.P. 1904. 4. 9-14).

1904. — 15 *janv.* — Décret relatif à la vérification des alcoomètres et des thermomètres (D.P. 1907. 4, table, 62).

— 15 — — Décret relatif à la vérification des densimètres (*Journ. off.* du 19).

— 4 *mars.* — Loi concernant l'échange entre la France et l'Algérie des titres de mouvement pour le transport des spiritueux (D.P. 1904. 4. 63).

— — 16 — — Décret déterminant les conditions auxquelles est soumise en Algérie la déli-

vrance de l'acquit blanc créé par l'art. 23 de la loi du 31 mars 1903 (D.P. 1904. 4. 63).

1904. — 5 *juill.* — Loi relative à l'exonération des sucres employés en brasserie (D.P. 1904. 4. 57).

— 18 — — Loi tendant à réprimer les fraudes commerciales sur les vins (D.P. 1904. 4. 61).

— 1er *oct.* — 1° Décret relatif à l'introduction en brasserie des sucres appelés à bénéficier des dispositions de la loi du 5 juill. 1904 (D.P. 1904. 4. 78).

— 1er — — 2° Décret relatif aux modes de dénaturation desdits sucres (D.P. 1904. 4. 77).

1905. — 22 *avr.* — Loi de finances, art. 12 à 18, concernant les bouilleurs de cru; art. 19, relatif aux visites domiciliaires (D.P. 1905. 4. 129-134).

— 6 *août.* — Loi relative à la répression des fraudes sur les vins et au régime des spiritueux (D.P. 1906. 4. 35).

— 18 — — Décret modifiant les modes de dénaturation des sucres prévus par le 2e décret du 1er oct. 1904 (D.P. 1906. 4, table, 65).

— 20 *déc.* — Loi ayant pour objet de reviser le tarif des licences des marchands en gros de boissons (D.P. 1907. 4. 54).

1906. — 27 *fév.* — Loi affranchissant les bouilleurs de cru de la déclaration et de l'exercice (D.P. 1906. 4. 82).

— 17 *avr.* — Loi de finances, art. 8, sur les formalités des procès-verbaux en matière de contributions indirectes et d'octroi; art. 10 à 12, concernant les bouilleurs de cru; art. 13, concernant les formalités à la circulation des raisins et lies sèches; art. 15, sur la répartition des amendes et confiscations; art. 68, relatif aux droits d'octroi sur les raisins frais introduits dans Paris (D.P. 1906. 4. 85-91).

1907. — 30 *janv.* — Loi de finances contenant des dispositions relatives aux vins de liqueur (art. 10 à 14); aux absinthes et bitters (art. 15 à 18); à la répression des fraudes en général (art. 19 à 22), et particulièrement sur les allumettes chimiques (art. 27 et 28); au serment des agents des administrations financières (art. 29) (D.P. 1907. 4. 21-27).

— 29 *mars.* — Loi relative au contrôle et à la vérification des alcoomètres centésimaux et des densimètres (D.P. 1907. 4. 146).

— 29 *juin.* — Loi tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage (D.P. 1907. 4. 81).

— 15 *juill.* — Loi concernant le mouillage et la circulation des vins et le régime des spiritueux (D.P. 1907. 4. 87).

— 12 *déc.* — Décret relatif à la fabrication et au commerce de l'essence ou huile essentielle d'absinthe (D.P. 1907. 4, table, 34; *Journ. off.* du 19).

— 31 — — Loi de finances, art. 9, sur l'ouverture des bureaux des receveurs buralistes; art. 10, concernant le versement au Trésor d'une partie des amendes et des confiscations (D.P. 1908. 4. 8-13).

1908. — 26 *déc.* — Loi de finances contenant des dispositions relatives aux procès-verbaux (art. 8 et 22); aux distilleries (art. 11 et 15); aux vins de liqueur (art. 12); aux produits pharmaceutiques à base d'alcool (art. 13); aux alcools dénaturés et aux fabriques de vinaigres (art. 14 et 15); aux licences (art. 16); aux absinthes (art. 17); au phosphore (art. 21); à l'attribution au Trésor de la part prélevée au profit du service des pensions civiles sur les produits d'amendes et confiscations et sur le montant des droits de consignation à caution en matière de contributions indirectes (art. 22) (D.P. 1909. 4. 2-8).

1909. — 21 *juill.* — Loi modifiant les deux derniers paragraphes de l'art. 9 de la loi du 30 mai 1899, concernant les excédents de fabrication en matière de bières (D.P. 1909. 4. 135).

1910. — 8 *avr.* — Loi de finances contenant des dispositions relatives aux tabacs (art. 26); aux vendanges (art. 30); aux licences (art. 31); au timbre (art. 38); aux distributeurs automatiques (art. 39), aux allumettes (art. 42), à la perception (art. 65), aux pensions civiles de retraite (art. 85) (D.P. 1910. 4. 105-123).

1910. — 6 *mai.* — Décret relatif aux transactions sur les procès-verbaux en matière de vélocipèdes et appareils analogues (*Journ. off.* du 15).

— 24 *déc.* — Loi de finances, art. 5, modifiant l'art. 39 de la loi du 8 avr. 1910 concernant les distributeurs automatiques (D.P. 1911. 4. 54).

— 28 — — Loi réglementant la fabrication, la vente et la détention des briquets (D.P. 1911. 4. 94).

1911. — 10 *fév.* — Loi fixant les mesures à prendre dans la région délimitée pour garantir l'origine des vins de Champagne (D.P. 1911. 4. 70).

— 28 *mars.* — Loi tendant à exonérer du paiement de la taxe de fabrication les alcools destinés à des usages industriels et non dénaturés par le méthylène (D.P. 1911. 4. 124).

— 8 *mai.* — Décret modifiant l'art. 23 de l'arrêté du 5 germ. an 12, concernant l'approbation des transactions (*Bull. Bull.*, 1911. 1. 118; *Journ. off.* du 12).

— 13 *juill.* — Loi de finances, art. 13, assujettissant les vinaigreries dans Paris à l'exercice de la Régie; art. 14, réglementant la fabrication du vin par le procédé de la diffusion et concernant les titres de mouvement pour les vins enlevés de chez les marchands en gros de Paris (D.P. 1911. 4. 132-146).

1912. — 8 *janv.* — Loi relative à la dénaturation des sucres employés en brasserie (D.P. 1912. 4. 75).

— 28 *juill.* — Loi modifiant et complétant la loi du 1er août 1905 et celle du 22 juin 1907 relative au mouillage et au sucrage des vins (D.P. 1912. 4. 81).

1913. — 30 *juill.* — Loi de finances, art. 16, concernant l'acide stéarique et les bougies; art. 19, sur les allumettes chimiques; art. 42, concernant les commissions de classement des tabacs indigènes (D.P. 1913. 4. 96).

— 7 *août.* — Décret concernant les commissions de classement des tabacs indigènes (*Journ. off.* du 9, et *errata, Journ. off.* du 12, p. 7338).

Bibliographie.

ABRIC, *Le privilège des bouilleurs de cru.* — AGAR (D°), *Traité du contentieux des contributions indirectes*, 1819, 2 vol. in-8°. — ARAGNIEU, *Des peines en matière de contributions indirectes.* — BERTRAND ET DESCHAMPS, *Traité de jurisprudence générale en matière de contributions indirectes*, 2e éd. 1894, 2 vol. in-8°. — BIRET, *Manuel des octrois et autres contributions indirectes*, in-18. — BOIVIN ET FERRY, *Contributions indirectes*, 1897, in-18. — *Bulletin des contributions indirectes.* — CAILLAUX, *Des impôts en France*, 2e éd., 1911, 2 vol. in-8°. — DELEVAL, SÉBASTIEN ET TRIADOU, *Manuel des brasseries*, in-8°. — DEPLESSIS, *Du contentieux des contraventions en matière de contributions indirectes et d'octrois*, 1880, in-18. — GIRARD, FROMAGE ET MARTEL, *Tableaux des contraventions et des peines en matière de contributions indirectes, de tabacs et d'octrois*, 11e éd., 1883, in-8°. — GUÉRIN, *Traité du contentieux en matière de contributions indirectes*, Alger, 1891, in-8°. — HERMITTE, *Manuel alphabétique des contributions indirectes*, 1886, in-12. — HOURCADE, *Manuel encyclopédique des contributions indirectes et des octrois*, 3e éd., 1911, in-8°. — HUGOT, *Guide pratique des remises et des commis principaux des contributions indirectes*, 1885, in-12. — *Journal des contributions indirectes.* — MAGNOL, *De la force probante des procès-verbaux des agents des contributions indirectes*, *Journal des parquets*, 1904, 1, 83 et s. — MARTELLI ET VERSOIS, *Recueil général des lois, décrets et ordonnances concernant les contributions indirectes et les octrois de 1790 à 1900*, 1900, 2 vol. in-8°; *Supplément*, 1912, in-8°. — *Manuel du contrôleur des contributions indirectes*, 1807-1886, 20 vol. in-8°. — OLIBO, *Recueil de modèles de procès-verbaux à l'usage du personnel des contributions indirectes*, 5e éd., 1875, in-8°. — *Journal de jurisprudence du Journal des contributions indirectes*, 4 vol. in-8°, que nous citons par l'abréviation : *Journ. contr. ind.* — BRIGNOT [illegible], *Guide pratique pour se défendre contre les procès-verbaux de régie et douanes.* — ROUCHON ET HOUDIARD, *Guide pratique pour la rédaction des procès-verbaux et la défense du contentieux en matière de contributions indirectes*, 4e éd., 1907. — [illegible] ET JOUAN, *Guide pratique des surnuméraires de l'administration des Contributions indirectes*, 2e éd., [illegible] in-8°. — [illegible], *Histoire des contributions indirectes*, [illegible]. — [illegible], *Dictionnaire des contributions et [illegible] contributions indirectes*, 2e éd., 1906, in-8°. — [illegible], *Codes des contributions [illegible] des octrois*, 5e éd., [illegible], 4 vol.

in-8°. — SÉBASTIEN, *Traité du privilège des contributions indirectes en matière de recouvrement de droits*, 1901, in-8°. — SÉBASTIEN ET FERRER, *Manuel des verbalisants en matière de contributions indirectes*, 2e éd., 1912, in-16. — TISSIER (TH.), *Traité des contributions indirectes*, 1902, in-8°. — TRAMUSET, *De la réforme de l'octroi et de l'impôt sur les boissons*, 1892, in-8°. — TRESCAZE, *Dictionnaire général des contributions indirectes*, 5e éd., refondue, 1904-1906, 1 fort vol. gr. in-4° (C'est l'ouvrage de cet auteur auquel nous renvoyons ordinairement). — TRESCAZE, *Recueil chronologique des lois et instructions des contributions indirectes, tabacs et octrois*, 10 vol., dont 5 in-4° et 5 in-8°. — TRESCAZE, *Cours du contentieux*, 2 vol. in-8°.

TIT. 1er. — ORGANISATION DU SERVICE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES

§ 1er. — *Administration centrale.*

1. L'*administration des Contributions indirectes*, dénommée autrefois « Régie des droits réunis », constitue une *Régie financière* relevant du *ministère des Finances*. L'organisation de l'Administration centrale a été déterminée par divers décrets ou ordonnances et, en dernier lieu, par le premier décret du 1er déc. 1900 (*Journ. off.* du 7 déc.; *Bull. des lois*, n° 39176), modifié ou complété par les décrets des 20 déc. 1901 (*Bull. des lois*, n° 40990), 22 déc. 1904 (*Journ. off.* du 28), 17 mars 1908 (*Journ. off.* du 18), 15 mars 1909 (*Journ. off.* du 18), 15 févr. 1910 (*Journ. off.* du 16), 26 nov. 1910 (*Journ. off.* du 3 déc.), 11 sept. 1912 (*Journ. off.* du 14), 16 déc. 1913 (*Journ. off.* du 20). V. *Trésor public*.

2. A la tête de l'administration des Contributions indirectes, il y a un *directeur général* assisté de deux administrateurs (Arr. 5 germ. an 12, art. 3, R. p. 403; Ord. 3 janv. 1821, art. 1, R. p. 420; Ord. 17 déc. 1844, art. 26, D.P. 45. 3. 40; Décr. 19 mars 1869, art. 1, D.P. 69. 4. 86; Décr. 1er déc. 1900, art. 27; Décr. 16 déc. 1913, art. 1). Le directeur général dirige et surveille, sous les ordres du ministre, toutes les opérations concernant le service des Contributions indirectes (Arr. 5 germ. an 12, art. 4 et 5, R. p. 403; Ord. 3 janv. 1821, art. 2). Il est investi du droit de transaction dans certaines conditions (V. *infra*, n° 2169).

3. Il nomme les rédacteurs ordinaires et les expéditionnaires de l'Administration centrale (V. *infra*, n° 7), ainsi que certains agents du personnel départemental (V. *infra*, n° 20). En ce qui concerne ce personnel, il délivre des commissions (V. *infra*, nos 21 et 1406), et il prononce certaines peines disciplinaires (V. *infra*, nos 41 et 44).

4. Le directeur général forme avec les administrateurs le *conseil d'administration*, dont les attributions ont été fixées par l'art. 8 de l'arrêté du 5 germ. an 12, l'art. 4 de l'ordonnance du 3 janv. 1821, l'art. 26 de l'ordonnance du 17 déc. 1844 (D.P. 45. 3. 40) et l'art. 34 du décret du 1er déc. 1900. Le conseil d'administration délibère sur les peines disciplinaires du premier degré (Décr. 12 mars 1909, art. 21), sur les questions douteuses dans l'application des lois, sur le budget des dépenses, les débets des comptables, les mesures d'organisation, l'approbation des transactions, les demandes en décharge et en remise des droits, etc.

5. Chacun des deux administrateurs est placé à la tête d'une *division*, qui comprend plusieurs *bureaux*. Le personnel de chaque bureau comprend un *chef*, un ou deux *sous-chefs* et un nombre de *rédacteurs* ou *rédacteurs principaux* proportionné à l'importance du bureau (V. Décr. 20 déc. 1901, *Bull. des lois*, n° 40990). Les travaux d'expédition sont faits par des *expéditionnaires*.

6. Les rédacteurs principaux de 3e classe et les rédacteurs ordinaires sont *recrutés* soit parmi les agents du grade inférieur remplissant les conditions prescrites, soit par voie de concours. Les rédacteurs principaux de 1re et de 2e classe, les sous-chefs, les chefs et les administrateurs sont pris soit parmi les agents du grade inférieur de l'Administration centrale, soit parmi les agents du service extérieur, suivant des assimilations déterminées (Décr. 1er déc. 1900, art. 31; Décr. 22 déc. 1904, art. 4; Décr. 17 mars 1908, art. 10).

7. Le directeur général et les administrateurs sont *nommés* par décrets. Le ministre nomme les chefs de bureau, sous-chefs de bureau et rédacteurs principaux. Les autres agents de l'Administration centrale sont à la nomination du directeur général (Décr. 1er déc. 1900, art. 29).

8. Les *traitements* du personnel de l'Administration centrale des Contributions indirectes ont été fixés par les art. 27 et 28 du décret du 1er déc. 1900, modifiés par l'art. 6 du décret du 17 mars 1908, les art. 8 et 9 du décret du 15 mars 1909 et l'art. 1er du décret du 16 déc. 1913. — Pour les conditions d'*avancement*, V. Décr. 1900, art. 14, 15 et 33, modifiés par les art. 4, 5 et 11 du décret du 15 mars 1909. — Quant aux *mesures disciplinaires*, V. Décr. 1900, art. 17 et 34, modifiés par l'art. 3 du décret du 22 déc. 1904, les art. 6 et 12 du décret du 15 mars 1909.

§ 2. — *Service départemental.*

A. — Composition et attributions générales du personnel départemental.

9. — I. L'organisation du *service départemental* ou *local* des Contributions indirectes est aujourd'hui réglée par le décret du 12 mars 1909 (*Journ. off.* du 25), qui a été modifié ou complété par plusieurs décrets dans ses art. 2 (Décr. 25 oct. 1913, art. 1, *Journ. off.* du 4 nov.); art. 5 (Décr. 26 oct. 1911, *Journ. off.* du 14 nov.); art. 12 (Décr. 23 févr. 1911, *Dall. com.*, 1911. 1. 78, et *Journ. off.* du 4 mars; Décr. 10 avr. 1912, art. 2, *Journ. off.* du 13); art. 14 (Décr. 29 août 1911, art. 2, *Journ. off.* du 7 sept.); art. 15 (Décr. préc. 10 avr. 1912, art. 4); art. 17 (Décr. 10 avr. 1912, art. 3 et Décr. préc. 25 oct. 1913, art. 2); art. 18 (Décr. 10 avr. 1912, art. 5); art. 20 (Décr. 10 avr. 1912, art. 6, et Décr. 2 janv. 1914, *Journ. off.* du 9); art. 25 *bis* (Décr. 19 déc. 1911, *Journ. off.* du 21); art. 25 *ter* (Décr. 21 mars 1913, art. 1, *Journ. off.* du 30); art. 27 (Décr. préc. 21 mars 1913, art. 2).

10. — II. Le *service départemental* se divise en *service sédentaire* et *service actif*. A un autre point de vue, on distingue le *service des bureaux* ou *de direction*, le *service de contrôle* ou *de vérification* et le *service de perception* ou *d'exécution*.

11. A la tête de chaque département est placé un *directeur*. Le département de la *Seine* comprend, outre la direction départementale : la direction des droits d'entrée et d'octroi et le service de la garantie qui a à sa tête un sous-directeur (Décr. 12 mars 1909, art. 1). — Pour les attributions et la compétence des directeurs, V. Arr. 5 germ. an 12, art. 18, 19 et 23; Décr. 1er germ. an 13, art. 44; Ord. 4 déc. 1822, art. 5; Arr. min. 5 oct. 1896 et 25 janv. 1898; Décr. 16 mars 1901. V. aussi, C. adm., t. 4, p. 1114, nos 102 et s.

12. Le directeur a sous ses ordres, en outre des employés de la direction, tous les agents de son département, parmi lesquels on distingue : des employés dits du *cadre supérieur*, des agents du *cadre inférieur* et des employés du *cadre secondaire*.

13. Le *cadre supérieur* est constitué, outre les *directeurs*, par : ... des *sous-directeurs*, qui administrent, sous le contrôle du directeur, un ou plusieurs arrondissements; ... Des *inspecteurs*, qui vérifient, dans l'étendue du département, les assujettis, les comptables et les agents d'exécution (dans certaines villes se trouvent des *inspecteurs sédentaires*, chargés de diriger le service dans ces villes); ... Des *receveurs principaux*, placés à chaque siège de direction ou de sous-direction, et qui centralisent les opérations des comptables secondaires de leur circonscription; ... Des *entreposeurs spéciaux* chargés de l'approvisionnement des débits de tabacs et de poudres à feu (Les fonctions d'entreposeur sont souvent cumulées avec celles de receveur principal ou de receveur particulier sédentaire; les titulaires de ces emplois sont dits alors *receveur principal entreposeur* ou *receveur entreposeur*); ... Des *receveurs particuliers sédentaires*, qui centralisent les recettes effectuées par les receveurs buralistes et les receveurs aux entrées et perçoivent les droits constatés par les agents d'exécution de leur circonscription; ... Des *contrôleurs*, chargés de diriger le service dans les centres importants et de vérifier les opérations des comptables secondaires. — Dans les régions où il existe beaucoup de sucreries et de distilleries, il existe des inspecteurs et des contrôleurs, dits « du *service spécial* », qui ont pour mission spéciale de surveiller l'exécution du service dans ces usines. Les employés attachés à cette surveillance sont dits agents des services spéciaux. — V. C. adm., t. 4, p. 1114, nos 107 à 116, 118 à 122.

14. Le *cadre inférieur* comprend : ... des *chefs de poste* et *chefs de section* (grade de *commis principal*), chargés de diriger et d'exécuter le service dans des villes d'importance secondaire ou placés sous les ordres des contrôleurs dans les villes importantes; ... Des *receveurs ambulants*, auxquels on adjoint un commis principal ou un commis, et qui ont la double mission de constater l'impôt et de le percevoir au domicile des contribuables. Dans les recettes ambulantes, le service est fait à pied, à bicyclette, en voiture ou en automobile; ... Des *commis*, placés sous les ordres des contrôleurs, des chefs de poste et des receveurs ambulants, et qui sont chargés de coopérer à la surveillance, à la circulation des marchandises imposables et à l'exercice ou à la surveillance des contribuables. — V. C. adm., t. 4, p. 1115, n° 123, 124, 131 à 134.

15. Le *cadre secondaire* est formé par les *préposés*, dont les attributions sont les mêmes que celles des commis.

16. — III. On peut enfin ranger dans les *cadres auxiliaires*, bien qu'ils ne fassent point partie du cadre proprement dit, les *receveurs buralistes*, ainsi que les *débitants de tabacs* et *de poudres*.

17. Le plus souvent, un bureau de tabac est annexé aux recettes buralistes, qui sont alors appelées *recettes-débits*, les autres ayant le nom de *recettes buralistes simples*. Sur la création des recettes buralistes, V. TRESCAZE, vo Recettes buralistes, nos 1 et s. — Les recettes buralistes simples et les recettes-débits sont divisées en deux *classes*. On considère aujourd'hui comme étant de 1re classe seulement celles dont le produit total est supérieur à 800 fr., quel que soit le chiffre de la population agglomérée de la localité où l'emploi est situé (Note autogr. 8 juill. 1912, *Journ. ind.*, 1912, p. 410. — Comp. C. adm., t. 4, p. 1113, n° 85). — Les

recettes buralistes de 1re classe sont divisées en quatre catégories, selon l'importance de leurs remises (Arr. min. fin. 10 sept. 1899).

18. Le rôle essentiel des receveurs buralistes est de recevoir les déclarations des contribuables, de délivrer les expéditions nécessaires pour le transport des boissons et autres objets soumis à des formalités de circulation, et de percevoir les droits auxquels donnent lieu les déclarations des contribuables (V. aussi *infra*, n° 55; et C. adm., t. 4, p. 1115, nos 125 et s.).

19. Quant aux débitants de tabac, V. *infra*, nos 1400 et s.

B. — Nominations; Recrutement et avancement Mise en disponibilité.

20. — I. Les directeurs sont *nommés* par décret; les sous-directeurs, inspecteurs, receveurs principaux, receveurs principaux entreposeurs, receveurs entreposeurs, contrôleurs de la garantie, entreposeurs spéciaux, préposés à la vente directe des tabacs, sont nommés par le ministre des Finances; les autres agents et les surnuméraires sont nommés par le directeur général (Décr. 12 mars 1909, art. 3).

21. Les agents des contributions indirectes reçoivent une *commission* en vertu de laquelle ils exercent leurs fonctions, et qui leur est délivrée par le directeur général, sur la délégation du ministre des Finances (Ord. 17 déc. 1844, art. 31, D.P. 45. 3. 41), au nom du Peuple français. Quant aux préposés, ils sont commissionnés par le directeur départemental (Lett. com. 14 août 1870, Trescaze, p. 207, n° 22). — La commission est assujettie au timbre de dimension (Décis. min. fin. 1er brum. an 13 et 17 févr. 1831), spécialement au timbre de 1 fr. 20 (L. 2 juill. 1862, art. 17, D.P. 62. 4. 68; L. 23 août 1871, art. 2, D.P. 71. 4. 61).

22. A l'exception des entreposeurs spéciaux, des préposés à la vente directe des tabacs et du directeur des droits d'entrée et d'octroi de Paris, nul ne peut entrer dans le service départemental des Contributions indirectes sans avoir passé par le surnumérariat ou par l'emploi de préposé (Décr. 12 mars 1909, art. 4).

23. Les *surnuméraires* sont recrutés par la voie du concours; le programme et les conditions de ce concours sont déterminés par arrêté ministériel (V. Arr. min. fin. 23 mars 1912, notifié par Circ. 30 mars 1912). Ne peuvent prendre part au concours que les jeunes gens devant avoir 19 ans au moins et 22 ans au plus au 1er octobre de l'année du concours. Pour les fils d'employés, les bacheliers et les admissibles à l'Ecole navale, la limite inférieure est abaissée à 18 ans. Pour les candidats qui justifient, soit de services civils pouvant entrer en ligne de compte pour la retraite, soit de services militaires, la limite est reculée, au delà de 22 ans, d'une durée égale à celle de ces services et de cinq ans au maximum. Sont dispensés du concours les docteurs en droit, licenciés ès lettres ou ès sciences et les jeunes gens ayant satisfait aux examens de sortie des Ecoles polytechnique, spéciale militaire, navale ou centrale. Les candidats reçus au concours ne peuvent être commissionnés avant l'âge de 20 ans. Ils peuvent, avant cet âge, être nommés dans le service des bureaux (Décr. 12 mars 1909, art. 5, modifié par Décr. 26 oct. 1911).

24. En principe, les *préposés* sont recrutés pour la totalité parmi les sous-officiers comptant au moins dix ans de service militaire, dont quatre ans dans le grade de sous-officier (L. 21 mars 1905, art. 69, § 1, et tableau E). V. *Armée*, nos 984, 985 et 990. — Si le nombre de préposés ainsi recrutés n'est pas suffisant, les receveurs buralistes anciens sous-officiers peuvent être nommés préposés. Si le nombre de nominations est encore inférieur aux besoins, il est pourvu aux emplois disponibles par voie de concours (V. Décr. 1909, art. 6). Sur le programme et les conditions de ce concours, V. Décr. 1909, art. 7; Lett. com. 12 mai 1882, 11 mai 1911, 28 mars 1912 et 2 mai 1913.

25. Toute nomination à un grade est faite à la dernière classe de ce grade, et tout avancement de classe dans chaque grade a lieu d'une classe à celle immédiatement supérieure (Décr. 12 mars 1909, art. 9).

26. L'*avancement* des préposés, commis, commis principaux et receveurs ambulants a lieu au grand choix, au choix ou à l'ancienneté. L'avancement sur place à l'ancienneté ne peut être refusé que par mesure disciplinaire (V. Décr. 1909, art. 12 modifié par l'art. 2 du décret du 10 avr. 1912). Un tableau d'avancement est dressé chaque année pour ce personnel et porté à sa connaissance (Décr. 1909, art. 13).

27. Le recrutement et l'avancement de classe ou de grade, pour les agents du cadre supérieur, sont réglés par les art. 15 à 19 du décret du 12 mars 1909, modifiés par plusieurs décrets (V. *supra*, n° 9). Ils ont lieu généralement au choix ou à l'ancienneté, parfois à la suite d'un concours et, dans certains cas, sont subordonnés à des conditions d'âge, maximum ou minimum. Les candidats doivent figurer sur des tableaux d'avancement prévus par les art. 5, 17, 18 et 19, modifiés, du décret de 1909).

28. Les agents qui, pour des raisons de santé ou d'intérêts personnels dûment justifiés, ont volontairement abandonné leur grade pour un grade inférieur peuvent, après avis favorable du conseil d'administration, être réintégrés dans leur ancien grade (V. Décr. 20 juin 1910, *Journ. off.* du 30).

29. Lorsque le conseil d'administration estime que l'intérêt du service l'exige, il peut être procédé : ... au *changement de résidence* d'un agent, après communication de son dossier, et avec allocation d'une indemnité (Décr. 12 mars 1909, art. 25 *bis* ajouté par Décr. 19 déc. 1911). V. Arr. min. 25 juill. 1912; et *infra*, n° 48; ... A un *changement d'attributions*, soit dans le même grade, soit dans un grade différent avec équivalence de traitement (Décr. 1909, art. 25 *ter* ajouté par Décr. 21 mars 1913, art. 1).

30. La *mise en disponibilité* peut être accordée pour une durée maximum de deux ans, après avis du conseil d'administration, aux agents qui justifient de la nécessité de quitter momentanément les cadres pour le règlement d'affaires personnelles. Continuent à faire partie du personnel des Contributions indirectes et conservent leurs droits à l'avancement : ... 1° les agents mis à la disposition soit des ministères de l'Agriculture, des Colonies, des Affaires étrangères, soit du chef de service des laboratoires du ministère des Finances; ... 2° les agents nommés préposés en chef d'octrois (V. Décr. 12 mars 1909, art. 27, complété par Décr. 21 mars 1913, art. 2).

31. — II. Les *receveurs buralistes* simples de 1re classe et les receveurs buralistes-débitants de tabac de 1re classe sont nommés par le ministre des Finances et commissionnés par le directeur général (Décr. 7 janv. 1887, art. 1, *Journ. off.* du 8). — Les arrêtés de nomination doivent être insérés au *Journal officiel*, et spécifier s'ils correspondent au tour des mouvements hiérarchiques ou au tour des candidatures militaires (Arr. min. fin. 26 mai 1911, art. 2). V. *Armée*, nos 1036 et s., 1044 et s.

32. Les trois quarts des vacances des recettes buralistes de 1re classe sont réservés aux sous-officiers rengagés comptant au moins dix ans de service militaire, dont quatre ans dans le grade de sous-officier (L. 21 mars 1905, art. 69, § 1, et tableau). V. *Armée*, nos 984, 985 et 990.

33. Une commission siégeant au ministère des Finances examine les listes de candidatures aux recettes buralistes de 1re classe, en vue de pourvoir aux vacances non réservées aux sous-officiers (Décr. 31 janv. 1911, art. 1, *Journ. off.* du 1er févr., art. 1, modifié par Décr. 11 mai 1911, *Journ. off.* du 17; et art. 2). — Nul ne peut être inscrit sur les listes s'il n'a au moins 40 ans d'âge et dix ans de service, sauf pour les candidats incapables d'un travail actif par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant leur vie pour sauver celle d'un de leurs concitoyens, et sauf pour les fonctionnaires qu'un accident grave résultant de l'exercice de leurs fonctions met hors d'état de les continuer. En outre, les candidats doivent s'engager à souscrire au régime légal des retraites ouvrières (Décr. 1911, art. 3, modifié par Décr. 29 mai 1913, *Journ. off.* du 1er juin). — La moitié des vacances parmi les recettes buralistes de 1re classe appartenant aux deux premières catégories et à la catégorie hors classe est réservée à l'avancement hiérarchique tel qu'il a été établi par les arrêtés ministériels des 10 sept. et 7 nov. 1899 (V. Arr. min. fin. 26 mai 1911, art. 1, *Journ. off.* du 27).

34. Les recettes buralistes de 2e classe sont réservées en totalité aux militaires ayant accompli au moins quatre ans de service (L. 21 mars 1905, art. 69, § 3, et tableau G). V. *Armée*, nos 988 et 990. — A défaut de candidats militaires, les directeurs des Contributions indirectes nomment à ces emplois des candidats civils (Circ. 16 mars 1870). V. *Armée*, nos 1036 et s.

35. Pour la nomination des *débitants de tabacs*, V. *infra*, nos 1403 et s.

C. — Obligations des agents des Contributions indirectes; Incompatibilités et interdictions; Discipline; Congés.

36. — I. Les agents des Contributions indirectes sont tenus à diverses obligations, notamment : ... être porteurs de leur *commission* (V. *infra*, n° 2025); ... Prêter *serment* lors de leur entrée dans la Régie (Décr. an 13, art. 20; L. 30 janv. 1907, art. 29). V. *infra*, nos 2025 et s.

37. Les agents de la Régie destitués ou démissionnaires sont tenus de lui remettre, en quittant leur emploi, leur commission, ainsi que les registres et autres effets dont ils ont été chargés, et de rendre leurs comptes (Décr. 1er germ. an 13, art. 27). Cette prescription n'est plus sanctionnée par la contrainte par corps, qui a été supprimée en matière civile par l'art. 1er de la loi du 22 juill. 1867 (Martel et Massios, t. 1, n° 294. — *Contra* : Olibo, t. 3, p. 578, note 1). — Mais l'agent pourrait être passible des peines édictées par le Code pénal soit pour suppression ou détournement d'actes ou titres dont il était dépositaire (art. 173), soit pour continuation illégale de l'exercice de ses fonctions (art. 197).

38. Les comptables de la Régie et certains agents non comptables sont tenus de fournir un *cautionnement* en numéraire ou en rentes sur l'Etat, affecté par premier privilège à la garantie de leur gestion, soit comme titulaires, soit comme intérimaires (L. 5 vent. an 12, art. 86; L. 6 vent. an 13; L. 24 avr. 1806, art. 19; L. 13 avr. 1898, art. 56; Décr. 2 et 5 juill. 1898; Décr. 31 déc. 1910, *Dall. com.*, 1911. 1. 52, et *Journ. off.* du 21 janv. 1911, qui fixe les bases du cautionnement). V. *Cautionnement de fonctionnaires*. — Le cautionnement est versé en garantie de la gestion des agents [illegible] comptables, et non comme administrateurs [illegible] 4 déc. 1891, [illegible] D.P. 93. 3. 46; 16 nov. 1906, D.P. 1908. 3.

41. Les fonctionnaires membres des associations françaises de *cautionnement mutuel* agréées par le ministre des Finances sont admis à remplacer leur cautionnement par la caution solidaire fournie par leur association (L. 26 déc. 1908, art. 41; Décr. 16 janv. 1909, V. *eod. v.*, nos 64 et s.).

39. — II. Les fonctions d'employé des Contributions indirectes sont *incompatibles* avec celles de : deputé (L. 30 nov. 1875, art. 8), sénateur (L. 26 déc. 1887); conseiller général; conseiller d'arrondissement dans le département où ils exercent leurs fonctions, lorsqu'ils sont employés à la perception et au recouvrement des contributions indirectes (L. 10 août 1871, art. 8, modifié par l'art. 1er de la loi du 23 juill. 1891); maire ou adjoint (L. 5 avr. 1884, art. 80). V. *Fonctions*, nos 838, 907, 2426, 2614. — Les fonctions de *juré* sont incompatibles avec celles de fonctionnaire ou préposé du service actif des Contributions indirectes (L. 21 nov. 1872). V. *Jury criminel*. — Les fonctions de *notaire* sont incompatibles avec celles de préposé à la recette des contributions indirectes (L. 25 vent. an 11, art. 7). V. *Notaire*. — Les agents comptables sont, en cette qualité, frappés de diverses incompatibilités ou incapacités (V. Décr. 31 mai 1862, art. 18 et 19, *Trésor public*).

40. Il est *interdit* aux agents de la Régie de se livrer à des *opérations commerciales*. Toutefois, les receveurs buralistes peuvent être autorisés à se livrer à certaines opérations de commerce, la vente en détail des boissons, par exemple, mais non la vente en gros (Lett. com. 11 févr. 1909). — Les agents doivent demander l'assentiment pour la *publication d'ouvrages* d'ordre administratif ou financier (Lett. min. 5 mars 1901; Circ. 18 avr. 1901). — Ils ne peuvent exercer leurs fonctions dans leur canton d'origine, dans le canton d'origine de leur femme, ni dans les cantons où ils ont des parents ou alliés assujettis aux exercices de la Régie; cette règle n'est cependant pas applicable aux villes possédant trois contrôles au moins (Décr. 12 mars 1909, art. 26).

41. — III. Les *mesures de discipline*, dont sont passibles les fonctionnaires et agents des Contributions indirectes, comportent, d'après les art. 21 à 23 du décret du 12 mars 1909 : ... 1° des peines légères, dites du 1er degré (blâme avec inscription au dossier, retenue de traitement), qui sont prononcées par le directeur général en conseil d'administration; ... 2° Des peines plus graves, dites du 2e degré (retenue de traitement, rétrogradation sur le tableau d'avancement, radiation du tableau, déplacement disciplinaire, descente de classe, descente de grade, mise en disponibilité d'office, révocation), pour lesquelles un conseil de discipline doit donner son avis, et qui sont prononcées, soit par les directeur général pour les agents à sa nomination, soit par le ministre pour les autres agents.

42. Le conseil de discipline est composé du directeur général, président, des administrateurs, du chef du bureau du personnel, du chef du bureau central et, pour chaque affaire, de deux agents du grade de l'inculpé désignés à l'élection par leurs collègues (Décr. 12 mars 1909, art. 22).

43. Avant que le conseil de discipline ou le conseil d'administration soient appelés à donner leur avis, l'intéressé est informé des griefs articulés contre lui (Décr. 1909, art. 24) et reçoit, s'il le désire, communication de son dossier (L. 22 avr. 1905, art. 65). — V. *Fonctionnaire public*, nos 166 et s.

44. Les directeurs départementaux peuvent infliger soit des blâmes, soit des retenues sur remises ou des amendes, dans la limite de 50 fr., aux receveurs buralistes et débitants de tabacs pour torts professionnels (Arr. min. fin. 5 oct. 1896; Circ. 24 déc. 1896). — Il a été jugé que, les receveurs buralistes n'étant pas compris au nombre des fonctionnaires qui, aux termes du décret du 12 mars 1909, composent l'administration départementale des Contributions indirectes, le ministre des Finances peut prononcer la suspension d'un de ces receveurs, sans prendre l'avis du conseil de discipline dont la réunion est prévue par l'art. 21 du décret précité (Cons. d'Et. 3 févr. 1911, D.P. 1913. 3. 26). — Mais un arrêté ministériel du 31 juill. 1913 (*Journ. off.* du 11 sept.) a institué un conseil de discipline pour les receveurs buralistes.

45. — IV. Des *congés* peuvent être accordés aux employés des Contributions indirectes, avec ou sans retenue de traitement, dans les conditions prescrites par les art. 16, 17 et 18 du décret du 9 nov. 1853 (V. *Pensions civiles*). V. aussi Arr. min. 1896; Circ. 24 déc. 1896; Lett. com. 21 janv. 1907; et C. adm., t. 4, p. 116, nos 179 et s.

D. — Traitements et indemnités; Pensions de retraite; Prérogatives et immunités.

46. — I. Les *grades, classes* et *traitements* des agents du service départemental sont fixés par l'art. 2 du décret du 12 mars 1909, que l'art. 1er du décret du 25 oct. 1913 a modifié ainsi qu'il suit. Les cadres comportent les grades, classes et traitements suivants : directeurs, 3 cl., 8000, 10000, 12000 fr.; sous-directeurs ou inspecteurs, 2 cl., 6000 et 7000 fr.; contrôleurs, 6 cl., 2800 à 5000 fr.; receveurs ambulants, 3 cl., 3400 à 4000 fr.; commis principaux, 5 cl., 2800 à 4000 fr.; commis, 3 cl., 1900 à 2500 fr.; préposés principaux, 3 cl., 2200 à 2600 fr.; préposés ordinaires, 3 cl., 1600 à 1800 fr.; entreposeurs des tabacs, 2 cl., 5000 et 6000 fr., et à Paris 9000 fr.; entreposeurs des poudres et tabacs d'exportation, 4000 fr.; receveurs principaux et receveurs principaux entreposeurs, 4 cl., 4000 à 9000 fr.; receveurs entreposeurs et receveurs sédentaires, 6 cl., 3400 à 6000 fr.; préposés à la vente directe des tabacs, remises proportionnelles avec minimum variant entre 3000 et 12000 fr.; surnuméraires, allocation mensuelle de 125 fr.

47. Les receveurs-buralistes sont payés au moyen de remises, calculées d'après le nombre des expéditions qu'ils ont délivrées. Ils peuvent aussi recevoir des indemnités pour insuffisance de remises. Ils n'ont pas droit à pension et ne subissent, dès lors, pas de retenue sur leurs émoluments (V. Décis. min. fin. 22 nov. 1878; Circ. 9 déc. 1879; 20 janv. et 11 avr. 1910).

48. Aux traitements viennent s'ajouter, dans certains cas, des *indemnités* ou *allocations diverses* : indemnités d'intérim et de détachement (Circ. 28 janv. 1879, 4 janv. et 24 déc. 1896, 30 juin 1913); primes d'apurement accordées aux comptables qui soldent net (Circ. 22 août 1821, 17 janv. 1825, 9 janv. 1891 et 14 mars 1894); *remises* aux comptables sur les obligations cautionnées souscrites par les redevables admis à s'acquitter au moyen d'obligations à quatre mois de terme (L. 15 févr. 1875, art. 2 et 3; Arr. min. fin. 30 oct. 1885; Circ. 19 nov. 1885); indemnités pour la surveillance des opérations de sucrage, de mutage et de vinage (Circ. 19 août 1898); indemnités de déplacement (Circ. 31 mars 1897, 5 mai 1906 et 3 déc. 1912. — V. aussi *supra*, nº 29); indemnités de résidence et allocations pour charges de famille (Circ. 23 mai 1912); indemnités pour frais de loyer et frais de bureau accordées aux directeurs et sous-directeurs; indemnités pour frais de tournée, aux directeurs, inspecteurs, contrôleurs ambulants et contrôleurs des services spéciaux; indemnités pour frais d'entretien de cheval et de voiture, accordées aux receveurs et commis principaux ou commis à cheval, etc.

49. — II. Les *pensions de retraite* auxquelles ont droit les agents des Contributions indirectes, ainsi que leurs veuves ou orphelins, sont liquidées conformément à la loi du 9 juin 1853 modifiée par la loi du 30 déc. 1913 (D.P. 1914, 4e partie, et *Journ. off.* du 31), et complétée par l'art. 15 de la loi du 13 avr. 1900 (D.P. 1900. 4. 34 36). La *limite d'âge* à partir de laquelle les employés de la Régie ne devaient pas être maintenus en fonctions a été supprimée (L. 30 déc. 1903, art. 18, D.P. 1904. 4. 13).

50. — III. Des *médailles d'honneur* peuvent être décernées aux agents de la Régie par le ministre des Finances, qui peut les retirer en cas de faute grave (Décr. 23 juin 1911, art. 1 et 2, *Journ. off.* du 5 juill.). En exécution de l'art. 3 de ce décret, est intervenu un arrêté ministériel du 24 juin 1911. — Une augmentation annuelle de traitement de 50 fr. est attribuée aux titulaires des médailles d'honneur, jusqu'au grade de receveur ambulant inclusivement (Même arrêté, art. 5).

51. Les agents des Contributions indirectes ont le droit, en service : ... de requérir, pour l'exercice de leurs fonctions, l'*aide* et l'*assistance* des *autorités civiles et militaires* (Décr. 1er germ. an 13, art. 51; L. 28 avr. 1816, art. 245); ... De *porter des armes* (Ord. 9 déc. 1814, art. 60); ... De traverser les cours d'eau au moyen des *bacs ou ponts à péage*, sans payer un droit (V. *Eaux*, nos 1223, 1225 et 1291); ... De pénétrer sur les voies de *chemins de fer* (V. *Chemin de fer*, nº 1498; *Douanes*, nº 53; et C. adm., t. 4, vº *Douanes*, p. 938, nos 194 et 195); ... Et de parcourir les *forêts communales* ou *domaniales* (Circ. 5 août 1837, R. 14).

52. Ils peuvent bénéficier de la *gratuité* des *eaux thermales* dans les établissements de l'Etat (Lett. com. 25 juin 1888; Lett. autogr. 13 avr. 1908. — V. *Eaux minérales*, nº 151).

§ 3. — *Attributions du service des Contributions indirectes; Concours d'autres services à la régie des Contributions indirectes.*

53. — I. Les *attributions ordinaires* du *service de la Régie* ont spécialement pour objet la *perception* et le *recouvrement* des *impôts* ci-après : droits sur les boissons (vins, cidres, poirés, hydromels, bières, alcools); droit de statistique sur les alcools dénaturés; taxes sur les sucres et glucoses, les bougies et la stéarine, les briquets, les cartes à jouer, la dynamite; droits de garantie des matières d'or et d'argent ou de platine; taxe sur les huiles minérales brutes, les sels, les vinaigres et acides acétiques, les voitures publiques, les vélocipèdes, les distributeurs automatiques; droit de licence (V. C. adm., t. 4, p. 1117, nos 219 et s.).

54. Le service de la Régie a également dans ses attributions l'encaissement du produit de la *vente des objets monopolisés* par l'Etat : allumettes, poudres à feu et tabacs (V. *C. adm.*, t. 4, p. 1117, nos 239 à 241).

55. Les *receveurs buralistes* sont parfois appelés, en outre de leurs obligations essentielles (V. *supra*, nº 18), à assister les employés du cadre. Ils peuvent être chargés de la gestion d'une recette auxiliaire des postes (Décr. 16 oct. 1895, art. 2, D.P. 97. 4. 20; Arr. min. 16 oct. 1895).

56. — II. En dehors de ses attributions ordinaires, l'administration des Contributions indirectes peut être chargée de la gestion d'octrois (L. 28 avr. 1816, art. 158. — V. *Octroi*). Elle assure, pour le compte de l'administration des Domaines, la perception des droits de touage (Arr. min. fin. 31 déc. 1901; Circ. 10 janv. 1902). Elle coopère à la répression des fraudes commerciales et assure l'exécution des prescriptions relatives à la saccharine.

57. En outre des fraudes sur les objets soumis à leur contrôle direct, les agents de la Régie peuvent constater les infractions en matière de douanes, octrois, droits de poste, chasse, pêche, grande voirie, police du roulage, droit de timbre, perception des taxes de séjour dans les stations hydrominérales et climatiques (Décr. 26 juin 1911, art. 16). — V. *Fraudes commerciales*, n° 190; vente des beurres, fabrication de la margarine et, en général, toutes les fraudes commerciales prévues par la loi du 1er août 1905 et les décrets rendus pour son exécution (V. *Vente de substances non fraudées*). — Ils peuvent, notamment en ce qui concerne le beurre et la margarine, agir en vertu d'une commission générale et collective (V. Cr. 12 mai 1900, D.P. 1001. 1. 181, et *eod. v°*).

58. — III. Les *préposés d'octroi* peuvent être chargés de percevoir les droits de consommation et d'entrée sur les spiritueux (L. 28 avr. 1816, art. 154; L. 29 déc. 1904, art. 4). — Les employés des *octrois*, des *douanes*, les *gendarmes*, *gardes forestiers* et *employés assermentés* peuvent constater certaines contraventions en matière de contributions indirectes, notamment en ce qui concerne les allumettes, boissons, cartes à jouer, poudres à feu, tabacs et vélocipèdes (V. *infra*, n° 244 et s.). — L'administration des Douanes concourt au service des Contributions indirectes pour la perception ou la garantie des droits intérieurs sur les produits venant de l'étranger (V. *Douanes*, n° 21; TRESCAZE, v° Douane, n°s 53 et s.).

59. Le *laboratoire du ministère des Finances* est commun aux deux administrations des Contributions indirectes et des Douanes. Il forme un service autonome, qui relève directement du ministre. Il effectue toutes les analyses, études et recherches qui lui sont demandées par ces administrations (Décr. 16 juill. 1897, art. 1, D.P. 97. 4, table, 24). Il a été réorganisé par décret du 2 mai 1911 (*Journ. off.* du 6). V. *Trésor public*.

TIT. 2. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES

CHAP. 1er. — Généralités.

§ 1er. — *Définition et caractères généraux des contributions indirectes.*

60. Les *impositions indirectes*, spécialement les *taxes de consommation*, remontent aux premiers temps de la monarchie française. Les principales étaient les *aides*, la *traite* et la *gabelle*. Supprimées pour la plupart sous la Révolution, elles ont été rétablies, à peu près sur les mêmes bases, sous le nom de *contributions indirectes*, mais ont subi, dans leur assiette et leur tarif, des modifications nécessitées par l'évolution des [illegible].

61. Pris dans un sens général, les mots *impôts indirects* ou *contributions indirectes* désignent les impôts qui, reposant habituellement sur des actes de consommation ou des [illegible], n'exigent pas simplement [illegible] préalable d'un rôle nominatif, et, par suite, sans [illegible] les redevables, à la [illegible] des droits.

62. Les *contributions indirectes proprement dites*, on entend les taxes dont le recouvrement est confié à l'administration des Contributions indirectes. Leur perception [illegible] par le tarif établi par la loi [illegible] les matières [illegible], [illegible] d'usage [illegible] sion, etc.). Parmi ces taxes, il en est [illegible] le produit des monopoles de l'État [illegible], poudres à feu et tabacs). L'impôt est assuré soit par des mesures de [illegible], soit par des [illegible] des consommations, soit par des exercices et vérifications chez les contribuables et détaillants; souvent, d'ailleurs, ces diverses mesures se superposent pour assurer la perception d'une taxe.

63. Les contributions indirectes, constituant des impôts, ne peuvent être établies qu'en vertu d'une *loi* (V. *Impôts*, n° 2). En général, les *taux* sont fixés par la loi elle-même; cependant ils peuvent être déterminés par un règlement d'administration publique, en vertu d'une délégation spéciale du législateur (V. *eod. v°*, n° 3).

64. En thèse générale, les prescriptions relatives aux contributions indirectes *régissent toutes les personnes qui résident en France*, à l'exception seulement de celles spécialement exemptées par la loi elle-même. En droit, elles sont applicables aux *agents diplomatiques* ou *consulaires* (V. *Agent diplomatique*, n° 124). Mais, d'après les usages internationaux, les chefs de missions diplomatiques sont affranchis du payement des taxes générales et locales sur les objets destinés à leur consommation (Lett. com. 2 mars 1901).

65. Les contributions indirectes proprement dites concernent spécialement : ... les *allumettes chimiques*, *briquets* et *phosphore*; les *boissons*; les *bougies* et *acide stéarique*; les *cartes à jouer*; les *distributeurs automatiques*; les *huiles*; les *tabacs*; les *vinaigres* et *acides acétiques*, dont il est traité *infra*, n°s 74 et s.; ... Et, en outre, les *matières d'or, d'argent* et *de platine* (V. *Matières d'or et d'argent*); les *poudres, salpêtre* et *dynamite* (V. *Poudres et salpêtre*); le *sel* (V. *Sel*); les *sucres* (V. *Sucre*); les *voitures publiques* (V. *Voiture*).

§ 2. — *Classification et payement des droits.*

66. On distingue : ... 1° les *droits généraux*, qui frappent les objets sans distinction de lieu : tels sont le droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels et le droit de consommation sur l'alcool; ... 2° Les *droits locaux*, qui sont perçus sur des objets consommés dans des localités ayant une population agglomérée déterminée : tel est le droit d'entrée sur les spiritueux.

67. A un autre point de vue, on classe les impôts indirects en : ... 1° *droits au comptant*, qui sont payés à l'instant même où les contribuables font les déclarations prescrites par la législation; ... 2° *Droits constatés*, qui résultent soit des exercices des employés de la Régie, soit des engagements souscrits par les contribuables, et qui sont recouvrés postérieurement aux constatations sous la responsabilité des receveurs de la Régie (Circ. 5 févr. 1857). Les constatations du service sont faites sur des registres portatifs où les redevables ont des comptes-ouverts.

68. Les droits au comptant sont perçus par les receveurs buralistes (V. *supra*, n° 18) à l'aide de registres à souche appelés registres de déclarations ou de perceptions. Le recouvrement des droits constatés est confié soit à des receveurs ambulants, à cheval ou à pied, qui vont eux-mêmes opérer la perception au domicile du contribuable, soit à des receveurs sédentaires, chez qui les assujettis vont payer les droits (Circ. 27 mars 1806; Circ. préc. 1857).

69. Pour certains impôts, la Régie admet les redevables à contracter un *abonnement* à forfait passé avec l'Administration. Il en est ainsi pour les huiles (V. *infra*, n° 1363), [illegible] (V. *Commerce*, n° 270, *contrat*), les voitures publiques (V. *Voiture*).

70. Pour diverses taxes, les redevables sont admis à [illegible] des droits. Cette [illegible] consiste, soit dans la suspension de l'exigibilité, c'est-à-dire la [illegible] du payement, soit dans le payement, en effets de crédit, des droits exigibles (Instr. 15 déc. 1853 sur les sucres, § 132 et [illegible]). Dans le premier cas, les objets circulant avec crédit des droits doivent être accompagnés d'acquits-à-caution (V. *infra*, n° 1683).

71. Les effets de crédit admis par la Régie consistent en des traites ou *obligations cautionnées* d'au moins 300 francs et à quatre mois d'échéance, que, dans certains cas, les redevables peuvent souscrire pour se libérer (L. 15 févr. 1875, art. 2). Ce mode de payement des droits a été prévu pour : les droits sur le sel (L. 24 avr. 1806, L. 23 avr. 1833, art. 11; L. 8 août 1847, art. 7); la bière (L. 28 avr. 1816, art. 127; Décr. 30 mai 1899, art. 23); les sucres (L. 31 mai 1846, art. 24; Décr. 1er sept. 1852, art. 36); les huiles végétales (L. 31 déc. 1873, art. 5) et minérales (Décr. 9 août 1903, art. 3); les bougies (Décr. 8 janv. 1874, art. 16); les cartes à jouer (L. 15 févr. 1875, art. 2); la dynamite et les explosifs à base de nitroglycérine (L. 3 août 1875, art. 32); les allumettes (Décr. 29 nov. 1871, art. 22); les briquets (L. 28 déc. 1910, art. 3). V. aussi, *Douanes*, n°s 243 et s.; et C. adm., t. 4, p. 1413, n°s 7779 et s.

72. Les obligations cautionnées donnent lieu au payement d'un *intérêt de crédit* dit *intérêt de retard*, de 3 pour 100, et à une remise spéciale de un tiers de franc pour 100 au maximum (L. 15 févr. 1875, art. 3; Arr. min. fin. 17 févr. 1875). — Il n'est pas dû d'*intérêt de retard proprement dit*, en cas de protêt, quand il s'agit d'obligations ordinaires de crédit (V. *Impôts*, n° 3). — Jugé, d'autre part, que les obligations souscrites n'altèrent pas le caractère fiscal de la créance (Civ. 16 févr. 1876, D.P. 76. 1. 163). V. *Douanes*, n° 244.

73. Exceptionnellement, les obligations d'admission temporaire en matière de sucres donnent lieu, en cas de protêt, à un véritable intérêt de retard (L. 7 mai 1864, art. 8; L. 7 avr. 1900, art. 1). V. *Sucre*.

CHAP. 2. — Allumettes chimiques, briquets et phosphore.

SECT. 1re. — Allumettes chimiques.

ART. 1er. — ÉTABLISSEMENT ET ORGANISATION DU MONOPOLE.

74. L'impôt sur les allumettes chimiques a été créé par la loi du 4 sept. 1871 sous la forme d'une taxe à la fabrication. Des décrets en date des 29 nov. 1871 et 29 févr. 1872 (D.P. 72. 4. 47) en réglementèrent la perception. Mais cet impôt fut supprimé et un monopole de fabrication et de vente établi par la loi du 2 août 1872, qui, par son art. 3, reconnut aux fabricants dépossédés le droit à une indemnité (V. C. adm., t. 4, p. 1120, n°s 319 et s.). V. aussi, *Compétence administrative*, n° 401.

75. Cette loi autorisait le ministre des Finances, soit à faire exploiter ce monopole directement par les [illegible] des manufactures de l'État et des [illegible] indirectes, soit à le concéder par [illegible] adjudication publique [illegible] Le choix du ministre se porta sur le système de la concession. Une société, la [illegible] générale des allumettes chimiques », fut ainsi investie, le 1er oct. 1874, du monopole de la fabrication, et, à partir du 1er janv. 1875, du droit exclusif de la vente. La convention passée avec [illegible] et la [illegible] par la loi du 29 [illegible]

Cette convention [illegible] ans, avec faculté réciproque de résiliation [illegible] Le monopole qui, en [illegible] la convention, [illegible] cette

date l'Etat reprendrait la possession des fabriques, de l'outillage et de l'exploitation directe. La loi du 27 déc. 1889 sanctionna cette déclaration. Conformément aux dispositions du décret du 30 déc. 1889, depuis le 1er janv. 1890, le monopole de la fabrication et de la vente des allumettes chimiques est exploité directement par l'Etat.

76. Dans l'*organisation actuelle*, la France est divisée en cinq régions ressortissant aux manufactures de Bordeaux-Bègles, Aix, Marseille-le-Prado, Pantin-Aubervilliers (Seine) et Trélazé (Maine-et-Loire). Ces établissements sont gérés par le *service des manufactures de l'Etat* et sont chargés de la fabrication, ainsi que de la vente en gros des allumettes.

77. Le recouvrement de la valeur des allumettes, la surveillance et la répression de la fraude rentrent dans les attributions de l'*administration des Contributions indirectes*.

ART. 2. — ÉTENDUE DU MONOPOLE.

A. — Objets compris dans le monopole.

78. La loi du 4 sept. 1871, qui a établi l'impôt, visait toutes les allumettes chimiques, quelles qu'en fussent la forme et la dimension. Devaient être considérés comme allumettes chimiques, passibles de l'impôt, tous les objets quelconques amorcés ou préparés de manière à pouvoir s'enflammer ou produire du feu, par frottement ou tout moyen autre que le contact direct avec une matière en combustion (art. 3).

79. Il avait d'abord été jugé que cette loi n'avait pas eu à déterminer l'étendue d'un monopole qui n'existait pas au moment où elle fut votée (Cr. 5 juill. 1878, D.P. 78. 1. 391). — Mais, ultérieurement, il a été décidé que l'art. 3 de la loi du 4 sept. 1871 et la définition qu'il renferme sont inséparables des lois constitutives du monopole dont ils déterminent le sens et la portée (Cr. 26 mai 1883, D.P. 83. 1. 322-324).

80. Il faut donc entendre par allumettes, non seulement les petis morceaux de bois soufrés et phosphorés, mais tous les appareils qui donnent du feu par le même procédé, comme : ... les briquets phosphoriques, magiques, etc., où l'inflamation se produit au moyen d'une composition phosphorée (Amiens, 5 août 1875, *Journ. ind.*, 1887, p. 342); ... Les briquets égyptiens, qui renferment une préparation chimique susceptible de produire du feu par frottement (Cr. 24 janv. 1889, *ibid.*, 1889, p. 54); ... Les briquets renfermant des amorces chimiques, dont l'éclatement est obtenu au moyen d'un ressort déterminant un choc ou frottement (Cr. 26 mai 1883, D.P. 83. 1. 323. — Conf. Nîmes, 28 déc. 1882, *ibid.*, note 1-3; Bourges, 18 janv. 1883, *ibid.* — *Contra* : Besançon, 1er févr. 1883, D.P. 83. 1. 323; Dijon, 18 avr. 1883, *ibid.*, note 1-3. — V. toutefois, *infra*, n° 140); ... Les appareils d'allumage *de poche* basés sur la propriété que possède le platine d'être porté à l'incandescence au moyen de vapeurs d'alcool, etc. (V. *infra*, n° 139); ... Toute composition chimiquement préparée, susceptible de produire du feu par le frottement sur une meche ou amorce, elle-même chimiquement préparée et destinée à remplacer les allumettes; c'est dans le caractère chimique que réside la contravention fiscale (Trib. corr. Seine, 3 déc. 1910, *Bull. Dall.*, 1911, p. 124). V. cependant, *infra*, nos 138 et s.

81. Les allumettes soumises au monopole sont exclusivement les allumettes chimiques. La définition de l'art. 3 de la loi du 4 sept. 1871 ne s'étend pas : ... aux objets qui produisent du feu mécaniquement comme les briquets composés d'une lame d'acier, d'un silex et d'une mèche en coton réunis dans une boîte (Cr. 5 juill. 1878, D.P. 78. 1. 391); ... Ni aux lampes dites pyrophores, qui diffèrent essentiellement des allumettes chimiques par leur nature, leurs dimensions, leur prix, leur destination et leur usage ordinaire (Cr. 14 mars 1879, D.P. 80. 1. 91); ... Ni aux allumettes simplement soufrées (Bordeaux, 5 mai 1879, D.P. 1880. 2. 56). — Cependant la fabrication, la circulation et la détention de ces allumettes sont soumises à des formalités (V. *infra*, nos 93 et s.)

82. La fabrication des frottoirs pour allumettes amorphes, ainsi que celle de la poudre destinée à les enduire, sont réservées aux manufactures (Décis. min. 12 juill. 1892). Mais, en vertu du décret du 10 avr. 1890 (D.P. 91. 4. 48), les manufactures peuvent livrer à la vente en gros ces frottoirs et cette poudre.

B. — Importation.

83. Outre la fabrication et la vente des allumettes chimiques, le monopole comprend l'achat des allumettes étrangères. En effet, l'importation des allumettes chimiques de fabrication étrangère est prohibée (L. 15 mars 1873, art. 3), à moins qu'elle ne soit faite pour le compte du monopole (L. 11 janv. 1892, annexe n° 2, tableau A, n° 648). — Cette importation est soumise à un droit de douane de 12 fr. ou de 20 fr. les 100 kilogr., suivant qu'il s'agit d'allumettes en bois ou d'autres allumettes. Les allumettes provenant soit de l'Algérie, soit des colonies et possessions françaises sont soumises au même régime (*Ibid.*).

84. Mais une décision ministérielle du 23 juin 1904, confirmée par celle du 10 sept. 1906, a autorisé l'importation des amorces chimiques pour allumage des lampes de mineurs, moyennant le payement d'un droit de douane de 20 fr. les 100 kilog. et d'un droit intérieur de 1000 fr. pour un million d'amorces.

85. L'importation des allumettes soufrées, même ayant moins de 10 centimètres de longueur, n'est pas prohibée (Douai, 15 mars 1905, D.P. 1906. 2. 318).

C. — Lieux auxquels s'étend le monopole.

86. Le monopole s'étend sur toute l'étendue du territoire, y compris la Corse (V. Décr. 30 août 1880, D.P. 1881. 4. 92) et, en principe, le pays de Gex (Lyon, 5 janv. 1881, D.P. 81. 2. 105) et la Haute-Savoie (Cr. 27 avr. 1882, D.P. 82. 1. 326). — Cependant il n'est pas appliqué dans ces derniers pays où les allumettes du monopole sont vendues à des prix réduits (Décr. 19 juin 1890, D.P. 91. 4, table, 4), concurremment avec celles de production étrangère. — Le monopole n'est pas applicable en Algérie.

ART. 3. — VENTE ET EXPORTATION DES ALLUMETTES.

87. En vertu de l'art. 26 du décret du 29 nov. 1871 et de l'art. 1er de la loi du 15 mars 1873, tout individu patenté est admis à exercer le commerce en gros ou en détail des allumettes, sous condition d'en faire la déclaration à la recette buraliste et de se soumettre aux visites des employés des Contributions indirectes.

88. Les marchands en gros sont, en outre, obligés de tenir un registre d'entrées et de sorties, d'avoir toujours un approvisionnement suffisant, d'assurer aux détaillants une remise variant de 10 à 12 p. 100. Ils peuvent s'approvisionner aux manufactures ou à d'autres marchands en gros. Dans le premier cas, ils doivent fournir une caution ou, lors de chaque commande, souscrire l'engagement cautionné d'acquitter le prix des allumettes dans les 8 jours. Le payement est effectué soit au comptant sans escompte, soit, lorsque la créance s'élève à 300 fr. au moins, en obligations cautionnées à 4 mois de terme, sous redevance d'un intérêt de retard de 3 p. 100 ainsi que d'une remise spéciale d'un tiers de franc pour 100 au plus (Décr. 29 nov. 1871, art. 22; L. 15 févr. 1875, art. 1 à 3). — Le minimum de chaque achat en gros est aujourd'hui fixé à 2000 fr. (Décr. 30 déc. 1911, *Journ. off.* du 13 janv. 1912).

89. Les personnes qui veulent exporter des allumettes n'ont pas à faire de déclaration. Mais elles doivent s'engager à en verser la valeur et à fournir des justifications d'exportation. L'*exportation* est faite en des caisses plombées par la Régie et en vertu d'acquits-à-caution. — La vente en détail des allumettes est obligatoire pour les *débitants de tabac*.

90. Les *prix de vente* des allumettes aux marchands en gros (intérieur et exportation) et aux consommateurs sont fixés par décrets (V. Décr. préc. 30 déc. 1911; Décr. 27 janv. 1912, *Journ. off.* du 28 janv. 1912). Ces prix ne doivent être accrus sous aucun prétexte. — Les allumettes chimiques ne peuvent pas, d'ailleurs, être imposées au droit d'octroi par assimilation avec la cire (Cr. 8 juin 1896, *Journ. ind.*, 1896, p. 372).

91. Conformément aux dispositions de l'art. 4 de la loi du 4 sept. 1871 et de l'art. 2 du décret du 30 déc. 1889, les allumettes chimiques ne peuvent circuler ou être mises en vente qu'en boîtes ou paquets fermés et revêtus d'une étiquette timbrée.

92. L'art. 22 de la loi du 30 mai 1899 a prévu la *publicité* sur les *boîtes d'allumettes*, en défendant qu'elle ait pour objet les émissions financières faisant appel à l'épargne publique, et qu'elle ait un caractère politique.

ART. 4. — MESURES ÉTABLIES DANS L'INTÉRÊT DU MONOPOLE.

93. — I. *Déclaration.* — Dans l'intérêt du monopole, certaines mesures ont été prises afin de paralyser, autant que possible, la fraude sur les allumettes. Ainsi, doivent être précédés d'une déclaration au bureau de la Régie : . . la détention des ustensiles, instruments ou mécaniques affectés à la fabrication des allumettes; des mèches d'allumettes de cire ou de stéarine (V. *infra*, n° 94); ... Celle des matières propres à la fabrication des pâtes chimiques (L. 16 avr. 1895, art. 20); ... La fabrication des allumettes soufrées ayant une longueur de 10 centimètres ou au-dessus; le filage des mèches en cire ou en stéarine; la fabrication des boites vides ou cartonnages destinés à contenir des allumettes (L. 30 janv. 1907, art. 28). V. *infra*, n° 94.

94. — II. *Autorisation.* — Doivent être préalablement autorisés : ... la détention des bois d'allumettes blanches ou soufrées ayant moins de 10 centimètres de longueur; des mèches filées en cire ou en stéarine ayant un diamètre inférieur à 3 millimètres et coupées à des longueurs comprises entre 20 et 50 millimètres, des boîtes vides et cartonnages destinés à contenir des allumettes (L. 30 janv. 1907, art. 27 ; ... La fabrication des allumettes soufrées ayant moins de 10 centimètres de longueur (L. 8 avr. 1910, art. 42); ... Le débitage de bois pour confectionner des tiges ou fils de bois propres, immédiatement ou après sectionnement, à la fabrication des allumettes (L. 30 juill. 1913, art. 19). — Le pouvoir, conféré à la Régie, d'accorder les autorisations implique celui de les révoquer.

95. Les fabrications, qui doivent être précédées d'une déclaration ou d'une autorisation, sont soumises à la surveillance de la Régie (L. 30 janv. 1907, art. 28; L. 8 avr. 1910, art. 42; L. 30 juill. 1913, art. 19).

96. La déclaration ou l'autorisation doivent être renouvelées à chaque réception de ma-

tières ou d'objets dont la détention est soumise à des formalités (Trib. corr. Villefranche-sur-Saône, 16 juin 1898, *Journ. ind.*, 1899, p. 519).

97. — III. *Formalités à la circulation.* — Les bois d'allumettes blanches ou soufrées ayant moins de 10 centimètres de longueur, les mèches filées en cire ou en stéarine ayant un diamètre inférieur à 3 millimètres et coupées à des longueurs comprises entre 20 et 50 millimètres, les boîtes vides et cartonnages destinés à contenir des allumettes, ne peuvent être mis en circulation que sous la garantie d'un acquit-à-caution, qui doit être représenté avec les marchandises au service des Contributions indirectes du lieu de destination (L. 30 janv. 1907, art. 27, § 1). — Il en est de même des tiges ou fils de bois propres, immédiatement ou après sectionnement, à la fabrication des allumettes, qu'ils aient été fabriqués en France ou importés (L. 30 juill. 1913, art. 19).

ART. 5. — CONTRAVENTIONS ; PEINES.

§ 1er. — *Différentes sortes de contraventions ; Peines spéciales à chacune d'elles.*

98. Les contraventions, relatives aux allumettes chimiques, rentrent dans la catégorie des contraventions de contributions indirectes (L. 4 sept. 1871, art. 8). Ce sont les suivantes.

A. — Vente à domicile et colportage.

99. La vente en fraude d'allumettes chimiques à domicile ou le colportage sont punis d'une amende de 300 à 1000 fr., ainsi que de la confiscation des allumettes saisies, des ustensiles servant à la vente et, en cas de colportage, des moyens de transport, sans préjudice de l'arrestation (L. 28 avr. 1816, art. 222, rendu applicable en matière d'allumettes par l'art. 3 de la loi du 28 janv. 1875). — Le fait matériel de colportage suffit à lui seul pour établir la contravention, sans qu'il soit nécessaire que des ventes aient été effectuées (*Journ. ind.*, 1906, p. 303).

B. — Transport d'allumettes pour le compte des fraudeurs.

100. Le simple transport d'allumettes pour le compte des fraudeurs et des contrebandiers est puni d'une amende de 100 à 1000 fr. et de la confiscation des allumettes, ainsi que des moyens de transport (L. 16 avr. 1895, art. 19, § 2). — Mais, en vertu du même art. 19, § 3, le prévenu peut revendiquer le bénéfice des dispositions de l'art. 13 de la loi du 21 juin 1873 (V. *infra*, n° 446).

C. — Détention d'allumettes.

101. La détention d'allumettes de fraude est punie : ... s'il s'agit de particuliers, de la confiscation et d'une amende de 10 fr. par kilogramme d'allumettes saisies, sans que la condamnation puisse être inférieure à 100 fr., ni supérieure à 3000 fr. (L. 28 avr. 1816, art. 217 et 218, rendus applicables, en matière d'allumettes, par l'art. 1, § 1, de la loi du 28 juill. 1875); ... Et, s'il s'agit de commerçants qui mettent ordinairement et gratuitement des allumettes à la disposition de leurs clients (débitants de boissons, hôteliers, etc.), de la confiscation des allumettes saisies et d'une amende de 300 à 1000 fr. (L. 28 avr. 1816, art. 222, rendu applicable en matière d'allumettes par l'art. 1, § 2, de ladite loi de 1875).

102. On doit entendre par allumettes de fraude toutes celles qui ne proviennent pas des boîtes ou paquets de l'Etat (Cr. 23 nov. 1876, D.P. 78. 1. 44; 10 févr. 1877, D.P. 78. 5. 33).

103. La détention d'allumettes des manufactures de l'Etat en quantités supérieures à 1 kilogramme, à moins qu'elles ne soient en boîtes revêtues des marques légales, est également punissable des peines portées à l'art. 218 de la loi du 28 avr. 1816 (V. *supra*, n° 101). Mais cette limite n'est applicable qu'aux particuliers, et non aux commerçants qui mettent ordinairement et gratuitement des allumettes à la disposition de leurs clients (L. 28 juill. 1875, art. 1, § 2).

104. La détention, dans la limite de 1 kilogramme par les particuliers et sans limitation de quantité par les commerçants désignés ci-dessus, ne vise que les allumettes fabriquées par l'Etat. — La détention d'allumettes de fraude est punissable : ... quelle que soit la quantité détenue (Nîmes, 24 août 1876, Sir. 77. 2. 203, et S. 78); ... Quel que soit l'endroit du domicile privé ou des magasins et autres locaux destinés au public où la détention illicite a été constatée (Cr. 23 nov. 1876, 1re espèce, D.P. 78. 1. 44); ... Même si les allumettes n'ont pas été mises à la disposition des voyageurs dans un hôtel (Cr. 23 nov. 1876, 2e espèce, D.P. 78. 1. 44); ... Ou si le contrevenant prétend être resté étranger au fait de détention (Paris, 17 nov. 1875, *Journ. ind.*, 1888, p. 255).

105. Le propriétaire d'un immeuble dans lequel ont été trouvées des allumettes de fraude est en état de contravention, à moins qu'il ne puisse invoquer un cas de force majeure dûment constaté (Cr. 21 déc. 1888, D.P. 89. 1. 176). Mais le fait que les allumettes auraient été déposées par un colporteur inconnu ne constitue pas un cas de force majeure (Cr. 1er juin 1877, D.P. 78. 1. 391).

106. Le propriétaire ou le locataire d'une maison ne peut être exonéré des poursuites que s'il prouve, par la représentation d'un bail écrit, par la déclaration d'un bail verbal, ou par témoins, qu'il s'est dessaisi de la jouissance des lieux, et s'il fait connaître le nom du locataire, afin de mettre la Régie à même d'exercer des poursuites contre le véritable auteur de la fraude (Paris, 19 août 1875, *Journ. ind.*, 1888, p. 45; Cr. 1er juin 1877, précité; Trib. Lyon, 8 août 1877, *Journ. ind.*, 1888, p. 497; Aix, 5 déc. 1878, *Mém. cont.*, t. 20, p. 398; Dijon, 11 mars 1879, D.P. 79. 2. 15; Cr. 21 déc. 1888, précité).

D. — Fabrication d'allumettes.

107. La fabrication frauduleuse d'allumettes chimiques entraîne une amende de 300 à 1000 fr. (minimum de 500 fr. en cas de récidive), un emprisonnement de 6 jours à 6 mois, la confiscation des allumettes ainsi que des instruments et ustensiles servant à la fabrication (L. 16 avr. 1895, art. 20, § 1 et 2), sans préjudice de l'arrestation (V. *infra*, n° 120).

E. — Fabrication ou détention sans déclaration ou autorisation d'ustensiles ou de matières servant à la fabrication des allumettes.

108. La détention, sans déclaration préalable, d'ustensiles, instruments ou mécaniques propres à la fabrication des allumettes (V. *infra*, n° 110), de mèches d'allumettes en cire ou en stéarine autres que celles ayant un diamètre inférieur à 3 millimètres et coupées à des longueurs comprises entre 20 et 50 millimètres, de matières propres à la fabrication des pâtes chimiques, est punie d'une amende de 100 à 1000 fr., indépendamment de la confiscation des objets saisis (L. 16 avr. 1895, art. 20, § 4). — La détention, sans autorisation, des bois d'allumettes blanches ou soufrées ayant moins de 10 centimètres de longueur, des mèches filées en cire ou en stéarine ayant un diamètre inférieur à 3 millimètres, et coupées à des longueurs comprises entre 20 et 50 millimètres, des boîtes vides et cartonnages destinés à contenir des allumettes, est également punie d'une amende de 100 à 1000 fr., outre la confiscation des marchandises saisies (L. 28 avr. 1816, art. 216, rendu applicable en la matière par l'art. 27 de la loi du 30 janv. 1907).

109. Quant à la détention de pâtes phosphorées propres à la fabrication des allumettes, elle est punie des mêmes peines que la fabrication des allumettes (L. 16 avr. 1895, art. 20, § 3. — V. *supra*, n° 107).

110. Il en est de même de la détention des ustensiles, instruments, machines ou mécaniques affectés à la fabrication des allumettes, lorsque cette détention est accompagnée de celle d'allumettes de fraude ou d'objets et de matières rentrant dans une des catégories ci-après : bois d'allumettes blanches ou soufrées ayant moins de 10 centimètres de longueur, mèches d'allumettes de cire ou de stéarine, matières propres à la préparation des pâtes chimiques, boîtes vides ou cartonnages destinés à contenir des allumettes (L. 30 janv. 1907, art. 28).

111. Les mêmes peines sont applicables en cas soit de fabrication, sans déclaration, de boîtes vides et cartonnages destinés à contenir des allumettes, soit de débitage des bois propres à confectionner des allumettes, sans autorisation, soit de filage de mèches en cire ou en stéarine sans déclaration, soit de fabrication d'allumettes soufrées sans déclaration ou autorisation suivant le cas (L. 30 janv. 1907, art. 28; L. 8 avr. 1910, art. 42; L. 30 juill. 1913, art. 19).

112. La disposition relative à la récidive n'est applicable que si les deux contraventions successives constituent des infractions identiques (V. *infra*, n° 2237. — Comp. Dijon, 29 et 31 janv. 1877, D.P. 77. 2. 102, et C. adm., t. 4, p. 1127, nos 464 et 465).

F. — Transport sans expédition de matières soumises à des formalités à la circulation.

113. Le transport, sans expédition, de matières soumises à des formalités à la circulation (V. *supra*, n° 97) est puni d'une amende de 100 à 1000 fr., indépendamment de la confiscation des marchandises saisies, ainsi que des chevaux, voitures, bateaux et autres objets servant au transport. La non-représentation des marchandises au lieu de destination ou la représentation de marchandises non conformes aux énonciations des titres de mouvement sont passibles des mêmes peines (L. 30 janv. 1907, art. 27, § 2, qui rend applicable à l'infraction l'art. 216 de la loi du 28 avr. 1816).

114. Les transporteurs peuvent invoquer le bénéfice des dispositions de l'art. 13 de la loi du 21 juin 1873 (L. 1907, art. 27, § 3). V. *infra*, n° 446.

G. — Infractions des marchands en gros et des détaillants.

115. Les infractions des débitants (marchands en gros et détaillants), autres que celles visées ci-dessus, sont punies d'une amende de 100 à 1000 fr., outre la confiscation (L. 4 sept. 1871, art. 5; L. 2 août 1872, art. 6). — Le fait, par un détaillant, de vendre des allumettes à un prix supérieur à celui fixé par le tarif constitue une de ces infractions (Trib. corr. Seine, 6 oct. 1875, *Journ. ind.*, 1888, p. 465).

§ 2. — *Constatation des contraventions.*

116. Les contraventions, relatives aux allumettes, peuvent être constatées par les employés des Contributions indirectes, des

octrois et des Douanes, par les gendarmes, les gardes forestiers, les gardes champêtres, et généralement par tout employé assermenté. Ces agents peuvent procéder à la saisie des allumettes et des moyens de transport, ainsi qu'à l'arrestation des contrevenants lorsque la loi l'autorise (L. 28 avr. 1816, art. 223, rendu applicable en matière d'allumettes par l'art. 3, § 1, de la loi du 28 janv. 1875).

117. Les *procès-verbaux* en la matière sont soumis aux règles ordinaires établies pour les procès-verbaux en matière de contributions indirectes (V. *infra*, nos 2039 et s.).

118. La loi ne soumet à l'*exercice* ou à la surveillance que : ... les marchands en gros d'allumettes; ... Les détaillants (Toulouse, 17 juin 1875, D.P. 75. 2. 239); ... Et les industriels qui se livrent à la préparation des matières propres à la fabrication des allumettes (V. *supra*, no 95).

119. Pour les recherches ou *visites domiciliaires* à effectuer chez de simples particuliers, l'art. 1er de la loi du 28 juill. 1875 se réfère à l'art. 237 de la loi du 28 avr. 1816. Mais les dispositions de cet article ont été modifiées ou complétées par celles de l'art. 19 de la loi du 22 avr. 1905, ainsi que des art. 14, 15 et 16 de la loi du 6 août 1905 (V. *infra*, nos 1799 et s.). — Les dispositions de l'art. 237 ne sont pas applicables, lorsque les préposés se présentent dans : ... un local ouvert à tout le monde, comme un café (Trib. corr. Nîmes, 18 mars 1880, *Journ. ind.*, 1889, p. 282; Paris, 26 nov. 1880, *ibid.*, p. 312; Bourges, 30 nov. 1882, D.P. 83. 2. 156); ... Un magasin ou une boutique (Cr. 27 avr. 1882, D.P. 82. 1. 326); ... Un débit de tabac (Lyon, 5 janv. 1881, D.P. 81. 2. 105). — Jugé cependant, en sens contraire, relativement à un établissement de coiffure (Trib. corr. Lille, 9 mai 1883, D.P. 84. 3. 15).

§ 3. — *Arrestation et détention des contrevenants.*

120. — I. Les contrevenants doivent être arrêtés et constitués prisonniers, quand il s'agit de colportage d'allumettes (L. 28 janv. 1875, art. 3), ou de fabrication frauduleuse (L. 16 avr. 1895, art. 20, § 1). — L'art. 3 de la loi de 1875, qui se réfère à la loi du 28 avr. 1816, ne rend applicables que les art. 222 et 223 de cette loi. Elle ne vise pas l'art. 224, aux termes duquel le fraudeur, arrêté en flagrant délit, doit être conduit devant le juge compétent qui statue de suite, par une décision motivée, sur son emprisonnement ou sur sa mise en liberté. Mais les tribunaux l'ont toujours considéré comme applicable, le droit de détention qu'il réglemente n'étant que le corollaire de celui d'arrestation (Poitiers, 27 janv. 1881, D.P. 81. 2. 83 — Conf. Circ. min. just. 25 févr. 1896, *Bull. min. just.*, p. 12).

121. Le juge a la faculté de maintenir ou de faire cesser la détention. Mais cette faculté n'existe pas, lorsque le délit est constant et que le contrevenant se trouve dans l'impossibilité de payer l'amende encourue ou de fournir caution (Montpellier, ch. d'acc. 19 avr. 1899, *Journ. ind.-Jur.*, 1900, p. 28; Riom, ch. d'acc. 18 févr. 1908 et 30 août 1910, *ibid.*, 1909, p. 195, et 1912, p. 317). — La Régie peut faire opposition à une ordonnance de mise en liberté provisoire, conformément à l'art. 119 C. instr. — Cette opposition doit être inscrite au greffe; toutefois, elle peut être remplacée par une notification soit à la personne du prévenu, soit à son domicile réel ou élu, et non au parquet (Cr. 26 avr. 1902, D.P. 1904. 1. 317). — V. *Instruction criminelle.*

122. L'art. 24 C. pén., applicable seulement à l'exécution des peines, ne peut être étendu à la détention des prévenus autorisée par l'art. 222 de la loi de 1816, alors que le contrevenant n'est passible que d'une amende, cette détention n'ayant pas le caractère d'une peine et ne constituant qu'un mode anticipé de la contrainte par corps (Cr. 26 févr. 1904, *Bull. cr.*, no 126).

123. Les tribunaux avaient décidé que l'art. 225 de la loi du 28 avr. 1816, qui stipule que tout individu condamné doit être détenu jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations, n'était pas applicable en matière d'allumettes (V. C. adm., t. 4, p. 1128, nos 496 et s.). — Mais l'art. 19, § 1, de la loi du 16 avr. 1895 l'a rendu applicable à la vente à domicile, au colportage et à la fabrication frauduleuse des allumettes. Par application de cet article, la détention à fin de contrainte du condamné reste possible, pour toute la durée de cette contrainte, et sans l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 22 juill. 1867 (V. Circ. min. just. 25 févr. 1896 précitée; Lett. min. just. 24 mars 1898, *Journ. ind.*, p. 375). — Dans ce cas, la contrainte par corps a pour point de départ la date de l'arrestation du prévenu (Dijon, 31 janv. 1877, D.P. 77. 2. 102).

124. — II. Les agents et préposés indiqués *supra*, no 116, reçoivent une prime de 10 fr. par chaque personne arrêtée, quel que soit le nombre des saisissants, lorsqu'ils ont arrêté effectivement, soit des individus vendant en fraude des allumettes à leur domicile ou en colportant (Décr. 10 août 1875, art. 1 et 2), soit des fabricants frauduleux d'allumettes (Décr. 6 août 1895, art. 1). V. C. adm., t. 4, p. 1128, nos 501 et s.

§ 4. — *Poursuites.*

125. En matière d'allumettes, la Régie des Contributions indirectes a seule l'*initiative* des poursuites, quand les contraventions ne sont passibles que de l'amende, de la confiscation et de la saisie (Dijon, 29 et 31 janv. 1877, D.P. 77. 2. 102; Cr. 4 nov. 1898, *Journ. ind.-Jur.*, 1900, p. 26). V. *infra*, no 2120; ... Alors même que le contrevenant est en état d'arrestation préventive (Agen, 7 janv. 1880, D.P. 80. 2. 84). — Mais la poursuite du ministère public est régularisée, dès que la Régie est intervenue dans l'instance (Dijon, 31 janv. 1877 précité).

126. Le ministère public ne peut se pourvoir en cassation contre un arrêt qui refuse de délivrer un mandat de dépôt, concernant un individu inculpé de colportage d'allumettes (Cr. 4 nov. 1898, précité. — V. *infra*, no 2307). — Au contraire, le ministère public a seul qualité pour poursuivre, lorsque le délinquant est passible de la peine d'emprisonnement (Dijon, 29 janv. 1877, précité; Agen, 7 janv. 1880, précité). V. *infra*, nos 2129 et s.

127. La circulation sans expédition, même dans le rayon des douanes, des allumettes simplement soufrées ayant moins de 10 cent. de longueur ne constitue qu'une contravention en matière de contributions indirectes. Cette contravention peut être constatée par les agents des Douanes; mais elle ne peut être poursuivie que par l'administration des Contributions indirectes (Douai, 15 mars 1905, D.P. 1906. 2. 318).

128. Selon la règle générale, les poursuites en la matière *se prescrivent* par trois mois à compter du procès-verbal (Bourges, 30 nov. 1882, D.P. 83. 2. 156; Agen, 18 janv. 1884, S. 83); ... A moins que le contrevenant ne soit arrêté (V. *infra*, nos 2143 et s.).

129. L'administration des Contributions indirectes est investie du droit de *transaction*. Ce droit est absolu et s'applique même lorsque le contrevenant est passible d'une peine d'emprisonnement (V. *infra*, nos 2161 et s.).

§ 5. — *Peines et responsabilité pénale; Règles générales.*

130. — I. *Peines.* — Ainsi qu'on l'a vu *supra*, nos 99 et s., les peines qui peuvent être prononcées en matière d'allumettes chimiques sont : l'*amende*, la *confiscation* et l'*emprisonnement*.

131. — Comme toutes celles relatives aux contributions indirectes, l'*amende* en matière d'allumettes a, d'après la jurisprudence (V. *infra*, nos 2186 et s.), le caractère d'une réparation civile plutôt que d'une peine (Riom, 20 janv. 1892, *Journ. ind.*, 1894, p. 48, 65 et 75). Par suite, il y a lieu d'admettre le cumul des amendes (V. *infra*, nos 2240 et s.). — D'autre part, l'amende doit être infligée au mineur de 18 ans alors qu'il a agi sans discernement (Trib. corr. Bourges, 24 oct. 1889, S. *Peine*, 457). V. *infra*, no 2226.

132. La *confiscation* des objets saisis doit être prononcée, nonobstant la nullité du procès-verbal et l'acquittement des prévenus qui en est la suite, si l'infraction se trouve suffisamment établie (Cr. 6 mars 1879, D.P. 79. 1. 317; Trib. corr. Lille, 9 mai 1883, D.P. 84. 3. 15; Grenoble, 2 janv. 1896, D.P. 96. 2. 47. — V. *infra*, no 2199). — Aucune disposition n'exige le dépôt au greffe des allumettes saisies (Montpellier, 18 déc. 1876, *Journ. ind.*, 1888, p. 466). — Lorsque plusieurs saisies d'allumettes sont faites séparément sur des inconnus dans le ressort d'un même tribunal et que la valeur de chaque partie saisie n'excède pas 50 fr., la Régie peut en demander la confiscation par une seule requête, laquelle contient l'estimation de chaque saisie. Il est statué sur ladite requête par un seul et même jugement (L. 16 avr. 1895, art. 22).

133. Les tribunaux ne peuvent, lorsque la loi l'édicte, se dispenser de prononcer la confication des moyens de transport (Paris, 2 mars 1885, *Mém. cont.*, t. 21, p. 471).

134. Les règles relatives à l'*emprisonnement* en matière d'allumettes sont les mêmes que d'ordinaire. Le principe du non-cumul lui est applicable (V. *infra*, no 2244). — Quand un mineur de 18 ans est poursuivi pour infraction aux lois sur les allumettes, il doit, s'il est reconnu avoir agi sans discernement, être acquitté quant à la peine de l'emprisonnement (Trib. corr. Bourges, 24 oct. 1889, cité *supra*, no 131). V. *infra*, no 2225.

135. L'exception tirée de la *force majeure* peut être admise (V. *infra*, no 2223), mais non celle de *bonne foi* (Lyon, 5 janv. 1881, D.P. 81. 2. 105). V. *infra*, no 2219. — Les dispositions, qui permettent aux tribunaux de modérer les peines par admission des *circonstances atténuantes* en matière de contributions indirectes (V. *infra*, nos 2227 et s.) sont applicables aux infractions concernant le monopole des allumettes chimiques (Cr. 8 mars 1889, D.P. 89. 1. 433; Trib. corr. Bourges, 24 oct. 1889, précité; Trib. corr. Saint-Etienne, 9 mars 1893, D.P. 95. 2. 59). — Il en est de même des dispositions relatives au *sursis* à l'exécution de la peine (V. *infra*, nos 2329 et s.).

136. — II. *Responsabilité pénale.* — Sur la responsabilité des propriétaires, V. *supra*, nos 105 et 106.

137. Afin de réprimer le colportage des allumettes par des enfants de moins de seize ans, l'art. 19, § 4, de la loi du 16 avr. 1895, a décidé que les parents ou surveillants naturels du mineur, âgé de moins de seize ans, doivent être condamnés comme coauteurs directs de l'infraction et punis comme tels, s'il est établi qu'ils ont incité celui-ci à commettre une contravention en matière d'allumettes chimiques. — Avant le vote de cette loi, il avait, d'ailleurs, été jugé que l'on devait considérer comme coauteur d'un fait de colportage et personnellement

possible des peines prévues le père d'un enfant mineur qui remet à celui-ci des allumettes, avec injonction de les vendre, et encaisse ensuite le produit de cette vente (Trib. corr. Nogent-sur-Seine, 26 févr. 1894, *Journ. ind.*, 1894, p. 159).

SECT. 2. — Briquets.

138. — I. *Généralités.* — En vertu des principes posés par la jurisprudence (V. *supra*, n° 85), doivent être assimilés aux allumettes les briquets et autres appareils préparés à produire du feu autrement que par un moyen mécanique. Ces briquets et autres appareils se trouvaient donc prohibés par application de la loi du 2 août 1872, qui attribuait à l'État le *monopole* des allumettes.

139. Une loi du 28 déc. 1910 a soustrait ces objets au monopole pour les assujettir à un *impôt*. Cette loi vise tous les appareils amorcés ou préparés de manière à produire **du feu par frottement ou par tout autre moyen que le contact direct avec une matière en combustion** (art. 1). — **Ainsi tombent sous le coup de ladite loi les allumeurs au ferro-cérium produisant, par le frottement d'une parcelle de ferro-cérium sur une molette, des étincelles qui déterminent l'allumage d'une lampe** (Trib. corr. Seine, 11 juill. 1912, *Bull. ind.* 1914, n° 4).

140. **La loi de 1910 n'est cependant pas applicable aux appareils qui avaient été antérieurement reconnus licites par la jurisprudence, comme ces briquets dans lesquels une étincelle est obtenue au moyen du choc de silex, émeri ou corindon aggloméré sur l'acier** (V. *supra*, **n° 81**), **ou les allumeurs à gaz utilisant les propriétés de la mousse de platine** (**Circ. 29 déc. 1910; Trib. corr. Seine, 6 juill. 1911, *Bull. Dalloz*, 1911,** p. 158). — Même complets et amorcés, ces **allumeurs ne peuvent présenter les caractéristiques des briquets visés par la loi de 1910 que s'il est substitué au papillon à gaz une substance inflammable, telle qu'une mèche à amadou** (**Trib. corr. Seine, 15 mars 1913**, D.P. 1913. 5. 62).

Ne sont pas également régis par cette loi les appareils fonctionnant au moyen **d'amorces tombant sous le régime des allumettes** (art. 5). Ces derniers appareils peuvent **être vendus librement. — Mais les amorces ou fulminantes dont ils comportent l'emploi ne peuvent être mises en vente qu'après que les cahiers, boîtes ou paquets les renfermant ont été revêtus d'une vignette par l'administration des Manufactures de l'État** dans les conditions indiquées au décret du 14 mars 1911 (*Bull. lois*, n° 30 834).

141. La loi du 28 déc. 1910, en réglementant la fabrication et la vente des appareils spéciaux dans son art. 1er (V. *supra*, n° 139), a voulu laisser libre le commerce des pièces *détachées* pouvant entrer dans la **composition desdits appareils** (**Trib. corr.** Seine, 15 mars 1913 précité; Riom, 7 mars 1913, *ibid.*). — **Mais, pour que la loi de 1910 soit applicable, il suffit que les objets** vendus séparément, à un moment donné, susceptibles de donner du feu, et que telle ait été la destination prévue par l'acheteur et de la vente. Il en est ainsi, lorsque la vente porte sur des pièces détachées qui, réunies, **forment un briquet** (**Trib. corr. Seine, 20 juill.** 1912, *Journ. ind.*, 1913, p. 3); ... Alors même que la vente a été réalisée par deux individus différents opérant de concert (Trib. corr. Seine, 7 juin 1913, *Bull. Dalloz*, 1913, **p. 468**); ... **Et alors même que, parmi les pièces détachées vendues pour faire un briquet, il en manquait une, comme un ressort** dont une complète que l'acquéreur peut aisé**ment remplacer** (**Trib. corr. Seine, 20 juill.** 1912 précité; Lyon, 16 avr. 1913, *Journ. ind.*, 1913, p. 3; ou comme la molette (Caen, 12 juin et 24 juill. 1913, *ibid.*; Montpellier, 6 déc. 1913); ... **Qu'il peut facilement se procurer :** ... **auprès d'un comparse** (**Trib. corr. Seine, 26 oct. 1912**, *ibid.*); ... **Chez un voisin ou dans tout débit de tabac** (**Trib. corr. Saint-Etienne, 5 mai 1913**, *ibid.*).

142. — II. *Quotité et paiement de l'impôt.* — **Les appareils n'ayant pas plus de 10 centimètres sur une quelconque de leurs dimensions sont frappés d'un impôt de 2 fr. par appareil en métal commun, de 5 fr. par appareil en argent, de 20 fr. par appareil en or ou platine. Pour les appareils** de dimensions supérieures l'impôt est de 5, **10 ou 40 fr., suivant qu'il s'agit d'un appareil en métal commun, en argent, en or ou platine** (L. 28 déc. 1910, art. 2). Cet impôt **n'est donc pas annuel.**

143. **Les appareils en métal commun fabriqués à l'intérieur sont, avant d'être amorcés, revêtus d'une estampille, sous la surveillance du service et dans les conditions fixées à l'arrêté ministériel du 29 déc. 1910** (D.P. 1911. 4. 95). Ces estampilles sont **livrées moyennant le payement de l'impôt, lequel est effectué soit en numéraire, soit en obligations cautionnées conformément à la loi du 15 févr. 1875. Elles sont valables aussi longtemps que les briquets sur lesquels elles sont apposées restent en service. Les appareils importés sont dirigés, sous le lien d'acquits-à-caution et sous plomb de la douane, sur des entrepôts désignés où ils sont revêtus d'estampilles. Le payement de l'impôt sur les appareils en métal précieux a lieu au moment du payement des droits de garantie. Il est constaté par l'apposition d'un signe spécial** (**L. 28 déc. 1910, art. 3**).

144. — III. *Fabrication et vente des appareils.* — **Les personnes qui désirent se livrer à la fabrication des briquets sont soumises au régime de l'autorisation préalable et de la surveillance des agents des Contributions indirectes. L'autorisation peut être révoquée par l'Administration** (**L. 28 déc. 1910, art. 1, § 1**). **La vente et la mise en vente des appareils n'ayant pas plus de 10 centimètres, sur une quelconque de leurs dimensions, ne peuvent avoir lieu que dans les bureaux de tabac. Toutefois, ceux en or, en argent et en platine peuvent être vendus chez les orfèvres et les bijoutiers** (**Même art. 1, § 2**).

145. — IV. *Pénalités.* — **La fabrication hors des établissements autorisés, des appareils amorcés ou non amorcés; la détention, par les fabricants autorisés, d'appareils amorcés non revêtus d'estampilles ou non poinçonnés; la vente ou la mise en vente, hors des bureaux de tabac, d'appareils n'ayant pas plus de 10 centimètres sur une quelconque de leurs dimensions; la détention, par les commerçants, d'appareils amorcés ou non amorcés qui ne seraient pas revêtus d'estampilles ou du poinçon spécial; l'importation en fraude, sont punies des peines visant la fabrication, la circulation, la vente et l'importation des allumettes chimiques** (V. *supra*, **nos 98 et s.**) **et, en outre, du quintuple des droits fraudés** (**L. 28 déc. 1910, art. 4, § 1**).

146. **La simple détention, par les particuliers, d'appareils amorcés ou non amorcés qui ne seraient pas revêtus d'estampilles ou du poinçon spécial est punie de la confiscation et d'une amende de 50 fr. augmentée du quintuple des droits fraudés** (**Même art. 4, § 2**).

SECT. 3. — Phosphore.

147. — I. *Généralités.* — **Indépendamment des formalités qui règlent le commerce du phosphore à raison du caractère vénéneux de cette substance** (**L. 19 juill. 1845 et Ord. 29 oct. 1846. — V. *Substances vénéneuses***), l'art. 21 de la loi du 16 avr. 1895 en réglemente la fabrication, la circulation, la vente et l'emploi à une réglementation fiscale qui **a fait l'objet d'un décret du 19 juill. 1895.**

148. — II. *Réglementation.* — 1° *Fabrication.* — Les fabricants doivent faire à la **Régie une déclaration un mois avant le commencement des travaux. Leur usine est soumise à la surveillance. Ils ne peuvent emmagasiner le phosphore que dans les locaux indiqués; ils doivent inscrire sur des registres les quantités de phosphore fabriquées et celles transportées en magasin. Il leur est tenu un compte d'entrées et de sorties** (**Décr. 1895, art. 1 à 3**).

149. — 2° *Circulation.* — **La circulation de toute quantité de phosphore pour une destination quelconque doit être légitimée par un acquit-à-caution** (**Décr. 1895, art. 16**).

150. — 3° *Vente.* — Outre la déclaration **à la mairie, prescrite par l'art. 1er de l'ordonnance du 29 oct. 1846, toute personne qui veut faire le commerce du phosphore doit faire une déclaration au bureau de la Régie. Les marchands ne peuvent livrer le phosphore qu'à des négociants commissionnés ou à des acheteurs autorisés. Un compte d'entrées et de sorties est tenu** (**Décr. 1895, art. 14 et 17**).

151. — 4° *Emploi.* — **Toute personne qui veut faire emploi de phosphore est tenue de faire une déclaration à la mairie et d'adresser une copie de cette déclaration à la Régie. — Le phosphore est dénaturé ou employé en présence du service. Un compte d'entrées et de sorties est tenu** (**Décr. 1895, art. 15, 17 et 18**).

152. — III. — *Contraventions.* — **Les contraventions au décret relatif à l'exercice de l'industrie du phosphore sont passibles des mêmes *peines* que les contraventions en matière d'allumettes** (**L. 16 avr. 1895, art. 21, § 3**). **Le décret du 19 juill. 1895 (art. 13 et 16) précise que ces pénalités sont celles prévues par l'art. 5 de la loi du 4 sept. 1871** (***amende*** **de 100 à 1000 fr.; *confiscation* des objets saisis), lorsque des manquants ou des excédents sont constatés aux comptes des fabricants, lorsque les soumissionnaires des acquits ne rapportent pas de certificat de décharge, ou lorsqu'il y a constatation de manquants ou d'excédents à l'arrivée du phosphore. — Mais il ne précise pas, lorsqu'il s'agit d'autres contraventions à ce décret.**

153. **Il avait d'abord été jugé que les contraventions au décret du 19 juill. 1895 forment une catégorie unique de contraventions, toutes punies de la même peine, à savoir d'une amende de 100 à 1000 fr., sans préjudice de la confiscation des objets saisis, et que la peine de l'emprisonnement ne peut être prononcée qu'au cas de fabrication frauduleuse d'allumettes chimiques ou de détention de pâte phosphorée propre à cette fabrication** (**Trib. corr. Dijon, 18 mars 1898, D.P. 99. 2. 162**). — **Mais il a été jugé ultérieurement que le colportage du phosphore, sans l'acomplissement des formalités prescrites pour la circulation de ce produit, est soumis aux pénalités édictées contre le colportage en matière d'allumettes** (Trib. corr. Dijon, 21 janv. 1903, D.P. 1905. 5. 16). — **Par suite, il y a assimilation entre la fabrication du phosphore sans déclaration et celle des allumettes** (V. *supra*, n° 148).

154. **Indépendamment de ces pénalités, les contraventions aux lois et règlements sur le phosphore sont punies par le payement d'une somme égale au *double* de la valeur des allumettes susceptibles d'être produites, calculée à raison de 1000 fr. par kilogr. de phosphore fabriqué, détenu, vendu ou ayant circulé irrégulièrement** (L. 28 déc. 1910, art. 2).

155. A ces pénalités s'ajoutent, [illegible] peuvent être prononcées par [illegible] **du 19 juill. 1895** (V. *supra*, n° 148).

156. L'*arrestation préventive* du contrevenant et sa *détention* après condamnation jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations prononcées contre lui, prévues par les art. 222 et 225 de la loi du 28 avr. 1816 contre les colporteurs d'allumettes (V. *supra*, nos 120 et s.), peuvent être exercées contre le colporteur de phosphore (Trib. Dijon, 21 janv. 1903, cité *supra*, no 153. — Conf. Circ. 4 sept. 1895. — V. C. adm., t. 4, p. 1130, nos 543 et s.).

157. Les *parents* ou les *surveillants naturels*, qui ont incité le mineur de seize ans à commettre une contravention en matière de phosphore, doivent être personnellement condamnés à l'amende par application de l'art. 21 de la loi du 16 avr. 1895 (Besançon, 22 févr. 1899, *Journ. ind.*, 1899, p. 572). V. *supra*, no 137.

Chap. 3. — Boissons.

Sect. 1re. — Généralités.

158. La *législation fiscale* des boissons se compose d'un nombre considérable de lois, de décrets et d'ordonnances. La principale de ces lois est celle du 28 avr. 1816; mais elle a été profondément modifiée par les lois postérieures et surtout par celle du 29 déc. 1900 (V. C. adm., t. 4, p. 1131, nos 548 et s.).

159. Les *boissons soumises* à l'*impôt* sont tous les liquides ayant la nature de boissons vineuses ou alcooliques : ... les *vins* (vins ordinaires; vins mousseux; vins alcoolisés; vermouts; vins de liqueur ou d'imitation; vins doux naturels; vins de marc, vins de sucre et piquettes; vins de raisins secs ou autres vins artificiels); ... Les *cidres* et *poirés* (cidres et poirés purs, petits cidres et poirés, cidres et poirés artificiels); ... L'*hydromel* (même artificiel); ... Les *bières*; ... Les *alcools* (de toutes natures), les *eaux-de-vie* (de tous fruits), les *liqueurs* (de toutes espèces), les *alcools dénaturés*.

160. Les *vendanges* et *fruits* destinés par leur nature à faire des boissons (raisins frais, raisins secs, pommes et poires) sont imposés parfois au lieu et place des boissons qu'ils doivent produire.

161. Les *droits* auxquels sont actuellement soumises les boissons, en matière de contributions indirectes proprement dites, sont ceux *de circulation* sur les boissons hygiéniques (vins, cidres, poirés et hydromels); *de consommation* et *de surtaxe* sur les spiritueux; *d'entrée* sur les spiritueux; *de fabrication* sur les vins de raisins secs, sur les alcools d'industrie et sur les bières; *de statistique* sur les alcools dénaturés; *de licence*.

162. En thèse générale, la loi ne reconnaît pas de gradation dans l'évaluation des boissons qu'elle soumet à son tarif; chaque espèce est assujettie à un *droit fixe*, abstraction faite de sa valeur intrinsèque. Il n'y a d'*exception* que pour les liqueurs et esprits, sur lesquels le droit est perçu d'après l'échelle indiquée par l'aréomètre ou alcoomètre, et pour les bières qui sont imposées d'après la richesse saccharine des moûts. La plupart des droits sont fixés à raison de *tant par hectolitre* (V. C. adm., t. 4, p. 1136, nos 614 et s.).

163. L'art. 1, § 1, de la loi du 29 déc. 1900 a *supprimé* : ... le *droit d'entrée* sur les vins, cidres, poirés et hydromels (V. C. adm., t. 4, p. 1182, nos 1871 et s.), mais non sur les spiritueux (V. *infra*, nos 479 et s.).

164. ... Le *droit de détail*, qui frappait alors seulement les boissons hygiéniques (V. *infra*, nos 680 et 681).

165. ... La *taxe unique* aux entrées, qui était perçue, dans certaines villes, appelées villes rédimées, mais seulement sur les boissons hygiéniques, en remplacement des droits d'entrée et de détail (V. C. adm., p. 1241, nos 3303 et s.).

166. ... Et, par voie de conséquence, la taxe unique dite *taxe de remplacement*, perçue aux entrées de Paris et de Lyon, pour tenir lieu des droits de circulation, de consommation, d'entrée, de détail, et en outre, à Paris, du droit de licence (V. C. adm., p. 1238, no 3256 et s.).

Sect. 2. — Droits sur les boissons.

Art. 1er. — Droits de circulation et de consommation.

§ 1er. — *Droit de circulation.*

A. — Généralités.

167. Le *droit de circulation*, réglé par la loi du 28 avr. 1816 et par de nombreuses lois ultérieures, a remplacé l'ancien *droit de mouvement*. Il est perçu au profit du Trésor, en principe, à chaque enlèvement ou déplacement des boissons qu'il frappe (L. 28 avr. 1816, art. 1). Mais il a, en réalité, le caractère d'une taxe de consommation; car, ultérieurement à cette loi, ont été édictées diverses dispositions législatives tendant, les unes à ne l'imposer qu'aux boissons expédiées à la consommation (L. 25 mars 1817, art. 82 et 83. — V. *infra*, no 368), les autres le à percevoir sur des boissons fabriquées et vendues sur place par les débitants (L. 29 déc. 1900, art. 8, § 2. — V. *infra*, nos 743 et s.).

B. — Boissons ou produits soumis ou non au droit de circulation.

168. Ce droit atteint les *vins*, *cidres* et *poirés* (L. 28 avr. 1816, art. 1), l'*hydromel* (L. 25 mars 1817, art. 85). Mais il ne frappe pas les spiritueux (L. 24 juin 1824, art. 2), ni les vermouts, vins de liqueur ou d'imitation (L. 13 avr. 1898, art. 21) soumis au droit de consommation, ni les bières frappées d'un droit de fabrication.

169. Fiscalement, de même que commercialement, on n'entend par *vin* que le produit de la fermentation de raisins frais (L. 14 août 1889, art. 1). Seul le vin, répondant à cette définition, est soumis au droit de circulation (L. 6 avr. 1897, art. 1. — V. *infra*, no 597). Cependant il est fait exception pour les *vins mousseux*, les *piquettes* et les *vins de sucre* (L. 6 avr. 1897, art. 1), ainsi que pour les *vins doux naturels* (L. 13 avr. 1898, art. 22). — Les *autres vins artificiels*, particulièrement les *vins de raisins secs*, sont soumis aux droits et régime de l'alcool (L. 6. avr. 1897, art. 1). V. *infra*, no 182). — Le produit du raisin frais, dans tous les états où il peut passer, jusqu'à la lie non parvenue à dessiccation, est considéré comme vin. Le *vin trouble* et les *lies de vin* non desséchées sont donc soumis au droit de circulation (Cr. 14 déc. 1893, *Bull. cr.*, no 346). Il en est de même du *vin moût* et du *vin non cuvé* (Cr. 5 et 13 févr. 1807, R. 105. — Comp. Cr. 1er mars 1901, *Bull. cr.*, no 73).

170. Par *cidres* et *poirés* on n'entend que le produit de la fermentation de pommes ou de poires fraîches, avec ou sans sucrage et avec ou sans addition d'eau potable (L. 6 avr. 1897, art. 3, § 2; Décr. 28 juill. 1908, art. 1. — V. *Vente de substances falsifiées*). Seuls ces cidres et poirés sont imposés au droit de circulation. Les autres cidres et poirés dits artificiels sont soumis au régime fiscal de l'alcool. Il est fait exception pour les boissons de cidre d'un degré alcoolique inférieur à 3 degrés, qui sont visées par l'art. 3, § 4, de la loi du 6 avr. 1897 (Note du 16 mai 1904).

171. Par *hydromel* on n'entend que le produit exclusif de la fermentation d'une solution de miel dans l'eau potable (Décr. 2 mai 1911, art. 1. — V. *Vente de substances falsifiées*). L'addition de certaines substances est cependant autorisée par l'art. 2 de ce décret, mais seulement dans certaines proportions. Seule cette boisson est imposée au droit de circulation. — Toute boisson à base de miel, qui ne peut prétendre à la dénomination d'hydromel, doit être soumise aux droits et régime de l'alcool (Circ. 30 mai 1911).

172. Les *fruits* ne sont pas, en principe, soumis au droit de circulation (L. 28 avr. 1816, art. 11). — Il est fait exception : ... pour les *vendanges* fraîches circulant en dehors de l'arrondissement de récolte et des cantons limitrophes, et pour les vendanges introduites, en toute quantité, dans une région délimitée par application de la loi du 5 août 1908 (L. 29 déc. 1900, art. 1, § 4, modifié par l'art. 30 de la loi du 8 avr. 1910); ... Ainsi que pour les raisins secs à boisson, quand ils sont à destination des particuliers pour consommation familiale (L. 6 avr. 1897, art. 2. — V. *infra*, nos 625 et s.). — Par « vendanges », on entend le raisin maintenu entier à l'état de fruit, le raisin tassé, écrasé, et même le raisin foulé quand les récipients retiennent à la fois les grappes et le jus. Lorsque, après une première extraction du jus, les vendanges sont déplacées pour être soumises à un pressurage, elles continuent à être considérées comme vendanges (Circ. 30 oct. 1857 et 20 juill. 1901). — Les *raisins de table* ne sont pas soumis à l'impôt (L. 29 déc. 1900, art. 1, § 4 précité).

173. Les *fruits à cidre* et *à poiré* ne sont pas imposés au droit de circulation. Cependant, qu'ils soient récoltés ou introduits dans le lieu sujet, ils peuvent y être soumis, à la demande des municipalités, dans les villes à octroi possédant une surveillance effective aux entrées, au lieu et place des cidres et poirés que les débitants fabriquent à l'intérieur (L. 31 mars 1903, art. 30, § 1. — V. C. adm., t. 4, p. 1214, nos 2741 et s.). — Les *autres fruits*, notamment des cassis, ne sont pas imposables, même si, en cours de route, il s'est produit une fermentation qui a alcoolisé le fruit (Cr. 1er févr. 1889, D.P. 90. 1. 407, et C. adm., t. 4, p. 1138, nos 658 et s.).

C. — Tarifs et bases de perception.

174. Le droit de circulation sur les *vins*, qui variait autrefois selon les classes des départements (L. 19 juill. 1880, art. 1 et 3), est aujourd'hui fixé uniformément à 1 fr. 50 par hectolitre, décimes compris (L. 29 déc. 1900, art. 1, § 3).

175. En ce qui concerne les *piquettes* (V. *infra*, nos 644 et s.), l'art. 3, § 6, de la loi du 6 avr. 1897 avait établi sur ces boissons un droit de circulation de 1 fr. par hectolitre. Mais ce paragraphe a été remplacé, en vertu de l'art. 12 de la loi du 6 août 1905, par un nouveau paragraphe, qui interdit la circulation des piquettes; et l'art. 13 de ladite loi de 1905 se borne à excepter de cette prohibition la circulation des piquettes quand elle n'a pas lieu pour la vente. La législation actuelle est donc muette sur le droit de circulation relatif aux piquettes. Il semblerait que celui-ci a été supprimé, et que les piquettes ne doivent supporter aucun droit de circulation. Cependant la Régie, dans sa circulaire du 8 août 1905, a décidé que le droit sur les piquettes serait calculé au tarif général des vins, soit 1 fr. 50, par application de l'art. 1er de la loi du 29 déc. 1900 (V. D.P. 1906. 4. 42, note 13, III).

176. Pour les *cidres*, *poirés* et *hydromels*, le droit est de 0 fr. 80 par hectolitre (Même art. 1, § 3).

177. Pour la perception du droit de circulation, toute *bouteille* de contenance inférieure au demi-litre est comptée pour un demi-litre; celle de contenance inférieure au litre et supérieure au demi-litre est comptée pour un litre (L. 28 avr. 1816, art. 145).

178. Le droit de circulation, qui frappe les *raisins secs à boisson* destinés à des particuliers, est de 6 fr. par 100 kilogrammes (L. 6 avr. 1897, art. 2). — Les *vendanges* (V. *supra*, n° 172), quelle que soit la quantité transportée, sont passibles du même droit que les vins à raison de 2 hectol. de vin pour 3 hectol. de vendanges, volume total, grappes et jus (L. 29 déc. 1900, art. 1, § 4 modifié par l'art. 30 de la loi du 8 avr. 1910). — Les *fruits à cidre et à poiré* (V. *supra*, n° 173) sont imposés d'après le tarif afférent aux cidres et poirés à raison de 2 hectol. de cidre ou poiré pour 5 hectol. de fruits (L. 28 avr. 1816, art. 23; L. 31 mars 1903, art. 30, § 1).

§ 2. — *Droit de consommation.*

A. — Généralités.

179. Le *droit de consommation* a été établi par l'art. 2 de la loi du 24 juin 1824, n° 3, en remplacement des anciens droits de circulation, de consommation et de détail (V. C. adm., t. 4, p. 1215, n°s 2767 et s.). — Une *surtaxe* à ce droit, créée par l'art. 15 de la loi du 30 janv. 1907, ne frappe que certaines boissons (V. *infra*, n° 184).

B. — Boissons soumises au droit de consommation.

180. — I. Ce droit frappe : ... tous les *liquides alcooliques : eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes* (L. 24 juin 1824, n° 3, art. 2; L. 26 mars 1872, art. 1; L. 19 juill. 1880, art. 2; L. 29 déc. 1900, art. 1, § 5); *boissons artificielles* contenant de l'alcool (Trib. Bougie, 5 janv. 1901, D.P. 1905. 2. 383); liquides alcooliques non dénommés (L. 29 déc. 1900, art. 1, § 5); ... Quel que soit leur *degré* (Décis. 31 déc. 1817, R. 282).

181. ... Spécialement, les vermouts et vins de liqueur ou d'imitation (L. 13 avr. 1898, art. 21, modifié par l'art. 10 de la loi du 30 janv. 1907), à l'exception des vins doux naturels (L. 13 avr. 1898, art. 22); ... Les cidres, poirés et hydromels artificiels (V. *supra*, n° 170), .. Les raisins secs à boissons qui ne sont pas à destination des particuliers (L. 6 avr. 1897, art. 2).

182. ... Les vins de raisins secs et autres *vins artificiels* (L. 6 avr. 1897, art. 1); ... Par exemple, les vins mouillés ou additionnés d'eau après la fermentation (Cr. 3 mai 1907, *Bull. cr.*, n° 208; 4 juill. 1907, *ibid.*, n° 294, Trib. corr. Paris, 8 nov. 1907, *Journ. ind.*, 1908, p. 597; Cr. 1er juill. 1909, *Bull. cr.*, n° 340, 10 févr. 1911, *ibid.*, n° 92); ... Les *vins plâtrés* au delà de la proportion autorisée par l'art. 3 de la loi du 11 juill. 1891 (Cr. 13 mars, 30 avr. et 13 mai 1909, *Bull. cr.*, n°s 166, 236 et 257); .. Les vins *suralcoolisés* (Montpellier, 8 juin 1893, D.P. 95. 1. 53; Nîmes, 16 mai 1894, D.P. 94. 2. 596); ... Les vins renfermant une quantité d'anhydride sulfureux supérieure à celle tolérée par l'art. 3 du décret du 3 sept. 1907 (Cr. 12 mai 1911, *Bull. cr.*, n° 255). V. *Vente de substances falsifiées*; ... Une partie de l'alcool contenu dans les vins alcoolisés, autres que ceux désignés à l'art. 21 de la loi du 13 avr. 1898, et dans les vins doux naturels (L. 1er sept. 1871, art. 3).

183. ... Les *alcools méthyliques* et autres susceptibles d'être consommés comme boissons (L. 16 déc. 1897, art. 5).

184. — II. La *surtaxe* ne frappe que certaines boissons imposées au droit de consommation : les absinthes et similaires, les bitters, les amers et les boissons apéritives autres que celles à base de vin (L. 30 janv. 1907, art. 15. — V. *infra*, n°s 929 et s.).

C. — Tarif et base de perception.

185. Le *tarif* du droit de consommation a souvent varié. Il est aujourd'hui de 220 fr. par hectolitre d'*alcool pur*, décimes compris (L. 29 déc. 1900, art. 1, § 5), même lorsqu'il s'agit de vermouts, vins de liqueur ou d'imitation (L. 13 avr. 1898, art. 21, § 1, modifié par l'art. 10 de la loi du 30 janv. 1907).

186. Il est perçu en raison de l'alcool pur contenu dans les liquides, qu'il s'agisse d'eaux-de-vie et d'esprits en cercles (L. 24 juin 1824, n° 3, art. 1), de liqueurs, de fruits à l'eau-de-vie, d'eaux-de-vie et d'esprits en bouteilles (L. 26 mars 1872, art. 1), d'absinthes (L. 19 juill. 1880, art. 2), de vermouts, de vins de liqueur ou d'imitation (L. 30 janv. 1907, art. 10), d'huiles essentielles (Cr. 29 juin 1897, D.P. 99. 1. 364). — Les vins de raisins secs et autres vins artificiels sont imposés pour leur force alcoolique totale, acquise ou en puissance (L. 6 avr. 1897, art. 1).

187. Certains *minima de perception* sont prévus : 16° pour les vermouts et les quinquinas; 15° pour les vins de liqueur et d'imitation (L. 13 avr. 1898, art. 21, § 1 modifié par l'art. 10 de la loi du 30 janv. 1907); 65° pour les absinthes et similaires qui ne peuvent, d'ailleurs, avoir un degré inférieur (L. 26 déc. 1908, art. 17).

188. Les raisins secs à boisson, qui ne sont pas à destination des particuliers, sont imposés à raison de trente litres d'alcool pur pour 100 kilogr. de raisins (L. 6 avr. 1897, art. 2). V. *infra*, n° 629.

189. Pour les vins alcoolisés, V. *infra*, n° 637.

190. La *surtaxe* au droit de consommation, qui frappe les boissons apéritives autres qu'à base de vin (absinthes, amers, bitters et similaires), est de 50 fr. par hectolitre d'alcool pur (L. 30 janv. 1907, art. 15, § 1). Sa perception est effectuée sur un minimum de 30° pour les bitters, amers et similaires (Même art. 15, § 1), et de 65° pour les absinthes (L. 26 déc. 1908, art. 17, § 1).

191. Pour la perception du droit de consommation et de la surtaxe, les *bouteilles* contenant des spiritueux ne sont comptées que pour leur capacité effective (L. 27 juill. 1870, art. 9).

192. La loi du 7 juill. 1881 rend exclusivement obligatoire l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac pour la constatation du degré alcoolique des spiritueux (art. 1). Elle soumet la mise en vente et l'emploi de ces alcoomètres et des thermomètres nécessaires pour leur usage à une vérification (art. 2 modifié par la loi du 28 juill. 1883), suivant le mode et moyennant une taxe réglés par des règlements d'administration publique (art. 4). V. *Poids et mesures*. — Toute personne faisant le commerce en gros ou en demi-gros doit être munie de ces appareils (art. 3). — Les contraventions aux dispositions ci-dessus sont punies des peines portées à l'art. 479 C. pén. (art. 5).

§ 3. — *Exigibilité des droits de circulation et de consommation.*

193. Tout enlèvement ou déplacement de boissons imposables donne lieu à la perception, suivant le cas, soit du *droit de circulation* (L. 28 avr. 1816, art. 1), soit du *droit de consommation* (L. 1816, art. 87). — Il n'est dû qu'*un seul droit* par déplacement, quelles que soient la longueur et la durée du trajet et nonobstant toute interruption ou changement de voie et de moyens de transport (L. 1816, art. 2).

194. En général, le droit de circulation (L. 29 déc. 1900, art. 2, § 3) et le droit de consommation (Arg. L. 1816, art. 3, § 1) sont exigibles *au départ*. — Cependant, une *exception* est admise, relativement au *droit de circulation*, pour les vins, cidres, poirés et hydromels à destination des *débitants* établis dans les agglomérations de moins de 4000 habitants. D'après l'art. 2, § 1, de la loi de 1900, cette exception était obligatoire; mais l'art. 17 de la loi du 30 mars 1902 l'a rendue facultative. Le droit de circulation sur les boissons destinées à ces débitants peut être payé au moment de l'introduction dans les localités de moins de 4000 habitants pourvues d'un octroi, et dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai fixé pour le transport dans celles n'ayant pas d'octroi (L. 1900, art. 4, § 1).

195. Pour les alcools il existe également une exception, mais non facultative. Le *droit de consommation*, sur les spiritueux expédiés aux débitants dans toutes les localités et aux consommateurs établis dans les villes d'une population agglomérée de 4000 habitants et au-dessus ou dans celles où il existe des taxes d'octroi, est perçu au moment de l'introduction dans lesdites villes, et partout ailleurs dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai fixé pour le transport (L. 29 déc. 1900, art. 3, § 1, et art. 4, § 1). V. *infra*, n° 718.

196. Pour les *débitants* qui vendent accidentellement des boissons les jours de *foire* ou de *fête*, les droits sont immédiatement exigibles (L. 29 déc. 1900, art. 4, § 2). — Quant aux boissons à destination des *personnes jouissant du crédit des droits*, V. *infra*, n° 368.

§ 4. — *Formalités à la circulation.*

A. — Déclaration d'enlèvement.

a. — Obligation d'une déclaration.

197. La perception des droits de circulation et de consommation est garantie par l'obligation, imposée, en principe, à quiconque veut enlever ou déplacer des boissons, d'en faire la déclaration à la recette buraliste et de se munir d'une expédition (L. 28 avr. 1816, art. 6). V. *infra*, n°s 239 et s. — L'obligation d'une expédition existe pour les déplacements de spiritueux, vins de liqueur ou vins artificiels entre la France et la Corse ou l'Algérie (L. 30 mars 1902, art. 13). V. *infra*, n°s 1719 et 1720; et C. adm., t. 4, p. 1156, n°s 1186 et s.

198. Il y a *déplacement*, lorsque les boissons sont transportées : ... d'un lieu dans un autre ne constituant pas une dépendance du premier, une dépendance nécessaire et non accessible au public (Cr. 28 juill. 1826, R. 63; 11 janv. 1879, D.P. 79. 1. 280; 15 déc. 1906, *Bull. cr.*, n° 456). V. C. adm., t. 4, p. 1139, n°s 702 et s.; ... De l'intérieur d'une maison à l'extérieur, même devant la porte (Cr. 19 juill. 1821, R. 62); ... D'une cave sur la voie publique (Cr. 23 mai 1828, R. 63; Lyon, 3 avr. 1874, D.P. 74. 2. 124); .. De l'intérieur d'une maison dans un lieu public, ouvert aux passants (Dijon, 30 janv. 1889, *Journ. ind.*, 1889, p. 555), même si le propriétaire de ce dernier est le propriétaire des boissons (Caen, 2 avr. 1873, *Mém. cont.*, t. 19, p. 10); ... D'un lieu clos à un autre, bien que le transport soit accompli sur le fonds même du propriétaire ou sur le fonds d'un tiers (Orléans, 8 févr. 1896, D.P. 97. 2. 204); ... Sans emprunter la voie publique (Cass. 27 déc. 1894, *Journ. ind.*, 1895, p. 668), 20 avr. 1899, *Journ. ind.-fisc.*, 1902, p. 135); ... Sur deux domaines différents appartenant au même propriétaire, mais administrés par des régisseurs différents (Aix, 31 mai 1911, *Journ. ind.*, 1911, n° 22[illegible]).

199. Mais le déplacement doit, pour être soumis à la déclaration, constituer un commencement d'enlèvement; or il n'en est pas ainsi lorsque la vente n'est pas consommée (Req. 12 juin 1823, R. 64).

200. Il y a circulation, lorsque les bois-

sons se trouvent : ... dans les dépendances d'une gare (Rouen, 4 avr. 1873, *Ann. ind.*, 1873, p. 1446); par exemple, dans le hall des marchandises (Cr. 4 mai 1912, D.P. 1913. 1. 501); ... Même si elles ont été reçues comme bagages d'un voyageur (Cr. 1er juill. 1876, D.P. 76. 1. 460); ... Sur le quai d'une gare (Montpellier, 30 déc. 1897, *Journ. ind.-Jur.*, 1900, p. 21); ... Ou sur un embranchement privé de la voie ferrée (Cr. 15 déc. 1906, *Bull. cr.*, n° 456). V. C. adm., t. 4, p. 1140, nos 714 et s.

201. La déclaration est aussi exigible, lorsqu'il y a eu déplacement de boissons à la suite de mutation dans la propriété (Angers, 27 avr. 1894, *Journ. ind.*, 1895, p. 436; Montpellier, 17 févr. 1898, *ibid.*, 1899, p. 133); ... Même s'il y a eu mutation sans déplacement (AGAR, t. 2, p. 129), par exemple lorsque les boissons vendues sont consommées sur place par l'acheteur (Paris, 30 mars 1898, *Journ. ind.*, 1899, p. 320 et 328).

202. La déclaration et l'expédition sont exigées pour l'enlèvement et le déplacement de toutes les *boissons* soumises : ... au droit de circulation, comme l'*hydromel* (Cr. 31 mai 1822, R. 228); ... Ou au droit de consommation, comme : ... les *spiritueux* (Cr. 6 mai 1836, R. 61; Ch. réun. 21 mai 1845, D.P. 45. 1. 271); ... L'alcool, sous quelque forme qu'il se produise, même s'il est altéré, l'art. 23 de la loi du 28 avr. 1816 l'assujettissant au régime de l'alcool pur (Orléans, 18 déc. 1872, D.P. 73. 2. 11); ... Les *vernis, eaux de senteur* et autres *préparations à base alcoolique* (L. 28 févr. 1872, art. 4). — Mais la circulation des futailles vides, même ayant contenu de l'alcool, n'est pas soumise à ces formalités (Cr. 26 oct. 1888, D.P. 89. 1. 88).

203. Les *vendanges* fraîches (V. *supra*, n° 172) sont soumises aux formalités, lorsqu'elles circulent hors de l'arrondissement de récoltes et des cantons limitrophes, ou quand elles sont introduites dans une région délimitée (L. 29 déc. 1900, art. 1, § 4 modifié par l'art. 30 de la loi du 8 avr. 1910). — Pour les raisins secs, V. *infra*, n° 630.

204. Des formalités ont même été imposées à la circulation de matières non taxées, comme les *marcs de raisins*, les *lies sèches* et les *levures alcooliques*. Tout expéditeur de ces matières doit se munir, à la recette buraliste, d'un laissez-passer de 10 centimes (désigné à tort par la loi sous la dénomination de passavant), indiquant le poids expédié et l'adresse du destinataire (L. 6 août 1905, art. 8 modifié par l'art. 3 de la loi du 29 juin 1907). — Quoique ces dernières formalités aient un caractère commercial, les règles qui leur sont applicables sont les mêmes qu'en matière de vins (Dijon, 27 mars 1907 et 3 juin 1908, *Bull. ind.*, 1908, nos 2 et 14).

205. Aujourd'hui, les formalités à la circulation sont imposées, quels que soient : ... les *quantités* transportées (V. *infra*, n° 274); ... Le *mode de transport* (Ch. réun. 21 mai 1845, D.P. 45. 1. 271); ... La *qualité des expéditeurs* et *des destinataires*, les *lieux de destination*, sauf toutefois certaines exceptions (V. *infra*, nos 328 et s.).

b. — Lieu et moment où doit être faite la déclaration.

206. Les déclarations d'enlèvement doivent être faites à *la recette buraliste du lieu d'enlèvement*, sauf exceptions autorisées par l'Administration (L. 6 août 1905, art. 10, § 3). Les autorisations de l'espèce sont accordées individuellement (Circ. 8 août 1905). Mais elles sont rares, surtout depuis l'obligation de la déclaration de récolte (V. *infra*, n° 235).

207. Les déclarations doivent être effectuées préalablement aux enlèvements (L. 28 avr. 1816, art. 6). Dans certains cas, la loi prescrit qu'elles soient faites un certain temps avant l'enlèvement. Ainsi, les déclarations d'enlèvement des chargements dépassant un hectolitre d'alcool pur doivent être effectuées deux heures à l'avance (L. 16 déc. 1897, art. 8, § 2). — Pour les mutations d'entrepôt, V. *infra*, n° 561.

208. Un tempérament a été apporté à l'obligation de la déclaration. A défaut de bureau dans le lieu même de leur résidence, les récoltants et les marchands en gros de boissons, qui ont à en expédier à quelque destination que ce soit, sont autorisés à se délivrer des *laissez-passer* jusqu'au premier bureau de passage. A cet effet, la Régie leur remet des formules imprimées, dont ils sont tenus de justifier l'emploi. Les boissons, circulant avec un laissez-passer au delà du bureau où il aurait dû être échangé, sont considérées comme n'étant accompagnées d'aucune expédition (L. 28 avr. 1816, art. 12; L. 21 avr. 1832, art. 43). V. C. adm., t. 4, p. 1165, nos 1407 et s. — S'il n'existe pas de bureau sur la route ou au lieu de destination, il ne peut être fait usage du laissez-passer provisoire (Circ. 30 oct. 1857).

209. Les récoltants qui sont admis à se délivrer des laissez-passer provisoires doivent toujours en demander l'échange à la recette buraliste où est déposée la copie de la déclaration de récolte (Circ. 25 avr. 1908). — Les détenteurs de registres de laissez-passer doivent annoter, en regard de chaque enregistrement, le numéro et la date de l'expédition délivrée en échange du laissez-passer. Des procès-verbaux sont dressés à leur charge, s'ils ne fournissent pas la preuve que les laissez-passer ont été échangés contre des expéditions régulières (Circ. 30 oct. 1857).

210. Ces laissez-passer sont considérés comme nuls s'ils présentent des altérations (V. *infra*, n° 269). Ils doivent contenir toutes les indications prescrites pour les déclarations d'enlèvement (L. 28 avr. 1816, art. 12).

c. — Par qui est faite la déclaration.

211. Les déclarations d'enlèvement doivent être faites par l'*expéditeur* ou l'*acheteur* (L. 28 avr. 1816, art. 6). Il y a là une obligation alternative pour le vendeur et l'acheteur, et il appartient aux juges d'apprécier auquel des deux incombe la formalité (V. *infra*, nos 428 et s.).

212. Pour les enlèvements de vins de plus de 20 hectolitres, lorsque la déclaration n'est pas faite par le détenteur actuel de la boisson, elle doit être accompagnée d'une *attestation* de ce dernier confirmant la réalité de l'opération (L. 18 juill. 1904, art. 2). Cette disposition a été étendue à toutes les expéditions de vins par acquit (L. 6 août 1905, art. 10, § 4). Sur les attestations fausses ou inexactes, V. *infra*, n° 386.

213. Les déclarations d'enlèvement peuvent être faites par un *mandataire* de l'expéditeur. Si elles sont faites et signées par un mandataire, elles doivent être tenues pour exactes jusqu'à preuve contraire et, sous cette réserve, sont opposables à l'expéditeur (Civ. 28 déc. 1910, *Bull. civ.*, n° 152. — V. *infra*, n° 439).

214. L'art. 4 de la loi du 6 avr. 1897, et l'art. 8, § 3, de la loi du 16 déc. 1897 répriment les déclarations d'enlèvement sous un nom supposé ou sous le nom d'un tiers sans son consentement et celles ayant pour but un enlèvement simulé (V. *infra*, nos 385 et 394). — Cette disposition suppose l'existence de la déclaration d'enlèvement, et la non-réalisation de cet enlèvement. Mais il n'est pas nécessaire, pour que la contravention soit consommée, que la simulation d'enlèvement soit couronnée de succès (Aix, 16 juin 1906, *Journ. ind.*, 1907, p. 215). — Cependant, l'existence de l'intention frauduleuse est nécessaire pour établir l'infraction (Cr. 2 mai 1908, *Bull. cr.*, n° 175).

215. Ce délit est suffisamment établi par un procès-verbal constatant l'aveu du preneur d'acquit, sa déclaration que c'est sur l'ordre du destinataire qu'il a levé l'acquit, et la déclaration de ce dernier qu'il a reçu les vins correspondant à ceux désignés aux acquits fictifs. Le courtier qui a fait la fausse déclaration, et le marchand de vins sur l'ordre et les instructions duquel elle a été faite, doivent être considérés comme coauteurs du délit (Trib. corr. Villefranche-sur-Saône, 26 janv. 1905, D.P. 1905. 5. 34).

216. La complicité en la matière est punissable, lorsqu'elle est légalement justifiée (Cr. 2 mai 1908, *Bull. cr.*, n° 175). — Un marchand en gros peut être condamné pour enlèvement fictif de spiritueux ou pour transport à fausse destination, si des marchandises ont été enlevées avec des congés délivrés sur sa soumission, et non sur la déclaration des acheteurs qui n'ont pas été retrouvés (Cr. 13 nov. 1902, *Bull. cr.*, n° 344).

217. Il n'est pas nécessaire qu'un préjudice ait été causé au Trésor pour que l'infraction existe (Aix, 16 juin 1906, cité *supra*, n° 214). V. *infra*, n° 2222.

d. — Énonciations que doit contenir la déclaration.

218. La déclaration doit énoncer : ... 1° les *quantités des boissons* qu'il s'agit d'enlever ou de transporter (L. 28 avr. 1816, art. 10). V. *infra*, n° 291; ... Ou le *poids* des marcs de raisins, des lies sèches ou des levures alcooliques (L. 6 août 1905, art. 8; L. 29 juin 1907, art. 3). — Cette prescription doit être entendue en ce sens qu'il faut indiquer non seulement le nombre de litres, mais aussi le nombre et la nature des *fûts* ou *vases* qui contiennent les boissons (Cr. 17 août 1844, R. 77; Montpellier, 15 juill. 1872; TRESCAZE, *Rec. chr.*, 1872, p. 52).

219. Lorsqu'il s'agit d'*alcools* et de *spiritueux*, la déclaration doit porter la contenance de chaque fût et le *degré*, avec un numéro correspondant à celui placé sur le fût (L. 26 mars 1872, art. 7; L. 21 juin 1873, art. 6, § 2). — Pour les spiritueux édulcorés et colorés, il est recommandé aux expéditeurs de déclarer le degré apparent et le degré réel (Lett. ind. 10 avr. 1899). — En ce qui concerne l'absinthe ou boissons similaires, le degré doit être indiqué sur les bouteilles et autres récipients, en caractères très apparents d'au moins 6 millimètres de hauteur (L. 26 déc. 1908, art. 17, § 2).

220. Lorsqu'il s'agit de chargements supérieurs à un hectolitre d'alcool pur, les expéditeurs doivent ajouter à leurs déclarations la désignation de la tare et du poids brut de chaque fût déclaré, avec le numéro du fût en regard, ainsi que la température à laquelle le degré alcoolique a été constaté (L. 16 déc. 1897, art. 7). — Ce numéro est peint sur les vaisseaux en caractères apparents ou marqué au feu ou à la rouanne. Les indications doivent être présentées dans l'ordre suivant : poids brut; tare; poids net; degré marqué par l'alcoomètre; température à laquelle ce degré a été constaté; degré rectifié d'après la table des richesses de Gay-Lussac (Décr. 29 nov. 1898, art. 1).

221. La loi de 1897 et le décret de 1898 ne s'appliquent qu'aux liquides désignés sous le nom générique d'alcools, c'est-à-dire aux esprits et aux eaux-de-vie, à l'exclusion des spiritueux composés.

222. En général, la Régie n'en exige l'application qu'aux fûts contenant plus d'un hectolitre d'alcool pur; mais les termes de la loi permettent de l'exiger pour des fûts de moins d'un hectolitre, lorsque le chargement dépasse l'hectolitre (Circ. 6 déc. 1898).

223. En ce qui concerne la contenance des réservoirs d'une capacité supérieure à 10 hectolitres, destinés au transport de l'alcool, elle doit être déclarée au bureau de la Régie, mesurée dans les conditions détermi-

nées par les art. 117 et 118 de la loi du 28 avr. 1816, et gravée ou peinte sur chacun d'eux (L. 16 déc. 1897, art. 9; Décr. 29 nov. 1898, art. 4).

224. Lorsqu'il s'agit de *lies* claires ou grasses, la quantité de vin susceptible d'en être extraite ne pouvant être connue qu'après pressurage, l'expéditeur n'est pas tenu de déclarer le rendement éventuel (Cr. 7 avr. 1898, *Journ. ind.*, 1899, p. 310).

225. ... 2° L'*espèce* et la *qualité des boissons* (L. 28 avr. 1816, art. 10).

226. En ce qui concerne le *vin*, on ne doit déclarer sous ce nom que le produit de la fermentation du jus de raisin frais (L. 14 août 1889, art. 1); et non : ... du vin auquel a été ajoutée une quantité quelconque d'alcool ou d'eau (V. les arrêts cités *infra*, n° 298); ... Ni de la piquette (Cr. 26 nov. 1891, D.P. 92. 1. 310; 15 déc. 1906, *Journ. ind.*, 1907, p. 610). — Le déclarant doit spécifier : ... la nature, l'espèce et la qualité du vin expédié (Cr. 18 juill. 1891, D.P. 92. 1. 340; Poitiers, 11 nov. 1891, D.P. 93. 2. 31); ... Les substances avec lesquelles il a été fabriqué (Arr. min. 19 août 1889); ... Et sa couleur (Montpellier, 3 janv. 1885, *Ann. ind.*, 1885, p. 225). — Pour ce qu'on doit déclarer sous les noms de *cidres, poirés* et *hydromels*, V. *supra*, n° 170 et 171.

227. Relativement aux *spiritueux*, la déclaration doit mentionner les substances avec lesquelles ils ont été fabriqués (L. 2 août 1872, art. 8. — Conf. Cr. 15 mai 1845, D.P. 45. 1. 318). — Ce renseignement doit figurer également sur les fûts, caisses ou bouteilles contenant des spiritueux (L. 6 août 1905, art. 26). — Constituent une contravention : ... la déclaration, sous le nom d'eau-de-vie de cidre, d'un mélange de trois-six de vin et d'eau-de-vie de cidre (Caen, 12 janv. 1911, *Journ. ind.*, 1912, p. 659); ... La déclaration sous le nom d'alcool de vin, d'un alcool de marc rectifié (Cr. 20 juill. 1912, *Bull. cr.*, n° 415; Trib. corr. Béziers, 10 mai 1911, *Journ. ind.*, 1913, p. 65); ... La déclaration, sous le nom d'alcool, d'un mélange d'alcool éthylique et d'alcool méthylique (Cr. 9 févr. 1912, D.P. 1913. 1. 195). V. *infra*, n°s 297, 1179 et 1190.

228. Pour les *liqueurs sucrées*, la Régie tolère que les expéditeurs se bornent à les déclarer sous la dénomination de liqueurs et groupent les variétés ayant un degré identique (Lettr. ind. 25 avr. 1904). — Il en est de même pour les *vins de liqueur* et *d'imitation* proprement dits. Mais les *vermouts, vins de quinquina* et *similaires*, soumis à une tarification spéciale, doivent être nommément désignés (Circ. 25 avr. 1908).

229. ... 3° Les *noms, prénoms, demeures* et *professions* des *expéditeurs, voituriers, détenteurs* ou *destinataires*. — Le détenteur actuel ne peut être désigné comme expéditeur que s'il possède réellement cette qualité; un marchand en gros, qui expédie des vins lui appartenant, de la cave d'un récoltant, doit figurer sur les titres de mouvement comme expéditeur (Cr. 19 avr. 1912, D.P. 1913. 1. 499). V. *infra*, n° 1661. — Un marchand en gros qui expédie, pour le compte d'un tiers, des boissons détenues par lui et appartenant à ce tiers, est également expéditeur au sens de l'art. 10 de la loi de 1816 et peut soumissionner, en son nom, les titres de mouvement (Cr. 13 nov. 1913, *Bull. ind.*, 1914, n° 2). V. *infra*, n° 1661.

230. Dans le cas d'exemption du droit de circulation (V. *infra*, n°s 237 et s.), les déclarations doivent mentionner la mention que l'expéditeur est réellement propriétaire, fermier ou métayer, récoltant et non marchand en gros, et que les boissons expédiées proviennent de sa récolte (L. 28 avr. 1816, art. 19).

231. La désignation de l'adresse du destinataire est également prescrite lorsqu'il s'agit de marcs de raisins, de lies sèches ou de levures alcooliques (L. 29 juin 1907, art. 3). — Si les expéditeurs veulent se dispenser de déclarer le nom des destinataires, ils sont admis à ne faire désigner, sur les expéditions, que le lieu de destination, à charge d'y faire compléter la déclaration au bureau de la Régie avant le déchargement (L. 21 avr. 1832, art. 43, § 2). V. *infra*, n° 303. — Si les destinataires sont fictifs, il y a autant de fausses déclarations et de contraventions qu'il y a de titres fictifs (Cr. 30 avr. 1898, *Journ. ind.-Jur.*, 1900, p. 4).

232. ... 4° Les *principaux lieux de passage* et les divers *modes de transport* qui seront successivement employés, soit pour toute la route à parcourir, soit pour une partie seulement, à charge, dans ce dernier cas, de compléter la déclaration en cours de route (L. 4 août 1844, art. 12, § 1; L. 28 févr. 1872, art. 1, § 1). V. *infra*, n° 383. — La déclaration complémentaire doit être faite au dernier point de passage désigné (Circ. 3 mars 1872).

233. ... 5° Le *point de sortie*, si la boisson est expédiée à l'étranger (L. 28 avr. 1816, art. 8), et le *port de débarquement* quand il s'agit de spiritueux à destination de la Corse ou de l'Algérie (L. 30 mars 1902, art. 13).

234. ... 6° L'*heure de l'enlèvement*. La déclaration de l'heure de l'enlèvement n'est prescrite par aucun texte de loi; mais sa nécessité résulte de l'art. 13 de la loi du 28 avr. 1816 (V. *infra*, n° 304). — Toutefois, l'entrepositaire, qui expédie des boissons au dehors d'un lieu sujet au droit d'entrée, n'est tenu de déclarer à la recette buraliste que le jour de sortie, à charge par lui d'inscrire l'heure précise de l'enlèvement sur le titre de mouvement avant d'en faire usage (L. 19 juill. 1880, art. 13). V. C. adm., t. 4, p. 1189, n°s 2100 et s. — En pareil cas, toute surcharge ou modification de l'heure doit être approuvée par le buraliste ou les employés (Montpellier, 2 mai 1891, *Journ. ind.*, 1891, p. 411; Cr. 19 déc. 1891, D.P. 92. 1. 551). — Il est, de plus, indispensable que l'heure d'enlèvement soit formellement inscrite par l'expéditeur sur le titre de mouvement; le bulletin de sortie ne peut en tenir lieu (Bordeaux, 10 juill. 1884, *Mém. cont.*, t. 21, p. 496).

B. — Déclaration de récolte.

235. La réception des déclarations d'enlèvement est, dans certains cas, subordonnée à une autre déclaration, dite déclaration de récolte. — Chaque année, après la récolte, tout propriétaire, fermier, métayer, récoltant du vin, doit déclarer à la mairie de la commune où il fait son vin : 1° la superficie des vignes en production qu'il possède ou exploite; 2° la quantité totale de vin produit et celle des stocks antérieurs restant dans ses caves; 3° s'il y a lieu, le volume ou le poids des vendanges fraîches qu'il a expédiées ou le poids de celles qu'il a reçues; 4° s'il y a lieu, la quantité de moût expédiée ou reçue (L. 29 juin 1907, art. 1, § 1).

236. Ces déclarations sont inscrites, sous le nom du déclarant, sur un registre restant à la mairie et qui doit être communiqué à tout requérant. Elles sont signées par le déclarant sur le registre; récépissé lui en est délivré. Copie en est transmise par le maire au receveur buraliste de la localité; qui ne peut délivrer, au nom du déclarant, de titres de mouvement pour une quantité de vin supérieure à celle déclarée. Le relevé nominatif des déclarations est affiché à la porte de la mairie (L. 1907, art. 1, § 2 à 4).

237. Dès le début de la récolte, et à mesure des nécessités de vente, des [illegible] partielles peuvent être faites dans chaque département, le délai dans lequel doivent être faites les déclarations de récolte est fixé, annuellement, par le préfet après avis du conseil général (L. 1907, art. 1, § 5 et 6).

238. Toute personne, qui reçoit des moûts ou des vendanges, est assimilée au propriétaire récoltant et tenue à la déclaration dans les trois jours de la réception (L. 1907, art. 2).

C. — Titres de mouvement; Expéditions.

a. — Caractères généraux; Délai de transport.

239. Les déclarations sont constatées en minute sur les registres à souche de la Régie; des ampliations ou *expéditions*, frappées d'un timbre (V. *infra*, n°s 1875 et s.), en sont détachées par le receveur buraliste et remises aux déclarants. Les expéditions doivent contenir toutes les énonciations prescrites pour la déclaration qui leur sert de base (V. *supra*, n°s 218 et s.).

240. Elles mentionnent, en outre, le *délai* accordé *pour conduire les boissons à destination* (L. 28 avr. 1816, art. 13). — Ce délai est fixé en raison des distances à parcourir et des moyens de transport (L. 1816, art. 13; L. 4 août 1844, art. 12, § 2). — Lorsqu'un chargement doit emprunter divers modes de transport, un délai spécial est fixé pour le premier parcours jusqu'à la gare de chemin de fer, ou jusqu'au point de départ des voitures de terre, ou jusqu'au lieu d'embarquement des voitures d'eau. Un délai spécial est également fixé pour faire sortir des villes assujetties au droit d'entrée les boissons que les entrepositaires déclarent à destination de l'extérieur du lieu sujet. Chacun des délais spéciaux est indiqué sur le titre de mouvement (L. 19 juill. 1880, art. 13).

241. Un règlement d'administration publique devait donner les règles à suivre pour la fixation des délais (L. 4 août 1844, art. 12, § 3). Mais ce règlement n'a jamais paru. La détermination des délais rentre dans les attributions exclusives de la Régie (Cr. 3 juin 1808, R. 93; 27 févr. 1823, *Mém. cont.*, t. 9, p. 60; 4 juin 1830, R. 94). — Cette durée a été fixée par des tableaux annexés à plusieurs circulaires (V. C. adm., t. 4, p. 1166, n° 1439; Tarascaze, v° *Circulation*, n° 368 et s.). Mais les buralistes doivent tenir compte des saisons et autres circonstances qui peuvent retarder l'arrivée à destination. — V. *infra*, n°s 310 et s.

b. — Diverses sortes d'expéditions.

242. — I. *Congé*. — Le congé est l'expédition délivrée après l'acquittement des droits. — [illegible] concernant les boissons qu'il accompagne, sa délivrance donne lieu au payement d'un timbre de 0 fr. 20, droit de quittance compris (L. 28 avr. 1816, art. 243; L. 8 avr. 1910, art. 38). Toutefois, le droit de timbre n'est pas perçu, lorsque le congé ne comporte pas la perception d'une somme supérieure à 0 fr. 50 [illegible] art. [illegible]).

243. Le congé est utilisé pour les envois de vins, cidres, poirés et hydromels à destination des [illegible] ou des détaillants, quel que soit le lieu de destination (L. 29 déc. 1900, art. 2, § 3; L. [illegible] 1902, art. 17). Mais il ne peut être employé, lorsque les vins sont à destination de personnes jouissant du crédit des droits (L. 29 déc. 1900, art. 2, § 1). — En ce qui concerne les spiritueux, le congé ne peut être employé que si le destinataire est un [illegible] particulier habitant une ville d'une population [illegible] dans le taxe d'octroi [illegible]

244. — II. *Acquit-à-caution*. — V. *infra*, n°s 1681 et s.

245. — III. [illegible] est un titre de mouvement [illegible] pour

accompagner les boissons circulant en franchise du droit de circulation, lorsque la fraude n'est pas à craindre. — Le coût du passavant est de 0 fr. 50 cent., y compris le timbre (L. 31 déc. 1873, art. 1). — Son emploi a été restreint depuis la loi du 29 déc. 1900, art. 2, § 2. Il en est fait usage pour les boissons accompagnées de congés, lorsqu'il y a changement de destination en cours de route (Circ. 17 mai 1817), et pour celles ayant acquitté les droits que les débitants transportent de leur cave de dépôt dans leur débit (Circ. 9 févr. 1901. — V. C. adm., t. 4, p. 1152 et 1168, nos 1078, 1498 et 1499).

246. — IV. *Laissez-passer.* — Le laissez-passer a le même caractère que le passavant. Mais son coût n'est jamais que de 0 fr. 10, prix du timbre spécifié à l'art. 243 de la loi du 28 avr. 1816. Il en est fait usage par les récoltants (V. *infra*, n° 347); par les fermiers, etc. (V. *infra*, n° 358); par les cantiniers (V. *infra*, n° 360); par les débitants (V. *infra*, n° 359); en matière de raisins secs (V. *infra*, n° 631); en matière de produits pharmaceutiques à base d'alcool libérés (Circ. 27 déc. 1908); pour le transport des marcs de raisins, des lies sèches et des levures alcooliques (V. *supra*, n° 204). — Il ne constitue pas [illegible] qu'un titre de mouvement provisoire [illegible] *supra*, n° 208).

247. — V. *Bulletins de subdivision.* — Ces bulletins ne sont pas prévus par la loi. Leur délivrance résulte d'une concession de la Régie. Ils sont employés pour scinder les chargements de boissons accompagnés d'un seul titre de mouvement et trop considérables pour être transportés en une seule fois, soit des magasins d'enlèvement aux gares et quais de départ, soit des gares et quais d'arrivée aux magasins de destination. Leur coût est de 0 fr. 10 (Circ. 14 févr. 1879). Il peut en être fait usage par les marchands en gros (*Ibid.*) et par les récoltants (Circ. 25 avr. 1908). Une autorisation de la Régie est nécessaire.

248. — VI. *Vignettes.* — Pour la circulation des petites quantités de spiritueux logées en bouteilles, il a été créé des vignettes, qui équivalent à des bons de transport et qui dispensent de la déclaration et du titre de mouvement (Circ. [illegible] août 1888). La quantité maximum de spiritueux qui peuvent circuler en un seul [illegible] l'adresse d'un même destinataire, sous couvert de vignettes, est fixée à 4 litres en volume (Circ. 14 mars 1904). — Pour équivaloir à un bon de transport, les vignettes doivent être collées sur le corps même des bouteilles de manière que l'adhérence soit complète. Avant le départ, le détenteur doit les annoter, à l'encre et en toutes lettres, du nom et de l'adresse tant de l'expéditeur que du destinataire, du jour et de l'heure d'enlèvement et du délai de transport. Chaque vignette ne peut servir que pour un seul déplacement. — Il y a trois sortes de vignettes.

249. Les premières vendues par les débitants de tabac ou les receveurs buralistes sont à l'usage des bouilleurs de cru pour lesquels il n'est pas tenu de compte et des simples particuliers. Elles portent des numéros distincts suivant le degré, et le prix varie avec le degré. Ce prix est de 0 fr. 90 pour les spiritueux de 35 à 39 degrés, de 1 fr. pour ceux de 40 à 44 degrés, de 1 fr. 15 pour ceux de 45 à 49 degrés, de 1 fr. 25 pour ceux de 50 à 54 degrés, de 1 fr. 35 pour ceux de 55 à 59 degrés, de 1 fr. 50 pour ceux de 60 à 65 degrés (Circ. 14 mars 1904).

250. Les secondes, qui ne sont vendues que chez les receveurs buralistes, sont à l'usage des bouilleurs de cru pour lesquels il est tenu un compte. Elles sont réunies au nombre de 10 en un carnet à souche (Circ. 1904).

251. Enfin il a été créé des vignettes spéciales aux marchands en gros de l'intérieur des villes sujettes, pour les livraisons, dans la même ville, de petites quantités de vermouts, vins de liqueurs et assimilés. Ces vignettes sont réunies en carnets de 20 ou de 50 (Circ. 21 oct. 1911).

c — Couleur des titres de mouvement.

252. — I. *Vins.* — Les titres de mouvement accompagnant les expéditions de vins, vins de sucre, vins de raisins secs, doivent être de couleurs spéciales (L. 14 août 1889, art. 5). — Les acquits et congés délivrés pour accompagner les vins de raisins frais sont sur *papier blanc;* ceux pour les vins de sucre ou pour les mélanges de vins de sucre et de vins de raisins frais, sur *papier orange;* ceux pour les vins de raisins secs ou pour les mélanges de vins de raisins secs avec du vin de sucre ou du vin de raisins frais, sur *papier vert d'eau* (Arr. min. 19 août 1889; C. adm., t. 4, p. 1161, note 1).

253. L'individu qui, au moyen d'une fausse déclaration faite à la Régie sur la nature et la qualité de vin qu'il expédie, se fait délivrer un titre de mouvement autre que celui qui est applicable à la boisson, commet une contravention fiscale prévue par l'art. 10 de la loi du 28 avr. 1816 et réprimée par l'art. 7 de la loi du 21 juin 1873 (Cr. 19 nov. 1891, D.P. 92. 1. 193. 25 juin 1896. *Journ. ind.*, 1898, p. 23; 22 mars 1900, D.P. 1902. 1. 87). V. *infra*, n° 298.

254. — II. *Spiritueux.* — Deux sortes d'acquits-à-caution et de congés ont été créés pour les spiritueux par l'art. 8, § 1, de la loi du 2 août 1872, qu'a modifié l'art. 23 de la loi du 31 mars 1903. Les uns, sur *papier rose*, sont applicables à la généralité des spiritueux, quelle qu'en soit la provenance, quelle que soit la matière dont ils sont extraits. Les autres, sur *papier blanc*, sont réservés : 1° aux eaux-de-vie et alcools naturels, quel qu'en soit le degré, provenant exclusivement de la distillation des vins, cidres, poirés, marcs, cerises et prunes; 2° aux rhums et tafias naturels, pour lesquels, lors de leur importation, il est justifié de la provenance directe des colonies françaises; 3° aux genièvres fabriqués dans les conditions spécifiées à l'art. 15, § 2, de la loi du 30 mars 1902 (L. 31 mars 1903, art. 23, § 2). V. *infra*, n° 1143.

255. Ces derniers titres de mouvement indiquent la substance avec laquelle les spiritueux ont été fabriqués (L. 31 mars 1903, art. 23, § 3). Ils peuvent mentionner le lieu d'origine des matières premières (L. 6 août 1905, art. 25). Les acquits-à-caution comportent un certificat d'origine, qui est détaché pour être conservé par le destinataire lors de la remise de l'acquit (L. 31 mars 1903, art. 23, § 3). Cependant, pour les eaux-de-vie et alcools naturels envoyés à destination l'entrepositaires, les certificats d'origine sont retirés au moment de la prise en charge et détruits par le service (L. 15 juill. 1907, art. 4).

256. Peuvent seuls obtenir des expéditions de la seconde catégorie : ... 1° les bouilleurs de cru qui se placent sous le contrôle de la Régie (L. 17 avr. 1906, art. 10), ne se livrent pas à des sucrages en première cuvée (L. 6 août 1905, art. 6) et ne produisent que des eaux-de-vie et alcools naturels (L. 31 mars 1903, art. 23, § 4, al. *a*); ... 2° Les bouilleurs de profession qui justifient au moyen d'attestations délivrées en même temps que les titres de mouvement, ne recevoir que des vins venant de chez des producteurs ne s'étant pas livrés à des opérations de sucrage en première cuvée (L. 6 août 1905, art. 6), ne produisent que des eaux-de-vie et alcools naturels et ne reçoivent du dehors aucune autre sorte de spiritueux (L. 31 mars 1903, art. 23, § 4, al. *a*); ... 3° Les distillateurs qui ne fabriquent que les genièvres définis *supra*, n° 254 (Même art. 23, § 4, al. *a*); ... 4° Les importateurs de rhums et tafias naturels qui fournissent les justifications de provenance indiquées *supra*, n° 254 (Même art. 23, § 4, al. *b*); ... 5° Les négociants ayant reçu, sous la garantie d'acquits de l'espèce, des eaux-de-vie et alcools naturels, et les ayant emmagasinés dans des locaux séparés, par la voie publique, de tous locaux qui contiennent des spiritueux n'ayant droit qu'aux titres de mouvement sur papier rose (L. 31 mars 1903, art. 23, § 4, al. *c*; 15 juill. 1907, art. 3). Sur l'application de ces prescriptions, V. Cr. 10 févr. 1912, D.P. 1913. 1. 157; ... 6° Les négociants ayant reçu des rhums, tafias ou genièvres naturels, à la condition que ces produits aient été placés dans un local distinct (L. 1903, art. 23, § 4, al. *c*). V. C. adm., t. 4, p. 1153, nos 1114 et 1115.

L'obligation de justifier que les producteurs des matières premières mises en œuvre ne se sont pas livrés à des sucrages en première cuvée n'est applicable qu'aux eaux-de-vie de vin, et non à celles de marc (*Journ. ind.*, 1910, p. 748, sol. 2081).

257. Tous ces spiritueux doivent être suivis à un compte spécial pour leur volume et la quantité d'alcool pur qu'ils représentent (L. 31 mars 1903, art. 23, § 4, al. *e*). V. C. adm., t. 4, p. 1153, nos 1116 et s. — Il ne saurait y avoir aucune confusion entre ce compte et celui des alcools voyageant avec des titres de mouvement roses (Arg. Req. 28 oct. 1913, *Bull. ind.*, 1914, n° 3). — Lorsqu'un acquit rose réclamé par un négociant doit s'appliquer à une sortie du magasin spécial, le négociant est tenu de le mentionner dans sa déclaration (Cr. 10 févr. 1912, D.P. 1913. 1. 157).

258. Les spiritueux ayant droit à l'acquit d'origine ne peuvent être l'objet d'aucun coupage avec d'autres spiritueux provenant du compte général, ni d'aucune addition de substances propres à en modifier la composition ou le goût (V. *infra*, n° 262). Les mouillages nécessaires pour ramener au degré de consommation les spiritueux fabriqués à un degré supérieur doivent être déclarés (L. 31 mars 1903, art. 23, § 5). V. C. adm., t. 4, p. 1153, nos 1121 et s. — L'édulcoration et la caramélisation des eaux-de-vie naturelles sont tolérées (Circ. 25 avr. 1908).

259. Des conditions analogues, exigées pour la délivrance des acquits blancs en Algérie, sont indiquées dans les décrets des 16 mars 1904 (D.P. 1904. 4. 63) et 28 déc. 1907 (D.P. 1908. 4, table, 3). — Les acquits sur papier blanc, délivrés en France et en Algérie, sont échangés au port d'arrivée contre des titres de mouvement de même couleur (L. 4 mars 1904).

260. L'indication, sur les titres de mouvement sur papier blanc, du lieu d'origine des matières premières et des dénominations telles que cognac, armagnac (V. *Vente de substances falsifiées*), ne peut être obtenue que si les matières premières et plus tard les eaux-de-vie ont été conservées dans des locaux séparés, par la voie publique, de ceux contenant des matières premières ou des spiritueux ayant une origine différente (Circ. 17 juill. 1907).

261. Le refus de délivrance d'un acquit blanc est un acte administratif, qui est de la compétence, non des tribunaux ordinaires, mais de l'autorité administrative (Trib. civ. Montpellier, 11 avr. 1904, *Bull. ind.*, 1904, n° 12). V. *Compétence administrative*, nos 81 et s. — Comp. *infra*, n° 1686.

262. Les bouilleurs de cru, bouilleurs de profession ou négociants entrepositaires qui, au moment de la mise en vigueur de la loi du 31 mars 1903, avaient des eaux-de-vie et alcools naturels, des rhums et tafias de même espèce, et les ont déclarés dans les quinze jours, peuvent obtenir des acquits blancs du modèle créé par l'art. 3 de la loi

du 2 août 1872, jusqu'à concurrence des quantités existant alors en leur possession (L. 31 mars 1903, art. 24). — Sont exclus de ce bénéfice, les alcools qui ont été l'objet d'une addition de substances propres à en modifier la composition ou le goût, notamment ceux dans lesquels ont macéré des coques d'amandes (Cons. d'Et. 23 nov. 1906, D.P. 1909. 5. 67).

263. Les dispositions de l'art. 23 de la loi du 31 mars 1903 (V. *supra*, n° 258), aux termes desquelles les spiritueux pris en charge en compte spécial ne doivent être l'objet d'aucun coupage ni d'aucune addition, ne peuvent être étendues aux spiritueux susceptibles seulement de bénéficier de l'acquit de 1872. La détention d'un mélange d'eau-de-vie naturelle et de rhum dans le local destiné aux spiritueux, ne pouvant bénéficier que de l'acquit de 1872, ne constitue pas une contravention. Mais le mélange ne peut circuler que sous le couvert d'acquits roses et peut devenir la source de contraventions par suite de déclarations inexactes au cours des inventaires ou en vue des enlèvements (Cr. 26 avr. 1913, *Bull. cr.*, n° 217).

264. Les eaux-de-vie et alcools naturels ne sont admis au bénéfice de l'art. 24 que s'ils sont emmagasinés dans des locaux séparés par la voie publique de ceux contenant des spiritueux n'ayant droit qu'à des titres de mouvement sur papier rose. Ils peuvent être logés dans les mêmes locaux que les spiritueux visés à l'art. 23 de la loi de 1903; mais ils doivent être emmagasinés distinctement (L. 15 juill. 1907, art. 3).

d. — Remise de registres d'expéditions aux contribuables.

265. Une décision ministérielle du 6 avr. 1901 a autorisé la remise aux négociants de registres de congés, d'où ils peuvent détacher les titres de mouvement pour tous les envois de vins et de cidres, quelle qu'en soit l'importance, sans se rendre à la recette buraliste (Circ. 18 avr. 1901). — Des registres sont aussi remis aux marchands en gros pour se délivrer, dans les mêmes conditions, des congés en vue du transport des spiritueux et des vins de liqueur dans la limite de 24 litres en volume (Circ. 9 mai 1911).

266. La remise de ces registres n'est effectuée qu'avec l'autorisation du directeur. Sur chaque ampliation de ces registres est apposé un timbre spécial confectionné par la Régie aux frais des négociants. En détachant les congés, les marchands en gros doivent laisser adhérents, dans le trait de coupure, les chiffres nécessaires pour constituer un nombre égal à la quantité expédiée (Circ. 21 sept. 1907). Chaque ampliation est munie d'un coupon de contrôle, qui est détaché au moment de l'enlèvement et collé sur les fûts ou paniers (Circ. 29 août 1910). Les droits sont liquidés tous les dix jours.

267. Des registres d'acquits et de congés pour les quantités supérieures à 24 litres de spiritueux et de vins de liqueur sont aussi remis aux marchands en gros. Mais les expéditions, qui en sont détachées, après avoir été libellées par ces derniers, doivent être portées à la recette buraliste pour être signées par le buraliste (Circ. 18 avr. 1901).

268. Des registres de laissez-passer sont remis aux récoltants (V. *infra*, n° 354), aux débitants (V. *infra*, n° 359), aux fabricants de produits pharmaceutiques non entrepositaires (Circ. 27 déc. 1908 et 25 oct. 1911), aux distillateurs de marcs (Circ. 18 avr. 1906), aux commerçants en levures alcooliques (Circ. 25 oct. 1911). Des registres de bulletins de subdivision (V. *supra*, n° 247) peuvent également être remis aux marchands en gros.

269. Les expéditions, que les marchands en gros ou autres se délivrent, sont considérées comme nulles : ... si elles présentent des grattages et ratures même sur la souche (Cr. 31 janv. 1879, *Bull. cr.*, n° 35); ... Si elles offrent une altération (Cr. 9 avr. 1881, D.P. 81. 1. 495); ... Si les énonciations de l'expédition ne sont pas entièrement conformes à celles de la souche (Cr. 13 juin 1907, *Journ. ind.*, 1908, p. 437); ... Ou si les marchands en gros ne se sont pas conformés aux prescriptions énoncées dans l'instruction jointe aux registres et sanctionnées par la nullité des expéditions (Cr. 6 mars 1914, aff. Guérin).

D. — Formalités en cours de transport.

a. — Apposition de vignettes ou scellements.

270. Les employés de la Régie sont autorisés à apposer, sur les fûts composant un chargement de plus d'un hectolitre d'alcool pur, soit des vignettes, soit des cachets en plomb ou à la cire qui doivent être présentés intacts à l'arrivée (L. 16 déc. 1897, art. 8, § 2). V. *infra*, n° 395. — Les expéditeurs doivent garantir les vignettes ou les cachets en cire, lorsque la précaution en est jugée utile, au moyen d'une plaque métallique clouée sur les marques. Les plombs fournis par l'Administration sont payés au même taux qu'en matière de sucres (0 fr. 03). L'acquit mentionne l'espèce et le nombre de vignettes ou scellements (Décr. 29 nov. 1898, art. 3).

b. — Nécessité d'une expédition.

271. L'expédition doit constamment accompagner les boissons auxquelles elle s'applique (L. 28 avr. 1816, art. 6). — Elle doit réunir certaines conditions essentielles. Si l'une fait défaut, le titre de mouvement ne s'adaptant plus à l'objet, celui-ci doit être considéré comme n'étant plus accompagné d'une expédition applicable et par suite comme voyageant sans expédition (Dijon, 3 juin 1908, *Journ. ind.*, 1909, p. 508).

272. Une seule expédition est suffisante pour *plusieurs voitures* ayant la même destination et marchant ensemble (L. 28 avr. 1816, art. 6). — Mais il est indispensable que les voitures ne soient pas séparées et que le chargement soit toujours en concordance avec le titre de mouvement (Cr. 24 mars 1820, R. 75). — L'excuse qu'une des voitures a été retardée par suite d'accident n'est pas admise (Cr. 7 déc. 1810, R. 102).

273. Les expéditions requises ne peuvent être *remplacées* par aucune autre pièce, par exemple : ... par des certificats des préposés de la Régie (Cr. 19 janv. 1809, R. 69); ... Par une licence de débitant ambulant (Cr. 30 juill. 1825, R. 69); ... Par le certificat du receveur du bureau où les droits ont été payés (Cr. 30 juill. 1807, R. 69); ... Par un certificat indiquant que, sur le refus du buraliste de délivrer un passavant, le coût de cette expédition a été consigné entre les mains du maire de la commune (Riom, 4 juin 1829, R. 69); ... Par une lettre de voiture contenant l'énonciation de l'acquit-à-caution nécessaire pour la régularité du transport (Cr. 22 nov. 1821, R. 69). — La preuve du payement des droits ne suffit pas (Cr. 28 mars 1889, D.P. 89. 1. 438; Nîmes, 5 nov. 1897, *Journ. ind.*, 1898. p. 572). V. *infra*, n° 2222.

274. La contravention du fait de transport de boissons sans expédition ne peut être *excusée* à raison : ... de la bonne foi du contrevenant (Cr. 30 juill. 1807, R. 32); ... De l'ignorance du voiturier (Cr. 5 nov. 1807, R. 110); ... De l'absence de toute idée de fraude, vu les démarches faites auprès des employés (Metz, 8 août 1825, R. 110); ... De la petite quantité des boissons indûment transportées (Cr. 14 août 1812, R. 65, 10 fév. 1831, R. 65, 25 août 1843, R. 65, 18 mai 1844 et Ch. réun. 21 mai 1845, D.P. 45. 1. 271). V. *infra*, n° 2222; ... Du motif que les boissons ont été achetées chez un débitant (Cr. 5 oct. 1809, R. 65); ... De tolérance de la part de l'Administration (Cr. 6 avr. 1810, R. 65; 22 mai 1823, R. 65). V. *infra*, n° 2221.

c. — Exhibition des expéditions.

275. Les voituriers, bateliers et tous autres qui transportent des boissons sont tenus d'exhiber les congés, passavants ou acquits à toute *réquisition* : ... des employés des Contributions indirectes, des Douanes, des Octrois (L. 28 avr. 1816, art. 17); ... De tous les employés de l'administration des Finances, des gendarmes, des agents du service des ponts et chaussées, de la navigation et des chemins vicinaux (L. 28 févr. 1872, art. 5); ... Des gardes champêtres (L. 21 juin 1873, art. 3).

276. Cette exhibition doit être faite *à l'instant même de la réquisition*, sans que les conducteurs puissent exiger aucun délai sous quelque prétexte que ce soit; faute de cette exhibition immédiate, les employés doivent saisir le chargement (L. 23 avr. 1836). — Avant le vote de cette dernière loi interprétative, il avait d'ailleurs été jugé que toute exhibition, qui ne suivait pas immédiatement la réquisition des employés, était tardive et contraire à la loi (Cr. 10 mars 1809 et Ch. réun. 29 mai 1811, R. 102).

277. La contravention ne pourrait être excusée sous prétexte : ... que l'expédition était égarée (Cr. 13 nov. 1807, R. 102; 17 févr. 1809, R. 102); ... Que le conducteur ignorait ses obligations (Cr. 18 oct. 1822, R. 102); ... Que la fraude était impossible (Cr. 16 mars 1809 et 14 mai 1824, R. 102); ... Que le congé avait été levé, n'était pas applicable à un autre transport et n'avait, par oubli, pas été remis au voiturier (Cr. 27 sept. 1822, R. 103); ... Que le congé était entre les mains d'un tiers (Cr. 7 déc. 1810, R. 102; 27 oct. 1820, R. 88).

278. Toute représentation ultérieure n'efface pas la contravention, et les juges ne peuvent l'admettre, même si cette représentation est faite : ... par le propriétaire des vins (Cr. 16 oct. 1807, R. 103; 21 juill. 1809, R. 102); ... A l'audience (Cr. 11 mai 1808, R. 103; 3 sept. 1813, R. 102; 27 mars 1840, R. 110); ... Pendant la rédaction du procès-verbal (Cr. 26 juin 1807, R. 102; 14 mai 1824, R. 102; 28 mars 1846, D.P. 46. 4. 102; Ch. réun. 14 déc. 1846, D.P. 47. 1. 46); ... Même avant la rédaction de cet acte (Cr. 5 nov. 1807, *Mém. cont.*, t. 2, p. 705).

279. Le refus d'exercice ne peut être excusé sous prétexte que le conducteur ne connaît pas les agents (Cr. 7 nov. 1884, *Bull. cr.*, n° 293). — Mais le voiturier peut exiger la représentation de leur commission. — Le refus de laisser vérifier un chargement de marcs de raisins constitue la contravention prévue par l'art. 17 de la loi du 28 avr. 1816 (Dijon, 27 mars 1907, *Bull. ind.*, 1908, n° 2). — Un propriétaire peut être condamné pour le refus opposé par son préposé de laisser vérifier son chargement (Cr. 17 avr. 1902, *Bull. cr.*, n° 144).

d. — Vérification des chargements.

280. — I. *Droit, pour la Régie, de procéder à cette vérification.* — Il ne suffit pas que le transporteur présente l'expédition aux employés qui la requièrent en cours de transport; il faut que ceux-ci puissent la garder entre les mains pendant tout le temps nécessaire pour leur permettre de procéder aux constatations (Lyon, 26 mai 1887, *Mont. Lyon*, 2 juill. 1887). — L'obligation de représenter les expéditions entraîne, comme conséquence immédiate et nécessaire, le droit de vérifier si les boissons transportées sont conformes à celles énoncées aux expéditions

(Rouen, 24 avr. 1886, *Rec. Rouen*, 88. 1. 1; Cr. 25 avr. 1885, *Bull. cr.*, n° 124).

281. D'après la Régie, ses employés ont le droit de visiter tout chargement qui, circulant sur la voie publique, leur paraît devoir contenir des objets taxés, alors même que le conducteur déclarerait qu'il renferme d'autres objets (V. C. adm., t. 4, p. 1172, nos 1614 et 1615). — En tout cas, les boissons qui ont été soumises à la formalité du plombage au lieu de départ sont exemptées des vérifications en cours de transport (Lett. contr. ind. 14 janv. 1888).

282. — II. *Concours des transporteurs à la vérification.* — La question de savoir si le *transporteur* est tenu de prêter son *concours* aux vérifications des employés et, en cas d'affirmative, dans quelle mesure il doit le fournir, est controversée. — Aucune disposition de loi ne lui impose cette obligation, alors que, dans les cas spéciaux où le législateur a exigé des redevables des actes de nature à faciliter les vérifications de la Régie, il s'en est expliqué formellement (V. L. 28 avr. 1816, art. 17, 117 et 140; L. 19 juill. 1880, art. 8; Décr. 30 mai 1899, art. 2; et C. adm., t. 4, p. 1172, n° 1617). — Aussi il a été jugé que l'ouverture et la fermeture des fûts et des caisses rentrent dans les actes des fonctions des agents vérificateurs (Dijon, 10 mai 1876, *Ann. ind.*, 1876, p. 285).

283. A l'appui de cette opinion, on peut invoquer par analogie les décisions intervenues : ... à l'égard des débitants (V. *infra*, n° 758); ... Et en matière d'octroi. Jugé que, si l'art. 28 de l'ordonnance du 9 déc. 1814 enjoint aux conducteurs de faciliter toutes les opérations nécessaires aux vérifications, le mot « faciliter » implique seulement l'idée d'un concours secondaire, et que les vérificateurs doivent agir par eux-mêmes (Cr. 21 nov. 1869, D.P. 70. 1. 186; Bourges, 28 avr. 1904, *Bull. ind.*, 1904, n° 17).

284. Dans le sens de l'opinion contraire, il a été jugé que le conducteur doit : ... débâcher les voitures (Chambéry, 23 mai 1873 (*Mém. cont.*, t. 19, p. 24); ... Et enlever les fûts vides qui entourent les fûts pleins (Poitiers, 31 janv. 1896, *Journ. ind.*, 1897, p. 526).

285. — III. *Modes de mesurage des boissons.* — La vérification des quantités de boissons transportées peut se faire par *dépotement* ou par *jaugeage*. — Le dépotement n'est pas obligatoire (Cr. 27 oct. 1899, *Bull. cr.*, n° 290). — En tout cas, les ouvriers et les ustensiles nécessaires doivent être mis à la disposition des employés, si l'intéressé demande le dépotement (Paris, 11 janv. 1896, *Journ. ind.*, 1896, p. 631). — Quand le dépotement est interrompu par la nuit, il ne peut être repris utilement le lendemain que si les fûts ont été placés sous la main de la Régie ou mis sous scellés (Trib. corr. Villefranche, 27 août 1869, *Ann. ind.*, 1869-71, p. 168).

286. Du reste, les employés peuvent recourir à tous les systèmes de jaugeage (Cr. 4 nov. 1809, R. 188; 24 janv. 1812, *ibid.*, 19 juin 1902, *Bull. cr.*, n° 228. — Comp. Nîmes, 6 juill. 1865, S. 271); ... Notamment à l'aide de la sonde (Arrêts préc. 4 nov. 1809 et 24 janv. 1812. — *Contra* : Trib. Oloron, 21 janv. 1887, D.P. 87. 3. 87, et C. adm., t. 4, p. 1317, n° 5064).

287. Mais tout intéressé peut *contester le résultat du jaugeage*, requérir qu'il en soit fait un nouveau en présence d'un officier public par un *expert* nommé par le juge de paix et dont celui-ci reçoit le serment. La Régie peut faire vérifier l'opération par un *contre-expert* nommé par le président du tribunal d'arrondissement. Les frais de l'une et de l'autre vérification, sont à la charge de la partie qui a élevé mal à propos la contestation (L. 28 avr. 1816, art. 146).

288. Les tribunaux ont le droit d'ordonner toutes vérifications propres à les éclairer. Il en était déjà ainsi à l'époque où les procès-verbaux des agents de la Régie faisaient foi jusqu'à inscription de faux (V. *infra*, n° 2066), cette force probante ne s'appliquant pas aux procédés de jaugeage employés, ni à l'exactitude des calculs des agents (Cr. 11 mars 1876, D.P. 79. 1. 318, note 1; Trib. Oloron, 21 janv. 1887, D.P. 87. 3. 87).

289. Toutefois, l'expertise doit être demandée sur-le-champ, afin qu'aucun doute ne puisse s'élever sur l'identité des vaisseaux (Dijon, 6 juin 1883, *Ann. ind.*, 1885, p. 185; Paris, 11 janv. 1896, *Journ. ind.*, 1896, p. 651; Agen, 12 nov. 1896, *Bull. ind.*, 1896, p. 710; Montpellier, 25 nov. 1897, *Journ. ind.*, 1898, p. 623). — Elle ne peut être exigée que tant que les boissons saisies ou les fûts dont la contenance est contestée sont sous la main de la Régie (Cr. 19 sept. 1845, D.P. 45. 1. 407; 9 avr. 1897, *Bull. cr.*, n° 132); ... A moins que la Régie ne soit consentante (Cr. 19 sept. 1845, précité); ... Ou qu'elle ne conteste pas l'identité du tonneau (Cr. 21 avr. 1809, R. 400).

c. — Applicabilité de l'expédition au chargement.

290. L'*expédition* doit *concorder avec le chargement;* sinon, elle ne saurait être considérée comme une expédition valable, et il y aurait contravention. Ainsi jugé en cas de transport de lies sèches (Dijon, 3 juin 1908, *Bull. ind.*, 1908, n° 14).

291. — I. *Quantité et degré des boissons.* — Il doit y avoir identité complète entre le chargement et l'expédition au point de vue de la quantité des boissons transportées et de leur degré alcoolique. — En ce qui concerne ce dernier, il y a contravention : ... même si la différence est en moins (Cr. 5 mai 1876, D.P. 77. 1. 412); ... Ou si l'expédition énonce le degré apparent au lieu du degré réel (Cr. 22 juill. 1911, D.P. 1912. 1. 453).

292. Cependant une *tolérance légale* de 1 pour 100, soit sur la contenance, soit sur le degré, est accordée sur les déclarations d'alcools, spiritueux, vins, cidres, poirés et hydromels; mais les quantités reconnues en excédent sont prises en charge au compte du destinataire (L. 21 juin 1873, art. 7, § 3). La Régie admet même des *tolérances administratives* de 5 pour 100 sur les vins et de 10 pour 100 sur les cidres (Circ. 11 août 1882).

293. Mais la tolérance légale comme celles administratives ne s'appliquent qu'aux expéditeurs de bonne foi, et non à ceux qui ont fait sciemment une déclaration inexacte (Orléans, 17 août 1875, *Mém. cont.*, t. 19, p. 164; Cr. 22 déc. 1876, D.P. 78. 1. 144; Circ. 10 juill. 1896). — Si la tolérance est dépassée, il y a contravention, quelque minime que soit l'écart reconnu (Cr. 23 juill. 1875, *Mém. cont.*, t. 20, p. 14). — Toutefois, il n'y a pas lieu de dresser procès-verbal, quand il s'agit de différences minimes, de simples erreurs d'appréciation (Circ. 11 août 1882 et 10 juill. 1896). Et, en général, lorsqu'il n'existe aucun soupçon sérieux de fraude, le service se borne à dresser un procès-verbal administratif et à prendre l'excédent en charge ou à faire payer les droits (Circ. 1896). V. C. adm., t. 4, p. 1159, nos 1236 et s.

294. En tout cas, il n'appartient pas aux juges de rechercher et d'apprécier les causes de déchet qui pourraient excuser les différences de volume ou de degré existant entre la boisson transportée et le titre de mouvement (Trib. corr. Saint-Jean-d'Angély, 27 nov. 1891, D.P. 93. 2. 215; Cr. 13 juill. 1895, D.P. 99. 5. 201). V. C. adm., t. 4, p. 1158, nos 1230 et s.

295. — II. *Nombre et nature des fûts ou vases contenant des boissons.* — Une expédition est inapplicable : .. lorsqu'elle énonce un nombre de fûts autre que celui dont se compose le chargement, la quantité de boisson étant la même (Montpellier, 15 juill. 1872, Trescaze, *Rec. chron.*, 1872, p. 232, et S. 53); ... Lorsqu'il n'y a pas identité complète entre le chargement et l'expédition, en ce qui concerne la capacité des fûts (Cr. 4 juill. 1844, R. 515); ... Lorsque les boissons ne sont pas représentées dans les fûts ou vases désignés à l'expédition (Cr. 17 août 1844, R. 77; Paris, 12 juill. 1889, S. 53).

296. La contravention résultant du défaut de concordance entre l'expédition et le chargement ne peut être *excusée*, sous le prétexte : ... que la différence est le résultat d'une erreur du buraliste, sauf recours en garantie contre ce dernier (Cr. 5 avr. 1811, R. 78); ... Ou que les employés ont commis une erreur dans la vérification (Cr. 4 juill. 1844, R. 515). V. *infra*, n° 2220; ... Ou que les moyens de transport en usage dans le pays ont obligé le prévenu à diviser le chargement (Cr. 11 janv. 1822, R. 79); ... Ou que le prévenu a été forcé de laisser en route les parties manquantes pour en opérer la transvasion (Cr. 5 déc. 1822, R. 80 et 101).

297. — III. *Nature des boissons.* — La nature du liquide mis en mouvement doit être conforme à celle indiquée sur l'expédition. Celle-ci est inapplicable : ... lorsque de l'eau-de-vie circule avec une expédition énonçant du vin (Nîmes, 27 mai 1869, *Ann. ind.*, t. 69, p. 71); ... Ou quand un liquide, déclaré comme vin de raisins secs, est reconnu être de l'alcool dilué (Cr. 25 avr. 1885, *Bull. cr.*, n° 124; Bordeaux, 30 oct. 1885, *Journ. ind.*, 1888, p. 62); ... Ou lorsque l'expéditeur a vendu et déclaré, en vue d'obtenir un acquit blanc, de l'alcool de marc rectifié sous la dénomination d'alcool de vin (Cr. 17 juill. 1913, *Bull. cr.*, n° 355). V. *supra*, n° 227.

298. Le fait d'expédier, sous le nom de vin, un produit autre que celui de la fermentation de raisins frais constitue *deux contraventions:* l'une, purement pénale, à l'art. 1er de la loi du 14 aout 1889 (V. *supra*, n° 169) ou à la loi du 24 juill. 1894; l'autre, fiscale, à l'art. 10 de la loi du 28 avr. 1816 et à l'art. 1er de la loi du 6 avr. 1897 (V. *infra*, nos 381, 403, 597, 604 à 608, 612). — Ainsi jugé pour la mise en circulation, avec une expédition énonçant du vin : ... d'un mélange de vin et d'alcool, quelle que soit la quantité d'alcool ajoutée (Cr. 4 juin 1896, *Journ. ind.*, 1896, p. 372; 18 juin 1896, D.P. 97. 1. 56; 17 avr. 1896, D.P. 97. 1. 469, et, sur renvoi, Amiens, 7 janv. 1897, D.P. 97. 2. 381). V. C. adm., t. 4, p. 1160, nos 1285 et s.; ... Ou d'un mélange de vin et d'eau (Nîmes, 10 mai 1894, D.P. 94. 2. 596; Trib. corr. Narbonne, 30 nov. 1896, *Journ. ind.*, 1898, p. 94; Cr. 3 mai 1907, D.P. 1909. 1. 404; 4 juill. 1907, *Journ. ind.*, 1908, p. 471); ... Ou d'un vin de raisins secs (Cr. 18 juill. 1891, D.P. 92. 1. 340; Poitiers, 11 nov. 1891, D.P. 93. 2. 31); ... Ou d'un mélange de vin et de piquette (Cr. 15 déc. 1906, D.P. 1909. 1. 131). V. C. adm., t. 4, p. 1160, nos 1293 et s.

299. La mise en circulation d'un vin surplâtré constitue une contravention aux lois du 28 avr. 1816 et du 6 avr. 1897, en même temps qu'une contravention à la loi du 11 juill. 1891 (Cr. 30 avr. 1909, *Bull. cr.*, n° 236). V. *infra*, nos 610 à 612.

300. De même, par analogie, le fait d'expédier sous les noms de cidres, poirés et hydromels, des produits n'en ayant pas le caractère (V. *supra*, nos 170 et 171) constitue deux contraventions : l'une pénale, à l'art. 1er du décret du 28 juill. 1908, s'il s'agit de cidres et de poirés, et à l'art. 1er du décret

du 2 mai 1911, s'il s'agit d'hydromels; et l'autre, fiscale, à l'art. 10 de la loi du 28 avr. 1816, ainsi qu'à l'art. 3 de la loi du 6 avr. 1897, s'il s'agit de cidres ou de poirés (V. *infra*, n° 404, 649; et *Vente de substances falsifiées*).

301. Ni le payement des droits dus ni la décharge de l'acquit ne font obstacle à la poursuite de la contravention résultant d'une fausse déclaration de la nature de la boisson (Cr. 18 juill. 1891, cité *supra*, n° 298).

302. — IV. *Lieux d'enlèvement et de destination; Expéditeur, voiturier et destinataire.* — L'expédition est également inapplicable, quand elle contient une fausse désignation : ... du lieu d'enlèvement et du nom de l'expéditeur (Cr. 24 avr. 1807, R. 83, 2 févr. 1888, *ibid.*; 19 avr. 1912, D.P. 1913. 1. 419); spécialement, quand un individu, agissant pour le compte d'un marchand en gros, a acheté des vins récoltés dans un certain département, et, par suite d'un concert frauduleux avec le vendeur, les a fait expédier avec un acquit-à-caution pris dans un autre département, afin d'obtenir un prix de vente plus élevé (Cr. 10 janv. 1914, aff. Bruneteau); ... Du nom du voiturier (Cr. 21 juill. 1809, R. 84 et 130); ... Du destinataire ou du lieu de destination (Cr. 29 juill. 1808, R. 82; 24 août 1811, *ibid.*; 23 avr. 1819, R. 88; 18 juin 1819, *ibid.*; 10 déc. 1819, R. 85; 27 oct. 1820, R. 88; 10 nov. 1888, D.P. 89. 1. 218. — V. Dissertation, D.P. 92. 1. 137, note 1).

303. Aucune excuse n'est admise, notamment à raison de ce que l'expéditeur n'avait pas d'intérêt personnel à déclarer faussement le nom du destinataire (V. Nîmes, 29 déc. 1892, *Journ. ind.*, 1896, p. 284, et C. adm., t. 4, p. 1160, nos 1266 et 1267). — La contravention de fausse destination est suffisamment établie par les indications contradictoires de l'acquit ou du congé et de la lettre de voiture (Cr. 12 nov. 1875, *Mém. cont.*, t. 19, p. 218; Grenoble, 23 juin 1892, *Journ. ind.*, 1893, p. 444). Cette dernière peut être retenue par les agents et versée aux débats (Arr. préc. 23 juin 1892). — Lorsque l'expédition ne porte pas le nom du destinataire (V. *supra*, n° 231), le défaut de déclaration de ce nom à l'arrivée constitue une contravention (Cr. 1er mars 1901, *Journ. ind.-Jur.*, 1901, p. 95). V. *infra*, nos 318 et s.

f. — Délais de transport.

304. Les boissons doivent être conduites à la destination déclarée, dans le délai porté sur l'expédition (L. 28 avr. 1816, art 13. — V. *supra*, n° 240). Cette règle est interprétée en ce sens que le transport doit être effectué, non seulement dans le nombre d'heures et de jours fixés par l'expédition, mais même aux heures et jours spécifiés (Cr. 26 mai 1827, R. 94 et 97). — Le fait qu'on n'a pas vu sortir des boissons du magasin d'un marchand en gros au jour et à l'heure indiqués au congé ne constitue pas une contravention punissable. Mais il y a présomption de fraude si l'expéditeur ne prouve pas que les boissons ont été remises à destination dans le délai de l'expédition (Cr. 30 avr. 1898, *Journ. ind.-Jur.*, 1900, n. 4).

305. Aucune disposition de loi n'oblige l'expéditeur à effectuer le transport des boissons au moment même où le délai commence à courir, c'est-à-dire que l'enlèvement peut avoir lieu après l'heure fixée, pourvu que le transport soit effectué dans le délai voulu (Cr. 16 et 22 févr. 1844, R. 95). — Mais l'enlèvement ne peut pas être opéré avant l'heure mentionnée sur l'expédition (Cr. 26 mai 1827, 2 mars 1829 et 4 juin 1830, R. 94). — Cette contravention ne peut être excusée à raison du peu d'importance de l'écart, ni des variations des horloges de la ville, ni de renseignements dont la source n'est pas indiquée, ni de l'honorabilité du prévenu (Cr. 14 janv. 1888, D.P. 88. 1. 336).

306. Le transport des boissons effectué après le délai fixé par l'expédition constitue une contravention (Cr. 26 mai 1827, R. 94; Orléans, 4 févr. 1890, D.P. 91. 2. 30). — Mais ce n'est que la circulation des boissons hors du délai que la loi punit, et non le retard à les descendre en cave. On ne peut plus verbaliser pour péremption de délai, si les boissons sont déchargées (Cr. 3 juin 1837, R. 96). — A l'inverse, la contravention existe si les boissons sont trouvées devant le domicile du destinataire sans avoir été déchargées (Cr. 13 juill. 1838, R. 97).

307. Si les boissons qui font l'objet de plusieurs titres de mouvement n'ont pas été transportées dans le délai fixé sur les expéditions, il y a autant de contraventions que de titres de mouvement (Cr. 30 avr. 1898, *Journ. ind.-Jur.*, 1900, p. 4). V. *infra*, n° 2242.

308. Le retard ne peut être *excusé* en raison : ... soit de la bonne foi du voiturier, soit de l'opinion des employés sur les causes du retard (Cr. 26 mai 1827, précité); ... Soit de ce que le transporteur ignorait le domicile du destinataire (Lyon, 2 mai 1877, D.P. 78. 2. 200). — Les tribunaux ne peuvent apprécier les motifs de ce retard (Cr. 27 févr. 1823, R. 97). Ces motifs ont cependant été appréciés dans certains cas (V. Cr. 16 déc. 1808, R. 98; Paris, 24 nov. 1828, *ibid.*, et C. adm., t. 4, p. 1167, nos 1477 et s.).

309. Toutefois, le conducteur peut, pour se disculper, exciper d'un cas de *force majeure;* celui-ci doit être prouvé, non par de simples déclarations de témoins, mais par des constatations soit du service, soit des autorités locales (Cr. 7 avr. 1809, R. 219; 21 avr. 1809, R. 99; Nîmes, 1er mai 1873, *Mém. cont.*, t. 19, p. 21; Bordeaux, 21 déc. 1875, *Rec. chron. contr. ind.*, et S. 73).

g. — Prolongation du délai de transport; Transit; Accidents.

310. Ce délai est prolongé, en cas de séjour en route, de tout le temps pendant lequel le transport a été interrompu (L. 28 avr. 1816, art. 13). En matière de contributions indirectes, le *transit* consiste dans la suspension du transport (Comp. *Douanes*, n° 574).

311. Le conducteur d'un chargement dont le transport est suspendu est tenu d'en faire la *déclaration* à la Régie dans les 24 heures et avant le déchargement (L. 28 avr. 1816, art. 14). — Le déchargement avant déclaration, lorsque le transport est interrompu pendant plus d'un jour, constitue une contravention, alors même que l'interruption se produit sous le coup : ... d'une impérieuse nécessité (Cr. 28 nov. 1878, *Bull. cr.*, n° 226); ... Ou d'un accident (Circ 30 avr. 1855). V. *infra*, n° 2223. — La déclaration de transit n'est pas admise : 1° lorsque les boissons ne sont pas sorties de chez l'expéditeur; 2° lorsqu'elles ont été reçues par le destinataire; 3° lorsque les délais accordés pour le transport sont expirés; 4° lorsque le chargement a dépassé le lieu de destination ou se trouve sur une route opposée (Circ. 1855).

312. En même temps qu'est faite la déclaration, les *expéditions* doivent être *déposées* au bureau de la Régie; elles sont conservées par les employés jusqu'à la reprise du transport (L. 28 avr. 1816, art. 14. — V. *infra*, n° 517).

313. La *représentation des boissons* en transit doit être faite à toute réquisition (Même loi, art 14). Il y a contravention même si les boissons ont été volées (Montpellier, 19 juill. 1900, *Journ. ind.*, 1900, p. 82). — Celui qui a été condamné pour s'être refusé à représenter à l'instant même les boissons transitées dans son domicile peut être poursuivi à nouveau pour avoir, sans déclaration, disposé des boissons (Bordeaux, 6 nov. 1895, *Journ. ind.*, 1897, p. 503).

314. La *durée du transit* est illimitée. Il n'y a d'autre exception que celle consacrée par le décret du 13 août 1810 (R. *Commissionnaire*, p. 103), relatif aux objets délaissés chez les entrepreneurs de roulage et de messageries, et qui est toujours en vigueur (Circ. 30 avr. 1855; Lett. autogr. n° 6403, 19 mai 1900). D'après ce décret, les boissons non réclamées dans les six mois sont vendues aux enchères à la diligence de l'administration de l'Enregistrement (art. 1). Les propriétaires ont deux ans, à compter de la vente, pour faire valoir leurs droits sur le prix (art. 5).

315. Lors de la cessation de transit, les *expéditions* sont visées et remises aux conducteurs (L. 28 avr. 1816, art. 14).

316. En cours de transport ou de transit, les *opérations nécessaires à la conservation des boissons*, telles que *transvasion*, *ouillage* (remplissage des fûts) et *rabattage* (resserrement des ais d'un fût), sont permises, mais seulement en présence des employés, qui en font mention au dos des expéditions (L. 28 avr. 1816, art. 15). — Les mixtions et coupages sont interdits (Décis. adm. n° 165, 11 sept. 1816). — Le fait de transvaser, hors la présence des employés, des boissons arrivées en gare, constitue une contravention (Nancy, 21 août 1882, *Ann. ind.*, 1882, p. 376).

317. En cas d'*accident* ou de *force majeure*, le déchargement ou la transvasion immédiate peut avoir lieu sans déclaration, à charge par le conducteur de faire constater l'accident par les employés, ou, à leur défaut, par le maire ou l'adjoint de la commune la plus voisine (L. 28 avr. 1816, art. 15). Aucune autre forme de constatation n'est admise (Cr. 5 déc. 1822, R. 80). — Les déclarations de témoins ne peuvent suppléer à cette constatation (Bordeaux, 21 déc. 1875, *Ann. ind.*, 1876, p. 184). Comp. *infra*, n° 1752.

h. — Livraison à fausse destination; Changement de destination.

318. La livraison des boissons en tout autre lieu que celui de la destination déclarée constitue une contravention. Ainsi, un négociant, qui est à la fois marchand en gros et débitant, est en contravention, s'il fait entrer dans son débit des marchandises destinées, d'après l'expédition, à son magasin de gros (Montpellier, 25 juin 1877, TRESCAZE, *Rec. chr.*, 1877). — Il y a contravention, lorsqu'une boisson destinée à un particulier est déchargée chez un autre (Cr. 16 nov. 1820, R. 85); ... A moins que la nécessité de ce déchargement n'ait été constatée sur déclaration du transporteur (Cr. 10 déc. 1819, R. 85-3°).

319. Cette contravention ne peut être *excusée* sous prétexte : ... que les boissons devaient le lendemain être conduites à leur véritable destination (Cr. 13 nov. 1812, R. 85-1°); ... Ou que le destinataire, n'ayant pas de cave dans son domicile, a dû faire transporter ailleurs les boissons (Cr. 14 mai 1824, R. 85-4°); ... Ou que le local dans lequel a été déchargée la boisson, était sur le chemin du lieu de destination et servait de remise (Cr. 12 juill. 1878, *Bull cr.*, n° 150, et S. 78); ... Ou qu'une erreur du buraliste a pu amener une inexactitude dans l'indication du lieu de déchargement (Cr. 24 juill. 1890, D.P. 91. 1. 190).

320. Mais la *destination* peut être changée au cours du transport, sans la condition d'une déclaration préalable et [illegible] et que l'expédition ait été [illegible] autre indiquant la destination nouvelle (Instr. [illegible] 1827, § [illegible]). Il n'est pas [illegible] un nouveau droit de circulation, ce droit ne

devant être perçu qu'une fois sur chaque boisson. A cet égard, la disposition finale de l'art. 13 de la loi de 1816 a été implicitement modifiée par l'art. 80 de la loi du 25 mars 1817 (Circ. 17 mai 1817).

i. — Visas.

321. Lorsque le chargement dépasse l'hectolitre en alcool pur pour les *spiritueux*, la Régie peut exiger que l'acquit soit visé en cours de transport à un ou plusieurs bureaux des contributions indirectes, des douanes ou de l'octroi. Le défaut d'accomplissement de cette obligation entraîne la non-décharge de l'acquit (L. 16 déc. 1897, art. 8, § 1). Et, d'après une opinion, il constitue une contravention punie par l'art. 11, § 2 à 4, de la même loi (Sir. 98, Lois annotées, p. 516, note 21). V. *infra*, n° 396. — La disposition précitée de l'art. 8, § 1, de la loi de 1897 a été rendue applicable aux chargements de *vins* de plus de 5 hectolitres (L. 18 juill. 1904, art. 1 modifié par l'art. 12 de la loi du 6 août 1905, puis par l'art. 2 de la loi du 15 juill. 1907).

322. Le directeur fixe les points auxquels les chargements doivent être représentés et les acquits visés, sans que l'obligation du visa puisse détourner le chargement de sa route normale. Le service local peut indiquer d'autres points. A l'égard des chargements qui empruntent la voie ferrée, le timbre des gares tient lieu de visa pour la partie du trajet effectuée par cette voie. Si le chargement se continue par terre sur une longueur de plus de 10 kilomètres, on peut exiger un autre visa. Le visa doit être réclamé à l'instant même où le chargement parvient au point désigné (Décr. 29 nov. 1898, art. 2). — Les conducteurs de chargements ne peuvent réclamer le visa que pendant les heures légales d'ouverture des bureaux (Circ. 6 déc. 1898). Ces heures sont fixées pour les bureaux d'entrée par l'art. 26 de la loi du 28 avr. 1816, et pour les recettes buralistes par l'art. 234 de la même loi et par l'art. 9 de la loi du 31 déc. 1907.

323. La formalité du visa en cours de route est absolument indépendante de la déclaration d'arrivée; celle-ci, même si elle a été reçue par la Régie, ne peut y suppléer (Trib. corr. Marseille, 1er mai 1906, *Journ. ind.*, 1907, p. 137).

j. — Déductions pour creux de route.

324. Les déductions réclamées pour coulage de route sont réglées d'après les distances parcourues, l'espèce de boissons, les moyens employés pour le transport, sa durée, la saison dans laquelle il a été effectué et les accidents légalement constatés. La Régie doit se conformer à cet égard aux usages du commerce (L. 28 avr. 1816, art. 16). — Ces usages sont constatés par les délibérations des chambres de commerce. Le creux de route peut atteindre 5 pour 100 pour les vins, 10 pour 100 pour les cidres et poirés, 1 pour 100 pour les alcools et liqueurs (Circ. 11 août 1882). — Pour que des déchets ou des déductions pour coulage de route puissent être admis, il faut : 1° que la reconnaissance des boissons ait été effectuée avant leur introduction dans les caves des destinataires, et, selon un arrêt, de préférence en gare d'arrivée (Montpellier, 24 janv. 1903, cité par HOURCADE, p. 90); 2° que la perte ou le coulage existe réellement et puisse être attribué à une des circonstances énoncées à l'art. 16; 3° qu'il soit dans l'usage du commerce d'accorder de tels déchets (Instr. 15 févr. 1827, § 36). — Mais la déduction peut être admise à raison d'un ensemble de circonstances inhérentes au transport, sans intervention d'une cause spéciale constitutive d'un accident, alors même que les fûts étaient bien conditionnés et ne présentaient aucune trace de coulage ni de soustraction (Cr. 12 avr. 1913, *Bull. cr.*, n° 175).

325. Selon une opinion, l'allocation d'un creux de route est une mesure de tolérance dont l'appréciation doit être laissée à la Régie; le tribunal ne peut se substituer à elle pour déterminer dans quelle mesure cette tolérance doit être appliquée (Trib. corr. Marseille, 24 juill. 1908, *Journ. ind.*, 1910, p. 21) — Au contraire, d'après la Cour de cassation, il appartient au juge de répression : ... d'apprécier s'il convient d'admettre la déduction pour coulage de route et d'en fixer la quantité suivant les usages du commerce (Cr. 12 avr. 1913, *Bull. cr.*, n° 175); ... Et même d'admettre un excédent supérieur au taux légal, si le manquant est sans importance par rapport au chargement (Cr. 27 août 1818, R. 326-1°).

En tout cas, la Régie n'a pas le droit de régler, par voie de mesure générale et au moyen d'un tarif fixe et invariable, les déductions de coulage de route, sans égard à la durée effective du transport et à la saison (Trib. corr. Seine, 24 juin 1829, R. 326-2°).

326. La tolérance de 1 pour 100, relative aux erreurs que l'expéditeur peut commettre dans la déclaration (V. *supra*, n° 292), a un tout autre objet que la déduction pour creux de route et en est indépendante (D.P. 1901, 1. 206, note 4-5). — A l'occasion d'un transport de boissons, il y a lieu de tenir compte, non seulement de cette tolérance, mais encore du coulage de route tel qu'il est fixé par les usages du commerce (Cr. 17 avr. 1896, D.P. 97. 1. 469; 26 mai 1900, D.P. 1901.1.206; Angers, 18 mars 1904, cité par HOURCADE, p. 90; Cr. 12 avr. 1913, *Bull. cr.*, n° 175). V. C. adm., t. 4, p. 1170, nos 1577 à 1579. — Mais l'expéditeur doit déclarer la quantité de boisson qu'il veut enlever. Il ne peut la diminuer, pour une cause quelconque, spécialement pour creux de route éventuel; car c'est à l'arrivée, et non au départ, qu'une déduction de ce chef peut être réclamée (Amiens, 7 janv. 1897, D.P. 97. 2. 381).

327. Les *vendanges* transportées à grande distance sont sujettes à des coulages de route, qui, en vertu de l'art. 16 de la loi de 1816, donnent lieu, en cas de transport par acquit, à l'allocation de déductions. Ces déchets peuvent s'élever jusqu'à 6 ou 8 pour 100 (Circ. 20 juill. 1901).

§ 5. — *Exemptions soit des droits de circulation ou de consommation, soit des formalités à la circulation.*

328. Dans certains cas, la législation admet des *exemptions* du droit de circulation ou du droit de consommation. De plus, l'Administration admet aussi certaines *tolérances*, qui, dans une certaine mesure, peuvent être assimilées aux exemptions légales. Ces exemptions ou tolérances sont les unes absolues, les autres relatives. Les premières concernent les formalités aussi bien que les droits; les secondes ne visent que les droits.

A. — Exemption des droits sans l'accomplissement d'aucune formalité.

a. — Exemptions légales.

329. — I. Les *voyageurs* ne sont pas tenus de se munir d'expéditions pour les *vins* destinés à leur usage pendant le voyage, pourvu qu'ils n'en transportent pas au delà de 3 bouteilles par personne (L. 28 avr. 1816, art. 18). — Cette dispense d'expédition ne peut être invoquée : ... par les voituriers qui font le transport par commission (Cr. 25 juin 1813, R. 107); ... Ni par celui qui n'est pas voyageur (Angers, 19 févr. 1898, *Rec. d'Angers*, 1898. 1. 132); ... Ni pour la quantité rapportée au retour d'un voyage (Cr. 18 nov. 1825, R. 108). — Elle n'est applicable qu'aux vins et ne peut être étendue à d'autres boissons, par exemple aux eaux-de-vie (Cr. 10 févr. 1831, R. 106; Trib. corr. Agen, 11 août 1890, *Journ. ind.*, 1891, p. 29. — Comp. *infra*, n° 340).

330. — II. Les *petites quantités* de *vins, cidres, poirés* transportées à dos ou à bras d'homme par les *récoltants* de leur pressoir ou d'un pressoir public à leurs caves ou celliers, ou de l'une à l'autre de leurs caves dans le canton de récolte ou les communes limitrophes, circulent librement (L. 20 déc. 1900, art. 2, § 2). Comp. *infra*, n° 342. — Cette disposition est inapplicable au cas où plusieurs porteurs combinent leurs efforts pour transporter une quantité quelconque desdites boissons, alors même que la quantité aurait pu être transportée par une seule personne (Cr. 25 juin 1903, D.P. 1906. 1. 454).

331. — III. A la demande des conseils municipaux, les formalités de circulation peuvent, sous certaines conditions, être supprimées pour les *cidres* et *poirés* à l'*intérieur des lieux sujets* (L. 31 mars 1903, art. 30, § 3). Comp. *infra*, n° 744.

332. — IV. Les *produits pharmaceutiques à base d'alcool*, exclusivement médicamenteux, sont, dans la limite de 10 litres en volume (Comp. *infra*, n° 343), affranchis des formalités de circulation, à la condition qu'il ait été justifié du payement des droits sur les alcools employés. Des arrêtés du ministre des Finances, rendus sur l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures, déterminent ceux de ces produits qui, en raison de leur caractère exclusivement médicamenteux, peuvent bénéficier de ces immunités. Ces produits ne peuvent être fabriqués que dans des locaux séparés par la voie publique de ceux dans lesquels il est produit des alcools, fabriqué ou détenu des alcools dénaturés ou des produits à base d'alcool dénaturé (L. 26 déc. 1908, art. 13). — Les mots « alcools dénaturés » ne s'appliquent ici qu'aux alcools de circulation dénaturés au méthylène et à la benzine (V. Discussion au Sénat, 27 nov. 1908, D.P. 1909. 4. 12, note, col. 1; et *infra*, nos 1173 et s.).

333. Les *vins de liqueur* étant, au point de vue fiscal, soumis aux droits et régime de l'alcool, les produits pharmaceutiques à base de vins de liqueur sont assimilés aux produits à base d'alcool.

334. Un arrêté ministériel du 13 oct. 1911 a énuméré les produits pharmaceutiques à base d'alcool considérés comme exclusivement médicamenteux (V. Circ. 25 oct. 1911). — L'affranchissement des formalités, dans les limites indiquées ci-dessus, est admis pour les produits sortant de chez les simples commerçants, de chez les fabricants n'employant que des alcools libérés, de chez les fabricants entrepositaires prenant l'engagement de payer les droits sur la totalité des manquants (Circ. 27 déc. 1908).

335. Aucune disposition légale ne vise les *produits pharmaceutiques à base de vin*. Mais il est de jurisprudence constante que ces produits peuvent être déplacés et transportés sans titre de mouvement et sans payement des droits établis sur les vins (Orléans, 17 déc. 1878, D.P. 83. 5. 143; Cr. 17 janv. 1879, D.P. 79. 1. 438; 11 nov. 1880, D.P. 81. 1. 93-94; Lyon, 17 nov. 1880, D.P. 82. 2. 168; Cr. 2 déc. 1880, deux arrêts, D.P. 81. 1. 93-94; Angers, 2 mars 1883, D.P. 93. 2. 190; Cr. 8 févr. 1895, D.P. 99. 5. 200). V. C. adm., t. 4, p. 1138, nos 668 et s.

336. Au contraire, si la substance médicamenteuse employée ne fait que modifier le liquide par les éléments nouveaux qu'elle apporte, sans le dépouiller de ses caractères physiques et de ses propriétés essen-

tielles et distinctives, le liquide reste soumis à la formalité préalable des expéditions et au droit de circulation (Cr. 7 févr. 1877, D.P. 77. 1. 358; 29 juin 1878, D.P. 78. 1. 388; Lyon, 11 juill. 1895, *Journ. ind.*, 1896, p. 382; Paris, 22 mai 1896, *ibid.*, p. 383); ... Alors même qu'il pourrait être employé accidentellement comme remède (Cr. 29 juin 1878, précité). V. C. adm., t. 4, p. 1149, nos 683 et s. — D'ailleurs, la question de savoir si un vin a été transformé en une substance nouvelle ayant le caractère exclusif d'un médicament rentre dans l'appréciation souveraine des juges du fait (Cr. 21 déc. 1878, D.P. 79. 1. 437-438; 17 janv. 1879, précité; Lyon, 17 nov. 1880, précité).

337. La jurisprudence ne dispense pas du payement des droits les vins employés à la fabrication des médicaments; elle se borne à déclarer que ces derniers, quand ils sont déplacés, sont exonérés des formalités à la circulation et de l'acquittement de nouvelles taxes.

b. — Tolérances administratives.

338. Les boissons qu'il est d'usage de faire porter aux champs pour les *ouvriers agricoles* au moment de certains *travaux de la campagne* sont exemptées du droit et des formalités de circulation (V. C. adm., t. 4, p. 1142, nos 763 et s.). Cette franchise n'existe que si le transport s'effectue dans le canton et les communes limitrophes (Circ. 30 oct. 1857). La quantité de vin à laquelle s'étend cette tolérance varie suivant les usages des lieux (D.P. 73. 4. 89, note 3).

339. La libre circulation est accordée pour les *petites quantités de boissons vendues par les détaillants* : ... c'est-à-dire ayant déjà acquitté les droits (Dijon, 5 nov. 1902, *Bull. ind.*, 1903, n° 3); ... Et enlevées, à la bouteille, dans la limite, dans les villes de 4000 âmes et au-dessus, de 10 litres pour les vins et les cidres, 2 litres en volume pour les spiritueux et 3 litres en volume pour les vins de liqueur; et, dans les campagnes, de 4 litres pour les vins ordinaires et de 6 litres pour les cidres (Circ. 18 avr. 1901 et 18 janv. 1905). Comp. *infra*, n° 359. — Il n'y a pas de tolérance pour les spiritueux dans les campagnes. — Mais les débitants ne sont pas autorisés à alimenter les débits sans expédition (Cr. 29 oct. 1896, *Journ. ind.*, 1898, p. 33; Trib. corr. Lille, 5 mars 1902, *Journ. ind.-Jur.*, 1902, p. 117).

340. La Régie tolère la libre circulation : ... des *spiritueux* dans la limite de 20 centilitres en volume à titre de *provision de route* (Lett. com. 27 févr. 1902).

341. ... Et des *échantillons de commerce* renfermés dans des flacons, dont la contenance ne dépasse pas 25 centilitres pour les vins et 10 centilitres pour les spiritueux, jusqu'à concurrence, pour un même destinataire, de 3 litres pour les vins ordinaires, d'un litre pour les vins de liqueur et d'un litre d'alcool pur pour les spiritueux (Circ. 16 janv. 1879, 31 juill. 1882 et 11 août 1888). V. C. adm., t. 4, p. 1142, nos 773 et s.

342. La Régie a étendu la tolérance légale indiquée *supra*, n° 339, aux *vins ou cidres fabriqués par de petites gens* avec des raisins ou pommes d'achat et transportés d'un pressoir banal à leur domicile (Déclaration du ministre des Finances au Sénat, le 29 déc. 1900. D.P. 1901. 4. 3, note 2).

343. Elle admet que les *produits exclusivement médicinaux* ne titrant pas plus de 15 p. 100 d'alcool sont, sans limitation de quantité, affranchis de toute formalité à la circulation, lorsqu'ils sont enlevés de chez les simples commerçants, de chez les fabricants n'employant que des alcools libérés ou de chez les fabricants entrepositaires ayant abandonné leurs déductions (Circ. 15 [illegible] 1901).

344. Les *petites quantités de raisins secs* à boissons à destination des simples particuliers jusqu'à concurrence de 10 kilogr. et ayant déjà acquitté les droits de circulation peuvent circuler sans expédition (Circ. 12 août 1897). V. C. adm., t. 4, p. 1228, nos 3054 et s. Comp. *infra*, n° 359.

345. La libre circulation des *petites quantités de produits à base alcoolique*, enlevés de chez les fabricants et marchands non soumis à l'exercice et de chez les entrepositaires, exerçant les commerces de gros et de détail dans des locaux en communication intérieure et ayant renoncé aux déductions, est admise jusqu'à concurrence de 2 litres d'alcool pur (Circ. 2 nov. 1877; Lett. 31 janv. 1902, *Journ. ind.*, 1902, p. 108).

346. En principe les *boissons importées* de l'étranger ou des colonies françaises doivent être accompagnées d'expéditions de la Régie, pour leur transport du point d'introduction sur le territoire au domicile du destinataire (Décr. 17 juill. 1816). — Cependant on admet que la délivrance d'une expédition spéciale de la Régie n'est pas nécessaire en ce qui concerne : 1° les boissons transportées, sous l'escorte des préposés des Douanes, du point d'introduction sur le territoire à l'entrepôt; 2° celles qui sont l'objet d'un simple changement de magasin de la douane dans la même ville; 3° celles enlevées du point d'introduction sur le territoire ou d'un entrepôt des douanes pour être conduites dans un autre entrepôt même situé dans une ville différente, lorsqu'elles circulent dans la ligne des douanes sous l'escorte des préposés de cette administration ou sont accompagnées d'un acquit-à-caution des douanes. Mais cette tolérance ne s'applique pas aux entrepôts à domicile (Circ. 8 juin 1841).

B. — Exemption des droits avec délivrance de laissez-passer ou de passavants.

a. — Exemptions légales.

347. — I. Les *récoltants* obtiennent la franchise du droit de circulation pour les *vins* (y compris les vins de sucre et piquettes), *cidres* et *poirés*, qu'ils font transporter de leur pressoir ou d'un pressoir public à leurs caves et celliers, dans l'étendue d'un rayon de franchise (L. 25 juin 1841, art. 15, § 1-1°; Décr. 17 mars 1852, art. 20. — V. *infra*, n° 351), à la condition de se munir d'un laissez-passer 3 D ne comportant que le payement d'un timbre de 0 fr. 10 (L. 29 déc. 1900, art. 2, § 2). V. *infra*, n° 354.

348. Cette exemption, étant limitée aux récoltants, ne s'applique pas : ... à l'*hydromel* (Circ. 16 déc. 1841 et 30 oct. 1857); ... Ni aux vins, cidres ou poirés exclusivement fabriqués avec des *vendanges* ou *fruits d'achat*. — Mais elle a été étendue : ... à ceux fabriqués avec des vendanges ou fruits de récolte auxquels on a réuni des vendanges et fruits d'achat (Circ. 1857); ... Et aux *petites gens* (V. *supra*, n° 342).

349. Le droit à la franchise appartient également aux *établissements publics*, par exemple aux hospices, possédant des vignes, pommiers, poiriers; aux propriétaires de *biens indivis*, chacun pour sa quote-part; aux *héritiers* d'un récoltant; à l'*usufruitier* d'une propriété; au *tuteur* qui administre les biens de son pupille; au propriétaire qui, au moment où il *vend* son bien, retient pour lui et enlève les vins, cidres, poirés de ses précédentes récoltes; à l'*acheteur* d'une propriété pour les vins, cidres, poirés provenant d'une ancienne récolte et achetés en même temps que la propriété (Circ. 30 oct. 1857).

350. Pour obtenir la franchise, le récoltant doit jouir, comme *propriétaire* ou *locataire*, de la *cave* ou du *cellier* où les boissons sont déposées, ainsi que de la cave ou du cellier dans lequel il veut les conduire. Il y a droit, lorsqu'il conduit ces boissons dans un établissement où il est employé comme ouvrier, dans un établissement religieux où il est retiré, dans une maison d'éducation ou de santé tenue par lui. La franchise est accordée pour les quantités enlevées d'un pressoir dont le récoltant a pu disposer par suite de location, de prêt. Elle n'est pas épuisée par un premier transport d'une cave à une autre; mais les *transports successifs* doivent être faits dans le rayon déterminé par la loi (Circ. 30 oct. 1857).

351. L'exemption n'est accordée que pour les transports faits dans le *rayon de franchise*, c'est-à-dire dans le *canton de récolte* et les *communes limitrophes*, que celles-ci soient ou non dans le même département (Décr. 17 mars 1852, art. 20; L. 29 déc. 1900, art. 2, § 2). Par le « lieu de récolte », on désigne, non le champ où les fruits ont été récoltés, mais le pressoir où la boisson a été entonnée immédiatement après sa fabrication (Circ. 30 oct. 1857; Lett. 11 janv. 1872). On ne considère comme ne constituant qu'un seul canton les villes divisées en plusieurs justices de paix, ainsi que les parties rurales qui en dépendent et les communes extérieures relevant de l'un ou de l'autre de ces cantons (Circ. 1857).

352. Pour jouir de l'exemption, l'expéditeur est tenu, lors du premier envoi qu'il fait après la récolte, de *justifier* de ses droits à cette exemption (L. 4 août 1844, art. 11), spécialement en ce qui concerne soit sa qualité de récoltant, soit sa jouissance du local d'où les boissons sont enlevées et de celui où elles sont conduites. — Il y a contravention : ... de la part de celui qui, pour bénéficier de la franchise, prend faussement la position de récoltant (Montpellier, 19 mai 1892, *Journ. ind.*, 1894, p. 130, sol. 304); ... Ou de celui qui, n'étant pas à la fois l'expéditeur et le destinataire de la boisson transportée, se fait délivrer un laissez-passer (Cr. 22 janv. 1897, *Bull. cr.*, n° 20). — Mais, dans la pratique, la franchise est accordée au récoltant, sans qu'il soit astreint à produire une justification, toutes les fois que ses titres sont établis par la notoriété publique, ou sont à la connaissance personnelle des agents de la Régie, ou même sont attestés par le maire de la commune (Circ. 30 oct. 1857).

353. L'expéditeur, récoltant de boissons, qui veut être affranchi du droit de circulation, doit, lors du premier envoi qu'il fait après la récolte, *déclarer* la *quantité totale* par lui *récoltée*. Il ne peut lui être délivré de laissez-passer, lorsque les expéditions par lui faites depuis la récolte sont supérieures à cette quantité (L. 4 août 1844, art. 11). La déclaration de récolte, prévue par l'art. 1er de la loi du 29 juin 1907 (V. *supra*, n° 235), est suffisante (Circ. 13 juill. 1907).

354. Les récoltants sont admis à détacher eux-mêmes d'un registre à souche, mis à leur disposition et contrôlé par les agents de la Régie, les *laissez-passer* qui leur sont nécessaires (L. 29 déc. 1900, art. 2, § 2). Si les quantités pour lesquelles ils se sont délivré des laissez-passer sont supérieures à celles récoltées, suivant leur déclaration, le droit est exigible sur l'excédent (Circ. 29 déc. 1900).

355. Lorsque des récoltants ont formé une [illegible] coopérative [illegible] (V. [illegible], n° [illegible]), ils peuvent, dans les limites de la [illegible], [illegible] le laissez-passer 3 D, soit à la cave [illegible] vins, cidres, etc., produits chez eux, soit à leur domicile leur récolte transformée dans la cave coopérative (Circ. 8 déc. 1908).

356. — II. L'exemption de [illegible] circulation est aussi accordée pour les boissons

(vins, cidres, poirés) remises par un *colon partiaire, fermier* ou *preneur à bail emphytéotique à rente* à son propriétaire, ou reçues de ce dernier, dans le rayon de franchise, en vertu de baux authentiques ou d'usages notoires (L. 25 juin 1841, art. 15, § 1-2°), pourvu que les boissons proviennent de la récolte de celui qui fait la livraison (Circ. 30 oct. 1857).

357. Parmi les colons partiaires, il faut ranger les maîtres-valets, les vignerons, les cultivateurs, avec lesquels les propriétaires ont traité pour la culture de leurs vignes moyennant le partage de la récolte, mais non les ouvriers et les simples journaliers que le propriétaire peut changer à son gré (Circ. 1857). — Pour les boissons représentant les redevances arriérées, l'exemption est accordée au bailleur, qui s'est réservé par son bail une redevance annuelle en nature sur les récoltes antérieures, à défaut de récolte dans l'année pour laquelle elle était due, mais non à celui qui aurait stipulé qu'à défaut de récolte dans l'année, la redevance serait payée en deniers (Circ. 1857). Il n'y a pas d'exemption pour celui qui a vendu ses biens moyennant une rente viagère et une redevance en vins (Circ. 1857).

358. L'exemption dont il est ici question est soumise aux mêmes règles que celle accordée aux récoltants, et en vertu des mêmes textes, en ce qui concerne : ... sa limitation aux transports dans le *rayon de franchise* (V. *supra*, n° 351); ... La *justification* du droit à l'exemption (V. *supra*, n° 352); ... La *déclaration de récolte* (V. *supra*, n° 353); ... Et la délivrance d'un *laissez-passer* (Déclaration du ministre des Finances à la Chambre des députés, le 20 févr. 1902; Circ. 1er avr. 1902, § 14. — V. *supra*, n° 347, et C. adm., t. 4, p. 1146, nos 878 et s.).

b. — Tolérances administratives.

359. La Régie admet que, à la condition qu'un laissez-passer soit levé, la franchise du droit de circulation ou du droit de consommation soit accordée sur les *boissons ayant déjà acquitté les droits, vendues* par les détaillants *aux simples particuliers* dans la limite de 24 litres de vin, de cidre ou de poiré et de 4 litres en volume de spiritueux ou de vins de liqueur, par destinataire (Circ. 11 août 1888 et 9 févr. 1901). Comp. *supra*, n° 339. — Il en est de même pour les *raisins secs* à boisson expédiés à des particuliers, dans la limite de 30 kilogr. (Circ. 12 août 1897). Comp. *supra*, n° 344. — Les débitants peuvent eux-mêmes se délivrer ces laissez-passer.

360. Les quantités de boissons, ayant déjà acquitté les droits, que les *cantiniers militaires* enlèvent de leur cantine pour les grandes manœuvres militaires ou pour les manœuvres de garnison, ne sont pas soumises de nouveau aux droits de circulation ou de consommation. Les cantiniers se délivrent des laissez-passer, sans limitation de quantité, et sans désignation de lieu de destination, ni de délai de transport. Cette mesure ne s'applique pas aux simples marches militaires (Circ. 4 avr. 1890 et 12 nov. 1895).

C. — Exemption des droits avec délivrance d'acquits-à-caution.

a. — Exemptions légales.

361. — I. Les boissons expédiées par un *détenteur non entrepositaire* d'une de ses caves, située dans un *lieu sujet au droit d'entrée*, dans un autre domicile, sont accompagnées d'un acquit-à-caution en franchise (L. 15 mai 1818, art. 84, § 2). V. C. adm., t. 4, p. 1147, nos 918 et s. Comp. *infra*, n° 370. — Il résulte de la discussion parlementaire dudit art. 84 que l'exemption n'est applicable qu'aux boissons ayant déjà acquitté le droit de circulation ou de consommation et ne concerne que le nouveau droit que l'acte de circulation rendrait exigible (V. C. adm., nos 923 et s.).

362. Pour les boissons expédiées hors de Paris par suite de changement de domicile, l'acquit est remplacé par un laissez-passer spécial vendu par les débitants de tabac (Circ. 1er févr. 1912).

363. Les *successeurs du détenteur* peuvent réclamer l'affranchissement sur les boissons de la succession, quand ils ont la saisine et sont au lieu et place du défunt. Tels sont les héritiers légitimes ou naturels, soit directs, soit collatéraux; le légataire universel et le donataire en vertu d'une institution contractuelle, s'il n'y a pas d'héritiers à réserve (V. C. adm., nos 926 et s.).

364. — II. Les boissons qui sont *enlevées pour l'étranger* ou *pour les colonies françaises* sont affranchies des droits (L. 28 avr. 1816, art. 5 et art. 87, § 2). Comp. *infra*, n° 373. — Pour jouir de l'exemption, l'expéditeur est obligé de se munir d'un acquit, sur lequel le lieu de sortie est désigné (Même loi, art. 8, § 1). V. C. adm., t. 4, p. 1148 et 1155, nos 955 et s., 1166 et s. — Ce lieu de sortie, lorsqu'il s'agit de passage à l'étranger par la voie de terre, ne peut être qu'un de ceux désignés par le Gouvernement (Ord. 20 mai 1818, R. 420). Le lieu de sortie peut être changé moyennant une déclaration faite à la recette buraliste et un échange d'acquit (Circ. 28 mars 1817).

365. Sont également affranchies des droits, mais doivent être accompagnées d'un acquit, les boissons expédiées à destination du *pays de Gex* (Ord. 31 janv. 1840, art. 1, R. *Douanes*, p. 613) et de la *zone neutralisée de la Savoie* (Décr. 21 déc. 1874, D.P. 75. 4. 75). V. *Douanes*, nos 127 et 132.

366. — III. Les *bouilleurs de cru*, qui font transporter les produits de leur distillation dans des caves ou magasins séparés de leur brûlerie, sont affranchis du droit de consommation et de toute prise en charge, à la condition de faire au bureau de la Régie la déclaration préalable de ce transport et de se munir d'un acquit (L. 17 avr. 1906, art. 11. — V. D.P. 1906. 4. 92, note 11. — Comp. C. adm., t. 4, p. 1304, nos 4738 et s.). — Cet article ne confère au bouilleur que le droit de ramener en franchise l'alcool de la brûlerie au local d'où les matières premières avaient été enlevées (Trib. Langres, 17 avr. 1907, *Journ. ind.*, 1908, p. 566; Trib. Chalon-sur-Saône, 18 juill. 1907, *ibid.*). V. *infra*, nos 1041 et s.

367. En dehors de ce cas, les bouilleurs de cru qui déplacent leurs eaux-de-vie peuvent obtenir momentanément l'exemption, en soumettant leurs caves aux exercices des employés de la Régie (L. 28 avr. 1816, art. 90, § 2. — V. C. adm., p. 1306, nos 4786 et s.). Il n'y a plus véritablement exemption, mais crédit. — Le bouilleur qui déplace ainsi ses eaux-de-vie doit se munir d'un acquit, et non d'un passavant (Caen, 20 avr. 1899, *Journ. ind.-Jur.*, 1902, p. 135).

368. — IV. Les boissons, qui sont enlevées *à destination des négociants*, marchands en gros, courtiers, facteurs, commissionnaires, distillateurs et *tous autres munis d'une licence de marchand en gros* ou *de distillateur*, ne sont pas soumis aux droits, pourvu que, dans le lieu de destination, le commerce des boissons ne soit pas affranchi des exercices des employés de la Régie et que l'expéditeur se munisse d'un acquit (L. 25 mars 1817, art. 82, al. 1, et art. 83, § 1). V. C. adm., t. 4, p. 1146, nos 899 et s. — Il en est de même pour les *vendanges* (L. 29 déc. 1900, art. 8, § 3). V. C. adm., p. 1214, nos 2738 et 2739. — Il n'y a pas véritablement dans ce cas exemption des droits, mais crédit. — Cependant il y a exemption, lorsque les boissons doivent être transformées en une autre matière imposée, par exemple, en vinaigre (L. 17 juill. 1875, art. 6).

369. Sont affranchies du droit de circulation les boissons (vins, cidres, poirés) que les propriétaires font transporter de chez eux hors des limites posées pour la franchise (V. *supra*, n° 351), pourvu qu'ils se munissent d'un acquit et qu'ils se soumettent, au lieu de destination, à toutes les obligations imposées aux marchands en gros, le payement de la licence excepté (L. 25 juin 1841, art. 16). V. C. adm., t. 4, p. 1144, nos 824 et s.

b. — Tolérances administratives.

370. — I. La Régie admet que des acquits-à-caution en franchise soient délivrés pour les boissons enlevées, par un *détenteur non entrepositaire*, d'une de ses caves située dans un *lieu non sujet au droit d'entrée*, et transportées dans un autre domicile, lorsqu'il est justifié de l'acquittement antérieur des droits; mais l'autorisation du directeur ou du sous-directeur est nécessaire (Circ. 1er août 1855 et 16 mars 1870). V. C. adm., p. 1148, nos 933 et s. Comp. *supra*, n° 361.

371. — II. Sont exemptes des droits, mais doivent être accompagnées d'un acquit jusqu'au point d'embarquement, les boissons embarquées sur les *navires de l'État* pour la *consommation des équipages*, soit que les navires prennent la mer, soit qu'ils stationnent dans les rades et ports maritimes, et quelle que soit la situation des navires (en armement, en désarmement ou en stationnement), alors même que la distribution et la consommation des boissons livrées aux équipages des navires à flot, dans les ports, soient faites à la *cayenne* (lieu de distribution à terre) (Lett. com. 16 janv. 1867). — Les déplacements de boissons d'un magasin de la Marine à un autre s'effectuent sous le lien d'acquits-à-caution en franchise (Décis. adm. 30 avr. 1817, R. 59).

372. Mais la franchise n'est pas accordée : ... pour les quantités qui, à terre, sont livrées à des rationnaires, aux officiers, aux agents, aux employés, aux ouvriers civils et militaires, aux troupes casernées à terre, aux hôpitaux, aux ateliers, aux arsenaux, enfin aux établissements divers et fixes de la Marine (Lett. com. 1867); ... Ni pour celles embarquées par les équipages civils des bâtiments garde-pêche (Décis. min. fin. 17 sept. 1898).

373. Il ressort d'un arrêt de la Cour de cassation (Civ. 2 déc. 1908, D.P. 1909. 1. 489) que les droits sont dus, en principe, sur les *boissons embarquées* sur les *navires allant à l'étranger* ou aux *colonies* et destinées pendant le voyage à la consommation des équipages et des passagers. Mais il n'est fait application du principe contenu dans cet arrêt qu'en ce qui concerne les boissons embarquées à titre de provisions de bord sur les paquebots faisant le service des transports entre la France et l'Algérie, la loi du 30 mars 1902 (V. *infra*, n° 1719) soumettant à des formalités le transport des boissons entre cette colonie et la métropole.

374. Des décisions ministérielles des 31 mars et 23 avr. 1829 (R. 58) ont exempté des droits les boissons embarquées pour l'avitaillement des navires expédiés pour la grande pêche, pour les colonies françaises ou pour l'étranger. Mais les boissons destinées au grand et petit cabotage ou à la petite pêche ne jouissent pas de l'exemption (Circ. 4 mai 1830). — Les bateaux, qui pratiquent la pêche dans les eaux étrangères et restent un certain temps sans rallier leur port d'embarquement, peuvent, cependant, embarquer en franchise de l'eau-de-vie dans la limite

de 20 centilitres par homme et par jour (Décis. min. fin. 21 déc. 1901).

375. — III. Les boissons envoyées soit aux *concours d'agriculture*, soit aux *expositions commerciales* ou *industrielles* de l'intérieur, pour y être exposées, n'acquittent aucun droit. Elles sont expédiées vers le lieu du concours ou de l'exposition sous le lien d'acquits-à-caution (Décis. min. 9 juin 1860; Décr. 4 août 1891, art. 66). — Aucune taxe n'est perçue sur les quantités absorbées en dégustation. Les quantités restantes sont renvoyées dans les magasins d'origine sous le lien d'acquits en franchise; mais les droits sont payés si elles sont livrées à la consommation (Lett. 22 févr. 1867). — Les produits expédiés aux établissements de consommation ouverts dans l'intérieur des expositions sont soumis aux règles générales (Lett. 29 déc. 1889).

376. Les boissons destinées aux expositions universelles de l'extérieur sont conduites jusqu'au port d'embarquement en vertu d'acquits délivrés gratuitement. Les boissons qui reviennent en France après les expositions ne sont soumises à aucun droit intérieur, si leur identité est justifiée par une attestation de l'agence française près l'exposition et si elles retournent chez l'expéditeur. Un acquit-à-caution est délivré gratuitement pour régulariser le transport jusqu'au lieu d'origine (Lett. 10 déc. 1861).

377. — IV. Les alcools expédiés de la *pharmacie centrale* sur les communes ayant des *garnisons* ou *hôpitaux militaires* sont exemptés du droit de consommation (Décis. min. fin. 29 avr. 1863).

378. — V. Tous les envois de boissons, à destination des *ambassadeurs*, *ministres* ou *chargés d'affaires étrangers*, donnent lieu à la délivrance d'acquits en franchise, sur la qualité d'agent diplomatique, prise par les destinataires, en faisant leurs commandes. Mais ces immunités ne s'appliquent pas aux conseillers, secrétaires, attachés d'ambassade ou de légation, aux consuls ou agents consulaires (Lett. 2 mars 1901).

379. — VI. Circulent encore en franchise sous le lien d'acquits : ... les vins, cidres, poirés, que les *récoltants* ramènent à leur domicile après les avoir *conduits à la vente* (Circ. 30 oct. 1857); ... Les boissons de même espèce que les récoltants, qui exercent la *profession de marchand en gros* ou *de bouilleur*, réservent pour leur *consommation personnelle* et s'expédient dans le rayon de franchise (Circ. 1857). V. *supra*, n° 351; ... Les vins déplacés pour subir la *pasteurisation* (Décis. min. fin. 15 mars 1901).

§ 6. — *Contraventions relatives aux droits de circulation et de consommation.*

A. — Peines.

a. — Amende.

380. Les contraventions prévues par les art. 1 à 18 de la loi du 28 avr. 1816, sur la circulation des boissons (V. *supra*, nos 197 et s., 239 et s., 270 et s.), étaient punies autrefois d'une amende de 100 à 600 fr. (L. 28 avr. 1816, art. 19). Il convient de faire aujourd'hui une distinction entre : 1° les vins, cidres, poirés et hydromels (V. *infra*, nos 381 et s.); 2° les spiritueux (V. *infra*, nos 387 et s.). V. aussi C. adm., t. 4, p. 1174, nos 1652 et s.

I. — Circulation des vins, cidres, poirés, hydromels et vendanges.

381. En ce qui concerne ces boissons et fruits (V. *supra*, n° 203), les contraventions aux art. 1 à 18 de la loi de 1816, auxquelles se réfère l'art. 19 de la même loi, sont aujourd'hui punies d'une amende de 200 à 1000 fr. (L. 21 juin 1873, art. 7, § 1), qui ne peut être inférieure à 500 fr. en cas de récidive (Même art. 7, § 2).

382. Il en est de même, en cas d'inobservation des *délais spéciaux de transport*, fixés pour les chargements des boissons hygiéniques, qui doivent emprunter successivement *plusieurs modes* de transport (L. 21 juin 1873, art. 7, § 1 et 2; L. 19 juill. 1880, art. 11, et art. 13, § 1 et 5). V. *supra*, n° 240.

383. Le fait d'expédier, vendre ou mettre en vente, sous la *dénomination de vin*, un *produit autre* que celui de la fermentation du raisin frais (L. 14 août 1889, art. 1), est puni d'une amende de 25 à 500 fr. (Même loi, art. 6, § 1). V. *supra*, n° 298.

384. Les *déclarations frauduleuses* de *récolte* sont punies d'une amende de 100 à 1000 fr. (L. 29 juin 1907, art. 1, § final). V. *supra*, n° 235.

385. L'art. 4 de la loi du 6 avr. 1897 frappe des peines portées à l'art. 1er de la loi du 28 févr. 1872, c'est-à-dire d'une amende de 500 à 5000 fr. et de la confiscation : 1° toute *déclaration d'enlèvement* de boissons faite sous un *nom supposé* ou sous le *nom d'un tiers sans son consentement*; 2° toute déclaration ayant pour but de *simuler* un *enlèvement* de boissons non effectivement réalisé (V. C. adm., t. 4, p. 1175, nos 1684 et s.; et *supra*, n° 214).

386. Sont punis des mêmes peines l'auteur d'une *attestation* reconnue *fausse* ou *inexacte* et celui qui en a *fait usage sciemment* (L. 28 avr. 1816, art. 6, complété par L. 18 juill. 1904, art. 2). V. *supra*, n° 212.

II. — Circulation des spiritueux et autres boissons soumises à leur régime.

387. — 1° La plupart des contraventions relatives à la *circulation* des *spiritueux* sont actuellement passibles d'une amende de 500 à 5000 fr. et de la confiscation, conformément à l'art. 1er de la loi du 28 févr. 1872, applicable à la contravention soit directement, soit en vertu d'autres dispositions de lois.

388. Ainsi, le paragraphe 2 de l'art. 1er de la loi du 28 févr. 1872 punit expressément d'une amende de 500 à 5000 fr. les contraventions au paragraphe 1er du même article, qui assujettit les *déclarations* de transport, et, par voie de conséquence, les *expéditions* à diverses *énonciations* qui n'étaient pas prescrites par l'art. 10 de la loi du 28 avr. 1816 : indication des *principaux lieux de passage* et des divers *modes de transport* qui seront successivement employés (V. *supra*, n° 232).

389. Il frappe aussi de la même amende, mais implicitement, les infractions aux dispositions de l'art. 10 de la loi du 28 avr. 1816, concernant les énonciations que doivent contenir les déclarations et les expéditions (V. *supra*, nos 197 et s., 239 et s., 270 et s.).

390. En effet, d'après la jurisprudence relative à des faits antérieurs à la loi du 21 juin 1873, l'art. 1er de la loi du 28 févr. 1872, en exigeant des énonciations nouvelles dans les déclarations concernant la circulation des spiritueux, a maintenu en même temps les énonciations spécifiées par l'art. 10 de la loi de 1816, par suite, les contraventions à ce dernier article sont devenues passibles de l'application des peines portées par l'art. 1er de la loi du 28 févr. 1872 (Orléans, 18 déc. 1872, D.P. 73. 2. 12; Grenoble, 12 juill. 1873, *Ann. ind.*, 1874-1875, p. 181). V. aussi, C. adm., t. 4, p. 1174, nos 1656 et s.

391. Toutefois, pour éviter toute difficulté, l'art. 6, § 1, de la loi du 21 juin 1873 soumet expressément aux pénalités édictées par l'art. 1er de la loi du 28 févr. 1872 tout transport de spiritueux *sans expédition* ou avec une *expédition inapplicable* (V. *supra*, nos 197 et s., 290 et s.).

392. Et, après la promulgation de ladite loi de 1873, il a été jugé que, si, par l'omission de l'une ou l'autre des formalités successivement prescrites (par l'art. 10 de la loi de 1816, l'art. 1er de la loi de 1872 ou l'art. 6, § 2, de la loi de 1873), l'expédition devient inapplicable aux boissons qu'elle accompagne, les pénalités édictées par l'art. 1er de la loi du 28 févr. 1872 se trouvent nécessairement encourues (Cr. 11 mars 1881, D.P. 82. 1. 189; Poitiers, 8 févr. 1893, D.P. 93. 2. 215).

393. L'amende de 500 à 5000 fr. édictée par l'art. 1er de la loi du 28 févr. 1872 frappe aussi, quand il s'agit de spiritueux : ... l'inobservation des *délais spéciaux de transport*, fixés pour les chargements qui doivent emprunter successivement *plusieurs modes* de transport (L. 19 juill. 1880, art. 11 et art. 13, § 1 et 5). V. *supra*, n° 240.

394. ... Toute *déclaration d'enlèvement* faite *sous un nom supposé* ou *sous le nom d'un tiers sans son consentement*, ainsi que toute déclaration ayant pour but de *simuler un enlèvement* non effectivement réalisé (L. 16 déc. 1897, art. 8, § 3). V. *supra*, n° 214; et C. adm., t. 4, p. 1175, nos 1684 et s.

395. ... Le fait de ne pas représenter intacts à l'arrivée les vignettes ou les scellements apposés sur les chargements dépassant un hectolitre en alcool pur (L. 16 déc. 1897, art. 8, § 2). V. *supra*, n° 270.

396. — 2° L'art. 11, § 2 et 4, de la loi du 16 déc. 1897 punit d'une amende de 500 à 5000 fr., et d'une *amende double* en cas de *récidive*, plusieurs contraventions aux dispositions des art. 7, 8 et 9 de ladite loi et du décret du 29 nov. 1898 rendu pour son exécution (V. *supra*, nos 220 et s.), notamment : ... l'omission, dans la déclaration, de la tare, du poids brut et du numéro de chaque fût pour les *chargements supérieurs à un hectolitre d'alcool pur* (L. 1897, art. 7, § 1); ... Le défaut de déclaration d'enlèvement de ces chargements au moins deux heures à l'avance (L. 1897, art. 8, § 2). V. *supra*, n° 207; ... Le fait de ne pas déclarer et marquer d'une manière apparente, avant tout usage, la contenance des *réservoirs* d'une capacité supérieure à 10 hectolitres, destinés au transport de l'alcool sur les voies ferrées ou par bateaux (L. 1897, art. 9). V. *supra*, n° 223; ... Et, d'après une opinion, le défaut de *visa* des chargements dépassant l'hectolitre en alcool pur (V. *supra*, nos 321 et s.).

397. L'art. 26 de la loi du 31 mars 1903 frappe des mêmes peines, en leur rendant applicables celles édictées par l'art. 14, § 2 et 3, de la loi du 29 déc. 1900, les contraventions aux art. 23 et 24 de ladite loi de 1903, qui concernent les spiritueux reçus par les négociants sous la garantie d'*acquits blancs* (V. *supra*, nos 251 et s.).

398. — 3° Il paraît avoir été dans l'intention du législateur de punir des peines édictées par l'art. 1er de la loi du 28 [illegible] 1872 (V. *supra*, n° 387) toutes les contraventions relatives à la circulation des spiritueux. Mais il a omis, en matière d'alcools, de viser l'art. 19 de la loi de 1816, comme il l'a fait ensuite en matière de boissons hygiéniques dans l'art. 7, § 1, de la loi du 21 juin 1873 (V. *supra*, n° 381). Par suite, un nombre de contraventions relatives aux spiritueux (V. *supra*, n° 3[illegible]) [illegible] aujourd'hui réprimées moins sévèrement que les contraventions similaires relatives aux vins.

399. Ainsi, d'après la jurisprudence, le [illegible] qui n'est punie par l'art. 19 de la même loi que d'une amende de [illegible] ne

disposition de loi postérieure n'a augmentée. L'amende de 200 à 1000 fr., prévue par l'art. 7 de la loi du 21 juin 1873 au cas de transport de vins, cidres, poirés et hydromels, ne lui est pas applicable (Cr. 7 août 1903, D.P. 1905. 1. 398, et la note 1-2).

400. De même, les pénalités édictées par l'art. 19 de la loi du 28 avr. 1816 (V. *supra*, n° 380) répriment en ce qui touche les spiritueux : ... le défaut de *transport* des boissons à destination dans le *délai* indiqué sur l'expédition (L. 28 avr. 1816, art. 13). V. *supra*, n°s 304 et s.; ... Le *défaut de déclaration* de *suspension de transport* (L. 1816, art. 14). V. *supra*, n° 311; ... Les opérations de *transvasion*, *ouillage* ou *rabattage*, en cours de route, *hors de la présence des employés* et *sans déclaration* (L. 1816, art. 15). V. *supra*, n°s 316 et 317; ... Le *défaut d'exhibition immédiate* des expéditions aux employés qui les requièrent (L. 1816, art. 17). V. *supra*, n°s 275 et s.

401. — 4° L'*altération de la densité* des eaux-de-vie et esprits par un mélange opéré dans le but de frauder les droits est également punie d'une amende de 100 à 600 fr. (L. 24 juin 1824, n° 3, art. 4).

402. — 5° L'expéditeur de *marcs de raisins*, de *lies sèches* ou de *levures alcooliques*, sans un passavant indiquant le poids expédié et l'adresse du destinataire (L. 6 août 1905, art. 8 modifié par L. 29 juin 1907, art. 3), encourt les peines édictées par l'art. 7 de la loi du 21 juin 1873, c'est-à-dire une amende de 200 à 1000 fr. (L. 17 avr. 1906, art. 13). V. *supra*, n° 204.

403. — 6° L'art. 4 de la loi du 6 avr. 1897 punit de l'amende de 500 à 5000 fr. et de la confiscation, édictées par l'art. 1er de la loi du 28 févr. 1872, les infractions aux dispositions des art. 1, 2 et 3 de ladite loi de 1897, concernant notamment la circulation des *vins artificiels* et des *raisins secs à boisson* (V. *infra*, n°s 597 et s.).

404. Les contraventions à l'art. 10 de la loi du 28 avr. 1816, lorsqu'il s'agit de vins artificiels, exclus du régime des vins et soumis aux droits et régime de l'alcool par l'art. 1er de la loi du 6 avr. 1897, sont punies des peines portées à l'art. 1er de la loi du 28 févr. 1872 (Cr. 1er déc. 1906, *Bull. cr.*, n° 430; 3 mai 1907, D.P. 1909. 1. 404; Besançon, 8 déc. 1909, *Journ. ind.*, 1911, p. 495). V. *supra*, n°s 389 et s. — Il en est de même, quand il s'agit de cidres, poirés et hydromels artificiels (V. *supra*, n°s 170 et 171).

405. De même, la loi du 13 avr. 1898 ayant fait sortir les *vins de liqueur* du régime des vins pour les soumettre au régime des spiritueux, a, par voie de conséquence, rendu applicables, en cas d'infraction, les pénalités édictées en matière d'alcool (Cr. 17 juill. 1908, deux arrêts, *Bull. cr.*, n° 316; 18 déc. 1908, *Bull. cr.*, n° 507).

b. — Saisie et confiscation.

406. — I. *Saisie.* — Faute de représentation des expéditions ou en cas de fraude ou de contravention, les employés saisissent le chargement (L. 28 avr. 1816, art. 17). V. *infra*, n°s 414 et s.

407. — II. *Confiscation.* — 1° *Objets susceptibles de confiscation.* — *a*) *Boissons saisies.* — Les contraventions relatives à la circulation entraînent la confiscation des boissons saisies, en vertu de l'art. 19 de la loi du 28 avr. 1816. La confiscation est aussi prononcée d'autres dispositions spéciales concernant ... les *vins*, *cidres*, *poirés* et *hydromels* (L. 21 juin 1873, art. 7, § 1; L. 6 avr. 1897, art. 4-2°, qui se réfère à l'art. 1er de la loi du 28 févr. 1872); ... Les *spiritueux* et les *vins artificiels* (L. 24 juin 1824, n°s 3 et 4; L. 28 févr. 1872, art. 1, § 2; L. 6 avr. 1897, art. 11, § 3. — L. 21 juin 1873, art. 6, § 1; L. 19 juill. 1880, art. 11 et art. 13, § 5; L. 6 avr. 1897, art. 4-1°, qui se réfèrent à l'art. 1er de la loi du 28 févr. 1872. — L. 31 mars 1903, art. 26, § 1, qui se réfère à l'art. 14, § 2, de la loi du 29 déc. 1900); ... Les *marcs de raisins*, les *lies sèches* et les *levures alcooliques* (L. 17 avr. 1906, art. 13, qui se réfère à l'art. 7 de la loi du 21 juin 1873).

408. Spécialement, le défaut de représentation immédiate d'un chargement entraîne la confiscation des boissons (Cr. 27 mars 1840, R. 110). — Lorsqu'un procès-verbal porte saisie fictive des boissons sur lesquelles a porté la simulation d'enlèvement, c'est à bon droit que la confiscation est prononcée par le tribunal (Cr. 2 mai 1908, *Bull. cr.*, n° 175; 24 juill. 1908, *Bull. cr.*, n° 332).

409. — *b*) *Récipients.* — La confiscation des boissons comporte celle des récipients (outres, futailles ou bouteilles) qui les renferment (Cr. 28 févr. 1874, D.P. 75. 1. 191, et C. adm., t. 4, p. 1175, n° 1695).

410. — *c*) *Moyens de transport.* — Les employés doivent également, en cas de contravention aux lois relatives à la circulation des boissons, saisir les voitures et chevaux, et autres objets servant au transport, mais seulement *comme garantie de l'amende*, à défaut de caution solvable (L. 28 avr. 1816, art. 17). — Il en résulte que les moyens de transport sont susceptibles de confiscation dans les mêmes conditions.

411. En cas de saisie de boissons et de moyens de transport sur *inconnu*, la Régie ne peut demander que la confiscation des liquides, et non celle des moyens de transport (Trib. corr. Caen, 13 juin 1840. — Saillet et Olibo, t. 1, p. 94). — Jugé également, par application d'une disposition analogue à l'art. 17 de la loi de 1816 (Décr. 17 mars 1885 applicable à la Martinique, *Bull. lois*, n° 15324), que la saisie des moyens de transport ne saurait être maintenue contre le propriétaire, quand aucune amende ne peut être prononcée, notamment parce que les auteurs de la fraude sont restés inconnus (Cr. 3 août 1893, D.P. 96. 1. 437). — Mais, si le propriétaire des moyens de transport demeure aussi inconnu, ils doivent être considérés comme biens vacants et sans maître (C. civ. art. 539, 713 et 717), et remis au receveur des Domaines (*Journ. ind.*, 1893, p. 389, sol. n° 1201).

412. Jugé que, malgré l'*acquittement* du prévenu, qui, en sa qualité de transporteur, a fait connaître le véritable auteur de la fraude, le juge de répression doit prononcer la confiscation de la voiture « pour le produit de la vente venir en déduction des amendes infligées » à cet auteur (Dijon, 14 déc. 1892, D.P. 93. 2. 206. — Comp. Cr. 27 mai 1876, D. P. 78. 1. 43).

413. Décidé, d'autre part, que le tribunal doit ordonner la destruction d'une voiture agencée pour le transport frauduleux des boissons et constituant ainsi un moyen prohibé; mais qu'une bicyclette trouvée dans ladite voiture ne saurait être considérée comme rentrant dans la catégorie des objets qui peuvent être confisqués (Bordeaux, 13 déc. 1900, *Journ. ind.-Jur.*, 1901, p. 77).

414. — 2° *Etendue de la saisie et de la confiscation.* — Les *marchandises*, faisant partie du *chargement*, qui ne sont pas en fraude, sont rendues aux propriétaires (L. 28 avr. 1816, art. 17). — Cette disposition ne s'applique qu'aux parties du chargement non soumises aux exercices ou pour lesquelles les formalités prescrites ont été accomplies (Cr. 27 mars 1840, R. 110).

415. Il avait été admis, depuis le vote de l'art. 6, § 2, de la loi du 21 juin 1873, relatif aux déclarations d'enlèvement de spiritueux (V. *supra*, n° 219), que la confiscation devait être restreinte au seul fût trouvé en contravention (Cr. 5 nov. 1891, D.P. 92. 1. 137). Mais cet arrêt ne pouvait s'appliquer qu'aux alcools. — Aujourd'hui, quelle que soit la boisson, en cas d'expédition innapplicable, lorsque l'identité du chargement n'est pas contestée, la saisie doit être limitée aux fûts sur lesquels des différences ont été constatées (L. 6 août 1905, art. 21). — Dès lors, il doit être prélevé un échantillon distinct par fût, en vue de l'expertise ultérieure. Et la confiscation totale du chargement n'est justifiée que si l'expertise démontre l'existence dans chaque fût d'une boisson autre que celle indiquée dans le titre de mouvement (Cr. 13 juin 1913, *Bull. cr.*, n° 292).

416. Tel n'est pas le cas : ... lorsque aucun des fûts expédiés ne porte le numéro inscrit à l'acquit (Cr. 11 mars 1881, D.P. 82. 1. 189); ... Lorsque le titre de mouvement est périmé et que, par suite, tout le chargement est en contravention (Cr. 23 juill. 1875, *Bull. cr.*, n° 234); ... Quand aucune justification n'a été fournie relativement à l'identité de telle ou telle partie des boissons (Cr. 10 août 1875, *Bull. cr.*, n° 261).

417. Mais la division est impossible en ce qui concerne les animaux et *moyens de transport* saisis (Cr. 16 mai 1867, D. P. 92. 1. 137, note 1).

c. — Arrestation et détention. — Emprisonnement.

418. — I. Les dispositions des art. 222, 223, 224 et 225 de la loi du 28 avr. 1816, relatives à l'*arrestation* et à la *détention* des contrevenants, sont applicables aux individus surpris transportant de l'alcool sans expédition ou avec une expédition altérée ou obtenue frauduleusement (L. 29 déc. 1900, art. 14, § 5). V. *infra*, n°s 1 53 et s. — Toutefois, cette disposition n'est appliquée qu'à l'égard des gens sans aveu, vis-à-vis desquels il n'existe aucun autre moyen de répression (V. C. adm., t. 4, p. 1181, n°s 1857 et s.).

419. — II. En cas de *fraude sur les spiritueux* au moyen d'*engins* disposés pour les dissimuler et en cas de transport, en vue de la vente, d'alcool de cru ou d'alcool fabriqué clandestinement, les contrevenants et leurs complices sont punis, en outre des pénalités en vigueur avant 1907, d'un *emprisonnement* de six jours à six mois, et, en cas de récidive, d'un mois à un an (L. 30 janv. 1907, art. 20, § 1). Comp. L. 21 juin 1873, art. 12, § 1, en matière de droit d'entrée, *infra*, n°s 578 et s.

420. Constitue un engin, dans le sens de l'art. 20 de la loi de 1907, un cylindre en bois placé sur une voiture transportant de l'alcool, d'une longueur de deux mètres et armé de pointes de fer (Cr. 3 juin 1910, *Bull. cr.*, n° 285).

421. Sont considérés comme *complices* ceux qui ont concerté, organisé, ou sciemment procuré les moyens de faire la fraude, ceux qui ont formé ou sciemment laissé former, dans leurs propriétés ou dans des locaux tenus par eux en location, des dépôts clandestins d'alcool en vue des fraudes prévues à l'art. 20, § 1, de la loi du 30 janv. 1907 (Même art. 20, § 2). Comp. L. 21 juin 1873, art. 12, § 2, *infra*, n°s 585 et s.

422. Un emprisonnement de dix jours à trois mois est prévu par l'art. 6 de la loi du 14 août 1889, en cas d'expédition, sous le nom de vin, d'un produit autre que celui de la fermentation de raisins frais (V. *Vente de substances falsifiées*).

d. — Remboursement des droits fraudés.

423. Plusieurs dispositions (L. 16 déc. 1897, art. 11, § 3; L. 29 déc. 1900, art. 14, § 2; L. 30 janv. 1907, art. 15, § 5), après avoir édicté des peines contre les auteurs des contraventions, ajoutent : « le tout sans préjudice » ou « indépendamment du remboursement des droits fraudés ». Il y a doute sur la signification de ces expressions (V. *infra*, n° 2208 et s.).

c. — Payement du quintuple droit.

424. Toute contravention aux lois et règlements sur les *spiritueux* entraîne, indépendamment des pénalités en vigueur, le payement du *quintuple droit de consommation* sur les spiritueux fabriqués, recélés, enlevés ou transportés en fraude (L. 30 janv. 1907, art. 19, § 1. — Le droit de surtaxe doit être compris dans le calcul du quintuple droit (Cr. 22 juin 1911, *Bull. cr.*, n° 320). — La pénalité du quintuple droit trouve son application dans tous les cas où il y a eu fabrication, recel, enlèvement ou transport en fraude : ... sans qu'il soit nécessaire qu'une poursuite spéciale ait été intentée à raison de l'un de ces faits (Cr. 26 févr. 1909, *Bull. cr.*, n° 135; 13 févr. 1914, D.P. 1914, 1re partie); ... Et sans qu'il soit besoin de rechercher : ... si le Trésor a été frustré (Cr. 22 juill. 1911, *Bull. cr.*, n° 377). V. *infra*, n° 2222; ... Ou s'il y a eu intention délictueuse (Cr. 30 avr. 1909, *Bull. cr.*, n° 236).

D'autre part, la condamnation au quintuple droit ne peut être prononcée contre un distillateur trouvé détenteur d'excédent en magasin qu'autant qu'il est constaté que cet excédent a été fabriqué, recélé, enlevé ou transporté en fraude. Elle ne saurait être basée sur une prétendue présomption légale résultant de ce que l'excédent ne pourrait provenir que d'une introduction clandestine et que toute introduction clandestine constitue une fraude (Cr. 13 févr. 1914, précité). Comp. *infra*, n°s 775 et 779.

425. En cas de refus d'exercice ayant empêché la vérification, les tribunaux sont souverains pour apprécier si l'évaluation, faite par les verbalisants, du volume et du degré des spiritueux transportés, est susceptible d'être acceptée et si elle peut servir de base au calcul du quintuple droit (Cr. 12 nov. 1909, *Bull. cr.*, n° 515).

426. Mais, en cas d'inapplicabilité d'un acquit-à-caution [illegible] composé de plusieurs fûts, le prévenu ne peut être condamné au payement du quintuple droit, calculé sur la quantité d'alcool renfermée dans tout le chargement, qu'autant qu'il a été prélevé un échantillon distinct par fût en vue de l'expertise ultérieure. Il n'en serait autrement que si le destinataire, représentant l'expéditeur, avait reconnu l'homogénéité du chargement (Cr. 13 juin 1913, *Bull. cr.*, n° 292).

427. Le quintuple droit est encouru dans tous les cas de fabrication, recel, enlèvement ou transport en fraude de *vins* ne répondant pas à la définition légale du vin et, par suite, considérés comme des dilutions alcooliques auxquelles la législation des alcools est applicable (V. *supra*, n°s 298, 299 et 404); notamment ... de vin plâtré (Cr. 30 avr. 1909 *Bull. cr.*, 1909, n° 236); ... ou de vin mouillé (Besançon, 8 déc. 1909, *Journ. ind.-Jur.*, 1911, p. 495, Montpellier, 12 nov. 1910, D.P. 1911. 2. 161). Et cette pénalité doit être prononcée d'office, en dehors de toute intervention de la Régie (Arrêts préc. 30 avr. 1909 et 12 nov. 1910).

B. — Personnes responsables.

428. L'enlèvement, le transport et la réception en fraude d'une même boisson ne constituent qu'une seule contravention punie, quel que soit le nombre des contrevenants, d'une seule pénalité (Cr. 6 juill. 1895, D.P. 1900. 5. 197). V. *infra*, n°s 2249 et s. — L'expéditeur, le transporteur ou le destinataire peuvent être, suivant le cas, déclarés responsables de cette contravention ou sont parfois solidairement responsables.

a. — Expéditeur.

429. Dans la pratique, le vendeur est considéré comme responsable du défaut de déclaration, lorsqu'il porte lui-même les boissons ou les fait porter par ses agents au domicile de l'acheteur. Il ne l'est pas, quand il se borne à livrer à l'acheteur dans ses magasins la marchandise qui va être emportée, sans participer aucunement à sa circulation (Pau, 19 nov. 1892, Sir. 93. 2. 118). En conséquence, le débitant ou le propriétaire, qui vend son vin à un acheteur et qui ne participe pas à son enlèvement, n'est pas tenu de veiller à ce que ce dernier se munisse d'un titre de mouvement (Cr. 7 nov. 1895, *Bull. cr.*, n° 275).

430. Cependant, le bouilleur de cru est en contravention, quand il laisse enlever de chez lui des spiritueux sans expédition ou avec une expédition inapplicable (L. 29 déc. 1900, art. 10, § 4). V. *infra*, n°s 1091 et s.

431. Lorsque l'expédition est délivrée, l'expéditeur est, en principe, responsable de sa conformité aux boissons expédiées, de l'arrivée à destination, de la production des expéditions par ses voituriers et destinataires, alors même qu'il n'a pas soumissionné l'expédition (Cr. 18 févr. 1909, D.P. 1910. 1. 171).

432. Ainsi, il a été jugé que l'expéditeur demeure garant, jusqu'à la décharge de l'acquit, de la conformité des boissons avec l'acquit (Cr. 20 janv. 1877, D.P. 78. 1. 233; 9 mars 1877, *ibid.*; 26 mai 1900, D.P. 1901. 1. 206); ... Tant qu'elles n'ont pas été emmagasinées chez le destinataire (Cr. 21 août 1847, D.P. 47. 4. 113); ... A moins que la non-conformité ne soit le fait du transporteur ou du destinataire.

433. Il appartient, d'ailleurs, aux juges du fait d'apprécier à qui, de l'expéditeur ou du destinataire, est imputable l'inapplicabilité de l'acquit-à-caution (V. en ce sens : Cr. 20 janv. et 9 mars 1877, précités, et C. adm., t. 4, p. 1176, n°s 1728 à 1730).

434. Du moment que l'expéditeur peut combattre la présomption qui pèse sur lui, il semble que ce soit à lui à prouver sa décharge. Cependant, il a été jugé que la fraude doit être prouvée contre lui, lorsqu'il n'est plus détenteur de la marchandise ou que le procès-verbal a été dressé contre un camionneur, chargé, par le transporteur, de conduire les boissons à destination et n'ayant reçu aucun mandat de l'expéditeur (Agen, 20 nov. 1878, 4 arrêts, D.P. 80. 2. 158-159).

435. Il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement la valeur d'un *certificat de sortie* délivré par les employés et présenté par l'expéditeur pour sa décharge. Il a été, en effet, jugé : ... d'une part, que ce certificat ne fait foi que de l'existence des déclarations, et non de leur sincérité et de leur exactitude (Cr. 7 avr. 1876, D.P. 78. 1. 387; 5 mai 1876, *Bull. cr.*, n° 116; Nîmes, 22 déc 1899, *Journ. ind.-Jur.*, 1900. p. 47, Besançon, 29 mai 1901, *Bull. ind.*, 1901, n° 16), ... D'autre part, que l'expéditeur peut être mis hors de cause, si, au moment de la sortie, il y a eu reconnaissance effective et que le liquide ait été trouvé conforme à l'expédition (Nîmes, 3 déc. 1875, et sur pourvoi, Cr. 31 mars 1876, D.P. 78. 1. 386; Agen, 20 nov. 1878, 4 arrêts, précité). — Mais l'expéditeur ne peut être déchargé sous prétexte que, en délivrant l'acquit-à-caution, la Régie a reconnu la vérité des déclarations faites par lui (Cr. 5 mai 1876, D.P. 77. 1. 412).

436. L'expéditeur peut être déclaré responsable de la péremption du délai de transport, s'il est constaté : ... que c'est sur son ordre que l'enlèvement n'a eu lieu que postérieurement au délai (Cr. 23 juill. 1875, *Mém. cont.*, t. 20, p. 14); ... Ou qu'il n'a pas pris soin de faire concorder le délai porté sur l'expédition avec celui des tarifs homologués par les compagnies de chemins de fer (Civ. 30 avr. 1888, D.P. 88. 1. 431; Montpellier, 7 juin 1906, D.P. 1910. 2. 151).

437. L'expéditeur, marchand en gros de boissons, peut être condamné pour enlèvements fictifs de spiritueux, si les destinataires, énoncés aux expéditions délivrées sur ses soumissions, n'ont pu être retrouvés, en supposant même que la vente ait été faite au comptant, sur place, et que les acheteurs ont eux-mêmes enlevé ces boissons (Cr. 13 nov. 1902, *Journ. ind.-Jur.*, 1902. p. 145).

438. Les destinataires indiqués aux titres de mouvement ne sont pas des tiers; leurs déclarations sont opposables à l'expéditeur et rendent inapplicable le titre de mouvement, s'ils ont été faussement désignés comme destinataires (Cr. 30 avr. 1898, *ibid.*, 1900, p. 4). — L'expéditeur peut encore être condamné sur les aveux du destinataire, désigné sur l'expédition comme simple particulier, alors qu'il est débitant, si ces aveux sont confirmés par des factures (Cr. 5 mai 1898, *Journ. ind.*, 1899, p. 361). — Mais une personne, désignée dans un congé comme expéditeur, ne peut être poursuivie sur la seule déclaration faite par le destinataire que la boisson lui a été vendue par une autre personne (Cr. 3 nov. 1808, R. 83).

439. Les propriétaires des boissons sont responsables du fait de leurs facteurs, agents ou domestiques, en ce qui concerne les droits (Décr. 1er germ. an 13, art. 35). Le véritable expéditeur doit donc être considéré comme pénalement responsable de la fausse déclaration, faite par son agent, agissant pour son compte et comme son mandataire (Cr. 27 nov. 1886, *Bull. cr.*, n° 404, 3 mai 1907, D.P. 1909. 1. 404). V. *supra*, n° 213; et *infra*, n°s 2251 et s.

b. — Transporteur.

440. — I. *Règle générale.* — En principe, le transporteur est, comme l'expéditeur, responsable des contraventions relatives à la circulation des boissons, qu'il s'agisse d'un *voiturier ordinaire* ou d'une *compagnie de chemin de fer* (Cr. 15 févr. 1867, *Ann. ind.*, 1866-68, p. 225; Nîmes, 27 mai 1869, *ibid.*, 1869-70, p. 74). V. aussi, *infra*, n°s 450, 452, 457. — Le conducteur d'une voiture est responsable des contraventions de l'espèce, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les voitures destinées uniquement au transport des voyageurs et celles consacrées au transport des marchandises (Paris, 3 janv. 1884, D.P. 85. 2. 24).

441. Les *employés des chemins de fer* peuvent également être déclarés personnellement responsables et les compagnies civilement (V. *infra*, n°s 450, 455 et 457), ... Notamment lès que les boissons accompagnées d'une expédition inapplicable se trouvent sur les quais de la gare ou dans le hall des marchandises, même si le chargement n'a pas été pris en charge dans les écritures de la compagnie (Montpellier, 30 déc. 1897, *Journ. ind.-Jur.*, 1900, p. 21; Cr. 4 mai 1912, D.P. 1913. 1. 501).

442. Les dispositions répressives fiscales relatives à la circulation des boissons sont applicables non seulement en cas de transport licite, mais encore lorsque le contrevenant s'est mis en possession des liquides par suite d'un *vol*. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire que l'action de la Régie s'exerce simultanément avec l'action du ministère public (Bordeaux, 24 janv. 1878, D.P. 79. 2. 87, Rouen, 20 avr. 1905, *Journ. ind.-Jur.* 1905, p. 278).

443. Un transporteur est responsable : ... d'un dépassement de délai, lorsqu'un expéditeur l'a chargé de transporter des boissons dans un délai déterminé par la Régie (Cr. 31 juill. 1878, *Mém. cont.*, t. 20, p. 300), ... Et d'un déchargement à [illegible]

destination (Grenoble, 9 juin 1877, TRESCAZE, *Rec. chr.*, 1877); ... Même s'il y a faute de la part de l'expéditeur (Cr. 22 févr. 1901, *Bull. cr.*, n° 62). — Mais une compagnie de chemin de fer n'est pas responsable d'une déclaration inexacte d'espèce et de qualité de boisson, qu'elle a faite de bonne foi, trompée par les agissements de l'expéditeur (Amiens, 7 janv. 1897, D.P. 97. 2. 381).

444. L'expéditeur est responsable d'un défaut de représentation de boissons en transit, lorsque c'est lui ou son agent qui a signé la déclaration de transit, même s'il s'agit d'une compagnie de chemin de fer (Bordeaux, 7 juill. 1864, *Ann. ind.*, 1866, p. 81).

445. Les compagnies, chargées du transport des *colis postaux*, ne sont pas responsables de leur contenu (Cr. 23 janv. 1885, D.P. 85. 1. 127; Trib. corr. Seine, 19 janv. 1895, *Journ. ind.*, 1895, p. 602).

446. — II. *Immunité du transporteur de bonne foi.* — Les transporteurs ne sont pas considérés, eux et leurs préposés ou agents, comme contrevenants, lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettent l'Administration en mesure d'exercer des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude (L. 21 juin 1873, art. 13).

447. — 1° *Contraventions auxquelles s'applique l'immunité.* — Cette immunité a un caractère général et peut être invoquée par les transporteurs de bonne foi, dans tous les cas de contraventions : ... en matière de *contributions indirectes* (Lyon, 12 févr. 1879, *Mém. cont.*, t. 20, p. 414; Concl. de M. l'avocat général Baudoin, D.P. 92. 1. 200); ... Notamment d'allumettes chimiques, de boissons, de cartes à jouer, de poudres à feu, de sucres, de tabacs (Mêmes conclusions); ... Et même en matière d'*octroi* (Mêmes conclusions. — V. *Octroi*).

448. — 2° *Conditions auxquelles est subordonnée l'immunité.* — *a*) *Qualité de transporteur.* — L'immunité accordée par l'art. 13 de la loi du 21 juin 1873 au *transporteur* n'est applicable qu'à celui qui a réellement cette qualité et est resté étranger au contrat donnant lieu au transport (V. *infra*, n° 473).

449. Ainsi, elle ne peut être invoquée : ... lorsque le voiturier transporte des boissons dont il est propriétaire (Cr. 10 août 1876, D.P. 77. 1. 94; Bordeaux, 16 mars 1877, *Mém. cont.*, t. 20, p. 367); ... Alors même qu'il a mis en face de l'Administration l'expéditeur auteur de la déclaration primitive (Arrêt précité, 10 août 1876).

450. En principe, l'immunité n'est pas accordée : ... au transporteur qui a fait comme expéditeur les déclarations incriminées (Cr. 26 mai 1883, D.P. 84. 1. 264); ... Notamment, au chef de gare frontière, qui, remplissant en même temps le rôle d'agent international en douanes, pour obtenir la délivrance d'un acquit-à-caution, a fait à ce sujet une déclaration inexacte (Même arrêt); ... Et, à plus forte raison, à la compagnie, qui, s'étant engagée à faire parvenir à forfait des fûts jusqu'à un endroit déterminé, a demandé à la Régie un nouveau titre de mouvement dans un lieu intermédiaire, en l'absence de représentant de l'expéditeur, et a fait la déclaration d'expédition en son propre nom et en offrant sa propre caution (Amiens, 7 janv. 1897, D.P. 97. 2. 381).

451. Jugé, toutefois, que l'immunité ne cesse pas de protéger le transporteur, par cela seul qu'il est obligé en cours de route, en vertu de son contrat, de faire, soit aux entrées, soit ailleurs, une déclaration de la marchandise transportée, pourvu que cette déclaration soit conforme aux instructions ou indications de l'expéditeur (Cr. 1er mai 1897, *Bull. cr.*, n° 152).

452. — *b*) *Bonne foi du transporteur.* — L'immunité ne peut être accordée qu'au transporteur de bonne foi (Cr. 12 nov. 1880, D.P. 81. 1. 96); ... Et non à celui qui a pris part à la fraude ou commis une faute personnelle (Paris, 7 mars 1874, D.P. 74. 1. 127; Cr. 6 juin 1874, D.P. 75. 1. 144; 14 nov. 1874, *Mém. cont.*, t. 19, p. 203; 22 déc. 1877, D.P. 78. 1. 333. — V. cependant, Lyon, 2 mai 1877, D.P. 78. 2. 200). — Ainsi elle ne peut être réclamée : ... par une compagnie de chemin de fer, qui a omis de faire une déclaration de transit (Arrêt précité, 6 juin 1874); ... Par un individu qui a transporté de l'alcool en fraude sous vêtements, pour le compte d'autrui (Arrêt précité, 7 mars 1874); ... Par un voiturier, qui a déchargé des boissons accompagnées d'acquits-à-caution inapplicables, et qui a retenu, à titre de pourboire, une partie du liquide transporté (Arrêt précité, 22 déc. 1877).

453. Il appartient au transporteur de faire la preuve de sa bonne foi (Caen, 22 nov. 1900, *Bull. ind.*, 1900, n° 24).

454. — *c*) *Désignation des commettants susceptibles de mettre l'Administration en mesure de poursuivre les auteurs de la fraude.* — Pour que l'immunité lui soit applicable, le transporteur doit faire une *désignation* suffisante des auteurs de la fraude (Cr. 4 mai 1912, D.P. 1913. 1. 501). — Cette désignation n'est soumise à aucune *forme* particulière et peut être faite par acte extrajudiciaire (Poitiers, 23 mai 1879, D.P. 80. 2. 48).

455. Elle est *suffisante* : ... lorsque le voiturier indique l'entrepositaire qui était, vis-à-vis de la Régie, le détenteur des liquides (Lyon, 2 mai 1877, D.P. 78. 2. 200); ... Quand une compagnie de chemin de fer indique à la Régie l'expéditeur et le premier transporteur, sans qu'il soit nécessaire qu'elle démontre, en outre, leur culpabilité (Poitiers, 23 mai 1879, précité); ... Lorsque la désignation du commettant met la Régie en mesure de poursuivre le véritable auteur de la fraude, alors surtout que le transporteur prouve qu'il est resté étranger à la contravention, en représentant le chargement dans l'état où il l'avait reçu (Cr. 7 avr. 1876, D.P. 78. 1. 387).

456. Mais le transporteur ne peut bénéficier de l'immunité : ... si, quoiqu'il ait désigné exactement son commettant, les circonstances de la cause ne permettent pas de *découvrir le véritable auteur de la fraude* (Cr. 25 juill. 1885, D.P. 86. 1. 275-276; 1er août 1889, D.P. 89. 5. 152; 26 mai 1900, D.P. 1901. 1. 206).

457. ... Et, à plus forte raison, s'il ne peut désigner son commettant (Cr. 1er juill. 1876, D.P. 76. 1. 460; Montpellier, 27 nov. 1876, Sir. 77. 2. 140, et S. 66-1°). Ainsi jugé, à l'égard : ... d'un commissionnaire, qui, surpris en transportant sans expédition une malle contenant du trois-six, a déclaré que cette malle lui a été remise par un *inconnu* pour la porter à la gare (Arrêt préc. 27 nov. 1876. — Comp., en matière de tabacs, Dijon, 7 janv. 1880, *Mém. cont.*, t. 21, p. 231); ... Et d'une compagnie de chemin de fer qui a fait un transport illicite de fûts d'eau-de-vie. Cette compagnie, ayant le droit de vérifier les bagages ou d'exiger une déclaration du voyageur pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas des objets transportés en fraude des droits de la Régie, ne saurait invoquer comme excuse le court délai imparti pour la vérification et l'enregistrement des bagages (Arrêt préc. 1er juill. 1876).

458. Ne suffisent pas, pour donner lieu à l'immunité : ... la simple *exhibition de l'acquit-à-caution* (Cr. 6 août 1875, D.P. 76. 5. 140; 12 nov. 1875, *ibid.*; Lyon, 14 août 1884, D.P. 86. 2. 78; Cr. 26 mai 1900, D.P. 1901. 1. 206. — *Contra* : Cr. 27 mai 1876, D.P. 78. 1. 43; Montpellier, 9 août 1878, D.P. 79. 1. 383); ... A moins que, selon un arrêt, le transporteur (dans l'espèce, un chef de gare) ne remette en même temps un certificat de garantie délivré par une autre compagnie de chemin de fer, constatant un déficit dans le poids des fûts et une diminution de quantité des liquides contenus (Cr. 27 mai 1876, D.P. 78. 1. 43).

459. ... Ni l'*assignation en garantie*, donnée à la requête du transporteur à son commettant plus de trois mois après la date du procès-verbal, alors surtout qu'elle n'a pas été signifiée à la Régie (Lyon, 14 août 1884, D.P. 86. 2. 78. — Comp. *infra*, n°s 462 et 2143).

460. Du principe que l'immunité est subordonnée à la condition que le transporteur mette la Régie en mesure d'exercer des *poursuites utiles contre le véritable auteur de la fraude*, il suit qu'elle ne peut être invoquée par le transporteur : ... si l'*expéditeur* par lui désigné, reconnu étranger à la fraude, a été *acquitté* (Cr. 31 mars 1876, D.P. 78. 1. 386; 5 mai 1876, *Mém. cont.*, t. 19, p. 238; Agen, 20 nov. 1878, 1er et 2e arrêts, D.P. 80. 2. 158-159; Aix, 11 août 1882, *Mém. cont.*, t. 21, p. 310; Cr. 13 févr. 1896, D.P. 97. 1. 30). V. C. adm., t. 4, p. 1179, n°s 1794 et 1795.

461. ... Lorsqu'il est établi que la *fraude* a pu être commise *durant le transport* en chemin de fer et ne l'a pas été forcément avant la remise à la compagnie (Cr. 17 mars 1876, *Mém. cont.*, t. 19, p. 82).

462. ... Quand la *désignation du commettant* a été *tardive*, en tant qu'elle n'a pas été faite par le transporteur avant l'expiration du *délai* de trois mois dans lequel les poursuites peuvent être exercées (Caen 16 févr. 1875, *Mém. cont.*, t. 19, p. 223; Paris, 25 août 1875, *ibid.*, p. 217. — Comp. Lyon, 14 août 1884, cité *supra*, n° 459; et Trib. corr. Saint-Jean-d'Angély, 9 déc. 1892, cité *infra*, n° 473).

463. Mais le transporteur peut invoquer l'immunité, alors que, par suite d'une faute imputable à la Régie, celle-ci ne peut exercer une poursuite utile (Cr. 23 juin 1876, *Mém. cont.*, t. 19, p. 247; Poitiers, 23 mai 1879, D.P. 80. 2. 48); ... Notamment, parce qu'elle a négligé d'exercer des poursuites contre l'auteur de la fraude dans les trois mois de la date du procès-verbal (Arrêt préc. 23 mai 1879).

464. — III. *Poursuites; Pouvoir du juge; Procédure.* — En général, le *procès-verbal* est toujours dressé contre le transporteur, à moins qu'il ne mette immédiatement en présence du service un vendeur ou un expéditeur, qui se reconnaisse l'auteur de la contravention. Dans ce cas, on verbalise seulement contre ce dernier. La *citation*, s'il y a lieu, est donnée en même temps au transporteur et à celui qu'il a fait connaître (Circ. 5 juill. 1873).

465. Il appartient aux *juges du fait* d'*apprécier* lequel des prévenus doit être retenu, et si celui qui a été poursuivi est bien le véritable auteur de la fraude (Cr. 15 janv. 1875, *Bull. cr.*, n° 16; 20 janv. 1877, D.P. 78. 1. 233; Besançon, 29 mai 1901, *Bull. ind.*, 1901, n° 16; Cr. 15 mai 1908, *Bull. cr.*, n° 196).

466. Le transporteur peut être *mis hors de cause*, même si les juges, retenant l'expéditeur, ont ordonné une expertise (Cr. 11 mars 1876, *Mém. cont.*, t. 19, p. 230). — Mais il peut être *maintenu en cause* : ... jusqu'à ce que les auteurs de la fraude, qu'il a désignés, soient découverts (Cr. 15 janv. 1875, *Bull. cr.*, n° 16, et, sur renvoi, Caen, 3 mai 1875, *Ann. ind.*, 1876-77, p. 124; Cr. 5 nov. 1891, D.P. 92. 1. 137); ... Ou jusqu'à jugement définitif (Lyon, 27 déc. 1882, D.P. 82. 2. 159).

467. Sont nuls, pour défaut de *motifs* : ... l'arrêt qui condamne le transporteur par l'unique motif « que la désignation faite par

lui de l'expéditeur n'avait pas été suffisante » pour lui assurer l'immunité (Cr. 10 août 1888, D.P. 89. 1. 127); ... Et l'arrêt qui, après avoir acquitté le transporteur, se borne à déclarer, par voie de conséquence, l'expéditeur coupable de la contravention (Cr. 10 janv. 1879, D.P. 79. 1. 383).

468. L'arrêt, qui constate que le transport frauduleux s'est effectué « par les ordres, pour le compte et dans l'intérêt du prévenu », établit suffisamment qu'il a concédé ce transport et fait ainsi, à bon droit, porter sur lui, au lieu et place du transporteur, la responsabilité pénale de la contravention (Cr. 13 nov. 1902, *Bull. cr.*, n° 346).

Transitaire.

469. Toute personne, qui reçoit des boissons en dépôt, à titre de transit, et qui signe la déclaration de suspension de transport, est personnellement tenue, sous peine de contravention, de représenter les boissons à toute réquisition (Cr. 31 juill. 1875, *Ann. ind.*, 1876, p. 135). — Le transitaire doit représenter les boissons dans l'état où il les a reçues. Il est responsable de la contravention, même si les boissons lui ont été volées (Montpellier, 19 juill. 1900, *Bull. ind.*, 1900, n° 17). Un chef de gare est responsable de la non-identité des boissons déposées en transit avec les expéditions (Cr. 16 janv. 1869, *Ann. ind.*, 1869, p. 154).

470. Il en est de même du transitaire qui s'est substitué au voiturier (Grenoble, 20 mars 1880, *Mém. cont.*, t. 21, p. 135). — Mais il peut exercer son recours contre l'expéditeur (Dijon, 5 juin 1869, *Ann. ind.*, 1869, p. 91).

471. En cas d'inapplicabilité des expéditions, le bénéfice de l'art. 13 de la loi du 21 juin 1873 (V. *supra*, nos 446 et s.) peut être réclamé : ... par un transitaire (Amiens, 25 juin 1871, *Bull. ind.*, 1874-75, p. 481); ... Et par un dépositaire (Grenoble, 20 mars 1880, *Mém. cont.*, t. 21, p. 135).

b. — Destinataire ou détenteur.

472. Quand les boissons ont été livrées, la Régie peut impliquer les destinataires dans les poursuites ou même les poursuivre seuls sans avoir à mettre en cause le propriétaire ou l'expéditeur (Circ. 25 nov. 1892, D.P. 93. 1. 511. — V. *supra*, n° 428). — Le débitant, chez qui des boissons ont été transportées et introduites, devient responsable de l'irrégularité ou de l'absence des pièces destinées à constater le payement des droits et les divers mouvements de la boisson (Cr. 18 déc. 1874, *Bull. cr.*, n° 313); ... A moins qu'il n'ait pu matériellement commettre la contravention (Agen, 20 nov. 1878, 3e arrêt, D.P. 80. 2. 158-160).

473. Cependant le destinataire ne peut revendiquer l'immunité du bénéfice de l'art. 13 de la loi du 21 juin 1873 (Cr. 5 mai 1876, D.P. 77. 1. 412; Agen, 20 nov. 1878, 4e arrêt, D.P. 80. 2. 158-160; Cr. 3 mars 1898, *Journ. ind.*, 1899, p. 508. — V. *supra*, nos 446 et s.); ... Surtout s'il ne fait connaître à la Régie l'action en garantie par lui contre son vendeur que d'une manière tardive (Trib. Saint-Jean-d'Angély, 9 déc. 1892, D.P. 93. 2. 215).

474. Les destinataires doivent s'assurer de l'état des vignettes ou scellements (V. *supra*, n° 270), et, au cas où ceux-ci ne seraient pas intacts, le faire constater par le conducteur et en avertir immédiatement le service (Circ. 6 déc. 1895).

475. Le détenteur des objets en fraude peut être poursuivi : ... sans que la Régie ait à rechercher le véritable propriétaire pour le mettre en cause (Cr. 28 juill. 1892, D.P. 93. 1. 400); ... Sans qu'elle ait eu besoin de constater la contravention au moment de l'introduction (Cr. 9 mars 1899, *Journ. ind.-Jur.*, 1900, p. 10).

476. Il avait été jugé que les simples particuliers n'étaient pas tenus de représenter les expéditions des boissons qu'ils ont chez eux (Cr. 17 et 23 mars 1809, R. 196). — Mais il a été jugé ultérieurement qu'il appartient aux juges du fond d'apprécier si cette possession est ou non le résultat de la fraude (Cr. 17 oct. 1839, R. 434; Besançon, 7 janv. 1863, D.P. 63. 2. 30; Cr. 16 juin 1870, *Bull. cr.*, n° 122; 13 janv. 1877, D.P. 77. 1. 461; Lyon, 11 juill. 1877, D.P. 78. 2. 192; Nîmes, 8 mai 1896, *Journ. ind.*, 1897, p. 365).

477. Il faut qu'en outre du défaut d'expédition, la Régie rapporte en preuve un fait de nature à établir la fraude (Grenoble, 4 juill. 1878, D.P. 78. 2. 198).

478. C'est le propriétaire de la maison qui est personnellement responsable des objets qui y sont trouvés en contravention, à moins qu'il ne prouve par acte ou par témoins le fait de la location (Cr. 6 nov. 1885, *Bull. cr.*, n° 295; 28 juill. 1892, D.P. 93. 1. 400). Le débitant qui, pour justifier de l'introduction de boissons chez lui, exhibe une expédition indiquant un vendeur autre que celui qu'il a déclaré est en contravention (Cr. 3 nov. 1808, R. 83; 3 mars 1809, *ibid.*; 5 juill. 1810, *ibid.*).

Art. 2. — Droit d'entrée.

§ 1er. — *Perception de ce droit.*

A. — Caractères généraux du droit d'entrée; Exigibilité; Exceptions.

479. — I. Le *droit d'entrée* est une taxe locale perçue, au profit du Trésor, sur l'*alcool* et les *produits analogues* (V. *infra*, nos 482 et 483) introduits ou fabriqués pour la consommation des habitants des communes ayant une population agglomérée d'une certaine importance (V. *infra*, nos 492 et s.). Cette définition ressort de la combinaison de l'art. 20 de la loi du 28 avr. 1816 avec l'art. 1, § 1, de la loi du 29 déc. 1900, qui a supprimé le droit d'entrée sur les *vins, cidres, poirés* et *hydromels*.

480. Il diffère donc et est *distinct* : ... 1° du *droit de circulation* (Cr. 22 mai 1812, R. 114), qui se perçoit sur toutes les boissons et dans tous les lieux, quelle que soit leur population.

481. ... 2° Du *droit d'octroi*, qui est perçu, au profit de la commune, sur un grand nombre d'objets de consommation intérieure, et dans un rayon qui est distinct du rayon de perception du droit d'entrée (V. *infra*, n° 509). Ainsi, un individu peut être assujetti au droit d'entrée, et ne pas l'être au droit d'octroi (Cr. 6 juin 1822, R. 115 et 116), ou réciproquement.

482. — II. Le droit d'entrée frappe les *spiritueux*, c'est-à-dire l'*alcool* et les *produits analogues* qui sont soumis au droit général de consommation (L. 28 avr. 1816, art. 20; L. 29 déc. 1900, art. 1, § 1). V. *supra*, nos 189 et s.

483. Ainsi, sont *soumis au droit d'entrée* : ... les eaux-de-vie, rhums, tafias, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés; ... Les eaux-de-vie ou esprits altérés par un mélange quelconque (L. 28 avr. 1816, art. 23, § 2 *in fine*; L. 24 juill. 1843, art. 5, § 3); notamment l'alcool non dénaturé mélangé avec des vins avariés (Orléans, 20 nov. 1872, D.P. 73. 2. 11); ... Les produits liquides de parfumerie à base d'alcool, par exemple l'eau de Cologne et autres eaux de senteur (Circ. 8 avr. 1872 et 2 nov. 1877); ... Les vernis à base d'alcool (Circ. 15 juill. 1835; Lett. com. 26 avr. 1881); ... Les alcools non régulièrement dénaturés (L. 24 juill. 1843, art. 5, § 5).

484. Mais les *fruits*, spécialement les cassis, ne sont pas passibles du droit d'entrée, même si une fermentation les a alcoolisés (Cr. 1er févr. 1889, D.P. 90. 1. 407).

485. Les produits désignés *supra*, nos 482 et 483, sont soumis au droit d'entrée, quand ils sont destinés à la consommation locale, qu'ils soient préparés dans l'intérieur du lieu sujet ou qu'ils y soient importés du dehors (L. 28 avr. 1816, art. 20). — Il n'est pas fait d'exception : ... pour les spiritueux introduits dans un lieu sujet et destinés au service de la Guerre ou de la Marine, soit à terre, soit dans un port (Décis. 31 janv. et 6 juin 1809, R. 125); à moins qu'ils ne soient admis en entrepôt (V. *infra*, nos 510 et s.); ... Ni pour les boissons spiritueuses distribuées par les communes dans les fêtes publiques (Décis. 18 déc. 1816, R. 125).

486. — III. Sont *affranchis du droit d'entrée* : ... les préparations pharmaceutiques à base d'alcool, exclusivement médicamenteuses, spécialement désignées par des arrêtés du ministre des Finances (L. 26 déc. 1908, art. 13. — V. *supra*, nos 332 et s.); ... Les alcools expédiés de la pharmacie centrale sur les communes ayant des garnisons ou des hôpitaux militaires (Décis. 29 avr. 1863, *Ann. ind.*, 1863, p. 105).

487. ... Les spiritueux embarqués à bord des bateaux de pêche, lorsque la sortie du lieu est régulièrement constatée (Décis. 11 févr. 1818); ... Ceux consommés en rade (Décis. 10 avr. et 6 juin 1809, R. 125); ... Ceux existant à bord d'un navire en relâche dans un port, et destinés à la consommation de l'équipage pendant la traversée (Civ. 24 juill. 1820, R. *Octroi*, 177-2°); ... Ceux qui se trouvent sur les navires de l'État, en armement, en désarmement, en stationnement (Lett. com. 16 janv. 1867). — V. *supra*, n° 371).

488. ... Les spiritueux envoyés de l'étranger : ... à titre de dons, aux prisonniers de guerre (L. 3 mai 1902); ... Ou aux ambassadeurs (Lett. com. 2 mars 1901).

489. ... Les échantillons de spiritueux (V. *supra*, n° 341); ... Les alcools transformés en vinaigres (L. 17 juill. 1875, art. 6). V. *infra*, n° 1584; ... Les préparations industrielles dans lesquelles l'alcool a subi une transformation complète ou a complètement disparu (Circ. 2 nov. 1877); ... Les alcools régulièrement dénaturés (V. *infra*, nos 1155 et s.).

B. — Quotité du droit d'entrée.

490. Conformément aux art. 20 et 22 de la loi du 28 avr. 1816, cette quotité varie d'après la population agglomérée (V. *infra*, [illegible] et s.) des communes sujettes au droit d'entrée (V. *infra*, n° 492). — Son *tarif*, aujourd'hui déterminé par l'art. 5 de la loi du 26 mars 1872, *par hectolitre d'[illegible]* que contiennent les boissons et [illegible] y compris les [illegible] (V. [illegible], nos 189 et s.), ainsi fixé dans les agglomérations de :

	fr. c.
4000 à 6000 [illegible]	7 [illegible]
6000 à 10000 [illegible]	11 25
10000 à 15000 [illegible]	15 [illegible]
15000 à [illegible]	18 [illegible]
20000 à [illegible]	[illegible]
30000 à [illegible]	[illegible]
50000 à [illegible] et plus	[illegible]

491. Les *bases* et les *minima de perception* sont les mêmes qu'en matière de droit de consommation (V. *supra*, nos [illegible] et 187).

C. — Lieux sujets au droit d'entrée.

a. — Communes qui peuvent être [illegible] au droit d'entrée.

492. Le droit d'entrée n'est perçu que dans les villes et communes ayant une population agglomérée de 4000 [illegible] (L. 28 avr. 1816, art. [illegible] L. 12 déc. 1900, art. 5).

b. — Assujettissement des communes au droit d'entrée.

493. C'est la *population agglomérée* qui sert de base pour déterminer les localités soumises au droit d'entrée (L. 28 avr. 1816, art. 20), et pour répartir ces localités dans les diverses classes suivant lesquelles le droit d'entrée est plus ou moins élevé (L. 26 mars 1872, art. 5). V. *supra*, n° 490.

494. — I. *Caractère de la population agglomérée.* — On doit considérer comme agglomérée la population rassemblée dans des *maisons contiguës* ou *réunies entre elles* par des parcs, jardins, vergers, chantiers, ateliers et autres enclos de ce genre, même si ces habitations ou enclos sont séparés l'un de l'autre par une rue, un fossé, un ruisseau, une rivière ou une promenade. Les *faubourgs* doivent être considérés comme faisant partie de l'agglomération. Mais la *population éparse* dans les dépendances rurales, dans les hameaux ou villages séparés, dans les métairies, les maisons de campagne isolées, bien que dépendant de la commune, n'est pas considérée comme agglomérée. L'agglomération doit être appréciée d'après l'*état des lieux* : elle existe toutes les fois qu'il peut y avoir continuité de communications et qu'on peut aller d'une habitation à une autre, même en franchissant les clôtures séparant ou limitant les propriétés. Ainsi des communications, sinon réelles, du moins possibles, à travers des enclos fermés de murs et de haies sont suffisantes pour constituer l'agglomération ; mais elle est de fait interrompue par des terrains non clos, vagues ou en culture (Circ. min. int. 6 mars 1846 et 4 mars 1851. — V. dans le même sens : Circ. contr. ind. 26 mars 1851 et 18 mars 1891 ; Instr. min. int. 20 déc. 1910, *Bull. min. int.*, p. 600-608).

495. Les dépendances d'une ville sujette, qui forment à elles seules 4000 âmes de population agglomérée, doivent être assujetties au droit d'entrée (Décis. n° 261, R. 116 ; Décis. min. 23 janv. 1907).

496. — II. *Classement des communes.* — 1° *Règle générale.* — Ce sont les préfets qui, sur l'initiative des directeurs, fixent, par des arrêtés, le classement des villes, le commencement et la cessation de la perception, les changements de tarif, lorsqu'il n'y a aucune contestation (Lett. com. 1er févr. 1872). Un arrêté préfectoral, avec plan ou croquis à l'appui, détermine le périmètre de l'agglomération (Circ. 22 août 1892).

497. — 2° *Cas où il y a réclamation.* — *a) Procédure administrative ; Décision du ministre des Finances.* — Les *tableaux officiels* présentant le *dénombrement de la population* (V. *Population*) n'ont pas une autorité absolue. La Régie et les communes ont le droit de provoquer, tant sous le rapport du dénombrement que sous celui de la délimitation de l'agglomération, le renouvellement de l'opération, et même un recensement contradictoire (Av. Cons. d'Et. 11 oct. 1837 rapporté dans les conclusions de M. Valabrègue comm. du Gouv. D.P. 83. 3. 33 ; Circ. 29 déc. 1877 et 22 août 1892). — A plus forte raison, si, dans l'intervalle de deux recensements, des changements sont survenus dans la population, les villes et les communes dans leur intérêt particulier, la Régie dans celui du Trésor, peuvent : les premières, réclamer leur exemption ; la seconde l'assujettissement au droit (Circ. 15 janv. 1838).

498. Ces réclamations donnent lieu à une *procédure* et un *contentieux* organisés par l'art. 22 de la loi du 28 avr. 1816. — Aux termes de cet article, s'il s'élève des difficultés relativement à l'assujettissement d'une commune ou à la classe dans laquelle elle doit être rangée par sa population, la *réclamation de la commune* est soumise au préfet, qui, après avoir pris l'opinion du sous-préfet et celle du directeur, la transmet, avec son avis, au directeur général des Contributions indirectes, sur le rapport duquel il est *statué par* le *ministre des Finances*, sauf le recours de droit.

499. C'est dans ces formes que doit être instruite et jugée la réclamation d'une commune tendant à faire décider que le droit d'entrée a été établi d'après une population agglomérée supérieure à celle qu'elle possède réellement (Cons. d'Et. 5 déc. 1890, 2 arrêts, D.P. 92. 2. 33).

500. Si le ministre des Finances estime que la réclamation n'est pas fondée, il se borne à la rejeter. Dans le cas contraire il ne peut statuer tant qu'un décret rectificatif du recensement officiel quinquennal n'est pas intervenu. En conséquence, il provoque, par l'intermédiaire du ministre de l'Intérieur, ce décret rectificatif, celui-ci ne pouvant avoir lieu que dans la forme prescrite pour la fixation quinquennale de la population (Conclus. de M. Valabrègue, D.P. 92. 3. 34. — V. en ce sens, Circ. 18 mars 1891).

501. Bien que l'art. 22 de la loi de 1816 ne vise que les réclamations des communes, les dispositions de cet article doivent être étendues aux *réclamations de l'administration des Contributions indirectes* (Av. Cons. d'Et. 11 oct. 1837, cité *supra*, n° 497 ; Cons. d'Et. 18 mars 1842, D.P. 77. 3. 99, note 2-3). Cette doctrine a été consacrée, en matière de contributions directes, par l'art. 4 de la loi du 4 août 1844 (Conclusions précitées).

502. — *b) Recours au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.* — La *décision du ministre des Finances* prise en vertu de l'art. 22 de la loi du 28 avr. 1816, peut être *attaquée* par la *voie contentieuse* en vertu du même article (Conclus. de M. Valabrègue, comm. du Gouv., D.P. 92. 3. 34). — Ainsi, une *commune* peut attaquer, par cette voie, la décision par laquelle le ministre a rejeté sa réclamation, tendant à faire décider qu'en raison de sa population agglomérée, elle ne doit pas être assujettie au droit d'entrée (Cons. d'Et. 18 mars 1842, D.P. 77. 3. 99, note 2-3 ; 22 juin 1877, D.P. 92. 3. 99). Elle peut, à l'appui d'un recours contre une décision ministérielle qui l'a déclarée assujettie au droit d'entrée, contester que le chiffre de sa population agglomérée soit celui qui a été porté sur les états authentiques de population dressés à la suite du dernier recensement (Cons. d'Et. 3 févr. 1882, D.P. 83. 5. 142).

503. Une commune peut aussi contester, par la voie contentieuse, l'exactitude du décret rectificatif du tableau de la population, mais seulement lorsque, par suite de l'augmentation attribuée à la population agglomérée, des arrêtés préfectoraux ont modifié le tarif des contributions des portes et fenêtres et des patentes ou assujetti la commune au droit d'entrée (Cons. d'Et. 22 juin 1900, D.P. 1901. 3. 83).

504. Le droit de contester par la voie contentieuse la décision du ministre des Finances appartient aussi à la *Régie* (Av. Cons. d'Et. 11 oct. 1837, cité *supra*, n° 497 ; Cons. d'Et. 18 mars 1842, cité *supra*, n° 501. — Conf. Conclus. préc. de M. Valabrègue).

505. L'art. 22 de la loi de 1816 est également applicable aux réclamations individuelles formées par les *particuliers*, qui prétendent avoir été compris à tort dans l'agglomération (Décis. min. fin., 18 avr. 1829, *Mém. cont.*, t. 13 p. 449). En matière de patente, la jurisprudence reconnaît aujourd'hui aux particuliers le droit de contester les résultats des opérations de dénombrement (Cons. d'Et. 26 avr. 1890, D.P. 91. 3. 101 ; 7 juill. 1899, D.P. 1900. 3. 100).

506. Il ne peut être fait appel devant le Conseil d'Etat que de la décision du ministre des Finances. Celui-ci, statuant en cette matière directement, et non comme supérieur d'une autorité subordonnée, la commune ne peut se prévaloir de l'art. 7 du décret du 2 nov. 1864 pour saisir le Conseil d'Etat de sa réclamation, faute par le ministre d'avoir répondu dans le délai de 4 mois (Cons. d'Et. 5 déc. 1890, deux arrêts, D.P. 92. 3. 33). — La dépêche adressée au ministre de l'Intérieur par laquelle son collègue des finances se borne à exprimer son avis sur le recours ne constitue pas une décision (Arrêt préc. 5 déc. 1890, 2e espèce).

507. — *c) Recours au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir.* — Une commune n'est pas recevable à déférer directement au Conseil d'Etat, par la voie du recours pour excès de pouvoir : ... le décret qui a déclaré authentiques les *résultats d'un dénombrement*, ni l'arrêté par lequel le préfet a décidé que le droit d'entrée serait perçu conformément au tarif applicable d'après ce décret (Cons. d'Et. 5 déc. 1890, deux arrêts, D.P. 92. 2. 33. — Conf. Conclus. préc. de M. Valabrègue) ; ... Ni un décret rectificatif du tableau de la population, à raison de ce que, par des erreurs de fait, certains groupes d'habitation auraient été compris à tort dans l'agglomération (Cons. d'Et. 22 juin 1900, D.P. 1901. 3. 83).

508. — *d) Incompétence de l'autorité judiciaire.* — Si une réclamation sur l'assujettissement d'une commune au droit d'entrée était portée devant les tribunaux ordinaires, ceux-ci devraient la renvoyer à l'autorité administrative et surseoir jusqu'à sa décision, à laquelle ils doivent se conformer (Av. commiss. fin. 12 mars 1829, approuvée par le min., 18 avr. 1829).

D. — Rayon de perception.

509. Le droit d'entrée est perçu : ... non seulement dans l'*agglomération* (L. 28 avr. 1816, art. 20), dont les limites peuvent être distinctes de celles relatives au droit d'octroi (Cons. d'Et. 18 juill. 1844, TRESCAZE, *Rec. chr.*, Suppl.) ; ... Mais aussi dans les *faubourgs* des lieux sujets (L. 1816, art. 21).

510. Les *particuliers* dans les *habitations éparses* et les *dépendances rurales* en sont affranchis, à la condition que celles-ci soient entièrement séparées du lieu sujet (L. 1816, art. 21). — Mais les boissons qu'ils récoltent dans ces dépendances sont imposées, si elles sont introduites dans le lieu principal pour y être consommées (Cr. 26 août 1813, R. 118).

511. Le droit est dû, lorsque les boissons sont introduites dans une maison construite sur deux communes, l'une sujette, l'autre non sujette, lorsqu'on ne peut accéder à la maison que par des portes ouvrant sur la commune sujette, même si le vin est introduit par un soupirail se trouvant sur la commune non sujette (Trib. corr. Compiègne, 26 févr. 1884, *Journ. ind.*, 1895, p. 69).

512. Les *débitants* doivent, au contraire, le droit quel que soit le point de la commune où ils sont établis (L. 1816, art. 21) ; ... Même s'il s'agit d'une habitation éparse ou d'une dépendance rurale entièrement détachée du lieu principal (Civ. 5 déc. 1820, R. 116 ; Cr. 1er mars et 6 juin 1822, *ibid.* ; Grenoble, 29 janv. 1876, *Mém. cont.*, t. 20, p. 69. — Le tribunal de répression ne doit donc pas surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative ait statué sur la prétendue question préjudicielle de savoir si cette dépendance rurale est, ou non, assujettie au droit (Cr. 8 mai 1817, R. 121).

513. L'art. 21 de la loi de 1816 stipule que le droit est dû sur toutes les boissons reçues par le débitant. Les mots « boissons reçues » doivent s'entendre non seulement des boissons que les débitants reçoivent

durant le cours du débit, mais encore de celles qu'ils ont reçues auparavant et qu'ils représentent en s'établissant (Décis. n° 635, 12 juill. 1820, R. 118). — Mais il a été jugé, lorsque le vin était soumis à un droit d'entrée, que le propriétaire qui vendait en détail le vin provenant de son cru, dans une habitation rurale détachée du lieu principal sujet au droit d'entrée, n'était point passible de ce droit à raison du vin dont il s'agissait, la loi n'assujettissant au droit que les boissons vendues par les débitants, et non celles qu'ils recèlent (Cr. 15 mars 1826, R. 117).

E. — Perception du droit d'entrée sur les boissons introduites.

a. — Heures d'introduction des boissons.

514. Les boissons soumises au droit d'entrée ne peuvent être introduites dans un lieu sujet que dans les intervalles de temps suivants : pendant les mois de janvier, février, novembre et décembre, depuis sept heures du matin (heure légale) jusqu'à six heures du soir; pendant les mois de mars, avril, septembre et octobre, depuis six heures du matin jusqu'à sept heures du soir; pendant les mois de mai, juin, juillet et août, depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir (L. 28 avr. 1816, art. 26). — Les bureaux de perception des droits locaux doivent rester ouverts même les *dimanches* et *jours fériés;* l'art. 234 de la loi de 1816 leur est inapplicable. — L'*heure légale* en France et en Algérie est aujourd'hui l'heure temps moyen de Paris, retardée de 9 minutes 21 secondes (L. 9 mars 1911, D.P. 1911. 4. 120). V. *Heure légale.*

515. L'art. 26 de la loi de 1816 n'a pas de sanction directe. Mais il en trouve une dans la pénalité infligée au conducteur de boissons, trouvé sur le territoire de la ville sujette sans quittance du droit d'entrée ou sans expédition.

b. — Modes de perception.

516. Le mode de perception du droit d'entrée varie suivant que la ville sujette possède des bureaux aux diverses entrées (*ville fermée*) ou n'a qu'un bureau central (*ville ouverte*).

517. — I. *Ville fermée.* — 1° Dans les villes fermées, les boissons, soumises au droit d'entrée, venant de l'extérieur, doivent, avant leur introduction dans la ville sujette, faire l'objet, de la part du conducteur, d'une *déclaration* au bureau de la Régie (L. 28 avr. 1816, art. 24); ... Même si ces boissons sont destinées à l'entrepôt (Cr. 12 nov. 1835, R. 127). V. *infra,* n°s 540 et s. — Cette déclaration est distincte de celle imposée par l'art. 6 de la loi de 1816 avant l'enlèvement des boissons (V. *supra,* n°s 197 et s.).

518. Elle n'est imposée qu'au conducteur, et non au destinataire (Cr. 30 mai 1846, *Mém. cont.,* t. 17, p. 339). — Aussi, la fraude au droit d'entrée ne peut-elle être constatée que par le fait de l'introduction dans le lieu sujet sans déclaration. Le destinataire ne peut être mis en cause que s'il s'agit d'un redevable tenu d'exhiber la quittance du droit d'entrée (V. *infra,* n° 727), ou si la boisson a été suivie depuis le moment de son introduction (Décis. n° 632, 12 juill. 1820).

519. Le défaut de déclaration, avant l'introduction, ne peut être *excusé,* sous prétexte : ... qu'il a pour cause le retard apporté par le buraliste au jaugeage des futailles, la crainte de l'influence d'un soleil ardent sur la qualité des boissons, même si la valeur présumée du droit a été déposée sur le bureau (Cr. 14 mars 1817, R. 128); ... Ou que l'intention frauduleuse des prévenus est douteuse (Cr. 8 mai 1879, D.P. 82. 1. 48); ... Ou que des mesures de police interdisent le stationnement des voitures à l'entrée des villes (Cr. 6 sept. 1845, D.P. 45. 1. 38); ... Ou que les boissons saisies dans l'intérieur du lieu sujet n'ont pas dépassé le bureau (Cr. 19 août 1836, *Mém. cont.,* t. 14, p. 422).

520. La fraude au droit d'entrée et la fraude au droit d'octroi sont indivisibles et se commettent par le même acte. Doit être cassé l'arrêt qui condamne à l'amende pour fraude au droit d'octroi et écarte la condamnation pour fraude au droit d'entrée (Cr. 6 juill. 1895, D.P. 1900. 1. 196).

521. Aucune déclaration n'est imposée lors du passage devant le bureau de perception, quand les boissons sont enlevées d'une *partie* d'un lieu sujet *extérieure à ce bureau,* le droit d'entrée étant présumé avoir été acquitté (Cr. 8 déc. 1837, R. 239).

522. La déclaration n'est imposée que pour les boissons. On ne saurait comprendre dans la dénomination de boissons les quantités infinitésimales d'alcool qui ont pu se loger dans les douves d'un tonneau. Les *tonneaux vides,* ayant contenu de l'alcool, n'ont donc pas à être déclarés (Cr. 26 oct. 1888, D.P. 89. 1. 88, et, sur renvoi, Rouen, 12 avr. 1889, *Rec. Rouen,* 1889. 2. 104. — Comp., sur nouveau pourvoi, Cr. 28 nov. 1889, *Bull. cr.,* n° 366, et, sur nouveau renvoi, Orléans, 9 déc. 1890, *Journ. ind.,* 1891, p. 69). Comp. *infra,* n° 529.

523. — 2° En faisant la déclaration, le conducteur doit *produire* les *expéditions* dont il est porteur (L. 28 avr. 1816, art. 24). — Si l'expédition énonce une quantité inférieure à celle introduite, il y a contravention pour infraction aux lois sur le droit d'entrée. Cette contravention est indépendante de celles pour circulation illicite et pour infraction aux règlements sur les octrois (Cr. 17 mars 1876, *Mém. cont.,* t. 19, p. 82).

524. — 3° Avant l'introduction, dans la ville sujette, des boissons imposées venant de l'extérieur, le conducteur doit également *acquitter le droit d'entrée,* si les boissons sont destinées à la consommation intérieure (L. 28 avr. 1816, art. 24). — L'acquittement doit être constaté sur les registres; il ne suffit pas que la valeur du droit ait été déposée sur le bureau (Cr. 31 janv. 1812, R. 130-2°). — Si le conducteur élève une contestation sur le montant du droit d'entrée qui lui est réclamé, il doit en consigner le montant, sauf à porter la réclamation devant la juridiction civile (Cr. 3 avr. 1830, R. 462-2°).

525. — II. *Ville ouverte.* — Dans les villes ouvertes (V. *supra,* n° 516), la déclaration, la représentation des expéditions et l'acquittement des droits peuvent avoir lieu après l'introduction des boissons dans la localité, mais avant le déchargement et avant l'introduction des boissons au domicile des destinataires (L. 28 avr. 1816, art. 25).

526. Il n'y a pas de contravention tant que la boisson n'est pas déchargée (Orléans, 16 janv. 1819, sous Cr. 27 oct. 1820, R. 88). Mais il y a contravention, si le déchargement précède le payement du droit (Cr. 19 janv. 1809, R. 129). — Et cette contravention ne peut être excusée sous prétexte : ... que le bureau central n'était pas indiqué par un poteau ou un placard (Cr. 20 déc. 1811, R. 129); ... Ou que ce bureau était fermé pendant qu'il était arrivé la nuit dans la ville (Cr. 4 janv. 1812, R. 130). — Mais la loi n'exige pas que les boissons soient conduites par les voituriers devant le bureau central (Circ. 5 mai 1826).

F. — Perception du droit d'entrée sur les boissons fabriquées à l'intérieur.

527. Toute personne (*bouilleur* ou *distillateur*) qui fabrique ou prépare, dans l'intérieur d'une ville sujette au droit d'entrée, des alcools ou liqueurs, est tenue d'en faire la *déclaration* au bureau de la Régie et d'*acquitter* immédiatement *le droit,* si elle ne réclame la faculté de l'entrepôt (V. *infra,* n° 544). Cette déclaration doit précéder de douze heures au moins la première fabrication de l'année. Les employés sont autorisés à faire toutes les vérifications nécessaires pour reconnaître à domicile les quantités préparées ou fabriquées et pour les soumettre aux droits (L. 28 avr. 1816, art. 36; L. 25 juin 1841, art. 17).

528. Ces dispositions sont applicables aux *bouilleurs de cru,* à défaut d'une exception légale en leur faveur (Cr. 20 nov. 1818, R. 386). — Ils doivent, même aujourd'hui, comme conséquence de l'art. 17 de la loi du 25 juin 1841, faire une déclaration préalable que l'art. 36 de la loi de 1816 ne leur imposait pas.

529. L'extraction, par un procédé mécanique quelconque, notamment par le lavage, de l'alcool retenu dans les douves d'une *futaille vide,* doit faire l'objet d'une déclaration au bureau de la Régie, dès que la préparation est achevée. Le droit doit être acquitté sur l'alcool obtenu (Cr. 26 oct. 1888, Rouen, 12 avr. 1889, Cr. 28 nov. 1889, Orléans, 9 déc. 1890, cités *supra,* n° 522). V. *infra,* n° 586.

530. L'obligation de faire une déclaration n'est imposée qu'à la personne qui, dans l'intérieur du lieu sujet, récolte, fabrique ou prépare un produit imposable. Le vendeur des matières destinées à fabriquer une boisson alcoolique ne saurait être, à raison de ce seul fait, tenu à la déclaration (Cr. 5 juin 1913, *Bull. cr.,* n° 266).

G. — Transit; Passe-debout.

531. — I. *Traversée ou séjour des boissons pendant moins de vingt-quatre heures.* — 1° *Entrée.* — Le *droit d'entrée* n'est pas dû pour les boissons qui ne doivent que traverser une commune ou y séjourner moins de vingt-quatre heures; mais le conducteur est tenu d'en *consigner* ou d'en faire *cautionner* le montant à l'entrée et de se munir d'un permis de *passe-debout* (L. 28 avr. 1816, art. 28, § 1). — Le passe-debout entraîne la perception, au profit du Trésor, du droit de timbre de 10 centimes (L. 1816, art. 243). Il doit mentionner le détail des expéditions accompagnant le chargement ou être annexé à un bordereau analytique des expéditions, établi et certifié par l'expéditeur (Circ. 17 juill. 1901. — V. C. adm., t. 4, p. 1186, n° 2010 et 2011; et *infra,* n° 533).

532. Les *colis postaux,* transportés par les courriers de la poste, sont dispensés de la formalité du passe-debout, à la condition que les bordereaux d'expédition soient représentés à l'entrée et à la sortie en même temps que les colis postaux et visés par les préposés (Circ. 1er août 1896). — La formalité du passe-debout n'est pas imposée dans les villes à bureau central (Décis. adm. 26 mars 1850).

533. — 2° *Sortie.* — La somme consignée n'est restituée ou la caution n'est libérée qu'au départ des boissons et après justification de leur sortie du lieu sujet (L. 28 avr. 1816, art. 28, § 2). — Le *certificat* [illegible], délivré par les employés de la Régie, est la seule preuve que peut présenter le redevable, pour justifier de la sortie des boissons et être relevé des obligations que lui impose le passe-debout. Il ne peut y être suppléé : ... par la représentation de l'acquit déchargé au lieu de destination (Civ. 29 août 1843, R. 134-2°); ... Ni par l'attestation d'un employé [illegible] Mais ce certificat n'est [illegible] cune forme déterminée; il suffit d'un certificat de sortie inscrit au dos de l'expédition, pourvu qu'il soit signé des [illegible]

30 juill. 1823, R. 138-2°). Ce certificat fait foi de la réalité de la déclaration de sortie faite aux agents, mais non de sa sincérité et de son exactitude (Nîmes, 22 déc. 1899, *Journ. ind.-dur.*, 1900, p. 17). — Au cas où un bordereau a été joint au passe-debout (V. *supra*, n° 531), le numéro du certificat de sortie doit y être mentionné (Circ. 17 juill. 1901).

534. La constatation de la sortie des boissons d'un lieu sujet ne peut être exigée en dehors des *heures de jour* (V. *supra*, n° 514) fixées pour l'entrée de ces boissons (Trib. Bordeaux, 27 août 1873, Tresgaze, *Rec. chron.*, à sa date); ... Même si les barrières sont ouvertes et si des employés y sont en permanence (Décis., n° 373, 14 mai 1817).

535. Si, la sortie étant faite, *les droits consignés* ne sont pas réclamés, ces sommes sont versées à la Caisse des dépôts et consignations. Elles ne sont pas soumises à la prescription prévue pour la répétition des droits payés indûment (Arr. min. fin. 26 juill. 1826; Circ. 29 déc. 1851). — Mais la prescription trentenaire établie en faveur de cette Caisse par l'art. 43 de la loi du 16 avr. 1895 (D.P. 95. 4. 92-114) leur est applicable (V. *Prescription*).

536. Aucune disposition légale n'oblige, sous une sanction pénale, le conducteur d'une marchandise introduite dans une localité moyennant un passe-debout, après consignation du droit, à en démontrer la sortie. L'*absence de certificat de sortie* ne constitue donc pas une contravention et n'a d'autre conséquence légale que la rétention du droit consigné (Cr. 25 juin 1881, D.P. 82. 1. 387). — La continuité du transport des boissons n'est exigée que pour le droit de circulation. Le *déchargement*, dans une ville sujette, de boissons introduites en passe-debout ne constitue pas une contravention en matière de droits d'entrée et d'octroi, si le conducteur est encore dans le délai pour effectuer la sortie (Cr. 9 mars 1894, D.P. 94. 1. 462, et note 4. — V. *contra* : Cr. 21 juill. 1869, R. 130; Cr. 18 janv. 1867, *Ann. ind.*, 1866-68, p. 264). — Si le porteur d'un passe-debout est inculpé d'avoir présenté à la sortie un liquide autre que celui qui avait été déclaré à l'entrée, le tribunal peut désigner des experts pour se prononcer sur la nature de ce liquide (Cr. 2 déc. 1881, *Mém. cont.*, t. 21, p. 283).

537. — 3° *Escorte.* — Lorsqu'il est possible de faire escorter les chargements, le conducteur est dispensé de consigner ou de faire cautionner les droits (L. 1816, art. 28, § 3). — Il est recommandé aux préposés de la Régie de recourir à l'escorte toutes les fois qu'ils le peuvent (Circ. 8 mai 1855). Mais, s'il y a impossibilité de fournir l'escorte, le chargement ne peut, sous peine de contravention, pénétrer dans le lieu sujet sans que les formalités imposées soient accomplies (Cr. 25 juill. 1845, *Mém. cont.*, t. 17, p. 240). Pour les frais d'escorte, V. *Octroi*.

538. — II. *Conduite de boissons à un marché.* — Les boissons conduites à un marché dans un lieu sujet au droit d'entrée sont soumises aux formalités prescrites par l'art. 28 de la loi du 28 avr. 1816 (Même loi, art. 29). V. *supra*, n°s 531 et s.; et Décis. n° 160, 11 sept. 1816, C. adm., t. 4, p. 1187, n° 2031).

539. — III. *Séjour des boissons au delà de vingt-quatre heures.* — Dans ce cas, le droit d'entrée n'est pas exigible. Mais le transit doit être *déclaré*, conformément aux dispositions de l'art. 14 de la loi du 28 avr. 1816 (V. *supra*, n° 311), et la *consignation* ou le *cautionnement* subsiste pendant toute la durée du séjour (L. 28 avr. 1816, art. 30). — Il n'y a pas de contravention relative aux droits d'entrée et d'octroi, si un transitaire, qui a cautionné ou consigné le payement du droit d'entrée, ne peut représenter les boissons introduites (Cr. 28 mars 1818, R. 134).

§ 2. — *Entrepôt.*

A. — Distinction et caractères généraux.

540. En matière de contributions indirectes, dans un *sens général*, on appelle *entrepôt* la faculté, accordée aux fabricants ou marchands d'objets taxés, d'emmagasiner ou de conserver ces objets en suspension du payement de l'impôt. Dans ce sens général, l'entrepôt relatif aux boissons s'applique aux droits généraux (droit de circulation et droit de consommation) et aux droits locaux (droit d'entrée et droit d'octroi).

541. Mais l'*entrepôt proprement dit* désigne spécialement la *faculté* concédée à certaines personnes d'introduire dans un local situé en un lieu sujet soit au droit d'entrée, soit au droit d'octroi, et, en franchise de ces droits, des boissons destinées à être consommées hors de ce lieu et même dans ce lieu. — Le mot entrepôt est aussi employé pour désigner le *local* où les boissons sont ainsi admises en franchise du droit d'entrée ou d'octroi.

542. Actuellement, l'entrepôt proprement dit n'existe, au point de vue contributions indirectes, que pour les *spiritueux*. Depuis la suppression du droit d'entrée sur les *vins, cidres, poirés* et *hydromels* (V. *supra*, n° 479), l'entrepôt n'existe pour ces boissons qu'au point de vue des droits d'octroi.

543. Il existe deux sortes d'entrepôts : ... 1° les *entrepôts publics*, ou *réels*, dans des locaux placés sous la clef de la Régie; ... 2° Les *entrepôts à domicile* ou *fictifs*, dans les magasins, caves et celliers des redevables (Comp. *Douanes*, n°s 449 et s., 504 et s.).

B. — Concession de l'entrepôt.

544. — I. *Personnes qui peuvent l'obtenir.* — En matière de droit d'entrée, l'entrepôt peut être accordé : ... 1° aux *négociants* ou *propriétaires récoltants*, relativement aux spiritueux et similaires qu'ils introduisent dans le lieu sujet (L. 28 avr. 1816, art. 31, § 1); ... 2° Aux *bouilleurs* ou *distillateurs de grains, marcs, lies, fruits* et autres substances, relativement aux eaux-de-vie provenant de leur distillation (L. 1816, art. 36). V. C. adm., t. 4, p. 1188, n°s 2064 et s.; ... 3° Aux *particuliers* qui reçoivent des spiritueux pour être conduits, peu de temps après leur arrivée, soit à la campagne, soit dans une autre résidence (L. 1816, art. 34); ... 4° Aux *personnes qui préparent* dans l'intérieur d'une ville sujette des alcools ou liqueurs (L. 25 juin 1841, art. 17); ... 5° Aux *liquoristes marchands en gros* (L. 24 juin 1824, n° 4, art. 4); ... 6° Aux *marchands en gros et distillateurs* (L. 21 avr. 1832, art. 38); ... 7° Aux *services de la Guerre* et *de la Marine*, relativement aux spiritueux destinés aux militaires et marins (Décis. 31 janv. 1809, R. 125).

545. Les *débitants de boissons*, dont les ventes en gros à l'extérieur du lieu sujet étaient habituellement importantes, avaient été admis à jouir de l'entrepôt (Décis. 7 sept. 1816, R. 137). Mais l'art. 4 de la loi du 29 déc. 1900, d'après lequel les droits doivent être acquittés à l'arrivée ou dans la quinzaine, implique le retrait de la faculté d'entrepôt concédée aux débitants. Elle a, toutefois, été provisoirement maintenue aux débitants qui en jouissaient (Circ. 29 déc. 1900).

546. — II. *Quantités de boissons admises à l'entrepôt.* — Les négociants ou propriétaires ne sont admis à l'entrepôt qu'autant qu'ils introduisent dans le lieu sujet une *quantité minimum de 4 hectolitres* d'eau-de-vie ou d'esprit (L. 28 avr. 1816, art. 31, § 1). Mais, s'ils jouissent déjà de l'entrepôt, ils peuvent n'en faire entrer qu'un hectolitre sans être tenus d'en acquitter de suite les droits (art. 31, § 3).

547. — III. *Entrepôt à domicile.* — Les personnes qui ont droit à l'entrepôt peuvent l'obtenir à *domicile*, alors même qu'il existe dans le lieu un *entrepôt public*, Paris excepté (L. 28 avr. 1816, art. 39).

548. Cependant, si les conseils municipaux en font la demande, les entrepôts à domicile pour les boissons peuvent être *supprimés* dans les communes sujettes aux droits d'entrée ou d'octroi, lorsqu'un entrepôt public y est régulièrement établi (L. 28 juin 1833, art. 9). — Cette disposition n'est applicable qu'aux négociants faisant le commerce des boissons destinées à être livrées comme telles à la consommation. — Il avait été jugé qu'elle n'était pas applicable aux bouilleurs et distillateurs, relativement aux vins qu'ils destinaient à être convertis en eau-de-vie (Cr. 9 oct. 1835, R. 140). — Jugé aussi que l'ordonnance, qui approuvait l'établissement dans une ville d'un entrepôt public et supprimait la faculté d'entrepôt à domicile, ne pouvait être attaquée par un bouilleur, auquel il n'en avait pas été fait une application particulière (Cons. d'Et. 30 nov. 1836, R. 140).

549. Les contestations, concernant l'admission à l'entrepôt fictif en matière de droit d'entrée, sont de la compétence du ministre des Finances (Comp. *Octroi*, en ce qui concerne l'admission en matière d'octroi).

550. — IV. *Déclaration d'entrepôt.* — Elle doit être faite et signée par l'entrepositaire ou son fondé de pouvoir (L. 28 avr. 1816, art. 35). Elle doit être opérée avant l'introduction des boissons dans le lieu sujet, relativement aux boissons qui viennent du dehors dans une ville fermée, et avant le déchargement et l'introduction au domicile du destinataire, relativement à celles introduites dans une ville ouverte (L. 1816, art. 25 et 35). — Dans les villes fermées, si les boissons ont pénétré dans le lieu sujet après délivrance d'un passe-debout, consignation ou cautionnement du droit d'entrée, la déclaration d'entrepôt peut n'être faite qu'avant l'introduction chez l'entrepositaire, comme dans les villes ouvertes.

551. La déclaration d'entrepôt doit indiquer les magasins, caves ou celliers où les boissons seront déposées, et pour lesquels la faculté d'entrepôt a été accordée (L. 28 avr. 1816, art. 35; L. 21 avr. 1832, art. 38, § 2). — Pour jouir de cette faculté dans plusieurs magasins, les distillateurs et marchands en gros doivent, d'ailleurs, être autorisés par la Régie (L. 1832, art. 38, § 2).

552. Lorsqu'il fait sa déclaration, l'entrepositaire reçoit un *bulletin d'entrepôt*, qui relate la quantité de boissons à introduire et constitue la base sur laquelle les employés établissent leur acte de *prise en charge* (Instr. n° 36, § 61). Ce bulletin est soumis au timbre de 10 centimes (L. 28 avr. 1816, art. 243).

553. — V. *Durée de l'entrepôt.* — Cette durée est illimitée (L. 28 avr. 1816, art. 31, § 2).

C. — Obligations des entrepositaires.

554. — I. *Obligations imposées aux marchands en gros.* — Les entrepositaires, négociants ou distillateurs, sont soumis à toutes les obligations imposées aux marchands en gros de boissons (L. 28 avr. 1816, art. 37), par exemple, à la *licence* (V. *infra*, n° 811), au *cautionnement* (V. *infra*, n°s 812 et s.), à l'*exercice* (V. *infra*, n°s 837 et s.). — Mais les entrepositaires, simples particuliers, ne sont pas astreints au payement de la licence, qui suppose le commerce, c'est-à-dire l'achat pour revendre.

555. — II. *Formalités concernant la circulation des boissons.* — 1° *Sortie du lieu sujet.* — L'entrepositaire qui expédie, en

dehors du lieu sujet, des boissons entreposées, doit faire, à cet égard, la *déclaration* imposée par l'art. 6 de la loi du 28 avr. 1816 et se munir d'une *expédition* (V. *supra*, nos 197 et s.). — Il est tenu de déclarer le jour de la sortie, mais non l'heure d'enlèvement (V. *supra*, n° 231).

556. Un *délai spécial* est fixé pour la sortie des boissons expédiées hors du lieu sujet (V. *supra*, n° 240).

557. L'entrepositaire doit obtenir un *certificat de sortie* (L. 28 avr. 1816, art. 37. — V. toutefois, *infra*, n° 563), lequel ne peut être délivré qu'aux heures fixées par l'art. 26 (V. *supra*, n° 514). Sur sa forme et sa valeur, V. *supra*, nos 533 et s.

558. Pour obtenir ce certificat, l'intéressé doit présenter à la *vérification* des employés du bureau de sortie les boissons avec les expéditions qui les accompagnent. — Il y a contravention relative au droit d'entrée : ... *s'il n'y a pas identité* entre la nature de la boisson présentée à la sortie et celle énoncée à l'expédition (Cr. 6 févr. 1836, R. 337; Lyon, 5 janv. 1860, cité par Olmo, t. 1, p. 219); ... Ou si la quantité représentée est inférieure à celle mentionnée sur le titre de mouvement (Cr. 12 janv. 1877, D.P. 78. 1. 41). — Dans ces cas, on doit saisir fictivement la boisson déclarée dans l'expédition et non représentée (Décis. 12 sept. 1820, *Mém. cont.*, t. 20, p. 21).

559. Et il y a lieu de condamner le contrevenant à la confiscation de cette boisson ou au payement de sa valeur (Mêmes arrêts). — Ainsi jugé à l'égard d'un entrepositaire, qui a déclaré sortir de ses magasins une certaine quantité d'alcool, dont il a gardé une partie, quand il en a rendu impraticable la saisie réelle au moyen d'un mélange d'une valeur inférieure et destiné à dissimuler la rétention frauduleuse par lui commise, notamment en substituant de l'huile à de l'alcool (Cr. 12 janv. 1877, précité).

560. — 2° *Mutation d'entrepôt.* — Lorsque l'entrepositaire vend des boissons à un autre entrepositaire du même lieu, le droit d'entrée n'est pas exigible. Mais l'expéditeur doit prendre un acquit-à-caution, et le destinataire se munir d'un *bulletin d'entrepôt* (Décis. 26 nov. 1817, Circ. 20 sept. 1836). — Le conducteur commet une contravention, si les boissons sont introduites chez une personne autre que l'entrepositaire désigné sur l'expédition comme destinataire (Cr. 18 janv. 1867, *Ann. ind.*, 1867, p. 264.

561. — 3° *Livraisons à l'intérieur.* — Les envois de l'espèce doivent être *déclarés* deux heures au moins avant l'heure indiquée pour l'enlèvement (L. 21 juin 1873, art. 16, § 1), et ce à un des bureaux spécialement désignés par l'Administration, si la Régie a cru devoir en désigner (art. 16, § 2). — Il n'y a pas contravention, si l'enlèvement a lieu trois heures après ladite déclaration; le délai de deux heures est un minimum.

562. Les boissons en entrepôt ne peuvent circuler, pour être livrées à la consommation dans l'intérieur de la ville, sans que les *droits d'entrée* aient été préalablement acquittés. L'entrepositaire soutiendrait vainement que la taxe ne doit être payée qu'à la fin de chaque trimestre sur les boissons manquantes constatées à sa charge (Cr. 9 mai 1835, R. 138-3°, Cr. 20 janv. 1836, R. 290-3°, Circ. 20 sept. 1836). — Dès qu'il fait sortir les boissons de l'entrepôt pour les livrer à la consommation intérieure, la soustraction du payement des droits par suite de l'admission à l'entrepôt n'ayant pu le faire cesser, les droits deviennent immédiatement exigibles. Dès lors, à défaut de leur payement préalable, il commet une contravention en matière de droit d'entrée (Même arrêt). — Indépendamment des contraventions relatives au droit de circulation et, le cas échéant, au droit d'octroi.

563. — III. *Justification des manquants.* — L'entrepositaire doit justifier des manquants constatés sur les boissons prises en charge à son compte (L. 28 avr. 1816, art. 37). — Cette justification s'effectue : pour les boissons expédiées à l'extérieur du lieu sujet, au moyen des *certificats de sortie* (V. *supra*, n° 557); pour celles livrées à l'intérieur, au moyen des *bulletins d'entrepôt*, si le destinataire est lui-même entrepositaire (V. *supra*, n° 560); et au moyen des *quittances* ou *bulletins*, justificatifs du droit d'entrée, si ce destinataire est débitant ou consommateur (V. *supra*, n° 562). — Toutefois, dans les villes à bureau central, la représentation du certificat de sortie n'est pas exigée pour les boissons livrées à l'extérieur. La déclaration faite pour obtenir la délivrance de l'expédition suffit.

564. Les manquants, pour lesquels il n'est pas fourni de justification, sont, à la fin de chaque trimestre, soumis au *payement du droit d'entrée* (L. 28 avr. 1816, art. 31 et 37); ... Sauf déduction pour coulage et ouillage (Même art. 37. — V. *infra*, nos 871 et s.); décharge judiciaire, en cas de perte provenant de force majeure (V. *infra*, nos 875 et s.); décharge administrative, en cas de perte accidentelle (V. *infra*, n° 881). — Les droits sont dus immédiatement pour tout manquant extraordinaire dépassant le délai légal accordé pour l'année entière (L. 20 juill. 1837, art. 7). V. *infra*, nos 886 et s.

565. L'art. unique, § 1, de la loi du 16 févr. 1875 a abrogé l'art. 38 de la loi du 28 avr. 1816, qui stipulait que, lorsque les boissons sont emmagasinées dans un entrepôt public, sous la clef de la Régie, il n'est exigé aucun droit de l'entrepositaire pour les manquants à ses charges (V. C. adm., t. 4, p. 1191, nos 2149 et s.).

§ 3. — *Visites et vérifications.*

566. Les personnes *voyageant à pied, à cheval*, ne sont pas assujetties aux visites des commis à l'entrée des villes sujettes aux droits d'entrée (L. 28 avr. 1816, art. 44). La loi n'ayant pas restreint le sens de ces mots : les *personnes voyageant*, ils doivent s'appliquer à toutes personnes entrant à pied ou à cheval, et conséquemment aux habitants mêmes de ces villes (Cr. 20 juin 1828, R. 148); ... Alors même qu'ils ne seraient sortis que dans la journée (Cr. 22 mars 1834, R. *Octroi*, 210-2°). — Toutefois, ces personnes ne sont pas exemptes de tout contrôle. Elles sont soumises aux vérifications admises en matière d'octroi par les art. 30 et 31 de l'ordonnance du 9 déc. 1814, c'est-à-dire qu'elles peuvent être conduites, en cas de soupçon de fraude, devant un officier de police ou devant le maire, pour être visitées s'il y a lieu (Cr. 20 juin 1828, R. 148).

567. L'art. 44 de la loi du 28 avr. 1816 exempte également des visites les personnes voyageant en *voitures particulières et suspendues*. Mais ces dispositions, relatives aux voitures suspendues, ont été abrogées, pour la ville de Paris, par l'art. 7 de la loi du 29 mars 1832, et, pour les autres villes ayant un octroi, par l'art. 9 de la loi du 24 mai 1834 (V. *Octroi*). Elles ne conservent leur application que pour les villes n'ayant pas d'octroi.

568. Le conducteur qui, malgré la sommation des préposés, refuse de laisser visiter le coffre de sa voiture commet une *contravention*, qui doit être réprimée, même s'il a ultérieurement consenti à la visite (Dijon, 15 nov. 1882, *Mém. cont.*, t. 21, p. 287). — Celui qui refuse de laisser visiter une voiture particulière, à l'entrée d'une ville sujette aux droits d'entrée et d'octroi, commet une double contravention : l'une envers le Trésor, l'autre en matière d'octroi (Montpellier, 24 août 1874, *Mém. cont.*, t. 19, p. 79; Riom, 5 nov. 1897, *Bull. ind.*, 1899, n° 5; Montpellier, 5 juill. 1906, *ibid.*, 1906, n° 15).

569. Les entreprises de *tramways* sont soumises aux mêmes dispositions que les autres entreprises de transport : le conducteur d'un tramway dans lequel on saisit des objets non déclarés et qui ne peut désigner le propriétaire de ces objets est en contravention (Paris, 3 janv. 1884, *Mém. cont.*, t. 21, p. 381).

570. Les *courriers* ne peuvent être arrêtés à leur passage, sous prétexte de perception; mais ils sont obligés d'acquitter les droits sur les objets qui y sont sujets. A cet effet, les employés peuvent monter dans les voitures, accompagner les malles et assister à leur déchargement (L. 28 avr. 1816, art. 45, § 1).

571. Les courriers des malles-postes ne sont pas tenus de s'arrêter au bureau, même s'ils sont porteurs d'objets soumis aux droits (Cr. 2 janv. 1841, R. *Octrois*, 217). — La qualification de courrier s'applique aux courriers des malles, agents directs de l'administration des Postes, mais non aux courriers d'entreprises privées établis sur les points où le service des malles n'est pas organisé : ces derniers peuvent être arrêtés à l'entrée des villes (Orléans, 23 mai 1865, *Ann. ind.*, 1865, p. 349).

572. Tout courrier, tout employé des Postes, qui serait convaincu d'avoir fait ou favorisé la fraude, serait destitué, outre les peines résultant de la contravention (L. 28 avr. 1816, art. 45, § 2).

§ 4. — *Contraventions; Peines.*

573. — I. *Saisie.* — Toute *boisson* introduite sans déclaration dans un lieu sujet aux droits d'entrée doit être saisie par les employés. Il en est de même des voitures, chevaux et autres *objets servant au transport*, à défaut par le contrevenant de consigner le maximum de l'amende ou de donner caution solvable (L. 28 avr. 1816, art. 27). La saisie des moyens de transports constitue une mesure purement conservatoire (V. *supra*, n° 410).

574. — II. *Amende.* — En général, les contraventions en matière de droit d'entrée sont punies d'une amende de 100 à 200 fr., suivant la gravité du cas (L. 28 avr. 1816, art. 46, § 1). — La fraude en *voitures particulières suspendues* est passible d'une amende de 1000 fr. (Même art. 46, § 1), mais seulement dans le cas où il s'agit d'une ville sujette au droit d'entrée sans avoir d'octroi, c'est-à-dire d'une ville où les voitures particulières suspendues sont exemptes de visites (Cr. 21 sept. 1833, R. *Octroi*, 391). V. *supra*, n° 567.

575. — III. *Confiscation.* — Les contraventions au droit d'entrée sont punies de la confiscation des boissons saisies (L. 28 avr. 1816, art. 46, § 1). — Lorsque, à la sortie, il y a eu saisie fictive de boissons déclarées et non représentées (V. *supra*, n° 558), on peut poursuivre contre le contrevenant la confiscation de la valeur de ces boissons fictivement saisies (V. *supra*, n° 408).

576. — IV. *Emprisonnement.* — 1° *Fraude par escalade, par souterrain ou à main armée.* — Dans ce cas, il est infligé aux contrevenants une peine correctionnelle de six mois de prison, outre l'amende et la confiscation (L. 28 avr. 1816, art. 46, § 2).

577. Il y a escalade dans l'action de faire passer les boissons en fraude par-dessus les murs du lieu sujet, quels que soient les moyens employés : ... simple jet de l'extérieur à l'intérieur (Paris, 24 juin et 30 déc. 1868, Mouret et Massons, n° 6[illegible]), ... [illegible] de [illegible], cordes, crochets (Cr. [illegible], R. 150, et C. adm., t. 4, n° 1[illegible]). — Il n'est pas nécessaire que l'[illegible] tro-

nisse les caractères de l'escalade définie par l'art. 397 C. pén. (Cr. 28 août 1851, D.P. 51. 5. 369).

578. — 2° *Fraude dissimulée sous vêtements ou au moyen d'engins.* — En cas de fraude dissimulée sous des vêtements ou au moyen d'engins disposés pour l'introduction ou le transport frauduleux d'alcools ou de spiritueux, soit à l'entrée, soit *dans un rayon* de 1 myriamètre à partir de la limite de l'octroi pour les villes de 100 000 âmes et au-dessus, et de 5 kilomètres pour les villes au-dessous de 100 000 âmes, d'un lieu sujet au droit d'entrée, les contrevenants encourent une peine correctionnelle de six jours à six mois d'emprisonnement (L. 21 juin 1873, art. 12, § 1).

579. La peine d'emprisonnement doit se cumuler avec les peines fiscales qui répriment les fraudes commises sans ces circonstances aggravantes (Douai, 10 oct. 1873, *Mém. cont.*, t. 19, p. 69).

580. — *a*) Cette contravention ne concerne que les *alcools* et *spiritueux*, qui d'ailleurs aujourd'hui sont seuls soumis au droit d'entrée (V. *supra*, n° 479). — Mais elle peut exister, quelle que soit la quantité des spiritueux saisis en fraude (Cr. 5 avr. 1895, D.P. 99. 5. 203).

581. — *b*) L'art. 12 de la loi de 1873 prévoit seulement soit l'*introduction* de spiritueux *dans un lieu sujet* au droit d'entrée, soit leur *transport dans un rayon* déterminé à partir de l'octroi (V. *supra*, n° 578). — Par suite, il n'est pas applicable : ... à la *simple circulation, dans l'intérieur* des localités assujetties, de spiritueux à l'aide d'engins (Trib. corr. Lyon, 23 déc. 1873, Olibo, t. 1, p. 254; Cr. 3 août 1876, *Mém. cont.*, t. 20. p. 19; 30 juin 1898, *Journ. ind.*, 1899, p. 340. — V. C. adm., t. 4, p. 1193, n°s 2192 et 2193. — Comp. L. 30 janv. 1907, art. 20, *supra*, n°s 419 et s.); ... Ni à l'individu qui extrait frauduleusement d'un entrepôt des spiritueux et les transporte sous vêtements (Cr. 5 avr. 1895, D.P. 99. 5. 203).

582. — *c*) En prévoyant la fraude *dissimulée sous vêtements* ou au moyen d'*engins*, l'art. 12 de la loi du 21 juin 1873 a surtout pour but d'atteindre les individus qui, à l'aide de bidons, corsets, cuirasses, ceintures, vessies, etc., pratiquent la fraude de manière à rendre plus difficile la surveillance de la Régie et à causer au Trésor un préjudice considérable. Aussi, lorsque des personnes introduisent de *petites quantités* d'alcool placées dans la *poche* de leurs vêtements, il n'y a pas lieu de les arrêter. Ces infractions peuvent être l'objet soit de transaction avant jugement, soit de poursuite à la requête de la Régie en vue d'obtenir une condamnation à l'amende et à la confiscation (Lett. com., n° 20, 6 oct. 1881).

583. On ne doit ici considérer comme *engins* que les instruments et procédés matériels s'appliquant réellement au liquide transporté frauduleusement, lequel est dissimulé par ce moyen (Cr. 12 janv. 1877, D.P. 78. 1. 41). — Jugé qu'il n'y a pas contravention à l'art. 12 de la loi de 1873, dans le fait d'introduire, sans déclaration ni payement des droits, dans une ville sujette au droit d'entrée, de l'alcool dans des bidons et fûts disposés de manière à remplir le coffre d'une voiture (Orléans, 13 nov. 1883, D.P. 85. 2. 32).

584. Au contraire, il y a contravention dans le fait : ... d'introduire soit des spiritueux dissimulés sous du charbon et de la chaux (Douai, 11 mars 1874, Olibo, t. 1, p. 255); ... D'y introduire de l'alcool, que l'on a fait absorber par une terre poreuse et qui peut être facilement revivifié (Cr. 11 juill. 1889, D.P. 89. 5. 144, et, sur pourvoi, 18 nov. 1890, *Journ. ind.*, 1890, p. 679. — Comp. *supra*, n° 420); ... De faire pénétrer dans une ville des spiritueux au moyen de tonneaux préparés de manière à donner à la jauge une différence en moins de 25 à 30 litres par hectolitre (Cr. 12 janv. 1877, D.P. 78. 1. 41).

585. — *d*) Sont considérés comme *complices* de la fraude et sont passibles de la peine d'emprisonnement ci-dessus spécifiée, les individus qui ont concerté, organisé ou sciemment procuré les *moyens ayant servi à commettre la fraude;* ceux qui, soit à l'intérieur du lieu sujet, soit à l'extérieur, dans les limites du rayon indiqué par l'art. 12, § 1, de la loi du 21 juin 1873, ont formé ou sciemment laissé former dans leurs propriétés ou dans les locaux tenus par eux à location, des *dépôts clandestins* destinés à opérer le vidage ou le remplissage des engins de fraude (L. 1873, art. 12, § 2). Comp. L. 30 janv. 1907, art. 20, § 2, *supra*, n° 421. — Cette complicité ne peut être établie que par la constatation des éléments légaux tels qu'ils sont spécifiés par l'art. 60 C. pén. (Cr. 9 mai 1902, *Bull. cr.*, n° 176).

586. On doit aussi considérer comme complices : ... les individus qui ont concerté la fraude avec le voiturier et lui ont procuré la voiture, le cheval et les fûts (Douai, 11 mars 1874, cité *supra*, n° 584); ... Le receleur, mais à la condition qu'il ait concerté les moyens de fraude avec l'auteur principal de la contravention (Cr. 12 juill. 1878, D.P. 79. 1. 381); ... L'individu qui, de concert avec l'auteur principal de la fraude, a laissé établir à son domicile un dépôt clandestin destiné à opérer le vidage ou le remplissage des engins, même s'il n'a pas été constaté d'introductions frauduleuses (Cr. 2 janv. 1880, *Bull. cr.*, n° 4); ... L'individu qui a sciemment recélé de l'alcool frauduleusement préparé, par exemple de l'alcool extrait de fûts vides par un lavage mécanique (Orléans, 9 déc. 1890, *Journ. ind.*, 1891, p. 69). V. *supra*, n° 529.

587. Le fait d'introduction frauduleuse à l'aide d'engins, et la complicité de fraude peuvent résulter des différentes circonstances relevées par le juge et de la possession non justifiée de spiritueux et d'engins (Lyon, 6 juin 1883, *Mém. cont.*, t. 21, p. 391).

588. — V. *Personnes punissables.* — En thèse générale, les transporteurs sont pénalement responsables des contraventions en matière d'entrée (V. *supra*, n° 440). Mais ils peuvent invoquer l'immunité spécifiée à l'art. 13 de la loi du 21 juin 1873 (V. *supra*, n°s 446 et s.).

Art. 3. — Vins et fruits soumis a des régimes spéciaux.

§ 1er. — *Généralités. — Contestations sur la nature des vins ; Expertise légale.*

589. — I. Certaines boissons, tout en ne rentrant pas dans la définition du *vin* donnée par la loi (V. *supra*, n° 169), reçoivent cette dénomination dans l'usage. Ces boissons sont soumises à des *régimes spéciaux.*

590. — II. Les contestations sur la nature des vins visés à l'art. 21 de la loi du 13 avr. 1898 (vermouts et vins de liqueur ou d'imitation) sont déférées aux commissaires experts institués par l'art. 19 de la loi du 27 juill. 1822, qu'a complété la loi du 7 mai 1881 (L. 1898, art. 21, § 4). — On doit avoir recours à *l'expertise légale*, quand il y a désaccord sur la question de savoir si les boissons rencontrées à la circulation, ou représentées dans un recensement, doivent être considérées comme vins ordinaires ou comme vins de liqueur (V. *infra*, n° 653); si un vin apéritif doit être taxé comme vermout ou comme vin de liqueur (V. *infra*, n° 655), si un produit déclaré comme vin de liqueur ne doit pas être considéré comme un liquide spiritueux, etc. (Circ. 2 févr. 1899). — Mais l'art. 21, § 4, de la loi du 13 avr. 1898 est spécial aux contestations sur la nature des vins indiqués dans cet art. 21. et ne peut être étendu aux contestations soulevées en vertu de la loi du 6 avr. 1897 concernant la fabrication, la circulation et la vente des vins artificiels (Cr. 25 oct. 1902, *Bull. cr.*, n° 330). V. *Vente de substances falsifiées.*

591. La composition du comité d'expertise, la nomination et le rôle des experts des parties sont réglées par l'art. 4 de la loi du 7 mai 1881 et par l'art. 9 de la loi du 11 janv. 1892 (V. *Douanes*, n°s 355 et s.).

592. Le recours à l'expertise légale n'est pas nécessaire dans tous les cas. Lorsqu'il s'agit de résoudre une simple divergence d'appréciation, on se borne généralement à consulter le service des laboratoires (Circ. 2 févr. 1899). — Mais les constatations faites par ce service ne peuvent, à elles seules, constituer un élément de preuve de culpabilité à la charge de l'inculpé (Amiens, 15 févr. 1901, *Journ. ind.-Jur.*, 1901, p. 79). V. C. adm., t. 4, p. 1220, n°s 2872, 2874 à 2880.

593. Les décisions des commissaires-experts sont notifiées au service des Contributions indirectes, qui en remet une copie aux intéressés. Elles constituent des sentences arbitrales ayant le caractère définitif et l'autorité de la chose jugée (Circ. 2 févr. 1899. — V. *Douanes*, n° 358).

594. Les *tribunaux ordinaires* n'auraient pas *compétence* pour statuer, d'après leur appréciation personnelle, en dehors de l'expertise légale prévue par l'art. 21 de la loi du 13 avr. 1898, sur les contestations relatives à la nature des vins visés par cet article. En conséquence, si les juges sont saisis de la contestation après qu'il a été procédé à cette expertise, ils doivent se borner à faire l'application de la loi en se basant sur la décision des commissaires-experts (Circ. 2 févr. 1899). A l'appui de cette solution, on peut invoquer la jurisprudence intervenue en matière de douanes (V. *Douanes*, n° 361).

595. Mais, en matière de substances falsifiées, la jurisprudence décide que, nonobstant l'art. 12 de la loi du 1er août 1905 et l'art. 4 du décret du 31 juill. 1906, les tribunaux peuvent admettre des modes de preuve autres que l'expertise contradictoire prévue par ces dispositions (V. Cr. 28 févr. 1908, D.P. 1910. 1. 230, et *Vente de substances falsifiées*). — Jugé également qu'une expertise de l'administration des Douanes, constituant une opération d'une nature scientifique, ne lie pas les juges du fond qui demeurent absolument libres dans l'appréciation des éléments constitutifs d'une falsification (Cr. 27 déc. 1912, *Bull. cr.*, n° 672).

596. En tout cas, en dehors des cas prévus par l'art. 21 de la loi du 13 avr. 1898 (V. *supra*, n° 590), les tribunaux peuvent ordonner une expertise, notamment pour rechercher : ... si un liquide saisi constitue de l'alcool dilué auquel une faible quantité de vin aurait été ajoutée (Cr. 25 avr. 1885, *Bull. cr.*, n° 124); ... Ou si un vin a été mouillé (Besançon, 29 juin 1898, *Journ. ind.*, 1899, p. 535).

§ 2. — *Vins artificiels ; Vins de raisins secs, etc.*

A. — Dispositions générales.

597. D'après l'art. 1er de la loi du 14 août 1889, nul ne peut expédier, vendre ou mettre en vente, sous la dénomination de vin, un produit autre que celui de la fermentation des raisins frais. Cette définition a été confirmée par l'art. 1er du décret du 3 sept. 1907 (V. *Vente de substances falsifiées*). — Sur ce que l'on doit entendre par mise en vente de vins artificiels, V. *eod. v°*.

598. Aux termes de l'art. 1er de la loi du 6 avr. 1897, la fabrication, la circulation et la vente des vins de raisins secs ou autres vins artificiels, à l'exception des vins de liqueurs et mousseux et des vins de marcs et de sucre, sont exclus du régime fiscal des vins et *soumises aux droits* et *régime de l'alcool* pour leur richesse alcoolique totale acquise ou en puissance. — Par l'expression « vins artificiels », cet article comprend toutes les boissons artificielles contenant de l'alcool : ... par exemple, une macération de figues (Trib. corr. Bougie, 5 avr. 1901, *Journ. ind.-Jur.*, 1901, p. 92); ... Et même une boisson composée avec des raisins secs, des graines de coriandre, des fleurs de houblon, du sucre et de l'eau, quoiqu'elle ne titre qu'un demi-degré d'alcool (Cr. 5 juin 1913, *Bull. cr.*, n° 266).

599. Dans le fait de vendre ou de mettre en vente un vin falsifié, il peut donc y avoir, outre un délit de falsification au regard du ministère public, une contravention fiscale au regard de la Régie (V. *infra*, n° 607). Pour la circulation, V. *supra*, n° 218.

600. Mais, en matière de contributions indirectes, la peine étant attachée à l'existence matérielle de l'infraction, abstraction faite de la bonne foi de celui qui l'a commise (V. *infra*, nos 2218 et 2219), le prévenu peut être acquitté en raison de sa bonne foi, sur les poursuites du ministère public, et être condamné à la requête de la Régie (Angers, 12 nov. 1908, *Bull. ind.*, 1909, n° 2; Besançon, 8 déc. 1909, *ibid.*, 910, n° 3).

601. Un distillateur qui détient illégalement, non pas en vue de la vente, mais en vue de la distillation, des vins artificiels, échappe à l'action du ministère public, tout en étant passible des peines fiscales (Cr. 25 juin 1908, *Bull. ind.*, 1908, n° 21).

602. Les vins artificiels, y compris les vins de marcs et de sucre, saisis chez un producteur ou un négociant, doivent être *transformés en alcool* après payement de leur valeur, ou être *détruits*. En attendant la solution du litige, le prévenu est tenu de conserver gratuitement ces vins, sous peine d'une amende complémentaire égale au double du droit de consommation sur l'alcool contenu dans des liquides détournés (L. 6 août 1905, art. 7).

603. Le seul fait de la saisie, dans les conditions déterminées par cet art. 7, impose au prévenu l'obligation de conserver gratuitement, jusqu'à la solution du litige, les vins artificiels saisis. Et il ne saurait appartenir aux agents de la Régie d'autoriser le prévenu à disposer des boissons par eux saisies, en lui donnant mainlevée de la saisie (Cr. 31 janv. 1913, *Bull. cr.*, n° 55).

B. — Vins mouillés, plâtrés, etc.

604. — I. Le fait d'expédier, vendre ou mettre en vente un *vin mouillé*, c'est-à-dire additionné d'eau, constitue le *délit de droit commun* d'expédition, vente ou mise en vente d'un *produit* autre que celui de la fermentation des raisins frais, par conséquent *faussement dénommé;* et ce délit est prévu et puni par les art. 1 et 6 de la loi du 14 août 1889 (V. *supra*, nos 383 et 597; et *Vente de substances falsifiées*); ... Alors que l'addition d'eau a été opérée après la fermentation (Cr. 3 mai 1907, D.P. 1909. 1. 404).

605. Le fait de vendre ou de mettre en vente un vin mouillé, alors même que l'addition d'eau serait connue de l'acheteur ou du consommateur, constitue, en outre, un autre délit de droit commun, celui de vente ou de mise en vente d'une substance alimentaire falsifiée, lequel est aujourd'hui prévu et puni par l'art. 1 de la loi du 24 juill. 1894, et par les art. 1, 3 et 15 de la loi du 1er août 1905 (V. *eod. v°*). — Toutefois, l'art. 3, nos 1 et 3, de la loi de 1905 implique que la quantité d'eau ajoutée au vin est suffisante pour en altérer la nature (Cr. 10 févr. 1911, D.P. 1911. 1. 218-219).

606. D'autre part, le vin falsifié par un mouillage est, *au point de vue fiscal*, un vin artificiel et, comme tel (L. 6 avr. 1897, art. 1. V. *supra*, n° 598), exclu du régime des vins et soumis aux droits et régime de l'alcool pour sa richesse alcoolique (Cr. 3 mai 1907, D.P. 1909. 1. 404; 4 juill. 1907, *Bull. cr.*, n° 294; Montpellier, 12 nov. 1910, D.P. 1911. 2. 161; Cr. 10 févr. 1911, D.P. 191 1. 218; Trib. corr. Toulouse, 11 mai 191 *Bull. Bull.*, 1911, p. 484; Nîmes, 23 no 1911, D.P. 1913. 2. 225). — Ainsi, il est so mis au droit de consommation, d'entrée et d'octroi (Cr. 4 juill. 1907, précité).

607. En conséquence, la circulation et la vente d'un vin mouillé sont réprimées par l'art. 4 de la loi du 6 avr. 1897 (V. *supra*, n° 403). — Quand il s'agit de vins mouillés, par addition d'eau après fermentation, la mise en vente tombe sous le coup des art. 1er et 4 de la loi du 6 avr. 1897 (Cr. 12 juill. 1907, *Bull. cr.*, n° 318); ... Même si le mouillage est ignoré du débitant (Angers, 12 nov. 1908, *Bull. ind.*, 1909, n° 2). — Est délictueux, au même titre que le mouillage des vins, l'addition d'eau à la vendange : ... en fermentation (Montpellier, 30 janv. 1908, *Journ. ind.*, 1909, p. 37); ... Ou avant la fermentation (Cr. 31 janv. 1913, *Bull. cr.*, n° 55).

608. La loi du 6 avr. 1897, qui est purement fiscale, ne prohibe pas la détention de vins mouillés par un commerçant, mais elle lui impose l'obligation de les déclarer comme dilutions alcooliques (Cr. 13 févr. 1909, *Bull. cr.*, n° 105).

609. — II. Sauf le cas où elle est autorisée par la loi, l'addition au vin de *substances étrangères* en modifie la nature et le transforme en dilutions alcooliques (Cr. 13 mai 1909, *Bull. cr.*, n° 507). — Il en est ainsi de l'addition au vin d'une quantité d'anhydride sulfureux supérieure à celle tolérée (V. *supra*, n° 182). — Cette falsification peut constituer un délit de droit commun prévu et puni par l'art. 2 de la loi du 12 juill. 1891 et les art. 3 et 15 de la loi du 1er août 1905 (V. *Vente de substances falsifiées*).

610. — III. La vente, sous le nom de vins, de *vins plâtrés* au-dessous de 2 grammes de sulfate de potasse n'est pas interdite, puisque l'art. 3 de la loi du 11 juill. 1891 tolère cette addition sous certaines conditions (Req. 26 avr. 1906, D.P. 1907. 1. 509, et Conclus. de M. l'avocat général Feuilloley). — Mais le fait de mettre en vente, vendre ou livrer des vins surplâtrés constitue un *délit de droit commun* prévu et puni par cet art. 3 (V. *Vente de substances falsifiées*).

611. Ce fait constitue, en outre, une *contravention fiscale* prévue et punie par les art. 1 et 4 de la loi du 6 avr. 1897, l'addition au vin de sulfate de potasse au delà de la dose tolérée par la loi transformant ce liquide en vin artificiel ou dilution alcoolique, passible des droits de consommation, d'entrée et d'octroi (Montpellier, 21 févr. 1908, *Journ. ind.*, 1909, p. 364; Cr. 13 mars 1909, *Bull. cr.*, n° 166; 30 avr. 1909, *Bull. cr.*, n° 236; 15 nov. 1912, *Bull. ind.*, 1913, n° 3). — Et même un propriétaire récoltant, trouvé détenteur de vins surplâtrés, peut être déclaré coupable de fabrication industrielle de vins artificiels, au sens de la loi du 6 avr. 1897, lorsqu'il est reconnu que ce vin, eu égard à sa quantité, était manifestement destiné à la consommation publique, bien qu'il n'y eût pas encore vente ou mise en vente; peu importe, dans ce cas, que le prévenu eût l'intention de ramener par un coupage ledit vin à la dose légale de sulfate de potasse (Cr. 28 nov. 1913, *Bull. ind.*, 1914, n° 6). — Quant à l'obligation, imposée par l'art. 3 de la loi de 1891, d'inscrire sur les fûts l'indication « vin plâtré », V. *Vente de substances falsifiées*.

612. — IV. Pour les *sanctions* aux lois du 14 août 1889 et du 6 avr. 1897, V. *supra*, nos 383 et 403.

C. — Vins de raisins secs.

613. — I. *Généralités.* — Par *vins de raisins secs* on entend le produit de la fermentation des raisins secs avec de l'eau, ou le mélange de ce produit, quelles qu'en soient les proportions, avec du vin (L. 14 août 1889, art. 3). — Sur leur soumission au *regime de l'alcool*, V. *supra*, n° 598.

614. — II. *Fabrication industrielle.* — En tous lieux, quiconque veut fabriquer des vins de raisins secs pour en faire le commerce doit en faire la *déclaration* (L. 26 juill. 1890, art. 2, § 2), sous peine de l'application de l'art. 10 de la même loi. — Cette obligation incombe au distillateur qui fabrique des vins de raisins secs pour les distiller (Civ. 26 janv. 1898, D.P. 1903. 1. 613). — Indépendamment de cette déclaration générale, les fabricants doivent faire des déclarations spéciales avant chaque fabrication et avant l'entonnement des produits (Décr. 7 oct. 1890, art. 9 à 20).

615. Ces fabricants doivent se munir d'une *licence* annuelle de 125 fr. en principal et décimes, payable par trimestre et d'avance (L. 26 juill. 1890, art. 2, § 1). La loi ne fait d'exception qu'en faveur des personnes qui fabriquent des vins en vue de la consommation personnelle et de famille (Civ. 26 janv. 1898, précité). — Ainsi, doivent acquitter cette licence : ... le distillateur qui les fabrique pour les transformer en alcool (Même arrêt); ... Le fabricant de vinaigre qui les fabrique pour les vendre transformés en vinaigre (Rouen, 5 mars 1892, D.P. 92. 2. 567, et, sur pourvoi, Cr. 4 août 1892, D.P. 93. 1. 46); ... Le marchand en gros de vins, cidres, spiritueux, qui fabrique des vins de raisins secs, pour les vendre; il doit, en outre, acquitter la licence de marchand en gros (Circ. 31 juill. 1890).

616. Les fabricants de vins de raisins secs doivent enfin présenter une *caution* solvable (Circ. 1890).

617. Les fabriques de vins de raisins secs ne doivent pas avoir de *communication* avec les maisons voisines, ni avec les bâtiments où l'industriel exerce le commerce de gros de spiritueux, la profession de distillateur, de liquoriste, de fabricant de glucose ou de vinaigre (Décr. 7 oct. 1890, art. 6). Cette disposition est légale et obligatoire (Cr. 4 août 1892, D.P. 93. 1. 46).

618. Les fabriques sont soumises aux *visites* des employés de la Régie et placées sous le régime de la *permanence* (L. 17 juill. 1889, art. 12, § 1; 26 juill. 1890, art. 3), c'est-à-dire que les employés peuvent y exercer leurs visites la nuit comme le jour. Les fabricants doivent fournir aux employés un bureau et divers meubles (Décr. 7 oct. 1890, art. 5). Les employés peuvent prélever des échantillons (Même décret, art. 7). En cas de contestations, les échantillons sont prélevés contradictoirement avec le fabricant (Circ. 13 oct. 1890).

619. Plusieurs *comptes* sont tenus (V. L. 26 juill. 1890, art. 4, 5 et 6; Décr. 7 oct. 1890, art. 14 à 19; Décr. 6 août 1897, art. 2 et 3). L'excédent constaté au compte des produits achevés et provenant de mouillage est saisissable (Paris, 18 nov. 1891, *Journ. ind.*, 1892, p. 236).

620. — III. *Droits susceptibles d'être perçus.* — Les vins de raisins secs [illegible] : ... 1° à un *droit de fabrication* [illegible] par hectolitre de vin pris en charge (L. 11 janv. 1892, art. 12), qui est perçu [illegible] le vin doit être transformé en vinaigre (Cr. 4 août 1892, D.P. 93. 1. 46), ou en alcool

(Civ. 26 janv. 1898, D.P. 1903. 1. 613); ... 2° Au *droit de consommation* (L. 6 avr. 1897, art. 1); ... 3° Au *droit d'entrée* (Même art. 1).

621. — IV. *Formalités à la circulation.* — Les vins de raisins secs sont assujettis aux *formalités à la circulation* prescrites pour tous les spiritueux (V. *supra*, n° 197). Leur degré est établi, comme pour les autres liquides alcooliques, sans fraction, les dixièmes étant négligés (V. Circ. 12 août 1897; C. adm., t. 4, p. 1226, n°s 3014 à 3016).

622. Ils ne peuvent être *expédiés, vendus* ou *mis en vente* que sous la dénomination de vins de raisins secs (L. 14 août 1889, art. 3). — La loi n'a pas entendu autoriser la vente, sous le nom de vins de raisins secs, de tout produit de la fermentation des raisins secs avec de l'eau, quels que soient le titre alcoolique, la quantité d'extrait de ce produit et la proportion d'eau dont il se compose. Il appartient aux tribunaux d'apprécier si le liquide vendu sous ce nom présente ou non la composition d'un vin normal (Cr. 9 juill. 1897, *Bull. cr.*, p. 367).

623. Les titres de mouvement accompagnant les expéditions sont d'une couleur spéciale (L. 14 août 1889, art. 5. — V. *supra*, n° 252). — La mention « vins de raisins secs » doit être inscrite sur les récipients, ainsi que sur les livres, factures, lettres de voiture ou connaissements (L. 1889, art. 4).

624. — V. *Sanctions.* — Pour les sanctions en cas de contraventions aux lois des 14 août 1889 et 6 avr. 1897, V. *supra*, n°s 383 et 403. Il peut y avoir lieu à affichage du jugement aux frais du condamné. — Les contraventions aux dispositions de la loi du 26 juill. 1890 (V. *supra*, n°s 614 et s.) sont punies des peines édictées par l'art. 7 de la loi du 21 juin 1873 : amende de 200 à 1000 fr. (en cas de récidive, 500 fr. au moins), confiscation des appareils et boissons saisis, droits fraudés (L. 26 juill. 1890, art. 10).

D. — Raisins secs.

625. — I. *Raisins secs à boissons.* — Lorsqu'ils sont reçus par les *particuliers* pour leur *consommation de famille*, les raisins secs à boisson sont soumis à un *droit de circulation* de 6 fr. par 100 kilogr. (L. 6 avr. 1897, art. 2). — L'expression « consommation personnelle et de famille », qui figurait déjà dans l'art. 1er de la loi du 26 juill. 1890, n'a pas été définie. D'après la jurisprudence, elle peut être invoquée par tout citoyen, même par celui qui est propriétaire d'un vignoble et producteur de vin naturel, pourvu qu'elle s'applique à la consommation personnelle et de famille; mais elle ne peut être étendue aux ouvriers et domestiques agricoles ne faisant pas partie de la famille (Nîmes, 3 déc. 1896, D.P. 97. 2. 487; Cr. 31 juill. 1897, *Journ. ind.*, 1898, p. 533. — V. C. adm., t. 4, p. 1227, n°s 3034 et s.).

626. Les sociétés coopératives ne sont assujetties qu'au droit de circulation de 6 fr. par 100 kilogr., lorsqu'elles se bornent à acheter des raisins secs pour les distribuer en nature à leurs membres, qui s'en serviront pour fabriquer une consommation de famille. Elles sont assimilées aux fabricants, si elles fabriquent elles-mêmes le vin (Discussion de l'art. 2 de la loi du 6 avr. 1897, D.P. 97. 4. 53 et 54, note 3, B).

627. Le droit d'entrée sur les raisins secs à boissons à destination des particuliers, fixé par l'art. 12, § 3, de la loi du 17 juill. 1889, a été supprimé par l'art. 1, § 1, de la loi du 29 déc. 1900 (Note 18 janv. 1901, *Journ. ind.*, 1901, p. 708). Ces raisins sont alors, en effet, soumis au *régime des vins* (V. *supra*, n° 479).

628. Les raisins secs à boissons, employés à des *usages comestibles* par les pâtissiers, boulangers et charcutiers, sont exempts du droit de circulation. Les intéressés doivent se placer sous le régime de l'entrepôt (Circ. 2 avr. 1898). V. C. adm., t. 4, p. 1227, n°s 3041 et s.

629. Chez les *marchands en gros*, les *entrepositaires*, les *fabricants* de vins de raisins secs, ces raisins sont soumis au *régime de l'alcool*. Par suite, la prise en charge garantit : ... le droit de consommation et, s'il y a lieu, les droits d'entrée et d'octroi, à raison de 30 litres d'alcool pur par 100 kilogr. de raisins (L. 6 avr. 1897, art. 1 et 2); ... Le droit de fabrication (Circ. 12 août 1897). — Chez les entrepositaires de raisins secs en nature, il peut être alloué des déchets de magasins jusqu'à concurrence de 3 pour 100 des quantités prises en charge (L. 26 juill. 1890, art. 8).

630. Les raisins secs à boisson sont soumis à des *formalités de circulation.* — S'ils sont à destination des particuliers, ils ne peuvent circuler qu'accompagnés d'acquits garantissant le droit de circulation (L. 6 avr. 1897, art. 2). Ces acquits ne sont déchargés qu'après payement dudit droit (Circ. 12 août 1897).

631. Lorsque les épiciers ont acquitté le droit de circulation sur les raisins qu'ils vendent, il est admis qu'ils peuvent faire des livraisons aux particuliers par 10 kilogr. sans expédition, et dans la limite de 30 kilogr. sous le couvert d'un laissez-passer (Circ. 1897), sans timbre (Note 22 août 1898). V. C. adm., t. 4, p. 1228, n°s 3055 et s.

632. Les entrepositaires de raisins secs peuvent faire des livraisons aux particuliers sous le lien de laissez-passer dans la limite de 30 kilogr. (Circ. 12 août 1897). Lorsque les raisins secs sont destinés aux fabricants et entrepositaires, ils ne peuvent circuler que sous le lien d'acquits garantissant le droit de consommation (L. 6 avr. 1897, art. 2) et le droit de fabrication. Ces acquits sont déchargés après prise en charge des raisins au compte de l'entrepositaire ou du fabricant (Circ. 12 août 1897).

633. Les *contraventions* en la matière sont punies des *peines* portées à l'art. 1er de la loi du 28 févr. 1872 (L. 6 avr. 1897, art. 4. — V. *supra*, n°s 403 et 407); ... Sauf application de l'art. 463 C. pén. — L'amende de 500 fr. et la confiscation sont applicables pour chaque expédition de raisins secs faite sans titre de mouvement, sous l'étiquette de raisins de table, alors que l'expéditeur sait que ces raisins doivent être convertis en boisson (Cr. 21 nov. 1908, *Bull. cr.*, n° 465).

634. — II. *Raisins secs de table.* — Les dispositions des lois des 26 juill. 1890 et 6 avr. 1897 ne visent pas les raisins secs de table ou de pâtisserie, qui ne sont grevés d'aucun droit et soumis à aucune formalité à la circulation (Cr. 21 mai et 8 juill. 1897, D.P. 1901. 1. 287; 16 nov. 1900, *ibid.*; 22 déc. 1900, *Bull. cr.*, n° 385). V. C. adm., t. 4, p. 1228, n°s 3064 et s. — Les raisins secs, reconnus et imposés comme raisins de table par la Douane, n'ont pas à être accompagnés d'expédition (Note 18 janv. 1901). Mais, si un acheteur les transforme en boissons, il doit acquitter le droit de circulation (Note 25 août 1910).

E. — Vins vinés ou alcoolisés.

635. — I. *Interdiction du vinage.* — Parmi les vins artificiels on peut citer les vins vinés, c'est-à-dire ceux qui ont reçu une addition d'alcool. L'art. 2, § 1, de la loi du 24 juill. 1894 prohibe cette alcoolisation (V. *supra*, n° 298), même lorsqu'elle est connue de l'acheteur. — Sont présumés suralcoolisés les vins pour lesquels le rapport de l'alcool à l'extrait est supérieur à 4, 6 pour les vins rouges et à 6, 5 pour les vins blancs (Décr. 19 avr. 1898, art. 1, § 1). — Quelle que soit la quantité d'alcool ajoutée, le mélange ne peut être considéré comme un vin naturel (Cr. 17 avr. 1896, *Bull. cr.*, n° 138; 17 déc. 1896, *ibid.*, n° 371).

636. Mais l'interdiction du vinage ne s'applique pas aux vins destinés à l'*exportation* (Décr. 17 mars 1852, § 4; L. 24 juill. 1894, art. 2, § 2), ni aux vins de liqueur (V. *infra*, n° 659). — Les vins destinés à l'exportation peuvent recevoir une addition d'alcool, pourvu que le mélange soit opéré en présence des employés de la Régie et que l'embarquement ou l'exportation ait lieu sur-le-champ (Décr. 17 mars 1852, art. 21, § 4). Toutefois, la Régie tolère que les vins vinés ne soient pas exportés sur-le-champ. — Le vinage des vins destinés à être expédiés en *Algérie* et en *Corse* est interdit en vertu de l'art. 2, § 1, de la loi de 1894 (Circ. 12 janv. et 2 mai 1898).

637. — II. *Droits sur les vins alcoolisés.* — Les vins alcoolisés, autres que ceux désignés à l'art. 21 de la loi du 13 avr. 1898 (V. *infra*, n° 658) et les vins doux naturels (V. *infra*, n° 661), qui présentent une force alcoolique supérieure à 15 degrés et ne dépassent pas 21 degrés sont passibles, en outre du droit de circulation, sur leur volume, du *double droit de consommation* sur la quantité d'alcool comprise entre 15 et 21 degrés (L. 1er sept. 1871, art. 3). V. C. adm., t. 4, p. 1221, n°s 2906 à 2913; ... A l'exception de ceux présentant naturellement une force alcoolique de 15 degrés sans dépasser 18 degrés (L. 2 août 1872, art. 3). V. C. adm., n°s 2920 à 2924.

638. Les vins alcoolisés à plus de 21 degrés sont imposés comme alcool pur (L. 1er sept. 1871, art. 3) : ... pour leur volume total, d'après une opinion qui invoque par analogie l'art. 21, § 3, du décret du 17 mars 1852 (D.P. 95. 1. 53, note 2); ... Pour la quantité d'alcool qu'ils contiennent, d'après une autre opinion (Montpellier, 8 juin 1893, D.P. 95. 1. 53. — V. en ce sens : Trescaze, v° *Consommation*, p. 614, note 1). Cet arrêt a été cassé; mais la Cour de cassation n'a pas résolu la question (Cr. 11 janv. 1894, D.P. 95. 1. 53). V. C. adm., t. 4, p. 1221, n°s 2914 et s.

§ 3. — *Vins de sucre.*

639. Pour les quantités de sucre qui peuvent être ajoutées aux vins et formalités relatives au sucrage des vins, V. *Sucre.*

640. Les *vins sucrés en première cuvée* sont autorisés (L. 28 janv. 1903, art. 7, § 1), et sont de tous points assimilés aux vins ordinaires, si ce n'est que le produit de leur distillation n'a pas droit à l'acquit d'origine (V. *supra*, n° 256).

641. En ce qui concerne les *vins de sucre* ou *vins de seconde cuvée*, qui sont le produit de la fermentation des marcs de raisins frais avec de l'eau et du sucre, que ce produit soit ou non mélangé de vin ordinaire (L. 11 juill. 1891, art. 1), leur fabrication et leur circulation en vue de la vente sont interdites (L. 6 avr. 1897, art. 3). Elles ne sont autorisées qu'en vue de la consommation familiale (L. 28 janv. 1903, art. 7, § 2, modifié par l'art. 6 de la loi du 29 juin 1907). — N'est pas un vin de sucre le vin obtenu par l'addition d'eau sucrée (15 pour 100) dans la vendange ou sur le moût, c'est-à-dire avant la fermentation; ce liquide doit être considéré comme vin ordinaire (Cr. 21 déc. 1901, D.P. 1904. 1. 250). — D'après un arrêt plus récent, il y aurait falsification dans le fait d'ajouter à la vendange du sucre et 30 pour 100 d'eau (Cr. 4 janv. 1907, *Journ. ind.*, 1908, p. 31).

642. Celui qui expédie du vin de sucre sous la dénomination de vin de vendange commet, même si les droits du Trésor ont été acquittés, une infraction fiscale (L. 28 avr. 1816, art. 10) et un délit de droit commun (Cr. 22 mars 1900, *Bull. cr.*, n° 123). — La

fabrication, la circulation et la détention de vins de sucre ou de vins de marc, en vue de la vente, sont punies d'une amende double de celle prévue à l'art. 7, § 1, de la loi du 29 juin 1907 (500 à 5000 fr.) et d'une peine de six jours à six mois d'emprisonnement, doublée en cas de récidive (L. 29 juin 1907, art. 7, § 2). V. *infra*, n° 647.

§ 4. — *Vins de marc, piquettes, boissons de cidre, boissons de ménage.*

643. Le *vin de marc* est le produit de la fermentation des marcs de raisins frais avec de l'eau (L. 14 août 1889, art. 2 modifiée par L. 11 juill. 1891, art. 1). Sa fabrication et sa circulation en vue de la vente sont interdites (L. 6 avr. 1897, art. 3, § 1). — Cette loi prohibe deux faits distincts : la fabrication et la circulation des vins de marc en vue de la vente. La prévention n'a point à établir que celui qui fait circuler ces liquides en vue de la vente savait qu'ils étaient des vins de marc (Cr. 9 janv. 1909, *Bull. cr.*, n° 12).

644. La *piquette* est une boisson de marc, provenant de l'épuisement des marcs par l'eau sans addition d'alcool, de sucre ou de matières sucrées. La circulation de ces boissons est interdite (L. 6 avr. 1897, art. 3, § 6, modifié par L. du 6 août 1905, art. 12, § 2); ... A moins qu'elle n'ait pas lieu pour la vente (L. 1905, art. 13).

645. La fabrication des piquettes n'est autorisée que pour la consommation familiale et jusqu'à concurrence de 40 hectolitres par exploitation (L. 28 janv. 1903, art. 7, § 3, modifié par L. 29 juin 1907, art. 6). — On doit entendre par exploitation viticole l'ensemble des vignobles dont les récoltes sont réunies dans des caves ou magasins situés sur un même point et où sont opérées les opérations de vinification; quand le maximum est dépassé, il y a contravention punissable, sans qu'il y ait lieu de rechercher l'intention frauduleuse (Cr. 15 mai 1909, *Bull. cr.*, n° 271). — Celui qui, après avoir extrait de la vendange la plus grande partie du jus, ajoute aux marcs une certaine quantité d'eau, pressure, laisse fermenter et obtient un produit qu'il vend sous le nom de vin, alors que ce liquide est de la piquette, est en contravention aux lois du 14 août 1889, art. 1, 2 et 6, du 11 sept. 1891, art. 1, et du 6 avr. 1897, art. 3 et 4 (Cr. 9 janv. 1909, *Bull. cr.*, n° 12).

646. D'après la Régie, la fabrication des piquettes ne serait autorisée que pour les récoltants; elle serait interdite aux acheteurs de marcs (Lett. autogr. 29 oct. 1910). — *Contra* : Trib. corr. Civray, 25 avr. 1912, *Gaz. Pal.*, 1912. 1. 691).

647. L'art. 7, § 2, de la loi du 29 juin 1907, (V. *supra*, n° 642), qui double les pénalités spécifiées au paragraphe 1er du même article, est applicable aux vins de marc. Mais il n'est pas applicable à la boisson obtenue par le simple trempe des marcs de raisins frais avec de l'eau, dénommée piquette. Cette fabrication n'est réprimée que par le paragraphe 1er dudit article (Cr. 20 janv. 1910, *Bull. cr.*, n° 29).

648. Les vins de marc et les piquettes ne sont pas soumis aux droits et régime de l'alcool (Cr. 20 janv. 1910, précité). — La circulation pour les récoltants, dans les limites de la franchise (V. *supra*, n° 351), est indemne de tous droits. Hors de ce rayon, c'est le droit de circulation qui est perçu (V. *supra*, n° 174 et s.).

649. La fabrication, la circulation et la détention en vue de la vente des *cidres* et *poirés*, produits autrement que par la fermentation des pommes et poires fraîches avec ou sans sucrage, sont interdites. Une exception à cette règle a été admise en faveur des boissons de cidre titrant moins de 3 degrés (L. 6 avr. 1897, art. 3, § 2 à 5).

650. Les *boissons de ménage*, préparées avec des fruits secs de diverses natures, ne sont pas exemptes de droit. La décision ministérielle du 3 sept. 1880, qui avait exonéré celles titrant moins de 2 degrés, a été rapportée (Décis. min. fin. 1907). — Cette décision n'interdit pas de fabriquer des boissons de l'espèce; mais elle supprime l'immunité. Ces boissons doivent être imposées au droit de consommation, pour leur richesse alcoolique acquise ou en puissance, quelle que soit cette richesse et sans distinguer suivant son degré (Cr. 5 juin 1913, *Bull. cr.*, n° 266); ... A moins qu'il ne s'agisse de boissons de cidre, imposées comme cidre (Circ. 25 avr. 1908). V. *supra*, n° 649.

§ 5. — *Vins de diffusion.*

651. Le liquide extrait de l'appareil de vinification, dit « de diffusion », ne constitue pas de la piquette, cet appareil ne donnant à la fin de l'opération et à la sortie de la dernière cuve que du vin reconnu normal (Cr. 24 juin 1910, *Bull. cr.*, n° 306).

652. La production du vin, dit de diffusion, a été réglementée par l'art. 14, § 1 à 6, de la loi du 13 juill. 1911. Toute personne qui fabrique du vin de diffusion doit faire une déclaration, se soumettre aux visites et vérifications des employés de la Régie. Sauf lorsqu'elles sont pratiquées dans une distillerie, les opérations de diffusion ne peuvent porter que sur des marcs non pressés. Aucune fabrication de piquette ne peut être fait concurremment avec les opérations de diffusion. Ce vin ne peut être expédié que sous le nom de « vin de diffusion ». — Les contraventions à ces dispositions sont punies d'une amende de 500 à 5000 fr. et de la confiscation des boissons et marcs saisis (L. 1911, art. 14, § 7).

§ 6. — *Vins de liqueurs ou d'imitation, vermouts, vins de quinquina, mistelles.*

653. Les *vins de liqueur* sont des vins unissant à une certaine teneur en sucre non transformé par la fermentation une richesse alcoolique élevée, due le plus souvent, en partie ou en totalité, à une addition d'alcool.

654. Les *vins d'imitation* sont des vins également riches en sucre et en alcool, auxquels on donne artificiellement la saveur et le bouquet des vins de liqueur (Circ. 14 avr. 1898).

655. Le *vermout* est un vin apéritif, qui a pour base le vin blanc, dans lequel on fait infuser diverses substances amères, et que l'on porte à 14, 15 et 17 degrés par une addition d'alcool, même à 20 et 22 degrés quand on le prépare pour l'exportation dans les pays chauds (Circ. 27 juin 1898).

656. Les *vins de quinquina* et similaires sont des vins de liqueur ou d'imitation, qui ont été additionnés de quinquina ou autres substances amères, pour les transformer en boissons apéritives et toniques (Circ. 31 janv. 1907).

657. Les *mistelles* sont des moûts de raisins frais mutés ordinairement à l'alcool (V. C. adm., t. 4, p. 1223, n° 2960).

658. Les vins de liqueur ou d'imitation, les vermouts supportent les *droits entiers de consommation et d'entrée* sur la totalité de leur force alcoolique, avec un minimum de perception de 15 degrés pour les vins de liqueur ou d'imitation proprement dits, et de 16 degrés pour les vermouts, vins de quinquina et similaires (L. 13 avr. 1898, art. 21, § 1, modifié par L. 30 janv. 1907, art. 10). En ce qui concerne les *taxes d'octroi*, ces vins sont passibles du demi-droit sur l'alcool jusqu'à 15 degrés et du droit plein au-dessus, avec un minimum de perception de 15 degrés pour les vins de liqueur ou d'imitation, y compris les vins de quinquina, et de 16 degrés pour les vermouts (L. 13 avr. 1898, art. 21, § 1, texte primitif, L. 30 janv. 1907, art. 14). — Les mistelles sont, au point de vue des droits intérieurs, soumises au même régime que les vins de liqueur ou d'imitation (L. 30 janv. 1907, art. 11, et Décis. min. fin. 3 déc. 1888 et 31 juill. 1898).

659. L'interdiction du vinage ne s'applique pas aux vins de liqueur (L. 24 juill. 1894, art. 2, § 2). L'art. 1er de la loi du 6 avr. 1897, relative aux vins artificiels, a exclu de l'application de ladite loi les vins de liqueur. — Il est donné décharge, dans les conditions déterminées par la Régie, de l'alcool employé à la fabrication des vermouts et des vins de liqueur ou d'imitation (L. 13 avr. 1898, art. 21, § 2). Ces conditions sont énumérées dans la circulaire du 14 avr. 1898. Une déclaration préalable au vinage est nécessaire, et ce vinage doit être fait en présence des employés de la Régie. — Les préparateurs de ces vins sont tenus de rembourser à la Régie le montant des *frais de surveillance* à raison du nombre et de la durée des vacations et du traitement des employés affectés au contrôle des opérations (L. 13 avr. 1898, art. 21, § 3).

660. Pour les *pénalités*, V. *supra*, n° 405.

§ 7. — *Vins doux naturels.*

661. On appelle *vins doux naturels* les vins possédant naturellement une richesse alcoolique totale, acquise ou en puissance, d'au moins 14 degrés (L. 13 avr. 1898, art. 22, § 1). — Avant complet achèvement, la fermentation de ces vins est arrêtée par une addition d'alcool. C'est ce qu'on appelle le *mutage* (Circ. 14 avr. et 19 août 1898). V. C. adm., t. 4, p. 1222, n°s 2947 et 2948.

662. Ces vins peuvent, à la demande des producteurs et sur justification de leur nature, être maintenus sous le *régime ordinaire des vins* (L. 1898, art. 22, § 1), c'est-à-dire qu'ils supportent le droit de circulation sur leur volume et, le cas échéant, les doubles droits de consommation, d'entrée et d'octroi applicables à l'alcool de surforce au-dessus de 15 degrés (V. *supra*, n° 637).

663. Les propriétaires, qui veulent profiter de ce régime de faveur, doivent faire une déclaration de fabrication, au moins six ou dix jours à l'avance, selon qu'il existe ou non un poste d'employés dans la commune. Ils doivent justifier de leurs droits au régime exceptionnel qu'ils réclament. Le mutage n'est admis qu'avec la proportion d'alcool usitée dans la région pour la préparation des vins doux naturels, sans pouvoir dépasser 10 litres d'alcool par hectolitre de vin au plus (Circ. 19 août 1898). — Les viticulteurs supportent, pour leurs opérations de mutage, les mêmes *frais de surveillance* que les préparateurs de vins de liqueur (L. 13 avr. 1898, art. 21, § 3, et art. 22, § 2). V. *supra*, n° 659.

664. Ils doivent, de plus, acquitter le *droit* entier *de consommation* sur l'alcool servant au mutage (L. 30 janv. 1907, art. 12). Les récoltants, qui veulent faire des ventes à l'exportation, obtiennent le crédit du droit sur cet alcool. Il est donné décharge de l'alcool additionnel contenu dans les vins exportés (Circ. 31 janv. 1907).

665. Ces vins doivent être livrés à la consommation tels qu'ils sortent de chez les viticulteurs. Ils circulent sous le couvert des expéditions propres aux vins, avec leur désignation légale de « vins doux naturels » (Circ. 14 avr. 1898). V. C. adm., t. 4, p. 1223, n°s 2956 et 2957.

§ 8. — *Vins mousseux.*

666. Les *vins mousseux* sont maintenus sous le *régime ordinaire des vins* (L. 6 avr. 1897, art. 1). Une loi du 10 févr. 1911 (D.P. 1911. 4. 70) a fixé les mesures à prendre, dans la région délimitée « Champagne », par le décret du 17 déc. 1908 (D.P. 1909. 4.

124), pour garantir l'origine des vins de Champagne. Un décret du 7 juin 1911 (D.P. 1911. 4. 71) a désigné les territoires constituant la région « Champagne, deuxième zone » et a organisé le régime applicable aux vins qui en proviennent. — V. *Vente de substances falsifiées.*

ART. 4. — RÈGLES SPÉCIALES CONCERNANT LA VILLE DE PARIS.

667. Les *droits perçus* à Paris par le Trésor, tant sur les spiritueux que sur les vins et cidres, sont les mêmes que ceux perçus dans le reste de la France : *droit de circulation* sur les vins, cidres, poirés ; *droits de consommation* et *d'entrée* sur les spiritueux et assimilés. — L'art. 1er, § 1 et 5, de la loi du 29 déc. 1900 a eu, en effet, pour conséquence de supprimer la *taxe unique,* dite *de remplacement,* qui frappait ces boissons aux octrois de cette ville (V. C. adm., t. 4, p. 1238, nos 3256 à 3269).

668. La ville de Paris ne perçoit pas de *taxe d'octroi* sur les boissons hygiéniques, mais sur les spiritueux (V. *Octroi*).

669. Les *contraventions* sont punies des mêmes *peines* que dans les autres villes (L. 21 juin 1873, art. 11). V. C. adm., t. 4, p. 1239 nos 3270 et s.

670. Mais la circulation des boissons y est absolument libre (V. C. adm., p. 1239, nos 3283 et 3284).

671. La *fabrication de l'alcool* est interdite à Paris (V. *infra,* nos 96 et s.). Il est même interdit d'y détenir des appareils propres à la distillation en vue de la fabrication ou du rectifiage des eaux-de-vie (V. *infra,* n° 1117). — Au point de vue fiscal, le *vin mouillé* constitue un vin artificiel soumis aux droits et régime de l'alcool (V. *supra,* n° 606). Dès lors, la falsification, par addition d'eau, dans l'intérieur de Paris, de vin destiné à la vente constitue une contravention fiscale, prévue et punie par l'art. 10 de la loi du 1er mai 1822, qui y interdit la production de dilutions alcooliques (Cr. 10 févr. 1911, D.P. 1911. 1. 218).

672. Toute préparation de *liquides fermentés,* autres que les bières, est interdite dans Paris et entraîne les pénalités édictées par l'art. 1er de la loi du 28 févr. 1872 (L. 18 juill. 1904, art. 3, § 1 et 3, modifié par L. 6 août 1905, art. 11). — Par suite, on ne peut y fabriquer du cidre (Cons. d'Et. 15 mai 1908, D.P. 1909. 3. 132). — L'édulcoration des cidres par addition de sucre, licite au point de vue commercial, constitue, à Paris, une contravention à l'art. 11 de la loi du 6 août 1905 (Trib. corr. Seine, 11 févr. 1911, *Bull. Dall.* 1911, p. 145, et, sur appel, Paris, 28 nov. 1913, *Bull. ind.,* 1914, n° 7).

673. L'introduction des *raisins de vendange* dans la ville de Paris est prohibée sous la sanction spécifiée *supra,* n° 387, en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'art. 3 de la loi du 18 juill. 1904, modifié par l'art. 11 de la loi du 6 août 1905. — Les *raisins frais de table* expédiés en grande vitesse sont assimilés aux fruits et sont exempts, à ce titre, de tout droit d'octroi (L. 1904, art. 3, § 2 précité). Il en est de même des raisins pour la table introduits dans Paris autrement qu'en grande vitesse (notamment par voitures), pourvu qu'ils soient en paniers ou colis d'un poids maximum de 12 kilogr. (L. 1904, art. 3, § 2 complété par L. 17 avr. 1906, art. 68).

674. Sur la fabrication des *vinaigres* à Paris, V. *infra,* n° 1578.

675. L'*entrepôt à domicile* est interdit à Paris (L. 28 avr. 1816, art. 39). V. C. adm., t. 4, p. 1191, n° 2154. — Mais il existe, pour les boissons, deux *entrepôts réels,* qui sont soumis à un régime spécial déterminé par un assez grand nombre de décrets et d'ordonnances (V. Décr. 30 mars 1808, R. 405 ; Décr. 11 avr. et 5 déc. 1813, R. 406 ; Décr. 2 janv. 1814, R. 407 ; Ord. 27 oct. 1819, R. 420 ; Ord. 17 févr. 1830, R. 423 ; Ord. 7 janv. et 22 mars 1833, R. 424 ; Arr. préf. 8 sept. 1836 ; Décr. 27 nov. 1869, D.P. 70. 4. 11 ; Arr. préf. 10 févr. 1870).

676. Toute personne exerçant dans Paris la vente des vins en gros est tenue de placer dans les entrepôts publics les boissons destinées à ce commerce (L. 6 août 1905, art. 9, § 2). — Toutefois, il a été accordé jusqu'au 1er janv. 1916, pour se soumettre à cette prescription, aux marchands en gros qui étaient pourvus d'une licence dans Paris au moment de la promulgation de ladite loi (L. 1905, art. 9, § 2). — Celui qui, d'un magasin central, alimente plusieurs maisons de détail est assimilé aux marchands en gros (L. 1905, art. 9, § 3). Mais cette disposition est inapplicable au magasin central qui concentre les divers comestibles destinés à des restaurants (Cr. 11 juill. 1908, *Bull. cr.,* n° 304). — Les marchands en gros subsistant dans l'intérieur de Paris doivent souffrir les visites et exercices des employés de la Régie (L. 6 août 1905, art. 9, § 2). Ils ne peuvent disposer des boissons reçues par eux qu'après qu'elles ont été vérifiées par le service (L. 15 juill. 1907, art. 1). Ils doivent faire une déclaration préalable, se munir d'expéditions pour les vins enlevés de leurs établissements et les représenter à la sortie (V. L. 6 août 1905, art. 9, § 2 complété par L. 13 juill. 1911, art. 14). — Les contraventions aux prescriptions ci-dessus donnent lieu à l'application des peines édictées par l'art. 1er de la loi du 28 févr. 1872 (L. 6 août 1905, art. 9, § 5 ; L. 15 juill. 1907, art. 1).

677. Le régime de l'*admission temporaire,* créé par l'art. 5 de la loi du 5 juill. 1836 (V. *Douanes,* nos 536 et s.), est applicable, en ce qui concerne les droits intérieurs généraux et locaux, aux eaux-de-vie, esprits et autres alcools introduits dans Paris pous y être transformés en spiritueux composés (L. 16 déc. 1897, art. 10, § 6). Un décret du 19 janv. 1900 a déterminé les règles applicables aux personnes voulant bénéficier du régime de l'admission temporaire. — Ces personnes ont droit à des déductions pour ouillage, coulage, etc. (L. 1897, art. 10, § 7 ; Décr. 19 janv. 1900, art. 6). — Les frais de surveillance nécessités par le fonctionnement de ce régime sont à la charge des intéressés (V. L. 13 avr. 1900, art. 4).

678. Les fabricants d'*absinthes* et *similaires,* de bitters, d'amers et en général de toutes *boissons apéritives,* autres qu'à base de vin, sont, à Paris, comme ailleurs, soumis à l'*exercice* (L. 30 janv. 1907, art. 15). V. *infra,* nos 934 et s. — Les dispositions de cet article sont également applicables à toute personne qui, dans Paris, se livre à la fabrication des *vermouts* et des *vins de liqueur* ou d'*imitation* (L. 26 déc. 1908, art. 12).

679. Le *droit de licence* (V. *infra,* nos 1613 et s.) est actuellement exigible à Paris comme dans les autres villes. A défaut de déclaration par le contribuable, l'Administration a la faculté d'imposer d'office à la licence toute personne inscrite, au rôle des patentes, pour une profession impliquant le commerce de boissons, au moyen d'un rôle rendu exécutoire par le préfet. Les réclamations doivent être présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes (V. *Taxes et impôts directs*). Elles sont recevables pendant trois mois à partir du jour du payement du premier terme de la licence de l'année (L. 29 déc. 1900, art. 1, § 12).

SECT. 3. — Débitants de boissons.

680. Les boissons vendues au détail étaient autrefois frappées, au profit du Trésor, d'un *droit de détail,* qui était proportionnel au prix de vente (L. 28 avr. 1816, art. 47). Ce droit a été supprimé, quant aux eaux-de-vie, esprits et liqueurs, par l'art. 2 de la loi du 24 juin 1824, n° 3, et, quant aux vins, cidres, poirés et hydromels, par l'art. 1er, § 1, de la loi du 29 déc. 1900. — Cette suppression a eu pour conséquence de rendre sans application la plupart des dispositions du chap. 3, tit. 1, de la loi de 1816, sauf les art. 50, 51, 53, 55, 56, 61, 67, 68, 69, 90, 93 à 96, qui demeurent en vigueur en tout ou en partie. Les art. 85 à 89 de la loi de 1816, déjà modifiés par des lois ultérieures, l'ont été de nouveau par celle du 29 déc. 1900. — Cependant certaines formalités, qui paraissaient prescrites en vue d'assurer la perception du droit de détail, continuent à être obligatoires pour les débitants.

681. Aujourd'hui, les boissons à destination des débitants supportent soit le *droit de circulation* (V. *supra,* nos 167 et s.), soit le *droit de consommation* (V. *supra,* nos 179 et s.), et, le cas échéant, le *droit d'entrée* (V. *supra,* nos 479 et s.).

ART. 1er. — DÉBITANTS DE PROFESSION.

§ 1er. — *Déclaration de profession.*

A. — Personnes soumises à la déclaration.

a. — Règles générales.

682. Les *débitants de boissons,* c'est-à-dire ceux qui vendent en détail, soit à consommer sur place, soit à emporter, des vins, cidres, poirés, hydromels ou des spiritueux, et les *personnes assimilées* (V. *infra,* n° 683) sont tenus, avant de commencer leur débit, de faire *au bureau de la Régie* une *déclaration de débit* ou *de profession* (L. 28 avr. 1816, art. 50), et sont soumis à la licence (V. *infra,* nos 1621 et s.). Cette déclaration est imposée aux débitants de Paris comme d'ailleurs (Cr. 25 mai 1810, R. 183 ; Trib. corr. Seine, 5 déc. 1826, R. 184. — V. toutefois, *supra,* n° 679). — Etablie dans un intérêt fiscal, elle ne doit pas être confondue avec la *déclaration administrative* que, dans un intérêt public, l'art. 2 de la loi du 17 juill. 1880 prescrit de faire à la mairie (V. *Commune,* nos 1252 et s.).

683. L'obligation de la déclaration fiscale est imposée aux *cabaretiers, aubergistes, traiteurs, restaurateurs, maîtres d'hôtels garnis, cafetiers, liquoristes, buvetiers, débitants d'eaux-de-vie, concierges* et *autres donnant à manger* au jour, au mois et à l'année, ainsi qu'à tous autres qui veulent se livrer à la *vente au détail des boissons* spécifiées ci-dessus (L. 28 avr. 1816, art. 50). — Ces personnes sont assujetties à la déclaration, ainsi, d'ailleurs, qu'aux autres obligations imposées aux débitants, par le fait même de leur profession, et sans qu'il soit besoin d'établir qu'elles se livrent au débit des boissons (L. 23 avr. 1836).

684. Un *fait unique de vente* en détail suffit pour nécessiter la déclaration (Cr. 26 août 1808, R. 176 ; 11 juill. 1890, *Bull. cr.,* n° 153) ; Bordeaux, 16 mars 1891, D.P. 92. 2. 606 ; ... Même si le vendeur n'a pas en sa possession d'autre boisson que celle vendue (Cr. 27 févr. 1823, R. 176).

685. En principe, la personne qui fait des livraisons de boissons, *sans esprit de spéculation,* n'en est pas moins obligée de faire une déclaration (Cr. 22 févr. 1811, R. 174. — V. D.P. 79. 1. 319, note). — Cependant la jurisprudence invoque parfois cette circonstance pour exonérer de la déclaration (V. *infra,* nos 705 et 710). En tout cas, la seule allégation du prévenu, que le fait d'avoir donné à boire à des étrangers n'a point le caractère commercial, ne peut

être admise, quand le contraire résulte évidemment des circonstances constatées par les employés (Arrêt préc. 22 févr. 1811). Si la nourriture est donnée à des étrangers dans un esprit de gain et de trafic, la circonstance qu'il n'y avait pas de convention sur le prix ne peut servir d'excuse (Cr. 5 déc. 1828, R. 175; 24 août 1838, *ibid.*).

686. En cas de *faillite* d'un débitant, une déclaration nouvelle n'est pas nécessaire pour que son commerce puisse être continué par le syndic ou le failli. A défaut d'une déclaration de cesser, les obligations résultant d'une déclaration de profession continuent de subsister envers le Trésor, même en cas de faillite (Civ. 26 nov. 1872, D.P. 72. 1. 399).

687. Le *débitant de cru*, c'est-à-dire celui qui ne vend en détail que les boissons de sa récolte, est, comme le débitant d'achat, soumis à la déclaration et à toutes les obligations imposées aux débitants (Circ. 25 sept. 1816). V. *infra*, n° 769.

b. — Applications particulières.

688. Par *cabaretier* et *aubergiste*, on entend tout individu dont la profession est de donner à manger et à boire. — L'aubergiste est soumis à la déclaration, de par le fait de sa profession (Cr. 2 oct. 1834, R. 166); ... Alors même qu'il donne seulement à manger, sans donner à boire (Cr. 4 juin 1829, R. 166); ... Ou qu'il se borne à nourrir les chevaux sans paraître donner ni à manger, ni à boire aux voituriers (Cr. 19 nov. 1819, R. 166; 1er oct. 1824, *ibid.*). — Le fait qu'il n'est pas trouvé de boissons chez lui ne l'exempte pas de la déclaration (Nancy, 13 mai 1840, R. 166). — Celui qui, ne donnant à manger que par hasard, procure cependant à ses hôtes ce qui leur est nécessaire et leur fournit notamment du vin, même pris par bouteille à un cabaret voisin, est soumis à la déclaration (Cr. 24 août 1838, R. 171).

689. Mais, les lois générales n'abrogeant pas les lois spéciales, à moins de dispositions contraires, la promulgation en *Savoie* des lois françaises n'a pas supprimé le privilège, accordé par l'art. 29 du décret du 27 déc. 1807, aux cantonniers du mont Cenis, de tenir auberge sans être sujet à aucune formalité (Cr. 21 mars 1897, *Journ. ind.*, 1898, p. 534).

690. Le *traiteur* est soumis à la déclaration (Cr. 19 nov. 1820, R. 164). — Mais les traiteurs, rôtisseurs, cuisiniers, qui ne donnent pas à manger à leur domicile et se bornent à porter à manger en ville, sans fournir de boissons, ne sont pas tenus de se déclarer débitants (Décis. 18 déc. 1816, R. 167-2°).

691. Le *cafetier* doit faire une déclaration, même s'il ne débite aucune boisson spiritueuse et se borne à vendre : ... du café à la tasse (Cr. 22 mars 1828, et, sur pourvoi, Ch. réun. 7 févr. 1829, R. 166); ... Ou de la bière (Cr. 13 août 1819, *Mém. cont.*, t. 9, p. 210; Trib. Orthez, 4 nov. 1890, *Journ. ind.*, 1891, p. 506). — Cependant, la Régie exempte de la déclaration les cafetiers, crémiers qui, notoirement, se bornent à débiter du café pur ou au lait, sans vendre aucune espèce de boissons spiritueuses fermentées. — En ce qui concerne la vente de bière en détail, c'est seulement la vente sur place qui oblige le débitant à faire une déclaration; celui qui ne vend que de la bière à emporter en est exempté (Décis. adm. 3 août 1816; Circ. 25 sept. 1816).

692. L'exercice de la profession de *maître d'hôtel en garni* établit la présomption légale de vente de boissons en détail, et celui qui exerce cette profession est soumis à la déclaration, sans que la Régie soit tenue de prouver qu'il se livre au débit de boissons (Cr. 16 mai 1823, et, sur nouveau pourvoi, Ch. réun., 9 déc. 1826, R. 164; Cr. 3 nov. 1893, D.P. 96. 1. 435; Montpellier, 3 juill. et 26 déc. 1902, *Bull. ind.*, 1903, n° 8).

693. *Celui qui loge à la nuit*, même s'il ne donne ni à boire, ni à manger, doit remplir les obligations imposées aux débitants (Cr. 14 août 1834, R. 166-3°). — Le *loueur de chambres ou appartements garnis* est assimilable au maître d'hôtel garni et doit faire une déclaration, s'il administre par lui-même les locaux loués (Pau, 3 déc. 1892, D.P. 94. 2. 201). — Cependant, conformément à la déclaration du ministre des Finances, lors de la discussion de la loi de 1900 (D.P. 1901. 4. 3, note 1, § 6 à 13), la Régie admet : ... que le simple particulier, qui loge à la nuit et au mois, sans fournir ni nourriture, ni boisson, soit affranchi de la déclaration (Lettr. au dir. Seine, 2 mai 1902); ... Mais qu'il n'en est pas de même, si le loueur se charge de préparer la nourriture (Décis. 21 juill. 1893).

694. Il appartient aux tribunaux d'apprécier si les personnes, signalées comme *ayant des pensionnaires*, rentrent, ou non, dans l'une quelconque des catégories énoncées dans l'art. 50 (Cr. 7 oct. 1836, *Ann. ind.*, 1863, p. 307). — Jugé que, quel que soit le nombre de ses pensionnaires, celui qui spécule sur la nourriture doit faire une déclaration (Cr. 1er oct. 1835, R. 169; 24 août 1838, R. 171); ... Alors même qu'il s'agit : ... d'élèves et de professeurs d'un collège (Cr. 7 févr. 1822, R. 170); ... Ou des enfants d'une colonie scolaire (Cr. 24 déc. 1900, *Bull. cr.*, n° 630).

695. Celui qui, sans être logeur de profession, loge des ouvriers, durant certains travaux, doit être soumis à la déclaration, même s'il est établi : ... qu'il se borne à leur tremper la soupe, sans leur vendre de vin (Cr. 21 déc. 1844, et, sur nouveau pourvoi, Ch. réun., 9 déc. 1845, D.P. 46. 1. 26; Dijon, 25 nov. 1896, *Journ. ind.*, 1899, p. 23); ... Ou que les aliments sont fournis par les ouvriers (Caen, 22 nov. 1899, *ibid.-Jur.*, 1900, p. 36); ... Ou qu'il n'y a pas assez d'aubergistes dans la commune pour les recevoir (Nancy, 13 janv. 1841, R. 166).

696. Doivent être soumis à la licence : ... celui qui donne à manger par spéculation à des officiers sans leur fournir de boissons (Cr. 10 mai 1821, R. 170); ... Et la femme d'un officier qui pourvoit à la nourriture d'un certain nombre d'officiers sans recevoir d'autre rétribution que la quote-part de chacun (Décis. 26 mars 1817, R. 174).

697. Dans les *stations thermales* sont assujetties à la déclaration : les personnes qui logent des étrangers auxquels elles fournissent les aliments et le vin; celles qui logent et nourrissent des étrangers sans leur fournir de boissons; celles qui se chargent de faire la nourriture de leurs locataires, ou qui leur fournissent le matériel et le personnel pour le faire; celles qui louent leurs immeubles en garni et traitent avec des hôtels pour la nourriture. En sont exemptes celles qui louent simplement des chambres ou des appartements meublés (Décis. 24 juill. 1816 et Lett. ind. interprétative du 6 mai 1892. — Comp. Circ. 25 sept. 1816, C. adm., t. 4, p. 1197, n°s 2310 et 2311).

698. Les *médecins*, qui reçoivent chez eux des malades et qui, après leur avoir donné les soins qu'exige leur santé, leur donnent aussi les aliments, ne sont pas astreints à faire une déclaration (Circ. 25 sept. 1816).

699. Il a été jugé que l'*industriel* ou autre *employeur*, qui fournit à des ouvriers les aliments et les boissons, est dispensé de la déclaration préalable et de la licence, lorsque les livraisons sont faites exclusivement aux ouvriers de ses établissements aux heures de repas, et que ces livraisons sont faites *en exécution d'un contrat de louage d'industrie* décidant : ... que le logement et la nourriture des ouvriers font partie intégrante de leur salaire (Paris, 24 janv. 1827, R. 171; Cr. 20 déc. 1878, D.P. 79. 1. 319; Aix, 9 juill. 1880, *Mém. cont.*, t. 21, p. 146; Cr. 12 déc. 1884, *Bull. cr.*, n° 336. — V. C. adm. t. 4, p. 1197-1198, n°s 2315 à 2317); ... Ou que la pension leur sera fournie moyennant un prix convenu et en déduction de leur salaire (Civ. 4 avr. 1811, R. 171; 29 janv. 1876, D.P. 77. 1. 233; 27 avr. 1877, D.P. 77. 1. 330. — V. C. adm., n°s 2314, 2318 et 2319).

700. Décidé qu'il en est autrement : ... si l'industriel fournit du vin à ses ouvriers, moyennant un prix déterminé à l'avance pour chaque litre (Cr. 24 mai 1878, D.P. 79. 1. 318; Rennes, 4 déc. 1878, *Mém. cont.*, t. 20, p. 396); en quantités variables et au gré des ouvriers (Dijon, 7 mai 1890, D.P. 91. 2. 148); ... Lorsque la livraison ne fait pas partie intégrante des salaires (Aix, 13 févr. 1879, *Mém. cont.*, t. 20, p. 417; 9 juill. 1880, *ibid.*, t. 21, p. 46); ... Quand la fourniture n'est pas accessoire au contrat de louage d'industrie (Grenoble, 10 mai 1879, *Mém. cont.*, t. 20, p. 429; Lyon, 30 mai 1900, *Bull. ind.*, 1900, n° 16). V. C. adm., t. 4, p. 1198, n°s 2321 à 2325.

701. Cette jurisprudence est devenue, dans une certaine mesure, sans application, en vertu de l'art. 75, tit. 1, C. trav. (L. 25 mars 1910, art. 1, D.P. 1911. 4. 25-27), qui interdit à tout employeur d'annexer à son établissement un économat où il vende, directement ou indirectement, à ses ouvriers et employés et à leurs familles, des denrées et marchandises quelconques; mais qui admet une exception, lorsque le contrat de travail stipule que l'ouvrier sera logé et nourri et recevra, en outre, un salaire déterminé en argent (V. *Travail*).

702. En tout cas, la fourniture gratuite de boissons à des ouvriers, par un chef d'industrie, ne saurait être soumise à la déclaration préalable et à la licence.

703. Sont tenus de faire la déclaration et d'acquitter la licence : ... les *administrateurs de prisons*, qui font vendre des boissons aux détenus (Décis. 11 juin 1817, *Mém. cont.*, t. 9, p. 433); ... Le *concierge* d'une prison, qui est autorisé à donner à boire et manger aux détenus (Décis. 24 mai 1821, R. 167-3°); ... Le concierge d'un établissement (*cercle* ou *société*), dans lequel se fait habituellement une consommation de boissons, sans que la Régie soit tenue de prouver qu'il est débitant (Cr. 22 févr. 1840, R. 166); ... Le concierge d'une société, qui vend en détail à ses membres, et en percevant un bénéfice, des boissons achetées en gros par la société (Cr. 22 janv. 1841, R. 166-6°).

704. Il en est autrement d'une personne, dépositaire des clefs du local où se réunit une société, quand elle fournit à ses membres du vin au prix d'achat; elle peut être considérée comme acheteur par l'ordre et pour le compte de cette société (Cr. 26 mai 1843, R. 167-4).

705. Lorsque l'achat et la livraison des boissons s'accomplissent pour le compte collectif des membres d'un cercle ou d'une société et qu'il n'y a pas spéculation commerciale, la législation fiscale est sans application (Lett. com. 18 févr. 1864). — Ainsi, ne sont pas soumis à la déclaration et à la licence : ... le membre d'une société, chez lequel les autres membres se réunissent et y consomment des boissons en commun (Cr. 25 août 1843, *Ann. ind.*, 1843, p. 250); ... L'ouvrier qui, s'étant associé avec d'autres ouvriers de la même [illegible] vivres nécessaires à l'entretien de tous les associés, et paye son écot au même titre que ceux-ci (Cr. 2 avr. 1881, D.P. 82. 1. 96). —

Au contraire, est soumis à la déclaration et à la licence le cercle, qui fait des fournitures de vin au détail, non seulement à ses adhérents, mais encore aux enfants et femmes de ceux-ci, en prélevant un bénéfice (Besançon, 7 déc. 1898, *Journ. ind.*, 1899, p. [illegible]).

[illegible]5. La Cour de cassation décide : ... que les [illegible], qui achètent des [illegible] pour les revendre au détail à [illegible], afin de supprimer les bénéfices des intermédiaires, sont soumises à la déclaration ; qu'en effet, les dispositions de l[illegible] du 28 avr. 1816, étant générales et absolues, n'admettent aucune distinction entre les ventes de boissons faites avec ou sans esprit de spéculation, soit au public, soit exclusivement à une certaine classe de personnes (Cr. 20 juin 1873, D.P. 73. 1. 392 ; 27 nov. 1880, *Bull. cr.*, n° 218) ; ... Qu'en conséquence, à défaut de déclaration, le gérant encourt les peines portées par la loi (Arrêt préc. 20 juin 1873). — Cette solution paraît en contradiction avec celle de l'arrêt [illegible] 2 avr. 1881.

707. Jugé également que, quand un *syndicat agricole* achète des boissons pour les revendre en détail aux membres de l'association et que le prix de ces livraisons n'est pas remboursé au moyen des cotisations de tous les membres, mais seulement par le payement de ceux qui participent à la consommation, ce syndicat est assujetti à la déclaration préalable (V. Besançon, 1er août 1889, D.P. 90. 2. 152, et, sur pourvoi, Cr. 28 nov. 1889, D.P. 90. 1. 336 ; et C. adm., t. 4, p. 1199, n° 2[illegible] et s.).

708. Les *pharmaciens* ne sont pas considérés comme débitants ni, par suite, soumis à la licence, s'ils se bornent à vendre ces remèdes ou des breuvages officinaux, même si ces remèdes sont en partie composés d'eaux-de-vie (Cr. 19 avr. 1811, R. 167 ; Décis. 30 oct. 1816). — Il en est autrement : ... s'ils fabriquent des liqueurs qui ne s'emploient pas uniquement comme remèdes (Cr. 19 avr. 1811, précité) ; ... Ou s'ils se livrent à la vente de l'alcool naturel (Alger, 24 mai 1902, *Journ. ind.*, 1902, p. 124).

709. Les *cantiniers militaires* sont tenus de se conformer aux dispositions de l'art. 50 de la loi du 28 avr. 1816, à l'exception de ceux établis dans les camps, forts et citadelles, pourvu qu'ils ne reçoivent que des militaires et qu'ils aient une commission du ministre de la Guerre (L. 18[illegible]6, art. 51). — On ne peut regarder comme un camp les ateliers des condamnés aux travaux publics (Décis. min. fin. 2 déc. 1806, 11 août 1807, 30 janv. 1808, R. 177). V. C. adm., t. 4, p. 1201, nos 2389 et s.

710. On ne saurait considérer comme débitant celui qui nourrit des personnes par *pure bienfaisance*, sans aucun esprit de spéculation (Caen, 5 avr. 1826, R. 173 ; Cr. 31 déc. 1841, R. 174 ; Rennes, 1er déc. 1847, *Ann. ind.*, 1850-51, p. 153). — *Les établissements exclusivement affectés à des œuvres de bienfaisance*, ne prélevant aucun bénéfice sur le prix de la nourriture donnée à leurs pensionnaires et fondés dans un but purement humanitaire, exclusif de toute idée de spéculation commerciale, sont affranchis de la déclaration. Mais les *fourneaux économiques* qui, bien que fondés dans un but philanthropique, ne se bornent pas à assurer aux nécessiteux des repas absolument gratuits ou des distributions d'aliments et donnent à boire et à manger, non seulement aux indigents, mais encore aux ouvriers, sont soumis à la déclaration (V. *infra*, n° 1644).

B. — Obligations consécutives à la déclaration de profession.

711. — I. *Boissons à déclarer.* — Les débitants et personnes assimilées doivent déclarer au bureau de la Régie toutes les *boissons* qu'ils possèdent dans leurs caves ou ailleurs (L. 28 avr. 1816, art. 50). — Par boissons on entend les *vins, cidres, poirés, hydromels* et *spiritueux*. Quoique le débitant, qui ne vend que de la bière (sur place), soit soumis à la déclaration (V. *supra*, n° 691), les quantités de bières n'ont pas à être déclarées. — Que les boissons soient en la possession du débitant lors de l'ouverture ou soient acquises ultérieurement, elles doivent être déclarées (Cr. 2 juill. 1818, R. 179).

712. Le débitant doit même déclarer les boissons qu'il possède *hors de sa maison* (Cr. 2 juill. 1818, précité ; 19 mai 1837, R. 179 et 229 ; 9 juin 1838, *ibid.* ; Grenoble, 29 janv. 1876, *Ann. ind.*, 1878, p. 397). — Toutefois, la Régie n'exige cette formalité que pour les boissons que les débitants possèdent dans le *rayon de franchise* (Circ. 18 avr. 1906 et 25 avr. 1908). V. *supra*, n° 351. — La déclaration s'applique aux boissons possédées à titre de *copropriété indivise* (Cr. 5 mai 1892, D.P. 93. 1. 304, et, sur renvoi, Rennes, 7 juill. 1892, *Journ. ind.-Jur.*, 1900, p. 1 ; Cr. 16 mars 1897, *Journ. ind.*, 1898, p. 192).

713. En principe, il n'y a pas lieu de distinguer : ... entre les *boissons* qui sont l'*objet spécial du débit* et celles qui sont uniquement *destinées à la consommation du débitant* (Cr. 14 avr. 1809, R. 464 ; 25 mai 1821, R. 223 ; Paris, 22 mars 1902, *Journ. ind.-Jur.*, 1902, p. 118) ; ... Ni si elles proviennent de fruits de récolte ou de fruits d'achat (Cr. 15 nov. 1902, D.P. 1905. 1. 86).

714. Toutes les boissons détenues par un débitant sont présumées destinées à la vente (Nîmes, 29 mai 1902, *Journ. ind.-Jur.*, 1902, p. 123-124 ; Trib. corr. Privas, 27 déc. 1901, *Bull. ind.*, 1902, n° 14 ; Paris, 22 mars 1902, *ibid.*, n° 10). Comp. *infra*, n° 807. — Cependant, en ce qui concerne les vins, cidres, poirés, lorsqu'il est notoire que les débitants n'en font pas le commerce, ils sont autorisés à faire des *déclarations restrictives*, ce qui les dispense d'acquitter le droit de circulation sur ces boissons, lorsqu'ils les fabriquent sur place. Cette concession ne saurait être étendue à ceux qui, tout en manifestant l'intention de réserver leur propre récolte à la consommation personnelle, vendent en détail des boissons de même espèce provenant de fruits d'achat (Circ. 5 mars 1901). V. C. adm., t. 4, p. 1200, nos 2371 et s. — Est en contravention, le débitant qui est surpris vendant des boissons pour lesquelles il a fait une déclaration restrictive (Instr. 14 août 1822, R. 178).

715. — II. *Lieu de la vente ; Enseigne.* — Les débitants doivent déclarer le lieu de la vente et indiquer par une enseigne ou bouchon leur qualité de débitant (L. 28 avr. 1816, art. 50). — Cette dernière obligation est générale. Le contrevenant ne peut être excusé sous prétexte : ... que sa qualité de débitant est connue des préposés de la Régie (Cr. 25 févr. 1808, R. 182) ; ... Ou que l'enseigne a été détruite par accident (Cr. 7 avr. 1809, R. 182, 219).

716. — III. *Licence.* — Tous les débitants doivent acquitter une licence (V. *infra*, nos 1621 et s.).

§ 2. — *Introduction et réception de boissons.*

A. — Expéditions ; Représentation.

717. — I. Les débitants ne peuvent recevoir de boissons qu'en vertu d'expéditions régulières (L. 28 avr. 1816, art. 53, § 1). Aucune tolérance n'est admise (V. *supra*, n° 339). — Les réceptions de *vins, cidres, poirés* et *hydromels*, par les débitants, se font en vertu de congés dans les agglomérations de 4000 habitants et au-dessus. Dans celles inférieures à 4000 habitants, les réceptions de ces boissons se font, en principe, par acquits-à-caution ; mais il est admis qu'elles s'effectuent sous le lien de congés (L. 29 déc. 1900, art. 2, § 1 ; L. 30 mars 1902, art. 17). — En ce qui concerne les *spiritueux, vermouts, vins de liqueur* et *assimilés*, les débitants ne peuvent les recevoir qu'en vertu d'acquits-à-caution (L. 29 déc. 1900, art. 3 et 4).

718. — II. Les *droits* sur les boissons à destination des débitants (V. *supra*, n° 681), reçues en vertu d'acquits, doivent être *payés* au moment de l'introduction, dans les localités ayant une population agglomérée de 4000 habitants et au-dessus ou pourvues d'un octroi ; partout ailleurs, dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai fixé pour le transport (L. 29 déc. 1900, art. 4). — En cas de retard, le destinataire est solidairement responsable avec l'expéditeur du double droit (L. 1900, art. 4, complété par l'art. 28 de la loi du 6 août 1905). En thèse générale, c'est d'abord au débitant que la Régie s'adresse pour le payement de ce double droit (Circ. 8 août 1905). La Régie n'exige pas toujours le payement du second droit en entier.

719. — III. L'art. 53, § 1, de la loi du 28 avr. 1816 stipule que, lors des visites et exercices (V. *infra*, nos 753 et s.), les débitants doivent *représenter* les *expéditions* légitimant les introductions de boissons. Il y a controverse sur la question de savoir si cette disposition est encore en vigueur (V. C. adm., t. 4, p. 1204, nos 2492 et s.). — Dans un premier système, ces prescriptions ont été abrogées d'une manière absolue par suite de la suppression du droit de détail (V. *supra*, n° 680) et de l'exercice (V. *infra*, n° 753) (Martel et Massios, *Suppl.*, 1902, n° 638 ; Schaffauser, p. 46 ; Tissier, nos 281 et 283). — Selon un second système, l'obligation de produire les expéditions est maintenue pour les débitants soumis encore aux vérifications des employés (V. *infra*, n° 753), et elle s'applique aussi bien aux vins qu'aux spiritueux, quoique seul le compte de ces derniers soit tenu (*Pandectes françaises*, v° Impôts, nos 6680 et s.). — Enfin, suivant un troisième système, les débitants sont tenus de produire les expéditions, soit lors des visites et vérifications prévues par l'art. 5 de la loi du 29 déc. 1900 (V. *infra*, n° 753), soit lors des visites domiciliaires que les employés ont le droit de faire (V. *infra*, n° 1845). C'est l'avis de la Régie (V. Trescaze, v° Débitants de boissons, nos 135, 143 et s.).

720. La *jurisprudence* actuelle ne paraît pas s'être prononcée sur la question (V. cependant *infra*, n° 728). Mais les anciennes solutions de doctrine et de jurisprudence sont susceptibles de conserver leur application dans les deuxième et troisième systèmes. Nous croyons donc devoir les reproduire ci-après.

721. Les *débitants* sont assujettis à l'obligation de n'introduire des boissons chez eux qu'en vertu d'expéditions qu'ils doivent exhiber aux employés lors de leurs visites, même si le débitant est distillateur dans un bâtiment proche du débit (Cr. 16 oct. 1812, R. 194). — Cette obligation s'applique à toutes les boissons existant chez le débitant, sauf cependant à celles fabriquées sur place (Cr. 12 févr. 1808, Trescaze, *Rec. chron.*, à sa date ; 3 mars 1808, R. 190). V. *infra*, n° 743.

722. La représentation des expéditions doit être faite à la première réquisition (Cr. 3 sept. 1813, R. 195 ; 26 déc. 1818, R. 228 ; 30 déc. 1843, R. 195) ; ... Et non ultérieurement, par exemple à l'audience (Cr. 15 févr. 1811, R. 102). — La contravention ne peut être excusée, sous prétexte que le représentant du débitant ignorait la loi (Cr. 8 juin 1827, R. 195).

723. L'obligation de représenter les expéditions a, pour les débitants, un caractère absolu (Poitiers, 19 août 1878, D.P. 79. 2. [illegible]). — Le défaut de représentation entraîne forcément l'application des pénalités encourues (Grenoble, 9 mai 1879, TRESCAZE, *Rec. cit.*, à sa date).

724. Cette contravention ne peut être excusée sous prétexte : ... qu'il n'existe contre le débitant aucun soupçon de fraude (Cr. 3 avr. 1840, *Mém. cont.*, t. 15, p. 451); ... Ou que les congés n'ont pas été remis au débitant par le voiturier (Cr. 15 févr. 1841, R. 102); ... Ou que les boissons formaient le reste non vendu de boissons enlevées du débit et conduites à la foire (Cr. 1er mars 1842, R. 192), ... Ou que le débitant était de bonne foi (Cr. 9 févr. 1841, R. 188; 1er mai 1842, R. 193; Grenoble, 9 mai 1879, précité); ... Ou qu'il ignorait l'introduction des boissons chez lui (Cr. 30 juin 1825, R. 188 et 207, 30 déc. 1843, R. 195); ... Ou que les boissons trouvées sans expédition étaient en quantité minime (Cr. 12 mars 1819, R. 188; 17 [illegible] 1843, R. 252 ; ... Ou que les boissons appartenaient à un tiers (Cr. 10 août 1842, R. 188; 15 oct. 1846, D.P. 47. 4. 113; 12 juill. 1878, *Mém. cont.*, t. 20, p. 318); ... Ou qu'elles étaient exclusivement destinées à la consommation de la famille du débitant (Cr. 12 mars 1819, R. 188), ou à celle de ses domestiques (Cr. 17 févr. 1837, R. 188).

725. Si les expéditions sont inapplicables, le débitant est en contravention, comme s'il n'exhibait aucune expédition (Cr. 4 août 1820, R. 191). — L'expédition est inapplicable : ... si elle mentionne un vendeur autre que celui déclaré par le prévenu (Cr. 3 nov. 1808, R. 83; 5 juill. 1810, R. 83); ou un destinataire autre que le débitant (Cr. 22 mai 1807, R. 82; 10 juin 1808, R. 82; 10 déc. 1819, R. 194); ... Ou si la quantité de boissons représentée par le débitant ne concorde pas avec les énonciations du titre de mouvement (Cr. 24 mars 1820, R. 86; 5 mai 1820, R. 213; 12 juill. 1878, *Mém. cont.*, t. 20, p. 318).

726. Quand le débitant conteste le jaugeage fait par les employés, il doit demander sur-le-champ une expertise; si les boissons sont laissées en sa possession, il ne peut contester ultérieurement le jaugeage (Montpellier, 17 mai 1902, *Journ. ind.-Jur.*, 1902, p. 122). V. *supra*, nos 285 et s.

727. — IV. Aux termes de l'art. 53, § 2, de la loi du 5 avr. 1816, les débitants domiciliés dans des lieux sujets aux droits d'entrée et d'octroi doivent *produire* aux employés, lors de leurs exercices, les *quittances des droits d'entrée* et *d'octroi*, qu'ils ont dû acquitter pour les boissons par eux reçues. Il y a doute sur le point de savoir si cette disposition est encore applicable, lors des visites et vérifications des employés. Trois systèmes peuvent être formulés (V. C. adm., t. 4, p. 1205, nos 2545 à 2547), comme pour l'exhibition des expéditions (V. *supra*, nos 719 et s.). Pour l'affirmative, V. TRESCAZE, v° Débitants de boissons, n° 139.

728. Il a été jugé que les débitants des villes, pourvu que les employés aient observé les formalités de l'art. 237 de la loi de 1816 (V. *infra*, n° 1845), doivent produire les pièces justificatives de l'acquit des droits pour les boissons trouvées en leur possession (Montpellier, 17 mai 1902, *Journ. ind.-Jur.*, 1902, p. 122).

729. Avant la suppression de l'exercice, il avait été jugé que le défaut de quittance du droit d'entrée ne pouvait être excusé, sous prétexte : ... que les boissons étaient emmagasinées dans un local faisant partie d'une construction détachée de l'agglomération principale (Grenoble, 27 janv. 1876, *Mém. cont.*, t. 20, p. 49). — V. *supra*, n° 512; ... Ou que la boisson n'était que le résidu d'une barrique sur laquelle avait précédemment porté la vérification des employés (Poitiers, 19 août 1878, D.P. 79. 2. 198). V. aussi C. adm., t. 4, p. 1205, nos 2550, 2550 *bis* et 2551 *bis*.

B. — Recels.

730. — I. L'art. 61 de la loi du 28 avr. 1816 interdit aux débitants de recéler des boissons dans leurs maisons ou ailleurs, et, à tous les propriétaires ou principaux locataires, de laisser entrer chez eux des boissons appartenant aux débitants sans qu'il y ait bail, par acte authentique, pour les caves, celliers, magasins et autres lieux où seront placées lesdites boissons.

731. Il y a controverse sur la question de savoir si ces dispositions sont encore applicables, depuis le vote de la loi du 29 déc. 1900, qui a supprimé le droit de détail (V. *supra*, n° 680) et l'exercice (V. *infra*, n° 753) chez les débitants (V. C. adm., t. 4, p. 1207, nos 2591 et s.). — L'affirmative [illegible] ces dispositions ne sont pas incompatibles avec la suppression du droit de détail et de l'exercice, et que l'art. 18 de la loi de 1900 maintient formellement toutes les dispositions des lois en vigueur qui ne sont pas contraires à celles de ladite loi (V. en ce sens : Angers, [illegible] janv. 1904, *Journ. ind.-Jur.*, 1904, p. 197; TRESCAZE, v° Débitants de boissons, nos 166 et s., cet auteur regardant comme encore applicable la jurisprudence antérieure à la loi de 1900).

732. — II. En admettant qu'il en soit ainsi, il y a *recel frauduleux*, lorsque les boissons sont cachées ou dissimulées (Cr. 16 nov. 10 et 26 déc. 1818, R. 228; Paris, 27 déc. 1884, *Journ. ind.*, 1886, p. 116). — Le seul fait de détenir des boissons, *sans déclaration*, soit dans sa maison ou ailleurs, constituerait même un recel (Cr. 3 déc. 1818, R. 228-1°, 14 sept. 1838, R. 229; Grenoble, 29 janv. 1876, *Ann. ind.*, 1878, p. 397; Cr. 5 mai 1892, D.P. 93. 1. 304; 16 mars 1895, et non 1897, *Journ. ind.*, 1898, p. 192; 30 mars 1895, D.P. 1900. 1. 309); ... Alors, du moins, que ces boissons ne sont pas accompagnées d'expéditions (Arrêts préc. 3 et 26 déc. 1818).

733. Mais la simple détention d'une boisson, lors même qu'elle serait délictueuse, ne suffit pas pour constituer nécessairement un recel, lequel implique que la boisson a été soustraite à la connaissance et à la surveillance de la Régie (Cr. 20 avr. 1912, D.P. 1913. 1. 500, et la note 1-2).

734. — III. La *propriété des locaux* fait *présumer* la propriété des boissons qui s'y trouvent et, par suite, leur *recel* (Cr. 16 et 30 mars 1895, précités). — Mais c'est à la Régie de faire la preuve que des boissons trouvées dans des locaux loués à des tiers par le débitant appartiennent à ce dernier (Cr. 5 nov. 1891, D.P. 92. 1. 75). — Sont présumées recélées les boissons trouvées : ... dans une ferme appartenant au débitant et située à quelque distance du débit (Cr. 14 sept. 1838, R. 229); ... Ou dans une cave située dans une maison contiguë au débit, appartenant au débitant, alors que celui-ci a conservé la jouissance de la cave, même si un tiers revendique les boissons (Civ. 5 févr. 1859, D.P. 59. 1. 189). V. aussi C. adm., t. 4, p. 1208, nos 2612 et s.

735. Il y a recel, alors même : ... que la quantité de boissons est faible (Cr. 3 déc. 1818, R. 228); ... Et qu'elle ne doit pas être vendue (Cr. 8 avr. 1812, R. 228).

736. Le débitant est légalement présumé en possession des boissons qui se trouvent dans des locaux ne lui appartenant que par [illegible] (Cr. 19 mai 1837, R. 229, [illegible], 6 mars 1875, *Mém. cont.*, t. 20, p. 85, Besançon, 1er févr. 1888, D.P. 89. 2. 229; Cr. 30 mars 1895, D.P. 1900. 1. 310). V. C. adm., nos 2617 et s.

737. Les boissons trouvées dans des lieux dépendant de la maison occupée par le débitant, à titre de propriétaire ou de principal locataire, sont de droit présumées appartenir à ce débitant, nonobstant la prétendue *location* de ces lieux *à des tiers*, à moins que la location alléguée ne soit prouvée par *bail* authentique (Cr. 8 juin 1827, R. 234; Metz, 21 avr. 1869, *Mém. cont.*, t. 20, p. 73; Chambéry, 14 août 1869, *ibid.*, p. 76, Cr. 16 mars 1895, *Journ. ind.*, 1898, p. 192; 30 mars 1895, D.P. 1900. 1. 310). V. C. adm., t. 4, p. 1209, nos 2623 et s.; ... Même si le débitant n'est que temporairement établi dans la maison (Chambéry, 6 avr. 1876, *Mém. cont.*, t. 20, p. 77). — La production d'un bail sous seing privé, même enregistré, ne suffit pas (Cr. 1er févr. 1822, R. 235; Lyon, 14 mars 1878, D.P. 79. 2. 246). — Si le bail authentique est expiré, il est inexistant (Cr. 7 août 1818, R. 235; Montpellier, 27 janv. 1886, *Mém. cont.*, t. 21, p. [illegible]).

738. En ce qui concerne la [illegible] de propriété des boissons trouvées dans les dépendances de la maison du débitant, la production du bail n'est pas obligatoire au moment où les boissons sont trouvées; elle peut être faite ultérieurement (Cr. 13 déc. 1878, D.P. 79. 1. 280).

739. Malgré la production d'un bail authentique, le débitant peut être déclaré propriétaire des boissons, si la fraude est démontrée par les indices résultant du procès-verbal (Cr. 13 mai 1841, *Mém. cont.*, t. 16, p. 105; Dijon, 14 févr. 1877, *ibid.*, t. 20, p. 86; Nancy, 25 juin 1877, *ibid.*, p. 88; Cr. 3 nov. 1893, 2e espèce, D.P. 96. 1. 529). V. C. adm., t. 4, p. 1209, nos 2637 et s.

740. — IV. L'art. 61 de la loi du 28 avr. 1816 interdisait les *communications intérieures* entre les maisons des débitants et les maisons voisines. Aussi l'existence d'une communication intérieure entre la maison du débitant et les maisons voisines établissait une présomption de recelé, relativement aux boissons trouvées par les employés dans ces dernières (Cr. 30 mars 1895, D.P. 1900. 1. 310; Chambéry, 13 mai 1897, D.P. 97. 2. 334; Cr. 5 août 1898, D.P. 1900. 1. 310. — V. aussi C. adm., p. 1209, n° 2635, et TRESCAZE, v° Débitants de boissons, nos 233 et s.). — Mais cette présomption ne saurait plus être invoquée. L'art. 5 de la loi du 29 déc. 1900 [illegible] l'action des employés aux locaux professionnels du débitant, il n'est plus certain que le débitant puisse être réputé propriétaire des boissons se trouvant dans des locaux occupés par des tiers, alors même que ces locaux communiqueraient entièrement avec ceux affectés au débit (V. toutefois, en sens contraire, Angers, 28 janv. 1904, *Journ. ind.-Jur.*, 1904, p. 197).

741. — V. Le recel ne constitue pas seulement une [illegible] pour le débitant, [illegible] des [illegible] sins et autres locaux dont elle a la jouissance, des boissons appartenant à un débitant [illegible] 1854, [illegible] qu'une personne tombe sous l'application de cet article, il faut : 1° que les boissons aient été trouvées dans un lieu dont elle a la [illegible], 2° qu'elles soient [illegible] appartenir à un débitant, 3° que le détenteur les ait sciemment recélées, c'est-à-dire qu'il y ait concert frauduleux entre lui et l'assujetti (*Mém. cont.*, t. 20, p. 58).

742. Celui qui produit un bail lui attribuant [illegible] d'un [illegible] tenant à un débitant, peut être poursuivi pour complicité de recel (Cr. 5 [illegible] 1876,

D.P. 78. 1. 237. — *Contra* : Chambéry, 6 avr. 1876, *Mém. cont.*, t. 20, p. 77).

§ 3. — *Fabrication de boissons.*

743. Avant chaque fabrication de vins, cidres, poirés et hydromels, le débitant est tenu de faire une *déclaration* au bureau de la Régie (L. 29 déc. 1900, art. 8, § 2); ... Alors même que les fruits proviennent de sa récolte (Cr. 15 nov. 1902, D.P. 1905. 1. 186; Bourges, 2 déc. 1903, *Bull. ind.*, 1904, n° 5. V. *infra*, n° 769); ... Ou que les boissons sont destinées à sa propre consommation (Paris, 22 mars 1902, *ibid.*, 1902, n° 10).

744. La Régie admet deux exceptions à cette règle : ... la première en faveur des débitants de vins, qui reçoivent des vendanges en droits acquittés ou qui consentent à payer la taxe à l'arrivée, pour les vendanges accompagnées d'acquits, sur la base de 2 hectol. de vin pour 3 hectol. de vendange (Circ. 20 juill. 1901); ... La seconde, en faveur des débitants de cidres et de poirés, établis dans les villes où le droit de circulation sur les cidres a été remplacé par un droit de circulation sur les fruits en vertu de l'art. 30, § 1, de la loi du 31 mars 1903 (Circ. 31 mars 1903). V. *supra*, n° 173.

745. L'obligation de la déclaration entraîne pour le service la faculté de suivre les fabrications et d'en constater les résultats (Circ. 5 mars 1901). Si les débitants déclarent, en même temps que la quantité de vendanges et de fruits qu'ils doivent mettre en œuvre, les quantités de vin ou de cidre que ces vendanges ou ces fruits représentent (minimum pour les vins : 2/3 du volume des vendanges; pour les cidres et poirés : 2/5 du volume des fruits) l'intervention des employés chez ces débitants peut se borner à un simple contrôle de l'exactitude de la déclaration. C'est ce qu'on appelle le *régime forfaitaire* (Circ. 1901).

746. La détention des vins de sucre, vins de marc, piquettes, cidres et poirés artificiels pesant plus de 3 degrés (V. *supra*, n°s 639 et s.), par un débitant, étant interdite (L. 6 avr. 1897, art. 3, § 3), celui-ci, qui d'ailleurs est présumé destiner à la vente les boissons qu'il détient (V *supra*, n° 714), ne peut en fabriquer même pour sa propre consommation. La Régie autorise cependant la détention et, par suite, la fabrication de ces boissons par un débitant dans des locaux séparés du débit par la voie publique (Note ind. 19 janv. 1907).

747. Après chaque fabrication, le débitant doit *acquitter* immédiatement les *droits* sur les boissons fabriquées (L. 29 déc. 1900, art. 8, § 2); ... Même si les boissons ne sont pas déplacées (Civ. 24 avr. 1907, *Bull. ind.*, 1907, n° 11). — Dans le régime forfaitaire (V. *supra*, n° 745), la déclaration du débitant est acceptée pour base de la perception (Circ. 5 mars 1901). Quant aux déclarations restrictives exemptant du payement des droits, V. *supra*, n° 714. — Le débitant peut jouir du crédit des droits sur les boissons de sa récolte qu'il destine à la vente en gros (V. *infra*, n° 751).

748. Les débitants doivent également déclarer leurs fabrications d'alcool et d'eau-de-vie. Ils sont ou bouilleurs de profession (V. *infra*, n°s 940 et s.), ou bouilleurs de cru (V. *infra*, n°s 1007 et s.), suivant qu'ils distillent des produits d'achat ou des produits de leur récolte. — L'art. 69 de la loi du 28 avr. 1816 interdit aux bouilleurs la vente en détail pendant qu'ils se livrent à la fabrication des eaux-de-vie. Des exceptions à cette règle sont autorisées (V. *infra*, n° 1057).

§ 4. — *Ventes en gros et en détail; Comptes.*

749. — I. Les débitants peuvent vendre sur place ou à emporter. En ce qui concerne les ventes à emporter, les débitants jouissent, pour les petites quantités, de la libre circulation, en vertu de tolérances administratives (V. *supra*, n° 339). Pour les livraisons des petites quantités supérieures à la limite des tolérances légales, ils peuvent se délivrer des laissez-passer (V. *supra*, n° 359).

750. En principe, les débitants ne peuvent effectuer des ventes de boissons en gros que dans des futailles contenant au moins un hectolitre (L. 28 avr. 1816, art. 57). Mais la vente en gros de vins, cidres, poirés et hydromels à partir de 25 litres est admise par la Régie (Circ. 20 sept. 1836, R. 210; Circ. 3 avr. 1852 et 9 févr. 1901). — Les débitants doivent pour les ventes en gros se munir d'expéditions entraînant ou garantissant de nouveau le payement des droits (Circ. 9 févr. 1901).

751. Les débitants, qui veulent vendre en gros les *boissons de leur récolte*, peuvent prendre pour ces boissons la position de marchand en gros, la licence exceptée. Ils obtiennent ainsi le crédit des droits sur ces boissons. Celles-ci doivent être emmagasinées à part, et autant que possible dans un local distinct de la cave du débit. Le droit de circulation n'est exigé que sur les manquants (Circ. 5 mars 1901). — Si les boissons de récoltes sont emmagasinées dans un local séparé du débit, les débitants obtiennent des déductions pour ouillage, coulage, etc. (V. *infra*, n°s 871 et s.). Et il leur est accordé décharge des vins, cidres, poirés (mais non des alcools), qui représentent leur consommation familiale (Circ. 25 avr. 1908).

752. — II. Dans les communes où il n'existe pas de surveillance effective et permanente aux entrées (V. *infra*, n° 753), il est tenu, pour les débitants, le même *compte* de spiritueux que pour les marchands en gros; les décharges sont établies d'après les enlèvements effectués en vertu d'expéditions et les manquants reconnus lors des vérifications; les excédents sont saisissables dans les mêmes conditions (L. 29 déc. 1900, art. 6). — Ce compte, s'appliquant à des quantités libérées des droits, ne comporte pas de déduction. Il est effectué chez les débitants au moins un inventaire par trimestre (Circ. 29 déc. 1900).

§ 5. — *Visites et vérifications des debits de boissons.*

753. — I. L'*exercice* des débits de boissons prévu par l'art. 52 de la loi du 28 avr. 1816 est supprimé (L. 29 déc. 1900, art. 5, § 1). — Mais, dans les communes où il n'existe *pas de surveillance effective et permanente aux entrées*, les débitants sont assujettis, dans leurs caves, magasins et autres locaux affectés au commerce, aux *visites* des employés de la Régie pour l'application des lois concernant les fraudes commerciales et fiscales (L. 1900, art. 5, § 2). V. C. adm., t. 4, p. 1201, n°s 2420 à 2422. — Comme autrefois l'exercice, ce contrôle peut s'effectuer sans l'*ordre préalable d'un employé supérieur* et sans l'*assistance d'un officier de police judiciaire* (Cr. 18 févr. 1826, R. 248; 9 avr. 1826, R. 246; 7 juill. 1827, R. 246).

754. — II. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux débits de boissons situés dans les *campagnes*, à ceux établis soit dans les *localités non sujettes à des droits d'entrée* ou *d'octroi*, soit dans celles où la *perception* de ces droits a lieu à un *bureau central*, soit enfin dans les villes qui, bien qu'ayant plusieurs bureaux de perception, ne possèdent cependant pas un *service effectif* et *permanent de surveillance* aux entrées. Elles le sont également aux débits établis *extra muros* dans une ville sujette à des droits locaux et ayant une surveillance permanente aux entrées (Circ. 29 déc. 1900, § 12). V. C. adm., t. 4, p. 1201, n°s 2424 et s. — Mais il a été admis que, dans les villes précédemment rédimées, où les perceptions s'opèrent à un bureau central, les employés, quoique ayant le droit de visite dans les débits, ne l'exerceraient pas (Décis. min. fin. 7 févr. 1901; Circ. 5 mars 1901).

755. — III. Le droit de visite, tel qu'il est compris par la loi du 29 déc. 1900, ne peut s'exercer dans le *domicile privé* des débitants, notamment dans les locaux particuliers habités par eux et leur famille (Discussion de la loi de 1900, D.P. 1901. 4. 4, note 5, B); sauf en cas de soupçon de fraude, et, dans ce cas, il faut observer les formes prescrites par l'art. 237 de la loi de 1816 (V. *infra*, n°s 1804 et s.).

756. Mais les agents peuvent visiter les *caves, magasins et autres locaux affectés au commerce* (L. 1900, art. 5, § 2). — Les débitants sont tenus d'*ouvrir* ces caves et magasins (L. 28 avr. 1816, art. 56). Ils doivent donc se munir des clefs nécessaires ou les confier aux personnes qui les représentent (Cr. 17 nov. 1826, R. 199 et 200). Comp. *infra*, n° 846. — Est en contravention le débitant : ... qui s'oppose à l'entrée des employés dans son débit, alors que celui-ci est ouvert à tout acheteur (Cr. 29 oct. 1896, *Journ. ind.*, 1898, p. 34); ... Ou qui leur refuse l'ouverture d'une cave faisant partie du débit et dont il est seul locataire (Cr. 11 juill. 1817, R. 199). — Mais le procès-verbal doit mentionner que le débitant a été requis d'ouvrir cette cave (Cr. 22 janv. 1820, R. 316).

757. Le débitant doit ouvrir les coffres, armoires ou autres meubles existant dans les caves et magasins. A cet égard, on peut invoquer les arrêts intervenus autrefois relativement aux meubles existant dans le domicile (V. Cr. 30 mars et 22 juin 1810, R. 201; Cr. 3 déc. 1819 et, sur nouveau pourvoi, Ch. réun. 20 nov. 1824, R. 201; Cr. 8 nov. 1839, R. 205).

758. Le débitant doit *accompagner les employés* dans leurs opérations, même si les caves sont ouvertes (Cr. 27 févr. 1847, D.P. 47. 1. 114; 1er avr. 1897, D.P. 97. 1. 624; 18 nov. 1897, *Journ. ind.-Jur.*, 1900, p. 19). — Mais, en dehors de la présence aux visites, la loi n'impose aux débitants qu'un *rôle passif*. Ils n'ont pas à fournir de lumière aux employés (Décis. adm. 26 août 1818, R. 209). — Le débitant qui, en présence de la difficulté qu'éprouvent les employés à introduire leurs instruments dans un fût, dont la bonde est trop étroite, se refuse d'élargir cette bonde et de prendre lui-même un échantillon du liquide, n'est pas en contravention (Cr. 11 mai 1865, D.P. 68. 5. 108).

759. — IV. La loi ne fixe pas le *nombre de visites* que les employés peuvent faire chez les débitants, ni les *époques* auxquelles elles doivent être faites. Le nombre est limité à ce qui est nécessaire tant pour la sauvegarde des droits du Trésor que pour la répression des fraudes commerciales (Circ. 29 déc. 1900, § 12, C. adm., t. 4, p. 1202, n°s 2451 et s.). — Les visites peuvent être faites tous les *jours*, y compris fêtes et dimanches (L. 28 avr. 1816, art. 56); à toute *heure* du jour et, la nuit, pendant le temps où le débit est ouvert au public (C. adm., t. 4, p. 1206, n°s 2574 et 2575).

760. — V. Les employés ne sont pas tenus, en entrant chez un débitant, de lui déclarer l'*objet de la visite* (Cr. 18 févr. 1826, R. 428). Ils peuvent, dans les débits, vérifier les boissons et en effectuer des *prélèvements* (L. 29 déc. 1900, art. 5, § 2). V. C. adm., t. 4, p. 1202, n°s 2455 et s.

761. Aucune distinction n'est faite en ce qui concerne les *boissons* soumises aux vérifications. Celles-ci peuvent porter sur toutes les boissons que le débitant a en sa possession, même sur celles destinées à sa consommation personnelle (Cr. 26 mai 1820 et 29 mai 1823, R. 186). — D'ailleurs, toutes

les boissons en la possession des débitants sont présumées destinées à la vente (V. *supra*, n° 714).

762. — VI. Les débitants ne peuvent faire aucune *opposition aux visites et vérifications*. Tout empêchement ou trouble de leur part constituerait une contravention à l'art. 5 de la loi du 29 déc. 1900 (V. *infra*, n° 774).

763. Comme sous l'empire de la loi de 1816, est coupable d'opposition : ... celui qui fait une opposition purement verbale (Cr. 16 nov. 1810, R. 202); ... Celui qui s'oppose, avec emportement et invectives, à la dégustation des boissons (Cr. 8 juill. 1808, R. 202, 6 août 1813, R. 202. — Comp. en matière d'octroi, Cr. 10 août 1877, D.P. 77. 1. 404-5°); ... Celui qui se livre, envers les préposés, à des injures (Cr. 7 juin 1821, R. 202; 10 oct. 1822, R. 202), à des menaces (Cr. 7 mai 1813, R. 202); ou à des voies de fait (Cr. 8 nov. 1839, R. 205). — Mais les faits d'injures et menaces envers les employés par un particulier, qui se trouve dans le débit, ne constituent pas ce particulier en contravention envers la Régie (Cr. 22 juin 1810, R. 436).

764. La contravention pour refus d'exercice ne peut être excusée sous prétexte : ... que les commis n'ont pas justifié de leurs pouvoirs et qualités, si ces pouvoirs n'ont pas été révoqués en doute par le prévenu (Cr. 20 août 1818, R. 250; 17 nov. 1826, R. 200); ... Ou que le débitant n'a pas été sommé de souffrir la visite (Cr. 7 mai 1813, R. 203); ... Ou que l'heure était trop matinale, si le débit était ouvert (Cr. 29 oct. 1896, *Journ. ind.*, 1898, p. 33).

§ 6. — *Déclaration de cesser.*

765. Les débitants de boissons qui cessent leur commerce, doivent : ... en faire la déclaration (L. 28 avr. 1816, art. 67) au bureau de la Régie (Cr. 17 juill. 1835, R. 252); ... Et ensuite retirer leur enseigne ou bouchon (art. 67).

766. Ils restent soumis pendant *trois mois* aux *visites* des commis (L. 1816, art. 67). Cette dernière disposition n'est applicable qu'aux débitants assujettis aux visites par l'art. 5 de la loi du 29 déc. 1900 (V. *supra*, n°s 753 et 754). — Pendant ces trois mois, le débitant reste soumis à toutes les obligations imposées aux vendeurs en détail. — En principe, suivant une opinion (V. *supra*, n°s 719 et s.), il doit, en vertu de l'art. 53, § 1, de la loi de 1816, représenter les expéditions relatives aux boissons trouvées chez lui (Cr. 5 avr. 1811, R. 250; 28 oct. 1819, R. 250; 22 janv. 1836, R. 251). Mais la Régie a recommandé à ses employés de ne pas se prévaloir de cette disposition légale.

767. Est en contravention celui qui *vend des boissons* après déclaration de cesser (L. 28 avr. 1816, art. 95). V. C. adm., t. 4, p. 1241, n° 2317 et s. — On doit considérer comme contrevenant à cet article celui qui reçoit chez lui plusieurs personnes : ... buvant ensemble à plusieurs écots séparés (Cr. 16 mai 1823, R. 252); ... Ou mangeant et buvant à des tables différentes (Cr. 15 oct. 1847, *Bull. cr.*, n° 257). — Il en est autrement de l'ancien débitant, qui n'a fait que « tremper la soupe », d'après les usages du pays, à un journalier qui est son locataire, alors surtout qu'on n'a trouvé chez lui qu'un litre de vin récemment acheté par ce journalier au cabaret voisin (Agen, 30 mai 1839, et, sur pourvoi, Cr. 28 nov. 1839, R. 253).

Art. 2. — Débitants de cru.

768. La *fabrication* des *vins, cidres* et *poirés, non destinés à la vente*, est libre dans toutes ses phases, aussi bien chez ceux qui ont acheté les vendanges ou fruits que chez les récoltants (V. C. adm., t. 4, p. 1212, n°s 2681 et s.).

769. Mais les *débitants de cru*, c'est-à-dire ceux qui vendent exclusivement les vins, cidres et poirés de leur récolte, sont tenus d'en faire préalablement la *déclaration* au bureau de la Régie, d'acquitter la *licence* de débitant et les *taxes* générales et locales sur les boissons destinées à la vente, et de se soumettre à toutes les *obligations des débitants* (L. 28 avr. 1816, art. 85; L. 29 déc. 1900, art. 8, § 1). — Le débitant de cru n'est pas tenu de déclarer préalablement ses fabrications à la Régie (Circ. 30 oct. 1857). — Lorsque les boissons sont fabriquées, il indique celles qu'il destine à la vente (L. 1816, art. 85), et ces boissons sont immédiatement frappées des droits. Les boissons non désignées pour la vente doivent également être déclarées; mais elles ne sont prises en charge que pour mémoire; les manquants ne sont pas imposables (Circ. 31 août 1906).

770. Sous peine de contravention, les débitants de cru ne peuvent fournir aux buveurs d'autres *boissons* que celles *déclarées* pour la vente en détail (L. 28 avr. 1816, art. 85). — En principe, l'art. 85 de la loi de 1816 oblige les débitants de cru à ne faire des *ventes* que par eux-mêmes ou par des *domestiques* à gages, dans des *locaux* appartenant ou loués en leur nom par bail authentique; mais la Régie admet que ces dispositions ne soient pas strictement observées (Circ. 30 oct. 1857).

Art. 3. — Contraventions; Peines.

771. — I. Les personnes convaincues de faire le commerce des boissons en détail *sans déclaration préalable* ou *après déclaration de cesser* sont punies : ... d'une *amende* de 300 à 1000 fr., s'il s'agit de vins, cidres, poirés et hydromels (L. 28 avr. 1816, art. 95); ... Et d'une amende de 500 à 5000 fr. s'il s'agit de spiritueux (L. 28 févr. 1872, art. 1; L. 2 août 1872, art. 7), ou de vins artificiels (L. 6 avr. 1897, art. 4). — Le délit de vente de spiritueux est distinct de celui de vente de vins et doit donner lieu à une condamnation distincte (Chambéry, 19 avr. 1888, D.P. 90. 2. 56).

772. Les boissons trouvées en la possession de personnes vendant en détail sans déclaration sont *saisies* et *confisquées;* mais le contrevenant peut en obtenir la restitution en payant une somme de 1000 fr. indépendamment de l'amende prononcée par le tribunal (L. 28 avr. 1816, art. 95).

773. Les *autres contraventions*, se rapportant au commerce en détail des boissons, tombent, s'il s'agit de spiritueux (ou de vins artificiels, L. 6 avr. 1897, art. 4), sous le coup de l'art. 1er de la loi du 28 févr. 1872, qui édicte la *confiscation* et une *amende* de 500 à 5000 fr. (L. 2 août 1872, art. 7). — S'il s'agit de vins, cidres, poirés ou hydromels, elles sont réprimées par l'art. 7, § 1 et 2, de la loi du 21 juin 1873, qui prévoit la *confiscation* et une *amende* de 200 à 1000 fr., en cas de récidive de 500 fr. au moins. — Il en est de même des contraventions à l'art. 9 de la loi du 21 juin 1873 concernant la complicité de recel (V. *supra*, n°s 741 et s.).

774. Les contraventions aux art. 5, 6 et 8 de la loi du 29 déc. 1900, c'est-à-dire l'opposition aux visites et vérifications des employés (V. *supra*, n°s 753 et s., 762 et s.), les contraventions concernant les *comptes de spiritueux* (V. *supra*, n° 752), celles commises par les *débitants de cru* (V. *supra*, n° 769) ou par les débitants ordinaires qui *fabriquent des boissons* (V. *supra*, n°s 743 et s.), sont également punies des peines édictées : ... par l'art. 1er de la loi du 28 févr. 1872, s'il s'agit de spiritueux ou de vins artificiels (L. 6 avr. 1897, art. 4, L. 29 déc. 1900, art. 14); ... Et par l'art. 7 de la loi du 21 juin 1873, s'il s'agit de vins, cidres, poirés et hydromels (L. 29 déc. 1900, art. 14).

775. Aux pénalités ordinaires s'ajoute parfois le *quintuple droit* de consommation (L. 30 janv. 1907, art. 19). V. *supra*, n° 424. — La pénalité complémentaire du quintuple droit n'est pas applicable, s'il y a eu simple détention illicite (Cr. 20 avr. 1912, D.P. 1913. 1. 500).

776. Dans les communes où il n'existe pas de surveillance permanente aux entrées, le débitant qui *s'oppose à la visite* des employés encourt deux amendes, si le commerce porte à la fois sur des vins et des spiritueux (Nîmes, 29 mai 1902, *Journ. ind.-Jur.*, 1902, p. 123-124).

777. Le *défaut de représentation*, dans les lieux sujets aux droits d'entrée et d'octroi, *de la quittance* de l'un de ces droits, pour des boissons introduites au domicile des débitants, est passible, non des peines édictées par la législation spéciale aux droits d'entrée ou d'octroi, mais des peines qui répriment aujourd'hui les contraventions relatives au commerce en détail des boissons (Arg. Circ. 4 juin 1838). V. *supra*, n° 773.

778. — II. En droit strict, le *débitant* est seul *personnellement responsable* des différences existant entre les expéditions et les liquides représentés. Mais, dans la pratique, une dérogation est apportée à ce principe, quand il résulte de présomptions graves, précises et concordantes, que le débitant n'est pas vraisemblablement l'auteur du fait incriminé (Circ. 20 mai 1876). — L'immunité accordée au transporteur par l'art. 13 de la loi du 21 juin 1873 (V. *supra*, n° 416) ne peut être invoquée par un débitant (Trib. corr. Bourges, 9 nov. 1892, *Journ. ind.*, 1894, p. 35); ... Même s'il a signalé lui-même le défaut d'identité (Cr. 10 nov. 1877, *Bull. cr.*, n° 231).

779. — III. Tout individu convaincu d'avoir *recélé* des boissons appartenant à un débitant est passible d'une amende distincte de celle encourue par l'auteur principal de la fraude (Nîmes, 20 juin 1878, *Mém. cont.*, t. 21, p. 377). — Mais les tribunaux peuvent déterminer, parmi les boissons saisies, la quantité destinée aux besoins personnels du tiers et prononcer, pour ces boissons, mainlevée partielle de la saisie (Lyon, 11 juill. 1877, D.P. 78. 2. 192; Bourges, 3 janv. 1879, *Mém. cont.*, t. 20, p. 406).

SECT. 4. — Marchands en gros.

Art. 1er. — Déclaration de profession.

A. — Personnes soumises à la déclaration.

780. Au sens de la législation sur les boissons, le *commerce de gros* est celui qui a pour objet des boissons en quantités de 25 litres et au-dessous, tant en cercles qu'en bouteilles (Décr. 17 mars 1852, art. 16). Cet art. 16, abrogé par l'art. 17 de la loi du 21 juin 1873, est redevenu en vigueur en vertu de l'art. 2, § 3, de la loi du 19 juill. 1880 qui a abrogé ledit art. 17. — La preuve du commerce de gros peut résulter, non seulement de la production de pièces de recettes établies au nom du prévenu, mais d'un ensemble de constatations concordant avec le procès-verbal (Cr. 16 févr. 1906, *Bull. cr.*, n° 80).

781. — I. *Marchands en gros, commerçants et industriels.* — Les obligations imposées aux *marchands en gros* frappent les *négociants, courtiers, facteurs, commissionnaires, commissionnaires de transport, dépositaires, distillateurs, bouilleurs de profession* ou autres, qui veulent faire le commerce des boissons en gros (L. 28 avr. 1816, art. 97). — Peu importe qu'ils soient entrepositaires, s'ils habitent un lieu sujet aux entrées.

782. Les *commissionnaires* en vins *et les courtiers* sont considérés comme marchands en gros, lorsqu'ils ne se bornent pas au rôle d'intermédiaires (Cr. 16 févr. 1906, D.P. 1907. 1. 54). — Il en est de même des commissionnaires en douane (1re espèce) et des commissionnaires de transports (2e espèce), lorsque, en recevant et expédiant à ce titre des boissons, ils ne se bornent pas à remplir les formalités de douane (Civ. 19 juill. 1905, deux arrêts, D.P. 1906. 1. 233, et la note 1-5). — En principe, ils ne sont pas marchands en gros, s'ils ne reçoivent pas de boissons avec des expéditions les désignant comme destinataires et s'ils ne figurent jamais sur les congés ou acquits comme expéditeurs; dans le cas contraire, ils sont soumis aux obligations des marchands en gros (Décis. 29 oct. 1817). — Dans ce dernier cas, la Régie n'a pas à démontrer que le commissionnaire a acheté ou vendu les boissons (Civ. 19 juill. 1905, 2e espèce, préc.).

783. Cependant, les commissionnaires, qui reçoivent ou expédient des boissons sous leur nom, ne sont pas assimilés aux marchands en gros, s'ils justifient de leur mandat d'intermédiaires (L. 20 déc. 1905, art. 3, § 2. — V. *infra*, n° 786). — Par contre, ils sont considérés comme tels, s'ils font réellement le commerce des boissons, alors même qu'ils ne figurent pas sur les titres de mouvement, soit comme acheteurs, soit comme vendeurs (Cr. 16 févr. 1906, D.P. 1907. 1. 54).

784. Celui qui reçoit, dans ses caves ou magasins, des boissons, qu'il mélange et qu'il expédie ensuite avec des acquits soumissionnés au nom des récoltants, doit être considéré comme marchand en gros; il ne peut prétendre n'avoir été qu'un simple commissionnaire (Montpellier, 13 janv. 1910, *Journ. ind.*, 1911, p. 556).

785. Le commerce des boissons peut exister indépendamment de tout *local* où les boissons sont susceptibles d'être remisées; il suffit, pour être marchand en gros, de recevoir et d'expédier pour son compte les quantités déterminées par la loi (Cr. 13 nov. 1902. *Bull. cr.*, n° 345).

786. Ne sont pas considérés comme marchands en gros les *commissionnaires de transport*, les *groupeurs* et les *commissionnaires* ou *agents en douane*, qui, à titre de *simples mandataires*, réexpédient des boissons pour des tiers et au nom de ceux-ci (L. 20 déc. 1905, art. 3, § 2). — Les déclarants doivent être en mesure de fournir la preuve de leur qualité de simples mandataires. Le titre de mouvement doit porter la mention « M. X... agissant au nom de ... » (Circ. 28 déc. 1905). — Si les commissionnaires en douane reçoivent et expédient les boissons sous leur nom simplement, ils sont marchands en gros. Mais le fait qu'un commissionnaire de roulage ou un commissionnaire-chargeur figure sur les lettres de voiture et les connaissements, alors qu'il ne figure pas sur les titres de Régie, n'enlève pas nécessairement à ce commissionnaire sa qualité de mandataire (Décis. 12 févr. 1817).

787. Les *transitaires* ne sont pas soumis aux obligations des marchands en gros (Décis. 27 nov. 1816), à moins qu'ils ne reçoivent et n'expédient des boissons en leur nom (Note 17 févr. 1902).

788. Les *courtiers en vendanges* ne sont pas soumis aux obligations des marchands en gros, même s'ils figurent en qualité d'expéditeurs ou de destinataires sur les titres de mouvement (Circ. 1er avr. 1902).

789. Les *fournisseurs de subsistances militaires* et leurs agents, qui fournissent des boissons au Gouvernement, sont considérés comme de véritables marchands en gros qui achètent et revendent (Décis. 17 juill. 1816). — Mais il n'en est pas de même d'un *garde-magasin de la Marine*, qui n'est qu'un agent salarié par le Gouvernement (Décis. 30 avr. 1817), ou d'un *garde-magasin du département de la Guerre* (Décis. 5 juill. 1817). — L'entrepreneur qui, par un traité, s'est obligé à fournir des vins et eaux-de-vie aux troupes, est marchand en gros, le prix de vente eût-il été stipulé par ration (Cons. d'Et. 14 janv. 1818, R. 297).

790. Sont considérés comme marchands en gros : ... les *armateurs*, qui reçoivent chez eux les boissons qu'ils achètent pour le commerce extérieur (Décis. 4 sept. 1816); ... Et ceux qui reçoivent chez eux des boissons pour la consommation de leurs équipages (Décis. 31 déc. 1817). — Mais il n'en est pas de même : ... des armateurs, qui font conduire directement de chez le vendeur à leur navire les boissons destinées à la consommation des équipages (Décis. 29 janv. 1817); ... Ou de ceux qui font déposer en transit, dans leurs magasins, les mêmes boissons, à la condition que ces boissons ne subissent dans les magasins aucune opération autre que celles autorisées par la loi en cours de transport (Même décision).

791. Les *industriels*, qui se bornent à *pasteuriser* les vins et à les renvoyer, après traitement, à leur point d'origine, ne sont pas assimilés aux marchands en gros, mais aux transitaires (Décis. min. 15 mars 1901). V. *supra*, n° 789. — Il n'en est pas de même de ceux qui font des livraisons à des destinataires autres que les expéditeurs primitifs.

792. Dans les *magasins généraux*, quand les propriétaires de boissons y jouissent de locaux, où ils reçoivent et expédient les marchandises sous leur nom, ils doivent être individuellement considérés comme marchands en gros. Si les introductions et les enlèvements sont faits au nom des concessionnaires des établissements (ce qui ne permet pas de tenir des comptes aux dépositaires), les concessionnaires seuls sont soumis aux obligations des marchands en gros.

793. — II. *Assimilation des particuliers aux marchands en gros.* — En principe, sont considérés comme marchands en gros, les particuliers qui reçoivent ou expédient, soit pour leur compte, soit pour le compte d'autrui, des boissons, quand leurs réceptions et expéditions atteignent les quantités prévues par le décret de 1852 précité (L. 28 avr. 1816, art. 98). V. *supra*, n° 780. — Mais il faut qu'il y ait *exercice habituel* d'opérations de réceptions et d'expéditions (Trib. corr. Brignoles, 8 juill. 1908, D.P. 1909. 5. 10). — Il n'y a pas lieu de rechercher : ... si ces personnes font ou non le commerce des boissons (Civ. 19 juill. 1905, 2 arrêts, D.P. 1906. 1. 233); ... Ni si leurs opérations procurent ou non des bénéfices. C'est ainsi que le président d'une société coopérative d'approvisionnement qui reçoit, en entrepôt, les boissons destinées à être réparties entre les sociétaires, suivant leurs commandes, est assujetti à toutes les obligations des marchands en gros (Trib. civ. Toulouse, 3 mars 1910, *Journ. ind.*, 1912, p. 41).

794. Les dispositions de l'art. 98 de la loi de 1816 sont applicables aux membres d'une *société en nom collectif* ayant pour objet le commerce de vins ou spiritueux. Les associés sont, aux termes de l'art. 22 C. com., solidairement responsables pour les engagements sociaux ; aussi chaque associé est-il tenu personnellement des obligations des marchands en gros (Cr. 21 juill. 1877, D.P. 78. 1. 46). V. *infra*, n° 901.

795. Ne sont pas considérés comme marchands en gros : ... les particuliers *recevant accidentellement* une pièce, une caisse ou un panier de vin pour les partager avec d'autres personnes, pourvu que, dans sa déclaration, l'expéditeur ait énoncé, outre le nom et le domicile du destinataire, ceux des copartageants, et la quantité destinée à chacun d'eux (L. 28 avr. 1816, art. 99, § 1); ... Les personnes qui, dans le cas de *changement de domicile*, vendent les boissons qu'elles ont reçues pour leur consommation (L. 1816, art. 99, § 2); ... Les personnes qui vendent, immédiatement après le décès de celle à qui elles ont succédé, les boissons dépendant de sa *succession* et provenant de sa récolte ou de ses provisions, pourvu qu'elle ne fût ni marchand en gros, ni débitant, ni fabricant de boissons (L. 1816, art. 99, § 3).

796. Le seul fait d'avoir fait venir, comme simple intermédiaire, une certaine quantité de vin destinée à être partagée avec des tiers, ne peut faire considérer un particulier comme marchand en gros ou assimilé, alors que ce fait a été accidentel et que ce particulier a échangé les congés primitifs contre des nouveaux au nom de l'expéditeur (Cr. 22 mars 1900, D.P. 1902. 1. 85). — Pour déclarer un prévenu coupable d'infraction aux art. 97 et 144 de la loi de 1816, une cour ne peut faire état que d'opérations présentant un caractère commercial (Cr. 5 mars 1910, *Bull. cr.*, n° 119).

797. Le particulier, non commerçant, qui fait *vendre publiquement* des boissons par un commissaire-priseur, n'est pas considéré comme marchand en gros, si la vente a lieu par cas fortuit, par exemple par suite de décès, de départ, de faillite ou toute autre circonstance de ce genre; il en est autrement si la vente est le résultat d'une spéculation commerciale (Décis. 2 avr. 1817).

798. Lorsque la vente de toutes les boissons appartenant à un *failli* est faite simultanément, le syndic n'est pas considéré comme marchand en gros, même si le failli exerçait ce commerce. Si, au contraire, les syndics, au nom de la masse des créanciers, continuent le commerce du failli jusqu'à épuisement de ses boissons, ils sont soumis à toutes les obligations des marchands en gros (Décis. 11 juin 1817). — Le syndic, qui prend en charge les spiritueux dans les magasins d'un marchand en gros failli, est pénalement responsable d'une contravention d'inapplicabilité d'acquit-à-caution relevée à l'occasion des spiritueux vendus pour le compte de la faillite (Cr. 18 févr. 1909, D.P. 1910. 1. 171).

799. Les *récoltants* qui expédient les boissons provenant de leurs récoltes ne sont pas soumis aux obligations des marchands en gros (Cr. 19 juill. 1905, motifs, 1re espèce, D.P. 1906. 1. 233); ... Même s'ils en reçoivent d'autres pour leur consommation, la corrélation entre l'achat et la vente formant seule le négoce (Cr. 14 janv. 1820, R. 298).

800. Au contraire, en droit strict, les récoltants, qui ne se bornent pas à vendre le produit de leur récolte, qu'ils aient mélangé soit des raisins d'achat aux raisins de leur vigne, soit des boissons d'achat à celles de leur cru, doivent être considérés comme marchands en gros (Cr. 28 oct. 1910, *Bull. cr.*, n° 526). La Régie admet cependant ce mélange, si la récolte ne peut, par sa qualité, être vendue seule (Circ 5 mars 1901). Pour les récoltants qui déplacent leurs vins, etc., en dehors du rayon de franchise, V. *supra*, n° 369.

801. — III. *Sociétés coopératives agricoles.* — Ne sont pas soumises aux obligations des marchands en gros les sociétés coopératives agricoles vendant exclusivement les récoltes de leurs membres, vinifiées, distillées ou transformées en commun (L. 28 avr. 1816, art. 99, § 4, ajouté par l'art. 16 de la loi du 26 déc. 1908 et modifié par l'art. 31 de la loi du 8 avr. 1910). — Par l'expression « transformées », il faut entendre les vins et spiritueux fabriqués isolément dans les chais des récoltants et mélangés ensuite dans la cave coopérative (Circ. 11 avr. 1910).

802. D'après les art. 16 et 31 précités, les dispositions qu'ils édictent ne s'ap-

pliquent qu'aux sociétés coopératives constituées dans les conditions prévues à l'art. 4, § 2, de la loi du 29 déc. 1906 (D.P. 1907. 4. 108). Mais, au cours de la discussion de la loi du 26 déc. 1908, il a été entendu que les mêmes franchises seraient accordées aux groupements qui, accidentellement et sans contrat, pourraient se constituer entre quelques vignerons pour la vinification en commun de leurs vendanges (Circ. 27 déc. 1908).

803. En réalité, les lois précitées n'exemptent les sociétés coopératives agricoles que de la licence. Mais la Régie estime qu'il y a lieu d'établir une assimilation complète, au point de vue du régime fiscal à appliquer, entre les sociétés coopératives des récoltants et les récoltants eux-mêmes. Si les boissons ont été déplacées dans les limites de la franchise par tous les récoltants (V. *supra*, n° 351), faisant partie de la société, celle-ci n'est soumise à aucune formalité; si certains récoltants ont déplacé les boissons hors du rayon de franchise, la société est soumise aux obligations des marchands en gros, le payement de la licence exceptée (Note 12 juill. 1910). V. *supra*, n° 3[illegible].

B. — Obligations consécutives à la déclaration.

804. — I. *Déclaration des boissons.* — En faisant leur déclaration de profession, les marchands en gros doivent déclarer les quantités, espèces et qualités de boissons qu'ils possèdent, tant dans le lieu de leur domicile qu'ailleurs (L. 28 avr. 1816, art. 97); ... Même celles qu'ils possèdent : ... dans une autre commune (Cr. 2 juill. 1818, R. 296). ... Ou dans un autre département (Cr. 14 juin 1895, D.P. 1901. 1. 444). — Cette obligation concerne même : ... les boissons provenant de la récolte du marchand en gros (Cr. 21 juill. 1808, R. 296; 3 avr. 1879, D.P. 80. 1. 91; 14 juin 1895, précité); ... Ou celles dont il n'est que copropriétaire (Cr. 21 juill. 1877, D.P. 78. 1. 46).

805. Dans la pratique, la Régie admet que la déclaration des boissons de récolte n'ait lieu que lorsque l'établissement commercial et le local de dépôt de ces boissons se trouvent situés dans le même rayon de franchise (Circ. 25 avr. 1908). V. *supra*, n° 351.

806. La déclaration exigée des marchands en gros s'applique non seulement aux vins naturels, mais aussi : ... aux vins artificiels (Cr. 4 mai 1906, *Journ. ind.*, 1907, p. 7); ... Par exemple, aux vins de raisins secs (Besançon, 14 mars 1888, D.P. 89. 2. 222); ... Ou à des vins mélangés d'eau et d'alcool (Cr. 1er déc. 1906, *Bull. cr.*, n° 430). — La loi fiscale ne lui défend pas de détenir ces vins artificiels et vins mouillés; mais elle lui impose l'obligation de les déclarer comme dilutions alcooliques (Cr. 13 janv. 1909, *Bull. cr.*, n° 105).

807. En ce qui concerne les vins de marcs et les vins de sucre, l'art. 3 de la loi du 6 avr. 1897 en prohibe la détention par les marchands en gros, car tout liquide détenu par les marchands en gros est présumé destiné à la vente (Trib. Montpellier, 18 mai 1904, *Journ. ind.-Jur.*, 1906, p. 218; Cr. 4 janv. 1907, *ibid.*, 1908, p. 293). V. *supra*, n° 691. — Comp. *supra*, n° 714.

808. Un tribunal peut condamner un marchand en gros pour non-déclaration des boissons lui appartenant, en s'appuyant sur des faits et des documents établissant que le bail pendant par lui était simulé et que les liquides reconnus étaient renfermés dans un immeuble loué, en réalité, par lui et constituant, en fait, une dépendance de ses chais (Cr. 4 mai 1906, *Journ. ind.*, 1907, p. 7).

809. Il y a recel et contravention, quand un marchand en gros soustrait à la vérification des boissons par lui importées, en les dissimulant chez un tiers (Cr. 1er déc. 1906, *Bull. cr.*, n° 430). — Le recéleur est en contravention (Bordeaux, 16 mars 1877, Tresgaze, *Rec. chron.*, à sa date). V. *supra*, n° 741.

810. — II. *Déclaration des magasins.* — Dans les villes assujetties au droit d'entrée, la faculté d'entrepôt est accordée aux marchands en gros (L. 21 avr. 1832, art. 38). V. *supra*, n° 544. — Ils sont tenus de déclarer le magasin dans lequel ils entendent placer les boissons, pour lesquelles ils réclament l'entrepôt. Ils ne peuvent jouir de la même faculté dans d'autres magasins, s'ils n'y sont pas autorisés par la Régie (Même art. 38). — La Régie, qui a accordé cette autorisation, peut la retirer (Trib. corr. Avignon, 14 déc. 1909, *Bull. ind.*, 1910, n° 12). — Dans les lieux non sujets, aucune formalité n'est imposée aux marchands en gros pour l'ouverture de nouveaux magasins. Ils doivent cependant en informer la Régie.

811. — III. *Licence.* — Les marchands en gros sont tenus de se munir d'une licence (L. 28 avr. 1816, art. 144 et 171). V. *infra*, n° 1656.

812. — IV. *Cautionnement.* — 1° Les marchands en gros, qui profitent du crédit des droits généraux et locaux sur les boissons qu'ils ont en magasin, doivent fournir une caution, laquelle s'engage, solidairement avec eux, à payer les droits sur les boissons qu'ils ne peuvent représenter ou dont ils ne justifient pas la sortie. Cette disposition, qui n'était d'abord applicable qu'aux marchands en gros des villes sujettes (L. 21 avr. 1832, art. 38), a été étendue à tous les marchands en gros (L. 2 août 1872, art. 6). — A défaut de caution, les droits sur les boissons sont immédiatement exigibles (Req. 1er mai 1895, D.P. 95. 1. 240).

813. Le cautionnement garantit toutes les *taxes générales* et *locales*, y compris les droits d'octroi (*Ann. ind.*, 1885-87, p. 237). Il appartient aux tribunaux d'apprécier souverainement l'*étendue du cautionnement*, pourvu qu'ils ne dénaturent pas l'engagement pris vis-à-vis de la Régie (Req. 17 mars 1897, D.P. 97. 1. 446, et note 4-5).

814. — 2° Sur le point de savoir quelles *personnes* peuvent être *admises comme cautions*, il faut se référer aux règles tracées par le droit civil (V. *Cautionnement*, n°s 46 et s.). — Les contribuables soumis à la formalité du cautionnement peuvent se cautionner entre eux (Circ. 20 oct. 1882. V. C. adm., t. 4, p. 1244, n°s 3399 et s.).

815. Il appartient à la Régie, spécialement aux receveurs, et, en cas de réclamation, aux directeurs, de prononcer l'admission des cautions et d'apprécier leur solvabilité (Circ. 20 oct. 1882). L'autorité judiciaire est incompétente à cet égard (Trib. corr. Marseille, 31 août 1878, *Journ. ind.*, 1882, p. 306).

816. Une décision ministérielle du 30 mai 1911 a autorisé la Régie à organiser, de concert avec les organes corporatifs, un système de cautionnement collectif. Une société anonyme dénommée « l'Etoile commerciale » s'est constituée pour le cautionnement collectif des droits de toute nature, dont ses adhérents, commerçants ou industriels détenant les boissons avec le crédit de l'impôt, peuvent devenir éventuellement redevables (Circ. 29 déc. 1911). Il s'est formé aussi, dans le même but, une société civile pour la savonnerie française (Note ind. 27 déc. 1912).

817. — 3° Le cautionnement peut être donné par un *acte authentique* ou sous *seing privé* (V. *Cautionnement*, n° 80). Il est, en général, constaté par un acte sous seing privé, dressé sur les registres de la Régie, à moins que l'entrepositaire ou sa caution ne [illegible], [illegible] il est passé devant notaire. — L'engagement de la caution n'est soumis à aucune *forme*, il n'est pas nul, quoiqu'il n'ait pas été écrit de la main de la caution et revêtu du « bon pour » ou « approuvé » prescrit par l'art. 1326 C. civ. (Req. 22 oct. 1894, D.P. 95. 1. 253). V. *eod. v°*, n°s 75 et 81; et C. adm., t. 4, p. 1244, n°s 3410 et s. — Mais l'apposition de la signature de la caution ne suffit pas, si les blancs n'ont pas été remplis (Bordeaux, 5 janv. et 5 mai 1894, S. 1[illegible]).

818. Une société, qui a cautionné un marchand en gros, est valablement engagée vis-à-vis de la Régie, même si l'acte du cautionnement n'est souscrit que par un associé, pourvu qu'il l'ait été sous la signature sociale (Trib. civ. Seine, 31 janv. 1896, *Journ. ind.*, 1897, p. 601).

819. — 4° Le cautionnement s'étend à la *période annuelle* complète, du 1er janv. au 31 déc. Il ne peut être *résilié* que d'un commun accord entre la caution et la Régie, ou en cas soit de faillite, soit de [illegible] judiciaire, ou si la caution est devenue insolvable après son acceptation par la Régie (Circ. 20 oct. 1882 et 19 avr. 1889). L'engagement de la caution prend fin, dès que le principal obligé ne dispose plus librement de ses biens (Req. 5 juin 1899, *Journ. ind.-Jur.*, 1900, p. 32).

820. — 5° Pour les *effets* du cautionnement, on applique les règles du droit commun (V. *Cautionnement*, n°s 84 et s.).

821. Les marchands en gros et autres, assujettis par la loi à fournir caution, peuvent obtenir l'autorisation de se cautionner en *numéraire* ou de verser en nantissement à la Caisse des dépôts et consignations des *titres de rente* 3 p. 100 ou *autres valeurs* de tout repos (C. civ. 2041) (Circ. 30 mai 1908). Les déposants doivent souscrire une déclaration d'affectation des titres contenant pouvoir donné aux préposés de la Caisse des dépôts et consignations de les aliéner en stipulant un privilège en faveur de la Régie. — La Régie admet également le cautionnement par *hypothèque conventionnelle* conformément à l'art. 2132 C. civ.

822. — V. *Autres obligations.* — Les marchands en gros sont tenus, avant de faire usage des *vaisseaux* qui ont une *capacité supérieure à 10 hectolitres*, d'en déclarer la *contenance* au bureau de la Régie. Cette contenance est vérifiée dans les conditions prescrites par les art. 117 et 118 de la loi du 28 avr. 1816. Elle est indiquée sur chaque foudre (L. 19 juill. 1880, art. 8); ... Et ce, par les soins du négociant et à ses frais (Circ. 9 déc. 1880). — Les marchands en gros doivent fournir l'eau et les ouvriers nécessaires pour vérifier par l'empotement ces vaisseaux. Cette opération est dirigée, en leur présence, par les employés de la Régie, et il en est dressé procès-verbal (L. 1816, art. 117). Il est défendu de changer, de modifier ou d'altérer la contenance de ces vaisseaux sans en avoir fait la déclaration par écrit vingt-quatre heures à l'avance (L. 1816, art. 118). V. Circ. 9 déc. 1880, et C. adm., t. 4, p. 1249, n°s 3554 et s.

823. Les marchands en gros doivent *ranger distinctement* dans leurs magasins les liqueurs, les fruits à l'eau-de-vie et les eaux-de-vie en bouteilles, *par degré de force alcoolique*, et indiquer ce degré par des étiquettes apparentes (L. 26 mars 1872, art. 7). Cette obligation s'applique aussi [illegible] 21 [illegible], D.P. 78. 5. 106). — [illegible] récipients contenant de l'absinthe, V. *infra*, n° [illegible].

Art. 2. — Introduction, [illegible] et mélange des [illegible].

824. — I. [illegible], sous peine de saisie, [illegible] des [illegible]

ditions pour toutes les *boissons introduites* dans leurs magasins (L. 28 avr. 1816, art. 100, § 1). Cette justification ne peut être faite qu'au moyen de la remise des acquits ou autres pièces équivalentes (Cr. 2 sept. 1843, R. 306).

825. S'ils ne peuvent représenter les expéditions, les marchands en gros sont en contravention (Cr. 19 mars 1874, *Bull. cr.*, n° 87); ... Alors même que la boisson se trouve dans une annexe du magasin (Cr. 11 févr. 1893, D.P. 94. 1. 141). — Cette contravention ne peut être couverte : ... par la représentation des expéditions après la rédaction du procès-verbal (Cr. 25 sept. 1818, R. 306); ... Ni par la production de prétendus certificats tardivement délivrés (Cr. 19 janv. 1809, R. 306). — La boisson, transportée en fraude et introduite chez un marchand en gros, est saisissable : ... même après que le transport est consommé, c'est-à-dire après que la boisson a été introduite chez le marchand en gros (Cr. 4 août 1838, R. 310); ... Et alors même que le recensement donne des résultats normaux (Cr. 17 avr. 1902, *Bull. cr.*, n° 144).

826. Les marchands en gros ne peuvent recevoir de *vins de sucre*, la détention de ces vins en vue de la vente étant interdite (V. *supra*, n° 807).

827. La détention d'une boisson par un marchand en gros constitue un fait indépendant de la prise en charge; elle n'est pas subordonnée à l'accomplissement de cette formalité fiscale (Cr. 4 janv. 1907, *Bull. cr.*, n° 6).

828. — II. Les marchands en gros peuvent *transvaser, mélanger* et *couper* leurs *boissons*, hors la présence des employés (L. 28 avr. 1816, art. 100, § 1). — Ces coupages et mélanges ne peuvent être faits qu'avec des boissons de même espèce prises dans les mêmes magasins, de sorte qu'il ne puisse résulter de ces mélanges aucune augmentation de quantité (Cr. 21 nov. 1817, R. 303). — Ainsi, le mélange de vin et de cidre est interdit et constitue une contravention (Orléans, 13 nov. 1854, D.P. 55. 2. 172). — Il en est de même du mélange d'alcool ou d'eau avec du vin (Arrêt préc. 21 nov. 1817), mélange d'ailleurs interdit par la loi du 24 juill. 1894 (V. *supra*, n° 635). — Mais le mélange d'eau peut avoir lieu avec des eaux-de-vie et esprits, même en l'absence des employés (Décis. 25 sept. 1816; Arrêt préc. 21 nov. 1817).

829. Les marchands en gros ne peuvent user du bénéfice, ci-dessus spécifié, de l'art. 100 de la loi du 28 avr. 1816 que lorsque les boissons, qu'ils ont reçues avec acquit, ont été *vérifiées* par le service de la Régie et reconnues conformes à l'expédition (L. 28 févr. 1872, art. 3, § 3). — Dans le but de ne pas entraver les opérations commerciales, la Régie a décidé que les destinataires pouvaient disposer des boissons de nouvelles venues 72 heures après une déclaration d'arrivée dans les localités où il n'existe pas d'employés, et 24 heures après cette déclaration partout où les agents d'exécution sont en résidence (Circ. 3 mars 1872). — Le délai de 72 heures peut, sous certaines conditions, être réduit à 48 ou même à 36 heures (Circ. 3 juin 1901). V. *infra*, n° 1753; et C. adm., t. 4, p. 1246, n°s 3458 et 3459.

830. Le fait, par un marchand en gros, d'avoir disposé des boissons de nouvelle venue constitue une contravention (Cr. 22 nov. 1900, *Bull cr.*, n° 334; Trib. corr. Seine, 18 mars 1905, *Journ. ind.*, 1905, p. 240. — V. *infra*, n° 896). — En outre, l'acquit n'est pas déchargé (V. *infra*, n°s 1749 et s.).

831. — III. Les marchands en gros, qui *fabriquent* des *vins, cidres, poirés* et *hydromels* sont tenus d'en faire la *déclaration* au bureau de la Régie (L. 29 déc. 1900, art. 8, § 2). V. C. adm., t. 4, p. 1213, n°s 2718 et s. — Les vendanges, expédiées en vue de ces fabrications, peuvent être reçues sous acquit-à-caution (L. 1900, art. 8, § 3), quel que soit le lieu de destination. — La prise en charge des boissons obtenues s'opère toujours à l'effectif. Le régime forfaitaire (V. *supra*, n° 745) n'existe pas au profit des marchands en gros.

ART. 3. — VENTES EN GROS ET EN DÉTAIL.

832. Il résulte de la combinaison des art. 6 et 100 de la loi du 28 avr. 1816 que les marchands en gros sont tenus de se munir d'*expéditions* pour toutes les boissons qu'ils livrent à la vente, et cette obligation existe alors même que les boissons vendues et livrées seraient par l'acheteur consommées sur place et dans les magasins mêmes de cet entrepositaire (Paris, 30 mars 1898, *Journ. ind.*, 1899, p. 320). — Il n'existe aucune tolérance pour les boissons enlevées de chez les marchands en gros, à l'exception de celle relative aux échantillons (V. *supra*, n° 341).

833. Chaque enlèvement frauduleux constitue une contravention, non seulement au droit de circulation ou de consommation, mais encore aux droits d'entrée et d'octroi, si le marchand en gros est entrepositaire (Cr. 17 avr. 1902, *Bull. cr.*, n° 154).

834. Les marchands en gros peuvent faire des envois de vins, cidres, poirés, d'eaux-de-vie et de liqueurs en toute quantité et à toute destination, au moyen d'expéditions prises au bureau de la Régie (L. 19 juill. 1880, art. 7).

835. Ils ne peuvent vendre des boissons en détail (à emporter ou à consommer sur place) que dans des *locaux séparés* et n'ayant avec les magasins de gros et les ateliers de fabrication d'autre communication que par la voie publique (L. 19 juill. 1880, art. 7).

836. Cependant l'Administration a admis que les marchands en gros de vins et de spiritueux pourraient se livrer au commerce de gros et de détail, soit dans un local commun, soit dans des locaux contigus et communiquant intérieurement, sous la réserve qu'ils renonceraient aux déductions réglementaires (V. *infra*, n° 871), c'est-à-dire qu'ils acquitteraient les droits sur la totalité des manquants (Décis. min. 22 févr. 1901 pour les vins et cidres; Décis. min. 30 déc. 1901 pour les alcools, vermouts, vins de liqueur et assimilés). Les boissons destinées à la vente au détail doivent être emmagasinées séparément de celles devant être vendues en gros; les commerçants doivent lever des congés pour les boissons devant former l'approvisionnement de l'établissement de détail (Circ. 5 mars 1901 et 15 janv. 1902). V. C. adm., t. 4, p. 1252, n°s 3621 et s.

ART. 4. — VISITES, VÉRIFICATIONS ET RECENSEMENTS.

A. — Droits des employés.

837. — I. Les établissements des marchands en gros sont soumis aux *exercices et vérifications* des employés de la Régie (L. 28 avr 1816, art. 101, § 1 et 2), qui peuvent y procéder sans l'*ordre préalable d'un employé supérieur* et sans l'*assistance d'un officier de police judiciaire* (Cr. 1er mars 1844, *Mém. cont*, t. 17, p. 39). — Ces formalités ne sont obligatoires que pour les visites faites dans le domicile privé des marchands en gros (V. *infra*, n° 1845). — Si les marchands en gros sont, en même temps, débitants, ils doivent souffrir les exercices même dans leurs débits, sans pouvoir s'en affranchir sous prétexte de la suppression de ces exercices chez les débitants ordinaires (Cr. 11 juin 1836, R. 319).

838. — II. Les vérifications peuvent être effectuées *depuis le lever jusqu'au coucher du soleil* (L. 1816, art. 101, § 3). V. *infra*, n° 1789.

839. — III. Les employés peuvent faire deux sortes de vérifications : 1° *à la fin de chaque trimestre*, pour constater les quantités de boissons restant en magasin et le degré des spiritueux (L. 28 avr. 1816, art. 101, § 1); 2° *dans le cours du trimestre*, pour s'assurer si les boissons reçues ou expédiées ont été soumises au droit de circulation ou autres droits dont elles sont passibles (L. 1816, art. 101, § 2). — Cette distinction n'a pas lieu dans la pratique : chaque fois qu'ils interviennent chez les marchands en gros, les employés effectuent des recensements. Ces recensements peuvent être faits aussi souvent que la Régie le juge nécessaire (Cr. 22 janv. 1820, R. 316; 14 nov. 1822, R. 314; Circ. 26 mars 1884). En général, elle ne fait effectuer qu'un recensement par trimestre, excepté lorsque les marchands en gros sont en même temps débitants ou qu'ils sont soupçonnés de se livrer à la fraude (Circ. 1884).

840. — IV. Les marchands en gros de boissons ne sont assujettis aux vérifications des employés que dans leurs *caves, celliers* et *magasins* (L. 28 avr. 1816, art. 101, § 3). — Mais les employés ont le droit de pénétrer dans ces caves et celliers aussi bien pour les vérifications pratiquées dans le cours du trimestre que pour celles effectuées à la fin de chaque trimestre (Cr. 22 janv. 1820, R. 316; 14 nov. 1822, R. 314). — Tous les locaux où les marchands en gros reçoivent des boissons non destinées à leur consommation peuvent être visités (Cr. 1er mars 1844, *Mém. cont.*, t. 17, p. 39).

841. — V. Aucun *mode* particulier *de recensement* n'est imposé par la loi aux agents de la Régie. — Ceux-ci peuvent procéder soit par mesurage et jaugeage des boissons, soit en recevant les déclarations des marchands en gros (V. *infra*, n° 848); dans les deux cas, les actes inscrits au portatif font foi jusqu'à inscription de faux (Cr. 28 juin 1900, *Bull. cr.*, n° 227).

842. Pour le *jaugeage* et pour sa contestation, les règles applicables sont celles mentionnées *supra*, n° 285. — Les employés ne sont pas tenus d'indiquer dans leurs procès-verbaux les procédés par eux employés pour la vérification des boissons (Cr. 2 sept. 1843, R. 320 et 306). — Il a été cependant jugé que, pour prouver l'inexactitude, quant au degré alcoolique des spiritueux, d'une déclaration faite en cours de recensement, les employés doivent prélever des échantillons destinés à être soumis à une expertise ou indiquer par quel procédé il a été constaté un degré autre que celui déclaré (Cr. 28 déc. 1894, D.P. 98. 5. 503). — L'apposition de la signature du marchand en gros soit sur le procès-verbal, soit sur l'acte de recensement inscrit au portatif, n'implique pas reconnaissance par celui-ci de l'exactitude des opérations faites par les employés (Même arrêt). Comp. Req. 25 juin 1900, *infra*, n° 991.

843. Pour apprécier la qualité des boissons recensées, les employés tiennent de l'art. 101 de la loi du 28 avr. 1816 la faculté de prélever des *échantillons* sur les boissons et de les soumettre à l'analyse (Nîmes, 8 janv. 1897, *Journ. ind.*, 1897, p. 515).

B. — Obligations des marchands en gros.

844. — I. Les marchands en gros doivent accompagner les employés dans leurs vérifications ou les faire accompagner par leurs préposés (Orléans, 27 mars 1843, R. 199). — Mais ce sont les employés qui dirigent les opérations du recensement, et non les marchands en gros (Circ. 9 déc. 1880). — Les préposés des marchands en gros ont qualité pour assister les employés dans leurs recensements, et les constatations ainsi faites con-

traditoirement ont le même effet que si elles étaient accomplies avec le redevable lui-même (Cr. 22 févr. 1884, *Bull. cr.*, n° 4).

845. — II. Les vérifications ne peuvent être empêchées par aucun *retard* ni *obstacle* du fait des marchands en gros; ceux-ci doivent toujours être en mesure, soit par eux-mêmes, soit par leurs préposés, s'ils sont absents, de déférer immédiatement aux réquisitions des employés (L. 23 avr. 1836, n° 3).

846. Il y a *refus d'exercice* : ... lorsque la femme ou la servante d'un marchand en gros refuse l'entrée des magasins, sous prétexte que le négociant a emporté les clefs (Cr. 15 mars 1828, et, sur nouveau pourvoi, Ch. réun. 20 déc. 1828, R. 315; Poitiers, 8 févr. 1893, D.P. 93. 2. 215). Comp. *supra*, n° 756; ... Lorsque le négociant s'est absenté sans laisser les clefs de sa cave (Cr. 5 août 1825, R. 315);... Lorsque le négociant a refusé l'accès des magasins sous prétexte : ... que la loi n'autorise les employés à faire le recensement que tous les trois mois (Caen, 7 mars 1888, *Rec. Rouen*, 1889. 2. 218. — *Contra :* Cr. 22 janv. 1820, R. 316); ... Ou qu'elle ne permet pas de faire l'inventaire un dimanche (Montpellier, 27 juin 1889, LABOUL, *Répertoire*, n° 400).

847. Mais c'est seulement au domicile ou dans les magasins des marchands en gros qu'on peut leur demander l'ouverture des portes et que les sommations légales aux fins de vérification peuvent leur être faites (Cr. 4 avr. 1840, R. 317).

848. — III. Lors des vérifications, les marchands en gros sont tenus de *déclarer* aux employés les *espèces* et *quantités des boissons* existant dans les fûts, vaisseaux, foudres et autres récipients, ainsi que le degré des spiritueux (L. 19 juill. 1880, art. 9). Si le marchand en gros ignore ce que contient un fût ou s'il ne connaît pas exactement le degré alcoolique, il est admis à faire lui-même les vérifications nécessaires en présence du service, et ce n'est qu'après ces vérifications qu'il est pris note de sa déclaration (Circ. 9 déc. 1880). — Les déclarations doivent être faites fût par fût, c'est-à-dire : ... récipient par récipient (Circ. 9 déc. 1880; Cr. 2 juill. 1898, D.P. 1904. 1. 67; 16 mars 1899, *ibid.*; 21 févr. 1901, *ibid.*); ... Ou pour chaque lot de bouteilles (Circ. 1880).

849. L'obligation imposée par l'art. 9 de la loi de 1880 comporte, pour les vins en magasin, celle de spécifier la *catégorie* à laquelle ils appartiennent : vins de raisins frais, vins de raisins secs. Les déclarations [illegible] constituent des contraventions ([illegible] 18 juill. 1891). — Il y a contravention, quand un marchand en gros déclare : ... comme vin de vendange, un produit ayant reçu une addition d'alcool (Aix, 6 juin 1900, *Bull. ind.*, 1900, n° 21); ... Comme « vin » ou [illegible] des vins vinés (Cr. 11 janv. 1894, D. P. 95. 1. 53);... Comme vin, une dilution alcoolique additionnée d'une faible quantité de vin (Trib. corr. Bordeaux, 3 nov. 1893, *Journ. ind.*, 1895, p. 57);... Comme vin, du vin [illegible] (Trib. corr. Bordeaux, 4 mai 1899, *Journ. ind.-Jur.*, 1900, [illegible]).

Jugé, toutefois, que les marchands en gros ne sont pas tenus de déclarer, au cours des recensements, la *nature* et la *quantité des spiritueux* existant dans leurs magasins; qu'ils peuvent déclarer tous ces spiritueux sous le nom d'alcool (Trib. corr. Narbonne, 18 [illegible] 1898, *Journ. ind.*, 1899, p. [illegible]).

850. La loi du 19 juill. 1880 n'a prescrit aucune *forme* sacramentelle pour la déclaration qu'elle impose; [illegible] peut donc être faite en [illegible], expressions équipollentes. Elle peut résulter de toute [illegible] aux indications [illegible] sur les faits, [illegible] du tableau [illegible] à un [illegible]. Si ces indications sont inexactes, le [illegible] consistant à avoir fait une [illegible] déclaration, et comme contravention [illegible] à la loi de 1880, mais encore, le cas échéant, au règlement d'octroi, si celui-ci prévoit cette contravention (Cr. 5 févr. 1891, D.P. 91. 1. 189).

851. Les déclarations faites au cours des recensements en vertu de l'art. 9 de la loi du 19 juill. 1880 doivent être tenues comme exactes, sous réserve de la preuve contraire. Si un négociant allègue ultérieurement qu'une confusion a été commise, il lui appartient de faire la démonstration rigoureuse de la confusion; il ne lui suffirait pas de faire naître un doute sur l'existence du fait allégué (Cr. 26 déc. 1913, aff. Bellot).

852. — IV. Il est accordé aux marchands en gros une *tolérance* de 5 p. 100 sur les déclarations qu'ils ont à faire en vertu de l'art. 9 (L. 19 juill. 1880, art. 10). V. C. adm., t. 4, p. 1250, n°s 3587 et s. — Pour les spiritueux, la tolérance porte sur la quantité d'alcool pur (Circ. 9 déc. 1880).

853. La tolérance de 5 p. 100 se calcule, non pas sur la quantité déclarée et reconnue dans chaque fût, mais sur l'ensemble des déclarations effectuées et contrôlées (Cr. 20 juill. 1894, et, sur renvoi, Poitiers, 7 déc. 1894, *Journ. ind.*, 1895, p. 254; Cr. 16 mars 1899, D.P. 1904. 1. 67; 28 juin 1900, *Journ. ind.-Jur.*, 1901, p. 51. — *Contra :* Trib. corr. Bourges, 15 févr. 1899, *ibid.*, 1899, p. 146). — Le négociant ne commet donc qu'une seule contravention, quel que soit le nombre de fausses déclarations faites au cours d'une seule opération de recensement (Cr. 15 juin 1901, *Bull. cr.*, n° 180). — La tolérance doit être calculée séparément en ce qui concerne les spiritueux et les vins de liqueur (Cr. 26 oct. 1906, D.P. 1908. 1. 260).

854. La tolérance ne s'applique qu'aux déclarations erronées faites de *bonne foi* par le négociant, et non aux déclarations volontairement inexactes (Cr. 15 juin 1901, *Bull. cr.*, n° 180; Rennes, 11 juill. 1904, *Journ. ind.-Jur.* 1904, p. 165; Cr. 26 févr. 1909, *Bull. cr.*, n° 135). — Si l'écart entre les quantités reconnues et les quantités déclarées n'excède pas 5 p. 100, les quantités reconnues en plus sont simplement ajoutées, et les quantités en moins retranchées, sans donner lieu à procès-verbal (L. 19 juill. 1880, art. 10). V. *infra*, n°s 861 et s.

ART. 5. — COMPTES; EXCÉDENTS ET MANQUANTS.

A. — Comptes.

855. En vertu de l'art. 100, § 1, de la loi du 28 avr. 1816, il est tenu aux marchands en gros, pour les boissons en leur possession, un *compte d'entrée* et de *sortie*, dont les charges sont établies d'après les expéditions qu'ils doivent représenter (V. *supra*, n° 824) et les décharges d'après les quittances des droits (V. *supra*, n°s 832 et s.). — Les comptes sont tenus sur les registres portatifs (V. *infra*, n°s 1852 et s.).

856. Les marchands qui en altèrent les éléments, par exemple en expédiant de l'eau avec un acquit indiquant de l'alcool, sont en contravention (Trib. corr. Montpellier, 28 avr. 1880, *Mém. cont.*, t. 21, p. 155).

857. Pour les *boissons autres que les spiritueux* et assimilés, la Régie tient deux comptes distincts concernant : 1° les *vins*; 2° les *cidres, poirés* et *hydromels* (Circ. 5 oct. 1881 et 14 avr. 1898). Ces comptes sont suivis pour leur volume. — Un compte spécial est tenu pour les *vins de raisins secs* (L. 11 juill. 1891, art. 4). Il est suivi pour la quantité d'alcool pur que renferment ces vins (Circ. 12 août 1897). V. *supra*, n° 598.

858. Les [illegible], *vins de quinquina*, *vins de liqueur* et *à mutation* sont suivis à un compte unique spécial, pour l'alcool pur [illegible] (L. [illegible] 1907, art. [illegible]). V. [illegible] (V. *supra*, n°s 601 et s.), ils sont suivis à un autre compte relatant leur volume et leur degré (L. 13 avr. 1898, art. 22, § 1).

859. En ce qui concerne les *spiritueux*, ils sont suivis à un compte pour la quantité d'alcool pur qu'ils contiennent, conformément à l'art. 100, § 2, de la loi du 28 avr. 1816 et à l'art. 2, § 2, de la loi du 19 juill. 1880 (Cr. 29 juin 1897, D.P. 99. 1. 364). — Des comptes spéciaux sont suivis : ... 1° pour les alcools naturels, en volume et en alcool pur (L. 31 mars 1903, art. 23). V. *supra*, n°s 254 et s.; ... 2° Pour les bitters, amers et boissons apéritives autres qu'à base de vin, en volume et en alcool pur (L. 30 janv. 1907, art. 15); ... 3° Pour les absinthes et similaires, en alcool pur seulement (L. 30 janv. 1907, art. 15; L. 26 déc. 1908, art. 17); ... 4° Pour les absinthes titrant moins de 65 degrés et destinées à l'étranger, en volume et en alcool pur (Circ. 28 mai 1909).

B. — Excédents.

860. L'*excédent* est la différence en plus que fait apparaître la comparaison des *restes* avec le *doit rester*. Le principe qui découle de l'art. 100 de la loi du 28 avr. 1816 est que tout excédent a un caractère illicite. — Aussi, a-t-il été jugé : ... que les excédents non reconnus chez les marchands en gros, et non justifiés par des expéditions, constituent une contravention (Agen, 14 août 1873, *Ann. ind.*, 1874, p. 191); ... Qu'un pressureur de lies est en contravention, s'il est trouvé détenteur d'excédents qu'il ne peut justifier (Cr. 22 déc. 1888, D.P. 89. 1. 83).

861. Après le vote de la loi du 19 juill. 1880 (V. *supra*, n°s 852 et s.), qui accordait une tolérance de 5 pour 100 en cas d'excédents constatés chez les marchands en gros, à la suite des déclarations effectuées par ceux-ci, il fut jugé que cette tolérance ne saurait s'appliquer aux excédents résultant de la comparaison de la balance des portatifs des employés avec les quantités dont l'existence en magasin est matériellement reconnue (Trib. Saint-Etienne, 21 mars 1895, *Journ. ind.*, 1895, p. 256; Lyon, 1er août 1895, *ibid.*, 1896, p. 286; Montpellier, 25 nov. 1897, *ibid.*, 1898, p. 623). — Mais la Cour de cassation décida, au contraire, en appliquant d'une manière absolue la disposition finale de l'art. 10, que du moment qu'un marchand en gros avait fait les déclarations prescrites par l'art. 9, un excédent ne pouvait être saisi, s'il était inférieur à la tolérance de 5 pour 100, même si les employés avaient établi le montant des restes, sans tenir compte des déclarations du marchand (Cr. 2 juill. 1898, *Journ. ind.-Jur.*, 1900, p. 5).

862. Le législateur précisa ses intentions, en décidant que tout excédent de boissons et spiritueux, constaté à la balance finale du compte, est saisissable (L. 29 déc. 1900, art. 7, § 2). V. Explications du ministre des Finances sur l'art. 7, D.P. 1901. 4. 4, note 7. — Et la Cour jugea que cet art. 7 n'a pas étendu la tolérance de 5 pour 100, prévue par la loi de 1880, aux excédents de boissons, personnellement constatés par les employés, tandis que cette tolérance doit être appliquée, lorsque les excédents résultent uniquement des déclarations des négociants, sans contrôle effectif par les vérificateurs (Cr. 21 févr. 1901, *Bull. cr.*, n° 59, 19 juin 1902, *ibid.*, n° [illegible] 7 août 1909, *ibid.*, n° 431. — Conf. Circ. 29 déc. 1900).

863. Les excédents résultant de la comparaison des restes des spiritueux à hauts degrés avec les énonciations d'un précédent recensement sont saisissables, le marchand constate sur les spiritueux à bas degrés ne saurait compenser l'excédent donné par ceux à hauts degrés (Nancy, 9 [illegible] 1886, *Journ. ind.*, 1887, p. 127; [illegible] 1888, *ibid.*, 1889, p. 185; Cr. [illegible], *Journ. ind.*, 1884, p. 187; 11 juill. 1891, *Journ. ind.-Jur.*, 1901, p. 105).

864. Il a été jugé, avant le vote de la loi du 31 mars 1903 (V. *supra*, n° 25[illegible]), que le marchand en gros, qui n'avait en charge que des alcools d'industrie et qui expédie des alcools de vin, est tenu de justifier de la possession antérieure de ces alcools : à défaut de cette justification, l'excédent sur les alcools de vin que fait apparaître la revision ultérieure du compte peut être attribué à une entreprise frauduleuse (Montpellier, 21 juil. 1894, *Journ. ind.*, 1895, p. 348). Cette jurisprudence peut trouver son application, sous l'empire de la loi du 31 mars 1903, si un marchand en gros, n'ayant en charge que des alcools de marc, expédiait des alcools de vin. — Il a, d'ailleurs, été jugé, en ce qui concerne le compte spécial prévu par cette loi, que l'unité du compte sur lequel doivent être suivis les spiritueux ayant droit à l'acquit blanc ne s'oppose pas à ce que la Régie fasse porter son contrôle sur les différentes espèces de spiritueux, qui font l'objet des entrées et des sorties (Cr. 20 juin 1912, *Bull. cr.*, n° 415).

865. Mais la Régie ne peut, après avoir constaté un manquant chez un marchand en gros, faire figurer cette quantité en sorties et obtenir ainsi un excédent au lieu du manquant, rien ne permettant de déroger à l'art. 100 de la loi de 1816, qui exige que la situation des marchands en gros soit arrêtée d'après un compte dont les charges sont établies sur la production de pièces déterminées (Cr. 24 mai 1901, *Bull. cr.*, n° 169; 11 juill. 1901, *ind.*, n° 197).

866. Sont saisissables les excédents résultant : ... d'une déclaration inexacte introduisant dans un compte de boissons des éléments étrangers à ce compte (Cr. 22 mars 1900, D.P. 1902. 1. 87; 10 févr. 1912, D.P. 1913. 1. 157); ... Ou du transport des articles d'un compte (compte des vins artificiels) dans un autre compte (compte des vins de raisins frais) (Rouen, 10 nov. 1900, *Journ. ind.-Jur.*, 1902, p. 132). — La fabrication de vin par addition d'eau et l'excédent résultant constituent deux contraventions distinctes (Cr. 16 juill. 1891, D.P. 92. 1. 312).

867. La question s'est posée de savoir si, un marchand en gros ayant plusieurs magasins (V. *supra*, n° 810), un excédent constaté dans un magasin peut être compensé par un manquant constaté dans un autre magasin. La Régie ne l'admet pas. — Cependant la cour d'Angers a jugé qu'un marchand en gros n'est légalement responsable que des manquants ou des excédents relevés sur l'ensemble des boissons contenues dans ses divers magasins (Angers, 17 mai 1901, *Bull. ind.*, 1901, n° 15). La Régie ne s'est pas pourvue en cassation contre cet arrêt. — Mais la Cour suprême a décidé que le décret du 27 juin 1887, complété par celui du 16 août 1894, exigeant deux comptabilités, l'une pour les alcools existant dans l'entrepôt et l'autre pour les alcools employés au mutage des vins, le manquant de l'un des magasins ne peut être compensé par un excédent de l'autre magasin (Cr. 22 juin 1901, *Bull. cr.*, n° 181).

868. Lorsqu'un excédent est constaté au compte d'un négociant, non seulement il est déclaré procès-verbal, mais l'excédent est pris en charge. Les condamnations prononcées par le tribunal correctionnel, pour excédent d'alcool au compte d'un marchand en gros, sont indépendantes du droit de consommation afférent à l'alcool saisi (Trib. civ. Barbezieux, 14 févr. 1898, *Journ. ind.*, 1899, p. 358, Req. 8 mars 1911, D.P. 1912. 1. 373).

869. Si les magasins sont situés dans un lieu sujet, l'excédent, constaté chez un marchand en gros, ne constitue pas seulement une contravention à la loi de 1816, mais aussi des contraventions en matière de droits d'entrée et d'octroi (Agen, 14 août 1873, *Ann. ind.*, 1874, p. 191; Rouen, 10 nov. 1900, *Journ. ind.-Jur.*, 1902, p. 132).

C. — Manquants, déductions et décharges.

870. — I. *Caractères généraux des manquants.* — Le *manquant* est la différence en moins que fait apparaître la comparaison des *restes* avec le *doit rester*; c'est la quantité de boisson qui, après avoir été prise en charge au compte du marchand en gros, n'existe plus dans ses magasins et dont la disparition n'est pas justifiée par une expédition régulière (V. *supra*, n° 824). — Pour la compensation entre les manquants et les excédents au cas où le marchand en gros a plusieurs magasins, V. *supra*, n° 867. — Il y a lieu de distinguer entre le *manquant brut* tel que nous l'avons défini et le *manquant passible* (ou net), qui n'est pas couvert par les déductions, ou dont il ne peut être donné décharge.

871. — II. *Déductions.* — Il est accordé aux marchands en gros une déduction pour *ouillage, coulage, soutirage, affaiblissement de degrés et autres déchets* (L. 28 avr. 1816, art. 103). Cette déduction doit servir à couvrir le marchand en gros de tous les manquants qui sont trouvés chez lui pour quelque cause que ce soit (Décis. 6 nov. 1816, R. 326).

872. La déduction varie suivant la nature des boissons. — Pour les *vins*, elle est de 8, 7 ou 6 pour 100, selon la classe des départements, et pour les *cidres, poirés* ou *hydromels*, elle est invariablement de 7 pour 100 (Ord. 21 déc. 1838, tableau n° 1 et n° 2). — Pour les *spiritueux*, elle a été fixée à 7 pour 100 pour toute la France (Décr. 4 déc. 1872, art. 1). Mais elle a été réduite à 3 pour 100 pour les alcools logés dans des récipients autres que ceux en bois (L. 16 déc. 1897, art. 10, § 1). L'art. 5 du décret du 29 nov. 1898 a déterminé le mode de calcul de cette dernière déduction. — On doit, pour le calcul de la double déduction de 3 et 7 pour 100, faire état des restes reconnus lors de chacun des recensements (Trib. civ. Pontarlier, 13 juill. 1910, *Journ. ind.*, 1912, p. 315).

873. Le mode de calcul de la déduction prête à discussion. — Suivant un premier système, la déduction pour déchet légal ne pourrait être accordée que pour les boissons ayant séjourné au moins une année entière en magasin. Suivant un second système, la déduction serait allouée en raison du séjour des boissons en magasin (V. D.P. 1902. 1. 263, note 2-3; et C. adm., t. 4, p. 1255, nos 3664 et s.). — C'est le second système qui est admis par la Régie. En ce qui concerne les spiritueux et les vins de liqueur, la Régie, pour calculer la déduction, convertit ces quantités de boissons ayant séjourné un temps variable en magasin en un stock moyen, qui est la résultante de 36 nombres représentant des stocks établis par le calcul pour chaque dizaine : c'est à ce stock moyen qu'est appliqué le taux de déduction fixé par la loi. Pour les vins, cidres et poirés, la déduction est calculée sur la moyenne des restes apparus aux divers recensements de l'année (Décis. min. 1er déc. 1910).

874. Un *supplément de déduction*, dans la limite de 3 pour 100 des quantités d'alcool afférentes aux produits fabriqués par distillation ou infusion dans l'intervalle de deux recensements, est alloué aux industriels qui transforment l'alcool en spiritueux composés (L. 16 déc. 1897, art. 10, § 2 à 5). L'art. 6 du décret du 29 nov. 1898 règle les détails d'application de cette disposition. — En ce qui concerne les fabricants d'absinthe, cette déduction complémentaire qui, en aucun cas, ne doit excéder 3 pour 100, ne peut être supérieure au déchet réel accusé par l'industriel, d'après les inscriptions effectuées à son registre de fabrication (Trib. civ. Pontarlier, 13 juill. 1910, *Journ. ind.*, 1912, p. 315).

875. — III. *Décharges pour pertes et vols, etc.* — 1° *Décharge judiciaire.* — Aucune disposition législative ne stipule explicitement l'immunité des droits en faveur des quantités perdues par suite de vols ou d'accidents chez les marchands en gros. Toutefois la doctrine et la jurisprudence admettent une exception qui découle du principe d'ordre public, inscrit dans l'art. 1148 C. civ. : c'est celle résultant d'une perte occasionnée par la *force majeure* (V. D.P. 76. 1. 354, note 1-4; C. adm., t. 4, p. 1257, nos 3713 et s.). — Mais le redevable doit établir nettement : ... d'une part, qu'un fait de force majeure a eu lieu (Trib. Montbéliard, 16 mai 1894, D.P. 94. 2. 350; Cr. 17 févr. 1897, *Bull. ind.*, 1897, p. 427); ... Et, d'autre part, que les boissons détruites par cette force majeure étaient bien celles constatées à ses charges d'après les registres de la Régie (Civ. 23 oct. 1901, D.P. 1902. 1. 263; Req. 11 déc. 1905, *Journ. ind.*, 1905, p. 363).

876. Il appartient aux tribunaux civils (Trib. Pontarlier, 21 déc. 1871, D.P. 75. 1. 326) d'apprécier, d'après les circonstances, si la libération de l'impôt peut être prononcée à raison des événements établis par les redevables (D.P. 76. 1. 355, note 1-2). — Mais les tribunaux ne peuvent se fonder sur de simples présomptions (Civ. 19 févr. 1884, D.P. 84. 1. 391).

877. La loi ne prévoit pas de déduction pour les *vols* commis au préjudice des marchands en gros (Cr. 9 mars 1852, D.P. 52. 1. 84). — Par lui-même, le vol ne constitue pas un cas de force majeure; il n'a ce caractère qu'autant qu'il a été accompli dans des conditions excluant toute faute ou imprudence de celui qui en a été victime (Trib. civ. Seine, 27 déc. 1873, *Ann. ind.*, 1875, p. 360; Trib. civ. Lyon, 29 avr. 1902, *Mon. jud. Lyon*, 24 juill. 1902; Req. 5 févr. 1907, *Journ. ind.*, 1908, p. 240).

878. Les marchands en gros peuvent être déchargés des manquants, s'ils prouvent, par enquête, expertise ou autrement, que les boissons non représentées ont été détruites ou perdues par suite de *pillages* ou d'*actes de violences* commis par les soldats ennemis (Civ. 26 juill. 1876, D.P. 76. 1. 353-358; Trib. civ. Pontarlier, 21 déc. 1871, D.P. 75. 1. 326). La preuve de ces circonstances de force majeure peut être faite par témoins (Jugement préc. 21 déc. 1871).

879. L'*incendie* ne peut constituer un cas de force majeure que s'il est établi : ... qu'il n'a pu être prévu, ni empêché par le marchand en gros (Civ. 15 janv. 1879, D.P. 79. 1. 49; 4 juin 1904, D.P. 1904. 5. 213); ... Ou qu'il a été produit pour une cause étrangère qui n'était imputable ni à lui, ni à ceux dont il répond légalement (Trib. civ. Montbéliard, 16 mai 1894, D.P. 94. 2. 350). — Lorsque l'incendie constitue un cas de force majeure, le marchand en gros est à juste titre déchargé des manquants attribués à ce sinistre (Civ. 23 oct. 1901, D.P. 1902. 1. 263).

880. Une exonération des droits peut être accordée pour des liquides perdus par suite d'*accident*, à la condition que l'accident provienne d'un fait qu'il n'a été possible ni de prévoir, ni d'empêcher. Le coulage, causé par la négligence du gardien des boissons qui n'a pas pris les précautions nécessaires pour les conserver, ne saurait justifier une déduction (Req. 1er mai 1895, D.P. 95. 1. 240).

881. — 2° *Décharge administrative.* — Bien qu'aucune disposition législative ne stipule l'immunité des droits en faveur des *boissons perdues par suite d'accidents*, la Régie admet cependant que décharge en soit accordée au compte des marchands en gros lorsque ces pertes sont dûment constatées par des procès-verbaux administratifs, que ces pertes sont réelles, qu'elles ont été *subites* et ont laissé des traces incontestables (Circ. 29 déc. 1851, 24 déc. 1896, 7 févr. 1898). — C'est une pure tolérance de la Régie qui ne confère aucun droit aux marchands en gros (Civ. 16 mars 1875, D.P.

75. 1. 265). — Lorsque l'importance de la quantité détruite ne peut être exactement déterminée, la Régie est en droit de ne pas allouer en décharge la perte qui a dû normalement se produire depuis le précédent recensement (Circ. 7 juin 1887; Civ. 23 oct. 1901, *Bull. ind.*, 1901, n° 24).

882. Les marchands en gros peuvent obtenir décharge des *boissons gâtées* à la condition que leur effusion sur la voie publique ait lieu sous les yeux des agents de la Régie. Ces derniers peuvent prélever des échantillons et les faire analyser afin de reconnaître la nature des liquides répandus (V. Circ. 2 déc. 1896 et 7 févr. 1898).

883. — IV. *Droits sur les manquants.* — 1° Les manquants, non couverts par les déductions (V. *supra*, n°s 871 et s.), ou dont il n'est pas accordé décharge (V. *supra*, n°s 875 et s.), sont soumis aux droits. — Les droits sur les manquants sont dus, même lorsqu'un excédent a été constaté sur les alcools à haut degré et que le marchand en gros a été condamné pour cet excédent (Req. 8 mars 1911, *Bull. ind.*, 1911, n° 11).

884. Les droits sur le manquant, qui apparaît à un compte par suite de fausses déclarations de la nature des vins, sont dus, même si ce manquant est compensé par un excédent à un autre compte (Trib. civ. Seine, 31 janv. 1896, *Journ. ind.*, 1897, p. 601 et 614). — Un marchand en gros ne peut prétendre, pour se dérober au payement immédiat des droits sur des manquants reconnus, que l'on doit admettre en compensation de ces manquants des alcools dissimulés dans un autre local et dont l'introduction en fraude a motivé une condamnation (Req. 12 févr. 1912, D.P. 1913. 1. 14). — Par le fait de leur présence irrégulière sur la voie publique, les spiritueux enlevés frauduleusement du magasin spécial des alcools naturels perdent leur authenticité d'origine : il n'y a pas lieu dès lors d'en enregistrer la sortie au compte spécial et d'en faire état pour le calcul des manquants imposables (Req. 28 oct. 1913, *Bull. ind.*, 1914, n° 3).

885. — 2° Les droits sur les manquants peuvent varier selon la *nature des boissons* et ce que les *lieux* où les marchands en gros sont établis. — Dans toute la France, les manquants en *vins, cidres, poirés* ou *hydromels* sont seulement soumis au droit de circulation (L. 29 déc. 1900, art. 7, § 1, et au droit d'octroi, s'il y a lieu (V. *Octroi*). — Les manquants sur les *spiritueux* sont frappés du droit de consommation (L. 28 avr. 1816, art. 80; L. 24 mai 1824, n° 2, art. 6), y compris le droit de surtaxe, s'il s'agit d'absinthe, d'anisette, de bitter ou autres apéritifs à base d'absinthe (L. 30 janv. 1907, art. 15; L. 26 déc. 1908, art. 17). — Dans les villes sujettes au droit d'entrée, ils sont aussi frappés de ce droit (L. 28 avr. 1816, art. 31, § 1). S'il y a lieu, ils sont alors soumis aux taxes d'octroi (V. [illegible]). — Les manquants en cours de [illegible] au payement de ces droits, sous prétexte qu'il a rétracté sa déclaration de cessation (Req. 18 mai 1885, D.P. 85. 1. [illegible]).

892. Un marchand en gros ne peut déclarer cesser tant qu'il conserve en sa possession des boissons qu'il a reçues en vue de ce commerce, excepté toutefois lorsque la quantité n'excède pas celle reconnue nécessaire pour sa consommation (L. 28 avr. 1816, art. 106). Cette quantité dépend de sa position pécuniaire et du nombre plus ou moins grand de consommateurs dont sa maison se compose, à moins d'exagération notoire de la part du négociant, la loi admet toujours la déclaration de cesser (Décis. 28 mai 1817, R. 342).

Art. 7. — Contraventions, Peines.

893. — I. L'exercice du commerce de gros de boissons *sans déclaration préalable*, l'arrêté du compte définitif du mouvement annuel de chaque marchand en gros (Lois 24 juin 1824, art. 2 et 5, précités), et après *compensation* à cette époque (Mêmes art. 2 et 5; Ord. 21 déc. 1838, art. 1). V. C. adm. t. 4, p. 1356, 3703 et s. — Dès lors, ce n'est qu'après le 31 décembre de chaque année, à moins qu'il ne soit justifié du consentement du redevable, que doit être arrêté définitivement le décompte des mouvements annuels de chaque entrepositaire à l'effet de fixer les droits acquis à la Régie (Civ. 31 mars 1914, *Journ. ind.*, 1914, p. 233).

888. Pour les négociants qui ont droit au double taux de déduction sur l'alcool (V. *supra*, n° 872), les manquants ne sont réglés qu'au moment des arrêtés de fin d'année ou de clôture des comptes (Décr. 29 nov. 1898, art. 5), sauf lorsque la déduction la plus élevée (7 p. 100) est déjà absorbée (Circ. 6 déc. 1898).

889. V. *Responsabilité des manquants.* — Les marchands en gros sont responsables des manquants reconnus dans leurs magasins. — Le syndic, en continuant le commerce, agit comme représentant légal du failli et de la masse créancière; par conséquent, le failli ne saurait se soustraire au payement des droits afférents aux manquants constatés au cours de cette période (Civ. 13 mars 1893, D.P. 93. 1. 269). — Il ne peut être rendu responsable des manquants survenus dans ses magasins depuis la mise sous séquestre des boissons et la constitution d'un gardien. Par suite, la caution solidaire de ce failli ne peut être tenue du payement des droits sur ces manquants (Req. 5 juin 1899, D.P. 1902. 1. 136).

890. — VI. *Caractère purement fiscal des manquants.* — Les manquants de magasins ne constituent pas une *contravention* et peuvent seulement donner lieu au payement des droits fiscaux (Cr. 28 mars 1818, R. 134). V. C. adm., t. 4, p. 1258, n°s 3753 et s. — Il n'y a contravention que si les boissons sont saisies à la sortie des magasins (Décis. 24 févr. 1819). — Les manquants ne peuvent, à eux seuls, être considérés comme établissant une présomption légale de sortie (Civ. 25 nov. 1846, 4 arrêts, D.P. 47. 1. 44). — Mais il y a contravention, si le manquant a pour cause un enlèvement clandestin pouvant être démontré (Cr. 22 juin 1901, *Bull. cr.*, n° 181).

Art. 6. — Déclaration de cesser.

891. Les marchands en gros qui quittent leur commerce ne sont astreints par aucune loi à faire une déclaration de cesser (Cr. 12 déc. 1822, R. 332). — Lorsqu'elle est faite, elle rend immédiatement exigibles les droits sur les boissons qui restent en la possession du déclarant et ceux qui sont applicables aux manquants résultant de l'apurement de son compte. Le marchand en gros ne peut [illegible] au payement de ces droits, sous prétexte qu'il a rétracté sa déclaration de cesser (Req. 18 mai 1885, D.P. 85. 1. [illegible]).

892. Un marchand en gros ne peut déclarer cesser tant qu'il conserve en sa possession des boissons qu'il a reçues en vue de ce commerce, excepté toutefois lorsque la quantité n'excède pas celle reconnue nécessaire pour sa consommation (L. 28 avr. 1816, art. 106). Cette quantité dépend de sa position pécuniaire et du nombre plus ou moins grand de consommateurs dont sa maison se compose, à moins d'exagération notoire de la part du négociant, la loi admet toujours la déclaration de cesser (Décis. 28 mai 1817, R. 342).

Art. 7. — Contraventions, Peines.

893. — I. L'exercice du commerce de gros de boissons *sans déclaration préalable*, la continuation de ce commerce après une *déclaration de cesser*, l'exercice d'un *commerce de détail*, concurremment avec le commerce de gros, sans avoir de locaux séparés (V. *supra*, n°s 835 et 869), sont punis d'une *amende* de 500 à 2000 fr., s'il s'agit de *vins, cidres, poirés* ou *hydromels* (L. 28 avr. 1816, art. 106, § 1), et d'une amende de 500 à 5000 fr., s'il s'agit de *spiritueux* (L. 2 août 1872, art. 7). V. C. adm., t. 4, p. 1259, n°s 3769 à 3778; ... Sans préjudice de la *saisie* et de la *confiscation* des boissons en sa possession (L. 28 avr. 1816, art. 106), au jour où le procès-verbal est déclaré (Cr. 11 janv. 1906, D.P. 1910. 5. 27).

894. Les juges du fond sont souverains pour apprécier, en se basant sur des faits reconnus constants et sur un document versé aux débats, que des boissons non déclarées sont bien la propriété du marchand poursuivi pour défaut de déclaration (Cr. 4 mai 1906, *Bull. cr.*, n° 191). — Les peines ci-dessus indiquées sont applicables à celui qui fait une déclaration fausse, ayant pour but de dissimuler des fraudes (Cr. 30 mars 1843, R. 333).

895. Lorsqu'il s'agit de vins, cidres, poirés ou hydromels, le contrevenant peut obtenir *mainlevée de la saisie* en payant, indépendamment de l'amende, une somme de 2000 fr. (L. 28 avr. 1816, art. 106, § 1). — Cette disposition n'est plus applicable aux spiritueux depuis la loi du 2 août 1872 (V. C. adm., t. 4, p. 1259, n°s 3780 et s.).

896. — II. Les *autres contraventions* aux dispositions de la loi du 28 avr. 1816, c'est-à-dire celles non prévues par le premier paragraphe de l'art. 106 (V. *supra*, n° 893), sont punies : ... d'une *amende* de 200 à 1000 fr., et, en cas de récidive, de 500 fr. au moins, indépendamment de la *confiscation* des boissons saisies et des futailles (Cr. 5 août 1808, R. 508), s'il s'agit de *vins, cidres, poirés* ou *hydromels* (L. 21 juin 1873, art. 7); ... Et d'une amende de 500 à 5000 fr., s'il s'agit de *spiritueux* (L. 28 févr. 1872, art. 1; L. 2 août 1872, art. 7). — Ces peines sont applicables au cas de mélange des boissons avant la vérification des employés (Cr. 22 nov. 1900, *Bull. cr.*, n° 334). V. *supra*, n° 830.

897. — III. Les contraventions aux art. 8, 9 et 10 de la loi du 19 juill. 1880 (V. *supra*, n°s 822 et 848 et s.) sont punies des mêmes peines (L. 1880, art. 11). — En cas de déclaration volontairement inexacte au cours d'un recensement, si la déclaration est inférieure à la réalité, la confiscation doit comprendre la totalité des boissons sur laquelle la fausse déclaration a porté (Cr. 15 juin 1901, *Bull. cr.*, n° 180). — Et, si cette déclaration est supérieure, la confiscation doit comprendre aussi non les boissons réellement saisies qui n'ont pas été représentées que celles réellement saisies, sur lesquelles a porté la fausse déclaration (Cr. 26 févr. 1909, *Bull. cr.*, n° [illegible]).

898. Les contraventions aux art. 7 et 8 de la loi du 29 déc. 1900 (V. *supra*, n°s 862 et 831) sont punies des peines édictées par l'art. 1er de la loi du 28 févr. 1872 (500 à 5000 fr.), lorsqu'elles ont pour objet des spiritueux, et par l'art. 7 de la loi du 2 juin 1873 (200 à 1000 fr.), lorsqu'elles concernent des vins, cidres, poirés ou hydromels (L. 29 déc. 1900, art. 14).

899. — IV. Le *quatrième droit de consommation* est exigible sur les spiritueux fabriqués, recélés, enlevés ou transportés en fraude (L. 30 janv. 1907, art. 14). — Quand un arrêt déclare les faits constitutifs de la contravention [illegible] les boissons avaient été [illegible] et que [illegible] les boissons avaient été [illegible] en fraude, [illegible] son droit qui consiste à [illegible] le payement des quatrièmes droits [illegible] de la loi [illegible] être appliqué en cas de contravention à l'art. 9

de la loi du 19 juill. 1880 pour déclaration inexacte lors d'un recensement, lorsque cette déclaration a pour but de masquer un délicit résultant d'une sortie clandestine d'alcool non réellement constatée (Cr. 26 févr. 1909, *Bull. cr.*, n° 135; 22 nov. 1912, *Gaz. Pal.* 1913. 1. 201; *Bull. ind.*, 1913, n° 4). — Il doit être calculé sans tenir compte de la déduction légale (Cr. 22 nov. 1912, précité). — Mais cette peine ne peut être appliquée, quand il ne résulte pas des constatations que les spiritueux, saisis comme ayant été l'objet d'une déclaration inexacte au cours d'un recensement, ont été fabriqués, recélés, enlevés ou transportés en fraude (Cr. 12 mai 1911, *Bull. cr.*, n° 251; 9 févr. 1912, D.P. 1913. 1. 195). Comp. *supra*, n° 424.

900. — V. La *violation d'une convention* intervenue entre la Régie et un négociant ne peut donner lieu à l'application d'une peine qu'autant qu'il est constaté qu'une formalité ou une obligation légale préexistante, sanctionnée par une peine et que la convention est destinée à remplacer, a été violée (Cr. 27 janv. 1900, D.P. 1902. 1. 86).

901. — VI. Le marchand en gros est *responsable* de toutes les contraventions commises dans ses magasins, par exemple, du refus d'exercice, que la contravention soit commise par : ... sa femme (Cr. 15 janv. 1820, R. 207); ... Ou ses préposés (Cr. 9 déc. 1819, R. 318; 17 avr. 1902, *Bull. cr.*, n° 154). — Celui qui a reçu mandat de représenter une société vis-à-vis de la Régie et qui a fait, en vertu de ce mandat, une déclaration de marchand en gros, est personnellement et pénalement responsable des contraventions fiscales commises dans l'exercice de ce commerce (Cr. 22 juill. 1911, *Bull. cr.*, n° 377).

SECT. 5. — Liquoristes.

902. — I. *Généralités.* — Les *liqueurs* sont des boissons spiritueuses composées d'alcool, de sucre, d'eau et d'un parfum extrait de substances diverses, soit par macération ou infusion, soit par distillation.

903. La *fabrication* des liqueurs peut être exercée par des distillateurs d'alcool, à la condition que les locaux où ils se livrent à cette fabrication soient distincts de ceux où ils distillent les alcools et n'aient avec eux aucune communication intérieure (V. *infra*, n° 965). — Cette fabrication est généralement effectuée par des industriels spéciaux, dits *liquoristes*, qui peuvent, à leur choix, prendre la position de marchands en gros ou celle de débitants de boissons. Mais, qu'ils prennent l'une ou l'autre de ces positions, ils doivent faire préalablement une *déclaration de profession* à la Régie (L. 24 juin 1824, n° 4, art. 1).

904. Les liqueurs sont soumises à tous les *droits* ou taxes propres aux eaux-de-vie et esprits, proportionnellement à leur richesse alcoolique (L. 26 mars 1872, art. 1), c'est-à-dire d'après la quantité d'alcool pur qu'elles renferment (V. *supra*, n°s 180 et s.; et C. adm., t. 4, p. 1313, n°s 4981 et s.).

905. — II. *Débitants liquoristes* — L'exercice des débits ayant été supprimé par l'art. 5, § 1, de la loi du 29 déc. 1900 (V. *supra*, n° 753), le crédit des droits ne peut plus être concédé aux débitants-liquoristes; pour conserver le crédit des droits, ces industriels devraient prendre la position de marchands en gros (Circ. 29 déc. 1900). Toutefois, la loi n° 4, du 24 juin 1824, n'étant pas abrogée dans ses parties essentielles, les débitants peuvent fabriquer des liqueurs moyennant une déclaration préalable de profession et en se soumettant aux dispositions générales de la loi de 1824 relatives aux marchands en gros liquoristes (V. *infra*, n°s 907 et s.). Ils doivent, en outre, *déclarer* chacune de leurs *fabrications*, faute de quoi ils s'exposeraient à procès-verbal pour défaut de justification du payement des droits sur des spiritueux composés trouvés en leur possession.

906. En ce qui concerne : ... les autres dispositions applicables aux débitants liquoristes, comme à tous les débitants, V. *supra*, n°s 682 et s.; ... Et les contraventions et peines, V. *supra*, n°s 771 et s.

907. — III. *Marchands en gros liquoristes.* — Les liquoristes marchands en gros sont assujettis aux dispositions des art. 97 à 103 de la loi du 28 avr. 1816 relatifs aux *marchands en gros* ordinaires (V. *supra*, n°s 804 et s.), sauf les modifications prononcées par la loi n° 4 du 24 juin 1824 (Même loi, art. 3). V. *infra*, n°s 908 et s. — S'ils sont domiciliés dans un lieu sujet aux droits d'entrée ou d'octroi, ils sont considérés comme *entrepositaires* (L. 1824, art. 4). V. *supra*, n°s 544, 546 et s.

908. Ils ne peuvent vendre de liqueurs en détail, ni exercer le commerce en gros des vins, cidres et poirés que dans des *magasins séparés* de leurs ateliers de fabrication, et qui n'ont avec ceux-ci et avec les habitations voisines aucune communication que par la voie publique. Il leur est interdit de placer dans les ateliers de leurs fabriques des vins, cidres ou poirés, et de s'y livrer à la fabrication des eaux-de-vie; ils peuvent seulement rectifier les eaux-de-vie prises en charge à leur compte (L. 1824, art. 5). V. C. adm., t. 4, p. 1314, n°s 5003 et s. — La communication entre l'atelier de fabrication des liqueurs et l'entrepôt des vins, cidres ou poirés est interdite d'une façon absolue; ces circonstances que l'atelier n'a pas encore fonctionné, et que les appareils de distillation sont placés sous les scellés de la Régie, n'excluent pas la contravention (Cr. 24 juill. 1908, *Bull. cr.*, n° 330). — Cependant, l'Administration tolère que des vins fins qui, à raison de leur prix élevé, ne paraissent pas susceptibles d'être clandestinement distillés, soient emmagasinés dans les ateliers de fabrication.

909. La *contenance des vaisseaux* servant à la fabrication des liqueurs est reconnue par l'empotement et marquée sur chacun d'eux, en présence des employés de la Régie; les liquoristes fournissent l'eau et les ouvriers nécessaires pour cette opération (L. 1824, art. 6). — Dans les magasins, les liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, eaux-de-vie en bouteilles doivent être *rangés* par degrés de richesse alcoolique, et des *étiquettes* doivent indiquer, d'une manière apparente, ce degré (L. 26 mars 1872, art. 7).

910. Les marchands en gros liquoristes sont tenus de payer immédiatement les *droits* sur les *manquants* non couverts par les déductions légales (L. 1824, art. 8; L. 26 mars 1872, art. 9). — Ainsi jugé (Req. 10 nov. 1873, D.P. 75. 1. 207. — V. aussi, avant la loi de 1872 : Civ. 24 avr. 1844, R. 382; 25 nov. 1846, D.P. 47. 1. 44; 25 nov. 1846, D.P. 47. 1. 45; 7 déc. 1874, D.P. 75. 1. 365). — Ils bénéficient des mêmes *déductions* que les marchands en gros (V. *supra*, n°s 871 et s.). Quant aux excédents, V. *supra*, n°s 860 et s.

911. — IV. *Contraventions et pénalités.* — Les liquoristes encourent : ... une *amende* de 500 à 2000 fr., en cas de contravention aux dispositions de la loi n° 4 du 24 juin 1824 (Même loi, art. 10); ... Et une amende de 500 à 5000 fr., indépendamment de la *confiscation* des boissons, en cas de contravention à la loi du 26 mars 1872, c'est-à-dire en cas : ... de fausse indication des *étiquettes* (L. 1872, art. 7). V. *supra*, n° 909; ... De *fausse déclaration* sur la richesse alcoolique des spiritueux et fruits à l'eau-de-vie (art. 7, § 2, et art. 10, § 1); ... D'*introduction clandestine* d'eaux-de-vie; dans ce cas, les mêmes peines sont applicables aux liquoristes et aux individus qui ont sciemment fourni les eaux-de-vie ou esprits (art. 10, § 2). — Aux termes de l'art. 10, § 4, de la loi de 1872, la Régie pouvait imposer aux liquoristes constitués en contravention l'obligation de placer dans des locaux distincts les eaux-de-vie et esprits destinés à la fabrication des liqueurs. Mais, depuis que l'art. 2 de la loi du 19 juill. 1880 a supprimé la surtaxe sur les liqueurs, la Régie considère ces dispositions comme étant sans application (Circ. 9 déc. 1880).

SECT. 6. — Essences; Boissons apéritives non à base de vin.

ART. 1er. — ESSENCES DANGEREUSES.

912. Le Gouvernement est investi du pouvoir d'interdire par décrets la fabrication, la circulation et la vente de *toute essence* reconnue *dangereuse* et déclarée telle par l'Académie de médecine (L. 29 déc. 1900, art. 13). Jusqu'à présent, aucun produit n'a été frappé de cette interdiction, et elle serait dépourvue de sanction, l'art. 13 n'étant pas compris parmi ceux dont l'art. 14 assure l'exécution au moyen de peines.

ART. 2. — ESSENCE D'ABSINTHE ET PRODUITS ASSIMILÉS OU SUSCEPTIBLES DE LES SUPPLÉER.

A. — Généralités.

913. — I. La préparation connue sous le nom d'*essence d'absinthe* ne peut être *fabriquée* et *vendue* qu'à titre de substance médicamenteuse. Le commerce de ladite essence et sa vente par les pharmaciens s'effectuent conformément aux prescriptions des titres 1 et 2 de l'ordonnance du 29 oct. 1846 (L. 26 mars 1872, art. 4, § 1). V. *Médecine et pharmacie.*

914. Par application du paragraphe 3, ajouté à l'art. 4 de la loi de 1872 par l'art. 16 de la loi du 30 janv. 1907, le 1er décret du 12 déc. 1907 a décidé que les absinthes et similaires livrables à la consommation ne peuvent renfermer par litre plus de 3 gr. 50 d'essences de toutes sortes, ni plus de 1 gramme d'essence d'absinthe.

915. Tout produit renfermant de l'essence d'absinthe et ayant une teneur supérieure à l'un ou à l'autre des maxima ci-dessus fixés est soumis aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'art. 4 de la loi du 26 mars 1872 (Même art. 4, § 4 ajouté par l'art. 16 de la loi du 30 janv. 1907). V. *supra*, n° 913; et *infra*, n° 927. — On doit regarder aussi comme des *préparations concentrées d'absinthe* les *alcoolats* contenant de l'essence d'absinthe, les produits désignés sous le nom d'*absinthes doubles, triples*, etc., et au moyen desquels, par allongement avec de l'alcool et de l'eau, on peut obtenir des absinthes commerciales (Circ. 31 janv. 1907). — Toutefois, une exception est admise par le 2e décret du 12 déc. 1907 (V. *infra*, n° 918). — Pour les produits susceptibles de suppléer l'essence d'absinthe et produits assimilés, V. *infra*, n°s 916, 919 et s.

916. — II. Est interdit dans la fabrication des absinthes, bitters, amers et produits similaires, l'emploi de tout *produit chimique pour suppléer aux essences naturelles* provenant de la macération ou de la distillation des plantes. Sont également interdites l'importation, la circulation et la mise en vente des absinthes, bitters, amers et produits similaires contenant ces ingrédients (L. 30 janv. 1907, art. 17, § 3).

917. — III. Les *contestations* qui s'élèvent sur la nature des produits et substances visés aux art. 15, 16 et 17 de la loi du 30 janv. 1907 (V. *supra*, n°s 914 et s.; *infra*, n°s 929 et s.) sont déférées aux *commissaires-experts* dans les formes prévues par

les lois des 27 juill. 1822, 7 mai 1881 et 11 janv. 1892 (L. 1907, art. 18, § 2). V. *supra*, nos 590 et s.; ... Et non suivant les prescriptions de la loi du 1er août 1905 et du décret du 31 juill. 1906, inapplicables en cette matière. V. *Vente de substances falsifiées*. Ainsi jugé relativement à un produit visé par l'art. 17 de la loi de 1907 (Cr. 29 mai 1908, *Bull. crim.*, no 301). — Mais l'expertise légale n'est obligatoire qu'autant qu'il y a contestation sur la nature des boissons saisies (Cr. 11 déc. 1913, *Bull. ind.*, 1914, no 9).

B. — Obligations des fabricants, détenteurs autres que les pharmaciens.

918. — I. Ces obligations sont déterminées par l'art. 17, § 1 et 2, de la loi du 30 janv. 1907, ainsi que par le 2e décret du 12 déc. 1907, pris en exécution dudit art. 17, § 1. — Toutefois, ce décret n'est pas applicable aux produits *non vénéneux* renfermant de 3 gr. 50 à 5 grammes d'essences de toutes sortes, qui sont obtenus en vue d'être transformés immédiatement et sur place en absinthes de consommation par des fabricants d'absinthe munis de la licence de marchands en gros de boissons (2e Décr. 12 déc. 1907, art. 16, § 1).

919. — II. La *fabrication* de l'*essence d'absinthe*, des *produits assimilés* par l'art. 4, § 4 nouveau, de la loi du 26 mars 1872 (V. *supra*, no 915), et des produits *susceptibles de les suppléer*, ne peut avoir lieu que dans des établissements soumis à la surveillance permanente du service de la Régie. Les frais de surveillance sont à la charge des fabricants, le décompte en étant arrêté annuellement par le ministre des Finances d'après le nombre et le traitement des agents. Les quantités fabriquées sont prises en compte. Les pharmaciens et autres *détenteurs* sont comptables des quantités qu'ils reçoivent (L. 1907, art. 17, § 1).

920. Les fabricants d'essence ou huile essentielle d'absinthe, de préparations concentrées renfermant de l'essence d'absinthe ou de tous autres produits assimilés, doivent, un mois avant le commencement des travaux, faire une *déclaration* au bureau de la Régie (2e Décr. 12 déc. 1907, art. 1). Ils font également une déclaration, 48 heures au moins à l'avance, pour tout changement dans les jours et heures du travail, et lorsqu'ils veulent cesser, suspendre ou reprendre les travaux (art. 2). A la demande de l'Administration, ils sont tenus de mettre gratuitement à la disposition du service, dans l'enceinte de l'établissement, un local destiné à servir de bureau (art. 3). Toute opération de fabrication ne peut avoir lieu qu'en présence du service et doit être précédée d'une déclaration faite 24 heures au moins à l'avance (art. 6). Le fabricant inscrit journellement, sur un registre conforme au modèle donné par l'Administration, les espèces et quantités de produits obtenus (art. 7).

921. Les produits reçus du dehors ou fabriqués sur place sont suivis à un compte ouvert au fabricant (2e Décr. 1907, art. 8). Les employés peuvent arrêter à toute époque la situation de ce compte; les excédents sont saisis et ajoutés aux charges, et les manquants sont portés aux décharges; dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal pour l'application des pénalités prévues à l'art. 18 de la loi du 30 janv. 1907 (Décr. 1907, art. 9). D'après l'art. 10 de ce décret, les fabricants mettant en œuvre des alcools non dénaturés sont soumis à toutes les obligations imposées aux marchands en gros de boissons (V. *supra*, no 904 et s.); ils jouissent de la déduction ordinaire accordée aux entrepositaires et, s'il y a lieu, de l'allocation spéciale prévue à l'art. 10 de la loi du 16 déc. 1897 (V. *supra*, no 871 et s.). — Les fabricants doivent assister ou se faire représenter aux vérifications du service, fournir la main-d'œuvre et tous poids ou ustensiles nécessaires, déclarer les espèces et quantités de produits en leur possession (Décr. 1907, art. 11).

922. — III. Aucune quantité des produits visés à l'art. 17, § 1, de la loi du 30 janv. 1907 (V. *supra*, no 919), ne peut *circuler* pour l'intérieur, l'exportation, que dans des caisses, boîtes ou flacons numérotés, revêtus du plomb de la Régie et accompagnés d'un acquit-à-caution; les produits importés sont soumis aux mêmes formalités de circulation (L. 30 janv. 1907, art. 17, § 2).

923. — IV. Toute personne qui veut faire le *commerce* des produits énumérés à l'art. 1, § 1, du 2e décret du 12 déc. 1907 (V. *supra*, no 920) doit, huit jours au moins à l'avance, en faire la *déclaration* au bureau de la Régie, sans préjudice des formalités visées au titre 1er de l'ordonnance du 29 oct. 1846; elle est soumise à la formalité du cautionnement, ainsi qu'aux dispositions des art. 8, 9 et 11 précités dudit décret. Les produits sont conservés sous le plomb de la Régie. Les mélanges doivent être préalablement déclarés; les livraisons ne peuvent être faites qu'à l'étranger, à d'autres commerçants soumis aux prescriptions réglementaires ou à des pharmaciens (2e Décr. 1907, art. 12).

924. — V. Les personnes qui fabriquent ou importent, détiennent, expédient ou emploient des *produits susceptibles de suppléer* ceux visés à l'art. 1er du 2e décret du 12 déc. 1907 sont soumises aux prescriptions dudit décret. Toutefois, ces produits peuvent être détenus par des personnes autres que celles qui en font le commerce ou qui exercent la profession de pharmacien; les détenteurs sont astreints à en justifier l'emploi (2e Décr. 1907, art. 15).

925. Tandis que les produits énoncés à l'art. 1er de ce décret ne peuvent être employés que par les pharmaciens, les substances visées à l'art. 15, ne renfermant pas d'essence d'absinthe, échappent aux dispositions de l'art. 4 de la loi du 26 mars 1872 (Circ. 30 déc. 1907). — Jugé, avant la loi du 30 janv. 1907, que la prohibition édictée par l'art. 4 précité ne s'applique pas à des préparations concentrées destinées à fabriquer de la liqueur dite absinthe, et dans lesquelles l'huile essentielle d'absinthe n'entre pas, telles que les préparations à base d'essence de badiane ou d'anis (Dijon, 14 déc. 1904, D.P. 1907, 2, 59).

926. L'Administration estime que, si les *essences d'anis*, de *badiane*, de *fenouil*, de *camomille*, de *mélisse*, d'*eucalyptus*, d'*angélique*, d'*hysope*, etc., prises isolément, ne sauraient être soumises à la réglementation, il en serait autrement des préparations constituées par le *mélange* de ces diverses substances entre elles. De même, tomberaient sous le coup de la réglementation les préparations constituées par des assemblages de plantes choisies de manière que la macération du mélange dans l'alcool donne une absinthe de consommation (Circ. 30 déc. 1907). — Jugé qu'il n'y a pas lieu de distinguer si un produit est simple ou s'il est composé de plusieurs substances, si les substances composant ce produit sont mélangées dans un même flacon ou sont, au contraire, contenues dans plusieurs flacons et destinées à être réunies par le destinataire lors de leur emploi (Trib. corr. Le Havre, 14 déc. 1910, cité par HOURCADE, p. 451).

C. — Contraventions; Peines.

927. Toute contravention aux prescriptions de l'art. 4, § 1, de la loi du 26 mars 1872 (V. *supra*, no 913) entraîne les peines édictées par l'art. 1er de la loi du 29 avril 1845 (L. 1872, art. 4, § 2), c'est-à-dire une *amende* de 100 à 3000 fr. et un *emprisonnement* de six jours à deux mois, sauf l'application de l'art. 463 C. pén., et la *confiscation* des substances saisies (V. *Médecine et pharmacie*). — Le débitant qui mélange de l'absinthe avec de l'eau et ajoute ensuite au produit de l'essence d'absinthe, commet une double infraction: l'une à l'ordonnance du 29 oct. 1846, l'autre à la loi du 24 juin 1824 sur la fabrication des liqueurs (Montpellier, 29 janv. 1903, *Bull. ind.*, 1903, no 11).

928. Les contraventions aux dispositions de l'art. 17 de la loi du 30 janv. 1907 et à celles du 2e décret du 12 déc. 1907, rendu pour son exécution (V. *supra*, nos 919 et s.), sont punies de la *confiscation* des objets saisis, d'une *amende* de 500 à 5000 fr. et du payement du *quintuple du droit* fraudé ou compromis, à raison de 500 fr. par kilogr. d'essence mise en circulation, détournée ou fabriquée en fraude, ou de produits chimiques destinés à suppléer aux essences naturelles et dont la présence est constatée dans les absinthes, bitters, amers et produits similaires (L. 30 janv. 1907, art. 18, § 1).

ART. 3. — ABSINTHES ET AUTRES BOISSONS APÉRITIVES NON A BASE DE VIN.

A. — Généralités; Définitions; Contestations; Surtaxe.

929. Une *surtaxe* de 50 fr. par hectolitre d'alcool pur est établie, en addition au droit général de consommation (V. *supra*, nos 179 et s.), sur les *absinthes et similaires*, sur les *bitters*, les *amers* et sur *toutes boissons apéritives autres qu'à base de vin* (L. 30 janv. 1907, art. 15, § 1). — Quant aux *contestations* qui peuvent s'élever sur la *nature de ces produits*, V. *supra*, no 917.

930. La *surtaxe* est *perçue* sur un minimum de 65 degrés pour les absinthes et similaires (V. *infra*, no 936) et de 30 degrés pour les bitters, amers et autres boissons apéritives (L. 1907, art. 15, § 1, modifié par la loi du 26 déc. 1908, art. 17, § 1). Elle est constatée, garantie et recouvrée en même temps que le droit de consommation (Circ. 30 janv. 1907). V. *supra*, nos 186 et s. — Le minimum de perception ci-dessus fixé pour les absinthes et similaires s'applique à toutes les *taxes générales* et *locales* dont ils sont passibles (L. 1908, art. 17, § 1).

931. La dénomination *similaires d'absinthe* s'applique à des boissons, sous quelque nom qu'elles soient vendues et quelle qu'en soit la composition, qui sont préparées en vue de jouer dans la consommation le même rôle que la liqueur dénommée absinthe (Circ. 31 janv. 1907). — L'*anisado*, qui est un esprit ou une eau-de-vie anisée possédant une teneur alcoolique généralement élevée et qui est ordinairement consommée dans les mêmes conditions que l'absinthe, doit être considérée comme un similaire d'absinthe (Note 7 juin 1907). — Il en est autrement des *eaux-de-vie anisées* constituées simplement par une dissolution, dans l'alcool, d'essence d'anis non associée à d'autres essences, et qui, d'autre part, ne produisent pas, par addition d'eau, le trouble abondant qui est une des caractéristiques principales de la liqueur d'absinthe. Toutefois, demeurent passibles de la surtaxe ceux de ces produits qui seraient offerts en vente ou consommés comme apéritifs ou comme absinthe (Décis. Comité d'expertise légale notifiée par Circ. 25 avr. 1908).

932. Par *boissons apéritives autres qu'à base de vin*, il faut entendre les boissons généralement consommées comme apéritifs, dont le vin ne constitue pas l'élément principal et qui, pour ce motif, ne doivent pas être comprises dans la catégorie des vins, vins de quinquina, etc. Ainsi, bien que dénommées vermouth, quinquina, etc.

boisson composée d'alcool, de sirop, d'infusions aromatiques, alors même qu'elle renfermerait une certaine quantité de vin sec ou muté, ne saurait être considérée comme telle au regard de l'impôt, quand la proportion de vin contenue dans le mélange n'est pas suffisante pour que l'on puisse admettre qu'elle en constitue la base; ce produit doit être considéré comme une boisson apéritive autre qu'à base de vin, c'est-à-dire être soumis au régime général des spiritueux et, de plus, à la surtaxe (Circ. 25 avr. 1908). — Ne doivent être considérés comme apéritifs que les *goudrons* et *gentianes* renfermant moins de 200 grammes de sucre par litre (Décis. Comité d'expertise lég. notifiée par Circ. 25 avr. 1908).

933. Les *amers concentrés* surtaxables, pris en charge comme tels au compte d'un fabricant, demeurent passibles de la surtaxe, même s'ils sont employés ensuite à la préparation d'une liqueur sucrée non surtaxable (Trib. civ. Bergerac, 24 janv. 1912, *Bull. ind.*, n° 9).

B. — Obligations des fabricants et commerçants.

934. Toute personne voulant se livrer à la fabrication de produits passibles de la surtaxe est tenue d'en faire, huit jours au moins à l'avance, la *déclaration* au bureau de la Régie. Est considérée comme fabrication, toute opération ayant pour effet d'augmenter le volume ou la teneur en alcool des produits dont il s'agit (L. 30 janv. 1907, art. 15, § 2). — Cette déclaration est faite une fois pour toutes et ne doit être renouvelée que s'il y a eu interruption dans l'exercice de la profession. L'Administration admet, en effet, que les industriels consignent, sur un registre fourni par eux et conforme au modèle qu'elle a donné, le détail de leurs opérations, au lieu de se rendre à la recette buraliste pour y déclarer chacune de leurs fabrications (Circ. 31 janv. 1907).

935. Les fabricants sont soumis en tous lieux aux *visites et vérifications* du service de la Régie (L. 30 janv. 1907, art. 15, § 2). — Ils sont soumis à la *licence* et aux diverses *obligations des marchands en gros de boissons* (Circ. 31 janv. 1907). V. *supra*, n°s 804 et s. — Pour les absinthes et similaires, d'une part, les amers, bitters et autres boissons apéritives, d'autre part, des *comptes distincts* de ceux concernant les autres spiritueux et soumis aux mêmes règles (V. *supra*, n°s 855 et s.), sous les mêmes sanctions pénales, sont tenus chez les fabricants et chez tous les commerçants assujettis aux vérifications du service (L. 1907, art. 15, § 3). — Par suite, les produits dont il s'agit sont suivis à des comptes spéciaux, non seulement chez les liquoristes et les marchands en gros, mais aussi chez les débitants assujettis aux visites (Circ. 31 janv. 1907).

936. Tout récipient contenant de l'absinthe ou boisson similaire doit être revêtu d'une *étiquette* indiquant, en caractères très apparents d'au moins 6 millimètres de hauteur, le degré alcoolique du liquide. Aucune absinthe ou boisson similaire ne peut être détenue ou mise en vente, si sa *teneur alcoolique* est inférieure à 65 degrés; toutefois, ce minimum ne s'applique pas aux produits fabriqués et détenus par les fabricants en vue de l'exportation (L. 26 déc. 1908, art. 17, § 2 à 4). V. Circ. 28 mai 1909. — Le défaut d'étiquette constitue une simple fraude fiscale. Au contraire, si le degré est inférieur au degré légal ou au degré porté à l'étiquette, il y a fraude commerciale et fiscale (Circ. min. agric. 20 juill. 1909).

C. — Contraventions; Peines.

937. Les contraventions aux prescriptions de l'art. 15 de la loi du 30 janv. 1907 (V. *supra*, n°s 929, 934 et 935) sont, aux termes du dernier paragraphe de cet article, punies des peines édictées par l'art. 14, § 2 et 3, de la loi du 29 déc. 1900, auxquelles s'ajoutent celles prévues par l'art. 19 de ladite loi de 1907, c'est-à-dire d'une *amende* de 500 à 5000 fr. accrue du *quintuple* des *droits fraudés*, indépendamment de la *confiscation* des appareils et des boissons saisis et du *remboursement* des *droits fraudés*; en cas de *récidive*, l'amende est doublée.

938. Les infractions aux dispositions de l'article 17 de la loi du 26 déc. 1908 (V. *supra*, n° 936) sont, aux termes du dernier paragraphe de cet article, punies des peines édictées par l'art. 10, § 1, de la loi du 26 mars 1872, c'est-à-dire d'une *amende* de 500 à 5000 fr. et de la *confiscation* des boissons saisies.

939. La *saisie fictive* d'un chargement d'absinthe permet de requérir l'amende de 500 à 5000 fr. applicable à la surtaxe, indépendamment des pénalités spéciales au transport sans expédition (Cr. 12 nov. 1909, *Bull. cr.*, n° 515).

SECT. 7. — Distilleries.

Art. 1er. — Distillateurs et bouilleurs de profession.

§ 1er. — *Caractères généraux; Législation.*

940. — I. D'une façon générale, on appelle *distillateurs* ou *bouilleurs* tous ceux qui produisent de l'alcool par distillation. Dans un sens plus restreint, on nomme *bouilleurs* ceux qui mettent en œuvre des vins, cidres, poirés, lies, marcs et fruits; *distillateurs*, ceux qui emploient d'autres matières premières (betteraves, mélasses, grains, pommes de terre, etc.); *rectificateurs*, ceux qui se bornent à rectifier ou repasser des alcools qu'ils reçoivent du dehors.

941. Le législateur a classé les producteurs d'alcools en deux principales catégories : 1° les *bouilleurs de cru*, qui distillent exclusivement des vins, cidres, poirés, marcs, lies, cerises, prunes et prunelles de leur récolte (V. *infra*, n°s 1007 et s.); 2° les *bouilleurs et distillateurs de profession*, qui distillent soit des matières autres que celles énumérées ci-dessus, soit ces matières mêmes, mais non exclusivement récoltées par eux. — On distingue encore le *distillateur* ou *bouilleur ambulant*, qui se transporte d'un endroit à un autre et distille pour autrui (V. *infra*, n°s 995, 1123 et s.).

942. — II. La *législation* des distilleries est contenue dans les art. 138 à 143 de la loi du 28 avr. 1816, complétée par les art. 8, 9 et 10 de la loi du 20 juill. 1837, l'art. 3 de la loi du 21 mars 1874 et les trois règlements ci-après rendus pour son exécution.

943. Le décret du 18 sept. 1879, ou *Règlement A*, concerne les *distilleries industrielles* soumises à la *surveillance permanente* du service de la Régie. — Par distilleries industrielles, on entend soit celles qui rectifient des flegmes ou des esprits imparfaits fabriqués dans d'autres établissements, soit celles qui, mettant en œuvre des matières autres que des vins, cidres, poirés, lies, marcs et fruits, obtiennent des produits propres à être livrés directement à la consommation (Règl. A, art. 1). Par *surveillance permanente*, il faut entendre celle qui s'exerce de jour et de nuit, sans aucune interruption, pendant la durée des travaux (Circ. 20 juill. 1881, § 1).

944. Le décret du 19 sept. 1879, ou *Règlement A bis*, est relatif aux *distilleries agricoles*, c'est-à-dire à celles qui mettent en œuvre des matières autres que des vins, cidres, poirés, lies, marcs et fruits, qui ne reçoivent aucune quantité de spiritueux du dehors et ne produisent que des *flegmes* (produits bruts de la distillation) expédiés en totalité chez des rectificateurs (Règl. A *bis*, art. 1). L'Administration a, toutefois, admis les distillateurs agricoles à envoyer leurs produits aux dénaturateurs d'alcool (Circ. 23 juill. 1900).

945. Le décret du 15 avr. 1881, ou *Règlement B*, s'applique : 1° aux *distilleries de vins, cidres, poirés, lies, marcs et fruits*, qui ne se trouvent pas dans les conditions voulues pour bénéficier de l'exemption accordée aux bouilleurs de cru, et quel que soit le mode de surveillance adopté par l'Administration (surveillance permanente ou intermittente); 2° aux *distilleries industrielles* qui ne sont pas régies par le décret du 18 sept. 1879, c'est-à-dire à celles qui, mettant en œuvre des produits autres que des vins, cidres, etc., ou recevant des esprits du dehors, obtiennent, par de simples distillations ou par des opérations de rectification, des produits propres à être livrés directement à la consommation, mais où l'Administration ne juge pas à propos d'établir une surveillance permanente; 3° aux *distilleries ambulantes* (Règl. B, art. 1).

946. La législation relative aux distillateurs de profession comprend, en outre, d'autres dispositions diverses dont il sera question ci-après. Signalons : 1° l'art. 8 de la loi du 30 mai 1899 et le décret du 10 août 1899 concernant le droit de visite et de vérification; 2° l'art. 9 de la loi du 29 déc. 1900 et le décret du 18 janv. 1901 (prise en charge des boissons au compte des matières premières; production directe ou indirecte de l'alcool); 3° l'art. 15, § 5, de la loi du 26 déc. 1908 (déclarations aux cours des inventaires; excédents aux comptes de matières premières ou de magasin).

§ 2. — *Obligations des distillateurs et bouilleurs de profession.*

947. — I. *Déclaration de profession; Licence; Cautionnement.* — Les distillateurs et bouilleurs de profession sont, d'une façon générale, soumis à toutes les obligations des marchands en gros (L. 28 avr. 1816, art. 37). V. *supra*, n°s 804 et s. — Ils sont tenus, en outre, de faire à la recette buraliste, quinze jours au moins avant de commencer leurs travaux de distillation ou de rectification, *une déclaration de profession* (L. 28 avr. 1816, art. 117, 118 et 140; L. 20 juill. 1837, art. 8; Règl. A, art. 21; Règl. A *bis*, art. 15; Règl. B, art. 10).

948. Nul ne peut, en vue de la distillation, préparer des macérations de grains, de matières farineuses ou amylacées, ou mettre en fermentation des matières sucrées, ni procéder à aucune opération chimique ayant pour conséquence directe ou indirecte une production d'alcool, sans en avoir préalablement fait, au bureau de la Régie, quinze jours au moins avant le commencement des opérations, une *déclaration générale de profession* (L. 29 déc. 1900, art. 9; Décr. 18 janv. 1901, art. 1).

949. Les distillateurs et bouilleurs de profession sont astreints au *payement* d'une *licence* (V. *infra*, n°s 1073 et s.).

950. Les distillateurs de profession doivent présenter une *caution* solvable, qui s'engage solidairement avec eux à payer les taxes générales ou locales dont ils seront passibles (L. 2 août 1872, art. 6). Les engagements annuels de distillateurs et de leurs cautions sont souscrits pour la durée de la campagne allant du 1er octobre au 30 septembre suivant (Circ. 30 août 1899). — La Régie, qui poursuit contre la caution d'un distillateur le recouvrement de droits sur manquants, est tenue de justifier l'exigibilité des droits réclamés par la représentation de l'acte de cautionnement signé par la caution et des

portatifs sur lesquels les taxes ont été constatées (req. 6 nov. 1895, *Journ. ind.*, 1896, p. 639).

951. — II. *Déclarations de fabrication, etc. Rendement minimum en alcool.* — Les distillateurs et bouilleurs de profession sont tenus de faire par écrit, avant de commencer à distiller, une *déclaration générale de fabrication* (L. 28 avr. 1816, art. 138; L. 30 mai 1899, art. 18).

952. Sur refus de la Régie de recevoir la déclaration et d'en délivrer ampliation, le distillateur peut passer outre, à ses risques et périls, après avoir fait constater sa diligence (Cr. 26 déc. 1889, R. 389). — La condamnation prononcée pour distillation de vins sans déclaration préalable est suffisamment justifiée, lorsque, à la suite d'un procès-verbal constatant le fait de distillation, le jugement et l'arrêt qui en adoptent les motifs déclarent que le prévenu ne récoltait plus de vins, qu'il exerçait effectivement la profession de bouilleur sans déclaration ni licence, et qu'il n'est pas établi qu'il prétendît invoquer le bénéfice du privilège des bouilleurs de cru (Cr. 14 janv. 1888, D.P. 88. 1. 339).

953. En ce qui concerne les distilleries *industrielles* ou *agricoles* placées sous les *règlements* A ou A *bis* des 18 et 19 sept. 1879, la déclaration de fabrication est spécialement prévue par l'art. 139 de la loi du 28 avr. 1816, l'art. 9 de la loi du 20 juill. 1837, l'art. 23 du règlement A et l'art. 17 du règlement A *bis*.

954. Quant aux distilleries de vins, cidres, poirés, marcs, lies et fruits, et autres établissements placés sous le règlement B du 15 avr. 1881, la déclaration de fabrication est spécialement réglée par l'art. 141 de la loi du 28 avr. 1816, l'art. 10 de la loi du 20 juill. 1837 et l'art. 15 dudit règlement.

955. La déclaration de fabrication doit énoncer le nombre de jours de travail, le rendement d'alcool au minimum par hectolitre de boisson, de jus fermenté ou autre matière qui sera soumis à la distillation, ainsi que l'heure à partir de laquelle commencera et cessera, chaque jour, le chauffage des appareils à distiller quand le travail ne devra pas être continu (Règl. A, art. 23; Règl. A *bis*, art. 17; Règl. B, art. 15). — Pour les substances farineuses, la déclaration indique la quantité de matière macérée qui devra être employée pendant la durée de la fabrication; cette quantité est évaluée en comptant, pour chaque cuve, au moins les six septièmes de la capacité [illegible], le rendement des alcools ne peut être [illegible] au-dessous de deux litres et demi [illegible] par hectolitre de matière macérée (L. 20 juill. 1837, art. 9). — Jugé que, si la quantité de matières macérées existant dans l'alambic est plus grande que celle déclarée ou [illegible] d'après la contenance totale de la cuve ou de tout autre vaisseau destiné à la macération, il y a fausse déclaration de la part du distillateur quant à cette quantité, alors même que cette différence proviendrait d'eau pure ajoutée à la matière macérée [illegible] (Trib. corr. Dunkerque, [illegible] R. 301).

956. La loi ne fixe aucun *minimum de rendement* en alcool pour les *matières* [illegible] *farineuses*. Toutefois, dans les distilleries placées sous le règlement B, le minimum à déclarer ne peut être inférieur aux neuf dixièmes de la quantité d'alcool obtenue dans des expériences de distillation opérées contradictoirement (Règl. B, art. 22).

957. Les distillateurs assujettis au règlement B inscrivent sur un *registre* à souche mis à leur disposition (V. *infra*, n° 960) les quantités de vins, cidres, poirés, lies, marcs et fruits *soumises à la distillation*, au fur et à mesure des opérations; dans les usines où le chargement des alambics est continu, une seule inscription est faite à la fin de chaque journée; dès que le bulletin est rempli, le distillateur le détache et le dépose dans une boîte scellée par les employés de la Régie (Règl. B, art. 17, 18 et 19). — Aucune disposition légale n'ayant défini ce qu'on doit entendre par *appareils à chargement continu*, c'est au juge du fait qu'il appartient de décider souverainement (Cr. 16 mars 1899, *Journ. ind.*, 1900, p. 11).

958. Les distillateurs soumis au règlement B et qui mettent en œuvre des matières autres que des vins, cidres, poirés, lies, marcs ou fruits, sont obligés de déclarer, par journée : 1° l'heure du chargement des cuves de *fermentation*; 2° la quantité de liquide ou de matière qui doit être mise en fermentation. Ces déclarations sont faites, au choix du distillateur, soit à la recette buraliste pour une période qu'il fixe lui-même, soit sur un registre à souche (V. *infra*, n° 960) qui lui est remis à cet effet et dont l'ampliation est déposée dans une boîte scellée par le service de la Régie (Règl. B, art. 16). — Pour les déclarations de *mise en fermentation* que doivent faire les autres distillateurs, V. Règl. A, art. 24; Règl. A *bis*, art. 18. — Celui qui se livre à une distillation clandestine d'alcool de maïs est passible des peines applicables au distillateur qui omet de faire la déclaration de mise en fermentation prescrite par la loi (Cr. 13 juill. 1894, 2e arrêt, D.P. 95. 1. 21).

959. Chaque opération de *macération de grains*, de matières farineuses ou amylacées, ou de mise en *fermentation de matières sucrées*, qui devra être effectuée en vue de la distillation pendant la campagne, est déclarée : au moins deux heures à l'avance, dans les distilleries régies par le règlement A, au moins six heures à l'avance, dans les distilleries régies par le règlement A *bis*; au moins douze heures à l'avance, partout ailleurs (Décr. 18 janv. 1901, art. 2). — Chaque opération effectuée pendant la campagne, en vue de la *production directe ou indirecte de l'alcool* par des *opérations chimiques*, est déclarée : au moins deux heures à l'avance dans les distilleries régies par le règlement A; au moins vingt-quatre heures à l'avance, partout ailleurs (Décr. 1901, art. 3).

960. — I. *Registres.* — La réglementation des distilleries prescrit la tenue de divers registres, soit par le service de la Régie, soit par les distillateurs : registre de mise en fermentation (Règl. A, art. 23 et 24; Règl. A *bis*, art. 17 et 18; Règl. B, art. 16); registre de mise en distillation (Règl. B, art. 18 et 19); registre des fabrications journalières (Règl. B, art. 24); registre des repassages (Règl. B, art. 26); registre magasinier (Règl. A, art. 33; Règl. A *bis*, art. 22).

961. — IV. *Compteurs alcoométriques.* — La Régie peut exiger que les appareils à distiller ou à rectifier, en la possession des distillateurs et bouilleurs de profession, soient munis, aux frais des industriels, de compteurs agréés par elle et installés dans les conditions qu'elle déterminera. Les indications des compteurs font foi, jusqu'à preuve contraire, pour la prise en charge des quantités d'alcool (L. 26 déc. 1908, art. 11). — Jusqu'à présent, cette disposition n'a pas reçu d'application.

962. Antérieurement, l'Administration avait seulement la faculté de faire installer des compteurs, mais cette installation devait être faite à ses frais et, d'autre part, les données des compteurs étaient dénuées de toute valeur légale (Règl. A, art. 12; Règl. A *bis*, art. 11; Règl. B, art. 7). — Du reste, l'art. 11 de la loi du 26 déc. 1908 n'a pas abrogé l'art. 7 du décret du 15 avr. 1881 (Règl. B), les dispositions de ces deux textes, qui sont applicables dans des conditions différentes, ne sont pas inconciliables (Cr. 31 juill. 1913, *Bull. cr.*, n° 387). — Cet art. 7 autorise la Régie à imposer aux industriels des compteurs installés à ses frais, pourvu que ces compteurs servent effectivement à mesurer les quantités d'alcool produites, mais non des compteurs installés dans le seul but de faire des expériences sur la valeur de ces appareils (Même arrêt).

963. Jugé, d'autre part, que l'art. 7 du règlement B renferme deux dispositions distinctes et indépendantes l'une de l'autre. La première, relative au mesurage des liquides avant leur introduction dans l'alambic, ne s'applique qu'aux vins, cidres et poirés. La deuxième, relative au mesurage de l'alcool coulant des alambics, est générale et trouve son application quelle que soit la matière soumise à la distillation, et même en cas de rectification, et non pas seulement quand on a distillé des vins, cidres et poirés (Cr. 22 nov. 1912, *Bull. cr.*, n° 572).

964. — V. *Meubles et bureau à l'usage des employés de la Régie.* — Les distillateurs doivent mettre à la disposition du service de la Régie, dans l'intérieur de leur distillerie, deux chaises et une table avec tiroir fermant à clé (Règl. A, art. 3; Règl. A *bis*, art. 3; Règl. B, art. 3). Dans les distilleries de la première catégorie, ils doivent, en outre, fournir un local convenable pour servir de bureau (Règl. A, art. 3).

965. — VI. *Communications intérieures.* — Toute communication intérieure entre la distillerie et les bâtiments voisins non occupés par le distillateur est interdite et doit être supprimée. Les locaux de la distillerie ne doivent pas, non plus, avoir de communication intérieure avec ceux destinés, soit à la préparation des liqueurs ou eaux-de-vie aromatisées, soit à la fabrication ou au commerce des boissons fermentées autres que les alcools. Toutefois, en ce qui concerne les distilleries soumises au Règlement B, les vins destinés à être vendus en nature peuvent, sous certaines conditions, être emmagasinés dans des locaux communiquant intérieurement avec la distillerie (Règl. A, art. 4; Règl. A *bis*, art. 4; Règl. B, art. 4, et Circ. 30 juill. 1881).

966. — VII. *Agencement des distilleries; Plombs et scellés.* — A cet égard, les règlements A et A *bis* édictent diverses prescriptions en vue de prévenir les fraudes (Règl. A, art. 5, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 16, 18, 20 et 32; Règl. A *bis*, art. 5, 7, 8, 9, 12, 13 et 14).

§ 3. — *Visites et vérifications.*

967. Les distillateurs et bouilleurs de profession sont tenus de représenter aux employés de la Régie des [illegible] pour toutes les boissons qu'ils ont reçues (L. 28 avr. 1816, art. 100).

968. Ils sont soumis, tant de jour que de nuit, même en cas d'inaction de leurs établissements, aux visites et [illegible] des employés de la Régie (L. 28 avr. 1816, art. 125 et 110; L. 20 juill. 1837, art. 8, § 2; Règl. A, art. 2; Règl. A *bis*, art. 2; Règl. B, art. 2; L. 30 mai 1899, art. 8, § 1).

969. Toutefois, quand les usines ne sont pas en activité, les employés ne peuvent pénétrer pendant la nuit chez les distillateurs qui ont fait apposer des scellés sur leurs appareils, ni chez ceux qui ont adopté un système de distillation en [illegible] par la Régie ou qui, [illegible], munissent les appareils distillatoires de compteurs agréés et vérifiés par l'[illegible] (L. 30 mai 1899, art. 8, § 2; V. Décr. 10 août 1899).

970. Les distillateurs doivent ouvrir leurs maisons, ateliers, magasins, [illegible] à toute réquisition des employés de la

Régie et de l'octroi, sauf l'exception visée ci-dessus en ce qui concerne les visites de nuit (L. 28 avr. 1816, art. 125; L. 30 mai 1899, art. 8, § 1).

971. Lors des vérifications, les distillateurs et bouilleurs de profession sont tenus de *aéclarer* les espèces, quantités et degrés des spiritueux en leur possession. Il leur est accordé une *tolérance* de 5 p. 100 sur les déclarations de l'espèce (L. 19 juill. 1880, art. 9 et 10; L. 26 déc. 1908, art. 15, § 5). — Les employés de la Régie peuvent prélever gratuitement chez les distillateurs des *échantillons* aux fins d'analyse (L. 16 avr. 1895, art. 11 § 2; L. 26 déc. 1908, art. 15, § 5).

§ 4. — *Comptes ouverts aux distillateurs et bouilleurs de profession.*

972. — I. *Compte de matières premières.* — Il n'est tenu, chez les distillateurs et bouilleurs de profession, de compte de matières premières que pour les *mélasses* et les *boissons* autres que les spiritueux.

973. — 1° Toute introduction de *mélasses* dans une distillerie doit être justifiée par la représentation d'un acquit-à-caution; les quantités introduites sont prises en charge à un compte spécial, qui est chargé des quantités mises en fermentation et de celles expédiées en nature sous acquit-à-caution, ou dont la perte est régulièrement constatée; les excédents sont ajoutés aux charges et les manquants portés en sortie (Règl. A, art. 22 et 34; Règl. A *bis*, art. 16 et 23; Règl. B, art. 14 et 27).

974. — 2° Dans les distilleries placées sous le règlement B, les *boissons, autres que les spiritueux*, introduites sous acquit-à-caution ou fabriquées sur place sont prises en charge comme matières premières à la fois pour leur volume et pour la quantité d'alcool pur qu'elles renferment (Règl. B, art. 12; L. 29 déc. 1900, art. 9, § 1). — Le distillateur est donc tenu de déclarer la quantité d'alcool pur que renferment ces boissons (Circ. 29 déc. 1900). La fausse déclaration du degré des vins est passible des peines édictées par l'art. 14 de la loi du 29 déc. 1900 (Montpellier, 10 janv. 1907, cité par HOURCADE, p. 265).

975. Le compte est déchargé des quantités successivement soumises à la distillation, de celles expédiées avec des titres de mouvement réguliers ou dont la perte est dûment constatée (Règl. B, art. 12 et 27).

976. Tout excédent constaté à la balance finale du compte est saisi et donne lieu à un procès-verbal (Règl. B, art. 13; L. 29 déc. 1900, art. 7, § 2; L. 26 déc. 1908, art. 15, § 5). Les manquants non couverts par la déduction réglementaire sont frappés des taxes propres à l'alcool, la détermination de la quantité manquante se faisant directement par la comparaison du « doit rester » et du « reste » (Règl. B, art. 13; Circ. 29 déc. 1900).

977. — II. *Compte général de fabrication.* — Dans toutes les distilleries, il est tenu un compte général de fabrication. Quand un marchand en gros se livre momentanément à la distillation dans son magasin, son compte de gros doit être suspendu, et un compte de distillateur de profession doit lui être ouvert, pour être réglé définitivement, lorsque les opérations de distillation prennent fin (Trib. Saint-Jean-d'Angély, 29 mai 1890, *Journ. ind.*, 1891, p. 450).

978. — 1° *Charges.* — Pour les distilleries de la 1re catégorie (*distilleries industrielles* soumises à la *permanence*), le règlement A prévoit deux modes de prise en charge. Dans le premier mode, la prise en charge comprend, d'une part, la quantité d'alcool contenue dans les spiritueux reçus du dehors, et, d'autre part, celle renfermée dans les flegmes (produits bruts de la distillation) obtenus sur place. Dans le second mode, une prise en charge provisoire est faite d'après le rendement minimum déclaré et d'après la quantité d'alcool pur renfermée dans les produits reçus du dehors; mais la prise en charge définitive a lieu d'après les résultats effectifs de la rectification, c'est-à-dire d'après les quantités reconnues aux inventaires (Règl. A, art. 15, 17, 18, 19 et 28).

979. Dans les distilleries de la 2e catégorie (*distilleries agricoles* placées sous le règlement A *bis*), la prise en charge a lieu d'après la quantité d'alcool pur contenue dans les flegmes obtenus sur place (Règl. A *bis*, art. 21).

980. Dans les distilleries de la 3e catégorie (Règl. B), les charges du compte de fabrication comprennent : 1° la quantité d'alcool pur que représentent, d'après le rendement minimum déclaré, les boissons ou autres matières mises en distillation (Règl. B, art. 23); 2° la quantité d'alcool pur contenue dans les spiritueux provenant du dehors (Règl. B, art. 25); 3° les excédents de fabrication (V. *infra*, n° 982).

981. — 2° *Décharges.* — Le compte général de fabrication est déchargé : 1° des quantités d'alcool contenues dans les produits expédiés hors de l'usine (Règl. A, art. 35; Règl. A *bis*, art. 24; Circ. 30 juill. 1881, § 64); 2° des quantités dont la perte matérielle a été régulièrement constatée (Règl. A, art. 34; Règl. A *bis*, art. 23; Règl. B, art. 27). V. *infra*, n° 983.

982. — 3° *Excédents.* — Les excédents de fabrication constatés dans les distilleries agricoles sont saisis (Règl. A *bis*, art. 25). Dans les autres distilleries, les excédents sont, suivant le cas, soit saisis, soit simplement pris en charge (Règl. A, art. 38 et 39; Règl. B, art. 30 et 31).

983. — 4° *Manquants.* — En principe, les manquants de fabrication, non couverts par la déduction réglementaire acquise au compte de magasin, sont imposables (Règl. A, art. 38 et 39; Règl. A *bis*, art. 25; Règl. B, art. 30 et 31; Civ. 7 févr. 1831, R. 396).

984. Toutefois, lorsque les manquants de fabrication proviennent soit de *déficit* sur le *rendement* déclaré, soit de *déchets de repassage* ou *rectification*, l'Administration en accorde décharge, s'ils ne dépassent pas 5 pour 100 des prises en charge. S'ils dépassent cette quotité ou si les distillateurs réclament contre la décision de la Régie, le ministre des Finances statue, après avis du Conseil d'Etat (Règl. A, art. 38 et 39; Règl. A *bis*, art. 25; Règl. B, art. 30 et 31).

985. Avant ces règlements, il avait été décidé que le distillateur qui a soumis des alcools à la rectification ne peut réclamer, en sus de la déduction légale, une déduction supplémentaire (Civ. 7 févr. 1831, R. 396; Req. 10 nov. 1873, D.P. 75. 1. 207; Civ. 29 nov. 1875, D.P. 76. 1. 9, et la note 1-2).

986. Depuis, il a été jugé : ... que c'est à l'Administration seule, et non aux tribunaux, qu'il appartient d'accorder décharge des manquants, s'il apparaît qu'ils proviennent de déficits de rendement ou de déchets de rectification (Req. 18 avr. 1888, D.P. 88. 1. 420); ... Que les tribunaux civils n'ont point qualité pour reviser la décision du ministre des Finances qui, après avis du Conseil d'Etat, statue sur la réclamation d'un distillateur contre une décision de la Régie ou lorsque les manquants dépassent 5 pour 100 (Req. 26 juin 1895, D.P. 96. 1. 124; Civ. 20 févr. 1901, D.P. 1902. 1. 299).

987. — III. *Comptes auxiliaires de magasin.* — Dans les distilleries placées sous les règlements A ou B, il est tenu des comptes auxiliaires de magasin. Pour les distilleries de la 1re catégorie, des comptes de magasin distincts sont ouverts pour les produits à repasser, pour les produits achevés et, s'il y a lieu, pour les résidus ou huiles essentielles (Règl. A, art. 26).

988. Dans les distilleries soumises au règlement A, les *charges* du compte de magasin des produits à repasser comprennent les flegmes et spiritueux imparfaits reçus du dehors ou fabriqués sur place; le compte des produits achevés est chargé des produits achevés reçus du dehors ou obtenus sur place (Règl. A, art. 28 et 30); ces comptes sont chargés, en outre, des excédents (V. *infra*, n° 990) constatés aux recensements (Règl. A, art. 36). Pour le compte d'*huiles essentielles*, V. *infra*, n° 993. — Dans les distilleries placées sous le règlement B, les changes du compte unique de magasin comprennent les quantités d'alcool reçues du dehors (Règl. B, art 25), celles provenant de la distillation ou de la rectification, d'après les inscriptions journalières faites par le distillateur sur un *registre* mis à sa disposition (Règl. B, art. 24), et enfin les excédents de magasin reconnus aux recensements (art. 28).

989. Les comptes de magasin sont *déchargés* : 1° des quantités expédiées avec des titres de mouvement réguliers (Règl. A, art 35; Circ. 30 juill. 1881, § 66); 2° des quantités d'alcool contenues dans les produits imparfaits soumis au repassage ou ajoutés aux jus fermentés (Règl. A, art. 27 et 29; Règl. B, art. 26); 3° des quantités dont la perte matérielle est régulièrement constatée (Règl. A, art. 34; Règl. B, art. 27); 4° des manquants (V. *infra*, n° 991) reconnus aux recensements (Règl. A, art. 36; Règl. B, art. 28).

990. Tout *excédent* de boissons et spiritueux constaté à la balance finale du compte donne lieu à procès-verbal (L. 29 déc. 1900, art. 7, § 2; L. 26 déc. 1908, art. 15, § 5). Cependant l'Administration recommande de ne verbaliser, d'une façon générale, dans les distilleries placées sous le règlement B, que lorsque l'excédent dépasse 2 p. 100 des quantités prises en charge depuis le dernier recensement (Lett. com. 6 avr. 1909). — Jugé, antérieurement, que, quand les boissons saisies comme excédent ont été laissées à la charge et à la disposition du prévenu, celui-ci n'est pas fondé à demander ultérieurement un nouveau jaugeage, attendu qu'il n'existe plus aucune garantie de l'identité des boissons et des vaisseaux qui les ont contenues (Cr. 9 janv. 1897, *Journ. ind.*, 1898, p. 551).

991. Le *manquant* ressortant aux comptes auxiliaires de magasin sont, comme ceux constatés chez les marchands en gros, passibles des taxes générales et locales, après allocation de la déduction réglementaire pour ouillage, coulage et affaiblissement de degrés (Règl. A, art. 36; Règl. B, art. 28). V. *supra*, nos 870 et s. — Toutes les quantités d'alcool manquantes, après la déduction, sont assujetties au droit, sans distinction des causes qui ont pu occasionner ces manquants (Civ. 7 févr. 1831, R. 396; Req. 10 nov. 1873, D.P. 75. 1. 207; Civ. 29 nov. 1875, D.P. 76. 1. 9, et la note 1-2). — Lorsqu'un jugement constate en fait, d'une part, que le recensement a fixé la quantité d'alcool dont un distillateur était comptable, et, d'autre part, que ce dernier a accepté les résultats d'un recensement postérieur, ce jugement a pu valablement déclarer que le distillateur n'a pas confondu avec de simples résidus de fabrication l'alcool pur qu'il était tenu de représenter, et, en validant la contrainte, le condamner, ainsi que ses cautions, à payer les taxes relatives aux manquants établis (Req. 25 juin. 1900, D.P. 1903. 1. 210).

§ 5. — *Huiles essentielles ou résidus de la rectification.*

992. Les résidus de la rectification impropres à un nouveau repassage sont admis

à l'*immunité des droits*, sous réserve qu'ils ne renferment pas plus de 6 p. 100 d'alcool pur et qu'ils soient employés sur place à l'éclairage de la distillerie ou à la transformation en un nouveau produit ne présentant plus le caractère de produit alcoolique (Circ. 22 sept. 1875, § 97 et 98; Lett. com. 6 juin 1894).

993. Les huiles essentielles sont suivies, à un *compte spécial*, pour leur volume total, leur degré alcoométrique, la quantité d'alcool correspondant à ce volume et à ce degré, et enfin pour la quantité effective d'alcool qu'elles contiennent (Règl. A, art. 31).

§ 6. — *Nantissement des alcools achevés et flegmes.*

994. Les distillateurs ont la faculté de transférer, à titre de nantissement, à des bailleurs de fonds, sur les registres de la Régie, soit des alcools achevés déposés dans leurs magasins (Décis. min. fin. 15 mars 1882), soit des flegmes (Décis. min. fin. 15 janv. 1896). Le transfert ne peut avoir lieu que dans les établissements soumis à la surveillance permanente (Décis. préc. 1882). V. C. adm., t. 4, p. 1282, nos 4191 et s.

§ 7. — *Distillateurs ou bouilleurs ambulants.*

995. Les distillateurs ambulants sont réglementés par le règlement B (art. 33, 34, et 35), la loi du 29 déc. 1910, art. 11, et celle du 31 mars 1903, art. 16. — Ils sont notamment obligés de se munir d'un permis de circulation, de déclarer, dès l'arrivée dans chaque commune, les noms et domicile des personnes chez qui l'appareil doit être utilisé et d'indiquer la date des opérations, de tenir un cahier-journal et de remettre au service une ampliation de ce registre présentant les résultats de la distillation (V. *infra*, nos 1123 et s.).

§ 8. — *Interdiction de fabrication, distillation et rectification dans certaines villes.*

996. La fabrication et la distillation des eaux-de-vie et esprits sont prohibées dans la ville de *Paris* (L. 1er mai 1822, art. 10, § 1). Leur rectification est aussi interdite (Ord. 20 juill. 1825, art. 1). — Un décret du 21 déc. 1874 (D.P. 75. 4. 82) a supprimé les distilleries alors existantes dans la *zone* annexée à la ville de Paris par la loi du 16 juin 1859.

997. La contravention qui consiste à avoir distillé des esprits dans l'intérieur de Paris, ne peut être excusée sous prétexte que la distillation n'avait pour but que de rendre à des esprits mélangés avec des corps gras leur pureté primitive (Cr. 6 janv. 1844, R. 398). La contravention existe par le seul fait de la distillation, sans qu'il y ait lieu de rechercher si les spiritueux, objet de cette distillation, ont été ou n'ont pas été soumis au payement des droits d'octroi et d'entrée dans la ville (Même arrêt).

998. Toutefois, le décret du 19 janv. 1900, relatif à l'admission temporaire des alcools [illegible] V. *supra*, n° 677, autorise implicitement les négociants admis à bénéficier de ce régime à se livrer à la distillation des alcools qu'ils destinent à la fabrication des liqueurs et spiritueux composés.

999. La même prohibition de distiller ou rectifier des eaux-de-vie et esprits peut être prononcée, sur la demande des conseils municipaux, dans les villes ouvertes à octroi (L. 24 mai 1834, art. 10). Par application de cette disposition, l'interdiction de fabriquer des eaux-de-vie a été prononcée par l'ordonnance du 29 déc. 1835 pour la ville de *Bordeaux*, par celle du 29 juin 1841 pour la ville de *Lyon*, et ensuite par diverses ordonnances pour plusieurs autres villes (R. 425). — Le Conseil d'Etat a déclaré non recevable le recours par la voie contentieuse formé contre une ordonnance qui, par voie réglementaire et dans un intérêt général, avait prohibé la fabrication des eaux-de-vie dans l'intérieur des limites de l'octroi d'une ville (Cons. d'Et. 22 août 1837, R. *Cons. d'Etat*, 84-11°).

§ 9. — *Contraventions; Peines.*

1000. Sont frappés des peines édictées par l'art. 1er de la loi du 28 févr. 1872, c'est-à-dire d'une *amende* de 500 à 5000 fr. et de la *confiscation* des boissons saisies :... 1° les contraventions se rapportant à la *distillation* (L. 2 août 1872, art. 7);... 2° Celles relatives aux trois *règlements* (A, A *bis* et B) sur les distilleries (L. 21 mars 1874, art. 3);... 3° Le fait, par une personne, d'avoir *sciemment recélé*, dans les caves, celliers, magasins ou autres locaux dont elle a la jouissance, des spiritueux qui ont été reconnus appartenir à un distillateur ou à un bouilleur (L. 21 juin 1873, art. 9);... 4° Les *fraudes* commises dans les distilleries à l'aide de *souterrains* ou tout *autre moyen d'adduction* ou de *transport dissimulé* de l'alcool; dans ce cas, le contrevenant est, en outre, passible d'un *emprisonnement* de six jours à six mois (L. 16 déc. 1897, art. 11, § 6; L. 21 juin 1873, art. 11 et 12). — La peine de six jours à six mois d'emprisonnement est également applicable, dans le cas de contravention à l'art. 10 de la loi du 1er mai 1822, et à l'art. 1er de l'ordonnance du 20 juill. 1825 (L. 21 juin 1873, art. 14). V. *supra*, n° 996.

1001. Les infractions aux dispositions de l'art. 8 de la loi du 30 mai 1899 (*visites de jour et de nuit*) et du décret du 10 août 1899, rendu pour son exécution (V. *supra*, nos 968 et 969), sont punies d'une *amende* de 1000 fr., sans préjudice du *payement* des *droits fraudés* (L. 30 mai 1899, art. 16, § 3).

1002. Sont passibles d'une *amende* de 500 à 5000 fr., qui peut être doublée en cas de récidive, de la *confiscation* des objets saisis et du *remboursement des droits fraudés* : ... 1° le fait d'avoir, sans déclaration préalable, et en vue de la distillation, *préparé des macérations* de grains, de matières farineuses ou amylacées, ou *mis en fermentation des matières sucrées*, ou procédé à une *opération chimique* ayant pour conséquence directe une production d'alcool (L. 29 déc. 1900 ou indirecte, art. 9, § 2, et art. 14, § 2 et 3); ... 2° Le fait d'avoir, sans déclaration préalable, *fabriqué ou repassé des eaux-de-vie, esprits et liquides alcooliques* de quelque nature que ce soit (L. 29 déc. 1900, art. 14, § 2 et 3; L. 31 mars 1903, art. 18 et 26, § 1); ... 3° Le fait d'avoir *facilité la fraude* ou procuré sciemment les moyens de la commettre (L. 29 déc. 1900, art. 14, § 2 et 3; L. 31 mars 1903, art. 26, § 2).

1003. La violation de la défense de fabriquer, *distiller* ou *rectifier* des alcools *dans certaines villes* est passible d'une *amende* de 1000 à 3000 fr., indépendamment des autres peines portées par l'art. 129 de la loi du 28 avr. 1816, c'est-à-dire de la *confiscation* des boissons trouvées en fraude et des chaudières non fixées à demeure (L. 1er mai 1822, art. 10, § 2). — Selon une opinion, les contraventions dont il s'agit ici entraîneraient une amende de 500 à 5000 fr., ainsi que la confiscation des boissons saisies, par application soit de l'art. 7 de la loi du 2 août 1872 et de l'art. 1er de la loi du 28 févr. 1872, soit de l'art. 14 de la loi du 29 déc. 1900. Mais l'art. 7 précité de la loi de 1872 ne concerne, parmi les contraventions relatives à la distillation, que celles qui donnaient lieu à l'application de l'art. 143 de la loi du 28 avr. 1816. — En tout cas, ces contraventions entraînent un *emprisonnement* de six jours à six mois (L. 21 juin 1873, art. 14).

1004. L'art. 14, § 5, de la loi du 29 déc. 1900 rend applicables aux individus surpris *fabriquant de l'alcool en fraude* les dispositions des art. 222 à 225 de la loi du 28 avr. 1816, relatives à l'*arrestation des contrevenants*, leur comparution devant le juge d'instruction et leur *détention* (V. *infra*, nos 1553 et s.).

1005. L'art. 19, § 1, de la loi du 30 janv. 1907 a ajouté aux pénalités précédemment appliquées en matière de spiritueux, le payement du *quintuple droit de consommation* sur les spiritueux fabriqués, recélés, enlevés ou transportés en fraude (V. *supra*, n° 424).

1006. Dans tous les cas, les juges sont autorisés à admettre, en faveur des délinquants, le bénéfice des *circonstances atténuantes* (V. *infra*, nos 2227 et s.).

ART. 2. — BOUILLEURS DE CRU.

§ 1er. — *Caractères du privilège des bouilleurs de cru; Législation.*

A. — Définition et étendue du privilège.

1007. — I. *Généralités; Législation.* — Le *privilège de bouilleur de cru* consiste dans la faculté qu'ont les propriétaires de produire de l'alcool, avec certaines matières provenant de leur récolte et définies par la loi, sans se soumettre aux formalités (déclaration préalable, visites et vérifications du service, prise en charge) imposées aux producteurs d'alcool en général. De la dispense des formalités découle implicitement la faculté de consommer sur place, sans payement des droits, les alcools de cru (Circ. 4 avr. 1863).

1008. Les bouilleurs de cru, à diverses reprises, ont été réglementés plus ou moins étroitement (V. C. adm., t. 4, p. 1294, nos 4439 et s.). La dernière réglementation en vigueur a été celle édictée par la loi du 31 mars 1903 (art. 16, 18 à 22, 25 et 26), le décret du 19 août suivant et la loi du 22 avr. 1905 (art. 12 à 18). Toute une catégorie de récoltants (ceux visés par l'art. 21 de la loi de 1903, c'est-à-dire ceux ne cultivant pas une étendue de vignes ou un nombre d'arbres fruitiers susceptibles de produire plus de 50 litres d'alcool pur) restait, d'ailleurs, en dehors de la réglementation (V. C. adm., t. 4, p. 1304, nos 4730 et s.).

1009. La loi du 27 févr. 1906 a rétabli, dans son intégralité, le privilège des bouilleurs de cru, tel qu'il existait avant les lois des 29 déc. 1900 et 31 mars 1903. Elle dispose, en effet, que les *propriétaires* distillant les *marcs*, *vins*, *cidres* et *poirés*, *prunes*, *cerises*, *prunelles* et *lies* qui proviennent exclusivement de leur récolte sont *dispensés de toute déclaration préalable* et *affranchis de l'exercice*. Elle reproduit, en y ajoutant les poirés, prunelles et lies, le texte de la loi du 14 déc. 1875. — Elle a abrogé implicitement les dispositions qui lui sont contraires, et notamment les art. 18 à 22 de la loi du 31 mars 1903, le règlement du 19 août 1903 sur les bouilleurs de cru, les art. 12 à 18 de la loi du 22 avr. 1905 (Circ. 28 févr. 1906).

1010. Mais, tout contrôle de leurs opérations se trouvant de la sorte supprimé, les bouilleurs de cru ne pouvaient, à moins de prendre la position de bouilleurs de profession et se soumettre au règlement B (V. *supra*, nos 945 et s.), bénéficier des titres de mouvement sur papier blanc (V. *supra*, nos 254 et s.). D'autre part, la loi du 27 févr. 1906 ne prévoyait aucune allocation en franchise pour les récoltants qui, ayant fait distiller en dehors de leur domicile, y auraient ramené les produits de leur fabrication; c'était, en fait, la suppression des ateliers [illegible] ou communaux et des [illegible] ou coopératives (V. [illegible] et s.). — L'art. 10 de la loi du 17 avr. 1906

a obvié à ce double inconvénient, en faisant revivre, pour les récoltants qui en font la demande, certaines des dispositions précitées des lois de 1903 et 1905 (V. *infra*, nos 1058 et s.). — Quant aux *alambics* détenus par les bouilleurs de cru, V. *infra*, nos 1111 et s.

1011. — II. *Matières dont la distillation peut comporter le privilège de bouilleur de cru.* — L'énumération des matières admises, par la loi du 27 févr. 1906, à la distillation sans déclaration (V. *supra*, n° 1009) est essentiellement *limitative*, et l'on ne saurait, par analogie, l'étendre au miel, aux mûres, pêches, abricots, betteraves, grains, etc. (Circ. 30 août 1904. — V. C. adm., t. 4, p. 1292, nos 4398 et s.). Mais l'Administration admet que les *pommes* et les *poires* soient distillées au même titre que les cidres et poirés.

1012. Les propriétaires et fermiers perdent leur privilège de bouilleur de cru, s'ils distillent des *vins de 1re ou 2e cuvée* ayant reçu une *addition quelconque de sucre* (Paris, 14 mai 1887, Sir. 90. 2. 223; Trib. civ. Orange, 24 mai 1889, *ibid.*). V. C. adm., t. 4, p. 1293, nos 4415 et s.; p. 1296, nos 4513 et s.; p. 1516, nos 10229 et 10230. — Toutefois, l'Administration admet que les propriétaires ou fermiers conservent leur qualité de bouilleurs de cru, s'ils se bornent à distiller les *marcs* provenant de la fabrication de ces vins, alors que les marcs n'ont pas été eux-mêmes additionnés de sucre ou de glucose (Circ. 30 août 1904). Cette faveur ne peut être accordée aux marcs provenant de vendanges additionnées de miel (Lett. 16 nov. 1904).

1013. Quant aux *lies* des fûts dans lesquels ont fermenté des *vins sucrés*, elles ne peuvent être distillées avec le bénéfice du privilège, parce qu'elles contiennent une certaine quantité de vin et que ce vin a été additionné d'une matière étrangère (*Journ. ind.*, 1910, p. 706).

1014. Le récoltant qui distille des *boissons de sa récolte mélangées à des boissons d'achat* est en contravention, s'il ne prend pas une licence de bouilleur de profession (Lyon, 19 mars 1890, *Journ. ind.*, 1894, p. 280; Caen, 20 juin et 27 déc. 1894, *ibid.*, 1895, p. 595 et 600). — De même, l'alcool obtenu par la distillation, sans déclaration, de *fruits de récolte mélangés à des fruits d'achat* est saisissable en totalité (Cr. 13 déc. 1895, *Bull. cr.*, n° 329; Caen, 20 juin et 27 déc. 1894, précités). — Est en contravention celui qui distille des *marcs de sa récolte mélangés à des marcs d'achat* (Lyon, 19 mars 1890, *Journ. ind.*, 1894, p. 280).

1015. — III. *Qualité de propriétaire.* — L'expression de *propriétaire* employée par la loi du 27 févr. 1906 ne saurait être prise dans un sens restrictif. Elle vise tout producteur à n'importe quel titre, distillant les produits de son exploitation (Trib. civ. Blida, 5 août 1896, D.P. 1901. 1. 186). — Elle comprend notamment l'*usufruitier*.

1016. La loi du 27 févr. 1906, comme celle du 14 déc. 1875, ne mentionne que le propriétaire. Mais, pour la détermination du caractère des bouilleurs de cru, cette dernière loi a toujours été considérée comme se référant à l'art. 8 de la loi du 20 juill. 1837, qui s'appliquait aux *fermiers* aussi bien qu'aux propriétaires. — Le privilège de bouilleur de cru peut aussi être invoqué par les *métayers*, qui, d'ailleurs, ont été formellement mentionnés dans les art. 21 et 22 de la loi du 31 mars 1903 et dans les art. 12 à 14 de la loi du 22 avr. 1905.

1017. D'après l'Administration, pour un même domaine, quel que soit le mode d'exploitation, le propriétaire et le fermier ne sauraient revendiquer l'un et l'autre le bénéfice de ce privilège. Lorsqu'il existe un bail à ferme proprement dit, le fermier, ayant la jouissance exclusive du domaine, peut seul profiter de ce privilège (Décis. min. fin. 17 janv. 1902, *Journ. ind.*, 1902, p. 107).

1018. Quand il s'agit d'une terre, d'une vigne ayant fait l'objet d'un *bail à colonat partiaire*, la solution dépend des conventions particulières du bail. Si le propriétaire conserve la direction effective de l'exploitation, il peut jouir, à l'exclusion du colon, des avantages des bouilleurs de cru. Si, au contraire, le colon exploite seul le domaine moyennant la remise au propriétaire d'une part de récolte considérée comme une redevance en nature, c'est à lui seul que peut profiter l'immunité (Décis. 17 janv. 1902).

1019. Dans le cas où le propriétaire et le colon participent l'un et l'autre à l'exploitation, l'Administration a émis l'avis que, si le contrat intervenu entre eux peut être considéré comme un acte d'association, c'est la société qui bénéficie du privilège; chacun des associés a droit aux immunités au prorata de la part qui lui est attribuée dans les produits du domaine, notamment à une portion de l'allocation en franchise de 20 litres d'alcool pur pour consommation de famille (Décis. 17 janv. 1902. — Comp. Lett. 17 oct. 1903).

1020. Jugé, au contraire, que le colon partiaire et le propriétaire n'étant pas des associés formant une seule et même personne, le fait de réunir et travailler leurs produits dans une même cave ne modifie pas les immunités attachées à la qualité de bouilleur de cru, et que ces immunités profitent intégralement à chaque colon partiaire et au propriétaire (Trib. civ. Blida, 5 août 1896, et, sur pourvoi, Civ. 6 nov. 1900, D.P. 1901. 1. 186. — V. C. adm., t. 4, p. 1293, nos 4433 à 4436).

1021. Selon un jugement, on doit considérer comme bouilleur de cru tout fermier ou *granger*, même *à gages*, vivant sur la propriété dont il est granger et des fruits de cette propriété, lorsqu'il en distille les produits (Trib. corr. Apt, 6 mars 1906, D.P. 1906. 2. 251). Mais on peut émettre des doutes sérieux sur l'exactitude juridique de cette solution. Un granger, comme un jardinier, est un véritable serviteur à gages, qui, n'ayant pas la jouissance de la propriété, ne saurait être assimilé à un fermier ou à un métayer (D.P. 1906. 2. 251, note 1-2).

1022. — IV. *Lieu de distillation.* — Le récoltant peut, sans perdre son privilège, distiller ou faire distiller *à domicile* (L. 31 mars 1903, art. 20, § 1; L. 17 avr. 1906, art. 10); ... Même avec un *appareil de louage* (V. *infra*, nos 1123 et s.). — Il peut également faire distiller, soit dans les *ateliers de distillation* prévus par l'art. 20 de la loi du 31 mars 1903 et l'art. 12 de la loi du 22 avr. 1905, soit dans les *brûleries syndicales ou coopératives* visées par l'art. 22 de ladite loi de 1903 (V. *infra*, nos 1031 et s.).

1023. L'Administration assimile à la distillation à domicile celle faite sur la *route* en face de l'habitation du récoltant ou sur un emplacement lui appartenant et attenant à sa maison (Circ. 30 août 1904, § 172).

1024. Jugé qu'aucune disposition légale ne restreignant le privilège du bouilleur de cru au siège même de l'exploitation agricole, le récolt nt jouit, *même en dehors du lieu de récolte*, des immunités attachées à ce privilège, s'il distille exclusivement le produit de son cru (Trib. corr. Carcassonne, 18 déc. 1894, *Journ. ind.*, 1897, p. 443; Trib. corr. Alençon, 5 févr. 1895, *ibid.*; Trib. corr. Béziers, 23 mars 1897, *ibid.*; Besançon, 4 mars 1903, *Gaz. Pal.*, 19 sept. 1903. — Conf. Note 10 déc. 1903, *Bull. ind.*, n° 24. — V. aussi C. adm., t. 4, p. 1297, nos 4537 à 4540 *bis*).

1025. — V. *Transport des spiritueux fabriqués de la brûlerie dans les caves ou magasins des bouilleurs de cru* (V. *infra*, nos 1041 et s.).

B. — Bouilleurs de cru des lieux sujets au droit d'entrée ou d'octroi.

1026. L'immunité dont jouissent les bouilleurs de cru pour le droit général de consommation ne s'étend pas aux taxes locales d'entrée et d'octroi.

1027. Toute personne qui fabrique ou prépare ses alcools, dans l'intérieur d'une ville sujette au *droit d'entrée*, est tenue, sous les peines portées à l'art. 46 de la loi du 28 avr. 1816, d'en faire la *déclaration* au bureau de la Régie et d'*acquitter immédiatement le droit*, si elle ne réclame pas la faculté d'entrepôt. Les employés sont autorisés à faire toutes les vérifications nécessaires pour reconnaître, à domicile, les quantités préparées ou fabriquées, et pour les soumettre aux droits (L. 25 juin 1841, art. 17).

1028. De même, dans les villes à *octroi*, une déclaration est nécessaire et le droit est immédiatement acquitté, s'il n'est pas réclamé la faculté d'entrepôt (Ord. 9 déc. 1814, art. 36).

1029. L'art. 17 de la loi de 1841 contenait, *in fine*, une exception en faveur des personnes qui avaient acquitté le droit d'entrée sur leurs vendanges ou fruits à cidre servant à la fabrication. Mais, par suite de la suppression du droit d'entrée sur les vins et les cidres (L. 29 déc. 1900, art. 1, § 1. — V. *supra*, n° 479), cette disposition se trouve abrogée; dans *toutes les villes sujettes au droit d'entrée* sur l'alcool, les bouilleurs de cru sont donc tenus aujourd'hui d'acquitter cette taxe.

1030. Par application du même principe, dans les villes où la commune ne perçoit pas de taxe d'*octroi* sur les vins ou cidres, les bouilleurs de cru acquittent cette taxe sur l'intégralité des quantités d'alcool fabriquées. Dans les villes percevant un droit d'octroi sur les vins, cidres ou fruits, la taxe d'octroi sur l'alcool fabriqué est exigible, sous déduction des droits perçus sur les boissons ou les fruits ayant servi de matière première (Décr. 12 févr. 1870, art. 9). Dans tous les cas, le bouilleur peut réclamer l'entrepôt (V. *Octroi*).

§ 2. — *Ateliers de distillation; Brûleries syndicales ou coopératives.*

1031. Il résulte de la combinaison des art. 10 et 11 de la loi du 17 avr. 1906 que les récoltants peuvent, sans perdre leur privilège, faire distiller leurs produits: ... soit dans les *ateliers* publics ou privés, *ouverts par les particuliers* et *déclarés à la Régie*, ateliers prévus par l'art. 20 de la loi du 31 mars 1903 (V. *infra*, nos 1077 et s.).

1032. ... Soit dans les *ateliers communaux autorisés par les directeurs de la Régie*, après avis des conseils municipaux, conformément à l'art. 12 de la loi du 22 avr. 1905 (V. *infra*, nos 1080 et 1081).

1033. ... Soit dans les locaux gérés par les *syndicats* ou *associations coopératives* de distillation visés par l'art. 22 de la loi du 31 mars 1903 (V. *infra*, nos 1082 et s.).

1034. Le récoltant conserve le *droit à la franchise* du droit de consommation sur la *totalité de l'alcool fabriqué* (L. 17 avr. 1906, art. 11); ... A moins qu'il ne réclame l'ouverture d'un compte pour obtenir la délivrance des titres de mouvement sur papier blanc, institués par l'art. 23 de la loi du 31 mars 1903. Dans ce cas, il n'a droit qu'à une allocation en franchise de 20 litres d'alcool pur (V. *infra*, nos 1058 et s.).

1035. Les *matières premières transportées* soit à l'atelier public ou communal, soit à la brûlerie syndicale ou coopérative, doivent être accompagnées d'un *acquit-à-caution de 10 centimes*. Il en est de même des *eaux-de-vie fabriquées*, emportées de ces locaux chez le bouilleur de cru. Les

eaux-de-vie ne peuvent être enlevées qu'après reconnaissance du service de la Régie et, à défaut, à la fin des opérations de distillation de chaque journée (L. 22 avr. 1905, art. 14, § 1).

1038. Elles se bornent les formalités imposées aux bouilleurs de cru distillant soit dans les ateliers publics ou communaux, soit dans les ateliers syndicaux ou coopératifs. — Toutefois, ceux qui réclament le bénéfice de l'exploitation sont soumis à des prescriptions spéciales (V. *infra*, nos 1078 et s.).

1037. Quant aux *exploitants* des ateliers, brûleries syndicales, etc., ils sont tenus à l'accomplissement des *formalités* prescrites par l'art. 9, § 1, et l'art. 22 de la loi du 31 mars 1903, les art. 14 à 20 du décret du 19 août 1903 et les art. 12, 14 et 18 de la loi du 22 avr. 1905. Ils doivent, notamment, inscrire sur un *registre* spécial les apports des récoltants, les jour et heure de la mise en œuvre des matières premières, les quantités versées dans les chambres et les résultats de la distillation, ainsi que l'analyse des expéditions prises pour le transport des matières premières et celui des eaux-de-vie obtenues (V. *infra*, nos 1078 et s.).

1039. Les exploitants d'ateliers publics ou communaux sont dispensés de la *licence*, s'ils ne traitent *exclusivement* les produits de récoltants bénéficiant du privilège de bouilleur de cru. Dans le cas contraire, ils acquittent la licence de bouilleur de profession (Circ. 4 déc. 1901).

§ 3. — *Circulation des spiritueux fabriqués par les bouilleurs de cru.*

1039. — I. *Mise en circulation de ces spiritueux ; règles générales.* — En principe, les alcools enlevés de chez les producteurs, en vue de la vente ou non, doivent être accompagnés de *titres de mouvement* comportant *paiement* ou *garantie des droits* de consommation, d'entrée ou d'octroi (V. *supra*, nos 197 et s., 479 et s. ; et *octroi*).

1040. Toutefois, pour éviter aux bouilleurs de cru de se rendre à la recette buraliste chaque fois qu'ils enlèvent une petite quantité d'eau-de-vie, l'Administration a créé à leur usage des *vignettes* spéciales. Ces vignettes sont, les unes à l'usage des bouilleurs de cru pour lesquels il n'est pas tenu de compte, et les autres pour ceux qui, en vue de bénéficier de l'acquit blanc, font contrôler leur production par le service de la Régie (V. *supra*, nos 248 et s.).

1041. — II. *Transport des spiritueux de la brûlerie dans les caves ou magasins des bouilleurs de cru.* — Sous l'empire de l'art. 90, § 2, de la loi du 28 avr. 1816, les bouilleurs de cru qui distillaient ailleurs que chez eux ne pouvaient ramener les eaux-de-vie dans leurs caves ou magasins qu'à la condition de payer le droit sur les quantités déplacées ou de soumettre leurs caves ou magasins aux exercices des employés de la Régie, ce qui impliquait la tenue d'un compte et le paiement différé du droit ; le paiement du droit était donc simplement suspendu (Circ. 18 avr. 1906. — V. Cr. 5 août 1877, D.P. 78. 1. 95 ; Besançon, 30 déc. 1891, *Gaz. Pal.*, 92. 1. 184, Caen, 20 avr. 1892, *Journ. ind.*, 1892, p. 135. — V. aussi Cass., t. 4, p. 1536, nos 1756 et s.).

1042. Actuellement, les bouilleurs de cru qui font *transporter* le produit de leur distillation *dans des caves ou magasins séparés de la brûlerie* sont *affranchis du droit de consommation et de toute prise en charge*, à la condition de faire, au bureau de la Régie, la *déclaration* préalable de ce transport et de se munir d'un *acquit-à-caution* (L. 17 avr. 1906, art. 11, dont le coût est de 10 cent. (L. 22 avr. 1905, art. 14, § 1).

1043. Cet art. 11, qui étend considérablement le privilège des bouilleurs de cru, a eu principalement pour but de légaliser certaines tolérances administratives admises antérieurement en faveur des bouilleurs de cru, qui, n'ayant pas d'appareils installés dans leur habitation, étaient obligés de distiller au dehors, dans une dépendance ou chez des voisins. Il permet, en outre, aux récoltants, qui ont distillé dans des ateliers publics ou communaux, syndicaux ou coopératifs, de ramener en franchise dans leur habitation les eaux-de-vie produites (Circ. 18 avr. 1906 et 25 avr. 1908). — Toutefois, il ne concerne que le transport opéré concurremment à la distillation, de la brûlerie au lieu d'exploitation, mais non le transport effectué plusieurs mois après, du lieu d'exploitation au domicile personnel (Trib. civ. Civray, 18 oct. 1913, *Bull. ind.*, 1914, no 81).

1044. Du reste, le bouilleur de cru n'est tenu de faire une déclaration et de se munir d'un acquit-à-caution, que quand il *transporte* réellement en dehors de sa propriété les spiritueux fabriqués et non lorsqu'il les a distillés soit dans une cour de ferme, soit sur un terrain non clos attenant à son habitation (V., en ce sens, les discussions à la Chambre des députés et au Sénat, D.P. 1906. 4. 92, note 11, nos 4 et 5). — Mais un titre de mouvement est nécessaire, lorsque la brûlerie et la cave, quoique faisant partie du même immeuble, sont séparées l'une de l'autre par la voie publique (Besançon, 30 déc. 1891, *Gaz. Pal.*, 92. 1. 184 ; *Journ. ind.*, 1892, p. 178. — Comp. Trib. corr. Béziers, 23 mars 1897, *ibid.*, 1897, p. 443).

1045. L'art. 11 de la loi du 17 avr. 1906 n'est applicable qu'à la condition que le producteur jouisse, soit comme *propriétaire*, soit comme *fermier*, du *local de destination*. Dans le cas où sa situation sous ce rapport ne serait pas établie par la notoriété ou reconnue par le service, il devrait fournir les justifications ordinaires : production d'un titre de propriété, d'un bail, d'un certificat du maire, etc. (Circ. 18 avr. 1906).

1046. Si des récoltants exploitent eux-mêmes des propriétés, et s'ils n'y ont que des bâtiments ruraux, chais, brûleries, etc., ne comprenant pas de locaux habitables pour eux-mêmes, pour leurs fermiers ou leurs domestiques, leur habitation propre constitue alors, en réalité, le *siège de leur exploitation agricole*, et l'eau-de-vie fabriquée dans les bâtiments ruraux peut être ramenée en franchise à ladite habitation, pourvu que le transport soit consécutif aux opérations de distillation (Circ. 25 avr. 1908). — Jugé, dans le même sens, que la franchise est accordée au récoltant qui, chargé de faire cuire dans sa vigne, à une certaine distance de son habitation, transporte l'alcool obtenu dans cette habitation, domicile rural où sont remisés tous les produits de l'exploitation (Trib. civ. Grenoble, 19 juin 1909, cité par HOURCADE, p. 281).

1047. La bonification de la franchise est accordée au bouilleur de cru moyennant les formalités prescrites à l'art. 11 de la loi du 17 avr. 1906, à quelque *distance* que doive s'effectuer le transport (Circ. 18 avr. 1906, § 12). Cet art. 11 ne fixe, en effet, aucune distance.

1048. Cependant, d'après une autre circulaire, il n'y aurait lieu à la franchise qu'autant que la distance à parcourir est faible. La tolérance qui s'était antérieurement établie en cette matière s'appliquait au territoire de la commune. Mais l'Administration admet que l'on ne s'attache plus strictement à ces limites, parce que, bien que situées sur deux communes, les bâtiments ruraux et la maison d'habitation peuvent être contigus ou très voisins (Circ. 25 avr. 1908).

1049. Décidé, dans ce dernier sens, que l'art. 11 de la loi du 7 avr. 1906 ne confère pas au bouilleur de cru le droit de transporter en franchise de la brûlerie à ses magasins, quelque éloignés ou nombreux qu'ils puissent être, le produit de la distillation (Trib. civ. Langres, 17 avr. 1907, *Journ. ind.*, 1908, p. 566 ; Châlon-sur-Saône, 18 juill. 1907, *ibid.*). Mais il s'agissait, dans ces deux espèces, de deux propriétaires qui avaient fait transporter leurs alcools de leur cave de la campagne à leur cave de la ville, et non de la brûlerie à leurs caves (V. *infra*, no 1050).

1050. — III. *Transport des spiritueux fabriqués par un bouilleur de cru, d'une cave à ses magasins dans une autre.* — Pour ce transport, le bouilleur doit se munir d'un titre de mouvement et acquitter ou garantir le droit de consommation, si l'impôt n'a pas été déjà payé (L. 28 avr. 1816, art. 90, § 1 ; Circ. 6 avr. 1903 et 25 avr. 1908, § 6). V. *supra*, no 1039.

§ 4. — *Ventes en gros et en détail des alcools de cru.*

1051. Le récoltant vendant *en gros* les eaux-de-vie qu'il a fabriquées sous le couvert du privilège de bouilleur de cru n'a pas à prendre de *licence*. Et il n'est soumis aux obligations des marchands en gros qu'en ce qui concerne les eaux-de-vie déplacées en vertu d'acquits-à-caution et pour lesquelles il n'a droit à aucune allocation pour consommation de famille (V. *infra*, no 1067).

1052. Mais, s'il vend *en détail*, il est tenu de prendre la *licence* de débitant et d'acquitter les *taxes générales* et *locales* sur les boissons qu'il destine à cette vente ; il doit se soumettre, en outre, à toutes les *obligations des débitants* de boissons (L. 29 déc. 1900, art. 8, § 1).

§ 5. — *Bouilleurs de cru exerçant la profession de débitant ou de marchand en gros de boissons.*

1053. L'art. 10, § 1, de la loi du 29 déc. 1900, assimilait aux bouilleurs de profession les bouilleurs de cru exerçant, dans le rayon de franchise déterminé par l'art. 20 du décret du 17 mars 1852 (V. *supra*, no 351), un commerce en détail ou en gros de boissons (V. C. adm., t. 4, p. 1295, nos 4470 et s.). Il est implicitement abrogé par la loi du 27 févr. 1906.

1054. Mais les débitants et les marchands en gros restent soumis, comme ils l'étaient avant la loi précitée de 1900, aux prescriptions des art. 50 et 97 de la loi du 28 avr. 1816, qui les obligent à déclarer les boissons qu'ils possèdent chez eux ou ailleurs (V. *supra*, nos 711 et s., 806 et s.). — On exige toutefois, l'accomplissement de cette obligation que lorsque le lieu où se fait la distillation est situé, par rapport à l'établissement commercial, dans un rayon fixé par arrêté sous-préfectoral de 1852 (Circ. 18 avr. 1906).

1055. En cas de cessation de commerce de gros, le compte des alcools de cru doit être clos régulièrement et complètement après constatation des droits sur les manquants ; les alcools restants sont indemnes de tout impôt, à condition qu'ils n'aient été ni déplacés, ni confondus avec des produits étrangers (Circ. 25 avr. 1908).

1056. Quand les bouilleurs de cru sont en même temps débitants de boissons, quand les eaux-de-vie de cru sont mises dans le débit, les droits sont acquittés dans les mêmes conditions de délai que pour les spiritueux ordinaires (V. *supra*, no 1051). Quand les eaux-de-vie sont déplacées dans les locaux exploités par un tiers, le paiement ou la garantie du droit de consommation doivent se faire au moment de la mise en vente, le bouilleur de cru étant alors tenu de se soumettre aux obligations des marchands en gros, le paiement de la licence exceptée (Circ. 25 avr. 1908).

1057. La vente en détail des boissons ne peut être faite par les bouilleurs ou distillateurs pendant la durée de leur fabrication; cette vente peut toutefois être autorisée, si le lieu du débit est totalement séparé de l'atelier de distillation (L. 28 avr. 1816, art. 69). L'Administration accorde même cette autorisation, sous certaines conditions, lorsque la brûlerie est en communication intérieure avec le débit (Circ. 25 avr. 1908).

§ 6. — *Bouilleurs de cru qui veulent bénéficier des titres de mouvement sur papier blanc.*

A. — Dispositions générales.

1058. Ainsi qu'on l'a dit *supra*, n° 1010, la loi du 27 févr. 1906, en supprimant tout contrôle du service chez les bouilleurs de cru, les avait implicitement privés du *bénéfice des titres de mouvement sur papier blanc* prévus par l'art. 23 de la loi du 31 mars 1903 (V. *supra*, n°s 254 et s.), à moins qu'ils ne se soumissent au régime des bouilleurs de profession (Régl. B).

1059. L'art. 10, § 1, de la loi du 17 avr. 1906 a obvié à cet inconvénient, en faisant revivre, pour les récoltants *qui en font la demande*, les dispositions des art. 18, 19, 20, 22, 23, 25 et 26 de la loi du 31 mars 1903, ainsi que les art. 12, 13, § 1 et 2, et les art. 14, 15 et 18 de la loi du 22 avr. 1905. Cette demande doit être faite huit jours à l'avance à la recette buraliste (L. 17 avr. 1906, art. 10, § 1). — Toutefois, les récoltants qui font distiller leurs produits, soit dans des ateliers de distillation, soit dans des brûleries syndicales ou coopératives, ne sont pas tenus de faire cette déclaration préalable (V. *infra*, n°s 1077 et s.). Mais si, en vue de la délivrance ultérieure de titres de mouvement sur papier blanc, ils désirent se faire ouvrir un *compte* pour les eaux-de-vie qu'ils ramènent chez eux, ils doivent en formuler la demande au moment de la levée de l'acquit-à-caution, par une déclaration inscrite à la souche du registre (Circ. 18 avr. 1906, § 5).

1060. Les bouilleurs de cru qui réclament ainsi le contrôle de leurs opérations sont soumis aux formalités prescrites par le 2e décret du 19 août 1903, lequel n'est plus applicable qu'aux bouilleurs désirant bénéficier de l'acquit blanc. — Sont cependant abrogées les prescriptions de ce décret relatives aux *manquants* provenant de déchets de fabrication ou de déficit de rendement, lesquels manquants sont actuellement alloués en décharge, quelle qu'en soit la quotité (V. *infra*, n° 1066). Sont également abrogées les dispositions de l'art. 21 de ce décret, qui concernent les petits récoltants prévus par l'art. 21 de la loi du 31 mars 1903 (V. C. adm., t. 4, p. 1304, n°s 4730 et s.).

1061. Les *obligations* imposées aux récoltants diffèrent selon qu'ils distillent eux-mêmes à domicile, qu'ils font distiller chez eux par un loueur ambulant ou qu'ils font distiller soit dans un atelier de distillation, soit dans une brûlerie syndicale ou coopérative (V. *infra*, n°s 1063 et s.).

1062. Les récoltants qui se soumettent ainsi au contrôle de la Régie ne bénéficient plus de la *franchise* du droit de consommation sur la totalité de leur production; mais il leur est accordé une *allocation familiale* d'au moins 20 litres d'alcool pur (V. *infra*, n° 1067). — Les quantités existant en la possession du récoltant lors d'une *première fabrication* doivent être *déclarées* et prises en charge ou soumises immédiatement à l'impôt, sous déduction de celles pour lesquelles il serait justifié du payement antérieur des droits (L. 31 mars 1903, art. 20, § 2).

B. — Bouilleurs de cru contrôlés se livrant eux-mêmes, à domicile, aux opérations de distillation.

1063. — I. Ces récoltants doivent, huit jours au moins avant le commencement des travaux, faire une *déclaration* indiquant notamment : les quantités d'alcool existant déjà en leur possession; l'espèce, le volume et le rendement minimum en alcool des matières qui doivent être distillées (V. 2e Décr. 19 août 1903, art. 3). V. C. adm., t. 4, p. 1298, n°s 4551 et s. — Ils tiennent un *registre* de distillation qui leur est fourni par la Régie (art. 4). Sont dispensés de la tenue de ce registre ceux qui, mettant en œuvre des matières autres que des marcs ou fruits, déclarent pour la distillation la totalité des matières premières en leur possession, sauf celles destinées à la consommation de famille, ainsi que ceux qui adaptent à leurs alambics des compteurs agréés par l'Administration ou distillent en vase clos (art. 6).

1064. — II. Le service contrôle la déclaration faite par le bouilleur. Si la *reconnaissance du volume des matières premières* fait apparaître une différence, la déclaration est simplement rectifiée ou il est dressé procès-verbal, selon la quotité de la différence constatée (Décr. 19 août 1903, art. 8). V. C. adm., t. 4, p. 1299, n°s 4579 et s.

1065. Chez les bouilleurs de cru qui tiennent le registre de fabrication, il est ouvert deux *comptes :* un pour les matières premières et un pour les produits fabriqués. Chez ceux qui ne tiennent pas ce registre, il n'est ouvert qu'un compte global d'alcool (Décr. 1903, art. 11). V. C. adm., t. 4, p. 1299, n°s 4594 et s.

1066. Aussitôt après l'achèvement des travaux de distillation, le récoltant fait une *déclaration* pour que ses alambics soient replacés sous scellés, et le service procède à un *inventaire*, en vue de déterminer les quantités d'alcool dont le compte doit être définitivement chargé; la balance est établie dans les conditions fixées par l'art. 10 du décret de 1903. Les *manquants* provenant de déchet de fabrication sont exemptés de tous droits (L. 17 avr. 1906, art. 10, § 2).

1067. — III. Les bouilleurs de cru ont la faculté *d'acquitter immédiatement les droits* ou de réclamer l'ouverture d'un *compte d'entrepôt*. Dans le premier cas, ils bénéficient d'une *allocation en franchise* de 10 p. 100, sans que cette allocation puisse être inférieure à 20 litres d'alcool pur. Dans le second cas, ils jouissent, outre la déduction ordinaire accordée aux entrepositaires, d'une *allocation en franchise* de 20 litres d'alcool pur. Il est seulement procédé chez eux, indépendamment de l'*inventaire* qui suit la fabrication, à un *récolement*, qui ne peut avoir lieu qu'au moment de la campagne suivante de distillation (L. 31 mars 1903, art. 19). V. C. adm., t. 4, p. 1300, n°s 4618 et s., 4622 et s. — L'*allocation en franchise*, rendue annuelle par l'art. 10 de la loi du 17 avr. 1906, est accordée à titre définitif, sans qu'elle puisse être en tout ou en partie reprise en charge lors d'une distillation définitive (L. 22 avr. 1905, art. 15).

1068. — IV. Les employés de la Régie ont le *droit de visite* chez les bouilleurs de cru contrôlés : 1° pendant la fabrication; 2° pour faire l'inventaire à la fin des travaux de distillation; 3° pour le récolement à la clôture de la campagne.

1069. *Durant la fabrication*, ils ne peuvent intervenir qu'aux jours et heures pendant lesquels le bouilleur a déclaré que la brûlerie serait en activité, et dans les locaux où, d'après la déclaration, il existe soit des matières premières destinées à la distillation, soit des alcools; le tout sans préjudice de l'application, le cas échéant, de l'art. 237 de la loi du 27 avr. 1816 (2e Décr. 19 août 1903, art. 7, § 1). Les bouilleurs doivent assister aux vérifications ou s'y faire représenter, les faciliter et fournir la main-d'œuvre nécessaire (Décr. 1903, art. 7, § 2).

1070. Ils sont tenus de *déclarer*, lors des inventaires et récolements, les espèces et quantités de boissons, ainsi que le degré des spiritueux; il leur est accordé une tolérance de 5 p. 100 sur ces déclarations (L. 19 juill. 1880, art. 9 et 10; L. 26 déc. 1908, art. 15, § 5). — Les employés peuvent prélever gratuitement des *échantillons* aux fins d'analyse (L. 16 avr. 1895, art. 11; L. 26 déc. 1908, art. 15, § 5).

1071. Au cours de l'*inventaire*, les investigations du service peuvent s'étendre à toutes les parties de l'habitation du bouilleur, tandis que, pour le *récolement*, l'intervention du service est limitée au local dans lequel sont emmagasinés ces spiritueux (Discussion parlementaire, *Journ. off.*, 1903, p. 707, et 1905, p. 700; Circ. 24 août 1903).

1072. Le bouilleur qui a fait la déclaration prévue par l'art. 10 de la loi du 17 avr. 1906 ne peut pas être considéré comme simple particulier, et, pendant les opérations d'inventaire ou de récolement, il ne peut pas invoquer le bénéfice de l'art. 14 de la loi du 6 août 1905 (V. *infra*, n°s 1835 et s.), qui s'applique seulement aux particuliers non soumis aux investigations de la Régie (Agen, 8 avr. 1908, cité par HOURCADE, p. 287). — Lors de l'inventaire pratiqué en vertu de l'art. 19 de la loi du 31 mars 1903, à la suite d'une première fabrication chez les bouilleurs de cru qui ont revendiqué le bénéfice de l'art. 10 de la loi du 17 avr. 1906, les visites opérées dans l'intérieur de l'habitation sont affranchies des formalités prévues par l'art. 237 de la loi du 28 avr. 1816 et par les art. 14 et 15 de la loi du 6 août 1905 (Agen, 7 avr. 1909, *Journ. ind.*, 1911, p. 383). V. *infra*, n°s 1799 et s.

1073. C'est seulement lors des *vérifications effectuées entre la déclaration et l'inventaire*, ou *lors du récolement*, que le décret du 19 août 1903 subordonne la visite dans les locaux d'habitation aux formalités de l'art. 237 de la loi du 28 avr. 1816 (Trib. corr. Mortain, 1er juill. et 28 oct. 1905, cité par HOURCADE, p. 287).

1074. L'accès du domicile du bouilleur, et même celui des locaux où sont renfermés les spiritueux, n'est pas, du fait de l'existence d'un compte d'entrepôt, ouvert d'une manière permanente au service de la Régie : celui-ci ne peut plus intervenir, après l'inventaire qui suit la fin de la distillation, que lors de la clôture de la campagne pour arrêter le compte (Circ. 30 août 1904, § 72).

1075. Le *récolement* consiste uniquement à déterminer, sans aucune investigation, la quantité d'alcool pur que renferment les spiritueux représentés par le bouilleur; les employés devraient, en cas de soupçons de fraude précis, observer les formalités protectrices de l'art. 237 de la loi de 1816, complété par les art. 14 à 16 de la loi du 6 août 1905, pour pénétrer dans des locaux autres que ceux où se trouvent les spiritueux déclarés par le récoltant (Circ. 1904, § 74).

C. — Bouilleurs de cru contrôlés qui font distiller à domicile avec l'appareil d'un loueur ambulant.

1076. C'est au loueur ambulant qu'incombent, dans ce cas, la plupart des formalités à remplir (V. *infra*, n°s 1124 et s. — V. aussi C. adm., t. 4, p. 1301, n°s 4649 et s.). — Le bouilleur de cru peut faire effectuer la *déclaration de fabrication* prévue par l'art. 3 du 2e décret du 19 août 1903 par le loueur d'alambic, en lui donnant pouvoir à cet effet sur un carnet spécial (Décr. 19 août 1903, art. 13, § 2). Le récoltant est dispensé de la tenue du *registre de distillation;* mais il doit représenter au service un extrait du *cahier-journal* que tient le loueur

ambulant (art. 13, § 4). L'Administration admet également que le *compte des matières premières* ne soit pas suivi chez ces bouilleurs de cru (Circ. 30 août 1904, § 99).

D. — Bouilleurs de cru contrôlés, qui font distiller leurs produits dans un atelier de distillation.

1077. — I. *Ateliers ouverts par les particuliers.* — La fabrication peut avoir lieu dans des locaux ou sur des emplacements, publics ou privés, *déclarés à l'Administration*, qui fixe les jours et heures auxquels pourront avoir lieu les opérations (L. 31 mars 1903, art. 20, § 1). V. C. adm., t. 4, p. 1302, nos 4659 et s. — Le *bouilleur de cru* n'a d'autre formalité à remplir que celle de faire circuler sous acquit-à-caution les matières premières et les produits fabriqués (2e Décr. 19 août 1903, art. 15). V. *supra*, nos 1035 et s.; et C. adm., nos 4671 et s.

1078. C'est à l'*exploitant de l'atelier public* qu'incombent toutes les autres formalités. Il doit, notamment : 1° faire tous les ans, huit jours au moins à l'avance, la *déclaration d'ouverture* de son atelier, lequel ne peut avoir aucune communication intérieure avec des locaux non occupés par l'exploitant ou dans lesquels celui-ci exercerait un commerce de boissons ou détiendrait des matières susceptibles d'être distillées ou des liquides fermentés (Décr. 1903, art. 14); 2° tenir un *registre* sur lequel il inscrit les matières premières reçues de chaque récoltant, et, au fur et à mesure des opérations, les quantités versées dans l'alambic et les résultats de la distillation, représenter ce registre au service, assister aux vérifications ou s'y faire représenter, les faciliter, fournir à cet effet la main-d'œuvre et les ustensiles nécessaires (art. 16); 3° loger et distiller séparément les produits appartenant à chaque récoltant, faire enlever dans les huit jours l'alcool obtenu, sous peine d'être considéré comme bouilleur de profession (art. 17).

1079. Les indications consignées sur le registre des exploitants forment la base d'un *compte général d'alcool* ouvert à l'exploitant et tenu par les employés, qui peuvent, à tout moment, arrêter la situation de ce compte; les excédents reconnus sont ajoutés aux charges et ils sont, en outre, saisis s'ils dépassent une certaine quotité fixée par le décret. L'exploitant est responsable des droits afférents aux manquants; si ceux-ci proviennent de déchets de fabrication, ils sont admis en décharge (Décr. 1903, art. 18). — Les employés peuvent aussi ouvrir un *compte particulier* à chaque récoltant (Même art. 18). On n'use de cette faculté qu'en cas de soupçon de fraude (Circ. 24 août 1903 et 30 août 1904, § 132). — De même que les bouilleurs de profession, les exploitants d'ateliers publics ou privés sont soumis aux *visites et vérifications* dans les conditions déterminées par l'art. 2 du décret du 15 avr. 1903 et l'art. 8 de la loi du 30 mai 1899 (V. *supra*, nos 968 et s.). Mais, hors le cas de soupçon de fraude, le service ne doit user de ce droit que durant les jours et heures où l'établissement est en activité (Circ. 30 août 1904).

1080. — II. *Ateliers communaux dont la Ville fournit l'emplacement.* — Le directeur des Contributions indirectes désigne dans chaque commune, après avis du conseil municipal, un ou plusieurs emplacements ou locaux publics où les récoltants peuvent distiller ou faire distiller, à des jours et heures fixés dans la même forme, les vins, cidres, lies, marcs, cerises, prunes et prunelles provenant de leur récolte (L. 22 avr. 1905, art. 12). — Dans ce cas, le récoltant n'a d'autre formalité à remplir que celle de prendre un acquit pour le transport des matières premières ou des eaux-de-vie (V. *supra*, n° 1035).

1081. Quant au *bouilleur ambulant* ou *bouilleur de profession* qui distille pour le compte des récoltants, il est soumis, en principe, aux mêmes obligations que l'exploitant d'atelier ouvert par les particuliers (Circ. 25 avr. 1905, § 5). V. *supra*, n° 1078. — Les alcools produits dans les ateliers communaux peuvent être emmagasinés, en suspension du payement des droits, dans un local commun soumis aux visites du service de la Régie et sans communication intérieure avec d'autres locaux contenant de l'alcool (L. 22 avr. 1905, art. 13, § 2). Comme tout entrepositaire, le gérant de ce local est soumis aux obligations générales des marchands en gros, sauf la licence (Circ. 1905, § 6).

E. — Bouilleurs de cru contrôlés faisant distiller dans les bruleries syndicales ou coopératives.

1082. Les gérants ou délégués des *syndicats* ou des *associations coopératives* de distillation prévus par l'art. 22 de la loi du 31 mars 1903 doivent, huit jours au moins avant toute opération, fournir au directeur départemental la justification régulière de l'association, les statuts, une liste des membres, un plan des locaux de distillation, enfin la justification de leur propre qualité de délégué ou de gérant. Toute modification ultérieure doit être notifiée au directeur de la Régie dans un délai de huit jours (2e Décr. 19 août 1903, art. 19). — Les locaux de distillation doivent être agréés par la Régie (L. 31 mars 1903, art. 22, § 1). Ces locaux peuvent servir à la fois de *brûlerie* et d'*entrepôt* (Circ. 30 août 1904, § 141).

1083. Les brûleries syndicales ou coopératives sont soumises aux dispositions qui régissent les bouilleurs de cru contrôlés distillant chez eux la totalité de leur récolte (Décr. 19 août 1903, art. 19. — V. *supra*, nos 1063 et s.).

1084. C'est au *gérant* ou *délégué* de ces associations qu'incombent la plupart des formalités à remplir. Ils doivent, notamment, faire la *déclaration de fabrication* prescrite par l'art. 3 du décret de 1903. Ils sont dispensés de la tenue du registre des mises en distillation prévu par l'art. 4. — Mais ils doivent inscrire sur un *registre* dont le modèle est donné par l'Administration : d'une part, les quantités de matières premières formant l'apport de chaque récoltant, ainsi que leur rendement présumé en alcool et l'analyse des expéditions qui ont accompagné les matières à distiller; d'autre part, les livraisons d'alcool pur faites à chacun des membres avec l'analyse du titre de mouvement dont elles ont fait l'objet. Les employés ont la faculté de prendre communication, sur place, des registres et comptes de l'association relative aux opérations de distillation (Décr. 1903, art. 20).

1085. Les employés tiennent, de leur côté, un *compte* de l'alcool représenté tant par les matières premières que par les produits fabriqués. Dans les bruleries des associations coopératives, les *matières* appartenant à divers adhérents peuvent être *mélangées* et livrées ensemble à la distillation; dans celles des syndicats professionnels, ce mélange est interdit (Circ. 30 août 1904, § 147). Les brûleries syndicales et coopératives sont soumises aux *visites et vérifications* du service dans les mêmes conditions que les ateliers de distillation (V. *supra*, nos 1078 et 1079).

1086. Les *récoltants* membres de l'association, ont simplement à se munir d'un acquit-à-caution pour le transport des matières premières, dans le cas où les alcools restent jusqu'à leur vente au siège du syndicat (V. *supra*, n° 1035). — S'ils veulent ramener leur alcool chez eux, ils doivent, soit payer les droits immédiatement, déduction faite de l'allocation en franchise, soit demander le crédit de l'impôt; dans ce dernier cas, il leur est ouvert un compte dans les conditions prévues par les art. 19 et 20 de la loi du 31 mars 1903 (Même loi, art. 22, § 2). — V. *supra*, nos 1062 et 1067. — Les eaux-de-vie déplacées sont, comme les matières premières, accompagnées d'un acquit-à-caution de 10 cent. (L. 22 avr. 1905, art. 14, § 1).

1087. Les membres des syndicats ou associations coopératives sont solidairement *responsables* des infractions commises dans le local commun (L. 31 mars 1903, art. 22, § 4). — Toutefois, les syndicats professionnels ou associations coopératives peuvent présenter à l'agrément de l'Administration deux de leurs membres qui seront solidairement responsables des infractions commises dans le local commun et des droits sur les manquants constatés, sauf recours contre les membres du syndicat ou les associés tel qu'il est réglé par les statuts (L. 1903, art. 22, § 4 complété par L. 22 avr. 1905, art. 18).

§ 7. — *Contraventions; Peines.*

1088. Sont punies d'une *amende* de 500 à 5000 fr., qui est doublée en cas de récidive, indépendamment de la *confiscation* des appareils et boissons saisis et du *remboursement des droits fraudés* : ... 1° les contraventions à l'art. 10 de la loi du 29 déc. 1900 (Même loi, art. 14, § 2 et 3). V. *infra*, nos 1092 et s.; ... 2° Les infractions aux dispositions des art. 12 à 24 de la loi du 31 mars 1903 et à celles du règlement (Décr. 19 août 1903) rendu pour leur exécution (L. 1903, art. 26, § 1). V. *supra*, nos 1058 et s.

1089. Les mêmes peines sont applicables à toute *personne convaincue d'avoir facilité la fraude* ou *procuré sciemment les moyens de la commettre* (L. 29 déc. 1900, art. 14, § 4; L. 31 mars 1903, art. 26, § 2).

1090. Dans tous les cas, l'art. 463 C. pén. peut être appliqué en faveur des délinquants dans les conditions prévues à l'art. 19 de la loi du 29 mars 1897 modifié par l'art. 23 de la loi du 6 août 1905 (L. 29 déc. 1900, art. 14, § 6; L. 31 mars 1903, art. 26, § 3). V. *infra*, nos 2227 et s.

1091. Le *bouilleur de cru qui a enlevé ou laissé enlever de chez lui* des spiritueux sans expédition ou avec une expédition inapplicable, indépendamment des *peines principales* dont il est passible (V. *supra*, n° 1088), perdait autrefois son privilège et devenait soumis au régime des bouilleurs de profession pendant toute la durée de la campagne en cours et de la campagne suivante (L. 1900, art. 10, § 4). V. *infra*, n° 1095. — Il est actuellement responsable du quintuple droit, sans préjudice de la loi du 6 août 1905 (L. 1907, art. 19, § 2). V. *supra*, nos 421 et s.

1092. Jugé, d'une part : ... que, par la locution « laissé enlever » qui suit celle « d'enlevé », le législateur n'a pas entendu viser une participation ou un rôle actif dans l'enlèvement; qu'il a voulu atteindre le fait de celui qui tolère l'enlèvement, qui ne fait rien par lui-même ou par les siens pour l'empêcher (Montpellier, 29 janv. 1903, *Ann. ind.*, 1903, p. 253); ... Que, pour que la responsabilité du bouilleur soit engagée, il n'est pas nécessaire qu'il ait participé à la fraude; qu'il suffit qu'il n'ait pas pris toutes les précautions utiles pour l'empêcher et ne puisse pas exciper d'un cas de force majeure (Montpellier, 29 mai 1908, *Bull. ind.*, [illegible]).

1093. ... D'autre part, que le prévenu peut être relaxé, s'il n'est pas établi qu'il ait volontairement et sciemment laissé enlever les eaux-de-vie de [illegible] 29 déc. 1905, [illegible] 284 [illegible] dans ce sens, avant la loi de 1900, Cr. 7 [illegible] 1896, D. P. 1900, 2, 250 [illegible]

1094. Mais le fait [illegible] de laisser [illegible] expédition par un tiers [illegible]

pas, en l'absence de toute participation à la fraude, une infraction punissable d'amende (Trib. corr. Mont-de-Marsan, 20 mars 1908, D.P. 1909. 2. 249, Trib. corr. Paimbœuf, 29 déc. 1910, D.P. 1913. 5. 9). — Cette solution paraît ressortir des travaux parlementaires relatifs à l'art. 10 de la loi du 29 déc. 1900. Elle est fondée sur ce que le fait incriminé ne tombe sous l'application d'aucune des *peines principales* prévues par la loi de 1900 ou les lois antérieures (V. Dissertation de M. de Riberot, D.P. 1909. 2. 249, note 1; DE RIBEROT, *Guide pratique*, n° 30. — Comp. ABRIC, p. 89; ARAGNIEU, p. 56. — V. toutefois, *contra* : Obs. sous jugement préc. 29 déc. 1910, D.P. 1913. 5. 9; Circ. 18 déc. 1906, § 3).

1095. Quant à la *perte temporaire du privilège* de bouilleur de cru prévue par l'art. 10, § 4, de la loi du 29 déc. 1900, cette sanction accessoire paraît aujourd'hui supprimée; car son maintien serait en opposition avec l'esprit de la loi du 27 févr. 1906 (Circ. 18 déc. 1906, § 23).

1096. En cas de *transport*, en vue de la vente, d'*alcool de cru* ou d'*alcool fabriqué clandestinement*, les contrevenants et leurs complices sont punis, en outre des pénalités en vigueur, de six jours à six mois d'*emprisonnement*, ou, s'il y a récidive, d'un mois à un an, sauf l'application de l'art. 463 C. pén. (L. 30 janv. 1907, art. 20). V. *infra*, nos 2227 et s. — La contravention entraîne, en outre, le payement du quintuple droit de consommation sur les spiritueux transportés en fraude (L. 1907, art. 19, § 1). V. *supra*, nos 424 et s.

1097. En ce qui concerne : ... les contraventions relatives aux *alambics*, V. *infra*, nos 1133 et s.; ... Et celles concernant les *droits de consommation* et d'*entrée*, V. *supra*, nos 387 et s., 573 et s.

ART. 3. — CONTRÔLE DES ALAMBICS

§ 1er. — *Dispositions générales.*

1098. En vue de prévenir et réprimer la fraude sur les alcools, il a paru nécessaire d'établir diverses mesures relatives au *contrôle des alambics*. Tel a été l'objet de l'art. 1er de la loi du 2 août 1872; des règlements sur les distilleries (Règl. A du 18 sept. 1879, art. 5; Règl. A bis, du 19 sept. 1879, art. 5; Règl. B du 15 avr. 1881, art. 5 et 33 à 35), rendus en exécution de l'art. 3, § 1, de la loi du 21 mars 1874 (V. *supra*, nos 942 et s.); de la loi du 29 déc. 1900 (art. 11, 12 et 14); de la loi du 30 mars 1902 (art. 14); de la loi du 31 mars 1903 (art. 12 à 17, 25 et 26); et du 1er décret du 19 août 1903.

1099. Les mesures édictées comportent des *obligations*, d'une part, pour les *fabricants* et *marchands* d'alambics; d'autre part, pour les *détenteurs* de ces appareils. La loi du 27 févr. 1906, qui a rétabli le *privilège des bouilleurs de cru* (V. *supra*, n° 1009), n'a porté aucune atteinte à la réglementation des alambics, en tant qu'elle ne lèse pas ce privilège et l'inviolabilité du domicile des récoltants (Circ. 18 avr. 1906).

§ 2. — *Fabrication et commerce d'alambics.*

1100. Tout fabricant ou marchand d'appareils propres à la distillation en vue de la fabrication ou du repassage des alcools est tenu, trois jours au moins avant le commencement de la fabrication ou du commerce, de faire une *déclaration* au bureau de la Régie, et de désigner le nombre, la nature et la capacité des appareils ou portions d'appareils qu'il a en sa possession, tant dans le lieu de son domicile qu'ailleurs (L. 31 mars 1903, art. 12, § 1 et 2). — En principe, par *portions d'appareils*, on doit entendre les portions essentielles, telles que les chaudières, les chapiteaux, les organes de rectification et d'analyse, les organes de condensation, les plateaux à distillation continue et les tronçons d'appareils à rectifier. Mais il n'est pas indispensable de faire porter les déclarations et les prises en compte sur toutes les portions d'alambics, notamment celles de petite dimension (Circ. 4 avr. 1903). — Le *simple particulier* qui fabrique un alambic destiné à son usage personnel n'a pas à faire une déclaration de profession; mais il doit, trois jours à l'avance, déclarer la fabrication à laquelle il compte se livrer (Circ. 25 avr. 1908, § 4).

1101. Les fabricants et marchands sont tenus d'inscrire sur un *registre* spécial, coté et paraffé par le directeur ou le sous-directeur, et dont les agents peuvent demander communication : 1° la date de leurs fabrications et de leurs réceptions successives, ainsi que la désignation de la nature et de la capacité ou des dimensions des appareils ou portions d'appareils, et, s'il y a lieu, l'indication des mentions contenues dans les acquits-à-caution; 2° la date des livraisons, l'indication des mentions contenues dans les expéditions soumissionnées pour la mise en circulation des appareils et portions d'appareils, ainsi que la désignation de la nature et de la capacité ou des dimensions de ces objets; ces diverses inscriptions ont lieu au fur et à mesure de l'achèvement, de la réception ou de la livraison des appareils et portions d'appareils (L. 29 déc. 1900, art. 12, § 3; L. 31 mars 1903, art. 12, § 3; 1er Décr. 19 août 1903, art. 1). V. C. adm., t. 4, p. 1308, nos 4809 et s.

1102. Il est ouvert à chaque fabricant ou marchand un *compte des appareils* et portions d'appareils en sa possession; les excédents sont saisissables; les manquants non justifiés donnent lieu, pour chaque appareil ou portion d'appareil, à l'application des pénalités édictées par l'art. 26 de la loi du 31 mars 1903 (Même loi, art. 12, § 3). V. *infra*, nos 1135 et 1136. — Tous les appareils et portions d'appareils neufs, usagés ou en réparation, doivent figurer à ce compte (Circ. 24 août 1903).

1103. Les fabricants et marchands sont soumis, dans leurs ateliers, magasins et autres locaux professionnels, aux *visites* des employés des contributions indirectes, qui peuvent y effectuer les *vérifications* nécessaires (L. 31 mars 1903, art. 12, § 4). Ils sont tenus, dès qu'ils en sont requis, d'assister aux vérifications que les employés sont autorisés à effectuer ou de se faire représenter par un délégué; ils doivent faciliter ces vérifications et déclarer, par eux-mêmes ou par leurs délégués, les quantités et espèces, ainsi que la capacité ou les dimensions des appareils et portions d'appareils qu'ils ont en leur possession (1er Décr. 1903, art. 2).

§ 3. — *Détention d'alambics.*

A. — Règles générales.

1104. — I. *Déclaration de possession.* — Tout détenteur d'appareils ou de portions d'appareils propres à la distillation en vue de la fabrication ou du repassage d'eaux-de-vie ou d'esprits est tenu de faire au bureau de la Régie, dans les cinq jours qui suivent son entrée en possession, une *déclaration* énonçant le nombre, la nature et la capacité de ces appareils ou portions d'appareils (L. 31 mars 1903, art. 14, § 1). Cet article ne dispose que pour l'avenir; il n'est pas applicable aux personnes en possession d'un appareil antérieurement à cette loi (Limoges, 23 févr. 1905, D.P. 1905. 2. 205).

1105. A défaut de déclaration, l'infraction est commise et consommée le jour même où expire le délai de cinq jours; en conséquence, la contravention ne pourrait être constatée que dans les trois ans qui suivent l'entrée en possession de l'alambic, plus cinq jours (Limoges, 23 févr. 1905, préc., et, sur pourvoi, Cr. 23 nov. 1906, *Bull. cr.*, n° 420). Les déclarations de l'espèce sont faites à la recette buraliste et donnent lieu à la perception d'un timbre de 10 centimes (Circ. 14 mai 1901 et 24 août 1903).

1106. — II. *Poinçonnage.* — Les alambics sont poinçonnés par la Régie moyennant un droit d'un franc (L. 29 déc. 1900, art. 12, § 4; L. 31 mars 1903, art. 14, § 2). Les appareils et portions d'appareils sont poinçonnés dès que le destinataire non fabricant ou marchand en a pris possession, s'ils n'ont été déjà soumis à cette formalité; lorsqu'une ou plusieurs portions d'un appareil poinçonné sont remplacées ou ont subi des réparations ou des transformations ayant fait disparaître la marque, cette marque est réapposée; le détenteur d'un appareil réparé ou transformé doit requérir, par une déclaration à la recette buraliste, l'apposition de la marque dès la réception de cet appareil, ou dans les cinq jours qui suivent l'achèvement des travaux de réparation ou de transformation (1er Décr. 19 août 1903, art. 4).

1107. — III. *Détermination de la contenance et de la force productive des alambics; Destruction.* — Les employés des contributions indirectes peuvent déterminer, par le jaugeage, la contenance des alambics. En cas soit d'impossibilité de procéder par voie de jaugeage, soit de contestation sur les résultats de l'opération, cette contenance est constatée par empotement, et le détenteur est tenu de fournir l'eau et la main-d'œuvre nécessaires pour cette opération (1er Décr. 19 août 1903, art. 5). — Les détenteurs d'appareils ou portions d'appareils qui veulent les détruire doivent en faire la déclaration à la recette buraliste (Décr. 1903, art. 7).

1108. — IV. *Scellement et vérification des alambics.* — 1° *Scellement.* — En principe, les alambics doivent demeurer scellés pendant les périodes où il n'en est pas fait usage; ils peuvent être conservés à domicile ou déposés dans un local agréé par l'Administration (L. 31 mars 1903, art. 14, § 3). Après l'achèvement des travaux ou la cessation des causes qui avaient motivé le descellement, les détenteurs doivent faire à la recette buraliste une déclaration, pour que leurs appareils soient replacés sous scellés (1er Décr. 19 août 1903, art. 6, § 5).

1109. Selon une opinion, l'art. 14, § 3, de la loi de 1903, ne distinguant pas entre les appareils qui sont conservés à domicile et ceux qui sont déposés ailleurs, ne confère aux possesseurs d'alambics aucun droit d'option entre leur scellement et leur dépôt dans les locaux agréés par l'Administration (Cr. 26 mai 1905, D.P. 1907. 1. 45). — Mais, si cette solution est admise par l'Administration (Circ. 4 avr. 1903), elle paraît contraire aux travaux préparatoires, spécialement à la discussion dans les deux Chambres (V. D.P. 1907. 1. 45, note 1 de M. de Riberot).

1110. Les appareils et portions d'appareils sont agencés de manière qu'ils puissent être scellés par des *plombs*; sinon, le service peut exiger l'apposition de boucles ou crampons métalliques rivés intérieurement. Les employés peuvent, en outre, apposer des *scellements* susceptibles d'être détruits ou altérés par le fait de la mise en activité; ils ont également, pour les appareils dont le chauffage est à feu nu, la faculté d'exiger que la porte du foyer puisse être maintenue fermée par un plomb. Les scellements doivent être représentés intacts. Les demandes de *descellement* sont faites à la recette buraliste au moins trois jours à l'avance; si les employés ne sont pas intervenus pour rompre les scellés trois heures après celle qui a été fixée par le déclarant, celui-ci peut les briser (1er Décr. 19 août 1903, art. 6, § 1 à 4).

1111. Les dispositions précitées concernant le scellement et le descellement des alambics sont aujourd'hui sans objet pour la généralité des recoulants, par suite du rétablissement du privilège des bouilleurs de cru par la loi du 17 févr. 1906 (V. *supra*, n° 1038). — Mais elles n'ont pas été abrogées, et l'Administration en maintient l'observation, quand elle y trouve quelque intérêt, et notamment : 1° dans les villes sujettes au droit d'entrée ; 2° chez les personnes convaincues de fraude sur l'alcool ; 3° pour les alambics des loueurs ambulants, même quand celui-ci est bouilleur de cru ; toutes les fois que le bouilleur interrompt ses opérations d'une manière prolongée, il doit soumettre son alambic au scellement (Circ. 25 avr. 1908, § 3).

1112. — 2° *Visites et vérifications.* — Les détenteurs sont tenus de représenter à toute réquisition du service de la Régie les appareils scellés ou non scellés en leur possession. Tant qu'ils ont la libre disposition des appareils, les détenteurs sont astreints au contrôle du service dans les conditions déterminées par l'art. 8 de la loi du 30 mai 1899 et par les décrets rendus pour son exécution (V. *infra*, nos 1220 et s.). Toutefois, le contrôle, en ce qui concerne les bouilleurs de cru, doit s'exercer de jour et seulement dans le local où se trouve l'appareil (L. 31 mars 1903, art. 14, § 5). — Quant aux autres détenteurs, ils cessent d'être soumis aux visites de nuit à partir du jour qui suit celui où ils ont fait la déclaration de scellement, si, par le fait du service, les scellés n'ont pas été apposés ; le délai est prorogé de 24 heures, si la déclaration précède un jour de fête légale (1er décr. 19 août 1903, art. 6, § 5).

1113. Ce décret ne contient aucune disposition qui prescrive l'observation des formalités de l'art. 237 de la loi du 28 avr. 1816 pour les vérifications à opérer dans les locaux où sont les appareils. — Mais tout propriétaire d'alambic peut s'affranchir des visites à domicile, en déposant son appareil, préalablement scellé, dans un local (salle de mairie, par exemple) agréé par l'Administration ; les directeurs statuent sur les demandes qui leur sont adressées à cet effet (Circ. 4 avr. 1903. Aix, 27 juin 1906, cité par HOURCADE, p. 300).

1114. — 3° *Dispenses du scellement et des visites de nuit.* — La Régie peut, sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, et sous les conditions qu'elle détermine, dispenser du scellement et des visites de nuit prévues par l'art. 8 de la loi du 30 mai 1899 : 1° les détenteurs d'alambics d'essai ; 2° les établissements scientifiques et d'enseignement pour les appareils exclusivement destinés à des expériences ; 3° les pharmaciens diplômés ; 4° les personnes qui justifient de la nécessité de faire emploi d'appareils de distillation pour des usages déterminés et ne les mettent en œuvre au une matière imposable (L. 31 mars 1903, art. 15). V. C. adm., t. 4, p. 1310, nos 4892 et s.

1115. Les alambics d'essai, on doit entendre les appareils à chauffement intermittent, sont ceux dont organe de rectification, de distillation, et dont la capacité n'excède pas [illegible] (Arr. min. fin. 2 avr. 1903). Les marchands et détenteurs qui [illegible] d'essai sont dispensés de les déclarer, de les faire poinçonner et sceller et de se munir d'acquits-à-caution pour en opérer le transport (Décr. min. fin. 23 août 1903). Mais cette mesure a le caractère d'une simple tolérance susceptible d'être retirée en cas d'abus (Circ. 24 août 1903).

1116. Les directeurs de la Régie peuvent dispenser du scellement les alambics des liquoristes, lorsque les interruptions de fonctionnement des appareils sont de courte durée (Circ. 24 août 1903). — Pour les appareils des bouilleurs de cru, V. *supra*, n° 1111.

B. — Interdiction, dans Paris, de la détention d'appareils à distiller.

1117. La détention de tous appareils propres à la distillation en vue de la fabrication ou du repassage d'eaux-de-vie ou d'esprits est interdite dans l'intérieur de Paris. Toutefois, des *autorisations individuelles, toujours révocables*, peuvent être accordées aux personnes qui justifient de la nécessité de faire usage d'alambics pour les besoins de leur profession (L. 31 mars 1903, art. 14, § 5).

§ 4. — *Circulation des alambics et portions d'alambics ; Ventes publiques.*

1118. A l'exception des alambics des loueurs ambulants (V. *infra*, nos 1123 et s.), les appareils ou portions d'appareils propres à la distillation ne peuvent circuler, *en tous lieux*, en dehors des propriétés privées, qu'en vertu d'acquits-à-caution, qui ne sont déchargés qu'après que ces objets ont été reconnus au lieu de destination, ou au point de sortie du territoire s'ils sont expédiés à l'étranger ; en cas de non-représentation dans les conditions prescrites, un procès-verbal est dressé pour l'application des pénalités édictées par l'art. 26 de la loi du 31 mars 1903 (V. *infra*, nos 1135 et 1136) ; l'expéditeur est responsable de la contravention, à moins qu'il ne mette l'Administration en mesure d'exercer des poursuites efficaces contre la personne à qui incombe le défaut de décharge de l'acquit-à-caution (L. 31 mars 1903, art. 13).

1119. Est délivré à 0 fr. 10. timbre compris, le coût des acquits-à-caution qui doivent accompagner les alambics appartenant à des bouilleurs de cru, quand ces alambics sont déplacés dans le ressort de la recette buraliste où ils se trouvent ; ces acquits sont délivrés dans chaque commune (L. 17 avr. 1906, art. 12). — Indépendamment des noms et adresses des expéditeurs et destinataires, les acquits-à-caution énoncent le nombre, la nature et la capacité ou les dimensions des appareils ou portions d'appareils mis en circulation et le numéro sous lequel ils ont été poinçonnés (1er décr. 19 août 1903, art. 3).

1120. Il a été expliqué, au cours de la discussion, que par ces mots « en tous lieux » (V. *supra*, n° 1118), il faut entendre que la mesure a une portée générale et qu'elle doit recevoir son exécution même à Paris, où il n'existe pas de formalités de circulation pour les boissons (Circ. 4 avr. 1903).

1121. L'Administration admet que les alambics ou portions d'alambics circulant entre l'atelier de fabrication et le magasin de vente d'un même constructeur, et réciproquement, soient accompagnés de laissez-passer à 0 fr. 10, que les fabricants se délivrent eux-mêmes ; la mesure est également applicable aux mutations que les marchands d'alambics peuvent effectuer de magasin à magasin (Circ. 24 août 1903).

1122. En cas de *vente forcée*, c'est à l'officier ministériel (commissaire-priseur, huissier, etc.) chargé d'y procéder, qu'il incombe, au lieu et place du propriétaire dépossédé, de faire connaître au bureau de la Régie, dans les quinze jours de la vente, les nom et domicile de l'adjudicataire de l'alambic (L. 23 déc. 1900, art. 12 [illegible], Circ. 24 août 1903). — V. aussi C. adm., t. 4, p. 1312, nos 4929 à 4931.

§ 5. — *Location et prêt d'alambics.*

A. — Location d'alambics ambulants.

1123. Le bouilleur ou distillateur ambulant est le bouilleur à façon ou loueur d'alambic qui exerce son industrie en allant, d'une propriété à une autre, distiller pour le compte d'autrui. — Il est tenu, 48 heures au moins avant de se mettre en route, de *déclarer la mise en circulation* de l'alambic et de se munir d'un *permis* de 0 fr. 10, indiquant la capacité de l'appareil, le jour où commencera et celui où finira la mise en circulation de l'alambic, et les communes dans lesquelles il doit être conduit. Le permis de circulation n'est valable que pour un mois au plus et pour les communes comprises dans la circonscription du poste d'exercice d'où il émane, en cas de passage dans une autre circonscription, il peut être échangé, sans condition de délai, contre un nouveau permis. Le permis doit être représenté à toute réquisition des employés (Décr. 15 avr. 1881, art. 33 et 34 ; Leti, 23 juin 1911).

1124. Tout loueur ambulant est tenu, dès son arrivée dans chaque commune, de *déclarer*, au bureau désigné à cet effet par la Régie, le nom et le domicile des *personnes pour le compte desquelles l'appareil doit être successivement utilisé*, ainsi que la date à laquelle il commencera ses opérations chez chacune d'elles. Ces indications peuvent, pendant la durée du séjour du loueur dans la commune, être modifiées par des déclarations nouvelles (L. 31 mars 1903, art. 16, § 1). Les déclarations de l'espèce sont consignées sur registre qui est déposé à la recette buraliste, au débit de tabac ou à la mairie (Circ. 4 avr. 1903).

1125. Le loueur ambulant doit consigner sur un *cahier-journal*, dont la remise lui est faite par la Régie, le jour, l'heure et le lieu où commence et s'achève chacune de ses distillations, les quantités et espèces de matières mises en œuvre par lui et leurs produits à la fin de chaque journée (L. 29 déc. 1900, art. 11, § 1).

1126. Le loueur doit représenter son cahier-journal à toute réquisition des employés de la Régie, soit à son domicile ordinaire ou temporaire, soit en tous autres lieux où il se livre à l'exercice de sa profession (L. 31 mars 1903, art. 16, § 3). — Toutefois, le service de la Régie ne peut, sans accomplissement des formalités prévues par l'art. 237 de la loi du 28 avr. 1816, pénétrer chez un bouilleur de cru utilisant un alambic ambulant (Circ. 18 avr. 1906, § 2).

1127. Une ampliation des inscriptions faites au cahier-journal, signée par le loueur ambulant, est remise par ce dernier au service de la Régie dans les [illegible] après l'achèvement des travaux de distillation (L. 31 mars 1903, art. 16, § 2). Le bouilleur de cru n'est plus tenu de contresigner le cahier journal (Circ. 18 avr. 1906, § 2).

1128. En cas de non-achèvement [illegible] de ces distillations [illegible] le paiement des droits [illegible] art. 2 de la loi du 31 mars 1903, le permis de circulation cesse de produire effet, et le loueur ne peut en obtenir un nouveau avant un délai de six mois, et d'un an en cas de récidive (L. 29 déc. 1900, art. 11, § 2 ; L. 31 mars 1903, art. 14, § 4).

1129. Chaque opération de chauffe doit, au fur et à mesure des travaux, faire l'objet d'une inscription distincte au carnet ; c'est seulement [illegible] (Cass. req., 27 nov. 1902, [illegible] 1903, p. 131. Caen, 18 nov. 1903, Journ. [illegible] 1904, p. 204. Bordeaux, 4 juin [illegible] cité par HOURCADE, p. 280. Toulouse, 27 [illegible] 1904).

1130. Le bouilleur ambulant, qui [illegible] distille au domicile des [illegible] sur la voie publique [illegible] en principe, de prendre [illegible] (Décr. 15 avr. 1881, art. 33 et 34). — Il doit en prévenir le service [illegible] le nom des lieux, [illegible] ne serait eux-mêmes [illegible] 4 [illegible].

B. — Location des alambics autres que les alambics ambulants.

1131. Lorsque les *appareils donnés en location* ne peuvent, en raison de leur nature, de leur forme et des conditions dans lesquelles ils sont mis à la disposition des producteurs, être considérés comme des alambics ambulants, les loueurs ne sauraient être astreints aux obligations édictées par l'art. 16 de la loi du 31 mars 1903. Ces loueurs sont alors assimilés, pour les formalités à remplir, à des marchands d'appareils à distiller. Ils doivent donc être soumis à la *déclaration* de tous les appareils en leur possession, à la tenue d'un *registre* d'entrées et de sorties, aux *visites* des employés, à l'obligation de lever un *acquit-à-caution* pour légitimer à la fois la circulation de l'alambic donné en location et la décharge de leur compte. La formalité du *scellement* leur est également imposée. De leur côté, les destinataires de ces appareils ne peuvent en faire usage qu'après avoir effectué, dans les délais, une demande de descellement (Circ. 24 août 1903). V. *supra*, nos 1100 et s., 1108 et s.

C. — Prêt d'alambics à des bouilleurs de cru.

1132. Lorsque des récoltants prêtent accidentellement leurs alambics à des voisins, on leur applique aujourd'hui seulement l'art. 13 de la loi du 31 mars 1903, qui prescrit la formalité de l'acquit-à-caution pour tous les alambics mis en circulation (Circ. 24 août 1903). V. *supra*, nos 1118 et 1119; et C. adm., t. 4, p. 1313, nos 4965 et 4966.

§ 6. — *Contraventions; Peines.*

1133. Les contraventions aux dispositions des règlements A, A *bis* et B (V. *supra*, nos 1098 et 1123), sont punies des peines édictées par l'art. 1er de la loi du 28 févr. 1872, en vertu de l'art. 3, § 2, de la loi du 21 mars 1874, c'est-à-dire d'une *amende* de 500 à 5000 fr. Il n'y a pas lieu à la confiscation des appareils.

1134. Les contraventions aux art. 11 et 12 de la loi du 29 déc. 1900 (V. *supra*, nos 1122, 1125 et 1128) sont punies d'une *amende* de 500 à 5000 fr., indépendamment de la *confiscation* des appareils et boissons saisis et du *remboursement des droits fraudés* (L. 29 déc. 1900, art. 14, § 2). En cas de récidive, l'amende est doublée (Même art. 14, § 3). Les mêmes peines sont applicables aux complices (Même art. 14, § 4).

1135. Les contraventions aux art. 12 à 17 de la loi du 31 mars 1903 et à ceux du 1er décret du 19 août 1903, rendu pour leur exécution (V. *supra*, nos 1100 et s., 1104 et s., 1118 et s., 1123 et s., 1131, 1132), sont punies des peines édictées par l'art. 14, § 2 et 3, de la loi de 1900 (L. 31 mars 1903, art. 26, § 1). Les mêmes peines sont applicables à toute personne convaincue d'avoir facilité la fraude ou procuré sciemment les moyens de la commettre (Même art. 26, § 2). — Dans tous les cas, l'art. 463 C. pén. peut être appliqué en faveur des délinquants dans les conditions prévues par l'art. 19 de la loi du 29 mars 1897 (Même art. 26, § 3). V. *infra*, nos 2227 et s.

1136. Tout obstacle ou *opposition aux vérifications*, de la part des détenteurs d'alambics, est réprimé par l'art. 14, § 2 et 3, de la loi de 1900, ces dispositions étant rendues applicables aux détenteurs d'alambics par l'art. 26, § 1, de la loi du 31 mars 1903. — Pour le bouilleur ambulant qui ne tient pas régulièrement le cahier-journal ou qui fait des déclarations inexactes, V. *supra*, nos 1125 et s. — Le cas échéant, le quintuple droit de consommation serait encouru (V. *supra*, nos 424 et s.)

SECT. 8. — Alcools dénaturés.

ART. 1er. — ASSIETTE ET QUOTITÉ DES DROITS; REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉNATURATION; TAXE DE FABRICATION.

1137. Moyennant certaines conditions, les alcools destinés à des usages industriels, et dénaturés de manière à ne pouvoir être consommés comme boissons, payent une taxe réduite et échappent aux droits de consommation et d'entrée (L. 24 juill. 1843, art. 1).

1138. Ils ne payent aujourd'hui qu'un *droit de statistique* de 0 fr. 25 par hectolitre d'alcool pur. Ce droit remplace la taxe de dénaturation établie par l'art. 4 de la loi du 2 août 1872 et réduite par l'art. 1er de la loi du 16 déc. 1897 (L. 29 déc. 1900, art. 15). Il en est de même en Corse (L. 31 mars 1903, art. 29). V. C. adm., t. 4, p. 1230, nos 3131 et s. — L'alcool soumis à la dénaturation supporte, de son côté, une *redevance*, pour *frais d'analyse et de surveillance*, de 0 fr. 80 par hectolitre d'alcool pur (L. 16 avr. 1895, art. 11). V. C. adm., p. 1232, nos 3188 et s. — Les alcools dénaturés ne peuvent être frappés d'aucune taxe d'*octroi* (L. 31 mars 1903, art. 28).

1139. Les *produits importés* de l'étranger acquittent, indépendamment du droit de douane, les taxes intérieures (droit de consommation ou taxe de statistique et redevance de 0 fr. 80, selon le cas), sur l'alcool employé à leur préparation, et cela d'après les bases fixées par le comité consultatif des arts et manufactures (Tarif annexé à la loi du 11 janv. 1892). V. *Douanes*, nos 143 et s.

1140. Pour leur tenir compte du coût du dénaturant, il est alloué aux préparateurs d'alcool, dénaturé selon la formule générale (10 p. 100 de méthylène), une *prime* de 9 fr. par hectolitre d'alcool pur soumis à la dénaturation. Ce taux ne peut être modifié que par la loi (L. 25 févr. 1901, art. 59, § 1, modifié par l'art. 16 de la loi du 30 mars 1902). V. C. adm., t. 4, p. 1232, nos 3174 et s.

1141. Cette dépense du Trésor est couverte par une *taxe de fabrication* sur les alcools provenant de matières autres que les vins, cidres, poirés, lies, marcs et fruits et qui sont expédiées des distilleries. Le taux de cette taxe, primitivement fixé à 0 fr. 80 par hectolitre d'alcool pur sorti des usines, peut être relevé ou abaissé chaque année selon que la recette a été inférieure ou supérieure à la dépense (L. 25 févr. 1901, art. 59, § 2 et s.). Il a été fixé à 1 fr. 05 par hectolitre d'alcool pur, à partir du 1er janv. 1914 (Décr. 18 mars 1913, *Journ. off.* du 20, sanctionné par la loi du 6 juin suivant, D.P. 1913. 4. 79), et à 2 fr. 50 pour l'année 1915 (Décr. 15 mars 1914, *Journ. off.* du 17).

1142. Toutefois, pour la fixation de cette taxe de fabrication, il est fait *déduction* : 1° des quantités directement exportées; 2° des quantités à l'état de flegmes dirigées sur d'autres usines pour y être rectifiées (L. 25 févr. 1901, art. 59, § 2); 3° des alcools expédiés directement sur les établissements autorisés à les dénaturer par des procédés autres que la formule générale (actuellement 10 p. 100 de méthylène) (Même art. 59, § 2, complété par la loi du 28 mars 1911), c'est-à-dire ne donnant pas droit au remboursement des frais de dénaturation.

1143. Sont également exempts de la taxe de fabrication : les rhums et tafias naturels, ainsi que les genièvres qui, dans les établissements spéciaux ne produisant pas de trois-six, sont obtenus par la distillation simple du seigle, du blé, de l'orge et de l'avoine, et sont susceptibles d'être livrés, sans coupage, à la consommation (L. 30 mars 1902, art. 15). V. Discussion parlementaire, D.P. 1902. 4. 65, note 15.

ART. 2. — DÉNATURATEURS ET PRÉPARATEURS DE PRODUITS A BASE D'ALCOOL DÉNATURÉ.

A. — Obligations diverses imposées à ces industriels.

1144. — I. *Autorisation; Licence; Caution.* — Toute personne qui se propose de dénaturer ou de faire emploi dans son industrie d'alcool dénaturé doit en obtenir l'autorisation de la Régie, laquelle autorisation est renouvelable annuellement et peut toujours être révoquée (L. 16 déc. 1897, art. 4, § 1-1°). A cet effet, elle doit adresser au directeur départemental une demande qui, pour les fabricants de produits à base d'alcool dénaturé, doit mentionner la nature des produits fabriqués et être accompagnée d'une patente (Décr. 1er juin 1898, art. 1). Les dénaturateurs sont tenus de joindre à leur demande un plan de l'usine et de fournir, en cas de modifications ultérieures, un plan rectificatif (Décr. 1898, art. 2).

1145. S'ils réclament le crédit des droits, les dénaturateurs doivent une licence de marchand en gros (Décr. 1898, art. 25). V. *infra*, nos 1656 et s. — S'ils n'ont pas le crédit de l'impôt, l'alcool doit être dénaturé dans les 10 jours de sa réception, et les droits sont exigibles au moment de la dénaturation (Décr. 1898, art. 26).

1146. Qu'ils aient ou non le crédit de l'impôt, les dénaturateurs sont tenus de fournir une caution, qui s'engage solidairement avec eux à payer les droits pouvant devenir exigibles (Décr. 1898, art. 27). — Les dénaturateurs ne peuvent livrer de l'alcool dénaturé qu'aux personnes autorisées à en recevoir (art. 28).

1147. — II. *Isolement et agencement des établissements.* — Dans les distilleries, les locaux où s'opèrent les dénaturations, ainsi que les magasins où sont placés les alcools dénaturés et les produits fabriqués, doivent être séparés des locaux contenant, soit les appareils distillatoires, soit des alcools non dénaturés (Décr. 1er juin 1898, art. 4, § 1). Dans les établissements autres que les distilleries, les ateliers de dénaturation, ainsi que les magasins où sont placés les alcools dénaturés et les produits fabriqués avec ces alcools, ne peuvent, sauf autorisation de l'Administration, communiquer que par la voie publique avec les locaux renfermant des alambics ou avec ceux où se trouvent des alcools en nature destinés à la vente (Même art. 4, § 2 et 3).

1148. Les industriels bénéficiant de la taxe réduite sur l'alcool sont soumis aux obligations générales des distillateurs de profession, en ce qui concerne l'épalement des vaisseaux, le logement, le pesage et le mesurage des produits, l'agencement des bacs, etc. (Décr. 1898, art. 7). Ce décret réglemente aussi les cuves de dénaturation, exige que les ateliers et magasins ou dépendances soient agencés selon les prescriptions de l'Administration et permet au service d'apposer des plombs, cadenas et scellés là où il le juge utile (art. 5).

1149. Les distillateurs qui sont en même temps dénaturateurs d'alcool ne peuvent introduire des alcools dans les ateliers de dénaturation qu'au moment où la dénaturation doit s'effectuer; le transport des alcools a lieu en présence du service (Décr. 1898, art. 14).

1150. Les dénaturateurs ne doivent conserver dans les locaux affectés à la dénaturation que de l'alcool destiné à être dénaturé, ou de l'alcool déjà dénaturé. Ils ne peuvent, sans autorisation spéciale, laisser sortir de ces locaux aucune quantité d'alcool non dénaturé (Décr. 1898, art. 15, § 1 et 2); ... Alors même que l'alcool a été employé à la préparation de substances médicamenteuses (Cr. 28 avr. 1906, D.P. 1910. 5. 27). — Il

leur est interdit de détenir de l'alcool dénaturé en dehors des locaux déclarés (Décr. 1898, art. 15, § 4). — Par « locaux affectés à la dénaturation », il faut entendre, non seulement les ateliers où s'opèrent les dénaturations, mais aussi les dépendances figurant au plan annexé à la demande d'autorisation (Cr. 28 avr. 1906, D.P. 1910. 5. 27).

1151. — III. *Visites et vérifications; Comptes.* — Les dénaturateurs et fabricants de produits à base d'alcool dénaturé sont tenus de supporter, dans les conditions déterminées pour les distilleries par l'art. 235 de la loi du 28 avr. 1816, les visites et vérifications des employés de la Régie dans leurs établissements et dépendances. Ils doivent assister ou se faire représenter aux vérifications, fournir la main-d'œuvre et les ustensiles nécessaires, déclarer l'espèce et la quantité des produits en leur possession (Décr. 1er juin 1898, art. 20).

1152. La loi du 16 déc. 1897 donne aux employés supérieurs des Contributions indirectes le droit de se faire représenter les livres de commerce des dénaturateurs et des commerçants qui vendent de l'alcool dénaturé (art. 4, § 1-2°), sauf l'exception admise par cet art. 4, § 2, en faveur des intéressés qui s'engagent à supporter les frais d'une surveillance spéciale. — Chaque fois qu'il le juge utile, le service prélève gratuitement chez les dénaturateurs des échantillons aux fins d'analyse (Décr. 1898, art. 21).

1153. Pour les *comptes* ouverts aux dénaturateurs et fabricants de produits à base d'alcool dénaturé, ainsi que pour les *registres* que doivent tenir ces industriels, V. L. 1897, art. 4, et Décr. 1898, art. 22, 23, 24 et 39.

1154. Jugé que le fait par un dénaturateur de déclarer à la sortie du lieu sujet une certaine quantité d'alcool et de demander un certificat de sortie, alors que le liquide n'est que du méthylène, constitue une altération des éléments du compte et, par conséquent, une contravention (Cr. 19 oct. 1894, 1re espèce, D.P. 98. 1. 401. — V. toutefois *ibid.*, note 1-6).

B. — Dénaturation; Alcools méthylés et produits à base d'alcool méthylé.

1155. — I. Le bénéfice de la taxe réduite (droit de statistique) est subordonné à une *dénaturation préalable* effectuée dans les conditions réglementaires (L. 16 déc. 1897, art. 2 et 3). — Chaque opération de dénaturation est précédée d'une *déclaration* et doit avoir lieu en présence du service (V. Décr. 1er juin 1898, art. 11 et 12). Jugé que toute déclaration qui n'est pas conforme à l'alcool présenté à la dénaturation constitue une fausse déclaration (V. Cr. 19 oct. 1894, 2e espèce, D.P. 98. 1. 401; et C. adm., t. 4, p. [illegible], n° 3166 à 3170).

1156. Les *alcools* expédiés chez le dénaturateur pour y être dénaturés doivent être [illegible] le plomb de la Régie jusqu'au moment de la dénaturation (L. 16 déc. 1897, art. 2, § 3 complété par L. 26 déc. 1908, art. 14). — Le ministre des Finances fixe, après avis du comité consultatif des arts et manufactures, les conditions que doivent remplir les alcools présentés à la dénaturation (Décr. 1898, art. 8). — On continue d'appliquer, en l'espèce, la décision du comité consultatif en date du 1er mars 1893, rendue en vertu de l'art. 5 de la loi du 2 août 1872 : l'alcool présenté à la dénaturation doit titrer [illegible] à la température de 15 degrés centigrades et ne pas contenir plus de 1 pour 100 d'huiles essentielles (Circ. 25 juin 1893, 30 oct. 1894 et 30 déc. 1899).

1157. Constitue une contravention le fait de présenter à la dénaturation des alcools dénaturants ou contenant des substances dénaturantes, même en très faible proportion, et sans qu'il y ait lieu d'établir la mauvaise foi du contrevenant (Cr. 28 nov. 1890, *Journ. ind.*, 1891, p. 14; 23 janv. 1903, *Bull. cr.*, n° 32. — V. *infra*, n° 1181).

1158. L'art. 3 de la loi du 16 déc. 1897, qui prévoyait la fourniture par l'Etat des *dénaturants* et de nouvelles formules de dénaturation, n'a pas été mis en vigueur. On continue à appliquer les décisions du comité consultatif rendues en vertu de la loi du 2 août 1872, et aux termes desquelles la *formule générale de dénaturation* est la suivante : addition à 90 litres d'alcool pur de 10 litres de méthylène marquant 90 degrés à la température de 15 degrés centigrades et renfermant 25 pour 100 d'acétone et 2,5 pour 100 au moins d'impuretés pyrogénées (Décis. Com. cons. 1er mars 1893, 25 juill. 1894, 28 juill. 1897; Circ. 25 juin 1893, 30 oct. 1894, 29 sept. 1897, 30 déc. 1899). V. C. adm., t. 4, p. 1231, nos 3151 et s.

1159. Jugé que le dénaturateur qui, après avoir déclaré employer un méthylène bon dénaturant, a obtenu un produit que l'analyse reconnaît insuffisamment dénaturé, commet une contravention; que le dénaturateur est responsable de l'usage qu'il fait d'un liquide acheté par lui comme dénaturant, ce liquide fût-il renfermé dans des touries portant le plomb de la Régie (Lyon, 5 févr. 1896, *Journ. ind.*, 1897, p. 115).

1160. — II. Le mélange d'alcool et de méthylène constitue l'*alcool méthylé*. Il peut être expédié chez d'autres industriels, à charge de subir chez ces derniers un complément de dénaturation (Décr. 1er juin 1898, art. 17).

1161. Lorsque l'alcool méthylé est destiné à la préparation des *alcools de chauffage et d'éclairage*, la dénaturation est complétée par addition de 0 lit. 50 de benzine lourde par hectolitre d'alcool à 90 degrés; la benzine doit répondre au type fixé par la décision du comité consultatif des arts et manufactures en date du 1er mars 1893. — S'il s'agit de préparer des *alcools d'éclaircissage*, le complément de dénaturation consiste dans l'addition d'au moins 4 kilogrammes de résine ou de gomme résine pour 100 litres d'alcool à 90 degrés (Circ. 30 oct. 1894).

1162. L'*alcool solidifié* est obtenu en ajoutant à 80 parties d'alcool de chauffage ou d'éclairage, 18 parties de savon et 2 parties de gomme laque. L'*alcool carburé* s'obtient par addition à 75 parties d'alcool dénaturé pour le chauffage ou l'éclairage, 25 parties d'un carbure quelconque (benzine, huile de goudron, etc.); la benzine entrant dans la préparation de l'alcool de chauffage destiné à être transformé en alcool carburé peut être supprimée. L'alcool solidifié et l'alcool carburé sont considérés, au point de vue des formalités fiscales, comme des produits à base d'alcool dénaturé (Décis. min. fin. 21 oct. 1899 et 26 déc. 1907).

1163. — III. Lorsque la nature de l'industrie ne permet pas l'emploi de l'alcool dénaturé par la formule générale, des décisions du ministre des Finances, rendues sur avis du comité consultatif des arts et manufactures, déterminent des *formules spéciales* (L. 16 déc. 1897, art. 3, § 4). — Pour les formules de dénaturation autorisées, V. Circ. 23 juin 1882, 25 mai et 20 nov. 1883, 28 févr. 1885, 15 déc. 1895, 10 juill. 1889, 29 sept. 1897, 26 avr. 1899 et 12 nov. 1900.

Art. 3. — Formalités de la circulation; Vente d'alcool dénaturé; Emploi.

1164. — I. *Formalités de circulation.* — En principe, les alcools dénaturés pour les usages industriels doivent circuler sous le lien d'acquits-à-caution garantissant le double droit de consommation (Décr. 1er juin 1898, art. 29).

1165. Les produits à base d'alcool dénaturé sont soumis, comme toutes les préparations alcooliques, aux formalités de circulation (L. 28 févr. 1872, art. 4). Toutefois, la libre circulation des produits liquides est admise jusqu'à concurrence de 5 litres d'alcool pur; les produits solides qui ne retiennent pas l'alcool (sulfate de quinine, santonine, etc.) circulent librement (Circ. 15 juin 1890). — Sur les produits médicamenteux, V. *infra*, nos 1174 et s.

1166. Pour les alcools de chauffage, d'éclairage et d'éclaircissage, l'art. 32, § 3, du décret de 1898 permet d'exiger que toutes les quantités expédiées aux marchands en gros et aux débitants soient accompagnées d'acquits-à-caution. Mais la Régie admet que les débitants puissent recevoir, par congés ou laissez-passer, les envois ne dépassant pas 250 litres (Circ. 22 août 1898 et Lett. com. 29 juin 1910). Les quantités de 5 litres et au-dessous, en volume, enlevées des débits circulent librement (Circ. 15 juin 1898). Lorsque la quantité d'alcool dénaturé qui se trouve sur une voiture automobile n'excède pas la provision nécessaire pour le voyage, il n'est pas exigé de représentation d'expédition (Circ. 31 mai 1899). Pour les divers titres de mouvement à délivrer, V. Circ. précitées et celles des 24 oct. 1899, 15 mai 1901 et 6 juill. 1907.

1167. — II. *Vente; Obligations des marchands en gros et détaillants.* — En dehors des livraisons faites par les dénaturateurs aux industriels autorisés à employer l'alcool dénaturé pour les besoins de leur industrie, il ne peut être fait commerce que des alcools dits de chauffage, d'éclairage et d'éclaircissage (Décr. 1er juin 1898, art. 31). — Les dénaturateurs livrent ces alcools aux marchands en gros, aux détaillants et aux simples particuliers autorisés à s'approvisionner chez les dénaturateurs ou chez les marchands en gros; ces derniers peuvent faire des livraisons à d'autres marchands en gros, aux détaillants et aux simples particuliers bénéficiant d'une autorisation spéciale (Circ. 14 avr. 1899, 15 mai 1901, 6 juill. 1907 et 25 avr. 1908).

1168. Les personnes qui veulent se livrer au commerce en gros ou en détail des alcools de chauffage, d'éclairage et d'éclaircissage doivent être *autorisées* personnellement à cet effet par la Régie (L. 16 déc. 1897, art. 4, § 1-1°; Décr. 1er juin 1898, art. 32, § 1). — L'autorisation personnelle est obligatoire, non seulement pour ceux qui vendent des produits par eux détenus en magasin, mais aussi pour ceux qui, n'ayant en leur possession aucune quantité d'alcool, se bornent à vendre des produits à livrer dans des locaux appartenant à des tiers autorisés (Cr. 5 avr. 1912, D.P. 1913. 1. 502).

1169. Il est interdit aux commerçants d'alcool dénaturé de détenir ce produit en dehors des *locaux* déclarés (Décr. 1898, art. 32, § 2). — Les locaux affectés à la vente des alcools de chauffage, d'éclairage et d'éclaircissage ne doivent pas avoir de communication intérieure avec les bâtiments dans lesquels se trouvent des alambics ou ceux affectés à la fabrication ou au commerce en gros des boissons (Décr. 1898, art. 33).

1170. Les marchands en gros et détaillants d'alcool dénaturé doivent inscrire leurs réceptions et livraisons sur un *registre* conforme au modèle donné par l'Administration (L. 16 déc. [illegible] 4, § 1-2°, Décr. [illegible], art. [illegible]). — Le contrôle des [illegible] de commerce institué par l'art. 34 du décret de 1898 a été remplacé par un système d'attestations et de bulletins de livraison (Circ. 14 avr. 1899). — Les quantités maxima que peuvent recevoir, détenir et livrer les marchands en gros et les détaillants ont été réglementées par l'art. 35 du décret de 1898, dont les dispositions se trouvent modifiées par [illegible] ministérielle du 17 avr. 1902 (V. C. adm., t. 4, p. 1234, nos 5217 et s., et Circ. 6 [illegible] 1907).

1171. Les marchands en gros d'alcool dénaturé sont soumis à toutes les *obligations des marchands en gros de boissons*, y compris, s'ils réclament le crédit des droits, le payement d'une licence (Décr. 1898, art. 36). V. *supra*, nos 804 et s. — Les employés de la Régie sont autorisés à prélever, aux fins d'analyse, chez les marchands en gros et les détaillants d'alcool dénaturé, des *échantillons*, sauf à en rembourser la valeur si les échantillons sont reconnus [illegible] les éléments prescrits (Décr. 1898, art. 37).

1172. — III. *Exportation.* — Les dénaturateurs qui exportent des alcools dénaturés doivent, pour obtenir la franchise des droits, se placer sous le régime de l'entrepôt (Circ. 15 juin 1898). Quant aux produits à base d'alcool dénaturé, il est tenu compte aux exportateurs des droits payés sur l'alcool mis en œuvre, d'après les bases d'évaluation adoptées par le ministre sur avis du Comité consultatif des arts et manufactures (Décr. 1er juin 1898, art. 55).

ART. 4. — ÉTHERS; PRÉPARATIONS PHARMACEUTIQUES; PARFUMERIE; USAGES SCIENTIFIQUES.

1173. L'alcool servant à la fabrication de l'*éther* ordinaire, lequel marque 66 degrés Baumé, est admis au bénéfice de la taxe de statistique. Ce produit n'est soumis à aucune taxe au profit du Trésor; mais il est assujetti aux formalités de circulation par application de l'art. 4 de la loi du 28 févr. 1872. Les éthers à bas degrés (moins de 65 degrés) constituent de simples mélanges d'alcool et d'éther ordinaire; la quantité d'alcool non transformée reste, en principe, assujettie aux droits sur l'alcool nature (Av. Com. cons. arts et manuf. 27 déc. 1899 et 25 juill. 1900; Décis. min. 10 févr. et 19 sept. 1900).

1174. Les *préparations pharmaceutiques* à base d'alcool doivent, en principe, payer les droits propres à l'alcool (Décis. Com. cons. 18 janv. 1873; Cr. 21 déc. 1878, D.P. 79. 1. 437). — Tous les médicaments retenant de l'alcool à l'état de mélange sont exclus du bénéfice du tarif réduit; il en est ainsi de l'alcool camphré (Req. 7 févr. 1877, D.P. 77. 1. 358).

1175. Lorsque l'alcool, employé comme dissolvant, ne se retrouve plus dans l'alcaloïde ou l'extrait pharmaceutique, il peut être admis à la modération de taxe; il en est ainsi de la digitaline, l'atropine, le tanin, la diastase, etc. Dans ce cas, l'alcool doit être préalablement dénaturé selon la formule générale, sauf impossibilité industrielle (Avis Com. cons. 9 avr. 1873, 13 oct. 1875 et 2 nov. 1898; Décis. min. fin. 22 oct. 1874).

1176. Les préparations pharmaceutiques à base d'alcool, qui ont un *caractère exclusivement médicamenteux*, ne sont pas soumises aux droits sur l'alcool; mais l'alcool qui entre dans leur composition doit avoir satisfait à l'impôt. Doit être annulé l'arrêt qui prononce une condamnation pour fraude aux droits d'entrée et d'octroi sans s'expliquer sur les conditions dans lesquelles la fraude aurait été commise (Cr. 28 avr. 1906, D.P. 1910. 5. 27). Pour l'exemption des formalités de circulation, V. *supra*, nos 332 et s.

1177. Les *produits de parfumerie* et, notamment, les vinaigres de toilette, sont exclus du bénéfice de la taxe réduite sur l'alcool (Décis. Com. cons. 9 avr. 1873).

1178. Certains *établissements scientifiques* bénéficient, en vertu de tolérances administratives, de la modération de taxe sur l'alcool qu'ils emploient dans leurs laboratoires (V. Décis. min fin. 25 mai et 20 nov. 1909).

ART. 5. — CONTRAVENTIONS; PEINES.

1179. Toute revivification ou tentative de revivification d'alcools dénaturés, toute manœuvre ayant pour objet soit de détourner des alcools dénaturés ou présentés à la dénaturation, soit de faire accepter à la dénaturation des alcools déjà dénaturés, toute vente ou détention de spiritueux dans la préparation desquels seront entrés des alcools dénaturés ou des mélanges d'alcools éthylique et méthylique (V. *infra* n° 1190), sont punies d'un *emprisonnement* de six jours à six mois et d'une *amende* de 5000 à 10000 fr. (L. 16 déc. 1897, art. 11, § 1). — Les autres contraventions aux dispositions de ladite loi ou du décret (du 1er juin 1898) rendu pour son exécution sont punies d'une *amende* de 500 à 5000 fr. (art. 11, § 2). — Il y a lieu, en outre, au *remboursement des droits fraudés* et à la *confiscation* des appareils et liquides saisis (art. 11, § 3). Quant au *quintuple droit*, V. *supra*, nos 424 et s. — En cas de *récidive*, l'amende est doublée (art. 11, § 4). — Les mêmes peines sont applicables à toute personne convaincue d'avoir *facilité la fraude* ou procuré sciemment les moyens de la commettre (art. 11, § 5).

1180. Les alcools dénaturés ou les produits fabriqués avec ces alcools ne peuvent être soumis, en aucun lieu, à aucun coupage, aucune décantation ou rectification, ni aucune autre opération, ayant pour but de désinfecter ou de revivifier l'alcool. Ils ne peuvent être ni abaissés de titre, ni additionnés de matières non prévues par les décisions du ministre des Finances (Décr. 1er juin 1898, art. 40).

1181. Celui qui a présenté à la dénaturation des alcools déjà dénaturés (V. *supra*, n° 1157) commet la fraude prévue par l'art. 11 de la loi du 16 déc. 1897. — Dans ce cas, les *droits fraudés* doivent être calculés sur la totalité des alcools présentés à la dénaturation et non d'après la quantité correspondant à 10 fois le volume du dénaturant (Cr. 23 janv. 1903, *Bull. cr.*, n° 32).

1182. Si, sous le régime de la loi de 1872, le comité consultatif des arts et manufactures avait le pouvoir (aujourd'hui dévolu au ministre) de fixer le mode de dénaturation, il ne lui appartenait pas de dire si tel ou tel produit devait bénéficier de la modération de taxe (Angers, 2 mars 1893, *Journ. ind.*, 1900, p. 41). V. *supra*, n° 1137. — La mission des experts nommés à l'effet de rechercher si des alcools ont été dénaturés de manière à ne payer que le droit de dénaturation ne doit pas consister à déterminer si ces alcools sont dénaturés de façon à ne pouvoir être consommés comme boissons, mais doit se borner à constater si la dénaturation de ces alcools a eu lieu dans les conditions prescrites par le comité consultatif des arts et manufactures, en exécution de l'art. 5 de la loi du 2 août 1872 (Lyon, 7 janv. 1891, D.P. 92. 2. 9).

1183. L'art. 14 de la loi du 21 juin 1873 a compris formellement, dans la prohibition formulée par l'art. 10 de la loi du 1er mai 1822 et l'ordonnance du 29 juill. 1825 (V. *supra*, n° 996), la revivification des alcools dénaturés préalablement introduits, dans Paris ou toute autre localité soumise au régime prohibitif avec payement de la taxe réduite (Cr. 29 févr. 1874, *Bull. cr.*, n° 59). — Cette interdiction est générale et absolue; par suite, il y a infraction aux lois des 1er mai 1822 et 21 juin 1873 de la part du pharmacien, qui est trouvé en possession, à Paris, d'alcool pur provenant d'alcoolature d'aconit dont l'introduction a eu lieu en franchise à titre de produit médicamenteux (Cr. 22 févr. 1884, D.P. 84. 1. 478). — La contravention ci-dessus spécifiée était autrefois passible des peines portées par l'art. 10 précité de la loi du 1er mai 1822 et l'art. 14 précité de la loi du 21 juin 1873. Aujourd'hui, elle tombe sous l'application de l'art. 11 de la loi du 16 déc. 1897 (V. *supra*, n° 1179).

SECT. 9. — Alcools méthyliques.

1184. — I. *Alcool méthylique consommable et alcool non consommable.* — L'alcool méthylique ou esprit de bois susceptible d'être consommé comme boisson, en nature ou après mélange (V. *infra*, n° 1190), est assimilé, au point de vue fiscal, à l'alcool ordinaire ou alcool éthylique. Le comité consultatif des arts et manufactures détermine les conditions que doivent remplir les produits de l'espèce pour être considérés comme impropres à la consommation et exempts de frais d'exercice et de dénaturation (L. 16 déc. 1897, art. 5).

1185. Sont réputés impropres à la consommation et, par suite, affranchis de toutes charges et formalités fiscales, les alcools méthyliques renfermant au moins 5 pour 100 d'acétone et 3 pour 100 d'impuretés pyrogénées (Décis. Com. cons. arts et manuf. 14 mars 1900; Décr. 17 janv. 1905). — La décision précitée du comité, n'ayant pas été publiée au *Journal officiel* ni au *Bulletin des lois*, devait être considérée comme sans valeur légale (Douai, 30 déc. 1908, *Journ. ind.*, 1904, p. 205). C'est pourquoi elle a été homologuée par un décret en 1905.

1186. — II. *Alcool méthylique consommable employé à des usages industriels.* — Un décret du 16 août 1900, rendu en exécution de l'art. 5, § 2, de la loi du 16 déc. 1897, détermine les conditions dans lesquelles l'alcool méthylique consommable peut être employé en franchise dans l'industrie. Il dispose, notamment, que les industriels désirant utiliser en franchise cet alcool doivent justifier de la nécessité où ils se trouvent de l'employer et proposer un mode de dénaturation (art. 2); que le ministre détermine, sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, les conditions dans lesquelles la dénaturation devra être opérée (art. 6); qu'il est tenu des comptes chez ces industriels (art. 13); que ceux-ci doivent tenir un registre conforme au modèle donné par l'Administration (art. 14), fournir une caution et, s'ils réclament le crédit de l'impôt, payer une licence de marchand en gros de boissons (art. 15); qu'ils sont soumis aux visites et vérification des employés de la Régie (art. 16).

1187. Pour les industries admises au bénéfice de la franchise et les procédés de dénaturation autorisés, V. Décis. min. fin. 8 et 30 mai 1901, 12 juill. 1901, 5, 16 et 20 sept. 1901, 21 août 1902, 28 oct. 1904, 13 août 1908, 19 déc. 1908, 1er juin 1910, 24 août 1910, 25 janv. 1911, 24 juin 1911, 10 juill. 1911, et 25 mai 1912. — L'addition à 100 litres d'alcool méthylique de 12 kilogr. d'acide sulfurique à 66° Baumé constitue une formule générale de dénaturation susceptible d'être acceptée par toutes les industries (Décis. 12 juill. 1901).

1188. — III. *Contraventions; Peines.* — Les contraventions commises par les producteurs, transporteurs et détenteurs d'alcool méthylique *consommable* sont punies des mêmes pénalités que celles de même nature concernant l'alcool ordinaire ou alcool éthylique (V. *supra*, nos 387 et s., 574 et s.).

1189. Les infractions aux dispositions concernant l'alcool méthylique consommable *dénaturé* ou déclaré pour la dénaturation sont punies des mêmes pénalités que celles concernant l'alcool ordinaire dénaturé ou déclaré pour la dénaturation (V. *supra*, nos 1179 et s.).

1190. Tout mélange d'alcool méthylique à l'alcool éthylique dans les boissons est interdit (L. 16 déc. 1897, art. 5, § 3). V. *supra*, nos 227 et 1179.

SECT. 10. — Bières.

Art. 1er. — Généralités : Droits concernant la bière.

A. — Définition de la bière ; Termes de brasserie ; Législation ; Brasseries ambulantes.

1191. La qualification de *bière* est réservée à la boisson obtenue par la fermentation alcoolique d'un moût, fabriqué avec du houblon et du malt d'orge pur ou associé à un poids au plus égal de malt provenant d'autres céréales, de matières amylacées, de sucre interverti ou de glucose (Décr. 28 juill. 1908, art. 1). V. *Vente de substances falsifiées* ; et *infra*, nos 1197, 1198, 1211 et s.

1192. En *termes de brasserie*, on désigne sous le nom de *trempe* l'immersion du malt ou de ses succédanés, laquelle peut avoir lieu une ou plusieurs fois, selon le procédé de fabrication employé. Par extension, on donne aussi le nom de *trempe* à la solution plus ou moins sucrée provenant de chaque infusion. Cette solution reçoit aussi la dénomination de *moût* ou de *moût* (Dubreuil, Sébastien et Tribodou, n° 55). Mais, d'après certains auteurs, l'expression de *moût* devrait être réservée pour désigner les métiers arrivés au point voulu pour pouvoir être mis utilement en fermentation, c'est-à-dire après la cuisson et le houblonnage (*Ibid.*). Quant au *brassin*, V. *infra*, n° 1214.

1193. A la différence de l'impôt sur les autres boissons, lequel ne les frappe qu'après leur complète fabrication et au moment du déplacement, de la vente ou de la consommation, l'*impôt sur les bières* est perçu au moment de la fabrication ; il constitue donc un *droit de fabrication* (V. *infra*, nos 1195 et s.). D'où la conséquence qu'il est dû par le fabricant seul, indépendamment de toute vente ou consommation ultérieure.

1194. Les bières étaient autrefois régies par les art. 107 à 137 de la loi du 28 avr. 1816. Cette *législation* a été remplacée par la loi du 30 mai 1899 et le décret de la même date, rendu pour son application (V. C. adm., t. 4, p. 1261, nos 3786 à 3894). — Les *brasseries ambulantes* sont interdites (L. précit. 1899, art. 11, § 5).

B. — Droit de fabrication ; Produits imposables ou non ; Exemption du droit.

1195. La bière acquitte un *droit de fabrication*, en principal et décimes, de 0 fr. 25 par degré-hectolitre, c'est-à-dire par hectolitre de moût et par degré du densimètre au-dessus de 100 (densité de l'eau), reconnu à la température de 15 degrés centigrades ; les fractions au-dessous d'un dixième de degré sont négligées (L. 30 mai 1899, art. 6, § 1, modifié implicitement par l'art. 1, § 2, de la loi du 29 déc. 1900).

1196. Le nombre de degrés-hectolitres imposables est le produit de la multiplication de la densité du moût par son volume. Ainsi, 40 hl. 55 de moût, à la densité de 4 degrés 4 dixièmes, représentent : 4° 4 × 40 hl. 55 = 178 hl. 42. Les quantités à soumettre à l'impôt sont calculées en centièmes de degrés-hectolitres, les fractions de 5/10 et au-dessus étant comptées pour un degré-litre (Circ. 31 mai 1899).

1197. De la définition donnée (V. *supra*, n° 1191), il résulte que une boisson fermentée préparée avec d'autres produits que ceux indiqués à l'art. 1er du décret du 28 juill. 1908, ou bien avec des matières autorisées, mais en quantités dépassant les proportions admises, aurait le caractère de dilution alcoolique (Circ. 20 août 1908).

1198. Décidé précédemment : ... que l'*extrait de bière* ou sirop obtenu par la concentration des matières entrant dans la composition de la bière ordinaire, de façon que, en y ajoutant de l'eau et en le faisant fermenter, on obtienne une boisson ayant toutes les qualités de la bière, est soumis au même droit de fabrication que la bière (Cr. 21 nov. 1848, et, sur nouveau pourvoi, Ch. réun. 21 juill. 1841, R. 240) ; ... Et que celui qui se livre à sa fabrication est tenu des mêmes obligations que le brasseur (Mêmes arrêts).

1199. *Ne sont pas imposables* : ... le *levain de bière*, servant seulement à la panification et incapable d'être converti en liquide ou boisson quelconque (Req. 3 févr. 1846, D.P. 46. 1. 122 ; Cr. 22 mars 1849, D.P. 49. 5. 70). Par suite, les personnes qui se livrent à la fabrication exclusive de ce levain sont exemptes des visites des préposés de la Régie et ne sont pas assujetties aux déclarations et à la licence (Arrêt préc. 22 mars 1849) ; ... Le *produit pharmaceutique* dit *malt français*, reconnu, après expertise, présenter exclusivement le caractère de médicament (Cr. 13 nov. 1886, *Bull. cr.*, n° 383).

1200. Sont *exemptes du droit de fabrication* : ... 1° les bières fabriquées par les *brasseurs de cru* (V. *infra*, nos 1253 et s.) ; ... 2° Celles qui sont *exportées*, lesquelles peuvent bénéficier de la restitution du droit (V. *infra*, n° 1257 et s.) ; ... 3° Les bières *importées*, qui acquittent, toutefois, un droit de douane comprenant la taxe de fabrication ; ... 4° Les bières *transformées en vinaigres* ; ces dernières ne doivent pas être houblonnées ; elles sont entonnées et emmagasinées séparément et sont prises en charge à un compte spécial (L. 17 juill. 1875, art. 6 ; Décr. 11 août 1884, art. 17).

C. — Droits de licence et d'octroi ; Vente en détail et en gros.

1201. Les brasseurs payent un droit de *licence* d'après le tarif édicté par l'art. 19 de la loi du 30 mars 1902 (V. *infra*, nos 1669 et s.). Les débitants de bière payent aussi un droit de licence (V. *infra*, nos 1621 et s.). La vente en gros n'est soumise à aucune formalité de régie (Décis. adm. 30 juin 1811). — La bière peut être frappée d'une taxe d'*octroi*, mais seulement dans les communes où cette taxe était établie avant la loi du 29 déc. 1897 (V. *Octroi*).

Art. 2. — Brasseurs de profession.

§ 1er. — *Obligations imposées aux brasseurs de profession.*

1202. — I. — *Enseigne ; Déclaration de profession ; Isolement des brasseries.* — Les établissements des brasseurs doivent porter une *enseigne* avec le mot « Brasserie » (Décr. 30 mai 1899, art. 1, § 1).

1203. Quinze jours avant le commencement des travaux, les brasseurs doivent faire une *déclaration de profession* (Décr. 1899, art. 1, § 2). La déclaration donne ouverture au payement au comptant du prix de la *licence* pour le premier trimestre d'exploitation (V. *infra*, nos 1669 et s.).

1204. Aucune disposition de loi n'oblige les brasseurs qui veulent cesser l'exercice de leur profession à en faire la déclaration à la Régie. Mais, à défaut d'une telle déclaration, l'industriel continue d'être soumis à l'exercice et à la licence. — Un brasseur propriétaire de plusieurs brasseries dans la même commune, et dont l'une est établie dans sa maison d'habitation, ne peut être admis à déclarer qu'il renonce à fabriquer dans cette brasserie seulement, une telle déclaration ne l'affranchirait pas de l'exercice des employés dans cette même brasserie (Décis. n° 641, 9 oct. 1822).

1205. Toute *communication intérieure*, entre la brasserie et les bâtiments non occupés par le brasseur ou ceux dans lesquels il se livre à la fabrication ou au commerce des substances saccharifères, est interdite et doit être supprimée (L. 30 mai 1899, art. 8, § 5). L'Administration estime que les mêmes et sirops rentrent dans la catégorie de ces substances. — Sous la législation antérieure (L. 28 avr. 1816, art. 125, § 2), il avait été décidé que les employés peuvent exiger le scellement d'une communication existant entre une brasserie et une maison contiguë (Cr. 12 nov. 1807, *Mém. cont.*, t. 3, p. 285). L'Administration admet, toutefois, diverses tolérances aux dispositions de l'art. 8, § 5).

1206. — II. *Déclaration de contenance des vaisseaux ; Agencement de l'outillage.* — La déclaration de profession faite à la recette buraliste doit mentionner la contenance des chaudières (hausses fixes comprises), bacs, cuves et vaisseaux à demeure de toute nature (Décr. 30 mai 1899, art. 1, § 2). — Les brasseurs fournissent les ustensiles et les ouvriers nécessaires pour vérifier la contenance des vaisseaux (Décr. 1899, art. 2, § 1), ou le poids des matières premières (art. 7, § 1).

1207. Chez les brasseurs de profession, les chaudières de cuisson doivent avoir une capacité de 8 hectolitres au moins ; dans toutes les brasseries, ces vaisseaux doivent être fixés à demeure (L. 30 mai 1899, art. 7). Il est interdit de *modifier* la contenance des vaisseaux déclarés (Décr. 1899, art. 4, § 1). Les brasseurs sont tenus de disposer leur brasserie de façon à rendre faciles les vérifications du service (art. 4, § 3).

1208. Les tuyaux, pompes et conduits dans lesquels circulent les moûts font l'objet de diverses prescriptions réglementaires (V. Décr. 1899, art. 5). — Chaque chaudière de cuisson doit être pourvue soit d'un bâton de jauge gradué, soit d'un tube indicateur agréés par la Régie (art. 6). Le bâton de jauge est fourni pour les vaisseaux autres que les chaudières à cuisson renfermant des métiers ou moûts (art. 7, § 2 et 3).

1209. — III. *Fabrication ; Déclarations ; Brassin.* — Chaque fois qu'ils veulent se livrer à la fabrication de la bière, les brasseurs doivent en faire la déclaration à la recette buraliste, en indiquant : 1° l'heure du versement des matières premières dans les cuves-matières ; 2° le numéro et la contenance des chaudières qu'ils veulent employer, ainsi que l'heure de la mise de feu ou de l'introduction de vapeur pour chacune d'elles ; 3° le nombre de degrés-hectolitres qu'ils entendent produire, sans que ce nombre soit inférieur à deux fois le volume des chaudières ; 4° l'heure du commencement et celle de la fin de la rentrée effective des métiers en chaudières ; 5° l'heure du commencement et celle de la fin du déchargement de chaque chaudière (Décr. 30 mai 1899, art. 10). V. C. adm., t. 4, p. 1278, nos 3905 et s. — Dans le cas où il est fait usage de plusieurs chaudières pour un même brassin, le minimum de degrés-hectolitres à déclarer s'applique à l'ensemble des moûts introduits dans les chaudières (Décr. 1899, art. 13, § 2).

1210. En dehors des périodes de fabrication, le *chauffage de l'eau* destinée au lavage des ustensiles de la brasserie peut être autorisée moyennant une déclaration préalable (Décr. 1899, art. 11). V. C. adm., t. 4, p. 1270, nos 3985 et s. — L'Administration admet même qu'une seule déclaration puisse suffire pour une personne ayant des brasseurs dépendant entieux (V. et la [illegible] *ibid.*, 1[illegible], p. 426, [illegible]) ... pourvu que la mise de feu doit être déclarée seulement pour les chaudières de brassin, mais aussi pour tous les récipients servant au chauffage de l'eau (Trib. [illegible], 1[illegible] cité par [illegible]).

1211. L'existence d'un [illegible] récipient non déclaré et [illegible] de deux

tuyaux, l'un conduisant l'eau au générateur de la machine à vapeur, l'autre communiquant avec la brasserie, constitue une contravention pour défaut de déclaration du récipient et pour défaut de représentation de la déclaration de mise de feu (Paris, 17 avr. 1899, DELEVAL, SÉBASTIEN ET TRIADOU, n° 353. — V. aussi Cr. 18 nov. 1886, *Bull. cr.*, n° 387, et, sur renvoi, Rouen, 5 mars 1887, *Journ. ind.*, 1887, p. 255. — Comp. Paris, 27 mai 1842, R. 358-3°).

1212. Dans le minimum de degrés-hectolitres à déclarer par le brasseur (V. *supra*, n° 1209), on ne doit pas comprendre les degrés-hectolitres afférents aux succédanés du malt (*Journ. ind.*, 1911, p. 23). — Lorsque le brasseur veut employer, en plus du malt d'orge, d'autres matières ou succédanés du malt (V. *infra*, n°s 1241 et s.), il doit en faire mention dans sa déclaration de fabrication.

1213. Le *lavage* ou épuisement du *houblon* ayant servi à la fabrication d'un brassin est admis moyennant une déclaration préalable (Circ. 25 avr. 1908, § 48).

1214. Un *brassin* comprend l'ensemble de tous les métiers produits par une même quantité de grains; le produit d'un brassin peut comporter l'emploi de plusieurs chaudières (Décr. 30 mai 1899, art. 13, § 1).

1215. La preuve qu'un brasseur a fait un brassin sans déclaration (V. *infra*, n° 1266), ou au moins qu'il a fait des décharges partielles (V. *infra*, n°s 1227, 1228 et 1267), résulte suffisamment des circonstances suivantes : que les employés ont trouvé chez ce brasseur une quantité de bière non déclarée et encore chaude, tandis que le houblon avec lequel il prétendait l'avoir faite était froid; que les brassins étaient également refroidis; enfin, que le houblon épuisé ne pouvait produire une aussi grande quantité de bière que celle qui a été découverte (Cr. 20 mai 1826, R. 356). — Il y a preuve suffisante qu'un brasseur a confectionné, sans déclaration préalable, une certaine quantité de bière saisie chez lui, lorsqu'il est constaté que, neuf jours après le dernier brassin par lui déclaré, les employés ont trouvé dans son établissement des marcs de houblon, frais et tièdes, au fond d'une chaudière, et la bière saisie encore chaude et entonnée depuis peu de temps (Cr. 18 août 1838, R. 357). Comp. *infra*, n° 1238.

1216. Le brasseur, entrepositaire des bières qu'il fabrique dans le *rayon d'un octroi*, doit faire une double déclaration de fabrication, l'une à l'administration des Contributions indirectes, l'autre à celle de l'octroi (Cr. 29 mai 1857, *Bull. cr.*, n° 211). — Il y a lieu à une double condamnation, pour contraventions à la loi fiscale et à un règlement d'octroi, de la part du brasseur qui, dans une ville soumise à l'octroi, fabrique de la bière dans trois chaudières, alors qu'il avait déclaré mettre le feu sous deux chaudières seulement (Douai, 30 mars 1885, DELEVAL, SÉBASTIEN ET TRIADOU, n° 354).

1217. Jugé, sous la loi de 1816, que le brasseur qui a *mis le feu* à sa chaudière une heure avant celle indiquée est en contravention (Cr. 3 déc. 1829, R. 354. — *Contra :* Cr. 23 frim. an 14, R. 354-1°; 23 janv. 1813, R. 354-2°). — Le brasseur est tenu de déclarer l'heure exacte du commencement et celle de la fin de la rentrée définitive de toutes les trempes dans les chaudières à cuire ou à houblonner; ces délais sont de rigueur, et l'industriel qui anticipe sur l'heure déclarée pour la fin de la *rentrée des métiers en chaudières*, commet une contravention prévue par l'art. 10 du décret de 1899 (Cr. 9 févr. 1906, *Bull. cr.*, n° 67).

1218. La *prolongation de mise de feu*, au delà du terme convenable pour fabriquer un brassin, constitue, à elle seule, une contravention, quoique le procès-verbal ne constate point une fabrication frauduleuse (Cr. 25 prair. an 13, R. 355).

1219. En cas d'*ajournement* ou d'*interruption de la fabrication*, le brasseur en informe immédiatement la Régie. Si l'interruption ne doit pas se prolonger au delà de deux heures, il se borne à en mentionner la cause et la durée au verso de l'ampliation de la déclaration de fabrication (Décr. 30 mai 1899, art. 17). Ces prescriptions ont été atténuées par l'Administration (V. Circ. 31 mai 1899, C. adm., t. 4, p. 1270, n°s 3982 et s.).

§ 2. — *Visites et vérifications.*

1220. Les brasseurs sont soumis, tant de jour que de nuit, même en cas d'inactivité de leurs établissements, aux visites et vérifications des employés de la Régie et de l'Octroi, et tenus de leur ouvrir à toute réquisition leurs maisons, brasseries, ateliers, magasins, caves et celliers (L. 30 mai 1899, art. 8, § 1). — Les employés de la Régie ne sont pas tenus, pour ces visites, de se conformer aux *formalités* prescrites par l'art. 237 de la loi du 28 avr. 1816, concernant les visites chez les particuliers non sujets à l'exercice (Cr. 26 févr. 1828, R. 362). V. *infra*, n°s 1799 et s.

1221. Il est recommandé aux agents de la Régie de ne recourir aux visites de *nuit* qu'avec discrétion (V. Circ. 31 mai 1899, C. adm., t. 4, p. 1263, n°s 3847 et 3848). — Du reste, le brasseur peut s'affranchir des visites de nuit, en faisant apposer des scellés sur ses appareils (L. 30 mai 1899, art. 8, § 2), ou en les mettant hors d'usage conformément aux prescriptions de l'art. 8 du décret du 30 mai 1899. — Les appareils ne peuvent être descellés qu'en présence des employés de la Régie et qu'après que l'industriel a fait une déclaration de fabrication (L. 1899, art. 8, § 3; Décr. 1899, art. 9, § 1). — Cependant si, une heure après celle fixée par le brasseur pour la reprise du travail ou la mise de feu, le service n'est pas intervenu pour rompre les scellés, l'industriel peut les briser lui-même (Décr. 1899, art. 9, § 2).

1222. Les brasseurs doivent toujours être prêts, par eux-mêmes ou par leurs préposés, à satisfaire aux *réquisitions* des employés de la Régie (Cr. 28 févr. 1828 et, sur nouveau pourvoi, Ch. réun. 17 juin 1829, R. 351). — Tout obstacle ou *refus d'exercice* constitue une contravention, réprimée autrefois par l'art. 129 de la loi de 1816 et aujourd'hui par l'art. 16, § 3, de la loi de 1899 (V. *infra*, n° 1264). — Jugé qu'il y a refus d'exercice : ... quand un brasseur refuse d'ouvrir la porte de sa maison d'habitation contiguë à la brasserie (Trib. corr. Douai, 18 juill. 1855, DELEVAL, SÉBASTIEN ET TRIADOU, n° 364); ... Ou si, après une attente d'un quart d'heure, les employés ont été obligés de se retirer sans pouvoir entrer; et ce refus, constaté par procès-verbal, ne saurait être excusé, sur ce que les gens de l'établissement se trouvaient dans une partie éloignée de l'établissement, et qu'il leur a fallu un certain temps pour s'habiller (Cr. 7 mars 1828, R. 365).

1223. L'art. 125 de la loi de 1816 obligeait les brasseurs à représenter aux employés, à toute réquisition, les bières qu'ils ont en leur possession, sans distinction entre les bières complètement fabriquées et celles qui sont en cours de fabrication (Cr. 7 oct. 1830, R. 363). Il en est de même encore aujourd'hui, bien que cette disposition n'ait pas été reproduite par l'art. 8 de la loi de 1899. — Le tribunal de répression ne saurait acquitter un brasseur, qui a refusé de laisser vérifier une chaudière par les employés, sous prétexte que, la bière étant en repos, on risquait, en découvrant la chaudière, de perdre le brassin (Cr. 18 mai 1838, et, sur nouveau pourvoi, Ch. réun. 16 juill. 1839, R. 364).

1224. Le service peut faire procéder à la recherche des tuyaux, pompes, conduits et récipients clandestins; si cette recherche n'amène aucun résultat, les dégâts causés sont à la charge du Trésor (Décr. 30 mai 1899, art. 4, § 2).

§ 3. — *Contrôle des matières premières et des trempes; Décharges partielles; Reconnaissance des moûts.*

1225. — I. Le service de la Régie peut vérifier le *poids des matières premières* entrant dans la confection des métiers de chaque brassin; le brasseur est tenu de lui fournir le matériel et les ouvriers nécessaires pour cette vérification (Décr. 30 mai 1899, art. 7, § 1).

1226. — II. Les *moûts* sont sous le contrôle de la Régie dès leur apparition; aucune quantité de ces moûts ne peut être séparée de la fabrication en cours. La présence de moûts dans des vaisseaux autres que ceux désignés à la déclaration de fabrication est constatée par procès-verbal (V. *infra*, n° 1228), et les quantités reconnues sont comprises dans le produit du brassin pour la liquidation des droits (Décr. 1899, art. 12, § 1). — Il s'agit ici des moûts ou, plus exactement, des *métiers*, vérifiés pendant la fabrication, *avant* la rentrée définitive des métiers en chaudières. Interprétées autrement, les dispositions de cet art. 12 seraient en opposition avec celles de l'art. 10 de la loi du 30 mai 1899, aux termes desquelles toute quantité de moûts trouvée en dehors des chaudieres *après* l'heure déclarée pour la fin de la rentrée des trempes ou métiers en chaudières est soumise au droit de 5 fr. par degré-hectolitre, au lieu d'entrer simplement dans le total du nombre de degrés-hectolitres représenté par le brassin (*Journ. ind.*, 1902, p. 441, n° 1317).

1227. Le service peut, à partir du moment où commence la rentrée définitive des métiers en chaudières, constater le nombre de degrés-hectolitres que représentent les métiers déjà rentrés. Toute diminution de plus de 2 pour 100 qui serait ultérieurement reconnue sur le nombre de degrés-hectolitres constaté dans la chaudière unique ou dans l'une des chaudières du brassin supposerait une *décharge partielle* et donnerait lieu à la rédaction d'un procès-verbal. Le nombre de degrés-hectolitres reconnu en moins serait, en outre, ajouté aux quantités reconnues pour l'application des droits (Décr. 1899, art. 13, § 3 et 4).

1228. Après l'heure fixée pour la fin de la rentrée des métiers en chaudières, tous les robinets de vidange des appareils de saccharification doivent être ouverts, et les moûts peuvent être versés à l'égout ou évacués à perte en présence des employés, pourvu qu'ils n'aient pas une densité supérieure à 2 degrés et que le nombre de degrés-hectolitres qu'ils représentent n'excède pas 5 pour 100 du rendement déclaré. Si ces conditions ne sont pas remplies, les moûts entrent dans la détermination du nombre total de degrés-hectolitres passibles de l'impôt, et le brasseur peut alors les introduire dans les chaudières (Décr. 1899, art. 18). — Le brasseur est tenu de rentrer les métiers en chaudieres dans les délais qu'il a déclarés; la présence de moûts dans des vaisseaux autres que ceux désignés constitue une contravention à l'art. 12 du décret; mais l'évacuation à perte, avant la rentrée définitive des métiers en chaudières, des moûts provenant de la cuve-matière ne constitue pas une *décharge partielle* au sens de l'art. 10 de la loi du 30 mai 1899 (Douai, 26 nov. 1901, *Journ. ind.*, 1901, p. 114). V. *supra*, n° 1226.

1229. — III. La *reconnaissance du nombre de degrés-hectolitres* est faite tant dans les chaudières ou appareils à houblonner que

dans les bacs rafraîchissoirs. Si elle a lieu sur les bacs, elle ne peut être faite qu'autant que la température des moûts n'est pas inférieure à 60 degrés centigrades (Décr. 30 mai 1899, art. 12, § 2 et 3). La *période légale de reconnaissance* commence immédiatement après la rentrée définitive des metiers en chaudières et finit dès que les chaudières et bacs rafraîchissoirs sont vidés; en principe, cette période doit avoir une durée minimum de trois heures et être comprise entre 8 heures du matin et 8 heures du soir (V. Décr. 1899, art. 12, § 3, 5 et 6).

1230. Les agents de la Régie peuvent déterminer le *volume des moûts* en chaudière, conformément aux dispositions de l'art. 14 de ce décret.

1231. Sur le volume constaté, il est accordé, pour tenir compte de la dilatation des moûts dont la température est supérieure à 30 degrés, une *déduction* qui varie de 0,5 à 6 pour 100, selon la température (Décr. 1899, art. 16, § 1). — L'Administration admet que, dans les brasseries faisant usage du bâton de jauge, la réfaction maximum de 6 pour 100 soit allouée d'office, sans se préoccuper de la température, lorsque la constatation du volume des moûts a lieu avant que l'agitation provoquée par l'ébullition ait complètement cessé (1re Circ. 25 avr. 1808, § 47).

1232. Rien n'empêche le service de recourir, pour déterminer le volume des moûts, à tout autre mode de jaugeage que celui du tube à niveau ou du bâton de jauge des chaudières; tous les modes de jaugeage peuvent être indistinctement adoptés (Trib. civ. Valenciennes, 21 juill. 1904, et Req. 3 déc. 1906, *Journ. ind.*, 1907, p. 582). — Mais l'Administration a recommandé au service de ne se prévaloir de cet arrêt que dans certains cas déterminés (1re Circ. 25 avr. 1908, § 45 et 46).

1233. Aucune déduction n'est opérée pour le volume occupé par le houblon, et celui-ci ne peut être enlevé avant le déchargement de la chaudière (Décr. 30 mai 1899, art. 16, § 2 et 3).

1234. Immédiatement après la reconnaissance du volume des moûts, un échantillon est prélevé pour déterminer leur *densité*, conformément à l'art. 15 du décret du 30 mai 1899. — Les contestations relatives à la densité des moûts et, en cas d'exportation, à la densité originelle des moûts des bières exportées (V. *infra*, nos 1257 et s.), sont déférées aux commissaires experts institués par l'art. 19 de la loi du 27 juill. 1822 et par la loi du 7 mai 1881 (L. 30 mai 1899, art. 13). V. *supra*, nos 590 et s.

§ 4. — *Comptes ouverts aux brasseurs; Excédents de fabrication; Registre des brasseurs.*

1235. Les brasseurs ont avec la Régie, pour les droits constatés à leur charge, un *compte ouvert*, qui est réglé et soldé à la fin de chaque mois (Décr. 30 mai 1899, art. 23, § 1). Les sommes dues peuvent, lorsqu'elles sont supérieures à 300 fr., être payées en *obligations cautionnées* à quatre mois d'échéance, conformément aux dispositions de la loi du 15 févr. 1875 (Décr. 1899, art. 23, § 3). V. *supra*, nos 71 et s. — Le *décompte des droits* est calculé sur le nombre de degrés-hectolitres déclaré par le brasseur et, s'il y a lieu, sur les excédents constatés par le service (Décr. 1899, art. 23, § 2).

1236. Si le nombre total de degrés-hectolitres reconnu par le brasseur dépasse le nombre de degrés déclaré, le droit est soumis en totalité au double droit de fabrication (acquittement, 0 fr. 50 par degré-hectolitre) s'il est compris entre 10 et 15 pour 100 de la quantité déclarée (L. 30 mai 1899, art. 9, § 1-1°); 2° au décuple du même droit (2 fr. 50) par degré-hectolitre au-dessus de 15 et jusqu'à 20 pour 100 inclusivement de ladite quantité déclarée (L. 1899, art. 9, § 1-2°, modifié par L. 21 juill. 1909). En cas d'excédent supérieur à 20 pour 100 à la quantité déclarée, la totalité des quantités reconnues est imposable au décuple droit (L. 1899, art. 9, § 2 modifié par L. 1909). Dans ce dernier cas, il n'y a pas lieu à procès-verbal pour excédent (V. *Journ. ind.*, 1902, p. 483). — Quand l'excédent ne dépasse pas un dixième de la quantité déclarée, c'est sur cette quantité que le droit est perçu (Circ. 31 mai 1899).

1237. L'Administration, arguant que l'aggravation de tarif édictée par l'art. 9 de la loi du 30 mai 1899 a le caractère d'un *droit* et non celui d'une *amende*, refuse toute *remise* ou *modération de taxe* au sujet des excédents régulièrement constatés.

1238. Elle est admise à établir, même au moyen de présomptions, qu'un brasseur a fabriqué pendant un certain temps une quantité de bière supérieure à celle déclarée, et le brasseur est tenu de prouver, pour être exonéré des droits réclamés, que l'excédent imposé ne provient pas de fabrication clandestine (Civ. 1er déc. 1902, D.P. 1903. 5. 210).

1239. Les *actes* réguliers inscrits au *portatif* des bières tenu par les employés des Contributions indirectes sont valables, même lorsqu'ils ne sont signés que par un seul agent (L. 30 mai 1899, art. 15).

1240. Les brasseurs peuvent avoir un *registre* coté et parafé par le juge de paix, sur lequel les employés consignent le résultat des actes inscrits à leurs portatifs (Décr. 30 mai 1899, art. 22).

§ 5. — *Succédanés du malt; Sucres; Caramels.*

1241. — I. *Généralités.* — La bière est à base de *malt d'orge*. L'art. 1er du décret du 28 juill. 1908, relatif aux fraudes commerciales, consacre cependant la pratique qu'ont certains brasseurs d'additionner le malt d'autres substances ou *succédanés*, pourvu que le poids de ces succédanés n'excède pas celui du malt (V. *supra*, no 1191). Le décret du 30 mai 1899 avait, d'ailleurs, déjà réglementé l'emploi en brasserie des succédanés du malt.

1242. Sont autorisés les malts provenant d'autres céréales ou de matières amylacées quelconques, les sucres et glucoses (Décr. 28 juill. 1908, art. 1). — L'emploi des mélasses, prévu par le décret de 1899, se trouve prohibé par les art. 19 à 21 du décret de 1908 et réprimé par la loi du 1er août 1905, pour la bière destinée à la vente. — Il en est de même de l'emploi, dans la fabrication de la bière, d'un sirop édulcorant contenant, non seulement de l'eau, de la soude et de la glycérine, mais encore de la saccharine (Comp. Amiens, 15 févr. 1901, *Journ. ind.*, 1901, p. 79). V. *Vente de substances falsifiées*.

1243. — II. *Sucre employé en brasserie.* — Sont exonérés du droit qui leur est propre les sucres qui, après dénaturation préalable, sont employés à la fabrication de la bière (L. 5 juill. 1904, art. 1, § 1). Ces sucres ne peuvent être introduits en brasserie qu'accompagnés d'un acquit-à-caution, en sacs ou caisses plombés, les frais de plombage étant à la charge de l'expéditeur (1er Décr. 1er oct. 1904, art. 1).

1244. Les sucres sont placés dans un magasin spécial; ils sont conservés sous cordes et plombs jusqu'à la dénaturation (1er Décr. 1904, art. 2). — Pour les sucres en nature, la dénaturation doit être demandée au préposé de la Régie, suivant l'un des procédés autorisés par décrets rendus sur avis du comité consultatif des arts et manufactures. Chaque opération de dénaturation est précédée d'une déclaration (1er Décr. 1904, art. 4, § 1, 2 et 3). Les brasseurs qui effectuent plus de deux opérations par mois remboursent à l'Administration les frais de surveillance (L. 8 janv. 1912). En principe, la dénaturation doit se faire à la brasserie même où le sucre doit être employé. Toutefois, l'Administration peut, aux conditions qu'elle détermine, autoriser un brasseur à expédier à d'autres brasseurs des sucres dénaturés (1er Décr. 1er oct. 1904, art. 4, § 5). — Pour les procédés de dénaturation autorisés, V. 2e Décr. 1er oct. 1904, et Décr. 18 août 1905.

1245. Il est ouvert au brasseur un compte de sucre en nature (1er Décr. 1er oct. 1904, art. 3) et un compte de sucres dénaturés (art. 5). Toute quantité de sucre régulièrement employée est frappée du droit de fabrication sur la bière (0 fr. 25 cent. par degré-hectolitre) sur la base de 38 degrés-hectolitres par 100 kilogrammes de sucre (1er Décr. 1904, art. 5, § 6, et 2e Décr. 1er oct. 1904, art. 2).

1246. Le service est autorisé à prélever gratuitement, chaque fois qu'il le juge convenable, des échantillons sur le sucre en nature, les dénaturants et le sucre dénaturé (1er Décr. 1er oct. 1904, art. 6). Les brasseurs doivent fournir les ouvriers et ustensiles nécessaires pour les vérifications des employés (art. 7).

1247. — III. *Glucoses, maltose, maltine, etc., employés en brasserie.* — Les substances de l'espèce utilisées en brasserie doivent être accompagnées d'un acquit-à-caution; elles sont emmagasinées à part. Les quantités employées avant l'expiration de la période légale de reconnaissance doivent être mentionnées sur la déclaration de fabrication du brasseur (V. *supra*, no 1209). Les succédanés autres que les glucoses employés après l'expiration de la période légale de reconnaissance sont déclarées à l'avance, à la recette buraliste. Les employés peuvent vérifier l'espèce et la densité des succédanés dont l'emploi est déclaré, et le brasseur doit leur fournir les ouvriers et ustensiles nécessaires pour cette vérification. Si les employés se présentent moins d'une heure avant l'*emploi* des succédanés, ils peuvent exiger que l'opération du versement soit immédiatement commencée et continuée sans désemparer (Décr. 30 mai 1899, art. 19, modifié par Décr. 18 avr. 1901).

1248. Lorsque les succédanés du malt sont versés en chaudières, cette opération ne peut, sauf autorisation de l'Administration, avoir lieu : 1° qu'après que le service a reconnu la densité des moûts ou, à défaut, pendant la dernière demi-heure qui s'écoule avant le moment fixé pour le déchargement de la première chaudière du brassin; 2° qu'après que les drèches ont été enlevées des appareils de saccharification. Le minimum de durée de la période légale de reconnaissance est accru d'une demi-heure. Le nombre de degrés-hectolitres reconnu après l'incorporation des succédanés aux moûts de bière est diminué du nombre de degrés-hectolitres attribué aux succédanés pour le calcul du nombre de degrés-hectolitres produits par le malt et l'application, s'il y a lieu, des tarifs spéciaux (V. *supra*, no 1236 concernant les excédents) (Décr. 30 mai 1899, art. 20, modifié par Décr. 18 avr. 1901). — Les quantités reconnues ainsi employées sont imposées au droit de fabrication (0 fr. 25) d'après leur rendement en degrés-hectolitres. Ce rendement est fixé à 29 degrés-hectolitres pour les [illegible]. Pour les autres matières, le rendement doit être déterminé par le service opératoire fixé par l'arrêté ministériel du 24 janv. 1901. Les contestations sont sou-

mises à l'expertise légale spécifiée *supra*, n° 1234 (Même art. 20).

1249. Les succédanés du malt introduits en brasserie doivent être représentés au service de la Régie lors des vérifications. Ils sont pris en charge, pour leur poids et leur rendement en degrés-hectolitres, à un compte spécial ouvert au brasseur. Les manquants, en ce qui concerne les matières autres que les glucoses, sont passibles du double de la taxe de 0 fr. 25 par degré-hectolitre (Décr. 30 mai 1899, art. 21, modifié par Décr. 18 avr. 1901). Les glucoses employés dans les chaudières de cuisson sont affranchis du droit qui leur est propre, par application de l'art. 23 de la loi du 19 juill. 1880 (Décr. 1899, même art. 21). Les manquants sont passibles du double de la taxe de consommation de 5 fr. 60 par 100 kilogr. (Décr. 10 juill. 1903, art. 1). — En cas d'excédent au compte de succédanés, il y a lieu de verbaliser. Mais il ne semble pas que la quantité trouvée en excédent puisse être saisie, la peine de la confiscation n'ayant pas été inscrite dans la loi et le décret concernant le nouveau régime des bières (*Journ. ind.*, 1900, p. 439, n° 1089).

1250. L'Administration a admis que les sirops de brasserie, composés de sucres et de glucoses libérés d'impôt, pourraient, sous certaines conditions, n'acquitter que le droit simple de 0 fr. 25 par degré-hectolitre, même lorsqu'ils sont employés en dehors des chaudières de cuisson (*Journ. ind.*, 1909, p. 107).

1251. — IV. *Caramel employé en brasserie.* — Le caramel qui contient une certaine quantité de sucre fermentescible, glucose ou autre, rentre dans l'énumération des substances (succédanés du malt) visées à l'art. 14 de la loi du 30 mai 1899 et ne peut être introduit en brasserie que sous le lien d'un acquit-à-caution (Douai, 4 mars 1901, *Journ. ind.*, 1901, p. 85).

1252. Est admis librement en brasserie, le caramel ne renfermant pas plus de 7 pour 100 de matières fermentescibles, c'est-à-dire ne pouvant pas produire plus de 4 centilitres 2/10 d'alcool par kilogr. Sont, au contraire, assimilés aux succédanés du malt les colorants qui fourniraient plus de 4 centilitres 2/10 d'alcool par kilogr. (Avis Com. cons. arts et manuf. 11 oct. 1899, sanctionné par Décis. min. fin. 21 oct. 1899). — Le caramel renfermant plus de 7 pour 100 de sucre non décomposé est donc assujetti au droit de fabrication (0 fr. 25) sur la base de son rendement en degrés-hectolitres (Circ. 21 oct. 1899). Ce rendement est déterminé d'après le mode opératoire approuvé par la commission des méthodes d'analyse instituée au ministère des Finances et décrit par la circulaire du 30 sept. 1901.

ART. 3. — BRASSEURS DE CRU; PARTICULIERS, MAISONS D'INSTRUCTION ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

1253. Les *propriétaires et fermiers*, qui fabriquent de la bière *destinée exclusivement à la consommation de leur maison*, bénéficient de la *franchise de tous droits*, à condition : 1° de n'employer que des matières provenant de leur récolte; 2° de faire une déclaration préalable pour chaque brassin; 3° de se servir d'une chaudière d'une contenance inférieure à 5 hectolitres (L. 30 mai 1899, art. 11, § 1). L'Administration admet les propriétaires et fermiers à utiliser deux chaudières, au lieu d'une, pourvu que les contenances additionnées de ces deux appareils n'atteignent pas 500 litres (Décis. min. fin. 9 févr. 1901).

1254. Les bières ainsi fabriquées en franchise ne peuvent sortir de la maison où elles ont été produites (L. 30 mai 1899, art. 11, § 2). Toutefois, les brasseurs de cru sont autorisés à transporter dans leurs champs, à bras ou à dos d'homme, les petites quantités de bière destinées à leur personnel agricole (Décis. min. fin. 26 oct. 1901).

1255. Les *particuliers, collèges, maisons d'instruction* et *autres établissements publics* sont assujettis aux mêmes *taxes* que les brasseurs de profession et tenus aux mêmes obligations. Toutefois, s'ils n'emploient que des chaudières d'une capacité inférieure à 8 hectolitres, ils sont dispensés de fixer ces appareils à demeure et ils sont, en outre, exonérés du payement de la licence (L. 30 mai 1899, art. 11, § 3 et 4).

1256. La disposition qui soumet les particuliers, collèges, etc., aux mêmes taxes et obligations que les brasseurs de profession ne s'applique que pendant la période d'activité du brassin déclaré par le particulier, le collège, etc. Ainsi, il ne paraît pas douteux que la prescription de l'art. 8 de la loi du 30 mai 1899 concernant les *visites* de jour et de nuit à effectuer chez les brasseurs vise exclusivement les usines où l'on fabrique des bières pour le commerce (*Journ. ind.*, 1901, p. 362, n° 1355).

ART. 4. — BIÈRES EXPORTÉES.

1257. Le droit de fabrication est restitué sur les bières expédiées à l'étranger ou pour les colonies françaises; ce droit est calculé, par degré-hectolitre, d'après le tarif fixé par l'art. 6 de la loi du 30 mai 1899 et modifié par l'art. 1er de la loi du 29 déc. 1900 (V. *supra*, n° 1195), en remontant à la densité originelle des moûts des bières exportées (L. 30 mai 1899, art. 12).

1258. La taxe de fabrication est remboursée sur les bières à destination des pays de Gex ou de la zone franche de la Haute-Savoie (Décis. min. fin. 19 août 1878). Mais cette immunité est refusée aux bières dirigées sur la principauté de Monaco (Décis. min. fin. 22 mars 1883).

1259. Le bénéfice de la restitution du droit de fabrication n'est accordé qu'aux fabricants ou brasseurs (Circ. 31 mai 1899). Le brasseur qui veut exporter des bières en franchise doit en faire la déclaration à la recette buraliste; l'expédition de ces bières ne peut être faite hors la présence du service de la Régie, et le brasseur est tenu de disposer préalablement les vases et vaisseaux contenant la bière, de façon que les employés puissent immédiatement procéder à la reconnaissance et au scellement (Décr. 30 mai 1899, art. 24).

1260. Les employés prélèvent sur les bières à exporter 3 échantillons de 1 litre environ chacun, lesquels sont revêtus du double cachet de la Régie et du brasseur; les frais qu'entraîne ce prélèvement sont à la charge de l'exportateur (Décr. 1899, art. 25). Un de ces échantillons est transmis au laboratoire du ministère des Finances pour détermination de la densité originelle des moûts; le second échantillon est conservé par les agents de la Régie pour être transmis, en cas de contestation, aux commissaires-experts institués par les lois des 27 juill. 1822 et 7 mai 1881 (V. *supra*, n° 1234); le troisième échantillon est remis au brasseur (Décr. 1899, art. 26). — Le terme « densité originelle du moût » exprime l'excès de poids d'un litre de moût ayant fourni la bière, sur celui d'un égal volume d'eau (Circ. 27 févr. 1901). La marche à suivre pour déterminer la densité originelle des moûts a été tracée par un premier arrêté ministériel du 24 janv. 1901 annexé à la circulaire du 27 févr. 1901.

1261. Aussitôt après le prélèvement d'échantillons, il est procédé au scellement des caisses, paniers, fûts et autres récipients; le brasseur fournit la cire nécessaire et rembourse les frais de plombage à raison de 0 fr. 10 par plomb apposé. Le chargement doit être conduit directement au point de sortie (Décr. 30 mai 1899, art. 27).

1262. Au point de sortie, l'acquit-à-caution est remis aux agents des Douanes; ceux-ci peuvent, s'ils le jugent nécessaire, prélever des échantillons aux fins d'analyse de contrôle. Sur représentation, au service de la Régie du lieu d'expédition, de l'acquit-à-caution dûment déchargé, le décompte des droits à restituer est établi, et la somme revenant à l'exportateur lui est payée après ordonnancement de la dépense (Décr. 1899, art. 28). — Le brasseur qui veut obtenir la restitution du droit de fabrication sur les bières exportées doit fournir : 1° une demande sur timbre; 2° les acquits-à-caution dûment déchargés; 3° un relevé des quantités exportées dressé par le service de la Régie (Circ. 24 déc. 1896 et 31 mai 1899; Note autogr. 16 mai 1900, *Journ. ind.*, 1900, p. 338).

ART. 5. — CONTRAVENTIONS; PEINES.

1263. L'emploi d'*appareils clandestins* soit pour la saccharification, soit pour la cuisson des moûts, l'existence de *tuyaux* ou *conduits dissimulés* et *non déclarés*, sont punis d'une amende de 3000 à 10000 fr. En cas de *récidive*, l'amende est portée au double, et l'usine peut être fermée pendant une période de six mois à un an (L. 30 mai 1899, art. 16, § 1 et 2).

1264. Les *autres infractions* aux dispositions des art. 7 à 13 de ladite loi du 30 mai 1899 et du décret (du même jour) rendu pour son exécution sont punies d'une amende de 1000 fr., sans préjudice du payement des droits fraudés (L. 1899, art. 16, § 3). — L'art. 19 de la loi du 29 mars 1897, relatif à l'admission des *circonstances atténuantes*, n'est applicable qu'aux dispositions du paragraphe 3 précité (Même art. 16, § 4). V. *supra*, n° 2228.

1265. Les infractions aux dispositions des décrets des 1er oct. 1904 et 18 août 1905, rendus pour l'exécution de la loi du 5 juill. 1904, relative aux *sucres employés en brasserie* (V. *supra*, nos 1243 et s.), sont passibles des pénalités fixées par l'art. 16, § 3, de la loi du 30 mai 1899 (L. 5 juill. 1904, art. 2).

1266. La *fabrication d'un brassin sans déclaration* (V. *supra*, nos 1215 et 1216) donne lieu au payement de la taxe de 0 fr. 25 (Décis. cons. d'adm. 1er juill. 1903). — En ce qui concerne : ... l'*anticipation sur l'heure déclarée* pour la mise de feu ou la rentrée des métiers en chaudières, V. *supra*, n° 1217; ... Le *refus d'exercice*, V. *supra*, n° 1222.

1267. Les quantités de moûts provenant de *décharges partielles* (V. *supra*, nos 1227 et s.) sont passibles de taxes différentes, selon que les moûts sont trouvés en dehors des vaisseaux déclarés *avant* ou *après* l'heure fixée pour la rentrée définitive des matières en chaudières (V. *supra*, n° 1226). En dehors de la constatation matérielle des quantités détournées, il y a *présomption légale de décharge partielle*, donnant lieu à la rédaction d'un acte judiciaire, toutes les fois que les résultats de vérifications successives opérées sur une même chaudière font apparaître une diminution de plus de 2 pour 100 sur le nombre de degrés-hectolitres constaté (V. *supra*, n° 1227).

1268. La loi et le décret du 30 mai 1899 n'ont prévu ni la *saisie*, ni la *confiscation* des bières ou des appareils. Toutefois, lorsqu'il y a contravention au règlement d'octroi (V. *supra*, n° 1216), la bière peut être saisie et confisquée au profit de l'octroi.

CHAP. 4. — Bougies et acide stéarique.

A. — Assiette et taux de l'impôt ; importation ; exportation.

1269. L'art. 9 de la loi du 30 déc. 1873 a établi sur l'*acide stéarique* et *autres matières à l'état de bougies ou de cierges* un *droit de consommation* fixé, en principal, à 25 fr. les 100 kilogr., soit 30 fr. avec les deux décimes, cette taxe n'étant point soumise au demi-décime. Ce droit a été réduit à 20 fr. par l'art. 16 de la loi du 30 déc. 1913.

1270. Sont *imposables* comme bougie stéarique tous les mélanges ou composés factices d'acide stéarique et autres substances, de même que les chandelles et bougies de composition quelconque qui sont à mèche tressée, ou tressée ou moulinée, ayant subi une préparation chimique (L. 30 déc. 1873, art. 9). Ainsi, sont notamment imposables, outre les bougies stéariques : ... la cire à l'état de cierges ou de bougies ; ... Les chandelles de suif, réunissant les conditions ci-dessus et, par suite, ne laissant pas de résidu en se carbonisant (Circ. 14 févr. 1874) ; ... Les petits cierges d'église fabriqués avec de la cire et du suif (Lett. com. 12 avr. 1876) ; ... Les bougies en paraffine pure (Trib. Lille, 18 juill. 1906, *Journ. ind.*, 1907, p. 264) ; ... La bougie filée et les veilleuses anglaises (Lett. 20 févr. 1874).

1271. Sont, au contraire, *exempts d'impôt* : ... l'acide stéarique, la cire et la paraffine employés à tout autre usage que la fabrication des cierges ou bougies ; ... Les chandelles de suif dont la mèche est à fils droits ou parallèles ; ... Les mèches dites « veilleuses » ; ... Les pelotes-bougies dites « rats-de-cave » (Circ. 1874) ; ... Les chandelles-lampions stéariques destinées aux illuminations publiques (Circ. 4 avr. 1891).

1272. Les produits *importés* supportent, en plus du droit de douane, le droit de consommation (L. 30 déc. 1873, art. 11, § 2). Les importateurs sont tenus de faire à leurs frais l'opposition des vignettes dont le prix est perçu par la douane pour le compte de la Régie.

1273. Les produits *exportés* sont affranchis de l'impôt par voie de décharge au compte des fabricants (L. 30 déc. 1873, art. 11, § 3). Les fabricants et les marchands assimilés ne peuvent livrer à l'exportation que des caisses, boîtes ou paquets dont l'emballage est plombé au départ par le service de la Régie. L'exportation de boîtes ou paquets timbrés ne peut avoir lieu sans une autorisation spéciale du directeur départemental de la Régie ; les vignettes timbrées sont, au lieu d'enlèvement, détruites ou oblitérées par le service des Contributions indirectes (Décr. 8 janv. 1874, art. 19, modifié par Décr. 17 sept. 1896, art. 1). — La franchise du droit n'est pas applicable aux bougies embarquées comme provision de bord sur les bateaux faisant le grand ou le petit cabotage (Lett. 21 déc. 1875).

1274. Les bougies et produits similaires à destination du pays de Gex ou de la *zone franche* de la Haute-Savoie sont admis à la franchise, sous un acquit-à-caution qui doit accompagner à la limite de ces zones (Décr. 11 mai 1876, D.P. 76. 4. 113).

B. — Mesures destinées à assurer la perception de l'impôt.

1275. — I. *Visites et vérifications ; Obligations des fabricants ; Licence.* — Le droit établi par l'art. 9 de la loi du 30 déc. 1873 est assuré sur les produits fabriqués à l'intérieur au moyen de l'*exercice des fabriques* dans lesquelles, de toutes les matières premières assumées, par le service de la Régie (L. 30 déc. 1873, art. 11). En exécution de l'art. 14 de cette loi, sont applicables aux *visites* et *vérifications* des employés de la Régie, dans les fabriques, les dispositions des art. 235 à 238 et 245 de la loi du 28 avr. 1816 (V. *infra*, n° 1786 et s.), ainsi que celles de l'art. 24 de la loi du 21 juin 1873, aux termes desquelles les fabricants sont tenus de fournir les ouvriers ainsi que les balances, poids et ustensiles nécessaires pour les pesées.

1276. Dix jours avant de commencer les travaux, les fabricants doivent en faire la *déclaration* au bureau de la Régie (L. 30 déc. 1873, art. 13). Pour les diverses indications que doit comporter cette déclaration, V. Décr. 8 janv. 1874, art. 2.

1277. Tant qu'ils ne déclarent pas *cesser* leur industrie, les fabricants sont soumis à une *licence* dont le taux, en principal et décimes, est de 25 fr. par an (L. 30 déc. 1873, art. 11, § 4 ; Décr. 1874, art. 1). La licence n'est pas due par les industriels qui reçoivent de l'acide stéarique pour les besoins de leur industrie et n'en vendent pas en nature (Décis. 10 oct. 1903, *Ann. Douanes*, 1903, p. 269).

1278. Les fabriques doivent porter à l'extérieur une *enseigne* (Décr. 1874, art. 3). Pour l'*isolement* des usines, V. art. 4 de ce décret. L'Administration peut exiger, en payant le loyer, un local pour servir de *bureau* à ses agents (art. 5).

1279. — II. *Comptes.* — Il est tenu, chez les fabricants de bougies, etc., trois *comptes* : matières premières, fabrication et vignettes. Les fabricants doivent inscrire sur un *registre* n° 68 mis à leur disposition l'acide stéarique ou la cire qu'ils reçoivent du dehors ; ces matières sont prises en charge ; les industriels doivent en justifier l'emploi par la représentation d'une quantité correspondante de bougies ou de cierges fabriqués. Toutefois, un déchet de 2 pour 100 est accordé, s'il n'est mis en œuvre que de l'acide stéarique et de la cire. Les manquants sont passibles du quadruple droit, si la fabrique est restée inactive depuis l'arrêté du compte ou la réception de l'acide stéarique (Décr. 8 janv. 1874, art. 8). — Les directeurs de la Régie peuvent, dans la limite de 500 fr., accorder décharge des manquants dépassant 2 pour 100 ou faire remise du triple droit sur les manquants de matières premières (Décis. min. fin. 31 oct. 1895). Au delà, l'Administration statue.

A la fin de chaque journée de travail, le fabricant doit inscrire sur le registre n° 68 le nombre, par nature et catégorie, de boîtes ou de paquets fabriqués ; ces produits sont pris en charge comme passibles de l'impôt (Décr. 1874, art. 7, § 1 et 2).

1280. Il peut être accordé *décharge* des quantités de bougies ou produits similaires remis en fabrication, à la condition que la refonte ait lieu en présence du service, ainsi que des quantités détruites ou perdues (Décr. 1874, art. 15, modifié par Décr. 17 sept. 1896, art. 2).

1281. Le compte des fabricants se règle mensuellement ; lorsque le *décompte des droits* s'élève à plus de 300 fr., l'industriel est admis à souscrire des obligations cautionnées à quatre mois de terme (Décr. 1874, art. 16). V. *supra*, nos 71 et s.

1282. — III. *Mise en vente ; Circulation ; Vignettes.* — L'art. 6, § 2, du décret du 8 janv. 1874 détermine les types des *boîtes* et *paquets* de cierges qui peuvent être livrés au commerce. L'Administration admet, toutefois, d'autres types (Lett. 2 janv. 1875 et 8 nov. 1895). — Sont en contravention le fabricant qui expédie et le détaillant qui met en vente des paquets non conformes aux types réglementaires (Trib. corr. Montdidier, 27 janv. 1892, *Journ. ind.*, 1893, p. 160).

1283. En vertu du principe général en matière de contributions indirectes, d'après lequel les objets tarifés qu'un consommateur cède à un tiers doivent de nouveau supporter la taxe, la *revente*, par les églises, des cierges non utilisés ou incomplètement utilisés doit être assujettie à un nouveau timbrage. Il en est autrement, s'il s'agit d'une distribution gratuite ou d'une utilisation personnelle (Trib. corr. Marseille, 23 mai 1913, *Bull. Douanes*, 1914, p. 103).

1284. Aussitôt achevés, les produits doivent être revêtus de *vignettes* timbrées (Décr. 1874, art. 7, § 3). Sauf les cas prévus par les art. 8, 9 et 10 dudit décret, la bougie stéarique et les produits similaires ne peuvent sortir des fabriques qu'accompagnés de laissez-passer et ne peuvent circuler, ni être exposés ou vendus, qu'en boîtes ou paquets revêtus de vignettes (L. 30 déc. 1873, art. 12 ; Décr. 1874, art. 6).

1285. Quels que soient le poids et la dimension des cierges, les paquets ou boîtes doivent toujours présenter des conditions de *fermeture* telles que toute substitution soit impossible. Est interdite la mise en vente « à nu » des cierges dont le poids dépasse 1 kilogr., à moins qu'ils ne soient revêtus de vignettes (Toulouse, 24 févr. 1899, *Journ. ind.-Jur.*, 1900, p. 27). — Il ne suffit pas que les paquets de cierges mis en vente soient revêtus de vignettes, il faut encore qu'ils soient scellés de telle sorte que le contenu ne puisse être extrait sans provoquer la rupture de vignettes (Jugements préc. 27 janv. 1892 et 24 févr. 1899).

1286. Les produits dirigés sur une autre fabrique ou dans un magasin de gros exercé doivent circuler avec un *acquit-à-caution*. L'acide stéarique est soumis à des *formalités de circulation* et ne peut être expédié que sous le plomb de la Douane ou de la Régie (L. 1873, art. 12). Les autres matières premières sont introduites librement dans les fabriques ; toutefois, les acides gras doivent être considérés comme de l'acide stéarique de qualité inférieure et soumis au même régime (Lett. com. 23 juin 1891). La cire circule librement, sauf le cas où elle sort d'une fabrique exercée. — Les acquits-à-caution délivrés pour l'acide stéarique, les acides gras, doivent garantir le quadruple droit sur une égale quantité de bougies (L. 1873, art. 12, § 1). Les acquits-à-caution concernant les bougies garantissent, selon la règle générale, le double droit (Décr. 1874, art. 18). V. *infra*, n° 1721).

1287. Pour les envois imposables à l'enlèvement, les fabricants et négociants ne sont pas à faire de déclaration au bureau de la Régie ; ils inscrivent les déclarations de l'espèce sur le registre mis à leur disposition (Décr. 1874, art. 12. — V. *supra*, n° 1279), et dont les ampliations constituent les laissez-passer.

1288. Lorsque des chandelles-bougies ont été refusées par l'acheteur à raison du non-paiement de la taxe et qu'elles ont été consignées, sous passe-debout de l'octroi, chez un particulier au domicile duquel elles ont été saisies, l'acheteur et le consignataire ne sont passibles d'aucune poursuite, mais l'expéditeur doit être condamné (Cr. 7 août 1875, D.P. 76. 1. 240).

1289. L'Administration peut accorder le crédit de l'impôt aux *marchands en gros* de bougies et produits similaires qui font habituellement des exportations, sans négociants payant la licence de fabricant et qui sont tenus de fournir une caution (Décr. 5 janv. 1899, art. 9).

1290. Il est interdit aux *détaillants* de fractionner pour la vente plus d'un paquet de chaque variété des types réglementaires (Décr. 1874, art. 6, Agen, 1er août 1892, *Journ. ind.-Jur.*, t. 1, p. 578, et S. 1893. 2. 1). — Ces commerçants ne sont pas soumis aux visites et vérifications du service de la Régie.

C. — Pénalités.

1291. La *fabrication* d'acide stéarique, de bougies ou de produits assimilés, sans déclaration, est punie d'une *amende* de 300 à 3000 fr. Toute *autre contravention* à la loi de 1873 et aux décrets rendus pour son exécution est punie d'une amende de 100 à 1 000 fr. Dans tous les cas, il y a lieu de prononcer, en outre, la *confiscation* des objets saisis et le *remboursement* du *droit fraudé* (L. 30 déc. 1873, art. 16).

CHAP. 5. — Cartes à jouer.

§ 1er. — *Généralités; Droits sur les cartes.*

1292. — I. On distingue trois catégories principales de cartes à jouer : ... 1° les cartes au *portrait français*, qui sont fabriquées avec du papier filigrané fourni par la Régie; les figures et les as de trèfle sont imprimés, par les soins de l'Imprimerie nationale, au moyen de moulages dont la Régie a la propriété (V. *infra*, nos 1302 et 1303).

1293. ... 2° Les cartes au *portrait étranger*, fabriquées sur papier libre, avec des moules appartenant aux fabricants (V. *infra*, n° 1302).

1294. ... 3° Les *cartes de fantaisie* qui, fabriquées avec du papier libre, au moyen de moules agréés par la Régie (V. *infra*, n° 1302), sont assimilées, au point de vue fiscal, aux cartes à portrait étranger (Décis. min. 12 mars 1872; Circ. 5 avr. 1872). — Toutefois, sont admises la fabrication et la vente en franchise des *cartes-jouets* et *cartes-images*, dont les dimensions ne dépassent pas 50 millim. sur 36 millim., qui sont fabriquées sur une seule épaisseur de papier grossier et qui ne sont ni cartonnées, ni lissées, ni passées au cylindre (Décis. min. fin. 9 déc. 1874 et 21 mai 1887).

1295. Les cartes à jouer peuvent être fabriquées pour l'*usage à l'intérieur* du territoire ou *pour l'extérieur*; dans ce dernier cas, elles sont, sous certaines conditions, affranchies de l'impôt (V. *infra*, n° 1321). — Les cartes à *portrait français* pour l'*intérieur* portent sur l'as de trèfle, outre la couronne de feuilles de chêne prévue par l'art. 1er de l'ordonnance du 18 juin 1817, le timbre spécial créé par le décret du 12 avr. 1890. Les cartes à *portrait français extérieur* diffèrent des précédentes par l'absence du timbre spécial et par l'impression du mot « extérieur » sur les cartes de figures. Les cartes à *portrait étranger intérieur* portent sur une carte de chaque jeu, désignée par la Régie, le timbre spécial; elles portent, en outre, sur toutes les figures, la légende « France » et le nom du fabricant. Les cartes à *portrait étranger extérieur* ne portent ni le timbre, ni les marques dont il est question ci-dessus (Décr. 16 juin 1808, 26 mars 1889).

1296. Les jeux de cartes à portrait français ou à portrait étranger destinés aux *cercles, clubs* ou *casinos* doivent porter le mot « cercles » sur les cartes de figures. De plus, le timbre spécial apposé sur une carte de chaque jeu est de couleur rouge, tandis qu'il est de couleur bleue sur les cartes de consommation ordinaire (L. 28 déc. 1895, art. 23; Décr. 31 déc. 1895, art. 1).

1297. — II. L'*impôt* sur les cartes à jouer constitue une sorte de *demi-monopole*, en ce sens que les fabricants sont obligés de se fournir auprès de la Régie de papier filigrané et de feuilles de moulage pour les cartes à portrait français.

1298. Il est perçu d'après le *tarif* ci-après (décimes compris) fixé par l'art. 23, n° 1, de la loi du 28 déc. 1895.

	Cartes ordinaires	Cartes de cercles
1° *Jeux au portrait français :*		
Jeux de 36 cartes et au-dessous	0 fr. 75	1 fr. 50
Jeux de plus de 36 cartes. .	1 fr. 25	2 fr. 50
2° *Jeux à portrait étranger :*		
Quel que soit le nombre de cartes	1 fr. 25	2 fr. 50

1299. Les *droits* sur les cartes à jouer doivent, en principe, être payés au comptant sans escompte ou au moyen d'*obligations cautionnées* (L. 15 févr. 1875, art. 1, 2 et 3). V. *supra*, nos 71 et 72.

§ 2. — *Fabrication des cartes; Obligations des fabricants.*

1300. Les fabricants doivent faire une *déclaration de profession* et *de fabrication* (Arr. 3 pluv. an 6, art. 9; Arr. 19 flor. an 6, art. 12). V. C. adm., t. 4, p. 1431, nos 8185 et 8186. — Ils doivent être pourvus d'une *commission*, que la Régie ne peut leur refuser et qui leur est délivrée par les directeurs départementaux (Arr. 3 pluv. an 6, art. 9; Arr. 19 flor. an 6, art. 16; Décis. 8 janv. 1817). — Ils sont tenus de fournir une *caution* pour la garantie des droits dont ils peuvent être redevables (L. 28 déc. 1895, art. 23) et un local pouvant servir de *bureau* aux employés de la Régie (Décr. 31 déc. 1895, art. 5). — Ils sont soumis à une *licence* payable trimestriellement et dont le taux actuel, décimes compris, est de 31 fr. 25 par trimestre (L. 28 avr. 1816, art. 164; 21 avr. 1832, art. 44; 1er sept. 1871, art. 6).

1301. Bien que l'art. 10 du décret du 1er germ. an 13 interdise aux fabricants de s'établir hors des chefs-lieux de direction de la Régie, celle-ci admet qu'ils s'établissent dans d'autres *lieux*, pourvu que l'organisation du service le permette (V. C. adm., t. 4, p. 1431, nos 8196 et s.). — Le fabricant ne peut vendre des cartes que dans les lieux où il fabrique et dans les lieux indiqués à la Régie (Rouen, 3 août 1819, TRESCAZE, *Rec. chron.*, p. 879).

1302. Les *moules* des cartes au portrait français sont la propriété de la Régie; il est défendu de les imiter ou contrefaire (Décr. 16 juin 1808, art. 1 et 2; Décr. 9 févr. 1810, art. 1). Les formes, dimensions, figures et dessins des cartes (autres que celles à portrait français), que les fabricants veulent confectionner avec des moulages autres que les moulages officiels, doivent être préalablement agréés par la Régie (Décr. 26 mars 1889, art. 1). Il est interdit de graver ou confectionner aucun moule ni planche propre à imprimer des cartes à jouer, sans autorisation préalable de la Régie (Décr. 1889, art. 2, § 1), et sans avoir déclaré les nom et demeure du fabricant (Arr. 19 flor. an 6, art. 13). Les moules de cartes autres que celles à portrait français que les fabricants sont autorisés à faire confectionner doivent être déposés dans les bureaux de la Régie (Décr. 1er germ. an 13, art. 11; Décr. 1808, art. 3). — L'existence, chez un particulier, de feuilles de moulage provenant d'un faux moule n'est pas contre lui une preuve suffisante de contrefaçon des moules de la Régie, s'il n'a été trouvé chez lui aucun moule ni aucune trace de fabrication (Décis. 30 oct. 1816, R. 617).

1303. Les fabricants achètent à la Régie le *papier filigrané* et les *feuilles de moulage* destinés à la fabrication des cartes au portrait français (Arr. 19 flor. an 6, art. 1 et 2; Décr. 1er germ. an 13, art. 12; 9 févr. 1810, art. 3; L. 28 avr. 1816, art. 162). Le filigrane représente une couronne de feuilles de chêne au milieu de laquelle se trouvent enlacées les initiales C. I. (Décis. min. 10 févr. 1875).

1304. Le *prix* du papier filigrané et des feuilles de moulage est déterminé par une simple décision du ministre des Finances. En principe, il doit être payé au comptant, c'est-à-dire au moment de la livraison aux fabricants (L. 28 avr. 1816, art. 162; L. 15 févr. 1875, art. 1); ... Ou au moyen d'obligations cautionnées à quatre mois (L. 1875, art. 2). V. *supra*, nos 71 et 72. — Actuellement, les fabricants payent, par paquet de 1000 feuilles : 17 fr. pour les feuilles de points; 25 fr. pour les feuilles de figures et d'as de trèfle (Décis. min. 2 mars 1893).

1305. La demande d'un fabricant tendant au *remboursement* d'une partie du prix du papier filigrané qui lui a été livré par la Régie et qu'il prétend avoir été fixé à une somme supérieure à celle autorisée par les règlements, est de la compétence judiciaire (Cons. d'Et. 15 nov. 1895, D.P. 96. 3. 90). V. *Compétence administrative*, n° 193. — Si un cartier déclare *cesser* son commerce, il ne peut prétendre à ce que la Régie lui reprenne le papier filigrané. Mais, en cas de décès, la Régie doit reprendre les papiers vendus au fabricant (Décis. 14 août 1816, R. 616-4°).

1306. Les cartes sont *imprimées* en présence de deux employés, qui les prennent en charge au compte ouvert au fabricant (Arr. min. 29 déc. 1814).

1307. Bien que l'art. 161 de la loi du 28 avr. 1816 refuse aux fabricants toute *déduction* pour avarie ou tout autre motif, les fabricants ne sont pas tenus de payer le droit sur les cartes brisées ou maculées mises au rebut immédiatement après leur fabrication (Civ. 11 mars 1823, R. 611-2°). — Cette interprétation de l'art. 161, qui a été reproduit par l'art. 11, § 2, de la loi du 7 août 1850, doit continuer à recevoir son application. Ainsi, les cartes mises au rebut sont passées en décharge au compte du fabricant après avoir été détériorées par le service, sans que toutefois le prix des feuilles de papier que représentent ces cartes soit restitué (Circ. 21 oct. 1850 et 5 avr. 1872).

1308. L'*as de trèfle* de chaque jeu de cartes au portrait français porte une marque distinctive, qui est une couronne de feuilles de chêne (Ord. 18 juin 1817, art. 1). Quant à son prix, V. *supra*, n° 1304. — De plus, il porte le *timbre* spécial créé par le décret du 12 avr. 1890. Toutefois, ce timbre ne figure pas sur les cartes destinées à l'exportation. Mais il doit figurer sur les jeux à portrait étranger destinés à la consommation intérieure, et il est alors imprimé sur une carte désignée par la Régie. Le timbre est de couleur rouge pour les cercles et de couleur bleue pour les autres cartes (Décr. 12 avr. 1890, art. 1, 2 et 3; L. 28 déc. 1895, art. 23, § 2; Circ. 17 janv. 1896).

1309. Les *enveloppes* des jeux doivent porter d'une manière apparente, à l'angle supérieur gauche, l'indication du nombre de cartes dont se compose le jeu. Pour les jeux destinés aux cercles, clubs et casinos, cette indication est surmontée du mot « cercles » (Décr. 9 févr. 1810, art. 4; Décr. 31 déc. 1895, art. 1, § 1 et 2).

1310. Chaque jeu destiné à être utilisé en France doit être revêtu d'une *bande de contrôle*, sur laquelle est apposé le timbre de la Régie dont l'empreinte est déposée au greffe de la cour de Paris. Le timbre sec est apposé, sans frais, par les employés, qui en dressent des actes réguliers (Arr. 3 pluv. an 6, art. 5; Décr. 13 fruct. an 13, art. 8; Décr. 16 juin 1808, art. 4; Ord. 4 juill. 1821, art 1). Les bandes de contrôle sont apposées aux frais et par les soins du fabricant, en présence du service de la Régie (Décr. 31 déc. 1895, art. 4, § 3). Les employés marquent ensuite d'un timbre humide à la fois la bande et l'enveloppe (Décis. min. 12 mars 1872).

1311. Lors des *inventaires*, les fabricants doivent déclarer les quantités, par espèces,

de jeux et de matières existant en leur possession. Tout excédent aux charges de matières ou de jeux est saisi. Des manquants en papier filigrané sont censés avoir été employés à des jeux de 32 cartes, et le double droit est acquitté sur chaque jeu ainsi décompté au tarif des cartes de cercle. S'il apparaît un manquant sur les feuilles de moulage revêtues de la marque distinctive des cartes de cercles ou sur les feuilles d'as de trèfle portant l'empreinte du timbre spécial, le double droit est calculé d'après le tarif des jeux de plus de 36 cartes (L. 28 avr. 1816, art. 163; Décr. 31 déc. 1895, art. 4, § 6 à 9). V. C. adm., t. 4, p. 1433, nos 8293 et s.

1312. Les fabricants tiennent un *registre de vente*, coté et parafé par le directeur de la Régie (Arr. 3 pluv. an 6, art. 10; 19 flor. an 6, art. 17; Décr. 31 déc. 1895, art. 4, § 2). — Il leur est interdit de vendre aux cercles, clubs et casinos des jeux de cartes autres que ceux réservés à ces établissements; de vendre à tous autres consommateurs ou détaillants des cartes de cercles; de *réintroduire* des cartes sans autorisation de la Régie, à l'exception des as et valets de trèfle rapportés par les cercles (Décr. 31 déc. 1895, art. 4, § 1 et 5, implicitement modifié par Décr. 20 juin 1900). V. *infra*, no 1316.

§ 3. — *Circulation et vente des cartes; Etablissements publics où l'on joue.*

1313. Les *formalités à la circulation* édictées par l'art. 6 du décret du 16 juin 1808 ne sont plus appliquées, le droit sur les cartes ayant paru suffisamment garanti par l'enveloppe du fabricant et la bande de contrôle (Décis. cons. adm. 26 avr. 1821).

1314. Nul ne peut *vendre* des cartes à jouer, s'il n'a été agréé et commissionné par la Régie, laquelle ne peut refuser la *commission*, mais peut la retirer en cas de fraude (Arr. 3 pluv. an 6, art. 9; Décr. 9 févr. 1810, art. 9). — Les *débitants* doivent tenir deux *registres*, l'un pour leurs achats, l'autre pour les ventes; ils ne peuvent faire leurs achats que chez les fabricants (Arr. 3 pluv. an 6, art. 11). L'Administration admet cependant les détaillants à s'approvisionner chez les marchands en gros ou demi-gros.

1315. Les propriétaires ou gérants d'*établissements où l'on joue* doivent tenir un registre d'achats des cartes à jouer (Arr. 3 pluv. an 6, art. 12; Arr. 19 flor. an 6, art. 14; Décr. 31 déc. 1895, art. 2, § 3). Ils ne peuvent faire leurs achats que chez les fabricants ou les débitants commissionnés (Décr. 1895, art. 2, § 2). — Il est défendu aux commis de maisons de jeu, aux serviteurs ou domestiques, de vendre des cartes, sous bande ou sans bandes, neuves ou ayant servi (Arr. 19 flor. an 6, art. 11). — Les propriétaires ou gérants d'établissements où l'on joue (cafés, auberges, cercles, etc.) ne peuvent s'approvisionner, être détenteurs, faire usage ou laisser faire usage dans leur établissement que de jeux revêtus des marques spéciales de la Régie (Décr. 1895, art. 2, § 1).

1316. Les *cercles, clubs* et *casinos*, ne peuvent, sauf autorisation spéciale de la Régie, obtenir livraison de nouveaux jeux de cartes qu'en rapportant les as et valets de trèfle des jeux précédemment livrés; ces cartes doivent être détruites en présence des agents de la Régie (Décr. 1895, art. 2, § 2, et art. 3 modifié par Décr. 20 juin 1900). Pour les autres dispositions relatives à ces établissements, V. L. 28 déc. 1895, art. 23; Décr. 31 déc. 1895, art. 1 modifié par Décr. 18 [illegible] 1899 et art. 2 et 4; et C. adm., t. 4, p. 1435, nos 8363 et s. — Les *cercles militaires* sont exemptés des obligations spéciales imposées aux cercles en général et peuvent faire usage de cartes destinées à la consommation ordinaire (Décr. min. fin. notifiée par Circ. 26 mars 1896, V. C. adm., p. 1436, no 8375 et s.

§ 4. — *Exercices et visites.*

1317. Les employés de la Régie peuvent, en vue d'assurer l'application des lois et règlements sur les cartes à jouer, procéder aux exercices, visites et vérifications : ... chez les *fabricants* et *débitants* de cartes (Arr. 3 pluv. an 6, art. 13; L. 5 vent. an 12, art. 81); ... Ainsi que dans les *cafés, auberges, débits de boissons, bals* et autres *établissements où le public est admis*, et même dans les *cercles, clubs* et *casinos* (Arr. 3 pluv. an 6, art. 12 et 13; L. 28 avr. 1816, art. 167; Décr. 31 déc. 1895, art. 2, § 4).

1318. Pour le *droit de visite* et le temps pendant lequel les employés de la Régie peuvent y procéder, il convient de se référer à l'art. 235 de la loi du 28 avr. 1816 (V. *infra*, nos 1786 et s.). — En principe, les employés ne sont pas tenus de remplir, pour les visites chez les personnes ou établissements susvisés, les *formalités* prescrites par l'art. 237 de la loi du 28 avr. 1816 à l'égard des simples particuliers (Cr. 18 févr. 1826, R. 428). Toutefois, pour les cercles fermés, il convient de n'user du droit de visite qu'avec circonspection (V. Circ. 17 janv. 1896, C. adm., t. 4, p. 1486, nos 8386 et 8387).

§ 5. — *Importation; Exportation.*

1319. L'*introduction* et l'*usage* en France de cartes à jouer fabriquées à l'étranger sont prohibés (Décr. 13 fruct. an 13, art. 5; L. 28 avr. 1816, art. 166; L. 11 janv. 1892, v° *Douanes*, no 323). Sont cependant admises à l'importation, comme bimbeloterie, les cartes jouets d'enfants (L. 11 janv. 1892; Décis. min. 9 déc. 1874). V. *supra*, no 1294.

1320. Les cartes françaises régulièrement exportées peuvent être *réimportées*, après autorisation de la Régie, moyennant le payement des taxes intérieures (L. 4 juin 1836, art. 3) et l'apposition du timbre spécial prévu par le décret du 12 avr. 1890.

1321. Les cartes à portrait français ou étranger *exportées* sont affranchies du droit et ne sont pas revêtues de la bande de contrôle. Mais elles ne peuvent circuler, jusqu'au point de sortie du territoire, que renfermées dans des caisses ficelées, plombées par le service de la Régie (L. 4 juin 1836, art. 1 et 2). En outre, les jeux exportés ne portent pas le timbre spécial (Décr. 12 avr. 1890, art. 2). — Les fabricants doivent tenir un registre de leurs envois et joindre à leurs expéditions une déclaration d'exportation (Congé no 25), par laquelle ils s'engagent à rapporter, dans un délai déterminé, un certificat de sortie du territoire (Arr. 19 flor. an 6, art. 17), sous peine de payer les taxes intérieures (Décis. Cons. adm. 5 juill. 1817). — Les fabricants sont autorisés à *entreposer* dans le port de sortie les cartes à portrait étranger destinées à l'exportation (Décis. min. fin. 13 févr. 1822).

Les cartes, dont la fabrication est interdite dans la principauté de *Monaco*, sont fournies aux agents monégasques par la Régie française aux prix de revient, et y sont vendues selon les tarifs français (Convention du 10 avr. 1912, art. 7, *Journ. off.* du 10 mai 1914).

§ 6. — *Contraventions; Peines.*

A. — Constatation des contraventions.

1322. En vertu des dispositions combinées des art. 165 et 223 de la loi du 28 avr. 1816, les employés des Contributions indirectes, des Douanes ou Octrois, les gendarmes, les préposés forestiers, les gardes champêtres et, généralement, tous les employés assermentés ont *qualité* pour constater la vente des cartes, [illegible] En ce qui regarde la *forme* et la *force probante* des *procès-verbaux*, V. *infra*, nos 2042 et s., 2066 et s.

B. — Arrestation des contrevenants; Détention préventive.

1323. Les colporteurs et contrebandiers de cartes à jouer peuvent être arrêtés et conduits devant le juge compétent pour être détenus préventivement. Mais les contrevenants en matière de cartes ne doivent être constitués prisonniers que lorsque les cartes sont de fabrication étrangère, ou lorsqu'elles ont été fabriquées en France dans des ateliers clandestins (L. 28 avr. 1816, art. 169, 222 à 226). V. *infra*, nos 1553 et s. — Comp. *supra*, nos 120 et s.

C. — Poursuites.

1324. Les contraventions en matière de cartes sont poursuivies à la requête de l'administration des Contributions indirectes, même lorsqu'il s'agit d'un fait d'importation. Mais l'emprisonnement ne peut être prononcé que sur la poursuite du ministère public (V. *infra*, nos 2120 et s., et 2128).

D. — Différentes sortes de contraventions; Pénalités.

1325. — I. *Contraventions réprimées par le décret du 4 prair. an 13.* — Sont passibles des pénalités édictées par l'art. 1er du décret du 4 prair. an 13 : ... les contraventions que prévoient les décrets des 1er germ. et 13 fruct. an 13, à l'exception de l'importation frauduleuse des cartes étrangères (art. 9 de ce dernier décret); le décret du 16 juin 1808 (art. 11); le décret du 9 févr. 1810 (art. 11); l'art. 23 de la loi du 28 déc. 1895, et, en vertu de l'art. 24, § 2, de cette loi, le décret du 31 déc. 1895; ... C'est-à-dire toutes les contraventions relatives aux cartes, à l'exception de celles qui sont spécialement réprimées par la loi du 28 avr. 1816.

1326. Tels sont, notamment : ... la détention ou le recel de *moules faux* ou contrefaits (Décr. 9 févr. 1810, art. 10 et 11); ... Le *recoupage*, par toutes personnes, des cartes à jouer (Arr. 19 flor. an 6, art. 16; Décr. 16 juin 1808, art. 10) (V. Paris, 6 avr. 1894, *Journ. ind.*, 1895, p. 7 et 8, et Sir. 94. 2. 230; C. adm., t. 4, p. 1434, nos 8317, 8319 et s. — V. toutefois, Trib. corr. Seine, 30 déc. 1893, *Journ. ind.*, et Sir., *loc. cit.*; C. adm., no 8318; et *infra*, no 1329); ... La vente, l'entrepôt ou le colportage, sans bande, *par les fabricants ou les débitants*, des cartes recoupées ou réassorties (Décr. 16 juin 1808, art. 10); ... Le fait, par un particulier, de tenir *entrepôt* de cartes ou d'afficher les marques indicatives de leur débit, sans avoir été autorisé à cet effet (Décr. 9 févr. 1810, art. 9 et 11).

1327. Les *peines* édictées par l'art. 1er du décret du 4 prair. an 13 consistent : 1° dans la *confiscation* des objets de fraude ou servant à la fraude; 2° dans une *amende* de 1000 fr., le tout sans préjudice des peines corporelles encourues pour contrefaçon des marques de la Régie. — Celle-ci a la faculté de conclure, devant le tribunal, à ce que le *jugement de condamnation* soit *imprimé* et *affiché* aux frais du contrevenant (Arr. 19 flor. an 6, art. 18).

1328. — II. *Contraventions réprimées par l'art. 166 de la loi du 28 avr. 1816.* — Cet article prévoit et punit la *fabrication*, la *vente*, la *distribution* ou le [illegible] cartes et l'*importation* [illegible] que toute personne dans le domicile de [illegible] il est trouvé une fabrique [illegible] de cartes à jouer est en [illegible] à l'art. 16 de l'arrêté du [illegible] article [illegible] (Cr. 25 mai 1869, R. [illegible] le cas

où on découvre une fabrique clandestine de cartes chez un locataire insolvable, le propriétaire peut échapper à la responsabilité pénale, soit en le faisant connaître, soit en justifiant d'une location réelle à ce locataire (V. C. adm., t. 4, p. 1434, nos 8314 et s.).

1329. Il semble que le fait, par un *particulier*, de vendre des *cartes recoupées* ou *réassorties*, impliquant une vente sans autorisation, est réprimée par l'art. 166 de la loi du 28 avr. 1816, lequel ne fait aucune distinction suivant l'état des cartes vendues. Il a cependant été jugé que ce fait constitue la contravention prévue par l'art. 11 de l'arrêté du 19 flor. an 11 et punie par le décret du 4 prair. an 13; qu'il en est de même de la vente, sans autorisation, de jeux composés de vieilles cartes au filigrane de la Régie, non recoupées ni réassorties (Cr. 26 avr. 1822, R. 615. — Comp. *supra*, no 1326).

1330. En cas de poursuite pour fabrication ou vente illicite de cartes à jouer, la constatation du juge de répression, portant que les objets saisis n'avaient pas le caractère de cartes à jouer, est souveraine et, par suite, ne tombe pas sous le contrôle de la Cour de cassation (Cr. 10 avr. 1874, *Mém. cont.*, t. 20, p. 120).

1331. On doit distinguer entre le *colportage* proprement dit et le simple *transport* de cartes illégales fait accidentellement par un roulier ou conducteur de voiture; ces sortes de transports, lorsque rien n'indique l'intention de vente, ne donnent pas lieu à l'emprisonnement (Circ. 14 mai 1841). — Jugé cependant que le transport de jeux de cartes, par un individu faisant le métier de colporteur, constitue le délit prévu par l'art. 166 de la loi de 1816 et qu'il y a dans ce transport présomption légale de destination de vente (Cr. 28 nov. 1817, R. 623).

1332. L'art. 166 de la loi du 28 avr. 1816 punit aussi les contraventions ci-après, qui sont prévues par d'autres dispositions : ... 1° l'*emploi de cartes prohibées* dans des *établissements publics* (L. 28 avr. 1816, art. 167). — La simple possession de cartes prohibées ne constitue pas une contravention à l'art. 167, lorsqu'il n'en est pas fait usage (Cr. 19 nov. 1818, R. 625; Décis. 24 mai 1821. — *Contra* : Décis. 3 sept. 1817). Toutefois, selon une opinion, la détention de cartes prohibées dans un établissement public constitue aujourd'hui une contravention tombant sous l'application de l'art. 2, § 1, du décret du 31 déc. 1895, les cartes prohibées rentrant dans la catégorie de celles qui ne sont pas revêtues des marques prescrites pour ces établissements. — L'art. 167 visant les personnes qui tiennent des établissements publics, on ne saurait impliquer dans les poursuites les joueurs faisant usage de cartes prohibées dans ces établissements.

1333. ... 2° La *remportation frauduleuse* de cartes exportées ou la *détention* de jeux non revêtus de la bande de contrôle (L. 4 juin 1836, art. 3).

1334. D'*autres contraventions* entraînent l'amende déterminée par l'art. 166 de la loi de 1816, en même temps que les peines spécifiées aux art. 142 et 143 C. pén. Ce sont la contrefaçon ou imitation des moules, timbres, et marques de la Régie et l'emploi des véritables moules, timbres ou marques, d'une manière nuisible aux intérêts de l'Etat (L. 28 avr. 1816, art. 168).

1335. Les *peines* édictées par l'art. 166 de la loi de 1816 consistent : 1° dans la *confiscation* des objets de fraude; 2° dans une *amende* de 1000 à 3000 fr., amende qui, en cas de récidive, ne peut être inférieure à 3000 fr., à moins que le juge n'admette les circonstances atténuantes (V. *infra*, no 1339); 3° dans un *emprisonnement* d'un mois.

1336. — III. *Circonstances pouvant aggraver ou modérer les peines.* — La règle prohibitive du *cumul des peines* n'est pas applicable aux contraventions concernant les cartes à jouer (V. *infra*, nos 2240 et s.). Il en est ainsi, notamment, dans le cas où le prévenu a commis deux contraventions de refus d'exercice, prévues et punies par l'art. 13 de l'arrêté du 3 pluv. an 6, l'art. 26 du décret du 1er germ. an 13 et l'art. 1er du décret du 4 prair. an 13 (Cr. 28 févr. 1845, D.P. 46. 4. 426).

1337. En thèse générale, la *récidive* n'aggrave pas les peines encourues en la matière. Par exception, elle a pour effet : d'entraîner le retrait de la commission de fabricant ou de détaillant, en cas de contravention aux dispositions de l'arrêté du 19 flor. an 6 (art. 18 de cet arrêté); d'obliger le tribunal à prononcer le maximum de l'amende, pour les contraventions réprimées par l'art. 166 de la loi de 1816, à moins d'admission des circonstances atténuantes.

1338. En principe, l'*excuse* à raison de bonne foi, d'erreur, etc., n'est pas admise pour les contraventions en matière de cartes à jouer. — Toutefois, l'*immunité du transporteur* établie par l'art. 13 de la loi du 21 juin 1873 s'applique en la matière, sous la condition que le transporteur, par la désignation exacte et régulière de son commettant, mette la Régie en mesure d'exercer des poursuites contre le véritable auteur de la fraude (Lyon, 12 févr. 1879, TRESCAZE, *Rec. chron.*; Cr. 12 nov. 1880, D.P. 81. 1. 96). V. *supra*, nos 446 et s.

1339. Les peines encourues en matière de cartes peuvent être modérées par l'*admission des circonstances atténuantes* (V. *infra*, nos 2227 et s.).

CHAP. 6. — Distributeurs automatiques.

1340. — I. *Quotité de l'impôt; Appareils imp sables.* — Sont soumis à une taxe annuelle de 10 fr. tous les distributeurs de jetons de consommation et, d'une manière générale, tous appareils dont le fonctionnement repose sur l'adresse ou le hasard, et qui sont destinés à procurer une consommation moyennant enjeu, lorsque l'usage n'est pas interdit par des arrêtés préfectoraux ou municipaux (L. 8 avr. 1910, art. 39, § 1, modifié par L. 24 déc. 1910, art. 5). — L'impôt est dû sur tous les appareils mis en usage à un moment quelconque de l'année.

1341. Tous les autres appareils automatiques qui se trouvaient atteints par l'art. 39, § 1 primitif, de la loi du 8 avr. 1910 (distributeurs de marchandises, bars et bascules, spectroscopes, mutoscopes, théâtrophones, phonographes, pianos mécaniques, etc.) sont désormais exempts de la taxe (Circ. 31 déc. 1910).

1342. — II. *Mode d'imposition; Obligations des fabricants, marchands ou exploitants d'appareils; Visites.* — Aucun appareil de l'espèce ne peut être installé dans un débit sans avoir été revêtu d'une *plaque*, qui est fournie par la Régie contre payement de l'impôt; les plaques sont renouvelées tous les ans et valables du 1er janvier au 31 décembre (L. 8 avr. 1910, art. 39, § 2, modifié par L. 24 déc. 1910, art. 5, § 2).

1343. Le modèle des plaques, ainsi que les conditions dans lesquelles elles doivent être fixées, sont déterminés par des arrêtés ministériels (art. 39 précité, § 3). Un arrêté ministériel du 7 juin 1913 (*Journ. off.* du 14) a déterminé le modèle des plaques de contrôle pour l'année 1914. Les plaques de contrôle sont en métal : elles sont frappées par l'administration des Monnaies et Médailles d'un poinçon spécial (Arr. 1913, art. 1). La plaque est fixée par le propriétaire, l'exploitant ou le dépositaire de l'appareil sur le devant de celui-ci, en un endroit apparent, soit au moyen de vis, soit par tout autre procédé, de manière à se présenter de face et à être entièrement visible (Même arrêté, art. 2).

1344. Les *fabricants*, *marchands* ou *exploitants* de distributeurs imposables doivent tenir un *répertoire* des appareils leur appartenant et déposés chez des tiers, ainsi que des appareils vendus; ce répertoire est communiqué à toute réquisition aux agents de l'administration des Contributions indirectes (L. 8 avr. 1910, art. 39, § 5 et 6).

1345. Ces agents sont autorisés à se présenter, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, *chez les débitants de boissons* pour s'y assurer de l'exécution des dispositions concernant les distributeurs automatiques (L. 1910, art. 39, § 4).

1346. — III. *Contraventions et pénalités.* — Les contraventions aux dispositions de l'art. 39 de la loi du 8 avr. 1910 et des arrêtés ministériels rendus pour son exécution sont *constatées* et *poursuivies* comme en matière de contributions indirectes, *déférées* aux *tribunaux de simple police* et *punies* d'une *amende* de 50 fr., indépendamment du *droit fraudé* (L. 1910, art. 39, § 4).

Toute *omission* sur le *répertoire* tenu par les fabricants, marchands ou exploitants de distributeurs automatiques est punie d'une amende de 50 fr. Tout *refus de communication* de ce répertoire est punie d'une amende de 500 fr. à 5000 fr. (art. 39 précité, § 7). — Ces deux dernières infractions, relatives à des *infractions distinctes* de celles que prévoit le paragraphe 4 de l'art. 39, et passibles d'amendes supérieures à 15 fr., doivent être déférées au *tribunal correctionnel*, conformément au droit commun (C. instr. art. 179). Elles ne tombent donc pas sous l'application de ce paragraphe 4, qui renferme une disposition tout à fait exceptionnelle de compétence. A moins d'un texte précis et formel, il paraît impossible d'admettre que le tribunal de simple police soit compétent pour connaître des infractions spécifiées au paragraphe 7, surtout la dernière qui est passible d'une amende de 500 à 5000 fr. Au surplus, la circulaire du 28 avr. 1910, dans ses paragraphes 5° et 7°, ne mentionne le tribunal de simple police que pour les contraventions visées à l'art. 39, § 4.

CHAP. 7. — Huiles.

§ 1er. — *Huiles minérales brutes.*

1347. — I. *Taxe de fabrication.* — 1° *Assiette et quotité; Importation; Exportation.* — Une taxe de fabrication de 1 fr. 25 par 100 kilogrammes ou 1 fr. par hectolitre est établie sur les huiles minérales brutes allant en raffinerie et telles que les définit la loi du 30 juin 1893 (L. 31 mars 1903, art. 31). Sont donc passibles de l'impôt les huiles minérales brutes (destinées aux raffineurs), qui ne renferment pas plus de 90 pour 100 de produits lampants et qui ne sont pas susceptibles, dans l'état où elles se trouvent, de brûler dans les lampes d'un usage courant (L. 1893, art. 1).

1348. Le droit n'est exigible qu'à l'entrée en raffinerie (L. 1903, art. 1). Les intéressés peuvent, néanmoins, l'acquitter à l'*importation* ou à la sortie de l'entrepôt de douane (V. *infra*, no 1350). — Les huiles destinées à être *exportées* après raffinage, ne sont pas exemptes de la taxe à leur entrée en raffinerie. Mais le droit perçu est remboursé, sur le vu du certificat d'exportation. — Les huiles minérales bénéficient du régime institué par le décret du 11 mai 1876 (D.P. 76. 4. 113) en faveur du pays de Gex et de la *zone neutralisée* de la Haute-Savoie (V. *Douanes*, nos 127 et 132).

1349. — 2° *Perception de la taxe; Circulation.* — La perception de la taxe est assurée par le service des Contributions indirectes dans les raffineries auprès desquelles

ne fonctionne pas un entrepôt de douanes, et par le service des Douanes partout ailleurs (Décr. 9 août 1906, art. 4). — La taxe est liquidée suivant les règles en vigueur pour le droit de douane; elle est payable soit au comptant, soit au moyen d'obligations cautionnées à quatre mois d'échéance (Décr. 1906, art. 3). V. *supra*, nos 71 et 72.

1350. Aucune quantité d'huiles brutes ne peut être introduite en raffinerie sans être accompagnée d'un *titre de mouvement* acquit-à-caution présentant les indications nécessaires pour la liquidation des droits, ou mentionnant que l'impôt a déjà été acquitté à l'importation ou à la sortie des entrepôts (Décr. 1906, art. 1. — V. *supra*, n° 1348). — A l'importation ou à la sortie des entrepôts, il n'est donné mainlevée des huiles minérales brutes qu'après délivrance de l'acquit-à-caution. Ce titre doit être renvoyé, dans le délai fixé, au bureau d'émission, revêtu d'un certificat du service des Douanes ou de la Régie justifiant de l'acquittement de la taxe ou de l'arrivée à une destination autre que les raffineries (Décr. 1906, art. 2).

1351. — II. *Pénalités.* — La loi du 31 mars 1903 n'a sanctionné par aucune peine les infractions à ses dispositions ou à celles du décret rendu pour son exécution. Toute infraction fait simplement l'objet d'un procès-verbal administratif comportant, par avertissement et contrainte, payement des droits exigibles (Circ. 26 août 1903). V. C. adm., t. 4, p. 1440, nos 8529 et s.

§ 2. — *Huiles végétales et animales.*

A. — Droits concernant ces huiles.

1352. — I. *Droit d'entrée.* — 1° *Assiette et quotité du droit; Importation; Exportation.* — Il est perçu, au profit du Trésor, sur les huiles de toute sorte (à l'exception des huiles minérales), qui sont introduites ou fabriquées dans les communes ayant au moins 4000 âmes de population agglomérée, un droit d'entrée fixé, en principal et décimes, conformément au tarif ci-après :

Population agglomérée.	Tarif par 100 kg.
4000 à 1000	7 fr. 50
1000 à 2000	8 fr. 75
2000 à 5000	10 fr. 00
5000 à 10000	12 fr. 50
Au-dessus de 10000	15 fr. 00

(L. 31 déc. 1873, art. 4, § 1). V. C. adm., t. 4, p. 1441, nos 8541 à 8546.

1353. Ce droit d'entrée est perçu dans les faubourgs des lieux sujets, mais les habitations éparses et les dépendances rurales entièrement détachées du lieu principal en sont exemptes (L. 31 déc. 1873, art. 4, § 2).

1354. Le droit est perçu sur tous les corps gras, d'origine végétale ou animale, qui ont le nom ou la propriété de l'huile, telles les huiles de pied de bœuf, de poisson, les huiles concrètes de palme, de coco, de palmiste, de copras, de touloucouna, etc. (Circ. 31 déc. 1873 et 4 avr. 1874).

1355. L'*huile de foie de morue*, susceptible d'être utilisée indifféremment comme médicamentée dans l'industrie, semble devoir être soumise au droit d'entrée (D. P. 97. 1. 529, note 1-2). — Cependant, les produits pharmaceutiques qui constituent un produit spécial ayant sa nature propre, et qui ne peuvent servir que comme médicaments, ne sont assujettis à aucun droit (elle est l'*huile de Scott*, qui est un produit *sui generis*, dans lequel l'huile de foie de morue est dénaturée et transformée (req. 7 juill. 1897, D. P. 97. 1. 529, et la note 1-2). — Il en est autrement, à plus forte raison, de la *vaseline*, qui est le produit de cette opération chimique et n'a pas le nom d'huile.

1356. Les *conserves à l'huile* sont imposables à raison d'un cinquième du poids brut des boîtes (Lett. com. 31 juill. 1874). — Mais, lors même que du poisson mariné aurait été saisi pour défaut de déclaration, le juge, en l'absence de constatation précise du procès-verbal, ne pourrait condamner, en ce qui concerne le droit d'entrée, sur le simple fait qu'il y a eu saisie, quand la Régie a fait vendre les objets saisis, et que la quantité d'huile qu'auraient contenue les boîtes n'est plus appréciable (Cr. 21 mars 1890, S. 117).

1357. L'*huile de térébenthine*, les *huiles essentielles*, l'*huile de vitriol*, le *dégras*, ne sont pas soumis au droit d'entrée sur les huiles (Circ. 31 déc. 1873). L'*acide oléique* ne peut être affranchi que sur justification d'emploi dans l'industrie (Lett. 5 déc. 1877).

1358. Sont *exemptes* du droit d'entrée : ... les huiles employées dans certaines industries (filatures, fabriques de savons, de toiles cirées, tanneries, mégisseries, etc.) usant de la faculté d'entrepôt (V. *infra*, n° 1370), et dont le produit achevé ne contient plus d'huile en nature, celle-ci ayant été transformée en cours de fabrication; les industriels acquittent, dans ce cas, les frais de surveillance (L. 31 déc. 1873, art. 5, § 2); ... Les huiles employées à la confection et à l'entretien du matériel de guerre dans les établissements régis et exploités par l'Etat (Lett. com. 26 août 1875); ... Les huiles employées dans les infirmeries de corps de troupe, les établissements de remonte, etc. (Lett. com. 30 déc. 1876); ... Les huiles employées à la fabrication de la margarine et autres graisses alimentaires, si ces huiles disparaissent pendant la fabrication (Lett. 6 avr. 1875); ... Les huiles conduites dans un lieu sujet pour le traverser seulement ou y séjourner moins de 24 heures, sous la condition de caution et de passe-debout ou escorte (L. 25 mars 1817, art. 95; L. 31 déc. 1873, art. 5, § 1).

1359. Les villes ont la faculté de s'affranchir du droit d'entrée sur les huiles en supprimant la taxe d'octroi (L. 22 déc. 1878, art. 3). Elles peuvent encore s'en affranchir en recourant au système de l'abonnement (V. *infra*, n° 1363).

1360. La taxe intérieure établie sur les huiles végétales et animales est perçue à l'*importation* par le service de la Régie (Tarif des douanes, Observ. prélim., n° 126; notes explicat., nos 110, 30 et 51). — Le droit d'entrée n'est pas restitué sur les produits *exportés*.

1361. — 2° *Perception du droit d'entrée.* — Le droit d'entrée sur les huiles est perçu soit à *l'effectif* sur une *déclaration* faite à l'entrée, soit par voie de *redevance* ou *abonnement*.

1362. Dans le premier cas, tout conducteur d'huile est tenu, avant de l'introduire dans le lieu sujet, de faire une *déclaration* au bureau et d'acquitter le droit (L. 25 mars 1817, art. 91 et 92), sous peine de saisie (art. 94).

1363. L'art. 4 de la loi du 22 déc. 1878 prévoit que les villes ayant un droit d'octroi sur les huiles peuvent s'affranchir du droit d'entrée *par abonnement* (Conf. L. 31 déc. 1873, art. 5, § 8), en versant au Trésor une redevance égale à la moyenne du produit de ce droit pendant les deux dernières années, sans cependant que ce produit puisse dépasser le montant des taxes d'octroi sur lesdites huiles. Le versement de cette redevance a lieu par vingt-cinquièmes, de quinzaine en quinzaine (L. précit. 1878, art. 4). — Ces abonnements sont annuels; ils sont approuvés par le ministre des Finances, sur l'avis du préfet et rapport du directeur général. En cas de retard de payement, le recouvrement des droits serait poursuivi par voie de contrainte [illegible] et, au besoin, par saisie des deniers de la commune (L. 31 déc. 1873, art. 5, § 9; L. 28 avr. 1816, art. 74 et 75).

1364. Lorsqu'une ville qui a traité avec la Régie abonne par la suite la taxe d'octroi sur les huiles, il est admis que le produit des droits perçus est partagé par moitié entre le Trésor et la ville (Circ. 27 déc. 1878).

1365. Quand les droits afférents aux quantités d'huiles fabriquées ou introduites s'élèvent à 300 fr., les fabricants ou commerçants qui renoncent à l'entrepôt sont admis à les acquitter en une obligation cautionnée à 4 mois de terme (L. 31 déc. 1873, art. 5, § 7; L. 15 févr. 1875, art. 2). V. *supra*, nos 71 et 72.

1366. — II. *Licence.* — Les fabricants et marchands (gros ou détail) d'huiles admis à l'entrepôt (V. *infra*, n° 1370) doivent se munir d'une *licence* au taux autrefois fixé pour les débitants de boissons par l'art. 6 de la loi du 1er sept. 1871 (L. 31 déc. 1873, art. 5, § 6), les décimes en plus (L. 30 déc. 1873, art. 2). Le taux varie, selon le chiffre de la population des communes, de 5 fr. à 12 fr. 50 par trimestre. — Sont, toutefois, exempts de la licence les fabricants qui réclament l'entrepôt et n'emploient que des fruits ou des grains de leur récolte; de même, les personnes réclamant accidentellement l'entrepôt pour des huiles qui devront être vendues, peu de temps après leur arrivée, dans une autre localité (Circ. 31 déc. 1873).

B. — Mesures de surveillance; Entrepôt.

1367. Dans les *villes sujettes abonnées* (V. *supra*, n° 1363), l'entrée et la fabrication des huiles sont affranchies de toute formalité en ce qui concerne le droit dû au Trésor.

1368. Dans les *autres villes sujettes*, c'est-à-dire celles de 4000 âmes au moins, ayant conservé le droit d'octroi sur les huiles et non abonnées, les *visites* des employés chez les fabricants peuvent avoir lieu de jour et de nuit pendant le moment de cette fabrication et sans l'assistance d'un officier public (L. 25 mars 1817, art. 98). — Les fabricants et marchands entrepositaires sont soumis aux mêmes obligations que celles imposées aux marchands en gros de boissons par la loi du 28 avr. 1816 (V. *supra*, nos 904 et s.). — De plus, ils doivent produire des certificats de sortie pour les huiles expédiées à l'extérieur et des quittances pour celles livrées à l'intérieur du lieu sujet (L. 1817, art. 101).

1369. L'entrepositaire d'huile est civilement responsable de l'opposition faite par sa femme, en son absence, à l'exercice des employés de la Régie (Cr. 15 janv. 1820, R. 891). Cet arrêt visait le décret du 1er germ. an 13; la même solution s'appuierait aujourd'hui sur la loi n° 3 du 23 août 1871.

1370. La faculté d'*entrepôt* est accordée dans trois cas distincts : ... 1° aux filateurs de laine, fabricants de tissus, de toile cirée ou de taffetas ciré, aux teinturiers, tanneurs, corroyeurs, mégissiers, etc., lorsqu'ils emploient l'huile comme matière première ou pour l'entretien de leur outillage; dans ce cas, les industriels peuvent bénéficier de la franchise du droit d'entrée sur ces huiles et de l'immunité du droit de licence en acquittant les frais de surveillance (L. 31 déc. 1873, art. 5, § 2 et 3). ... 2° Aux fabricants d'huile [illegible], et aux autres marchands à la condition d'avoir au moins 500 k. de capacité d'huile en magasin (L. 31 déc. 1873, art. 5, § 5). ... 3° A tout propriétaire qui veut conduire dans un lieu sujet au droit d'entrée au moins un hectolitre d'huile (L. 25 mars 1817, art. 97 et 100).

C. — Contraventions. Peines.

1371. Les contraventions aux dispositions [illegible] ou punies en vertu par les art.

4 et 5 de la loi du 31 déc. 1873 sont punies, outre la *confiscation*, d'une *amende* de 200 à 1000 fr. (L. 31 déc. 1873, art. 6, § 1). — Si la fraude a lieu en voiture suspendue, l'amende est de 1000 à 3000 fr. Indépendamment de l'amende et de la confiscation, sont punies : la fraude au moyen d'engins disposés pour l'introduction frauduleuse, d'un *emprisonnement* de six jours à six mois; et la fraude par escalade, par souterrain ou à main armée, d'un emprisonnement d'un mois à un an (L. 1873, art. 6, § 2, 3 et 4).

1372. Sont considérés comme *complices* et passibles, comme tels, des peines ci-dessus, tous individus qui auraient concerté, organisé ou sciemment procuré les moyens à l'aide desquels la fraude a été commise (L. 1873, art. 6, § 5).

1373. L'Administration avait cru pouvoir remplacer, pour les fabricants d'huile à l'intérieur de Paris, les formalités ordinaires de surveillance par un *registre à souche* délivré par l'octroi et sur lequel devaient figurer les sorties avec mention de l'heure. La Cour de cassation a décidé que, ce registre n'ayant pas été prévu par la loi, les irrégularités commises par un commerçant n'étaient sanctionnées par aucune peine (Cr. 2 févr. 1888, D.P. 88. 1. 446).

CHAP. 8. — Tabacs.

SECT. 1re. — Généralités; Monopole de l'Etat.

1374. Dès 1629, le tabac importé, à l'exception de celui provenant des colonies françaises, a été frappé d'un impôt. Institué par déclaration du 27 sept. 1674, puis supprimé et rétabli à diverses reprises, le *monopole*, au profit de l'Etat, de la fabrication et de la vente du tabac a été définitivement rétabli par le décret-loi du 29 déc. 1810 complété par le décret réglementaire du 12 janv. 1811. La loi du 28 avr. 1816 (titre 5, art. 172 à 229) confirma ce monopole; sa durée, primitivement fixée à 5 ans, a été prorogée par diverses lois (V. C. adm., t. 4, p. 1562, n° 11514), et son existence a été maintenue d'une manière indéfinie par l'art. 25 de la loi du 26 déc. 1892 (D.P. 93. 4. 79).

Sur l'impôt du tabac en Algérie, V. *Algérie*, n° 450; et Décr. 1er oct. 1913 (D.P. 1913. 4, table, 5), qui remplace le décret du 25 nov. 1906.

1375. Le monopole s'applique à l'achat, la fabrication et la vente des tabacs (Décr. 24 déc. 1810, art. 1; L. 28 avr. 1816, art. 172). V. *infra*, nos 1473 et s., 1487 et s., 1518 et s.

1376. Le *service des tabacs*, chargé de l'exploitation du monopole, a été confié d'abord à la Régie des droits réunis (Décr. 29 déc. 1810), dénommée plus tard « Régie » ou « administration des Contributions indirectes » (V. *supra*, n° 1). Il a ensuite été successivement érigé en direction spéciale (Ord. 5 janv. 1831, art. 1, R. p. 608), puis en direction générale (Ord. 17 déc. 1844, R. p. 609), réuni à la direction des Contributions indirectes (Arr. min. 5 avr. 1848, et Décr. 27 déc. 1851, TRESCAZE, p. 1302), érigé en direction générale autonome (Décr. 12 mars 1860, D.P. 60. 4. 28). Il fait aujourd'hui partie de l'administration des Manufactures de l'Etat (V. *infra*, nos 1379 et s.).

1377. Toutefois, l'administration des Manufactures de l'Etat n'a dans ses attributions que ce qui concerne la surveillance de la *culture*, les *achats* de tabacs indigènes ou exotiques, la *préparation* et la *transformation* des tabacs. La *conservation*, la *vente* et la surveillance de la vente des tabacs ressortissent à l'administration des Contributions indirectes.

1378. Il existe des manufactures de tabacs à Bordeaux, Châteauroux, Dieppe, Dijon, le Havre, Lille, Lyon, le Mans, Marseille, Morlaix, Nancy, Nantes, Nice, Orléans, Issy-les-Moulineaux, Paris-Pantin, Paris-Reuilly, Riom, Tonneins, Toulouse. A Limoges est le siège des ateliers de construction.

SECT. 2. — Organisation administrative des tabacs.

ART. 1er. — SERVICE DES MANUFACTURES, DE LA CULTURE ET DES MAGASINS; ADMINISTRATION DES MANUFACTURES DE L'ETAT.

1379. L'administration des Manufactures de l'Etat, instituée par le décret du 9 nov. 1865 (*Bull. lois*, n° 13777), comprenait alors : 1° le *service des tabacs;* 2° le *service des poudres et salpêtres*, sauf les poudres nécessaires à l'armée. — Ce second service a été placé exclusivement dans les attributions du ministre de la Guerre par le décret du 13 nov. 1873 (D.P. 74. 4. 24). V. *Poudres*. — Mais le décret du 30 déc. 1889 a ajouté aux attributions de l'administration des Manufactures de l'Etat la gestion directe du monopole de l'Etat en ce qui concerne la fabrication et la vente en gros des *allumettes chimiques* (V. *supra*, nos 74 et s.).

1380. Cette administration forme une des cinq régies financières ressortissant au ministère des Finances. Mais elle n'a pas, à proprement parler, le caractère d'une administration financière comme les autres Régies; c'est plutôt un service à la fois agricole, commercial et industriel (TRESCAZE, p. 1302).

1381. — I. *Administration centrale.* — Le service central des manufactures de l'Etat est établi au ministère des Finances et régi par les décrets portant organisation de l'Administration centrale de ce ministère (V. le décret du 1er déc. 1900, modifié par divers décrets cités *supra*, n° 1).

1382. Il comprend : un *directeur général*, chef de service; deux *administrateurs* et deux *ingénieurs en chef*. La réunion de ces cinq hauts fonctionnaires, sous la présidence du directeur général, forme le *conseil d'administration*. — Le service central est constitué, en outre, par des *chefs* et *sous-chefs de bureau*, un *ingénieur*, des *rédacteurs principaux* et *ordinaires*, des *expéditionnaires* (V. les décrets précités).

1383. Les fonctionnaires de l'Administration centrale sont *recrutés*, soit parmi les employés de grade inférieur de cette administration remplissant les conditions d'avancement requises, soit parmi les agents des services extérieurs suivant une assimilation déterminée (V. Décr. 1er déc. 1900, art. 31, modifié par Décr. 1er sept. 1912, art. 4).

1384. Un *tableau d'avancement* est établi chaque année par le directeur général en conseil d'administration; il est soumis au ministre en ce qui concerne les agents à sa nomination. Sauf pour les emplois d'administrateur et d'ingénieur en chef, aucun agent ne peut recevoir un avancement de grade ou de classe s'il n'est porté à ce tableau (Décr. 1900, art. 32, modifié par Décr. 15 févr. 1910). — Pour les autres conditions de recrutement, d'avancement et mesures disciplinaires, V. Décr. 1er déc. 1900, modifié par les décrets cités *supra*, n° 1.

1385. Le conseil supérieur des tabacs a été supprimé par décret du 16 févr. 1899 (D.P. 99. 4, table, 27).

1386. — II. *Services extérieurs.* — Les services extérieurs de l'administration des Manufactures de l'Etat comprennent : 1° des *agents commissionnés* (V. *infra*, nos 1387 et s.); 2° des *agents du cadre secondaire* (V. *infra*, nos 1390 et 1391); 3° des *ouvriers* et *ouvrières* (V. *infra*, nos 1392 et 1393).

1387. Le personnel des *agents commissionnés*, dont l'organisation est réglée par un décret du 25 oct. 1913 (*Journ. off.* du 5 nov., p. 9642, et *errata* aux art. 7 et 14 de ce décret, *Journ. off.* du 8 nov., p. 9783), comprend : 1° les agents des manufactures, qui se subdivisent en agents du service technique et en agents du service de la comptabilité; 2° les agents de la culture et des magasins.

1388. D'après l'art. 1er du décret du 25 oct. 1913, ce personnel a les emplois, classes et traitements ci-après : ... 1° *service technique :* directeurs des tabacs, directeurs des manufactures, ingénieur en chef du service central des constructions, directeur de l'école d'application, directeur du service de l'expertise, directeur des ateliers de Limoges, 3 cl., 8000 à 12000 fr.; ingénieurs des manufactures, du service central des constructions, de l'expertise et des ateliers de Limoges, 4 cl., 4000 à 7000 fr.; élèves-ingénieurs, 2400 fr.;... 2° *Service de la comptabilité :* contrôleurs de manufacture et des ateliers de construction, 4 cl., 5000 à 8000 fr.; premiers commis et gardes-magasins, 4 cl., 3500 à 5000 fr.; commis principaux, 3500 fr.; commis de manufacture, 4 cl., 2200 à 3100 fr.; commis stagiaire, 1500 fr.;... 3° *Service de la culture et des magasins :* directeurs, 3 cl., 8000 à 12000 fr.; inspecteurs, 7000 fr.; entreposeurs principaux, 7000 fr.; entreposeurs, 2 cl., 5000 et 6000 fr.; contrôleurs principaux, 2 cl., 4500 et 5000 fr.; contrôleurs de culture, 2 cl., 3500 et 4000 fr.; vérificateurs principaux, 3500 fr.; vérificateurs de culture, 4 cl., 2200 à 3100 fr.; vérificateurs stagiaires, 1500 fr.; commis de culture, 8 cl., 1300 à 2700 fr.

1389. Les directeurs des divers services et l'ingénieur en chef du service central des constructions sont *nommés* par décret. Le ministre nomme, sur la proposition du directeur général, les ingénieurs, les élèves-ingénieurs, les contrôleurs de manufacture et les inspecteurs de culture. Les titulaires de tous autres emplois sont nommés par le directeur général (Décr. 25 oct. 1913, art. 2). — Ce décret règle, en outre, pour les agents commissionnés, le recrutement (art. 4 à 9), l'avancement, etc. (art. 10 à 15), la discipline (art. 16 à 22). En ce qui concerne les conditions et le programme du concours pour le recrutement des agents de la 1re série, V. Arr. min. 26 déc. 1913, *Journ. off.* du 31.

1390. Le *cadre secondaire* comprend : ... 1° des *agents techniques*, employés dans les manufactures, et dont l'organisation est réglée par le décret du 2 déc. 1911 (*Journ. off.* du 6 déc.), modifié ou complété dans ses art. 2, 3, 5, 7, 15 et 20 par le 2e décret du 12 oct. 1913 (*Journ. off.* du 15, p. 9084-9085). — Ces agents ont les emplois, classes et traitements ci-après : sous-ingénieur mécanicien, sous-ingénieur des constructions, 5400 fr.; chef mécanicien principal et conducteur des travaux principal, 2 cl., 4500 et 4900 fr.; chef mécanicien et conducteur des travaux, 3 cl., 3400 à 4100 fr.; sous-chef mécanicien principal ou vérificateur des travaux principal, 4 cl., 3300 à 4000 fr.; sous-chef mécanicien ou vérificateur de travaux, 3 cl., 2500 à 3100 fr.; agent mécanicien temporaire ou agent des travaux temporaire, 2 cl., payés 7 fr. 50 ou 7 fr. 90 par jour (Décr. 1911, art. 2 modifié); ... Dessinateurs principaux, 4 cl., 3300 à 4000 fr.; dessinateurs, 3 cl., 2500 à 3100 fr. (Décr. 1911, art. 3 modifié). — Ce décret règle aussi, pour lesdits agents techniques, le recrutement (art. 7 à 9), l'avancement (art. 10 et 11), la discipline (art. 12 à 17), etc.

1391. ... 2° Des *préposés* occupant des emplois dans les manufactures et magasins et dont l'organisation est réglée par le 1er décret du 12 oct. 1913 (*Journ. off.* du 15, p. 9081, et *erratum* à l'art. 9 de ce décret *Journ. off.* du 17 oct., p. 9159). — Ce personnel comprend les agents attachés à la surveillance des ateliers et à la tenue des écritures, les expéditionnaires de la direction générale des Manufactures de l'Etat, les concierges et garçons de bureau. Il se

divisé en deux groupes d'origine différente, savoir : 1° les agents recrutés, dans les conditions fixées par l'art. 69 de la loi du 21 mars 1905 et le tableau E annexé à cette loi, parmi les anciens militaires comptant au moins 10 ans de services, dont 4 ans dans le grade de sous-officier ; la totalité des emplois leur est réservée (V. *Armée*, n° 984 et 985) ; 2° les agents recrutés parmi les candidats civils (Décr. 1913, art. 1). — Ce décret règle, pour ledit personnel, les emplois, classes et appointements (art. 2 à 7), le recrutement (art. 8 à 16), l'avancement (art. 17 à 20), la discipline (art. 21 à 26), etc.

1392. Les manufactures occupent enfin des *ouvriers* et *ouvrières* recrutés au fur et à mesure des besoins. La loi du 21 mars 1905 (art. 69 et tableau G) réserve les emplois d'ouvriers titulaires aux simples soldats de l'armée de terre ayant accompli au moins 4 ans de service et libérés depuis moins de 5 ans (V. *Armée*, n° 988, 990 et s.). — Tout ouvrier titulaire peut, sur sa demande, être placé dans la situation de radiation provisoire pendant 3 ans au plus. Il cesse alors d'acquérir des droits à la retraite ou à l'ancienneté ; mais il conserve la certitude de pouvoir être réadmis, sur sa demande, dès la première vacance (Décis. min. fin. 23 août 1909. — V. Circ. dir. gén. manuf. 1er oct. 1909, *Bull. min. int.*, 1909, annexe, p. 423).

1393. Les magasins occupent des *ouvriers* et *ouvrières temporaires* pour la manutention des tabacs en feuilles.

1394. Tous les agents du service des manufactures de l'Etat rémunérés sous forme de salaires ont droit, en principe, à l'assistance en cas de maladie (V. Règl. 9 juill. 1913, approuvé par Décis. min. 30 août 1913). — Quant aux pensions de retraite, V. *supra*, n° 49.

Art. 2. — Service de la vente des tabacs.

§ 1er. — *Entreposeurs des tabacs.*

1395. D'après l'art. 2 du décret du 9 mai 1894, les tabacs fabriqués sont livrés aux consommateurs soit dans les entrepôts spéciaux, soit dans les entrepôts ordinaires, soit dans les débits autorisés. — Il y a lieu de distinguer, parmi les entrepôts : 1° les *entrepôts ordinaires* (recettes principales-entrepôts ou recettes-entrepôts) ; 2° les *entrepôts spéciaux*, dont certains sont plus particulièrement désignés sous le nom de *bureaux ou entrepôts de vente directe*. Les entreposeurs ordinaires joignent à leurs fonctions celles de receveur principal ou de receveur particulier des Contributions indirectes, les titulaires des autres entrepôts n'exercent, au contraire, aucune fonction autre que celle d'entreposeur. Il existe généralement un entrepôt ordinaire dans tous les chefs-lieux de préfecture ou de sous-préfecture. Les entrepôts spéciaux et ceux de vente directe sont situés dans les grandes villes.

1396. Ces derniers livrent directement aux consommateurs : 1° les tabacs de luxe de toutes espèces en coffrets, boîtes ou paquets ; 2° les tabacs de vente courante en coffrets, boîtes ou paquets et par quantités d'au moins 100 grammes pour les cigares et cigarettes, et 250 grammes pour les autres espèces (Décr. 9 mai 1894, art. 3). Les mots « entrepôts spéciaux » dans cet art. 3 désignent exclusivement les bureaux de vente directe, et non tous les entrepôts spéciaux visés par le décret du 27 mai 1911 (V. *supra*, n° 1395). — Dans les localités non pourvues d'un entrepôt spécial, les entrepôts ordinaires livrent directement aux consommateurs qui [illegible] les tabacs, et dans les conditions fixées par le décret du même jour des Finances : 1° les cigares de luxe de la Havane et de Manille (en coffrets), dont la vente n'est pas autorisée dans les débits ordinaires ; 2°, par exception, les tabacs de toute espèce dont les débits de la localité ne seraient pas habituellement approvisionnés (Décr. 1894, art. 4).

1397. En ce qui concerne la *comptabilité en matières*, les entreposeurs sont justiciables de la Cour des comptes (V. *Cour des comptes*, n° 62). Une cour d'appel commet un excès de pouvoir, si elle statue sur des faits de détournements imputés à un entreposeur sans que la juridiction administrative ait d'abord statué sur sa comptabilité (Cr. 9 janv. 1852, D.P. 52. 1. 63).

1398. Le ministre des Finances *nomme* les diverses catégories d'entreposeurs (V. *supra*, n° 20). — La moitié des vacances dans le grade d'entreposeur spécial est réservée aux employés supérieurs des Contributions indirectes (Décr. 27 mai 1911, *Journ. off.* du 30). Le mode de *rémunération* des entreposeurs spéciaux dits de vente directe est déterminé par décret pour chaque cas particulier (Décr. 9 mai 1894, art. 7), dans les limites indiquées *supra*, n° 46. — Les autres entreposeurs reçoivent un traitement fixe (V. *supra*, n° 46), et, sur le montant des ventes de tabacs de luxe faites directement aux consommateurs, des remises (Décr. 1894, art. 8). — Il est, en outre, alloué aux entreposeurs des frais pour plombage des sacs des débitants, démolition ou refonçage des colis renvoyés aux manufactures, des frais de loyer, de commis auxiliaires, hommes de peine ou garçons de magasin (V. Circ. 23 mars 1912).

1399. Les entreposeurs sont soumis au *cautionnement* (Décr. 12 janv. 1811, art. 49 ; Décr. 31 déc. 1910). V. *supra*, n° 38. — Ils sont tenus de *gérer personnellement* leur entrepôt et ne peuvent s'absenter sans congé, ni exercer aucune autre profession (Décr. 12 janv. 1811, art. 47 et 48). — Les entrepôts doivent être *ouverts* tous les jours non fériés, de 8 heures du matin à 4 heures du soir, du 1er mai au 31 oct., et de 9 heures du matin à 3 heures du soir le reste de l'année (Circ. 14 oct. 1811 ; *Lett. com.* 9 juill. 1888). — Les entrepôts *s'approvisionnent* dans les manufactures de tabacs ; mais dès leur arrivée dans les entrepôts, les tabacs sont sous la surveillance du service des Contributions indirectes (Circ. 20 juin 1833, R. 5).

§ 2. — *Débitants de tabacs.*

A. — Dispositions générales ; Nomination des débitants, Conditions de leurs fonctions.

1400. — I. La *création*, la *suppression* et l'*emplacement* des débits de tabacs rentrent dans les attributions du service de la Régie (Décr. 12 janv. 1811, art. 37 ; Circ. 24 déc. 1839, 17 mai 1852 et 31 août 1869). — Les débits sont dits de 1re *classe*, lorsque leurs produits sont supérieurs à 1000 fr par an ; dans le cas contraire, ils sont dits de 2e *classe*. Ce qui constitue le produit d'un débit, c'est, sans aucune addition relativement au produit des autres objets que les débitants peuvent vendre, et sans aucune réduction pour les frais divers, la différence entre le prix auquel les tabacs sont livrés aux débitants par les entreposeurs et le prix auquel, suivant les tarifs, les débitants vendent les mêmes tabacs aux consommateurs (Circ. 17 mai 1852 et 14 janv. 1874). — Sur la distinction entre les *recettes-débits* et les *débits simples*, V. *supra*, n° 17. Au 1er janv. 1910, il existait 47883 bureaux de tabacs, dont 30169 débits simples et 17414 débits annexés à des recettes buralistes.

1401. Les débits se procurent dans l'entrepôt ordinaire de leur circonscription et livrent aux consommateurs, aux prix réglementaires : 1° les tabacs de luxe, en coffrets, boîtes, étuis ou paquets ; 2° les tabacs de vente courante de toutes espèces ; 3° dans les communes désignées par les décrets fixant délimitation des zones et dans la limite du contingent attribué à chaque débit par l'Administration, certains tabacs de vente restreinte ; 4° dans les conditions déterminées par l'Administration, les tabacs d'hospices et de troupes (Décr. 9 mai 1894, art. 5).

1402. La vente des tabacs de toute espèce, sauf les tabacs de cantine, est autorisée dans les bazars des chemins de fer. A cet effet, il est créé près des gares soit des débits spéciaux, soit, si la gare est voisine d'un débit ordinaire, un *sous-débit* dépendant de ce débit (Décis. min. fin. 6 oct. 1862 ; Lett. com. 18 janv. 1863). Les titulaires des débits ou sous-débits créés près des gares sont nommés suivant les règles ordinaires ; mais ils sont tenus de confier la gestion de leurs débits aux agents de l'entreprise des bazars (Circ. 23 juin 1896). — Il est de même ouvert des *sous-débits* dans certains établissements publics : casinos, concerts, etc. (Même circulaire). — La vente des tabacs peut encore être permise dans les maisons de force et de correction, ainsi que dans les établissements hospitaliers (Circ. 7 juin 1834 et 16 juill. 1852).

1403. — II. Les *débits* de tabacs sont *accordés* à titre de rémunération des services rendus au pays soit par les titulaires, soit par leurs maris ou pères. L'énumération des personnes qui ont des *droits à l'obtention* des débits de tabac est donnée dans les art. 4, 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 3 mai 1852 (R. *Trésor public*, p. 1292, note 1) et dans le tableau A annexé au décret du 28 nov. 1873 (D.P. 74. 4. 25). Les demandes et pièces justificatives à fournir par les candidats sont réglées par le tableau B annexé au décret précité de 1873, ainsi que par la lettre commune du 15 janv. 1878. Sur les personnes qui peuvent être admises à concourir pour la survivance des débits, V. Lett. com. 29 oct. 1875, 15 janv. 1878.

1404. Il est institué, auprès du ministre des Finances, une *commission centrale*, chargée d'établir les *listes de candidatures* aux débits de 1re classe. Le décret du 28 nov. 1873 modifié, quant à son art. 1er, par le décret du 30 janv. 1884 (D.P. 84. 4. 82), règle la composition de cette commission (art. 1), ses attributions relatives à la liste des candidatures (art. 2), ses attributions consultatives (art. 3). — Au chef-lieu de chaque département, il est institué une *commission départementale* chargée d'examiner les demandes relatives à la concession des débits de 2e classe. Le décret du 17 mars 1874 (*Journ. off.* du 5 avr., et C. adm., t. 4, p. 1527, note 2) règle la composition de cette commission (art. 1), ses attributions concernant lesdites demandes (art. 2) et ses attributions consultatives (art. 4).

1405. Les titulaires des débits de tabac de 1re *classe*, c'est-à-dire dont le produit est supérieur à 1000 fr., sont *nommés* par le ministre des Finances (Décr. 28 nov. 1873, art. 2). — Les titulaires des *débits simples* de 2e classe sont nommés par le préfet (Décr. 25 mars 1852, art. 5 15° ; Décr. 13 avr. 1861, art. 5-12° ; Décr. 28 nov. 1873, art. 2 ; Décr. 17 mars 1874, art. 3). — Le ministre et les préfets ne peuvent nommer que des candidats compris dans les listes dressées par la commission centrale ou la commission départementale (V. Décr. 28 nov. 1873, art. 2 ; Décr. 17 mars 1874, art. 3). — [illegible] nomination des titulaires des *recettes-débits*, V. [illegible], n° 31 et s.

1406. — III. Les débitants de tabac reçoivent une *commission* (Décr. 12 janv. 1811, art. [illegible]) qui est délivrée par le [illegible] des Contributions indirectes, pour les débits de 1re classe et par le préfet pour [illegible]

les débits de 2e classe (V. Circ. 16 juill. 1852). — Ils sont tenus de prêter *serment* devant le juge de paix du canton de leur résidence (Circ. 4 mars et 14 juin 1898). V. *infra*, nos 2025 et s. — Ils ne sont plus astreints à fournir un *cautionnement* (L. 10 août 1899, art. 9, R. p. 609).

1407. — IV. En ce qui concerne le *caractère de leurs fonctions*, les débitants de tabac sont de simples *préposés de l'administration des Contributions indirectes*, que la législation a investis du monopole de la vente du tabac. Recevant de l'Etat à prix fixe le tabac qu'ils revendent également à prix fixe, ils ne sauraient être considérés comme se livrant à une spéculation commerciale (V. *Acte de commerce*, no 30). — Jugé que le débitant de tabac n'est pas *commerçant* (Bruxelles, 6 mars 1813, R. *Acte de commerce*, 120; 5 mai 1813, *ibid.*; Colmar, 30 juill. 1814, R. *Commerçant*, 22; Trib. civ. Seine, 27 avr. 1842, R. 550; Caen, 10 juin 1862, S. *Acte de commerce*, 58; Lyon, 8 mai 1879, D.P. 81. 2. 48; 29 août 1880, S. 11; Grenoble, 4 août 1887, D.P. 88. 2. 182; Trib. com. Seine, 13 juin 1902, *Journ. ind.*, 1902, p. 125. — *Contra* : Metz, 26 janv. 1817, R. *Commerçant*, 22); ... Alors même qu'à l'exploitation de son bureau de tabac il joint la vente des tabatières, pipes et autres articles de fumeurs ou objets du même genre (Décis. préc. 6 mars et 5 mai 1813, 27 avr. 1842, 10 juin 1862, 8 mai 1879, 29 août 1880, 13 juin 1902); ... Du moins, lorsque la vente de ces objets, à raison de leur peu d'importance, n'est qu'un accessoire de l'exploitation du débit et ne constitue pas un trafic distinct (Arrêts préc. 8 mai 1879 et 29 août 1880).

1408. Du principe que le débitant de tabac n'est pas commerçant, il résulte : ... qu'il ne saurait être déclaré en faillite (Arrêt préc. 8 mai 1879); ... Que le *tribunal de commerce n'est pas compétent* pour connaître des billets souscrits par un débitant pour l'exploitation de son débit, l'art. 638, § 2, C. com., étant inapplicable en pareils cas (Arrêts préc. 6 mars et 5 mai 1813, 10 juin 1862). — Du reste, les débitants ne sont pas *comptables des deniers* qu'ils reçoivent pour le tabac qu'ils vendent au compte de l'Etat, et, par suite, ne sont pas justiciables du tribunal de commerce à raison des billets par eux souscrits qui n'exprimeraient pas une cause étrangère à leur profession (Caen, 10 juin 1862, précité).

1409. Les débitants de tabac, étant des préposés de la Régie, sont exempts de la patente (Bruxelles, 6 mars 1813, R. *Acte de commerce*, 120; 5 mai 1813, *ibid.*; Lett. min. fin. 8 août 1816; Décis. adm. 30 janv. 1832); ... Alors même qu'ils vendent, accessoirement à leur débit, des articles de fumeurs (Arr. préc. 6 mars 1813). Mais ils doivent la patente, si la vente de ces articles constitue, à raison de son importance, un commerce distinct de l'exploitation du débit (Cons. d'Et. 22 avr. 1857, D.P. 58. 3. 20).

1410. En principe, les *débits* de tabac ne sont pas dans le commerce et, par suite, *ne sont pas cessibles* (Paris, 21 nov. 1853, D.P. 55. 2. 172; Amiens, 21 nov. 1877, S. 12; Douai, 13 avr. 1897, D.P. 98. 2. 206). — En d'autres termes, les débitants de tabac, étant assimilés aux agents des administrations publiques, n'ont pas, en principe, la faculté de trafiquer de la gérance qui leur a été confiée par l'Administration et d'en exiger un prix (Douai, 30 juill. 1895, D.P. 98. 2. 205, et la note 1-6. — V. Arr. min. fin. 16 sept. 1848, art. 7, D.P. 48. 3. 114; 3 mai 1852, art. 10. — V. toutefois, *infra*, nos 1417 et s.). — Les débits de tabac reviennent de droit à l'Administration par le décès ou même par l'impossibilité de gérer du titulaire.

B. — Attributions et obligations des débitants; Incompatibilités.

1411. Il est interdit : ... aux débitants de vendre les tabacs à des prix autres que ceux fixés au tarif (Circ. 8 août 1811, 8 mai 1816 et 14 nov. 1853); de faire aucun mélange ou manipulation de tabac (Circ. 8 août 1811) V. *infra*, no 1545; ... De posséder aucun instrument à tabac (V. Décr. 12 janv. 1811, art. 43); d'exposer et de vendre des objets licencieux (Lett. com. 31 déc. 1862, 8 avr. 1863 et 1er oct. 1901). — Leur *rétribution* consiste dans la différence entre le prix d'achat des tabacs à l'entrepôt et le prix fixé pour la vente aux consommateurs (V. *infra*, no 1475).

1412. Les débitants de tabac sont tenus de vendre aux prix fixés par la loi, mais moyennant une remise : ... des *timbres-poste* (Décis. min. fin. 3 juin 1854; Circ. 21 juin 1854 et 21 août 1876; Régl. 29 nov. 1877; Circ. 29 nov. 1877); ... Des *cartes postales*; ... Des *enveloppes et bandes timbrées* (Lett. com. 2 juin 1888). V. *Postes*. — Ils sont tenus de supporter, dans leurs débits, l'installation et la garde des *boîtes aux lettres* (Circ. 29 nov. 1877). Ils peuvent être chargés de la gestion d'une *recette auxiliaire des postes* (Décr. 16 oct. 1895, art. 2). — Certains débitants désignés par l'Administration sont tenus de vendre des *papiers timbrés* de toute nature et des timbres mobiles (Arr. min. fin. 15 nov. 1854; Décis. min. fin. 17 août 1877; Circ. 27 août 1877), moyennant une remise de un pour 100, sauf en Corse, où elle est de 2 pour 100 (Décis. min. fin. 28 janv. 1901; Circ. 15 févr. 1901). — Les débitants de tabac sont enfin chargés de vendre les *timbres-retraite* dont il est fait usage pour les retraites ouvrières et paysannes (Circ. 1er juill. 1911).

1413. La Régie exige que les débitants non admis à faire gérer soient toujours *présents* à leur débit, et ne permet pas de longues absences sans autorisation (V. Arr. 16 sept. 1848, art. 5; 3 mai 1852, art. 8). — Ils doivent *coopérer* activement à la *répression de la fraude* en matière de tabac, soit par des indications données aux employés de la Régie, soit en faisant arrêter ceux qui se livrent à une vente illicite, soit en coopérant, au besoin, à la saisie (Circ. 14 nov. 1853).

1414. Les fonctions de débitant de tabac ou de gérant sont *incompatibles* avec celles de notaire (L. 25 vent. an 11, art. 7); de greffier d'un tribunal quelconque (L. 24 vendém. an 3, tit. 1, art. 2); de secrétaire de préfecture, sous-préfecture ou mairie (L. an 3, tit. 2, art. 3); d'huissier (Décr. 14 juin 1843, art. 40); de commissaire ou agent de police (L. 24 vendém. an 3, tit. 2, art. 1); d'instituteur public (L. 24 vendém. an 3, tit. 4, art. 1; L. 30 oct. 1886, art. 25); de *maire* ou d'*adjoint* (L. 24 vendém. an 3, tit. 2, art. 3; L. 5 avr. 1884, art. 80. — V. Arr. Cons. d'Et. 10 juill. 1885 et juin 1893). — Un débitant de tabac ne peut cumuler ses fonctions avec celles de percepteur (Arr. min. fin. 13 mai 1818; Circ. 17 mai 1852); ou de directeur des Postes ou autre fonctionnaire public (Lett. com. 2 sept. 1841; Circ. 17 mai 1852). Il ne peut être *employé dans un entrepôt* ou *dans une manufacture* (Circ. 8 août 1811, 17 mai 1852, 14 nov. 1853).

C. — Gestion des débits.

1415. — I. *Adjudicataires*. — Après une expérience tentée dans le département de la Seine, le ministre des Finances a décidé l'extension, à tous les départements, du système de l'*adjudication* pour les débits de tabac de *création nouvelle*. Toutes les fois que ce système peut être appliqué, il est procédé à ces adjudications comme en matière d'adjudications publiques, sur soumission cachetée et sur un prix minimum indiqué à l'avance (Lett. com. 3 déc. 1909).

1416. — II. *Gestion par les débitants*. — Les *débitants* sont, en principe, tenus de *gérer personnellement*. Mais ils peuvent être *dispensés* de cette obligation (V. Arr. min. 16 sept. 1848, art. 5; Arr. min. 3 mai 1852, art. 8; Décr. 28 nov. 1873, art. 2; Décr. 17 mars 1874, art. 2). — Ils peuvent d'ailleurs se faire suppléer par un *commis* ou *domestique* agissant sous leur surveillance et pour leur compte (Circ. 30 avr. 1874; Lett. com. 15 janv. 1878).

1417. — III. *Gérance des débits*. — 1° L'Administration admet, *par tolérance*, que les débitants puissent se faire remplacer par des *gérants*, qui acquièrent, moyennant le payement d'une *redevance* au titulaire, droit aux bénéfices résultant de la vente des tabacs et timbres (Circ. 31 août 1869, 30 avr. 1874, 26 mai 1894. — Conf. Caen, 4 août 1891, S. 10; Douai, 30 juill. 1895, D.P. 98. 2. 205, et la note 1-6; 13 avr. 1897, *ibid.*).

1418. D'après d'autres arrêts, la gérance d'un débit peut être valablement *cédée* par le titulaire, à charge, par les parties, de se munir de l'*agrément de la Régie* (Paris, 6 mars 1845, D.P. 45. 4. 495; 21 nov. 1853, D.P. 55. 2. 172; 1er févr. 1859, D.P. 71. 5. 374; Douai, 17 janv. 1872, sol. impl., D.P. 78. 2. 9, note 1; Amiens, 27 nov. 1877, sol. impl., D.P. 78. 2. 9; Paris, 25 juin 1891, *Journ. ind.*, 1893, p. 89; Trib. paix Paris, 13 nov. 1899, *Journ. ind.-Jur.*, 1900, p. 36; Cons. d'Et. 31 oct. 1913, aff. Barré. — *Contra* : Douai, 17 févr. 1890, D.P. 90. 2. 308).

1419. Jugé qu'il appartient au ministre des Finances d'apprécier les circonstances qui peuvent nécessiter le retrait de cet agrément; d'autre part, qu'en l'absence d'une disposition législative ou réglementaire contraire, le ministre peut régulièrement confier aux préfets le droit de prononcer, sauf son approbation, l'éviction des gérants des bureaux de tabac, pour agissements politiques de nature à porter atteinte au bon fonctionnement du service; et que le Conseil d'Etat n'a pas qualité pour se faire juge de l'opportunité d'une mesure de ce genre (Cons. d'Et. 31 oct. 1913, précité).

1420. Quand l'*inexécution* du *traité de gérance* est imputable au titulaire, celui-ci est passible de dommages-intérêts (Arrêt préc. 6 mars 1845). — Mais un candidat à la gérance, non admis par l'Administration, ne peut exiger des dommages-intérêts du titulaire, si celui-ci n'a pas agi avec dol, surtout quand il a averti ce candidat de la nécessité de l'agrément de l'Administration, et quand il a loué le bureau au candidat agréé pour le même prix que celui qui était exigé du candidat évincé (Trib. civ. Seine, 31 janv. 1899, *La Loi* du 30 mars 1899). — L'acquéreur, à qui incombe l'obligation d'obtenir l'agrément de l'Administration, est passible du dédit stipulé, si le contrat n'a pu être exécuté faute par lui d'avoir été agréé, alors que, d'après les instructions en vigueur, il savait ne pas pouvoir l'être (Paris, 25 juin 1891, *Journ. ind.*, 1893, p. 89).

1421. Les traités de gérance doivent être conformes au modèle adopté par la Régie (Lett. com. 26 mai 1896). — Si la Régie tolère la cession ou location de la gérance des débits, elle n'en conserve pas moins sur la gérance un contrôle d'ordre public qui lui permet de s'opposer à toute admission ou de prononcer toute révocation; par conséquent, de vérifier, contrôler et connaître toutes les conditions et charges qui accompagnent les cessions de gérance (Caen, 4 août 1891, S. 10; Douai, 30 juill. 1895, D.P. 98. 2. 205; 13 avr. 1897, *ibid.*; Trib. paix Paris, 13 nov. 1899, *Journ. ind.*, 1900, p. 36).

1422. Est nulle, dès lors, et sans effet toute convention concernant la gérance d'un

bureau de tabac qui n'a pas été soumise à la Régie et approuvée par elle. Il en est ainsi, spécialement, de la clause d'un acte de cession par laquelle le cessionnaire s'est obligé à payer, pour prix de la gérance, une certaine somme fixe en dehors de la redevance annuelle (Arrêts préc. 4 août 1891, 30 juill. 1895, 13 avr. 1897; Jugement préc. 13 nov. 1899). — En conséquence, le payement fait en exécution d'une pareille clause dissimulée à la Régie, dans le contrat auquel celle-ci a donné son approbation, est nul et peut être répété (Mêmes arrêts et jugement). — Toutefois, la nullité de cette clause n'entraîne pas celle de la cession elle-même, connue de la Régie et approuvée par elle (Arr. préc. 30 juill. 1895).

1423. Le locataire de l'exploitation d'un débit de tabac ne peut demander la *résiliation de son bail*, par application de l'art. 1722 C. civ., sous prétexte qu'il a été créé dans la localité un nouveau bureau de tabac, dont l'exploitation est de nature à diminuer les produits du premier (Pau, 8 nov. 1898, D.P. 99. 2. 437).

1424. — 2° Les débitants de tabac étant des préposés de l'Administration et non des commerçants (V. *supra*, nos 1407 et s.), il en résulte que l'on ne doit considérer comme une *opération commerciale* : ... ni l'acquisition de la gérance d'un débit de tabac, encore que, dans la vente, se trouvent comprises quelques marchandises dépendant d'un fonds accessoire de tabletterie (Paris, 1er févr. 1859, D.P. 71. 5. 6); ... Ni la cession de la gérance d'un bureau de tabac (Paris, 21 nov. 1853, D.P. 55. 2. 172; Dijon, 21 mars 1873, D.P. 74. 5. 5; Lyon, 29 nov. 1879, *Monit. jud. Lyon*, 17 janv. 1880; Trib. com. Seine, 13 juin 1902, *Journ. ind.*, 1902, p. 125); ... Quoique cette cession comprenne des marchandises formant un commerce accessoire attaché au débit de tabac (Arrêt préc. 21 mars 1873; Jugement préc. 13 juin 1902). — Dès lors, le tribunal civil est seul compétent, à l'exclusion du tribunal de commerce, pour connaître de l'exécution d'un tel traité (Mêmes décisions).

1425. — 3° En cas de *décès du titulaire*, le gérant peut, dans les termes de son traité, conserver l'exploitation du bureau jusqu'à la nomination d'un autre titulaire, mais à charge de verser à l'Administration le montant de la redevance pendant la vacance (Circ. 31 août 1869; Trib. civ. Boulogne-sur-Mer, 13 mars 1873, *Mém. cont.*, t. 19, p. 7).

1426. La gérance constitue un droit personnel au *gérant*; par suite, après le *décès* de celui-ci, ses héritiers ne peuvent mettre en vente le droit de gérance (Paris, 21 févr. 1855, *Gaz. Pal.*, table 1892-97, v° Tabac, n° 11). — Décidé, cependant, que, en cas de *faillite* du gérant, le syndic peut céder le droit à la gérance, sous réserve de l'approbation de l'Administration (Trib. com. Seine, 13 sept. 1887, *Journ. trib. com.*, 1889, p. 163).

1427. — 4° Les gérants de débits de tabac ont les mêmes *attributions* que les débitants titulaires et sont soumis aux mêmes *obligations*. Il appartient aux directeurs de leur infliger des *mesures disciplinaires*, pour torts professionnels (Décis. min. 31 oct. 1895, Circ. 24 nov. 1896. — V. *supra*, n° 1419; et *infra*, n° 1433).

1428. — IV. *Insaisissabilité soit des produits des débits, soit du tabac et du loyer de la gérance.* — La question de savoir si les produits d'un débit de tabac et spécialement le *loyer de la gérance*, sont insaisissables, en tout ou, à titre d'aliment ou tout au moins pour une certaine quotité, a donné lieu à des décisions diverses dans la jurisprudence. — Dans une première opinion, il a été jugé : ... que les sommes dues, même sous forme de rente, au titulaire d'un bureau de tabac par celui-ci, en vertu d'un bail, et dans le cas d'une saisie-arrêt (Trib. civ. Die, 23 nov. 1864, D.P. 71. 5. 344); ... Que le produit de la location du droit de gérer ou d'exploiter un bureau de tabac peut être saisi, pour la totalité (Douai, 17 janv. 1872, D.P. 78. 2. 9, note 1; Amiens, 21 nov. 1877, S. 12; 27 nov. 1877, D.P. 78. 2. 9; Trib. civ. Rambouillet, 22 juill. 1892, S. *Saisie-arrêt*, 73).

1429. Selon une deuxième opinion, les produits des bureaux de tabac sont toujours insaisissables, du moins pour partie (Trib. civ. Villefranche, 27 avr. 1877, D.P. 79. 3. 30).

1430. Suivant une troisième opinion, qui paraît la plus plausible, et qui est admise par la jurisprudence la plus récente, les produits de la gestion directe ou de la location des débits de tabac peuvent être déclarés insaisissables, en tout ou en partie, à raison de leur caractère alimentaire, par application de l'art. 581, § 4, C. proc. — Il a été ainsi jugé : ... que, le concessionnaire d'un bureau de tabac n'étant ni un fonctionnaire public, ni un employé de l'État, les revenus produits par le bureau ne représentent ni un traitement, ni un salaire; qu'on ne peut donc leur appliquer l'art. 1er, § 2, de la loi du 12 janv. 1895 sur l'insaisissabilité des petits traitements et salaires (Civ. 20 déc. 1899, deux arrêts, D.P. 1900. 1. 121, et la note 1-5); ... Que ces revenus ne doivent pas non plus être considérés comme une pension de retraite; que, par conséquent, le droit de poursuite des créanciers ne saurait être réduit à leur égard dans la mesure déterminée par l'art. 26 de la loi du 9 juin 1853 (Mêmes arrêts); ... Que, toutefois, les débits de tabac étant réservés aux personnes qui justifient de services rendus à l'État et de moyens d'existence insuffisants, leurs revenus peuvent être regardés par les tribunaux comme alimentaires et affranchis, à ce titre, soit pour le tout, soit pour partie, des effets de la saisie (Trib. civ. Seine, 27 août 1892, *Journ. ind.*, 1894, p. 24; Paris, 4 mars 1893, R. *Saisie-arrêt*, 73; D.P. 93. 2. 264; Civ. 20 déc. 1899, deux arrêts, D.P. 1900. 1. 121, et la note 1-5; Trib. civ. Saint-Calais, 1er mars 1901, *Journ. ind.*, 1901, p. 95; Civ. 3 avr. 1901, D.P. 1901. 1. 291; Trib. civ. Seine, 25 janv. 1905, D.P. 1906. 5. 31; Aix, 29 mars 1905, D.P. 1906. 5. 7). V. aussi C. adm., t. 4, p. 1530, nos 10577 et s.

1431. Le *tabac*, étant une marchandise dont la vente est monopolisée, ne peut être saisi entre les mains des débitants. Il en est de même des *ustensiles* servant à la vente (Décision du conseil judiciaire de la Régie, 23 août 1853, Sébastien, *Traité du privilège des contr. ind.*, p. 120).

D. — Visites et vérifications des débits; Mesures disciplinaires contre les débitants.

1432. Les débitants de tabac sont soumis aux exercices et à la surveillance des employés de la Régie (V. Circ. 8 août 1811, 19 août 1811, 2 nov. 1811, 17 mai 1852). Il en résulte que les visites que les employés des Contributions indirectes sont autorisés à faire chez les débitants de tabac sont valables, bien qu'elles aient lieu sans l'assistance d'un officier de police (Cr. 24 mess. an 13, R. 594; 31 déc. 1807, *ibid.*). — Sur la levée et l'analyse d'échantillons de tabacs suspectés de fraude dans les débits, V. Circ. 24 août 1851, 6 mars 1849, 23 déc. 1867, 4 août 1875, 1er mars 1876, 23 déc. 1895.

1433. Les *mesures disciplinaires* peuvent être prises par l'administration des Contributions indirectes à l'égard des débitants de tabac (V. Circ. 17 mai 1852; Lett. com. 3 nov. 1860). — Il appartient aux directeurs de leur infliger, pour torts professionnels, soit des blâmes, soit des retenues sur remises ou des amendes dans la limite de 50 fr. (Arr. min. 5 oct. 1896, Circ. 24 déc. 1896); ... Pourvu que la retenue ne dépasse pas deux mois du produit net du débit (Décr. 9 nov. 1853, art. 17. — V. *Pouvoirs locaux*). — La suspension des débitants de 2e classe peut être prononcée, pour deux mois au plus, par les directeurs, pour torts professionnels, et par le préfet pour torts politiques. L'administration des Contributions seule a le pouvoir de les révoquer (Lett. com. 2 août 1877). Quant aux débitants de 1re classe, ils ne peuvent être suspendus ou révoqués que par le ministre, sur la proposition de l'administration.

1434. Les poursuites que les débitants pourraient commettre dans leur droit entraîneraient contre eux d'abord leur destitution, ensuite, s'il y avait lieu, des poursuites devant les tribunaux, soit comme concussionnaires, s'ils vendaient le tabac à un prix plus élevé que le tarif, ou s'ils vendaient une qualité inférieure pour une qualité supérieure, soit comme coupables de prévarication (Circ. 20 août 1841, 5 mai 1846, 14 nov. 1853).

SECT. 3. — Culture indigène.

ART. 1er. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES; AUTORISATIONS; PLANTATIONS ILLICITES.

1435. La culture ne peut avoir lieu que dans les *départements autorisés* à cet effet; nul ne peut, dans ces départements, se livrer à la culture du tabac sans avoir fait une *déclaration préalable* et sans en avoir obtenu la *permission* (L. 28 avr. 1816, art. 180). L'autorisation est habituellement donnée aux départements par décret (V. C. adm., t. 4, p. 1529, nos 10818 et s.).

1436. Actuellement, la culture du tabac est autorisée dans les départements ou parties des départements ci-après : 1° *à titre définitif*, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Dordogne, Gironde, Ille-et-Vilaine, Isère, Lot, Lot-et-Garonne, Meurthe-et-Moselle, Nord, Pas-de-Calais, Saône (Haute-), Savoie, Savoie (Haute-), Var; 2° *à titre d'essai*, Ain, Corrèze, Côte-d'Or, Drôme, Garonne (Haute-), Jura, Landes, Marne (Haute-), Meuse, Puy-de-Dôme, Pyrénées (Hautes-), Somme, Vaucluse, Vosges.

1437. Le ministre des Finances *répartit* annuellement le nombre d'hectares à cultiver, ainsi que les quantités demandées aux départements où la culture est autorisée (L. 12 févr. 1835, art. 3). V. C. adm., p. 1541, nos 10866 et s. — Il fixe annuellement les *prix* pour les diverses qualités de tabacs (L. 1835, art. 4, § 1). — Après avoir reçu cette décision, les préfets prennent des arrêtés fixant les mesures de *surveillance* et autres applicables à leur département (L. 28 avr. 1816, art. 188 et 191; Circ. adm. tabacs, 28 févr. 1861).

1438. Les *permissions de culture* sont délivrées par une commission dont la composition est fixée par la loi (L. 12 févr. 1835, art. 2). Les *déclarations de culture* sont admises pour des pièces de terre de contenance inférieure à 20 ares (minimum qui avait été fixé par la loi de 1816), pourvu que cette contenance ne soit pas inférieure à 5 ares et que l'ensemble de la déclaration représente au moins 10 ares (L. 21 déc. 1872, art. 5).

1439. En principe, l'*autorisation de planter* du tabac est *personnelle* à celui qui la détient (Cr. 13 sept. 1833, R. Douanes). — Mais l'art. 2 de la loi du 21 déc. 1872 a permis aux propriétaires de *confier à leurs fermiers* les parcelles de culture qu'ils ont obtenues, sous la condition expresse, toutefois, de l'agrément de ces fermiers par la Régie. Il en est de même pour les [illegible] et les fermiers des colons. Les [illegible] *à façon* ne sont pas comptés [illegible] le propriétaire reste responsable de leurs actes.

1440. Lorsque la *vérification de culture* fait apparaître un *excédent* de plus d'un cinquième soit sur la quantité de terre déclarée, soit sur le nombre de pieds de tabac, il est dressé procès-verbal, et le contrevenant est passible d'une amende qui ne peut excéder 1500 fr. (L. 28 avr. 1816, art. 193). Il est, de plus, privé du droit de planter, à l'avenir, du tabac (L. 1816, art. 195). En cas de *contestation* sur le mesurage des terres plantées ou sur le nombre des pieds de tabac en excédent, la vérification en est ordonnée d'office par le préfet, et les frais sont à la charge de celle des parties dont l'estimation a présenté la différence la plus forte comparativement avec les résultats de l'expertise (L. 1816, art. 194).

1441. Les cultivateurs sont tenus d'*arracher* et de *détruire* immédiatement après la récolte les *tiges et souches* de leurs plantations; sur leur refus, l'opération est exécutée de la manière prescrite par l'art. 181 de la loi du 28 avr. 1816 (L. 1816, art. 196). Un tel refus n'entraîne pas d'amende (Cr. 5 juin 1890, D.P. 90. 1. 495). V. C. adm., t. 4, p. 1542, nos 10885 et s.

1442. Les tabacs *plantés sans autorisation* sont, sur l'ordre du sous-préfet, détruits aux frais des contrevenants, qui sont, en outre, condamnés à une amende de 50 fr. par 100 pieds de tabac, si la plantation est faite sur un terrain ouvert, et de 150 fr. si le terrain est clos de murs, sans que cette amende puisse, en aucun cas, excéder 3000 fr. (L. 28 avr. 1816, art. 181). Les contrevenants sont, de plus, privés du droit de planter à l'avenir (art. 195). L'*amende* doit être réglée en proportion du nombre de pieds au-dessous de 100 comme au-dessus (L. 23 avr. 1836).

1443. La culture du tabac sans autorisation est interdite, alors même qu'il s'agit d'une *plante d'agrément ou d'ornement* (*Journ. ind.*, 1901, p. 20). — Jugé : ... qu'il suffit qu'un individu ait souffert sur son terrain trois plants de tabac et que la première feuille de l'une d'elles ait été récoltée, sans déclaration, pour qu'il soit en contravention et que la confiscation doive en être prononcée (Cr. 29 mai 1812, R. 560-3°); ... Que tous les plants de tabac, saisis chez un individu qui n'en a point fait la déclaration, doivent être confisqués, quoique le procès-verbal soit nul (Cr. 29 mai 1812, R. 560-4°); ... Que la confiscation des tabacs plantés sans autorisation, n'étant pas considérée comme une peine, peut, après le décès du prévenu, être poursuivie contre ses héritiers (Cr. 9 déc. 1813, R. 513). V. *infra*, n° 2204.

1444. Décidé que, en cas de plantation clandestine de tabacs, il y a lieu d'en déclarer pénalement responsable : ... le propriétaire du terrain, bien qu'il prétende que cette plantation n'est point de son fait ni pour son compte, mais du fait de son fermier, s'il ne fournit pas la preuve légale de cette exception (Cr. 3 juin 1813, R. 361); ... La commune propriétaire des terrains, si les auteurs de la contravention n'en sont pas connus (Cr. 13 déc. 1839, R. 562); ... Et même le propriétaire d'un bois, quoiqu'il désigne un tiers comme l'auteur de la plantation (Cr. 30 avr. 1813, R. 562). Comp. *infra*, nos 1504 et s.

1445. Mais le propriétaire d'un terrain planté en tabac sans permis n'est pas responsable de la contravention, lorsque ce terrain est exclusivement possédé par un métayer qui en retire tous les fruits, ou lorsqu'il est prouvé que la contravention a été commise, sans l'approbation du propriétaire, par un colon exclusivement chargé de la culture du terrain donné à colonage (Cr. 19 juin 1818, R. 563).

1446. D'après les instructions, quand les employés découvrent une plantation illicite de tabac, ils doivent verbaliser contre le *propriétaire* du terrain, mais en lui donnant *acte de sa déclaration*, s'il prétend avoir un *fermier*, et en *verbalisant subsidiairement contre celui-ci*, en réservant enfin aux tribunaux de juger la preuve de l'affermement, les employés ne pouvant connaître de l'authenticité des actes qui leur sont présentés à cet effet (Décis. 11 févr. 1818, R. 561).

Art. 2. — Culture pour l'approvisionnement des manufactures.

1447. Des *commissions* sont chargées de procéder, chaque année, au *classement des tabacs indigènes* livrés par les planteurs. Elles comprennent cinq experts, dont deux fonctionnaires du service des manufactures de l'Etat désignés par l'Administration, deux planteurs élus par les planteurs de chaque circonscription et un cinquième expert désigné par le président du tribunal civil et appelé à arbitrer seulement en cas de partage (L. 30 juill. 1913, art. 42). — La liste des électeurs, qui doivent réunir certaines conditions, est dressée par l'Administration; les réclamations sont tranchées par le directeur départemental et, en cas de rejet, par le juge de paix comme en matière électorale ordinaire. Le vote a lieu, dans chaque commune, le troisième dimanche d'octobre; il n'est procédé qu'à un tour de scrutin; l'élection se fait au scrutin de liste et à la majorité relative. En cas de contestation sur les résultats d'une élection, il appartient soit au préfet, soit aux protestataires, de se pourvoir, dans les dix jours, devant le conseil de préfecture, qui statue dans les formes ordinaires en matière électorale et sauf recours au Conseil d'Etat (L. 1913, art. 42). — Les planteurs nommés experts ne peuvent siéger qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de l'arrondissement où se trouve le magasin (Même art. 42).

1448. Les mesures d'application des dispositions qui précèdent sont réglées par un décret du 7 août 1913, notamment en ce qui concerne la composition, l'élection et le fonctionnement des commissions de classement. Il est aussi intervenu un arrêté ministériel du 7 août 1913 (*Journ. off.* du 9) concernant le calcul des moyennes annuelles des planteurs et la rémunération des experts planteurs.

1449. Sur le montant des livraisons, il est fait, en vue de la rémunération des experts, une retenue qui ne peut excéder 1 centime par kilogramme de tabac (L. 24 déc. 1814, art. 38). — Il peut être fait également, sur le vote conforme du conseil général qui en fixe le chiffre dans la limite d'un maximum de 5 centimes, une retenue sur le prix des tabacs indigènes livrés, afin d'alimenter les caisses d'assurances destinées à indemniser les planteurs de tabac du département des avaries que leur récolte aura subies sur le terrain, par suite d'accidents de force majeure tels que inondation, grêle, ouragan. Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de ces caisses d'assurance font l'objet de règlements préfectoraux qui doivent être approuvés par le ministre des Finances (L. 16 avr. 1895, art. 44).

1450. Les cultivateurs sont tenus de représenter, en totalité, le produit de leur récolte, et les *quantités manquantes* sont payées par le cultivateur à raison de 8 fr. par kilogramme (L. 28 avr. 1816, art. 182 et 199; L. 31 mars 1903, art. 38); ... A moins que ces manquants ne proviennent d'accidents dûment constatés (L. 1816, art. 197 et 198). — Un cultivateur ne saurait se soustraire à cette obligation, en prétendant qu'il lui suffit de livrer aux employés l'entrée de ses magasins (Cr. 22 juin 1810, R. 567).

1451. Lorsque le conseil de préfecture reconnaît qu'un *vol* de feuilles de tabac déclaré par le planteur dans les formes prescrites est réel et ne peut être imputé à la faute du planteur, c'est avec raison qu'il accorde à celui-ci *décharge* de la somme dont il est redevable pour le *manquant* constaté dans la livraison de sa récolte (Cons. d'Et. 17 janv. 1879, D.P. 79. 3. 47; 5 déc. 1879, sol. impl., D.P. 80. 3. 52, et les notes 2 et 3; Cons. d'Et. 15 juill. 1901, D.P. 1903. 3. 4).

1452. Lorsque la Régie a traité avec un entrepreneur pour le transport de tabac, le sous-traitant n'a pas qualité pour réclamer, devant les tribunaux, contre la retenue exercée par l'Administration sur le prix du transport pour les tabacs avariés, alors surtout que cet entrepreneur s'était soumis d'avance, en cas de contestations, aux décisions de l'Administration, en s'interdisant tout recours devant l'autorité judiciaire (Cons. d'Et. 19 mars 1817, R. 601-3°).

1453. Le directeur des Tabacs détermine les *sommes dues* à raison des manquants constatés à la charge des cultivateurs; ces sommes sont recouvrées dans la forme des impositions directes, sur un état dressé par le directeur des Tabacs et rendu exécutoire par le préfet (L. 1816, art. 200 et 213; Circ. 28 févr. 1861 et 31 mars 1903). Sur la *nature des créances* de la Régie résultant des manquants constatés chez les planteurs, V. D.P. 80. 3. 52, note 3.

1454. Les cultivateurs sont recevables, pendant un mois, à porter leurs *réclamations* contre le résultat de leur décompte, devant le *conseil de préfecture*, qui doit statuer dans les deux mois (L. 1816, art. 201 et 214). Mais l'observation de ce dernier délai n'est pas prescrite à peine de nullité (Cons. d'Et. 10 févr. 1882, quatre arrêts, D.P. 83. 5. 422).

1455. Le conseil de préfecture n'a pas le droit, lorsque le décompte est régulier, d'accorder à un planteur, constitué en manquant d'un certain nombre de feuilles de tabac, une *réduction* ou *décharge* de la somme mise à sa charge, en se fondant sur des considérations qui ne sont pas de nature à affecter le résultat matériel du décompte (Cons. d'Et. 23 janv. 1837, R. 569-2°; 15 déc. 1876, D.P. 77. 3. 23; 28 déc. 1877, D.P. 78. 5. 437; 17 janv. 1879, D.P. 80. 5. 357; 10 févr. 1882, D.P. 83. 5. 422). — Pareillement, le conseil de préfecture ne peut accorder à la *caution* du planteur une *réduction* sur les manquants pour des motifs tels que : ... la confiance que pouvaient lui inspirer les bons antécédents du planteur (Cons. d'Et. 10 févr. 1882, aff. Renaud, D.P. 83. 5. 422); ... Ou les démarches faites par la caution à la suite de la disparition du planteur, pour aviser l'Administration et parer à toutes les éventualités (Cons. d'Et. 10 févr. 1882, aff. Tisserand, D.P. 83. 5. 422).

Lorsqu'un planteur n'a pas contesté le manquant relevé dans son décompte et qu'il n'a pas réclamé, ainsi qu'il en avait le droit, une contre-vérification lors de la vérification de sa culture, c'est à tort que le conseil de préfecture lui accorde une *remise partielle* pour tenir compte du fait allégué, pour la première fois, devant lui et sans preuves à l'appui, que le manquant est dû à une *erreur dans le dénombrement* des feuilles et au *faible produit des pieds* (Cons. d'Et. 10 févr. 1882, aff. Levret, D.P. 83. 5. 423).

Art. 3. — Culture pour l'exportation.

1456. La culture du tabac pour l'exportation est autorisée dans les départements où la culture est maintenue; les cultivateurs peuvent être autorisés à cultiver du tabac pour l'exportation, s'ils sont reconnus solvables par le préfet et le directeur des Contributions indirectes ou s'ils fournissent une caution (L. 28 avr. 1816, art. 202). V. C. adm., t. 4, p. 1544, nos 10938 et s.

1457. L'exportation doit être effectuée *avant le 1er août* de l'année qui suit la ré-

colte, sans autorisation spéciale. Toutefois, les tabacs destinés à l'exportation peuvent être admis en *entrepôt* dans les magasins de l'Administration (L. 1816, art. 206. V. C. adm., p. 1545, nos 10948 et s. — Après les délais fixés pour l'exportation, les tabacs qui n'ont été ni exportés, ni mis en entrepôt, sont saisis et confisqués, sans préjudice des répétitions pour quantités manquantes (L. 1816, art. 207).

1458. Les tabacs destinés à l'exportation doivent être conduits, au moyen de laissez-passer, du domicile des planteurs aux magasins de l'Administration (L. 1816, art. 208). Un acquit-à-caution est ensuite délivré pour accompagner ces tabacs, cordés et plombés, jusqu'à la sortie du territoire (art. 209). Le compte du cultivateur est déchargé des quantités détériorées et avariées (art. 211). V. C. adm., t. 4, p. 1545, nos 10963 et s. — Quant aux réclamations contre le résultat du décompte, V. *supra*, n° 1454.

SECT. 4. — Formalités à la circulation.

1459. — I. *Dispositions générales.* — Les *tabacs en feuilles* ne peuvent circuler sans acquit-à-caution, si ce n'est dans le cas prévu par l'art. 208 de la loi du 28 avr. 1816 (V. *supra*, n° 1458), ou lorsque, cultivés pour l'approvisionnement de la Régie, ils sont transportés du domicile du cultivateur au magasin de réception; ils doivent, dans ce dernier cas, être accompagnés d'un laissez-passer. Les *tabacs fabriqués* ne peuvent circuler sans acquit-à-caution toutes les fois que la quantité excède 10 kilogr.; les quantités de 1 kilogr. à 10 doivent être accompagnées d'un laissez-passer, à moins qu'elles ne soient revêtues des marques et vignettes de la Régie. En aucun cas, les *cigarettes autres que celles de la Régie* ne peuvent circuler en quantité supérieure à 500 cigarettes (L. 28 avr. 1816, art. 215 complété par L. 16 avr. 1895, art. 17).

1460. Les *tabacs* dits *de cantine* ne peuvent, même sous marques et vignettes, circuler en quantités supérieures à 1 kilogr., à moins qu'ils ne soient enlevés des manufactures ou des entrepôts de la Régie et accompagnés d'un *acquit-à-caution* ou d'une *facture* délivrée par l'entreposeur (L. 23 avr. 1840, art. 2). Toute *contravention* à cette disposition est punie conformément à l'art. 216 de la loi du 28 avr. 1816 modifié par l'art. 39 de la loi du 31 mars 1903 (V. *infra*, n° 1465).

1461. Les *tabacs ordinaires* et les *tabacs supérieurs* fournis par le monopole aux prix généraux peuvent circuler librement par *colis postaux*, à la condition d'être revêtus des marques et vignettes de la Régie. Les *tabacs de cantine* doivent être consommés localement et ne peuvent circuler par colis postaux; il en est de même des *tabacs en feuilles* (Circ. 9 mai 1881).

1462. Les *acquits-à-caution* sont valables pour tout le territoire de la France; les *factures*, qui tiennent lieu parfois de *laissez-passer*, ne servent que pour les transports de chez l'entrepositaire chez les débitants (Circ. 6 mai 1840). La soumissionnaire d'un *acquit-à-caution*, qui n'en rapporte pas *décharge* dans le délai fixé, ne peut être affranchie du paiement des droits garantis par l'acquit, sauf ne justifier, par des procès-verbaux en bonne forme et dressés par les autorités compétentes, des faits constitutifs de force majeure (L. 28 avr. 1816, R. 573-3°).

1463. Toute quantité de cigares ou autres tabacs fabriqués circulant sans être munie de vignettes, quelle qu'en soit la nature, ou qui n'est pas accompagnée de la quittance délivrée à l'entrepositaire, est saisie (Arr. min. Finances 8 oct. 1850, art. 3; Circ. 27 nov. 1850 et 25 janv. 1852). Le paiement de l'amende, indépendamment de la saisie des produits, résulte des procès-verbaux de saisie. — Et en l'absence même de toutes preuves indicatives de l'auteur de la fraude (Arg. Cr. 14 août 1807, R. 554).

1464. Les *laissez-passer* destinés à assurer le transport des tabacs en feuilles, du domicile des planteurs aux magasins de la Régie, sont délivrés par le service des Contributions indirectes. Il en est de même des *acquits-à-caution* qui accompagnent les tabacs en feuilles destinés à l'exportation. C'est ce service qui est chargé de veiller à l'apurement des acquits et d'exercer, s'il y a lieu, des poursuites contre les soumissionnaires (Circ. 28 févr. 1861).

1465. — II. *Circulation illicite.* — Les tabacs circulant en contravention à l'art. 215 de la loi du 28 avr. 1816 doivent être *saisis* et *confisqués*, ainsi que les chevaux, voitures, bateaux et autres objets servant au transport; le contrevenant est puni, en outre, d'une *amende* de 200 à 2000 fr., sans qu'en aucun cas les condamnations prononcées puissent être inférieures, pour les tabacs fabriqués, au double des droits fixés par l'art. 12 de la loi du 30 mars 1902, et, pour les tabacs en feuilles ou autres, à 20 fr. par kilogr. (L. 28 avr. 1816, art. 216, § 1; L. 31 mars 1903, art. 39, § 1). V. *infra*, n° 1536.

1466. La contravention légalement établie, en matière de transport ou de colportage de tabac en fraude, a pour sanction obligée la *confiscation* des *moyens de transport*, indépendamment de toute répression personnelle contre le transporteur (Cr. 26 oct. 1906, *Bull. cr.*, n° 386). — D'après Olibo, t. 2, p. 413, il n'y aurait pas lieu à saisie et confiscation des moyens de transport, s'ils n'étaient pas affectés en grande partie au transport des tabacs ou s'il s'agissait d'une voiture publique. Mais cette opinion paraît trop contraire aux termes absolus de l'art. 216 pour être admise (V. C. adm., t. 4, p. 1547, nos 11010 et s. — Comp. *Douanes*, nos 775 et s.).

1467. Toute *personne convaincue d'avoir fourni le tabac saisi en fraude* est passible de l'amende spécifiée *supra*, n° 1465 (L. 28 avr. 1816, art. 216, § 2).

1468. Ceux qui sont convaincus d'avoir *fabriqué*, *vendu* ou *transporté du tabac en fraude*, quelles que soient l'espèce et la provenance de ce tabac, doivent être, indépendamment de peines pécuniaires, condamnés à un *emprisonnement* de six jours à six mois; en cas de *récidive*, cette peine est d'un mois à un an (L. 31 mars 1903, art. 39, § 2).

1469. Aucune distinction ne peut être établie entre les individus surpris conduisant des tabacs en fraude. Ainsi, ne peut être accueillie l'*excuse* de celui qui prétendrait n'avoir été que le guide, à prix d'argent, des véritables conducteurs du cheval qui portait le tabac (Cr. 30 nov. 1811, R. 573).

1470. Jugé qu'il n'appartient pas aux tribunaux d'apprécier les *excuses* proposées par le contrevenant (Cr. 26 nov. 1829, R. 573-2°); ... Et, par exemple, de l'acquitter, soit à raison de ce qu'il a été trompé par une fausse désignation de la nature du chargement, soit par le motif qu'il a donné les renseignements les plus exacts pour remonter aux auteurs de la fraude (Même arrêt). — Toutefois, cette dernière décision ne devrait plus être suivie, en présence de l'art. 13 de la loi du 21 juin 1873, qui a consacré d'une manière générale l'immunité du transporteur de bonne foi (V. *supra*, n° 140 et s.).

1471. Mais, en admettant que l'individu trouvé [illegible] de fraude [illegible] sible de ces peines, s'il désigne comme tel à l'Administration [illegible] contre laquelle aucune action ne peut être [illegible] exercée (Cr. 28 août 1851, [illegible] 5 [illegible] 112). — Un individu qui se présente dans la salle des bagages d'une gare, muni d'un bulletin de bagage, pour retirer un colis saisi comme contenant du tabac circulant sans acquit-à-caution, est un *transporteur* au sens de la loi et comme tel responsable de plein droit de la contravention; l'indication du lieu de la remise, sans désignation de commettant, ne pourrait suffire à l'exonérer (Dijon, 7 janv. 1880, S. 2[illegible]).

1472. Sous l'empire de l'art. 47 de la loi du 24 avr. 1806, il a été jugé que l'individu à qui ont été adressés des tabacs non marqués, et contre lequel il n'existe aucune présomption de fraude, doit être déchargé de toute condamnation personnelle; que, toutefois, c'est contre lui que doit être poursuivie la confiscation des tabacs en contravention, sauf son recours contre l'expéditeur (Cr. 28 déc. 1810, R. 554-6°). Cette solution serait encore applicable dans la législation actuelle.

SECT. 5. — Vente.

Art. 1er. — Vente des tabacs fabriqués.

§ 1er. — *Règles générales.*

1473. La vente des tabacs est faite par la Régie au profit de l'Etat (L. 28 avr. 1816, art. 172). — Le service de la vente des tabacs est confié à l'*administration des Contributions indirectes* et assuré par deux catégories d'agents : les *entrepositaires* (V. *supra*, nos 1395 et s.) et les *débitants* (V. *supra*, nos 1400 et s.) de tabacs. Les premiers sont chargés, en principe, de l'approvisionnement en gros et de la vente aux débitants; ceux-ci vendent aux consommateurs. Cependant, ces derniers peuvent s'approvisionner aussi en certains cas, soit dans les *bureaux spéciaux* dits de *ventes directes*, soit dans les *entrepôts* (V. *supra*, n° 1396). Quant à leur approvisionnement dans les *cercles*, *cafés*, *restaurants*, etc., V. *infra*, n° 1530.

1474. Dans la nomenclature, les tabacs sont répartis en trois grandes catégories : tabacs de *luxe*, tabacs de *vente courante* et tabacs de *vente restreinte* (V. *infra*, nos 1476 et s.). — Les conditions auxquelles les tabacs peuvent être vendus en dehors de la ligne des douanes et à l'étranger sont fixées par arrêté du ministre des Finances (Décr. 9 mai 1894, art. 9).

1475. Le *prix de vente* des *tabacs ordinaires* a été fixé par l'art. 1er de la loi du 29 févr. 1872. Pour les tabacs de *zone*, V. *infra*, n° 1477. — Quant aux autres tabacs mis à la disposition des consommateurs par la Régie, les prix de vente à l'intérieur sont fixés par décrets (L. 28 avr. 1816, art. 176 et 177). V. les décrets des 25 avr. 1910 (D.P. 1910. 4, table, 74[illegible]), 16 oct. 1910 (*Ibid.*), 26 juin 1911 ([illegible] 1911. 4, [illegible]), 5 déc. 1911 (*Journ. off.* du 20), 17 juin 1913 (*Journ. off.* du 26).

§ 2. — *Vente des tabacs à prix réduits.*

1476. — I. *Tabacs de cantine, dits* « tabacs de zone ». — En vue de [illegible] la consommation, il a été établi des [illegible] le tabac de cantine [illegible] prix réduits (L. 28 avr. 1816, art. 176; [illegible] décrets déterminent le nombre, l'étendue [illegible] de ces zones, les prix de [illegible] 1 et 2, L. 31 mars [illegible] n° 1477. — A la [illegible] du comte de N[illegible] 8 mai 1881 [illegible]

Maritimes), et dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie. — La partie du territoire qui bénéficie de ces tarifs spéciaux comprend *seize départements* répartis en *trois zones*, dont la première comprend deux subdivisions (V. Décr. 28 mai 1879, *Bull. lois*, n° 8074; Décr. 11 août 1881, *ibid.*, n° 10923; Décr. 26 juill. 1882, *ibid.*, n° 12480).

1477. Les *prix de vente* des tabacs à prix réduits ne peuvent dépasser que d'un tiers ceux déterminés par l'art. 2 de la loi du 29 févr. 1872 (L. 31 mars 1903, art. 36). Pour la fixation de ces prix de vente dans les zones, V. Décr. 31 mars 1903, *Journ. off.* du 31; dans le pays de Gex et la zone franche de la Haute-Savoie, V. Décr. 8 avr. 1903, *Journ. off.* du 12.

1478. Les *tabacs de zone* sont exclusivement réservés à la *consommation locale* (L. 28 avr. 1816, art. 219). A cet effet, un *contingent* est assigné à chaque débit par le directeur départemental de la Régie (Circ. 18 janv. 1879). V. *Journ. off.*, Réponse à la question posée par M. Daniel Vincent, député (*Dall. com.*, 1912. 3. 34). — Dans les lieux où la vente des tabacs de zone est autorisée, nul ne peut en avoir un *approvisionnement* supérieur à 3 kilogrammes (L. 24 juill. 1843, art. 5). Comp. *supra*, n° 1460.

1479. — II. *Tabacs de cantine, dits « tabacs de troupe »*. — Il est livré du *tabac de cantine* à fumer : ... aux *troupes de terre* et *de mer* (Décr. 29 juin et 10 août 1853); ... Aux *gendarmes, gardes forestiers, gardes-pêche, guetteurs sémaphoriques, gardes-chiourmes, syndics des gens de mer, agents des directions des mouvements des ports, pompiers de la marine* (Lett. comm. 24 févr. 1854; Circ. 22 août 1866, 20 oct. 1876, 12 mai et 9 déc. 1897); ... Aux *prisonniers de guerre* (Lett. comm. 8 aout 1870); ... Aux *douaniers* (Décis. min. fin. 26 janv. 1876; Circ. 1er mars 1876).

1480. Le tabac de troupe est livré aux consommateurs au prix de 1 fr. 50 le kilogramme de *scaferlati* et de 2 fr. le kilogramme pour les *rôles* (Décr. 29 juin et 10 août 1853; L. 29 févr. 1872, art. 2).

1481. Le tabac de troupe est actuellement distribué au moyen de bons collectifs. V., pour les troupes ressortissant au ministère de la Guerre, Circ. 1er août 1899; 31 juill. 1899, *Bull. min. guerre*, 1899, R. p. 582; ... Pour les troupes et réservistes de la Marine, Circ. 12 mars 1900; 29 mars 1900, *Bull. off. mar.* 1900, p. 612; ... Pour les préposés des Eaux et Forêts et ceux des Douanes, Circ. 7 juin 1902. — Les tabacs sont livrés directement par les entrepôts aux troupes tenant garnison dans les villes ayant un entrepôt (Circ. 14 août 1908).

1482. — III. *Tabacs délivrés aux établissements hospitaliers*. — Des décisions ministérielles du 9 janv. 1862 et du 8 juill. 1872 ont autorisé la livraison de tabac à prix réduit (5 fr. par kilogr.), dit *tabac de zone*, pour les malades ou indigents admis dans les établissements hospitaliers (D.P. 95. 4. 109, note 1; Circ. 31 mars 1862 et 30 août 1872). — L'art. 16 de la loi du 16 avr. 1895 a autorisé, en faveur des mêmes personnes, la délivrance de *tabac de troupe* et de *tabac à priser* dans les conditions fixées pour ce tabac. Un décret du 9 juin 1895 (D.P. 95. 4. 109) a déterminé les conditions d'application de cette mesure (V. Circ. 17 juin 1895, 30 oct. 1895, 22 avr. 1897, 14 mars 1911). — Les termes de la loi sont limitatifs et ne permettent pas de faire bénéficier des tarifs réduits les établissements de charité privée (Circ. 30 oct. 1895).

ART. 2. — VENTE DES RÉSIDUS, JUS ET TABACS EN FEUILLES POUR USAGES MÉDICINAUX.

1483. Une décision ministérielle du 31 janv. 1865 a fixé à 1 fr. le kilogr. le prix des *résidus de tabacs*, c'est-à-dire des poussières et rebuts provenant de la fabrication et des manipulations, livrés aux arboriculteurs et propriétaires de serres.

1484. L'Administration est également autorisée à livrer aux particuliers des *jus* provenant du lavage et de la macération des tabacs. Ces jus sont vendus soit à l'état pur, soit dénaturés au moyen du goudron de bois de Norvège. Les jus purs sont délivrés aux pharmaciens, droguistes, horticulteurs, éleveurs d'animaux, etc., sur la simple constatation de leur identité; les jus dénaturés sont délivrés, sans aucune formalité, à toute personne qui en fait la demande (Décis. min. fin. 30 sept. 1882 et 2 mars 1888). — Les jus ordinaires, dénommés actuellement « jus titrés de tabacs » (Décr. 20 févr. 1911, art. 3, *Journ. off.* du 26 et *Dall. com.*, 1911. 1. 76) sont livrés directement par les manufactures ou par l'intermédiaire des entrepôts. — De plus, il est mis en vente, dans les entrepôts, des jus riches en nicotine et titrés, appelés « extraits titrés de nicotine » (Décr. 1911, art. 1 et 2).

1485. Pour les *prix de vente* et les diverses conditions imposées pour les livraisons aux *syndicats agricoles* ou *autres acheteurs*, soit de jus, soit d'extraits titrés, V. Décr. 20 févr. 1911, art. 2 et s.; deux Arr. min. fin. 20 févr. 1911; Circ. 25 févr. 1911 et 24 févr. 1912; Circ. min. fin. 9 mars 1912. — Pour l'*importation* de la nicotine, V. L. 7 juin 1911, *Journ. off.* du 8.

1486. La Régie est autorisée à vendre aux propriétaires de bestiaux, aux pharmaciens et aux vétérinaires des *feuilles* indigènes aux prix du tabac de cantine (L. 28 avr. 1816, art. 178). Ces ventes ne peuvent avoir lieu en quantité supérieure à 2 kilogrammes (Instr. 9 août 1862, art. 240).

SECT. 6. — Importation; Exportation.

A. — Importation; Tabacs de santé et d'habitude; Provisions de route; Franchises diplomatiques.

1487. En principe, l'*importation* des tabacs étrangers est prohibée, à moins qu'ils ne soient achetés pour le compte du monopole (L. 28 avr. 1816, art. 173). — Des tabacs exotiques, en feuilles ou fabriqués, sont acquis par les manufactures de l'Etat, soit par voie d'adjudication, soit par marchés de gré à gré, soit au moyen d'achats directs effectués par des missions spéciales d'ingénieurs des manufactures se rendant dans les lieux de production (Décr. 25 janv. 1883).

1488. L'art. 1er de la loi du 7 juin 1820 (R. *Douanes*, p. 591) a dérogé aux prohibitions de l'art. 173 de la loi de 1816, en permettant l'introduction en France, pour compte particulier, de tabacs de fabrication étrangère, à titre de *provision de santé ou d'habitude*, sous réserve, toutefois, de l'accomplissement de certaines conditions ou formalités. — Cette faculté a été maintenue par les diverses lois qui se sont succédé en matière de douanes. Elle est actuellement reconnue par le tableau A du tarif général des douanes du 11 janv. 1892, n° 109 (V. *Douanes*, n° 323), qui subordonne cette importation à une *autorisation* préalable et à la condition que les tabacs ne soient pas livrés à la vente, et limite à 10 *kilogrammes* au maximum la quantité importée par an et par destinataire. A cet effet, une demande sur timbre doit être adressée au directeur (ou sous-directeur) des Contributions indirectes, qui délivre le permis d'importer (V. Circ. 25 avr. 1881 et 1er avr. 1902).

1489. Les tabacs de santé ou d'habitude sont accompagnés d'un *acquit-à-caution* délivré par la Douane et obligeant le destinataire à représenter au service des Contributions indirectes les tabacs qu'il a reçus et à lui remettre ce titre de mouvement (Circ. 1881). Ils acquittent des *droits de douane*, actuellement fixés par l'art. 26 de la loi du 8 avr. 1910 (D.P. 1911. 4. 105-123).

1490. L'art. 17 de la loi du 16 avr. 1895 interdit la *détention* d'une *quantité quelconque* de tabacs ne provenant pas des manufactures. Mais l'Administration tolère que les *voyageurs* venant de l'étranger possèdent de faibles quantités de tabacs pour leur *provision de route* (Circ. 11 févr. 1837). Jugé qu'il appartient à la Régie de tolérer ou non la possession de restants de provision de route, dont la déclaration a été faite à la Douane (Rouen, 25 janv. 1900, D.P. 1901. 2. 24). — Jusqu'à 1 kilogr. ou 500 cigares, la Douane admet, moyennant le *payement des droits*, l'introduction de tabacs constituant l'approvisionnement des voyageurs (Circ. 9 févr. 1852). — Leur importation n'est assujettie ni à une autorisation préalable, ni à la délivrance d'un acquit-à-caution (Circ. 25 avr. 1881). — Leur circulation régulière est assurée par une vignette spéciale (Circ. 9 mars et 27 avr. 1898). V. *supra*, n° 1459.

1491. L'*introduction en franchise* est limitée à 10 cigares, 20 cigarettes ou 40 grammes de tabac, sans que ces quantités puissent se cumuler; les femmes et les enfants sont exclus de cette exemption de droits (Circ. douanes, 24 déc. 1908).

1492. Les *chefs d'Etat étrangers*, les *ambassadeurs*, ou *ministres plénipotentiaires* ont droit à l'introduction en franchise, et sans vérification de leurs bagages, ainsi que des approvisionnements qui leur sont expédiés du dehors pour leur consommation personnelle (Décr. 6-22 août 1791, tit. 1, art. 1; et usages internationaux). V. *Douanes*, nos 86.

B. — Exportation; Avitaillement des navires; Pays de Gex et zone franche de la Haute-Savoie; Corse; Algérie; Monaco.

1493. La Régie peut *exporter*, ou *vendre à charge d'exportation*, à des *prix* fixés par le ministre des Finances, soit des tabacs fabriqués, soit des tabacs en feuilles, caboches, côtes et débris de toutes provenances (L. 28 avr. 1816, art. 179; L. 31 mars 1903, art. 37). Le *tarif d'exportation* est reproduit à la suite de la circulaire du 9 juin 1910.

1494. Les tabacs destinés à l'exportation sont livrés, soit dans les entrepôts, soit dans les manufactures ou les magasins de feuilles, sur la présentation d'un *acquit-à-caution* délivré par l'entreposeur qui a fait l'encaissement du prix (Circ. 14 févr. 1861 et 18 mai 1863). — La sortie de ces tabacs ne peut avoir lieu que par certains *bureaux de douane* (Circ. 7 août 1838 et 14 févr. 1861). V. *Douanes*, nos 421 et 426.

1495. Le tarif de l'exportation est applicable aux tabacs embarqués, comme *provision de bord*, pour les équipages et les passagers, sur les navires naviguant autrement qu'en cabotage (Arr. min. fin. 10 oct. 1874. — V. Circ. 4 nov. 1874 et 11 févr. 1901).

1496. Une décision ministérielle du 7 janv. 1864 a autorisé la livraison, dans le *pays de Gex* et la *zone franche de la Haute-Savoie*, des tabacs aux prix alors fixés pour l'exportation, et le décret du 11 déc. 1879 y permet la vente du tabac de cantine dit *de zone*. En fait, certaines espèces seulement y sont aujourd'hui vendues à des prix réduits.

1497. Les tabacs de la Régie sont vendus en *Corse*, où le monopole ne s'applique pas, à des prix spéciaux (Décr. 18 avr. 1897, D.P. 97. 4, table, 15; Décr. 14 oct. 1902, D.P. 1906. 4, table, 67; Décr. 30 mai 1910, D.P. 1910. 4, table, 74; Décr. 22 juill. 1911, D.P. 1911. 4, table, 88). — Il en est de même pour l'*Algérie* (V. *Algérie*, n° 451; Décr. 30 mai 1910, D.P. 1910. 4, table, 74; Décr. 22 juill. 1911, D.P. 1911. 4, table, 88).

1498. Aux termes de l'art. 6 de la convention du 10 avr. 1912 promulguée par décret du 6 mai 1914 (*Journ. off.* du 10), le monopole français est tenu de livrer ses produits à la principauté de *Monaco*, au prix de revient, spécialement aux prix de vente pour les consommateurs de France, diminués de 40, 70 ou 80 pour 100, selon qu'il s'agit de tabacs de luxe, de cigarettes de vente courante ou d'autres produits, et la principauté doit les revendre selon les tarifs en vigueur en France.

SECT. 7. — Délits et contraventions concernant les tabacs.

ART. 1er. — INFRACTIONS DIVERSES CONCERNANT LES TABACS ; PEINES SPÉCIALES A CES INFRACTIONS.

§ 1er. — *Détention illicite de tabacs.*

1499. — I. *Caractères de la contravention.* — Nul ne peut avoir en sa possession des *tabacs en feuilles*, sauf autorisation spéciale, ni des *tabacs fabriqués* autres que ceux du monopole ; la *provision* ne peut excéder 10 kilogr., à moins que les tabacs ne soient revêtus des marques et vignettes de la Régie (L. 28 avr. 1816, art. 217 modifié par L. 16 avr. 1895, art. 17). Pour le *tabac de cantine*, V. *supra*, n° 1478 ; et *infra*, n° 1515.

1500. La *détention* ne doit pas être confondue avec le fait de *vente* ou de *colportage* : il y a lieu de casser le jugement qui, se fondant sur ce qu'une quantité considérable de tabacs saisie ne peut être présumée former la provision du contrevenant, suppose qu'il y a eu vente (Cr. 11 mai 1821, R. 582). — Le seul fait de la possession, sur le territoire français, de *tabac étranger* constitue une contravention (Cr. 13 mai 1911, *Bull. cr.*, n° 259).

1501. La possession d'une *quantité* de tabac de *provenance étrangère*, si petite soit cette quantité, constitue une contravention que les tribunaux sont tenus de réprimer (Rouen, 26 janv. 1900, D. P. 1901. 2. 24, et note 3-4). — Jugé, d'autre part, qu'il appartient au juge d'apprécier si la quantité de tabac de fraude découverte est insuffisante pour caractériser la contravention (Agen, 12 août 1896, D. P. 99. 1. 174). La Cour de cassation ne s'est pas prononcée sur la question et a cassé l'arrêt pour d'autres moyens (Cr. 18 janv. 1897, D. P. 99. 1. 173). — Quant aux exceptions concernant les tabacs *de santé et d'habitude* et *provisions de route*, V. *supra*, n°s 1488 et s.

1502. La détention de *cigarettes* dites *à la main* (V. *infra*, n°s 1522 et s.) provenant d'une fabrication par un tiers, sans du consentement du détenteur, constitue la possession prohibée par l'art. 217, § 2, de la loi du 28 avr. 1816 modifiée par l'art. 17 de la loi du 16 avr. 1895 (Angers, 29 oct. 1897, *Journ. ind.*, 1898, p. 554).

1503. La possession de tabacs prohibée par l'art. 217 de la loi de 1816 doit s'entendre de la *simple et actuelle détention*, et non de la possession civile. Ainsi, l'individu surpris [illegible] fabriquant des cigares et [illegible] des feuilles, ne saurait [illegible] à l'amende encourue, sous prétexte qu'il n'était qu'un ouvrier aux gages d'un propriétaire [illegible] (Cr. 6 mai 1857, R. 581).

1504. — II. *Preuves et présomptions de détention illicite.* — En matière de contravention fiscale, le procès-verbal ou constatant des lieux où sont [illegible] les objets du délit est réputé l'auteur de la contravention, à moins qu'il ne prouve qu'il est totalement étranger à l'affaire (Req., *supra*, n°s 1441 et s.; *Dunoyer*, n° 1842 et s.).

1505. Ainsi, l'existence, dans un local à la disposition du prévenu, de plus de 10 kilogrammes de tabac étranger, non revêtu des marques de la Régie, constitue une double contravention qui ne peut être excusée sous le prétexte que le prévenu, en permettant d'introduire chez lui une voiture chargée, ignorait ce qu'elle contenait (Cr. 7 juin 1883, R. 578. — Comp. Cr. 9 nov. 1810, R. 578-1°).

1506. Lorsque des tabacs de contrebande ont été trouvés dans un bâtiment appartenant à un particulier et attenant à sa maison d'habitation, ce particulier doit être condamné à l'amende, sans qu'il y ait à rechercher si ce bâtiment fait corps avec l'habitation et s'il était ouvert à tout venant (Cr. 6 nov. 1812, R. 578-2°. — V. aussi : Cr. 5 janv. 1848, D. P. 48. 3. 339 ; Douai, 24 juill. 1883, *Mém. cont.*, t. 21, p. 381 ; et C. adm., t. 4, p. 1549, n°s 11093 à 11096, 11104. — Comp. Cr. 13 mai 1848, R. 578-8°).

1507. L'introduction de marchandises prohibées dans un local fermé, dont le propriétaire a la clef, est présumée avoir été faite du consentement et dans l'intérêt de celui-ci, qui ne peut, dès lors, se soustraire à l'amende qu'en faisant la preuve du contraire (Cr. 21 déc. 1830, R. 578-3°). — V. aussi Cr. 22 déc. 1809, R. 578-5° ; Metz, 4 déc. 1819, R. 578-6° ; Douai, 14 déc. 1881, *Mém. cont.*, t. 21, p. 315 ; Agen, 19 nov. 1896, *Journ. ind.*, 1898, p. 35 ; et C. adm., p. 1550, n°s 11097 à 11103).

1508. Mais la jurisprudence admet le prévenu à prouver, même *par témoins*, qu'il *n'est pas le véritable possesseur ou locataire* des lieux où sont déposés les objets de fraude (Cr. 5 déc. 1817, R. 579 ; 6 nov. 1885, *Mém. cont.*, t. 21, p. 471).

1509. Jugé : ... qu'il ne suffit pas d'être trouvé détenteur de tabacs frauduleux pour encourir l'amende prononcée par l'art. 218 de la loi de 1816, s'il est d'ailleurs constaté que ces tabacs ont été introduits dans la demeure du détenteur à l'*insu* de celui-ci (Cr. 10 févr. 1844, D.P. 45. 4. 495) ; ... Qu'on ne saurait considérer comme détenteur frauduleux de tabac de cantine le propriétaire de la maison où ce tabac a été découvert, s'il établit qu'il avait depuis longtemps concédé la libre jouissance de la maison à un tiers, lequel en avait la clef et y avait déposé le tabac à l'insu du propriétaire (Nîmes, 22 avr. 1887, D.P. 88. 2. 210. — V. toutefois, Cr. 27 mai 1830, R. 581).

1510. ... Que la circonstance que des tabacs auraient été trouvés sur le carreau de la boutique d'un individu, et non dans une armoire lui appartenant, détruit le fait de la détention illicite (Cr. 18 déc. 1817, R. 579-2°) ; ... Que, lorsque le lieu dans lequel du tabac de fraude a été trouvé appartient en propriété à deux individus, et qu'il y a incertitude sur le point de savoir auquel des deux propriétaires peut être imputé le délit, on ne peut prononcer de peine contre le prévenu (Metz, 4 déc. 1819, R. 578-6°).

1511. Du reste, la détention de tabac de fraude ne doit pas nécessairement être *actuelle* et *flagrante* : il suffit qu'elle résulte de l'*aveu* du prévenu constaté par un procès-verbal (Cr. 8 mars 1889, S. 48).

1512. Le tribunal correctionnel devant lequel le prévenu d'une plantation illicite de tabac [illegible] la question préjudicielle de sa propriété doit surseoir à statuer jusqu'à décision définitive sur cette question par les juges compétents (V. Cr. 27 févr. 1812, R. 581. [illegible] 1867, D.P. 99. 1. 173, et la note 3-6 ; et C. adm., t. 4, p. 1550, n°s 11106 et s. — Comp. Req., 12 avr. 1886, D.P. 99. 1. 174).

1513. — III. *Peines.* — Les contrevenants pour détention illicite de tabac encourent d'abord les peines de la *confiscation* et, en outre, d'une *amende* de 10 fr. par kilogr. de tabac [illegible] que cette amende puisse excéder 3000 fr., ni être inférieure à 100 fr. (L. 28 avr. 1816, art. 218). Cette amende a été *doublée*, sans qu'en aucun cas les condamnations prononcées puissent être inférieures, pour les tabacs fabriqués, au double des droits de douane fixés par l'art. 12 de la loi du 30 mars 1902 et, pour les tabacs en feuilles ou autres, à 20 fr. par kilogr. (L. 31 mars 1903, art. 39, § 1). — Mais ces peines peuvent être modérées par l'admission des circonstances atténuantes (Cr. 28 déc. 1906, D.P. 1909. 1. 298). V. *infra*, n°s 2227 et s.

1514. L'art. 218 de la loi de 1816 semble subordonner l'*amende* à la *saisie préalable*. Jugé, toutefois, que la peine appliquée par le tribunal de répression a une base légale, quand elle ne dépasse pas le taux de l'amende spécifiée dans la loi ; qu'il en est ainsi lorsque, d'une part, la fraude et, d'autre part, la quantité du tabac de fraude, résultent de l'*aveu* du prévenu (Cr. 8 mars 1889, S. 54).

1515. L'art. 219, § 1, de la loi de 1816 interdit et réprime, par l'application des peines spécifiées à l'art. 218 de la même loi combiné avec l'art. 39 de la loi du 31 mars 1903, la *détention illicite* du *tabac de cantine* en dehors des lieux où la vente en est autorisée. Les tabacs à prix réduits vendus dans les *zones frontières* sont compris sous la dénomination de *tabac de cantine* dont l'art. 219 interdit la possession en dehors de ces zones (Amiens, 28 déc. 1876, D.P. 78. 5. 437-438 ; 27 mars 1884, S. 46).

1516. En 1897, il avait été jugé que les dispositions répressives des art. 218 et 219 de la loi de 1816 n'étaient pas applicables à la détention illicite des *tabacs de troupe* (Grenoble, 7 janv. 1897, *Journ. ind.*, 1897, p. 492 et 501). Aussi, l'art. 4 de la loi du 30 mai 1899 a mis fin à cette difficulté, en ajoutant à l'art. 219 un second paragraphe qui déclare le paragraphe 1er applicable aux tabacs à prix réduits de troupe et d'hospice.

1517. Lorsque *plusieurs personnes* sont poursuivies par un *fait unique* constituant une seule contravention, une seule amende doit être prononcée, sauf à en garantir le recouvrement par la solidarité (Bourges, 17 janv. 1897, cité par HOURCADE, p. 723). V. *infra*, n° 2249.

§ 2. — *Fabrication illicite de tabacs.*

A. — Fabrication illicite de tabacs.

1518. — I. *Caractères de la contravention.* — Sont considérés et punis comme *fabricants frauduleux* les particuliers chez lesquels il est trouvé des ustensiles propres à la fabrication ou à la pulvérisation, et en même temps des tabacs en feuilles ou en préparation, quelle qu'en soit la quantité, ou plus de 10 kilogr. de tabac fabriqué non revêtu des marques de la Régie (L. 28 avr. 1816, art. 221, § 1). — La [illegible] de fabrication illicite ne peut être écartée sous prétexte que l'emploi des ustensiles trouvés ne peut être prouvé ou que le tabac en feuilles ou en préparation est en petite quantité (Cr. 10 juill. 1829, R. 585. — V. aussi : Cr. 13 août 1849, R. [illegible] 2. déc. 18[illegible], sur nouveau pourvoi, Ch. réun. 7 juin 1831, R. 608 ; et C. adm., t. 4, p. 1552, n°s 11161 et s.).

1519. Jugé, toutefois, que le monopole de l'Etat ne s'étend ni au papier, ni aux tubes, ni aux [illegible] rouler du tabac en cigarettes (Cr. 4 mai 1894, D.P. 94. 1. 572-573. — V. [illegible] n° 152[illegible]).

1520. — II. *Peines.* — La con[illegible] de fabrication illicite [illegible] 1816, art. 221, § 3, une [illegible] de [illegible] 600 fr., qui, en cas de [illegible] et qu'en aucun cas [illegible] un chiffre [illegible] 221, § 3 et 4 ; L. 31 mars [illegible], § 1. V. *supra*, n° [illegible], un [illegible]

de 6 jours à 6 mois et, en cas de récidive, d'un mois à un an (L. 1903, art. 39, § 2).

1521. Les peines prévues par l'art. 39 de la loi de 1903 peuvent être modérées par l'admission des *circonstances atténuantes* (Cr. 28 déc. 1906, D.P. 1909. 1. 297). V. *infra*, nos 2227 et s.

B. — Fabrication de cigarettes à la main.

1522. L'art. 221 de la loi du 28 avr. 1816, dans son paragraphe 2 ajouté par l'art. 17 de la loi du 16 avr. 1895, considère et punit comme fabricants frauduleux, et, par suite, en leur appliquant les *peines* spécifiées *supra*, no 1520, ceux qui font *profession* de *fabriquer pour autrui* ou qui *fabriquent accidentellement, en vue d'un profit*, des cigarettes avec du tabac de la Régie. Cette disposition a eu pour but de remédier aux inconvénients résultant de la jurisprudence généralement contraire (V. C. adm., t. 4, p. 1552, nos 11175 et s.). — Mais elle n'a ouvert aucun droit à indemnité en faveur des fabricants de cigarettes qu'elle dépossédait de leur industrie. Et le directeur général des Contributions indirectes n'avait pas qualité pour défendre à l'action dirigée à cet égard contre l'Etat devant le tribunal civil (Trib. civ. Seine, 8 déc. 1896, *Journ. ind.*, 1897, p. 168).

1523. Toutefois, la fabrication des cigarettes avec du tabac de la Régie est licite, si elle est effectuée *au domicile du consommateur* dans la limite de ses *besoins personnels* par lui-même, par les membres de sa famille ou par les gens à son service (L. 1816, art. 221, § 2 précité. — Conf. Cr. 4 mai 1894, D.P. 94. 1. 572).

1524. Mais on ne aurait admettre, en faveur des membres d'un *cercle*, le bénéfice de la fabrication pour la consommation familiale (Trib. corr. Le Mans, 20 nov. 1903, *Gaz. Pal.* du 10 déc. 1903).

1525. Le fait, par un cafetier, de remettre à tous ses clients, contre le prix de la consommation, une cigarette faite à la main par ses employés constitue, non pas une libéralité, mais la vente illicite d'une cigarette (Cr. 27 juill. 1894, D.P. 94. 1. 573. — V. *infra*, no 1526. — *Contra :* Paris, 9 févr. 1894, D.P. 94. 2. 232).

§ 3. — *Vente illicite et colportage de tabacs.*

1526. — I. *Caractères et éléments constitutifs de la contravention.* — 1° *Vente ou revente au domicile du prévenu.* — Il résulte de l'art. 172 de la loi du 28 avr. 1816 (V. *supra*, no 1473) qu'il est interdit à toute personne, autre que la Régie ou ses débitants, de se livrer au trafic des tabacs (Toulouse, 29 janv. 1892, D.P. 93. 2. 44; Caen, 24 févr. 1892, *ibid.*); ... Alors même que ces tabacs proviennent des manufactures de l'Etat (Trib. corr. Seine, 5 juill. 1913, *Bull. Dalloz*, 1914, p. 56). — Aux termes de l'art. 222 de la loi du 28 avr. 1816, sont en contravention ceux qui sont trouvés *vendant en fraude* du tabac *à leur domicile*, ou ceux qui en *colportent*, qu'ils soient ou non surpris à le vendre.

1527. Jugé qu'il n'est pas nécessaire que le contrevenant ait été surpris en *flagrant délit* de *vente à domicile;* qu'il suffit que le fait de vente clandestine soit bien établi (Cr. 6 août 1813, R. 587-2°; 21 juin 1844, R. 587-2°, Paris, 19 déc. 1882, *Mém. cont.*, t. 21, p. 328; Amiens, 5 juin 1884, *ibid.*, p. 389; Rennes, 3 juin 1891, sol. impl., D.P. 92. 1. 395, sous-note *a;* Lyon, 4 juin 1891, sol. impl., *ibid.*, sous-note *b;* Toulouse, 29 janv. 1892, D.P. 93. 2. 44. — *Contra :* Trib. corr. Chartres, 11 nov. 1891, D.P. 92. 1. 395, sous-note *c;* Trib. corr. Montdidier, 22 févr. 1905, D.P. 1905. 5. 31).

1528. Les *juges* ont un *pouvoir discrétionnaire* pour rechercher et trouver, dans les circonstances et les faits de la cause, la preuve de la contravention (Arrêt préc. 29 janv. 1892). — L'art. 222 est applicable au receveur buraliste qui, après avoir été révoqué, continue à vendre du tabac (Lyon, 2 déc. 1897, *Journ. ind.*, 1900, p. 20).

1529. Le monopole attribué à la Régie comprend la *revente* des tabacs de la Régie aussi bien que la vente (Grenoble, 18 juill. 1861, D.P. 62. 5. 312; Rennes, 3 juin 1891, cité *supra*, no 1527; Cr. 19 nov. 1891, D.P. 92. 1. 395; 16 janv. 1892, *ibid.;* Toulouse, 29 janv. 1892, D.P. 93. 2. 44; Caen, 24 févr. 1892, *ibid.*). — En conséquence, est punissable le fait d'un particulier qui *décompose* des *cigares* achetés à la Régie pour en confectionner d'autres qu'il revend (Cr. 21 juin 1844, R. 587-2°).

1530. L'Administration *tolère* la revente des tabacs, dans les *cafés, restaurants, cercles*, etc., pourvu que ces établissements achètent dans le débit le plus voisin les cigares et autres tabacs qu'ils cèdent à leurs clients. — Mais cette tolérance ne crée pas un droit contre elle et n'affranchit pas le contrevenant des peines prévues par la loi (Grenoble, 18 juill. 1861, précité; Paris, 19 déc. 1882, *Mém. cont.*, t. 21, p. 328; Trib. corr. Seine, 5 juill. 1913, *Bull. Dalloz*, 1914, p. 56). — Le fait reconnu de vente habituelle de cigarettes de fraude dans un établissement ouvert au public (dans l'espèce, un café) engage la responsabilité pénale du maître de l'établissement (Lyon, 4 juin 1891, D.P. 92. 1. 395, sous-note *b*).

1531. L'art. 222 de la loi de 1816 est applicable aux personnes qui vendent ou colportent des *tabacs dits de santé ou d'habitude* importés avec payement des droits (Trib. corr. Bayonne, 12 déc. 1878, *Mém. cont.*, t. 21, p. 152; Trib. corr. Seine, 21 juill. 1880, *ibid.*, p. 154). V. *supra*, nos 1488 et 1489.

1532. — 2° *Caractères du colportage.* — Il convient de distinguer le *colportage* frauduleux soit de la *vente illicite*, qui donne lieu à la confiscation des ustensiles servant à la fraude, tandis que le colportage entraîne la confiscation des moyens de transport, soit de la *simple circulation illicite*, prévue par l'art. 215 de la loi du 28 avr. 1816, et qui est passible d'une amende moins élevée. La contravention de colportage, comme celle de circulation illicite, consiste dans le *port* ou le *transport frauduleux* des tabacs. Mais elle en diffère en ce qu'elle implique l'*intention de vendre;* les tribunaux ont un pouvoir souverain quant aux circonstances qui dénotent l'intention de vendre (V. C. adm., t. 4, p. 1554, nos 11213 et s.). — Cependant, dans quelques affaires, la Cour de cassation a qualifié de colportage le port de tabacs, sans constater l'existence de l'intention de vendre (V. Cr. 7 mai 1813, R. 589; 30 nov. 1827, *Mém. cont.*, t. 12, p. 193; 1er juill. 1830, R. 589-2°; 16 janv. 1892, D.P. 92. 1. 395; et C. adm., nos 11223 et s.).

1533. — II. *Peines.* - Les *tabacs* vendus en fraude ou colportés et les *ustensiles* servant à la vente sont *saisis* et *confisqués* (L. 28 avr. 1816, art. 222). Mais la saisie et la confiscation ne doivent porter que sur les tabacs qui constituent le corps du délit (V. Décis. 21 mai 1817, R. 560-5°).

1534. Dans le cas de *colportage*, il y a lieu de saisir, en outre, les *moyens de transport* (L. 1816, art. 222). — Cette confiscation est obligatoire pour le juge (Amiens, 3 août 1894, *Journ. ind.*, 1895, p. 596). — Elle peut être prononcée quand ils ont été *saisis réellement* ou *fictivement*, et ce lors même qu'aucune demande formelle de confiscation n'aurait été faite par la Régie devant le tribunal (Pau, 13 avr. 1889, D.P. 90. 2. 271). — Mais le tribunal ne peut substituer, à la confiscation, la condamnation du prévenu à une somme représentative de la valeur des moyens de transport (Même arrêt).

1535. La vente en fraude ou le colportage des tabacs sont punis : ... d'une *amende* de 600 à 2000 fr. (L. 28 avr. 1816, art. 222; 31 mars 1903, art. 39, § 1); ... Et d'un *emprisonnement* de six jours à six mois; en cas de récidive, cette peine est d'un mois à un an (L. 1903, art. 39, § 2).

1536. En aucun cas, les condamnations prononcées ne peuvent être inférieures, pour les tabacs fabriqués, au double des droits (de douane) fixés par l'art. 12 de la loi du 30 mars 1902, et, pour les tabacs en feuilles ou autres, à 20 fr. par kilogr. (L. 31 mars 1903, art. 39, § 1). — En conséquence, le jugement de condamnation doit faire mention expresse des espèces et quantités des tabacs saisis. Et il y a lieu de l'annuler, s'il prononce de ce chef une condamnation à l'amende en énonçant que le tabac était d'origine étrangère, mais sans indiquer qu'il était un produit fabriqué (Cr. 17 juin 1904, *Bull. cr.*, no 261).

§ 4. — *Tabacs factices.*

1537. L'art. 5 de la loi du 12 févr. 1835 a déclaré les art. 172, 215 à 226 de la loi du 28 avr. 1816 applicables à la *fabrication*, à la *circulation* et à la *vente* du tabac factice ou de toute autre matière susceptible de servir aux mêmes usages que le tabac. Antérieurement, la jurisprudence avait admis que la fabrication et la vente de ces matières étaient licites (V. C. adm., t. 4, p. 1532, nos 10633 et s.). — L'établissement du monopole de l'Etat relatif aux tabacs factices a donné lieu à indemnité au profit des fabricants (V. *ibid.*, nos 10644 et s.; et *Compétence administrative*, no 400).

1538. L'art. 5 de la loi de 1835 est applicable : ... à toute matière pouvant servir à la même destination que le tabac, alors même qu'elle n'en aurait ni l'apparence ni les propriétés (Cr. 6 juill. 1877, D.P. 78. 1. 185; Riom, 8 déc. 1897, *Journ. ind.*, 1899, p. 31); ... A toute substance, de quelque nature qu'elle soit, s'allumant et se consumant comme le tabac (Trib. corr. Seine, 15 nov. 1910, D.P. 1911. 5. 61).

1539. Sont notamment prohibées la fabrication et la vente : ... des *cigarettes hygiéniques* dans lesquelles entrent des *feuilles de menthe* (Arrêt préc. 6 juill. 1877; Paris, 26 janv. 1885, *Journ. ind.*, 1888, no 51); ... Des cigarettes préparées avec l'*écorce de graines de cacao* et enveloppées d'une feuille de papier couleur jus de tabac (Cr. 14 nov. 1902, D.P. 1905. 1. 295); ... Des *cigarettes* à l'*eucalyptus* et au *menthol*. Mais on doit considérer comme créant des circonstances atténuantes le fait que ces cigarettes sont composées de substances médicamenteuses, qu'elles sont exclusivement vendues en pharmacie et que le fabricant a fait disparaître de ses prospectus les passages relevés par la Régie comme prouvant la concurrence au monopole (Trib. corr. Seine, 7 déc. 1906, D.P. 1907. 5. 15).

§ 5. — *Importation frauduleuse de tabacs.*

1540. En cas d'importation frauduleuse ou *contrebande proprement dite*, la poursuite de l'infraction appartient à l'administration des *Douanes*, tandis que pour les contraventions de *circulation illicite* ou de *colportage*, c'est la *Régie* qui poursuit. — Cependant, selon un avis du Conseil d'Etat, en date des 15 avr.-3 mai 1820, la Douane devrait saisir à sa requête les tabacs circulant dans les rayons des douanes (V. *Douanes*, nos 250 et s.), lorsque l'importation est flagrante ou lorsque des marques certaines indiquent que ces tabacs viennent de l'étranger (Circ. 13 nov. 1837, R. 597).

1541. Jugé que, si le lieu de saisie est situé *en dehors du rayon de frontière*, la

Douane a perdu toute action contre le délinquant, si elle ne justifie pas d'une *poursuite* [illegible] non interrompue depuis ce rapport (Douai, 24 mars 1890, S. 42). — Décidé, en sens inverse, que, si la Douane doit être [illegible], il y a lieu néanmoins d'appliquer au prévenu les dispositions relatives au délit de *colportage* et le condamner à l'amende et à la confiscation (Amiens, 12 août 1886, S. 42).

1542. Les lois relatives aux tabacs sont exécutoires dans les parties du territoire [illegible] hors de la ligne des douanes, notamment dans le pays de *Gex* (Cr. 11 déc. 1818, R. 552).

1543. La contrebande de tabac avec *attroupement et à main armée* est poursuivie et punie comme en matière de douanes (L. 28 avr. 1816, art. 226, V. *Douanes*, n° 973.

1544. L'art. 39, § 3, de la loi du 31 mars 1903 a étendu aux *entrepreneurs de contrebande* ou *intéressés*, en matière de fraude sur le tabac, les sanctions portées contre les auteurs de la fraude (Cr. 21 juill. 1911, *Bull. cr.*, n° 376).

§ 6. — *Falsification de tabacs par les entreposeurs et les débitants.*

1545. Les entreposeurs ou débitants, convaincus d'avoir *falsifié* des tabacs de la Régie, par l'addition ou le mélange de matières hétérogènes, sont *destitués*, et punis d'une *amende* de 300 à 3000 fr., ainsi que d'un *emprisonnement* de trois mois à un an (L. 28 avr. 1816, art. 227; L. 25 mars 1817, art. 125).

1546. Jugé : ... que l'entreposeur, qui livre sciemment aux débitants des *quantités moindres* que celles dont il fait payer le prix, commet le crime de *concussion* (Cr. 18 juill. 1873, D.P. 73. 1. 396); ... Que, s'il emploie des *faux poids* pour ses livraisons aux débitants, il commet le *délit de tromperie* sur la quantité des choses vendues réprimé par l'art. 423 C. pén. (Cr. 9 janv. 1852, D.P. 52. 1. 63), et aujourd'hui par la loi du 1er août 1905 (V. *Vente de substances falsifiées*).

ART. 2. — RECHERCHE, CONSTATATION ET PREUVE DES CONTRAVENTIONS CONCERNANT LES TABACS.

§ 1er. — *Procès-verbaux.*

1547. En général, les *contraventions* relatives aux tabacs sont *prouvées* par des *procès-verbaux*. Mais elles peuvent l'être aussi par des *preuves du droit commun* (V. *infra*, n° 1551).

1548. L'art. 223 de la loi du 28 avr. 1816 énumère les *préposés* ou *agents*, qui ont qualité pour verbaliser en matière de tabac. Cette faculté appartient : 1° aux *employés des Contributions indirectes*, auxquels on doit assimiler, en la matière, les [illegible] de tabac (Cr. 10 nov. 1821, R. 421); 2° aux *employés de l'Administration des douanes*; 3° aux *agents et préposés des Douanes*; 4° aux *préposés des octrois*, 5° aux *gardes-champêtres*, 6° aux *préposés forestiers*, 7° aux *gendarmes*, 8° généralement aux *officiers de police judiciaire*, notamment aux *commissaires de police*.

1° [illegible] de fraude et de contravention [illegible] *à la requête du directeur* [illegible] *des Contributions indirectes* (V. [illegible] 4, p. 1556, n° 11291 et s.), à l'[illegible] de [illegible] spécialement aux *à la culture légale* [illegible] (V. *ibid.*, n° 11312 et s.). [illegible] 1881. — Les procès-verbaux [illegible] dans les *formes* propres à l'Administration [illegible] appartient à l'agent [illegible] 1° de la loi du 22 juin 1[illegible] — Les procès-verbaux *sont foi* [illegible] *jusqu'à preuve contraire* (V. *infra*, n° [illegible] et s.).

1550. Les *contraventions* concernant la *culture autorisée* sont *constatées* et *poursuivies* par l'*Administration des Tabacs* dans les *formes* propres à l'administration des Contributions indirectes (L. 22 juin 1862, art. 3; Circ. adm. tabacs, 28 févr. et 22 avr. 1861. — V. *infra*, n° 2022 et s., 2120 et s.). — Jugé que le pouvoir accordé aux *gendarmes* par l'art. 223 de la loi de 1816 n'est relatif qu'aux cas de flagrants délits, fugitifs par eux-mêmes, et qui pourraient facilement échapper à la surveillance; qu'il ne saurait être étendu aux plantations et à la culture des tabacs, qui, de leur nature, étant fixes, apparentes et permanentes, peuvent être constatées en tout temps (Cr. 28 nov. 1822, R. 591. — V. en sens contraire, *Journ. Pal.*, t. 17, p. 688).

§ 2. — *Preuves de droit commun.*

1551. En matière de tabacs, la preuve des contraventions peut être faite non seulement par des procès-verbaux, mais par tous les moyens légaux, conformément au droit commun (Cr. 9 juin 1910, *Bull. cr.*, n° 206). — Ainsi, à défaut de rapports et de procès-verbaux, la preuve des fraudes sur le tabac peut être établie : ... par *témoins* (Cr. 25 juin 1835, R. 590; 22 févr. 1889, D.P. 90. 1. 47); ... Par l'*aveu du prévenu* (Arrêts préc. 1835 et 1889; Cr. 8 mars 1889, S. 48; Rennes, 3 juin 1891, D.P. 92. 1. 395, sous-note *a*; Lyon, 4 juin 1891, *ibid.*, sous-note *b*). L'*aveu du prévenu* constaté dans un procès-verbal ne peut être rétracté sans que la preuve contraire ait été offerte (Cr. 8 mars 1889, précité).

§ 3. — *Visites domiciliaires.*

1552. L'art. 223 de la loi du 28 avr. 1816 ne confère pas aux agents qu'il désigne le droit de s'introduire, en cas de soupçon de fraude sur les tabacs, dans le domicile des particuliers. Quant au point de savoir si ces visites sont aujourd'hui soumises à des formalités et, en cas d'affirmative, quelles sont ces formalités, V. *infra*, n°s 1839 et s.

§ 4. — *Arrestation et détention des contrevenants.*

1553. — I. *Généralités; Détention préventive.* — Lorsque les employés ont arrêté une personne *colportant ou vendant en fraude du tabac*, ils doivent la conduire sur-le-champ devant un officier de police judiciaire ou la remettre à la force armée, qui la conduira devant le juge compétent, lequel statuera de suite, par une décision motivée, sur son *emprisonnement* ou sa *mise en liberté* (L. 28 avr. 1816, art. 222 et 224, § 1). — Toutefois, si le prévenu offre *caution* suffisante, ou s'il *consigne* le montant de l'amende encourue, il doit être mis en liberté, s'il n'existe aucune *charge* contre lui (art. 224, § 2). — Ces dispositions sont applicables en matière de vente ou colportage de *tabac factice* (L. 12 févr. 1835, art. 5).

1554. Dans la pratique, c'est devant le *procureur de la République* que le contrevenant est conduit. Le magistrat a qualité pour renvoyer le contrevenant devant le juge d'instruction. Par cela seul que la Régie demande l'incarcération d'un contrevenant, elle requiert en même temps l'intervention du ministère public, chargé de requérir le juge compétent; le procureur est, par conséquent, partie à la poursuite (Poitiers, ch. d'acc. 27 janv. 1881, D.P. 81. 2. 83). — Mais le procureur ne saurait statuer lui-même sur la détention de l'inculpé (Circ. min. just. 20 mars 1866, *Rec. min. just.*, t. 3, p. 85). — Le procès-verbal d'arrestation d'un prévenu de colportage de tabac ne peut être annulé, sous le prétexte que les préposés se sont fait assister, à défaut d'officier de police, d'un membre du conseil municipal (Metz, 5 mars 1821, R. 596).

1555. L'inculpé ne peut se plaindre d'avoir été détenu provisoirement sans qu'il ait pu voir son *avocat*, la loi du 8 déc. 1897 étant étrangère à l'action de la Régie (Cr. 1er mars 1900, *Bull. cr.*, n° 93).

1556. Le *juge d'instruction* a toute faculté de maintenir ou de faire cesser la détention du prévenu, sur un examen sommaire de l'existence de charges suffisantes (Circ. préc. 20 mars 1866. — V. Douai, ch. d'acc. 21 mars 1831, R. 596; Poitiers, 27 janv. 1881, D.P. 81. 2. 83).

1557. C'est au prévenu à offrir *caution* afin d'obtenir sa mise en liberté; on ne saurait appliquer ici l'art. 23 du décret du 1er germ. an 13, qui prescrit à la Régie d'offrir mainlevée, sous caution solvable, des moyens de transport saisis (Cr. 30 nov. 1827, *Mém. cont.*, t. 12, p. 193).

1558. En cas d'*irrégularité* de son *arrestation*, le détenu aurait droit de *réclamer* devant le *tribunal civil* (Circ. préc. 20 mars 1866). — Mais, lorsque le juge d'instruction a statué, la *chambre des mises en accusation*, seule, peut connaître de l'*opposition* à l'ordonnance rendue par ce magistat (Poitiers, ch. d'acc. 27 janv. 1881, D.P. 81. 2. 83. — Comp. Cr. 26 avr. 1902, D.P. 1904. 1. 317). — Le *droit d'opposition* appartient au ministère public, à la Régie et au prévenu (C. instr. art. 135). V. *Instruction criminelle*.

1559. — II. *Prolongation de la détention, après jugement, à titre de contrainte par corps.* — Tout individu condamné pour contrebande de tabac est détenu jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations prononcées contre lui (L. 28 avr. 1816, art. 225). Cependant le temps de la détention ne peut excéder les délais fixés par l'art. 9 de la loi du 22 juill. 1867 (V. C. adm., t. 4, p. 1560, n°s 11520 et s., et *Contrainte par corps*, n°s 71 et s.). — Jugé que quand un individu, pris en flagrant délit de colportage de tabac, a été maintenu en état d'arrestation par le juge compétent, le tribunal correctionnel, après l'avoir condamné, ne peut ordonner sa mise en liberté (Pau, 29 mars 1849, *Mém. cont.*, t. 20, p. 1).

1560. La *durée* de la contrainte par corps est calculée à partir de la date d'arrestation (Circ. min. just. 20 mars 1866). — Sur la cessation de la contrainte par corps, V. *Contrainte par corps*, n°s 224 et s.

§ 5. — *Primes.*

1561. Toute personne arrêtant ou concourant à arrêter des colporteurs ou vendeurs de tabac de fraude [illegible] *d'encouragement* de 15 fr. par [illegible] tée. Cette prime n'est acquise qu'autant que les contrevenants ont été constitués *prisonniers*, ou que, amenés devant le directeur des Contributions indirectes, ils ont fourni *caution* ou ont été admis à *transaction* (Ord. 31 déc. 1817, art. 1). Il faut, en outre, que la saisie porte sur une quantité minimum déterminée de tabac (V. Circ. 21 [illegible] 1867, C. adm., t. 4, p. [illegible], n°s 11363 et s.).

1562. Les agents verbalisateurs peuvent avoir droit à des *primes de saisie* [illegible] (V. Ord. 31 déc. 1817, art. 2, [illegible] par Décr. 1er oct. 1872; Décr. 22 avr. 1898, art. 8; et C. adm., t. 4, p. 1558, n°s 11371 et s.).

ART. 3. — POURSUITES, COMPÉTENCE [illegible] CONCERNANT LES CONTRAVENTIONS EN MATIÈRE DE TABACS.

1563. — I. *Poursuites.* — 1° [illegible] *principal* [illegible] *poursuite*, en matière de tabacs, appartient

à la *Régie des contributions indirectes*, et cette poursuite a lieu suivant les formes ordinaires propres à la Régie (Circ. 28 févr. 1861; Circ. min. just. 20 mars 1866; Cr. 23 oct. 1806, R. 598-1°). V. *supra*, n° 1549, et *infra*, n°s 2120 et s. — C'est également à la Régie qu'appartient le droit de *transaction* et le soin de *recouvrer* les *amendes* et *frais* de justice.

1564. Toutefois, en ce qui concerne la *culture autorisée*, le droit de *poursuite* et de *transaction* appartient à l'*administration des Tabacs* (Circ. adm. tabacs, 28 févr. 1861 et 30 août 1862). V. *supra*, n° 1550. — Mais la Régie demeure chargée du *recouvrement* des *amendes et frais* (Circ. préc. 1861).

1565. En cas d'*importation frauduleuse* de tabacs constituant une contravention de douanes, la poursuite appartient à l'*administration des Douanes* (V. *supra*, n°s 1540 et 1541).

1566. — 2° *Action du ministère public.* — Les faits de *fabrication*, de *vente* ou de *transport frauduleux* étant passibles d'emprisonnement en vertu de l'art. 39, § 2, de la loi du 31 mars 1903, les procès-verbaux constatant lesdits faits doivent être transmis au ministère public, à qui il appartient de requérir la peine de l'emprisonnement (Circ. 31 mars 1903). V. *infra*, n°s 2061 et 2128. — Dans les cas prévus par les art. 217, 221 et 222 de la loi du 28 avr. 1816, s'il résulte de l'instruction que d'autres individus ont coopéré à la *fraude* comme entrepreneurs de contrebande ou *intéressés*, les procès-verbaux sont transmis au procureur de la République, qui exerce l'action au nom de l'administration des Contributions indirectes (L. 31 mars 1903, art. 39, § 3). V. C. adm., t. 4, p. 1561, n°s 11462 et s.

1567. — II. *Compétence et procédure.* — Les contraventions en matière de tabacs sont poursuivies devant le *tribunal correctionnel* (L. 5 vent. an 12, art. 90). V. *infra*, n°s 2107 et s. — Et la confiscation des tabacs peut, après le décès du prévenu, être poursuivie devant ce tribunal contre ses héritiers (Cr. 9 déc. 1813, R. 513). V. *supra*, n° 2204. — Pour la procédure, on suit les règles ordinaires concernant les contributions indirectes (V. *infra*, n°s 2262 et s.).

CHAP. 9. — Vinaigres et acides acétiques.

§ 1er. — *Assiette et taux du droit de consommation; Définitions; Importation.*

1568. La loi du 17 juill. 1875 a, par son art. 1er, établi sur les vinaigres et acides acétiques un droit de consommation, et en a fixé le taux ainsi qu'il suit, en principal et décimes (V. *infra*, n° 1880) :

	Par hectolitre.
1° Vinaigres contenant 8 p. 100 d'acide acétique et au-dessous . . .	5 fr. »
Vinaigres contenant 9 à 12 p. 100 d'acide acétique.	7 fr. 50
Vinaigres contenant 13 à 16 p. 100 d'acide acétique	10 fr. »
2° Acides acétiques et vinaigres contenant 17 à 30 p. 100 d'acide. . .	18 fr. 75
Acides acétiques et vinaigres contenant 31 à 40 p. 100 d'acide.	25 fr. »
Acides acétiques et vinaigres contenant plus de 40 p. 100 d'acide. .	52 fr. 50
3° Acide acétique cristallisé ou à l'état solide, par 100 kilogrammes. . .	62 fr. 50

1569. La détermination de la *richesse acétique* des vinaigres et acides acétiques se fait au moyen de l'acétimètre Salleron (Circ. 1er août 1875; 16 août 1884).

1570. La dénomination de *vinaigre* est réservée au produit obtenu par la fermentation acétique de boissons [illegible] alcooliques et renfermant au moins 6 p. 100 d'acide acétique pur (Décr. 28 juill. 1908, art. 1, D.P. 1908. 4. 79). V. *Vente de substances falsifiées.* — Les vinaigres exportés peuvent ne titrer que 5 degrés (*Journ. ind.*, 1912, p. 244). — Si le droit sur les vinaigres n'atteint pas le *vin aigri*, simplement altéré, il devient applicable, lorsqu'il y a eu transformation de vin en vinaigre, sans qu'il y ait à rechercher comment s'est produite cette transformation (Cr. 20 avr. 1905, *Bull. cr.*, n° 207). — Un *vin piqué* renfermant encore plus de 1 degré d'alcool non transformé, ne peut être considéré comme vinaigre; une *bière* ou un *cidre aigris*, renfermant encore plus de 0,05 d'alcool non acétifié, ne peuvent, non plus, être considérés comme vinaigres (Déc. min. agric. 18 sept. 1911).

1571. A chaque *enlèvement* ou *déplacement* de vinaigres ou d'acides acétiques, le droit de consommation est exigible. Mais il n'est dû qu'un seul droit pour le transport à la destination déclarée, nonobstant toute interruption ou changement de voie et de moyens de transport (L. 28 avr. 1816, art. 1 et 2; L. 17 juill. 1875, art. 2). V. *supra*, n° 193.

1572. Les vinaigres et acides acétiques *importés* de l'étranger sont passibles, indépendamment du droit de douane, de la taxe de consommation établie par l'art. 1er de la loi de 1875 (Circ. 1er août 1875). L'*anhydride acétique* est assimilée à l'acide acétique (Circ. 2 mars 1907). — Pour l'*exportation*, V. *infra*, n° 1588.

§ 2. — *Mesures destinées à assurer la perception de l'impôt.*

A. — Obligations imposées aux fabricants et aux négociants entrepositaires.

1573. — I. *Visites et exercices; Déclarations; Licence; Obligations diverses.* — Le droit sur les vinaigres et acides acétiques est perçu à l'enlèvement et assuré au moyen de l'*exercice* des fabriques et magasins de gros (L. 17 juill. 1875, art. 2). Sont applicables aux visites et vérifications dans les fabriques les dispositions des art. 235 à 238 et 245 de la loi du 28 avr. 1816, ainsi que celles de l'art. 24 de la loi du 21 juin 1873 (L. 1875, art. 7). V. *infra*, n°s 1785 et s., 1846 et s.; et *supra*, n° 1275. — Les marchands en gros de vinaigres ou d'acides acétiques, de même que les fabricants de vinaigre de toilette et de produits alimentaires, qui réclament le crédit de l'impôt, sont exercés comme les entrepositaires de boissons (V. *supra*, n°s 804 et s.).

1574. Doivent faire une *déclaration* préalable de leur industrie ou commerce, les fabricants de vinaigres ou acides acétiques, ainsi que les marchands en gros réclamant le crédit de l'impôt. Sont considérés comme marchands en gros, les commerçants vendant des quantités supérieures à 25 litres (L. 17 juill. 1875, art. 3). Sur les indications que doit contenir cette déclaration, V. Décr. 11 août 1884, art. 2. — Une déclaration est également nécessaire en cas de cessation, suspension ou reprise des travaux, de changement dans les procédés de fabrication (Décr. 1884, art. 3).

1575. Les fabricants et les marchands en gros bénéficiant du crédit de l'impôt doivent acquitter un droit annuel de *licence* qui est, en principal et décimes, de 25 fr. pour les premiers et de 12 fr. 50 pour les seconds (L. 1875, art. 3). Ce droit est toujours dû pour l'année entière, et il est acquitté au moment où est faite la déclaration (Décr. 1884, art. 1).

1576. Les fabricants de vinaigres et ceux d'acides acétiques sont tenus de placer une *enseigne* à l'extérieur de leur usine (Décr. 1884, art. 4). — Les premiers doivent fournir une *caution* (Décr. 11 août 1884, art. 7). Ils sont tenus de *déclarer*, au cours des vérifications du service, les espèces, quantités et degrés des liquides en leur possession, et doivent fournir des échantillons gratuits (L. 26 déc. 1908, art. 15). — Les négociants, autres que les fabricants, qui ont réclamé le crédit de l'impôt, doivent également déclarer, lors des vérifications, les quantités et le degré des vinaigres et des acides acétiques en leur possession (Décr. 1884, art. 25).

1577. Les fabricants, marchands en gros et détaillants de vinaigres ou d'acides acétiques ne peuvent se livrer à la fabrication ou à la rectification des alcools dans les *locaux* où ils exercent leur commerce (L. 17 juill. 1875, art. 4). — Les fabricants de vinaigres ne peuvent exercer le commerce en gros des boissons que dans des locaux séparés de leur fabrique (Décr. 1884, art. 6).

1578. Les fabriques de vinaigres existant dans l'intérieur de *Paris* sont soumises à la surveillance permanente, de jour et de nuit, du service des contributions indirectes et de l'octroi. Dans chacune de ces usines, le fabricant est tenu de disposer, pour servir de bureau aux employés, un local convenable. Le prix du loyer est fixé de gré à gré ou, à défaut de fixation amiable, réglé par le préfet. Toute installation nouvelle d'appareils propres à la fabrication du vinaigre demeure interdite dans l'intérieur de Paris (L. 13 juill. 1911, art. 13).

1579. — II. *Comptes.* — 1° *Fabricants de vinaigres.* — Il leur est ouvert trois comptes : ... un compte d'entrepôt de matières premières (alcool, vin, cidre et bière) chargé des quantités produites ou introduites en vinaigrerie avec le crédit des droits. Il est déchargé des quantités soumises à la dénaturation (V. *infra*, n° 1584) et de celles dont la perte est régulièrement constatée. Les excédents à ce compte sont saisis par procès-verbal; les manquants, après allocation de la déduction accordée aux marchands en gros de boissons, sont soumis aux droits (Décr. 11 août 1884, art. 7, 8 et 27). — Dans les vinaigreries mettant en œuvre des alcools et d'autres boissons, celles-ci sont suivies pour leur volume et la quantité d'alcool pur qu'elles renferment (L. 26 déc. 1908, art. 15).

1580. ... Un compte de fabrication chargé de la quantité d'acide acétique que doivent produire, d'après le rendement minimum déclaré, et sans que ce rendement puisse être inférieur à 75 pour 100 de la quantité d'alcool pur qu'ils renferment, les liquides alcooliques dont le compte des matières premières est déchargé. Le compte de fabrication est chargé aussi des quantités d'acide acétique contenues dans les vinaigres employés à la dénaturation ou reversés dans les appareils d'acétification. Il est déchargé des quantités d'acide acétique représentées par les vinaigres extraits des appareils d'acétification, d'après les inscriptions faites par le fabricant sur un registre mis à sa disposition. Les excédents de fabrication sont simplement ajoutés aux charges. Les manquants sont imposables; le ministre peut, toutefois, en accorder décharge après avis du Conseil d'Etat (Décr. 1884, art. 10, 13, 14 et 15).

1581. ... Un compte de magasin des produits achevés chargé, pour leur volume et la quantité d'acide qu'ils représentent, des vinaigres reçus du dehors et de ceux fabriqués sur place. Les quantités d'eau ajoutées pour les coupages sont également prises en charge comme volume. Ce compte est déchargé des vinaigres expédiés de l'usine, de ceux reversés sur les appareils d'acétification ou employés soit à la dénaturation (V. *infra*, n° 1584), soit à des usages industriels (V. *infra*, n° 1588), et enfin de ceux dont la perte est régulièrement constatée. Les excédents sont saisis par procès-verbal et ajoutés aux charges. Les manquants en

acide acétique sont, après allocation d'une déduction de 7 pour 100 par an, soumis aux droits (Décr. 1884, art. 11, 12 et 27).

1582. — 2° *Fabricants d'acides acétiques.* — Chez ces assujettis, il n'est tenu qu'un seul compte, chargé d'après les inscriptions faites par les industriels sur un registre mis à leur disposition. Ce compte est déchargé des quantités expédiées de l'usine et de celles dont la perte est régulièrement constatée. Les excédents sont saisis par procès-verbal, et les manquants en acide acétique sont imposés après allocation d'une déduction de 7 pour 100 par an (Décr. 11 août 1884, art. 19, 20, 21, 22, 23 et 27).

1583. — 3° *Autres négociants.* — Pour les négociants autres que les fabricants (marchands en gros d'acides acétiques ou de vinaigres, préparateurs de vinaigre de toilette ou autres produits de parfumerie, préparateurs de conserves alimentaires), qui réclament le crédit de l'impôt, le compte est suivi et réglé comme celui des produits achevés chez les fabricants de vinaigres (Circ. 16 août 1884, § 66). V. *supra*, n° 1581.

1584. — III. *Dénaturation des alcools et autres boissons chez les fabricants de vinaigres.* — Chaque opération de dénaturation des alcools ou autres boissons destinées à la fabrication du vinaigre est précédée d'une déclaration faite à la recette buraliste. Les alcools présentés à la dénaturation doivent titrer au moins 86 degrés à la température de 15 degrés centigrades et ne pas contenir plus de 300 milligrammes d'acide acétique par litre d'alcool pur ; toutefois, l'Administration peut autoriser la mise en œuvre de spiritueux avariés ne satisfaisant pas à ces conditions. Les fabricants sont tenus de mettre à la disposition du service soit un dépotoir gradué par litre, soit une bascule avec les poids nécessaires (L. 26 déc. 1908, art. 15). — Ils doivent représenter toute la quantité d'alcool déclarée pour la fabrication, sans pouvoir prétendre à aucune tolérance pour creux de route ou autre (Paris, 11 janv. 1896, *Journ. ind.*, 1896, p. 651).

1585. Sur les procédés de dénaturation des alcools et autres boissons, le degré et le volume des dilutions, V. Décr. 11 août 1884, art. 18.

B. — Formalités à la circulation ; détaillants et marchands en gros non entrepositaires.

1586. Les vinaigres et acides acétiques sont soumis à toutes les *formalités de circulation* prescrites pour les boissons par la loi du 28 avr. 1816 (L. 17 juill. 1875, art. 2). V. *supra*, n° 197 et s. — Les déclarations d'enlèvement doivent indiquer le degré acétique des produits expédiés (Décr. 11 août 1884, art. 26). Pour les titres de mouvement à délivrer, V. Circ. 31 août 1875. — Les produits extraits des débits et magasins non soumis à la licence, par quantités ne dépassant pas 5 litres, circulent librement (Lett. autogr. 27 mars 1912, *Journ. ind.*, 1912, p. 214). Il en est de même des montardes, expédiées en toutes quantités, qui ont été préparées avec des vinaigres libérés d'impôt (Lett. com. 5 [illegible] 1902).

1587. Les *détaillants* et les *marchands en gros n'obtenant pas le crédit des droits* ne sont pas, en fait, soumis à l'exercice, bien que cet exercice ait été prévu par l'art. 2 de la loi de 1875, mais sont simplement tenus de [illegible] le recouvrement des droits sur les produits qu'ils détiennent (Circ. 1er août 1875).

§ 3. — *Exemptions d'impôt. Décharges.*

1588. Sont *affranchis de l'impôt* : ... 1° les vinaigres et acides acétiques exportés (L. 17 juill. 1875, art. 1). ... 2° Les vinaigres fabriqués par les [illegible] pour la consommation familiale (Circ. 1er août 1875) ; ... 3° Les vinaigres et acides acétiques employés à des usages industriels, sans que bénéficient de cette exemption ceux entrant dans la préparation d'articles de parfumerie ou de produits alimentaires quelconques ; les personnes employant des acides acétiques ou vinaigres en franchise doivent rembourser à la Régie les frais de surveillance (L. 1875, art. 5). — Lorsque l'Administration juge que l'exemption d'impôt doit être subordonnée à une dénaturation préalable, celle-ci a lieu en présence des employés et suivant les procédés autorisés par le ministre des Finances sur l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures (Décr. 11 août 1884, art. 24). — Sur les procédés de dénaturation admis pour les vinaigres et acides acétiques, V. Circ. 31 juill. 1897, 14 juin 1898, 9 juin 1900 et 25 avr. 1908.

1589. L'Administration peut accorder *décharge* des vinaigres ou acides acétiques dont la perte est régulièrement constatée par le service des Contributions indirectes, ainsi que des produits avariés ou devenus impropres à la consommation et qui sont détruits en présence du service (Décr. 11 août 1884, art. 27). — Quand la perte n'a pas été régulièrement constatée, le tribunal civil peut, à la demande du fabricant, ordonner une expertise à l'effet d'évaluer la quantité disparue (Req. 25 juin 1900, *Journ. ind.-Jur.*, 1901, p. 50).

§ 4. — *Contraventions ; Peines.*

1590. Les infractions à la loi du 17 juill. 1875 et au décret du 11 août 1884 sont punies d'une *amende* de 200 fr. à 1000 fr., sans préjudice de la *confiscation* des objets saisis et du *remboursement du droit fraudé* (L. 1875, art. 9).

1591. Les contraventions aux dispositions de l'art. 15 de la loi du 26 déc. 1908 (V. *supra*, n° 1576, 1579 et 1584) sont punies des peines édictées par l'art. 14, § 2 et 3, de la loi du 29 déc. 1900 (L. 1908, art. 15, § 6 et 7), c'est-à-dire d'une *amende* de 500 fr. à 5000 fr., indépendamment de la *confiscation* et du *remboursement des droits fraudés* ; en cas de *récidive*, l'amende est doublée.

1592. Le fabricant de vinaigres en même temps marchand en gros de boissons peut être l'objet de poursuites simultanées pour contraventions à l'une et l'autre des lois relatives à ces diverses industries (Cr. 21 févr. 1884, cité par TRESCAZE, v° *Vinaigres*, n° 131).

TIT. 3. — TAXES ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS INDIRECTES

§ 1er. — *Généralités.*

1593. Les taxes perçues en vertu de tarifs approuvés par l'autorité supérieure ont le *caractère* de *contributions indirectes* et, par suite, leur sont *assimilées* au point de vue du recouvrement, de la compétence et de la procédure (Paris, 25 mars 1898, *Le Droit* du 25 déc. 1898, Civ. 15 février 1899, D.P. 99. 1. 253). Il en est ainsi, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que cette perception est effectuée au profit de l'*Etat*, d'une *commune* ou d'un *concessionnaire* (D.P. 99. 3. 36, note 5 6. — V. Civ. 7 nov. 1882, D.P. 83. 1. 297-298 ; Cons. d'Et. 15 févr. 1884, D.P. 85. 3. 95 ; Bordeaux, 8 juin 1892, D.P. 96. 1. 503, Arrêt préc. 25 mars 1898).

1594. Les *contestations* relatives aux taxes assimilées aux contributions indirectes sont, comme celles concernant les impôts indirects proprement dits, soumises : ... 1° au mode de recouvrement par contrainte (V. *infra*, n° 1595 et s.) ; ... 2° A la *compétence* des *tribunaux civils* (V. *infra*, n° 1596 et s.) ; ... 3° A la *procédure spéciale* prescrite pour les affaires d'enregistrement (V. *infra*, n° 1597 et s.) ; ... 4° A la *prescription annuale* établie par l'art. 50 du décret du 1er germ. an 13 (Paris, 25 mars 1898, précité. V. *supra*, n° 1917 et s.) ; ... 5° A la *prescription de six mois* prévue par l'art. 247 de la loi du 28 avr. 1816 (V. *infra*, n° 1926 et s.).

1595. Mais cette assimilation ne s'étend pas nécessairement au *mode de perception*. Les taxes assimilées peuvent, en effet, être perçues soit par les agents de la Régie, soit par des employés communaux, soit par des concessionnaires ou par des agents divers.

§ 2. — *Taxes perçues au profit de l'Etat.*

1596. Certaines taxes perçues au profit de l'Etat ont le caractère de contributions indirectes au point de vue de la perception, du recouvrement de la compétence (V. C. adm., t. 4, p. 1117, n° 234, 237, 242 et s.). — Il en est ainsi : ... pour les *droits de scolarité* perçus au profit de l'Ecole nationale des mines ; par suite, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de connaître des contestations auxquelles ces perceptions peuvent donner lieu (Cons. d'Et. 3 août 1904, D.P. 1906. 3. 47). V. *Conseil d'Etat*, n° 402. ... Et pour les *droits de chancellerie*, qui se perçoivent dans les consulats (V. *Consul*, n° 21). — Mais, lorsqu'un particulier, en demandant la restitution, se fonde sur ce que l'Etat serait responsable du fait de l'agent qui aurait fait la perception indûment, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de connaître de cette action (Trib. conf. 1er mai 1875, D.P. 76. 3. 30).

§ 3. — *Taxes perçues au profit des communes.*

1597. D'après plusieurs arrêts, les contestations en matière de *taxes communales* doivent, en principe, être portées devant les tribunaux de première instance (Civ. 25 févr. 1896, D.P. 96. 1. 390 ; 15 mars 1898, D.P. 98. 1. 213 ; 26 déc. 1899, D.P. 1901. 1. 126).

1598. Mais cette formule générale n'est pas suffisamment précise. Lorsque la taxe à percevoir n'est pas à proprement parler un impôt, c'est-à-dire une perception établie au profit de l'Etat, lorsqu'il s'agit, notamment, d'une taxe communale, il y a lieu de déterminer à quelle catégorie d'impôts cette taxe doit être assimilée ; l'assimilation dépend de la nature et des caractères de la taxe. Les contestations auxquelles elles donnent lieu sont assujetties soit à la *compétence de l'autorité administrative*, soit à la *compétence* de l'*autorité judiciaire*, spécialement du *tribunal civil* et à la *procédure spéciale* prescrite pour les affaires d'enregistrement, suivant que la taxe rentre dans la catégorie des *impôts directs* ou des *impôts indirects*. — On doit considérer comme rentrant dans cette dernière catégorie les droits énumérés dans l'art. 133 de la loi du 5 avr. 1884 (Civ. 18 avr. 1893, D.P. 93. 1. 548). V. *Commune*, n° 2513 et s., 2536 et s. ; *infra*, n° 1600 et s. ; et C. adm., t. 4, p. 1579, n° 11965 et s.

1599. Mais les perceptions faites par une ville, en considération de l'occupation du domaine public, constituent un prix de location, et non des taxes indirectes assimilées à un impôt ; par suite, ces perceptions peuvent être faites en l'absence d'un tarif régulièrement voté et homologué (Paris, 27 mai 1885, D.P. 1886. 1. 309). V. l'opinion de M. Appleton, *ibid.*, note 1. — De même, la demande d'une ville tendant au remboursement par une compagnie concessionnaire, d'une somme qui aurait été avancée à titre de redevance pour occupation d'une voie publique nationale, n'est pas soumise à la procédure spéciale [illegible] en matière de contributions indirectes (Civ. 4 mars 1905, D.P. 1908. 1. 475).

1600. Ont le caractère de contributions indirectes ou, en d'autres termes, doivent leur être assimilés pour le recouvrement, la compétence et la procédure : ... les *droits de place* (V. *Commune*, nos 2417 à 2425, et les arrêts cités. — V., en outre, Civ. 9 mars 1908, D.P. 1908. 1. 239; 11 janv. 1910, D.P. 1910. 1. 160).

1601. ... La *taxe d'abatage* (V. *Commune*, nos 2471 à 2474. — V., en outre, Req. 30 juill. 1907, D.P. 1909. 1. 156; Civ. 24 févr. 1909, D.P. 1909. 1. 211; 2 mars 1910, D.P. 1913. 5. 22).

... Les taxes établies par une commune en vertu de la loi du 21 juin 1908 sur les animaux amenés dans un clos d'équarrissage (V. *Droit rural*, no 389; *Salubrité publique*). Par suite, il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de connaître des contestations auxquelles elles peuvent donner lieu (Cons. d'Et. 10 nov. 1911, D.P. 1913. 3. 141).

1602. ... Le *droit de stationnement* (V. *Commune*, nos 2373 et s. — V. aussi, Req. 25 mai 1908, D.P. 1908. 1. 464); ... Les *droits d'attache* ou d'*amarrage* perçus par les communes (V. *Commune*, nos 2341 et 2342; *Eaux*, no 495; et C. adm., t. 5, vo *Eaux*, p. 229, nos 5305 et s. — Comp. Civ. 29 mai 1895, D.P. 95. 1. 424).

1603. ... Les *droits de voirie*, sauf à Paris, où le recouvrement de ces droits a lieu comme en matière de contributions directes (V. *Voirie*).

1604. ... La *redevance* établie pour le *déversement des eaux pluviales et ménagères* dans les égouts. En conséquence, l'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître de la légalité de cette redevance (Cons. d'Et. 23 juin 1911, D.P. 1913. 3. 117). — Et un particulier n'est pas recevable à déférer au Conseil d'Etat la délibération par laquelle le conseil municipal a revisé le tarif des concessions d'eau et établi une redevance pour le déversement des eaux dans les égouts (Même arrêt).

1605. ... Les *droits de pesage, mesurage* et *jaugeage* (V. *Commune*, no 2320; et C. adm., t. 4, p. 1581, nos 12513 à 12016).

1605. ... La *taxe sur les inhumations* (V. *Sépulture*).

§ 4. — *Taxes perçues au profit des colonies.*

1607. Il existe dans les colonies des taxes assimilées aux contributions indirectes (V. *Colonies*, no 473).

1608. Jugé qu'un tribunal civil de l'île de la Réunion, saisi d'une demande de l'administration des Douanes contre un fabricant de tabacs, en payement de droits sur les tabacs établis par arrêtés du gouvernement de la *colonie*, est compétent pour statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité et d'illégalité des arrêtés (Cons. d'Et. 4 sept. 1856, D.P. 57. 3. 30). V. *infra*, no 1959.

§ 5. — *Taxes perçues au profit des concessionnaires.*

1609. Il a été jugé que les *taxes de tonnage* qu'une chambre de commerce (dans l'espèce celle de Boulogne-sur-Mer) est autorisée, par décret, à percevoir sur tout navire abordant, ont le caractère de contributions indirectes; qu'en conséquence, les contestations qui s'élèvent au sujet de la perception de cette taxe doivent donc être portées devant le tribunal civil (Req. 19 mars 1890, D.P. 90. 1. 363). — Toutefois, cette solution n'a pas été admise à l'égard du droit de tonnage établi en faveur de la Chambre syndicale des courtiers de Bordeaux (Civ. 14 août 1877, D.P. 78. 1. 179). — Le Conseil d'Etat a reconnu que le conseil de préfecture est compétent relativement à la taxe additionnelle au droit de tonnage pour l'entretien d'un magasin de sauvetage au port du Havre (Cons. d'Et. 24 mars 1899, D.P. 1900. 3. 77).

1610. Jugé que la *taxe d'amarrage* dans un port de commerce, au profit d'une compagnie concessionnaire, peut être assimilée aux contributions indirectes, si le décret de concession a déclaré cet amarrage obligatoire pour tous les navires entrant dans le port (Civ. 7 nov. 1882, D.P. 83. 1. 297-298).

1611. La taxe perçue, en vertu d'un tarif, par le concessionnaire d'une *cale de halage* pour les navires a le caractère d'une contribution indirecte. Dès lors, il appartient à l'autorité judiciaire de statuer sur une contestation relative à la quotité du droit à percevoir, et c'est à tort que cette autorité renvoie à l'autorité administrative, à titre de question préjudicielle, l'interprétation du décret d'approbation du tarif (Cons. d'Et. 18 févr. 1898, D.P. 99. 3. 36).

1612. L'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître d'une action en restitution de *droits de pilotage*, perçus en vertu d'un arrêté du chef du pouvoir exécutif, dont la régularité est contestée (Req. 4 août 1887, D.P. 88. 1. 406; Trib. corr. Saint-Nazaire, 27 nov. 1902, D.P. 1903. 2. 71; Trib. conf. 27 juin 1903, D.P. 1905. 3. 4). — Ces droits constituent, en effet, des taxes assimilées aux contributions indirectes. Mais, en vertu du texte formel de l'art. 50, § 1, du décret du 12 déc. 1806 (R. *Organ. marit.*, p. 1674), les contestations auxquelles ils donnent lieu sont de la compétence du tribunal de commerce.

TIT. 4. — DISPOSITIONS ET RÈGLES GÉNÉRALES.

CHAP. 1er. — Licences.

§ 1er. — *Règles générales : Caractères ; Durée et exigibilité du droit de licence.*

1613. — I. *Caractères de la licence.* — La *licence*, prévue par l'art. 171 de la loi du 28 avr. 1816, est une sorte de brevet ou *permis d'exploitation*, exigé de toutes les personnes qui exercent un commerce ou une industrie soumis à l'action de l'administration des Contributions indirectes, et qui sont tenues de faire une déclaration préalable (Comp. Rapport de M. de Verninac au Sénat, D.P. 1901. 4. 3, note 1, § 6 à 13). Son obtention est généralement subordonnée au payement d'un droit spécial, appelé *droit de licence*, ou même simplement *licence*, dont la quotité est variable selon la nature du commerce ou de l'industrie, et, en outre, pour certaines catégories de redevables, soit selon le chiffre de la population de la localité qu'ils habitent, et de la classe dans laquelle ils sont rangés, soit selon l'importance de leurs ventes ou de leur fabrication.

1614. La licence ne constitue pas, comme l'impôt direct qui porte le nom de patente, une taxe sur l'industrie; elle a pour objet d'assurer l'accomplissement des formalités qui sont destinées à appeler la surveillance des employés sur les lieux où sont déposées ou fabriquées les matières soumises à l'impôt indirect (Décis. 31 mai 1820). — Elle est *perçue au profit du Trésor* et ne doit pas être confondue avec la *licence municipale* établie, dans certains cas, au *profit des communes* (V. *Octroi*).

1615. La licence est *due par l'établissement* plutôt que par la personne (Décis. 20 oct. 1819 et 31 mai 1820). — Elle n'est valable que pour *un seul établissement* (L. 28 avr. 1816, art. 171, § 1). — Un même individu est donc obligé de prendre autant de licences qu'il a d'établissements (Décis. 13 nov. 1816 et 31 mai 1820). Ce qu'on entend par établissement diffère avec la profession (V. *infra*, nos 1622, 1658, 1670 et 1673). Mais la licence prise pour un établissement s'étend à ses *dépendances* et *annexes* (V. *infra*, nos 1622 et 1658). — Si un établissement appartient à *plusieurs associés*, ceux-ci ne sont tenus de prendre qu'une seule licence (Décis. 13 nov. 1816).

1616. La *continuation de commerce*, dans un même établissement, par une personne différente, qu'elle ait lieu par héritage, cession ou tout autre titre, ne donne pas lieu, pour l'année ou le trimestre courant, à la délivrance d'une nouvelle licence (Décis. 2 juill. 1817, 20 oct. 1819 et 31 mai 1820). Mais cette personne doit cependant faire une déclaration.

1617. — II. *Durée de la licence.* — En principe, le droit de licence n'est plus payé par année comme sous l'empire de l'art. 171, § 1, de la loi du 28 avr. 1816, mais *par trimestre* (L. 21 avr. 1832, art. 44). — Par *exception*, il est exigible *par année* pour les entrepreneurs de voitures publiques (Même art. 44); pour les marchands et fabricants de bougies et d'acide stéarique (L. 30 déc. 1873, art. 11); pour les fabricants de sucres et glucoses, ainsi que les raffineurs (L. 31 mai 1846, art. 4; L. 1er sept. 1871, art. 6; L. 5 août 1890, art. 11. — V. *Sucres*); pour les fabricants et marchands en gros de vinaigres et d'acides acétiques (L. 17 juill. 1875, art. 3).

1618. Un débitant, qui a cessé son débit dans le cours du trimestre et qui le reprend avant qu'il soit expiré, n'est pas assujetti à prendre une nouvelle licence à cause de cette interruption, pourvu, toutefois, qu'il n'y ait changement ni de domicile, ni de personne (Décis. 4 sept. 1816). Il semble que la même règle soit applicable à toutes les personnes assujetties à une licence.

1619. — III. *Exigibilité du droit de licence.* — Le droit de licence est dû *pour l'année entière*, lorsque la licence est annuelle (L. 28 avr. 1816, art. 171, § 1); pour le *trimestre entier*, lorsque la licence est trimestrielle (L. 21 avr. 1832, art. 44), à quelque époque de l'année ou du trimestre que commence ou cesse le commerce (Mêmes art. 171 et 44).

Le premier terme de la licence est *payé comptant* au moment où est faite la déclaration de profession. Il est fait *exception* pour les commerçants de boissons, débitants, marchands en gros, brasseurs, bouilleurs et distillateurs. Le premier terme de la licence relative à ces professions n'est plus perçu, au comptant, au moment de la déclaration; la perception en est effectuée ultérieurement sur états de produits (Circ. 29 déc. 1900). — Cependant, le premier terme de la licence des marchands en gros ambulants est perçu au moment où la déclaration est faite (Circ. 25 mars 1901). Il en est de même du premier terme de la licence des débitants extraordinaires (Même circ.) et de celles des débitants qui s'établissent postérieurement à la confection du rôle des patentes (L. 30 mars 1902, art. 18, § 4).

1620. En principe, les assujettis devraient, sous peine de contravention, se munir d'une *nouvelle licence* à l'expiration de chaque année ou de chaque trimestre (Cr. 6 mars 1818, R. 401). — Cependant, la Régie n'exige pas que la déclaration soit ainsi renouvelée. Le fait, par un assujetti muni d'une licence, de continuer son commerce ou son industrie, rend, pour les trimestres ou années suivants, la licence exigible par la voie civile, sans nouvelle déclaration (Décis. 26 avr. 1821). V. aussi Décr. 8 janv. 1874, art. 1, et Décr. 11 août 1884, art. 1. — Il y a exception pour les entrepreneurs de voitures publiques, qui doivent renouveler la déclaration au début de chaque année; la licence annuelle est, en ce qui les concerne, toujours perçue au moment où cette déclaration est faite (Circ. 22 mai 1832).

§ 2. — *Dispositions spéciales à chaque catégorie de contribuables.*

A. — Licences afférentes au commerce des boissons.

a. — Débitants de boissons.

1621. — I. *Obligation de la licence.* — L'obligation de la licence est imposée, en vertu de l'art. 144 de la loi du 28 avr. 1816, non seulement aux *débitants* de boissons **proprement dits, mais encore à toutes les** *personnes soumises à la déclaration* **prescrite par l'art. 50 de la même loi** (V. *supra*, nos 683 et s.). En aucun cas, ces personnes ne peuvent être exonérées de la licence (L. 30 mars 1902, art. 18, § 5).

1622. Le débitant qui possède *plusieurs établissements distincts* doit prendre une licence spéciale pour chacun d'eux (L. 28 avr. 1816, art. 144). — Chaque lieu de vente est considéré comme un établissement distinct. Ainsi, on ne saurait considérer comme une dépendance ou une annexe d'un autre établissement le débit tenu sur l'emplacement d'une fête locale, si les deux débits, séparés par la voie publique, sont parfaitement distincts (Trib. corr. Orthez, 4 nov. 1890, *Journ. ind.*, 1891, p. 506). — Mais le magasin, dans lequel le débitant ne fait pas de ventes et où il se borne à placer ses boissons pour les faire arriver ensuite à son débit, n'est pas considéré comme un établissement séparé. Quoique devant être déclaré, il ne donne pas lieu à l'application d'une licence particulière (Décis. 1er mars 1820).

1623. Le débitant qui a pris une licence dans une commune où il est établi, et qui va demeurer dans une autre, doit prendre, pour le *nouveau débit* qu'il ouvre, une nouvelle licence (Décis. 24 juill. 1816). — En principe, le droit de licence est dû par un débitant chaque fois qu'il *change de local* (Circ. 25 sept. 1816). Cependant la Régie admet une exception en faveur des débitants qui ne font que déplacer leur établissement dans la même commune sans interruption, à la condition qu'il n'y ait pas un changement notable dans le genre de commerce (Circ. 5 mai 1826).

1624. Le débitant ambulant, qui déplace son débit de foire en foire et de fête en fête, n'est soumis qu'à une licence (Circ. 14 déc. 1824). Mais il doit deux licences, s'il réunit à son établissement ambulant un établissement fixe (Circ. 25 sept. 1816).

1625. Une nouvelle licence n'est pas due par le syndic qui, en cas de faillite d'un débitant, continue le commerce de celui-ci (Civ. 26 nov. 1872, D.P. 72. 1. 399).

1626. — II. *Classement ordinaire.* — Le classement ordinaire concerne les débitants qui sont *patentés* pour une *profession comportant la vente des boissons* (1) et sous une *rubrique visant spécialement le commerce des boissons* (L. 29 déc. 1900, art. 1, § 6; L. 30 mars 1902, art. 18, § 1). Le *taux de leur licence* varie avec la classe dans laquelle ils figurent au point de vue de la patente et avec l'importance de la population de la commune ou est situé leur établissement (L. 29 déc. 1900, art. 1, § 6 [illegible]).

1627. Comme en matière de patente, c'est le chiffre de la *population municipale totale* de la commune où est situé l'établissement, abstraction faite de la population recensée à part, qui doit être pris pour base de la fixation de la licence (Circ. 25 mars 1901). — Dans les communes de plus de 4000 habitants, cette règle s'applique aux débitants de la partie agglomérée (Circ. 1901).

1628. En ce qui concerne les débitants installés hors de l'agglomération, ils sont imposés au tarif applicable à la population non agglomérée (L. 29 déc. 1900, art. 1, § 10), laquelle s'obtient en défalquant de la population municipale totale de la commune la population municipale agglomérée (L. 15 juill. 1880, art. 6, § 1 modifié par L. 19 avr. 1905, art. 2). V. *Taxes et impôts directs.* — Dans les mêmes communes, lorsqu'il existe, en dehors du chef-lieu, des agglomérations distinctes dont la population respective excède 4000 habitants, les débitants établis dans ces agglomérations et dans celle du chef-lieu légal, quel que soit son chiffre de population, sont imposés à la licence en raison de la population municipale totale de la commune, et ceux établis dans les dépendances rurales d'après la population de l'ensemble de ces dépendances (Décis. min. fin. 23 janv. 1907).

1629. Les *débitants extraordinaires* ou *forains* ne doivent acquitter que le droit

---

1. Liste des professions considérées comme comportant la vente des boissons — (Circ. [illegible] n° 981, 23 janv. 1901; Circ. n° 486, 1er avr. 1902).

TABLEAU A.

1re *classe.*

* Café chantant, café-concert, café-spectacle (Exploitant de).

3e *classe.*

* Glacier-limonadier.
* [illegible] (Maître [illegible]).
* Magasin de [illegible] pendant les pèlerinages, [illegible], etc. (Tenant [illegible]).

Restaurateur ou traiteur à la carte ou portant en ville.

4e *classe.*

Cafetier.

[illegible] sociétés littéraires (Entrepreneur d'établissements pour les).

[illegible] (Maître d').

[illegible] (Maître d'), louant à la semaine, à la [illegible] ou au bois [illegible] gardeur.

[illegible] (Marchand de) en détail.

* [illegible] et traiteur à la carte et à prix fixe.

Vin (Marchand de) en détail, vendant habituellement, pour être consommés hors de chez lui, des vins au pot ou à la bouteille.

Voiturier marchand de vin, de bière, de cidre.

5e *classe.*

Alcool ou eau-de-vie (Marchand d') en detail.

* Auberge ou cabaret-logeur.
* Bals publics (Entrepreneur de).

Cabaretier ou marchand de bière ou de cidre en détail, ayant billard.

Cercles ou sociétés (Fournisseur des objets de consommation dans les).

* Epicier (Marchand d') en détail.
* Restaurateur [illegible] à prix fixe seulement.

Vin (Marchand de) en detail, donnant à boire chez lui et tenant billard.

6e *classe.*

Bière ou cidre (Marchand de) en détail.

Cabaretier.

Cafe-[illegible]rie ou restaurant-crémerie (Tenant).

Cantinier des prisons, hospices et autres établissements publics.

* [illegible] (Tenant).
* [illegible] de vin-[illegible] (Tenant).
* Table d'hôte (Tenant une).

Vin (Marchand de) en détail, donnant à boire chez lui et ne tenant pas de billard.

7e *classe.*

* Epicier-regrattier.

Gargotier.

Liqueurs et eau-de-vie (Débitant de).

Vin, bière, cidre (Débitant au petit détail de): celui qui vend au pot ou à la bouteille et ne donne pas à boire chez lui.

TABLEAU B.

* Magasin pour la vente en demi-gros ou en détail d'épicerie, liqueurs et conserves (Tenant un).

TABLEAU C.

1re *partie.*

* Casino (Exploitant de).

3e *partie.*

* Buffet dans l'intérieur d'une gare de chemin de fer (Exploitant un).
* Magasin particulière de retraite (Tenant une).
* Magasin particulière de [illegible] (Tenant une).
* Restaurateur sur wagons.

5e *partie.*

* Restaurateur sur bateaux à vapeur.

Les professions désignées ci-dessus par [illegible] peuvent être [illegible] dans un autre tableau du classement [illegible] (Circ. n° 486, 1er avr. 1902).

CATÉGORIES D'ASSUJETTIS	(2) DROIT DE LICENCE, PAR TRIMESTRE, EXIGIBLE DANS LES COMMUNES DE								
	toutes dépendances	500 habitants et [illegible]	501 à 1000 [illegible]	1001 à 4000 habitants.	4001 à [illegible] habitants	10 001 à [illegible] habitants	[illegible] à [illegible]	[illegible] à 100 000 habitants.	100 001 habitants et [illegible]
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° Débitants [illegible] pour [illegible] dans les [illegible] de patente — dans le tableau A — 7e et 8e classes	»	5 »	6 »	7 50	11 25	15 »	18 75	21 25	[illegible]
6e classe	»	5 »	7 »	8 75	[illegible]	17 »	21 25	26 25	[illegible]
5e classe	»	[illegible]	8 »	10 »	[illegible]	[illegible]	27 »	30 »	[illegible]
4e classe	»	11 25	15 »	17 50	[illegible]	[illegible]	45 »	52 50	[illegible]
1re, 2e et 3e classes	»	18 75	[illegible]	30 »	45 »	[illegible]	75 »	98 »	[illegible]
1° dans un autre tableau	112 50	»	»		»		»	»	

applicable aux communes de 500 habitants et au-dessous (L. 29 déc. 1900, art. 1, § 11). La Régie admet que le tarif minimum de cette catégorie (5 fr. par trimestre) leur soit applicable (Circ. 25 mars 1901).

1630. Les débitants dont les *établissements* ne sont *ouverts* qu'*une partie de la journée*, bien qu'imposés à une demi-patente, sont soumis à la licence normale des débitants (Note 7 mars 1901).

1631. Le *classement* des débitants de boissons pour le payement des droits de licence est *revisé annuellement*, au moment de l'établissement des matrices primitives des patentes (Circ. 25 mars 1901). — En cas d'ouverture d'un nouveau débit ou de changement de propriétaire, le classement des intéressés a lieu à la suite de la déclaration d'ouverture ou de changement (Circ. 9 août 1902). Mais le déclarant paye le premier terme de la licence d'après la nature des opérations auxquelles il déclare vouloir se livrer (L. 30 mars 1902, art. 18, § 4). V. *supra*, n° 1626.

1632. Le *taux de la licence*, due par un débitant, est susceptible d'être *modifié en cours d'année*, quand la patente subit une modification (Circ. 25 mars 1901). — Mais, en matière de patente, l'annualité de l'impôt s'opposant à ce que le droit soit réduit quand un débitant apporte, après le 1er janvier, dans les conditions d'exercice de sa profession, des changements susceptibles de le faire passer dans une classe inférieure, la licence, qui suit le sort de la patente, ne peut non plus être abaissée (Circ. 1901). V. *infra*, n° 1637. — Au contraire, la loi autorisant, le cas échéant, l'imposition d'une patente supplémentaire, cette nouvelle patente doit être prise en considération pour la fixation des droits de licence, si ces changements sont de nature à faire ranger le débitant dans une classe supérieure (Circ. 1901).

1633. — III. *Classement spécial.* — 1° *Règles générales.* — Le commerçant en boissons, qui, *exerçant plusieurs professions* dans son établissement, est assujetti au droit fixe de patente pour une profession ne comportant pas la vente des boissons, doit la licence de la classe correspondant à la *patente* dont il serait redevable pour son commerce de boissons s'il n'exerçait que cette profession (L. 29 déc. 1900, art. 1, § 7). — Il est procédé au même classement spécial, lorsqu'il s'agit de déterminer la licence des commerçants patentés sous une rubrique ne visant pas spécialement le commerce des boissons (L. 30 mars 1902, art. 18, § 2). V. C. adm., t. 4, p. 1320, nos 5137 et s.

1634. Les propriétaires *vendant exclusivement les boissons de leur cru*, et les autres commerçants de boissons, qui ne *sont pas passibles de la patente*, sont, pour l'application de la licence, classés par assimilation d'après la nature de leurs opérations (L. 1900, art. 1, § 8).

1635. Le classement spécial est aujourd'hui *établi* par le *service des Contributions indirectes* (L. 30 mars 1902, art. 18, § 3). V. C. adm., t. 4, p. 1321, nos 5145 et s.

1636. Il ne doit jamais entraîner l'imposition d'une licence plus élevée que celle correspondant à la *classe* pour laquelle les commerçants sont imposés à la *patente* (Circ. 19 août 1902). V. C. adm., t. 4, p. 1321, n° 5149.

1637. Le droit de licence étant trimestriel, le principe de l'annualité de l'impôt n'est pas applicable aux commerçants qui sont admis à bénéficier du classement spécial, de sorte que la réduction du droit de licence peut être obtenue au commencement de chaque trimestre (Cons. d'Et. 4 juin 1902, D.P. 1904. 3. 6).

1638. — 2° *Applications particulières.* — Ont droit au classement spécial : ... l'exploitant de café-spectacle (Cons. d'Et. 27 juill. 1904, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 626; 4 déc. 1905, D.P. 1907. 3. 64); ... Le glacier-limonadier (Cons. d'Et. 23 mars 1906, 2e espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 248; 9 avr. 1906, *ibid.*, p. 357; 20 juill. 1906, *ibid.*, p. 659); ... Le maître d'hôtel et restaurateur à la carte et à prix fixe (Cons. d'Et. 23 mars 1906, 1re espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 248; 9 avr. 1906, *ibid.*, p. 357; 4 mai 1906, *ibid.*, p. 384; 18 déc. 1907, *ibid.*, p. 957; 20 mai 1908, *ibid.*, p. 585; 26 juin 1908, *ibid.*, p. 695); ... Le restaurateur à prix fixe seulement (Cons. d'Et. 23 mars 1906, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 248); ... L'exploitant du buffet d'une gare (Cons. d'Et. 9 janv. 1907, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 26; 25 mars 1908, D.P. 1911. 5. 38); ... Le maître d'hôtel (Cons. d'Et. 30 mai 1906, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 499; 18 déc. 1907, *ibid.*, p. 957; 23 mars 1908, *ibid.*, p. 317; 18 janv. 1909, *ibid.*, p. 56; 10 nov. 1911, *ibid.*, p. 1016); ... Le tenancier d'une pension bourgeoise (Cons. d'Et. 6 avr. 1908, *ibid.*, p. 395).

1639. Par contre, n'ont pas droit à ce classement le commerçant imposé au droit de patente en qualité : ... de « marchand de bière en détail ayant billard » (Cons. d'Et. 22 févr. 1906, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 163; ... De « marchand de boissons en détail tenant billard » (Cons. d'Et. 3 nov. 1905, D.P. 1907, 3. 64); ... De « marchand de liqueurs en détail » (Cons. d'Et. 31 juill. 1908, aff. Ayrivié, *Journ. ind.*, 1910, p. 239); ... Ou de cabaretier-logeur (Cons. d'Et. 6 mars 1911, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 261).

1640. Les droits de licence sont déterminés, non d'après l'importance de l'établissement, mais d'après les *conditions dans lesquelles sont débitées les boissons* faisant l'objet du commerce des patentables (Cons. d'Et. 18 mai 1906, 2e espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 440).

1641. Ainsi celui qui donne habituellement à boire chez lui du vin et des liqueurs exerce la profession de marchand de vin et doit être rangé dans la 6e classe du tableau A (Arrêt préc. 18 mai 1906).

1642. Le débitant de cru qui vend son vin pour être consommé hors de chez lui soit au panier, soit à la bouteille, doit être considéré comme marchand de vin en détail (4e classe) (Cons. d'Et. 23 mars 1907, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 316). — Un commerçant, imposé à la patente en qualité de marchand d'eaux minérales, qui vend dans le même établissement du café, du thé, des liqueurs et du vin et qui effectue la vente de ces divers produits dans des conditions qui donneraient lieu à la patente de marchand de vins en détail, doit être imposé à la licence correspondant à cette patente (Cons. d'Et. 12 nov. 1902, D.P. 1904. 3. 6).

1643. Les *maîtres d'hôtel* et les *restaurateurs* doivent être classés comme cafetiers (4e classe), ou comme cabaretiers (6e classe), suivant les conditions d'aménagement de leur établissement, le prix et la variété des boissons, la nature de leur clientèle, les énonciations de l'enseigne (Cons. d'Et. 23 mars 1906, 1re espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 248; 30 mai 1906, *ibid.*, p. 499; 18 déc. 1907, *ibid.*, p. 957). — Il en est de même pour les *glaciers-limonadiers* (Cons. d'Et. 23 mars 1906, 2e espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 248; 9 avr. 1906, *ibid.*, p. 357).

1644. Le *fourneau économique* imposé à la licence (V. *supra*, n° 710) doit être rangé dans la 7e classe, comme gargotier (*Note ind.*, 3 juin 1902).

1645. Les commerçants patentés comme *épiciers* ont droit au classement spécial. Ils sont rangés pour la licence soit dans la 4e, soit dans la 5e, soit dans la 6e, soit dans la 7e classe, suivant les boissons qu'ils vendent, suivant qu'ils les vendent à emporter ou sur place, et suivant que la vente à emporter a lieu à la petite mesure, à la bouteille ou au panier (Circ. 19 août 1902). V. C. adm., t. 4, p. 1321, nos 5168 et s.

1646. Ainsi, celui qui vend habituellement à emporter des vins et des spiritueux, par quantités égales ou supérieures à un litre, et exceptionnellement à la petite mesure, doit être rangé dans la 5e classe de la licence (Cons. d'Et. 4 nov. 1910, aff. Guillaume, *Journ. ind.*, 1912, p. 499; 5 janv. 1912, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 10). — Une société, exploitant plusieurs établissements d'épicerie en détail, peut être assujettie aux droits de licence afférents à la profession de marchand d'alcool en détail, et non à celle de débitant de liqueurs et eaux-de-vie (Cons. d'Et. 23 mars 1907, *ibid.*, p. 316).

1647. — IV. *Réclamations.* — 1° A l'égard des débitants soumis au *classement ordinaire* (V. *supra*, n° 1626), la licence étant basée sur le classement, il est au point de vue de la patente, les réclamations ne peuvent porter que sur ce classement lui-même, et leur instruction rentre dès lors dans les attributions de l'administration des Contributions directes (Circ. 25 mars 1901 et 1er avr. 1902. — V. Circ. contr. dir. 23 janv. 1901).

1648. — 2° Quand il s'agit de commerçants pour lesquels il est effectué un *classement spécial* (V. *supra*, nos 1633 et s.), ce classement effectué par l'administration des Contributions indirectes (V. *supra*, n° 1635), peut donner lieu à contestation. Dans ce cas, les réclamations sont également présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes (L. 29 déc. 1900, art. 1, § 9); mais leur instruction est faite par la régie des Contributions indirectes. — Il conviendra de se reporter v° *Taxes et impôts directs* pour l'exposé des règles en la matière. Nous ne donnons ici que la jurisprudence en matière de licences.

1649. Ces réclamations sont *adressées* au préfet ou au sous-préfet ou faites à la mairie (V. *Taxes et impôts directs*). — Elles sont assujetties au *timbre*, lorsque la licence trimestrielle contestée s'élève à plus de 30 fr. (Cons. d'Et. 18 mai 1906, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 439). — Elles doivent être individuelles; si elles sont collectives, elles ne sont recevables qu'en ce qui concerne le premier signataire (Cons. d'Et. 7 juill. 1902, D.P. 1904. 3. 6). — Elles peuvent être faites par un *mandataire* muni d'une procuration générale pour représenter son mandat auprès de la Régie (Cons. d'Et. 28 juill. 1911, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 907). — Elles peuvent être réunies à des réclamations concernant la patente (Cons. d'Et. 22 juill. 1908, *ibid.*, p. 797).

1650. Les réclamations ne sont recevables que dans un *délai* de *trois mois* à partir du moment où le contribuable a eu connaissance certaine de son imposition (Cons. d'Et. 25 mars 1908, D.P. 1911. 5. 38).

1651. La réclamation faite à l'occasion d'un *trimestre* peut s'étendre aux trimestres subséquents de l'année en cours, même si elle est déclarée non valable pour ledit trimestre, comme présentée tardivement (Cons. d'Et. 28 juill. 1911, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 906); ... A la condition que l'assujetti l'ait demandé dans sa réclamation (Cons. d'Et. 15 mai 1907, D.P. 1908. 3. 115); ... Ou même qu'il se soit borné à viser dans cette réclamation la licence de l'année entière (Cons. d'Et. 25 mars 1908, précité; 22 juill. 1908, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 797). — Elle n'est, au contraire, valable que pour un trimestre déterminé, si elle se borne à viser la licence de ce trimestre et qu'elle ne porte aucune indication relativement aux trimestres subséquents (Cons. d'Et. 5 janv. 1912, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 10).

1652. Les réclamations sont portées devant le *conseil de préfecture*, qui est *compétent* en matière de contributions directes, et en appel devant le Conseil d'Etat (V. *Taxes et impôts directs*).

1653. Le conseil de préfecture est compétent, ... pour statuer sur une réclamation formée par un patentable, qui soutient avoir droit à un classement spécial pour la licence (Cons. d'Et. 18 mai 1904, *Bull. ind.*, 1904, n° 16, 10 mars 1905, *ibid.*, 1905, n° 16; 23 mars 1908, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 317), ... Pour connaître d'une réclamation formée par un marchand de vin contre la décision par laquelle sa profession a fait l'objet d'un classement spécial (Cons. d'Et. 24 juill. 1907, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 724); ... Pour statuer sur une réclamation, faite par un commerçant vendant, dans un établissement dépourvu de tout confort, des boissons à très bas prix et tendant à l'exonération des droits de licence à raison de la faible importance du commerce des boissons (Cons. d'Et. 6 avr. 1906, *ibid.*, p. 396); ... Pour connaître d'une réclamation faite par un entrepreneur de bals publics, qui demande à être considéré comme débitant extraordinaire (Cons. d'Et. 11 nov. 1905, D.P. 1906. 3. 52).

1654. Mais le conseil de préfecture est incompétent pour apprécier si un réclamant est débitant de boissons et doit être assujetti au droit de licence. C'est le tribunal civil qui est compétent en la circonstance (Cons. d'Et. 29 mai 1905, *Bull. ind.*, 1905, n° 20; 20 mai 1908, D.P. 1910. 5. 45). V. *infra*, n°s 1950 et s. — Le conseil de préfecture excède sa compétence, qui est limitée au classement des professions, lorsqu'il ne se borne pas à modifier ce classement et qu'il accorde au contribuable réduction du droit auquel celui-ci est assujetti (Cons. d'Et. 4 juin 1902, D.P. 1904. 3. 6).

1655. Lorsque les réclamations sont motivées par des *erreurs matérielles*, c'est-à-dire par une erreur dans l'indication de la profession pour laquelle l'assujetti est patenté ou par une erreur de calcul, elles sont recevables à toute époque, quelle que soit la forme dans laquelle elles sont présentées et quelle que soit l'autorité à laquelle elles sont adressées. Lorsque l'erreur a été reconnue par le service des Contributions directes ou celui des Contributions indirectes, il est tenu compte aux intéressés des sommes indument perçues (Circ. 25 mars 1901).

b. — Marchands en gros.

1656. — I. *Obligation de la licence.* — Tous les *marchands en gros* et *assimilés*, soumis à la déclaration (V. *supra*, n°s 781 et s.), sont assujettis à la licence (L. 28 avr. 1816, art. 97, 144 et 171). — Sont cependant *exemptés* de la licence, quoique soumis aux autres obligations des marchands en gros : ... les récoltants qui ont déplacé leurs vins, cidres, poirés hors du rayon de franchise avec le crédit des droits (L. 25 juin 1841, art. 16). V. *supra*, n° 369), ... Les syndicats de viticulteurs (L. 8 avr. 1910, art. 31). V. *supra*, n° 803), ... Les récoltants d'Algérie (Décis. min. fin. 23 sept. 1889), de Tunisie (Décis. min. fin. 14 août 1891), de Corse (Décis. min. fin. 23 juill. 1901), qui vendent en France les vins de leur récolte.

1657. Le *sous-entrepositaire*, qui n'a pas de magasin et qui parfois ne possède pas personnellement des boissons, mais qui, s'étant formé une clientèle, vend des vins enlevés des chais d'un autre entrepositaire, doit lui-même une licence (Bordeaux, 29 janv. 1904, *Bull. ind.*, 1904, n° 8). Car le commerce de gros peut exister indépendamment de tout local spécial (Cr. 13 nov. 1902, *Bull. cr.*, n° 345). — Et les obligations auxquelles sont tenus les expéditeurs de boissons, ainsi que les droits qui leur appartiennent (V. *supra*, n°s 211 et s.) sont sans rapport avec le point de savoir quels sont les véritables propriétaires et vendeurs de ces boissons et, s'il y a eu, dès lors, commerce (Cr. 29 nov. 1913, *Bull. ind.*, 1914, n° 2).

1658. La licence n'est valable que pour *un seul établissement* (L. 28 avr. 1816, art. 171). Mais, le siège d'un commerce de gros étant plutôt dans les comptoirs que dans les magasins, les marchands en gros ne doivent être assujettis qu'à une seule licence pour tous les magasins qu'ils ont sur le territoire d'une même commune (Décis. 17 juill. 1816), même si, dans un de ces magasins, ils se livrent à la fabrication des liqueurs et à la vente en gros desdites liqueurs (Circ. 16 déc. 1824, R. 375).

1659. Tout magasin qu'ils possèdent dans une autre commune doit être considéré comme formant un établissement séparé et donner ouverture au payement d'une autre licence, même si ce magasin n'est qu'un lieu de dépôt d'où les boissons sont dirigées sur le magasin principal (Décis. 17 juill. 1816 et Circ. ind. 25 mars 1901).

1660. Le marchand en gros, qui se fait expédier des boissons dans une *gare* d'une commune autre que celle où il a ses magasins et qui les livre directement à la vente sans les faire passer dans son entrepôt, ouvre dans cette gare un second établissement pour lequel il doit se pourvoir d'une licence (Trib. civ. Tulle, 9 juill. 1903, *Journ. ind.-Jur.*, 1903, p. 189; Trib. civ. Angoulême, 6 août 1902, *ibid.*, 1903, p. 203; Cr. 13 déc. 1906, *ibid.*, 1907, p. 610. — V. dans ce sens, Lett. 2 juill. 1884, C. adm. t. 4, p. 1324, n° 5261 et s.).

1661. Les marchands en gros, qui font livrer des boissons, ne leur appartenant pas, par d'autres entrepositaires soumissionnant les expéditions, et ceux qui font expédier des boissons qu'ils possèdent, soit chez des entrepositaires les représentant et déjà imposés à la licence, soit dans des caves des propriétaires situées dans le même département que le magasin principal ou dans les départements limitrophes, ne doivent qu'une licence (L. 20 déc. 1905, art. 3). V. *infra*, n° 1666. — Mais les expéditions réalisées par un marchand en gros, des caves des propriétaires qui lui ont vendu leur récolte, doivent être portées à la connaissance de la [illegible], de façon à entrer dans le calcul du taux de la licence de ce négociant (Cr. 1er févr. 1913, *Bull. cr.*, n° 59). — V. *supra*, n° 229.

1662. Celui qui reçoit, dans des caves ou magasins, des boissons qu'il mélange et qu'il expédie ensuite avec des acquits soumissionnés au nom des récoltants ne peut, pour être exonéré de la licence, invoquer les dispositions de la loi de 1905 relatives aux expéditions faites de la propriété par les marchands en gros (Montpellier, 13 janv. 1910, *Journ. ind.*, 1911, p. 556).

1663. Les *marchands en gros ambulants*, c'est-à-dire ceux qui transportent, par voie de terre ou par voie de fer, un chargement de vins qu'ils fractionnent soit dans les gares, soit sur la voie publique, soit dans des magasins temporaires, les ventes devant être de courte durée et s'effectuer dans des locaux ouverts momentanément au public (Circ. 25 avr. 1908), ne sont soumis qu'à une seule licence sur tout le territoire de la France, à la condition que les ventes n'aient lieu que sur un point à la fois et qu'ils ne réunissent pas à leur commerce ambulant un établissement fixe (Circ. 25 sept. 1896).

1664. — II. *Assiette et tarif.* — La licence des marchands en gros est réglée par le *tarif* qu'a établi l'art. 1er de la loi du 20 déc. 1905 (1). Elle est *proportionnelle*, dans une certaine mesure, à l'*importance des ventes annuelles* (Circ. 29 déc. 1906). Les marchands en gros sont répartis en sept *classes*, en tenant compte des ventes, des expéditions autres qu'entre magasins d'un même commerçant et des manquants passibles du 1er janvier au 31 décembre de chaque année (Décis. min. fin. 31 mai 1902). — Par magasins d'un même commerçant, il faut entendre non pas seulement les magasins de commerce, mais aussi les magasins de distillerie et de vinaigrerie (Circ. 28 déc. 1905).

1665. Les boissons qu'un négociant fait sortir de son magasin de gros pour son magasin de détail doivent entrer dans la détermination du chiffre de la licence (Note ind. 23 févr. 1903). — En ce qui concerne les marchands en gros dont le commerce n'est pas limité à une seule espèce de boisson, il suffit que l'un des maxima soit franchi pour motiver le classement dans la catégorie supérieure (Circ. 29 déc. 1906). — Pour les marchands en gros qui font abandon de leur déduction (V. *supra*, n° 836), tous les manquants sont considérés comme passibles (Circ. 25 avr. 1908). Les boissons de récolte n'entrent pas en ligne de compte pour la fixation du taux de la licence, si elles sont placées dans un magasin [illegible] (Circ. 25 mars 1901). Les vins de liqueur sont assimilés aux spiritueux (Même circ.). — Il n'y a pas lieu de se préoccuper de la *période de temps* qu'a duré l'*exercice du commerce*.

(1) DÉSIGNATION	DROIT DE LICENCE PAR TRIMESTRE
Négociants dont, annuellement, les ventes, expéditions autres qu'entre magasins d'un même commerçant et manquants passibles :	francs
Ne dépassent pas 20 hectolitres d'alcool ou 400 hectolitres de vin, ou [illegible] hectolitres de cidre ou poiré.	[illegible]
Excèdent 20 hectolitres d'alcool ou 400 hectolitres de vin, ou 400 hectolitres de cidre ou de poiré, sans dépasser 100 hectolitres d'alcool, ou 1 000 hectolitres de vin, ou 2 000 hectolitres de cidre ou poiré.	50
Excèdent 100 hectolitres d'alcool ou 1 000 hectolitres de vin, ou 2 000 hectolitres de cidre ou poiré, sans dépasser 200 hectolitres d'alcool, ou 2 000 hectolitres de vin, ou 5 000 hectolitres de cidre ou poiré.	[illegible]
Excèdent 200 hectolitres d'alcool ou 2 000 hectolitres de vin, ou 5 000 hectolitres de cidre ou poiré, sans dépasser 500 hectolitres d'alcool, ou [illegible] hectolitres de vin, ou 10 000 hectolitres de cidre ou poiré.	100
Excèdent 500 hectolitres d'alcool ou 5 000 hectolitres de vin, ou 10 000 hectolitres de cidre ou poiré, sans dépasser 750 hectolitres d'alcool, ou 7 500 hectolitres de vin, ou 15 000 hectolitres de cidre ou poiré.	125
Excèdent 750 hectolitres d'alcool ou 7 500 hectolitres de vin, ou 15 000 hectolitres de cidre ou poiré, sans dépasser 1 000 hectolitres d'alcool, ou 10 000 hectolitres de vin, ou 20 000 hectolitres de cidre ou poiré.	[illegible]
Dépassent 1 000 hectolitres d'alcool, ou 10 000 hectolitres de vin, ou 20 000 hectolitres de cidre ou poiré.	[illegible]

1666. Dans les cas visés à l'art. 3 de la loi du 20 déc. 1905 (V. *supra*, n° 1661), le taux de la licence unique est déterminé d'après les *quantités totales expédiées* tant du magasin principal que des caves et dépôts (L. 20 déc. 1905, art. 3). Le marchand en gros ou le propriétaire expéditeur doit donc établir sa soumission, en indiquant à la suite de son nom : « Pour le compte de M... marchand en gros à ... dép. de ... » (Circ. 25 avr. 1908).

1667. La quotité du tarif de la licence est déterminée d'après les *résultats de l'année* à laquelle elle s'applique. Toutefois, pour les trois premiers trimestres, la licence trimestrielle est constatée provisoirement d'après les résultats de l'année précédente, sauf règlement définitif à l'expiration de l'année (L. 20 déc. 1905, art. 2).

1668. Les *dénaturateurs d'alcool* et les *fabricants de produits à base d'alcool dénaturé*, qui réclament le crédit des droits, doivent se pourvoir d'une licence de marchand en gros (Décr. 1er juin 1898, art. 25). — Pour les premiers, la licence est établie d'après les quantités soumises à la dénaturation; pour les seconds, d'après les quantités d'alcool employées dans leur fabrication (Circ. 25 mars 1901). — Les marchands en gros dénaturateurs d'alcool, munis d'une licence comme marchands en gros, n'ont pas à payer une seconde licence en qualité de dénaturateurs. Les quantités d'alcool soumises à la dénaturation sont simplement ajoutées à celles vendues en nature pour la détermination du taux de la licence (Circ. 19 août 1902).

c. — Brasseurs.

1669. Les brasseurs de profession sont tenus de prendre une licence (L. 28 avr. 1816, art. 117, 144 et 171). — Sont *exemptés* de la licence les propriétaires et fermiers qui fabriquent de la bière, pour leur consommation de famille, avec des matières provenant de leur récolte; les particuliers, maisons d'instruction et autres établissements publics, qui fabriquent de la bière pour leur consommation particulière (L. 30 mai 1899, art. 11, § 4). V. *supra*, nos 1253 et 1255.

1670. Comme les marchands en gros, les brasseurs ne sont tenus de prendre qu'une licence pour tous les *établissements* qu'ils possèdent sur le territoire d'une même commune. Une autre licence est exigée pour tout établissement situé dans une autre commune. Le brasseur, qui transfère, dans une autre commune, le siège de son commerce, forme un nouvel établissement et doit prendre une nouvelle licence.

1671. D'après l'art. 19, § 1, de la loi du 30 mars 1902, qui a modifié l'assiette établie par l'art. 1, § 6, de la loi du 29 déc. 1900 (V. C. adm., t. 4, p. 1327, nos 5345 et s.), les licences des brasseurs sont basées sur le *nombre de degrés hectolitres fabriqués* conformément au *tarif* ci-après qui fixe le *droit de licence par trimestre :*

Brasseurs produisant annuellement :	fr. c.
Jusqu'à 5000 degrés hectolitres	37 50
Du 5001 à 10000 degrés hectolitres . .	62 50
De 10001 à 15000 degrés hectolitres . .	87 50
De 15001 à 20000 degrés hectolitres. .	112 50
De 20001 à 40000 degrés hectolitres . .	150 00
De 40001 à 150000 degrés hectolitres. .	200 00
Au-dessus de 150000 degrés hectolitres.	250 00

1672. La Régie estime que le législateur de 1902 a entendu donner au droit de licence des brasseurs la même base que celle qui sert à fixer le droit de fabrication sur les bières et établit la licence d'après le nombre de degrés hectolitres imposables (Circ. 1er avr. 1902). V. *supra*, nos 1255 et 1256. — La quotité du tarif est déterminée d'après les résultats de l'année à laquelle s'applique la licence. Toutefois, pour les trois premiers trimestres, la licence trimestrielle est constatée provisoirement d'après les résultats de l'année précédente, sauf règlement définitif à l'expiration de l'année (L. 1902, art. 19, § 2).

d. — Distillateurs et bouilleurs.

1673. Les *distillateurs* et *bouilleurs de profession*, tenus de faire une déclaration de profession, sont par suite obligés de prendre une licence (L. 28 avr. 1816, art. 117, 118, 140 et 144). — Il est dû une licence pour chaque atelier distinct de fabrication. Mais plusieurs associés n'ayant qu'un seul établissement ne doivent qu'une licence (Décis. 13 nov. 1816).

1674. Sont *affranchis* de la licence de bouilleur : ... les *bouilleurs de cru* (Décis. 10 juill. 1816) même contrôlés (V. *supra*, nos 1058 et s.); ... Les *débitants* qui distillent exclusivement les produits de leur récolte (Décis. 11 févr. 1818); ... Les *bouilleurs de cru algériens* qui vendent en gros, en France, leurs eaux-de-vie (Décis. min. fin. 13 août 1894; ... Les *simples particuliers* qui distillent, pour leur consommation, de petites quantités de marcs ou de fruits d'achat (Décis. min. fin. 28 janv. 1902); ou de baies de sureau, de genévrier, d'alisier et de racines de gentiane (Décis. min. fin. 8 déc. 1903).

1675. ... Les *bouilleurs ambulants* qui distillent exclusivement pour le compte des bouilleurs de cru (Circ. 4 déc. 1901); ... Les *exploitants d'atelier* public de distillation opérant pour le compte des récoltants, lorsque les matières premières sont distillées dans les 8 jours (Décr. 19 août 1903, art. 17); ... Les *fabricants* obtenant, par la distillation, de l'*alcool* qui se trouve *absorbé* par suite de manipulations (Décis. 31 déc. 1817).

1676. Ne sont assujettis qu'à la licence de distillateur ou bouilleurs : ... les distillateurs ou bouilleurs qui se bornent à vendre en gros les eaux-de-vie ou esprits provenant de leur fabrication (Circ. 7 déc. 1854), même si la vente ne s'opère pas dans les mêmes locaux que la fabrication (Note 6 déc. 1901); ... Les négociants qui se livrent à des travaux de rectification et d'épuration, s'ils ne reçoivent que des spiritueux destinés à être rectifiés, et s'ils ne réexpédient aucune espèce de produits dans l'état où ils les ont reçus (Circ. 7 déc. 1854). — Mais les rectificateurs, qui ne remettent en fabrication qu'une partie des spiritueux reçus dans leurs établissements et qui réexpédient les autres sans leur faire subir aucune épuration, doivent se munir de la licence de marchand en gros et de la licence de distillateur (Lett. 16 janv. 1858).

1677. La licence des distillateurs est, dans une certaine mesure, *proportionnelle* à l'*importance de la fabrication*. Il a été établi trois *tarifs* de 10, 15 ou 30 fr. *par trimestre*, selon que la production d'alcool pendant l'année : 1° ne dépasse pas 50 hectolitres; 2° est comprise entre 51 et 150 hectolitres; 3° dépasse 150 hectolitres (L. 29 déc. 1900, art. 1, § 6).

B. — Licences afférentes aux autres professions.

1678. Doivent être encore soumis à la licence : ... les fabricants de *vins de raisins secs* (V. *supra*, n° 615); ... Les fabricants de *cartes* (V. *supra*, n° 1300); ... Les fabricants et entrepositaires d'*huiles végétales* (V. *supra*, n° 1366); ... Les fabricants de *salpêtre* (V. *Poudres et salpêtres*); ... Les fabricants de *sucres* ou de *glucoses* et les *raffineurs* (V. *Sucre*); ... Les fabricants et les marchands en gros de vinaigre et d'acide acétique (V. *supra*, n° 1575); ... Les fabricants de cierges et bougies (V. *supra*, n° 1277); ... Les entrepreneurs de voitures publiques (V. *Voiture*).

§ 3. — *Contraventions; Peines.*

1679. Toute contravention, relative à la licence, est punie d'une *amende* de 300 fr., laquelle, en cas de fraude, est augmentée du *quadruple des droits fraudés* (L. 28 avr. 1816, art. 171, § 3).

1680. Le redevable, qui a commencé, sans déclaration préalable, l'exercice d'une profession soumise à cette formalité n'est passible que des peines prévues par cette contravention; en pareil cas, le défaut de licence, en étant inséparable, ne saurait donner lieu à l'application de l'art. 171, § 3. — D'après une autre opinion, ce redevable aurait commis deux contraventions passibles de deux amendes distinctes (Chambéry, 3 avr. 1873, *Mém. cont.*, t. 19, p. 14).

CHAP. 2. — Acquits-à-caution.

§ 1er. — *Dispositions générales; Délivrance et échange des acquits-à-caution.*

A. — Définition, délivrance, coût, formes et caractères des acquits-à-caution.

1681. Aux termes de l'art. 230 de la loi du 28 avr. 1816, tout ce qui concerne les acquits-à-caution délivrés par la Régie est réglé suivant les dispositions de la loi du 22 août 1791, rendue en matière de Douanes, et dont la plupart des dispositions ont été reproduites ou rappelées dans l'ordonnance du 11 juin 1816.

1682. — I. L'*acquit-à-caution*, emprunté à la législation douanière, est un *titre de mouvement* (V. *supra*, nos 239 et s.) par lequel le soumissionnaire s'engage, solidairement avec une caution, à représenter, au lieu d'arrivée, les produits taxés, sous peine de payer une amende de quotité variable.

1683. En général, il garantit les droits éventuellement exigibles. Les droits sont payés, s'il y a lieu, à l'arrivée, ou garantis par une prise en charge. L'acquit-à-caution est à la fois un titre de mouvement servant à légitimer le transport des matières imposables et un instrument de crédit ou de transfert de crédit de l'impôt. Toute personne voulant faire circuler un produit avec le transfert du crédit des droits doit donc soumissionner un acquit-à-caution, et, si elle ne consigne pas les droits, fournir une caution.

1684. Le législateur a imposé la formalité de l'acquit-à-caution pour certains *objets* ou *matières non taxés*, mais que la Régie a intérêt à ne pas perdre de vue : alambics, saccharine, phosphore, etc. L'acquit-à-caution est également parfois employé pour l'*exportation* ou le *transport*, d'un domicile *à un autre domicile*, de produits qui circulent *en franchise*, et pour le transport de spiritueux en *droits acquittés* (Décis. min. fin. 13 févr. 1901; Circ. 26 févr. 1901). Dans certains cas, l'acquit-à-caution sert encore à *authentiquer* les produits qu'il accompagne (V. *infra*, n° 1696).

1685. — II. Les acquits-à caution de la Régie sont *délivrés* par ses préposés (Ord 11 juin 1816, art. 1), spécialement par les receveurs buralistes (V. *supra*, n° 18).

1686. Le *refus* de délivrer un acquit-à-caution, en se fondant sur les règlements, ne constitue pas de la part du receveur buraliste, alors même que ce refus est abusif, une faute personnelle dont il appartient à l'autorité judiciaire de connaître (Trib. confl. 3 déc. 1892, D.P. 94. 3. 21). V. *Compétence administrative*, nos 542 et s. Comp. *supra*, n° 261. — Décidé, dans la même affaire, que les conseils de préfecture sont incompétents pour statuer sur une demande en dommages-intérêts formée par un expéditeur de bois-

sons contre un receveur buraliste, qui s'est refusé à délivrer un acquit à caution audit expéditeur (Cons. préf. Hautes-Alpes, 15 juill. 1893, *Journ. trib.*, 1894, p. 334).

1687. Il est défendu de délivrer des *duplicata* d'acquits-à-caution. Le buraliste peut seulement, sur demande des expéditeurs ou des destinataires, fournir, à titre de renseignement, un certificat sur papier libre constatant qu'il a été délivré à son bureau tel ou tel acquit; ce certificat, dont le coût est de 0 fr. 25, est soumis au visa du directeur ou sous-directeur de la Régie (Instr. 15 févr. 1827, art. 14; Circ. 8 août 1905).

1688. Le *coût* des acquits-à-caution est, en principe, de 50 centimes, timbre compris (L. 31 déc. 1873, art. 1). Par exception, il est de 10 centimes, timbre compris (L. 22 avr. 1905, art. 14, § 1; L. 17 avr. 1906, art. 12). V. *supra*, nos 1035, 1042, 1119 et s.

1689. — III. La *forme* des acquits-à-caution varie selon les cas dans lesquels ils sont délivrés. Mais les acquits de la Régie sont toujours signés par le receveur buraliste ou l'employé de la Régie et détachés d'un registre à souche. — Pour les acquits recommandés, V. *infra*, nos 1697 et 1698.

1690. L'acquit est *irrégulier* ou *inapplicable*, lorsque les indications qu'il contient sont reconnues, par suite d'erreur, d'omission, d'accident ou de faute intentionnelle, non absolument conformes aux produits qu'il accompagne (V. *supra*, nos 290 et s.). — Il est réputé *fictif*, lorsque, délivré également par le buraliste de la Régie, il n'a pas légitimé, en réalité, la circulation d'un produit.

1691. Il est réputé *faux*, quand il est détaché d'un registre soustrait à la Régie et que, par conséquent, il n'est pas délivré par un buraliste au vu d'une soumission; ou lorsqu'il est confectionné et imprimé par un contrefacteur. — Enfin il est *falsifié*, si l'on a gratté ou modifié les indications portées par le buraliste.

1692. Le faux pratiqué sur une soumission d'acquit-à-caution n'est pas par lui-même un faux en écriture de commerce (Cr. 5 juill. 1888, R. *Faux*, 325). — Mais il y a crime de faux en écriture authentique de la part du négociant qui, au moyen d'expéditions supposées et en produisant des acquits-à-caution fictifs, surprend à la Régie un certificat de décharge (Cr. 30 déc. 1854, D.P. 55. 1. 47. 19 avr. 1880, D.P. 66. 1. 292. — Comp. 12 oct. 1854, D.P. 55. 1. 46). V. *Faux en écritures*, n° 75. — L'individu, acquitté par la cour d'assises de la double accusation de fabrication d'un faux acquit-à-caution et d'usage de ce faux acquit, ne peut plus, à raison des mêmes faits, être poursuivi correctionnellement sous la prévention du délit d'usage frauduleux du timbre de la Régie (C. pén. art. 143) faisant partie intégrante du même acquit-à-caution (Cr. 17 avr. 1874, D.P. 74. 1. 394).

1693. L'acquit-à-caution, formant entre la Régie qui le délivre et la partie qui l'obtient un véritable contrat, est manifestement un écrit contenant ou opérant obligation ou décharge, suivant les expressions de l'art. 408 C. pén. Dès lors, son détournement frauduleux au préjudice de l'expéditeur constitue un abus de confiance (Cr. 22 mai 1896, D.P. 97. 1. 94).

1694. Commet le délit *d'escroquerie*, celui qui, prenant la fausse qualité de marchand en gros ou de détaillant, détourne les boissons mentionnées à un acquit-à-caution sur lequel il indique comme destinataire, et tout autre obtient à la décharge de ce crédit (Req. 14 janv. 1888, *Escr.*, n° 19. Comp. *infra*, n° 1701).

1695. Si, en l'absence de toute protestation de la Régie dans le délai légal, les mentions contenues dans un acquit-à-caution doivent être présumées sincères, cette présomption ne peut être invoquée que vis-à-vis de la Régie; elle n'est pas opposable au propriétaire dont le nom a été usurpé, celui-ci n'ayant été partie ni à l'acquit ni aux actes qui l'ont suivi (Lyon, 28 juill. 1908, D.P. 1909. 2. 176, et, sur pourvoi, Req. 2 févr. 1910, D.P. 1910. 1. 72).

B. — Différentes sortes d'acquits-à-caution.

1696. On distingue : ... 1° les acquits-à-caution *ordinaires*, employés pour tous les produits et qui sont généralement sur papier blanc (V. *supra*, n° 252); ... 2° Les acquits *blancs* et les acquits *roses* employés pour les spiritueux (V. *supra*, nos 254 et s.); ... 3° Les acquits spéciaux pour les envois de spiritueux à des non-entrepositaires (débitants ou simples particuliers), effectués en *droits acquittés* (Décis. min. fin. 13 févr. 1901). Les taxes locales sont payées lors de l'introduction des boissons dans le lieu sujet. La responsabilité de l'expéditeur reste engagée jusqu'à la décharge de l'acquit (V. *infra*, nos 1729 et s.); ... 4° Les acquits que la Régie fait frapper d'un *timbre spécial à l'encre rouge*, en vue de garantir l'*authenticité des expéditions*, c'est-à-dire de renseigner le destinataire sur la nature véritable et l'origine des produits qu'il reçoit et de prévenir l'emploi de fausses expéditions; ces acquits sont délivrés pour des envois de plus de 2 hectolitres d'alcool pur (Circ. 21 juin 1890).

1697. Les expéditeurs ont la faculté de *recommander*, moyennant le payement d'un droit supplémentaire de 0 fr. 50 par expédition, tout acquit-à-caution accompagnant des spiritueux. Dans ce cas, la responsabilité du soumissionnaire n'est engagée que pendant un délai de 40 jours après l'expiration du délai fixé pour le transport (L. 29 déc. 1900, art. 3). Comp. *infra*, n° 1781. — Chaque demande d'acquit recommandé doit faire l'objet d'une soumission spéciale portant réquisition d'avoir à recommander le titre de mouvement, et qui peut être ainsi conçue : « Le soussigné requiert la recommandation de l'acquit-à-caution demandé par la présente ». Si la réquisition fait corps avec la soumission, une seule signature suffit (Circ. 29 déc. 1900, § 5). — Le contrôle, par le service, des acquits recommandés offre au soumissionnaire l'avantage d'être informé rapidement, soit de la non-arrivée des spiritueux au lieu de destination dans le délai réglementaire, soit du défaut d'acquittement, des droits ou de non-décharge de l'acquit par le destinataire; par suite, il est mis en mesure de faire en temps utile des démarches auprès du destinataire pour éviter la perte de la marchandise et du droit (Circ. 1900).

1698. Au lieu de réclamer la recommandation d'un acquit-à-caution, les expéditeurs peuvent demander que le receveur buraliste délivrant l'acquit le *signale*, par un *bulletin spécial*, au service du lieu de destination (V. Circ. 7 janv. et 22 oct. 1882; C. adm., p. 1152, nos 1070 et 1071).

C. — Principaux cas dans lesquels il est délivré des acquits-à-caution.

1699. En matière de régie, il est délivré des acquits-à-caution, notamment, pour : ... les *boissons* de toute nature à destination des entrepositaires (marchands en gros, distillateurs, etc.), munis d'une licence (L. 25 mars 1817, art. 82 et 83; L. 29 déc. 1900, art. 2, § 1). V. *supra*, nos 368, 540 et s.

1700. ... Les *vins*, *cidres*, *poirés* et *hydromels* [illegible] des boissons établis dans les agglomérations de moins de 4000 habitants (L. 29 déc. 1900, art. 2, § 1). Les envois de boissons peuvent s'effectuer par congés, quel que soit le lieu de destination (L. 30 mars 1902, art. 17). V. *supra*, n° 717.

1701. ... Les *alcools*, *vermouts*, *vins de liqueur* et *produits assimilés* à destination des débitants (L. 25 mars 1817, art. 82 et 83; L. 21 avr. 1832, art. 41, § 2; L. 29 déc. 1900, art. 3 et 4). V. *supra*, n° 717; ... Les *mêmes produits*, quelle que soit la qualité du destinataire, à destination des villes d'une population agglomérée d'au moins 4000 habitants et des localités de moindre importance où il existe des taxes d'octroi sur les spiritueux (L. 29 déc. 1900, art. 3).

1702. ... Les *bières* exportées (V. *supra*, n° 1262); ... Les sucres et autres succédanés du malt utilisés en brasserie (V. *supra*, nos 1243 et 1247).

1703. ... Les *boissons* à destination des ambassadeurs, ministres ou chargés d'affaires étrangers (Lett. comm. 2 mars 1901). V. *supra*, n° 378.

1704. ... Les *boissons* expédiées dans le pays de Gex (Ord. 31 janv. 1840), la zone franche de la Haute-Savoie (Décr. 19 déc. 1860 et 21 déc. 1874). V. *supra*, n° 365.

1705. ... Les *boissons* expédiées en franchise à l'étranger et aux colonies françaises (L. 28 avr. 1816, art. 5, 8 et 87). V. *supra*, n° 364.

1706. ... Les *boissons* que les récoltants transportent, avec le crédit des droits, de chez eux chez eux, en dehors des limites de la franchise fixée par l'art. 20 du décret du 17 mars 1852 (L. 25 juin 1841, art. 16). V. *supra*, n° 369.

1707. ... Les *eaux-de-vie* que les bouilleurs de cru transportent dans leurs caves ou magasins séparés de la brûlerie (L. 17 avr. 1906, art. 11). V. *supra*, nos 1041 et s.

1708. ... Les *boissons* que les personnes non soumises à l'exercice transportent de leur ancien à leur nouveau domicile (L. 28 avr. 1816, art. 90, § 1; L. 15 mai 1818, art. 84, § 2). V. *supra*, nos 361 et 370.

1709. ... Les *matières premières* transportées à l'*atelier public de distillation*. V. *supra*, n° 1035.

1710. ... Les *vendanges* (autres que les raisins de table) que les récoltants expédient hors de l'arrondissement de récolte et des cantons limitrophes, et les vendanges introduites dans une région délimitée par application de la loi du 5 août 1908 (L. 29 déc. 1900, art. 1, § 4, modifié par l'art. 30 de la loi du 8 avr. 1910). V. *supra*, n° 172.

1711. ... Les *raisins secs* à boissons (L. 6 avr. 1897, art. 2). V. *supra*, n° 172.

1712. ... L'*essence d'absinthe* et produits assimilés (V. *supra*, n° 922).

1713. ... Les *vinaigres* et acides acétiques (V. *supra*, n° 1786).

1714. L'acquit-à-caution est encore exigé, dans certaines conditions, en ce qui concerne : ... les *alcools dénaturés* et produits à base d'alcool dénaturé (V. *supra*, nos 1164 et s.); ... Les *bois d'allumettes*, les *[illegible] fibres*, les [illegible] ou *[illegible]* destinés à [illegible] allumettes (L. 30 janv. 1907, art. [illegible]). V. *supra*, n° [illegible]; ... Les *[illegible]* et [illegible] (V. *supra*, n° 12[illegible]); ... Le *phosphore* (Décr. 19 juill. 1895, art. 16). V. *supra*, n° 149; ... Les *[illegible]* et la *dynamite*. V. *[illegible]*; ... La *saccharine* et autres matières similaires (Décr. 12 avr. 1902, art. 10). V. [illegible]; ... Les *sucres*, *glucoses* et *mélasses* (V. *Sucre*); ... Le *sel* (V. *Sel*); ... Les *tabacs* en feuilles et les tabacs fabriqués (V. *supra*, nos 1459 et s.).

D. — [illegible] d'acquits-à-caution [illegible]

1715. En cas de [illegible] de [illegible] peut avoir lieu [illegible]

soumission faite et cautionnée par une personne solvable (Instr. 4 mai 1813). — Si les compagnies de chemin de fer déclinent la responsabilité résultant de l'échange des acquits-à-caution, les buralistes n'effectuent cet échange que sur la présentation d'une ou plusieurs soumissions de l'expéditeur et de sa caution, portant le visa du chef de la circonscription d'exercice destiné à en garantir l'authenticité (Décis. min. fin. 1er mai 1874; Circ. 27 juin 1874). — Dans certains cas, l'Administration admet comme suffisant le visa du chef de service local (Correspondance). — Pour les visas des acquits en cours de transport, V. *supra*, nos 321 et s.

1716. La représentation à l'arrivée ne prouve pas nécessairement que les boissons reçues soient les mêmes que celles mentionnées à l'acquit et ne saurait suppléer au visa en cours de route (Trib. civ. Marseille, 1er mai 1906, *Journ. ind.*, 1907, p. 137).

E. — Spiritueux expédiés à l'étranger, en Corse ou en Algérie.

1717. — I. La circulation des spiritueux entre la France et la *Belgique* est réglée par la déclaration du 17 nov. 1888, approuvée par décret du 5 déc. 1888 (D.P. 89. 4. 53). — Le contrôle du mouvement des alcools et spiritueux entre la France et l'*Allemagne* a été déterminé par l'arrangement du 1er oct. 1901, approuvé par décret du 31 janv. 1902 (D.P. 1905. 4, table, 72). V. Circ. 9 juill. 1902. — Le mouvement des alcools et spiritueux entre la France et le *grand-duché de Luxembourg* est réglé par l'arrangement du 10 sept. 1902, approuvé par décret du 28 du même mois (*Journ. off.* du 1er oct.). V. Circ. 27 oct. 1902. — Le contrôle réciproque du mouvement des boissons, entre la France et l'*Italie*, est réglé par la déclaration du 14 févr. 1885, qu'a approuvée le décret du 12 sept. 1885 (D.P. 86. 4. 16), et par le décret du 10 mars 1909 (*Journ. off.* du 14), qui a modifié l'art. 3 du décret du 19 déc. 1860 (D.P. 61. 4. 18). — Le contrôle du mouvement des boissons entre la France et l'*Espagne* est organisé par l'arrangement du 10 mai 1890, approuvé par décret du 31 déc. 1890 (*Bull. lois*, nos 23, 121; *Journ. off.* du 8 janv. 1891) et ayant pour but d'assurer la répression de la contrebande dans la Bidassoa.

1718. Les boissons expédiées à l'étranger peuvent être dispensées de vérification, en cours de transport et à la sortie du territoire, lorsque, au départ, elles ont été soumises à la formalité du *plombage* (Lett. com. 24 juin 1872, 27 juill. 1876 et 26 août 1889). — Cette dispense de vérification a été concédée, d'abord aux boissons expédiées en bouteilles dans des caisses plombées (Lett. 1872), notamment aux vins de Champagne (Lett. 1876), puis aux vins fins en cercles, renfermés dans des doubles futs ou des wagons également plombés (Lett. 1889). — Dans ce cas, les agents des Contributions indirectes et des Douanes n'ont qu'à constater l'intégrité des plombs et la sortie. Ils ne procèdent à la reconnaissance du contenu des colis, que si le plombage n'est pas intact ou si des circonstances particulières donnent lieu de soupçonner des tentatives d'abus (Lett. 1872 et 1889). — Il est perçu 10 centimes par plomb apposé (Lett. 1872).

1719. — II. Les spiritueux de toute nature, les vins alcoolisés ou mutés et les vins artificiels expédiés de France en *Algérie* et en *Corse*, ou réciproquement, ne peuvent circuler qu'en vertu d'acquits-à-caution qui accompagnent les boissons jusqu'au port d'arrivée (L. 30 mars 1902, art. 13).

1720. Lorsqu'une différence en moins est reconnue, à l'arrivée en Corse, sur des spiritueux expédiés en vertu d'acquits-à-caution, le soumissionnaire est tenu d'acquitter les droits sur les quantités manquantes; une soustraction en cours de route ne constitue pas un cas de force majeure susceptible de dégager la responsabilité du soumissionnaire; l'allocation du crédit de route est une mesure de tolérance dont l'appréciation doit être laissée à la Régie, et le tribunal ne peut se substituer à elle pour déterminer dans quelle mesure cette tolérance doit être appliquée (Trib. civ. Marseille, 24 juill. 1908, *Journ. ind.*, 1910, p. 21. — Comp. Civ. 2 déc. 1908, *supra*, no 373).

§ 2. — *Soumission cautionnée; Droits garantis; Payement à l'arrivée; Cautionnement.*

A. — Soumission des expéditeurs; Droits garantis par l'acquit-à-caution.

1721. Dans tous les cas où, en vertu des lois et règlements en vigueur, la Régie délivre un acquit-à-caution, l'*expéditeur* des marchandises que cet acquit-à-caution doit accompagner *s'engage* à rapporter, dans un délai déterminé, un *certificat de l'arrivée* desdites marchandises à leur destination déclarée, ou de leur sortie du territoire, et se soumet à payer, à défaut de cette justification, le *double* (ou *quadruple*) *des droits* que l'acquit-à-caution a en pour objet de garantir (Ord. 11 juin 1816, art. 1). V. *infra*, no 1776. — Cette *soumission* ou engagement forme titre contre l'expéditeur au profit de la Régie. Elle est inscrite soit sur le registre de la Régie et signée par l'expéditeur, soit sur une pièce produite par l'expéditeur, signée de lui et conservée par la Régie. Elle est reproduite sur l'acquit-à-caution.

1722. Aujourd'hui, les *droits garantis* par les acquits-à-caution sont: ... pour les *vins, cidres, poirés* et *hydromels*, le double droit de circulation (L. 29 déc. 1900, art. 2).

1723. ... Pour les *vins vinés en vue de l'exportation* : 1° le double droit de circulation sur la quantité totale du liquide (L. 29 déc. 1900, art. 2); 2° le double droit de consommation sur l'alcool ajouté jusqu'à 15 degrés; 3° le quadruple droit de consommation sur la quantité d'alcool comprise entre 15 et 21 degrés; au-dessus de 21 degrés, le double droit de consommation sur la quantité totale du liquide considéré comme alcool (Arr. min. fin. 28 mars 1861).

1724. ... Pour les *spiritueux, vermouts, vins de liqueur, quinquinas, vins de raisins secs, vins artificiels* : le double droit de consommation, et le double de la surtaxe en sus pour les *absinthes, bitters amers* (Décr. 17 mars 1852, art. 22; L. 6 avr. 1897, art. 1; L. 30 janv. 1907, art. 10 et 15).

1725. ... Pour les *raisins secs*, le droit de fabrication et le double droit de consommation sur l'alcool à raison de 10 litres d'alcool par 100 kilogr. (L. 26 juill. 1890, art. 1; L. 6 avr. 1897, art. 2).

1726. ... Pour les *alcools dénaturés* : soit le double du droit de consommation, quand il s'agit d'alcools dénaturés (Décr. 1er juin 1898, art. 29), soit le double droit de statistique, s'il s'agit de produits à base d'alcools dénaturés (Même décret, art. 25, modifié par l'art. 15 de la loi du 29 déc. 1900, qui a substitué le droit de statistique au droit de dénaturation).

1727. ... Pour les *vinaigres et acides acétiques* : le double droit de consommation (L. 17 juill. 1875, art. 1).

1728. En ce qui concerne : ... l'acide stéarique et les bougies, V. *supra*, no 1286; ... Les *tabacs*, V. *supra*, nos 1459 et s.; ... Et les autres matières, V. *Sel, Sucre*.

B. — Payement des droits à l'arrivée; Solidarité des destinataires et des expéditeurs.

1729. Les *droits* de circulation et de consommation sur les boissons expédiées sous acquit-à-caution aux débitants et le droit de consommation sur les spiritueux expédiés aux consommateurs dans les conditions prévues à l'art. 3 de la loi du 29 déc. 1900 doivent être *acquittés*, savoir : dans les localités ayant une population agglomérée de 4000 habitants et au-dessus ou pourvues d'un octroi, *au moment de l'introduction*, partout ailleurs, dans les 15 jours qui suivront l'expiration du délai fixé pour le transport (L. 29 déc. 1900, art. 4, § 1). V. *supra*, no 1696. — Pour les débitants vendant accidentellement les jours de fêtes ou de foire les droits sont *exigibles immédiatement* (L. 1900, art. 4, § 2).

1730. En cas de retard, le destinataire est solidairement avec l'expéditeur passible du double droit (L. 1900, art. 4, § 3 ajouté par L. 6 août 1905, art. 28). Cette disposition vise, en principe, les débitants; il peut, toutefois, en être fait application pour les simples particuliers recevant des alcools par acquits-à-caution (Lett. autogr. 30 déc. 1905). V. *supra*, no 718.

1731. Dans une affaire pour laquelle l'art. 28 de la loi de 1905 n'était pas, à raison de la date des faits de la cause, applicable, il a été jugé que, quand un marchand en gros souscrit un acquit-à-caution pour l'expédition d'alcools qu'il avait pris en charge, l'engagement qu'il contracte avec sa caution, vis-à-vis de la Régie, de rapporter, dans le délai qui lui est imparti, le certificat de décharge ou de payer le double droit est exclusivement personnel aux deux signataires; que, par suite, si le débitant peut être tenu, dans ses rapports avec l'expéditeur, soit de faire décharger l'acquit en payant le droit de consommation, soit de lui rembourser le montant de ce droit, il n'en est à aucun moment, pas plus qu'un consommateur, le débiteur direct vis-à-vis de la Régie; et que l'expéditeur, n'étant pas tenu du droit avec ou pour le distinataire, n'est pas légalement subrogé du privilège de la Régie (Civ. 30 oct. 1905, D.P. 1908. 1. 510-511). Depuis la loi de 1905, la subrogation ne fait plus de doute.

C. — Cautionnement.

1732. L'expéditeur qui réclame un acquit doit fournir une caution solvable, laquelle signe avec lui. A défaut de caution, le soumissionnaire doit *consigner* les droits exigibles (Ord. 11 juin 1816, art. 1; Instr. 15 févr. 1827, § 8). Les buralistes peuvent cependant, sous leur responsabilité personnelle, ne pas exiger de caution, relativement à des acquits levés, pour des envois de vins ou de cidres, par des récoltants d'une solvabilité notoire (Circ. 20 oct. 1882). — La caution *s'engage solidairement* avec l'expéditeur à rapporter le certificat de décharge et, à défaut, à payer les droits exigibles (Ord. 11 juin 1816, art. 1).

1733. En principe, le cautionnement est exigible pour chaque acquit-à-caution. — Mais l'Administration admet les cautions présentées par les assujettis à souscrire, sur le registre 52 D, un *engagement général annuel* s'appliquant à tous les acquits que les redevables soumissionneront (Circ. 21 juin 1875 et 20 oct. 1882; Req. 17 mars 1897, D.P. 97. 1. 446, et la note 4-5). V. C. adm., t. 4, p. 1332, nos 5488 et s. — Les assujettis admis à ce régime sont dispensés, ainsi que leurs cautions, de signer la souche des registres d'acquits-à-caution. Cet engagement, bien que souscrit pour la durée d'une année, conserve son caractère facultatif et peut être résilié au gré de l'une ou de l'autre des parties contractantes (Circ. 1882).

1734. La personne présentée comme caution doit être solvable (Ord. 11 juin 1816, art. 1). Ce sont les comptables de la Régie

qui admettent les cautions et apprécient, sous leur responsabilité, soit la capacité de contracter, soit la solvabilité (V. *supra*, n° 815). — Le receveur buraliste qui délivre un acquit non cautionné engage sa responsabilité : la Régie a un recours contre lui, dans le cas de perte des droits que cet acquit devait garantir (Trib. civ. La Réole, 4 fév. 1875, *Mem. cont.*, t. 19, p. 164).

1735. Si le cautionnement est spécial à un acquit-à-caution, la durée en est limitée au délai de 4 mois fixé pour la prescription de la Régie contre le soumissionnaire et sa caution (V. *infra*, n° 1770 et s.). — S'il est souscrit sur le registre 52 D pour une durée d'un an, son effet subsiste, durant l'année, tant qu'il n'a pas été résilié ; même en cas de résiliation, la responsabilité de la caution ne prend fin qu'à l'expiration du délai de 4 mois accordé pour la justification de la décharge des derniers acquits soumissionnés jusqu'au mouvement ou la restitution à lieu. — Au cours de l'année, le cautionnement peut être *résilié* ou *rescindé* dans trois cas (V. *supra*, n° 819).

1736. Pour les divers modes de cautionnement autres que le cautionnement personnel, V. *supra*, n° 821. — Le cautionnement collectif (V. *supra*, n° 816) a été admis pour garantie des droits éventuellement exigibles sur les acquits-à-caution soumissionnés par les fabricants de sucre, les marchands en gros de boissons, distillateurs, fabricants de vinaigres (Circ. 29 déc. 1911).

§ 3. — *Obligations imposées aux destinataires de spiritueux accompagnés d'acquits-à-caution.*

1737. Les destinataires de boissons spiritueuses enlevées par acquits-à-caution et ayant à parcourir un trajet de plus de 2 myriamètres sont astreints à produire, pour la décharge des acquits, les lettres de voitures, bulletins de chemins de fer, connaissements, etc., établissant que les transports ont été régulièrement effectués et que les spiritueux présentés sont bien ceux expédiés aux points de déclaration (L. 28 févr. 1872, art. 2).

1738. Il a été admis que, pour tous les envois de spiritueux ne dépassant pas 50 litres d'un même destinataire, effectués par des particuliers n'exerçant pas la profession d'entrepreneur de transports, la décharge de l'acquit-à-caution ne sera pas obligatoirement subordonnée à la représentation d'une lettre de voiture, lorsque ce titre de mouvement sera revêtu, par la compagnie de chemin de fer chargée du transport, de l'empreinte du timbre à date de la gare expéditrice et de l'adresse du destinataire, ainsi que de l'indication du nom de l'expéditeur qui figure sur la déclaration d'expédition et du numéro de cette déclaration (Circ. 25 avr. 1908, § 24).

1739. Il ne suffit pas, si les pièces énumérées par l'art. 2 de la loi du 28 févr. 1872 ne font pas mention des produites, que le chargement transporté dans le destinataire soit conforme aux énonciations de l'acquit ; il faut que la preuve de la réalité du transport soit fournie, abstraction faite, en quelque sorte, de l'acquit. Lorsque un destinataire de spiritueux qui ne parcourt plus de 2 myriamètres, a reçu, en même temps que l'acquit-à-caution, un bulletin de transport, ni lettres de voiture, il encourt les doubles droits prononcés par l'acquit-à-caution (Civ. 12 juin 1899, D.P. 99. 1. 405 et la note 5. Cr. 22 nov. 1895, *bull. cr.*, n° 246). — La réalité du transport ne peut être prouvée, au regard de la Régie, que par la production, soit du bulletin de l'expédition de la lettre de voiture, lettres de voitures ou connaissements spécifiés au cautionnement (Cr. 16 juill. 1892, D.P. 93. 1. 21).

1740. Cette production, d'ailleurs, ne peut être exigée que du destinataire, et non du voiturier en cours de transport (Circ. 6 mars 1873, R. *Vins*, 61).

§ 4. — *Décharge et apurement des acquits-à-caution.*

A. — Moment à partir duquel les acquits-à-caution peuvent être déchargés ; Certificats de décharge ; Apurement des acquits-à-caution.

1741. — I. Les acquits-à-caution délivrés pour l'intérieur ne sont déchargés qu'après prise en charge des quantités énoncées si le destinataire est assujetti aux exercices de la Régie, ou après le payement des droits s'ils sont dus à l'arrivée (Ord. 11 juin 1816, art. 2 ; L. 28 févr. 1872, art. 3, § 1). — Le payement préalable des droits est seul admis, si le destinataire est un débitant (Civ. 30 oct. 1905, D.P. 1908. 1. 511). V. toutefois, *supra*, n° 1696.

1742. Les acquits-à-caution délivrés pour accompagner des marchandises *à destination de l'étranger* sont déchargés après la sortie du territoire ou l'embarquement (Ord. 11 juin 1816, art. 2).

1743. Le soumissionnaire d'un acquit-à-caution pour des boissons expédiées par mer à l'étranger satisfait à toutes ses obligations, lorsqu'il représente cette expédition visée à l'embarquement par les employés de la douane et de l'octroi ; cette formalité remplie et le navire étant sorti du port, l'Administration ne peut refuser de décharger l'acquit-à-caution (Cr. 13 déc. 1825, R. 406 [illegible]). — Lorsque des employés appelés à vérifier des boissons à la sortie du territoire ont apposé le *va embarquer* sur l'acquit-à-caution, ce visa, revêtu de leur signature, suffit pour tenir lieu de certificat de décharge, quoiqu'ils aient ensuite biffé leur signature avant que l'acquit-à-caution fût sorti de leurs mains (Civ. 11 mars 1835, R. 406-2°).

1744. — II. La *décharge* des acquits-à-caution est donnée par les agents d'exécution et consiste à inscrire l'acquit sur un registre n° 40, pour valoir libération, après vérification, prise en charge, perception.

1745. Les *certificats de décharge* sont signés par deux employés au moins, et enregistrés au lieu de destination. Les employés qui ont signé un certificat de décharge sont tenus d'en délivrer un *duplicata* toutes les fois qu'ils en sont requis (Ord. 11 juin 1816, art. 3). Ce duplicata est donné sur papier timbré aux frais du réclamant, et soumis au visa du directeur ou du sous-directeur de la Régie (Instr. 15 févr. 1827, § 57 ; Circ. 1er août 1856). — Les formes relatives à la manière de constater la décharge d'un acquit-à-caution ne sont pas applicables au cas où un acquit-à-caution, reconnu être le résultat d'une erreur, a été annulé sans avoir servi, et laissé entre les mains d'un buraliste (Civ. 13 mars 1889, D. 407).

1746. Les certificats de décharge, régulièrement délivrés par les employés de la Régie, sont des *actes authentiques* faisant foi jusqu'à inscription de faux. Dès lors, encourt la cassation l'arrêt qui, après avoir constaté l'existence de certificats de décharge, impose exclusivement à la Régie la preuve de la réalité du transport (Cr. 14 juin 1895, D.P. 1896. 1. 111). — Pareillement, les certificats de décharge mis au dos des acquits-à-caution, et signés par deux employés de la Régie, font foi, jusqu'à inscription de faux, de la mention par laquelle il est affirmé qu'ils ont été enregistrés au bureau du lieu de destination des acquits (Req. 25 févr. 1886, D.P. 86. 1. 421, et la note 3).

1747. Toutefois, les certificats de décharge n'ont le caractère d'authentique que relativement aux faits matériels qu'ils constatent, ils ne font pas foi, jusqu'à inscription de faux, de l'inexistence de falsifications qui ne peuvent être révélées que par des opérations scientifiques. Par suite, si la Régie joint à l'action exercée par le ministère public, pour vente de vin falsifié, une poursuite pour expédition, comme vin, de vin additionné d'eau, le prévenu ne peut opposer à cette poursuite le certificat de décharge qui lui a été délivré, en invoquant la foi due à ce titre qui n'a pas été l'objet d'une action civile en désaveu dans le délai imparti par l'art. 7 de l'ordonnance du 11 juin 1816 (Cr. 31 mars 1906, D.P. 1910. 5. 27).

1748. L'*apurement* est une décision prise par les chefs compétents à l'égard d'un acquit-à-caution qui, pour une cause quelconque, n'a pas été déchargé par les employés ordinaires. L'apurement des acquits est, selon l'importance des droits garantis par ces titres de mouvement, prononcé soit par le sous-directeur, soit par le directeur départemental, soit par la direction générale des Contributions indirectes (V. Circ. 29 janv. 1851 et 24 déc. 1896 ; Arr. min. fin. 5 oct. 1896). Sur les prescriptions concernant l'apurement des acquits et la liquidation des droits, V. Circ. 7 déc. 1896.

B. — Défaut de représentation des marchandises énoncées aux acquits-à-caution.

1749. Les employés de la Régie ne peuvent délivrer de certificats de décharge, ni pour les boissons qui ne seraient *pas représentées* (L. 28 févr. 1872, art. 3, § 2), ni pour les marchandises qui ne seraient représentées qu'*après l'expiration du terme fixé* par l'acquit-à-caution, ni pour celles qui ne seraient *pas de l'espèce* énoncée dans l'acquit-à-caution (Ord. 11 juin 1816, art. 4 ; L. 28 févr. 1872, art. 3, § 2). — Dans ces deux derniers cas, les marchandises sont saisies comme n'étant pas accompagnées d'une expédition valable, et il est dressé procès-verbal de cette contravention conformément à la loi (Ord. 1816, art. 4). V. *supra*, nos 290 et s.

1750. La *non-représentation* des spiritueux suffit pour motiver le refus du certificat de décharge par les employés de la Régie (Req. 23 juin 1896, D.P. 97. 1. 316. V. aussi Req. 19 août 1880, D.P. 82. 1. 206).

1751. La condition à laquelle sont subordonnées l'existence et l'exigibilité de la créance de la Régie est réalisée par le seul fait que l'arrivée des marchandises dans le [illegible] n'est pas justifiée (Civ. 12 [illegible] 1895, D.P. 1904. 1. 450-451. V. *supra*, n° [illegible]).

1752. Lorsque le transport de marchandises circulant sous acquit-à-caution est retardé par un *événement de force majeure*, cet événement doit être constaté par des procès-verbaux émanés des autorités compétentes, procès-verbaux qui doivent être représentés en même temps que les marchandises ; à défaut d'une pareille constatation, la décharge, faite après le délai fixé, ne libère pas le soumissionnaire du payement des droits (Req. 1er [illegible] 1867, D. 402 ; Civ. 16 mai 1899, [illegible] ; Cr. 28 avr. 1876, D. 573-3°. Civ. 28 [illegible] 1876, D.P. 76. 1. 327). V. *supra*, n° [illegible], et *infra*, n° 1757 [illegible] et *infra*, n° 1759.

1753. Dans la pratique, en raison de la [illegible] et du [illegible] et le commerce, l'Administration [illegible] des conditions, des [illegible] 24, 26 et 28 [illegible] avant [illegible], suivant les [illegible] 1872, et 3 juin 1901. V. [illegible] Vers la [illegible] 1891, que la [illegible] ne peut pas avoir pour effet de [illegible] les

dispositions de la loi du 28 févr. 1872; qu'ainsi, les employés de la Régie, alors même qu'ils ne se sont présentés chez le destinataire de boissons spiritueuses que 81 heures après la déclaration d'arrivée faite par lui au receveur buraliste, refusent à bon droit le certificat de décharge par le motif qu'elles ne leur ont pas été représentées et que la sortie n'en a été justifiée par aucune pièce (Req. 23 juin 1896, D.P. 97. 1. 316). V. *Constitution et pouvoirs publics*, nos 422 et s.

1754. Le commerçant qui a pris un acquit-à-caution pour des fûts d'alcool n'est pas exonéré de la responsabilité à laquelle le soumet cet acquit, par la circonstance que les employés de la Régie ont *pris en charge*, au compte des entrepositaires chez lesquels les fûts ont été transportés, une *quantité* d'alcool *équivalente* à celle qui figurait sur l'acquit-à-caution : les mentions du livre portatif des employés ne pourraient remplacer les certificats de décharge qu'à la condition de constater que les boissons ont été identiquement représentées (Req. 28 avr. 1874, D.P. 74. 1. 423). V. *supra*, nos 291 et s. — Jugé qu'une *différence dans le degré* ne constitue pas forcément une différence dans l'espèce de la boisson (Civ. 30 juill. 1845, *Mém. cont.*, t. 17, p. 245). Comp. *supra*, no 291.

1755. Lorsqu'il y a seulement une *différence dans la quantité* et qu'elle provient de substitution, d'addition ou de soustraction, l'acquit est déchargé partiellement pour la quantité représentée, indépendamment du procès-verbal rapporté, dans ce cas, pour infraction aux art. 6 et 10 de la loi du 28 avr. 1816; si la *différence* est *en moins*, l'expéditeur est tenu de payer le double (ou quadruple) droit sur le manquant; si la *différence* est *en plus*, le destinataire est tenu d'acquitter sur l'excédent le double (ou quadruple) des mêmes droits (Ord. 11 juin 1816, art. 5). V. *supra*, nos 1722 et s.

1756. Quand un *manquant* est reconnu à destination, le double droit est exigible sur la quantité déclarée au départ, déduction faite du *déchet ordinaire de route*, si la quantité manquante n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal administratif régulier pour *perte matérielle* (Civ. 27 mai 1839, R. 410). — L'art. 5 de l'ordonnance du 11 juin 1816, combiné avec l'art. 3, § 2, de la loi du 28 févr. 1872, autorisant la décharge partielle des acquits pour les quantités représentées, il s'ensuit que la prise en charge des fûts représentés, et dont l'identité n'est pas contestée, ne peut être refusée; dès lors, c'est à tort qu'aurait été prononcée la confiscation de la totalité des boissons énoncées à l'acquit-à-caution (Cr. 14 déc. 1888, D.P. 89. 1. 437).

1757. L'expéditeur d'alcools, soumissionnaire de l'acquit-à-caution, est personnellement responsable des différences en moins constatées à l'arrivée des boissons chez le destinataire, sauf recours de sa part contre le transporteur ou toute autre personne (Req. 16 févr. 1892, D.P. 93. 1. 517). — Et, pour lui réclamer le payement du double droit de consommation sur les différences ainsi constatées, la Régie n'est pas tenue d'établir ces différences par un procès-verbal régulier, ni de vérifier l'état de la marchandise et sa conformité aux titres de mouvement avant son déchargement et son entrée dans le magasin du destinataire (Trib. civ. Seine, 21 nov. 1890, D.P. 93. 1. 517).

1758. Sur les *déductions* réclamées pour *coulage de route*, V. *supra*, nos 324 et s.

C. — Rapport des certificats de décharge des acquits-à-caution.

a. — Rapport de certificats réguliers de décharge; Délais; Effets.

1759. L'expéditeur, soumissionnaire de l'acquit-à-caution, doit rapporter au bureau d'enlèvement le certificat de décharge de cet acquit dans un délai déterminé (Ord. 11 juin 1816, art. 1 et 6; Req. 16 févr. 1892, D.P. 93. 1. 517). — Le certificat de décharge doit être rapporté : 1° si le lieu de destination est à l'intérieur du département, dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé par l'expédition (V. *supra*, nos 304 et s.), augmenté du temps pendant lequel le transport a été interrompu ; 2° dans les trois mois, si le lieu de destination est hors du département (Circ. 30 janv. 1834).

1760. Lorsque les acquits-à-caution sont rapportés, revêtus des certificats de décharge en bonne forme, ou, en cas de perte de ces expéditions, lorsqu'il est produit des certificats de décharge, les *engagements* des soumissionnaires et de leurs cautions sont *annulés* ou les *sommes consignées restituées* : ... sauf la retenue, s'il y a lieu, pour doubles droits (ou quadruples droits) sur les manquants reconnus à l'arrivée (Ord. 1816, art. 6). V. *supra*, no 1755; ... Et moyennant que les soumissionnaires certifient, au dos desdites expéditions, la remise qu'ils en feront, et qu'ils déclarent le nom, la demeure et la profession de celui qui leur a renvoyé le certificat de décharge (Même art. 6).

1761. Cette disposition finale de l'art. 6 a pour but de permettre à la Régie de s'assurer, dans le délai de quatre mois, de la validité des certificats de décharge et d'intenter l'action, s'il y a lieu, comme le prescrit l'art. 7 (Instr. 15 févr. 1827, § 69). — Jugé qu'elle ne constitue point une formalité substantielle, dont l'omission entraîne la nullité du certificat (Trib. civ. Seine, 2 juill. 1828, R. 411).

1762. Sans se prononcer sur ce point, la Cour suprême a décidé que, quand la Régie s'est chargée elle-même, suivant le mode autorisé par l'art. 17 de la loi du 8 déc. 1814, du renvoi par ses préposés d'acquits-à-caution déchargés, au lieu de laisser le soin de ce renvoi au soumissionnaire, elle perd par là le droit de critiquer les certificats de décharge portés sur les acquits-à-caution, pour inobservation des formalités voulues par la loi du 22 août 1791 et l'ordonnance du 11 juin 1816 ; que, par exemple, elle ne peut attaquer ces certificats comme ne contenant pas la déclaration de la remise qui en a été faite par le soumissionnaire, et l'indication des personnes qui les ont renvoyés (Civ. 21 déc. 1831, R. 412).

1763. Pour la *restitution des droits consignés*, V. C. adm., t. 4, p. 1335, nos 5569 à 5571; et *infra*, no 1783.

b. — Fausseté ou validité des certificats de décharge.

1764. — I. Dans le cas où les *certificats de décharge* sont *reconnus faux*, les soumissionnaires et leurs cautions ne sont tenus que des condamnations purement civiles, sans préjudice des poursuites à exercer contre qui de droit, comme à l'égard des falsifications ou altérations d'écritures publiques (Ord. 11 juin 1816, art. 7).

1765. Lorsque le soumissionnaire de divers acquits-à-caution, accusé d'avoir participé au faux prétendu commis par des employés dans les certificats de décharge de ces acquits, a été renvoyé de toutes poursuites criminelles, et que la Régie, l'ayant ensuite actionné au civil, en payement de doubles droits, rapporte, pour prouver la fausseté des certificats de décharge produits par lui, des attestations des destinataires, le juge peut rejeter ces attestations comme inconcluantes pour prouver la participation du défendeur à la fraude alléguée par la Régie (Civ. 21 déc. 1831, R. 412-1°).

1766. Celui qui rapporte, dans le délai fixé, le certificat régulier de décharge d'un acquit-à-caution est libéré de ses obligations, alors même que, par la fraude des employés, le certificat ne proviendrait pas du registre à souche dont il aurait dû être détaché, si d'ailleurs il n'est pas prouvé que la partie à laquelle il a été délivré a coopéré à la fraude (Req. 6 juill. 1824, R. 412-2°).

1767. La décision d'une cour d'assises, qui acquitte les employés de la Régie inculpés de s'être rendus complices de la fraude organisée par un négociant et d'avoir faussement déchargé des acquits-à-caution, a l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne la criminalité du fait; mais elle ne fait pas obstacle à ce que la Régie puisse assigner et établir l'irrégularité des décharges opérées (Trib. civ. Seine, 4 juin 1889, D.P. 93. 1. 171).

1768. Dans une instance en payement de droits, où la Régie allègue la fausseté de certificats de décharge invoqués en défense par un marchand de liquide, le tribunal procède régulièrement en déclarant surseoir à statuer jusqu'à l'issue d'une poursuite en faux qui a été intentée au criminel, relativement aux mêmes certificats, et qui a eu de plus pour résultat de mettre sous la main de la justice répressive les pièces et registres dont l'examen est nécessaire au procès civil (Req. 23 févr. 1886, D.P. 86. 1. 321). — Lorsque après l'acquittement en cour d'assises qui a mis fin à la poursuite criminelle, la Régie a fait remettre au tribunal civil les pièces et registres recouvrés par elle, ce tribunal ne commet ni excès de pouvoir, ni atteinte au droit de la défense, en procédant au jugement du fond, et en décidant définitivement que les certificats de décharge en question, nonobstant l'allégation de faux dont ils ont été l'objet de la part de la Régie, permettent au marchand de liquide de repousser la demande en payement de droits dirigée contre lui (Même arrêt).

1769. Commet le délit d'*escroquerie* prévu par l'art. 405 C. pén., l'entrepositaire de boissons qui obtient d'un employé de la Régie la délivrance de faux certificats de décharge pour des acquits levés à destination de l'extérieur du lieu sujet (Trib. corr. Tours, 14 févr. 1863, *Ann. ind.*, 1863, p. 140). Comp. *supra*, no 1694.

1770. — II. La Régie a *quatre mois* pour s'assurer de la *validité des certificats de décharge* et intenter l'action sur le défaut de validité; après ce délai, elle n'est plus recevable à former aucune demande (Ord. 11 juin 1816, art. 7). — Jugé que le délai de quatre mois court à partir de l'expiration des *deux autres mois* (ou des trois mois si le lieu de destination est en dehors du département d'origine des acquits) accordés pour justifier de la décharge (Trib. civ. Seine, 5 août 1892, *Journ. ind.*, 1893, p. 349).

1771. La *prescription* de quatre mois établie par l'art. 7 de l'ordonnance de 1816 s'entend de l'*action* elle-même, et non des moyens invoqués pour la soutenir. — Ainsi l'action de la Régie est régulière, si elle a été introduite avant l'expiration de ce délai, alors même qu'elle n'intenterait qu'après cette expiration une demande en inscription de faux dirigée contre lesdits certificats, cette demande n'étant qu'un moyen produit au soutien de l'action (Req. 9 avr. 1888, D.P. 88. 1. 343).

1772. D'après l'opinion autrefois admise par la Cour de cassation, la prescription de quatre mois établie par l'art. 7 de l'ordonnance de 1816 s'appliquait aussi, avant la loi du 30 janv. 1907, à l'*action correctionnelle* résultant des contraventions qui ont leur source dans l'acquit-à-caution, notamment des contraventions aux formalités prescrites par des lois postérieures pour les déclarations préalables à la délivrance de l'acquit (Cr. 4 août 1888, D.P. 89. 1. 220; 8 nov. 1906, *Bull. cr.*, no 392; 20 juill. 1907, *ibid.*, no 37; 1er mai 1909, *ibid.*, no 258; 13 mai 1909, *ibid.*, no 256).

Jugé, sous l'empire de l'art. 7 de l'ordonnance de 1816 ainsi interprété : ... que la prescription de cette action correctionnelle n'était pas interrompue par une contrainte donnée à fins civiles (V. *infra*, n° 2156), ... Mais qu'elle était interrompue par un procès-verbal portant constatation de la contravention et saisie des boissons transposées, et qu'elle devait alors s'accomplir par le délai de trois ans (Cr. 1er et 13 mai 1909, précités). V. *infra*, n° 2159.

1773. Une autre opinion, soutenue par l'Administration et adoptée par M. le député Mougeot dans son rapport (D.P. 1907. 30, note 22), limitait l'application de l'art. 7 à l'*action civile* tendant au recouvrement des droits garantis par l'acquit-à-caution. Cette seconde interprétation a été consacrée par l'art. 22 de la loi du 30 janv. 1907, aux termes duquel « la prescription de quatre mois, édictée par l'art. 7 de l'ordonnance du 11 juin 1816, ne s'applique pas à l'action correctionnelle qui résulte de contraventions aux lois et règlements en matière de contributions indirectes et qui sera exercée dans les délais et formes ordinaires ». — L'action civile doit donc aujourd'hui être considérée comme seule soumise à la prescription de quatre mois prévue par cet art. 7 (V. Circ. 4 févr. 1907).

c. — Défaut de rapport de certificats réguliers de décharge ; Droits exigibles ; Contraintes.

1774. — I. Si les certificats de décharge ne sont pas rapportés dans les délais prescrits par la soumission, et s'il n'y a pas eu consignation au départ, les préposés à la perception décernent contrainte contre les soumissionnaires et leurs cautions, pour le payement des doubles (ou quadruples) droits (Ord. 11 juin 1816, art. 8). V. *supra*, nos 1722 et s.; et *infra*, n° 1782.

1775. Le soumissionnaire d'un acquit-à-caution qui n'a pas rapporté dans le délai voulu un certificat régulier de décharge est passible du double droit, alors même que l'acquit par lui représenté fait mention de la remise d'actes de décharge à l'un des employés du bureau d'arrivée (Civ. 20 déc. 1829, R. 413). Mais la Régie n'est pas fondée à déclarer que le certificat de décharge a été rapporté après l'expiration des délais légaux, lorsqu'il est décidé, en fait, par jugement, que l'acquit a été déchargé (Cr. 28 janv. 1829, R. 413).

1776. Le *simple droit* a seul le caractère d'une *taxe;* le *second droit* constitue une *amende*. Et la Régie a la faculté d'en faire remise en totalité ou en partie (V. *infra*, nos 1783 et 2066). — Pour établir les *doubles droits*, on calcule d'abord un simple droit, en principal et décimes, et on double cette somme sans y ajouter le prix d'aucun timbre (Instr. 15 févr. 1827, § 8).

1777. Les dispositions de l'art. 1148 C. civ., qui libère le débiteur de son obligation, lorsqu'il n'a pu la remplir par suite d'une *force majeure* ou d'un *cas fortuit*, sont applicables en matière de contributions indirectes comme en toute autre (Req. 11 mars 1901, D.P. 1902. 1. 549, et la note 1-3). — Il en est ainsi, spécialement, lorsqu'il est constaté par l'arrêt que le soumissionnaire n'a pu rapporter l'acquit dûment déchargé, à raison de manœuvres criminelles perpétrées dans les bureaux de la Régie, auxquelles il est resté complétement étranger et à l'occasion desquelles on ne peut lui imputer ni faute, ni même une simple négligence (Même arrêt).

1778. Mais l'expéditeur qui a souscrit des acquits-à-caution ne peut se soustraire à l'obligation de représenter les certificats de décharge, sous le prétexte que le lieu de destination était occupé par l'ennemi, s'il est constaté que, malgré cette occupation, les préposés de la Régie y avaient, dans une certaine mesure, continué l'exercice de leurs fonctions (Req. 13 août 1873, D.P. 75. 1. 126-127). — Il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement si l'expéditeur est fondé, en fait, à invoquer la force majeure (Même arrêt).

1779. La compagnie des chemins de fer qui, ayant reçu des marchandises sous régime d'acquit-à-caution à livrer en entrepôt, gare de..., les remet au destinataire, sans faire décharger l'acquit-à-caution, commet une faute qui engage sa responsabilité. Elle objecterait en vain qu'il n'y avait pas d'entrepôt réel dans la ville où la marchandise a été livrée et que, dans cette ville, les magasins des réceptionnaires de marchandises de la nature de celle dont il s'agit étaient considérés par la Régie comme des entrepôts fictifs (Paris, 17 juin 1892, D.P. 92. 2. 477). — En conséquence, elle est responsable vis-à-vis de l'expéditeur des droits que celui-ci a été obligé de payer à la Régie, par suite de la livraison de la marchandise dans les magasins du destinataire, sans que l'acquit-à-caution ait été déchargé (Même arrêt).

1780. Le tribunal saisi d'une opposition à contrainte, fondée sur ce que le *défaut de certificats de décharge* provient de ce que les employés de la Régie, ayant saisi les marchandises par suite de contravention n'ont pas pu délivrer les certificats, ne peut la rejeter sans reconnaître préalablement l'existence de la contravention (Civ. 28 févr. 1876, D.P. 76. 1. 327).

1781. — II. Si le certificat de décharge n'est pas représenté, l'*action de la Régie* contre l'expéditeur doit être intentée, sous peine de déchéance, dans le *délai de quatre mois*, à partir de l'expiration du délai fixé pour le transport (L. 21 juin 1873, art. 8). Ce délai est réduit à *quarante jours* pour les *acquits recommandés* (V. *supra*, n° 1697).

1782. Par le seul fait de la délivrance d'une *contrainte* dans les quatre mois (ou les quarante jours), l'action de la Régie est engagée (Req. 9 avr. 1888, D.P. 88. 1. 343).

1783. Si les soumissionnaires *rapportent*, dans le terme de *six mois* après l'expiration du délai fixé par la soumission, un certificat de décharge régulier, les sommes qu'ils ont payées leur *sont remboursées* (Ord. 11 juin 1816, art. 8). — Après le délai de six mois, aucune réclamation n'est admise, et les doubles (ou quadruples) droits sont acquis à la Régie, l'un comme perception ordinaire, l'autre à titre d'amende (Ord. 1816, art. 9). V. *supra*, n° 1776.

1784. Les *contestations* qui s'élèvent au sujet des *droits* doivent être jugées par les *tribunaux civils*, tandis que les contraventions relèvent des tribunaux correctionnels; l'acquittement dont le prévenu aurait bénéficié devant le tribunal correctionnel ne saurait donc être invoqué devant la juridiction civile comme constituant l'exception de la chose jugée (Trib. civ. Marseille, 8 juill. 1905, *Journ. ind.-Jur.*, 1905, p. 281).

CHAP. 3. — Visites et vérifications; Rébellions et voies de fait.

§ 1er. — *Visites et vérifications.*

A. — Caractères généraux.

1785. En matière de contributions indirectes, il y a lieu de distinguer entre les visites qui peuvent être opérées sans formalités et celles qui sont soumises à des formalités. Les premières sont celles que les employés sont autorisés à faire dans les lieux soumis aux vérifications afin d'y effectuer les constatations nécessaires pour assurer l'exécution des lois fiscales. Les secondes sont accidentellement pratiquées dans le domicile des citoyens et ses dépendances en cas de soupçon de fraude.

B. — Visites exemptes de formalités.

a. — Visites chez les redevables soumis à l'exercice.

1786. — I. *Généralités.* — Ces visites sont, en général, régies par les art. 235 et 236 de la loi du 28 avr. 1816 (Montpellier, 15 juill. 1897, *Journ. ind.*, 1898, p. 140). Elles peuvent être effectuées *sans l'assistance d'un officier de police* (Cr. 18 févr. 1826, R. 428; 11 déc. 1875, D.P. 78. 1. 385). — Pendant ces visites, les employés peuvent constater toutes les contraventions qu'ils découvrent (V. *infra*, n° 1834). — Tout empêchement apporté à ces visites équivaut à un refus d'exercice (V. *infra*, n° 1847).

1787. — II. *Redevables soumis à ces visites.* — Sont assujettis à ces visites : les marchands en gros de boissons (L. 28 avr. 1816, art. 101). V. *supra*, nos 837 et s.; ... Certains débitants de boissons (L. 29 déc. 1900, art. 5, § 2). V. *supra*, nos 753 et s.; ... Les fabricants de vins de raisins secs (L. 17 juill. 1889, art. 12). V. *supra*, n° 618; ... Les distillateurs, bouilleurs de profession et les brasseurs (L. 30 mai 1899, art. 8). V. *supra*, nos 968 et s., 1220 et s.; ... Les bouilleurs de cru contrôlés (Décr. 19 août 1903, art. 7, et L. 17 avr. 1906, art. 10). V. *supra*, nos 1068 et s.; ... Les exploitants d'ateliers publics de distillation (Décr. 19 août 1903, art. 16). V. *supra*, n° 1078; ... Les détenteurs d'alambics (L. 31 mars 1903, art. 14). V. *supra*, nos 1112 et 1113; ... Les fabricants et marchands de vinaigres ou d'acides acétiques (L. 17 juill. 1875, art. 7). V. *supra*, n° 1573; ... Les fabricants de sucre (L. 31 mai 1846, art. 6). V. *Sucre;* ... Les fabricants de bougies et d'acide stéarique (L. 30 déc. 1873, art. 14). V. *supra*, n° 1275; ... Les fabricants et exportateurs d'objets d'or, d'argent ou de platine (L. 25 janv. 1884, art. 4). V. *Matières d'or et d'argent;* ... Les fabricants et détenteurs de phosphore (Décr. 19 juill. 1895, art. 19). V. *supra*, n° 148; ... Les fabricants et marchands de cartes à jouer et les établissements où l'on donne à jouer (Arr. 3 pluv. an 6, art. 13; Décr. 31 déc. 1895, art. 2). V. *supra*, nos 1317 et 1318; ... Les fabriques d'huile végétale ou animale (L. 25 mars 1817, art. 98). V. *supra*, n° 1368; ... Les ateliers et magasins des exploitants et fabricants de sel (Ord. 26 juin 1841, art. 7). V. *Sel*, ... etc.

1788. — III. *Epoque et moment des visites.* — Ces visites ne peuvent avoir lieu que *pendant le jour* (L. 28 avr. 1816, art. 235), c'est-à-dire pendant les intervalles de temps déterminés par l'art. 26 de la loi du 28 avr. 1816 (L. 1816, art. 236. — V. *supra*, n° 514); chez les marchands en gros de boissons, du lever au coucher du soleil (L. 1816, art. 101. — V. *supra*, n° 838).

1789. Mais les employés, qui ont pénétré dans les magasins d'un marchand en gros en dehors des heures légales, avec l'assentiment formel du négociant, peuvent valablement y constater une contravention. C'est à juste titre que le juge de répression reconnaît la légalité d'une visite domiciliaire ainsi pratiquée la nuit (Cr. 30 nov. 1912, *Bull. cr.*, n° 598. — Comp. *infra*, nos 1825 et s.).

1790. Dans des *cas exceptionnels*, les visites peuvent être opérées *la nuit* : ... dans les débits de boissons, pendant le temps où les lieux de débit sont ouverts au public (L. 28 avr. 1816, art. 235). V. *supra*, n° 759; ... Chez les distillateurs de profession et les brasseurs, même en cas d'inactivité de leurs établissements, mais sous certaines restrictions (L. 30 mai 1899, art. 8; Décr. 30 mai 1899, art. 8 et 9. V. *supra*, nos 969 et 1221; ... Chez les bouilleurs de cru contrôlés et chez les exploitants d'ateliers publics de distillation, s'il résulte [illegible] ration de fabrication que la brûlerie est à ce moment en activité (Décr. 19 août 1903, art. 7) V. *supra*, n° 1069, ... Chez les détenteurs

teurs d'alambics (bouilleurs de cru excepté), s'ils ont la libre disposition de leurs appareils (L. 31 mars 1903, art. 14). V. *supra*, n° 1112; ... Dans les ateliers et magasins des exploitants et fabricants de sel, si le travail se prolonge après le coucher du soleil (Ord. 26 juin 1841, art. 7). V. *Sel*; ... Dans les fabriques d'huiles, de vinaigres, de sucres, etc., s'il résulte des déclarations qu'elles sont en activité (V. *supra*, nos 1368 et 1373; et *Sucre*).

1791. — IV. *Locaux qui peuvent être visités.* — Les employés de la Régie peuvent pénétrer : ... chez les débitants, dans les caves, magasins et autres locaux affectés au commerce (L. 29 déc. 1900, art. 5). V. *supra*, nos 753 et s.; ... Chez les marchands en gros de boissons, dans les magasins, caves et celliers (L. 28 avr. 1816, art. 101). V. *supra*, n° 840; ... Chez les distillateurs de profession et les brasseurs, dans les maisons, brasseries, ateliers, magasins, caves et celliers (L. 30 mai 1899, art. 8; Décr. 10 août 1899). V. *supra*, nos 970 et 1220; ... Chez les fabricants et marchands d'alambics, dans les ateliers, magasins et autres locaux professionnels (L. 31 mars 1903, art. 12, V. *supra*, nos 1112 et 1113; ... Chez les bouilleurs de cru contrôlés, pendant la fabrication, dans les ateliers de distillation et les locaux où, d'après la déclaration, il existe des spiritueux ou des matières propres à la distillation (Décr. 19 août 1903, art. 7), et dans l'intérieur de l'habitation au moment de l'inventaire (V. *supra*, nos 1069 et s.).

b. — Visites chez les particuliers à la suite de la fraude.

1792. — I. D'après l'art. 237, § 2, de la loi du 28 avr. 1816, les employés de la Régie ne sont pas tenus d'observer les formalités prescrites par le paragraphe 1er du même article, lequel exige un *ordre d'un employé supérieur* et l'*assistance d'un officier de police judiciaire* (V. *infra*, nos 1805 et s.), quand ils effectuent une visite domiciliaire chez des particuliers pour y suivre les marchandises de fraude qui y ont été introduites au moment d'être saisies.

1793. Il en est ainsi : ... lorsque les employés suivent une marchandise suspecte qu'on s'efforce de soustraire à leurs constatations ou vérifications (Cr. 26 oct. 1818, R. 431; 5 sept. 1834, R. 415; 2 juill. 1869; D.P. 70. 1. 94; 21 juill. 1876, D.P. 77. 1. 191), ... Lorsque, se trouvant à la suite de marchandises suspectes, ils entrent dans la maison où elles sont introduites, pour continuer une opération déjà commencée à l'extérieur (Cr. 18 janv. 1912, *Bull. cr.*, n° 32); ... Quand ils suivent sans interruption, jusque chez le prévenu, des liquides, dont ils ont constaté la circulation frauduleuse; par suite, la saisie de ces liquides au domicile du prévenu est légale (Cr. 20 avr. 1877, *Mém. cont.*, t. 20, p. 226; 9 mars 1878, *ibid.*, p. 205); ... Lorsqu'ils pénètrent dans une maison, à la suite du prévenu lui-même, porteur d'objets de fraude (Cr. 5 déc. 1896, 1re espèce, D.P. 97. 1. 267).

1794. Pour que la visite domiciliaire soit dispensée des formalités prescrites par l'art. 237, § 1, de la loi de 1816, il suffit que la fraude soupçonnée soit actuelle et flagrante, quoique non entièrement constatée (Nîmes, 29 juin 1883, *Mém. cont.*, t. 21, p. 399). — Le droit de suite consacré par l'art. 237, § 2, de la loi de 1816 peut être exercé tant que la fraude est flagrante, sans qu'il soit nécessaire que les employés aient tenté d'opérer la saisie sur la voie publique, que les fraudeurs aient soupçonné la poursuite, ni qu'il y ait à distinguer si l'introduction des objets en fraude a été effectuée dans des magasins ou dans une autre maison (Cr. 26 oct. 1912, *Bull. cr.*, n° 515).

1795. Mais il faut que l'infraction soit apparue avant l'introduction des marchandises, qu'aussitôt l'employé se soit livré à la poursuite du prévenu et que l'entrée de l'un et de l'autre ait lieu dans le même trait de temps. Ces circonstances de fait doivent être énoncées dans le procès-verbal ou être légalement établies par les débats (Cr. 10 févr. 1910, *Bull. cr.*, n° 55).

1796. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à tous les genres de fraude en matière de contributions indirectes et d'octrois (Cr. 2 mars 1877, *Mém. cont.*, t. 20, p. 220).

1797. Du reste, alors même qu'ils sont à la poursuite de la fraude, les employés ne peuvent pénétrer *pendant la nuit* dans le domicile des particuliers (V. *infra*, n° 1831). Ils doivent se borner, s'il est possible, à déclarer la saisie au conducteur des objets de fraude ou à celui qui les a reçus chez lui, et à surveiller la maison jusqu'au jour (Décis. adm. 21 juin 1821).

1798. — II. L'art. 14, § 2, de la loi du 6 août 1905, relatif aux visites domiciliaires des agents de la Régie *dans les locaux d'habitation* (V. *infra*, nos 1835 et s.) est étranger au droit de suite que l'art. 237, § 2, de la loi du 28 avr. 1816 confère auxdits agents, lorsque, en cas de contravention actuelle et flagrante, ils continuent, en pénétrant dans une habitation où la marchandise a été introduite, une opération commencée sur la voie publique (Cr. 16 nov. 1912, *Bull. cr.*, n° 556).

C. — Visites soumises à des formalités.

a. — Visites chez des particuliers en cas de soupçon de fraude.

I. — Soupçon de fraude. — Formalités; Généralités.

1799. Les simples particuliers non sujets à l'exercice sont, au cas de *soupçon de fraude*, tenus des visites domiciliaires comme les redevables assujettis (Cr. 16 juin 1870, *Bull. cr.*, n° 122; 13 janv. 1877, D.P. 77. 1. 461; 5 avr. 1895, D.P. 99. 5. 208-209). Sur la justification du soupçon de fraude, V. *infra*, nos 1810 et s.

1800. Les visites sont soumises à des formalités (V. *infra*, nos 1804 et s.). Si ces formalités ne sont pas remplies, les visites sont illégales (Cr. 5 juill. 1878, *Mém. cont.*, t. 20, p. 312). Et elles ne peuvent servir de base à une action judiciaire (Douai, 30 déc. 1884, *Journ. ind.*, 1893, p. 405; Paris, 28 avr. 1910, *ibid.*, 1911, p. 685).

1801. Toutefois, les formalités n'ont pas à être remplies, lorsque les employés se présentent au domicile du prévenu : ... non pour pratiquer une perquisition, mais pour recevoir ses *explications* (Cr. 12 déc. 1884, *Mém. cont.*, t. 21, p. 359); ... Ou pour lui donner connaissance des bulletins d'analyse relatifs à des échantillons prélevés lors d'une précédente visite (Cr. 11 déc. 1913, *Bull. ind.*, 1914, n° 9). — Spécialement, il n'est pas nécessaire d'observer les formalités prescrites pour les visites domiciliaires par l'art. 237 de la loi du 28 avr. 1816 complété par l'art. 15 de la loi du 6 août 1905, quand les agents de la Régie ont seulement questionné le gérant d'un débit de boissons et reçu de lui des factures et congés qui leur ont été librement remis (Cr. 16 janv. 1914, *Gaz. Pal.* du 26 mars 1914). — Et les agents peuvent faire état des renseignements ainsi obtenus et mentionnés dans un procès-verbal, pour baser le soupçon de fraude qui a motivé un ordre postérieur de visite pratiqué le même jour dans le même débit (Même arrêt).

1802. Du reste, les visites peuvent être faites en *plusieurs vacations*. Et le prévenu ne saurait en contester la légalité, alors surtout qu'il a été régulièrement mis en demeure d'assister à la suite des opérations (Cr. 11 déc. 1875, D.P. 78. 1. 385).

1803. Les formalités prescrites pour les visites chez les particuliers étaient autrefois réglées uniquement par l'art. 237, § 1, de la loi du 28 avr. 1816; mais cet article a cessé d'être applicable aux visites faites dans l'intérieur des *locaux servant exclusivement à l'habitation* des particuliers (L. 6 août 1905, art. 14). Il faut donc distinguer suivant qu'il s'agit, ou non, de perquisitionner dans des locaux servant exclusivement à l'habitation.

II. — Visites chez des particuliers dans des locaux ne servant pas exclusivement à l'habitation.

1804. — 1° *Formalités.* — Les visites faites chez les particuliers hors de leur habitation sont encore régies par l'art. 237, § 1, de la loi du 28 avr. 1816. Mais cet art. 237, qui ne renfermait primitivement que deux paragraphes, a été complété par cinq paragraphes qu'a ajoutés l'art. 15 de la loi du 6 août 1905, et qui deviennent les paragraphes 3 à 7 du texte actuel de l'art. 237.

1805. — *a) Ordre de visite d'un employé supérieur.* — Les visites dont il s'agit ici ne peuvent être faites que sur l'ordre d'un *employé supérieur* du grade de contrôleur au moins, lequel doit rendre compte des motifs au directeur du département (L. 28 avr. 1816, art. 237, § 1). — L'ordre de visite peut émaner de tout employé : ... ayant le grade de contrôleur (Cr. 24 sept. 1830, R. 421); ... Ou en remplissant les fonctions en vertu d'une commission régulière (Bordeaux, 17 mars 1899, *Journ. ind.-Jur.*, 1900, p. 11); ... Ou ayant un grade équivalent comme préposé en chef de l'octroi (Grenoble, 4 juill. 1878, D.P. 78. 2. 198); ... Contrôleur ambulant de l'octroi (Cr. 11 déc. 1875, D.P. 78. 1. 385); ... Régisseur de l'octroi (Cr. 24 déc. 1829, R. 422); ... Contrôleur de la culture des tabacs (Cr. 22 févr. 1889, D.P. 90. 1. 47); ... Mais non d'un brigadier de surveillance de l'octroi (Cr. 3 juill. 1829, R. 422).

1806. Tout employé faisant une perquisition doit être *muni d'un ordre de visite* (L. 28 avr. 1816, art. 237, § 3 ajouté par L. 6 août 1905, art. 15). — La présence d'un employé supérieur à la visite n'équivaut plus à l'exhibition d'un ordre de visite (Comp. C. adm., t. 4, p. 1341, nos 5759 et s.). Cet employé supérieur devrait être nanti d'un ordre de visite émanant du directeur ou du sous-directeur, ou établi par lui-même (Circ. 25 avr. 1905).

Le prévenu ne peut se faire un grief de ce que, aux termes de l'ordre de visite, les deux employés supérieurs dont il émane avaient requis deux agents de les accompagner, et de ce que, néanmoins, ils n'auraient été accompagnés que d'un seul agent. La présence des agents requis n'est pas nécessaire à la légalité de la visite, et, d'ailleurs, un ordre donné par des agents supérieurs pour l'exécution du service ne saurait constituer, par lui-même, un droit acquis pour le prévenu (Cr. 16 janv. 1914, *Gaz. Pal.* du 26 mars 1914).

1807. L'employé, au début de la perquisition, doit *décliner ses qualités*, mais n'a pas à représenter sa commission, s'il n'en est pas requis (Besançon, 22 déc. 1887, D.P. 89. 2. 190; Cr. 22 févr. 1889, D.P. 90. 1. 47).

1808. L'ordre de visite doit, à peine de nullité, indiquer sommairement les *motifs* sur lesquels la Régie base son *soupçon de fraude* (L. 28 avr. 1816, art. 237, § 3 ajouté par L. 6 août 1905, art. 15). V. Circ. 6 janv. et 27 déc. 1908.

1809. Une *dénonciation anonyme* ne saurait servir de base à un soupçon de fraude (L. 1816, art. 237, § 4 ajouté par L. 1905, art. 15). — Une dénonciation n'est pas réputée anonyme par là même que les employés qui connaissent le nom du dénonciateur n'ont pas écrit son nom dans l'ordre de visite et

ne l'ont pas révélé au prévenu (Cr. 12 avr. 1913, *Bull. cr.*, n° 174).

1810. On doit regarder comme contenant seulement un motif apparent et comme insuffisant, en l'absence de circonstances plus précises, pour constituer un motif de soupçon de fraude propre à justifier une visite ou perquisition : ... l'ordre de visite qui indique simplement que la Régie a puisé son soupçon de fraude dans une enquête de ses agents (Cr. 25 nov. 1911, D.P. 1912. 1. 456); ... L'ordre qui se borne à indiquer qu'une débitante collabore avec un contrebandier (Cr. 27 avr. 1912, *Bull. cr.*, n° 234); ... L'ordre de visite établi contre « un tel soupçonné d'introduction clandestine de boissons dans un magasin de détail, d'après l'aspect du magasin » (Douai, 22 juill. et 4 août 1908, D.P. 1909. 2. 110), ... Et surtout l'ordre qui se borne à spécifier le genre de fraude soupçonné, notamment celui portant simplement qu'un tel est soupçonné : ... de vente frauduleuse d'alcool (Trib. corr. Bernay, 4 juill. 1907, D.P. 1912. 1. 456, note 1-3); ... Ou de distillation clandestine (Toulouse, 14 mars 1906, cité par HOURCADE, p. 900); Paris, 28 avr. 1910, *Gaz. Pal.*, 1910. 1. 730).

1811. Au contraire, un ordre de visite fait suffisamment connaître les motifs du soupçon de fraude : ... lorsqu'il renferme des indications précises au sujet des dates de l'une des contraventions relevées, de la quantité d'alcool employé (Cr. 16 févr. 1911, *Bull. cr.*, n° 98; 11 déc. 1913, *Bull. ind.*, 1914, n° 9); ... Quand il indique la source de ces renseignements (Cr. 25 févr. 1911, *Bull. cr.*, n° 113); ... Lorsqu'il mentionne une dénonciation émanant d'une personne déterminée ou la présomption d'une fausse déclaration de récolte, d'après l'examen des comptes du récoltant (Cr. 22 juin 1911, *Bull. cr.*, n° 321); ... Lorsqu'il précise la contravention et mentionne que les renseignements ont été donnés verbalement par une personne connue des employés et contrôlés par eux (Cr. 26 oct. 1912, *Bull. cr.*, n° 519); ... Quand il porte que des fûts de vin avaient été expédiés la veille par un négociant de son magasin de gros à son débit en vertu d'un congé qu'il s'était délivré à lui-même, après annulation d'un autre congé [illegible] et resté attaché à [illegible] sans le coupon de contrôle, et que des [illegible] des agents leur avaient donné la certitude qu'il y avait là une manœuvre [illegible] un double transport (Cr. 16 [illegible] 1914, *Gaz. Pal.* du 26 mars 1914. — V. aussi *supra*, n° 1800).

1812. La jurisprudence exigeait autrefois que [illegible] fût *exhibé* aux intéressés et à l'officier public requis d'assister à la visite (V. C. adm., t. 4, p. 1341, n°s 5749 et s.). La législation actuelle prescrit d'autres formalités. — Aujourd'hui, l'ordre de visite doit [illegible] avant toute visite, *visé par l'officier* [illegible] qui accompagne les agents (V. *infra*, n° 1817). Il doit, en outre, avant toute perquisition, être *lu à l'intéressé* ou à son représentant, qui est invité à le viser [illegible] par l'intéressé ou son représentant de viser l'ordre, il est passé outre [illegible] du refus est faite au procès-verbal (L. 28 avr. 1816, art. 237, § 5 ajouté par L. 6 août 1905, art. 15). — Sur la demande de l'intéressé ou de son représentant, copie de l'ordre de visite lui est remise dans les trois jours (L. 1816, art. 237, § 6 ajouté par L. 1905, art. 15).

1813. La *nullité d'une visite domiciliaire* entraîne la nullité des opérations subséquentes. Il importe, entre cette visite et les opérations qui leur sont [illegible] une relation de cause à effet, le procès-verbal est, en ce cas, indivisible (Cr. 24 oct. 1912, *Bull. cr.*, n° 507).

1814. Ainsi, la *nullité de l'ordre de visite* entraîne la nullité du *procès-verbal* (Toulouse, 14 mars 1906, cité par HOURCADE, p. 900; Douai, 22 juill. et 4 août 1908, D.P. 1909. 2. 110; Paris, 28 avr. 1910, *Gaz. Pal.*, 1910. 1. 730; Cr. 24 oct. 1912, *Bull. cr.*, n° 507). — Cette nullité, étant d'ordre public, peut être invoquée pour la première fois en appel (Douai, 4 août 1908, précité). V. *infra*, n° 2063; ... Ou en cassation (Cr. 12 déc. 1884, *Mém. cont.*, t. 21, p. 359).

1815. Elle entraîne, par voie de conséquence, la nullité de la *saisie* (Douai, 4 août 1908, précité; Paris, 28 avr. 1910, précité). Et, par suite, la Régie peut obtenir la *confiscation* des marchandises saisies (Paris, 28 avr. 1910, précité).

1816. Mais la nullité de l'ordre de visite ne saurait entraîner celle des opérations que la Régie pouvait faire sans cet ordre (Rouen, 29 nov. 1907, *Bull. ind.*, 1908, n° 3; Cr. 28 oct. 1910, *Bull. cr.*, n° 527; 11 févr. 1911, *Bull. cr.*, n° 97). V. *supra*, n° 1801.

1817. — *b*) *Assistance d'un officier de police judiciaire.* — Les employés doivent, dans leurs visites, être assistés du *juge de paix, du maire, de l'adjoint* ou du *commissaire de police* (L. 28 avr. 1816, art. 237, § 1). Les officiers de police judiciaire, étant seuls désignés par la loi, sont seuls compétents pour les visites. — Mais il y a entre eux concurrence absolue de compétence (Lett. min. just. 18 juin 1894, *Bull. ind.*, 1894, p. 296). Il en résulte que les agents des Contributions indirectes ont la faculté de s'adresser indifféremment à celui d'entre eux qu'ils jugent le plus apte à faciliter leur mission (Circ. 20 avr. 1898).

1818. Le *suppléant de justice de paix* est, en vertu de ses fonctions, compétent pour accomplir les fonctions dévolues au juge de paix et, par conséquent, pour assister les employés de la Régie, mais seulement à défaut de juge de paix. Du reste, quand il accomplit un acte de sa fonction, il y a présomption que le juge de paix était empêché (Comp., en matière d'enregistrement, Req. 24 mai 1897, D.P. 98. 1. 84).

1819. Le *maire* peut prêter son assistance dans l'étendue du territoire de la commune (V. *Commune*, n°s 770 et s.). — Les *adjoints*, étant mentionnés dans l'art. 237, ont tous le pouvoir propre d'assistance aux visites et peuvent l'exercer même si le maire n'est pas empêché et sans être délégués par lui (Comp. *Commune*, n°s 629 et s.).

1820. Les *conseillers municipaux* sont aussi compétents pour assister les agents de la Régie, en cas d'empêchement du maire et des adjoints, en vertu soit de la délégation donnée par le maire (V. *Commune*, n°s 646 et s.), soit de la désignation faite par le conseil municipal (V. *eod. v°*, n°s 633 et s.), soit de l'art. 84 de la loi du 5 avr. 1884, s'ils interviennent dans l'ordre du tableau (V. *eod. v°*, n° 636).

1821. D'après un arrêt, le procès-verbal de visite devrait, à peine de nullité, constater l'absence ou les empêchements du maire et de l'adjoint (Cr. 6 mars 1879, D.P. 79. 4. 317). — Mais il y a présomption que le conseiller municipal a agi régulièrement en vertu d'une délégation légale (Cr. 10 juill. 1885, D.P. 86. 1. 250; Besançon, 22 déc. 1887, D.P. 89. 2. 190. — V. *Commune*, n° 637).

1822. Jugé, avant la promulgation de l'art. 24 de la loi du 30 déc. 1903 (V. *infra*, n° 2066), que, à défaut d'une inscription de faux, le juge ne pouvait : ... annuler le procès-verbal, sous prétexte que, contrairement aux énonciations de cet acte, l'absence des maires et des adjoints n'était pas suffisamment constatée (Cr. 10 juill. 1885, précité); ... Ni admettre le prévenu à prouver que les conseillers municipaux inscrits sur le tableau avant celui qui avait été requis n'étaient pas absents ou empêchés (Cr. 27 [illegible] 1889, D.P. 89. 5. 151; Caen, 27 [illegible] 1894, *Journ. ind.*, 1895, p. 600). — Aujourd'hui, la preuve contraire serait admise (V. *infra*, n° 2067).

1823. Les *commissaires de police ordinaires* peuvent prêter leur assistance pour les visites domiciliaires (L. 28 avr. 1816, art. 237, § 1), mais seulement dans leur canton ou les cantons de leur arrondissement où il n'existe pas d'autre commissaire de police (L. 1816, art. 237, § 8 ajouté par L. 6 août 1905, art. 15). Comp. C. adm., t. 4, p. 1342, n°s 5803 et s. — Les commissaires de police *spéciaux* ne peuvent, en aucun cas, assister les employés dans leurs visites (L. 1816, art. 237, § 7 ajouté par L. 1905, art. 15).

1824. Le *défaut d'assistance d'un officier public* peut donner lieu à l'application de la *loi pénale*, et spécialement des peines de l'art. 184 C. pén., pour *violation de domicile*, à l'égard d'agents qui se sont introduits dans l'habitation d'un particulier malgré son opposition.

1825. En général, la question de savoir quelles sont, au point de vue de la *validité des procès-verbaux*, les conséquences du *défaut d'assistance* d'un officier public lors d'une visite domiciliaire, a donné lieu à des controverses en doctrine (V. *Instruction criminelle*). — D'après la jurisprudence, cette assistance n'est pas prescrite, d'une manière absolue, à peine de nullité. Ainsi, le particulier qui *consent expressément* ou *tacitement* à une visite opérée sans l'assistance d'un officier public est non recevable à se prévaloir ultérieurement de l'omission de cette garantie (Cr. 30, 31 juill. et 31 déc. 1807, R. 423; 25 janv. 1811, *ibid.*; 24 janv. 1818, *ibid.*; 11 déc. 1875, D.P. 78. 1. 385; 7 nov. 1895, *Bull. cr.*, n° 275; Chambery, 27 janv. 1898, *Journ. ind.*, 1899, p. 459).

1826. Il en est autrement, si le particulier était *absent* de son domicile au moment où la visite avait commencé (Cr. 19 avr. 1822, R. 424; 10 avr. 1823, et non 1833, R. 418).

1827. La Cour de cassation admet également que l'*incompétence de l'officier public* n'est pas une cause de nullité absolue de la visite domiciliaire et des actes qui en ont été la suite. — Jugé que ... le particulier, qui n'a point refusé l'entrée de son habitation, n'est pas recevable à arguer de nullité le procès-verbal, sous prétexte que le commissaire de police n'était pas compétent, comme ayant accompagné les agents hors de son ressort (Civ. 21 févr. 1895, D.P. 99. 5. 209. — *Contra :* Toulouse, 17 juin 1875, D.P. 75. 2. 239); ... Qu'il n'y a pas lieu d'annuler la visite domiciliaire opérée avec l'assitance du premier conseiller municipal délégué à cet effet, par le motif que le procès-verbal ne mentionnait pas l'empêchement du maire et de l'adjoint, alors que les agents de la Régie ont procédé avec le consentement du représentant du propriétaire des locaux, et que celui-ci, arrivé au cours des opérations, n'a formulé aucune protestation (Cr. 8 mars 1895, D.P. 99. 5. 209).

1828. Les officiers publics désignés par l'art. 237 sont *tenus de déférer* à la *réquisition* qui leur est faite par écrit d'assister les employés de la Régie (L. 5 nov. an 12, art. 83; L. 28 avr. 1816, art. 237, § 1). — En cas de refus d'assistance, ils seraient passibles ... de destitution (L. an 12, art. 83); ... Et de dommages-intérêts (L. an 12, art. 83; Conf. Amiens, 26 nov. 1895, R. 425). — Mais les employés ne pourraient passer outre à la visite domiciliaire à moins de consentement des intéressés (V. *Instruction criminelle*).

1829. En principe, la réquisition faite à l'officier de police doit être transcrite en tête du procès-verbal (L. 28 avr. 1816, art. 237, § 1). — Mais l'omission de cette formalité n'entraîne pas la nullité du procès-verbal (Cr. 10 avril 1823, R. 427; [illegible] 31 [illegible] 1896, *Journ. ind.*, 1896, [illegible]).

1830. L'officier de police [illegible] pour les *protestations*, qui viendraient à se pro-

duire, dans un acte motivé, dont copie est remise à l'intéressé (L. 6 août 1905, art. 16, § 2).

1831. — 2° *Heures pendant lesquelles les visites peuvent être faites.* — Les visites chez les particuliers en cas de soupçon de fraude ne peuvent avoir lieu que pendant le temps où l'officier public a lui-même le droit d'entrer dans une maison, c'est-à-dire, conformément aux règles de droit commun établies par l'art. 1037 C. proc., de 6 heures du matin à 6 heures du soir du 1er oct. au 31 mars, de 4 heures du matin à 9 heures du soir du 1er avr. au 30 sept.; et non conformément aux règles prescrites par les art. 26, 233 et 236 de la loi du 28 avr. 1816, concernant les visites effectuées chez les redevables (Av. Cons. d'adm. 11 mai 1821, R. 433; Douai, 2 mai 1887, *Journ. ind.*, 1898, p. 444, Montpellier, 15 juill. 1897, *ibid.*, p. 139). — Mais la visite commencée le jour peut être continuée la nuit après l'heure légale (Cr. 22 juin 1911, *Bull. cr.*, n° 321).

1832. — 3° *Refus de visite domiciliaire par les intéressés.* — L'art. 237 est dépourvu de toute sanction pénale, en ce sens que le particulier qui se refuse à la visite ne commet par cela même ni une contravention pour refus d'exercice, puisqu'il n'est pas soumis à l'exercice, ni un acte de rébellion. — Mais il appartient à l'officier de police qui accompagne les agents d'user des moyens de contrainte dont la loi l'investit pour vaincre la résistance qu'on lui oppose. Ainsi, un juge de paix peut requérir un serrurier à l'effet d'ouvrir les locaux, et le serrurier qui refuse d'obéir commet la contravention prévue et punie par l'art. 475-12° C. pén. (Trib. simple pol. Servian, Hérault, 3 oct. 1895, *Journ. ind.*, 1897, p. 563).

1833. — 4° *Remise en état des locaux visités.* — Après les visites domiciliaires effectuées dans les conditions prévues à l'art. 237 de la loi du 28 avr. 1816, les agents de la Régie doivent remettre en état les locaux visités (L. 6 août 1905, art. 16, § 1).

1834. — 5° *Constatation de contraventions autres que celles soupçonnées.* — Lorsque les préposés découvrent, au cours d'une perquisition légalement pratiquée, une contravention autre que celles qu'ils recherchent, aucune disposition légale, ni aucun principe de droit ne s'opposent à ce qu'ils constatent ladite contravention (Besançon, 6 juin 1878, *Mém. cont.*, t. 21, p. 119; Cr. 12 avr. 1913, *Bull. cr.*, n° 174; 16 janv. 1914, *Gaz. Pal.* du 26 mars 1914. Comp. *supra*, n° 1801). — Des gendarmes qui ont régulièrement pénétré dans le domicile d'un particulier, pour la recherche d'une infraction de droit commun, peuvent valablement y constater une contravention en matière d'allumettes, sans avoir à observer les formalités prescrites pour les visites domiciliaires (Nîmes, 5 juin 1913, *Bull. ind.*, 1913, n° 15).

III. — Visites chez des particuliers dans les locaux servant exclusivement à l'habitation.

1835. — I. *Règle générale.* — L'art. 237 de la loi du 28 avr. 1816 cesse d'être applicable aux visites des employés de la Régie dans l'intérieur des *locaux servant exclusivement à l'habitation des particuliers non sujets à l'exercice* (L. 6 août 1905, art. 14, § 1). Toute visite dans ces locaux doit être préalablement autorisée par une *ordonnance du président du tribunal civil* de l'arrondissement ou *du juge de paix* du canton (Même art. 14, § 2).

1836. Pour l'exécution de cette prescription, le service établit une requête, écrite sur papier timbré, contenant un exposé succinct de la demande et des faits qui la motivent, et signée par les agents qui doivent procéder à la visite. Le magistrat libelle son ordonnance au pied de la requête (Circ. 6 août 1905). — Cette ordonnance, assimilée à celles de référé, est *exécutoire* par provision *nonobstant appel*, pourvu toutefois qu'elle contienne une clause spéciale à cet effet (V. Discussion au Sénat, séance du 13 juill. 1905, D.P. 1906. 4. 43, note, col. 2, n° 7).

1837. L'ordonnance du magistrat est différente de l'ordre de visite prévu à l'art. 237 de la loi de 1816, complété par l'art. 15 de la loi du 6 août 1905. On en a conclu qu'il n'est pas nécessaire qu'elle contienne les motifs des soupçons de fraude (Trib. corr. Villefranche, 4 janv. 1907, et Bordeaux, 6 janv. 1910).

1838. D'après l'opinion de la Régie (Circ. 6 août 1905) et la jurisprudence, il résulte de l'art. 14 de la loi de 1905 que l'ordonnance du magistrat est la seule formalité exigée par la loi pour opérer des perquisitions dans les locaux servant exclusivement à l'habitation des particuliers, et qu'ainsi toutes les formalités tutélaires prévues par l'art. 237 de la loi du 28 avr. 1816 disparaissent. Par conséquent, les employés n'ont besoin : ... ni d'être munis d'un ordre de visite émanant d'un agent supérieur (Bordeaux, 6 janv. 1910, cité *supra*, n° 1837; Cr. 22 août 1912, D.P. 1914. 1. 77); ... Ni de l'assistance d'un officier de police judiciaire (Montpellier, 3 déc. 1908, Agen, 3 nov. 1909, Bordeaux, 6 janv. 1910, précité; Cr. 21 oct. 1910, D.P. 1912. 1. 455, et la note 1-2. — Conf. HOURCADE, p. 904; TRESCAZE, v° Visites, n° 72. — V. toutefois D.P. 1906. 4. 43, note, col. 3, n° 9).

1839. — II. *Exceptions.* — Aux termes de l'art. 14, § 3 nouveau de la loi du 6 août 1905, ajouté par l'art. 21 de la loi du 30 janv. 1907, les dispositions qui précèdent (V. *supra*, n°s 1835 et s.) ne sont pas applicables aux visites ayant pour objet la découverte : 1° des fraudes intéressant le monopole des *tabacs;* 2° des fraudes relatives au *sucrage*, à la fabrication, à la détention, à la vente ou à la mise en vente des *vins artificiels;* 3° des *distilleries clandestines* dans les villes ayant une population agglomérée de 4000 habitants et au-dessus.

1840. Il semble nettement en résulter que, dans ces trois cas, les dispositions de l'art. 237 de la loi de 1816 (V. *supra*, n°s 1804 et s.) redeviennent applicables (D.P. 1907. 4. 30, note 21); que, par suite, on doit admettre aujourd'hui, comme avant la loi du 6 août 1905 : ... d'une part, qu'en cas de fraude, ces visites domiciliaires sont soumises aux formalités de l'art. 237 de la loi de 1816 (Nancy, 10 mars 1837, R. 592 et 593). V. *supra*, n°s 1799 et s.; ... D'autre part, que ces formalités ne sont pas obligatoires, quand les agents font une visite domiciliaire à la suite de la fraude (Douai, 17 nov. 1852, D.P. 56. 2. 78). V. *supra*, n°s 1792 et s.

1841. Cependant, il a été jugé que l'ordre de visite est inutile, quand il s'agit de perquisitions ayant pour objet la découverte : ... soit de fraudes intéressant le monopole des tabacs (Trib. corr. Seine, 5 juill. 1913, *Bull. Dalloz*, 1914, p. 56); ... Soit de distilleries clandestines dans des villes ayant une population agglomérée de 4000 habitants; que, dans de semblables conditions, il n'y a pas lieu d'annuler un ordre de visite pour défaut de motif (Trib. corr. Seine, 7 juin 1913, *Bull. Dalloz*, 1913, p. 430).

b. — Visites chez les redevables non assujettis à l'exercice.

1842. Avant la loi du 29 déc. 1900, qui a supprimé le droit de détail (V. *supra*, n° 680), la jurisprudence admettait que les *débitants abonnés* ou *rédimés*, bien qu'étant affranchis de l'exercice, étaient soumis, en cas de soupçon de fraude, aux visites et vérifications des employés de la Régie, mais à la charge par ceux-ci de se conformer aux formalités prescrites par l'art. 237 de la loi du 28 avr. 1816 (Cr. 5 sept. 1845, D.P. 45. 1. 414; 27 juin 1846, D.P. 46. 1. 276; 6 août 1846, D.P. 46. 4. 101; 20 juill. 1878, D.P. 78. 1. 338; Pau; 11 févr. 1880. *Mém. cont.*, t. 21, p. 86). — Il avait même été jugé que, si l'art. 3 de la loi du 28 avr. 1872 permettait aux employés de la Régie de reconnaître les *boissons de nouvelle venue* introduites dans le domicile d'un débitant abonné et rédimé, il n'autorisait pas cependant ceux-ci à pratiquer une visite, sans remplir les formalités de l'art. 237 (Grenoble, 7 janv. 1897, *Journ. ind.*, 1897, p. 491 et 501. — *Contra :* Pau, 14 janv. 1899, *ibid.*, 1899, p. 548).

1843. Mais, lorsque les employés étaient entrés après avoir accompli les formalités légales, le débitant ne pouvait, sans contravention, se refuser d'accompagner les agents dans leur visite (Cr. 18 nov. 1897, *Bull. cr.*, n° 363). — De plus, un débitant, non soumis aux visites par la loi fiscale des boissons, devait souffrir, en ce qui concerne les cartes à jouer et les allumettes, les visites des employés; par suite, les formalités prescrites par l'art. 237 de la loi de 1816 ne lui étaient pas applicables quant à ces deux objets. Et les juges ne pouvaient annuler un procès-verbal régulier portant saisie d'allumettes de contrebande, sous prétexte que la visite n'avait pas été précédée de ces formalités (Cr. 17 juin 1897, *Journ. ind.*, 1898, p. 522).

1844. Ces solutions sont ajourd'hui applicables aux *débitants non assujettis* aux visites spécifiées à l'art. 5, § 2, de la loi du 29 déc. 1900 (V. *supra*, n° 753). — Il a été jugé, depuis cette dernière loi, que, pour pénétrer chez un débitant affranchi des visites, les formalités édictées par l'art. 237 de la loi du 28 avr. 1816 doivent être remplies (Cr. 10 févr. 1910, *Bull. cr.*, n° 55; Ch. réun. 18 janv. 1912, et Nancy, 15 mai 1912, *Bull. ind.*, 1912, n° 23). — Il semblerait même que, si la visite devait avoir lieu dans les locaux servant exclusivement à l'habitation des débitants non assujettis aux visites, il serait nécessaire de se conformer aux prescriptions de l'art. 14 de la loi du 6 août 1905 (V. *supra*, n° 1835).

c. — Visites chez les assujettis.

1845. Les employés des Contributions indirectes peuvent, en cas de soupçon de fraude, effectuer des visites chez les assujettis dans les locaux servant ou non à l'habitation, dans lesquels ils n'ont pas libre accès en vertu de la réglementation fiscale. — Mais ils doivent observer les formalités édictées par l'art. 237 de la loi du 28 avr. 1816, sous réserve des modifications apportées par l'art. 15 de la loi du 6 août 1905 (V. *supra*, n°s 1804 et s.). — Jugé que les marchands en gros de boissons et les fabricants de vinaigres doivent, en ce qui concerne les locaux servant à leur habitation, être considérés comme de simples particuliers, et, à ce titre, être protégés par les dispositions de l'art. 237 de la loi du 28 avr. 1816 (Cr. 28 oct. 1910, *Bull. cr.*, n° 527). — Il importe de remarquer que l'art. 14 de la loi du 6 août 1905 (V. *supra*, n° 1835) n'est applicable qu'aux visites effectuées dans les locaux servant exclusivement à l'habitation des particuliers *non sujets à l'exercice*. Il n'est donc pas applicable à l'habitation d'un marchand en gros, qui est sujet à l'exercice dans ses magasins, caves et celliers.

§ 2. — *Rébellions et voies de fait.*

1846. Les rébellions ou voies de fait contre les employés sont poursuivies devant les tribunaux et donnent lieu à l'application des peines portées aux art. 209 à 216, 218, 230 à 233 C. pén., indépendamment des

amendes et confiscations qui peuvent être encourues par les contrevenants. Quand les rébellions et voies de fait sont commises par un débitant de boissons, le tribunal doit ordonner, en outre, la fermeture du débit pendant un délai de trois à six mois (L. 28 avr. 1816, art. 238). — Le fait de lancer une pierre contre des agents dans l'exercice de leurs fonctions constitue une rébellion (Trib. corr. Mâcon, 28 nov. 1864, *Ann. ind.*, 1865, p. 346).

1847. *L'opposition à l'exercice* ou *aux fonctions des employés* de la Régie ne constitue pas à elle seule une rébellion, si elle ne se produit pas au moyen d'une attaque ou d'une résistance avec violence ou voies de fait; elle constitue seulement une contravention fiscale, prévue et punie par des dispositions spéciales selon la vérification empêchée (V. *supra*, nos 762 et s., 845 et s.). Il n'existe pas, en matière de contributions indirectes, de dispositions légales prévoyant et punissant, d'une manière générale, le fait d'opposition à exercice ou de refus d'exercice (Comp. *Douanes*, nos 838 et s.).

1848. Le refus d'exercice peut résulter d'injures ou menaces adressées, par un assujetti, aux employés dans l'exercice de leurs fonctions (Cr. 27 déc. 1810, R. 408; 27 nov. 1818, R. 207; Paris, 2 mai 1879, *Mém. cont.*, t. 20, p. 424). — Si les employés ne sont pas dans l'exercice de leurs fonctions, les injures ou menaces proférées contre eux ne donnent lieu qu'à une action personnelle de leur part (Cr. 22 janv. 1813, *Mém. cont.*, t. 9, p. 198).

Chap. 4. — Dispositions diverses.

§ 1er. — *Circulaires et instructions ministérielles.*

1849. Aucunes instructions soit du ministre, soit du directeur général ou de la Régie des contributions indirectes, soit des préposés, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, annuler, étendre, modifier ou forcer le vrai sens des dispositions de la loi. Les tribunaux ne peuvent prononcer de condamnations qui seraient fondées sur lesdites instructions et qui ne résulteraient pas formellement de la loi (L. 28 avr. 1816, art. 247, § 1 et 2).

1850. La doctrine et la jurisprudence admettent que les instructions et circulaires administratives, et notamment celles des ministres, n'obligent que les fonctionnaires ou agents soumis hiérarchiquement au chef dont elles émanent, qu'elles ne sont pas obligatoires pour les autres citoyens et qu'elles ne lient pas les tribunaux (Cons. d'Et. 10 sept. 1817, R. 443. — V. *Constitution et pouvoirs publics*, nos 422 et s.).

1851. Il arrive souvent que le ministre des Finances ou l'administration des Contributions indirectes atténuent la rigueur des prescriptions légales, en admettant des *tolérances administratives* (V. notamment *supra*, nos 338 et s.). Ces tolérances ne peuvent faire obstacle ni à l'action du ministère public, ni même à celle de la Régie, lorsqu'elle croit devoir s'en écarter (Cr. 5 avr. 1895, D.P. 99. 5. 203). Et elles ne constituent pas une excuse légale (V. *infra*, no 2221).

§ 2. — *Registres de la Régie.*

A. — Registres portatifs.

1852. — I. *Caractères et tenue des registres portatifs.* — Les portatifs ou registres portatifs sont des registres dans lesquels les employés de la Régie ouvrent, aux noms des redevables, les comptes destinés à retracer, d'après le résultat des visites et exercices, le mouvement des matières ou des valeurs sur lesquelles sont calculés les droits à acquitter. Ils contiennent également la mention des licences et des déclarations de cessation de commerce.

1853. Ils doivent être *cotés* et *parafés* par le juge de paix, à peine de nullité des actes qui y seraient inscrits antérieurement au procès-verbal de ce magistrat (L. 28 avr. 1816, art. 241). C'est là une condition substantielle pour que les actes aient force probante (Trib. civ. Narbonne, 13 déc. 1887, D.P. 90. 1. 252).

1854. Les portatifs ne peuvent contenir ni *surcharges*, ni *ratures* non approuvées. Ne peut être considérée comme interligne, ayant besoin d'être approuvée et revêtue séparément de la signature des employés, une mention se trouvant à la fin d'un acte d'exercice et écrite d'une encre plus noire que le corps de l'acte (Civ. 9 déc. 1818, R. 438).

1855. L'art. 54 de la loi du 28 avr. 1816 stipulait que les actes destinés à constater, sur les portatifs, les manquants et les charges des débitants de boissons, devaient, pour être réguliers, être *signés* de *deux commis*. Cette règle avait été généralisée par la jurisprudence pour tous les actes inscrits aux portatifs.

1856. Mais, aux termes de l'art. 28 de la loi du 16 sept. 1871, l'art. 54 est modifié en ce sens « que les actes réguliers sont valables, même lorsqu'ils sont signés par un seul commis ». L'art. 54 ayant été interprété dans un sens extensif, il semble qu'il en aurait dû être de même de l'art. 28, le législateur s'étant, d'ailleurs, servi d'expressions générales, et que ces dispositions devraient être applicables à tous les actes dressés aux portatifs. — La Régie paraît, cependant, interpréter restrictivement l'art. 28, puisqu'elle a fait voter un texte spécial, en matière de bières, pour rendre valables les actes réguliers inscrits au portatif des bières et signés par un seul employé (L. 30 mai 1899, art. 15).

1857. Une autre question se pose : les actes des portatifs signés par un seul commis font-ils foi jusqu'à inscription de faux? La négative paraît résulter du silence de la loi (V. C. adm., t. 4, p. 1347, no 5918). Mais, quoique signé par un seul employé, l'acte n'en constitue pas moins un élément d'appréciation sur lequel les juges peuvent s'appuyer, sauf au redevable opposant à fournir la preuve contraire (Trib. Bar-sur-Aube, 14 janv. 1894, cité par Hourcade, p. 935).

1858. La signature par le redevable de l'acte au portatif n'ajoute rien à la force probante dudit acte (Cr. 28 déc. 1894, *Journ. ind.*, 1898, p. 63).

1859. — II. *Force probante des registres portatifs.* — Les actes inscrits aux portatifs par les employés font foi jusqu'à inscription de faux (L. 28 avr. 1816, art. 242); ... Même s'ils ne sont pas signés par les redevables (Civ. 26 nov. 1810, R. 438). V. *supra*, no 1858.

1860. L'art. 242 ne figurant pas au nombre des textes abrogés par l'art. 24 de la loi du 30 déc. 1903, qui a modifié la force probante des procès-verbaux (V. *infra*, no 2067), il semble que la disposition de l'art. 242 doive subsister bien qu'elle paraisse difficile à concilier avec celle de cet art. 24. D'ailleurs, c'est ce qu'a implicitement admis la Cour de cassation dans ses arrêts des 3 et 4 juin 1910 (*Bull. cr.*, nos 286 et 292. — Conf. Trib. corr. Seine, 14 janv. 1911, *Bull. Dall.*, 1911, p. 436). — Les employés peuvent procéder aux inventaires soit par jaugeage, soit en recevant les déclarations des négociants : dans les deux cas, les portatifs font foi jusqu'à inscription de faux (Cr. 28 juin 1900, *Bull. cr.*, no 227). — Les décomptes constatés sur les portatifs font foi jusqu'à inscription de faux (Req. 16 août 1870, D.P. 71. 1. 204). — Il en est de même des faits matériels que les employés ont constatés (Req. 25 juin 1896, D.P. 97. 1. 605).

1861. Cependant les opérations relatives à la détermination des degrés des spiritueux n'ont pas cette force probante; car il s'agit d'appréciations scientifiques, plus ou moins exactes, selon l'aptitude et l'expérience des employés, lesquelles sont soumises au contrôle des tribunaux et n'ont que le caractère et la valeur de présomptions (Cr. 3 et 4 juin 1910, précités). — La même foi ne s'attache pas non plus : ... aux déclarations des redevables que ces employés y ont consignées et que ces derniers peuvent rectifier lorsqu'ils en ont reconnu l'inexactitude (Req. 25 juin 1896, D.P. 97. 1. 605); ... Ni aux faits constatés en dehors des formes et des conditions fixées par la loi (Civ. 9 janv. 1911, *Gaz. Pal.*, 1911. 1. 217).

1862. L'apposition de la signature d'un négociant au bas d'un acte n'implique pas la reconnaissance de l'exactitude des opérations faites par les employés (Cr. 28 déc. 1894, *Bull. cr.*, no 336).

1863. Les portatifs ne font foi jusqu'à inscription de faux qu'autant qu'ils sont *réguliers* au point de vue de la capacité des rédacteurs, de leur nombre, des formes prescrites pour la tenue des portatifs (V. *supra*, nos 1852 et s.). — Mais les portatifs jugés *altérés* peuvent, dans leurs parties non altérées, être admis comme élément de preuve (Req. 29 déc. 1897, D.P. 99. 1. 233).

1864. *Aucune preuve* contre les énonciations des portatifs, ni contre leur contenu, ne peut être admise, si le requérant ne s'est pas inscrit en faux. — Tant qu'une inscription de faux n'est pas formée, les juges ne peuvent : ... écarter comme mensongères les constatations des préposés sur les portatifs (Civ. 22 févr. 1887, D.P. 87. 1. 231); ... Ni écarter les résultats établis sur les portatifs, sous prétexte que le recensement qu'ils constatent aurait été fictif (Civ. 9 mars 1852, D.P. 52. 1. 84-85; Cr. 28 juin 1900, *Bull. ind.*, 1900, p. 62); ... Ni réduire un manquant basé sur les mentions inscrites sur des portatifs (Civ. 16 juin 1903, *Journ. ind.-Jur.*, 1903, p. 184).

1865. Cependant, il a été décidé qu'en cas d'*insuffisance* ou d'*obscurité* des portatifs, le juge peut y suppléer par d'autres preuves, à la condition de ne pas altérer les constatations matérielles de ces registres; qu'il peut ordonner l'examen et la vérification des portatifs par des experts, si la nécessité de cette mesure a été reconnue par la Régie elle-même (Civ. 27 avr. 1825, R. 440). Cette solution nous paraît contraire à la loi; l'acquiescement de la Régie ne peut modifier la règle qui exige que les mentions des portatifs ne puissent être attaquées que par la voie de l'inscription de faux.

1866. Les tribunaux peuvent admettre la preuve de faits non contraires aux énonciations des portatifs. Lorsqu'un assujetti s'est inscrit en faux contre les énonciations des portatifs, il a le droit d'établir, par tous les moyens de preuve, que les employés ont pu commettre des erreurs dans les décomptes constatés sur ces portatifs (Req. 16 août 1870, D.P. 71. 1. 204).

1867. En ce qui concerne la *procédure* à suivre en cas d'*inscription de faux* contre les portatifs, il y a lieu d'observer, non pas les règles spéciales qui avaient été tracées par les art. 40 et s. du décret du 1er germ. an 13, relativement à l'inscription de faux contre les procès-verbaux, mais les règles de droit commun prévues par les art. 214 et s. C. proc. (Cr. 14 nov. 1896, *Bull. cr.*, no 333). V. *Faux incident*, nos 36 et s.

1868. — III. *Communication des registres portatifs.* — Les propriétaires, fermiers, expéditeurs et destinataires peuvent, avec l'autorisation du juge de paix, prendre connaissance sur place des livres et registres

de la régie des Contributions indirectes (L. 2 août 1872, art. 8, § 2). Cette mesure a pour but soit de permettre aux contribuables, en confrontant leurs comptes avec ceux de la Régie, de rectifier des erreurs d'où pourrait naître une fausse situation, soit d'assurer la probité commerciale et d'entraver les fraudes dans les ventes. — Les redevables sont en droit de demander à la Régie la communication des registres sur lesquels sont constatés les droits à eux réclamés (Req. 6 nov. 1895, *Journ. ind.*, 1896, p. 639).

1869. La loi n'indique pas dans quelle forme l'autorisation doit être demandée; dès lors, c'est par voie de requête, répondue d'une autorisation par le magistrat, qu'il doit être procédé. Il est du un droit de recherche d'un franc par compte communiqué (L. 2 août 1872, art. 8, § 3).

1870. De l'expression « livres et registres », il semble que le contribuable peut avoir communication de tous les livres de la Régie, et non seulement des portatifs (V. *infra*, n° 1874).

1871. On ne peut réclamer la communication des registres que pendant *trois ans*, car la Régie est déchargée de la garde des registres des recettes antérieures de trois années à l'année courante (Décr. 1er germ. an 13, art. 50). Cette période a pour point de départ la date du dernier arrêt rendu par la cour des Comptes sur chaque créancier (Circ. 24 déc. 1896). — Le défaut de représentation des registres de la Régie dressés depuis plus de trois ans ne peut, à lui seul, la rendre irrecevable à réclamer le payement des taxes dont elle se prétend créancière (Cir. 13 mars 1893, D.P. 93. 1. 209).

1872. Les communes, étant assimilées à la Régie au point de vue de la prescription des taxes municipales, spécialement des taxes d'abatage (V. *supra*, nos 1597 et s.), sont déchargées de la garde des registres des recettes antérieures de trois années à l'année courante. Et les tribunaux ne peuvent ordonner l'apport de ces registres en justice, lorsque les communes déclarent, après plus de trois ans, n'en avoir pas conservé (Req. 2 mars 1910, D.P. 1913. 5. 21-22).

1873. Les contribuables peuvent obtenir communication : ... des registres de prise en charge et de décharge des acquits relatifs aux envois de raisins secs supérieurs à 200 kilogr. (L. 11 juill. 1891, art. 5). V. *supra*, n° 630; ... Des demandes de sucrage (L. 31 mars 1903, art. 33). V. *Sucre*.

B. — Registres buralistes.

1874. Les registres autres que les portatifs doivent être *cotés* et *parafés* par un fonctionnaire désigné par le sous-préfet (L. 28 avr. 1816, art. 241), et ressortissant au ministère de l'Intérieur (conseiller de préfecture, maire). — Les receveurs buralistes sont tenus de délivrer sur papier libre, aux personnes qui en font la demande, des *extraits* de leurs registres concernant les déclarations dans lesquelles ces personnes sont nominativement désignées. Il leur est payé 0 fr. 25 par chaque extrait, et, en cas de recherche, 0 fr. 50 par chaque année indiquée (L. 6 août 1905, art. 10, § 1 et 2).

§ 3. — *Droit de timbre.*

1875. Les *expéditions et quittances* délivrées par les employés sont marquées d'un timbre spécial dont le prix est fixé à 10 centimes (L. 28 avr. 1816, art. 243). — Cependant le coût du timbre des congés est fixé à 20 centimes, droit de quittance compris, à moins que la perception ne dépasse pas 50 centimes, taxes locales comprises, auquel cas le coût du timbre n'est pas perçu (L. 8 avr. 1910, art. 38). — Dans certains autres cas, en matière de vinaigres, de raisins secs, alcools dénaturés, le timbre des *laissez-passer* n'est pas perçu.

1876. En ce qui concerne les quittances, toutes les fois qu'il s'agit d'une perception de droits au comptant ou de droits constatés, ne dépassant pas 50 centimes, le timbre reste annexé à la souche et le coût n'en est point perçu (Décis. min. fin. 24 nov. 1897).

1877. Le timbre spécial est applicable à tous les droits encaissés par l'administration des Contributions indirectes, spécialement aux quittances délivrées par les receveurs au sujet des indemnités dues par les communes pour les frais auxquels donne lieu l'exercice chez les assujettis (Décis. min. 17 oct. 1871, D.P. 74. 5. 491). — Mais il ne s'applique qu'aux actes émanés des agents de l'Administration.

1878. Les quittances données à l'Administration doivent être timbrées à 0 fr. 10 ou à 0 fr. 25, suivant qu'elles émanent de particuliers ou de comptables. Les pièces revêtues du timbre spécial des contributions indirectes se trouvent par là même dispensées du timbre de quittance établi par la loi du 23 août 1871; mais les pièces soumises au droit du timbre de dimension par les lois sur le timbre y demeurent assujetties (Cr. 14 déc. 1893, D.P. 95. 5. 529).

§ 4. — *Décimes.*

1879. En matière de contributions indirectes, *certains droits fixés en principal* (V. C. adm., t. 4, p. 1337, nos 5627 et s.), ainsi que les *amendes* déterminées par transaction ou prononcées par un jugement définitif (V. *infra*, nos 2185 et s.), sont *susceptibles de décimes*, c'est-à-dire de taxes supplémentaires. — L'application des décimes est *exceptionnelle*, en ce sens qu'elle ne peut résulter que d'une disposition de loi expresse, ou du moins implicite, telle que celle qui fixe une taxe en principal, cette fixation impliquant nécessairement l'assujettissement à des décimes. Dans les lois récentes, les *décimes* sont fréquemment *compris dans les tarifs* des droits.

1880. Les décimes sont au nombre de *deux et demi*. Le premier a été établi par l'art. 1er de la loi du 6 prair. an 7, maintenu par l'art. 232 de la loi du 28 avr. 1816 et par l'art. 123 de la loi du 25 mars 1817. Le second décime a été établi provisoirement par l'art. 5 de la loi du 14 juill. 1855, puis prorogé par toutes les lois de finances. Un demi-décime a, en outre, été créé par l'art. 2 de la loi du 30 déc. 1873. Enfin l'art. 6 de la loi du 2 juin 1875 a déclaré soumis aux décimes les contributions indirectes existant avant 1870 et qui, depuis cette époque, n'avaient pas été augmentées en principal ou en décimes.

1881. Certains droits ou taxes sont *exempts* des décimes ou du demi-décime (V. C. adm., t. 4, p. 1337, nos 5638 et s.).

1882. Les *amendes* acquises à la Régie en vertu de jugements définitifs ou de transactions, avant ou après jugement, sont frappées de deux décimes et demi (Décis. min. fin., 16 avr. 1895). — Les condamnés sont tenus d'en effectuer le *payement* au même titre que l'amende (Trib. corr. Lille, 8 janv. 1896, *Journ. ind.*, 1896, p. 650; Montpellier, 25 juin 1896, *ibid.*, 1898, p. 32).

1883. Cependant, le payement en est subordonné à la *condamnation;* car en matière de douanes, de contributions indirectes et d'octroi, le tribunal, compétent pour prononcer la condamnation au principal de l'amende doit prononcer, en même temps, sur les conclusions de la partie chargée des poursuites, la condamnation aux décimes et demi (L. 13 avr. 1900, art. 5 modifié par L. 30 mars 1902, art. 33). — Doit être cassé tout jugement qui, en même temps que le principal, ne prononce pas la condamnation aux décimes (Cr. 57 mars 1909, *Bull. cr.*, n° 200).

1884. Les décimes font partie de l'amende et en prennent la *nature* (Cr. 4 août 1906, *Bull. cr.*, p. 609). Ils servent donc à déterminer la durée de la contrainte par corps (V. *infra*, n° 2326).

1885. Ils doivent être *recouvrés* en vertu des mêmes titres et dans les mêmes formes et conditions que le principal de l'amende (L. 13 avr. 1900, art. 5 précité). Ils ne peuvent donc l'être par voie de contrainte comme en matière d'impôts, et ils ne sauraient bénéficier, en cas de faillite du redevable, du privilège accordé à la Régie par l'art. 47 du 1er germ. an 13 (Cr. 17 juill. 1906, *Journ. ind.*, 1907, p. 229).

1886. Les décimes ne frappent ni la *confiscation*, ni la valeur représentative de la *saisie*.

TIT. 5. — CONTENTIEUX EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

CHAP. 1er. — Contentieux relatif au recouvrement des droits et aux contestations civiles.

SECT. 1re. — Voies d'exécution et actions relatives aux droits.

1887. L'administration des Contributions indirectes peut arriver au payement des droits et amendes : ... soit par voie de contrainte (V. *infra*, nos 1888 et s.); ... Soit par voie d'action directe (Cr. 11 mai 1839, R. *Compét. civ. des trib. d'arr.*). V. *infra*, nos 1916, 1966 et s.

ART. 1er. — CONTRAINTE.

1888. Les contraintes délivrées en matière de contributions indirectes, prévues primitivement par l'art. 89 de la loi du 5 vent. an 12 pour le recouvrement des droits de licence, sont encore aujourd'hui régies, en général, par les art. 43, 44 et 45 du décret du 1er germ. an 13 et l'art. 239 de la loi du 28 avr. 1816 (Comp. *Enregistrement*, nos 2138 et s.).

A. — Personnes contre lesquelles peuvent être délivrées les contraintes. Droits recouvrables par voie de contrainte.

1889. Il peut être délivré contrainte *contre tous les redevables* qui refusent d'acquitter ou sont en retard de payer les droits, dont le recouvrement est confié à la Régie (Décr. 1er germ. an 13, art. 43; L. 28 avr. 1816, art. 239). — Il en est ainsi, en ce qui concerne le recouvrement : ... de *droits au comptant*, dans les cas exceptionnels où ils n'ont pas été perçus (V. *supra*, n° 67); ... De *droits constatés* (V. *ibid.*), notamment de doubles droits sur acquits (Civ. 12 mars 1890, D.P. 91. 1. 405); ... De *taxes* ou *revenus* dont la perception est confiée à la Régie (Civ. 24 janv. 1900, D.P. 1900. 1. 233).

1890. Mais le recouvrement des *amendes*, variables dans leur chiffre, que peut motiver une contravention fiscale ne peut être poursuivi par voie de contrainte (Civ. 1er août 1899, D.P. 99. 1. 561, et Req. 12 mai 1911, *Gaz. Pal.*, 1911. 1. 329, arrêts intervenus en matière de douane); ... A moins qu'aucun doute ne subsiste sur la quotité des sommes à recouvrer, par exemple si le contrevenant a, par une soumission, pris l'engagement formel de s'en rapporter entièrement à la décision de l'Administration (Req. 12 mai 1911, précité). V. *infra*, n° 1891.

1891. On doit poursuivre, non par voie de contrainte, mais par voie d'*action directe* devant les tribunaux civils, le recouvrement des droits qui ont fait l'objet d'*obligations*

cautionnées, quand elles n'ont pas été acquittées à l'échéance (V. *supra*, nos 71 et s.). — Le recouvrement des sommes que les contrevenants se sont engagés par *soumissions* tenant lieu de procès-verbaux à payer pour éviter d'être traduits devant les tribunaux de répression (V. *infra*, nos 2101 et 2102), peut être poursuivi soit par voie de contrainte (V. *supra*, n° 1890), soit par voie d'action directe (V. C. adm., t. 4, p. 1406, n° 7614).

1892. La contrainte est employée contre tous les redevables en retard, sans qu'il y ait lieu de distinguer la *qualité de la personne du débiteur*. Elle peut être employée contre les *faillis*; la faillite du redevable ne peut, en effet, porter atteinte aux droits de la Régie, et elle n'interrompt pas les poursuites.

B. — Qualités pour décerner les contraintes.

1893. La contrainte doit être *décernée* par le directeur ou le receveur des Contributions indirectes (Décr. 1er germ. an 13, art. 44). Le mode de pouvoir d'un receveur ne peut délivrer une contrainte, quand il n'est pas assermenté (Req. 29 avr. 1835, R. *Serment*, [illegible]). — Jugé que le droit de décerner des contraintes pour le recouvrement de taxes administratives constitue un privilège réservé aux fonctionnaires désignés par les lois, et ne saurait, à défaut d'un texte spécial, tel que le décret du 26 sept. 1811 sur les droits de pesage et de mesurage (R. *Poids et mesures*, p. 986), appartenir à un simple particulier, fût-il fermier de la taxe municipale de plaçage et de stationnement sur la voie publique (Trib. civ. Lordeaux, 21 févr. 1894, D.P. 95. 2. 435).

C. — Formes et signification des contraintes.

1894. — I. Des *formalités* sont prescrites pour la *validité* des contraintes par le décret du 1er germ. an 13. Elles doivent être observées, à peine de nullité de la contrainte, alors même qu'il s'agit de taxes qui, tout en étant recouvrées par cette administration, ne constituent pas des contributions indirectes proprement dites (Trib. confl. 24 nov. 1888, [illegible] 15 févr. 1899, D.P. 99. 1. 25; 28 nov. 1899, D.P. 1900. 1. 495). V. *supra*, nos 1593 et s.

1895. Aucun texte n'exige que la contrainte soit assortie de *motifs*, comme l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 le prescrit pour les [illegible] (Req. 28 juill. 1880, [illegible], 1880, p. 526, et S. 234). — Il faut que la contrainte est suffisamment motivée, lorsqu'elle mentionne la nature des droits [illegible], la désignation des objets, les [illegible] soumis aux droits, le montant et la cause des droits réclamés (Civ. 12 mars 1890, D.P. 91. 1. 405). Si la somme exigée s'applique à plusieurs périodes trimestrielles, il n'est pas nécessaire que l'on spécifie la somme [illegible] à chaque période (Lyon, 5 [illegible] 1888, *Mem. cont.*, t. 21, p. 548). L'exigence [illegible] de la demande dans une contrainte ne peut justifier l'annulation du [illegible] tribunal à ne lui attribuer [illegible] que jusqu'à concurrence de la somme réclamée [illegible] (Req. 20 juill. 1897, D.P. 97. 1. 246, 2 mars 1911, D.P. 1912. 1. 373).

1896. Il n'est pas nécessaire que la contrainte soit précédée d'un procès-verbal ou d'un jugement de condamnation (Civ. 12 mars 1890, précité).

1897. La contrainte doit être *visée* et *déclarée exécutoire*, sans frais, par le juge de paix du canton où le bureau de perception est établi. Le juge ne peut refuser son visa, sous peine d'engager sa responsabilité (Décr. 1er germ. an 13, art. 44). — La contrainte n'a pas à être visée par le juge de paix du canton où est domicilié le redevable (Civ. 30 déc. 1908, D.P. 1909. 1. 310). — Si la signification de la contrainte, malgré la régularité de l'original, peut être annulée, lorsque la copie ne porte pas la mention du visa prescrit, à peine de nullité, par l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7, il en est autrement si cette mention, même incomplète, est néanmoins suffisante pour justifier, vis-à-vis du redevable, que les formalités substantielles, permettant de procéder par voie d'exécution, ont été accomplies (Trib. civ. Toulouse, 5 juin 1908, et, sur pourvoi, Req. 28 juill. 1909, D.P. 1912. 1. 43). Comp. *infra*, n° 1912.

1898. — II. La contrainte peut être *signifiée* par les employés de la Régie (Décr. 1er germ. an 13, art. 44). — Cet article, ne déterminant pas la forme dans laquelle les contraintes doivent être signifiées, se réfère aux règles du droit commun établies par les art. 68 et 70 C. proc. La contrainte doit donc, à peine de nullité, être signifiée à personne ou à domicile (Civ. 9 mai 1904, D.P. 1909. 1. 258). V. *Exploit*, nos 216 et s.; ... Soit au domicile réel du débiteur, c'est-à-dire au lieu où il a son principal établissement, soit à son domicile élu (Même arrêt). — L'élection de domicile doit, si elle n'a pas besoin d'être faite en termes exprès, résulter sans équivoque des circonstances et de l'intention des parties. La Régie ne saurait prétendre que tout entrepositaire, pour ses rapports avec elle, ait, dans le magasin où est établi son entrepôt, un domicile légal au point de vue de la signification de la contrainte; ni qu'il y ait fait élection de domicile par la simple mention de résidence portée dans la déclaration de profession sur le registre des licences; ni qu'il y ait un domicile apparent justifiant cette signification, alors que la Régie n'a pu ignorer le domicile réel de l'entrepositaire (Civ. 9 mai 1904, précité).

1899. Si la copie est remise à toute autre personne que la partie elle-même ou au procureur de la République, elle doit être délivrée *sous enveloppe fermée* ne portant d'autre indication, d'un côté, que les noms et demeure de la partie et, de l'autre, que le cachet du poste auquel appartient l'employé qui a signifié la contrainte (C. proc. art. 68, § 2, modifié par l'art. 1er de la loi du 15 févr. 1899 et rendu applicable par l'art. 27 de la loi du 31 mars 1903 aux employés des Contributions indirectes et des octrois ayant qualité pour signifier des actes ou exploits à domicile (Circ. 2 avr. 1903). V. *Exploit*, nos 333 et 339. — Le cachet personnel d'un des employés suffit (V. *infra*, n° 2268).

1900. Les actes de signification des contraintes doivent être *enregistrés* dans les quatre jours de leur date (L. 22 frim. an 7, art. 7 et 20). V. *Exploit*, nos 575 et s.; ... Et ce, soit gratis, soit moyennant un droit fixe de 1 fr. 25, décimes compris, selon que la somme principale à percevoir n'excède pas ou excède 100 fr. (V. *Enregistrement*, n° 268).

1901. — III. En général, et sauf les cas d'urgence, les contraintes sont précédées d'un *avertissement* sans frais (Circ. 27 sept. 1898), lequel bénéficie de la taxe postale établie pour les imprimés, quand il contient seulement les indications manuscrites que comporte la formule imprimée (Arr. min. postes, 27 août 1898). — Mais la délivrance d'un avertissement avant contrainte n'étant prévue par aucun texte, et constituant une mesure de faveur dont la Régie peut toujours se dispenser quand les intérêts du Trésor sont compromis, il ne peut résulter de nullité du défaut de remise de cet avertissement ou de son [illegible], par la Régie, des [illegible] qu'il [illegible], notamment en ce qui concerne le délai [illegible] (Trib. civ. Toulouse, 5 juin 1908, et, sur pourvoi, Req. 28 juill. 1909, D.P. 1912. 1. 43).

D. — Exécution et effets des contraintes.

1902. La contrainte ne peut s'exécuter et donner lieu à des saisies qu'autant qu'il a été fait *commandement* de payer à personne ou à domicile (C. proc. art. 583, 626, 673, 819). Ce commandement a lieu dans l'exploit de signification.

1903. La contrainte produit les *effets* d'un jugement, même lorsqu'elle n'a été suivie d'aucun acte d'exécution dans l'année; la contrainte donne à la Régie le droit de faire tous les actes d'exécution qu'elle pourrait faire en exécution d'un jugement (Req. 8 mars 1911, D.P. 1912. 1. 373-374). — Elle lui confère donc le droit de pratiquer : ... la saisie-exécution, la saisie-brandon; ... Ainsi que la saisie-arrêt des sommes dues au redevable (Civ. 25 avr. 1883, D.P. 84. 1. 40). Jugé même que la contrainte exercée contre un redevable en faillite équivaut à une saisie-arrêt entre les mains du syndic (Trib. civ. Béziers, 1er déc. 1896, *Journ. trib.*, 1897, p. 526).

1904. La contrainte décernée en matière de contributions indirectes emporte-t-elle hypothèque, sans qu'il intervienne de jugement? La question est très controversée en doctrine. Mais la jurisprudence se prononce pour la négative (Paris, 16 déc. 1879, et, sur pourvoi, Req. 9 nov. 1880, D.P. 81. 1. 249. — *Contra :* Conclus. de M. l'avocat général Chevrier, *ibid.* — V. *Contrainte*, n° 33; *Privilèges et hypothèques*). Et la Régie a renoncé à se prévaloir d'hypothèques en vertu de contraintes (V. C. adm., t. 4, p. 1407, nos 7648 et s.).

1905. La contrainte est *exécutoire nonobstant opposition* et sans y préjudicier (L. 28 avr. 1816, art. 239). — Le juge tenant les référés ne peut donc surseoir à l'exécution d'une contrainte décernée par la Régie (Civ. 6 août 1817, R. 449); ... Même jusqu'après la décision du tribunal civil sur le fond du débat (Civ. 3 juin 1833, R. 467). — Il ne peut : ... ordonner de surseoir à la saisie-exécution pratiquée en vertu de la contrainte (Bordeaux, 4 déc. 1873, D.P. 74. 2. 181); ... Ni substituer à la saisie la dation d'une caution par le redevable saisi (Civ. 26 juill. 1876, D.P. 76. 1. 358). — Cependant, dans le cas où la contrainte est décernée pour défaut de rapport du certificat de décharge d'un acquit-à-caution (V. *supra*, nos 1774 et s.), l'exécution de la contrainte peut être suspendue par une opposition moyennant la consignation du simple droit (L. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 33). V. *Douanes*, nos 1053 et 1055.

E. — Opposition aux contraintes.

1906. — I. La contrainte est susceptible d'opposition de la part du redevable (Décr. 1er germ. an 13, art. 45). Cette opposition est recevable tant que le [illegible] n'a pas reçu [illegible]. — Il est statué sur l'opposition par le *tribunal civil* (V. *infra*, n° [illegible]).

1907. — II. L'opposition doit être *motivée* (Décr. 1er germ. an 13, art. 45), c'est-à-dire contenir des moyens sérieux qui, s'ils ne constituent pas la défense complète de l'opposant, justifient tout au moins d'une [illegible] sa prétention (SEBASTIEN, *Traité du contrôle*, n° 274).

1908. L'opposition doit contenir *assignation*, à jour fixe, devant le tribunal de l'arrondissement [illegible] de l'opposition, [illegible] 1er germ. an 13, art. 45). — Aucun [illegible] étrangère est [illegible] le juge [illegible] doit être [illegible] (Req. 31 mai 1885, D.P. 86. 1. 72, [illegible] 1891, [illegible], p. [illegible]), 25 févr. 1896, D.P. 96. 1. [illegible] 1897, D.P. 98. 1. 399. — V. [illegible] civ.

Bordeaux, 21 févr. 1894, D.P. 95. 2. 436). — Ce délai ne peut être augmenté à raison de la distance, ni à raison de la circonstance que le tribunal était en vacances (Civ. 15 juill. 1897, précité).

1909. Enfin l'opposition doit contenir *élection de domicile* dans la commune où siège le tribunal, à peine de nullité (Décr. 1er germ. an 13, art. 45).

1910. — III. Pour les règles spéciales de *procédure* applicables aux contestations concernant l'opposition aux contraintes, V. *infra*, nos 1966 et s.

1911. Dans une opinion, la contrainte étant un acte de procédure, la *nullité* doit en être proposée avant toute défense ou exception autre que les moyens d'incompétence, conformément à l'art. 173 C. proc. (Req. 25 juin 1900, D.P. 1903. 1. 210 et note 1-3). Comp. *Douanes*, no 1055; *Enregistrement*, no 2152. — La nullité d'une contrainte est couverte par le silence gardé sur ce moyen dans l'opposition à cette contrainte. — Ainsi, si l'opposant s'est borné à soutenir, dans son opposition, que les droits n'étaient pas dus, il ne peut invoquer ensuite la nullité de la contrainte pour surcharge de millésime (Req. 15 févr. 1881, D.P. 82. 1. 75).

1912. Dans une autre opinion, la contrainte décernée par un receveur et visée par le juge de paix, forme un titre exécutoire complet, distinct et indépendant de l'exploit de signification et du commandement; si l'omission de la transcription du visa dans la copie peut motiver l'opposition du débiteur à l'exécution et l'annulation de la signification et du commandement, elle n'entraîne pas la nullité de la contrainte elle-même (Civ. 22 déc. 1874, 2 arrêts, D.P. 76. 1. 37; Trib. civ. Toulouse, 15 mai 1895, S. 238). Comp. *supra*, no 1897.

1913. A notre avis, il en est autrement, si l'irrégularité porte sur la contrainte; il semble qu'il ne s'agit plus, dans ce cas, d'une nullité de procédure, mais d'un débat sur la validité même du titre, c'est-à-dire d'un débat sur le fond ne pouvant être écarté comme une question de procédure.

1914. Avant de statuer, le tribunal doit mettre les parties en mesure de fournir la *preuve*, non interdite par la loi, des faits qui servent de fondement aux moyens invoqués (Req. 9 juin 1896, D.P. 96. 1. 332). Mais un tribunal peut, sans violer aucune loi, prononcer la nullité d'une contrainte, si la Régie ne lui fournit aucune pièce justifiant les causes de cette contrainte (Civ. 12 nov. 1889, D.P. 90. 1. 462). — Bien que dans son dispositif, un jugement déclare nulle et de nul effet une contrainte, ce jugement peut, par la combinaison des motifs et du dispositif, être interprété en ce sens que cette annulation se réfère uniquement aux droits atteints par la prescription (Req. 4 mai 1881, D.P. 82. 1. 205).

Art. 2. — Privilège de la Régie.

1915. La Régie jouit d'un privilège sur les meubles et effets mobiliers des comptables pour leurs débets et sur ceux des redevables pour les droits, à l'exception des frais de justice, de ce qui est dû pour six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires de marchandises en nature qui sont encore sous balle et sous corde (Décr. 1er germ. an 13, art. 47). Le privilège du Trésor sur les biens meubles des comptables ne s'exerce qu'après les privilèges généraux et particuliers énoncés aux art. 2101 et 2102 C. civ. (L. 5 sept. 1807, art. 2). — V. *Privilèges et hypothèques;* Sébastien, *Traité du privilège.*

Art. 3. — Action de la Régie en payement des droits.

§ 1er. — *Caractères et étendue de cette action.*

1916. La Régie peut poursuivre le payement des droits non perçus. — Mais l'impôt, ne pouvant recevoir d'extension en dehors des limites fixées par la loi, n'est pas susceptible de produire des *intérêts moratoires* au profit de l'Etat (Sébastien, *Traité du privilège*, no 326). — Par le même motif, une commune ne peut obtenir, en outre *des taxes de stationnement* au payement desquelles un redevable est condamné, les intérêts moratoires du montant de ces mêmes taxes de stationnement (Trib. civ. Tizi-Ouzou, 21 mars 1900, D.P. 1902. 1. 97). V. *Impôts*, no 3.

§ 2. — *Prescription de l'action en payement des droits.*

A. — Prescription annale.

1917. La prescription est *acquise aux redevables contre la Régie* pour les *droits* que ses employés n'*auraient pas réclamés* dans l'espace d'*un an* (Décr. 1er germ. an 13, art. 50). Cette prescription concerne les droits, et non les *confiscations* et *amendes* (V. *infra*, no 2146). Elle n'est pas non plus applicable pour le recouvrement d'une somme stipulée dans un *acquit-à-caution* (V. *supra*, no 1781).

1918. Le *délai* de la prescription annale ne *commence à courir* qu'à compter du jour où les *droits* dus au Trésor sont *exigibles* (Décr. 1er germ. an 13, art. 50). Ainsi, les droits pour l'exercice 1831, étant exigibles le 1er janv. 1832, ont été prescrits le 1er janv. 1833 (Req. 13 juin 1834, R. 453). — Quand il s'agit de *droits constatés*, la prescription ne court qu'à partir de leur constatation. Spécialement, un distillateur ne peut invoquer la prescription, quand il est actionné dans l'année qui suit la balance du compte général de fabrication, du moment où rien n'établit que les manquants aient été constatés antérieurement à cette opération (Req. 18 avr. 1888, D.P. 88. 1. 420; Trib. civ. Saint-Jean-d'Angély, 31 déc. 1889, *Ann. ind.*, 1890, p. 104).

1919. La prescription annale est susceptible d'*interruption* conformément au droit commun (C. civ. art. 2242 et s.). — Elle n'est pas acquise dans le cas de *poursuites commencées*, y eût-il plus d'un an d'intervalle entre les derniers actes de la procédure et la reprise de l'instance (Civ. 14 nov. 1831, R. 457). — Elle est interrompue par une contrainte décernée contre le redevable; il n'y a plus lieu alors qu'à la prescription trentenaire (Civ. 11 déc. 1877, D.P. 78. 1. 14); ... Même si la contrainte n'a été suivie d'aucun acte d'exécution; la disposition de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, aux termes de laquelle la prescription annale, interrompue par la contrainte, recommence à courir et s'accomplit par l'expiration, sans poursuites, d'un délai de plus d'une année, est exclusivement applicable en matière d'enregistrement (Req. 12 avr. 1865, D.P. 65. 1. 284; Civ. 11 déc. 1877, D.P. 78. 1. 14; Req. 8 mars 1911, D.P. 1912. 1. 373-374. — *Contra :* Req. 10 avr. 1822, R. 455). V. *supra*, no 1903. — La notification de la contrainte, faite au débiteur principal, interrompt la prescription à l'égard de la caution (Civ. 18 mars 1884, *Ann. ind.*, 1885-87, p. 173).

1920. La prescription annale ne s'applique qu'aux droits que les employés ont pu constater et qu'ils ont négligé de percevoir, mais non à ceux que, par *fraude* et *dol*, tant de son employé que du redevable, la Régie a été mise dans l'impossibilité de réclamer (Comp. *Douanes*, no 1449). — En ce cas, la prescription ne court que du jour où a cessé cette impossibilité (Req. 29 déc. 1897, D.P. 99. 1. 233); ... C'est-à-dire du jour où les employés ont pu constater les droits que le redevable était tenu d'acquitter (Req. 25 juin 1896, D.P. 97. 1. 605). — Ainsi, un fabricant de bière ne peut opposer la prescription annale aux contraintes ayant pour objet le payement de droits dus sur des bières dont la fabrication a eu lieu à l'aide de cuves non déclarées, de telle sorte que les employés n'ont pu, jusqu'au jour où la fraude a été découverte, déterminer les bases de la perception des droits (Civ. 14 juin 1880, 2e espèce, D.P. 80. 1. 314-315).

1921. Mais il faut que la Régie n'ait pu réellement connaître l'ouverture de son droit et qu'elle n'ait eu aucun moyen de constater sa créance. Par exemple, quand un manquant a été régulièrement évalué en fin de campagne et constaté sur les registres portatifs, la prescription est opposable à la Régie, si elle n'a pas décerné contrainte dans l'année, même si ce manquant était la conséquence d'un excédent pour lequel il a été déclaré procès-verbal; car la Régie n'a pas à attendre le résultat des poursuites engagées sur le procès-verbal pour prendre les mesures nécessaires à la conservation de sa créance (Civ. 30 déc. 1903, D.P. 1909. 1. 310).

B. — Autres prescriptions.

1922. En ce qui concerne les *droits garantis par des acquits-à-caution*, l'action de la Régie est soumise : ... à la prescription de *quatre mois*, s'il s'agit d'acquits-à-caution ordinaires, en cas, soit de rapport de certificats irréguliers de décharge (V. *supra*, nos 1770 et s.), soit de non-rapport de ces certificats (V. *supra*, nos 1781 et s.); ... Et à la prescription de quarante jours, s'il s'agit d'acquits-à-caution recommandés (V. *supra*, no 1781).

Art. 4. — Action de la Régie en répétition de l'indu.

1923. La Régie peut former une action en répétition de l'indu, au cas où elle a, par erreur, remboursé à un redevable des droits qu'il devait acquitter (Comp. *Douanes*, no 1451).

Art. 5. — Action contre la Régie en répétition de droits.

1924. — I. L'*action en répétition de droits indûment perçus* est prévue par la loi. Les contribuables de qui il a été exigé ou perçu quelques sommes soit au delà du tarif légal, soit en vertu de tarifs illégaux, peuvent en réclamer la restitution (L. 28 avr. 1816, art. 247, § 3 et 4; L. 8 avr. 1910, art. 65). Cette répétition peut être soit partielle, quand la perception a excédé le tarif, soit intégrale, lorsque la perception a été illégale.

1925. Mais la Régie ne peut être condamnée aux *intérêts* des sommes indûment perçues et dont la restitution est ordonnée (Trib. civ. Seine, 26 févr. 1895, *Journ. ind.*, 1895, p. 634; Civ. 6 nov. 1900, D.P. 1901. 1. 186, et la note 9). V. *Impôts*, no 3. — Par contre, la Régie doit rembourser au pétitionnaire, en même temps que le principal, le montant des droits de timbre auxquels a été assujettie la pétition, conformément à l'art. 12 de la loi du 13 brum. an 7 (L. 29 mars 1897, art. 42).

1926. — II. Les demandes en restitution de droits doivent être formées dans les *six mois;* après ce délai, la *prescription* est acquise à la Régie, qu'il s'agisse : ... de tarifs,

établis par une autorité compétente, étendus, modifiés ou forcés (L. 28 avr. 1816, art. 247); ... Ou de tarifs incompétemment ou illégalement établis (L. 8 avr. 1910, art. 65). Avant cette dernière loi, il en était autrement d'après la jurisprudence (V. C. adm., t. 4, p. 1410, nos 7702 et s.).

Ces articles régissent toutes les perceptions ayant le caractère d'impositions indirectes (Civ. 4 avr. 1876, 3e espèce, D.P. 77. 1. 69; 11 juill. 1895, D.P. 96. 1. 150; Trib. civ. Cambrai, 1er août 1901, D.P. 1903. 2. 186). — Ainsi, quand une ville s'est réservé la perception directe de la *taxe de stationnement*, et que cette taxe a été indûment exigée par le concessionnaire des droits de place, la *demande en restitution des sommes* ainsi perçues au delà du tarif est soumise à la prescription de six mois ci-dessus spécifiée (Req. 25 mai 1908, D.P. 1908. 1. 464).

1927. Le délai de six mois fixé pour l'action en restitution de droits n'est pas franc, en ce sens que le premier jour du terme y est compris comme le dernier (Comp. Civ. 20 mai 1873, D.P. 73. 1. 357).

1928. Lorsque les droits indûment perçus ont fait l'objet d'une *obligation cautionnée*, la prescription de six mois court à partir du jour de la signature de cette obligation (Trib. civ. Clamecy, 3 juill. 1873, *Mém. cont.*, t. 19, p. 33).

1929. — III. Les demandes en restitution de droits doivent être adressées à la Régie, qui accorde la restitution, même d'office, c'est-à-dire en l'absence de demande, lorsque l'erreur est reconnue. Les restitutions sont accordées par les directeurs dans la limite de 100 fr. et au delà par l'Administration (Arr. min. fin. 5 oct. 1896 et 14 mai 1910).

1930. Lorsque la Régie refuse la restitution, l'action en répétition de droits indûment perçus est de la *compétence* de l'autorité judiciaire, et spécialement du *tribunal civil*. Sur les règles spéciales de *procédure* applicables, V. *infra*, nos 1974 et s.

1931. Des *restitutions* à *titre purement gracieux* peuvent être accordées dans certaines circonstances exceptionnelles : par exemple, en cas soit de perte en cours de transport, soit de refus de la boisson par le destinataire (Circ. 24 déc. 1896). Dans ce cas, le montant des droits de timbre auxquels est assujettie la pétition (V. *supra*, no 1925) n'est pas remboursé (Circ. 7 avr. 1897).

1932. Certains *droits* perçus par la Régie sont sujets à restitution quand ils ont été *provisoirement perçus* à titre de consignation en matière de passe-debout (V. *supra*, no 533), d'acquits-à-caution (V. *supra*, no 1732). D'autres droits sont remboursés en cas d'exportation moyennant certaines conditions déterminées (V. *supra*, nos 1172, 1257 et s.; *Matières d'or et d'argent*).

SECT. 2. — Action de la Régie en dommages-intérêts.

1933. L'administration des Contributions indirectes peut, conformément aux principes du droit commun, intenter devant les tribunaux civils une action en *dommages-intérêts*, à raison des faits qui lui portent préjudice (V. *Responsabilité*).

1934. A défaut de peines fiscales, si elle est lésée par un crime ou un délit, elle puise dans le droit commun, comme toute autre partie civile, le principe de son action. Le délit relevant de la juridiction correctionnelle, celle-ci a, dès lors, compétence pour apprécier l'action civile à laquelle le fait, qualifié délit, sert de base (Cr. 5 déc. 1891, D.P. 92. 1. 249). Mais la Régie, qui intente une action en dommages-intérêts fondée sur un délit, doit, comme toute autre partie civile, établir qu'elle a subi un préjudice résultant d'un fait illicite (Rennes, 7 juin 1892, D.P. 92. 2. 597). V. aussi C. adm., t. 4, p. 1412, nos 7770 et s.

SECT. 3. — Action en responsabilité contre la Régie ou ses agents.

A. — Responsabilité de la Régie.

a. — Saisie mal fondée.

1935. Si le tribunal juge une saisie mal fondée, il peut condamner la Régie, non seulement aux *frais du procès* et à ceux *de fourrière*, le cas échéant, mais encore à une *indemnité* représentant le *préjudice* que la saisie indûment pratiquée a pu causer (L. 6 août 1905, art. 22). Cette disposition diffère notablement de l'art. 29 de la loi du 1er germ. an 13, d'après lequel l'indemnité devait être proportionnée à la valeur des objets dont le saisi avait été privé pendant le temps de la saisie, et elle ne pouvait excéder 1 p. 100 par mois de la valeur desdits objets. — L'indemnité doit comprendre la réparation de tout le préjudice causé par la saisie, et il appartient au juge du fait d'apprécier souverainement l'étendue de ce préjudice (Rapport supplémentaire de M. le député Lauraine, du 8 mars 1905, p. 291. — Comp. Req. 26 mai 1830, R. 479).

1936. Mais la disposition qui prévoit ainsi une indemnité en cas de saisie mal fondée est purement facultative pour le juge et ne doit recevoir d'application que s'il y a eu réellement préjudice (Limoges, 23 févr. 1905, D.P. 1905. 2. 205). — Jugé : ... que la réparation est subordonnée à la dépossession résultant de la saisie effective (Orléans, 21 juin 1910, *Journ. ind.*, 1912, p. 9); ... Qu'il suffit que la remise des objets saisis ait été faite ou offerte au prévenu, pour qu'il n'y ait pas lieu à indemnité; ... Qu'il ne saurait être dérogé à cette règle, sous prétexte que l'offre de mainlevée n'a été ni définitive, ni acceptée (Cr. 27 févr. 1813, R. 505; 23 janv. 1819, *ibid.*).

1937. L'indemnité peut être accordée, alors même : ... qu'il n'y a pas eu de poursuites de la part de l'Administration en vertu du procès-verbal (Paris, 23 nov. 1888, D.P. 1900. 1. 522); ... Et que la saisie a été purement fictive (Même arrêt, sol. impl.). — Lorsqu'une saisie a été opérée à tort, le tribunal n'a pas à rechercher, en dehors du procès-verbal, si un autre fait pouvait légitimer la saisie (Civ. 26 avr. 1880, D.P. 80. 1. 246).

1938. L'action en indemnité contre la Régie est de la *compétence* du tribunal correctionnel (Montpellier, 3 janv. 1888, *Ann. ind.*, 1889, p. 114). — Mais cette action peut être soumise aux tribunaux civils jugeant comme en matière d'enregistrement (V. *infra*, nos 1966 et s.), lorsqu'elle est intentée d'une manière principale, indépendamment de toute action correctionnelle contre le redevable (V. *infra*, no 1957).

b. — Perte ou dépréciation des objets saisis.

1939. Si, par l'effet de la saisie et de leur dépôt dans un lieu et à la garde d'un dépositaire non choisi ou indiqué par le saisi, les objets saisis ont dépéri avant leur remise ou les offres valables de les remettre, la Régie peut être condamnée à en payer la valeur, ou l'indemnité de leur dépérissement (Décr. 1er germ. an 13, art. 30). La Régie peut être condamnée, nonobstant la mainlevée donnée par le procès-verbal ou par un acte extrajudiciaire, si elle n'a pas fait une offre de remise effective et de payement de tous frais (Cr. 24 mars 1876, *Bull. cr.*, no 91).

c. — Autres cas de responsabilité.

1940. — I. *Responsabilité résultant d'actes législatifs.* — Les actes législatifs dépouillant des tiers de leur industrie, en vue de l'établissement d'un monopole au profit de l'Etat, ne donnent lieu à aucune action en indemnité contre l'Administration, à moins de disposition législative contraire (V. *supra*, nos 74, 1522, 1537).

1941. — II. *Responsabilité de la Régie à raison du fait de ses agents.* — D'après une première opinion, depuis longtemps abandonnée la Régie n'encourrait aucune responsabilité à raison des fautes de ses agents, en dehors du cas prévu à l'art. 29 du décret du 1er germ. an 13 (Cr. 28 déc. 1809, R. 502; Civ. 21 déc. 1831, R. 412).

1942. Selon une deuxième opinion, la Régie, comme les autres administrations publiques, est soumise au principe de responsabilité de droit commun écrit dans les art. 1382, 1383 et 1384 C. civ., à moins qu'il n'y ait été dérogé par des lois spéciales; et c'est à l'*autorité judiciaire* qu'il appartient de l'appliquer (Req. 14 août 1877, D.P. 78. 1. 420; Bordeaux, 6 févr. 1899, D.P. 1900. 2. 466). — V. *Compétence administrative*, nos 382 et s.; *Responsabilité*. — Elle peut ainsi, dans ces conditions, être condamnée à des dommages-intérêts : ... envers le propriétaire de boissons, à raison de saisies illégalement pratiquées sur des tiers (Arrêt préc. 14 août 1877); ... Ou à raison de la faute commise par un préposé, qui a délivré un congé portant une date inexacte et n'indiquant pas la nature du liquide à transporter (Arrêt préc. 6 févr. 1899); ... Ou à raison du meurtre, par un préposé de la Régie, d'un individu soupçonné de vouloir réaliser des intentions de fraude nocturne (Req. 30 janv. 1833, R. *Responsab.*, 639).

1943. Jugé également que le tribunal correctionnel peut condamner la Régie à raison des conséquences préjudiciables, pour le prévenu, de la négligence d'un agent, notamment dans la direction des poursuites (Cr. 15 juin 1872, D.P. 72. 1. 206).

1944. Suivant une troisième opinion, adoptée par le Tribunal des conflits, la responsabilité de la Régie, à raison du fait de ses agents, est soumise à des règles spéciales; l'appréciation de cette responsabilité est de la *compétence des tribunaux administratifs* (Trib. confl. 29 mai 1875, D.P. 76. 3. 45; 20 mai 1882, D.P. 83. 3. 115). V. *Compétence administrative*, nos 386 et s.; *Responsabilité*. — Il en est ainsi, alors même que le fait a le caractère d'une faute personnelle de l'agent (Décis. préc. 20 mai 1882); ... Par exemple, lorsqu'un incendie a été occasionné par l'imprudence d'un agent au cours d'une surveillance (Décis. préc. 29 mai 1875).

1945. La chambre civile de la Cour de cassation s'est ralliée à cette opinion, en jugeant qu'il n'appartient pas aux tribunaux civils de connaître des demandes en dommages-intérêts formées contre l'Etat à raison de faits imputés à des agents de la Régie dans l'accomplissement d'un service public, alors que ces faits n'influent en rien sur la validité des poursuites contre les redevables, qu'il en est ainsi, notamment, quand la négligence d'un agent a rendu exigible contre un redevable un impôt dont celui-ci aura pu être exempté (Civ. 30 déc. 1873, D.P. 74. 1. 379-384; 23 mars 1874, *ibid.*; 4 avr. 1876, D.P. 77. 1. 69; 13 juin 1876, *ibid.* — V. Rapport de M. le conseiller Greffier et Conclusions de M. le premier avocat général Blanche, D.P. 74. 1. 382-383).

1946. Quant aux actions fondées sur des poursuites déclarées nulles et vexatoires, V. *infra*, no 1957.

B. — Responsabilité des agents de la Régie.

1947. La règle de responsabilité, [illegible] dans l'art. 1382 C. civ., est [illegible] aux *fautes personnelles* [illegible] la Régie, comme aux simples particuliers.

L'individu, illégalement poursuivi par la faute d'un agent de la Régie, peut poursuivre personnellement cet agent en réparation du dommage qu'il a souffert (Req. 30 juill. 1877, D.P. 78. 1. 421). — Dans ce cas, c'est le tribunal civil qui est compétent, alors surtout que la faute personnelle de l'agent peut se détacher de l'exercice de ses fonctions (V. *Compétence administrative*, nos 529 et s., 612. V. toutefois, *eod. vo*, no 613).

1948. Si, dans l'exercice de leurs fonctions, les employés commettent des *crimes* ou des *délits*, ils sont poursuivis et traduits, dans les formes communes à tous les citoyens, devant les tribunaux compétents, sans autorisation préalable de la Régie. Mais le juge d'instruction, lorsqu'il a décerné un mandat d'arrêt, doit en informer le directeur des Contributions indirectes du département de l'employé poursuivi (L. 28 avr. 1816, art. 244).

1949. Les violences exercées par les employés ne sont punissables qu'autant qu'elles ont été commises sans motif légitime (Cr. 9 juill. 1825, R. 16).

SECT. 4. — Compétence civile.

A. — Compétence *ratione materiæ*.

1950. — I. Le contentieux des contributions indirectes, quand il s'agit de *contestations sur le fond du droit*, est de la compétence des tribunaux civils (L. 5 vent. an 12, art. 88). Ces tribunaux sont également compétents pour statuer sur les contestations concernant les *taxes assimilées aux contributions indirectes* (V. *supra*, nos 1593 et s.)

1951. Rentrent dans les contestations sur les fonds du droit et doivent être portées devant les tribunaux civils : ... les *oppositions à contrainte* (Civ. 6 août 1817, R. 449; 3 juin 1833, R. 467; Trib. civ. Pontarlier, 21 déc. 1871, D.P. 75. 1. 326; Lyon, 3 juill. 1874, D.P. 75. 2. 173; Trib. confl. 24 nov. 1888, D.P. 90. 3. 5; Trib. civ. Lyon, 27 mai 1899, *Gaz. trib.*, du 27 oct. 1899); ... Notamment, quand le contribuable fonde son opposition sur des circonstances de prétendue force majeure, desquelles il induit qu'il n'est rien dû sur un manquant (Civ. 9 mars 1852, D.P. 52. 1. 85).

1952. ... Les contestations concernant la *validité* : ... *des contraintes* (Civ. 18 janv. 1893, D.P. 93. 1. 170); ... Ou des *saisies-arrêts* opérées par la Régie (Civ. 22 avr. 1898, D.P. 98. 1. 379).

1953. ... L'action en *radiation* d'une *hypothèque* inscrite sur les immeubles d'un redevable, en vertu d'un jugement qui validait une contrainte décernée pour assurer le payement de droits dus à la Régie (Civ. 29 janv. 1902, D.P. 1902. 1. 159).

1954. ... Les difficultés portant : ... sur l'*exigibilité* du droit, même s'il s'agit du droit de licence (Cr. 4 mars 1864, *Bull. cr.*, no 99); ... Sur la *quotité* et l'*exigibilité* de taxes municipales (Civ. 15 mars 1898, D.P. 98. 1. 213); ... Par exemple, les litiges relatifs à une surtaxe sur l'alcool (Civ. 22 juin 1903, D.P. 1903. 1. 416).

1955. ... Les *oppositions à commandement* effectué pour le recouvrement d'amendes (Civ. 11 juill. 1904, D.P. 1905. 1. 255).

1956. ... Les *demandes en dommages-intérêts formées par la Régie*, fondées non sur la violation des principes du droit commun, mais sur une contravention aux lois fiscales, et ayant en réalité pour but la récupération de droits frustrés, par exemple au moyen d'acquits-à-caution : ... falsifiés (Cr. 3 août 1878, *Mém. cont.*, t. 20, p. 324; Req. 12 août 1878, D.P. 78. 1. 467); ... Ou volés.

1957. ... Les demandes en *dommages-intérêts formées contre l'Etat*, si elles sont motivées sur le préjudice résultant, pour le contribuable, de *poursuites déclarées nulles* et *vexatoires*, notamment de contraintes indûment délivrées ou de saisies indûment pratiquées (Civ. 30 déc. 1873, D.P. 74. 1. 379; 23 mars 1874, D.P. 74. 1. 379-384; Req. 14 août 1877, D.P. 78. 1. 420; Civ. 4 avr. et 13 juin 1876, D.P. 77. 1. 69; 18 janv. 1893, D.P. 93. 1. 170; Trib. civ. Seine, 8 déc. 1896, *Journ. ind.*, 1897, p. 168; Civ. 11 janv. 1898, D.P. 1900. 1. 522; et C. adm., t. 4, p. 1415, nos 7837 à 7842. — V. Rapport de M. le conseiller Greffier, et Conclus. de M. le premier avocat général Blanche, D.P. 74. 1. 382-384).

1958. ... Les *actions en répétition de droits indûment perçus* (Civ. 5 nov. 1823, *Mém. cont.*, t. 10, p. 296; 4 avr. 1876, 3e espèce, D.P. 77. 1. 69; 18 janv. 1893, D.P. 93. 1. 170; Trib. civ. Seine, 27 juill. 1898, *Le Droit*, du 24 nov. 1898; Cr. 1er mars 1900, *Bull. cr.*, no 93). V. *supra*, nos 1924 et s.

1959. En matière de contributions indirectes ou de taxes assimilées, l'autorité judiciaire (spécialement le tribunal civil) est compétente : ... pour apprécier la *légalité des actes* dont on lui demande d'assurer l'exécution (Cons. d'Et. 2 août 1854, D.P. 55. 3. 36; 4 sept. 1856, D.P. 57. 3. 30; 19 mai 1865, D.P. 66. 3. 58; 19 févr. 1868, D.P. 69. 3. 17; 26 juin 1874, D.P. 75. 3. 50; Civ. 7 nov. 1882, D.P. 83. 1. 297; 9 déc. 1885, D.P. 86. 1. 414, Cons. d'Et. 27 juill. 1888, D.P. 89. 3. 99; Trib. civ. Lombez, 3 juill. 1889, D.P. 91. 3. 40; Cons. d'Et. 17 déc. 1897, D.P. 99. 3. 28; 25 févr. 1898, D.P. 99. 3. 36; 3 févr. 1899, D.P. 1900. 3. 52; Req. 26 juin 1900, D.P. 1902. 1. 103; Civ. 14 mai 1902, D.P. 1902. 1. 284; Cons. d'Et. 23 juin 1911, D.P. 1913. 3. 117. — Comp. Civ. 2 déc. 1846, D.P. 47. 1. 29; 18 nov. 1850, D.P. 51. 1. 339; 19 avr. 1875, D.P. 75. 1. 272. — V. *Compétence administrative*, no 798); ... Pour apprécier les conventions, même revêtues de la forme administrative, intervenues entre les administrations publiques et les contribuables (Civ. 19 févr. 1884, D.P. 84. 1. 332).

1960. ... Et, pour *interpréter* les actes qui servent de titre à la perception des contributions (Civ. 29 mai 1895, D.P. 95. 1. 424; Trib. confl. 30 avr. 1898, D.P. 99. 3. 94).

1961. Le *juge des référés* ne peut connaître : ... d'une contestation relative au versement des contributions indirectes (Conclus. de M. l'avocat général Baudouin, D.P. 81. 2. 197); ... Par exemple, d'une opposition à contrainte (Civ. 6 août 1817, R. 449; 3 juin 1833, R. 467). — En tout cas, l'ordonnance rendue en la matière n'est pas suiette à appel (Lyon, 11 févr. 1881, D.P. 81. 2. 197).

1962. L'autorité judiciaire (le tribunal civil) est compétente pour rechercher si la demande reconventionnelle d'un redevable, basée sur la faute d'un agent et la responsabilité d'une administration publique, peut, ou non, influer sur la validité des poursuites exercées par cette administration pour le recouvrement des droits. Si, de cet examen, il résulte que l'exception soulevée peut influer sur la validité des poursuites, le tribunal civil doit surseoir à statuer jusqu'après décision de l'autorité administrative, seule compétente en matière de dette de l'Etat. Mais il lui appartient, dans le cas contraire, de valider les poursuites sans tenir compte de l'exception inopérante (Req. 15 nov. 1910, D.P. 1913. 5. 20).

1963. — II. Conformément aux principes du *droit commun*, les *tribunaux civils* sont aussi *compétents* pour connaître des contestations civiles qui ne portent pas sur le fond du droit réclamé par la Régie. Mais, dans ce cas, la procédure diffère (V. *infra*, nos 1971 et s.).

B. — Compétence territoriale.

1964. La loi est muette relativement à la compétence territoriale du tribunal civil appelé à connaître des contestations sur le fond des droits, en matière de contributions indirectes. Il convient de suivre les règles admises par la jurisprudence en matière d'enregistrement, à raison de l'analogie des deux matières (V. *infra*, no 1967).

1965. Ainsi, le tribunal dans le ressort duquel se trouve situé le bureau d'où émane la contrainte est compétent pour connaître : ... soit de l'opposition à contrainte (V. *Enregistrement*, no 2147); ... Soit de la demande en validité de la contrainte (Trib. civ. Montauban, 20 févr. 1889, SÉBASTIEN, no 211). — Le tribunal, dans le ressort duquel est situé le bureau qui a fait la perception, est compétent pour statuer sur l'action en restitution de droits indûment perçus (Civ. 18 janv. 1893, D.P. 93. 1. 170; Trib. civ. Seine, 27 juill. 1898, *Le Droit*, du 24 nov. 1898).

SECT. 5. — Procédure spéciale relative aux droits.

A. — Généralités.

1966. L'art. 246 de la loi du 28 avr. 1816 porte qu'une loi spéciale déterminera le mode de procéder, relativement aux instances qui concernent la perception des contributions indirectes. Cette loi n'ayant pas été rendue, il convient de suivre la procédure organisée par la législation antérieure (Civ. 5 mars 1823, R. 471).

1967. En vertu de l'art. 88 de la loi du 5 vent. an 12, confirmant les règles posées par l'art. 2 de la loi des 7-11 sept. 1790, les *contestations civiles* concernant la perception de l'impôt, en matière de contributions indirectes, sont *instruites* et *jugées* comme en matière d'enregistrement, c'est-à-dire conformément à l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, et à l'art. 17 de la loi du 27 vent. an 9 (V. *Enregistrement*, nos 2156 et s.). Les tribunaux civils ne statuent donc pas en la forme ordinaire de la procédure civile; ils constituent une juridiction spéciale (Civ. 18 janv. 1893, D.P. 93. 1. 170).

1968. Les dispositions des lois précitées sont d'ordre public (Civ. 7 déc. 1887, D.P. 88. 1. 153; 11 janv. 1898, D.P. 1900. 1. 522; 15 mars 1898, D.P. 98. 1. 213). Et les parties, même la Régie, ne peuvent renoncer à ce mode de procéder (Civ. 22 avr. 1898, D.P. 98. 1. 379). — Le jugement qui, dans une affaire soumise à la procédure spéciale, déciderait qu'il serait procédé dans les formes ordinaires, serait nul (Civ. 23 juin 1903, D.P. 1903. 1. 416).

B. — Contestations soumises ou non à la procédure spéciale.

1969. — I. Pour les contestations qui doivent être considérées comme des contestations sur le fond des droits et qui sont soumises à la procédure spéciale, V. *supra*, nos 1950 à 1962.

1970. La demande en inscription de faux, étant un incident et un accessoire de l'action principale, doit être instruite et jugée dans les mêmes formes que cette action (Civ. 14 janv. 1895, D.P. 95. 1. 120).

1971. — II. La procédure spéciale n'est prescrite que pour le cas où la contestation s'agite entre la Régie et un redevable touchant le payement des droits établis par la législation sur les contributions indirectes. Hors ce cas exceptionnel, il doit être procédé dans la *forme* et avec les *recours* ordinaires, lors même que la Régie est en cause (Comp. *Enregistrement*, no 2156).

1972. Il en est ainsi : ... lorsque l'action n'est pas fondée sur la violation des lois fiscales et procède de faits qui n'influent en rien sur la validité des poursuites ; ... Ou quand le débat surgit : ... entre la Régie et un tiers étranger à la dette (SÉBASTIEN, n° 389). ... Par exemple, entre la Régie et la masse des créanciers d'un redevable déclaré en faillite (Civ. 24 févr. 1904, D.P. 1904. 1. 128). ... Ou entre la Régie et le syndic d'une faillite sur le point de savoir si le privilège sur les meubles, accordé à la Régie, doit être étendu au prix des immeubles (Poitiers, 28 oct. 1901, D.P. 1905. 2. 371); ... Ou, dans le cas de saisie-arrêt, entre la Régie et le tiers saisi non personnellement débiteur (Civ. 18 janv. 1850, R. 482).

1973. La procédure spéciale ne s'étend pas non plus ... aux *contestations civiles ordinaires* dans lesquelles peut être engagée la Régie (Limoges, 8 juin 1842, R. 475); ... Ni aux actions intentées par des tiers, également créanciers du redevable, contre l'huissier de la Régie à raison du préjudice causé par ... saisies-brandons prises par ce dernier (Req. 24 juill. 1884, D.P. 85. 1. 371).

C. — Formes de la procédure spéciale.

a. — Introduction de l'instance.

1974. En matière de contributions indirectes, l'*instance* relative aux droits peut être ... comme en matière d'enregistrement (V. *Enregistrement*, n° 2151), ... notamment, par la signification de l'opposition du redevable à une contrainte (V. *suprà*, n° 1966 et s.), ou par assignation directe du redevable à la requête de la Régie.

1975. Les instances civiles en matière de contributions indirectes peuvent, conformément au droit commun, s'éteindre par *péremption* de l'*instance* (C. proc. art. 397 et s.). — Le demandeur a seul, à l'exclusion du défendeur, le droit de demander la péremption. Ainsi, l'opposant à une contrainte ne peut, à moins une demande en péremption d'instance (Trib. civ. Libourne, 18 févr. 1897, Sébastien, n° 390). La Régie assignée par l'opposant n'a pas à prendre l'initiative d'un acte interruptif de la péremption (Trib. civ. Seine, 2 avr. 1898, *ibid.*).

b. — Instruction ; Modes de preuve.

1976. — I. *Mémoires.* — L'instruction doit se faire par voie de mémoires respectivement signifiés (L. 27 vent. an 9, art. 17, et L. 5 vent. an 12, art. 88). V. *Enregistrement*, n° 2158. — Cette signification peut s'opérer par actes d'avoué à avoué (Req. 13 août 1873, D.P. 75. 1. 126-127). Mais elle a généralement lieu par ministère d'huissier.

1977. La signification des mémoires est une formalité substantielle, dont l'observation doit être constatée, à peine de nullité, par le jugement (Civ. 21 août 1876, D.P. 76. 1. 445, 18 déc. 1878, D.P. 78. 1. 406 ; 14 juin 1882, Lemonnier, D.P. 83. 1. 344, 6 juill. 1881, D.P. 82. 1. 74 ; 9 mars 1908, D.P. 1908. 1. ..., V. *Enregistrement*, n° 2159. ... soit dans le jugement, soit dans les motifs (Req. 8 mars 1911, Gaz. Pal., 1911. 1. 472).

1978. Le jugement est nul : ... s'il se borne à viser, sans aucun motif, les notes respectives entre les parties (Civ. 17 juill. 1884, D.P. 85. 1. 14) ; ... Ou s'il mentionne les mémoires sans indiquer qu'ils ont été signifiés (Civ. 10 nov. 1885, D.P. 86. 1. 80) ; ... Par exemple, quand il porte seulement : « ouïs les parties en leurs mémoires » (Civ. 26 et 27 avr. 1900, D.P. 1900. 1. 136), ou : « ouïs les conclusions des parties en leurs mémoires » (Req. 9 mars 1908, D.P. 1908. 1. 249). — Ou s'il ne relève pas la signification faite à une des deux parties (Civ. 23 mai 1889, D.P. 89. 5. 147), ... Ou s'il se borne à indiquer qu'il a été rendu sur les conclusions des parties (Civ. 5 nov. 1900, 3e espèce, D.P. 1901. 1. 92).

1979. Mais il n'est pas nécessaire : ... que le jugement contienne une mention expresse et distincte de tous les mémoires signifiés (Req. 23 févr. 1886, D.P. 86. 1. 321 ; Civ. 29 avr. 1889, D.P. 90. 1. 316). V. *Enregistrement*, n° 2159 ; ... Ou qu'il indique la date de la signification de chacun des mémoires (Req. 25 nov. 1885, D.P. 86. 1. 319) ; ... Ou qu'il mentionne des mémoires qui ont été échangés, mais qui n'ont pas été produits au juge (Req. 18 avr. 1888, D.P. 88. 1. 420). — N'est pas nul le jugement qui constate que les juges ont fait état des mémoires signifiés et qu'ils ont écarté ceux dont la signification ne leur était pas justifiée (Civ. 12 nov. 1889, D.P. 90. 1. 462).

1980. La loi ne détermine pas la *forme spéciale* en laquelle les mémoires doivent être rédigés. Il peut être suppléé à la production de mémoires par la contrainte et l'opposition à contrainte, avec assignation de la Régie, si elles sont suffisamment motivées (Civ. 21 avr. 1846, D.P. 91. 1. 471, sous-note *a*; 13 avr. 1891, D.P. 91. 1. 471 ; 7 mai 1901, *Journ. enr.-Jur.*, 1901, p. 100). V. *Enregistrement*, n° 2159. — N'est pas réglée non plus la forme spéciale en laquelle les mémoires doivent être produits aux juges : il suffit que les motifs et termes du jugement établissent que les juges les ont connus (Civ. 14 juin 1880, 2e espèce, D.P. 80. 1. 314-315).

1981. En ce qui concerne les *pièces* produites à l'appui des mémoires, il n'est pas nécessaire qu'elles soient elles-mêmes signifiées ; il suffit qu'elles aient été portées à la connaissance de la partie adverse par l'indication dans les mémoires et par le dépôt au greffe (Civ. 15 déc. 1897, D.P. 1901. 1. 197). — Si les pièces indiquées dans les mémoires n'ont pas été déposées au greffe, la partie intéressée a le droit d'en réclamer la production et le tribunal peut l'ordonner (SÉBASTIEN, n° 395). — La disposition de l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, d'après laquelle il n'est pas accordé plus d'un mois aux parties pour produire leurs défenses, est purement réglementaire.

1982. — II. *Interdiction de plaidoiries.* — Dans la procédure spéciale, en matière de contributions indirectes, le ministère des *avoués* est *facultatif* ; cela résulte de l'art. 17 de la loi du 27 vent. an 9 et de l'art. 88 de la loi du 5 vent. an 12 (Req. 31 déc. 1872, D.P. 73. 1. 383 ; 13 août 1873, D.P. 75. 1. 126-127 ; 16 févr. 1892, D.P. 93. 1. 517). V. *Avoué*, n° 25, *Enregistrement*, n° 2158. — Mais les avoués ont seulement le droit de *conclure oralement* (Req. 31 déc. 1872, D.P. 73. 1. 383).

1983. L'instruction doit, en effet, se faire *sans plaidoiries* (L. 27 vent. an 9, art. 17 ; L. 5 vent. an 12, art. 88). L'interdiction des plaidoiries ou du *débat oral* est d'*ordre public*; sa violation entraîne la nullité du jugement (Civ. 31 janv. 1816, R. 473 ; 5 mars 1825, R. 471, 28 mars 1825, R. 476 ; Req. 16 févr. 1892, D.P. 93. 1. 517 ; Civ. 11 juill. 1892, D.P. 92. 1. 457, 22 avr. 1895, D.P. 98. 1. 370, 28 mai 1900, D.P. 1900. 1. 136 ; 26 et 28 févr. 1900, D.P. 1900. 1. 136 ; 11 janv. 1910, D.P. 1910. 1. 160 ; 9 janv. 1911, sol. impl., D.P. 1911. 1. 489, et la note 1-4 de M. Feuilloley). V. *Enregistrement*, n° 2158.

1984. Mais, doivent être déclarés nuls et cassés les jugements portant mention ... soit que la cause a été jugée sur plaidoiries contradictoires (Civ. 15 mars 1858, D.P. 78. 1. 406) ; ... Soit que les avocats des parties ont été entendus (Req. 5 mars 1851, R. 474 et 476, 10 mars 1856, D.P. 56. 5. 129, 15 janv. 1900, D.P. 1900. 1. 104) ; ... Soit que les avoués ont été entendus dans leurs plaidoiries (Civ. 5 déc. 1889, D.P. 90. 1. 161) ; ... Ou en leurs moyens de défense (Civ. 5 mars 1823, R. 471) ; ... Ou en leurs moyens (Civ. 11 juill. 1892, D.P. 92. 1. 487).

1985. Mais n'impliquent pas nécessairement qu'il y ait eu débat oral et infraction à la prescription légale des plaidoiries : ... la mention dans un jugement : « ouï les avoués des parties » (Civ. 25 juill. 1821, R. 474-1°) ; ... La mention que le tribunal a entendu les conclusions d'un avoué pour l'une des parties (Req. 31 déc. 1872, D.P. 73. 1. 383) ; ... La mention, insérée aux qualités, que l'avoué du redevable s'est présenté à la barre et a développé les conclusions par lui prises, dans lesquelles il a déclaré persister. Il en est ainsi, alors surtout qu'il ne résulte, ni directement, ni indirectement, du jugement que des observations verbales aient été présentées à l'audience (Civ. 29 avr. 1889, D.P. 90. 1. 316 ; 9 janv. 1911, D.P. 1911. 1. 489). — En supposant qu'il y ait contradiction entre les mentions des qualités et celles du jugement, c'est, au surplus, à celui-ci, qui est l'œuvre du juge et fait foi jusqu'à l'inscription de faux, qu'il convient de se référer (Arrêt préc. 9 janv. 1911).

1986. La jurisprudence considère comme des plaidoiries interdites les *explications* ou *observations orales des parties* (Civ. 5 nov. 1900, 4e espèce, D.P. 1901. 1. 92) ; ... A moins qu'il ne s'agisse d'explications ne portant pas sur le fond de l'affaire, et ayant notamment pour unique objet le renvoi de l'affaire (Req. 17 mars 1897, D.P. 97. 1. 445, et note 4-5).

1987. — III. *Rapport d'un juge.* — Le jugement doit être rendu sur le *rapport d'un juge*, fait en *audience publique* (L. 22 frim. an 7, art. 65 ; L. 5 vent. an 12, art. 88) en chambre du conseil (Même art. 88). — Le jugement est nul : ... s'il n'a pas été rendu sur rapport de l'un des juges (Civ. 31 janv. 1813, R. 473 ; 5 mars 1823, R. 473 ; 28 mars 1825, R. 476 ; 14 juill. 1890, R. 473 ; 11 janv. 1910, D.P. 1910. 1. 160) ; ... Et même s'il ne mentionne pas l'accomplissement de cette formalité (Civ. 18 déc. 1878, D.P. 78. 1. 406 ; 10 mars 1886, D.P. 86. 5. 129, 4 déc. 1889, D.P. 90. 1. 161 ; 21 avr. 1898, D.P. 98. 1. 263 ; 5 nov. 1900, 4e espèce, D.P. 1901. 1. 92).

1988. Il n'est pas nécessaire que le rapport soit recommencé : ... lorsque la cause est continuée à une autre audience (Civ. 30 déc. 1818, R. 474) ; ... Ou à la suite d'une enquête faite à l'audience, en exécution d'un premier jugement qui avait été précédé du rapport (Civ. 10 mai 1875, D.P. 75. 1. 326).

1989. Le jugement doit constater que le rapport a été fait en audience publique (Civ. 24 févr. 1909, D.P. 1909. 1. 211. — V. *suprà*, n° 1987 ; et *Enregistrement*, n° 2162). — Mais, dès que la minute du jugement se termine par ces mots : « ainsi fait et prononcé en audience publique », on peut se contenter que cette mention générale, s'appliquant à toutes les audiences consacrées au jugement de la cause, atteste la présence de tous les juges qui ont fait le rapport (Req. 15 mars 1910, D.P. 1911. 5. 30). — V. dans le même sens (Civ. 2 mai 1827, R. 476). V. aussi les arrêts cités *suprà*, n° 1982.

1990. Du reste, le rapport peut être fait en chambre du conseil, pourvu que les parties aient été entendues en audience publique (Req. 8 juill. 1861, D.P. 82. 1. 476, 12 mars 1890, D.P. 91. 1. 467, 17 mars 1897, D.P. 97. 1. 446-447. — V. *infrà*, t. 4, p. 1417, n° 7969 à 7911). Comp. *suprà*, n° 2162.

1991. Sur la *mise en délibéré* du jugement. V. *Enregistrement*, n° 2162. — La loi ne prescrit le rapport sur lui ni pas à peine de nullité du jugement (Comp. C. proc. civ., art. 93). — Mais le rapport, quand il a eu lieu, la contradiction, les débats ont été ... ainsi, dans le ministère public, à peine de nullité du

jugement (Civ. 4 déc. 1889, 2e espèce, D.P. 90. 1. 164; 20 févr. 1900, D.P. 1901. 1. 92). V. *Enregistrement*, n° 2163.

1992. — IV. *Ministère public.* — Le jugement doit être rendu sur les *conclusions* du ministère public, et ces conclusions doivent être données en *audience publique* (L. 22 frim. an 7, art. 65; L. 5 vent. an 12, art. 88). — Ces formalités sont substantielles et d'ordre public. Il en résulte : ... que leur inaccomplissement entraîne la nullité du jugement, sans qu'il soit permis aux parties de les enfreindre (Civ. 31 janv. 1816, R. 473; 11 janv. 1910, D.P. 1910. 1. 160); ... Et que le jugement doit, à peine de nullité, faire mention de leur accomplissement (Civ. 12 mars 1890, D.P. 91. 1. 406; Req. 16 févr. 1892, D.P. 93. 1. 517). V. *Enregistrement*, n° 2163. — Il ne suffit pas que le jugement indique que le ministère public était présent; il faut qu'il mentionne que ce ministère a été entendu en audience publique (Civ. 6 déc. 1898, D.P. 99. 1. 87).

1993. Le ministère public ne peut donner ses conclusions qu'après le rapport (V. *supra*, n° 1987) et immédiatement avant le jugement (Civ. 20 févr. 1900, D.P. 1901. 1. 92).

1994. — V. *Enquête et expertise.* — La jurisprudence admettait autrefois, en matière de contributions indirectes : ... que les juges peuvent éclairer leur conviction par les modes de preuves du droit commun, notamment au moyen d'une *enquête* (Civ. 6 févr. 1826, R. 212; 10 mai 1875, sol. impl., D.P. 75. 1. 325; 26 juill. 1876, sol. impl., D.P. 76. 1. 358; 14 juin 1880, 2e espèce, D.P. 80. 1. 315-316). V. dans ce sens les jugements cités, v° *Enregistrement*, n° 2158; ... Et que cette enquête doit avoir lieu en la forme des enquêtes ordinaires, et non à l'audience en la forme des enquêtes sommaires (Trib. civ. Montbéliard, 16 mai 1894, D.P. 94. 2. 350; Civ. 14 févr. 1900, D.P. 1900. 1. 176. — *Contra :* Trib. civ. Pontarlier, 21 déc. 1871, D.P. 75. 1. 326).

1995. Mais, aujourd'hui, la jurisprudence décide avec raison : ... que la procédure spéciale organisée par l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7 et l'art. 88 de la loi du 5 vent. an 12, pour les contestations en matière de contributions indirectes, exclut nécessairement les modes de preuve qui, comme la preuve testimoniale et l'enquête, sont incompatibles avec la procédure écrite (Civ. 8 janv. 1894, *Journ. ind.*, 1911, p. 341; 25 avr. 1910, D.P. 1912. 1. 363-364); ... Et qu'il en est de même, quand il s'agit de taxes assimilées aux contributions indirectes (Arrêt préc. 25 avr. 1910). — D'ailleurs, la même règle avait déjà été admise par la Cour de cassation en matière d'enregistrement (Civ. 8 janv. 1894, D.P. 94. 1. 246; Req. 7 juill. 1898, D.P. 99. 1. 120). V. toutefois, *Enregistrement*, n° 2158.

1996. Quant à l'*expertise*, elle peut être ordonnée : ... pourvu qu'il ne s'agisse point de rechercher une preuve interdite par la loi (Req. 18 mars 1873, D.P. 74. 1. 265-266); ... Et en excluant des moyens d'investigation des experts les témoignages directs ou indirects (V. *Enregistrement*, n° 2158).

D. — Jugement.

1997. — I. *Composition du tribunal.* — Les règles ordinaires établies pour la composition des tribunaux civils doivent être suivies en matière de contributions indirectes. — Le juge chargé du rapport doit, à peine de nullité, concourir au jugement (Civ. 18 déc. 1878, D.P. 79. 1. 200; 14 avr. 1891, D.P. 91. 5. 149; 22 oct. 1900, *Journ. ind.*, 1901, p. 73; 5 nov. 1900, 4e espèce, D.P. 1901. 1. 92). V. *Enregistrement*, n° 2162.

1998. — II. *Délai.* — Les *jugements* doivent être *rendus dans les trois mois*, au plus tard, à compter de l'introduction des instances (L. 22 frim. an 7, art. 65; L. 5 vent. an 12, art. 88). Mais ce délai, purement réglementaire, n'est sanctionné par aucune nullité (Trib. civ. Bordeaux, 21 févr. 1894, D.P. 95. 2. 435). V. *Enregistrement*, n° 2160.

1999. — III. *Rédaction.* — Il est nécessaire que le jugement constate l'accomplissement des *formalités essentielles* prescrites par la loi, notamment en ce qui concerne la signification des mémoires (V. *supra*, n° 1976), l'absence de plaidoiries (V. *supra*, n° 1983), le rapport (V. *supra*, n° 1987), les conclusions du ministère public (V. *supra*, n° 1992). V. aussi *Enregistrement*, n°s 2161 et s.

2000. Le jugement doit, en principe, comme les jugements ordinaires, contenir les mentions exigées par l'art. 141 C. proc. (Civ. 12 mars 1890, D.P. 91. 1. 405; 23 déc. 1891, D.P. 92. 1. 69); ... Notamment, l'objet du litige, les conclusions des parties, ainsi que les moyens de fait et de droit (Req. 23 févr. 1886, D.P. 86. 1. 321). V. *Enregistrement*, n° 2165.

2001. Cependant, comme la procédure peut avoir lieu sans le concours d'avoués, il n'y a pas de *qualités* à proprement parler ou, en d'autres termes, de rédaction spéciale de qualités (Civ. 20 févr. 1900, 1re espèce, D.P. 1901. 1. 92). — Les qualités des jugements ne doivent pas être dressées par les avoués, même quand ils ont assisté toutes les parties. Mais le fait qu'elles ont été rédigées par l'avoué de la partie gagnante n'entache pas de nullité le jugement (Req. 16 févr. 1892, D.P. 93. 1. 517). — Car seule l'omission des mentions exigées par l'art. 141 C. proc. peut entraîner la nullité (Civ. 20 févr. 1900, 1re espèce, D.P. 1901. 1. 92). — Aucune forme ou place spéciale n'est prescrite pour ces mentions (Req. 23 févr. 1886, D.P. 86. 1. 321; Civ. 12 mars 1890, D.P. 91. 1. 405; 23 déc. 1891, D.D. 92. 1. 369).

2002. Le jugement doit contenir, à peine de nullité, les *conclusions des parties* (Civ. 8 nov. 1825, R. 478). — Mais il n'est pas nécessaire que ces conclusions soient textuellement reproduites (Req. 13 août 1873, D.P. 75. 1. 126-127). — Le jugement doit contenir les *points de fait et de droit* (Civ. 8 nov. 1825, R. 478). — Mais il suffit : ... qu'il vise les mémoires produits par les parties et contenant une exposition complète de la cause (Req. 25 août 1830, R. 478); ... Ou qu'il relate dans ses motifs les faits ayant donné lieu au litige, les causes des contraintes, les moyens invoqués par les opposants, les questions de droit à résoudre (Req. 21 avr. 1891, D.P. 92. 1. 181).

2003. Ici, comme en toute autre matière, les jugements doivent être suffisamment motivés (Cr. proc. art. 141; L. 20 avr. 1810, art. 7). V. *Enregistrement*, n° 2165. — Doit être cassé pour défaut de motifs le jugement qui ne s'explique pas sur les conclusions par lesquelles le redevable avait formé opposition à une contrainte (Civ. 3 déc. 1889, 3e espèce, D.P. 90. 1. 164). — Mais est suffisamment motivé, quant au rejet d'une demande reconventionnelle en dommages-intérêts, le jugement qui repousse une opposition à contrainte, alors que tous les motifs donnés à l'appui de cette décision constituent la réfutation virtuelle de cette demande (Req. 17 mars 1897, D.P. 97. 1. 445). — Est dépourvu de base légale, le jugement qui refuse en termes ambigus d'appliquer la loi (Civ. 12 déc. 1898, *Journ. ind.*, 1900, p. 27).

2004. — IV. *Publicité des jugements.* — La jurisprudence a eu à concilier la disposition de l'art. 88 de la loi du 5 vent. an 12, qui porte qu'en matière de contributions indirectes les tribunaux prononceront dans la *chambre du conseil*, et la disposition de l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, qui porte que le jugement sera rendu sur le rapport d'un juge fait en *audience publique*, ainsi que le principe de droit commun établi par l'art. 7 de la loi du 28 avr. 1810 déclarant nuls les jugements qui n'ont pas été *rendus publiquement*.

2005. Elle a décidé : ... d'une part, que l'art. 88 précité n'exclut pas la publicité de l'audience tenue en la chambre du conseil et que les jugements rendus en cette chambre doivent être prononcés publiquement, c'est à-dire les portes ouvertes (Req. 6 juill. 1824, R. 412-2°; Civ. 28 mars 1825, R. 476; 6 févr. 1826, 2 mai 1827, *ibid.*; 2 déc. 1845, D.P. 45. 4. 436; 24 févr. 1909, D.P. 1909. 1. 211)

2006. ... D'autre part, que ledit art. 88 n'exclut pas la prononciation du jugement dans l'auditoire ordinaire des audiences publiques du tribunal, puisqu'il renvoie à l'observation des formalités prescrites par l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7; qu'ainsi, tout ce qu'il est permis d'induire de cet art. 88, c'est que le jugement peut être prononcé en chambre du conseil, dont les portes seront tenues ouvertes au public, comme à l'audience ordinaire, mais que la loi n'a pas entendu attacher la peine de la nullité à la prononciation du jugement en dehors de la chambre du conseil (Civ. 30 juill. 1845, D.P. 45. 1. 345; Req. 17 mars 1897, D.P. 97. 1. 445; Civ. 25 juin 1907, 1er arrêt, D.P. 1910. 1. 129; Req. 15 nov. 1910, D.P. 1913. 5. 20).

2007. Enfin, d'autres arrêts déclarent nettement que, de la combinaison des art. 88 et 65 précités, il ressort que les jugements peuvent être indifféremment prononcés soit en chambre du conseil, soit dans l'auditoire ordinaire des audiences, mais dans l'un et l'autre cas publiquement (Req. 18 mars 1873, D.P. 74. 1. 265-266; 18 juill. 1900, D.P. 1900. 1. 462. — Conf. D.P. 1910, 1. 129, note 1-3 de M. Le Poittevin; TRESCAZE, v° Instances civiles, n° 38).

2008. Le jugement doit, à peine de nullité, *constater* qu'il a été rendu publiquement (Civ. 16 avr. 1839, R. 476; 2 déc. 1845, D.P. 45. 4. 436-437; 24 févr. 1909, D.P. 1909. 1. 211). Est nul, comme n'indiquant pas qu'il y ait eu publicité pour le rapport du juge et le prononcé de la décision, le jugement portant en tête cette seule mention : « audience du 9 avr. 1906 (*chambre du conseil*) » (Civ. 24 févr. 1909, précité). Comp. *supra*, n° 1989.

2009. — V. *Exécution.* — Les poursuites relatives à l'*exécution des jugements* doivent être faites conformément aux règles du droit commun.

2010. — VI. *Chose jugée.* — Les règles relatives à la chose jugée s'appliquent dans les instances civiles en matière de contributions indirectes (Comp. *Enregistrement*, n° 2150). — Ainsi, quand un jugement, en déclarant nulle pour un motif de forme une opposition à contrainte, ordonne en même temps, sans qu'aucune réserve ait été accordée, ni même demandée, l'exécution de la contrainte, il y a chose jugée sur le fond, et une nouvelle opposition n'est pas recevable (Civ. 30 juin 1903, D.P. 1903. 1. 384).

2011. L'acquittement prononcé par la juridiction criminelle a au civil l'autorité de la chose jugée, en ce qui touche les faits dont le jugement nie l'existence (Req. 15 févr. 1881, D.P. 82. 1. 75; 15 nov. 1910, *Gaz. Pal.*, 1911. 1. 11). — Mais l'autorité de la chose jugée au criminel ne s'attache au civil qu'à ce qui a été définitivement jugé au criminel. Ainsi, les juges de l'action civile peuvent, en se fondant sur des faits et documents que le jury n'a pas eu à apprécier, condamner le prévenu acquitté par la Cour d'assises (Req. 29 déc. 1897, D.P. 99. 1. 234, et note 1-2).

E. — Voies de recours.

2012. — I. *Opposition.* — Les jugements par défaut peuvent être attaqués par la voie de l'opposition (V. *Enregistrement*, n° 2168).

— Un jugement est-il considéré comme rendu par défaut, quand l'une des parties n'a produit aucune réponse au mémoire signifié contre elle? (Quest. controv. — V. *eod. v°*). — L'opposition motivée du redevable à une contrainte décernée par la Régie suffit pour faire réputer contradictoire le jugement qui intervient sur cette opposition, même si le redevable n'a fourni aucun mémoire en défense, ni aucune réplique à celui de la Régie (Req. 28 déc. 1886, D.P. 87. 1. 320). Comp. *Enregistrement*, n° 2168.

2013. L'opposition est formée conformément au droit commun, par assignation à huitaine franche (Civ. 14 juin 1892, D.P. 92. 1. 352, et note 1). Elle est soumise aux règles du droit commun, en tant qu'elles ne sont pas contraires à la procédure spéciale.

2014. — II. *Appel.* — 1° En vertu de l'art. 65 de la loi du 21 frim. an 7 et de l'art. 88 de la loi du 5 vent. an 12, les jugements rendus au civil sur le fond des droits en matière de contributions indirectes, et par suite dans des instances soumises à la procédure spéciale (V. *supra*, n°s 1950 et s.), sont *sans appel* (Req. 12 août 1878, D.P. 78. 1. 467; Civ. 14 janv. 1895, D.P. 95. 1. 120; 15 mars 1898, D.P. 98. 1. 213). V. *Enregistrement*, n° 2167. — Une cour d'appel est donc incompétente *ratione materiæ* pour connaître des contestations sur le fond des droits (Civ. 15 janv. 1889, D.P. 89. 1. 249; 8 mai 1889, D.P. 89. 1. 352; 18 avr. 1893, D.P. 93. 1. 548; 23 juin 1897, D.P. 97. 1. 558; 30 juill. 1907, D.P. 1909. 1. 156). — Si, nonobstant cette incompétence, elle a statué, son arrêt est entaché de nullité (Civ. 28 nov. 1899, D.P. 1900. 1. 495). — Cette incompétence d'ordre public peut être proposée pour la première fois, et même soulevée d'office devant la Cour de cassation (Civ. 7 déc. 1887, D.P. 88. 1. 153).

2015. Ainsi, ne sont pas susceptibles d'appel : ... l'action par laquelle une partie demande la radiation d'une hypothèque inscrite sur ses immeubles par la Régie, en vertu d'un jugement validant une contrainte (Civ. 29 janv. 1902, D.P. 1902. 1. 159); ... L'action en dommages-intérêts à raison d'une saisie mal fondée (Civ. 11 janv. 1898, D.P. 1900. 1. 522); ... Le jugement qui, sur une opposition à contrainte, a statué sur une exception d'incompétence proposée par la Régie (Pau, 13 août 1885, *Mém. cont.*, t. 21, p. 507). — L'appel est irrecevable, alors même que la demande principale a été suivie d'une demande reconventionnelle en dommages-intérêts (Nîmes, 11 déc. 1882, *Mém. cont.*, t. 21, p. 324).

2016. — 2° Mais l'appel est recevable, conformément au droit commun, quand il s'agit d'instances qui ne sont pas relatives à la perception des droits et qui, par conséquent, sont soumises à la procédure ordinaire (V. notamment Pau, 9 août 1839, R. *Compét. civ. des trib. d'arr.*, 21).

2017. — III. *Tierce opposition et requête civile.* — Les jugements civils, rendus en matière de contributions indirectes, peuvent être attaqués : ... par la tierce opposition (C. proc. art. 474 et s.). V. *Enregistrement*, n° 2169; ... Et par la voie de la requête civile (C. proc. art. 480 et s.). V. *eod. v°*, n° 2170. — Donne ouverture à la requête civile le défaut de communication des pièces au ministère public. Il n'en est pas de même du défaut de constatation dans un jugement que cette décision a été rendue sur les conclusions du ministère public (Civ. 6 déc. 1898, D.P. 99. 1. 87).

2018. — IV. *Pourvoi en cassation.* — Ce mode de recours est ouvert et fréquemment employé contre les jugements civils rendus en matière de contributions indirectes (Comp. *Enregistrement*, n°s 2171 et s.). Les jugements par défaut ne sont susceptibles de pourvoi que s'ils sont devenus définitifs par l'expiration du délai d'opposition (V. *Cassation*, n° 25). — Mais les jugements contradictoires, en cette matière, n'étant pas susceptibles d'appel (V. *supra*, n° 2014), peuvent être déférés directement à la Cour de cassation (Civ. 24 nov. 1835, R. 481); ... Même dans le cas où le tribunal s'est indûment déclaré incompétent (V. *Cassation*, n° 31); ... Et alors même que le jugement a statué sur une demande en inscription de faux (Civ. 14 janv. 1895, D.P. 95. 1. 120).

2019. A acquiescé au jugement et n'est plus recevable à former un pourvoi en cassation, la Régie qui, après la signification d'un jugement annulant une contrainte, a fait signifier, sans réserves, une nouvelle contrainte (Civ. 20 mai 1885, D.P. 85. 5. 4). V. *Cassation*, n° 36; *Enregistrement*, n° 2172. — Mais le payement, par une Régie financière, des frais qu'un arrêt a mis à sa charge, effectué postérieurement au pourvoi et à la suite de la signification dudit arrêt, n'est pas volontaire et ne saurait, dès lors, emporter acquiescement (Civ. 28 nov. 1899, D.P. 1901. 1. 495).

2020. L'exercice du recours en cassation est soumis aux règles du droit commun (Comp. *Enregistrement*, n° 2173); ... Notamment quant au délai pour le pourvoi, lequel est de *deux mois* à compter de la *signification* de la décision attaquée (V. *Cassation*, n° 95); ... A la condition que la signification soit régulière (Civ. 6 juill. 1818, R. 481; 20 juill. 1898, D.P. 98. 1. 422, et *eod. v°*, n° 116). — Il en est ainsi du jugement qui tranche définitivement des contestations touchant à la fois à la régularité de la procédure, à la recevabilité de l'opposition à une contrainte et à l'admissibilité de la preuve offerte à l'appui (Civ. 10 mai 1875, D.P. 75. 1. 239). V. *eod. v°*, n° 111.

F. — Dépens.

2021. Sur les frais et dépens relatifs aux procès civils en matière de contributions indirectes, V. *Frais et dépens*, n° 11 (Comp. *Enregistrement*, n° 2166). — Quant aux dommages-intérêts qui peuvent être alloués aux contribuables en cas de poursuites mal fondées, V. *supra*, n°s 1935 et s.

CHAP. 2. — Contentieux relatif aux contraventions.

SECT. 1re. — Constatation et preuve des contraventions.

2022. Les *contraventions* en matière de contributions indirectes sont *constatées* par des procès-verbaux qui, pour être valables et réguliers, doivent être rédigés par des agents ayant qualité pour verbaliser et être établis dans les formes déterminées par la loi.

ART. 1er. — QUALITÉS ET CONDITIONS REQUISES POUR CONSTATER LES CONTRAVENTIONS.

A. — Agents des contributions indirectes.

2023. — I. Peuvent verbaliser, en matière de contributions indirectes, tous les *agents de l'administration des Contributions indirectes*, c'est-à-dire non seulement le *personnel proprement dit* ou *hiérarchique* (cadres supérieur, inférieur et secondaire), mais aussi le *personnel du cadre auxiliaire* ou hors cadre (Circ. 4 mars 1898). V. *supra*, n°s 9 et s.

2024. La *compétence territoriale* de ces agents s'étend à toute la France; ils peuvent verbaliser hors de la portion de territoire désignée dans l'acte de leur nomination (Cr. 11 févr. 1825, R. *Procès-verbal*, 387). Comp. *supra*, n° 225.

2025. — II. Mais, pour pouvoir dresser un procès-verbal régulier, il faut : ... 1° que les agents des Contributions indirectes aient l'*âge* légal minimum (Cr. 16 frim. an 14, TRESCAZE, *Rec. chron.*, p. 126), lequel est aujourd'hui fixé à *vingt ans* (L. 21 juin 1873, art. 1); ... 2° Qu'ils soient porteurs de leur *commission* (V. *supra*, n° 21) et qu'ils l'exhibent, si cette exhibition leur est demandée (Cr. 17 août 1844, R. 77); ... 3° Qu'ils aient auparavant *prêté serment*; sinon, le procès-verbal par eux dressé est nul (Ch. réun., 28 févr. 1829, R. 10-2°; Cr. 1er déc. 1906, D.P. 1908. 1. 109).

2026. Actuellement, les agents des Contributions indirectes sont tenus de prêter serment lors de leur entrée dans l'Administration en qualité de surnuméraires, sous réserve des conditions d'âge établies par les lois en vigueur (L. 30 janv. 1907, art. 29, § 1). — Ce serment est prêté devant le *juge de paix* ou le *tribunal civil* de l'arrondissement dans lequel ils doivent exercer leurs fonctions (Décr. 1er germ. an 13, art. 20. V. aussi *supra*, n° 1406); ... Sur la présentation de leur commission (Circ. 29 sept. 1856) et la réquisition du ministère public; ... Sans qu'il soit besoin d'employer le ministère d'un avoué (Décr. an 13, art. 20).

2027. L'acte de prestation de serment doit être *enregistré au greffe* du tribunal et transcrit sur la commission (Décr. 1er germ. an 13, art. 20). Cette transcription peut consister simplement dans la mention que le serment a été prêté (Cr. 23 mars 1844, R. 10). — Le défaut d'enregistrement au greffe n'est pas une cause de nullité des procès-verbaux, lorsque le fait de la prestation est constant et que le greffier l'a mentionné sur la commission (Cr. 1er avr. 1808, R. 10-3°; Ch. réun. 28 févr. 1829, R. 10-2°). — Il n'est dû au greffier que 0 fr. 10 pour remboursement du timbre du procès-verbal et 0 fr. 25 pour mention au répertoire (V. *Forêts*, n° 87; et C. adm., t. 4, p. 1351, n°s 6033 à 6035. — Comp. Décr. 1er germ. an 13, art. 20).

2028. Mais l'acte de prestation de serment est soumis à un *droit d'enregistrement* fixé, décimes compris, à 28 fr. 13 cent. ou 5 fr. 63 cent., selon que le traitement de l'agent excède, ou non, 4000 fr. (V. *Enregistrement*, n°s 328, 345 et s., et C. adm., t. 4, p. 1352, n°s 6036 et 6037), et à 1 fr. 88 cent., s'il s'agit d'un surnuméraire (Lett. dir. gén. enreg. 6 déc. 1913. — V. *eod. v°*, n° 349).

2029. Les agents n'ont pas à renouveler leur serment, quand ils *changent de résidence* (Cr 1er mai 1806, R. 10-2°; 11 févr. 1825, *ibid.*; 14 mai 1824, et, sur nouveau pourvoi, Ch. réun., 28 févr. 1829, *ibid.*). — Quelle que soit la nature des *attributions* qui leur sont *successivement confiées*, les agents n'ont pas à renouveler le serment tant qu'il n'y a pas d'interruption dans leurs fonctions, même s'ils sont réintégrés après avoir été mis en disponibilité (L. 30 janv. 1907, art. 29, § 2 et 3). Avant cet art. 29, qui a reproduit un arrêté ministériel du 2 juin 1898 (C. adm., t. 4, p. 1352, note 1), la jurisprudence se prononçait en sens contraire (Cr. 1er déc. 1906, D.P. 1908. 1. 109).

2030. Autrefois, les procès-verbaux en matière de contributions indirectes devaient être dressés par *deux employés*, et, dans ce cas, ils faisaient foi jusqu'à inscription de faux (L. 5 vent. an 12, art. 84; Décr. 1er germ. an 13, art. 25 et 26). L'art. 5 de la loi du 21 juin 1873 a décidé que les procès-verbaux constatant des contraventions à la circulation des boissons pourraient être dressés par *un seul agent*, mais ne feraient foi que jusqu'à preuve contraire. Cette règle, alors exceptionnelle, est devenue la règle générale en vertu de l'art. 24, § 1 et 4, de la loi du 30 déc. 1903 (GARRAUD, *Institutions [illegible]*, t. 2, n° 411. — V. *supra*, n° 2013).

— Si une contravention est constatée par plusieurs employés, il suffit qu'un seul soit apte à verbaliser ou régulièrement assermenté (Cr. 24 juill. 1908, *Bull. cr.*, n° 330; 21 janv. 1909, *Journ. ind.*, 1910, p. 525). V. *infra*, nos 2045 et 2054.

2031. Pour assurer la perception des droits et faciliter la constatation des contraventions, les compagnies de chemins de fer et autres entreprises de transport par terre et par eau sont tenues de communiquer aux agents des Contributions indirectes, tant au siège de l'exploitation que dans les gares, stations, dépôts et succursales, les registres et documents de toute nature concernant le transport d'objets soumis à l'impôt. Tout refus de communication est constaté par procès-verbal et puni des amendes édictées par l'art. 122 de la loi du 25 mars 1817, relative aux voitures publiques (L. 26 mars 1878, art. 3); ... C'est-à-dire d'une amende de 100 à 1000 fr., laquelle, en cas de récidive, ne peut être inférieure à 500 fr. (V. *Voiture*).

2032. — III. Les *débitants de tabacs* et de *poudres à feu*, commissionnés et assermentés à ce titre, peuvent constater les contraventions sur les tabacs, poudres, cartes et allumettes (L. 28 avr. 1816, art. 169 et 223; L. 25 juin 1841, art. 25; L. 28 janv. 1875, art. 3). — Mais ils ne peuvent verbaliser en matière de boissons (Cr. 10 nov. 1820, R. *Procès-verbal*, 421; Metz, 23 mai 1867, D.P. 67. 2. 138).

2033. — IV. Les *receveurs, contrôleurs* et *employés des bureaux de la garantie*, autres que les essayeurs, peuvent verbaliser en matière de contributions indirectes, quand ils sont commissionnés pour constater les contraventions de cette nature (Ordon. 5 mai 1820, art. 4. — V. *Matières d'or et d'argent*).

B. — Agents ou fonctionnaires ne faisant point partie de l'administration des Contributions indirectes.

2034. Peuvent encore verbaliser : ... les *employés d'octroi*, en toutes matières relatives aux contributions indirectes (Décr. 1er germ. an 13, art. 53; Ord. 9 déc. 1814, art. 92, R. *Octroi*, p. 12; L. 28 avr. 1816, art. 17 et 223; L. 21 juin 1873, art. 4; L. 30 déc. 1903, art. 24). Et ils ont, à cet égard, un pouvoir propre (Cr. 18 oct. 1912, *Bull. cr.*, n° 498). — Mais leur compétence est limitée au territoire de la commune pour laquelle ils ont été assermentés (Cr. 6 juin 1841, *Mém. cont.*, t. 16, p. 120).

2035. ... Les *agents des douanes* en matière de circulation des boissons (L. 28 avr. 1816, art. 17; L. 28 févr. 1872, art. 5), ainsi que d'allumettes, phosphore, bougies, cartes à jouer, poudres à feu, tabacs, sucres indigènes (L. 1816, art. 223); ... Et ce, dans tout le territoire de la France.

2036. ... Tous les *employés de l'administration des Finances* (y compris les *employés des postes* et les *agents* ou *préposés forestiers*, qui faisaient partie de cette administration en 1872, ainsi que les *gardes-pêche* de l'Etat, que l'art. 37 de la loi du 15 avr. 1829 assimile aux gardes forestiers), les *agents des ponts et chaussées, de la navigation* et *des chemins vicinaux*, en matière de boissons (L. 28 févr. 1872, art. 5), de tabacs, de poudres, de cartes et d'allumettes (L. 28 avr. 1816, art. 223); ... Avec la compétence territoriale qui leur appartient pour la constatation des délits ou contraventions qui rentrent dans leurs attributions ordinaires.

2037. ... Les *gendarmes*, en matière de boissons (L. 28 févr. 1872, art. 5), de tabacs, poudres, cartes et allumettes (L. 1816, art. 223; Décr. 20 mai 1903, art. 181), dans toute la France (V. *Gendarmerie*, nos 93 et 123).

2038. ... Les *gardes champêtres*, pour les mêmes matières (L. 28 avr. 1816, art. 223; L. 21 juin 1873, art. 2), mais seulement dans la commune pour laquelle ils ont été assermentés (V. *Garde champêtre*, nos 39 et 52).

ART. 2. — PROCÈS-VERBAUX.

§ 1er. — *Délai et lieu de rédaction des procès-verbaux.*

2039. Aucune disposition de loi n'oblige à *rédiger*, à l'instant de la saisie, les *procès-verbaux* dressés en matière de contributions indirectes (Cr. 21 avr. 1814, R. 341; 28 janv. 1887, D.P. 87. 1. 416); ... Sauf en matière de garantie (V. *Matières d'or et d'argent*).

2040. Ainsi, les contraventions peuvent être constatées tant que la prescription de trois ans (V. *infra*, n° 2159) n'est pas acquise (Cr. 25 juin 1875, *Bull. cr.*, n° 205; Grenoble, 10 août 1878, *Mém. cont.*, t. 2, p. 386; 5 juin 1880, D.P. 81. 1. 494; 30 juill. 1880, D.P. 81. 1. 493; Bordeaux, 23 déc. 1886, D.P. 88. 2. 216; Limoges, 23 nov. 1899, *Journ. ind.-Jur.*, 1900, p. 37. — V. en ce sens : Concl. de M. l'avocat général Baudouin, D.P. 82. 2. 127. — Comp. Trib. corr. Lyon, 17 févr. 1881, D.P. 82. 2. 126); ... Même lorsqu'il s'agit de constater des contraventions ayant leur cause dans le transport de boissons énoncées à un acquit; car la prescription de quatre mois, édictée par l'art. 7 de l'ordon. du 11 juin 1816, ne s'applique pas à l'action correctionnelle qui résulte d'une contravention (L. 30 janv. 1907, art. 22). V. *supra*, nos 1770 et s.

2041. Aucune disposition de loi ne prescrit de rédiger sur le *lieu de la saisie* les procès-verbaux en matière de contributions indirectes (Cr. 29 déc. 1808, R. *Procès-verbal*, 445; 21 avr. 1814, R. 348-1°; 28 janv. 1887, D.P. 87. 1. 416).

§ 2. — *Formes des procès-verbaux.*

A. — Généralités.

2042. Lorsque les *agents, qui ne font point partie de l'administration des Contributions indirectes*, interviennent seuls, isolément, pour la constatation d'une contravention en matière de contributions indirectes, ils établissent leurs procès-verbaux dans la forme propre à leur service (Cr. 10 févr. 1826, R. *Procès-verbal*, 492; 9 janv. 1896, *Journ. ind.*, 1896, p. 399. — V. aussi Circ. 3 mars 1872).

2043. Les formes à observer par les *agents de la Régie*, dans l'établissement de leurs procès-verbaux, ont été énumérées dans les art. 21 à 25 du décret du 1er germ. an 13 (V. C. adm., t. 4, p. 1353, nos 6073 et s.). Mais, depuis le vote de la loi du 30 déc. 1903, qui, par son art. 24, § 1, a décidé que les procès-verbaux des employés des contributions indirectes et des octrois ne feraient foi que jusqu'à preuve du contraire (V. *infra*, nos 2066 et s.), et qui, par son art. 24, § 4, a abrogé l'art. 26 du décret de l'an 13, le défaut d'observation de ces formes n'entraîne plus la nullité du procès-verbal (Circ. 6 janv. 1904). V. *infra*, nos 2056 et 2057. — V. toutefois, *infra*, n° 2045. — D'autre part, l'art. 24 du décret de l'an 13 a été formellement abrogé par l'art. 8 de la loi du 17 avr. 1906 (V. *infra*, n° 2058), et l'art. 25 du même décret, par l'art. 24, § 4, de la loi du 30 déc. 1903 (V. *infra*, n° 2059).

2044. Cependant, bien que les formalités prévues aux art. 21 à 23 du décret du 1er germ. an 13 ne soient plus exigées à peine de nullité, elles sont généralement maintenues (F. HÉLIE, *Pratique criminelle*, t. 1, n° 339). L'Administration a recommandé aux rédacteurs des procès-verbaux de continuer à les observer. Les actes sont, en conséquence, libellés dans la même forme et dans les mêmes conditions qu'avant la loi du 30 déc. 1903 (Circ. 6 janv. 1904; TRESCAZE, v° *Procès-verbaux*, n° 51). Mais ils ne sont plus affirmés (V. *infra*, n° 2059). Quant aux formalités prescrites par l'art. 24, V. *infra*, n° 2058.

2045. Les procès-verbaux dressés par la Régie doivent, à peine de nullité, être exclusivement rédigés par les *agents* qui ont pris une *part personnelle et directe à la constatation* du fait qui constitue la contravention (L. 6 août 1905, art. 17, § 1). — Le pourvoi fondé sur une violation de cette disposition doit être rejeté, alors qu'il résulte des énonciations du procès-verbal que les agents rédacteurs ont pris une part personnelle et directe à ladite constatation (Cr. 22 nov. 1912, *Bull. cr.*, n° 569). — Les agents rédacteurs prennent une part personnelle et directe à la constatation des faits, lorsque, faisant état d'éléments puisés dans un rapport d'expert, ils arrivent à retenir que des boissons ont été livrées sans expédition (Cr. 22 nov. 1912, précité).

2046. Du reste, un procès-verbal, qui mentionne expressément la part, prise par chacun des agents, à la constatation des faits constitutifs de la contravention, est valable, et il n'est pas besoin que tous ces agents aient participé à l'ensemble des opérations (Cr. 15 mai 1908, *Bull. cr.*, n° 198). — Il en est de même du procès-verbal qui mentionne que toutes les opérations qui y sont relatées ont été accomplies par tous les agents qui l'ont rédigé, à l'exception de certaines investigations précisées et de l'interrogatoire du prévenu, qui ont été l'œuvre de deux d'entre eux seulement (Cr. 16 janv. 1914, *Gaz. Pal.* du 26 mars 1914).

2047. Est valable le procès-verbal dressé par des préposés de la Régie et des préposés de l'octroi, alors que ces derniers étaient seuls régulièrement assermentés, lors des constatations auxquelles ils ont participé et qui sont relatées dans ledit procès-verbal. L'intervention des préposés non assermentés dans les opérations préliminaires et dans le procès-verbal qui en a été la suite est, en effet, légalement inexistante, et l'art. 17 de la loi du 6 août 1905 ne saurait, en ce cas, recevoir son application (Cr. 18 oct. 1912, *Bull. cr.*, n° 498). V. *supra*, n° 2030.

B. — Enonciations substantielles.

2048. Depuis la loi du 30 déc. 1903 (V. *supra*, n° 2043), les procès-verbaux, dressés par les agents de la Régie, doivent être tenus pour réguliers, dès lors qu'ils réunissent les conditions substantielles exigées pour tous les procès-verbaux, qui peuvent être débattus par la preuve contraire. L'art. 24 de la loi du 30 déc. 1903 n'a pas, en effet, entendu déroger aux principes du droit commun en la matière (Cr. 24 oct. 1907, *Bull. cr.*, n° 425).

2049. Les procès-verbaux, qui doivent être établis par un ou des agents compétents pour verbaliser (V. *supra*, nos 2023 et s.), doivent contenir l'indication des *noms, qualités* et *demeures* des *agents* ou *fonctionnaires* qui les dressent (Décr. 1er germ. an 13, art. 21), c'est-à-dire de leur résidence (Cr. 23 nov. 1810, R. 529-1°). Il n'est pas nécessaire d'indiquer la rue et le numéro de la maison habitée par les préposés (Cr. 24 sept. 1830, R. *Procès-verbal*, 428). La mention « à la résidence de telle ville » suffit (Cr. 18 mars 1836, *ibid.*).

2050. Il est nécessaire que les procès-verbaux indiquent les *noms, qualités* et *demeures des contrevenants* (Rouen, 3 févr. 1826, R. *Procès-verbal*, 392). — Mais une erreur sur le prénom du contrevenant n'est pas de nature à vicier la poursuite, si le prénom, bien qu'inexact, est celui sous lequel le contrevenant est habituellement connu, et si, dans les circonstances de la cause, celui-ci n'a pu douter qu'il était personnellement visé (Nîmes, 20 janv. 1911, *Bull. ind.*,

1911, n° 14). — Un procès-verbal concernant un individu déterminé est opposable à un autre contrevenant, bien que celui-ci ne soit pas désigné dans le procès-verbal (Cr. 9 juin 1910, *Bull. cr.*, n° 296).

2051. Les procès-verbaux doivent constater l'*existence du délit*, en précisant toutes les circonstances de temps et de lieu (V. Décr. 1er germ. an 13, art. 21). — Ils doivent énoncer la *cause exacte de la saisie*, c'est-à-dire la nature précise de la contravention constatée et les *articles de loi* qui la définissent et ceux qui la punissent (L. 6 août 1905, art. 17, § 2). — Mais la citation des articles de loi qui définissent la contravention n'a pas un caractère substantiel comme l'énoncé des faits constitutifs de la contravention; le défaut de citation de ces textes n'entraîne pas la nullité du procès-verbal (Dijon, 27 mars 1907, *Bull. ind.*, 1908. 2. 4; Cr. 15 mai 1908, *Bull. cr.*, n° 198). — Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal relate le fait matériel et actuel de la contravention (V. *infra*, n° 2076).

2052. Aucune nullité ne résulte de l'omission par les agents verbalisateurs, d'annexer à leur procès-verbal le relevé des titres de mouvement (Cr. 1er mars 1901, *Bull. cr.*, n° 73).

2053. Les procès-verbaux doivent être *datés* (Décr. 1er germ. an 13, art. 21). L'indication de la date de la saisie est une formalité substantielle (Cr. 1er déc. 1888, D.P. 89. 1. 439, 20 déc. 1904, *Bull. cr.*, n° 506). Mais cette indication peut résulter de l'ensemble des constatations du procès-verbal (Cr. 29 déc. 1904, précité). — La fausseté de la date d'un procès-verbal en entraîne la nullité et met obstacle à la condamnation à l'amende, alors même que les faits délictueux seraient avoués par le prévenu (Cr. 1er déc. 1888, précité).

2054. La *signature des verbalisants* est indispensable, car un acte qui n'est pas signé n'est qu'un simple projet et n'a aucune valeur. — Mais, de même qu'il suffisait, sous l'ancienne législation, qu'un procès-verbal fût signé par deux employés alors qu'un plus grand nombre avait pris part aux opérations (Cr. 8 mai 1818, R. *Procès-verbal*, 112), il suffit aujourd'hui qu'un procès-verbal soit signé par un employé (V. *supra*, n° 2051). — De plus, il est de jurisprudence constante que l'illisibilité de la signature ne rend pas le procès-verbal nul (V. *Procès-verbal*).

2055. Par application de l'art. 78 C. instr., les mots *rayés, surchargés, écrits entre les lignes*, doivent être approuvés, sinon ils sont considérés comme n'existant pas (Cr. 9 février 1844 (R. *Procès-verbal*, 71). — Mais il suffit que ces renvois soient simplement paraphés, ainsi que cela s'observe pour les actes notariés, conformément à la loi du 25 ventôse an 11 (Cr. 23 juill. 1824, Trescaze, *Rec.*, p. 1122).

C. — Formalités qui ont cessé d'être obligatoires.

2056. Depuis la promulgation de la loi du 30 déc. 1903 et en vertu de son art. 24 (V. *supra*, n° 2013), les procès-verbaux des employés de la Régie ne sont pas nuls pour inobservation des prescriptions de l'art. 21 du décret du 1er germ. an 13 (V. C. adm., t. 4, p. 1354, n° 6022 et s. — V. toutefois, *supra*, n° 2051); ... Notamment, pour défaut de déclaration du procès-verbal au contrevenant (Cr. 29 avr. 1911, *Bull. cr.*, n° 224; 5 avr. 1912, D.P. 1913. 1. 502). Ainsi, un procès-verbal déclaré à un seul prévenu, mais désignant une autre personne comme ayant participé à l'infraction, est valable à l'égard de ce dernier (Cr. 5 avr. 1912, précité); ... Pour défaut de mention de saisie réelle ou fictive des boissons (Cr. 13 déc. 1906, *Journ. ind.*, 1907, p. 610). V. C. adm., t. 4, p. 1354, nos 6098 et s.; ... Pour défaut de sommation au contrevenant d'assister, soit à la rédaction du procès-verbal, aucune loi d'ordre général n'exigeant que les procès-verbaux soient dressés en présence des contrevenants (Cr. 9 juin 1910, *Bull. cr.*, n° 296; 29 avr. 1911, *Bull. cr.*, n° 224); soit à la description des objets saisis (V. C. adm., p. 1355, nos 6140 et s.); ... Pour défaut de mention du mesurage et du pesage des objets saisis (Cr. 22 juill. 1911, D.P. 1912. 1. 453). V. C. adm., p. 1354, nos 6126 et s.; ... Ou pour défaut de désignation d'un gardien des objets saisis, surtout s'il ne résulte pas de l'inaccomplissement de cette formalité un doute sur l'identité desdits objets (Cr. 30 déc. 1910, *Bull. cr.*, n° 606). V. C. adm., p. 1356, nos 6170 et s.

2057. On doit également considérer comme étant dépourvues de sanction les dispositions du décret du 1er germ. an 13, qui prescrivent : ... que, dans le cas où le motif porte sur le *faux* ou l'*altération des expéditions*, le procès-verbal énonce le genre de faux, les altérations ou surcharges; et que ces expéditions, signées ou paraphées des saisissants, soient annexées au procès-verbal (art. 22). V. C. adm., t. 4, p. 1356, nos 6198 et s.; ... Et qu'il soit offert *mainlevée* de *la saisie* des *moyens de transport*, moyennant cautionnement ou consignation (art. 23). V. C. adm., p. 1357, nos 6202 et s.

2058. Aux termes de l'art. 24 du décret du 1er germ. an 13, si le prévenu était présent, le procès-verbal devait énoncer qu'il lui en avait été donné *lecture* et *copie*, en cas d'absence du prévenu, la copie devait être *affichée*, dans le jour, à la porte de la maison commune du lieu de la saisie. D'après la jurisprudence, on pouvait suppléer à l'affichage par la *notification* du procès-verbal à la personne du prévenu ou à son domicile (V. C. adm., t. 4, p. 1357, nos 6226 et s.). — L'art. 8 de la loi du 17 avr. 1906, en abrogeant l'art. 24 précité, a privé les contrevenants de ces moyens de défense. Jugé, d'ailleurs, qu'aucune disposition d'ordre général n'exige que les procès-verbaux soient notifiés aux prévenus (Cr. 29 avr. 1911, *Bull. cr.*, n° 224). — Mais il est recommandé aux employés de remettre aux contrevenants, qui le demandent, une copie du procès-verbal, établi sur papier libre et portant la mention : « Délivrée à titre de simple renseignement » (Circ. 18 avr. 1906).

2059. L'art. 25 exigeait que les procès-verbaux des employés de la Régie fussent *affirmés* au moins par deux saisissants, dans les trois jours, devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, et que l'affirmation énonçât qu'il en avait été donné lecture aux affirmants (V. C. adm., t. 4, p. 1359, nos 6291 et s.). — Cet art. 25 ayant été abrogé expressément par l'art. 24, § 4, de la loi du 30 déc. 1903, les juges peuvent aujourd'hui faire état d'un procès-verbal non affirmé (Cr. 16 févr. 1906, D.P. 1907. 1. 53-54). Dans la pratique, les procès-verbaux ne sont plus affirmés (Circ. 6 janv. 1904).

D. — Timbre, enregistrement et transmission des procès-verbaux.

2060. En matière de contributions indirectes, les procès-verbaux doivent *être visés pour timbre* et *enregistrés en débet* dans les *quatre jours* (L. 22 frim. an 7, art. 20; L. 26 déc. 1908, art. 8). V. *Enregistrement*, nos 1963 et 1973. — Le jour de la date de l'acte ne compte pas, ni le dernier jour du délai, lorsqu'il se trouve un dimanche ou un jour de fête légale (L. an 7, art. 25). — En cas de retard, le procès-verbal n'est pas nul.

2061. Les procès-verbaux sont transmis : ... en général, par les rédacteurs, à leurs supérieurs hiérarchiques, qui ont qualité pour exercer les poursuites (V. *infra*, nos 2120 et s.); ... Et, si les contrevenants sont passibles d'emprisonnement, au procureur de la République (V. *supra*, n° 1506; et *infra*, nos 2128 et s.).

E. — Nullité des procès-verbaux.

2062. Les tribunaux ne peuvent admettre contre un procès-verbal d'autres nullités que celles résultant d'un texte de loi (Cr. 20 sept. 1823, *Mém. cont.*, t. 14, p. 41). — Le retrait du greffe de l'objet saisi, après un premier jugement par défaut et pendant le délai d'opposition, ne peut avoir d'effet rétroactif sur la validité d'un procès-verbal régulièrement dressé (Cr. 21 juill. 1904, *Bull. cr.*, n° 327). — Un procès-verbal est nécessairement nul, lorsqu'il y a omission d'une formalité tenant à la substance même de l'acte (Garraud, *Instruction crim.*, t. 2, n° 446, p. 191) : inobservation des formalités prescrites pour les visites domiciliaires ou violation de domicile (V. *supra*, n° 1814), incompétence de l'agent verbalisateur (V. *supra*, nos 2023 et s.), serment irrégulier (V. *supra*, n° 2026), etc. Il est nul, également, lorsqu'il y a omission d'une des énonciations substantielles (V. *supra*, nos 2048 et s.). — Mais la nullité de l'une des parties d'un procès-verbal ne peut, en principe, réfléchir sur les autres parties dont la validité ne saurait être contestée (Cr. 28 oct. 1910, *Bull. cr.*, n° 527; 11 févr. 1911, *ibid.*, n° 97).

2063. Les nullités de forme des procès-verbaux constituent des exceptions péremptoires qui tendent à anéantir l'action. Elles peuvent, dès lors, être proposées en tout état de cause et pour la première fois en appel (Cr. 10 avr. 1807, *Mém. cont.*, t. 2, p. 421). V. *supra*, n° 1814.

2064. Si le procès-verbal est nul, il ne peut pas servir de *base à la poursuite* correctionnelle (Civ. 14 juin 1880, 2e espèce, D.P. 80. 1. 314-315. — V. *infra*, nos 2137 et s.). Et la contravention ne saurait être établie par d'*autres modes de preuve*, à l'effet d'entraîner la peine d'*amende* contre le contrevenant (V. *infra*, n° 2191); ... sauf par la production des registres portatifs (V. *supra*, nos 1859 et s.). — Mais ces autres modes de preuve peuvent être admis pour justifier la confiscation (V. *infra*, n° 2199).

2065. Le principe, édicté par l'art. 360 C. instr. et la maxime *non bis in idem*, s'opposent à ce qu'un prévenu, *acquitté* pour cause de nullité du procès-verbal, puisse, après ce jugement, être de nouveau recherché et condamné à raison du fait qui a été l'objet du procès-verbal (Cr. 28 janv. 1870, *Bull. cr.*, n° 25). — Dès lors, un procès-verbal ayant été annulé par justice, le prévenu, renvoyé des fins de la poursuite, ne peut être l'objet d'un nouveau procès-verbal pour le même fait (Cr. 23 prair. an 9, *Mém. cont.*, t. 1, p. 156); ... A moins que l'infraction ne soit permanente. — Si, avant toutes conclusions prises, la Régie abandonne le procès-verbal nul, elle peut à nouveau déclarer procès-verbal (Cr. 8 nov. 1900, *Bull. cr.*, n° 320); ... à moins qu'il n'y ait prescription (Cr. 2 janv. 1806, *Bull. cr.*, n° 6).

§ 3. — *Force probante des procès-verbaux.*

A. — Degré de force probante des procès-verbaux.

2066. Jusqu'en 1903, les procès-verbaux dressés en matière de contributions indirectes avec l'accomplissement de formalités légales par deux employés des Contributions indirectes, des Douanes ou des Octrois et affirmés régulièrement, faisaient *foi en justice jusqu'à inscription de faux* (L. 5 vent. an 12, art. 84; Décr. 1er germ. an 13, art. 26, § 1; L. 21 juin 1873, art. 4. — V. C. adm., t. 4, p. 1365, nos 6419 et s.).

2067. Aujourd'hui les procès-verbaux des *agents des Contributions indirectes* et *des octrois* ne font plus foi jusqu'à inscription de faux (L. 30 déc. 1903, art. 24, § 4, qui a abrogé l'art. 26 du décret du 1er germ. an 13). — Mais ils font *foi jusqu'à preuve du contraire* (L. 30 déc. 1903, art. 24, § 1).

2068. Les procès-verbaux dressés, en matière de contributions indirectes, par les agents étrangers à l'administration des Contributions indirectes, c'est-à-dire ceux que spécifient notamment l'art. 5 de la loi du 28 févr. 1872 et l'art. 2 de la loi du 21 juin 1873 (V. *supra*, nos 2034 et s.), font foi jusqu'à preuve contraire (L. 28 avr. 1816, art. 169 et 223; L. 25 juin 1841, art. 25; L. 21 juin 1873, art. 5; L. 30 déc. 1903, art. 24. — TRESCAZE, vo *Procès-verbaux*, no 305).

2069. Toutefois, on pourrait soutenir que les procès-verbaux dressés par deux agents des Douanes continuent à faire foi jusqu'à inscription de faux, l'art. 4 de la loi du 21 juin 1873 n'ayant été abrogé implicitement par l'art. 24 de la loi du 30 déc. 1903 qu'à l'égard des agents des Contributions indirectes et des Octrois.

2070. Sur la procédure suivie pour *faire la preuve contraire*, V. *infra*, nos 2281 et s. — Tant que la preuve contraire n'a pas été administrée, le juge ne peut acquitter le prévenu par des motifs en contradiction avec le procès-verbal (Cr. 25 sept. 1834, *Mém. cont.*, t. 14, p. 116).

B. — Faits dont les procès-verbaux font foi.

a. — Nature de l'infraction.

2071. — I. Les procès-verbaux dressés par les agents des Contributions indirectes ne *font foi* jusqu'à *preuve contraire, administrée légalement*, que dans le cas où il s'agit de *faits* que ces agents ont *pour mission de constater*, c'est-à-dire, en général, de *contraventions aux lois sur les contributions indirectes* (Cr. 5 déc. 1817, R. 579; 5 juin 1891, D.P. 92. 1. 441). — Sinon, ils ne valent que comme plaintes ou simples renseignements (V. *Procès-verbal*).

2072. Ainsi, quand un *refus d'exercice* résulte de menaces faites par un débitant, le procès-verbal qui constate ces menaces en fait foi (TRESCAZE, vo Visites, no 58. — V. Cr. 27 déc. 1810, R. *Procès-verbal*, 408; 27 nov. 1818, *Mém. cont.*, t. 9, p. 185; 22 janv. 1819, R. *Procès-verbal*, 408). — Fait également foi d'une opposition à exercice, le procès-verbal qui la constate en même temps qu'un délit de rébellion (Cr. 6 nov. 1823, R. *eod. vo*, 146-2o).

2073. Le procès-verbal des agents de la Régie qui constate un *délit de droit commun* n'a que le caractère d'un simple renseignement, dont il appartient aux juges d'apprécier le degré de foi (Metz, 23 déc. 1820, R. 497). — Jugé, à l'époque où les procès-verbaux de ces agents étaient susceptibles de faire foi jusqu'à inscription de faux, que la preuve contraire était admise contre les procès-verbaux constatant : ... un délit de rébellion (Cr. 4 nov. 1842, R. *Procès-verbal*, 407); ... Ou des injures, outrages, menaces ou voies de fait (Cr. 2 mai 1806, R. *eod. vo*, 142; 5 mai 1809, R. *eod. vo*, 406; 22 janv. 1819, R. *eod. vo*, 408; Metz, 23 déc. 1820, précité).

2074. — II. Les procès-verbaux ne font foi jusqu'à preuve contraire que des *faits se rapportant à la matière*, dans laquelle ces actes sont intervenus (V. *Procès-verbal*). — Spécialement, ils ne font pas foi des faits extrinsèques à la contravention qu'ils ont pour objet de constater, surtout au préjudice de tiers non présents à ces procès-verbaux (Cr. 5 déc. 1817, R. 579-1o). — Les mentions d'un procès-verbal étranger à la poursuite ne peuvent prévaloir contre un congé établissant la contravention de déchargement illicite (Cr. 22 févr. 1901, *Journ. ind.-Jur.*, 1901, p. 94).

b. — Faits matériels relatés par les procès-verbaux.

2075. — I. *Principe; Modes de constatation des faits matériels; Appréciation du juge.* — En matière de contributions indirectes comme en toute autre matière (V. *Procès-verbal*), les procès-verbaux ne *font foi* que des *faits matériels* qu'ils relatent (Cr. 19 mars 1874, *Bull. cr.*, no 87; Trib. corr. Saint-Jean-d'Angély, 27 nov. 1891, D.P. 93. 2. 215; Cr. 14 avr. 1894, D.P. 94. 1. 461); ... c'est-à-dire des faits qui ont été matériellement *constatés* par les agents, qu'ils ont vus ou entendus (Cr. 13 mai 1841, R. *Procès-verbal*, 401-4o; 5 janv. 1889, *Bull. cr.*, no 6; 9 janv. 1896, *Journ. ind.*, 1896, p. 399).

2076. Mais il n'est pas nécessaire que les procès-verbaux constatent le *fait même constitutif de la contravention*; il suffit : ... qu'ils constatent d'*autres faits matériels* qui prouvent directement l'existence de la contravention (Riom, 17 févr. 1880, D.P. 81. 2. 166; Cr. 30 juill. 1880, D.P. 81. 1. 493; Trib. corr. Lyon, 17 févr. 1881, D.P. 82. 2. 126; Cr. 12 déc. 1889, 1re espèce, D.P. 90. 1. 401; 14 avr. 1894, D.P. 94. 1. 461; 2 mai 1908, *Bull. cr.*, no 175; 19 oct. 1912, *Bull. ind.*, 1913, no 2); ... Ou que les faits qui y sont énoncés soient de nature à établir l'existence des contraventions (Cr. 31 janv. 1913, *Bull. cr.*, no 55). — Ainsi, le contrevenant peut être poursuivi pour une contravention différente de celle mentionnée au procès-verbal, pourvu qu'elle dérive implicitement des faits qui ont été constatés par cet acte (Cr. 27 févr. 1808, R. 499). — Les procès-verbaux ne font pas foi des faits qui y sont mentionnés en forme de *récit* (Cr. 2 mars 1821, R. *Procès-verbal*, 410-1o).

2077. Le juge est tenu, tant que la preuve contraire n'a pas été administrée, de faire état des *constatations matérielles* du procès-verbal. — Mais rien ne s'oppose à ce qu'il *apprécie* la valeur de ces constatations (Cr. 9 juill. 1819, R. *Procès-verbal*, 409).

2078. — II. *Simples appréciations de l'agent rédacteur.* — 1o Les conséquences que les rédacteurs tirent des faits matériels par eux constatés, en ne les appuyant que sur leur opinion personnelle, n'ont aucune force probante (Cr. 21 nov. 1851, D.P. 51. 1. 336; 24 avr. 1880, D.P. 80. 1. 360. — V. *Procès-verbal*).

2079. — 2o La jurisprudence paraît considérer l'affirmation de la *nature de l'objet saisi* faite *de visu* comme une constatation matérielle, et l'affirmation de sa *qualité* comme une appréciation discutable (D.P. 80. 1. 360, note 1-2).

2080. Ainsi, ne pourrait être combattue que par la preuve contraire, administrée légalement (V. *infra*, nos 2281 et s.), la mention insérée dans un procès-verbal : ... que les employés ont reconnu que la chaudière d'un brasseur contenait des matières de bière et non du levain de bière (Cr. 20 août 1846, D.P. 46. 1. 351); ... Ou que le liquide contenu dans un fût était du vin rouge ordinaire, et non du petit vin (Cr. 11 mai 1811, R. *Procès-verbal*, 400-1o); ... Ou que ce liquide était du vin blanc nouveau, franc et marchand, et non du moût (Cr. 25 nov. 1837, R. *ibid.*); ... Ou que le liquide transporté était du cassis (Cr. 29 oct. 1896, *Journ. ind.*, 1898, p. 33). — Cependant, pourrait être combattue par toute preuve contraire l'allégation peu affirmative des agents, notamment la déclaration qu'ils ont cru reconnaître à l'odeur qu'un fût contenait de l'esprit (Cr. 21 nov. 1851, D.P. 51. 1. 336).

2081. Lorsqu'il s'agit seulement de la *qualité*, reconnue au moyen de la *dégustation*, et non plus de la nature essentielle de l'objet, l'opinion des verbalisants peut être contredite par tous moyens de droit commun, notamment au moyen d'une expertise (Cr. 6 avr. 1821, R. *Procès-verbal*, 404-3o).

2082. — 3o L'affirmation, dans un procès-verbal d'agents de la Régie, relative au *degré alcoolique* des liquides, n'est qu'une simple opinion ou appréciation scientifique, et non la constatation d'un fait matériel (Cr. 5 avr. 1879, D.P. 79. 1. 318; 21 déc. 1888, D.P. 90. 1. 95; Trib. corr. Saint-Jean-d'Angély, 27 nov. 1891, D.P. 93. 2. 215; Vitry-le-François, 26 janv. 1894, *Journ. ind.*, 1895, p. 36; Amiens, 12 mai 1894, D.P. 99. 2. 166; Cr. 28 déc. 1894, D.P. 98. 5. 503). Comp. *supra*, no 288. — Par suite, cette affirmation ne fournit aucune preuve légale de la contravention et ne lie pas le tribunal saisi du litige (Jugement préc. 27 nov. 1891); ... Alors surtout que les agents n'ont : ... ni indiqué le procédé par eux employé pour constater le degré alcoolique (Cr. 10 mai 1822, R. *Procès-verbal*, 405; Cr. 28 déc. 1894, précité); ... Ni prélevé des échantillons qui auraient permis au tribunal de vérifier par une expertise l'exactitude de l'affirmation (Arrêts préc. 10 mai 1822, 21 déc. 1888, 26 janv. et 28 déc. 1894).

2083. Décidé, toutefois : ... qu'une expertise ne peut être ordonnée, lorsque mainlevée de la saisie a été accordée après estimation de l'alcool renfermé dans des fûts (Rouen, 19 juin 1874, et, sur opposition, 30 juill. 1874, *Ann. ind.*, 1874-75, p. 477); ... Qu'en matière de procès-verbal pour enlèvement et transport d'alcool sans expédition, le prélèvement d'échantillon n'est pas obligatoire (Cr. 8 nov. 1912, *Bull. cr.*, no 542).

2084. Par contre, si une différence de degré est constatée à destination, le contrevenant ne peut invoquer comme excuse : ... les visas apposés au départ sur l'acquit (Amiens, 12 mai 1894, D.P. 99. 2. 166); ... Ni une vérification antérieure du chargement (Besançon, 26 juin 1873, *Mém. cont.*, t. 19, p. 30).

2085. — 4o Les procès-verbaux ne font pas foi de l'attribution, à l'*inculpé*, de telle ou telle *qualité* (V. *Procès-verbal*); ... Notamment de la qualité de propriétaire du vin saisi (Cr. 5 oct. 1809, R. *Procès-verbal*, 402-2o. — V. toutefois, Cr. 18 févr. 1826, R. 428).

2086. — III. *Aveux des inculpés.* — Avant la loi du 30 déc. 1903, les procès-verbaux des agents de la Régie faisaient foi jusqu'à inscription de faux (V. *supra*, no 2066), et actuellement ils font foi, jusqu'à preuve contraire administrée légalement (V. *supra*, no 2067; et *infra*, nos 2281 et s.), des déclarations ou aveux des contrevenants, effectués au moment de la rédaction des procès-verbaux et se rattachant aux faits qui ont motivé la poursuite (Cr. 23 avr. 1808, R. *Procès-verbal*, 442; 12 août 1808, R. *eod. vo*, 417-1o; 2 oct. 1834, R. 166-9o; 22 févr. 1845, D.P. 45. 4. 429; 3 mai 1855, D.P. 56. 1. 112-113, et, sur nouveau pourvoi, Ch. réun. 28 févr. 1856, D.P. 56. 1. 325; 7 août 1875, D.P. 76. 1. 240; Trib. corr. Clermont-Ferrand, 10 janv. 1880, D.P. 81. 2. 166; Riom, 17 févr. 1880, *ibid.*; Pau, 3 déc. 1892, D.P. 94. 2. 201; Agen, 18 mai 1894, *Journ. ind.*, 1896, p. 259; Cr. 11 déc. 1902, *Bull. cr.*, no 381). ... Alors même que l'aveu n'est pas signé par le contrevenant (Cr. 22 févr. 1811, R. *Procès-verbal*, 418).

2087. Mais les procès-verbaux ne font foi que de la *réalité* des aveux, et non de leur *sincérité* ou de leur *exactitude* (Cr. 24 avr. 1880, D.P. 80. 1. 360). Comp. *infra*, no 2090. — Les juges ont, à cet égard, un pouvoir souverain d'appréciation. A défaut d'autres preuves, ils peuvent condamner le prévenu d'après ses seuls aveux consignés au procès-verbal (Cr. 15 déc. 1906, D.P. 1909. 1. 131). — Il leur appartient : ... d'apprécier si

la déclaration de l'inculpé renfermait un *aveu formel* ou *implicite* de la contravention (Cr. 10 mai 1822, R. 500; 27 mai 1830, R. *Procès-verbal*, 404-4°); ... Et d'apprécier, d'après les débats et les pièces produites, la non-conformité de ces déclarations avec la réalité des faits, ou refuser d'en admettre la sincérité (Cr. 29 juin 1889, D.P. 90. 1. 236). — Le prévenu peut être admis à faire la preuve que ce qui est rapporté dans le procès-verbal, concernant les aveux, est inexact ou mal interprété (Paris, 7 juill. 1904, *Bull. ind.*, 1904, n° 23).

2088. L'aveu d'une contravention, quoique rétracté, n'en doit pas moins être tenu pour constant, si l'intéressé ne précise pas de circonstances de nature à démontrer que ledit aveu était mensonger ou qu'il lui avait été arraché par des menaces ou des manœuvres coupables (Riom, 13 juill. 1910, *Journ. ind.*, 1912, p. 532).

2089. — IV. *Déclarations des tiers.* — Les procès-verbaux ne font pas foi des *déclarations* faites par des tiers non impliqués dans la poursuite et que les agents auraient recueillis (Cr. 22 févr. 1811, R. *Procès-verbal*, 159-2°; 22 nov. 1822, R. *eod. v°*, 196-4°; Besançon, 18 janv. 1893, D.P. 93. 2. 546; Cr. 7 sept. 1895, *Journ. ind.*, 1896, p. 288. — V. *Procès-verbal*).

2090. Mais la jurisprudence considère comme faisant foi, à l'égard du prévenu, les déclarations ou aveux consignés au procès-verbal, quand ils émanent : ... des agents, des domestiques ou de la femme d'un assujetti (Cr. 23 avr. 1819, R. 88); ... Du destinataire indiqué à l'expédition (Cr. 30 avr. 1898, *Bull. ind.*, 1898, n° 11); ... Ou d'un complice (Cr. 19 févr. 1813, R. *Procès-verbal*, 400); ... Ou d'un coprévenu (Cr. 19 févr. 1909, *Bull. cr.*, n° 116). — Toutefois, il appartient aux juges d'apprécier la sincérité de ces aveux (Cr. 19 oct. 1912, *Bull. cr.*, n° 500). Comp. *supra*, n° 2087.

2091. — V. *Faits non constatés par le rédacteur.* — En principe, la loi n'attribue force probante à un procès-verbal qu'autant qu'il s'agit de faits constatés par le rédacteur personnellement. — Mais bien qu'un procès-verbal des agents de la Régie ne fasse que reproduire les constatations des agents d'un service étranger et ne contienne aucune constatation personnelle faite par les signataires de l'acte, ce procès-verbal, s'il ne peut pas à lui seul faire la preuve des faits qu'il rapporte, n'est pas dépourvu de toute force probante et vaut comme simple renseignement dont la portée est laissée à l'appréciation des juges, sauf, s'il en est besoin, à compléter la preuve de la contravention fiscale par tous autres moyens légaux (Aix, 17 févr. 1911, *Journ. ind.*, 1912, p. 723. — Comp., en matière de voirie, Cr. 7 nov. 1908, *Bull. cr.*, n° 428).

2092. Il n'est pas, d'ailleurs, nécessaire qu'un procès-verbal fasse mention de la constatation directe et immédiate de la contravention (V. *supra*, n° 2076).

C. — Conséquences de la force probante des procès-verbaux.

2093. Lorsque le prévenu n'a pas *offert et régulièrement administré la preuve contraire* (V. *infra*, n°s 2281 et s.), de même qu'autrefois tant que le prévenu n'avait pas attaqué le procès-verbal par l'inscription de faux (V. C. adm., t. 4, p. 1366, n°s 6446 et s.), le procès-verbal des agents des Contributions indirectes lie les juges (V. GARRAUD, *Précis de droit criminel*, 11e éd., n° 373, p. 712-713, et la note 1 : *Traité d'instruction crim.*, t. 2, p. 188, n° 445). — Les juges ne peuvent : ... admettre aucune preuve contre les faits constatés par des procès-verbaux (Cr. 3 mars 1809, R. *Procès-verbal*, 399-2°; 30 nov. 1811, R. 573-1°; Douai, 30 avr. 1900, *Bull. ind.*, 1901, p. 44). V. *Procès-verbal*; ... Ni dénaturer les faits constatés (Cr. 5 févr. 1807, R. 105); ... Ni admettre une excuse contredite par les énonciations du procès-verbal (Cr. 28 nov. 1878, *Mém. cont.*, t. 20, p. 357); ... Ni, pour vérifier une affirmation contenue au procès-verbal, ordonner un interlocutoire (Cr. 6 nov. 1812, R. 578-2°); ... Ou une *expertise* (Cr. 21 nov. 1817, R. 122).

2094. Les juges ne sauraient infirmer les énonciations d'un procès-verbal, en se fondant uniquement : ... sur leur *opinion personnelle* (Cr. 22 août 1817, R. 189), ou sur leur *connaissance personnelle* de faits puisés en dehors des débats (V. *Procès-verbal*); ... Ou sur des allégations, dénégations ou excuses formulées par le prévenu (V. *eod. v°*); ... Ou sur de *simples présomptions* (Cr. 10 nov. 1826, R. *Procès-verbal*, 399-9°); ... Ou sur de *prétendues invraisemblances*, des *conjectures* ou des circonstances blâmables dans la conduite des employés (Cr. 18 nov. 1825, R. 108). — Une cour d'appel ne peut non plus rejeter les demandes de la Régie, en se bornant à opposer une appréciation vague aux constatations d'un procès-verbal régulier (Cr. 22 juin 1912, *Bull. cr.*, n° 344).

D. — Conditions et cas d'admissibilité de la preuve contraire.

2095. — I. Le prévenu peut combattre la foi due au procès-verbal au moyen des preuves admises par la loi, régulièrement administrées (V. *Procès-verbal*). Sur la procédure spéciale qui doit être suivie en matière de contributions indirectes, V. *infra*, n°s 2281 et s.

2096. — II. Lorsque les *constatations* d'un procès-verbal *ne paraissent pas suffisantes* par elles-mêmes pour établir la culpabilité d'un prévenu (ou sont *obscures*), il appartient aux juges du fond de les compléter par d'autres preuves ou présomptions, conformément aux règles posées par l'art. 154 C. instr. (Cr. 30 juill. 1880, D.P. 81. 1. 493; 19 févr. 1909, *Bull. cr.*, n° 116; 23 déc. 1911, *ibid.*, n° 618; 8 nov. 1912, *ibid.*, n° 542). V. *Procès-verbal*; ... Notamment par *d'autres documents* (Cr. 13 juill. 1838, R. 97); ... Par des documents régulièrement produits et discutés à l'audience (Cr. 30 juill. 1880, précité); ... Par diverses circonstances retenues comme résultant des débats (Cr. 30 déc. 1876, D.P. 78. 1. 237; Caen, 22 nov. 1899, *Journ. ind.-Jur.*, 1900, p. 26); ... Par des dépositions recueillies à l'audience (Cr. 4 juin 1910, *Journ. ind.*, 1912, p. 260); ... Par tous moyens soumis au débat de l'audience, spécialement par la déposition écrite d'un témoin qui, assigné à comparaître, ne s'est pas présenté (Cr. 11 déc. 1875, D.P. 78. 1. 385); ... Par la comparution des agents verbalisateurs (Trib. corr. Tarbes, 17 déc. 1892, *Journ. ind.*, 1894, p. 343). Comp., relativement aux procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux : Cr. 17 août 1844, R. 77; 13 févr. 1880, D.P. 80. 1. 359; 16 juill. 1887, *Ann. ind.*, 1885-87, p. 678; 23 janv. 1897, *Journ. ind.*, 1898, p. 492.

2097. Ainsi, la preuve de la culpabilité peut être tirée : ... des déclarations d'un coprévenu insérées dans le procès-verbal et renouvelées à l'audience (Cr. 8 nov. 1912, *Bull. cr.*, n° 542); ... Ou de cette circonstance que le prévenu, qui aurait pu produire sa comptabilité pour l'opposer à la prévention, s'est abstenu de le faire (Cr. 19 juill. 1907, *Bull. cr.*, n° 333).

Le tribunal ne saurait rejeter la demande de la Régie ou du ministère public, tendant à ce qu'il soit suppléé à l'insuffisance du procès-verbal par d'autres moyens de preuve (Cr. 8 sept. 1898, R. 497). V. *Procès-verbal*.

2098. Du reste, l'appréciation de ces modes de preuve, par le juge de fait, est libre et souveraine. Ainsi, il peut : ... soit admettre l'existence de livraisons frauduleuses de boissons d'après le simple rapprochement de factures délivrées et acquittées par l'expéditeur avec les registres tenus par la Régie (Cr. 22 juin 1911, *Bull. cr.*, n° 320); ... Même si des copies des factures certifiées par le commissaire de police sont seules représentées (Cr. 19 juill. 1907, *Bull. cr.*, n° 333); ... Soit déclarer cette preuve insuffisante (Cr. 28 mars 1889, 2 arrêts, D.P. 89. 1. 439; Angers, 27 févr. 1896, S. 96).

2099. — III. Le prévenu peut fournir la preuve de *faits justificatifs* étrangers *au procès-verbal*, en vue de détruire la prévention (Comp. relativement aux procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux, Cr. 23 nov. 1877, D.P. 78. 1. 352; 27 avr. 1894, D.P. 94. 1. 571).

2100. De son côté, l'Administration peut demander l'audition d'un témoin au sujet d'un fait non constaté par le procès-verbal (Cr. 28 déc. 1894, D.P. 98. 5. 503); ... Pour compléter ou appuyer les énonciations consignées dans le procès-verbal et relatives à des faits non matériels (Trib. corr. Gray, 8 févr. 1878, D.P. 79. 3. 16). — Enfin le juge peut demander l'*audition des rédacteurs* dans le but de s'éclairer sur des allégations du prévenu étrangères aux faits directement constatés dans le procès-verbal (Cr. 22 déc. 1888, D.P. 89. 1. 83). V. *supra*, n° 2096. — Les juges de fond se livrent à une appréciation souveraine de ces faits (Cr. 22 févr. 1889, D.P. 89. 1. 385).

ART. 3. — SOUMISSIONS.

2101. Les employés de la Régie peuvent se dispenser de dresser des procès-verbaux judiciaires, quand ils ont à constater des irrégularités matérielles soit pour *pertes d'expédition*, soit pour *défaut d'identité* entre les quantités reconnues, résultant de *substitution de fûts* ou de *fausses directions* données au chargement, à la condition que les agents de transport responsables envers la Régie demandent ou consentent à passer une *reconnaissance* explicite des contraventions commises, ainsi qu'une *soumission* ou engagement d'exécuter les décisions administratives sur les pénalités applicables, en réservant tous les droits et recours de l'Administration pour le cas où il serait établi que ces contraventions auraient un caractère frauduleux (Circ. 11 août 1882).

2102. Ces soumissions sont rédigées sur papier timbré et enregistrées au droit fixe de 1 fr. 88 (Décis. min. fin. 6 mai 1911; Décis. adm. enreg. 28 avr. 1894). Les directeurs, lorsque le montant des condamnations ne dépasse pas 500 fr. et au delà, l'Administration, après avoir fait procéder à une enquête, règlent les conditions d'apurement des soumissions (Circ. 4 févr. 1886, 30 nov. 1895, 25 mars 1901). En cas de contestation, le soumissionnaire est poursuivi devant le juge de paix ou le tribunal civil, suivant l'importance de la demande (V. *supra*, n° 1891). L'effet ne se prescrit que par trente ans.

ART. 4. — PREUVES DU DROIT COMMUN.

2103. En thèse générale, les contraventions en matière de contributions indirectes ne peuvent être prouvées que par un *procès-verbal* régulier, et non par les *autres modes de preuves de droit commun*, du moins en vue de la condamnation à l'amende (V. *infra*, n°s 2137 et s.).

2104. Jugé, toutefois, que la fraude, en matière de contributions indirectes, peut être prouvée par tous les moyens de droit commun, notamment par des documents écrits, tels que les relevés des [illegible] et pa-

piers domestiques du contrevenant, et par les déclarations de personnes auxquelles ont été vendus des objets de fraude (Paris, 12 juin 1896, *Journ. ind.*, 1898, p. 357).

2105. En tout cas, en matière de tabacs, la preuve des contraventions peut être administrée, non seulement par un procès-verbal, mais encore par tous les moyens légaux (Cr. 25 juin 1835, *Mem. cont.*, t. 14, p. 235; 9 juin 1910, *Bull. cr.*, n° 296). Il en est de même en matière de sel (V. *Sel*).

2106. Les infractions que le ministère public peut poursuivre peuvent être prouvées d'après les règles du droit commun. Telles sont les *délits de droit commun* et les *contraventions fiscales passibles d'emprisonnement* (V. *infra*, n° 2128).

SECT. 2. — Compétence relative aux contraventions.

A. — Compétence *ratione materiæ*.

2107. — I. *Compétence relative à l'application des peines.* — Le *tribunal correctionnel* est seul *compétent* en matière de *contraventions* aux lois sur les contributions indirectes, pour connaître des faits constitutifs de l'infraction et prononcer les peines applicables (Paris, 18 janv. 1838, R. 460). — Ce principe est fondé, d'une manière générale, sur l'art. 90 de la loi du 5 vent. an 12, et résulte, en outre, formellement ou implicitement, de divers textes spéciaux, notamment de l'art. 46 de la loi du 28 avr. 1816 et de l'art. 15 de celle du 21 juin 1873 (V. C. adm., t. 4, p. 1370, n°s 6551 et s.).

2108. Ainsi, la juridiction correctionnelle est compétente pour statuer sur la poursuite, intentée contre un prévenu pour introduction dans son débit de boissons frauduleusement extraites de son entrepôt, lorsque ce prévenu a été cité, non comme civilement responsable, mais comme personnellement tenu des contraventions relevées contre lui (Cr. 28 oct. 1899, *Journ. ind.-Jur.*, 1900, p. 15).

2109. De même, la Régie, partie civile à un procès au criminel pour usage d'acquits-à-caution faux, ne peut demander devant la cour d'assises, à titre de dommages-intérêts, la condamnation, des prévenus acquittés, au payement de sommes représentant les droits fraudés, de pareils faits constituant non un dommage civil, mais une contravention fiscale (Cr. 3 août 1878, *Bull. cr.*, n° 181).

2110. Exceptionnellement sont déférées aux tribunaux de simple police : ... les contraventions relatives aux vélocipèdes (L. 30 janv. 1907, art. 24). V. *Voiture*; ... Et celles intéressant les distributeurs automatiques (L. 8 avr. 1910, art. 39). V. *supra*, n° 1346.

2111. — II. *Compétence relative aux exceptions préjudicielles.* — C'est une question controversée que celle de savoir si le juge de la contravention, devant lequel le prévenu se défend, par une *exception tirée du fond du droit*, doit connaître de cette exception, ou surseoir et renvoyer devant le juge civil.

2112. Selon un *premier système*, le tribunal correctionnel doit surseoir, parce qu'en vertu de l'art. 88 de la loi du 5 vent. an 12 (V. *supra*, n°s 1950 et s.), les contestations qui s'élèvent sur le fond du droit sont de la compétence du tribunal civil (Cr. 27 flor. an 13, 23 juill. 1807, 31 juill. 1812, 18 nov. 1819, R. 461. — V. C. adm., t. 4, p. 1370, n°s 6561 et s.).

2113. Selon un *second système*, l'attribution donnée aux tribunaux civils doit s'entendre uniquement des contestations purement civiles, ayant pour objet des droits à payer ou à restituer. Il en est différemment d'une contestation incidente à un procès-verbal de contravention ou de saisie et soulevée comme moyen de défense à l'action correctionnelle. Dans ce cas, les tribunaux correctionnels sont juges de l'action et des exceptions qu'on y oppose. Ce dernier système, d'ailleurs consacré par la jurisprudence la plus récente, paraît devoir être préféré, car il est conforme au principe du droit commun que le juge de l'action est juge de l'exception (V. en ce sens : Cr. 8 juill. 1808, 9 déc. 1819, 9 avr. 1824, 3 avr. 1830, 11 mai 1839, R. 462, et C. adm., p. 1370, n°s 6567 et s.).

2114. Par application de l'art. 460 C. instr., quand un procès-verbal relève, en même temps qu'une contravention fiscale, le fait que l'expédition de la Régie, base de la poursuite, a été altérée, le tribunal doit préalablement décider s'il y a lieu ou non de surseoir à la poursuite de la contravention fiscale (Cr. 25 mars 1897, *Journ. ind.*, 1898, p. 524). — Mais le tribunal peut rejeter la demande de sursis, quand il est constaté que la poursuite au criminel pour faux est sans influence sur l'infraction fiscale (Cr. 24 juill. 1908, *Bull. cr.*, n° 332). — Par application de l'art. 182 C. for., lorsqu'un individu trouvé détenteur, dans sa propriété, de tabacs de fraude, prétend que le sol où a été découvert les tabacs ne lui appartient pas, le juge correctionnel doit renvoyer le prévenu à faire juger au civil cette question préjudicielle (Cr. 18 févr. 1897, *ibid.*, 1898, p. 523).

B. — Compétence territoriale.

2115. L'art. 90 de la loi du 5 vent. an 12 n'ayant pas déterminé spécialement la compétence territoriale du tribunal correctionnel, il y a lieu de suivre les règles du droit commun, c'est-à-dire celles posées par les art. 23, 63 et 69 C. instr., qui rendent compétents le tribunal du *lieu où la contravention a été commise*, celui de la *résidence du prévenu*, celui du *lieu où le prévenu peut être trouvé* (Rouen, 17 avr. 1886, *Rec. Rouen*, 1886. 1. 155, et, sur pourvoi, Cr. 13 août 1886, *Bull. cr.*, n° 301). — Ainsi, en matière de circulation de boissons, la contravention pour non-applicabilité de l'expédition peut être poursuivie devant le tribunal de la localité où elle a été constatée (Cr. 6 janv. 1876, D.P. 77. 5. 133). — C'est en général devant le tribunal du lieu de saisie qu'est portée la contravention.

2116. Toutefois, en matière de falsification de boissons ou de fraudes commises dans la vente des vins, le procès-verbal est déféré au tribunal du lieu où le fait conventionnel a été perpétré, c'est-à-dire du lieu où la fausse déclaration a été faite, où l'expédition de la marchandise a été opérée (Lett. min. just. 25 avr. 1890).

2117. En matière de vélocipèdes et de distributeurs automatiques, seul le juge de paix du canton où la contravention a été commise est compétent (C. instr. art. 138).

C. — Compétence *ratione personæ*.

2118. Les contraventions aux lois sur les contributions indirectes sont de la compétence du *tribunal correctionnel*, quelle que soit la qualité des contrevenants (V. C. instr. art. 179); ... à moins que l'infraction n'ait été commise par une des personnes désignées, soit aux art. 479 et 481 C. instr., soit à l'art. 10 de la loi du 20 avr. 1810, jouissant d'un *privilège de juridiction*, auquel cas elle est déférée à la cour d'appel. Il en est ainsi lorsque le prévenu est un juge de paix (Cr. 7 mars 1896, *Bull. cr.*, n° 237).

2119. En ce qui concerne les contraventions commises par des *militaires* ou des *marins*, elles sont poursuivies devant les tribunaux correctionnels et non devant les tribunaux militaires ou de marine (C. just. milit. 9 juin 1857, art. 273, D.P. 57. 1. 128; C. just. milit. mar. 4 juin 1858, art. 372, D.P. 58. 4. 110).

SECT. 3. — Action publique.

ART. 1er. — QUALITÉ POUR EXERCER L'ACTION PUBLIQUE.

A. — Contraventions de contributions indirectes passibles seulement d'amende et de confiscation.

2120. — I. *Régie.* — En matière de contraventions aux lois sur les contributions indirectes, le droit de poursuite appartient à l'administration des Contributions indirectes seule, à l'exclusion du ministère public (Cr. 11 nov. 1826, R. 487; Paris, 20 mai 1837, R. 490; 12 août 1853, D.P. 54. 1. 48; Besançon, 14 févr. 1872, D.P. 72. 2. 134; Cr. 12 déc. 1885, *Bull. cr.*, n° 353. — V. le rapport de M. le conseiller Saint-Luc-Courborieu, D.P. 82. 1. 481); ... Du moins quant aux amendes et à la confiscation (Cr. 25 août 1827, R. 534; Dijon, 29 et 31 janv. 1877, D.P. 77. 2. 102; Agen, 7 janv. 1880, D.P. 80. 2. 84; Cr. 10 juin 1882, D.P. 82. 1. 481; 25 nov. 1892, D.P. 93. 1. 511; 3 mars 1893, 1re et 2e espèce, D.P. 94. 1. 53; Angers, 16 janv. 1896, *Journ. ind.*, 1897, p. 456; Cr. 25 févr. 1905, *Bull. cr.*, n° 91; 12 mai 1910, *ibid.*, n° 254; 9 févr. 1912, D.P. 1913. 1. 195; 20 mars 1914, aff. Roy); ... C'est-à-dire quand l'infraction fiscale n'est pas passible d'emprisonnement (Paris, 26 janv. 1898, *Journ. ind.*, 1899, p. 361).

2121. Ce droit exclusif de poursuite conféré à la Régie résulte de la combinaison de l'art. 90 de la loi du 5 vent. an 12 déférant les contraventions de contributions indirectes aux tribunaux correctionnels, de l'art. 19 de l'arrêté du 5 germ. an 12 qui charge le directeur départemental d'instruire et de défendre sur les instances portées devant les tribunaux, de l'art. 23 du même arrêté et de l'art. 21 de l'ordonnance du 3 juin 1821 qui lui accordent la faculté de transiger, ainsi que des art. 31, 34 et 36 du décret du 1er germ. an 13 (Comp. Cr. 25 févr. 1905, précité). — On invoque aussi le principe admis par la jurisprudence, d'après lequel les amendes fiscales ont le caractère d'une réparation civile au profit de l'Administration lésée par la fraude (Cr. 3 mars 1893, D.P. 1894. 1. 53, et conclusions de M. l'avocat général Baudouin, *ibid.*). V. *infra*, n°s 2186 et 2187.

2122. L'*initiative des poursuites* appartient au directeur départemental (Arr. 5 germ. an 12, art. 19). — Mais les préposés peuvent, sans le ministère d'un avoué, prendre des *conclusions* devant le tribunal correctionnel (Lett. min. int. 21 août 1812, *Mém. cont.*, t. 2, p. 679).

2123. La Régie doit pouvoir exercer en toute liberté l'action dont elle est investie; il n'appartient pas aux tribunaux d'empiéter sur ses attributions ou d'en entraver l'exercice, même indirectement par voie de *sursis* (D.P. 93. 1. 511, note 1-3). — Ainsi, la disposition finale de l'art. 3 C. instr., qui suspend l'exercice de l'action civile portée devant les juges civils jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur l'action publique, n'est pas applicable à l'action fiscale (Cr. 24 juill. 1908, *Bull. cr.*, n° 332).

2124. Toutefois, la règle ci-dessus souffre exception : ... 1° quand la partie civilement responsable est seule citée, la juridiction répressive doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'auteur de l'infraction ait été mis en cause (V. *Instruction criminelle*); ... 2° Lorsqu'un transporteur poursuivi fournit des indications permettant à la Régie de poursuivre l'auteur de la fraude (L. 21 juin 1873, art. 13). V. *supra*, n°s 446 et s. — Cette immunité n'étant pas applicable au destina-

taire (V. *supra*, n° 473), le tribunal ne peut, lorsque ce dernier est poursuivi, surseoir à statuer et prescrire à la Régie de mettre un tiers en cause (Cr. 25 nov. 1892, D.P. 93. 1. 511). — La Régie peut se désister de son action.

2125. — II. *Ministère public.* — En thèse générale, le ministère public n'a pas l'initiative de la poursuite, lorsqu'il s'agit de contraventions en matière de contributions indirectes passibles d'*amende et de confiscation;* il ne peut agir que comme partie jointe (Agen, 7 janv. 1880, D.P. 80. 2. 84). V. *supra*, n° 2120. — Et il se borne à donner des conclusions à l'audience. — Il en est ainsi, alors même que le contrevenant est en état d'arrestation (Agen, 7 janv. 1880, précité. — *Contra :* Besançon, 14 févr. 1872, D.P. 72. 2. 134).

2126. Mais la poursuite exercée par le ministère public, relativement à une contravention passible seulement d'amende, est régularisée par l'intervention de la Régie dans l'instance (Dijon, 31 janv. 1877, D.P. 77. 2. 102. — Conf. Sallet et Dubo, t. 2, p. 721. — *Contra :* Besançon, 14 févr. 1872, précité). — En tout cas, l'irrégularité de l'action du ministère public ne rendrait pas non recevable la citation ultérieurement donnée au prévenu par la Régie pour la même contravention (Arrêt préc. 14 févr. 1872).

2127. Exceptionnellement, le ministère public exerce l'action au nom de la Régie dans les cas de fraude sur les tabacs prévus par les art. 217, 221 et 222 de la loi du 28 avr. 1816, s'il résulte de l'instruction que des individus autres que ceux visés au procès-verbal ont coopéré à la fraude (L. 31 mars 1903, art. 39). V. *supra*, n° 1566).

B. — Contraventions de contributions indirectes passibles d'emprisonnement; Infractions mixtes ou connexes.

2128. — I. Il appartient au *ministère public* de poursuivre les *contraventions* de contributions indirectes qui sont *passibles d'emprisonnement* (Cr. 11 déc. 1875, D.P. 78. 1. 385; 12 janv. 1877, D.P. 78. 1. 41; Dijon, 29 janv. 1877, D.P. 77. 2. 102; Agen, 7 janv. 1880, D.P. 80. 2. 84; Cr. 10 juin 1882, D.P. 82. 1. 481; 3 mars 1893, 1re espèce, D.P. 94. 1. 53. — *Contra :* Cr. 26 mars 1830, R. 541). — Il en est ainsi, notamment, en vertu de l'art. 15, § 1, de la loi du 21 juin 1873, lequel, dans les cas prévus par les art. 12 et 14 de cette loi (V. *supra*, nos 578 et 1003) et par l'art. 46 de la loi du 28 avr. 1816 (V. *supra*, n° 576), prescrit de transmettre les procès-verbaux au procureur de la République et ne permet à la Régie de transiger qu'après le jugement. Il en est de même dans le cas prévu à l'art. 11, § 6, de la loi du 16 déc. 1897 (V. *supra*, n° 1000), qui rend applicables à certaines contraventions en matière de distilleries les pénalités édictées par les art. 11 et 12 de la loi de 1873. — La jurisprudence a étendu l'application de cette règle à tous les cas où les infractions sont passibles à la fois de peines fiscales et de peines corporelles.

2129. — II. En cas de contraventions passibles de peines pécuniaires et d'emprisonnement, l'emprisonnement demeure dans le domaine exclusif du ministère public (Cr. 3 mars 1893, D.P. 94. 1. 53). En conséquence, il ne peut être prononcé que sur la réquisition du ministère public (Cr. 11 déc. 1875, D.P. 78. 1. 385; 12 mai 1910, *Bull. cr.*, n° 254; 9 févr. 1912, D.P. 1913. 1. 195; 20 mars 1914, aff. Roy). V. en outre *infra*, n° 2236.

2130. Mais le *droit de poursuite* du ministère public est-il exclusif de celui de la Régie? L'affirmative est admise sans difficulté, quand il s'agit des infractions prévues par les art. 12 et 14 de la loi du 21 juin 1873 et par l'art. 46 de la loi du 28 avr. 1816 (Cr. 12 janv. 1877, D.P. 78. 1. 41, et la note 2; 17 mars 1888, *Bull. cr.*, n° 71). — Il en est de même dans les cas prévus à l'art. 11, § 6, de la loi du 16 déc. 1897 (V. *supra*, n° 2128).

2131. Pour les autres infractions, la question est controversée. Suivant une opinion, il résulte de l'art. 15, § 1, de la loi du 21 juin 1873, et de la discussion dont il a été l'objet à la Chambre des députés, que le législateur a restreint le droit d'initiative de la Régie au cas où le contrevenant n'est exposé qu'à des peines pécuniaires (Dijon, 29 janv. 1877, D.P. 77. 2. 102; Besançon, 1er oct. 1913, arrêt cassé par Cr. 20 mars 1914, cité ci-après). — D'après une autre opinion, si le ministère public peut seul exercer l'action publique relativement aux contraventions passibles de peines pécuniaires et d'emprisonnement, la Régie n'en conserve pas moins le droit de faire tous les actes qu'elle juge utiles pour la conservation de l'action fiscale. Elle peut citer directement le contrevenant devant le tribunal correctionnel, en se constituant partie civile, et mettre ainsi en mouvement l'action publique. Dans ce cas, elle ne joue devant la juridiction répressive que le rôle secondaire de partie jointe (Cr. 20 mars 1914, aff. Roy. — V. en ce sens, Hourcade, p. 853). Elle conserve aussi le droit de transiger avant jugement (Circ. 3 mai 1895 en matière d'allumettes chimiques). V. *infra*, n° 2167.

2132. Lorsque les contraventions aux lois sur les contributions indirectes sont punies, non seulement de peines pécuniaires, mais en outre d'emprisonnement, la poursuite ne peut être divisée, et le *ministère public*, qui a seul qualité pour requérir l'application des peines corporelles, exerce l'action dans son intégralité; il lui appartient de requérir l'application des peines pécuniaires aussi bien que celle de l'emprisonnement, il est alors *partie principale*, et la *Régie* ne peut intervenir que comme *partie civile* dans les termes de l'art. 3, § 1, C. instr. (Cr. 12 mai 1910, *Bull. cr.*, n° 254; 9 févr. 1912, D.P. 1913. 1. 195).

2133. Le ministère public a toujours l'initiative de la poursuite, et les mêmes règles s'appliquent, quand l'objet de la poursuite est un *fait unique* (ou *infraction mixte*), qui constitue à la fois un *délit de droit commun* et une *contravention fiscale* (Cr. 17 mars 1837, R. *Poudres*, 44; 19 nov. 1891, D.P. 92. 1. 193, et la note 1-3; 6 mai 1892, *Bull. cr.*, n° 129; 24 mars 1893, *ibid.*, n° 88; 12 mai 1910 et 9 févr. 1912, précités). — En d'autres termes, l'action du ministère public et l'action fiscale de la Régie doivent être exercées simultanément (Cr. 6 mai 1892 et 24 mars 1893; 10 janv. 1895, D.P. 98. 5. 11; Lett. com. 15 juin 1892). V. *infra*, n° 2181.

2134. Mais la Régie peut intervenir dans l'instance, par des conclusions, à raison de la contravention fiscale, sans qu'on puisse alléguer qu'elle aurait dû citer le prévenu devant le tribunal (Cr. 16 juill. 1891, D.P. 92. 1. 312).

2135. Des règles posées *supra*, n° 2133, il résulte : ... que le tribunal de répression doit statuer par une décision unique sur les deux actions, celle du ministère public et celle de la Régie (Cr. 17 mars 1837, R. *Poudres*, 44; 17 févr. 1888, *Bull. cr.*, n° 71; 10 janv. 1895, D.P. 98. 5. 11, 20 mars 1914, aff. Roy); ... Et que la Régie ne saurait séparer son action de celle du ministère public et, si elle n'intervient pas en temps utile, demander au tribunal, postérieurement au jugement qui a statué sur l'action du ministère public, l'application de la peine fiscale (Cr. 17 mars 1837, précité; 19 nov. 1891, D.P. 92. 1. 193; 6 mai 1892, *Bull. cr.*, n° 129).

2136. — III. Quand le ministère public exerce des poursuites à raison d'un délit (dans l'espèce, un délit de contrebande), et que l'information révèle une *contravention connexe* en matière de contributions indirectes, la Régie peut *intervenir* et se constituer partie civile et conclure à l'audience à la condamnation du prévenu pour cette contravention (Cr. 3 mai 1867, *Bull. cr.*, n° 108). — Mais elle ne peut demander que l'application des amendes fiscales applicables au fait dont le tribunal est saisi par la citation du ministère public (Amiens, 7 janv. 1897, D.P. 97. 2. 381).

Art. 2. — Bases de l'action publique.

A. — Action de la Régie.

2137. — I. Selon l'opinion générale, en matière de contributions indirectes, toute poursuite correctionnelle de la part de la Régie doit, en principe, avoir pour base nécessaire un *procès-verbal régulier* énonçant les faits qui constituent la contravention (Civ. 14 juin 1880, 2e espèce, D.P. 80. 1. 314-315; Bordeaux, 23 déc. 1886, D.P. 88. 2. 216; Grenoble, 1er déc. 1910, D.P. 1912. 2. 206). — En d'autres termes, un procès-verbal à fins fiscales est le titre initial nécessaire de toute poursuite exercée par la Régie à raison d'une contravention fiscale (Cr. 30 avr. 1909, *Bull. cr.*, n° 236; 30 déc. 1910, *ibid.*, n° 680; Nîmes, 23 nov. 1911, D.P. 1913. 2. 225; Cr. 17 févr. 1912, D.P. 1913. 1. 329-330; 27 déc. 1912, *Bull. cr.*, n° 672; 31 janv. 1913, *ibid.*, n° 55. — Conf. Garraud, *Instruction crim.*, t. 2, n° 446, p. 189).

Cette règle résulte du décret du 1er germ. an 13, qui ne prévoit d'autres preuves que les procès-verbaux (art. 21) et qui, en cas de nullité de ces actes, n'autorise que la confiscation sans amende (art. 34), combiné avec la loi du 15 juin 1835, d'après les termes de laquelle l'assignation à fin de condamnation doit être donnée par la Régie au prévenu en liberté dans les trois mois de la date du procès-verbal. — Un arrêt invoque aussi l'art. 26 du décret du 1er germ. an 13 (Cr. 17 févr. 1912, précité). Mais cet art. 26 a été formellement abrogé par l'art. 24, § 4, de la loi du 30 déc. 1903. — Suivant un auteur, l'art. 24, § 1 et 4, de cette loi ayant déclaré que les procès-verbaux des agents des Contributions indirectes ne font plus foi que jusqu'à preuve contraire et ayant supprimé les nullités établies pour inobservation des formalités prescrites par la législation antérieure (V. *supra*, n° 2043), on pouvait alors en conclure que le procès-verbal n'était plus le titre nécessaire de la poursuite. Mais il en est autrement, depuis que l'art. 17, § 1, de la loi du 6 août 1905 a rétabli le système de la nullité du procès-verbal (V. *supra*, n° 2045). Il en résulte qu'un procès-verbal doit avoir été rédigé pour que l'action puisse être intentée (V. Garraud, *Procès*, t. 1, p. 700-709, n° 373; et *Instruction crim.*, t. 2, nos 444 et 446, p. 187 et 189. — Comp. Massion, *Journ. des parquets*, t. 1, p. 83 et s.).

2138. D'après plusieurs arrêts, il est nécessaire que le procès-verbal soit dressé à fins fiscales par les agents de la Régie (Nîmes, 23 nov. 1911, Cr. 17 févr. 1912 et 27 déc. 1912, cités *supra*, n° 2137). Mais il semble que cette condition ne devrait pas être exigée; sinon, elle rendrait illusoires les dispositions légales qui confèrent à d'autres agents le droit de constater les contraventions ou du moins certaines contraventions en matière de contributions indirectes (V. *supra*, n° 2051 et s.). — Du reste, un procès-verbal administratif, dressé par les agents de la Régie en vertu de l'art. 2 du

décret du 31 juill. 1906 (V. *Vente de substances falsifiées*), peut constituer un procès-verbal à fins fiscales et servir de base à l'action de la Régie (Cr. 30 avr. 1909, *Bull. cr.*, n° 236; 30 déc. 1910, *Bull. cr.*, n° 680).

2139. — II. Lorsque le tribunal correctionnel est saisi par le ministère public de la connaissance d'un *fait unique*, qui, en même temps qu'il réunit les caractères d'une *infraction de droit commun* donnant lieu à des poursuites de la part du ministère public, constitue une *infraction fiscale*, la Régie peut intervenir dans les poursuites du ministère public, et elle est alors dispensée de produire un procès-verbal constatant l'infraction fiscale. Dans ce cas, la preuve de l'infraction fiscale, qui se confond avec le délit, découle nécessairement des preuves administrées par le ministère public pour établir ce délit (Nîmes, 23 nov. 1911, D.P. 1913. 2. 225; Cr. 17 févr. 1912, D.P. 1913. 1. 329-330, et la note 5-7; 15 nov. 1912, *Bull. cr.*, n° 553; 7 févr. 1913, *Bull. cr.*, n° 58; 28 nov. 1913, *Bull. ind.*, 1914, n° 6. — *Contra :* Grenoble, 1er déc. 1910, D.P. 1912. 2. 206; Alger, 28 oct. 1911, *Le Droit* du 1er mars 1912). — En résumé, pour que la Régie puisse intervenir sans procès-verbal, il faut que la qualification donnée à l'infraction pénale contienne tous les éléments de la contravention fiscale.

Il en est ainsi, par exemple, quand un débitant est poursuivi par la Régie pour fabrication de dilutions alcooliques, et par le ministère public : ... pour falsification de vins et mise en vente de vins mouillés ou surplâtrés (Cr. 17 févr. 1912, 15 nov. 1912 et 28 nov. 1913, précités); ... Ou pour mise en vente de vins falsifiés (Cr. 7 févr. 1913, précité).

2140. — III. Mais, lorsqu'un fait ne présente que les caractères d'une *infraction de droit commun* et ne constitue pas, en même temps, une contravention fiscale, la régie des Contributions indirectes, qui intervient dans l'instance suivie pour la répression du délit de droit commun, afin de réclamer l'application des peines résultant à son profit d'une *contravention fiscale* que constitue un *fait distinct*, ne profite pas des preuves administrées par le ministère public, et doit produire un procès-verbal dressé à fins fiscales (Cr. 27 déc. 1912, *Bull. cr.*, n° 672). — Il en est ainsi à l'égard d'un individu poursuivi par le ministère public pour mise en vente de vins falsifiés, et par la Régie pour expédition inapplicable (Même arrêt).

2141. Quand il y a *connexité* entre des infractions fiscales et des crimes ou délits de droit commun, la Régie est recevable à puiser tous les éléments de preuve de nature à établir les contraventions fiscales : ... soit dans une information, requise par le ministère public (Riom, 17 févr. 1880, D.P. 81. 2. 166; Cr. 5 juin 1880, D.P. 81. 1. 494); ... Soit dans un dossier d'instruction judiciaire régulièrement communiqué par le parquet (Cr. 12 déc. 1889, D.P. 90. 1. 401; 31 janv. 1913, *Bull. cr.*, n° 55).

B. — Action du ministère public.

2142. L'*action du ministère public* en matière de contributions indirectes (V. *infra*, n° 2129) n'est pas subordonnée à l'*existence* ou à la validité d'un *procès-verbal*. Ainsi, la fraude par escalade, par souterrain ou main armée, l'introduction ou le transport frauduleux d'alcools au moyen d'engins disposés pour la fraude peuvent être prouvés par le ministère public d'après les règles de droit commun (Cr. 12 janv. 1877, D.P. 78. 1. 41; 11 févr. 1887, D.P. 87. 1. 459; 5 avr. 1895, D.P. 99. 5. 203). — Il en est autrement en matière de garantie des matières d'or et d'argent (V. *Matières d'or et d'argent*).

ART. 3. — EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE.

§ 1er. — *Prescription de l'action publique.*

A. — Prescription de l'action de la Régie.

a — Cas où la contravention est constatée par un procès-verbal.

2143. — I. La prescription de l'action publique tendant à l'application de l'amende, de l'emprisonnement et de la confiscation, en matière de contributions indirectes, n'est réglée que par la disposition spéciale de la loi du 15 juin 1835 (V. *infra*, nos 2144 et s.), qui remplace l'art. 28 du décret du 1er germ. an 13. — Lorsque la contravention a été constatée par un procès-verbal, la Régie est tenue de citer le prévenu devant les tribunaux dans le délai de *trois mois* de la *date du procès-verbal* (V. *supra*, nos 2039 et s.), si ce prévenu est en liberté, et dans le délai d'*un mois*, s'il est en état d'arrestation (L. 15 juin 1835).

2144. La loi du 15 juin 1835 est applicable, même dans les cas où l'action fiscale est exercée en même temps que l'action publique née du même fait. En conséquence, on doit considérer comme prescrite l'action introduite par la Régie simultanément avec l'action du ministère public, à raison d'un même fait, réprimé tout à la fois par une peine d'emprisonnement et par des amendes fiscales, quand l'assignation délivrée par la Régie devant le tribunal correctionnel à raison de la contravention fiscale a été donnée plus de trois mois après la date du procès-verbal (Cr. 9 déc. 1905, D.P. 1906. 1. 271; 30 déc. 1910, *Bull. cr.*, n° 680). — Il en est ainsi dans le cas de poursuites intentées pour expédition, sous la fausse dénomination de vin, d'une certaine quantité de piquette provenant du lavage des marcs de vendange (Cr. 9 déc. 1905, précité).

2145. Selon la jurisprudence, la courte prescription édictée par la loi du 15 juin 1835 n'est applicable qu'aux instances ayant pour base un procès-verbal à fins fiscales dressé par des agents de la Régie. Elle ne peut donc pas être opposée par l'inculpé à la Régie, lorsqu'elle intervient dans les poursuites exercées par le ministère public en vertu d'un procès-verbal dressé par les agents du service de la répression des fraudes (Nîmes, 23 nov. 1911, D.P. 1913. 2. 225; Cr. 17 févr. 1912, sol. impl., D.P. 1913. 1. 329-330, et la note 4-7 *in fine*). Comp. *supra*, n° 2139.

2146. Cette prescription ne doit être confondue : ... ni avec la prescription annale édictée par l'art. 50 de ce décret (V. *supra*, n° 1917), qui, concernant seulement les droits exigibles des redevables, ne saurait s'appliquer aux amendes et confiscations encourues par les contrevenants (Cr. 6 sept. 1806, R. 544; Riom, 17 févr. 1880, D.P. 81. 2. 166, et, sur pourvoi, Cr. 5 juin 1880, D.P. 81. 1. 494); ... Ni avec la prescription de quatre mois édictée par l'art. 7 de l'ordonnance du 11 juin 1816, pour l'examen de la validité des certificats de décharge des acquits-à-caution (V. *supra*, nos 1770 et s.). C'est ce que proclame la disposition générale de l'art. 22 de la loi du 30 janv. 1907. (V. *supra*, nos 1772 et 1773).

2147. — II. La prescription spécifiée dans la loi du 15 juin 1835 a pour *point de départ*, non le jour de la constatation des contraventions, mais la *date des procès-verbaux*, lesquels peuvent d'ailleurs être dressés tant que la prescription de trois ans n'est pas accomplie (V. *supra*, n° 2040).

2148. Le procès-verbal administratif, qui constate un simple prélèvement d'échantillon, sans contenir les éléments de la contravention, ne fait pas courir le délai pour la citation (Orléans, 21 mai 1912, *Bull. ind.*, 1912, n° 18). — Mais, si un procès-verbal administratif sert de base à l'action de la Régie (V. *supra*, n° 2138), cette action doit s'exercer dans les trois mois de la date de ce procès-verbal, ou tout au moins une assignation doit être délivrée dans ce délai (Cr. 30 déc. 1910, *Bull. cr.*, n° 680).

2149. — III. Ainsi que le déclare formellement la loi du 15 juin 1835, c'est à peine de *déchéance* que la citation doit être faite dans les délais qu'elle détermine. — Aucune circonstance ne saurait faire proroger la durée du délai légal de citation, même le fait que les contrevenants ne sont pas connus de l'Administration (Cr. 7 déc. 1843, R. 493). — Pour la conséquence de la déchéance sur la confiscation, V. *infra*, n° 2201.

2150. Les poursuites sont nulles, lorsque plus de trois mois se sont écoulés entre la date de la citation et celle du procès-verbal mentionnée dans la copie remise à l'inculpé, bien que cette dernière soit erronée (Cr. 22 nov. 1878, D.P. 79. 1. 382). — Mais, quand la copie de la citation porte une date erronée, le prévenu ne peut demander, pour défaut de date certaine, la déchéance de l'action pour non-justification d'introduction de cette action dans les trois mois de la date du procès-verbal, s'il résulte des énonciations de la copie qu'elle a été signifiée avant l'audience indiquée et dans la période utile pour interrompre la prescription de trois mois (Cr. 21 déc. 1888, D.P. 89. 1. 175, et note 4).

2151. — IV. Les causes d'*interruption* de la déchéance, établie par la loi du 15 juin 1835, sont les mêmes que les causes d'interruption de la prescription en matière criminelle (C. instr. art. 637 et 638. — V. *Prescription criminelle*).

2152. Sont interruptives de la déchéance : ... l'*assignation* donnée dans les trois mois du procès-verbal, même si elle indique un jour d'audience où, à raison des vacations, le tribunal ne siège pas (Agen, 18 mai 1894, *Journ. ind.*, 1896, p. 259 et 272; Cr. 31 mai 1913, *Bull. ind.*, 1913, n° 13); ... L'assignation donnée à jour fixe et à jours suivants, même si elle contient une indication erronée sur le jour de la comparution (Cr. 26 nov. 1896, *Journ. ind.*, 1898, p. 94); ... Une citation donnée dans le délai légal et non suivie d'instance (Cr. 9 août 1888, *Bull. cr.*, n° 274; Douai, 31 janv. 1906, *Journ. ind.*, 1906, p. 25; Cr. 30 janv. 1909, *Bull. cr.*, n° 68).

2153. L'assignation, délivrée au prévenu dénommé au procès-verbal, interrompt la prescription à l'égard d'un autre contrevenant non désigné audit procès-verbal, mais qui est le véritable auteur de la fraude (Cr. 9 juin 1910, *Bull. cr.*, n° 296). — Par suite, bien qu'une première assignation ait été annulée, une deuxième peut être valablement délivrée à un prévenu même après l'expiration du délai fixé par la loi de 1835, si d'autres assignations ont été données en temps utile à des coprévenus (Cr. 18 déc. 1913, *Bull. ind.*, 1914, n° 9). — L'enlèvement, le transport et la réception d'une même boisson circulant sans titre de mouvement ne constituant qu'une simple et unique contravention punie, quel que soit le nombre des contrevenants, d'une seule pénalité, et les formalités légales régulièrement accomplies à l'égard du transporteur étant réputées accomplies à l'égard de l'auteur de la fraude, les actes de poursuite dirigés contre le transporteur interrompent la prescription à l'égard de l'auteur de la fraude, alors même que ce dernier n'y est pas désigné (Cr. 2 août 1912, *Bull. cr.*, n° 446).

2154. La déchéance ne peut être encourue pour un procès-verbal constatant une contravention passible de l'emprisonnement, si le ministère public a repris une *information* avant l'expiration des trois mois après le procès-verbal (Cr. 11 déc. 1875, D.P. 78. 1. 385). V. C. instr. art. 637, 638; ... Ou si, avant l'expiration dudit délai, le ministère public a fait ouvrir une information portant tout à la fois sur un délit de droit

commun et sur une contravention fiscale (Cr. 5 avr. 1878, D.P. 78. 1. 389-390).

2155. Mais l'instruction suivie à la requête du ministère public, au sujet d'un délit de droit commun, n'interrompt pas la prescription de l'action de la Régie, lorsque cette instruction est restée étrangère à la contravention fiscale ayant sa source dans un fait distinct (Cr. 22 févr. 1907, *Bull. cr.*, n° 91).

2156. L'action civile et l'action correctionnelle, qui ont leur source dans le même acquit, sont indépendantes l'une de l'autre; par suite, une *contrainte* délivrée pour le recouvrement des droits garantis par l'acquit ne peut produire aucun effet au regard de l'action correctionnelle exercée contre le destinataire et en interrompre la prescription (Cr. 20 juill. 1907, *Bull. cr.*, n° 337; 1er et 13 mai 1909, *Bull. cr.*, n°s 238 et 256).

2157. Lorsque la prescription de trois mois ou d'un mois édictée par la loi du 15 juin 1835 a été interrompue, l'action de la Régie se prescrit, non par le même délai, mais, conformément au droit commun (C. instr. art. 637 et 638), par le délai de *trois ans* à partir du dernier acte de poursuite ou d'instruction (Cr. 11 déc. 1875, D.P. 78. 1. 385; 9 août 1888, *Bull. cr.*, n° 274; Agen, 18 mai 1894, *Journ. ind.*, 1896, p. 259 et 272; Douai, 31 janv. 1906, *Journ. ind.*, 1906, p. 25; Cr. 2 août 1912, *Bull. cr.*, n° 446. — *Contra* : Paris, 14 janv. 1841, R. 493. — Comp. *Chasse*, n° 1036, *Forêts*, n° 940; *Pêche fluviale*).

2158. Décidé, toutefois, que, quand le ministère public a requis une instruction, la déchéance prévue dans la loi de 1835 ne court contre la Régie que du jour où l'ordonnance de renvoi met fin à l'instruction (Cr. 11 févr. 1887, D.P. 87. 1. 459; Nîmes, 23 nov. 1911, D.P. 1913. 2. 225).

b. — Cas où la contravention n'est pas constatée par un procès-verbal.

2159. Dans cette hypothèse, qui n'est prévue par aucune loi spéciale (Comp. *supra*, n° 2143), l'action correctionnelle de la Régie se prescrit, conformément au droit commun (C. instr. art. 637 et 638), par *trois ans* à compter du jour de la contravention ou du dernier acte de poursuite (Grenoble, 9 déc. 1826, R. 544; Cr. 11 juin 1829, *ibid.*; Paris, 26 avr. 1837, R. *Matières d'or et d'argent*, 146; Riom, 17 févr. 1880, D.P. 81. 2. 166, et, sur pourvoi, Cr. 5 juin 1880, D.P. 81. 1. 494; Cr. 16 déc. 1898, *Journ. ind.-Jur.*, 1900, p. 7-9; Limoges, 23 févr. 1905, D.P. 1905. 2. 205). V. aussi *supra*, n° 1772.

B — Prescription de l'action du ministère public.

2160. Conformément aux règles ordinaires de la prescription des délits correctionnels, l'action du ministère public, en matière de contributions indirectes, se prescrit par le délai de *trois ans* à compter du jour de la contravention (Cr. 2 janv. 1880, *Bull. cr.*, n° 4, 11 févr. 1887, D.P. 87. 1. 459).

§ 2. — *Transaction.*

2161. — I. *Infractions auxquelles s'étend le droit de transaction de la Régie.* — La Régie est autorisée à transiger avec les contrevenants sur le montant des *condamnations éventuelles* (Arr. 5 germ. an 12, art. 23), ou *définitives*, c'est-à-dire *avant* ou *après jugement*, relativement à toutes les *contraventions aux lois sur les contributions indirectes*; ... Même en matière de garantie (L. 22 avr. 1905, art. 11; L. 8 avr. 1910, art. 36. — V. *Matières d'or et d'argent*).

2162. Elle transige pour son compte et celui de l'octroi, dans le cas de contraventions communes (V. *Octroi*).

2163. Au contraire, elle ne peut transiger relativement aux *infractions de droit commun*, connexes à des contraventions fiscales (Cr. 26 mars 1830, R. 541; Angers, 3 juin 1833, R. *Instr. crim.*, 215. — Comp. *Douanes*, n° 1422; *Forêts*, n° 950).

2164. — II. *Condamnations éventuelles ou définitives auxquelles s'applique la transaction.* — Le droit de transaction de la Régie peut s'exercer en ce qui concerne l'*amende* (y compris le *quintuple droit*) et la *confiscation*. — Les amendes peuvent être modérées par transaction, même dans le cas où elles sont limitées à un minimum fixe par suite de récidive (Décis. 11 sept. 1816. — V. *infra*, n° 2236).

2165. Mais la Régie ne peut transiger sur les *droits* ou *taxes* dus au Trésor (Circ. 19 mars 1848, R. 538, *Journ. ind.*, 1896, chronique, p. 82. — Comp. Civ. 13 mars 1895, trois arrêts, D.P. 95. 1. 521, et note 3; et *Enregistrement*, n° 2138). — Selon une opinion, dans les cas exceptionnels où la contravention entraîne, indépendamment de l'amende et de la confiscation, le remboursement des *droits fraudés* (V. *infra*, n° 2208), la Régie pourrait transiger sur ces droits (Tissier, n° 445). Mais cette solution ne paraît pas fondée, les droits fraudés conservant le caractère de taxe (V. *infra*, n°s 2210 et 2211).

2166. En matière d'acquits-à-caution, le second droit (V. *supra*, n°s 1776 et 1783), ayant le caractère d'amende (Civ. 15 avr. 1818, R. 413; Trib. civ. Rouen, 4 févr. 1887, *Journ. ind.*, 1893, p. 227), peut faire l'objet d'une transaction (Tissier, n° 445; Lett. adm. 23 déc. 1875).

2167. La Régie peut transiger, quand il s'agit de contraventions purement fiscales, même punies d'*emprisonnement* (V. *infra*, n° 2174). — Toutefois, pour certaines contraventions, passibles d'emprisonnement et d'amende, le droit de transaction ne peut s'exercer qu'après le jugement, et seulement sur le montant des condamnations pécuniaires prononcées. Il en est ainsi en vertu de l'art. 15, § 1er, de la loi du 21 juin 1873, dans les cas prévus par l'art. 46 de la loi du 28 avr. 1816 (V. *supra*, n°s 576 et 577), par les art. 12 et 14 de ladite loi de 1873 (V. *supra*, n°s 578 et 1003), ainsi que par l'art. 11, § 6, de la loi du 16 déc. 1897 (V. *supra*, n° 1000), qui rend applicables à certaines contraventions en matière de distilleries les pénalités édictées par les art. 11 et 12 de la loi de 1873.

2168. — III. *Qualité pour approuver la transaction; Formes de la transaction.* — Les transactions ne sont *définitives* qu'après avoir été approuvées par les autorités compétentes (V. *infra*, n°s 2169 et s.). — Tant que cette approbation n'est pas intervenue, la transaction n'a qu'une valeur provisoire (Chambéry, 7 mars 1879, *Mém. cont.*, t. 20, p. 419). Et elle ne met pas le contrevenant à l'abri d'une condamnation, alors même que le montant de la transaction a été encaissé (Paris, 19 déc. 1908, D.P. 1909. 2. 340). — Toutefois, le contrevenant est obligé, sous la condition suspensive de l'approbation ultérieure, par l'engagement pris par lui de payer une certaine somme pour éviter la poursuite de la Régie (Civ. 26 juin 1811, R. 540). Du reste, l'approbation n'est soumise à aucune forme spéciale (Même arrêt).

2169. La transaction est définitive après l'approbation : ... 1° du directeur du département, lorsque les condamnations d'amende et de confiscation, encourues ou prononcées, ne s'élèvent pas à plus de 500 fr.; ... 2° Par le directeur général, quand elles s'élèvent de 501 à 5000 fr.; ... 3° Par le ministre dans les autres cas (Arr. 5 germ. an 12, art. 23, modifié par le décret du 8 mai 1911). Le décret du 1er nov. 1895 (D.P. 96. 4. 106), qui avait auparavant modifié l'art. 23 de l'arrêté de l'an 12, a été rapporté par le décret du 16 mars 1901 (D.P. 1905. 4. 27).

2170. Cependant les transactions sur les procès-verbaux rapportés en matière de douanes sont définitivement consenties par les sous-directeurs (Décr. 6 mai 1910). V. *Voiture*. — En matière de *poudres à feu*, il appartient au préfet, en conseil de préfecture, de statuer sur la transaction jusqu'à concurrence de 1000 fr.; au delà, le ministre des Finances statue (Décr. 25 mars 1852, art. 3, et tableau C, n° 1; Décr. 13 avr. 1861, art. 3, et tableau C, n° 1). V. *Poudres et salpêtres*.

2171. Pour fixer la compétence, la Régie prend pour base de calcul le minimum de l'amende, à moins que la transaction ne stipule une amende supérieure au minimum, auquel cas c'est le maximum de l'amende qui doit être pris pour base (Circ. 8 juin 1850). Les décimes n'entrent pas en compte pour la fixation des limites de compétence (Circ. 10 sept. 1895). Quand l'affaire est commune à la Régie et à l'octroi, on compte deux amendes (Circ. 1850). — Mais on attribue d'abord à la confiscation, jusqu'à concurrence de la valeur estimative de l'objet confisqué, la somme qui, en sus des frais et des droits fraudés, est exigée du contrevenant; le surplus, si les conditions de l'arrangement le comportent, est affecté à l'amende (Circ. 1895).

2172. Les transactions portant abandon d'objets saisis doivent être *enregistrées* (Lett. com. 21 nov. 1877). Il est perçu un droit fixe de 1 fr. 50 en principal sur les transactions en matière de contributions indirectes (V. *Enregistrement*, n° 606).

2173. — IV. *Effets de la transaction.* — Les transactions ont la force de la *chose jugée*, mais seulement lorsqu'elles sont définitives (Comp. *Douanes*, n° 1420). — Il n'en est pas de même : ... d'une proposition de transaction (Cr. 7 mai 1808, R. 510); ... Ni même d'un projet de transaction (Bordeaux, 8 mai 1879, *Mém. cont.*, t. 21, p. 79). — Un contrevenant ne peut se prévaloir, en vue de l'exonération de tout ou partie de l'amende, de la transaction passée entre son *codelinquant* et la Régie (Comp. *Douanes*, n° 1426).

2174. La *transaction avant jugement* éteint l'action publique, au point de vue de l'*amende*, de la *confiscation* et de l'*emprisonnement* prévus par la loi fiscale (Cr. 26 mars 1830, R. 541. — V. C. adm., t. 4, p. 1399, n°s 7432 et s.). Comp. *Douanes*, n° 1421; *Forêts*, n° 962. — Il en serait autrement, si un délit de droit commun se joignait à la contravention fiscale (Même arrêt préc. 26 mars 1830).

2175. La *transaction après jugement définitif* peut comporter renonciation, de la part de la Régie, au recouvrement total ou partiel des condamnations pécuniaires (*amende* et *confiscation*) prononcées par le tribunal de répression (Arr. 5 germ. an 12, art. 23. — V. toutefois, *supra*, n° 2165. — Comp. *Douanes*, n° 1423; *Forêts*, n°s 1181 et 1182). — Mais elle ne saurait libérer le condamné de la peine d'*emprisonnement*; seul, le chef de l'Etat peut la remettre ou la réduire par voie de grâce (V. *infra*, n° 2334). Comp. *Douanes*, n°s 1424 et 1425; *Forêts*, n°s 1182.

2176. — V. *Exécution de la transaction.* — La Régie peut soit l'exiger et l'assurer en intentant à cet effet une action devant le tribunal civil, soit former devant ce tribunal une demande en rescision de transaction (C. civ. art. 1184). Après annulation de la transaction, le contrevenant peut être poursuivi devant le tribunal correctionnel en vertu du procès-verbal.

§ 3. — *Décès du contrevenant.*

2177. Le décès du contrevenant avant jugement éteint l'action publique (C. instr., art. 2), en ce qui concerne : ... l'*emprisonnement* (V. *Instruction criminelle*); ... Et l'amende (Cr. 9 déc. 1813, R. 505, 16 déc. 1898, *Bull. cr.*, n° 370; 4 juin 1910, *Bull. cr.*, n° 242. — Conf. Garraud, *Droit pénal*, 2e éd., t. 2, n° 415, p. 257. — *Contra*. Paris,

10 janv. et 12 juin 1896, *Journ. ind. jur.*, 1898, p. 357 et 367). Comp. *Douanes*, n° 1317; *Forêts*, n° 918. — Quant à la *confiscation*, V. *infra*, n° 2204.

§ 4. — *Amnistie.*

2178. L'amnistie (V. *infra*, n° 2333) a pour effet d'éteindre l'action publique (V. *Amnistie*, n°s 29 et s.).

§ 5. — *Chose jugée.*

2179. L'action de l'Administration peut s'éteindre par la *chose jugée* (V. *Chose jugée*, n°s 358 et s.).

2180. Mais, du principe suivant lequel la Régie a seule le droit de poursuivre les contraventions en matière de contributions indirectes (V. *supra*, n°s 2120 et s.), il suit que, en règle générale, l'action de la Régie ne saurait être paralysée par l'autorité de la chose jugée à raison d'une décision judiciaire intervenue sur la poursuite du ministère public : ... relativement à une contravention de cette nature (Rennes, 9 déc. 1846, D.P. 47. 4 112). — Ainsi décidé relativement à un colportage frauduleux de tabacs (Même arrêt), qui, autrefois, n'était point passible d'emprisonnement (V. *supra*, n° 1535).

2181. Il en est autrement dans le cas où le ministère public a qualité pour exercer l'action publique dans son intégralité, notamment pour les contraventions passibles de peines pécuniaires et d'emprisonnement (Cr. 9 févr. 1912, D.P. 1913. 1. 195. — V. *supra*, n°s 2132 et s.). Si une instruction a été ouverte à ce sujet à la requête du ministère public, l'ordonnance de non-lieu qui intervient est opposable à la Régie, lorsque, mise en demeure par une signification régulière d'y faire opposition, elle n'a pas usé de ce droit ou que son opposition a été rejetée (Même arrêt).

2182. Au contraire, ne sont pas opposables à la Régie : ... l'ordonnance de non-lieu intervenue à son insu, sur le réquisitoire du ministère public (Cr. 24 févr. 1820, R. *Poudres*, 41); alors surtout qu'elle concerne une prévention de crime de faux et qu'elle s'est bornée à déclarer la non-existence de charges suffisantes (Cr. 12 déc. 1885, *Bull. cr.*, n° 353, et S. 74); ... Ni, en général, l'ordonnance de non-lieu qui n'est pas fondée sur la même cause que l'action fiscale de la Régie (Cr. 25 févr. 1905, *Bull. cr.*, n° 91).

L'exception de chose jugée ne peut non plus être opposée à la Régie à raison d'acquittements prononcés sur des poursuites du ministère public pour infraction de droit commun (V. *Chose jugée*, n° 346); notamment, quand elle poursuit : ... pour refus d'exercice, un débitant acquitté du chef de rébellion envers les employés (Cr 1er oct. 1842, R. *Chose jugée*, 498-2°); ... Ou, pour fraudes commises dans le pesage de betteraves, un individu acquitté du chef de corruption de fonctionnaire relativement aux mêmes fraudes (Cr. 12 déc. 1889, D.P. 90. 1. 401).

2183. L'autorité de la chose jugée ou l'abandon de poursuites à l'égard du complice ne fait pas obstacle à la poursuite de l'auteur principal (V. *Chose jugée*, n° 357).

SECT. 4. — Peines et réparations civiles; Règles générales.

ART. 1er. — PEINES ET RÉPARATIONS CIVILES APPLICABLES EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

2184. Les infractions aux lois qui régissent les contributions indirectes peuvent entraîner suivant le cas : ... 1° l'amende; ... 2° la confiscation; ... 3° le remboursement des droits fraudés; ... 4° le quintuple droit; ... 5° l'emprisonnement.

§ 1er. — *Amende.*

2185. Toutes les contraventions en matière de contributions indirectes peuvent entraîner l'application d'une amende fiscale.

2186. — I. *Caractères de l'amende fiscale.* — Suivant un système admis par la jurisprudence, les amendes en matière de contributions indirectes ont un caractère mixte; elles constituent moins une peine qu'une *réparation civile* du préjudice causé au Trésor (Cr. 4 déc. 1863, D.P. 64. 1. 195; 19 nov. 1891, D.P. 92. 1. 109; 18 déc. 1891, D.P. 92. 1. 337; 3 mars 1893, D.P. 94. 1. 537; Paris, 10 janv. 1896, *Journ. ind.*, 1898, p. 357; 30 avr. 1897, *ibid.*, 1899, p. 296; 17 févr. 1898, *ibid.*, 1899, p. 32; Civ. 11 juill. 1904, D.P. 1905. 1. 255; Cr. 10 nov. 1906, *Bull. cr.*, n°s 396 et 397; 24 juill. 1908, *ibid.*, n° 333; 21 juill. 1911, *Bull. cr.*, n° 376; 21 nov. 1912, *Bull. cr.*, n° 565. — V. en ce sens : Conclus. de M. l'avocat général Baudouin, D.P. 92. 1. 109. — Comp. *Douanes*, n°s 130 et s.; *Forêts*, n°s 141 et s.).

Décidé que, si les condamnations pécuniaires infligées aux délinquants, en matière de contributions indirectes, peuvent être considérées, selon le point de vue auquel on se place pour les apprécier, tantôt comme des peines, tantôt comme des réparations civiles, il n'en est pas moins vrai qu'elles sont des amendes prononcées par les tribunaux de répression en matière correctionnelle (Civ. 10 déc. 1890, D.P. 91. 1. 102).

2187. C'est en se basant sur le caractère civil de l'amende qu'il a été décidé : ... que la règle du non-cumul des amendes n'est pas applicable (V. *infra*, n°s 2240 et s.); ... Qu'une seule amende doit être prononcée en cas de contravention unique commise par plusieurs individus (V. *infra*, n° 2249); ... Qu'un mineur de moins de 18 ans, ayant agi sans discernement, doit être condamné à l'amende (V. *infra*, n° 2226); ... Que les amendes peuvent être recouvrées sur les personnes civilement responsables (V. *infra*, n°s 2252 et 2258); ... Que les litiges auxquels donne lieu leur recouvrement doivent être jugés dans les formes prescrites pour les contestations sur le fonds des droits (V. *supra*, n° 1955); ... Qu'un prévenu ne peut être condamné à la fois à l'amende et à des dommages-intérêts (Cr. 30 avr. 1897, *Journ. ind.*, 1899, p. 296); ... Que les lois relatives à l'amende n'ont pas d'effet rétroactif (Cr. 9 nov. 1888, trois arr., D.P. 89. 1. 217; Toulouse, 20 févr. 1889, D.P. 90. 2. 196; Bordeaux, 16 avr. 1891, D.P. 92. 2. 606; 18 nov. 1897, *Journ. ind.*, 1898, p. 571; 17 févr. 1898, *ibid.* — V. toutefois, Observ. contr. de M. Garraud, D.P. 89. 1. 217, note 2-3).

2188. Mais le caractère civil ou même mixte des amendes fiscales n'est pas admis par tous les auteurs. Plusieurs les considèrent comme de véritables *peines* (V. en ce sens : GARRAUD, *Droit pénal*, 2e éd., t. 2, n°s 441 et 445, p. 224, 237 à 241; Conclus. de M. l'avocat général Desjardins, D.P. 91. 1. 103. — Comp. *Douanes*, n° 1316; *Forêts*, n°s 144 et s.). — Ce second système paraît le plus juridique; car, comme le dit M. Garraud, il faut opter entre le caractère de peine et le caractère d'indemnité, l'un excluant l'autre. Indépendamment des arguments exposés v° *Forêts*, il convient d'invoquer aujourd'hui en matière de contributions indirectes les dispositions législatives qui permettent de modérer les amendes par l'admission de circonstances atténuantes : ainsi que le déclarait M. Desjardins, il est inconcevable qu'on modère ainsi le chiffre d'une réparation civile. Un motif de même nature résulte de l'admission du bénéfice du sursis (V. *infra*, n°s 2329 et s.). — Jugé : ... que les amendes, en matière de contributions indirectes, ont un caractère pénal (Cr. 9 déc. 1813, R. 513; Civ. 14 déc. 1832, cité par M. Desjardins); ... Que, du moins, ayant un caractère mixte, elles doivent être infligées au contrevenant, alors même que la contravention n'a occasionné aucun préjudice à la Régie (Lyon, 29 juill. 1897, *Bull. ind.*, 1901, p. 6).

2189. C'est à raison du caractère pénal de ces amendes : ... qu'elles se prescrivent par cinq ans (V. *infra*, n° 2336); ... Qu'on ne peut poursuivre, en ce qui concerne l'amende, les héritiers du délinquant décédé avant jugement (V. *supra*, n° 2177); ... Que la contrainte par corps peut être exercée contre le contrevenant seul (V. *infra*, n° 2325); ... Que l'art. 463 C. pén. et le sursis ont été rendus applicables en la matière (V. *infra*, n°s 2227 et s., 2230); ... Que la connaissance des contraventions a été attribuée aux tribunaux correctionnels (V. *supra*, n° 2107); ... Qu'une peine d'amende ne peut être infligée que si elle est établie par la loi (Cr. 2 févr. 1888, D.P. 88. 1. 446; 19 janv. 1889, D.P. 90. 1. 93).

2190. — II. *Montant de l'amende; Décimes.* — Les amendes peuvent varier entre un minimum et un maximum fixés par la loi. En ce qui concerne les décimes, qui s'ajoutent aux amendes, V. *supra*, n°s 1879 et s.

2191. — III. *Cas où l'amende ne peut être prononcée.* — D'après l'art. 34 du décret du 1er germ. an 13, la *nullité du procès-verbal* fait, en principe, obstacle à la condamnation du prévenu à l'*amende* (Cr. 1er déc. 1888, D.P. 89. 1. 139; Grenoble, 24 mars 1898, D.P. 98. 2. 247). Il est fait exception en matière de tabacs et de sels (V. *supra*, n° 2105). — En cas de décès du contrevenant : ... avant jugement, V. *supra*, n° 2177; ... Après jugement, V. *infra*, n° 2338.

§ 2. — *Confiscation.*

2192. — I. La plupart des lois fiscales, en matière de contributions indirectes, prévoient la *confiscation des objets trouvés en contravention*. La confiscation s'étend : ... aux *récipients* contenant les boissons en fraude (Cr. 28 févr. 1874, D.P. 75. 1. 191); ... Et parfois aux *moyens de transport*, en cas de colportage d'allumettes (L. 28 juin 1816, art. 222; L. 28 janv. 1875, art. 3); circulation illicite ou colportage de tabacs (L. 1816, art. 216 et 222); colportage de poudres à feu (L. 1816, art. 222; L. 25 juin 1841, art. 25); transport illicite d'eaux salées et matières salifères (L. 17 juin 1840, art. 10). V. *supra*, n°s 99, 1534; et *Poudres, Sel.* — Mais elle ne peut pas porter sur les marchandises qui, dans le chargement saisi, n'étaient pas en fraude (L. 1816, art. 17).

2193. — II. La confiscation a le double caractère de mesure d'ordre et de réparation civile : les marchandises prohibées sont retirées de la circulation; la confiscation des objets non prohibés, des moyens de transport compense la perte éprouvée par le Trésor, lorsque l'amende n'est pas suffisamment répressive. La confiscation est inhérente au corps du délit et affecte moins le prévenu que la fraude elle-même : elle a un caractère réel, impersonnel (Cr. 4 juin 1910, *Bull. cr.*, n° 292).

2194. — III. La confiscation ne peut être prononcée que lorsque les objets saisis se rapportent à une *contravention légalement constatée* (Cr. 18 août 1877, D.P. 78. 1. 192). — Mais, une contravention étant dûment établie, la confiscation en est la sanction obligée (Nîmes, 7 mars 1879, *Mém. cont.*, t. 24, p. 70). — Il suffit, pour qu'elle soit prononcée, que la contravention ait été commise « par ou sur la chose même qui est assujettie à cette peine », que la chose soit ou non prohibée (Cr. 16 déc. 1898, *Bull. ind.*, 1899, n° 19).

2195. Il faut, en outre, qu'il y ait une *saisie* (Cr. 30 avr. 1909, *Bull. cr.*, n° 236). Mais il n'est pas nécessaire que la saisie soit opérée matériellement; elle peut avoir été *fictive*

(Cr. 19 févr. 1807, R. 508; 10 juin 1826, R. 111; 23 nov. 1895, D.P. 96. 1. 312). — Il suffit que les employés verbalisateurs aient pu recueillir des éléments certains pour établir la nature et la quantité des matières sur lesquelles la fraude s'est exercée (Paris, 26 janv. 1898, *Bull. ind.*, 1898, p. 296; Cr. 5 mai 1898, *ibid.*, p. 301). Les juges peuvent prendre, pour base de l'estimation des objets saisis fictivement, le prix moyennant lequel le prévenu les a vendus (Cr. 16 févr. 1911, *Bull. cr.*, n° 98).

2196. Si les contrevenants sont poursuivis pour plusieurs contraventions donnant lieu chacune à l'application de peines fiscales, distinctes et séparées, comportant chacune la peine de la confiscation, la confiscation du produit assujetti à cette peine doit être prononcée pour chaque contravention dûment établie (Cr. 5 juin 1913, *Bull. cr.*, n° 2[illegible]). Comp. *supra*, n° 168.

2197. Lorsque la Régie a donné mainlevée de la saisie, sous caution solvable, ou même sous simple caution juratoire du prévenu moyennant la [illegible]tion qu'il sera tenu de représenter ces objets ou leur valeur, il est intervenu entre les parties une convention civile, qu'il n'appartient pas aux tribunaux de modifier, et qui a pour effet de substituer la valeur de la chose à la chose elle-même (Cr. 26 nov. 1890, *Journ. ind.*, 1894, p. 235).

2198. Le tribunal, en constatant la contravention, doit condamner le prévenu à payer la valeur des boissons ainsi fixées (Dijon, 21 [illegible] 1872, *Mém. cont.*, t. 19, p. 1); ... A moins que des circonstances atténuantes ne soient accordées (V. *infra*, n° 2227 et s.). — Mais le condamné conserve le droit de se libérer en représentant la marchandise au lieu de la valeur (Cr. 28 nov. 1874, *Mém. cont.*, t. 19, p. 1; Lyon, 26 nov. 1890, précité).

2199. — IV. Si le procès-verbal est *annulé pour vices de forme*, la confiscation peut être, néanmoins, prononcée : ... sur les conclusions du poursuivant ou du ministère public, lorsqu'il s'agit d'*objets prohibés* (Décr. 1er germ. an 13, art. 34, § 1). V. *supra*, n° 1319 et 1487; ... Et, s'il s'agit d'*autres objets*, lorsque la *contravention* se trouve suffisamment *justifiée par l'instruction* (Décr. 1er germ. an 13, art. 34, § 2). V. pour l'application de cette disposition : Cr. 16 mars 1822, R. 508 et 278; 28 avr. 1853, D.P. 54. 1. 44; 6 mars 1879, D.P. 79. 1. 317; 1er déc. 1888, D.P. 89. 1. 439; Grenoble, 24 mars 1898, D.P. 98. 2. 247; et C. adm., t. 4, p. 1589, n° 7126 et s. — C'est seulement lorsqu'il ne résulte de l'instruction aucune preuve de la contravention que la confiscation peut être refusée (Cr. 6 févr. 1806, R. 367; 27 mai 1876, D.P. 78. 1. 43; Lyon, 22 août 1877, D.P. 78. 2. 239). V. C. adm., n° 7131 et s.

2200. Mais si, par suite de la nullité d'une visite domiciliaire, la preuve de l'infraction fait défaut, il n'est possible de suppléer à cette preuve par aucun autre moyen, comme témoignage et aveu, ayant son source dans la perquisition irrégulièrement effectuée, et la confiscation ne peut être prononcée (Paris, 28 avr. 1910, *Journ. ind.*, 1911, p. 685).

2201. La disposition de l'art. 34 du décret du 1er germ. an 13, qui permet de prononcer la confiscation des objets saisis, en cas de nullité du procès-verbal, ne doit pas s'étendre au cas où la poursuite est frappée de déchéance pour n'avoir pas été intentée dans les *trois mois* à partir du procès-verbal (V. *supra*, n° 2144), et ou, par conséquent, les juges ne peuvent tenir compte des éléments d'une instruction annulée. — Cependant la confiscation a été prononcée dans un cas de l'espèce (Bordeaux, 7 déc. 1877, D.P. 78. 1. 389-390).

2202. — V. La circonstance, que l'auteur d'une contravention aux lois sur le transport des boissons est resté *inconnu*, ne dispense pas le tribunal de l'obligation de prononcer la confiscation des boissons saisies (Cr. 8 juill. 1841, R. 496 et 509; Lyon, 21 nov. 1872, D.P. 74. 2. 144; Cr. 27 mai 1876, D.P. 78. 1. 43; 6 nov. 1885, *Mém. cont.*, t. 21, p. 471). — Pareillement, la confiscation peut être prononcée, bien qu'il ne soit pas prouvé que le prévenu soit l'auteur de l'infraction, et même si ce dernier échappe à toute condamnation (Agen, 20 nov. 1878, 3e arrêt, D.P. 80. 2. 159-160; Poitiers, 23 mai 1879, D.P. 80. 2. 48).

2203. Lorsque les objets sont saisis sur inconnu, le tribunal peut prononcer la confiscation sur simple *requête* (Trib. corr. Orthez, 29 mai 1894, *Journ. ind.*, 1895, p. 472). On applique les dispositions des art. 5 et 6 du décret du 5 sept. 1792 (V. C. adm., t. 4, p. 1390, n° 7141 et s.).

2204. — VI. En cas de *décès* du contrevenant, la confiscation, à la différence de l'amende (V. *supra*, n° 2177), peut être prononcée contre ses héritiers (Cr. 9 déc. 1813, R. 513; 27 mai 1876, D.P. 78. 1. 43; 4 juin 1910, *Bull. cr.*, n° 292); ... Qu'il s'agisse d'objets prohibés ou simplement d'objets saisis en contravention (Cr. 16 déc. 1898, *Journ. ind.*, 1900, p. 12 et 23; 4 juin 1910, *Bull. cr.*, n° 292). — La confiscation, affectant la chose saisie elle-même, n'est pas susceptible d'exécution partielle, ni de division entre les héritiers d'un délinquant; l'art. 1220 C. civ. est inapplicable en la matière (Dijon, 3 mai 1871, TILLSCAZE, *Rec. chr.*, à sa date; Aix, 6 juin 1900, *Bull. ind.*, 1900, n° 21).

2205. — VII. La confiscation des objets saisis peut être poursuivie et prononcée contre les *conducteurs*, sans que la Régie soit tenue de mettre en cause les propriétaires, quand ils lui sont indiqués, sauf, si les propriétaires interviennent ou s'ils sont appelés par ceux sur lesquels les saisies ont été faites, à être statué, ainsi que de droit, sur leurs interventions ou réclamations (Décr. 1er germ. an 13, art. 36). — L'intervention du propriétaire peut se produire plus de trois mois après la date du procès-verbal (Cr. 20 nov. 1897, *Journ. ind.*, 1898, p. 623).

2206. Bien que le propriétaire soit connu, les poursuites peuvent être exclusivement dirigées contre le conducteur (Cr. 28 mars 1846, D.P. 46. 4. 102).

2207. Les objets saisis pour fraude ou contravention ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, qu'il soit consigné ou non, réclamé par aucun créancier, même privilégié, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude (Décr. 1er germ. an 13, art. 38). Le propriétaire de marchandises trouvées en fraude, responsable du fait de ses préposés, ne peut revendiquer lesdites marchandises (Cr. 23 juill. 1898, *Bull. ind.*, 1898, p. 440).

§ 3. — *Droits fraudés.*

2208. Par droits fraudés, il faut entendre les droits qui auraient été acquittés et qui ne l'ont pas été à raison de la contravention (Déclar. min. fin., *Journ. off.* 28 mars 1897, p. 634). — Dans certains cas, le législateur, après avoir édicté des peines contre les auteurs des contraventions, a ajouté : « le tout sans préjudice ou indépendamment du remboursement des droits fraudés ». — Il en est ainsi en matière de bières (V. *supra*, n° 1264), de vinaigres (V. *supra*, n° 1590), de bougies (V. *supra*, n° 1291), de sels (V. *Sel*), d'alcool dénaturé (V. *supra*, n° 1179), de boissons (V. *supra*, n° 1002), de distributeurs automatiques (V. *supra*, n° 1346), etc. — Il y a doute sur la signification de ces expressions.

2209. D'après un premier système, la condamnation au montant des droits fraudés constitue une peine accessoire qui peut être prononcée par le tribunal correctionnel.

2210. D'après un deuxième système, le législateur n'a pas entendu conférer au tribunal correctionnel, en aucun cas, le pouvoir de prononcer la condamnation au montant des droits fraudés comme peine accessoire; s'il en était autrement, ce serait apporter une dérogation importante au principe, d'après lequel le contentieux de l'impôt indirect est attribué aux tribunaux civils de première instance. Dans cette seconde opinion, les expressions ci-dessus constitueraient une simple référence à la législation antérieure, en vertu de laquelle les droits fraudés sont toujours perçus ou réclamés sans que le juge de répression, saisi de la contravention, ait à statuer.

2211. Suivant un troisième système, l'art. 11, § 3, de la loi du 16 déc. 1897, et l'art. 14, § 2, de la loi du 29 déc. 1900, ainsi que les autres dispositions qui prévoient le remboursement des « droits fraudés » (V. *supra*, n° 2208), ont eu pour but d'assurer, en tout état de cause, le recouvrement des droits dont le Trésor a été frustré et, à cet effet, de conférer au tribunal correctionnel le pouvoir de condamner le prévenu au remboursement des droits fraudés, bien que ces droits conservent le caractère d'une taxe. Mais il n'en est ainsi que lorsqu'il y a eu des droits effectivement fraudés (V. C. adm., t. 4, p. 1181, n° 1852 et s.).

2212. La Cour de cassation paraît s'être rangée à ce dernier système. Il a été, en effet, jugé que, lorsqu'il en est requis, le tribunal correctionnel doit condamner le prévenu au remboursement des droits fraudés (Cr. 23 janv. et 19 mars 1903, *Bull. ind.*, 1904, n° 14; 28 avr. 1906, *ibid.*, 1906, n° 12). — Il n'y a pas lieu de conclure au remboursement, si ces droits ont été payés ou garantis à la suite du procès-verbal (Aix, 25 nov. 1905, *Bull. ind.*, 1906, n° 3).

§ 4. — *Quintuple droit.*

2213. Afin de renforcer la répression et d'ajouter aux amendes fixes des réparations pécuniaires proportionnelles à l'importance de la fraude, le législateur a, dans certains cas, ajouté aux pénalités ordinaires le payement du quintuple des droits fraudés. Il en est ainsi en matière de spiritueux (V. *supra*, n° 424 et s., 775 et 899), de vélocipèdes (V. *Voitures*), de briquets (V. *supra*, n° 145), de fabrication et circulation d'essences d'absinthe (V. *supra*, n° 928).

2214. Le prévenu est non recevable à critiquer pour la première fois devant la Cour de cassation l'évaluation en droit de consommation qui a servi de base au calcul du quintuple droit (Cr. 26 févr. 1909, *Bull. cr.*, n° 135).

§ 5. — *Emprisonnement.*

2215. Les contraventions concernant les contributions indirectes ne sont passibles d'emprisonnement que dans des cas exceptionnels, et les lois qui l'édictent prévoient en même temps l'amende et la confiscation. L'emprisonnement ne peut être requis que par le ministère public (V. *supra*, n° 2129).

2216. Il peut être prononcé en matière de droit d'entrée (V. *supra*, n° 576 et s.), de spiritueux (V. *supra*, n° 1000 et s.), d'huiles (V. *supra*, n° 1371), d'alcools dénaturés (V. *supra*, n° 1179), d'allumettes (V. *supra*, n° 107), de cartes (V. *supra*, n° [illegible]), de poudres (V. *Poudres et salpêtres*).

2217. Pour qu'il puisse être prononcé, il faut que le tribunal soit saisi, soit par le procès-verbal, soit par la citation, d'un des faits de fraude prévus par un article édictant la peine d'emprisonnement (Cr. 14 mars 1913, *Bull. ind.*, 1913, n° 9).

ART. 2. — EXCUSES; FAITS JUSTIFICATIFS.

A. — Excuses ne pouvant motiver l'acquittement.

2218. En matière de contributions indirectes, les pénalités sont attachées à l'existence matérielle de l'infraction (Aix, 16 juin 1906, *Bull. ind.*, 1906, n° 18).

2219. La contravention existe, indépendamment : ... du *but poursuivi* par son auteur (Cr. 13 mai 1911, *Bull. cr.*, n° 259); ... De *toute intention frauduleuse*, et malgré la *bonne foi* du contrevenant (Cr. 30 juill. 1807, R. 32; 17 févr. 1809, R. 102; 18 juin 1819, R. 69; Bordeaux, 17 mars 1841, R. *Peine*, 454; Orléans, 18 déc. 1872, D.P. 73. 2. 11; Cr. 1er juin 1877, D.P. 78. 1. 391; 8 mai 1879, D.P. 82. 1. 48; Amiens, 7 janv. 1897, D.P. 97. 2. 381). — L'excuse tirée de l'ignorance ou de la bonne foi ne peut donc être admise (Cr. 14 févr. 1840, R. *Procès-verbal*, 412; 12 févr. 1876, D.P. 78. 1. 186; Dijon, 11 mars 1879, D.P. 79. 2. 151; Paris, 11 janv. 1896, *Journ. ind.*, 1896, p. 651; Cr. 23 janv. 1903, *Bull. cr.*, n° 32). — Les tribunaux ne peuvent admettre l'exception de bonne foi en vue de disculper les prévenus (Cr. 4 juin 1830, R. 494, 7 juin 1833, R. 578). — Mais la bonne foi peut être prise en considération pour l'admission des circonstances atténuantes (V. *infra*, n° 2233).

2220. Ne font pas obstacle à la condamnation des *contrevenants* : ... ni leur *erreur* (Rennes, 6 mai 1874, *Mém. cont.*, t. 19, p. 62). V. toutefois, *supra*, n° 293; ... Ni l'erreur du buraliste (Cr. 5 avr. 1811, R. 78); ... Ni celle des employés (Cr. 11 févr. 1825, R. 12). V. aussi *supra*, n° 296; ... Surtout lorsqu'il ne s'agit que d'une erreur possible (Cr. 14 juill. 1844, R. 515). — Mais les *erreurs manifestes* de *date*, de *compte*, de *calcul* ne lient pas le tribunal (Cr. 7 avr. 1809, R. *Procès-verbal*, 402-1; C. sup. Bruxelles, 22 mai 1829, *ibid.*, 414; Paris, 5 déc. 1836, *ibid.*, 413).

2221. L'excuse tirée d'*un usage toléré par l'Administration* n'est pas admise (V. *supra*, n° 1851). Un tribunal ne peut s'autoriser d'une tolérance pour se dispenser d'appliquer l'amende (Cr. 6 avr. 1820, R. 218; 22 mai 1823, R. 65-2°; 24 juin 1836, R. 515; Bordeaux, 28 avr. 1881, *Mém. cont.*, t. 21, p. 235; Caen, 12 janv. 1911, *Journ. ind.*, 1912, p. 659); ... Surtout si l'assujetti ne s'est pas conformé aux conditions imposées par la Régie pour jouir de la tolérance (Cr. 23 janv. 1823, R. 358).

2222. La contravention ne peut être excusée à raison : ... de son *peu d'importance* (Cr. 4 juill. 1844, R. 515). V. aussi *supra*, n° 305; ... De la *quantité minime* ayant donné lieu à l'infraction (Cr. 6 avr. 1820, R. 218). V. également, n°s 274 et 724; ... De l'*absence de préjudice* (Lyon, 29 juill. 1897, *Journ. ind.-Jur.*, 1901, p. 65; Caen, 12 janv. 1911, *Journ. ind.*, 1912, p. 659). V. aussi, *supra*, n°s 217 et 424; ... Du fait que les *droits* avaient été *payés* (Cr. 22 mars 1900, D.P. 1902. 1. 88; 22 févr. 1901, *Journ. ind.-Jur.*, 1901, p. 94). V. également, *supra*, n°s 273 et 519. — Le juge ne peut modifier l'application des lois fiscales sous prétexte de leur rigueur (Cr. 30 août 1810, TRESCAZE, *Rec. chr.*, p. 354; Chambéry, 6 avr. 1876, *Mém. cont.*, t. 20, p. 77).

B. — Excuses pouvant modifier l'acquittement.

2223. L'excuse tirée de la *force majeure* peut être invoquée par l'individu prévenu de contravention en matière de contributions indirectes comme en toute autre matière (C. pén. art. 64). — Mais il faut que ce prévenu prouve qu'il a été contraint par une force à laquelle il lui était impossible de résister (Cr. 1er juin 1877, D.P. 78. 1. 391; Dijon, 11 mars 1879, D.P. 79. 2. 151-152). — Un simple *accident* ne constitue pas une excuse suffisante (V. *supra*, n°s 273 et 311).

2224. Le prévenu, qui était en état de *démence* au moment où le fait incriminé a été accompli, n'encourt aucune responsabilité pénale (C. pén. art. 64), alors même qu'il s'agit d'une contravention fiscale (Cr. 1er avr. 1848, D.P. 48. 5. 112, et *Douanes*, n° 1306). — Mais il ne suffit pas, pour justifier l'acquittement, que le prévenu paraisse ne pas jouir de ses facultés; il faut une preuve établie dans les termes de l'art. 154 C. instr. (C. 13 mars 1863, *Bull. cr.*, n° 89).

C. — Minorité.

2225. La jurisprudence et la doctrine admettent que les art. 66 et 69 C. pén. sont applicables en matière de contributions indirectes, en ce qui concerne l'*emprisonnement* (Metz, 27 nov. 1867, D.P. 67. 2. 247; Pau, 23 mars 1889, *Journ. ind.*, 1890, p. 238). Ainsi, d'après ces articles modifiés par la loi du 22 juill. 1912, le prévenu ayant plus de 13 ans et moins de 18 ans doit être acquitté, lorsqu'il est déclaré avoir agi sans discernement. Et, si le prévenu ayant plus de 13 ans et moins de 16 ans a agi avec discernement, il ne doit être condamné qu'à la moitié de la peine.

2226. Mais, suivant la jurisprudence et en vertu du caractère indemnitaire qu'elle attribue à l'amende (V. *supra*, n° 2186), les art. 66 et 69 C. pén. ne sont pas applicables en ce qui concerne l'amende. Le *mineur* âgé de plus de 13 ans et de moins de 18 ans, même ayant agi sans discernement, peut être condamné à l'amende (Metz, 27 nov. 1867, D.P. 67. 2. 247; Bordeaux, 16 mars et 21 déc. 1877, *Rec. chr.* à leur date; Chambéry, 8 juill. 1880, *ibid.*; Pau, 23 mars 1889, *Journ. ind.*, 1890, p. 238; Riom, 20 janv. 1892, *ibid.*, 1894, p. 48). — Il suffit que le fait ait été accompli pour que l'amende soit encourue (Bordeaux, 17 mars 1841, R. *Peine*, 454). — Ces solutions ne sont pas admises dans l'opinion qui assigne à l'amende un caractère pénal (V. *supra*, n° 2188. Conf. GARRAUD, *Droit pénal*, 2e éd., t. 2, n° 445, p. 236, note 21).

ART. 3. — CAUSES D'ATTÉNUATION OU D'AGGRAVATION DES PEINES.

§ 1er. — *Circonstances atténuantes.*

2227. — I. *Législation; Contraventions auxquelles s'applique le bénéfice des circonstances atténuantes.* — Il était autrefois interdit aux juges de modérer les amendes et confiscations en matière de contributions indirectes (Décr. 1er germ. an 13, art. 39). L'admission du bénéfice des circonstances atténuantes a été autorisée pour la première fois par l'art. 15 de la loi du 21 juin 1873, relativement à l'emprisonnement, dans certains cas qu'il détermine, puis par l'art. 42 de la loi du 30 mars 1888 (D.P. 88. 4. 26), qui a appliqué sans réserve à la matière l'art. 463 C. pén. De là des abus qui ont motivé les dispositions restrictives édictées par l'art. 12 de la loi du 26 déc. 1890 (D.P. 91. 4. 56) et l'art. 19 de la loi du 29 mars 1897. Mais l'art. 23 de la loi du 6 août 1905 a, dans un esprit d'indulgence, modifié l'art. 19 précité de la loi de 1897, dont les nouveaux paragraphes 2 et 3 renferment les règles générales actuellement en vigueur sur les circonstances atténuantes en matière de contributions indirectes.

2228. Cet art. 19 s'applique à tous les délits et contraventions en matière de contributions indirectes, en dehors du cas où il en est autrement ordonné par une loi spéciale (Cr. 28 déc. 1906, D.P. 1909. 1. 297); ... notamment par la législation sur les bières (V. *supra*, n° 1264). — Il régit : ... toutes les contraventions aux lois et règlements sur les contributions indirectes, qu'elles soient antérieures ou postérieures à la loi du 29 mars 1897 (Rapport de M. le député Berteaux, sur la loi du 31 mars 1903, *Journ. ind.*, 1903, p. 76); ... Par exemple, les infractions à la loi du 19 brum. an 6 sur la garantie des matières d'or et d'argent (art. 74 et 80), depuis que l'art. 11 de la loi du 22 avr. 1905, en attribuant aux amendes édictées par la loi de l'an 6 le caractère de réparations civiles, les a assimilées aux amendes prononcées par les lois sur les contributions indirectes (Cr. 3 juin 1905, D.P. 1909. 1. 297, sous-note *a*).

2229. D'ailleurs, certaines dispositions spéciales ont formellement déclaré l'art. 19 de la loi du 29 mars 1897 applicable à diverses contraventions qui concernent : ... les distilleries, les bouilleurs de cru, le contrôle des alambics (L. 29 déc. 1900, art. 14, § 6; L. 31 mars 1903, art. 26, § 3). V. *supra*, n°s 1090 et 1135; ... Les brasseries (L. 30 mai 1899, art. 15, § 4). V. *supra*, n° 1264. — Quant aux saisies communes à la Régie et à l'octroi, les circonstances atténuantes sont prévues par l'art. 34 de la loi du 25 févr. 1901, dont le paragraphe 2 a été abrogé par l'art. 23 de la loi du 6 août 1905. Elles peuvent être accordées aussi bien en ce qui concerne l'octroi que les contributions indirectes (V. *Octroi*).

2230. — II. *Peines auxquelles s'applique le bénéfice de circonstances atténuantes; Condition de leur admission.* — Aux termes de l'art. 19, § 2, de la loi du 29 mars 1897, modifié par l'art. 23 de la loi du 6 août 1905, en matière de contributions indirectes et par application de l'art. 463 C. pén., si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés, lorsque la bonne foi du contrevenant est dûment établie : ... à modérer le montant des *amendes*; ... Lequel peut être réduit même au-dessous de 16 fr. (Cr. 28 déc. 1906, D.P. 1909. 1. 298); ... Mais sans pouvoir faire l'objet d'une remise complète (Cr. 7 nov. 1913, *Bull. ind.*, 1914, n° 5).

2231. ... Et à libérer le contrevenant de la *confiscation*, sauf pour les objets prohibés, par le payement d'une somme que les tribunaux arbitrent et qui ne peut en aucun cas être inférieure au montant des droits fraudés. — Le tribunal n'est pas tenu d'abaisser cette somme jusqu'au montant des droits fraudés (Cr. 26 janv. 1905, *Bull. ind.*, 1905, n° 5). — Mais il ne peut réduire la confiscation au-dessous de ce montant et il doit prononcer la confiscation entière, lorsque celle-ci est inférieure au chiffre des droits fraudés (Rennes, 20 nov. 1907, *Bull. ind.*, 1908, n° 5).

2232. Les circonstances atténuantes ne sont pas déterminées et sont laissées à l'*appréciation* du juge de répression.

2233. Pour que les circonstances atténuantes puissent être accordées; il faut que la *bonne foi* du contrevenant soit dûment établie. Mais il n'est plus nécessaire que des motifs exprès soient donnés à cet égard, depuis que l'art. 23 de la loi du 6 août 1905 a retranché cette condition du texte de l'art. 19, § 2, de la loi du 29 mars 1897 (Comp. C. adm., t. 4, p. 1395, n°s 7316 et s.). On s'en remet sur ce point à la conscience du juge. — Il n'en est pas de même en ce qui concerne l'amende d'octroi (V. *Octroi*). — Si le tribunal n'accorde pas les circonstances atténuantes, il n'est pas tenu de donner les motifs de sa détermination, et son silence suffit pour la justifier (Cr. 29 nov. 1913, *Bull. ind.*, 1914, n° 2).

2234. Le bénéfice des circonstances atténuantes cesse d'être applicable en cas de *récidive* dans le délai d'un an (L. 29 mars 1897, art. 19, § 3, modifié par l'art. 23 de la loi du 6 août 1905). — Il faut que la première contravention suivie de condamnation et la nouvelle soient des contraventions aux lois sur les contributions indirectes; mais il n'est pas nécessaire qu'elles soient toutes deux de

même espèce (Douai, 10 juill. 1899, *Journ. ind.-Jur.*, 1900, p. 32; Cr. 10 nov. 1910, *Bull. cr.*, n° 550). Le délai d'un an ne court que du jour où le premier jugement est définitif (Bordeaux, 16 mars 1891, D.P. 92. 2. 606). — Il existe dans chaque direction ou sous-direction un *casier fiscal* (V. C. adm., t. 4, p. 1396, n°s 7332 et 7333).

2235. L'art. 163 C. pén. a été étendu par l'art. 15, § 2, de la loi du 21 juin 1873 aux peines d'*emprisonnement* que prévoient l'art. 46 de la loi du 28 avr. 1816 (V. *supra*, n° 576), l'art. 12 de ladite loi de 1873 (V. *supra*, n° 578) et l'art. 14 de la même loi (V. *supra*, n°s 1003 et 1006). Il a été ensuite étendu par l'art. 42 de la loi du 30 mars 1888 à tous les autres cas d'emprisonnement spécifiés par la législation relative aux contributions indirectes. Quoique cet art. 42 ait été abrogé par l'art. 19, § final, de la loi du 29 mars 1897, il n'est pas douteux que le bénéfice des circonstances atténuantes est encore aujourd'hui applicable à toutes les peines d'emprisonnement en matière de contributions indirectes (V. C. adm., t. 4, p. 1395, n°s 7300 et s.).

§ 2. — *Récidive.*

2236. En principe, la *récidive* n'a point pour effet d'*aggraver* la *peine d'amende*, en matière de contributions indirectes. — Mais il existe un certain nombre de *dispositions spéciales*, qui prévoient, en cas de récidive, une augmentation de peine, laquelle consiste : ... soit dans la fixation d'un minimum spécial d'amende, en matière d'allumettes (V. *supra*, n° 107), de boissons (V. *supra*, n° 381), de cartes (V. *supra*, n° 1335); ... Soit dans l'obligation de prononcer le maximum (V. *Sel*); ... Soit dans l'augmentation de l'amende (V. *Matières d'or et d'argent*, *Sucre*, *Voiture*); ... Soit dans le doublement de l'amende, en matière de boissons (V. *supra*, n° 396), d'alcools dénaturés (V. *supra*, n° 1179), de bières (V. *supra*, n° 1263), de tabacs (V. *supra*, n°s 1520 et 1522). V. aussi *Poudres et salpêtres*, *Sel*, *Sucre*; ... Soit dans le triplement de l'amende (V. *Matières d'or et d'argent*).

2237. Comme en droit commun, la *récidive* ne peut résulter que d'une infraction intervenant après une *première condamnation*; il ne suffirait pas que la première contravention eût été constatée par un procès-verbal suivi de transaction (Cr. 8 sept. 1820, R. 295). — Il faut, de plus : ... que, en vertu de l'art. 56 C. pén., la première contravention ait été reconnue par un jugement ayant acquis *force de chose jugée* (Cr. 22 juin 1844, *Bull. cr.*, n° 47); ... Et, par application des art. 57 et 58 C. pén., qu'elle soit *de même nature* que la nouvelle (Cr. 9 janv. 1896, *Journ. ind.*, 1896, p. 400).

2238. La loi ne détermine pas de laps de temps, après lequel la peine de la récidive n'est plus encourue pour un nouveau délit. L'art. 483 C. pén. ne s'applique point; car il ne concerne que les simples contraventions, et non les délits de la compétence des tribunaux correctionnels (Cr. 4 oct. 1821, R. *Matières d'or et d'argent*, 129; 4 nov. 1821, R. 295; Chambéry, 12 juin 1881, *Mém. cont.*, t. 21, p. 122).

2239. En ce qui concerne l'influence de la récidive sur les circonstances atténuantes, V. *supra*, n° 2234.

§ 3. — *Cumul des peines.*

2240. La jurisprudence, se fondant sur ce que l'*amende* constitue moins une peine qu'une réparation civile (V. *supra*, n° 2186), décide que le principe prohibitif du *cumul des peines*, posé par l'art. 365 C. instr., n'est pas, en ce qui concerne les amendes, applicable aux infractions aux lois sur les contributions indirectes. Chaque contravention doit être punie d'une amende distincte (Cr. 26 mars 1825, R. 295; 22 déc. 1876, D.P. 78. 1. 144; Lyon, 11 juill. 1877, D.P. 78. 2. 192; Cr. 11 févr. 1887, D.P. 87. 1. 459; Chambéry, 19 avr. 1888, D.P. 90. 2. 51; Poitiers, 11 nov. 1891, D.P. 93. 2. 31; Cr. 19 oct. 1894, 2e espèce, D.P. 98. 1. 402; 1er mars 1900, *Bull. cr.*, n° 93; 27 janv. 1912, *ibid.*, n° 56; 6 juin 1913, *Bull. ind.*, 1913, n° 14. — Comp. *Douanes*, n°s 1290 et s.; *Forêts*, n°s 212 et s., 221 et s.).

2241. Ainsi, sur une double poursuite pour refus d'exercice constaté par deux procès-verbaux, le tribunal ne peut se borner à appliquer la peine encourue pour l'une des contraventions (Cr. 28 févr. 1845, D.P. 46. 4. 426). — Le débitant, convaincu de refus d'exercice et de n'avoir pas fait connaître sa profession par un bouchon, doit être condamné à l'une et à l'autre des amendes dont ces contraventions sont passibles (Cr. 26 mars 1825, R. 295). — Le recelé de boissons et le refus d'exercice, constatés à la charge d'un débitant, constituent deux contraventions qui doivent être punies de deux amendes (Lyon, 14 mars 1878, D.P. 79. 2. 246). — Le conducteur de plusieurs chargements, accompagnés chacun d'une expédition inapplicable, encourt autant d'amendes qu'il y a d'expéditions (Dijon, 21 août 1882, *Mém. cont.*, t. 19, p. 1). — Il existe autant de contraventions, et par suite il doit être appliqué autant d'amendes que d'expéditions faites en fraude (Cr. 6 juin 1913, *Bull. ind.*, 1913, n° 14).

2242. *Le même fait* peut constituer *plusieurs contraventions distinctes* et donner lieu à l'application de plusieurs amendes. Ainsi, à l'entrée d'une ville sujette aux droits d'entrée et d'octroi, celui qui se présente avec une expédition inapplicable encourt trois amendes distinctes pour fraude au droit de circulation, au droit d'entrée et au droit d'octroi (Cr. 22 déc. 1876, D.P. 78. 1. 144). — Si un procès-verbal constate trois enlevements frauduleux, sans titre de mouvement d'alcool, opérés par un marchand en gros, celui-ci doit être condamné à une triple série de trois amendes (Cr. 17 avr. 1902, *Bull. cr.*, n° 144). V. aussi *supra*, n° 307.

2243. Les amendes en matière d'infraction aux lois fiscales peuvent être cumulées avec les amendes prononcées à titre de peine en vertu d'un délit de droit commun. — Ainsi l'amende fiscale prononcée par application de l'art. 10 de la loi du 28 avr. 1816 peut être cumulée avec la peine de l'amende encourue pour avoir, contrairement aux dispositions de la loi du 14 août 1889, expédié du vin de raisins secs sous le nom de vin de vendange (Poitiers, 11 nov. 1891, D.P. 93. 2. 31). V. *supra*, n° 298.

2244. La règle prohibitive du *cumul des peines* est applicable à la peine d'*emprisonnement* encourue en matière de contributions indirectes (Cr. 22 déc. 1893, D.P. 97. 1. 302; 27 janv. 1912, *Bull. cr.*, n° 56. — Comp. *Douanes*, n° 1294; *Forêts*, n°s 217 et s.).

ART. 4. — PERSONNES PUNISSABLES.

§ 1er. — *Auteurs et coauteurs.*

2245. En matière de contributions indirectes, on admet généralement que les *auteurs directs* de l'infraction sont seuls punissables. Cependant, en matière d'allumettes (V. *supra*, n° 137) et de phosphore (V. *supra*, n° 157), la loi prescrit de condamner comme *coauteurs directs* de l'infraction les *parents* ou *surveillants naturels* de l'enfant qui a commis une contravention.

2246. Est responsable, comme auteur de la contravention de transport de boissons avec des expéditions inapplicables (V. *supra*, n°s 290 et s.), l'individu qui a été l'organisateur de la fraude, en se faisant remettre, dans un certain département, un acquit-à-caution utilisé pour des vins par lui achetés pour le compte d'un marchand en gros et enlevés d'un autre département (Cr. 10 janv. 1914, aff. Bruneteau).

§ 2. — *Complicité.*

2247. — D'après la Cour de cassation, en principe, les art. 59 et 60 C. pén., qui punissent les complices d'un crime ou d'un délit de la même peine que les auteurs de ce crime ou délit, ne sont pas applicables aux infractions fiscales, spécialement en matière de contributions indirectes (Cr. 10 janv. 1914, aff. Bruneteau). V. toutefois, *Douanes*, n°s 1399 et s.; *Forêts*, n°s 228 et s.; ... Ces infractions étant sanctionnées par une amende, qui a moins le caractère d'une peine que d'une réparation civile, et, dès lors, ne constituant pas des délits proprement dits, tels que les définit l'art. 1er C. pén. (Cr. 10 janv. 1914, précité). V. *supra*, n°s 2186 et s.

2248. Mais certaines lois récentes déclarent les complices passibles des mêmes peines que les auteurs de la fraude. — Il en est ainsi en ce qui concerne le fait de fournir sciemment des esprits introduits clandestinement chez des liquoristes (L. 26 mars 1872, art. 10, § 2). — V. *supra*, n° 911; ... Le recelé de boissons (L. 21 juin 1873, art. 9). V. *supra*, n°s 741 et s., 773); ... La fraude de spiritueux, en matière de droits d'entrée, dissimulée sous vêtements ou au moyen d'engins spéciaux (L. 21 juin 1873, art. 12, § 2). V. *supra*, n°s 585 et s.; ... Dans les mêmes conditions la fraude sur les huiles (L. 31 déc. 1873, art. 6, § 5). V. *supra*, n° 1372; ... La revivification d'alcools dénaturés (L. 16 déc. 1897, art. 11, § 5). V. *supra*, n° 1179; ... La fraude dans les distilleries à l'aide de souterrains (L. 16 déc. 1897, art. 11, § 6). V. *supra*, n° 1000; ... Les fraudes commises par les bouilleurs de cru (L. 29 déc. 1900, art. 14, § 4; L. 31 mars 1903, art. 26, § 2). V. *supra*, n° 1089; ... Les fraudes en matière de fabrication ou vente de vins de sucres (L. 28 janv. 1903, art. 7, § final). V. *Sucre*; ... etc.

§ 3. — *Solidarité.*

2249. En matière de contributions indirectes, les condamnations pécuniaires contre plusieurs personnes, pour un même fait de fraude, sont *solidaires* (Décr. 1er germ. an 13, art. 37). Comp. *Douanes*, n°s 1395 et s.; *Forêts*, n°s 240 et s. — Les amendes sont plutôt *réelles* que personnelles et frappent le fait matériel de la contravention, abstraction faite du nombre de personnes, qui ont pu y coopérer. Si plusieurs personnes sont poursuivies pour un *fait unique* constituant une seule contravention, *une seule amende* doit être prononcée contre tous, sauf à la garantir par la solidarité (Cr. 19 août 1836, R. 513; 4 déc. 1863, D.P. 64. 1. 195; 6 juill. 1895, D.P. 1900. 5. 197; Paris, 26 janv. 1898, *Journ. ind.*, 1899, p. 262; 2 août 1912, *Bull. cr.*, n° 446; 4 juin 1910, *ibid.*, n° 210; 21 juill. 1911, *ibid.*, n° 376; 21 nov. 1912, *ibid.*, n° 565).

Il en est ainsi, quoique la loi porte que les mêmes peines sont applicables aux complices des contrevenants (Cr. 10 nov. 1906, *Bull. cr.*, n°s 396 et 397; 24 juill. 1908, *ibid.*, n° 333). V. *supra*, n° 2248.

2250. La solidarité n'est pas une peine, mais un moyen d'exécution. En traduisant, en condamnant solidairement deux personnes à diverses amendes et en accordant le sursis ou les circonstances atténuantes à un seul, on n'a pas à tenir compte des [illegible] de la solidarité, l'autre condamné peut être astreint à verser la totalité des amendes sans recours possible contre [illegible].

4 juin 1910, *Bull. cr.*, n° 290; 8 nov. 1912, *Bull. cr.*, n° 542). Lorsque deux prévenus ont participé à une contravention, le juge, tout en condamnant un seul des prévenus aux amendes encourues, peut condamner solidairement le second au payement de ces amendes (Cr. 4 juill. 1891, D.P. 92. 1. 340).

ART. 5. — RESPONSABILITÉ DES CONTRAVENTIONS; RECOURS EN GARANTIE.

2251. — I. Les *propriétaires des marchandises* sont responsables du fait de leurs *facteurs, agents* ou *domestiques*, en ce qui concerne les *droits, confiscations, amendes* ou *dépens* (Décr. 1er germ. an 13, art. 35). Le caractère de cette responsabilité, en ce qui concerne l'amende, a donné lieu à des controverses (V. *infra*, nos 2252 et 2253. — Comp. *Douanes*, nos 1362 et s.; *Forêts*, nos 247 et s.).

2252. D'après une opinion, fondée sur ce que l'amende fiscale a le caractère d'une réparation civile (V. *supra*, nos 2186 et 2187), cette responsabilité est purement *civile* (Comp. *Douanes*, n° 1363).

2253. Suivant une autre opinion, qui paraît préférable, les propriétaires des marchandises sont *pénalement* responsables de l'infraction, non par dérogation au principe que toute peine est personnelle, mais parce qu'ils sont légalement présumés coupables : ... soit d'une sorte de *complicité* (CHAUVEAU ET F. HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, t. 1, n° 130; SOURDAT, *Traité de la responsabilité*, 6e éd., t. 1, n° 80. — Comp. *Douanes*, n° 1364; *Forêts*, nos 1602 et s.); ... Soit d'un *défaut de surveillance*, que la loi érige en délit spécial (GARRAUD, *Droit pénal*, 2e éd., t. 2, n° 445, p. 238 et s.). — Ainsi la vente frauduleuse de tabac, faite habituellement dans un café par les garçons, engage nécessairement la responsabilité pénale du maître de l'établissement, soit qu'il n'ait pas interdit cette vente, soit qu'il n'ait pas exercé une surveillance suffisante pour l'empêcher (Cr. 16 juill. 1896, D.P. 87. 1. 143, et, sur renvoi, Amiens, 4 févr. 1887, S. 57). — De même, en Cochinchine, les contraventions en matière de vente d'opium, commises par les préposés d'un débitant, engagent tout à la fois la responsabilité pénale des préposés et du maître, considéré comme coauteur de la fraude : les premiers, parce qu'ils l'ont matériellement commise; le second, parce qu'il en profite et qu'il s'y associe, soit en connaissance de cause, soit par défaut de vigilance (Cr. 3 mars 1893, 1re espèce, D.P. 94. 1. 53-54). — La Régie a le droit de poursuivre soit le préposé, soit le propriétaire (Cr. 4 sept. 1813, TRESCAZE, *Rec. chron.*, p. 522).

2254. Quand le propriétaire n'a été cité que comme *civilement responsable*, il ne peut être condamné, si le préposé est acquitté (Cr. 16 avr. 1875, *Bull. cr.*, n° 125). — Mais, sans violer l'autorité de la chose jugée, la Régie peut ensuite poursuivre le propriétaire comme auteur principal de la contravention (Amiens, 25 juin 1874, TRESCAZE, *Rec. chron.*, à sa date).

2255. Le propriétaire d'un immeuble est personnellement responsable des objets qui s'y trouvent en fraude (Agen, 19 nov. 1896, *Bull. ind.*, 1897, n° 3; Douai, 13 janv. 1906, *Journ. ind.*, 1906, p. 625). Bien qu'un débit soit géré par un tiers, celui au nom de qui se trouve la licence est pénalement responsable des contraventions (Lyon, 7 févr. 1912, *Bull. ind.*, 1912, n° 10). Une société est directement obligée par l'opération sociale qui a donné lieu à un procès-verbal (Nîmes, 6 mai 1898, *Journ. ind.*, 1898, p. 624).

2256. En ce qui concerne la responsabilité encourue à raison de fraudes à la circulation des boissons, V. *supra*, nos 428 et s.

2257. — II. Le *mari* est *pénalement responsable* des contraventions commises par sa *femme*, lorsque celle-ci peut être regardée comme sa préposée ou comme agissant avec son assentiment. Ainsi, si un débitant est absent, les actes faits par sa femme sont aussi valables que s'ils avaient été faits par le débitant (Cr. 12 août 1813, R. 207; 27 nov. 1818, *ibid.*). — Il n'est pas nécessaire que son absence ait été préalablement constatée (Cr. 14 mai 1818, R. 207). — Les aveux et déclarations faits par la femme ont la même valeur que s'ils avaient été faits par le mari (Cr. 7 déc. 1810, R. 207 et 236; Caen, 22 nov. 1899, *Journ. ind.-Jur.*, 1900, p. 36).

2258. Le mari est responsable : ... du refus d'exercice commis par sa femme (Cr. 5 févr. 1819, R. 199); ... Des contraventions commises par sa femme quand il les a tolérées ou autorisées (Cr. 3 juin 1880, D.P. 81. 1. 493; Bordeaux, 16 mars 1891, D.P. 92. 2. 606); ... Même de celles qu'il a ignorées (Besançon, 8 déc. 1910, *Bull. ind.*, 1910, n° 3); ... A moins qu'il n'existe entre lui et sa femme une séparation de fait (Bordeaux, 29 janv. 1845, S. 58).

2259. — III. Suivant une opinion, l'art. 35 du décret du 1er germ. an 13 ne parlant pas des *père et mère*, ceux-ci ne sauraient encourir une *responsabilité pénale* à raison des contraventions commises par leurs *enfants mineurs;* ils seraient tenus seulement, à titre de *responsabilité civile*, par application de l'art. 1384 C. civ., du payement des dommages-intérêts et des frais, à l'exclusion de l'amende. — Mais la jurisprudence, se basant sur ce que l'amende a le caractère de réparation civile, a décidé que l'amende peut être recouvrée sur les père et mère du mineur (Metz, 27 nov. 1867, D.P. 67. 2. 247; Bordeaux, 16 mars et 21 déc. 1877, S. 317; Chambéry, 8 juill. 1880, *ibid.*).

2260. — IV. L'individu condamné comme auteur d'un acte délictueux ne peut se faire relever, par un *recours en garantie*, de la responsabilité pécuniaire encourue pour l'infraction qu'il a personnellement commise (Civ. 31 juill. 1878, D.P. 79. 1. 374, et C. adm., t. 4, p. 1391, nos 7193 et s.).

2261. En ce qui concerne la *compétence* concernant l'action en garantie, la question est controversée. — Selon un premier système, le recours en garantie pourrait s'exercer devant le *tribunal correctionnel* en matière de contributions indirectes (Nîmes, 19 mai 1859, S. *Exceptions*, 156; Lyon, 12 nov. 1866, *ibid.*; Grenoble, 3 nov. 1867, *ibid.*; Dijon, 5 juin 1869, *ibid.*; Lyon, 24 févr. 1873, D.P. 74. 5. 282). — D'après un second système, les tribunaux correctionnels seraient incompétents pour statuer sur une action en garantie qui dérive du droit civil et appartient à la juridiction civile (Req. 15 févr. 1867, D.P. 75. 2. 88; Aix, 30 avr. 1874, D.P. 75. 2. 88; Lyon, 14 août 1884, D.P. 86. 2. 78; Trib. Saint-Jean-d'Angély, 9 déc. 1892, D.P. 93. 2. 215; Bourges, 9 nov. 1892, *Journ. ind.*, 1894, p. 35). — V. aussi, C. adm., p. 1391, nos 7197 et s.)

SECT. 5. — Procédure relative aux contraventions.

2262. En vue d'accélérer l'expédition des affaires concernant le recouvrement des impôts, le *décret du 1er germ. an* 13 a tracé, pour les *instances* à suivre devant les *tribunaux correctionnels*, des formes de procéder qui dérogent, en plusieurs points, aux règles ordinaires de la *procédure*. Le Code d'instruction criminelle n'a porté aucune atteinte auxdites formes (Metz, 2 mai 1818, et Cr. 7 juin 1821, R. 520).

2263. Mais, comme ce décret s'est borné à quelques règles, qui ne forment pas un système complet de procédure, il convient d'appliquer, dans les cas non prévus, le Code d'instruction criminelle, et non le Code de procédure civile (Cr. 22 nov. 1811, R. 518), sauf les règles de ce dernier Code qui sont de droit commun. — Jugé autrefois : ... qu'il n'est permis aux tribunaux ni d'étendre, ni de modifier le décret du 1er germ. an 13 (Cr. 10 févr. 1814, R. 529-5°); ... Que, par exemple, ce décret n'exigeant pas que le prévenu soit interrogé devant le tribunal correctionnel, il n'y a pas nullité dans cette omission (Cr. 6 juin 1811, R. 483); ... Et que la Régie ne peut demander la comparution du prévenu (Cr. 16 nov. 1820, R. *Procès-verbal*, 398). — Mais ces dernières solutions ne semblent pas devoir être suivies aujourd'hui, en tant qu'elles dérogent aux règles substantielles du Code d'instruction criminelle.

ART. 1er. — SAISINE DU TRIBUNAL DE RÉPRESSION.

1er. — *Modes de saisine.*

A. — Citation directe; Assignation.

2264. La voie de la citation directe est généralement employée par la Régie pour saisir le tribunal. — Les *formalités* à observer dans l'*exploit de citation* ou assignation, sont celles édictées par les art. 182 et s. C. instr. (Bordeaux, 3 juin 1880, *Mém. cont.*, t. 21, p. 139; Montpellier, 27 janv. 1886, *ibid.*, p. 500; Bordeaux, 7 juin 1899, *Journ. ind.*, 1900, p. 32; Limoges, 23 nov. 1899, *ibid.*, p. 37; Cr. 9 janv. 1909, *Bull. cr.*, n° 12).

2265. L'assignation peut être délivrée par les *commis* de la Régie (L. 15 juin 1835). Mais la Régie peut aussi recourir au ministère d'un *huissier*. — L'assignation donnée par un seul préposé est valable (Bordeaux, 23 déc. 1886, D.P. 88. 2. 216). — Les employés ont qualité pour donner assignation en dehors du département dans lequel ils exercent leurs fonctions (Cr. 25 juin 1875, sol. impl., *Mém. cont.*, t. 19, p. 173). Comp. *supra*, n° 2024.

2266. L'art. 27 de la loi du 31 mars 1903 a expressément rendu applicables pour cette notification, lorsqu'elle est opérée par les agents des Contributions indirectes, les dispositions de l'art. 68, § 2, modifié par la loi du 15 févr. 1899 sur la *délivrance* des exploits sous *enveloppe fermée* (V. *supra*, n° 1899; et *Exploit*, nos 333, 338 et s.). — Il a été jugé que l'art. 27 précité n'ayant pas visé l'art. 70 C. proc., ni spécifié que l'omission des formalités édictées par l'art. 68, § 2, entraînerait la nullité des actes signifiés, on ne peut annuler un exploit par suite de cette omission (Caen, 29 déc. 1910, *Journ. ind.*, 1912, p. 579).

2267. En tout cas, en supposant que la sanction de nullité soit encourue, lorsque l'exploit n'a pas été délivré sous enveloppe fermée, comme si la délivrance était effectuée par un huissier, ce serait le seul cas de nullité; car la loi du 15 févr. 1899 n'a pas rendu applicables à peine de nullité aux exploits en matière correctionnelle toutes les formalités exigées pour la validité des exploits par le Code de procédure civile (Cr. 12 janv. 1901, *Bull. cr.*, n° 16).

2268. Enfin l'art. 27 n'a pas précisé le signe extérieur par lequel les employés des Contributions indirectes doivent remplacer le cachet de l'étude de l'huissier; par suite, à défaut d'un sceau légal ou d'un cachet officiel, le cachet personnel de l'un des employés suffit (Rennes, 18 mai 1908, et Caen, 29 déc. 1910, *Journ. ind.*, 1912, p. 579).

2269. Une citation est valable, bien qu'elle n'ait pas été remise à personne ou à domicile, si le prévenu en a eu connaissance (Montpellier, 12 nov. 1910, *Journ. ind.*, 1912, p. 514; Cr. 31 mars 1911, aff. Le Moign, *ibid.*, 1913, p. 21). — Les citations correctionnelles ne sont pas soumises aux règles du Code de procédure civile en ce qui concerne la remise de la copie : il suffit que celle-ci soit

parvenue en temps utile au prévenu (Cr. 22 juin 1911, *Bull. cr.*, n° 321). — Une assignation correctionnelle n'est pas nulle par le fait qu'... d'après la copie, la notification a eu lieu « partant comme à l'original » (Nîmes, 20 janv. 1911, *Journ. ind.*, 1912, p. 661).

2270. L'erreur sur le prénom d'un contrevenant dans l'assignation n'est pas de nature à vicier la poursuite, si le prénom, bien qu'inexact, est celui sous lequel le contrevenant est habituellement connu et si celui-ci n'a pas pu douter qu'il était personnellement visé (Nîmes, 20 janv. 1911, précité).

2271. En ce qui concerne le *libellé* de la citation, il convient de suivre les règles de droit commun admises pour les citations devant le tribunal correctionnel (C. instr., art. 182). — Du reste, cet art. 182 ne détermine pas les formes de ce libellé (Bordeaux, 3 juin 1880, *Mém. cont.*, t. 21, p. 139; Montpellier, 27 janv. 1886, *ibid.*, p. 500).

2272. La citation doit indiquer le tribunal appelé à statuer (C. instr. art. 182) et la date de l'audience (Cr. 23 janv. 1909, *Journ. ind.*, 1910, p. 542). Mais aucun texte de loi ne prescrit de spécifier : ... le numéro de la chambre (Cr. 11 mai 1894, *Bull. cr.*, n° 128). ... Ni le numéro de l'audience (Cr. 25 juin 1908, *Journ. ind.*, n° 267; 22 juin 1911, *ibid.*, n° 321).

2273. La citation doit contenir les *faits à en incriminer* (Dijon, 7 mai 1890, D.P. 91. 2. 148). Toutefois, aucune règle précise n'est établie pour la forme de cette énonciation; il suffit que le prévenu ait connaissance de l'objet de la citation (Bordeaux, 3 juin 1880, *Mém. cont.*, t. 21, p. 139; 7 juin 1890, *Journ. ind.*, 1890, p. 32).

2274. Il n'est pas nécessaire que l'assignation contienne copie du procès-verbal, si les faits incriminés sont suffisamment indiqués dans l'exploit (Montpellier, 12 nov. 1910, *Bull. ind.*, 1911, n° 4; Cr. 29 avr. 1911, *Bull. cr.*, n° 224). — Lorsque copie du procès-verbal est donnée avec l'assignation, il n'est pas indispensable que celle-ci précise l'objet de la prévention (Cr. 4 juin 1909, *Bull. cr.*, n° 210). — Dans le cas où le procès-verbal n'est pas notifié ou affiché (V. *supra*, n° 2058), est nulle l'assignation qui se contente que la mention « sur et aux fins du procès-verbal », quand une copie du procès-verbal n'est pas jointe (Trib. corr. Gaillac, 2 janv. 1907, cité par Hennequin, p. 209; V. *supra*, n° 2278). — Si une copie du procès-verbal y est jointe, la qualification des faits de la prévention n'est pas nécessaire pour la validité de la citation (Cr. 3 juin 1893, *Mém. cont.*, t. 14, p. 74). — Si le fait poursuivi est mal qualifié, le juge a le droit et le devoir de rétablir la qualification véritable à la place de celle qui est erronée (Cr. 22 déc. 1877, *Journ. ind.*, n° 28; Douai, 29 juin 1894, *Journ. ind.*, 1895, p. 168; V. *supra*, n° 2278).

2275. La citation doit fixer le *jour de la comparution*, en laissant au prévenu un délai de trois jours, outre un jour par trois myriamètres, entre le jour de la citation et le jour de la comparution (C. instr. art. 184). — L'assignation donnée à trop bref délai, a pour conséquence d'entraîner la nullité du jugement par défaut rendu ultérieurement, mais non l'interruption de la déchéance (Nancy, 8 janv. 1885, *Mém. cont.*, t. 21, p. 1[illegible]). — L'assignation doit être donnée dans le délai ... soit de trois jours après la rédaction du procès-verbal (Bordeaux, 23 déc. 1886, D.P. 88. 2. 216). V. *supra*, n° 2[illegible] et s.; et C. adm., t. 4, p. 1375, n° 6[illegible] et s.; ... Soit d'un mois à partir de l'arrêté [illegible] (V. *supra*, n° 2[illegible]); ... Soit de trois mois à partir du jour de la contravention, s'il n'y a pas de procès-verbal (V. *supra*, n° 2[illegible]).

2276. Conformément aux dispositions de l'art. 173 C. proc., lequel est considéré comme étant de droit commun, la nullité de la citation doit, sous peine de déchéance, être proposée en première instance avant toute défense au fond (Cr. 28 nov. 1874, *Bull. cr.*, n° 303; Paris, 12 janv. 1896, *Journ. ind.*, 1898, p. 358; Bordeaux, 7 juin 1899, *Journ. ind.*, 1900, p. 32; Paris, 28 nov. 1913, *Bull. ind.*, 1914, n° 7). V. *Exceptions et fins de non-recevoir*, n° 314 et s.; *Exploit*, n° 584. Comp. Cr. 9 janv. 1909, *Bull. cr.*, n° 12. — Mais le tribunal, saisi d'une demande en nullité de citation, peut surseoir à statuer sur le litige tout entier, sur l'exception et sur le fond (Cr. 1er mars 1901, *Journ. ind.*, 1901, p. 88).

B. — Autres modes de saisine.

2277. Le tribunal correctionnel peut aussi être saisi : ... soit par la *comparution volontaire* du *prévenu* (C. instr. art. 182); ... Soit par une *simple requête de la Régie* à fin de confiscation des objets trouvés en fraude et saisis sur *inconnu* (Cr. 8 juill. 1841, R. 496). ... Soit par une *ordonnance de renvoi* du juge, lorsque l'affaire a donné lieu à instruction. Dans ce dernier cas, la Régie ne peut plus procéder par voie de citation directe (Paris, 14 janv. 1841, R. 492).

§ 2. — *Faits sur lesquels le tribunal doit statuer.*

2278. Le tribunal doit statuer sur les faits indiqués à l'assignation (C. instr. art. 183). — Lorsque la citation est donnée « sur et aux fins du procès-verbal », elle saisit le juge de toutes les contraventions qui paraissent résulter du procès-verbal (Cr. 30 nov. 1889, D.P. 90. 1. 401; 24 déc. 1896, *Bull. cr.*, n° 384; 20 janv. 1898, *ibid.*, n° 21; 22 févr. 1901, *ibid.*, n° 62; 6 mars 1914, aff. Guérin). — En conséquence, le tribunal ne peut se dispenser de statuer sur toutes lesdites contraventions : ... alors même que certaines d'entre elles ne sont pas spécifiées dans la citation (Cr. 30 nov. 1889 et 6 mars 1914, précités); ... Bien que, pour toutes les contraventions ainsi relevées, la Régie n'ait conclu qu'à l'application d'une seule amende (Cr. 20 janv. 1898, précité); ... Quoiqu'une qualification erronée ait été donnée dans l'assignation à certains faits constatés par le procès-verbal (Paris, 28 nov. 1913, *Bull. ind.*, 1914, n° 7); ... Alors même que la saisie n'aurait pas été déclarée sur toutes les contraventions, et que la citation ne viserait pas tous les textes de lois relatifs aux infractions commises (Cr. 24 déc. 1896, 22 févr. 1901, précités). — Dans le cas où une contravention est écartée, les juges doivent rechercher s'il n'en résulte pas d'autres du procès-verbal (Cr. 30 nov. 1889, précité; 23 oct. 1908, D.P. 1909. 1. 197).

2279. Mais les tribunaux de répression ne peuvent se saisir d'office des faits qui ne leur ont pas été déférés soit par citation du ministère public ou de la Régie, soit au moyen de réquisitions portant sur des faits nouveaux à raison desquels le prévenu aurait formellement accepté le débat (Cr. 4 mars 1911, *Bull. cr.*, n° 124). — Sont donc irrecevables les conclusions de la Régie prises pour la première fois à l'audience (Cr. 22 mars 1900, D.P. 1902. 1. 86).

Art. 2. — Instruction, preuve contraire et jugement.

A. — Instruction.

2280. Il y a lieu d'appliquer aux instances correctionnelles, en matière de contraventions, les art. 190 à 197 C. instr. concernant l'instruction à l'audience, le jugement et les voies de l'opposition ou de la condamnation par défaut [illegible]. — En ce qui concerne les *questions préjudicielles*, V. *supra*, n° 2111 et s.

B. — Preuve contraire.

2281. Lorsque le prévenu *demande* à faire la *preuve contraire* relativement aux faits énoncés dans le procès-verbal (V. *supra*, n°s 2067 et s.), le tribunal doit renvoyer la cause à quinzaine au moins. Dans le délai de *trois jours francs* à compter de l'audience où le renvoi a été prononcé, le prévenu doit déposer au greffe la *liste des témoins* qu'il veut faire entendre, avec leurs nom, prénoms, profession et domicile (L. 30 déc. 1903, art. 24, § 2 et 3). — La demande ou déclaration du prévenu, n'étant assujettie à aucune forme particulière, peut être faite soit par des conclusions à l'audience, soit verbalement par le prévenu ou par son avocat (Gabraud, *Instruction crim.*, t. 2, n° 445, p. 188).

2282. Cet article, qui s'est inspiré de l'art. 40 du décret du 1er germ. an 13, sur l'inscription de faux (V. C. adm., t. 4, p. 1400, n°s 7452 et s.), apporte au texte de l'art. 154 C. instr. une double dérogation : ... l'une, dans l'intérêt de la défense, en imposant au tribunal l'obligation, au lieu de la faculté, d'admettre l'inculpé à faire la preuve contraire, s'il le demande, même s'il a reconnu la réalité des faits énoncés au procès-verbal (Trib. corr. Seine, 13 févr. 1904; Paris, 7 juill. 1904, *Bull. ind.*, 1904, n° 23); ... L'autre, dans l'intérêt de la Régie, en exigeant le dépôt au greffe, dans les trois jours à compter du jugement, des nom, profession et domicile des témoins. Cette mesure a pour but de permettre à la Régie de se renseigner sur la moralité des témoins.

2283. Si, faute d'une dénonciation préalable dans les conditions énoncées par l'art. [illegible], elle n'a pu se renseigner, la Régie peut s'opposer à ce que le prévenu fasse entendre des témoins. Mais la loi n'édicte pas de déchéance contre celui qui a déposé tardivement la liste des témoins (Gabraud, *loc. cit.*). — Ainsi, lorsque le prévenu sollicite un nouveau renvoi pour réparer son omission, le tribunal, qui n'est pas tenu de prononcer ce renvoi, peut renvoyer l'affaire, s'il apprécie, d'après les circonstances, que les témoignages annoncés sont de nature à faciliter la manifestation de la vérité (Paris, 7 juill. 1904, précité; Dijon, 4 juill. 1907, D.P. 1908. 2. 108). — Si la liste des témoins a été déposée à une date trop rapprochée de l'audience, la Régie aurait le droit de solliciter un délai [illegible] (*loc. cit.*).

2284. Si le prévenu demande une *enquête* pour combattre les énonciations du procès-verbal, le juge peut rejeter la preuve offerte en motivant sa décision, lorsque cette preuve n'a pas pour effet d'effacer la contravention ou lorsque les faits articulés à l'appui de la contestation ne sont pas pertinents et concluants (Cr. 24 oct. 1907, *Bull. cr.*, n° 425).

C. — Jugement.

2285. On a vu, *supra*, n° 2280, qu'il convient de se conformer au Code d'instruction criminelle en ce qui concerne le jugement [illegible] (C. instr. art. 163 et 195), les jugements [illegible] (Cr. 5 mai 1876, D.P. 77. 1. 142; 10 janv. 1879, D.P. 79. 1. 1. 383; 10 août 1888, D.P. [illegible]). — Mais l'insertion, dans le jugement de condamnation [illegible] même de citer cette loi dans le [illegible] (Cr. 1[illegible] 1914, *Bull. cr.*, [illegible], D.P. [illegible]). — Les [illegible] correctes sont assujetties aux [illegible]

d'*enregistrement* que ceux rendus entre particuliers (V. *Enregistrement*, n° 1818).

ART. 3. — VOIES DE RECOURS.

2286. Les déchéances et les forclusions étant de droit étroit, les règles de la procédure civile sur les effets de l'*acquiescement* ne sont pas applicables en matière de contributions indirectes (Cr. 17 juin 1897, *Journ. ind.*, 1897, p. 503).

§ 1er. — *Opposition.*

2287. Le décret du 1er germ. an 13 ne renferme aucune disposition relative aux jugements par défaut. En matière de contributions indirectes, on doit suivre les règles ordinaires pour ces jugements, notamment en ce qui concerne leurs caractères et les personnes auxquelles appartient le droit de faire défaut (V. *Jugement par défaut*). — La Régie ayant seule qualité pour poursuivre, en vue des amendes et confiscations, la répression des contraventions, le jugement rendu, sans qu'elle ait été représentée à l'audience, ou sans que son avoué ait conclu, est un jugement par défaut, même si le ministère public a été entendu (Cr. 11 mai 1894, D.P. 94. 1. 493 et note 1).

2288. Le *droit d'opposition* appartient à tous ceux qui, ayant été parties dans l'instance ou y ayant été régulièrement appelés, ont été défaillants, c'est-à-dire à la Régie, au prévenu et aux personnes civilement responsables (C. instr. art. 187). — La Régie peut former opposition à un jugement de défaut-congé (Cr. 11 mai 1894, D.P. 94. 1. 493; Paris, 26 janv. 1898, *Bull. ind.*, 1898, n° 12; Cr. 5 mai 1898, *ibid.*, n° 9).

2289. Conformément aux dispositions de l'art. 187 C. instr., l'opposition doit être formée dans les *cinq jours* de la signification faite à personne ou à domicile, outre un jour par cinq myriamètres (Cr. 22 nov. 1811, R. 518; 29 mai 1824, *ibid.*; Lyon, 27 juill. 1898, D.P. 99. 2. 223, et note 1-2). — L'augmentation d'un jour par cinq myriamètres n'est pas appliquée pour les fractions inférieures à cinq myriamètres (Cr. 5 déc. 1903, *Bull ind.*, 1904, n° 3).

2290. En ce qui concerne les *formes* de l'opposition, soit par déclaration au greffe, soit par notification, V. C. instr. art. 187, et *Jugement par défaut*. — Le prévenu, qui a été condamné à la requête du ministère public et de la Régie, est obligé, en principe, de signifier son opposition à l'un et à l'autre. — Si la Régie a seule introduit la poursuite, la notification au ministère public n'est pas indispensable. La signification de l'opposition à la Régie est nécessaire; la signification au ministère public est insuffisante (V. pour analogie, Cr. 9 févr. 1894, D.P. 94. 1. 421); ... A moins que celui-ci n'en avise la Régie; car il suffit que l'opposition ait été portée à la connaissance de la personne à qui elle s'adresse (Cr. 13 mai 1897, *Bull. cr.*, n° 163). — La Régie, qui fait opposition, n'a pas à notifier son opposition au ministère public (Cr. 9 oct. 1835, R. *Jugem. par défaut*, 480).

§ 2. — *Appel.*

2291. — I. *Jugements susceptibles d'appel.* — En matière de contributions indirectes, comme en toute autre matière correctionnelle, l'admissibilité de l'appel s'applique à tous les jugements *définitifs, contradictoires* ou *par défaut*, ainsi qu'aux *jugements interlocutoires* (C. instr. art. 199). V. *Appel en matière criminelle*, nos 98 et s. — Par exemple, est susceptible d'appel le jugement qui ordonne une expertise pour déterminer la nature d'un produit, sur laquelle le juge ne se considère pas comme suffisamment éclairé par le procès-verbal (Lyon, 7 janv. 1891, D.P. 92. 2. 9).

2292. Les *jugements préparatoires* ne peuvent être frappés d'appel qu'après le jugement définitif et conjointement avec ce jugement (C. instr. art. 199).

2293. On peut appeler d'un jugement qui condamne aux dépens (Cr. 29 mai 1812, R. *Appel crim.*, 155); ... Mais à la condition d'appeler en même temps de quelque disposition sur le fond (Cr. 13 juin 1890, *Bull. cr.*, n° 126).

2294. — II. *Qualité pour interjeter appel.* — La *Régie* a qualité, à l'exclusion du ministère public, pour interjeter appel des jugements qui ont statué sur des contraventions punies d'amende et de confiscation (Dijon, 29 janv. 1877, D.P. 77. 2. 102; Cr. 10 juin 1882, D.P. 82. 1. 481). — Dans les affaires où des poursuites sont exercées à la fois par le ministère public et par la Régie, celle-ci peut interjeter appel, pour l'application des amendes fiscales : ... soit, quand le ministère public a relevé appel (Cr. 23 janv. 1914, aff. Lafon); ... Soit même à défaut d'appel du ministère public (Cr. 3 mars 1893, 1re et 2e espèces, D.P. 94. 1. 53; 16 déc. 1898, *Journ. ind.*, 1900, p. 12).

2295. Mais la Régie, qui n'est pas intervenue dans une instance engagée par le ministère public, ne peut interjeter appel du jugement qui a relaxé le prévenu (Dijon, 30 nov. 1896, D.P. 97. 2. 315). — L'insuffisance de ses conclusions en première instance ne prive pas la Régie du droit d'interjeter appel (Grenoble, 23 juin 1892, *Journ. ind.*, 1893, p. 397).

2296. Le *ministère public* ne peut interjeter appel des jugements ayant statué sur des contraventions passibles d'amende et de confiscation (V. *supra*, n° 2120). — Mais il a qualité pour interjeter appel de ceux rendus relativement à des contraventions passibles d'emprisonnement (V. *supra*, nos 2128 et s. — Si le ministère public n'a pas interjeté appel, la peine d'emprisonnement, qui demeure dans son domaine exclusif, ne peut être prononcée en appel (Cr. 3 mars 1893, 1re espèce, D.P. 94. 1. 53).

2297. Le *prévenu* jouit du droit d'interjeter appel; il en est de même de la *partie civilement responsable* (C. instr. art. 202. — V. *Appel en matière criminelle*, nos 117 et s.). Le syndic d'une faillite ne peut interjeter appel contre un jugement ayant condamné un failli à une amende pour contravention (Bordeaux, 7 déc. 1877, D.P. 78. 1. 389-90).

2298. En cas de condamnation prononcée contre plusieurs codélinquants, l'appel interjeté par un des condamnés ne profite pas aux autres et ne les relève pas de la déchéance qu'ils ont encourue pour n'avoir pas appelé dans le délai légal (Paris, 8 févr. 1877, D.P. 77. 2. 88; Lyon, 14 août 1884, motifs, D.P. 86. 2. 78). V. *eod. v°*, n° 261. — Mais l'appel d'un des coprévenus profite aux autres, lorsqu'il s'agit, entre prévenus et personnes civilement responsables, du règlement de leurs *intérêts civils* (Arrêt préc. 14 août 1884).

2299. — III. *Délai et formes de l'appel.* — L'art. 203 C. instr. est applicable à la procédure d'appel en matière de contributions indirectes (L. 6 août 1905, art. 27, qui a aussi abrogé l'art. 32 du décret du 1er germ. an 13). Comp. C. adm., t. 4, p. 1381, nos 6051 et s. — L'appel doit donc être formé, par simple déclaration au greffe, dans les *dix jours* (non compris celui de la prononciation) qui suivent celui où le jugement a été prononcé, lorsque ce jugement est contradictoire, et, si le jugement est rendu par défaut, dix jours plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile, outre un jour par trois myriamètres (V. *Appel en matière criminelle*, nos 137 et s., 174 et s.).

2300. — IV. *Effets de l'appel.* — L'appel produit deux effets : un effet suspensif et un effet dévolutif (V. *Appel en matière criminelle*, nos 249 et s.). — La Régie ne peut substituer en appel, à la contravention originairement poursuivie, une autre contravention qui n'était relevée ni dans le procès-verbal, ni dans la citation (Cr. 19 janv. 1889, D.P. 90. 1. 93; Amiens, 7 janv. 1897, D.P. 97. 2. 381 et note 4). V. *eod. v°*, n° 259. — Par contre, il a été jugé que, lorsque la Régie a fait appel *a minima*, la cour ne peut relaxer un prévenu qui n'a pas fait appel ou dont l'appel est irrecevable (Cr. 11 févr. 1897, *Bull. cr.*, n° 45). Comp. toutefois, *eod. v°*, n° 290.

2301. — V. *Procédure sur l'appel.* — La cour d'appel peut être saisie soit par l'assignation, soit par la comparution volontaire (V. C. instr. art. 209). Les règles de l'*instruction*, prescrites pour le tribunal correctionnel, sont suivies en appel (art. 211). Les nullités de forme des procès-verbaux peuvent être proposées pour la première fois en appel (Cr. 10 avr. 1807, R. 533). V. *Appel en matière criminelle*, nos 221 et s., 260.

2302. — VI. *Jugement de l'appel.* — En ce qui concerne le délai de jugement de l'appel, le droit d'évocation, V. C. instr. art. 209 et 215, et *eod. v°*, nos 302 et s.

2303. L'arrêt doit être *motivé*. Est nul pour défaut de motifs l'arrêt qui ne répond pas aux conclusions : ... de la Régie (Cr. 3 juin 1910, *Bull. cr.*, n° 286); ... ou du prévenu (Cr. 26 mai 1900, *Bull. cr.*, n° 192; 28 juin 1900, *ibid.*, n° 227; 17 avr. 1902, *ibid.*, n° 146; 9 déc. 1905, *ibid.*, n° 547). — Mais, lorsqu'un jugement a rejeté, avec motifs à l'appui, des conclusions qui sont reprises en appel, l'arrêt qui adopte les motifs du jugement répond par cela même à ces conclusions (Cr. 29 avr. 1910, *Gaz. Pal.*, 1910. 1. 768). V. *infra*, n° 2314.

2304. L'art. 195 C. instr., dont l'inexécution n'est pas, d'ailleurs, une cause de nullité (V. *supra*, n° 2285), n'exige l'insertion dans les jugements de condamnation que du *texte de la loi pénale* dont il est fait application. Un arrêt n'est donc pas nul, parce qu'il ne reproduit pas les articles d'une instruction administrative, dont l'inobservation constitue la base de la condamnation (Cr. 6 mars 1914, aff. Foucher).

§ 3. — *Pourvoi en cassation.*

2305. Il est soumis aux règles de droit commun (C. instr. art. 407, 413 et s.) V. *Cassation*, nos 473 et s.

2306. — I. En ce qui concerne les *décisions susceptibles de pourvoi*, V. C. instr., art. 407; et *eod. v°*, nos 478 et s. — Par exemple, est irrecevable avant l'arrêt définitif, aux termes de l'art. 416 C. instr., le pourvoi, en tant qu'il porte sur la partie de l'arrêt confirmant le jugement qui a ordonné l'apport des livres du prévenu, sans établir préalablement qu'il fût commerçant, cette mesure d'instruction ne préjugeant en rien l'existence de la contravention (Cr. 1er mars 1910, *Bull. cr.*, n° 73).

2307. — II. La *Régie* a seule *qualité*, à l'exclusion du ministère public, pour se pourvoir contre un arrêt relatif à des contraventions purement fiscales (Cr. 12 mai 1910, *Bull. cr.*, n° 254). — Il avait été jugé que, conformément à l'art. 417 C. instr., le pourvoi ne pouvait être formé que par l'Administration elle-même ou par un fondé de son pouvoir spécial (Cr. 24 mai 1811 et 6 août 1818, R. 535). Mais, d'après une jurisprudence plus récente, le pourvoi peut être formé par un agent dont la fonction comporte le pouvoir d'accomplir cette formalité,

sans que la Régie soit astreinte à envoyer des pouvoirs spéciaux à cet agent (Cr. 22 déc. 1888, D.P. 89. 1. 83 et note 1-2).

2308. Le *ministère public* a qualité pour se pourvoir (C. instr. art. 216), mais seulement dans les cas où il a l'exercice de l'action publique (Cr. 25 août 1827, R. 534; 1er avr. 1837, *ibid.*). V. *supra*, nos 2120, 2128 et s.

2309. Le *prévenu* condamné et les *personnes civilement responsables* peuvent se pourvoir en cassation (C. instr. art. 216). — Le décès du contrevenant ne pouvant faire obstacle à la confiscation (V. *supra*, n° 2204), ses héritiers sont fondés à reprendre une instance introduite par lui devant la Cour de cassation (Cr. 4 juin 1910, *Bull. cr.*, n° 292).

2310. — III. Comme en matière de police correctionnelle ordinaire (C. instr. art. 216 et 373), le *délai* du pourvoi est de *trois jours francs* (Cr. 7 janv. 1808, R. 537). V. *Cassation*, n° 542. — Ce délai court : ... du prononcé de l'arrêt, si celui-ci a été contradictoire et si le prévenu ou son avocat a été présent lors de la prononciation de l'arrêt (Cr. 1er févr. 1908, *Bull. ind.*, 1908, n° 5). V. *eod. v°*, n° 543 ; ... Du jour de la signification de l'arrêt à personne ou à domicile : ... si cet arrêt était par défaut (C. préc., art. 373); ... ou si le prévenu n'a pas assisté à la prononciation de l'arrêt (Cr. 2 juill. 1898, *Journ. ind.-Jur.*, 1900, p. 5). V. *eod. v°*, nos 545 et s.

2311. En ce qui concerne les *formes* générales du pourvoi et conditions de recevabilité : déclaration, requête, pièces du pourvoi, consignation de l'amende, V. *eod. v°*, nos 548 et s., 575 et s. La Régie est dispensée de la consignation (V. *eod. v°*, n° 558).

2312. — IV. Les *moyens* de cassation prévus par les art. 408 et 413 C. instr. sont applicables en matière de contributions indirectes (V. *Cassation*, nos 652 et s.). — Ainsi, on doit regarder comme donnant ouverture à cassation l'omission de statuer sur un chef de conclusions prises en appel (Cr. 17 avr. 1902, *Journ. ind.-Jur.*, 1902, p. 120); ... quelle que puisse être la valeur des moyens invoqués (Cr. 27 oct. 1899, *ibid.-Jur.*, 1900, p. 15). Mais les juges ne sont pas tenus de répondre à une allégation constituant un simple argument (Cr. 30 avr. 1897, *ibid.*, 1899, p. 296). — Répond suffisamment aux conclusions subsidiaires tendant à ne faire porter la confiscation que sur une partie des spiritueux, l'arrêt qui repousse ces conclusions par le motif que la confiscation doit s'étendre à la totalité des boissons saisies (Cr. 15 juin 1901, *Bull. cr.*, n° 180). — Un prévenu ne peut, devant la Cour de cassation, tirer un grief de ce qu'on aurait omis de statuer sur une demande d'un coprévenu qui n'a pas formé de recours en cassation (Cr. 9 mars 1899, *ibid.-Jur.*, 1900, p. 10). — La Régie ne peut se faire un grief en cassation de la réduction, par la cour, en une amende unique, des amendes multiples prononcées en première instance, lorsqu'elle a elle-même, par des conclusions prises en appel, adhéré à cette réduction (Cr. 15 juin 1901, *Bull. cr.*, n° 180).

2313. La contrariété des jugements ou arrêts est un moyen de cassation, quand elle porte atteinte à l'autorité de la chose jugée (V. *Cassation*, n° 684). Il n'y a pas contrariété entre deux arrêts rendus au préjudice de la Régie, mais au profit de prévenus différents poursuivis pour des contraventions différentes (Cr. 14 juin 1895, D.P. 1896. 1. 444).

2314. Est sujet à cassation, pour *défaut de motifs*, l'arrêt qui, en relaxant le prévenu, se borne à adopter les motifs des premiers juges, portant que la contravention n'est pas suffisamment établie (Cr. 2 juill. 1875, *Mém. cont.*, t. 20, p. 125, 14 nov. 1878, D.P. 79. 1. 44-45). V. *supra*, n° 2303. — Est sujet à cassation, l'arrêt qui dénature les termes d'un procès-verbal (Cr. 13 mai 1911, *Bull. cr.*, n° 257).

2315. — V. Le principe de l'*indivisibilité des peines* s'applique aux amendes fiscales encourues à raison d'une unique contravention, et, si la cassation est prononcée à raison du défaut d'application de l'une des amendes, cette cassation est totale (Cr. 30 avr. 1909, *Bull. cr.*, n° 236). — De même, les peines d'amende et d'emprisonnement prononcées sur l'exercice de l'action fiscale sont indivisibles, et la cassation du chef de l'amende entraîne la cassation sur le tout (Cr. 21 juill. 1911, *Bull. cr.*, n° 376).

Art. 4. — Frais et dépens.

2316. Les *frais* et *dépens*, en matière de contraventions aux lois sur les contributions indirectes, sont soumis aux règles posées par les art. 162 et 194 C. instr. C'est donc la partie qui succombe qui est condamnée aux frais. — Ainsi, quand le tribunal juge la saisie mal fondée, il peut condamner la Régie aux frais du procès (Conf. Décr. 1er germ. an 13, art. 29). Mais, le ministère des avoués étant facultatif, la Régie succombant ne peut être tenue de payer les droits et honoraires dus à l'avoué de la partie adverse (Cr. 8 juin 1827, R. 517; 14 juin 1895, D.P. 1900. 1. 444-445).

2317. La condamnation du prévenu aux dépens est la conséquence de la confiscation (Cr. 9 déc. 1819, R. 318); ... Même si le procès-verbal est annulé (Cr. 2 déc. 1824, R. *Procès-verbal*, 505; 4 juin 1875, *Mém. cont.*, t. 20, p. 176; Grenoble, 24 mars 1898, D.P. 98. 2. 247. — Comp. Trib. Lyon, 10 juin 1886, D.P. 89. 3. 55).

2318. Si plusieurs individus sont poursuivis pour le même fait, ceux qui sont reconnus coupables sont condamnés à la totalité des frais, sans distinction de ceux faits contre leurs coprévenus acquittés (Cr. 15 janv. 1875, *Mém. cont.*, t. 19, p. 208). — De même, si les actes d'instruction ou de procédure, nécessités par la poursuite de deux infractions relevées par la Régie, se confondent et sont indivisibles, il n'y a pas lieu à une ventilation des frais (Cr. 22 juill. 1911, *Bull. cr.*, n° 377).

2319. La Régie, étant assimilée aux parties civiles, est toujours condamnée aux frais, sauf son recours contre le prévenu condamné et les personnes civilement responsables (Décr. 18 juin 1811, art. 157 et 158. — V. *Frais et dépens*, nos 1084 et s.). — Toutefois, quand elle intervient dans une poursuite exercée par le ministère public, elle ne doit supporter que les frais nécessités par son intervention (Amiens, 7 janv. 1897, D.P. 97. 2. 381). Comp. *eod. v°*, n° 1089.

2320. Il appartient aux juges de déterminer les frais qui incombent soit au Trésor en raison de l'action pénale, soit à la Régie en raison de l'action fiscale (Cr. 7 déc. 1907, *Bull. cr.*, n° 497).

Art. 5. — Exécution des jugements correctionnels.

§ 1er. — *Qualité pour poursuivre cette exécution.*

2321. Les *directeurs* des Contributions indirectes ont qualité pour poursuivre l'exécution des jugements correctionnels rendus à leur requête; ils peuvent donc faire les actes et réquisitions nécessaires pour poursuivre le recouvrement, non seulement des amendes et confiscations, mais aussi des frais que la Régie a avancés en sa qualité de partie civile (Montpellier, 11 mai 1841, R. 542). — Quant aux condamnations pénales obtenues par le *ministère public*, et spécialement de la peine d'emprisonnement, elles sont exécutées à sa requête et rentrent dans ses attributions (C. instr., art. 197). V. *Jugement*.

§ 2. — *Mode d'exécution des jugements correctionnels; Contrainte par corps.*

2322. — I. La contrainte par corps, étant maintenue en matière correctionnelle, peut être employée pour assurer l'exécution des jugements correctionnels intervenus en matière de contributions indirectes, spécialement en ce qui concerne l'*amende*, les *restitutions*, les *dommages-intérêts* et les *frais* (L. 22 juill. 1867, art. 2 et 3; L. 19 déc. 1871, art. 1 et 2). V. *Contrainte par corps*, nos 15 et s.; ... Même si le procès-verbal a été déclaré nul (Cr. 4 juin 1875, *Mém. cont.*, t. 20, p. 176).

2323. En cas de *faillite* ou de *liquidation judiciaire*, le concordat ne peut être opposé à la Régie des contributions indirectes, en ce qui concerne la contrainte par corps exercée pour le recouvrement des amendes (L. 15 juill. 1907, art. 5); ... Que la Régie ait ou non produit à la faillite (Trib. civ. Jonzac, 22 juill. 1909 et Trib. civ. Louviers, 28 janv. 1910, *Journ. ind.*, 1911, p. 589).

2324. La Régie peut, en principe, faire contraindre par corps les *mineurs* de 16 à 18 ans, la loi du 12 avr. 1906, qui a changé la majorité pénale, n'ayant pas modifié l'art. 13 de la loi du 22 juill. 1867, qui autorise la contrainte par corps à l'égard des mineurs de 16 ans et au-dessus (Trib. corr. Valenciennes, 31 oct. 1906, *Journ. ind.*, 1907, p. 458; Montpellier, 17 déc. 1908, *ibid.*, 1910, p. 267). — Mais, en fait, le garde des sceaux a prescrit, pour des raisons d'intérêt social, de ne plus soumettre à la contrainte les mineurs de 16 à 18 ans (Lett. min. just. au min. fin. 31 juill. 1909).

2325. La contrainte par corps ne saurait être prononcée, même pour assurer le recouvrement des frais de justice, contre les *personnes civilement responsables*, notamment contre un père déclaré responsable de la contravention commise par son fils (Cr. 25 avr. 1884, D.P. 85. 1. 96). V. *Contrainte par corps*, nos 38 et 40. — La même solution est admise à l'égard des propriétaires des marchandises, dans l'opinion qui considère leur responsabilité comme étant purement civile (V. *supra*, n° 2252). Au contraire, suivant l'opinion qui attribue à cette responsabilité un caractère pénal (V. *supra*, n° 2253), les propriétaires sont contraignables par corps, même pour le recouvrement de l'amende (Garraud, *Droit pénal*, 2e éd., t. 2, n° 445, p. 240). Comp. *Douanes* n° 669.

2326. — II. La *durée de la contrainte par corps* est réglée par les art. 9 et s. de la loi du 22 juill. 1867. Elle est déterminée d'après l'ensemble des condamnations pécuniaires, des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais (L. 1867, art. 9; L. 19 déc. 1871, art. 1). V. *Contrainte par corps*, nos 71. — Il en est ainsi, notamment, en cas de détention d'allumettes chimiques (Dijon, 31 janv. 1877, D.P. 77. 2. 103, et *eod. v°*, n° 72).

Pour fixer la durée de la contrainte, est tenu compte des décimes ajoutés au principal de l'amende (V. *eod. v°*, n° [illegible]; Cass., 8 sept. 1885; Cr. 19 déc. 1911, *Bull. cr.*, n° 325).

2327. En ce qui concerne la confiscation, la question est controversée. D[illegible] opinion, il faut prendre en considération la valeur des objets saisis et confisqués (Pau, 18 mai 1895, *Journ. ind.*, 18[illegible]; Montpellier, 10 déc. 1896, *ibid.*, 18[illegible]). — Lorsque une seconde [illegible] préférable, on ne doit tenir [illegible] valeur des objets saisis que pour [illegible]

saisis fictivement (Metz, 2 avr. 1868, D.P. 68. 2. 91, et *Douanes*, n° 1357).

2328. — III. Pour les *formes de l'emprisonnement*, et notamment le *commandement* qui doit précéder l'arrestation, V. *Contrainte par corps*, n°s 89 et s. — Il suffit que le commandement de payer ait été fait par la Régie depuis moins d'un an et que l'incarcération ait lieu plus de cinq jours après le commandement (Trib. civ. Jonzac, 22 juill. 1909, et Trib. civ. Louviers, 28 janv. 1910, *Journ. ind.*, 1911, p. 589). — L'incarcération a lieu sur la réquisition de la Régie et le réquisitoire du procureur de la République (V. *eod. v°*, n°s 112 et s.). — Le juge des référés n'a pas qualité pour ordonner un sursis à l'exécution de la contrainte, à moins que le débiteur ne fournisse une caution reconnue bonne et solvable par la Régie (Req. 15 juin 1909, D.P. 1909. 1. 527, et *eod. v°*, n° 149).

§ 3. — *Actes et mesures qui mettent obstacle à l'exécution des jugements correctionnels.*

A. — Sursis à l'exécution des peines.

2329. Avant 1905, on admettait généralement déjà, en doctrine, que l'art. 1er de la loi du 26 mars 1891, concernant le sursis à l'exécution des peines, était applicable en matière fiscale, aux condamnations à l'*emprisonnement* (V. *Peine*; et *Douanes*, n° 1432; *Forêts*, n° 1174. — V. *toutefois*, *Forêts*, n° 1176). — Mais la jurisprudence, se basant sur ce que, d'après elle, les *amendes fiscales* ont le caractère de réparations civiles, les excluait du bénéfice de la loi de sursis, notamment en matière de contributions indirectes (V. C. adm., t. 4, p. 1396, n°s 7336 et s. — Comp. *Douanes*, n° 1433; *Forêts*, n° 1175. — V. cependant *Douanes*, n° 1433; *Forêts*, n°s 1175 et 1176).

2330. Aujourd'hui, l'admission du bénéfice de sursis en matière de contributions indirectes est hors de contestation, mais subordonnée à des conditions spéciales. — En cas de condamnation pour infraction aux lois et règlements qui régissent ces contributions, si l'inculpé n'a jamais été l'objet d'un procès-verbal, suivi de condamnation ou de transaction, pour une infraction punie par la loi d'une amende supérieure à 600 fr., les tribunaux peuvent, dans les conditions établies par la loi du 26 mars 1891, décider qu'il sera sursis à l'exécution de la peine (L. 6 août 1905, art. 24). — Cette disposition n'est pas applicable : ... en Algérie (Cr. 27 févr. 1908, *Journ. ind.*, 1909, p. 380); ... Ni en matière d'octroi (V. *Octroi*).

2331. D'après l'Administration, pour l'établissement du chiffre de 600 fr., c'est le maximum de l'amende encourue qui doit servir de critérium; mais il est fait *abstraction des décimes* (Circ. 10 janv. 1906. — Comp. *supra*, n° 2327). — Il n'y a pas lieu d'accorder un sursis, quand la faute est grave, volontaire, préméditée, entourée de circonstances aggravantes (Agen, 7 avr. 1909, *Journ. ind.*, 1911, p. 383).

2332. Le bénéfice du sursis s'étend au *quintuple droit*, mais non à la peine de la *confiscation*, ni aux *doubles droits* (Cr. 17 juill. 1908, *Bull. cr.*, n° 316).

B. — Amnistie; Grâce.

2333. En matière de contributions indirectes, comme en toute autre matière, l'amnistie a pour effet d'effacer les condamnations prononcées (V. *Amnistie*, n°s 27 et s. et C. adm., t. 4, p. 1376, n°s 6742 et s.). — Les contraventions de cette nature ont fait souvent l'objet d'amnistie (V. Tables du Recueil périodique, v° *Amnistie*). — Lorsqu'une loi d'amnistie telle celle du 27 déc. 1900 (D.P. 1901. 4. 9), exclut du bénéfice de l'amnistie les personnes déjà « constituées en contravention », on doit considérer comme « constituées en contravention » les personnes qui ont été déjà l'objet de procès-verbaux, même suivis de transactions (Cr. 24 mai 1901, *Journ. ind.-Jur.*, 1901, p. 101; 8 nov. 1901, *ibid.*, p. 104. — Comp. *Amnistie*, n° 25).

2334. Le chef de l'Etat peut, en matière de contributions indirectes, remettre ou réduire, par voie de grâce, la peine d'*emprisonnement*, à l'exclusion de l'*amende* et de la *confiscation*, lesquelles, d'après la jurisprudence, ont moins le caractère de peine que celui de réparations civiles (V. *Grâce*, n° 15). — Mais la Régie a seule le droit de décider s'il y a lieu ou non d'exercer la *contrainte par corps* (Circ. 28 mars 1882, *Bull. min. just.*, p. 15). V. *Grâce*, n° 17.

C. — Transaction après jugement.

2335. V. *supra*, n°s 2161 et s., 2175.

D. — Prescription de la peine et des réparations civiles.

2336. Les *peines* prononcées en matière de contributions indirectes se prescrivent, conformément au droit commun, par le délai de *cinq ans*, relatif aux peines correctionnelles (C. instr. art. 636). V. *Prescription criminelle*. — Cette règle s'applique sans difficulté à la peine d'*emprisonnement*. — Et, même d'après la jurisprudence qui considère les amendes fiscales comme ayant un caractère mixte de réparation civile et de peine (V. *supra*, n° 2186), elle s'applique aux *amendes*, parce qu'elles sont prononcées par les tribunaux correctionnels, en matière correctionnelle (Cr. 10 déc. 1890, D.P. 91. 1. 102-183 et Conclus. de M. l'avocat général Desjardins; 16 déc. 1898, *Journ. ind.-Jur.*, 1900, p. 7-9). A plus forte raison en est-il ainsi dans l'opinion qui attribue nettement à l'amende fiscale le caractère de peine (V. *supra*, n°s 2188 et 2189). — Comp. *Douanes*, n°s 1442 et 1443.

2337. Les *condamnations civiles* se prescrivent par *trente ans* (C. instr. art. 642). Il en est ainsi pour les *frais*.

E. — Décès des condamnés.

2338. Il met obstacle à l'exécution du jugement en ce qui concerne l'emprisonnement (C. instr. art. 2), mais non en ce qui concerne les condamnations pécuniaires, qui peuvent être recouvrées contre les héritiers des condamnés (V. *Instruction criminelle*).

SECT. 6. — Produits des amendes et confiscations; Indicateurs.

2339. — I. Le *produit* total *des amendes* et *confiscations*, recouvrées en matière de contributions indirectes, supporte, avant tout partage, les prélèvements suivants : 1° les droits exigibles lorsqu'ils n'ont été ni acquittés, ni garantis; 2° les frais taxables et non taxables; 3° les décimes (V. *supra*, n°s 1879 et s.); 4° la part de l'indicateur (V. *infra*, n° 2342). Le surplus forme le produit net (art. 2 du décret du 22 avr. 1898, pris en exécution de l'art. 32 de la loi du 26 juill. 1893). De ce produit net, l'art. 3 du décret de 1898 attribuait : 25 pour 100 au Trésor, 25 pour 100 aux pensions civiles, 8 pour 100 au fonds commun et 42 pour 100 aux saisissants (V. C. adm., t. 4 p. 1345, n°s 5858 et s.).

2340. Mais l'art. 10 de la loi du 31 déc. 1907, abrogeant les art. 20 de la loi du 6 août 1905 et 16 de la loi du 17 avr. 1906, a décidé que les parts attribuées aux agents des Contributions indirectes et au fonds commun seraient désormais versées au Trésor. Il en est de même de celle attribuée aux pensions civiles (L. 26 déc. 1908, art. 22).

2341. Seuls les verbalisants étrangers conservent un droit sur une des parties du produit des amendes et confiscations (V. C. adm., p. 1346, n°s 5878 et s.).

2342. — II. L'*indicateur* qui fournit soit aux saisissants, soit à leurs chefs hiérarchiques, un avis ayant amené directement la découverte de la fraude, reçoit, sur le produit total des amendes et confiscations, le tiers de la somme disponible après prélèvement des frais, droits fraudés et décimes. Dans le cas contraire, la part de l'indicateur est fixée par une décision du conseil d'administration, à un sixième, un douzième ou un vingt-quatrième suivant l'utilité des renseignements fournis. Mais ne peut être considéré comme indicateur celui qui dénonce un acte de fraude qu'il a provoqué ou auquel il a participé (Arr. min. 17 oct. 1816, art. 7; Décr. 22 avr. 1898, art. 7).

2343. Aucun indicateur ne peut prétendre à une remise ou à une rémunération quelconque, s'il n'est justifié par écrit que les renseignements qu'il a fournis l'ont été avant le procès-verbal (L. 6 août 1905, art. 18).

2344. Si la dénonciation a été utile à la découverte de la fraude, l'indicateur a droit à la prime, même si l'Administration était déjà instruite des faits qui ont été l'objet du procès-verbal. Le dénonciateur est recevable à réclamer l'exécution de l'engagement de l'État par voie contentieuse (Cons. d'Et. 26 nov. 1886, D.P. 88. 3. 28; 2 avr. 1898, D.P. 99. 3. 79).

2345. Lorsque aucune amende ni confiscation n'a été prononcée contre celui qu'il avait dénoncé, l'indicateur n'a droit à aucune allocation (Cons. d'Et. 26 nov. 1886, préc.).

2346. L'art. 19 de la loi du 6 août 1905 déclare applicable à la *fausse dénonciation* en matière de contributions indirectes les peines édictées par l'art. 373 C. pén. pour fait de dénonciation calomnieuse.

CHAP. 3. — Contentieux administratif.

2347. Si l'autorité judiciaire est, en principe, compétente pour connaître des contestations relatives aux contributions indirectes, il est des cas exceptionnels dans lesquels l'autorité administrative est compétente.

2348. Ainsi le *ministre des Finances* statue, sauf recours au Conseil d'État, dans les cas ci-après : ... contestations relatives à l'assujettissement d'une commune au droit d'entrée (V. *supra*, n°s 498 et s.); ... Allocation de primes aux indicateurs (V. *supra*, n° 2344); ... Allocation de déchets aux distillateurs (V. *supra*, n° 984) et aux fabricants de vinaigre (V. *supra*, n° 1580); ... Demande en décharge pour perte et vol de fonds (Décr. 31 mai 1862, art. 21). V. *Trésor public*.

2349. Le *conseil de préfecture* est compétent, sauf recours au Conseil d'État, pour statuer sur les réclamations des débitants de boissons relativement à leur classement pour le droit de licence (V. *supra*, n° 1652); ... Sur les réclamations des planteurs de tabacs contre le résultat de leur décompte (L. 28 avr. 1816, art. 201 et 214) V. *supra*, n° 1454.

2350. Le *préfet* statue, sauf recours au conseil de préfecture, sur les contestations relatives au prix du loyer du bureau et du matériel mis à la disposition du service par les divers fabricants exercés en matière de contributions indirectes.

2351. Enfin l'*autorité administrative* est, sauf quelques exceptions, seule compétente pour connaître des actions en dommages-intérêts, dirigées contre l'Etat (V. *supra*, n°s 1944 et 1945).

IMPRIMERIE-IMPRIMEUR. — *V. Presse-outrage.*

IMPUISSANCE. — V. *Divorce*, n° 53; *Filiation*, n°s 20, 23, 92, 603, *Mariage*.

IMPUTATION. — Ce mot désigne soit l'application d'un paiement à l'une des obligations d'un débiteur (V. *Obligations*), soit l'attribution à un individu d'un acte de nature à lui faire encourir une responsabilité civile (V. *Responsabilité civile*), ou pénale (V. *Responsabilité pénale*). — En ce qui concerne les imputations diffamatoires, V. *Presse-outrage*.

INALIÉNABILITÉ. — Etat d'une chose qui ne peut être vendue (V. *Domaine public*, n° 122 et s. — V. aussi *Dispositions à titre gratuit*, n°s 62 et s.; *Régime dotal*).

INAMOVIBILITÉ. — Privilège accordé à certains fonctionnaires (V. *Cours et tribunaux*, n° 104 et s., 225; *Fonctionnaire public*, n° 281).

INCAPACITÉ. — Etat d'une personne qui est privée de la jouissance ou de l'exercice de ses droits (V. *Capacité; Obligations*).

INCENDIE

R. *Dommage-Destruction-Dégradation*, n°s 5 et s.;
S. *eod. v°*, n°s 14 et s.

1. L'incendie consiste dans le fait de détruire, de dégrader ou d'endommager par le feu une chose mobilière ou immobilière.

Au point de vue pénal, il peut constituer un crime, un délit ou une contravention : un *crime*, s'il rentre dans l'un des cas prévus par les art. 434, 435 et 439, al. 1 et 2, C. pén.; un *délit*, s'il résulte de l'une des causes énumérées dans l'art. 458 C. pén., ou porte sur l'une des choses mentionnées dans l'art. 439, al. 1 et 3 C. pén.; une *contravention*, s'il atteint des propriétés mobilières autres que celles protégées par les art. 434 à 462 C. pén. — Sur les autres questions auxquelles l'incendie peut donner naissance, en dehors du point de vue pénal, V. *Assurances*, n°s 3 et s.; *Chemin de fer*, n°s 5[illegible] et s.; *Commune*, n°s 1644 et s.; *Droit maritime*, n°s 910, 1033 et s.; *Responsabilité civile*.

Division.

CHAP. 1. — Crime d'incendie (n° 2).

SECT. 1. — Crimes d'incendie prévus par l'art. 434 C. pén. (n° 2).

§ 1. — Incendie soit de lieux habités ou servant à l'habitation, soit de voitures ou wagons réputés habités (n° 8).

§ 2. — Incendie de lieux non habités ou ne servant pas à l'habitation, de forêts, bois taillis et récoltes sur pied appartenant à autrui (n° 25).

§ 3. — Incendie des bois et récoltes abattus, des voitures ou des wagons ne faisant pas partie d'un convoi contenant des personnes (n° 34).

§ 4. — Incendie de sa propre chose par le propriétaire ou sur son ordre de l'un des objets énumérés dans les al. 3 et 5 de l'art. 434 (n° 45).

§ 5. — Incendie par communication (n° 56).

§ 6. — Incendie ayant occasionné la mort (n° 61).

SECT. 2. — Crime d'incendie prévu par l'art. 439 C. pén. (n° 68).

SECT. 3. — Destruction causée par l'effet d'une mine ou de toute autre substance explosible; et dépôt d'un engin explosif sur une voie publique ou privée (n° 69).

§ 1. — Destruction causée par l'effet d'une mine ou de toute substance explosible (n° 72).

§ 2. — Dépôt d'un engin explosif sur une voie publique ou privée (n° 80).

§ 3. — Excuse (n° 87).

§ 4. — Tentative (n° 89).

SECT. 4. — Menaces d'incendie (n° 93).

CHAP. 2. — Délit d'incendie (n° 94).

SECT. 1. — Délits prévus par l'art. 458 C. pén. (n° 94).

§ 1. — Vétusté ou défaut soit de réparation, soit de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines (n° 96).

§ 2. — Feux allumés dans les champs à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foins, fourrages, ou tout autre dépôt de matières combustibles (n° 98).

§ 3. — Feux ou lumières portés ou laissés sans précaution suffisante (n° 100).

§ 4. — Pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence (n° 103).

SECT. 2. — Délit prévu par l'art. 439, al. 1 et 3, C. pén. (n° 105).

CHAP. 3. — Contravention d'incendie (n° 106).

Bibliographie.

BLANCHE, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, 2e éd., t. 6, n°s 490 et s.; 652 et s. — CHAUVEAU ET FAUSTIN HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, 6e éd., t. 6, n°s 2516 et s., et t. 7, n°s 466 et s. — GARÇON, *Code pénal annoté*. — GARRAUD, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 2e éd., t. 6, n°s 2571 et s.

CHAP. 1er. — Crime d'incendie.

SECT. 1re. — Crimes d'incendie prévus par l'art. 434 C. pén.

2. L'art. 434 C. pén., modifié par les lois des 25 juin, 1er 2 et 13 mai 1863 (D.P. 63. 4. [illegible]), prévoit [illegible] crimes d'incendie que [illegible] en six catégories, offrant [illegible] que, pour chacune d'elles, l'existence du crime est subordonnée à la condition que le feu ait été mis volontairement.

3. [illegible] de tout crime suppose [illegible] chez son auteur, celle de la volonté de l'accomplir. Toutefois, la loi insiste d'une manière spéciale sur cette nécessité [illegible] en ce qui concerne le crime d'incendie. L'intention ne doit avoir mis le feu volontairement, c'est-à-dire avec intention de nuire, pour être possible des peines portées dans l'art. 434. — Il a été spécialement jugé, en ce sens, que le fait de la volonté est un élément constitutif du crime spécifié dans l'al. 5 de l'art. 434 (V. *infra*, n°s 34 et s.) et que l'incendiaire n'est passible de la peine inscrite dans ce texte qu'autant qu'il a mis le feu volontairement aux récoltes en tas et en meules appartenant à autrui (Cr. 3 sept. 1891, *Bull. cr.*, n° 182; 7 janv. 1886, *eod.*, n° 581).

4. L'intention criminelle suffit à faire encourir à l'auteur de l'incendie les peines prévues dans l'art. 434, quel que soit le mobile qui a inspiré son acte (GARRAUD, n° 2581).

5. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait relation directe de cause à effet entre la volonté de l'incendiaire et le résultat de l'incendie, il suffit que l'auteur de l'incendie ait agi en connaissance de cause, sans même qu'il ait prévu les résultats de son acte (CHAUVEAU ET FAUSTIN HÉLIE, t. 6, n° 2521). Ainsi l'incendiaire d'une maison habitée, qui aurait agi sous deux [illegible] de faire sortir des objets [illegible] dont il aurait été contrarié [illegible] le mobilier et qui aurait [illegible] des objets sortis, n'en [illegible] parvenir, par ce procédé violent, à les [illegible], se rendrait coupable du crime d'incendie volontaire d'une maison habitée (Cr. 1er juin 1871, D.P. 71. 1. [illegible]).

De même, pour que le crime d'incendie par communication, prévu dans l'al. 7 de l'art. 434 (V. *infra*, n°s 56 et s.), existe, il n'est pas nécessaire, lorsque le feu a été mis volontairement aux objets qui ont communiqué l'incendie, qu'il y ait eu, en outre, de la part de l'incendiaire, intention de communiquer l'incendie (Req. 14 janv. 1862, D.P. 62. 5. 311; 14 janv. 1864, D.P. 69. 5. [illegible]). Il n'y a là toutefois qu'une présomption susceptible d'être combattue par toutes sortes de moyens (CHAUVEAU ET FAUSTIN HÉLIE, t. 6, n° 2526, GARRAUD, n° 2626. — Comp. [illegible], n° 531).

Il en est encore de même dans le cas d'incendie ayant causé une mort, V. [illegible]. La loi suppose que la mort a été [illegible] et non prévue de la part de l'incendiaire. Il suffit qu'il ait [illegible] pour que l'incendie soit punissable de la peine prévue dans l'al. 8 de l'art. 434.

6. La [illegible] d'incendie est, comme précédemment, un principe contenu dans l'art. 2 C. pén. (V. *Intention*), [illegible] ne résulte que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

7. La jurisprudence a considéré comme tentatives d'incendie : ... le fait, par des détenus, d'avoir pratiqué une excavation dans la maçonnerie de la porte d'une prison, d'y avoir placé des éclats de bois et d'y avoir mis le feu, alors que ces détenus n'avaient eu en vue que d'arriver à s'évader (Cr. 21 août 1845, D.P. 45. 4. 502); ... Le fait, par un individu, d'avoir, en vue de la consommation d'un incendie, disposé des matériaux combustibles dans la maison d'un autre, de telle sorte que celui-ci dût nécessairement et à son insu y mettre le feu, rien qu'en se servant, par exemple, de sa cheminée ou de son four (Cr. 20 juill. 1861, D.P. 61. 1. 405).

§ 1er. — *Incendie soit de lieux habités ou servant à l'habitation, soit de voitures ou wagons réputés habités.*

8. Les alinéas 1 et 2 de l'art. 434 C. pén. prévoient l'incendie d'édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités ou servent à l'habitation, et généralement de tous lieux ayant cette destination, qu'ils appartiennent ou non à l'auteur de l'incendie, et celui des voitures ou wagons contenant des personnes ou n'en contenant pas, mais faisant partie d'un convoi qui en contient.

A. — Incendie de lieux habités ou servant à l'habitation.

9. L'al. 1 de l'art. 434 C. pén. subordonne l'existence du crime qu'il vise à la condition que les lieux incendiés soient susceptibles d'habitation, soient habités ou servent à l'habitation; mais il n'exige pas que ces lieux soient réellement habités au moment de l'incendie (Cr. 18 févr. 1843, *Bull. cr.*, n° 37. — V. aussi 24 avr. 1873, *ibid.*, n° 115; 8 août 1873, *ibid.*, n° 224. — Blanche, n° 496. — *Contra :* Chauveau et Faustin Hélie, t. 6, n° 2526). Il suffit que l'habitation soit leur destination naturelle ordinaire (Cr. 13 févr. 1840, 18 févr. 1843, R. 46. — Garraud, n° 2593).

10. Il ne s'applique pas aux lieux non destinés par leur nature à une habitation normale et ordinaire, et qui cependant se trouveraient habités en fait lors de l'incendie, tels qu'une grotte, une caverne, un abri fait sous des arbres... (Comp. Garçon, art. 434, n° 30).

11. La disposition générale et extensive, par laquelle l'al. 1 de l'art. 434 vise généralement tous lieux habités ou servant à l'habitation, comprend tout lieu qui, sans constituer un édifice, est un lieu habité ou servant à l'habitation (Cr. 10 mai 1906, *Bull. cr.*, n° 201. — *Contra :* 20 nov. 1903, *ibid.*, n° 384). Ainsi, l'incendie volontaire d'une tente de campement servant à l'habitation des militaires est puni par l'al. 1 de l'art. 434 (Cr. 10 mai 1906, précité).

12. Aux termes de l'art. 390 C. pén., relatif au vol, est réputée *maison habitée*, tout bâtiment, logement, loge, cabane, même mobile, qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation, et tout ce qui en dépend, comme cours, basses-cours, granges, écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale : la jurisprudence considère cette définition comme ayant une portée générale, et s'appliquant aussi bien au crime d'incendie qu'au crime de vol (Cr. 18 janv. 1847, D.P. 47. 1. 12; 22 sept. 1853, D.P. 53. 5. 253; 18 mai 1854, D.P. 54. 5. 430; 14 août 1856, D.P. 56. 1. 381; 24 avr. 1873, *Bull. cr.*, n° 115; 8 août 1873, *ibid.*, n° 224. — Blanche, n° 497. — *Contra :* Chauveau et Faustin Hélie, t. 6, n° 2526).

13. Par « lieux habités ou servant à l'habitation », il faut donc entendre non seulement les édifices eux-mêmes, mais aussi leurs dépendances, alors même que celles-ci ne seraient ni habitées ni destinées à l'habitation (V. L. 13 mai 1863, Exposé des motifs, D.P. 63. 4. 95, n° 125). Il a été décidé, en ce sens, relativement à l'incendie : ... d'un cellier (Cr. 2 mai 1839, Ch. réun. 14 août 1839, R. 50); ... D'une dépendance ayant une clôture particulière dans une clôture générale (Cr. 18 mai 1854, précité); ... D'une grange (Cr. 8 août 1844, R. 50; 15 juin 1849, D.P. 49. 5. 249; 14 août 1856, précité; 11 mars 1858, *Bull. cr.*, n° 85).

14. La circonstance de maison habitée ou servant à l'habitation doit être constatée dans l'arrêt qui prononce une condamnation en vertu de l'al. 1 de l'art. 434 (Cr. 5 oct. 1882, *Bull. cr.*, n° 230). Elle l'est suffisamment par l'arrêt qui énonce que l'accusé a volontairement mis le feu à une armoire contenant des archives, placée dans un édifice appartenant à une compagnie et où se trouvait également un coffre-fort (Cr. 6 avr. 1906, *Bull. cr.*, n° 174).

15. La disposition de l'al. 1 de l'art. 434 qui vise les navires et bateaux habités ou servant à l'habitation ne concerne pas les bâtiments affectés au transport des passagers et des marchandises. En effet, les passagers ne sont pas des habitants. Il n'en serait autrement que si les propriétaires, fermiers ou locataires, et leurs familles ou employés, y résidaient hors du temps consacré aux voyages ou aux transports (Garnier, *Traité des eaux*, 3e éd., n° 650, note).

16. L'incendie volontaire d'un lieu d'habitation constitue le crime puni par l'al. 1 de l'art. 434, alors même que la chose incendiée n'appartient pas à autrui, mais à l'auteur de l'incendie (Limoges, 16 févr. 1861, Sir. 61. 2. 385 et S. 49. — Blanche, n° 498; Chauveau et Faustin Hélie, t. 6, n° 2530). — Comp., 15 sept. 1892, D.P. 94. 1. 110. — Il a été cependant décidé que lorsqu'il s'agit d'une maison habitée par le seul auteur de l'incendie, cette maison ne saurait être réputée habitée et que le crime ne devrait être puni que comme crime d'incendie d'un lieu non habité ni servant à l'habitation (Bourges, 31 déc. 1853, D.P. 55. 2. 49. — Comp. Cr. 6 juill. 1854, D.P. 54. 4. 429), surtout si l'incendiaire, avant de mettre le feu, avait quitté sa maison avec toute sa famille et en avait fermé les issues de manière que nul n'y pût pénétrer (Orléans, 29 janv. 1887, cité par Garçon, art. 434, n° 42).

17. La loi de 1832 rangeait parmi les lieux réputés habités ou servant à l'habitation *les édifices servant à des réunions de citoyens*. Cette disposition n'a pas été reproduite par la loi de 1863; l'incendie de ces édifices, parmi lesquels il faut comprendre, par exemple, les églises, les tribunaux, les bourses de commerce, les théâtres, les écoles, etc. ... n'est donc plus puni de la peine prévue à l'al. 1, mais de celle prévue à l'al. 3 de l'art. 434 (Blanche, n° 504; Garçon, art. 434, n° 49; Garraud, n° 2598). — Il n'en serait autrement que si, au moment de l'incendie, une partie de ces édifices était habitée ou servait à l'habitation (Chauveau et Faustin Hélie, t. 6, 2353).

B. — Incendie des voitures ou wagons.

18. La loi de 1863, en vue de protéger la sécurité et la vie des personnes circulant sur les voies ferrées, a, en ce qui concerne le crime d'incendie, assimilé à des maisons habitées ou servant à l'habitation les voitures et wagons contenant des personnes ou n'en contenant point, mais faisant partie de convois en contenant (L. 1863, exposé des motifs D.P. 63. 4. 84, n° 50).

19. Il faut comprendre sous la dénomination de *personnes*, non seulement les voyageurs, mais encore tous les agents chargés de la conduite ou de la surveillance des trains en marche ou de la conservation et de l'entretien des voitures. Par exemple, l'al. 2 de l'art. 434 serait applicable à l'incendie de voitures ou de wagons détachés sur une voie de garage ou remisés sous un hangar, mais dans lesquels se trouveraient des agents occupés à les nettoyer (*Contra :* Garçon, art. 434, n° 59).

20. L'hypothèse visée par l'al. 2 de l'art. 494, de voitures ou wagons ne contenant pas de personnes, mais faisant partie de convois en contenant, s'applique aux trains mixtes formés à la fois de wagons de voyageurs et de wagons de marchandises, ou même aux simples trains de marchandises toujours accompagnés d'un certain nombre d'agents chargés de les conduire et de les surveiller (Garçon, art. 434, n° 56. — *Contra :* Blanche, n° 505; Garraud, n° 2597).

21. La généralité du terme « voiture » pourrait laisser supposer que la disposition de l'al. 2 de l'art. 434 s'applique à toutes sortes de véhicules. Mais il a été décidé que cette disposition concerne seulement l'incendie des voitures ou wagons de chemins de fer, et non de toutes les voitures en général (Cr. 9 juin 1864, D.P. 64. 1. 502. — V. aussi : Cr. 22 déc. 1898, et la note de M. Tournier, D.P. 99. 1. 489; Blanche, n° 505; Garraud, n° 2597).

22. Les voitures dans lesquelles demeurent les marchands ambulants et les saltimbanques doivent être comprises dans les lieux habités ou servant à l'habitation, et l'incendie doit en être puni conformément à l'al. 1 de l'art. 434 (Garçon, art. 434, n° 48).

23. La disposition de l'al. 2 de l'art. 434 ne peut non plus, en l'absence de texte, la loi pénale devant être interprétée restrictivement, être étendue aux instruments de transport par eau.

24. Le crime d'incendie prévu par les al. 1 et 2 de l'art. 434 est puni de mort.

§ 2. — *Incendie de lieux non habités ou ne servant pas à l'habitation, de forêts, bois taillis et récoltes sur pied, appartenant à autrui.*

25. L'al. 3 de l'art. 434 C. pén. vise l'incendie d'édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont pas habités ou ne servent pas à l'habitation, et des forêts, bois taillis ou récoltes sur pied, lorsque ces objets n'appartiennent pas à l'auteur de l'incendie.

A. — Incendie de lieux non habités ou ne servant pas à l'habitation.

26. L'al. 3 de l'art. 434 s'applique aux constructions de toute nature ainsi qu'aux navires, bateaux, magasins, chantiers, quelle que soit leur valeur.

27. Le mot *édifice* doit être entendu dans un sens large. Ainsi, il est applicable : ... à un hangar (Cr. 29 déc. 1854, D.P. 54. 5. 428); ... à une grange (Cr. 22 mars 1888, *Bull. cr.*, n° 117 et S. 33); ... à une construction composée de murs en pierre et d'une couverture en chaume supportée par une charpente en bois et servant, accidentellement, à mettre provisoirement du bois, à engranger des récoltes ou à abriter des travailleurs (Cr. 6 août 1869, D.P. 71. 1. 75); ... aux constructions désignées aux colonies sous le nom de *cases* (Cr. 23 janv. 1868, D.P. 68. 1. 240).

28. Suivant une décision discutable en ce qu'elle a appliqué à un fait d'incendie l'art. 437 C. pén., qui ne prévoit et ne punit que le fait de destruction par le renversement des objets, on ne saurait entendre par édifice la couverture en chaume d'un mur isolé et simple ouvrage de maçonnerie ne faisant

pas partie d'un corps de bâtiment (Cr. 20 sept. 1839, R. 64).

Il a été également décidé : ... qu'une cabane de jardin, consistant en quatre pieux plantés en terre soutenant quelques traverses couvertes de tiges de maïs et de broussailles, n'est pas un édifice dans le sens de l'art. 434 (Cr. 15 avr. 1869, D.P. 69. 1. 534. — V. *Destructions, dégradations, dommages*, n° 83) ; ... Qu'il en est de même d'une tente de campement ne servant pas à l'habitation (Cr. 20 nov. 1903, *Bull. cr.*, n° 384. — Comp. *supra*, n° 11).

29. Si les constructions étaient des dépendances d'une maison habitée ou servant à l'habitation, celui qui les aurait incendiées tomberait sous le coup de l'al. 1 de l'art. 434 (V. *supra*, n° 12).

B. — Incendie de forêts, bois taillis et récoltes sur pied.

30. — 1° *Forêts et bois taillis.* — Le mot *forêts* comprend en général tous les bois, sans qu'il y ait à distinguer suivant les propriétaires auxquels ils appartiennent. Que les bois soient la propriété de l'Etat, des communes ou des particuliers, le crime d'incendie reste le même, sauf le cas où ils appartiendraient à l'incendiaire.

On ne saurait entendre par *forêts* et *bois taillis* les simples groupes d'arbres ou les arbres isolés (Comp. *infra*, n° 78).

31. — 2° *Récoltes sur pied.* — La loi ne spécifie pas ce qu'il faut entendre par *récoltes sur pied*. Il semble que cette expression doive s'appliquer aux récoltes susceptibles d'être incendiées ou qui présentent une proie certaine à l'incendie (CHAUVEAU ET FAUSTIN HÉLIE, t. 6, n° 2539 ; GARRAUD, n° 2603).

32. L'al. 3 de l'art. 434 suppose que les objets incendiés n'appartiennent pas à l'auteur de l'incendie. Dans le cas où il en serait autrement, V. *infra*, n°s 45 et s.

33. Le crime d'incendie prévu par l'al. 3 de l'art. 434 est puni de la peine des travaux forcés à perpétuité.

§ 3. — *Incendie des bois et récoltes abattus, des voitures ou des wagons ne faisant pas partie d'un convoi contenant des personnes.*

34. L'al. 5 de l'art. 434 vise l'incendie des pailles ou récoltes en tas ou en meules, des bois disposés en tas ou en stères, des voitures ou wagons chargés ou non de marchandises ou autres objets mobiliers et ne faisant point partie d'un convoi contenant des personnes, lorsque ces objets n'appartiennent pas à l'auteur de l'incendie.

A. — Pailles ou récoltes en tas ou en meules.

35. Le mot *pailles* a été introduit dans le texte de l'al. 5 de l'art. 434 par la loi du 13 mai 1863 qui n'a fait que sanctionner la jurisprudence antérieure, d'après laquelle les meules de paille, quoique battues, devaient être considérées comme des récoltes (Cr. 16 janv. 1806, R. 81 ; 27 sept. 1827, R. 74), alors surtout qu'elles étaient placées de manière à communiquer le feu à l'un des objets énumérés dans l'art. 434 (Cr. 4 mars 1853, D.P. 53. 5. 254 ; 7 avr. 1853, D.P. 53. 5. 255).

36. Par *récoltes*, il faut entendre « tous fruits ou productions utiles de la terre qui, séparés de leurs racines ou de leurs tiges par le fait du propriétaire ou de celui qui le représente, sont laissés momentanément dans les champs, jusqu'à ce qu'ils soient enlevés et renfermés dans un lieu où ils peuvent être particulièrement surveillés » (CHAUVEAU ET FAUSTIN HÉLIE, t. 6, n° 2541).

37. La protection de la loi s'applique aux pailles et récoltes en tas ou en meule *laissées dans les champs* (L. 13 mai 1863, Exposé des motifs, D.P. 63. 4. 94, n° 124 ; Cr. 22 déc. 1898, et la note de M. Tournier, D.P. 99. 1. 489). MM. CHAUVEAU ET FAUSTIN HÉLIE, *loc. cit.*, estiment que la loi n'exige pas que les pailles et récoltes soient exposées à la foi publique dans les champs et qu'elle les protège, par la disposition de l'art. 434, dans tous les lieux où elles sont momentanément déposées, jusqu'à ce qu'elles aient perdu le caractère de récoltes (Comp. GARÇON, art. 434, n° 76).

38. Mais, une fois engrangées, même en tas ou en meule, les pailles et récoltes perdent, contrairement à ce qu'avait admis un arrêt, antérieurement à la loi de 1863 (Cr. 27 sept. 1827, R. 74), leur caractère de récoltes (L. 13 mai 1863, Exposé des motifs, D.P. 63. 4. 84), et l'incendie n'en est pas puni de la peine portée dans l'al. 5, mais de celle portée dans l'al. 7 de l'art. 434.

39. La disposition de l'al. 5 de l'art. 434 cesse encore d'être applicable lorsque les pailles et récoltes passées de l'état de récolte à celui de marchandises sont entrées dans la circulation ou sont simplement remisées par le propriétaire même, et ont trouvé dans cette situation nouvelle la sécurité qui leur faisait défaut auparavant (Cr. 22 déc. 1898, D.P. 99. 1. 489) ; ainsi, le fait d'avoir volontairement mis le feu à des pailles en tas, chargées à l'état de marchandises vendues ou à livrer, sur une voiture appartenant à autrui et stationnant devant la porte de leur propriétaire, ne peut constituer le crime prévu par la disposition de l'art. 434 (Cr. 22 déc. 1898, précité).

B. — Bois disposés en tas ou en stères.

40. L'expression *en tas ou en stères* s'applique aux bois en tas *mesurés* ou *non mesurés*. Elle ne s'étend pas aux bois dispersés sur le sol, dont l'incendie peut, suivant les cas, constituer le crime prévu à l'al. 7 de l'art. 434 ou seulement une contravention (*Contra :* GARÇON, art. 434, n° 74).

C. — Voitures ou wagons non habités.

41. L'al. 5 de l'art. 434 prévoit l'incendie des voitures ou wagons isolés sous un hangar ou sur une voie de garage (GARÇON, art. 434, n° 58). Si ces voitures ou wagons faisaient partie d'un train de marchandises, ce train contiendrait des agents, et l'incendiaire serait passible de la peine portée dans l'alinéa 1 (V. *supra*, n°s 20 et 24).

42. De même que l'al. 2, l'al. 5 de l'art. 434 n'est pas applicable à l'incendie de toutes les voitures en général, mais seulement à celui des voitures et wagons de chemin de fer (V. *supra*, n° 21). Ainsi, l'incendie volontaire d'une voiture en station dans une rue et ne contenant que des marchandises, constitue seulement la contravention prévue à l'art. 479-1° C. pén. (Cr. 9 juin 1864, 22 déc. 1898, et la note de M. Tournier, cités *supra*, n° 21).

43. La disposition de l'al. 5 de l'art. 434 n'est applicable qu'autant que les objets incendiés n'appartiennent pas à l'auteur de l'incendie. — Sur le cas où ils lui appartiendraient, V. *infra*, n°s 45 et s.

44. Le crime d'incendie prévu dans l'al. 5 de l'art. 434 est puni de la peine des travaux forcés à temps.

§ 4. — *Incendie de sa propre chose, par le propriétaire ou sur son ordre, de l'un des objets énumérés dans les al. 3 et 5 de l'art. 434.*

45. Les al. 4 et 6 de l'art. 434 prévoient le cas où l'incendie de l'un des objets énumérés dans les al. 3 et 5 a été allumé par le propriétaire lui-même ou par son ordre.

A. — Incendie allumé par le propriétaire lui-même.

46. L'application des al. 4 et 6 de l'art. 434 suppose que l'incendiaire était propriétaire de la chose incendiée et qu'il a volontairement causé un préjudice à autrui.

47. — I. Par *propriétaire*, il faut entendre le propriétaire *exclusif*. Par suite, le copropriétaire, l'associé, le nu propriétaire, l'usufruitier, l'usager, l'emphytéote, ne pouvant être considérés comme propriétaires exclusifs, ne peuvent revendiquer l'application des al. 4 et 6 de l'art. 434 (BLANCHE, n° 514 ; GARÇON, art. 434, n° 85. — *Contra*, en ce qui concerne le nu propriétaire : GARRAUD, n° 2604). — Il en a été ainsi décidé à l'égard : ... d'un copropriétaire (Cr. 20 avr. 1839, R. 89) ; ... D'un usufruitier (Cr. 4 févr. 1843, R. 89) ; ... D'un mari incendiaire d'une chose propre à sa femme, alors même qu'il en avait la jouissance et l'administration (Cr. 9 juill. 1868, D.P. 69. 5. 105. — Comp. Cr. 2 mars 1820, R. 22).

48. Le propriétaire qui loue ou afferme sa chose en conserve la propriété pleine et entière et peut à bon droit revendiquer la disposition de l'al. 4 de l'art. 434 (GARRAUD, n° 2604). Il en serait de même du débiteur qui incendierait des objets saisis à son préjudice ou remis par lui en nantissement.

49. Aucune disposition de loi ne permet d'étendre au cas d'incendie l'immunité accordée en matière de vol par l'art. 380 C. pén. au parent ou allié du propriétaire.

50. — II. L'incendie, par le propriétaire, d'un édifice qui n'est pas habité et ne sert pas à l'habitation n'est punissable, dans les termes de l'al. 4 de l'art. 434, qu'autant qu'*un préjudice quelconque* a été ainsi volontairement causé à autrui (Cr. 18 févr. 1909, *Bull. cr.*, n° 107. — V. aussi : Cr. 8 janv. 1835, *Bull. cr.*, n° 5 ; 3 févr. 1848, *Bull. cr.*, n° 27 ; 13 sept. 1850, *Bull. cr.*, n° 305 ; 28 mai 1852, *Bull. cr.*, n° 173 ; 10 oct. 1853, *Bull. cr.*, n° 504 ; 30 juill. 1857, *Bull. cr.*, n° 289 ; 3 sept. 1863, *Bull. cr.*, n° 242 ; 10 avr. 1884, *Bull. cr.*, n° 133).

51. L'expression *un préjudice quelconque* est des plus générales, et la latitude d'appréciation la plus grande doit, en ce qui concerne le préjudice, être laissée aux tribunaux. Ainsi le préjudice peut résulter de ce que l'édifice incendié était grevé d'hypothèque, de ce qu'il était loué, de ce que l'incendie prive le vendeur de son privilège (Cr. 7 janv. 1826, R. 27), de ce qu'il oblige l'assureur de l'objet détruit à en payer la valeur (Cr. 23 avr. 1829, R. 93). Et, en ce dernier cas, il n'y a pas lieu de rechercher si l'accusé avait, ou non, l'intention de se faire payer le prix de l'assurance (Même arrêt).

52. Suivant certains auteurs, un préjudice moral serait suffisant (GARRAUD, n° 2620 ; RAUTER, *Traité théorique et pratique du droit criminel français*, t. 2, p. 196).

B. — Incendie allumé par l'ordre du propriétaire.

53. Lorsque l'incendie de l'un des objets énumérés dans les al. 3 et 5 a été allumé par un tiers sur l'ordre du propriétaire, l'existence du crime est également subordonnée à celle d'un préjudice. Par suite, aucune responsabilité pénale ne peut incomber au propriétaire qui a fait mettre le feu à sa chose, ni au tiers qui l'a mis par son ordre, s'il n'est résulté de l'incendie aucun préjudice pour autrui.

Ainsi, lorsque le feu a été mis, sur l'ordre du propriétaire, à un bâtiment non habité et ne servant pas à l'habitation, l'agent ne peut être condamné comme auteur principal et le propriétaire comme complice (Cr. 3 sept. 1863, D.P. 64. 1. 52 ; 18 févr. 1909, cité *supra*, n° 50). Il en serait autrement si, le bâtiment étant assuré, le propriétaire l'avait

fait incendier pour toucher la prime d'assurances, car il y aurait alors un préjudice causé à autrui (Cr. 3 sept. 1863, précité).

C. — Peines.

54. Lorsque l'incendie porte sur des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers non habités et ne servant pas à l'habitation, des forêts, bois taillis, ou récoltes sur pied, le propriétaire est passible des travaux forcés à temps (art. 434, al. 4). — Lorsque l'incendie porte sur des pailles ou récoltes en tas ou en meules, des bois disposés en tas ou en stères, des voitures ou wagons chargés ou non de marchandises ou autres objets mobiliers et ne faisant pas partie d'un convoi contenant des personnes, aux termes de l'al. 6 de l'art. 434, le propriétaire incendiaire est passible de la reclusion.

55. Les peines prononcées par l'art. 434, al. 4 et 6, sont applicables à celui qui a mis le feu sur l'ordre du propriétaire.

§ 5. — *Incendie par communication.*

56. L'al. 7 de l'art. 434 concerne le cas où l'incendie est mis par communication, quand l'incendiaire met le feu à des objets quelconques appartenant soit à lui, soit à autrui, et placés de manière à ce que le feu se communique à l'un des objets énumérés dans l'art. 434.

57. Pour que le crime d'incendie par communication existe, il faut d'abord que les objets auxquels le feu a été mis aient été placés de manière à pouvoir communiquer le feu. Il a été jugé que l'arrêt portant une condamnation en vertu de l'al. 7 de l'art. 434 doit constater que l'objet qui a communiqué l'incendie était placé de manière à le communiquer (Cr. 5 oct. 1882, *Bull. cr.*, n° 230).

58. Il faut, de plus, que le feu ait été effectivement communiqué (Cr. 3 janv. 1846, D.P. 46. 1. 140; 1er juill. 1852, D.P. 52. 5. 311; 5 avr. 1855, *Bull. cr.*, n° 119).

59. La nature des objets auxquels le feu a été mis n'a aucune importance. Ces objets peuvent être de ceux dont la destruction ne constituerait qu'un délit ou même qu'une contravention, abstraction faite de toute idée de communication de l'incendie (CHAUVEAU ET FAUSTIN HÉLIE, t. 6, n° 2556; GARRAUD, n° 2627).

60. Dans le cas prévu à l'al. 7 de l'art. 434, l'incendiaire est passible de la peine qu'il aurait encourue s'il avait mis directement le feu à l'objet incendié.

§ 6. — *Incendie ayant occasionné la mort.*

61. L'al. 8 de l'art. 434 prévoit le cas où l'incendie a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés au moment où il a éclaté; la peine qu'il prononce est la peine de mort. — L'application en est subordonnée à trois conditions.

62. — 1° Il faut qu'il s'agisse d'un des crimes d'incendie prévus par l'art. 434. L'al. 8 ne vise, d'ailleurs, que ceux de ces crimes qui ne sont point par eux-mêmes passibles de la peine de mort; il est sans application en ce qui concerne les cas prévus dans les al. 1 et 2.

63. L'incendie qui a causé la mort doit avoir déjà, par lui-même, les caractères d'un crime (CHAUVEAU ET FAUSTIN HÉLIE, t. 6, n° 2562; GARÇON, art. 434, n° 122; GARRAUD, n° 2632). Ainsi la disposition de l'al. 8 de l'art. 434, ne concerne pas le délit d'incendie prévu et puni par l'art. 458 C. pén.

64. — 2° L'incendie doit avoir occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes. L'existence de simples blessures, si graves soient-elles, ne donnerait pas lieu à l'application de l'al. 8 (CHAUVEAU ET FAUSTIN HÉLIE, t. 6, n° 2563; GARÇON, art. 434, n° 125; GARRAUD, n° 2633).

65. L'emploi du mot *occasionné* indique que, s'il faut que la mort soit due à l'incendie lui-même, il n'est pas nécessaire qu'elle se soit produite sur le lieu même du sinistre ni dans un délai déterminé. Les art. 231 et 316 C. pén. ne sont pas applicables ici (GARÇON, art. 434, n° 125; GARRAUD, n° 2633).

Il indique également que la mort doit avoir été *accidentelle;* autrement au crime d'incendie se joindrait celui d'assassinat, étranger aux prévisions de l'art. 434. Les deux crimes ne se confondent pas. Ainsi, celui qui met le feu à une maison habitée, avec l'intention de causer la mort de ceux qui s'y trouvent renfermés, commet tout à la fois la tentative d'homicide volontaire et le crime prévu à l'al. 1 de l'art. 434. Les juges ne peuvent, sous le prétexte que ce dernier crime implique nécessairement l'intention de donner la mort et par là se confond avec le premier, prononcer la mise en accusation seulement pour le crime d'incendie (Cr. 17 déc. 1842, R. *Tentative*, 66).

66. — 3° L'application de l'al. 8 de l'art. 434 suppose que les personnes dont l'incendie a causé la mort se trouvaient dans les lieux incendiés au moment où l'incendie a éclaté.

L'expression *au moment où l'incendie a éclaté* signifie *au moment où le feu a été mis* (BLANCHE, n° 536; CHAUVEAU ET FAUSTIN HÉLIE, t. 6, n° 2563. — *Contra :* GARRAUD, n° 2634, note 2, p. 312).

67. La mort des personnes accourues du dehors, par exemple pour porter secours, n'entraînerait aucune aggravation contre l'auteur du crime (BLANCHE, n° 536; GARÇON, art. 434, n° 126; GARRAUD, n° 2634. — Comp. CHAUVEAU ET FAUSTIN HÉLIE, n° 2563, note de M. Villey), à moins qu'il ne se fût rendu à leur égard coupable d'un homicide volontaire.

SECT. 2. — Crime d'incendie prévu par l'art. 439 C. pén.

68. En ce qui concerne le crime d'incendie d'actes de l'autorité publique ou d'effets de commerce ou de banque, prévu dans les al. 1 et 2 de l'art. 439 C. pén., V. *Destructions, dégradations, dommages,* n°s 35 et s.

SECT. 3. — Destruction causée par l'effet d'une mine ou de toute autre substance explosible; et dépôt d'un engin explosif sur une voie publique ou privée.

69. La destruction causée par l'effet d'une mine est prévue par les art. 435 et 95 C. pén.

70. L'art. 435, modifié par la loi du 2 avr. 1892 (D.P. 92. 4. 42), inspirée par la nécessité de réprimer les attentats anarchistes, est relatif à la destruction volontaire en tout ou en partie, ou à la tentative de destruction, par l'effet d'une mine ou de toute substance explosible, des édifices, habitations, digues, chaussées, navires, bateaux, véhicules de toutes sortes, magasins ou chantiers, ou leurs dépendances, ponts, voies publiques ou privées et généralement de tous objets mobiliers ou immobiliers de quelque nature qu'ils soient.

Il prévoit également le dépôt, dans une intention criminelle, d'un engin explosif sur une voie publique ou privée.

71. En ce qui concerne l'art. 95 C. pén., V. *Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat,* n°s 177 et s.

§ 1er. — *Destruction causée par l'effet d'une mine ou de toute substance explosible.*

72. L'art. 435 est applicable à tous ceux qui détruisent, au moyen de mines ou de substances explosibles, non seulement les objets particuliers qu'il énumère, mais une chose quelconque : cela résulte de l'expression qui termine l'énumération qu'il contient : « et généralement tous objets mobiliers ou immobiliers de quelque nature qu'ils soient » (GARÇON, art. 435, n° 7; GARRAUD, n° 2648).

73. Par *mine et substance explosible,* il faut entendre les mines proprement dites et toutes les matières explosibles, tous les produits chimiques modernes qui ont des effets analogues à la poudre noire. L'art. 435 s'appliquerait à la destruction d'un édifice par une explosion de gaz ou de vapeur (GARÇON, art. 435, n° 11; art. 437, n°s 29 et 30).

74. La *destruction* de la chose objet de l'attentat est un des éléments constitutifs du crime prévu à l'al. 1 de l'art. 435. Cette destruction peut être totale ou partielle (Comp., en ce qui concerne l'application de l'art. 95, *Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat,* n° 177). Par suite, le moindre dommage suffit à donner lieu à l'application de l'art. 435 (GARÇON, art. 435, n° 5).

75. L'application de la disposition de l'al. 1 de l'art. 435 est subordonnée à l'existence d'un préjudice. Cette condition résulte du renvoi fait par l'art. 435 à l'art. 434 (GARÇON, art. 435, n° 9).

76. L'existence du crime prévu dans l'art. 435 est, comme celle du crime prévu dans l'art. 434, subordonnée à l'existence, chez son auteur, de la volonté de le commettre (V. *supra,* n° 3).

77. Le crime prévu dans l'al. 1 de l'art. 435 est puni des peines portées dans l'art. 434 d'après les distinctions faites en cet article.

Cette disposition soulève une grave difficulté : l'art. 434 contient une énumération limitative des objets qu'il protège contre l'incendie. L'art. 435, au contraire, vise tous les objets mobiliers ou immobiliers de quelque nature qu'ils soient. Dès lors, quelle peine convient-il d'appliquer à l'auteur de l'explosion, lorsque l'objet détruit n'est pas un de ceux mentionnés dans l'art. 434?

Suivant M. Garraud, l'auteur de l'explosion serait dans ce cas punissable dans les termes soit de l'art. 95 C. pén. (V. *Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat,* n°s 177 et s.), soit de l'art. 437 C. pén. (V. *Destructions, dégradations, dommages,* n° 16. — GARRAUD, n° 2648).

M. GARÇON fait observer que l'application de l'art. 95 C. pén. suppose que l'objet détruit appartient à l'Etat et celle de l'art. 437 C. pén., en admettant qu'elle ne soit pas exclue par l'art. 435 C. pén., que cet objet est une construction; et il propose, lorsque l'incrimination est certaine et que seule la peine fixée par renvoi à l'art. 434 est douteuse dans sa nature, d'appliquer la peine la plus douce (GARÇON, art. 435, n° 24), celle prévue dans les al. 5 et 6 de cet article (Comp. CHAUVEAU ET FAUSTIN HÉLIE, t. 7, n° 467).

78. De plus, certains objets énumérés dans l'art. 434 C. pén. échappent aux prévisions de l'art. 435 C. pén. Ainsi le fait d'abattre avec de la dynamite un ou quelques arbres d'une forêt est puni par l'art. 435 C. pén., puisque cet article concerne tous les objets mobiliers ou immobiliers; mais il ne constitue pas l'incendie de forêts visé dans l'art. 434. M. GARÇON, qui fait cette remarque, propose également d'appliquer, en ce cas, les peines prévues dans les al. 5 et 6 de l'art. 434 (GARÇON, art. 435, n° 25).

79. Si, au lieu de se proposer seulement la destruction de l'un des objets énumérés dans l'al. 1 de l'art. 435, l'auteur de l'explosion avait eu l'intention de tuer ou de blesser par l'emploi de ce moyen un ou plusieurs individus déterminés, l'accusation ne devrait pas viser l'art. 435, mais les art. 295, 296 ou 311 C. pén. (GARRAUD, n° 2649. — Comp. GARÇON, art. 435, n° 37. — V. *supra,* n° 65).

§ 2. — *Dépôt d'un engin explosif sur une voie publique ou privée.*

80. Le crime prévu à l'al. 2 de l'art. 435 doit être considéré comme un crime particulier, et non comme une simple tentative; sinon l'individu qui aurait seulement tenté de déposer sur une voie publique ou privée un engin explosif, ou qui en aurait, contre son intention, déposé un insusceptible d'explosion, ne pourrait être puni : son acte serait, en effet, une tentative de tentative (GARÇON, art. 435, nos 47 et s.).

81. Le fait matériel du *dépôt d'un engin explosif* constitue l'élément du crime, indépendamment de tout dommage causé soit aux choses, soit aux personnes (GARÇON, art. 435, no 36). — Sur ce qu'il faut entendre par engin explosif, V. *supra*, no 73.

82. L'expression *voie publique ou privée* doit être entendue dans un sens large. Ainsi elle comprend les voies ferrées. Cependant, suivant M. GARÇON, elle ne comprendrait pas les voies ferrées qui ne sont pas ouvertes à tout venant, mais seulement au propriétaire et à quelques ayants droit (GARÇON, art. 435, no 43). — D'après cet auteur, d'une manière générale, la mer territoriale et les rivières navigables et flottables sont des voies publiques dans le sens de l'al. 2 de l'art. 435, et les rivières non navigables sont des voies privées si les bateaux peuvent y accéder librement. En conséquence, celui qui déposerait dans ces divers lieux des torpilles ou autres engins explosifs serait punissable de la peine portée dans l'al. 2 de l'art. 435.

83. Il n'importe que la route soit peu fréquentée et que l'explosion ait eu peu de chance d'atteindre une personne; le simple dépôt de l'engin sur la voie publique suffit (CHAUVEAU ET FAUSTIN HÉLIE, t. 7, no 467).

84. Le texte de l'al. 2 de l'art. 435 suppose que l'*intention criminelle* existe toujours, et il établit une présomption qui ne peut même être combattue par aucune preuve contraire (GARÇON, art. 435, no 34; GARRAUD, no 2649).

85. L'intention criminelle n'est pas nécessairement celle d'attenter à la vie humaine. Le mobile auquel a obéi celui qui a déposé l'engin est indifférent. Il suffit qu'en le déposant il ait agi volontairement (GARRAUD, *loc. cit.*).

86. Le crime prévu à l'al. 2 de l'art. 435 est, en ce qui concerne la peine applicable à son auteur, assimilé à la tentative de meurtre prémédité (V. *Tentative*).

Il en résulte que si l'explosion avait fait des victimes, l'al. 2 de l'art. 435 ne serait plus applicable, car on ne saurait considérer comme une tentative d'assassinat une explosion qui a réellement causé mort d'homme. La véritable qualification du crime serait alors celle de destruction d'une voie publique ou privée, par l'effet d'une substance explosible, prévue par l'al. 1 de l'art. 435, aggravé par la circonstance que cette explosion a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes (GARÇON, art. 435, no 36).

§ 3. — *Excuse.*

87. Conformément à l'al. 3 de l'art. 435, les personnes coupables des crimes mentionnés dans cet article sont exemptes de peine, si avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites elles en donnent connaissance et en révèlent les auteurs aux autorités constituées ou si, même après les poursuites commencées, elles procurent l'arrestation des autres coupables.

Elles peuvent néanmoins être frappées, pour la vie ou à temps, de l'interdiction de séjour établie par l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885.

88. Cette disposition, identique à celle contenue dans l'art. 432 C. pén., donne lieu aux mêmes observations (V. *Fausse monnaie*, nos 38 et s.).

§ 4. — *Tentative.*

89. L'al. 1 de l'art. 435 C. pén. confirme la règle générale (V. *Tentative*) en déclarant la *tentative* du crime qu'il a pour but de réprimer, punissable comme le crime lui-même.

90. Il ne peut y avoir tentative punissable quand l'exécution du crime d'incendie est impossible par suite de l'emploi de moyens impropres, par leur nature, à atteindre le but que l'agent se proposait (CHAUVEAU ET FAUSTIN HÉLIE, t. 7, no 467; GARÇON, art. 435, no 31; GARRAUD, no 2647).

Il en est ainsi, par exemple, si la substance de l'engin est et devait être tellement inoffensive, qu'aucun danger n'était à craindre. Ce cas pourrait donner lieu seulement à l'application de l'art. 311 C. pén. (V. *Coups et blessures*, no 14), si le dépôt de l'engin avait été fait en vue de déterminer sur l'esprit des tiers une vive commotion (Grenoble, 2 mars 1894, D.P. 94. 2. 264. — CHAUVEAU ET FAUSTIN HÉLIE, *loc. cit.* — Comp. 12 févr. 1892, D.P. 92. 1. 550).

91. Mais si l'auteur de l'engin a voulu composer une substance dangereuse, s'il s'est seulement trompé sur la nature exacte, les proportions, le dosage, la distribution des matières employées ou quelque détail de construction, il y a tentative punissable (CHAUVEAU ET FAUSTIN HÉLIE, *loc. cit.*; GARÇON, art. 435, no 32; GARRAUD, *loc. cit.*).

92. Si l'individu qui a déposé l'engin le retire spontanément et avant toute explosion, il doit, suivant une opinion, bénéficier de l'impunité dont profite tout auteur d'une tentative volontairement interrompue (GARRAUD, no 2646. — Comp. GARÇON, art. 435, no 28). Un autre auteur estime que, si un engin a séjourné même peu de temps sur la voie publique, il y a là le fait de dépôt punissable en vertu de l'al. 2 de l'art. 435 (CHAUVEAU ET FAUSTIN HÉLIE, no 467, p. 352, note 1).

SECT. 4. — **Menaces d'incendie.**

93. V. *Menaces.*

CHAP. 2. — **Délit d'incendie.**

SECT. 1re. — Délits prévus par l'art. 458 C. pén.

94. L'art. 458 C. pén. prévoit le délit d'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui causé : 1° par la vétusté ou le défaut soit de réparation, soit de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines, ou ... 2° par des feux allumés dans les champs à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foins, fourrages ou tout autre dépôt de matières combustibles, ou ... 3° par des feux ou lumières portés ou laissés sans précaution suffisante, ou ... 4° par des pièces d'artifices allumées ou tirées par négligence ou imprudence.

Ce délit suppose l'absence de toute intention de nuire et même de toute volonté de causer un incendie quelconque. Il n'existe qu'autant que les actes d'imprudence ou de négligence mentionnés dans l'art. 458 ont réellement causé un incendie, et que cet incendie a eu pour objet la propriété mobilière ou immobilière d'autrui (CHAUVEAU ET FAUSTIN HÉLIE, t. 6, no 2659).

95. Celui qui aurait, de la manière prévue à l'art. 458, mis le feu à une chose lui appartenant ne commettrait pas le délit que cet article réprime (GARRAUD, no 2640), et s'il avait ainsi causé à autrui un préjudice, quelconque, il ne pourrait être actionné qu'au civil en dommages-intérêts. Mais il n'en serait pas de même si l'incendie avait été causé par des gens à son service ou des parents habitant avec lui : ceux-ci seraient pénalement responsables (Trib. corr. Seine, 16 janv. 1899, cité par GARÇON, art. 458, no 9. — Comp. Toulouse, 27 juin 1888, *ibid.*, no 10).

§ 1er. — *Vétusté ou défaut soit de réparation, soit de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines.*

96. La vétusté ou le défaut de réparation ou de nettoyage ne sont constitutifs du délit réprimé par l'art. 458, qu'autant qu'ils ont causé un incendie aux propriétés mobilières ou immobilières d'autrui. En l'absence d'incendie, ils ne peuvent constituer que la contravention prévue par l'art. 471-1° C. pén. (V. *Contraventions*, nos 149 et s.), ou celle prévue par l'art. 479-4° (V. *Contraventions*, nos 742 et s.).

Suivant un auteur, l'énumération contenue dans l'art. 458 des « fours, cheminées, forges, maisons ou usines » ne serait pas limitative (GARÇON, art. 458, no 14).

97. On estime que les propriétés sont *prochaines* quand elles sont susceptibles de se communiquer l'incendie (CHAUVEAU ET FAUSTIN HÉLIE, t. 6, no 2660). La loi n'a pas fixé de distance déterminée. Il appartient aux tribunaux d'apprécier ce que l'on doit entendre par constructions *prochaines* (GARÇON, art. 458, no 15).

§ 2. — *Feux allumés dans les champs à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foins, fourrages, ou tout autre dépôt de matières combustibles.*

98. L'existence du délit d'incendie causé par des feux allumés dans les champs exige que ces feux aient été allumés à moins de 100 mètres des objets ou matières combustibles énumérés dans l'art. 458.

Si les objets ou matières combustibles indiqués dans l'art. 458 avaient été la proie d'un incendie causé par des feux allumés à une distance supérieure à 100 mètres, il n'y aurait pas délit; mais si la distance était inférieure à 200 mètres, l'art. 148 C. for. serait applicable (V. *Forêts*, nos 541 et s.). L'auteur de ces feux, en l'absence d'incendie, pourrait seulement contrevenir, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux pris par application de l'art. 10 de la loi du 21 juin 1898 (V. *Droit rural*, nos 349 et s.).

99. La loi ne distingue pas entre les diverses espèces de feu. L'art. 458 a été appliqué notamment à un individu qui avait allumé des *écobuages* (Cr. 30 janv. 1827, R. *Forêts*, 769).

§ 3. — *Feux ou lumières portés ou laissés sans précaution suffisante.*

100. L'élément essentiel du délit d'incendie causé par le port ou l'abandon de lumières est l'insuffisance de précaution. Cette insuffisance doit être prouvée (Dijon, 28 déc. 1906, D.P. 1907. 2. 67).

Ainsi, la constatation de l'arrêt qui déclare que le feu a pris naissance aussitôt après le passage d'un train et qu'il a été causé, « soit par les étincelles qui jaillissent de la locomotive, soit par les scories qui ont pu s'échapper de la machine », est insuffisante pour établir à la charge du mécanicien une imprudence ou un défaut de précaution de nature à le rendre responsable dans les

termes de l'art. 458 (Cr. 15 mars 1906, *Bull. cr.*, n° 134).

101. Il appartient aux tribunaux d'apprécier les circonstances d'où résulte le défaut de précaution suffisante.

Ainsi, il a été décidé que, bien qu'une locomobile ait été placée à proximité de bâtiments dont la toiture en chaume était évidemment de nature à s'enflammer au simple contact d'une étincelle entraînée par le courant d'air en dehors de la cheminée, aucune poursuite à raison de l'incendie occasionné par la machine ne saurait être intentée contre le préposé à sa direction, si celui-ci était fondé à croire, par suite de l'existence d'un dispositif particulier, qu'aucune étincelle ne pouvait s'échapper du tuyau (Dijon, 28 déc. 1906, précité).

102. La disposition de l'art. 458 s'étend aussi bien au cas où les feux ou lumières ont été portés ou laissés par des machines que dirige la main de l'homme, qu'à celui où ils l'ont été par la main même de l'homme (Cr. 23 juin 1859, D.P. 59. 1. 329. — Blanche, n° 653; Chauveau et Faustin Hélie, t. 6, n° 2662; Garraud, n° 2641).

Elle s'applique aux chemins de fer et spécialement à l'incendie de propriétés mobilières ou immobilières occasionné par les flammèches d'une locomotive dont l'appareil de sûreté est défectueux (Cr. 23 juin 1859, précité. — Comp. Req. 13 juin 1895, D.P. 95. 1. 501). — Sur les obligations des compagnies de chemins de fer, en ce qui concerne les locomotives, V. *Chemin de fer*, n°s 1395 et s.

Il n'en serait pas de même si la machine n'était pas défectueuse. Le préjudice causé, dans ce cas, aux propriétés riveraines ne donnerait lieu, de la part de la compagnie de chemin de fer responsable, qu'à des réparations civiles.

§ 4. — *Pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence.*

103. Le délit, réprimé par l'art. 458, d'incendie causé par le fait d'allumer ou de tirer des pièces d'artifice a pour élément essentiel la négligence ou l'imprudence. Il existe quelle que soit la distance, même supérieure à 100 mètres, à laquelle les pièces d'artifice ont été imprudemment ou négligemment tirées.

Ce délit doit être distingué de la contravention prévue dans l'art. 471-2° (V. *Contraventions*, n°s 161 et s.).

104. La peine portée par l'art. 458 est une amende de 50 fr. au moins et de 500 fr. au plus.

SECT. 2. — Délit prévu par l'art. 439, al. 1 et 3, C. pén.

105. — V. *Destructions, dégradations, dommages*, n°s 35 et s.

CHAP. 3. — Contravention d'incendie.

106. — V. *Contraventions*, n° 712.

INCESSIBILITÉ. — Caractère de ce qui ne peut être cédé (V. *Aliments*, n°s 117 et s.; *Louage d'industrie; Saisie-arrêt; Vente*).

INCESTE. — Union illicite entre un homme et une femme parents au degré prohibé (V. *Filiation*, n°s 527 et s.; *Mariage*).

INCIDENT

(R. *Incident;* S. *eod. v°*.)

Division.

Art. 1. — Définition des incidents et demandes incidentes (n° 1).
Art. 2. — Condition de recevabilité des demandes incidentes (n° 5).
§ 1. — Demandes incidentes du demandeur (n° 5).
§ 2. — Demandes incidentes du défendeur (n° 18).
Art. 3. — Compétence pour connaître des demandes incidentes (n° 22).
Art. 4. — Comment sont formées et jugées les demandes incidentes (n° 27).
§ 1. — Forme des demandes incidentes (n° 27).
§ 2. — Jusqu'à quel moment peuvent être formées les demandes incidentes (n° 39).
§ 3. — De l'obligation d'introduire toutes les demandes incidentes en même temps (n° 43).
§ 4. — Jugement des demandes incidentes (n° 47).

Bibliographie.

Bioche, *Dictionnaire de procédure*, v° Incident. — Boitard et Colmet-Daage, *Leçons de procédure civile*, 15e éd. par Glasson, t. 1, n°s 525 et s. — Boncenne et Bourbeau, *Théorie de la procédure civile*, 2e éd., t. 5, p. 3 et 5. — Bonfils, *Traité d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure*, 2e éd., t. 1, n°s 822 et s. — Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile et commerciale*, 5e éd., t. 3, p. 192 et s. — Dutruc, *Supplément aux lois de la procédure de* Carré et Chauveau, v° Incident. — Garsonnet, *Traité de procédure*, 2e éd. par Cézar-Bru, t. 2, § 728 et s. — Glasson et Colmet-Daage, *Précis de procédure civile*, 2e éd. par Tissier, t. 1, n°s 859 et s. — Marc Deffaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 5e éd., v° Incident. — Rodier, *Cours de compétence et de procédure*, 2e éd., t. 1, p. 472 et s. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure*, v° Incident.

Art. 1er. — Définition des incidents et demandes incidentes.

1. Dans un sens large, on désigne sous le nom d'incidents tous les événements qui se produisent dans une instance et en interrompent le cours; ce qui comprend les moyens de nullité, les déclinatoires, les inscriptions de faux, les récusations, les reprises et péremptions d'instance, etc. Dans un sens étroit, on réserve le nom d'incidents aux événements qui ne tendent pas seulement, comme ceux qui viennent d'être cités, à entraver ou à anéantir l'instance, mais qui ajoutent au fond même du litige (Carré et Chauveau, t. 3, p. 192; Garsonnet, t. 1, § 371, et t. 3, § 923; Glasson et Colmet-Daage, n° 859). — C'est aux incidents entendus dans ce sens étroit que s'appliquent le titre 16 du livre II de la 1re partie du Code de procédure civile (art. 337 à 341) et les développements qui suivent.

2. Le caractère d'une demande incidente est, suivant la jurisprudence, d'être formée à l'occasion et dans le cours d'une demande principale pour s'y joindre, en suspendre la marche, en modifier la solution, ou même l'écarter entièrement (Req. 24 mai 1859, D.P. 59. 1. 376; Civ. 9 juin 1886, D.P. 88. 1. 63; Req. 22 avr. 1890, D.P. 91. 1. 208; 8 juill. 1902, D.P. 1902. 1. 399).

3. Une demande ne perd pas son caractère incident parce qu'elle serait plus importante que la demande principale, ou qu'elle serait basée sur un moyen tiré du fond du droit (Req. 24 mai 1859, D.P. 59. 1. 376; Paris, 21 juill. 1893, D.P. 93. 2. 581). — Ainsi, constitue une demande incidente la demande formée dans le cours d'une instance en validité de surenchère, à fin de nullité de la vente frappée de surenchère et, par suite, d'annulation de la surenchère elle-même (Req. 24 mai 1859, D.P. 59. 1. 376).

4. Les incidents, entendus dans cette acception étroite, sont de deux sortes : 1° ceux que soulève un demandeur lorsqu'il ajoute à sa demande, ou un défendeur lorsqu'il conclut reconventionnellement contre le demandeur; 2° ceux que soulève l'intervention d'un tiers. Les premiers sont seuls étudiés ici. Sur l'incident de l'intervention, V. *Intervention*. — Les demandes incidentes du demandeur devraient s'appeler demandes additionnelles; celles du défendeur portent le nom de demandes reconventionnelles (Garsonnet, t. 1, § 371; t. 3, § 924; Glasson et Colmet-Daage, n° 859).

Art. 2. — Condition de recevabilité des demandes incidentes.

§ 1er. — *Demandes incidentes du demandeur.*

5. Le demandeur peut former des demandes incidentes en première instance ou en appel. Les conditions de recevabilité des demandes additionnelles ou incidentes formées par le demandeur en appel ont été examinées, v° *Demande nouvelle*, n°s 397 et s. Il ne sera question ici que des demandes nouvelles formées en première instance.

6. — I. Le demandeur ne peut former, en cours d'instance, une demande additionnelle quelconque, car cette faculté lui permettrait d'échapper à la règle d'après laquelle toute demande doit être libellée dans l'exploit introductif d'instance, afin que le défendeur ait le temps de préparer sa défense; elle aurait, d'autre part, l'inconvénient de lui

permettre de se dispenser du préliminaire de conciliation. Aussi les demandes additionnelles du demandeur ne sont-elles recevables qu'autant qu'elles ont, avec la demande principale, un lien de connexité, ce qu'il appartient au juge d'apprécier souverainement (Carré et Chauveau, t. 3, p. 193; Bioche, n° 5; Rodière, t. 1, p. 473; Glasson et Colmet-Daage, n° 861); ... ou même qu'autant qu'elles reposent sur la même cause ou le même fait (Garsonnet, t. 1, § 372).

7. Ainsi, ne peuvent être formées comme demandes incidentes et doivent être introduites par exploit : ... une demande à fin de prorogation du délai pour l'exercice du rachat, formée au cours d'une demande en résiliation de la vente (Civ. 2 nov. 1812, R. *Obligation*, 4722); ... Une demande en nullité de l'acte de vente formée au cours d'une instance en revision pour cause de lésion (Paris, 13 juill. 1810, R. *Exception*, 205-2°); ... Une demande en payement des intérêts d'un prix de vente formée au cours d'une action principale en rescision de la vente (Req. 14 avr. 1836, R. 24-4°); ... Une demande en résiliation de bail formée incidemment à une demande en validité de saisie-gagerie (Bourges, 16 déc. 1837, R. 24-5°).

8. La mère naturelle qui a intenté au nom de son enfant, contre le père de ce dernier, une action en reconnaissance de filiation n'est pas recevable à former incidemment, en son nom personnel, une demande en dommages-intérêts contre l'une des parties en cause à raison du préjudice que lui a causé une dénonciation calomnieuse en supposition de part, ces deux actions étant essentiellement distinctes, encore que, dans leur origine et leurs causes premières, il y ait des faits communs aux deux instances (Bourges, 6 juin 1860, D.P. 61. 2. 9).

9. De même lorsque, dans une demande en nullité, pour cause de dol, d'un prêt contracté par intermédiaire, le demandeur, par simples conclusions signifiées, demande que l'intermédiaire soit condamné à rendre compte de sa gestion, cette seconde demande, qui invoque l'existence d'un mandat jusqu'alors contesté, a une cause différente de la première, et n'en doit pas modifier la solution; par suite, elle ne constitue pas une demande incidente pouvant être formée, d'après l'art. 337 C. proc., par un simple acte d'avoué (Req. 22 avr. 1890, D.P. 91. 1. 208).

10. Une action en nullité de la renonciation à succession faite au nom de mineurs ne peut pas être considérée comme incidente à la demande en licitation introduite par un créancier hypothécaire de la succession; cette demande doit être introduite par voie principale (Dijon, 27 juill. 1898, D.P. 99. 2. 163).

11. Il n'est pas davantage permis de former une demande comme demande incidente lorsque la partie contre laquelle elle est dirigée est prise en une qualité autre que celle en laquelle elle a été actionnée.

12. Au contraire, sont valablement introduites comme demandes incidentes : ... la demande formée au cours d'une procédure d'ordre par un créancier inscrit sur un immeuble, et tendant à faire déclarer que le prix apparent porté au contrat de vente est, par suite d'une dissimulation, inférieur au prix réel (Civ. 29 avr. 1839, R. *Priv. et hyp.*, 2112); ... La demande formée, au cours d'une procédure d'ordre, par le vendeur non payé contre le curateur à succession vacante de l'acquéreur et tendant au séquestre de l'immeuble et à la consignation d'une certaine somme à valoir sur les fruits perçus (Req. 11 janv. 1821, R. 25-2°).

13. De même, le preneur qui a formé contre son bailleur une action en résiliation de bail pour défaut de jouissance, à raison du trouble que lui cause la reconstruction d'un mur mitoyen, est recevable à demander, au cours du procès, par des conclusions subsidiaires, que la résiliation soit prononcée à raison d'autres vices qui se sont révélés depuis l'exploit introductif d'instance, cette dernière demande, fondée sur le défaut de jouissance, n'étant pas nouvelle quant à sa cause (Req. 3 juill. 1878, D.P. 80. 1. 77).

14. Dans le cas où un demandeur a conclu primitivement à la restitution d'une somme déterminée qu'il prétend avoir remise à titre de prêt et que le défendeur, interrogé sur faits et articles, soutient n'avoir reçue qu'à titre de mandat, le demandeur peut, par des conclusions nouvelles et sans recourir à un ajournement distinct, demander la reddition de compte du mandat dont cette somme aurait fait l'objet (Civ. 19 nov. 1879, D.P. 80. 1. 78).

15. Lorsque le demandeur a réclamé aux défendeurs une certaine somme, à raison de leur qualité d'associés, et conclu à ce que ces défendeurs fussent condamnés conjointement comme membres d'une société civile, par application de l'art. 1863 C. civ., que, de leur côté, les défendeurs ont excipé de la forme anonyme donnée à la société pour prétendre qu'ils n'étaient tenus que jusqu'à concurrence de leur mise, le demandeur peut, dans ces circonstances, invoquer, en première instance, sous forme de conclusions incidentes, la nullité de la société, comme défense à l'exception proposée par les défendeurs; mais il n'a pas le droit de conclure incidemment à ce que ceux-ci soient condamnés solidairement, cette prétention étant fondée sur une autre cause que la demande originaire (Civ. 21 oct. 1895, D.P. 96. 1. 417).

16. De même, lorsque, sur l'assignation en nullité d'un acte de vente pour dol et fraude dirigée par un créancier du vendeur à la fois contre celui-ci et son acheteur, ledit vendeur, après s'en être rapporté à justice, fait signifier à l'acheteur des conclusions demandant de son chef la nullité de la vente comme dolosive et frauduleuse, cette demande du vendeur doit être considérée non pas comme une demande principale introductive d'instance, mais comme une demande simplement incidente (Req. 8 juill. 1902, D.P. 1902. 1. 399).

17. — II. Peuvent être formées en dehors de tout lien de connexité : ... 1° les demandes additionnelles du demandeur, qui servent de réponse à une défense de son adversaire (Req. 1er févr. 1830, R. 18); ... 2° Les demandes tendant à la suppression d'écrits injurieux ou diffamatoires produits par l'adversaire et à une condamnation à des dommages-intérêts (Garsonnet, t. 1, § 372, note 1).

§ 2. — *Demandes incidentes du défendeur.*

18. Les conditions de recevabilité des demandes reconventionnelles du défendeur sont exposées v° *Demande reconventionnelle*.

19. Ainsi peuvent être formées comme demandes incidentes par le défendeur : ... une demande en règlement de comptes intentée au cours de l'opposition par lui faite à des poursuites en payement (Civ. 9 juin 1886, D.P. 87. 1. 63); ... La demande formée à l'occasion et au cours d'une demande principale en compte, liquidation et partage et tendant, à titre de défense contre l'homologation demandée, à faire rectifier l'état dressé par le notaire commis (Paris, 21 juill. 1893, D.P. 93. 2. 581).

20. Sur la mesure dans laquelle le défendeur peut former une demande nouvelle sur appel, V. *Demande nouvelle*, n°s 334 et s.

21. L'action intentée par un défendeur contre son codéfendeur ne constitue pas une demande incidente et doit être formée suivant les règles générales de la procédure (Paris, 21 juill. 1875, D.P. 81. 2. 178); ... à moins qu'il ne s'agisse d'une demande en garantie, si cette demande est la conséquence de la demande principale (Req. 20 mai 1878, D.P. 78. 1. 469).

Art. 3. — Compétence pour connaître des demandes incidentes.

22. Le tribunal saisi de la demande principale est, en principe, compétent pour connaître des demandes incidentes formées devant lui, même s'il est incompétent d'une manière relative à l'égard de ces demandes (V. *Compétence civile des tribunaux d'arrondissement*, n°s 11 et s.).

23. Ainsi un tribunal civil peut connaître, accessoirement à une demande principale, de demandes incidentes qui seraient de la compétence du tribunal de commerce : par exemple, de l'exception de compensation tirée d'une créance de nature commerciale (Limoges, 13 août 1840, R. *Compét. civ. des trib. d'arrond.*, 243. — V. *Demande reconventionnelle*, n° 25).

24. Cependant, le juge peut renvoyer les parties à se pourvoir devant le juge naturel, si la demande incidente est de nature à entraver la solution de la question principale (Req. 22 juill. 1872, D.P. 73. 1. 350; 15 juill. 1885, D.P. 86. 1. 248).

25. Bien que le tribunal auquel a été renvoyée la solution d'une question préjudicielle ne puisse être saisi que des points sur lesquels il a été sursis à statuer, ce tribunal peut connaître de tous les incidents qui se rattachent à la question principale (Req. 15 janv. 1879, D.P. 79. 1. 104).

26. Les juges saisis de la demande principale ne peuvent pas connaître de la demande incidente, à l'égard de laquelle ils seraient incompétents *ratione materiæ* (Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1265 *ter*; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 866. — Comp. *Demande reconventionnelle*, n°s 20 et s.).

Art. 4. — Comment sont formées et jugées les demandes incidentes.

§ 1er. — *Forme des demandes incidentes.*

27. Les demandes incidentes, qu'elles émanent du demandeur ou du défendeur, sont dispensées du préliminaire de conciliation; elles sont formées par un simple acte contenant les moyens et les conclusions, avec offre de communiquer les pièces justificatives sur récépissé ou par dépôt au greffe (C. proc. art. 337 et 406).

28. Un simple acte suffit dans les causes ordinaires, comme dans les causes sommaires.

29. L'obligation de libeller les demandes incidentes et de faire connaître leur objet est prescrite à peine de nullité (Trib. com. Saint-Etienne, 25 avr. 1902, *Rec. pér. de proc. civile*, 1904, p. 88).

30. La forme tracée par les art. 337 et 406 C. proc. pour l'introduction des demandes incidentes n'est pas prescrite à peine de nullité. Une demande de cette nature peut être formée par simples conclusions verbales prises à l'audience (Bourges, 10 déc. 1830, R. 35-1°. — Bourbeau, t. 5, p. 27; Rodière, t. 2, p. 18; Boitard et Colmet-Daage, n° 528; Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1268; Garsonnet, t. 3, p. 925; Glasson et Colmet-Daage, n° 863).

31. Même devant les tribunaux de commerce et malgré l'art. 415 C. proc., d'après lequel toute demande doit être introduite par exploit d'ajournement, les demandes incidentes et spécialement les demandes reconventionnelles peuvent être formées par conclusions déposées dans une instance liée contradictoirement entre les deux parties présentes à la barre du tribunal (Caen,

19 mai 1880, D.P. 81. 2. 178; Civ. 2 juill. 1884, D.P. 85. 1. 148; Bordeaux, 27 févr. 1900, *Journal des avoués*, 1902, art. 8884. — Carré et Chauveau, quest. 1267). — Il en est de même de la demande en garantie d'un défendeur contre un codéfendeur dans une instance liée contradictoirement entre les parties (Nancy, 2 mars 1905, D.P. 1906. 5. 4).

32. A l'inverse, une demande incidente n'est pas nulle lorsque, au lieu d'être formée par simple acte, elle a été intentée dans la forme des demandes principales (Poitiers, 13 févr. 1827, R. 35-2°); ... mais on ne doit porter en taxe que le coût d'un acte d'avoué à avoué (Garsonnet, t. 3, § 925; Glasson et Colmet-Daage, n° 863).

33. L'emploi de la forme de l'ajournement est nécessaire lorsque la partie adverse n'a pas constitué avoué (Carré et Chauveau, quest. 1266; Rousseau et Laisney, n° 14; Garsonnet, t. 3, § 925; Glasson et Colmet-Daage, n° 863); ... ou, devant les tribunaux de commerce, lorsque la partie ne comparaît pas en personne ou par fondé de pouvoir (Orillard, *Compétence et procédure des tribunaux de commerce*, n° 742).

34. Un exploit d'ajournement est également nécessaire pour la formation d'une demande en intervention (V. *Intervention*) ou d'une demande en garantie dirigée contre une partie qui n'est pas en cause (V. *Exceptions et fins de non-recevoir*, n° 439).

35. Une demande additionnelle qui, malgré le défaut de lien avec la demande principale, aurait été formée par simples conclusions ne serait pas recevable. Mais la fin de non-recevoir n'est pas d'ordre public. Le tribunal sera donc valablement saisi, si la partie adverse accepte le débat (Req. 11 avr. 1906, D.P. 1908. 1. 284).

36. Le défendeur à l'incident fournit réponse dans la même forme, c'est-à-dire par simple acte (C. proc. art. 337, al. 2; Rouen, 18 mars 1892, D.P. 94. 2. 169).

37. La loi n'a pas fixé le délai dans lequel le défendeur doit répondre; si la réponse n'a pas été signifiée pour l'audience où l'affaire est appelée, elle peut être donnée verbalement, sauf la faculté qui appartient au tribunal d'accorder un délai au défendeur.

38. Sur le droit des avoués de plaider les demandes incidentes, V. *Avoué*, n° 28.

§ 2. — *Jusqu'à quel moment peuvent être formées les demandes incidentes.*

39. Les demandes incidentes peuvent être formées en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats, même après les plaidoiries (Carré et Chauveau, t. 3, p. 195, note 2; Garsonnet, § 925; Glasson et Colmet-Daage, n° 863); ... même après le rapport du juge commissaire dans une instruction par écrit (Req. 21 août 1834, R. *Instr. par écrit*, 68-2°).

40. Mais la faculté d'introduire une demande incidente par simple acte cesse lorsque la cause a été mise en délibéré, à moins que, sur le délibéré, le tribunal n'ouvre une instruction par écrit (ou qu'il ne rouvre les débats).

41. La demande incidente cesse également de pouvoir être formée après partage (Carré et Chauveau, quest. 1268 *bis*. — *Contra* : Glasson et Colmet-Daage, n° 863).

42. Mais la demande à fin d'interprétation d'un jugement ou d'un arrêt peut être formée comme demande incidente, alors qu'elle se rattache effectivement à l'exécution de ce jugement ou de cet arrêt, même si elle se produit plus d'un an après leur prononciation (Civ. 20 mars 1889, D.P. 89. 1. 382. — Garsonnet, § 372, note 1).

§ 3. — *De l'obligation d'introduire toutes les demandes incidentes en même temps.*

43. Toutes les demandes incidentes doivent être formées en même temps; les frais de celles qui seraient proposées postérieurement et dont les causes auraient existé à l'époque des premières ne pourraient être répétés (C. proc. art. 338).

44. Il résulte de cette disposition que l'obligation de former les demandes incidentes en même temps n'est pas édictée à peine de nullité des demandes qui seraient formées postérieurement et que son inobservation ne comporte d'autre sanction que le rejet de la taxe des frais de ces demandes (Req. 24 oct. 1904, D.P. 1905. 1. 47. — Carré et Chauveau, quest. 1268 *sexies*; Garsonnet, § 925; Glasson et Colmet-Daage, n° 863); ... ou le refus du tribunal de les joindre au principal, s'il lui apparaît que ces demandes doivent retarder outre mesure la décision du procès (Garsonnet, § 925).

45. Toutefois, d'après l'opinion générale, les demandes tardivement formées pourraient être déclarées non recevables par application de l'art. 1346 C. civ., si elles n'étaient pas entièrement justifiées par écrit (Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1268 *quinquies*; Bioche, n° 10; Garsonnet, § 925). — D'après une autre opinion, ces demandes ne seraient pas rejetées comme non recevables; mais elles ne pourraient pas être prouvées par témoins (Glasson et Colmet-Daage, n° 863).

46. L'obligation de former les demandes incidentes en même temps ne s'applique pas à celles dont la cause n'existait pas lors de l'introduction des premières (Carré et Chauveau, quest. 1268 *quinquies*; Bioche, n° 10; Garsonnet, § 925; Glasson et Colmet-Daage, n° 863).

§ 4. — *Jugement des demandes incidentes.*

47. Les demandes incidentes sont jugées par préalable « s'il y a lieu » (C. proc. art. 338). — Par l'emploi de cette formule, le législateur a laissé au tribunal le pouvoir de joindre au fond les demandes incidentes et de statuer sur le tout par un seul et même jugement; le juge est investi, à cet égard, d'un pouvoir souverain d'appréciation (Civ. 7 mai 1857, D.P. 57. 1. 318; Req. 3 févr. 1873, D.P. 73. 1. 467; 8 mars 1880, D.P. 80. 1. 260; Lyon, 6 mars 1883, D.P. 85. 2. 191. — Garsonnet, § 926; Glasson et Colmet-Daage, n° 863).

48. Cependant certains incidents présentent un caractère provisoire qui nécessite une solution avant le jugement du fond. Telles sont les demandes de provision alimentaire, de séquestre, de dépôt de somme, formées au cours d'une instance. D'autres doivent toujours être joints au fond, comme les demandes de capitalisation d'intérêts ou de restitution de fruits. — Lorsqu'il s'agit de demandes reconventionnelles, elles sont généralement jointes au fond; mais le tribunal peut juger préalablement la demande principale, si celle-ci est en état (V. *Demande reconventionnelle*, n° 33).

49. Dans les affaires sur lesquelles il a été ordonné une instruction par écrit, les demandes incidentes ne sont pas nécessairement soumises à cette procédure. L'art. 338, al. 2, dispose que l'incident est porté à l'audience pour être statué ce qu'il appartiendra. Le tribunal peut donc trancher immédiatement l'incident ou le joindre au fond, s'il le croit utile (Carré et Chauveau, quest. 1269; Bioche, n° 11; Garsonnet, § 926; Glasson et Colmet-Daage, n° 863). — Suivant un arrêt, l'art. 338 n'impose pas au juge l'obligation de renvoyer à l'audience et de statuer par jugement séparé sur les demandes incidentes qui n'ont rien de préjudiciel; il lui donne une faculté dont il peut user ou ne pas user (Req. 21 août 1834, R. *Instr. par écrit*, 68-2°).

INCINÉRATION. — V. *Sépulture*.

INCOMPATIBILITÉ. — Situation légale faisant obstacle à ce que certaines fonctions puissent être réunies à d'autres (V. *Avocat*, n° 88 et s.; *Cours et tribunaux*, n° 35 et s., 714 et s.; *Élections*, n° 837 et s., 921 et s., 1100 et s., 2608 et s., 2425 et s.; *Fonctionnaire public*, n° 56 et s., 271; *Greffier*, n° 13; *Huissier*, n° 7; *Notaire*).

INCOMPÉTENCE. — C'est le défaut de qualité chez un juge pour trancher le litige qui lui est soumis (V. *Compétence; Exceptions et fins de non-recevoir*, n° 110 et s.).

INDE. — V. *Colonies*, n° 1, 3, 267 et s., 316 et s., 357 et s., 505 et s., 654 et s.

INDEMNITÉ PARLEMENTAIRE. — V. *Constitution et pouvoirs publics*, n° 76 et s.

INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE. — V. *Enseignement*, n° 320 et s.

INDIGÉNAT. — V. *Algérie*, n° 912 et s., 917 et s.; *Colonies*, n° 674 et s.

INDIGENT. — Celui qui manque de moyens d'existence. Cette qualité permet d'obtenir la dispense du payement de certains droits ou contributions (V. *Assistance judiciaire; Droit rural*, n° 429 et s.; *Eaux minérales et thermales*, n° 147 et s., 175; *Hospices-hôpitaux*, n° 195 et s.; *Mariage; Secours publics; Sépulture, Taxes et impôts directs*).

INDIVISIBILITÉ. — V. *Obligations*. — V. aussi *Preuve; Privilèges et hypothèques; Successions*.

INDIVISION. — Etat de ce qui n'est pas partagé (V. *Propriété*).

INDO-CHINE. — V. *Colonies*, n° 1, 205 et s., 297 et s., 473, 694 et s.

INDU (PAYEMENT ET RÉPÉTITION DE L'). — V. *Quasi-contrat*.

INDUSTRIE ET COMMERCE

(R. *Industrie et commerce, Organisation économique;* S. *eisd. v*is)

Division.

CHAP. 1. — Organisation administrative de l'industrie et du commerce (nº 1).

SECT. 1. — Ministère du Commerce et de l'Industrie (nº 1).

SECT. 2. — Représentation locale des intérêts commerciaux et industriels (nº 4).

ART. 1. — Chambres de commerce (nº 4).

§ 1. — Création des chambres de commerce (nº 5).

§ 2. — Composition des chambres de commerce; Recrutement de leurs membres (nº 10).

§ 3. — Délibérations des chambres de commerce (nº 33).

§ 4. — Attributions des chambres de commerce (nº 35).

§ 5. — Administration financière (nº 44).

§ 6. — Capacité juridique des chambres de commerce (nº 61).

§ 7. — Chambres de commerce françaises à l'étranger (nº 63).

ART. 2. — Chambres consultatives des arts et manufactures (nº 64).

SECT. 3. — Enseignement industriel et commercial (nº 76).

§ 1. — Écoles du degré supérieur (nº 78).

§ 2. — Écoles du degré secondaire (nº 85).

§ 3. — Écoles du degré élémentaire (nº 88).

SECT. 4. — Institutions accessoires (nº 111).

§ 1. — Musées commerciaux (nº 111).

§ 2. — Expositions (nº 112).

§ 3. — Récompenses (nº 116).

CHAP. 2. — Liberté du commerce et de l'industrie (nº 120).

SECT. 1. — Liberté du choix et du mode d'exercice d'une profession (nº 122).

§ 1. — Suppression des conditions personnelles pour pouvoir exercer une industrie ou un commerce (nº 123).

§ 2. — Conditions de lieu et de temps; Modes d'exploitation (nº 126).

§ 3. — Faculté de cumuler plusieurs professions (nº 142).

SECT. 2. — Liberté des rapports entre les producteurs ou les commerçants et les consommateurs (nº 148).

§ 1. — Droit pour le commerçant de vendre ou de ne pas vendre (nº 149).

§ 2. — Droit de fixer les conditions du marché (nº 163).

§ 3. — Choix du fournisseur (nº 168).

§ 4. — Protection des consommateurs contre les fraudes (nº 170).

CHAP. 3. — Restrictions légales ou réglementaires à la liberté du commerce et l'industrie (nº 172).

SECT. 1. — Industries et commerces interdits (nº 173).

SECT. 2. — Industries et commerces monopolisés (nº 176).

SECT. 3. — Industries et commerces concédés (nº 185).

SECT. 4. — Industries et commerces exigeant des conditions de capacité (nº 187).

SECT. 5. — Industries et commerces soumis au régime de l'autorisation préalable (nº 189).

ART. 1. — Énumération des industries ou commerces soumis à l'autorisation (nº 190).

ART. 2. — Bureaux de placement (nº 193).

§ 1. — Dispositions générales (nº 194).

§ 2. — Bureaux de placement gratuits (nº 201).

§ 3. — Bureaux de placement payants (nº 208).

§ 4. — Infractions et pénalités; Responsabilité civile (nº 236).

SECT. 6. — Industries et commerces soumis à une déclaration préalable (nº 242).

ART. 1. — Énumération des industries et commerces soumis à une déclaration (nº 243).

ART. 2. — Des brocanteurs (nº 246).

§ 1. — Définition du commerce de brocanteur (nº 247).

§ 2. — Obligations des brocanteurs (nº 252).

§ 3. — Sanctions pénales (nº 258).

SECT. 7. — Industries et commerces soumis à la réglementation administrative (nº 267).

CHAP. 4. — Restrictions mises à la liberté du commerce et de l'industrie dans un intérêt privé (nº 272).

SECT. 1. — Restriction provenant du droit de propriété (nº 273).

SECT. 2. — Restrictions conventionnelles (nº 282).

§ 1. — Restrictions conventionnelles prohibées (nº 282).

§ 2. — Restrictions conventionnelles permises (nº 285).

CHAP. 5. — Atteintes à la liberté du commerce et de l'industrie réprimées par la loi pénale (nº 313).

SECT. 1. — Entrave au libre exercice de l'industrie et du travail (nº 314).

§ 1. — Éléments constitutifs du délit (nº 316).

§ 2. — Tentative; Complicité (nº 325).

§ 3. — Pénalités (nº 327).

§ 4. — Responsabilité civile (nº 330).

SECT. 2. — Emploi de moyens pour fausser le prix des marchandises. Accaparement (nº 334).

§ 1. — Éléments constitutifs du délit (nº 335).

§ 2. — Pénalités (nº 368).

§ 3. — Nullité des conventions créant une entente ou une coalition prohibée par l'art. 419 C. pén. (nº 370).

CHAP. 1er. — Organisation administrative de l'Industrie et du commerce.

SECT. 1re. — Ministère du commerce et de l'Industrie.

1. — I. L'Administration centrale du ministère du Commerce a subi dans ces dernières années d'importantes modifications. La loi du 20 mars 1894 en a séparé l'administration des Colonies, qu'elle a érigée en ministère. Le décret du 25 oct. 1906, qui a créé le ministère du Travail, a détaché du ministère du Commerce et de l'Industrie la direction de l'assurance et de la prévoyance sociales et la direction du travail (V. *Travail*). — D'autre part, le service de la marine marchande a été rattaché au ministère de la Marine par le décret du 29 mars 1913 et constitué en sous-secrétariat d'Etat. — Enfin, le service des Postes et Télégraphes, qui avait été détaché du ministère du Commerce par décret du 14 mars 1906 pour être rattaché au ministère des Travaux publics, où il formait un sous-secrétariat d'Etat, a été rattaché de nouveau par le décret du 28 mars 1913 (*Journ. off.* du 29) au ministère du Commerce et de l'Industrie, qui a pris le titre de ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes. — L'Administration centrale du ministère du Commerce et de l'Industrie est aujourd'hui organisée par le décret du 9 mai 1913 (*Journ. off.* du 10). Elle comprend deux sections : celle du commerce et de l'industrie et celle des postes et des télégraphes.

2. La première section comprend, outre le cabinet du ministre, trois directions, savoir : 1º la direction du personnel, des expositions et des transports; 2º la direction de l'enseignement technique; 3º la direction des affaires commerciales. — Chaque direction se compose de trois bureaux, dont les attributions respectives ont été fixées par l'arrêté du ministre du Commerce du 9 mai 1913 (*Journ. off.* du 10). — Le recrutement, l'avancement et la discipline du personnel de l'Administration centrale sont réglés par un décret du 30 janv. 1909 (*Journ. off.* du 31), modifié par le décret du 28 août 1911 (*Journ. off.* du 10 oct. 1911). — Les cadres, les traitements, l'avancement et la discipline du personnel de service sont fixés par un arrêté du 22 juin 1910 (*Journ. off.* du 25 juin 1910), modifié par un arrêté du 17 janv. 1913 (*Journ. off.* du 19 janv. 1913).

L'organisation de la section des postes et télégraphes reste fixée conformément aux dispositions du décret du 25 avr. 1910 (Décr. 9 mai 1913, art. 2). Un décret du même jour règle les conditions de recrutement et d'avancement et la discipline du personnel de l'Administration centrale des postes et télégraphes (V. *Postes et télégraphes*).

3. — II. Au ministère du Commerce sont attachés différents conseils ou comités consultatifs, savoir : 1º le conseil supérieur du commerce et de l'industrie, qui a pour attribution de donner son avis sur toutes les questions d'intérêt général qui lui sont soumises par le ministre (Décr. 13-14 oct. 1882, 3 juill. 1894, *Journ. off.* du 8; 1er déc. 1897, *Journ.*

off. du 5); 2° le comité consultatif des arts et manufactures, qui a pour fonction principale d'émettre des avis sur les questions relatives aux établissements insalubres ou incommodes, aux brevets d'invention, aux tarifs de douane (Décr. 18 oct. 1880, D.P. 82. 4. 11; 19 févr. 1881, 8 mars 1884, 18 févr. 1892, 18 janv. 1907); 3° l'Office national du commerce extérieur, qui a pour mission de fournir aux industriels et commerçants les renseignements de toute nature pouvant concourir au développement du commerce avec les pays étrangers, les colonies et pays de protectorat (L. 4 mars 1898, D.P. 99. 4. 2; Décr. 21 mai 1898, *Journ. off.* du 26 mai; 22 avr. 1900, *Journ. off.* du 25 avr. 1900; 7 août 1901, *Journ. off.* du 17; 20 déc. 1905, *Journ. off.* du 30); 4° le conseil supérieur de l'enseignement technique (Décr. 19 mars 1870, 26 juin 1888, 26 nov. 1892, 4 juin 1898, 5 janv. 1901, 21 nov. et 12 déc. 1908); 5° la commission supérieure des expositions internationales (V. *infra*, n° 112); 6° le comité de législation commerciale institué par décret du 16 nov. 1908 (*Journ. off.* du 19), et dont la composition a été modifiée par décret des 3 mai 1911 (*Journ. off.* du 7), 13 janv. 1912 (*Journ. off.* du 18) et 11 déc. 1912 (*Journ. off.* du 16). — Le décret du 25 oct. 1906 (Comp. *supra*, n° 1) en a détaché, pour les rattacher au ministère du Travail, le conseil supérieur du travail, l'office du travail, le comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, la commission supérieure du travail des enfants employés dans l'industrie, la commission supérieure de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, le conseil supérieur des habitations à bon marché. Le conseil supérieur de statistique a été également rattaché au ministère du Travail par décret du 23 mai 1907 (V. *Travail*).

SECT. 2. — Représentation locale des intérêts commerciaux et industriels.

ART. 1er. — CHAMBRES DE COMMERCE

4. La loi du 9 avr. 1898 (D.P. 99. 4. 12) règle l'organisation, les attributions, l'administration financière des chambres de commerce; la loi du 19 févr. 1908 (D.P. 1908. 4. 28) est relative à leur élection.

1er. — *Création des chambres de commerce.*

5. Les chambres de commerce sont instituées par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique, sur la proposition du ministre du Commerce. L'avis du conseil municipal de la commune désignée pour être le siège de la nouvelle chambre, celui du conseil général et des chambres de commerce du département doivent être préalablement demandés (L. 9 avr. 1898, art. 2). — Le décret qui institue une chambre de commerce pourrait être attaqué pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat, s'il n'avait pas été précédé d'une instruction régulière (Cons. d'Et., 9 août 1880, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 764).

6. Il y a au moins une chambre de commerce par département (art. 1, al. 4). — Lorsqu'il n'y a dans un département qu'une chambre de commerce, sa circonscription comprend tout le département (art. 2, al. 3). Lorsqu'il en existe plusieurs, le décret d'institution détermine la circonscription de chaque chambre de commerce (art. 2, al. 2).

7. Les chambres de commerce sont des établissements publics (art. 1, al. 2). L'art. 19 du décret du 3 sept. 1851 les qualifiait d'établissements d'utilité publique. Mais un arrêt de la Cour de cassation du 28 oct. 1885 (D.P. 85. 1. 397) avait jugé que cette qualification inexacte ne les empêchait pas d'être de véritables établissements publics, puisqu'elles ont une organisation qui les rattache de la façon la plus intime à l'organisation administrative. Il ne peut plus s'élever aucun doute à cet égard en présence des termes de l'art. 1er de la loi de 1898. — Sur la distinction des établissements publics et des établissements d'utilité publique, V. *Etablissements publics et d'utilité publique.*

8. — *Gratuité des fonctions.* — Les fonctions des membres des chambres de commerce sont gratuites (L. 9 avr. 1898, art. 10).

9. — *Honneurs et préséances.* — Les membres des chambres de commerce prennent rang, dans les cérémonies publiques, immédiatement après les membres des tribunaux de commerce. Le président de la chambre vient immédiatement après celui du tribunal (L. 9 avr. 1898, art. 10, al. 2).

§ 2. — *Composition des chambres de commerce. Recrutement de leurs membres.*

10. — I. *Nombre des membres.* — Le nombre des membres des chambres de commerce est déterminé par le décret qui les institue. Il peut être modifié par des décrets ultérieurs (L. 9 avr. 1898, art. 3). D'après l'art. 3, al. 2, de la loi du 9 avr. 1898, ce nombre ne pouvait être inférieur à neuf, ni excéder vingt et un, sauf à Paris, où il pouvait s'élever jusqu'à trente-six. La loi du 19 févr. 1908 (art. 3 *in fine*) a porté ce nombre à douze au minimum et à vingt-quatre au maximum, sauf à Paris, où il peut s'élever à quarante.

11. — II. *Mode de recrutement.* — Les membres des chambres de commerce sont recrutés par la voie de l'élection. L'art. 20 de la loi du 8 déc. 1883, relative à l'élection des tribunaux de commerce, avait fait prévoir qu'une loi spéciale statuerait sur le mode d'élection des chambres de commerce. Cette loi est intervenue seulement le 19 févr. 1908. Elle a considérablement élargi les conditions d'électorat et d'éligibilité, qui étaient autrefois déterminées par les art. 618 et 619 C. com., modifiés par la loi du 21 déc. 1871 et par le décret du 22 janv. 1872. Les conditions d'application de cette loi ont été exposées en détail dans une circulaire du ministre du Commerce et de l'Industrie du 30 mars 1908 (*Journ. off.* du 2 avr. 1908).

12. — 1° *Electorat.* — Les membres des chambres de commerce, lorsque la circonscription de ces chambres est la même que le ressort d'un tribunal de commerce, sont nommés par les mêmes électeurs que les présidents et les juges titulaires ou suppléants des tribunaux de commerce et dans des conditions identiques, sans dérogation toutefois aux dispositions de la loi du 9 avr. 1898. — Quand ces chambres comprennent dans leur circonscription plusieurs tribunaux de commerce ou seulement une fraction de circonscription de tribunal de commerce, il est procédé à l'élection de leurs membres d'après les listes dressées pour ces tribunaux ou cette fraction de circonscription. — A défaut de tribunal de commerce dans les arrondissements ou cantons compris dans la circonscription d'une chambre, il est dressé pour lesdits arrondissements des listes d'électeurs d'après les bases déterminées par la loi du 8 déc. 1883 (L. 19 févr. 1908, art. 2). — La loi se réfère donc à l'élection des juges consulaires pour tout ce qui concerne la composition du corps électoral, la confection des listes, les réclamations contre les listes et en général toutes les conditions de l'élection, notamment le mode de scrutin (V. *Cours et tribunaux*, nos 865 et s., nos 947 et s.), sous réserve des dérogations qui peuvent résulter de la loi du 9 avr. 1898 notamment en ce qui concerne la durée du mandat, la réélection et le renouvellement partiel (V. *infra*, n° 26). — La loi du 23 janv. 1898 (D.P. 98. 4. 14) ayant accordé aux femmes l'électorat aux tribunaux de commerce, les femmes doivent incontestablement être inscrites sur les listes électorales pour l'élection des chambres de commerce, comme pour l'élection des tribunaux de commerce (Circ. préc. du 30 mars 1908).

13. — 2° *Eligibilité.* — Pour être éligible aux fonctions de membre d'une chambre de commerce, il faut être Français et remplir les conditions d'éligibilité déterminées par la loi du 8 déc. 1883 relative aux tribunaux de commerce (L. 19 févr. 1908, art. 1. — V. sur ces conditions : *Cours et tribunaux*, nos 935 et s.). — La qualité de Français, requise expressément par la loi du 19 févr. 1908, était déjà exigée par la loi du 8 déc. 1883 (V. *Cours et tribunaux*, nos 868 et 935).

14. L'éligibilité suppose cinq années d'inscription à la patente. Il n'est pas nécessaire que ces cinq années soient consécutives (Aix, 12 févr. 1874, D.P. 74. 2. 17; Cons. d'Et. 20 janv. 1888, D.P. 89. 3. 42). L'inscription à la patente doit exister encore au moment de l'élection (Cons. d'Et. 8 août 1890, D.P. 92 3. 39); mais, la loi du 8 déc. 1883 étant désormais applicable en ce qui concerne les conditions d'éligibilité, il n'est plus nécessaire, comme l'exigeait le Conseil d'Etat dans cet arrêt, que l'inscription à la patente ait duré cinq ans dans la circonscription où se fait l'élection.

15. Sont inéligibles, bien qu'ils soient électeurs : 1° les commerçants en faillite non réhabilités après l'expiration du délai de trois ans depuis la déclaration de faillite (L. 30 déc. 1903, art. 1, modifié par la loi du 23 mars 1908); 2° les commerçants en état de liquidation judiciaire (L. 4 mars 1889, art. 21); 3° les femmes, bien qu'elles aient le droit de vote (L. 23 janv. 1898).

16. — 3° *Etablissement de catégories d'industries et de commerces; Répartition des sièges entre ces catégories.* — L'élargissement du corps électoral avait fait craindre la submersion des représentants des grandes industries par la masse des électeurs. Pour remédier à ce danger, l'art. 3 de la loi du 19 févr. 1908 dispose que les sièges des chambres de commerce seront répartis soit entre les industries ou groupes de professions commerciales, soit entre des groupements comprenant à la fois des professions industrielles et des professions commerciales, en tenant compte du montant des patentes, de la population active et de l'importance économique de ces industries, commerces ou groupes dans la circonscription. — Il a été jugé, par application de cette disposition, que le décret d'établissement des catégories qui, pour la répartition des sièges des chambres de commerce, tiendrait exclusivement compte du montant des patentes, violerait la disposition de l'art. 3, qui a eu précisément pour objet d'éviter que cet élément fût pris comme unique base de la répartition. Mais le texte même de la loi permet d'en tenir compte en même temps que d'autres éléments (Cons. d'Et. 25 nov. 1910, D.P. 1912. 3. 139).

17. L'art. 3 de la loi du 19 févr. 1908 a prescrit que le classement des industries, commerces ou groupes, et la répartition des sièges entre eux, fussent préparés par une commission réunie dans la localité où siégeait la chambre de commerce et composée : 1° de trois membres délégués du conseil général du département; 2° du président et de deux juges délégués du tribunal de commerce de la ville où siégeait la chambre; 3° des présidents des autres tribunaux de commerce de la circonscription; 4° du président et de deux membres délégués de la chambre intéressée. Ce classement et cette répartition ont été proposés au ministre six mois avant le renouvellement général de décembre 1908 qui a suivi la loi du 19 févr. 1908. Il a été procédé ensuite aux classements et aux répartitions par décrets rendus

en la forme des règlements d'administration publique sur la proposition du ministre du Commerce. Puis la liste des électeurs appartenant à chaque catégorie a été dressée par arrêté du préfet. L'élection aux sièges d'une catégorie doit être faite exclusivement par les électeurs de cette catégorie. Nul ne peut être élu que dans sa catégorie. — Les classements et répartitions ainsi établis ne peuvent être modifiés pendant une période de six ans. — Pour toute demande de répartition postérieure, il y a lieu de procéder comme il vient d'être dit. — Toute nouvelle répartition entraîne le renouvellement intégral de la chambre.

18. Si la commission prévue *supra*, n° 17, décide, à la majorité des trois quarts, qu'il n'y a pas de catégories, un arrêté préfectoral rend cette décision exécutoire. — Après cette modification à l'organisation du corps électoral, aucune autre ne peut y être apportée, pour ou contre la répartition, qu'après un intervalle de six ans. — A la suite de chacune de ces modifications et dans le mois de décembre qui suit la publication de l'arrêté du préfet au *recueil des actes administratifs*, la chambre doit être renouvelée intégralement. — En cas de suppression des catégories, la distribution des membres de la chambre entre les séries prévues par l'art. 5 de la loi du 9 avr. 1898 et l'ordre de renouvellement des séries sont réglés par le sort. En cas de rétablissement des catégories, les membres de chacune de ces catégories sont distribués, autant que possible, dans une proportion égale entre les séries, et l'ordre de renouvellement des séries est réglé par le sort (L. 19 févr. 1908, art. 4).

19. — 4° *Déclaration de candidature.* — Toute candidature doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où siège la chambre, cinq jours au moins avant le vote. Récépissé de la déclaration est délivré au candidat par les soins du préfet ou du sous-préfet. — Les suffrages accordés à tout candidat n'ayant pas fait la déclaration n'entrent pas en compte dans le résultat du scrutin (L. 19 févr. 1889, art. 5).

20. — 5° *Opérations électorales.* — Il est procédé à l'élection des membres des chambres de commerce dans les formes établies par la loi du 8 déc. 1883 pour l'élection des juges consulaires (V. *Cours et tribunaux*, n°s 947 et s.). Toutefois, le président et les membres du bureau sont élus par les membres de la chambre (V. *infra*, n°s 31 et 32).

21. Aux termes de l'art. 7 de la loi du 19 févr. 1908, le président de chaque assemblée proclame le résultat de l'élection et transmet immédiatement au préfet le procès-verbal des opérations électorales. — Dans les vingt-quatre heures de la réception des procès-verbaux, le résultat général de l'élection est constaté par une commission siégeant à la préfecture et composée : du préfet, président; du conseiller général du chef-lieu du département et, dans le cas où le chef-lieu est divisé en plusieurs cantons, du plus âgé des conseillers du chef-lieu; en cas d'absence ou d'empêchement des conseillers généraux, du conseiller d'arrondissement ou du plus âgé des conseillers d'arrondissement du chef-lieu; du maire du chef-lieu du département ou d'un de ses adjoints en cas d'empêchement ou d'absence du maire. — Le préfet transmet, immédiatement après la clôture des opérations de la commission, le résultat des élections au président en exercice de la chambre de commerce.

22. — 6° *Nullité de l'élection.* — Les cas de nullité de l'élection sont les mêmes qu'en matière d'élections consulaires. L'art. 7 de la loi du 19 févr. 1908 renvoie expressément à l'art. 12 de la loi du 8 déc. 1883.

23. Tout électeur peut, dans les cinq jours de l'élection, élever des réclamations sur la régularité et la sincérité de l'élection. Le préfet a le même droit dans les cinq jours qui suivent la constatation du résultat général de l'élection (L. 19 févr. 1908, art. 7, al. 4 et 5).

24. Les contestations sur la validité des élections sont jugées par le conseil de préfecture, sauf recours devant le Conseil d'État, à la requête des intéressés ou du préfet (art. 7, al. 7). — Le recours au Conseil d'Etat est dispensé du ministère de l'avocat (V. *Conseil d'Etat*, n° 1452).

25. — 7° *Installation.* — Dans les quinze jours qui suivent l'élection, le préfet procède à l'installation des membres élus et transmet le procès-verbal de cette installation au ministre du Commerce (art. 7 *in fine*).

26. — III. *Durée du mandat.* — Les membres des chambres sont élus pour six ans; ils sont indéfiniment rééligibles; le renouvellement a lieu par tiers tous les deux ans, dans le courant de décembre. Lors de la constitution d'une chambre de commerce, la répartition des membres entre les séries et l'ordre du renouvellement de ces séries sont réglés par le sort (art. 5).

27. Les membres qui, pendant six mois, se sont abstenus de se rendre aux convocations sans motif reconnu légitime, sont déclarés démissionnaires par le ministre du Commerce, après avis de la chambre. Ils sont remplacés au plus prochain renouvellement. Les autres vacances accidentelles sont également comblées au plus prochain renouvellement partiel (L. 9 avr. 1898, art. 6).

28. Lorsqu'une chambre de commerce se trouve, par l'effet des vacances survenues pour une cause quelconque, réduite aux trois quarts de ses membres, il est, dans le délai de deux mois, à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires. Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement partiel, les élections complémentaires sont reportées à l'époque de ce renouvellement, à moins que la chambre n'ait perdu plus de la moitié de ses membres. — Les membres nommés dans une élection complémentaire ne demeurent en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à leurs prédécesseurs (L. 9 févr. 1898, art. 7).

29. — IV. *Membres correspondants.* — Les chambres de commerce peuvent désigner, dans toute l'étendue de leur circonscription, des membres correspondants dont le nombre ne doit pas dépasser celui des membres de la chambre elle-même (L. 9 avr. 1898, art. 4, al. 1). — Les membres correspondants assistent aux séances avec voix consultative (art. 4, al. 2).

30. — V. *Membres de droit.* — Le préfet ou le sous-préfet, suivant les localités, ont entrée à la chambre de commerce et ils y ont voix consultative (L. 9 avr. 1898, art. 8, al. 4).

31. — VI. *Bureau des chambres de commerce.* — Les chambres de commerce nomment, parmi leurs membres, un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire-trésorier ou un secrétaire et un trésorier. Exceptionnellement, la chambre de commerce de Paris peut nommer plusieurs vice-présidents et un second secrétaire (L. 9 avr. 1898, art. 8).

32. Le bureau est renouvelé après les élections biennales partielles. Les membres sortants sont rééligibles. — En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau dans l'intervalle des élections, il est immédiatement pourvu à la vacance (L. 9 avr. 1898, art. 8, al. 2 et 3).

§ 3. — *Délibérations des chambres de commerce.*

33. Les chambres de commerce ne peuvent délibérer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié des membres en exercice. — Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. — En cas de partage, la voix du président est prépondérante (L. 9 févr. 1898, art. 9).

34. Les chambres de commerce peuvent publier le compte rendu de leurs séances (L. 9 avr. 1898, art. 19).

§ 4. — *Attributions des chambres de commerce.*

35. Les chambres de commerce ont pour attributions : 1° de donner au Gouvernement les avis et les renseignements qui leur sont demandés sur les questions industrielles et commerciales; 2° de présenter leurs vues sur les moyens d'accroître la prospérité de l'industrie et du commerce; 3° d'assurer, sous réserve des autorisations requises, l'exécution des travaux et l'administration des services nécessaires aux intérêts dont elles ont la garde (L. 9 avr. 1898, art. 11).

36. — I. *Attributions consultatives.* — L'avis des chambres de commerce doit être demandé : 1° sur les règlements relatifs aux usages commerciaux; 2° sur la création, dans leur circonscription, de nouvelles chambres de commerce, de bourses de commerce, d'offices d'agents de change et de courtiers maritimes, de tribunaux de commerce, de conseils de prud'hommes, de succursales de la Banque de France, de magasins généraux et de salles de ventes publiques de marchandises neuves aux enchères et en gros; 3° sur les taxes destinées à rémunérer les services de transport concédés, dans leur circonscription, par l'autorité publique; 4° sur toutes les matières déterminées par des lois ou des règlements spéciaux, notamment sur l'utilité des travaux publics à exécuter dans leur circonscription et sur les taxes ou péages à percevoir pour faire face aux dépenses de ces travaux; 5° sur le tarif de main-d'œuvre pour le travail dans les prisons (L. 9 avr. 1898, art. 12).

37. Indépendamment des avis que le Gouvernement a toujours le droit de leur demander, les chambres de commerce peuvent en émettre de leur propre initiative : ... sur les changements projetés dans la législation commerciale, douanière et économique; ... sur les tarifs de douane; ... sur les tarifs et règlements des services de transport, concédés par l'autorité publique hors de leur ressort, mais intéressant leur circonscription; ... sur les tarifs et règlements des établissements à l'usage du commerce ouverts dans leurs circonscriptions, en vertu d'autorisations administratives (art. 13).

38. — II. *Attributions administratives.* — Créées d'abord avec un rôle à peu près exclusivement consultatif, les chambres de commerce ont vu étendre progressivement leurs attributions administratives par l'ordonnance du 16 juin 1832, le décret du 3 sept. 1851 et enfin par la loi du 9 avr. 1898. L'art. 14 de cette loi contient, à cet égard, les dispositions suivantes :

« Les chambres de commerce peuvent être autorisées à fonder et à administrer des établissements à l'usage du commerce, tels que : magasins généraux, salles de ventes publiques, entrepôts, bancs d'épreuve pour les armes, bureaux de conditionnement et titrages, expositions permanentes et musées commerciaux, écoles de commerce, écoles professionnelles, cours pour la propagation des connaissances commerciales et industrielles.

« L'administration de ceux de ces établissements qui ont été fondés par l'initiative privée peut être remise aux chambres de commerce d'après le vœu des souscripteurs ou donateurs.

« Enfin, cette administration peut leur être déléguée pour les établissements de même

nature qui seraient créés par l'Etat, le département ou la commune.

« Les autorisations sont données à cet effet aux chambres de commerce par décision du ministre du Commerce, à moins que, eu égard à la nature de l'établissement, un décret ou une loi ne soit nécessaire. — Sous la même réserve, les règlements et tarifs maxima sont approuvés par le ministre. Les taxes et prix effectifs à percevoir sont homologués par le préfet, à moins que l'acte d'institution n'exige une décision ministérielle.

« Les chambres de commerce peuvent, avec l'autorisation ministérielle, acquérir ou construire des bâtiments pour leur propre installation ou celle d'établissements à l'usage du commerce. »

39. D'autre part, aux termes de l'art. 15, les chambres de commerce peuvent, dans les formes prescrites par la loi du 27 juill. 1870, être déclarées concessionnaires de travaux publics ou chargées de services publics, notamment de ceux qui intéressent les ports maritimes ou les voies navigables de leur circonscription.

40. Dans le cas où tous les genres de commerce ou d'opérations qui se pratiquent sur la place ne seraient pas représentés suffisamment par les courtiers inscrits, les chambres de commerce, après avis de la chambre syndicale des courtiers inscrits, peuvent appeler un certain nombre de courtiers non inscrits et de négociants de la place à se réunir aux courtiers inscrits pour concourir avec eux à la constatation du cours des marchandises. — Les chambres de commerce peuvent délivrer les certificats d'origine pour les marchandises françaises destinées à l'exportation et les cartes de légitimation exigées des commis-voyageurs en pays étrangers. — Chaque année, les chambres de commerce sont appelées à présenter au ministre du Commerce des propositions en vue de la désignation de commissaires experts pour affaires de douane (art. 16).

41. Quand il existe dans une ville une chambre de commerce et une ou plusieurs bourses de commerce, l'administration de la bourse ou des bourses appartient à la chambre, sans préjudice des droits du maire et de la police municipale dans les lieux publics. — Un arrêté préfectoral désigne le local affecté à la tenue des bourses. — La bourse des valeurs, à Paris, n'est pas régie par les dispositions ci-dessus (art. 20).

42. Les chambres de commerce correspondent directement avec les ministres. — Elles peuvent saisir le ministre du Commerce de toutes les questions intéressant le fonctionnement des services qui leur sont confiés. — Elles transmettent, chaque année, au ministre du Commerce, un compte rendu général de leurs travaux (art. 17).

43. On avait contesté aux chambres de commerce la faculté de se réunir entre elles pour émettre des avis collectifs ou se charger de services d'intérêt commun. La loi du 9 avr. 1898 la leur reconnaît expressément. D'une part, les chambres de commerce peuvent, aux termes de l'art. 18, correspondre directement entre elles, avec les chambres consultatives des arts et manufactures et les administrations publiques de leur circonscription, pour toutes les questions relatives aux intérêts commerciaux et industriels du pays. Elles peuvent provoquer, par l'entremise de leurs présidents, une entente sur les objets rentrant dans leurs attributions et intéressant à la fois leurs circonscriptions respectives. — D'autre part, l'art. 24 permet aux chambres de commerce, sous réserve de l'autorisation ministérielle, de se concerter en vue de créer, de subventionner ou d'entretenir des établissements, services ou travaux d'intérêt commun. Ces questions d'intérêt commun sont débattues dans les conférences, où chaque chambre est représentée par une commission spéciale nommée à cet effet. Le préfet du département où la conférence a lieu peut toujours y assister. Les décisions qui y sont prises ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par toutes les chambres intéressées et par le ministre du Commerce. — Si des questions autres que celles qui sont prévues ci-dessus étaient mises en discussion, le préfet déclarerait la réunion dissoute. — Toute délibération prise après cette déclaration donne lieu à l'application des dispositions et pénalités énoncées à l'art. 34 de la loi du 10 août 1871 (L. 9 avr. 1898, art. 24, al. 1 et 3 à 5).

§ 5. — *Administration financière.*

44. Les chambres de commerce doivent avoir un budget ordinaire pour les recettes et les dépenses qui leur sont propres et des budgets spéciaux pour les services qu'elles administrent. — Elles pourvoient à leurs dépenses ordinaires par une taxe additionnelle à la patente. Pour les dépenses extraordinaires, elles peuvent avoir recours à l'emprunt. Elles peuvent se constituer un fonds de réserve. Leur comptabilité est soumise au contrôle de l'administration.

45. — I. *Taxe additionnelle à la patente.* — Il est pourvu aux dépenses ordinaires des chambres de commerce au moyen d'une imposition additionnelle au principal de la contribution des patentes, conformément à la loi du 23 juill. 1820, à l'art. 4 de la loi du 14 juill. 1838 et à l'art. 38 de la loi du 15 juill. 1880 sur les patentes (L. 9 avr. 1898, art. 21). — Aux termes de l'art. 38 de la loi du 15 juill. 1880 : « Les contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, et dont la perception est autorisée par l'art. 11 de la loi du 23 juill. 1820, sont réparties sur les patentables des trois premières classes du tableau A annexé à cette loi, et sur ceux désignés aux tableaux B et C, comme passibles d'un droit fixe égal ou supérieur à celui desdites classes. »

46. Il résulte de l'art. 38 la preuve qu'un patentable qui est imposé à raison d'une profession désignée au tableau C du tarif des patentes n'est pas imposable à la taxe pour frais de chambres de commerce, s'il est imposé à un droit fixe inférieur à celui dont sont passibles les patentables des trois premières classes du tableau A (Cons. d'Et. 15 févr. 1902, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 125).

47. D'après la disposition finale de l'art. 38 de la loi du 15 juill. 1880, les associés des établissements compris dans les classes et tableaux assujettis aux frais des chambres de commerce n'y contribuent que sous réserve des dispositions des art. 20 et 21 de cette loi, c'est-à-dire qu'ils n'y sont soumis qu'autant qu'ils sont personnellement imposés et dans la mesure de cette imposition.

48. La taxe pour frais de chambre de commerce étant l'accessoire des droits de patente doit en suivre le sort. De là, le Conseil d'Etat a conclu : ... que, si un contribuable s'est pourvu devant le conseil de préfecture à la fois contre la contribution principale des patentes et contre la taxe des frais de chambre de commerce, le conseil de préfecture ne peut rejeter la demande sur ce dernier chef avant d'avoir statué sur la demande principale (Cons. d'Et. 15 janv. 1868, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 25); ... Que la taxe additionnelle doit être maintenue, si la demande en décharge des droits de patente a été formée tardivement, bien que la demande en décharge de la taxe additionnelle ait été formée en temps utile, par suite de la différence de temps entre la publication des deux rôles (Cons. d'Et. 27 janv. 1882, D.P. 83. 3. 51). — Toutefois, il a jugé : ... que la décharge de la taxe additionnelle n'est pas la conséquence nécessaire de la décharge du droit de patente ; qu'il faut qu'elle fasse l'objet de conclusions spéciales présentées régulièrement et en temps utile (Cons. d'Et. 16 févr. 1850, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 155); ... Que la demande en décharge de la taxe, qui n'a pas été soumise au conseil de préfecture avec la demande en décharge de la patente, ne peut être présentée devant le Conseil d'Etat lorsque le contribuable interjette appel de la décision du conseil de préfecture (Cons. d'Et. 4 avr. 1873, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 304).

49. Toute décharge accordée sur les droits de patente entraîne une décharge correspondante de la contribution pour frais des chambres de commerce (Cons. d'Et. 27 déc. 1895, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 858; 9 mai 1896, *ibid.*, p. 390 ; 1er juill. 1898, *ibid.*, p. 505).

50. Le recouvrement de la taxe est opéré par les soins du percepteur, aux mêmes termes que le droit de patente (Arr. 12 brum. an 11, art. 1). Les frais de perception sont ajoutés au montant des impositions (L. 14 juill. 1838, art. 4).

51. La taxe pour le payement des frais des chambres de commerce porte sur le principal de la cote de patente, consistant dans le droit fixe et le droit proportionnel. Il est ajouté cinq centimes à cette taxe pour subvenir aux non-valeurs (L. 23 juill. 1820, art. 15).

52. La taxe portant sur le droit fixe et le droit proportionnel, les patentables qui ne payent, dans la ville où la taxe est perçue, que le droit proportionnel et qui payent le droit fixe dans une autre commune, ont émis la prétention de se soustraire à la taxe dans la ville où ils ne payent que le droit proportionnel. Mais cette prétention a été repoussée par le Conseil d'Etat, qui a jugé que la disposition de l'art. 15 de la loi du 23 juill. 1820 doit être entendue en ce sens que la taxe affecte le principal des deux droits qui composent la contribution des patentes, mais ne saurait avoir pour effet d'exempter de la taxe les patentables qui ne payent que l'un des deux droits de patente dans les villes où la taxe est perçue (Cons. d'Et. 22 déc. 1882, D.P. 84. 3. 70).

53. Les sommes à imposer pour subvenir aux dépenses des chambres de commerce sont fixées chaque année par décret du chef de l'Etat, sur la proposition des chambres de commerce (L. 23 juill. 1820, art. 16).

54. — II. *Emprunts.* — Les chambres de commerce peuvent être autorisées, par décret rendu sur le rapport du ministre du Commerce, à contracter des emprunts en vue de subvenir ou de concourir aux dépenses de construction de bourses, de palais consulaires, de lignes téléphoniques, et aux dépenses de fondation des autres établissements mentionnés à l'art. 14 (V. *supra*, n° 38). Il est fait face au service de ces emprunts, ainsi qu'aux dépenses d'exploitation des établissements mentionnés à l'art. 14, au moyen de recettes, et, s'il y a lieu, de centimes additionnels prévus à l'art. 21 (L. 9 avr. 1898, art. 22).

55. Les emprunts à contracter par les chambres de commerce en vue de travaux publics et de l'établissement de services publics, notamment de ceux qui intéressent les ports maritimes ou les voies navigables de leur circonscription, sont autorisés par décret, sur le rapport du ministre du Commerce, après avis du ministre des Travaux publics. — Il est fait face au service de ces emprunts au moyen de l'excédent des recettes sur les dépenses d'exploitation, et, s'il y a lieu, au moyen de péages ou de droits établis en vertu des lois ou décrets (art. 23). V. aussi, *Chemin de fer*, n° 697.

56. Des emprunts collectifs peuvent aussi être contractés par les chambres de com-

merce qui se concertent pour créer, subventionner ou entretenir des établissements, services ou travaux d'intérêt commun (V. *supra*, n° 43). La charge en est répartie suivant les dispositions déterminées par les actes d'autorisation, et le service en est assuré par l'excédent des recettes, et au besoin par des centimes additionnels ou par des péages établis en vertu des lois ou décrets (art. 24, al. 2).

57. Les emprunts que les chambres de commerce sont admises à contracter aux termes des art. 22, 23 et 24, peuvent être réalisés soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. — Les contrats d'emprunt doivent toujours stipuler la faculté de remboursement par anticipation (art. 25).

58. — III. *Fonds de réserve.* — Les chambres de commerce peuvent affecter tout ou partie des excédents de recettes provenant de la gestion de leur service ordinaire à la constitution d'un fonds de réserve en vue de faire face aux dépenses urgentes et imprévues. Le montant de ce fonds de réserve, qui doit être mentionné dans les comptes et budgets de ce service à un article spécial, ne peut, en aucun cas, être supérieur à la moitié de la totalité des ressources annuelles du budget (art. 26, al. 4).

59. — IV. *Contrôle financier.* — Bien que les chambres de commerce soient des établissements publics, leurs deniers ne sont pas publics en ce sens qu'ils ne sont pas soumis à l'ensemble des dispositions du décret du 31 mai 1862, et notamment à la juridiction des comptes, mais à des règles et à un contrôle administratif spécialement déterminés par l'art. 26, § 2, de la loi du 9 avr. 1898, qui reproduit les dispositions des paragraphes 1 et 2 du décret du 3 sept. 1851.

60. Aux termes de l'art. 26 précité, dans les six premiers mois de chaque année, les chambres de commerce adressent le compte rendu des recettes et des dépenses de l'année précédente et le projet de budget des recettes et des dépenses de l'année suivante au préfet de leur département, qui les transmet, avec les pièces de comptabilité, au ministre du Commerce, auquel il appartient d'approuver les budgets et les comptes. — En dehors des justifications à joindre à l'appui de leurs comptes, elles adressent chaque année au ministre du Commerce un tableau d'amortissement des emprunts qu'elles ont été autorisées à contracter (art. 26, al. 2 et 3). — Afin de faciliter aux contribuables le contrôle des recettes et des dépenses, l'art. 10 de la loi du 29 déc. 1876 prescrit aux chambres de commerce de publier leur budget.

§ 6. — *Capacité juridique des chambres de commerce.*

61. Les chambres de commerce, étant des établissements publics (V. *supra*, n° 7), peuvent posséder des meubles et les immeubles nécessaires à leur installation ou à celle d'établissements à l'usage du commerce (V. *supra*, n° 38), acquérir ou aliéner, s'obliger, prêter ou emprunter avec les autorisations exigées par la loi (V. *supra*, n°s 54 et s.).

62. Elles peuvent ester en justice pour la défense des droits qui intéressent leur patrimoine. Ce droit ne paraît pas leur avoir jamais été contesté (Comp. Cons. d'Et. 9 août 1880, *Rec. Cons. d'Etat*, 1880, p. 764). — Mais elles n'ont pas qualité pour défendre les droits individuels des commerçants de leur circonscription contre des prétentions qui seraient susceptibles de léser les intérêts de la collectivité des commerçants. Ainsi il a été jugé qu'une chambre de commerce n'a pas qualité pour intenter, dans l'intérêt d'une industrie de sa circonscription, une poursuite pour introduction en France de produits étrangers sous fausse qualification de provenance française, en vertu de l'art. 19 de la loi du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique (Paris, 21 févr. 1883, D.P. 84. 2. 76).

§ 7. — *Chambres de commerce françaises à l'étranger.*

63. Il existe, dans un grand nombre de villes étrangères, des réunions de commerçants qui prennent le nom de chambres de commerce. Cette dénomination peut prêter à confusion, car ces associations ne sont pas soumises à la législation française des chambres de commerce. Mais les pouvoirs publics encouragent leur création, à cause des grands services qu'elles peuvent rendre à notre commerce et à notre industrie.

ART. 2. — CHAMBRES CONSULTATIVES DES ARTS ET MANUFACTURES.

64. Les chambres consultatives des arts et manufactures ont, en matière industrielle, un rôle analogue à celui des chambres de commerce en matière commerciale. Mais, comme la ligne de démarcation entre le commerce et l'industrie est, en pratique, difficile à établir, les intérêts industriels et les intérêts commerciaux sont le plus souvent défendus, dans la même localité, par un même organe, qui est généralement une chambre de commerce. Les chambres consultatives disparaissent peu à peu là où sont instituées des chambres de commerce. Cependant la conversion d'une chambre consultative en chambre de commerce ne peut se produire que si la chambre consultative ne représente pas plus particulièrement les industries spéciales qui peuvent se trouver dans les centres manufacturiers de la circonscription (Av. Cons. d'Et. 16 déc. 1875, 8 juill. 1884). — Les chambres de commerce remplissent les fonctions des chambres consultatives dans les communes où celles-ci n'ont pas été établies (Arr. 10 therm. an 11, art. 4).

65. La loi du 9 avr. 1898, relative à l'organisation et aux attributions des chambres de commerce, est intitulée loi relative aux chambres de commerce et aux chambres consultatives des arts et manufactures; mais elle ne contient qu'une seule disposition, visant expressément les chambres consultatives, l'art. 18, qui permet aux chambres de commerce de correspondre directement avec les chambres consultatives des arts et manufactures. Le titre de la loi est donc beaucoup trop compréhensif. Cette inexactitude provient de ce que la proposition de loi, qui a été l'origine de la loi du 9 avr. 1898, contenait un titre spécial relatif à l'organisation des chambres consultatives, qui a été supprimé par la commission du Sénat, sans qu'on ait songé à modifier le titre de la loi. L'organisation et le fonctionnement des chambres consultatives n'ont donc pas été modifiés par la loi de 1898. L'élection de leurs membres a seule été soumise aux mêmes règles que celle des membres des chambres de commerce par la loi du 19 févr. 1908 (V. *infra*, n° 68).

Les chambres consultatives sont régies aujourd'hui par les dispositions combinées de la loi du 22 germ. an 11 (R. 667), de l'arrêté du 10 therm. an 11 (R. *Chambre consultative des arts et manufactures*, p. 78, note 1), de l'ordonnance du 16 juin 1832 (R. *Chambre de commerce*, n° 5) de l'arrêté du pouvoir exécutif du 19 juin 1848 (D.P. 48. 4. 162), de la loi du 7 mars 1850, art. 7 (D.P. 50. 4. 21) du décret du 24 oct. 1863 (D.P. 63. 4. 157), des lois des 5 avr. 1884, art. 136-15° (D.P. 84. 4. 25), 9 avr. 1898, art. 18 (D.P. 99. 4. 12), 27 mars 1907, art. 2 (D.P. 1907. 4. 89), et 19 févr. 1908 (D.P. 1908. 4. 28).

66. — I. *Création des chambres consultatives des arts et manufactures.* — Les chambres consultatives des arts et manufactures sont créées par décret rendu sur la proposition du ministre du Commerce et de l'Industrie. Leur circonscription est déterminée par le décret qui les institue.

67. — II. *Composition des chambres consultatives; élection; renouvellement; bureau.* — Chaque chambre consultative des arts et manufactures se compose de douze membres (Arr. 19 juin 1848, art. 7).

68. Les membres des chambres consultatives des arts et manufactures sont élus de la même manière que ceux des chambres de commerce. La loi du 19 févr. 1908 règle ce mode d'élection simultanément pour les unes et les autres.

69. Les fonctions de membres des chambres consultatives, comme celles des membres des chambres de commerce, durent six ans. Le renouvellement a lieu par tiers tous les deux ans. Pour les deux premiers renouvellements qui suivent une élection générale, l'ordre de sortie est réglé par le sort. Les vacances accidentelles sont remplies à la plus prochaine élection, mais seulement pour le temps qui reste à courir sur l'exercice du membre remplacé. Les membres sortants sont rééligibles (Décr. 24 oct. 1863, art. 1).

70. Les membres de la chambre qui s'abstiennent de se rendre aux convocations pendant un an sont considérés comme démissionnaires et remplacés à la plus prochaine élection (Ord. 16 juin 1832, art. 7).

71. Les chambres consultatives choisissent dans leur sein un président et un secrétaire. Le préfet ou le sous-préfet dans le lieu de sa résidence, le maire dans les autres villes est membre de droit et président d'honneur de la chambre. Il préside effectivement les séances où il assiste en personne (Arr. 19 juin 1848, art. 10).

72. — III. *Attributions des chambres consultatives.* — Les chambres consultatives ont pour mission de donner à l'Administration les avis et les renseignements qui leur sont demandés sur les faits et les intérêts industriels et commerciaux, de présenter leurs vues sur l'état de l'industrie et du commerce et sur les moyens d'en accroître la prospérité, ainsi que sur les améliorations à introduire dans la législation commerciale, industrielle ou douanière (Arr. 10 therm. an 13, art. 3; Ord. 16 juin 1832, art. 11). — Elles ont été en outre chargées, par des lois spéciales, de donner leur avis : 1° sur l'extension à certaines industries des dispositions de la loi du 7 mars 1850 sur le tissage et le bobinage (L. 7 mars 1850, art. 7); 2° sur la création de conseils de prud'hommes (L. 27 mars 1907, art. 2).

73. Les chambres consultatives peuvent correspondre directement avec le ministre du Commerce (Ord. 16 juin 1832, art. 11), avec la chambre de commerce de leur circonscription (L. 9 avr. 1898, art. 18).

74. Les délibérations des chambres consultatives sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante (Arr. 19 juin 1848, art. 10).

75. — IV. *Organisation financière.* — Les chambres consultatives ne sont pas, comme les chambres de commerce, des établissements publics, mais de simples établissements municipaux n'ayant pas de budget propre. La commune doit fournir le local nécessaire aux séances (L. 22 germ. an 11 et Arr. 10 therm. an 11). — Les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures, dans les communes où il en existe, sont à la charge de la commune comme

dépense obligatoire (L. 5 avr. 1884, art. 136-15°).

SECT. 3. — Enseignement industriel et commercial.

76. L'enseignement technique industriel et commercial est représenté à l'Administration centrale par un *conseil supérieur de l'instruction technique* (V. *supra*, n° 3), et par un *service d'inspection* spécial, composé d'inspecteurs généraux et d'inspectrices générales, d'inspecteurs généraux adjoints et d'inspectrices générales adjointes, des inspecteurs régionaux et des inspectrices régionales, d'inspecteurs départementaux et d'inspectrices départementales, et d'un *comité d'inspection* (Décr. 17-20 mars 1888, art. 23; Arr. min. 21 et 29 juin 1888 et 3 juin 1890; Décr. 22 juill. 1890 et 13-14 juill. 1892; Arr. min. 9 déc. 1899). La loi du 31 déc. 1907, art. 46 (D.P. 1908. 4. 19), a renforcé les cadres des inspecteurs et inspectrices, dont le mode de recrutement, les traitements et les conditions d'avancement font l'objet d'un règlement du 21 janv. 1908 (*Journ. off.* du 13 fév.). Un autre décret de même date (*Journ. off.* du 13 févr.) réorganise le service de l'inspection de l'enseignement technique.

Un décret du 24 oct. 1911 (*Journ. off.* du 28) a institué dans chaque département et dans chaque canton un comité de l'enseignement technique chargé d'étudier les mesures propres à favoriser les progrès de l'enseignement technique.

Un autre décret du 28 oct. 1911 (*Journ. off.* du 28) a institué un certificat de capacité professionnelle, délivré aux jeunes gens et jeunes filles de moins de dix-huit ans qui justifient de trois années de pratique dans le commerce ou l'industrie et qui ont satisfait à un examen dont le programme est déterminé par arrêté ministériel.

77. L'enseignement technique industriel et commercial comprend : 1° des écoles du degré supérieur formant des ingénieurs pour les différentes branches de l'industrie; 2° des écoles du degré secondaire; 3° des écoles du degré élémentaire.

§ 1er. — *Ecoles du degré supérieur.*

78. L'enseignement industriel et commercial au degré supérieur est donné au Conservatoire des arts et métiers, à l'Ecole centrale des arts et manufactures, et aux écoles supérieures de commerce ou de hautes études commerciales.

79. — I. *Conservatoire national des arts et métiers.* — Institué par les décrets du 10 déc. 1853 (D.P. 54. 4. 18), 28 oct. 1868 (D.P. 69. 4. 7), 3 déc. 1874 (D.P. 75. 4. 7), puis réorganisé par les décrets des 19 mai 1900, 9 juill. 1901, 15 janv. 1902, 21 mars 1904, 25 sept. 1904 et 19 déc. 1905, le Conservatoire national des arts et métiers est régi actuellement, en ce qui concerne son administration, par le décret du 19 févr. 1907 (*Journ. off.* du 23), modifié par celui du 27 janv. 1908 (*Journ. off.* du 9 févr.) et par celui du 20 juill. 1913 (*Journ. off.* du 8 août). Une loi du 13 avr. 1900 lui a conféré la personnalité civile. Un décret du 4 juin 1913 (*Journ. off.* du 14) porte règlement des retraites instituées au profit du personnel auxiliaire et du personnel ouvrier du Conservatoire des arts et métiers. — En outre d'un certain nombre de cours organisés par des arrêtés ministériels, le Conservatoire comprend un laboratoire d'essais mécaniques, physiques, chimiques et de machines, un office national de la propriété industrielle, dont l'organisation et le fonctionnement font l'objet de la loi du 9 juill. 1901 (D.P. 1901. 4. 100), enfin un musée de prévention des accidents du travail et d'hygiène industrielle. — Un décret du 3 avr. 1909 (*Journ. off.* du 11) fixe les cadres et les traitements du personnel.

80. — II. *Ecole centrale des arts et manufactures.* — Elle constitue un établissement de l'Etat, tout en possédant son autonomie financière (L. 19 juin 1857, D.P. 57. 4. 113). Son règlement est actuellement déterminé par le décret du 5 juill. 1907 (*Journ. off.* du 17), modifié par celui du 13 sept. 1910 (*Journ. off.* du 9 oct.).

Elle est spécialement destinée à former des ingénieurs pour toutes les branches de l'industrie et pour les travaux et services publics dont la direction n'appartient pas nécessairement aux ingénieurs de l'Etat (Décr. 5 juill. 1907, art. 2). Nul n'est admis que par voie de concours (art. 9). Pour prendre part au concours, il faut être âgé de plus de dix-sept ans au 1er janvier de l'année où l'on se présente (art. 10). Les étrangers sont admis aux mêmes conditions que les nationaux (art. 4). La durée des cours d'études est fixée à trois années (art. 29). A la fin de la troisième année, il est ouvert un concours dans chaque spécialité pour l'obtention du diplôme. Les élèves qui ont obtenu le certificat de capacité ont le droit de concourir, une seconde fois, pour le diplôme, dans l'une des cinq années qui suivent celle où ils ont obtenu ce certificat (art. 32).

L'école est dirigée et administrée, sous l'autorité du ministre du Commerce et de l'Industrie, par un directeur assisté d'un sous-directeur (art. 16 et s.). Il est institué, à côté du directeur, un conseil de l'école pour ce qui concerne l'enseignement et l'administration, et une commission des finances, chargée de l'examen du projet de budget et de tout ce qui a trait à la gestion financière de l'école (art. 32 et s.). Un conseil d'ordre prononce sur les questions de discipline (art. 40 et s.). — Le personnel de l'enseignement se compose d'un directeur et d'un sous-directeur, des études, de professeurs pour les cours principaux des sciences industrielles, de sciences générales, de législation industrielle, et, pour certaines branches particulières des arts et manufactures (céramique, filature, etc.), de maîtres de conférences, chefs de travaux, répétiteurs et préparateurs, et, éventuellement, de professeurs adjoints pour les cours de sciences industrielles (art. 18 et s.).

81. — III. *Ecoles supérieures de commerce.* — L'enseignement technique supérieur comprend encore les établissements fondés par l'initiative privée ou par celle des chambres de commerce. Ces établissements peuvent être reconnus par l'Etat dans les conditions déterminées par le décret du 30 avr. 1906 (D.P. 1907. 4. 133). La reconnaissance est prononcée par décret rendu sur la proposition du ministre du Commerce.

82. Pour être admis dans une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat, les candidats doivent subir, au siège de l'établissement, un examen préalable sur des matières déterminées. Les candidats qui possèdent un des diplômes énumérés par le décret peuvent être dispensés de l'examen, si le règlement de l'école le permet (art. 2, modifié par le décret du 28 mai 1912, *Dall. com.*, 1912. 1. 98). Ils doivent être âgés de quinze ans au moins au 1er octobre de l'année pendant laquelle ils se présentent (art. 4). Des bourses peuvent être accordées par l'Etat (art. 5). La durée des études est de deux ans au minimum (art. 6). Tout élève qui, à la suite de la première année d'études, n'obtient pas la moitié du total des points que l'on peut obtenir, n'est pas admis à suivre les cours de la seconde année (art. 8). Des examens de sortie portent sur l'ensemble des matières enseignées pendant les deux années (art. 13). Les élèves peuvent obtenir soit un diplôme, soit un certificat d'études (art. 14 et 15). Le diplôme ne peut être délivré qu'après l'acquittement d'un droit de 100 francs (L. 28 déc. 1895, art. 29, D.P. 96. 4. 38). Les directeurs, professeurs et répétiteurs sont nommés par l'administration de chaque école, qui soumet leur nomination à l'agrément du ministre (art. 9). Les écoles sont soumises à l'inspection de l'enseignement technique, mais seulement en ce qui concerne les études et l'application des dispositions du décret (art. 10). Les écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat sous le régime du décret du 31 mai 1890 continuent de bénéficier de cette reconnaissance, en se conformant aux dispositions du décret du 30 avr. 1906 (art. 17).

83. Les écoles reconnues comprennent notamment : l'Ecole des hautes études industrielles de Lille, les écoles de chimie industrielle de Lyon et de Nancy, les écoles supérieures de commerce de Paris, Bordeaux, le Havre, Lyon, Marseille, Lille; l'Ecole des hautes études commerciales de Paris et l'Institut commercial de Paris.

84. — IV. A l'enseignement supérieur commercial se rattachent : ... les *bourses commerciales de séjour à l'étranger*, attribuées au concours pour deux ans et renouvelables pour une troisième année; les unes sont réservées aux jeunes gens de seize à dix-huit ans qui désirent aller s'établir dans les pays hors d'Europe; les autres sont destinées aux jeunes gens de vingt et un à vingt-six ans pourvus du diplôme supérieur ou du certificat d'études d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat et désirant s'établir ou faire un apprentissage commercial dans un pays d'Europe ou hors d'Europe (Arr. min. 30 nov. 1886 et 6-13 déc. 1890); ... Les *bourses industrielles de voyage*, attribuées au concours (Arr. min. 28 juill. 1887). Pour être admis au concours il faut être Français, avoir vingt ans au moins et trente ans au plus, être en règle avec l'autorité militaire, et être muni du diplôme de fin d'études d'une école publique ou libre relevant du ministre du Commerce et de l'Industrie, subventionnée ou reconnue par lui (art. 2).

§ 2. — *Ecoles du degré secondaire.*

85. Dans cette catégorie rentrent les écoles nationales d'arts et métiers, les écoles nationales d'horlogerie de Cluses et de Besançon, enfin les écoles créées par l'initiative des municipalités, des chambres de commerce et des particuliers. — Sur les écoles des arts décoratifs, V. *Beaux-Arts*, n°s 16 et s., 25 et 28.

86. — I. Les *écoles nationales d'arts et métiers* sont celles de Châlons-sur-Marne, fondée à Compiègne par l'arrêté du 6 vent. an 11 et transférée à Châlons par décret du 5 sept. 1806; celle d'Angers, créée par arrêté du 28 vent. an 11; celle d'Aix, fondée par ordonnance du 30 juin 1843; celle de Lille, créée par la loi du 10 mars 1881 (D.P. 82. 4. 50). Enfin l'école nationale pratique d'ouvriers et de contremaîtres de Cluny a été érigée en école nationale d'arts et métiers par le décret du 5 juill. 1901 (*Journ. off.* du 11). L'art. 47 de la loi de finances du 31 déc. 1907 (D.P. 1908. 4. 7) a institué, auprès de chaque école, un conseil d'administration et leur a conféré l'autonomie financière. Leur organisation est actuellement régie par le décret du 14 août 1909 (*Journ. off.* du 20), modifié par le décret du 12 mai 1911, suivi d'un arrêté concernant les élèves externes demi-pensionnaires (*Journ. off.* du 19 mai 1911). Un décret du 2 août 1910 (*Journ. off.* du 18 sept.) fixe les traitements des fonctionnaires et du personnel.

Les écoles nationales d'arts et métiers sont administrées, sous l'autorité du ministre du Commerce et de l'Industrie et sous la haute

surveillance du préfet du département dont elles dépendent, par un directeur assisté d'un conseil d'administration, d'un conseil de perfectionnement en ce qui concerne l'organisation des études, et du conseil de l'école appelé à délibérer sur les demandes de bourses, sur l'allocation de primes aux anciens élèves médaillés et sur les mesures disciplinaires.

La durée des études est de trois ans. Des brevets d'ingénieurs sont délivrés aux élèves de troisième année qui satisfont à toutes les épreuves des examens généraux de sortie. L'admission a lieu au concours. Les candidats doivent avoir quinze ans au moins et moins de dix-huit ans au 1er octobre de l'année dans laquelle le concours a lieu et être pourvus soit d'un certificat d'études pratiques industrielles, primaires supérieures ou secondaires du premier degré, soit du diplôme de 1re classe de l'école de la Martinière à Lyon (section du génie civil), soit du certificat délivré aux élèves de l'école professionnelle de Nancy. Des bourses ou fractions de bourses peuvent être accordées.

87. — II. *Ecoles et institutions privées.* — Parmi les écoles créées par l'initiative des municipalités, des chambres de commerce et des particuliers, il faut citer : ... l'*Ecole centrale lyonnaise*, qui a pour but de donner un enseignement technique, théorique et pratique, approprié aux besoins de la région. La durée des études est de trois années; ... L'*Ecole supérieure d'industrie de Bordeaux*, dont les programmes sont analogues à ceux de l'Ecole centrale lyonnaise, quoique moins étendus, la durée des études étant de deux années; ... L'*Institut industriel du Nord*, à Lille, dont l'enseignement, divisé en trois sections (mécanique, filature et tissage, chimie), se rapproche beaucoup de l'enseignement supérieur. Les candidats doivent être âgés de seize ans au moins et pourvus du diplôme de bachelier ou subir un examen équivalent. La durée des études est de trois années; ... L'*Ecole de physique et de chimie de Paris*, destinée à servir de complément aux écoles d'enseignement primaire supérieur. L'admission a lieu au concours. Les études durent trois ans; ... L'*Ecole manufacturière d'Elbeuf*, destinée aux jeunes gens qui se préparent à l'industrie ou au commerce des tissus de laine. Les études durent deux ans.

§ 3. — *Ecoles du degré élémentaire.*

88. — I. *Ecoles manuelles d'apprentissage.* — Les écoles manuelles d'apprentissage ont été créées par la loi du 11 déc. 1880 (D.P. 81. 4. 49) et organisées d'abord par un décret du 30 juill. 1881, qui a été abrogé et remplacé par le décret du 17 mars 1888 (D.P. 88. 4. 38). Elles ont pour objet de développer chez les jeunes gens qui se destinent aux professions manuelles la dextérité nécessaire et les connaissances techniques. — Elles peuvent être fondées par l'Etat, les départements ou les communes, par des associations ou des particuliers.

89. — 1° *Ecoles publiques.* — Les écoles manuelles d'apprentissage sont placées sous la double autorité du ministre de l'Instruction publique et du ministre de l'Industrie et du Commerce, lorsqu'elles sont fondées par l'Etat, par les départements ou par les communes (Décr. 17 mars 1888, art. 1).

90. Les écoles nationales sont créées par décrets rendus sur la proposition des deux ministres (art. 2). — Lorsqu'un conseil général veut fonder une école départementale, il prend une délibération spéciale, qui est soumise par le préfet au conseil départemental, après avis de l'inspecteur d'académie et d'un délégué du ministre du Commerce et de l'Industrie. La décision du conseil est soumise au ministre de l'Instruction publique, qui statue sur l'avis conforme du ministre du Commerce et de l'Industrie (art. 3). — Il est procédé de la même manière pour la création d'écoles communales, avec cette différence que c'est le conseil municipal qui prend une délibération (art. 5). — Une commission de surveillance et de perfectionnement est instituée auprès de l'établissement par le conseil général ou par le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une école départementale ou communale (L. 11 déc. 1880, art. 5; Décr. 17 mars 1888, art. 7 et 8). — Le décret du 24 août 1891, modifié par celui du 26 juill. 1892, a créé, auprès des écoles manuelles d'apprentissage, un conseil d'administration et un comité de patronage, dont il règle la composition et les attributions.

91. Les art. 9 à 13 du décret du 17 mars 1888 déterminent les conditions de nomination du personnel enseignant dans les différentes écoles publiques (V. aussi, en ce qui concerne la nomination, le classement et l'avancement, L. 30 oct. 1886, art. 28; 19 juill. 1889, art. 2-2°, art. 3-7°, art. 4-7° modifié par la loi du 25 juill. 1893).

92. Le programme général de l'enseignement est déterminé par décret (Décr. 17 mars 1888, art. 20). — Il peut être dressé un programme spécial à chaque école, qui ne devient exécutoire qu'après l'approbation des deux ministres (art. 21). — Indépendamment de l'inspection prévue par l'art. 9 de la loi du 30 oct. 1886, les écoles publiques sont soumises à une inspection spéciale dans les conditions prévues par un arrêté du ministre du Commerce pris après entente avec le ministre de l'Instruction publique (art. 23).

93. — 2° *Ecoles privées.* — Les écoles privées placées sous le régime de la loi du 11 déc. 1880 sont soumises à la double surveillance du ministre de l'Instruction publique et du ministre du Commerce et de l'Industrie; mais l'inspection ne peut dépasser les limites fixées par les art. 9 et 35 de la loi du 30 oct. 1886 (L. 11 déc. 1880, art. 5).

94. — II. *Ecoles d'enseignement primaire complémentaire.* — Les écoles publiques d'enseignement primaire complémentaire, dont le programme comprend des cours ou des classes d'enseignement professionnel, sont assimilées aux écoles manuelles d'apprentissage (L. 11 déc. 1880, art. 1, al. 2). Les dispositions des décrets des 17 mars 1888, 24 août 1891 et 26 juill. 1892 leur sont applicables. — Un décret du 25 janv. 1895 détermine les conditions dans lesquelles les écoles primaires supérieures ou les cours complémentaires donnant l'enseignement industriel ou commercial devront, pour être entretenues par l'Etat, être placés sous le régime de la loi du 11 déc. 1880 et du règlement du 17 mars 1888.

95. Les écoles professionnelles peuvent, comme les écoles manuelles d'apprentissage, être fondées par les départements, les communes ou par des particuliers. Un certain nombre de ces écoles ont été créées par l'Etat.

96. Les écoles nationales professionnelles, créées par décrets des 9 juill. 1881, 10 mars 1882, 26 juill. 1882 et 13 oct. 1898, placées primitivement sous l'autorité du ministre de l'Instruction publique et du Commerce, ont été transférées dans les attributions exclusives du ministre du Commerce par la loi du 13 avr. 1900. Leur fonctionnement est régi par un décret du 13 févr. 1903 et deux arrêtés ministériels du 16 février. Il existe, auprès de chaque école, un conseil d'administration et un comité de patronage, dont la composition et les attributions ont été fixées par un décret du 20 juill. 1900.

97. L'admission aux écoles nationales professionnelles a lieu par voie de concours. Nul n'est admis à concourir s'il n'est Français, et s'il ne justifie qu'il aura douze ans au moins et quinze ans au plus au 1er octobre de l'année du concours. Le concours ne comporte que des épreuves écrites. Des bourses ou fractions de bourse peuvent être accordées. — La durée normale des études est de quatre ans. L'enseignement est à la fois théorique et pratique. Un diplôme est délivré aux élèves qui ont satisfait aux examens de fin d'études.

98. Le personnel de tout ordre est nommé par le ministre du Commerce. Le traitement en est fixé par un décret du 17 août 1907. Un décret du 5 nov. 1909 en règle le régime disciplinaire.

99. — III. *Ecoles pratiques de commerce ou d'industrie.* — Les écoles primaires supérieures professionnelles dont l'enseignement est principalement industriel ou commercial ont pris le nom d'écoles pratiques de commerce ou d'industrie en vertu de l'art. 69 de la loi du 26 janv. 1892 (D.P. 92. 4. 26). — Elles relèvent du seul ministre du Commerce et de l'Industrie (V. le décret du 1er juin 1892, D.P. 93. 4. 24, qui transfère au ministère du Commerce et de l'Industrie les écoles primaires supérieures et professionnelles). — L'organisation des écoles pratiques de commerce et d'industrie est contenue dans le décret du 22 févr. 1893 (D.P. 94. 4. 79), successivement modifié par les décrets des 25 avr. 1895 (D.P. 96. 4. 68); 17 août 1895 (*Journ. off.* du 21 août 1895); 31 juill. 1901 (*Ibid.*, du 2 août); 12 avr. 1907 (*Ibid.*, du 5 mai); 7 mai 1908 (*Ibid.*, du 23); 18 juill. 1913 (*Dall. com.*, 1913. 1. 192).

100. Les écoles pratiques de commerce peuvent être fondées soit par un département ou une commune, soit par plusieurs départements ou plusieurs communes (Décr. 22 févr. 1893, art. 1). — Le conseil général ou le conseil municipal qui veut fonder une école pratique prend une délibération indiquant les dépenses d'installation et d'entretien, ainsi que les ressources qu'il entend y affecter. Il doit s'engager, pour cinq ans au moins, à subvenir aux dépenses de l'école. La création est autorisée par arrêté du ministre du Commerce et de l'Industrie (art. 2, modifié par le décret du 18 juill. 1913). — Les projets de construction et d'aménagement ou d'acquisition sont, après adoption par le conseil général, soumis à l'approbation du ministre du Commerce. L'Etat peut concourir, au moyen de subventions, à ces diverses dépenses (art. 3, modifié par décret du 18 juill. 1913). Une loi du 28 déc. 1912 (D.P. 1913. 4. 48) a réglé les conditions d'attribution de ces subventions.

101. Le personnel administratif et enseignant des écoles pratiques de commerce ou d'industrie peut comprendre : un directeur ou une directrice, des professeurs, des chefs de travaux pratiques, des chefs d'ateliers, des professeurs adjoints, des maîtres et des maîtresses auxiliaires pour certains enseignements spéciaux, des contremaîtres et des maîtresses d'atelier (art. 4, modifié par le décret du 18 juill. 1913). — Sur les conditions de capacité que doivent remplir les membres du personnel des écoles pratiques et sur le mode de nomination, V. les art. 6 à 13 du décret du 22 févr. 1893, modifié par le décret du 18 juill. 1913. — En ce qui concerne le classement, le traitement et la discipline, V. les art. 14 à 20, modifiés par le décret du 18 juill. 1913. Dans le nouvel art. 15 ont été incorporées les dispositions de l'art. 117 de la loi de budget du 13 juill. 1911.

102. L'enseignement dans les écoles pratiques est entièrement gratuit (art. 23). Nul élève ne peut être admis avant l'âge de douze ans accomplis; les candidats de moins de treize ans doivent produire le certificat d'études primaires; les candidats de plus de treize ans non pourvus du certificat d'études primaires doivent justifier de l'accomplissement de l'obligation scolaire et subir un

examen dont les conditions sont fixées par arrêté ministériel (art. 24). Le programme comprend l'enseignement commercial ou industriel et l'enseignement primaire complémentaire. Il est arrêté par le ministre (art. 27 et 28). A la suite d'examens de sortie, il est délivré un certificat d'études pratiques commerciales et un certificat d'études pratiques industrielles (art. 29).

103. Il ne peut être annexé d'internat aux écoles pratiques qu'en vertu d'une autorisation accordée par le ministre (art. 25). L'Etat peut fonder des bourses d'internat, attribuées au concours (art. 26).

104. Il est institué auprès de chaque école pratique de commerce et d'industrie un conseil de perfectionnement, dont la composition et les attributions sont déterminées par les art. 30, 31 et 32 du décret du 22 févr. 1893, modifié par le décret du 7 mai 1908.

105. Le recrutement du personnel des écoles pratiques et professionnelles était autrefois assuré par des sections normales préparatoires au professorat commercial et industriel, annexées à d'autres écoles. L'art. 53 de la loi de finances du 27 févr. 1912 (D.P. 1912. 4. 45) a groupé ces sections en une école normale de l'enseignement technique dont le siège est à Paris. Cette école a pour objet de former les futurs professeurs des écoles pratiques et professionnelles ressortissant au ministère du Commerce. Un décret du 26 oct. 1912 (*Dall. com.*, 1913. 1. 30) en a fixé l'organisation. Le régime est l'externat (art. 2). L'admission a lieu par voie de concours (art. 3). La durée normale des études est de deux ans (art. 5). L'école est administrée par un inspecteur général de l'enseignement technique hors cadres, assisté d'un conseil de perfectionnement et d'une commission pédagogique (art. 9). Le personnel enseignant est nommé par le ministre du Commerce, après avis du directeur de l'école (art. 10). — Sur la composition et les attributions du conseil de perfectionnement et de la commission pédagogique, V. les art. 11 à 13. — Les cadres du personnel ont été fixés et les membres du conseil de perfectionnement de l'école ont été nommés par décret du 31 oct. 1912 (*Journ. off.* du 3 nov.).

106. — IV. *Ecoles nationales d'horlogerie, de chaudronnerie.* — Les *écoles nationales d'horlogerie* de Cluses et de Besançon sont régies respectivement par les décrets des 8 févr. 1890 et 22 juill. 1891. Un décret du 5 nov. 1909 (*Journ. off.* du 12) en réglemente le régime disciplinaire.

La durée des études dans ces deux écoles est de trois ans; l'âge d'admission est de quatorze ans à l'école de Cluses, et de treize ans à celle de Besançon. Les candidats doivent présenter le certificat d'études primaires ou, à défaut, un certificat délivré par un fonctionnaire de l'enseignement public constatant qu'ils possèdent les connaissances de l'instruction primaire. L'école de Cluses, ne reçoit que des externes; celle de Besançon, des internes et des externes. Un diplôme peut être délivré à l'issue des trois années.

107. Une *école de chaudronnerie* a été créée à Nevers (L. 20 mars 1881, D.P. 82. 4. 50).

108. — V. *Ecoles professionnelles de la ville de Paris.* — Les écoles professionnelles de la ville de Paris, telles que l'école Diderot, l'école Boulle, l'école Estienne, l'école Doreau, l'école Germain-Pilon, etc., étaient autrefois placées sous le régime de la loi du 11 déc. 1880 et du décret du 17 mars 1888; elles sont aujourd'hui régies par la loi du 27 déc. 1900 (D.P. 1901. 4. 72). — Elles ne relèvent plus que du ministère du Commerce. Chacune de ces écoles a un programme et un règlement particuliers établis par le conseil municipal et approuvés par le préfet de la Seine, sous l'autorité du ministre du Commerce. Il existe, auprès de chacune d'elles, un comité de patronage. — La durée des études est, en général, de trois ans.

109. — VI. *Ecoles dentellières.* — Dans les départements où la fabrication de la *dentelle* à la main est en usage, l'enseignement professionnel de la dentelle à la main doit être organisé dans les écoles primaires, les écoles normales d'institutrices et les cours et écoles de perfectionnement (L. 5 juill. 1903, D.P. 1903. 4. 69. — V. aussi Circ. min. instr. publ. 16 janv. 1904, *Bull. instr. publ.*, t. 75, p. 44). L'enseignement de la dentelle à la main a été organisé dans les écoles normales d'institutrices du Puy, d'Alençon, de Caen (Décr. 13 janv. 1904, *Bull. instr. publ.*, t. 75, p. 44), d'Arras et de Chambéry (Décr. 6 juin 1905, *ibid.*, t. 78, p. 5) et dans un certain nombre d'écoles primaires de filles (V. Décr. 3 mai 1904, 6 juin 1905, 31 janv. 1907 et 28 févr. 1908, *Bull. instr. publ.*, t. 75, p. 610; t. 78, p. 5; t. 81, p. 229; t. 83, p. 328).

110. — VII. *Ecoles professionnelles privées.* — Des établissements dus à l'initiative privée donnent aussi l'enseignement professionnel. Il faut citer : à Paris, l'Ecole d'horlogerie fondée en 1880 par la chambre syndicale d'horlogerie; l'Ecole professionnelle typographique Gutenberg, fondée en 1886 par la chambre syndicale des imprimeurs-typographes; l'Ecole professionnelle universelle, fondée en 1888 par la chambre syndicale des fabricants bijoutiers, joailliers, horlogers, et des industries qui s'y rattachent; l'Institut de Saint-Nicolas, fondé et dirigé, à Vaugirard, par les Frères des Ecoles chrétiennes; et, en province, les écoles professionnelles de Saint-Quentin, de Nancy, de Rouen, de Saint-Fargeau, l'Ecole française de bonneterie de Troyes, l'Ecole d'apprentissage pour le travail du fer et du bois, à Amiens.

SECT. 4. — Institutions accessoires.

§ 1er. — *Musées commerciaux.*

111. Plusieurs grands centres industriels ont été pourvus, dans ces derniers temps, de *musées commerciaux*, c'est-à-dire d'expositions permanentes de matières premières et de produits ouvrés intéressant plus particulièrement leur région. Ces établissements sont à la charge des villes, des chambres de commerce ou des associations privées qui les ont fondées; l'Etat ne contribue à leur création et à leur entretien que par des subventions renouvelables.

§ 2. — *Expositions.*

112. Des expositions sont fréquemment organisées dans les villes soit pour tous les produits de l'industrie et du commerce, soit pour une seule catégorie. Les dispositions prises pour leur réglementation sont extrêmement variables. Le législateur prend des mesures pour faciliter le transport des produits, crée des exemptions fiscales, assure aux exposants une protection contre les contrefaçons. Un décret du 15 nov.-8 déc. 1889 a institué auprès du ministère du Commerce et de l'Industrie une commission consultative permanente, sous le nom de *commission supérieure des expositions internationales*, qui a pour principales attributions l'étude des questions relatives aux expositions, la préparation des expositions en France et la participation de l'industrie et du commerce français aux expositions étrangères. Cette commission a été réorganisée par un décret du 10 nov. 1892.

113. Des expositions universelles ont été organisées à peu près périodiquement dans la seconde moitié du XIXe siècle. La dernière a eu lieu en 1900 : elle avait fait l'objet d'une loi du 13 juin 1896 (D.P. 96. 4. 102); les comptes ne sont pas encore liquidés (V. L. 13 juill. 1911, art. 23, D.P. 1912. 4. 132). Les inconvénients multiples qui résultent de ces expositions paraissent avoir déterminé les milieux commerciaux français à y renoncer. Des crédits sont ouverts pour la participation de la France aux expositions étrangères (L. 12 juill. 1912, *Dall. comm.* 1912. 1. 140).

114. Il a paru nécessaire de protéger les exposants contre la divulgation et la contrefaçon. Cette protection a été assurée par la loi du 23 mai 1868, qui a substitué aux mesures prises à l'occasion de diverses expositions une réglemention permanente. Cette loi a elle-même été abrogée par celle du 13 avr. 1908 (D.P. 1908. 4. 58). V. *Propriété industrielle et commerciale.*

115. L'art. 11 de la convention de Paris du 20 mars 1883, porte que les hautes parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figurent aux expositions officielles ou officiellement reconnues (V. *Propriété industrielle et commerciale*).

§ 3. — *Récompenses.*

116. — I. Des médailles sont décernées comme récompenses aux exposants et aux industriels dans les concours et expositions.

117. La loi du 30 avr. 1886 réglemente l'usage des médailles, diplômes, mentions, récompenses ou distinctions honorifiques quelconques décernées dans les expositions ou concours, soit en France, soit à l'étranger. Peuvent seuls en user ceux qui les ont obtenus personnellement et la maison de commerce en considération de laquelle ils ont été décernés. Celui qui s'en sert doit faire connaître leur date et leur nature, l'exposition et le concours où ils ont été obtenus et l'objet récompensé (art. 1), à peine d'une amende de 25 fr. à 3000 fr. (art. 4).

118. L'art. 2 punit d'une amende de 50 fr. à 6000 fr. et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement : 1° ceux qui, sans droit et frauduleusement, se sont attribué publiquement les récompenses ou distinctions mentionnées à l'art. 1er; 2° ceux qui, dans les mêmes conditions, les ont appliquées à d'autres objets que ceux pour lesquels elles avaient été obtenues ou qui s'en sont attribué d'imaginaires; 3° ceux qui les ont indiquées mensongèrement sur leurs enseignes, annonces, prospectus, factures, lettres ou papiers de commerce; 4° ceux qui s'en sont indûment prévalus auprès des jurys des expositions ou concours. — L'art. 3 punit des mêmes peines ceux qui, sans droit et frauduleusement, se sont prévalus publiquement de récompenses, distinctions ou approbations accordées par des corps savants ou des sociétés scientifiques. — Les tribunaux peuvent prononcer la destruction ou la confiscation, au profit des parties lésées, des objets sur lesquels les fausses indications ont été appliquées. — Ils peuvent prononcer l'affichage et l'insertion de leurs jugements (art. 5). — L'art. 463 C. pén. est applicable aux délits prévus et punis par la loi du 30 avr. 1886 (art. 6). — Cette loi est applicable à l'Algérie et aux colonies (art. 7).

119. — II. Des lois spéciales autorisent fréquemment le Gouvernement à faire, dans les limites qu'elles fixent, des promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des commerçants ou industriels qui se sont particulièrement distingués dans les

expositions internationales organisées en France ou à l'étranger.

CHAP. 2. — Liberté du commerce et de l'industrie.

120. La liberté du commerce et de l'industrie a été proclamée incidemment dans la loi des 2-17 mars 1791 portant suppression des droits d'aides, de maîtrises et jurandes et établissement des droits de patentes. Aux termes de l'art. 7 de cette loi : « A compter du 1er avril prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon ; mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix suivant les taux ci-après déterminés, et de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits. » C'est cette disposition qu'une jurisprudence constante invoque pour réprimer les atteintes à la liberté du commerce et de l'industrie.

121. Du principe de la liberté du commerce et de l'industrie résultent : 1° la liberté pour toute personne du choix d'une profession (V. *infra*, nos 122 et s.) ; 2° la liberté des rapports entre les producteurs, les commerçants et les consommateurs (V. *infra*, nos 148 et s.) ; 3° l'interdiction, pour le pouvoir réglementaire, d'apporter à l'exercice d'une profession des restrictions qui ne sont pas prévues par la loi (V. *infra*, nos 172 et s.).

SECT. 1re. — Liberté du choix et du mode d'exercice d'une profession.

122. L'art. 7 de la loi du 2 mars 1791 a donné à toute personne la faculté de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier, qu'elle trouve bon. Ainsi ont disparu les restrictions tenant à la qualité de la personne, au temps et au lieu où une profession peut être exercée, à l'interdiction faite par d'anciens règlements de cumuler plusieurs professions.

§ 1er. — *Suppression des conditions personnelles pour pouvoir exercer une industrie ou un commerce.*

123. Pourvu qu'elle réunisse les conditions de capacité requises par la loi, toute personne peut entreprendre le commerce ou exercer une industrie. — Sur les conditions requises pour faire le commerce, V. *Commerçant*, nos 2 et s.

124. Les étrangers peuvent, comme les nationaux, établir un commerce ou une industrie en France, en se soumettant aux lois françaises et à la condition de faire la déclaration prescrite par la loi du 8 août 1893, modifiée par la loi du 10 juill. 1912 (V. *Etranger*, nos 78 et s.). — L'établissement d'un commerce ou d'une industrie, loin de supposer la naturalisation préalable, en facilite l'obtention (C. civ. art. 8, 39). V. *Nationalité*. — Toutefois certaines professions commerciales sont interdites aux étrangers : telles sont celles d'agent de change (V. *Agent de change*, no 11), de courtier (V. *Courtiers*, no 8), de gérant d'un journal ou écrit périodique (V. *Presse*). V. aussi *Etranger*, no 78.

125. — Le principe d'égalité de tous les Français devant la loi a fait disparaître les anciens usages qui interdisaient le commerce à la *noblesse*. — De même, la *religion* ne peut être un obstacle à l'exercice d'une profession. Un arrêté municipal qui interdirait aux israélites l'exercice d'une profession, par exemple celle de boucher, sans autorisation du consistoire, serait donc illégal (Cr. 14 août 1845, D.P. 45. 1. 375. — V. *Commune*, no 1567).

§ 2. — *Conditions de lieu et de temps; Modes d'exploitation.*

126. — I. *Lieu*. — Chacun peut exercer sa profession où il veut. Il n'est plus permis à l'autorité municipale d'imposer aux personnes exerçant une certaine profession de s'établir dans un quartier déterminé (Cr. 18 mars 1847, D.P. 47. 4. 315).

127. D'anciens arrêts avaient jugé que l'autorité municipale pouvait légalement prescrire aux marchands établis dans la commune de ne vendre les jours de marché que dans les emplacements désignés à cet effet (Cr. 3 mai 1881, 7 déc. 1826, R. *Boucher*, 65). Mais cette jurisprudence, qui portait atteinte au droit qui appartient à tout citoyen de vendre à son domicile en se conformant aux lois de police, a été abandonnée (Cr. 12 juill. 1849, D.P. 49. 1. 205; 16 juin 1854, D.P. 54. 5. 469; 29 mars 1856, D.P. 56. 1. 232; 1er juill. 1859, D.P. 59. 1. 429; Cons. d'Et. 9 avr. 1886, D.P. 88. 3. 20; Cr. 9 mars 1889, D.P. 89. 1. 388; Cons. d'Et. 17 févr. 1905, D.P. 1906. 3. 93, V. *Commune*, no 1199).

128. Cependant l'autorité municipale peut assigner un emplacement : ... aux commerces qui s'exercent sur la voie publique (V. *Commune*, nos 1188 et s.); ... Aux entreprises de bals publics (V. *Commune*, no 1233); ... Aux spectacles forains (V. *Théâtres-spectacles*) ; ... Aux entreprises de bains de mer (Cr. 29 août 1861, D.P. 63. 1. 480). Elle peut aussi fixer : ... un périmètre autour de certains édifices publics dans lequel les débits de boissons ne peuvent s'établir (V. *Commune*, nos 1268 et s.). Ce droit a été étendu aux préfets par l'art. 46 de la loi du 30 juill. 1913 (D.P. 1913. 4. 118); ... Fixer l'emplacement où les marchands forains peuvent vendre leurs marchandises, même non alimentaires, et leur interdire de les vendre ailleurs qu'au marché (Cr. 26 janv. 1856, D.P. 56. 1. 112; 23 déc. 1859, D.P. 59. 5. 212; 20 nov. 1863, D.P. 64. 5. 205; 18 août 1864, D.P. 67. 5. 231; 18 juill. 1867, D.P. 69. 5. 233. — V. *Commune*, no 1204).

129. Les commerçants peuvent vendre leurs produits en dehors de leurs boutiques. Il leur est permis de recourir au procédé des ventes foraines, s'ils n'usent d'aucune manœuvre dolosive (Besançon, 31 déc. 1901, D.P. 1903. 2. 65, et, sur pourvoi, Req. 18 nov. 1903, D.P. 1904. 1. 10). — Mais l'autorité municipale peut interdire aux forains la vente en dehors du marché (V. *Commune*, no 1204).

130. Les commerçants ne sont pas astreints à avoir un local fixe. Mais les professions ambulantes sont soumises à une réglementation spéciale (V. *Professions ambulantes*).

131. La règle qui permet à tout commerçant de choisir le lieu d'exercice de son commerce comporte une exception importante lorsqu'il s'agit d'établissements dangereux, incommodes ou insalubres (V. *Manufactures et établissements dangereux, incommodes ou insalubres*).

132. — II. *Temps*. — Les commerçants et les industriels peuvent exercer leur profession en tout temps, de jour ou de nuit, les jours fériés comme les jours ordinaires. La loi du 18 nov. 1814, qui interdisait les travaux ordinaires et extérieurs les dimanches et jours de fêtes reconnus par la loi, a été abrogée par la loi du 12 juill. 1880 (D.P. 80. 4. 92). Mais les commerçants et les industriels doivent donner à leurs ouvriers un jour de repos par semaine (L. 13 juill. 1906, incorporée au Code du travail, liv. 2, art. 30 à 50. — V. *Travail*).

133. Malgré l'abrogation de la loi de 1814, l'autorité municipale garde le droit de prohiber le travail du dimanche dans certains lieux déterminés, soumis à sa surveillance, en vue d'y assurer le bon ordre, la salubrité ou la sécurité, notamment dans les abattoirs (Cr. 22 juill. 1882, D.P. 83. 1. 367; Cons. d'Et. 5 déc. 1913, *Dall. comm.* 1914. 2. 17). — Il a été jugé, d'autre part, avant l'abrogation de la loi de 1814, mais par application des principes généraux et non en vertu des dispositions de cette loi, qu'un règlement municipal pouvait prendre la même mesure pour les carrières à ciel ouvert (Cr. 26 mars 1847, D.P. 47. 4. 315).

134. L'autorité municipale peut, dans l'intérêt de la tranquillité publique, fixer le temps pendant lequel ceux qui exercent des professions bruyantes devront cesser leurs travaux (V. *Commune*, nos 1138 et s.). — Les prescriptions qu'elle édicte à cet égard doivent être interprétées restrictivement (Cr. 3 mars 1865, D.P. 68. 1. 235).

135. Elle peut fixer les heures de fermeture des cafés, cabarets, auberges (V. *Commune*, nos 1294 et s.) ; ... les heures d'ouverture et de clôture des représentations théâtrales (V. *Théâtres-spectacles*); ... des halles et marchés (V. *Halles, foires et marchés*, nos 57 et s.).

136. — III. *Mode d'exploitation*. — Les anciens règlements concernant la fabrication et la marque obligatoire ont été abolis. Chacun peut donc travailler comme il veut, employer telle matière première qu'il lui plaît, marquer ses produits ou ne pas les marquer. Il peut leur donner la forme, la couleur, les dimensions qu'il veut, à la condition de respecter les droits résultant pour les tiers d'un brevet d'invention (V. *Brevet d'invention*, nos 300 et s.), d'une marque de fabrique, d'un dessin ou d'un modèle industriels (V. *Propriété industrielle et commerciale*). La loi ne réprime que la fraude (V. *Vente de substances falsifiées*).

137. Ainsi il a été jugé qu'il n'appartient pas à l'autorité municipale, sous le prétexte de prévenir les fraudes pour la répression desquelles la loi offre des garanties suffisantes, d'intervenir dans l'exploitation des moulins et de prendre un arrêté qui, en modifiant leur mécanisme, porte atteinte à la liberté de l'industrie et aux droits de propriété (Cr. 12 mars 1858, D.P. 58. 1. 337).

138. Le mode de vente est également libre. Cependant des formalités spéciales sont requises pour la vente publique des marchandises neuves et pour les ventes au déballage (V. *Vente publique de marchandises neuves*).

139. Il a été jugé que l'inventeur ou propriétaire d'un produit pharmaceutique a le droit d'en réglementer la vente au détail et spécialement de déterminer la forme et l'aspect sous lesquels le produit doit être livré au public et le prix auquel il doit être vendu par les détaillants. Ainsi, quand un produit doit être vendu, muni d'une étiquette apposée par son fabricant et au prix marqué sur l'enveloppe, le détaillant qui vend le produit sans son étiquette et au-dessous du prix marqué convenu commet une faute passible de dommages-intérêts (Liége, 31 oct. 1908, D.P. 1910. 2. 54).

140. Le commerçant est libre de ne débiter dans son établissement que les produits d'une provenance déterminée. Il peut même faire connaître à ses clients, au moyen d'une pancarte, qu'il ne vend pas les produits de telle ou telle marque. Il a été jugé, à cet égard, qu'un cafetier ne fait qu'user de son droit lorqu'il appose dans son café une pancarte portant : « le café ne sert pas de byrrh », et que le propriétaire de cette marque n'est pas fondé à lui demander des dommages-intérêts à raison de la dépréciation que cette manière d'agir pourrait entraîner (Pau, 18 juin 1897, D.P. 97. 2. 335. — *Contra* : Trib. com. Marseille, 24 juill. 1902, *Rec. de Marseille*, 1902. 1. 380).

141. Le commerce peut être fait en gros ou en détail. Les maisons de commerce de

gros gardent, d'ailleurs, le droit de faire le détail et de vendre directement aux particuliers, sans être obligées d'employer comme intermédiaires des marchands en détail (Riom, 7 févr. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 334). — Il a été jugé, d'autre part, qu'une maison de gros, qui vend habituellement ses produits à d'autres maisons de gros et de demi-gros, ne s'interdit pas par là même toute vente au détail et ne peut, par conséquent, à moins de convention contraire, être considérée, lorsqu'elle fait des ventes au détail, comme commettant des actes de concurrence déloyale à l'égard des négociants en gros ou demi-gros, ses clients ordinaires (Nancy, 1er févr. 1910, D.P. 1910. 5. 19).

§ 3. — *Faculté de cumuler plusieurs professions.*

142. Toute personne peut cumuler plusieurs industries ou commerces, à charge de payer les droits de patente y afférents. C'est ce qui a été reconnu expressément par le rapporteur de la loi du 2 mars 1791 (*Moniteur* du 17 févr. 1791, 194 et s.). C'est ce qui résulte, au surplus, des diverses lois sur les patentes (L. 2 mars 1791, art. 14; 25 avr. 1844, art. 7; 15 juill. 1880, art. 7 et 15).

143. La chambre criminelle avait cependant cru devoir considérer comme étant encore en vigueur un arrêt du parlement d'Aix du 17 juin 1777, faisant défense aux boulangers et aux maîtres fourgonniers d'exercer cumulativement les deux métiers (Cr. 1er avr. 1830, R. *Boulanger*, 20). Mais il a été reconnu plus tard que les boulangers peuvent cumuler, avec leur profession, celle de pâtissier (Trib. pol. Paris, 25 août 1842, R. *Boulanger*, 90). — Il a été décidé que le fournisseur du pain des hôpitaux et des troupes de terre et de mer d'une ville peut vendre du même pain au public, lorsqu'il exerce régulièrement la profession de boulanger (Décr. Cons. d'Et. 28 févr. 1810, R. 166).

144. Il a été jugé, par application du principe qu'un commerçant peut exercer plusieurs commerces, que le directeur d'un hôtel meublé a le droit d'installer dans son immeuble, à la disposition de ses clients, une couturière, et d'interdire l'accès de son immeuble à une couturière du dehors, sans se rendre coupable de concurrence déloyale (Trib. com. Seine, 12 nov. 1900, *Gaz. Pal.*, 1901. 1. 181).

145. Les commerçants peuvent réunir plusieurs commerces dans le même local (Trib. com. Seine, 12 nov. 1900, précité). — Par exception, les pharmaciens ne peuvent, dans les mêmes lieux ou officines, faire aucun autre commerce ou débit que celui des drogues et préparations médicinales (L. 21 germ. an 11, art. 32).

146. Exceptionnellement, les concessionnaires d'un service public, qui jouissent d'un monopole de fait, ne peuvent exercer une autre industrie, cumulativement avec celle qui fait l'objet de la concession (V., en ce qui concerne les compagnies de chemins de fer, v° *Chemin de fer*, nos 135 et s.).

147. Enfin certaines professions sont incompatibles avec celles de commerçant (V. *Commerçant*, nos 16 et s.).

SECT. 2. — Liberté des rapports entre les producteurs ou les commerçants et les consommateurs.

148. Les producteurs et les commerçants peuvent vendre à qui il leur plaît et aux conditions librement débattues avec les acheteurs. Inversement, les acheteurs ont le choix de leurs fournisseurs. La loi n'intervient que pour protéger les consommateurs contre la fraude.

§ 1er. — *Droit pour le commerçant de vendre ou de ne pas vendre.*

149. Les industriels et les commerçants sont libres de vendre ou de ne pas vendre les produits de leur industrie ou de leur commerce. Il y a lieu toutefois de faire exception pour les industries et les commerces qui jouissent d'une situation privilégiée par suite d'une concession qui leur a été accordée. — La jurisprudence a eu plusieurs fois à faire application de cette dérogation à la liberté du commerce.

150. — I. Les établissements ouverts au public, tels que les restaurants, les cafés, les bals, ne sont pas accessibles à tout venant. Le propriétaire peut, sans avoir à donner de motifs, refuser de recevoir une personne qui se présente à l'entrée de son établissement.

151. Ainsi, l'administration d'un casino peut refuser l'entrée de son établissement à une personne, sans que les tribunaux aient à apprécier le motif de ce refus (Trib. Pont-l'Evêque, 25 juin 1878, D.P. 80. 3. 22; Trib. corr. Saint-Gaudens, 24 août 1881, S. 135). — Il en est de même du tenancier d'un bal public (Trib. Cognac, 29 mai 1895, *Gaz. Pal.*, 1895. 2. 522).

Mais il a été jugé que la société qui exploite un casino créé dans l'intérêt général sur le terrain communal, avec subvention de la ville qui s'est interdit de fonder des établissements analogues, bénéficiant d'une situation privilégiée, ne peut invoquer les règles de la liberté du commerce et de l'industrie pour en refuser l'entrée, en l'absence de tout grief, par caprice ou rancune, à une personne régulièrement pourvue de billet (Trib. com. Nice, 2 janv. 1893, Aix, 16 avr. 1894 et Req. 19 févr. 1896, D.P. 96. 1. 449. — V. la note de M. Labbé sous Trib. com. Nice, 2 janv. 1893, Sir. 1893. 2. 193).

152. Suivant quelques décisions judiciaires, les entrepreneurs de spectacles publics qui, par divers moyens de publicité, font connaître le prix des places dans leur établissement, font une véritable pollicitation, permettant à toute personne porteur d'un billet de pénétrer dans la salle de spectacle, à moins qu'il n'existe une cause légitime de lui en refuser l'accès (Trib. paix du IXe arrond. de Paris, 13 janv. 1893, Sir. 1893. 2. 193, et la note de M. Labbé; Trib. civ. Seine, 31 juill. 1897, Sir. 1898. 2. 85).

153. Une ancienne ordonnance du 20 janv. 1563 (R. 226) défendait aux hôteliers de refuser, sans motifs légitimes, des voyageurs. La Cour de cassation a jugé que cette ordonnance, étant incompatible avec la liberté du commerce et de l'industrie, avait été implicitement abrogée par la loi du 2 mars 1791 (Cr. 4 août 1846, D.P. 46. 4. 354; 2 juill. 1857, D.P. 57. 1. 376; 3 oct. 1857, D.P. 57. 1. 452; 18 juill. 1862, D.P. 63. 1. 485. — Trib. civ. Nice, 7 avr. 1892, D.P. 94. 2. 132. — V. *Commune*, no 1370). — Un hôtelier ne s'expose donc pas à une action en dommages-intérêts, lorsque, pour des motifs de convenance personnelle, il refuse à un client l'entrée de son établissement (Trib. Seine, 23 mars 1892, D.P. 94. 2. 132); ... ou lorsqu'il congédie un voyageur qu'il a reçu dans son hôtel, alors qu'aucun accord n'était intervenu sur la durée du séjour (Trib. civ. Nice, 7 avr. 1892, précité).

154. L'aubergiste ou l'hôtelier qui refuse de recevoir un malade ou un blessé qui lui est amené par la police, avec offre de payer sa dépense, ne commet pas la contravention de refus d'assistance et de secours, prévue et punie par l'art. 475-12° C. pén. (Cr. 2 juill. 1857, D.P. 57. 1. 376; 7 janv. 1859, D.P. 59. 1. 46). — Mais il a été jugé que le fait d'avoir reçu et accueilli le malade, en l'aidant à descendre de voiture, et en le faisant asseoir sur un banc, oblige l'aubergiste à lui fournir le lit et les soins que son état réclame et permet de lui appliquer l'art. 319 C. pén. pour homicide par imprudence, s'il le laisse sur le banc extérieur de son établissement et occasionne ainsi sa mort par le refus inhumain d'un lit et de boissons (Cr. 7 janv. 1859, précité).

155. L'administration d'un établissement d'eaux thermales ne peut refuser l'usage des eaux à un malade, à moins de motifs dont la légitimité doit être judiciairement constatée (Caen, 12 juin 1869, *Rec. Caen*, 1869, p. 135).

156. — II. Les compagnies de transport, qui ne jouissent d'aucun privilège et qui n'ont publié aucun tarif susceptible de les engager, peuvent également se refuser à transporter les marchandises qui sont présentées à leurs bureaux, ou les voyageurs qui s'y présentent (Req. 3 janv. 1882, D.P. 83. 1. 105).

157. Mais la même faculté ne saurait être reconnue aux entreprises de transport qui bénéficient d'une concession. Ainsi les compagnies de chemins de fer, les compagnies de transport en commun ne peuvent refuser de transporter les marchandises ou les voyageurs aux conditions de leurs tarifs (Req. 21 avr. 1857, D.P. 57. 1. 176. — V. *Chemin de fer*, nos 1013 et s.).

158. Il a même été jugé que le simple monopole de fait dont jouit un entrepreneur de transport, à raison de ce que le droit de concurrence n'est pas exercé, oblige l'entrepreneur à satisfaire aux demandes du public lorsqu'il est accompagné de publication avec prix fixé, pour un service régulier de transport (Aix, 8 févr. 1853, D.P. 55. 2. 329; Civ. 3 déc. 1867, D.P. 67. 1. 471. — Trib. Périgueux, 26 août 1879, D.P. 81. 3. 84; Bordeaux, 8 mars 1881, D.P. 82. 2. 208. — Comp. Note sous Req. 3 janv. 1882, D.P. 83. 1. 105).

159. Le stationnement du conducteur d'une voiture publique sur une place à ce destinée constitue, de sa part, une offre à tout venant et permet à quiconque veut y monter de s'y introduire sans que cet acte puisse être considéré comme une voie de fait et sans que le cocher puisse user de violence pour expulser le voyageur (Trib. paix du XIVe arrond. Paris, 5 janv. 1882, D.P. 82. 3. 110).

160. — III. L'autorité municipale pouvant imposer aux bouchers et aux boulangers l'obligation d'être suffisamment approvisionnés et pouvant même taxer leurs produits, le refus de vendre au prix de la taxe municipale les denrées qui y sont assujetties constitue une contravention aussi bien que s'il y avait transgression de cette taxe (Cr. 13 août 1847, D.P. 47. 4. 48; 12 mai 1854, D.P. 54. 1. 208; 2 août 1856, D.P. 61. 1. 379; 21 avr. 1861, D.P. 61. 1. 503).

161. Mais le refus d'un boulanger de vendre à un consommateur est légitime, s'il est fondé non sur l'intention de se soustraire à la taxe, mais sur des motifs de convenance personnelle qui lui fait interdire l'accès de son magasin (Cr. 11 janv. 1889, D.P. 89. 1. 222; Trib. pol. Ennezat, 1er oct. 1897, Sir. 1898. 2. 223).

162. — IV. Les entreprises concessionnaires de distribution d'eau ou d'éclairage ne peuvent refuser l'eau ou la lumière à ceux qui se soumettent aux conditions de leurs cahiers des charges (V. *Gaz-électricité*, nos 178 et s.).

§ 2. — *Droit de fixer les conditions du marché.*

163. Le producteur et le marchand sont libres de fixer les conditions de la vente de leurs produits. De graves atteintes avaient été apportées à cette liberté par les lois révolutionnaires, qui fixaient un maximum pour les objets de première nécessité (Décr. des 19 août, 11 et 29 sept. 1793, R. 232); mais ce régime dura peu, il fut abrogé par la loi du 4 niv. an 3. — Tout commerçant est donc

libre de livrer à sa clientèle les objets de son commerce au prix qu'il lui convient de fixer.

164. Il a été jugé par application de ce principe : ... qu'un fabricant, qui s'est engagé à livrer un produit à un commerçant à un prix déterminé, ne peut s'opposer à ce que celui-ci livre ce produit à sa clientèle à un prix ne lui donnant qu'un bénéfice minime (Trib. corr. Marseille, 18 mai 1892, *Journ. jurispr. Marseille*, 1892. 1. 231); ... Que le fait par un boulanger de vendre du pain à un prix inférieur à celui de ses concurrents ne peut être considéré comme une faute et une atteinte à la loyauté commerciale (Trib. com. Seine, 11 nov. 1895, *Gaz. Pal.*, 1895. 2. 683). Comp. *supra*, n° 139.

165. Toutefois la loi des 19-22 juill. 1791, qui permet à l'autorité municipale de taxer le pain et la viande de boucherie (tit. 1, art. 30), est encore en vigueur. Mais l'usage de la taxe a été abandonné pour la boucherie (V. *Commune*, n°s 1611 et s.) et ne subsiste que pour la boulangerie (V. *Commune*, n°s 1599 et s.).

166. Les industries et les commerces qui font l'objet d'une concession sont également soumis à un tarif librement débattu entre l'autorité concédante et le concessionnaire, et qui doit être le même pour tous les consommateurs (V. *Chemin de fer*, n°s 927 et s.; *Gaz-électricité*, n°s 206 et s.; *Voiture*).

167. Mais toute tarification qui ne peut s'appuyer, ni directement sur une loi spéciale, ni indirectement sur le pouvoir de l'Administration d'accorder ou de refuser l'exercice d'une industrie, est illégale et sans force obligatoire (Cr. 20 nov. 1885, D.P. 86. 1. 349).

§ 3. — *Choix du fournisseur.*

168. Les consommateurs ont toute liberté pour choisir leur fournisseur. L'autorité municipale ne saurait, par exemple, interdire l'importation des viandes destinées à la consommation (V. *Commune*, n°s 1205 et s.).

169. Bien qu'un service municipal, comme celui de la fourniture de l'eau ou de la lumière, ait été concédé, les habitants gardent le droit de s'éclairer ou de se procurer de l'eau par leurs propres moyens (V. *Gaz-électricité*, n° 160).

§ 4. — *Protection des consommateurs contre les fraudes.*

170. Le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ne peut permettre aux industriels et aux commerçants de mettre dans le commerce des produits dangereux. Le législateur peut donc intervenir pour prohiber la vente des substances falsifiées (V. *Vente de substances falsifiées*).

171. D'autre part, en vue d'assurer la loyauté du pesage et du mesurage, la loi du 7 brum. an 4 accorde aux communes le monopole du pesage et du mesurage publics (V. *Poids et mesures*).

CHAP. 3. — Restrictions légales ou réglementaires à la liberté du commerce et de l'industrie.

172. La proclamation du principe de la liberté du commerce et de l'industrie n'a pas empêché le législateur d'apporter d'importantes restrictions à cette liberté, soit par une interdiction complète, soit par la création de monopoles, soit par l'exigence de conditions de capacité pour l'exercice de certains commerces, soit en imposant une autorisation ou parfois une simple déclaration préalable, soit en donnant à l'autorité administrative un pouvoir de réglementation.

SECT. 1re. — Industries et commerces interdits.

173. — I. En principe, tout commerce et toute industrie contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs sont interdits, et l'autorité administrative peut et doit en interdire l'exercice. Certaines exploitations immorales sont pourtant tolérées (V. *Prostitution*) ou même réglementées (V. *Jeu-pari*).

174. — II. Dans un grand nombre de cas, le législateur a édicté des peines contre ceux qui se livrent à un commerce qui lui a paru dangereux pour l'ordre public. Ainsi sont interdits, sous les sanctions édictées par les lois qui les prohibent :

1° Le trafic des esclaves à l'étranger par des Français (Décr. 27 avr. 1848, modifié par les lois des 11 févr. 1851 et 28 mai 1858). V. *Traite des noirs*.

2° La tenue d'une maison de jeux de hasard (C. pén. art. 410). V. *Jeu-pari*.

3° L'entreprise de contrebande (L. 28 avr. 1816, art. 53). V. *Douanes*, n°s 756 et s.

4° Le commerce des gravures et des tableaux obscènes (L. 16 mars 1898, art. 1).

5° La mise en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise (L. 3 mai 1841, art. 4 et 12-4°). V. *Chasse-louveterie*, n°s 1037 et s.

6° La vente d'animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses (L. 21 avr. 1881, art. 13, modifié par L. 31 juill. 1895, art. 31). V. *Vente*.

7° La vente des coupons de retour des billets délivrés par les compagnies de chemins de fer (L. 15 juill. 1845, art. 21, et Ord. 15 nov. 1846, nouvel art. 58). V. *Chemin de fer*, n°s 1609 et s.

8° La vente des remèdes secrets (L. 21 germ. an 11, art. 32). V. *Médecine-pharmacie*.

9° La fabrication, le colportage ou la distribution d'imprimés ou formules simulant les billets de banque et autres valeurs fiduciaires (L. 11 juill. 1885, D.P. 85. 4. 83). V. *Presse-outrage*.

10° La vente, la mise en vente, l'exportation et l'importation des biberons à tube (L. 6 avr. 1910, D.P. 1911. 4. 24). V. *Salubrité publique*.

11° L'emploi de la céruse dans tous travaux de peinture, à partir du 1er janv. 1915 (L. 20 juill. 1909). V. *Salubrité publique*.

175. Une loi du 25 mars 1910 (D.P. 1911. 4. 25) supprime les économats et interdit aux employeurs de vendre directement ou indirectement à leurs ouvriers et employés des denrées et marchandises de quelque nature que ce soit. L'art. 3 contient des règles spéciales aux économats des réseaux de chemins de fer placés sous le contrôle de l'Etat (V. *Louage d'ouvrage et d'industrie*).

SECT. 2. — Industries et commerces monopolisés.

176. Un certain nombre d'industries et de commerces sont interdits aux particuliers, la loi en ayant réservé l'exercice à l'Etat et parfois aux communes, soit pour des raisons d'intérêt public, soit plus souvent encore dans un intérêt purement fiscal.

177. — I. *Monopoles de l'Etat.* — Les industries ou commerces monopolisés au profit de l'Etat sont :

1° La fabrication et la vente des tabacs (V. *Impôts indirects*).

2° La fabrication et la vente des allumettes chimiques (V. *Impôts indirects*).

3° La fabrication et la vente des poudres de guerre, de chasse ou de mine (V. *Poudres et salpêtres*).

4° La frappe des monnaies (V. *Monnaie*).

5° Le transport des lettres et journaux, les communications télégraphiques et téléphoniques (V. *Postes, télégraphes, téléphones*).

6° La fourniture du papier filigrané et des feuilles de moulage aux fabricants de cartes à jouer (V. *Impôts indirects*).

178. — II. *Monopoles des communes.* — Les communes ont les monopoles : ... 1° du pesage et du mesurage des denrées et marchandises sur les halles, foires et marchés, places et ports, là où elles ont été autorisées à établir des bureaux de pesage ou de mesurage (V. *Poids et mesures*); ... 2° Du service extérieur des pompes funèbres (V. *Sépulture*).

179. — III. *Interdiction de créer un monopole au profit des particuliers.* — L'Etat ou la commune qui jouissent d'un monopole peuvent en concéder l'exploitation à un particulier qui jouit des mêmes privilèges que l'autorité concédante. Mais aucun monopole ne peut être créé sans loi. L'autorité administrative ne peut donc établir un monopole, soit au profit de l'Etat, du département, des communes ou des établissements publics, soit des particuliers avec lesquels elle traite pour l'exploitation d'un service public, si ce service n'a pas été monopolisé par la loi. La jurisprudence du Conseil d'Etat et celle de la Cour de cassation sont constantes sur ce point (Cr. 4 janv. 1839, R. *Commune*, 943; Cons. d'Et. 25 févr. 1864, D.P. 64. 3. 25; 17 juin 1865, D.P. 66. 3. 29; Cr. 23 juill. 1869, D.P. 70. 1. 47; 23 févr. 1889, D.P. 90. 1. 187; Cons. d'Et. 12 juill. 1889, D.P. 91. 3. 18; 9 août 1889, D.P. 91. 3. 30; 29 déc. 1891, D.P. 93. 3. 25; 2 févr. 1894, D.P. 95. 3. 34; 8 mars 1895, D.P. 96. 5. 300; Cr. 22 juill. 1899, D.P. 1901. 1. 432; Cons. d'Et. 18 janv. 1901, D.P. 1902. 3. 50; Civ. 18 juin 1901, D.P. 1903. 1. 49, note Guénée; Cr. 4 janv. 1902, D.P. 1903. 1. 559; 17 juill. 1902, D.P. 1903. 5. 68; Cons. d'Et. 29 avr. 1904, D.P. 1905. 3. 88).

180. Il a été jugé, par exemple : ... que les dispositions d'un arrêté municipal, qui confèrent exclusivement le traitement de tous les animaux morts au service municipal d'équarrissage de la ville et défendent aux propriétaires de ces animaux de les faire traiter par d'autres, établissent un véritable monopole de l'industrie de l'équarrissage en violation du principe de la liberté d'industrie inscrit dans l'art. 7 de la loi des 2-17 mars 1791 (Cr. 22 juill. 1899, D.P. 1901. 1. 432; Cons. d'Et. 18 janv. 1901, D.P. 1902. 3. 50); ... Que le maire excède ses pouvoirs et porte atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie en imposant aux particuliers, qui ne peuvent procéder à l'entretien de leurs tombes ou concessions, l'emploi de personnes choisies par lui et notamment l'emploi du fossoyeur communal (Cr. 4 janv. 1902, D.P. 1903. 1. 559; 17 juill. 1902, D.P. 1903. 5. 68; Cons. d'Et. 29 avr. 1904, D.P. 1905. 3. 88. — V. toutefois en ce qui concerne le creusement des fosses, Cr. 4 juill. 1913, *Dall. comm.*, 1913. 2. 91).

181. Cependant l'Etat, les départements ou les communes peuvent arriver à établir un monopole de fait pour l'exploitation des services publics ayant un caractère commercial, en les concédant à un particulier ou à une société (V. *infra*, n° 185).

182. D'autre part, l'autorité municipale a le droit d'instituer des facteurs ou agents commissionnés pour procéder, à l'exclusion de tous autres intermédiaires, à la vente des denrées dans les marchés (V. *Ville de Paris*).

183. Elle peut aussi, dans l'intérêt du bon ordre, commissionner certains individus pour le transport des fardeaux ou marchandises sur les halles ou ports, lorsque ce transport n'est pas opéré par les maîtres de ces marchandises, leurs intermédiaires ou leurs gens de service (Cr. 11 sept. 1840, R. *Commune*, 1071; Ch. réun. 22 août 1848, D.P. 48. 1. 163; Cr. 8 nov. 1851 et Ch. réun. 3 juill. 1852, D.P. 52. 1. 252; 26 janv. 1867, D.P. 67. 5. 258; Cons. d'Et. 9 déc. 1904, D.P. 1906. 3. 72). V. *Commune*, n° 1173; *Eaux*, n° 172.

184. Il a été jugé en ce sens que le maire agit dans l'exercice des pouvoirs qui lui ont été conférés pour le maintien du bon ordre et de la sécurité publique, en créant

une brigade de portefaix soumis à l'agrément de l'autorité municipale et placés sous les ordres d'un chef d'équipe chargé d'opérer la répartition des recettes après les avoir centralisées. Cette mesure ne peut être considérée comme contraire au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, alors qu'elle n'enlève pas aux acheteurs et vendeurs la faculté d'employer au transport des marchandises les personnes à leur service (Cons. d'Et. 9 déc. 1904, D.P. 1906. 3. 72). — Mais on doit considérer comme illégale la disposition de l'ordonnance de police réglementant les abattoirs publics, qui interdit aux marchands qui y font leurs abats de se prêter mutuellement assistance et qui leur impose de recourir, moyennant rétribution, à certains préposés, lorsqu'ils n'opèrent pas ces abats par eux-mêmes ou par leurs garçons (Cr. 1er déc. 1849, D.P. 50. 1. 56).

SECT. 3. — Industries et commerces concédés.

185. Un grand nombre de services publics de l'État, des départements et des communes ont un caractère industriel ou commercial : tels sont le service des transports en commun, celui de la distribution de l'eau, celui de l'éclairage public. Lorsqu'ils ne sont pas exploités en régie, ils font l'objet d'une concession au profit d'une société privée ou d'un particulier. Le régime de la concession, s'il ne crée pas un monopole de droit, aboutit à un monopole de fait, qui restreint par là même la liberté du commerce et de l'industrie (V. *Concession administrative*). — Sur les concessions des chemins de fer et tramways, V. *Chemin de fer*, nos 43 et s., 1877 et s.; ... de distributions d'eau, V. *Eaux*, nos 1389 et s.; ... des lais et relais de la mer, des atterrissements et alluvions, V. *Eaux*, nos 116 et s.; ... des bacs, V. *Eaux*, nos 1161 et s.; ... des canaux d'irrigation, V. *Eaux*, nos 1161 et s.; ... des ponts à péage, V. *Eaux*, nos 1204 et s.; ... d'éclairage, V. *Gaz-électricité*, nos 2 et s.

186. Bien que ne constituant pas un service public, les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'une concession (V. *Mines*). — Il en est de même de l'exploitation des mines de sel, des sources ou puits d'eaux salées (V. *Mines*).

SECT. 4. — Industries et commerces exigeant des conditions de capacité.

187. Un certain nombre de professions commerciales ne peuvent être exercées que par des titulaires nommés par le Gouvernement. Telles sont celles d'agent de change (V. *Agent de change*, nos 14 et s.), de courtier maritime et de courtier d'assurances maritimes (V. *Courtier*, nos 8 et s.), de commissaire-priseur (V. *Commissaire-priseur*, nos 2 et s.).

188. Quelques professions commerciales exigent un diplôme. Ainsi, la fabrication, la vente et le débit des médicaments et la vente des drogues simples, au poids médicinal, sont interdits à tous autres qu'aux pharmaciens (L. 25 germ. an 11, art. 25 et 33). V. *Médecine-pharmacie*. — De même la vente des plantes médicinales indigènes est interdite à tous autres qu'aux herboristes pourvus d'un certificat (Même loi, art. 37). V. *Médecine-pharmacie*.

SECT. 5. — Industries et commerces soumis au régime de l'autorisation préalable.

189. Une autorisation préalable est nécessaire pour un grand nombre d'industries ou de commerces : cette autorisation doit être donnée, suivant les cas, par le Gouvernement, par le préfet ou par le maire. La plupart de ces industries ou commerces sont étudiés sous le mot spécial qui leur est consacré. Il suffira donc d'en donner la simple énumération. Il ne sera traité ici que des bureaux de placement.

ART. 1er. — ENUMÉRATION DES INDUSTRIES OU COMMERCES SOUMIS A L'AUTORISATION.

190. — I. *Industries et commerces soumis à l'autorisation du Gouvernement.* — Sont soumis à l'autorisation du Gouvernement :

1° Les monts-de-piété ou maisons de prêt sur nantissement (V. *Mont-de-piété*);

2° Les caisses d'épargne (V. *Caisse d'épargne*, nos 19 et s.);

3° L'exploitation des sources d'eau minérales (V. *Eaux minérales*, nos 71 et s.);

4° L'établissement de manufactures sur les cours d'eau navigables et flottables (V. *Eaux*, nos 452 et s.);

5° La construction de fours à chaux ou à plâtre, de briqueteries et tuileries, la construction d'usines à scier le bois, dans l'intérieur des bois et forêts ou dans un certain périmètre autour de ces bois et forêts (V. *Forêts*, nos 578 et s., 593 et s.);

6° L'ouverture et la cession de salles de ventes publiques (V. *Vente publique*);

7° La fabrication de la dynamite et des explosifs à base de nitro-glycérine (V. *Poudres*);

8° La fabrication des médailles, jetons ou pièces de plaisir en or, argent ou autres métaux, ailleurs que dans les ateliers de la monnaie (V. *Monnaie*);

9° Les agences d'émigration (V. *Emigration*, nos 9 et s.).

191. — II. *Industries et commerces soumis à l'autorisation du préfet.* — Sont soumis à une autorisation préfectorale :

1° Les établissements dangereux incommodes ou insalubres appartenant aux deux premières classes. Pour les établissements de la troisième classe, l'autorisation émane du sous-préfet (V. *Manufactures et établissements dangereux, incommodes ou insalubres*);

2° L'ouverture et la cession de magasins généraux ou docks (V. *Magasins généraux*);

3° L'ouverture des salles de ventes publiques de marchandises aux enchères et en gros (Décr. 12 mars 1859; 9 juin 1896). V. *Vente publique de meubles*;

4° La mise en circulation sur les routes de voitures publiques à service régulier (V. *Voiture*);

5° L'exploitation souterraine des minières, tourbières et carrières (V. *Mines-minières-carrières*).

Pour l'ouverture des halles, foires et marchés, autres que les marchés d'approvisionnement, il faut une délibération du conseil municipal, qui ne devient exécutoire qu'après l'approbation du conseil général et en vertu d'un arrêté du préfet (L. 10 août 1871, art. 3). V. *Halles, foires et marchés*, nos 8 et s.

192. — III. *Industries et commerces soumis à l'autorisation du maire.* — Sont soumis à une autorisation du maire :

1° Les spectacles de curiosité, les cafés dits cafés chantants, cafés concerts et autres établissements du même genre (V. *Théâtre-spectacle*);

2° Les entreprises de vidange (V. *Vidange*);

3° Les ventes au déballage (V. *Vente publique de marchandises neuves*);

4° Les bureaux de placement (V. *infra*, nos 193 et s.).

L'établissement des marchés d'approvisionnement est autorisé par délibération du conseil municipal (V. *Halles, foires et marchés*, n° 7).

ART. 2. — BUREAUX DE PLACEMENT.

193. Les bureaux de placement sont des agences qui se chargent de rapprocher les employeurs et les employés en vue de la conclusion d'un louage de services. Pendant longtemps, ils ont joui d'une liberté complète. Le décret du 25 mars 1852 (D.P. 52. 4. 101) les soumit à l'autorisation et à la surveillance de l'autorité municipale. Leur fonctionnement donna lieu à des abus, qui soulevèrent de vives protestations dans les milieux ouvriers. La loi du 21 mars 1884 (art. 6, al. 4) autorisa les syndicats professionnels à créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail. Des propositions de lois furent déposées à plusieurs reprises à la Chambre des députés, tendant à la suppression des bureaux de placement payants, avec ou sans indemnité. Le législateur s'est arrêté à un moyen terme. La loi du 14 mars 1904 (D.P. 1904. 4. 19) a permis la suppression, moyennant indemnité, des bureaux payants, par arrêté du maire pris à la suite d'une délibération du conseil municipal. Mais la suppression est purement facultative. Le législateur a donc permis le maintien des bureaux de placement payants. En même temps il a soumis les bureaux de placement gratuits à une déclaration préalable, et il a créé les bureaux municipaux. Les dispositions du décret du 25 mars 1852 et de la loi du 14 mars 1904 ont été incorporées au Code du travail, dont elles forment le titre 4 du livre 1er, sous le titre « Du placement des travailleurs » (art. 79 à 98). — Les pénalités sont édictées par les art. 102, 106 et 107 du même Code. — Bien que cette section soit consacrée aux commerces soumis au régime de l'autorisation, auquel sont seuls soumis les bureaux de placement payants, on y a joint, pour ne pas scinder la réglementation des bureaux de placement, en même temps que la réglementation des bureaux payants, soumis à l'autorisation, celle des bureaux de placement gratuits soumis à une simple déclaration préalable et des bureaux municipaux.

§ 1er. — *Dispositions générales.*

194. — I. *Surveillance de l'autorité municipale.* — L'autorité municipale surveille les bureaux de placement pour y assurer le maintien de l'ordre, les prescriptions de l'hygiène et la loyauté de la gestion. Elle prend les arrêtés nécessaires à cet effet (C. trav., liv. I, art. 79). — Les pouvoirs conférés à l'autorité municipale sont exercés par le préfet de police pour Paris et le ressort de sa préfecture, et par le préfet du Rhône pour Lyon et les autres communes dans lesquelles il remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la loi du 24 juin 1851 (C. trav. art. 80). — Ces deux dispositions reproduisent les art. 7 et 10 de la loi du 14 mars 1904.

195. — II. *Interdiction aux hôteliers, logeurs, etc., d'exploiter un bureau de placement.* — Aucun hôtelier, logeur, restaurateur ou débitant de boissons ne peut joindre à son établissement la tenue d'un bureau de placement (C. trav. art. 81). — Toute infraction à cette disposition est punie d'une amende de 16 à 100 fr. et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces peines seulement et, en cas de récidive dans les douze mois, du maximum de ces deux peines (C. trav. art. 102).

196. Ces deux dispositions reproduisent les art. 8 et 9, al. 2, de la loi du 14 mars 1904. Il avait été entendu, lors de la discussion de cette loi (D.P. 1904. 4. 22, note 7), que ces sanctions ne s'appliqueraient pas au tenancier d'un hôtel ou d'un café, lorsqu'une société faisant le placement gratuit et n'ayant pas de locaux se réunirait dans son établissement. Il a été jugé en ce sens que les syndicats professionnels, qui ont du placement, peuvent avoir leur siège

dans un hôtel, un restaurant ou un débit de boissons pourvu que, sous le couvert de la société dont ils font partie, le restaurateur, l'hôtelier ou le débitant ne transforment pas leur établissement en bureau de placement (Cr. 10 nov. 1905, D.P. 1907. 1. 23 et la note de M. Legris). — Mais, en vertu du pouvoir d'appréciation qui a été réservé aux tribunaux, au cours des travaux préparatoires, pour le cas de fraude, il a été jugé qu'un débitant de boissons doit être considéré comme ayant joint à ses établissements la tenue d'un bureau de placement, lorsqu'il est directeur-gérant d'une société de secours mutuels qui s'occupe de placement gratuit et que le bureau de cette société est situé dans une maison contiguë, en communication permanente avec lui par une grande et une petite porte (Trib. corr. Lille, 5 nov. 1904, D.P. 1904. 2. 124).

197. Si les cafetiers, logeurs, restaurateurs ou débitants de boissons ne peuvent joindre à leur établissement la tenue d'un bureau de placement, ils peuvent, sans encourir les pénalités édictées par la loi, faire, par intermittence et sans rémunération, des actes de placement, dans l'unique but de rendre service à des patrons, leurs amis, ou à des employés dans l'embarras (Cr. 1er févr. 1907, D.P. 1908. 1. 229).

198. L'interdiction aux hôteliers, logeurs, restaurateurs ou débitants de boissons de joindre à leur établissement la tenue d'un bureau de placement est devenue obligatoire à partir de la promulgation de la loi du 14 mars 1904, nonobstant toutes autorisations antérieures, qui sont devenues caduques (Paris, 26 nov. 1904, D.P. 1905. 2. 17 et la note de M. Legris; Cr. 3 juin 1905, D.P. 1905. 1. 344; 28 juill. 1905, D.P. 1906. 1. 78; 10 nov. 1905, D.P. 1907. 1. 23. — *Contra :* Rouen, 1er déc. 1904, Trib. corr. Poitiers, 21 déc. 1904, Trib. corr. du Mans, 29 déc. 1904, D.P. 1905. 2. 20; Poitiers, 27 janv. 1905, D.P. 1905. 2. 88).

199. — III. *Bureaux de nourrices; agences lyriques.* — Les bureaux de nourrices ne sont pas soumis aux prescriptions du titre 4 du livre 1er du Code du travail. Ils restent soumis aux dispositions de la loi du 23 déc. 1874 relative à la protection des enfants du premier âge (C. trav. art. 82). V. *Secours publics.* — Sur la non-application de la loi du 23 déc. 1874 aux médecins qui indiquent des nourrices et donnent des renseignements techniques, V. Cr. 24 juill. 1909, D.P. 1910. 1. 226, et la note de M. Le Poittevin.

200. La loi du 14 mars 1904 n'avait pas soumis à ses dispositions les agences théâtrales, les agences lyriques et les agences pour cirques et music-halls (art. 12). Le Code du travail les a, au contraire, soumises aux dispositions qu'il édicte, sauf en ce qui concerne : 1° l'interdiction aux hôteliers et débitants de boissons de tenir des bureaux de placement (V. *supra*, n° 195); 2° la mise des frais de placement à la charge des employeurs (V. *infra*, n° 226); 3° les dispositions relatives à la suppression des bureaux de placement (art. 98).

§ 2. — *Bureaux de placement gratuits.*

201. — I. *Par qui peut être créé un bureau de placement gratuit.* — Généralisant la disposition de l'art. 6, al. 4, de la loi du 21 mars 1884, qui permettait aux syndicats professionnels de créer librement et d'administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail et celle de l'art. 1er, al. 2, de la loi du 1er avr. 1898, qui permettait aux sociétés de secours mutuels de créer au profit de leurs membres des offices gratuits de placement, la loi du 14 mars 1904 (art. 2) avait reconnu la même faculté, non seulement aux syndicats professionnels et aux sociétés de secours mutuels, mais aux municipalités, aux bourses de travail, aux compagnonnages et à toutes autres associations légalement constituées, en les dispensant de toute autorisation pour la création de bureaux de placement gratuits. Cette disposition a été reproduite par l'art. 83 du livre 1er du Code du travail.

202. La création d'un *bureau municipal* est obligatoire pour les communes de plus de 10000 habitants (C. trav. art. 85). Mais cette prescription est mal observée. Dans sa circulaire du 14 mars 1910 (*Bull. min. int.*, partie annexe, p. 97), le ministre du Travail constatait que, sur 258 villes ayant plus de 10000 habitants, 132 seulement avaient créé un bureau municipal. Le législateur a essayé de donner un essor aux bureaux municipaux en leur allouant des subventions. A partir de 1911, il a été ouvert au budget du ministre du Travail un crédit pour subventions aux bureaux de placement municipaux. L'art. 119 de la loi de finances du 13 juill. 1911 (D.P. 1911. 4. 132) portait que l'emploi de ce crédit serait réglé par un décret contresigné par le ministre du Travail et le ministre des Finances et qu'un rapport annuel du ministre du Travail, inséré au *Journal officiel*, rendrait compte du fonctionnement du service et de la répartition du crédit. Le décret prévu par cette disposition a été publié le 25 oct. 1911 (*Bull. com.*, 1912. 1. 10), puis modifié par un décret du 24 mai 1912 (*Journ. off.* 26 mai). Il indique les conditions auxquelles est accordée la subvention. Le taux varie de 15 à 30 p. 100 suivant le nombre de placements effectués (V. l'arrêté ministériel du 21 déc. 1912, *Dall. com.*, 1913. 1. 56).

203. Un simple particulier ne peut bénéficier de la faveur accordée par l'art. 83 C. trav. Il doit se munir d'une autorisation sous peine d'être poursuivi comme ayant tenu un bureau de placement clandestin (Trib. corr. Seine, 26 oct. 1910, D.P. 1911. 5. 9).

204. — II. *Nécessité d'une déclaration préalable.* — En même temps qu'il dispensait d'autorisation les bureaux gratuits, le législateur les soumettait à une *déclaration* préalable. Aux termes de l'art. 84 C. trav., qui reproduit ceux de l'art. 3 de la loi du 14 mars 1903, les bureaux de placement énumérés à l'article 83, sauf ceux qui sont créés par les municipalités, sont astreints au dépôt d'une déclaration préalable effectuée à la mairie de la commune où ils sont établis. La déclaration doit être renouvelée à tout changement de local du bureau.

205. — III. *Registre de placement tenu à la mairie.* — La création d'un bureau municipal n'est imposée qu'aux communes comptant plus de 10 000 habitants (V. *supra*, n° 202). Mais, dans chaque commune, un registre constatant les offres et demandes de travail et d'emplois doit être ouvert à la mairie et mis gratuitement à la disposition du public. A ce registre est joint un répertoire où sont classées les notes individuelles que les demandeurs de travail peuvent librement joindre à leur demande (C. trav. art. 85, reproduisant l'art. 4 de la loi du 14 mars 1904). — Le ministre du Travail constatait dans sa circulaire du 14 mars 1910 (*Bull. min. int.*, partie annexe, p. 97) combien ces prescriptions étaient mal observées, et insistait sur les mesures à prendre (collaboration des patrons et des ouvriers, placement par professions, moyens de publicité, placement interlocal).

206. — IV. *Exemption de timbre accordée aux affiches des bureaux de placement gratuits.* — Les affiches, imprimées ou non, concernant exclusivement les offres et demandes de travail et d'emplois et apposées par les bureaux de placement gratuits, sont exemptées du droit de timbre (C. trav. art. 86, reproduisant l'art. 5 de la loi du 14 mars 1904).

207. — V. *Interdiction aux gérants et employés d'un bureau gratuit de percevoir une rétribution.* — Il est interdit à tout gérant ou employé de bureau de placement gratuit de percevoir une rétribution quelconque à l'occasion du placement d'un ouvrier ou employé (C. trav. art. 87). L'infraction à cette disposition est punie d'une amende de 16 à 100 fr. et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces peines seulement. Le maximum de ces deux peines est toujours appliqué lorsqu'il a été prononcé contre le délinquant dans les douze mois précédant une première condamnation pour infraction à l'art. 87 (C. trav. art. 102). La même interdiction et la même sanction résultaient des art. 6 et 9 de la loi du 14 mars 1904.

§ 3. — *Bureaux de placement payants.*

208. — I. *Caractères distinctifs des bureaux de placement payants.* — On doit considérer comme exploitant un bureau de placement payant toute agence servant d'intermédiaire, moyennant rétribution, entre employeurs et employés. Il n'y a pas à tenir compte de la dénomination dont le gérant couvre son industrie.

209. Pour échapper aux dispositions rigoureuses de la loi sur les bureaux de placement, les tenanciers de ce genre d'agences ont souvent essayé de les dissimuler sous la forme de la publication d'un journal, espérant ainsi pouvoir invoquer la liberté de la presse. Mais la jurisprudence a déjoué cette fraude. Elle décidait déjà, sous l'empire du décret du 25 mars 1852, que l'individu qui ne se borne pas à donner de la publicité aux offres et aux demandes d'emploi, mais qui indique aux domestiques, employés et ouvriers, les emplois vacants et aux patrons les individus cherchant à se placer, doit être considéré comme exploitant non une simple agence de publicité, mais un véritable bureau de placement, soumis à la nécessité d'une autorisation préalable (Cr. 26 déc. 1868, D.P. 69. 1. 440. — V. aussi Cr. 16 juin 1883, D.P. 84. 1. 140). — Elle a continué à donner la même solution depuis la loi du 15 mars 1904. On a d'ailleurs formellement reconnu, au cours des travaux préparatoires de la loi, le pouvoir des tribunaux d'apprécier si un journal, qui indique les offres et les demandes d'emploi, doit être soumis à la législation des bureaux de placement (D.P. 1904. 4. 22, note 2). Ainsi, il a été jugé qu'on doit considérer comme tenant un bureau de placement, l'individu qui attire chez lui, par des affiches, les employés, domestiques et ouvriers qui cherchent des places, les met en rapport avec de soi-disants employeurs et se fait payer la rétribution de ce prétendu service en la déguisant sous la forme d'un abonnement à un journal d'annonces, qui n'a qu'une existence fictive (Paris, 18 mars 1907, D.P. 1907. 5. 33, et, sur pourvoi, Cr. 5 juill. 1907, D.P. 1909. 1. 301 et la note de M. Legris).

210. La cour de Paris a posé en principe que la tenue ou la gérance d'un bureau de placement consiste à s'immiscer dans le placement des ouvriers, domestiques ou employés, et à intervenir entre ceux qui cherchent un emploi et ceux qui désirent un employé, sans qu'il soit nécessaire que les uns et les autres soient mis directement en rapport dans l'établissement et sous la surveillance de celui qui a servi d'intermédiaire; que spécialement on peut considérer comme équivalant à la tenue d'un bureau de placement clandestin la publication d'une feuille périodique, ne contenant que des annonces d'emplois vacants, et exclusivement destinée à mettre en rapport ceux qui

cherchent un emploi et ceux qui en offrent, avec cette particularité que, comme le ferait un tenancier de bureau de placement, l'intermédiaire assure chaque partie des références favorables qu'offre l'autre partie (Paris, 29 janv. 1909, D.P. 1909. 2. 97).

211. Il n'est pas nécessaire que la rétribution consiste en une somme fixe et discutée à l'avance entre l'agent et son client; il suffit que les actes d'entremise soient rétribués, de telle sorte que leur ensemble constitue une industrie payée et non point une œuvre de charité et de bienfaisance. Ainsi, doit être considéré comme tenant un bureau de placement le cafetier qui attire dans son établissement les garçons de café à la recherche d'un emploi pour profiter de leurs consommations et qui sert d'intermédiaire entre eux et leurs patrons (Trib. Bordeaux, 24 avr. 1889, *La Loi*, du 14 mai 1889). — Sur l'interdiction faite aux cafetiers de tenir de bureaux de placement, V. *supra*, nos 195 et s.

212. Mais on ne saurait assimiler à un bureau de placement une association charitable entre filles domestiques, dont le but principal est d'assurer aux associées un asile momentané lorsqu'elles sont sans place, par cela seul que, au moyen des renseignements qu'elles se donnent réciproquement, ces filles facilitent leur placement et celui de compagnes non associées, alors que l'association ne comporte ni gérance, ni entremise salariée entre les filles domestiques et le public (Cr. 26 févr. 1863, D.P. 64. 1. 208).

213. S'entremettant pour le placement des salariés moyennant une rétribution, les bureaux de placement ont un caractère commercial, en qualité d'entreprises d'agences ou de bureaux d'affaires (C. com. art. 632). Ils ont ce caractère, bien que le louage de services, en vue duquel ils s'entremettent, soit lui-même, dans la plupart des cas, un contrat civil (Lyon-Caen et Renault, t. 1, nos 140 et 140 *bis*). — A ce titre, ils sont soumis aux obligations des commerçants et sont justiciables des tribunaux de commerce.

214. — II. *Ouverture et tenue d'un bureau de placement payant.* — 1° *Nécessité d'une autorisation spéciale de l'autorité municipale.* — Nul ne peut tenir un bureau de placement, sous quelque titre et pour quelques professions, places ou emplois que ce soit, sans une permission spéciale délivrée par l'autorité municipale et qui ne peut être accordée qu'à des personnes d'une moralité reconnue (C. trav. art. 88, reproduisant l'art. 1er du décret du 25 mars 1852).

215. Le ministre du Travail a consulté le Conseil d'Etat sur le point de savoir si la permission de tenir un bureau de placement peut être accordée à deux ou plusieurs personnes associées pour l'exploitation d'un même bureau et, dans le cas de l'affirmative, quelle est la responsabilité civile ou pénale encourue par chacun. Par avis du 2 avr. 1912 (*Dall. com.*, 1913. 1. 5), le Conseil d'Etat a répondu :

Sur le premier point, qu'aucune disposition légale ne fait obstacle à ce que deux ou plusieurs personnes s'associent pour exploiter un même bureau de placement, mais que l'autorisation accordée *intuitu personæ* à chacun des associés ne constitue pas une autorisation individuelle, mais une autorisation conjointe, et que, par suite, toute modification dans la situation des associés entraîne soit le retrait, soit la modification de cette autorisation;

Sur le second point, que tout acte de gestion contraire aux lois engage la responsabilité de l'association commerciale et qu'au point de vue pénal il appartient aux tribunaux de déclarer si l'acte délictueux engage la seule responsabilité de son auteur ou la responsabilité collective des associés, l'application d'une peine à un seul associé devant, d'ailleurs, entraîner le retrait de l'autorisation.

216. — 2° *Demande d'autorisation.* — La demande d'autorisation est adressée au maire de la commune, sauf à Paris, où elle est adressée au préfet de police, et à Lyon, où elle est adressée au préfet du Rhône (C. trav. art. 79 et 80).

217. La demande de permission, rédigée sur papier timbré, doit énoncer les nom, prénoms, âge, profession et domicile de l'impétrant. — Elle doit contenir, en outre, les conditions auxquelles le requérant se propose d'exercer son industrie (C. trav. art. 89, al. 1, reproduisant l'art. 2, al. 1, du décret du 25 mars 1852). — D'autre part, l'autorisation ne devant être accordée qu'à des personnes d'une moralité reconnue (C. trav. art. 88), la demande d'autorisation doit être accompagnée d'un certificat de moralité délivré par le commissaire de police ou le maire de la commune. — Les autres énonciations que doit contenir la demande sont réglées par l'autorité municipale, en vertu des pouvoirs qu'elle tient des art. 79, 89 et 90 C. trav., remplaçant l'art. 3 du décret du 25 mars 1852.

218. L'autorité administrative doit exiger, avant de délivrer l'autorisation, le dépôt d'un cautionnement en vue d'assurer les restitutions et dommages-intérêts auxquels le gérant peut être exposé par son exploitation.

219. — 3° *Effets de l'autorisation.* — L'arrêté d'autorisation est personnel. Le permissionnaire ne peut ouvrir de succursale. Il ne peut changer de résidence sans autorisation de l'Administration.

220. Il ne peut céder son agence qu'à une personne agréée par l'autorité municipale. Il a été jugé à cet égard que la cession d'un bureau de placement est nulle, lorsque l'autorisation est refusée au cessionnaire, alors même que celui-ci aurait pris possession et payé son prix (Paris, 28 avr. et 3 juin 1875, D.P. 77. 2. 119).

221. Un bureau de placement qui a cessé d'exister ne peut, six ans après sa fermeture, être l'objet d'une cession faisant revivre l'autorisation dont bénéficiait le dernier tenancier et à laquelle il avait implicitement renoncé (Cons. d'Et. 31 janv. 1913, *Rec. Cons. d'Etat*, 1913).

222. L'autorisation n'est, en principe, accordée que pour les bureaux de placement prévus par l'arrêté d'autorisation. Mais il a été jugé que l'autorisation accordée à une personne de tenir un bureau de placement pour « employés ou domestiques » ne doit pas être considérée comme limitée au placement des gens de maison, mais comme s'étendant, par la généralité de ses termes, au placement de tous genres d'employés et notamment à celui d'employés de marchands de vin, restaurateurs et hôteliers (Cr. 17 mars 1905, D.P. 1905. 1. 152, et, sur renvoi, Orléans, 4 juill. 1905, D.P. 1905. 2. 312). — Cet arrêt a cassé une décision de la cour de Paris du 10 janv. 1905 (D.P. 1905. 2. 48) réformant un jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 3 nov. 1904 (D.P. 1904. 2. 423), qui avait jugé dans le sens où la Cour de cassation s'est elle-même prononcée.

223. L'autorité municipale impose au permissionnaire l'obligation de se conformer aux dispositions réglementaires qu'elle peut prendre pour la surveillance des bureaux de placement en vertu de l'art. 79 et de l'art. 90 (C. trav. art. 89). Ces prescriptions avaient été édictées par la préfecture de la Seine par l'ordonnance du 5 oct. 1852. Elles avaient été reproduites par la plupart des municipalités. — On trouve, en général, dans ces prescriptions, l'obligation pour le placeur d'avoir des registres cotés et parafés, sans ratures, ni interlignes, ni renvois, et qui doivent être présentés à toute réquisition. Aucune personne ne peut être placée sans avoir été inscrite sur ces registres, avec l'indication de ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile, ainsi que des pièces produites pour établir son identité et sa moralité. Ces pièces doivent être restituées à première réquisition.

224. — 4° *Droits de placement.* — Le tarif des droits qui peuvent être perçus par le gérant est réglé par l'autorité municipale (C. trav. art. 90). Le règlement n'est exécutoire qu'après l'approbation du préfet (art. 92).

225. Les tarifs qui avaient été établis par l'autorité municipale en vertu du décret du 25 mars 1852 n'ont pas été abolis par la loi du 14 mars 1904, qui est restée étrangère à la réglementation des bureaux payants, sauf en ce qui concerne la faculté de les supprimer, qu'elle a accordée aux municipalités (Trib. paix Saint-Remy-en-Bouzemont, 8 févr. 1906, D.P. 1906. 5. 33). — Il est manifeste que celui qui s'adresse à un bureau de placement pour se procurer un employé ne peut refuser de payer au placeur les honoraires conformes au tarif établi par un arrêté municipal, sous prétexte que cet arrêté ne lui aurait pas été notifié (Même jugement). — Il ne peut pas davantage refuser au placeur le payement des honoraires réglementaires sous prétexte que l'employé n'est resté que peu de temps à son service, alors du moins qu'il ne l'a pas congédié pour des motifs graves touchant à sa moralité que le placeur lui aurait dissimulés (Même jugement).

226. Les frais de placement touchés dans les bureaux maintenus à titre payant sont entièrement supportés par les employeurs sans qu'aucune rétribution puisse être reçue des employés (C. trav. art. 91). — Cette disposition, empruntée à l'art. 11 de la loi du 14 mars 1904, avait été introduite dans cette loi au cours de la discussion devant le Sénat malgré le rapporteur, qui pensait que, par une répercussion inévitable, ces frais retomberaient à la charge du salarié (D.P. 1904. 2. 23, col. 3).

227. L'infraction à cette disposition étant frappée d'une peine correctionnelle (V. *infra*, n° 236), il en résulte que cette disposition est d'ordre public. Par suite, un patron ne saurait invoquer une convention contraire pour prétendre s'être libéré des gages qu'il devait à un employé engagé moyennant 30 fr. par mois et congédié dix jours plus tard en lui remettant une somme de 10 fr. équivalente au salaire qu'il lui devait et en l'invitant à payer avec cette somme la rétribution de 10 fr. réclamée par le bureau de placement (Trib. paix Paris, 14 sept. 1905, D.P. 1905. 5. 33).

228. — III. *Retrait des permissions.* — L'autorité municipale peut retirer la permission : 1° aux individus qui auraient encouru ou viendraient à encourir une des condamnations prévues par l'art. 15, § 1, 3, 4, 5, 6, 14 et 15 et par l'art. 16 du décret du 2 févr. 1852; 2° à ceux qui seraient condamnés à l'emprisonnement pour contravention aux dispositions du titre IV du livre 1er du Code du travail ou aux arrêtés pris en vertu des art. 79 et 90 (C. trav. art. 92). — La permission ne peut être retirée, par mesure individuelle, que dans le cas où l'exploitant a encouru l'une de ces condamnations (Cons. d'Et. 24 mai 1912, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 604). — Les retraits de permission ne sont exécutoires qu'après l'approbation du préfet (C. trav. art. 93).

229. — IV. *Suppression des bureaux de placement.* — 1° *Autorité compétente pour ordonner la suppression.* — Les bureaux de placement autorisés peuvent être supprimés par arrêté du maire pris à la suite d'une délibération du conseil municipal (C. trav.

art. 94). — L'art. 95 C. trav. met à cette suppression la condition que les bureaux de placement pour une même profession déterminée soient supprimés tous à la fois par un même arreté municipal.

230. Lorsque, à la suite d'une délibération du conseil municipal, les bureaux de placement pour un certain nombre de professions ont été supprimés, le tenancier d'un bureau de placement autorisé à faire le placement des employés de ces professions, ainsi que des domestiques, ne peut être privé indirectement du droit à l'indemnité qui lui est due pour la suppression du placement des employés. Spécialement le maire (ou à Paris le préfet de police) ne peut se refuser à lui retirer l'autorisation qu'il lui avait donnée pour le placement des employés, et le priver ainsi de l'indemnité en se bornant à le mettre en demeure de ne placer que des domestiques (Cons. d'Etat 21 févr. 1908, D.P. 1909. 3. 96). — De même la circonstance que le maire, au lieu de prendre un arrêté de fermeture, s'est borné à lui enjoindre de ne plus effectuer le placement des employés, ne peut le priver de son droit à indemnité (Cons. d'Etat, 2 avr. 1909, D.P. 1911. 3. 12).

231. Le bureau devenu vacant par le décès du titulaire, ou pour toute autre cause, avant l'arrêté de suppression, peut être transmis ou cédé (C. trav. art. 94, al. 2).

232. — 2° *Indemnité de suppression.* — En permettant à l'autorité municipale de supprimer les bureaux de placement régulièrement autorisés, le législateur a cru légitime de leur accorder une juste indemnité (Sur les débats qui eurent lieu au sujet de l'indemnité, V. les travaux préparatoires de la loi du 14 mars 1904, D.P. 1904. 4. 19). Mais cette indemnité n'est accordée qu'aux titulaires de bureaux de placement créés au 17 mars 1904, date de la publication de la loi du 14 mars 1904. Ceux qui ont demandé et obtenu des autorisations de créer un bureau de placement postérieurement à cette date ont agi à leurs risques et périls. Aucune indemnité ne leur est accordée lorsque le bureau qu'ils ont fondé vient à être supprimé. C'est ce qui résulte de l'art. 1er de la loi du 14 mars 1904 et des art. 96 et 97 C. trav.

233. L'indemnité doit être juste et représenter le prix de vente du bureau. Elle est fixée par entente amiable entre l'autorité municipale et le titulaire du bureau supprimé, et, à défaut d'entente, par le conseil de préfecture (C. trav. art. 97). — La loi n'exige pas que l'indemnité soit préalable.

234. En cas de décès du titulaire avant l'arrêté de suppression, l'indemnité est due aux ayants droit et leur est payée après que l'arrêté a été pris (C. trav. art. 97, al. 2).

235. Les indemnités accordées aux tenanciers des bureaux de placement supprimés sont à la charge des communes seules (C. trav. art. 97, al. 3). La participation de l'Etat et du département, qui avait été admise par la Chambre des députés au cours des travaux préparatoires de la loi du 14 mars 1904, fut écartée par le Sénat (D.P. 1904. 4, 23, note 1, D).

§ 4. — *Infractions et pénalités. Responsabilité civile.*

236. — 1° *Infractions punissables.* — L'art. 102, al. 1, C. trav. punit d'une amende de 16 à 100 fr. et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces peines seulement, toute infraction : ... 1° aux règlements faits par l'autorité municipale en vertu des art. 79 et 90; ... 2° Aux prescriptions de l'art. 81, interdisant aux hôteliers, logeurs, etc., de tenir un bureau de placement (V. *supra*, n° 195); ... 3° Aux prescriptions de l'art. 87 interdisant à tout gérant ou employé de bureau de placement gratuit de percevoir une rétribution quelconque à l'occasion du placement d'un ouvrier ou employé (V. *supra*, n° 207); ... 4° Aux prescriptions de l'art. 88 qui exige une autorisation pour tenir un bureau de placement (V. *supra*, n° 214); ... 5° Aux prescriptions de l'art. 89, al. 2, qui astreint le placeur à se conformer aux dispositions réglementaires prises par l'autorité municipale (V. *supra*, n° 223); ... 6° Aux prescriptions de l'art. 91 relatif au payement des frais de placement par l'employeur (Trib. corr. Nantes, 26 avr. 1904, D.P. 1904, 2. 328. — V. *supra*, n° 226).

237. Tout tenancier, gérant ou employé d'un bureau clandestin est puni des mêmes peines (C. trav. art. 102, al. 3). La jurisprudence avait eu souvent à faire application de l'art. 4 du décret du 25 mars 1852, qui punissait l'ouverture d'un bureau de placement clandestin à des individus qui dissimulaient leur industrie sous l'apparence d'une industrie différente, notamment sous forme de publication d'un journal (V. *supra*, n° 209). — Cette jurisprudence doit continuer à s'appliquer.

238. — 2° *Récidive.* — Le maximum des deux peines édictées par le premier alinéa de l'art. 102 est toujours appliqué au délinquant lorsqu'il a été prononcé contre lui, dans les douze mois précédents, une première condamnation pour infraction aux art. 81, 87, 88, 89, § 2, 91, ou aux règlements pris en vertu de l'art. 90.

239. — 3° *Circonstances atténuantes; Sursis.* — L'art. 463 C. pén. est applicable aux infractions prévues à l'art. 102 (C. trav. art. 106). — Il en est de même de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines (Même art. 102, al. 2).

240. — 4° *Responsabilité civile.* — Les peines portées par l'art. 102 C. trav. sont indépendantes des restitutions et des dommages-intérêts auxquels peuvent donner lieu les faits incriminés (C. trav. art. 102, al. 4).

241. Les directeurs des bureaux de placement payants sont responsables, en dehors de toute intention frauduleuse, des renseignements erronés qu'ils fournissent à leur clientèle et de toute imprudence ou négligence qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions. Ainsi le tenancier d'un bureau de placement a été déclaré responsable du vol commis par une voleuse de profession dans la maison où il l'avait placée, alors qu'il avait négligé, par une blâmable insouciance, de prêter une attention suffisante aux trois circulaires de la préfecture de police qui révélaient les antécédents de la domestique (Trib. civ. Seine, 19 févr. 1902, D.P. 1903. 2. 302; Paris, 28 avr. 1904, D.P. 1905. 2. 168).

SECT. 6. — Industries et commerces soumis à une déclaration préalable.

242. La loi exige une déclaration préalable à la préfecture ou à la mairie pour un certain nombre d'industries et de commerces. La plupart de ces industries et commerces sont étudiés sous le mot spécial qui les concerne. Il ne sera traité ici que des brocanteurs.

ART. 1er. — ÉNUMÉRATION DES INDUSTRIES ET COMMERCES SOUMIS A UNE DÉCLARATION.

243. — I. *Industries et commerces soumis à un enregistrement au ministère.* — Les entreprises de toute nature qui contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, autres que les sociétés de secours mutuels, ne peuvent fonctionner qu'après avoir été enregistrées, sur leur demande, par le ministre du Commerce (L. 17 mars 1905, art. 2).

244. — II. *Industries et commerces soumis à une déclaration à la préfecture.* — Une déclaration préalable au préfet est requise pour :

1° L'établissement et l'exploitation des théâtres. A Paris, la déclaration doit être faite au ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et à la préfecture de police (V. *Théâtre-spectacle*);

2° La fabrication et le commerce des armes des modèles réglementaires et de leurs munitions non chargées (V. *Armes*, nos 26 et s.);

3° L'ouverture d'une boutique de brocanteur (V. *infra*, nos 246 et s.);

4° L'exploitation des carrières et des minières à ciel ouvert (V. *Mines-minières-carrières*);

5° La profession de colporteur ou de distributeur de livres, écrits, brochures, etc., sauf pour les journaux et autres écrits périodiques (V. *Presse-outrage*).

245. — III. *Industries et commerces soumis à une déclaration à la mairie.* — Une déclaration préalable doit être faite à la mairie (à Paris, à la préfecture de police) pour :

1° L'ouverture d'un café, cabaret ou débit de boissons à consommer sur place (V. *Commune*, n° 1250);

2° Le commerce des substances vénéneuses par d'autres que par les pharmaciens et les vétérinaires (V. *Médecine-pharmacie*);

3° L'entreprise de louage de voitures de place ou de remise (V. *Voiture*);

4° L'ouverture d'un bureau de placement gratuit (V. *supra*, n° 204);

5° L'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce ambulants (V. *Professions ambulantes*);

6° L'ouverture d'une école privée (L. 30 oct. 1886, art. 37). La déclaration doit, en outre, être adressée au préfet, à l'inspecteur d'académie et au procureur de la République (art. 38) (V. *Enseignement*, n° 422).

ART. 2. — DES BROCANTEURS.

246. Le commerce de brocanteur n'a été longtemps réglementé que par d'anciens règlement présentant entre eux la plus grande diversité. Tels étaient la déclaration du 29 nov. 1778 (R. 178) et l'ordonnance de police du 8 nov. 1780, dont les dispositions, reproduites par l'ordonnance de police du 15 juin 1831 (R. 178), n'étaient applicables qu'à Paris et à sa banlieue (Cr. 28 avr. 1832, R. *Commune*, 696-1°; 17 févr. 1883, D.P. 83. 1. 488); le règlement de Bordeaux du 12 juin 1759, le règlement du bailliage de Rouen du 26 janv. 1779. Cette diversité de réglementation, comportant une grande variété de sanctions, présentait de sérieux inconvénients. C'est pour faire cesser cet état de choses qu'une loi générale est intervenue le 15 févr. 1898 (D. P. 98. 4. 25). Elle définit le commerce de brocanteur et détermine les obligations de celui qui s'y livre, avec les sanctions pénales qu'il encourt en cas de contravention.

§ 1er. — *Définition du commerce de brocanteur.*

247. La loi du 15 févr. 1898 s'applique à « tout brocanteur, revendeur de vieux meubles, linges, hardes, bijoux, livres, vaisselles, armes, métaux, ferraille et autres objets et marchandises de hasard, ou qui achète les mêmes marchandises neuves de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce ». Notamment cette définition s'applique à celui qui parcourt la campagne en achetant aux particuliers des marchandises de hasard,

telles que vieux fers, morceaux de zinc et de cuivre, dans le but de les revendre ensuite (Cr. 9 janv. 1903, D.P. 1904. 5. 74).

248. La loi du 15 févr. 1898 s'applique indistinctement aux brocanteurs en gros et aux brocanteurs en détail (Caen, 14 juin 1906, D.P. 1909. 2. 183). — L'individu qui exerce une autre profession, concurremment avec le commerce de brocanteur, n'en demeure pas moins soumis aux prescriptions de la loi du 15 févr. 1898 (Même arrêt).

249. Au contraire, les dispositions de la loi du 15 févr. 1898 ne peuvent s'appliquer au marchand qui alimente exclusivement son commerce de revendeur par des achats effectués en gros sur une sorte de marché public, spécialement à celui qui, pour les revendre, achète de vieilles futailles non aux particuliers, mais par grandes quantités à d'autres marchands dits chineurs, lesquels exposent leurs marchandises sur une voie publique, après qu'ils les ont acquises, par une ou plusieurs unités, de ceux qui les détenaient en parcourant les rues avec leur naquet (Cr. 12 févr. 1904, D.P. 1905. 1. 81. — Conf. Paris, 2 déc. 1902, *Gaz. trib.*, 13 déc. 1902).

250. La loi du 15 févr. 1898 n'est pas applicable : ... au bijoutier (Trib. corr. Seine, 5 janv. 1899, D.P. 99. 2. 149). C'est ce qui avait été expressément reconnu au cours des travaux préparatoires de cette loi (D.P. 98. 4. 26, col. 3); ... Ni au commerçant patenté d'horlogerie et de fourniture de cycliste, s'il ne déguise pas, sous ce commerce apparent, la profession de brocanteur (Trib. corr. Montauban, 12 juin 1910, D.P. 1911. 5. 1); ... Ni aux fabricants et marchands d'ouvrages d'or et d'argent qui sont soumis à une réglementation spéciale (V. *Matières d'or et d'argent*.

251. La loi du 15 févr. 1898 n'est pas applicable non plus à celui qui fait commerce de reconnaissances du mont-de-piété (Trib. corr. Paris, 16 juin 1898, *Gaz. trib.*, 7 août 1898; Paris, 13 déc. 1909, D.P. 1910. 5. 9. — V. dans le même sens, avant la loi de 1898, Paris, 29 janv. 1890, D.P. 90. 2. 316).

§ 2. — *Obligations des brocanteurs.*

252. Supprimant à peu près toute distinction entre les brocanteurs en boutique et les brocanteurs ambulants, la loi du 15 févr. 1898 les soumet à un ensemble d'obligations communes (art. 1 et 2); les brocanteurs ambulants sont en outre soumis aux obligations spéciales de l'art. 3.

253. — I. *Obligations communes.* — 1° *Obligation de se faire inscrire à la préfecture.* — Tout brocanteur est tenu de se faire préalablement inscrire sur les registres ouverts à cet effet à la préfecture de police, s'il habite Paris, ou dans le ressort de la préfecture de police, ou à la préfecture du département qu'il habite. A cet effet, il est tenu de présenter sa patente ou un certificat de décharge et un certificat d'individualité; il lui est remis un bulletin d'inscription, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition (art. 1-1°).

254. — 2° *Obligation d'avoir un registre de ses opérations.* — Le brocanteur doit avoir un registre coté et parafé par le commissaire de police ou, à son défaut, par le maire, et sur lequel il inscrit, jour par jour et sans blanc ni rature, les noms, surnoms, qualités et demeures de ceux avec qui il contracte, ainsi que la nature, la qualité et le prix desdites marchandises; il doit présenter ce registre, tenu en état, à toute réquisition (art. 1-2°).

255. — 3° *Obligation de déclarer son changement de domicile.* — En cas de changement de domicile, le brocanteur est tenu de faire une déclaration au commissariat de police ou, à défaut, à la mairie, tant du lieu qu'il quitte qu'au commissariat et à la mairie du lieu où il va s'établir (art. 1-3°).

256. — 4° *Interdiction d'acheter aux enfants mineurs et aux personnes inconnues de lui.* — Il est spécialement défendu aux brocanteurs d'acheter aucuns meubles, hardes, linges, bijoux, livres, métaux, vaisselles, en un mot tout objet mobilier quelconque, d'enfants mineurs, sans le consentement exprès et écrit des père, mère et tuteurs, ni d'acheter d'aucune personne dont le nom et la demeure ne leur seraient pas connus, à moins que leur identité ne soit certifiée par deux témoins connus qui doivent signer au registre (art. 2).

257. — II. *Obligations spéciales au brocanteur ambulant.* — Le brocanteur n'ayant pas boutique est tenu des mêmes obligations. Il doit, en outre, porter ostensiblement et présenter à toute réquisition la médaille qui lui est délivrée et sur laquelle sont inscrits ses nom, prénoms et numéro d'inscription. — Il est, de plus, soumis à toutes les mesures de police prescrites, pour la tenue des foires et marchés, par les arrêtés préfectoraux et municipaux (art. 3, al. 1 et 2).

§ 3. — *Sanctions pénales.*

258. — I. Toute contravention aux prescriptions de l'art. 1er (V. *supra*, nos 253 et s.) est punie d'une amende de 1 à 5 fr. et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de un à cinq jours et d'une amende de 10 à 15 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement (art. 1 *in fine*).

259. — II. Les mêmes peines frappent le brocanteur ambulant qui contrevient aux obligations qui lui sont imposées par l'art. 3 de la loi (art. 3, al. 3). V. *supra*, no 257.

260. — III. L'infraction à l'interdiction d'acheter aux mineurs ou à des inconnus est punie d'un emprisonnement de cinq jours à un mois et d'une amende de 5 à 200 fr. (art. 2 *in fine*). — Cette infraction, punie de peines correctionnelles, constitue un délit et non une simple contravention (Paris, 5 juin 1908, D.P. 1908. 2. 325). C'est donc à tort qu'un précédent arrêt de la cour de Paris du 24 nov. 1903 (D.P. 1906. 5. 33) l'avait dénommée contravention.

261. Le délit n'existe qu'autant qu'on se trouve en présence d'une vente véritable faite à un brocanteur. Ainsi, la femme d'un brocanteur qui a reçu un objet volé, pour un prix à déterminer par son mari, ne peut être poursuivie pour infraction à l'art. 2 de la loi du 15 févr. 1898, alors, d'une part, que la fixation du prix n'est pas intervenue ensuite, et que, d'autre part, la femme n'a agi que comme préposée de son mari (Trib. corr. Saint-Sever, 23 mars 1900, D.P. 1903. 5. 85).

262. Il a été jugé que la loi du 15 févr. 1898, étant une loi de police d'un caractère général, concerne non seulement le patron brocanteur, mais son employé préposé par lui aux achats. Ainsi, l'employé qui contreviendrait à l'art. 2 de la loi, relatif à l'achat fait à des mineurs ou à des personnes inconnues, encourrait les pénalités édictées par ce texte (Caen, 14 juin 1908, D.P. 1909. 2. 183). Mais cette solution paraît en contradiction avec le principe de la personnalité des peines (V. la note F. T., sous cet arrêt. — Comp. Trib. Saint-Sever, 23 mars 1900, D.P. 1903. 5. 86).

263. A été considéré comme tombant sous l'application de cette disposition le fait, par un brocanteur, de se rendre à l'appel d'un inconnu dans la maison dont celui-ci prétend avoir la garde et de lui acheter des vêtements, fourrures et dentelles, sans avoir fait vérifier son identité par deux témoins connus, alors que ces objets avaient été détournés par ce gardien au propriétaire de la maison (Paris, 24 nov. 1903, D.P. 1906. 5. 33).

264. Mais on ne peut poursuivre pour contravention à cette disposition : ... le bijoutier qui a acheté une bague en or à un mineur de quatorze ans, sans le consentement de ses parents, car le bijoutier n'est pas un brocanteur (Trib. corr. Seine, 5 janv. 1899, D.P. 99. 2. 149); ... Ni le commerçant patenté d'horlogerie et de fournitures de cycliste, qui a acheté à un mineur une vieille montre sans le consentement de ses parents, alors qu'il n'est pas justifié qu'il fasse, sous le couvert de son commerce apparent, le commerce de brocanteur (Trib. corr. Montauban, 12 juin 1910, D.P. 1911. 5. 1. — V. *supra*, no 250).

265. En achetant des objets à une personne inconnue, le brocanteur cause un préjudice au propriétaire à qui ils ont été soustraits et lui doit, par suite, la réparation du préjudice qu'il lui a causé (Req. 4 juin 1904, D.P. 1904. 1. 347; Paris, 5 juin 1908, D.P. 1908. 2. 325).

266. — IV. *Circonstances atténuantes.* — Les tribunaux peuvent appliquer, en cas de circonstances atténuantes, l'art. 463 C. pén. pour toutes les infractions à la loi du 15 févr. 1908 (art. 4).

SECT. 7. — Industries et commerces soumis à la réglementation administrative.

267. L'autorité administrative, et plus spécialement l'autorité municipale, est investie du pouvoir de réglementer certaines industries et certains commerces dans l'intérêt du bon ordre, de la sûreté et de la salubrité publiques. Elle peut soumettre certaines professions à la nécessité d'une déclaration (V. *Commune*, no 1478), mais sans pouvoir exiger une autorisation préalable, en dehors des cas prévus par la loi (Cr. 6 févr. 1847, D.P. 47. 1. 57; 22 févr. 1895, D.P. 1900. 1. 55; 21 mai 1898, D.P. 99. 1. 431. — V. *Commune*, no 1172. — Comp. no 1477). D'une manière générale, elle doit respecter la liberté individuelle et la liberté religieuse, l'inviolabilité du domicile, le droit de propriété et la liberté du commerce et de l'industrie (V. *Commune*, nos 1905 et s.).

268. Il a été jugé en ce sens : ... que, si un arrêté municipal peut soumettre l'exercice de la profession de logeur en garni à la condition d'une déclaration préalable à la mairie, afin d'assurer la surveillance de la police, il ne saurait subordonner l'exercice de cette profession à l'obtention d'un récépissé de la déclaration qu'il dépendrait du maire d'accorder ou de refuser, cette exigence étant contraire au principe de la liberté du commerce et de l'industrie (Cr. 21 mai 1898, D.P. 99. 1. 431); ... Que l'autorité municipale ne saurait, sans soumettre l'exercice de la profession de voiturier à une condition préalable contraire à la liberté du commerce et de l'industrie, étendre aux conducteurs de toute voiture servant au transport des marchandises l'obligation, imposée aux cochers des voitures de place, de subir un examen technique à l'effet d'obtenir un permis de conduire (Cr. 27 févr. 1903, D.P. 1905. 1. 437). — A plus forte raison le maire ne peut-il interdire, d'une manière absolue, la vente au détail sur les voies publiques de marchandises transportées dans des voitures ou autrement (Cr. 22 mars 1907, *Bull. min. int.* 1907, p. 780).

269. — I. *Industries et commerces soumis au pouvoir réglementaire du préfet.* — Les préfets sont investis d'un pouvoir réglementaire sur :

1° Les entreprises de transport par eau (V. *Eaux*, nos 415 et s., 501 et s.);

2° La police des gares de chemin de fer (V. *Chemin de fer*, nos 1339 et s., 1359 et s.).

270. — II. *Industries et commerces soumis au pouvoir réglementaire du maire.* — L'autorité municipale exerce son pouvoir de police notamment, sur :

1° Le commerce des denrées et comestibles (V. *Commune*, nos 1386 à 1412); spécialement

ment sur le commerce de la boucherie et de la boulangerie (V. *Commune*, nos 1413 à 1596; *Halles, foires et marchés*, nos 47 et s.);

2° L'exploitation des théâtres et spectacles (V. *Théâtre-spectacle*), des cercles et casinos, des bains publics (V. *Commune*, nos 1372 et s.);

3° L'exploitation des débits de boissons (V. *Commune*, n° 1248), des hôtels et auberges (V. *Commune*, nos 1350 et s.).

4° Les entreprises de voitures publiques (V. *Voiture*).

5° Les entreprises de vidange (V. *Vidange*);

6° Les ventes faites par les marchands forains (V. *Commune*, nos 1525 et s.);

7° Les établissements dangereux, incommodes et insalubres (V. *Manufactures et établissements dangereux, incommodes ou insalubres*;

8° Les industries bruyantes (V. *Commune*, nos 1138 et s.);

9° Les professions s'exerçant sur la voie publique (V. *Commune*, nos 1167 et s.);

10° Sur les colporteurs et les distributeurs d'écrits, les crieurs publics, les chanteurs, les afficheurs (V. *Affiche*, nos 96 et s.; *Commune*, nos 1174 et s.; *Presse-outrage*);

271. L'exercice de la serrurerie, sans être soumis à un régime d'autorisation ou de déclaration, reste régi par d'anciens règlements destinés à prévenir le vol, qui ont été maintenus en vigueur par la loi du 22 juill. 1791 (tit. 1, art. 19) : ce sont les lettres patentes du 12 oct. 1650 et l'ordonnance de police du 4 nov. 1778 (R. 202, 203), les premières en vigueur dans toute la France, les secondes dans le ressort de l'ancienne lieutenance générale de police. Les lettres patentes de 1650 portent défense aux maîtres serruriers, compagnons, apprentis, de faire ouverture d'aucunes serrures de cabinets et de coffres-forts fermant à clef ou à loquet, que par l'ordre et en la présence du maître, comme aussi d'aucunes serrures ou portes cochères, chambres et autres, qu'en présence du maître ou de la maîtresse de la maison, en laquelle ils ont été requis de se transporter, sous peine de 100 fr. d'amende et d'emprisonnement en cas de récidive (art. 51). Ils ne peuvent, sous les peines portées à l'article précédent, forger ni faire aucune clef que l'on n'ait mis en leur possession la serrure ou une clef; il leur est absolument interdit, sous les mêmes peines, de faire des clefs sur modèles de cire, de terre ou autres patrons (art. 52). — L'ordonnance de police du 4 nov. 1778 (art. 8, 9 et 10) édicte des peines semblables contre tous serruriers et toutes autres personnes qui exposent en vente ou débitent une clef, vieille ou neuve, séparément de la serrure, contre les compagnons et apprentis et autres ouvriers en clefs, qui forgent et liment des clefs et des serrures hors la boutique de leurs maîtres, contre les ferrailleurs, revendeurs et crieurs de vieux fers, qui ont des étaux et limes chez eux, font limer et réparer des clefs, enfin contre les maîtres serruriers, ferrailleurs, taillandiers et autres ouvriers travaillant à la forge, qui travaillent dans les derrières de leurs maisons.

CHAP. 4. — Restrictions mises à la liberté du commerce et de l'industrie dans un intérêt privé.

272. La liberté du commerce et de l'industrie est restreinte, dans un intérêt privé : 1° par le droit de propriété; 2° par les conventions particulières intervenues avec un concurrent.

SECT. 1re. — Restriction provenant du droit de propriété.

273. L'exploitation d'un commerce ou d'une industrie ne doit pas priver les voisins des avantages de leur propriété. Le conflit entre la liberté du commerce et de l'industrie et le droit de propriété s'est fréquemment élevé à l'occasion de l'exploitation des établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

274. — I. Lorsque l'exploitation d'établissements non classés cause un dommage à la propriété mobilière ou immobilière d'autrui, l'exploitant en doit réparation toutes les fois que le préjudice excède la mesure des obligations ordinaires de voisinage, eu égard à la localité où l'établissement est situé (Metz, 10 nov. 1808, 16 août 1820, Colmar, 16 mai 1827, R. 212; Metz, 25 août 1863, D.P. 64. 2. 111).

275. Ainsi le bruit est une cause de dommages-intérêts lorsqu'il est porté à un degré insupportable pour les propriétés voisines et qu'il excède la mesure des obligations ordinaires du voisinage, ce qu'il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement (Civ. 27 nov. 1844, R. 213; Paris, 28 avr. et 18 mai 1860, D.P. 60. 2. 116; Dijon, 10 mars 1865, D.P. 65. 2. 144).

276. L'établissement d'une maison de tolérance engage, vis-à-vis des propriétaires voisins, la responsabilité du propriétaire et du locataire de cette maison (Aix, 19 nov. 1878, D.P. 79. 2. 219; Req. 5 juin 1882, D.P. 83. 1. 291; 8 juill. 1885, D.P. 85. 1. 231). — Mais la simple obtention de l'autorisation de l'établir ne suffit pas à donner ouverture à une action en dommages-intérêts, avant que l'établissement soit créé (Bourges, 9 déc. 1889, D.P. 91. 2. 118).

277. Aucune indemnité n'est due, au contraire, lorsque le dommage est de ceux qui résultent normalement des relations de voisinage (Montpellier, 20 févr. 1850, D.P. 50. 2. 56; Civ. 11 nov. 1896, D.P. 97. 1. 10).

278. — II. L'autorisation administrative, dans les cas où elle est nécessaire, n'étant exigée que dans un but d'intérêt général, n'a pas pour effet, lorsqu'elle est accordée, de mettre les propriétaires des établissements autorisés à l'abri de tout recours en dommages-intérêts; les indemnités sont accordées, en effet, pour lésion d'un droit privé que l'Administration n'avait pas mission de protéger et de défendre par son autorisation (Req. 3 mai 1827, R. *Manufactures*, 177-1°; Paris, 16 mars 1841, Rouen, 18 nov. et 6 déc. 1842, Douai, 10 janv. 1843, R. 212; Civ. 27 nov. 1844, D.P. 45. 1. 13; Req. 17 juill. 1845, D.P. 45. 1. 428; Civ. 28 févr. 1848, D.P. 48. 1. 122; Req. 8 mai 1850, D.P. 54. 5. 655; Civ. 26 mars 1873, D.P. 73. 1. 353).

279. L'indemnité doit comprendre non seulement le dommage matériel, mais aussi la dépréciation qui peut résulter, pour les immeubles voisins, de la proximité de l'établissement qui est la cause du dommage (Req. 8 mai 1850, D.P. 54. 5. 655) : par exemple, la diminution de valeur locative (Paris, 18 mai 1860, D.P. 60. 2. 116).

280. Mais l'autorisation a pour effet de limiter le droit à indemnité en ce qu'elle couvre les *inconvénients généraux* résultant du voisinage des établissements autorisés et qui sont les mêmes pour tout le voisinage et ne laisse subsister comme cause d'indemnité que les *inconvénients particuliers* ou personnels à celui qui en souffre, tels que ceux qui résultent de dégradations causées aux propriétés voisines par l'ébranlement des murs (Paris, 16 mars 1841, R. 212; Req. 17 juill. 1845, D.P. 45. 1. 428; Civ. 28 févr. 1848, D.P. 48. 1. 122; Req. 20 févr. 1849, D.P. 49. 1. 148; Agen, 7 févr. 1855, D.P. 55. 2. 302).

281. Malgré l'autorisation dont jouit l'établissement qui cause un dommage aux voisins, les tribunaux judiciaires sont compétents pour ordonner des travaux complémentaires, pourvu que ces travaux ne soient pas en contradiction avec ceux prescrits par l'autorité administrative dans un intérêt général (Civ. 26 mars 1873, D.P. 73. 1. 353; Req. 11 juin 1877, D.P. 78. 1. 409; 18 nov. 1884, D.P. 85. 1. 71).

SECT. 2. — Restrictions conventionnelles.

§ 1er. — *Restrictions conventionnelles prohibées.*

282. Certaines restrictions conventionnelles sont prohibées par la loi elle-même. Ainsi le Code civil interdit d'engager ses services si ce n'est à temps ou pour une entreprise déterminée (C. civ. art. 1780; C. trav., liv. 1, art. 20. — V. *Louage de services, Travail*). Le Code pénal, de son côté, frappe certaines atteintes à la liberté du commerce et de l'industrie (V. *infra*, nos 313 et s.). Mais ce ne sont pas les seules conventions attentatoires à la liberté de l'industrie et du commerce, qui soient prohibées. D'une manière générale, on doit considérer comme contraire à l'ordre public et comme nulle, par application de l'art. 1133 C. civ., toute convention qui entraîne pour l'une des parties l'interdiction générale et absolue d'exercer tel commerce ou telle industrie (Metz, 26 juill. 1856, D.P. 58. 2. 87, et, sur pourvoi, Civ. 11 mai 1858, D.P. 58. 1. 219; 25 mai 1868, D.P. 69. 1. 277; Nancy, 8 déc. 1885, D.P. 89. 1. 357, Sir. 1891. 1. 113, et la note de M. Lacoste; Paris, 14 janv. 1889, D.P. 90. 2. 289; 6 juill. 1893, D.P. 94. 2. 16; 28 mai 1895, D.P. 95. 2. 399; Civ. 9 févr. et 11 mai 1898, D.P. 1903. 1. 605; 14 mars 1904, D.P. 1904. 1. 613. — AUBRY ET RAU, *Cours de droit civil français*, 5e éd., t. 4, § 345, texte et note 16; DEMOLOMBE, *Cours de Code civil*, t. 24, n° 333 *bis*; LAROMBIÈRE, *Théorie des obligations*, t. 1, sous l'art. 1133, n° 21; LAURENT, *Principes du droit civil français*, t. 16, n° 136).

283. Ainsi est nulle : ... la convention par laquelle un employé s'engage envers son patron à ne s'immiscer dans un commerce déterminé, en aucun temps et en aucun lieu, ni comme chef, ni comme commanditaire, ni comme employé (Civ. 25 mai 1868, D.P. 69. 1. 277); ... La convention par laquelle un ouvrier s'oblige à ne faire, en aucun cas ni aucun lieu, un emploi déterminé de ses services et de son travail, autrement que pour son patron (Metz, 26 juill. 1856, D.P. 58. 2. 87, et, sur pourvoi, Civ. 11 mai 1858, D.P. 58. 1. 219); ... La convention par laquelle un commerçant, en faisant apport de son fonds de commerce à une société, s'interdit, pendant toute la durée de la société, « de s'occuper directement ou indirectement, même de s'intéresser dans un commerce similaire à celui dont il fait apport », alors que l'interdiction est illimitée à la fois quant aux lieux et quant à la durée (Civ. 14 mars 1904, D.P. 1904. 1. 613).

284. Lorsqu'une convention est annulée comme portant atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, les avantages pécuniaires qu'a pu retirer l'une des parties de cette convention doivent être restitués. Ainsi l'ouvrier qui, en échange de l'engagement qu'il a pris de ne jamais faire concurrence à son patron, a reçu de celui-ci soit une somme d'argent, soit une participation aux bénéfices de l'entreprise, doit, en cas d'annulation de son engagement, restituer ce qu'il a reçu (Metz, 26 juill. 1856 et Civ. 11 mai 1858; Req. 2 mai 1882, D.P. 83. 1. 168).

§ 2. — *Restrictions conventionnelles permises.*

285. — I. *Règle générale.* — L'interdiction conventionnelle d'exercer un commerce

ou une industrie, nulle lorsqu'elle est absolue, est, au contraire, valable lorsqu'elle est limitée. « La liberté de faire le commerce ou d'exercer une industrie, dit la Cour de cassation, peut être restreinte par des conventions particulières, pourvu que ces conventions n'impliquent pas une interdiction générale et absolue, c'est-à-dire illimitée tout à la fois quant au temps et quant au lieu ; la restriction est donc valable, lorsque, librement consentie, elle est perpétuelle, mais limitée à un lieu déterminé, comme aussi lorsque, s'étendant à tous les lieux, elle ne doit être observée que pendant un certain temps » (Civ. 2 juill. 1900, D.P. 1901. 1. 294. — V. dans le même sens : Req. 17 janv. 1898, D.P. 98. 1. 324 ; 1er févr. 1899, D.P. 99. 1. 302 ; Civ. 1er août 1900, D.P. 1900. 1. 507 ; Req. 8 nov. 1904, D.P. 1906. 1. 489, et la note de M. Lacour. — V. aussi *Fonds de commerce,* nos 101 et s.).

286. Il appartient aux tribunaux d'apprécier si une convention portant interdiction de se rétablir est limitée ou non quant aux lieux et quant à sa durée, et, par conséquent, si elle est valable ou nulle (Req. 3 mai 1899, D.P. 1901. 1. 394).

287. Les conventions limitatives de la liberté du commerce et de l'industrie doivent s'interpréter restrictivement (Douai, 4 déc. 1900, D.P. 1902. 2. 187).

288. — II. *Application.* — 1° *Vente d'un fonds de commerce ; Apport en société.* — Le vendeur d'un fonds de commerce étant tenu de l'obligation de garantie envers son acheteur ne peut se rétablir dans un certain rayon, variable suivant la nature du commerce, en vue de reprendre la clientèle qu'il a cédée. Le plus souvent le contrat de vente précise les limites de l'obligation du vendeur (V. *Fonds de commerce,* nos 101 et s.).

289. De même celui qui fait apport à une société d'un fonds de commerce ne peut, en se rétablissant dans le rayon d'action du fonds, détourner à son profit la clientèle qu'il a apportée à la société (V. *Fonds de commerce,* n° 655. — V. aussi Grenoble, 1er mai 1894, D.P. 95. 2. 221). — Il a été jugé, dans le même sens, qu'on ne peut considérer comme contraire à l'ordre public la convention par laquelle un inventeur de procédés pour armements de guerre à tir rapide, qui a fait apport de ces procédés à une société moyennant une somme élevée, s'interdit pendant vingt-cinq ans, alors qu'il est âgé de quarante-six ans, tout commerce en concurrence avec celui qui fait l'objet de la société (Paris, 12 janv. 1898, D.P. 98. 2. 350, et, sur pourvoi, Civ. 2 juill. 1900, D.P. 1901. 1. 294).

290. Les associés qui licitent un fonds de commerce peuvent également s'interdire de faire un commerce semblable à celui qui faisait l'objet de la société (Req. 3 mars 1868, D.P. 68. 1. 481 ; Civ. 16 mars 1886, D.P. 86. 1. 377 ; Req. 1er févr. 1899, D.P. 99. 1. 302 ; Limoges, 25 nov. 1910, D.P. 1911. 2. 405. — V. *Fonds de commerce,* n° 661).

291. — 2° *Convention entre un patron et son employé.* — Les employés d'une maison de commerce peuvent, en quittant cette maison, fonder un établissement concurrent (Paris, 1er mars 1906, D.P. 1907. 2. 292. — Comp. Paris, 26 oct. 1905, D.P. 1906. 5. 28). Ils peuvent même se prévaloir de la fonction qu'ils ont remplie chez leur patron ; mais cette faculté ne leur appartient qu'à la condition que l'usage qu'ils en font n'ait pas pour but de détourner l'ancienne clientèle du patron qu'ils ont quitté (Trib. com. Seine, 8 mars 1913, *Gaz. trib.,* 28 mars 1913).

292. Pour éviter la concurrence de leurs anciens employés, les patrons leur font souvent signer l'engagement de ne pas entrer au service d'une maison concurrente et de ne pas établir, après la cessation de leurs fonctions, un commerce ou une industrie similaires pouvant leur faire concurrence. Une telle convention est valable, quand l'interdiction est limitée à un certain temps ou à certains lieux (Bruxelles, 14 janv. 1841, R. *Obligat.,* 619 ; Caen, 28 juin 1842, R. *Prud'hommes,* 90-2° ; Douai, 31 août 1864, D.P. 64. 2. 225 ; Req. 5 juill. 1865, D.P. 65. 1. 425 ; Civ. 24 janv. 1866, D.P. 66. 1. 481 ; Paris, 26 janv. 1867, *Gaz. trib.,* 3 mars 1867 ; 31 mai 1873, D.P. 76. 2. 202 ; Req. 6 août 1878, D.P. 79. 1. 400 ; Bordeaux, 22 août 1883, D.P. 84. 2. 225 ; Paris, 11 févr. 1887, D.P. 87. 2. 140 ; Toulouse, 12 déc. 1905, D.P. 1906. 5. 21 ; Trib. civ. Montdidier, 25 mai 1906, D.P. 1906. 5. 53).

293. Ainsi sont valables : ... la stipulation par laquelle un commis voyageur s'engage envers son patron, pour le cas où il quitterait la maison, soit à l'expiration du temps pour lequel le traité a été fait, soit avant l'expiration de ce délai pour un motif quelconque, à ne prendre aucun intérêt direct ou indirect dans une maison de commerce du même genre et faisant des affaires avec la même clientèle, et s'interdit de voyager pour son compte dans cette clientèle ou de tenir une maison de gros semblable dans un rayon déterminé (Paris, 11 févr. 1887, D.P. 87. 2. 140) ; ... La clause d'un traité par laquelle un employé s'engage envers un patron, pour le cas où il le quitterait, à ne pas exercer un commerce semblable au sien dans un rayon déterminé (Nancy, 14 nov. 1905, D.P. 1907. 2. 321, et la note de M. Lacour) ; ... La stipulation par laquelle une société commerciale interdit à son employé, sous une clause pénale, de fournir ses services pendant un laps de temps de deux ans après la cessation de ses fonctions, aux maisons similaires établies dans les localités où la société a des succursales (Toulouse, 12 déc. 1905, D.P. 1906. 5. 21). — Un arrêt a même considéré comme suffisamment limitée quant à sa durée l'interdiction imposée à un employé lorsqu'elle doit prendre fin par l'effet de tout acte personnel du patron ou de ses ayants droit équivalents à l'abandon ou à la disparition de la chose (Civ. 9 févr. 1898, D.P. 1903. 1. 605). Mais cette solution paraît être une décision d'espèce.

294. Lorsque l'interdiction est conçue en termes généraux, elle doit recevoir son application, que la cessations de fonction ait lieu par démission ou par révocation de l'employé (Toulouse, 12 déc. 1905, D.P. 1906. 5. 21).

295. L'interdiction de s'établir dans un certain délai *à partir de ce jour* doit s'entendre en ce sens que l'interdiction commence à partir de la cessation des fonctions et non à partir du jour où l'engagement a été pris (Paris, 29 juill. 1905, sous Req. 7 nov. 1906, D.P. 1912. 1. 245, et la note de M. Claro).

296. Au contraire, la convention serait nulle, si, à raison de sa généralité, elle devait mettre l'employé dans l'impossibilité de subvenir aux besoins de son existence (Trib. com. Seine, 14 juin 1905, D.P. 1906. 5. 28).

297. Il n'y a violation de son engagement par l'employé, qui s'est engagé à ne pas faire concurrence à son ancien patron, qu'autant qu'il se rétablit dans un commerce similaire. Les juges du fond approuvent souverainement si deux industries sont ou non similaires (Req. 7 nov. 1906, D.P. 1912. 1. 245, et la note de M. Claro).

298. Parfois, entre patrons et ouvriers, un dédit est stipulé en cas de violation de son engagement par l'employé. Le payement de ce dédit peut être réclamé en justice par le patron, alors que l'engagement a été valablement contracté (Trib. com. Seine, 17 janv. 1888, *Gaz. Pal.,* 88. 1. 257, et S. 108). — Mais il en serait autrement d'un dédit stipulé par une convention qui serait nulle comme interdisant tout commerce à l'employé.

299. Le bénéfice de la convention, lorsqu'elle est valable, peut être invoqué par les successeurs du patron, à moins de stipulation contraire (Req. 5 juill. 1865, D.P. 65. 1. 425 ; Nancy, 14 nov. 1905, D.P. 1907. 2. 321, et la note de M. Lacour. — V. *Fonds de commerce,* n° 119).

300. Les tiers qui emploient sciemment un employé, qui s'est interdit un commerce similaire dans un rayon déterminé, peuvent être condamnés à des dommages-intérêts envers celui au bénéfice de qui l'employé avait pris cet engagement (Req. 8 nov. 1904, D.P. 1906. 1. 489, et la note de M. Lacour. — Comp. *Fonds de commerce,* n° 129).

301. La convention n'est pas opposable aux héritiers de l'employé. Mais celui-ci ne pourrait aider un de ses parents dans l'exploitation d'une industrie ou d'un commerce faisant concurrence au patron (Bordeaux, 4 mai 1859, D.P. 60. 2. 19 ; 6 juin 1873, D.P. 74. 2. 80 ; Paris, 21 nov. 1893, D.P. 94. 2. 93. — V. *Fonds de commerce,* n° 109).

302. — 3° *Conventions entre commerçants et industriels.* — La loi qui interdit aux commerçants de se concerter pour amener une hausse ou une baisse factice des prix (V. *infra,* nos 342 et s.), ne les empêche pas de faire entre eux des conventions en vue de limiter la production et de réglementer la concurrence, lorsque ces conventions ont un caractère spécial et limité soit quant au temps, soit quant à la durée.

303. Ainsi un commerçant peut prendre l'engagement de ne prendre ni faire fabriquer certains produits dans d'autres ateliers que ceux de son cocontractant (Paris, 12 août 1876, *Journ. trib. com.,* 1877, p. 268 ; Nancy, 21 oct. 1895, D.P. 96. 2. 180. — Comp. Grenoble, 1er mai 1894, D.P. 95. 2. 221). — De même, un cabaretier peut valablement s'obliger à s'approvisionner exclusivement de bière à la brasserie de son vendeur. Cet engagement, qui ne peut être stipulé à titre de servitude, vaut comme obligation personnelle s'il est contracté pour une durée temporaire dans des termes compatibles avec la liberté du commerce et de l'industrie (Douai, 1er avr. 1911, *Rec. Douai,* 1911, 300).

304. Un fabricant peut s'obliger envers un commerçant à fabriquer pour lui un certain article d'un type déterminé et s'interdire d'en fabriquer pour d'autres (Trib. com. Seine, 19 avr. 1890, *Gaz. trib.,* 15 mai 1890).

305. Deux commerçants peuvent stipuler que, pour ne pas se nuire réciproquement, ils ne pourront se livrer à leur industrie que dans des localités situées à une certaine distance l'une de l'autre ; la convention ne serait nulle que si l'interdiction était absolue et tendait à priver l'un d'eux du droit d'exercer son industrie en quelque lieu que ce soit (Req. 21 févr. 1862, D.P. 62. 1. 185 ; 31 mars 1884, D.P. 84. 1. 366).

306. Est valable la convention par laquelle deux commis intéressés quittent leur patron et s'obligent réciproquement, sous une clause pénale, à ne pas rentrer isolément chez lui (Lyon, 21 juill. 1873, D.P. 77. 5. 278).

307. Les commerçants d'une localité peuvent s'engager, sous une clause pénale, à tenir fermés leurs magasins les dimanches et jours de fête légale (Colmar, 10 juill. 1837, R. *Acte de com.,* 340 ; Lyon, 23 nov. 1889, D.P. 91. 2. 80. — Trib. com. Auch, 6 nov. 1906, D.P. 1907. 5. 11).

308. L'engagement pris par plusieurs commerçants d'une localité de ne délivrer, pendant cinq ans, aucune espèce de timbres-primes à peine de 100 fr. de dommages-intérêts, ne peut être considéré comme portant atteinte à la liberté du commerce (Trib. corr. Nantes, 3 janv. 1906, D.P. 1906. 5. 60).

309. La convention, lorsqu'elle est valable, oblige, en principe, les ayants cause universels de ceux qui l'ont passée. Mais il peut résulter des stipulations et de l'intention des

parties que le promettant a entendu s'engager seul, à l'exclusion de ses ayants cause universels et notamment de ses enfants (Douai, 1er avr. 1911, *Rec. Douai*, 1911. 300).

310. — III. *Sanction de la violation de la convention.* — Les conventions de ne pas faire concurrence sont généralement accompagnées d'une stipulation de clause pénale pour le cas où il y serait contrevenu. En ce cas, le créancier ne peut exiger à la fois l'observation de la convention et le payement de la peine stipulée. Le débiteur a une sorte de droit d'option (Paris, 20 févr. 1857, *Ann. de la propr. litt.*, 1861, p. 242; 23 juin 1882, Sir. 83. 2. 13, et S. 122. — Comp. Trib. com. Seine, 17 janv. 1888, *supra*, n° 298).

311. En l'absence de toute clause pénale, celui qui contrevient à la convention s'expose à une condamnation à des dommages-intérêts par application de l'art. 1142 C. civ. (Req. 21 févr. 1862, D.P. 62. 1. 185; Civ. 21 juill. 1891, D.P. 93. 1. 123; Req. 18 juin 1897, Sir. 1897. 1. 20; 7 juill. 1898, Sir. 1898. 1. 520).

312. Lorsque la convention portait interdiction de s'établir ou de se rétablir dans un commerce concurrent, et qu'un des contractants a contrevenu à cette convention, la plupart des auteurs et quelques décisions judiciaires autorisent le jury à ordonner la fermeture, même avec l'emploi de la force armée, de l'établissement ouvert au mépris de la convention des parties (Lyon, 28 août 1843, R. 217-4°. — Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, t. 3, nos 247 et 248; Pouillet, *Marques de fabrique*, n° 608. — *Contra :* Montpellier, 26 juill. 1844, D.P. 45. 4. 337). Mais, dans la grande majorité des cas, le juge n'ordonne la fermeture que sous une astreinte par chaque jour de retard, passé lequel il sera fait droit (Req. 21 févr. 1862, Civ. 21 juill. 1891, Req. 7 juill. 1898, précités. — V. *Fonds de commerce*, nos 124 et s.).

Chap. 5. — Atteintes à la liberté du commerce et de l'industrie, réprimées par la loi pénale.

313. Certaines atteintes à la liberté du commerce et de l'industrie ont paru suffisamment graves pour motiver l'application de peines. La loi punit notamment l'entrave au libre exercice de l'industrie et du travail (C. pén. art. 414 et 415) et l'emploi de moyens frauduleux pour fausser le prix des marchandises, et spécialement l'accaparement (C. pén. art. 419 et 420).

Sect. 1re. — Entrave au libre exercice de l'industrie et du travail.

314. Les art. 414 et 415 C. pén. punissaient, le premier, d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 200 à 3000 fr. toute coalition entre patrons tendant à faire injustement et abusivement l'abaissement des salaires, le second, d'un emprisonnement de un à trois mois la coalition entre ouvriers pour cesser en même temps le travail dans un atelier, la peine étant aggravée pour les chefs des coalitions ouvrières (C. pén. art. 415 *in fine* et art. 416). L'inégalité entre les patrons et les ouvriers qui résultait de ces textes souleva des protestations très vives. Une loi du 27 nov. 1849 établit l'égalité. Mais les protestations continuèrent contre la sévérité avec laquelle la jurisprudence faisait application de ces dispositions pénales. La loi du 25 mai 1864 abolit le délit de coalition; mais le législateur, préoccupé des excès et des désordres qui résultent d'une cessation concertée du travail, remplaça les dispositions des anciens art. 414 à 416 par des dispositions nouvelles, qui, sans atteindre les coalitions, punissent les violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, ayant amené ou maintenu une cessation concertée de travail dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail (art. 414 et 415). L'art. 416 qui frappait les patrons ou ouvriers qui, à l'aide d'amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté avaient porté atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, a été abrogé par la loi du 21 mars 1884, sur les syndicats professionnels.

315. Le délit d'entrave au libre exercice de l'industrie ou du travail se rencontre surtout au cours des grèves (V. *Travail*). Les règles communes aux patrons et aux ouvriers sont seules exposées ici.

§ 1er. — *Eléments constitutifs du délit.*

316. Pour constituer le délit prévu et puni par l'art. 414, il faut qu'il existe : 1° des violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, qui constituent l'élément matériel du délit; 2° que ces violences, menaces ou manœuvres aient amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail; 3° que cette cessation de travail ait eu pour but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail; 4° que l'agent ait eu l'intention délictueuse.

317. — I. *Violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses.* — Les expressions *violences et voies de fait* contenues dans l'art. 414 C. pén. doivent être entendues dans le sens large où elles sont prises par les art. 209, 230, 309 et 311 C. pén. Elles comprennent aussi bien les violences contre les choses que les violences contre les personnes. Mais des violences morales ne suffisent pas pour constituer le délit, à moins qu'elles ne puissent être considérées comme des menaces (Garraud, *Traité du droit pénal français*, 2e éd., t. 6, n° 2441; Garçon, *Code pénal annoté*, sous les art. 414 à 416, nos 30 et s.).

318. Il a été jugé que les violences constitutives du délit d'atteinte au libre exercice de l'industrie peuvent consister : ... dans le fait, pour intimider les ouvriers et les empêcher de reprendre leur travail, de proférer des menaces et de lancer des pierres contre un atelier, même inoccupé à ce moment (Douai, 18 avr. 1867, D.P. 67. 2. 246); ... Dans la tentative de détérioration d'instruments de travail, spécialement dans la mise bas des feux, la fermeture de la vapeur, la rupture de l'excitation, la fermeture des registres de chaudière et autres faits appliqués à des installations marchant d'elles-mêmes (Paris, 5 avr. 1911, D.P. 1912. 2. 277).

319. Le mot *menaces* doit s'entendre de tous moyens d'intimidation et non dans le sens restreint que lui donne l'art. 305 C. pén. (Cr. 5 avr. 1867, D.P. 67. 1. 89). Cependant les faits de pression, les défenses, proscriptions, interdictions, mises à l'index que frappait l'art. 416 C. pén., aujourd'hui abrogé, ne sauraient être assimilées à des menaces (Garraud, t. 6, n° 2441; Garçon, nos 34 et s., 90 et s. — V. cependant conclusions de M. l'avocat général Desjardins, sous Civ. 9 juin 1896, D.P. 96, 1. 582; Trib. civ. Vienne, 7 juin 1900, *Pand. fr.*, 1902, 2.302. — Sur le sens du mot menaces lorsqu'il s'agit du délit d'entraves à la liberté du travail commis par les ouvriers V. Douai, 18 avr. 1867, D.P. 67.2. 246; Trib., Alais, 7 sept. 1867, R. *Ouvriers*, 154; Trib. Saint-Etienne, 25 nov. 1893, *Gaz. trib.*, 28 déc. 1893; Caen, 22 oct. 1897, Sir. 1899, 2. 307; Trib. Vienne, 7 juin 1900, *Pand. fr.*, 1902. 2. 302; Grenoble, 18 juill. 1901, D.P. 1902. 2. 470; Trib. Lille, 15 juill. 1904, *Pand. fr.*, 1905. 2. 154; Trib. Montluçon, 30 mai 1906, D.P. 1907. 5. 11; Trib. Provins, 10 juill. 1907, *Journal des parquets*, 1907, p. 149).

320. Aux violences et voies de fait, et aux menaces, l'art. 414 ajoute les *manœuvres frauduleuses*. Mais ce mot ne doit pas être pris dans un sens général, qui permettrait d'atteindre les coalitions les plus pacifiques. On a d'ailleurs, dans les travaux préparatoires de la loi du 25 mai 1864 (D.P. 64. 4. 53), cité des exemples qui en déterminent le sens. Pour qu'il y ait manœuvre frauduleuse, il faut qu'il y ait des actes accomplis de mauvaise foi, que ces actes constituent des manœuvres, pouvant faire impression sur ceux dont ils ont pour objet de forcer l'adhésion. Telles sont les promesses et affirmations mensongères, les fausses nouvelles même par la voie de la presse, les organisations de groupes à l'entrée des usines, etc. (Montpellier, 20 mai 1886, D.P. 87. 2. 102; Trib. Saint-Etienne, 16 févr. 1893, *Gaz. Pal.*, 1893. 1. 276; Trib. Villefranche, 18 avr. 1896, *La Loi*, 20 avr. 1896; Req. 29 juin 1897, D.P. 97. 1. 537, Sir. 1898. 1. 17, et la note de M. Esmein; Trib. Montluçon, 30 mai 1906, D.P. 1907. 5. 11. — Garraud, n° 2441; Garçon, nos 51 et s.).

321. L'art. 414 ne distinguant pas entre les divers modes de perpétration des manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'atteinte à la liberté du travail, ce délit reste soumis aux dispositions du Code pénal et échappe aux prescriptions de la loi du 29 juill. 1881, même lorsqu'il a été commis par la voie de la presse (Montpellier, 20 mai 1886, D.P. 87. 2. 102).

322. — II. *Rapport de causalité entre les violences, voies de fait, menaces et manœuvres et la cessation concertée du travail.* — La loi ne punit les violences, voies de fait, menaces ou manœuvres que si elles ont amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir, une cessation concertée de travail. Ainsi le patron qui fournit de mauvais renseignements sur un ouvrier peut avoir apporté une entrave à la liberté du travail de cet ouvrier, mais ne commet pas le délit prévu par l'art. 414, car il n'a pas amené une cessation concertée de travail (Trib. corr. Seine, 26 juill. 1906, D.P. 1906. 5. 52. — Garçon, nos 64 et s.).

323. — III. *Exercice des violences, menaces ou manœuvres dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.* — La formule de l'art. 414 est défectueuse, car sa disposition n'atteint pas seulement les faits commis dans un *lock-out* ou dans une grève ayant pour cause une question de salaires; elle s'applique quelle que soit la cause du *lock-out* ou de la grève (Garçon, n° 69).

324. — IV. *Elément intentionnel.* — Pour tomber sous l'application de l'art. 414 C. pén., des violences ou des voies de faits, des menaces ou des manœuvres frauduleuses ne suffisent pas. Il faut que leur auteur ait eu l'intention de porter atteinte à la liberté de l'industrie ou du travail en amenant ou en maintenant une cessation concertée de travail.

§ 2. — *Tentative; Complicité.*

325. La tentative du délit prévu par l'art. 414 est punissable. Mais, pour qu'elle tombe sous l'application de la loi pénale, il faut que les violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses soient consommées. Il n'est pas nécessaire, au contraire, qu'elles aient amené ou maintenu la cessation concertée du travail (Garraud, t. 6, n° 2443; Garçon, n° 71).

326. Les complices du délit tombent sous l'application de l'art. 414. Mais il ne faut pas considérer comme complices, mais comme auteurs principaux, les personnes qui, n'étant ni patrons, ni ouvriers, se rendent coupables des faits prévus par l'art. 414.

§ 3. — *Pénalités.*

327. Le délit prévu par l'art. 414 est puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans et d'une amende de 16 à 300 fr., ou de l'une de ces peines seulement. — Lorsque les faits punis par l'art. 414 C. pén. ont été commis par suite d'un plan concerté, les coupables peuvent être frappés d'interdiction de séjour pendant deux ans au moins et cinq ans au plus (C. pén. art. 415). L'aggravation n'est applicable qu'à ceux qui ont formé le plan concerté (Garçon, n° 124).

328. Les violences et voies de fait ou les menaces punies par l'art. 414 tombent encore sous l'application des art. 309 et s. et 305 C. pén. On est en présence d'un cas de cumul idéal d'infractions. La peine la plus forte doit seule être prononcée (Garçon, n° 73. — V. *Peine*).

329. Ceux qui ont encouru une condamnation pour infraction aux dispositions des art. 414 et 415 C. pén. sont inéligibles comme délégués mineurs (L. 9 mai 1905, art. 6).

§ 4. — *Responsabilité civile.*

330. L'entrave à la liberté de l'industrie et du travail peut donner lieu à une action civile en dommages-intérêts, qui est portée soit devant les tribunaux répressifs, accessoirement à l'action publique, soit devant les tribunaux civils. Des actions civiles en dommages-intérêts de cette nature ont été fréquemment intentées par les patrons à l'occasion de grèves. Les tribunaux ont généralement donné gain de cause aux patrons (Bourges, 19 juin 1894, D.P. 94. 2. 441; Req. 29 juin 1897, D.P. 97. 1. 537, avec les concl. de M. l'av. gén. Duval, et la note de M. Dupuich; Paris, 7 déc. 1903, D.P. 1904. 5. 655, et Sir. 1905. 2. 98. — V. *Travail*).

331. En l'absence même de tout délit, une action en responsabilité est recevable de la part de patrons ou d'ouvriers victimes de mises à l'index ou qui ont souffert de l'organisation de la grève. On a soutenu que ces actions ne sont plus fondées parce que la grève ou le *lock-out*, ainsi que les mises à l'index, sont aujourd'hui licites (Jay, note dans Sir. 1893. 1. 41; Hubert Valleroux, *Le contrat de travail*, p. 145). Mais la jurisprudence décide que l'exercice d'un droit peut constituer une faute lorsqu'il porte atteinte au droit d'autrui (Civ. 22 juin 1892, D.P. 92. 1. 449, et, sur renvoi, Chambéry, 14 mars 1893, D.P. 93. 2. 191; Lyon, 15 mai 1895, D.P. 95. 2. 310; Paris, 31 mars 1896, D.P. 96. 2. 184; Civ. 9 juin 1896, D.P. 96. 1. 582; Nîmes, 2 févr. 1898, D.P. 98. 2. 104; Riom, 7 févr. 1900, D.P. 1902. 2. 225; Paris, 5 févr. 1901, D.P. 1901. 2. 427; Douai, 19 avr. 1902, *Le Droit*, 3 juill. 1902; Grenoble, 6 mai 1902; D.P. 1903. 2. 31; Amiens, 7 juill. 1905, Sir. 1906. 2. 66. — Garçon, n°s 96 et s.; Garraud, t. 6, n° 2438 *b*; Planiol, note, D.P. 94. 2. 305; Esmein, note Sir. 1898. 1. 17; Dupuich, note D.P. 97. 1. 537; Wahl, note, Sir. 1903. 2. 225).

332. Une mise à l'index prononcée par un syndicat n'engage pas sa responsabilité, lorsqu'elle a été prononcée en dehors de toute pensée de malveillance et pour la seule défense des intérêts professionels du syndicat (Limoges, 10 juin 1902, Sir. 1903. 2. 233; Req. 25 janv. 1905, D.P. 1905. 1. 153. — Sur ces questions, V. *Travail*).

333. L'intervention d'un tiers peut également motiver sa condamnation à des dommages-intérêts, si elle a été la cause d'un préjudice (Req. 29 juin 1897, D.P. 97. 1. 537, concl. de M. l'av. gén. Duval, et note de M. Dupuich, Sir. 1898. 1. 17, notes de M. Esmein; Comp. Lyon, 20 août 1895, D.P. 97. 2. 65).

SECT. 2. — **Emploi de moyens pour fausser le prix des marchandises; Accaparement.**

334. Les art. 419 et 420 C. pén. ont été principalement édictés en vue de punir l'accaparement. Mais, pour ne laisser échapper aux peines qu'il édicte aucune des manœuvres employées par les spéculateurs pour fausser les prix, le législateur a employé une formule, qui comprend, outre l'accaparement, diverses combinaisons frauduleuses modifiant le cours des marchandises et des valeurs, tel qu'il résulterait du libre jeu de la concurrence. Il ne s'est pas servi de l'expression accaparement. — Ces dispositions n'ont été abrogées ni par la loi du 25 mai 1864, sur les coalitions (Paris, 5 août 1890, sous Cr. 24 avr. 1891, D.P. 93. 1. 49), ni par la loi du 21 mars 1884, sur les syndicats professionnels (Paris, 28 févr., 1888, D.P. 93. 2. 69; 5 août 1890, précité), ni par la loi du 28 mars 1885, sur les marchés de bourse (Paris, 5 août 1890, précité).

§ 1er. — *Eléments constitutifs du délit.*

335. Les éléments constitutifs du délit prévu par l'art. 419 sont : 1° l'emploi de certains *moyens*; 2° le *résultat* obtenu, consistant dans la hausse ou la baisse des prix en dehors des conditions de la libre concurrence; 3° la *nature* des choses dont le prix a été faussé; 4° l'intention délictueuse de l'agent.

336. Les juges du fond sont investis d'un pouvoir souverain pour reconnaître si l'existence des faits constitutifs soit du délit prévu par l'art. 419, soit d'une atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, rend la convention nulle (Cr. 14 juill. 1854, D.P. 54. 1. 301. — Comp., en matière civile : Civ. 13 janv. 1879, D.P. 79. 1. 77; Req. 11 févr. 1879, D.P. 79. 1. 345; 20 juin 1908, D.P. 1909. 1. 220; 3 mai 1910, D.P. 1912. 1. 33, avec le rapport de M. le conseiller Michel-Jaffard, et la note de M. Percerou). Mais, lorsque des faits ont été articulés, les juges doivent faire connaître ceux qu'ils retiennent et ceux qu'ils écartent, afin de permettre à la Cour de cassation d'exercer son contrôle au point de vue des conséquences juridiques des faits retenus ou écartés (Req. 26 juin 1850, D.P. 50. 1. 212; 10 mai 1882, *Gaz. trib.* 26 mai 1882. — V. cependant Cr. 17 juill. 1818, R. 435; 16 mai 1845, D.P. 45. 1. 289).

337. — I. *Moyens ayant amené la hausse ou la baisse, qui constituent le délit.* — Ces moyens sont énumérés par l'art. 419. Trois sont nettement déterminés. Ils consistent dans la diffusion de faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, dans des suroffres faites aux prix demandés par les vendeurs, dans des réunions ou coalitions entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée. Le quatrième est plus général et comprend tous voies et moyens frauduleux ayant opéré la hausse ou la baisse des prix au-dessus ou au-dessous de ceux qu'aurait déterminés la libre concurrence.

338. — 1° *Diffusion de faits faux ou calomnieux.* — La diffusion de fausses nouvelles est un moyen souvent employé pour semer la panique sur le marché; il en est fait usage surtout aux bourses de valeurs ou de marchandises. Elle tombe expressément sous l'application de l'art. 419, qui n'a pas été abrogé à cet égard par l'art. 27 de la loi du 29 juill. 1881, sur la presse, qui réprime la publication ou la reproduction de nouvelles fausses, ayant troublé la paix publique (Circ. min. just., 9 nov. 1881).

339. Pour constituer le délit, il faut que les faits semés dans le public soient faux ou calomnieux et qu'ils soient semés à dessein, c'est-à-dire avec la connaissance de la fausseté et avec la volonté d'amener la hausse ou la baisse des prix. Il faut donc, pour l'application de la peine, prouver que le propagateur des faits a agi avec une intention bien spécifiée. Il en serait ainsi même s'il avait profité de la hausse ou de la baisse qui en est résultée; mais, dans ce cas, on devrait présumer qu'il a agi à dessein, sauf à lui réserver la preuve contraire (Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, 6e éd., t. 5, n° 2389).

340. Il a été fait application de l'art. 419 à des individus qui, à l'aide de bruits calomnieux semés par eux contre les patrons d'un établissement sardinier, et des menaces et violences employées par eux contre un grand nombre de pêcheurs pour les faire entrer dans la coalition, avaient provoqué la hausse de la sardine au préjudice de cet établissement et une baisse au préjudice de ceux qui détenaient cette denrée (Cr. 7 janv. 1837, R. 430).

341. — 2° *Suroffres faites aux prix demandés par les vendeurs.* — Les suroffres sont parfois destinées à réaliser un accaparement, mais elles peuvent encore se rencontrer dans le cas où un marchand fait faire des suroffres en vue de profiter de la hausse qu'elles provoquent pour écouler un stock important de marchandises. La preuve de l'existence de suroffres est d'ailleurs souvent difficile à fournir (V., à cet égard, 5 août 1890, sous Cr. 24 avr. 1891, D.P. 93. 1. 49).

342. — 3° *Réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne pas la vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix.* — Le fait par un individu, ou même par plusieurs agissant isolément, de conserver une denrée ou une marchandise dans ses magasins en attendant un prix plus rémunérateur n'est pas punissable. Mais il devient punissable lorsqu'il est le résultat d'une entente ou d'une coalition, parce qu'il peut dégénérer en un véritable accaparement. L'entente peut résulter d'une convention écrite ou d'un simple accord verbal, sans que la preuve d'un engagement formel soit nécessaire (Garraud, t. 6, n° 2457. — V. toutefois, Paris, 5 août 1890, sous Cr. 24 avr. 1891, D.P. 93. 1. 49).

343. Devrait-on considérer comme réalisant l'entente prévue et punie par l'art. 419 la formation d'une société entre les principaux détenteurs d'une marchandise, en vue d'arriver à en régler la production et à en fixer le prix? La négative est soutenue sous prétexte que l'art. 419 punit l'entente entre plusieurs détenteurs, et qu'il ne peut y avoir coalition lorsque plusieurs personnes se réunissent pour former une société, qui forme une personne morale distincte (Blanche, t. 6, n° 342; Garraud, t. 6, n° 2457).

Mais on fait remarquer en sens inverse que le droit criminel n'a pas à tenir compte des fictions du droit civil et que la société entre producteurs ou marchands réalise, de la manière la plus complète, l'entente ou la coalition que l'art. 419 a entendu prohiber (Garçon, n° 42).

La question n'a pas été tranchée d'une manière formelle. Il a bien été jugé que les membres d'une société commerciale, qui réunissent leurs capitaux et leur industrie, ne peuvent être considérés comme se rendant coupables de coalition parce qu'une société commerciale ne forme légalement,

quel que soit le nombre des membres qui la composent, qu'une personne morale unique. Mais, dans l'espèce, le juge du fond avait constaté que l'association avait été formée en vue d'assurer une meilleure direction des entreprises individuelles des associés, et non en vue de nuire à une concurrence qui ne s'était produite que deux ans après la constitution de la société. Cette constatation de fait suffisait à justifier la solution (Toulouse, 13 juin 1837, et Cr. 26 janv. 1838, R. 418. — Comp. Paris, 17 mai 1850, D.P. 50. 2. 122). — D'autre part, il a été jugé à la même époque que la faveur due à l'association doit cesser lorsque la société déguise une coalition formée dans le but de se rendre maître du prix d'une marchandise, afin d'en régler à volonté la hausse et la baisse, et la Cour de cassation a rejeté le pourvoi sans examiner la question (Aix (sans date), et Cr. 31 août 1838, R. 419). — Plus récemment, une société en nom collectif, formée entre deux sociétés anonymes et des industriels fabriquant la chaux de Saint-Astier, a été annulée comme déguisant une coalition prohibée par l'art. 419 C. pén. (Trib. com. Périgueux, 2 juin 1899, et Bordeaux, 2 janv. 1900, D.P. 1901. 2. 150, Sir. 1901. 2. 225, et la note de M. Lévy-Ullman).

344. La même question se pose lorsque l'entente se réalise sous la forme d'un syndicat de producteurs ou de commerçants. On a proposé de faire échapper ces syndicats à l'art. 419 lorsqu'ils ont pour objet la défense des intérêts commerciaux de leurs membres (Boullay, *Code des syndicats*, p. 142 et 145; Garraud, t. 6, n° 2458). Mais on fait ainsi sortir de son rôle le syndicat qui, s'il peut avoir pour objet la défense des intérêts industriels ou commerciaux de ses membres, ne peut faire aucune opération de commerce. Le législateur de 1884, en autorisant les syndicats, n'a pu avoir l'intention de leur permettre de tourner la loi pénale en déguisant une coalition sous la forme d'un syndicat professionnel (Garçon, n° 46. — V., en ce sens, Paris, 28 févr. 1888, D.P. 93. 2 69; Sir. 1889. 2. 49. et la note de M. Jay; Lyon, 21 avr. 1896, Sir. 1896. 2. 164).

345. Lorsque la question se pose de savoir, au point de vue pénal, si une société ou un syndicat de producteurs sont passibles de l'application des peines édictées par l'art. 419, ou, au point de vue civil, si le contrat est valable ou doit, au contraire, être annulé comme portant atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, le juge doit tenir compte du but poursuivi. Il ne prononce les peines édictées par l'art. 419 et n'annule les conventions que si la coalition formée est de nature à fausser les cours des marchandises. En fait, des groupements de producteurs se rencontrent de plus en plus nombreux qui ne sont nullement inquiétés, parce qu'ils répondent aux besoins généraux de l'industrie et du commerce dans l'organisation économique moderne (Comp. Liégeois, Les coalitions de producteurs; les accaparements de stocks et l'art. 419, dans *Le Droit*, 1er et 15 mars 1885. — Gruner, *Les syndicats industriels en Allemagne*; Raffalovich, *Les coalitions de producteurs*; Babled, *Les syndicats de producteurs et de détenteurs au point de vue économique et pénal*; Brouillet, *Essai sur les ententes industrielles et commerciales*; Michel, *Les coalitions de producteurs*; de Rousiers, *Les syndicats de producteurs en France et à l'étranger*.

346. Pour tomber sous l'application de l'art. 419, l'entente ou la coalition doit être formée entre les *principaux détenteurs* d'une même marchandise. Il est évident que les conditions d'application seraient encore plus complètement réalisées si l'entente s'était faite entre *tous les détenteurs* (Cr. 31 août 1838, R. 419).

347. Par « principaux détenteurs », il faut entendre non seulement les commerçants, mais aussi les producteurs, tels que les propriétaires et fermiers, qui s'entendent pour conserver leurs récoltes dans leurs granges ou leurs greniers, les raffineurs de sucre, les fabricants, etc. (Cr. 7 janv. 1837, R. 430; 31 août 1838, R. 419. — V. aussi, au point de vue de la validité des conventions intervenues, Civ. 18 juin 1828, R. *Obligations*, 613-1°; Nancy, 15 déc. 1874, D.P. 75. 5. 272; Req. 11 févr. 1879, D.P. 79. 1. 345).

348. L'entente entre producteurs et commerçants tombe aussi sous l'application de l'art. 419 (Paris, 5 août 1890, sous Cr. 24 avr. 1891, D.P. 93. 1. 49. — Comp. Paris, 28 févr. 1888, D.P. 93. 2. 69; Lyon, 21 avr. 1896, cité *supra*, n° 344).

349. Mais l'entente entre les principaux *consommateurs* d'une marchandise pour ne pas acheter ou pour n'acheter qu'à un certain prix n'entre pas dans les prévisions de l'art. 419 (Paris, 13 janv. 1887, D.P. 87. 2. 151).

350. La question de savoir si l'entente a été formée entre les principaux détenteurs d'une marchandise est, d'ailleurs, une question de fait laissée à l'appréciation du juge (Cr. 31 août 1838, R. 419; 3 juill. 1841, R. *Boucher*, 30; Req. 11 févr. 1879, D.P. 79. 1. 345; Paris, 28 févr. 1888 et 14 avr. 1891, D.P. 93. 2. 69; Req. 12 juill. 1892, D.P. 93. 1. 390; Grenoble, 1er mai 1894, D.P. 95. 2. 221; Lyon, 21 avr. 1896, cité *supra*, n° 344).

351. L'entente ou la coalition entre les principaux détenteurs doit porter sur la *même marchandise*. Des difficultés peuvent se produire, à cet égard, qui sont tranchées par le juge du fait. — N'ont pas été considérés comme détenteurs d'une même marchandise, tombant sous l'application de l'art. 419 : ... le syndicat des éditeurs d'ouvrages de librairie, qui, d'accord avec les libraires détaillants, décide de fixer un prix au-dessous duquel le détaillant ne doit pas vendre les livres au public, chaque ouvrage conservant son individualité (Paris, 14 janv. 1902, D.P. 1903. 2. 297, et la note de M. Percerou); ... Les fabricants de spécialités pharmaceutiques qui s'entendent avec les détaillants sur les conditions de vente de ces spécialités, qui constituent autant de marchandises distinctes qu'il y a de fabricants ou de produits spécialisés (Paris, 15 déc. 1904, D.P. 1905. 2. 362, et la consultation de M. Louis Renault).

352. Pour être punissable, l'entente ou la coalition doit tendre à ne pas vendre la marchandise ou à ne la vendre qu'à un certain prix. Il faut, suivant une opinion, que les détenteurs aient pris un engagement formel sur ce point. La peine ne pourrait donc pas atteindre celui qui ne se serait pas formellement engagé à ne vendre qu'à un certain cours (Paris, 5 août 1890, sous Civ. 24 avr. 1891, D.P. 93. 1. 49, et la note de M. Sarrut). Mais on fait remarquer en sens inverse que cette interprétation permet de faire échapper à l'art. 419 les ententes les mieux caractérisées (Garraud, t. 6, n° 2457, note 12; Garçon, n° 56).

353. Ces conditions réunies, l'art. 419 C. pén. frappe l'entente ou la coalition, bien qu'aucune manœuvre frauduleuse n'ait été employée pour influencer les cours (Cr. 9 août 1839, R. 424. — Garçon, n° 58). Mais, d'après l'opinion générale, il y a lieu de distinguer entre les coalitions frauduleuses ou *trusts*, qui tombent sous l'application de la loi pénale, et les coalitions défensives ou cartels qui y échappent, parce que leur objet est licite, puisqu'elles tendent à éviter les inconvénients d'une concurrence excessive qui amène l'avilissement des prix et celui des salaires (Sarrut, note D.P. 93. 1. 51; Thaller, *Annales de droit commercial*, 1891, 2e partie, p. 13; Garraud, t. 6, n° 2457 et 2463. — Comp. Cr. 31 août 1838, R. 419; Paris, 24 août 1860, D.P. 60. 5. 59; 14 janv. 1902, D.P. 1903. 2. 297, et la note de M. Percerou; Alger, 26 déc. 1907, D.P. 1909. 2. 39).

354. Il n'est pas nécessaire que la prohibition de vendre soit absolue. La faculté de vendre une certaine quantité de la marchandise qui fait l'objet de l'accaparement n'empêche pas l'application de l'art. 419 C. pén., car ce serait donner un moyen trop facile d'échapper aux pénalités qu'il édicte. Cependant une entente entre les principaux producteurs, tendant à une simple restriction de la production, pourrait, eu égard aux circonstances, ne pas donner lieu à l'application de l'art. 419.

355. L'entente est encore punissable, lorsque les principaux détenteurs d'une marchandise se sont engagés à ne la vendre qu'à certains acheteurs, spécialement à des comptoirs de vente, ou par l'intermédiaire d'un consignataire unique et exclusif (Cr. 31 août 1838, R. 419. — Comp., au point de vue de la nullité de la convention, Civ. 18 juin 1828, R. *Obligat.*, 613-1°), ou à ne pas la vendre aux acheteurs qui n'accepteraient pas les conditions imposées par la coalition. Il est vrai qu'un industriel est libre individuellement de vendre à qui il lui plaît; mais ce qui est permis à un commerçant individuellement ne l'est pas à une coalition des principaux détenteurs d'un produit (Paris, 28 févr. 1883, D.P. 93. 2. 69; Lyon, 21 avr. 1896, cité *supra*, n° 344).

356. — 4° *Voies ou moyens frauduleux quelconques.* — Après avoir indiqué divers moyens usuels d'amener la hausse ou la baisse des marchandises, qui tombent sous l'application des peines qu'il édicte, l'art. 419 frappe d'une manière générale l'emploi des voies ou moyens frauduleux quelconques ayant opéré la hausse ou la baisse. Cette formule générale montre que le législateur a voulu atteindre tous ceux qui faussent le cours régulier des marchandises par des moyens frauduleux. Les juges du fond apprécient souverainement si les faits qui leur sont déférés ont le caractère de voies ou moyens frauduleux (Cr. 25 nov. 1813, R. 435; 26 janv. 1838, *Bull. cr.*, n° 27. — V. le réquisitoire de M. l'avocat général Le Bourdeles, sous Paris, 14 janv. 1902, *Journal des parquets*, 1902. 56).

357. L'emploi des moyens frauduleux, de même que les fausses nouvelles ou les suroffres (V. *supra*, nos 338 et s.; 341), est punissable, sans qu'il soit besoin qu'il y ait eu entente ou coalition ou que l'auteur de ces manœuvres soit détenteur de la marchandise dont le prix a été faussé (Garçon, nos 62 et 63).

358. — II. *Production de la hausse ou de la baisse des prix.* — Pour que l'emploi des moyens qui viennent d'être énumérés soit passible des peines édictées par l'art. 419, il faut qu'ils aient abouti au résultat poursuivi, c'est-à-dire à la hausse ou à la baisse des prix au-dessus ou au-dessous de ceux qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce. Si le résultat cherché ne s'est pas produit, aucune peine n'est encourue. La loi ne punit pas la tentative de hausse ou de baisse des prix, mais seulement le délit consommé (Cr. 24 déc. 1812, R. 436; 17 janv. 1818, R. *Tentative*, 112; 1er févr. 1834, R. 424; 29 mai 1840, R. *Boulanger*, 70; 9 avr. 1863, D.P. 64. 1. 54. — Blanche, t. 6, nos [illegible] et s.; Chauveau et Hélie, t. 5, n° 2300; Garraud, t. 6, n° 2452; Garçon, n° 64. V. dans le même sens, en matière civile : Req. 26 juin 1850, D.P. 50. 1. 212; Paris, 14 avr. 1891,

D.P. 93. 2. 69 ; Grenoble, 1er mai 1894, D.P. 95. 2. 221 ; Alger, 26 déc. 1907, D.P. 1909. 2. 39).

359. Il ne suffit pas, d'ailleurs, d'établir que la hausse ou la baisse ont suivi l'emploi des moyens. Il faut établir une relation de cause à effet. Une variation de cours qui tiendrait à des circonstances étrangères ne pourrait donc pas motiver l'application de l'art. 419 (Cr. 14 juill. 1854, D.P. 54. 1. 301. — GARRAUD, t. 6, nº 2452). — De même, aucune pénalité n'est encourue, si la marchandise n'a aucun cours, s'il s'agit par exemple de livres (Trib. civ. Seine, 3 mai 1901, sous Paris. 14 janv. 1902, D.P. 1903. 2. 297), ou de spécialités pharmaceutiques (Paris, 15 déc. 1904, D.P. 1905. 2. 362).

360. Pour que l'art. 419 s'applique, il n'est pas nécessaire que la hausse ou la baisse atteignent la masse des acheteurs. Le délit existe même si les moyens de hausse ou de baisse n'ont été employés qu'à l'égard d'un seul industriel (Cr. 7 janv. 1837, R. 430. — Comp. Paris, 28 févr. 1888, D.P. 93. 2. 69. — GARRAUD, t. 6, nº 2457).

361. C'est au ministère public qui exerce les poursuites à faire la preuve que la hausse ou la baisse sont dues aux moyens employés par le ou les prévenus (Cr. 1er févr. 1834, R. 424. — V. toutefois Req. 2 avr. 1851, D.P. 54. 5. 119.

362. — III. *Nature des choses dont le prix doit avoir été faussé.* — L'art. 419 ne s'applique que si la hausse ou la baisse s'est produite sur les *denrées* ou les *marchandises* ou les *papiers* et *effets publics*.

363. Par *denrées*, il faut entendre toutes choses qui servent à la nourriture et à l'entretien des hommes et des animaux (Cr. 19 avr. 1834, *Bull. cr.*, nº 116. — GARRAUD, t. 6, nº 2461).

364. Il a été jugé par d'anciens arrêts que le mot *marchandises* ne désigne que les choses corporelles qui se comptent, se pèsent ou se mesurent (Toulouse, 16 juin 1837, R. 418 ; Paris, 16 mai 1839, sous Cr. 9 août 1839, R. 424. — Comp. Cr. 30 juill. 1885, D.P. 86. 1. 389). Mais la jurisprudence lui donne le sens le plus large en l'appliquant à tout ce qui, étant l'objet des spéculations du commerce, a un prix courant habituellement déterminé par la libre concurrence. Ainsi elle a appliqué l'art. 419 : ... aux coalitions ayant pour objet d'élever le prix des transports (Cr. 1er févr. 1834, 9 déc. 1836 ; Cr. 9 août 1839, et, sur renvoi, Lyon, 24 déc. 1839, R. 424 ; Paris, 17 mai 1850, D.P. 50. 2. 122. — En ce sens : CHAUVEAU ET HÉLIE, t. 5, nºs 2393 et s. ; BLANCHE, t. 6, nº 345 ; GARRAUD, t. 6, nº 2461) ; ... aux coalitions ayant pour but d'élever le prix des assurances maritimes (Cr. 16 mai 1845, D.P. 45. 1. 289). — Sur les coalitions entre les compagnies de chemins de fer et des entreprises de transport, V. *Chemin de fer*, nº 957.

365. Les *papiers et effets publics* doivent s'entendre des titres représentant une dette de l'Etat et de ceux qui sont émis avec l'autorisation de l'Etat, par les villes, les départements, les établissements publics et les sociétés anonymes autorisées (V. *Trésor public*). La jurisprudence la plus récente refuse, au contraire, de comprendre parmi les papiers et effets publics les actions et les obligations émises par les sociétés privées (Paris, 1er juin 1843, R. *Trésor public*, 1437 ; Cr. 30 juill. 1885, D.P. 86. 1. 389, avec le rapport de M. le conseiller Auger ; Grenoble, 15 juill. 1886, sous Cr. 28 mai 1887, D.P. 87. 1. 353, Sir. 1886. 2. 241, et la note de M. Villey ; Paris, 18 mars 1887, D.P. 88. 2. 129 ; 28 avr. 1887, D.P. 88. 2. 105 ; Bourges, 2 aout 1888, D.P. 89. 2. 49. — BUCHÈRE, *Opérations de bourse*, nºs 479 et s. ; GARRAUD, t. 6, nº 2461. — *Contra :* Paris, 19 mars 1883, D.P. 83. 1. 426 ; 27 déc. 1884, cassé par Cr. 30 juill. 1885, précité ; Lyon, 12 mars 1885, D.P. 86. 2. 136, Sir. 1886. 2. 241, note Villey).

366. — IV. *Intention frauduleuse.* — Conformément au droit commun, l'agent doit avoir agi avec l'intention de fausser le prix des marchandises ou des effets publics. Mais il n'y a pas à se préoccuper du mobile qui l'a fait agir. Ainsi la nécessité où se trouveraient des fabricants de défendre leur industrie de la ruine dont elle serait menacée ne pourrait les autoriser à recourir à des moyens que l'art. 419 qualifie de délits (Cr. 31 août 1838, R. 419. — V. aussi Cr. 16 mai 1845, D.P. 45. 1. 289. — V. toutefois Trib. corr. Périgueux, 2 juin 1899, Sir. 1901. 2. 225 et la note de M. Levy-Ullman).

367. De même celui qui, par de fausses nouvelles, aurait provoqué la baisse de la rente, encourrait les peines de l'art. 419, bien qu'il n'ait pas agi dans un but de spéculation, mais dans un but exclusivement politique (GARÇON, nº 75). — Il est donc indifférent de rechercher si l'agent a, ou non, profité des changements de cours qu'il a provoqués.

§ 2. — *Pénalités.*

368. L'auteur du délit prévu par l'art. 419 encourt un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus et une amende de 500 fr. à 10000 fr. Il peut, en outre, être frappé d'interdiction de séjour pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

369. La peine est aggravée lorsque les manœuvres ont été pratiquées sur grains, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin ou toute autre boisson. L'emprisonnement est, dans ce cas, de deux mois au moins et de deux ans au plus, l'amende de 1000 à 20000 fr. et l'interdiction de séjour de cinq ans au moins et de dix ans au plus (C. pén. art. 420). — Il a été jugé que les eaux minérales doivent être considérées comme des boissons au sens de l'art. 420, lorsqu'il s'agit de l'application de la peine (Paris, 28 févr. 1888, D.P. 93. 2. 69 ; Lyon, 21 avr. 1896, Sir. 1896. 2. 164).

§ 3. — *Nullité des conventions créant une entente ou une coalition prohibée par l'art.* 419.

370. Tout contrat créant une coalition interdite par l'art. 419 C. pén. est nul comme ayant une cause illicite (C. civ. art. 1131 et 1133 ; Req. 2 avr. 1851, D.P. 54. 5. 119 ; Douai, 13 mai 1851, D.P. 53. 2. 27 ; Req. 11 févr. 1879, D.P. 79. 1. 345 et le rapport de M. le conseiller Lepelletier).

371. Mais la juridiction civile n'est pas liée par la définition de l'art. 419, et elle peut considérer comme illicite une convention qui ne tombe pas sous l'application de cette disposition lorsque cette convention porte atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie (GARRAUD, t. 6, nº 2460).

372. Ainsi, la tentative du délit de l'art. 419 n'étant pas punissable, la coalition entre les principaux détenteurs d'une marchandise échappe à l'application des peines de l'art. 419, tant que la hausse ou la baisse ne s'est pas produite (*supra*, nº 358). Cependant le contrat par lequel cette coalition s'est formée n'en est pas moins nul, chacun des contractants ayant la faculté de se dégager pour ne pas commettre le délit (Req. 26 juin 1850, D.P. 50. 1. 212 ; Rapport de M. le conseiller Lepelletier, sous Req. 11 févr. 1879, D.P. 79. 1. 345. — GARÇON, nº 98).

373. Ont été également considérés comme nuls par application de l'art. 1131, sans que l'art. 419 C. pén. ait été visé : ... un contrat de société par lequel les fabricants de faïence d'une ville s'étaient engagés à déposer toutes leurs marchandises dans un magasin général pour qu'elles fussent vendues suivant un tarif arrêté, chacun des contractants renonçant, pendant les dix ans que devait durer l'association, à vendre le produit de ses manufactures sous d'autres formes et par d'autres moyens que ceux de la société, sous peine de 30000 fr. de dommages-intérêts (Civ. 18 juin 1828, R. *Obligat.*, 613-1º) ; ... Une convention par laquelle des concessionnaires de carrières, comptant parmi les principaux détenteurs de pierres propres à la construction d'un fort, s'étaient engagés à ne pas livrer leurs moellons à l'entrepreneur de l'Etat au-dessous d'un prix concerté entre eux (Nancy, 15 déc. 1874, D.P. 75. 5. 272) ; ... Une convention par laquelle les principaux détenteurs de viande de boucherie s'étaient coalisés contre l'adjudicataire futur des fournitures de la viande pour la troupe, de manière à rendre son entreprise impossible ou ruineuse (Civ. 13 janv. 1879, D.P. 79. 1. 77) ; ... La société en nom collectif formée entre tous les fabricants d'une même région, à l'exception d'un seul, en vue de monopoliser leurs produits (Bordeaux, 2 janv. 1900, D.P. 1901. 2. 150 ; Sir. 1901. 2. 225 et la note de M. Levy-Ullman) ; ... L'entente par laquelle des industriels se concertent en vue de détruire la concurrence et de centraliser et confisquer, à leur profit, le commerce d'un produit déterminé (C. supr. des Etats-Unis, 15 mai 1911, D.P. 1911. 1. 34, sous-note *a*).

374. Mais toute entente entre producteurs ou commerçants n'est pas nulle sous prétexte qu'elle porterait atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, alors qu'elle s'explique par des circonstances passagères et qu'elle n'a pas pour objet de fausser le prix des marchandises (V. *supra*, nºs 345 et 353, cartels).

375. Ainsi ont été déclarées valables : ... une convention par laquelle plusieurs fabricants d'un produit de teinture pour soieries s'étaient engagés, sous clause pénale, à ne vendre leurs marchandises qu'à un seul entrepositaire, lequel recevait 6 pour 100 sur les ventes qu'il opérait, mais devait, en retour, faire des avances sur les marchandises qu'il aurait en entrepôt, alors que les fabricants restaient libres de fixer, chacun à son gré, le prix de leurs marchandises et qu'ils pouvaient fabriquer au delà de la quantité entreposée (Lyon, 18 nov. 1848, D.P. 49. 2. 69) ; ... La convention par laquelle une partie des producteurs de phosphates d'une région s'étaient concertés pour la vente de leurs produits, par l'intermédiaire d'un commissionnaire unique, bien qu'ils eussent pris l'engagement de limiter la production et malgré la fixation de prix de vente maxima et minima, alors que la consommation avait toujours pu s'adresser à d'autres producteurs et que la formation du syndicat n'avait eu aucune influence sur le cours des phosphates (Paris, 14 avr. 1891, D.P. 93. 2. 69. — Comp. Trib. com. Seine, 10 nov. 1890, *Gaz. trib.*, 26 nov. 1890 ; 28 sept. 1898, *Pand. fr.*, 1900. 2. 32, note de M. Roger Thisse ; 5 déc. 1903, *Journ. trib. com.*, 1905, p. 284) ; ... Le traité par lequel une société, fondée pour l'achat et l'exploitation de phosphates, la fabrication et la vente d'engrais chimiques, confie à une autre société, suivant des conditions déterminées, pour une période de quinze ans, l'exploitation de ses carrières et gisements de phosphates, alors qu'aucune restriction n'avait été apportée par la convention à la vente des matières extraites, les deux sociétés se bornant à se promettre réciproquement une concession déterminée sur les cours établis (Req. 12 juill. 1892, D.P. 93. 1. 390) ; ... Le traité intervenu entre plusieurs fabricants à l'effet de mettre en commun certains produits par eux fabriqués pour les vendre à égal prix, uniquement à la société dont ils font partie, au fur et à mesure de ses besoins, et dans la proportion de leurs apports et parts d'intérêts, alors que ces fabri-

cants ne représentaient dans la région que la minorité des producteurs, qu'ils n'avaient stipulé que pour un temps limité et en vue d'un rayon étroitement circonscrit, que les prix de leurs tarifs étaient restés soumis aux fluctuations du marché et que la convention n'avait pas eu pour but de créer une hausse factice, mais d'empêcher l'avilissement des prix (Grenoble, 1er mai 1894, D.P. 95. 2. 221).

376. Ont été également considérées valables : ... la convention par laquelle, au moment d'une crise industrielle, qui avait amené un abaissement excessif des salaires, plusieurs fabricants de velours de Saint-Etienne s'étaient engagés, pour retenir les ouvriers, à ne pas livrer de chargements de velours satin, tant à la ville qu'à la campagne, au-dessous d'un certain prix, alors que cette convention n'était illimitée ni quant aux lieux, ni quant à la durée, ni quant à l'objet (Lyon, 8 juill. 1898, et, sur pourvoi, Civ. 1er août 1900, D.P. 1900. 1. 507); ... La convention par laquelle un certain nombre de producteurs d'une même marchandise, en vue de mettre fin à une crise d'avilissement des prix, avaient choisi un représentant unique pour deux départements, lequel était chargé de répartir les commandes entre les contractants suivant un pourcentage convenu et avaient stipulé une clause pénale pour le cas d'inexécution de la convention par l'un des signataires (Paris, 7 mai 1908, D.P. 1910. 2. 337); ... La convention par laquelle le concessionnaire d'un marché s'était engagé envers un marchand établi dans ce marché, dans le but de diminuer la concurrence qui lui était faite par le concessionnaire d'une salle voisine, à lui verser à forfait une certaine indemnité, alors qu'il avait été stipulé que la baisse du prix des denrées alimentaires faisant l'objet du commerce de ce marchand ne viendrait jamais de son fait, mais que celui-ci devrait suivre les prix pratiqués par ses concurrents, dans la mesure du possible, sans pouvoir dépasser le prix du gros, cette convention n'ayant pas pour objet de créer une hausse artificielle des denrées alimentaires (Req. 20 juin 1908, D.P. 1909. 2. 220); ... Le groupement de plusieurs établissements industriels en vue d'obtenir simplement l'unification des prix de fabrication, alors que la convention qui l'avait constitué ne faisait pas obstacle à la libre concurrence (Req. 3 mai 1911, D.P. 1912. 1. 33, avec le rapport de de M. le conseiller Michel-Jaffard et la note de M. Percerou).

377. D'ailleurs, si les industriels peuvent former des coalitions pour la défense de leurs intérêts par des mesures générales, ils font de leur droit un usage illégitime lorsqu'ils prennent des dispositions applicables à telle personne individuellement désignée, de façon à lui nuire et à la gêner dans le libre exercice de son commerce. Ainsi il y a atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie donnant lieu à une action en dommages-intérêts lorsqu'une maison de teinturiers et apprêteurs décide de faire payer double tarif, pour les tissus qu'ils feront teindre chez elle, aux fabricants de tissus qui auraient dans leurs usines un atelier de teinture ou aux intermédiaires à qui ces industriels se seraient adressés pour tenter d'échapper à l'interdit dont ils étaient frappés (Douai, 13 juill. 1900, D.P. 1903. 2. 148).

INFANTICIDE. — V. *Homicide*, nos 61 et s.

INFIRMATION. — Annulation par le juge d'appel de la décision qui lui est conférée (V. *Appel en matière civile et commerciale*, nos 754 et s.).

INFIRMIER. — V. *Hospices-hôpitaux*, nos 88, 172.

INFRACTION. — Atteinte portée à une loi pénale (V. *Délit*).

INGÉNIEUR. — V. *Louage d'ouvrage et d'industrie; Marine militaire; Mines, minières et carrières; Postes, télégraphes et téléphones; Poudres et salpêtres; Travaux publics; Voirie*).

INHUMATION. — V. *Sépulture*.

INJURE. — Expression outrageante ne contenant l'imputation d'aucun vice ou fait déterminé (V. *Presse-outrage*. — V. aussi *Compétence civile des juges de paix*, nos 130 et s.; *Compétence criminelle*, nos 60 et s.; *Divorce*, nos 31 et s.; *Séparation de corps*).

INONDATION. — Des secours ont été plusieurs fois accordés aux victimes des inondations (V. *Agriculture*, nos 150 et 151; *Crédit foncier*, no 255; *Crédits extraordinaires aux victimes de sinistres*).

L'inondation des chemins et des propriétés d'autrui est punie par la loi (V. *Droit rural*, nos 474 et s. — V. aussi *Eaux*, nos 662 et s.; 1353; *Mines-minières-carrières; Propriété; Travaux publics*).

INSAISISSABILITÉ. — V. *Saisie*.

INSCRIPTION DE FAUX. — V. *Faux en écritures*, nos 231 et s.; *Faux incident*, nos 5 et s.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — V. *Privilèges et hypothèques*.

INSCRIPTION MARITIME. — V. *Marine militaire; Organisation maritime*. — V. aussi *Algérie*, no 545.

INSECTES. — V. *Agriculture*, nos 152 et s., 204 et s.; *Droit rural*, nos 453 et s.

INSOUMIS-INSOUMISSION. — V. *Armée*, nos 1107 et s.; *Justice militaire*.

INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL. — L'institut de droit international a été fondé en 1873. Il est composé de publicistes et de diplomates qui, dans des réunions périodiques, se préoccupent de donner des solutions doctrinales à un certain nombre de questions de droit international.

INSTITUT DE FRANCE

(R. vo *Organisation de l'Instruction publique*, nos 462 et s.; S. *eod.*, nos 363 et s.).

---

1. L'Institut de France, dont la création remonte à la Constitution du 5 fruct. an 3, a été réorganisé par une ordonnance du 31 mars 1816 (R. 1347) restée en vigueur dans ses dispositions essentielles et complétée par l'ordonnance du 26 oct. 1832 (R. 1355).

Il se compose de cinq académies : l'Académie française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des sciences, l'Académie des beaux-arts et l'Académie des sciences morales et politiques.

2. L'*Académie française* instituée en 1635 est régie par des statuts du 21 juin 1816 approuvés par ordonnance du 10 juill. 1816. Elle est composée de quarante membres élus. Elle a un directeur et un chancelier élus pour trois mois à la pluralité absolue et un secrétaire qui est en même trmps trésorier.

3. L'*Académie des inscriptions et belles-lettres* est régie par un règlement du 22 mai 1829 approuvé par ordonnance du 16 mai 1830. Elle comprend quarante membres ordinaires et un certain nombre d'académiciens libres, d'associés étrangers et de membres correspondants. Son bureau est composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire perpétuel choisis parmi les académiciens ordinaires.

4. L'*Académie des sciences* est divisée en un certain nombre de sections. Elle compte des membres titulaires dont deux secrétaires perpétuels qui ne font partie d'aucune section, des membres libres, des associés étrangers et des membres correspondants. Son règlement du 25 avr. 1816 a été approuvé par ordonnance du 5 mai 1816.

5. L'*Académie des beaux-arts* est également divisée en sections. Elle comprend des membres titulaires dont un secrétaire perpétuel qui ne fait partie d'aucune section, des membres libres, des associés étrangers et des membres correspondants. Ses statuts ont été approuvés par ordonnance du 9 juillet 1816.

6. L'*Académie des sciences morales et politiques*, aussi divisée en sections, comprend des membres titulaires dont un secrétaire perpétuel, des membres libres, des associés étrangers et des membres correspondants. Son règlement date du 17 janv. 1888.

7. L'Institut de France, qui ressortit du ministère de l'Instruction publique (Ord. 11 oct. 1832), constitue une personne morale soumise, pour les acquisitions par donations ou testaments, aux règles ordinaires de l'autorisation (V. *Dispositions à titre gratuit*, nos 358 et s.).

Les dons et legs faits à l'Institut ou aux académies en commun sont acceptés par l'Institut lui-même.

8. En tant que personne morale, l'Institut peut intenter des actions en justice ou

y défendre (Arrêt Cons. d'Et., 21 juill. 1864, D.P. 65. 3. 1).

9. Les propriétés communes aux académies et les fonds y affectés sont régis et administrés sous l'autorité du ministre de l'Instruction publique (Art. 5, Ord. 21 mars 1816, modifié par Ord. 11 oct. 1832) par *la commission centrale administrative* composée de deux membres élus par chaque académie, et des secrétaires perpétuels (Décr. 12 mai 1884).

10. L'élection des membres est faite chaque année à la première séance du mois de janvier de chacune des académies. Si une vacance se produit dans l'année, celle des académies à laquelle appartenait le membre disparu doit nommer un nouveau titulaire, qui ne reste en fonctions que pendant la portion d'année qui reste à courir.

11. La commission est présidée tour à tour pendant une année par le plus ancien des deux membres de chaque académie, de manière que, tous les cinq ans, chacune des cinq académies se trouve appelée, en la personne d'un de ses commissaires, à présider la commission (Règl. 17 sept. 1841).

12. Le président entre en fonctions dès la première séance du mois de janvier et n'est renouvelé qu'à la première séance du mois de janvier de l'année suivante. En l'absence ou à défaut du président, il est suppléé ou remplacé par le second commissaire de l'académie à laquelle la présidence se trouve dévolue; à défaut de l'un et de l'autre, la commission est momentanément présidée par son doyen d'âge (art. 2).

La commission a, en outre, un secrétaire nommé pour un an comme le président et qui est rééligible (art. 3).

13. La commission se réunit au moins une fois par mois sur la convocation de son président (art. 4). Le président peut aussi la convoquer toutes les fois qu'il le juge nécessaire pour statuer sur les affaires urgentes (art. 4 et 5).

14. Aucune décision ne peut être prise s'il n'y a au moins six voix exprimées, le président ayant voix prépondérante en cas de partage. Le procès-verbal de chaque séance est rédigé séance tenante par le secrétaire qui en donne lecture à la séance suivante et le signe avec le président aussitôt qu'il a été approuvé par la commission (art. 7).

15. Le chef du secrétariat, agent général de l'Institut, est chargé de la comptabilité. Il réalise les opérations de recettes et de dépenses sous la surveillance de la commission centrale administrative, et établit les comptes annuels (Règl. comm. adm. du 19 mai 1830; Règl. du 17 sept. 1841, art. 8).

16. Aucun placement, emploi ou retrait de fonds provenant des propriétés foncières, fondations ou dotations appartenant en commun aux cinq académies ne peut être effectué que sur autorisation signée par le président et par le secrétaire de la commission centrale administrative ou, à défaut de ce dernier, par un autre membre de la commission. Quant aux payements à effectuer pour le compte collectif des cinq académies à raison des propriétés foncières, dotations ou fondations leur appartenant en commun, ils ne peuvent être faits qu'en vertu de mandats à talon signés par le président et le secrétaire de la commission ou, à défaut de ce dernier, par un autre membre de cette commission.

17. Le président de la commission entretient directement avec le ministre, les autres autorités administratives et chacune des cinq académies, la correspondance relative aux propriétés foncières, fondations ou dotations appartenant aux cinq académies. Lorsqu'il y a lieu de soumettre à chacune des cinq académies une proposition quelconque de la commission qui exige leur approbation, il recueille les votes de chacune d'elles et en fait connaître le résultat à la commission. Dans ce cas, les votes sont comptés par tête et leur nombre doit être égal au moins à la moitié plus un du nombre total des membres titulaires de l'Institut (Règl. 17 sept. 1841, art. 10).

18. Aux termes de l'art. 23 de l'ordonnance du 21 mars 1816, les membres des diverses académies ont droit à une indemnité annuelle de 1500 francs, sous réserve de diverses déductions faites en vertu des règlements de chaque académie.

Les secrétaires perpétuels des diverses académies reçoivent 6000 francs.

Les académiciens libres dans les sections où il en existe reçoivent 300 francs.

19. Le crédit nécessaire pour payer les traitements et les indemnités aux membres, secrétaires perpétuels et employés des cinq classes de l'Institut, ainsi que pour les divers travaux littéraires, impressions et autres objets est inscrit au budget du ministère de l'Instruction publique.

20. Cinq membres de l'Institut siègent au conseil supérieur de l'Instruction publique (L. 27 févr. 1880. — V. *Enseignement*, nos 17 et s.).

L'Institut possède diverses prérogatives, et notamment un droit de présentation aux chaires du Collège de France, du Muséum d'histoire naturelle, de l'Ecole des langues orientales, etc.

Pour les membres de l'Institut qui sont en même temps membres de l'enseignement supérieur, la limite d'âge est portée à soixante-quinze ans au lieu de soixante-dix (V. *Enseignement*, no 604).

21. Les réunions et la marche des travaux de l'Institut sont régies par le règlement du 19 juill. 1848, indépendant, d'ailleurs, des règlements spéciaux de chacune des académies.

Les réunions générales des cinq académies se tiennent tous les trois mois et ne sont pas publiques; si l'assemblée le décide, il peut y avoir des réunions supplémentaires. Chaque académie a, en outre, le droit de provoquer des réunions générales extraordinaires en s'adressant au président de l'Institut.

Tous les ans, l'Institut tient une séance publique annuelle qui est présidée par le bureau des séances trimestrielles.

22. Chaque académie a un régime indépendant, distinct de celui de l'Institut, et la libre disposition des fonds qui lui sont affectés (Ord. 1816, art. 3). Toutefois l'agence, le secrétariat, la bibliothèque et les collections de l'Institut sont communs à toutes les académies (art. 4).

23. Les propriétés particulières à chaque académie sont régies en son nom par des bureaux ou commissions instituées dans les formes établies par les règlements (art. 6).

24. Les dons et legs faits à chaque académie séparément sont acceptés par son secrétaire perpétuel après autorisation de l'autorité compétente (V. *Dispositions à titre gratuit*, nos 358 et s.).

INSTITUT NATIONAL AGRONOMIQUE. — V. *Agriculture*, nos 66 et s.

INSTITUTEUR. — V. *Enseignement*, nos 273 et s.; 402 et s. — V. aussi *Attentat aux mœurs*, no 88; *Responsabilité civile*.

INSTITUTION CONTRACTUELLE. — Donation par contrat de mariage par laquelle le donateur appelle le donataire à recueillir tout ou partie des biens qu'il laissera à son décès (V. *Donation par contrat de mariage*, nos 8 et s.).

INSTITUTION D'HÉRITIER. — Désignation d'un héritier par testament (V. *Legs*).

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE. — V. *Conseil d'Etat*, nos 458 et s.; *Conseil de préfecture*, nos 188 et s.

INSTRUCTION CIVILE. — V. *Procédure civile*.

INSTRUCTION CRIMINELLE

(R. *Instruction criminelle*; S. *Procédure criminelle*).

Division.

TIT. 1. — POLICE JUDICIAIRE; INSTRUCTION PRÉALABLE OU ÉCRITE; MISE EN ACCUSATION (no 1).

CHAP. 1. — De la police judiciaire. — Des différents officiers qui l'exercent (no 2).

SECT. 1. — Généralités (no 2).

ART. 1. — Définition. — Exercice de la police judiciaire (no 2).

ART. 2. — Officiers de police judiciaire (no 6).

§ 1. — Officiers ordinaires (no 6).

§ 2. — Officiers spéciaux (no 12).

ART. 3. — Règles générales sur l'exercice de la police judiciaire (no 70).

§ 1. — Compétence. — Conditions générales exigées (no 70).

§ 2. — Récusation des officiers de police judiciaire (no 78).

§ 3. — Contrôle et surveillance (no 88).

SECT. 2. — Compétence et attributions des officiers ordinaires (no 95).

ART. 1. — Procureur de la République et juge d'instruction (no 95).

§ 1. — Attributions du procureur de la République et de ses substituts (no 95).

§ 2. — Attributions du juge d'instruction (no 117).

§ 3. — Limites de la compétence (no 120).

ART. 2. — Officiers auxiliaires du procureur de la République (no 129).

§ 1. — Enumération. — Attributions (no 129).

§ 2. — Compétence territoriale (n° 136).
§ 3. — Concurrence entre les officiers de police judiciaire (n° 140).
ART. 3. — Commissaires de police (n° 144).
§ 1. — Différentes catégories (n° 144).
§ 2. — Attributions (n° 153).
§ 3. — Remplacement des commissaires de police absents ou empêchés (n° 160).
ART. 4. — Maires et adjoints (n° 163).
ART. 5. — Officiers de gendarmerie (n° 170).
ART. 6. — Gardes champêtres et forestiers (n° 173).
§ 1. — Gardes champêtres (n° 173).
§ 2. — Gardes forestiers (n° 181).
§ 3. — Dispositions communes (n° 186).
SECT. 3. — Attributions spéciales au cas de flagrant délit et dans les cas assimilés (n° 199).
ART. 1. — Définition du flagrant délit. — Cas assimilés au flagrant délit (n° 199).
ART. 2. — Dispositions des art. 32 à 46 du Code d'instruction criminelle (n° 205).
§ 1. — Conditions d'application (n° 205).
A. — Cas prévus par l'art. 32 (n° 205).
B. — Cas prévus par l'art. 46 (n° 211).
§ 2. — Magistrats et officiers qui peuvent user de ces dispositions (n° 215).
§ 3. — Attributions exceptionnelles (n° 220).
ART. 3. — Loi du 20 mai 1863 (n° 230).
§ 1. — Conditions d'application (n° 230).
§ 2. — Procédure spéciale (n° 239).
§ 3. — Cas où le tribunal est indûment saisi (n° 247).
SECT. 4. — Auxiliaires de la police judiciaire (n° 251).
ART. 1. — Gendarmerie (n° 251).
ART. 2. — Agents de police; Inspecteurs de la sûreté; Gardiens de la paix (n° 259).
SECT. 5. — Pouvoirs de police des préfets (n° 261).
CHAP. 2. — De l'instruction préalable ou écrite (n° 273).
SECT. 1. — Du juge d'instruction (n° 273).
ART. 1. — Institution du juge d'instruction; Organisation (n° 273).
ART. 2. — Droits et devoirs (n° 278).
ART. 3. — Remplacement du juge d'instruction (n° 283).
ART. 4. — Surveillance du procureur général (n° 289).
SECT. 2. — Attributions et compétence du juge d'insruction (n° 293).
ART. 1. — Attributions du juge d'instruction (n° 293).
§ 1. — Principe. — Séparation du droit de poursuivre et du droit d'informer (n° 293).
§ 2. — Exception au cas de flagrant délit (n° 298).
ART. 2. — Compétence du juge d'instruction (n° 304).
§ 1. — Compétence *ratione materiæ* (n° 304).
§ 2. — Compétence *ratione personæ* (n° 307).
§ 3. — Compétence *ratione loci* (n° 314).
§ 4. — Exception d'incompétence (n° 315).
SECT. 3. — Saisine du juge d'instruction (n° 319).
ART. 1. — Comment le juge d'instruction est saisi (n° 319).
§ 1. — Saisine par le procureur de la République (n° 319).
§ 2. — Saisine par la partie lésée (n° 322).
§ 3. — Autres modes de saisine (n° 327).
ART. 2. — Choix du juge d'instruction (n° 329).
ART. 3. — Etendue et effets de la saisine (n° 332).
§ 1. — Etendue de la saisine (n° 332).
§ 2. — Effets de la saisine (n° 337).
SECT. 4. — Rapports entre le juge d'instruction et le procureur de la République pendant l'information (n° 344).
§ 1. — Communication obligatoire de la procédure (n° 344).
§ 2. — Communication requise par le procureur de la République (n° 347).
SECT. 5. — Dispositions préliminaires et générales (n° 348).
ART. 1. — Aperçu général sur l'instruction préalable (n° 348).
§ 1. — Mission du juge d'instruction (n° 348).
§ 2. — Caractères généraux de l'instruction préalable (n° 351).
A. — Caractère écrit de l'instruction (n° 351).
B. — Caractère secret de l'instruction (n° 353).
C. — Caractère non contradictoire. — Tempérament apporté par la loi de 1897 (n° 358).
ART. 2. — Dénonciations, plaintes et constitution de partie civile (n° 361).
§ 1. — Dénonciations (n° 361).
A. — Dénonciation officielle (n° 362)
B. — Dénonciation privée (n° 368).
§ 2. — Plaintes (n° 376).
§ 3. — Constitution de partie civile (n° 382).
I. — Formes de la constitution (n° 383).
II. — Période pendant laquelle cette constitution peut intervenir (n° 395).
III. — Etendue des effets (n° 404).
IV. — Désistement (n° 407).
§ 4. — Obligations et droits de la partie civile (n° 417).
A. — Obligations de la partie civile (n° 417).
a. — Election de domicile (n° 417).
b. — Consignation des frais (n° 420).
c. — Obligation de payer les frais (n° 421).
d. — Responsabilité pénale et civile (n° 423).
B. — Droits de la partie civile (n° 426).
a. — Pendant l'instruction (n° 426).
b. — Devant la chambre des mises en accusation (n° 430).
c. — En simple police (n° 431).
d. — En police correctionnelle (n° 434).
e. — En cour d'assises (n° 439).
f. — Droit d'obtenir l'assistance judiciaire (n° 442).
SECT. 6. — Actes d'information et ordonnances du juge d'instruction (n° 443).
ART. 1. — Comparution de l'inculpé; Mandats; Rôle du défendeur dans l'instruction; Interdiction de communiquer (n° 443).
§ 1. — Comparution de l'inculpé (n° 443).
A. — Etendue d'application de la loi du 8 déc. 1897 (n° 443).
B. — Cas où il est exceptionnellement dérogé aux dispositions de la loi du 8 déc. 1897 (n° 450).
I. — Cas d'urgence prévus par l'art. 7 (n° 450).
II. — Renonciation de l'inculpé à se prévaloir des dispositions de la loi du 8 déc. 1897 (n° 461).
§ 2. — Procès-verbal de première comparution (n° 463).
A. — Objet de ce procès-verbal (n° 463).
B. — A quel moment ce procès-verbal est dressé (n° 465).
C. — Mentions qu'il doit contenir (n° 469).
a. — Constatation de l'identité (n° 469).
b. — Indication des faits imputés (n° 471).
c. — Déclaration de l'inculpé (n° 474).
d. — Assistance d'un conseil (n° 477).
D. — Inobservation des dispositions légales (n° 478).
E. — Formes du procès-verbal (n° 480).
§ 3. — Conseil de l'inculpé (n° 482).
A. — Assistance non obligatoire (n° 482).
B. — Choix ou désignation d'office (n° 485).
a. — Conseil choisi (n° 486).
b. — Conseil désigné d'office (n° 490).
C. — Libre communication avec l'inculpé (n° 493).
§ 4. — Mandats de justice (n° 496).
A. — Principes généraux (n° 496).
a. — Définition. — Différentes sortes de mandats (n° 496).
b. — Par qui les mandats sont décernés (n° 498).
c. — Formes des mandats (n° 502).
d. — Règles générales sur l'exécution des mandats (n° 507).
e. — Sanction des dispositions relatives à la forme et à la signification des mandats (n° 510).
B. — Mandat de comparution et mandat d'amener (n° 515).
a. — Objet de ces deux mandats (n° 515).
b. — Exécution du mandat de comparution (n° 518).
c. — Exécution du mandat d'amener (n° 519).
d. — Exécution du mandat d'amener hors de l'arrondissement (n° 525).
e. — Cas où l'inculpé ne peut être trouvé (n° 529).
C. — Mandat d'arrêt et mandat de dépôt. — Détention préventive (n° 532).
a. — Objet des mandats d'arrêt et de dépôt. — Cas dans lesquels la détention préventive peut être exercée (n° 532).

b. — Délivrance de ces mandats (n° 537).
c. — Exécution du mandat de dépôt (n° 543).
d. — Exécution du mandat d'arrêt (n° 545).
e. — Cas où l'inculpé ne peut être découvert (n° 549).
f. — Voies de recours (n° 552).
§ 5. — Interdiction de communiquer (n° 554).
ART. 2. — De la mise en liberté (n° 557).
§ 1. — Mainlevée d'office du mandat (n° 558).
§ 2. — Mise en liberté de droit (n° 562).
§ 3. — Mise en liberté provisoire (n° 566).
A. — Dispositions communes (n° 566).
B. — Règles applicables à chaque phase de la procédure (n° 575).
a. — Demande formée au cours de l'instruction préalable (n° 575).
b. — Demande formée après que la chambre des mises en accusation est saisie (n° 577).
c. — Demande formée après renvoi devant la cour d'assises (n° 582).
d. — Demande formée après renvoi devant le tribunal correctionnel (n° 588).
e. — Demande formée après un pourvoi en cassation (n° 592).
C. — Exécution de la décision ordonnant la mise en liberté (n° 596).
D. — Voies de recours (n° 598).
a. — Opposition et appel (n° 598).
b. — Pourvoi en cassation (n° 601).
E. — Causes qui mettent fin à la liberté provisoire (n° 603).
F. — La mise en liberté provisoire devant les juridictions d'exception (n° 606).
a. — Haute Cour de justice (n° 606).
b. — Conseils de guerre (n° 609).
§ 4. — Mise en liberté sous caution (n° 610).
A. — Distinction entre le cautionnement réel et le cautionnement personnel (n° 610).
B. — Formalités relatives au cautionnement (n° 614).
C. — Répartition de cautionnement, lorsqu'une décision définitive est intervenue (n° 617).
a. — Première partie du cautionnement (n° 619).
b. — Deuxième partie du cautionnement (n° 622).
ART. 3. — Transport sur les lieux. — Perquisitions. — Expertises (n° 624).
§ 1. — Transport sur les lieux (n° 625).
§ 2. — Perquisitions et saisies (n° 632).
A. — Principes généraux (n° 632).
B. — Perquisitions au domicile de l'inculpé (n° 639).
C. — Perquisitions chez des tiers (n° 641).
a. — Règles générales (n° 641).
b. — Cas spéciaux; cabinet d'un avocat; étude de notaire ou d'avoué (n° 643).
c. — Bureaux de poste (n°s 646).
d. — Etablissements de l'Université; établissements militaires (n° 647).
ART. 4. — Témoins. — Commissions rogatoires (n° 648).
§ 1. — Commissions rogatoires envoyées en France (n° 649).
A. — Cas dans lesquels peuvent être données des commissions rogatoires (n° 649).
B. — Magistrats ou officiers qui peuvent être chargés de l'exécution (n° 656).
C. — Formes (n° 661).
D. — Exécution (n° 663).
§ 2. — Commissions rogatoires internationales (n° 667).
ART. 5. — Interrogatoires et confrontations (n° 672).
§ 1. — Généralités (n° 672).
A. — Nécessité de l'interrogatoire (n° 672).
B. — Caractère non strictement obligatoire des confrontations (n° 675).
C. — Distinction suivant que l'inculpé est, ou non, assisté d'un conseil (n° 677).
§ 2. — Dispositions communes aux interrogatoires et aux confrontations (n° 682).
A. — Convocation du conseil (n° 682).
B. — Rôle du conseil (n° 689).
§ 3. — Dispositions spéciales aux interrogatoires (n° 691).
A. — Mise de la procédure à la disposition du conseil (n° 691).
B. — Conditions dans lesquelles cette communication doit être effectuée (n° 694).
§ 4. — Inobservation des dispositions des art. 9, § 2, et 10, § 1 (n° 697).
ART. 6. — Ordonnances du juge d'instruction (n° 701).
§ 1. — Règles générales (n° 701).
A. — Juridiction du juge d'instruction. — Exécution de l'ordonnance (n° 701).
B. — Avis au conseil de l'inculpé des ordonnances rendues (n° 704).
§ 2. — Ordonnance du juge d'instruction, quand la procédure est complète (n° 710).
A. — Communication de la procédure au parquet (n° 710).
B. — Comment il est statué par le juge d'instruction (n° 712).
a. — Etendue des droits du juge d'instruction (n° 712).
b. — Forme et signification des ordonnances (n° 719).
c. — Différentes catégories d'ordonnances (n° 727).
SECT. 7. — Des nullités de l'instruction (n° 736).
ART. 1. — Nullité encourue (n° 736).
§ 1. — Cas dans lesquels la nullité est encourue (n° 736).
§ 2. — Etendue de la nullité (n° 739).
ART. 2. — Constatation et déclaration de la nullité (n° 742).
§ 1. — Caractère des nullités (n° 742).
§ 2. — Nullités découvertes au cours de l'instruction (n° 746).
§ 3. — Nullités découvertes après la clôture de l'instruction (n° 749).
§ 4. — Période pendant laquelle la nullité peut être proposée (n° 754).
CHAP. 3. — Des mises en accusation (n° 756).
SECT. 1. — Attributions de la chambre des mises en accusation (n° 757).
§ 1. — Attributions en tant que juridiction d'instruction et d'appel (n° 759).
§ 2. — Attributions en tant que juridiction chargée d'une mission de haute surveillance (n° 772).
A. — Attributions résultant de l'art. 235 C. instr. (n° 772).
B. — Attributions résultant de l'art. 250 C. instr. (n° 780).
SECT. 2. — Procédure devant la chambre des mises en accusation (n° 783).
§ 1. — Mise en l'état de l'affaire (n° 783).
§ 2. — Examen (n° 786).
§ 3. — Supplément d'information (n° 791).
SECT. 3. — Arrêt (n° 802).
§ 1. — Règles générales (n° 802).
A. — Délai pour statuer. — Points sur lesquels il est statué (n° 802).
B. — Motifs. — Mentions que doit contenir l'arrêt (n° 806).
§ 2. — Arrêts de non-lieu (n° 811).
§ 3. — Arrêts de renvoi à un tribunal correctionnel ou de simple police (n° 816).
§ 4. — Arrêts de renvoi en cour d'assises (n° 821).
A. — Comment le renvoi est ordonné (n° 821).
B. — Ordonnance de prise de corps (n° 823).
C. — Mentions que doivent contenir l'arrêt ou l'ordonnance de prise de corps (n° 825).
§ 5. — Arrêts d'incompétence (n° 835).
§ 6. — Voies de recours (n° 839).
TIT. 2. — DE L'INSTRUCTION DEVANT LES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE ET DE POLICE CORRECTIONNELLE (n° 840-I).
CHAP. 1. — De l'instruction devant les tribunaux de simple police (n° 840-I).
SECT. 1. — Règles générales (n° 840).
ART. 1. — Citation et comparution des parties à l'audience (n° 840-II).
ART. 2. — Preuve des contraventions (n° 847).
§ 1. — Principes (n° 847).
§ 2. — Procès-verbaux et témoins (n° 849).
§ 3. — Autres modes de preuve (n° 851).
A. — Expertises. — Visites de lieux (n° 852).
B. — Production de pièces et documents (n° 856).
C. — Aveu du prévenu (n° 857).
SECT. 2. — Instruction et débats (n° 862).
ART. 1. — Instruction (n° 862).
§ 1. — Instruction antérieure à l'audience (n° 862).
§ 2. — Instruction à l'audience (n° 866).
ART. 2. — Débats (n° 876).

§ 1. — Droits et devoirs du ministère public (n° 876).
§ 2. — Droits et devoirs de la partie civile (n° 878).
§ 3. — Organisation de la défense (n° 881).
§ 4. — Répliques. — Clôture des débats (n° 888).
SECT. 3. — **Jugement** (n° 890).
§ 1. — Prononcé du jugement. — Conditions qu'il doit remplir (n° 890).
§ 2. — Différentes espèces de jugements (n° 894).
A. — Jugements d'acquittement (n° 895).
B. — Jugements déclarant l'incompétence du tribunal ou l'irrecevabilité de l'action (n° 902).
C. — Jugements de condamnation (n° 905).
§ 3. — Voies de recours (n° 907).
CHAP. 2. — **De l'instruction devant les tribunaux de police correctionnelle** (n° 908-I).
SECT. 1. — **Règles générales** (n° 908-I).
ART. — 1. Citation et comparution des parties à l'audience (n° 908-II).
§ 1. — Comparution du prévenu (n° 908-II).
§ 2. — Comparution des autres parties (n° 918).
ART. 2. — Preuve des délits (n° 921).
§ 1. — Débat public, oral et contradictoire (n° 921).
§ 2. — Preuve légalement administrée (n° 928).
§ 3. — Exceptions aux règles sur l'administration de la preuve (n° 941).
SECT. 2. — **Instruction et débats** (n° 943).
ART. 1. — Instruction (n° 943).
§ 1. — Instruction à l'audience (n° 943).
A. — Pouvoirs du président (n° 943).
B. — Ordre établi pour l'instruction (n° 946).
C. — Production des preuves à l'audience (n° 948).
D. — Notes d'audience (n° 955).
§ 2. — Instruction complémentaire (n° 961).
ART. 2. — Débats. — Exceptions et incidents (n° 973).
§ 1. — Débats à l'audience correctionnelle (n° 973).
A. — Partie civile (n° 973).
B. — Défense du prévenu et des personnes civilement responsables (n° 975).
C. — Résumé et conclusions du ministère public (n° 982).
D. — Répliques (n° 986).
E. — Clôture des débats (n° 992).
§ 2. — Exceptions (n° 994).
A. — Règles générales sur le jugement des exceptions (n° 994).
B. — Exceptions *in limine litis* (n° 999).
§ 3. — Incidents (n° 1005).
A. — Demande de remise de cause (n° 1005).
B. — Jonction et disjonction de causes (n° 1009).
SECT. 3. — **Jugement** (n° 1013).
§ 1. — Prononcé du jugement (n° 1013).
§ 2. — Conditions de fond et de forme des jugements (n° 1017).
§ 3. — Différentes espèces de jugements (n° 1031).
A. — Jugements d'acquittement (n° 1032).
B. — Jugements déclarant l'incompétence du tribunal (n° 1044).
C. — Cas où le fait ne constitue qu'une contravention de simple police (n° 1048).
D. — Jugements de condamnation (n° 1050).
§ 4. — Voies de recours (n° 1059).
CHAP. 3. — **De l'instruction en appel** (n° 1061).
SECT. 1. — **Appel de simple police** (n° 1061).
SECT. 2. — **Appel de police correctionnelle** (n° 1064).
TIT. 3. — **DE L'INSTRUCTION DEVANT LA COUR D'ASSISES** (n° 1068).
CHAP. 1. — **Acte d'accusation et procédure intermédiaire** (n° 1068).
SECT. 1. — **Acte d'accusation** (n° 1068).
§ 1. — Objet de l'acte d'accusation (n° 1068).
§ 2. — Par qui il est rédigé et signé (n° 1071).
§ 3. — Contenu de l'acte d'accusation (n° 1075).
A. — Exposé de la nature du délit et énonciation des faits (n° 1076).
B. — Désignation de l'accusé (n° 1080).
C. — Résumé de l'acte d'accusation (n° 1082).
SECT. 2. — **Formalités qui précèdent l'interrogatoire** (n° 1089).
ART. 1. — Avis au maire du renvoi de l'accusé en cour d'assises (n° 1089).
ART. 2. — Signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation (n° 1092).
§ 1. — Obligation de faire cette signification (n° 1092).
A. — Caractère substantiel de la signification (n° 1092).
B. — Signification séparée à chaque accusé (n° 1100).
§ 2. — Formes de la signification (n° 1102).
A. — Mentions exigées par l'art. 61, § 1, C. proc. (n° 1103).
B. — Mentions exigées par l'art. 61, § 2, C. proc. (n° 1105).
C. — Remise de la copie (n° 1111).
D. — Signature de l'huissier (n° 1119).
E. — Autres règles à observer (n° 1121).
§ 3. — Modes de signification (n° 1124).
A. — Accusé détenu (n° 1124).
B. — Accusé en liberté provisoire (n° 1127).
C. — Accusé en fuite (n° 1128).
a. — Accusé ayant un domicile connu (n° 1130).
b. — Accusé sans domicile connu (n° 1133).
§ 4. — Délai de la signification (n° 1137).
§ 5. — Preuve de la signification (n° 1141).
ART. 3. — Translation de l'accusé dans la maison de justice (n° 1146).
ART. 4. — Envoi du dossier et des pièces de conviction (n° 1151).
SECT. 3. — **Interrogatoire préalable de l'accusé** (n° 1156).
§ 1. — Règles générales (n° 1156).
A. — Nécessité de l'interrogatoire. Son objet (n° 1156).
B. — Cas dans lesquels il est ou n'est pas nécessaire de renouveler l'interrogatoire (n° 1160).
§ 2. — Par qui il doit être procédé à l'interrogatoire (n° 1165).
A. — Magistrat compétent (n° 1165).
a. — Président de la cour d'assises (n° 1166).
b. — Président du tribunal (n° 1172).
c. — Forme de la délégation (n° 1175).
d. — Subdélégation (n° 1178).
e. — Absence ou empêchement du président ou du magistrat délégué (n° 1180).
f. — Magistrat ayant fait l'instruction ou statué sur la mise en accusation (n° 1184).
B. — Greffier (n° 1187).
C. — Interprète. — Conseil (n° 1190).
§ 3. — Moment auquel l'interrogatoire doit être subi (n° 1193).
§ 4. — Contenu de l'interrogatoire (n° 1198).
A. — Interrogatoire proprement dit (n° 1199).
B. — Choix ou désignation d'un défenseur (n° 1204).
C. — Avertissement relatif au droit de pourvoi (n° 1211).
§ 5. — Procès-verbal constatant l'interrogatoire (n° 1216).
A. — Règles générales (n° 1216).
B. — Mentions qu'il doit contenir (n° 1220).
C. — Date (n° 1224).
D. — Signature (n° 1227).
SECT. 4. — **Formalités postérieures à l'interrogatoire** (n° 1234).
ART. 1. — Communication de l'accusé avec son défenseur (n° 1234).
ART. 2. — Communication à l'accusé et à son conseil des pièces du procès (n° 1239).
§ 1. — Communication du dossier à la défense (n° 1239).
A. — Règles générales (n° 1239).
B. — Pièces qui doivent être communiquées (n° 1244).
C. — Mode de communication (n° 1250).
§ 2. — Remise gratuite à l'accusé d'une copie de la procédure (n° 1252).
A. — Règles générales sur la délivrance des copies (n° 1252).
B. — Pièces dont copie doit être délivrée (n° 1257).
C. — Omissions ou irrégularités dans la délivrance (n° 1272).
D. — Délai et mode de délivrance (n° 1276).
§ 3. — Délivrance des copies à titre onéreux (n° 1279).
ART. 3. — Formation du rôle de la session (n° 1283).
§ 1. — Règles générales (n° 1283).
§ 2. — Affaires en état (n° 1289).
A. — Conditions exigées (n° 1289).
B. — Accusés transférés tardivement (n° 1293).
C. — Affaires dans lesquelles un pourvoi a été formé (n° 1299).

§ 3. — Jonctions et disjonctions de causes (n° 1307).
A. — Leur objet (n° 1307).
B. — Comment sont ordonnées ces mesures (n° 1309).
C. — Causes de jonction (n° 1317).
D. — Causes de disjonction (n° 1322).
E. — Caractère facultatif des art. 307 et 308 (n° 1326).
F. — Formalités spéciales à observer au cas de jonction ou de disjonction (n° 1328).
§ 4. — Renvoi à une autre session (n° 1331).
A. — Renvoi ordonné par le président (n° 1331).
B. — Renvoi ordonné par la cour d'assises (n° 1338).
§ 5. — Renvoi à un autre jour de la session (n° 1344).
ART. 4. — Significations qui doivent être faites à l'accusé (n° 1346).
SECT. 5. — **Supplément d'information** (n° 1353).
§ 1. — Qui peut ordonner cette information supplémentaire et y procéder (n° 1353).
§ 2. — Caractère et étendue de cette information (n° 1362).
§ 3. — Formes et moyens d'information (n° 1365).
CHAP. 2. — **La cour d'assises et le jury** (n° 1373).
SECT. 1. — Composition et organisation de la cour d'assises (n° 1373).
ART. 1. — Règles générales (n° 1373).
§ 1. — Organisation de la cour d'assises (n° 1373).
§ 2. — Lieu où se tiennent les assises (n° 1380).
§ 3. — Ouverture et durée des sessions (n° 1388).
§ 4. — Sessions extraordinaires (n° 1396).
§ 5. — Compétence (n° 1401).
ART. 2. — Cour d'assises (n° 1403).
§ 1. — Président de la cour d'assises (n° 1403).
A. — Nomination (n° 1403).
B. — Durée des pouvoirs (n° 1413).
C. — Attributions et devoirs (n° 1416).
D. — Remplacement (n° 1422).
a. — Empêchement antérieur à la notification faite aux jurés (n° 1425).
b. — Empêchement postérieur à la notification faite aux jurés (n° 1428).
c. — Président d'une session extraordinaire (n° 1432).
E. — Présidence du premier président ou d'un président de chambre (n° 1435).
§ 2. — Assesseurs (n° 1441).
A. — Nombre. — Nomination (n° 1441).
a. — Nombre (n° 1441).
b. — Magistrats appelés à ces fonctions (n° 1443).
c. — Mode de nomination des assesseurs (n° 1447).
B. — Remplacement (n° 1450).
C. — Assesseurs supplémentaires (n° 1458).
§ 3. — Ministère public (n° 1469).
A. — Assistance nécessaire d'un magistrat du ministère public (n° 1469).
B. — Officiers du ministère public près les cours d'assises (n° 1472).
C. — Remplacement. — Récusation. — Incompatibilités (n° 1477).
§ 4. — Greffier (n° 1480).
ART. 3. — Incompatibilités, abstentions et récusations (n° 1483).
§ 1. — Incompatibilités (n° 1483).
A. — Participation à l'instruction (n° 1483).
B. — Participation à la mise en accusation (n° 1488).
C. — Fonctions antérieurement exercées d'officier du ministère public (n° 1495).
D. — Étendue de l'incapacité de siéger (n° 1499).
§ 2. — Abstentions et récusations (n° 1502).
ART. 4. — Adjonction de la chambre civile de la cour d'appel (n° 1505).
SECT. 2. — **Organisation du jury** (n° 1509).
CHAP. 3. — **De l'examen et des débats** (n° 1510).
SECT. 1. — Généralités (n° 1510).
ART. 1. — Ouverture des débats (n° 1510).
ART. 2. — Continuité des débats (n° 1514).
ART. 3. — Publicité des débats (n° 1523).
§ 1. — Principe (n° 1523).
§ 2. — Huis clos (n° 1528).
A. — Cas où le huis clos peut être ordonné (n° 1528).
B. — Comment le huis clos doit être ordonné (n° 1531).
C. — Limites du huis clos (n° 1537).
D. — Exécution du huis clos (n° 1548).
SECT. 2. — **Droits respectifs du président de la cour d'assises et du jury pendant les débats** (n° 1551).
ART. 1. — Droits du président (n° 1551).
§ 1. — Police de l'audience (n° 1551).
§ 2. — Direction des débats (n° 1556).
§ 3. — Pouvoir discrétionnaire (n° 1559).
A. — Nature et objet du pouvoir discrétionnaire (n° 1559).
B. — Caractère personnel et facultatif (n° 1563).
C. — Quand s'exerce le pouvoir discrétionnaire (n° 1568).
D. — Comment s'exerce le pouvoir discrétionnaire (n° 1571).
E. — Actes rentrant dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire (n° 1574).
a. — Audition de témoins à titre de renseignement (n° 1577).
b. — Lecture des dépositions, des pièces et documents et des interrogatoires (n° 1578).
c. — Remise de copies de pièces au jury (n° 1583).
F. — Actes ne rentrant pas exclusivement dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire (n° 1584).
ART. 2. — Droits de la cour d'assises (n° 1591).
§ 1. — Droit de statuer sur les incidents contentieux (n° 1591).
A. — Compétence de la cour d'assises (n° 1591).
B. — Conditions de forme des arrêts (n° 1595).
§ 2. — Droit d'ordonner les mesures ordinaires d'instruction (n° 1599).
§ 3. — Droit d'accomplir les actes spécialement délégués par la loi (n° 1601).
ART. 3. — Droits du jury (n° 1603).
SECT. 3. — **Premières formalités ; Comparution, examen et interrogatoire de l'accusé** (n° 1607).
ART. 1. — Comparution de l'accusé (n° 1607).
§ 1. — Présence de l'accusé aux débats (n° 1607).
§ 2. — Cas où l'accusé refuse de comparaître ou est expulsé (n° 1614).
A. — Refus de comparaître (n° 1614).
B. — Expulsion de l'audience (n° 1619).
C. — Comment l'accusé absent est tenu au courant des débats (n° 1623).
§ 3. — Assistance d'un défenseur (n° 1630).
ART. 2. — Ouverture de l'audience ; Premières formalités (n° 1636).
§ 1. — Constatation de l'identité de l'accusé et avertissement au défenseur (n° 1636).
§ 2. — Serment des jurés (n° 1639).
§ 3. — Avertissements à l'accusé ; Lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation (n° 1640).
§ 4. — Exposé du ministère public ; Appel des témoins (n° 1646).
§ 5. — Fixation du rang d'examen des accusés (n° 1651).
ART. 3. — Interrogatoire des accusés (n° 1653).
§ 1. — Caractère facultatif de l'interrogatoire (n° 1653).
§ 2. — Règles générales (n° 1659).
A. — Par qui l'interrogatoire est fait (n° 1659).
B. — Formes de l'interrogatoire (n° 1661).
C. — Personnes ayant le droit de poser ou de faire poser des questions à l'accusé (n° 1667).
§ 3. — Interrogatoires séparés au cas de pluralité d'accusés (n° 1673).
SECT. 4. — **Des interprètes** (n° 1677).
ART. 1. — Interprète de langue étrangère (n° 1677).
§ 1. — Nomination d'un interprète (n° 1677).
A. — Cas où il doit en être nommé (n° 1677).
B. — A quel moment l'interprète doit être nommé (n° 1685).
C. — Droit de nomination (n° 1690).
§ 2. — Conditions requises pour être interprète (n° 1696).
A. — Conditions générales exigées (n° 1696).
B. — Incompatibilités (n° 1700).
§ 3. — Récusation de l'interprète (n° 1707).
§ 4. — Serment (n° 1710).
A. — Obligation du serment (n° 1710).
B. — Formule du serment ; Comment il est prêté (n° 1714).
C. — Constatation (n° 1721).
§ 5. — Mission de l'interprète (n° 1725).

§ 6. — Constatation de l'accomplissement de sa mission (n° 1735).
ART. 2. — Interprète désigné à un sourd-muet (n° 1738).
§ 1. — Cas où il doit en être nommé (n° 1738).
A. — Sourd-muet ne sachant pas écrire (n° 1738).
B. — Cas assimilés (n° 1740).
C. — Sourd-muet sachant écrire (n° 1742).
§ 2. — Nomination (n° 1746).
§ 3. — Conditions requises pour être interprète (n° 1748).
§ 4. — Récusation; Serment; Mission (n° 1752).
SECT. 5. — Témoins; Représentation des pièces à conviction; Expertises; Transport sur les lieux (n° 1754).
ART. 1. — Audition des témoins (n° 1754).
ART. 2. — Représentation des pièces à conviction (n° 1755).
ART. 3. — Expertise (n° 1768).
ART. 4. — Transport sur les lieux (n° 1771).
SECT. 6. — Discussion du procès (n° 1776).
§ 1. — Ordre de la discussion (n° 1776).
§ 2. — Droits de la partie civile (n° 1778).
§ 3. — Droits du ministère public (n° 1781).
A. — Règles générales (n° 1781).
B. — Lecture de pièces (n° 1784).
§ 4. — Défense de l'accusé (n° 1789).
A. — Principes généraux (n° 1789).
B. — Restrictions apportées à l'exercice des droits de la défense (n° 1791).
C. — Lecture de pièces (n° 1796).
§ 5. — Répliques; Droit pour l'accusé ou son conseil de parler le dernier (n° 1799).
SECT. 7. — Clôture des débats; Interdiction du résumé (n° 1806).
ART. 1. — Clôture des débats (n° 1806).
§ 1. — Règles générales (n° 1806).
§ 2. — Réouverture des débats (n° 1809).
ART. 2. — Interdiction du résumé (n° 1815).
CHAP. 4. — Questions, avertissements et remise des pièces au jury (n° 1821).
SECT. 1. — Attributions respectives du jury et de la cour d'assises (n° 1821).
§ 1. — Distinction entre le droit et le fait (n° 1821).
§ 2. — Questions de fait (n° 1823).
A. — Identité de l'accusé (n° 1823).
B. — Déclaration des faits et de leurs éléments (n° 1825).
C. — Moralité du fait incriminé (n° 1833).
D. — Circonstances du fait (n° 1838).
§ 3. — Questions de droit (n° 1846).
SECT. 2. — Mode de position des questions (n° 1852).
ART. 1. — Règles générales sur le mode de poser les questions (n° 1852).
ART. 2. — Source des questions (n° 1855).
§ 1. — Faits résultant de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation (n° 1855).
§ 2. — Rectification des erreurs et des omissions contenues dans le dispositif de l'arrêt de renvoi (n° 1863).
ART. 3. — Position des questions dans leurs rapports avec le fait incriminé et la loi applicable (n° 1869).
§ 1. — Fait principal (n° 1869).
A. — Moralité du fait (n° 1869).
B. — Spécification du fait (n° 1871).
C. — Eléments constitutifs du fait (n° 1877).
§ 2. — Circonstances aggravantes (n° 1879).
A. — Question distincte pour chaque circonstance (n° 1879).
B. — Cas où il existe des coauteurs ou complices (n° 1883).
§ 3. — Excuses légales (n° 1890).
A. — Règles générales sur les questions d'excuses (n° 1890).
B. — Qui peut demander la position d'une question d'excuse (n° 1893).
a. — Accusé et ministère public (n° 1893).
b. — Position d'office de la question (n° 1896).
C. — Comment il est statué (n° 1900).
a. — Par qui il est statué (n° 1900).
b. — Conditions exigées pour que la question d'excuse soit posée (n° 1903).
D. — Jusqu'à quel moment peut être proposée la question d'excuse (n° 1907).
E. — Formes de la question (n° 1910).
§ 4. — Délits connexes (n° 1913).
ART. 4. — Questions complexes (n° 1915).
§ 1. — Cas de complexité (n° 1915).
A. — Questions relatives à plusieurs chefs d'accusation (n° 1915).
B. — Questions relatives aux circonstances aggravantes. (n° 1930).
C. — Questions relatives aux excuses légales (n° 1932).
§ 2. — Conséquences de la complexité (n° 1934).
ART. 5. — Questions alternatives (n° 1938).
ART. 6. — Division et décomposition des questions (n° 1946).
SECT. 3. — Questions résultant des débats (n° 1949).
§ 1. — Faits et circonstances qui peuvent faire l'objet d'une question (n° 1949).
A. — Principe (n° 1949).
B. — Faits modificatifs de la qualification originaire (n° 1952).
C. — Faits modificatifs du caractère de la participation (n° 1963).
D. — Circonstances aggravantes (n° 1967).
E. — Excuses légales (n° 1972).
§ 2. — Pouvoirs respectifs du président et de la cour d'assises (n° 1973).
§ 3. — Forme des questions résultant des débats (n° 1977).
SECT. 4. — Formulaire (n° 1983).
§ 1. — Position de la question pour les différents crimes (n° 1983).
I. — Abus d'autorité envers les particuliers (n° 1983).
II. — Abus de confiance (n° 1987).
III. — Attentat à la pudeur (n° 1995).
a. — Règles communes (n° 1995).
b. — Attentat sans violence (n° 2007).
c. — Attentat avec violence (n° 2010).
IV. — Attentat à la sûreté de l'Etat (n° 2013).
V. — Avortement (n° 2014).
VI. — Banqueroute frauduleuse (n° 2019).
VII. — Bigamie (n° 2026).
VIII. — Castration (n° 2027).
IX. — Concussion (n° 2029).
X. — Contrefaçon de billets de banque, de timbres nationaux, etc. (n° 2032).
XI. — Corruption de fonctionnaires publics (n° 2034).
XII. — Coups et blessures (n° 2037).
XIII. — Crimes commis dans l'intérieur des prisons (n° 2041).
XIV. — Crimes commis dans les faillites (n° 2043).
XV. — Crimes contre l'enfant (n° 2047).
a. — Sévices envers les enfants (n° 2047).
b. — Substitution, supposition, non-représentation d'enfant (n° 2053).
c. — Enlèvement, recelé et suppression d'enfant (n° 2056).
d. — Exposition ou délaissement d'enfant (n° 2060).
XVI. — Destruction d'édifices (n° 2065).
a. — Destruction par explosifs (n° 2065).
b. — Destruction par un moyen quelconque (n° 2068).
XVII. — Destruction de titres (n° 2069).
XVIII. — Empoisonnement et administration de substances nuisibles (n° 2072).
a. — Empoisonnement (n° 2072).
b. — Administration de substances nuisibles (n° 2076).
XIX. — Enlèvement de mineur (n° 2078).
a. — Enlèvement par fraude ou violence (n° 2078).
b. — Enlèvement par séduction (n° 2081).
XX. — Extorsion de signature (n° 2084).
XXI. — Fausse monnaie (n° 2086).
XXII. — Faux (n° 2092).
a. — Règles générales (n° 2092).
b. — Faux en écriture authentique et publique (n° 2098).
c. — Faux en écriture de commerce (n° 2101).
d. — Faux en écriture privée (n° 2103).
e. — Usage de faux (n° 2104).
XXIII. — Incendie (n° 2109).
a. — Lieux habités ou servant à l'habitation (n° 2109).

b. — Incendie d'édifices, navires, etc., récoltes, etc., appartenant à autrui (n° 2112).
c. — Incendie par le propriétaire (2114).
d. — Incendie par communication (n° 2116).
e. — Circonstances aggravantes d'habitation et de mort occasionnée (n° 2118).
XXIV. — Infanticide (n° 2121).
XXV. — Meurtre et assassinat (n° 2123).
XXVI. — Parricide (n° 2136).
XXVII. — Pillage (n° 2138).
XXVIII. — Rébellion (n° 2142).
XXIX. — Soustractions et détournements (n° 2145).
a. — Articles 169 à 172 du Code pénal (n° 2145).
b. — Article 173 du Code pénal (n° 2147).
XXX. — Viol (n° 2149).
XXXI. — Violences envers les dépositaires de l'autorité (n° 2151).
XXXII. — Vol (n° 2154).
a. — Fait principal (n° 2154).
b. — Circonstances aggravantes (n° 2156).
§ 2. — Questions sur la complicité (n° 2168).
a. — Eléments légaux de la complicité (n° 2168).
b. — Faculté de réunir dans la même question plusieurs caractères de la complicité (n° 2177).
c. — Rapports avec les questions sur le fait principal et ses circonstances (n° 2179).
d. — Formules des questions (n° 2187).
§ 3. — Questions sur la tentative (n° 2190).
§ 4. — Forme matérielle des questions (n° 2197).
SECT. 5. — Lecture des questions et formalités qui précèdent la délibération des jurés (n° 2201).
§ 1. — Lecture des questions (n° 2201).
§ 2. — Incidents sur la position des questions (n° 2206).
§ 3. — Avertissement au jury (n° 2212).
§ 4. — Remise de la feuille de questions et des pièces au jury (n° 2221).
§ 5. — Sortie de l'accusé. — Ordre de garder les issues de la chambre des délibérations (n° 2238).
CHAP. 5. — Délibération et déclaration du jury. — Application par la cour de la délibération (n° 2242).
SECT. 1. — Délibération et déclaration du jury (n° 2242).
ART. 1. — Formalités relatives à la déclaration (n° 2242).
§ 1. — Comment se forme la déclaration (n° 2242).
§ 2. — Première lecture de la déclaration (n° 2243).
§ 3. — Remise de la déclaration. — Signature (n° 2249).
§ 4. — Deuxième lecture de la déclaration (n° 2257).
ART. 2. — Caractère d'une déclaration régulière (n° 2260).
ART. 3. — Déclaration irrégulière (n° 2262).
§ 1. — Conséquences de l'irrégularité. — Renvoi des jurés dans leur chambre (n° 2262).
§ 2. — Conditions et formes du renvoi (n° 2265).
A. — Qui peut ordonner le renvoi (n° 2265).
B. — Jusqu'à quel moment le renvoi peut être ordonné (n° 2267).
C. — Comment le renvoi est ordonné (n° 2269).
§ 3. — Effets du renvoi (n° 2275).
ART. 4. — Cas dans lesquels le jury doit être renvoyé dans la chambre de ses délibérations (n° 2277).
§ 1. — Déclaration irrégulière en la forme (n° 2277).
§ 2. — Déclaration incomplète (n° 2280).
§ 3. — Déclaration équivoque (n° 2282).
§ 4. — Déclaration contradictoire (n° 2284).
ART. 5. — Renvoi irrégulier (n° 2293).
SECT. 2. — Sursis au jugement et renvoi à la session suivante (n° 2296).
§ 1. — Faculté prévue par l'art. 352 C. instr. (n° 2296).
§ 2. — Quand et comment le renvoi est prononcé (n° 2301).
§ 3. — Jugement à la session suivante (n° 2305).
SECT. 3. — Application de la déclaration du jury au cas de verdict négatif (n° 2307).
SECT. 4. — Application au cas de verdict affirmatif (n° 2310).
ART. 1. — Formalités préliminaires (n° 2310).
§ 1. — Réquisitions du ministère public; Conclusions de la partie civile et observations de la défense (n° 2310).
§ 2. — Délibération de la cour d'assises (n° 2316).
ART. 2. — Règles générales applicables à tous les arrêts (n° 2319).
ART. 3. — Règles spéciales à chaque catégorie d'arrêts (n° 2325).
§ 1. — Arrêts d'absolution (n° 2325).
§ 2. — Arrêts de condamnation (n° 2328).
A. — Qualification des faits (n° 2328).
B. — Motifs (n° 2330).
SECT. 5. — Règlement des intérêts civils (n° 2333).
SECT. 6. — Prononciation de l'arrêt et derniers avertissements à l'accusé (n° 2336).
§ 1. — Prononciation de l'arrêt (n° 2336).
§ 2. — Avertissements à l'accusé (n° 2340).
§ 3. — Expiration des pouvoirs de la cour d'assises (n° 2342).
CHAP. 6. — Procès-verbal des débats (n° 2345).
§ 1. — Par qui et quand ce procès-verbal est dressé (n° 2345).
§ 2. — Formes du procès-verbal (n° 2349).
§ 3. — Contenu du procès-verbal (n° 2357).
A. — Règles générales (n° 2357).
B. — Mentions que le procès-verbal doit contenir (n° 2359).
C. — Mentions qu'il est interdit de faire figurer au procès-verbal (n° 2363).
§ 4. — Foi due au procès-verbal (n° 2372).

TIT. 1er. — POLICE JUDICIAIRE; INSTRUCTION PRÉALABLE OU ÉCRITE; MISE EN ACCUSATION

Bibliographie.

BOURGUIGNON, *Jurisprudence des Codes criminels*, sur les articles cités. — CARNOT, *De l'instruction criminelle*, sur les articles cités. — DEGOIS, *Traité élémentaire de droit criminel*, p. 585 à 595, 734 à 805. — DUBOYS, *Histoire du droit criminel en France*. — DUVERGER, *Manuel des juges d'instruction*, 3e éd. — ESMEIN, *Histoire de la procédure criminelle en France*. — GARRAUD, *Précis de droit criminel*, 10e éd., p. 511 à 514, 629 à 770; *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, t. 1, p. 475 et s., t. 2, p. 1 à 286, p. 529 et s. — FAUSTIN HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle*, 2e éd., t. 1, p. 1 à 450; t. 3 et 4; t. 5, p. 1 à 492. — *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, 2e éd., par DEPEIGES, t. 1, p. 39 à 174, 371 à 411. — GROSS, *Manuel pratique d'instruction judiciaire* (Trad. par BOUCART et WINTZWEILLER). — LABORDE, *Cours élémentaire de droit criminel*, 2e éd., p. 548 à 634. — LEGRAVEREND, *Traité de la législation criminelle en France*, 3e éd., t. 1, p. 6 et s., 178 et s., 268. — LE POITTEVIN, *Dictionnaire-formulaire des parquets*, 4e éd., vis *Chambre d'accusation; Instruction préalable; Ordonnance du juge d'instruction; Police judiciaire, etc.* — *Traité de la presse*. — *Code d'instr. crim. ann.*, t. 1, art. 8 à 136, 217 à 250. — LE SELLYER, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, t. 1, nos 46 et s., 178. — MANGIN, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en matière criminelle*. — *Traité des procès-verbaux*. — MASSABIAU, *Manuel du ministère public*, 5e éd., par MESNARD, t. 2, nos 2104 à 2690, 2992 à 3049. — MILHAUD ET MONTEUX, *La loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable*. — MORIN, *Répertoire universel et raisonné du droit criminel*, vis Accusation (Chambre d'); Instruction criminelle; Juge; Officiers de police judiciaire; Police judiciaire. — MORIZOT-THIBAULT, *De l'instruction préparatoire*. — ORTOLAN, *Eléments du droit pénal*, 4e éd., par BONNIER, t. 2, p. 503 à 556. — RAUTER, *Traité théorique et pratique du droit criminel français*, t. 2, p. 245 à 286, 307 à 356. — TRÉBUTIEN, *Cours élémentaire de droit criminel*, 2e éd., par LAISNEY-DESHAYES ET GUILLOUARD, t. 2, nos 329 et s. — VIDAL, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, 3e éd., p. 869 à 906. — VILLEY, *Précis d'un cours de droit criminel*, 5e éd., 3e partie, tout le chapitre 1er.

1. La police judiciaire et l'instruction préalable font l'objet des art. 8 à 136 du Code d'instruction criminelle; ils ont été modifiés et complétés par les lois du 17 juill. 1856 (D.P. 56. 4. 123), du 14 juill. 1865 (D.P. 65. 4. 165), du 8 déc. 1897 (D.P. 97. 4. 113) et du 31 déc. 1906 (D.P. 1907. 4. 116). — Les mises en accusation sont régies par les art. 217 à 250 du même Code, modifiés par la loi précitée du 17 juill. 1856.

CHAP. 1er. — De la police judiciaire. — Des différents officiers qui l'exercent.

SECT. 1re. — Généralités.

ART. 1er. — DÉFINITION. — EXERCICE DE LA POLICE JUDICIAIRE.

2. La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions; elle en rassemble des preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir (C. instr. art. 8).

3. Il ne faut pas confondre la police *judiciaire* avec la police *administrative*. Celle-ci, suivant la définition donnée par l'art. 19 du Code du 3 brum. an 4, a pour objet « le maintien habituel de l'ordre public dans chaque lieu et dans chaque partie de l'Administration générale; elle tend principalement à prévenir les délits ». La distinction est précise : la police administrative a un rôle purement préventif; la police judiciaire au contraire constate les infractions qui ont été commises, de façon à en assurer la répression. — V., sur la police administrative, *Code des lois admin. annotées*, t. 3, II, vo Police et passeports, nos 6 à 14, avec les renvois.

4. L'exercice de la police judiciaire appartient aux officiers de police judiciaire (C. instr. art. 9). Cet article donne une énumération de ces officiers; mais cette liste est loin d'être complète : un grand nombre d'autres fonctionnaires ont été chargés par des lois spéciales de la recherche et de la constatation des infractions.

5. Les officiers de police judiciaire se divisent en deux grandes catégories : les officiers *ordinaires* et les officiers *spéciaux*, généralement dénommés *agents spéciaux adjoints à la police judiciaire*.

ART. 2. — OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE.

§ 1er. — *Officiers ordinaires.*

6. La dénomination d'*officiers ordinaires* ne s'applique, comme celle de *tribunaux ordinaires*, qu'à ceux qui ont une compétence territoriale et une juridiction générale, conformément au Code d'instruction criminelle (Cr. 15 nov. 1860, D.P. 61. 1. 138). Par suite, ont seuls la qualité d'*officiers ordinaires de police judiciaire* les fonctionnaires énumérés dans l'art. 9, C. instr., ce sont : les gardes champêtres et les gardes forestiers, les commissaires de police, les maires et les adjoints de maires, les procureurs de la République et leurs substituts, les juges de paix, les officiers de gendarmerie et les juges d'instruction.

7. L'art. 9 comprenait de plus dans cette énumération les commissaires généraux de police; mais ces fonctionnaires n'existent plus depuis fort longtemps : ils ont été supprimés, d'abord par l'arrêté du Gouvernement provisoire du 10 avr. 1814, puis par le décret du 28 mars 1815 (R. 246).

8. L'ordre dans lequel a été faite l'énumération contenue dans l'art. 9 ne répond à aucune idée et semble avoir été laissé au hasard. Mais, de l'ensemble des dispositions du Code d'instruction criminelle, il paraît résulter que les officiers ordinaires de police judiciaire doivent, à raison de la nature et de l'étendue de leurs attributions respectives, être répartis en trois classes distinctes : 1° les officiers de police judiciaire supérieurs; 2° les officiers auxiliaires du procureur de la République; 3° les officiers inférieurs.

9. Sont considérés comme officiers supérieurs de police judiciaire : 1° le procureur de la République et ses substituts; 2° le juge d'instruction (C. instr. art. 9, 22 et s., 55 et s.).

10. Les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République sont : 1° les juges de paix; 2° les officiers de gendarmerie; 3° les maires et leurs adjoints; 4° les commissaires de police (C. instr. art. 48 et 50). — L'expression *commissaires de police* est générale; elle comprend tous les commissaires de police, quelle que soit leur affectation spéciale (V. *infra*, n° 144). Toutefois elle ne s'étend pas aux *commissaires de surveillance administrative des chemins de fer* (V. *infra*, n° 14).

11. Les officiers inférieurs de police judiciaire sont les gardes champêtres et forestiers (C. instr. art. 9, 16 et s.).

§ 2. — *Officiers spéciaux de police judiciaire.*

12. Les officiers spéciaux de police judiciaire sont des agents créés par des lois spéciales et dont la mission consiste à constater par des procès-verbaux, soit les infractions commises au préjudice des administrations dont ils relèvent, soit certains délits ou contraventions prévus par les lois qui les ont institués.

13. En énumérant ces officiers spéciaux, nous indiquerons sommairement leurs attributions.

14. — *Chemins de fer* (*Fonctionnaires et employés des*). — *Les commissaires de surveillance administrative des chemins de fer* ont tous les pouvoirs des officiers de police judiciaire, mais seulement pour constater les crimes, délits et contraventions commis dans l'enceinte des chemins de fer et de leurs dépendances (L. 27 févr. 1850, art. 3, D.P. 50. 4. 19). Ils sont en cette qualité sous la surveillance du procureur de la République et lui adressent directement leurs procès-verbaux, sauf ceux relatifs aux infractions en matière de grande voirie ou d'infraction aux règlements sur l'exploitation des chemins de fer (art. 4). Toutefois, à la différence des commissaires de police, ils n'ont pas la qualité d'auxiliaires du procureur de la République (Circ. trav. publ., 15 avr. 1850, *Rec. off. justice*, t. 2, p. 374. — LE POITTEVIN, *Dict.-form. des parq.*, vo Chemins de fer, n° 2); par suite, ils ne doivent pas être chargés d'exécuter les commissions rogatoires des juges d'instruction, sauf lorsque le fait rentre dans la catégorie spéciale d'infractions qu'ils ont pour mission de rechercher.

15. Les *agents de surveillance* et *gardes des chemins de fer*, agréés par l'Administration, sont compétents pour constater tous crimes, délits et contraventions relatifs à la conservation des travaux et à la sûreté de la circulation (L. 15 juill. 1845, art. 23, D.P. 45. 3. 163).

16. — *Consuls de France en pays étranger.* — Les consuls de France en pays étranger ont un droit de police sur les navires de commerce français dans tous les ports de leur arrondissement et dans les rades sur lesquelles il ne se trouve pas de bâtiments de l'Etat, en tout ce qui peut se concilier avec les droits de l'autorité locale (Ord. 29 oct. 1833, art. 19, R. *Consul*, p. 265). — Spécialement, lorsque des voies de fait, délits ou crimes ont été commis à bord d'un navire français en rade ou dans le port, par un homme d'équipage, envers un homme du même équipage ou d'un autre navire français, le consul doit faire les démarches convenables pour que la connaissance de l'affaire lui soit remise (*Ibid.*, art. 22).

17. Les consuls dressent procès-verbal de toutes les infractions à l'art. 270 C. com., qui interdit aux capitaines de congédier leurs matelots en pays étranger (Ord. 29 oct. 1833, art. 24).

18. Les consuls des Echelles du Levant ont des pouvoirs beaucoup plus étendus. L'art. 1er de la loi du 28 mai 1836 (R. *Consul*, p. 270) leur maintient le droit d'informer, soit sur plaintes ou dénonciations, soit d'office et sans qu'il soit besoin de ministère public, sur les contraventions, délits et crimes commis par des Français dans l'étendue des Echelles.

19. — *Contraintes* (*Porteurs de*). — Lorsqu'un porteur de contraintes est injurié ou lorsqu'il lui est fait rébellion, il se retire chez le maire ou l'adjoint du lieu pour en dresser procès-verbal et l'affirmer (Arr., 16 therm. an 8, art. 24, R. *Serment*, p. 5).

20. — *Contributions indirectes* (*Régie des*). — Les employés de cette Administration, c'est-à-dire les contrôleurs, les receveurs, les commis à cheval et à pied et les préposés aux déclarations et aux recettes constatent les infractions aux lois et règlements sur les contributions indirectes. — Les règles générales sur la forme des procès-verbaux ont été établies par les art. 20 à 24 du décret du 1er germ. an 13 (R. *Impôts indir.*, p. 404); l'art. 25 de ce décret a été abrogé par la loi du 30 déc. 1903 (D.P. 1904. 4. 9); l'art. 24 de la loi du 30 déc. 1903 porte que ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

21. Les employés des contributions indirectes peuvent donc constater les contraventions aux lois fiscales : ... sur les boissons (L. 28 avr. 1816, art. 68, R. *Impôts indir.*, p. 410; 28 févr. 1872, art. 5, D.P. 72. 4. 39); ... Sur les tabacs (L. 28 avr. 1816, art. 222 et s.); ... Sur les cartes à jouer (L. 28 avr. 1816, art. 169); ... Sur la fabrication et la vente illicite des poudres à feu (Décr. 16 mars 1813, art. 3, R. *Poudres*, p. 51; Ord. 25 mars 1818, art. 4, R. *Poudres*, p. 52; L. 25 juin 1841, art. 25, R. *Impôts ind.*, p. 426); ... Sur les allumettes chimiques (L. 4 sept. 1871, art. 8, D.P. 71. 4. 79; 2 août 1872, art. 6, D.P. 72. 4. 131; 28 janv. 1875, art. 3, D.P. 75. 4. 89); ... Sur les sels (L. 24 avr. 1806, art. 57, R. *Sel*, p. 858); ... Sur les sucres indigènes (L. 31 mai 1846, art. 27, D.P. 46. 3. 108); ... Sur la saccharine (Décr. 16 mai 1903, art. 9, D.P. 1905. 4. 68); ... Sur le phosphore (Décr. 19 juill. 1895, art. 13 et 19, D.P. 96. 4. 107); ... Sur l'opium (Décr. 1er oct. 1908, art. 9 et s., *Journ. off.*, 3 oct. 1908); ... Sur la garantie des matières d'or, d'argent et de platine (L. 19 brum. an 6, art. 102, R. *Matières d'or*, p. 456; 25 févr. 1901, art. 26, D.P. 1901. 4. 57; 30 mars 1902, art. 20, D.P. 1902. 4. 66; 8 avr. 1910, art. 36, § 1, D.P. 1910. 4. 126); ... Sur les distributions de jetons, de marchandises et de tickets (L. 8 avr. 1910, art. 39, D.P. 1910. 4. 126).

22. Les employés des contributions indirectes ont le droit de constater toutes les fraudes qu'ils découvrent contre les octrois (Décr. 1er germ. an 13, art. 53, R. *Impôts indir.*, p. 404).

23. Ces employés ont en outre qualité pour constater : ... 1° les infractions concernant la pêche fluviale, la vente, l'achat, le transport, le colportage, l'exportation et l'importation du poisson (L. 31 mai 1865, art. 10, D.P. 65. 4. 40); ... 2° Les infractions, en matière de pêche côtière, portant sur les faits de vente, transport ou colportage du frai, du poisson assimilé au frai, du poisson ou coquillage n'atteignant pas les dimensions prescrites (Décr. 9 janv. 1852, art. 16, D.P. 52. 4. 41); ... 3° La mise en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier en temps prohibé (L. 3 mai 1844, art. 23, R. *Chasse*, p. 106); ... 4° Les infractions en matière de police du roulage et des messageries publiques (L. 30 mai 1851, art. 15, D.P. 51. 4. 82); ... 5° Les infractions aux lois qui interdisent la circulation en France des monnaies de

billon étrangères (L. 30 nov. 1896, art. 3, D.P. 97. 4. 1). — Ils peuvent opérer des prélèvements sur les denrées et marchandises, en vue de l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes (Décr. 31 juill. 1906, art. 2, D.P. 1906. 4. 81), mais seulement lorsqu'ils se trouvent dans l'exercice de leurs fonctions (Trib. Seine, 30 mai 1908, *Gaz. Pal.*, 1908. 2. 145).

24. — *Douanes* (*Régie des*). — Les préposés du service des douanes ont pour mission de rechercher et de constater toutes les infractions aux lois par lesquelles l'entrée des marchandises sur le territoire français ou leur sortie de ce territoire ont été prohibées ou soumises à certains droits et à certaines conditions (L. 9 flor. an 7, tit. 4, art. 1 et 11, R. *Douanes*, p. 563).

25. Les préposés des douanes constatent, dans les mêmes conditions que les employés du service des Contributions indirectes (V. *supra*, n° 23), les infractions à la pêche fluviale et à la vente, au colportage et au transport du frai et du poisson ou coquillage provenant de la pêche côtière n'ayant pas les dimensions réglementaires; ils opèrent dans les mêmes conditions les prélèvements en vue de l'application de la loi du 1er août 1905, sur la répression des fraudes (V. *supra*, n° 23). Ils ont de plus qualité pour constater : ... 1° les contraventions à la pêche du hareng (Décr. 28 mars 1852, art. 9, *Bull. off.*, 519, n° 3960); ... 2° Les infractions aux dispositions qui interdisent de vendre des huîtres de moins de cinq centimètres (Décr. 13 août 1890, art. 1, D.P. 91. 4. 100).

26. Ils ont en outre pour mission de rechercher et de constater : ... 1° les infractions relatives aux marais salants et salines des côtes et frontières (Décr. 11 juin 1806, art. 1 et 8, R. *Sel*, p. 859; L. 17 déc. 1814, art. 32, R. *Douanes*, p. 578); ... 2° Les infractions aux dispositions de l'art. 6 du décret du 19 mars 1852, qui prescrit que toute embarcation exerçant une navigation maritime doit énoncer son nom et son port d'attache (Décr. 19 mars 1852, art. 7, R. *Organis. marit.*, p. 1695); ... 3° Les fraudes en matière de cartes à jouer, de poudres à feu, de tabacs, d'allumettes chimiques (L. 28 avr. 1816, art. 169 et 223, R. *Impôts indir.*, p. 416; 25 juin 1841, R. *Impôts indir.*, p. 426; 28 janv. 1875, art. 3, D.P. 75. 4. 89); ... 4° Les infractions au monopole de l'administration des Postes (Arrêté 27 prair. an 9, art. 3, R. *Postes*, p. 10); ... 5° Les infractions en matière de police du roulage et des messageries publiques (L. 30 mai 1851, art. 15, D.P. 51. 4. 82); ... 6° Les infractions aux lois qui interdisent la circulation en France des monnaies de billon étrangères (L. 30 nov. 1896, art. 3, D.P. 97. 4. 1).

27. — *Eaux et forêts* (*Administration des*). — Les gardes forestiers sont des officiers ordinaires de la police judiciaire; mais, en matière forestière, on trouve en outre deux catégories d'officiers spéciaux.

28. Ce sont, en premier lieu, les *agents forestiers*, c'est-à-dire les conservateurs, les inspecteurs, inspecteurs adjoints et gardes généraux qui sont appelés à constater les contraventions commises par les adjudicataires dans l'exploitation de leurs coupes, et, en général, les contraventions commises dans les bois soumis au régime forestier (C. for. art. 44, 134, 143, 160. — V. *Forêts*).

29. En second lieu, les *gardes-ventes* sont autorisés à dresser des procès-verbaux dans les limites de la coupe (C. for. art. 31, modifié par L. 18 juill. 1906, D.P. 1907. 4. 114). Les *arpenteurs forestiers* avaient aussi qualité pour dresser des procès-verbaux; mais ils ont été supprimés par les ordonnances du 12 févr. 1840 et 8 févr. 1846.

30. — *Emigration* (*Service de l'*). — Les fonctionnaires ou agents, chargés par arrêté ministériel, à titre définitif ou temporaire, des attributions de commissaires de l'émigration, ont qualité pour constater les délits et contraventions en matière d'émigration (L. 18 juill. 1860, art. 11, D.P. 60. 4. 92). — Quant aux commissaires de police chargés du service de l'émigration, ils sont, comme les autres commissaires de police, des officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République.

31. — *Enregistrement* (*Régie de l'*). — Dans l'administration de l'Enregistrement, les préposés sont chargés de dresser procès-verbal des infractions au timbre et aussi des contraventions commises dans la confection des actes et répertoires des notaires et autres officiers publics (L. 22 frim. an 7, art. 46 et 52, R. *Enregistrement*, p. 26, note 1).

32. — *Enseignement*. — Les infractions aux lois sur l'enseignement sont constatées par les inspecteurs de l'instruction publique (L. 15 mars 1850, art. 22, D.P. 50. 4. 58; Décr. 29 juill. 1850, art. 42, D.P. 50. 4. 188; L. 28 mars 1882, art. 11, D.P. 82. 4. 64; 30 oct. 1886, art. 42, D.P. 87. 4. 1; Décr. 18 janv. 1887, art. 167, D.P. 87. 4. 16).

33. — *Fraudes* (*Service de répression des*). — L'art. 2 du décret du 31 juill. 1906 (D.P. 1906. 4. 81) a dressé la liste des fonctionnaires et agents qui ont qualité pour opérer les prélèvements, en vue d'assurer l'exécution de la loi du 1er août 1905 (D.P. 1906. 4. 47) sur la répression des fraudes. Cette liste comprend, outre les commissaires de police et les agents de certaines administrations, des *agents spéciaux* institués par les départements ou les communes pour concourir à l'application de cette loi, lorsqu'ils ont été agréés et commissionnés par les préfets.

34. Les agents communaux ne peuvent être désignés que par le maire qui les propose ensuite à l'agrément du préfet. Une personne quelconque peut être désignée comme agent communal, du moment où la double condition ci-dessus indiquée se trouve réalisée : ainsi des gardes champêtres ou des appariteurs peuvent être commissionnés (Lettr. min. agr. à préfet Eure-et-Loir, 9 août 1907. — Toubeau, *La répression des fraudes*, p. 101; Le Poittevin, *Tr. prat. des fraudes et falsifications*, n° 99, p. 112).

35. Une distinction s'impose entre les agents départementaux, suivant que la désignation entraîne ou non des dépenses à la charge du département. Dans le premier cas, un vote du conseil général est nécessaire; dans le second, le préfet peut lui-même faire la désignation, sans aucune formalité préalable.

36. Les agents du service des prélèvements ont le droit de pénétrer, sans l'accomplissement d'aucune formalité préalable, dans tous les endroits où la détention d'un produit falsifié peut être punissable; là ils opèrent les prélèvements d'échantillons en se conformant aux dispositions réglementaires. V. *Vente de substances falsifiées*.

37. Il existe en outre des *inspecteurs du service de la répression des fraudes* qui ont pour mission préalable de recueillir des renseignements, d'éclairer le ministre de l'Agriculture et de servir d'intermédiaires entre l'Administration centrale et les préfets et les chefs de parquets (Décr. 21 oct. 1907, *Journ. off.* du 14 nov. 1907). Il aurait été utile qu'ils pussent faire eux-mêmes des constatations et des prélèvements, mais ces pouvoirs ne leur ont pas été conférés par le décret du 31 juill. 1906. Il faut donc, pour qu'ils en soient investis, que les préfets les agréent comme agents départementaux.

38. — *Haras* (*Fonctionnaires des*). — Les inspecteurs généraux des haras, les directeurs, sous-directeurs et surveillants des dépôts d'étalons et les chefs des stations d'étalons de l'Etat, dûment assermentés, constatent les infractions à la loi sur la surveillance des étalons (L. 14 août 1885, art. 6, D.P. 86. 4. 55; Circ. min. just. 26 févr. 1887, *Journ. des parq.*, 87. 3. 56).

39. — *Militaires* (*Agents des établissements*). — Les *gardes du génie*, dénommés maintenant *officiers d'administration du génie*, sont assimilés aux gardes forestiers et champêtres pour la conservation des fortifications, casernes, hôpitaux et, en général, de tout ce qui constitue le domaine militaire de l'Etat dans les places de guerre et les garnisons de l'intérieur (L. 29 mars 1806, art. 2, R. *Place de guerre*, p. 936). — Ils sont en outre chargés de constater : ... les infractions relatives aux servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat (L. 17 juill. 1819, art. 11, R. *Place de guerre*, p. 942; Décr. 10 août 1853, art. 40, D.P. 53. 4. 219); ... Les contraventions aux lois et ordonnances sur les travaux mixtes (L. 7 avr. 1851, art. 6, D.P. 51. 4. 64; Décr. 16 août 1853, art. 31, D.P. 53. 4. 227).

40. Les *gardes d'artillerie*, dénommés maintenant *officiers d'administration d'artillerie*, sont chargés de dresser des procès-verbaux pour constater les contraventions aux lois sur les servitudes autour des magasins à poudre de la Guerre et de la Marine; ils sont, à ce point de vue, assimilés aux adjoints du génie (L. 22 juin 1854, art. 4).

41. Les gardiens de batteries sont chargés de dresser les procès-verbaux pour la constatation de contraventions aux lois sur le domaine militaire de l'Etat et sur les servitudes militaires; leurs procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux (L. 21 mai 1858, art. unique, *Bull. off.* 605, n° 5602).

42. Les *portiers-consignes* font partie de l'état-major particulier du génie; ils sont chargés notamment de la garde des fortifications et du matériel de défense du génie, de la surveillance des zones de servitude et du domaine militaire; leurs procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux (Décr. 4 juin 1898, art. 2 et 5, *Bull. min. Guerre*, 1898, P.R., p. 441).

43. — *Mines* (*Service des*). — Les *ingénieurs* et les *contrôleurs des mines* (qui portaient le titre de *gardes-mines* antérieurement au décret du 13 févr. 1890) ont pouvoir pour constater : ... 1° les contraventions en matière de mines (L. 21 avr. 1810, art. 47 et 93, R. *Mines*, p. 618; Décr. 3 janv. 1813, art. 13 et 21, R. *Mines*, p. 635); ... 2° Les accidents survenus dans les mines, minières, usines et ateliers en dépendant (Décr. 3 janv. 1813, art. 13); ... 3° Les infractions à la loi sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes commises dans les exploitations de mines, minières et carrières (L. 2 nov. 1892, art. 17, D.P. 93. 4. 29); ... 4° Les infractions prévues par la loi du 14 juill. 1856 (D.P. 56. 4. 85), sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales (L. 14 juill. 1856, art. 15; Décr. 14 août 1869, art. 1, D.P. 69. 4. 96); ... 5° Les délits et les contraventions commis sur les chemins de fer et relatifs à la grande voirie ou à la sûreté de la circulation (L. 15 juill. 1845, art. 12 et 23, D.P. 45. 3. 153); ... 6° Les infractions aux lois et règlements sur les appareils et bateaux à vapeur (L. 21 juill. 1856, art. 21, D.P. 56. 4. 118; 18 avr. 1900, art. 4, D.P. 1900. 4. 49).

44. — *Navigation fluviale* (*Agents du service de la*). — Les agents du service de la navigation ont qualité pour constater les contraventions en matière de grande voirie (L. 29 flor. an 10, art. 2, R. *Voirie par terre*, p. 189). Les gardes d'écluses et de halage doivent donc constater les détériorations commises sur les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins de halage, francs-bords, fossés et ouvrages d'art.

45. Les éclusiers des canaux sont tenus de constater les délits spécifiés au tit. 4 de la loi du 15 avr 1829, en quelques lieux qu'ils soient commis (L. 15 avr. 1829, art. 36; *Appendice au Code for annoté*, p. 707, v° Pêche fluviale, sous l'art. 36, n° 6).

46. — *Navigation maritime* (*Agents de la*). — Les administrateurs de l'inscription maritime, les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments ou embarcations de l'Etat, les syndics des gens de mer, les gardes maritimes et les gendarmes de la marine sont chargés de constater : ... 1° les infractions relatives aux rôles d'équipages, aux indications des bâtiments et embarcations exerçant, soit une navigation maritime, soit la navigation au bornage (Décr. 19 mars 1852, art. 7 et 8, D.P. 52. 4. 111); ... 2° Les infractions aux lois et règlements sur la police de la pêche maritime (Décr. 9 janv. 1852, art. 16, D.P. 52. 4. 41; 22 nov. 1883, art. 9, D.P. 84. 4. 3; L. 13 avr. 1898, art. 82, D.P. 98. 4. 122).

47. Les officiers et les maîtres de port dressent des procès-verbaux contre tous ceux qui se rendent coupables de délits ou contraventions aux règlements dont ils sont chargés d'assurer l'exécution (Décr. 15 juill. 1854, art. 18, D.P. 55. 4. 32).

48. Les officiers de port, les inspecteurs et gardes de la navigation, les membres des commissions de surveillance et les hommes de l'art qui, dans les ports étrangers, ont été chargés par les consuls de France de procéder aux visites des bateaux à vapeur, constatent les infractions aux lois et règlements sur les bateaux à vapeur (L. 21 juill. 1856, art. 21, D.P. 56. 4. 118; 18 avr. 1900, art. 4, D.P. 1900. 4. 49).

49. Les commandants des bâtiments de l'Etat et les administrateurs de l'inscription maritime constatent les accidents et collisions en mer (L. 10 mars 1891, art. 11, D.P. 91. 4. 38).

50. Les capitaines des navires marchands remplissent, en pleine mer, les fonctions d'officiers de police judiciaire pour la constatation des crimes et délits commis à leur bord (Décr. 24 mars 1852, art. 26 et 49, D.P. 52. 4. 127). — Ces articles n'ont pas été modifiés par la loi du 15 avr. 1898 (D.P. 98. 4. 19).

51. — *Octroi* (*Administration de l'*). — Les employés d'octroi doivent constater toutes les contraventions aux lois et règlements sur l'octroi (Ord. 9 déc. 1844, art. 75, R. *Octroi*, p. 12).

52. Ces employés ont en outre qualité pour dresser des procès-verbaux en matière : ... 1° d'infractions aux lois et règlements sur les contributions indirectes (Décr. 1er germ. an 13, art. 53, R. *Impôts indir.*, p. 404; L. 28 avr. 1816, art. 228, R. *Impôts indir.*, p. 416; 28 févr. 1872, art. 5, D.P. 72. 4. 30); ... 2° De vente, mise en vente, achat, transport et colportage de gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise dans les départements (L. 3 mai 1844, art. 28, R. *Chasse*, p. 106); ... 3° D'infractions aux lois sur la pêche fluviale, consistant en vente, achat, transport, colportage, exportation et importation du poisson (L. 31 mai 1865, art. 10, D.P. 65. 4. 40); ... 4° D'infractions aux lois sur la pêche côtière, portant sur le fait de vendre, transporter ou colporter du frai, du poisson assimilé au frai, du poisson ou coquillage n'atteignant pas les dimensions prescrites (Décr. 9 janv. 1852, art. 16, D.P. 52. 4. 41); ... 5° D'infractions à la police du roulage et des messageries publiques (L. 30 mai 1851, art. 15, D.P. 51. 4. 82).

53. Les employés de l'octroi peuvent concourir à l'application de la loi du 1er août 1905 (D.P. 1906. 4. 47), sur la répression des fraudes, mais seulement s'ils ont été individuellement désignés par les préfets et commissionnés par eux à cet effet (Décr. 31 juill. 1906, art. 2, D.P. 1906. 4. 81).

54. — *Officiers ministériels.* — L'huissier insulté dans l'exercice de ses fonctions, lorsqu'il exécute un mandat de justice ou un jugement, a qualité pour dresser procès-verbal (C. proc. art. 555).

55. Les commissaires-priseurs ont la police dans les ventes et peuvent faire toutes réquisitions pour y maintenir l'ordre (L. 27 vent. an 9, art. 5, R. *Commissaires-priseurs*, p. 556; Ord. 26 juin 1816, art. 8, *ibid.*).

56. — *Pêche* (*Agents spéciaux du service de la*). — Les inspecteurs des pêches maritimes et les prud'hommes pêcheurs constatent : ... 1° les infractions aux lois et règlements sur la police de la pêche maritime (Décr. 9 janv. 1852, art. 16, D.P. 52. 4. 41); ... 2° Les délits de pêche commis dans les fleuves, rivières et canaux entre les limites de l'inscription maritime et le point où cesse la salure des eaux (Décr. 27 nov. 1859, art. 1, D.P. 59. 4. 182); ... 3° Les infractions aux règlements pour la pêche du corail sur les côtes d'Algérie et de Tunisie (Décr. 22 nov. 1888, art. 9). — Ces agents exercent ce droit concurremment avec les officiers de police judiciaire et les agents du service de la navigation (V. *supra*, n° 46).

57. De plus, un décret du 10 oct. 1897 (*Journ. off.*, 15 oct. 1897) a assuré plus spécialement la police de la pêche maritime côtière et la protection des gisements naturels de mollusques et coquillages par un nouveau corps d'agents de surveillance des pêches maritimes. Ce corps ainsi créé comprend des inspecteurs des pêches maritimes et des gardes-pêche maritimes; tous ces agents sont de l'ordre civil. — L'art. 82 de la loi de finances du 18 avr. 1898 (D.P. 98. 4. 97) leur a conféré le droit de dresser des procès-verbaux.

58. — *Poids et mesures* (*Vérificateurs des*). — Les vérificateurs des poids et mesures sont chargés de constater : ... les infractions relatives à leur service (L. 4 juill. 1837, art. 7, R. *Poids et mesures*, p. 988; Ord. 7 avr. 1839, art. 34, *ibid.*, p. 989); ... Les infractions à la police du roulage et des messageries publiques (L. 30 mai 1851, art. 15, D.P. 51. 4. 82).

59. — *Ponts et chaussées* (*Administration des*). — Les *ingénieurs* et les *conducteurs des ponts et chaussées* ont qualité pour constater : ... 1° les contraventions de grande voirie (L. 29 flor. an 10, art. 2; Décr. 16 déc. 1811, art. 112, R. 261); ... 2° Les infractions à la police du roulage (L. 30 mai 1851, art. 15, D.P. 51. 4. 82); ... 3° Les crimes, délits et contraventions relatifs à la police et à la sûreté des chemins de fer (L. 15 juill. 1845, art. 11, 12 et 23, D.P. 45. 3. 163); ... 4° Les infractions aux lois et règlements sur les appareils et bateaux à vapeur (L. 21 juill. 1856, art. 21, D.P. 56. 4. 118; L. 18 avr. 1900, art. 4, D.P. 1900. 4. 49).

60. Les *piqueurs des ponts et chaussées* constatent toutes les contraventions de grande voirie, même celles commises sur les chemins de fer (L. 23 mars 1842, art. 2; R. *Voirie par terre*, p. 209; L. 15 juill. 1845, art. 11 et 12, D.P. 45. 3. 163).

61. Les *cantonniers-chefs* des chemins de grande communication constatent, comme les piqueurs, les contraventions de grande voirie et les contraventions relatives à la conservation de la voie du chemin de fer (L. 23 mars 1842, art. 2, R. *Voirie par terre*, p. 209; L. 15 juill. 1845, art. 11, D.P. 45. 3. 163). Ils sont, de plus, compétents pour constater : ... 1° les infractions à la police du roulage (L. 30 mai 1851, art. 15, D.P. 51. 4. 82); ... 2° Les fraudes en matière de transport de boissons (L. 28 févr. 1872, art. 5, D.P. 72. 4. 89). — Les cantonniers-chefs des chemins de grande communication ont également qualité pour dresser des procès-verbaux dans ces deux matières. Quant aux cantonniers ordinaires, ils ne peuvent jamais constater par procès-verbaux les infractions commises, même en matière de voirie ; ils doivent se borner à faire connaître au maire ou à leur chef les abus ou délits commis dans leur canton (Décr. 16 déc. 1811, art 49 et 50, R. *Voirie par terre*, p. 195).

62. — *Postes et télégraphes* (*Administration des*). — Tous les employés des postes assermentés sont autorisés à faire ou à faire faire toutes perquisitions et saisies sur les messagers, piétons chargés de porter les dépêches, voitures de messageries et autres de même espèce, pour constater les contraventions au monopole établi en faveur de l'administration des Postes (Arr. 27 prair. an 9, art. 3, R. *Postes*, p. 10; L. 22 juin 1854, art. 20, D.P. 54. 4. 117). — Les mêmes agents ont qualité pour constater les infractions aux lois et règlements sur les tarifs postaux, sur l'expédition des valeurs en dehors des conditions fixées, etc. (L. 25 juin 1856, art. 9, D.P. 56. 4. 73).

63. Les fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers affectés, à quelque titre que ce soit, au service de la construction et de l'entretien des lignes électriques de l'Etat sont chargés de la surveillance des lignes servant à l'échange des correspondances et signaux par l'électricité ou par tout autre moyen (Décr. 9 mars 1905, art. 1, *Journ. off.* 17 mars 1905). — Les agents ou employés assermentés dressent des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire pour constater : ... les infractions aux lois et règlements sur les lignes télégraphiques et téléphoniques (Décr. 27 déc. 1851, art. 10, D.P. 52. 4. 24); ... Les infractions aux lois et règlements sur les conducteurs d'énergie électrique, autres que les conducteurs télégraphiques ou téléphoniques (L. 25 juin 1895, art. 8, D.P. 95. 4. 83); ... Les infractions à la convention internationale du 14 mars 1884, relative à la protection des câbles sous-marins, commises dans les eaux territoriales (L. 20 déc. 1884, art. 14, D.P. 88. 4. 34).

64. — *Salubrité publique.* — La loi du 21 juill. 1881 (D.P. 82. 4. 32) a créé dans chaque département un service des épizooties; son art. 39 dispose de plus que les communes où il existe des foires et marchés aux chevaux ou aux bestiaux seront tenues de préposer un vétérinaire pour l'inspection des animaux conduits à ces foires et marchés. Les attributions de ces vétérinaires sont réglées par les art. 81 et s. du décret du 22 juin 1882 (D.P. 83. 4. 11).

65. Les vétérinaires sanitaires ne peuvent concourir à l'application de la loi du 1er août 1905 (D.P. 1906. 4. 47), sur la répression des fraudes, qu'autant qu'ils ont été individuellement désignés par les préfets et commissionnés par eux à cet effet (Décr. 31 juill. 1906, art. 2, D.P. 1906. 4. 81).

66. — *Sanitaires* (*Autorités*). — Les directeurs de la santé, les agents principaux et ordinaires du service sanitaire, les capitaines de la santé et les capitaines de lazarets sont investis des fonctions d'officier de police judiciaire (Décr. 4 janv. 1896, art. 122, *Journ. off.*, 21 janv. 1896). Ils les exercent : ... exclusivement et pour tous les crimes, délits et contraventions, dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux réservés ; .... concurremment avec les officiers de police judiciaire ordinaires et seulement pour les crimes, délits et contraventions en matière sanitaire, dans les autres parties du ressort sur lequel s'étend leur action (L. 3 mars 1822, art. 17, R. *Salubrité publique*, p. 669; Ord. 7 août 1822, art. 72, *ibid.*, p. 670).

67. — *Travail (Inspecteurs du).* — Les *inspecteurs du travail* ont pour mission de constater les contraventions aux lois et règlements : ... 1° sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes employés dans l'industrie, et sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes (L. 2 nov. 1892, art. 17, D.P. 93. 4. 25); ... 2° Sur l'observation des heures de travail dans les manufactures (L. 2 nov. 1892, art. 17); ... 3° Sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels (L. 12 juin 1893, art. 4, D.P. 94. 4. 32); ... 4° Sur les accidents du travail (L. 9 avr. 1898, art. 30, D.P. 98. 4. 49); ... 5° Sur le travail dans les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant (L. 29 déc. 1900, art. 2, D.P. 1901. 4. 19).

68. — *Voirie (Service de la).* — Les *agents-voyers* constatent : ... 1° les infractions de voirie commises dans le service vicinal (L. 21 mai 1836, art. 11, R. *Voirie par terre,* p. 201); ... 2° Les infractions à la police du roulage (L. 30 mai 1851, art. 15, D.P. 51. 4. 82); ... 3° Les contraventions à la circulation des boissons (L. 28 févr. 1872, art. 5, D.P. 72. 4. 39).

69. Il faut assimiler aux agents-voyers les *commissaires-voyers* qui, à Paris, sont spécialement chargés de veiller à l'exécution de tous règlements relatifs à la voirie (Cr. 8 déc. 1888, *Bull. cr.,* n° 359).

ART. 3. — RÈGLES GÉNÉRALES SUR L'EXERCICE DE LA POLICE JUDICIAIRE.

§ 1er. — *Compétence. — Conditions générales exigées.*

70. A moins d'une exception formellement spécifiée dans un texte de loi, tout officier de police judiciaire ordinaire ou spécial est tenu de se renfermer, à peine de nullité de ses actes, dans les limites de sa compétence d'attributions et de sa compétence territoriale. — Nous avons déjà indiqué ces limites pour les officiers de police judiciaire spéciaux; nous les préciserons dans la section 2 en ce qui concerne les officiers ordinaires (V. *infra,* n°s 136 et s.).

71. Les officiers de police judiciaire, sauf quelques très rares exceptions, doivent, avant d'entrer en fonctions, prêter un serment professionnel, conformément aux dispositions de la loi qui règle les conditions de leur nomination. En général, ce serment est prêté, soit devant le tribunal civil, soit devant le juge de paix; toutefois, les commissaires de police et les inspecteurs du travail le prêtent devant le préfet ou le sous-préfet. V. *Serment.*

72. L'omission de cette formalité entraîne la nullité des actes accomplis par cet officier (FAUSTIN HÉLIE, *Pratique criminelle,* t. 1, n° 94; *Tr. de l'instr. crim.,* t. 3, n° 1280; GARRAUD, *Tr. de l'instr. crim.,* t. 2, n° 732). Ainsi ne fait pas foi en justice un procès-verbal dressé par un garde champêtre qui n'a pas prêté le serment prescrit par le Code rural (Cr. 1er sept. 1843, *Bull. cr.,* n° 229. — V. aussi, en ce sens : Ch. réun. 28 févr. 1829, R. *Impôts indir.,* n° 10-2°).

73. Le serment prêté devant une autorité incompétente doit être considéré comme nul et non avenu. Toutefois il n'y a pas nullité, quand un serment qui aurait dû être prêté devant le juge de paix a été reçu par le tribunal civil (Cr. 16 févr. 1901, *Bull. cr.,* n° 55).

74. L'officier de police judiciaire qui a prêté le serment, n'est pas tenu de le renouveler quand il est envoyé dans une autre localité avec le même grade et les mêmes fonctions (Ch. réun. 28 févr. 1829, R. *Impôts indirects,* 10-2°; Cr. 10 sept. 1847, D.P. 47. 4. 441).

75. Il convient que les officiers de police judiciaire soient revêtus de leurs insignes, quand ils exercent leurs fonctions. Toutefois l'observation de cette formalité n'est certainement pas indispensable pour la validité des actes, quand ces officiers ne font que constater un fait et en dresser procès-verbal (Cr. 6 juin 1807, R. *Procès-verbal,* n° 57-1°; 5 sept. 1812, *ibid.*; 10 mars 1815, *eod. v°,* 56-3°; 18 févr. 1820, *eod. v°,* 56-4°; 11 oct. 1821, R. *Uniforme,* 56; 11 nov. 1826, R. *Procès-verbal,* 57-1°; 27 avr. 1827, *Bull. cr.,* n° 101; 26 juill. 1827, *ibid.,* n° 193; 20 sept. 1833, R. *Procès-verbal,* 57-2°; 14 févr. 1840, 4 arrêts, *eod. v°,* 57-4°; 7 juill. 1854, *Bull. cr.,* n° 219. — GARRAUD, *Tr. de l'instr. crim.,* t. 2, n° 734).

76. Quand un officier de police judiciaire pénètre dans le domicile d'un citoyen pour y procéder à une visite domiciliaire et pratiquer une saisie, il faut qu'il soit revêtu de ses insignes (Cr. 11 oct. 1821, R. *Uniforme,* 56; 20 sept. 1833, *ibid.*). — Toutefois, même en ce cas, si le défaut d'insignes peut faire naître les plus sérieuses difficultés au point de vue des actes de rébellion pratiqués par celui chez qui la perquisition est opérée, il n'entraînerait pas nécessairement la nullité des constatations faites et des saisies pratiquées (FAUSTIN HÉLIE, *Tr. de l'instr. crim.,* t. 3, n° 1297; CHAUVEAU ET HÉLIE, *Théor. du Code pénal,* t. 4, p. 325; GARRAUD, *Tr. de l'instr. crim.,* t. 2, n° 734).

77. Le port d'un insigne faisant nettement connaître la qualité de l'officier est au contraire indispensable, quand il s'agit de faire des sommations. L'art. 1er de la loi du 10 avr. 1831 (R. *Attroupements,* 11) exigeait, à peine de nullité, que le magistrat ou l'officier de police qui faisait des sommations fût revêtu d'une *écharpe tricolore* (Cr. 3 mai 1834, R. *Attroupement,* 19). La loi du 7 juin 1848 (D.P 48. 4. 106), par son art. 3, a maintenu cette obligation. Il ne suffit même pas que celui qui fait les sommations porte son uniforme; l'écharpe tricolore est absolument exigée (Cr. 4 déc. 1903, D.P. 1903. 1. 623. — V., sur cette question, les conclusions de M. le procureur général Baudouin, *Journ. des parq.,* 1904. 1. 50).

§ 2. — *Récusation des officiers de police judiciaire.*

78. La loi prévoit et admet expressément l'existence de causes légales de récusation : ... à l'égard des gardes forestiers (C. for. art. 176); ... A l'égard des gardes chargés de la surveillance de la pêche (L. 15 avr. 1829, art. 53, R. *Pêche fluviale,* p. 443).

79. Ces deux dispositions ne sont pas exceptionnelles : elles ne sont en réalité que l'application d'une règle générale à deux cas particuliers. Le droit de récusation est fondé sur un principe de droit naturel et, par suite, il peut être utilement invoqué contre tous les officiers de police judiciaire (FAUSTIN HÉLIE, *Tr. de l'instr. crim.,* t. 3, n° 1290).

80. A raison de la nature de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire se rapprochent beaucoup des témoins : comme ceux-ci, ils viennent déclarer à la justice ce qu'ils ont vu ou appris sur le prévenu, avec cette seule différence que leurs déclarations, au lieu d'être purement verbales, sont consignées par eux-mêmes dans des procès-verbaux. Par suite, il y a lieu d'admettre contre eux les causes de récusation admises contre les témoins en matière répressive.

81. L'art. 156 C. instr. prévoit expressément, comme causes de récusation des témoins, leur parenté et leur alliance avec le prévenu. L'art. 190 porte en outre que les reproches contre les témoins seront « proposés et jugés »; cette formule générale montre que la loi admet que le reproche peut être fondé sur toute cause de nature à faire suspecter la véracité du témoin et qu'elle laisse sur ce point toute liberté d'appréciation aux magistrats (V. *infra,* v° *Témoin*). Ces mêmes règles doivent être suivies à l'égard des officiers de police judiciaire.

82. Mais, de ce que la parenté ou l'alliance est une cause de récusation, il ne faut pas en conclure qu'elle entraîne *ipso facto* la nullité du procès-verbal. Il faut distinguer tout d'abord suivant qu'un reproche a été, ou non, formulé, car le reproche est facultatif et appartient à l'inculpé.

83. Tant que la cause de récusation n'a pas été soulevée, le procès-verbal conserve tous ses effets légaux et les juges ne peuvent, en se fondant sur la parenté ou l'alliance, déclarer le procès-verbal nul (Cr. 18 oct. 1822, R. 273; 26 déc. 1822, *Bull. cr.,* n° 179).

84. Même, lorsque la récusation est proposée et admise, le procès-verbal n'est pas nul, mais il perd sa force probante (Cr. 18 oct. 1822, *supra,* n° 83; 26 déc. 1822, *supra,* n° 83. — CARNOT, *Instr. crim.,* t. 1, p. 150; FAUSTIN HÉLIE, *Tr. de l'instr. crim.,* t. 3, n° 1291). — Par suite, lorsqu'un délit a été constaté par un seul officier et que celui-ci a été récusé, son procès-verbal ne vaut plus que comme simple renseignement. — Lorsque le procès-verbal a été dressé par deux officiers dont l'un est récusé, cet acte doit être alors réduit à la seule force probante qu'il aurait eue, s'il avait été rédigé par un seul de ces officiers (FAUSTIN HÉLIE, *op. cit.,* n° 1295).

85. Les mêmes règles doivent être appliquées, lorsque le rédacteur du procès-verbal a un intérêt personnel à la répression du délit (Cr. 7 nov. 1817, R. *Forêts,* 1298; 5 déc. 1834, *ibid.,* 112. — FAUSTIN HÉLIE, *Tr. de l'instr. crim.,* t. 3, n° 1293).

86. Les causes de récusation ne s'étendent pas à l'officier qui n'a fait qu'assister un garde, sans prendre part à la rédaction du procès-verbal. Cette assistance n'est en effet qu'une mesure de police qui n'a d'autre objet que de pourvoir au maintien du respect dû au domicile et de protéger la sûreté individuelle du domiciliaire (Cr. 27 sept. 1828, R. 274).

87. Au point de vue des récusations, le juge d'instruction a une situation différente de celle des autres officiers de police judiciaire; nous l'examinerons *infra,* n° 281.

§ 3. — *Contrôle et surveillance.*

88. « La police judiciaire est exercée sous l'autorité des cours d'appel » (C. instr. art. 9). Mais, après avoir posé ce principe, l'art. 9 n'en tire aucune conséquence pratique. Par suite, à défaut d'un texte qui leur en donne le pouvoir, les cours d'appel ne peuvent ni blâmer, ni censurer, même indirectement, les officiers de police judiciaire à raison des négligences qu'ils auraient commises dans l'exercice de leurs fonctions (GARRAUD, *Tr. de l'instr. crim.,* t. 2, n° 759).

89. Le seul droit qu'aient les cours d'appel est le *droit d'injonction* dans les cas déterminés et suivant les règles fixées par les art. 281 et 282 C. instr. (V. *infra,* n° 93).

90. Si le droit de blâme et de critique n'appartient pas aux cours d'appel, à plus forte raison, les tribunaux de simple police et de police correctionnelle excéderaient les limites de leur compétence en déclarant, dans les motifs d'un jugement, qu'un officier de police judiciaire n'a pas convenablement ou complètement rempli sa mission dans l'espèce jugée, ou en le représentant comme n'ayant pas compris son devoir (Cr. 25 avr. 1851, R. *Discipline judiciaire,* 223-6°;

17 févr. 1865, *Bull. cr.*, n° 37; 6 avr. 1865, *ibid.*, n° 85).

91. La surveillance des officiers de police judiciaire appartient au procureur général (C. instr. art. 57 et 279; L. 20 avr. 1810 art. 45, R. *Organis. judic.*, p. 1496). Ce magistrat n'est pas rangé au nombre des fonctionnaires qui exercent la police judiciaire; il ne peut donc faire, ni personnellement, ni par délégation, aucun acte de police judiciaire, sauf dans les cas spéciaux prévus par les art. 464, 480 et 484 du Code d'instruction criminelle; mais c'est lui qui a, en réalité, sous l'autorité du garde des sceaux, la haute direction de la police judiciaire.

92. Tous les officiers de police judiciaire sont soumis à cette surveillance du procureur général, même les juges d'instruction, même les fonctionnaires qui sont, à raison de fonctions administratives, appelés par la loi à faire quelques actes de la police judiciaire. En ce qui concerne ces derniers, la surveillance ne peut s'exercer que relativement aux actes de police judiciaire auxquels ils procèdent (GARRAUD, *Tr. de l'instr. crim.*, t. 2, n° 755).

93. Les art. 280 et 281 C. instr. déterminent les conséquences du droit de contrôle et de surveillance du procureur général. En cas de négligence d'un officier de police judiciaire, il l'avertit; cet avertissement est consigné par lui sur un registre tenu à cet effet. En cas de récidive, il le dénonce à la cour; sur l'autorisation de celle-ci, il le fait citer devant la chambre des mises en accusation, statuant en chambre du conseil; la cour enjoint à cet officier d'être plus exact à l'avenir et le condamne aux frais tant de la citation que de l'expédition et de la signification de l'arrêt (R. *Discipline judiciaire*, 222 et s.). — Il y a récidive, lorsque le fonctionnaire est repris, pour quelque affaire que ce soit, avant l'expiration d'une année, à compter du jour de l'avertissement consigné sur le registre (C. instr. art. 282). — La décision de la cour d'appel n'est pas susceptible de pourvoi en cassation; c'est une simple mesure disciplinaire qui doit être soumise à l'approbation du garde des sceaux; celui-ci peut en modifier l'exécution (Cr. 12 févr. 1813, R. *Discipline judiciaire*, 175-1°. — GARRAUD, *Tr. de l'instr. crim.*, t. 2, n° 757).

94. Pratiquement, les procureurs généraux n'usent jamais des dispositions des art. 280 à 282; en cas de négligence des officiers de police judiciaire, ils leur adressent des observations, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs substituts. Si ces officiers n'en tiennent pas un compte suffisant ou si les fautes sont trop graves, ils provoquent leur déplacement ou même leur révocation, par l'intermédiaire du garde des sceaux, qui saisit le ministre compétent (LE POITTEVIN, *Dict.-form. des parq.*, v° Police adm. et judic., n° 7, note 2).

SECT. 2. — Compétence et attributions des officiers ordinaires.

ART. 1er. — PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE ET JUGE D'INSTRUCTION.

§ 1er. — *Attributions du procureur de la République et de ses substituts.*

95. Nous n'avons à considérer ici le procureur de la République que comme officier de police judiciaire; on a vu, précédemment (V. *Action publique*), qu'il a à remplir une mission des plus importantes, celle d'exercer l'action publique, c'est-à-dire de poursuivre la répression de tous les crimes et délits commis dans son arrondissement.

96. Les attributions du procureur de la République considéré comme officier de police judiciaire varient essentiellement suivant qu'il s'agit d'un crime ou délit non flagrant ou d'un crime ou délit flagrant. Nous ne nous occuperons actuellement que de la première hypothèse, nous étudierons dans la sect. 3 de ce chapitre, spécialement consacrée au flagrant délit, les règles applicables au juge d'instruction, au procureur de la République et aux officiers auxiliaires du procureur de la République.

97. Lorsque le crime ou le délit n'est pas flagrant, les attributions du procureur de la République sont très restreintes; elles sont déterminées par les art. 22, 29, 30, 53, 54, 64 et 70 C. instr.

98. Aux termes de l'art. 22, le procureur de la République est chargé de la *recherche* de tous les crimes et délits. Le *droit de recherche* ne doit pas être confondu avec le *droit de constatation;* il consiste à s'enquérir des infractions qui ont pu être commises, à saisir les traces de leur perpétration et à prendre toutes mesures utiles pour en assurer la constatation.

99. Les art. 29 et 30 spécifient que toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, que toute personne qui a été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sont tenus d'en donner avis au procureur de la République. — Ce magistrat reçoit toutes dénonciations, et l'art. 31 règle la manière dont celles-ci sont constatées.

100. La dénonciation est faite au procureur de la République par le dénonciateur lui-même ou par son fondé de pouvoir. Il faut, au cas où le dénonciateur agit par un mandataire, que celui-ci soit muni d'une procuration spéciale : l'art. 31 l'exige expressément; mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit authentique (*Contra :* MANGIN, *Instr. écr.*, t. 1, n° 49). Cette procuration demeure annexée à la dénonciation (FAUSTIN HÉLIE, *Tr. de l'instr. crim.*, t. 4, n° 1727; MANGIN, *Instr. écr.*, t. 1, n° 49); toutefois le défaut d'annexe n'est pas une cause de nullité (Cr. 12 janv. 1809, R. 474).

101. La dénonciation peut être faite oralement ou par écrit. — Si elle est faite oralement, le dénonciateur ou son fondé de pouvoir peut, soit la rédiger lui-même sous les yeux du procureur de la République, soit requérir ce magistrat de la rédiger lui-même. — Si elle est faite par écrit, elle n'est soumise à aucune condition de forme : le procureur de la République doit la recevoir telle qu'elle lui est remise (MANGIN, *Instr. écr.*, t. 1, n° 49). FAUSTIN HÉLIE (*Instr. crim.*, t. 4, n° 1727) enseigne que le procureur de la République peut provoquer des explications ou des renseignements complémentaires, s'il la trouve incomplète ou obscure; cette mesure peut en effet être nécessaire, mais, en ce cas, il paraît préférable de recevoir et de consigner ces renseignements complémentaires dans un procès-verbal distinct, afin de ne pas modifier le caractère de la déclaration initiale écrite, qui doit rester l'œuvre spontanée du dénonciateur, puisque les termes dans lesquels elle est conçue, peuvent engager sa responsabilité.

102. Dans tous les cas, que la dénonciation soit remise toute rédigée ou qu'elle soit écrite par le procureur de la République, il faut qu'elle soit signée à chaque feuillet par le procureur de la République et par le dénonciateur ou son fondé de pouvoirs (C. instr. art. 31).

103. Il n'y a pas lieu d'insister sur ces questions; d'une part, les formalités prévues par l'art. 31 ne sont pas prescrites à peine de nullité (Cr. 26 juill. 1811, R. 470-2°, 13 janv. 1815, *eod. v°*, 470-1°); d'autre part, elles ne présentent aucun intérêt pratique, puisque la dénonciation ne constitue, en réalité, qu'une indication donnée à la justice à l'effet de lui permettre de vérifier et de constater les faits signalés.

104. Le procureur de la République a également qualité pour recevoir les plaintes; aucun article du Code d'instruction criminelle ne le déclare expressément, le législateur ayant sans doute regardé ce droit comme tellement évident qu'il a jugé inutile de le consacrer par un texte. Le doute n'est pas d'ailleurs possible en présence de l'art. 64 qui porte : « Les plaintes qui auraient été adressées au procureur de la République, seront par lui transmises au juge d'instruction avec son réquisitoire. » — Les plaintes doivent évidemment être reçues dans les mêmes formes que les dénonciations.

105. De plus, tous les officiers de police judiciaire doivent transmettre au procureur de la République toutes les dénonciations et plaintes par eux reçues, tous les procès-verbaux et autres actes par eux faits (C. instr. art. 53 et 54). — Le juge d'instruction qui reçoit directement une plainte, est également tenu de la lui communiquer (art. 70).

106. Ainsi, dans un arrondissement, toutes les plaintes et dénonciations, tous les procès-verbaux et rapports relatifs à des crimes ou délits se concentrent entre les mains du procureur de la République. Ce magistrat ne saurait toutefois faire lui-même les constatations et procéder à une information : il ne peut que requérir le juge d'instruction de procéder aux actes nécessaires à l'effet de déterminer tous les éléments de l'infraction, d'en découvrir les auteurs et d'établir leur culpabilité. C'est ce qui résulte expressément de l'art. 47 C. instr.

107. Le procureur de la République est donc sans qualité pour faire lui-même des actes d'instruction. — La jurisprudence et la doctrine sont fixées en ce sens (Cr. 30 sept. 1826, R. 327; 2 sept. 1847, *Bull. cr.*, n° 205; 19 avr. 1855, D.P. 55. 1. 269; 29 juin 1855, D.P. 55. 1. 319; 5 mars 1857, D.P. 57. 1. 178; 12 sept. 1861, D.P. 61. 5. 269; 29 juin 1865, D.P. 65. 5. 226; 13 janv. 1870, D.P. 70. 1. 89; 18 août 1877, D.P. 78. 1. 285; 22 déc. 1881, D.P. 82. 1. 192; 6 sept. 1883, *Bull. cr.*, n° 233; 16 juill. 1892, D.P. 93. 1. 431. — BOURGUIGNON, *Manuel d'instr. cr.*, t. 1, p. 81; CARNOT, sous l'art. 47, note 1; F. HÉLIE, *Instr. cr.*, t. 4, n°s 1605 et 1606; GARRAUD, *Précis*, n° 496; LABORDE, n° 905; LE POITTEVIN, v° Flagrant délit, n° 2; MANGIN, *Instr. cr.*, t. 1, n°s 6 et 8; MORIN, v° Instr. crim., n° 21; VIDAL, n° 782. — V. aussi : PARIS, *Des rapports du juge d'instruction et du ministère public.*

108. La séparation des pouvoirs entre le procureur de la République et le juge d'instruction est très nette : à l'un appartient le droit de requérir, à l'autre le droit d'informer. Cette règle, quelque formelle qu'elle soit, comporte cependant deux exceptions.

109. En premier lieu, au cas de crime flagrant, le procureur de la République a le droit de se transporter sur les lieux et de procéder lui-même aux actes urgents d'instruction (V. *infra*, n°s 220 et s.); au cas de délit flagrant, il a le droit d'interroger et de placer sous mandat de dépôt l'inculpé qui vient d'être arrêté (V. *infra*, n°s 230 et s.).

110. En second lieu, la loi du 21 avr. 1818 (R. *Douanes*, p. 588), par son art. 37, en donnant juridiction aux tribunaux correctionnels pour connaître des faits de contrebande dont la connaissance était attribuée aux cours prévôtales, a substitué les procureurs de la République aux prévôts pour exercer d'office des poursuites et leur a conféré toutes les attributions des prévôts. Or, d'une part, les prévôts pouvaient, même hors des cas de flagrant délit, informer contre les prévenus (L. 20 déc. 1815, art. 23, *sur les*

cours prévôtales), et, d'autre part, il est résulté de l'art. 52, L. 28 avr. 1816 (R. *Douanes*, p. 581) une extension à des faits correctionnels des attributions ainsi conférées par la loi de 1815. Par suite, le procureur de la République, averti que des faits de contrebande ont été commis, peut, alors même qu'il n'y a pas flagrant délit, se transporter sur les lieux du délit, y dresser tous procès-verbaux, informer sur ces faits, procéder ou faire procéder à des perquisitions, décerner des mandats d'amener; en un mot, faire d'office tous les actes d'instruction qu'il juge utiles (Cr. 28 janv. 1854, *Bull. cr.*, n° 25). Cette exception aux règles ordinaires doit être rigoureusement limitée aux faits de contrebande visés par l'art. 3, L. 21 avr. 1818.

111. De ce que le procureur de la République est sans qualité, hors de ces deux cas exceptionnels, pour faire des constatations et des actes d'information, il n'en faut pas conclure qu'il ne saurait faire ou prescrire des enquêtes, à l'effet de se renseigner sur les crimes et délits qui lui sont signalés; au contraire, il le peut, et c'est une conséquence nécessaire du droit de recherche que la loi lui a expressément accordé. Il a donc qualité pour procéder lui-même ou faire procéder par la police ou la gendarmerie à des *enquêtes officieuses*, c'est-à-dire à des enquêtes dont les résultats constituent de simples renseignements et qui n'ont jamais le caractère d'actes d'instruction proprement dits. Ces enquêtes doivent avoir pour but, non d'éclairer les juges qui seront saisis de l'affaire, mais de fournir des indications au procureur de la République sur le parti qu'il aura à prendre et sur les témoins qu'il devra faire citer (GARRAUD, *Précis*, n° 493; *Traité de l'instr. crim.*, t. 2, n° 750; LE POITTEVIN, v° Enquête officieuse, n° 203; MANGIN, *Instr. cr.*, t. 1, n° 237; MORIZOT-THIBAULT, *De l'instr. prépar.*, p. 529; VIDAL, n° 812. — *Contra :* BOURGUIGNON, *Jurispr. des c. cr.*, t. 1, p. 140; F. HÉLIE, *Instr. cr.*, t. 3, n°s 1165 et 1166).

112. La chancellerie a consacré l'usage des enquêtes officieuses par plusieurs circulaires; elle recommande même d'en user toutes les fois qu'il est possible de le faire, afin d'éviter les frais et les lenteurs d'une instruction, et de recourir ensuite, le cas échéant, à la procédure si simple et si rapide de la citation directe (Circ. min. just., 9 avr. 1825, GILLET ET DEMOLY, *Rec. des circ.*, t. 1, n° 1903; 16 août 1842, *Rec. off. justice*, t. 2, p. 30; 1er juin 1855, *ibid.*, t. 2, p. 309; 14 août 1876, *Bull. off. just.*, 1876, p. 144).

113. Par suite, le procureur de la République peut : ... alors que le juge d'instruction est dessaisi et que la chambre d'accusation n'est pas encore saisie par le réquisitoire du procureur général, dresser des procès-verbaux, recevoir des déclarations et recueillir des preuves qui disparaîtraient faute d'une constatation immédiate (Cr. 19 avr. 1855, D.P. 55. 1. 269), ou dresser, à titre de simple renseignement, procès-verbal des aveux du prévenu (Cr. 13 janv. 1870, D.P. 70. 1. 89); ... Alors qu'il est averti de l'existence d'une pièce pouvant être utile dans une affaire criminelle, rechercher cette pièce, provoquer des explications sur son existence et dresser procès-verbal à ce sujet (Cr. 5 mars 1857, D.P. 57. 1. 178; 12 sept. 1861, D.P. 61. 5. 209; 29 juin 1865, D.P. 65. 5. 266). — De même, le procureur général peut faire procéder à une enquête officieuse dans l'intervalle qui s'écoule entre le jugement du tribunal correctionnel et le jugement de l'appel (Cr. 18 août 1877, D.P. 78. 1. 285).

114. Au contraire, le procureur de la République ne saurait, sans excès de pouvoirs, procéder à des actes ayant le caractère d'actes d'information, parce qu'ils supposent, à raison de leur nature, l'accomplissement de *formalités légales* ou d'une *contrainte* sur les personnes (GARRAUD, *Tr. de l'instr. crim.*, t. 2, n° 750). — C'est ainsi qu'il ne saurait procéder à une arrestation, pratiquer des visites domiciliaires et des saisies, etc. Notamment, il ne peut, après la notification de l'arrêt de renvoi devant le cour d'assises, commettre un médecin pour faire, sur la personne de l'accusé, des vérifications qui intéressent l'accusation (Cr. 22 déc. 1881, D.P. 82. 1. 192. — V. aussi en ce sens : Cr. 19 avr. 1855, D.P. 55. 1. 269; 6 sept. 1883, *Bull. cr.*, n° 233).

115. Les pièces de l'enquête officieuse sont, en pratique, toujours jointes à la procédure; elles se trouvent ainsi communiquées au juge d'instruction, si une information est ensuite ouverte, et, dans tous les cas, au tribunal de répression. Ce mode de procéder a été critiqué (V. LELOIR, *Les enquêtes officieuses en matière criminelle*, *Fr. judic.*, 1882-83, 1re partie, p. 195). — En droit, cette jonction n'est pas prohibée, pourvu que certaines conditions soient remplies. Lorsqu'il s'agit d'une affaire criminelle, les pièces de l'enquête officieuse peuvent être soumises aux jurés, si le président de la cour d'assises l'ordonne en vertu de son pouvoir discrétionnaire (Cr. 29 juin 1855, D.P. 55. 1. 319) et si, de plus, la défense a été mise en mesure de les discuter avant la clôture des débats (V. en ce sens : Cr. 29 déc. 1899, *Bull. cr.*, n° 388; 25 avr. 1907, *ibid.*, n° 193). S'il s'agit d'une affaire correctionnelle, il suffit que ces pièces aient été classées dans le dossier qui a été communiqué à la défense et avant cette communication; ces documents, dit la Cour de cassation, « peuvent être appréciés par les magistrats qui en ordonnent la vérification par les voies légales, s'il y a lieu, ou les écartent des débats, s'ils les jugent inutiles » (Cr. 29 juin 1855, précité).

116. Les substituts du procureur de la République ont pour la police judiciaire une délégation directe de la loi (C. instr. art. 9). Toutefois, ils n'exercent ce pouvoir qu'autant qu'ils remplacent le chef du parquet ou qu'ils ont reçu de lui une mission à cet effet (V. *Ministère public*).

§ 2. — *Attributions du juge d'instruction.*

117. Nous examinerons complètement, dans le chapitre 2 de ce titre (n°s 273 et s.), l'organisation du juge d'instruction et le mode de procéder de ce magistrat dans l'exercice de ses fonctions. — Nous nous bornerons ici à préciser ses attributions en tant qu'officier de police judiciaire.

118. Le juge d'instruction a qualité pour recevoir la plainte de toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit (C. instr. art. 63). Mais il ne peut faire aucun acte d'intruction ou de poursuite avant d'avoir communiqué cette plainte au procureur de la République et reçu ses réquisitions (C. instr. art. 61 et 70). — L'art. 63 ne vise que les plaintes, et aucun autre texte ne donne compétence au juge d'instruction pour recevoir les dénonciations; mais la question est sans intérêt; si, en effet, une dénonciation lui parvient directement, il la transmet au procureur de la République auquel elle aurait dû être adressée, et la situation se trouve ainsi régularisée.

119. Ainsi donc le juge d'instruction a seul la plénitude du droit de procéder aux actes d'information; mais il ne peut, de son initiative propre, ouvrir une instruction; il faut qu'il en soit régulièrement requis par le parquet ou que le plaignant ait mis l'action publique en mouvement (V. *infra*, n°s 319, 322) en se constituant partie civile dans les termes de l'art. 63 C. instr. — Toutefois, il existe une exception à ce principe : aux termes de l'art. 59 C. instr., dans le cas de crime flagrant, le juge d'instruction peut spontanément procéder à tous les actes d'instruction prévus par les art. 32 à 44 C. instr. (V. *infra*, n°s 218 et s.).

§ 3. — *Limites de la compétence.*

120. La compétence du procureur de la République et du juge d'instruction doit être envisagée à trois points de vue, savoir : 1° au point de vue de l'infraction ou *ratione materiæ*; 2° au point de vue de l'infracteur ou *ratione personæ*; 3° au point de vue du territoire sur lequel s'étend la juridiction du procureur de la République ou du juge d'instruction, ou *ratione loci*.

121. Il importe tout d'abord de rappeler, d'une façon générale, qu'en matière de crimes et délits, ces trois sortes de compétence existent, non seulement pour la recherche et la constatation des infractions et pour l'instruction préparatoire, mais aussi pour la poursuite et le jugement. En effet, les règles qui déterminent la compétence du juge d'instruction chargé d'instruire déterminent également celle du procureur de la République chargé de requérir dans la même affaire. Elles déterminent par contre-coup celle du tribunal correctionnel et de la cour d'assises.

122. — *Compétence* ratione materiæ. — Le Code d'instruction criminelle a placé dans le procureur de la République et le juge d'instruction un principe de compétence qui s'étend à tous les crimes et délits, quelle qu'en soit la nature. En effet, l'art. 22 C. instr. porte que le procureur de la République est chargé de la recherche et de la poursuite de tous les crimes et délits dont la connaissance appartient aux cours d'assises et aux tribunaux de police correctionnelle; l'art. 47 ajoute que, lorsque le procureur de la République apprend qu'il a été commis dans son arrondissement un crime ou un délit, il est « tenu de requérir le juge d'instruction d'ordonner qu'il en soit informé » FAUSTIN HÉLIE, *Traité de l'instr. crim.*, t. 4, n° 1658; MANGIN, *Instr. écr.*, t. 1, n° 41, p. 75).

123. Il en résulte que, s'il s'agit d'un crime ou délit dont la connaissance *pourrait* appartenir à une juridiction autre que la cour d'assises ou le tribunal correctionnel, le procureur de la République et le juge d'instruction sont compétents pour commencer les constatations et l'information, sauf, si plus tard il est établi que la connaissance de l'affaire appartient à une juridiction exceptionnelle, au procureur de la République à requérir, et au juge d'instruction à ordonner le renvoi à cette juridiction (FAUSTIN HÉLIE, *Traité de l'instr. crim.*, t. 4, n° 1659; MANGIN, *Instr. écr.*, t. 1, n° 41, p. 75). — Toutefois ce droit comporte une restriction : si les tribunaux ordinaires étaient frappés d'une incompétence absolue par une disposition expresse de la loi, le procureur de la République devrait s'abstenir (FAUSTIN HÉLIE, *loc. cit.*). — Il en est ainsi, lorsqu'il s'agit d'un délit purement militaire, tel que la désertion, l'insoumission, le refus d'obéissance, etc..., d'une infraction de grande voirie déférée au conseil de préfecture (V. *infra*, n°s 304 et s.).

124. Les art. 22 et 47 C. instr. ne visent que les crimes et les délits; le procureur de la République n'est donc pas compétent pour rechercher et poursuivre les contraventions de simple police. Lorsqu'il s'agit d'infractions de cette nature, la recherche et la constatation en sont confiées au ministère public de simple police (CARNOT, *Instr. crim.*, art. 22, n° 4, et *Obs. add.*, n° 5; FAUSTIN HÉLIE, *Traité de l'instr. crim.*, t. 1, n° 501).

125. Par suite, le juge d'instruction n'est pas compétent pour instruire sur les contraventions de simple police. — Si donc le

fait sur lequel porte le réquisitoire introductif du procureur de la République ou la plainte directe de la personne qui s'est constituée partie civile, constitue incontestablement une simple contravention, le juge d'instruction doit rendre une ordonnance de non-lieu à informer, l'action n'étant pas recevable (CARNOT, *Instruct. crim.*, art. 63, nos 1 et 9; DUVERGER, *Mon. des juges d'instr.*, t. 1, no 13, p. 129, note 2; no 119, p. 371, note 2; FAUSTIN HÉLIE, *Tr. de l'instr. crim.*, t. 4, nos 1658 et 1659). — Le juge d'instruction n'a à instruire sur une contravention de simple police que dans le cas où le fait qui, au moment de l'ouverture de l'information, avait les apparences d'un délit, a ensuite perdu ce caractère. Il a été valablement saisi, puisque le réquisitoire introductif visait un délit; et, si le fait, au cours de la procédure, perd son caractère initial et dégénère en une contravention, il doit continuer son information; puis, au lieu de se déclarer incompétent, il renvoie l'inculpé devant le tribunal de simple police, conformément à l'art. 129 C. instr. (Cr. 4 janv. 1900, D.P. 1902. 5. 385. — DUVERGER, *op. cit.*, t. 1, no 13, p. 129, note 2; FAUSTIN HÉLIE, *op. cit.*, t. 6, no 2565).

126. — *Compétence* ratione personæ. — En principe, la qualité des personnes est indifférente au point de vue de la compétence en matière pénale; par suite, le procureur de la République et le juge d'instruction sont compétents, quelles que soient les personnes qui ont participé, comme auteurs ou complices, au crime ou au délit. — Quelque générale que soit cette règle, elle comporte cependant quelques exceptions limitativement spécifiées (V. *infra*, nos 307 et s. — V. aussi *Compétence criminelle*, nos 320 et s., 326 et s.; *Mise en jugement des fonctionnaires publics*).

127. Il n'y a pas à distinguer suivant que les coupables sont français ou étrangers : c'est l'application du principe écrit dans l'art. 3 C. civ., que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire (V. *Compétence criminelle*, nos 330 et s.)

128. — *Compétence* ratione loci. — En ce qui concerne le procureur de la République et le juge d'instruction, la compétence territoriale est triple. Sont compétents pour la poursuite et l'instruction de tout crime ou délit : 1° les magistrats du lieu où a été commis ce crime ou ce délit; 2° ceux du lieu de la résidence du prévenu; 3° ceux du lieu où ce prévenu pourra être trouvé (C. instr. art. 23 et 63). — Les règles relatives à la compétence *ratione loci* ont été exposées v° *Compétence criminelle*, nos 337 et s.).

ART. 2. — OFFICIERS AUXILIAIRES DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE.

§ 1er. — *Énumération. — Attributions.*

129. Les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République sont : les juges de paix, les commissaires de police, les maires et adjoints, les officiers de gendarmerie (C. instr. art. 48 et 50). — L'art. 48 comprenait en outre dans cette nomenclature les commissaires généraux de police; mais ces fonctionnaires ont été supprimés, d'abord par un arrêté du Gouvernement provisoire du 10 avr. 1814, puis par le décret du 28 mars 1815 (R. *Comm. de police*, no 23).

130. Les officiers de police auxiliaires du procureur de la République ont pour mission, sauf le cas de flagrant délit, de recevoir les plaintes et dénonciations des crimes ou délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions (C. instr. art. 48 et 50). Ils sont tenus de les transmettre sans délai au procureur de la République (art. 53 et 54). Ils doivent aussi l'avertir de tout crime ou délit commis dans leur circonscription, qui est parvenu à leur connaissance (art. 29).

131. Le Code d'instruction criminelle ne leur confère, hors le cas de flagrant délit, aucun autre pouvoir. Par suite, les procès-verbaux qu'ils dressent et les enquêtes auxquelles ils procèdent ne valent, en principe, que comme simples renseignements et n'ont par eux-mêmes aucune force probante devant les tribunaux. En effet, ces officiers ne sauraient avoir de pouvoirs plus étendus que le procureur de la République dont ils ne sont que les auxiliaires; or le procureur de la République est sans qualité pour procéder lui-même à des actes d'instruction (V. *supra*, no 107). — Ces règles ont été rappelées aux officiers de gendarmerie par l'art. 120 du décret du 20 mai 1903 (D.P. 1904. 4. 45).

132. Toutefois, des lois spéciales ont conféré, soit à tous ces officiers, soit à certains d'entre eux, le droit exceptionnel de constater les infractions qu'elles prévoient, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, et même de procéder à certains actes d'instruction limitativement déterminés, notamment d'opérer des saisies.

133. Ainsi tous ces officiers peuvent dresser des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire à raison des délits suivants : ... infractions aux lois et règlements sur le monopole des allumettes chimiques (L. 28 janv. 1875, art. 3, D.P. 75. 4. 89; 28 avr. 1816, art. 223, R. *Impôts indirects*, p. 416); ... Infractions aux lois et règlements sur la protection des câbles sous-marins commises dans des eaux territoriales (L. 20 déc. 1884, art. 14, D.P. 88. 4. 34); ... Vente illicite, colportage et circulation illégale des cartes à jouer (L. 28 avr. 1816, art. 169 et 223); ... Délits et contraventions en matière de distribution d'énergie électrique (L. 15 juin 1906, art. 25, D.P. 1907. 4. 64); ... Infractions à la loi sur l'ivresse publique (L. 23 janv. 1873, art. 13, D.P. 73. 4. 18); ... Infractions à la police de la pêche (L. 15 avr. 1829, art. 36, R. *Pêche*, p. 443); ... Infractions aux lois portant interdiction de la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales de France et d'Algérie (L. 1er mars 1888, art. 4, D.P. 88. 4. 30); ... Infractions relatives au port illicite des lettres (L. 22 juin 1854, art. 20, D.P. 54. 4. 117); ... Détention de poudres étrangères ou fabriquées en France hors des poudreries nationales (L. 25 juin 1841, art. 25, R. *Impôts indir.*, p. 426); ... Fraudes en matière de tabacs (L. 28 avr. 1816, art. 223); ... Crimes et délits relatifs aux lignes télégraphiques et aux câbles sous-marins (Décr. 27 déc. 1851, art. 10, R. *Télégraphie*, p. 57; L. 20 déc. 1884, art. 14, D.P. 85. 4. 34).

134. Enfin, même dans les cas où leur rôle consiste à aviser le parquet et à lui transmettre les plaintes et les dénonciations, rien ne s'oppose à ce qu'ils procèdent à des enquêtes officieuses et dressent des rapports (qualifiés improprement, dans la pratique, procès-verbaux). Ces documents n'ont aucune valeur juridique, mais ils contiennent des renseignements très utiles qui simplifient considérablement la tâche du parquet (V. *supra*, no 111).

135. Lorsqu'il y a crime flagrant dans les termes des art. 32 et 41 C. instr., et dans le cas de réquisition d'un chef de maison prévu par l'art. 46 C. instr., ces officiers ont les mêmes pouvoirs que le procureur de la République (V. *infra*, nos 199 et s.). — Au cas de délit flagrant, ils ne peuvent que s'assurer de la personne du prévenu qu'ils font conduire devant le procureur de la République (V. *infra*, no 239).

§ 2. — *Compétence territoriale.*

136. La compétence des officiers de police judiciaire est territoriale.

137. Le juge de paix est compétent dans toute l'étendue du canton. — Les pouvoirs du maire et de ses adjoints s'exercent dans toute la commune.

138. En ce qui concerne les commissaires de police, des distinctions sont nécessaires. Les commissaires de police urbains exercent la police judiciaire dans la commune où ils sont établis (C. instr. art. 11). Lorsque la commune est divisée en plusieurs arrondissements, les commissaires de police sont compétents dans toute l'étendue de la commune, sans pouvoir alléguer que les infractions ont été commises hors de l'arrondissement auquel ils sont préposés. Ces arrondissements ne limitent et ne circonscrivent pas leurs pouvoirs respectifs, mais indiquent simplement les termes dans lesquels chacun d'eux est plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions (C. instr. art. 12). — Les commissaires spéciaux de police exercent la police judiciaire dans toute l'étendue du département de leur résidence (Décr. 23 déc. 1893, art. 1, D.P. 95. 4. 5). — Le commissaire principal chargé du contrôle général des services de recherches judiciaires et les commissaires de police attachés à ce service ont compétence dans toute la France; les commissaires de police attachés aux brigades régionales de police ont compétence dans toute l'étendue de la circonscription régionale de leur brigade qui comprend plusieurs départements (Décr. 31 août 1911, art. 3 et 4, *Journ. des parq.*, 1912. 3. 20).

139. Les officiers de gendarmerie sont compétents dans la circonscription qui leur est assignée, et qui ordinairement est l'arrondissement.

§ 3. — *Concurrence entre les officiers de police judiciaire.*

140. Tous les officiers de police judiciaire ont respectivement les mêmes pouvoirs : il y a toujours entre eux, non pas prévention, mais simple concurrence. Ainsi le juge de paix n'a pas prévention sur les autres officiers de police judiciaire, et notamment sur les commissaires de police (Circ. intér. 21 juill. 1858, D.P. 58. 3. 76). Donc, si, pendant que l'un opère, un autre survient, c'est le premier saisi qui doit continuer les opérations (LE POITTEVIN, *Dict.-form. des parq.*, v° Flagrant délit, no 13).

141. Si, au contraire, c'est le procureur de la République qui arrive sur les lieux au moment où les opérations sont commencées, l'officier qui y procède se trouve dessaisi; c'est au procureur de la République qu'il appartient de procéder, à partir de ce moment, aux constatations; toutefois il peut, s'il le préfère, autoriser l'officier à continuer son enquête (C. instr. art. 51).

142. Enfin l'arrivée du juge d'instruction frappe également d'incompétence tous les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République; aucun doute n'est possible, puisque le procureur de la République se trouve lui-même dessaisi par l'arrivée du juge d'instruction et ne peut plus user des pouvoirs exceptionnels qu'il tient des art. 32 et s. C. instr. (LE POITTEVIN, *loc. cit.*).

143. Il importe, d'ailleurs, de remarquer que ces questions de prévention et de concurrence ne peuvent naître entre les officiers de police judiciaire et le procureur de la République qu'à raison d'opérations faites au cas de crime flagrant ou de réquisition d'un chef de maison à raison d'un délit ou d'un crime commis dans cette maison. — Il peut au contraire y avoir concurrence entre officiers de police judiciaire, non seulement dans ces deux cas, mais encore lorsqu'il s'agit de dresser un procès-verbal dans une matière où une loi spéciale donne pouvoirs

à différents officiers pour constater les infractions.

ART. 3. — COMMISSAIRES DE POLICE.

§ 1er. — *Différentes catégories.*

144. Les commissaires de police se divisent en trois catégories distinctes : 1° les commissaires de police urbains ou communaux ; 2° les commissaires de police spéciaux ; 3° les commissaires de police affectés au service du contrôle général des recherches et des brigades de police mobile.

145. — *Commissaires de police urbains ou communaux.* — Il doit y avoir un commissaire de police dans les villes de 5000 à 10000 habitants; dans les villes dont la population excède ces chiffres, il y a un commissaire de police par 10000 habitants (L. 28 pluv. an 8, art. 12, R. *Organ. admin.*, p. 604).

146. Il avait été créé des commissaires de police cantonaux qui résidaient au chef-lieu de canton et dont la juridiction s'étendait à toutes les communes du canton (Décr. 28 mars 1852, art. 2, D.P. 52. 4. 111). Mais un arrêté du Gouvernement du 10 sept. 1870 (D.P. 71. 4. 1.) les a supprimés.

147. Dans les villes où se trouvent plusieurs commissaires de police, on a créé des commissaires centraux, chargés, sous l'autorité des maires, de diriger les autres commissaires et de leur transmettre les ordres. Le commissaire central est chef responsable, vis-à-vis de l'autorité, du service de la ville chef-lieu de sa résidence. Les autres commissaires du chef-lieu sont sous son autorité directe (Circ. intér. 2 avr. 18 4 et 21 juill. 1858, D.P. 58. 3. 76). — Ses attributions sont d'ailleurs les mêmes que celles des autres commissaires de police placés sous ses ordres.

148. — *Commissaires spéciaux.* — Les commissaires de police spéciaux créés par le décret du 22 févr. 1855 (D.P. 55. 4. 118) sont chargés de la police des chemins de fer, du littoral et des postes frontières. Des commissariats spéciaux ont aussi été établis dans un certain nombre de localités dans lesquelles le traitement n'est pas obligatoire pour les communes, mais où ils sont nécessités par des circonstances particulières.

149. — *Contrôle général des recherches et commissaires attachés aux brigades de police mobile.* — Les décrets du 30 déc. 1907 et du 31 août 1911 ont institué un service de police nouveau. Ils ont créé : 1° le contrôle général des recherches judiciaires; 2° des brigades de police mobile.

150. Le contrôle général des services de recherches est chargé : 1° de la direction des brigades régionales de police mobile; 2° de la recherche des malfaiteurs professionnels et de la centralisation de tous les renseignements les concernant; 3° de la répression de l'espionnage; 4° de la centralisation et de la diffusion par la voie d'un *bulletin hebdomadaire de police criminelle* des mandats de justice décernés contre les malfaiteurs en fuite. — Il est composé d'un commissaire principal, chef de service, de deux commissaires divisionnaires adjoints au commissaire principal, de seize commissaires de police mobile et de trente inspecteurs de police mobile (Décr. 31 aout 1911, art. 2, *Journ. des parq.*, 1912, 3. 20).

151. Les brigades de police mobile, dont le nombre a été fixé à quinze par l'art. 1er, § 2, du décret du 31 août 1911, sont placées chacune sous les ordres d'un commissaire divisionnaire de police mobile. — Trente-neuf commissaires de police et cent soixante inspecteurs sont répartis, selon les besoins du service, entre les quinze brigades (Décr. 31 août 1911, art. 5, *Journ. des parq.*, 1912. 3. 20). — Les résidences et circonscriptions des quinze brigades sont fixées par l'art. 4 de ce décret; chaque circonscription comprend plusieurs départements.

152. Ces brigades doivent seconder et compléter l'œuvre de la police sédentaire ou locale, soit que celle-ci, numériquement insuffisante, ne puisse suffire à sa tâche, soit qu'il s'agisse de crimes ou de délits dont les auteurs ne peuvent être découverts que grâce aux investigations de la police mobile, qui dispose de moyens d'action plus étendus. — Les règles suivant lesquelles leur concours doit être demandé par la justice, ont été précisées dans les circulaires de la chancellerie du 4 avr. 1908 (*Journ. des parq.*, 1908. 3. 141), du 6 janv. 1910 (*ibid.*, 1910. 3. 33), et du 21 sept. 1911 (*ibid.*, 1912. 3. 23. — LE POITTEVIN, *Dict. des parq.*, v° Police, n°s 8 et s.).

§ 2. — *Attributions.*

153. Les commissaires de police, comme officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République, ont pour mission : 1° de recevoir les dénonciations et les plaintes relatives aux crimes et délits; 2° en cas de crime flagrant, de faire tous actes de nature à constater le fait, à en découvrir les auteurs et à les livrer à la justice.

154. Certaines lois spéciales leur donnent exceptionnellement qualité pour constater, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, les délits résultant des infractions à leurs dispositions. — C'est ainsi que les commissaires de police ont le droit de constater : ... les infractions aux lois sur la garantie des matières d'or et d'argent (L. 19 brum. an 6, art. 92 à 94. — Cr. 15 avr. 1826, R. 281); ... Les infractions aux lois sur les poids et mesures (Arr. 29 prair. an 9; Ord. 17 avr. 1839, R. *Poids et mesures*, p. 989); ... Les délits d'immixtion dans les fonctions d'agent de change ou de courtier de commerce (Arr. 27 prair. an 10, art. 4 et 5, R. *Bourse de commerce*, 38); ... Les infractions de grande voirie (L. 29 flor. an 10, art. 2, R. *Voirie par terre*, p. 189); ... Les infractions aux lois sur la police de la pharmacie (L. 21 germ. an 11, art. 30, R. *Médecine*, p. 563); ... Les infractions à la police de la chasse (L. 3 mai 1884, art. 22, R. *Chasse*, p. 106); ... Les infractions en matière de roulage et de messageries publiques (L. 30 mai 1851, art. 15, R. *Voiture*, p. 599); ... Les infractions aux lois et règlements sur les appareils et bateaux à vapeur (L. 21 juill. 1856, art. 21, R. *Voirie par eau*, p. 735; L. 18 avr. 1900, art. 4, D.P. 1900. 4. 49); ... Les infractions à la loi sur la surveillance des étalons (L. 14 août 1885, art. 6, D.P. 86. 4. 55); ... Les infractions aux lois sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes (L. 2 nov. 1892, art. 17, D.P. 93. 4. 25); ... Les infractions en matière de fraudes et falsifications (Décr. 31 juill. 1906, art. 2, D.P. 1906. 4. 81).

155. Ils peuvent, en outre, dresser des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire dans tous les cas où une loi spéciale accorde ce droit de constatation à tous les officiers de police judiciaire ou aux officiers auxiliaires du procureur de la République (V. *supra*, n° 133).

156. Les attributions des commissaires de police sont donc, tout au moins en droit strict, très limitées relativement à la recherche et à la constatation des crimes et des délits. Mais au contraire, en matière de contraventions de simple police, leurs pouvoirs sont des plus étendus; l'art. 11 C. instr. les charge de rechercher ces contraventions, de recevoir les rapports, dénonciations et plaintes qui y sont relatifs, de dresser tous procès-verbaux pour en constater l'existence.

157. Ce droit s'étend même aux contraventions commises dans des matières qui sont sous la surveillance spéciale des gardes forestiers et champêtres, « à l'égard desquelles, ajoute l'art. 11, ils auront concurrence et même prévention. » Par suite, au cas où un commissaire de police a le premier commencé des recherches ou procédé à la constatation d'une contravention en matière de police rurale ou forestière, il peut continuer ses opérations, quoique un garde champêtre ou forestier vienne pour faire lui-même toutes les constatations utiles. Mais réciproquement, si le garde forestier ou le garde champêtre a commencé ses opérations avant l'arrivée du commissaire de police, l'intervention de celui-ci n'a pas pour résultat de le dessaisir (FAUSTIN HÉLIE, *Traite de l'instr. crim.*, t. 3, n° 1173; MANGIN, *Traité des procès-verbaux*, n° 72).

158. Le procès-verbal dressé par un commissaire de police doit constater : 1° la nature et les circonstances de la contravention ; 2° le temps et le lieu où elle a été commise ; 3° les preuves ou indices à la charge de ceux qui en sont présumés coupables (C. instr. art. 11, § 3). Il importe, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de se conformer très exactement à ces dispositions, bien qu'elles ne soient pas prescrites à peine de nullité (R. *Procès-verbal*, n° 224. — V. *Procès-verbal*).

159. Ces procès-verbaux ne sont d'ailleurs soumis à aucune condition spéciale de forme, et le Code d'instruction criminelle ne fixe pas le délai dans lequel ils doivent être dressés (V. *Procès-verbal*).

§ 3. — *Remplacement des commissaires de police absents ou empêchés.*

160. Lorsqu'un commissaire de police est absent ou empêché, il faut, pour déterminer la manière dont il est pourvu à son remplacement, distinguer suivant qu'il y a plusieurs commissaires de police dans la commune ou qu'il n'en existe qu'un.

161. S'il existe plusieurs commissaires de police, ils sont tenus de se suppléer entre eux (C. instr. art. 13). — En pratique, pour assurer le fonctionnement normal et régulier du service, lorsque l'absence ou l'empêchement doit se prolonger, le préfet désigne celui des autres commissaires de police qui sera chargé de cet intérim; mais son choix ne peut porter que sur un commissaire de police de la même ville : il ne saurait, sans excès de pouvoir, donner une délégation à celui d'une localité voisine (Circ. intér. 10 févr. 1855, D.P. 55. 3. 33).

162. Lorsqu'il n'existe qu'un seul commissaire de police dans la commune, le maire, ou, à défaut de celui-ci, l'adjoint du maire le remplace, tant que dure l'empêchement (C. instr. art. 14). — Il en est de même lorsque, dans la commune, il y a plusieurs commissaires de police, mais que tous se trouvent absents ou empêchés.

ART. 4. — MAIRES ET ADJOINTS.

163. Les maires et leurs adjoints figurent au nombre des officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République. Leurs attributions sont, en principe, les mêmes que celles des commissaires de police; comme eux, ils sont chargés : 1° de rechercher et de constater les contraventions de simple police ; 2° de recevoir les plaintes et dénonciations relatives aux crimes et aux délits; 3° au cas de crime flagrant, de faire tous actes qui tendent à constater le fait et à en rechercher les auteurs (C. instr. art. 9, 11, 50). — V. *Commune*, n° 728.

164. Les maires sont exceptionnellement investis par des lois spéciales du droit de constater certains délits. Ainsi ils ont

qualité pour dresser des procès-verbaux, faisant foi jusqu'à preuve contraire, pour les infractions à raison desquelles le droit de verbaliser a été accordé aux commissaires de police (V. *supra*, n° 154), sauf toutefois : 1° pour les délits d'immixtion dans les fonctions d'agent de change ou de courtier de commerce; 2° pour les infractions en matière de fraudes et de falsifications.

165. De plus, comme les commissaires de police, ils constatent les délits dont la recherche et la constatation a été confiée par des lois spéciales, soit à tous les officiers de police judiciaire, soit à tous les officiers auxiliaires du procureur de la République (V. *supra*, n° 133).

166. Une question s'est posée relativement au droit des maires de constater les contraventions. D'une part, l'art. 11 C. instr. porte : « Les commissaires de police, et, *dans les communes où il n'y en a point*, les maires... rechercheront les contraventions de police... »; d'autre part, l'art. 14 ajoute que, « dans les communes où il n'y a qu'un commissaire de police, s'il se trouve légitimement empêché, le maire... le remplacera ». Dans un premier système, on a conclu du rapprochement de ces textes que, dans les communes où il y a un commissaire de police, c'est seulement lorsqu'il est absent ou empêché, que le maire ou son adjoint a qualité pour constater les contraventions (FAUSTIN HÉLIE, *Instr. crim.*, t. 3, n° 1178). — Mais un second système admet l'interprétation contraire (LE POITTEVIN, *Dict. de la s. pol.*, v° Maires et adjoints, n° 5). C'est en ce sens que s'est expressément prononcée la jurisprudence; la Cour de cassation a en effet posé en principe que « les commissaires de police ne sont, dans chaque commune, en ce qui concerne la police municipale, que les délégués du pouvoir municipal; que l'obligation qui leur est spécialement imposée de rechercher et de constater les contraventions ne modifie point à cet égard le droit qui appartient personnellement aux maires et aux adjoints des maires »; et elle en a tiré cette conclusion que « les maires et leurs adjoints sont compétents, même dans les communes où il y a des commissaires de police, pour procéder de leur chef à la constatation des infractions aux règlements de police » (Cr. 6 sept. 1838, R. 284; 15 déc. 1838, *ibid.*). — Nous n'insisterons pas sur cette question qui n'offre guère d'intérêt pratique. En effet, même dans le premier système, il suffit, pour faire naître la compétence du maire, que le commissaire de police soit empêché ou même qu'il ne se présente pas. D'un autre côté, il est indiscutable que, si le commissaire de police se trouve sur le lieu de l'infraction et a commencé ses constatations avant l'arrivée du maire, celui-ci, en vertu des principes généraux (V. *supra*, n° 140), n'a plus qualité pour la constater personnellement.

167. Les procès-verbaux dressés par les maires et leurs adjoints ne sont soumis à aucune forme irritante (R. *Procès-verbal*, 224). Ils ne sont pas soumis à la formalité de l'affirmation (Cr. 15 nov. 1839, *ibid.*).

168. Au point de vue de la police judiciaire, les adjoints des maires ont les mêmes pouvoirs que les maires; mais ils ne peuvent les exercer qu'à défaut de ceux-ci ou en vertu d'une délégation spéciale (C. instr. art. 11; L. 5 avr. 1884, art. 82, 84, D.P. 84. 4. 55). — Toutefois un adjoint qui est présent au moment où se commet une infraction a qualité pour procéder à sa constatation immédiate : étant seul présent sur les lieux, il agit *à défaut* du chef de l'autorité municipale (Cr. 6 janv. 1844, *Bull. cr.*, n° 6).

169. En cas d'empêchement du maire et de ses adjoints, les fonctions en sont remplies par des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau. C'est ce qui résulte de l'art. 84 (L. 8 avr. 1884, D.P. 84. 4. 55), qui n'a fait que maintenir sur ce point la législation antérieure (En ce sens : Cr. 14 nov. 1867, *Bull. cr.*, n° 229).

ART. 5. — OFFICIERS DE GENDARMERIE.

170. Les officiers de gendarmerie ont, au point de vue de la recherche des crimes et délits, les mêmes attributions que les autres officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République. C'est ce que rappelle l'art. 120, Décr. 20 mai 1903, sur le service de la gendarmerie : « Les officiers de gendarmerie... sont tenus de renvoyer sans délai au procureur de la République de l'arrondissement les plaintes et les dénonciations qu'ils ont reçues en leur qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence ne s'étend pas au delà : ils ne peuvent faire aucune instruction préliminaire que dans le cas de flagrant délit, ou lorsque, s'agissant d'un crime ou délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison les requiert de le constater ».

171. Il est incontestable que les officiers de gendarmerie peuvent faire eux-mêmes les actes qui sont de la compétence de leurs subordonnés. Les officiers, sous-officiers, brigadiers de gendarmerie et gendarmes font partie d'un même corps institué pour veiller au maintien de l'ordre public, et, si les premiers sont chargés plus spécialement de diriger les autres dans l'accomplissement de leurs devoirs, il ne résulte pas de là qu'ils ne peuvent agir personnellement, quand ils le jugent utile (MANGIN, *Tr. des procès-verbaux*, n° 80, p. 180).

172. Ils peuvent donc dresser des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire : 1° en matière de contraventions de simple police; 2° en matière de délits, lorsqu'un texte spécial accorde exceptionnellement à la gendarmerie le droit de constatation (V. *infra*, n° 255).

ART. 6. — GARDES CHAMPÊTRES ET FORESTIERS.

§ 1er. — *Gardes champêtres.*

173. Les gardes champêtres institués pour la conservation des récoltes, fruits de la terre et propriétés rurales de toute espèce, se divisent en gardes champêtres des communes et en gardes champêtres des particuliers. Toute commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres qui sont nommés par le maire, mais doivent en outre être commissionnés par le préfet ou le sous-préfet (L. 5 avr. 1884, art. 102, D.P. 84. 4. 55). — V. *Garde champêtre*, n°s 2 et s. Toute personne investie d'un droit de propriété ou de jouissance sur un terrain peut avoir un garde particulier qu'elle choisit elle-même, mais doit faire agréer par le préfet ou le sous-préfet (Décr. 20 mess. an 3, art. 4, R. *Garde champêtre*, p. 266; L. 12 avr. 1892, art. 2, D.P. 92. 4. 43; Cr. 6 déc. 1893, D.P. 94. 1. 330; Av. Cons. d'Et. 4 juill. 1892 et Circ. intér. 1er févr. 1893, *Journ. des parq.*, 94. 3. 14; Circ. justice, 23 mai 1893, *Journ. des parq.*, 93. 3. 110). V. aussi *Garde champêtre*, n°s 70 et s. — Les gardes champêtres ne sont pas auxiliaires du procureur de la République; mais tous sont officiers de police judiciaire, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les gardes des communes et ceux des particuliers (Cr. 9 mars 1838, *Bull. cr.*, n° 62; 6 nov. 1840, R. *Mise en jugement*, 305; 5 août 1841, R. *Garde champêtre*, 46; 19 juill. 1883, *Bull. cr.*, n° 181; Bourges, 13 févr. 1845, D.P. 46. 2. 48; Amiens, 30 sept 1882, D.P. 83. 5. 278; Bourges, 26 déc. 1889, S. *Garde champêtre*, 59; Nancy, 30 juill. 1890, D.P. 91. 5. 1291. — FAUSTIN HÉLIE, *Instr. crim.*, t. 3, n° 1190; LE POITTEVIN, *Dict. form. des parq.*, v° Gardes champêtres, n° 3). — V. aussi *Garde champêtre*, n°s 102 et s.

174. Aux termes de l'art. 16 C. instr., tous les gardes champêtres sont chargés de rechercher les délits et les contraventions de police qui ont porté atteinte aux propriétés rurales (V. *Garde champetre*, n°s 42 et s.). A ce point de vue, leur compétence est générale; par suite, dans le cas où une loi en matière de police rurale charge certains agents spéciaux de constater les infractions qu'elle prévoit, les gardes champêtres n'en conservent pas moins le droit de faire les constatations concurremment avec eux (Cr. 7 nov. 1879, *Bull. cr.*, n° 188).

175. On doit considérer comme délits et contraventions commis en matière de police rurale : ... les infractions prévues par les art. 444 à 458; 471, § 7 à 10, 13 et 14; 475, § 1, 9 et 10; 479, § 10 et 12, C. pén.; ... Les infractions prévues par le Code rural, et notamment par la loi du 21 juin 1898 (D.P. 98. 4. 125); ... Les infractions aux dispositions des lois des 15 juill. 1878 (D.P. 79. 4. 1) et 2 août 1879 (D.P. 79. 4. 87), sur les mesures à prendre pour arrêter les progrès du phylloxera et du doryphora; du 24 déc. 1888 (D.P. 89. 4. 32), concernant la destruction des insectes, cryptogames et végétaux nuisibles à l'agriculture; du 23 juill. 1907 (D.P. 1907. 4. 188), sur la destruction des corbeaux et des pies. — V. *Droit rural*, n°s 453 et s.

176. Tous les gardes champêtres tiennent encore de lois spéciales le droit de constater certaines infractions (V. *Garde champêtre*, n°s 50 et s.). Telles sont : 1° les infractions aux lois sur la police de la pêche (L. 15 avr. 1829, art. 36, R. *Pêche fluviale*, p. 443); 2° les délits de chasse (L. 3 mai 1844, art. 22, R. *Chasse*, p. 106).

177. Ils ont encore qualité pour constater les infractions aux art. 471, § 4, 475, § 7, et 479, § 11, du Code pénal, lorsqu'elles sont commises en dehors des bourgs, notamment : ... les usurpations et dégradations de chemins (Cr. 1er déc. 1827, R. *Garde champêtre*, 29-1°); ... Les dépôts d'immondices sur les chemins communaux (Cr. 24 avr. 1829, R. *Garde champêtre*, 29-2°). — En pratique, les gardes des communes peuvent seuls faire ces constatations, puisque, à raison de leur nature, ces infractions ne peuvent être commises que sur des chemins publics, c'est-à-dire hors des propriétés dont la surveillance appartient aux gardes particuliers.

178. Les gardes champêtres des communes sont investis, en outre, de certaines attributions spéciales. L'art. 102, loi 5 avr. 1884 (D.P. 84. 4. 35), qui n'a fait que reproduire les dispositions de l'art. 20 de la loi du 24 juill. 1867, aujourd'hui abrogé, autorise les gardes champêtres communaux à constater les contraventions à tous les règlements et arrêtés de police municipale. Mais ces textes doivent être interprétés d'une manière restrictive; par suite, en matière de police urbaine, lorsqu'il s'agit d'une infraction, non à un arrêté du préfet ou du maire, mais à une disposition du Code pénal ou d'une loi spéciale, le garde champêtre n'a pas qualité pour agir. Ainsi ne vaut que comme simple renseignement le procès-verbal qui constate le fait de jet d'immondices sur la voie publique, prévu par l'art. 471, § 5, C. pén. (Cr. 6 nov. 1868, D.P. 68. 1. 511), ou un embarras de la voie publique, contravention réprimée par l'art. 471, § 4, C. pén. (Cr. 1er mai 1868, D.P. 68. 1. 464; 3 juill. 1874, D.P. 75. 5. 360; 18 nov. 1911, *Bull. cr.*, n° 535). — V. *Garde champêtre*, n°s 46 et s.

179. Les gardes champêtres des communes sont appelés, bien que la question soit controversée, à constater, concurremment avec les gardes forestiers, les délits portant atteinte aux propriétés forestières (V. *Forêts*, n°s 688, 689, 872).

180. Ces mêmes agents ont reçu le droit de verbaliser en matière : ... 1° d'ivresse publique (L. 23 janv. 1873, art. 13, D.P. 73. 4. 18); ... 2° De contraventions aux lois sur la circulation des boissons (L. 21 juin 1873, art. 2, D.P. 73. 4. 88); ... 3° De colportage frauduleux de tabac (L. 28 avr. 1816, art. 223, R. *Imp. indir.*, p. 417); ... 4° D'infractions relatives aux cartes à jouer (L. 28 avr. 1816, art. 169 et 223); ... 5° De fabrication illicite de poudre (L. 28 avr. 1816, art. 222 à 225; 25 juin 1841, art. 25, R. *Imp. indir.*, p. 426); ... 6° De fabrication illicite de sel (Ord. 19 mars 1817, art. 7, R. *Sels*, p. 862); ... 7° De police du roulage (L. 30 mai 1854, art. 15, D.P. 54. 4. 84); ... 8° De dommages aux plantations des routes (Décr. 16 déc. 1811, art. 106 et 107, R. *Domaine de l'Etat*, p. 95). — De plus, en tant qu'officiers de police judiciaire, ils peuvent verbaliser en matière : ... 1° d'infractions à la police des chemins de fer (L. 15 juill. 1845, art. 23, D.P. 45. 3. 163); ... 2° D'infractions aux lois et règlements sur les lignes télégraphiques (Décr. 27 déc. 1851, art. 10, § 1, D.P. 52. 4. 24). V. aussi *Garde champêtre*, nos 50 et s.

§ 2. — *Gardes forestiers.*

181. Il faut distinguer trois catégories de gardes forestiers : 1° les gardes forestiers domaniaux; 2° les gardes forestiers des communes et des établissements publics; 3° les gardes forestiers des particuliers. — Les gardes domaniaux sont les préposés de l'administration des Eaux et Forêts, chargés de la surveillance des bois et forêts de l'Etat; ils sont nommés par le directeur général des forêts (Ord. 1er août 1827, art. 12, R. *Forêts*, p. 111). — Les gardes des communes et des établissements publics sont nommés par le préfet sur une liste de trois candidats qui lui est soumise par le conservateur des forêts (Décr. 25 mars 1852, art. 5, D.P. 52. 4. 90; Arr. agric., 3 mai 1852); ils sont en tout assimilés aux gardes des bois de l'Etat (C. for. art. 99). — Les gardes particuliers sont choisis par les propriétaires, qui doivent les faire agréer par le sous-préfet de l'arrondissement, sauf recours au préfet, en cas de refus (C. for. art. 117, § 1; L. 12 avr. 1892, art. 2, D.P. 92. 4. 43).

182. Au point de vue de la qualité dont ils sont investis, il n'y a pas à distinguer entre ces trois catégories de gardes : de même que les gardes champêtres, tous les gardes forestiers, même ceux des particuliers, sont officiers de police judiciaire (V. les arrêts cités *supra*, n° 173). — Mais il existe quelques différences dans leurs attributions.

183. Les gardes forestiers de l'Etat, des communes et des établissements publics sont chargés de constater tous les délits et toutes contraventions en matière forestière, commis dans les bois soumis au régime forestier, même autres que ceux dont la garde leur est confiée (C. for. art. 160 et 99). — De plus, certaines dispositions du Code forestier leur donnent le droit de constatation relativement à certaines infractions limitativement déterminées, commises dans les bois des particuliers (C. for. art. 148, 151, 152, 154, 155. — V. *Forêts*).

184. Les gardes forestiers domaniaux et communaux ont qualité pour constater les infractions : ... 1° aux lois sur la police de la chasse (L. 3 mai 1844, art. 22, R. *Chasse*, p. 106); ... 2° Aux lois sur la fabrication clandestine de sel ou de liqueur saline (Ord. 19 mars 1817, art. 7, R. *Sel*, p. 861). — Ils ont le droit de dresser des procès-verbaux en matière d'infractions à la police de la pêche fluviale (L. 15 avr. 1829, art. 36, R. *Pêche fluviale*, p. 445) et dans tous les cas où la loi donne le droit de constatation à tous les officiers de police judiciaire (V. *supra*, n° 180). — Enfin, ils concourent avec les gardes champêtres à la répression des infractions à la police rurale (C. for. art. 16).

185. Les gardes particuliers constatent les délits et contraventions commis dans les bois confiés à leur garde (C. for. art. 188). Etant officiers de police judiciaire, ils ont, en principe, les mêmes pouvoirs que les gardes domaniaux; mais, en fait, une restriction résulte de ce que la compétence territoriale est strictement limitée aux bois à raison desquelles ils sont commissionnés : aucune infraction ne peut être valablement constatée par eux en dehors de ces bois.

§ 3. — *Dispositions communes.*

186. — 1° *Droit de suite et de perquisition.* — Les gardes champêtres et les gardes forestiers ont le droit de suivre les choses enlevées par les délinquants dans les lieux où elles ont été transportées, et de les mettre sous séquestre (C. instr. art. 16, § 3; C. for. art. 161). Ils ont, de plus, le droit d'opérer une perquisition à l'effet de saisir : 1° les bois vendus qui ont été indûment écorcés ou dont la vidange n'a pas été faite en temps utile par les adjudicataires (C. for. art. 36 et 40); 2° tous les objets dont le juge de répression devra prononcer la confiscation (C. for. art. 89, 154 et 198).

187. Le droit de visite domiciliaire accordé aux gardes champêtres et forestiers n'est qu'une conséquence du *droit de suite* qui leur est attribué. Par suite, il faut qu'une infraction ait été préalablement constatée et que le garde se trouve, au moment où il perquisitionne, en *état de suite* : « Les gardes forestiers, dit la Cour de cassation, reçoivent des art. 16 C. instr. et 161 C. for. la mission de suivre les objets enlevés jusqu'aux lieux où ils ont été transportés et de les mettre en séquestre, cette suite devient une conséquence et une annexe de l'opération en forêt, et ne forme avec elle qu'un seul tout, pour lequel les attributions des gardes se trouvent ainsi prorogées » (Cr. 17 juill. 1858, D.P. 58. 1. 383; 29 juin 1872, D.P. 72. 1. 286. — Conf. Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 3, n° 869).

188. Il reste à préciser les conditions dans lesquelles doit s'effectuer la visite domiciliaire. — L'art. 16, § 3, C. instr., fait une distinction. Les gardes ne peuvent s'introduire qu'avec l'assistance de l'un des magistrats spécifiés dans l'art. 16, § 3 (V. *infra*, n° 189), dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjointes et enclos, c'est-à-dire dans tout endroit qui peut être considéré comme le domicile d'un citoyen ou comme une dépendance immédiate de ce domicile. Notamment, l'assistance d'un magistrat est exigée pour opérer une perquisition dans une cour close où se trouve la maison d'habitation (Limoges, 30 avr. 1857, D.P. 59. 2. 205). Ils peuvent, au contraire, pénétrer sans l'assistance d'un magistrat dans tout endroit ne présentant pas ce caractère.

189. Dans le cas où la présence d'un magistrat est nécessaire, les gardes doivent se faire accompagner, soit par le juge de paix ou son suppléant, soit par le commissaire de police, soit par le maire ou son adjoint (C. instr. art. 16, § 3). Ils peuvent indifféremment recourir à l'un ou à l'autre de ces magistrats; c'est ainsi qu'un garde est valablement assisté par le suppléant du juge de paix ou par l'adjoint du maire, bien que l'empêchement du juge de paix ou du maire ne soit pas constaté (Conf. Cr. 31 janv. 1823, R. 296). — Au cas d'empêchement du maire et de son adjoint, le garde peut se faire assister par un conseiller municipal (Cr. 22 janv. 1829, *Bull. cr.*, n° 15); mais il faut, pour la régularité de l'opération, que mention de l'absence ou de l'empêchement soit faite dans le procès-verbal.

190. — Le magistrat requis par le garde d'assister à la visite domiciliaire ne peut s'y refuser. — En cas de refus, le garde forestier doit dresser de l'incident un procès-verbal qui est envoyé au procureur de la République par l'intermédiaire de l'agent forestier (Ord. for. 1er août 1827, art. 182). A défaut de texte spécial, le garde champêtre doit, par analogie, dresser un procès-verbal qu'il adresse directement au parquet. — Lorsque les magistrats refusent leur concours, le garde ne peut passer outre : il doit s'abstenir de procéder à toute perquisition (Faustin Hélie, *Instruct. crim.*, t. 3, n° 1311; Guyot, *Code de dr. for.*, t. 1, n° 285. — *Contra* : Mangin, *Tr. des proc. verb.*, n° 20).

191. Aux termes de l'art. 157 C. for., les usines, hangars et autres établissements autorisés en vertu des art. 151, 152, 154, 155 C. for., sont soumis aux visites des gardes forestiers qui peuvent y faire toutes perquisitions sans l'assistance d'un officier public. Toutefois cet article exige que les gardes se présentent au nombre de deux au moins ou que le garde forestier soit accompagné de deux témoins domiciliés dans la commune; mais le défaut d'accomplissement de cette formalité spéciale n'est pas une cause de nullité (Cr. 7 mai 1841, *Bull. cr.*, n° 127).

192. Les gardes champêtres peuvent, sans commettre d'illégalité, s'introduire seuls et sans l'assistance d'aucun magistrat, dans les cafés, cabarets, boutiques et autres lieux toujours ouverts au public, mais seulement à l'effet d'y constater les contraventions dont la recherche leur est confiée; ils ne sauraient y pratiquer de perquisitions sans remplir les formalités prescrites. — C'est ainsi qu'est régulier le procès-verbal du garde champêtre : ... lorsqu'il s'est introduit dans un cabaret ou un restaurant resté ouvert pour y constater une contravention au règlement sur la fermeture des débits de boissons (Cr. 2 mars 1866, D.P. 69. 5. 406; 19 mai 1870, S. *Garde champêtre*, 34); ... Lorsque, pour constater une infraction à un règlement municipal, il entre dans une boulangerie ouverte au public (Cr. 18 mai 1877, *Bull. cr.*, n° 125); ... Lorsqu'il pénètre dans une hôtellerie ouverte à tout le monde, pour y prendre les noms de deux individus qu'il a surpris en délit de chasse et qui s'y sont réfugiés (Cr. 25 nov. 1882, D.P. 83. 1. 227).

193. Conformément au principe général posé dans l'art. 76 de la loi du 22 frim. an 8 (R. 301) que nous étudierons plus loin, les gardes ne peuvent faire de perquisitions la nuit. — Pour tout ce qui concerne les conséquences de l'omission ou de l'irrégularité des formes prescrites dans les visites domiciliaires, nous nous bornerons à renvoyer à ce qui sera dit plus loin dans le chap. 2 de ce titre, lorsque nous étudierons les perquisitions et saisies pratiquées par le juge d'instruction.

194. — 2° *Droit d'arrestation.* — Les gardes champêtres et forestiers doivent arrêter et conduire devant le juge de paix ou devant le maire tout individu qui a commis une infraction pouvant entraîner une peine d'emprisonnement ou une peine plus grave, s'il est, soit surpris en flagrant délit, soit dénoncé par la clameur publique (C. instr. art. 16, § 4). Cette règle est générale; elle n'est pas limitée au cas où il s'agit d'un délit portant atteinte aux propriétés rurales et forestières. C'est là un simple droit de police qui est accordé aux gardes; il est à noter que, si le fait ne constitue ni un délit rural ou forestier, ni un des délits spéciaux à raison desquels ils peuvent verbaliser, les gardes n'ont d'autre pouvoir que celui d'arrêter et de conduire le prévenu, et qu'ils sont sans qualité pour rédiger en ce cas des procès-verbaux et procéder à des actes d'ins-

truction (En ce sens : FAUSTIN HÉLIE, *Instr. crim.*, t. 3, n° 1517 ; MANGIN, *Tr. de l'instr. écr.*, t. 1, n° 220. — V. aussi R. 302 et 303).

195. Les gardes forestiers ont, de plus, le droit de procéder à l'arrestation des individus qui ont commis une contravention ou un délit forestier, même puni d'une simple amende, pourvu qu'il y ait flagrant délit et que le délinquant soit un inconnu (C. for. art. 163).

196. Les gardes champêtres et forestiers des particuliers jouissent du droit d'arrestation comme les gardes domaniaux ou communaux : l'art. 16 ne fait aucune distinction (Cr. 19 juin 1818, *Bull. cr.*, n° 81 ; 2 juill. 1846, D.P. 46. 4. 301. — FAUSTIN HÉLIE, t. 3, n° 1197). — Quant au droit spécial prévu par l'art. 163 C. for., il a été étendu aux gardes forestiers des particuliers par l'art. 189 C. for.

197. Les gardes ont le droit de se faire prêter main-forte ; mais ils doivent faire adresser la réquisition à la force publique par le maire ou son adjoint (C. instr. art. 16, § 5). Toutefois les gardes forestiers de l'Etat ou des communes peuvent directement requérir la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des bois coupés en délit, vendus ou achetés en fraude (C. for. art. 164 et 99).

198. Lorsque le délinquant a été arrêté en vertu de l'art. 16, § 4, C. instr., le juge de paix ou le maire devant lequel il est amené se conforme, soit aux dispositions du Code d'instruction criminelle, sur les crimes flagrants, soit à celles de la loi du 20 mai 1863, sur la poursuite des délits flagrants (V. *infra*, n°s 199 et s.). — Lorsque l'arrestation a eu lieu en vertu de l'art. 163 C. for., le juge de paix ou le maire s'assure de l'identité du délinquant, puis le remet immédiatement en liberté, si le fait n'entraîne qu'une peine d'amende (V. *Forêts*, n° 739).

SECT. 3. — Attributions spéciales au cas de flagrant délit et dans les cas assimilés.

ART. 1er. — DÉFINITION DU FLAGRANT DÉLIT. — CAS ASSIMILÉS AU FLAGRANT DÉLIT.

199. « Le délit qui se commet actuellement, dit l'art. 41 C. instr., ou qui vient de se commettre, est un flagrant délit ». Ainsi dès lors il y a flagrant délit, non seulement lorsque le magistrat ou l'officier qui constate le fait est présent à l'instant même où il se commet et assiste ainsi à sa perpétration, mais encore quand il arrive au moment où il vient d'être commis, mais alors qu'il est déjà consommé. La loi n'a pas déterminé un délai préfix à l'expiration duquel le fait cesse d'être flagrant ; mais il est évident qu'à raison même de la formule qu'elle emploie, elle entend que le laps de temps écoulé soit court (R. 323 à 373. — DUVERGER, t. 1, n° 112 ; FAUSTIN HÉLIE, *Traité de l'instr. crim.*, t. 3, n° 1497 ; GARRAUD, *Traité d'instr. crim.*, t. 3, n° 929 ; LE POITTEVIN, *Dict. form. des parq.*, v° Flagrant délit, n° 1, MANGIN, *De l'instr. écrite*, t. 1, n° 210 ; ORTOLAN, t. 1, n°s 768 et 776 ; TRÉBUTIEN, t. 2, n° 428 ; VILLEY, p. 399).

200. Incontestablement le délit continue d'être flagrant, quand le magistrat ou l'officier averti qu'un délit « vient de se commettre », se transporte immédiatement sur les lieux : le temps matériel que nécessite le transport qui suit cette découverte, ne saurait faire perdre au délit son caractère de flagrance. Ainsi le juge d'instruction est réputé procéder en flagrant délit, quand, requis dans la matinée de procéder à une information relative à un crime commis dans la nuit précédente, il s'est transporté sur les lieux dès qu'il a reçu cette réquisition (Cr. 28 juill. 1899, *Journ. des parq.*, 1900. 2. 84 ; Douai, 12 mai 1899, *ibid.*, 99. 2. 155. — GARRAUD, *loc. cit.*). Mais il est indispensable qu'entre ces divers actes, il n'y ait aucune solution de continuité : il faut que la découverte du fait, l'avis aux magistrats, le transport de ceux-ci sur les lieux se succèdent sans intervalle et forment, en quelque sorte, une chaîne continue ; si, à un moment donné, une interruption se produit, la flagrance disparaît. Ainsi un commissaire de police qui avait procédé aux constatations relatives à la découverte du cadavre d'un enfant nouveau-né, ayant remis le lendemain son procès-verbal au parquet, n'a plus eu qualité pour requérir ensuite un médecin de procéder à la visite d'un fille qui passait pour être accouchée clandestinement (Cr. 9 sept. 1853, D.P. 53. 5. 265. — V. encore en ce sens : Cr. 28 juill. 1899, précité ; Douai, 19 avr. 1899, D.P. 99. 2. 216 ; Amiens, 26 août 1899, *France judic.*, 99. 2. 444, note).

201. L'art. 41 C. instr. prévoit deux autres cas qui ne constituent pas, à proprement parler, des flagrants délits, mais qui, par une fiction légale, sont *réputés flagrants délits*.

202. Le premier de ces cas est celui où le prévenu est poursuivi par la clameur publique. Pour que cette hypothèse soit réalisée, il n'est pas indispensable que le public soit à la poursuite du coupable qui a pris la fuite ; ce que la loi veut, c'est que le cri public désigne un individu comme l'auteur du crime commis. Il importe toutefois de ne pas confondre la *clameur publique* avec la *rumeur publique* : la première est une affirmation précise et énergique, c'est une accusation hautement proclamée ; la seconde au contraire n'est qu'un bruit sourd, imprécis, c'est un simple soupçon qui pourra, en se répandant, se transformer en *notoriété publique*. La rumeur et la notoriété publique suffisent incontestablement pour justifier l'ouverture d'une information, mais non pour permettre de recourir à la procédure exceptionnelle de flagrant délit (FAUSTIN HÉLIE, *op. cit.*, t. 3, n° 1498 ; GARRAUD, *op. cit.*, t. 3, n° 930).

203. Le second cas est celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit. Il ne suffit pas, pour que l'hypothèse prévue par l'art. 41 soit réalisée, que l'inculpé soit trouvé porteur des objets suspects, il faut en outre que ce soit dans un temps *voisin* du délit. Quelle est exactement la portée de cette expression ? La discussion qui s'est engagée à la séance du Conseil d'Etat du 18 juin 1808 (LOCRÉ, t. 25, p. 163), est des plus confuses ; toutefois il paraît en résulter que, si le délai écoulé depuis la consommation du crime peut excéder vingt-quatre heures, il faut qu'il soit relativement court et surtout que l'arrestation ait lieu à une époque où le crime n'a pas cessé d'être l'objet des investigations de la police ; peu importe d'ailleurs que cette arrestation se produise dans un endroit même très éloigné du lieu du crime (GARRAUD, *op. cit.*, t. 3, n° 931 ; LE POITTEVIN, *v° cit.*, n° 1).

204. Enfin l'art. 46 C. instr. prévoit le cas où un chef de maison requiert le procureur de la République de constater un crime ou délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur de cette maison. Cet article n'assimile pas ce cas à un flagrant délit ; mais il dispose que la procédure exceptionnelle de flagrant délit établie par les art. 32 à 45 C. instr. sera suivie dans cette hypothèse. — Nous verrons plus loin (n°s 211 et s.) les conditions sous lesquelles l'art. 46 est applicable.

ART. 2. — DISPOSITIONS DES ART. 32 A 46 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

§ 1er. — *Conditions d'application.*

A. — Cas prévus par l'art. 32.

205. Les circonstances qui constituent la flagrance peuvent se rencontrer, soit que le fait constitue un crime, soit qu'il ne constitue qu'un délit. Mais les effets attachés par la loi à la flagrance varient suivant qu'il s'agit d'un crime ou d'un délit.

206. Les art. 32 et s. C. instr. donnent au procureur de la République le droit de procéder lui-même à une véritable information au cas de flagrant délit ; il peut dresser des procès-verbaux de constat, entendre des témoins, commettre des experts, interroger le prévenu, décerner contre lui mandat d'amener, procéder même à des perquisitions et saisies. Mais l'art. 32 apporte une importante restriction : ces pouvoirs exceptionnels ne lui appartiennent qu'autant que « le fait sera de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante » ; en d'autres termes, le procureur de la République n'est investi des droits à lui conférés par les art. 32 et s. que dans le cas de *crime* flagrant (CARNOT, art. 32, n° 1 ; FAUSTIN HÉLIE, *Instruct. crim.*, t. 3, n° 1499 ; GARRAUD, *Tr. de l'instr. crim.*, t. 3, n° 933 ; LABORDE, n°s 904 et s. ; LEGRAVEREND, *Tr. de la législ. crim. en France*, t. 1, p. 180 ; LE POITTEVIN, *Dict. form. des parq.*, v° Flagrant délit, n° 3 ; MANGIN, *De l'instr. écr.*, t. 1, n° 211 ; ORTOLAN, t. 2, n° 2245 ; RAUTER, t. 2, n° 32 ; VIDAL, n° 809. — *Contra* : DE MOLÈNES, *Des fonctions de procureur du roi*, t. 1, p. 70 et s.). C'est en ce sens qu'est fixée la jurisprudence (Cr. 30 sept. 1826, R. 327 ; 1er sept. 1831, *ibid.*, 328 ; Rouen, 17 juill. 1890, *Pand. franç.*, 92. 2. 5 ; Nîmes, 24 janv. 1908, D.P. 1909. 2. 281 ; Trib. Arcis-sur-Aube, 26 avr. 1907, *Journ. des parq.*, 1907. 2. 73).

207. On a prétendu cependant que, si le procureur de la République et ses auxiliaires ne peuvent user qu'en cas de crime des pouvoirs spécifiés dans les art. 32, 33, 34 et 40, ils ont au contraire le droit de pratiquer des perquisitions et saisies, même lorsqu'il s'agit d'un simple délit (Douai, 7 juill. 1909, *Gaz. Pal.*, 1909. 2. 464). Il est incontestable que les art. 35 et 36 visent *le crime ou le délit* ; aussi, à première vue, en présence de cette rédaction, on peut se demander si le législateur n'a pas voulu, lorsqu'il s'agit de perquisitions, déroger à la règle générale formulée dans l'art. 32. Mais l'expression *crime ou délit* ainsi employée dans les art. 35 et 36 n'a pas, en réalité, la portée qu'en apparence elle paraît avoir ; elle s'explique par ce fait qu'au moment où ces textes ont été élaborés, le sens des mots *crime* et *délit* n'était pas encore fixé : dans l'ancien droit, ces deux mots étaient à peu près synonymes ; dans le droit intermédiaire, le mot *crime* avait disparu, et il ne restait plus que des *délits*. Que ferait le Code pénal ? Les rédacteurs du Code d'instruction criminelle, ne le sachant pas, ont cru sage d'employer, pour désigner les crimes proprement dits, l'expression *crime ou délit*, en en précisant la portée par l'indication de la nature de la peine. Aucun doute ne peut exister sur ce point quand on se reporte à l'art. 106 C. instr. En effet, cet article emploie la formule suivante : « si le *crime ou délit* emporte peine afflictive ou infamante ». Si les art. 35 et 36 ne mentionnent pas la peine, c'est que ces deux articles se rattachent directement à l'art. 32 qui a soin de spécifier que le fait doit être « de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante » (LE POITTEVIN, Le constat d'adultère, *Journ. des comm. de police*, 1910, p. 353 et s., et *note* sous Nîmes, 24 janv. 1908, D.P.

1909. 2. 281; PROUHARAM, Note s. Arcis-sur-Aube, 26 avr. 1907. *Journ. des parq.*, 1907. 2. 73).

208. On a soutenu enfin que la loi du 20 mai 1863 (V. *infra*, nos 230 et s.) avait eu pour effet d'étendre aux simples délits l'application des art. 32 et s. C. instr. (GARRAUD, *Tr. théor. et prat. d'instr. crim.*, t. 3, no 942; *Précis*, 9e éd., no 524; TRÉBUTIEN, *Cours élém. de dr. crim.*, 2e éd., t. 2, no 430; VILLEY, *op. cit.*, p. 280). Mais cette interprétation doit être repoussée : la loi du 20 mai 1863 n'a nullement innové en ce qui concerne les actes d'instruction qui peuvent être accomplis à raison des flagrants délits correctionnels; toutes les innovations qu'elle consacre consistent dans l'extension du droit de citation directe du procureur de la République et dans le droit conféré à ce magistrat de décerner, s'il y a lieu, mandat de dépôt (Nîmes, 24 janv. 1908, précité. — LE POITTEVIN, *loc. cit.*).

209. Mais il suffit, pour que la procédure suivie par le procureur de la République en vertu des art. 32 et s. C. instr. soit régulière, que le fait ait présenté, au moment où elle a été commencée, les apparences d'un crime. Peu importe qu'après l'information il n'ait plus paru constituer qu'un délit (Cr. 1er sept. 1831, R. 328; Riom, 11 mai 1853, D.P. 55. 2. 348; Limoges, 10 févr. 1888, D.P. 89. 2. 244).

210. Au point de vue de l'application des art. 32 et s., il n'y a pas à distinguer entre le crime consommé et la tentative de crime (Limoges, 10 févr. 1888, précité).

B. — Cas prévus par l'art. 46.

211. L'art. 46 C. instr. étend les attributions exceptionnelles établies pour le cas de crime flagrant au cas où un crime ou un délit, même non flagrant, ayant été commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison requiert le procureur de la République de le constater.

212. La première condition exigée, c'est que le fait ait été commis dans l'intérieur d'une maison. Mais peu importe qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit (CARNOT, art. 46, no 2, FAUSTIN HÉLIE, *Instruct. crim.*, t. 3, no 1529, GARRAUD, *Traité théor. et prat. d'instr. crim.*, t. 3, no 943; *Précis*, no 524; LABORDE, no 904; LE POITTEVIN, *Dict. form. des parq.*, vo Flagrant délit, no 14; MANGIN, *De l'instr. écrite*, t. 1, no 230, VIDAL, no 809). C'est ce qui résulte de la formule employée par l'art. 46, « s'agissant d'un *crime ou délit* », que le législateur n'a pas fait suivre des mots « qui emporte peine afflictive ou infamante »; en effet, à la différence des art. 35 et 36, cet art. 36 ne se réfère pas à l'art. 32 et constitue une mesure distincte qui se suffit à elle-même (LE POITTEVIN, Le constat d'adultère, *Journ. des comm. de police*, 1910, p. 360). D'ailleurs, si un doute pouvait exister, il disparaîtrait en présence des travaux préparatoires; la commission avait proposé de limiter l'application de l'art. 46 aux faits punis de peines afflictives ou infamantes; or, cette proposition a été rejetée, parce que le chef de la maison peut avoir intérêt à faire constater à l'instant même un délit purement correctionnel (LOCRÉ, *La législ. civ., comm. et crim. de la France*, t. 25, p. 220, no 6).

213. En second lieu, il faut qu'il y ait une réquisition. Elle n'est soumise à aucune forme et peut être faite verbalement ou par écrit (MANGIN, *op. cit.*, t. 1, no 232).

214. Enfin il faut que cette réquisition émane du chef de maison. — Par *chef de maison*, il faut entendre le chef de famille (LABORDE, no 904; LE POITTEVIN, *vo cit.*, no 14; MANGIN, *op. cit.*, t. 1, no 231). — Lorsque la maison est habitée par plusieurs familles ayant chacune leur appartement particulier, chacun des chefs de ces différentes familles doit être considéré comme chef de maison, relativement à son appartement (Décr. 20 mai 1903, art. 141. — BOURGUIGNON, *Jur. des c. crim.*, t. 1, p. 155; CARNOT, art. 46, *Obs. add.*, no 1; LE POITTEVIN, *loc. cit.*; MANGIN, *loc. cit.*).

§ 2. — *Magistrats et officiers qui peuvent user de ces dispositions.*

215. Les attributions spéciales déterminées par les art. 32 à 44 C. instr. pour le cas de crime flagrant et pour le cas de crime ou délit dans les conditions prévues par l'art. 46, appartiennent, aux termes de ces articles, au procureur de la République.

216. Le procureur de la République, aussitôt que son transport sur les lieux est achevé, doit transmettre sans délai au juge d'instruction les procès-verbaux, dépositions, interrogatoires par lui dressés, ainsi que les pièces et objets saisis (C. instr. art. 45). Il lui adresse en même temps un réquisitoire d'informer (C. instr. art. 61). Dès que le juge d'instruction est saisi, le procureur de la République cesse d'avoir qualité pour procéder aux actes d'information prévus par les art. 32 et s.

217. Les pouvoirs du procureur de la République ont été étendus par l'art. 49 C. instr., aux juges de paix et aux officiers de gendarmerie, et par l'art. 50 aux maires, adjoints de maires et commissaires de police. En d'autres termes, les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République jouissent des mêmes droits que ce magistrat au cas de flagrant délit et dans les cas assimilés au flagrant délit. — Dès que leurs opérations sont terminées, ils doivent transmettre leur procédure et les pièces saisies au procureur de la République. Ce magistrat les examine et les transmet, s'il y a lieu, avec les réquisitions qu'il juge convenables, au juge d'instruction (C. instr. art. 53).

218. Enfin, aux termes de l'art. 59 C. instr., le juge d'instruction peut faire directement et par lui-même tous les actes attribués au procureur de la République, non seulement en cas de crime flagrant, mais encore lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit commis à l'intérieur d'une maison, dont le chef a requis la constatation. — Dans ces hypothèses et par dérogation au principe qu'un juge d'instruction ne peut se saisir d'office, le magistrat instructeur se saisit lui-même, fait acte de poursuite et commence l'information, sans avoir reçu aucunes réquisitions (V. *infra*, no 298).

219. Le juge d'instruction peut requérir la présence du procureur de la République, sans aucun retard néanmoins des opérations auxquelles il doit procéder (C. instr. art. 59). Si le procureur de la République ainsi requis se transporte sur les lieux, chacun des deux magistrats reprend immédiatement les attributions qui lui sont propres et, à partir de ce moment, l'instruction est suivie d'après les règles normales. Dans tous les cas, dès que le transport sur les lieux est achevé, la procédure de flagrant délit prend fin (En ce sens : Cr. 28 juill. 1899, *Journ. des parq.*, 1900. 2. 85); le juge d'instruction doit, avant de procéder à de nouveaux actes d'information, communiquer sa procédure au procureur de la République, qui la lui renvoie avec ses réquisitions. A partir de ce moment, l'instruction se poursuit conformément aux règles ordinaires.

§ 3. — *Attributions exceptionnelles.*

220. Soit qu'il y ait crime flagrant, soit qu'il y ait crime ou délit dans les conditions prévues par l'art. 46 C. instr., le procureur de la République se transporte sur les lieux pour y dresser les procès-verbaux nécessaires à l'effet de constater le corps du délit, son état, l'état des lieux (C. instr. art. 32). Le procureur de la République donne avis de son transport au juge d'instruction, sans être toutefois tenu de l'attendre (C. instr. art. 32). Notons que, si le juge d'instruction ainsi avisé se rend sur les lieux, les attributions exceptionnelles du procureur de la République prennent immédiatement fin.

221. Il peut entendre tous témoins utiles (C. instr. art. 32 et 33). Son droit n'est pas limité par les dispositions des art. 189 et 322 C. instr., qui défendent de recevoir les dépositions des parents et alliés, puisque l'art. 33 lui permet d'appeler « les parents, voisins ou domestiques ». — Tous les témoins sont entendus sous forme de *déclaration* (art. 32 et 33); par suite, ils ne doivent pas prêter préalablement le serment prescrit par l'art. 75 C. instr. (BOURGUIGNON, *Manuel d'instr. crim.*, t. 1, p. 81; CARNOT, art. 33, no 3; GARRAUD, *Tr. th. et prat. d'instr. crim.*, t. 3, no 946; LABORDE, no 907; LE POITTEVIN, *vo cit.*, no 5. — *Contra* : DE MOLÈNES, *Des fonct. du proc. du roi*, t. 1, p. 27 et 28). — Les témoins sont convoqués, soit verbalement, soit par simple avis porté sans frais par le garde champêtre ou un gendarme (GARRAUD, *loc. cit.*; LE POITTEVIN, *loc. cit.*). — Les déclarations sont signées par les témoins; en cas de refus, il en est fait mention (art. 33).

222. Afin de permettre au procureur de la République d'entendre tous témoins utiles, l'art. 34 C. instr. l'autorise à défendre que « qui que ce soit sorte de la maison ou s'éloigne du lieu, jusqu'après la clôture de son procès-verbal ». — Si, malgré cette défense, un individu s'éloigne, il encourt les peines spécifiées par le paragraphe 3 de cet article, c'est-à-dire un emprisonnement qui ne peut excéder 10 jours et une amende de 100 fr. au maximum. Ces peines peuvent descendre jusqu'à 24 heures d'emprisonnement et 1 fr. d'amende; il semble, de plus, malgré la rédaction défectueuse de ce texte, que le juge peut prononcer l'une ou l'autre des deux peines (R. 335; CARNOT, 34, no 3; DUVERGER, t. 1, p. 410. — *Contra* : MANGIN, *Instr. écr.*, t. 1, no 217).

223. Pour assurer cette répression, le contrevenant, s'il peut être saisi, est arrêté et déposé à la maison d'arrêt. Le procureur de la République le fait aussitôt citer par huissier devant le juge d'instruction, qui fait, en ce cas spécial, office de tribunal correctionnel (C. instr. art. 34, § 2; Décr. 18 juin 1811, art. 71). — Au jour fixé, le contrevenant est amené dans le cabinet du juge d'instruction; le procureur de la République s'y rend également et prend ses réquisitions; l'inculpé, qui peut être assisté d'un conseil, est ensuite entendu dans ses moyens de défense; puis le juge statue. — Si l'inculpé n'a pu être saisi, le procureur de la République le fait citer par huissier devant le juge d'instruction, qui statue par défaut. Le jugement n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel (C. instr. art. 34, § 2).

224. Le procureur de la République se saisit de toutes les pièces à conviction trouvées sur le lieu du crime (C. instr. art. 35). — Il peut même faire des visites domiciliaires (art. 36 à 39), mais seulement au domicile du prévenu ou de ses complices (CARNOT, art. 36, no 2; FAUSTIN HÉLIE, *op. cit.*, t. 3, no 1525; GARRAUD, *op. cit.*, t. 3, no 949; LE POITTEVIN, *vo cit.*, no 7; MANGIN, *op. cit.*, t. 1, no 224). — Enfin le procureur de la République ne peut opérer une perquisition que sous une double condition : 1o que la nature du fait soit telle que la preuve en puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres pièces ou effets en la possession du prévenu;

2° que la perquisition ait réellement pour but de rechercher et de saisir les objets jugés utiles à la manifestation de la vérité. — La visite qui ne remplirait pas ces conditions deviendrait une mesure vexatoire (FAUSTIN HÉLIE, *op. cit.*, t. 3, n° 1525). Il en serait autrement, si la visite était faite avec l'assentiment du propriétaire ou tout au moins sans son opposition. Nous nous bornerons d'ailleurs à renvoyer, pour ce qui a trait au temps pendant lequel la visite peut être opérée, au mode de procéder, aux règles à suivre pour la saisie et la mise sous scellés, à ce qui sera dit plus loin relativement à la visite domiciliaire opérée par le juge d'instruction au cours d'une information normale.

225. Si l'inculpé est présent et s'il existe contre lui des indices graves, le procureur de la République a le droit de le faire saisir (C. instr. art. 40, § 1). En ce cas, il n'y a pas lieu de se préoccuper des immunités et des privilèges de juridiction dont les inculpés pourraient se prévaloir (CARNOT, art. 40, *obs. add.*, n° 1; LEGRAVEREND, *op. cit.*, t. 1, p. 189; LE POITTEVIN, v° Flagrant délit, n° 9; MANGIN, *Tr. de l'act. publ. et priv.*, t. 2, n° 263; *De l'instr. écr.*, t. 1, n° 219; ORTOLAN ET LEDEAU, *Le min. publ. en France*, t. 2, p. 218). — L'arrestation s'effectue matériellement sans le secours d'aucun mandat. Par suite, si l'interrogatoire dissipe les charges qui existaient, le procureur de la République remet purement et simplement l'inculpé en liberté. Si au contraire les charges subsistent, il saisit d'urgence le juge d'instruction et en même temps fait conduire l'inculpé devant lui. C'est ce magistrat qui, s'il y a lieu, le place sous mandat de dépôt.

226. Quand l'inculpé n'est pas présent, le procureur de la République peut décerner contre lui mandat d'amener (C. instr. art. 40, § 2). Ce mandat d'amener a des effets plus étendus que celui décerné par le juge d'instruction au cours de l'information. Il résulte en effet de l'art. 45 C. instr., qu'il permet de retenir l'inculpé après sa comparution et après qu'il a été interrogé par le procureur de la République. Il n'en résulte pas cependant que le procureur de la République puisse le faire écrouer et détenir à la maison d'arrêt en vertu de ce mandat. Cet individu doit être gardé à vue jusqu'à l'arrivée du juge d'instruction, et, si ce juge ne se transporte pas sur les lieux, le procureur de la République le fait conduire devant lui, après l'avoir saisi par un réquisitoire introductif. En un mot, on opère comme si, le mandat ayant été décerné par le juge d'instruction, le procureur de la République avait été chargé de son exécution. Par suite, si le juge est absent ou empêché, l'inculpé pourra être déposé provisoirement à la maison d'arrêt pendant 24 heures au maximum (GARRAUD, *op. cit.*, t. 3, n° 948; MANGIN, *Instruct. écrite*, t. 1, n° 219). — Le procureur de la République ne peut donner lui-même mainlevée du mandat par lui décerné; ce droit n'appartient qu'au juge d'instruction (BOURGUIGNON, *Manuel d'instr. crim.*, t. 1, p. 89; CARNOT, art. 40, n° 5; GARRAUD, *op. cit.*, t. 3, n° 948; FAUSTIN HÉLIE, t. 3, n° 1516; LE POITTEVIN, *eod. v°*, n° 9; MANGIN, *loc. cit.* — *Contra :* LABORDE, n° 909; LEGRAVEREND, t. 1, p. 399; MASSABIAU, *Man. du min. publ.*, t. 2, n° 2249; ORTOLAN ET LEDEAU, *op. cit.*, t. 2, p. 86 et s.).

227. Le procureur de la République doit interroger sur-le-champ l'inculpé amené devant lui. Pour cet interrogatoire, il n'y a évidemment pas lieu de se conformer aux dispositions de la loi du 8 déc. 1897, puisque cette loi ne s'applique qu'à l'information à laquelle il est procédé par le juge d'instruction (Cr. 12 mars 1898, D.P. 98. 1. 208; Circ. just., 10 déc. 1897, § 2, *Journ. des parq.*, 97. 3. 279. — LE POITTEVIN, *Questions relat. à l'appl. de la loi du* 8 *déc.* 1897, p. 73 et s., *Dict.-form. des parq.*, v° Flagrant délit, n° 9).

228. Le procureur de la République a le droit d'ordonner des expertises (C. instr. art. 43 et 44). — Les règles à suivre sont les mêmes qu'au cas où il s'agit d'une information normale (V. *Expertise*).

229. Les procès-verbaux du procureur de la République, dressés en exécution des art. 32 et s. C. instr., doivent être faits et rédigés en présence du commissaire de police ou du maire ou de l'adjoint au maire ou de deux citoyens domiciliés dans la commune où le fait a été commis. Chaque feuillet du procès-verbal doit être signé par l'officier ou les deux personnes qui ont assisté à la rédaction (C. instr. art. 42, § 1 et 3). Toutefois, lorsqu'il est impossible de se procurer des témoins, il peut être passé outre (art. 42, § 2). Ces formalités doivent être exactement observées, afin d'imprimer aux procès-verbaux un plus grand caractère de certitude; mais leur omission n'est pas une cause de nullité du procès-verbal (Cr. 39 janv. 1818, R. 364-4°).

ART. 3. — LOI DU 20 MAI 1863.

§ 1er. — *Conditions d'application.*

230. Le Code d'instruction criminelle ne contient aucune disposition relative à la poursuite des flagrants délits en matière correctionnelle. Par suite, il fallait toujours, ou poursuivre par voie de citation directe, ou ouvrir une information régulière. Si donc l'inculpé n'avait pas de domicile fixe ou ne présentait pas de garanties suffisantes pour assurer sa représentation devant le tribunal correctionnel, il était nécessaire de saisir le juge d'instruction pour qu'un mandat de dépôt pût être décerné, alors même que le fait était constant. De plus, il fallait toujours attendre l'expiration du délai de trois jours francs entre la citation et la comparution. C'est à ce double inconvénient qu'est venue remédier la loi du 20 mai 1863 (D.P. 63. 4. 109).

231. Pour qu'il y ait lieu à application des dispositions de la loi du 20 mai 1863, il faut : 1° qu'il s'agisse d'un fait puni de peines correctionnelles; 2° que ce fait ne soit pas un des délits limitativement spécifiés auxquels, par exception, la loi de 1863 n'est pas applicable; 3° qu'il y ait flagrant délit; 4° que le prévenu ait été arrêté préventivement (art. 1 et 7). — Nous allons examiner successivement chacune de ces conditions.

232. En premier lieu, il faut qu'il s'agisse d'un fait puni de peines correctionnelles (art. 1); mais peu importe qu'il soit prévu par le Code pénal ou par une loi spéciale. — Peu importe également qu'il s'agisse d'un délit consommé ou d'une simple tentative (Limoges, 10 févr. 1888, D.P. 89. 2. 244). — Toutefois, il faut que la « peine correctionnelle » encourue soit une peine d'emprisonnement; en effet, l'inculpé doit, ainsi que nous le verrons, avoir été préalablement arrêté; or, l'arrestation suppose nécessairement l'application possible d'une peine d'emprisonnement (LE POITTEVIN, *Dict.-form. des parq.*, 4e éd., v° Flagrant délit, n° 19).

233. En second lieu, il faut que le délit poursuivi ne rentre pas dans l'une des catégories de faits auxquels, par exception, la loi de 1863 n'est pas applicable (art. 7). Ces délits, qui sont ainsi exceptés, sont : 1° les délits de presse, c'est-à-dire les délits prévus par la loi du 29 juill. 1881, sur la liberté de la presse, ou par des lois postérieures qui ont rendu applicables aux faits qu'elles répriment les règles de procédure établies par la loi de 1881; 2° les délits politiques, tels que les délits relatifs à l'exercice des droits civiques, la coalition des fonctionnaires, les empiétements des autorités administratives et judiciaires, l'immixtion sans titre dans les fonctions publiques, civiles ou militaires, les infractions en matière électorale et notamment les infractions à la loi du 17 juill. 1889 sur les candidatures multiples (Lyon, 17 mars 1891, S. n° 982), les infractions aux lois sur les associations et sur la séparation des Eglises et de l'Etat, les délits d'espionnage (GARRAUD, *op. cit.*, t. 3, n° 956-IV), etc. Mais il y a lieu, au contraire, de recourir à la loi de 1863, quand il s'agit de violences, attaques contre les personnes ou les propriétés, outrages, etc., qui se produisent au cours des grèves (Circ. just. 21 avr. 1906, *Journ. des parq.*, 1606. 3. 106).

234. L'art. 7 excepte encore de l'application de la loi de 1863 les matières dont la procédure est réglée par des lois spéciales. Telles sont les infractions en matière de contributions indirectes, les délits forestiers et les délits de pêche (GARRAUD, *loc. cit.*; LE POITTEVIN, *v° cit.*, n° 19). Il est toutefois de pratique constante, dans les ressorts de Douai et de Besançon, d'appliquer la procédure du flagrant délit en matière de douanes.

235. Enfin la loi du 20 mai 1863 est inapplicable au cas où la poursuite est susceptible d'entraîner une condamnation à la relégation (L. 27 mai 1885, art. 11, § 1). Il en est de même à l'égard de l'interdiction de séjour perpétuelle ou pendant vingt années qui remplace la relégation à raison de l'âge ou du sexe du condamné (Cr. 9 sept. 1886, *Bull. cr.*, n° 326).

236. La loi du 20 mai 1863 ne distingue pas entre les majeurs et les mineurs. Mais la chancellerie recommandait d'éviter de recourir à la procédure de flagrant délit et de saisir toujours le juge d'instruction, lorsqu'il s'agit de mineurs de 16 ou de 18 ans (Circ. just. 31 mai 1898, *Journ. des parq.*, 98. 3. 109; 31 déc. 1900, *Journ. des parq.*, 1901. 3. 25). Actuellement, et en vertu de l'art. 15, L. 22 juill. 1912, l'instruction préalable est exigée expressément.

237. En troisième lieu, il doit y avoir flagrant délit (art. 1). Au cours de la discussion de la loi, la commission du Corps législatif avait été saisie d'un amendement limitant l'application de la loi au « délit qui se commet actuellement ». Cet amendement a été repoussé; mais, dans son rapport, M. Dalloz a fait la déclaration suivante : « Sans l'écrire dans la loi et tout en se reposant sur le pouvoir discrétionnaire du ministère public, votre commission a la pensée que le projet en discussion s'appliquera, et elle tient à le mentionner, presque exclusivement, aux deux premiers cas mentionnés dans l'art. 41, c'est-à-dire au cas où le délit se commet actuellement et à celui où il vient de se commettre » (Rapp. au Corps législatif, 19). — Ainsi, la loi du 20 mai 1863 est, en principe, applicable, alors que l'inculpé, au moment où il a été arrêté, était poursuivi par la clameur publique, et même, lorsqu'il a été trouvé saisi d'effets ou d'objets faisant présumer qu'il est l'auteur ou le complice du délit, si l'arrestation a eu lieu dans un temps voisin de celui du délit (Trib. Bagnères, 31 juill. 1864, *Journ. du min. publ.*, t. 8, p. 6. — *Contra :* Trib. Saint-Claude, 3 août 1863, *Journ. du min. publ.*, t. 6, n° 169). Mais le procureur de la République ne doit user de ce droit qu'avec réserve et seulement quand il ne peut y avoir de doute sur la culpabilité de l'inculpé (GARRAUD, *op. cit.*, t. 3, n° 956-I; LABORDE, *op. cit.*, n° 916; LE POITTEVIN, *v° cit.*, n° 18; ORTOLAN, *op. cit.*, t. 2, n° 2257).

238. En quatrième lieu, il faut qu'il y ait eu arrestation préalable, c'est-à-dire que l'inculpé ait été saisi par les agents et conduit devant le procureur de la République (Lyon, 17 mars 1891, S. 982). Mais il suf-

fit que cette condition ait été remplie ; peu importe que l'inculpé ait été immédiatement remis en liberté par le parquet.

§ 2. — *Procédure spéciale.*

239. Tout individu qui commet un délit et est surpris en flagrant délit doit être arrêté et conduit devant le procureur de la République. C'est ce qui résulte des dispositions combinées de l'art. 106 C. instr. et de l'art. 1er, L. 20 mai 1863. — Il est à remarquer qu'à la différence de l'art. 40 C. instr., applicable au cas de crime flagrant, la loi de 1863 ne donne, ni au procureur de la République, ni à ses auxiliaires, le droit de décerner un mandat d'amener. Par suite, on doit s'assurer de la personne de l'inculpé présent; mais, s'il a réussi à fuir et s'il y a lieu de le faire rechercher et arrêter, il faut nécessairement recourir au juge d'instruction pour obtenir la délivrance d'un mandat d'amener ou d'arrêt.

240. L'inculpé arrêté est conduit devant le procureur de la République, qui procède à son interrogatoire (L. 20 mai 1863, art. 1). — L'inculpé doit être interrogé sans délai (Circ. just. 2 août 1905, *Journ. des parq.*, 1905. 3. 168). — Il n'y a pas lieu d'observer les prescriptions de la loi du 8 déc. 1897 (Cr. 12 mars 1898, D.P. 99. 1. 208; 28 juill. 1899, *Bull. cr.*, n° 231; Caen, 2 févr. 1898, *Journ. des parq.*, 98. 2. 30. — Garraud, *op. cit.*, t. 3, n° 959; Le Poittevin, v° *cit.*, n° 21). — L'interrogatoire est signé par le procureur de la République et par l'inculpé; si celui-ci ne peut ou ne veut signer, mention en est faite.

241. La procédure de la loi du 20 mai 1863 étant toujours facultative, le procureur de la République peut, à la suite de cet interrogatoire, opter entre les six solutions suivantes : ... 1° si le fait n'est pas établi ou ne constitue pas un délit, il remet immédiatement l'inculpé en liberté et classe l'affaire sans suite, lorsque aucune loi pénale n'est applicable, ou la renvoie au ministère public de simple police, lorsqu'il subsiste une contravention; ... 2° Si le délit n'est puni que d'une amende, il remet l'inculpé en liberté, sauf à exercer ensuite des poursuites par voie de citation directe (V. *infra*, tit. 2, chap. 2); ... 3° et 4° Si l'inculpé est domicilié et présente des garanties suffisantes, il le remet en liberté; et, suivant que la procédure est ou n'est pas en état, il le traduit immédiatement devant le tribunal correctionnel (V. *infra*, n° 245), ou, abandonnant la procédure du flagrant délit, il se réserve d'exercer des poursuites par voie de citation directe; ... 5° Si le fait est grave ou si l'inculpé ne présente pas de garanties suffisantes, il le maintient en état de détention préventive (V. *infra*, n° 242) et suit la procédure spéciale de flagrant délit (V. *infra*, n° 245); ... 6° Si l'affaire paraît compliquée, si les antécédents de l'inculpé ne sont pas connus, ou enfin si, l'affaire rentrant dans la catégorie des infractions auxquelles la loi de 1863 n'est pas applicable, il n'est pas possible de recourir à la procédure de flagrant délit, il saisit le juge d'instruction. — Lorsque, après avoir interrogé l'inculpé, le procureur de la République requiert l'ouverture d'une information, cet interrogatoire reste acquis et doit être joint aux pièces de la procédure (Cr. 12 mars 1898, *supra*, n° 240).

242. Lorsque le procureur de la République estime qu'il y a lieu de suivre la procédure de flagrant délit et que l'inculpé doit être maintenu en état de détention préventive, il décerne un mandat de dépôt (L. 20 mai 1863, art. 1). — Ce mandat est indispensable; l'inculpé ne saurait être provisoirement retenu à la maison d'arrêt en vertu d'un simple billet d'écrou (Circ. just. 2 août 1905, *Journ. des parq.*, 1905. 3. 168). Ce mandat doit, comme tout mandat, être signifié à l'inculpé; mais il n'y a pas lieu de recourir à cet effet au ministère d'un huissier; la signification est valablement faite par les gendarmes ou les agents de la force publique chargés de conduire l'inculpé à la maison d'arrêt (Circ. just. 1er juill. 1884, *Bull. off. just.*, 1884, p. 165).

243. Ce mandat de dépôt produit les mêmes effets que le mandat décerné par un juge d'instruction. Par suite, le tribunal n'a pas qualité pour le confirmer; il ne peut qu'en ordonner la mainlevée, s'il ne lui paraît pas nécessaire de prolonger la détention préventive. Si donc la mainlevée n'a pas été donnée, le mandat conserve sa valeur jusqu'à ce qu'il soit intervenu un jugement passé en force de chose jugée, à moins que l'inculpé n'ait été acquitté. Il est vrai que, ainsi que nous le verrons (V. *infra*, n° 245), l'inculpé doit être traduit devant le tribunal immédiatement ou au plus tard le lendemain; mais c'est là une obligation spéciale imposée au procureur de la République et qui engage simplement la responsabilité personnelle de ce magistrat; elle reste sans influence sur la durée de validité du mandat (Garraud, *op. cit.*, t. 3, n° 959; Le Poittevin, v° *cit.*, n° 22. — V. toutefois : Laborde, *op. cit.*, n° 920).

244. Le procureur de la République n'a pas le droit de donner lui-même mainlevée du mandat par lui décerné (Garraud, *loc. cit.*; Le Poittevin, *loc. cit.* — *Contra :* Laborde, *loc. cit.*). En effet, ce magistrat a été autorisé à placer l'inculpé sous mandat de dépôt, non pour le garder provisoirement à sa disposition pendant qu'il procéderait à une enquête supplémentaire, mais pour assurer l'efficacité de la décision du tribunal; donc, par le fait qu'il a décerné un mandat de dépôt, il s'est engagé à saisir immédiatement le tribunal.

245. Si la procédure de flagrant délit est suivie, le procureur de la République doit traduire l'inculpé sur-le-champ à l'audience du tribunal correctionnel (L. 20 mai 1863, art. 1). En ce cas, aucune citation n'est donnée; aussitôt après qu'il a été interrogé et, s'il y a lieu, placé sous mandat de dépôt, l'inculpé est conduit par les agents de la force publique devant le tribunal. Il est procédé, ensuite, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle combinées avec celles des art. 3 à 6 de la loi du 20 mai 1863; nous examinerons cette procédure, lorsque nous étudierons, titre 2, chap. 2, la saisine du tribunal correctionnel et les formes de l'instruction à l'audience.

246. S'il n'y a point d'audience ce jour-là, le procureur de la République fait citer l'inculpé pour l'audience du lendemain (L. 20 mai 1863, art. 2). Si le lendemain n'était pas un jour d'audience, la comparution ne saurait être retardée pour ce motif : le tribunal est en ce cas spécialement convoqué pour procéder au jugement de l'affaire (art. 2).

§ 3. — *Cas où le tribunal est indûment saisi.*

247. Si le tribunal a été saisi, en vertu de la procédure de flagrant délit, d'un délit non flagrant ou d'un délit auquel cette procédure n'est pas applicable, ou enfin si l'inculpé est passible de la relégation, qu'en résultera-t-il? Un premier système distingue suivant que l'inculpé a été immédiatement traduit à la barre ou au contraire cité pour le lendemain. Dans le premier cas, le mode de saisine étant irrégulier et aucune citation n'ayant été donnée, le tribunal doit annuler le mandat de dépôt et renvoyer le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera. Dans le second, le tribunal serait valablement saisi par la citation qui aurait été seulement donnée à trop bref délai : le tribunal devrait donc renvoyer simplement l'affaire à une audience ultérieure, en ayant soin d'observer le délai de trois jours francs prescrit par le Code d'instruction criminelle pour la procédure de citation directe (Faustin Hélie, *op. cit.*, t. 6, n° 2868; Garraud, *op. cit.*, t. 3, n° 963; Laborde, *op. cit.*, n° 926). — Toutefois un auteur fait une distinction, suivant qu'il s'agit d'un délit non flagrant ou auquel la loi de 1863 n'est pas applicable, ou au contraire du cas où l'inculpé est relégable : dans cette dernière hypothèse, la procédure serait complètement nulle, qu'il y ait eu ou non citation (Garraud, *loc. cit.*). — Dans ce système, le mandat de dépôt décerné par le procureur de la République conserverait sa valeur dans tous les cas où la citation subsisterait et où le tribunal se bornerait à accorder un délai de comparution, pour régulariser la procédure (Angers, 23 juin 1863, D.P. 63. 2. 186. — Gauraud, *loc. cit.*).

248. Cette distinction est arbitraire et méconnaît tout à la fois les principes généraux et les dispositions de la loi de 1863. — Il faut au contraire distinguer suivant qu'il a été décerné ou non un mandat de dépôt. — Lorsque aucun mandat n'a été décerné, la procédure est identique, sauf le délai de citation, à la procédure de citation directe; il est, dès lors, évident que le tribunal se trouve dans la même situation que si, dans une procédure de citation directe, les délais de comparution n'avaient pas été observés : il doit donc se déclarer saisi et renvoyer, pour l'instruction et les débats, à une audience ultérieure. — Lorsqu'un mandat de dépôt a été décerné, la citation ne saurait être considérée indépendamment de ce mandat : les deux actes ainsi faits par le parquet pour saisir le tribunal forment un ensemble indivisible et constituent une procédure spéciale qui doit être entièrement annulée (Le Poittevin, vis Flagrant délit, n° 27; Relégation, n° 30). Toute autre interprétation aurait les plus fâcheuses conséquences; d'une part, en effet, il est inadmissible qu'un mandat vicié dans son origine, décerné en dehors des cas limitativement spécifiés par la loi, puisse continuer à produire effet; d'autre part, c'est par erreur que certains auteurs, se basant sur l'art. 193 C. instr., ont enseigné que le tribunal peut décerner lui-même un mandat de dépôt : l'art. 193 confère exceptionnellement ce droit au tribunal dans l'hypothèse spéciale qu'il prévoit. Si donc la citation était maintenue et l'affaire renvoyée à trois jours francs, l'inculpé devrait être remis en liberté et disparaîtrait.

249. La question s'est posée devant les tribunaux pour le cas où le prévenu est relégable. La Cour de cassation, par une jurisprudence constante, décide que le tribunal indûment saisi doit annuler le mandat de dépôt et la citation et renvoyer le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra (Cr. 2 juill. 1886, D.P. 86. 1. 478; 15 juill. 1886, D. P. *ibid.*; 24 juill. 1886, *Bull. cr.*, n° 278; 29 juill. 1886, D P. 86. 1. 478; 19 oct. 1893, D.P. 96. 1. 277; 5 févr. 1898, *Bull. cr.*, n° 53; 11 févr. 1899, *ibid.*, n° 11; 25 févr. 1899, *ibid.*, n° 35; 13 mai 1899, *ibid.*, n° 123; 15 juill. 1899, *ibid.*, n° 215; 15 juill. 1905, *ibid.*, n° 357).

250. Si le vice de la procédure n'est découvert que devant la cour d'appel, celle-ci doit : 1° annuler le jugement; 2° annuler la procédure irrégulière, c'est-à-dire le mandat de dépôt et la citation; 3° par application des dispositions générales et absolues de l'art. 215 C. instr., évoquer et statuer au fond, après avoir entendu, s'il y a lieu, les témoins (Le Poittevin, v° Relégation, n° 30). — Il y a nullité de l'arrêt, si, au lieu d'évoquer, la cour délaisse le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera (V. les arrêts cités *supra*, n° 249. — *Adde :* Cr. 6 mai 1899, *Bull. cr.*, n° 116; 17 août 1899, *ibid.*, n° 259;

16 déc. 1899, *ibid.*, n° 378). — Tout en condamnant le prévenu à la relégation, la cour doit ordonner qu'il sera mis immédiatement en liberté, le mandat étant annulé (Cr. 16 déc. 1899, précité). Aussi, en pratique, la cour doit statuer sur l'annulation et sur le fond par un seul arrêt; de cette façon, le prévenu est mis en liberté, mais seulement lorsque l'arrêt est devenu définitif par l'expiration du délai de pourvoi ou le rejet du pourvoi formé; mais, au même moment, la condamnation devenant définitive, il est retenu en vertu du dispositif de l'arrêt qui a prononcé la peine.

SECT. 4. — Auxiliaires de la police judiciaire.

ART. 1er. — GENDARMERIE.

251. A la différence des officiers, les sous-officiers et brigadiers de gendarmerie et les gendarmes ne sont pas officiers de police judiciaire. Mais la loi du 28 germ. an 6, dans son art. 125, leur donne pour mission notamment de recueillir et prendre tous les renseignements possibles sur les crimes qui laissent des traces après eux, et d'en donner connaissance aux autorités compétentes; de rechercher et poursuivre les malfaiteurs; de saisir toutes personnes surprises en flagrant délit ou poursuivies par la clameur publique; de saisir tous gens trouvés porteurs d'armes ensanglantées faisant présumer le crime; de saisir tous ceux qui seront trouvés exerçant des voies de fait ou violences contre la sûreté des personnes, des propriétés nationales et particulières. — V. *Gendarmerie*, n°s 97 et s.

252. L'art. 293 du décret du 20 mai 1903, sur le service de la gendarmerie, qui n'a fait que reproduire l'art. 488 du décret du 1er mars 1854, donne à la gendarmerie le droit de dresser « procès-verbal des crimes, délits et contraventions de toute nature qu'elle découvre, des crimes et délits qui lui sont dénoncés, de toutes les déclarations qui peuvent lui être faites par les fonctionnaires publics et les citoyens qui sont en état de fournir des indices sur les crimes et délits qui ont été commis ».

253. Quelle est la force probante de ces procès-verbaux? De ce que l'art. 293 du décret de 1903 autorise les gendarmes à dresser des procès-verbaux dans les divers cas ainsi énumérés, il ne faut pas en conclure que tous ces procès-verbaux doivent être considérés comme faisant foi jusqu'à preuve contraire. En effet, le décret de 1903, comme celui de 1854, auquel il s'est substitué, n'a pas le caractère d'un acte législatif; il ne vaut que comme interprétation de la loi fondamentale du 28 germ. an 6 et des divers textes de lois qui ont réglé les attributions de la gendarmerie (Conf. Cr. 13 déc. 1894, D.P. 99. 1. 457). — Par suite, il faut poser en principe que seuls font foi jusqu'à preuve contraire les procès-verbaux dressés dans les cas prévus par la loi du 22 germ. an 6 et que tous les autres ne valent que comme renseignements. — C'est ce qu'exposait M. le procureur général Mourre, le 16 mai 1821, dans un réquisitoire dont la chambre criminelle a purement et simplement adopté les motifs : « Un gendarme qui n'a pas le grade indiqué par la loi n'est pas officier de police judiciaire, et, hors les cas prévus par la loi du 28 germ. an 6, sur la gendarmerie, il n'a pas qualité pour rédiger un procès-verbal faisant foi en justice; le procès-verbal dont il est question, ne rentrant dans aucun des cas exprimés aux paragraphes 15 et s. de l'art. 125 de ladite loi de germinal, ce procès-verbal ne pouvait être considéré que comme une dénonciation officielle, telle qu'elle est prescrite par l'art. 29 C. instr. » (Cr. 24 mai 1821, *Bull. cr.*, n° 82. — En ce sens : Cr. 6 juill. 1821, R. *Proc.-verb.*, n° 9-5°. — GARRAUD, *op. cit.*, t. 2, n° 726-1; FAUSTIN HÉLIE, *op. cit.*, t. 3, n° 1260; LE POITTEVIN, *op. cit.*, v° Gendarmerie, n° 5; MANGIN, *Tr. des procès-verbaux*, n° 82. — Conf. Rapp. de M. le conseiller Vételay, sur Cr. 25 juill. 1890, D.P. 90. 1. 449).

254. L'art. 125 de la loi du 28 germ. an 6 autorise les gendarmes à dresser des procès-verbaux : 1° de tous les cadavres trouvés sur les chemins, dans les campagnes ou retirés de l'eau; 2° des incendies, effractions, assassinats, et de tous crimes qui laissent des traces après eux; 3° des déclarations qui leur sont faites par les habitants, voisins, parents, amis et autres personnes en état de leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs des crimes et délits et sur leurs complices. — Remarquons que les deux premières catégories de procès-verbaux sont des constats de l'état matériel des choses découvertes ou des lieux du crime; quant aux procès-verbaux de la 3e catégorie, ils font foi jusqu'à preuve contraire que telle personne a fait telle déclaration; mais la déclaration en elle-même n'a d'autre valeur que celle d'une dénonciation (V. *Procès-verbal*).

255. Par conséquent, les procès-verbaux constatant que telle personne a commis tel crime ou tel délit ne valent, en thèse générale, que comme renseignements. — Toutefois un certain nombre de textes législatifs ont exceptionnellement autorisé les sous-officiers, brigadiers et gendarmes à dresser des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Il en est ainsi en matière : ... de chasse (L. 3 mai 1844, art. 22, R. *Chasse*, p. 106); ... D'infractions à la loi sur la surveillance des étalons (L. 14 août 1885, art. 6, D.P. 86. 4. 55); ... De grande et de petite voirie (L. 29 flor. an 10, art. 2, R. *Voirie par terre*, p. 189; Décr. 16 déc. 1811, art. 112, *eod. v°*, p. 192); ... De police du roulage (L. 30 mai 1851, art. 15, R. *Voiture*, p. 599); ... De police des fleuves et rivières navigables (L. 29 flor. an 10, art. 2, précité; Décr. 16 déc. 1811, art. 112, précité); ... De délits commis dans les bois non soumis au régime forestier (C. for. art. 188); ... D'infractions à la police des mines (L. 21 avr. 1810, art. 93, R. *Mines*, p. 618); ... De fraudes sur les tabacs, les cartes à jouer, la circulation des boissons, les allumettes chimiques (L. 28 avr. 1816, art. 169 et 223, R. *Impôts indir.*, p. 416; 28 févr. 1872, art. 5, D.P. 72. 4. 39; 28 janv. 1875, art. 3, D.P. 75. 4. 89); ... D'infractions postales (Arrêté 27 prair. an 9, art. 3, R. *Postes*, p. 10).

256. L'art. 210 du décret du 20 mai 1903 porte : « La gendarmerie dresse procès-verbal contre tous individus trouvés en contravention aux lois et règlements sur la pêche..., conformément aux règles spéciales en vigueur à cet égard, et contre ceux qui commettent des délits forestiers ». Mais ni la loi du 28 germ. an 6, ni le Code forestier ne donnent aux gendarmes le droit de dresser des procès-verbaux en matière forestière, et, comme nous l'avons exposé, le décret interprétatif de 1903 n'a pu ajouter à la loi. Donc les procès-verbaux de gendarmerie constatant des délits forestiers ne sont que des dénonciations officielles et n'ont que la valeur de simples renseignements (GUYOT, *Cours de droit forestier*, t. 1, n° 232). — La solution semble être la même en matière de pêche fluviale; en effet, l'art. 36 de la loi du 15 avr. 1829 (R. *Pêche*, n° 443), après avoir visé spécialement les gardes-pêche, les gardes champêtres et les éclusiers, comme aptes à constater les délits de pêche, ajoute, d'une manière générale, « et autres officiers de police judiciaire »; quelque large que soit cette formule, elle ne comprend pas les gendarmes, puisqu'ils ne sont pas officiers de police judiciaire (Douai, 1er déc. 1869, D.P. 70. 2. 41). Toutefois l'Administration supérieure n'a jamais douté des pouvoirs de la gendarmerie en cette matière, ainsi qu'il résulte des circulaires du ministre des Travaux publics du 20 juin 1865, du ministre de l'Intérieur du 28 août 1885, du ministre de l'Agriculture du 22 déc. 1896. De plus, le droit de la gendarmerie a paru certain même au législateur; car, lors de la discussion de la loi du 31 mai 1865, sur la pêche (D.P. 65. 4. 40), il avait été proposé de viser spécialement les gendarmes, comme ayant qualité pour verbaliser en cette matière; mais la commission du corps législatif a déclaré qu'en raison de la jurisprudence établie sur ce point, cette mention devenait inutile (Rapport de M. Dalmas au nom de la commission du Corps législatif, § 14). En effet, la jurisprudence admet en général que les procès-verbaux de gendarmerie font foi jusqu'à preuve contraire, lorsqu'ils constatent des délits de pêche (Montpellier, 10 juill. 1867, D.P. 70. 2. 41, note 3; Paris, 19 déc. 1896, Sir. 97. 2. 79; Trib. Libourne, 23 nov. 1843, R. *Procès-verbal*, 290; Trib. Tarbes, 14 janv. 1899, D.P. 1900. 2. 487. — MARTIN, *Code nouv. de la pêche fluviale*, n°s 299 et 638; ROGRON, *C. de la pêche fluviale*, 2e éd., p. 73). Mais cette solution est très contestable.

257. La question a été vivement controversée de savoir si la gendarmerie peut, en matière de contraventions de simple police, dresser des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire (R. n° 262). Mais aujourd'hui la jurisprudence est définitivement fixée dans le sens de l'affirmative, et la question ne se discute plus dans la pratique (Cr. 8 nov. 1838, R. *Gendarme*, 28; 10 mai 1839, *ibid.*; 8 août 1840, R. *Procès-verbal*, 293-3°; 22 févr. 1844, R. *Gendarme*, 30; 10 juill. 1865, D.P. 66. 5. 381; 22 nov. 1872, D.P. 72. 1. 431; 23 oct. 1903, sol. impl., D.P. 1903. 1. 528; Aix, 20 avr. 1872, D.P. 72. 2. 128. — LE POITTEVIN, *Dictionn.-form. de la s. police*, v° Gendarmerie, n° 3; VILLEY, *op. cit.*, p. 284. — *Contra* : FAUSTIN HÉLIE, t. 3, n° 1260; MANGIN, *Tr. des procès-verbaux*, n° 82. — Conf. : GARRAUD, *op. cit.*, t. 2, n° 726-1).

258. Par dérogation aux principes généraux, des sous-officiers et des brigadiers de gendarmerie, et même de simples gendarmes chefs de postes peuvent, en vertu de textes spéciaux, avoir la qualité d'officiers de police judiciaire. — Ainsi sont officiers de police judiciaire : ... les chefs de brigade en Algérie et en Tunisie (Décr. 15 févr. 1898, *Journ. off.*, 24 févr. 1898; 29 juill. 1900, D.P. 1900. 4. 87; 20 mai 1903, art. 110, D.P. 1904. 4. 45); ... Les brigadiers de gendarmerie et gendarmes commandants de brigades ou de postes à la Réunion, en Indo-Chine et à Madagascar (Ord. 19 déc. 1827, art. 9, modif. par décret 17 nov. 1907, *Journ. off.*, 21 nov. 1907; Décr. 5 mai 1901, *Journ. off.*, 11 mai 1901; 27 mars 1902, *Journ. off.*, 8 avr. 1902); ... Les sous-officiers de gendarmerie à la Martinique, à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie (Décr. 20 mars 1903, art. 110, D.P. 1904. 4. 45). — V. *Gendarmerie*, n° 98.

ART. 2. — AGENTS DE POLICE; INSPECTEURS DE LA SURETÉ; GARDIENS DE LA PAIX.

259. Au-dessous des commissaires de police existent des agents connus sous la dénomination d'agents de police, inspecteurs de la sûreté, gardiens de la paix. L'art. 12, tit. 1, de la loi des 19-22 juill. 1791 leur avait donné le droit de constater par des procès-verbaux les contraventions de police; mais ces pouvoirs ne leur ont pas été maintenus par le Code d'instruction criminelle et par les lois d'organisation municipale. — Ils ne peuvent donc, même en matière de simple police, dresser des procès-verbaux; ils rédigent seulement des rapports qu'ils

adressent à leurs chefs hiérarchiques et qui n'ont que la valeur de simples renseignements (Cr. 7 août 1829, R. 264; 24 sept. 1829, R. *Procès-verbal*, 189-3°; 30 juin 1838, *Bull. cr.*, n°s 185 et 186; 24 févr. 1855, D.P. 55. 1. 191; 7 févr. 1856, *Bull. cr.*, n° 52; 13 déc. 1862, D.P. 65. 5. 313; 3 mars 1865, D.P. 68. 1. 235; 14 avr. 1870, *Bull. cr.*, n° 87; 16 déc. 1871, *ibid.*, n° 184; 28 févr. 1891, D.P. 91. 1. 444; 7 mars 1891, *Bull. cr.*, n° 58; 28 nov. 1896, D.P. 97. 1. 502; 19 juin 1897, *Bull. cr.*, n° 209; 23 déc. 1899, *ibid.*, n° 383; 14 févr. 1903, *ibid.*, n° 75; 22 sept. 1904, *ibid.*, n° 423; 6 juin 1908, D.P. 1909. 5. 37; 31 déc. 1908, *Bull. cr.*, n° 553. — *Sic:* FAUSTIN HÉLIE, *op. cit.*, t. 3, n° 1261; GARRAUD, *op. cit.*, t. 2, n° 727; LE POITTEVIN, *Dict.-form. des parq.*, v° Procès-verbal, n° 4; MANGIN, *Traité des procès-verbaux*, n° 76).

260. Toutefois l'existence de ces agents est reconnue par la loi. L'art. 77 du décret du 18 juin 1811 (R. *Frais*, p. 67) les autorise à mettre à exécution les mandements de justice. Ce texte les assimile ainsi aux agents de la force publique et leur impose les mêmes obligations, soit lorsqu'ils sont requis par des huissiers de prêter main-forte à l'exécution des jugements, soit lorsque, porteurs eux-mêmes de mandements de justice, ils sont chargés d'arrêter les prévenus, accusés ou condamnés, et de les conduire devant le magistrat compétent (Cr. 28 août 1829, R. *Fonctionn. public*, 153).

SECT. 5. — Pouvoirs de police des préfets.

261. L'art. 10 C. instr. donne aux préfets, dans les départements, et au préfet de police, à Paris, le droit de faire personnellement ou de requérir les officiers de police judiciaire de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux. On a soutenu que les pouvoirs ainsi concédés sont identiques à ceux dont jouissent les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République et que, par suite, ils ne peuvent s'exercer qu'au cas de flagrant délit (FAUSTIN HÉLIE, *Traité de l'instr. crim.*, t. 3, n°s 1210 et 1211; GARRAUD, *Tr. théor. et prat. d'instr. crim.*, t. 2, n° 702; MORIN, *Rép.* v° Préfets, n° 3. — V. aussi R. 254). — Mais ce système n'a pas prévalu, et la jurisprudence, par une interprétation extensive, a reconnu aux préfets tous les pouvoirs attribués au juge d'instruction (Ch. réun. 21 nov. 1853, D.P. 53. 1. 279; Cr. 16 août 1862, D.P. 65. 5. 230; 19 janv. 1866, D.P. 67. 1. 505; 12 mai 1887, *Bull. cr.*, n° 180. — Conf. LABORDE, n° 821; MANGIN, *Tr. des procès-verbaux*, n° 63; TRÉBUTIEN, t. 2, n° 356; VIDAL, n° 781; ROUGIER, *La liberté individuelle et les pouv. jud. de l'adm.*; COMBARIEU, *Des pouvoirs de police judic. des préfets* [*Rev. gén. d'administration*, 1883, p. 5]).

262. Le préfet peut donc user des pouvoirs qu'il puise dans l'art. 10 : ... quelle que soit la nature de l'infraction; ... qu'il s'agisse d'un crime, d'un délit ou même d'une contravention; ... qu'il y ait ou non flagrant délit; ... qu'il s'agisse d'une affaire de droit commun ou d'un crime ou délit politique. — En présence des abus que pourraient entraîner de tels pouvoirs, le ministre de l'Intérieur, par sa circulaire du 4 août 1906 (*Journ. des parq.*, 1907. 3. 10), a prescrit aux préfets de ne jamais en user sans lui en référer au préalable, soit par un rapport circonstancié, soit, en cas d'extrême urgence, par une communication détaillée télégraphique ou téléphonique : « Il m'appartient, dit le ministre, de connaître toutes les circonstances qui pourraient provoquer vos propositions et d'arrêter sous ma responsabilité la décision qu'elles me paraîtront comporter. »

263. La compétence du préfet, pour l'exercice de ses pouvoirs de police judiciaire, s'étend à tout le département. — Le préfet de police est compétent à Paris et dans toutes les communes du département de la Seine (L. 10 juin 1853, art. 1, D.P. 53. 4. 114).

264. Les pouvoirs que l'art. 10 confère aux préfets sont *personnels* en ce sens qu'il ne saurait les déléguer, soit au secrétaire général de la préfecture, soit à un sous-préfet. Mais, comme ils sont attachés à la fonction, et non à la personne du préfet, le fonctionnaire, quel qu'il soit, qui remplit les fonctions de préfet, en cas d'absence, de maladie, de décès, de destitution ou de démission du titulaire, peut se prévaloir de l'art. 10 (FAUSTIN HÉLIE, *op. cit.*, t. 3, n° 1212; GARRAUD, *op. cit.*, t. 2, n° 707; LABORDE, n° 820).

265. Les pouvoirs du préfet sont *subsidiaires* à ceux du parquet. Par suite, le préfet n'a pas le droit de procéder à des actes d'information concurremment avec le juge d'instruction et même avec le procureur de la République : « Il est bien entendu, dit le garde des sceaux dans sa circulaire du 26 mars 1854 (*Rec. off. just.*, t. 2, p. 263), que, si l'information a été commencée par l'autorité judiciaire, il ne peut plus y avoir lieu à l'application de l'art. 10 C. instr., et que toutes les perquisitions et toutes les saisies doivent être faites, dans ce cas, en vertu de mandats délivrés par les magistrats. » En d'autres termes, la priorité de saisine des magistrats empêche le préfet d'agir. De plus, si le procureur de la République requiert l'ouverture d'une instruction sur les faits qui font l'objet de l'enquête suivie en vertu de l'art. 10, le préfet doit immédiatement se dessaisir en faveur du juge d'instruction (FAUSTIN HÉLIE, *op. cit.*, t. 3, n° 1210; GARRAUD, *op. cit.*, t. 2, n° 706; LABORDE, n° 822). Toutefois, même au cas d'ouverture d'une information judiciaire, le préfet conserve ses pouvoirs, si les opérations faites par lui ont pour objet des faits autres que ceux sur lesquels porte le réquisitoire introductif, bien qu'il s'agisse des mêmes personnes (Trib. Seine, 27 déc. 1900, *Gaz. Pal.*, 1901. 1. 49). — Le ministre de l'Intérieur reconnaît si bien ce caractère subsidiaire des pouvoirs conférés par l'art. 10, qu'il fait cette recommandation aux préfets qui sont amenés à en user : « Vous auriez à en aviser le procureur de la République, sans aucun délai, au moment même où se produit votre action, pour permettre à ce magistrat de désigner le juge d'instruction dont l'intervention vous dessaisirait » (Circ. Intér. 4 août 1906, *Journ. des parq.*, 1907. 3. 10).

266. Les principes étant ainsi fixés, il reste à en tirer les conséquences pratiques. — Les préfets, jouissant des mêmes pouvoirs que les juges d'instruction, peuvent : ... 1° recevoir les dépositions de témoins; ... 2° Procéder à des visites domiciliaires, non seulement chez les inculpés, mais encore chez des tiers (Ch. réun. 21 nov. 1853, Cr. 16 août 1862, 19 janv. 1866, 12 mai 1887, précités); ... 3° Faire saisir à la poste les lettres et paquets (Ch. réun. 21 nov. 1853, Cr. 16 août 1862, 12 mai 1887, précités); ... 4° Décerner des mandats d'amener contre les auteurs et complices présumés du crime ou du délit (Civ. 3 août 1874, D.P. 76. 1. 297; Req. 8 févr. 1876, *ibid.*; Lyon, 23 juill. 1872, D.P. 74. 2. 20. — MANGIN, *De l'instruct. écr.*, t. 1, n° 135; TRÉBUTIEN, t. 2, n° 482). — Après avoir fait ainsi arrêter les inculpés, le préfet ne peut évidemment les retenir en état de détention préventive, sans les faire interroger et placer sous mandat de dépôt (Civ. 3 août 1874, précité).

267. Le préfet peut-il procéder lui-même à l'interrogatoire? Ce serait là un pouvoir exorbitant et un moyen d'éviter l'application des dispositions de la loi du 8 déc. 1897. On a cependant soutenu l'affirmative (LABORDE, n° 821). Nous ne saurions admettre cette interprétation; à notre avis, le préfet doit, dès que le mandat d'amener est exécuté, remettre immédiatement les individus arrêtés au procureur de la République, qui ouvre de suite une information régulière (DUVERGER, t. 1, n° 84; MANGIN, *Instr. écr.*, t. 1, n° 135. — V. aussi GARRAUD, *op. cit.*, t. 2, n° 702). — Il semble dans tous les cas certain que le préfet ne peut décerner un mandat de dépôt et surtout un mandat d'arrêt. D'ailleurs il faut remarquer qu'aux termes de l'art. 94 C. instr., aucun mandat d'arrêt ne peut être décerné qu'après que le procureur de la République a été entendu.

268. Dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par l'art. 10, les préfets doivent se conformer exactement aux dispositions du Code d'instruction criminelle (Civ. 3 août 1874, Lyon, 23 juill. 1872, précités). — De même, en matière de saisie d'imprimés, ils sont tenus de suivre les prescriptions de la loi du 29 juill. 1881, sur la liberté de la presse (Trib. Seine, 8 avr. 1897, *Gaz. Pal.*, 97. 2. 188). — Quant à la loi du 8 déc. 1897, elle est manifestement inapplicable (GARRAUD, t. 2, n° 705).

269. Le préfet, au lieu de procéder lui-même à des actes d'instruction, peut requérir les officiers de police judiciaire de faire toutes les constatations utiles (C. instr., art. 10). Cette réquisition n'a pas le caractère d'une simple mise en demeure à l'officier qui la reçoit, d'agir dans les limites de ses attributions ordinaires; elle a pour effet de lui communiquer la compétence et les pouvoirs dont est investi le préfet lui-même; en un mot, elle produit les mêmes effets qu'une commission rogatoire donnée par le juge d'instruction (Ch. réun. 21 nov. 1853, D.P. 53. 1. 279; Cr. 16 août 1862, D.P. 65. 5. 230; 19 janv. 1866, D.P. 67. 1. 505; Trib. confl., 25 mars 1889, D.P. 90. 3. 65. — *Contra :* FAUSTIN HÉLIE, *op. cit.*, t. 3, n°s 1209, 1215; GARRAUD, *op. cit.*, t. 2, n° 707; LABORDE, n° 818).

270. Le préfet ne peut incontestablement mettre l'action publique en mouvement, puisqu'il a seulement le droit de faire des actes de police judiciaire. — Par suite, dès la fin des opérations auxquelles il a cru devoir procéder, il doit transmettre toute sa procédure, avec les pièces et objets saisis, au parquet (Circ. just. 26 mars 1854, *Rec. off. just.*, t. 2, p. 263. — V. toutefois en sens contraire : MANGIN, *Tr. des procès-verb.*, n° 65). — C'est au procureur de la République qu'il appartient d'apprécier quelle suite sera donnée à l'affaire (FAUSTIN HÉLIE, *op. cit.*, t. 3, n° 1211).

271. Si, après avoir reçu le dossier, le procureur de la République ou le juge d'instruction ont à faire préciser un détail ou à demander sur un point un renseignement complémentaire, ils doivent se conformer aux dispositions de l'art. 3, Décr. 4 mai 1812, ainsi conçu : « Dans les affaires où nos préfets auront agi en vertu de l'art. 10 C. instr., si le bien de la justice exige qu'il leur soit demandé de nouveaux renseignements, les officiers chargés de l'instruction leur demanderont ces renseignements par écrit, et nos préfets seront tenus de les donner dans la même forme. »

272. Les préfets, malgré les attributions qui résultent pour eux de l'art. 10, ne sont pas des officiers de police judiciaire (V. Concl. de M. l'av. gén. Reverchon *in fine*, D.P. 76. 1. 296). Mais, quand ils agissent en vertu de l'art. 10 C. instr., ils sont associés à la police judiciaire, et les actes de cette police auxquels ils procèdent sont sou-

mis, quant à leur régularité, à leur légalité et à leurs effets, au contrôle de l'autorité judiciaire; alors même qu'ils n'ont agi que sur l'ordre du ministre de l'Intérieur, les opérations qu'ils ont pratiquées, notamment les saisies opérées sur leurs réquisitions, ne sauraient avoir le caractère d'actes administratifs ou d'actes du gouvernement (Trib. confl., 25 mars 1889, D.P. 90. 3. 65. — LAFERRIÈRE, *Traité de la juridict. adm.*, t. 2, p. 391, 438 et 439; GARRAUD, *op. cit.*, t. 2, n° 708). — C'est, par suite, également à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur l'action en responsabilité à l'occasion de ces actes (Civ. 3 août 1874, Req. 8 févr. 1876, Lyon, 23 juill. 1872, précités. — Trib. Seine, 3 mars 1897, *Gaz. Pal.*, 97. 2. 188). Il n'est pas nécessaire de procéder en ce cas par la voie exceptionnelle de la prise à partie (Req. 8 févr. 1876, précité. — *Contra :* GARRAUD, *op. cit.*, t. 2, n° 708).

CHAP. 2. — De l'instruction préalable ou écrite.

SECT 1re. — Du juge d'instruction.

ART. 1er. — INSTITUTION DU JUGE D'INSTRUCTION; ORGANISATION.

273. Le juge d'instruction est nommé par décret du président de la République, rendu sur la proposition du garde des sceaux (C. instr. art. 55). — Depuis le décret du 1er mars 1852 (D.P. 52. 4. 63), dont les dispositions ont été confirmées par celles de la loi du 17 juill. 1856 (D.P. 56. 4. 123), qui forment maintenant le paragraphe 1er de l'art. 56 C. instr., les juges d'instruction peuvent être pris, soit parmi les juges titulaires, soit parmi les juges suppléants. Mais il résulte, tant de ce texte que des travaux préparatoires, que, en principe, l'instruction est confiée à un juge titulaire; ce n'est qu'exceptionnellement qu'on doit recourir à un juge suppléant.

274. Le juge d'instruction est nommé pour trois ans (C. instr. art. 55). — On a soutenu que ce délai ne peut être arbitrairement abrégé par le Gouvernement (R. 397. — FAUSTIN HÉLIE, t. 4, n° 1575). Mais cette interprétation, qui a été repoussée par la doctrine, est contraire à une pratique constante (DUVERGER, t. 1, *Introd.*, § 17, p. 76; LE POITTEVIN, v° Instr. préal., n° 2; MANGIN, *Instr. écr.*, t. 1, n° 4). — Le délai de trois ans n'a donc été inscrit dans la loi que dans l'intérêt des magistrats. En effet, le juge appelé aux fonctions de juge d'instruction ne peut refuser de les remplir (Décis. g. des sc., 5 juin 1840, GILLET ET DEMOLY, *Rec. des circ.*, n° 2800). Mais, au bout de trois ans, il a le droit de demander à en être déchargé. Il a été décidé, il est vrai, que « lors même qu'il compterait trois années d'exercice, le juge d'instruction ne pourrait se regarder comme en droit de reprendre ses fonctions de simple juge » (Décis. g. des sc., 1er avr. 1834, GILLET ET DEMOLY, *op. cit.*, n° 2520). Mais cette décision doit être entendue en ce sens que c'est seulement au cas où il est absolument impossible de pourvoir au remplacement, que le juge est obligé de conserver le service de l'instruction après l'expiration du délai.

275. Après avoir fixé le terme de trois ans, l'art. 55 ajoute que le magistrat nommé « pourra être continué plus longtemps ». La prorogation a lieu de plein droit : le magistrat conserve ses fonctions de juge d'instruction, tant qu'il n'a pas été remplacé (V. par anal. : Cr. 8 mai 1807, R. 398).

276. Il y a un juge d'instruction dans chaque arrondissement (C. instr. art. 55, § 1); de plus, il peut être établi plusieurs juges d'instruction dans les arrondissements où les besoins du service l'exigent (art. 55, § 2). — Actuellement, le nombre des juges d'instruction est : de 26 à Paris (L. 30 oct. 1908); de 3 à Bordeaux, Lyon et Marseille; de 2 à Lille, Rouen, Saint-Etienne, Toulouse, Versailles et Alger (L. 30 août 1883, tableau B. D.P. 83. 4. 58).

277. Dans les tribunaux où les besoins du service l'exigent, il peut être établi un juge d'instruction temporaire, concurremment avec le juge d'instruction titulaire (C. instr. art. 56, § 2). — Cette disposition n'est applicable que sous une double condition, il faut : 1° que le cabinet d'instruction se trouve encombré de telle sorte que le titulaire ne puisse plus suffire pour assurer le service; 2° que cet accroissement du nombre des affaires tienne à certaines circonstances accidentelles et, par suite, ne soit que temporaire (Circ. chanc., 23 juill. 1856, *Rec. off.*, t. 2, p. 353). — Le juge d'instruction temporaire est nommé par décret, sur la proposition du garde des sceaux; il est obligatoirement pris parmi les juges suppléants du tribunal (art. 56, § 2). — Lorsque le décret de nomination ne fixe pas la durée des fonctions, le magistrat les conserve tant que ce décret n'a pas été rapporté; c'est ainsi qu'à Paris les postes créés à titre temporaire en 1820 existent encore actuellement.

ART. 2. — DROITS ET DEVOIRS

278. Malgré ses fonctions spéciales, le juge d'instruction conserve sa qualité de juge du tribunal dont il fait partie et prend part au jugement des affaires civiles (C. instr. art. 55, § 1; Décr. 30 mars 1808, art. 51, § 4). Il appartient à une chambre déterminée, sauf à Paris, et est soumis au roulement annuel. — Il faut observer toutefois : 1° qu'il ne peut y avoir plus d'un juge d'instruction dans la même chambre (Décr. 18 août 1810, art. 12); 2° qu'autant que possible, le juge d'instruction doit être attaché à la chambre qui ne juge pas les affaires correctionnelles (Décis. g. des sc., 12 mai 1842, GILLET ET DEMOLY, *op. cit.*, t. 2, n° 2917).

279. Antérieurement à la loi du 8 déc. 1897 (D.P. 97. 4. 113), il était admis par une jurisprudence constante que le juge d'instruction pouvait prendre part au jugement des affaires correctionnelles, même lorsque c'était lui qui les avait instruites (R. *Organis. judic.*, 562). — Mais l'art. 1er, L. 8 déc. 1897, a spécifié que le juge d'instruction ne peut, à peine de nullité, concourir au jugement des affaires qu'il a instruites (V. *Cours et tribunaux*, nos 428 et s.).

280. Le juge d'instruction prend rang dans le tribunal suivant le rang de sa réception comme juge (C. instr. art. 55; Décr. 18 août 1810, art. 28, R. *Organis. judic.*, 1051). — Dans les tribunaux où il existe plusieurs juges d'instruction, ils prennent rang entre eux, non d'après la date de nomination aux fonctions de l'instruction, mais d'après la situation qu'ils occupent dans le tribunal. — Lorsqu'il a été créé un juge d'instruction temporaire, ce magistrat, quoique étant nécessairement un juge suppléant, ne doit pas être considéré comme le substitut du juge d'instruction titulaire : « Cette hiérarchie de fonctions serait contraire à l'esprit d'une institution essentiellement personnelle et indépendante » (Exposé des motifs de la loi du 17 juill. 1856, § 3).

281. Le juge d'instruction peut être récusé; mais, comme il exerce une véritable juridiction, ses ordonnances ayant la force de décisions émanant d'un tribunal, la récusation formée contre lui a le caractère d'une récusation dirigée contre un tribunal entier, et il faut, en conséquence, suivre les formes établies par l'art. 542 C. instr., pour les demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime (V. *Récusation*). — L'art. 380 C. proc. est applicable aux juges d'instruction (V. *Récusation*). Lors donc qu'un juge d'instruction déclare spontanément qu'une cause légitime l'oblige à s'abstenir, il doit se conformer aux dispositions de cet article (Cr. 11 août 1827, R. *Récusation*, 19. — DUVERGER, t. 1, *Introduct.*, § 21, p. 79; FAUSTIN HÉLIE, *Instr. crim.*, t. 4, nos 1590, 1591; LE POITTEVIN, v° Instr. préalable, n° 4). Mais, quand il s'agit de l'exercice de ses fonctions d'instruction, le juge ne relève pas d'une chambre déterminée; il doit donc proposer son déport au tribunal entier qui, s'il l'accepte, désigne en même temps un de ses membres pour le remplacer (Cr. 11 août 1827, précité). — Il n'est dans aucun cas nécessaire que le prévenu soit interpellé de déclarer s'il consent à ce que l'instruction soit faite par le magistrat qui se récuse (Cr. 15 oct. 1829, R. *Récusation*, 10-6°).

282. Le juge d'instruction peut être pris à partie, soit dans les cas spécialement prévus par les art. 77 et 112 C. instr., soit dans les cas généraux visés par l'art. 505 C. proc. (R. 407. — V. aussi *Prise à partie*). — En dehors des cas de prise à partie, la loi n'admet qu'un cas de responsabilité du juge d'instruction; aux termes de l'art. 415 C. instr., si la Cour de cassation ou une cour d'appel annule une instruction « pour des fautes très graves », elle peut ordonner que les frais de la procédure à recommencer seront à la charge du juge d'instruction qui a commis la nullité.

ART. 3. — REMPLACEMENT DU JUGE D'INSTRUCTION.

283. Dans les villes où il n'y a qu'un seul juge d'instruction, le tribunal désigne l'un de ses membres pour remplacer le juge d'instruction, malade ou autrement empêché (C. instr. art. 58). Les cas où il doit être ainsi pourvu au remplacement sont indiqués, d'une manière énonciative, par cet art. 58; il y a donc lieu de recourir à ces dispositions : ... lorsque le juge d'instruction est suspendu par mesure disciplinaire (Circ. chanc., 1er juin 1838; *Rec. off. just.*, t. 1, p. 437); ... lorsque des opérations relatives à deux instructions doivent être faites immédiatement en deux endroits différents (Cr. 22 avr. 1875, D.P. 76. 1. 43). — Peu importe donc la cause de l'empêchement; ce qui est indispensable, c'est que cet empêchement ne soit pas simplement éventuel : il faut qu'il existe au moment même où la désignation est faite. Ainsi, le tribunal ne saurait déléguer un de ses membres : ... « pour instruire dans les procès auxquels le juge d'instruction en titre ne saurait suffire » (Cr. 17 oct. 1823, R. 402); ... Pour remplacer d'une façon permanente le juge d'instruction, toutes les fois qu'il sera absent ou empêché (Cr. 12 juill. 1836, R. 403); ... Pour opérer conjointement avec le juge d'instruction (Poitiers, 10 juill. 1832, R. 402).

284. La désignation est faite par le tribunal entier, même quand il est composé de plusieurs chambres (DUVERGER, t. 1, p. 81; FAUSTIN HÉLIE, t. 4, n° 1577). A cet effet, le tribunal, sur la convocation de son président, se réunit en chambre du conseil; le procureur de la République prend ses réquisitions; puis le magistrat chargé du remplacement est désigné à la majorité des voix. — Procès-verbal est dressé de cette opération (CARNOT, art. 58, n° 2).

285. Le choix du tribunal peut porter sur l'un quelconque des magistrats qui le composent, sur les juges, sur le président et les vice-présidents (Cr. 9 avr. 1858, *Bull. cr.*, n° 119). On a soutenu que les juges suppléants ne peuvent être choisis qu'au cas d'empêchement des juges titulaires (CARNOT, *loc. cit.*; FAUSTIN HÉLIE, *loc. cit.*); mais cette interprétation ne sau

rait être admise, surtout depuis que la loi du 17 juill. 1856 a permis de confier l'instruction à des juges suppléants (DUVERGER, *loc. cit.*; LEGRAVEREND, *Législ. crim.*, t. 1, p. 173; MANGIN, *Instr. écr.*, t. 1, n° 5). — Le tribunal ne peut désigner qu'un seul magistrat pour faire le remplacement; en en désignant deux, il créerait indirectement un poste de juge d'instruction temporaire et empiéterait sur les droits du Gouvernement (Cr. 26 janv. 1907, D.P. 1911. 1. 289, et la note de M. Le Poittevin).

286. Le magistrat délégué est purement et simplement investi des fonctions de juge d'instruction. Par suite, lorsque le titulaire n'est que partiellement empêché, il n'appartient pas au tribunal de procéder à la répartition du service entre lui et le juge délégué (Cr. 22 avr. 1875, précité). — La délégation prend fin de plein droit, dès que l'empêchement cesse d'exister.

287. La délibération de la chambre du conseil déléguant un magistrat pour remplacer le juge d'instruction est un acte de simple administration qui n'est susceptible d'aucun autre recours que le pourvoi en cassation (Cr. 17 oct. 1823, précité; Paris, 6 mars 1896, *France judic.*, 96. 2. 345).

288. Dans les tribunaux où il y a deux ou plusieurs juges d'instruction, ces magistrats doivent, en principe, se suppléer entre eux. Lorsqu'un juge d'instruction est ainsi appelé à continuer une information en remplacement de son collègue empêché, il n'est pas nécessaire d'en aviser l'inculpé ou son conseil (Paris, 4 juill. 1888, D.P. 90. 2. 200; 7 déc. 1898, Sir. 1901. 2. 305). Mais, s'il est constaté que les nécessités du service s'opposent à ce qu'il en soit ainsi, le tribunal peut, par application de l'art. 58, déléguer un de ses membres pour remplacer le juge d'instruction empêché (Trib. Seine, 18 janv. 1896, *France judic.*, 96. 2. 345). La question est cependant discutée (En ce sens : R. 399; CARNOT, art. 58, n° 1; DUVERGER, *loc. cit.* — *Contra :* FAUSTIN ET HÉLIE, t. 4, n° 1576).

ART. 4. — SURVEILLANCE DU PROCUREUR GÉNÉRAL.

289. Les art. 57 et 279 C. instr. ont placé le juge d'instruction sous la surveillance du procureur général, mais seulement quant aux fonctions de police judiciaire. — Un point paraît échapper à toute discussion : le juge d'instruction n'est sous la surveillance du procureur général que comme officier de police judiciaire; en tant que juridiction d'instruction, il ne peut recevoir de lui ni injonction, ni blâme; le procureur général n'a qu'un droit, celui de lui adresser des réquisitions sur lesquelles il statue par des ordonnances susceptibles de recours devant la chambre des mises en accusation (LABORDE, n° 815).

290. Mais il reste encore à décider dans quels cas le juge d'instruction doit être considéré comme agissant en qualité d'officier de police judiciaire et quelle est exactement, en cette hypothèse, l'étendue du pouvoir du procureur général. Dans un système, on enseigne que le procureur général a le droit, non pas seulement de provoquer l'exercice du ministère des juges d'instruction, de leur demander compte des affaires dont ils sont saisis, de surveiller et d'accélérer l'accomplissement de leurs devoirs, mais encore de prescrire à ces magistrats des actes de police judiciaire ou d'instruction qu'il croit utiles à la manifestation de la vérité (R. 406; MANGIN, t. 1, n° 21).

291. Dans un autre système, on soutient que le procureur général peut, quand il y a lieu, donner au juge d'instruction des avertissements et des ordres, mais que ces ordres doivent avoir pour objet de provoquer l'action de leur ministère et non de les diriger en tel ou tel sens, si ce n'est pour assurer l'accomplissement des formes prescrites par la loi et pour prévenir les erreurs et les irrégularités (LEGRAVEREND, *Législ. crim.*, t. 1, p. 170. — En ce sens : CARNOT, art. 57, obs. addit.; FAUSTIN HÉLIE, t. 4, n° 1603; DUVERGER, t. 1, *Introd.*, § 33, p. 90 et s.). — « Il est évident, dit GARRAUD (*Instr. crim.*, t. 2, n° 758), que le procureur général ne pourrait pas, sous prétexte de surveillance, ordonner au juge d'instruction d'instruire dans un sens plutôt que dans un autre, de prendre telle ou telle mesure. Comme instructeur, il ne répond de ses actes de juge que devant la chambre des mises en accusation. » — Ce système seul est en harmonie avec les dispositions du Code d'instruction criminelle : le droit de réquisition du ministère public et le recours devant la chambre d'accusation au cas où il n'est pas fait droit aux réquisitions, perdraient tout intérêt, s'il suffisait au procureur général d'imposer au juge d'instruction l'obligation de faire ou de ne pas faire tel ou tel acte et de diriger l'information dans tel sens qui lui conviendrait.

292. Les conséquences du droit de surveillance du procureur général sont écrites dans les art. 280, 281 et 282 C. instr. En cas de négligence du juge d'instruction, le procureur général lui donne un avertissement qui est consigné par lui sur un registre tenu à cet effet (art. 280). En cas de récidive, c'est-à-dire si, avant l'expiration d'une année à compter du jour de l'avertissement, une nouvelle faute est par lui commise, le procureur général le dénonce à la chambre d'accusation à l'effet d'être autorisé à le faire citer en chambre du conseil. Lorsque le juge a été ainsi cité, la cour lui enjoint d'être plus exact à l'avenir et le condamne aux frais tant de la citation que de l'expédition et de la signification de l'arrêt (art. 281 et 282). Pratiquement, les procureurs généraux n'usent jamais du droit que leur confèrent ainsi les art. 281 et 282; en cas de négligences réitérées, ils signalent les faits au garde des sceaux; celui-ci provoque un décret retirant l'instruction à ce juge et la confiant à un autre magistrat.

SECT. 2. — Attributions et compétence du juge d'instruction.

ART. 1er. — ATTRIBUTIONS DU JUGE D'INSTRUCTION.

§ 1er. — *Principe. — Séparation du droit de poursuivre et du droit d'informer.*

293. Les fonctions du juge d'instruction consistent à instruire les procédures criminelles auxquelles donne lieu la poursuite des crimes et des délits. — La loi a attribué à ce magistrat un double caractère : il est tout à la fois juge et officier de police judiciaire. — Comme juge, il a pour mission d'ordonner tous les actes dont l'ensemble constitue l'instruction préparatoire et de statuer par des ordonnances, tant sur les incidents contentieux que sur le règlement de la procédure. — Comme officier de police judiciaire, il possède éminemment le droit de recherche et de constatation des crimes et délits; il a la *plénitude* des pouvoirs de cette police. « Les autres officiers, même le procureur de la République, ne les exercent que dans de certains cas, avec de certaines limites, et en vertu d'une délégation spéciale de la loi. Le juge les exerce en vertu de l'autorité qui lui est propre, en vertu de sa fonction judiciaire, dans tous les cas où la juridiction ordinaire est compétente, et ne s'arrête qu'aux limites qui sont marquées par le pouvoir judiciaire lui-même. » (FAUSTIN HÉLIE, t. 3, n° 1155). — Non seulement le juge d'instruction a la plénitude des pouvoirs de la police judiciaire, mais il a *prééminence* sur les autres officiers. Aux termes de l'art. 60 C. instr., lorsque le flagrant délit a déjà été constaté par des officiers de police judiciaire et que les pièces lui ont été transmises, il peut refaire ces actes ou ceux de ces actes qui ne lui sembleraient pas complets. De plus, aussitôt qu'il est présent sur les lieux, il frappe d'incompétence tous les officiers de police judiciaire, nulle concurrence ne peut s'établir entre eux; tous les officiers, qui ne sont au fond que ses auxiliaires et ses délégués, doivent cesser d'agir et s'en référer à lui.

294. Mais, si le juge d'instruction jouit des pouvoirs les plus étendus pour l'instruction des procès correctionnels et criminels, il n'est pas investi du droit de poursuite : les pouvoirs de requérir et d'instruire sont nettement séparés. C'est ce qui résulte des art. 22, 47, 53, 54, 61 et 64 C. instr. La séparation de la poursuite et de l'instruction est l'une des règles fondamentales de notre procédure criminelle : le juge d'instruction ne doit pas poursuivre, mais seul il doit informer; le ministre public poursuit, il ne doit pas informer (V. sur ce principe : R. 424; DUVERGER, t. 1, n° 111; FAUSTIN HÉLIE, t. 4, nos 1605 et 1606; MANGIN, *Instr. écr.*, t. 1, nos 6 à 9).

295. La première règle pratique qui découle du principe de la séparation des deux pouvoirs, c'est que le juge d'instruction ne peut commencer aucune information sans en être régulièrement requis. Il faut donc qu'il soit saisi, soit par un réquisitoire introductif du procureur de la République (C. instr. art. 61), soit par une plainte de la partie lésée qui se constitue en même temps partie civile devant lui (C. instr. art. 63).

296. Une seconde conséquence du même principe, c'est que, ainsi que le déclare l'art. 47 C. instr., les officiers du ministère public sont sans qualité pour faire aucun des actes qui composent l'instruction (Cr. 19 avr. 1855, D.P. 55. 1. 269; 29 juin 1855, D.P. 55. 1. 319). — Il ne faut pas toutefois conclure de là que, lorsque le juge d'instruction a été saisi, le procureur de la République ne puisse, dans aucun cas, interroger sommairement un inculpé, dresser des procès-verbaux de renseignements, recevoir certaines déclarations. Seulement ces actes, que le bien de la justice commande parfois aux officiers de parquet, constituent de simples renseignements, et non des actes d'instruction (V. en ce sens : Cr. 29 juin 1855, précité; 5 mars 1857, D.P. 57. 1. 178; 8 juill. 1865, D.P. 65. 5. 256; 13 janv. 1870, D.P. 70. 1. 89; 8 juin 1872, D.P. 72. 1. 381). — Spécialement, lorsque, après que le juge d'instruction a été dessaisi par son ordonnance définitive, certaines constatations urgentes doivent être faites, le ministère public peut recueillir les renseignements qui lui paraissent utiles à la manifestation de la vérité, et même faire procéder officieusement à l'audition de témoins sur certains faits qui seraient parvenus à sa connaissance (Cr. 4 août 1854, *Bull. cr.*, n° 250; 12 sept. 1861, *ibid.*, n° 207; 29 juin 1865, D.P. 65. 5. 226; 18 août 1877, D.P. 78. 1. 285; 30 mai 1879, *Bull. cr.*, n° 112; 12 janv. 1894, D.P. 94. 1. 366).

297. Mais il faut qu'il s'agisse d'une simple enquête officieuse et que les actes du ministère public ne puissent être considérés comme un empiétement sur les attributions du juge d'instruction. En aucun cas, cette enquête faite par le parquet ne peut devenir la base d'une décision du tribunal de répression. Ainsi, lorsque, après l'appel qu'il a formé contre un jugement d'acquittement, le procureur de la République reçoit des dépositions de témoins et procède à des confrontations, la cour ne peut s'appuyer directement sur le procès-verbal de ces déclarations et confrontations pour déclarer la

culpabilité du prévenu, alors surtout qu'il n'apparaît pas que celui-ci en ait eu connaissance et ait été mis en demeure de le discuter (Cr. 9 déc. 1893, *Bull. cr.*, n° 345). Ce n'est là d'ailleurs qu'une application des principes généraux sur la force probante des procès-verbaux (V. *Procès-verbal*).

§ 2. — *Exception au cas de flagrant délit.*

298. — A. *Crime flagrant.* — Il est dérogé à ce principe au cas de crime flagrant. Il résulte des art. 32 et s. C. instr., d'une part, et des art. 59 et 60 C. instr., d'autre part, qu'au cas de crime flagrant la séparation du droit de poursuivre et du droit d'instruire disparaît complètement et que l'un et l'autre appartiennent, tant au procureur de la République qu'au juge d'instruction.

299. En premier lieu, dans tous les cas de crime flagrant, le procureur de la République, s'il se transporte de suite sur le lieu du crime, peut procéder lui-même, en vertu des art. 32 et 44 C. instr., à une véritable instruction; les mêmes pouvoirs appartiennent d'ailleurs, en vertu des art. 49 et 50, aux officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République (V. *supra*, n° 135). Ces pouvoirs prennent fin d'ailleurs dès que le transport sur les lieux est achevé, et même dès que le juge d'instruction est arrivé, s'il se rend lui-même sur les lieux au cours de ces opérations.

300. Dans le cas de crime flagrant, le juge d'instruction a le droit de se transporter sur les lieux du crime (C. instr. art. 59). Il paraît d'ailleurs résulter des termes mêmes de l'art. 59 que ce n'est pas pour lui une obligation stricte : c'est une simple faculté que la loi lui accorde (R. 436; Bourguignon, *Manuel d'instr. crim.*, t. 1, p. 139, note A; *Jurispr. des C. cr.*, t. 1, p. 165; Legraverend, t. 1, p. 187. — *Contra :* Carnot, art. 59, n° 2; Duverger, t. 1, n° 117. — V. aussi Mangin, *Instr. écr.*, t. 1, n° 213). — En pratique, le juge d'instruction qui est averti avant le procureur de la République qu'un crime vient de se commettre, doit immédiatement se rendre près de ce magistrat pour en conférer avec lui. Il est convenable qu'il n'use de la prérogative que lui confère l'art. 59 que si les magistrats du ministère public se trouvent absents ou empêchés.

301. S'il se transporte sur les lieux, l'art. 59 l'investit du droit de « faire, directement et par lui-même, tous les actes attribués au procureur de la République ». Il peut donc : 1° agir en vertu de ses pouvoirs propres, sans réquisitions préalables du ministère public; 2° pourvoir lui-même à l'exécution de ses propres ordonnances (Duverger, t. 1, n° 111; Faustin Hélie, t. 4, n° 1608; Garraud, *Précis*, n° 415; Laborde, n° 911).

302. — B. *Délit flagrant.* — Au cas de simple délit, le fait que ce délit est flagrant ne suffit pas pour apporter une dérogation au principe général. En ce qui concerne le procureur de la République, l'art. 32 est formel : il ne lui confère de pouvoirs exceptionnels que « lorsque le fait sera de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante ». L'art. 59 est moins précis à l'égard du juge d'instruction : il lui donne le droit d'instruire sans réquisitions préalables « dans tous les cas réputés flagrant délit ». Ainsi on a conclu de la généralité de ces termes qu'il n'y a pas à distinguer entre le crime et le délit flagrant (R. 435; Carnot, art. 59, n° 7). Mais après un nouvel examen cette interprétation nous paraît devoir être repoussée. En effet, l'art. 59 se réfère expressément aux dispositions des art. 32 et s.; de plus, il résulte des dispositions combinées des art. 32 et 59 que la loi a admis dans certains cas, à raison de l'urgence et de l'importance des constatations, une extension réciproque des pouvoirs du parquet et du juge instructeur; il est, dès lors, évident que ces cas sont les mêmes pour l'un et pour l'autre (Duverger, t. 1, n° 116, note 2; Faustin Hélie, t. 4, n° 1607; Laborde, n° 911; Mangin, t. 1, n° 211).

303. Il est toutefois un cas où le procureur de la République jouit, à raison d'un délit, des pouvoirs qui ne lui sont accordés par l'art. 32 que lorsqu'il s'agit d'un crime flagrant : c'est celui que prévoit l'art. 46 C. instr. Cet article dispose en effet que, au cas de crime et même de simple délit, flagrant ou non, le procureur de la République est investi de ces attributions spéciales, lorsque ce crime ou ce délit est commis dans l'intérieur d'une maison et que le chef de cette maison le requerra de le constater (V. *supra*, n°s 204, 211 et s.). — Il est incontestable que l'art. 59 donne également au juge d'instruction le droit d'agir directement dans cette hypothèse : c'est la conséquence nécessaire de la corrélation étroite existant entre l'extension de ses pouvoirs et l'extension des pouvoirs du procureur de la République (R. 437. Duverger, t. 1, n° 115; Faustin Hélie, t. 3, n° 1501; Laborde, n° 911; Mangin, t. 1, n° 234. — *Contra :* Legraverend, t. 1, p. 184).

Art. 2. — Compétence du juge d'instruction.

§ 1er. — *Compétence* ratione materiæ.

304. Comme celle du procureur de la République, la compétence *ratione materiæ* du juge d'instruction s'étend à tous les faits qualifiés crimes ou délits par la loi (C. instr. art. 22, 47, 63). Elle est tellement générale, qu'elle n'est même pas arrêtée par cette circonstance que le crime ou le délit ressortit à une juridiction exceptionnelle : même dans ce cas, le juge peut et doit pourvoir aux premiers actes d'instruction, surtout quand ceux-ci présentent un certain caractère d'urgence, sauf à se dessaisir aussitôt que son intervention n'est plus nécessaire. C'est seulement dans le cas d'une incompétence absolue, par exemple s'il s'agit d'un délit purement militaire, que le juge doit immédiatement s'arrêter (Duverger, t. 1, n° 102; Faustin Hélie, t. 4, n°s 1658 et 1659).

305. Les crimes et délits qui échappent à la compétence du juge d'instruction sont : ... 1° les crimes et délits purement militaires ou maritimes qui sont de la compétence exclusive des conseils de guerre ou des tribunaux maritimes (C. just. milit. art. 56 et s.; C. just. marit. art. 77 et s.); ... 2° Les infractions à la police de la marine marchande (Décr. 24 mars 1852, modifié par la loi du 15 avr. 1898); ... 3° Les infractions de grande voirie dont la connaissance est attribuée aux conseils de préfecture (L. 28 pluv. an 8, art. 4; 29 flor. an 10; Décr. 10 avr. 1812; 15 juill. 1845, art. 11). — Le juge d'instruction reste au contraire compétent pour connaître des attentats commis contre la sûreté de l'Etat, tant qu'un décret du président de la République, rendu en conseil des ministres, n'a pas constitué le Sénat en Haute Cour de justice (L. 16 juill. 1875, art. 12).

306. La compétence du juge d'instruction est limitée aux crimes et aux délits : ce magistrat n'est pas compétent pour instruire sur les contraventions de simple police. En effet, d'une part, le droit de recevoir les plaintes et dénonciations en matière de contraventions de simple police a été confié par l'art. 11 C. instr. aux commissaires de police, aux maires et aux adjoints, et la poursuite de ces contraventions est confiée exclusivement par l'art. 15 aux magistrats du ministère public près les tribunaux de simple police. D'autre part, les art. 47 et 63 C. instr. n'autorisent le procureur de la République à requérir une information, et les parties lésées à se constituer parties civiles devant le juge d'instruction, qu'au cas où il s'agit d'un crime ou d'un délit (Carnot, art. 63, n°s 1 et 9; Duverger, t. 1, n° 13, p. 129, p. 371, note 2; Faustin Hélie, t. 4, n°s 1658 et 1659; t. 6, n° 2565). — Si donc le juge d'instruction est requis d'instruire sur un fait qualifié de contravention de simple police dans le réquisitoire introductif ou dans la plainte directe de la partie civile, il doit se déclarer incompétent. Il ne peut instruire régulièrement sur une contravention que dans deux cas : 1° lorsque la contravention est connexe à un crime ou à un délit; 2° lorsque, au moment où l'instruction est requise, le fait paraît constituer un délit, mais perd ce caractère au cours de l'information et ne renferme plus, au moment du règlement, que les éléments d'une simple contravention (Cr. 4 janv. 1900, D.P. 1902. 5. 385. — Duverger, t. 1, n° 13, p. 129, note 2; Faustin Hélie, t. 6, n° 2565).

§ 2. — *Compétence* ratione personæ.

307. La compétence du juge d'instruction s'étend, en général, à toutes personnes, quelles que soient leur position et leur qualité. Ici encore, le pouvoir du magistrat existe, à moins que la loi n'ait établi des exceptions devant lesquelles il doive s'arrêter ou s'abstenir (Duverger, t. 1, n° 89; Faustin Hélie, t. 4, n° 1660). — Des exceptions existent en ce qui concerne : 1° les membres des pouvoirs politiques; 2° les membres de l'ordre judiciaire et certains hauts fonctionnaires; 3° les militaires des armées de terre et de mer.

308. — *Membres des pouvoirs politiques.* — Le juge d'instruction ne doit jamais instruire à l'égard du président de la République, qui ne peut être poursuivi que pour haute trahison après avoir été mis en accusation par la Chambre des députés (L. 24 févr. 1875, art. 9; 16 juill. 1875, art. 12). — Au contraire, le juge d'instruction est compétent pour instruire à l'égard d'un ministre, même à raison d'un crime ou délit commis dans l'exercice de ses fonctions, si la Chambre des députés n'a pas usé du droit de mise en accusation que lui accorde l'art. 12, § 2, de la loi du 16 juill. 1875. — Il est de même compétent à l'égard des membres du Parlement, mais sous cette réserve que, conformément au principe posé par l'art. 14 de la loi du 16 juill. 1875, aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie (V. *Mise en jugement des fonctionnaires publics*). Par suite, rien ne s'oppose à ce qu'une instruction soit ouverte, sans attendre l'autorisation de la Chambre, pourvu qu'il ne soit fait aucun acte de poursuite personnelle contre le sénateur ou le député inculpé. Ainsi aucun mandat, même de comparution, ne peut être décerné; il ne peut être procédé ni à un interrogatoire, ni à une confrontation; toute perquisition au domicile du sénateur ou du député est interdite. Au contraire, la garantie constitutionnelle ne s'oppose pas à ce que le juge d'instruction accomplisse tous les actes qui tendent seulement à constater l'infraction et à recueillir des preuves, tels que les auditions de témoins, les perquisitions chez d'autres personnes non couvertes par l'inviolabilité parlementaire, les expertises, etc. (Garraud, *Instr. crim.*, t. 1, n° 169; Pierre, *Tr. de dr. publ.*, n° 1065).

309. — *Membres de l'ordre judiciaire et hauts fonctionnaires.* — La poursuite

doit être exercée de la manière prescrite par l'art. 479 C. instr., lorsqu'un délit a été commis : 1° soit dans l'exercice des fonctions, soit hors de ses fonctions, par un juge de paix, un membre d'un tribunal ou d'un parquet de première instance, un membre d'une cour d'appel, de la Cour des comptes, de la Cour de cassation, un grand officier de la Légion d'honneur, un général commandant une division, ou un département, ou un préfet; 2° dans l'exercice de ses fonctions par un membre du tribunal de commerce, un officier de police judiciaire ou un officier du ministère public près le tribunal de simple police (C. instr. art. 479; C. 20 avr. 1810, art. 10). — En conséquence, le procureur général doit faire citer directement le magistrat ou le fonctionnaire devant la chambre de la cour d'appel présidée par le premier président. En ce cas, le juge d'instruction doit s'abstenir de tout acte d'information : il est incompétent pour informer (Cr. 6 oct. 1837, *Bull. cr.*, n° 306; 17 mars 1881, D.P. 81. 1. 281; 12 mai 1881, D.P. 81. 1. 390; 15 juin 1893, D.P. 93. 1. 607). — Si le délit a été commis, hors des fonctions, par un membre de la cour, l'officier qui a reçu la plainte en envoie une copie au garde des sceaux; celui-ci la transmet à la Cour de cassation, qui, s'il y a lieu, ordonne le renvoi à un tribunal correctionnel ou à un juge d'instruction pris hors du ressort (C. instr. art. 481 et 482).

310. Au cas de crime commis, soit dans l'exercice des fonctions, soit hors de ses fonctions par l'un des magistrats, dignitaires ou fonctionnaires désignés dans l'art. 479 C. instr., et dans l'art. 10 L. 20 avr. 1810, dans l'exercice des fonctions, par un membre du tribunal de commerce, un officier de police judiciaire ou un officier du ministère public près le tribunal de simple police, les fonctions ordinairement dévolues au juge d'instruction sont remplies par le premier président ou par un magistrat spécialement désigné par lui à cet effet (C. instr. art. 480, 484). — Si le crime est imputé à un membre d'une cour d'appel, il faut distinguer suivant qu'il a été commis hors de ses fonctions ou dans l'exercice de ses fonctions. Dans le premier cas, il y a lieu de procéder comme s'il s'agissait d'un délit (C. instr. art. 481 et 482. — V. *supra*, n° 309). Dans le second cas, le crime est dénoncé, soit au ministre de la Justice, soit directement à la Cour de cassation (C. instr. art. 486 et s.).

311. Toutes les fois que les poursuites sont confiées au procureur général et au premier président, soit de la Cour de cassation, soit de la cour d'appel, l'instruction peut être provisoirement continuée; mais le juge d'instruction doit se borner à constater le corps de délit et à ne faire que des actes d'instruction qui ne s'appliquent pas directement à la personne de l'inculpé (Cr. 18 avr. 1816, R. *Mise en jugement*, 328; Paris, 27 oct. 1843, R. *Garde champêtre*, 47-2°. — FAUSTIN HÉLIE, t. 4, n° 1664. — V. *Mise en jugement des fonctionnaires publics*).

312. — *Militaires et marins.* — Tous les militaires et marins sont justiciables des conseils de guerre, même pour les crimes et délits de droit commun, à moins qu'ils n'aient des coauteurs ou complices civils (C. just. milit. art. 55 et s.; C. just. marit. art. 76 et s. — V. *Justice militaire*).

313. — *Agents diplomatiques.* — L'immunité diplomatique couvre les ambassadeurs et autres représentants des puissances étrangères; mais elle ne s'étend pas aux consuls (V. *Agents diplomatiques*, n°s 95 et s.; *Consuls*, n°s 42 et s.).

§ 3. — *Compétence* ratione loci.

314. Aux termes des art. 63 et 69 C. instr., sont compétents, pour procéder à l'instruction d'une affaire, le juge d'instruction du lieu du crime ou du délit, celui de la résidence du prévenu et celui du lieu où le prévenu peut être trouvé (V. *Compét. crim.*, n°s 338 et s.).

§ 4. — *Exception d'incompétence.*

315. Les règles de la compétence du juge d'instruction sont d'ordre public, lorsqu'il s'agit, non seulement de la compétence *ratione materiæ* ou *personæ*, mais encore de la compétence *ratione loci* (V. *Compét. crim.*, n°s 10 et s. — FAUSTIN HÉLIE, t. 4, n°s 1694, 1695; MANGIN, t. 2, n°s 222 et 223). — Il en résulte que l'exception tirée de l'incompétence du juge d'instruction peut être soulevée en tout état de cause et ne peut être couverte, ni par le silence, ni même par la ratification expresse donnée par les parties. Le juge d'instruction doit donc se déclarer d'office incompétent; c'est ce qui résulte de l'art. 69 C. instr. Cet article, il est vrai, n'impose expressément au juge d'instruction l'obligation de se déclarer incompétent que dans le cas où il s'agit d'une incompétence *ratione loci*. On en avait conclu, avant la loi du 17 juill. 1856, que l'appréciation des autres causes d'incompétence devait être réservée à la chambre du conseil (FAUSTIN HÉLIE, t. 4, n° 1696; MANGIN, t. 2, n° 225). Mais, depuis la suppression de la chambre du conseil, il n'y a plus à distinguer entre les diverses causes d'incompétence; dès que le juge d'instruction se reconnaît incompétent, pour quelque motif que ce soit, il peut et doit le déclarer par une ordonnance.

316. Mais, lorsque le juge d'instruction trouve en lui un principe de compétence et qu'il est régulièrement saisi, il ne peut être dessaisi, sauf le cas de renvoi et de règlement de juges, qu'après avoir épuisé sa juridiction. Par suite, lorsque le juge d'instruction saisi est l'un des trois juges désignés par l'art. 63, et se trouve par là même compétent, il ne lui appartient pas de se dessaisir au profit d'un autre juge d'instruction également compétent, et qui lui paraît mieux placé pour faire l'instruction (Cr. 3 févr. 1883, D.P. 84. 1. 48. — FAUSTIN HÉLIE, t. 4, n° 1702). L'ordonnance de dessaisissement qui intervient dans ces conditions est un simple acte d'administration, sans valeur légale, qui, ne jugeant rien, ne saurait avoir l'autorité de chose jugée » (Cr. 2 avr. 1898, *Bull. cr.*, n° 146; 16 juill. 1898, *Bull. cr.*, n° 258). Par suite, lorsque le procureur de la République, auquel a été renvoyé le dossier avec ordonnance de dessaisissement, refuse de saisir le juge d'instruction de son arrondissement, il n'y a pas lieu à règlement de juges, le cours de la justice n'étant pas interrompu : le juge d'instruction qui s'était dessaisi, reprend simplement son dossier et continue une information qui n'avait pas été régulièrement close par lui (Mêmes arrêts). — Toutefois, il convient de noter que, dans la pratique, il intervient fréquemment des ordonnances de dessaisissement.

317. Si deux ou plusieurs juges d'instruction, tous également compétents *ratione loci*, ont été simultanément saisis d'une même affaire, il y a lieu à règlement de juges, conformément à l'art. 525 C. instr.

318. L'art. 69 C. instr. dispose que le juge incompétent « renverra la plainte devant le juge d'instruction qui pourrait en connaître ». Il semble donc qu'il doive désigner ce juge et le saisir par son ordonnance. Mais cette formule est inexacte : saisir un tribunal, c'est faire acte de juridiction; comment le juge qui se déclare incompétent, aurait-il le pouvoir de faire cet acte? « Au moment même où il se dessaisirait, il déclarerait compétent le juge auquel le procès serait renvoyé, il donnerait à l'action publique une direction qui n'est pas dans ses attributions » (FAUSTIN HÉLIE, t. 4, n° 1703). C'est, d'ailleurs, une règle générale que le tribunal qui se déclare incompétent doit se borner à faire cette déclaration et n'a pas mission de désigner le juge auquel l'affaire doit être renvoyée (V. *Compétence criminelle*, n° 178).

SECT. 3. — Saisine du juge d'instruction.

ART. 1er. — COMMENT LE JUGE D'INSTRUCTION EST SAISI.

§ 1er. — *Saisine par le procureur de la République.*

319. Ainsi qu'il a été dit (V. *supra*, n° 295), le juge d'instruction ne peut se saisir d'office. En thèse générale, la saisine s'opère par un réquisitoire aux fins d'informer, qu'il reçoit du procureur de la République et qui, dans la pratique, est désigné sous le nom de *réquisitoire introductif*. — Ce réquisitoire n'est soumis à aucune forme spéciale; toutefois, il est évidemment nécessaire : ... 1° qu'il soit établi par écrit, sans quoi rien ne prouverait que l'information a une base légale; ... 2° Qu'il indique le fait sur lequel il doit être informé; ... 3° Qu'il soit daté, afin d'établir qu'aucun acte d'instruction n'a été fait avant que le juge ait été régulièrement saisi; ... 4° Qu'il soit signé, puisque sans cette signature il n'a aucune valeur et ne peut être considéré que comme un projet de réquisitoire.

320. En ce qui concerne le fait, objet de l'information, il faut que le réquisitoire le précise de telle sorte qu'aucun doute ne puisse exister et que le juge d'instruction connaisse exactement l'étendue de la mission qui lui est ainsi confiée. Toutefois, la jurisprudence admet qu'il suffit que l'objet de l'information résulte des pièces jointes (procès-verbaux, enquêtes officieuses, etc.) auxquelles le réquisitoire se réfère (Cr. 12 juill. 1895, *Bull. cr.*, n° 202).

321. En matière d'infractions régies par la loi du 29 juill. 1881, le réquisitoire introductif est soumis par l'art. 3 de cette loi à certaines conditions spéciales de forme. Il doit : 1° articuler les faits incriminés; 2° les qualifier; 3° indiquer les articles de loi qui déterminent la peine applicable (V. *Presse-outrage*. — V. aussi, LE POITTEVIN, *Traité de la presse*, t. 3, n°s 1443 et s.). — Peu importe que le fait soit de la compétence du tribunal correctionnel ou de celle de la cour d'assises; dans tous les cas, l'omission d'une ou de plusieurs des formalités exigées par l'art. 48 entraîne la nullité du réquisitoire et de tous les actes d'instruction auquels il a été procédé (Cr. 29 mai 1886, D.P. 87. 1. 89; 13 juin 1891, D.P. 92. 1. 77).

§ 2. — *Saisine par la partie lésée.*

322. Le juge d'instruction peut aussi être saisi par la partie lésée dans les conditions prévues par l'art. 63 C. instr. Deux conditions sont exigées; il faut : 1° que la personne qui se prétend lésée par un crime ou par un délit en rende plainte au juge d'instruction; 2° qu'elle se constitue partie civile devant lui.

323. En premier lieu, une plainte doit être remise au juge d'instruction. La plainte est l'acte par lequel une personne directement lésée par une infraction signale ce fait à l'autorité compétente, afin d'en assurer la répression; par suite, si, bien que qualifiée *plainte*, elle n'émane pas d'une personne lésée, elle ne constitue qu'une simple *dénonciation*, et la première condition exigée ne se trouve pas remplie (V. en ce sens : Ord. juge d'instr. Seine, 16 févr. 1909, *Gaz. trib.*, 17 févr. 1909).

324. Lorsque la personne lésée dépose ainsi une simple plainte, le juge d'instruc-

tion n'est pas saisi : il ne peut donc que la transmettre au procureur de la République, qui lui donne telle suite qu'il juge convenable. Une seconde condition doit, comme nous l'avons vu, être remplie : il faut que cette personne se constitue partie civile, et, comme la constitution de partie civile ne se présume pas, une déclaration expresse est indispensable.

325. On s'était demandé si l'accomplissement de cette double condition suffisait, et s'il ne fallait pas, en outre, que, sur la communication des pièces qui lui était ensuite faite par le juge d'instruction, le procureur de la République prît des réquisitions tendant à l'ouverture d'une instruction. C'est ainsi qu'il avait été jugé que permettre au juge d'instruction d'instruire, sans que le parquet l'en eût requis, serait porter atteinte à l'indépendance du ministère public proclamée par l'art. 1er C. instr. (Lyon, 25 oct. 1905, D.P. 1906. 2. 89). Mais cette interprétation a été repoussée par la doctrine et par la jurisprudence (Cr. 8 déc. 1906, D.P. 1907. 1. 207; Paris, 1er mai 1906, *Journ. des parq.*, 1906. 2. 52; Chambéry, 6 oct. 1906, *Journ. des parq.*, 1906. 2. 119. — S. 101 à 106. — Bourguignon, *Jurisprud. des codes crim.*, t. 1, p. 166; Duverger, t. 1, n° 119; t. 3, n° 505; Faustin Hélie, t. 1, n°s 520 et s.; Garraud, t. 1, n° 152-III; Laborde, n° 854; Le Poittevin, v° Instr. préal., n° 14; Morizot-Thibaud, p. 60 et s.; Ortolan, t. 2, n° 2191; Trébutien, t. 2, n° 11; Vidal, n° 624; Rougier, note, D.P. 1906. 2. 89).

326. Le juge d'instruction est donc régulièrement saisi, dès que le plaignant s'est constitué partie civile devant lui : il s'exposerait à une prise à partie, s'il se bornait à classer simplement la plainte (Garraud, *op. cit.*, t. 1, n° 152-III). Mais, conformément à l'art. 70 C. instr., il est tenu de communiquer les pièces au procureur de la République, « pour être par lui requis ce qu'il appartiendra ». — Ce magistrat prend telles réquisitions qu'il lui paraît convenable; mais ses réquisitions ne lient pas le juge d'instruction. Ainsi, alors même que le parquet requiert qu'il lui plaise de dire qu'il n'y a lieu à informer, il peut et doit déclarer qu'il sera instruit, si les conditions exigées par l'art. 63 sont remplies et si le fait signalé, en admettant qu'il soit établi, constitue bien un crime ou un délit rentrant dans les limites de sa compétence. — A cet effet, il rend une ordonnance qui pourra être frappée d'opposition par le ministère public. — Si, au contraire, les réquisitions du parquet lui paraissent fondées, par exemple, parce que les faits articulés ne tombent pas sous l'application de la loi pénale, il rend une ordonnance portant qu'il n'y a lieu à informer (Paris, 9 mai 1905, *Journ. des parq.*, 1905. 2. 17). La partie civile a le droit de faire opposition à cette ordonnance. La chambre d'accusation saisie par cette opposition se trouve investie des droits que lui confère l'art. 235, C. instr.; elle peut, en conséquence, ordonner, s'il y a lieu, des poursuites, informer ou faire informer (Cr. 8 déc. 1906, précité).

§ 3. — *Autres modes de saisine.*

327. Le juge d'instruction est saisi : 1° par le fait lui-même, sans réquisitoire et sans plainte préalables, au cas de crime flagrant (V. *supra*, n°s 298 et s.); 2° par la simple réquisition du chef de maison, au cas de crime ou de délit commis dans l'intérieur d'une maison (V. *supra*, n° 303). — Mais, dans l'un et l'autre cas, il n'en est ainsi qu'autant que le juge d'instruction se transporte immédiatement sur le lieu du crime ou dans la maison où a été commis le crime ou le délit.

328. On dit généralement que le juge d'instruction est encore saisi par le renvoi d'une autre juridiction, dans les cas prévus par les art. 160, 182, 193, 214, 361, 379 C. instr. Mais, en réalité, ce n'est pas là un mode spécial de saisine; dans ces divers cas, le dossier est envoyé au procureur de la République, qui, sur le vu du jugement ou de l'arrêt de renvoi, établit un réquisitoire introductif en vertu duquel le juge d'instruction est saisi. — Dans l'hypothèse prévue par l'art. 235 C. instr., la chambre des mises en accusation peut ordonner qu'il sera informé par le juge d'instruction, et, en ce cas, il n'est pas donné par le parquet de réquisitoire introductif; mais alors le juge n'agit que comme délégué de la chambre des mises en accusation, et c'est elle, et non lui, qui statue quand l'instruction est complète.

Art. 2. — Choix du juge d'instruction.

329. Dans la plupart des tribunaux, il n'existe qu'un seul juge d'instruction, aucune difficulté ne peut alors exister : il doit nécessairement être saisi de toutes les instructions qui sont ouvertes. Mais, quand il y a deux ou plusieurs juges d'instruction, comment la répartition des affaires doit-elle s'effectuer entre eux? Ni le président du tribunal, ni le tribunal n'ont qualité pour répartir les affaires entre les juges d'instruction : « Le ministère public, dit la Cour de cassation, investi du droit de réquisition par l'art. 61 C. instr., a seul le droit de désigner celui des juges d'instruction qui doit être chargé de telle ou telle affaire » (Cr. 26 janv. 1907, D.P. 1911. 1. 289. — En ce sens : Cr. 22 avr. 1875, D.P. 76. 1. 43. — Le Poittevin, v° Instr. préalable, n° 10).

330. L'usage s'était établi, dans certains tribunaux, d'attribuer, à tour de rôle, par semaine, toutes les affaires, successivement, à chacun des juges d'instruction, ou de partager toutes les affaires entre les juges suivant des zones conventionnelles divisant l'arrondissement. Mais ces procédés ont été formellement prohibés par la chancellerie : « Ils sont contraires au droit de réquisition directe qui appartient au ministère public, et trop souvent ils constituent une entrave à la prompte expédition des affaires ou un obstacle à la recherche utile et intelligente de la vérité » (Circ. chanc., 23 juill. 1856, *Rec. off.*, t. 2, p. 352).

331. Aucune difficulté ne peut donc exister quand l'instruction est ouverte en vertu du réquisitoire du procureur de la République. Ce magistrat désigne lui-même, comme il l'entend, celui des juges qui sera chargé de procéder à l'information. Mais un juge peut être saisi par une partie lésée qui se constitue partie civile devant lui. On peut se demander si, en ce cas, ce n'est pas celui des juges qui a été ainsi directement saisi qui doit nécessairement procéder à l'instruction. Telle n'est pas la véritable solution : il est vrai qu'en procédant conformément à l'art. 63 C. instr., le plaignant a saisi le juge d'instruction et a mis en mouvement l'action publique; mais cette action n'en continue pas moins à être exercée par le ministère public qui doit prendre des réquisitions et qui, par leur remise au juge d'instruction qu'il choisit, désigne ce magistrat pour procéder à l'information (Le Poittevin, *eod. v°*, n° 10).

Art. 3. — Etendue et effets de la saisine.

§ 1er. — *Etendue de la saisine.*

332. En premier lieu, que la partie civile ait pris l'initiative des poursuites ou qu'elle soit simplement intervenue dans la poursuite engagée par le ministère public, le juge d'instruction est saisi de l'action publique et de l'action civile.

333. En second lieu, le juge d'instruction est saisi du *fait* dénoncé, et non de la poursuite contre tel ou tel individu dénommé dans le réquisitoire introductif ou dans la plainte. L'instruction préparatoire a, en effet, lieu *in rem*, et non *in personam* (S. 564; Duverger, t. 1, n° 122; Faustin Hélie, t. 4, n° 1621; Garraud, *Précis*, n° 394-II; Laborde, n° 856; Le Poittevin, *eod. v°*, n° 18; Legraverend, t. 1, p. 317; Villey, p. 269. — *Contra* : R. 443; de Molènes, *Tr. prat. des fonct. du proc. du roi*, t. 2, p. 310; Mangin, t. 1, n°s 9 à 13. — Douai, 6 juin 1874, D.P. 74. 2. 218).

334. De ce principe, il faut tirer ces deux conséquences : 1° que le juge d'instruction saisi d'un certain fait a le droit d'inculper des coauteurs ou complices que ne lui désignait pas le procureur de la République; 2° que le juge d'instruction informe à raison d'un fait déterminé et non de tel crime ou de tel délit prévu par le texte visé au réquisitoire introductif; il ne peut donc se refuser à instruire sous prétexte que le fait, bien qu'atteint par la loi pénale, ne constitue pas le délit relevé dans ce réquisitoire (Riom, 13 sept. 1886, *Journ. des parq.*, 86. 2. 93).

335. Mais le juge d'instruction ne peut instruire sur des faits autres que ceux qui sont visés dans le réquisitoire introductif : ce serait en effet empiéter sur les attributions du ministère public, puisque l'action publique serait exercée sur des faits laissés en dehors des poursuites (R. 442; Duverger, t. 1, n° 12; Faustin Hélie, t. 4, n° 1622; Garraud, *Précis*, n° 394-II; Laborde, n° 856; Le Poittevin, *eod. v°*, n° 18; Villey, p. 279). — Ainsi, l'information ne saurait être étendue à des faits connexes. — Mais le juge d'instruction peut faire porter son instruction sur tous les faits qui ne constituent que des circonstances modificatives du fait dont il est saisi.

336. Bien que le juge d'instruction ne puisse se saisir d'autres faits sans un nouveau réquisitoire, il doit cependant constater dans ses procès-verbaux tout ce qu'on lui déclare et tout ce qu'il découvre quant à des crimes et délits étrangers à la poursuite, et en donner avis sur-le-champ au procureur de la République, qui, s'il y a lieu, donne un nouveau réquisitoire introductif (Rennes, 3 nov. 1887, D.P. 88. 2. 233; Cr. 11 déc. 1908, *Journ. des parq.*, 1909. 2. 19. — *Rép.*, n° 29; Faustin Hélie, t. 4, n° 1622; Mangin, t. 1, n° 14). — Les constatations ainsi faites ont même une utilité pratique considérable : elles suffisent pour interrompre la prescription (Cr. 26 juin 1840, *Bull. cr.*, n° 188; Rennes, 3 nov. 1887, précité).

§ 2. — *Effets de la saisine.*

337. Le juge d'instruction est irrévocablement saisi, soit par le réquisitoire introductif, soit par la plainte directe et la constitution de partie civile de la personne lésée. Par suite, le procureur de la République ne pourrait dessaisir le juge d'instruction et décider que l'affaire sera classée sans suite (Cr. 10 avr. 1829, R. 446-1°).

338. De même, lorsqu'une instruction est ouverte, ni le procureur de la République, ni la personne visée, alors même qu'elle est restée étrangère à l'instruction, ne sauraient citer directement le prévenu à raison du même fait devant le tribunal de police correctionnelle (Cr. 18 juin 1812, R. 788; 7 juin 1821, *ibid.*; 17 sept. 1836, *Bull. cr.*, n° 304; 5 janv. 1878, *ibid.*, n° 7; Nancy, 4 déc. 1847, D.P. 48. 2. 199; Paris, 29 nov. 1850, D.P. 51. 2. 15; 21 août 1860, S. 275).

339. De ce que l'instruction ouverte doit nécessairement suivre son cours jusqu'à l'ordonnance définitive, il ne faut pas en conclure que le juge d'instruction primitivement chargé de l'affaire est personnellement saisi d'une manière irrévocable : la règle s'ap-

plique, non au juge lui-même, mais à la juridiction d'instruction. Les différents juges d'instruction d'un tribunal se suppléent les uns les autres, et une instruction commencée par l'un peut être valablement continuée par un autre (Paris, 4 juill. 1888, D.P. 90. 2. 200; 7 déc. 1898, Sir. 1901. 2. 305).

340. Le juge d'instruction étant irrévocablement saisi, il en résulte que ce magistrat est obligé d'instruire, quelle que puisse être son opinion personnelle sur l'opportunité d'une instruction (Le Poittevin, *v° cit.*, n° 18). Ainsi il ne peut refuser d'instruire : ... sous prétexte que le prévenu pouvait être cité directement devant le tribunal correctionnel, les faits étant d'ores et déjà établis par un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire (Cr. 10 avr. 1897, *Bull. cr.*, n° 140; 18 nov. 1897, *ibid.*, n° 336. — R. 446); ... parce qu'il lui paraît certain que, dans les conditions où elle est ouverte, l'information ne peut aboutir (Douai, 21 avr. 1832, R. 446-3°).

341. Mais, si le juge ne peut se refuser à instruire, ce n'est qu'autant qu'il a été régulièrement saisi et que le fait est de telle nature qu'il puisse faire l'objet d'une instruction. — Il est intervenu un certain nombre de décisions contraires (R. 446) portant que le juge d'instruction ne pouvait jamais déclarer qu'il n'y avait lieu à instruire, que ce droit n'appartenait qu'à la chambre du conseil. Mais tous ces arrêts sont antérieurs à la loi du 17 juill. 1856; depuis lors, la chambre du conseil a disparu, et ses attributions sont passées au juge d'instruction. — Le juge d'instruction peut donc maintenant valablement rendre une ordonnance de non-lieu à informer qui sera susceptible d'opposition devant la chambre des mises en accusation (Paris, 9 mai 1905, *Journ. des parq.*, 1905. 2. 17).

342. Ainsi, lorsque le réquisitoire n'est pas daté ou n'est pas signé, le juge d'instruction ne saurait, sous peine d'excès de pouvoir, en prononcer la nullité; mais il doit déclarer par ordonnance que, n'étant pas régulièrement saisi, il ne peut, en l'état, procéder à l'information requise.

343. Si le fait, tel qu'il est spécifié dans le réquisitoire, en considérant d'ores et déjà comme établis tous ses éléments constitutifs, ne peut constituer une infraction punissable, ou si la prescription est incontestablement acquise, le juge d'instruction doit déclarer qu' « il n'y a lieu à informer ». — Si une question préjudicielle à l'action n'a pas été résolue, il déclare qu' « il n'y a pas lieu à informer *en l'état* ».

SECT. 4. — Rapports entre le juge d'instruction et le procureur de la République pendant l'information.

§ 1er. — *Communication obligatoire de la procédure.*

344. L'art. 61, § 1, C. instr., dans une première disposition, porte que, « hors le cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne fait aucun acte d'instruction ou de poursuite qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur de la République ». On a soutenu que ce texte devait être interprété rigoureusement et que le juge d'instruction ne pouvait procéder à une audition de témoins ou à tout acte d'instruction, autre que ceux limitativement spécifiés dans l'art. 61, § 2, sans avoir communiqué le dossier au parquet et sans l'avoir avisé de la mesure projetée (De Molènes, *De l'hum. dans les lois crim.*, p. 8; Ortolan et Ledeau, *Le min. publ. en France*, t. 2, p. 77 et s.). Mais ce système a été repoussé : on s'accorde à reconnaître que l'art. 61, § 1, ne doit pas être pris à la lettre (R. 440, et *Ministère public*, 914 et 915). Le véritable sens de cet article est celui-ci : la communication est de rigueur au début de la procédure, si le juge est saisi autrement que par le ministère public (art. 70); il en est de même avant l'ordonnance de clôture (art. 127). En dehors de là, la communication n'est de rigueur que dans les cas expressément prévus par la loi : ... avant la délivrance du mandat d'arrêt (art. 94, § 2); ... avant la mainlevée de tout mandat de dépôt ou d'arrêt (art. 94, § 3); ... avant la mise en liberté provisoire (art. 113) (Carnot, sur l'art. 61, n° 6; Duverger, t. 1, n° 122; Faustin Hélie, t. 4, n°s 1611 et 1612; Mangin, t. 1, n° 11).

345. Dans tous les cas, il est indiscutable que le juge d'instruction n'est pas tenu de communiquer préalablement son dossier au parquet avant de décerner un mandat d'amener et même un mandat de dépôt : l'art. 61, § 2, C. instr., le déclare expressément. — A plus forte raison, il en est de même, lorsqu'il s'agit de la délivrance d'un simple mandat de comparution.

346. Le procureur de la République auquel le dossier a été communiqué est tenu de le renvoyer dans le plus bref délai avec ses réquisitions écrites. — Le juge n'est pas lié par ses réquisitions : il a le droit d'apprécier librement l'opportunité et la valeur des mesures requises. C'est une conséquence nécessaire de sa qualité de juge; la solution contraire serait en opposition complète avec le principe de la séparation des pouvoirs d'instruire et de requérir. Toutefois le refus d'obtempérer à une réquisition du parquet doit être déclaré et formulé dans une ordonnance motivée qui est susceptible d'opposition devant la chambre des mises en accusation (R. n° 448; Duverger, t. 1, n°s 123 et 124; Faustin Hélie, t. 4, n° 1616; Garraud, *Précis*, n° 394-III; Le Poittevin, *v° cit.*, n° 126).

§ 2. — *Communication requise par le procureur de la République.*

347. Aux termes de l'art. 61, § 1, C. instr., le procureur de la République peut, en outre, requérir communication de la procédure à toutes les époques de l'information, à la charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures. — Cette disposition a été ajoutée à l'art. 61 par la loi du 17 juill. 1856 : « dans l'état actuel des choses, porte la circulaire de la chancellerie du 23 juill. 1856 (*Rec. off.*, t. 2, p. 355), cette communication n'était pas en général refusée; mais ce qui, jusqu'à présent, n'était en fait qu'un acte de procédé, deviendra à l'avenir un acte obligatoire en droit. Vous reconnaîtrez toutefois qu'il est désirable que les procureurs impériaux n'usent qu'avec une grande circonspection, dans leurs rapports avec les juges d'instruction, du pouvoir qui leur est ainsi conféré, et qu'ils évitent avec soin tout ce qui pourrait blesser de légitimes susceptibilités ou nuire à la rapidité des informations. » Ce délai de vingt-quatre heures ne constitue qu'une simple mesure d'ordre; son observation n'est pas prescrite à peine de nullité.

SECT. 5. — Dispositions préliminaires et générales.

Art. 1er. — Aperçu général sur l'instruction préalable.

§ 1er. — *Mission du juge d'instruction.*

348. Le juge d'instruction ne doit jamais oublier qu'il est avant tout un juge et qu'il abdiquerait son caractère, s'il se faisait l'instrument aveugle de la poursuite. Comme on l'a dit très justement, il ne doit embrasser ni la cause qui se présente devant lui au nom de la société, ni la cause de l'inculpé : il n'a qu'un devoir, c'est la recherche consciencieuse et impartiale de la vérité; c'est la vérification minutieuse de tous les faits, quelle que soit la partie qui les allègue (Faustin Hélie, t. 4, n°s 1650 à 1652; Desquiron, *Traité de la preuve*, p. 488; Legraverend, t. 2, p. 24).

349. Le juge d'instruction ne devant se proposer d'autre but que celui d'arriver à la manifestation de la vérité, il est évident qu'il doit instruire tant à charge qu'à décharge (R. 453). Ce principe était déjà admis dans notre ancien droit; l'art. 10, titre 6, de l'ordonnance de 1670 portait : « La déposition de chaque témoin sera rédigée à charge ou à décharge »; et Serpillon (*C. crim.*, t. 1, p. 481) commentant ce texte dit : « La décharge de l'accusé est même plus favorable que la charge. Il est de l'honneur et de l'équité de chercher principalement la justification d'un accusé qui souvent n'est pas en état de se défendre » (V. en ce sens : Faustin Hélie, t. 5, n° 1654; Mangin, *Instr. écr.*, t. 2, n° 16).

350. On a soutenu toutefois que l'obligation du juge d'instruction d'instruire à décharge est limitée aux faits de nature, soit à établir l'innocence du prévenu, soit à ôter au fait, à raison duquel il est informé, tout caractère punissable. Le juge d'instruction ne devrait donc pas faire porter son instruction sur les circonstances qui rendent le délit simplement excusable ou qui atténuent dans une certaine mesure la responsabilité du prévenu (Bourguignon, t. 1, p. 180; Legraverend, t. 1, p. 296). Ce système, qui ne repose sur aucune base juridique, ne saurait être suivi et a été depuis longtemps abandonné : l'instruction doit réunir tout ce qui permet de préciser exactement les faits, et, par suite, tout ce qui a trait aux circonstances qui les aggravent ou qui les atténuent (Faustin Hélie, t. 5 n° 1654; Mangin, *Instr. écr.*, t. 1, n° 16).

§ 2. — *Caractères généraux de l'instruction préalable.*

351. — A. *Caractère écrit de l'instruction.* — Le premier caractère de la procédure d'instruction est d'être *écrite*. Tous les actes de l'instruction préalable doivent être consignés par écrit : c'est sur cette procédure écrite qu'intervient le règlement définitif, que le parquet prend ses réquisitions et que le juge rend son ordonnance; c'est également sur cette procédure et sans qu'aucun débat oral s'engage devant elle que la chambre des mises en accusation rend son arrêt, soit qu'elle prononce le renvoi d'un accusé devant la cour d'assises, soit qu'elle statue, comme juge d'appel, sur l'opposition à une ordonnance du juge d'instruction.

352. C'est là une des différences essentielles entre les juridictions d'instruction et les juridictions de jugement : devant les premières, l'information est écrite, et l'on juge sur pièces; devant les secondes, elle est toujours contradictoire, et la conviction du juge ne doit se former que d'après le débat oral qui se déroule devant lui.

353. — B. *Caractère secret de l'instruction.* — Dans notre ancien droit et jusqu'à la fin du XVe siècle, le secret de l'instruction préalable constituait un principe essentiel : « Il s'observe avec tant de rigueur parmi nous, dit Muyart de Vouglans (*Institutes au dr. crim.*, chap. 3, p. 226), que, dans le cas où le procès civil est converti en procès criminel, l'*enquête* ne peut être convertie en *information*, par la raison seule qu'il est de la nature de l'enquête d'être communiquée ». — Le droit intermédiaire avait introduit dans notre législation criminelle un système accusatoire qui s'inspirait des institutions romaines de l'époque impériale. Le principe du secret de l'instruction avait été aboli par a loi des 16-29 sept. 1791.

354. Quel système le Code d'instruction criminelle a-t-il adopté? Il ne contient à cet égard aucune disposition formelle. Tous les criminalistes enseignent que « l'instruction est essentiellement secrète », et cette formule se retrouve dans de nombreux arrêts (Cr. 20 sept. 1847, D.P. 48. 1. 20; 5 juill. 1855, D.P. 55. 1. 432; 13 août 1863, D.P. 64. 1. 407; 21 nov. 1891, D.P. 92. 1. 34; 9 déc. 1892, D.P. 93. 1. 101; 6 janv. 1893, D.P. 93. 1. 102; Toulouse, 2 août 1847, D.P. 47. 2. 157; Bastia, 17 févr. 1892, D.P. 92. 2. 398. — Duverger, t. 1, n° 137; Faustin Hélie, t. 4, n°s 1826, 1827; Garraud, t. 3, n° 768; Mangin, t. 1, n° 32). Mais c'est par l'étude des travaux préparatoires, par des rapprochements et des combinaisons de textes qu'ils sont arrivés à cette solution. L'art. 73 C. instr. dispose simplement que les témoins seront entendus séparément et hors la présence du prévenu; les art. 302 et 305, dont l'application est d'ailleurs limitée aux individus renvoyés en cour d'assises, portent que le défenseur peut communiquer avec l'accusé après l'interrogatoire subi devant le président, qu'à cette même époque l'accusé reçoit une copie des pièces et que son défenseur peut prendre communication du dossier. Ces dispositions sont donc des plus sommaires : elles n'ont aucun caractère général et ne contiennent aucune sanction pour le cas où les règles qu'elles tracent ne seraient pas observées.

355. Par suite, même avant la loi du 8 déc. 1897, le fait que communication d'une procédure en cours avait été donnée, soit au prévenu ou à la partie civile, soit à des tiers, n'avait pas pour résultat de la vicier. La jurisprudence était fixée en ce sens que « s'il résulte de la combinaison des art. 302 et s. C. instr. que la procédure criminelle reste secrète jusqu'au dernier interrogatoire de l'accusé, cette disposition n'est pas prescrite à peine de nullité » (Cr. 31 août 1833, R. 950, 1042; 6 janv. 1890, D.P. 93. 1. 102. — V. en ce sens : Le Poittevin, *La réforme du Code d'instr. crim.* [*La Quinzaine*, n° du 15 juin 1896, p. 451 et s.]; note, D.P. 1904. 1. 26, col. 2).

356. Quelles modifications la loi du 8 déc. 1897 a-t-elle apportées relativement au secret de l'instruction? M. le conseiller Dumas, dans son rapport sur l'affaire Humbert (Cr. 5 nov. 1903, D.P. 1904. 1. 25, et la note de M. Le Poittevin), disait : « A la vérité, la loi de 1897 a ouvert une porte sur cette procédure; mais, par cette porte, peuvent seuls pénétrer le prévenu et son conseil. Au regard de toutes autres personnes, le caractère secret de l'instruction préalable demeure ». Ainsi, en principe, la procédure reste secrète, à l'égard non seulement des tiers, mais encore de la partie civile (Garraud, t. 3, n° 768; Le Poittevin, v° Partie civile, n° 9). — Il avait été jugé, antérieurement à la loi de 1897, que la partie civile ne peut exiger la communication de la procédure, même pour la rédaction d'un mémoire à l'appui d'une opposition (Cr. 19 mai 1827, *Bull. cr.*, n° 120). Or aucune modification n'a été apportée sur ce point aux règles établies par le Code d'instruction criminelle. Toutefois il importe de remarquer que l'arrêt de 1827 s'appuie sur ce que « le droit d'exiger la communication n'existe pas en faveur du prévenu, puisque la procédure doit rester secrète à son égard jusqu'après l'arrêt de mise en accusation; que dès lors il ne saurait exister pour la partie civile, parce qu'il y aurait injustice à la traiter plus favorablement que le prévenu qu'elle poursuit ». Ce motif a perdu toute valeur depuis la loi du 8 déc. 1897; il peut même être invoqué en faveur de la partie civile qu'il y aurait maintenant injustice à traiter moins favorablement que le prévenu. Aussi, si, en l'absence d'un texte formel, la partie civile ne peut *exiger* la communication du dossier, le juge d'instruction pourra la lui accorder, s'il estime qu'elle peut être donnée sans inconvénient. A Paris, il est d'usage de communiquer le dossier à l'avocat de la partie civile avant le règlement de la procédure, afin que celui-ci puisse présenter ses observations, si l'instruction lui paraît devoir être complétée sur certains points.

357. Le secret n'est d'ailleurs que relatif : par les nécessités mêmes de l'information, le juge est appelé à le lever, non seulement à l'égard de la défense, mais encore quand il le croit utile, vis-à-vis de certaines personnes telles que des témoins, auxquelles il donne communication, soit des interrogatoires des inculpés, soit des dépositions d'autres témoins.

358. — C. *Caractère non contradictoire. — Tempérament apporté par la loi de* 1897. — Sous le régime du Code d'instruction criminelle, l'instruction préalable se suivait en l'absence de toute contradiction : les témoins étaient entendus hors la présence du prévenu; le prévenu n'était assisté d'aucun conseil et jusqu'à la clôture de l'instruction n'était en droit d'exiger communication, ni du dossier complet, ni même de certaines pièces de la procédure.

359. Une modification importante a été apportée sur ce point par la loi du 8 déc. 1897. Cette loi n'a pas rendu, il est vrai, l'instruction contradictoire; elle a seulement créé un système qui permet à l'inculpé d'être constamment assisté d'un conseil par l'intermédiaire duquel il peut, dans une certaine mesure, suivre et contrôler la marche de l'instruction. En effet, ni l'inculpé ni son conseil, en dehors des interrogatoires et des confrontations, n'assistent aux divers actes de l'instruction. Le conseil n'a même pas le droit d'exiger, quand il lui plaît, communication du dossier; mais il peut, à compter du jour où est dressé le procès-verbal de première comparution, communiquer librement avec son client; il assiste aux interrogatoires et aux confrontations, et, la veille de chaque interrogatoire, toute la procédure doit être mise à sa disposition; enfin il doit lui être donné avis de toute ordonnance rendue par le juge d'instruction. Il ne peut intervenir au cours des interrogatoires; mais, dès que l'interrogatoire est achevé, il a le droit de demander la parole au juge, et, si elle lui est accordée, il signale les points sur lesquels de nouvelles questions devraient être posées à l'inculpé.

360. Nous nous bornons ici à une analyse sommaire des dispositions de la loi du 8 déc. 1897, afin de préciser le caractère actuel de l'instruction préalable; nous les examinerons plus loin en étudiant les diverses phases de cette procédure.

Art. 2. — Dénonciations, plaintes et constitution de partie civile.

§ 1er. — *Dénonciations.*

361. La *dénonciation* est l'acte par lequel une personne fait connaître à la justice qu'une infraction à la loi pénale a été commise. On distingue deux sortes de dénonciations : 1° la dénonciation *officielle* (R. 460 à 465); 2° la dénonciation *privée*, qui se subdivise elle-même en dénonciation *commandée par la loi* et en *dénonciation volontaire* (R. 466 et s.).

362. — A. *Dénonciation officielle.* — Lorsque, dans l'exercice de ses fonctions, un fonctionnaire ou officier public acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, il est tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur de la République (C. instr. art. 29). Cette obligation ne s'étend pas aux simples contraventions. De plus, l'art. 29 n'étant applicable qu'autant que la connaissance du crime ou du délit a été acquise dans l'exercice de ses fonctions, lorsque cette condition n'est pas remplie, le fonctionnaire ou l'officier public se trouve simplement soumis aux obligations imposées par l'art. 30 C. instr. à tous les citoyens.

363. L'avis doit être donné sans délai, soit au procureur de la République de l'arrondissement dans lequel le crime ou le délit a été commis, soit à celui du lieu où le prévenu pourrait être trouvé. Toutefois, il résulte de la combinaison de l'art. 29 avec les art. 48 et 50 C. instr. que l'avis pourrait être régulièrement donné à des officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République, puisque ces officiers ont qualité pour recevoir « les dénonciations de tous crimes ou délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles » (Garraud, *Précis*, n° 390, p. 712. — *Contra :* Carnot, sur l'art. 29, n° 7). Mais il ne serait pas régulier de faire cet envoi au juge d'instruction; car aux termes de l'art. 63 C. instr., ce magistrat est seulement compétent pour recevoir les plaintes (Garraud, *loc. cit.* — *Contra :* Laborde, n° 815).

364. L'art. 29 prescrit aux fonctionnaires et officiers publics de transmettre en même temps tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui sont relatifs au crime et au délit. Mais aucune forme spéciale n'est imposée relativement à l'avis à donner; il n'est pas nécessaire de suivre les formes prévues par l'art. 31 C. instr., qui sont spéciales aux dénonciations privées (R. 463. — Faustin Hélie, t. 4, n° 1708; Garraud, *loc. cit.*; Mangin, t. 1, n° 46).

365. L'art. 29 ne vise que les fonctionnaires ou officiers publics qui, par leurs fonctions, ne sont pas chargés de rechercher les crimes et les délits; il ne s'applique pas aux officiers et agents de la police judiciaire dont le rôle a été précisé par des dispositions du Code d'instruction criminelle ou de lois spéciales. — D'ailleurs, l'obligation imposée aux fonctionnaires par l'art. 29 n'est garantie par aucune sanction pénale; assurément le contrevenant peut être réprimandé, suspendu ou révoqué de ses fonctions pour avoir violé son devoir; en un mot, il peut être frappé disciplinairement (R. 464); mais il ne saurait être poursuivi devant la justice répressive, car il n'a pas commis d'infraction punissable (Mangin, *loc. cit.*; Garraud, *eod. loc.*).

366. Si l'avis transmis conformément à l'art. 29 a le caractère d'une dénonciation calomnieuse, rien ne s'oppose à ce que le fonctionnaire qui en est l'auteur soit poursuivi en police correctionnelle par application de l'art. 373 C. pén., dont les dispositions sont générales et ne comportent aucune exception (Cr. 16 oct. 1816, R. *Dén. calomn.*, 55; 12 mai 1827, R. *ibid.*, 40; 22 déc. 1827, R. *ibid.* — Faustin Hélie, t. 4, n° 1754; Garraud, *Précis*, n° 390, p. 712; Mangin, t. 1, n° 75). — Mais, en dehors du cas où une poursuite en dénonciation calomnieuse peut être exercée, l'accusé acquitté ne peut demander à la cour d'assises de condamner à des dommages-intérêts le fonctionnaire dont l'avis envoyé, en exécution de l'art. 29, a motivé la poursuite : il ne peut être formé qu'une demande en prise à partie. C'est ce que déclare expressément l'art. 358 C. instr. A plus forte raison, il ne saurait être formé une demande en dommages-intérêts devant la juridiction civile (Faustin Hélie, *loc. cit.*; Garraud, *loc. cit.*). C'est ainsi qu'un maire et un garde champêtre ne peuvent être actionnés en dommages-intérêts pour avoir, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, signalé faussement au parquet un individu comme ayant commis un crime ou un délit (Paris, 19 nov. 1863, D.P. 64. 2. 71).

367. L'art. 358 C. instr. ne vise que le cas où l'acquittement se produit en cour d'assises; mais il contient une règle générale applicable devant toutes les juridictions. Par suite, le prévenu acquitté par le tribunal correctionnel ne peut former contre le fonctionnaire une action en dommages-intérêts; il a seulement le droit de recourir à la procédure de prise à partie. — En un mot, le fonctionnaire qui, en donnant au parquet avis d'un crime ou d'un délit, a agi avec précipitation et légèreté, ne peut être que pris à partie; si au contraire il a été de mauvaise foi et a, dans une intention coupable, envoyé une fausse dénonciation, il peut être poursuivi pour dénonciation calomnieuse, et l'accusé ou prévenu acquitté a le droit de se constituer partie civile.

368. — B. *Dénonciation privée.* — Toute personne qui a été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, est tenue d'en donner avis au procureur de la République (C. instr. art. 30). Cette formule « toute personne » indique qu'aucune condition de capacité n'est exigée du dénonciateur: une femme mariée, un mineur, un interdit, peuvent donc faire une dénonciation valable (R. 479. — *Contra :* MANGIN, t. 1, n° 53). — En réalité, l'art. 30 impose à tout citoyen, témoin de l'un des crimes ou délits qu'il spécifie, des obligations identiques à celles que l'art. 29 prescrit pour les fonctionnaires publics. — Il semblerait donc que les *avis* qui doivent être ainsi donnés soient dans l'un et l'autre cas soumis aux mêmes règles, et que, par suite, le simple citoyen, agissant en vertu de l'art. 30, n'est pas obligé d'observer les formes prescrites par l'art. 31 C. instr. (DUVERGER, t. 2, n° 167; FAUSTIN HÉLIE, t. 4, n° 1709). — Mais cette interprétation doit être repoussée : les art. 30 et 31 ont été empruntés au Code de brumaire an 4; or, sous le régime de ce Code, l'*avis* actuellement imposé par l'art. 30 C. instr. était alors qualifié *dénonciation civique* et soumis aux mêmes règles que la dénonciation volontaire (R. 469; GARRAUD, *Précis*, n° 390, p. 712; MANGIN, t. 1, n° 48). Il est inutile d'insister sur cette question, qui ne présente aucun intérêt pratique.

369. L'obligation imposée par l'art. 30 est purement morale : aucune sanction pénale n'est attachée à son observation.

370. Toute personne peut d'ailleurs dénoncer au procureur de la République tout crime ou délit, même quand elle n'en a pas été témoin, qu'il rentre ou non dans les catégories spécifiées par l'art. 30. Mais alors ce n'est plus un devoir imposé par la loi; en ce cas, la dénonciation est dite *volontaire.* — Cette dénonciation, bien que non prescrite par la loi, doit être reçue par le procureur de la République auquel elle est adressée : c'est ce qui résulte implicitement de l'art. 47 C. instr. (DUVERGER, t. 2, n°s 155, 160, FAUSTIN HÉLIE, t. 4, n° 1709; MANGIN, t. 1, n° 51). — Bien que spontanées et non obligatoires, ces dénonciations, pour être régulières, doivent être établies dans les formes prescrites par l'art. 31, puisque ces formes ont uniquement pour objet d'établir l'origine et l'authenticité de la dénonciation, qui sans cela n'aurait aucune valeur (FAUSTIN HÉLIE, *loc. cit.* — *Contra :* MANGIN, *loc. cit.*).

371. Qu'elle soit commandée par la loi ou qu'elle soit volontaire, la dénonciation doit être adressée au procureur de la République, soit du lieu du crime ou du délit, soit du lieu où le prévenu pourra être trouvé (C. instr. art. 30). Elle pourrait aussi être remise à un officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République (V. *supra*, n° 363). — Mais la dénonciation ne serait pas nulle, pour ce motif qu'elle aurait été adressée à un magistrat incompétent *ratione loci.* C'est ainsi qu'il a été jugé qu' « aucune loi n'interdit aux commissaires de police, pas plus qu'aux autres officiers de police judiciaire auxiliaires, de recevoir des plaintes pour des faits qui se seraient passés hors de leurs circonscriptions, ou contre des individus qui y seraient étrangers, sauf à eux à les transmettre aux magistrats compétents, pour leur donner les suites dont elles sont susceptibles » (Pau, 5 août 1859, D.P. 59. 2. 207. — FAUSTIN HÉLIE, t. 4, n° 1719; MANGIN, t. 1, n° 52).

372. Les formes des dénonciations sont réglées par l'art. 31 C. instr. — En premier lieu, la dénonciation doit être faite par le dénonciateur lui-même ou par son fondé de procuration spéciale; il n'est pas toutefois nécessaire que cette procuration soit authentique (*Contra :* MANGIN, t. 1, n° 49). La procuration doit nécessairement demeurer annexée à la dénonciation (FAUSTIN HÉLIE, t. 4, n° 1727; MANGIN, t. 1, n° 49). — En second lieu, elle peut être écrite ou verbale; la dénonciation écrite n'est soumise à aucune formalité spéciale : c'est ainsi qu'elle peut être faite sous la forme d'une simple lettre missive; la dénonciation orale est reçue sous forme de déclaration par l'officier auquel elle est faite, qui en dresse procès-verbal.

373. Dans tous les cas, la dénonciation écrite ou le procès-verbal rédigé sur une déclaration verbale est signée, à chaque feuillet, par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire et par le dénonciateur ou son fondé de pouvoir. Toutefois, si le dénonciateur ou son fondé de pouvoir ne savent ou ne veulent pas signer, il suffit qu'il en soit fait mention.

374. Les formalités prévues par l'art. 31 ne sont pas prescrites à peine de nullité de la dénonciation (Cr. 13 janv. 1815, R. 470-1°; 8 août 1835, R. *Dén. calomn.*, 45; 29 juin 1838, R. *eod. v°*, 44). Ainsi, n'est pas nulle une denonciation, quand elle n'est pas signée du dénonciateur ou quand, ayant été faite par un fondé de pouvoir, la procuration n'a pas été annexée (Cr. 12 janv. 1809, R. 474; 26 juill. 1811, R. 470-2°). C'est qu'en effet la dénonciation ne fait pas foi des faits qui y sont consignés; elle ne constitue en réalité qu'un renseignement fourni à la justice pour lui permettre d'exercer l'action publique, si elle reconnaît le bien fondé des faits signalés.

375. La dénonciation ayant uniquement pour objet de provoquer les recherches du procureur de la République et des officiers de police, ses auxiliaires, elle a produit tous ses effets au moment même où elle est parvenue au magistrat ou à l'officier auquel elle était destinée. Par conséquent, le dénonciateur ne peut être admis à se désister de sa dénonciation, puisque ce désistement ne saurait plus produire un résultat utile et n'aurait pour but que de l'exonérer des responsabilités encourues. Comme l'a très justement fait remarquer FAUSTIN HÉLIE (t. 4, n° 1740), « il serait trop facile pour le dénonciateur de se dégager de la responsabilité qui peut peser sur lui en se désistant après sa dénonciation faite; il aurait provoqué la poursuite, et il se mettrait aussitôt à l'abri de tout recours; la dénonciation vivrait et le dénonciateur aurait disparu » (R. 485; MANGIN, t. 1, n° 57).

§ 2. — *Plaintes.*

376. La *plainte* est une dénonciation faite par la personne même qui a été lésée par le crime ou par le délit : « Toute plainte en justice, dit la Cour de cassation, contient nécessairement une dénonciation » (Cr. 12 nov. 1813, R. *Dén. calomn.*, 49). — Les formes prescrites par l'art. 31 C. instr. pour les dénonciations sont communes aux plaintes (C. instr. art. 65).

377. De même que la dénonciation, la plainte ne fournit que des indications à la justice sur le crime ou délit commis et sur les auteurs ou complices présumés. Ainsi il faut également décider que l'observation des formes prescrites par l'art. 31 n'est pas prescrite pour les plaintes à peine de nullité (FAUSTIN HÉLIE, t. 4, n° 1737; MANGIN, t. 1, n° 52). — Il en est ainsi, même dans les cas où, comme en matière d'adultère, de diffamation, etc., la plainte est la base nécessaire de la poursuite (R. 189; GARRAUD, t. 1, n° 161; LE POITTEVIN, *Tr. de la presse*, t. 3, n°s 1268 et s.; LE SELLYER, *Act. publ. et pr.*, t. 1, n° 244. — *Contra :* FAUSTIN HÉLIE, t. 2, n° 751; LABORDE, n° 192; MANGIN, t. 1, n° 52). La jurisprudence est fixée en ce sens qu'il suffit que la plainte soit faite par écrit et qu'elle révèle l'intention de son auteur de mettre l'action publique en mouvement. C'est ce qui a été jugé : ... en matière de chasse (Caen, 5 janv. 1876, D.P. 76. 2. 170); ... En matière de diffamation (Cr. 9 janv. 1858, D.P. 58. 5. 289; 3 janv. 1861, D.P. 61. 1. 142; 18 janv. 1861, D.P. 61. 1. 136; 20 mai 1865, D.P. 65. 1. 406; 20 juin 1873, D.P. 73. 1. 269; 29 mai 1886, D.P. 87. 1. 89). — V. toutefois : *Adultère*, n° 23.

378. Les plaintes doivent être adressées, soit au juge d'instruction (C. instr. art. 63), soit au procureur de la République ou aux officiers de police judiciaire, ses auxiliaires (C. instr. art. 64, § 1). — De plus, quand l'infraction est de la compétence du tribunal correctionnel, la partie lésée peut s'adresser directement au tribunal correctionnel, en se constituant partie civile et en citant directement le prévenu devant ce tribunal (art. 64, § 2). — Enfin, aux termes de l'art. 275, le procureur général reçoit les dénonciations et « les plaintes » qui lui sont directement adressées, soit par la cour d'appel, soit par un fonctionnaire public, soit par un simple citoyen, et il en tient registre. Il les transmet au procureur de la République. — Mais une plainte ne saurait être valablement adressée au préfet (Besançon, 27 janv. 1860, D.P. 60. 2. 17) ou au sous-préfet (Angers, 13 sept. 1880, D.P. 81. 2. 68).

379. Si la personne lésée se borne à remettre sa plainte au juge d'instruction, sans se constituer en même temps partie civile, cette plainte ne vaut que comme dénonciation du crime ou du délit signalé. Par suite, sauf dans les cas de crime flagrant (C. instr. art. 32) et de réquisition d'un chef de maison relativement à un crime ou à un délit commis dans cette maison (art. 46), le juge d'instruction ne peut ouvrir une instruction; il doit transmettre simplement la plainte au procureur de la République. — Si la plainte est adressée à un officier de police judiciaire, celui-ci doit la transmettre sans délai au procureur de la République, conformément aux art. 53 et 54 C. instr. — Enfin le procureur de la République, soit que la plainte lui ait été adressée directement, soit qu'elle lui ait été envoyée par le juge d'instruction ou par un officier de police judiciaire, soit même qu'elle lui ait été transmise par le procureur général, conformément à l'art. 275 C. instr., n'est pas obligé d'exercer des poursuites : il apprécie, à raison des circonstances de la cause, de la nature et de la gravité de l'infraction, quelle suite doit être donnée. Il peut donc : classer la plainte sans suite; ou poursuivre directement le prévenu en police correctionnelle, s'il s'agit d'un délit; ou saisir le juge d'instruction par un réquisitoire introductif (FAUSTIN HÉLIE, t. 4, n° 170; LE POITTEVIN, v° Instr. préalable, n° 13).

380. L'art. 64, § 1, C. instr. porte, il est vrai, que « les plaintes qui auraient été

adressées au procureur de la République, seront par lui transmises au juge d'instruction avec un réquisitoire » ; que celles qui auraient été présentées aux officiers auxiliaires de police, seront transmises également « par lui au juge d'instruction, aussi avec son réquisitoire ». Mais cette rédaction défectueuse n'a pas pour conséquence d'apporter une modification aux principes qui régissent l'exercice de l'action publique et l'organisation du ministère public.

381. De même qu'un individu ne peut se désister de la dénonciation par lui faite (V. *supra*, nº 375), le plaignant ne saurait, en thèse générale, se désister utilement de sa plainte, puisque la plainte n'est pas la base nécessaire de la poursuite, que l'action publique seule se trouve engagée et que le désistement est sans influence sur l'exercice de cette action. — Il en est ainsi même dans l'hypothèse où l'action publique ne peut être mise en mouvement que sur la plainte de la partie lésée (V. *Action publique*, nºs 67 et 68. — Aux arrêts cités *adde* : Cr. 23 janv. 1813, R. *Forêts*, nº 1697-1º; 23 janv. 1847, D.P. 47. 1. 153; 7 sept. 1850, D.P. 50. 5. 386; 2 oct. 1852, D.P. 52. 1. 312). — Toutefois cette règle comporte deux exceptions. Le désistement peut intervenir utilement, parce qu'il arrête immédiatement la poursuite, à quelque moment qu'il se produise : ... 1º en matière d'adultère (V. *Adultère*, nº 37); ... 2º En matière de diffamation ou d'injures envers un simple particulier, d'offense envers un chef d'Etat étranger et d'outrage envers un agent diplomatique étranger (V. *Presse-outrage*).

§ 3. — *Constitution de partie civile.*

382. La constitution de partie civile est l'acte par lequel la personne lésée par une infraction prévue et punie par la loi pénale intervient, comme partie en cause, devant la juridiction d'instruction ou de répression à l'effet d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est causé. — On a vu (V. *Action civile*, nºs 3 à 77) à raison de quels faits, par quelles personnes et sous quelles conditions, peut être faite une constitution de partie civile; nous n'avons donc à préciser ici que la manière suivant laquelle une personne lésée peut se constituer partie civile.

383. — I. *Formes de la constitution.* — Le Code d'instruction criminelle a repoussé le système admis par le Code du 3 brumaire an 4, sous le régime duquel toute personne qui portait plainte était réputée partie civile. L'art. 66 C. instr. spécifie que seuls ont la qualité de parties civiles, ceux qui l'ont formellement déclaré. Par suite, la volonté de se porter partie civile ne s'induit pas : elle doit être expressément constatée (Cr. 9 févr. 1809, R. 506; 9 août 1811, *Bull. cr.*, nº 114; 2 mai 1840, R. 506; 6 août 1888, *Bull. cr.*, nº 293; Rome, 21 mars 1811, R. *ibid.*; Paris, 24 mai 1836, R. *ibid.* — Carnot, sur l'art. 66, nº 1; Duverger, t. 2, nº 188; Faustin Hélie, t. 4, nº 1711; Garraud, *Précis*, nº 390-III; Le Poittevin, vº Partie civile, nº 6; Mangin, t. 1, nº 58; Morin, vº Partie civile, nº 2; Nouguier, *La cour d'ass.*, t. 3, nº 2078; Trébutien, t. 2, nº 449). — Ainsi, ne saurait être considéré comme partie civile : ... celui qui a simplement versé au greffe une somme à titre de provision sur les frais d'un procès criminel (Cr. 28 mars 1879, *Bull. cr.*, nº 77); ... La victime du délit qui, étant citée comme témoin, déclare à l'audience qu'elle a l'intention de se porter partie civile (Cr. 4 août 1881, *Bull. cr.*, nº 188). — De même, il ne suffit pas de s'inscrire en faux contre un procès-verbal, pour être considéré comme partie civile dans l'instance en faux dirigée contre les rédacteurs (Douai, 16 avr. 1874, S. 684).

384. Il importe aussi de remarquer que, pour être admis à se porter partie civile, il n'est pas nécessaire d'avoir préalablement déposé une plainte (R. 498; Faustin Hélie, t. 4, nº 1713; Le Sellyer, *Ex. et extr. de l'act. publ. et pr.*, t. 1, nº 292; Mangin, t. 1, nº 60; Nouguier, *op. cit.*, t. 3, nº 2073).

385. On peut se porter partie civile de trois manières : 1º par le dépôt d'une plainte accompagnée de constitution; 2º par intervention; 3º par citation directe.

386. — 1º *Plainte.* — Le plaignant est réputé partie civile, aux termes de l'art. 66 C. instr., s'il le déclare formellement dans la plainte. En ce cas, il suffit donc que la plainte contienne cette déclaration : aucune condition spéciale de forme n'est exigée à raison de cette constitution. — La plainte est adressée, en ce cas, soit au juge d'instruction, soit au procureur de la République ou aux officiers de police judiciaire ses auxiliaires (C. instr. art. 63 et 64. — R. 508 et 509. — Carnot, art. 63, nºs 5 à 7; Faustin Hélie, t. 4, nº 1733; Legraverend, t. 1, p. 197; Le Sellyer, *Act. publ. et priv.*, t. 1, nº 290; Mangin, t. 1, nº 60; Sourdat, *Tr. gén. de la resp.*, t. 1, nº 293). — Toutefois, lorsque l'instruction est ouverte, le juge d'instruction demeure seul compétent pour recevoir la constitution de partie civile, jusqu'au moment où il se dessaisit par son ordonnance définitive (Faustin Hélie, *loc. cit.*; Mangin, *loc. cit.*).

387. — 2º *Intervention.* — La partie lésée qui n'a pas porté plainte, peut se constituer partie civile en intervenant sur les poursuites du ministère public, soit en matière de simple police, soit en matière correctionnelle, soit en matière criminelle. Aux termes de l'art. 67 C. instr., « les plaignants peuvent se porter partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats ». Il résulte à l'évidence de ce texte, conféré avec les art. 3 et 351 du même Code, que la partie lésée peut se porter partie civile devant le juge d'instruction, la chambre des mises en accusation, le tribunal de simple police, le tribunal de police correctionnelle et la cour d'assises.

388. La loi n'a pas prescrit de formes particulières pour l'intervention; celle-ci se réalise par une déclaration positive faite aux magistrats ou par le dépôt de conclusions à fins de dommages-intérêts.

389. En cours d'instruction, l'intervention se réalise par une simple déclaration faite verbalement ou par écrit au juge d'instruction. — Lorsque la déclaration d'intervention est verbale, le magistrat la constate par un procès-verbal qu'il signe avec son greffier et le déclarant. — Lorsqu'elle est écrite, le juge la vise et la joint au dossier, après s'être assuré de son authenticité, lorsqu'elle n'a pas été déposée entre ses mains par la partie elle-même.

390. Cette intervention doit être notifiée au ministère public et à l'inculpé. C'est ce qui résulte implicitement de l'art. 66 C. instr., qui exige cette double notification au cas où la partie civile entend se désister de la qualité qu'elle a ainsi prise (R. 511; Carnot, art. 66, nºs 7 et 8; Duverger, t. 2, nº 188; Faustin Hélie, t. 4, nº 1734; Le Sellyer, t. 1, nºs 298 et 299; Mangin, t. 1, nº 61). Toutefois l'absence de notification n'est pas une cause de nullité : il en résulte seulement qu'aucune déchéance n'est encourue si le ministère public ou le prévenu n'a pas fait à la partie civile une notification qui était exigée par la loi. — On peut même admettre que, lorsque la déclaration d'intervention a été jointe au dossier, le ministère public en a été suffisamment averti, puisque la procédure lui est communiquée, toutes les fois qu'il est appelé à prendre des réquisitions, et que la notification n'est nécessaire qu'à l'égard du prévenu (Carnot, *loc. cit.*).

391. A l'audience, l'intervention peut se produire, soit par une déclaration écrite ou verbale, soit par des conclusions à des dommages-intérêts. — En ce cas, l'intervention ne doit être notifiée, ni au ministère public, ni au prévenu; il en est ainsi, alors même que le prévenu fait défaut : celui-ci avait été cité; or la citation du ministère public comporte avec elle cette intervention éventuelle de la partie lésée, laquelle, quand elle se produit, ne constitue pas une modification dans le titre de la poursuite et n'est que l'exercice légitime du droit consacré par l'art. 3 C. instr. (Cr. 3 août 1888, D.P. 89. 1. 87).

392. La personne lésée qui veut intervenir à l'audience et s'y constituer partie civile, n'est pas tenue de se présenter elle-même à l'audience : elle peut valablement s'y faire représenter par un avoué ou par un fondé de pouvoir spécial (Cr. 27 déc. 1811, R. 542; 19 févr. 1875, *Bull. cr.*, nº 58; 18 avr. 1901, *ibid.*, nº 124; Orléans, 12 août 1851, D.P. 54. 5. 440). Mais, le ministère des avoués n'étant jamais obligatoire en matière criminelle, elle peut prendre elle-même ses conclusions ou les faire prendre, en sa présence, par l'avocat qui l'assiste (Cr. 17 févr. 1826, R. *Avoué*, 189; 25 nov. 1831, R. 522; 31 janv. 1833, R. *Avoué*, 189; 29 juill. 1851, D.P. 51. 1. 202; 5 oct. 1866, *Bull. cr.*, nº 225; 12 déc. 1873, *ibid.*, nº 308; 19 févr. 1875, précité; 3 janv. 1880, D.P. 80. 1. 286; 12 sept. 1889, D.P. 90. 1. 287; 7 mai 1903, *ibid.*, nº 170; Orléans, 12 août 1851, précité; Angers, 16 janv. 1854, D.P. 54. 2. 43).

393. Lorsque la partie plaignante s'est constituée partie civile dans l'instruction écrite, son intervention dans les débats est de droit, et il n'est pas besoin qu'il en soit donné acte. Lorsque, au contraire, elle intervient aux débats sans s'être préalablement constituée, il est évidemment nécessaire que son intervention soit régularisée par un donné acte ou par un arrêt ou jugement. Si l'intervention n'est l'objet d'aucune contestation de la part du prévenu, le donné acte suffit : le prévenu est de la sorte suffisamment averti. Mais, lorsque l'intervention est contestée, il est nécessaire qu'il y ait arrêt ou jugement, car cette contestation forme un incident contentieux sur lequel la juridiction peut seule statuer (Cr. 7 avr. 1854, *Bull. cr.*, nº 99. — Conf. Faustin Hélie, t. 7, nº 3314).

394. — 3º *Citation directe.* — La partie civile peut saisir directement le tribunal de répression de son action, si l'infraction est de la compétence du tribunal de simple police ou du tribunal de police correctionnelle (C. instr. art. 145, 182). Mais, quand la poursuite est exercée devant la cour d'assises, la voie de la citation directe n'est ouverte à la partie civile qu'au cas où il s'agit d'un délit de presse déféré à cette juridiction en vertu de l'art. 47 de la loi du 29 juill. 1881 (V. *infra*, titres 2 et 3).

395. — II. *Période pendant laquelle cette constitution peut intervenir.* — L'art. 67 C. instr. porte que « les plaignants pourront se porter partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats ». Si un jugement ou un arrêt reçoit une constitution de partie civile après la clôture des débats, il est nul, *in parte qua*, en tant qu'il a accepté cette constitution tardive et qu'il a alloué des dommages-intérêts à la partie civile irrégulièrement constituée (Cr. 26 déc. 1861, *Bull. cr.*, nº 283).

396. Pour préciser la limite ainsi fixée par l'art. 67, il y a lieu de distinguer, suivant qu'il s'agit, soit d'une affaire de simple police ou de police correctionnelle, soit d'une affaire de la compétence de la cour d'assises.

397. — 1° *Tribunaux de simple police et de police correctionnelle.* — En matière de simple police et de police correctionnelle, le Code ne renferme aucune disposition sur la clôture des débats : les débats restent ouverts jusqu'à la prononciation du jugement (Cr. 11 nov. 1843, D.P. 45. 4. 498; 22 mai 1857, *Bull. cr.*, n° 205; 24 déc. 1858, D.P. 65. 1. 403; 2 juin 1865, D.P. 65. 1. 327; 17 janv. 1868, D.P. 68. 1. 359; 28 mai 1870, D.P. 70. 1. 373; 19 avr. 1894, D.P. 96. 1. 50; 14 nov. 1896, *Bull. cr.*, n° 333; Paris, 15 nov. 1902, D.P. 1903. 2. 232). — La personne lésée peut donc se constituer partie civile, tant que le président n'a pas commencé la lecture du jugement; par suite, une constitution de partie civile n'est pas tardive, quand elle intervient après la mise en délibéré et au jour fixé pour le prononcé du jugement, mais avant que la lecture du jugement soit commencée (V. par analogie : Cr. 14 nov. 1896, précité).

398. La qualité de partie civile ne peut être prise que jusqu'à la clôture des débats de première instance; l'intervention n'est jamais admise pour la première fois devant la juridiction d'appel (R. 512; FAUSTIN HÉLIE, t. 6, n° 2997; LE POITTEVIN, v° Appel, n° 7; LE SELLYER, t. 1, n° 293; MORIN, v° Partie civile, n° 3; SOURDAT, *De la resp. civ.*, t. 1, n° 297; TRÉBUTIEN, t. 2, p. 234; VILLEY, p. 231). C'est ce qui a été jugé : ... en matière correctionnelle (Cr. 24 mai 1833, R. 512, 17 juill. 1841, R. *ibid.*; 15 nov. 1889, *Bull. cr.*, n° 339; Rouen, 10 avr. 1845, D.P. 45. 4. 12; Aix, 17 mars 1870, D.P. 70. 2. 178; Limoges, 21 mai 1870, D.P. *ibid.*; Orléans, 5 juill. 1870, D.P. 70. 2. 173; Lyon, 15 mars 1888, D.P. 89. 2. 259; Paris, 5 août 1890, D.P. 93. 1. 56; Orléans, 17 nov. 1891, Sir. 92. 2. 45; Caen, 19 déc. 1891, Sir. 92. 2. 45; Nancy, 8 nov. 1893, *Journ. du min. publ.*, 93. 232; Alger, 16 nov. 1895, D.P. 96. 2. 95; Rennes, 23 oct. 1900, *Journ. des parq.*, 1900. 2. 139; Paris, 2 déc. 1902, *Le Droit*, 2-3 janv. 1903); ... En matière de simple police (Cr. 10 févr. 1853, *Bull. cr.*, n° 52).

399. La personne lésée peut intervenir pour la première fois devant le tribunal de première instance statuant sur opposition à un jugement rendu par défaut. L'opposition a en effet pour conséquence de faire considérer le premier jugement comme non avenu et de remettre les parties en l'état où elles se trouvaient avant que ce jugement eût été prononcé. Mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut nécessairement que l'opposition ait été déclarée recevable. Par suite, la constitution de partie civile ne peut être admise, lorsque le prévenu, ne s'étant pas présenté à la première audience ou à l'audience pour laquelle il avait été cité, a été purement et simplement débouté de son opposition (Lyon, 17 mars 1897, *Journ. des parq.*, 97. 2. 28).

400. La partie civile qui n'a pas figuré en cause d'appel ne peut intervenir pour la première fois devant la Cour de cassation (R. 514).

401. — 2° *Cour d'assises.* — En cour d'assises, la clôture des débats est prononcée par le président, après que le procureur général et les parties ont été entendus (C. instr. art. 335). C'est donc avant cette déclaration du président d'assises que la partie civile doit prendre qualité. Plus tard, son intervention ne pourrait plus être reçue : la constitution serait donc tardive si elle intervenait après la déclaration du jury (Cr. 25 mai 1837, R. 515; 14 juin 1838, R. *ibid.*; 2 août 1838, R. *ibid.*; 4 févr. 1843, R. *ibid.*; 26 déc. 1861, D.P. 62. 5. 10; 4 août 1881, *Bull. cr.*, n° 188. — FAUSTIN HÉLIE, t. 8, n° 3836; LE SELLYER, t. 1, n° 296; NOUGUIER, *La cour d'assises*, t. 3, n° 2082; SOURDAT, t. 1, n°s 295, 298, 299). — Au reste, il a été jugé que, pour que le droit qui appartient à toute partie lésée de se constituer partie civile soit exercé utilement, il suffit qu'il ait été rendu par la cour d'assises, avant la clôture des débats, un arrêt incident ayant implicitement donné acte de son intervention comme partie civile et ayant sursis à statuer sur les réparations civiles; l'arrêt rendu après la clôture des débats, qui a admis la constitution de partie civile, ne pourrait détruire l'effet du premier arrêt incident (Cr. 7 avr. 1854, *Bull. cr.*, n° 99).

402. Mais, de ce que la constitution de partie civile ne peut être utilement faite qu'avant la clôture des débats, il ne faut pas en conclure que cette partie soit obligée de fixer avant ce moment par ses conclusions le chiffre des dommages-intérêts qu'elle réclame. En effet, l'art. 359 C. instr. porte : « La partie civile est tenue de former sa demande en dommages-intérêts avant le jugement; plus tard, elle sera non recevable. » La partie civile doit donc prendre qualité dans le cours des débats; elle peut à ce moment formuler sa demande et préciser les réparations civiles qu'elle prétend lui être dues; il suffit que ses conclusions soient prises « avant le jugement » (Cr. 7 mars 1817, R. 516; 2 mars 1833, R. *ibid.*, 21 oct. 1835, R. 517-1°; 22 avr. 1836, R. 517-2°; 28 sept. 1838, *Bull. cr.*, n° 324; 3 mars 1842, R. 518-1°; 26 mai 1842, R. 518-2°; 27 nov. 1857, D.P. 58. 1. 46; 11 avr. [et non 11 févr.] 1861, D.P. 61. 5. 11; 20 févr. 1863, D.P. 64. 1. 99. — R. 516; FAUSTIN HÉLIE, t. 8, n° 3836; GRÉAU, *Etude sur la resp. civ. en mat. pén.*, p. 135 et 136; LE SELLYER, t. 1, n° 294; MORIN, v° Action civile, n° 40; NOUGUIER, t. 3, n° 2084; SOURDAT, t. 1, n° 327).

403. En employant l'expression « avant le jugement », l'art. 359 a en vue, non la déclaration du jury, mais l'acte émané des magistrats par lequel ceux-ci font l'application de la loi pénale au fait déclaré constant par le jury (Cr. 31 mai 1816, R. n° 550; 7 mars 1817, 2 mars 1833, 7 avr. 1854, 11 avr. 1861, 20 févr. 1863, précités). — L'*ordonnance d'acquittement* prononcée par le président après la déclaration négative du jury, sur la culpabilité de l'accusé, n'a pas le caractère d'un jugement; par suite, la partie civile est encore recevable à former sa demande en dommages-intérêts, après le prononcé de cette ordonnance (Cr. 22 janv. 1830, R. 517-2°; 21 oct. 1835, 3 mars 1842, 26 mai 1842, 27 nov. 1857, 20 févr. 1863, précités. — FAUSTIN HÉLIE, t. 8, n° 3836; LE SELLYER, t. 1, n° 294; NOUGUIER, t. 3, n° 2084; SOURDAT, t. 1, n° 327. — *Contra:* GRÉAU, *op. cit.*, p. 136).

404. — III. *Étendue des effets.* — Lorsqu'une personne déclare purement et simplement se constituer partie civile, elle est réputée diriger son action contre tous les individus qui sont ou seront compris dans l'instruction ou dans la poursuite et à raison de tous les faits qui ont pu lui causer préjudice (FAUSTIN HÉLIE, t. 4, n° 1714; MANGIN, t. 1, n° 59).

405. Mais rien ne s'oppose à ce qu'elle limite son action à un ou plusieurs des prévenus, qu'ils soient auteurs principaux ou seulement complices (R. 503; FAUSTIN HÉLIE, t. 4, n° 1714; GRÉAU, *op. cit.*, p. 112; MANGIN, t. 1, n° 59). En effet, il est de principe que celui qui a été victime d'un quasi-délit commis par plusieurs personnes peut poursuivre celle d'entre elles qui lui convient, encore bien que toutes soient solidairement responsables, sans que les débiteurs ainsi actionnés puissent opposer le bénéfice de division (Civ. 23 août 1869, D.P. 69. 1. 464). Or les règles sont évidemment les mêmes, lorsqu'il s'agit, non plus d'un quasi-délit, mais d'une infraction à la loi pénale.

406. De même, si l'information ou la poursuite comprend plusieurs faits qui tous ont pu causer un préjudice à la partie civile, celle-ci peut, par une déclaration expresse, limiter son action à un seul ou à quelques-uns des chefs de prévention.

407. — IV. *Désistement.* — L'art. 66 C. instr. porte que les plaignants qui se sont constitués parties civiles « pourront se départir dans les vingt-quatre heures ». Il semblerait que la partie civile ne peut se désister valablement que dans les vingt-quatre heures de son intervention; mais tel n'est pas le véritable sens de cette disposition. Il suffit, pour s'en convaincre, de rapprocher cet art. 66 des art. 4 et 67 du même Code. Maîtresse de son action, la partie civile peut l'abandonner et s'en désister en tout état de cause, jusqu'au moment où le jugement est rendu (C. instr. art. 67); ce désistement, en éteignant l'instance engagée, la rend non recevable à demander des dommages-intérêts au prévenu. Le délai de vingt-quatre heures a été établi dans un intérêt purement fiscal et n'a d'importance que relativement aux frais dont la partie civile demeure responsable vis-à-vis du Trésor (V. *infra*, n° 415).

408. Comment se calcule ce délai de vingt-quatre heures ? La doctrine est fixée en ce sens qu'il faut distinguer suivant que, dans l'acte par lequel la partie lésée s'est constituée partie civile, l'heure a été ou n'a pas été déclarée : dans le premier cas, les vingt-quatre heures se comptent *de momento ad momentum;* dans le second, il suffit que le désistement soit donné dans la journée du lendemain (R. 527, et *Désistement*, 259; BOURGUIGNON, t. 1, p. 177; CARNOT, R. art. 66, n° 10; FAUSTIN HÉLIE, t. 4, n° 1742; LE SELLYER, t. 1, n°s 304 et 305; MANGIN, t. 1, n° 65). — Le délai n'est pas prolongé, lorsque son échéance tombe un dimanche ou un jour férié : c'est une conséquence de ce principe que l'art. 1037 C. proc. est inapplicable en matière criminelle.

409. Ni l'art. 66, ni aucun autre texte ne précisent les formes du désistement; il en résulte qu'il n'est soumis à aucune condition spéciale de forme, et qu'il appartient aux juges d'apprécier souverainement l'authenticité de l'acte produit devant eux (Cr. 19 mai 1906, *Bull. cr.*, n° 217). Spécialement, les formes prescrites par l'art. 402 C. proc., pour le désistement en matière civile, ne sont pas exigées en matière criminelle (Cr. 19 févr. 1887, D.P. 87. 1. 512).

410. Comme le désistement ne se présume pas, il faut qu'il soit expressément formulé (V. *Désistement*, 182).

411. Le désistement doit toutefois, aux termes de l'art. 66, être signifié au ministère public et au prévenu (V. *Désistement*, 183). Aucune condition de forme n'est exigée pour cette signification : il suffit que le désistement soit porté à la connaissance des intéressés. Par suite, il est satisfait au vœu de la loi, lorsque la déclaration est faite à l'audience en présence du ministère public et du prévenu.

412. On enseigne généralement qu'il n'est pas nécessaire que le désistement soit accepté par le prévenu (R. *Désistement*, n° 250; FAUSTIN HÉLIE, t. 4, n° 1744; GARRAUD, *Précis*, n° 322; LE SELLYER, t. 1, n° 433; VILLEY, p. 232. — V. aussi, *Désistement*, 185). — Mais certaines réserves doivent être formulées. D'une part, l'art. 66, tout en reconnaissant à la partie civile le droit de se désister, a soin d'ajouter : « sans préjudice néanmoins des dommages-intérêts des prévenus »; par suite, la partie civile n'est entièrement dégagée de ses obligations qu'autant que le prévenu a déclaré accepter son désistement sans aucunes réserves. D'autre part, le désistement peut constituer un abandon, non pas de l'action civile, mais seulement de l'instance suivie devant la juridiction répressive; s'il en est ainsi, ne

faut-il pas que le prévenu soit appelé, comme au civil, à formuler son acceptation qu'il pourra accompagner de réserves? Il peut en effet avoir intérêt à ce que le procès soit tout entier soumis au juge de répression, afin de n'avoir pas à soutenir un nouveau procès civil après avoir été jugé par le tribunal correctionnel ou la cour d'assises.

413. Le désistement de la partie civile est sans influence sur l'action publique (V. *Action publique*, 67, 69, 153; *Désistement*, 193 et s.).

414. Au contraire, on admet généralement qu'il éteint, non seulement l'instance engagée, mais encore l'action civile, sauf au cas où la partie civile se réserve le droit de saisir la juridiction civile (V. *Désistement*, 187 et s., et aussi *Action civile*, 116).

415. Relativement aux frais du procès, les effets du désistement varient, suivant qu'il est intervenu ou non dans le délai de vingt-quatre heures fixé par l'art. 66 (V. *Désistement*, 199 et s.).

416. Enfin le désistement n'a point pour effet d'exonérer la partie civile des conséquences de son action, si elle a été engagée témérairement (V. *Désistement*, 204, 205).

§ 4. — *Obligations et droits de la partie civile.*

A. — Obligations de la partie civile.

417. — a) *Election de domicile.* — Aux termes de l'art. 68, § 1, C. instr., « toute partie civile qui ne demeurera pas dans l'arrondissement communal où se fait l'instruction, sera tenue d'y élire domicile ». On a dit que cette expression *arrondissement communal* désigne la commune où siège le tribunal (R. 538; FAUSTIN HÉLIE, t. 4, n° 1734; MANGIN, t. 1, n° 62). Mais telle n'est pas sa véritable signification; elle vise seulement l'arrondissement; aucun doute ne peut exister en présence du texte de l'art. 6 de la loi du 27 vent. an 8, qui a créé les tribunaux civils d'arrondissement et qui porte : « Il sera établi un tribunal de première instance par *arrondissement communal.* » C'est en ce sens que s'est prononcée la Cour de cassation (Cr. 16 mars 1849, *Bull. cr.*, n° 58; 8 févr. 1855, *ibid.*, n° 34; 9 nov. 1911, *ibid.*, n° 504. — CARNOT, sur l'art. 135, n° 3). Par conséquent, quand le plaignant se constitue partie civile devant le juge d'instruction, s'il demeure dans l'arrondissement, mais dans une commune autre que celle où siège le tribunal, une élection de domicile n'est pas exigée. — Au contraire, s'il saisit le tribunal correctionnel par voie de citation directe, il est tenu, aux termes de l'art. 183 C. instr., d'élire domicile dans la ville où siège le tribunal.

418. L'élection de domicile doit être faite par acte passé au greffe du tribunal (C. instr. art. 68). Mais, cette forme n'étant pas prescrite à peine de nullité, elle peut être régulièrement faite par exploit signifié au greffier. Il suffit même que la partie civile constitue un avoué, cette constitution, aux termes de l'art. 61 C. proc., emportant élection de domicile dans l'étude de l'avoué (R. 538; FAUSTIN HÉLIE, t. 4, n° 1734).

419. Le défaut d'élection de domicile n'entraîne pas d'ailleurs la déchéance de la constitution de partie civile; il a seulement pour conséquence de priver cette partie du droit d'opposer l'absence de signification des actes que le Code d'instruction criminelle prescrit de lui signifier, tels que l'opposition du condamné à un jugement par défaut (art. 187), la demande de mise en liberté provisoire (art. 118 et 119), etc.

420. — b) *Consignation des frais.* — La partie civile est tenue de consigner préalablement les frais, en matière de simple police et de police correctionnelle, mais non en matière criminelle (Décr. 18 juin 1811, art. 159 et 160). Même en matière de simple police et de police correctionnelle, la consignation n'est exigée qu'exceptionnellement. L'art. 160 n'est pas applicable : .... au cas où la partie civile poursuit par voie de citation directe; .... quand la partie civile se borne à intervenir sur une action déjà engagée d'office par le ministère public (Ch. réun., 4 mai 1833, R. *Frais et dépens*, 994-5°). — Il en résulte donc, bien que la pratique soit fixée en sens contraire : ... que la consignation ne peut jamais être exigée, quand la partie civile ne se constitue que devant le tribunal correctionnel ou de simple police; .... que l'art. 160 du décret du 18 juin 1811 n'est applicable qu'au cas d'une instruction ouverte directement sur la plainte de la partie lésée qui s'est constituée en même temps partie civile. En effet, dans ce cas, la consignation a bien l'objet que précisent les chambres réunies dans l'arrêt précité du 4 mai 1833 : « mesure prescrite pour assurer le recouvrement des frais de procédure qui auront été faits à la requête du ministère public et dont la régie de l'Enregistrement pourrait être tenue de faire l'avance ».

421. — c) *Obligation de payer les frais.* — En matière de simple police et de police correctionnelle, la partie civile, qu'elle succombe ou non, est toujours condamnée au payement des frais, par application de l'art. 157 du décret du 18 juin 1811. Toutefois elle a recours contre le prévenu, toutes les fois que celui-ci a succombé (V. sur cette question : *Frais et dépens*, n° 1071). — Elle peut exercer ce recours par voie parée, comme légalement subrogée aux droits du Trésor, conformément à l'art. 1251, § 3, C. civ. (Trib. Toulouse, 13 juin 1889, *Journ. des parq.*, 91. 2. 189. — LE POITTEVIN, v° Partie civile, n° 16).

422. Au grand criminel, la responsabilité des frais ne pèse sur elle qu'autant qu'elle a succombé (C. instr. 368). Elle est donc tenue des frais, si l'accusé a été acquitté ou absous, alors même que, malgré l'acquittement ou l'absolution, elle a obtenu des dommages-intérêts (V. sur cette question : *Frais et dépens*, n° 1071).

423. — d) *Responsabilité pénale et civile.* — La partie civile peut, en cette qualité, encourir tout à la fois une responsabilité pénale et une responsabilité civile, soit qu'elle ait cité directement le prévenu devant le tribunal correctionnel, soit qu'elle ait saisi directement le juge d'instruction conformément à l'art. 63 C. instr., lorsque la citation ou la plainte a le caractère d'une dénonciation calomnieuse (V., sur cette question : *Dénonciation calomnieuse*, 44).

424. Lorsque la citation ou la plainte, sans avoir le caractère d'une dénonciation calomnieuse, a été faite témérairement, avec légèreté, aucune poursuite correctionnelle ne peut être exercée; mais une action civile en dommages-intérêts est ouverte à l'accusé ou au prévenu. Il lui suffit de formuler sa demande devant la cour d'assises ou devant le tribunal correctionnel saisi de la poursuite : c'est ce qui résulte des art. 191 et 358 C. instr. (V. *Compétence criminelle*, 135, 252, 288).

425. Si le juge d'instruction, saisi par une plainte téméraire d'une partie civile, rend une ordonnance de non lieu, il peut y avoir également ouverture à une action en dommages-intérêts qui doit être portée devant le tribunal civil (R. 552). — Si la partie civile, usant du droit d'opposition que lui confère l'art. 135 C. instr., succombe dans son recours, la chambre des mises en accusation doit, conformément à l'art. 136 C. instr., la condamner à des dommages-intérêts envers le prévenu. La question de savoir si cette condamnation peut être prononcée d'office est controversée (V. *Appel en mat. crim.*, 51. — Aux décisions citées, *adde*, dans le sens de l'affirmative : Paris, 29 déc. 1911, D.P. 1912. 2. 9; 4 févr. 1913, *Journ. des parq.*, 1913. 2. 52; 13 janv. 1914, *ibid.*, 1914. 2. 35; — dans le sens de la négative : Caen, 22 juill. 1912, *ibid.*, 1913. 2. 55).

B. — Droits de la partie civile.

426. — a) *Pendant l'instruction.* — La partie civile ne peut prendre aucune réquisition devant le juge d'instruction : aucun texte ne lui en accorde le droit, et d'ailleurs il est de principe que, si la partie lésée peut mettre l'action publique en mouvement, elle ne participe pas à l'exercice de cette action (LE POITTEVIN, v° Partie civile, n° 9). L'art. 71 C. instr. lui permet de signaler les témoins qu'elle croit utile d'entendre; elle peut aussi évidemment indiquer les mesures d'instruction qu'il lui paraît opportun de prendre; mais ce ne sont là que des indications officieuses dont le juge n'est pas obligé de tenir compte (DUVERGER, t. 2, n° 256; FAUSTIN HÉLIE, t. 4, n° 1833; MANGIN, t. 1, n° 30).

427. Durant tout le cours de l'instruction, elle ne peut obtenir la communication de la procédure qu'à titre purement officieux : elle n'est même pas en droit de l'exiger, quand, ayant formé opposition à une ordonnance du juge d'instruction, elle veut rédiger un mémoire pour la chambre des mises en accusation (Cr. 19 mai 1827, R. 1041). Aucune modification n'a été introduite par la loi du 8 déc. 1897 (FAUSTIN HÉLIE, *Prat. crim.*, t. 1, n° 237; LE POITTEVIN, v° Partie civile, n° 9, et *C. d'instr. crim. annoté*, art. 127, n° 17, et art. 10 L. 8 déc. 1897, n°s 47 et s.; GARRAUD, t. 3, n° 807; MILHAUD ET MONTEUX, *Instr. crim.*, n° 160). Il a été toutefois jugé que l'ordonnance de non-lieu qui intervient, sans qu'il ait été fait droit à la demande de communication du dossier formulée par la partie civile, est nulle (Nîmes, 29 avr. 1912, D.P. 1912. 2. 313). Mais cette solution ne semble pas juridiquement justifiée (V. la note de M. Nast sur cet arrêt. V. aussi *supra*, n° 356).

428. Lorsqu'elle est entendue par le juge d'instruction ou confrontée avec le prévenu, elle n'a pas le droit d'être assistée de son conseil.

429. Elle peut seulement : ... 1° décliner la compétence du juge d'instruction (C. instr. art. 539); ... 2° Demander le renvoi de l'affaire à un autre juge pour cause de suspicion légitime (art. 542, § 2); ... 3° S'opposer à la mise en liberté provisoire du prévenu (art. 118); ... 4° Former opposition aux ordonnances rendues dans les cas prévus par les art. 114, 128, 129, 131 et 539 C. instr. et à toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils (C. instr. art. 135).

430. — b) *Devant la chambre des mises en accusation.* — Devant la chambre des mises en accusation, la partie civile n'a le droit de paraître ni en personne, ni par mandataire (C. instr. art. 223); elle peut seulement produire un mémoire (art. 222), pour la rédaction duquel le dossier n'est pas obligatoirement mis à sa disposition (V. *supra*, n°s 356 et 427). — V. sur la question de savoir si, dans le silence du ministère public, elle est recevable à se pourvoir contre l'arrêt rendu par cette chambre : *Cassation*, 495.

431. — c) *En simple police.* — La partie civile peut appeler des témoins à l'audience du tribunal de simple police (C. instr. art. 153, § 4). Le juge est tenu de les entendre, à moins que la preuve devant résulter de leur déposition ne soit déjà acquise aux

débats ou porte sur des faits sans intérêt au procès (Cr. 24 mars 1906, *Bull. cr.*, n° 153).

432. La partie civile prend ses conclusions, après que les témoins ont été entendus (C. instr. art. 153, § 4). Le juge est tenu de statuer sur ces conclusions, mais il demeure évidemment le maître de les accueillir ou de les rejeter.

433. V., en ce qui concerne les voies de recours ouvertes à la partie civile : *Appel criminel*, 78, 79; *Cassation*, 518.

434. — d) *En police correctionnelle.* — Devant le tribunal de police correctionnelle, la partie civile comparaît elle-même ou se fait représenter par un avoué : le ministère de l'avoué est purement facultatif (V. *Avoué*, 40).

435. Aucun texte ne prévoit la communication du dossier à la partie civile. Mais, d'une part, celle-ci est partie au procès; d'autre part, l'instruction, à la différence de la règle suivie dans l'information préalable, est publique et contradictoire; par suite, elle a le droit d'en obtenir communication dans les mêmes conditions que le prévenu. Par conséquent, l'avocat de la partie civile peut, comme le défenseur du prévenu, consulter le dossier au greffe du tribunal, à partir du jour où la citation introductive d'instance a été signifiée. — La partie civile peut, de plus, aux termes de l'art. 56 du décret du 18 juin 1811, obtenir, sur sa seule demande et sans aucune autorisation préalable, mais à ses frais, expédition de la plainte, de la dénonciation, des ordonnances et des jugements. Pour la délivrance de toutes pièces, autres que celles ainsi limitativement spécifiées, il faut l'autorisation préalable du procureur général.

436. L'art. 190 C. instr. se borne à dire que « les témoins pour et contre seront entendus »; mais il est certain que, de même qu'en simple police, la partie civile peut faire citer des témoins.

437. L'art. 190 porte, en outre, que « le procureur du Roi, la partie civile et son défenseur exposeront l'affaire ». Il ne précise pas que la partie civile prendra ses conclusions; parce qu'il a supposé que l'exposé de l'affaire entraînait naturellement le dépôt des conclusions. La partie civile peut donc prendre toutes conclusions qu'elle juge utiles, tant sur les exceptions que sur le fond, et le tribunal est tenu de statuer.

438. V. en ce qui concerne les voies de recours ouvertes à la partie civile : *Appel en mat. crim.*, 122 et s.; *Cassation*, 518.

439. — e) *En cour d'assises.* — Devant la cour d'assises, la partie civile prend part aux débats : ... en faisant citer des témoins, pourvu toutefois que la liste en ait été préalablement notifiée à l'accusé et communiquée au ministère public (C. instr. art. 315); ... en faisant adresser à l'accusé et aux témoins les questions qu'elle juge utiles (art. 319); ... enfin en prenant des conclusions toutes les fois qu'elle le croit nécessaire.

440. Elle développe oralement, soit elle-même, soit par son avocat, aussitôt après les dépositions des témoins, tous ses moyens à l'appui de l'accusation (C. instr. art. 335). Enfin, à la suite de la déclaration du jury, elle prend les conclusions dans lesquelles elle précise le chiffre des dommages-intérêts qu'elle réclame (V. *supra*, n°s 402, 403).

441. V., en ce qui concerne le recours contre l'arrêt de la cour d'assises : *Cassation*, 518.

442. — f). *Droit d'obtenir l'assistance judiciaire.* — L'assistance judiciaire peut être accordée à la personne lésée qui veut, soit se porter partie civile et saisir directement le tribunal correctionnel, soit saisir le juge d'instruction, soit intervenir sur la poursuite exercée d'office par le ministère public (V. *Assistance judiciaire*, 16, 228).

SECT. 6. — Actes d'information et ordonnances du juge d'instruction.

ART. 1er. — COMPARUTION DE L'INCULPÉ; MANDATS; ROLE DU DÉFENSEUR DANS L'INSTRUCTION; INTERDICTION DE COMMUNIQUER.

§ 1er. — *Comparution de l'inculpé.*

A. — Etendue d'application de la loi du 8 déc. 1897.

443. Sous le régime du Code d'instruction criminelle, avant les modifications récemment apportées, le juge d'instruction interrogeait le prévenu, lorsqu'il le croyait utile, sans être obligé de remplir aucune formalité préalable. Des modifications importantes ont été introduites par la loi du 8 déc. 1897 (D.P. 97. 4. 113). Avant de les étudier, il importe de préciser l'étendue d'application de cette loi.

444. La loi du 8 déc. 1897 a eu uniquement pour but de modifier certaines règles de l'instruction préalable, c'est-à-dire de l'information à laquelle il est procédé par le juge d'instruction (Cr. 12 mars 1898, D.P. 98. 1. 208; 24 déc. 1898, *Bull. cr.*, n° 378; 9 juin 1899, *ibid.*, n° 147; 7 juill. 1899, *ibid.*, n° 199; 11 août 1899, *ibid.*, n° 255; 26 avr. 1900, D.P. 1904. 1. 444; 5 déc. 1902, *Bull. cr.*, n° 378; 20 mars 1903, D.P. 1904. 1. 477. — FAUSTIN HÉLIE, *Pratique crim.*, t. 1, n° 253; GARRAUD, *Instr. crim.*, t. 3, n°s 805, 811 et s.; *Précis*, n° 408, note 2; LE POITTEVIN, *Quest. relat. à l'applic. de la loi du 8 déc.* 1897, n°s 45 à 51). — Il en résulte qu'elle n'est pas applicable : ... 1° aux enquêtes préliminaires auxquelles il est procédé par le procureur de la République ou par des officiers de police judiciaire (Cr. 11 août 1899, précité; 3 févr. 1900, *Bull. cr.*, n° 52; 12 août 1904, *ibid.*, n° 393); ... 2° Aux enquêtes faites par les agents des administrations publiques chargés de constater les infractions aux lois et règlements qui régissent les matières spéciales confiées à leur surveillance (Cr. 11 févr. 1899, *Bull. cr.*, n° 12); ... 3° Aux interrogations auxquelles procède le procureur de la République en cas de délit flagrant, en vertu de la loi du 20 mai 1863 (Cr. 12 mars 1898, précité; Caen, 2 févr. 1898, *Journ. des parq.*, 98. 2. 30. — Elle n'est pas non plus applicable au cas de poursuite par voie de citation directe (Cr. 27 avr. 1899, *Bull. cr.*, n° 97).

445. Il n'y a pas lieu non plus à application de cette loi pour tous les actes postérieurs à l'ordonnance définitive du juge d'instruction, notamment : ... à l'ordonnance du président de la cour d'assises prescrivant la jonction à la procédure de nouveaux documents (Cr. 24 déc. 1898, *Bull. cr.*, n° 378); ... Au supplément d'information auquel procède ce président (Cr. 9 juin 1899, *Bull. cr.*, n° 147; 16 juin 1900, *ibid.*, n° 219; 8 mars 1901, *ibid.*, n° 76; 23 juill. 1903, *ibid.*, n° 275; 26 mars 1909, *ibid.*, n° 191; 1er sept. 1910, D.P. 1910. 1. 482; C. d'ass. Vaucluse, 25 juill. 1898, D.P. 99. 2. 191); ... A l'interrogatoire que le président fait subir à l'accusé en vertu de l'art. 293 C. instr. (Cr. 26 mars 1909, précité).

446. Il en résulte encore que la loi du 8 déc. 1897 ne saurait être applicable à l'instruction faite devant la chambre des mises en accusation, en vertu des art. 228 et 231 ou en vertu de l'art. 235 C. instr. (Cr. 24 déc. 1898, 7 juill. 1899, 5 déc. 1902, 20 mars 1903, précités; 21 avr. 1904, *Bull. cr.*, n° 187; 27 juill. 1905, *ibid.*, n° 373).

447. Mais, comme le président de la commission d'instruction de la Haute Cour de justice ou le membre qui le remplace est investi « des pouvoirs attribués par le Code d'instruction criminelle au juge d'instruction » (L. 10 avr. 1889, art. 8, § 3, D.P. 89. 4. 36), il en résulte que la loi du 8 déc. 1897 est applicable à l'instruction préalable suivie devant cette juridiction (Haute Cour de justice, 18 sept. 1899, D.P. 1903. 2. 345. — GARRAUD, *Instruct. crim.*, t. 3, n° 817; OLIER, *La réf. de l'instr. prépar.*, n° 23, *Journ. des parq.*, 98. 1. 29).

448. La loi du 15 juin 1899 (D.P. 99. 4. 72) a rendu les art. 3, 7, 8, 9, 10, 12, 13 et 14 de la loi du 8 déc. 1897 applicables aux instructions suivies par les rapporteurs près les conseils de guerre jugeant en temps de paix et siégeant à terre.

449. La loi du 8 déc. 1897 ne distingue pas entre les Français et les étrangers. Mais elle n'est applicable qu'aux individus contre lesquels l'instruction se suit contradictoirement; il n'y a donc pas lieu de se conformer à ses dispositions, si l'inculpé, n'obéissant pas au mandat de comparution décerné contre lui, ne s'est pas présenté devant le juge d'instruction, tant que l'instruction se poursuit par défaut (Cr. 11 août 1898, *Bull. cr.*, n° 291; 31 janv. 1902, *ibid.*, n° 42).

B. — Cas où il est exceptionnellement dérogé aux dispositions de la loi du 8 déc. 1897.

450. — I. *Cas d'urgence prévus par l'art.* 7. — En principe, l'inculpé ne peut, à peine de nullité, être ni interrogé ni confronté qu'après que les formalités de la première comparution prescrites par l'art. 3 de la loi du 8 déc. 1897 ont été remplies (V. *infra*, n° 463) et qu'autant que les dispositions des art. 9, § 2, et 10, § 1, de cette loi ont été observées. Mais ce mode de procéder pourrait parfois, à raison des délais qu'il entraîne, paralyser l'action de la justice; aussi la loi, par son art. 7, a admis qu'il pourrait être exceptionnellement dérogé aux règles tracées par les articles précités, mais seulement dans les cas qu'il spécifie limitativement et sous les conditions qu'il détermine.

451. Toutefois une remarque s'impose. L'art. 7 porte que, « nonobstant les termes de l'art. 3, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations ». Ainsi donc, s'il n'a pas été dressé de procès-verbal de première comparution et si les conditions prévues par l'art. 7 sont réalisées, le prévenu peut être immédiatement interrogé et confronté, sans l'accomplissement d'aucune formalité préalable. Mais il peut arriver que les conditions prévues par cet art. 7 ne se réalisent qu'à un moment où un procès-verbal de première comparution a été dressé et où l'inculpé est, par suite, assisté d'un conseil; le juge peut-il alors procéder aux interrogatoires et confrontations, sans se conformer aux dispositions des art. 9, § 2, et 10, § 1, de la loi du 8 déc. 1897? Malgré la rédaction défectueuse de l'art. 7 qui ne paraît prévoir que l'hypothèse où il n'a pas été dressé de procès-verbal de première comparution, la réponse doit être affirmative : la logique impose cette solution, qui est d'ailleurs en complète harmonie avec les travaux préparatoires de la loi (LELOIR, *Code d'instruct. crim. ann.*, p. XXVIII et XXIX; LE POITTEVIN, *C. d'instr. crim. ann.*, Append. au chap. VI, art. 3, L. 8 déc. 1897, n°s 4 et s.; OLIER, *La réforme de l'instr. prépar.*, n° 75, *Journ. des parq.*, 98. 1. 79). C'est en ce sens que s'est prononcée la chancellerie dans sa circulaire du 10 déc. 1897, § 2-A (D.P. 97. 4. 129).

452. Il est donc des cas dans lesquels il peut être procédé à des interrogatoires et à des confrontations sans observer les dispositions de la loi de 1897, exactement comme sous le régime du Code d'instruction criminelle, antérieurement à la promulgation de cette loi. Ces exceptions ne peuvent être fondées que sur l'urgence; mais il ne suffit même pas qu'il y ait urgence dûment constatée : il faut que celle-ci résulte de l'une

des trois circonstances limitativement spécifiées par l'art. 7 : ... 1° état d'un témoin en danger de mort; ... 2° existence d'indices sur le point de disparaître; ... 3° transport sur les lieux en cas de flagrant délit (FAUSTIN HÉLIE, *Pratique crim.*, t. 1, n° 254; GARRAUD, *Précis*, n° 408-II; LE POITTEVIN, v° Procès-verbal de prem. comp., n° 4; *C. d'instr. crim. ann.*, Append. au chap. VI, art. 7, L. 8 déc. 1897, n°s 1 et s.; MILHAUD ET MONTEUX, *La loi du 8 déc.* 1897, n° 97; OLIER, *op. cit.*, n° 57, *Journ. des parq.*, 98. 1. 60).

453. Lorsque le juge d'instruction croit devoir procéder en vertu de l'art. 7, il doit avoir soin de mentionner en tête des procès-verbaux d'intérrogatoire ou de confrontation les circonstances qui ont motivé ce mode d'opérer. C'est ce que recommande spécialement la chancellerie dans la circulaire précitée du 10 déc. 1897, § II-A. Il y joint, autant que possible, les procès-verbaux de gendarmerie ou de police, les certificats médicaux ou autres documents qui constituent à cet égard des pièces justificatives.

454. Il peut arriver que le ministère public ou le prévenu estiment, contrairement à l'avis du juge d'instruction, que, dans l'espèce, l'art. 7 n'est pas applicable. — Si la contestation est soulevée par le procureur de la République, le juge d'instruction doit rendre une ordonnance qui pourra être déférée à la chambre des mises en accusation (GARRAUD, *loc. cit.*; OLIER, *op. cit.*, n° 57). Mais, malgré l'opposition ainsi formée, le juge d'instruction peut procéder à l'interrogatoire ou à la confrontation, s'il le croit utile, sauf à suspendre ensuite son instruction jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre d'accusation; si en effet l'opposition est reconnue fondée, l'interrogatoire ou la confrontation sont nuls et entraînent la nullité de tout ce qui aura suivi. — Lorsque, au contraire, c'est le prévenu qui s'oppose à ce mode de procéder, une ordonnance n'est pas nécessaire, puisqu'il ne peut y former opposition (*Contra :* OLIER, *op. cit.*, n° 57). — D'ailleurs, qu'il y ait eu opposition ou non, la procédure est nulle, si le juge d'instruction a fait une inexacte application des dispositions de l'art. 7, par exemple, lorsqu'il croit agir au cas d'un transport en flagrant délit et qu'à ce moment le flagrant délit n'existe plus (Cr. 28 juill. 1899, *Bull. cr.*, n° 231; Amiens, 26 août 1899, *France jud.*, 99. 2. 444).

455. Aussitôt que les opérations auxquelles il a été procédé, conformément à l'art. 7, sont terminées, le droit commun reprend son empire. C'est ainsi que, s'il n'avait pas encore été dressé de procès-verbal de première comparution, il ne peut être procédé à un nouvel interrogatoire ou à une nouvelle confrontation qu'après que cette formalité aura été remplie.

456. — 1° *Témoin en danger de mort.* — — Le juge d'instruction apprécie, d'après les renseignements qui lui sont fournis par la police, par les autorités municipales ou par des certificats, si, en fait, le témoin paraît, à ce moment, être réellement en danger de mort.

457. Si le danger de mort lui paraît suffisamment constaté, le juge d'instruction peut : ... 1° confronter l'inculpé avec ce témoin; ... 2° l'interroger sur cette déposition. — S'il est procédé à un interrogatoire, cet acte doit, à peine de nullité, porter exclusivement sur la déposition de ce témoin : elle seule doit être la source des questions posées (FAUSTIN HÉLIE, *Prat. crim.*, t. 1, n° 255; LE POITTEVIN, v° Procès-verb. de prem. compar., n° 5).

458. — 2° *Indices sur le point de disparaître.* — Le juge d'instruction doit vérifier si, dans l'espèce, les indices signalés présentent un intérêt sérieux et, dans l'affirmative, si, à raison de leur nature, ils sont sur le point de disparaître. Ce second point étant encore résolu affirmativement, il peut procéder à un interrogatoire ou à des confrontations, mais sous la condition expresse que ces opérations porteront exclusivement sur les indices en question (FAUSTIN HÉLIE, *Prat. crim.*, *loc. cit.*; LE POITTEVIN, *loc. cit.*).

459. — 3° *Transport sur les lieux en cas de flagrant délit.* — Pour que l'art. 7 soit applicable, il faut : ... 1° qu'il y ait un transport sur les lieux; ... 2° que ce transport soit fait dans un cas de flagrant délit; ... 3° qu'il soit procédé à l'interrogatoire ou à la confrontation alors que ces deux conditions sont encore remplies. — Ainsi, il est régulièrement procédé, quand le juge d'instruction interroge un prévenu, conformément à l'art. 7, alors qu'un crime ayant été commis dans la nuit, il a été immédiatement requis d'informer et s'est transporté sur les lieux dans la matinée (Cr. 28 juill. 1899, *Bull. cr.*, n° 231). — Mais il ne peut plus être procédé conformément à l'art. 7, lorsque le juge d'instruction, ayant terminé ses opérations sur les lieux, rentre à sa résidence et, en cours de route, est avisé par la gendarmerie que l'inculpé vient de faire des aveux (Cr. 28 juill. 1899, précité).

460. Dans ce troisième cas, le juge d'instruction a des pouvoirs beaucoup plus étendus : il peut interroger les inculpés sur tous les faits qui leur sont imputés, sur toutes les charges relevées contre eux, et les confronter, soit entre eux, soit avec tous témoins utiles (FAUSTIN HÉLIE, *Prat. crim.*, t. 1, n° 256; LE POITTEVIN, v° *cit.*, n° 6).

461. — II. *Renonciation de l'inculpé à se prévaloir des dispositions de la loi du 8 déc.* 1897. — La loi admet que l'inculpé peut renoncer à l'assistance d'un conseil (V. *infra*, n° 480). Il en résulte nécessairement que, si celui-ci y consent expressément, le juge d'instruction peut, dès la première comparution, procéder à l'interrogatoire. Il faut évidemment que cette renonciation soit expresse et qu'elle soit régulièrement constatée.

462. Mais il existe une différence essentielle suivant qu'il s'agit de l'application des dispositions de l'art. 7 ou d'une renonciation de l'inculpé. Dans le premier cas, le juge procède à l'interrogatoire, sans donner aucun avertissement au prévenu, sans remplir aucune des formalités prévues par l'art. 3. Dans le second cas, au contraire, un procès-verbal de première comparution doit être dressé; il faut, en effet, pour qu'une renonciation à l'accomplissement des formalités légales puisse être faite valablement par l'inculpé, qu'il connaisse exactement l'étendue de ses droits; or il ne peut les connaître qu'autant que les avis spécifiés dans l'art. 3 lui ont été donnés. — Par suite, la renonciation du prévenu à se prévaloir des dispositions de la loi du 8 déc. 1897 dispense seulement le juge de remplir les formalités ultérieures prévues par les art. 9 et 10 de la loi; mais aucune modification n'est apportée en ce qui concerne les prescriptions de l'art. 3.

§ 2. — *Procès-verbal de première comparution.*

A. — Objet de ce procès-verbal.

463. La loi du 8 déc. 1897 veut que l'inculpé soit exactement renseigné sur la nature et l'étendue de l'inculpation, qu'il sache sur quels faits portera l'instruction ouverte contre lui : ces indications lui sont indispensables pour préparer sa défense et fournir ses justifications. Elle veut aussi que l'inculpé ne soit pas abandonné à lui-même et que, pendant toute la durée de l'instruction, il ait auprès de lui un conseil avec lequel il pourra conférer aussi souvent qu'il sera utile et par l'intermédiaire duquel il pourra, avant d'être interrogé, être mis au courant de la marche de la procédure.

464. Evidemment le but de la loi ne serait pas atteint si le juge d'instruction pouvait, sans aucun préliminaire, procéder à l'interrogatoire ou à la confrontation de l'inculpé. Il arriverait, en effet, qu'un inculpé serait interrogé ou confronté sans être assisté d'un conseil, sans savoir même qu'il avait le droit d'en réclamer un et sans connaître l'inculpation relevée contre lui avec une précision suffisante. C'est pour ce motif que l'art. 3 de la loi du 8 déc. 1897 exige, avant tout interrogatoire ou confrontation, un certain nombre de formalités dont l'accomplissement doit être constaté par un procès-verbal dressé par le juge d'instruction assisté de son greffier. — Ce procès-verbal ainsi prévu par l'art. 3 constitue donc, non un acte d'information proprement dit, mais une mesure prise dans l'intérêt de l'inculpé pour assurer le respect des garanties dues à la défense.

B. — A quel moment ce procès-verbal est dressé.

465. Le juge d'instruction doit faire comparaître l'inculpé devant lui : de suite, au cas de mandat de comparution; dans les vingt-quatre heures de l'entrée dans la maison de dépôt ou d'arrêt, au cas de mandat d'amener (V. *infra*, n°s 522 et s.); quand il le juge utile, au cas de mandat d'arrêt (V. *infra*, n° 546). — Remarquons que s'il est tenu d'interroger de suite au cas de mandat de comparution, il ne décerne ce mandat que pour la date qu'il lui plaît de fixer et à laquelle il a décidé de dresser le procès-verbal de première comparution.

466. Il faut nécessairement qu'un procès-verbal de première comparution soit dressé dans le cours de toute information, puisque, tant que cette formalité n'est pas remplie, l'inculpé ne peut être ni interrogé, ni confronté; mais, excepté lorsque l'arrestation a été opérée en vertu d'un mandat d'amener, le juge d'instruction reste libre de fixer, comme il l'entend, le moment où il procédera aux formalités de la première comparution (Cr. 6 juill. 1905, *Bull. cr.*, n° 336. — LE POITTEVIN, v° Procès-verb. de première comp., n° 2). Toutefois un juge d'instruction commettrait une faute grave, s'il différait la rédaction du procès-verbal pour échapper aux dispositions impératives de la loi et pour laisser les personnes soupçonnées à la disposition des officiers de police judiciaire (Circ. chanc., 4 avr. 1906, *Journ. des parq.*, 1906. 3. 116).

467. Il peut arriver qu'un individu qui était entendu comme témoin sous la foi du serment paraisse, à un moment donné, devoir être inculpé; aucune disposition légale ne s'oppose à ce changement de qualité (Cr. 28 juill. 1899, *Bull. cr.*, n° 231; 8 déc. 1899, D.P. 1903. 1. 457; 11 déc. 1908, *Bull. cr.*, n° 495; 19 nov. 1909, *ibid.*, n° 537, Douai, 12 mai 1899, *Journ. des parq.*, 99. 2. 155; Trib. Seine, 24 juin 1898, *ibid.*, 98. 2. 92). Ce qui est indispensable, c'est que, dès que le juge estime qu'une inculpation doit être formulée contre un témoin, celui-ci soit averti qu'il ne sera plus entendu en cette qualité, et qu'un procès-verbal de première comparution soit dressé avant qu'il soit procédé à un interrogatoire ou qu'aucune explication soit demandée à ce témoin ainsi transformé en inculpé. — Il est évident qu'il y aurait une fraude des plus coupables et que la nullité serait encourue, s'il était établi que le juge avait entendu comme témoin un individu qu'il considérait déjà comme un inculpé, afin d'éluder les garanties édictées par la loi du 8 déc. 1897 (V. les jugements et arrêts précités).

468. Si, au cours de l'information, il est relevé une nouvelle inculpation distincte de celle visée dans le premier réquisitoire introductif, il y a lieu de dresser un nouveau procès-verbal de première comparution. Mais, au contraire, il n'est pas nécessaire de renouveler cette formalité, lorsqu'il s'agit d'une circonstance ajoutée à l'inculpation primitive ou d'un changement de qualification (V. *infra*, n° 473).

C. — Mentions qu'il doit contenir.

469. — a) *Constatation de l'identité.* — L'art. 3 énumère les différentes formalités prescrites et indique l'ordre dans lequel elles doivent être remplies.

470. En premier lieu, et avant de donner à l'inculpé les avertissements spécifiés dans l'art. 3, le juge d'instruction doit constater son identité. A cet effet, il peut lui poser toutes questions utiles, à la condition de les limiter strictement à tout ce qui a trait à son état civil et de famille.

471. — b) *Indication des faits imputés.* L'identité étant constatée, le juge d'instruction fait connaître à l'inculpé tous les faits à raison desquels l'instruction est suivie (Le Poittevin, note, § 1, sous Cr. 8 déc. 1899, D.P. 1903. 1. 457). Toutefois il est inutile, lorsqu'il s'agit d'un ensemble de faits de même nature, procédant d'une même pensée initiale, de préciser chacun de ces faits. C'est ainsi notamment que, quand une entreprise chimérique a été organisée dans le but d'escroquer de l'argent au public, il n'est pas nécessaire de préciser les différentes victimes (Cr. 8 déc. 1899, D.P. 1903. 1. 457 et la note de M. Le Poittevin).

472. Dans tous les cas, le juge d'instruction n'est tenu de faire connaître à l'inculpé que les faits imputés; il n'a pas à préciser les qualifications et à indiquer les articles de loi visés.

473. Lorsqu'un fait nouveau et distinct est découvert au cours de l'information et qu'un réquisitoire supplémentaire est adressé par le parquet au juge d'instruction, il faut, à peine de nullité, avant de procéder aux interrogatoires ou confrontations sur ce chef d'inculpation, qu'il soit dressé un nouveau procès-verbal de première comparution (Leloir, *C. d'instr. crim. ann.*, sur l'art. 3 de la loi du 8 déc. 1897, n° 13; Le Poittevin, *v° cit.*, n° 1; *C. d'instr. crim. ann.*, sur l'art. 3 de la loi du 8 déc. 1897, n°s 28, 30, 36, 37, 43; Lionnard, *Théor. des nullités*, p. 37. — V. toutefois Cr. 8 déc. 1899, D.P. 1903. 1. 457; 23 mars 1912, D.P. 1912. 1. 161).

474. — c) *Déclarations de l'inculpé.* — Le juge doit ensuite avertir l'inculpé qu'il est libre de ne faire aucune déclaration. — Il en est ainsi, alors même qu'au moment de la première comparution l'inculpé était, en fait, assisté de son conseil (Paris, 7 avr. 1898, D.P. 98. 2. 209). — Cet avertissement doit-il être renouvelé, si, au cours de l'information, une nouvelle inculpation est relevée et s'il y a lieu de dresser un second procès-verbal de première comparution? Dans le sens de l'affirmative, on fait remarquer que les dispositions de l'art. 3 doivent être appliquées intégralement, puisqu'il s'agit d'une instruction comprise, il est vrai, dans le même dossier que la première, mais, en réalité, complètement distincte de celle-ci (Le Poittevin, note, § 2, sous Cr. 8 déc. 1899, D.P. 1903. 1. 457; R. Lionnard, *Théor. des nullités*, p. 37). Mais la Cour de cassation s'est prononcée en sens contraire et a décidé que cet avertissement ne doit être donné que lorsque l'inculpé comparaît pour la première fois devant le juge (Cr. 8 déc. 1899; 23 mars 1912, *supra*, n° 473).

475. Après avoir donné à l'inculpé l'avertissement ainsi prescrit, le juge d'instruction reçoit et consigne les déclarations que celui-ci croit devoir faire. Ce n'est pas un interrogatoire que subit à ce moment l'inculpé : aucune question ne peut lui être posée, aucune objection ne doit être faite à ses affirmations. C'est ce qui résulte clairement de la combinaison des art. 3, 7, 9 et 10 de la loi, ainsi que des travaux préparatoires (Degois, n° 1590; Leloir, *C. d'instr. crim. ann.*, sur l'art. 3 de la loi du 8 déc. 1897, n° 2; Le Poittevin, v° Proc.-verb. de prem. comp., n° 3; Milhaud et Monteux, n° 78; Ollier, *La réforme de l'instr. prép.*, n° 55).

476. Mais on ne saurait voir un interrogatoire dans ce fait que le juge d'instruction a seulement posé une question pour préciser les faits (Cr. 1er févr. 1901, *Bull. cr.*, n° 32; Alger, 27 mars 1905, D.P. 1906. 2. 365; Poitiers, 8 mai 1912, D.P. 1913. 5. 4).

477. — d) *Assistance d'un conseil.* — Le juge d'instruction doit donner avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil et lui faire connaître que, à défaut de ce choix, il lui en fera désigner un d'office, sur sa demande (L. 8 déc. 1897, art. 3, § 3). Cet avis ne doit être donné qu'après que l'inculpé a fait ses déclarations ou a fait connaître qu'il n'avait rien à dire pour le moment (Cr. 1er févr. 1901, *Bull. cr.*, n° 32. — V. *infra*, n°s 482 et s.).

D. — Inobservation des dispositions légales.

478. Aux termes de l'art. 12 de la loi du 8 déc. 1897, doivent être observées, à peine de nullité, les formalités prescrites par l'art. 3, § 2. Il y a donc nullité, si le juge d'instruction n'a pas mentionné dans son procès-verbal l'avertissement donné à l'inculpé qu'il peut ne faire aucune déclaration (Alger, 10 janv. 1898, *Journ. des parq.*, 98. 2. 81; Paris, 7 avr. 1898, *ibid.*, 98. 2. 83; 3 janv. 1899, *France judic.*, 99. 2. 29; Trib. Seine, 9 févr. 1898, *Journ. des parq.*, 98. 2. 35; 24 juin 1898, *ibid.*, 98. 2. 92). — A plus forte raison, en est-il ainsi lorsque, en fait, l'avertissement n'a pas été donné.

479. Ne sont pas prescrites, à peine de nullité, les dispositions : ... 1° de l'art. 3, § 1, qui prescrit de faire connaître à l'inculpé les faits imputés (Cr. 23 mars 1912, D.P. 1912. 1. 161); ... 2° de l'art. 3, § 3, qui oblige le juge à donner avis de son droit de choisir un conseil ou de s'en faire désigner un d'office. — Mais il y a lieu, dans ces deux cas, d'appliquer la théorie des nullités substantielles (V. *infra*, sect. 7).

E. — Formes du procès-verbal.

480. Il résulte des dispositions de l'art. 3, § 2 et 4, qu'un procès-verbal doit constater l'accomplissement des formalités prescrites par cet article. Ce procès-verbal doit remplir les conditions de forme auxquelles sont soumis tous les procès-verbaux dressés dans les cabinets d'instruction : il est écrit par le greffier sous la dictée du juge; il est signé par le juge, par le greffier et par l'inculpé; si celui-ci ne peut ou ne veut signer, il en est fait mention.

481. Ce procès-verbal peut être établi sur une feuille portant imprimées les mentions communes à tous les cas et où des blancs ont été ménagés pour inscrire les mentions spéciales à chaque affaire (Cr. 10 août 1906, D.P. 1909. 1. 23).

§ 3. — *Conseil de l'inculpé.*

A. — Assistance non obligatoire.

482. L'inculpé n'est pas tenu d'être assisté d'un conseil pendant l'instruction; il peut donc valablement renoncer à cette assistance (Cr. 7 janv. 1899, *Bull. cr.*, n° 1). Par suite, le juge d'instruction n'est pas tenu de faire désigner d'office un conseil à l'inculpé qui ne lui a pas demandé de provoquer cette désignation (Cr. 12 mai 1899, *Bull. cr.*, n° 119. — V. aussi : Cr. 16 juin 1900, *Bull. cr.*, n° 219).

483. Lorsque, au moment de la première comparution, l'inculpé a déclaré qu'il ne désirait pas être assisté d'un conseil, le juge d'instruction n'a pas à lui renouveler avant chaque interrogatoire l'avertissement prescrit par l'art. 3, § 3 (Cr. 16 mars 1907, D.P. 1908. 1. 382; 16 mai 1907, *Bull. cr.*, n° 232).

484. La renonciation de l'inculpé à être assisté d'un conseil n'a rien de définitif : il peut, dès qu'il le juge utile, revenir sur sa décision. A partir du moment où il avise le juge de ce changement, toutes les formalités prescrites par les art. 9 et 10 de la loi du 8 déc. 1897 doivent être exactement observées.

485. Si l'inculpé déclare qu'il n'a pas besoin d'un conseil pour le moment, le juge doit procéder comme si la renonciation avait été pure et simple, sauf à l'inculpé à l'aviser, dès qu'il croit devoir recourir à l'assistance d'un conseil (Cr. 12 janv. 1901, *Bull. cr.*, n° 14). — Lorsqu'il déclare qu'il fera « ultérieurement connaître le conseil par lui choisi », cette déclaration doit être considérée comme une renonciation au droit d'être assisté d'un conseil jusqu'à nouvel avis (Cr. 1er févr. 1901, *Bull. cr.*, n° 32; 3 avr. 1903, D.P. 1906. 1. 455; 23 déc. 1904, *Bull. cr.*, n° 544).

B. — Choix ou désignation d'office.

486. — a) *Conseil choisi.* — L'inculpé peut « choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage ou parmi les avoués ». — Rien ne s'oppose à ce qu'il se fasse assister de deux ou plusieurs conseils (Circ. chanc., 10 déc. 1897, § 3-1, précitée).

487. En ce qui concerne les avocats, le choix de l'inculpé peut porter sur un avocat établi dans une ville autre que celle où se fait l'instruction (Lettre proc. gén. Paris, 25 janv. 1899, *Journ. des parq.*, 99. 3. 73. — Le Poittevin, *Code d'instruct. cr. ann.*, s. l'art. 3, L. 8 déc. 1897, n° 63; Milhaud et Monteux, p. 251). — Quant aux avoués, le choix ne peut s'exercer que parmi ceux qui sont attachés au tribunal du lieu de l'instruction (Lettre proc. gén., Paris, 25 janv. 1899, précitée; Le Poittevin, *loc. cit.*).

488. L'inculpé ne peut, en aucun cas, être autorisé à prendre pour conseil un parent ou un ami. Il a été formellement déclaré, au cours des travaux préparatoires (Sénat, séance du 17 mai 1882), que les dispositions de l'art. 295 C. instr. ne seraient pas étendues à la période de l'instruction préparatoire.

489. L'inculpé peut faire connaître, au moment de la première comparution, le nom du conseil par lui choisi. S'il n'a pas à ce moment les indications nécessaires, il en avise ultérieurement ce magistrat, en le déclarant, soit au greffier d'instruction, soit au gardien-chef de la maison d'arrêt (L. 8 déc. 1897, art. 9, § 1). Le mode de procéder ainsi tracé par l'art. 9 ne constitue évidemment pas une formalité substantielle; il suffit que, d'une manière quelconque, le nom de l'avocat soit porté à la connaissance du juge.

490. — b) *Conseil désigné d'office.* — Tout inculpé peut, au lieu de choisir lui-même un conseil, demander qu'il lui en soit désigné un d'office; il en est ainsi quelle que soit sa situation de fortune.

491. A cet effet, le juge d'instruction avise de la demande de l'inculpé le bâtonnier de l'ordre des avocats, s'il existe un conseil de discipline, et, dans le cas contraire, le président du tribunal civil (L. 8 déc. 1897, art. 3, § 3). S'il n'existe pas de barreau

ou si le nombre des avocats inscrits ou stagiaires est insuffisant, le président du tribunal civil désigne un avoué (V. *Assistance judiciaire*, n° 229).

492. L'avocat désigné d'office ne peut refuser purement et simplement la mission confiée (V. *Avocat*, 188). — Il n'a pas le droit d'accepter d'honoraires (Caen, 8 janv. 1900, *Journ. des parq.*, 1900. 2. 13. — V. aussi : Cr. 13 juill. 1908, D.P. 1910. 1. 145; Caen, 18 juill. 1906, *Journ. des parq.*, 1906. 2. 73).

C. — Libre communication avec l'inculpé.

493. L'inculpé libre peut évidemment communiquer avec son conseil; quant à l'inculpé détenu, il a le droit de communiquer librement avec son conseil pendant toute la durée de l'instruction, mais seulement à compter du moment où les formalités prévues par l'art. 3 de la loi du 8 déc. 1897, ont été remplies, c'est-à-dire à partir du moment où a été dressé le procès-verbal de première comparution (L. 8 déc. 1897, art. 8, § 1).

494. L'application de la loi du 8 déc. 1897 étant exclusivement limitée à l'information suivie devant le juge d'instruction, il en résulte que l'art. 8 cesse d'être applicable, dès que ce magistrat s'est dessaisi par une ordonnance définitive. Par suite, en droit strict, lorsque l'affaire a été renvoyée, conformément à l'art. 153 C. instr., devant la chambre des mises en accusation, le droit de libre communication est suspendu, et il ne reprend naissance qu'en vertu de l'art. 302 C. instr., lorsque l'inculpé, renvoyé comme accusé devant la cour d'assises, a subi l'interrogatoire prévu par l'art. 293 C. instr. (Cr. 20 mars 1903, D.P. 1904. 1. 477).

495. Dans la période comprise entre le procès-verbal de première comparution et l'ordonnance définitive, le droit de libre communication est absolu, l'interdiction de communiquer ne s'applique jamais au conseil de l'inculpé (V. *infra*, n° 555).

§ 4. — *Mandats de justice.*

A. — Principes généraux.

496. — a) *Définition. — Différentes sortes de mandats.* — Un *mandat* est l'ordre donné par un magistrat aux huissiers ou aux agents de la force publique de faire comparaître un inculpé devant lui ou de l'arrêter et de le déposer dans une maison d'arrêt où il doit être retenu. — Il ne peut être décerné de mandat qu'à raison d'un crime ou d'un délit; par suite, l'usage d'un mandat n'est jamais autorisé contre un individu inculpé seulement d'une contravention de simple police (R. 604. — Carnot, art. 91, n° 2; Garraud, t. 3, n° 822; Mangin, t. 1, n° 137).

497. Il existe quatre sortes de mandats : le mandat de comparution, le mandat d'amener, le mandat de dépôt, le mandat d'arrêt. Les deux premiers n'ont pour objet que d'appeler ou de contraindre l'inculpé à comparaître devant le juge instructeur. Les deux derniers réalisent, au contraire, la détention préventive, puisque ce sont des ordonnances en vertu desquelles l'inculpé est écroué et retenu à la maison d'arrêt.

498. — b) *Par qui les mandats sont décernés.* — En principe, tout mandat doit être décerné par le juge d'instruction. — Les mandats peuvent évidemment être décernés non seulement par les juges d'instruction, mais aussi par les magistrats qui sont appelés à en remplir dans certains cas les fonctions : ... 1° par le conseiller délégué par la chambre des mises en accusation pour procéder à une instruction dans les cas prévus par les art. 228 et 235 C. instr. (Cr. 27 juill. 1907, D.P. 1911. 1. 153); ... 2° Par le premier président de la cour d'appel instruisant sur un crime commis par un des magistrats ou des fonctionnaires visés dans l'art. 484 C. instr.; ... 3° Par le président de chambre de la Cour de cassation remplissant les fonctions de juge d'instruction, dans le cas où une chambre de la Cour de cassation a aperçu un délit de nature à faire poursuivre criminellement un tribunal ou un juge de la qualité exprimée dans l'art. 479 C. instr. (C. instr. art. 494, 496, 498); ... 4° Par le premier président de la Cour de cassation dans les cas prévus par l'art. 485 C. instr. C. instr. art. 490); ... 5° Par le président de la commission d'instruction de la Haute Cour de justice (L. 10 avr. 1889, art. 8).

499. Lorsqu'une cour ou un tribunal trouvent dans l'examen d'un procès, même civil, l'indice qu'un faux a été commis par une personne déterminée, l'officier du ministère public près cette juridiction ou le président peuvent décerner mandat d'amener contre cette personne (C. instr. art. 462). — Au cas de délit commis à l'audience d'une cour ou d'un tribunal de première instance, un mandat de dépôt peut être décerné par le président du tribunal (Cr. 31 juill. 1891, D.P. 92. 1. 196; Paris, 13 avr. 1911, *Journ. des parq.*, 1911. 2. 93). Il en est de même au cas de trouble accompagné d'injures ou de voies de fait commis à l'audience d'une cour, d'un tribunal ou d'une justice de paix (C. instr. art. 504 et 505). — Lorsqu'un détenu mis en liberté provisoire ne se présente pas à l'audience du tribunal correctionnel ou de la cour d'appel pour laquelle il avait été cité, le tribunal ou la cour peut décerner contre lui un mandat de dépôt ou d'arrêt (C. instr. art. 125). — Lorsque le tribunal correctionnel ou la cour d'appel reconnaît que le fait qui lui est déféré constitue, non un délit, mais un crime, il peut décerner de suite mandat de dépôt ou d'arrêt (C. instr. art. 193 et 214).

500. En principe, un mandat ne peut être décerné par le procureur de la République ou par un officier de police judiciaire. Cette règle comporte cependant quelques exceptions, outre celle déjà indiquée (V. *supra*, n° 499). — Au cas de crime flagrant, le procureur de la République et les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République peuvent décerner des mandats d'amener (C. instr. art. 40). — Le procureur de la République peut décerner un mandat de dépôt : 1° contre tout individu inculpé d'un délit puni d'emprisonnement, surpris en flagrant délit et amené devant lui en vertu de l'art. 1er de la loi du 20 mai 1863; 2° contre l'individu qui, au cas de crime flagrant, contrevient à la défense qu'il lui a faite de sortir de la maison ou de s'éloigner du lieu (C. instr. art. 34).

501. Enfin les préfets, et à Paris le préfet de police, peuvent décerner des mandats d'amener contre les individus présumés coupables de crimes ou de délits (C. instr. art. 10).

502. — c) *Formes des mandats.* — Les mandats ne doivent jamais être collectifs : il faut décerner autant de mandats distincts qu'il y a d'inculpés. C'est ce qui résulte de l'art. 97 C. instr., qui exige que l'original du mandat soit exhibé par l'huissier ou l'agent qui en est porteur, à l'inculpé qu'il concerne (Le Poittevin, v° Mandat de justice, n° 4).

503. Tout mandat doit : 1° mentionner le nom de l'inculpé; 2° contenir sa désignation aussi claire que possible; 3° être signé du magistrat qui l'a décerné; 4° porter l'empreinte du sceau de ce magistrat (C. instr. art. 95). — Les indications relatives à la désignation de l'inculpé doivent, afin d'éviter des erreurs, être aussi claires et aussi complètes que possible (Circ. chanc., 8 févr. 1850, *Rec. off.*, t. 2, p. 127). — Il n'est pas indispensable toutefois, pour la validité du mandat, que l'état civil et même le nom de l'inculpé soient mentionnés, lorsque l'on peut, à défaut de ces mentions, fournir des indications qui ne laissent aucun doute sur la personne que concerne le mandat (Cr. 29 nov. 1833, R. 648).

504. Il faut en outre, bien qu'aucun texte ne l'exige expressément : 1° que le mandat énonce le nom et la qualité du magistrat qui le décerne; 2° qu'il soit daté (R. 649).

505. En outre, des mentions spéciales sont exigées pour le mandat de comparution et le mandat d'arrêt. — Le mandat de comparution doit nécessairement préciser le jour et l'heure auxquels l'inculpé est invité à se présenter devant le juge d'instruction (R. 646).

506. Le mandat d'arrêt doit contenir l'énonciation du fait pour lequel il est décerné et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou un délit (C. instr. art. 96). Il suffit de mentionner les numéros des articles qui punissent les faits poursuivis (Cr. 5 sept. 1817, R. 651). — Il n'est pas nécessaire de porter les mentions prévues par l'art. 96 dans les autres mandats, même dans le mandat de dépôt (Paris, 19 nov. 1897, *Journ. des parq.*, 98. 2. 59. — Degois, n° 1616; Faustin Hélie, t. 4, n° 1969; Garraud, t. 3, n° 851-I; Le Poittevin, *eod. v°*, n° 17; Mangin, t. 1, n° 138).

507. — d) *Règles générales sur l'exécution des mandats.* — Les mandats sont exécutoires dans toute l'étendue du territoire français, tant qu'ils n'ont pas été rapportés ou qu'ils n'ont pas été anéantis par un autre acte de l'autorité judiciaire (C. instr. art. 98).

508. Sauf lorsqu'ils sont décernés par les préfets, les mandats sont toujours exécutés à la requête du ministère public près la juridiction à laquelle appartient le magistrat duquel ils émanent. Les mandats du juge d'instruction sont donc exécutés à la requête du procureur de la République (C. instr. art. 28).

509. Tout mandat doit être notifié. — La notification est faite par un huissier ou par un agent de la force publique (C. instr. art. 97). En pratique, les huissiers ne sont chargés que de la notification des mandats de comparution (Circ. chanc., 1er juill. 1884, *Bull. off.*, 1884, p. 165; 10 févr. 1904, *Journ. des parq.*, 1905. 3. 22). — Lorsque le porteur du mandat trouve l'inculpé, la notification est faite dans les formes réglées par l'art. 97 C. instr. : il exhibe à l'inculpé l'original dont il est porteur, et il lui en délivre copie. — Si la notification ne peut être faite à personne, nous verrons pour chaque catégorie de mandats les formes spéciales qu'il y a lieu d'observer.

510. — e) *Sanction des dispositions relatives à la forme et à la signification des mandats.* — L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats est punie toujours d'une amende de 50 fr. au moins contre le greffier, et, s'il y a lieu, d'injonctions, même de prise à partie, s'il y échet, au juge d'instruction et au procureur de la République (C. instr. art. 112).

511. L'irrégularité du mandat a-t-elle d'autres conséquences? En principe, l'inobservation des formalités prescrites n'entraîne pas la nullité du mandat (R. 650). Toutefois, il en est autrement si l'irrégularité est telle qu'elle enlève toute valeur au mandat. Ainsi est nul : ... le mandat qui émane d'un magistrat incompétent (Cr. 5 mai 1832, *Bull. cr.*, n° 159); ... Le mandat qui n'est pas signé; ... Celui dans lequel le nom et la désignation de l'inculpé ont été laissés en blanc (Faustin Hélie, t. 4, n° 1970; Garraud, t. 3, n° 826; Le Poittevin, v° Mandat de justice, n° 6; Mangin, t. 1, n°s 139 et 140).

512. Quant aux conséquences du défaut de notification et des irrégularités commises dans la notification, il faut distinguer suivant que, en fait, le mandat a été ou n'a pas

été exécuté. — S'il a été exécuté, l'inculpé a connu l'existence du mandat par le fait même de son exécution ; or l'art. 97 C. instr. n'attache point à l'inobservation de ses prescriptions la peine de la nullité ; par suite, le défaut de notification n'entraîne pas la nullité du mandat (Cr. 31 janv. 1834, R. 600 ; 5 févr. 1875, *Bull. cr.*, n° 40). A plus forte raison, aucune nullité ne peut résulter du simple défaut de remise de la copie à l'inculpé (Cr. 24 févr. 1883, D.P. 84. 1. 92 ; 29 déc. 1911, D.P. 1913. 1. 55).

513. Lorsque le mandat n'a pas été exécuté, une distinction s'impose suivant la nature du mandat. — S'il s'agit d'un mandat de comparution et si ce mandat n'a pas été notifié ou n'a pas été régulièrement notifié, il n'est pas établi que l'inculpé ait été avisé de la convocation qui lui avait été ainsi adressée, et, par suite, le juge d'instruction ne saurait le considérer comme défaillant ; un nouveau mandat de comparution devra donc être décerné. — Pour les autres mandats, le défaut de notification n'entraîne aucune conséquence, sauf dans les cas où la procédure est close sans que l'inculpé ait été interrogé. Il est en effet de principe qu'un inculpé ne peut être mis en accusation ou renvoyé devant le tribunal correctionnel sans avoir été mis en demeure de fournir ses justifications : or cette justification ne peut résulter que de la notification d'un mandat régulièrement opérée (Caen, 22 nov. 1875, *Journ. du min. publ.*, t. 19, p. 37 ; 13 mars 1876, S. 851). Si ce défaut de notification se découvre à la chambre des mises en accusation, celle-ci doit prescrire un supplément d'information pour permettre de régulariser la procédure (Paris, 11 oct. 1912, D.P. 1913. 5. 4). — Toutefois aucune nullité n'est encourue à raison du défaut de notification d'un mandat d'amener ou d'arrêt, si un autre mandat, même de comparution, décerné au cours de la procédure, a été signifié : il suffit en effet d'une seule mise en demeure régulière.

514. Dans tous les cas, un tribunal correctionnel ne saurait, sans excès de pouvoir, statuer sur la demande en nullité d'un mandat décerné par le juge d'instruction alors que l'information est en cours (Cr. 16 août 1873, *Bull. cr.*, n° 223 ; 5 févr. 1875, *ibid.*, n° 40). La nullité ne peut donc être utilement soulevée que devant la chambre des mises en accusation (Cr. 4 août 1820, R. 427). Mais l'inculpé n'est pas recevable à former opposition au mandat décerné contre lui ; par suite, pour permettre à la chambre d'accusation de statuer sur la validité du mandat, il doit former une demande de mise en liberté provisoire et, si elle est rejetée par le juge d'instruction, faire opposition à l'ordonnance de rejet (Le Poittevin, *C. d'instr. crim. ann.*, art. 97, n° 25). — Enfin le moyen ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation (Cr. 1er déc. 1887, D.P. 88. 1. 89).

F. — Mandat de comparution et mandat d'amener.

515. — a) *Objet de ces deux mandats.* — Le mandat de comparution n'est en réalité qu'une citation donnée à l'inculpé à l'effet d'avoir à se présenter au cabinet du juge d'instruction aux jour et heure qui lui sont indiqués. — Le mandat d'amener a également pour objet d'inviter l'inculpé à comparaître devant le juge d'instruction ; mais il en diffère en ce que son exécution est forcée : l'agent qui le notifie, invite l'inculpé à le suivre au cabinet du juge, et, si celui-ci s'y refuse, il doit recourir à la force publique pour le contraindre à obéir (C. instr. art. 99).

516. Le juge d'instruction peut toujours ne décerner qu'un mandat de comparution, même quand le fait relevé à la charge de l'inculpé paraît constituer un crime (C. instr. art. 91). Le Code d'instruction criminelle le laisse donc libre de décerner, suivant qu'il lui paraît opportun, l'un ou l'autre de ces mandats. — Toutefois un mandat d'amener ne doit être décerné, lorsque le fait n'est puni que d'une amende, qu'autant que l'inculpé n'a pas obéi au mandat de comparution qui lui avait été notifié (C. instr. art. 91, § 2).

517. En pratique, le juge d'instruction décerne un mandat d'amener : 1° lorsqu'il y a présomption de crime, sauf dans des cas exceptionnels ; 2° lorsqu'il s'agit d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement et que l'inculpé n'a pas de domicile fixe ; 3° lorsque le délit doit entraîner une peine assez grave pour faire craindre que l'inculpé ne prenne la fuite (Le Poittevin, *eod. v°*, n° 10). — Pour décerner le mandat d'amener, le juge d'instruction ne doit pas, comme au cas de mandat d'arrêt, provoquer préalablement les conclusions du procureur de la République (C. instr. art. 61, § 1).

518. — b) *Exécution du mandat de comparution.* — Le mandat de comparution étant une simple injonction à comparaître devant le juge d'instruction, l'huissier ou l'agent de la force publique chargé de le notifier doit se borner à en faire l'exhibition au prévenu et à lui en délivrer copie, conformément à l'art. 97 C. instr., sans s'occuper de la manière dont le prévenu entend l'exécuter. Si l'huissier ne peut signifier le mandat à personne, il fait une signification à domicile, dans les formes prescrites par les art. 68 et 69 C. proc. pour les citations.

519. — c) *Exécution du mandat d'amener.* — Le mandat d'amener est notifié dans la forme commune à tous les mandats (V. *supra*, n° 509). Mais, au moment même de la notification, l'inculpé est placé sous la surveillance de l'agent chargé de l'exécution et est obligé de le suivre. S'il obéit, l'agent se borne à l'accompagner devant le juge d'instruction ; mais, s'il refuse ou tente de s'échapper, il doit être contraint. A cet effet le porteur du mandat a recours, s'il est nécessaire, à la force publique du lieu le plus voisin, qui est tenue de marcher sur la réquisition contenue dans le mandat (C. instr. art. 99).

520. Pour assurer la mise à exécution des mandats dont ils sont porteurs, les agents de la force publique ont le droit de s'introduire dans le domicile des individus contre lesquels ces mandats sont lancés. Ils peuvent y pénétrer contre le gré de ceux-ci et sans avoir besoin de l'assistance du juge de paix ou d'un officier municipal (Cr. 12 juin 1834, R. 316. — Blanche, *Etude pratique sur le C. pén.*, t. 3, n° 453 ; Chauveau et Faustin Hélie, *Théor. du C. pén.*, t. 3, n° 867 ; Laborde, n° 880 ; Le Poittevin, v° Mandat de justice, n° 12 ; Mangin, t. 1, n° 150). Mais le droit n'existe qu'à l'égard du domicile même du prévenu. Pour que l'inculpé puisse être recherché ou arrêté dans une autre habitation que la sienne, il faut que le magistrat instructeur ait donné, à cet effet, commission rogatoire à l'un des fonctionnaires que la loi lui permet de déléguer (Blanche, *loc. cit.* ; Chauveau et Hélie, *loc. cit.* ; Faustin Hélie, t. 3, n° 1334 ; Le Poittevin, *loc. cit.*). En d'autres termes, un mandat spécial de perquisition est nécessaire pour faire la recherche du prévenu dans un domicile autre que le sien. Aussi l'art. 171 du décret du 20 mai 1903 (D.P. 1904. 4. 45) prescrit à la gendarmerie de garder à vue cette maison ou de l'investir, en attendant les instructions nécessaires pour y pénétrer ou l'arrivée de l'autorité qui a le droit d'exiger l'ouverture de la maison pour y faire l'arrestation de l'individu réfugié.

521. Les inculpés ne peuvent, par application du principe posé dans l'art. 76 de la Constitution de l'an 7, être arrêtés pendant la nuit dans un domicile privé.

522. L'individu auquel a été notifié le mandat d'amener est conduit devant le juge d'instruction, qui, s'il lui est possible, procède de suite à la première comparution (Circ. chanc. 10 déc. 1897, § 2-1, D.P. 97. 4. 129). Si le juge d'instruction est absent ou empêché, l'inculpé est déposé provisoirement à la maison de dépôt ou d'arrêt ; mais il ne peut y être retenu pendant plus de vingt-quatre heures : il faut que, dans ce délai, il comparaisse devant le juge d'instruction (C. instr. art. 93, § 1).

523. A l'expiration du délai de vingt-quatre heures, l'inculpé est immédiatement conduit d'office, par les soins du gardien-chef, devant le procureur de la République, qui, sans désemparer, requiert le juge d'instruction de faire comparaître de suite l'inculpé devant lui pour remplir les formalités prévues par l'art. 3, L. 8 déc. 1897, s'il y a lieu, ou pour l'interroger, si le procès-verbal de première comparution a déjà été dressé. En cas de refus, d'absence ou d'empêchement dûment constaté du juge d'instruction, l'inculpé est conduit sans retard, sur les réquisitions du ministère public, devant le président du tribunal ou le juge qu'il désigne et qui procèdent, suivant le cas, soit à la première comparution, soit à l'interrogatoire. Si, par suite du refus ou de l'absence de ces magistrats, il est impossible de procéder à ces opérations, le procureur de la République doit ordonner la mise en liberté immédiate de l'inculpé (C. instr. art. 93, § 2).

524. Si, contrairement à ces prescriptions, l'inculpé est retenu à la maison d'arrêt ou de dépôt pendant plus de vingt-quatre heures, le gardien-chef et le procureur de la République doivent être poursuivis comme coupables d'attentat à la liberté et sont punis, les premiers, des peines portées dans l'art. 120 C. pén. ; les seconds, des peines portées en l'art. 119 C. pén. (C. instr. art. 93, §§ 3 et 4). — Mais l'inobservation du délai maximum de vingt-quatre heures fixé pour la comparution est sans influence sur la validité de la procédure (Cr. 16 juill. 1887, *Bull. cr.*, n° 273).

525. — d) *Exécution du mandat d'amener hors de l'arrondissement.* — Le mandat d'amener est exécutoire, comme les autres mandats, dans toute l'étendue du territoire français. Toutefois l'inculpé ne doit pas être immédiatement conduit devant le juge d'instruction mandant, si l'exécution a eu lieu hors de l'arrondissement, mais seulement lorsque le lieu d'arrestation se trouve à une distance de plus de dix myriamètres de celui où se fait l'instruction. En ce cas, l'inculpé est conduit devant le procureur de la République de l'arrondissement où il a été trouvé (L. 8 déc. 1897, art. 4).

526. Le procureur de la République l'interroge sur son identité et reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire ; mention de cet avis est consigné au procès-verbal (L. 8 déc. 1897, art. 5, §§ 1 et 2). — L'omission de cet avis constitue une irrégularité des plus regrettables ; mais elle n'est pas une cause de nullité (Cr. 3 sept. 1908, D.P. 1909. 5. 35). — Enfin le procureur de la République l'interpelle sur le point de savoir s'il consent ou non à être transféré immédiatement (art. 5, § 1).

527. Si l'inculpé consent à être transféré le procureur de la République prend immédiatement les mesures nécessaires et envoie de suite à son collègue du lieu de l'instruction le procès-verbal dressé conformément à l'art. 5. — S'il s'oppose au transfèrement, il envoie au gardien-chef de la maison de dépôt ou d'arrêt un ordre d'écrou, mentionnant que, par application de l'art. 5, L. 8 déc. 1897, les effets du mandat d'amener sont prolongés et que l'inculpé doit être

retenu dans cette maison jusqu'à nouvel ordre. En même temps, il avise le juge d'instruction mandant et lui envoie le procès-verbal qu'il vient de dresser, avec toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité (L. 8 déc. 1897, art. 5, § 1). Aussitôt après la réception de cet envoi, le juge d'instruction qui a décerné le mandat, décide s'il y a lieu ou non d'ordonner le transfèrement (art. 6). Dans le premier cas, l'inculpé est aussitôt transféré ; dans le second, mainlevée est donnée du mandat décerné.

528. Le mode d'exécution des mandats d'amener hors de l'arrondissement était réglé antérieurement par les art. 100 à 104 C. instr. ; mais ces articles ont été implicitement abrogés par les art. 4, 5 et 6, L. 8 déc. 1897.

529. — e) *Cas où l'inculpé ne peut être trouvé.* — Si l'inculpé contre lequel a été décerné un mandat d'amener, ne peut être trouvé, ce mandat est exhibé au maire ou à l'adjoint, ou au commissaire de police de la dernière résidence du prévenu, qui met son visa sur l'original, non pas du mandat, mais de l'acte de signification (C. instr. art. 105). — Cette formalité ne peut naturellement être remplie que lorsque la dernière résidence de l'inculpé est connue ; son inobservation n'entraîne d'ailleurs aucune conséquence relativement à la validité de la procédure.

530. Il faut en outre signifier le mandat : la formalité prévue par l'art. 105 n'en tient pas lieu ; c'est ce qui résulte de cet article (Cr. 15 mars 1867, sol. impl., *Bull. cr.*, n° 63 ; Paris, 26 mai 1823, R. 680 ; 5 oct. 1838, R. *Exploit*, 753-2° ; 27 janv. 1852, S. 861 ; 3 déc. 1858, S. 861 ; 6 janv. 1860, *Journ. du dr. crim.*, 60. 119 ; 3 févr. 1870, *ibid.*, 60. 120 ; 11 oct. 1912, D.P. 1913. 5. 4. — *Sic :* Carnot, art. 105, n° 2 ; Duverger, t. 2, n° 416 ; Faustin Hélie, t. 4, n° 1979 ; Garraud, t. 3, n° 838 ; Le Poittevin, v° Mandat de justice, n° 15 ; Morin, *Journ. du dr. crim.*, 1860, p. 119. — V. toutefois, R. 680 ; Mangin, t. 1, n° 162).

531. La signification doit être faite conformément aux art. 68 et 69 C. proc. (V. les arrêts et les auteurs cités *supra*, n° 530). Ainsi, lorsque l'inculpé n'a pas de résidence connue, le mandat d'amener est signifié au parquet du procureur de la République (Paris, 5 oct. 1838, précité). — V. pour les conséquences du défaut de signification, *supra*, n°s 512 et 513.

C. — Mandat d'arrêt et mandat de dépôt. — Détention préventive.

532. — a) *Objet des mandats d'arrêt et de dépôt. — Cas dans lesquels la détention preventive peut être exercée.* — Les mandats d'arrêt et de dépôt ont pour objet de constituer l'inculpé en état de détention préventive.

533. La détention préventive est une mesure d'instruction qui a pour effet de retenir l'inculpé dans une maison d'arrêt à la disposition de la justice jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue sur l'affaire, objet de l'information, à moins que, dans l'intervalle, la mise en liberté n'ait été accordée, soit d'office, soit sur requête. Elle est facultative en ce sens que le juge d'instruction n'est pas obligé de décerner de mandat de dépôt ou d'arrêt, même quand il s'agit d'un crime. C'est ce qui résulte du texte même de l'art. 94, § 1, C. instr. (Cr. 14 janv. 1870, D.P. 70. 5. 235).

534. Le juge d'instruction n'est jamais obligé de détenir préventivement un inculpé ; mais il ne peut dans tous les cas exercer la détention préventive. A ce point de vue, il faut distinguer entre les crimes et les délits. S'il s'agit d'un crime, la détention préventive est toujours possible. Au contraire, en matière de délits, il y a lieu de distinguer suivant la nature de la peine encourue et suivant qu'il s'agit d'un délit de droit commun ou d'un délit de presse.

535. Pour que l'individu inculpé d'un délit puisse être détenu préventivement, il faut qu'il soit passible d'une peine d'emprisonnement. C'est ce qui résulte de l'art. 94, § 1, C. instr., qui ne permet de décerner un mandat d'arrêt ou de dépôt que si « le fait emporte la peine d'emprisonnement ou une autre peine plus grave ». D'ailleurs, l'art. 131 C. instr. exige la mise en liberté, lorsque le délit ne doit pas entraîner une peine d'emprisonnement. — Même, lorsqu'une peine d'emprisonnement est encourue, la détention préventive ne peut pas dans tous les cas être maintenue indéfiniment : lorsque le maximum de la peine encourue est inférieur à deux ans, l'inculpé est de droit mis en liberté au bout de cinq jours, s'il est domicilié et s'il n'a pas été déjà condamné pour crime ou à un emprisonnement de plus d'une année (V. *infra*, n°s 562 et s.).

536. L'individu inculpé d'un délit de presse qui est domicilié ne peut, aux termes de l'art. 49, § 3, de la loi du 29 juill. 1881, être arrêté préventivement, sauf dans les cas prévus aux art. 23, 24, § 1 et 3, et 25 de cette loi (V. *Presse-outrage*).

537. — b) *Délivrance de ces mandats.* — De la combinaison des art. 94, § 1, C. instr. et 3 de la loi du 8 déc. 1897, il résulte que le juge d'instruction ne peut, en principe, décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt qu'autant que l'inculpé a comparu devant lui et que les formalités prescrites par l'art. 3 de la loi du 8 déc. 1897 ont été remplies. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'attendre l'accomplissement de ces préliminaires lorsque l'inculpé est en fuite : « en cas de fuite de l'inculpé, dit l'art. 94, § 1, C. instr., le juge pourra décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt » (Cr. 4 août 1820, R. 427).

538. S'il s'agit d'un mandat d'arrêt, le juge ne peut le décerner qu'après avoir *entendu* le procureur de la République (C. instr. art. 94, § 2). Par suite, dès qu'il estime qu'il y a lieu de recourir à cette mesure, il communique sa procédure au parquet, en indiquant que cette communication est faite conformément à l'art. 94, § 2, C. instr. ; le procureur de la République renvoie le plus tôt possible ces pièces avec des conclusions tendant, soit à ce qu'il soit décerné, soit à ce qu'il ne soit pas décerné de mandat d'arrêt. Le juge d'instruction n'est pas lié par ces conclusions : il apprécie s'il convient ou non de décerner ce mandat (Cr. 4 août 1820, précité ; 1er août 1822, R. *Appel criminel*, 20 ; 7 avr. 1837, R. 624. — Garraud, t. 3, n° 851 ; Le Poittevin, *Code d'instr. crim. ann.*, art. 94, n° 52).

539. Au contraire, le juge d'instruction peut délivrer un mandat de dépôt sans que ce mandat doive être précédé des conclusions du procureur de la République (C. instr. art. 61, § 2).

540. Il est à noter encore certaines différences entre ces deux mandats : ... 1° l'exécution du mandat d'arrêt peut donner lieu à un droit de capture que n'autorise pas celle du mandat de dépôt (Décr. 18 juin 1811, art. 71, § 5 et 6 ; 7 avr. 1813, art. 6) ; ... 2° La date du mandat d'arrêt fixe le rang du privilège du Trésor pour le recouvrement des frais de poursuite, tandis que cet effet n'est pas produit par le mandat de dépôt (L. 5 sept. 1807, art. 4-3°).

541. Ces deux mandats tendent-ils exactement au même but et produisent-ils les mêmes résultats relativement à la détention préventive de l'inculpé ? Il semble que, dans l'esprit des rédacteurs du Code, le mandat de dépôt avait, comme sous le régime de la loi du 7 pluv. an 9 qui l'a créé, un caractère provisoire : il paraît avoir été maintenu pour permettre au juge d'instruction de garder en état de détention préventive l'inculpé qui a comparu ou a été amené devant lui, pendant l'intervalle compris entre le moment où la procédure est communiquée au parquet et celui où, sur le vu des conclusions du procureur de la République, le mandat d'arrêt peut être décerné (Carnot, art. 94, n° 2). Quant au mandat d'arrêt, il remplace le *décret de prise de corps* de notre ancien droit. — Mais cette distinction a disparu complètement dans la pratique, et il est admis que les deux mandats ont la même puissance pour constituer l'état de détention préventive et le maintenir jusqu'à ce qu'une mainlevée ait été régulièrement donnée ou qu'une décision définitive soit intervenue (Garraud, t. 3, n° 844 ; Le Poittevin, *C. d'instr. crim. ann.*, art. 94, n°s 23 à 29).

542. En pratique, le juge d'instruction décerne : ... un mandat de dépôt contre tout individu qui a comparu ou a été amené devant lui et à l'égard duquel il convient d'exercer la détention préventive ; ... un mandat d'arrêt : ... 1° toutes les fois qu'un mandat d'amener n'a pu être ramené à exécution et que l'inculpé peut être détenu préventivement ; ... 2° sans qu'il y ait lieu de délivrer préalablement un mandat d'amener, contre tout inculpé de crime ou de délit puni d'emprisonnement qui a disparu (V. Circ. chanc. 16 juill. 1896, *Journ. des parq.*, 96. 3. 131).

543. — c) *Exécution du mandat de dépôt.* — L'officier chargé de l'exécution d'un mandat de dépôt se fait accompagner d'une force suffisante pour que le prévenu ne puisse se soustraire à la loi (C. instr. art. 108). — Sur l'exhibition du mandat de dépôt, l'inculpé est conduit dans la maison d'arrêt indiquée par le mandat (art. 110). Il y est reçu et gardé ; le gardien remet à l'agent de la force publique chargé de l'exécution du mandat une reconnaissance de la remise du prévenu (art. 107 et 111).

544. Le mandat de dépôt n'étant, en général, décerné que contre un individu qui est déjà sous la main de justice, aucune difficulté n'existe pour son exécution. Il doit, en principe, être notifié ; mais l'omission de cette formalité n'entraîne aucune nullité. La signification est faite par l'agent chargé de l'exécution, en remettant une copie du mandat à l'inculpé après lui avoir présenté l'original.

545. — d) *Exécution du mandat d'arrêt.* — Les dispositions des art. 108, 110 et 111 C. instr. sont communes aux mandats de dépôt et aux mandats d'arrêt (V. *supra*, n° 543). — V., en ce qui concerne les perquisitions pour découvrir l'inculpé, *supra*, n°s 520 et 521. — Le mandat d'arrêt est notifié à l'inculpé dans la forme prescrite par l'art. 97, § 1, C. instr. (V. *supra*, n° 509).

546. Le juge d'instruction est tenu de faire comparaître devant lui dans les vingt-quatre heures l'inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener (V. *supra*, n°s 522 et s.) ; mais cette prescription ne s'étend pas au cas où l'arrestation a eu lieu en vertu d'un mandat d'arrêt : il peut donc attendre, même pour remplir les formalités prescrites par l'art. 3 de la loi du 8 déc. 1897, le moment où il lui paraît qu'il y sera le plus utilement procédé (Garraud, t. 3, n° 852 ; Le Poittevin, v° Procès-verb. de prem. compar., n° 2).

547. Dès qu'un mandat d'arrêt est décerné contre un inculpé en fuite, le procureur de la République doit en aviser exactement : ... 1° la préfecture de police (*Service de l'identité judiciaire*) ; ... 2° Le directeur de la sûreté générale au ministère de l'Intérieur (*Contrôle général des services des re-*

cherches) (Circ. chanc., 24 sept. 1894, *Journ. des parq.*, 95. 3. 43; 8 févr. 1897, *ibid.*, 97. 3. 207; 24 avr. 1907, *ibid.*, 1907. 3. 214; Note chanc., 13 août 1909, *ibid.*, 1909. 3. 190; Circ. chanc. 8 sept. 1911, *ibid.*, 1912. 3. 23). — Toutes les fois qu'un mandat d'amener ou d'arrêt devient sans objet, ces mêmes autorités doivent en être immédiatement informées pour que les recherches ne soient plus continuées (Circ. chanc., 7 déc. 1885, *Journ. des parq.*, 86. 3. 62; 10 mars 1894, *ibid.*, 94. 3. 120. — V. aussi les circulaires et la note précitées).

548. Lorsque l'inculpé est arrêté hors de l'arrondissement et à plus de dix myriamètres de distance, il ne doit pas, en principe, être pris de mesures spéciales : les art. 4, 5 et 6 de la loi du 8 déc. 1897 ne s'appliquent qu'aux mandats d'amener. Quelle que soit donc la distance entre le lieu de l'instruction et celui de l'arrestation, l'inculpé arrêté devrait donc être immédiatement conduit à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat. Mais, pour éviter des erreurs, la chancellerie recommande de conduire l'inculpé devant le procureur de la République de l'arrondissement où il a été trouvé. Ce magistrat vérifie personnellement si le mandat est applicable à l'inculpé et provoque les déclarations de ce dernier, s'il croit devoir en formuler. Lorsqu'un doute paraît exister sur l'identité entre l'inculpé arrêté et la personne désignée au mandat, ou quand il semble douteux que la personne arrêtée ait participé aux faits qui motivent l'instruction, le procureur de la République en avise télégraphiquement le juge mandant et attend ses instructions pour opérer le transfèrement. Dans tous les cas, il dresse des constatations par lui faites et des déclarations qu'il a reçues, un procès-verbal qui doit figurer parmi les pièces de la procédure (Circ. chanc., 16 juill. 1896, *Journ. des parq.*, 96. 3. 131; 10 déc. 1897, § 2-III, D.P. 97. 4. 129).

549. — e) *Cas où l'inculpé ne peut être découvert.* — Lorsque l'inculpé est en fuite, le mandat d'arrêt doit être signifié à sa dernière habitation connue (C. instr. art. 109, § 1). Cette notification doit être faite dans les formes tracées, d'une manière peu claire d'ailleurs, par les paragraphes 1, 2 et 3 de l'art. 109.

550. En premier lieu, le mandat doit être affiché à la porte de l'habitation de l'inculpé (Cr. 24 nov. 1826, R. *Contumace*, 16-1°). — En second lieu, l'agent porteur du mandat dresse un procès-verbal de perquisition en présence des deux plus proches voisins qui ont consenti à coopérer à cette opération (Carnot, art. 109, n° 3; Le Poittevin, v° Mandat de justice, n° 22; Mangin, t. 1, n° 164). — Ces formalités remplies, l'agent fait viser son procès-verbal par le juge de paix ou son suppléant ou, s'il est dûment constaté, soit que ces magistrats sont absents ou empêchés, soit que l'habitation est située dans une commune autre que le chef-lieu de canton, par le maire ou son adjoint ou le commissaire de police de la localité (Carnot, art. 109, n° 4, Le Poittevin, *loc. cit.*; Mangin, *loc. cit.*). Copie du procès-verbal est laissée au magistrat qui a apposé le visa, afin de lui rappeler qu'il doit avertir le procureur de la République s'il lui parvient des renseignements de nature à mettre sur les traces du fugitif. — Lorsque toutes ces formalités ont été remplies, le mandat d'arrêt et le procès-verbal de perquisition sont déposés par l'agent au greffe du tribunal de l'arrondissement; si ce tribunal n'est pas celui où l'information est suivie, les pièces sont transmises par le procureur de la République à son collègue de ce dernier arrondissement.

551. Le Code d'instruction criminelle n'indique pas comment il doit être opéré, quand la dernière résidence n'est pas connue. On ne saurait recourir aux dispositions de l'art. 69 C. proc., puisque l'art. 68 n'est incontestablement pas applicable et qu'il existe une corrélation étroite entre ces deux textes. Il faudra suivre les formes prescrites par l'art. 109, le lieu du crime étant alors considéré comme la dernière résidence de l'inculpé; le mandat est affiché, en ce cas, à la porte de la mairie (Carnot, art. 105, n°s 4 et 5; Le Poittevin, *v° cit.*, n° 23).

552. — f) *Voies de recours.* — Le juge d'instruction a pleins pouvoirs pour apprécier s'il y a lieu de mettre l'inculpé en état de détention préventive et, par suite, de le placer sous mandat de dépôt ou d'arrêt. Toutefois il n'exerce ces pouvoirs que sous le contrôle de la chambre des mises en accusation (Cr. 1er août 1822, R. *Appel criminel*, 20, 7 avr. 1837, R. 624; Angers, 25 févr. 1853, D.P. 55. 2. 39; 27 janv. 1854, *ibid.* — V. toutefois en sens contraire : Paris, 13 mars 1835, R. 636-1°; Nîmes, 22 juin 1839, R. 636-2°). — Par conséquent, si le juge d'instruction refuse de décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt, contrairement aux réquisitions du ministère public, il doit rendre une ordonnance à laquelle le procureur de la République peut former opposition. Si, au contraire, il décerne un mandat d'arrêt contrairement aux conclusions du procureur de la République, celui-ci peut former opposition à ce mandat qui a le caractère d'une véritable ordonnance (Garraud, t. 3, n° 853; Le Poittevin, *C. instr. crim. ann.*, art. 94, n°s 67 à 70). — Malgré l'opposition, le mandat décerné conserve toute sa valeur jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre d'accusation (Cr. 4 août 1820, R. 427).

553. La voie de l'opposition n'est pas ouverte à l'inculpé (Cr. 7 mai 1818, R. 643), sauf lorsque le mandat émane d'un magistrat incompétent (Cr. 5 mai 1832, R. *Cassation*, 2197; Paris, 27 avr. 1833, R. *Appel criminel*, 13. — Garraud, *loc. cit.*; Le Poittevin, *loc. cit.*). L'inculpé ne peut exercer qu'un recours indirect en formant une demande de mise en liberté provisoire et en faisant ensuite opposition à l'ordonnance de rejet.

§ 5. — *Interdiction de communiquer.*

554. Le juge d'instruction peut, aux termes de l'art. 613 C. instr., prescrire, à l'égard d'un inculpé, une interdiction de communiquer. Mais il ne peut le faire que si l'inculpé est placé dans une maison d'arrêt ou de dépôt non soumise au régime cellulaire (L. 8 déc. 1897, art. 8, § 2).

555. L'interdiction de communiquer ne s'applique pas au conseil de l'inculpé, qui ne peut, sous aucun prétexte, être privé de son droit de communiquer avec son client (L. 8 déc. 1897, art. 8, § 3). — Quant au droit de visite des parents, des amis, des personnes ayant à conférer avec l'inculpé, il est réglé administrativement par les circulaires du ministre de l'Intérieur du 24 juill. 1866 et du garde des sceaux du 21 août 1866 (*Rec. off.*, t. 3, p. 95); peu importe que la maison soit ou non soumise au régime cellulaire. Par suite, le juge d'instruction peut toujours, sans recourir à l'interdiction de communiquer, empêcher toute communication de l'inculpé avec ces diverses personnes : il lui suffit de refuser ou de retirer le permis de visite. — En réalité, l'interdiction de communiquer n'a plus pour objet que d'empêcher les communications de l'inculpé avec ses codétenus.

556. Lorsque le juge d'instruction croit devoir prescrire une interdiction de communiquer, il le fait par une ordonnance qui est transcrite sur le registre de la prison (C. instr. art. 613, § 3). Cette interdiction n'est valable que pendant une période de dix jours; elle peut être renouvelée, mais seulement pour une période de dix jours (L. 8 déc. 1897, art. 8, § 2). — Il doit être rendu compte au procureur général des ordonnances portant interdiction de communiquer (C. instr. art. 613, § 3).

Art. 2. — De la mise en liberté.

557. La détention préventive prend fin, soit par la mainlevée du mandat de dépôt ou d'arrêt, ordonnée par application de l'art. 94, § 3, C. instr., soit par la mise en liberté de droit prévue par l'art. 113, § 3, C. instr., soit par la mise en liberté provisoire accordée sur demande de l'inculpé conformément aux art. 113 et s. C. instr.

§ 1er. — *Mainlevée d'office du mandat.*

558. La mainlevée des mandats de dépôt et d'arrêt prévue par l'art. 94, § 3, C. instr. est un acte d'instruction qui intervient d'office, en dehors de toute demande formée par l'inculpé. Cette mainlevée rentre dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge; elle n'est donc susceptible d'aucun recours (C. instr. art. 94, § 4).

559. Le juge d'instruction ne peut toutefois ordonner la mainlevée d'office que sur les conclusions conformes du procureur de la République (art. 94, § 3). Si donc celui-ci conclut à ce qu'il ne soit pas donné mainlevée, le juge d'instruction est tenu de se conformer à son avis, sauf à accueillir ultérieurement la demande de mise en liberté provisoire qui lui serait adressée par l'inculpé (Garraud, t. 3, n° 861; Le Poittevin, *C. instr. crim. ann.*, art. 94, n°s 80 à 82).

560. La mainlevée doit être prononcée purement et simplement; il n'est pas possible de l'accorder sous la condition qu'un cautionnement sera versé par l'inculpé. — L'inculpé doit seulement prendre l'engagement, purement moral d'ailleurs, de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis (C. instr. art. 94, § 3). — Nous verrons que l'art. 125 C. instr. permet au tribunal ou à la cour de décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu qui, après avoir obtenu sa liberté provisoire, ne comparaît pas; cette disposition n'est pas applicable au cas où la mainlevée du mandat a été ordonnée d'office. Mais le juge d'instruction peut toujours, en vertu de l'art. 115, § 1, décerner un nouveau mandat, lorsque cette mesure lui paraît nécessaire; toutefois, il doit préalablement provoquer les conclusions du ministère public, s'il croit devoir décerner un mandat d'arrêt.

561. La mainlevée n'est soumise à aucune forme spéciale. — Le juge d'instruction communique sa procédure au procureur de la République, en indiquant que cette communication est faite en vue de l'application de l'art. 94, § 3. Si le procureur de la République répond par des conclusions portant qu'il n'y a lieu de donner mainlevée, le juge joint au dossier son communiqué et les conclusions du parquet, puis l'instruction reprend son cours normal. — Si les conclusions sont favorables, il rend son ordonnance qui n'a pas besoin d'être motivée, et que le parquet fait immédiatement exécuter. Avant de rendre son ordonnance, il fait toutefois comparaître le prévenu pour l'inviter à prendre l'engagement de se représenter.

§ 2. — *Mise en liberté de droit.*

562. La mise en liberté est de droit et doit être ordonnée purement et simplement, lorsque l'inculpé est domicilié et que le maximum de la peine prévue par le texte

de loi applicable est inférieur à deux ans (C. instr. art. 113, § 2). Toutefois le bénéfice de l'art. 113, § 2, est refusé à l'inculpé déjà condamné, soit pour crime, soit à un emprisonnement de plus d'un an (art. 113, § 3). — Ces dispositions ne sont pas applicables aux individus poursuivis devant le tribunal correctionnel par application de la loi du 20 mai 1863, sur les flagrants délits (Circ. chanc. 14 oct. 1865, D.P. 66. 3. 10. — GARRAUD, t. 3, n° 866; LE POITTEVIN, v° Liberté provisoire, n° 5).

563. La mise en liberté doit, aux termes de l'art. 113, § 2, avoir lieu « cinq jours après l'interrogatoire ». Cet interrogatoire, qui forme le point de départ du délai, était celui qui avait lieu dans les vingt-quatre heures de l'entrée de l'inculpé dans la maison de dépôt ou d'arrêt, conformément à l'ancien art. 93 C. instr. et qui est remplacé actuellement par le procès-verbal de première comparution (GARRAUD, t. 3, n° 864; LE POITTEVIN, v° *cit.*, n° 7). Dans ce délai n'est pas compris le jour de la première comparution, mais l'inculpé doit être mis en liberté au plus tard dans le courant du cinquième jour qui suit. Ainsi un inculpé est conduit au dépôt le 1er dans la soirée; le 2, il comparaît devant le juge d'instruction; il peut rester détenu sous mandat de dépôt du 2 au 7; mais il doit être libéré dans la journée du

564. Incontestablement l'inculpé a le droit de former une demande basée sur l'art. 113, § 2; mais, lorsque les conditions d'application de cet article sont réalisées, le juge d'instruction doit prendre lui-même l'initiative et remplir les formalités nécessaires pour assurer la mise en liberté, sans qu'il soit nécessaire que l'inculpé la réclame : « la formule de la loi est précise et impérative, elle ne laisse aucune place au doute : *en matière correctionnelle, la mise en liberté sera de droit;* on n'a pas à solliciter ce qui est dû, surtout quand il s'agit du respect de la liberté individuelle » (LE POITTEVIN, *C. instr. crim. ann.*, art. 113, n° 23. — *Contra :* GARRAUD, t. 3, n° 864). — Cette solution est d'ailleurs consacrée par une pratique constante.

565. Mais, d'une part, il existe un mandat dont la durée est, en principe, indéfinie; d'autre part, l'application de l'art. 113, § 2, est soumise à la réalisation de plusieurs conditions; il faut donc qu'une ordonnance intervienne pour déclarer que ces conditions sont bien remplies et pour donner, en conséquence, mainlevée du mandat décerné. Par suite, le juge d'instruction doit communiquer les pièces au procureur de la République à l'effet de provoquer ses conclusions, conformément à l'art. 61 C. instr. Il rend ensuite son ordonnance, sans être lié par les conclusions du parquet. — Cette ordonnance est susceptible de recours de la part du ministère public; la partie civile ne peut faire opposition, l'art. 135, § 2, C. instr. ne lui permet en effet de se pourvoir par cette voie que contre les ordonnances rendues par application de l'art. 114, au cas où la mise en liberté est facultative. — Si le juge d'instruction, en présence des conclusions du parquet, estime qu'en effet il n'y a pas lieu à application de l'art. 113, § 2, il n'a pas d'ordonnance à rendre; mais l'inculpé pourra alors former une demande de mise en liberté provisoire qui lui permettra de soumettre la question à la chambre des mises en accusation.

§ 3. — *Mise en liberté provisoire.*

A. — Dispositions communes.

566. Quelle que soit la nature de l'infraction et la gravité de la peine encourue, la mise en liberté provisoire peut être accordée (C. instr. art. 113, § 1). Peu importe également le titre en vertu duquel l'inculpé est détenu; qu'il s'agisse d'un mandat de dépôt ou d'arrêt ou d'une ordonnance de prise de corps. — Mais, sauf quand la requête est basée sur l'art. 113, § 2 (V. *supra*, n° 562), les magistrats auxquels la liberté provisoire est demandée ont toujours, sauf le recours à la juridiction supérieure, quand la décision émane d'un juge d'instruction ou d'un tribunal correctionnel, le droit d'apprécier souverainement en fait si elle doit ou non être accordée (Cr. 26 août 1869, *Bull. cr.*, n° 203; 14 mars 1873, D.P. 73. 1. 92; 19 déc. 1901, *Bull. cr.*, n° 327).

567. La mise en liberté peut être pure et simple; elle peut aussi être soumise à l'obligation de verser un cautionnement ou de fournir une caution.

568. La mise en liberté peut être demandée, non seulement pendant toute la durée de l'instruction (C. instr. art. 113, § 1, et 116, § 1), mais encore, après la clôture de l'instruction et le renvoi devant le tribunal de répression, dans toutes les phases de la procédure qui précèdent le moment où il est intervenu un jugement de condamnation ayant acquis le caractère de la chose jugée (Cr. 22 avr. 1841, R. 713. — GARRAUD, t. 3, n° 878; LE POITTEVIN, v° Liberté provisoire, n° 13).

569. Tout inculpé qui veut obtenir sa mise en liberté provisoire, doit former une demande qui n'est soumise à aucune condition spéciale de forme. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit sur timbre, sauf quand il y a une partie civile en cause (Circ. chanc. 24 sept. 1823, *Rec. off.*, t. 1, p. 166).

570. Lorsqu'il y a une partie civile en cause, la demande est établie sur timbre, et les frais de timbre sont prélevés, s'il y a lieu, sur la consignation faite au greffe par cette partie. — La demande doit être notifiée à la partie civile, mais seulement si celle-ci est domiciliée dans l'arrondissement où se fait l'instruction ou y a élu domicile, conformément à l'art. 68 C. instr. (C. instr. art. 118). Il convient de remarquer que cette règle doit être suivie, à quelque phase de la procédure que la demande soit formée; en effet, la partie civile n'est pas obligée de faire des élections de domicile dans chacun des arrondissements où siègent les différentes juridictions appelées successivement à connaître de l'affaire. — L'omission de la notification rend la demande « non recevable en l'état » (R. 728); le juge saisi doit, à peine de nullité, surseoir à statuer jusqu'à ce que cette formalité ait été remplie.

571. La partie civile peut présenter des observations écrites dans un délai de vingt-quatre heures (C. instr. art. 118). Ce délai ne se compte pas d'heure à heure; l'art. 118 spécifie qu'il court « à partir du jour de la notification ». La partie civile a toute la journée qui suit le jour de la notification pour déposer son mémoire (LE POITTEVIN, v° Liberté provisoire, n° 25. — V. toutefois : GARRAUD, t. 3, n° 880-III). Ce délai n'est pas fixé à peine de forclusion; mais, si la partie civile ne l'observe pas, il arrivera le plus souvent que le juge ou le tribunal aura déjà rendu sa décision quand le mémoire lui parviendra.

572. Dans tous les cas, la demande doit être communiquée au ministère public (C. instr. art. 113, § 1, et 117, § 1).

573. Lorsque la demande est portée devant une cour ou un tribunal, il est statué sur pièces; il n'y a aucun débat oral (art. 117, § 1). L'inculpé et la partie civile ne peuvent fournir que des observations écrites (art. 117, § 2, et 118). — La décision est rendue en chambre du conseil, le ministère public entendu (art. 117, § 1). Elle doit être motivée, conformément au principe général posé par l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 (Cr. 13 mai 1852, D.P. 52. 5. 371; 10 avr. 1862, D.P. 65. 5. 233; 26 août 1869, *Bull. cr.*, n° 203). Il suffit d'ailleurs que la décision énonce très sommairement les considérations de fait sur lesquelles le juge s'est appuyé (V. notamment : Cr. 28 mai 1847, R. 707; 10 avr. 1862, précité; 14 mars 1873, D.P. 73. 1. 92; 19 déc. 1901, *Bull. cr.*, n° 327). Mais une décision de rejet ne saurait être basée sur des motifs qui préjugent l'issue du débat sur le fond même du procès (Cr. 31 août 1905, *Bull. cr.*, n° 425).

574. La décision, étant susceptible de recours, doit être notifiée à l'inculpé et à la partie (C. instr. art. 119, § 1).

B. — Règles applicables à chaque phase de la procédure.

575. — a) *Demande formée au cours de l'instruction préalable.* — La demande de mise en liberté provisoire peut être adressée au juge d'instruction depuis le moment où un mandat de dépôt ou d'arrêt a été décerné par ce magistrat, jusqu'à celui où intervient l'ordonnance définitive (C. instr. art. 113, § 1).

576. Le juge d'instruction, après s'être assuré que la demande a été notifiée, s'il y a lieu, à la partie civile, la communique avec la procédure au procureur de la République (art. 113, § 1). Ce magistrat donne ses conclusions par écrit, généralement au pied de la demande. — Le juge d'instruction statue immédiatement, s'il n'y a pas de partie civile en cause, sinon il attend l'expiration du délai de vingt-quatre heures accordé à cette partie pour fournir ses observations. — Il n'est pas lié par les conclusions du parquet et a toute liberté pour apprécier quelle solution il convient de donner à la demande. — Son ordonnance est susceptible d'opposition (V. *infra*, n° 598).

577. — b) *Demande formée après que la chambre des mises en accusation est saisie.* — En premier lieu, la chambre des mises en accusation a compétence pour statuer sur une demande de mise en liberté, lorsqu'elle est saisie du fond de l'affaire, en vertu de l'art. 217 C. instr. (C. instr. art. 116, § 1). Elle est donc compétente en vertu de ce texte : ... 1° lorsque le juge d'instruction, estimant que le fait constitue un crime, a ordonné, conformément à l'art. 133 C. instr., que les pièces de l'information lui seraient transmises; ... 2° Lorsqu'elle a été saisie par l'opposition faite en vertu de l'art. 135 C. instr. à l'ordonnance définitive du juge d'instruction. — Mais c'est le juge d'instruction qui demeure compétent pour statuer sur une demande de mise en liberté provisoire formée à un moment où la chambre d'accusation est saisie d'une opposition à une ordonnance rendue en cours d'instruction et ne portant que sur une exception ou un incident; le juge d'instruction reste en effet saisi du fond malgré cette opposition.

578. Elle est également compétente, lorsqu'elle informe d'office, conformément à l'art. 235 C. instr.

579. Lorsque la chambre des mises en accusation a ordonné qu'il serait, par un de ses membres, procédé à un supplément d'information, le conseiller ainsi commis n'a qualité que pour faire des actes d'instruction; par suite, il ne peut statuer lui-même sur la demande de mise en liberté que lui adresse le prévenu; il doit se borner à la transmettre à la chambre d'accusation qui statuera (Cr. 27 juill. 1907, D.P. 1911. 1. 153, et la note de M. Leloir; Pau, 27 nov. 1872, D.P. 74. 2. 71. — LE POITTEVIN, v° Liberté provisoire, n° 15. — V. toutefois : GARRAUD, t. 3, n° 879-IV).

580. Avant la loi du 25 nov. 1912, l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises formait le

terme au delà duquel la chambre des mises en accusation n'avait plus compétence pour statuer; il n'y avait d'exception que si ce pourvoi avait été formé contre cet arrêt et jusqu'au moment où il était statué sur ce pourvoi (S. 881). Mais nous verrons (V. *infra*, n° 585) que, d'après cette loi nouvelle, la chambre d'accusation peut statuer sur les demandes de mise en liberté, non seulement tant que l'arrêt de renvoi n'est pas devenu définitif, mais encore après que la cour d'assises a été saisie.

581. L'arrêt de la chambre d'accusation est susceptible de pourvoi en cassation (V. *infra*, n° 601).

582. — c) *Demande formée après renvoi devant la cour d'assises.* — Sous le régime de l'art. 116 C. instr., modifié par la loi du 14 juill. 1865, la cour d'assises n'avait jamais le droit d'accorder la mise en liberté provisoire aux accusés traduits devant elle (S. 888). Par suite, aucune demande de mise en liberté provisoire ne pouvait plus être formée, à partir du moment où le pourvoi formé contre l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation avait été rejeté.

583. Une première modification a été introduite par l'art. 11, L. 8 déc. 1897. Cet article porte que, « lorsque la cour d'assises saisie d'une affaire criminelle en prononce le renvoi à une autre session, il lui appartient de statuer sur la mise en liberté provisoire de l'accusé ».

584. Pour qu'un accusé puisse porter sa demande de mise en liberté provisoire devant la cour d'assises, il faut donc qu'une double condition soit remplie : 1° que cette cour soit saisie de l'affaire concernant cet accusé; 2° qu'elle prononce le renvoi de l'affaire à une autre session. — Il en résulte que la demande n'est pas recevable : ... si elle est formée alors que l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation n'est pas encore définitif (Cr. 3 févr. 1900, D.P. 1900. 1. 113); ... Si l'accusé la présente avant sa comparution devant la cour d'assises (Cr. 22 août 1907, *Bull. cr.*, n° 373; 18 févr. 1909, D.P. 1910. 1. 225; C. d'ass. Seine, 29 janv. 1908, *Journ. des parq.*, 1910. 2. 116); ... Si le président de la cour d'assises, usant des pouvoirs que lui confère l'art. 306 C. instr., a renvoyé lui-même l'affaire à une autre session avant l'ouverture des débats (Cr. 3 févr. 1900, précité; 2 mars 1907, *Bull. cr.*, n° 111; Besançon, 14 août 1901, *Lois nouv.*, 1902, 1. 455; C. d'ass. Hautes-Alpes, 13 déc. 1899, Sir. 1900. 2. 85).

585. Malgré l'art. 11, L. 8 déc. 1897, il subsistait de nombreux cas où aucune juridiction n'était compétente pour statuer sur la demande de mise en liberté provisoire d'un accusé. Aussi un projet de loi destiné à combler ces lacunes a été élaboré par la commission extra-parlementaire de réforme du Code d'instruction criminelle et est devenu la loi du 25 nov. 1912 (D.P. 1912. 4. 130). — Cet article a modifié et complété les dispositions de l'art. 116 C. instr.

586. Aux termes du nouvel article 116, § 2, la chambre des mises en accusation qui a rendu l'arrêt de renvoi, est compétente pour statuer sur la demande de mise en liberté d'un accusé, jusqu'au jour de la comparution de ce dernier devant la cour d'assises. — De plus, elle est compétente : ... 1° lorsque la cour d'assises a renvoyé l'affaire à une autre session, sans statuer sur la mise en liberté provisoire; ... 2° Lorsque l'arrêt de la cour d'assises a été cassé.

587. La cour d'assises, en dehors du cas spécial prévu par l'art. 11, L. 8 déc. 1897 (V. *supra*, n° 583), peut être appelée à statuer sur une demande de mise en liberté provisoire; c'est lorsqu'elle est saisie d'un délit de presse à raison duquel la détention préventive s'exerce exceptionnellement (C. d'ass. Rhône, 28 nov. 1907, D.P. 1908. 2. 169. — Garraud, t. 3, n° 879; Le Poittevin, *v° cit.*, n° 16).

588. — d) *Demande formée après renvoi devant le tribunal correctionnel.* — Lorsqu'un prévenu a été renvoyé devant le tribunal correctionnel, il doit adresser sa demande de mise en liberté provisoire à ce tribunal, qui est compétent depuis le moment où le juge d'instruction a rendu son ordonnance de renvoi jusqu'à celui où intervient le jugement sur le fond (C. instr. art. 116, § 1).

589. Lorsque le prévenu, ayant été condamné, interjette appel du jugement, il doit, à partir du moment où l'appel est interjeté, porter sa demande devant la chambre des appels correctionnels (C. instr. art. 116). A ce point de vue, il convient de faire une double remarque. — En premier lieu, la cour d'appel n'est compétente pour statuer sur la demande de mise en liberté provisoire, qu'autant que c'est le jugement sur le fond qui a été frappé d'appel; si elle n'a été saisie que d'un appel formé contre un jugement portant sur une exception ou un incident, tant qu'elle n'a pas évoqué le fond, le tribunal reste saisi sur le fond du litige, et c'est, par suite, devant lui que doit être portée la demande de mise en liberté provisoire (Orléans, 26 mars 1847, D.P. 47. 4. 320. — Faustin Hélie, t. 4, n° 2001; Garraud, t. 3, n° 879; Le Poittevin, *v° cit.*, n° 18). — En second lieu, aucune juridiction n'est compétente pour statuer sur la demande de mise en liberté provisoire pendant le temps qui s'écoule entre le prononcé du jugement et le moment où l'appel est interjeté : le tribunal correctionnel est dessaisi du fond, et la cour d'appel n'en est pas encore saisie.

590. Lorsque le tribunal correctionnel, saisi par une ordonnance de renvoi du juge d'instruction, s'est déclaré incompétent, il y a lieu à règlement de juges : c'est alors à la chambre des mises en accusation qu'il appartient de statuer sur la mise en liberté du prévenu. Il en est de même, lorsque c'est la cour d'appel qui s'est déclarée incompétente (Cr. 28 mai 1886, D.P. 87. 1. 91; Besançon, 17 janv. 1870, D.P. 72. 2. 119; Aix, 12 févr. 1872, D.P. *ibid.*; Poitiers, 27 juill. 1882, S. 884; Nîmes, 9 févr. 1885, Sir. 85. 2. 130; Lyon, 12 janv. 1910, D.P. 1911. 2. 256. — Garraud, t. 3, n° 879; Le Poittevin, *C. d'instr. crim. ann.*, art. 116, n°s 35 à 38).

591. La décision du tribunal correctionnel statuant sur la demande de mise en liberté provisoire est susceptible d'appel (V. *infra*, n° 598); l'arrêt de la chambre des appels correctionnels ou de la chambre d'accusation peut être l'objet d'un pourvoi en cassation (V. *infra*, n° 601).

592. — e) *Demande formée après un pourvoi en cassation.* — Lorsqu'un prévenu ou accusé a obtenu sa mise en liberté provisoire, celle-ci n'a d'effet que jusqu'à l'arrêt définitif; il ne peut, par suite, être dispensé de se mettre en état, pour rendre son pourvoi recevable, que si la mise en liberté lui est spécialement accordée à cet effet : c'est en effet seulement après l'arrêt définitif, alors que les faits sont définitivement constatés, qu'il est possible d'apprécier en pleine connaissance de cause quelles mesures doivent être prises pour assurer l'exécution de cet arrêt (Cr. 25 mars 1870, D.P. 72. 1. 152; 9 janv. 1873, D.P. 73. 1. 167; 23 déc. 1882, *Bull. cr.*, n° 289; 13 nov. 1884, *ibid.*, n° 297; 23 nov. 1894, D.P. 95. 1. 104; 7 janv. 1905, *Bull. cr.*, n° 9; 26 mai 1906, *ibid.*, n° 226).

593. Or, en aucun cas, la Cour de cassation n'est compétente pour statuer elle-même sur une demande de mise en liberté provisoire (Cr. 3 avr. 1873, *Bull. cr.*, n° 87; 8 févr. 1902, *ibid.*, n° 62; 5 déc. 1903, *ibid.*, n° 413; 17 mai 1907, *ibid.*, n° 237; 26 mars 1909, *ibid.*, n° 189). La demande de mise en liberté provisoire doit donc être soumise, conformément au principe posé dans l'art. 116, § 3 : ... à la chambre des appels correctionnels, quand le pourvoi est formé contre un arrêt de cette chambre, alors même qu'il a confirmé par adoption de motifs le jugement du tribunal correctionnel (Rennes, 26 mars 1868, D.P. 69. 2. 184); ... A la cour d'assises, quand il s'agit d'un pourvoi formé contre un arrêt de cette cour.

594. Toutefois, en ce qui concerne la cour d'assises, elle n'est compétente que dans deux cas : 1° lorsque la condamnation a été prononcée à raison d'un délit de presse; 2° lorsque, par suite du verdict du jury, le fait a perdu son caractère de crime et est devenu un simple délit. — En effet, dans ces deux cas, la cour d'assises a statué comme juge correctionnel; dans le premier, aucune ordonnance de prise de corps n'était intervenue; dans le second, il en existait bien une, mais, en droit et en vertu de la décision du jury, il n'y a plus lieu d'en tenir compte (Garraud, t. 3, n° 879; Le Poittevin, v° Liberté provisoire, n° 21). — Mais, si la condamnation a été prononcée à raison d'un crime, alors même que, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, une peine correctionnelle a été prononcée, la mise en liberté provisoire ne peut être accordée. En effet, l'art. 126 C. instr. dispose que l'ordonnance de prise de corps forme le terme au delà duquel la mise en liberté provisoire n'est plus possible; des exceptions ont été apportées par l'art. 11 de la loi du 8 déc. 1897 et par la loi du 25 nov. 1912; mais, en dehors des cas limitativement spécifiés par ces textes, la règle fixée par l'art. 126 reste applicable.

595. Lorsque, dans les deux cas où la cour d'assises peut accorder la mise en liberté provisoire pour dispenser le condamné de se mettre en état, la session est terminée au moment où la demande est formée, c'est à la chambre des mises en accusation qu'il appartient de statuer (Poitiers, 28 sept. 1872, D.P. 73. 2. 54; Cr. 4 déc. 1875, D.P. 76. 1. 416. — Garraud, t. 3, n° 879-3°; Le Poittevin, *loc. cit.*).

C. — Exécution de la décision ordonnant la mise en liberté.

596. L'ordonnance, le jugement ou l'arrêt est exécuté à la requête du ministère public. S'il n'y a pas de partie civile en cause et s'il ne croit pas devoir former opposition ou appel, le procureur de la République envoie immédiatement la levée d'écrou au gardien-chef de la maison d'arrêt. S'il y a une partie civile en cause, la décision ne peut être exécutée de suite : il faut attendre l'expiration du délai de vingt-quatre heures (V. *infra*, n° 599) accordé à la partie civile pour exercer son recours; si celle-ci forme opposition ou appel, le prévenu garde prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce recours. C'est une conséquence de l'effet suspensif de l'opposition ou de l'appel, tel qu'il résulte des art. 135, § 8, et 203, § 2, C. instr.

597. La mise en liberté est subordonnée à deux conditions. — En premier lieu, l'inculpé doit préalablement prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis (C. instr. art. 113, § 1). — Cet engagement est pris devant le juge, dans un acte rédigé par le greffier, sur papier libre (Le Poittevin, v° Liberté provisoire, n° 27). — En second lieu, celui qui est appelé à bénéficier de la décision doit, par acte reçu au greffe, faire élection de domicile : s'il est inculpé, dans le lieu où se fait l'instruction; s'il est prévenu ou accusé, dans le lieu où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire (C. instr. art. 121, § 3). — Enfin elle peut être subor-

donnée à l'obligation de fournir une caution (V. *infra*, n° 610).

D. — Voies de recours.

598. — a) *Opposition et appel.* — Les ordonnances du juge d'instruction et les jugements correctionnels statuant en matière de liberté provisoire sont susceptibles d'appel (C. instr. art. 119); le mot *opposition* qui figure dans l'art. 119 est le terme adopté pour désigner l'appel formé contre une ordonnance. — Cette voie de recours est ouverte au procureur de la République, à l'inculpé et à la partie civile (art. 119, § 1). L'art. 119, § 3, accorde au procureur général le droit d'opposition aux ordonnances du juge d'instruction. Ce magistrat a également le droit d'appeler des jugements; il le tire de l'art. 202 C. instr., qui lui permet, sans restriction ni réserve, de faire appel de tout jugement correctionnel (GARRAUD, t. 3, n° 881-I; LE POITTEVIN, *eod. v.*, n° 28).

599. L'opposition et l'appel formés par le procureur de la République, le prévenu et la partie civile sont soumis aux mêmes règles par l'art. 119 C. instr. — L'opposition, aussi bien que l'appel, doivent être formés par une déclaration consignée sur un registre tenu au greffe à cet effet (V. *Appel en mat. crim.*, 17). Cette forme est-elle prescrite à peine de nullité pour l'opposition comme pour l'appel? (V. *eod. v°.*, n° 22). — La déclaration doit être faite dans un délai de vingt-quatre heures qui court à compter : du jour de l'ordonnance ou du jugement, contre le procureur de la République; du jour de la notification, contre l'inculpé ou prévenu et contre la partie civile (art. 119, § 2).

600. Le procureur général doit user : ... de son droit d'opposition, dans les formes et délais prescrits par les trois derniers paragraphes de l'art. 135 C. instr. (art. 119, § 3); ... De son droit d'appel, dans les formes et délais réglés par l'art. 205 C. instr. — L'effet suspensif n'est pas attaché à l'opposition du procureur général (C. instr. art. 135, § 11); il doit en être de même de l'appel interjeté par lui.

601. — b) *Pourvoi en cassation.* — Bien que l'art. 119 C. instr. ne parle que de l'appel, il est incontestable que la voie du recours en cassation est ouverte contre les arrêts de la chambre des mises en accusation, de la chambre des appels correctionnels et de la cour d'assises, statuant en matiere de liberté provisoire. — La jurisprudence était fixée en ce sens (Cr. 26 mai 1838, R. *Cassation*, 577; 3 août 1838, R. *ibid.*), et les travaux préparatoires de la loi du 14 juill. 1865 montrent que le législateur a entendu maintenir à toutes les parties le droit de se pourvoir.

602. Le délai de pourvoi, depuis comme avant la loi du 14 juill. 1865, est de trois jours francs, conformément à l'art. 373 C. instr., et non de vingt-quatre heures (FAUSTIN HÉLIE, t. 4, n° 2004; GARRAUD, t. 3, n° 881-I; LE POITTEVIN, *C. instr. crim. ann.*, art. 119, n°s 31 à 33; ORTOLAN, t. 2, n° 2355. — *Contra* : LABORDE, n° 899).

E. — Causes qui mettent fin à la liberté provisoire.

603. La liberté provisoire prend fin : en matière correctionnelle, lorsqu'il est intervenu un jugement ou arrêt définitif sur le fond; en matière de grand criminel, lorsqu'il a été rendu une ordonnance de prise de corps, à moins que la mise en liberté provisoire ne soit accordée par la chambre d'accusation ou par la cour d'assises, auquel cas elle ne prend fin qu'au jour fixé pour la comparution devant la cour d'assises.

604. Si l'inculpé, quoique régulièrement cité, ne comparaît pas, le juge d'instruction, le tribunal ou la cour peuvent décerner contre lui un mandat de dépôt ou d'arrêt (C. instr. art. 125). Ainsi, lorsque le prévenu mis en liberté provisoire se présente devant le tribunal correctionnel, mais déclare faire défaut, ce tribunal peut ordonner qu'il sera saisi et écroué en vertu de l'art. 125 (Cr. 1er févr. 1867, D.P. 67. 1. 191).

605. Alors même que l'inculpé a tenu son engagement, le juge d'instruction peut cependant décerner contre lui un nouveau mandat de dépôt ou d'arrêt, si des circonstances nouvelles et graves lui paraissent rendre cette mesure nécessaire (C. instr. art. 119, § 1). Toutefois, si la mise en liberté a été accordée par la chambre des mises en accusation, à la suite d'une opposition à une ordonnance du juge d'instruction qui l'avait refusée, ce dernier ne peut décerner un nouveau mandat qu'autant que la cour, sur les réquisitions du ministère public, a rétracté sa décision antérieure (art. 119, § 2. — V. sur le mode d'opérer : LE POITTEVIN, v° Liberté provisoire, n° 45).

F. — La mise en liberté provisoire devant les juridictions d'exception.

606. — a) *Haute Cour de justice.* — La commission d'instruction de la Haute Cour de justice statue sans recours sur les demandes de mise en liberté provisoire, après communication au procureur général (L. 10 avr. 1889, art. 8, § 6).

607. La demande, par application de l'art. 126 C. instr., ne pouvait plus être accordée à partir du moment où était rendu l'arrêt de mise en accusation. Mais l'art. 11 de la loi du 8 déc. 1897 a été déclaré applicable devant la Haute Cour de justice. Par suite, elle peut maintenant mettre l'accusé en liberté provisoire, lorsque l'affaire est renvoyée à une autre session (Haute Cour de just., 23 nov. 1899, 15e arr., D.P. 1903. 2. 367). — V. *Haute cour de justice*. n° 61.

608. La loi du 25 nov. 1912 paraît également applicable à la Haute Cour de justice; par suite, l'accusé peut, en vertu du nouvel art. 116, § 2, C. instr., demander sa liberté provisoire à la commission d'instruction, en tout état de cause, jusqu'à sa comparution devant la Haute Cour et même après la comparution, lorsque cette cour a renvoyé l'affaire à une autre session sans statuer sur la mise en liberté provisoire.

609. — b) *Conseil de guerre.* — C'est une question délicate de savoir si le militaire contre lequel a été décerné un mandat de dépôt par le rapporteur du conseil de guerre peut être mis en liberté provisoire (V. pour l'affirmative : LE POITTEVIN, *C. d'instr. ann.*, art. 116, n°s 28 à 32; pour la négative : FOUCHER, *Comm. sur le C. de just. milit.*, art. 105, n°s 539, p. 298). La Cour de cassation n'a jamais eu à se prononcer sur ce point; malgré les indications contraires données par les sommaires qui précèdent dans le *Bulletin criminel*, deux arrêts du 1er déc. 1871 (*Bull. cr.*, n°s 168 et 170), ces deux décisions n'ont pas eu à résoudre cette question.

§ 4. — *Mise en liberté sous caution.*

A. — Distinction entre le cautionnement réel et le cautionnement personnel.

610. La loi du 14 juill. 1865 a rendu le cautionnement facultatif pour le juge, comme la mise en liberté provisoire elle-même. En principe, le cautionnement est réel; il peut être fourni, soit par l'inculpé, soit par un tiers. Mais le juge peut ne pas exiger la réalisation et se contenter de l'engagement d'un tiers solvable (C. instr. art. 114, § 1, et 120).

611. Lorsque le cautionnement est réel, il doit être versé en espèces (C. instr. art. 120, § 1). Par suite, il ne peut être fourni en immeubles, ni en valeurs mobilières, pas même en titres de rente française (LE POITTEVIN, *C. d'instr. crim. ann.*, art. 120, n°s 3 à 5).

612. Lorsque, au lieu d'exiger le versement d'un cautionnement en espèces, le juge s'est contenté de l'engagement d'une personne solvable, celle-ci doit s'engager à faire représenter l'inculpé à toute réquisition de justice, sinon à verser au Trésor une somme déterminée (C. instr. art. 120, § 2). — Le juge a toute liberté pour apprécier la solvabilité de la caution; aucune règle ne lui est imposée à cet égard. — En aucun cas, il ne doit être exigé une affectation hypothécaire.

613. Le juge doit fixer dans l'un et l'autre cas le montant du cautionnement « suivant la nature de l'affaire » (C. instr. art. 120, § 1). Il doit donc tenir compte non seulement de la gravité du crime ou du délit, mais encore de la moralité de l'inculpé, des garanties qu'il présente, de sa situation sociale et des ressources dont il dispose. Mais, dans cette appréciation, il jouit d'une liberté complète : en aucun cas la loi ne lui impose un minimum ou un maximum. — Lorsque la fixation est faite par une ordonnance du juge d'instruction ou par un jugement du tribunal correctionnel, appel peut être interjeté, conformément à l'art. 119 C. instr., par l'inculpé, s'il estime que ce chiffre est trop élevé; par le ministère public ou la partie civile, s'ils trouvent au contraire qu'il est insuffisant. — Si, dans une même affaire, plusieurs inculpés sont appelés à bénéficier de la mise en liberté provisoire sous caution, chacun d'eux doit verser un cautionnement distinct; on ne pourrait fixer un cautionnement global applicable à tous (V. le rapport de M. le cons. Legagneur, sous Cr. 23 févr. 1866, D.P. 66. 1. 91, col. 1).

B. — Formalités relatives au cautionnement.

614. L'ordonnance du juge d'instruction, le jugement ou l'arrêt qui accordent la mise en liberté provisoire sous caution, ne doivent pas se borner à fixer le montant global de la somme qui sera versée au Trésor. Il faut, en outre, conformément à l'art. 114, § 2 et 3, qu'ils opèrent la division du cautionnement en deux portions distinctes. Elles garantisssent : la première, la représentation de l'inculpé à tous les actes de procédure et pour l'exécution du jugement; la seconde, le payement dans l'ordre suivant : ... 1° des frais faits par la partie publique; ... 2° de ceux avancés par la partie civile; ... 3° des amendes. — Le cautionnement ne garantit plus le payement des réparations civiles (Amiens, 19 août 1876, S. 923. — GARRAUD, t. 3, n° 873-III; LE POITTEVIN, *C. d'instr. crim. ann.*, art. 115, n° 10).

615. Au cas de cautionnement réel, les espèces sont versées entre les mains du receveur de l'enregistrement qui délivre un récépissé sur le vu duquel le ministère public fait exécuter l'ordonnance de mise en liberté (C. instr. art. 121, § 1. — V. aussi : Circ. chanc. 15 janv. 1868, *Rec. off.*, t. 3, p. 119; LE POITTEVIN, v° Liberté provisoire, n° 37).

616. Lorsque la mise en liberté est accordée sans versement effectif, l'engagement du tiers est constaté par un acte de soumission reçu au greffe, sur le vu duquel la mise en liberté est ordonnée par le procureur de la République (C. instr. art. 121, § 2).

C. — Répartition du cautionnement lorsqu'une décision définitive est intervenue.

617. L'art. 124 C. instr. règle la marche à suivre pour parvenir, soit au recouvrement, soit à l'attribution à l'Etat, soit à la restitution, quand il y a lieu, des sommes

formant le cautionnement. — Lorsque, ce qui ne se produit qu'au cas d'engagement pris par un tiers, le versement n'a pas été effectué avant la mise en liberté, le recouvrement est poursuivi à la diligence de l'administration de l'Enregistrement par voie de contrainte. — Dans tous les cas, que le cautionnement soit réel ou personnel, l'Enregistrement verse les fonds qu'il a reçus à la Caisse des dépôts et consignations qui en fait la répartition entre les ayants droit (art. 124, § 3). — V., relativement aux pièces à produire à la Caisse des dépôts et consignations : Le Poittevin, v° Liberté provisoire, n°s 39 à 41.

618. Au cas de contestation sur le remboursement ou la distribution du cautionnement, il est statué par la juridiction de laquelle émane la décision définitive, sur simple requête, en chambre du conseil, comme incident de l'exécution du jugement (C. instr. art. 124, § 4). — C'est donc, suivant le cas, au tribunal correctionnel ou à la chambre des appels correctionnels (Amiens, 19 août 1876, cité *supra*, n° 614), ou à la cour d'assises qui a prononcé la condamnation (Cr. 14 mars 1874, D.P. 74. 1. 177; C. d'ass. Rhône, 8 mars 1882, D.P. 83. 2. 234), qu'il appartient de statuer. — Le tribunal civil est incompétent en cette matière (Paris, 2 janv. 1874, D.P. 74. 2. 115). — Si l'incident se produisait à la suite d'une ordonnance de non-lieu, le juge d'instruction statuerait sur requête par ordonnance.

619. — a) *Première partie du cautionnement.* — Il a été satisfait aux obligations garanties par la première partie du cautionnement, lorsque le prévenu s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement; en conséquence, il y a lieu à remboursement. — Si, au contraire, le prévenu est constitué en défaut de se présenter à quelque acte de la procédure pour lequel il a été régulièrement convoqué ou pour l'exécution du jugement, la première partie du cautionnement est acquise à l'État (C. instr. art. 122, § 1 et 2). Cette attribution est irrémissible par voie de grâce (Circ. chanc. 14 oct. 1865, D.P. 66. 3. 10, n° 27. — Garraud, t. 3, n° 873, note 22; Le Poittevin, *C. d'instr. crim. ann.*, art. 122, n° 10).

620. Ainsi la première partie du cautionnement demeure acquise à l'Etat, non seulement lorsque, régulièrement cité devant le juge d'instruction ou la juridiction correctionnelle le prévenu ne comparaît pas, mais encore lorsque, sur la citation, il se présente devant le tribunal ou devant la cour, mais déclare faire défaut (Cr. 1er févr. 1867, D.P. 67. 1. 191; Chambéry, 16 nov. 1866, D.P. 67. 2. 4). — Il en est de même lorsque, ayant été condamné contradictoirement, il ne s'est ensuite représenté qu'après l'accomplissement de la prescription de la peine (Cr. 1er févr. 1861, D.P. 61. 1. 137).

621. Toutefois, par dérogation au principe posé par l'art. 122, § 1 et 2, le paragraphe 3 du même article permet au tribunal ou à la cour, en cas de renvoi des poursuites, d'ordonner la restitution de cette première partie du cautionnement au prévenu : ce n'est pas là une obligation pour le juge, c'est une simple faculté dont il peut user ou non, suivant les circonstances de la cause. — L'art. 122, § 3, ne parle que du « jugement ou de l'arrêt », mais c'est là une disposition générale applicable à tous les cas où l'inculpé a été renvoyé des poursuites; le même pouvoir appartient donc au juge d'instruction quand il rend une ordonnance de non-lieu (Garraud, *loc. cit.*, Le Poittevin, *op. cit.*, art. 123, n° 9; Paringault, *Réf. de la législ. sur la mise en liberté prov.*, n° 55).

622. — b) *Deuxième partie du cautionnement.* — Si le prévenu bénéficie d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu, d'un jugement ou arrêt d'acquittement ou d'absolution, la seconde partie du cautionnement devient sans objet et doit lui être remboursée (C. instr. art. 123, § 1). Mais l'acquittement ou l'absolution ne produisent cet effet que lorsqu'ils sont purs et simples. Par suite, lorsqu'un accusé, bien qu'acquitté, a été condamné à des dommages-intérêts envers la partie civile, la seconde partie du cautionnement ne peut lui être rendue qu'après justification du payement par lui fait des frais mis à sa charge à raison de cette condamnation à des dommages-intérêts (Cr. 1er déc. 1883, *Bull. cr.*, n° 271).

623. En cas de condamnation, la seconde partie n'est pas attribuée à l'Etat : elle est affectée au payement des frais et de l'amende suivant l'ordre de préférence fixé par l'art. 114; s'il reste un reliquat, il est restitué au prévenu ou à la personne qui a versé le cautionnement. — Il a été jugé qu'en cas de condamnation solidaire prononcée contre plusieurs inculpés, dont quelques-uns seulement ont fourni caution, la somme dont le payement est garanti par la cautionnement de chacun des autres inculpés ne comprend que sa part contributive dans les frais et amendes, y compris ceux incombant aux inculpés qui n'ont pas déposé de cautionnement. L'Etat ne peut se prévaloir du principe de la solidarité pour imputer sur l'un des cautionnements, fourni par un tiers, la totalité des frais et amendes encourus par les condamnés solidaires, jusqu'à due concurrence et épuisement de la somme versée (Amiens, 19 août 1876, précité).

Art. 3. — Transport sur les lieux. — Perquisitions. — Expertises.

624. Nous n'examinerons ici que deux des procédés d'instruction énumérés ci-dessus, le transport sur les lieux et les perquisitions. — V., quant aux expertises, *Expertise*, n°s 368 et s.; *Médecine; Vente de substances falsifiées; Vérification d'écriture.*

§ 1er. — *Transport sur les lieux.*

625. Le juge d'instruction peut se transporter sur les lieux, toutes les fois qu'il lui paraît opportun de recourir à ce procédé d'information : il résulte des art. 47, 62, 87 et 88 C. instr. que la loi s'en remet sur ce point à son appréciation (Faustin Hélie, t. 4, n° 1785; Le Poittevin, v° Transports de justice, n° 1; Mangin, t. 2, n° 79). — Les transports peuvent être effectués, soit au début, soit dans le cours de l'instruction; en général, il n'y faut recourir que pour les faits graves ou lorsqu'on craint de ne pas atteindre un résultat utile en déléguant un juge de paix ou un commissaire de police (Circ. chanc. 23 févr. 1887, *Journ. des parq.*, 87. 3. 30.

626. Lorsque le juge d'instruction se transporte sur les lieux, il doit être assisté de son greffier (C. instr. art. 62). Mais, si le greffier en chef et ses commis assermentés sont empêchés, il peut, soit appeler pour en remplir les fonctions un citoyen français, majeur de 25 ans, auquel il fait prêter serment (Cr. 3 sept. 1852, D.P. 52. 5. 321), soit se faire assister par le greffier de la justice de paix du canton où il se transporte (Décis. chanc., 23 oct. 1825 et 14 avr. 1827, de Dalmas, *Frais de justice*, p. 262, et *Suppl.*, p. 257. — R. 564; Faustin Hélie, t. 4, n°s 1790 et 1791; Garraud, t. 1, n° 303; Le Poittevin, v° *cit.*, n° 2, note 1).

627. Il doit en outre être accompagné du procureur de la République (C. instr. art. 62). En conséquence, dès qu'il est décidé à effectuer un transport, il doit en donner avis à ce magistrat; toutefois le défaut d'avis ne serait pas une cause de nullité (Pau, 25 juin 1910, Sir. 1911. 2. 317). Si le procureur de la République refuse de l'accompagner ou de le faire accompagner par un membre de son parquet, ce refus ne saurait mettre obstacle au transport (Montpellier, 25 juin 1846, R. 568. — Faustin Hélie, t. 4, n°s 1619, 1620, 1789; Garraud, t. 1, n° 303; Laborde, n° 859; Le Poittevin, *loc. cit.*; Villey, p. 287). — Mais, en présence d'un refus du parquet basé sur ce qu'il n'y a pas lieu à transport, le juge doit rendre une ordonnance motivée déclarant qu'il se transportera; si, à l'inverse, le juge d'instruction ne croit pas devoir se transporter, alors qu'il en est requis par le parquet, il doit formuler son refus dans une ordonnance motivée (R. 561). Ces ordonnances sont susceptibles d'opposition; mais l'exécution de l'ordonnance déclarant que le juge d'instruction se transportera n'est pas suspendue par l'opposition.

628. Le juge d'instruction n'est obligé de se faire accompagner que par le procureur de la République et son greffier. Il n'est pas tenu de faire conduire les inculpés sur le lieu du crime ou du délit (Cr. 26 mars 1896, *Bull. cr.*, n° 117. — Garraud, t. 1, n° 304; Le Poittevin, v° *cit.*, n° 4. — *Contra :* Duverger, t. 1, n° 147). Mais il peut prescrire cette mesure si elle lui paraît nécessaire.

629. Lorsque le juge d'instruction croit devoir faire conduire un inculpé sur le lieu du délit, c'est qu'il estime qu'un interrogatoire ou une confrontation y seront effectués dans de meilleures conditions qu'au cabinet d'instruction. — Aucune difficulté n'existe, si le transport est effectué en cas de flagrant délit. En effet, en vertu de l'art. 7 de la loi du 8 déc. 1897, il n'y a pas, tant que dure le transport en flagrant délit, à s'occuper des dispositions spéciales de cette loi : on procède aux interrogatoires et aux confrontations sans l'assistance d'un conseil, que les formalités prescrites par l'art. 3 de cette même loi aient été ou n'aient pas été remplies (V. *supra*, n° 459). — Mais, en dehors du cas de flagrant délit, l'inculpé ne peut être interrogé ou confronté qu'autant que les formalités prescrites par les art. 9 et 10 de la loi du 8 déc. 1897, que nous examinerons plus loin, ont été remplies. Il faut donc qu'avis de l'interrogatoire ou de la confrontation soit donné vingt-quatre heures auparavant au conseil de l'inculpé en précisant le lieu et l'heure où il y sera procédé, et que, s'il s'agit d'un interrogatoire, la procédure soit mise la veille à sa disposition. Le conseil a le droit d'y assister; mais il se rend, comme il l'entend, sur le lieu du transport, aucune indemnité ne pouvant lui être allouée sur les frais de justice, même quand il a été désigné d'office (Garraud, t. 1, n° 304, Le Poittevin, *cod. v°.*, n° 4; *Quest. relat. à l'appl. de la loi du 8 déc. 1897*, n°s 12 et s., p. 10 et s.; Paul Saillard, *Le rôle de l'avocat en mat. crim.*, p. 104 et 105.

630. Il résulte nécessairement de l'art. 43 C. instr. que le juge d'instruction peut se faire accompagner de personnes capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou du délit. — Enfin, il tire de l'art. 25 C. instr. le droit de requérir la force publique pour assurer le maintien de l'ordre et faire exécuter les mesures ordonnées.

631. Le juge d'instruction qui s'est transporté sur le lieu du crime ou du délit doit nécessairement constater le corps du délit, son état et l'état des lieux. Il entend tous témoins et procède à toutes visites et perquisitions utiles. Il dresse, dans les formes prescrites par l'art. 42 C. instr., un procès-verbal pour relater toutes les opérations auxquelles il a été procédé et toutes les consta-

tations qui ont été faites (R. 569; FAUSTIN HÉLIE, t. 4, nos 1792 et 1793; LE POITTEVIN, *eod. vo.*, no 3).

§ 2. — *Perquisitions et saisies.*

A. — Principes généraux.

632. Le juge d'instruction a le droit d'opérer des visites domiciliaires et de pratiquer des perquisitions et des saisies, non seulement au domicile de l'inculpé, mais encore chez des tiers (C. instr. art. 87 et 88). Lui seul est investi de pouvoirs aussi étendus. — Le procureur de la République et les officiers de police judiciaire, ses auxiliaires, peuvent, il est vrai, en vertu de leurs pouvoirs propres, opérer des perquisitions, mais seulement lorsqu'il s'agit d'un crime flagrant, et même, dans ce cas, leur droit est limité au domicile de l'inculpé (C. instr. art. 36. — V. *infra*, sect. 9). — Toutefois, ainsi que nous l'avons vu, des visites domiciliaires peuvent être pratiquées, en vertu de l'art. 10 C. instr., tant chez les inculpés que chez des tiers, à Paris, par le préfet de police, et, dans les départements, par les préfets. C'est qu'en effet les préfets et le préfet de police jouissent des pouvoirs accordés aux juges d'instruction.

633. L'art. 87 C. instr. porte : « Le juge d'instruction se transportera, *s'il est requis*, et pourra même se transporter d'office dans le domicile du prévenu. » Il ne faut pas prendre cette formule à la lettre et en conclure que la perquisition n'est facultative qu'en l'absence de réquisitions, et que le juge est tenu d'agir, s'il en est requis par le procureur de la République : dans tous les cas, il jouit d'un droit complet d'appréciation (FAUSTIN HÉLIE, t. 4, no 1809; GARRAUD, t. 3, no 905; LE POITTEVIN, *C. d'instr. crim. ann.*, art. 87, no 21; MANGIN, t. 1, no 90). Toutefois, au cas où il ne croit pas devoir perquisitionner, malgré les réquisitions du parquet, il doit rendre, pour expliquer son refus, une ordonnance motivée à laquelle le procureur de la République pourra former opposition.

634. Quelque étendus que soient ses droits, le juge d'instruction ne peut opérer de visites domiciliaires que sur l'étendue du territoire dans lequel il est compétent. Si l'opération doit être pratiquée dans un autre arrondissement, il est tenu de donner à cet effet une commission rogatoire (V. *infra*, nos 650 et s.) à son collègue de cet arrondissement (C. instr. art. 90). Il n'y a d'exception que dans le cas prévu par l'art. 464 C. instr.; aux termes de cet article, le juge d'instruction peut *continuer* hors de l'arrondissement les visites nécessaires chez les personnes soupçonnées, soit d'avoir fabriqué, introduit, distribué de faux papiers nationaux, de faux billets de la Banque de France ou de la fausse monnaie, soit d'avoir contrefait le sceau de l'État.

635. A moins du consentement formel du maître de la maison, les visites domiciliaires ne peuvent être faites pendant la nuit, conformément au principe posé, d'abord par l'art. 359 Const. 5 fruct. an 2, puis par l'art. 76 Const. 22 frim. an 8 (Circ. chanc., 23 germ. an 4, *Rec. off.*, t. 1, p. 8. — FAUSTIN HÉLIE, t. 3, nos 1312 et 1524, t. 4, no 1812; GARRAUD, t. 3, no 906; LE POITTEVIN, vo *Visite domiciliaire*, no 3; MANGIN, t. 1, no 222). Par suite, aucune perquisition ne peut être faite, du 1er octobre au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir, et, depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre, avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir (C. proc. art. 1037). — Mais, en vertu des art. 9 et 10, titre 1, Décr. 19-22 juill. 179., et 12, L. 28 germ. an 6, la défense de pénétrer pendant la nuit ne s'applique pas 1° aux lieux publics, tels qu'auberges, cafés, cabarets, boutiques, etc., tant que, en fait, ils sont ouverts au public; 2° aux maisons où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard, quand ces maisons ont été préalablement désignées comme telles par deux citoyens domiciliés, ou quand tout venant y est admis (Cr. 4 nov. 1905, D.P. 1907. 1. 439; 9 avr. 1908, D.P. 1910. 1. 112); 3° aux lieux notoirement livrés à la débauche. — Exception est encore faite à cette défense, lorsqu'il y a réclamation faite de l'intérieur de la maison (Const. 22 frim. an 8, art. 76). — Enfin, si la perquisition a été commencée pendant le temps légal, elle peut être continuée la nuit, même malgré l'opposition du propriétaire de la maison (FAUSTIN HÉLIE, t. 4, no 1812; GARRAUD, t. 3, no 906; LE POITTEVIN, *loc. cit.*; MANGIN, t. 1, no 222).

636. Le juge d'instruction a le droit de requérir le concours d'ouvriers, tels que serruriers, maçons, etc. (GARRAUD, t. 3, no 909; MANGIN, t. 1, no 92). — Les objets saisis sont mis sous scellés dans les conditions spécifiées par l'art. 38 C. instr. (R. 336 et s.). Ils sont en conséquence clos et cachetés, si faire se peut, ou, s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils sont mis dans un vase ou dans un sac auquel le juge d'instruction attache une bande de papier qu'il scelle de son sceau. — Les formalités ainsi spécifiées ne sont pas prescrites à peine de nullité (Cr. 29 janv. 1847, D.P. 47. 4. 133; 29 juin 1865, D.P. 65. 5. 101; 24 févr. 1883, D.P. 84. 1. 92; 30 juill. 1897, *Bull. cr.*, no 271; 6 mai 1898, *ibid.*, no 180; 30 juin 1899, *ibid.*, no 183; 17 sept. 1903, *ibid.*, no 334; 8 janv. 1910, *ibid.*, no 9). Toutefois leur inobservation a nécessairement pour conséquence de diminuer ou même de détruire la force probante résultant de la production des pièces saisies aux débats.

637. Lorsque, au cours de l'instruction, le juge a besoin de représenter une de ces pièces à conviction à l'inculpé ou à un témoin, il doit, avant de briser le scellé, constater, en présence de celui-ci, que le scellé est intact; puis, l'opération terminée, il fait un nouveau scellé dont il signe l'étiquette avec son greffier et la personne à laquelle la pièce a été montrée (LE POITTEVIN, *C. d'instr. crim. ann.*, art. 89, nos 23 et s.). Ces formalités ne sont pas expressément exigées par la loi (Haute Cour de justice, 20 oct. 1899, 4e arrêt, D.P. 1903. 2. 364); mais leur stricte observation constitue pour le juge le seul moyen de mettre sa responsabilité à l'abri (GARRAUD, t. 3, no 922; LE POITTEVIN, *loc. cit.*).

638. Le juge d'instruction est tenu de dresser procès-verbal des opérations (C. instr. art. 37). Ce procès-verbal est signé par lui, par le procureur de la République, s'il l'a accompagné dans ce transport, et par le greffier. L'inculpé s'il est présent, et le maître de la maison ou la personne qui le représente, apposent également leurs signatures.

B. — Perquisitions au domicile de l'inculpé.

639. L'art. 39 C. instr. est applicable aux perquisitions opérées par le juge d'instruction (C. instr. art. 89). Par suite, la perquisition au domicile de l'inculpé doit être opérée en présence de ce dernier, qu'il soit détenu ou laissé en liberté, à moins qu'il ne soit en fuite. S'il ne veut ou ne peut y assister, il peut nommer un fondé de pouvoirs (art. 39). Toutefois le fait que l'inculpé n'était ni présent, ni représenté à la perquisition et à la mise sous scellés, n'est pas une cause de nullité (Cr. 24 févr. 1883, D.P. 84. 1. 92, 30 juill. 1897, *Bull. cr.*, no 271; 30 juin 1899, *ibid.*, no 183; 23 nov. 1901, *ibid.*, no 292).

640. Les objets saisis au cours de la perquisition sont représentés à l'inculpé « à l'effet de les reconnaître et de les parafer, s'il y a lieu » (C. instr. art. 39). Aucune formalité nouvelle n'a été ajoutée par la loi du 8 déc. 1897 pour l'exécution de cette disposition; il est vrai que les art. 9 et 10 de cette loi exigent que le conseil de l'inculpé soit convoqué pour assister aux interrogatoires et que, la veille de chaque interrogatoire, la procédure soit mise à sa disposition; mais on ne saurait assimiler à un interrogatoire l'interpellation prévue par l'art. 39. Par suite, il n'y a pas lieu de convoquer le conseil pour assister l'inculpé au cours de la perquisition, à la condition que le juge d'instruction se conforme strictement aux prescriptions de l'art. 39 et ne fasse pas dégénérer cette constatation de l'identité des choses placées sous scellés en un véritable interrogatoire (LE POITTEVIN, *C. d'instr. crim. ann.*, art. 89, nos 16 et 17).

C. — Perquisitions chez des tiers.

641. — a) *Règles générales.* — Le juge d'instruction peut procéder à des perquisitions au domicile de tiers qui sont personnellement étrangers aux faits motivant l'information (C. instr. art. 88).

642. Aucun article n'exige expressément la présence aux opérations du maître de la maison dans laquelle la perquisition est opérée. Mais il convient, en pratique, de suppléer à cette lacune de la loi : l'art. 89, qui règle les formalités à remplir par le juge d'instruction, se borne à renvoyer aux art. 35 et s. C. instr.; or ces articles ne prévoient que les perquisitions au domicile des inculpés.

643. — b) *Cas spéciaux; cabinet d'un avocat; étude de notaire ou d'avoué.* — Des perquisitions et des saisies peuvent être opérées, même dans le cabinet d'un avocat ou dans l'étude d'un notaire ou d'un avoué : il ne peut y avoir de lieu privilégié où l'on puisse mettre les pièces à conviction à l'abri des recherches de la justice. Mais ce droit de perquisition doit se combiner avec le principe du respect du secret professionnel. Par suite, les magistrats ne peuvent saisir les mémoires et les lettres adressées par l'inculpé à son avocat, à son avoué, à son notaire, les notes rédigées pour préparer sa défense ou soutenir ses intérêts, en un mot tout ce qui a le caractère de confidences échangées entre le client et son conseil (FAUSTIN HÉLIE, t. 4, no 1818; GARRAUD, t. 3, nos 785 et 918; LE POITTEVIN, vo Visite domiciliaire, no 6).

644. Il importe de remarquer que le principe de la libre défense, qui domine la procédure criminelle, commande d'affranchir de toute entrave la correspondance des inculpés, prévenus et accusés avec leurs conseils. En conséquence, on ne peut saisir une lettre d'un inculpé à son défenseur (Cr. 12 mars 1886, D.P. 86. 1. 345), aussi bien au défenseur qu'il entend choisir qu'à celui qui a déjà accepté cette mission (Cr. 9 sept. 1897, D.P. 98. 1. 146; 15 févr. 1906, D.P. 1906. 1. 160), et alors même que cette lettre a été adressée subrepticement (Cr. 9 sept. 1897, précité). — Ne peut même être saisie une lettre adressée par un prévenu à l'avocat de son coprévenu (Poitiers, 2 mai 1906, D.P. 1906. 2. 360).

645. Avant la loi du 8 déc. 1897, le juge d'instruction avait le droit de retenir jusqu'à la levée de l'ordonnance, mais sans en prendre connaissance, les correspondances échangées entre l'inculpé et son conseil au cours de l'exécution d'une interdiction de communiquer (Cr. 31 déc. 1897, *Bull. cr.*, no 444). Mais actuellement, cette rétention n'est plus possible, aucun obstacle ne pouvant être apporté à la libre communication entre l'inculpé et son conseil.

646. — c) *Bureaux de poste.* — Le juge d'instruction a le droit de faire saisir dans un bureau de poste les lettres adressées à l'inculpé ou à des tiers expressément et limitativement déterminés, qui paraissent devoir fournir des éléments indispensables à l'information (R. 348; DUVERGER, t. 1, n° 134; DE DALMAS, *Des frais de justice*, Suppl., p. 113 à 117; FAUSTIN HÉLIE, t. 4, n° 1820; GARRAUD, t. 3, n° 919; HALLAYS, *Le secret professionnel*, p. 166 et s.; LE POITTEVIN, *C. d'instr. crim. ann.*, art. 88, n° 5 et 9; MANGIN, t. 1, n° 95; MUTEAU, *Du secret professionnel*, p. 532 et s.). — La jurisprudence est fixée en ce sens (Cr. 23 juill. 1853, D.P. 53. 1. 222; Ch. réun. 21 nov. 1853, D.P. 53. 1. 279; Cr. 16 août 1862, D.P. 65. 5. 230; 12 mai 1887, *Bull. cr.*, n° 180). — Ce droit ne s'étend pas à la correspondance échangée entre l'inculpé et son conseil (V. *supra*, n° 644).

647. — d) *Etablissements de l'Université; établissements militaires.* — Le juge d'instruction doit être accompagné du procureur de la République, quand il y a lieu de faire une perquisition dans un établissement appartenant à l'Université ou être muni d'une autorisation spéciale et écrite du procureur général ou du procureur de la République (Décr. 15 nov. 1811, art. 57). — Lorsqu'un magistrat a besoin de pénétrer dans un établissement militaire pour y faire des constatations, il doit remettre une réquisition au commandant de cet établissement qui prend immédiatement les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution et qui en rend compte à l'autorité supérieure de laquelle il dépend (Circ. chanc. 8 août 1888, *Journ. des parq.*, 88. 3. 125; 25 janv. 1901, *ibid.*, 1901. 3. 66).

ART. 4. — TÉMOINS. — COMMISSIONS ROGATOIRES.

648. En ce qui concerne les témoins, nous nous bornerons à renvoyer à ce qui sera dit plus loin. V. *Témoin.*

§ 1er. — *Commissions rogatoires envoyées en France.*

A. — Cas dans lesquels peuvent être données des commissions rogatoires.

649. Une commission rogatoire est l'acte par lequel un magistrat délègue ses pouvoirs à un autre magistrat ou à un officier de police judiciaire, à l'effet de procéder en son lieu et place à un ou plusieurs actes d'information qu'il spécifie, dans un affaire déterminée. — Sur la commission rogatoire en général, V. *Commission rogatoire.*

650. Le Code d'instruction criminelle n'a expressément reconnu au juge d'instruction le droit de donner des commissions rogatoires que dans trois cas spéciaux : 1° lorsqu'il y a lieu de recevoir la déposition de témoins habitant hors du canton, qui ne sont pas en état de se déplacer (C. instr. art. 83); 2° lorsque des témoins doivent être entendus hors de l'arrondissement (art. 84); 3° lorsqu'il y a lieu d'opérer des perquisitions hors de l'arrondissement (art. 90). — On a soutenu que ces dispositions doivent être interprétées restrictivement (CARNOT, sur l'art. 83, n° 2 et obs. add.; FAUSTIN HÉLIE, t. 4, n° 1906; MANGIN, t. 1, n° 111); mais cette interprétation n'a pas prévalu : le juge d'instruction peut donner commission rogatoire pour exécuter tout acte d'information; mais il ne peut déléguer ses pouvoirs de juridiction, notamment celui de rendre une ordonnance (R. 575 à 578; DUVERGER, t. 2, n°s 336 et 381; GARRAUD, t. 3, n° 976; LEGRAVEREND, t. 1, n° 260; LE POITTEVIN, v° Commission rogatoire, n° 3; MORIN, v° Instr. criminelle, n° 33).

651. Le juge d'instruction peut donc donner des commissions rogatoires à l'effet : ... de recevoir les dépositions de tous témoins, alors qu'ils pourraient comparaître devant lui et qu'ils résident dans l'arrondissement et même dans le canton (Cr. 6 mars 1841, *Bull. cr.*, n° 56; 12 nov. 1896, *ibid.*, n° 325); ... De procéder à des perquisitions et saisies, même dans son arrondissement (Cr. 6 mars 1841, précité; 16 juill. 1868, *Bull. cr.*, n° 168; 16 janv. 1869, *ibid.*, n° 17); ... De faire procéder à un constat de lieux, à une exhumation, à une expertise, etc.

652. Il peut aussi donner une commission rogatoire à l'effet de faire procéder à un interrogatoire (Cr. 16 juill. 1868, précité; 22 déc. 1910, *Bull. cr.*, n° 660). — A plus forte raison, il peut déléguer ses pouvoirs pour faire procéder à la première comparution d'un inculpé et à l'accomplissement des formalités prévues par l'art. 3 de la loi du 8 déc. 1897 (LE POITTEVIN, v° Commission rogatoire, n° 4).

653. On a beaucoup discuté le point de savoir si un juge d'instruction peut déléguer ses pouvoirs à l'effet de faire décerner des mandats. Mais la question, comme on l'a fait remarquer (LE POITTEVIN, *loc. cit.*), ne doit pas être posée dans ces termes. Il faut évidemment distinguer entre les mandats de comparution et d'amener, d'une part, et les mandats de dépôt et d'arrêt, d'autre part. Du moment que le juge d'instruction peut donner une commission rogatoire aux fins d'interrogatoire, le magistrat ou l'officier délégué puise nécessairement dans cette délégation le droit de faire comparaître devant lui l'inculpé qu'il doit interroger; or le seul moyen légal est de décerner contre lui un mandat de comparution. Le juge d'instruction délégué pourrait même, en vertu du droit qui lui est conféré de procéder à l'interrogatoire, décerner un mandat d'amener, puisqu'il ne constitue qu'une citation avec exécution forcée, si l'inculpé n'a pas obéi au mandat de comparution. On ne peut invoquer contre cette interprétation l'art. 283 C. instr. qui, loin de consacrer un principe général, « établit une exception pour un cas particulier » (Cr. 6 mars 1841, précité). — Quant aux mandats de dépôt ou d'arrêt, ils constituent des ordonnances rendues dans l'exercice des pouvoirs de juridiction du juge d'instruction : ils déclarent en effet qu'un inculpé doit être mis, à raison des circonstances établies par l'ensemble de l'information, en état de détention préventive; il n'est donc pas possible de déléguer le droit de les décerner.

654. Très souvent des juges d'instruction envoient à leurs collègues d'autres arrondissements des mandats d'amener avec une commission rogatoire les chargeant de faire exécuter ces mandats et d'interroger les inculpés, s'ils sont arrêtés. Ce mode de procéder est absolument contraire à la loi : les mandats d'amener doivent être exécutés à la requête du procureur de la République et conformément aux art. 4, 5 et 6 de la loi du 8 déc. 1897 (LE POITTEVIN, *v° cit.*, n° 5).

655. En général, l'exercice du droit de délégation est facultatif pour le juge d'instruction. Mais il y a exceptionnellement des cas où il devient obligatoire. Ainsi, le juge d'instruction est *obligé* d'envoyer une commission rogatoire : 1° lorsqu'il y a lieu de recevoir la déposition, soit d'un témoin qui réside dans un autre arrondissement et qui est dans l'impossibilité de se déplacer (C. instr. art. 84), soit d'un agent du Gouvernement français résidant à l'étranger, ou d'un étranger ne résidant pas en France qui ne consent pas à venir déposer (art. 514); 2° lorsqu'il faut entendre un ministre ou un des hauts fonctionnaires énumérés dans les art. 511 et 514 C. instr.; 3° lorsqu'il y a lieu de recevoir la déposition d'un militaire aux armées (L. 18 prair. an 2, R. *Témoin*, 210, p. 101); 4° lorsqu'une perquisition ou une saisie doit, hors du cas prévu par l'art. 461 C. instr., être effectuée hors de l'arrondissement (C. instr. art. 90).

B. — Magistrats ou officiers qui peuvent être chargés de l'exécution.

656. Il faut distinguer suivant que la commission rogatoire est envoyée dans l'arrondissement même ou dans un autre arrondissement. — L'art. 83 C. instr. porte que le juge d'instruction peut déléguer le juge de paix du canton, lorsqu'il s'agit d'une opération à exécuter dans son propre arrondissement. On en avait conclu que le juge de paix est le seul officier de police judiciaire qui puisse être chargé de l'exécution d'une commission rogatoire (R. 583; CARNOT, art. 49, Obs. add., n° 2; DUVERGER, t. 2, n° 380; FAUSTIN HÉLIE, t. 4, n° 1912; MANGIN, t. 1, n° 25). Mais cette interprétation a été repoussée par la jurisprudence. Il est admis, et la pratique est fixée en ce sens, que des commissions rogatoires peuvent être données à tous les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République. Il convient toutefois de n'en adresser que dans des cas exceptionnels aux officiers de gendarmerie, pour ne pas les détourner de leurs fonctions habituelles (Circ. chanc. 21 mars 1898, *Journ. des parq.*, 99. 3. 24). Mais une commission rogatoire ne saurait être donnée à un sous-officier ou à un brigadier de gendarmerie, puisqu'ils n'ont pas la qualité d'officiers de police judiciaire.

657. Des commissions rogatoires peuvent donc être adressées : ... à un maire (Cr. 8 juin 1872, D.P. 72. 1. 381); ... A un commissaire de police (Cr. 14 juin 1866, D.P. 66. 5. 251; 13 juin 1872, D.P. 72. 1. 157; 21 nov. 1879, *Bull. cr.*, n° 199; 22 déc. 1910, *ibid.*, n° 660). — Mais un commissaire de surveillance administrative des chemins de fer, n'étant pas auxiliaire du procureur de la République, ne peut être chargé de l'exécution d'une commission rogatoire qu'à raison des infractions spéciales rentrant dans les limites de sa compétence.

658. Lorsque la commission rogatoire doit être exécutée dans un autre arrondissement, le juge d'instruction est tenu de la donner à son collègue de cet arrondissement (C. instr. art. 84). Il ne peut commettre lui-même un juge de paix ou un autre officier de police judiciaire de cet arrondissement (DUVERGER, t. 2, n° 383; FAUSTIN HÉLIE, t. 4, n° 1913; GARRAUD, t. 3, n° 977; LE POITTEVIN, *v° cit.*, n° 8). Toutefois, lorsqu'il y a lieu d'entendre des témoins militaires, il peut commettre le rapporteur près le conseil de guerre (L. 18 prair. an 2, art. 2).

659. Le juge d'instruction ainsi commis doit-il nécessairement procéder lui-même à l'acte d'information ou peut-il donner une subdélégation? L'art. 84 C. instr. prévoit le cas d'une subdélégation donnée à un juge de paix pour entendre des témoins; mais cette disposition est purement indicative. Par suite, le juge d'instruction peut : 1° user du droit de subdélégation, non seulement quand il s'agit d'entendre des témoins, mais quand il est chargé de procéder à une perquisition ou à tout autre acte d'information; 2° subdéléguer, non seulement le juge de paix, mais tout officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République (Cr. 14 juin 1866, D.P. 66. 5. 251; 3 sept. 1874, *Bull. cr.*, n° 253; 21 nov. 1879, *ibid.*, n° 199; 22 déc. 1910, *ibid.*, n° 660).

660. Lorsqu'il s'agit d'entendre le ministre de la Justice, le juge d'instruction doit envoyer sa commission rogatoire, suivant le cas, soit au premier président de la cour d'appel, soit au président du tribunal, ces magistrats ayant seuls qualité pour recevoir sa déposition (C. instr. art. 511).

C. — Formes.

661. Toute commission rogatoire est donnée par écrit. Elle mentionne : 1° le nom, la fonction et la résidence du magistrat de qui elle émane ; 2° le magistrat ou l'officier délégué, mais en indiquant seulement sa fonction et sans préciser son nom patronymique (Cr. 25 janv. 1849, D.P. 49. 1. 31); 3° les actes à accomplir, avec tous les renseignements nécessaires pour en assurer l'exécution.

662. Dans l'arrondissement, la commission rogatoire est directement adressée par le juge d'instruction à l'officier qu'il charge de son exécution (C. instr. art. 83). — Hors de l'arrondissement, le juge peut faire également directement l'envoi à son collègue, à moins qu'il ne préfère en charger le procureur de la République (Décis. chanc. 6 janv. 1825, Gillet et Demoly, *Rec. des circ.*, t. 1, n° 1866). — Dans tous les cas, la commission rogatoire est envoyée en minute (Décr. 18 juin 1811, art. 59).

D. — Exécution.

663. Le juge ou l'officier délégué ne peut, s'il est compétent pour l'exécution et si l'acte d'instruction doit être accompli dans son ressort, refuser la délégation qui lui est transmise (R. 592; Faustin Hélie, t. 4, n° 1914; Duverger, t. 2, n° 385). — Si un juge d'instruction délégué se croit incompétent, il doit le déclarer par une ordonnance qui peut donner lieu, soit à un recours à la chambre d'accusation, soit à un règlement de juge (Faustin Hélie, *eod. loc.*; Duverger, *eod. loc.*).

664. Le magistrat ou l'officier commis pour procéder à un interrogatoire doit se conformer exactement aux dispositions de la loi du 8 déc. 1897. Ainsi est nul le premier interrogatoire qu'un juge de paix a fait subir à un inculpé, en vertu d'une commission rogatoire, sans s'être conformé aux dispositions de l'art. 3, L. 8 déc. 1897 (Besançon, 10 mai 1899, *France jud.*, 99. 2. 435; Paris, 23 févr. 1912, D.P. 1913. 2. 52). — Il faut, par suite, lorsque l'inculpé est assisté d'un conseil, que le magistrat ou l'officier convoque ce conseil au moins vingt-quatre heures à l'avance et, la veille de l'interrogatoire, mette à sa disposition le dossier complet de la procédure qui a dû lui être transmis avec la procédure (Cr. 22 déc. 1910, *Bull cr.*, n° 6 0).

665. Si le juge qui avait donné la commission rogatoire joint purement et simplement à sa procédure l'interrogatoire dans lequel les prescriptions de la loi du 8 déc. 1897 n'ont pas été observées, la nullité dont il est affecté, produit les mêmes effets que si les omissions avaient été commises par ce magistrat dans un interrogatoire qu'il aurait fait subir lui-même à l'inculpé (Paris, 23 févr. 1892, précité). — Mais ne peut-il éviter cette conséquence? La Cour de cassation décide que, si la commission rogatoire a été exécutée par un officier de police judiciaire, il a, conformément à l'art. 60, § 2, C. instr., le droit de considérer l'interrogatoire auquel il a été procédé comme nul et non avenu, et de le refaire lui-même ou de le faire recommencer, soit par celui qui en avait été chargé, soit par un autre officier de police judiciaire; la procédure se trouve ainsi régularisée (Cr. 28 juill. 1899, *Bull. cr.*, n° 232. — Degois, n° 1696 *a*. — *Contra :* Le Poittevin, *Code d'instruct. crim. ann.*, L. 3 déc. 1897, art. 9, n° 95 et 96). Si, au contraire, la commision rogatoire avait été exécutée par un juge d'instruction, l'interrogatoire irrégulier ne saurait être considéré comme nul et non avenu et recommencé purement et simplement, puisque, ainsi que nous le verrons plus loin, en étudiant les interrogatoires, un juge d'instruction ne peut annuler et refaire ses actes entachés de nullité.

666. Lorsque la commission rogatoire a été exécutée, le magistrat ou l'officier la renvoie directement au juge d'instruction avec les pièces qui y étaient jointes et tous les actes relatifs à son exécution, après avoir coté et parafé toutes les pièces et y avoir joint un état des frais et un inventaire.

§ 2. — *Commissions rogatoires internationales.*

667. Les consuls de France, à l'exclusion des vice-consuls et des agents consulaires, peuvent exécuter à l'étranger les commissions rogatoires des magistrats français (Ord. 26 oct. 1833, R. *Consul*, p. 265; 27 sept. 1854; Lettre chanc., 14 août 1877, *Bull. off.*, 1877, p. 97). Mais, en général, il n'en est ainsi que lorsque l'exécution de la commission rogatoire ne comporte aucun acte d'autorité sur le territoire étranger; par suite, ils ne peuvent être chargés d'opérer une perquisition. De plus, il faut que les actes dont ils sont chargés aient trait exclusivement à des Français : ils n'ont pas qualité notamment pour entendre des nationaux du pays où ils exercent leurs fonctions. Seuls les consuls en résidence au Maroc, en Turquie, en Ethiopie, à Mascate, en Perse, au Siam et en Chine sont investis de pouvoirs juridictionnels (Circ. chanc., 31 oct. 1911, *Journ. des parq.*, 1912. 3. 33). — Les commissions rogatoires sont envoyées directement aux consuls par les juges d'instruction, sous le couvert du parquet, qui requiert l'affranchissement gratuit du pli (Circ. chanc. 31 oct. 1911, précitée; 25 mars 1912, *Journ. des parq.*, 1912. 3. 73).

668. Ce n'est donc qu'exceptionnellement que les commissions rogatoires peuvent être adressées aux consuls. Aussi l'usage s'est introduit d'insérer dans les traités et dans les conventions diplomatiques des clauses permettant aux magistrats des Etats contractants d'envoyer réciproquement des commissions rogatoires qui sont exécutées d'urgence à la requête du ministère public. — V., pour la liste de ces conventions : Le Poittevin, v° Commissions rogatoires, n° 12).

669. Toute commission rogatoire destinée à être exécutée par les autorités judiciaires doit être envoyée à la chancellerie qui la transmet par la voie diplomatique (Circ. chanc., 5 avr. 1841, *Rec. off.*, t. 2, p. 1; 6 déc. 1892, *Journ. des parq.*, 93. 3. 2; 10 avr. 1902, *ibid.*, 1902. 3. 87). Cette règle ne comporte d'exception que lorsqu'il s'agit d'une commission rogatoire urgente émanant d'un parquet d'un département frontière (Note chanc. 15 janv. 1886, *Journ. des parq.*, 86. 3. 67. — V. toutefois : Tr. du 12 sept. 1875, conclu avec le grand-duché de Luxembourg, art. 14).

670. Les magistrats français ne peuvent faire précéder leurs commissions rogatoires de réquisitions adressées aux magistrats étrangers (Circ. chanc. 5 avr. 1841, précitée). — Souvent l'exécution d'une commission rogatoire se trouve entravée ou tout au moins ajournée, faute par l'autorité qui a délivré cette commission rogatoire de l'avoir adressée à l'autorité étrangère compétente pour y donner satisfaction; aussi la chancellerie a invité les magistrats à désigner l'autorité judiciaire étrangère chargée de l'exécution d'une commission rogatoire en des termes assez généraux pour que ces mandats judiciaires puissent être remplis, le cas échéant, par une juridiction autre que celle nommément spécifiée, par exemple : « Le tribunal de ... au tribunal de ... ou à toute autre autorité compétente » (Circ. chanc., 25 juin 1885, *Journ. des parq.*, 86. 3. 8).

671. Les mêmes règles s'appliquent aux commissions rogatoires venant de l'étranger et destinées à être exécutées en France. Sauf les commissions urgentes qui peuvent être exécutées sur demande directe dans les départements frontières, elles doivent être transmises par la voie diplomatique; le garde des sceaux décide s'il y a lieu d'y déférer (Circ. chanc., 5 avr. 1841, précitée). — Les frais que cette exécution occasionne et qui rentrent dans les prévisions du décret du 18 juin 1811 demeurent à la charge du Trésor, à moins qu'il ne soit expressément mentionné dans la commission rogatoire qu'une provision destinée à les couvrir a été déposée par les parties ou que celles-ci ont pris l'engagement de les solder (Circ. chanc., 19 déc. 1891, *Journ. des parq.*, 92. 3. 14; 10 févr. 1910, *ibid.*, 1910. 3. 104; Note chanc., 11 nov. 1912, *Journ. des parq.*, 1913. 3. 88). — Lorsqu'il y a lieu de procéder à un interrogatoire ou à une confrontation, il faut observer les dispositions de la loi du 8 déc. 1897 (Lettre chanc., 16 janv. 1898. — Le Poittevin, *C. d'instr. crim. ann.*, L. 8 déc. 1897, art. 9, n° 99).

Art. 5. — Interrogatoires et confrontations.

§ 1er. — *Généralités.*

A. — Nécessité de l'interrogatoire.

672. Aucune information aboutissant à un renvoi, soit devant la chambre des mises en accusation, soit devant un tribunal correctionnel ou même de simple police, ne peut être close sans que l'inculpé ait fourni ses explications ou tout au moins ait été mis en demeure de les fournir (Cr. 12 févr. 1835, R. 1158; 16 nov. 1849, D.P. 50. 5. 381; 21 mars 1873, D.P. 73. 1. 224; 8 avr. 1892, D.P. 93. 1. 302; 22 déc. 1910, *Bull. cr.*, n° 660; Toulouse, 11 nov. 1839, R. 619; Paris, 11 oct. 1912, D.P. 1913. 5. 4). — Ainsi, bien que le Code d'instruction criminelle ne s'explique pas nettement sur ce point, il est certain que l'interrogatoire constitue une formalité essentielle de l'information préalable et que son omission entraîne la nullité de l'ordonnance de renvoi (Faustin Hélie, t. 4, n°s 1920 et 1921; Garraud, t. 2, n° 464; Laborde, n° 872; Le Poittevin, v° Interrogatoire, n° 1).

673. L'ancien art. 93 C. instr. portait que le juge d'instruction, « dans le cas de mandat de comparution, interrogera de suite, dans le cas de mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures ». C'était là, d'ailleurs, la seule disposition qu'il consacrait à l'interrogatoire. Cette formule a été maintenue dans le nouvel art. 93, complètement remanié par la loi du 8 déc. 1897; mais, comme nous l'avons vu, ce mot *interrogera* n'a plus actuellement de raison d'être, puisque, lors de cette première comparution, le juge ne peut, à peine de nullité, faire subir un interrogatoire à l'inculpé et qu'il doit se borner à dresser un procès-verbal, dit dans la pratique *procès-verbal de première comparution* (V. *supra*, n°s 463 et s.), destiné à constater l'identité, les avertissements donnés à l'inculpé conformément à l'art. 9 de la loi et les déclarations que celui-ci a faites spontanément. — La seule question qui se pose, est celle de savoir si ce procès-verbal de première comparution peut suffire pour assurer la régularité de la procédure, et si un inculpé peut être renvoyé devant un tribunal de répression sans avoir été autrement interrogé. Des pourvois fondés sur ce moyen ont été rejetés (Cr. 11 juill. 1902, D.P. 1906. 1. 535; 26 mars 1909, *Bull. cr.*, n° 192. — V. aussi : Aix, 9 déc. 1898, *France judic.*, 99. 2. 199; 27 déc. 1898, Sir. 1901. 2. 129); mais il ne faut voir dans ces décisions que des arrêts d'espèces : en fait, l'inculpé s'était expliqué complètement lors de la première

comparution, et les affaires étaient de telle nature qu'elles auraient pu être poursuivies par voie de citation directe. Il paraît au contraire certain que, dans toute affaire de discussion, un interrogatoire ultérieur est indispensable, surtout si l'inculpé a simplement déclaré qu'il niait les faits imputés ou a répondu qu'il s'expliquerait quand il serait assisté d'un conseil (GARRAUD, t. 2, n° 465-v; LE POITTEVIN, *C. d'instr. crim. ann.*, L. 8 déc. 1897, art. 3, n°s 18 à 20; art. 9, n° 15).

674. C'est au juge d'instruction qu'il appartient de décider quand il convient de procéder à des interrogatoires; il peut, suivant les cas, soit interroger très fréquemment l'inculpé, soit se borner à lui faire subir un seul interrogatoire.

B. — Caractère non strictement obligatoire des confrontations.

675. Si l'inculpé doit être mis à même de fournir ses justifications, aucun texte n'exige qu'il soit confronté avec ses coinculpés ou avec les témoins. Il ne faut pas en conclure que les confrontations sont interdites : le juge manque à son devoir quand il ne procède pas à toutes confrontations utiles pour éclairer des doutes ou pour donner une plus grande certitude aux résultats de l'information (FAUSTIN HÉLIE, t. 4, n° 1869; LE POITTEVIN, *op. cit.*, L. 8 déc. 1897, art. 9, n° 15; MANGIN, t. 1, n° 123).

676. Mais, la confrontation n'étant ni exigée, ni même prévue par le Code d'instruction criminelle, il en résulte qu'il appartient au juge d'instruction, non seulement de choisir le moment où il y sera procédé, mais encore de décider si, dans l'espèce, il y a lieu, ou non, de recourir à ce mode d'information. Par suite, un inculpé n'est pas recevable à se plaindre de ce que, avant de comparaître devant la juridiction de jugement, il n'a été confronté ni avec ses coinculpés, ni avec les témoins (Cr. 27 sept. 1900, *Bull. cr.*, n° 301; 3 juin 1904, *ibid.*, n° 246; 29 déc. 1904, *ibid.*, n° 255).

C. — Distinction suivant que l'inculpé est, ou non, assisté d'un conseil.

677. Si l'inculpé a déclaré, au moment de sa première comparution, qu'il ne désire pas être assisté d'un conseil, aucune des formalités spéciales prévues par la loi du 8 déc. 1897 n'est imposée en ce cas pour les interrogatoires et confrontations. Or, comme le Code a négligé d'indiquer les formalités générales à observer, il faut y suppléer par des analogies tirées des dispositions relatives à d'autres actes d'information présentant une certaine analogie. Par suite, le juge d'instruction doit convoquer devant lui l'inculpé seul, s'il s'agit d'un interrogatoire; l'inculpé et les témoins, s'il s'agit d'une confrontation. — Si l'inculpé ne parle pas le français ou s'il est sourd-muet et ne sait écrire, le juge doit lui désigner un interprète à qui il fait prêter le serment prescrit par l'art. 332 C. instr. Si l'inculpé sourd-muet sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites; elles lui sont remises et il donne ses réponses par écrit (C. instr., art. 332 et 333).

678. Le procureur de la République et la partie civile n'ont pas le droit d'assister aux interrogatoires et aux confrontations (BOURGUIGNON, t. 1, p. 182; DUVERGER, t. 1, n° 146; FAUSTIN HÉLIE, t. 4, n° 1858; GARRAUD, t. 2, n° 465-II; LE POITTEVIN, art. 9, L. 8 déc. 1897, n°s 49 à 56; MILHAUD et MONTEUX, n° 136. — *Contra*, en ce qui concerne seulement le ministère public : DAGALLIER ET BAZENET, *Comm. théor. et prat. de la loi du 8 déc. 1897*, p. 156 et s.; TRÉBUTIEN, t. 2, p. 318). — Leur présence, tout en étant irrégulière, n'est toutefois pas une cause de nullité (Cr. 1er sept. 1910, *Bull. cr.*, n° 480; Trib. Corbeil, 11 nov. 1901, D.P. 1903. 2. 301). — De même, il n'y a pas nullité, lorsque les agents qui avaient procédé à l'arrestation ont assisté à l'interrogatoire, alors surtout qu'ils ont conservé une attitude passive (Cr. 22 déc. 1910, *Bull. cr.*, n° 659).

679. Le procès-verbal constatant les demandes et réponses faites au cours de l'interrogatoire ou de la confrontation est écrit par le greffier sous la dictée du juge; lecture en est donnée, dès qu'il est terminé. Le juge, après cette lecture, demande à l'inculpé et aux témoins si leurs déclarations sont exactement rapportées et s'ils y persistent. Le procès-verbal est ensuite signé par le juge, par le greffier et par l'inculpé, et en outre par les témoins, s'il s'agit d'une confrontation. Si l'inculpé ou un témoin ne peuvent ou ne veulent signer, il en est fait mention.

680. Lorsque l'inculpé a demandé l'assistance d'un conseil, il ne peut être interrogé ou confronté qu'en présence de son conseil ou lui dûment appelé, « à moins qu'il n'y renonce expressément » (L. 8 déc. 1897, art. 9, § 2); de plus, la procédure doit être mise à la disposition du conseil la veille de chaque interrogatoire (art. 10, § 1). L'inculpé peut donc, alors même qu'il a fait choix d'un conseil ou qu'il a demandé qu'il lui en soit désigné un d'office, renoncer à l'assistance de ce conseil, soit à tous les interrogatoires ou confrontations, soit seulement à un ou plusieurs interrogatoires déterminés. Mais il faut que la renonciation soit expressément formulée (Cr. 20 mars 1902, *Bull. cr.*, n° 113; 25 juin 1908, D.P. 1909. 5. 35). Cette renonciation a pour conséquence de dispenser le juge d'accomplir les formalités prescrites par les art. 9, § 2, et 10, § 1 (Cr. 5 janv. 1901, D.P. 1901. 1. 113; 8 juin 1912, *Bull. cr.*, n° 307).

681. Si donc l'inculpé déclare renoncer à être assisté de son conseil pour des interrogatoires ou des confrontations, le juge d'instruction n'a pas à donner à celui-ci, pour les actes d'information auxquels s'applique cette renonciation, les avis spécifiés dans les art. 9, § 2, et 10, § 1, L. 8 déc. 1897 (Cr. 5 janv. 1901, D.P. 1901. 1. 113; 25 juin 1908, D.P. 1909. 5. 35).

§ 2. — *Dispositions communes aux interrogatoires et aux confrontations.*

A. — Convocation du conseil.

682. Lorsque l'inculpé doit être interrogé ou confronté, « le conseil sera convoqué par lettre missive, au moins vingt-quatre heures à l'avance » (L. 8 déc. 1897, art. 9, § 4). La convocation doit donc être envoyée par lettre; l'art. 9 n'exige pas qu'elle soit recommandée. Mais, pour que le juge soit certain que l'ordre par lui donné d'expédier la lettre a été exécuté, et afin d'éviter toute contestation sur cet envoi, la lettre doit être recommandée; le récépissé délivré par l'employé auquel elle a été remise, est annexé au procès-verbal constatant l'expédition (Circ. chanc., 10 déc. 1897, § 3-2° A, D.P. 97. 4. 129). Le fait que l'avis a été donné par simple lettre ne constituerait évidemment pas par lui-même une cause de nullité; mais la question pourrait être délicate, si le conseil soutenait qu'aucun avis ne lui est parvenu, d'autant plus que le procès-verbal d'interrogatoire, en constatant l'envoi d'une simple lettre, établit que cette lettre a été remise à un employé pour la porter à la poste, mais ne prouve pas que la lettre a été réellement déposée à la poste, ce fait s'étant passé hors de la présence du juge d'instruction. D'ailleurs, la Cour de cassation paraît considérer l'envoi par lettre recommandée comme le mode normal d'expédition : « attendu, porte son arrêt du 6 mai 1910 (*Bull. cr.*, n° 244), qu'il est prouvé par les énonciations du procès-verbal que le rapporteur près le conseil de guerre, en expédiant le 30 janvier une *lettre recommandée* au conseil de l'accusé, s'est exactement conformé aux prescriptions de l'art. 9, L. 8 déc. 1897. » — V. aussi en ce sens : Cr. 13 avr. 1911, *Bull. cr.*, n° 210.

683. La lettre est affranchie par le greffier, qui fait l'avance du coût de cet affranchissement (35 cent.) et en porte le montant dans son plus prochain mémoire de frais de justice criminelle. Cette dépense n'est pas recouvrée contre le condamné ou la partie civile, parce que, pour chaque affaire, il est porté pour tous les frais de poste un chiffre forfaitaire fixé conformément à l'art. 18, L. 5 mai 1855, combiné avec l'art. 2, § 11, Décr. 18 juin 1811 (Circ. chanc., 10 déc. 1897, § 3-2° A, précité).

684. L'envoi par la poste n'est pas formellement exigé; il n'est même pas prescrit à peine de nullité que l'avis sera donné par lettre : ce que la loi veut, c'est que le conseil soit averti dans le délai légal. Le juge d'instruction peut donc remettre personnellement à l'avocat l'avis prescrit ou même l'aviser verbalement du jour fixé pour l'interrogatoire ou la confrontation.

685. Lorsque l'interrogatoire ou la confrontation ne peuvent être terminés dans la journée, le juge d'instruction a le droit de les continuer les jours suivants, jusqu'à ce que ces opérations soient entièrement terminées : « Aucune disposition de loi n'interdit au juge d'instruction de continuer son interrogatoire pendant plus d'un jour » (Cr. 8 juin 1912, *Bull. cr.*, n° 307).

686. Aux termes de l'art. 9, § 4, l'avis doit être expédié vingt-quatre heures à l'avance. Ce délai est toujours suffisant, lorsqu'il s'agit d'une confrontation; mais, au cas d'un interrogatoire, il doit être en outre donné avis au conseil (V. *infra*, n° 691) que la procédure sera mise à sa disposition la veille de l'interrogatoire. Pour éviter des frais de poste et épargner au greffier un surcroît de travail, il est préférable d'envoyer le double avis par une seule et même lettre. Mais alors, pour satisfaire en même temps aux prescriptions de l'art. 9, § 4, et de l'art. 10, § 1, il est nécessaire que la lettre soit adressée au conseil l'avant-veille de l'interrogatoire (Circ. chanc., 10 déc. 1897, § 3-2° A, précitée). — Les délais fixés par la loi ne sont pas modifiés par ce fait que l'avocat choisi réside dans un arrondissement ou un département autre que celui où l'instruction est suivie (Cr. 2 mai 1903, D.P. 1905. 1. 23).

687. Il a été jugé que, si l'inculpé a choisi plusieurs conseils pour l'assister au cours de l'instruction, le juge n'est tenu de convoquer qu'un seul d'entre eux aux divers interrogatoires et confrontations (Haute Cour de justice, 12 oct. 1899, D.P. 1903. 2. 345). Il appartient alors aux divers avocats de s'entendre pour désigner celui d'entre eux qui sera convoqué à ces actes d'information (LE POITTEVIN, *C. instr. crim. ann.*, L. 8 déc. 1897, art. 9, n° 57).

688. Si, au jour et à l'heure fixés pour l'interrogatoire ou la confrontation, le conseil ne se présente pas, le juge d'instruction peut passer outre, alors surtout qu'il ne fait pas connaître les motifs de son absence, puisque, aux termes de l'art. 9, § 2, il suffit que le conseil ait été « dûment appelé » (Cr. 23 avr. 1898, *Bull. cr.*, n° 166; 16 nov. 1901, *ibid.*, n° 280; 8 mai 1903, *ibid.*, n° 173; 23 août 1906, *ibid.*, n° 341; 16 mai 1907, *ibid.*, n° 232; 11 juill. 1907, *ibid.*, n° 312; 30 déc. 1908, *ibid.*, n° 543. — GARRAUD, t. 3, n° 789-II; LE POITTEVIN, *Code d'instruct. crim. ann.*, L. 8 déc. 1897, art. 9, n°s 7 et s., 74 et s.; *Rev. de jurispr. et quest. prat.*, n° 8, *Journ. des parq.*, 99. 1. 144; MILHAUD ET MONTEUX, n°s 131 et 198; OLIER, *La réforme de l'instr. prépar.*, n° 74, *Journ. des parq.*, 99. 1. 77;

PAUL SAILLARD, *Le rôle de l'avocat en mat. crim.*, p. 108). — Si l'avocat allègue des motifs sérieux pour expliquer son absence et demande la remise de l'interrogatoire ou de la confrontation à une date ultérieure, le juge d'instruction jouit d'une liberté complète pour apprécier s'il y a lieu ou non de faire droit à cette demande. — Aucune disposition de la loi du 8 déc. 1897 n'interdit au juge de retarder, même de plusieurs heures, l'heure d'un interrogatoire ou d'une confrontation, lorsqu'il s'y trouve contraint par des nécessités inhérentes au service (Cr. 6 juill. 1911, *Bull. cr.*, n° 349).

B. — Rôle du conseil.

689. L'art. 9, § 3, ne consacre qu'une disposition sommaire au rôle du conseil pendant les interrogatoires et confrontations : « Le conseil ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le magistrat. En cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal. » La portée de ce texte s'éclaire par les travaux préparatoires (LE POITTEVIN, *loc. cit.*, n° 79). Ce que le législateur a surtout voulu, c'est que, par la présence de l'avocat dans son cabinet, « le juge soit gardé contre lui-même et contre les mensonges intéressés qui pourraient plus tard se produire au sujet de son attitude » (Sénat, séance du 24 mai 1897, *Déb. parlem.*, p. 858). Mais on a reconnu en même temps que si l'on ne pouvait lui permettre d'intervenir à tout moment dans l'interrogatoire ou la confrontation, on ne devait pas cependant l'astreindre à un rôle complètement muet. Il ne peut donc prendre la parole qu'après l'avoir obtenue, et le juge d'instruction est libre de la lui accorder ou de la lui refuser.

690. Lorsque le juge d'instruction croit devoir refuser la parole au conseil, il n'a pas à rendre d'ordonnance pour expliquer son refus. Il lui suffit de mentionner l'incident au procès-verbal (GARRAUD, t. 3, n° 789-II ; LE POITTEVIN, *op. cit.*, L. 8 déc. 1897, art. 9, n° 81). Mais a-t-il du moins, s'il le croit préférable, la faculté de rendre une ordonnance indiquant les motifs de son refus ? L'affirmative ne paraît pas douteuse (GARRAUD, *loc. cit.* ; LE POITTEVIN, *loc. cit.*, n°s 82 et s. — V. toutefois en sens contraire : Douai, 20 déc. 1897, D.P. 98. 2. 16).

§ 3. — *Dispositions spéciales aux interrogatoires.*

A. — Mise de la procédure à la disposition du conseil.

691. Aux termes de l'art. 10, § 1, de la loi du 8 déc. 1897, « la procédure doit être mise à la disposition du conseil la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir ». — Cette disposition est limitative. Il en résulte en premier lieu que la procédure doit être mise à la disposition du conseil et non de l'inculpé (Cr. 2 mai 1903, D.P. 1905. 1. 23).

692. En second lieu, le conseil ne peut réclamer la communication du dossier que dans les conditions fixées par l'art. 10, § 1 : elle ne lui est due que la veille de chaque interrogatoire. — La jurisprudence en a conclu que la procédure ne doit pas être nécessairement mise à sa disposition la veille d'une confrontation (Cr. 9 déc. 1898, D.P. 99. 1. 63 ; 11 févr. 1899, *Bull. cr.*, n° 12 ; 17 mars 1899, D.P. 99. 1. 328 ; 18 avr. 1907, *Bull. cr.*, n° 180 ; 22 déc. 1910, *ibid.*, n° 659 ; 7 janv. 1911, *ibid.*, n° 12 ; Paris, 4 nov. 1898, D.P. 99. 1. 63. — V. toutefois sur cette question : GARRAUD, t. 3, n° 792 ; LELOIR, *C. d'inst. crim.*, p. XLIV ; LE POITTEVIN, *C. d'instr. crim. ann.*, L. 8 déc. 1897, art. 10, n°s 4 à 13 ; MILHAUD ET MONTEUX, n° 154, p. 220 ; JEAN OLIER, L'interprétation de la loi du 8 déc. 1897, sur la réf. de l'instr. prépar., *Journ. des parq.*, 99. 1. 5). — Mais il faut, en ce cas, qu'aucune des questions qui y figurent n'ait le caractère d'un interrogatoire et que toutes soient strictement maintenues dans les limites d'un acte de confrontation portant uniquement sur les déclarations du témoin confronté (Cr. 30 juin 1904, *Bull. cr.*, n° 288. — V. aussi : Cr. 9 déc. 1898, 17 mars 1899, 22 déc. 1910, précités).

693. Enfin, si le conseil a le droit de connaître toute la procédure antérieure à l'interrogatoire, il ne peut exiger que les actes subséquents lui soient ensuite communiqués : le droit à cette communication ne peut exister que s'il est ultérieurement procédé à un nouvel interrogatoire (Cr. 15 avr. 1904, D.P. 1907. 1. 470 ; 26 mars 1909, *Bull. cr.*, n° 192 ; 24 févr. 1911, *ibid.*, n° 111. — V. aussi : Cr. 28 août 1902, *Bull. cr.*, n° 301 ; 20 mars 1903, D.P. 1904. 1. 477).

B. — Conditions dans lesquelles cette communication doit être effectuée.

694. Le conseil doit être avisé avant chaque interrogatoire que la procédure sera mise la veille à sa disposition. Cet avis lui est donné dans la même forme que celui prescrit par l'art. 9, § 4 (V. *supra*, n°s 682 et s.).

695. Le juge d'instruction est tenu de communiquer la procédure complète ; toute pièce dont il peut être fait état dans l'interrogatoire, soit au point de vue de la prévention, soit à celui de la défense, doit être comprise dans cette communication. C'est ainsi que, à peine de nullité, l'interrogatoire ne peut porter sur des dépositions de témoins reçues, ou sur des rapports d'experts déposés entre le moment où la procédure a été communiquée et celui où il a été procédé à l'interrogatoire (Cr. 3 avr. 1903, D.P. 1906. 1. 455 ; 30 juin 1904, *Bull. cr.*, n° 288 ; Paris, 9 mars 1911, *Journ. des parq.*, 1911. 2. 28). — Au contraire, le juge d'instruction peut confronter l'inculpé avec un témoin dont il vient de recevoir la déposition, puisque l'art. 10, § 1, n'est pas applicable aux confrontations (Cr. 22 déc. 1910, *Bull. cr.*, n° 659 ; 7 janv. 1911, *ibid.*, n° 12).

696. La communication est donnée, autant que possible, dans le cabinet ou dans une dépendance du cabinet d'instruction (Circ. chanc., 10 déc. 1897, § 3-II-B, D.P. 97. 4. 129). — L'avocat a le droit, non seulement de lire le dossier, mais de prendre des notes et même de copier intégralement les pièces qui lui paraissent intéressantes pour la défense.

§ 4. — *Inobservation des dispositions des art. 9, § 2, et 10, § 1.*

697. Aux termes de l'art. 12 de la loi du 8 déc. 1897, il y a nullité de la procédure : ... 1° si l'inculpé a été interrogé ou confronté hors la présence de son conseil, sans que celui-ci ait été dûment appelé ; ... 2° si la procédure n'a pas été mise à la disposition du conseil la veille des interrogatoires. — Par suite, il importe que l'accomplissement de ces formalités soit exactement constaté dans le dossier ; en ce cas, en effet, il y a présomption, à défaut de toute protestation de l'inculpé ou de son conseil, notamment quant à l'inobservation du délai déterminé par l'art. 10, § 1, que ce délai a été observé (Cr. 8 juin 1912, *Bull. cr.*, n° 307).

698. En ce qui concerne la présence du conseil, il convient de remarquer que, si le conseil a été présent à l'interrogatoire ou à la confrontation, peu importe qu'il ne soit pas justifié de l'envoi d'un avis dans le délai prescrit par l'art. 9, § 4 : d'une part, l'observation de ce paragraphe n'est pas spécialement prescrite à peine de nullité ; d'autre part, le résultat essentiel a été obtenu, puisque le conseil a été averti en temps utile et a pu se rendre à la convocation. — Si, au contraire, le conseil n'était pas présent, il faut établir qu'il avait été avisé dans le délai légal, puisque ce n'est qu'autant qu'il a été « dûment appelé » que le juge peut passer outre à l'interrogatoire ou à la confrontation (V. en ce sens : Cr. 3 avr. 1903, D.P. 1906. 1. 455).

699. Que le conseil ait été présent ou non à l'interrogatoire, il faut, à peine de nullité, que la procédure mentionne expressément que cette procédure a été mise la veille à sa disposition (Cr. 17 oct. 1901, *Bull. cr.*, n° 256 ; 22 juill. 1904, *ibid.*, n° 334 ; 11 août 1904, *ibid.*, n° 384 ; 24 déc. 1904, D.P. 1905. 1. 206 ; 27 juill. 1906, D.P. 1907. 1. 334 ; 28 mars 1907, *ibid.*, n° 153 ; 18 oct. 1907, *ibid.*, n° 423 ; 24 déc. 1909, *ibid.*, n° 631).

700. Un récépissé de la poste, joint au dossier, ne saurait à lui seul faire preuve de la nature de la communication à laquelle il est relatif ; il prouve qu'une lettre a été envoyée, mais il ne fournit aucune indication sur la nature de son contenu (Cr. 22 juill. 1904, *Bull. cr.*, n° 334 ; 24 déc. 1909, *ibid.*, n° 631 ; 27 juill. 1911, *ibid.*, n° 386). — Lorsqu'un procès-verbal mentionne l'envoi d'une lettre recommandée, mais a laissé en blanc le nom du destinataire, l'accomplissement des formalités prescrites pourrait être considéré comme prouvé, si à ce procès-verbal était annexé un récépissé de la poste établissant que le destinataire était bien le conseil du prévenu. Mais il y a évidemment nullité si le récépissé n'a pas été joint (Cr. 13 avr. 1911, *Bull. cr.*, n° 210).

ART. 6. — ORDONNANCES DU JUGE D'INSTRUCTION.

§ 1er. — *Règles générales.*

A. — Juridiction du juge d'instruction. — Exécution de l'ordonnance.

701. Les décisions que rend le juge d'instruction dans l'exercice de ses fonctions s'appellent *ordonnances*. On peut diviser ces ordonnances en deux catégories. La première comprend toutes celles que le juge d'instruction rend en vertu du pouvoir, qu'il tient directement du Code d'instruction criminelle, de faire ou d'ordonner des actes d'instruction ; c'est ainsi qu'il statue sur les réquisitions du ministère public, sur les demandes de la partie civile, sur les exceptions soulevées par l'inculpé, qu'il décerne les mandats mis par la loi à sa disposition, qu'il ordonne ou rejette les diverses mesures d'instruction, etc. — Les ordonnances formant la seconde catégorie sont celles qu'il rend en vertu des pouvoirs qui appartenaient à la chambre du conseil et que la loi du 17 juill. 1856 (D.P. 56. 4. 123) lui a attribuées, c'est-à-dire toutes celles qui sont relatives aux demandes de mise en liberté provisoire formées par les inculpés, au règlement de la compétence et à la mise en prévention. — V., sur les recours dont elles peuvent être l'objet, *Appel*, n°s 2 et s.

702. C'est au procureur de la République que la loi a confié le droit de pourvoir à l'envoi, à la notification et à l'exécution des ordonnances du juge d'instruction (C. instr. art. 28) : « Le mot *ordonnances* dont se sert l'art. 28, est générique et, par conséquent, comprend tous les actes du juge d'instruction qui sont susceptibles d'envoi, de notification et d'exécution » (Cr. 29 avr. 1826, R. 320). Il n'y a d'exception à cette règle que dans le cas de crime flagrant où, en vertu de l'art. 59 C. instr., le juge d'instruction peut faire directement et par lui-même les actes attribués au procureur de la République.

703. Ainsi, c'est au procureur de la République qu'il appartient de faire notifier et exécuter les mandats décernés par le juge d'instruction (Cr. 29 avr. 1826, précité). C'est à sa requête que sont cités les témoins, que sont exécutées les ordonnances commettant des experts, mettant les inculpés en liberté provisoire, etc..., les ordonnances définitives. — Dans la pratique et pour éviter les lenteurs des transmissions, le juge d'instruction remet directement aux huissiers ou aux agents de la force publique les citations à témoins, et même les mandats de comparution, d'amener et de dépôt (Conf. DUVERGER, t. 1, p. 414; FAUSTIN HÉLIE, t. 4, n° 1636). Mais le juge d'instruction doit être alors présumé avoir fait cette remise de la part du procureur de la République; l'acte de signification ou d'exécution doit donc porter qu'il est fait à la requête de ce magistrat. Une signification faite à la requête du juge d'instruction serait nulle.

B. — Avis au conseil de l'inculpé des ordonnances rendues.

704. « Le greffier doit donner immédiatement connaissance au conseil de toutes les ordonnances du juge d'instruction » (L. 28 déc. 1897, art. 10, § 2). Les ordonnances que vise ce texte, sont celles qui ont un caractère juridictionnel (Cr. 8 déc. 1899, D.P. 1903. 1. 457; 5 janv. 1901, D.P. 1901. 1. 113; 16 févr. 1901, D.P. 1901. 1. 288; 5 déc. 1902, *Bull. cr.*, n° 378; 29 nov. 1907, D.P. 1910. 1. 437; 27 déc. 1907, *Bull. cr.*, n° 523; 18 févr. 1909, D.P. 1910. 1. 225; 24 févr. 1911, *Bull. cr.*, n° 111; Trib. Seine, 26 janv. 1899, D.P. 99. 2. 40; Circ. chanc., 10 déc. 1897, § 3-II-B, D.P. 97. 4. 129. — DEGOIS, n° 1601; GARRAUD, t. 3, n° 795; LE POITTEVIN, v° Ordonnances, n° 10).

705. Par application de cette règle, il faut porter à la connaissance du conseil : ... l'ordonnance qui statue sur une demande de mise en liberté provisoire; ... L'ordonnance définitive, notamment l'ordonnance de renvoi à la chambre des mises en accusation (Cr. 7 août 1901, *Bull. cr.*, n° 229; 27 juill. 1911, D.P. 1912. 1. 253), ou l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel (Cr 11 févr. 1898, *Bull. cr.*, n° 60; 25 juin 1898, *ibid.*, n° 234; Rennes, 12 janv. 1898, *Journ. des parq.*, 98. 2. 24; Grenoble, 1er avr. 1898, *ibid.*, 98. 2. 82; Paris, 9 mai 1898, *ibid.*, 98. 2. 92); ... L'ordonnance de *soit-communiqué* (V. *infra*, n° 710), mais seulement dans le cas prévu par l'art. 127 C. instr. (Cr. 24 juin 1898, *Bull. cr.*, n° 230; 25 juin 1898, précité; 18 févr. 1909, D.P. 1910. 1. 225; Caen, 28 déc. 1897, D.P. 98. 2. 33; Lyon, 5 janv. 1898, *Journ. des parq.*, 98. 2. 21, Aix, 6 janv. 1898, *ibid.*; Caen, 20 janv. 1898, *ibid.*; Paris, 7 avr. 1898, D.P. 98. 2. 209; 9 mai 1898, *Journ. des parq.*, 98. 2. 90; 27 déc. 1898, D.P. 99. 2. 82; Nîmes, 29 avr. 1912, D.P. 1912. 2. 313).

706. Au contraire, il n'y a pas lieu de porter à sa connaissance : ... les mandements de citation à témoins (Paris, 3 janv. 1899, *France judic.*, 99. 2. 29); ... Les commissions rogatoires données, soit à d'autres juges d'instruction, soit à des officiers de police judiciaire, pour entendre des témoins, pratiquer des perquisitions, etc. (Cr. 8 déc. 1899, D.P. 1903. 1. 457; Douai, 12 mai 1899, *Journ. des parq.*, 99. 2. 155; Trib. Seine, 24 juin 1898, *ibid.*, 98. 2. 91). En ce qui concerne les ordonnances commettant des experts, certains arrêts avaient tout d'abord admis qu'elles devaient être portées à la connaissance du conseil (Cr. 10 août 1899, *Bull. cr.*, n° 251; Lyon, 8 juin 1898, D.P. 98. 2. 489; Paris, 7 mars 1899, D.P. 1901. 2. 88); mais cette première interprétation n'a pas tardé à être abandonnée : une jurisprudence constante de la Cour de cassation décide qu'elles ne rentrent pas dans les précisions de l'art. 10, § 2 (Cr. 11 mai 1900, *Bull. cr.*, n° 177; 5 janv. 1901, 16 févr. 1901, 5 déc. 1902, 29 nov. 1907, 27 déc. 1907, 24 févr. 1911, cités *supra*, n° 704).

707. La disposition de l'art. 10, § 2, est limitative. Par suite, il n'y a pas lieu de donner connaissance des ordonnances rendues : ... à l'inculpé personnellement, alors même qu'il n'a pas de conseil (Cr. 10 août 1906, D.P. 1909. 1. 23); ... Au conseil de la partie civile (Nîmes, 29 avr. 1912, D.P. 1912. 2. 313. — V. toutefois GARRAUD, t. 3, n° 800). — Mais il ne faut pas confondre l'avis ainsi donné, en vertu de la loi du 8 déc. 1897, avec la signification des ordonnances faite en vertu du Code d'instruction criminelle. Toute ordonnance doit être signifiée, soit à la partie civile, soit à l'inculpé, soit à l'une et à l'autre, lorsque cette ordonnance est de telle nature qu'ils aient le droit de faire opposition. Ainsi doivent être signifiées : ... à l'inculpé, les ordonnances statuant sur une demande de mise en liberté provisoire ou sur une question de compétence qui a fait l'objet d'un déclinatoire devant le juge d'instruction; ... A la partie civile qui a fait élection de domicile dans l'arrondissement, les ordonnances de mise en liberté provisoire rendues par application des art. 113 et 114 C. instr., celles statuant sur la compétence, certaines ordonnances de renvoi, les ordonnances de non-lieu et toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils (C. instr. art. 135. — V. aussi *infra*, nos 717 et s.).

708. L'art. 10, § 2, n'exige pas que le texte de l'ordonnance rendue soit communiqué au conseil de l'inculpé; il lui est seulement donné avis qu'à telle date le juge d'instruction a rendu une ordonnance ayant tel objet. — Cet avis doit être *immédiatement* envoyé : il faut entendre par là que, entre le moment où l'ordonnance est rendue et celui où le greffier en avise le conseil, le juge ne peut procéder à aucun autre acte d'information dans cette affaire et que l'envoi de l'avis doit se faire le plus promptement possible (DESSAIGNE, *Sanctions de la loi sur la réf. de l'instr. crim.*, n° 110; LE POITTEVIN, *C. d'instr. crim. ann.*, L. 8 déc. 1897, art. 10, n° 52).

709. Le greffier donne l'avis par une lettre recommandée adressée au conseil; il mentionne, au bas de l'ordonnance, l'envoi de la lettre par une note qu'il date et signe; il annexe à cette mention le récépissé de la poste (Circ. chanc., 10 déc. 1897, § 3-II-B, précitée). Il y a lieu, dans tous les cas, de constater très exactement que l'envoi a été régulièrement fait, car l'accomplissement de cette formalité est prescrit à peine de nullité (Cr. 27 juill. 1911, *Bull. cr.*, n° 386).

§ 2. — *Ordonnance du juge d'instruction quand la procédure est complète.*

A. — Communication de la procédure au parquet.

710. Aussitôt qu'il estime que la procédure est terminée, le juge d'instruction la communique au procureur de la République (C. instr. art. 127). Cette communication se fait au moyen d'une *ordonnance de soit-communiqué*, qui doit être portée à la connaissance du conseil de l'inculpé (V. *supra*, n° 705) et qui spécifie que « la procédure est communiquée aux fins de réquisitions à prendre, tant sur la prévention que sur le règlement de la procédure ».

711. En principe, le procureur de la République n'a que trois jours au maximum pour examiner le dossier et adresser ses réquisitions au juge d'instruction (C. instr. art. 127). Ce délai doit être observé, autant que possible; mais il n'est pas de rigueur (FAUSTIN HÉLIE, t. 5, n° 2051; GARRAUD, t. 3, n° 1000; LE POITTEVIN, v° Ordonnances du juge d'instr., n° 2; MANGIN, t. 2, n° 31). — Le réquisitoire n'est soumis à aucune condition de forme; il suffit qu'il soit rédigé par écrit, ainsi qu'il résulte de l'art. 134 C. instr., et qu'il soit signé. Il en est ainsi, même en matière de presse (LE POITTEVIN, *Tr. de la presse*, t. 3, n° 1450. — V. *Presse-outrage*). Quelque regrettables qu'elles soient, les inexactitudes et les irrégularités du réquisitoire définitif sont sans influence sur sa validité et celle de la procédure. C'est ainsi qu'un réquisitoire ne peut être annulé, sous prétexte qu'il se fonde en partie sur les résultats d'une expertise qui a été déclarée nulle (Paris, 9 mars 1911, *Journ. des parq.*, 1911. 2. 28. — V. aussi Dijon, 8 juin 1877, D.P. 81. 5. 225).

B. — Comment il est statué par le juge d'instruction.

712. — a) *Etendue des droits du juge d'instruction.* — Le juge d'instruction ne peut régler la procédure sans avoir reçu les réquisitions du ministère public (R. 561), sinon il commet un excès de pouvoir (Douai, 6 juin 1874, D.P. 74. 2. 219). Si donc le procureur de la République, pour empêcher le juge de rendre son ordonnance, conservait purement et simplement le dossier, celui-ci ne pourrait qu'en référer au procureur général; si cette démarche restait sans résultat, il devrait en rendre compte au premier président qui avertirait le garde des sceaux conformément à l'art. 61 de la loi du 20 avr. 1810 (DUVERGER, t. 3, n° 509; FAUSTIN HÉLIE, t. 5, n° 2051; LE POITTEVIN, v° Ordonn. du juge d'instr., n° 4; MANGIN, t. 2, n° 29. — V. par analogie Cr. 12 juill. 1861, D.P. 61. 1. 292).

713. Le procureur de la République peut requérir, soit un non-lieu ou une déclaration d'incompétence, soit un renvoi devant la juridiction répressive, soit un supplément d'information. Il est évident que ces réquisitions ne lient pas le juge d'instruction qui statue en toute indépendance (R. 448; DUVERGER, t. 3, n° 513; GARRAUD, t. 3, n° 1003; LE POITTEVIN, *v° cit.*, n° 4; MANGIN, t. 2, n° 29). Il peut même, alors que le parquet a simplement requis un supplément d'information, statuer immédiatement au fond, s'il estime que sa procédure est suffisamment complète (Cr. 25 sept. 1824, *Bull. cr.*, n° 126; Orléans, 11 déc. 1840, R. 448-3°; Caen, 8 sept. 1849, D.P. 50. 2. 40; Douai, 25 mai 1898, Sir. 98. 2. 296. — FAUSTIN HÉLIE, t. 5, n° 2049; GARRAUD, *loc. cit.*; LE POITTEVIN, *loc. cit.*; MANGIN, *loc. cit.*).

714. Avant de statuer au fond, le juge d'instruction doit examiner sa propre compétence et s'assurer qu'il est compétent *ratione materiæ, personæ et loci.* — S'il reconnaît son incompétence, il le déclare, même d'office (V. *supra*, nos 315 et 318). — Si au contraire il est compétent, il doit examiner si l'action dont il est saisi est recevable quant à présent. Il peut se faire, en effet, que, s'agissant d'une matière pour laquelle la poursuite est subordonnée au dépôt préalable d'une plainte, cette plainte n'ait pas été déposée; ou bien, le délit ayant été commis par un Français à l'étranger, le prévenu n'est pas encore rentré en France; ou encore il n'a pas été statué sur une question préjudicielle à l'action, etc. Dans ces cas, le juge d'instruction ne doit, ni examiner le fond de l'affaire, ni rendre une ordonnance de non-lieu, il déclare simplement l'action non recevable en l'état. — Il pourra être ultérieurement saisi de cette même affaire par un nouveau réquisitoire, dès que les conditions exigées pour la recevabilité de la plainte seront réalisées.

715. Après avoir reconnu qu'il est compétent et que l'action est recevable, il examine : 1° si le fait, tel qu'il résulte de l'in-

formation, constitue une infraction prévue et punie par la loi pénale; 2° si, la réponse à cette première question ayant été affirmative, il existe des charges suffisantes contre l'inculpé. — Enfin il vérifie si quelque événement, tel que l'amnistie, la prescription, la chose jugée, ne fait pas obstacle au renvoi du prévenu devant la juridiction répressive.

716. Le juge d'instruction n'a évidemment pas à apprécier le degré de culpabilité des prévenus : c'est le rôle de la juridiction de jugement; mais il doit rechercher si le fait est pénalement imputable au prévenu (R. 809). Le juge d'instruction est donc tenu de statuer sur les circonstances qui dépouillent le fait imputé de tout caractère de crime, délit ou contravention, c'est-à-dire sur les faits justificatifs et les causes de non-imputabilité (démence, contrainte résultant d'une force majeure, légitime défense, ordre de la loi avec commandement de l'autorité légitime, etc.) (FAUSTIN HÉLIE, t. 5, n° 2070; GARRAUD, t. 3, n° 1007; LE POITTEVIN, v° Excuses légales, n° 1; MOLINIER ET VIDAL, t. 2, p. 142).

717. Mais il en est autrement au cas d'excuses légales; c'est seulement devant la juridiction de jugement que ces faits d'excuses peuvent être appréciés. Le principe a été nettement posé dans l'arrêt des chambres réunies du 25 mars 1845 (D.P. 45. 1. 135). La jurisprudence et la doctrine sont fixées en ce sens (Cr. 8 janv. 1819, R. 1062-2°; 29 mai 1829, R. 810-1°; 22 mai 1830, *Bull. cr.*, n° 140; 8 juill. 1831, R. 810-1°; Montpellier, 11 janv. 1849, D.P. 49. 2. 142. — R. 810 à 812; BLANCHE, *Etude prat. sur le C. pén.*, t. 2, n° 224; GARRAUD, t. 3, n° 1007; LE POITTEVIN, *eod. v°*, n° 3; LE SELLYER, *Tr. de la crim., de la pén. et de la resp.*, t. 2, n° 306; MANGIN, t. 2, n° 17; VILLEY, p. 301).

718. Il faut en excepter cependant le cas où il s'agit d'une excuse péremptoire telle que le délit ou le crime disparaît et qu'aucune mesure, de quelque nature qu'elle soit, ne peut être prise contre son auteur; il en est ainsi dans les cas prévus par l'art. 248, § 2, et 336 C. pén. (GARRAUD, *loc. cit.*; LE POITTEVIN, *loc. cit.*). — Il y a encore deux autres dérogations à cette règle que le juge d'instruction n'apprécie pas les excuses légales. — Il devait renvoyer directement le prévenu devant le tribunal correctionnel, par application de l'art. 68 C. pén., bien qu'un crime lui fût imputé, s'il était mineur de 16 ans, lorsque le crime n'était puni ni de la peine de mort, ni d'une peine perpétuelle, et enfin s'il n'avait pas de complices présents au-dessous de cet âge (Cr. 20 avr. 1850, D.P. 50. 5. 213). Actuellement et depuis la loi du 22 juill. 1912, il renvoie devant le tribunal spécial pour enfants et adolescents les mineurs de treize à seize ans auxquels sont imputés des crimes ou des délits et les mineurs de seize à dix-huit ans qui ne sont inculpés que de délits, pourvu qu'il n'y ait pas d'auteurs, coauteurs ou complices présents et plus âgés. Mais il n'a pas au contraire à se prononcer sur le point de savoir si un mineur de 16 ou de 18 ans a ou n'a pas agi avec discernement. — Lorsque l'inculpé a reçu pour bonnes les pièces fausses qu'il a écoulées, il doit être renvoyé, non devant la cour d'assises, mais devant le trbunal correctionnel (Cr. 28 août 1812, R. *Faux*, 52).

719. — b) *Forme et signification des ordonnances.* — Toutes les ordonnances définitives sont soumises aux mêmes conditions de forme; elles sont spécifiées dans l'art. 134 C. instr. — Elles doivent « être inscrites à la suite du réquisitoire du procureur de la République ». Il n'est pas toutefois indispensable qu'elles soient écrites sur la même feuille de papier.

720. Toute ordonnance doit d'abord indiquer les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession du prévenu. Toutefois, aucune de ces mentions n'est exigée à peine de nullité; il suffit que l'ordonnance renferme des indications suffisantes pour qu'aucune incertitude n'existe sur l'identité du prévenu (Cr. 7 sept. 1810, R. 838; 4 janv. 1849, *Bull. cr.*, n° 4; 21 déc. 1871, D.P. 72. 1. 334; 10 juill. 1890, *ibid.*, n° 151; Dijon, 6 juin 1877, D.P. 81. 5. 226). — Puis elle contient l'exposé sommaire, la qualification du fait imputé et la déclaration qu'il existe ou qu'il n'existe pas charges suffisantes. Une erreur dans les détails, notamment dans l'indication de la date du fait ou du lieu où il a été commis, n'entraîne aucune conséquence, lorsqu'il n'existe aucun doute sur les faits qui font l'objet de la prévention (Cr. 24 mai 1890, *Bull. cr.*, n° 111).

721. L'ordonnance doit, à peine de nullité, être signée par le juge d'instruction; mais la signature du greffier n'est pas nécessaire, puisque l'ordonnance est l'œuvre personnelle du juge (Limoges, 26 juill. 1860, D.P. 61. 2. 212).

722. Avis de toutes ces ordonnances doit être donné au conseil de l'inculpé (V. *supra*, n°s 704 et s.). De plus, il y a lieu de signifier ces ordonnances aux parties qui peuvent y former opposition, conformément à l'art. 135 C. instr. — V. *supra*, n° 707. — Il en résulte que seules devraient être notifiées au prévenu les ordonnances statuant sur un déclinatoire de compétence, puisque son opposition n'est pas recevable contre les ordonnances de renvoi en simple police, en police correctionnelle ou devant la chambre d'accusation.

723. Lorsqu'un prévenu est renvoyé en simple police ou en police correctionnelle, il est averti de ce renvoi et mis à même de préparer sa défense par la citation qui lui est donnée en exécution de l'ordonnance de renvoi. Mais, au cas de renvoi à la chambre d'accusation en vertu de l'art. 133 C. instr., il n'est averti par aucun acte que cette juridiction est saisie et qu'elle va examiner s'il doit être, ou non, déféré à la cour d'assises; or l'art. 217 C. instr. lui donne le droit de présenter un mémoire à la chambre d'accusation; la signification seule lui permettrait d'user utilement de cette faculté. Cependant, malgré les inconvénients qui en résultent, la signification n'est pas exigée (Cr. 8 févr. 1855, D.P. 55. 1. 90; 25 juill. 1872, D.P. 72. 1. 428; 10 juill. 1897, *Bull. cr.*, n° 243). Mais, en pratique et dans l'intérêt de la défense, le juge d'instruction doit veiller à ce que, conformément aux instructions de la chancellerie (Décis. 27 déc. 1876, *Bull. off.*, 1876, p. 252), le greffier donne immédiatement avis au prévenu lui-même de son renvoi devant la chambre des mises en accusation.

724. Il y a lieu de signifier à la partie civile (V. aussi *supra*, n° 707): 1° l'ordonnance de non-lieu; 2° l'ordonnance de renvoi en simple police; 3° l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle, mais seulement lorsque ce renvoi entraîne la mise en liberté provisoire du prévenu, conformément à l'art. 131 (V. *Appel*, n° 11); 4° l'ordonnance statuant sur une exception de compétence. — La signification n'est d'ailleurs exigée que lorsque la partie civile est domiciliée dans l'arrondissement ou y a élu domicile (V. *Appel*, n°s 34 et s.).

725. La signification est faite par exploit d'huissier à la partie civile, à son domicile, si elle habite dans l'arrondissement, sinon au domicile qu'elle y a élu. En ce qui concerne le prévenu non détenu, l'ordonnance lui est également signifiée par huissier à personne ou à domicile, et, lorsqu'il a été mis en liberté provisoire, à personne ou au domicile élu conformément à l'art. 121, § 3, C. instr. — Mais, lorsqu'il est détenu, une signification par huissier n'est pas nécessaire; elle est remplacée par « la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier » (C. instr. art. 135, § 1). — La signification ou la communication doivent être faites dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance (art. 135, § 5). Ce délai n'est pas de rigueur (Dijon, 6 juin 1877, D.P. 81. 5. 225).

726. Le défaut de signification n'entraîne pas la nullité de l'ordonnance; il a seulement pour conséquence de ne pas faire courir le délai d'opposition à l'égard de la partie à laquelle cette ordonnance n'a pas été signifiée (V. toutefois : Cr. 9 févr. 1866, D.P. 66. 1. 403).

727. — c) *Différentes catégories d'ordonnances.* — 1° *Ordonnances de non-lieu.* — L'ordonnance de non-lieu est celle par laquelle le juge déclare qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, soit que, en fait, il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, soit que, en droit, le fait ne tombe pas sous l'application de la loi pénale (C. instr. art. 128). — Mais, lorsqu'un fait ne comporte pas la qualification relevée dans le réquisitoire introductif, il ne doit pas rendre une ordonnance de non-lieu relativement au fait ainsi qualifié et ordonner ensuite le renvoi en police correctionnelle à raison du même fait autrement qualifié; il doit seulement, dans les motifs, justifier le changement de qualification. Cette déclaration de non-lieu à suivre constitue en ce cas une formule inexacte et inopérante dont il n'est pas même nécessaire de provoquer la réformation; elle ne met pas obstacle à ce que la juridiction de jugement donne de nouveau au fait la qualification ainsi écartée (Cr. 14 mars 1868, D.P. 68. 1. 508; 6 févr. 1885, D.P. 86. 1. 41; 24 mars 1893, D.P. 95. 1. 297; Paris, 8 déc. 1910, *Journ. des parq.*, 1911. 2. 17).

728. Le juge d'instruction, après avoir motivé sa décision, se borne à déclarer « qu'il n'y a lieu à poursuivre ». Il n'a pas à statuer sur les réparations civiles, mais il doit ordonner la restitution des pièces à conviction (Cr. 31 mai 1838, R. 1078; 5 avr. 1839, R. 1079. — LE POITTEVIN, Note sur une question de restitution de pièces saisies, *Journ. des parq.*, 98. 1. 238). — Si l'inculpé avait été arrêté, le juge est obligé d'ordonner sa mise en liberté (C. instr. art. 128). — V., en ce qui concerne l'autorité des ordonnances de non-lieu relativement à la chose jugée : *Chose jugée*, n°s 272 et s.

729. L'autorité de la chose jugée qui s'attache aux ordonnances de non-lieu, ne fait pas obstacle à ce que l'instruction soit reprise sur charges nouvelles (Cr. 13 mai 1899, *Bull. cr.*, n° 128. — V. aussi R. 1167 et s.). Les charges nouvelles sont des preuves ou des indices inconnus au moment où l'ordonnance avait été rendue, et qui sont de nature, soit à fortifier les preuves qui avaient paru trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité (C. instr. art. 247). — L'instruction ne peut être reprise sur charges nouvelles, à la suite d'une ordonnance de non-lieu, que par le juge d'instruction primitivement saisi (Cr. 22 nov. 1821, R. 1174; 21 août 1847, R. 1175-1°; 5 janv. 1854, D.P. 54. 1. 86), et qu'autant qu'elle est requise par le ministère public (Cr. 27 janv. 1870, D.P. 70. 1. 442; 24 juill. 1874, D.P. 75. 1. 188; 15 janv. 1875, D.P. 75. 1. 284; 23 nov. 1878, *Bull. cr.*, n° 224; 17 oct. 1889, D.P. 89 5. 278). Il n'est pas toutefois nécessaire que les charges nouvelles soient énoncées et développées dans le réquisitoire; il suffit que ce document vise les pièces d'où elles résultent (Cr. 9 janv. 1897, *Bull cr.*, n° 8).

730. Lorsque la décision de non-lieu a été rendue par la chambre des mises en accusation, alors même que, sur opposition,

elle a confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction, c'est à cette chambre seule qu'il appartient, conformément aux art. 246 et 248 C. instr., d'apprécier les charges nouvelles (Cr. 18 mai 1839, R. 1172; 11 août 1842, R. 1173; 22 juill. 1859, D.P. 66. 5. 85; 22 juin 1899, *Bull. cr.*, n° 168; Paris, 30 nov. 1838, R. 1172). — En ce cas, l'officier de police judiciaire ou le juge d'instruction adressent sans délai copie des pièces et charges au procureur général. Celui-ci présente une requête au président de la chambre d'accusation à l'effet de désigner le juge devant lequel l'instruction sera reprise (C. instr. art. 248). Il s'agit là d'une désignation pure et simple rendue nécessaire par suite du dessaisissement du premier juge; mais la nouvelle instruction n'est nullement subordonnée à une appréciation préalable des charges nouvelles par la chambre d'accusation, puisque la désignation émane du président et non de la chambre d'accusation (Cr. 5 janv. 1854, D.P. 54. 1. 86). — Toutefois il n'y aurait pas nullité si le procureur général, au lieu de présenter requête au président, avait saisi directement la chambre d'accusation (Cr. 18 mai 1839, R. 1172).

731. — 2° *Ordonnances de renvoi.* — Lorsque le fait n'est qu'une contravention de simple police, le juge d'instruction renvoie l'inculpé devant le tribunal de simple police et, s'il est arrêté, il ordonne sa mise en liberté (C. instr. art. 129). L'ordonnance désigne le tribunal de simple police compétent *ratione loci* qui sera appelé à statuer, car le juge d'instruction a le droit de saisir tous les tribunaux de simple police de l'arrondissement.

732. Si le délit est reconnu de nature à être puni de peines correctionnelles, le juge d'instruction renvoie le prévenu devant le tribunal de police correctionnelle (C. instr. art. 130, § 1). — Le juge d'instruction apprécie quelle qualification doit être donnée au délit : il n'est lié, à cet égard, ni par le réquisitoire introductif, ni par le réquisitoire définitif (V. *supra*, n° 727). — En ce qui concerne le changement de qualification des délits de presse, V. *Presse*. — L'ordonnance doit préciser les faits retenus, leur donner la qualification qu'ils comportent et spécifier les articles de loi applicables; elle prononce ensuite le renvoi pur et simple devant le tribunal correctionnel qui ne peut être que celui de l'arrondissement où l'instruction est suivie. — Lorsque le prévenu est détenu, il demeure en état de détention préventive, si l'un des délits retenus est de nature à entraîner une peine d'emprisonnement de deux ans au minimum (C. instr. art. 130, § 2, et 113, § 2); si le délit n'est pas puni d'emprisonnement ou si le maximum de la peine est inférieur à deux ans, le juge est tenu d'ordonner la mise en liberté (C. instr. art. 131 et 113, § 2).

733. L'ordonnance de renvoi saisit le tribunal de simple police ou le tribunal correctionnel des faits qu'elle lui défère. Mais elle ne lie le tribunal, ni quant à la qualification, ni quant à la compétence. En d'autres termes, cette ordonnance est, non pas attributive, mais simplement indicative de juridiction (V. *Chose jugée*, n° 281). — Dans tous les cas de renvoi, soit au tribunal de simple police, soit au tribunal correctionnel, le procureur de la République est tenu d'envoyer les pièces au greffe dans les quarante-huit heures (C. instr. art. 132). D'après l'art. 132, le procureur de la République doit coter lui même les pièces avant de faire cet envoi; mais cette disposition a été implicitement modifiée par l'art. 60, du décret du 18 juin 1811, aux termes duquel, toutes les fois qu'il y a envoi des pièces d'une procédure, le greffier doit joindre un inventaire; or les pièces doivent être cotées avant de pouvoir être inventoriées. — En exécution de l'ordonnance, le prévenu est cité : devant le tribunal de simple police, à la requête du ministère public près ce tribunal; devant le tribunal correctionnel, à la requête du procureur de la République, même quand il y a une partie civile en cause (Paris, 10 déc. 1880, D.P. 82. 1. 321). — La citation, aux termes de l'art. 132, § 2, doit être donnée dans les quarante-huit heures de l'entrée du dossier au greffe; mais ce délai n'est pas de rigueur.

734. — 3° *Ordonnances de transmission à la chambre d'accusation.* — Lorsque le fait paraît constituer un crime, le juge n'a pas qualité pour renvoyer directement devant la cour d'assises le prévenu à la charge duquel il est retenu; il doit se borner à ordonner que les pièces seront transmises, par l'intermédiaire du procureur général, à la chambre d'accusation qui seule peut prononcer le renvoi devant la cour d'assises (C. instr. art. 133). — Lorsque les faits résultant de l'information constituent les uns des crimes, les autres des délits, le juge d'instruction doit examiner s'ils sont ou ne sont pas connexes; dans le premier cas, il renvoie le tout devant la chambre d'accusation (V. *Compétence criminelle*, n°s 458 et s.); dans le second, il renvoie le prévenu, à raison des délits, devant le tribunal correctionnel et ordonne, à raison des crimes, la transmission à la chambre d'accusation. Dans ce cas, le ministère public ne peut toutefois saisir le tribunal correctionnel, tant que la chambre d'accusation n'a pas rendu son arrêt; c'est qu'en effet cette chambre a le droit de statuer sur tous les chefs de la procédure et peut donner aux faits considérés comme des délits par l'ordonnance une autre qualification (Paris, 13 oct. 1858, D.P. 59. 2. 5; Besançon 9 juin 1862, D.P. 70. 2. 155, note 2; Colmar, 5 juill. 1870, D.P. 70. 2. 155).

735. Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre le prévenu conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre d'accusation (C. instr. art. 134, § 1). — Les pièces à conviction sont conservées provisoirement au greffe du tribunal où s'est suivie l'instruction; il est seulement joint au dossier un inventaire de ces pièces dressé par le greffier (Circ. chanc. 30 sept. 1826, § LIV, *Rec. off.*, t. 1, p. 254).

SECT. 7. — Des nullités de l'instruction.

ART. 1er. — NULLITÉ ENCOURUE.

§ 1er. — *Cas dans lesquels la nullité est encourue.*

736. D'après le Code d'instr. crim., il n'existe pas de nullités de l'instruction. Si un acte est nul, le juge de répression ne peut évidemment s'appuyer sur lui pour en faire une des bases de sa décision, mais la nullité ne rejaillit pas sur toute l'instruction, ni même sur l'ordonnance définitive et sur la procédure subséquente : « Il est de principe, dit la Cour de cassation, que les irrégularités de la procédure écrite ne sauraient vicier, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle, l'instruction orale » (Cr. 28 mars 1845, *Journ. des parq.* 1911. 2. 140; Paris, 9 mars 1911, *ibid.*, 1911, 2. 28 et la note). Mais, c'est l'instruction orale à laquelle il est ainsi procédé qui n'est pas atteinte par les nullités de la procédure écrite; quant au jugement ou à l'arrêt, il faut distinguer suivant qu'il a fait, ou non, état de la pièce nulle : dans le premier cas, en s'appuyant sur elle pour en faire un des éléments d'appréciation, il s'est en même temps inoculé le vice dont elle était affectée et est atteint de la même nullité; dans le second cas, c'est-à-dire lorsqu'il a eu soin d'écarter cette pièce des débats, il est parfaitement valable (V. Observ. sur Paris, 9 mars 1911, § 7, *Journ. des parq.*, 1911. 2. 41 et s.; Instr. crim.; extraits de l'arrêt de la C. de cass. du 24 févr. 1911 et du rapp. de M. le cons. Atthalin, *Journ. des parq.*, 1911. 1. 59 et s.).

737. La loi du 8 déc. 1897, par son art. 12, a spécifié que certaines de ses prescriptions seraient observées, à peine de nullité de l'acte et de la procédure subséquente. — Sont ainsi prescrites à peine de nullité : 1° la défense au juge d'instruction de concourir au jugement des affaires qu'il a instruites (art. 1); 2° l'obligation d'avertir l'inculpé, lors de la première comparution, qu'il peut ne faire aucune déclaration (art. 3, § 2); 3° l'obligation de n'interroger ou de ne confronter l'inculpé qu'en présence de son conseil (art. 9, § 2); 4° la mise de la procédure à la disposition du conseil, la veille de chaque interrogatoire (art. 10, § 1); 5° l'obligation de donner immédiatement au conseil avis des ordonnances rendues (art. 10, § 2). — V. *supra*, n°s 478 et s., 697 et s., 709. — Cette énumération est limitative (Cr. 3 sept. 1908, D.P. 1909. 5. 35).

738. Mais on doit en outre étendre aux formalités prévues par la loi du 8 déc. 1897 la théorie des nullités substantielles; l'omission d'une des formalités ainsi prescrites vicie la procédure, encore que la sanction de la nullité ne soit pas expressément attachée par la loi à son observation, si cette omission a compromis les droits de la défense (Cr. 4 févr. 1898, D.P. 98. 1. 229. — DESSAIGNE, *Sanction de la loi sur la réforme de l'instruct. crim.*, n° 65; GARRAUD, t. 3, n° 1104; LE POITTEVIN, Revue de jurispr. et quest. prat. relat. à l'appl. de la loi du 8 déc. 1897, *Journ. des parq.*, 98. 1. 107 et 147; *C. d'instr. crim. ann.*, L. 8 déc. 1897, art. 12, n°s 3 à 12; JEAN OLIER, La réforme de l'instr. prépar., *Journ. des parq.*, 98. 1. 55). — Ainsi il y a nullité : ... lorsque le juge d'instruction n'a pas averti l'inculpé de son droit d'être assisté d'un conseil (Cr. 4 févr. 1898, précité; 25 juin 1908, D.P. 1909. 5. 35); ... Lorsque le juge d'instruction a refusé de laisser communiquer l'inculpé avec son conseil après la première comparution. — Mais, au cas où il s'agit d'une nullité substantielle, il ne suffit pas qu'un préjudice ait été possible pour l'inculpé, il faut que ce préjudice ait été réellement causé; ainsi il n'y a pas nullité, bien que le juge d'instruction n'ait pas fait connaître à l'inculpé qu'il pouvait se faire assister d'un conseil, si, en fait, cet inculpé a eu l'assistance d'un conseil dès le début de l'instruction (Cr. 25 juin 1908, D.P. 1909. 5. 35).

§ 2. — *Etendue de la nullité.*

739. L'art. 12, L. 8 déc. 1897, spécifie que l'omission entraîne la nullité *de l'acte et de la procédure ultérieure.* — Par suite, lorsqu'il n'est pas constaté que l'un des avertissements prescrits par l'art. 3 de cette loi à peine de nullité a été donné, non seulement le procès-verbal de première comparution est nul, mais la nullité rejaillit sur toute la procédure ultérieure, y compris le mandat de dépôt (Alger, 10 janv. 1898, *Journ. des parq.*, 98. 2. 81; Lyon, 26 janv. 1898, D.P. 98. 2. 273; Paris, 7 avr. 1898, *Journ. des parq.*, 98. 2. 83). — De même, lorsqu'un inculpé est interrogé ou confronté hors la présence de son conseil, sans qu'il soit constaté que celui-ci a été dûment convoqué, lorsqu'il est procédé à un interrogatoire sans que la procédure ait été mise la veille à la disposition du conseil, l'interrogatoire ou la confrontation est nul, ainsi que tous les actes d'information qui ont suivi, quelle qu'en soit la nature.

740. Lorsqu'il n'a pas été donné avis au conseil d'une ordonnance rendue par le juge d'instruction, il est incontestable que tous les actes postérieurs à cette ordonnance sont nuls; mais on peut se demander si l'ordonnance elle-même est frappée de nullité. En effet, en principe, le défaut de notification d'un acte n'entraîne pas, par une sorte d'effet rétroactif, la nullité de cet acte; or rien n'indique qu'en cette matière il ait été dérogé à la règle générale (LELOIR, L'instruction préalable; nullités de procédure, *France judic.*, 98. 1. 20; LE POITTEVIN, *C. instr. crim. ann., loc. cit.*, nos 21 à 23. — *Contra :* GARRAUD, t. 3, no 1109). — Mais ce système n'a pas prévalu et la jurisprudence décide que l'ordonnance elle aussi est atteinte par la nullité (Caen, 28 déc. 1897, D.P. 98. 2. 33; Lyon, 5 janv. 1898, *Journ. des parq.*, 98. 2. 21; Paris, 6 janv. 1898, *ibid.*, 98. 2. 21; Aix, 6 janv. 1898, *ibid.*, 98. 2. 21; Caen, 20 janv. 1898, *ibid.*; Lyon, 26 janv. 1898, D.P. 98. 2. 273; Paris, 7 mars 1899, D.P. 1901. 2. 88).

741. Lorsqu'un acte porte la même date que celui dans lequel la nullité a été commise, il est valable, s'il est possible de prouver qu'il a été fait antérieurement à celui-ci. Mais, lorsque, au contraire, il n'est pas possible d'établir dans quel ordre ces actes ont été établis, la nullité s'étend à l'un et à l'autre (Paris, 13 juin 1899, *Journ. des parq.*, 1900. 2. 35).

ART. 2. — CONSTATATION ET DÉCLARATION DE LA NULLITÉ.

§ 1er. — *Caractère des nullités.*

742. Les caractères des nullités prévues par la loi du 8 déc. 1897 varient suivant qu'il s'agit de la violation des dispositions de l'art. 1er de cette loi ou suivant qu'il s'agit des autres cas de nullité. — Lorsque le juge d'instruction a, malgré la défense formulée dans l'art. 1er, siégé dans une affaire par lui instruite, la nullité touche à la constitution des juridictions : elle est d'ordre public. Par suite, elle peut être soulevée en tout état de cause, les parties ne peuvent renoncer à l'invoquer et elle doit être suppléée d'office par le juge (Paris, 9 mai 1898, *Journ. des parq.*, 98. 2. 90).

743. Au contraire, la nullité résultant de l'inobservation des autres dispositions spécifiées dans l'art. 12 n'intéresse que l'inculpé; elle n'a donc pas le caractère d'une nullité absolue. Il semble donc qu'elle devrait être considérée comme simplement relative. Par suite, il en résulterait : 1° que l'inculpé, à l'égard duquel la loi n'a pas été observée, peut seul s'en prévaloir; 2° qu'il ne peut l'invoquer que pendant des périodes déterminées et devant certaines juridictions; 3° qu'il peut renoncer à s'en prévaloir. Il faudrait aussi en conclure qu'elle ne saurait être relevée d'office par le juge (GARRAUD, t. 3, nos 1112 et 1113). — Tel n'est pas cependant exactement le caractère que lui a attribué la Cour de cassation. Son système peut se résumer ainsi : la nullité doit être relevée d'office par le tribunal ou par la cour, puisqu'elle est édictée par la loi; mais elle peut être couverte par une déclaration expresse de l'intéressé.

744. La chambre criminelle casse en effet les arrêts de la chambre d'accusation qui lui sont déférés, alors que celle-ci n'a pas d'office prononcé la nullité encourue (Cr. 17 oct. 1901, *Bull. cr.*, no 255; 3 avr. 1903, D.P. 1906. 1. 455; 22 juill. 1904, *Bull. cr.*, no 334; 11 août 1904, *ibid.*, no 384; 24 déc. 1904, D.P. 1905. 1. 206; 18 oct. 1907, *Bull. cr.*, no 423; 27 juill. 1911, *ibid.*, no 386). — En même temps, elle admet que la nullité peut être soulevée pour la première fois en appel (Cr. 25 juin 1898, *Bull. cr.*, no 234; 20 mars 1902, *ibid.*, no 113); d'où cette conséquence qu'en première instance, le juge doit, dans le silence des parties, relever d'office la nullité qu'il dénonce, sinon il rendrait un jugement qu'il saurait susceptible d'être annulé par la chambre des appels correctionnels.

745. D'un autre côté, il est reconnu que le prévenu a le droit de renoncer à se prévaloir de la nullité, pourvu que sa renonciation soit formelle et qu'elle soit expressément constatée (Cr. 25 juin 1898, *Bull. cr.*, no 234; 20 mars 1902, *ibid.*, no 113; Caen, 28 déc. 1897, D.P. 98. 2. 33; Paris, 9 mai 1898, *Journ. des parq.*, 98. 2. 90). — Il a été également jugé : ... qu'un prévenu ne peut se prévaloir d'une violation des dispositions de la loi de 1897 commise à l'égard de son coprévenu, alors que celui-ci a laissé la décision intervenue acquérir force de chose jugée à son égard (Cr. 7 juill. 1899, *Bull. cr.*, no 199); ... Que la personne civilement responsable ne peut se prévaloir des nullités que la loi du 8 déc. 1897 a instituées dans le seul intérêt du prévenu (Cr. 13 sept. 1900, *Bull. cr.*, no 296).

§ 2. — *Nullités découvertes au cours de l'instruction.*

746. Lorsque le juge d'instruction constate, au cours de son information, qu'une nullité a été commise, il doit immédiatement prendre les mesures nécessaires pour la réparer, sinon tous les actes qu'il accomplirait continueraient à être nuls. — Il ne peut évidemment se borner à déclarer lui-même la nullité et à recommencer simplement l'acte nul et tous ceux qui ont été faits depuis lors (Cr. 8 déc. 1899, D.P. 1900. 1. 31). — Le prévenu et le ministère public sont également sans qualité pour saisir par requête la chambre d'accusation, à l'effet de reconnaître l'omission entraînant la nullité et d'ordonner que la procédure sera recommencée à partir du plus ancien acte nul (Cr. 14 avr. 1899, *Bull. cr.*, no 81).

747. Le mode de procéder a été tracé par la Cour de cassation; c'est le suivant : le juge d'instruction convoque à son cabinet le prévenu, assisté de son conseil, comme s'il s'agissait d'un interrogatoire ordinaire; il lui fait connaître l'omission commise et ses conséquences; puis il le met en demeure de déclarer s'il entend opposer la nullité. Si le prévenu y renonce expressément, le juge d'instruction le constate par son procès-verbal; il peut ensuite continuer son information, la nullité étant couverte (Cr. 8 déc. 1899, D.P. 1900. 1. 31). — Si le prévenu ne veut pas faire une renonciation expresse, le juge rend immédiatement une ordonnance de soit-communiqué et transmet sa procédure au procureur de la République. Ce magistrat, pouvant former opposition à toute ordonnance, use aussitôt de ce droit; la chambre d'accusation se trouvant régulièrement saisie peut examiner la procédure et en constater les vices; elle annule alors l'instruction à partir de l'acte irrégulier et ordonne qu'elle sera recommencée (Cr. 24 juin 1898, *Bull. cr.*, no 230; 8 déc. 1899, précité). — A moins qu'elle ne retienne l'affaire et ne commette un de ses membres pour procéder à l'information, elle ne peut renvoyer l'affaire qu'au même juge d'instruction; s'il existait contre ce magistrat cause de suspicion légitime, le renvoi à un autre juge ne pourrait être ordonné que par la Cour de cassation (LE POITTEVIN, *C. d'instr. crim. ann., loc. cit.*, no 49; GARRAUD, t. 3, no 1119).

748. Lorsqu'une instruction, dans laquelle a été commise une nullité non réparée, a abouti à une ordonnance de non-lieu et que l'information est reprise plus tard sur charges nouvelles, il appartient au juge d'instruction de procéder, en vertu du nouveau réquisitoire qu'il a reçu, à une information distincte et complète, dans laquelle il aura soin de se conformer aux prescriptions de la loi du 8 déc. 1897 (Cr. 17 déc 1898, *Bull. cr.*, no 372).

§ 3. — *Nullités découvertes après la clôture de l'instruction.*

749. Lorsque la chambre des mises en accusation est saisie, soit par une opposition à l'ordonnance définitive du juge d'instruction, soit par l'ordonnance de transmission rendue en vertu de l'art. 133 C. instr., elle a qualité pour statuer sur toutes les violations des dispositions de la loi de 1897, qui lui sont signalées par le ministère public dans ses réquisitions et par les parties dans les mémoires qu'elles peuvent produire. Elle est même tenue de rechercher d'office les vices de la procédure, et d'annuler toute la partie de l'instruction qui en est affectée (V. *supra*, no 744).

750. Lorsque la nullité est découverte devant le tribunal correctionnel, comment y a-t-il lieu de procéder? La difficulté vient de ce que le législateur a bien édicté des nullités, mais a oublié de dire comment elles seront constatées et quelle procédure sera ensuite suivie après que l'annulation aura été prononcée. — Plusieurs systèmes ont été proposés (V. sur cette question : GARRAUD, t. 3, no 1116; LE POITTEVIN, *Code d'instr. crim. ann., loc. cit.*, nos 59 et s.; DESSAIGNE, *op. cit.*, no 153; OLLIER, *op. cit.*, no 89, *Journ. des parq.*, 98. 1. 92). — La jurisprudence est fixée en ce sens que le tribunal de police correctionnelle peut annuler l'information, à compter du plus ancien acte nul, l'ordonnance de renvoi et tout ce qui a suivi (Cr. 4 févr. 1898, D.P. 98. 1. 229; 25 juin 1898, *Bull. cr.*, no 234; 28 juill. 1900, *ibid.*, no 258; Paris, 6 janv. 1898, *Journ. des parq.*, 98. 2. 1; 7 avr. 1898, D.P. 98. 2. 209; 13 juin 1899, *Journ. des parq.*, 1900. 2. 35; Trib. Seine, 22 déc. 1897, D.P. 98. 2. 16; 26 janv. 1899, D.P. 99. 2. 40). — Toutefois, si le prévenu ne propose pas la nullité, le tribunal, avant de la soulever d'office (V. *supra*, no 744), peut le mettre en demeure de déclarer s'il renonce expressément à s'en prévaloir; sa réponse est consignée aux notes d'audience.

751. La nullité peut être relevée pour la première fois en appel (V. *supra*, no 744). Lorsque la chambre des appels correctionnels prononce l'annulation demandée, elle doit, conformément à l'art. 215 C. instr., évoquer et statuer au fond (Cr. 11 févr. 1898, *Bull. cr.*, no 60; 10 août 1899, *ibid.*, no 251; 28 juill. 1900, *ibid.*, no 258; Rennes, 12 janv. 1898, *Journ. des parq.*, 98. 2. 24; Grenoble, 1er avr. 1898, *Journ. des parq.*, 98. 2. 82; Paris, 7 mars 1899, D.P. 1901. 2. 88; 13 juin 1899, *Journ. des parq.*, 1900. 2. 35; Grenoble, 3 janv. 1901, D.P. 1901. 2. 63. — V. toutefois en sens contraire : Paris, 7 avr. 1898, D.P. 98. 2. 209).

752. Lorsque le prévenu a été renvoyé devant le tribunal de simple police et qu'il est constaté que les dispositions de la loi du 8 déc. 1897 n'ont pas été observées, le juge doit, comme le tribunal correctionnel, annuler la procédure à compter de l'acte dans lequel l'omission a été commise et ordonner qu'elle sera recommencée par le juge d'instruction (GARRAUD, t. 3, no 1120; LE POITTEVIN, *loc. cit.*, no 83).

753. Le moyen de nullité pris de l'inobservation des dispositions de la loi du 8 déc. 1897 ne constitue qu'un incident de procédure qui peut être joint au fond; si le tribunal ou la cour statue par un jugement ou un arrêt distinct, cette décision est purement préparatoire et n'est susceptible de recours que conjointement avec la décision sur le fond (Cr. 22 janv. 1909, D.P. 1911. 1. 220). —

Lorsque l'annulation est prononcée, les juges doivent considérer comme inexistante toute la partie de l'instruction annulée; mais aucune disposition de loi ne prescrit de retrancher ces pièces du dossier et de les supprimer matériellement (Cr. 22 juin 1905, D.P. 1909. 1. 431).

§ 4. — *Période pendant laquelle la nullité peut être proposée.*

754. Au grand criminel, l'accusé ne peut se prévaloir des moyens de nullité tirés de l'inobservation des dispositions de la loi du 8 déc. 1897, qu'autant qu'il s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de renvoi rendu par la chambre des mises en accusation (Cr. 23 avr. 1898, *Bull. cr.*, n° 166; 7 janv. 1899, *ibid.*, n°s 1 et 2, etc.; 20 mars 1903, *ibid.*, n° 122; 26 oct. 1905, *ibid.*, n° 464; 16 nov. 1905, *ibid.*, n° 493; 26 juill. 1906, *ibid.*, n° 298; 7 mars 1907, *ibid.*, n° 114). Il ne suffit pas qu'un pourvoi ait été formé contre l'arrêt de renvoi; il faut qu'il soit intervenu dans les trois jours de la signification de cet arrêt, conformément à l'art. 373 C. instr.; en effet, les moyens pris de la violation de la loi de 1897 ne rentrant pas dans l'énumération limitative contenue dans l'art. 299 C. instr., le pourvoi formé, conformément à l'art. 296, dans les cinq jours qui suivent l'interrogatoire, ne permet pas de les relever utilement (Cr. 22 juin 1899, *Bull. cr.*, n° 166; 5 janv. 1900, *ibid.*, n° 4; 17 oct. 1901, *ibid.*, n° 255; 16 nov. 1901, *ibid.*, n° 280; 20 mars 1903, D.P. 1904. 1. 477; 24 déc. 1904, D.P. 1905. 1. 206; 31 janv. 1907, *Bull. cr.*, n° 51; 18 févr., 1909, D.P. 1910. 1. 225; 24 déc. 1909, *Bull. cr.*, n° 51).

755. En matière correctionnelle, lorsque le prévenu n'a soulevé le moyen, ni en première instance, ni en appel, il n'est plus recevable, par application de l'art. 2 de la loi du 29 avr. 1806, à le proposer, pour la première fois, devant la Cour de cassation (Cr. 12 mars 1898, D.P. 98. 1. 208; 28 juill. 1899, *Bull. cr.*, n° 232; 11 août 1899, *ibid.*, n° 255; 19 janv. 1901, D.P. 1901. 1. 342; 14 nov. 1903, *Bull. cr.*, n° 380; 11 mars 1904, *ibid.*, n° 143).

CHAP. 3. — Des mises en accusation.

756. On a vu (*Cours et tribunaux*, n°s 645 et s.) quelles sont l'organisation de la chambre des mises en accusation et sa composition. Nous avons à examiner ici ses attributions en matière criminelle (V., sur ses attributions civiles, *eod. v°*, n° 671) et la procédure qui doit être suivie devant elle.

SECT. 1re. — Attributions de la chambre des mises en accusation.

757. Les chambres des mises en accusation ont été instituées pour contrôler et régler les procédures d'instruction : « Si, porte l'exposé des motifs de la loi du 20 avr. 1810 (cité par FAUSTIN HÉLIE, t. 1, p. 547), les cours impériales rendent pleinement la justice civile, elles deviennent aussi le centre d'instruction de toutes les affaires criminelles ». Leurs attributions sont multiples; mais, en dehors du pouvoir que les art. 626 à 628 C. instr. lui donnent pour statuer sur les demandes en réhabilitation (V. *Réhabilitation*), toutes concourent au même but.

758. Ces attributions peuvent être envisagées sous trois points de vue différents : ... 1° comme juridiction d'instruction; ... 2° comme juridiction d'appel en matière d'instruction; ... 3° comme juridiction investie de la haute surveillance des procédures d'information.

§ 1er. — *Attributions en tant que juridiction d'instruction et d'appel.*

759. — 1° *Juridiction d'instruction.* — La chambre d'accusation constitue, en premier lieu, une juridiction d'instruction. En effet, c'est à elle qu'il appartient de continuer et de terminer, en matière de crimes, l'œuvre commencée par le juge d'instruction. Si le fait résultant de l'information est de telle nature qu'il doive être puni d'une peine afflictive ou infamante, ce juge, lorsque sa procédure lui paraît complète, ne peut la régler lui-même : ce rôle appartient exclusivement à la chambre des mises en accusation (C. instr. art. 133, 231).

760. Lorsque la chambre d'accusation est saisie d'une instruction, elle doit examiner tout d'abord la régularité de la procédure et annuler en conséquence tout acte de l'instruction qu'elle reconnaît être entaché d'irrégularité (Cr. 19 avr. 1855, D.P. 55. 1. 269; Paris, 9 mars 1855, *ibid.*). C'est ainsi qu'elle annule, à partir de l'acte dans lequel l'omission s'est produite, toute instruction où les dispositions de la loi du 8 déc. 1897 n'ont pas été observées (V. *supra*, n° 749). — Elle examine ensuite si l'information est complète et si la procédure est en état d'être réglée. Lorsqu'il existe des lacunes et que tous les points n'ont pas été vérifiés, elle doit, aux termes de l'art. 228 C. instr., ordonner un supplément d'information (V. *infra*, n° 791). Elle jouit, à cet égard, d'un pouvoir absolu d'appréciation et n'est pas liée par les réquisitions du procureur général (Cr. 1er avr. 1813, R. 1051-5°; 13 févr. 1818, R. 1052; 20 janv. 1820, R. 1051-5°; 1er avr. 1824, R. 1051-8°; 11 nov. 1824, R. 1051-7°; 10 sept. 1831, R. 1055; 5 mars 1841, *Bull. cr.*, n° 54; 13 (et non 15) oct 1853, D.P. 53. 5. 204; 10 déc. 1854, D.P. 54. 5. 436; 23 févr. 1855, *Bull. cr.*, n° 59; 4 nov. 1858, D.P. 59. 1. 43).

761. Quand l'instruction est complète, la chambre d'accusation procède à l'examen du fond : quels sont, en ce cas, les pouvoirs de la chambre d'accusation? Il faut distinguer suivant que tous les prévenus compris dans une même instruction ont, ou n'ont pas, été renvoyés devant elle.

762. En ce qui concerne les prévenus renvoyés devant elle, la chambre d'accusation doit statuer, à l'égard de chacun d'eux, « sur tous les chefs de crimes, de délits ou de contraventions résultant de la procédure ». Ainsi elle statue, non seulement sur les faits qui lui ont été déférés parce qu'ils paraissent constituer des crimes, mais encore sur toutes les autres infractions, comprises dans la même procédure, qui ont été l'objet, de la part du juge d'instruction, d'une ordonnance de non-lieu ou d'une ordonnance de renvoi en police correctionnelle ou en simple police (R. 1070; DEGOIS, n° 1652; FAUSTIN HÉLIE, t. 5, n° 2153 et s.; GARRAUD, t. 3, n° 1048; LE POITTEVIN, v° Chambre d'accusation, n° 7). Elle doit donc examiner l'ensemble de l'ordonnance du juge d'instruction; mais elle n'a ni à la confirmer, ni à l'infirmer : « Toutes les formules qui, à cet égard, ont été conservées dans la pratique, sont surannées; la chambre d'accusation statue à nouveau dans la plénitude du droit que la loi lui confère » (Concl. de M. l'av. gén. Baudouin, D.P. 92. 1. 582). — C'est pour ce motif que, au cas où un prévenu, devant le tribunal correctionnel, déclare qu'à raison d'un autre fait la procédure sera transmise à la chambre d'accusation, le tribunal ne peut pas être saisi avant que cette chambre ait statué (V. *supra*, n° 734).

763. Par suite, la chambre d'accusation est tenue d'examiner chacun des faits compris dans l'ordonnance définitive; elle doit même aller plus loin encore et relever tous les faits qui ressortent de la procédure, alors même qu'ils n'ont pas été compris dans l'ordonnance de renvoi (Cr. 27 août 1852 (et non 1851), D.P. 74. 1. 41, note 1; 14 juin 1873, D.P. 74. 1. 41). Ainsi, elle doit statuer : ... sur les crimes, même non connexes, révélés par l'information et qui ont été omis dans l'ordonnance du juge d'instruction (Cr. 27 août 1852, 14 juin 1873, précités); ... Sur les délits, même non connexes, sur lesquels le juge d'instruction n'a pas statué (Cr. 23 janv. 1845, *Bull. cr.*, n° 24). — Bien plus, la chambre d'accusation doit relever tous les faits qui ressortent de la procédure, alors même que ces faits n'ont pas été énoncés dans le réquisitoire introductif (Cr. 19 mars 1881, *Bull. cr.*, n° 69; 28 mai 1892, D.P. 92. 1. 582).

764. La chambre d'accusation peut statuer sur tous les faits compris dans l'instruction à l'égard des prévenus renvoyés devant elle, alors même que, relativement à certains de ces faits, il est intervenu une ordonnance de non-lieu qui n'a pas été frappée d'opposition (Cr. 5 nov. 1870, D.P. 71. 1. 265; 28 mai 1892, précité; 7 juill. 1899, *Bull. cr.*, n° 199).

765. Les pouvoirs de la chambre d'accusation comportent certaines restrictions. — En premier lieu, l'art. 48 de la loi du 29 juill. 1881, sur la presse, spécifie que le réquisitoire introductif doit, à peine de nullité de la poursuite, articuler les faits, les qualifier et indiquer les textes applicables. Par suite, lorsque le procureur de la République a requis une information à raison d'un délit de droit commun, la chambre d'accusation ne peut substituer à cette prévention celle d'un délit de presse; elle ne saurait notamment substituer à la prévention d'outrage envers un magistrat la prévention d'injures ou de diffamation publiques (Cr. 29 mai 1886, D.P. 87. 1. 89; 13 juin 1891, D.P. 92. 1. 77). Mais la question est beaucoup plus délicate lorsque le réquisitoire a été dressé conformément aux prescriptions de l'art. 48 et qu'il s'agit de modifier ou de compléter la qualification adoptée et de viser d'autres articles de loi. La Cour de cassation décide qu'en ce cas aucune restriction n'est apportée aux pouvoirs de la chambre d'accusation. C'est ainsi que cette chambre peut ajouter, au délit de provocation à des militaires pour les détourner de leurs devoirs (L. 29 juill. 1881, art. 25), le délit de provocation au meurtre non suivi d'effet (L. 1881, art. 24) (Cr. 28 mai 1892, D.P. 92. 1. 582. — LE POITTEVIN, *Tr. de la presse*, t. 3, n° 1453).

766. En second lieu, l'obligation pour la chambre d'accusation de vérifier si le fait soumis à son examen constitue, quelque qualification qui lui ait été donnée, un acte punissable, disparaît dans le cas où le prévenu rentre dans la catégorie des personnes comprises dans l'énumération contenue dans les art. 479, 483 C. instr. et 10 de la loi du 20 avr. 1810. En pareil cas, la chambre d'accusation, qui a écarté la qualification de crime, n'a pas à rechercher si le fait imputé constitue un délit, le procureur général seul ayant qualité pour poursuivre cette dernière infraction (Cr. 2 août 1902, D.P. 1906. 1. 512).

767. Une dernière remarque s'impose. Lorsque la chambre d'accusation, en l'absence de réquisitions spéciales du procureur général, s'est bornée à renvoyer l'accusé devant la cour d'assises à raison des crimes visés dans l'ordonnance, et a négligé de statuer sur les autres chefs de prévention résultant de l'information, cette omission n'entraîne pas une forclusion relativement à la poursuite de ces faits. Les prescriptions de l'art. 231 C. instr. ne sont qu'indicatives des pouvoirs conférés aux chambres d'accusation dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Par suite, si une

chambre d'accusation omet de relever l'un des faits compris dans une procédure soumise à son examen, aucune fin de non-recevoir ne peut être opposée à l'exercice ultérieur de l'action du ministère public à raison de ce chef omis. Lors donc que le juge d'instruction a rendu une ordonnance à l'effet de transmission des pièces à la chambre d'accusation, par laquelle il renvoie en outre le prévenu devant le tribunal correctionnel à raison d'un délit non connexe, si la chambre d'accusation ne se prononce pas sur cette partie de l'ordonnance, alors d'ailleurs qu'aucune réquisition n'a été prise par le procureur général, son silence à cet égard ne fait pas obstacle à ce que le ministère public, après cet arrêt incomplet, donne suite à l'ordonnance de prévention compétemment rendue et qui reste dans toute sa force, n'ayant pas été infirmée (Cr. 23 avr. 1859, D.P. 59. 1. 233; 24 nov. 1870, D.P. 71. 1. 265. — V. toutefois : Montpellier, 8 avr. 1859, D.P. 59. 2. 139).

768. En ce qui concerne les inculpés qui n'ont pas été renvoyés devant elle par l'ordonnance du juge d'instruction, elle ne peut se saisir elle-même à leur égard relativement aux faits sur lesquels l'information a porté : il faut qu'elle soit saisie par une opposition régulière (GARRAUD, t. 3, n° 1048-2°; LE POITTEVIN, v° Chambre d'accus., n° 7; MANGIN, t. 1, n° 63). Par suite, il faut qu'une opposition ait été formée par le ministère public ou la partie civile pour que la chambre d'accusation puisse réformer l'ordonnance du juge d'instruction qui, à tort, a mis hors de cause l'un des inculpés. De même, à l'égard des individus non renvoyés devant elle, la chambre d'accusation ne peut, si aucune opposition n'a été formée, réformer la disposition de l'ordonnance qui a mal qualifié les faits pour lesquels ils ont été déférés au tribunal de police correctionnelle ou de simple police (Cr. 10 mars 1827, R. 1144; 7 juill. 1859, D.P. 59. 1. 332; 20 janv. 1898, *Bull. cr.*, n° 22; 31 mars 1906, D.P. 1910. 5. 28). — Elle peut toutefois, en vertu du droit d'évocation que lui accorde l'art. 235, se saisir à l'égard des individus qui n'ont pas été inculpés par le juge d'instruction (V. *infra*, n°s 772 et s.).

769. La chambre d'accusation est tenue de considérer les faits dont elle est saisie sous tous leurs aspects. Elle doit régulariser, compléter même d'office et, à plus forte raison, sur les réquisitions du procureur général, les qualifications adoptées par le juge d'instruction (Cr. 7 févr. 1835, R. 1070; 21 mai 1835, *Bull. cr.*, n° 197; 17 sept. 1836, R. 1070; 6 avr. 1838, R. 1071; 13 juill. 1843, R. *Jugement*, 1108; 20 déc. 1850, *Bull. cr.*, n° 429; 13 avr. 1855, *ibid.*, n° 125; 28 mai 1892, D.P. 92. 1. 582; Montpellier, 12 mai 1841, R. 1070). Son examen porte non seulement sur le fait principal, mais encore sur toutes les circonstances aggravantes (Cr. 24 avr. 1812, R. 1068-1°; 19 janv. 1816, R. 1068-2°).

770. Elle apprécie si le prévenu a agi avec intention coupable (Cr. 18 févr. 1813, R. 1062; 17 févr. 1838, R. 1062-3°; 9 mai 1902, *Bull. cr.*, n° 173; 29 août 1907, *ibid.*, n° 388; 28 déc. 1907, *ibid.*, n° 526). Elle statue sur les causes de non-imputation et les faits justificatifs, notamment sur l'état de démence du prévenu (Cr. 13 oct. 1853, D.P. 53. 5. 204, Grenoble, 13 nov. 1823, R. 1062-1°), sur la légitime défense (Cr. 27 mars 1818, R. 1062-2°; 8 janv. 1819, R. *ibid.*; 11 juill. 1844, R. *Crimes contre les personnes*, 236; Paris, 9 mai 1818, R. 1062-2°), etc. Mais, de même que le juge d'instruction (V. *supra*, n° 716), elle n'a pas qualité pour apprécier les excuses atténuantes (Cr. 6 nov. 1812, R. 1064; 21 févr. 1828, R. 1864-3°; Montpellier, 11 janv. 1849, D.P. 49. 2. 142; 5 juill. 1849, D.P. *ibid.*). Toutefois la chambre d'accusation ne contrevient pas aux règles de sa compétence, quand elle se borne à énoncer un fait d'excuse, sans l'apprécier (Cr. 13 janv. 1820, R. 1065). — Enfin elle statue sur toutes les exceptions qui tendent à faire disparaître le crime ou le délit (R. 1062 et 1063), notamment : ... sur l'exception de prescription (Cr. 8 nov. 1811, R. 1069); ... sur l'exception de compte soulevée par un individu inculpé d'abus de confiance (Cr. 12 juin 1890, D.P. 90. 1. 489); ... sur l'exception tirée du défaut de plainte, lorsque le délit ne peut être poursuivi que sur la plainte de la partie lésée (Cr. 22 mai 1823, R. 1069).

771. — 2° *Juridiction d'appel.* — Les ordonnances du juge d'instruction sont susceptibles d'appel, voie de recours qui, en pareille matière, prend le nom d'*opposition;* c'est la chambre des mises en accusation qui est juge d'appel de ces ordonnances : elle doit réformer toutes les irrégularités de forme et de fond qu'elles contiennent (C. instr. art. 135). — V. *Appel criminel*, n°s 46 et s.

§ 2. — *Attributions en tant que juridiction chargée d'une mission de haute surveillance.*

A. — Attributions résultant de l'art. 235 C. instr.

772. Aux termes de l'art. 235 C. instr., « dans toutes les affaires, les *cours royales* pourront d'office, soit qu'il y ait, ou non, une instruction commencée par les premiers juges, ordonner des poursuites, se faire apporter les pièces, informer ou faire informer et statuer ensuite ce qu'il appartiendra ». Le mot *cours royales* ne peut ici s'appliquer qu'aux chambres des mises en accusation, puisque ce même article ajoute que le droit d'évocation ne peut être exercé qu'autant « qu'elles n'auront pas décidé s'il y a lieu de poursuivre la mise en accusation » (Cr. 13 juin 1850, D.P. 50. 1. 271, R. 1143. — BOURGUIGNON, *Jurispr. des cours crim.*, t. 1, p. 509; FAUSTIN HÉLIE, t. 1, n° 528; LEGRAVEREND, t. 1, p. 466; LE POITTEVIN, v° Chambre d'accusation, n° 11; MANGIN, t. 1, n° 25).

773. La chambre d'accusation est investie par cet art. 335 d'un pouvoir considérable; c'est qu'en effet, ainsi que le déclarait Faure dans son exposé au Corps législatif, on a voulu « lui donner tous les moyens nécessaires pour empêcher qu'aucun crime ne reste impuni » (LOCRÉ, t. 25, p. 566). Mais, pour qu'elle puisse user de ce droit d'évocation, il faut qu'elle soit saisie d'une première poursuite et qu'elle trouve dans celle-ci le point de départ de poursuites nouvelles. Elle ne saurait ordonner d'office une information sur un fait ne se rattachant à aucune procédure portée devant elle; ce droit n'appartient qu'aux chambres réunies dans les conditions spécifiées par l'art. 12 de la loi du 20 avr. 1810 (R. 1144; FAUSTIN HÉLIE, t. 1, n°s 527 et 530; GARRAUD, t. 3, n° 1038; LE POITTEVIN, *eod. v°*, n° 11; MANGIN, *Tr. de l'act. publ.*, t. 1, n° 25).

774. Peu importe, d'ailleurs, la manière dont la chambre d'accusation a été saisie. — Sur l'opposition de la partie civile à une ordonnance de la chambre du conseil portant qu'il n'y avait lieu à suivre contre les inculpés, la chambre d'accusation avait ordonné un supplément d'information; cette nouvelle instruction révéla des charges contre un autre individu non compris dans les premières poursuites : il fut renvoyé avec les autres accusés devant la cour d'assises et le pourvoi formé contre cet arrêt fut rejeté (Cr. 10 mars 1827, R. 1144). — Une chambre d'accusation, saisie par l'ordonnance de transmission du juge d'instruction conformément à l'art. 133, reconnut dans l'information des indices graves d'un délit commis par un individu qui n'avait été l'objet d'aucune inculpation; elle renvoya celui-ci devant le tribunal de police correctionnelle : le pourvoi a été rejeté (Cr. 5 déc. 1823, aff. Marquet, *non publié*). — La chambre d'accusation peut enfin être saisie aux fins d'évocation par un réquisitoire du procureur général (Cr. 10 avr. 1823, *Bull. cr.*, n° 53).

775. En second lieu, les pouvoirs de la chambre d'accusation sont limités : ... 1° aux faits qui se sont passés dans son ressort ou qui sont connexes à ceux-ci (MANGIN, t. 2, n° 64); ... 2° Aux faits qui constituent des infractions à la loi pénale; c'est ainsi qu'une chambre d'accusation n'a pas qualité pour enjoindre au procureur général : ... d'exercer des poursuites disciplinaires (Cr. 8 oct. 1829, R. *Discipline*, 51); ... De prendre des renseignements sur les motifs qui avaient déterminé la mise au cachot d'un prévenu (Cr. 26 févr. 1825, R. 1151).

776. En troisième lieu, l'art. 235 n'est applicable qu'autant que la procédure n'a pas encore produit une décision judiciaire qu'il faut respecter, à moins de l'attaquer dans les formes et délais légaux (FAUSTIN HÉLIE, t. 5, n° 216; GARRAUD, t. 3, n° 1048-II). Ainsi la chambre d'accusation ne peut évoquer à raison d'un fait imputable à un inculpé qui n'a pas été renvoyé devant elle et qui a bénéficié, relativement à ce fait, d'une ordonnance de non-lieu. Elle n'a en ce cas le droit d'évoquer que s'il est survenu des charges nouvelles; mais alors il faut, à peine de nullité, qu'après avoir prononcé l'évocation, l'arrêt ordonne, conformément à l'art. 248 C. instr., qu'il sera immédiatement procédé à une instruction nouvelle (Cr. 22 mai 1852, D.P. 52. 1. 191. — V. aussi en ce sens : Cr. 10 avr. 1823, *Bull. cr.*, n° 53). — De même, l'évocation n'est pas possible, quand il est intervenu, à raison du fait même visé par la chambre d'accusation, une ordonnance renvoyant l'inculpé en simple police ou en police correctionnelle, qui n'a pas été l'objet d'une opposition, alors d'ailleurs que cette ordonnance n'avait pas renvoyé cet inculpé à raison d'un fait qualifié crime devant cette chambre (R. 1152). C'est à tort que l'on cite comme rendu en sens contraire l'arrêt de la chambre criminelle du 13 avr. 1855 (*Bull. cr.*, n° 125); il décide en effet que la chambre d'accusation avait pu renvoyer deux femmes devant la cour d'assises comme complices des crimes de viol et d'attentat à la pudeur, ces faits étant distincts de ceux que le juge d'instruction avait eus en vue pour renvoyer ces femmes en police correctionnelle sous la prévention d'excitation habituelle de mineurs à la débauche.

777. Toutefois, dans une espèce où le juge d'instruction avait rendu une ordonnance portant non-lieu en faveur d'un inculpé civil et déclaration d'incompétence à l'égard de deux inculpés militaires, le ministère public ayant fait opposition seulement à l'ordonnance de non-lieu, la Cour de cassation a décidé, relativement aux militaires, que « la chambre d'accusation n'était pas saisie à leur égard, puisqu'ils n'étaient pas renvoyés devant elle et qu'ils n'avaient pas été compris dans l'opposition; qu'elle ne pouvait, dès lors, *en l'absence d'une évocation* prononcée en vertu de l'art. 235, les faire rentrer dans la poursuite et statuer sur leur compte » (Cr. 24 mai 1867, D.P. 67. 1. 415).

778. Enfin il faut que la chambre d'accusation n'ait pas encore statué sur la mise en accusation ou sur l'opposition : dès qu'elle s'est prononcée sur ce point, sa juridiction est épuisée.

779. Lorsque ces diverses conditions sont remplies, la chambre d'accusation peut évoquer, soit sur les réquisitions du ministère

public, soit d'office et même contrairement aux réquisitions du ministère public.

B. — Attributions résultant de l'art. 250 C. instr.

780. C'est encore en vertu de cette mission de haute surveillance sur la marche des procédures d'instruction que l'art. 250 C. instr. dispose que, lorsque le procureur général trouve, dans la notice hebdomadaire des causes de police correctionnelle ou de simple police, qu'une affaire présente des caractères plus graves, il peut ordonner l'apport des pièces et ensuite, s'il le juge utile, saisir la chambre des mises en accusation.

781. L'hypothèse que prévoit l'art. 250 est celle où un tribunal de police correctionnelle ou de simple police a été saisi d'une affaire, mais n'a pas encore statué : l'art. 250 ne donne pas, en effet, au procureur général le droit d'attaquer les jugements des tribunaux répressifs après l'expiration des délais légaux, et ne permet pas de modifier les règles relatives aux voies de recours dont ces jugements sont susceptibles. — Si le procureur général estime qu'à raison de sa nature, l'affaire était de la compétence d'une autre juridiction, ou qu'à raison de sa gravité et des complications qu'elle présente, le tribunal correctionnel n'aurait pas dû être directement saisi, il a le droit d'ordonner l'apport des pièces « dans la quinzaine *seulement* de la réception de la notice ». Ce délai est de rigueur; son ordre ne peut d'ailleurs être exécuté qu'à la condition que le tribunal n'ait pas encore statué au moment où il parvient au parquet. — Dans un autre délai de quinzaine qui court du jour de la réception des pièces, si, après examen du dossier, il persiste à penser qu'il n'y a pas lieu de suivre la procédure engagée, il saisit la chambre d'accusation, en prenant devant elle « telles réquisitions qu'il estimera convenables ».

782. La chambre d'accusation, sur ces réquisitions, « ordonne ce qu'il appartiendra ». Elle peut, par suite, en vertu de l'art. 250, dessaisir le tribunal, puis évoquer conformément à l'art. 235 (Faustin Hélie, t. 5, n° 2167; Garraud, t. 3, n° 1048-IV; Le Poittevin, *eod. v°*, n° 12). — La chambre d'accusation doit statuer dans les trois jours; mais ce délai n'est pas de rigueur.

SECT. 2. — Procédure devant la chambre des mises en accusation.

§ 1er. — *Mise en l'état de l'affaire.*

783. La procédure est la même, soit que l'affaire ait été déférée à la chambre d'accusation en vertu d'une ordonnance rendue par application de l'art. 133 C. instr., soit qu'une opposition ait été formée conformément à l'art. 135. — Dans les deux cas, les pièces sont transmises le plus rapidement possible au procureur général, mais il n'y a pas de délai de rigueur (Cr. 28 juill. 1876, *Bull. cr.*, n° 181). — Ce magistrat doit mettre l'affaire en état dans les cinq jours de la réception des pièces et faire son rapport dans les cinq jours suivants, au plus tard (C. instr. art. 217, § 1). En d'autres termes, le procureur général doit saisir la chambre d'accusation dans les dix jours de la réception des pièces. Ce délai n'est pas de rigueur (Faustin Hélie, t. 5, nos 2183 et 2185; Garraud, t. 3, n° 1026; Le Poittevin, v° Chambre d'accusation, n° 13; Trébutien, t. 2, n° 516. — *Contra :* Carnot, sur l'art. 217, n° 7). — Il peut être abrégé, c'est ce qui résulte des termes mêmes de l'art. 217, § 1; les parties ont, il est vrai, le droit de produire des mémoires (V. *infra*, n° 784), mais « sans que le rapport puisse être retardé » (Cr. 13 mars 1841, R. 1038; 10 déc. 1847, D.P. 48. 1. 20; 12 mai 1855, *Bull. cr.*, n° 164; 12 juin 1896, *ibid.*, n° 191; 10 juill. 1897, *ibid.*, n° 242; 23 avr. 1902, D.P. 1906. 5. 69; 14 sept. 1905, *Bull. cr.*, n° 446; 4 mai 1907, *ibid.*, n° 211). — Il peut aussi être augmenté, sans qu'une déchéance soit encourue (Cr. 5 févr. 1829, R. 1039; 17 févr. 1849, D.P. 49. 1. 51; 6 nov. 1868, D.P. 69. 5. 246; 14 janv. 1870, D.P. 70. 2. 212; 16 juill. 1887, *Bull. cr.*, n° 273). — Mais le délai ne saurait être complètement supprimé, sous peine de porter atteinte aux droits de la défense (Cr. 3 mars 1898, *Bull. cr.*, n° 95).

784. Pendant le délai qui s'écoule entre l'ordonnance du juge d'instruction et le moment où la cour examine l'affaire, le prévenu et la partie civile peuvent « fournir tels mémoires qu'ils estimeront convenables ». — Mais la cour n'est pas obligée d'accorder un délai pour permettre de produire ces mémoires en temps utile (Cr. 13 août 1863, D.P. 64. 1. 407; 25 juill. 1872, *Bull. cr.*, n° 188; 17 nov. 1900, D.P. 1901. 1. 253; Poitiers, 29 janv. 1901, D.P. 1901. 2. 159. — V. aussi : Cr. 31 mai 1866, D.P. 67. 5. 243; 9 déc. 1892, D.P. 93. 1. 101; 11 août 1898, *Bull. cr.*, n° 291; 24 août 1899, *ibid.*, n° 263; 14 sept. 1905, *ibid.*, n° 446).

785. La faculté ainsi accordée aux parties de produire un mémoire n'emporte pas pour elles le droit de prendre communication du dossier. En effet, la loi du 8 déc. 1897 n'a apporté aucune modification à cet égard, puisqu'elle cesse d'être applicable dès que le juge d'instruction s'est dessaisi; or l'art. 302 C. instr. ne rend la communication obligatoire qu'après l'interrogatoire subi devant le président de la cour d'assises (Cr. 10 déc. 1847, D.P. 48. 1. 20; 16 janv. 1852, D.P. 52. 5. 324; 13 août 1863, D.P. 64. 1. 407; 21 nov. 1891, D.P. 92. 1. 33; 9 déc. 1892, D.P. 93. 1. 101; Toulouse, 2 août 1847, D.P. 47. 2. 157). Le droit d'exiger la communication n'existe pas plus en faveur de la partie civile qu'en faveur du prévenu (Cr. 19 mai 1827, R. 1041). Mais, si les parties n'ont pas le *droit* d'exiger que la procédure leur soit communiquée, il ne s'ensuit pas que la communication leur soit toujours nécessairement refusée (Cr. 31 août 1833, R. 1042; 6 janv. 1893, D.P. 93. 1. 102. — Faustin Hélie, t. 5, n° 2190; Garraud, t. 3, n° 1027; Le Poittevin, *eod. v°*, n° 15). C'est d'ailleurs au procureur général seul qu'il appartient d'autoriser cette communication et, à ce point de vue, il a une liberté complète d'appréciation (Cr. 5 juill. 1855, D.P. 55. 1. 432; Poitiers, 28 janv. 1832, R. 1041; Aix, 21 juill. 1832, *ibid.*; Toulouse, 2 août 1847, D.P. 47. 2. 157). La chambre d'accusation n'a pas qualité pour ordonner cette communication (Cr. 31 août 1833, 5 juill. 1855, précités; Poitiers, 30 janv. 1832, R. 1042).

§ 2. — *Examen.*

786. La procédure devant la chambre d'accusation est purement inquisitoriale. Elle est secrète, écrite et non contradictoire. — La chambre d'accusation siège à huis clos dans la chambre du conseil et y rend son arrêt.

787. Ce sont les substituts du procureur général qui sont chargés de rapporter les affaires à la chambre d'accusation (Décr. 6 juill. 1810, art. 45, R. *Organis. judic.*, p. 1498). Lorsque l'affaire est en état, un substitut du procureur général vient faire le rapport devant cette chambre, au jour fixé pour ses audiences, à moins que, sur la demande expresse du procureur général, celle-ci n'ait été convoquée spécialement à cet effet (C. instr. art. 218). La loi n'indiquant pas la forme de ce rapport, il peut être oral ou écrit.

788. Le greffier donne ensuite lecture de toutes les pièces du procès, en présence du ministère public (C. instr. art. 222). Mais il n'est pas indispensable de mentionner dans l'arrêt que cette lecture a été donnée (Cr. 31 juill. 1903, *Bull. cr.*, n° 283). — Après cette lecture, les pièces sont laissées sur le bureau, ainsi que les mémoires fournis par les parties (art. 222).

789. Quand la lecture des pièces est achevée, le substitut du procureur général dépose sur le bureau ses réquisitions écrites et signées (art. 224). Mais, le dernier état d'une affaire n'étant irrévocablement fixé que par le prononcé de l'arrêt, ce magistrat peut prendre ultérieurement de nouvelles réquisitions. Il doit, à peine de nullité, être admis à conclure et à produire, à l'appui de ses conclusions, les pièces et développements qu'il croit utiles à la manifestation de la vérité (Cr. 8 avr. 1892, D.P. 93. 1. 302). — Après le dépôt de ses réquisitions, le substitut du procureur général se retire, ainsi que le greffier (art. 224). L'observation de cette disposition n'est pas toutefois prescrite à peine de nullité (Cr. 16 juin 1864, *Bull. cr.*, n° 156).

790. Les membres de la chambre délibèrent entre eux sans désemparer et sans communiquer avec personne (C. instr. art. 225). — C'est exclusivement dans la procédure écrite que la chambre d'accusation puise ses éléments d'appréciation : elle n'entend ni le prévenu, ni la partie civile, ni leurs conseils; aucun témoin ne vient déposer devant elle. — En principe, la délibération, une fois commencée, ne doit cesser que quand l'arrêt est convenu; mais cette obligation de délibérer sans désemparer ne constitue qu'une mesure d'ordre (Cr. 24 févr. 1842, *Bull. cr.*, n° 33).

§ 3. — *Supplément d'information.*

791. Quelle que soit la manière dont elle a été saisie, la chambre d'accusation examine d'abord si l'instruction est complète. Lorsque cet examen donne un résultat négatif, elle ordonne un supplément d'information et rend en conséquence un *arrêt de plus ample informé*. — Elle exerce ce droit, soit sur les réquisitions du ministère public, soit sur la demande des parties, soit d'office. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties; elle apprécie souverainement si cette mesure doit, ou non, être ordonnée (Cr. 1er avr. 1813, R. 1051-5°; 19 août 1813, R. 1051-3°; 13 févr. 1818, R. 1052; 20 janv. 1820, R. 1051-1°; 17 août 1821, R. 1051-6°; 1er avr. 1824, R. 1051-8°; 11 nov. 1824, R. 1051-7°; 15 oct. 1853, D.P. 53. 5. 204; 10 déc. 1854, D.P. 54. 5. 436; 4 nov. 1858, D.P. 59. 1. 43. — Faustin Hélie, t. 5, nos 2144 et 2145; Garraud, t. 3, n° 1040; Le Poittevin, v° Chambre d'accusation, n° 6).

792. Lorsqu'elle ordonne ainsi un supplément d'information, elle ne peut procéder elle-même à cette instruction nouvelle : elle n'a pas qualité pour entendre des témoins ou pour interroger les prévenus; elle ne peut non plus décerner ni un mandat d'amener, ni un mandat de dépôt ou d'arrêt (Cr. 18 févr. 1831, *Bull. cr.*, n° 27. — R. 1052; Faustin Hélie, t. 5, n° 2140; Garraud, t. 3, n° 1040; Le Poittevin, *eod. v°*, n° 17). Par suite, elle doit tout d'abord désigner le magistrat qui sera chargé d'informer. — Les seuls pouvoirs qui appartiennent à la chambre d'accusation sont : 1° celui d'ordonner, s'il y a lieu, l'apport des pièces à conviction déposées au greffe du tribunal de première instance (art. 228, § 2); 2° celui d'ordonner une expertise (Cr. 31 août 1853, R. *Expertise*, 401-3°).

793. Lorsque la chambre d'accusation est saisie en vertu des art. 133 ou 135 C. instr., elle peut, ainsi qu'il résulte des art. 236 et 237 combinés, déléguer, pour procéder à l'information complémentaire, soit un de ses

membres, soit un juge d'instruction (Cr. 10 sept. 1831, R. 1055. — FAUSTIN HÉLIE, t. 5, n° 2196; GARRAUD, t. 3, n° 1040; LE POITTEVIN, *eod. v°*, n° 17). Elle peut même charger le tribunal de première instance de désigner le juge auquel cette mission sera confiée (Cr. 10 sept. 1831, précité). — Il en est de même encore, si elle est saisie, en vertu des art. 235 ou 250; en effet, l'art. 235 lui donne en ce cas le droit d' « informer ou *faire informer* » (GARRAUD, t. 3, n° 1040. — *Contra :* FAUSTIN HÉLIE, t. 5, n° 2196). FAUSTIN HÉLIE soutient que, dans cette hypothèse, elle ne peut déléguer un juge d'instruction ; il invoque à l'appui de son système un arrêt de la Cour de cassation (Cr. 19 mai 1839, *Bull. cr.*, n° 161). Mais cet arrêt n'a pas la portée qu'on lui prête : il statue en effet sur la composition de la chambre, décide simplement que si un conseiller est délégué, il ne peut être choisi parmi les membres d'une autre chambre de la cour.

794. Le conseiller délégué fait les fonctions de juge d'instruction (C. instr. art. 236). Ses pouvoirs sont d'ailleurs précisés par l'art. 237. — Il est tenu de suivre dans l'exercice de ses fonctions les règles imposées par le Code d'instruction criminelle aux juges d'instruction (Cr. 12 févr 1835, R. 1158). Mais, les formalités prévues par la loi du 8 déc. 1897 étant spéciales à l'instruction préalable suivie depuis la première comparution de l'inculpé devant le juge d'instruction jusqu'au moment où intervient l'ordonnance définitive, il n'y a pas lieu de les observer, quand l'instruction est faite par un délégué de la chambre d'accusation (V. *supra*, n° 446).

795. Le conseiller délégué entend les témoins ou commet, pour recevoir leurs dépositions, un des juges du tribunal de première instance dans le ressort duquel ils demeurent (C. instr. art. 237). Cette disposition n'est d'ailleurs qu'indicative : ses commissions rogatoires sont soumises aux mêmes règles que celles des juges d'instruction. — Il peut nommer des experts, lorsque la cour n'a pas elle-même ordonné l'expertise (Cr. 31 août 1833, R. *Expertise*, 401-3°).

796. Il procède à tous interrogatoires utiles (C. instr. art. 237). Si l'instruction est suivie entre un individu qui n'avait pas été compris comme inculpé dans l'information préalable, il faut, à peine de nullité, qu'il soit interrogé par le conseiller délégué ou tout au moins mis par un mandat en demeure de se présenter pour fournir ses explications et ses moyens de défense (Cr. 12 févr. 1835, R. 1158; 8 avr. 1892, D.P. 93. 1. 302; 14 déc. 1905, *Bull. cr.*, n° 553).

797. Il procède par lui-même ou fait procéder en vertu de commissions rogatoires à toutes visites de lieux et à toutes constatations utiles. — Il peut, comme un juge d'instruction, soit pratiquer lui-même des visites domiciliaires ou des saisies, soit donner à cet effet des commissions rogatoires.

798. Il peut appeler devant lui l'inculpé par un mandat de comparution, et l'art. 237 l'autorise à décerner, suivant les circonstances, les mandats d'amener, de dépôt ou d'arrêt (Cr. 27 juill. 1907, D.P. 1911. 1. 153). Comme le juge d'instruction, il peut ne décerner qu'un mandat de comparution, alors que le ministère public requiert la délivrance d'un mandat d'amener (Cr. 8 nov. 1834, R. 1158).

799. Le conseiller délégué a le droit de rendre des ordonnances, mais seulement dans les cas où le juge d'instruction aurait pu statuer par ordonnance avant que la loi du 17 juill. 1856 ait supprimé la chambre du conseil. Il ne peut donc statuer que sur les réquisitions et demandes relatives aux actes d'instruction; c'est au contraire la chambre d'accusation, comme autrefois la chambre du conseil, qui a seule compétence pour faire les actes de juridiction; c'est à elle qu'il appartient d'apprécier les résultats de l'information et de déduire les conséquences des faits qu'elle a recueillis. Par suite, le conseiller délégué ne peut statuer sur une demande de mise en liberté provisoire (V. *supra*, n° 579). — Les ordonnances rendues par le conseiller délégué sont susceptibles d'opposition, conformément à l'art. 135, comme les ordonnances d'un juge d'instruction. Le magistrat dont l'ordonnance est attaquée, a le droit de concourir à l'arrêt qui statue sur cette ordonnance (Cr. 2 nov. 1821, R. 1161).

800. Quand l'instruction est terminée, le magistrat délégué ne rend pas d'ordonnance définitive; il se borne à remettre les pièces au procureur général, avec une ordonnance de soit-communiqué. Ce magistrat, dans les cinq jours suivants, fait son rapport à la chambre d'accusation (C. instr. art. 238). C'est là un délai maximum qu'il convient de ne pas dépasser; toutefois il n'est pas prescrit à peine de nullité (Cr. 6 nov. 1868, D.P. 69. 5. 246).

801. Le conseiller chargé des fonctions de juge instructeur est appelé, par la nature de ses fonctions mêmes, à participer à toutes les décisions de la chambre d'accusation sur les actes de la procédure dont il lui rend compte. Il doit donc concourir à l'arrêt de mise en accusation (Cr. 20 févr. 1824, R. 1162; 8 nov. 1834, *ibid.*; 18 mai 1839, *ibid.*; 8 avr. 1869, D.P. 69. 1. 532; 27 juill. 1907, *Bull. cr.*, n° 348). Par suite, lorsque le roulement l'a fait sortir de cette chambre avant la décision sur l'affaire, il doit y être rappelé, à peine de nullité, pour prendre part à la décision et présenter dans le délibéré les explications qui pourraient lui être demandées sur le rapport du ministère public (Cr. 20 févr. 1824, précité; 21 févr. 1824, *Bull. cr.*, n° 33; 8 avr. 1869, précité).

SECT. 3. — Arrêt.

§ 1er. — *Règles générales.*

A. — Délai pour statuer. — Points sur lesquels il est statué.

802. La chambre d'accusation doit statuer immédiatement; en cas d'impossibilité, l'arrêt doit être prononcé au plus tard dans les trois jours (C. instr. art. 219). Cette disposition n'est pas prescrite à peine de nullité (Cr. 17 févr. 1849, D.P. 49. 1. 51; 12 mai 1855, *Bull. cr.*, n° 164; 6 nov. 1868, D.P. 69. 5. 246; 1er août 1878, D.P. 79. 1. 390; 16 juill. 1887, *Bull. cr.*, n° 273).

803. L'arrêt doit statuer, non seulement sur tous les chefs de prévention compris dans l'ordonnance, mais encore sur tous les faits sur lesquels l'instruction a porté, alors même que le juge d'instruction aurait omis de statuer sur quelques-uns (V. *supra*, n°s 763 et s.).

804. La chambre d'accusation statue, à peine de nullité, sur tous les chefs des réquisitions du ministère public, ainsi que sur les conclusions prises par les parties (Cr. 18 avr. 1850, D.P. 50. 5. 319; 8 mars 1851, D.P. 51. 1. 303; 13 mars 1855, D.P. 55. 1. 138; 20 août 1872, D.P. 73. 1. 95; 28 nov. 1890, *Bull. cr.*, n° 237; 30 juill. 1891, *ibid.*, n° 156; 10 mars 1905, *ibid.*, n° 115). Le mot *conclusions* doit d'ailleurs être pris ici dans son acception la plus large; c'est ainsi qu'une lettre adressée par le conseil de l'inculpé au président de la chambre des mises en accusation présente le caractère d'une production régulière de conclusions sur lesquelles la chambre d'accusation doit statuer expressément (Cr. 11 juill. 1902, *Bull. cr.*, n° 246; 20 mars 1903, D.P. 1904. 1. 477).

805. La loi n'a prescrit par aucune disposition, ni de statuer par des décisions distinctes et rendues à des jours différents, d'abord sur les exceptions proposées par les parties, puis sur le fond, ni d'informer les parties du rejet de ces exceptions, avant de procéder au jugement du fond (Cr. 13 août 1863, D.P. 64. 1. 407).

B. — Motifs. — Mentions que doit contenir l'arrêt.

806. Les arrêts de la chambre des mises en accusation doivent être motivés sur chaque chef des réquisitions et des conclusions : les règles générales sur les motifs des jugements leur sont applicables (V. *Jugement*). — Par suite, seuls peuvent n'être pas motivés les arrêts de pure instruction, c'est-à-dire ceux qui ordonnent certains actes d'information ou qui prescrivent une information nouvelle.

807. Les arrêts de non-lieu doivent indiquer les motifs de droit ou de fait qui ont déterminé les juges (V. *infra*, n°s 811, 812); les arrêts de renvoi spécifient les faits et leurs circonstances, et leur doivent une qualification légale (V. *infra*, n°s 825 et s. — V. aussi *infra*, n° 818).

808. L'art. 234 exige, à peine de nullité, que dans tout arrêt il soit fait mention « de la réquisition du ministère public. » Il suffit que l'arrêt mentionne que des réquisitions ont été prises par le procureur général, il n'est pas nécessaire qu'il les transcrive, ni même qu'il en énonce le contenu (Cr. 9 juin 1826, R. 1128).

809. Les noms des juges doivent, à peine de nullité, être mentionnés dans l'arrêt (C. instr. art. 234). Cette mention, qui a pour but de constater la régularité de la composition de la cour, ne peut pas être suppléée par les signatures apposées au pied de l'arrêt (FAUSTIN HÉLIE, t. 5, n° 2224; GARRAUD, t. 3, n° 1061).

810. Les arrêts sont signés par chacun des juges qui les ont rendus (C. instr. art. 234). Cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité. Par suite, l'omission d'une ou plusieurs signatures n'entraîne pas la nullité de l'écrit (Cr. 30 mai 1822, R. 1127; 10 mars 1827, R. *Jugement*, 846-1°; 21 avr. 1832, R. *ibid.*, 846-5°; 26 août 1837, *ibid.*, 846). Il n'en serait autrement que si l'inobservation de cette prescription pouvait mettre en question l'existence même du jugement, par exemple, si aucun des juges n'avait signé (Cr. 26 août 1837, précité. — FAUSTIN HÉLIE, t. 5, n° 2223; GARRAUD, t. 3, n° 1061; LABORDE, n° 991; MANGIN, t. 2, n° 87).

§ 2. — *Arrêts de non-lieu.*

811. La chambre examine d'abord si les faits, en admettant qu'ils soient tenus pour constants, tombent sous l'application d'une loi pénale. — Si elle estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, elle ne doit pas se borner à l'affirmer : elle décide en ce cas une question de droit, et, puisque son arrêt est susceptible de recours en cassation, il faut que cette cour y trouve les motifs sur lesquels cette décision est fondée (Cr. 27 juin 1828, R. *Jugement*, n° 1054; 18 janv. 1834, R. 1076; 17 juill. 1834, R. *ibid.*; 20 oct. 1838, R. *Duel*, 118; 13 juill. 1843, *Bull. cr.*, n° 117; 29 mars 1860, D.P. 61. 1. 90; 14 août 1863, D.P. 64. 1. 149; 22 déc. 1864, D.P. 65. 5. 271; 8 avr. 1892, D.P. 93. 1. 102).

812. Lorsque le fait présente les caractères d'une infraction à la loi pénale, il appartient à la chambre d'accusation de rechercher s'il existe contre le prévenu des indices suffisants de culpabilité. Cette chambre n'a pas à déclarer si le prévenu est ou n'est pas coupable : c'est là le rôle de la juridiction de jugement (Cr. 27 févr. 1812, R. 1060; 2 août 1821, *ibid.*; 17 nov. 1826, R. 1060). Sa mission consiste à rechercher seulement s'il existe contre le prévenu des preuves ou des

indices, et si ces preuves ou indices sont assez graves pour motiver son renvoi devant le juge de répression (C. instr. art. 221, 229). A ce point de vue, elle jouit d'un droit souverain d'appréciation. Par suite, échappe à la censure de la Cour de cassation l'arrêt portant, soit qu'il ne résulte de la procédure aucun indice des crimes imputés au prévenu, soit qu'il n'existe pas contre le prévenu charges suffisantes de les avoir commis (Cr. 2 juill. 1812, R. 1073; 7 août 1812, *ibid.;* 16 oct. 1812, *ibid.;* 22 oct. 1813, *ibid.;* 20 janv. 1820, *ibid.;* 7 juin 1834, *ibid.;* 23 déc. 1886, *Bull. cr.,* nº 433; 27 févr. 1890, *ibid.,* nº 47).

813. L'arrêt de non-lieu peut donc être motivé de deux manières bien distinctes: 1º en droit, lorsque le fait ne tombe pas sous l'application de la loi pénale; 2º en fait, lorsqu'il n'existe pas contre le prévenu de charges suffisantes d'avoir commis le fait imputé. — Cette distinction a une importance au point de vue de l'autorité de la chose jugée. Dans le premier cas, il y a, en thèse générale, chose définitivement jugée: l'instruction, quoi qu'il advienne, ne peut être reprise; il n'y aurait exception que dans une hypothèse, celle où il apparaîtrait que des éléments nouveaux viennent s'ajouter et modifient le caractère des faits qui avaient été soumis à la chambre d'accusation. Il en est ainsi, par exemple, quand l'arrêt de non-lieu intervenu est basé: ... sur ce qu'il n'est pas établi que les fonds détournés avaient été remis à titre de dépôt ou de mandat, si l'on découvre ensuite la preuve de ce contrat; ... Sur ce que, plus de trois ans s'étant écoulés depuis la consommation du vol, la prescription est acquise, si l'on apprend ultérieurement que ce vol était accompagné de circonstances aggravantes qui le transforment en un crime, etc. — Dans le second cas, la survenance de nouvelles charges rend toujours possible la reprise de l'instruction, du moment où elles sont de nature à rendre vraisemblable la culpabilité de l'agent (V. *supra,* nºs 729 et s.).

814. Que l'arrêt de non-lieu soit motivé en droit ou en fait, il entraîne, dans tous les cas, une double conséquence. — En premier lieu, la cour doit ordonner la mise en liberté du prévenu, « ce qui, dit l'art. 229, sera exécuté sur-le-champ, s'il n'est retenu pour autre cause. » Malgré les termes de cet article, si un pourvoi est formé par le procureur général contre l'arrêt de non-lieu, la mise en liberté doit être différée jusqu'à ce que la Cour de cassation ait statué (Cr. 22 juill. 1843, *Bull. cr.,* nº 190. — Faustin Hélie, t. 5, nº 2178; Garraud, t. 3, nº 1053. — *Contra :* Ortolan et Ledeau, *Le minist. public en France,* t. 2, p. 107). Elle peut même être différée alors même qu'un pourvoi n'a pas été immédiatement formé, jusqu'à l'expiration du délai de pourvoi (Faustin Hélie, Garraud, *loc. cit.*).

815. L'arrêt doit en outre ordonner la remise des pièces saisies sur le prévenu à l'égard duquel la chambre d'accusation a déclaré n'y avoir lieu à suivre (Cr. 31 mai 1838, R. 1078; 5 avr. 1839, R. 1079).

§ 3. — *Arrêts de renvoi à un tribunal correctionnel ou de simple police.*

816. Si la chambre d'accusation estime que le fait ne constitue qu'un délit ou qu'une contravention, elle renvoie le prévenu, suivant le cas, soit à un tribunal correctionnel, soit à un tribunal de simple police (C. instr. art. 230). — Elle est tenue de faire ce renvoi et ne saurait, sous prétexte qu'il n'y a pas lieu à mise en accusation: ... le renvoyer des poursuites (Cr. 23 sept. 1825, R. 1066; 23 janv. 1845, *Bull. cr.,* nº 24); ... Ou réserver simplement l'action du ministère public (Cr. 22 mars 1839, *Bull. cr.,* nº 101). — Il n y a d exception à cette règle que dans le cas où le prévenu qui devrait être renvoyé en police correctionnelle rentre dans la catégorie des personnes énumérées par les art. 479 et 484 C. instr., la poursuite ne pouvant alors être exercée que par le procureur général et par la voie de la citation directe (Cr. 2 août 1902, D.P. 1906. 1. 512). — L'arrêt de la chambre d'accusation n'est qu'indicatif de juridiction (Cr. 12 juin 1817, R. 1131; Ch. réun. 26 août 1817, *ibid.*).

817. L'art. 230, modifié par la loi du 17 juill. 1856, porte que, en ce cas, la cour prononcera le renvoi « devant le tribunal compétent ». La chambre d'accusation ne peut donc pas renvoyer l'affaire devant tel tribunal de son ressort qu'il lui plaît d'indiquer; elle ne peut faire le renvoi que devant l'un des tribunaux correctionnels compétents *ratione loci* conformément à l'art. 63 C. instr. (Cr. 23 avr. 1857, D.P. 57. 1. 231), et, s'il s'agit d'un tribunal ds simple police, devant le tribunal du canton dans l'étendue duquel la contravention a été commise, puisque, aux termes de l'art. 138 C. instr., il est seul compétent pour en connaître. — Toutefois, si la chambre d'accusation avait été saisie par un renvoi après cassation, elle pourrait désigner à son gré un tribunal de son ressort, puisque aucun n'est compétent *ratione loci* (V. *Cassation,* 767).

818. Tout arrêt portant renvoi devant un tribunal de police correctionnelle ou de simple police doit être motivé, tant sur les charges existant contre le prévenu que sur l'application de la loi pénale et sur la juridiction qui doit être saisie de la poursuite (Cr. 10 mai 1822, *Bull. cr.,* nº 73; 25 mars 1886, *ibid.,* nº 128).

819. Au cas de renvoi en simple police, le prévenu est mis en liberté (C. instr. art. 230, § 2).

820. Lorsque le prévenu est renvoyé devant un tribunal correctionnel et qu'il est détenu préventivement, le mandat de dépôt ou d'arrêt conserve tout son effet; il en est ainsi, alors même que le mandat a été décerné par le conseiller délégué au cours de l'information supplémentaire ou de l'information nouvelle ordonnée par la cour (C. instr. art. 239, § 3). — Toutefois, malgré le silence de l'art. 230, il en est autrement lorsque le délit n'est pas de nature à entraîner une peine d'emprisonnement ou lorsque le maximum de la peine est inférieur à deux ans (C. instr. art. 113, § 2). En effet, la disposition de l'art. 230 doit être complétée sur ce point par celle de l'art. 131 qui astreint le juge d'instruction, procédant au règlement de la compétence, alors que le délit ne doit pas entraîner la peine de l'emprisonnement, à mettre le prévenu en liberté, à la charge de se représenter à jour fixe devant le tribunal compétent; la règle formulée dans cet art. 131 constitue un principe général applicable devant toutes les juridictions (Bourguignon, t. 1, p. 505; Degois, nº 1664; Faustin Hélie, t. 5, nº 2178; Garraud, t. 3, nº 1051; Mangin, t. 2, p. 149).

§ 4. — *Arrêts de renvoi en cour d'assises.*

A. — Comment le renvoi est ordonné.

821. Le renvoi devant la cour d'assises ne peut être prononcé qu'autant que le fait incriminé est passible d'une peine afflictive ou infamante (C. instr. art. 231, § 1). Il n'y a d'exception que dans deux cas: 1º lorsque, en outre du crime, objet principal de la poursuite, il est relevé des délits connexes à ce crime (C. instr. art. 226 et 227); 2º lorsque le fait incriminé est un délit de presse à l'égard duquel compétence est attribuée à la cour d'assises par la loi du 29 juil. 1881 (V. *Presse*).

822. La cour d'assises devant laquelle le renvoi doit être ordonné est celle du département dans lequel l'instruction a été faite (Rouen, 18 janv. 1894, *Journ. des parq.,* 94. 2. 75). Toutefois cette règle comporte deux exceptions. — En premier lieu, s'il s'agit d'un crime imputé à un des magistrats ou hauts fonctionnaires spécifiés dans l'art. 10, L. 20 avr. 1810, la cour d'assises compétente est celle du lieu où réside la cour d'appel (L. 20 avr. 1810, art. 18). — En second lieu, aux termes de l'art. 432 C. instr., lorsque la chambre d'accusation a été saisie, par suite d'un renvoi de la Cour de cassation, d'une procédure instruite par un tribunal placé hors de son ressort, elle doit renvoyer l'accusé, non devant la cour d'assises du département où s'est faite l'instruction, mais devant l'une des cours d'assises de son ressort (V. *Cassation,* nº 766).

B. — Ordonnance de prise de corps.

823. Lorsque la cour prononce une mise en accusation, elle décerne contre l'accusé une ordonnance de prise de corps (C. instr. art. 232, § 1). L'omission de cette formalité serait une cause de nullité de l'arrêt. — Toutefois, comme l'ordonnance de prise de corps ne doit être décernée que contre le prévenu *mis en accusation,* il en résulte qu'il n'y a pas lieu d'en décerner contre l'individu renvoyé devant la cour d'assises, comme prévenu d'un simple délit, soit qu'il ait commis un délit de presse, soit qu'il ait seulement participé, comme auteur ou complice, seulement à un délit connexe au crime qui a motivé le renvoi en cour d'assises.

824. L'ordonnance de prise de corps est insérée dans l'arrêt de mise en accusation (C. instr. art. 233); elle en fait donc partie intégrante. — Elle contient l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice établie près la cour d'assises devant laquelle il est renvoyé (C. instr. art. 233). — La mise en liberté provisoire peut maintenant être accordée, soit par la chambre d'accusation, soit par la cour d'assises (V. *supra,* nº 582); mais cette faculté ne dispense pas la cour de l'obligation de décerner cette ordonnance.

C. — Mentions que doivent contenir l'arrêt ou l'ordonnance de prise de corps.

825. L'art. 232, § 2, C. instr., spécifie que l'ordonnance de prise de corps contiendra: 1º la désignation de l'accusé; 2º à peine de nullité, l'exposé sommaire et la qualification légale du fait objet de l'accusation. — Il n'est pas toutefois indispensable que ces mentions figurent dans l'ordonnance même; elles peuvent indifféremment se trouver, soit dans cette ordonnance, soit dans l'arrêt qui la précède et avec lequel elle fait corps (Cr. 10 juill. 1828, R. 1101; 8 janv. 1859, D.P. 59. 1. 48; 1er déc. 1859, D.P. 59. 5. 225; 23 févr. 1860, D.P. 61. 1. 89; 5 juill. 1860, D.P. 61. 1. 89; 9 juill. 1875, *Bull. cr.,* nº 218; 3 janv. 1901, D.P. 1902. 5. 383; 3 nov. 1906, *Bull. cr.,* nº 388).

826. Reprenons l'énumération contenue dans l'art. 232, § 2. Il faut, en premier lieu, désigner l'accusé en précisant « ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession ». Il est évident que, si ces mentions doivent être données aussi complètement que possible, l'omission de l'une d'elles n'est pas une cause de nullité; il suffit que l'accusé soit désigné assez clairement pour qu'aucun doute n'existe sur son individualité (Cr. 28 mai 1892, *Bull. cr.,* nº 163). A plus forte raison, une inexactitude dans les prénoms ou dans l'indication de l'âge ne peut par elle-même entraîner aucune nullité (Cr. 21 déc. 1871, D.P. 72. 1. 334).

827. L'arrêt ou l'ordonnance doit, en second lieu, contenir l'exposé sommaire et la qualification des faits. Ces mentions sont prescrites à peine de nullité, et cette nullité

peut être relevée, même d'office, devant la Cour de cassation (Cr. 23 mars 1861, D.P. 65. 5. 229. — V. aussi les arrêts cités *infra*, n° 828).

828. Il faut donc que l'arrêt contienne un *exposé sommaire*, c'est-à-dire une description des faits assez précise et assez complète pour que la qualification puisse être appréciée et que l'accusation y trouve une base sérieuse (Cr. 22 avr. 1847, D.P. 47. 1. 180; 12 sept. 1856, D.P. 56. 1. 416; 8 janv. 1859, 1er déc. 1859, 23 févr. 1860, *supra*, n° 825; 15 févr. 1861, *Bull. cr.*, n° 39; 8 févr. 1862, D.P. 69. 5. 244; 4 mars 1862, D.P. 62. 5. 183; 4 avr. 1862, D.P. 66. 5. 249; 24 déc. 1870, D.P. 71. 1. 186; 4 janv. 1877, D.P. 78. 1. 144; 26 nov. 1886, *Bull. cr.*, n° 397; 23 déc. 1886, *ibid.*, n° 433; 8 avr. 1892, *ibid.*, n° 104; 5 mai 1892, *ibid.*, n° 121).

829. Mais la condition de l'exposé des faits se trouve suffisamment remplie dans un arrêt de mise en accusation, lorsque cet arrêt renferme les énonciations nécessaires à la qualification légale du fait poursuivi, c'est-à-dire lorsqu'il énonce ce fait, les éléments qui le caractérisent, les circonstances qui l'aggravent, la nature du préjudice qu'il a causé et la désignation des personnes qui l'ont souffert (Cr. 12 sept. 1856, D.P. 56. 1. 416).

830. Il n'est pas nécessaire que l'énoncé des faits soit présenté dans l'arrêt sous la forme d'un *exposé* spécial; il peut être suppléé à cet exposé par l'ensemble des mentions de l'arrêt (Cr. 22 sept. 1859, D.P. 67. 5. 240). Il ne résulte notamment aucune nullité de ce que l'exposé est contenu, partie dans un exposé général, partie dans le dispositif de l'arrêt, pourvu que les faits soient suffisamment précisés dans leur ensemble (Cr. 6 mars 1874, *Bull. cr.*, n° 74; 20 janv. 1876, *ibid.*, n° 21; 17 févr. 1876, *ibid.*, n° 99).

831. Après avoir précisé les faits, l'arrêt doit constater qu'il existe contre l'accusé des indices suffisants de culpabilité (Cr. 13 nov. 1845, *Bull. cr.*, n° 340). Mais il n'est pas nécessaire qu'il énumère les charges qui rendent probable le crime relevé à la charge de l'accusé (Cr. 16 juin 1864, *Bull. cr.*, n° 156; 12 mai 1896, *ibid.*, n° 188).

832. L'art. 232 exige, non seulement l'exposé sommaire, mais encore « la qualification légale du fait objet de l'accusation ». La qualification est la formule qui constate le rapport existant entre les faits retenus et la loi pénale; il faut donc, après avoir exposé l'affaire, préciser les faits retenus avec toutes leurs circonstances, puis énoncer les articles de loi qui sont applicables. — L'accomplissement de cette formalité est exigé à peine de nullité; l'art. 232 le spécifie, et d'ailleurs, les accusés étant autorisés par l'art. 299 C. instr. à soutenir que le fait, tel qu'il est présenté dans l'exposé, n'est pas qualifié crime par la loi, la Cour de cassation ne peut apprécier que par le rapprochement des faits matériels avec les articles de loi appliqués le mérite du moyen produit devant elle (Cr. 12 sept. 1856, D.P. 56. 1. 416; 21 déc. 1871, D.P. 72. 1. 334). Ainsi il ne suffit pas, dans une poursuite pour faux ou usage de faux, d'énoncer que la pièce qui a été fabriquée, ou dont il a été fait usage, constitue une pièce fausse en écriture privée; c'est là en effet simplement la mention du crime que prévoient les art. 150 et 151 C. pén., il faut préciser les faits matériels qui justifient la qualification de faux en écriture privée et permettent ainsi d'appliquer ces art. 150 et 151 C. pén. (Cr. 9 sept. 1819, R. 1116).

833. Il faut que l'époque à laquelle remonte le fait incriminé soit indiquée; à défaut de cette mention, la qualification manquerait d'un élément essentiel, puisque la prescription criminelle est d'ordre public. Mais, dès l'instant que la prévention se renferme dans le délai de la prescription, la date de la perpétration de fait peut n'être pas précisée. Par suite, il suffit d'indiquer que le fait a été commis « depuis moins de dix ans », s'il s'agit d'un crime; « depuis moins de trois ans », s'il s'agit d'un délit (Cr. 27 nov. 1891, D.P. 92. 1. 253).

834. Mais la loi du 13 mai 1836 (R. p. 341) qui oblige à diviser les qualifications, à qualifier d'abord le fait principal, puis à relever séparément chacune des circonstances aggravantes, n'est applicable qu'aux questions posées au jury. Par suite, si la qualification doit nécessairement être complète et porter sur toutes les circonstances, l'arrêt peut cependant, sans encourir la censure de la Cour de cassation, comprendre dans une même formule les éléments constitutifs et les circonstances aggravantes du crime (Cr. 1er févr. 1866, D.P. 67. 5. 240; 29 avr. 1869, *Bull. cr.*, n° 97).

§ 5. — *Arrêts d'incompétence.*

835. Si le juge qui a instruit l'affaire et saisi la chambre d'accusation n'était pas compétent, cette chambre doit incontestablement annuler la procédure Mais que doit-elle faire après avoir prononcé cette annulation? Une distinction s'impose.

836. Si le prévenu, à raison de sa qualité, était justiciable d'une juridiction exceptionnelle ou si les juges, compétents pour instruire *ratione loci*, se trouvaient hors de son ressort, elle ne peut que déclarer son incompétence et renvoyer le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

837. Si au contraire le juge d'instruction qui a procédé à l'information était incompétent *ratione loci*, mais si, dans le ressort de la cour d'appel, il y a un juge d'instruction qui aurait pu régulièrement instruire, comme étant celui du lieu du délit ou celui de la résidence du prévenu, ou celui du lieu de son arrestation, la chambre d'accusation doit, ou évoquer en vertu de l'art. 135 C. instr., ou renvoyer l'affaire au juge d'instruction compétent.

838. Dans tous les cas, les mandats décernés contre les prévenus ayant été annulés en même temps que toute l'instruction, la chambre des mises en accusation doit nécessairement ordonner la mise en liberté du prévenu (Faustin Hélie, t. 5, n° 2178). — Mais si cette chambre évoque, le conseiller délégué pourra décerner immédiatement un nouveau mandat de dépôt, de telle sorte que l'ordre de mise en liberté ne pourra être exécuté, le prévenu se trouvant à ce moment détenu pour autre cause.

§ 6. — *Voies de recours.*

839. Les arrêts de la chambre d'accusation sont susceptibles de recours en cassation, lorsqu'ils sont définitifs (V. *Cassation*, n°s 491 et s.). — Ce recours peut toujours être exercé par le ministère public et le prévenu (V. *eod. v°*, n°s 508, 512); quant à la partie civile, elle est, en principe, irrecevable à se pourvoir contre un arrêt de non-lieu (V. *eod. v°*, n°s 495 et s.).

TIT. 2. — DE L'INSTRUCTION DEVANT LES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE ET DE POLICE CORRECTIONNELLE.

Bibliographie. — Berriat-Saint-Prix, *Tr. de la procéd. des trib. criminels*, 2e éd. — Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, passim. — *Manuel d'instr. crim.*, t. 1. — Carnot, *De l'instr. criminelle*, t. 1 et 2. — Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n°s 2563 et s. — Garraud, *Précis de droit criminel*, 10e éd., n°s 424 et s.; — *Traité d'instruction criminelle*, t. 3, n°s 1121 et s., t. 4. — Laborde, *Cours de droit criminel*, 2e éd., n°s 1085 et s. — Le Poittevin, *Dictionnaire-Formulaire de la simple police*; — *Dictionnaire-Formulaire des parquets*, 4e éd., passim. — *Traité de la presse*, passim. — *Code d'instr. criminelle annoté*, art. 137 à 216. — Morin, *Répert. prat. et raisonné de dr. crim.*, passim. — Normand, *Traité élémentaire de droit criminel*, n°s 684 à 715. — Ortolan, *Eléments de droit pénal*, 5e éd., t. 2, n°s 2263 à 2339. — Pabon, *Traité théor. et prat. des tribunaux de simple police*, passim. — Rauter, *Traité théor. et prat. de dr. crim. français*. — Trébutien, *Cours élémentaire de droit criminel*, 2e éd., t. 2, n°s 696 et s. — Vidal, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, 3e éd., n°s 841 à 852. — Villey, *Précis d'un cours de droit criminel*, 5e éd., p. 319 et s.

CHAP. 1er. — De l'instruction devant les tribunaux de simple police.

SECT. 1re. — Règles générales.

840. I. — On a vu (V. *Cours et tribunaux*, n°s 802 et s.) comment sont organisés les tribunaux de simple police (V. *Compétence criminelle*, n°s 48 et s.) et quelles sont les limites de leur compétence. On a également fait connaître (V. *Compétence criminelle*, n°s 86 et s.) comment un tribunal de simple police peut être valablement saisi et on a déterminé (V. *eod. v°*, n° 101 et s.) l'étendue de la saisine. — Enfin sont exposées : ... les règles relatives à la tenue et à la publicité des audiences, v° *Jugement*; ... Celles relatives à la police des audiences de simple police, v° *Cours et tribunaux*, n°s 845, 846, 756 et s.).

Art. 1er. — Citation et comparution des parties a l'audience.

840. II. — Conformément à l'art. 147 C. instr., les prévenus et les parties civilement responsables peuvent comparaître volontairement et sur un simple avertissement; une citation n'est donc pas indispensable. Cet avertissement n'est soumis à aucune condition de forme; son insuffisance et son irrégularité sont couvertes par ce fait que le prévenu a comparu et a accepté le débat (Cr. 25 janv. 1873, D.P. 73. 1. 168). Il est recommandé au ministère public, pour éviter des frais, d'appeler les prévenus devant le tribunal par un simple avertissement et de ne recourir à la citation que dans le cas où le contrevenant n'a pas comparu sur un premier avertissement (Circ. chanc. 30 sept. 1826, *Rec. off.*, t. 1, p. 259; 26 déc. 1845, *ibid.*, t. 2, p. 83; 12 avr. 1859, *ibid.*, p. 420; 23 févr. 1887, § 7, *Journ. des parq.*, 87. 3. 29). — Lorsqu'il y a lieu de recourir à une citation, celle-ci est donnée, en matière forestière, à la requête de l'administration des Eaux et Forêts, et, en toute autre matière, à la requête du ministère public ou de la partie civile (C. instr. art. 145, § 1).

840. III. — La citation doit indiquer : 1° la partie à la requête de laquelle elle est donnée; 2° la personne à laquelle elle est donnée; 3° la qualité à raison de laquelle cette personne est appelée; 4° le tribunal devant lequel la comparution doit avoir lieu; 5° le jour et l'heure fixés pour cette comparution; 6° l'objet de la poursuite. — En ce qui concerne cette dernière mention, il importe de préciser les faits à raison desquels la citation est donnée; c'est elle, en effet, qui fixe les limites du débat et qui fait ainsi connaître au prévenu les points sur lesquels il doit faire porter sa défense (V. *Compétence criminelle*, n°s 101 et s.). — La citation est signifiée par huissier (C. instr. art. 145, § 2).

en matière forestière, la signification peut être faite par les gardes forestiers (C. for. art. 173, § 1). La jurisprudence décide que la validité de cette signification n'est soumise qu'à l'observation des formalités prescrites par les art. 145 et 146 C. instr. (Cr. 9 nov. 1847, *Bull. cr.*, n° 266; 13 janv. 1906, *ibid.*, n° 35). Il suffit donc qu'il soit constaté : 1° qu'il a été laissé copie à la personne citée; 2° que le délai exigé entre le jour de la citation et celui de la comparution a été observé. — Quant au mode de signification, il faut, dans le silence du Code d'instruction criminelle, appliquer les dispositions des art. 68 et 69 C. proc. (V. *infra*, n° 908. V). Il y a donc lieu de suivre les règles établies en matière civile (V. *Exploit*, n°s 216 et s.). — La remise de la copie doit être faite sous enveloppe fermée (V. *infra*, n° 908. VI).

840. IV. — Le délai de comparution est de vingt-quatre heures au minimum (C. instr. art. 146, § 1); il se compte d'heure à heure (Cr. 17 déc. 1864. *Bull. cr.*, n° 294). Il est augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance (C. instr. art. 146, § 1); dans le calcul du délai de distance, il n'est pas tenu compte des fractions; il y a lieu d'appliquer les mêmes règles que dans le cas prévu par l'art. 203 C. instr. (V. *Appel criminel*, n° 156. — *Adde :* Cr. 5 déc. 1903, *Bull. cr.*, n° 416). Toutefois, dans les cas urgents, les délais de comparution et de distances peuvent être abrégés; en vertu d'une cédule délivrée par le juge de paix, les parties peuvent être citées à comparaître, même dans le jour et à l'heure indiquée (C. instr. art. 146, § 2). — Lorsque le délai n'a pas été observé et que le prévenu ne se présente pas, le juge doit d'office annuler la citation; lorsqu'il se présente, l'exception tirée de la nullité de la citation est couverte, si elle n'est pas soulevée avant toute défense au fond (art. 146, § 1).

841. Aux termes de l'art. 152 C. instr., la personne citée peut comparaître elle-même ou se faire représenter par un fondé de pouvoirs; par conséquent, la comparution personnelle du prévenu n'est pas exigée. — La seule question qui puisse se poser est celle de savoir si, en présence de ce texte et alors que le prévenu s'est fait régulièrement représenter à l'audience, le juge peut ordonner sa comparution personnelle, lorsqu'il estime qu'elle est nécessaire pour l'instruction de la cause. La doctrine se prononce en général pour l'affirmative (R. *Défense*, 85. — Bourguignon, *Jurispr.*, t. 1, p. 358; Carnot, sur l'art. 152, n° 3; Garraud, *Précis*, n° 465; Laborde, n° 1175; Legraverend, t. 2, p. 310; Le Poittevin, *S. pol.*, v° Trib. de simple police, n° 22; Villey, p. 320. — *Contra :* Faustin Hélie, t. 6, n° 2709). Mais, si le prévenu n'obéit pas à l'injonction qui lui est faite, il n'existe aucun moyen de vaincre sa résistance et le jugement qui interviendra sera contradictoire (Carnot, Garraud, Laborde, Le Poittevin, *loc. cit.*).

842. Le prévenu qui ne comparaît pas en personne, ne peut se faire représenter que par une personne munie de sa procuration. Ainsi le maître du prévenu ne saurait, en vertu de sa seule qualité, la représenter valablement (Cr. 10 mai 1872, D.P. 72. 1. 83; 29 nov. 1890, *Bull. cr.*, n° 232); de même, un prévenu ne peut, sans pouvoir, représenter son coprévenu (Cr. 11 janv. 1895, D.P. 96. 1. 137).

843. La procuration peut être confiée à toute personne jouissant de ses droits civils (Cr. 7 févr. 1856, D.P. 56. 1. 184; 23 mars 1865, D.P. 65. 5. 232; 21 mars 1884, *Bull. cr.*, n° 100). — Toutefois, l'huissier de service ne saurait représenter le prévenu (Cr. 15 mars 1862, D.P. 62. 5. 185). — Une femme mariée peut, sans être autorisée par son mari, se faire représenter par un mandataire de son choix (Cr. 24 févr. 1809, R. *Mariage*, 794. — R. 871; Faustin Hélie, t. 6, n° 2590).

844. Il n'est pas nécessaire que le pouvoir soit authentique. — Mais il faut qu'il soit donné par écrit (Cr. 2 juill. 1859, D.P. 59. 1. 520). — De plus, il doit être spécial; mais ici le mot *spécial* doit être pris dans le sens que lui donne l'art. 1987 C. civ., c'est-à-dire qu'il peut être, soit limité à une affaire déterminée, soit étendu à toutes les affaires concernant le mandant qui pourront venir devant le tribunal de simple police (Cr. 3 janv. 1840, R. 872; 7 mars 1862, D.P. 62. 5. 184; 16 déc. 1871, *Bull. cr.*, n° 183). — C'est au juge qu'il appartient d'ailleurs d'apprécier la validité du mandat (Conf. Cr. 21 mars 1884, *Bull. cr.*, n° 100; 23 oct. 1885, *ibid.*, n° 272; 5 août 1887, *ibid.*, n° 308).

845. Les dispositions de l'art. 152 n'étant pas prescrites à peine de nullité, le fait que la personne qui a représenté le prévenu n'était pas munie d'un pouvoir régulier ne vicie pas nécessairement la procédure; la nullité n'existe qu'au cas où le juge de police l'a admise malgré l'opposition du ministère public ou de la partie civile (Cr. 4 juill. 1851, D.P. 51. 4. 534; 29 déc. 1853, *Bull. cr.*, n° 602; 7 févr. 1856, D.P. 56. 1. 184; 22 août 1857, D.P. 57. 1. 415; 17 sept. 1857, *Bull. cr.*, n° 345; 7 mars 1862, D.P. 62. 5. 184; 15 mars 1862, D.P. 62. 5. 185; 23 mars 1865, D.P. 65. 5. 232; 6 avr. 1866, D.P. 66. 1. 368; 10 mai 1872, D.P. 72. 1. 83; 19 janv. 1873, D.P. 73. 1. 163; 23 févr. 1877, D.P. 77. 1. 511; 29 nov. 1878, D.P. 79. 1. 192; 20 nov. 1890, *Bull. cr.*, n° 232).

846. La règle ainsi établie par l'art. 152 s'étend nécessairement à la partie civile et à la partie civilement responsable.

Art. 2. — Preuve des contraventions.

§ 1er. — *Principes.*

847. En matière criminelle, le juge ne doit prendre pour base de sa décision que son intime conviction. Ce principe, formulé dans l'art. 342 C. instr., est applicable devant toutes les juridictions (V. *Preuve*). Il s'applique notamment en matière de simple police (Cr. 4 sept. 1813, R. *Preuve*, 89-1°; 13 nov. 1834, R. *Témoin*, 22-2°; 24 janv. 1852, *Bull. cr.*, n° 41; 21 sept. 1871, *ibid.*, n° 120; 3 juill. 1874, *ibid.*, n° 189; 5 nov. 1875, *ibid.*, n° 306; 4 août 1893, *ibid.*, n° 228). — Mais, devant le juge de simple police, il comporte cependant certaines restrictions. En effet, l'art. 154, § 1, porte que les contraventions sont prouvées par procès-verbaux ou rapports; par suite, le procès-verbal régulièrement dressé par un agent compétent fait foi, en cette matière, jusqu'à preuve contraire; il est même des cas où il fait foi jusqu'à inscription de faux, mais alors il faut qu'un texte spécial le déclare expressément. Or, quand un procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire, la loi attache à ses énonciations une présomption de vérité qui lie le juge et lui retire toute faculté d'appréciation, tant que la preuve contraire n'est pas rapportée (V. *Procès-verbal*).

848. De plus, si, en dehors du cas où la contravention est prouvée par un procès-verbal, la loi laisse à la libre appréciation du juge la valeur de la preuve qui est rapportée devant lui, elle ne lui permet pas cependant de puiser à toute espèce de source les éléments de sa conviction. — Il faut : ... 1° que les éléments de preuve aient été soumis à une discussion publique, orale et contradictoire (V. *Preuve*); ... 2° Que la preuve ait été rapportée selon les formes prescrites par la loi (V. *eod. v°*).

§ 2. — *Procès-verbaux et témoins.*

849. L'art. 154, § 1, porte que « les contraventions seront prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux ». — Il faut en conclure que, lorsqu'il est produit un procès-verbal, il suffit pour établir la contravention; il n'y a lieu ni de citer les agents qui l'ont rédigé, ni d'entendre des témoins (V. *Procès-verbal*).

850. Mais il n'est jamais indispensable de produire un procès-verbal : l'art. 154, § 1, déclare expressément que, s'il n'a pas été dressé de procès-verbal, ou si le procès-verbal ne contient que des mentions insuffisantes, la preuve peut être faite par témoins. Il en résulte qu'au cas où le procès-verbal est annulé, la poursuite ne tombe pas nécessairement et que l'on peut recourir à la preuve testimoniale (Cr. 26 janv. 1816, R. *Procès-verbal*, 574-1°; 22 avr. 1820, R. *Jour férié*, 103; 6 juill. 1821, R. *Procès-verbal*, 9-5°; 18 mars 1836, R. *eod. v°*, 795-3°; 17 févr. 1837, R. *eod. v°*, 9-2°; 13 sept. 1839, R. *ibid.*; 11 avr. 1863, D.P. 64. 5. 300; 12 mai 1864, D.P. 64. 5. 301; 20 déc. 1966, *Bull. cr.*, n° 268; 9 févr. 1872, *ibid.*, n° 34; 29 févr. 1884, *ibid.*, n° 58; 20 mars 1884, *ibid.*, n° 98; 22 janv. 1887, D.P. 87. 1. 365; 3 mars 1888, *Bull. cr.*, n° 97; 4 aout 1893, *ibid.*, n° 221. — V. en ce qui concerne l'audition des témoins, *infra*, n°s 868 et 934, et aussi *Témoin*).

§ 3. — *Autres modes de preuves.*

851. — L'art. 154, § 1, ne prévoit comme modes de preuves que les procès-verbaux et les témoignages; mais cette disposition est purement indicative : les tribunaux de simple police peuvent chercher les éléments de leur conviction dans tous les modes de preuve admis par l'ensemble de la législation (Cr. 29 juin 1848, D.P. 48. 5. 44; 18 mars 1854, D.P. 54. 1. 300; 21 sept. 1854, D.P. 55. 5. 300; 12 janv. 1856, D.P. 56. 1. 109; 4 sept. 1856, D.P. 56. 1. 415; 19 mars 1858, *Bull. cr.*, n° 100; 20 nov. 1863, D.P. 66. 5. 384; 22 juill. 1876, *Bull. cr.*, n° 175; 29 mars 1878, D.P. 79. 1. 92; 3 janv. 1880, *Bull. cr.*, n° 6; 26 oct. 1900, *ibid.*, n° 312; 11 août 1910, *ibid.*, n° 450. — Faustin Hélie, t. 6, n° 2591; Garraud, *Précis*, n° 465; Le Poittevin, *S. pol.*, v° Trib. de s. pol., n° 29; Villey, p. 322). Mais il est évident que seuls peuvent être admis des modes de preuve permis en matière criminelle; c'est ainsi qu'un juge de simple police ne saurait, en aucun cas, recourir au serment décisoire ou au serment supplétoire (Cr. 21 août 1879, D.P. 80. 1. 89).

A. — Expertises. — Visites de lieux.

852. Les contraventions peuvent donc notamment être prouvées : ... par des expertises (Cr. 12 janv. 1856, D.P. 56. 1. 109; 29 mars 1878, D.P. 79. 1. 92); ... Par des visites de lieux (Cr. 18 mars 1848, D.P. 48. 5. 100; 12 janv. 1856, précité; 19 mars 1858, *Bull. cr.*, n° 100). — V., en ce qui concerne la manière dont les expertises doivent être ordonnées et exécutées, *Expertise*, n°s 308 et s.

853. La visite de lieux est ordonnée, soit d'office par le juge, soit sur la demande du ministère public ou des parties (Cr. 18 mars 1848, D.P. 48. 5. 100; 20 déc. 1866, *Bull. cr.*, n° 269). Lorsqu'il recourt à cette mesure d'instruction, le juge doit se conformer aux dispositions de l'art. 41 C. proc. (Cr. 15 janv. 1848, D.P. 48. 5. 101; 14 sept. 1850, D.P. 50. 5. 135; 2 mai 1856, D.P. 56. 5. 143; 15 mai 1856, *ibid.*; 22 nov. 1856, D.P. 56. 5. 253; 26 août 1859, *Bull. cr.*, n° 218; 22 nov. 1860, D.P. 61. 5. 149; 11 nov. 1864, D.P. 65. 5. 117; 21 juin 1866, D.P. 66. 5. 135; 27 nov. 1875 D.P. 77. 1. 234; 11 déc. 1879, *Bull. cr.*, n° 222; 30 déc. 1886, *ibid.*, n° 441). — Il doit donc l'ordonner par un jugement préparatoire, et ce transport doit s'effectuer contradictoirement, en présence du ministère pu-

blic et des parties, ou celles-ci dûment appelées. — Remarquons que le juge doit ordonner, non son transport personnel, mais le transport du tribunal; par suite, la présence du greffier et celle du ministère public sont indispensables pour la régularité de cette opération (Cr. 4 janv. 1839, R. 897-3°; 29 juill. 1853, D.P. 53. 5. 158; 12 mars 1858, D.P. 58. 5. 130; 3 juin 1864, D.P. 65. 5. 117; 20 mars 1874, D.P. 75. 1. 190).

854. Il doit être dressé un procès-verbal de la visite qui est signé par le juge et par le greffier (C. proc. art. 42). Toutefois l'omission de cette formalité ne serait pas une cause de nullité (Cr. 15 févr. 1862, D.P. 63. 5. 215. — V. toutefois : Cr. 4 déc. 1857, D.P. 58. 1. 94). — Le juge peut, comme en matière civile et par application de l'art. 42 C. proc., se faire assister par des experts (V. *Descente sur les lieux*, nos 71 et s.). — Mais, si, en matière civile, le juge a la faculté de statuer sur les lieux (V. *supra, eod. vo*, no 77), il n'en est pas ainsi en matière de simple police : le jugement doit être toujours prononcé dans la salle d'audience.

855. Le jugement qui se fonde sur une visite de lieux faite sans que les parties aient été mises en demeure d'y assister, est nul. — Mais, si, en fait, les parties ont assisté à la visite des lieux et si, lors du jugement, elles ont conclu au fond sans protester contre l'illégalité des conditions dans lesquelles le transport a été ordonné et effectué, cette nullité est couverte (Cr. 4 déc. 1857, D.P. 58. 1. 94; 19 mai 1870, *Bull. cr.*, no 113).

B. — Production de pièces et documents.

856. Le ministère public, la partie civile et le prévenu ont le droit de produire toutes pièces et tous documents qui leur paraissent utiles pour soutenir la prévention ou pour la combattre. Mais, pour satisfaire à cette condition essentielle que l'instruction doit être orale et contradictoire, il faut que ces pièces et documents soient mis à la disposition de toutes les parties qui peuvent ainsi en apprécier et en discuter à l'audience le sens et la portée (Cr. 1er août 1862, D.P. 66. 5. 259).

C. — Aveu du prévenu.

857. En matière de simple police, l'aveu du prévenu suffit pour former la base d'une condamnation (Cr. 12 juin 1828, R. *Procès-verbal*, 189-6°; 3 avr. 1830, R. 892; 29 juin 1848, D.P. 48. 5. 44; 29 nov. 1851, D.P. 51. 5. 445; 15 oct. 1852, D.P. 52. 5. 452; 18 mars 1854, D.P. 54. 1. 299; 28 avr. 1854, D.P. 55. 5. 486; 21 sept. 1854, D.P. 55. 5. 360; 4 sept. 1856, D.P. 56. 1. 415; 29 juill. 1858, D.P. 58. 5. 96; 3 nov. 1859, D.P. 60. 5. 85; 24 janv. 1861, D.P. 61. 1. 406; 19 nov. 1864, D.P. 65. 5. 316; 2 janv. 1875, *Bull. cr.*, no 1; 22 févr. 1878, *ibid.*, no 53; 3 janv. 1880, *ibid.*, no 6; 26 mai 1882, D.P. 82. 1. 438; 26 mars 1886, *Bull. cr.*, no 131; 9 juill. 1887, *ibid.*, no 269; 11 janv. 1891, *ibid.*, no 16; 26 oct. 1900, *ibid.*, no 312; 11 août 1910, *ibid.*, no 450).

858. Mais le juge n'est pas lié par l'aveu, en ce sens qu'il peut et doit en apprécier le sens et la portée (Cr. 29 juin 1848, 15 oct. 1852, précités; 14 mai 1853, R. *Procès-verbal*, 188; 28 mai 1853, *Bull. cr.*, no 194; 18 mars 1854, 4 sept. 1856, précités; 18 déc. 1857, *Bull. cr.*, no 409; 20 nov. 1853, D.P. 66. 5. 384; 3 janv. 1880, 26 mars 1886, précités).

859. Peu importe d'ailleurs que l'aveu soit fait à l'audience ou qu'il soit consigné dans un procès-verbal faisant foi en justice, pourvu, en ce dernier cas, qu'il ait été fait en présence des rédacteurs du procès-verbal (Cr. 4 nov. 1869, *Bull. cr.*, no 224. — V. *Procès-verbal*). La force probante est encore la même lorsque l'aveu a été consigné dans des pièces ou lettres émanant du prévenu (Cr. 22 juill. 1876, *Bull. cr.*, no 175; 3 janv. 1880, D.P. 80. 1. 286).

860. L'aveu peut toujours être rétracté (Cr. 19 août 1841, *Bull. cr.*, no 252); mais la rétractation, comme l'aveu lui-même, est soumise à l'appréciation du juge (GARRAUD, t. 2, no 476; LE POITTEVIN, *C. d'instr. crim. ann.*, art. 154, nos 48 et 49).

861. En matière criminelle, l'aveu n'est pas indivisible (Cr. 5 févr. 1825, R. *Procès-verbal*, 189. — BONNIER, *Traité des preuves*, no 368; FAUSTIN HÉLIE, t. 4, no 1938; LE POITTEVIN, *op. cit.*, art. 154, nos 50 et 51).

SECT. 2. — Instruction et débats.

ART. 1er. — INSTRUCTION.

§ 1er. — *Instruction antérieure à l'audience.*

862. La poursuite des contraventions est exercée directement devant le tribunal de simple police; un juge d'instruction ne peut être valablement requis d'instruire sur un fait qui ne constitue qu'une contravention de simple police (V. *supra*, no 306). Cependant il arrive que certaines constatations doivent être faites et que certaines mesures doivent être prises sans qu'il soit possible d'attendre l'expiration des délais nécessaires pour saisir le tribunal et obtenir un jugement. C'est en vue de ces cas urgents qu'ont été édictées les dispositions de l'art. 148 C. instr.

863. Cet article permet au juge de paix de procéder à certaines mesures d'instruction préalable qu'il énumère limitativement. Ce magistrat peut donc : ... 1° estimer ou faire estimer les dommages; ... 2° dresser ou faire dresser des procès-verbaux de constat; ... 3° faire ou ordonner tous actes requérant célérité, tels que mise sous séquestre, mise en fourrière, etc.

864. Le juge ne peut prendre ou ordonner ces mesures que sur la réquisition du ministère public ou de la partie civile. — Il a d'ailleurs à cet égard une liberté complète d'appréciation (FAUSTIN HÉLIE, t. 6, no 2577; LE POITTEVIN, *S. pol.*, vo Trib. de s. pol., no 19. — V. toutefois : CARNOT, art. 148, no 1).

865. Le juge rend une ordonnance faisant droit à la requête ou la rejetant. — S'il déclare qu'il se transportera lui-même sur les lieux pour procéder à ces opérations, il n'est pas indispensable que le ministère public l'accompagne dans son transport : ce n'est pas en effet le tribunal de simple police qui se transporte en ce cas, c'est le juge de paix; or celui-ci a toujours qualité pour agir sans le concours d'un magistrat du ministère public (LE POITTEVIN, *loc. cit.* — *Contra :* PABON, no 1402). Les arrêts de la Cour de cassation du 12 mai 1858 et du 17 févr. 1888 (D.P. 58. 5. 30; 88. 1. 141), dont on invoque l'autorité en sens contraire, n'ont nullement trait à cette hypothèse.

§ 2. — *Instruction à l'audience.*

866. Aux termes de l'art. 153 C. instr., l'instruction à l'audience doit se faire dans l'ordre suivant : ... 1° le greffier donne lecture des procès-verbaux, s'il y en a; ... 2° on entend les témoins appelés par le ministère public ou la partie civile; ... 3° la partie prend ses conclusions; ... 4° le prévenu propose sa défense et fait entendre ses témoins; ... 5° le ministère public résume l'affaire et donne ses conclusions; ... 6° le prévenu réplique, s'il le croit utile. — Mais l'ordre ainsi fixé peut être modifié sans inconvénient, si le juge le croit préférable (Cr. 5 nov. 1875, *Bull. cr.*, no 306; 4 déc. 1885, *ibid.*, no 336; 27 oct. 1894, *ibid.*, no 262; 13 juin 1902, *ibid.*, no 222; 18 nov. 1905, *ibid.*, no 510; 3 juill. 1909, *ibid.*, no 352).

867. — 1° *Lecture des procès-verbaux.* — S'il a été dressé des procès-verbaux pour constater la contravention, il doit en être donné lecture; c'est au greffier qu'incombe cette mission, mais la lecture pourrait être valablement donnée par une autre personne (Cr. 17 mars 1876, *Bull. cr.*, no 83). — L'omission de cette lecture n'est même pas une cause de nullité, quand aucune réclamation n'a été formulée à l'audience (Cr. 26 mai 1882, D.P. 82. 1. 382; 31 déc. 1885, *Bull. cr.*, no 373; 7 juin 1902, *ibid.*, no 215; 21 févr. 1905, *ibid.*, no 88); mais il en serait autrement si, malgré la demande formelle d'une des parties, la lecture avait été refusée (Cr. 11 nov. 1869, D.P. 70. 1. 435. — FAUSTIN HÉLIE, t. 6, no 2594; LE POITTEVIN, *C. d'instr. crim. ann.*, art. 153, nos 110 et s.).

868. — 2° *Témoins.* — Les témoins sont appelés devant le tribunal à la requête du ministère public, de la partie civile ou du prévenu; ils ne doivent pas se présenter spontanément (C. instr. art. 153). Ils ne peuvent être contraints de se présenter devant le tribunal que s'ils ont été régulièrement cités; mais une citation n'est nécessaire que pour forcer le témoin à comparaître (V. *Témoin*).

869. Au début de l'audience, l'huissier fait l'appel de tous les témoins appelés ou cités devant le tribunal; si certains des témoins cités ne se présentent pas, il est statué à leur égard conformément aux art. 157 et 158 C. instr. (V. *Témoin*). — Il résulte de l'art. 153 que l'on doit entendre, aussitôt après la lecture des procès-verbaux, les témoins appelés à la requête du ministère public et de la partie civile, et plus tard, après que la partie civile a pris ses conclusions et que le prévenu a proposé sa défense, les témoins amenés par ce dernier. Mais l'ordre fixé par cet art. 53 n'étant pas prescrit à peine de nullité (V. *supra*, no 866), tous les témoins peuvent être entendus de suite, sans distinguer suivant qu'ils ont été appelés à telle ou telle requête (Cr. 5 nov. 1875, V. *supra*, no 866).

870. Les témoins, dans chacune des trois catégories, doivent, en principe, déposer dans l'ordre fixé par la partie qui les a fait citer. Toutefois le juge peut modifier cet ordre, comme il le croit utile, pour la clarté des débats. — Les témoins, à peine de nullité, prêtent serment avant de déposer (C. instr. art. 155. — V. *Témoin*).

871. Le juge est obligé d'entendre tous les témoins produits par le ministère public, la partie civile et le prévenu, sauf dans deux cas : ... 1° si la preuve testimoniale n'est pas admissible, la preuve résultant d'un procès-verbal valant jusqu'à inscription de faux; ... 2° Si cette preuve est inutile, le fait que la déposition a pour but d'établir, n'étant pas pertinent ou étant déjà tenu pour constant par le juge (V. *Témoin*). — Il n'y a pas lieu non plus d'entendre les témoins qui sont incapables de témoigner; les incapacités de témoigner, qui sont d'ailleurs les mêmes en simple police et en police correctionnelle, sont prévues par l'art. 156 C. instr. (V. *Témoin*).

872. Les témoins doivent déposer oralement (V. *Témoin*). — Toutefois, lorsqu'un témoin ne comparaît pas parce qu'il est absent ou décédé, il peut être donné lecture de sa déposition écrite (Cr. 11 août 1910, *Bull. cr.*, no 450). Mais, sauf le cas très exceptionnel où elle avait été reçue au cours d'une instruction préalable, la déposition ainsi lue, n'ayant pas été précédée du serment au moment où elle a été consignée par écrit, ne peut être considérée comme un véritable témoignage et ne constitue qu'un élément accessoire d'appréciation (Cr.

28 oct. 1892, *Bull. cr.*, n° 263. — Le Poittevin, *C. d'instr. crim. ann.*, art. 153, n°s 147 à 152).

873. Aux termes de l'art. 155 C. instr., il doit être tenu note : ... 1° du serment que prête chaque témoin ; ... 2° de ses nom, prénoms, âge, profession et demeure ; ... 3° de ses principales déclarations (Cr. 26 déc. 1857, D.P. 58. 1. 137). — C'est au greffier seul qu'incombe la mission de rédiger ces notes (Cr. 10 avr. 1878, D.P. 79. 1. 88). Elles sont signées par lui, sous peine de perdre toute force probante (Cr 30 avr. 1842, R. *Témoins*, 389-1° ; 8 juill. 1852, D.P. 52. 5. 503 ; 26 août 1853, *Bull. cr.*, n° 436 ; 27 janv. 1883, *ibid.*, n° 25 ; 27 oct. 1905, *ibid.*, n° 469) ; mais il n'est pas nécessaire qu'elles soient visées par le juge de paix (Cr. 30 avr. 1842, précité). — Le défaut de tenue des notes d'audiences ou leur tenue irrégulière ne sont pas des causes de nullité ; mais il faut que le jugement constate l'accomplissement des formalités qu'elles avaient pour objet de relater, sinon ces formalités doivent être considérées comme n'ayant pas été remplies (Cr. 12 sept. 1812, R. *Serment*, 199-3° ; 26 déc. 1817, R. *Témoins*, 394 ; 26 déc. 1857, D.P. 58. 1. 137 ; 21 nov. 1873, D.P. 74. 5. 296 ; 5 avr. 1894, *Bull. cr.*, n° 79. — Faustin Hélie, t. 6, n° 2617 ; Le Poittevin, *S. pol.*, v° Notes d'audience, n° 1).

874. — 3° *Interrogatoire du prévenu.* — L'art. 153 C. instr. ne spécifie pas que le prévenu sera interrogé ; l'interrogatoire n'est donc pas exigé en matière de simple police (Cr. 29 avr. 1857, *Bull. cr.*, n° 330 ; 24 févr. 1905, *ibid.*, n° 88 ; 19 mars 1909, *ibid.*, n° 171. — Berriat Saint-Prix, t. 1, n° 305 ; Faustin Hélie, t. 6, n° 2629 ; Le Poittevin, *S. pol.*, v° Interrogatoire, n° 1). Mais, malgré le silence de la loi, le juge ne doit jamais négliger, quand le prévenu comparaît en personne, de recourir à ce moyen d'instruction.

875. Il ne faut pas en conclure que le prévenu ne s'expliquera pas sur ses moyens de défense : il a en effet le droit de proposer sa défense et, par suite, de fournir toutes explications utiles sur les faits qui lui sont imputés ; le même droit appartient à son mandataire, s'il ne comparaît pas en personne (V. *infra*, n° 881).

Art. 2. — Débats.

§ 1er. — *Droits et devoirs du ministère public.*

876. Le ministère public doit, à peine de nullité, être présent à tous les actes d'instruction et à la prononciation du jugement (V. *Ministère public*). — On a exposé (V. *eod. v°*) les règles de l'organisation du ministère public. Il importe toutefois de remarquer que, en matière forestière, au cas où la contravention est de la compétence du tribunal de simple police (V. *Forêts*), l'Administration forestière a seule qualité pour exercer les actions et poursuites (C. instr. art. 144). Les fonctions du ministère public sont exclusivement remplies à l'audience, pour le jugement de ces sortes d'affaires, par un agent forestier ou par un préposé désigné par le conservateur des forêts ; eux seuls ont le droit d'exposer l'affaire et d'être entendus à l'appui de leurs conclusions (C. instr. art. 144 ; C. for. art. 174). L'officier du ministère public près le tribunal de simple police doit donc s'abstenir de siéger dans les affaires forestières ; c'est là une exception unique aux règles qui régissent l'organisation du ministère public.

877. Il ne suffit pas d'ailleurs que le ministère public soit présent à l'audience, il faut qu'il résume l'affaire et donne ses conclusions (V. *Ministère public*), ou du moins qu'il ait été mis à même de satisfaire à cette prescription légale. — L'obligation de conclure existe, non seulement pour le fond du débat, mais pour tous les incidents contentieux : un tribunal de simple police ne peut légalement statuer sur les incidents de l'instruction qui se déroule devant lui, qu'après avoir entendu les conclusions du ministère public ou mis l'officier qui en remplit les fonctions en demeure de les présenter (Cr. 30 sept. 1843, R. *Min. publ.*, 270-2°).

§ 2. — *Droits et devoirs de la partie civile.*

878. Si la partie lésée a pris l'initiative de la poursuite et cité directement le prévenu devant le juge de simple police, elle a, par le fait même de cette citation, pris la qualité de partie civile. Elle peut aussi laisser la poursuite s'engager à la requête du ministère public et intervenir seulement à l'audience. En ce cas, et ainsi qu'il a été dit précédemment, elle doit, soit déclarer expressément qu'elle entend prendre cette qualité et en demander acte, soit prendre des conclusions tendant à l'allocation de dommages-intérêts.

879. La partie civile, qui a engagé la poursuite ou qui s'est constituée au cours de l'instruction, prend ses conclusions dès que l'audition des témoins est achevée (C. instr. art. 153). — Mais elle peut n'intervenir que plus tard, tant que les débats ne sont pas terminés, et elle prend à ce moment ses conclusions.

880. La partie civile a le droit de provoquer toutes les mesures d'instruction qui peuvent être utiles pour l'exercice de son action, tant pour établir qu'il a été commis une contravention qui a été pour elle une source de préjudice, que pour préciser le montant du dommage éprouvé. Le juge est tenu de statuer sur tous les chefs de conclusions, mais conserve une liberté complète d'appréciation (Faustin Hélie, t. 6, n° 2633). — Elle peut se faire assister d'un conseil ; elle développe ses conclusions, soit elle-même, soit par l'organe de son conseil.

§ 3. — *Organisation de la défense.*

881. Le prévenu ou le mandataire qui le représente, peuvent se faire assister d'un conseil : le Code d'instruction criminelle n'a pas reproduit la disposition de l'art. 161 C. 3 brum. an 4, qui interdisait l'assistance d'un défenseur (Cr. 20 nov. 1823, R. *Défense*, 81). — Il peut confier sa défense à un avocat, tout avocat pouvant plaider devant le tribunal de simple police ; mais il n'y est pas obligé : son choix peut porter sur une autre personne.

882. Après que la partie civile a pris ses conclusions et avant que le ministère public résume l'affaire et prenne ses réquisitions, le prévenu propose sa défense (C. instr. art. 453). Mais rien ne s'oppose à ce que cet ordre soit interverti et à ce que le prévenu ne s'explique que lorsqu'il connaît les réquisitions du ministère public.

883. Le prévenu peut, par lui-même ou par son défenseur, proposer toutes les preuves et tous les moyens qui sont de nature à combattre la prévention ; il peut également faire la preuve de tous les faits justificatifs ou exclusifs de toute culpabilité, tels que la contrainte ou la force majeure (Cr. 27 juill. 1854, D.P. 54. 1. 376 ; 1er mars 1855, *Bull. cr.*, n° 77 ; 5 févr. 1909, *ibid.*, n° 80). — Bien que la contravention existe, en général, dès que les éléments matériels qui la constituent sont établis, il est même recevable à établir le défaut d'intention, la tolérance admise, l'usage local, etc. ; si, en effet, la preuve rapportée à cet égard n'est pas de nature à faire disparaître la contravention, elle établit le véritable degré de culpabilité et, comme le taux de la peine varie entre un maximum et un minimum, elle fournit au juge un élément utile d'appréciation.

884. L'inculpé peut aussi invoquer les exceptions ou fins de non-recevoir qui sont de nature à éteindre l'action, telles que l'exception de chose jugée, la prescription, l'amnistie et celles qui, comme les questions préjudicielles, peuvent la suspendre. Il peut encore : ... proposer les nullités qui entachent la poursuite et notamment faire valoir, *in limine litis*, l'irrégularité de la citation ; ... proposer l'incompétence du tribunal de police ; ... combattre les procès-verbaux qui constatent la contravention, soit en leur opposant une preuve contraire, ou en soutenant qu'ils sont entachés de nullité, soit en s'inscrivant en faux ; ... demander une expertise, une visite de lieux, une vérification ; ... enfin, lorsque la poursuite a pour objet une contravention à un règlement de police, contester la légalité de ce règlement ou la régularité de ses formes.

885. Le prévenu a le droit de conclure d'abord sur une exception et, si ses conclusions sont repoussées, de conclure ensuite au fond. Mais, dans les affaires où le tribunal juge en dernier ressort, il lui faut conclure à toutes fins, le tribunal pouvant rejeter l'exception soulevée et prononcer par le même jugement sur la contravention (Cr. 9 juin 1832, R. *Compét. admin.*, 192).

886. Il a été jugé qu'un juge avait pu fixer au défenseur le temps maximum qui lui serait accordé pour développer ses conclusions (Cr. 18 nov. 1852, D.P. 52. 5. 185) Mais c'est là une mesure d'ordre qui ne peut intervenir qu'au cas d'abus, pour empêcher que, sous le couvert des droits de la défense, le cours de la justice ne soit entravé.

887. La partie civilement responsable, malgré le silence de l'art. 153, a incontestablement les mêmes droits que le prévenu.

§ 4. — *Répliques. — Clôture des débats.*

888. L'art. 153 C. instr. permet au prévenu de répliquer au ministère public. — Si le ministère public répond à ces nouvelles observations, le prévenu pourra de nouveau répliquer (Faustin Hélie, t. 6, n° 2659 ; Garraud, *Précis*, n° 465 ; Le Poittevin, *S. pol.*, v° Trib. de s. pol., n° 41 ; Ortolan, t. 2, n° 2308 ; Villey, p. 322). En réalité, le prévenu doit avoir eu la parole le dernier ; mais il n'est pas indispensable que mention en soit faite dans le jugement (Cr. 21 juill. 1887, *Bull. cr.*, n° 275).

889. Le Code d'instruction criminelle ne contient aucune disposition sur la clôture des débats. Après avoir hésité sur les conséquences qu'il convient d'en tirer, la Cour de cassation décide que les débats restent ouverts jusqu'au moment de la prononciation du jugement (Cr. 3 nov. 1826, R. 907 ; 11 nov. 1843, D.P. 45. 4. 498 ; 24 déc. 1858, D.P. 65. 1. 403 ; 2 juin 1865, D.P. 65. 1. 327 ; 17 janv. 1868, D.P. 68. 1. 359 ; 17 nov. 1883, *Bull. cr.*, n° 262 ; 19 avr. 1894, *ibid.*, n° 102 ; 17 janv. 1895, *ibid.*, n° 26 ; 9 juin 1898, *ibid.*, n° 212 ; 9 avr. 1910, *ibid.*, n° 183. — V. toutefois : Cr. 1er juin 1841, *Bull. cr.*, n° 179 ; 3 mars 1864, D.P. 64. 1. 503). Par suite, tant que le jugement n'est pas rendu, le ministère public et les parties ont le droit de prendre de nouvelles conclusions sur lesquelles le tribunal est tenu de statuer, à peine de nullité (V. toutefois : Cr. 9 mai 1885, *Bull. cr.*, n° 139).

SECT. 3. — Jugement.

§ 1er. — *Prononcé du jugement. — Conditions qu'il doit remplir.*

890. Lorsque les débats sont terminés, le juge doit rendre son jugement. Aux termes de l'art. 153 *in fine*, le jugement devrait même

être prononcé dans l'audience où l'instruction a été terminée et, au plus tard, dans l'audience suivante; mais ce délai n'est pas de rigueur (Cr. 30 avr. 1852, *Bull. cr.*, n° 139; 27 juill. 1866, D.P. 66. 5. 272; 9 nov. 1866, *Bull. cr.*, n° 231; 6 juin 1874, *ibid.*, n° 162; 19 déc. 1891, D.P. 92. 1. 524; 19 mars 1898, D.P. 98. 1. 439. — FAUSTIN HÉLIE, t. 6, n° 2718; LE POITTEVIN, *S. pol.*, v° Jugement, n° 22). — Toutefois le juge ne peut renvoyer le prononcé de son jugement jusqu'à ce que se soit réalisé un événement qui ne se rattache pas directement au procès, par exemple, jusqu'à ce que la Cour de cassation ait statué sur un pourvoi formé contre une décision rendue dans une espèce analogue (Cr. 14 déc. 1833, *Bull. cr.*, n° 508; 10 févr. 1900, *ibid.*, n° 60; 28 avr. 1900, *ibid.*, n° 162).

891. Quand le jugement n'est pas rendu séance tenante, le juge doit indiquer l'audience à laquelle il sera prononcé; à défaut de cette indication, le jugement, bien que contradictoire, devrait être signifié pour faire courir les délais de recours.

892. Toute poursuite engagée devant un tribunal de simple police doit nécessairement aboutir à un jugement, alors même que le tribunal n'est saisi que par une citation de la partie civile et que, ni elle, ni le prévenu n'ont comparu. C'est qu'en effet l'art. 69 du décret du 30 mars 1808, qui permet de rayer une affaire du rôle, lorsque les parties ne comparaissent pas, n'est pas applicable en matière de simple police.

893. Nous ne nous occuperons pas ici des conditions de fond et de forme que doivent remplir ces jugements; il y a lieu d'appliquer ici les règles générales relatives aux jugements en matière criminelle (V. *Jugement*). — Nous rappellerons seulement que tout jugement de condamnation doit contenir les termes de la loi appliquée (C. instr. art. 163) et que, à la différence des jugements correctionnels, l'omission de cette formalité est une cause de nullité (V. *Jugement*). — Lecture du texte de la loi pénale appliquée doit être donnée à l'audience; mais l'omission n'est pas une cause de nullité (Cr. 24 mai 1862, D.P. 65. 5. 240).

§ 2. — *Différentes espèces de jugements.*

894. Les jugements se divisent: ... en jugements définitifs et jugements d'avant faire droit, suivant qu'ils statuent sur la poursuite et terminent l'affaire, ou qu'ils sont rendus dans le cours du procès sur une exception ou un incident (V. *Jugement d'avant dire droit*); ... En jugements contradictoires et jugements par défaut, suivant que les parties ont ou n'ont pas comparu par elles-mêmes ou par mandataires (V. *Jugement par défaut*). — Nous ne nous occuperons ici que des différents jugements définitifs, en nous plaçant au point de vue des conditions qu'ils doivent remplir, suivant la solution qu'ils donnent à la poursuite.

A. — Jugements d'acquittement.

895. En simple police, on ne distingue pas, comme au grand criminel, entre l'acquittement et l'absolution. Le prévenu est renvoyé purement et simplement des fins de la plainte, conformément à l'art. 159 C. instr.: 1° lorsqu'il n'a pas commis la contravention imputée, ou que la preuve de sa culpabilité n'est pas suffisamment faite; 2° lorsqu'il justifie d'une cause de non-imputabilité, d'un fait justificatif ou d'une excuse légale absolutoire; 3° lorsque le fait imputé ne constitue pas une infraction prévue et punie par la loi pénale; 4° lorsque l'action publique est éteinte pour quelque cause que ce soit (amnistie, prescription, décès survenu au cours des poursuites). — Nous examinerons successivement ces différentes hypothèses.

896. Le juge ne peut acquitter un prévenu pour défaut ou insuffisance de preuves qu'en se basant sur l'instruction faite à l'audience et sur les débats. Il ne saurait justifier sa décision sur ce que la prévention a été abandonnée par le ministère public (Cr. 29 févr. 1828, R. *Contravention*, 241; 30 août 1851, D.P. 51. 1. 303; 16 avr. 1864, *Bull. cr.*, n° 105; 8 avr. 1897, *ibid.*, n° 126; 10 nov. 1910, *ibid.*, n° 549). — Il faut de plus distinguer, suivant qu'il a été ou n'a pas été dressé de procès-verbal. — Si la contravention est établie par un procès-verbal régulier, le juge est lié par ce procès-verbal; il ne peut acquitter le prévenu qu'autant que la preuve contraire a été rapportée (V. *Procès-verbal*). — En l'absence d'un procès-verbal, le juge a le droit d'apprécier les preuves qui ont été produites à l'audience, et, si un doute subsiste dans son esprit, il doit renvoyer le prévenu des fins de la plainte. Il n'est pas tenu de spécifier les motifs pour lesquels sa conviction n'est pas faite, malgré les témoignages produits; mais il faut que le jugement précise que l'acquittement est basé sur ce que la preuve de la culpabilité n'est pas suffisamment rapportée. C'est ainsi qu'est nul, comme ne permettant pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle, un jugement qui relaxe les prévenus, en déclarant que « la contravention ne paraît pas justifiée ». Cette formule ne permet pas en effet de savoir, si c'est en fait ou en droit que le relaxe est prononcé (Cr. 28 sept. 1855, *Bull. cr.*, n° 340; 15 janv. 1857, D.P. 57. 1. 130; 22 nov. 1860, D.P. 61. 1. 90; 9 nov. 1861, D.P. 62. 1. 98; 3 juill. 1863, D.P. 66. 5. 311; 7 déc. 1872, *Bull. cr.*, n° 312; 3 janv. 1879, D.P. 79. 1. 380).

897. Le prévenu doit être acquitté, lorsqu'il a fait la preuve d'une cause de non-imputabilité ou d'un fait justificatif, tels que la démence, la force majeure, la légitime défense, l'ordre de la loi joint au commandement de l'autorité légitime. Il en est de même, lorsqu'il justifie d'une excuse légale qui fait disparaître la contravention; il en est ainsi: lorsqu'un prévenu, poursuivi pour enlèvement de terres ou matériaux dans un lieu appartenant à la commune, établit qu'il existe un usage général qui l'autorise (C. pén. art. 479, § 12); ... Lorsque, en matière d'injures non publiques (L. 29 juill. 1881, art. 33, § 2 et 3), ou de violences légères (C. 3 brum an 4, art. 605, § 8), la provocation est établie. — Le tribunal doit d'ailleurs spécifier les circonstances qui constituent la cause de non-imputabilité ou l'excuse légale (Cr. 18 nov. 1881, D.P. 84. 5. 244; 13 mars 1891, D.P. 91. 5. 259; 29 juill. 1893, D.P. 96. 1. 79).

898. Mais le tribunal ne saurait, pour relaxer le prévenu, s'appuyer sur de prétendues excuses que la loi n'admet pas, telles que la tolérance administrative, l'ignorance des règlements locaux, la bonne conduite du prévenu ou son âge avancé, le peu d'importance de l'infraction, etc. (Cr. 23 août 1850, *Bull. cr.*, n°s 270 et 271; 24 août 1850, *ibid.*, n° 275; 12 oct. 1850, *ibid.*, n° 356; 11 sept. 1851, *ibid.*, n° 378; 30 avr. 1852, *ibid.*, n° 140; 1er avr. 1854, D.P. 54. 5. 62; 23 févr. 1855, D.P. 55. 5. 478; 28 juill. 1855, D.P. 55. 1. 361; 3 août 1855, D.P. 55. 1. 447; 17 nov. 1855, D.P. 55. 5. 114; 24 nov. 1855, D.P. 55. 5. 482; 8 févr. 1856, D.P. 56. 5. 502; 9 févr. 1856, D.P. 56. 1. 160; 23 janv. 1857, *Bull. cr.*, n° 35; 30 mai 1857, *ibid.*, n° 213; 30 mars 1861, D.P. 61. 5. 291; 21 nov. 1862, *Bull. cr.*, n° 252; 27 avr. 1866, D.P. 67. 5. 361; 2 févr. 1875, *Bull. cr.*, n° 76; 26 janv. 1877, D.P. 78. 1. 240; 29 nov. 1878, D.P. 79. 1. 192; 3 déc. 1880, D.P. 81. 1. 280; 25 nov. 1882, *Bull. cr.*, n° 257; 17 août 1883, D.P. 84. 1. 262; 9 févr. 1895, *Bull cr.*, n° 58; 31 mars 1900, D.P. 1902. 1. 238; 10 nov. 1900, D.P. 1901. 1. 287; 4 janv. 1902, D.P. 1903. 1. 558; 26 avr. 1902, *Bull. cr.*, n° 160).

899. Lorsque le fait ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale, le juge doit, non se déclarer incompétent, mais renvoyer le prévenu des fins de la plainte (Cr. 4 août 1838, R. *Compét. crim.*, 311; 5 janv. 1839, R. *Faux*, 579-1°; 2 sept. 1842, R. *Compét. crim.*, 311; 22 mai 1856, D.P. 56. 1. 373). — Il ne saurait non plus prononcer une injonction et condamner le prévenu aux dépens (Cr. 13 août 1813, *Bull. cr.*, n° 181).

900. L'acquittement doit être pur et simple (Cr. 6 juill. 1826, R. *Compét. adm.*, 77; 1er sept. 1827, *Bull. cr.*, n° 233). — Par suite, quand le prévenu est acquitté, le juge ne peut: ... le condamner aux dépens du procès (Cr. 1er sept. 1827, précité; 7 mai 1840, R. *Procès-verbal*, 8; 16 févr. 1854, D.P. 55. 5. 483; 3 mars 1854, D.P. 54. 5. 61; 12 mars 1855, *Bull. cr.*, n° 75; 31 janv. 1861, D.P. 61. 5. 247); ... Prononcer la confiscation des objets saisis (Cr. 15 mars 1828, R. *Peine*, 837; 19 avr. 1833, R. *Contravention*, 51), à moins toutefois qu'il ne s'agisse d'une de ces confiscations ordonnées par la loi et prononcées par le juge à titre de mesure de police et d'ordre public pour retirer un objet nuisible ou dangereux de la circulation ou dont la possession est illicite, comme dans le cas de faux poids ou de fausses mesures.

901. L'art. 159 C. instr., après avoir disposé que le tribunal annulera la citation et tout ce qui aura suivi, ajoute: « et statuera par le même jugement sur les demandes en dommages-intérêts ». Ces dommages-intérêts sont ceux qui peuvent être alloués au prévenu acquitté contre la partie civile, pour réparation du préjudice à lui causé par la poursuite; quant aux dommages qui pourraient être dus par le prévenu à la partie lésée, le tribunal de simple police est, en cas d'acquittement, incompétent pour les accorder (V. *Compét. crim.*, n°s 126 à 130. — Aux arrêts cités, *adde*: Cr. 19 nov. 1903, *Bull. cr.*, n° 382). — Le tribunal peut condamner la partie civile à des dommages-intérêts: ... alors que la demande a été jugée non recevable ou mal fondée (Cr. 15 nov. 1889, *Bull. cr.*, n° 339); ... Lorsque l'action était éteinte par la prescription (Cr. 19 juill. 1883, *Bull. cr.*, n° 182).

B. — Jugements déclarant l'incompétence du tribunal ou l'irrecevabilité de l'action.

902. Lorsque le tribunal de simple police se reconnaît incompétent, il ne peut examiner l'affaire au fond; il doit déclarer purement et simplement son incompétence et renvoyer les parties devant le procureur de la République, conformément à l'art. 160 C. instr. (V. *Compétence criminelle*, n°s 117 et s.).

903. L'art. 160 prévoit simplement l'hypothèse où le juge de simple police est incompétent *ratione materiæ*; mais il est certain que cette disposition est simplement indicative et qu'il y a lieu de procéder conformément aux règles tracées par cet article si le tribunal est incompétent *ratione loci* ou *ratione personæ* (FAUSTIN HÉLIE, t. 6, n° 2707; LE POITTEVIN, *S. pol.*, v° Compétence, n° 11).

904. Lorsque la citation est nulle, et que l'exception est soulevée *in limine litis*, le tribunal de simple police ne doit pas renvoyer le prévenu des fins de la plainte; il prononce simplement l'annulation de la citation et déclare l'action non recevable en l'état. — Si la prescription n'est pas acquise à ce moment, la partie poursuivante pourra saisir le tribunal par une nouvelle citation (Cr. 24 mai 1895, *Bull. cr.*, n° 155).

C. — Jugements de condamnation.

905. Lorsque le prévenu est convaincu de la contravention imputée, le juge constate dans son jugement l'existence de cette contravention dont il précise les éléments constitutifs, il déclare le prévenu coupable et mentionne les textes de loi appliqués (V. *supra*, n° 893); enfin il prononce, conformément à l'art. 163 C. instr., la peine applicable (V. *Jugement*). — Par le même jugement, il statue sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts formées par la partie civile (V. *Compétence criminelle*, n°s 125 et s.). — La partie qui succombe est condamnée aux frais (V. *Frais et dépens*, n°s 1051 et s.).

906. L'art. 163, § 2, C. instr. porte que, dans tout jugement de condamnation, « il sera fait mention s'il est rendu en dernier ressort ou en première instance ». — Cette mention n'est pas prescrite à peine de nullité (Cr. 4 août 1837, R. *Jugement d'avant dire droit*, 88; 10 janv. 1846, *Bull. cr.*, n° 18; 20 févr. 1857, D.P. 57. 5. 197; 24 nov. 1871, *Bull. cr.*, n° 164; 7 avr. 1876, *ibid.*, n° 100); par suite, il n'y a pas nullité, lorsque l'indication donnée est inexacte (Cr. 7 juill. 1888, *Bull. cr.*, n° 200; 8 oct. 1874, *ibid.*, n° 227; 7 avr. 1876, précité).

§ 3. — *Voies de recours.*

907. Ce n'est qu'exceptionnellement que les jugements de simple police sont susceptibles d'appel (V. *Appel en matière criminelle*, 55 et s.). — Lorsque le jugement a été rendu en dernier ressort, il peut être l'objet d'un pourvoi en cassation (V. *Cassation* [*Pourvoi en*], n°s 480 et s., 497).

CHAP. 2. — De l'instruction devant les tribunaux de police correctionnelle.

SECT. 1re. — Règles générales.

908. I. — Les règles relatives à l'organisation des tribunaux de police correctionnelle ont été déjà exposées (V. *Cours et tribunaux*, n°s 423 et s.), ainsi que celles qui ont trait aux limites de leur compétence (V. *Compétence criminelle*, n°s 140 et s.). — On a aussi indiqué comment le tribunal correctionnel est saisi et quelle est l'étendue de la saisine (V. *eod. v°*, n°s 173 et s.). — En ce qui concerne la publicité des audiences et la police des audiences des tribunaux correctionnels, V. *Cours et tribunaux*, n°s 441 et s.

ART. 1er. — CITATION ET COMPARUTION DES PARTIES A L'AUDIENCE.

§ 1er. — *Comparution du prévenu.*

908. II. — La comparution volontaire du prévenu suffit pour saisir le tribunal correctionnel (V. *Compétence criminelle*, n°s 185 et s.). Mais ce n'est qu'exceptionnellement qu'on peut appeler le prévenu devant le tribunal par un simple avertissement, puisque, s'il ne se présente pas, il ne peut être jugé par défaut (*eod. v°*, n° 187) et que, par suite, les témoins, n'ayant pu être entendus, doivent être convoqués de nouveau. Il y a donc lieu, en thèse générale, de faire citer le prévenu et les personnes civilement responsables. Les citations doivent être données à la requête de la partie poursuivante, ministère public ou partie civile (C. instr. art. 182); lorsque la poursuite est faite par une administration publique, la citation est donnée à la requête du directeur général de cette administration (Cr. 29 oct. 1824, R. *Forêts*, 437; 21 mars 1840, *Bull. cr.*, n° 88).

908. III. — L'art. 183 C. instr. spécifie que la citation énoncera les faits et tiendra lieu de plainte; cette mention a une grande importance, puisque le tribunal ne peut connaître que des faits énoncés dans l'acte qui le saisit (V. *Compétence criminelle*, n°s 194 et s.). Cet article exige en outre que la citation, lorsqu'elle est donnée à la requête de la partie civile, contienne élection de domicile de cette partie dans la ville où siège le tribunal; l'omission de cette formalité n'est pas une cause de nullité, mais elle a pour conséquence de priver la partie civile du droit d'opposer le défaut de signification des actes qui auraient dû lui être signifiés (Cr. 13 juill. 1872, D.P. 72. 1. 333). — Ces dispositions sont évidemment insuffisantes; la citation doit donc, comme en matière de simple police, contenir certaines autres mentions indispensables pour préciser son objet (V. *supra*, n° 840. III). De plus, des mentions spéciales sont exigées dans certaines matières particulières; c'est ainsi qu'en matière forestière et de pêche fluviale, lorsque la preuve du délit résulte d'un procès-verbal, la citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation (V. *Forêts*, n° 1037; *Pêche*). En matière de délits de presse, les conditions que doivent remplir les citations sont fixées par l'art. 50 de la loi du 29 juillet 1881 (V. *Presse-outrage*).

908. IV. — Bien que les articles qui règlent les citations en matière correctionnelle ne reproduisent pas la disposition de l'art. 145, § 2, C. instr., qui exige que, en simple police, la citation soit signifiée par huissier, il est certain que la signification doit être faite par ministère d'huissier. Toutefois, dans les cas urgents, le procureur de la République peut recourir à la gendarmerie (L. 5 pluv. an 13, art. 1; Décr. 20 mai 1903, art. 84; Instr. gén. Justice, 30 sept. 1826, § 66, *Rec. off.*, t. 1, p. 267). Quand la citation est donnée à la requête de certaines administrations, la signification peut être faite par des préposés de ces administrations; il en est ainsi en matière de délits forestiers (C. for. art. 173), de pêche fluviale (L. 15 avr. 1829, art. 50), d'infractions aux lois sur les contributions indirectes (Décr. 1er germ. an 13, art. 28; L. 15 juin 1837, art. unique) et sur les douanes (L. 22 août 1791, titre 13, art. 18).

908. V. — Le Code d'instruction criminelle ne précise pas où et à qui la signification est faite; il y a donc lieu d'appliquer par analogie les dispositions des art. 68 et 69 C. proc. (Cr. 15 janv. 1830, R. *Exploit*, 755-1°; 21 mai 1842, *ibid.*, 748-1°; 22 déc. 1855, D.P. 56. 1. 180; 9 févr. 1883, *Bull. cr.*, n° 40). Si donc le prévenu a un domicile connu, il est cité à personne ou à domicile (V. *Exploit*, n°s 217 et s.); il est procédé, à peine de nullité, conformément aux dispositions de l'art. 69, § 8, 9 ou 10, suivant le cas, lorsque le prévenu n'a aucun domicile connu en France (Cr. 23 janv. 1851, *Bull. cr.*, n° 30; 6 janv. 1853, *ibid.*, n° 2. — V. *Exploit*, n°s 496 et s.).

908. VI. — L'art. 1037 C. proc. n'étant pas applicable en matière criminelle, la citation peut être valablement signifiée : ... un jour férié (V. *Jour férié*); ... après l'heure légale (Cr. 14 mars 1912, *Bull. cr.*, n° 147). — Lorsque la copie est remise à une personne autre que la partie elle-même ou le procureur de la République, elle est délivrée, à peine de nullité, sous enveloppe fermée (V. *Exploit*, n° 333). Les dispositions de l'art. 68 C. proc., modifié par la loi du 15 févr. 1899, s'étendent aux exploits signifiés en matière répressive, aussi bien qu'à ceux signifiés en matière civile (Cr. 12 janv. 1901, D.P. 1901. 1. 289; Rennes, 17 juin 1899, D.P. 1900. 2. 1; Paris, 16 déc. 1899, D.P. 1900. 2. 203; 27 janv. 1900, D.P. 1900. 2. 393; 25 juin 1901, D.P. 1901. 2. 422. — Concl. de M. le pr. gén. Baudouin, D.P. 1903. 1. 162. — LE POITTEVIN, v° Significations, n° 7). Cette formalité est aussi exigée, quand la signification est faite par un préposé des contributions indirectes ou des octrois (L. 31 mars 1903, art. 27). Mais les significations faites par les préposés des autres administrations (gardes forestiers, préposés des douanes, gardes-pêche, gendarmes, etc.) n'y sont pas soumises.

908. VII. — Entre le jour de la signification et celui fixé pour la comparution, il doit y avoir un délai de trois jours au moins (C. instr. art. 184, § 1). Ce délai est franc. Il est augmenté, à raison de la distance entre le domicile du prévenu et le lieu où siège le tribunal, d'un jour par trois myriamètres (art. 184, § 1). Il ne peut, de même que pour le délai d'appel, être tenu compte des fractions de trois myriamètres (V. *Appel criminel*, n° 156, et *supra*, n° 840. IV). En matière de presse, le délai de citation est modifié dans les cas prévus par les art. 60-3° et 52, § 1, L. 29 juill. 1881 (V. *Presse-outrage*). Au cas où la procédure de flagrant délit a été suivie, le délai est abrégé (V. *supra*, n°s 245 et 246).

908. VIII. — Les nullités résultant de l'inobservation des dispositions du Code de procédure civile ne sont pas applicables aux citations données en matière correctionnelle : il suffit que la citation soit parvenue à la connaissance du prévenu et que celui-ci n'ait pu avoir aucun doute sur son existence et son objet (Cr. 14 janv. 1830, *Bull. cr.*, n° 14; 6 mars 1879, D.P. 80. 1. 43; 29 janv. 1886, *Bull. cr.*, n° 34; 29 janv. 1887, *ibid.*, n° 35; 11 juin 1887, *ibid.*, n° 217; 12 janv. 1901, *ibid.*, n° 16; 12 août 1904, *ibid.*, n° 394; 25 mars 1905, *ibid.*, n° 152; 5 mai 1906, *ibid.*, n° 195; 12 juill. 1907, *ibid.*, n° 318; 24 janv. 1908, D.P. 1910. 1. 484; Paris, 12 déc. 1906, D.P. 1907. 2. 15). Toutefois il en est autrement quand la nullité résulte de l'inobservation des dispositions relatives au secret des actes signifiés (V. *supra*, n° 908. VI). — La signification est au contraire frappée de nullité, lorsque l'irrégularité est telle que le but auquel elle était destinée n'a pu être rempli, par exemple, lorsque la date de la comparution n'est pas indiquée (Cr. 26 mars 1898, *Bull. cr.*, n° 134). — Dans tous les cas, la nullité n'est que relative et ne peut jamais être relevée d'office par le tribunal (Cr. 16 juill. 1846, *Bull. cr.*, n° 182). Elle ne peut même être invoquée utilement par le prévenu qu'*in limine litis*, avant toute exception autre que celle d'incompétence et avant toute défense au fond (Cr. 20 juill. 1832, R. *Exception*, 575-4°; 16 août 1873, *Bull. cr.*, n° 233; 28 août 1873, *ibid.*, n° 243; 28 nov. 1874, *ibid.*, n° 303; 25 nov. 1875, *ibid.*, n° 330; 11 janv. 1896, *ibid.*, n° 24). Même, lorsque la nullité invoquée ne porte que sur la désignation de la personne citée, l'indication de la personne à laquelle la copie a été remise, la date de la comparution ou l'indication du siège du tribunal, elle est couverte par le fait de la comparution du prévenu devant le tribunal (Cr. 30 déc. 1825, R. *Exception*, 756-4°; 30 janv. 1846, D.P. 46. 1. 101; 30 mai 1850, *Bull. cr.*, n° 175; 14 févr., 13 juin et 1er août 1851, *Bull. cr.*, n°s 67, 218 et 317; 6 mars 1879, D.P. 80. 1. 43; 9 mars 1899, *Bull. cr.*, n° 41; 15 juin 1900, *ibid.*, n° 214). — Enfin, lorsque la citation a été annulée, une nouvelle citation peut être donnée au prévenu, tant que les délais de la prescription ne sont pas acquis (Cr. 21 août 1902, *Bull. cr.*, n° 296).

908. IX. — A la différence de la règle établie en simple police, la citation donnée à trop bref délai devant le tribunal correctionnel n'est pas nulle et a pour effet de saisir ce tribunal (Cr. 14 avr. 1832, R. *Exploit*, 734-2°). Le tribunal doit donc se borner à renvoyer l'affaire à une audience ultérieure, de façon à ce que le délai accordé par la loi pour la préparation de la défense soit observé (Cr. 25 févr. 1819, R. *Exploit*, 734-3°; 2 avr. 1819,

ibid., 15 févr. 1821, *ibid.*, 734-1°). Il en est ainsi, même quand le prévenu ne s'est pas présenté (Cr. 5 déc. 1895, D.P. 96. 1. 335).

909. En matière correctionnelle, il faut distinguer suivant que le délit, objet de la poursuite, entraîne ou n'entraîne pas une peine d'emprisonnement (C. instr. art. 185). Ce n'est d'ailleurs qu'autant que le tribunal doit statuer sur l'action publique que la comparution personnelle est exigée; si, par suite d'une amnistie, survenue au cours du procès, l'action civile subsiste seule, le prévenu peut se dispenser de comparaître en personne (Cr. 16 oct. 1847, D.P. 48. 1. 19).

910. Au cas où une peine d'emprisonnement est encourue, la comparution personnelle est exigée, non seulement pour l'audience fixée par la citation, mais pour toutes les audiences où se continueront l'instruction et les débats (Cr. 23 févr. 1867, *Bull. cr.*, n° 46; 25 janv. 1868, *ibid.*, n° 28; Lyon, 10 août 1881, D.P. 82. 2. 65). — Lorsque le prévenu est détenu et qu'il refuse de comparaître, le tribunal peut recourir aux dispositions de la loi du 9 sept. 1835 (Besançon, 26 févr. 1890, D.P. 91. 2. 164); il faut en ce cas faire les constatations et les sommations prescrites par cette loi (Cr. 13 août 1859, D.P. 59. 1. 475). Les règles sont les mêmes que devant la cour d'assises.

911. Toutefois la comparution personnelle n'est nécessaire qu'autant qu'il s'agit du jugement du fond ou d'une exception qui s'y rattache, par exemple d'une exception d'incompétence ou de chose jugée intimement liée à la compétence (Cr. 2 avr. 1874, *Bull. cr.*, n° 100; 31 janv. 1889, D.P. 89. 1. 488. — V. aussi Rouen, 31 janv. 1851, D.P. 52. 2. 84). Le prévenu a, au contraire, le droit de se faire représenter par un mandataire, lorsque le tribunal doit préalablement statuer sur une exception ou un incident, indépendants du fond (Berriat-Saint-Prix, t. 3, n° 592; Faustin Hélie, t. 6, n° 2856; Garraud, *Précis*, p. 848, note 1; Le Poittevin, v° Trib. de pol. corr., n° 11. — *Contra :* Rennes, 27 juin 1849, D.P. 50. 2. 45). — Il en est ainsi : ... lorsque le prévenu propose une exception préjudicielle (Cr. 12 juin 1829, *Bull. cr.*, n°s 125 et 126; 15 oct. 1831, *ibid.*, n° 259, 29 août 1840, R. 935-2°; Limoges, 25 nov. 1876, D.P. 78. 2. 148); ... Lorsqu'il est soulevé une exception de compétence indépendante du fond (Cr. 11 févr. 1876, D.P. 76. 1. 401; 22 avr. 1898, *Bull. cr.*, n° 163; 10 mars 1900, D.P. 1903. 1. 69; Paris, 15 mai 1895, D.P. 1900. 1. 541); ... Lorsque la prescription est invoquée (Cr. 22 avr. 1898, précité); ... Lorsque le prévenu invoque des nullités tirées de l'inobservation de la loi du 8 déc. 1897, sur l'instruction préalable (Cr. 2 mai 1903, *Bull. cr.*, n° 169); ... Lorsque l'exception soulevée porte sur la qualification légale du fait incriminé (Cr. 22 juin 1838, *Bull. cr.*, n° 174).

912. A plus forte raison, la comparution personnelle n'est pas indispensable : ... lorsque le prévenu se borne à invoquer la nullité de la citation sans se défendre au fond (Cr. 13 nov. 1818, R. *Avoué*, 140-1°; 22 avr. 1898, *Bull. cr.*, n° 163; Douai, 29 juin 1856, *Journ. de dr. crim.*, art. 6191); ... Lorsqu'il s'agit d'une simple remise de cause (Cr. 30 oct. 1885, D.P. 86. 1. 185; 31 déc. 1885, *ibid.*; 2 juill. 1886, D.P. 86. 1. 474; 1er juin 1894, D.P. 94. 1. 574).

913. Si le délit n'entraîne pas une peine d'emprisonnement ou s'il s'agit d'une exception indépendante du fond, le prévenu peut recourir à un mandataire; s'il use de cette faculté, l'interrogatoire se trouve nécessairement supprimé (Cr. 14 févr. 1878, *Bull. cr.*, n° 44. — Faustin Hélie, t. 6, n° 2859; Le Poittevin, *C. d'instr. crim. ann.*, art. 185, n° 19. — *Contra :* Grenoble, 13 nov. 1823, R. *Jugement par défaut*, 463). — L'art. 185 porte que le prévenu peut se faire représenter par un avoué; mais cet article n'exclut pas tout autre mandataire (Cr. 6 avr. 1822, R. *Défense*, 71. — Berriat-Saint-Prix, t. 3, n° 594; Faustin Hélie, t. 6, n° 2859; Garraud, *Précis*, n° 459; Laborde, n° 1104; Le Poittevin, *op. cit.*, art. 185, n°s 28 et 29). — Il y a seulement une différence entre l'avoué et les autres mandataires : ceux-ci doivent être munis d'un pouvoir spécial, tandis que l'avoué, à raison de sa qualité, en est dispensé.

914. Un avocat pourrait évidemment représenter le prévenu; mais les règles du barreau ne lui permettent pas de recevoir une procuration; et il ne tient pas de sa qualité, comme l'avoué, le droit d'être admis à comparaître pour la partie dont le dossier est entre ses mains. Cependant la Cour de cassation, par une jurisprudence constante, décide que, lorsqu'il s'agit d'une simple remise de cause, le tribunal peut la prononcer régulièrement sur les seules conclusions de l'avocat, et que cette décision est contradictoire si celui-ci « a déclaré parler *au nom* de l'inculpé non comparant » (Cr. 15 mars 1845, *Bull. cr.*, n° 98; 2 juill. 1886, D.P. 86. 1. 475; 18 déc. 1886, *Bull. cr.*, n° 428; 29 août 1889, *ibid.*, n° 294; Rennes, 3 juin 1891, *Journ. des parq.*, 91. 2. 142). Au contraire, la remise n'est pas contradictoire, si l'avocat l'a simplement demandée, sans spécifier qu'il parlait au nom de son client (Cr. 20 juin 1885, D.P. 86. 1. 385).

915. Même dans le cas où la loi accorde au prévenu la faculté de se faire représenter par un mandataire, le tribunal peut, en vertu de l'art. 185, ordonner sa comparution personnelle : peu importe qu'il s'agisse de statuer sur un délit à raison duquel la peine d'emprisonnement n'est pas encourue ou de prononcer sur une exception indépendante du fond (Cr. 31 mai 1851, D.P. 51. 5. 3). — Si le prévenu, malgré la décision du tribunal, ne comparaît pas en personne, aucun moyen coercitif ne peut être employé pour vaincre sa résistance. En ce cas, le tribunal ne doit pas entendre le mandataire et le défenseur qui l'assiste, et le jugement est rendu par défaut (R. *Jugement par défaut*, 462; Berriat-Saint-Prix, t. 3, n° 992; Faustin Hélie, t. 6, n° 2859; Laborde, n° 1104; Le Poittevin, *C. d'instr. crim. ann.*, art. 185, n°s 25 et 26; Ortolan, t. 2, n° 2339). — Toutefois certains auteurs estiment que le représentant du prévenu doit être entendu et que le jugement est alors contradictoire (Carnot, sur l'art. 185, n° 2; Garraud, *Précis*, p. 849, note 2).

916. La règle de la comparution personnelle a été établie en faveur du prévenu qui seul pourrait se prévaloir des conséquences de son inobservation (Cr. 22 juin 1838, *Bull. cr.*, n° 174). — D'ailleurs aucune nullité ne résulte de ce que le tribunal a admis un prévenu à se faire représenter par un mandataire dans un cas où la comparution personnelle aurait dû être exigée (Cr. 13 nov. 1818, R. *Avoué*, 140-1°; 18 juill. 1828, R. *Défense*, 108; 14 déc. 1901, D.P. 1903. 1. 620. — Berriat-Saint-Prix, t. 3, n° 594; Faustin Hélie, t. 6, n° 2858; Garraud, *Précis*, n° 459; Le Poittevin, *op. cit.*, art. 185, n°s 6 et s.).

917. La comparution personnelle du prévenu n'est indispensable en aucun cas au moment du prononcé du jugement, puisque le caractère contradictoire du jugement résulte, non de ce qu'il a été prononcé en présence du prévenu, mais de ce que l'instruction et les débats ont été suivis contradictoirement avec celui-ci. — Toutefois il est indispensable que le prévenu soit mis à même de connaître la teneur du jugement rendu contre lui. Aussi la jurisprudence fait une distinction très rationnelle, suivant que le jugement est rendu à une audience ultérieure dont la date est indiquée au prévenu au moment où se terminent les débats, ou à un jour indéterminé. — Dans le premier cas, le prévenu est averti; toutes les indications nécessaires lui ont été données; il peut se rendre à l'audience ou charger quelqu'un d'y aller à sa place et de lui rendre compte de ce qui s'est passé. — Dans le second, le jugement est contradictoire, bien que le prévenu n'ait, ni assisté à son prononcé, ni été mis à même d'y assister (Cr. 20 avr. 1855, D.P. 93. 2. 8, note; 27 mars 1857, D.P. 57. 1. 223; Montpellier, 11 mars 1892, D.P. 93. 2. 7); mais la signification du jugement est alors nécessaire pour faire courir le délai d'appel (V. *Appel*, n° 143). — Il importe de remarquer que, lorsque le jugement, au lieu de statuer définitivement sur le fond ou sur une exception, ordonne une mesure d'instruction et renvoie, à cet effet, l'affaire à une audience déterminée, il y a nullité si le tribunal procède à cette instruction en l'absence du prévenu, alors qu'il n'assistait pas au prononcé de ce jugement d'avant faire droit, que ce jugement ne lui a pas été signifié et qu'il n'a pas été réassigné (Cr. 22 août 1862, D.P. 63. 5. 225).

§ 2. — *Comparution des autres parties.*

918. La partie civilement responsable a toujours le droit de se faire représenter par un avoué ou un mandataire spécial (Berriat-Saint-Prix, t. 3, n° 597; Faustin Hélie, t. 6, n° 2860; Garraud, *Précis*, n° 459; Laborde, n° 1104; Le Poittevin, *Dict. des parq.*, v° Trib. de pol. corr., n° 12).

919. La partie civile n'est pas tenue de comparaître personnellement à l'audience; elle peut s'y faire représenter (Berriat-Saint-Prix, t. 2, n° 598; Faustin Hélie, t. 6, n° 2861; Le Poittevin, *loc. cit.*). — Le tribunal a le droit d'ordonner sa comparution personnelle (Orléans, 12 août 1851, D.P. 54. 5. 440); mais c'est à titre de mesure d'instruction pour entendre ses explications contradictoirement avec le prévenu; par suite, si elle ne se rend pas à cette convocation et si un mandataire se présente pour elle, le jugement qui intervient n'en est pas moins contradictoire (Faustin Hélie, t. 6, n° 2861; Le Poittevin, *C. d'instr. crim. ann.*, art. 185, n° 42).

920. Si la partie civile comparaît en personne, elle peut se faire assister d'un avoué, mais elle n'y est pas obligée, le ministère des avoués étant purement facultatif en matière criminelle (V. *Avoué*, n°s 40 et s.).

Art. 2. — Preuve des délits.

§ 1er. — *Débat public, oral et contradictoire.*

921. De même qu'en simple police, la preuve est régie devant les tribunaux correctionnels par ce principe qui domine toute notre législation criminelle que le juge doit prendre son intime conviction comme base de sa décision (V. *supra*, n° 847). — Toutefois les éléments de cette conviction doivent être puisés dans un débat public, oral et contradictoire (V. *Preuve*).

922. En premier lieu, les débats doivent être publics (V. *Jugement*). Leur publicité est un des principes fondamentaux de notre législation actuelle; mais l'art. 81 de la Constitution du 4 nov. 1848, restée sur ce point en vigueur (Cr. 24 sept. 1891, *Bull. cr.*, n° 191), permet d'y déroger, lorsque la discussion publique aurait des inconvénients pour l'ordre ou pour les mœurs. — Le huis clos ne peut être ordonné que par un jugement qui doit être motivé; mais il suffit qu'il spécifie que « la publicité serait dangereuse pour l'ordre et les mœurs » (Cr. 17 avr. 1890, D.P. 90. 1. 491). Le huis clos étant une mesure d'ordre abandonnée « la

prudence des magistrats, il n'est pas nécessaire que le prévenu soit interpellé à ce ce sujet (V. les arrêts relatifs au huis clos en cour d'assises, *infra*, nos 1531 et s.). — La durée du huis clos est, de même qu'en cour d'assises, limitée aux débats; la publicité de l'audience doit être rétablie par le prononcé des jugements.

923. La règle de la contradiction est absolue : si les tribunaux correctionnels peuvent puiser les éléments de leur conviction dans tous les documents versés aux débats, c'est à la condition qu'ils aient été soumis à la libre discussion des parties (Cr. 7 janv. 1887, D.P. 87. 1. 365; 5 juill. 1889, *Bull. cr.*, n° 244; 28 sept. 1893, *ibid.*, n° 272; Chambéry, 10 déc. 1875, D.P. 77. 2. 14). C'est ainsi qu'un tribunal correctionnel ne peut former sa conviction : ... sur des renseignements obtenus en dehors de l'audience (Cr. 15 déc. 1881, *Bull. cr.*, n° 259; 18 juill. 1896, *ibid.*, n° 247); ... Sur des lettres ou pièces qui n'ont pas été communiquées au prévenu et sur lesquelles la défense n'a pas été appelée à s'expliquer (Cr. 12 déc. 1874, D.P. 76. 1. 94; 3 juin 1899, D.P. 1900. 1. 180; 15 juill. 1910, *Bull. cr.*, n° 376); ... Sur un procès-verbal produit après la mise de l'affaire en délibéré (Cr. 1er août 1862, D.P. 66. 5. 259); ... Sur des dépositions reçues à l'audience, mais à un moment où le prévenu n'était pas encore en cause (Cr. 22 févr. 1861, D.P. 61. 1. 139).

924. Enfin, le débat doit être oral. De ce principe de l'oralité des débats, il ne faut pas conclure que le tribunal ne peut, en dehors des cas où le délit peut être prouvé par un procès-verbal, faire état de pièces et documents écrits, et que la preuve ne doit résulter que des dépositions des témoins reçues à l'audience. Ce que la loi veut, c'est que toute preuve soit produite au tribunal dans sa forme originaire et immédiate et soumise à la libre discussion des parties (Faustin Hélie, t. 7, n° 340; Garraud, t. 1, n° 419; Le Poittevin, *C. d'instr. crim. ann.*, art. 189, n° 13).

925. La règle du débat oral est d'ailleurs moins absolue en police correctionnelle qu'en cour d'assises; devant cette dernière juridiction, elle est écrite dans l'art. 317 dont l'observation est prescrite à peine de nullité; devant le tribunal correctionnel, aucun texte ne la prescrit expressément; elle s'impose seulement comme un principe général de direction des débats, résultant de l'esprit de notre législation, mais son observation n'est pas sanctionnée par une nullité. Cette différence entre les débats devant ces deux juridictions a permis à la Cour de cassation de déclarer que « sans doute, en police correctionnelle, le débat est oral, mais qu'il n'a pas exclusivement ce caractère » (Cr. 18 juill. 1884, D.P. 85. 1. 42; 3 mars 1894, *Bull. cr.*, n° 62; 4 mai 1905, *ibid.*, n° 213; 6 mai 1909, D.P. 1911. 5. 25).

926. Le tribunal peut donc ordonner la lecture à l'audience de la déposition écrite : ... d'un témoin décédé (Cr. 22 déc. 1853, *Bull. cr.*, n° 593; 30 juill. 1863, *ibid.*, n° 210); ... D'un témoin qui n'a pas comparu quoique régulièrement cité (Cr. 11 déc. 1875, *Bull. cr.*, n° 351; 18 juill. 1884, précité; 30 oct. 1885, *Bull. cr.*, n° 287; 3 mars 1894, 4 mai 1905, précités); ... Même d'un témoin qui n'a pas été appelé à l'audience (Cr. 7 mars 1879, *Bull. cr.*, n° 62). — Il s'agit là de dispositions reçues au cours d'une information régulière. Mais le tribunal peut même faire état des déclarations contenues dans un procès-verbal d'enquête préliminaire, versé aux débats et soumis à la contradiction des parties (Cr. 21 janv. 1905, *Bull. cr.*, n° 31). Toutefois, lorsque la déposition écrite n'a pas été reçue par le juge d'instruction sous la foi du serment, le tribunal ne peut y puiser la preuve du fait auquel elle se rapporte; il doit simplement l'apprécier à titre de renseignement ou de simple présomption (Cr. 4 déc. 1875, *Bull. cr.*, n° 345).

927. On peut donc poser en règle générale, que les tribunaux ont le droit de puiser les éléments de leur conviction dans toutes pièces et documents qui ont été versés aux débats et soumis à la libre discussion des parties (Cr. 2 juill. 1910, *Bull. cr.*, n° 356; 29 janv. 1912, *ibid.*, n° 58). — Ils peuvent, notamment, faire état : ... d'une expertise ordonnée au cours d'une autre instance (Cr. 7 déc. 1907, *Bull. cr.*, n° 495); ... D'analyses et de recherches qui n'ont pas le caractère d'une véritable expertise (Cr. 2 juill. 1910, précité); ... D'aveux consignés dans un interrogatoire écrit (Cr. 6 mars 1856, D.P. 56. 1. 225); ... D'un rapport de police (Cr. 6 mai 1909, D.P. 1911. 5. 25). — Mais, suivant la nature et la valeur probante de la pièce, le tribunal l'appréciera, soit comme une véritable preuve, soit comme une simple présomption ou un complément de preuve (Cr. 2 juill. 1910, précité).

§ 2. — *Preuve légalement administrée.*

928. Le juge correctionnel ne peut puiser les éléments de sa conviction que dans une preuve légalement administrée, c'est-à-dire accompagnée de toutes les garanties que la loi exige. Par exemple, une expertise n'a de valeur que lorsque l'expert a préalablement prêté le serment prescrit (V. *Expertise*, n° 380); les témoins doivent, avant d'avoir déposé, prêter serment de dire la vérité, rien que la vérité (V. *Témoin*). Le consentement des parties ne couvre pas la nullité (Cr. 27 nov. 1828, R. *Cassation*, 1597).

929. Nous avons vu cependant qu'un tribunal correctionnel avait pu faire état d'une déposition écrite reçue au cours d'une enquête préliminaire, d'une lettre d'un témoin contenant ses déclarations, d'une analyse chimique faite dans de telles conditions qu'elle n'a pas le caractère d'une expertise. C'est que, dans ces différents cas, il était bien spécifié que le tribunal n'avait pas retenu ces documents comme de véritables éléments de preuves; il avait indiqué exactement leur nature et leur portée et ne les avait considérés que comme donnant des renseignements et des indications complémentaires.

930. L'art. 189 C. instr. renvoie, pour la preuve des délits correctionnels, aux art. 154, 155 et 156, qui régissent la preuve en matière de simple police. Il en résulte que les délits correctionnels peuvent être prouvés, soit par procès-verbaux, soit par témoins.

931. Cette référence pure et simple à l'art. 154 C. instr. est fâcheuse; elle semble en effet signifier qu'il est toujours dérogé au principe de l'intime conviction et que, quel que soit le sentiment du juge, une condamnation devra toujours être prononcée, en police correctionnelle comme en simple police, lorsque le délit est constaté par un procès-verbal. Or il n'en est pas ainsi, du moins quand il s'agit d'un délit de droit commun. En principe, tandis qu'un procès-verbal fait toujours foi jusqu'à preuve contraire et exceptionnellement jusqu'à inscription de faux en matière de contraventions, lorsqu'il a été dressé régulièrement par un officier compétent, il ne vaut que comme simple dénonciation ou renseignement, s'il a trait à un délit. Ce n'est qu'exceptionnellement et seulement lorsqu'ils constatent des délits spéciaux pour lesquels un texte a formellement donné à certains officiers le droit de verbaliser, que les procès-verbaux font foi en matière correctionnelle, soit jusqu'à preuve contraire, soit jusqu'à inscription de faux (V. *Procès-verbal*).

932. Lorsqu'il a été dressé un procès-verbal régulier et que le délit poursuivi est, non un délit de droit commun, mais un délit spécial, ce procès-verbal constitue une preuve légale qui lie le juge; celui-ci ne peut plus se prononcer d'après son intime conviction : il doit nécessairement condamner le prévenu, sauf lorsque, celui-ci s'étant inscrit en faux, s'il s'agit d'un des rares procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux, son inscription de faux a été admise, ou que, s'agissant d'un procès-verbal valant jusqu'à preuve contraire, la preuve contraire a été rapportée (V. *Procès-verbal*).

933. Si, pour établir le délit, la partie poursuivante a eu recours à la preuve testimoniale, le tribunal n'est lié, ni par le nombre, ni par la qualité des témoins produits (V. *Preuve*). Il appartient aux juges du fait d'apprécier souverainement la valeur des témoignages produits devant eux (Cr. 24 févr. 1899, *Bull. cr.*, n° 29).

934. Le tribunal doit, en principe, entendre tous les témoins appelés par le ministère public, par la partie civile et par le prévenu. L'art. 154 porte, il est vrai, que les témoins appelés par le prévenu « seront entendus, *s'il y a lieu* »; mais cette formule ne doit pas être interprétée en ce sens que le tribunal a le droit arbitraire d'entendre ou de ne pas entendre ces témoins; elle signifie seulement que le tribunal peut s'abstenir de procéder à leur audition, si les faits que leurs dépositions doivent établir sont déjà tenus pour certains ou ne présentent pas d'intérêt pour la solution du procès (Cr. 8 juin 1844, D.P. 45. 4. 430; 22 juin 1844, D.P. 45. 4. 430; 8 août 1856, *Bull. cr.*, n° 281; 16 déc. 1859, D.P. 59. 5. 228; 7 avr. 1860, D.P. 60. 1. 146; 31 juill. 1862, D.P. 67. 5. 433; 26 févr. 1863, D.P. 64. 1. 246; 23 juill. 1864, D.P. 65. 1. 456; 20 mars 1874, D.P. 75. 1. 190; 3 mars 1888, D.P. 89. 1. 45; 1er juill. 1893, D.P. 96. 1. 566; 1er déc. 1894, D.P. 96. 1. 505. — V. aussi : *Preuve*).

935. Les art. 154, 155 et 156 C. instr., auxquels renvoie l'art. 189, ne prévoient comme modes de preuves que les procès-verbaux et la preuve testimoniale. Il n'en faut pas conclure que ce soient là les seuls modes de preuve d'après lesquels puisse se former la conviction du tribunal correctionnel : cette énumération est purement énonciative, et le tribunal peut autoriser toute autre mesure d'instruction de nature à éclairer sa religion. C'est une conséquence nécessaire de cette règle que les preuves sont de conviction (V. *Preuve;* et aussi : *supra*, n° 851). Le tribunal peut donc ordonner notamment : ... des expertises (V. *supra*, n° 852); ... Des visites de lieux (V. *supra*, n° 852). Il peut autoriser la production de pièces de toute nature, procès-verbaux, certificats, etc., sous la seule condition qu'ils seront versés aux débats et soumis à la discussion des parties (V. *supra*, nos 856 et 927. — V. aussi : Cr. 15 janv. 1864, *Bull. cr.*, n° 13; 14 févr. 1868, *ibid.*, n° 42; 21 nov. 1868, *ibid.*, n° 233; 4 déc. 1875, D.P. 77. 1. 95; 31 juill. 1891, *Bull. cr.*, n° 165; 28 sept. 1893, *ibid.*, n° 272).

936. Les lettres missives peuvent même être versées aux débats, alors même qu'elles sont parvenues entre les mains de la partie qui les produit, par un procédé d'une correction discutable, pourvu toutefois qu'il ne soit pas délictueux (Cr. 9 juin 1853, *Bull. cr.*, n° 140). — Le tribunal peut même, sur la demande des parties ou d'office, ordonner, conformément aux art. 846 et 847 C. proc., que le dossier d'une autre affaire sera produit à l'audience et communiqué aux parties (Bordeaux, 12 mars 1907, *Journ. des parq.*, 1907. 2. 139. — Le Poittevin, *De la communication des procédures criminelles et correctionnelles, Journ. des parq.*, 93. 1. 1 et s.; 94. 1. 232 et s.). Mais si cette procédure a été réglée par une ordonnance de non-lieu, il y a lieu de sauvegarder les droits du parquet en vue d'une reprise éventuelle

de l'affaire sur charges nouvelles; le tribunal ne peut en ce cas autoriser la communication aux parties que sous réserve du droit d'opposition du ministère public (Le Poittevin, *op. cit.*, n° 29, *Journ. des parq.*, 93. 1. 50 et s.). Le tribunal peut puiser des éléments de conviction dans cette procédure ainsi versée aux débats (Toulouse, 25 nov. 1902, D.P. 1903. 2. 207. — V. toutefois : Riom, 17 juin 1903, Sir. 1904. 2. 142).

937. Si le tribunal peut recourir à ces divers moyens d'information, il n'y est pas obligé; il conserve son droit d'appréciation (Cr. 4 févr. 1858, D.P. 58. 5. 121; 1er mai 1863, D.P. 63. 5. 243; 3 nov. 1864, D.P. 66. 5. 251; 19 déc. 1874, *Bull. cr.*, n° 315; 24 sept. 1891, D.P. 92. 1. 273). Ainsi le tribunal correctionnel apprécie souverainement la nécessité ou l'opportunité d'une expertise (Cr. 3 nov. 1864, précité; 28 mai 1891, *Bull. cr.*, n° 121; 24 juill. 1897, *ibid.*, n° 259) ou d'une visite de lieux (Cr. 18 mars 1898, *Bull. cr.*, n° 116). — Mais le tribunal ne saurait cependant refuser arbitrairement la mesure sollicitée; il faut qu'il motive son refus sur ce qu'elle est inutile ou frustratoire (Cr. 17 avr. 1874, D.P. 75. 1. 238; 29 mars 1878, D.P. 79. 1. 92). C'est sur le point de savoir si la cause est ou n'est pas suffisamment instruite, que le tribunal jouit d'un pouvoir souverain d'appréciation.

938. V., en ce qui concerne la nomination et le mode d'opérer des experts, *Expertise*, n°s 375 et s. — L'expertise régulièrement faite ne constitue qu'un élément de preuve soumis à l'appréciation du juge : l'opinion de l'expert commis, soit par le juge d'instruction, soit par le tribunal, si fortement motivée qu'elle soit au point de vue scientifique, ne lie pas les juges qui peuvent en discuter légitimement les bases (Cr. 2 mai 1895, *Bull. cr.*, n° 129).

939. Lorsque le tribunal estime qu'il est utile d'ordonner une visite de lieux, il peut rendre un jugement portant qu'aux jour et heure qu'il fixe, le tribunal se transportera sur les lieux (V. *supra*, n°s 853 et s.). Mais, en pratique, il n'est procédé ainsi que dans des cas exceptionnels; généralement le tribunal délègue un de ses membres pour procéder à une information complémentaire (V. *infra*, n°s 961 et s.), ou donne une commission rogatoire au juge de paix compétent à l'effet de faire les vérifications nécessaires.

940. L'aveu du prévenu est, comme en simple police, un des modes de preuve à l'aide desquels le tribunal peut puiser des éléments d'appréciation (V. *supra*, n°s 857 et s.). — Ainsi, l'aveu peut devenir la base principale d'une condamnation (Cr. 23 sept. 1837, R. 999); mais il est toujours soumis à la libre appréciation du tribunal (Cr. 24 nov. 1899, *Bull. cr.*, n° 335). — L'aveu peut toujours être rétracté; la règle de l'indivisibilité, établie en matière civile, ne lui est pas applicable (V. *supra*, n°s 860 et 861).

§ 3. — *Exceptions aux règles sur l'administration de la preuve.*

941. — *Adultère.* — Aux termes de l'art. 348, § 2, C. pén., il n'est admis que deux sortes de preuves contre le complice d'un délit d'adultère : le flagrant délit et les lettres ou autres preuves écrites par lui-même (V. *Adultère*, n°s 79 et s.).

942. — *Preuve de l'existence d'un contrat.* — Lorsqu'un délit suppose la violation d'un contrat régi par le Code civil (abus de confiance, abus de blanc seing), la preuve de la préexistence de ce contrat, au cas où il est dénié, ne peut être faite que conformément aux règles du droit civil sur la preuve des contrats (V. *Abus de confiance*, n°s 147 et s.).

SECT. 2. — Instruction et débats.

Art. 1er. — Instruction.

§ 1er. — *Instruction à l'audience.*

A. — Pouvoirs du président.

943. Le président dirige les débats, mais il ne jouit pas du pouvoir discrétionnaire que l'art. 268 C. instr. accorde au président de la cour d'assises (Cr. 7 juin 1849, D.P. 49. 5. 361; 10 nov. 1887, *Bull. cr.*, n° 375. — Degois, n° 1937; Faustin Hélie, t. 6, n° 2846; Garraud, *Précis*, n° 459; Le Poittevin, *Dict. des parq.*, v° Trib. de pol. corr., n° 10).

944. Mais l'art. 270 C. instr. étant commun à tous les magistrats qui dirigent les débats à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, il en résulte que le président du tribunal correctionnel doit rejeter tout ce qui tendrait à prolonger inutilement les débats (Faustin Hélie, *loc. cit.*; Le Poittevin, *loc. cit.*).

945. Les pouvoirs propres du président sont donc très limités; il peut prendre les mesures d'ordre et de police, mais il est sans qualité pour statuer, dès qu'il se produit un incident contentieux, alors même qu'il a trait seulement à une mesure d'instruction ou à l'ordre des débats. C'est, en ce cas, le tribunal qui statue par jugement. Ainsi, lorsque le ministère public s'oppose à ce que soit posée une question que la défense veut faire adresser à un témoin et qu'il prend des conclusions en ce sens, si le tribunal laisse le président décider lui-même que la question sera posée, il « méconnaît les règles de sa compétence et laisse usurper ses pouvoirs » (Cr. 16 août 1833, *Bull. cr.*, n° 315).

B. — Ordre établi pour l'instruction.

946. L'instruction doit se faire dans l'ordre établi par l'art. 190 C. instr. : ... 1° l'exposé de l'affaire est fait par la partie qui a pris l'initiative de la poursuite; ... 2° le greffier donne lecture des procès-verbaux; ... 3° les témoins cités par le ministère public, la partie civile et le prévenu, sont entendus; ... 4° les pièces à conviction sont représentées aux témoins et aux parties; ... 5° le prévenu est interrogé; ... 6° enfin la discussion s'engage, le prévenu et la partie civilement responsable proposent leur défense et le procureur de la République résume l'affaire et donne ses conclusions.

947. L'ordre ainsi fixé n'est pas prescrit à peine de nullité; il peut donc être interverti toutes les fois que le tribunal le juge utile et qu'il n'en résulte pas de préjudice pour la défense (Cr. 28 avr. 1814, R. 952; 21 oct. 1831, R. *ibid.*; 20 août 1840, R. *ibid.*; 29 juill. 1875, *Bull. cr.*, n° 240; 29 juin 1889, *ibid.*, n° 234). C'est ainsi qu'aucune nullité ne résulte de ce que le ministère public n'a pas conclu *après l'audition des témoins*, alors qu'il est constaté qu'il n'a pas cessé d'être présent, qu'il a été entendu dans le cours des débats et qu'il n'a pas été empêché de réitérer ses conclusions avant le prononcé du jugement (Cr. 4 juin 1893, D.P. 94. 1. 541).

C. — Production des preuves à l'audience.

948. Aussitôt après l'appel de la cause et l'accomplissement des formalités préliminaires (appel des parties et appel des témoins par l'huissier de service), la partie poursuivante, ministère public ou partie civile, suivant le cas, fait l'exposé de l'affaire. — Cet exposé, qui n'est pas prescrit à peine de nullité, est le plus souvent supprimé dans la pratique; quelquefois il est remplacé par la lecture de la citation (D.P. 94 1. 541, note 2).

949. Quand un procès-verbal forme la base de la poursuite, il doit en être donné lecture par le greffier. — Cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité. Les règles sont d'ailleurs les mêmes que devant le tribunal de simple police (V. *supra*, n° 867).

950. Le tribunal entend ensuite les témoins qui ont été appelés, tant à la requête du ministère public que de la partie civile ou du prévenu (V. *Témoin*. — V. aussi *supra*, n°s 868 et s.).

951. L'art. 190 C. instr. spécifie que « les pièces à conviction ou à décharge seront représentées aux témoins et aux parties ». Mais cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité (Cr. 2 avr. 1835, R. 957). Il ne pourrait y avoir de nullité qui si la représentation expressément réclamée par une des parties avait été refusée sans motifs légitimes (Cr. 4 févr. 1858, D.P. 58. 5. 121; 25 (et non 24) sept. 1891, D.P. 92. 1. 173).

952. Après l'audition des témoins, il est procédé à l'interrogatoire du prévenu (C. instr. art. 190), tandis qu'en cour d'assises l'accusé est généralement interrogé aussitôt après l'appel de la cause. Comme l'a rappelé la Cour de cassation, il faut suivre exactement l'ordre ainsi prescrit par l'art. 190 (Cr. 27 janv. 1842, R. 960). Toutefois, il ne résulterait aucune nullité de ce que le prévenu aurait été interrogé avant l'audition des témoins (Cr. 21 oct. 1831, R. 952; 20 août 1840, *ibid.*). — C'est le président qui procède à l'interrogatoire; quand l'interrogatoire est achevé, des questions peuvent être adressées au prévenu, directement par les juges et le ministère public et, par l'intermédiaire du président, par la partie civile. C'est qu'en effet, comme le déclare la Cour de cassation (Cr. 19 sept. 1834, *Bull. cr.*, n° 311), « l'art. 190 ne parlant ni du président, ni de la direction qu'il est appelé à donner aux débats, rien n'empêche et il devient même nécessaire, pour trouver une règle à cet égard, de recourir à l'art. 319 qui trace, avec autant de sagesse que de précision, les droits du président, des juges et du ministère public ».

953. Quelles sont les conséquences du défaut d'interrogatoire? La nullité n'est pas encourue de plein droit, parce que l'art. 190 n'a pas expressément attaché cette sanction à l'accomplissement de cette formalité (Cr. 18 juill. 1828, R. *Défense*, n° 74; 9 juill. 1836, R. 1018-1°; 26 août 1842, R. 958-1°; 19 mai 1860, D.P. 60. 1. 363; 9 sept. 1869, D.P. 70. 1. 144. — V. aussi pour l'interrogatoire omis en appel : Cr. 5 mai 1892, D.P. 93. 1. 270; 27 avr. 1894, D.P. 94. 1. 495). Mais l'interrogatoire est une formalité substantielle; par suite, son omission est une cause de nullité de l'instruction, si elle a eu pour conséquence de porter atteinte aux droits de la défense (Cr. 9 juill. 1836, 19 mai 1860, 9 sept. 1869, précités. — Faustin Hélie, t. 6, n°s 2905 et 2906; Garraud, *Précis*, n° 459; Le Poittevin, *op. cit.*, v° Trib. de pol. corr., n° 21; Morin, v° Interrogatoire, n° 7). — Dans tous les cas, le prévenu seul est recevable à se prévaloir du défaut d'interrogatoire (Cr. 26 août 1842, précité; 18 juin 1851, D.P. 52. 5. 322; 19 mai 1860, précité).

954. Si le prévenu ou un témoin ne comprend pas la langue française, il doit lui être nommé un interprète, conformément à l'art. 332 C. instr. qui, bien qu'il vise spécialement les débats en cour d'assises, est applicable en matière correctionnelle (Liége, 12 juill. 1824, R. 962). — Le jugement ou les notes d'audience doivent, à peine de nullité, constater que l'interprète a prêté le serment prescrit par l'art. 332 et

a prêté son ministère à toutes les audiences toutes les fois qu'il a été utile (Cr. 21 juin 1900, *Bull. cr.*, n° 220). — Si le prévenu ou un témoin est sourd-muet, il y a lieu de se conformer aux dispositions de l'art. 333 C. instr. applicable non seulement devant la cour d'assises, mais encore devant les tribunaux de police correctionnelle et de simple police.

D. — Notes d'audience.

955. Depuis la loi du 13 juin 1856 (D.P. 56. 4. 63) qui a modifié l'art. 189 C. instr., les notes d'audience sont destinées à fournir à la cour d'appel un résumé complet de l'instruction orale en première instance. Elles doivent donc contenir toutes les indications relatives, non seulement aux dépositions des témoins, mais aussi à l'interrogatoire du prévenu. — La disposition ajoutée à l'art. 189 n'a pas d'ailleurs abrogé l'art. 155, qui, avant 1856, régissait seul les notes d'audience tenues, tant en simple police qu'en police correctionnelle; elle se combine avec ce dernier article.

956. De la combinaison des art. 155 et 189 C. instr., il résulte que ces notes doivent mentionner : ... en ce qui concerne chaque témoin : 1° le serment prêté de dire toute la vérité, rien que la vérité ; 2° ses nom, prénoms, âge, profession et demeure ; 3° *toutes* ses déclarations, et non plus, comme en simple police, seulement ses *principales* déclarations ; ... En ce qui concerne le prévenu : 1° sa comparution ; 2° ses réponses dans l'interrogatoire et les confrontations.

957. Les notes d'audience sont rédigées et signées par le greffier qui a siégé à l'audience (art. 155 et 159). Ainsi, si un greffier provisoire a siégé, c'est lui et non le greffier titulaire qui doit les signer (Cr. 8 juill. 1852, D.P. 52. 5. 503). — Elles sont, en outre, visées par le président du tribunal (art. 189). Ce visa doit être donné dans les trois jours de la prononciation du jugement ; mais ce n'est là qu'une mesure d'ordre non prescrite à peine de nullité (Cr. 23 avr. 1875, D.P. 75. 1. 441 ; 5 avr. 1895, *Bull. cr.*, n° 105). — Il a été jugé que, les notes ne devant être visées et approuvées que dans le délai ainsi fixé, un prévenu ne peut en exiger la communication au cours des débats afin de contrôler l'exactitude de la rédaction (Bordeaux, 13 juill. 1870, D.P. 71. 2. 243. — V. toutefois en sens contraire : Le Poittevin, *C. instr. crim. ann.*, art. 189, n°s 80 à 82).

958. Les notes d'audience restent jointes à la procédure et, en cas d'appel, elles sont transmises en minute (Décr. 18 juin 1811, art. 59).

959. Les notes d'audience régulièrement tenues, signées par le greffier et visées par le président, font foi jusqu'à preuve contraire de leurs énonciations et suppléent ainsi à l'insuffisance des constatations du jugement, notamment en ce qui concerne le serment prêté par les témoins (Cr. 15 nov. 1860, *Bull. cr.*, n° 237; 10 juill. 1863, D.P. 63. 1. 483 ; 12 janv. 1867, *Bull. cr.*, n° 8 ; 13 févr. 1869, *ibid.*, n° 35 ; 21 juin 1900, *ibid.*, n° 220). Mais, en cas de désaccord entre les notes d'audience et la minute du jugement, c'est celle-ci qui prévaut nécessairement, puisqu'elle fait foi jusqu'à inscription de faux (Cr. 1er juill. 1887, *Bull. cr.*, n° 254 ; 9 déc. 1887, *ibid.*, n° 420 ; 5 avr. 1894, D.P. 94. 1. 573).

960. La rédaction des notes d'audience n'est pas prescrite à peine de nullité (Cr. 19 août 1899, *Bull. cr.*, n° 260 ; 24 juin 1899, *ibid.*, n° 178). — Par suite, leur irrégularité ne saurait vicier la procédure (Cr. 5 avr. 1894, *Bull. cr.*, n° 79) ; elle a seulement pour conséquence d'en diminuer la force probante (Req. 3 déc. 1896, *Journ. des parq.* 99. 2. 115), il pourra même arriver, notamment quand elles ne sont pas signées, qu'elles soient considérées comme inexistantes. C'est ce qui a été jugé pour les notes tenues en simple police (Cr. 8 janv. 1842, *Bull. cr.*, n° 5 ; 27 janv. 1883, *ibid.*, n° 25 ; 27 oct. 1905, *ibid.*, n° 469).

§ 2. — *Instruction complémentaire.*

961. Lorsque le tribunal correctionnel estime qu'il n'est pas suffisamment renseigné, il a le droit d'ordonner une *instruction complémentaire*, afin de pouvoir ensuite statuer en pleine connaissance de cause (Cr. 19 mars 1825, R. 968-1° ; 11 sept. 1840, R. 893 ; 21 juin 1877, D.P. 77. 1. 408 ; 1er avr. 1892, D.P. 92. 1. 525 ; Pau, 8 janv. 1873, D.P. 74. 2. 71. — Berriat-Saint-Prix, *Trib. corr.*, t. 2, n°s 891 et s. ; Faustin Hélie, t. 6, n° 2921 ; Le Poittevin, *Dict. des parq.*, v° Trib. de pol. corr., n° 27).

962. Le tribunal a ainsi le droit, non seulement de prescrire une mesure d'instruction à exécuter à l'audience, telle que l'audition de certains témoins, mais encore d'ordonner qu'il sera procédé à une information complémentaire en dehors de l'audience et que les débats seront ensuite rouverts et la discussion reprise sur les nouveaux éléments résultant de cette information (Note de M. L. S..., D.P. 92. 1. 525, note 1-2).

963. Le magistrat qui procède à cette instruction complémentaire doit tenir ses pouvoirs d'une délégation du tribunal (Cr. 19 mars 1825, *supra*, n° 961). En conséquence, quand il paraît nécessaire de recourir à un supplément d'instruction, le tribunal le déclare par un jugement qui a le caractère de jugement interlocutoire (Cr. 21 juin 1877, *supra*, n° 961 ; 10 déc. 1896, *Bull. cr.*, n° 363). Ce jugement désigne en même temps le magistrat commis pour y procéder.

964. Le tribunal ne peut évidemment renvoyer l'affaire au juge d'instruction pour procéder à ce supplément d'instruction, lorsqu'il a été saisi par une ordonnance de renvoi de ce magistrat ; en rendant cette ordonnance, le juge d'instruction a épuisé ses pouvoirs et s'est irrévocablement dessaisi (Cr. 15 janv. 1853, D.P. 53. 5. 269 ; Pau, 27 nov. 1872, D.P. 74. 2. 71). — Il en est de même, lorsque le tribunal a été saisi par voie de citation directe : ce serait un empiétement sur les attributions du procureur de la République qui seul a qualité pour saisir le juge d'instruction (Cr. 18 nov. 1824, *Bull. cr.*, n° 165 ; 21 août 1833, R. 950 ; 1er avr. 1892, D.P. 92. 1. 525. — Duverger, t. 1, p. 388, note 1 ; Le Poittevin, *C. instr. crim. ann.*, art. 190, n° 167. — *Contra :* Cr. 18 juin 1824, R. *Presse*, n° 1494 ; Faustin Hélie, t. 6, n° 2922).

965. Le tribunal ne peut donc commettre que l'un de ses membres pour faire le supplément d'instruction par lui ordonné (Cr. 15 janv. 1853, D.P. 53. 5. 269 ; 21 juin 1877, D.P. 77. 1. 408 ; 1er avr. 1892, D.P. 92. 1. 525 ; 27 janv. 1899, D.P. 99. 1. 240). — Il convient de remarquer que, lorsque le juge d'instruction siège dans une affaire, il peut être chargé de procéder à l'instruction complémentaire, mais alors en sa qualité, non de magistrat instructeur, mais de membre du tribunal correctionnel (Cr. 1er avr. 1892, précité).

966. En commettant ainsi un de ses membres pour procéder à une information complémentaire, le tribunal ne se dessaisit pas du fond de l'affaire et ne délègue pas son droit de juridiction. Par suite, il demeure seul compétent pour statuer sur tous les incidents contentieux, par exemple, pour statuer sur la mise en liberté provisoire du prévenu (Pau, 27 nov. 1872, D.P. 74. 2. 71).

967. Au contraire, le tribunal délègue au magistrat commis les pouvoirs qu'il tient de la loi pour instruire les procès qui lui sont soumis.

968. Il est, dès lors, facile de déterminer l'étendue des droits du magistrat commis : il n'a qu'un droit d'instruire qu'il tient exclusivement du tribunal ; par suite, il ne peut faire que les actes d'instruction que le tribunal pouvait, soit faire par lui-même, soit ordonner directement.

969. Si donc le juge commis peut procéder à des interrogatoires et confrontations, entendre tous témoins, commettre des experts, se transporter sur les lieux et dresser des procès-verbaux de constat, se faire remettre tous documents utiles, et donner des commissions rogatoires pour faire procéder à ces diverses opérations, il est sans qualité pour procéder à une visite domiciliaire ou pour saisir des correspondances entre les mains de l'administration des Postes ; ce sont là, en effet, des mesures qui excèdent les limites des pouvoirs d'instruction des tribunaux correctionnels et qui ne peuvent être ordonnées que par les juges d'instruction ou la chambre d'accusation (Le Poittevin, *op. cit.*, v° Trib. de pol. corr., n° 27 ; *C. instr. crim. ann.*, art. 190, n° 173 ; Lesoudier, Note sur l'instr. complém., *Journ. des parq.*, 1908. 1. 85 ; *Rev. crit.*, 1908, p. 32 et s.).

970. De même, le juge commis ne peut décerner contre le prévenu, ni mandat d'amener, ni mandat de dépôt, ni mandat d'arrêt. En effet, le tribunal correctionnel n'a lui-même jamais le droit de décerner ces mandats contre un individu prévenu d'un délit (Limoges, 29 déc. 1871, D.P. 71. 2. 256). Il en est ainsi, quelle que soit la gravité du fait et encore bien que le prévenu soit passible de la relégation. — Le tribunal peut, il est vrai, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu, lorsque le fait objet de la poursuite prend le caractère d'un crime (C. instr. art. 193) ; mais, même dans cette hypothèse, aucun mandat ne peut être décerné par le juge commis ; en effet, la délivrance du mandat est une conséquence d'une décision préalable sur la nature de la prévention, c'est-à-dire d'un acte de juridiction qui ne peut émaner que du tribunal lui-même.

971. Les dispositions de la loi du 8 déc. 1897, sur l'instruction préalable, ne sont pas applicables à ces sortes d'instructions. Par suite, le juge commis n'est tenu ni de convoquer le conseil du prévenu pour assister aux interrogatoires et confrontations, ni de mettre la procédure à la disposition du conseil la veille de chaque interrogatoire (V. *supra*, n° 441).

972. Lorsque ce supplément d'instruction est terminé, le juge commis n'a à rendre aucune ordonnance de clôture ; il dépose simplement sa procédure au greffe et en avise le parquet, pour que les parties puissent en prendre connaissance et que l'affaire reprenne ensuite son cours devant le tribunal.

Art. 2. — Débats. — Exceptions et incidents.

§ 1er. — *Débats à l'audience correctionnelle.*

A. — Partie civile.

973. L'art. 190 C. instr. prévoit expressément la défense du prévenu et des personnes civilement responsables, le résumé et les conclusions du procureur de la République ; il ne fait aucune allusion à la partie civile. Au contraire, l'art. 153 C. instr., qui règle la marche de l'instruction et des débats en simple police, spécifie que, après l'audition des témoins, « la partie civile prendra

ses conclusions ». Bien que l'art. 153 n'ait pas été expressément rendu applicable aux tribunaux correctionnels, les dispositions en doivent être suivies par voie d'analogie, en présence de la lacune que présente l'art. 190 (Berriat-Saint-Prix, t. 3, n° 831; Faustin Hélie, t. 6, n° 2930; Garraud, *Précis*, n° 459; Le Poittevin, *C. d'instr. crim. ann.*, art. 190, n° 99). — La partie civile, si elle a saisi elle-même le tribunal ou si elle s'est constituée au début de l'audience, doit être entendue la première, aussitôt que sont achevés l'interrogatoire du prévenu et l'audition des témoins. Dès que la parole lui est donnée, elle prend ou fait prendre ses conclusions qui sont ensuite développées, soit par elle, soit par l'avoué ou l'avocat dont elle peut se faire assister.

974. Du droit que l'art. 190 C. instr. accorde à la partie civile de faire l'exposé de l'affaire, il résulte que, malgré l'opposition du prévenu et bien que la partie civile, après s'être constituée, ne puisse plus être entendue comme témoin, le tribunal peut l'inviter à fournir verbalement ses explications sur certains points (Cr. 17 nov. 1864, *Bull. cr.*, n° 259). — Les conclusions sont prises verbalement à l'audience; elles sont ensuite consignées par écrit et déposées sur le bureau du tribunal; mais cette formalité n'est exigée par aucun texte (V. *infra*, n° 981). — Elle peut invoquer toutes exceptions utiles, opposer toutes fins de non-recevoir, etc.

B. — Défense du prévenu et des personnes civilement responsables.

975. Le prévenu peut devant le tribunal correctionnel se faire assister d'un avoué ou d'un avocat, mais le Code d'instruction criminelle n'exige pas, comme en cour d'assises, la désignation d'un défenseur d'office. Toutefois, s'il est indigent et s'il en fait la demande au président du tribunal correctionnel, il lui est désigné d'office un conseil (L. 22 janv. 1851, art. 29). Pour établir son indigence, le prévenu produit, soit les pièces justificatives qui sont exigées pour obtenir l'assistance judiciaire, soit « tous autres documents »; toute liberté d'appréciation est donc laissée au président. — Ce magistrat pourrait même, sans qu'aucune demande lui ait été adressée, faire d'office cette désignation (Cr. 28 août 1847, *Bull. cr.*, n° 203).

976. Dans un cas spécial, le président est même tenu, à peine de nullité, de faire d'office cette désignation, alors même que le prévenu n'est pas indigent: c'est lorsque la poursuite est de nature à entraîner la peine complémentaire de la relégation (L. 27 mai 1885, art. 11, D.P. 85. 4. 45. — V. *Récidive-relégation*). — Il n'en est d'ailleurs ainsi qu'autant que le prévenu comparaît devant le tribunal; les dispositions de cet art. 11 de la loi du 27 mai 1885 ne sauraient s'appliquer au prévenu défaillant (Trib. Châtillon-sur-Seine, 3 janv. 1887, *Journ. des parq.*, 87. 2. 3).

977. Le prévenu a le droit de confier sa défense, soit à un avocat inscrit ou stagiaire, quel que soit le barreau auquel il est attaché (V. *Avocat*, n° 112), soit à un avoué (V. *Avoué*, n° 29). — Il peut aussi en charger un parent ou un ami, mais seulement s'il obtient la permission du président: s'il est vrai que tout prévenu peut librement choisir son défenseur, c'est sous la restriction formulée dans l'art. 295 C. instr.; cet article est spécial à la cour d'assises, mais il ne fait qu'appliquer à cette juridiction un principe général qui doit être observé devant tous les tribunaux criminels (Faustin Hélie, t. 6, n° 2933; Foucher sur Carré, *Tr. de l'org. jud.*, t. 1, p. 257, note *a*; Le Poittevin, *op. cit.*, art. 185, n°s 63 et 64).

978. D'après l'art. 190 C. instr. le prévenu et la partie civilement responsable doivent proposer leur défense avant que le ministère public ait pris ses conclusions. Mais l'ordre ainsi établi n'est pas logique: le ministère public, demandeur à l'action, doit tout d'abord faire connaître les charges qui, selon lui, résultent de l'instruction et prendre ses conclusions; c'est lorsque la demande est ainsi précisée que le prévenu peut la discuter et présenter utilement sa défense.

979. Le prévenu et la partie civilement responsable proposent tous les moyens de droit et de fait qui peuvent être utilement opposés à la prévention. Mais aucune mise en demeure n'est exigée de la part du tribunal: c'est au prévenu et à la partie civilement responsable à apprécier dans quelle mesure et sur quels points ils croient utile de faire porter leur défense (Cr. 16 juill. 1874, D.P. 75. 5. 136).

980. Le prévenu et la partie civilement responsable peuvent aussi soulever toutes les fins de non-recevoir et toutes les exceptions tendant à faire repousser la poursuite comme non recevable ou à faire déclarer éteintes, soit l'action publique et l'action civile, soit l'une de ces deux actions. — Le prévenu peut de plus invoquer toutes les circonstances spéciales de la cause qui, bien qu'elles ne fassent pas disparaître le délit, sont cependant de nature à motiver l'application des circonstances atténuantes; de son côté, la partie civilement responsable expose tous les faits qui peuvent faire disparaître ou atténuer la responsabilité par elle encourue.

981. Aucune disposition du Code d'instruction criminelle n'exige, pour la validité ou la régularité des conclusions des parties, qu'elles soient rédigées par écrit; elles peuvent être purement verbales (Cr. 14 août 1823, R. *Appel crim.*, 327; 24 mai 1913, *Journ. des parq.*, 1913. 2. 59. — Faustin Hélie, t. 6, n° 2938; Le Poittevin, *op. cit.*, art. 190, n° 122). — Lorsqu'elles sont écrites elles peuvent être valablement signées par l'avocat qui assiste le prévenu à l'audience (Cr. 24 mai 1913, précité).

C. — Résumé et conclusions du ministère public.

982. En pratique, le ministère public prend la parole aussitôt après la partie civile et avant le prévenu (V. *supra*, n° 978; ce changement à l'ordre fixé par l'art 190 est commandé par la logique et ne présente aucun inconvénient au point de vue de la régularité de la procédure, l'ordre établi par cet article n'étant pas prescrit à peine de nullité (Berriat-Saint-Prix, t. 3, n° 832; Faustin Hélie, t. 6, n° 2931; Garraud, *Précis*, n° 459; Le Poittevin, *op. cit.*, art. 190, n°s 103 et 104). Ce qui est indispensable, c'est qu'il prenne ses conclusions à l'audience; il faut en effet, à peine de nullité, non seulement qu'il soit présent (V. *Cours et tribunaux*, n° 438), mais encore qu'il soit entendu (V. *Ministère public*).

983. Il faut que le ministère public conclue non seulement sur le fond du débat, mais encore sur tous les incidents (Cr. 8 déc. 1837, *Bull. cr.*, n° 426; 8 avr. 1843, *ibid.*, n° 77; 30 sept. 1843, *ibid.*, n° 256; 28 juill. 1865, *ibid.*, n° 157; 26 avr. 1872, *ibid.*, n° 99; 22 avr. 1880, *ibid.*, n° 78; 9 mars 1888, D.P. 88. 1. 444). Toutefois ce n'est qu'autant que l'incident a un caractère contentieux (Cr. 19 juill. 1844, D.P. 44. 1. 165. — Faustin Hélie, t. 6, n° 2936; Le Poittevin, *op. cit.*, art. 190, n°s 108 et 109). — Le but de la loi n'est pas suffisamment rempli, quand, au cours des débats, le ministère public a été entendu sur des exceptions ou des incidents: il faut, dans tous les cas, qu'il donne ses conclusions sur le fond (Cr. 22 juill. 1853, D.P. 53. 5. 309; 3 déc. 1863, *Bull. cr.*, n° 285; 29 nov. 1878, D.P. 79. 1. 192. — V. toutefois: Cr. 12 mai 1820, R. 885).

984. Les conclusions du ministère public doivent être, soit verbales, soit écrites; mais, si elles sont écrites, il est nécessaire qu'elles soient lues à l'audience pour éviter une violation du principe de la publicité et de l'oralité des débats. — La loi n'a rien prescrit quant à la forme de ces conclusions. — Il suffit donc que le jugement constate que le ministère public a été « entendu dans ses conclusions »; il n'y a pas lieu de donner d'autres précisions et notamment d'indiquer en quel sens elles ont été données (Cr. 4 août 1832, R. *Jugement*, 841-4°; 23 août 1877, *Bull. cr.*, n° 199). Il ne suffirait pas toutefois, en première instance, de mentionner que le ministère public a été « entendu dans son *exposé* ». Si, en appel, où l'*exposé préliminaire* du ministère public n'existe pas, cette formule peut établir que des conclusions ont été prises (Cr. 24 juin 1893, D.P. 94. 1. 541), il n'en est pas de même en première instance, puisque l'art. 190 exige, *in limine litis*, un exposé de l'affaire, puis, au cours des débats et indépendamment de cet exposé, les conclusions du ministère public.

985. Il n'est pas absolument indispensable que le ministère public ait expressément conclu; il lui suffirait en effet de s'abstenir de conclure pour empêcher le tribunal de statuer. Ce qui est nécessaire, c'est qu'il ait été mis en demeure de conclure: peu importe qu'en fait il ait ou n'ait pas usé de ce droit (V. *Ministère public*). Mais il faut que cette mise en demeure soit expresse et que le jugement le constate (Cr. 16 déc. 1859, D.P. 59. 5. 236; 24 nov. 1904, *Bull. cr.*, n° 488). — La procédure est par suite régulière, quand le ministère public s'en est rapporté à l'appréciation du tribunal (Cr. 5 mai 1808, R. 887. — Faustin Hélie, t. 6, n° 2936; Le Poittevin, *op. cit.*, art. 190, n° 113; Merlin, *Rép.*, v° Min. publ., n° 14).

D. — Répliques.

986. En cour d'assises, l'accusé ou son conseil doivent avoir toujours la parole les derniers: c'est ce que déclare expressément l'art. 335 C. instr. On a dit qu'aux termes de la jurisprudence de la Cour de cassation, cette règle n'est pas applicable en matière correctionnelle; c'est une erreur. Le principe qui dérive des garanties incontestablement dues à la défense est le même devant l'une ou l'autre juridiction. Il n'existe qu'une légère différence, en quelque sorte de forme, qui résulte de la différence de rédaction des art. 190 et 335 C. instr.: en police correctionnelle, le président n'est pas tenu de mettre le prévenu en demeure d'exercer son droit de parler le dernier; c'est à celui-ci et à son défenseur à réclamer, s'ils le jugent utile, l'exercice d'un droit dont ils ne peuvent être privés, mais dont ils sont libres de ne pas user. — Telle est la solution qui, ainsi que nous allons l'établir, résulte nécessairement de l'examen des arrêts de la Cour de cassation; elle peut se résumer ainsi: le prévenu ou son conseil doivent, *s'ils le veulent*, avoir toujours la parole les derniers.

987. L'art. 190 porte que, après que le procureur de la République a résumé l'affaire et donné ses conclusions, « le prévenu et les personnes civilement responsables du délit pourront répliquer. » La jurisprudence est fixée en ce sens que, bien que la sanction de la nullité n'ait pas été expressément attachée à l'observation de cette disposition, la nullité est cependant encourue si le prévenu s'est vu refuser le droit de répliquer, pour quelque motif que ce soit, par exemple, parce que « la cause est suffisamment entendue » (Cr. 28 août 1841, R. *Défense*, 152; 21 juin 1851, D.P. 51. 1. 175). Aussi, lorsque l'affaire est mise en délibéré et que le ministère public déclare prendre de nouvelles conclusions, ou lorsque l'affaire a été renvoyée à une

autre audience pour les conclusions du ministère public, il faut, à peine de nullité, que le prévenu assiste à l'audience où ces conclusions sont prises et développées, ou tout au moins qu'il ait été régulièrement avisé et mis en demeure d'y assister (Cr. 9 mai 1885, *Bull. cr.*, n° 139; Grenoble, 23 avr. 1891, D.P. 92. 2. 534). — C'est là un point certain : le prévenu ne saurait jamais être empêché d'user de son droit de répliquer; il a donc toujours le droit de prendre la parole le dernier (Carnot, t. 2, art. 190, n° 4, et obs. add., n° 1; Berriat-Saint-Prix, t. 3, n° 838; Faustin Hélie, t. 6, n° 2935; Le Poittevin, *op. cit.*, art. 190, n° 126; Legraverend, t. 2, p. 213).

988. Si l'art. 190 donne au prévenu et à la partie civilement responsable la faculté de répliquer, il ne leur en fait pas cependant une obligation : les mots « *pourront* répliquer » ne laissent aucun doute sur la portée de cette disposition. Il en résulte : 1° que le prévenu ou son défenseur doivent demander la parole, s'ils croient devoir répliquer, et que leur silence implique une renonciation à l'exercice de cette faculté (Cr. 20 août 1840, R. *Défense*, 151-1°; 5 déc. 1902, *Bull. cr.*, n° 379); 2° que le président n'est pas tenu d'offrir au prévenu ou à son défenseur la parole pour répliquer (Cr. 7 nov. 1840, R. *Défense*, 150; 10 juill. 1868, D.P. 69. 1. 118; 11 mai 1876, D.P. 77. 1. 462; 10 août 1878, *Bull. cr.*, n° 188. — Berriat-Saint-Prix, *loc. cit.*; Faustin Hélie, *loc. cit.*; Le Poittevin, *op. cit.*, art. 190, n° 127).

989. Lorsque le prévenu ou la partie civilement responsable usent de leur droit de réplique, le procureur de la République peut leur répondre (Cr. 23 mai 1835, *Bull. cr.*, n° 209; Metz, 6 mars 1820, Sir. chr. — Faustin Hélie, t. 6, n° 2938; Le Poittevin, *op. cit.*, art. 190, n° 124). — Mais, en ce cas et par application de l'art. 190, le prévenu et la partie civile peuvent de nouveau répliquer.

990. L'art. 190, qui donne au prévenu le droit de répliquer au ministère public, ne distingue pas entre la discussion du fond et celle des exceptions (Cr. 28 août 1841, R. *Défense*, 152).

991. Le droit de répliquer n'appartient pas à la partie civile; l'art. 190 C. instr., ne le lui accorde pas, et l'art. 87 du décret du 30 mars 1808 (R. *Organ. jud.*, p. 1495), dispose que, le ministère public une fois entendu, aucune partie ne peut obtenir la parole après lui, qu'elle peut seulement remettre sur-le-champ de simples notes (Rennes, 26 juill. 1848, R. 966. — V. aussi implicitement en ce sens les motifs de Cr. 27 avr. 1882, *Bull. cr.*, n° 104).

E. — Clôture des débats.

992. Il est constant, en matière de police correctionnelle comme en matière de simple police (V. *supra*, n° 889), que les débats restent ouverts jusqu'à la prononciation du jugement (Cr. 22 mai 1857, D.P. 57. 1. 316; 28 mai 1870, D.P. 70. 1. 373; 14 nov. 1896, *Bull. cr.*, n° 333; 10 nov. 1905, D.P. 1905. 1. 512).

993. Par suite, jusqu'au prononcé du jugement, le prévenu, dans l'intérêt de sa défense, de même que le ministère public, au nom de l'action publique, doivent être admis à conclure et à produire tous documents utiles à la manifestation de la vérité (Cr. 28 mai 1870, 14 nov. 1896, 10 nov. 1905, précités. — *Contra :* Cr. 17 juin 1841, R. *Jugement*, 752). Le même droit appartient, par identité des motifs, à la partie civile (Alger, 8 févr. 1902, *Pand. franç.*, 1904. 2. 184).

§ 2. — *Exceptions.*

A. — Règles générales sur le jugement des exceptions.

994. Le ministère public et les parties ont le droit de soulever toutes les exceptions qui leur paraissent utiles, soit pour soutenir, soit pour combattre la prévention (V. *supra*, n°s 974, 980, 993).

995. Lorsqu'une exception est ainsi soulevée, le tribunal a toujours le droit d'inviter les parties à s'expliquer sur ce point et de statuer par un jugement d'avant dire droit qui est, tantôt interlocutoire, tantôt préparatoire, suivant qu'il préjuge le fond ou que, au contraire, il ne le préjuge pas et ne peut être considéré que comme un jugement d'instruction (V. *Jugement*).

996. Mais le tribunal peut, au lieu de rendre un jugement distinct, joindre l'incident au fond conformément à l'art. 338 C. proc. qui, dans le silence du Code d'instruction criminelle sur le jugement des exceptions, est applicable en matière criminelle. — Le jugement qui ordonne la jonction de l'incident au fond est toujours préparatoire (Cr. 26 avr. 1856, D.P. 56. 1. 268; 14 juill. 1859, D.P. 59. 5. 239; 23 nov. 1865, D.P. 66. 5. 278; 22 janv. 1909, D.P. 1911. 1. 220; 29 juill. 1910, D.P. 1911. 5. 25).

997. Ainsi peuvent être jointes au fond les exceptions tirées, soit de l'inobservation des dispositions du Code d'instruction criminelle (Cr. 14 juill. 1859, *supra*, n° 996), soit de la violation des dispositions de la loi du 8 déc. 1897, sur l'instruction préalable (Cr. 22 janv. 1909, D.P. 1911. 1. 220).

998. Il est toutefois une exception qui ne peut, en principe, être jointe au fond, c'est l'exception d'incompétence; en effet, aux termes de l'art. 172 C. proc., applicable même en matière criminelle, une demande de renvoi ne peut être, ni réservée, ni jointe au principal, sauf dans le cas où il y a indivisibilité dûment constatée avec le fond (V. *Compétence criminelle*, n°s 21 à 25; *Exceptions et fins de non-recevoir*, n°s 639 à 642).

B. — Exceptions *in limine litis.*

999. En principe, toutes les exceptions et fins de non-recevoir peuvent être soulevées à l'audience, soit au début, soit au cours de l'instruction et des débats, jusqu'au moment de la prononciation du jugement. Telles sont l'exception de chose jugée, de prescription, etc. (V. *Chose jugée*, n°s 255 et s.; *Exceptions et fins de non-recevoir*; *Prescription criminelle*). — Toutefois, il existe certaines exceptions qui, à peine de forclusion, doivent être proposées *in limine litis*, c'est-à-dire aussitôt après l'appel de la cause.

1000. Certaines de ces exceptions *in limine litis* doivent être soulevées non seulement avant toute défense au fond, mais encore avant toutes autres exceptions, même appartenant à cette catégorie.

1001. Ainsi, la caution *judicatum solvi* peut être réclamée en police correctionnelle (V. *Exceptions et fins de non-recevoir*, n°s 637). Mais, de même qu'en matière civile, la réclamation doit être faite avant que toute autre exception ait été proposée (V. *supra*, *eod. v°*, n° 73).

1002. Mais l'art. 173 C. proc. spécifie, de son côté, que la nullité de citation doit être proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence. — Alors se pose la question de savoir s'il faut tout d'abord demander la caution *judicatum solvi* malgré l'art. 173, ou s'il faut au contraire commencer par opposer les exceptions d'incompétence et de nullité de citation. La question est controversée, mais on admet généralement que c'est la caution *judicatum solvi* qui, à peine de déchéance, doit être formée la première, même avant l'exception d'incompétence (V. *Exceptions et fins de non-recevoir*, n°s 74 et s.).

1003. Au second rang vient l'exception d'incompétence, puis au troisième l'exception tirée de la nullité de la citation, conformément aux art. 169 et 173 C. proc. — V., en ce qui concerne la nullité de la citation, *Exceptions et fins de non-recevoir*, n°s 645 et 646.

1004. En ce qui concerne l'exception d'incompétence, il importe de remarquer que, à la différence de la règle établie en matière civile, la compétence constitue toujours, en matière criminelle, une question d'ordre public; par suite, l'exception peut être proposée en tout état de cause et doit même être relevée d'office par le tribunal correctionnel (V. *Exceptions et fins de non-recevoir*, n° 645). — Il faut en tirer cette conséquence que, si, logiquement et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, l'exception de compétence doit être soulevée *in limine litis*, dès qu'a été vidée la question de caution *judicatum solvi*, aucune forclusion ne saurait cependant résulter de l'inobservation de cette règle.

§ 3. — *Incidents.*

A. — Demande de remise de cause.

1005. Le ministère public et les parties peuvent demander la remise de l'affaire à une audience ultérieure, soit pour compléter l'étude du dossier, soit pour obtenir et apporter des justifications ou des pièces nouvelles. Il peut se faire aussi qu'une partie soit empêchée de se présenter à la date fixée ou que son conseil soit retenu à une autre chambre ou devant un autre tribunal. — Cette demande de remise peut être formée, soit à l'appel de la cause, soit pendant tout le cours des débats jusqu'au moment où le jugement va être prononcé.

1006. En général, le tribunal apprécie souverainement s'il y a lieu, ou non, d'accorder la remise sollicitée. Il en est ainsi notamment quand cette demande est basée : ... sur ce que le défendeur plaide devant une autre juridiction (Paris, 12 avr. 1883, *Gaz. Pal.* 83. 1. 530) ou est parti en vacances (Civ. 25 mai 1869, D.P. 69. 1. 277); ... Sur ce que, bien que le délai légal entre la citation et la comparution ait été observé, le prévenu n'a pas eu un temps suffisant pour préparer sa défense (Cr. 4 mai 1838, *Bull. cr.*, n° 121; 11 nov. 1841, R. *Jugement*, 779).

1007. Au contraire, le tribunal est forcé d'accorder une remise : ... lorsque le délai de trois jours francs entre la citation et la comparution n'a pas été observé (V. *supra*, 908. IX); ... Lorsque le prévenu qui comparaît devant le tribunal, en flagrant délit, par application de la loi du 20 mai 1863, demande à jouir du délai de trois jours francs nécessaire pour préparer sa défense (L. 20 mai 1863, art. 4); ... Lorsque la remise a pour objet de permettre de faire citer des témoins, soit pour suppléer à la nullité ou à l'insuffisance du procès-verbal, soit pour rapporter la preuve contraire, soit pour prouver tel fait déterminé, si cette preuve est pertinente et admissible (V. *supra*, n° 394; et *Preuve*); ... Lorsqu'il y a lieu d'appeler en cause des personnes dont la présence est nécessaire aux débats, par exemple, les héritiers de la partie civile, si celle-ci vient à mourir en cours d'instance.

1008. Lorsque la remise a été accordée, sans donner lieu à aucun incident contentieux, elle ne constitue qu'une simple mesure d'ordre qu'il suffit de relater dans le préambule du jugement qui intervient ensuite; un jugement distinct n'est nullement nécessaire.

B. — Jonction et disjonction de causes.

1009. L'art. 307 C. instr., qui prévoit la jonction des procédures, vise spécialement le

cas où il s'agit d'affaires de la compétence de la cour d'assises; mais cette disposition n'est nullement limitative et doit être appliquée par analogie devant les tribunaux de police correctionnelle (Cr. 25 nov. 1837, R. 1351-4°; 9 déc. 1842, *Bull. cr.*, n° 321).

1010. Par suite, lorsque des procédures distinctes ont été suivies contre les différents prévenus à raison d'un même délit et que toutes sont en état, le tribunal peut en ordonner la jonction. — La jonction peut aussi être ordonnée en dehors de cette hypothèse toutes les fois qu'elle paraît utile à la manifestation de la vérité.

1011. De même, et par analogie avec la règle établie par l'art. 308 C. instr., la disjonction peut être prononcée toutes les fois que cette mesure paraît utile.

1012. Dans tous les cas, le tribunal apprécie s'il convient ou non d'ordonner, soit la jonction, soit la disjonction : il est de principe que les dispositions des art. 307 et 308 ont toujours un caractère facultatif.

SECT. 3. — Jugement.

§ 1er. — *Prononcé du jugement.*

1013. Le jugement doit être prononcé en audience publique, même quand les débats ont eu lieu à huis clos. La preuve de cette prononciation n'est toutefois soumise à aucune forme spéciale (Cr. 5 juin 1890, D.P. 90. 1. 494).

1014. La présence du prévenu au moment du prononcé du jugement n'est pas indispensable ; incontestablement il a le droit d'y assister, mais, s'il ne croit pas devoir user de ce droit, son absence n'entraîne aucune conséquence (Cr. 14 sept. 1844, R. *Cassation*, 576; 15 mars 1845, D.P. 45. 4. 63; 11 févr. 1858, D.P. 58. 5. 51; 31 janv. 1873, D.P. 73. 1. 44; 29 juill. 1875, D.P. 76. 1. 288; 27 avr. 1894, *Bull. cr.*, n° 110; 29 mars 1895, D.P. 1900. 1. 278).

1015. L'art. 190 C. instr., dans son paragraphe final, spécifie que « le jugement sera prononcé de suite ou, au plus tard, à l'audience qui suivra celle où l'instruction aura été terminée ». Cette disposition n'est pas prescrite à peine de nullité (Cr. 8 nov. 1850, *Bull. cr.*, n° 370; 29 juill. 1875, *ibid.*, n° 240; 21 août 1884, *ibid.*, n° 271. — Berriat-Saint-Prix, *Trib. corr.*, t. 2, n° 922; Faustin Hélie, t. 6, n° 2950). Mais les tribunaux, s'inspirant des intentions du législateur, doivent évidemment statuer dans le plus bref délai possible.

1016. Lorsque le tribunal ne peut statuer immédiatement et met l'affaire en délibéré, il doit indiquer, séance tenante, la date de l'audience à laquelle il sera rendu, afin de permettre aux parties d'être présentes au moment du prononcé. Mais, cette règle n'étant pas expressément imposée par la loi, son inobservation ne saurait être une cause de nullité; elle a seulement pour conséquence de rendre nécessaire la signification du jugement pour faire courir le délai d'appel (V. *supra*, n° 917).

§ 2. — *Conditions de fond et de forme des jugements.*

1017. De même qu'en simple police (V. *supra*, n° 892), toute poursuite engagée devant un tribunal de police correctionnelle doit nécessairement aboutir à un jugement; en aucun cas l'affaire ne peut, sans excès de pouvoir, être rayée purement et simplement du rôle.

1018. Dès que le jugement a été prononcé, il est acquis aux parties et ne peut plus être modifié. Toutefois, au cas où les choses sont entières, où il n'a pas encore été passé à l'examen d'une autre affaire et où les parties qui ont assisté au prononcé sont encore présentes, si le tribunal s'aperçoit qu'une erreur a été commise, il peut la rectifier (Cr. 22 oct. 1831, R. *Jugement*, 835; 20 déc. 1889, *Bull. cr.*, n° 404).

1019. Aussitôt qu'il a été prononcé, le jugement doit être rédigé par écrit. C'est là une règle qui domine toute notre procédure criminelle; elle est tellement incontestable que les rédacteurs du Code d'instruction criminelle se sont bornés à s'y référer implicitement en fixant les conditions dans lesquelles la minute du jugement doit être signée.

1020. Tout jugement doit, en matière correctionnelle comme en matière civile, comprendre deux parties distinctes : ... 1° le préambule ou qualités; ... 2° le jugement proprement dit.

1021. Le préambule n'est pas soumis aux règles tracées pour les *qualités* pour les jugements civils par les art. 141 et s. C. proc. C'est ainsi qu'il ne contient pas « l'exposition sommaire des points de fait et de droit » exigée par l'art. 141 C. proc. (Cr. 14 mars 1828, R. *Jugement*, 838-2°; 8 mai 1829, *ibid.*, 838-3°; 14 août 1829, *ibid.*). Il suffit qu'il relate les noms et l'état civil des parties, la qualité en laquelle chacune a comparu, l'acte qui a saisi le tribunal, les remises successives et les divers incidents qui se sont produits jusqu'au moment où ont commencé l'instruction et les débats, l'indication des audiences consacrées à l'affaire, la publicité de ces audiences; en un mot, il faut seulement faire figurer les mentions nécessaires pour permettre d'apprécier comment et de quoi le tribunal a été saisi (V. *Jugement*).

1022. Le jugement proprement dit se se subdivise en deux parties : les *motifs* et le *dispositif* (V. *Jugement*).

1023. Tout jugement, par quelque juridiction qu'il soit rendu, doit être motivé (L. 20 avr. 1810, art. 7). Ce principe ne comporte d'exception que pour les jugements de simple instruction (Cr. 5 févr. 1813, R. *Jugement*, 1071-2°; 25 août 1837, *Bull. cr.*, n° 251; 27 nov. 1874, *ibid.*, n° 301). Mais il faut se garder d'étendre cette exception : par ces mots *jugement de simple instruction*, on doit entendre une décision qui n'a d'autre but que de faciliter l'administration de la preuve, simplifier la procédure ou éclairer les débats. Si elle préjuge le fond ou même si elle est intervenue à la suite d'un incident contentieux, il est indispensable qu'elle soit motivée (Cr. 25 août 1837, *Bull. cr.*, n° 251; 11 juin 1842, *ibid.*, n° 149; 27 janv. 1856, *ibid.*, n° 121; 24 oct. 1907, *ibid.*, n° 425; 5 févr. 1909, *ibid.*, n° 79). — Il n'est toutefois pas nécessaire de motiver le jugement qui se borne à joindre un incident au fond (Cr. 10 mai 1839, *Bull. cr.*, n° 153).

1024. On examinera ailleurs (V. *Jugement*) les conditions qui doivent être remplies pour qu'un jugement puisse être considéré comme suffisamment motivé.

1025. Il convient de remarquer qu'à l'audience il ne suffit pas de prononcer le dispositif du jugement : il faut que lecture soit donnée des motifs (Cr. 23 avr. 1829, R. *Jugement*, 802-1°; 19 août 1830, *ibid.*, 802-2°). — Les motifs peuvent être ensuite développés et rédigés dans une forme plus soignée, quand le jugement est ensuite consigné par écrit; mais il faut, à peine de nullité, que le prononcé oral contienne le précis des motifs (Cr. 23 avr. 1829, précité). — C'est pour cette raison que, sauf dans les affaires où le jugement est très simplement motivé, le tribunal renvoie à une audience ultérieure le prononcé de son jugement, afin qu'il soit donné lecture des motifs complets adoptés par le tribunal.

1026. C'est le tribunal qui doit fixer lui-même les termes dans lesquels seront rédigés les motifs. C'est ce qu'ont décidé, dans leur arrêt du 11 mars 1908 (D.P. 1910. 1. 276), les chambres de la Cour de cassation réunies en conseil supérieur de la magistrature. Elles ont, en effet, adopté purement et simplement les réquisitions de M. le procureur général Baudouin aux termes desquelles « la rédaction n'est pas le droit du président; elle appartient au tribunal qui en répond, et, si parfois le contraire a pu être soutenu et pratiqué, ce n'est que par suite d'un véritable excès de pouvoir du président ».

1027. Quant au dispositif, on se bornera, en ce qui concerne les conditions générales de forme, à renvoyer à ce qui sera dit plus loin (V. *Jugement*); puis on indiquera en examinant successivement les diverses espèces de jugements les conditions spéciales qu'ils doivent remplir.

1028. La minute du jugement doit être signée dans les vingt-quatre heures (C. instr. art. 196, § 1). Cette disposition n'est pas prescrite à peine de nullité (Cr. 23 avr. 1863, *Bull. cr.*, n° 127; 21 mars 1885, *ibid.*, n° 98; 10 juill. 1896, *ibid.*, n° 231; 24 févr. 1905, *ibid.*, n° 88; 26 mars 1909, *ibid.*, n° 194; 28 déc. 1912, *ibid.*, n° 686).

1029. Elle doit être signée par le président et par tous les juges qui ont concouru au jugement (C. instr. art. 196, § 1). Toutefois, l'omission de signatures ne peut être une cause de nullité, à moins qu'elle n'ait pour conséquence de mettre en question l'existence même du jugement (Cr. 26 nov. 1825, R. *Jugement*, n° 846-9°; 28 avr. 1827, *Bull. cr.*, n° 104; 26 août 1837, *ibid.*, n° 253; 23 avr. 1863, *ibid.*, n° 127; 25 juin 1869, *ibid.*, n° 161; 23 mai 1874, D.P. 75. 1. 233; 1er déc. 1874, D.P. 75. 1. 301; 9 juill. 1875, *Bull. cr.*, n° 216). — Aucun texte n'exige la signature du greffier (Cr. 8 févr. 1839, R. *Jugement*, 848-3°; 1er déc. 1855, D.P. 56. 1. 143). Mais il est utile que le greffier signe la minute; c'est en effet un moyen de constater sa présence, lors de la prononciation du jugement. Le jugement serait nul, si cette présence ne résultait, ni de sa signature, ni d'aucune énonciation du jugement d'où l'on puisse l'induire (Cr. 11 août 1838, R. *Jugement*, 849).

1030. Dans le cas où l'instruction du procès a donné lieu à plusieurs jugements de simple instruction, les signatures placées à la fin du jugement définitif se réfèrent à tous ces jugements, pourvu qu'ils soient réunis avec ce jugement définitif dans un seul et même contexte (Cr. 17 mai 1850, D.P. 50. 5. 300; 21 avr. 1855, D.P. 55. 1. 221).

§ 3. — *Différentes espèces de jugements.*

1031. D'après les art. 191 et s. C. instr., les jugements définitifs se divisent, d'après leur objet, en jugements d'*incompétence*, de *relaxe* et de *condamnation*. — Cette nomenclature n'est pas complète : il existe encore les jugements qui déclarent l'*action non recevable*.

A. — Jugements d'acquittement.

1032. En police correctionnelle, comme en simple police, on ne distingue pas entre l'acquittement et l'absolution; lorsque le tribunal estime que l'action est recevable et qu'il est compétent pour en connaître, si aucune peine ne peut être prononcée, il doit, conformément à l'art. 191 C. instr., annuler la citation et tout ce qui a suivi, et renvoyer le prévenu des fins de la poursuite.

1033. Par suite, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'art. 191 : 1° lorsqu'il n'est pas établi que le prévenu a commis le

délit à raison duquel il est poursuivi; 2° lorsque le prévenu établit qu'il existe en sa faveur un fait justificatif, une cause de non-imputabilité ou une excuse légale absolutoire; 3° lorsque le fait, tel qu'il est établi à sa charge, ne constitue ni un délit, ni un crime, ni une contravention; 4° lorsque l'action publique est éteinte pour quelque cause que ce soit.

1034. Il convient de remarquer que le tribunal correctionnel doit, conformément à l'art. 191, renvoyer le prévenu des fins de la plainte, non seulement quand les éléments matériels du délit ne sont pas établis à sa charge, mais aussi quand l'élément moral fait défaut. A ce point de vue, il importe de préciser les limites du pouvoir d'appréciation des juges du fait. Il est inexact de dire qu'il leur suffit, pour justifier l'acquittement, d'affirmer que « l'intention coupable n'est pas établie » et qu'en ce cas leur décision échappe au contrôle de la Cour de cassation. Le tribunal doit spécifier tous les éléments de fait, toutes les circonstances qui sont de nature à éclairer sur l'intention du prévenu; il a un pouvoir souverain pour en affirmer ou pour en nier l'existence; puis, sous le contrôle de la Cour de cassation, il tire, suivant les cas, du rapprochement de ces faits et circonstances, la conséquence que l'intention coupable est ou n'est pas établie (Cr. 14 mai 1881, D.P. 82. 1. 89; 2 janv. 1903, *Bull. cr.*, n° 1; 1er mai 1903, D.P. 1903. 1. 385; 4 déc. 1903, D.P. 1904. 1. 572. — V. Concl. de M. le proc. gén. Baudouin, D.P. 1903. 1. 393, col. 1).

1035. Mais il n'y a pas lieu de prononcer le renvoi des fins de la plainte et d'appliquer l'art. 191, lorsque la citation est nulle. En ce cas, le tribunal doit se borner à déclarer cette nullité; une nouvelle citation sera donnée, si la prescription n'est pas acquise, et la procédure reprendra alors son cours normal (Cr. 21 août 1902, *Bull. cr.*, n° 236).

1036. Comme tous les jugements, les jugements de relaxe doivent être motivés (V. *Jugement*). L'acquittement n'échappant au contrôle de la Cour de cassation qu'autant que l'appréciation qui lui sert de base porte sur l'existence du fait et non sur la qualification, le juge doit, à peine de nullité, faire connaître s'il acquitte pour des raisons de fait ou pour des raisons de droit (Cr. 20 janv. 1855, D.P. 66. 5. 312; 5 avr. 1860, D.P. 61. 1. 89; 22 nov. 1860, D.P. 61. 1. 90; 9 nov. 1861, D.P. 62. 1. 98; 25 janv. 1877, D.P. 78. 1. 45; 1er août 1882, *Bull. cr.*, n° 193; 11 déc. 1885, *ibid.*, n° 348; 23 janv. 1892, *ibid.*, n° 26; 9 mars 1893, *ibid.*, n° 67; 4 nov. 1893, D.P. 97. 1. 429; 15 févr. 1894, *ibid.*; 31 janv. 1895, *ibid.*; 29 nov. 1900, D.P. 1901. 1. 427).

1037. Ainsi est nul le jugement qui se borne : ... à renvoyer sans indication de motifs un prévenu des fins de la poursuite (Cr. 12 mai 1888, *Bull. cr.*, n° 173; 9 mars 1893, *ibid.*, n° 67); ... A déclarer : ... que « la prévention n'est pas suffisamment justifiée » ou que « le délit n'est pas établi » (Cr. 2 févr. 1854, D.P. 54. 5. 496; 20 janv. 1855, 5 avr. 1860, *ibid.*; 3 juill. 1863, D.P. 66. 5. 311; 2 févr. 1871, D.P. 71. 1. 71; 5 mai 1876, D.P. 77. 1. 412; 14 nov. 1878, D.P. 79. 1. 44; 10 mai 1889, *Bull. cr.*, n° 178; 6 juin 1889, *ibid.*, n° 205); ... Que « les faits de la prévention ne sont pas suffisamment établis » (Cr. 10 mai 1889, D.P. 89. 5. 319); ... Qu'« un doute subsiste relativement aux faits qui sont imputés au prévenu » (Cr. 25 janv. 1877, D.P. 78. 1. 45; 14 janv. 1898, *Bull. cr.*, n° 11).

1038. De même est nul, pour défaut de motifs, le jugement qui : ... en matière d'outrage envers un fonctionnaire public, énonce simplement que « dans les circonstances où ils ont été prononcés, ces propos ne présentent pas le caractère d'outrage prévu et puni par la loi pénale » (Cr. 16 déc. 1858, D.P. 61. 5. 315); ... En matière de diffamation ou d'injure, acquitte le prévenu par ce seul motif « qu'aucun des articles contenus au numéro dénoncé ne contient ni délit, ni contravention qui aient été visés dans l'assignation introductive de la poursuite » (Cr. 6 nov. 1868, D.P. 68. 1. 512. — V. aussi Cr. 28 août 1846, D.P. 46. 4. 368); ... En matière d'abus de confiance, se base uniquement sur ce « qu'il n'est pas suffisamment établi que le prévenu ait détourné une somme d'argent » (Cr. 23 août 1851, D.P. 53. 1. 68); ... En matière de blessures par imprudence, se borne à dire que « l'imprudence n'est pas établie à la charge du prévenu » (Cr, 20 juill. 1882, D.P. 83. 1. 96).

1039. Si l'acquittement est basé sur un motif de droit, il est indispensable, à peine de nullité, que le jugement précise les éléments juridiques du délit qui font défaut dans l'espèce. Ainsi est nul le jugement qui se borne à déclarer : ... que les faits imputés au prévenu ne réunissent pas les caractères constitutifs du délit d'escroquerie, objet de la prévention (Cr. 6 févr. 1857, D.P. 57. 5. 218); ... Que « les faits incriminés (non relatés au jugement), fussent-ils complètement justifiés, ne constitueraient pas le délit prévu par la disposition de loi invoquée » (Cr. 24 déc. 1858, D.P. 58. 5. 245); ... Qu'on ne trouve pas dans l'acte coupable les éléments juridiques du délit de vol (Cr. 30 mars 1895, D.P. 97. 1. 425).

1040. L'art. 191, après avoir disposé que le tribunal annulera l'instruction, la citation et tout ce qui aura suivi, et renverra le prévenu, ajoute que le tribunal « statuera sur les demandes en dommages-intérêts ». Il faut entendre par là que le tribunal peut statuer sur la demande en dommages-intérêts formée par le prévenu acquitté contre la partie civile. Mais l'acquittement n'a pas pour conséquence d'entraîner nécessairement une condamnation à des dommages-intérêts contre cette partie; il faut, pour qu'il en soit ainsi, que le prévenu acquitté établisse qu'il a été commis par la partie civile une faute consistant à avoir intenté l'action, soit de mauvaise foi, soit témérairement (Cr. 25 mars 1898, *Bull. cr.*, n° 126. — V. aussi en ce sens : Cr. 19 juill. 1883, *ibid.*, n° 182; 5 nov. 1885, *ibid.*, n° 290; Paris, 27 avr. 1872, D.P. 73. 2. 225). — Toutefois le désistement de la partie civile ne met pas obstacle à l'exercice du droit accordé au prévenu par l'art. 191 (Cr. 5 févr. 1891, *Bull. cr.*, n° 27).

1041. L'art. 191 attribue aux tribunaux correctionnels une compétence exclusive pour statuer sur l'action du prévenu acquitté contre la partie civile (V. *Compétence criminelle*, n° 253).

1042. La jurisprudence est unanime pour décider qu'en cas d'acquittement du prévenu, c'est seulement au profit de celui-ci que le tribunal peut prononcer des dommages-intérêts. Ce tribunal est incompétent pour statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile (V. *Compétence criminelle*, n°s 240 et s.). — Il en résulte que le tribunal ne peut statuer même sur les mesures conservatoires qui pourraient être ordonnées pour la sauvegarde des droits de cette partie, par exemple, au cas d'une poursuite pour abus de confiance, sur la remise des billets litigieux entre les mains d'un séquestre (Cr. 31 déc. 1910, *Bull. cr.*, n° 685).

1043. Le prévenu acquitté doit être mis immédiatement en liberté, encore que le jugement soit frappé d'appel, à moins qu'il ne soit retenu pour autre cause (C. instr. art. 206).

B. — Jugements déclarant l'incompétence du tribunal.

1044. L'art. 193 C. instr. prévoit l'hypothèse où le fait déféré au tribunal correctionnel a le caractère d'un crime. En ce cas, l'incompétence du tribunal étant absolue (V. *Compétence criminelle*, n°s 156 et s.), celui-ci doit se borner à déclarer par jugement son incompétence (V. *eod. v°*, n°s 167 et s.).

1045. Le tribunal peut, tout en se déclarant incompétent, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu (V. *Compétence criminelle*, n°s 165 et 166).

1046. A défaut d'un texte accordant au tribunal correctionnel le droit de statuer sur les dommages-intérêts au cas où il se déclare incompétent, il faut décider que ce tribunal ne saurait allouer de dommages-intérêts au prévenu, alors même que la partie civile ne l'aurait traduit devant cette juridiction que dans un but de vexation (Cr. 27 déc. 1889, *Bull. cr.*, n° 408).

1047. Le Code d'instruction criminelle, dans l'art. 193, n'a visé qu'un seul cas d'incompétence *ratione materiæ*; mais le tribunal doit nécessairement se déclarer incompétent : ... 1° dans tous les autres cas où il est incompétent *ratione materiæ*, soit que le fait constitue un délit de presse de la compétence de la cour d'assises, soit qu'il rentre exclusivement dans les attributions d'un juge d'exception (V. *Compétence criminelle*, n° 143); ... 2° Au cas d'incompétence *ratione personæ vel qualitatis* (V. *eod. v°*, n° 321 et s.); ... 3° Au cas d'incompétence *ratione loci* (V. *eod. v°*, n° 338 et s.). — Dans ces derniers cas, le tribunal se borne à déclarer son incompétence; il ne peut désigner la juridiction devant laquelle la poursuite devra être exercée (Cr. 1er déc. 1827, R. *Renvoi*, 195; 14 déc. 1900, *Bull. cr.*, n° 373). Aucun mandat ne peut être décerné par le tribunal : la disposition de l'art. 193 est spéciale au cas où l'incompétence est basée sur ce que le fait constitue un crime.

C. — Cas où le fait ne constitue qu'une contravention de simple police.

1048. L'incompétence du tribunal correctionnel n'est pas absolue à l'égard des contraventions de simple police : aux termes de l'art. 192 C. instr., il doit statuer lorsque le renvoi devant le juge de simple police n'est pas demandé (V. *Compétence criminelle*, n° 149).

1049. Le renvoi peut, dans tous les cas, être demandé par le ministère public ou par la partie civile; quant au prévenu, il semble qu'il ne peut le réclamer que dans le cas où le fait, d'après la citation même, ne présente que les caractères d'une contravention (V. *eod. v°*, n°s 150 et s.).

D. — Jugements de condamnation.

1050. Les jugements de condamnation doivent remplir les conditions générales de forme prescrites pour tous les jugements : par suite, ils doivent être motivés (V. *Jugement*).

1051. L'art. 195, § 1, C. instr. spécifie « que, dans le dispositif de tout jugement de condamnation, seront énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles ».

1052. Il n'est pas indispensable que l'énonciation des faits ainsi exigée soit renouvelée dans le dispositif, lorsque le jugement a précisé dans ses motifs les faits dont le prévenu a été reconnu coupable; en effet, le dispositif se réfère et s'unit intimement aux motifs dont il n'est que la conséquence. D'ailleurs, l'art. 195 C. instr. n'est en quelque sorte que le renouvellement de la disposi-

tion de l'art. 188, C. 3 brum. an 4; or, ce dernier article divisait le dispositif du jugement de condamnation en deux parties : la première contenant la déclaration des faits dont le prévenu était jugé coupable; la deuxième appliquant à ces faits la peine portée par la loi. Dans ce texte, le législateur de brumaire avait employé le mot *dispositif* dans une acception telle qu'il comprenait tout le dire du juge, c'est-à-dire les motifs et le dispositif proprement dit. C'est avec la même acception, que doit être entendu ce mot dans l'art. 195 (C. cass. belge, 14 août 1844, R. 993-3°).

1053. La jurisprudence est fixée en ce sens que l'énonciation des faits peut indifféremment se trouver dans les motifs ou dans le dispositif (Cr. 1er févr 1828, R. *Jugement*, 1068; 10 janv. 1846, *Bull. cr.*, n° 18; 11 nov. 2865, *ibid.*, n° 196; 14 févr. 1868, *ibid.*, n° 42; 1er août 1902, *ibid.*, n° 267; 12 avr. 1906, *ibid.*, n° 179).

1054. Il ne suffit pas, d'ailleurs, que les faits dont le prévenu est reconnu coupable, soient énoncés; il faut en outre que le jugement renferme une *déclaration expresse de culpabilité*. — Tout jugement qui ne satisfait pas à cette condition est nul (Cr. 13 janv. 1894, *Bull. cr.*, n° 11; 5 juill 1901, *ibid.*, n° 195; 25 août 1904, *ibid.*, n° 407; 22 juin 1907, *ibid.*, n° 280; 23 sept. 1909, *ibid.*, n° 464; 25 janv. 1912, *ibid.*, n° 49).

1055. L'art. 195, § 2, exige : ... 1° que le texte de la loi dont il est fait application, soit lu à l'audience; ... 2° que cette lecture soit mentionnée dans le jugement; ... 3° que le texte de la loi soit inséré dans le jugement.

1056. La loi pénale qui doit être lue et inscrite est celle qui détermine la peine applicable. Par suite, il n'est pas nécessaire de lire et de transcrire ensuite dans le jugement les dispositions de loi : ... qui définissent le délit et en déterminent les éléments constitutifs (Cr. 11 juin 1875, D.P. 75. 1. 494); ... Qui définissent la complicité (Cr. 16 déc. 1808, R. *Jugement*, 803-2°; 22 déc. 1808, R. *eod. v°*, 803-1°); ... Qui sont relatives à la procédure (Cr. 14 mars 1834, R. *Jugement*, n° 792-1°; 9 juill. 1875, *Bull. cr.*, n° 216). — Il n'y a pas non plus lieu de lire et d'inscrire : ... les dispositions de l'art. 463 C. pén. qui régit les circonstances atténuantes (Cr. 11 nov. 1852, *Bull. cr.*, n° 365; 15 oct. 1853, D.P. 53. 5. 277); ... Les dispositions relatives aux condamnations accessoires; ... Celles qui n'ont trait qu'aux réparations civiles (Cr. 17 mars 1865, D.P. 66. 5. 271. — V. aussi *Jugement*).

1057. Les dispositions de l'art. 195, § 2, relatives, tant à la lecture qu'à l'insertion de la loi pénale, ne sont pas prescrites à peine de nullité (V. *Jugement*). Il ne faut pas, toutefois, confondre l'*insertion du texte*, prévue par cet article, avec l'indication de l'article de la loi qui a été appliqué : cette indication est une *forme substantielle* dont l'omission est une cause de nullité, lorsqu'elle constitue un défaut de motifs suffisants (Cr. 6 [et non 9] mai 1823, R. *Jugement*, 791-1°; 23 sept. 1843, *ibid.*, 791-2°; 19 mai 1899, *Bull. cr.*, n° 132).

1058. L'art. 189 C. instr. a rendu l'art. 161 applicable tout à la fois aux tribunaux de simple police et aux tribunaux de police correctionnelle. Le tribunal correctionnel doit donc, en prononçant la peine, statuer par le même jugement sur les demandes en restitutions et en dommages-intérêts (V. *Compétence criminelle*, n° 228).

§ 4. — *Voies de recours.*

1059. Les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel (C. instr. art. 199. — V. en ce qui concerne les jugements susceptibles d'appel, les personnes auxquelles appartient le droit d'appel, les délais et la forme de l'appel, etc. : *Appel en mat. crim.*, nos 98 et s.).

1060. La partie civile, le prévenu, la partie publique, les personnes civilement responsables du délit peuvent se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel (C. instr. art. 216. — V. en ce qui concerne les personnes qui peuvent se pourvoir, les formes et le délai de pourvoi, l'effet suspensif du pourvoi : *Cassation* (*Pourvoi en*), nos 473 et s.).

CHAP. 3. — De l'instruction en appel.

SECT. 1re. — Appel de simple police.

1061. L'appel des jugements de simple police doit être porté au tribunal correctionnel (C. instr. art. 174. — V., sur la compétence du tribunal correctionnel, en tant que juge d'appel : *Appel en matière criminelle*, n° 86; ... Sur les effets de l'appel : *eod. v°*, nos 92 et s.).

1062. L'appel doit être « suivi et jugé dans la même forme que les appels de sentences des justices de paix » (C. instr. art. 174. — V. aussi : *Appel en matière criminelle*, n° 88). — Par suite, l'appel est suivi et jugé sur simple citation.

1063. Les dispositions des art. 152, 153, 154, 155, 156, 157 et 158 C. instr., sur la solennité de l'instruction et la nature des preuves, sont, aux termes de l'art. 176, communes aux jugements de simple police et aux jugements rendus sur appel par les tribunaux correctionnels (V. *supra*, nos 847 et s., 866 et s.; et aussi : *Appel en matière criminelle*, nos 90 et 91).

SECT. 2. — Appel de police correctionnelle.

1064. En matière correctionnelle, le droit d'appel est général et s'applique à tous les jugements, quelle que soit la disposition qui fasse grief à l'appelant (V. *Appel en matière criminelle*, nos 98 et s.). — On a vu (*supra, eod. v°*, nos 116 et s.) à quelles personnes appartient le droit d'appel.

1065. La connaissance des appels des jugements des tribunaux correctionnels appartient exclusivement aux cours d'appel (V. *Appel en matière criminelle*, n° 215).

1066. L'appel est interjeté dans les délais (V. *Appel en matière criminelle*, nos 137 et s.) et suivant les formes fixées par les art. 203 et 205 C. inst. (V. *eod. v°*, nos 174 et s.). — C'est au procureur général qu'il appartient de faire les diligences nécessaires pour qu'il soit statué sur l'appel (V. *eod. v°*, nos 216 et s.).

1067. L'instruction de l'appel se fait à l'audience et publiquement, dans les conditions fixées par les art. 209 à 211 C. instr. Le premier acte de cette instruction est le rapport du conseiller commis (V. *Appel en matière criminelle*, nos 222 et s.); puis on applique les dispositions du Code d'instr. crim. sur la solennité de l'instruction (V. *supra*, nos 908 et s.), sur la nature des preuves (V. *supra*, nos 921 et s.), les formes de l'instruction et des débats devant le tribunal correctionnel (V. *supra*, nos 943 et s., 973 et s.). — V. sur les conditions de forme et de rédaction des arrêts, *Jugement*.

TIT. 3. — DE L'INSTRUCTION DEVANT LA COUR D'ASSISES.

Bibliographie. — CARNOT, *De l'instruction criminelle*, 2e éd., 3 vol. in-4°, 1829-30. — CUBAIN, *Traité de la procédure devant les cours d'assises*, 1856. — DUBOIS, *Traité élémentaire du droit criminel*, 1911. — DELPECH, *La procédure et le droit criminel en cour d'assises*, 1888. — FAUSTIN HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle*, 2e éd., 8 vol. in-8°, 1866-67; *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, 2e éd. par M. J. DELIGES, 2 vol. in-8°, 1909-1912. — FRÈREJOUAN DU SAINT, *Tr. théor. et prat. de la cour d'assises*, 1896. — GARRAUD, *Tr. théor. et prat. d'instr. crim. et de proc. pén.* (3 vol. parus, 1907-1912; — *Précis de dr. crim.*, 10e éd., 1912. — LABORDE, *Cours de droit criminel*, 2e éd., 1898. — LE POITTEVIN, *Code d'instr. criminelle annoté* (1er vol. paru), 1911; — *Dictionnaire-formulaire des parquets et de la police judiciaire*, 4e éd., 3 vol. in-8°, 1909-1912; — *Traité de la presse*, 3 vol. in-8°, 1902-1904. — LE SELLYER, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, 2 vol. in-8°, 1879; — *Traité de la compétence et de l'organisation des tribunaux chargés de la répression*, 2 vol. in-8°, 1875. — MANGIN, *Traité de l'action publique et de l'action civile en matière criminelle*, 3e éd. par M. SOREL, 2 vol. in-8°, 1876. — MARION, *Des nullités au grand criminel*, 1897. — MORIN, *Répertoire général de droit criminel*, 2 vol. gr. in-8°, 1850. — NOUGUIER, *La cour d'assises, Traité pratique*, 5 vol. in-8°, 1860-70. — ORTOLAN, *Eléments de droit pénal*, 5e éd., 2 vol. in-8°, 1875. — PAIN, *Code pratique de la cour d'assises*, in-12, 1889. — SPEYER, *Les vices de notre procédure en cour d'assises*, 1898. — SURBAUD, *Code de la cour d'assises*, 2e éd., in-4°, 1892. — TELLIER, *Formulaire d'audience du président d'assises*, gr. in-8°, 1894. — TRÉBUTIEN, *Cours élémentaire de dr. crim.*, 2e éd., 2 vol. in-8°, 1878-83. — VIDAL, *Cours de dr. criminel et de science pénitentiaire*, 3e éd., 1906. — VILLEY, *Précis de dr. criminel*, 5e éd., 1890.

CHAP. 1er. — Acte d'accusation et procédure intermédiaire.

SECT. 1re. — Acte d'accusation.

§ 1er. — *Objet de l'acte d'accusation.*

1068. Sous le Code du 3 brum. an 4, l'acte d'accusation précédait la décision du jury d'accusation; il n'en est plus ainsi : l'acte d'accusation n'est fait qu'après que l'arrêt de renvoi est rendu. — Par suite, cet acte n'est plus, comme sous le Code de brumaire, le tableau de tous les éléments recueillis par l'information; c'est le développement des faits que la chambre des mises en accusation a considérés comme établis à la charge de l'accusé et dont celui-ci a à répondre devant la cour d'assises.

1069. Cet acte est donc destiné, d'une part, à instruire l'accusé à qui il doit être signifié des accusations relevées contre lui, afin qu'il puisse utilement préparer sa défense, et, d'autre part, à donner à la cour d'assises et au jury auxquels lecture en est faite, dès l'ouverture des débats, une idée générale de l'affaire.

1070. Il ne doit être dressé qu'un seul acte d'accusation à raison de tous les crimes et délits compris dans l'arrêt de renvoi. — Lorsque, postérieurement à l'arrêt de renvoi, il a été procédé à un supplément d'information, il n'y a pas lieu de dresser un nouvel acte d'accusation (Cr. 4 juill. 1906, D.P. 1908. 1. 112).

§ 2. — *Par qui il est rédigé et signé.*

1071. L'acte d'accusation doit, aux termes de l'art. 241 C. instr., être rédigé par le procureur général. — Il n'est pas indispensable que ce soit le procureur général lui-même qui fasse ce travail; il peut en confier la rédaction à un de ses substituts. Mais, conformément aux instructions de la chan-

cellerie, c'est le procureur général qui doit signer lui-même les actes d'accusation ; en cas d'absence ou d'empêchement, ils sont signés par l'avocat général qui le remplace (Décis. chanc. 9 avr. 1825. — GILLET ET DEMOLY, *Rec. des circ. et instr.*, t. 1, n° 1904; 4 déc. 1827, *ibid.*, n° 2127. — FAUSTIN HÉLIE, *Pratique crim.*, t. 1, n° 587; LE POITTEVIN, v° Acte d'accusation, n° 1; MANGIN, *Instr. écr.*, t. 2, n° 92; NOUGUIER, t. 1, n°s 12 et 13). — Ce n'est là d'ailleurs qu'une question d'ordre intérieur, et l'accusé ne saurait se prévaloir utilement de ce que l'acte a été signé par un substitut du procureur général.

1072. Mais il faut que l'acte d'accusation soit signé : la signature constitue une formalité substantielle dont l'omission emporte la nullité de l'acte lui-même et de toute la procédure qui a suivi (Cr. 23 mars 1820, *Bull. cr.*, n° 62; 27 déc. 1877, D.P. 78. 1. 92 et 446). — Cette nullité ne peut être couverte par l'acquiescement de l'accusé (Cr. 27 déc. 1877, précité).

1073. Dans le cas de renvoi devant une autre cour d'assises pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime, la Cour de cassation ayant dessaisi la cour d'assises originairement saisie, c'est le procureur général de la cour de renvoi qui doit dresser le nouvel acte d'accusation.

1074. Il en est de même lorsque, après un arrêt de condamnation, la Cour de cassation a annulé cet arrêt et tout ce qui a précédé, *jusques et y compris l'acte d'accusation.* — Mais, si l'acte d'accusation n'a pas été annulé, il n'est pas nécessaire d'en dresser un nouveau, puisque l'accusation reste la même (Cr. 22 févr. 1883, *Bull. cr.*, n° 54).

§ 3. — *Contenu de l'acte d'accusation.*

1075. Aux termes de l'art. 241 C. instr., l'acte d'accusation doit : 1° exposer la nature du crime qui forme la base de l'accusation, le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver la peine ; 2° contenir la dénomination et la désignation de l'accusé ; 3° se terminer par un résumé dont cet art. 241 donne la formule.

A. — Exposé de la nature du délit et énonciation des faits.

1076. L'exposé doit préciser le fait incriminé avec toutes les circonstances qui peuvent l'aggraver ou le diminuer. Mais, par circonstances aggravantes, il faut entendre seulement celles qui modifient la qualification légale des faits et non celles qui portent uniquement sur la pénalité. — Ainsi, l'art. 241 n'exige pas qu'il soit mentionné que l'accusé est en état de récidive légale (Cr. 26 juill. 1888, *Bull. cr.*, n° 247). De même, il n'est pas nécessaire de spécifier que l'accusé est passible de la relégation (Cr. 17 déc. 1896, *Bull. cr.*, n°s 366 et 368).

1077. Toutes les indications de nature à préciser les faits doivent être données ; mais aucune n'est spécialement exigée à peine de nullité. C'est ainsi qu'un accusé ne saurait fonder un moyen de cassation sur ce que la date du crime n'était pas mentionnée dans l'acte d'accusation (Cr. 20 juill. 1895, *Bull. cr.*, n° 214).

1078. L'exposé doit être un résumé complet et clair des faits retenus par l'arrêt de renvoi, des charges relevées contre l'accusé et des moyens de défense qui résultent de l'instruction. Toutefois la loi s'en rapporte, pour la rédaction de cet acte, à la conscience et aux lumières du procureur général. Sa forme et son contenu ne peuvent, en aucun cas, fonder un moyen de nullité. C'est qu'en effet cet acte sera soumis librement à l'audience à la discussion de toutes les parties.

1079. Ainsi on ne peut invoquer comme un moyen de cassation : ... la manière plus ou moins complète dont l'acte d'accusation est rédigé, notamment l'omission de certains détails, même favorables à l'accusé, tels que la reproduction des indications d'un rapport de médecin (Cr. 6 sept. 1855, D.P. 55. 5. 255); ... Les inexactitudes et les erreurs que contient l'exposé sur la date du crime, sur les faits de la cause, etc... (Cr. 13 janv. 1843, D.P. 43. 1. 128; 15 avr. 1847, D.P. 47. 4. 299; 22 sept. 1881, *Bull. cr.*, n° 219; 18 déc. 1884, *ibid.*, n° 341; 19 mai 1892, *ibid.*, n° 150; 31 août 1905, *ibid.*, n° 429; 1er déc. 1910, *ibid.*, n° 595). — A plus forte raison, on ne saurait baser un pourvoi : ... sur ce que l'acte d'accusation contient une réfutation des moyens justificatifs de l'accusé (Cr. 11 mars 1841, R. 1190); ... Sur ce que le procureur général a fait état de renseignements recueillis en dehors de l'instruction (Cr. 1er mars 1889, *Bull. cr.*, n° 86).

B. — Désignation de l'accusé.

1080. Il faut, aux termes de l'art. 241, que l'accusé soit dénommé et clairement désigné dans l'acte d'accusation. Mais aucune mention spéciale n'est exigée : il suffit que l'accusé soit indiqué le plus exactement possible, d'après les documents fournis par l'instruction.

1081. Ainsi un accusé ne peut se faire grief : ... de ce qu'il a été désigné sous les nom et prénoms qu'il a pris lui-même dans tout le cours de l'instruction, alors que ces nom et prénoms sont différents de ceux portés dans son acte de naissance (Cr. 9 oct. 1824, R. 1192-1°); ... De ce qu'il a été désigné par son nom seul et la qualification de *réfractaire*, bien qu'il existe d'autres individus du même nom pareillement réfractaires (Cr. 29 nov. 1833, R. 1191); ... De ce qu'il n'a été désigné que par son nom de famille et par l'un de ses prénoms, alors que toutes les autres indications propres à établir son identité ont été omises (Cr. 9 févr. 1837, D.P. 37. 1. 510); ... De ce que son nom n'a pas été exactement orthographié (Cr. 4 janv. 1849, D.P. 49. 5. 250); ... De ce qu'une erreur a été commise dans l'indication du lieu de naissance (Cr. 12 déc. 1889, *Bull. cr.*, n° 387).

C. — Résumé de l'acte d'accusation.

1082. Le résumé prescrit par le dernier paragraphe de l'art. 241 est la partie substantielle de l'acte d'accusation. Il doit reproduire exactement le dispositif de l'arrêt de renvoi : « L'acte d'accusation, dit dans ses *Notes* le président Barris, n'a pas été ordonné pour former l'accusation, ni en fixer les faits; il n'a de force à cet égard qu'en vertu de l'arrêt de renvoi et comme en étant la copie fidèle. » C'est d'ailleurs ce qui résulte de l'art. 271 C. instr. qui spécifie que le procureur général ne pourra porter à la cour aucune autre accusation que celle résultant de l'arrêt de renvoi, à peine de nullité et, s'il y a lieu, de prise à partie.

1083. Ainsi on ne peut, dans l'acte d'accusation, joindre à l'accusation admise contre un individu par l'arrêt de renvoi une autre accusation que cet arrêt avait écarté (Cr. 29 nov. 1834, R. 1204, 1364), ni introduire un nouveau chef d'accusation, par exemple, en ajoutant au fait de complicité par recelé relevé par l'arrêt de renvoi un fait de complicité par aide et assistance (Cr. 22 juin 1832, *Bull. cr.*, n° 223). En un mot, il ne peut être soumis au jury d'autre accusation que celle qui a été admise par l'arrêt de renvoi et qui doit être exactement reproduite dans le résumé de l'acte d'accusation (Cr. 8 janv. 1869, D.P. 70. 1. 436; 20 août 1889, *Bull. cr.*, n° 190; 8 janv. 1892, D.P. 92. 1. 550).

1084. De même, on ne peut ni ajouter une circonstance aggravante nouvelle, ni retrancher une de celles que l'arrêt de renvoi a retenues (Cr. 13 mars 1828, R. 1199-5°; 20 août 1829, *Bull. cr.*, n° 479; 21 janv. 1836, R. 1199-5°).

1085. De même encore, il est interdit de changer les qualifications adoptées par l'arrêt de renvoi, quand ce changement a pour résultat d'ajouter des éléments nouveaux et de modifier ainsi l'accusation formulée dans cet arrêt. C'est ainsi qu'on ne saurait substituer : ... la qualification de viol à celle d'attentat à la pudeur avec violence (Cr. 17 févr. 1820, R. *Attentat aux mœurs*, 68); ... Celle de meurtre avec préméditation à celle de coups portés et de blessures faites volontairement, avec préméditation, qui ont occasionné la mort (Cr. 10 févr. 1832, R. 1195-4°).

1086. Toutefois le titre de l'accusation, son étendue et sa portée légale, ne sont pas enfermés dans la formule du dispositif de l'arrêt de renvoi : toutes les énonciations comprises dans l'exposé sommaire des faits que contient cet arrêt, dans leur qualification et dans la citation de la loi pénale, s'éclairent et se complètent mutuellement; c'est cet ensemble qui constitue l'accusation sur laquelle les jurés doivent être interrogés et qui, par suite, doit figurer dans le résumé de l'acte d'accusation (Cr. 23 avr. 1887, D.P. 88. 1. 332). Par suite, lorsque le dispositif de l'arrêt de renvoi est incomplet ou irrégulier, le résumé de l'acte d'accusation peut le rectifier, mais sous la réserve expresse que cette rectification sera faite à l'aide d'éléments puisés dans les autres parties de cet arrêt : le procureur général a, pour compléter le résumé de l'acte d'accusation, les pouvoirs que reconnaît la Cour de cassation au président de la cour d'assises, quand ce magistrat rédige les questions à soumettre au jury (V. sur ces pouvoirs : Cr. 17 févr. 1876, *Bull. cr.*, n° 53. — FAUSTIN HÉLIE, t. 7, n° 2238; NOUGUIER, t. 1, n°s 41 à 43, 49).

1087. Le résumé doit, outre la qualification, contenir l'indication des articles de loi applicables : toutefois, cette mention n'étant pas expressément exigée par l'art. 241, son omission ne saurait être une cause de nullité (Cr. 3 nov. 1842, *Bull. cr.*, n° 289; 23 déc. 1899, *ibid.*, n° 38).

1088. Les irrégularités du résumé ne peuvent donc être une cause de nullité qu'autant qu'elles ont pour conséquence de modifier l'accusation telle qu'elle a été admise par la chambre d'accusation et qu'elle a été formulée dans l'arrêt de renvoi. — Même dans ce cas, la nullité n'est pas expressément encourue. Pour l'éviter, il suffit au président de la cour d'assises de puiser les éléments de ses questions exclusivement dans l'arrêt de renvoi : de cette manière, l'erreur du résumé se trouve couverte, puisque, en dernière analyse, il n'a été soumis au jury qu'une accusation légale (FAUSTIN HÉLIE, t. 7, n° 2241; NOUGUIER, t. 1, n°s 54 et s.).

SECT. 2. — Formalités qui précèdent l'interrogatoire.

ART. 1er. — AVIS AU MAIRE DU RENVOI DE L'ACCUSÉ EN COUR D'ASSISES.

1089. Le procureur général doit donner avis du renvoi de l'accusé en cour d'assises au maire du lieu de son domicile et au maire du lieu où le crime a été commis (C. instr. art. 245).

1090. L'avis ainsi donné a pour objet de provoquer les maires à fournir aux magistrats les renseignements qui peuvent leur être parvenus et à avertir du renvoi en cour d'assises les parents et amis des accusés (BOURGUIGNON, *Jurispr. des c. cr.*, t. 1, p. 520; FAUSTIN HÉLIE, t. 5, n° 2232; NOUGUIER, t. 1, n° 65).

1091. Cette disposition, qui n'intéresse en rien la liberté de la défense, n'est pas prescrite à peine de nullité (Cr. 28 déc. 1893, *Bull. cr.*, n° 374). — En fait, elle est tombée depuis longtemps en désuétude.

ART. 2. — SIGNIFICATION DE L'ARRÊT DE RENVOI ET DE L'ACTE D'ACCUSATION.

§ 1er. — *Obligation de faire cette signification.*

A. — Caractère substantiel de la signification.

1092. Aux termes de l'art. 242 C. instr., l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation doivent être signifiés à l'accusé et il lui est laissé copie du tout. Cette signification a pour but de faire connaître à l'accusé, d'une façon précise, l'accusation dirigée contre lui et de le mettre ainsi à même de préparer complètement sa défense.

1093. La Cour de cassation avait jugé tout d'abord que l'irrégularité résultant du défaut de signification à un accusé de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation n'était une cause de nullité qu'autant que l'accusé avait demandé le renvoi de son affaire à une autre session et que ce renvoi lui avait été refusé (R. 1211). Mais, depuis 1845, elle a abandonné cette jurisprudence : elle décide que la signification prescrite par l'art. 242 est une formalité substantielle dont l'omission ou l'irrégularité entraîne la nullité des débats et de la condamnation (Cr. 31 juill. 1845, D.P. 45. 1. 354; 16 oct. 1845, D.P. 45. 4. 316; 18 juin 1846, D.P. 46. 4. 339; 7 janv. 1847, D.P. 47. 4. 300; 16 mars 1848, D.P. 48. 5. 244; 9 août 1849, D.P. 49. 5. 250; 10 janv. 1850, D.P. 50. 5. 216; 14 nov. 1850, D.P. 50. 5. 287; 29 juill. 1852, D.P. 52. 5. 315; 24 janv. 1856, D.P. 56. 1. 111; 10 déc. 1857, D.P. 58. 1. 136; 13 (et non 15) janv. 1859, D.P. 59. 5. 224; 6 mai 1859, D.P. 59. 1. 480; 7 févr. 1867, D.P. 68. 1. 96; 27 août 1868, *Bull. cr.*, n° 197; 7 oct. 1869, D.P. 70. 1. 380; 7 juill. 1870, *Bull. cr.*, n° 139; 15 avr. 1875, *ibid.*, n° 123; 11 janv. 1877, D.P. 77. 1. 512; 17 août 1882, D.P. 83. 1. 232; 27 déc. 1894, D.P. 98. 5. 371. — FAUSTIN HÉLIE, t. 5, n° 2244; NOUGUIER, t. 1, n° 71).

1094. Il y a nullité, lorsque l'arrêt de renvoi a été signifié sans l'acte d'accusation ou réciproquement (Cr. 7 janv. 1847, D.P. 47. 4. 300; 9 août 1849, D.P. 49. 5. 250; 24 janv. 1856, D.P. 56. 1. 111; 13 janv. 1859, D.P. 59. 5. 224).

1095. L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation doivent être signifiés *en entier*, avec tous leurs détails et leurs développements. Ainsi il y a nullité de la signification et de tout ce qui a suivi : ... lorsque la copie délivrée à l'accusé ne contient que le préambule et les conclusions de l'acte d'accusation, et que l'exploit se borne à renvoyer, quant aux faits, à l'exposé qui est fait dans l'arrêt de renvoi (Cr. 17 déc. 1858, D.P. 59. 5. 243); ... Lorsque la copie de l'arrêt de renvoi ne contient pas l'exposé sommaire des faits (Cr. 1er déc. 1910, *Bull. cr.*, n° 594).

1096. Lorsqu'un accusé acquitté sur divers chefs d'accusation a été renvoyé par la Cour de cassation devant une nouvelle cour d'assises pour y être jugé sur un dernier chef d'accusation, il n'est pas nécessaire de lui notifier un nouvel acte d'accusation restreint au seul chef restant à purger (Cr. 13 déc. 1839, R. 1212). D'une façon générale, il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle signification, au cas où la Cour de cassation a renvoyé les accusés devant une nouvelle cour d'assises, lorsqu'elle n'a annulé que la composition du jury, les débats et l'arrêt de condamnation (Cr. 9 juin 1831, R. 1230; 22 sept. 1881, *Bull. cr.*, n° 219).

1097. De même, la signification régulièrement faite au domicile de l'accusé, avant sa condamnation par contumace, ne doit pas être réitérée, lorsqu'il est repris et jugé contradictoirement (Cr. 7 janv. 1841, R. *Contumace*, n° 94; 15 avr. 1841, *ibid.*; 18 avr. 1850, D.P. 50. 5. 94; 11 sept. 1851, D.P. 51. 5. 323). — Mais il faut, pour qu'il en soit ainsi, que la signification ait été faite régulièrement et complètement au domicile qu'il avait à l'époque qui a précédé sa disparition (Cr. 7 févr. 1839, R. *Contumace*, 92, 94; 7 janv. 1847, D.P. 47. 4. 300).

1098. De même encore, il n'y a pas lieu de signifier à nouveau l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, lorsqu'il a été sursis, pour cause de démence, au jugement d'un accusé et que, celui-ci ayant recouvré la raison, l'affaire est reprise (Cr. 6 juin 1839, R. 2008-4°).

1099. Lorsque plusieurs accusés sont compris dans une même poursuite, la nullité résultant du défaut de signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation ne peut être utilement proposée que par celui des accusés à l'égard duquel la formalité a été omise (Cr. 11 janv. 1877, *Bull. cr.*, n° 7. — V. toutefois : Cr. 9 sept. 1886, *Bull. cr.*, n° 324).

B. — Signification séparée à chaque accusé.

1100. Lorsqu'il y a plusieurs coaccusés, l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation doivent être signifiés à chacun d'eux individuellement (Cr. 6 mai 1859, D.P. 59. 1. 480; 15 juin 1860, D.P. 61. 1. 45).

1101. Mais, en cas de jonction de plusieurs affaires, il n'est pas nécessaire de signifier à chacun des accusés la copie de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi dont ses coaccusés ont été l'objet (Cr. 7 févr. 1834, R. 1215; 20 janv. 1853, D.P. 53. 5. 260; 20 sept. 1855, D.P. 55. 1. 426; 4 oct. 1855, D.P. 55. 1. 427; 27 avr. 1882, *Bull. cr.*, n° 103). — Il en est ainsi, alors même qu'il s'agit d'accusations successivement portées à raison d'un même fait (Cr. 16 déc. 1869, D.P. 70. 1. 445).

§ 2. — *Formes de la signification.*

1102. Le Code d'instruction criminelle n'a pas réglé la forme des actes de signification exigés dans les procédures criminelles et notamment la forme des actes de signification prescrits par l'art. 242. Il faut donc, à cet égard, se reporter aux règles de droit commun (Cr. 12 févr. 1846, D.P. 46. 1. 161; 16 mars 1848, D.P. 48. 5. 244; 7 févr. 1867, D.P. 68. 1. 96; 7 oct. 1869, D.P. 70. 1. 380; 15 avr. 1875, *Bull. cr.*, n° 124).

A. — Mentions exigées par l'art. 61, § 1, C. proc.

1103. L'exploit de signification doit donc, conformément à l'art. 61, § 1, C. proc., indiquer, en premier lieu, la date à laquelle la signification a été faite. — Cette mention est indispensable, puisqu'il doit être établi qu'un délai de cinq jours au minimum s'est écoulé entre la signification et la comparution devant la cour d'assises (V. *infra*, n° 1138). Toutefois l'omission de la date n'est pas toujours une cause de nullité; il en est ainsi, lorsque d'autres mentions de l'exploit, par exemple les énonciations de l'enregistrement, permettent d'y suppléer (Cr. 10 nov. 1849, *Bull. cr.*, n° 435). — De même, la nullité est couverte quand le mois de la signification a été seulement porté et que la mention du jour seule fait défaut, si l'accusé n'a comparu devant la cour d'assises que dans le mois suivant et si cinq jours au moins se sont écoulés entre le dernier jour du mois de la signification et le jour de la comparution (Cr. 28 août 1845, D.P. 45. 4. 315; 4 mars 1853, D.P. 53. 5. 126). — Aucun texte n'exige que la date soit écrite en toutes lettres; elle peut donc être portée en chiffre (Cr. 30 déc. 1869, D.P. 70. 5. 211).

1104. L'exploit mentionne ensuite la personne à la requête de laquelle est faite la signification. Ont qualité pour faire procéder à la signification : le procureur général qui est chargé de pourvoir à l'exécution de l'arrêt de la chambre des mises en accusation et qui a rédigé l'acte d'accusation, le procureur de la République de l'arrondissement où l'instruction a été faite et où l'accusé est détenu, et enfin le procureur de la République près la cour d'assises devant laquelle l'accusé est renvoyé.

B. — Mentions exigées par l'art. 61, § 2, C. proc.

1105. Il faut, aux termes de l'art. 61, § 2, C. proc., que l'exploit indique : 1° les nom, demeure et immatricule de l'huissier ; 2° les nom et demeure de l'accusé; 3° la personne à laquelle copie de l'exploit a été laissée. — Nous allons examiner chacune de ces énonciations.

1106. Les omissions relatives aux nom, demeure et immatricule de l'huissier n'entraînent pas la nullité de l'exploit. Il est suppléé : ... à l'omission de l'immatricule de l'huissier, par l'indication de son nom et de son domicile (Cr. 5 déc. 1867, D.P. 69. 5. 193); ... A l'omission de son nom, par sa signature apposée au pied de l'acte (Cr. 7 janv. 1834, *Journ. Pal.*, chr.).

1107. La mention du nom de l'accusé est indispensable : il en est de même de celle du domicile quand, l'accusé étant en fuite (V. *infra*, n° 1130), la signification n'a pas été faite à la personne (Cr. 22 juin 1848, R. *Contumace*, 10). — Toutefois, lorsque les nom et prénoms indiqués ne sont pas exactement ceux de l'accusé, il n'y a pas nullité, s'il ne résulte de l'erreur commise aucun doute sur l'identité, et si l'accusé a formellement reconnu dans son interrogatoire qu'il a reçu la copie de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation (Cr. 7 mars 1873, *Bull. cr.*, n° 63).

1108. La mention de la personne à laquelle la copie de l'exploit a été laissée, est absolument indispensable. Par suite, la signification est nulle lorsque l'huissier a laissé en blanc le *parlant à* ... (Cr. 16 mars 1848, D.P. 48. 5. 242; 13 déc. 1855, D.P. 56. 1. 109; 27 déc. 1855, *ibid.*; 6 mai 1859, D.P. 59. 5. 167; 19 mai 1859, *ibid.*, 12 août 1881, *Bull. cr.*, n° 201; 29 déc. 1882, *ibid.*, n° 297; 25 sept. 1884, *ibid.*, n° 283; 30 juill. 1885, *ibid.*, n° 235; 9 sept. 1886, *ibid.*, n° 324).

1109. Il y a également nullité : ... lorsque la formule du *parlant à* ... manque de précision et ne prouve pas que l'huissier ait parlé à l'accusé lui-même (Cr. 7 févr. 1867, D.P. 68. 1. 96; 17 août 1882, D.P. 83. 1. 232; 14 janv. 1887, *Bull. cr.*, n° 16); ... Lorsque la désignation de l'accusé auquel cette notification est censée faite n'existe, dans les diverses parties de l'exploit, qu'au moyen de ratures et surcharges non approuvées (Cr. 18 juin 1846, D.P. 46. 4. 339).

1110. Mais la nullité est couverte si, dans son interrogatoire devant le président de la cour d'assises, l'accusé a formellement reconnu avoir reçu notification et copie, tant de l'arrêt de renvoi que de l'acte d'accusation (Cr. 21 juin 1872, *Bull. cr.*, n° 147; 6 févr. 1890, *ibid.*, n° 34).

C. — Remise de la copie.

1111. L'art. 242 exige qu'il soit laissé à l'accusé copie de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. L'exploit doit donc mentionner, à peine de nullité, l'accomplissement de cette formalité (Cr. 24 janv. 1856, *Bull. cr.*, n° 30; 19 févr. 1857, *ibid.*, n° 71; 5 nov. 1857, *ibid.*, n° 365; 19 déc. 1857, D.P. 58. 1. 136; 6 oct. 1864, *Bull. cr.*, n° 241; 12 déc. 1867, D.P. 68. 5. 200; 9 avr. 1868, *Bull. cr.*, n°

7 oct. 1869, D.P. 70. 1. 380; 4 août 1870, *Bull. cr.*, n° 150; 11 août 1870, *ibid.*, n° 163; 16 déc. 1886, *ibid.*, n° 420).

1112. Mais la nullité est couverte lorsque, dans le procès-verbal d'interrogatoire préalable, l'accusé a reconnu avoir reçu cette copie à la date même de l'exploit (Cr. 20 juill. 1870, D.P. 72. 5. 225).

1113. Il ne suffit même pas, lorsqu'il y a plusieurs accusés, qu'il soit constaté qu'une copie a été remise : il faut que l'exploit spécifie que chacun d'eux a reçu une copie distincte (Cr. 15 juin 1860, D.P. 61. 1. 43; 14 janv. 1887, *Bull. cr.*, n° 16).

1114. Toutefois, à défaut d'une mention précise de l'exploit, la preuve de la remise d'une copie séparée peut s'induire de l'ensemble des constatations de cet acte, rapprochées de la mention du coût qui correspond avec le prix d'une copie distincte établie pour chaque accusé (Cr. 6 mai 1859, D.P. 59. 1. 190; 12 sept. 1861, D.P. 61. 5. 206; 11 juin 1868, D.P. 69. 5. 242; 4 juill. 1872, D.P. 72. 1. 331; 20 déc. 1877, *Bull. cr.*, n° 264; 7 févr. 1878, *ibid.*, n° 34; 16 déc. 1886, *ibid.*, n° 420; 3 août 1911, *ibid.*, n° 402).

1115. Mais l'omission ne peut être ainsi réparée : ... lorsque le décompte des frais fait en marge de l'exploit est couvert de ratures non approuvées (Cr. 15 juin 1860, D.P. 61. 1. 43); ... Lorsque la mention du coût de l'exploit n'est pas détaillée (Cr. 12 déc. 1867, D.P. 68. 5. 209); ... Lorsque la décomposition du coût donne une somme inférieure à celle résultant de la délivrance des copies en nombre égal à celui des accusés (Cr. 16 févr. 1860, D.P. 63. 5. 168; 6 oct. 1864, D.P. 65. 5. 165; 30 avr. 1869, *Bull. cr.*, n° 100).

1116. La copie ainsi remise doit contenir le texte complet de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation (V. *supra*, n° 1095). Si des erreurs ou des inexactitudes se sont glissées dans cette copie, elles ne seront pas toujours une cause de nullité; elles ne vicient la signification que si elles sont telles qu'elles aient pu induire en erreur sur les faits de l'accusation l'accusé auquel la copie a été remise : Cr. 7 févr. 1831, R. 1222; 9 avr. 1835, R. 1223-2°; 13 mars 1884, *Bull. cr.*, n° 82; 28 févr. 1907, D.P. 1907. 1. 391).

1117. Il en est de même des omissions, surtout lorsque la lacune existant dans la copie de l'arrêt de renvoi peut être facilement réparée par les mentions de la copie de l'acte d'accusation et réciproquement (Cr. 23 avr. 1818, R. 1224-4°; 20 févr. 1824, R. 1223-1°; 23 août 1845, D.P. 45. 4. 315; 23 déc. 1852, D.P. 52. 5. 177; 22 mai 1874, D.P. 74. 1. 454; 18 (et non 4) août 1881, D.P. 82. 1. 238; 17 oct. 1889, *Bull. cr.*, n° 314. — V. toutefois : Cr. 28 juill. 1855, *Bull. cr.*, n° 296).

1118. La Cour de cassation a jugé que l'omission existant dans la copie de l'acte d'accusation délivrée, alors même que l'accusé prétend qu'elle porte sur une énonciation essentielle, doit être réputée couverte par le silence de cet accusé, s'il n'a élevé aucune réclamation lors de la lecture de l'acte d'accusation faite en sa présence (Cr. 27 nov. 1845, D.P. 46. 4. 105. — V. toutefois : Nouguier, t. 1, n° 99). — Elle a encore décidé : ... que l'accusé a le droit de se prévaloir à l'audience des lacunes de l'acte d'accusation pour demander la remise de l'affaire (Cr. 23 déc. 1852, D.P. 52. 5. 177); ... Que le moyen de cassation tiré de l'existence, dans la copie de l'acte d'accusation, de lacunes qui auraient rendu impossible pour l'accusé la préparation d'une défense complète, ne rentre pas au nombre des cas de nullité énoncés dans l'art. 299 C. instr. (Cr. 27 mai 1870, D.P. 70. 1. 319).

B. — Signature de l'huissier.

1119. L'exploit de signification doit, à peine de nullité, être signé par l'huissier (Cr. 9 juill. 1874, *Bull. cr.*, n° 198; 31 mars 1881, *ibid.*, n° 88; 13 mars 1884, *ibid.*, n° 79; 22 janv. 1885, *ibid.*, n° 34; 17 sept. 1885, *ibid.*, n° 260; 22 avr. 1887, *ibid.*, n° 149; 5 mars 1896, *ibid.*, n° 85).

1120. La signature doit être manuscrite; la signification serait nulle, si la signature était autographiée ou apposée au moyen d'une griffe (Cr. 10 janv. 1859, D.P. 50. 5. 216).

E. — Autres règles à observer.

1121. L'emploi de formules imprimées ne vicie pas les exploits notifiés en matière criminelle. D'une part, aucune disposition de loi n'étend aux actes de notification la prohibition de l'art. 372 C. instr., qui interdit d'imprimer à l'avance le procès-verbal des débats; d'autre part, la signature de l'huissier instrumentaire, qui se trouve au pied de l'acte de notification, a pour but et pour effet de rendre authentiques les mentions contenues au corps dudit acte (Cr. 4 sept. 1851, D.P. 51. 5. 325; 2 avr. 1863, D.P. 63. 5. 168; 14 mai 1892, *Bull. cr.*, n° 145).

1122. Mais il importe que les mentions dont la réalisation dépend d'une vérification ultérieure, notamment l'indication que la signification a été faite parlant *à la personne de l'accusé*, soient portées à la main par l'huissier, au moment même où le fait se réalise (V. en ce sens : Cr. 4 avr. 1845, *Bull. cr.*, n° 139; Lettre g. des sc. à proc. gén. Caen, 18 mai 1876, *Bull. off.*, 1876, p. 80).

1123. Conformément à l'art. 67 C. proc., l'huissier doit mettre le coût à la fin de l'original et de la copie de l'exploit; mais l'omission de cette formalité a pour seule conséquence de rendre l'huissier passible d'une amende. L'exploit doit être enregistré; mais il ne résulte aucune nullité de ce que cette formalité n'a pas été remplie.

§ 3. — *Modes de signification.*

A. — Accusé détenu.

1124. La Cour de cassation a interprété d'une façon restrictive la disposition de l'art. 242 portant que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation « seront signifiés à l'accusé »; c'est donc à l'accusé lui-même, lorsqu'il est détenu, que la signification doit être faite, parlant à sa personne.

1125. Ainsi la signification ne peut, à peine de nullité, être faite : ... parlant au concierge ou au gardien-chef de la prison (Cr. 7 juin 1855, D.P. 55. 5. 256; 8 mai 1862, D.P. 64. 5. 142; 5 janv. 1866, D.P. 66. 5. 250; 13 mars 1884, *Bull. cr.*, n° 77; 23 mars 1889, *ibid.*, n° 127); ... Parlant au greffier de la prison (Cr. 8 mai 1862, précité). — Il y a de même nullité, quand, par suite d'une erreur, l'huissier a écrit que la signification a été faite « audit accusé, parlant à M. N..., son substitut, qui a visé le présent » (Cr. 16 mai 1861, D.P. 61. 5. 206).

1126. Mais il n'est pas nécessaire que l'huissier indique en quelle partie de la maison d'arrêt la signification a été faite, et, par suite, qu'il spécifie que l'accusé a été conduit entre les deux guichets de la prison comme lieu de liberté, et que c'est là que la signification a eu lieu (Cr. 9 déc. 1852, D.P. 52. 5. 315; 31 mars 1866, *Bull. cr.*, n° 90; 23 mai 1901, D.P. 1906. 5. 59). — De même, il importe peu que la prison ait été dénommée « maison d'arrêt » ou « maison de justice » (Cr. 21 avr. 1870, *Bull. cr.*, n° 98).

B. — Accusé en liberté provisoire.

1127. Si l'accusé est en liberté provisoire, on ne doit pas lui faire la signification à son domicile. Le procureur général ou le procureur de la République l'invite donc à se constituer immédiatement à la maison de justice et, s'il ne s'y rend pas sur cette invitation, un extrait de l'ordonnance de prise de corps est remis à la police ou à la gendarmerie, à l'effet de le faire arrêter et écrouer (Le Poittevin, v° Acte d'accusation, n° 8).

Aussitôt que l'accusé a été écroué, la signification lui est faite, comme dans le cas précédent, entre les deux guichets ou au greffe de la maison de justice. Il n'y aurait d'exception qu'au cas où, postérieurement à l'arrêt de renvoi, la remise en liberté provisoire aurait été accordée par la chambre des mises en accusation. Dans cette hypothèse, la signification pourrait exceptionnellement être faite à domicile.

C. — Accusé en fuite.

1128. Lorsque l'accusé est en fuite, il n'est évidemment plus possible de suivre la règle formulée dans l'art. 242 C. instr. Or, d'une part, l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation sont pour l'accusé un véritable ajournement devant la cour d'assises; d'autre part, dans le silence du Code d'instruction criminelle sur les formes des ajournements, il faut recourir aux dispositions du Code de procédure civile. Il faut donc procéder conformément aux art. 68 et 69 C. proc.

1129. Ce sont les règles établies par l'art. 68 qui doivent être observées si l'accusé fugitif a un domicile ou une résidence en France; ce sont celles prescrites par l'art. 69 qu'il faut suivre dans le cas contraire (Cr. 20 sept. 1844, *Bull. cr.*, n° 325; 16 oct. 1845, D.P. 45. 4. 316; 7 juill. 1847, D.P. 47. 4. 244; 25 [et non 28] juill. 1850, D.P. 50. 5. 302; 22 avr. 1852, D.P. 52. 5. 257; 1er juin 1854, D.P. 54. 1. 257; 28 déc. 1854, D.P. 55. 5. 122; 14 sept. 1855, D.P. 55. 1. 453; 7 oct. 1869, D.P. 70. 1. 380; 27 déc. 1894, D.P. 98. 5. 371. — Faustin Hélie, t. 5, n° 2254; Nouguier, t. 2, n°s 781 et 782).

a. — Accusé ayant un domicile connu.

1130. Lorsque l'accusé est en fuite et qu'il a un domicile connu en France, l'huissier doit donc, conformément à l'art. 68 C. proc., se rendre au domicile et remettre la copie aux parents ou serviteurs de l'accusé. S'il ne trouve au domicile aucun parent ou serviteur, il remet la copie à un voisin qui signe l'original; si ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier remet la copie au maire ou à l'adjoint de la commune qui vise l'original. L'huissier fait mention du tout, tant sur l'original que sur la copie.

1131. L'huissier doit se conformer strictement aux dispositions de l'art. 68 C. proc. — Ainsi la signification est nulle lorsque l'huissier, n'ayant trouvé personne au domicile de l'accusé, a porté la copie au maire, sans constater la présentation de cette copie à un voisin et le refus de celui-ci de la recevoir (Cr. 25 [et non 28] juill. 1850, D.P. 50. 5. 302). — De même, il y aurait nullité si l'huissier, confondant le changement de domicile avec le défaut de domicile, avait procédé conformément à l'art. 69 C. proc. (Cr. 20 sept. 1844, *Bull. cr.*, n° 325).

1132. Par *domicile*, il faut entendre le dernier domicile connu de l'accusé avant sa disparition. C'est ainsi qu'est régulière la signification faite : ... au maître du garni où logeait l'accusé avant sa disparition (Cr. 11 sept. 1851, D.P. 51. 5. 323); ... A la maîtresse de l'auberge où cet accusé occupait encore une chambre et où ses effets étaient déposés, bien qu'il eût quitté ces lieux, mais sans qu'on connût sa résidence nouvelle (Cr. 2 janv. 1874, D.P. 76. 5. 269). — Dans le cas où l'accusé en fuite est un domestique, la signification lui est faite régulièrement au domicile de son maître ou, s'il a été successivement au service de différents maîtres,

au domicile du dernier maître (Cr. 27 déc. 1873, D.P. 74. 1. 231. — V. toutefois : Cr. 7 juill. 1847, D.P. 47. 4. 244). Il en est ainsi, alors même que le crime imputé est un vol à l'égard de ce maître (Cr. 5 août 1858, D.P. 58. 5. 111).

b. — Accusé sans domicile connu.

1133. S'il s'agit d'un accusé en fuite, qui n'a ni domicile en France, ni résidence connue, la signification est faite conformément aux règles établies par l'art. 69, § 8, C. proc. : « l'exploit sera affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée; une seconde copie est donnée au procureur de la République lequel visera l'original ». Une double formalité doit donc être remplie; il y aurait nullité : ... alors même que la copie aurait été remise au parquet, si aucune affiche n'avait été apposée (Cr. 28 déc. 1854, D.P. 55. 5. 122; 14 sept. 1855, D.P. 55. 1. 453); ... Lorsque l'huissier s'est borné à remettre la copie au commissaire de police (Cr. 16 oct. 1845, D.P. 45. 4. 346).

1134. Par suite, l'exploit doit être affiché à la principale porte de l'auditoire de la cour d'assises; la copie est remise au magistrat du ministère public près la cour d'assises (au procureur général au chef-lieu de la cour d'appel; au procureur de la République dans les autres cours d'assises du ressort) (Cr. 7 avr. 1852, D.P. 53. 5. 207; 22 avr. 1852, D.P. 52. 5. 257; 28 déc. 1854, D.P. 55. 5. 122; 14 sept. 1855, D.P. 55. 1. 453).

1135. Il y a nullité, lorsque ces formalités ont été accomplies à la porte du tribunal civil et au parquet du procureur de la République : ... du lieu où le crime a été commis (Cr. 12 févr. 1846, D.P. 46. 1. 161); ... De l'arrondissement où l'instruction a été suivie (Cr. 7 oct. 1869, D.P. 70. 1. 380); ... Du lieu de la dernière résidence de l'accusé (Cr. 1er juin 1854, D.P. 54. 1. 257; 27 avr. 1865, S., *Contumace*, 11). — Toutefois, lorsque le local dans lequel siège la cour d'assises dépend du même édifice que le local où siège le tribunal civil, l'affiche de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation peut être régulièrement apposée à la porte du tribunal civil (Cr. 1er avr. 1858, D.P. 58. 5. 103).

1136. Lorsqu'un accusé a disparu de sa résidence dès les premières poursuites et qu'il a été l'objet de recherches infructueuses depuis une année, il peut être considéré comme n'ayant ni domicile, ni résidence connus (Cr. 6 sept. 1855, D.P. 55. 5. 123).

§ 4. — *Délai de la signification.*

1137. D'une part, aucun délai n'est fixé pour faire aux accusés la notification de l'acte d'accusation; il suffit qu'elle leur soit faite avant leur translation dans la maison de justice. — D'autre part, s'il est plus régulier que la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation précède l'interrogatoire de l'accusé, l'antériorité de date de l'interrogatoire n'est pas une cause de nullité des débats, ni de l'arrêt de condamnation (Cr. 1er févr. 1839, R. 1228-2°; 19 déc. 1844, D.P. 45. 4. 318; 10 oct. 1845, *ibid.*, 8 janv. 1846, D.P. 46. 4. 341; 15 janv. 1846, *ibid.*; 2 avr. 1846, *ibid.*; 7 janv. 1847, D.P. 47. 4. 301; 18 mai 1854, D.P. 54. 5. 456; 19 févr. 1863, D.P. 64. 5. 215; 4 juin 1864, D.P. 64. 1. 497; 16 avr. 1868, D.P. 69. 5. 245; 15 déc. 1881, D.P. 82. 1. 325).

1138. Mais la loi exige impérieusement que l'accusé jouisse de l'intégralité du délai de cinq jours qui lui est accordé par l'art. 296 C. instr. pour former sa demande en nullité contre l'arrêt de renvoi et préparer sa défense. Dès lors, à moins de renonciation expresse de la part de l'accusé, il y a nullité, si celui-ci est soumis aux débats avant l'expiration dudit délai, lequel ne court valablement que du jour de la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, quand cette signification est postérieure à l'interrogatoire et à l'avertissement (V. les arrêts cités *supra*, n° 1137).

1139. La nullité existe, lorsque l'arrêt de renvoi a été notifié seul avant l'interrogatoire et que le délai de cinq jours n'a pas été observé entre la signification de l'acte d'accusation et la comparution (Cr. 31 juill. 1845, D.P. 45. 1. 354; 5 sept. 1845, D.P. 45. 4. 320; 18 mai 1854, *Bull. cr.*, n° 161). — Toutefois une remarque s'impose : en ce cas, le délai de pourvoi contre l'arrêt de renvoi n'est, comme dans les cas ordinaires, que de cinq jours à partir de l'avertissement donné dans l'interrogatoire; c'est seulement le délai de cinq jours accordé à l'accusé pour la préparation de sa défense qui ne court que du jour où il a reçu copie de l'acte d'accusation (Cr. 21 juill. 1859, D.P. 59. 1. 426).

1140. Les art. 63 et 1037 C. proc. ne sont pas applicables en matière criminelle; d'ailleurs, l'art. 2, L. 17 therm. an 6, qui autorise l'expédition des affaires criminelles, même les jours fériés, est toujours en vigueur. Par suite, rien ne s'oppose à ce que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation soient signifiés un dimanche ou un jour férié (Cr. 6 déc. 1850, *Bull. cr.*, n° 413; 6 août 1896, *ibid.*, n° 263).

§ 5. — *Preuve de la signification.*

1141. La signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation constituant une formalité substantielle, son accomplissement doit être constaté à peine de nullité (Cr. 13 janv. 1859, D.P. 59. 5. 224; 11 janv. 1877, D.P. 77. 1. 512).

1142. La preuve de la signification résulte de la représentation de l'original de l'exploit. Mais il peut arriver que cet original ait disparu; en ce cas, la preuve ne peut être faite que de deux manières, soit par la production de la copie, soit par la reconnaissance expresse de l'accusé.

1143. Il peut évidemment être suppléé au défaut d'original par la production de la copie. Il est en effet de principe que la copie d'un exploit tient lieu de l'original à la partie à laquelle la signification en est faite, cette partie ne devant connaître que cette copie pour apprécier à son égard la régularité de la signification. Par conséquent, la copie a même plus d'autorité que l'original, pour établir que la signification a été régulièrement faite : « L'original, dit NOUGUIER, prouve seulement par la force d'une présomption de droit, tandis que la copie prouve par la force du droit et du fait » (t. 1, n° 181).

1144. Mais, si l'accusé ne peut ou ne veut produire sa copie, la preuve de la signification ne peut résulter que de la reconnaissance expresse faite par l'accusé. Elle résulte notamment : ... d'une déclaration faite par l'accusé, soit dans l'interrogatoire subi en vertu de l'art. 293 C. instr., avant sa comparution, soit dans l'interrogatoire subi à l'audience (Cr. 7 janv. 1847, *Bull. cr.*, n° 5; 7 mars 1873, *ibid.*, n° 63; 8 août 1873, *ibid.*, n°s 223, 224, 226; 11 janv. 1877, D.P. 77. 1. 512); ... D'une déclaration écrite signée par lui (Cr. 11 nov. 1875, *Bull. cr.*, n° 310). — Mais, pour être valable, cette déclaration doit avoir été faite par l'accusé à un moment où ses droits étaient encore entiers; par suite, elle est inopérante, si elle a été faite seulement pendant l'instance en pourvoi (Cr. 24 déc. 1846, *Bull. cr.*, n° 328; 11 janv. 1877, précité).

1145. En aucun cas, la preuve de la signification ne peut résulter : ... d'un certificat du président et du greffier de la cour d'assises ou d'un extrait du registre (pour les actes d'huissier) du receveur de l'enregistrement, ni de l'ensemble de ces divers documents (Cr. 14 nov. 1850, D.P. 50. 5. 287; 10 déc. 1857, D.P. 58. 1. 136); ... Ni de certificats émanés, soit de l'huissier qui a fait la signification, soit du receveur de l'enregistrement qui avait enregistré l'exploit, ni des registres et répertoires visés dans ces certificats (Cr. 11 janv. 1877, D.P. 77. 1. 512).

ART. 3. — TRANSLATION DE L'ACCUSÉ DANS LA MAISON DE JUSTICE.

1146. Dans les vingt-quatre heures qui suivent la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, l'accusé doit être transféré de la maison d'arrêt, où il est détenu, dans la maison de justice établie près la cour où il doit être jugé (C. instr. art. 213). A ce point de vue, deux hypothèses sont à examiner.

1147. Si l'accusé est détenu au chef-lieu de la cour d'assises, il suffit au directeur ou au gardien-chef de la prison de le faire passer du quartier des prévenus dans celui des accusés et de transporter son écrou du registre de la maison d'arrêt sur celui de la maison de justice. Ce sont là deux mesures d'ordre purement administratif, sans intérêt au point de vue de la procédure et des droits de la défense.

1148. Si l'accusé est détenu dans un autre arrondissement, il faut le faire transférer de la maison d'arrêt où il est écroué dans la maison de justice établie au chef-lieu de la cour d'assises. C'est au procureur de la République du lieu de l'instruction qu'il appartient de prendre, dès que la signification a été faite, les mesures nécessaires pour opérer le transfèrement. Même, dans ce cas, le transfèrement de la maison d'arrêt dans la maison de justice ne constitue qu'une mesure purement administrative; par suite, aucune nullité ne saurait résulter de l'inobservation du délai de vingt-quatre heures prescrit par l'art. 213 (Cr. 9 juill. 1863, *Bull. cr.*, n° 192; 17 juin 1875, *ibid.*, n° 191). — Toutefois, le retard apporté à l'accomplissement de cette formalité a pour conséquence de retarder l'interrogatoire préalable que le président de la cour d'assises doit faire subir à l'accusé; il pourra donc arriver qu'il n'y ait plus un délai suffisant pour que l'affaire puisse être portée au rôle de la session.

1149. Lorsqu'un accusé a été condamné par la cour d'assises et que l'arrêt vient à être cassé, l'accusé doit être transféré de la maison de justice où il était écroué dans celle établie au lieu où siège la cour d'assises devant laquelle il est renvoyé. En ce cas, il n'y a pas d'interrogatoire préalable, mais le transfèrement doit cependant être effectué dans de telles conditions que l'accusé ait le délai nécessaire pour conférer avec son conseil et pour préparer sa défense. C'est ainsi qu'un accusé renvoyé devant la cour d'assises de Seine-et-Oise, en vertu d'un arrêt de la Cour de cassation, cassant l'arrêt de la cour d'assises de la Seine qui l'avait condamné à huit ans de travaux forcés, n'avait été transféré que le matin du jour où l'affaire devait être jugée; la Cour de cassation a estimé qu'à bon droit la cour d'assises avait dans ces conditions renvoyé l'affaire à une autre session (Cr. 13 août 1885, *Bull. cr.*, n° 249).

1150. Il était d'usage de faire, par application de l'art. 71, § 11, du décret du 18 juin 1811, signer l'écrou par un huissier qui, dans un acte spécial ou, quand l'accusé était détenu au chef-lieu de la cour d'assises, dans son exploit de signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, constatait qu'il avait transféré l'accusé de la maison d'arrêt dans la maison de justice. Mais cette pratique a été supprimée par la circulaire de la chancellerie du 10 mars 1855 (*Rec. off.*, t. 2, p. 294).

ART. 4. — ENVOI DU DOSSIER ET DES PIÈCES DE CONVICTION.

1151. Dès que l'accusation a été prononcée, si l'affaire ne doit pas être jugée dans le lieu où siège la cour d'appel, les pièces du procès qui avaient été remises à la chambre d'accusation sont, par les ordres du procureur général, envoyées, dans les vingt-quatre heures, au greffe du tribunal de première instance du lieu où siège la cour d'assises (C. instr. art. 291, § 1).

1152. Les pièces de conviction doivent, en principe, rester déposées, jusqu'à ce que la chambre d'accusation ait statué, au greffe du tribunal où s'est faite l'instruction (C. instr. art. 133); le procureur général, dans les vingt-quatre heures de l'arrêt de renvoi, donne au procureur de la République l'ordre de les faire expédier au greffe de la cour ou du tribunal de première instance du lieu où siège la cour d'assises. Si exceptionnellement elles avaient été envoyées au greffe de la cour d'appel pour être soumises à la chambre d'accusation, c'est lui qui requiert directement cet envoi (C. instr. art. 291, § 2).

1153. Le délai de vingt-quatre heures ainsi fixé par l'art. 291 n'est pas prescrit à peine de nullité (Cr. 8 févr. 1838, R. 2275-2°).

1154. Les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge sont transportées, autant que possible, par les gendarmes chargés de la conduite des prévenus ou accusés (Décr. 18 juin 1811, art. 9, § 1). — Si, à raison du poids ou du volume, ces objets ne peuvent être transportés par les gendarmes, ils le sont, d'après un ordre écrit du procureur général ou du procureur de la République, suivant le cas, qui ordonne le transport, soit par les messagers, soit par les entrepreneurs de transports et convois militaires, soit par toute autre voie plus économique, sauf les précautions convenables pour la sûreté des objets (art. 9, § 2). Les mêmes règles doivent être suivies quand les pièces de conviction ne se trouvent pas au lieu où est détenu l'accusé à transférer.

1155. Il faut veiller à ce que les pièces soient soigneusement emballées et à ce que toutes mesures soient prises pour assurer leur conservation et leur intégrité; en effet, à défaut de précautions suffisantes, leur identité peut être déniée et cette dénégation, basée sur l'irrégularité de la transmission, les dépouille de la valeur judiciaire qu'eût pu seule leur attribuer une production précédée des garanties déterminées par la loi (Cr. 8 févr. 1838, R. 2275-2°).

SECT. 3. — Interrogatoire préalable de l'accusé.

§ 1er. — *Règles générales.*

A. — Nécessité de l'interrogatoire. Son objet.

1156. L'interrogatoire de l'accusé, prescrit par l'art. 293 C. instr., est le premier acte de juridiction personnelle confié au président de la cour d'assises.

1157. Il a pour but, non seulement d'avertir l'accusé de choisir un défenseur et de se pourvoir, s'il s'y croit fondé, contre l'arrêt de renvoi, mais encore de le mettre à même de faire, avant l'ouverture des débats, les changements qu'il croirait utiles aux explications qu'il a données dans le cours de l'instruction, et, par suite, de permettre au président d'apprécier s'il est ou non nécessaire de procéder à une instruction supplémentaire. Enfin, c'est seulement à partir de cet interrogatoire que la communication des pièces et les rapports avec son conseil deviennent libres pour l'accusé (Cr. 26 juill. 1844, R. 1251; 24 août 1854, D.P. 54. 5. 438).

1158. L'art. 293 ne prescrit pas cet interrogatoire à peine de nullité. Mais la Cour de cassation a toujours considéré qu'il constitue, par son objet, une formalité essentielle dont l'accomplissement est indispensable à la manifestation de la vérité, dans l'intérêt de l'accusé, comme dans celui de l'accusation (Cr. 12 juill. 1844, R. 1252; 26 juill. 1844, *ibid.*; 13 mars 1845, D.P. 45. 4. 317; 8 mai 1845, *ibid.*, 11 sept. 1845, D.P. 45. 4. 316; 3 janv. 1850, D.P. 50. 5. 293; 24 août 1854, D.P. 54. 5. 438; 29 mars 1860, D.P. 60. 5. 202; 6 janv. 1872, D.P. 72. 1. 82; 16 juill. 1874, *Bull. cr.*, n° 203; 4 janv. 1877, D.P. 77. 1. 283; 14 déc. 1882, *Bull. cr.*, n° 278; 16 juill. 1885, *ibid.*, n° 215; 16 juill. 1886, *ibid.*, n° 261; 27 juill. 1889, *ibid.*, n° 270; 1er juill. 1892, D.P. 92. 5. 364).

1159. Cet interrogatoire n'est toutefois exigé que dans le cas de crime; il n'est pas nécessaire d'y procéder, quand il s'agit d'un individu renvoyé devant la cour d'assises sous la prévention d'un simple délit, par exemple d'un délit prévu par la loi du 29 juill. 1881, sur la presse (Cr. 28 juill. 1820, Sir. chr.; 10 nov. 1849, D.P. 51. 5. 320; 19 juin 1851, D.P. 51. 5. 408; 24 avr. 1884, *Bull. cr.*, n° 140; 27 janv. 1893, D.P. 94. 1. 31; 12 juin 1896, *Bull. cr.*, n° 189. — LE POITTEVIN, *Traité de la presse*, t. 3, n° 1489). — Il ne faut pas toutefois exagérer la portée de cette règle : ainsi, lorsqu'un individu est poursuivi comme prévenu de délits connexes à des crimes commis par ses coaccusés, il y a une seule et même procédure dont les formalités doivent être suivies à l'égard de tous dans les mêmes conditions, tous donc doivent être également interrogés (NOUGUIER, t. 1, n° 252).

B. — Cas dans lesquels il est ou n'est pas nécessaire de renouveler l'interrogatoire.

1160. Lorsque l'interrogatoire a été régulièrement subi, y a-t-il lieu de le renouveler, si l'affaire n'est pas jugée à la prochaine session ou si, après une cassation, l'accusé est renvoyé devant une autre cour d'assises? Pour résoudre cette question, il faut considérer qu'on ne peut mettre à exécution un arrêt de renvoi, c'est-à-dire porter l'affaire devant la cour d'assises, sans que préalablement l'accusé ait été interrogé, conformément à l'art. 293 C. instr., sur l'accusation ainsi formulée contre lui. Par suite, il suffit d'examiner si la poursuite est toujours exercée en vertu de l'arrêt de renvoi à la suite duquel il a été procédé à un interrogatoire ou si un nouvel arrêt de renvoi est intervenu : dans le premier cas, l'interrogatoire n'a pas besoin d'être renouvelé; dans le second, un nouvel interrogatoire est indispensable.

1161. Il n'est donc pas nécessaire que la formalité de l'interrogatoire soit renouvelée : ... au cas où, après cet interrogatoire, il est procédé, en vertu d'une ordonnance du président de la cour d'assises, à une information supplémentaire (Cr. 10 juin 1852, D.P. 52. 5. 321); ... Au cas où l'affaire a été renvoyée à une autre session, soit à raison du pourvoi en cassation formé par l'accusé contre l'arrêt de renvoi, ce pourvoi ayant été ensuite rejeté, soit pour une cause quelconque (Cr. 16 mars 1837, R. 1258-1°; 15 avr. 1837, R. 1260-3°; 6 nov. 1840, R. 1259; 30 août 1844, *Bull. cr.*, n° 305; 4 déc. 1852, *ibid.*, n° 392; 6 oct. 1853, D.P. 53. 5. 266; 6 oct. 1859, D.P. 60. 1. 417; 31 mai 1878, D.P. 79. 1. 41).

1162. Il n'est pas non plus indispensable de renouveler l'interrogatoire au cas de renvoi devant une autre cour d'assises, lorsque seul l'arrêt de condamnation a été annulé (Cr. 27 janv. 1848, D.P. 48. 5. 245; 19 juin 1873, *Bull. cr.*, n° 165; 11 juin 1885, *ibid.*, n° 168).

1163. Mais il en est tout autrement, lorsque la Cour de cassation a cassé l'arrêt de renvoi; en effet, il a fallu faire rendre un autre arrêt de mise en accusation par une autre cour, et c'est à l'exécution du nouvel arrêt qu'il faut procéder (NOUGUIER, t. 1, n°s 216 et 217). — Il convient de remarquer que, pour rendre indispensable un nouvel interrogatoire, il ne suffit pas que l'acte d'accusation ait été annulé; il faut que l'annulation porte sur l'arrêt de renvoi. Un acte d'accusation avait relevé un chef d'accusation non admis par l'arrêt de renvoi; après condamnation, la Cour de cassation, sur pourvoi, avait cassé, non seulement l'arrêt de condamnation, mais aussi tout ce qui avait précédé, « jusques et y compris l'acte d'accusation lui-même ». Après nouvelle condamnation, un pourvoi a été basé sur ce que l'interrogatoire n'avait pas été renouvelé; ce pourvoi a été rejeté (Cr. 20 mars 1835, D.P. 35. 1. 252).

1164. Enfin il faut recommencer l'interrogatoire, lorsque le procès-verbal dressé pour constater l'accomplissement de cette formalité a été égaré ou a disparu par suite d'un événement de force majeure. En effet, en pareil cas, il ne peut être suppléé au procès-verbal au moyen de certificats établis par le président et par le greffier : malgré ce double certificat, l'absence de reproduction des réponses de l'accusé ne permet pas à la Cour de cassation de vérifier si l'interrogatoire a rempli l'objet pour lequel il a été institué (Cr. 6 janv. [et non juin] 1872, D.P. 72 1. 82).

§ 2. — *Par qui il doit être procédé à l'interrogatoire.*

A. — Magistrat compétent.

1165. Aux termes de l'art. 293 C. instr., l'accusé doit être « interrogé par le président de la cour d'assises, ou par le juge qu'il aura délégué ». Cette disposition est complétée par l'art. 91, Décr. 6 juill. 1810, ainsi conçu: « Si, vingt-quatre heures après l'arrivée d'un accusé dans la maison de justice, le président des assises n'est pas sur les lieux, et qu'il n'y ait point de juge par lui délégué, conformément à l'art 293 du Code d'instruction criminelle, pour interroger les accusés, il sera procédé à l'interrogatoire par le président du tribunal de première instance, ou par un juge qu'il aura commis à cet effet. »

a. — Président de la cour d'assises.

1166. C'est le président des assises qui est chargé de procéder à cet interrogatoire, soit par lui-même, soit par un magistrat délégué.

1167. Le président des assises de la session dans laquelle l'accusé doit être jugé a incontestablement qualité pour procéder à l'interrogatoire, dès que sa nomination est faite. Il en est ainsi, même alors que la session précédente n'est pas close et que le trimestre pour lequel il est nommé n'est pas encore commencé (Cr. 21 janv. 1864, D.P. 64. 5. 216; 29 avr. 1869, *Bull. cr.*, n° 97).

1168. Le président de la session en cours, au moment où l'accusé est écroué à la maison de justice, a également compétence pour l'interroger (Cr. 5 févr. 1819, R. 1253; 23 sept. 1847, *Bull. cr.*, n° 231; 2 mars 1848, D.P. 48. 5. 80; 13 nov. 1856, D.P. 56. 1. 469; 14 oct. 1858, D.P. 58. 5. 213; 9 août 1860, *Bull. cr.*, n° 187; 29 avr. 1869, *ibid.*, n° 99; 28 juin 1872, *ibid.*, n° 154; 17 sept. 1885, *ibid.*, n° 258). — Toutefois, si le président des assises du trimestre suivant est déjà nommé, il ne doit user de ce pouvoir que si ce dernier est absent ou empêché.

1169. Le président de la cour d'assises n'est pas tenu de procéder lui-même à l'interrogatoire; aux termes de l'art. 293 C. instr., il peut déléguer à cet effet un autre magis-

trat. Il peut donc déléguer, soit un conseiller, soit un membre du tribunal; peu importe que ce magistrat fasse ou ne fasse pas partie de la cour d'assises, puisque l'art. 293 ne subordonne à aucune condition le droit de délégation.

1170. Le président de la cour d'assises peut donc déléguer : ... un de ses assesseurs (Cr. 11 nov. 1875, *Bull. cr.*, n° 310); ... Un conseiller qui ne fait pas partie de la cour d'assises (Cr. 21 déc. 1832, R. 1256-3°; 9 nov. 1848, *Bull. cr.*, n° 271); ... Un juge du tribunal (V. *infra*, n° 1174).

1171. Toutefois il est évident que, le droit de délégation présupposant un droit de supériorité hiérarchique, le président de la cour d'assises ne saurait donner une délégation à un président de chambre (NOUGUIER, t. 1, n° 235). Il en est toutefois autrement, si la cour d'assises est présidée par le premier président : il peut déléguer tous les membres de la cour. C'est ainsi que le premier président qui préside une session extraordinaire, peut déléguer le président de la session ordinaire pour procéder à des interrogatoires (Cr. 16 janv. 1852, D.P. 52. 5. 320).

b. — Président du tribunal.

1172. Si, vingt-quatre heures après l'arrivée de l'accusé dans le lieu des séances, le président des assises n'est pas sur les lieux et s'il n'a pas cru devoir user de son droit de délégation, c'est au président du tribunal qu'il appartient de procéder lui-même à l'interrogatoire ou d'y faire procéder.

1173. Par suite, quand les deux conditions prévues par l'art. 91 du décret du 6 juill. 1810 sont réalisées, le président du tribunal a qualité pour interroger l'accusé, sans qu'il soit besoin d'aucune délégation du président de la cour d'assises (Cr. 9 sept. 1837, R. 1256-1°; 10 août 1848, D.P. 49. 5. 80; 23 juill. 1852, D.P. 52. 5. 321; 17 nov. 1882, D.P. 83. 1. 328). — Toutefois, lorsque le président de la cour d'assises est empêché et a été régulièrement remplacé dans ses fonctions par un autre conseiller qui se trouve sur les lieux au moment de l'arrivée de l'accusé, c'est à ce dernier et non au président du tribunal qu'il appartient de procéder à l'interrogatoire (Cr. 7 mars 1872, *Bull. cr.*, n° 59).

1174. Si le président du tribunal ne croit pas devoir se rendre lui-même à la maison de justice pour interroger l'accusé, il peut lui même commettre à cet effet un des membres du tribunal (vice-président, juge d'instruction, juge ou juge suppléant) (Cr. 3 févr. 1820, R. 1256-1°; 16 oct. 1828, *ibid.*; 4 juill. 1873, *Bull. cr.*, n° 183; 17 nov. 1882, D.P. 83. 1. 328; 14 nov. 1889, *Bull. cr.*, n° 338).

c. — Forme de la délégation.

1175. Qu'elle émane du président de la cour d'assises ou du président du tribunal, la délégation n'est soumise à aucune forme spéciale. Il n'est même pas nécessaire qu'elle soit donnée par écrit.

1176. La mention dans l'acte d'interrogatoire, par le juge qui y a procédé, qu'il agit en vertu de la délégation qui lui a été faite, suivant le cas, soit par le président de la cour d'assises, soit par le président du tribunal, établit suffisamment cette délégation (Cr. 26 juin 1817, R. 1257; 8 mars 1877, *Bull. cr.*, n° 81).

1177. Il n'est même pas indispensable de porter cette mention dans l'interrogatoire : le magistrat est légalement présumé avoir reçu une délégation (Cr. 18 sept. 1827, *Bull. cr.*, n° 238; 21 déc. 1832, R. 1257; 16 mars 1837, R. 1258-1°; 14 févr. 1850, D.P. 50. 5. 292; 31 juill. 1884, *Bull. cr.*, n° 255. — V. aussi : Cr. 31 mars 1892, *Bull. cr.*, n° 92).

d. — Subdélégation.

1178. Le président de la cour d'assises ou le président du tribunal ne peut, en déléguant ses pouvoirs à un magistrat, autoriser celui-ci à subdéléguer un autre magistrat. « La délégation, dit NOUGUIER, engage directement la responsabilité de celui de qui elle émane. Autoriser, après le choix qu'il a fait, un choix dans lequel il n'est pour rien, c'est déplacer cette responsabilité et la faire porter sur un magistrat n'ayant point de fonctions personnelles dans la procédure intermédiaire » (t. 1, n° 337).

1179. On ne saurait à l'appui du système contraire invoquer des arrêts de la Cour de cassation qui ont, il est vrai, admis que le président du tribunal, délégué par le président des assises, avait pu déléguer un juge pour procéder à l'interrogatoire en son lieu et place (Cr. 23 févr. 1854, D.P. 54. 5. 437; 17 nov. 1882, D.P. 83. 1. 328). En effet, le président du tribunal jouit en vertu de l'art. 91, Décr. 6 juill. 1810, d'un pouvoir propre de délégation. La seule conséquence qu'on puisse tirer de ces arrêts, c'est que la délégation donnée directement par le président d'assises au président du tribunal ne paralyse pas l'exercice du droit de délégation que celui-ci tient de la loi même.

e. — Absence ou empêchement du président ou du magistrat délégué.

1180. Si le président des assises et le président du tribunal sont absents ou empêchés et ont omis de déléguer un juge, il n'y a qu'à appliquer les règles relatives aux remplacements.

1181. Par suite, si le président du tribunal est absent, c'est le vice président qui le remplace et qui, par suite, doit procéder, en cette qualité, à l'interrogatoire de l'accusé (Cr. 21 déc. 1827, R. 1255-3°; 24 sept. 1829, *ibid.*; 8 janv. 1846, *Bull. cr.*, n° 12; 23 août 1849, D.P. 49. 5. 254; 16 déc. 1852, *Bull. cr.*, n° 407; 5 août 1869, *ibid.*, n° 188; 18 nov. 1869, D.P. 70. 1. 440; 21 déc. 1882, *Bull. cr.*, n° 283). Ce magistrat, agissant alors comme président du tribunal, peut, soit interroger lui-même, soit commettre un juge à cet effet (Cr. 24 sept. 1829, précité; 9 janv. 1845, *Journ. pal.*, 45. 1. 428; 10 août 1848, *Journ. pal.*, 49. 2. 504; 23 août 1849, précité).

1182. De même, lorsque le vice-président et les juges plus anciens sont empêchés, un juge peut valablement, et sans délégation, procéder à l'interrogatoire (Cr. 14 févr. 1850, D.P. 50. 5. 292; 20 févr. 1873, *Bull. cr.*, n° 57).

1183. Le magistrat qui, en l'absence du président, procède à l'interrogatoire, est légalement présumé avoir agi par suite de l'empêchement légitime des membres qui le précèdent dans l'ordre du tableau (Cr. 21 déc. 1832, R. 1257; 14 févr. 1850, D.P. 50. 5. 292; 31 juill. 1884, *Bull. cr.*, n° 255).

f. — Magistrat ayant fait l'instruction ou statué sur la mise en accusation.

1184. Les membrss de la cour d'appel qui ont voté sur la mise en accusation ne peuvent siéger, dans la même affaire, comme membres de la cour d'assises; de même, il existe une incompatibilité absolue entre les fonctions de juge d'instruction et celles de membre de la cour d'assises (Cr. instr. art. 257). — Les incompatibilités ainsi prévues par l'art. 257 ne visent que la participation aux débats et au jugement, et ne s'étendent pas à l'interrogatoire préalable.

1185. Par suite, le président de la cour d'assises procède valablement à l'interrogatoire de l'accusé, bien que, ayant pris part, soit à la mise en accusation, soit à l'instruction, il doive pour ce motif s'abstenir de siéger dans l'affaire (Cr. 15 févr. 1819, R. 1253; 9 juin 1887, *Bull. cr.*, n° 210; 2 avr. 1896, D.P. 96. 1. 440; 17 mars 1899, P.D. 99. 1. 613).

1186. De même, le juge d'instruction qui a instruit l'affaire peut être délégué pour procéder à l'interrogatoire (Cr. 5 juill. 1832, R. *Organis. judic.*, 696; 17 sept. 1835, *Bull. cr.*, n° 361; 16 juin 1853, D.P. 53. 5. 265; 28 août 1862, D.P. 62. 5. 184).

B. — Greffier.

1187. Le magistrat qui procède à l'interrogatoire doit, à peine de nullité, être assisté d'un greffier (C. instr. art. 296, § 2).

1188. Le service du greffe est assuré : au chef-lieu de la cour d'appel, par le greffier en chef de cette cour et par ses commis-greffiers; dans les autres cours d'assises, par le greffier du tribunal et ses commis-greffiers.

1189. Le président, ou le magistrat qui le remplace, ont, comme tous juges procédant à une instruction, le droit, quant aux actes qui présentent un caractère d'urgence, de remplacer, en cas d'empêchement, les greffiers qui leur sont attachés et de commettre toute personne ayant l'âge requis par la loi, ainsi que la qualité de Français, et à laquelle ils font prêter le serment en tel cas requis (Cr. 3 sept. 1852, D.P. 52. 5. 321). — Il n'est pas nécessaire de mentionner que le greffier titulaire et ses commis assermentés étaient empêchés, cet empêchement étant suffisamment établi par la mesure à laquelle on a dû recourir (Cr. 3 sept. 1852, précité).

C. — Interprète. — Conseil.

1190. Il convient d'appliquer par analogie les dispositions de l'art. 322 C. instr. et de désigner un interprète, toutes les fois que l'accusé ne parle pas le français (Cr. 31 oct. 1895, *Bull. cr.*, n° 267). — Mais c'est là une simple faculté pour le magistrat qui procède à l'interrogatoire, l'assistance d'un interprète étant exclusivement établie en vue des débats qui ont lieu devant la cour d'assises et pour en assurer l'entière intelligence (Cr. 24 juill. 1845, *Bull. cr.*, n° 240; 20 (et non 30) sept. 1853, D.P. 53. 5. 273; 21 déc. 1854, *Bull. cr.*, n° 574; 13 oct. 1865, D.P. 66. 1. 233; 21 juin 1872, *Bull. cr.*, n° 147; 23 mai 1873, *ibid.*, n° 142; 19 juin 1873, D.P. 73. 1. 319; 18 juill. 1873, *Bull. cr.*, n° 200; 13 août 1891, D.P. 93. 1. 304-*a*).

1191. Il ne faut pas cependant conclure de cette jurisprudence que le président peut valablement procéder à un interrogatoire sans le concours d'un interprète, alors qu'il est dans l'impossibilité de se faire comprendre de l'accusé et d'entendre les explications de celui-ci. La Cour de cassation a le soin de spécifier dans ses arrêts que « la loi s'en repose sur le président des assises du soin de s'assurer que les questions qu'il adresse à l'accusé et les avertissements qu'il doit lui donner sont *entendus* par lui ». Lorsque le président, en procédant à l'interrogatoire préalable de l'accusé à la maison de justice, a été mis à même de constater que cet accusé n'est en état de comprendre ni ses questions, ni l'avertissement relatif au droit de se pourvoir contre l'arrêt d'accusation, il doit, à peine de nullité, le faire assister d'un interprète, afin que les réponses de cet accusé puissent être constatées au procès-verbal. Ainsi l'interrogatoire est réputé omis, si le procès-verbal énonce seulement que le président, n'ayant pas réussi à se faire comprendre de l'accusé (dans l'espèce, un sourd-muet), s'est retiré en se bornant à lui nommer un défenseur d'office (Cr. 10 oct. 1872, D.P. 72. 1. 383).

1192. Il est évident que la loi du 8 déc. 1897 est inapplicable à cet interrogatoire et

que l'accusé ne saurait réclamer l'assistance du conseil qu'il a déjà choisi ou qui lui avait été désigné au cours de l'information préalable (Cr. 2 mars 1899, *Bull. cr.*, n° 191).

§ 3. — *Moment auquel l'interrogatoire doit être subi.*

1193. Le moment auquel il doit être procédé à l'interrogatoire, se trouve déterminé par l'art. 293 et par les art. 296 et 301 C. instr. D'une part, l'art. 293 porte que l'accusé sera interrogé « vingt-quatre heures au plus tard après son arrivée dans la maison de justice et la remise des pièces au greffe »; d'autre part, des art. 296 et 301 combinés, il résulte que l'accusé a un délai de cinq jours, à partir de cet interrogatoire, pour se pourvoir contre l'arrêt de renvoi.

1194. L'art. 293 fixe à « vingt quatre heures *au plus tard* » le délai de l'interrogatoire; il est donc évident que ce délai peut être abrégé. — Il a pour point de départ la réalisation d'un double fait : l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, la remise des pièces au greffe. Si donc les pièces n'étaient pas encore parvenues au greffe, au moment où l'accusé est écroué, le délai ne commencerait pas à courir. En effet, il est indispensable, pour le magistrat qui procède à l'interrogatoire, d'avoir la procédure à sa disposition.

1195. Ce délai de vingt-quatre heures doit être observé aussi exactement que possible; toutefois il n'est pas prescrit à peine de nullité (Cr. 17 févr. 1814, R. 1261; 12 mars 1819, *ibid.*; 25 mars 1819, *ibid.*; 17 déc. 1836, *ibid.*; 21 sept. 1837, *ibid.*; 10 oct. 1839, *ibid.*; 30 avr. 1841, *ibid.*; 16 juill. 1846, D.P. 46. 4. 344; 2 janv. 1851, D.P. 51. 5. 324; 16 janv. 1852, D.P. 52. 5. 320; 4 août 1853, D.P. 53. 5. 295; 16 janv. 1891, *Bull. cr.*, n° 43; 11 août 1898, *ibid.*, n° 263).

1196. En principe, l'accusé n'est interrogé qu'après avoir reçu la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, puisque c'est après l'accomplissement de cette formalité qu'il est transféré dans la maison de justice. Toutefois aucune nullité n'est encourue, si l'interrogatoire a lieu *avant* que ces pièces lui aient été signifiées (Cr. 1er févr. 1839, R. *Cassation*, 145; 19 déc. 1844, D.P. 45. 4. 318; 10 oct. 1845, D.P. 45. 4. 318; 8 janv. 1846, D.P. 46. 4. 341; 15 janv. 1846, *ibid.*; 2 avr. 1846, *ibid.*; 7 janv. 1847, D.P. 47. 4. 341; 19 février 1863, D.P. 64. 5. 215; 21 janv. 1864, D.P. 64. 5. 215; 4 juin 1874, D.P. 64. 1. 497; 15 juill. 1869, *Bull. cr.*, n° 272; 21 avr. 1870, *ibid.*, n° 90; 15 déc. 1881, D.P. 82. 1. 325). Mais, lorsque la signification est postérieure à l'interrogatoire, c'est à compter seulement du jour où elle est faite et non du jour de l'interrogatoire que commence à courir le délai de cinq jours accordé à l'accusé pour se pourvoir en cassation (V. *Cassation*, n° 540).

1197. Si l'interrogatoire se trouve retardé, il faut veiller à ce que, dans tous les cas, l'intervalle de cinq jours qui, aux termes de l'art. 296 C. instr., doit séparer l'interrogatoire du jour de l'ouverture des débats soit exactement observé. Si l'ouverture des débats a lieu avant l'expiration de ce délai, cette irrégularité entraîne la nullité des débats et de l'arrêt de condamnation (Cr. 11 août 1844, *Bull. cr.*, n° 342; 27 févr. 1845, D.P. 45. 4. 318; 10 avr. 1845, *ibid.*; 31 juill. 1845, D.P. 45. 1. 354; 5 sept. 1845, D.P. 45. 4. 320; 8 janv. 1846, D.P. 46. 4. 340; 14 mai 1846, *ibid.*; 10 sept. 1846, *ibid.*; 10 déc. 1846, D.P. 47. 4. 300; 30 déc. 1847, *ibid.*; 16 mars 1848, D.P. 48. 5. 244; 27 juill. 1848, *ibid.*; 18 janv. 1849, D.P. 49. 5. 251; 21 mai 1852, D.P. 52. 5. 320; 9 sept. 1852, D.P. 52. 5. 317; 22 août 1861, D.P. 61. 5. 266; 11 août 1864, D.P. 66. 5. 252; 4 mars 1870, *Bull. cr.*, n° 53; 29 déc. 1870, *ibid.*, n° 291; 15 févr. 1872, *ibid.*, n° 38; 11 juill. 1872, *ibid.*, n° 169; 9 janv. 1873, *ibid.*, n° 7; 26 mai 1876, *ibid.*, n° 124; 27 juill. 1876, D.P. 77. 1. 510; 9 août 1883, *Bull. cr.*, n° 204; 27 août 1891, *ibid.*, n° 178; 12 juill. 1895, *ibid.*, n° 200; 11 août 1898, *ibid.*, n° 292; 31 déc. 1898, *ibid.*, n° 381). — Mais, ainsi que nous le verrons, l'accusé a le droit de renoncer à se prévaloir de ce délai (V. *infra*, n° 1213).

§ 4. — *Contenu de l'interrogatoire.*

1198. Aux termes des art. 293, 294 et 296 C. instr., dont les dispositions doivent être combinées, l'interrogatoire a un triple objet : 1° l'interrogatoire proprement dit; 2° le choix ou la désignation d'un défenseur; 3° le droit de former un pourvoi contre l'arrêt de renvoi (Cr. 1er avr. 1853, *Bull. cr.*, n° 113).

A. — Interrogatoire proprement dit.

1199. L'art. 293 spécifie que « l'accusé sera interrogé ». Cet interrogatoire a pour but de mettre l'accusé à même de faire connaître, avant l'ouverture des débats, s'il persiste dans ses précédentes déclarations et de préciser les changements qu'il entend y apporter. Aussi, quand l'accusé a été régulièrement interrogé au cours de l'instruction préalable, il n'est pas nécessaire que cet interrogatoire porte sur tous les éléments de l'information, il suffit que le président demande à l'accusé s'il persiste dans ses précédents interrogatoires (Cr. 3 oct. 1844, *Bull. cr.*, n° 335; 4 mars 1847, D.P. 47. 4. 302; 18 oct. 1850, D.P. 50. 5. 291). — Toutefois, lorsque l'interrogatoire sur le fond de l'accusation consiste uniquement à demander à l'accusé « s'il persiste dans les réponses consignées dans ses précédents interrogatoires », il y a nullité, si ces interrogatoires sont dépourvus de valeur légale comme faits postérieurement à l'arrêt de renvoi, sans délégation du président des assises, par le juge de paix et le procureur de la République, lors de l'arrestation tardive de l'accusé qui était en fuite pendant toute l'instruction (Cr. 29 août 1878, D.P. 79. 1. 235. — V. toutefois, sur la doctrine de cet arrêt : D.P. 79. 1. 235, note 3).

1200. Le président n'est tenu de faire porter son interrogatoire sur aucun point spécial de l'accusation; il n'a pas à entrer dans la discussion des charges et des moyens de défense; notamment, il n'est pas obligé de poser de questions relativement aux pièces de conviction (Cr. 24 mai 1894, D.P. 98. 1. 574). — Mais, s'il n'est pas forcé d'entrer dans le détail des faits, rien ne s'oppose, s'il le juge utile, à ce qu'il invite l'accusé à préciser les circonstances dans lesquelles il a commis son crime (Cr. 13 sept. 1900, D.P. 1901. 1. 251). — Le président peut aussi relater tous les détails relatifs à l'attitude de l'accusé pendant son interrogatoire; c'est ainsi qu'il n'excède pas ses pouvoirs en constatant que l'accusé a versé des larmes pendant qu'il l'interrogeait (Cr. 13 sept. 1900, précité).

1201. Lorsqu'il y a plusieurs accusés, chacun d'eux ne doit être interrogé que sur les faits qui lui sont spécialement reprochés (Cr. 4 oct. 1855, *Bull. cr.*, n° 343).

1202. Le président n'est même pas obligé d'interroger spécialement l'accusé sur chacun des faits, éléments de l'accusation, lorsque l'accusé, par suite de sa disparition volontaire, n'a pu être interrogé au fond pendant le cours de l'instruction; il suffit « que l'accusé ait pu fournir ses explications sur les faits et les charges qui constituaient l'accusation » (Cr. 6 sept. 1855, D.P. 55. 5. 228. — Cr. 25 août 1876, *Bull. cr.*, n° 198).

1203. Cet interrogatoire proprement dit constitue une formalité essentielle; son omission est une cause de nullité. Par suite, il n'y a aucun interrogatoire et, en conséquence, la procédure est nulle, lorsque le procès-verbal d'interrogatoire ne mentionne, à la suite des questions, ni une réponse, ni un refus de répondre (Cr. 26 juill. 1844, R. 1263; 11 mai 1854, D.P. 54. 5. 438; 21 déc. 1861, D.P. 63. 5. 212; 2 avr. 1868, *Bull. cr.*, n° 88; 11 mars 1869, *ibid.*, n° 59; 16 juill. 1874, *ibid.*, n° 263; 4 janv. 1877, D.P. 77. 1. 283; 6 juin 1878, D.P. 79. 1. 239; 1er févr. 1883, *Bull. cr.*, n° 30; 17 oct. 1890, *ibid.*, n° 200); 31 déc. 1908, *ibid.*, n° 555; 7 juill. 1910, *ibid.*, n° 359).

B. — Choix ou désignation d'un défenseur.

1204. L'art. 294 C. instr. prescrit d'interpeller l'accusé : « de déclarer le choix qu'il aura fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense; sinon le juge lui en désignera un sur-le-champ ».

1205. Lorsque l'accusé a été renvoyé à une autre session, après avoir été interrogé par le président et pourvu d'un conseil nommé d'office, il n'est pas nécessaire qu'il soit de nouveau désigné un défenseur à cet accusé avant sa comparution devant la cour d'assises siégeant dans la seconde session : la désignation faite une première fois continue de subsister, et ainsi le vœu de l'art. 294 se trouve rempli (Cr. 6 nov. 1840, R. 1269-3°).

1206. La désignation du défenseur doit, en principe, être faite au moment même de l'interrogatoire, puisque le président doit la faire *sur-le-champ*. Mais il est admis que, si cette désignation a été omise, le président peut faire de nouveau comparaître l'accusé devant lui et lui désigner à ce moment un défenseur. Il importe même peu que le conseil n'ait été nommé que moins de cinq jours avant l'ouverture des débats (Cr. 25 août 1814, R. *Défense*, 49), ou même qu'après l'expiration du délai de pourvoi (Cr. 13 mai 1886, *Bull. cr.*, n° 171).

1207. Aucune disposition de loi ne fait mention, ni du mode d'après lequel le défenseur nommé d'office doit être informé de la mission qui lui a été confiée, ni d'un délai quelconque dans lequel cette mission doit être portée à sa connaissance (Cr. 14 janv. 1886, *Bull. cr.*, n° 15).

1208. L'obligation de désigner un conseil est imposée au président par l'art. 294, § 1, à peine de nullité. Mais l'art. 294, § 2, ajoute : « la nullité ne sera pas prononcée, si l'accusé choisit un conseil ». — Ainsi donc la nullité est couverte, bien qu'au moment de l'interrogatoire l'accusé n'ait pas encore fait choix d'un conseil, si, postérieurement et avant l'ouverture des débats, il en a choisi un (Cr. 21 nov. 1850, D.P. 50. 5. 124); il a même été jugé qu'il suffit que ce choix ait eu lieu à l'audience (Cr. 21 août 1818, R. *Défense*, 48). — La nullité est également couverte si, postérieurement à l'interrogatoire, le président a fait la désignation (Cr. 23 déc. 1875, S. *Défense*, 14; 5 janv. 1882, *Bull. cr.*, n° 1. — V. aussi *supra*, n° 1206).

1209. Le conseil désigné d'office à l'accusé ne peut être choisi par le président que parmi les avocats ou avoués de la cour d'appel ou de son ressort (C. instr. art. 295.) Le président peut désigner un défenseur unique pour plusieurs accusés (Cr. 28 mai 1818, R. *Défense*, 57; 31 mai 1867, D.P. 68. 5. 120; 15 déc. 1892, D.P. 94. 1. 139); il n'en est autrement que s'il y a des intérêts opposés entre les accusés (Cr. 31 mai 1867, précité).

1210. La désignation faite par le président n'a d'ailleurs rien d'obligatoire pour l'accusé, qui ne perd pas le droit de confier ensuite ses intérêts à la personne qui lui inspire le plus de confiance et qu'il choisit comme conseil (Cr. 31 déc. 1829, R. *Défense*, 53; 17 déc. 1836, *ibid.*).

C. — Avertissement relatif au droit de pourvoi.

1211. Le président doit avertir l'accusé que, dans le cas où il se croirait fondé à former une demande en nullité contre l'arrêt de mise en accusation, il doit faire sa déclaration dans les cinq jours suivants, et qu'après l'expiration de ce délai, il n'y serait plus recevable (C. instr. art. 296, § 1). — Toutefois, si, au moment de l'interrogatoire, l'arrêt n'avait pas encore été signifié (V. *supra*, n° 1196), le délai de cinq jours ne commencerait à courir que du jour de la signification (V. *Cassation*, n° 540).

1212. L'obligation ainsi imposée au magistrat qui procède à l'interrogatoire n'est pas prescrite à peine de nullité. Aux termes de l'art. 297, l'omission de l'avertissement sur le délai de pourvoi donne à l'accusé le droit de se pourvoir contre l'arrêt de mise en accusation après l'expiration du délai fixé par l'art. 296, mais ne peut former par elle-même un moyen de cassation (Cr. 5 sept. 1811, R. 1312-3°; 3 janv. 1812, R. 1312-2°; 1er déc. 1814, R. 1312-4°; 7 févr. 1817, R. 1312-5°; 12 mars 1819, R. 1312-3°; 27 janv. 1820, R. 1312-1°; 4 août 1831, R. *Compét. crim.*, 626; 6 juin 1844, R. 1312-6°). Ce n'est d'ailleurs qu'après l'arrêt définitif que l'accusé peut faire valoir les droits qui lui sont ainsi conservés (C. instr. art. 297). — Si donc les dispositions de l'art. 296 n'ont pas été observées dans l'interrogatoire, l'accusé peut utilement faire valoir ses griefs contre l'arrêt de renvoi en formant un pourvoi, après l'arrêt de condamnation, dans le délai fixé par l'art. 373 C. instr. (Cr. 29 avr. 1869, *Bull. cr.*, n° 99).

1213. L'accusé, ainsi averti de l'étendue de ses droits, peut, par application de l'art. 251, § 2, C. instr., renoncer au bénéfice du délai de cinq jours et consentir à être jugé avant l'expiration de ce délai. Cette renonciation, qui doit être expresse (V. *infra*, n° 1296), ne peut toutefois intervenir utilement que postérieurement à la signification de l'arrêt de renvoi, mais sans qu'il y ait à distinguer, suivant que l'accusé a ou n'a pas reçu la copie des pièces, ni suivant qu'il a pu ou non conférer avec son défenseur. L'accusé peut donc valablement faire cette renonciation dans l'interrogatoire préalable (Cr. 20 juill. 1843, R. 1334-3°; 4 juill. 1845, D.P. 45. 4. 319; 14 janv. 1848, D.P. 48. 5. 244; 29 juin 1848, *ibid.*; 21 déc. 1848, *ibid.*; 31 mai 1849, D.P. 49. 5. 252; 1er juill. 1852, D.P. 52. 5. 317; 9 juin 1853, D.P. 53. 5. 262; 22 févr. 1855, *Bull. cr.*, n° 104; 1er juill. 1858, D.P. 58. 5. 211; 6 juin 1867, D.P. 67. 1. 460; 26 déc. 1873, *Bull. cr.*, n° 315; 2 janv. 1884, *ibid.*, n° 1).

1214. Une fois donnée, la renonciation est irrévocable : elle ne peut être rétractée pour quelque motif que ce soit (Cr. 29 juin 1848, *Bull. cr.*, n° 189; 31 mai 1849, D.P. 49. 5. 252; 1er juill. 1852, D.P. 52. 5. 317; 9 juin 1853, D.P. 53. 5. 262; 27 juill. 1855, D.P. 55. 5. 256; 13 sept. 1855, *ibid.*; 11 mars 1858, D.P. 58. 5. 211; 31 mars 1859, D.P. 59. 5. 226; 6 juin 1867, D.P. 67. 1. 460; 18 mars 1869, D.P. 69. 5. 245; 25 août 1870, *Bull. cr.*, n° 166, 26 déc. 1873, *ibid.*, n° 315; 12 déc. 1874, *ibid.*, n° 307; 25 mars 1875, *ibid.*, n° 104; 6 sept. 1877, *ibid.*, n° 213; 14 févr. 1878, *ibid.*, n° 45; 3 févr. 1881, *ibid.*, n° 27; 28 juin 1883, *ibid.*, n° 162; 15 avr. 1886, *ibid.*, n° 149; 20 mars 1891, D.P. 92. 1. 255; 14 juin 1894, D.P. 95. 1. 23; 20 août 1896, *Bull. cr.*, n° 272).

1215. Remarquons toutefois que l'art. 296 n'exige cet avertissement que dans l'intérêt de l'accusé et pour lui permettre d'user utilement d'un recours que la loi met à sa disposition. Par suite, le président, non seulement peut, mais même doit s'abstenir de le donner toutes les fois qu'il est inutile et surtout si, ce qui arrive parfois, il est de nature à tromper l'accusé sur l'étendue de ses droits. — Il en est ainsi : ... lorsque, au moment de l'interrogatoire, l'accusé a déjà formé son pourvoi contre l'arrêt de renvoi; ... Lorsque l'accusé comparaît, après cassation, devant une cour d'assises de renvoi et n'est plus recevable à se pourvoir contre l'arrêt de renvoi (Cr. 10 déc. 1885, *Bull. cr.*, n° 342).

§ 5. — *Procès-verbal constatant l'interrogatoire.*

A. — Règles générales.

1216. L'art. 296, § 2, C. instr. porte : « L'exécution du présent article et des deux précédents (art. 294, 295 et 296) sera constatée par un procès-verbal. » Il faut donc que le magistrat qui procède à l'interrogatoire constate par un procès-verbal l'accomplissement de cette formalité, en ayant soin de relater qu'il a été satisfait aux prescriptions des trois textes qui précisent l'objet et déterminent le contenu de l'interrogatoire.

1217. L'art. 296, § 2, spécifie, ainsi qu'il sera dit plus loin, que le procès-verbal doit être signé; mais il n'impose aucune condition spéciale de forme (Cr. 18 oct. 1850, *Bull. cr.*, n° 362).

1218. On peut, pour la rédaction du procès-verbal, se servir de formules préparées d'avance (Cr. 2 janv. 1851, D.P. 51. 5. 324). On peut même user de formules imprimées (Cr. 19 sept. 1839, R. 1264; 30 avr. 1841, R. 1311; 13 févr. 1846, D.P. 46. 4. 131; 15 juin 1850, D.P. 50. 5. 292; 28 févr. 1852, D.P. 52. 5. 318; 10 août 1854, D.P. 54. 5. 437; 10 août 1860, D.P. 60. 5. 202; 24 déc. 1863, D.P. 63. 5. 228; 29 avr. 1869, *Bull. cr.*, n° 97; 20 déc. 1883, *ibid.*, n° 287; 12 avr. 1888, *ibid.*, n° 139).

1219. Les grattages, ratures et surcharges doivent être approuvées. Toutefois, au point de vue des irrégularités, il faut distinguer, suivant que la rature ou la surcharge porte ou non sur une mention substantielle. — Si la phrase ou le mot surchargé était indispensable, il y a nullité des débats et de l'arrêt de condamnation. Il en est ainsi notamment : ... si la date a été surchargée et si le délai de cinq jours paraît ainsi n'avoir pas été observé (Cr. 6 févr. 1848, *Bull. cr.*, n° 103); ... Si le nom de l'accusé a été gratté (Cr. 13 août 1857, *Bull. cr.*, n° 300); ... à moins qu'il ne résulte d'autres mentions que c'est bien l'accusé qui a subi cet interrogatoire (Cr. 5 juin 1891, *Bull. cr.*, n° 126); ... Si la réponse « non » de l'accusé a été apposée en surcharge d'un autre mot primitivement inscrit (Cr. 18 oct. 1890, *Bull. cr.*, n° 200).

B. — Mentions qu'il doit contenir.

1220. Le procès-verbal doit indiquer tout d'abord les personnes qui ont concouru à l'interrogatoire : le président ou le magistrat qui le remplace, le greffier, l'accusé et, s'il y a lieu, l'interprète.

1221. Il est bon, bien que la loi ne l'exige pas, que le procès-verbal mentionne que le président a demandé à l'accusé si l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation lui ont été notifiés et si les copies lui en ont été remises, et relate la réponse faite à ces questions. Cette mention est fort utile, car, lorsque la réponse est affirmative, l'accomplissement de la formalité se trouve constaté, sans qu'il y ait lieu de reproduire l'original de signification (V. *supra*, n° 1141 et 1142).

1222. Le procès-verbal doit nécessairement relater l'interrogatoire proprement dit, l'interpellation relative au choix et à la désignation du défenseur, l'avertissement relatif au droit de pourvoi et au délai dans lequel le pourvoi doit être formé.

1223. Enfin, lorsque l'accusé n'est arrivé dans la maison de justice qu'après l'ouverture des assises, l'affaire ne pouvant y être jugée qu'autant que l'accusé y a consenti (C. instr. art. 261), le procès-verbal d'interrogatoire doit mentionner ce consentement.

C. — Date.

1224. L'interrogatoire doit être daté. La date n'a rien de substantiel en elle-même; mais elle sert à déterminer le point de départ du délai de cinq jours imparti à l'accusé pour former une demande en nullité contre l'arrêt de renvoi et, par suite, à établir que ce délai a été respecté.

1225. Par suite, lorsqu'il y a une erreur manifeste sur la date de l'interrogatoire dans le procès-verbal qui en a été dressé, si l'on ne trouve dans les pièces de la procédure aucun document pouvant servir à la rectifier, il y a lieu à cassation, l'observation du délai prescrit entre l'interrogatoire et l'ouverture des débats n'étant pas légalement établie (Cr. 13 déc. 1849, D.P. 49. 5. 253; 22 mai 1857, *Bull. cr.*, n° 323; 9 mars 1865, D.P. 65. 5. 227).

1226. Au contraire, une erreur ou une omission commise dans l'énonciation de la date de l'interrogatoire n'emporte pas nullité, lorsque l'acte lui-même ou d'autres documents de la procédure permettent d'y suppléer (Cr. 22 janv. 1841, *Bull. cr.*, n° 19, 6 sept. 1888, *ibid.*, n° 289; 10 avr. 1891, D.P. 92. 1. 108).

D. — Signature.

1227. L'art. 296, § 2, C. instr. exige que le procès-verbal soit signé par le magistrat qui procède à l'interrogatoire, par le greffier et par l'accusé. — En principe, il faut, à peine de nullité, que ces trois signatures soient apposées (Cr. 14 oct. 1848, D.P. 48. 5. 293).

1228. Il y a nullité, lorsque c'est la signature du président qui fait défaut (Cr. 14 oct. 1848, *supra*, n° 1227; 1er avr. 1853, D.P. 53. 5. 266; 30 juin 1864, D.P. 66. 5. 253; 28 janv. 1875, *Bull. cr.*, n° 35; 14 déc. 1882, *ibid.*, n° 278; 21 janv. 1892, D.P. 92. 1. 528; 28 avr. 1899, *Bull. cr.*, n° 103); ... Ou lorsque le procès-verbal est signé par un magistrat autre que celui qui a procédé à l'interrogatoire (Cr. 30 sept. 1847, D.P. 47. 4. 302; 23 févr. 1854, D.P. 54. 5. 439; 13 août 1857, *Bull. cr.*, n° 301).

1229. La signature du greffier est également exigée à peine de nullité (Cr. 13 mars 1845, D.P. 45. 4. 317; 20 nov. 1846, D.P. 47, 4. 303; 3 janv. 1850, D.P. 50. 5. 293; 14 oct. 1856, D.P. 56. 5. 251; 29 mars 1860, D.P. 60. 5. 202; 4 janv. 1866, D.P. 66. 5. 254; 3 sept. 1868, *Bull. cr.*, n° 203; 7 mars 1873, *ibid.*, n° 63; 25 févr. 1875, *ibid.*, n° 65; 16 juill. 1885, *ibid.*, n° 215; 16 juill. 1886, *ibid.*, n° 261; 28 avr. 1899, *ibid.*, n° 103; 1er sept. 1910, *ibid.*, n° 483).

1230. En ce qui concerne l'accusé, ce que la loi exige, c'est, non pas que sa signature soit apposée, mais qu'il ait été interpellé de signer et que, s'il ne peut ou ne veut signer, mention en ait été faite. A la différence des signatures du président et du greffier qui sont nécessaires pour donner au procès-verbal le caractère probant et authentique, la signature de l'accusé n'est exigée que comme complément de son interrogatoire. Il en résulte que le défaut de signature ou le défaut de mention que l'accusé ne peut ou ne veut signer, bien que constituant une grave irrégularité, n'entraîne pas la nullité du procès-verbal.

1231. Il a été jugé en ce sens : ... que l'absence non expliquée de la signature de l'accusé au bas du procès-verbal n'entraîne pas nécessairement la nullité de ce procès-

verbal (Cr. 27 juill. 1854, D.P. 54. 5. 439; 5 janv. 1882, *Bull. cr.*, n° 4); ... Que le procès-verbal d'interrogatoire peut ne pas être signé de l'accusé, sans qu'il en résulte nullité, si l'ensemble du procès-verbal, et spécialement la mention qui le termine, emportent présomption que l'accusé n'a pas signé après avoir été interpellé de le faire (Cr. 4 janv. 1849, D.P. 49. 5. 254; 16 janv. 1873, *Bull. cr.*, n° 14).

1232. Dans le cas où le concours d'un interprète a été nécessaire, il n'est pas indispensable que celui-ci signe le procès-verbal (Cr. 5 janv. 1882, *Bull. cr.*, n° 4). Mais, en pratique, il est bon de l'inviter à le signer; en effet, cette signature constitue une preuve de la participation de l'interprète à cet acte d'instruction.

1333. Les signatures du président et du greffier doivent, à peine de nullité, être apposées, non seulement sur le recto, mais aussi sur le verso de la feuille (Cr. 16 juill. 1886, *Bull. cr.*, n° 261).

SECT. 4. — Formalités postérieures à l'interrogatoire.

ART. 1er. — COMMUNICATION DE L'ACCUSÉ AVEC SON DÉFENSEUR

1234. Aux termes de l'art. 302, § 1, C. instr., « le conseil pourra communiquer avec l'accusé après son interrogatoire ».

1235. Avant la loi du 8 déc. 1897, l'inculpé n'avait pas le droit de communiquer avec son conseil pendant toute la durée de l'instruction; cette situation se prolongeait après l'ordonnance définitive du juge et l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation, jusqu'au jour où l'interrogatoire préalable avait été subi.

1236. Des modifications profondes ont été apportées par la loi du 8 déc. 1897 : aux termes de l'art. 8 de cette loi, l'inculpé détenu peut maintenant librement communiquer avec son conseil, à partir du moment où le procès-verbal de première comparution a été dressé, et ce droit subsiste, même pendant les périodes pour lesquelles le juge a prescrit l'interdiction de communiquer.

1237. Mais la loi du 8 déc. 1897 n'est applicable qu'aux actes de l'instruction préalable antérieurs à l'ordonnance définitive du juge d'instruction. Par suite, à partir du moment où l'instruction préalable prend fin, le juge d'instruction s'étant dessaisi par son ordonnance définitive, les dispositions de l'art. 8 cessent d'être applicables, et la communication du prévenu avec son conseil est exclusivement régie par le Code d'instruction criminelle. Donc, à partir de l'ordonnance définitive, le prévenu n'a plus, en principe, le droit d'exiger la libre communication avec son conseil; il ne le recouvre qu'en vertu de l'art. 302 C. instr., lorsque, ayant été renvoyé comme accusé devant la cour d'assises par l'arrêt de la chambre des mises en accusation, il a subi l'interrogatoire prévu par l'art. 293 C. instr. (Cr. 20 mars 1903, D.P. 1904. 1. 477).

1238. Certains arrêts très anciens avaient admis que, la loi ne réglant pas la forme de communication qu'elle autorise entre l'accusé et son conseil, le président de la cour d'assises et même le procureur général pouvaient prendre les mesures de sûreté que leur semblaient nécessiter les circonstances (Cr. 10 juill. 1810, R. 1272-1°; 21 août 1818, R. 1274-1°; 30 oct. 1822, R. 1272-2°). C'est ainsi que ces arrêts avaient admis que ne constituait pas une violation de la loi le fait d'ordonner que l'accusé ne pourrait communiquer avec son conseil qu'en présence du geôlier et des gendarmes. Mais tous les criminalistes se sont énergiquement élevés contre la doctrine de ces arrêts qui aboutit à la négation du droit de défense (FAUSTIN HÉLIE, t. 7, n° 3335; LE POITTEVIN, v° Cour d'assises, n° 20; MARIAGE, *Man. du présid. d'ass.*, n° 30; NOUGUIER, t. 1, n°s 328 et s.). — La communication doit être absolument libre.

ART. 2. — COMMUNICATION A L'ACCUSÉ ET A SON CONSEIL DES PIÈCES DU PROCÈS.

§ 1er. — *Communication du dossier à la défense.*

A. — Règles générales.

1239. Le conseil de l'inculpé peut prendre communication de toutes les pièces, « sans déplacement et sans retard de l'instruction » (C. instr., art. 302, § 2). Du rapprochement de ce texte avec le paragraphe premier du même article, il résulte que ce n'est qu'à compter du jour où l'accusé a subi l'interrogatoire préalable, prescrit par l'art. 293 C. instr., que le conseil peut exiger cette communication.

1240. Il est vrai que la loi du 8 déc. 1897 exige par son art. 10 que, pendant tout le cours de l'instruction préalable, la procédure soit mise à la disposition du conseil, la veille de chaque interrogatoire. Mais, par application de cette règle que la loi du 8 déc. 1897 s'applique exclusivement à l'information préalable suivie devant le juge d'instruction, la communication ainsi prévue par cet art. 10 cesse d'être exigée dès que l'ordonnance de renvoi a été rendue (Cr. 28 août 1902, *Bull. cr.*, n° 301; 20 mars 1903, D.P. 1904. 1. 477; 15 avr. 1904, D.P. 1907. 1. 470; 26 mars 1909, *Bull. cr.*, n° 192; 24 févr. 1911, *ibid.*, n° 111).

1241. Aucune modification n'a donc été introduite, pour la période qui suit la clôture de l'instruction préalable, et ce n'est qu'à partir du moment fixé par l'art. 302, § 2, que la communication redevient obligatoire.

1242. Par suite, il faut décider, conformément à la jurisprudence antérieure, que la communication du dossier après la clôture de l'instruction et avant l'interrogatoire préalable est abandonnée à l'appréciation du procureur général, qui est libre de l'autoriser ou de le refuser, suivant qu'il le juge convenable (Cr. 10 déc. 1847, D.P. 48. 1. 20; 16 janv. 1852, D.P. 52. 5. 324; 13 août 1863, D.P. 64. 1. 407; 21 nov. 1891, D.P. 92. 1. 33; 9 déc. 1892, D.P. 93. 1. 101).

1243. Le droit de prendre communication du dossier n'est accordé par l'art. 302, § 2, qu'au conseil de l'accusé. Aucune disposition du Code d'instruction criminelle ne prescrit d'en donner communication à l'accusé lui-même. Par suite, si un accusé refuse l'assistance d'un avocat et veut se défendre lui-même, il ne peut résulter aucune nullité de ce que la communication du dossier lui a été refusée (Cr. 4 sept. 1840, R. 1276; 19 juin 1868, *Bull. cr.*, n° 148. — LE POITTEVIN, v° Cour d'assises, n° 18; NOUGUIER, t. 1, n° 338. — V. toutefois : FAUSTIN HÉLIE, t. 7, n° 3340). — Il importe également de remarquer que l'art. 302, § 2, ne vise que la communication à la défense; toutefois il est admis qu'on ne peut refuser de communiquer au conseil de la partie civile les pièces de la procédure (R. 1278).

B. — Pièces qui doivent être communiquées.

1244. Il faut communiquer toutes les pièces qui composent le dossier et qui sont comprises dans l'inventaire. Il y a d'ailleurs présomption légale que les pièces jointes à la procédure et comprises dans l'inventaire ont été communiquées à la défense, si aucune réclamation n'a été formulée (Cr. 12 août 1858, *Bull. cr.*, n° 228; 19 sept. 1861, *ibid.*, n° 211; 5 juill. 1867, *ibid.*, n° 153. — LE POITTEVIN, v° Cour d'assises, n° 17).

1245. De plus, si, depuis la confection de l'inventaire, avant ou après l'arrêt de renvoi, de nouveaux documents ont été produits, il est nécessaire de les communiquer à la défense (Cr. 29 avr. 1853, *Bull. cr.*, n° 146; 10 avr. 1873, *ibid.*, n° 95; 8 sept. 1887, *ibid.*, n° 333).

1246. Toutefois la production à l'audience d'une pièce non communiquée n'est pas par elle-même une cause de nullité; la nullité n'est encourue que si l'accusé ou son défenseur ont réclamé la communication et ne l'ont pas obtenue (Cr. 28 déc. 1851, *Bull. cr.*, n° 540; 8 mai 1854, *ibid.*, n° 135; 23 déc. 1864, D.P. 65. 5. 100; 15 févr. 1877, *Bull. cr.*, n° 50; 7 déc. 1888, *ibid.*, n° 356; 7 juin 1889, *ibid.*, n° 213; 15 juill. 1899, *ibid.*, n° 212).

1247. Par suite, lorsqu'il est versé aux débats une pièce non préalablement communiquée, si la défense estime qu'elle en a eu une connaissance suffisante par la lecture donnée à l'audience et par la communication qui lui a été faite après cette lecture, elle peut accepter le débat purement et simplement : son silence couvre l'irrégularité commise. Mais, lorsqu'elle pense que cette production tardive lui cause préjudice et ne lui permet pas de discuter utilement les nouveaux éléments introduits dans les débats, elle a le droit incontestable de prendre des conclusions pour demander le renvoi de l'affaire à une autre session (LE POITTEVIN, v° Cour d'assises, n° 17).

1248. Il a été jugé qu'il y a nullité si la demande de renvoi est repoussée par l'unique motif que les pièces nouvelles n'avaient été produites qu'à titre de simples renseignements et ne devaient pas être remises en copie (Cr. 8 sept. 1887, *Bull. cr.*, n° 333).

1249. Le défaut de communication peut être aussi une cause de nullité, lorsque les pièces non communiquées à la défense ont été remises aux jurés, quand ils sont entrés dans la chambre de leurs délibérations, si cette remise a pu avoir une influence sur la décision du jury et causer ainsi un préjudice à l'accusé (V. *infra*, n°s 2221 et s.). — Quand il résulte des débats qu'il existe un dossier confidentiel, la défense ne peut cependant se prévaloir de ce que ce dossier ne lui a pas été communiqué, si ce dossier n'est pas coté à l'inventaire et si, par suite, la preuve n'est pas faite qu'il ait été communiqué au jury avec les pièces de la procédure, à l'insu de la défense (Cr. 6 août 1898, *Bull. cr.*, n° 290).

C. — Mode de communication.

1250. Le conseil doit, aux termes de l'art. 302, § 2, C. instr., « prendre communication de toutes les pièces, sans déplacement et sans retarder l'instruction ».

1251. De ce texte résultent deux conséquences. — En premier lieu, la communication ayant lieu sans déplacement, le défenseur doit se rendre au greffe pour y examiner le dossier; il n'a pas le droit de se le faire remettre pour l'étudier chez lui. — En second lieu, la communication ne pouvant retarder l'instruction, le défenseur ne peut se faire un grief de ce que, le jour où il se présente au greffe, la communication ne peut lui être donnée, le dossier se trouvant à ce moment entre les mains du président ou de l'avocat général : ce qu'il faut, c'est que le défenseur ait pu avoir le dossier à sa disposition pendant un temps suffisamment long et dans des conditions telles qu'il ait pu conférer ensuite avec son client et préparer la défense. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il a le droit de demander le renvoi à une autre session; mais le retard apporté à la communication ne saurait par lui-même donner ouverture à cassation (Cr. 29 juin 1865, *Bull. cr.*, n° 139; 8 mars 1888, *ibid.*, n° 102).

§ 2. — *Remise gratuite à l'accusé d'une copie de la procédure.*

A. — Règles générales sur la délivrance des copies.

1252. Il doit être remis gratuitement aux accusés « une copie des procès-verbaux constatant le délit et des déclarations écrites des témoins » (C. instr. art. 305, § 2).

1253. Aux termes du même article, il n'est délivré qu'une seule copie, quel que soit le nombre des accusés. — Un accusé ne peut donc se faire grief de ce qu'il n'a pas reçu copie gratuite des pièces de la procédure, lorsqu'il est constant que cette remise a été exactement faite à son coaccusé (Cr. 4 avr. 1884, D.P. 86. 1. 181).

1254. L'art. 55 du décret du 18 juin 1811 spécifie que « dans le cas de renvoi des accusés, soit devant un autre juge d'instruction, soit à une autre cour d'assises, il ne pourra leur être délivré, aux frais du Trésor, de nouvelles copies des pièces dont ils auront déjà reçu une copie en exécution du susdit art. 305 ». Combinant ce texte avec les dispositions de l'art. 305, la chancellerie (Décis. 22 avr. 1823, DE DALMAS, *Tr. des frais de justice*, p. 141) avait décidé que, quand plusieurs individus mis en accusation à raison des mêmes faits sont jugés les uns contradictoirement, les autres par contumace, et que ces derniers viennent ensuite à se représenter ou à être arrêtés, ils sont non recevables à réclamer gratuitement une copie semblable à celle qui a été précédemment délivrée à leurs coaccusés, et ils ne peuvent plus l'obtenir qu'à leurs frais, à moins que leur indigence ne soit notoire ou ait été légalement constatée. Mais cette interprétation n'a pas été admise par la Cour de cassation; elle a jugé que la disposition de l'art. 305 n'est applicable que lorsqu'il s'agit d'accusés soumis aux mêmes débats et jugés ensemble, et non dans le cas où les accusés sont jugés à des assises différentes (Cr. 6 juill. 1827, R. 1284). — Conformément à cette solution, les procureurs généraux ont été autorisés à faire délivrer une copie gratuite des pièces dont une première copie avait été délivrée à un des coaccusés jugé dans une session précédente (Circ. chanc., 13 nov. 1827, *Rec. off.*, t. 1, p. 248, note 26).

1255. Mais, si un accusé a reçu copie des pièces et s'il vient à être renvoyé devant une autre cour d'assises, par exemple, à la suite de la cassation du premier arrêt rendu contre lui, il ne peut lui être délivré gratuitement une nouvelle copie; c'est ce que déclare expressément l'art. 55 du décret du 18 juin 1811 (Cr. 28 juin 1832, R. 1285. — FAUSTIN HÉLIE, t. 7, n° 3344; LE POITTEVIN, v° Copie des pièces, n. 2; NOUGUIER, t. 1, n° 368. — V. toutefois en sens contraire : C. d'ass. Albi, 10 mai 1828, R. 1285; Décis. chanc. 3 juin 1828, *Rec. off.*, t. 1, p. 249, note 27). — Ainsi il n'y a pas lieu d'accorder gratuitement une seconde copie de pièces à un accusé renvoyé par la Cour de cassation devant une autre cour d'assises pour cause de suspicion légitime (Décis. chanc., 30 déc. 1826, DE DALMAS, *op. cit.*, n° 48).

1256. Lorsque le président a ordonné la jonction de plusieurs actes d'accusation concernant divers accusés, chacun des coaccusés n'a droit, ni à la copie des pièces qui concernent son coaccusé, ni à la copie de l'ordonnance de jonction (Cr. 20 sept. 1855, D.P. 55. 1. 426; 4 oct. 1855, D.P. 55. 1. 427).

B. — Pièces dont copie doit être délivrée.

1257. L'art. 305, § 2, limite la copie gratuite aux « procès-verbaux constatant le délit et aux déclarations écrites des témoins ».

1258. Les seuls procès-verbaux dont copie doit être délivrée sont ceux qui ont pour objet de constater le corps du délit (Cr. 25 juin 1819, R. 1290-1°; 25 avr. 1839, R. 1288-2°). — Par suite, l'accusé n'est pas en droit de réclamer une copie gratuite : ... d'un procès-verbal de visite des lieux (Cr. 14 sept. 1850, D.P. 50. 5. 112); ... D'un procès-verbal de vérification des armes trouvées sur le lieu du crime (Cr. 6 févr. 1832, R. 1297); ... D'actes qui ont été faits dans l'instruction supplémentaire ordonnée par la chambre d'accusation à l'effet de se procurer de plus amples renseignements et qui ne peuvent être considérés comme constatant le corps du délit (Cr. 27 oct. 1814, R. 1292-2°); ... D'un procès-verbal de gendarmerie dressé en vue d'éclairer le procureur de la République sur le point de savoir s'il y a lieu de faire procéder à l'examen de l'état mental de l'accusé (Cr. 5 sept. 1901, D.P. 1903. 1. 622).

1259. Il faut prendre cette expression « déposition de témoins » dans le sens juridique. Seules doivent être considérées comme telles, au sens de l'art. 305, les dépositions qui ont été reçues par un magistrat ayant qualité pour les recevoir, c'est-à-dire celles reçues : ... 1° par le juge d'instruction; ... 2° par le procureur de la République ou un officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République dans le cas de flagrant délit; ... 3° par un magistrat ou un officier de police judiciaire agissant en vertu d'une commission rogatoire du juge d'instruction; ... 4° par les conseillers délégués pour instruire dans les cas prévus par les art. 235 et 236 C. instr.

1260. Une décision du garde des sceaux du 9 avr. 1825 (DE DALMAS, *op cit.*, p. 144; R. 1294) porte en conséquence qu'en dehors de ces cas ou de cas analogues dans lesquels les magistrats ont reçu les dépositions des témoins en vertu d'une disposition expresse de la loi, il n'y a pas lieu de délivrer copie des déclarations des témoins, puisqu'elles n'ont alors que le caractère de simples notes ou renseignements.

1261. C'est ainsi qu'il n'y a pas lieu de délivrer copie : ... d'une lettre écrite au juge d'instruction par un témoin (Cr. 28 mars 1829, R. 1291-1°); ... De simples renseignements recueillis par le ministère public et versés aux débats (Cr. 8 oct. 1840, R. 1292-3°; 20 déc. 1889, *Bull. cr.*, n° 400; 12 août 1898, *ibid.*, n° 298; 5 sept. 1901, D.P. 1903. 1. 622).

1262. Les seules dépositions dont copie doit être délivrée sont celles qui font partie de la procédure soumise à la cour d'assises. L'accusé n'est pas en droit de réclamer des copies de dépositions de témoins entendus dans une précédente affaire (Cr. 23 nov. 1833, R. 1288-3°; 31 mai 1866, D.P. 67. 5. 242).

1263. Mais il n'y a pas à distinguer, suivant la phase de la procédure au cours de laquelle ont été dressés les procès-verbaux constatant le délit ou ont été reçues les dépositions. Ainsi doivent être considérées comme faisant partie de la procédure les pièces rentrant dans les prévisions de l'art. 305, qui ont été dressées pendant une première instruction clôturée d'abord par une ordonnance de non-lieu et reprise ensuite sur charges nouvelles (Cr. 24 mai 1832, R. 1289).

1264. De même, s'il a été procédé à un supplément d'information, conformément à l'art. 303 C. instr., il faut délivrer gratuitement la copie des procès-verbaux dressés et des dépositions reçues au cours de cette instruction (Cr. 4 déc. 1852, *Bull. cr.*, n° 392).

1265. L'énumération de l'art. 305 étant restrictive, il n'y a jamais lieu de délivrer copie : ... des plaintes et dénonciations; ... Des pièces arguées de faux; ... Des procès-verbaux dressés pour constater la représentation aux accusés des actes argués de faux et la reconnaissance de ceux-ci par le notaire et les témoins qui ont figuré dans les actes faux; ... Des procès-verbaux de description des mêmes actes; ... Des pièces revêtues de sceaux contrefaits; ... Du bilan, dans les affaires de banqueroute frauduleuse; ... De l'inventaire du mobilier dans les mêmes affaires; ... Des rapports des agents et syndics provisoires et définitifs, même lorsqu'ils ont été faits à la requête des magistrats; ... Des actes et écrits simulés constatant des dettes passives et collectives entre l'accusé et les créanciers fictifs; ... Du procès-verbal de vérification des créances qui établissent le passif de l'accusé; ... Des actes de protêt; ... Des exploits d'assignation ou en garantie ou de commandement à fin de saisie (Instr. gén. chanc., 30 sept. 1826, *Rec. off.*, t. 1, p. 236).

1266. Il a été jugé en ce sens qu'il n'est pas dû copie gratuite à l'accusé : ... d'une lettre lue par le président des assises dans le cours des débats et que l'accusé a adressée lui-même, soit au juge d'instruction, soit à un tiers (Cr. 10 avr. 1818, R. 1291-3°; 1er févr. 1839, *Bull. cr.*, n° 1288-1°); ... D'une lettre d'un brigadier de gendarmerie jointe au dossier comme faisant suite au procès-verbal qui constate le crime (Cr. 16 mars 1854, D.P. 54. 5. 215); ... De lettres missives, telles que les lettres écrites par le commissaire de police (Cr. 6 juin 1811, R. 1291-2°).

1267. Il n'y a pas lieu de comprendre dans la copie des pièces : ... l'acte de naissance de la victime, dans une affaire d'attentat à la pudeur sur une enfant de moins de treize ans (Cr. 4 juin 1874, *Bull. cr.*, n° 150); ... Le certificat de décès d'un complice (Cr. 21 juin 1810, R. 1292-1°); ... L'ordonnance rendue par le juge d'instruction pour annexer un rapport à la procédure (Cr. 3 janv. 1853, R. 1290-5°).

1268. De même, ne doit pas être délivrée à titre gratuit la copie du plan des lieux où le crime a été commis et qui a été dressé dans le cours de l'instruction; il suffit que ce plan ait été mis par la voie du greffe à la disposition de la défense (Cr. 6 oct. 1842, *Bull. cr.*, n° 260; 2 juin 1853, D.P. 53. 5. 130; 4 sept. 1856, D.P. 56. 1. 414).

1269. L'art. 305 ne prévoit pas non plus la délivrance des interrogatoires subis, ni par l'accusé, ni par ses coaccusés (Cr. 19 mars 1829, R. 1290-7°; 27 janv. 1853, *Bull. cr.*, n° 33; 28 août 1890, *ibid.*, n° 181). — Il en est ainsi, même lorsqu'il s'agit de l'interrogatoire : ... d'un coprévenu qui, ayant bénéficié d'une ordonnance de non-lieu, peut être appelé comme témoin devant la cour d'assises (Cr. 25 avr. 1895, D.P. 99. 5. 212; Instr. gén. chanc., 30 sept. 1826, *Rec. off.*, t. 1, p. 236); ... D'un coaccusé décédé (Cr. 20 juin 1912, *Bull. cr.*, n° 335).

1270. En ce qui concerne les rapports d'experts, il avait semblé résulter d'un arrêt de la Cour de cassation du 27 avr. 1827 (R. 1297) que la copie pouvait en être exigée, le pourvoi ayant été rejeté parce que, ni l'accusé, ni son défenseur n'avaient réclamé avant ou pendant les débats la copie des procès-verbaux des officiers de santé et pharmaciens chargés d'analyser les substances vénéneuses. Aussi, par une circulaire du 13 nov. 1827 (GILLET ET DEMOLY, *Rec. des circ.*, t. 1, p. 383), la chancellerie avait autorisé la délivrance à titre gratuit des copies des rapports d'experts. Mais la Cour de cassation, ayant été appelée à se prononcer expressément sur cette question, a décidé que ces rapports ne rentrent pas dans la catégorie des pièces dont copie doit être délivrée gratuitement à l'accusé (Cr. 4 août 1843, *Bull. cr.*, n° 192; 11 nov. 1886, *ibid.*, n° 377. — V. aussi : Cr. 29 juill. 1897, *Bull. cr.*, n° 267). — En présence de cette jurisprudence, la circulaire précitée du 13 nov. 1827 doit être considérée comme abrogée (*Rec. off.*, t. 2, p. 248, note 26).

1271. Aucune disposition de loi ne prescrit de traduire, pour les accusés qui ne

comprennent pas le français, les pièces écrites du dossier dont copie doit leur être remise (Cr. 2 avr. 1810, R. 1280; 23 avr. 1812, R. 1282; 21 juill. 1892, *Bull. cr.*, n° 215). — La loi n'a organisé aucune procédure spéciale pour permettre aux accusés qui ne savent ou ne peuvent lire, de prendre connaissance des pièces dont ils reçoivent copie (Cr. 28 déc. 1893, *Bull. cr.*, n° 374).

C. — Omissions ou irrégularités dans la délivrance.

1272. Il est constant que, quelle que soit l'importance de la formalité prescrite par l'art. 305, son inobservation n'entraîne cependant pas, *ipso facto*, la nullité des débats et de l'arrêt de condamnation (Cr. 27 déc. 1811, 10 juill. 1817, 2 avr. 1818, 23 sept 1819, 14 oct. 1819, 28 juin 1821, 29 mai 1824, 10 déc. 1824, 29 avr. 1825, R. 1301; 27 avr. 1827, R. 1297; 28 mars 1829, R. 1291-1°; 6 févr. 1832, R. 1301; 16 juill. 1846, D.P. 46. 1. 305; 9 janv. 1847, D.P. 47. 4. 304; 14 sept. 1850, D.P. 50. 5. 112; 17 avr. 1851, D.P. 51. 5. 143; 16 mars 1854, D.P. 54. 5. 215; 17 déc. 1858, D.P. 59. 5. 246; 23 juill. 1863, D.P. 63. 5. 211; 12 août 1871, *Bull. cr.*, n° 89; 13 févr. 1873, D.P. 74. 5. 294, etc...; 4 avr. 1884, D.P. 86. 1. 181; 22 déc. 1887, *Bull. cr.*, n° 441; 17 janv. 1889, *ibid.*, n° 15; 7 juin 1889, *ibid.*, n° 213; 3 sept. 1891, *ibid.*, n° 181; 17 oct. 1891, *ibid.*, n° 194; 14 avr. 1892, *ibid.*, n° 109; 3 déc. 1892, *ibid.*, n° 319; 28 déc. 1893, *ibid.*, n° 374; 26 août 1897, *ibid.*, n° 302; 25 juin 1898, *ibid.*, n° 232; 21 mars 1912, *ibid.*, n° 161).

1273. Le défaut de délivrance de la copie ou l'omission de certaines des pièces dont la copie aurait dû être délivrée peuvent seulement donner lieu, de la part de l'accusé, à des conclusions expresses tendant à ce que la copie des pièces ou la copie de la pièce omise lui soient remises et à ce que l'affaire soit renvoyée à la session suivante, si l'omission est de nature à porter atteinte à la liberté et à l'efficacité de la défense (Cr. 1er août 1839, R. 1303-1°; 8 févr. 1844, *Bull. cr.*, n° 42; 11 déc. 1845, *ibid.*, n° 360; 9 janv. 1847, D.P. 47. 4. 34; 4 déc. 1852, *Bull. cr.*, n° 392; 11 déc. 1856, D.P. 57. 5. 192; 17 déc. 1858, D.P. 69. 5. 246; 3 oct. 1878, *Bull. cr.*, n° 200; 22 sept. 1881, *Bull. cr.*, n° 219; 4 avr. 1884, D.P. 86. 1. 181; 17 oct. 1891, *Bull. cr.*, n° 194).

1274. S'il a été fait droit aux conclusions prises par l'accusé, l'irrégularité se trouve couverte; si la cour d'assises, sans s'arrêter à ces conclusions, décide que, malgré le défaut de remise de copie ou l'irrégularité de la copie délivrée, il sera immédiatement procédé aux débats, il y a atteinte aux droits de la défense et, par suite, la cassation est encourue (Cr. 15 juin 1827, R. 1284, 6 juill. 1827, *ibid.*).

1275. L'observation des dispositions de l'art. 305 n'étant pas prescrite à peine de nullité, il est évident que les inexactitudes et les lacunes qui peuvent exister dans la copie ne sauraient vicier la procédure ultérieure (Cr 10 sept. 1874, *Bull. cr.*, n° 259; 3 sept. 1891, *ibid.*, n° 181; 3 déc. 1892, *ibid.*, n° 319). Il n'y a d'exception que si l'accusé a pris, au cours des débats, des conclusions dont il n'a pas été tenu compte (Cr. 3 déc. 1892, précité).

D. — Délai et mode de délivrance.

1276. L'art. 305 n'indique pas dans quel délai la copie de pièces doit être remise aux accusés (Cr. 23 sept. 1852, D.P. 52. 5. 323). Les magistrats doivent veiller à ce que les accusés la reçoivent le plus tôt possible; mais aucune nullité ne saurait résulter du retard apporté à la remise. C'est ainsi qu'aucun grief ne peut être tiré de ce qu'elle n'a eu lieu que la veille de l'ouverture des débats (Cr. 23 sept. 1852, précité; 30 août 1906, D.P. 1907. 1. 419).

1277. On ne peut donc puiser dans la remise tardive de la copie des pièces qu'un motif de surseoir aux débats (Cr. 8 mars 1888, *Bull. cr.*, n° 102; 12 avr. 1888, *ibid.*, n° 138).

1278. La copie n'est pas signifiée; elle est seulement remise sur récépissé par le greffier. Il n'est même pas nécessaire qu'elle soit remise personnellement à l'accusé; il suffit qu'elle soit délivrée à son défenseur (Cr. 25 avr. 1811, R. 1306-3°; 23 juill. 1863, *Bull. cr.*, n° 200).

§ 3. — *Délivrance des copies à titre onéreux.*

1279. L'art. 305, § 1, porte que le conseil de l'accusé a le droit de prendre ou faire prendre, à ses frais, copie de telles pièces du procès qu'il juge utiles à la défense.

1280. Le droit ainsi accordé lui permet de se faire délivrer copie de toute pièce, quelle qu'elle soit (FAUSTIN HÉLIE, t. 7, n° 3345; NOUGUIER, t. 1, n° 380). — Mais il faut nécessairement que ce soit une pièce du dossier; quelque étendu que soit son droit, il ne va pas jusqu'à lui permettre d'obtenir copie d'un document étranger à la procédure dirigée contre lui (Cr. 31 mai 1866, *Bull. cr.*, n° 142).

1281. Les accusés ou leurs conseils payent ces copies d'après le tarif établi par l'art. 48 du décret du 18 juin 1811, c'est-à-dire à raison de 40 centimes par rôle de vingt-huit lignes à la page et de quatorze à seize syllabes à la ligne (Décr. 18 juin 1811, art. 54).

1282. Au cas où le défenseur, malgré sa demande, n'a pas reçu la copie réclamée, cette irrégularité lui permet seulement de prendre des conclusions devant la cour d'assises à l'effet d'obtenir cette copie et de faire renvoyer l'affaire à une autre session, s'il est nécessaire dans l'intérêt de la défense.

ART. 3. — FORMATION DU RÔLE DE LA SESSION.

§ 1er. — *Règles générales.*

1283. La chancellerie avait estimé que le droit de former le rôle de la session de la cour d'assises appartient au procureur général (Circ. chanc. 16 août 1842, *Rec. off.*, t. 2, p. 23. — DE DALMAS, *Traité des frais de just.*, suppl., p. 59). Mais ce système ne saurait être admis : « Le président de la cour d'assises, dit la Cour de cassation, a reçu de l'art. 306 C. instr. le droit de fixer, même d'office, le jour du jugement de chaque affaire » (Cr. 26 avr. 1844, *Bull. cr.*, n° 155).

1284. C'est donc au président des assises qu'il appartient de former le rôle de la session; mais, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient qu'il se concerte à cet effet avec le parquet (DELPECH, p. 23; FAUSTIN HÉLIE, t. 7, n° 3365; LE POITTEVIN, v° Cour d'assises, n° 13; NOUGUIER, t. 1, n° 399 et s., 406).

1285. Aucun texte ne prescrit l'établissement du rôle de la session; il est cependant indispensable d'en dresser un. En effet, il n'est pas donné aux accusés de citation à comparaître devant la cour d'assises (Cr. 25 sept. 1891, *Bull. cr.*, n° 193). La notification de la liste du jury, qui doit être faite la veille de l'audience, avertit l'accusé du jour où il doit comparaître; mais, d'une part, cette notification peut être anticipée; d'autre part, il importe que le conseil soit averti, plusieurs jours à l'avance, de la date fixée; c'est donc le rôle seul qui lui fournira les indications nécessaires.

1286. Le rôle doit donc être établi le plus tôt possible et affiché au greffe de la cour d'assises.

1287. Le rôle comprend toutes les affaires en état d'être jugées pendant la session; c'est ce qui résulte de l'art. 260, § 2, C. instr., ainsi conçu : « Les assises ne seront closes qu'après que toutes les affaires criminelles qui étaient *en état*, lors de leur ouverture, y auront été portées. » — Nous verrons *infra*, nos 1289 et s., ce que l'on doit entendre par *affaires en état*.

1288. Pour chaque affaire, le rôle indique la date à laquelle elle est fixée. — Les fixations sont faites pour chacun des jours de la semaine, sauf, en général, pour les dimanches et les fêtes légales. Cependant les affaires peuvent être continuées et même commencées les dimanches et autres jours fériés; c'est ce qui résulte de l'art. 2 de la loi du 17 therm. an 6 (Cr. 12 juill. 1832, R. *Jour férié*, 33-3°; 5 déc. 1839, *ibid.*, 34-2°).

§ 2. — *Affaires en état.*

A. — Conditions exigées.

1289. Une affaire est *en état*, lorsque, l'accusé ayant été renvoyé devant la cour d'assises et un acte d'accusation ayant été dressé, cet arrêt et cet acte d'accusation lui ont été signifiés, qu'il a été interrogé par le président, que le délai de cinq jours accordé pour se pourvoir est expiré le jour fixé pour l'ouverture des débats et qu'enfin l'accusé est arrivé dans la maison de justice avant l'ouverture des assises, ainsi que l'exige l'art. 261, § 1, C. instr.

1290. Il peut arriver qu'une affaire ne soit pas en état au moment de l'ouverture de la session et puisse cependant être jugée, soit parce que, dans l'intervalle écoulé entre l'ouverture et le jour du jugement, la procédure s'est trouvée régularisée (V. *infra*, n° 1291), soit parce que l'accusé a renoncé aux délais de pourvoi (V. *infra*, n° 1292) ou a consenti à ne pas se prévaloir des dispositions de l'art. 261 C. instr. (V. *infra*, nos 1293 et s.).

1291. En effet, si l'accusé, qui est arrivé à la maison de justice avant l'ouverture des assises et a reçu notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, est interrogé moins de cinq jours avant l'ouverture des assises, l'affaire n'est pas *en état* le jour de l'ouverture de la session; mais elle le deviendra au cours de la session, à moins, bien entendu, qu'un pourvoi ne soit formé. Elle peut donc être inscrite au rôle, pourvu qu'elle soit fixée à une date suffisamment éloignée pour que le délai de cinq jours prévu par l'art. 296, § 1, soit expiré à ce moment (V. *supra*, n° 1211).

1292. L'accusé peut aussi renoncer à se pourvoir contre l'arrêt de renvoi (V. *supra*, nos 1213 et 1214); en ce cas, il n'y a plus aucun délai à observer entre l'interrogatoire préalable et le jour de la comparution en cour d'assises : l'affaire se trouve ainsi mise en état.

B. — Accusés transférés tardivement.

1293. Les accusés qui ne sont arrivés dans la maison de justice qu'après l'ouverture des assises ne pourraient, en principe, y être jugés, puisque l'affaire n'est pas en état au moment de l'ouverture de la session. Mais, si cette règle eût été absolue, les accusés arrivés tardivement dans la maison de justice auraient vu, dans tous les cas, leur détention préventive se prolonger jusqu'à la session suivante. Aussi, pour parer à cet inconvénient, tout en respectant les intérêts de la justice, le législateur a introduit les dispositions de l'art. 261 C. instr. (Cr. 22 août 1844, R. 1333).

1294. L'art. 261, § 1, porte que les accusés qui ne sont arrivés dans la maison de justice qu'après l'ouverture de la session, ne

peuvent y être jugés « que lorsque le procureur général l'aura requis, lorsque les accusés y auront consenti et lorsque le président l'aura ordonné ». Le paragraphe 2 du même article ajoute : « En ce cas, le procureur général et les accusés seront considérés comme ayant renoncé à la faculté de se pourvoir en nullité contre l'arrêt portant renvoi à la cour d'assises. »

1295. Si l'on prenait à la lettre le texte de l'art. 261, § 1, il faudrait que le ministère public prît tout d'abord des réquisitions tendant à ce que l'affaire fût portée au rôle de la session, que l'accusé donnât ensuite son adhésion et qu'enfin le président des assises rendît une ordonnance conforme. Mais cette procédure n'est pas obligatoire : le ministère public requiert virtuellement l'inscription au rôle, en remplissant toutes les formalités nécessaires pour faire juger l'affaire, en citant les témoins, en faisant signifier à l'accusé la liste des témoins et celle du jury, etc.; le président l'ordonne virtuellement en portant l'affaire au rôle (Cr. 7 nov. 1811, R. 1339; 8 nov. 1811, *ibid.*; 29 avr. 1875, *Bull. cr.*, n° 138; Bruxelles, 22 nov. 1820, R. 1340; 27 sept. 1821, *ibid.* — Delpech, p. 25; Faustin Hélie, t. 7, n° 3369; Nouguier, t. 1, n° 461).

1296. En est-il de même du consentement de l'accusé? — A ce point de vue, deux hypothèses doivent être successivement examinées. — En premier lieu, l'accusé détenu dans un autre arrondissement a été transféré à la maison de justice après l'ouverture des assises et n'a pas encore été interrogé. Son consentement a pour conséquence nécessaire d'emporter de sa part renonciation formelle : ... 1° à la faculté de se pourvoir contre l'arrêt de renvoi; ... 2° Au délai de cinq jours qui lui est accordé pour préparer sa défense, puisque, le délai de pourvoi et ce délai étant les mêmes, on ne peut renoncer à l'un sans renoncer également à l'autre (Cr. 31 juill. 1845, D.P. 45. 1. 354; 9 déc. 1852, D.P. 52. 5. 318; 1er juill. 1858, *Bull. cr.*, n° 187). Dans ces conditions, les règles sont évidemment les mêmes que dans les cas où l'accusé renonce à se prévaloir des dispositions de l'art. 296 C. instr. (V. *supra*, n° 1213). Il faut donc que le consentement de l'accusé à être jugé soit exprès et formel; il ne saurait notamment s'induire du silence ou du défaut de réclamation de l'accusé (Cr. 31 juill. 1845, précité. — V. aussi en ce sens : Cr. 24 déc. 1857, *Bull. cr.*, n° 410; 23 sept. 1858, D.P. 58. 5. 242; 18 mars 1886, *Bull. cr.*, n° 217; 27 août 1891, *ibid.*, n° 178; 12 juill. 1895, D.P. 99. 5. 212). — De plus, le consentement n'est valable que si l'accusé a préalablement reçu notification de l'arrêt de renvoi (Cr. 11 févr. 1841, *Bull. cr.*, n° 41; 14 mars 1846, D.P. 46. 4. 340).

1297. En second lieu, il peut se faire que l'interrogatoire ait eu lieu après signification de l'arrêt de renvoi et plus de cinq jours avant la date de la comparution, mais que l'accusé n'ait pas été transféré de la maison d'arrêt dans la maison de justice. En ce cas, tous les droits essentiels de la défense ont été respectés; une seule condition n'a pas été remplie, et elle ne constitue en réalité qu'une simple mesure d'ordre administratif. Par suite, en ce cas, il n'est pas nécessaire d'un consentement expressément constaté; la renonciation de l'accusé à se prévaloir du bénéfice de l'art. 261, § 1, peut s'induire des circonstances de la cause et notamment de ce qu'il a fait citer des témoins pour l'audience fixée, de ce qu'il a, sans formuler aucune protestation, assisté à la formation du jury de jugement et exercé son droit de récusation, et enfin de ce que il a volontairement participé aux débats (Cr. 5 janv. 1838, R. *Acquiescement*, 908).

1298. L'accusé qui a ainsi consenti à être jugé dans la session ne peut ultérieurement rétracter ce consentement, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant qu'il n'entraîne que la renonciation à se prévaloir de son arrivée tardive, ou qu'il a pour conséquence la renonciation au droit de pourvoi et au délai de cinq jours (V. *supra*, n° 1214). Il en est ainsi alors même que l'accusé est mineur (Cr. 23 mai 1817, R. 1334-9°).

C. — Affaires dans lesquelles un pourvoi a été formé.

1299. Le pourvoi en cassation contre l'arrêt de renvoi est suspensif; mais, par dérogation aux règles ordinaires sur l'effet suspensif, l'art. 301, § 1, C. instr., déclare expressément que « nonobstant la demande en nullité, l'instruction est continuée jusqu'aux débats exclusivement ». Du rapprochement de cette disposition et de celle de l'art. 300 C. instr., qui veut que la Cour de cassation statue, toutes affaires cessantes, sur les pourvois contre les arrêts de mise en accusation, la Cour de cassation a conclu « que la pensée de la loi est d'imposer à l'accusé l'obligation de continuer, après la demande en nullité, comme il était tenu de le faire auparavant, à veiller aux intérêts de sa défense et de se tenir prêt à subir l'épreuve des débats, dès que l'obstacle apporté par son pourvoi aura été écarté par un arrêt de rejet » (Cr. 29 janv. 1857, D.P. 57. 1. 74).

1300. Par suite, malgré le pourvoi formé, si l'on peut prévoir la date à laquelle la Cour de cassation aura statué, et si cette date se place dans le courant de la session, l'affaire peut être portée au rôle de l'une des dernières audiences. — En conséquence, le ministère public cite les témoins, fait notifier à l'accusé la liste des témoins et celle du jury; en un mot, toute la procédure préliminaire est faite jusqu'au moment où l'on va procéder au tirage du jury.

1301. Lorsqu'il va être procédé au tirage du jury, trois hypothèses peuvent se présenter. — La première ne présente aucune difficulté : l'arrêt de renvoi a été cassé; par suite, la cour d'assises n'est plus saisie et l'affaire est purement et simplement rayée du rôle.

1302. En second lieu, supposons que le pourvoi ait été rejeté. — La signification de l'arrêt de rejet à l'accusé n'est pas prescrite par la loi et n'est pas nécessaire (Cr. 21 mars 1833, R. 1344-2°; 4 avr. 1833, R. 1344-2°; 4 avr. 1833, R. 1344-1°; 27 août 1847, D.P. 47. 4. 301; 6 oct. 1853, D.P. 53. 5. 262). — Il suffit donc de lui faire connaître que le pourvoi a été rejeté; puis, par suite de ce rejet, l'instruction de l'affaire qui ne pouvait être menée que jusqu'au seuil des débats, c'est-à-dire jusqu'au tirage du jury, reprend son cours normal, tout obstacle ayant disparu.

1303. Enfin la Cour de cassation peut n'avoir pas encore statué au moment fixé pour le tirage du jury; s'il en est ainsi, le pourvoi produit son effet suspensif et l'affaire doit être renvoyée à une prochaine session, à moins que le pourvoi n'ait été formé dans les conditions prévues par les paragraphes 2 et 3 de l'art. 301.

1304. Aux termes de l'art. 301, § 2 et 3, le recours contre l'arrêt de renvoi ne produit d'effet suspensif que dans le cas où il est formé dans le délai légal et avant le tirage du jury, quel que soit, du reste, le moyen sur lequel il est fondé. L'effet suspensif est refusé à tout pourvoi, pour quelque cause que ce soit, s'il est formé après le délai légal, avant le tirage du jury, ou même si, formé dans le délai, il intervient après le tirage du jury, avant la clôture des débats et le jugement définitif.

1305. Il convient de remarquer que le délai de cinq jours fixé par l'art. 296, et dont nous avons déjà indiqué le point de départ (V. *supra*, n° 1211), est de cinq jours pleins, et qu'il n'est pas franc. Le jour de l'interrogatoire n'est pas compris dans le délai (Cr. 3 juin 1815, R. *Cassation*, 557; 15 mars 1828, *ibid.*; 9 août 1883, *Bull. cr.*, n° 204; 27 août 1891, *ibid.*, n° 178); mais le jour du terme n'y est pas compris (Cr. 3 juin 1815, précité; 12 juin 1828, R. *Cassation*, 557; 21 juin 1849, D.P. 49. 5. 251).

1306. La demande en nullité contre l'arrêt de renvoi ne peut, aux termes de l'art. 299 C. instr., être formée que dans les quatre cas suivants : ... 1° pour cause d'incompétence; ... 2° si le fait n'est pas qualifié crime par la loi; ... 3° si le ministère public n'a pas été entendu; ... 4° si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi. — Si le pourvoi est basé sur une cause de nullité autre que celles ainsi spécifiées, il faut, sous peine de n'être pas recevable, qu'il soit formé dans le délai ordinaire de trois jours imparti par l'art. 373, à compter de la signification de l'arrêt (Cr. 28 déc. 1854, D.P. 55. 1. 183; 4 févr. 1864, D.P. 67. 1. 409; 4 févr. 1865, *ibid.*; 28 févr. 1878, *Bull cr.*, n° 59; 24 févr. 1883, D.P. 84. 1. 92). Lorsque le pourvoi est formé dans le délai légal et avant le tirage du jury, doit-il cependant être considéré comme non interruptif s'il est fondé sur des moyens autres que ceux spécifiés dans l'art. 299? La question doit se résoudre négativement : « Le jugementt de la validité, soit en la forme, soit au fond, d'un pourvoi en nullité formé contre un arrêt de mise en accusation n'appartient pas à la cour d'assises et est exclusivement dans les attributions de la Cour de cassation » (Cr. 5 juin 1841, R. *Cassation*, 961).

§ 2. — *Jonctions et disjonctions de causes.*

A. — Leur objet.

1307. La jonction et la disjonction sont des mesures d'ordre qui ont pour effet de faire juger, l'une ensemble, l'autre divisément, des accusations régulièrement portées devant une même cour d'assises.

1308. Les règles applicables à ces mesures sont réglées par les art. 307 et 308 C. instr. Comme le fait très justement remarquer Nouguier (t. 2, n° 863), le but de ces articles est d'assurer aux débats leur unité par la disjonction, et, par la jonction, leur intégrité.

B. — Comment sont prononcées ces mesures.

1309. C'est au président de la cour d'assises qu'il appartient, aux termes des art. 307 et 308, d'ordonner la jonction ou la disjonction. Ce droit n'est pas subordonné à la condition que les assises ne soient pas encore ouvertes (Cr. 10 déc. 1836, R. 1357-1°).

1310. Mais le pouvoir ainsi conféré au président ne fait pas obstacle à ce que cette mesure puisse être ordonnée par la cour d'assises (Cr. 18 mars 1841, R. 1358). C'est même à la cour d'assises seule qu'il appartient de statuer, lorsque la question prend le caractère d'un incident contentieux (D.P. 74. 1. 502, notes 2 à 4). — La jonction et la disjonction peuvent être prononcées par la cour d'assises avant le tirage au sort des jurés (Cr. 18 mars 1841, R. 1358).

1311. Il en résulte : ... que, tant que la session n'est pas ouverte, c'est le président seul qui peut ordonner la jonction ou la disjonction; ... Qu'après l'ouverture de la session, ce droit est exercé concurremment par le président et par la cour d'assises; ... que si, à l'audience, il naît un incident contentieux, c'est la cour d'assises qui seule est compétente.

1312. Le président peut ordonner d'office la jonction ou la disjonction (C. instr. art. 307 et 308); le même droit appartient à la

cour d'assises, puisque elle a des pouvoirs parallèles et égaux à ceux du président. — Ces mesures peuvent aussi, aux termes des mêmes articles, être provoquées par le ministère public. — Quant à l'accusé, il peut incontestablement prendre devant la cour d'assises des conclusions tendant à la jonction ou à la disjonction; mais aucun texte ne lui permet de présenter requête au président.

1313. Lorsque c'est le président qui joint ou disjoint des procédures, il procède par voie d'ordonnance. Aucun délai ne lui est imparti pour rendre cette ordonnance (Cr. 4 nov. 1886, *Bull. cr.*, n° 368). — Si un accusé prétend que la mesure ainsi ordonnée lui est préjudiciable, il a le droit de s'en faire un grief devant la cour d'assises et de prendre des conclusions tendant à ce qu'elle soit rapportée. Si, en effet, le pouvoir discrétionnaire du président ne saurait être discuté et critiqué devant la cour d'assises, il en est différemment de celui qu'il tient d'une disposition spéciale et déterminée comme l'est, soit l'art. 307, soit l'art. 308 (Cr. 11 mars 1853, D.P. 53. 5. 259; 28 juin 1855, *Bull. cr.*, n° 230; 20 sept. 1855, *Bull. cr.*, n° 324).

1314. Lorsque la jonction ou la disjonction est ordonnée par la cour, celle-ci rend à cet effet un arrêt qui n'a pas le caractère d'acte de juridiction. — Toutefois il faut distinguer suivant que l'arrêt est rendu avant ou après le tirage du jury. Si l'arrêt intervient avant le tirage du jury, il n'est pas nécessaire qu'il soit rendu en audience publique et qu'il soit motivé (Cr. 24 sept. 1825, R. 1359). Toutefois il pourrait, même avant le tirage du jury, être rendu en audience publique (Cr. 18 mars 1841, R. 1358). — Si, au contraire, il est prononcé après le tirage du jury, ce qui ne peut se produire que pour un arrêt de disjonction, il doit être motivé et rendu publiquement (Cr. 24 sept. 1825, précité; 25 nov. 1837, *Bull. cr.*, n° 410).

1315. Le droit d'ordonner la jonction expire pour le président et pour la cour d'assises : ... au moment où commence le tirage au sort du jury de jugement, s'il s'agit de procédures concernant des accusés différents, puisque le jury ne peut être valablement formé qu'en présence et avec le concours des différents accusés; ... au moment où s'ouvrent les débats, s'il s'agit de la jonction de deux actes d'accusation concernant un même accusé (Cr. 24 sept. 1825, R. 1353-1°).

1316. La disjonction peut être prononcée après le tirage du jury (Cr. 6 févr. 1834, R. 1366). Elle peut même être ordonnée, mais seulement quand cette mesure est indispensable pour régulariser la procédure, après que les débats sont commencés et jusqu'au prononcé du verdict (Cr. 19 janv. 1877, *Bull. cr.*, n° 17). C'est ainsi que, lorsqu'un accusé s'est évadé postérieurement à l'ouverture des débats, sa cause doit être disjointe d'avec celle des coaccusés présents (Cr. 19 janv. 1877, précité. — V. aussi Réquis. de M. le proc. gén. Renouard, *Bull. cr.*, *ibid.*).

C. — Causes de jonction.

1317. L'art. 307 C. instr. porte que la jonction pourra être ordonnée, « lorsqu'il aura été formé, à raison du même délit, plusieurs actes d'accusation contre différents accusés ». — Ainsi, au cas de renvoi d'une affaire à une autre session pour instruire contre des individus non compris dans la poursuite, le président des assises peut, si la nouvelle instruction aboutit à un arrêt de renvoi rendu contre ceux-ci, réunir les deux procédures par une ordonnance de jonction (Cr. 10 avr. 1879 *Bull cr.*, n° 90). — De même, lorsqu'une accusation de complicité a été l'objet d'une procédure distincte de celle relative à l'accusation principale, les deux procédures doivent être jointes (Cr. 20 juin 1856, D.P. 56. 1. 374).

1318. L'art. 307 ne prévoit qu'un cas de jonction; mais cette disposition n'est pas limitative : elle contient seulement l'indication d'un principe général dont l'application est autorisée toutes les fois que la jonction paraît être utile à la manifestation de la vérité (Cr. 29 nov. 1834, R. 1351-2°; 26 déc. 1835, R. 1351-2°; 24 déc. 1836, R. 1351-3°; 25 nov. 1837, R. 1351-4°; 28 avr. 1838, *Bull. cr.*, n° 116; 28 déc. 1838, *ibid.*, n° 391; 18 mars 1841, R. 1358; 22 févr. 1855, D.P. 55. 5. 259; 20 sept. 1855, D. P. 55. 1. 426; 18 sept. 1856, *Bull. cr.*, n° 314; 30 mars 1861, D.P. 61. 1. 188).

1319. Ainsi la jonction peut être ordonnée, alors qu'il s'agit d'actes d'accusation dressés contre différents accusés à raison de crimes distincts, mais connexes. — Spécialement, la cour d'assises peut joindre, pour être soumises au même débat, une accusation de faux témoignage et l'accusation principale au cours de laquelle le faux témoignage aurait été porté (Cr. 28 juin 1855, D.P. 55. 5. 130; 20 juin 1856, D.P. 56. 1. 374; 30 mars 1861, D.P. 61. 1. 187. — V. toutefois en sens contraire : Cr. 20 déc. 1845, D.P. 46. 1. 75).

1320. De même, la jonction peut être ordonnée entre plusieurs actes d'accusation dressés en même temps contre le même accusé pour des crimes différents qui ne se rattachent les uns aux autres par aucun lien de connexité (Cr. 24 sept. 1825, R. 1353-1°; 7 févr. 1828, R. 1353-2°; 27 sept. 1832, R. 1353-2°; 18 mars 1841, R. 1358; 22 févr. 1855, D.P. 55. 5. 259; 20 sept. 1855, D.P. 55. 1. 426; 18 sept. 1856, *Bull. cr.*, n° 314; 3 juin 1893, D.P. 95. 1. 408). — Mais, quand il s'agit de faits non connexes, la jonction ne peut être ordonnée qu'autant que ces faits sont imputés aux mêmes accusés (Cr. 11 mars 1853, D.P. 53. 5. 259).

1321. Lorsque les pièces de procédures connexes suivies contre deux accusés n'ont pas été produites en même temps devant la chambre des mises en accusation et que cette chambre a, par ce motif, prononcé la disjonction des deux affaires et statué séparément sur l'une et sur l'autre, cette circonstance ne fait pas obstacle à ce que leur jonction puisse être ultérieurement ordonnée par le président de la cour d'assises (Cr. 28 avr. 1831, R. 1355; 4 nov. 1836, R. 1355).

D. — Causes de disjonction.

1322. Aux termes de l'art. 308 C. instr., lorsque l'acte d'accusation contient plusieurs crimes non connexes, la disjonction peut être prononcée. Mais, de même que l'art. 307, l'art. 308 n'est pas limitatif (Cr. 8 août 1873, S. *Compét. cr.*, 125; *Bull. cr.*, n° 225).

1323. La disjonction peut être prononcée, alors même qu'il s'agit de faits connexes. Ainsi, lorsque des accusés ont été renvoyés ensemble devant une cour d'assises pour des faits connexes en ce qu'ils émanent d'une pensée commune et se rattachent à une même instruction, mais divisibles en ce qu'ils ont été exécutés en des temps et en des lieux différents, une ordonnance de disjonction peut diviser les faits en plusieurs catégories et les accusés en plusieurs groupes, pour être jugés séparément (Cr. 8 août 1873, *Bull. cr.*, n° 225).

1324. De même, la disjonction doit être prononcée : ... lorsqu'un accusé s'est évadé, soit antérieurement, soit postérieurement à l'ouverture des débats (Cr. 19 janv. 1877, *Bull cr.*, n° 17); ... Lorsqu'un accusé a été renvoyé devant la cour d'assises à raison de deux crimes connexes et que l'extradition n'a été obtenue que pour l'un de ces crimes (Cr. 14 mars 1873, D.P. 74. 1. 502).

1325. L'indivisibilité absolue met seule obstacle à la disjonction (Cr. 14 mars 1873, 8 août 1873, précités).

E. — Caractère facultatif des art. 307 et 308.

1326. Les dispositions des art. 307 et 308 ne sont pas absolues et n'ont point d'ailleurs été prescrites à peine de nullité; il est de principe qu'elles sont purement énonciatives; par suite, on ne peut reprocher au président des assises ou à la cour d'assises d'avoir franchi la limite de leurs pouvoirs, alors qu'à ce point de vue aucune limite précise n'a été imposée par la loi. Il faut donc en conclure que le président de la cour d'assises et la cour d'assises ont un pouvoir souverain d'appréciation pour décider s'il y a lieu, ou non, d'ordonner la jonction ou la disjonction, et que les parties ne peuvent jamais fonder un moyen utile de pourvoi sur l'application ou le refus d'application des art. 307 et 308 (Cr. 11 oct. 1855, D.P. 55. 1. 446; 8 août 1873, S. *Compét. crim.*, 125, *Bull cr.*, n° 225).

1327. Un arrêt de la chambre criminelle du 11 mars 1853 (D.P. 53. 4. 259) porte, il est vrai, dans ses motifs que, si la disposition de l'art. 307 n'est pas limitative, « il ne s'ensuit pas néanmoins qu'elle puisse être étendue, arbitrairement et au détriment de la défense, à des accusations qui n'auraient entre elles aucun lien de connexité ou qui ne seraient pas intentées contre les mêmes accusés ». Mais, comme le fait très justement remarquer Nouguier (t. 2, n° 888), il y a là un simple appel à la conscience des magistrats : la Cour de cassation les invite seulement à ne pas oublier qu'ils ne doivent jamais outrepasser leur pouvoir, alors même que l'abus ne saurait être une cause de nullité.

F. — Formalités spéciales à observer au cas de jonction ou de disjonction.

1328. La jonction et la disjonction des procédures étant des mesures purement facultatives qui peuvent être prises hors la présence des accusés et dont les causes sont abandonnées à l'appréciation souveraine des magistrats, il n'est pas nécessaire de signifier les ordonnances ou les arrêts qui les prescrivent (Cr. 26 déc. 1835, R. 1360; 26 janv. 1855, D.P. 55. 5. 259; 20 sept. 1855, D.P. 55. 1. 426; 16 déc. 1869, *Bull. cr.*, n° 263; 31 mars 1892, *ibid.*, n° 93).

1329. De même, il n'est pas nécessaire qu'à l'ouverture des débats il soit donné lecture de l'ordonnance ou de l'arrêt (Cr. 10 juill. 1851, *Bull. cr.*, n° 272).

1330. Toutefois, il est d'une bonne administration de la justice de signifier les ordonnances de jonction ou de disjonction et de donner lecture à l'audience de ces ordonnances, ainsi que des arrêts qui prescrivent ces mesures.

§ 4. — *Renvoi à une autre session.*

A. — Renvoi ordonné par le président.

1331. Une fois l'affaire mise en état pour recevoir solution, l'accusé est, en principe, traduit devant la plus prochaine session de la cour d'assises. Mais certaines circonstances peuvent exiger qu'il ne comparaisse qu'à une session ultérieure (R. 1999).

1332. Aux termes de l'art. 306 C. instr., tant que la cour d'assises n'est pas encore saisie, il appartient au président seul d'ordonner ce renvoi (Cr. 7 juin 1816, R. 2001-1°; 16 avr. 1818, R. 2008-1°; 4 févr. 1825, R. 2001-2°; 25 juin 1840, R. 2002; 13 mai 1842, *Bull. cr.*, n° 119; 27 avr. 1850,

D.P. 50. 5. 123; 2 déc. 1886, D.P. 87. 1. 285).

1333. A quel moment la cour d'assises doit-elle être considérée comme saisie, aux termes de l'art. 306? La cour d'assises est régulièrement constituée et saisie de l'affaire, dès qu'il a été procédé à la formation du jury de jugement. C'est donc le tirage du jury qui forme le terme auquel expirent les pouvoirs du président (Cr. 27 avr. 1850, D.P. 50. 5. 123. — FAUSTIN HÉLIE, t. 7, n° 3378; DELPECH, p. 21). ... Il avait été toutefois jugé antérieurement que, conformément à l'art. 354 C. instr., les débats ne s'ouvrent que par la déposition du premier témoin inscrit sur la liste et que les droits du président persistent jusqu'à ce moment (Cr. 4 févr. 1825, R. 2001-1°).

1334. Le président statue, soit d'office, soit sur la demande du ministère public ou de l'accusé. C'est ce que déclare expressément l'art. 306.

1335. Le président a un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les motifs qui peuvent faire ordonner ou refuser le sursis (Cr. 10 avr. 1819. R. 2004; 27 avr. 1850, D.P. 50. 5. 123).

1336. L'ordonnance du président n'est pas susceptible d'opposition. Mais l'accusé peut-il indirectement provoquer la réformation de la mesure ordonnée, en saisissant de nouveau la cour d'assises de cette même question? Dans tous les cas, il ne peut en être ainsi que lorsque le président a rejeté une demande de renvoi à une autre session; en effet, si l'affaire a été renvoyée à une autre session, la cour d'assises, n'étant pas saisie de l'affaire, ne pourrait, en fait, connaître de cette réclamation. ... Lorsqu'il s'agit du rejet d'une demande de renvoi, une distinction doit être faite suivant que la réclamation formulée devant la cour d'assises s'appuie ou non sur les mêmes moyens que la requête présentée au président : dans le premier cas, la cour d'assises doit refuser de statuer, puisque la question a été déjà résolue par un juge compétent (Cr. 4 oct. 1832, R. 2001); dans le second cas, au contraire, il s'agit, en réalité, d'une demande nouvelle, complètement distincte de celle à raison de laquelle aucune décision n'est intervenue et qui, par suite, peut être utilement soumise à la cour d'assises.

1337. L'ordonnance statuant sur le renvoi à une autre session n'a pas besoin d'être signifiée (Cr. 24 avr. 1840, R. 2005; 21 juill. 1859, D.P. 59. 1. 426). Toutefois, en pratique, il convient de la porter à la connaissance de l'accusé (R. 2005).

B. — Renvoi ordonné par la cour d'assises.

1338. A partir du moment où la cour d'assises est saisie, c'est-à-dire à partir du moment où il est procédé au tirage du jury, il appartient à la cour d'assises seule de prononcer sur le renvoi à une autre session (R. 2003).

1339. La cour d'assises a le droit de prononcer le renvoi, non seulement dans les cas prévus expressément par les art. 331, 333 et 354 C. instr., mais encore dans tous les cas où elle croit utile d'ordonner cette mesure. Elle a un pouvoir souverain d'appréciation et n'est liée, ni par les conclusions, ni par les réquisitions prises à la barre (Cr. 1er oct. 1813, R. 2014-1°; 6 juill. 1815, R. 2011; 25 sept. 1824, R. 2004-1°; 11 nov. 1830, *Bull. cr.*, n° 247; 7 févr 1833, *ibid.*, n° 43; 3 mai 1839, R. 3017-3°; 30 août 1844, *Bull. cr.*, n° 305; 15 mai 1863, D.P. 63. 1. 266; 11 mai 1865, D.P. 65. 1. 240; 28 déc. 1865, D.P. 65. 1. 504; 5 déc. 1867, D.P. 68. 5. 115; 4 nov. 1880, *Bull. cr.*, n° 193; 10 déc. 1885, *ibid.*, n° 342; 8 déc. 1887, *ibid.*, n° 419; 12 avr. 1889, *ibid.*, n° 152; 16 avr. 1891, *ibid.*, n° 85; 31 déc. 1891, *ibid.*, n° 261; 30 août 1906, D.P. 1907. 1. 419. — V. aussi *Témoin*).

1340. La cour d'assises peut notamment renvoyer l'affaire à une autre session : ... lorsqu'il y a lieu de contrôler un fait contesté et de vérifier un fait révélé pour la première fois à l'audience (Cr. 11 mai 1865, D.P. 65. 1. 240; 14 juin 1883, D.P. 84. 1. 141); ... Lorsque, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, il y a lieu de rechercher la participation au crime d'un complice présumé (Cr. 28 déc. 1865, D.P. 65. 1. 504; 31 mars 1877, D.P. 77. 1. 402); ... Lorsque l'expertise ordonnée au cours de l'instruction est incomplète et inexacte et qu'il y a lieu par suite d'en ordonner une nouvelle (Cr. 16 avr. 1891, *Bull. cr.*, n° 85); ... Lorsque la cour d'assises constate que le trouble intellectuel et moral de l'accusé l'empêche de produire sa défense (Cr. 11 févr. 1875, D.P. 77. 1. 140); ... Lorsqu'une grave indisposition survenue au magistrat du ministère public l'empêche de continuer à remplir ses fonctions à l'audience (Cr. 31 déc. 1892, *Bull. cr.*, n° 261).

1341. Il a été, au contraire, jugé qu'un accusé traduit devant la cour d'assises à la suite d'une extradition est sans qualité pour demander le renvoi à une autre session en se basant sur ce qu'il conteste la légalité de son extradition (Cr. 18 juill. 1851, D.P. 51. 5. 248; 23 déc. 1852, D.P. 53. 5. 215).

1342. L'arrêt ordonnant le renvoi qui intervient avant la formation du jury de jugement ne constitue qu'une simple mesure d'instruction, et n'est susceptible de recours qu'après l'arrêt définitif (Cr. 2 janv. 1868, *Bull. cr.*, n° 2). Mais il en est autrement, quand l'arrêt attaqué est intervenu après que le tableau du jury de jugement est formé; en effet, il n'a pas statué seulement sur un règlement de procédure et sur une mesure d'instruction; il a anéanti la formation du jury de jugement et tout ce qui en a été la suite (Cr. 9 août 1860, *Bull. cr.*, n° 187; 28 déc. 1865, D.P. 65. 1. 504; 14 nov. 1867, D.P. 68. 5. 115; 8 déc. 1887, *Bull. cr.*, n° 419).

1343. La cour peut, après avoir ordonné le renvoi d'une affaire à une autre session, rapporter cette décision et, par un nouvel arrêt, déclarer qu'il sera passé outre aux débats (Cr. 11 oct. 1821, *Bull. cr.*, n° 173). Elle peut aussi, après avoir décidé qu'il n'y a pas lieu à renvoi, rétracter son arrêt et ordonner le renvoi à une autre session (Cr. 26 nov. 1829, R. 2012-1°).

§ 5. — *Renvoi à un autre jour de la session.*

1344. Jusqu'au tirage du jury, le président de la cour d'assises a le droit de renvoyer l'affaire à un autre jour de la session (Cr. 6 févr. 1834, R. 1566; 16 avr. 1835, R. 2072-3°; 26 avr. 1844, *Bull. cr.*, n° 155). Le renvoi est fait par une ordonnance, s'il est prononcé en dehors de l'audience; toutefois, si l'affaire a été renvoyée par un ordre purement verbal du président, cette irrégularité ne saurait donner ouverture à cassation, s'il n'en est résulté aucun préjudice pour l'accusé (Cr. 23 sept. 1880, D.P. 81. 1. 489).

1345. Mais, après le tirage du jury de jugement, l'affaire ne peut, en principe, être renvoyée à un autre jour de la même session (Cr. 12 déc. 1844, *Bull. cr.*, n° 396). Toutefois la jurisprudence admet que, même en ce cas, le renvoi à un autre jour peut être ordonné, mais sous la condition expresse que le ministère public et l'accusé y consentent expressément; au cas où l'une des parties s'y oppose, l'affaire, qui ne peut être jugée à la date fixée et par le jury formé à cet effet, doit, à peine de nullité, être renvoyée à une autre session (Cr. 7 nov. 1839, R. 1802; 31 mars 1842, R. 1806; 12 déc. 1844, précité; 17 févr. 1848, D.P. 48. 5. 92; 12 déc. 1850, *Bull. cr.*, n° 416; 19 janv. 1883, *ibid.*, n° 13).

ART. 4. — SIGNIFICATIONS QUI DOIVENT ÊTRE FAITES A L'ACCUSÉ.

1346. Aucune citation à comparaître ne doit être donnée à l'accusé : « Aucune disposition de la loi n'impose l'obligation de faire connaître d'avance à l'accusé le jour où il sera traduit en jugement et ne détermine, à peine de nullité, les formalités au moyen desquelles cet avertissement devrait être donné » (Cr. 22 sept. 1842, cité par NOUGUIER, t. 2, p. 63, note 1; 19 mai 1900, D.P. 1901. 1. 176). Par suite, si une citation a été donnée, elle constitue une formalité surabondante dont l'irrégularité ne peut entraîner aucune conséquence (Cr. 25 sept. 1891, *Bull. cr.*, n° 193).

1347. Mais la loi exige qu'une double signification soit faite à chaque accusé.

1348. En premier lieu, aux termes de l'art. 315 C. instr., la liste des témoins qui seront entendus doit être signifiée aux accusés par le procureur général ou par la partie civile; cette signification est faite « vingt-quatre heures au moins avant l'examen de ces témoins ». — De son côté, d'ailleurs, l'accusé doit notifier dans le même délai au procureur général la liste des témoins qu'il veut faire entendre (V. *Témoin*).

1349. L'art. 395 C. instr. dispose que « la liste des jurés sera notifiée à chaque accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau » (V. *Jury*).

1350. Aucune autre formalité préalable n'est exigée. Un pourvoi avait été basé sur ce motif que le président des assises n'avait pas visité la prison dans laquelle l'accusé était détenu, et qu'ainsi celui-ci n'avait pas été averti du jour où il devait comparaître devant la cour d'assises. Ce moyen a été rejeté : « attendu que les dispositions de l'art. 611 C. instr., en vertu desquelles le président de la cour d'assises est tenu de visiter les personnes détenues dans la maison de justice, ne sont pas prescrites à peine de nullité; que cette visite qui doit avoir lieu, non avant l'ouverture, mais au cours de la session de la cour d'assises, ne saurait être destinée à avertir les accusés du jour où ils doivent comparaître devant cette juridiction; que ces derniers sont avisés du jour de leur comparution par la notification qui leur est faite de la liste des témoins et de la liste des jurés et qu'aucun autre avertissement n'est prescrit par la loi » (Cr. 19 mai 1900, D.P. 1901. 1. 176).

1351. Le dernier motif de cet arrêt peut prêter à la critique. — D'une part, en effet, la liste des témoins doit être notifiée vingt-quatre heures *au moins* avant l'audience fixée, donc elle peut avoir eu lieu plusieurs jours avant cette date; quant à la liste du jury, l'art. 395 spécifie bien qu'il faut la signifier la veille; mais la jurisprudence admet que la signification peut sans inconvénient être faite plus tôt (V. *Jury*). — D'autre part, l'exploit de signification de la liste du jury ne contient pas nécessairement l'indication du jour où sera formé le jury de jugement et où l'accusé devra être soumis aux débats (Cr. 17 mai 1821, *Journ. Pal., chr.*; 16 juill. 1887, *Bull. cr.*, n° 273). Il en est de même de l'exploit de signification de la liste des témoins. — Par suite, cette double notification ne fournit à l'accusé aucune indication précise sur la date du jugement : elle lui apprend seulement que cette date est *prochaine*.

1352. Il ne faut pas toutefois en conclure qu'il y a là une lacune pouvant préjudicier aux droits de la défense. L'accusé a su par la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation qu'il était renvoyé devant la cour d'assises; par l'interrogatoire préa-

table, il a appris que cinq jours au moins à compter de ce moment le séparent encore de celui où s'ouvriront les débats, enfin, à partir de cet interrogatoire, il a été assisté d'un conseil qui lui a fait connaître exactement le jour de sa comparution.

SECT. 5. — Supplément d'information.

§ 1. — *Quel peut et doit être cette information supplémentaire et sa procédure.*

1356. L'instruction n'est pas définitivement close par l'arrêt de la chambre des mises en accusation. Si, après que cet arrêt est rendu, il se produit des charges nouvelles ou s'il survient des renseignements qui modifient la physionomie de l'affaire, soit dans le sens de l'accusation, soit en faveur de l'accusé, il est nécessaire de vérifier les faits ainsi révélés. C'est cette situation que prévoit l'art. 303 C. instr.

1354. Aux termes de cet article, le droit de procéder à ce supplément d'information appartient au président de la cour d'assises : lui seul a reçu de la loi une délégation formelle pour compléter l'instruction des affaires criminelles (Cr. 12 févr. 1880, D.P. 80. 1. 191; 22 déc. 1881, D.P. 82. 1. 192; 5 sept. 1901, D.P. 1902. 1. 422).

1355. Il n'appartient donc pas aux magistrats du ministère public de procéder eux-mêmes ou de faire procéder par des officiers de police judiciaire à une information supplémentaire. En effet, il résulte de la combinaison des art. 32, 46, 47, 61, 217, 241 et 276 C. instr. que, hors le cas de flagrant délit, la loi n'attribue aux officiers du ministère public que le droit de réquisition. Par suite, le procureur de la République et les procureurs généraux eux-mêmes ne peuvent, sans violer les règles de la compétence et sans intervertir l'ordre des juridictions, faire aucun acte d'instruction, ni déléguer, pour faire ces actes, aucun magistrat ou officier de police judiciaire (Cr. 27 août 1840, R. 1335; 2 sept. 1847, D.P. 47. 4. 132; 12 sept. 1861, *Bull. cr.*, n° 207; 29 août 1878, D.P. 79. 1. 235; 12 févr. 1880, précité; 22 déc. 1881, précité; 16 juill. 1892, D.P. 93. 1. 431).

1356. Pendant longtemps, la Cour de cassation a décidé que, bien que l'art. 303 réserve au président de la cour d'assises le droit exclusif de procéder, postérieurement à l'arrêt de renvoi, à des actes d'instruction, des actes irréguliers d'information complémentaire ne vicient pas par eux-mêmes l'arrêt de condamnation, et qu'ils ne peuvent devenir une cause de nullité qu'autant que l'accusé a pu être lésé dans ses intérêts et ses droits de défense (Cr. 26 août 1847, R. 1346-4°; 2 sept. 1847, D.P. 47. 1. 132; 21 nov. 1848, D.P. 48. 5. 242; 27 août 1852, D.P. 52. 5. 165; 19 avr. 1855, *Bull. cr.*, n° 130; 5 mars 1857, D.P. 57. 1. 178; 12 sept. 1861, D.P. 61. 5. 269; 23 mai 1863, D.P. 63. 1. 328; 29 juin 1865, D.P. 65. 5. 226; 8 juill. 1865, *Bull. cr.*, n° 141; 28 juin 1866, D.P. 66. 5. 256; 16 janv. 1868, *Bull. cr.*, n° 13; 18 mars 1870, *ibid.*, n° 66; 20 août 1875, *ibid.*, n° 277; 13 févr. 1879, D.P. 79. 1. 187; 30 mai 1879, *Bull. cr.*, n° 112; 12 févr. 1880, D.P. 80. 1. 191; 5 mai 1881, *Bull. cr.*, n° 114; 22 déc. 1881, D.P. 82. 1. 192; 31 juill. 1884, *Bull. cr.*, n° 255; 22 déc. 1887, *ibid.*, n° 441).

1357. Mais, par son arrêt du 16 juill. 1892 (D.P. 93. 1. 431 et la note de M. Sarrut), la Cour de cassation semble être revenue sur cette jurisprudence. Postérieurement à l'interrogatoire de l'accusé par le président de la cour d'assises et sans aucun motif d'urgence constaté ou allégué, le parquet avait chargé un commissaire aux délégations judiciaires de recevoir un nouveau témoignage à charge; procès-verbal de l'audition de ce témoin avait été dressé, une ordonnance du président avait joint cette pièce à la procédure; le témoin ainsi entendu avait été porté sur la liste des témoins à charge et avait été entendu aux débats, avant que sa déclaration écrite eût été communiquée à l'accusé. La Cour de cassation a déclaré qu'il y avait en tout à la fois incompétence de la part du ministère public et violation des droits de la défense. Cet arrêt n'admet plus, comme le faisait la jurisprudence antérieure (Cr. 26 août 1847, 27 août 1852, 19 avr. 1855, précités), que l'acte du président ordonnant la jonction à la procédure de l'information complémentaire couvre la nullité de cette information; il s'appuie même sur cette ordonnance pour en conclure que le procès-verbal visé par elle constituait, en réalité, non un simple renseignement, mais bien un acte d'instruction.

1358. Un arrêt du 5 sept. 1901 (D.P. 1903. 1. 622) précise la portée de cette nouvelle jurisprudence. Si le ministère public fait un acte d'instruction, il commet un empiétement sur les pouvoirs du président de la cour d'assises « auquel il appartient exclusivement de faire, s'il y a lieu, toute instruction supplémentaire entre l'arrêt de renvoi et l'ouverture des débats devant la cour d'assises ». Mais, s'il est interdit aux officiers du ministère public, hors les cas déterminés par la loi, de procéder à des actes d'instruction, « on ne saurait leur refuser le droit de recueillir les renseignements propres à éclairer la justice dans les procès criminels ». Ainsi, lorsque le procureur de la République conçoit quelques doutes sur l'état mental d'un accusé, il peut prendre des éclaircissements à ce sujet auprès du juge qui a procédé à l'instruction préalable et, en même temps, faire procéder sur ce point à une enquête officieuse par la gendarmerie dans la commune où réside la famille de cet accusé : « Les lettres du juge d'instruction en réponse à la demande qui lui avait été adressée, et le procès-verbal de gendarmerie ne sont que de simples renseignements; en les recueillant, le procureur de la République n'a pas fait acte d'instruction, mais a eu seulement pour objet de rechercher s'il n'était pas indispensable de faire procéder à un supplément d'information » (Cr. 5 sept. 1901, précité).

1359. Enfin, il a été jugé que, postérieurement à l'arrêt de renvoi en cour d'assises, le ministère public peut ordonner une enquête sur un crime qui lui est dénoncé, lorsque ce crime n'est pas compris dans la poursuite (Cr. 12 sept. 1895, D.P. 99. 5. 214).

1360. Si le président de la session à laquelle l'affaire doit être jugée n'est pas encore nommé, l'information supplémentaire peut être faite par le président en exercice pour le trimestre en cours, ce magistrat conservant dans leur intégrité, pendant tout le trimestre pour lequel il a été nommé, les prérogatives attachées par la loi à la présidence (Cr. 9 août 1860, D.P. 60. 5. 202). — Si le président est déjà nommé, mais si le trimestre pour lequel il est appelé à présider n'est pas encore commencé, il peut néanmoins commencer immédiatement le supplément d'instruction (Cr. 13 nov. 1856, D.P. 56. 1. 469). — Lorsque le président est empêché, il est procédé au supplément d'instruction par le magistrat qui est appelé à le remplacer (Cr. 4 déc. 1852, *Bull. cr.*, n° 392).

1361. Les pouvoirs du président à l'effet de procéder au supplément d'instruction expirent dès que la cour d'assises est saisie, c'est-à-dire dès que le jury de jugement est formé. A partir de ce moment, le droit d'ordonner le supplément d'information appartient à la cour d'assises, qui, pour y procéder, commet, soit le président, soit un des assesseurs, et, en même temps, renvoie l'affaire à une autre session (Cr. 28 mars 1884, *Bull. cr.*, n° 117).

§ 2. — *Caractère et étendue de cette information.*

1362. L'art. 303 C. instr. prévoit seulement l'audition de *nouveaux* témoins. La Cour de cassation en avait tout d'abord conclu que « le président des assises n'a que le droit d'entendre le témoin non encore entendu dans l'instruction écrite qui a précédé l'ordonnance de prise de corps et l'arrêt de mise en accusation » (Cr. 12 mars 1836, R. 1348). Mais elle n'a pas persisté dans cette interprétation, et une jurisprudence constante décide que les termes de l'art. 303 ne sont pas restrictifs : « Si, a-t-elle dit, l'art. 303 parle de *nouveaux* témoins, il n'est pas conçu en termes prohibitifs à l'égard des témoins déjà entendus; l'art. 301 qui le précède et le domine, en autorisant en termes généraux la continuation de l'instruction, l'autorise par *toutes les voies de droit* » (Cr. 22 avr. 1836, R. 1348).

1363. Le président peut donc entendre, non seulement des témoins nouveaux, mais aussi des témoins déjà entendus dans l'instruction écrite (Cr. 22 avr. 1836, R. 1348; 22 avr. 1847, D.P. 47. 4. 302; 16 déc. 1852, D.P. 53. 5. 446; 4 août 1854, D.P. 54. 5. 217; 31 janv. 1895, D.P. 99. 1. 462).

1364. Il peut aussi : ... ordonner une expertise, notamment prescrire l'exhumation et l'autopsie d'un cadavre (Cr. 30 août 1844, *Bull. cr.*, n° 305; 2 sept. 1847, *ibid.*, n° 204); ... Ordonner une vérification des livres chez un commerçant (Cr. 11 déc. 1856, D.P. 57. 1. 73); ... Se transporter sur les lieux et en dresser un état descriptif (Cr. 18 janv. 1855, *Bull. cr.*, n° 14); ... Ordonner la levée du plan des lieux du crime (Cr. 26 juin 1828, R. 2193-1°); ... etc.

§ 3. — *Formes et moyens d'information.*

1365. Le président des assises a le droit, soit de procéder lui-même à l'information, soit de déléguer les pouvoirs que lui confère l'art. 303. — Il peut donc valablement déléguer : ... soit l'un de ses assesseurs (Cr. 4 janv. 1839, R. 2161; 2 janv. 1865, D.P. 65. 5. 225, 11 nov. 1875, *Bull. cr.*, n° 310; ... Soit un juge d'instruction, notamment celui de l'arrondissement où résident les témoins à entendre, encore bien que cet arrondissement soit situé dans un autre ressort (R. 1347. — FAUSTIN HÉLIE, t. 7, n° 3361; NOUGUIER, t. 2, n° 822); ... Soit un juge de paix (Cr. 3 oct. 1844, *Bull. cr.*, n° 335; 7 juill. 1847, D.P. 47. 4. 133); ... Soit même un commissaire de police ou un autre officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur de la République (DELPECH, p. 17; NOUGUIER, t. 2, n° 827).

1366. L'art. 303 ne s'oppose pas à ce que le juge d'instruction ainsi commis par le président de la cour d'assises subdélègue un officier de police judiciaire, par exemple, un commissaire de police (Cr. 11 déc. 1856, D.P. 57. 1. 73; 14 juin 1866, D.P. 66. 5. 251).

1367. Toutefois, en ce qui concerne la délégation donnée au juge d'instruction par le président des assises, une restriction importante est apportée par l'art. 431 C. instr. — Si l'arrêt de la cour d'assises est cassé et si, après cette cassation, il y a lieu de procéder à un supplément d'instruction, les juges d'instruction auxquels il peut, à cet effet, être donné des délégations, ne peuvent être pris parmi les juges d'instruction établis dans le ressort de la cour d'assises dont l'arrêt a été annulé. — Cette disposition est de droit étroit; elle ne doit pas être étendue au cas où l'affaire a été renvoyée à une autre cour d'assises pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique (Cr. 17 févr. 1843, R. *Renvoi*, 180).

1368. Le président de la cour d'assises, pour les divers actes d'information auxquels

il procède, opère, en principe, dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles qu'un juge d'instruction. Toutefois, il existe sur deux points des différences qu'il importe de préciser.

1369. La loi du 8 déc. 1897 n'étant applicable qu'aux actes antérieurs à l'ordonnance qui dessaisit le juge d'instruction, le président des assises n'est nullement tenu d'en observer les dispositions, lorsqu'il procède à des interrogatoires ou à des confrontations (Cr. 9 juin 1899, *Bull. cr.*, n° 147; 16 juin 1900, *ibid.*, n° 219; 8 mars 1901, *ibid.*, n° 76; 23 juill. 1903, *ibid.*, n° 275; 26 mars 1909, *ibid.*, n° 191; 26 juill. 1912, *ibid.*, n° 429; C. d'ass. Vaucluse, 25 juill. 1898, D.P. 99. 2. 191). De même, en vertu de ce principe, le président de la cour d'assises n'a pas à donner avis au conseil de l'accusé des ordonnances par lui rendues, notamment de l'ordonnance ordonnant la jonction à la procédure d'un rapport supplémentaire d'expert (Cr. 24 déc 1898, *Bull. cr.*, n° 378).

1370. Les témoins sont cités, puis entendus sous la foi du serment, dans la même forme qu'au cours de l'instruction préalable. Mais le président ou le magistrat par lui délégué ne peut ni condamner à l'amende les témoins défaillants, ni les contraindre à se présenter. Il doit se borner à constater la non-comparution ou le refus de déposer; c'est la cour d'assises qui, sur le vu de ce procès-verbal et de l'original de citation, statue à l'égard du témoin et lui applique les dispositions de l'art. 80 C. instr. (C. instr. art. 304). — L'arrêt est rendu par défaut; le témoin condamné peut former opposition (FAUSTIN HÉLIE, t. 7, n° 3304; NOUGUIER, t. 2, n° 857).

1371. Lorsque le président des assises se transporte sur les lieux, il doit, en conformité de l'art. 62 C. instr., être accompagné d'un officier du parquet et assisté du greffier (Cr. 18 janv. 1855, *Bull cr.*, n° 14).

1372. Lorsque, postérieurement à l'arrêt de renvoi, il a été procédé à un supplément d'information, il n'y a pas lieu de soumettre à nouveau l'affaire à la chambre des mises en accusation, ni de dresser un nouvel acte d'accusation (Cr. 4 juill. 1906, D.P. 1908. 1. 112).

CHAP. 2. — La cour d'assises et le jury.

SECT. 1re. — Composition et organisation de la cour d'assises.

ART. 1er. — RÈGLES GÉNÉRALES.

§ 1er. — *Organisation de la cour d'assises.*

1373. Il existe une cour d'assises dans chaque département : « Il sera tenu, porte l'art. 251 C. instr., des assises dans chaque département pour juger les individus que la cour d'appel y aura renvoyés. »

1374. Cette juridiction comprend tout à la fois le jury chargé de prononcer sur toutes les questions de fait et la cour d'assises proprement dite qui a pour mission de donner aux faits déclarés constants leur qualification légale, de trancher toutes les questions de droit et d'appliquer la peine encourue.

1375. Les assises de chaque département ont lieu périodiquement. Elles ne sont pas permanentes; leur tenue s'appelle *session :* il y a une session tous les trois mois dans chaque département (C. instr. art. 250, § 1). Les sessions doivent se tenir dans chaque département, « de manière à n'avoir lieu dans le ressort de la même cour (d'appel) que les unes après les autres, et de mois en mois, à moins qu'il n'y ait plus de trois départements dans le ressort ou que le besoin du service n'exige qu'il en soit tenu plus souvent » (L. 20 avr. 1810, art. 19).

1376. En conséquence, et par application de l'art. 83 du décret du 6 juill. 1810, chaque cour d'appel, dans la huitaine de son installation, a rendu, toutes chambres assemblées, sur les conclusions du procureur général, un arrêt fixant les époques de la tenue des assises dans tout le ressort. Cet arrêt a été envoyé à tous les tribunaux du ressort; lecture en a été faite dans les trois jours de sa réception en audience publique; enfin il a été annoncé dans les journaux et affiché dans tous les chefs-lieux d'arrondissement et sièges des tribunaux de première instance. — La chancellerie veille à la stricte observation du règlement ainsi établi qui a un caractère permanent et obligatoire (Circ. chanc. 5 oct. 1852, *Rec. off.*, t. 2, p. 208).

1377. Une cour d'appel pourrait, si les nécessités du service l'exigeaient, modifier le règlement du ressort, par un nouvel arrêt qui devrait être rendu et publié dans les formes exigées par l'art. 83 du décret du 6 juill. 1810.

1378. Aux termes de l'art. 2 de la loi du 9 sept. 1835, le ministre de la Justice peut ordonner qu'il soit formé autant de sections de cours d'assises que le besoin du service l'exigera, pour procéder simultanément au jugement des accusés. En fait, cette division n'a jamais été appliquée dans les départements autres que celui de la Seine.

1379. A Paris, les assises sont placées sous un régime particulier organisé par l'ordonnance du 30 juill. 1826. La cour d'assises est divisée, pour chaque trimestre, en deux sections qui siégent alternativement; chacune d'elles tient une session par mois (art. 1). Il est nommé un président pour chaque section; les assesseurs sont nommés en nombre suffisant pour faire le service des deux sections (art. 2).

§ 2. — *Lieu où se tiennent les assises.*

1380. Aux termes de l'art. 258, § 1, C. instr., les assises devaient se tenir ordinairement dans le chef-lieu de chaque département. Mais l'art. 17 de la loi du 20 avr. 1810 a modifié cette disposition en décidant qu'elles se tiendraient habituellement dans le lieu où siégeaient les cours criminelles qu'elles ont remplacées. C'est ainsi que les assises du département de la Marne se tiennent à Reims; celles du Pas-de-Calais, à Saint-Omer; celles de Vaucluse, à Carpentras; celles des Ardennes, à Mézières; celles des Bouches-du-Rhône, à Aix; celles du Cantal, à Saint-Flour; celles de la Charente-Inférieure, à Saintes; celles de la Corse, à Bastia; celles du Nord, à Douai; celles du Puy-de-Dôme, à Riom, où, de même qu'à Aix, à Bastia et à Douai, siège la cour d'appel; celles de Saône-et-Loire, à Chalon-sur-Saône; celles de la Manche, à Coutances; celles de la Meuse à Saint-Mihiel, qui n'est qu'un chef-lieu de canton, mais qui a un tribunal.

1381. L'art. 258, § 2, C. instr. porte que la cour d'appel pourra néanmoins désigner un tribunal autre que celui ainsi spécifié. Les art. 21 de la loi du 20 avr. 1810, et 90 du décret du 6 juill. 1810, règlent la manière dont cette désignation doit être faite.

1382. Par application de ces textes, la translation du siège de la cour d'assises ne peut être autorisée que par la cour d'appel statuant en assemblée générale. Ainsi ce droit n'appartient en aucun cas à la chambre d'accusation (Cr. 22 juill. 1830, R. *Renvoi*, 167). La cour ne peut ordonner cette mesure que sur la requête du procureur général (R. *Organis. judic.*, 609). Son arrêt doit être motivé.

1383. Ni l'art. 258 C. instr., ni les art. 21 et 22 de la loi du 20 avr. 1810, ne précisent les cas dans lesquels les cours d'appel peuvent ordonner la translation d'une cour d'assises. Elles apprécient donc souverainement l'opportunité d'une telle mesure. Toutefois, on ne saurait invoquer des causes de sûreté ou des motifs de suspicion légitime; ce serait, en effet, l'art. 542 C. instr. qui serait applicable en ce cas, et à la Cour de cassation seule il appartiendrait de renvoyer l'affaire à une autre cour d'assises. La translation ne peut donc être ordonnée qu'à raison d'un obstacle matériel, tel qu'un incendie, une inondation, une épidémie, etc... (FAUSTIN HÉLIE, t. 7, n° 3075; LEGRAVEREND, *Législ. crim.*, t. 2, p. 86; LE SELLYER, *Compét. et organ.*, t. 1, n° 165; NOUGUIER, t. 2, n° 997).

1384. La cour n'est évidement pas tenue d'ordonner la translation requise; mais on a soutenu que, si elle reconnaît la nécessité d'une translation, elle ne saurait désigner une localité autre que celle qui est demandée par le procureur général (LEGRAVEREND, t. 2, p. 87; LE SELLYER, *Compét. et organ.*, t. 1, n° 166). Mais ce système ne saurait être admis : la cour d'appel jouit, à ce point de vue, d'une liberté complète d'appréciation (BOURGUIGNON, sur l'art. 258, p. 537; CARNOT, sur l'art. 258, Observ. addit.; FAUSTIN HÉLIE, t. 7, n° 3075; NOUGUIER, t. 2, n° 1002). — Deux restrictions sont toutefois apportées au droit de la cour. En premier lieu, elle ne peut transporter les assises hors du département, car ce serait un acte de renvoi d'un tribunal à un autre que seule la Cour de cassation peut ordonner, puisque le siège d'une juridiction doit être nécessairement établi dans les limites de sa circonscription (Cr. 22 juill. 1830, R. *Renvoi*, 167). — En second lieu, le lieu choisi pour la translation doit être le siège d'un tribunal civil de première instance : c'est ce qui résulte des termes mêmes de l'art. 258, § 2 (V. aussi en ce sens les motifs de l'avis du Conseil d'État du 6 août 1811, sur la fixation à Mézières du siège de la cour d'assises des Ardennes).

1385. La translation est limitée à une seule session, sauf à recourir à la même mesure si les circonstances continuent à l'exiger (R. *Organis. judic.*, 611. — NOUGUIER, t. 2, n° 1000).

1386. Aux termes des art. 83 et 90 du décret du 6 juill. 1810, l'arrêt ainsi rendu doit être envoyé, à la diligence du procureur général, à tous les tribunaux de première instance du ressort; lecture en est faite, dans les trois jours de la réception, à l'audience publique, sur la réquisition du procureur de la République; l'arrêt est de plus annoncé dans les journaux du département et affiché dans tous les chefs-lieux d'arrondissement et sièges de tribunaux de première instance. Ces mesures de publicité doivent être exactement observées; mais elles ne sont pas prescrites à peine de nullité (R. *Organis. judic.*, 614 *in fine*).

1387. Il n'est pas nécessaire de signifier aux accusés l'arrêt par lequel la cour d'appel a transporté pour la session le siège de la cour d'assises dans une autre localité du département (Cr. 6 juin 1822, R. 1209). C'est qu'en effet il s'agit là, en réalité, d'une mesure purement administrative et que les accusés sont sans qualité pour attaquer cet arrêt (Cr. 22 oct. 1813, R. *Organis. judic.*, 612).

§ 3. — *Ouverture et durée des sessions.*

1388. Le mois dans lequel s'ouvre la session, est déterminé par un règlement (V. *supra*, n° 1376). Mais il y a lieu de fixer le jour de l'ouverture. Le droit de faire cette fixation avait été attribué par l'art. 260, § 1, C. instr. au président de la cour d'assises; mais ce droit a été transféré au premier président de la cour d'appel par l'art. 20 de la loi du 20 avr. 1810, qui a implicitement abrogé le paragraphe premier de l'art. 260 C. instr. — Le premier président n'est investi de ce pouvoir qu'au cas où la cour d'assises tient ses séances dans le lieu où elle siège habituel-

lement; si exceptionnellement le siège est déplacé, la date de l'ouverture doit être fixée par l'arrêt des chambres réunies qui ordonne la translation (L. 20 avr. 1810, art. 21).

1389. Si le premier président est absent ou empêché, la fixation est faite par le plus ancien des présidents de chambre; à son défaut, par le suivant, et, s'il n'y a aucun président disponible, par le conseiller doyen et ainsi de suite, en suivant l'ordre du tableau. Il y a présomption légale que les magistrats qui précèdent celui qui a rendu l'ordonnance, étaient légitimement empêchés (Cr. 21 janv. 1865, D.P. 67. 5. 449).

1390. Le premier président peut fixer l'ouverture des assises à tel jour qui lui paraît convenir le mieux à l'expédition des affaires, et il a sous ce rapport la plus grande latitude (Cr. 9 août 1849, D.P. 49. 1. 264). Toutefois il faut que le jour par lui fixé se trouve dans le mois désigné par le règlement pour la session trimestrielle du département; s'il en était autrement, le premier président empiéterait sur le droit que les chambres réunies tiennent de l'art. 83 du décret du 6 juill. 1810 (V. *supra*, nos 1376 et 1377), en modifiant ainsi indirectement les fixations par elles faites. Mais peu importe la place qu'occupe dans le mois le jour fixé; c'est ainsi qu'une session d'assises est régulièrement ouverte l'avant-dernier jour du mois, alors même que ce mois est le dernier du trimestre et que certaines affaires n'ont pu être jugées qu'en empiétant sur le trimestre suivant (Cr. 21 déc. 1882, D.P. 84. 1. 475).

1391. Pour fixer le jour de l'ouverture de la session de la cour d'assises, le premier président rend une ordonnance. Elle est publiée par affiches, et lecture en est faite dans tous les tribunaux de première instance du ressort, huit jours au moins avant l'ouverture (L. 20 avr. 1810, art. 22; Décr. 6 juill. 1810, art. 88 et 89). — Les règles ainsi établies pour la publication de ces ordonnances ne constituent que des mesures d'ordre, étrangères aux débats, à la procédure et aux droits de la défense. Par suite, leur inobservation ne peut donner ouverture à cassation (Cr. 25 avr. 1839, *Bull. cr.*, no 136; 22 janv. 1841, R. *Organis. judic.*, 658; 6 juill. 1855, *Bull. cr.*, no 242; 15 nov. 1855, D.P. 56. 5. 125; 28 mai 1857, *Bull. cr.*, no 209; 6 juin 1861, *ibid.*, nos 112 et 116).

1392. Mais, la cour d'assises n'ayant de caractère et de pouvoir qu'à partir du jour de l'ouverture de la session, elle se trouve sans droit avant cette époque (Cr. 23 févr. 1837, R. *Organis. judic.*, 620. — V. aussi Réquis. de M. le proc. gén. Laplague-Barris, *ibid.*, 620, note).

1393. La session d'assises ne doit être close qu'après que toutes les affaires criminelles qui étaient en état, lors de l'ouverture, y ont été portées (C. instr., art. 260, § 2). Cette limite n'est atteinte que lorsqu'il a été statué, non seulement sur les affaires contradictoires, mais encore sur les affaires par contumace (Cr. 26 nov. 1868, D.P. 69. 1. 215). Par suite, une session peut se continuer au delà du trimestre pour lequel elle a été constituée (Cr. 25 mai 1849, D.P. 50. 1. 30; 21 déc. 1882, D.P. 84. 1. 475).

1394. Aucune autre limite n'est fixée par la loi à la durée des sessions; il pourrait en résulter que certaines sessions seraient très longues, ce qui aurait le grave inconvénient de fatiguer les jurés et de les tenir trop longtemps éloignés de leurs affaires. Aussi, comme la loi admet que, si le besoin l'exige, il sera tenu des assises extraordinaires, la chancellerie recommande de recourir à une session extraordinaire, toutes les fois que, d'après le nombre et la nature des affaires renvoyées par la chambre d'accusation, on peut présumer que la session ordinaire se prolongera au delà de quinze jours (Circ. chanc., 14 janv. 1819, *Rec. off.*, t. 1, p. 82).

1395. Après la clôture de la session, la cour d'assises n'a plus aucuns pouvoirs. Par suite, si elle se réunit de nouveau à l'effet de statuer sur l'opposition d'un juré défaillant, son arrêt est entaché de nullité (Cr. 23 mars 1826, R. 1916). — En pareil cas, c'est à la cour d'assises du trimestre suivant qu'il appartient de statuer (Faustin Hélie, t. 7, no 3204; note, D.P. 69. 1. 215).

§ 4. — *Sessions extraordinaires.*

1396. L'art. 259, après avoir spécifié que la tenue des assises aura lieu tous les trois mois, ajoute dans son paragraphe 2 : « Elles pourront se tenir plus souvent, si le besoin l'exige. » Ainsi donc, en outre des assises ordinaires, qui se tiennent quatre fois par année, il peut y avoir des sessions extraordinaires dans l'intervalle d'une session ordinaire à la suivante, si les nécessités de l'administration de la justice l'exigent.

1397. Les assises extraordinaires ne diffèrent pas des assises ordinaires : elles ont la même compétence, la même composition, et sont assistées de jurés ayant la même origine (Cr. 16 juin 1898, D.P. 98. 1. 551).

1398. Lorsque le nombre des affaires est tel que la session ordinaire se prolongerait au delà de quinze jours (V. *supra*, no 1394), le procureur général doit requérir la tenue d'une session extraordinaire. A cet effet, il adresse une requête au premier président de la cour d'appel; la loi n'exige pas, comme pour la translation du siège de la cour d'assises, que cette mesure soit ordonnée par arrêt des chambres réunies (Cr. 18 janv. 1816, R. *Organis. judic.*, 622). — Le premier président apprécie souverainement s'il y a, ou non, nécessité de convoquer des assises extraordinaires : c'est là une mesure d'administration dont l'utilité et la convenance échappent au contrôle de la Cour de cassation (Cr. 16 juin 1898, D.P. 98. 1. 551).

1399. L'ordonnance fixe en même temps la date à laquelle s'ouvriront les assises extraordinaires. Pour cette fixation, le premier président doit observer les deux règles suivantes : en premier lieu, la session extraordinaire doit toujours suivre et non précéder la session ordinaire du même trimestre; en second lieu, les périodes trimestrielles doivent se supputer en prenant pour point de départ du premier trimestre le premier jour de l'année, et pour limite le dernier jour du troisième mois, et ainsi de suite pour les trimestres suivants, quelle que soit d'ailleurs l'époque de l'ouverture des assises (Cr. 9 août 1849, D.P. 49. 1. 264). Toutefois la nécessité de tenir ces assises extraordinaires peut être prévue et, par suite, l'ordonnance qui les convoque peut être prise avant l'ouverture de la session ordinaire, bien que, par la nature même des choses, ce soit seulement après l'expiration et en cas d'insuffisance de la session ordinaire que des assises extraordinaires puissent être légalement tenues (Cr. 16 juin 1898, D.P. 98. 1. 551).

1400. Aux termes de l'art. 81 du décret du 6 juill. 1810, le président des dernières assises est le président de la session extraordinaire. Ce magistrat est de droit président pendant toute la durée de cette session, alors même qu'elle se prolonge après l'expiration du trimestre (Cr. 21 mai 1829, R. *Organis. judic.*, 623).

§ 5. — *Compétence.*

1401. La cour d'assises connaît : ... de tous les faits qualifiés crimes par la loi (C. instr. art. 231); ... des délits connexes (C. instr. art. 226); ... des délits prévus par la loi du 29 juill. 1881, sur la presse, sauf ceux qui en sont expressément exceptés (L. 29 juill. 1881, art. 45).

1402. La cour d'assises a la plénitude de juridiction; elle est saisie, sauf en matière de délits de presse, par l'arrêt de renvoi de la chambre de mises en accusation, qui, à la différence de l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle, est, non pas seulement indicatif, mais attributif de juridiction. Par suite, la cour d'assises ne peut se déclarer incompétente pour quelque motif que ce soit, quand l'arrêt de renvoi n'a pas été attaqué en temps utile devant la Cour de cassation (V. *Compétence criminelle*, nos 254 et s.).

Art. 2. — Cour d'assises.

§ 1er. — *Président de la cour d'assises.*

A — Nomination.

1403. La présidence de la cour d'assises n'est pas une fonction permanente. Aux termes de l'art. 252 C. instr., « dans tous les départements, les assises seront tenues par un conseiller de la cour d'appel délégué à cet effet qui sera président ».

1404. L'art. 16 de la loi du 20 avr. 1819 attribue le droit de faire cette nomination tout à la fois au premier président et au garde des sceaux. L'art. 79 du décret du 6 juill. 1810 dispose que, si la nomination du président n'a pas eu lieu dans le courant d'une assise pour le trimestre suivant, cette nomination est faite par le premier président de la cour d'appel dans la huitaine du jour de la clôture de la session.

1405. Lorsque le premier président a fait la nomination dans les conditions ainsi prévues, cette nomination est définitive et ne saurait être anéantie par celle qui émanerait ultérieurement du garde des sceaux (Cr. 11 janv. 1838, R. *Organ. judic.*, 639).

1406. Si, ni le garde des sceaux, ni le premier président n'ont usé de leur droit dans les délais fixés par l'art. 79 du décret du 6 juill. 1810, leurs pouvoirs deviennent égaux et la première nomination faite est celle qui doit prévaloir (Cr. 11 janv. 1838, sol. impl., précité).

1407. Le garde des sceaux et le premier président conservent leur droit de nomination, même après que la notification, exigée par l'art. 389, a été faite aux jurés : l'art. 263 n'est pas applicable en ce cas; il suppose en effet qu'une nomination a déjà été faite et que le président désigné ne peut remplir ses fonctions.

1408. Pour permettre au garde des sceaux d'exercer son choix, le premier président et le procureur général lui adressent, chaque année, avant le 15 août, une liste de candidats qui doit contenir un nombre de conseillers égal au moins au nombre des départements du ressort plus un, et qui ne peut dépasser le double de ce nombre (Circ. chanc., 30 juill. 1872, Gillet et Demoly, *Rec. des circ.*, t. 2, no 4372; 26 juill. 1897, § 1er, *Journ. des parq.*, 98. 3. 11; 14 déc. 1906, *Journ. des parq.*, 1907. 3. 36. — Le Poittevin, vo Cour d'assises, no 3).

1409. Jusqu'en 1906, le garde des sceaux a nommé lui-même les présidents d'assises; mais par une circulaire du 14 déc. 1906, citée *supra*, no 1408, il a fait connaître aux premiers présidents et aux procureurs généraux qu'à l'avenir il n'userait qu'exceptionnellement de son droit. Le premier président et le procureur général n'en doivent pas moins continuer à lui adresser, chaque année, une liste de candidats. C'est sur cette liste seulement que doivent être choisis par les premiers présidents les conseillers qu'ils désignent pour présider chaque tenue d'assises (Circ. chanc., 14 déc. 1906, précitée. — Le Poittevin, *loc. cit.*).

1410. Quant au président des assises extraordinaires, c'est, de droit, le président des dernières assises (V. *supra*, no 1400).

1411. Il n'est pas nécessaire que la preuve que le conseiller qui a présidé la cour d'assises a été délégué à cet effet se trouve, soit dans le procès-verbal des débats, soit dans l'arrêt de condamnation. En un mot, tout président d'assises est, de droit, présumé investi d'une délégation régulière (Cr. 14 déc. 1837, R. *Organ. jud.*, 646).

1412. L'ordonnance du garde des sceaux ou du premier président portant nomination du président de la cour d'assises est soumise aux conditions de forme et de publicité fixées par les art. 88 et 89 du décret du 6 juill. 1810, pour l'ordonnance fixant l'ouverture de la session (V. *supra*, n° 1391).

B. — Durée des pouvoirs.

1413. Le président est nommé pour la tenue des assises du trimestre entier, et ses pouvoirs cessent avec le trimestre. C'est ce qui résulte de la combinaison des art. 259 C. instr., 16, 19 et 20, L. 20 avr. 1810.

1414. Les pouvoirs du président ont une durée plus longue que ceux de la cour d'assises : en effet, tandis que les pouvoirs de celle-ci commencent seulement le jour de l'ouverture de la session et prennent fin le jour de la clôture, ceux du président s'étendent à toute la durée du trimestre. Ainsi, lorsque la session du deuxième trimestre d'avril a été close le 17 mai, le président conserve ses pouvoirs jusqu'au 30 juin et peut, par suite, rendre valablement le 24 mai une ordonnance relative à un supplément d'instruction auquel il a procédé dans une affaire renvoyée à la session suivante (Cr. 30 août 1844, *Bull. cr.*, n° 305).

1415. Exceptionnellement, les pouvoirs du président sont prolongés au delà du trimestre, c'est lorsque la cour d'assises se trouve en session et que, le rôle n'étant pas épuisé le dernier jour du trimestre, l'expédition des affaires ne peut être mise à fin qu'en empiétant sur le trimestre suivant (Cr. 21 déc. 1882, D.P. 84. 1. 475).

C. — Attributions et devoirs.

1416. Avant l'ouverture de la session, le président reçoit les procédures; il les examine et prépare les questions qui doivent être soumises au jury (V. *infra*, n°s 1852 et s.).

1417. Il interroge les accusés (V. *supra*, n°s 1156 et s.). Si l'instruction lui paraît incomplète ou s'il survient des faits nouveaux, il procède lui-même ou fait procéder à une information supplémentaire (V. *supra*, n°s 1353 et s.).

1418. Il fixe le rôle de la session (V. *supra*, n°s 1283 et s.); il ordonne, s'il y a lieu, des jonctions ou disjonctions de causes (V. *supra*, n°s 1307 et s.); il peut renvoyer des affaires à une autre session (V. *supra*, n°s 1331 et s.).

1419. Après l'ouverture de la session, il procède d'abord à la revision du jury de session; puis, dans chaque affaire, il opère le tirage du jury de jugement (V. *Jury*). — Nous examinerons plus loin (n°s 1559 et s.) le rôle du président à l'audience, et spécialement la nature et l'étendue du pouvoir discrétionnaire.

1420. Aux termes de l'art. 611 C. instr., le président de la cour d'assises est tenu, une fois au moins dans le cours de chaque session, de visiter les personnes retenues dans la maison de justice. — Il n'a pas qualité pour intervenir dans le régime intérieur de cette maison, en vue de le réglementer ou de le modifier. Si la loi lui donne accès dans la prison, c'est dans un intérêt judiciaire, notamment afin de vérifier les causes des détentions, de constater les abus et de les signaler à l'autorité qui a compétence pour les faire cesser (Circ. Int. 17 sept. 1889, *Bull. min. int.*, 1889, p. 328).

1421. A la fin de chaque session, le président de la cour d'assises devait adresser au garde des sceaux un compte rendu de toutes les affaires jugées dans le cour de cette session (Circ. chanc., 26 janv. 1857, *Rec. off.*, t. 2, p. 364; 3 janv. 1883, *Bull. off.*, 1883, p. 3). Mais l'envoi de ces rapports a été supprimé (Circ. chanc. 14 déc. 1906, *Journ. des parq.*, 1907. 3. 36. — Le Poittevin, v° Rapports d'assises, n°s 1 et 2).

D. — Remplacement.

1422. L'empêchement du président est présumé de plein droit par cela seul que ce magistrat n'a pas siégé; la loi n'exige pas que l'empêchement et ses causes soient expressément mentionnés (Cr. 22 janv. 1824, R. *Organ. judic.*, 656; 31 déc. 1829, *ibid.*, 29 juill. 1865, D.P. 67. 5. 451; 4 août 1871, *Bull. cr.*, n° 82; 14 nov. 1872, *ibid.*, n° 269; 18 juill. 1873, *ibid.*, n° 201; 10 mai 1884, *ibid.*, n° 167; 5 mai 1887, *ibid.*, n° 167).

1423. En aucun cas, le président, empêché de remplir ses fonctions, ne peut déléguer un magistrat pour le remplacer (Cr. 9 janv. 1845, D.P. 45. 1. 86; 17 nov. 1910, *Bull. cr.*, n° 567).

1424. La délégation, quand elle ne résulte pas de la loi elle-même, ne peut émaner que du garde des sceaux ou du premier président. A ce point de vue, deux périodes doivent être examinées successivement : celle qui précède la notification aux jurés; celle qui suit cette notification.

a. — Empêchement antérieur à la notification faite aux jurés.

1425. Ni l'art. 263, ni aucun autre texte ne prévoient le remplacement du président avant la notification que l'art. 389 prescrit de faire aux jurés. Il faut en conclure que les règles, établies par l'art. 16 de la loi du 20 avr. 1810, pour la nomination des présidents, sont également applicables à leur remplacement (Cr. 11 mai 1815, cité par Nouguier, t. 2, n°s 1107 et 1113; 10 avr. 1847, D.P. 47. 1. 90; 6 juin 1861, D.P. 61. 5. 509. — V. aussi : D.P. 69. 1. 257, note 1-2. — Delpech, p. 4; Faustin Hélie, t. 7, n° 3090; Le Poittevin, v° Cour d'assises, n° 4; Le Sellyer, *Compét. et organ.*, t. 1, n° 150; Morin, v° Cour d'assises, n° 12; Nouguier, t. 2, n° 1113).

1426. Le remplacement est donc fait par ordonnance, soit du garde des sceaux, soit du premier président. Leurs droits respectifs doivent s'exercer dans les conditions suivantes : le premier président ne doit procéder à la délégation d'un nouveau président qu'autant que le ministère n'a pas fait lui-même cette délégation pendant la durée de l'assise du précédent trimestre (Cr. 27 mai 1852, D.P. 52. 5. 545. — Nouguier, t. 2, n° 1119).

1427. Il n'est procédé au remplacement par voie d'ordonnance qu'autant que le président est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions pendant toute la session; on procède conformément à l'art. 263 C. instr. (V. *infra*, n° 1428), toutes les fois que l'empêchement du président ne s'étend qu'à une ou plusieurs affaires déterminées (Cr. 12 mai 1842, R. *Organis. judic.*, 654; 26 sept. 1895, D.P. 99. 1. 613).

b. — Empêchement postérieur à la notification aux jurés.

1428. Lorsque l'empêchement du président survient après la notification faite aux jurés, le remplacement est réglé par l'art. 263 C. instr.

1429. Il y a lieu de distinguer suivant que les assises se tiennent au siège de la cour d'appel ou dans une autre localité. — Dans le premier cas, le président est remplacé « par le plus ancien des autres juges de la cour d'appel nommés ou délégués pour l'assister ». Le président est donc remplacé par celui des deux conseillers délégués par ordonnance aux fonctions d'assesseur qui est le plus ancien dans l'ordre des réceptions; peu importe que le conseiller appelé pour compléter la cour d'assises figure avant lui sur le tableau : la règle d'ancienneté qui sert de base à la délégation légale résultant de l'art. 263 se rapporte exclusivement à la capacité relative des deux magistrats, investis par leur adjonction antérieure au président titulaire du droit éventuel de le remplacer (Cr. 16 déc. 1852, D.P. 52. 5. 169; 16 avr. 1857, D.P. 57. 1. 267). Il y a nullité des débats et de l'arrêt intervenu, si les fonctions de président ont été remplies par un magistrat qui n'est pas le plus ancien des assesseurs délégués (Cr. 27 juin 1844, R. *Organ. judic.*, 651; 3 avr. 1847, D.P. 47. 4. 134; 15 nov. 1855, *Bull. cr.*, n° 356. — Faustin Hélie, t. 7, n° 3096; Le Poittevin, v° Cour d'assises, n° 4).

1430. Dans le second cas, c'est-à-dire dans les départements autres que celui où siège la cour d'appel, le président des assises est, en cas d'empêchement, remplacé par le président du tribunal de première instance (Cr. 17 nov. 1910, *Bull. cr.*, n° 566). Si le président du tribunal est empêché, il est remplacé par le vice-président, et, à son défaut, par le plus ancien des juges du tribunal, en suivant l'ordre du tableau, qu'il ait été ou non délégué comme assesseur (Cr. 31 déc. 1830, R. *Organ. judic.*, 655; 25 avr. 1833, R. *ibid.*; 5 sept. 1835, D.P. 50. 5. 113; 14 févr. 1850, *ibid.*; 23 sept. 1852, D.P. 52. 5. 167).

1431. Même, lorsque l'empêchement survient après la notification faite aux jurés, le garde des sceaux et le premier président peuvent, nonobstant les dispositions de l'art. 263, procéder au remplacement du président par ordonnance (Cr. 30 juill. 1840, *Bull. cr.*, n° 219; 27 juin 1844, R. *Organ. judic.*, 651; 10 avr. 1847, D.P. 47. 1. 90; 27 mai 1852, D.P. 52. 5. 545; 6 juin 1861, D.P. 61. 5. 509; 14 nov. 1889, *Bull. cr.*, n° 338). Mais le garde des sceaux et le premier président ne peuvent nommer un autre conseiller pour présider seulement certaines affaires déterminées (Cr. 12 mars 1869, D.P. 69. 1. 257).

c. — Président d'une session extraordinaire.

1432. Lorsque le président d'une session extraordinaire se trouve empêché, son remplaçant est désigné par le premier président (Décr. 6 juill. 1810, art. 81).

1433. On a soutenu que, malgré les termes de cet art. 81, le garde des sceaux conserve le droit de remplacer le président d'une session extraordinaire (R. *Organ. judic.*, 652. — Nouguier, t. 2, n° 1115). Mais la Cour de cassation décide au contraire que cette disposition de l'art. 81 « est une exception au droit général du ministre » (Cr. 27 mai 1852, D.P. 52. 5. 545. — Faustin Hélie, t. 7, n° 3091; Morin, v° Cour d'assises, n° 6).

1434. Si le remplacement s'opère après la notification faite aux jurés, le premier président peut y pourvoir en déléguant par ordonnance un conseiller à ces fonctions. Faute par le premier président d'y pourvoir, le remplacement s'opère conformément aux dispositions de l'art. 263 C. instr. (V. *supra*, n°s 1428 et s.).

E. — Présidence du premier président ou d'un président de chambre.

1435. Le premier président a toujours, conformément à l'art. 16 de la loi du 20 avr. 1810, le droit d'aller présider les assises, lorsqu'il le juge convenable, même lorsque le garde des sceaux a nommé un président dans le

délai légal (Cr. 15 nov. 1855, D.P. 56. 1. 79; C. d'ass. Calvados, 7 févr. 1895, *Gaz. trib.*, 5 mars 1895). Ce droit s'étend aux sessions extraordinaires tout aussi bien qu'aux sessions ordinaires (Cr. 5 sept. 1811, R. *Organis. judic.*, 632; 18 avr. 1833, *ibid.*).

1436. Le premier président peut présider, non seulement les assises qui se tiennent au chef-lieu du ressort de la cour d'appel, mais encore celles des autres départements du ressort (R. *Organ. judic.*, 632).

1437. Il a le droit de limiter sa présidence à une seule des affaires d'une session ordinaire ou extraordinaire (Cr. 15 nov. 1855, D.P. 56. 1. 79).

1438. Le premier président ayant pour présider la cour d'assises un droit inhérent à son titre et à ses fonctions, lorsqu'il le juge convenable, il n'a pas besoin, pour l'exercer, de déclarer sa résolution par une ordonnance préalable (Cr. 29 janv. 1857, D.P. 57. 1. 74).

1439. Dans le cas où le premier président ne préside qu'une seule affaire, le président de la session devient assesseur et le moins ancien des deux autres assesseurs se retire (Cr. 15 nov. 1855, D.P. 56. 1. 79). — La plupart des auteurs, se basant sur cet arrêt, enseignent que, si le premier président vient présider toute la session, il se substitue au président titulaire qui, n'ayant plus aucune mission à remplir, doit cesser de faire partie de la cour d'assises (R. *Organ. judic.*, 654. — DELPECH, p. 3; FAUSTIN HÉLIE, t. 7, n° 3089; NOUGUIER, t. 2, n° 1149). Mais il n'en est ainsi que si le premier président a préalablement rendu une ordonnance par laquelle il déclare sa détermination de présider la session ordinaire et a ainsi implicitement rapporté l'ordonnance déléguant un conseiller à la présidence des assises. Si cette condition n'est pas remplie, rien ne permettant de savoir si le premier président conservera la présidence pendant toute la durée de la session, le président désigné continue nécessairement à faire partie de la cour d'assises qu'il devra présider, dès qu'il plaira au premier président de se retirer, et il convient, par suite, d'appliquer les dispositions de l'art. 39 du décret du 6 juill. 1810.

1440. Un président de chambre pourrait être désigné comme président de la cour d'assises (Cr. 29 août 1811, *Journ. Pal., chr.*; 17 avr. 1851, *Organ. judic.*, 642. — DELPECH, p. 3; DE DALMAS, *Traité des fr. de justice*, suppl., p. 222; NOUGUIER, t. 2, n° 1006. — *Contra* : LABORDE, n° 1001; LEGRAVEREND, t. 2, p. 92).

§ 2. — *Assesseurs.*

A. — Nombre. — Nomination.

a. — Nombre.

1441. Les assesseurs doivent être au nombre de deux (C. instr. art. 252, § 1). La cour d'assises se compose donc invariablement de trois magistrats, le président et deux assesseurs : ce nombre ne peut être ni augmenté, ni diminué (Cr. 23 janv. 1841, R. 1841 2).

1442. Il n'y a d'exception à cette règle que dans deux cas : ... 1° lorsque, conformément à l'art. 93 du décret du 6 juill. 1810, la chambre civile se réunit à la cour d'assises pour le jugement d'une affaire (V. *infra*, n° 1505); ... 2° Lorsque, dans une affaire susceptible d'entraîner de longs débats, la cour d'assises s'adjoint un assesseur supplémentaire (V. *infra*, n° 1464).

b. — Magistrats appelés à ces fonctions.

1443. Sous le régime des anciens art. 252 et 253 C. instr., il y avait lieu de distinguer, suivant que les assises se tenaient, ou non, au lieu où siège la cour d'appel. Au chef-lieu de la cour, les assesseurs devaient toujours être désignés parmi les membres de la cour; dans les autres départements, ils étaient pris parmi les membres du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises.

1444. La loi du 25 févr. 1901 a fait disparaître cette distinction et a en conséquence modifié l'art. 252, § 1, C. instr., qui porte maintenant que les deux assesseurs seront pris « soit parmi les conseillers de la cour d'appel, soit parmi les présidents ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises ».

1445. Tous les membres du tribunal de première instance peuvent être désignés comme assesseurs : aucun d'eux ne saurait prétendre à une exemption. D'une part, l'art. 252, § 2, C. instr., spécifie que « les présidents ou juges du tribunal de première instance » peuvent être appelés à faire partie de la cour d'assises. D'autre part, le mot *juges* comprend les juges suppléants.

1446. Les juges suppléants peuvent donc être désignés au même titre que les juges titulaires pour siéger comme assesseurs (Cr. 5 mai 1887, D.P. 88. 1. 334; 28 juin 1888, *Bull. cr.*, n° 227). Les deux assesseurs peuvent même être des juges suppléants (Cr. 22 nov. 1832, *Bull. cr.*, n° 458; 15 déc. 1892, D.P. 93. 1. 303).

c. — Mode de nomination des assesseurs.

1447. Le premier président de la cour d'appel et le garde des sceaux ont l'un et l'autre le droit de nommer les conseillers qui siégeront comme assesseurs à la cour d'assises (L. 20 avr. 1810, art. 16, § 2, 3 et 4). Mais, dans la pratique, le garde des sceaux n'use jamais de ce droit, et la désignation est toujours faite par le premier président. Le premier président rend donc une ordonnance qui n'est assujettie à aucune condition spéciale de forme.

1448. Les magistrats de première instance sont désignés par le premier président, qui doit prendre préalablement l'avis du procureur général (C. instr. art. 252, § 2). Toutefois aucune disposition de loi n'exige la mention au procès-verbal que cet avis a été pris (Cr. 9 juill. 1903, *Bull. cr.*, n° 248).

1449. L'ordonnance par laquelle le premier président nomme les assesseurs doit, comme celle qui désigne le président, être publiée dans la forme et les délais déterminés par les art. 79 et 80 du décret du 6 juill. 1810. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit transcrite dans le procès-verbal des débats ou annexée à l'arrêt de condamnation (Cr. 15 déc. 1892, *Bull. cr.*, n° 334).

B. — Remplacement.

1450. Il faut tout d'abord distinguer suivant que le remplacement doit être fait avant ou après l'ouverture de la session.

1451. Avant l'ouverture de la session, le premier président ou le garde des sceaux procède au remplacement d'un assesseur empêché, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que les assises se tiennent dans le département où siège la cour d'appel ou dans un autre département. En effet, la généralité des termes de l'art. 16 de la loi du 20 avr. 1810 le rend également applicable au cas d'une première nomination et au cas d'un remplacement (Cr. 10 avr. 1847, D.P. 47. 1. 96, 25 mars 1869, D.P. 70. 1. 44; 26 déc. 1874, D.P. 75. 1. 287). — En pratique, le garde des sceaux n'use jamais de ce droit, et c'est toujours le premier président qui pourvoit au remplacement. Il le fait par une ordonnance nouvelle qu'il n'est pas nécessaire de publier (Cr. 13 avr. 1816, R. *Organ. judic.*, 659; 4 juill. 1903, *Bull. cr.*, n° 213).

1452. A partir du jour de l'ouverture de la session, le président des assises pourvoit lui-même au remplacement des assesseurs empêchés, même au siège de la cour d'appel. Le paragraphe 4 ajouté à l'art. 252 C. instr., par la loi du 25 févr. 1901, a en effet étendu à toutes les cours d'assises la disposition de l'ancien art. 253 qui spécifiait que, « à partir du jour de l'ouverture de la session, le président des assises pourvoira au remplacement des assesseurs », mais en limitant l'application aux cours d'assises des départements autres que celui où siège la cour d'appel.

1453. Les termes impératifs dans lesquels est conçue la règle formulée dans le nouvel art. 252 excluent tout autre mode de remplacement (En ce sens : Cr. 9 juin 1898, *Bull. cr.*, n° 215). — Spécialement, les débats et l'arrêt de condamnation sont nuls, lorsque, en cours de session, l'un des conseillers, empêché de siéger, a été remplacé par un autre conseiller désigné par le premier président de la cour d'appel (Cr. 28 juin 1901, *Bull. cr.*, n° 187; 13 août 1908, D.P. 1910. 1. 105, et la note de M. Le Poittevin). — L'ordonnance du président désignant un assesseur n'est assujettie à aucune condition spéciale de forme; elle doit nécessairement être datée pour établir qu'elle est intervenue à une époque où le président avait le droit de la rendre. Toutefois l'absence de date n'est pas une cause de nullité, s'il résulte des conditions dans lesquelles elle est intervenue et de ses termes mêmes qu'elle a été rendue après l'ouverture de la session (Cr. 31 janv. 1895, *Bull. cr.*, n° 42).

1454. Le droit qui appartient au président des assises, à partir de l'ouverture de la session, de pourvoir au remplacement des assesseurs régulièrement empêchés, passe entièrement entre les mains du président du tribunal de première instance à compter du moment où celui-ci, appelé, aux termes de l'art. 263 C. instr., à remplacer le président de la cour d'assises, en exerce tous les pouvoirs. C'est par conséquent au président du tribunal civil seul qu'il appartient, dans le cas où l'empêchement du président de la cour d'assises résulte d'une cause d'incompatibilité, de pourvoir au remplacement des assesseurs (Cr. 17 nov. 1910, *Bull. cr.*, n° 566).

1455. Sous le régime de l'ancien art. 253 C. instr., il était de jurisprudence certaine que, dans la désignation qu'il faisait, le président de la cour d'assises n'était pas obligé de tenir compte de l'ancienneté, et qu'il exerçait librement son choix parmi les membres du tribunal, y compris les juges suppléants (Cr. 18 nov. 1869, *Bull. cr.*, n° 231; 8 janv. 1874, *ibid.*, n° 11; 25 août 1876, *ibid.*, n° 199). Cette jurisprudence a conservé toute sa valeur depuis la loi du 25 févr. 1901. Par suite, le président des assises qui, au siège de la cour d'appel, remplace un assesseur empêché, peut appeler un conseiller sans tenir compte de l'ordre du tableau. — Dans tous les cas, il y a présomption légale que les magistrats plus anciens étaient empêchés et que la désignation a été faite conformément à la loi (Cr. 31 janv. 1895, *Bull. cr.*, n° 42; 31 déc. 1897, *ibid.*, n° 414).

1456. Aucune disposition de loi n'exige qu'il soit donné lecture à l'audience de l'ordonnance du président de la cour d'assises (Cr. 20 juin 1912, *Bull. cr.*, n° 328). — Il n'est pas non plus nécessaire de donner avis à l'accusé des motifs du remplacement, ni de provoquer ses observations à ce sujet (Cr. 24 mai 1883, *Bull. cr.*, n° 123). — Enfin, lorsque le mode de désignation d'un assesseur n'est pas spécifié dans le procès-verbal, il y a présomption légale que cette désignation a été faite conformément à la loi (Cr. 11 nov. 1841, R. *Organis. judic.*, 666; 24 juill. 1845, D.P. 45. 4. 328; 1er févr. 1849, D.P. 49. 5. 383; 26 juill. 1865, D.P. 67. 5. 451;

4 août 1871, D.P. 71. 5. 391; 10 mai 1884, *Bull. cr.*, n° 167; 8 janv. 1885, *ibid.*, n° 18).

1457. Si, en cas d'empêchement de tous les membres du tribunal, le président des assises n'a pu pourvoir au remplacement, il faut avoir recours à un avocat et, à défaut, à un avoué (Cr. 27 déc. 1811, R. *Organis. judic.*, 678). En ce cas, ce n'est pas le président des assises qui désigne l'avocat ou l'avoué appelé à compléter la cour d'assises; le remplacement se fait alors par application des dispositions de l'art. 49 du décret du 30 mars 1808 : c'est le plus ancien des avocats et, à défaut, le plus ancien des avoués présents à la barre qui doit siéger (R. *Organis. judic.*, 678).

C. — Assesseurs supplémentaires.

1458. En prévision de la longueur des débats et de l'éventualité d'une indisposition d'un des membres de la cour d'assises qui l'empêcherait de continuer à siéger, il est nécessaire que, dans certaines affaires, la cour d'assises puisse s'adjoindre des assesseurs supplémentaires. Ni le Code d'instruction criminelle, ni la loi du 20 avr. 1810 ne contiennent de dispositions sur ce point. Mais cette situation a été prévue, dès l'origine de l'institution des cours d'assises, par l'art. 4 de la loi du 25 brum. an 8 (R. 328), qui est demeuré en vigueur (Cr. 16 avr. 1818, R. *Organis. judic.*, 703; 27 juill. 1820, R. *eod. v°*, 700; 15 juin 1827, *ibid.*; 19 juill. 1832, *ibid.*, 701; 11 mai 1833, *ibid.*, 700; 24 mai 1833, *ibid.*; 21 août 1835, *ibid.*; 14 déc. 1840, *ibid.*, 701). De plus, cette disposition de la loi de brumaire s'est trouvée confirmée, d'abord, par celle de la loi du 21 mars 1855 incorporée dans l'art. 253 C. instr., puis par celle de la loi du 25 févr. 1901 incorporée dans l'art. 252, qui porte que, « à partir du jour de l'ouverture de la session, le président des assises désignera, s'il y a lieu, les assesseurs supplémentaires ».

1459. Il ne faut pas confondre le droit d'ordonner l'adjonction d'assesseurs supplémentaires et celui de désigner les magistrats qui en rempliront les fonctions. — Aux termes de l'art. 4 de la loi du 25 brum. an 8, c'était au *tribunal criminel* et, par suite, c'est maintenant à la cour d'assises qu'il appartient d'ordonner cette adjonction. — Toutefois il y a lieu de tenir compte des changements apportés dans l'organisation de la justice criminelle; aussi, en combinant cet art. 4 avec les règles du Code d'instruction criminelle qui déterminent les pouvoirs respectifs de la cour d'assises et de son président, il faut reconnaître que, en l'état actuel de la législation, la cour d'assises et son président ont l'un et l'autre le droit d'ordonner l'adjonction d'assesseurs supplémentaires (Cr. 19 juill. 1832, R. *Organis. judic.*, 701; 21 août 1835, *ibid.*; 12 déc. 1840, *ibid.* — Nouguier, t. 2, n°s 1019 et s.). — Avant l'ouverture de la session, si la nécessité de l'adjonction d'assesseurs supplémentaires était reconnue, le premier président pourrait l'ordonner, et, par son ordonnance, nommer les magistrats qui siégeront comme assesseurs supplémentaires (Cr. 16 avr. 1818, R. *Organis. judic.*, 703; 8 oct. 1840, *ibid.*, 705).

1460. Il ne peut être adjoint au plus que deux assesseurs supplémentaires; c'est ce que déclare expressément l'art. 4 de la loi du 25 brum. an 8. — Mais, si un conseiller a été nommé au delà du nombre légal pour remplacer celui des assesseurs qui se trouverait empêché, le condamné ne peut en tirer un moyen de cassation, si ce magistrat n'a pas rempli les fonctions de juge pendant les débats et n'a pas concouru à l'arrêt de condamnation (Cr. 16 avr. 1818, R. *Organis. judic.*, 703; 27 juill. 1820, *ibid.*). C'est une conséquence de ce principe que l'irrégularité de la désignation d'un assesseur supplémentaire ne peut faire grief à l'accusé, lorsque cet assesseur n'a pas concouru aux délibérations de la cour (V. *infra*, n°s 1466 et s.).

1461. L'arrêt qui ordonne l'adjonction est une mesure de simple administration; il peut être rendu hors la présence des accusés. Dès qu'il a été prononcé en audience publique et en présence des défenseurs des accusés, il est inattaquable (Cr. 20 juin 1855, R. *Organis. judic.*, 706. — Nouguier, t. 2, n° 1032. — *Contra :* Faustin Hélie, t. 7, n° 3112).

1462. Lorsqu'il a été ordonné, soit par arrêt de la cour, soit par ordonnance du président, qu'il sera adjoint un ou deux assesseurs supplémentaires, c'est au président de la cour d'assises qu'il appartient de désigner les magistrats appelés à remplir ces fonctions, même au chef-lieu de la cour d'appel (C. instr. art. 252, § 4). Les règles sont les mêmes que pour le cas où le président a à pourvoir au remplacement des assesseurs empêchés. — Il est certain que la cour d'assises n'a pas le droit de faire elle-même la désignation des magistrats (Cr. 22 mars 1877, *Bull. cr.*, n° 86; 12 juill. 1878, *ibid.*, n° 149; 16 juin 1881, *ibid.*, n° 153).

1463. Il n'est pas nécessaire de porter à la connaissance de l'accusé l'ordonnance du président qui désigne l'assesseur supplémentaire, attendu qu'il s'agit là d'une mesure de service à laquelle l'accusé ne peut s'opposer (Cr. 8 oct. 1840, R. *Organis. judic.*, 705).

1464. A la cour d'assises de la Seine, trois assesseurs sont nommés pour un trimestre, de façon à assurer le service permanent du trimestre. Par suite, si, dans une affaire, la cour ordonne l'adjonction d'un assesseur supplémentaire, celui-ci est naturellement pris parmi les assesseurs du trimestre. Ce n'est que dans le cas d'adjonction de deux assesseurs supplémentaires qu'on a recours à une désignation spéciale (Cr. 22 mars 1877, *Bull. cr.*, n° 86).

1465. Aux termes de l'art. 1er de la loi du 25 brum. an 8, l'adjonction des jurés suppléants doit être ordonnée « avant le tirage de la liste des jurés ». Il y a lieu d'appliquer cette règle à l'adjonction et à la nomination des assesseurs supplémentaires, mais avec une modification résultant de la différence des situations. La cour n'entre en effet en séance qu'après la formation du jury de jugement; par suite, un assesseur supplémentaire peut, à la rigueur, n'être adjoint qu'aussitôt après que le tirage a été effectué (Delpech, p. 31; Le Sellyer, *Comp. et org.*, t. 1, n° 98; Nouguier, t. 2, n° 1025).

1466. Les assesseurs supplémentaires ne sont point des juges ajoutés à ceux dont la réunion forme la cour d'assises, mais de simples suppléants (Nouguier, t. 2, n° 1027). Ils ne sont donc appelés à siéger, comme membres de la cour, qu'au cas où un empêchement survient avant le prononcé de l'arrêt à un des assesseurs titulaires. Il en est ainsi, quelle que soit la supériorité hiérarchique du magistrat adjoint relativement à l'un des magistrats titulaires. C'est ainsi que, un juge suppléant étant assesseur titulaire, il conserve sa place dans la composition de la cour, bien que l'assesseur supplémentaire soit un juge (Cr. 5 janv. 1854, D.P. 54. 1. 84). Il en résulte que sa présence ne modifie en rien la composition de la cour d'assises. Nous en tirerons donc les deux conséquences suivantes.

1467. En premier lieu, lorsqu'il a été désigné un assesseur supplémentaire, celui-ci est légalement présumé n'avoir pas participé aux délibérations de la cour, si aucun des titulaires n'a été empêché; il suffit que le procès-verbal des débats ne contienne aucune énonciation contraire (Cr. 3 déc. 1846, R. *Organis. judic.*, 703; 15 janv. 1891, *Bull. cr.*, n° 8).

1468. En second lieu, l'accusé ne peut se prévaloir de l'irrégularité de la désignation de l'assesseur supplémentaire, si, en fait, celui-ci n'a pas rempli les fonctions de juge pendant les débats et n'a pas concouru à l'arrêt de condamnation (Cr. 16 avr. 1818, R. *Organ. judic.*, 703; 27 juill. 1820, *ibid.*; 20 mars 1863, *ibid.*; 12 juill. 1878, *Bull. cr.*, n° 149; 16 juin 1881, *ibid.*, n° 153).

§ 3. — *Ministère public.*

A. — Assistance nécessaire d'un magistrat du ministère public.

1469. La cour d'assises n'est constituée régulièrement que par l'assistance et le concours d'un magistrat du ministère public. Une fois l'audience ouverte, sa présence est indispensable pendant tout le cours des débats, à peine de nullité (V. *Ministère public*).

1470. Mais, à raison du principe de l'indivisibilité du ministère public, il n'est pas nécessaire que ce soit le même magistrat qui assiste aux débats depuis le commencement de l'affaire jusqu'au prononcé de l'arrêt (Cr. 28 nov. 1811, R. *Ministère public*, 49-5°; 15 déc. 1815, *ibid.*, n° 49-2°; 13 juin 1816, *ibid.*, 49-5°; 24 juill. 1818, R. *eod. v°*, 49-6°; 6 avr. 1827, *ibid.*, 49-4°; 15 janv. 1829, *ibid.*, 49; 29 mars 1832, *ibid.*, 48-8°; 22 août 1867, *Bull. cr.*, n° 101; 20 févr. 1873, *ibid.*, n° 56).

1471. Le magistrat du ministère public ne doit pas seulement être présent à l'audience; il est tenu de prendre des réquisitions au fond et sur chaque incident contentieux (V. *Ministère public*). — En cas de dissentiment entre le procureur général et son substitut sur les réquisitions à prendre, il y a lieu de suivre les règles tracées par le décret du 6 juill. 1810 (V. *Ministère public*). Toutefois ce dissentiment fait naître exclusivement une question de discipline intérieure, d'où l'accusé ne saurait tirer une cause de nullité (Cr. 28 janv. 1864, D.P. 65. 5. 269).

B. — Officiers du ministère public près les cours d'assises.

1472. Les magistrats qui peuvent exercer, dans les départements où siègent les cours d'appel, les fonctions du ministère public près les cours d'assises, sont le procureur général, ou l'un des avocats généraux, ou l'un des substituts du procureur général (C. instr. art. 253, § 1).

1473. Dans les autres départements, ces fonctions sont remplies par le procureur de la République près le tribunal ou par l'un de ses substituts (art. 253, § 2). — Il faut assimiler aux substituts les juges suppléants attachés au service du parquet (Cr. 25 avr. 1851, D.P. 51. 5. 357; R. *Min. publ.*, 26).

1474. Après avoir indiqué quels magistrats doivent occuper le siège du ministère public, ailleurs qu'au chef-lieu de la cour d'appel, l'art. 253, § 2, ajoute : « sans préjudice des dispositions contenues dans les art. 265, 271 et 284. »

1475. L'art. 284 réserve expressément au procureur général le droit de se rendre lui-même près des diverses cours d'assises de son ressort pour y exercer ses fonctions.

1476. De la combinaison des art. 265, 271 et 284, il résulte que, si le procureur général ne croit pas devoir aller lui-même occuper le siège du ministère public près d'une cour d'assises d'un département de son ressort, il peut y envoyer un membre de son parquet, avocat général ou substitut du procureur général (Cr. 29 mars 1832, R. *Min. publ.*, 32. — Faustin Hélie, t. 7, n° 3121; Legraverend, t. 2, p. 111; Le Poittevin, v° Cour d'assises, n° 5; Nouguier, t. 2, n° 1173). Pour déléguer ainsi un de membres de son parquet, le procureur géné-

ral n'est pas tenu de demander l'autorisation préalable du garde des sceaux (Décis. chanc. 5 mars 1825, Gillet et Demoly, *Rec. des circ.*, t. 1, n° 1885; Le Poittevin, *loc. cit.*).

C. — Remplacement. — Récusation. — Incompatibilités.

1477. Lorsque les magistrats du ministère public se trouvent absents ou empêchés, ils sont remplacés aux audiences de la cour d'assises, conformément aux règles établies pour les remplacements aux audiences de la cour d'appel, si les assises se tiennent au chef-lieu de la cour d'appel, et pour les remplacements aux audiences du tribunal civil, dans les autres départements (V. *Ministère public*). Aucune exception aux règles ordinaires n'a été faite pour la cour d'assises (Cr. 25 avr. 1851, *Bull. cr.*, n° 156).

1478. Pour assurer le service du parquet près d'une cour d'assises d'un département autre que celui où siège la cour d'appel, le procureur général peut également recourir à la faculté que lui donne l'art. 6 de la loi du 30 août 1883, de déléguer un substitut ou un juge suppléant d'un autre tribunal du ressort.

1479. Le ministère public, agissant toujours aux assises comme partie principale, ne saurait être récusé (V. *Ministère public*). — Aucune cause d'incompatibilité n'atteint non plus les magistrats du ministère public. C'est ainsi qu'un officier du ministère public qui a antérieurement participé à des actes d'instruction ou à la mise en accusation, ou qui a pris des réquisitions, soit au cours de l'instruction préalable, soit devant la chambre des mises en accusation, peut remplir ses fonctions près la cour d'assises (Cr. 21 sept. 1827, R. *Organ. judic.*, 709; 30 juill. 1847, D.P. 47. 1. 319; Rennes, 7 août 1878, D.P. 79. 2. 31). De même, rien ne s'oppose à ce que, si des poursuites sont exercées d'abord devant le tribunal correctionnel, puis devant la cour d'assises, le même magistrat requière successivement devant les deux juridictions (Cr. 9 août 1894, *Bull. cr.*, n° 218).

§ 4. — *Greffier.*

1480. Le greffier fait partie intégrante de la cour d'assises qui ne peut, en son absence, valablement statuer ou accomplir une formalité essentielle (Cr. 13 avr. 1837, R. *Organ. judic.*, 679; 17 juill. 1856, *Bull. cr.*, n° 251).

1481. Les fonctions de greffier sont remplies : au chef-lieu judiciaire du ressort, par le greffier de la cour d'appel ou par l'un de ses commis assermentés (C. instr. art. 253, § 1); dans les autres cours d'assises, par le greffier du tribunal ou l'un de ses commis assermentés (art. 253, § 2).

1482. Jusqu'à preuve contraire, il y a présomption que le greffier qui a été appelé à faire partie de la cour d'assises réunit les conditions de capacité exigées (Cr. 8 avr. 1864, D.P. 64. 5. 369; 28 mars 1867, D.P. 68. 5. 368).

Art. 3. — Incompatibilités, abstentions et récusations.

§ 1er. — *Incompatibilités.*

A. — Participation à l'instruction.

1483. Il y a incompatibilité absolue entre les fonctions de juge d'instruction et celles de juge à la cour d'assises (C. instr. art. 257). Ce n'est pas au *titre* de juge d'instruction qu'est attachée l'incompatibilité, mais aux *fonctions* mêmes du magistrat instructeur. Il en résulte qu'il n'y a lieu de faire aucune distinction, suivant qu'il s'agit du juge d'instruction titulaire ou du magistrat qui en remplit accidentellement les fonctions en remplacement du titulaire empêché (Cr. 1er août 1829, R. *Organ. judic.*, 691-5°; 4 nov. 1830, *ibid.*, 691-1°; 29 mai 1834, *ibid.*, 691-2°; 16 août 1844, *ibid.*, 690; 3 avr. 1873, D.P. 73. 1. 224; 18 sept. 1884, *Bull. cr.*, n° 278; 18 févr. 1898, *ibid.*, n° 74).

1484. Peu importe aussi que le magistrat ait instruit entièrement l'affaire ou n'ait fait que certains actes d'instruction. Ainsi l'art. 257, § 2, est applicable au juge : ... qui a procédé à un interrogatoire (Cr. 1er août 1829, R. *Organ. judic.*, 691-5°); ... Qui a interrogé un complice mis plus tard hors de cause et l'a confronté avec l'accusé (Cr. 4 nov. 1830, R. *Organ. judic.*, 691-1°); ... Qui a décerné un mandat d'amener contre l'accusé et a donné une commission rogatoire à l'effet d'entendre des témoins (Cr. 16 août 1844, R. *Organ. judic.*, 691-6°); ... Qui a reçu des dépositions de témoins dans la première phase d'une information qui, close d'abord par une ordonnance de non-lieu, a été reprise sur charges nouvelles (Cr. 18 sept. 1884, *Bull. cr.*, n° 278).

1485. Toutefois il faut que l'acte dont il s'agit ait le caractère d'un acte d'instruction. L'incompatibilité n'existe donc pas, lorsque le magistrat n'a fait qu'un acte purement matériel n'impliquant à aucun degré qu'il ait personnellement pris connaissance des faits (Cr. 3 févr. 1865, D.P. 66. 1. 410; 26 nov. 1897, *Bull. cr.*, n° 376). Il en est ainsi : ... lorsque le magistrat a signé « pour le juge d'instruction » une lettre adressée à un commissaire de police à l'effet de lui demander des renseignements sur l'état de santé d'un témoin (Cr. 26 nov. 1897, précité); ... Lorsque, sur une commission rogatoire du juge d'instruction, il a remis à des experts, avec l'ordonnance qui les commettait, des pièces à conviction, et a en même temps reçu leur serment (Cr. 3 févr. 1865, précité). — De même, l'incompatibilité ne saurait être étendue au magistrat qui s'est borné à signer, au lieu et place du juge d'instruction empêché, une demande d'extrait du casier judiciaire, une cédule à témoins, etc. (D.P. 82. 1. 46, note 1).

1486. L'incompatibilité ainsi établie par l'art. 257, § 2, est strictement limitée à l'instruction préalable : elle ne s'étend pas au magistrat qui, soit en qualité de président de la cour d'assises, soit comme délégué du président, a procédé ou fait procéder, postérieurement à la mise en accusation, à un supplément d'information (Cr. 19 sept. 1823, R. *Organ. judic.*, 695-2°; 12 juill. 1833, *ibid.*; 24 avr. 1840, *ibid.*; 26 févr. 1841, *ibid.*; 31 janv. 1895, D.P. 99. 1. 462; 17 mars 1899, D.P. 99. 1. 613).

1487. Mais, si le président de la cour d'assises qui ordonne, en vertu de l'art. 330 C. instr., l'arrestation d'un témoin dont la déposition paraît fausse, s'est immiscé dans l'instruction de cette affaire, il ne peut, à peine de nullité, remplir les fonctions de président de la cour d'assises qui statuera plus tard sur ce crime de faux témoignage (Cr. 7 oct. 1824, *Bull. cr.*, n° 132).

B. — Participation à la mise en accusation.

1488. Aux termes de l'art. 257, § 1, C. instr., les membres de la cour d'appel qui ont voté sur la mise en accusation ne pourront, dans la même affaire, ni présider les assises, ni siéger comme assesseurs, le tout à peine de nullité (Cr. 29 juin 1815, R. *Organ. judic.*, 682-1°; 3 janv. 1823, *ibid.*; 28 oct. 1824, *ibid.*; 17 juin 1825, *ibid.*; 4 mars 1826, *ibid.*; 20 sept. 1828, *ibid.*; 21 oct. 1830, *ibid.*; 24 déc. 1830, *ibid.*; 14 avr. 1831, *ibid.*; 16 juin 1831, *ibid.*; 18 mars 1842, *ibid.*; 5 juill. 1860, D.P. 60. 5. 399; 16 janv. 1862, *Bull. cr.*, n° 21; 27 mars 1873, *ibid.*, n° 82; 4 juin 1874, *ibid.*, n° 151; 8 avr. 1875, *ibid.*, n° 117; 16 janv. 1879, D.P. 79. 5. 431; 19 juin 1879, *ibid.*; 25 nov. 1880, *Bull. cr.*, n° 212; 17 nov. 1881, *ibid.*, n° 238; 10 avr. 1884, *ibid.*, n° 136; 29 mai 1884, *ibid.*, n° 182; 21 mai 1885, *ibid.*, n° 149; 29 déc. 1887, *ibid.*, n° 448; 22 mars 1894, D.P. 98. 1. 319; 10 déc. 1896, *Bull. cr.*, n° 361; 14 avr. 1899, *ibid.*, n° 76; 7 janv. 1904, *ibid.*, n° 9; 8 juill. 1904, *ibid.*, n° 300; 16 mars 1911, *ibid.*, n° 151).

1489. Lorsque plusieurs accusés comparaissent en même temps devant la cour d'assises, en vertu d'une ordonnance de jonction rendue par le président de cette cour, bien qu'ils aient été renvoyés devant elle par deux arrêts distincts de la chambre d'accusation, il y a nullité à l'égard de tous les accusés, si des membres de la cour d'appel qui ont voté sur la mise en accusation de l'un ou de l'autre de ces accusés ont, lors du jugement de l'affaire, fait partie de la cour d'assises (Cr. 29 juin 1848, D.P. 48. 5. 360).

1490. La disposition de l'art. 257, § 1, doit être interprétée d'une manière restrictive. — Puisqu'elle ne vise que les magistrats qui ont « voté sur la mise en accusation », il faut en conclure que l'incompatibilité ne s'étend pas : ... à un membre de la chambre d'accusation qui a seulement pris part à un arrêt ordonnant un supplément d'instruction (Cr. 12 août 1813, R. *Organ. judic.*, 683; 11 juill. 1816, *ibid.*); ... Aux magistrats qui ont siégé dans l'assemblée générale de la cour qui a évoqué l'instruction de l'affaire (Cr. 1er avr. 1847, D.P. 47. 1. 142); ... Au conseiller qui a fait partie de la première chambre civile de la cour, lorsque le premier président a procédé au tirage du jury et à la formation de la liste de la session où l'affaire a été portée (Cr. 4 sept. 1828, R. *Organ. judic.*, 684-2°); ... Au conseiller qui a statué, conformément aux art. 518 et 519 C. instr., sur la reconnaissance d'identité (Cr. 15 déc. 1854, D.P. 55. 5. 455).

1491. Les dispositions de l'art. 257 ne s'appliquent pas non plus au magistrat qui a pris part à un jugement ou à un arrêt par lequel la juridiction correctionnelle, qui avait été d'abord saisie de l'affaire, s'est déclarée incompétente (Cr. 5 nov. 1824, R. *Organ. judic.*, 684-6°; 20 févr. 1840, *ibid.*, 8 mars 1860, D.P. 60. 5. 398; 29 janv. 1863, D.P. 64. 5. 369; 28 nov. 1878, *Bull. cr.*, n° 225; 23 déc. 1881, *ibid.*, n° 269; 9 mars 1882, *ibid.*, n° 65; 22 mars 1890, *ibid.*, n° 69; 19 juin 1896, *ibid.*, n° 197; 2 sept. 1898, *ibid.*, n° 308). — Mais il en serait autrement si les juges correctionnels, au lieu de déclarer leur incompétence, avaient retenu la cause et statué au fond (Cr. 23 juill. 1886, *Bull. cr.*, n° 272; 13 janv. 1888, *ibid.*, n° 17; 20 août 1908, D.P. 1910. 1. 106).

1492. De même, aucune nullité ne résulte : ... de ce que le magistrat qui, comme président de la session précédente, a interrogé l'accusé, siège en qualité de président ou d'assesseur à la session suivante où l'affaire est jugée (Cr. 29 juill. 1898, *Bull. cr.*, n° 272); ... De ce que le président ou un des assesseurs a déjà connu de l'affaire comme président de la cour d'assises, si les débats s'étaient alors terminés par un arrêt de renvoi à une autre session (Cr. 17 août 1911, *Bull. cr.*, n° 421). — Mais, lorsqu'un magistrat a concouru à un arrêt de condamnation qui a été cassé, il ne peut, à peine de nullité, entrer dans la composition de la cour d'assises appelée à statuer sur renvoi; c'est une conséquence de la règle posée par l'art. 429 C. instr., aux termes duquel, après avoir prononcé l'annulation, la Cour de cassation doit renvoyer l'affaire devant une autre cour d'assises (Cr, 6 mai 1821, R. *Cassat.*, 2151).

1493. Il n'y a pas incompatibilité à l'égard d'un membre de la cour d'assises qui a concouru à l'arrêt de condamnation par contumace de cet accusé (Cr. 7 janv. 1841, *Organ. judic.*, 689; 23 mars 1844, *Bull. cr.*, n° 116; 11 oct. 1849, D.P. 49. 5. 386; 15 mars 1860, D.P. 60. 5. 397).

1494. Enfin l'incompatibilité ne s'étend pas aux magistrats qui ont statué, soit en matière civile, soit en matière disciplinaire, sur les faits poursuivis (Cr. 22 juill. 1819, R. *Organ. judic.*, 684-1°; 13 avr. 1837, *ibid.*, 698-1°; 6 avr. 1838, *ibid.*, 684-5°; 19 avr. 1872, D.P. 72. 1. 384).

C. — Fonctions antérieurement exercées d'officier du ministère public.

1495. Nul ne peut dans une même affaire être partie poursuivante et juge; il en résulte que ne peut siéger comme juge à la cour d'assises celui qui, dans la même affaire, a exercé les fonctions d'officier du ministère public (Cr. 30 sept. 1826, R. *Ministère public*, 74; 3 août 1827, R. *Organ. judic.*, 710-1°; 3 mars 1859, D.P. 60. 5. 398; 16 déc. 1875, D.P. 77. 1. 413; 25 sept. 1884, *Bull. cr.*, n° 284; 9 déc. 1899, D.P. 1903. 1. 69; 5 déc. 1903, D.P. 1906. 1. 54.; 14 sept. 1905, *Bull. cr.*, n° 445).

1496. Ainsi ne peut faire partie de la cour d'assises, comme juge, le magistrat : ... qui a requis comme officier du ministère public la mise en accusation de l'accusé (Cr. 3 mars 1859, précité); ... Qui a pris des réquisitions au cours de l'instruction préalable (Cr. 13 sept. 1827, R. *Organis. judic.*, 710-1°); ... Qui a requis la notification à l'accusé de la liste des témoins (Cr. 9 déc. 1899, précité).

1497. Mais, pour qu'il y ait incompatibilité, il faut au moins que l'officier du ministère public ait fait un acte de sa fonction de nature à engager son opinion. Ainsi l'officier du ministère public qui, dans une affaire criminelle, a reçu simplement la plainte de la partie lésée, sans y donner suite, n'est pas incapable, s'il vient à être nommé juge ou conseiller, de prendre part à l'arrêt de la cour d'assises (Cr. 7 avr. 1854, D.P. 54. 5. 766).

1498. La participation créant l'incompatibilité peut n'être qu'indirecte. Ainsi l'incompatibilité existe à l'égard du procureur de la République dont le substitut a requis l'information; en effet, à raison des principes de l'indivisibilité et de la hiérarchie du ministère public, celui-ci est présumé avoir agi par son ordre ou avec son assentiment (Cr. 25 sept. 1884, *Bull. cr.*, n° 284). Toutefois, il faut se garder d'exagérer les conséquences de l'indivisibilité; ce principe doit en effet se combiner avec cette autre règle que l'incompatibilité n'existe qu'autant que le magistrat a pris une part personnelle à la poursuite. Par suite, on ne saurait considérer tous les magistrats du ministère public, placés dans un même ressort sous l'autorité du procureur général, comme ayant tous participé aux poursuites exercées dans le ressort, mais dans un arrondissement autre que le leur (Cr. 28 déc. 1877, D.P. 78. 1. 400).

D. — Etendue de l'incapacité de siéger.

1499. L'incompatibilité doit être restreinte à toute participation aux débats et au jugement de l'affaire (Cr. 2 avr. 1896, D.P. 96. 1. 440). Ainsi l'art. 257 n'est pas applicable au cas où un des magistrats qui ont concouru à l'arrêt de mise en accusation rend une ordonnance ayant pour objet unique de fixer, sur l'opposition du prévenu à un arrêt par défaut rendu par la cour d'assises, le jour d'audience où devra être jugée cette opposition (Cr. 18 avr. 1834, R. *Organ. judic.*, 685-1°). De même, rien ne s'oppose à ce que le magistrat qui a fait l'instruction ou qui a statué sur la mise en accusation procède à l'interrogatoire préalable prévu par l'art. 293 C. instr. (V. *supra*, n°s 1184 à 1186).

1500. Il avait été tout d'abord décidé que le juge qui a fait l'instruction, ou qui a statué sur la mise en accusation, ne peut, à peine de nullité, participer à la formation de la liste de trente jurés au moins, qui s'effectue le jour de l'ouverture de la session (Cr. 2 févr. 1832, R. *Organ. judic.*, 697-1°; 20 oct. 1832, *ibid.*, 697-2°). La Cour de cassation se basait sur l'expression « ne pourront *assister* le président »; elle l'interprétait en ce sens que ce magistrat ne peut prêter aucun concours au président. Mais elle n'a pas persisté dans cette opinion et sa jurisprudence est depuis longtemps fixée en ce sens que le magistrat qui a fait l'instruction, de même que celui qui a participé à la mise en accusation, peut procéder à la formation de la liste de session et concourir aux arrêts statuant sur les excuses des jurés (Cr. 17 oct. 1816, R. *Organ. judic.*, 685-3°; 11 oct. 1833, *ibid.*; 17 oct. 1833, *ibid.*; 26 mai 1842, *ibid.*; 3 juin 1843, *ibid.*, 685-2°; 18 avr. 1845, *Bull. cr.*, n° 141; 12 mai 1852, *Bull. cr.*, n° 116; 13 août 1908, D.P. 1910. 1. 105).

1501. Il n'y a pas non plus nullité, si le tirage du jury de jugement a lieu en présence d'un assesseur se trouvant dans l'un des cas d'incompatibilité, à la condition toutefois qu'aucun incident ne s'élève relativement à la formation du tableau et que, par suite, la cour d'assises n'ait pas à intervenir. En ce cas, en effet, c'est le président seul qui procède à l'opération sans le concours de ses assesseurs (Cr. 14 sept. 1911, *Bull. cr.*, n° 441).

§ 2. — *Abstentions et récusations.*

1502. Le Code d'instruction criminelle n'a pas réglé les conditions dans lesquelles un membre de la cour d'assises doit s'abstenir ou peut être récusé; il en résulte qu'il faut suivre les dispositions du Code de procédure civile (Cr. 3 août 1838, R. *Récusation*, 113-2°; 2 mai 1867, D.P. 67. 1. 367).

1503. Il suffit donc de renvoyer aux règles générales relatives à cette matière (V. *Récusation*).

1504. Il importe de remarquer que le magistrat visé par la récusation ne peut continuer à faire partie de la cour d'assises qui statue sur cette demande (Cr. 20 mai 1847, D.P. 47. 4. 111). Il convient donc que, dès que la demande de récusation est formée, il soit procédé au remplacement du magistrat qui en est l'objet.

ART. 4. — ADJONCTION DE LA CHAMBRE CIVILE DE LA COUR D'APPEL.

1505. L'art. 93 du décret du 6 juill. 1810 autorise dans certains cas la chambre civile à se réunir à la cour d'assises pour le jugement d'une affaire. En fait, les cours d'appel n'usent jamais de cette faculté. Mais cet art. 93 n'en est pas moins demeuré en vigueur et n'a pas été abrogé par la loi du 4 mars 1831 (R. *Organ. judic.*, 629. — DELPECH, p. 31; LE SELLYER, *Comp. et Organ.*, t. 1, n° 90; MORIN, v° Cours d'assises, n° 11; NOUGUIER, t. 2, n° 1014. — *Contra :* FAUSTIN HÉLIE, t. 7, n° 3100).

1506. L'adjonction ne peut être ordonnée d'office; elle doit être requise par le procureur général et ordonnée par arrêt de la cour d'appel, statuant toutes chambres réunies (Décr. 6 juill. 1810, art. 93).

1507. La chambre civile doit être composée de six magistrats au moins. D'une part, en effet, elle doit comprendre le nombre de magistrats requis pour prononcer aux audiences civiles, c'est-à-dire cinq au moins (L. 30 août 1883, art. 1, § 2); d'autre part, la cour d'assises se compose invariablement de trois magistrats; or, aux termes de l'art. 1, § 1, de la loi du 30 août 1883, les arrêts doivent être rendus par des magistrats délibérant en nombre impair.

1508. Si le premier président assiste à l'audience, il est incontestable que la présidence lui appartient. Mais la question devient très délicate, s'il est absent ou empêché. On a soutenu que la présidence appartenait dans tous les cas au président de chambre qui préside la chambre civile (LEGRAVEREND, t. 2, p. 97). Mais il semble qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de ce que ce magistrat a un titre permanent, alors que le président de la cour d'assises n'a qu'un titre temporaire. L'un et l'autre sont des présidents de chambre; il faut donc appliquer la règle aux termes de laquelle la présidence est dévolue au président le plus ancien. En général, ce sera donc le président de la chambre civile qui présidera; mais il en serait autrement si ce magistrat avait été nommé à une date postérieure à l'ordonnance qui a conféré ses pouvoirs au président de la cour d'assises (LE SELLYER, *Comp. et organ.*, t. 1, n° 96).

SECT. 2. — Organisation du jury.

1509. On examinera ailleurs (V. *Jury*) tout ce qui a trait à l'organisation du jury. — Après avoir déterminé les personnes qui peuvent être appelées à en faire partie, on précisera les règles relatives à la formation de la liste annuelle, de la liste de session et du tableau du jury de jugement.

CHAP. 3. — De l'examen et des débats.

SECT. 1re. — Généralités.

ART. 1er. — OUVERTURE DES DÉBATS.

1510. Les débats doivent s'ouvrir aussitôt après la formation du jury de jugement; l'art. 405 C. instr. porte, en effet : « L'examen de l'accusé commencera immédiatement après la formation du tableau. » Toutefois cette disposition n'est pas prescrite à peine de nullité (Cr. 24 avr. 1818, R. 1683; 13 oct. 1843, *Bull. cr.*, n° 265; 16 févr. 1846, *ibid.*, n° 49; 26 juin 1846, D.P. 46. 4. 108; 10 sept. 1847, D.P. 47. 4. 128; 27 janv. 1848, D.P. 48. 5. 72).

1511. Par suite, ne peut donner ouverture à cassation la circonstance qu'un intervalle de quelques heures s'est écoulé entre la formation du jury et l'ouverture des débats (Cr. 22 juin 1821, R. 2067-2°; 11 juin 1824, R. 2067-1°; 13 avr. 1837, *ibid.*; 8 mars 1838, R. 2067-3°; 26 juin 1846, précité). Il en est ainsi, alors même que, dans l'intervalle, il a été procédé au jugement d'une autre affaire (Cr. 3 sept. 1812, R. 2068-1°, 13 avr. 1837, précité; 28 juin 1838, R. 2068-3°; 10 sept. 1847, précité).

1512. Ainsi aucune nullité ne résulte de ce que le tirage du jury a eu lieu à onze heures du matin, alors que les débats n'ont commencé qu'à trois heures et que dans cet intervalle les débats d'une affaire commencée la veille ont été repris et terminés (Cr. 31 juill. 1890, *Bull. cr.*, n° 166). Aussi l'usage s'est établi dans plusieurs cours d'assises de tirer au sort, dès le matin, les jurés qui doivent siéger dans les différentes affaires indiquées pour la journée.

1513. Toutefois l'inobservation des dispositions de l'art. 405 C. instr. devient une cause de nullité, lorsqu'elle est de nature à compromettre l'exercice même du droit de récusation et, par suite, les droits de la défense. Il en est ainsi, lorsqu'un accusé ayant à répondre le même jour, mais en deux séances distinctes de la cour d'assises, de

deux crimes différents, il a été procédé avant l'ouverture de la première audience au tirage des deux jurys appelés à le juger successivement ; attendu qu'en obligeant ainsi l'accusé à exercer son droit de récusation pour la seconde affaire avant qu'il eût été statué sur la première, le président des assises a porté atteinte aux droits de la défense » (Cr. 12 déc. 1912, *Bull. cr.*, n° 630).

Art. 2. — Continuité des débats.

1514. Aux termes de l'art. 353 C. instr., l'examen et les débats, une fois entamés, doivent être continués sans interruption et sans aucune espèce de communication au dehors, jusqu'après la déclaration du jury inclusivement. Toutefois cet article autorise le président à *suspendre* les débats pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés.

1515. Les débats peuvent donc être *suspendus*, mais non *interrompus*. Il en résulte que la cour d'assises ne peut pendant une suspension procéder régulièrement à d'autres actes. Il a été jugé que ce qui est interdit, ce sont les actes de juridiction et non les actes de simple administration ; notamment, il a été décidé qu'une cour d'assises avait pu, pendant une suspension, sans violer le principe de la continuité des débats : ... prononcer, par l'organe de son président, un arrêt sur requête ordonnant la restitution d'un objet déposé au greffe (Cr. 16 avr. 1849, D.P. 49. 5. 74); ... Procéder au tirage du jury de jugement d'une autre affaire (Cr. 16 juill. 1863, D.P. 63. 5. 99). — De même, les membres de la cour d'assises, siégeant alors comme tribunal civil, ont pu, pendant une suspension, recevoir le serment d'un garde forestier (Cr. 22 nov. 1832, R. 2100).

1516. Il faut toutefois se garder d'étendre cette exception et, en pratique, la cour d'assises doit, en principe, s'abstenir absolument de procéder à des actes étrangers à l'affaire dont les débats se poursuivent.

1517. Mais, si la cour d'assises ne peut, sous peine d'*interrompre* les débats contrairement aux prescriptions de la loi, vaquer à d'autres affaires pendant les suspensions, il n'en est pas de même de chacun de ses membres pris individuellement. — Rien ne s'oppose à ce que chacun d'eux aille, pendant les suspensions, reprendre son service dans la chambre à laquelle il appartient. Ainsi un conseiller peut aller dans ces conditions siéger à l'audience de la chambre des appels correctionnels (Cr. 16 nov. 1866, *Bull. cr.*, n° 233) ; de même, un juge peut aller siéger à l'audience des criées (Cr. 31 janv. 1867, *Bull. cr.*, n° 21).

1518. C'est au président qu'il appartient d'ordonner une suspension d'audience (Cr. 23 mars 1827, R. 2086-5° ; 24 août 1827, R. 2092-4° ; 1er avr. 1830, R. 2087-1° ; 3 oct. 1878, *Bull. cr.*, n° 199 ; 12 avr. 1883, *Bull. cr.*, n° 93 ; 13 mai 1886, *Bull. cr.*, n° 173). Mais rien ne s'oppose à ce que, avant de fixer le moment et la durée d'une suspension, il [illegible] (Cr. 4 nov. 1836, R. 2086-4°), ou prenne l'avis de ses assesseurs, du ministère public et de la défense (Cr. 3 oct. 1878, *Bull. cr.*, n° 199).

1519. [illegible] ment, en déclarant que les débats sont suspendus pendant une durée qu'il fixe, n'est pas tenu d'indiquer les causes de la suspension (Cr. 12 janv. 1843, R. 2103). Il n'est pas nécessaire que l'accusé soit présent au moment où la suspension est ordonnée. C'est ainsi que le président qui avait fait retirer l'un des accusés pendant l'interrogatoire d'un coaccusé, peut prononcer la suspension des débats et leur remise au lendemain, sans faire préalablement rentrer cet accusé (Cr. 10 déc. 1857, *Bull. cr.*, n° 393).

1520. Lorsque la suspension donne lieu à un incident contentieux, c'est la cour d'assises qui est appelée à statuer (Cr. 13 mai 1886, *Bull. cr.*, n° 173).

1521. L'art. 353 C. instr. n'autorise les suspensions « que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés ». Mais ce texte n'est pas limitatif (R. 2088 ; Delpech, p. 76 ; Nougier, t. 4, n° 2797. — *Contra* : Faustin Hélie, t. 6, n° 3119). — Par suite, les débats peuvent être suspendus : ... pour attendre l'arrivée de témoins cités ou de témoins que le président a fait appeler en vertu de son pouvoir discrétionnaire (Cr. 14 août 1832, R. 2091-7° ; 27 juin 1833, R. 2091-5° ; 21 sept. 1839, R., 2091-6° ; 13 mai 1886, *Bull. cr.*, n° 173) ; ... Pour permettre de rechercher des pièces de conviction (Cr. 16 oct. 1850, D.P. 50. 5. 101) ; ... Toutes les fois qu'il survient des circonstances particulières et imprévues qui paraissent exiger cette mesure (Cr. 22 mars 1821, R. 2088-2° ; 16 déc. 1825, R. 2085-1°).

1522. Le président a un pouvoir discrétionnaire pour fixer la durée de la suspension. Il peut donc, lorsqu'il le juge utile : ... suspendre les débats pendant une ou plusieurs heures (Cr. 9 sept. 1819, R. 2085-1°) ; ... Renvoyer au lendemain la continuation des débats (Cr. 18 janv. 1821, R. 2086-2° ; 7 août 1845, *Bull. cr.*, n° 255) ; ... Accorder un repos de vingt-quatre heures (Cr. 23 mars 1827, R. 2086-5° ; 12 août 1858, D.P. 58. 5. 106) ; ... Suspendre pendant plus de vingt-quatre heures (Cr. 23 juin 1831, R. 2087-2° ; 5 avr. 1832, R. 2087-3° ; 27 avr. 1844, R. 2087-4°).

Art. 3. — Publicité des débats.

§ 1er. — *Principe.*

1523. L'audience doit être publique à peine de nullité (Constit. 4 nov. 1848, art. 81 ; L. 20 avr. 1810, art. 7). Cette nullité est encourue, non seulement lorsque les débats n'ont pas été publics et que des arrêts n'ont pas été rendus publiquement, mais encore quand la publicité a fait défaut pour une partie quelconque de l'instruction faite à l'audience. En un mot, la publicité doit exister dans toutes les phases des débats, c'est-à-dire à compter du moment où commence la lecture de l'acte d'accusation (Cr. 18 avr. 1867, D.P. 68. 1. 44 ; 29 déc. 1881, D.P. 82. 1. 192 ; 28 juin 1883, D.P. 84. 1. 47).

1524. Ainsi la nullité est encourue : ... lorsque la lecture de l'acte d'accusation et l'audition des témoins n'ont pas eu lieu publiquement (Cr. 17 mai 1810, R. 2107) ; ... Lorsque le président n'a donné l'ordre d'ouvrir les portes qu'après la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation (Cr. 1er juin 1883, *Bull. cr.*, n° 134) ; ... Lorsque, au cours des débats, la cour d'assises a ordonné qu'elle se transporterait dans une dépendance du palais ou dans un autre endroit pour y procéder à une vérification des pièces à conviction, et qu'il n'est pas constaté que le public ait eu accès en cet endroit (Cr. 29 déc. 1881, 28 juin 1883, précités).

1525. Les débats sont publics, au sens de la loi, quand les portes de la salle des séances de la cour d'assises sont ouvertes au public (R. 2135). La publicité doit toutefois se concilier avec les droits de police qui appartiennent au président. Ainsi le président ne porte pas atteinte au principe de la publicité : ... lorsque, pour le maintien de l'ordre, il fait fermer les portes de la salle, si, d'ailleurs, les places réservées au public demeurent occupées par les assistants pendant l'exécution de cette mesure (Cr. 11 avr. 1867, D.P. 67. 1. 160) ; ... Lorsqu'il fait fermer la porte de la salle d'audience pour éviter une affluence excessive, alors qu'il résulte des constatations du procès-verbal que la salle n'a pas cessé d'être comble (Cr. 10 janv. 1851, *Bull. cr.*, n° 17 ; 5 juin 1890, *ibid.*, n° 116) ; ... Lorsque, après avoir fait expulser des perturbateurs, le tumulte se continuant au dehors, les portes ont été fermées (Cr. 14 juin 1833, R. *Jugement*, 811-2° ; 30 mai 1839, R. 811-1°).

1526. L'usage s'était introduit que, dans les affaires sensationnelles, le président distribuait des cartes d'entrée dont les porteurs seuls étaient reçus dans l'auditoire. Il y avait là une pratique abusive que la chancellerie a rigoureusement interdite. Il doit y avoir une enceinte réservée dans laquelle sont seuls admis les magistrats, les jurés de la session, les témoins, experts et interprètes, les membres du barreau, les membres de la presse chargés des comptes rendus judiciaires. Le reste de la salle doit être livré au public : « Les présidents ne délivreront à personne ni carte, ni autorisation y donnant droit à une place privilégiée, ou permettant de s'y introduire avant l'heure où les portes sont ouvertes à tous » (Circ. chanc. 1er févr. 1891, *Journ. des parq.*, 91. 3. 17 ; 2 mars 1906, *ibid.*, 1906. 2. 104).

1527. Peu importe, au point de vue de la publicité, l'heure à laquelle s'ouvrent les débats. Ainsi, il n'y a pas atteinte à la publicité des débats par cela seul qu'ils ont commencé à une heure inaccoutumée (Cr. 24 déc. 1835, R. 2135-2°), même, pendant la nuit, à une heure du matin (Cr. 28 juin 1838, R. 2135-1°). — De même, le lieu où l'audience a été tenue est indifférent, si le procès-verbal constate que la cour s'est assemblée en audience publique (Cr. 27 févr. 1845, R. 2137).

§ 2. — *Huis clos.*

A. — Cas où le huis clos peut être ordonné.

1528. Quelque absolu que soit le principe de la publicité, il comporte cependant une exception. Aux termes de l'art. 81 de la Constitution du 4 nov. 1848, « les débats seront publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs ».

1529. Le huis clos doit être motivé, soit sur l'intérêt de l'ordre public, soit sur l'intérêt des mœurs, mais indépendamment de la nature de l'affaire. Ainsi, bien que le huis clos, basé sur le danger que les débats présentent pour les mœurs, intervienne surtout dans les affaires d'attentats aux mœurs, ces sortes d'affaires n'en sont point le domaine unique ; c'est ainsi que le huis clos a pu être ordonné dans une affaire de vol (Cr. 16 mars 1866, D.P. 66. 1. 359).

1530. La publicité est dangereuse pour l'ordre, spécialement dans les affaires de trahison. Mais le huis clos peut être ordonné, alors même que des intérêts particuliers sont plus spécialement sauvegardés par cette mesure. C'est ainsi que la cour d'assises de la Seine (Arrêt du 25 juin 1850, D.P. 52. 2. 78) a ordonné le huis clos sur la demande d'un fabricant au préjudice duquel un crime avait été commis, pour empêcher la vulgarisation de secrets constituant l'élément principal de son industrie, cette vulgarisation étant de nature à troubler l'ordre, en facilitant la reproduction du délit.

B. — Comment le huis clos doit être ordonné.

1531. Le président de la cour d'assises n'a pas qualité pour ordonner le huis clos : la nécessité du huis clos doit être déclarée par un arrêt de la cour d'assises ; c'est ce que déclare expressément l'art. 81 de la Constitution du 4 nov. 1848. Par suite, il y a nullité si le huis clos a été prononcé par une simple ordonnance du président (Cr. 12 juin 1828, R. *Jugement*, 827).

1532. L'arrêt ordonnant le huis clos est un simple incident d'instruction ; il n'est pas soumis aux formes extérieures des arrêts dé-

finitifs (Cr. 27 déc. 1817, R. 2126). C'est ainsi qu'il n'a pas besoin d'être rédigé à part et signé par tous les juges; il suffit qu'il soit relaté dans le procès-verbal de la séance signé par le président et le greffier (Cr. 23 févr. 1821, *Bull. cr.*, n° 47; 19 janv. 1827, R. 2126; 15 avr. 1830, R. *Jugement*, 847-3°; 1er févr. 1839, *ibid.*, 847-2°; 6 janv. 1845, *Bull. cr.*, n° 12; 13 nov. 1856, D.P. 56. 1. 469; 1er oct. 1857, D.P. 57. 1. 453. — V. toutefois : Cr. 9 nov. 1833, R. *Jugement*, 833-1°).

1533. Mais cet arrêt doit être motivé : il faut, à peine de nullité, qu'il spécifie que la publicité de l'audience serait dangereuse pour l'ordre et les mœurs (Cr. 11 janv. 1867, D.P. 67. 1. 83; 23 févr. 1871, D.P. 71. 1. 32; 3 janv. 1880, D.P. 80. 1. 140; 17 avr. 1890, D.P. 90. 1. 491; 29 déc. 1893, D.P. 97. 1. 202; 3 août 1894, *Bull. cr.*, n° 213). Il n'est pas suppléé à l'accomplissement de cette formalité par cette circonstance que l'arrêt a visé l'art. 81, de la Constitution du 4 nov. 1848 (Cr. 29 févr. 1872, *Bull. cr.*, n° 50; 2 mai 1873, *ibid.*, n° 119).

1534. Toutefois la simple déclaration que « la publicité des débats pourrait être dangereuse pour l'ordre et les mœurs » constitue un motif suffisant (Cr. 16 mai 1839, R. *Jugement*, 828-2°). Ce n'est pas là d'ailleurs une formule sacramentelle, la jurisprudence admet des équivalents; ainsi il suffit de constater que la publicité serait de nature à causer du scandale (Cr. 26 juill. 1828, R. *Jugement*, 825; 28 avr. 1837, *ibid.*, 829-1°; 30 juill. 1852, D.P. 52. 1. 256. — V. aussi : Cr. 21 févr. 1878, *Bull. cr.*, n° 51).

1535. Il n'est pas nécessaire que le huis clos soit requis par le ministère public, la cour peut l'ordonner spontanément (Cr. 16 janv. 1845, D.P. 45. 4. 117).

1536. L'appréciation des faits et circonstances qui motivent le huis clos appartient souverainement à la cour d'assises (Cr. 5 oct. 1821, R. *Jugement*, 830-1°; 12 juill. 1883, R. 2125; 7 mars 1912, *Bull. cr.*, n° 135). Par suite, s'agissant d'une mesure d'ordre abandonnée à la prudence des magistrats, il n'est pas nécessaire, avant de l'ordonner, de prendre l'avis de l'accusé ou de son défenseur (Cr. 14 sept. 1827, R. *Jugement*, 830-2°; 6 nov. 1840, R. 2127; 8 janv. 1848, R. *Jugement*, 830-4°; 4 avr. 1850, D.P. 50. 1. 395; 30 juill. 1852, D.P. 52. 1. 256; 6 avr. 1854, D.P. 54. 5. 370; 5 juill. 1866, D.P. 66. 5. 396; 2 sept. 1875, *Bull. cr.*, n° 287).

C. — Limites du huis clos.

1537. La cour d'assises a un pouvoir discrétionnaire à l'effet de décider dans quelle mesure le huis clos doit être ordonné, sous la seule réserve qu'elle ne peut étendre le huis clos au delà des débats proprement dits.

1538. Toutes les formalités qui suivent la clôture des débats, restent soumises à la règle générale de la publicité; il faut donc, à peine de nullité, que le procès-verbal constate qu'aussitôt après la clôture des débats la publicité de l'audience a été rétablie (Cr. 22 avr. 1820, R. 2122; 18 sept. 1823, R. 2123; 20 août 1829, *Bull. cr.*, n° 191; 16 août 1831, *ibid.*, n° 118; 3 mars 1837, R. *Jugement*, 820-1°; 30 mars 1837, *Bull. cr.*, n° 94; 22 juin 1839, *ibid.*, n° 202; 17 mars 1842, *ibid.*, n° 62; 29 sept. 1859, D.P. 59. 1. 430; 18 juin 1868, *Bull. cr.*, n° 147; 20 mai 1882, D.P. 82. 1. 439; 9 avr. 1891, D.P. 92. 1. 112). — Ainsi il y a nullité si le procès-verbal ne constate la reprise de la publicité : ... qu'au moment où les jurés, étant rentrés dans l'auditoire, ont repris leur place pour lire leur verdict (Cr. 29 sept. 1859, précité; 20 mai 1882, précité); ... Qu'au moment où le greffier a donné lecture de la déclaration des jurés (Cr. 22 avr. 1820, précité).

1539. La cour d'assises peut donc soustraire à la publicité, soit l'ensemble des débats, soit telle ou telle partie des débats. Dans le premier cas, les débats restent secrets à partir de l'arrêt qui ordonne le huis clos, et cet arrêt peut intervenir, aussitôt après la prestation de serment des jurés, avant la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation (Cr. 11 janv. 1816, R. 2113-1°; 13 janv. 1827, R. 2113-2°; 10 mars 1827, R. 2114; 23 nov. 1827, R. 2113-2°; 9 sept. 1830, *Bull. cr.*, n° 213; 28 janv. 1848, R. *Jugement*, 831-5°; 6 sept. 1849, D.P. 49. 5. 74; 4 août 1853, D.P. 53. 5. 385; 1er oct. 1857, D.P. 57. 1. 453; 17 avr. 1890, D.P. 91. 1. 491. — *Contra :* Faustin Hélie, t. 7, n° 3402). Au cas où le procureur général fait l'exposé prévu par l'art. 315 C. instr., cet exposé fait partie des débats et peut, en conséquence, avoir lieu à huis clos (Cr. 13 oct. 1826, R. 2115).

1540. Lorsque, au lieu de prononcer le huis clos pour l'ensemble de l'affaire, la cour l'a limité à une partie seulement des débats, il commence au moment où s'ouvre cette partie des débats et prend fin dès que celle-ci est terminée. C'est ainsi que le huis clos peut être limité : ... à l'audition des témoins (Cr. 11 mai 1882, D.P. 83. 1. 91); ... A l'audition des témoins sur un seul chef d'accusation (Cr. 25 août 1853, D.P. 53. 5. 385); ... A l'audition d'un seul témoin (Cr. 1er févr. 1839, R. *Jugement*, 831-1°; 19 févr. 1841, *ibid.*, 832-5°).

1541. Le huis clos, étant une mesure exceptionnelle, doit être rigoureusement renfermé dans les limites fixées par l'arrêt qui l'a ordonné (Cr. 22 janv. 1852, R. *Jugement*, 831-2°; 11 mai 1882, précité).

1542. Le huis clos prononcé pour l'ensemble des débats s'étend virtuellement à tous les incidents contentieux qui s'élèvent au cours de ces débats, mais à l'exception du prononcé des arrêts rendus sur ces incidents (Cr. 4 sept. 1890, D.P. 91. 1. 192).

1543. Il est en effet de principe que tout arrêt incident dans une affaire où le huis clos a été ordonné doit, à peine de nullité, être prononcé en audience publique (Cr. 17 janv. 1839, R. *Jugement*, 817-1°; 15 févr. 1839, *ibid.*, 817-3°; 10 juin 1841, *ibid.*, 817-1°; 22 juill. 1843, *ibid.*, 817-3°; 31 déc. 1843, D.P. 45. 4. 437; 19 janv. 1844, *ibid.*; 19 déc. 1844, *Bull. cr.*, n° 406; 22 juill. 1847, D.P. 47. 4. 401; 27 déc. 1849, D.P. 51. 5. 451; 27 avr. 1851, *Bull. cr.*, n° 125; 8 juill. 1852, D.P. 52. 5. 459; 10 mars 1853, *Bull. cr.*, n° 84; 16 juin 1853, D.P. 53. 5. 385; 5 oct. 1854, D.P. 54. 5. 619; 31 juill. 1856, *Bull. cr.*, n° 269; 18 mars 1858, D.P. 58. 5. 303; 26 août 1858, *ibid.*; 3 juin 1859, D.P. 59. 5. 313; 29 sept. 1859, D.P. 59. 1. 430; 18 juin 1868, *Bull. cr.*, n° 147; 12 févr. 1875, D.P. 75. 1. 496; 9 oct. 1879, D.P. 80. 1. 140; 13 oct. 1881, D.P. 82. 1. 143; 11 mai 1882, D.P. 83. 1. 91; 10 janv. 1890, *Bull. cr.*, n° 10; 4 sept. 1890, D.P. 91. 1. 192; 9 avr. 1891, D.P. 92. 1. 112; 10 déc. 1892, *Bull cr.*, n° 329; 5 janv. 1893, *ibid.*, n° 1; 10 janv. 1907, D.P. 1909. 1. 24).

1544. Il importe toutefois de remarquer que, si, par suite d'un oubli, un arrêt a été prononcé à huis clos, l'irrégularité commise est facilement réparable au cours des débats. Il suffit à la cour d'annuler cet arrêt, puis de faire ouvrir les portes, de rétablir la publicité de l'audience et de prononcer à nouveau publiquement l'arrêt intervenu sur l'incident (Cr. 1er juill. 1842, R. *Jugement*, 818-3°; 24 janv. 1844, *Bull. cr.*, n° 26; 4 sept. 1890, D.P. 91. 1. 192. — En ce sens : Faustin Hélie, t. 7, n° 3404; Nouguier, t. 4, 2e partie, n° 3511).

1545. La publicité n'est pas indispensable, lorsqu'il s'agit d'un arrêt de simple instruction sans caractère contentieux (Cr. 26 août 1858, D.P. 58. 5. 303). Il en est ainsi d'un arrêt par lequel la cour donne acte à une partie d'une prétention non contestée par les autres parties en cause. Il a été jugé notamment qu'il n'est pas indispensable que soit rendu publiquement l'arrêt qui donne acte à la partie lésée qu'elle se constitue partie civile, quand aucune opposition n'existe de la part, ni du ministère public, ni de l'accusé (Cr. 12 juin 1856, D.P. 56. 1. 311; 8 déc. 1864, *Bull. cr.*, n° 278. — V. toutefois en sens contraire : Cr. 19 janv. 1844, D.P. 45. 4. 437). Dans tous les cas, il ne faut admettre qu'avec la plus grande réserve ces exceptions au principe général, et il est prudent de rendre en audience publique tout arrêt incident. Il suffit, en effet, qu'il y ait eu une observation de l'une des autres parties sur la demande de donner acte pour que la règle générale doive être appliquée (Cr. 24 déc. 1840, R. *Jugement*, 817-6°).

1546. La nécessité de rétablir la publicité de l'audience ne s'étend pas aux ordonnances rendues par le président en vertu de son pouvoir discrétionnaire; en effet, ces actes font partie des débats eux-mêmes. Ainsi peut être rendue à huis clos l'ordonnance : ... qui prescrit une expertise (Cr. 28 févr. 1835, *Bull. cr.*, n° 70; 6 avr. 1854, D.P. 54. 5. 620); ... Qui écarte des témoins dont l'audition est prohibée (Cr. 4 sept. 1840, R. *Jugement*, 819); ... Qui place un témoin suspect sous la surveillance d'un agent de la force publique ou qui fait cesser cette mesure (Cr. 10 août 1854, D.P. 54. 5. 619).

1547. Le plus souvent, le huis clos est général; mais la cour pourrait le limiter à une certaine catégorie de personnes; par exemple, aux femmes et aux enfants (Cr. 2 juin 1881, D.P. 81. 1. 495). De même, l'arrêt peut spécifier que le huis clos ne s'étendra pas à certaines personnes (R. 2138), par exemple aux parents de l'accusé (C. d'ass. Nîmes, 7 sept. 1829, *Jugement*, 832-4°).

D. — Exécution du huis clos.

1548. Lorsqu'un arrêt ordonne le huis clos pour l'ensemble ou pour partie des débats, c'est au président qu'il appartient de le faire exécuter. Il doit donc veiller à ce que les prescriptions de l'arrêt soient exactement observées. Toutefois, il ne résulte aucune nullité de ce que le huis clos n'a pas été exécuté ou n'a reçu qu'une exécution incomplète (Cr. 14 juin 1816, R. *Jugement*, 832-3°; 20 mars 1823, *ibid.*, 832-2°; 2 oct. 1823, R. 2138; 19 févr. 1841, R. *Jugement*, 832-5°; Bruxelles, 27 sept. 1821, R. *Cassat.*, 262).

1549. Lorsque les débats ou les parties des débats auxquelles le huis clos a été limité sont terminés, la cour n'a pas à rendre d'arrêt pour rétablir la publicité de l'audience. Dans tous les cas, la décision qui ordonne la réadmission du public peut être rendue par le président, sans qu'il y ait lieu pour la cour de rapporter l'arrêt qui avait ordonné le huis clos (Cr. 27 déc. 1817, R. 2121).

1550. Il en est ainsi, lorsqu'il y a lieu de prononcer un arrêt sur incident. D'ailleurs la mention dans cet arrêt qu'il a été prononcé publiquement implique suffisamment, sans qu'il soit besoin d'autre énonciation à cet égard, qu'il n'a été rendu qu'après réouverture des portes de l'auditoire (Cr. 19 déc. 1868, D.P. 72. 5. 374).

SECT. 2. — Droits respectifs du président de la cour d'assises et du jury pendant les débats.

Art. 1er. — Droits du président.

§ 1er. — *Police de l'audience.*

1551. Le président a la police de l'audience (C. instr. : art. 267, § 2). Il a, par suite, le droit de requérir le concours de l'autorité militaire pour assurer l'ordre, non seulement

dans la salle d'audience, mais aux abords du palais de justice (Circ. chanc. 7 mars 1861, *Rec. off.*, t. 2, p. 503).

1552. Le président peut prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'arrangement matériel de la salle d'audience. C'est lui qui fixe les places à réserver à certaines personnes appelées à assister aux débats. Ainsi il lui appartient : ... de permettre ou de refuser à la famille de l'accusé de se placer au banc de la défense (Cr. 17 avr. 1851, D.P. 51. 5. 145); ... De décider si une femme accusée pourra garder son enfant près d'elle (Cr. 11 août 1864, D.P. 65. 5. 102); ... De fixer la place que le défenseur occupera pendant l'audition des témoins (Cr. 5 nov. 1857, D.P. 58. 1. 41); ... D'ordonner que l'un des accusés sera séparé des autres (Cr. 6 févr. 1840, R. 1980).

1553. Lorsque l'ordre vient à être troublé, le président prend les mesures nécessaires pour assurer le libre cours de la justice. Si le tumulte est causé par une ou plusieurs personnes déterminées, il les fait expulser. Si elles résistent ou si elles rentrent, il les fait arrêter et conduire à la maison d'arrêt où, sur l'exhibition de l'ordre ainsi donné, elles sont retenues pendant vingt-quatre heures (C. instr. art. 504). Si le trouble est commis par une partie plus ou moins considérable de public, le président peut ordonner l'évacuation partielle ou totale de la salle d'audience (Cr. 14 juin 1833, R. *Organ. judic.*, 312). Si la force armée n'est pas suffisante pour maintenir la tranquillité, il peut ordonner que les portes extérieures de la salle d'audience demeureront fermées (Cr. 14 juin 1833, précité).

1554. Mais il faut concilier les mesures propres à empêcher le désordre de se reproduire avec le principe de la publicité des débats. Si donc les portes principales peuvent rester fermées, il faut cependant qu'un public différent de celui qui a été expulsé soit admis dans la salle par d'autres passages et sous certaines mesures de précaution (Cr. 14 juin 1833, précité).

1555. Si le tumulte est accompagné d'injures, de voies de fait ou d'autres délits, il est procédé conformément aux art. 505 et s. C. instr. (V. *Cours et tribunaux*, nos 149 et s., 160 et s.). — S'il est commis à l'audience de la cour d'assises un délit ou un crime, la cour d'assises peut statuer séance tenante, sans le concours du jury (V. *eod. vo*, nos 191 et s., 209 et s.).

§ 2. — *Direction des débats.*

1556. Aux termes de l'art. 267, § 1, C. instr., le président est chargé personnellement « de diriger les jurés dans l'exercice de leurs fonctions, de leur exposer l'affaire sur laquelle ils auront à délibérer, même de leur rappeler leur devoir, de présider à toute l'instruction et de déterminer l'ordre entre ceux qui demanderont à parler ».

1557. Ainsi, c'est au président qu'il appartient de déterminer l'ordre dans lequel il doit être procédé aux débats (Cr. 4 sept. 1841, R. 2142-2o; 26 juin 1851, *Bull. cr.*, no 249; 23 avr. 1863, D.P. 68. 5. 110; 21 sept. 1893, *Bull. cr.*, no 264).

1558. L'art. 270 ajoute que « le président devra rejeter tout ce qui tendrait à prolonger les débats, sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats ».

§ 3. — *Pouvoir discrétionnaire.*

A. — Nature et objet du pouvoir discrétionnaire.

1559. « Le président, aux termes de l'art. 268 C. instr., est investi d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité, et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation. »

1560. Cette disposition est complétée par l'art. 269, qui porte qu' « il pourra, dans le cours des débats, appeler même par mandat d'amener et entendre toutes personnes, ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraîtraient, d'après de nouveaux développements donnés à l'audience, soit par l'accusé, soit par les témoins, pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté ».

1561. Le pouvoir discrétionnaire est donc « illimité », en ce sens qu'il permet au président de faire « tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la loi » (Cr. 17 mars 1842, *Bull. cr.*, no 64). On a soutenu cependant que le pouvoir discrétionnaire ne peut s'exercer que sous la double condition : 1o qu'il soit provoqué par les nouveaux développements qui sont donnés à l'audience; 2o que ces nouveaux développements résultent des déclarations des accusés ou des dépositions des témoins (FAUSTIN HÉLIE, t. 7, nos 3285 et s.). — Il en résulterait que le pouvoir discrétionnaire ne saurait être exercé, ni s'il s'agit de compléter une instruction incomplète, ni si les développements nouveaux proviennent du ministère public ou de la partie civile. Ce système, qui néglige l'art. 268 et s'appuie sur une interprétation purement littérale de l'art. 267, méconnaît l'esprit de ces dispositions et a été repoussé par la Cour de cassation (Cr. 16 janv. 1836, *Bull. cr.*, no 19; 20 avr. 1838, *Bull. cr.*, no 107; 17 janv. 1839, R. 2172; 17 mars 1842, *Bull. cr.*, no 64. — NOUGUIER, t. 3, no 2326).

1562. Ce pouvoir est extraordinaire, en ce sens qu'il est attribué exclusivement au président de la Cour d'assises et n'appartient pas aux présidents des autres juridictions répressives, notamment au président du tribunal de police correctionnelle (V. *supra*, no 943).

B. — Caractère personnel et facultatif.

1563. La cour d'assises n'a jamais le droit d'intervenir dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du président, ni d'y prendre part (R. 2140). Les pouvoirs conférés par les art. 268 à 269 « sont distincts et séparés de ceux attribués aux cours d'assises; ils sont incommunicables, puisque la loi en charge exclusivement l'honneur et la conscience du président des assises » (Cr. 30 déc. 1831, R. 2163; 28 juin 1832, *Bull. cr.*, no 229; 14 févr. 1835, R. 2165; 27 avr. 1837, R. 2160; 13 juin 1839, *Bull. cr.*, no 188; 5 avr. 1861, D.P. 61. 1. 238).

1564. Toutefois, s'il n'appartient qu'au président de la cour d'assises d'exercer le pouvoir discrétionnaire dont la loi l'a investi, et si l'immixtion de la cour dans l'exercice de ce pouvoir constitue une violation de la loi, on ne peut voir d'immixtion dans le fait par la cour d'avoir, après ordonnance du président, et sur l'invitation de ce magistrat, décidé par arrêt, rendu en tant que de besoin, que la mesure ordonnée par le président (transport de la cour et du jury sur le lieu du délit) sera exécutée par elle (Cr. 20 sept. 1845, D.P. 45. 1. 407).

1565. Le pouvoir discrétionnaire étant personnel, il en résulte que son exercice doit être spontané. Cependant, il n'est pas interdit au président de s'aider des lumières de ses asseseurs, quand il ne se trouve pas suffisamment éclairé, avant de prendre une mesure qui rentre dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire (Cr. 6 févr. 1840, R. 2166). Il peut aussi demander aux jurés si cette mesure leur paraît utile, puisqu'il n'est pas lié par leur réponse (Cr. 13 oct. 1832, R. 2159).

1566. Rien ne s'oppose à ce que le ministère public demande au président d'ordonner une mesure d'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire (Cr. 30 août 1844, *Bull. cr.*, no 305). Mais le président n'est évidemment lié ni par la demande du ministère public, ni par celle de l'accusé (Cr. 8 juin 1815, R. 2168-2o; 27 juin 1817, R. 2167-1o; 11 janv. 1821, R. 2168-1o; 17 janv. 1839, R. 2172; 30 août 1844, précité).

1567. Le président peut donc rejeter purement et simplement la demande qui lui est adressée; mais si, sur le refus du président d'ordonner la mesure sollicitée, l'accusé prend des conclusions, la cour est tenue de statuer sur ces conclusions, parce qu'il en résulte un incident contentieux qui nécessite son intervention (Cr. 22 déc. 1842, *Bull. cr.*, no 335; 5 févr. 1847, *ibid.*, no 23; 2 janv. 1851, *ibid.*, no 1; 29 juin 1854, *ibid.*, no 209). Mais elle doit tout d'abord examiner si la mesure sollicitée rentre ou non dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire. Dans le premier cas, après avoir fait cette constatation, elle se borne à donner acte de la demande et, considérant qu'elle ne peut s'immiscer dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire, elle se déclare incompétente pour statuer (Cr. 18 déc. 1817, *Bull. cr.*, no 116; 17 août 1821, R. 2158; 5 févr. 1847, précité; 5 oct. 1850, *Bull. cr.*, no 345; 2 janv. 1851, précité; 29 juin 1854, précité; 28 déc. 1860, D.P. 61. 5. 480; 5 avr. 1861, D.P. 61. 1. 237; 22 déc. 1892, *Bull. cr.*, no 342). Dans le second cas, c'est-à-dire lorsque la mesure ne dérive pas du pouvoir discrétionnaire, il appartient à la cour de décider si elle doit être, ou non, ordonnée; elle use ainsi du droit de contrôle qui lui appartient, ainsi qu'on le précisera plus loin (V. *infra*, no 1591).

C. — Quand s'exerce le pouvoir discrétionnaire.

1568. Il résulte des termes mêmes de l'art. 269 que le pouvoir discrétionnaire du président ne peut s'exercer que « dans le cours des débats ». — Le président n'a donc le droit d'en user qu'après la formation du tableau du jury de jugement (Cr. 27 févr. 1834, *Bull. cr.*, no 60).

1569. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que le président prépare, même avant l'ouverture des débats, l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, par exemple, en faisant d'avance appeler à l'audience une personne qui n'a pas été portée sur la liste des témoins et qu'il se propose de faire entendre à titre de renseignement (Cr. 14 sept. 1882, *Bull. cr.*, no 224. — NOUGUIER, t. 3, no 2365).

1570. Le pouvoir discrétionnaire continue à s'exercer pendant et après les plaidoiries; mais il prend fin avec la clôture des débats (Cr. 1er févr. 1839, R. *Témoin*, 601-2o; 2 avr. 1846, D.P. 46. 4. 127; 14 oct. 1851, D.P. 51. 5. 511; 23 juill. 1886, *Bull. cr.*, no 271).

D. — Comment s'exerce le pouvoir discrétionnaire.

1571. Aucune disposition de loi n'exige que l'exercice du pouvoir discrétionnaire du président soit précédé d'une ordonnance par lui rendue relativement à cet exercice (Cr. 19 sept. 1822, R. 2170; 23 mars 1855, *Bull. cr.*, no 107). A plus forte raison, s'il a cru devoir rendre une ordonnance, n'est-il pas obligé de la motiver (Cr. 16 janv. 1836, *Bull. cr.*, no 19).

1572. Toutefois, les mesures prises par le président dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire apportant aux débats, non des preuves, mais de simples renseignements, ce magistrat doit avertir les jurés de l'usage qu'il fait de ce pouvoir. C'est ainsi qu'il est du devoir du président de rappeler au jury que les dépositions de témoins reçues en vertu du pouvoir discrétionnaire ne valent qu'à titre de simples renseignements.

1573. Mais l'omission de cette formalité n'est pas une cause de nullité (Cr. 16 janv. 1816, R. *Témoin*, 666-2°; 3 juill. 1834, *ibid.*, 668-2°; 20 juill. 1837, *ibid.*, 666-3°; 12 oct. 1837, *ibid.*, 666-4°; 2 juill. 1841, *ibid.*, 666-1°; 30 sept. 1841, R. 2179-4°; 8 mai 1846, D.P. 46. 4. 128; 30 janv. 1851, D.P. 51. 1. 47; 29 juin 1854, D.P. 54. 5. 739; 20 sept. 1855, D.P. 55. 1. 414; 28 déc. 1860, D.P. 61. 1. 356; 28 juill. 1864, D.P. 65. 1. 324; 25 juill. 1867, D.P. 69. 5. 380; 2 déc. 1871, D.P. 72. 1. 428).

E. — Actes rentrant dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire.

1574. Les mesures que le président a le droit d'ordonner ne rentrent pas toutes dans l'exercice exclusif du pouvoir discrétionnaire; il est des mesures d'instruction qui peuvent être ordonnées en vertu des droits de police de l'audience et de direction des débats qu'il tire de l'art. 267 C. instr. Il importe donc de préciser quels sont les actes qui rentrent dans l'une ou l'autre de ces catégories; en effet, ceux qui rentrent exclusivement dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire sont incommunicables (V. *supra*, n° 1563); quant à tous les autres, le président peut appeler la cour d'assises à les partager avec lui.

1575. A ce point de vue, la Cour de cassation a décidé « qu'il faut distinguer entre les mesures qui dérogent aux règles spéciales de la procédure devant la cour d'assises, comme la lecture d'une déposition écrite contrairement au principe de l'obligation du débat oral ou l'introduction aux débats, malgré l'opposition de l'accusé, d'un témoin dont le nom ne lui a pas été notifié, mesures extraordinaires que le président seul peut prendre sur lui d'ordonner en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et les actes ordinaires d'instruction, tels qu'une vérification par experts, qui sont de droit commun, même devant la cour d'assises, et que toute juridiction a le droit d'ordonner par suite du principe qui confère aux juges la faculté de recourir à tous les moyens propres à les éclairer dans la mesure de ce qui n'est pas prohibé par la loi » (Cr. 12 mars 1857, *Bull. cr.*, n° 110).

1576. Le pouvoir discrétionnaire est donc « un pouvoir extraordinaire et indéfini en vertu duquel le président peut, pour compléter l'instruction orale, suppléer à l'insuffisance des pouvoirs ordinaires et définis dont il est investi, ainsi que la cour d'assises, en prenant sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité » (NOUGUIER, t. 3, n° 2322).

a. — Audition de témoins à titre de renseignement.

1577. Parmi les mesures qui ne peuvent être prescrites qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire, il faut placer, en première ligne, l'audition à titre de renseignement, sans prestation de serment, d'une personne qui n'a pas été comprise sur la liste des témoins (C. instr. art. 269. — V. *Témoin*).

b. — Lecture des dépositions, des pièces et documents et des interrogatoires.

1578. Rentrent dans l'exercice exclusif du pouvoir discrétionnaire : ... la lecture de dépositions écrites de témoins présents aux débats (Cr. 24 avr. 1840, R. 2183-4°. — V. *Témoin*); ... La lecture de pièces ou de documents non compris dans le dossier.

1579. Ainsi le président peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire donner lecture : ... d'une pièce qui n'a été, ni jointe au dossier, ni communiquée au défenseur (Cr. 11 mai 1855, *Bull. cr.*, n° 164; 16 juill. 1863, *ibid.*, n° 195; 7 janv. 1892, *ibid.*, n° 1); ... De lettres missives ne figurant pas au dossier (Cr. 26 déc. 1839, R. *Témoin*, 654; 2 avr. 1846, D.P. 46. 4. 128; 15 oct. 1847, D.P. 47. 1. 338; 3 juill. 1856, D.P. 59. 5. 113; 21 juin 1860, D.P. 60. 5. 94; 22 oct. 1891, *Bull. cr.*, n° 198); ... De notes dont un témoin à charge ou à décharge est porteur (Cr. 17 mars 1842, *Bull. cr.*, n° 64; 6 juin 1861, *ibid.*, n° 115); ... De renseignements recueillis par le procureur général avant l'ouverture des débats (Cr. 7 janv. 1836, R. 2188-2°); ... D'une lettre émanée de l'accusé et trouvée au début de l'audience (Cr. 31 déc. 1910, *Bull. cr.*, n° 686).

1580. Mais toute pièce dont la lecture est ordonnée doit, aussitôt après cette lecture, être versée au dossier et communiquée à la défense (Cr. 27 août 1852, D.P. 52. 5. 170; 7 janv. 1892, *Bull. cr.*, n° 1. — V. aussi : Cr. 31 déc. 1910, *Bull. cr.*, n° 686). — L'art. 319, qui prescrit d'interpeller l'accusé après chaque déposition, ne s'applique pas à cette lecture (Cr. 6 janv. 1893, *Bull. cr.*, n° 5).

1581. Le président peut aussi faire donner lecture, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de tout ou partie des interrogatoires subis par les accusés au cours de l'instruction (Cr. 21 oct. 1819, R. 2178-2°; 24 mars 1827, *ibid.*). — Il peut lire : ... les interrogatoires subis par un des accusés décédé (Cr. 14 août 1817, R. 2279-3°; 4 nov. 1830, *ibid.*, 13 mai 1886, *Bull. cr.*, n° 173); ... Un interrogatoire subi dans l'instruction écrite par la fille de l'accusé qui était alors en prévention (Cr. 10 oct. 1817, R. 2179-2°).

1582. Le président, en ce qui concerne les refus relatifs aux lectures, jouit de la même latitude que pour les autorisations (Cr. 22 sept. 1827, R. *Témoin*, 660; 28 août 1829, R. *Défense*, 133; 15 avr. 1837, R. 2290-1°; 1er oct. 1857, D.P. 57. 1. 454; 28 déc. 1860, D.P. 61. 5. 480).

c. — Remise de copies de pièces au jury.

1583. Le président peut encore, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire distribuer aux jurés des copies de certaines pièces qu'il leur est utile d'avoir sous les yeux pour pouvoir suivre les débats. Tels sont : ... une copie de l'acte d'accusation (Cr. 10 déc. 1857, D.P. 58. 1, 95; 12 août 1858, D.P. 58. 5. 106); ... Un cahier ou tableau contenant l'indication des divers chefs d'accusation (Cr. 2 févr. 1843, D.P. 43. 1. 135; 14 janv. 1848, Sir. 49. 1. 75; 12 août 1909, *Bull. cr.*, n° 436); ... Un recueil autographié comprenant diverses lettres missives et d'autres documents dont les originaux font partie de la procédure, alors que, dans ces pièces, ne figure aucune des dépositions des témoins entendus dans l'instruction, ni même aucun procès-verbal (Cr. 7 déc. 1888, D.P. 89. 1. 47).

F. — Actes ne rentrant pas exclusivement dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire.

1584. Au contraire, lorsqu'il s'agit d'une mesure ordinaire d'instruction, le président peut l'ordonner, en vertu de son droit de direction des débats, mais la cour a les mêmes droits, et même, au cas d'incident contentieux, c'est cette dernière qui doit statuer.

1585. Ainsi, il appartient à la cour d'assises d'ordonner une expertise (Cr. 17 janv. 1839, R. 2150-2°; 12 mars 1857, *Bull. cr.*, n° 110; 29 nov. 1872, *ibid.*, n° 296; 27 déc. 1878, *ibid.*, n° 251). Mais, en l'absence d'incident contentieux, le président peut aussi l'ordonner lui-même (Cr. 5 févr. 1819, R. 1273-1°; 22 févr. 1821, R. 2193-3°; 1er févr. 1839, R. 2174-2°; 4 sept. 1841, *ibid.*; 18 avr. 1844, R. 2174-3°; 13 févr. 1879, D.P. 79. 5. 379; 3 juill. 1884, *Bull. cr.*, n° 222; 31 déc. 1885, *ibid.*, n° 374; 29 mars 1888, *ibid.*, n° 131).

1586. Toutefois une différence importante est à signaler, suivant que l'expert est nommé par ordonnance du président, en vertu du pouvoir discrétionnaire, ou par arrêt de la cour d'assises. — Le président a le droit de commettre un expert qui remplit sa mission et est entendu, sans prestation de serment, à titre de simple renseignement : l'art. 269 C. instr., qui dispense les personnes entendues en vertu du pouvoir discrétionnaire de prêter serment, vise aussi bien le serment prescrit par l'art. 44 que celui déterminé par l'art. 317 du même Code (Cr. 14 sept. 1893, *Bull. cr.*, n° 260; 7 févr. 1896, *ibid*, n° 57). — Au contraire, il n'appartient jamais à la cour d'assises d'ordonner qu'un expert sera entendu sans prestation de serment et à titre de simple renseignement : tout expert commis par arrêt doit, à peine de nullité, prêter serment avant de commencer les opérations qui lui sont confiées (V. *Expertise*).

1587. Faut-il adopter la même solution, s'il s'agit d'un transport sur les lieux? Doit-il être ordonné, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, par le président de la cour d'assises? Le président de la cour d'assises de la Seine avait ordonné un transport sur les lieux; mais, après avoir rendu son ordonnance, il déclara qu'il serait plus convenable que la cour ne fût pas déplacée sans une décision émanée d'elle et un arrêt fut rendu en ce sens. Un pourvoi fut formé : il était basé sur ce qu'il y avait eu immixtion de la cour d'assises dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire. Il a été rejeté par ce motif « que, si une observation du président a pu déterminer la cour à rendre ensuite, en cas de besoin, un arrêt pour déclarer qu'elle se transporterait sur les lieux, cette décision qui, par ses termes, se référait à l'ordonnance précédemment rendue, ne la modifie, ni ne la rapporte; qu'elle n'en est, en quelque sorte, que l'exécution et ne peut dès lors être considérée comme constituant une usurpation du pouvoir discrétionnaire, ni un excès de pouvoir » (Cr. 20 sept. 1845, D.P. 45. 1. 407). — Le droit du président d'ordonner un transport en vertu du pouvoir discrétionnaire a été consacré par plusieurs autres arrêts (Cr. 30 août 1810, R. 2192; 28 mars 1843, R. 2120-1°; 3 oct. 1872, *Bull. cr.*, n° 246).

1588. Mais, malgré l'autorité de ces arrêts, il semble que le transport sur les lieux, qui constitue une mesure d'information ordinaire prévue et réglementée par le Code d'instruction criminelle, ne rentre pas exclusivement dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire. Le président peut aussi l'ordonner en vertu du droit d'instruction qui est en lui; par suite, ce pouvoir ne lui est pas personnel : il le partage avec la cour d'assises (FAUSTIN HÉLIE, t. 7, n° 3548. — *Contra :* DELPECH, p. 101, note 2). « Le droit d'autoriser un transport, dit NOUGUIER (t. 3, n° 2507), peut avoir son principe et dans les pouvoirs exceptionnels dont le président est seul investi, et dans les pouvoirs de droit commun, en vertu desquels peuvent être ordonnés tous les actes qui ont, en réalité, le caractère d'actes d'instruction. » Il est vrai que NOUGUIER ajoute : « Je pourrais donc, à la rigueur, me prêter à l'idée d'assigner ce dernier caractère à la mesure dont nous nous occupons, et reconnaître, à la suite, que la cour d'assises aurait compétence, comme son président lui-même. Toutefois cette solution m'inquiéterait. »

1589. Par arrêt du 12 avr. 1866, la cour d'assises de Seine-et-Oise avait ordonné qu'elle se transporterait dans le jardin du palais de justice de Versailles pour examiner des pièces à conviction qui y étaient déposées (Arrêt rapporté par NOUGUIER, t. 3, n° 2509). Aucun pourvoi n'a été formé contre cet arrêt. — Plus récemment la Cour

de cassation a eu à se prononcer sur cette question. Une cour d'assises avait ordonné un transport dans la maison où le crime avait été commis. L'arrêt de condamnation a été cassé, il est vrai, mais parce qu'il n'était pas établi « que le transport opéré, relatif à une vérification importante, eût été entouré des garanties essentielles de publicité exigées par la loi » (Cr. 28 juin 1883, *Bull. cr.*, n° 164). La Cour de cassation, par son silence et surtout par l'absence de toutes réserves sur la manière dont le transport avait été ordonné, paraît avoir reconnu le droit de la cour d'assises d'ordonner elle-même le transport.

1590. Le président ordonne fréquemment, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la remise aux jurés de copies lithographiées ou manuscrites du plan des lieux (Cr. 30 janv. 1851, D.P. 51. 1. 47; 2 sept. 1852, D.P. 52. 5. 166; 13 nov. 1856, D.P. 56. 1. 469; 12 mars 1857, D.P. 57. 1. 182; 17 sept. 1857, D.P. 57. 1. 450; 20 mars 1873, *Bull. cr.*, n° 74). Mais la Cour de cassation décide que cette remise rentre nécessairement dans « les actes ordinaires d'instruction, qui sont de droit commun devant la cour d'assises et que toute juridiction a le droit d'ordonner, par suite du principe qui confère aux juges la faculté de recourir à tous les moyens propres à les éclairer, dans la limite de ce qui n'est pas prohibé par la loi » (Cr. 27 déc. 1860, D.P. 61. 5. 127).

ART. 2. — DROITS DE LA COUR D'ASSISES.

§ 1er. — *Droit de statuer sur les incidents contentieux.*

A. — Compétence de la cour d'assises.

1591. Les art. 276 et 278 C. instr. disposent que la cour d'assises est tenue de statuer sur toutes les réquisitions du ministère public; l'art. 408 prononce l'annulation de la procédure, lorsqu'il « aura été omis ou refusé de prononcer, soit sur une ou plusieurs demandes de l'accusé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi ». Il en résulte que la cour d'assises est seule compétente pour statuer sur tous les incidents contentieux qui se produisent dans le cours des débats (R. 2141. — FAUSTIN HÉLIE, t. 7, n° 3309; NOUGUIER, t. 3, n° 2355).

1592. La cour d'assises est compétente pour statuer sur tous les incidents contentieux qui s'élèvent pendant le cours des débats et jusqu'au moment où intervient l'arrêt sur le fond. — C'est ainsi que la cour d'assises a seule compétence pour statuer, non seulement sur les conclusions prises relativement à l'audition des témoins (V. *Témoin*), ou aux questions que l'accusé ou son défenseur veulent faire poser à un coaccusé ou à un témoin (Cr. 22 sept. 1827, R. *Témoin*, 269-1°; 1er oct. 1829, R. *eod. v°*, 271; 30 août 1866, D.P. 66. 1. 462; 24 déc. 1875, D.P. 77. 1. 287), mais encore sur celles qui sont prises après la clôture des débats, notamment sur la position des questions au jury, sur le renvoi du jury dans la chambre des délibérations, etc... Nous examinerons tous ces points en étudiant les différentes phases de la procédure.

1593. Toutefois, pour que la cour d'assises soit compétente, il ne suffit pas qu'il y ait contestation; il faut en outre que la contestation porte sur un objet qui ne rentre point dans l'exercice exclusif du pouvoir discrétionnaire du président (V. *supra*, n° 1563). Si la mesure qui a fait naître l'incident appartient au pouvoir discrétionnaire du président, la cour ne peut que donner acte des conclusions prises; elle est obligée de s'abstenir d'y statuer (V. *supra*, n° 1567).

1594. Au contraire, quand l'incident contentieux vise un acte quelconque du président, étranger à l'exercice du pouvoir discrétionnaire, la cour d'assises est tenue de statuer, et l'attribution qui lui est ainsi donnée constitue un véritable droit de contrôle (Cr. 8 févr. 1810, *Bull. cr.*, n° 25; 18 sept. 1824, R. *Témoin*, 272; 22 sept. 1827, *ibid.*, 269; 1er oct. 1829, *ibid.*, 271; 14 avr. 1837, *ibid.*, 562; 4 sept. 1846, *Bull. cr.*, n° 251; 11 janv. 1851, *ibid.*, n° 21; 11 mars 1853, *ibid.*, n° 88; 28 janv. 1855, D.P. 55. 5. 130; 11 nov. 1869, D.P. 70. 1. 384).

B. — Conditions de forme des arrêts.

1595. Toutes les fois qu'il naît un incident contentieux, l'arrêt ne peut être prononcé qu'après un débat oral, en présence de l'accusé et après que celui-ci et son défenseur ont été entendus (Cr. 22 mai 1857, D.P. 57. 1. 316; 1er mars 1889, *Bull. cr.*, n° 87). — Toutefois, lorsque la cour a statué sans entendre la défense, elle peut, afin de réparer cette omission, rapporter son arrêt, et si, après avoir donné la parole au défenseur, elle rend un arrêt identique au premier, il n'en résulte aucun grief contre l'accusé (Cr. 14 nov. 1890, *Bull. cr.*, n° 231).

1596. Le ministère public doit être entendu, à peine de nullité (Cr. 10 avr. 1841, *Bull. cr.*, n° 94; 22 janv. 1857, D.P. 57. 1. 131; 22 avr. 1880, *Bull. cr.*, n° 78; 21 oct. 1886, *ibid.*, n° 341; 28 oct. 1886, *ibid.*, n° 350; 29 juin 1889, *ibid.*, n° 235; 9 avr. 1891, D.P. 92. 1. 112). Toutefois, lorsque la cour d'assises a ajourné la solution de l'incident après les débats, une nouvelle audition du ministère public n'est pas nécessaire, encore que, au moment de rendre l'arrêt, le président ait interpellé le défenseur pour savoir s'il persistait dans sa demande (Cr. 5 mai 1854, D.P. 54. 5. 208; 26 déc. 1873, *Bull. cr.*, n° 315; 17 mars 1892, D.P. 92. 1. 522).

1597. L'art. 370 C. instr., portant que la minute de l'arrêt de la cour d'assises sera signée par tous les juges qui l'ont rendu, n'est pas applicable aux arrêts incidents; il n'a en vue que les arrêts définitifs portant condamnation ou absolution (Cr. 29 mai 1817, R. 3619; 7 janv. 1819, *ibid.*; 16 avr. 1819, R. 3620-2°; 6 juin 1822, R. *Jugement*, 847-1°; 20 janv. 1824, *ibid.*; 18 févr. 1830, R. 3619; 9 juill. 1830, R. 3620-2°; 13 avr. 1837, R. 3619; 9 mars 1838, R. *Jugement*, 847-1°; 1er févr. 1839, R. *eod. v°*, 847-2°; 13 nov. 1856, D.P. 56. 1. 469; 1er oct. 1857, D.P. 57. 1. 453; 20 mars 1862, D.P. 63. 5. 223; 1er mai 1873, *Bull. cr.*, n° 121; 25 août 1887, *ibid.*, n° 323).

1598. Il suffit que les arrêts incidents soient signés par le président de la cour d'assises et par le greffier; on peut même, sans irrégularité, se borner à les insérer dans le procès-verbal des débats, et les signatures du président et du greffier apposées au bas de ce procès-verbal valent comme signatures de l'arrêt lui-même (Cr. 29 mars 1832, R. 3621-1°; 26 juin 1835, R. *Jugement*, [illegible]-1°; 14 janv. 1841, R. 3623-1°; 29 déc. [illegible], D.P. 54. 5. 457; 13 nov. 1856, D.P. 5[illegible] 469; 1er oct. 1857, D.P. 57. 1. 453; 20 mars 1862, D.P. 63. 5. 223; 26 nov. 1869, D.P. 70. 1. 443; 1er mai 1873, *Bull. cr.*, n° 121; 10 mars 1910, *ibid.*, n° 125).

§ 2. — *Droit d'ordonner les mesures ordinaires d'instruction.*

1599. Nous avons indiqué que les actes qui rentrent dans le domaine exclusif du pouvoir discrétionnaire du président, sont ceux qui n'ont pas le caractère de mesures ordinaires d'instruction (V. *supra*, nos 1574 et s., 1585). Par suite, la cour d'assises peut ordonner, même d'office, toutes les mesures d'instruction de droit commun (Cr. 12 mars 1857, D.P. 57. 1. 182; 27 déc. 1860, D.P. 61. 5. 127; 5 avr. 1861, D.P. 61. 1. 237).

1600. C'est ainsi que la cour d'assises peut ordonner : ... une expertise (V. *supra*, n° 1586); ... Une vérification d'écriture (Cr. 12 janv. 1833, R. 2150-1°); ... La distribution au jury des copies d'un plan des lieux (V. *supra*, n° 1590).

§ 3. — *Droit d'accomplir les actes spécialement délégués par la loi.*

1601. La cour d'assises a enfin compétence pour accomplir les actes que la loi lui a spécialement désignés.

1602. Ainsi, sans parler de son droit de statuer sur les excuses présentées par les jurés (V. *Jury*, n° 143) et d'ordonner l'adjonction de jurés suppléants (V. *Jury*, n° 174) et d'assesseurs supplémentaires (V. *supra*, n° 1458), actes qui se produisent avant l'ouverture des débats, c'est la cour d'assises qui a qualité : 1° pour ordonner que tout ou partie des débats auront lieu à huis clos (Constit. 15 nov. 1848, art. 81. — V. *supra*, nos 1531 et s.); 2° pour ordonner le renvoi d'une affaire à une autre session, après que la cour d'assises en est saisie (C. instr. art. 354. — V. *supra*, nos 1338 et s.); 3° pour prononcer sur l'opposition à l'audition des témoins (C. instr. art. 315. — V. *Témoin*); 4° pour ordonner l'expulsion de l'accusé de la salle d'audience (L. 9 sept. 1835, art. 10. — V. *infra*, n° 1620); 5° pour prononcer sur la récusation de l'interprète (C. instr. art. 332, § 2. — V. *infra*, n° 1709).

ART. 3. — DROITS DU JURY.

1603. Les jurés n'ont aucune autorité à exercer, aucune décision à rendre avant leur déclaration sur la culpabilité ou la non-culpabilité de l'accusé. Toutes les mesures qui peuvent être nécessaires pour arriver à la connaissance de la vérité émanent exclusivement de la cour d'assises ou du président de cette cour (R. 2140).

1604. Après la formation du jury de jugement, les jurés qui y figurent prennent place; ils prêtent serment après la constatation de l'identité de l'accusé (V. *Jury*, n° 218); ils ne peuvent communiquer avec personne jusqu'après leur déclaration, et ne doivent jamais, pendant les débats, manifester leur opinion personnelle sur les faits qui font l'objet du procès (V. *Jury*, nos 226 et s.).

1605. Ils sont tenus de suivre attentivement, dans tous leurs détails, les débats qui se déroulent devant eux. Ils ont à apprécier les preuves qui sont administrées à l'audience et, en conséquence, l'art. 319, § 4, C. instr., leur donne le droit, pendant toute la durée des débats, de poser directement aux témoins, après avoir demandé la parole au président, toutes questions qui leur paraissent utiles (V. *Témoin*). — Ce droit appartient, non seulement aux jurés titulaires, mais aussi aux jurés suppléants (Cr. 23 déc. 1826, R. *Témoin*, 656).

1606. Pendant tout le cours des débats, les jurés peuvent prendre note de ce qui leur paraît important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que la discussion n'en soit pas interrompue (C. instr. art. 328).

SECT. 3. — Premières formalités; Comparution, examen et interrogatoire de l'accusé.

ART. 1er. — COMPARUTION DE L'ACCUSÉ.

§ 1er. — *Présence de l'accusé aux débats.*

1607. L'accusé doit toujours être présent aux débats : il n'y a jamais lieu de le juger par défaut, sauf au cas spécial de poursuite pour délit de presse (V. *Presse-outrage*). S.

l'accusé n'a pu être arrêté, on le juge par contumace (V. *Contumace*).

1608. La présence de l'accusé à toutes les phases des débats constitue, sauf les cas expressément déterminés par la loi (V. *infra*, nos 1614 et s.), une formalité substantielle (Cr. 22 mai 1857, D.P. 57. 1. 316; 14 févr. 1884, *Bull. cr.*, no 37; 26 juin 1885, *ibid.*, 188; 1er mars 1889, D.P. 89. 1. 391; 18 févr. 1911, *Bull. cr.*, no 104). Si donc, au cours des débats, l'accusé se trouve indisposé et est obligé de se retirer pendant quelques instants, les débats doivent, à peine de nullité, être suspendus, tant que se prolonge son absence (Cr. 26 juin 1885, précité).

1609. La présence du défenseur ne suffit pas pour rendre le débat contradictoire (Cr. 22 mai 1857, 26 juin 1885, 1er mars 1889, 18 févr. 1911, précités).

1610. La présence de l'accusé étant indispensable, le seul fait que celui-ci a consenti à ce qu'il soit procédé aux débats hors de sa présence ne suffit pas pour régulariser la procédure. Par suite, lorsqu'un accusé déclare ou fait déclarer par son défenseur qu'il désire ne pas se présenter, le président doit le prévenir que, s'il persiste dans son refus de comparaître, il sera procédé contre lui conformément aux dispositions de la loi du 9 sept. 1835 (Cr. 13 sept. 1877, *Bull. cr.*, no 214. — V. *infra*, nos 1614 et s.).

1611. Aux termes de l'art. 310 C. instr., « l'accusé comparaîtra libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader. » Mais cette disposition ne fait pas obstacle à ce que des mesures de sûreté soient prises à l'égard de l'accusé, notamment à ce qu'il comparaisse à l'audience, les menottes aux mains, si les circonstances l'exigent (Cr. 7 oct. 1830, R. *Défense*, 103-2°; 2 janv. 1857, D.P. 57. 1. 77; 10 juin 1875, *Bull. cr.*, no 183; 20 déc. 1889, *ibid.*, no 400; 7 juill. 1910, *ibid.*, no 360). Il n'y aurait nullité que s'il résultait des faits constatés que l'entrave corporelle à laquelle a été soumis l'accusé avait pu être de nature à compromettre la liberté physique et morale dont il a besoin pour sa défense.

1612. L'art. 310 n'a nullement déterminé le nombre des gardes qui doivent accompagner l'accusé à l'audience; or, comme l'art. 267 attribue au président la police de l'audience et, par suite, le droit de prendre toutes les précautions nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité des personnes, l'accusé ne peut se plaindre de ce qu'il a été accompagné par un nombre inusité de gendarmes (Cr. 1er déc. 1910, *Bull. cr.*, no 595).

1613. Tout accusé décoré de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire ou de médailles commémoratives, doit en déposer les insignes avant de comparaître devant la cour d'assises (Décr. 16 mars 1852, art. 54; Décr. 24 nov. 1852, 26 févr. 1858, 25 oct. 1859).

§ 2. — *Cas où l'accusé refuse de comparaître ou est expulsé.*

A. — Refus de comparaître.

1614. Si, au jour indiqué pour la comparution à l'audience, les accusés ou quelques-uns d'entre eux refusent de comparaître, sommation d'obéir à justice leur est faite, au nom de la loi, par un huissier commis à cet effet par le président de la cour d'assises. L'huissier dresse procès-verbal de la sommation et de la réponse des accusés (L. 9 sept. 1835, art. 8). Ce procès-verbal est un acte essentiel de la procédure, mais seulement lorsque la sommation a été suivie du refus d'obtempérer fait par l'accusé (Cr. 21 juill. 1859, D.P. 59. 1. 426. — Faustin Hélie, t. 7, no 3475).

1615. Si l'accusé obtempère à la sommation, cet incident perd tout intérêt et la procédure reprend son cours normal. — Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, c'est au président seul qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires; la cour ne peut intervenir, à moins qu'il ne se produise un incident contentieux sur le point de savoir si l'accusé est ou n'est pas dans l'impossibilité de se présenter (R. 2202, 2204).

1616. Le refus d'obéir à la sommation n'a pas besoin d'être formellement exprimé; il peut résulter du silence de l'accusé et des autres circonstances constatées au procès-verbal. Ainsi le refus est suffisamment constaté, lorsque, sur la déclaration de son défenseur qu'il est dans l'impossibilité de comparaître, l'accusé ayant été sommé d'obéir à la justice, l'huissier commis à cet effet l'a trouvé étendu sur un lit et ne voulant faire aucune réponse (Cr. 12 déc. 1840, R. 2203).

1617. Le président peut opter entre deux solutions : il a le droit d'ordonner, soit que l'accusé sera amené par la force devant la cour, soit qu'il sera passé outre aux débats (L. 9 sept. 1835, art. 9, § 1). Toutefois, il n'en est ainsi qu'autant que l'accusé ne justifie pas de l'impossibilité où il se trouve d'obéir à la sommation. Si son état de santé est tel qu'il ne puisse assister à l'audience, les débats doivent nécessairement être interrompus et l'affaire est renvoyée à une autre session (Haute Cour de justice, 19 mars 1849, D.P. 49. 1. 76. — Faustin Hélie, t. 7, no 3455).

1618. Le président ne peut ordonner qu'il soit passé outre aux débats, nonobstant l'absence de l'accusé, qu'autant qu'il constate, par une appréciation des faits souveraine de sa part, le refus de comparaître de cet accusé (Cr. 4 juill. 1850, D.P. 50. 5. 100). Il importe de remarquer que la loi du 9 sept. 1835 suppose que l'accusé absent de l'audience est néanmoins sous la main de justice; par suite, ses dispositions ne sont pas applicables à l'individu qui s'est évadé au cours des débats (Cr. 19 janv. 1877, *Bull. cr.*, no 17).

B. — Expulsion de l'audience.

1619. L'accusé peut, aux termes de l'art. 10 de la loi du 9 sept. 1835, être expulsé de l'audience et réintégré en prison, si, par ses clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, il met obstacle à la marche de la justice.

1620. L'expulsion ne peut être ordonnée que par un arrêt rendu par la cour d'assises, sur les réquisitions du ministère public, après que l'accusé et son défenseur ont été entendus en leurs observations (Cr. 9 nov. 1883, *Bull. cr.*, no 247; 10 févr. 1887, *ibid.*, no 55). L'arrêt doit être motivé (Cr. 12 févr. 1875, D.P. 75. 1. 496).

1621. Il est évident qu'il n'y pas lieu de prendre à la lettre la disposition de l'art. 10 de la loi du 9 sept. 1835, portant qu'il sera procédé « aux débats et au jugement, comme il est dit aux deux articles précédents, » et que, au cas d'expulsion, il n'y a pas lieu de faire à l'accusé la sommation de comparaître, prévue par l'art. 8, qui n'est exigée qu'au cas où l'accusé refuse de comparaître (Cr. 29 janv. 1857, D.P. 57. 1. 74).

1622. Lorsqu'un accusé cause du tumulte pour empêcher le cours de la justice, la cour d'assises peut, avant d'ordonner son expulsion, le déclarer, audience tenante, coupable de rébellion et le condamner à un emprisonnement qui ne peut excéder deux ans, sans préjudice des peines portées au Code pénal contre les outrages et violences envers les magistrats (L. 9 sept. 1835, art. 11). La loi étend même cette dernière sanction à toute personne autre que l'accusé présente à l'audience et qui causerait du tumulte.

C. — Comment l'accusé absent est tenu au courant des débats.

1623. Soit que le président ait décidé que, l'accusé n'ayant pas obtempéré à la sommation de comparaître, il sera passé outre aux débats, soit que la cour d'assises ait ordonné l'expulsion de l'accusé qui met obstacle au libre cours de la justice, les débats ne cessent pas d'être contradictoires. Mais la loi a édicté les mesures nécessaires pour que l'accusé soit tenu au courant de ce qui se passe à l'audience.

1624. Le greffier de la cour d'assises doit donc, après chaque audience, donner à l'accusé lecture du procès-verbal des débats (L. 9 sept. 1835, art. 9). Cette lecture n'est pas exigée après chaque suspension d'audience; il suffit qu'elle soit donnée après chaque audience (Cr. 29 janv. 1857, D.P. 57. 1. 74).

1625. Lorsque c'est au cours des débats que l'accusé refuse de comparaître ou a été expulsé, il n'est pas nécessaire qu'il lui soit donné lecture du procès-verbal des débats antérieurs à son absence : il suffit qu'il soit mis au courant de ce qui s'est passé depuis qu'il est absent (Cr. 12 déc. 1840, R. 2207).

1626. Il n'est pas exigé que l'accusé expulsé soit ramené à l'audience pour entendre la lecture de la déclaration du jury et le prononcé de l'arrêt de condamnation (Cr. 29 janv. 1857, D.P. 57. 1. 74).

1627. Mais il faut lui faire signifier, par ministère d'huissier, copie des réquisitions du ministère public, ainsi que des arrêts rendus par la cour qui sont tous réputés contradictoires (L. 9 sept. 1835, art. 9). Toutefois, il n'est pas nécessaire de laisser à l'accusé une copie distincte des réquisitions prises en son absence par le ministère public, lorsque celles-ci sont contenues dans l'arrêt qui lui a été signifié par exploit avec remise de copie (Cr. 10 sept. 1891, *Bull. cr.*, no 185).

1628. Autant que possible, la signification doit être faite le lendemain de l'audience, mais aucun délai de rigueur n'est imparti (Cr. 29 janv. 1857, précité).

1629. Quand l'accusé a refusé de comparaître ou a été expulsé, son défenseur doit cependant rester à l'audience et y remplir les actes de son ministère. Il y a présomption que les moyens de défense ont été proposés (R. 2211).

§ 3. — *Assistance d'un défenseur.*

1630. L'accusé doit être nécessairement assisté d'un défenseur : lors de l'interrogatoire préalable, le président a eu soin de lui en désigner un d'office, s'il n'en avait pas lui-même choisi un.

1631. Toutefois l'absence d'un défenseur pendant tout ou partie des débats ne peut opérer une nullité qu'autant que cette absence proviendrait du fait du ministère public ou de la cour d'assises (Cr. 3 oct. 1822, R. *Défense*, 62-1°; 19 sept. 1839, D.P. 40. 1. 367; 18 nov. 1841, R. *Défense*, 62-2°; 27 mai 1847, D.P. 47. 4. 149; 3 nov. 1848, D.P. 48. 5. 79; 20 déc. 1849, D.P. 49. 5. 101; 10 juin 1852, D.P. 52. 5. 185; 13 janv. 1853, D.P. 53. 5. 143; 16 août 1860, D.P. 60. 1. 518; 9 déc. 1869, D.P. 70. 5. 97).

1632. Mais, si le défenseur a un empêchement légitime et s'est fait excuser, ou si son absence provient du fait du ministère public ou de la cour d'assises, il y aurait nullité, s'il était procédé aux débats sans qu'un autre défenseur eût été désigné; ainsi il y a nullité : ... lorsque le défenseur qui a été nommé d'office, a été excusé sur sa demande et n'a pas été remplacé (Cr. 13 juill. 1849, D.P. 49. 5. 101); ... Lorsque le défenseur de l'accusé est appelé à déposer comme témoin

et n'a pas été remplacé par un autre conseil pendant le temps qu'a duré la déposition (Cr. 4 janv. 1821, R. *Défense*, 61).

1633. L'accusé ne peut se faire un grief de ce que le défenseur qui lui avait été désigné d'office ne s'étant pas présenté à l'audience, un autre avocat a été désigné et a présenté sa défense (Cr. 10 août 1877, *Bull. cr.*, n° 190; 8 sept. 1887, *ibid.*, n° 338).

1634. Si le défenseur que l'accusé a déclaré, lors de son interrogatoire, avoir choisi, refuse ou s'abstient d'assister l'accusé à l'audience, il n'y a pas nécessité de lui en désigner un d'office (Cr. 20 nov. 1812, R. *Défense*, 59; 25 févr. 1813, *ibid.*; 19 août 1813, R. 1269-2°; 15 janv. 1819, R. *Défense*, 59; 13 avr. 1848, D.P. 48. 5. 95). Dans tous les cas, l'accusé ne peut se faire un grief de ce que, le défenseur choisi par lui ayant été empêché, la cour a refusé de renvoyer l'affaire à une autre session, s'il lui a été désigné un autre avocat d'office qui l'a assisté (Cr. 8 févr. 1889, *Bull. cr.*, n° 55).

1635. Le défenseur a un rôle considérable dans toutes les parties des débats, spécialement pendant l'audition des témoins (V. *Témoin*). — Il peut ... demander au président ou à la cour d'ordonner toutes les mesures d'instruction qu'il juge nécessaires; ... former toutes les demandes tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi; ... demander acte de toutes les irrégularités et violations de la loi qui ont pu être commises.

ART. 2. — OUVERTURE DE L'AUDIENCE; PREMIÈRES FORMALITÉS.

§ 1er. — *Constatation de l'identité de l'accusé et avertissement au defenseur.*

1636. Après avoir déclaré l'audience ouverte, le président doit, conformément à l'art. 310 C. instr., demander à l'accusé ses nom, prénoms, âge, profession, demeure et lieu de naissance. Il lui adresse toutes autres questions tendant à la constatation complète de son identité (Cr. 10 févr. 1881, D.P. 82. 1. 45).

1637. Quelque utile que soit cette formalité, son accomplissement n'est pas prescrit à peine de nullité (Cr. 31 mars 1892, *Bull. cr.*, n° 93).

1638. Aussitôt après la constatation d'identité, le président avertit le conseil de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération (C. instr. art. 311). — Cet avertissement n'est pas prescrit à peine de nullité (Cr. 14 sept. 1837, R. *Défense*, 103-3°; 21 mars 1844, R. 2221-2°; 5 sept. 1844, R. 2221-3°; 27 sept. 1849, D.P. 49. 5. 100; 25 août 1887, *Bull. cr.*, n° 323).

§ 2. — *Serment des jurés.*

1639. Aussitôt après que le président a adressé au défenseur l'avertissement prescrit par l'art. 311 C. instr., les jurés doivent prêter le serment dont la formule est donnée par l'art. 312 C. instr. (V. *Jury*, n° 218).

§ 3. — *Avertissements à l'accusé; Lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.*

1640. Immédiatement après le serment des jurés, le président avertit l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre (C. instr. art. 313, § 1). Les termes de cet avertissement n'ont rien de sacramentel (Cr. 24 juin 1847, D.P. 47. 4. 117); d'ailleurs cette formalité n'est pas substantielle et son omission complète n'est pas une cause de nullité (Cr. 7 janv. 1847, D.P. 47. 4. 117; 20 févr. 1873, *Bull. cr.*, n° 56).

1641. Cet avertissement ayant été ainsi donné, le président invite le greffier à lire l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation (C. instr. art. 313, § 2). Mais il n'y aurait pas inconvénient à ce que la lecture fût donnée par une autre personne (Cr. 21 vendém. an 12, R. 2222).

1642. Les témoins peuvent assister à cette lecture, mais leur présence n'est pas indispensable (Cr. 2 nov. 1820, R. 2224; 23 févr. 1832, R. *Témoins*, 498-2°; 24 janv. 1839, R. 2224-1°; 7 janv. 1842, R. 2224).

1643. Il n'est pas nécessaire, au cas où l'accusé n'entend pas le français, qu'après la lecture de ces actes l'interprète les lui traduise (Cr. 4 déc. 1862, *Bull. cr.*, n° 262).

1644. La lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation est une formalité importante qui ne doit jamais être négligée (R. 2226). Toutefois, à moins qu'elle n'ait été formellement réclamée par le ministère public ou par la défense, son ommission n'est pas une cause de nullité (Cr. 5 sept. 1811, R. 2226; 6 janv. 1814, *ibid.*; 29 mai 1840, *ibid.*; 10 nov. 1849, D.P. 51. 5. 127; 10 déc. 1857, D.P. 58. 1. 95; 8 juin 1866, D.P. 69. 5. 95; 3 sept. 1868, D.P. 69. 1. 435).

1645. Après cette lecture, le président rappelle à l'accusé ce qui est contenu dans l'acte d'accusation et lui dit : *Voilà de quoi vous êtes accusé; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous* (C. instr. art. 314). Cet avertissement n'est pas prescrit à peine de nullité (Cr. 22 juin 1854, D.P. 54. 5. 201).

§ 4. — *Exposé du ministère public; Appel des témoins.*

1646. Le ministère public doit, aux termes de l'art. 315, § 1, « exposer le sujet de l'accusation ». Peu importe que les témoins soient ou ne soient pas présents pendant cet exposé (Cr. 7 janv. 1842, R. *Témoins*, 498-3°; 22 juin 1842, R. 2229).

1647. Cet exposé n'est pas prescrit à peine de nullité (Cr. 17 août 1827, R. 2227-2°; 29 mars 1832, *ibid.*; 3 mai 1834, R. 2227-1°; 5 févr. 1836, R. 2227-2°; 29 nov. 1839, *ibid.*; 18 mai 1843, *ibid.*; 7 juin 1844, R. 2227; 24 juin 1847, D.P. 47. 4. 116; 9 févr. 1850, D.P. 50. 5. 95; 8 mars 1866, D.P. 66. 5. 112; 2 sept. 1870, *Bull. cr.*, n° 167). En fait, l'usage de cet exposé est actuellement abandonné (DELPECH, p. 73; FAUSTIN HÉLIE, t. 7, n° 3466; NOUGUIER, t. 3, n° 1632).

1648. Si le ministère public estime cependant nécessaire d'exposer l'accusation, il ne doit pas se livrer à un réquisitoire anticipé ou une discussion prématurée de l'accusation (R. 2228). — Toutefois, la loi n'ayant soumis cet exposé à aucune forme spéciale, l'accusé ne saurait tirer un grief de ce que l'avocat général a fait connaître en substance certaines dépositions (Cr. 3 janv. 1833, R. 2228-2°; 2 oct. 1852, R. 2228-4°) ou a donné lecture de divers interrogatoires (Cr. 22 juin 1842, R. 2228-3°; 4 nov. 1876, D.P. 78. 1. 43).

1649. Aussitôt après l'exposé et, en pratique, aussitôt après l'avertissement donné à l'accusé conformément à l'art. 314, le procureur général présente la liste des témoins qui doivent être entendus, soit à sa requête, soit à celle de la partie civile, soit à celle de l'accusé. Cette liste est lue à haute voix par le greffier (C. instr. art. 315, § 1 et 2. — V. *Témoin*). — Il est alors statué sur les témoins défaillants (V. *Témoin*).

1650. Le président ordonne ensuite aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur est destinée et d'où ils ne doivent sortir que pour déposer (C. instr. art. 316. — V. *Témoin*).

§ 5. — *Fixation du rang d'examen des accusés.*

1651. Lorsqu'il y a plusieurs accusés, c'est au président qu'il appartient de déterminer celui des accusés qui devra être soumis le premier aux débats (C. instr. art. 334, § 1).

1652. Cet article indique ensuite, dans ses paragraphes 1 et 2, que la priorité doit être accordée par le président à l'accusé principal et qu'il se fera ensuite un débat particulier sur chacun des autres accusés. Mais ce sont là de simples indications dont l'exécution n'est pas imposée à peine de nullité; en un mot, l'ordre dans lequel il doit être procédé aux débats rentre dans le pouvoir de direction qui est attribué au président (Cr. 19 oct. 1814, R. 2218-1°; 8 mai 1818, R. 2218-5°; 28 mai 1818, R. 2219-2°; 3 mai 1834, R. 2118-2°; 3 déc. 1846, R. 2218-3°; 4 sept. 1841, R. 2218-6°; 1er sept. 1854, D.P. 54. 5. 216; 28 sept. 1865, *Bull. cr.*, n° 186; 4 mars 1909, *ibid.*, n° 147; 30 oct. 1909, *ibid.*, n° 492).

ART. 3. — INTERROGATOIRE DES ACCUSÉS.

§ 1er. — *Caractère facultatif de l'interrogatoire.*

1653. Aucun article du Code d'instruction criminelle ne prévoit un interrogatoire général de l'accusé, à l'audience de la cour d'assises, sur l'ensemble des faits qui lui sont imputés. — Les deux seuls articles qui, en dehors de l'interrogatoire d'identité (art. 310), visent les interpellations que le président doit adresser à l'accusé, sont les art. 319 et 327. L'art. 319 dispose qu'après que chaque témoin a déposé, le président demandera à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui et qu'il pourra lui demander tous les éclaircissements nécessaires à la manifestation de la vérité (§ 3). L'art. 327 porte « que le président pourra, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés et les examiner séparément sur quelques circonstances du procès ».

1654. L'art. 405 porte, il est vrai, « l'*examen de l'accusé* commencera immédiatement après la formation du tableau »; mais la doctrine et la jurisprudence s'accordent pour décider que le mot *examen* n'est pas synonyme du mot *interrogatoire* : c'est une expression générique qui embrasse l'ensemble des actes à l'aide desquels la cour d'assises va vérifier l'accusation pour arriver à la manifestation de la vérité : « Si, dit NOUGUIER (t. 3, n° 1700), l'on veut bien lire l'art. 406, qui se sert de la même expression, on verra qu'il est impossible de l'entendre autrement ».

1655. De ces textes, on doit conclure que le Code ne prescrit pas d'interrogatoire général; que spécialement il ne spécifie pas qu'un interrogatoire sera le premier acte de l'instruction à l'audience. Mais il en résulte également que le législateur a entendu que l'accusé serait mis à même de s'expliquer sur tous les détails du procès et qu'il s'en rapporte sur ce point à l'expérience et à la sagesse du président. La Cour de cassation a décidé en ce sens « que l'art. 405 C. instr. n'impose point au président l'obligation de faire subir un interrogatoire à l'accusé avant d'entendre un ou plusieurs témoins, et laisse à sa sagesse la faculté d'apprécier la nécessité de cet interrogatoire pour la manifestation de la vérité » Cr. 22 sept. 1827, R. 2240).

1656. La jurisprudence est fixée en ce sens que l'interrogatoire est une mesure facultative et qu'il suffit, pour la régularité de la procédure, que le président se soit conformé aux art. 310, 314, 319 et 335 (Cr. 29 juin 1820, R. 2240; 18 mars 1869,

Bull. cr., n° 67; 24 août 1882, *ibid.*, n° 218; 24 juill. 1890, *ibid.*, n° 159.

1657. L'interrogatoire est donc une formalité autorisée par la loi; les seules critiques dont il puisse être l'objet sont l'importance exceptionnelle que la pratique lui a peu à peu donnée, la façon dont il est mené par certains présidents de cours d'assises et surtout l'usage qui s'est introduit de le transformer en un exposé et une discussion de l'instruction écrite, en le plaçant au seuil des débats, avant l'audition des témoins et, par suite, avant le véritable exposé des charges résultant de l'instruction faite à l'audience. (Conf. DELPECH, p. 78; GARRAUD, *Précis*, n° 446, p. 817; SPEYER, p. 67 à 81).

1658. Il appartient d'ailleurs dans tous les cas au président d'apprécier à quel moment il doit être procédé à l'interrogatoire (Cr. 23 avr. 1863, D.P. 68. 5. 110). — NOUGUIER, t. 3, n° 1710).

§ 2. — *Règles générales.*

A. — Par qui l'interrogatoire est fait.

1659. C'est au président de la cour d'assises qu'il appartient d'interroger l'accusé (NOUGUIER, t. 3, n° 1713).

1660. Mais peut-il déléguer ce droit à l'un de ses assesseurs? Évidemment lui seul apprécie l'opportunité de faire subir un interrogatoire à l'accusé et fixe le moment auquel il a lieu. Mais, quand il a ordonné que l'interrogatoire aurait lieu, il peut, sans inconvénient, charger un de ses assesseurs d'y procéder (NOUGUIER, t. 3, n° 1715 et s.). La Cour de cassation paraît n'avoir jamais eu à statuer sur cette question.

B. — Formes de l'interrogatoire.

1661. A moins que le huis clos n'ait été ordonné, l'interrogatoire doit avoir lieu publiquement. Ainsi, lorsque l'accusé a demandé et obtenu du président l'autorisation de lui faire certaines déclarations en dehors de l'audience, celui-ci doit avoir soin de les lui faire ensuite reproduire à l'audience (Cr. 2 oct. 1845, D.P. 46. 4. 108; 19 août 1848, D.P. 48. 5. 73).

1662. L'interrogatoire a lieu ordinairement après le renvoi des témoins dans leur chambre; mais, le président pouvant interroger l'accusé à tout moment des débats, il n'y aurait aucune nullité s'il procédait à l'interrogatoire avant l'appel des témoins, alors que ceux-ci se trouvent encore dans la salle d'audience (Cr. 22 sept. 1864, *Bull. cr.*, n° 234).

1663. L'accusé doit se tenir debout pendant son interrogatoire, à moins que son état de santé ou quelque autre circonstance ne l'en empêche (R. 2217; NOUGUIER, t. 3, n° 1520. — *Contra :* FAUSTIN HÉLIE, t. 7, n° 3457).

1664. L'accusé répond de vive voix aux questions que lui adresse le président. Mais il a été jugé qu'au cas où un accusé se prétend atteint d'une aphonie complète, le président a pu faire mettre à sa disposition de la craie et un tableau noir sur lequel il a écrit ses réponses (Cr. 22 avr. 1887, D.P. 87. 1. 506).

1665. Le président a le droit de retirer la parole à l'accusé, lorsqu'il lui paraît se jeter dans des divagations étrangères à sa défense (Cr. 19 juill. 1810, R. 2238).

1666. Les réponses de l'accusé ne doivent pas être consignées par écrit (R. 2242. — NOUGUIER, t. 3, n° 1741). Il ne peut en être pris note que s'il s'élève à cet égard quelque incident et si des conclusions sont prises (Cr. 10 août 1837, R. 2242). En ce cas, seules doivent être consignées les parties des réponses nécessaires pour permettre à la cour de statuer sur l'incident soulevé.

C. — Personnes ayant le droit de poser ou de faire poser des questions à l'accusé.

1667. Après avoir déclaré que le président « pourra demander à l'accusé tous les éclaircissements qu'il croira nécessaires à la manifestation de la vérité », l'art. 319 ajoute : « Les juges, le procureur général et les jurés auront la même faculté, en demandant la parole au président; la partie civile ne pourra faire de questions... à l'accusé que par l'organe du président. »

1668. Des questions peuvent être posées à l'accusé par les assesseurs, le magistrat du ministère public, les jurés et la partie civile. L'énumération ainsi donnée par l'art. 319 n'implique aucun rang de préférence entre les personnes qu'elle comprend (Cr. 21 sept. 1839, R. 2233-4°; 30 janv. 1851, D.P. 51. 1. 47).

1669. Les magistrats de la cour et du ministère public, ainsi que les jurés, posent directement les questions à l'accusé, après avoir demandé la parole au président; quant à la partie civile, elle ne peut questionner l'accusé que par l'intermédiaire du président.

1670. Un accusé et son défenseur ont le droit de faire poser des questions aux coaccusés. En effet, l'art. 319, § 1, porte que l'accusé ou son conseil pourront questionner le témoin, par l'organe du président, et l'on doit admettre que le même droit leur appartient à l'égard d'un coaccusé après son interrogatoire (Cr. 30 août 1866, D.P. 66. 1. 462).

1671. Le président peut se refuser à poser les questions qui lui sont soumises par la partie civile ou par l'accusé; c'est une conséquence du droit que lui confèrent les art. 268 et 270 de rejeter tout ce qui tendrait à prolonger les débats, sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats (Cr. 30 août 1866, précité). Mais la partie qui veut faire poser la question peut, sur le refus du président, prendre des conclusions et obliger ainsi la cour d'assises à statuer. Les règles sont les mêmes que dans le cas où il s'agit de questions à poser aux témoins (V. *Témoin*).

1672. Aucune question ne peut être posée, soit directement, soit par l'intermédiaire du président, avant que l'interrogatoire soit achevé. Il faut appliquer, par analogie, les règles établies par l'art. 319 relativement aux dépositions de témoins. — Lorsqu'il y a plusieurs accusés en cause, l'interrogatoire de tous ces accusés forme un tout, un bloc qui, en principe, ne doit pas être scindé. Par suite, c'est seulement lorsque tous les interrogatoires sont achevés que les questions sont posées par les magistrats ou par les parties (C. d'ass. Loiret, 30 avr. 1891, *Journ. des parq.*, 91. 2. 86), à moins que le président n'estime que, dans l'espèce, il peut être procédé autrement.

§ 3. — *Interrogatoires séparés au cas de pluralité d'accusés.*

1673. Le président peut ordonner, au cas de pluralité d'accusés, que chacun d'eux sera interrogé hors la présence des autres. C'est ce qui résulte nécessairement des dispositions de l'art. 227 qui porte que « le président pourra, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés et les examiner séparément sur quelques circonstances du procès » (Cr. 16 janv. 1823, R. 2248-1°; 15 juill. 1825, R. 2248-2°; 12 août 1825, R. 2248-3°; 16 nov. 1854, D.P. 54. 5. 216; 23 avr. 1863, D.P. 68. 5. 110). Cette mesure rentre dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du président qui, décidant souverainement de son opportunité, n'a pas à tenir compte des réquisitions qui seraient prises à cet égard par le ministère public, ou des conclusions des parties (Cr. 2 juill. 1841, R. 2144; 4 août 1843, *Bull. cr.*, n° 196).

1674. Mais le président ne peut jamais faire retirer les défenseurs des accusés qui ont été emmenés hors de la salle d'audience (Cr. 28 janv. 1830, R. 3287-1°).

1675. Avant de reprendre la suite des débats généraux, le président doit, conformément à l'art. 327, instruire l'accusé de ce qui s'est fait en son absence et de ce qui en est résulté. C'est là une formalité substantielle (V. *Témoin*).

1676. Nous verrons ailleurs (V. *Témoin*) comment et par qui il est rendu compte à un accusé de ce qui s'est passé en son absence. Ce qu'il importe de préciser ici, c'est le moment où cette connaissance doit lui être donnée : l'art. 327 dit bien qu'il faut accomplir cette formalité « avant de reprendre la suite des débats généraux »; mais quelle est exactement la portée de cette formule? Il faut l'entendre en ce sens que le président doit donner à l'accusé les renseignements exigés par la loi, non pas au moment où il est ramené dans la salle d'audience et avant qu'il ait subi son propre interrogatoire, soit général, soit incident, mais seulement après cet interrogatoire, avant qu'on commence ou qu'on reprenne l'audition des témoins (Cr. 13 avr. 1832, R. 2257; 18 avr. 1833, R. 2258-2°; 16 juin 183, R. 2258-3°; 30 avr. 1841, R. 2258-4°; 21 mars 1844, R. 2248-4°; 23 mars 1882, *Bull. cr.*, n° 81; 30 mars 1882, *ibid.*, n° 88).

SECT. 4. — Des interprètes.

ART. 1er. — INTERPRÈTE DE LANGUE ÉTRANGÈRE.

§ 1er. — *Nomination d'un interprète.*

A. — Cas où il doit en être nommé.

1677. On doit, aux termes de l'art. 332 C. instr., nommer, à peine de nullité, un interprète : ... 1° à tout accusé qui n'entend pas ou qui ne parle pas la langue française (Cr. 10 oct. 1872, D.P. 72. 1. 383; 26 déc. 1872, D.P. 74. 5. 298; 13 mars 1873, D.P. 74. 1. 184; 13 mai 1880, D.P. 82. 1. 91); ... 2° Lorsqu'un des témoins ne parle pas la langue française (Cr. 21 févr. 1812, R. 2308-1°).

1678. Il importe en effet que l'accusé, la cour et le jury aient une pleine et entière connaissance de tous les détails de l'instruction orale. Mais ce n'est que dans le cas où l'accusé et les témoins parlent une langue différente que le président doit nommer un interprète; aussi la différence de langage entre la partie civile et les témoins ou les accusés n'entraîne pas la nécessité de la même mesure (R. 2317). Toutefois, la nomination surabondante d'un interprète ne présente aucun inconvénient.

1679. L'art. 332 emploie l'expression « langue ou idiome »; il en résulte qu'un interprète doit être nommé, non seulement quand l'accusé ou les témoins parlent des langues étrangères, mais encore lorsqu'ils s'expriment dans un patois ou dialecte spécial. Toutefois, en ce qui concerne le patois, une distinction est nécessaire : lorsqu'un témoin ne peut faire sa déposition qu'en patois, si l'accusé et les jurés l'entendent, la nomination d'un interprète n'est pas nécessaire; au contraire, lorsque l'accusé et les jurés ne le comprennent pas, un interprète doit être nommé.

1680. Ainsi, lorsqu'un des témoins dépose en patois limousin, idiome que l'accusé déclare ne pas comprendre, le président doit, à peine de nullité, désigner d'office un interprète (Cr. 21 févr. 1812, R. 2308-1°). — Il en est de même, quand un juré déclare qu'il n'entend pas le patois corse (Cr. 20 mai

1843, R. 2318). Toutefois, il ne faut pas exagérer la portée de cette règle ; ainsi, quand le président des assises, seul parmi la cour, les jurés, le greffier, les défenseurs et l'accusé, ne comprend qu'imparfaitement le patois du pays, il peut se faire expliquer certaines réponses des témoins par l'huissier de service, sans qu'il soit nécessaire de nommer un interprète (Cr. 29 déc. 1871, *Bull. cr.*, n° 190).

1681. L'ignorance de la langue française ne se présume pas, quelle que soit d'ailleurs la nationalité de l'accusé : il faut qu'elle soit constatée. Par suite, lorsqu'aucun des éléments de la procédure ne prouve que l'accusé ne parlait pas la langue française, celui-ci est non recevable à se plaindre ne n'avoir pas reçu d'interprète (Cr. 15 mai 1812, R. 2310; 19 janv. 1821, *ibid.*; 7 janv. 1847, D.P. 47. 4. 308; 25 janv. 1849, D.P. 49. 5. 256). Cette présomption dure, tant qu'elle n'a pas été détruite par quelque incident d'audience (Cr. 24 août 1854, D.P. 55. 1. 41; 21 déc. 1854, *Bull. cr.*, n° 350; 12 mai 1855, *ibid.*, n° 164; 25 févr. 1875, *ibid.*, n° 64; 11 mai 1876, D.P. 77. 1. 462; 1er juill. 1880, *Bull. cr.*, n° 136; 21 oct. 1886, *ibid.*, n° 343; 29 déc. 1910, *ibid.*, n° 670). Dans tous les cas, l'accusé ne saurait exciper utilement devant la Cour de cassation de ce qu'on ne lui a pas nommé un interprète, alors qu'il résulte des pièces de la procédure qu'il entendait et parlait la langue française (Cr. 15 sept. 1892, *Bull. cr.*, n° 249).

1682. De même encore, bien que certains témoins aient déposé dans un idiome ou patois autre que le français, il ne résulte pas nécessairement de ce fait qu'un interprète aurait dû être nommé. C'est ainsi qu'il a été jugé : ... qu'un condamné ne peut, sous prétexte qu'il n'a pas compris le patois parlé par un témoin, se faire un moyen de cassation de ce qu'un interprète n'a pas été nommé, lorsqu'il n'a élevé aucune réclamation à cet égard et qu'il est constaté par un arrêt incident que tous les assistants aux débats, y compris l'accusé, comprenaient le patois parlé par le témoin (Cr. 14 janv. 1886, *Bull. cr.*, n° 15); ... Que le fait que quelques-uns des témoins ont fait leur déposition en patois et que l'appariteur présent à l'audience a donné quelques explications à la suite de ces dépositions, en traduisant du patois en français et du français en patois, ne prouve pas nécessairement que le concours d'un interprète ait été nécessaire, lorsqu'il est constaté par un arrêt de donné acte que tous les assistants aux débats comprenaient le patois et que d'ailleurs l'accusé n'a élevé aucune réclamation (Cr. 20 juin 1884, *Bull. cr.*, n° 201).

1683. Il a de même été jugé que l'accusé qui n'a élevé, en Algérie, aucune réclamation contre l'audition d'un témoin parlant l'arabe, entendu sans l'assistance d'un interprète, n'est pas fondé à s'en faire un moyen de cassation : il y a présomption qu'il a considéré la nomination d'un interprète comme inutile, et qu'il a suffisamment compris la déclaration du témoin (Cr. 1er juill. 1886, [illegible] n° 254).

1684. Lorsque le défenseur dépose des conclusions tendant à obtenir qu'un interprète soit appelé aux débats, la cour a le devoir de statuer sur ces conclusions, mais elle a aussi le droit de les rejeter en motivant sa décision (Cr. 25 févr. 1893, *Bull. cr.*, n° 50).

B. — A quel moment l'interprète doit être nommé.

1685. La loi ne précise pas le moment où l'interprète doit être nommé : cette nomination est exigée seulement dès que la nécessité en est reconnue par la cour et réclamée par les in[illegible], il y a lieu de distinguer suivant qu'il s'agit d'un accusé ignorant absolument la langue française ou, au contraire, soit de l'audition d'un témoin ne parlant pas le français, soit de la lecture de documents écrits dans une langue étrangère.

1686. Dans le premier cas, il faut évidemment que l'accusé soit assisté d'un interprète dès l'ouverture de la séance. Ainsi donc l'interprète doit être désigné lors de la formation du jury de jugement (Cr. 30 nov. 1827, R. 1752; 17 août 1832, *ibid.*; 18 août 1832, R. 2325-1°; 8 juin 1843, R 2325-2°; 17 janv. 1856, D.P. 56. 1. 142; 10 oct. 1872, D.P. 72. 1. 383; 26 déc. 1872, D.P. 74. 1. 297; 13 mars 1873, D.P. 74. 1. 184; 6 juin 1878, D.P. 79. 1. 486).

1687. Mais il n'en est ainsi qu'autant que l'accusé le réclame ou que la nécessité en est reconnue. Si donc l'accusé s'exprime seulement difficilement en français et si, à raison de cette circonstance, le président lui a désigné un interprète au cours des débats, il ne saurait s'en prévaloir pour arguer de nullité l'opération du tirage du jury et le commencement des débats (Cr. 8 août 1878, D.P. 79. 1. 41. — V. aussi : Cr. 16 févr. 1860, D.P. 60. 5. 207).

1688. Ainsi, il n'y a pas nullité si, la nomination n'ayant eu lieu que lors de l'ouverture des débats, il est démontré que l'exercice du droit de récusation n'a en rien souffert de ce retard (Cr. 10 oct. 1845, *Bull. cr.*, n° 331; 19 juin 1879, *ibid.*, n° 123). De même, lorsque l'accusé ne réclame la désignation d'un interprète qu'après la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, il y a présomption qu'il a suffisamment compris cette lecture (Cr. 29 avr. 1836, R. 2329-1°).

1689. Lorsque le concours d'un interprète est nécessité par ce fait qu'un témoin ne dépose pas en français ou qu'il est produit des documents étrangers dont lecture doit être donnée, la nomination n'intervient qu'au moment où l'incident se produit, dans quelque partie des débats qu'il se place.

C. — Droit de nomination.

1690. Le droit de nommer un interprète appartient au président de la cour d'assises (C. instr. art. 332). Il fait cette nomination, soit d'office, soit sur la demande du ministère public ou de l'accusé. Cette ordonnance est rendue, suivant les cas, soit en audience publique, soit avant l'audience.

1691. Lorsque la nomination intervient en audience publique, au cours des débats, il n'est pas nécessaire qu'elle soit consignée dans une ordonnance spéciale; il suffit qu'elle soit mentionnée dans le procès-verbal des débats. Mais cette mention est nécessaire; il s'agit en effet d'une formalité substantielle qui doit être présumée omise par cela seul qu'elle n'est pas constatée (Cr. 30 août 1894, D.P. 96. 1. 433; 7 déc. 1894, *ibid.*).

1692. Lorsque le président sait par l'interrogatoire préalable que l'accusé n'entend pas la langue française et qu'un interprète doit, par suite, l'assister, dès la formation du tableau du jury de jugement, il fait cette désignation avant l'audience fixée pour l'examen de l'affaire. En ce cas, il rend une ordonnance spéciale, pour laquelle le concours du ministère public et celui de l'accusé ne sont pas exigés (Cr. 8 juin 1843, *Bull. cr.*, n° 133).

1693. Du reste, la nomination des interprètes n'est soumise à aucune forme déterminée; le seul fait de la prestation de serment entre les mains du président implique la régularité de la nomination (Cr. 18 févr. 1870, *Bull. cr.*, n° 46).

1694. Le président nomme l'interprète, en vertu, non de son pouvoir discrétionnaire, mais des attributions qu'il tient de l'art. 332 (Cr. 10 août 1876, *Bull. cr.*, n° 186). — Par suite, s'il le juge convenable, il peut faire faire la nomination par la cour d'assises elle-même : « L'intervention de la cour, loin de causer aucun grief à l'accusé, ne fait qu'apporter une garantie nouvelle au choix de l'interprète » (Cr. 2 janv. 1890, *Bull. cr.*, n° 3). L'audition du ministère public n'est pas nécessaire, si aucun incident contentieux n'est soulevé (Cr. 2 janv. 1890, précité).

1695. Si un incident contentieux se produit sur le point de savoir s'il y a lieu ou non de recourir au concours d'un interprète, c'est la cour d'assises qui doit statuer, après avoir entendu le ministère public, l'accusé et son défenseur (Nouguier, t. 3, n° 1801). Elle peut alors, ou décider simplement qu'il y a lieu de nommer un interprète et laisser au président le soin de faire ensuite la désignation, ou, ce qui est plus simple, procéder elle-même à la nomination.

§ 2. — *Conditions requises pour être interprète.*

A. — Conditions générales exigées.

1696. Pour être interprète, il faut avoir vingt et un ans au moins (C. instr. art. 332, § 1). Il n'est pas nécessaire de constater exactement l'âge de l'interprète; il suffit de mentionner au procès-verbal des débats qu'il est âgé de plus de vingt et un ans (Cr. 9 avr. 1846, D.P. 46. 1. 346; 4 nov. 1882, *Bull. cr.*, n° 237). Cette mention n'est même pas indispensable; l'individu appelé aux fonctions d'interprète qui n'a été récusé ni par le ministère public, ni par l'accusé, est présumé avoir l'âge requis par la loi (Cr. 26 mars 1896, *Bull. cr.*, n° 122).

1697. En second lieu, il faut évidemment que l'interprète ait les connaissances nécessaires pour pouvoir s'acquitter de sa mission. Toutefois il n'est pas indispensable que l'interprète nommé à l'accusé qui n'entend pas la langue française parle la propre langue de celui-ci; il suffit qu'il parle une langue comprise par lui (Cr. 8 oct. 1868, D.P. 69. 5. 252).

1698. Ce sont là les deux seules conditions exigées. Par suite, pourvu qu'ils aient vingt et un ans accomplis, peuvent être interprètes : ... une femme (Cr. 16 avr. 1818, R. 2336); ... Un étranger (Cr. 30 nov. 1809, R. 2336; 2 mars 1827, *ibid.*).

1699. Bien que la loi ne prévoie que la nomination d'un interprète, rien ne s'oppose à ce que deux ou plusieurs interprètes soient nommés, s'il y a des accusés ou des témoins parlant deux ou plusieurs langues différentes et s'il n'est pas possible de se procurer un interprète connaissant ces diverses langues (Cr. 17 janv. 1889, *Bull. cr.*, n° 17).

B. — Incompatibilités.

1700. L'interprète, aux termes de l'art. 332, § 4, ne peut, « à peine de nullité, même du consentement de l'accusé, ni du procureur général, être pris parmi les témoins, les juges et les jurés ».

1701. Par suite, le président ne peut traduire lui-même à un accusé qui déclare ne pas comprendre la langue françaises, les réponses faites en cette langue par un coaccusé dans son interrogatoire (Cr. 4 mars 1870, D.P. 70. 1. 316). Toutefois, lorsque, en l'absence de certains accusés éloignés momentanément du débat, un autre accusé parlant une langue différente a été interrogé et que l'interprète a fait connaître ses réponses, il n'est pas nécessaire que ce soit l'interprète qui informe les accusés de ce qui a été dit en leur absence : le président peut lui-même leur donner cette communication (Cr. 16 avr. 1818, R. 2369). — De même, on ne peut soutenir que le président a fait fonctions d'interprète, lorsque, après qu'un témoin a déposé en patois périgour-

din, ce magistrat, afin de mieux fixer quelques points de détail, a répété en français les réponses faites à certaines questions, alors surtout que ce patois est compris de la cour, des jurés et de l'accusé (Cr. 30 janv. 1851, D.P. 51. 1. 47).

1702. Les fonctions d'interprète sont incompatibles avec celles de juré; mais, par *juré*, il faut entendre membre du jury de jugement. Par suite, ceux qui, portés sur la liste du jury de session, n'ont pas été désignés par le sort pour faire partie du tableau, peuvent être choisis comme interprètes (Cr. 21 mai et 16 juill. 1812, R. 2337).

1703. Aucun témoin ne peut figurer aux débats comme interprète, même après qu'il a achevé sa déposition (Cr. 30 déc. 1853, *Bull. cr.*, n° 608. — V. aussi : Cr. 28 sept. 1843, R. 2340). — Il n'y a pas lieu de distinguer entre les témoins qui ont déposé sous la foi du serment et ceux qui n'ont été entendus qu'à titre de renseignement (Cr. 1er mai 1891, *Bull. cr.*, n° 102). — Toutefois, s'il est établi que c'est par erreur qu'une personne a été citée comme témoin, qu'en réalité elle était appelée comme interprète, elle peut valablement remplir ses fonctions d'interprète (Cr. 23 juin 1827, R. 2339). De même, il n'y a pas nullité, bien que l'interprète ait été par erreur porté sur la liste des témoins notifiée à l'accusé, s'il n'a en réalité fait aucune déposition et n'a prêté serment qu'en qualité d'interprète conformément à l'art. 332 (Cr. 13 janv. 1869, D.P. 70. 1. 89; 8 juin 1888, *Bull. cr.*, n° 187; 7 févr. 1891, *ibid.*, n° 29).

1704. Il a été jugé que, « si l'art. 332 dispose que l'interprète ne peut, à peine de nullité, être pris parmi les témoins, les juges et les jurés, il n'exclut point de cette mission le greffier qui tient la plume à l'audience » (Cr. 10 août 1876, *Bull. cr.*, n° 186. — Faustin Hélie, t. 7, n° 3442. — *Contra :* Nouguier, t. 3, n° 1817). — Il importe de remarquer que l'arrêt précité a rejeté un pourvoi formé contre un arrêt rendu par le tribunal criminel de Saint-Pierre et Miquelon et que cet arrêt constatait que le greffier avait été désigné comme interprète, *à défaut de toute autre personne apte à remplir ce ministère.* »

1705. Il y a évidemment incompatibilité entre les fonctions d'interprète et celles de magistrat du ministère public près la cour d'assises (R. 2338. — Nouguier, t. 3, n° 1717). L'incompatibilité s'étend également à la partie civile et au défenseur de l'accusé (R. 2338).

1706. Mais rien ne s'oppose à ce que soit choisi comme interprète : ... un gardien de prison (Cr. 23 juin 1827, R. 2342. — Faustin Hélie, t. 7, n° 3442); ... Un des gendarmes accompagnant l'accusé. — Il semble que l'huissier audiencier pourrait remplir les fonctions d'interprète (Conf. Cr. 29 déc. 1871, D.P. 71. 1. 367).

§ 3. — *Récusation de l'interprète.*

1707. Le droit de récuser l'interprète appartient à l'accusé et au ministère public (C. instr. art. 332, § 2). L'art. 332, § 2, garde le silence en ce qui concerne la partie civile; il semble donc qu'il faille en conclure que le droit de récusation lui a été refusé (Faustin Hélie, t. 7, n° 3444). Toutefois, la Cour de cassation n'ayant jamais eu à se prononcer sur cette question, Nouguier (t. 3, n° 1807) estime qu'il serait plus prudent d'admettre en la forme la demande de la partie civile et de l'apprécier au fond.

1708. La demande de récusation doit être motivée (C. instr. art. 332, § 2). — Le président n'est pas tenu d'avertir l'accusé qu'il a le droit de récuser l'interprète qui vient d'être désigné (Cr. 15 mars 1816, R. 2344; 31 mars 1836, *ibid.*).

1709. C'est la cour d'assises qui statue sur la demande de récusation (C. instr. art. 332, § 2). La loi étant muette sur les causes de récusation, la cour apprécie souverainement les motifs invoqués devant elle. Lorsqu'elle admet la récusation proposée, elle peut nommer elle-même le nouvel interprète (Cr. 13 nov. 1862, *Bull. cr.*, n° 246) ou laisser ce soin au président.

§ 4. — *Serment.*

A. — Obligation du serment.

1710. Le président de la cour d'assises doit faire prêter serment à l'interprète, avant que celui-ci commence à remplir sa mission (C. instr. art. 332, § 1).

1711. Ce serment est exigé à peine de nullité (Cr. 4 juin 1863, D.P. 67. 5. 246). Ainsi il y a nullité des débats, lorsque l'interprète, au lieu de prêter le serment prescrit, n'a fait qu'une simple promesse (Cr. 4 juin 1812, R. 2349; 8 juill. 1813, *Bull. cr.*, n° 148).

1712. Si l'interprète nommé est un « traducteur assermenté », il n'en doit pas moins prêter le serment spécial exigé par l'art. 332 (Cr. 21 oct. 1813, R. 2350). Il n'y a d'exception qu'en Algérie, où il existe des interprètes judiciaires, établis en vertu de divers décrets et ordonnances, et notamment du décret des 16-28 nov. 1849, qui ont un caractère officiel permanent (Cr. 16 sept. 1842, R. 2354; 21 déc. 1843, D.P. 45. 4. 475; 4 déc. 1845; *ibid.*; 25 juin 1846, D.P. 46. 4. 346; 16 août 1872, D.P. 72. 5. 406; 26 mars 1896, *Bull. cr.*, n° 122).

1713. Mais le serment n'est obligatoire qu'autant que la personne employée remplit réellement les fonctions d'interprète (Cr. 19 juin 1862, D.P. 62. 1. 391; 17 oct. 1889, *Bull. cr.*, n° 309).

B. — Formule du serment; Comment il est prêté

1714. Aux termes de l'art. 332, § 1, l'interprète doit prêter serment de *traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents.*

1715. Cette formule n'est pas sacramentelle; bien qu'il soit évidemment préférable de l'employer, il n'est pas absolument indispensable de la reproduire exactement. Il suffit que la formule employée rende parfaitement le même sens et impose à l'interprète exactement les mêmes obligations (Cr. 16 avr. 1818, R. 2347; 4 févr. 1819, R. *Serment*, 130; 27 avr. 1820, R. 2347; 15 avr. 1824, *ibid.*; 25 juin 1846, D.P. 46. 4. 346).

1716. Il suffit que l'interprète ait prêté le serment prescrit par l'art. 332 pour qu'il ait qualité à l'effet de procéder à la traduction d'un passage d'une pièce de procès, sans être astreint à prêter le serment d'expert (Cr. 26 mai 1842, R. 2352).

1717. C'est au président de la cour d'assises ou à un membre de cette cour délégué par lui qu'il appartient de faire prêter serment à l'interprète (R. 2345, 2361).

1718. La publicité n'est pas requise pour la prestation de serment de l'interprète. Par suite, cette prestation de serment peut avoir lieu avant que l'audience soit rendue publique et avant même l'ouverture des débats (Cr. 6 sept. 1822, R. 2358; 23 juin 1827, *ibid.*; 29 juin 1827, *ibid.*; 1er avr. 1837, *ibid.*). C'est ainsi que le président peut faire prêter serment à l'interprète avant l'audience fixée pour l'examen de l'affaire, hors la présence du ministère public et de l'accusé (Cr. 8 juin 1843, R. 2325-2°). Dans tous les cas, lorsque l'accusé n'entend pas le français et que l'expert doit l'assister pendant le tirage du jury, c'est avant l'appel des jurés que le serment doit être prêté, alors même que ce tirage n'a pas lieu en audience publique.

1719. L'interprète doit prêter serment pour chaque affaire dans laquelle il est appelé : le serment qu'il a déjà prêté, dans la même session ou dans la même audience, pour une autre affaire ne le dispense pas de prêter de nouveau serment (Cr. 10 déc. 1836, R. 2354). Mais le serment prêté au commencement d'une affaire est valable pour toutes les opérations de cette même affaire, sans qu'il soit besoin de le renouveler, alors même que l'affaire occupe plusieurs audiences (Cr. 15 juill. 1813, R. 2353; 28 avr. 1814, *ibid.*; 24 août 1827, *ibid.*; 13 nov. 1862, *Bull. cr.*, n° 246; 11 mai 1876, D.P. 77. 1. 462).

1720. Par suite, l'interprète qui est intervenu dans les opérations du tirage au sort du jury de jugement, après avoir prêté le serment prescrit, n'est pas tenu de réitérer ce serment pour continuer son ministère au cours des débats, alors surtout que l'ouverture des débats a succédé sans intervalle à la formation du jury (Cr. 15 oct. 1874, D.P. 75. 5. 396; 7 mai 1875, *Bull. cr.*, n° 147; 31 janv. 1878, *ibid.*, n° 29).

C. — Constatation.

1721. Lorsque le serment a été prêté avant l'audience, il doit être dressé, pour constater l'accomplissement de cette formalité, un procès-verbal spécial qui est signé par le président, par le greffier et par l'interprète.

1722. Si le serment est prêté au moment où il va être procédé à la formation du tableau du jury de jugement, il faut, à peine de nullité, que cette prestation de serment soit constatée dans le procès-verbal de tirage au sort des jurés (Cr. 22 sept. 1837, R. *Serment*, 126).

1723. Enfin, si le serment a été prêté au moment de l'ouverture ou au cours des débats, cette formalité doit, à peine de nullité, être constatée par le procès-verbal de la séance de la cour d'assises (Cr. 8 juill. 1813, R. 2345; 6 janv. 1826, *ibid.*; 22 sept. 1837, R. 2360. — V. aussi : Cr. 5 août 1847, *Bull. cr.*, n° 173; 7 mai 1875, *ibid.*, n° 147).

1724. La loi n'ayant établi qu'une seule formule pour la prestation de serment des interprètes, il s'ensuit que, lorsque le procès-verbal des débats d'une cour d'assises constate que l'interprète a prêté serment, il y a présomption que ce serment est celui prescrit par l'art. 332 (Cr. 16 août 1872, D.P. 72. 5. 406; 22 déc. 1876, *Bull. cr.*, n° 263; 31 mai 1877, *ibid.*, n° 130; 7 févr. 1895, D.P. 1900. 1. 55). Mais il faut du moins que cette présomption ne soit pas détruite par les termes mêmes du procès-verbal, lequel fait foi jusqu'à inscription de faux. Par suite, il y a nullité, lorsque le procès-verbal constate que l'interprète a prêté le serment prescrit « par l'art. 352 C. instr. » (Cr. 3 sept. 1891, *Bull. cr.*, n° 179 ou « par l'art. 322 C. instr. » (Cr. 21 oct. 1897, *Bull. cr.*, n° 321), ces deux articles ne contenant aucune formule de serment.

§ 5. — *Mission de l'interprète.*

1725. Il faut, à peine de nullité, que l'expert qui assiste l'accusé ne comprenant pas le français, traduise : ... 1° toutes les interpellations faites à l'accusé, ainsi que ses réponses; ... 2° Les dépositions de tous les témoins, tant à charge qu'à décharge; ... 3° Les interrogatoires des coaccusés (Cr. 30 juin 1838, D.P. 38. 1. 297); ... 4° Les pièces dont lecture a été donnée à l'audience et notamment les dépositions écrites des témoins que le président a fait lire en vertu de son pouvoir discrétionnaire (Cr. 3 mars 18[illegible]6, R. 23[illegible]8-2°); ... 5° Les requisitions du ministère public pour l'application de la peine (Cr. 29 févr. 1844, R. [illegible]); ...

6° L'interpellation du président qui demande à l'accusé s'il a quelque chose à ajouter pour sa défense relativement à l'application de la peine (Cr. 29 févr. 1844, précité); ... 7° La déclaration du jury (Cr. 12 déc. 1850, D.P. 51. 5. 328; 24 janv. 1895, D.P. 96. 1. 534); ... 8° L'arrêt de condamnation (Cr. 14 nov. 1850, D.P. 50. 5. 295); ... 9° L'avertissement relatif à la faculté et au délai de pourvoi.

1726. En un mot, le rôle de l'interprète consiste à traduire tout ce qui est nécessaire pour que l'accusé ait une parfaite intelligence de ce qui se dit pendant tout le cours des débats et du jugement et qu'il ne pourrait connaître par un autre moyen.

1727. Par suite, il n'est pas nécessaire de faire traduire tout ce qui n'a pas un intérêt direct pour la défense ou tout ce dont l'accusé a dû avoir connaissance par l'intermédiaire de son défenseur.

1728. Ainsi, il n'y a pas lieu de faire traduire : ... 1° la formule du serment prêté par les témoins (Cr. 24 août 1827, R. 2371; 12 mars 1874, D.P. 74. 1. 453); ... 2° Les déclarations des témoins sur leurs nom, prénoms, âge, profession et domicile, ces indications ayant été déjà notifiées à l'accusé (Cr. 12 mars 1874, précité); ... 3° Les avertissements du président qui n'intéressent pas la défense (Cr. 24 juill. 1841, *Bull. cr.*, n° 219; 14 nov. 1850, D.P. 50. 5. 295); ... 4° L'arrêt ordonnant la radiation de la liste du nom d'un témoin décédé (Cr. 14 nov. 1850, précité); ... 5° Les documents qui, produits à l'audience par l'accusé, sont reconnus étrangers à la procédure (Cr. 8 oct. 1868, D.P. 69. 5. 252).

1729. Il n'y a pas lieu de faire traduire l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation après qu'il en a été donné lecture à l'audience par le greffier (Cr. 13 nov. 1862, D.P. 67. 5. 248; 4 déc. 1862, D.P. 63. 5. 219; 21 oct. 1886, *Bull. cr.*, n° 343). A plus forte raison, l'accusé ne saurait tirer un grief de ce défaut de traduction, quand le président, par l'organe de l'interprète, a rappelé à l'accusé tout ce qui est contenu dans l'acte d'accusation (Cr. 29 mai 1840, R. 2365-2°).

1730. Il n'est pas non plus nécessaire, à moins d'une réclamation expresse de l'accusé, de faire traduire le réquisitoire du ministère public portant, non sur la peine à appliquer, mais sur l'accusation, et tendant à établir contre l'accusé la preuve de sa culpabilité (Cr. 19 juill. 1832, R. 1397; 24 juill. 1841, R. 2363-3°; 29 févr. 1844, R. 2368-2°; 11 juill. 1850, D.P. 50. 5. 296; 13 nov. 1862, D.P. 67. 5. 248; 11 août 1881, *Bull. cr.*, n° 195). Mais, de cette jurisprudence, il paraît résulter que le président serait tenu, à peine de méconnaître les droits de la défense, de faire traduire en substance les développements fournis par le ministère public, si l'accusé le demandait expressément (FAUSTIN HÉLIE, t. 7, n° 3448. — *Contra :* NOUGUIER, t. 3, n° 1828).

1731. Il est certain que l'accusé ne peut exiger que l'interprète lui traduise la plaidoirie de son défenseur, celui-ci pouvant suppléer l'accusé pour cette partie des débats (Cr. 24 juill. 1841; 27 août 1881, précités).

1732. Lorsque les questions posées au jury sont conformes à l'arrêt de renvoi et à l'acte d'accusation, la teneur de ces questions est légalement présumée connue de l'accusé par la notification à lui faite de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, ainsi que par le rappel que le président lui a fait par l'interrogatoire du contenu de l'acte d'accusation (Cr. 5 juin 1851, D.P. 51. 5. 327; 13 nov. 1862, D.P. 67. 5. 347; 12 mars 1874, D.P. 74. 1. 453). Un arrêt a, il est vrai, décidé que, « si parmi les accusés il en est qui n'entendent pas le français, la traduction des questions dans leur idiome doit être considérée comme substantielle, alors même que ces questions seraient exactement conformes à l'arrêt de renvoi et à l'acte d'accusation » (Cr. 2 mai 1878, D.P. 78. 1. 283). Mais cet arrêt est demeuré isolé; la Cour de cassation a affirmé de nouveau que « la traduction des questions n'est pas obligatoire, lorsqu'elles sont conformes à l'arrêt de renvoi et au résumé de l'acte d'accusation, et qu'elles n'ont été ni changées, ni modifiées d'après les débats » (Cr. 3 août 1882, D.P. 83. 1. 231; 7 juill. 1892, *Bull. cr.*, n° 203).

1733. Au contraire, l'interprète doit, à peine de nullité, traduire les questions posées comme résultant des débats (Cr. 3 août 1882, D.P. 83. 1. 231).

1734. S'il s'agit seulement d'un témoin qui ne peut s'exprimer en français, l'expert doit traduire : ... 1° la formule du serment que ce témoin doit prêter (Cr. 4 juin 1863, D.P. 67. 5. 248); ... 2° la déposition entière; il y aurait nullité, si l'interprète avait omis d'en traduire une partie (Cr. 8 févr. 1838, *Bull. cr.*, n° 37); ... 3° les diverses interpellations adressées au témoin et les réponses de celui-ci.

§ 6. — *Constatation de l'accomplissement de sa mission.*

1735. Il suffit que le procès-verbal des débats mentionne la nomination et la prestation de serment de l'interprète; il n'est pas nécessaire qu'il s'explique sur l'accomplissement de sa mission. L'interprète régulièrement nommé, et qui a prêté serment, est présumé avoir rempli les devoirs de son ministère toutes les fois que son intervention a été nécessaire (Cr. 23 juin 1827, R. 2362-1°; 23 juin 1831, R. 2362-4°; 19 sept. 1839, R. 2362-3°; 29 févr. 1844, R. 2368-2°).

1736. Toutefois, il semble nécessaire que le procès-verbal constate que l'interprète a assisté à chacune des audiences de la cour d'assises ou qu'il a fourni son ministère toutes les fois qu'il a été utile (Cr. 13 mai 1880, D.P. 82. 1. 91). Mais, dans tous les cas, l'une ou l'autre de ces mentions suffit, sans qu'il soit nécessaire de fournir de plus grandes précisions (Cr. 18 mai 1860, D.P. 61. 5. 272; 14 juill. 1864, D.P. 65. 5. 235; 18 oct. 1865, D.P. 66. 1. 234; 8 oct. 1868, D.P. 69. 5. 252; 25 juill. 1872, *Bull. cr.*, n° 189; 10 avr. 1873, *ibid.*, n° 95; 8 août 1873, *ibid.*, n° 223; 27 janv. 1876, *ibid.*, n° 29; 31 mai 1878 (3 arrêts), *ibid.*, n°s 123, 124, 125; 26 déc. 1879, *ibid.*, n° 231; 9 févr. 1882, *ibid.*, n° 40; 11 mai 1882, D.P. 83. 1. 91; 15 avr. 1886, *Bull. cr.*, n° 152; 27 mai 1892, *ibid.*, n° 159; 24 août 1893, D.P. 96. 1. 433; 9 août 1894, *ibid.*; 30 août 1894, *ibid.*; 1er déc. 1894, *ibid.*; 1er août 1895, *ibid.*; 17 oct. 1895, *ibid.*; 23 déc. 1898, *Bull. cr.*, n° 377; 7 sept. 1899, *ibid.*, n° 268).

1737. Mais la mention générale que l'interprète a prêté son ministère toutes les fois qu'il a été utile est sans valeur, lorsqu'elle est contredite par les constatations spéciales insérées dans l'arrêt de la cour d'assises ou dans le procès-verbal (Cr. 16 août 1862, D.P. 64. 5. 85; 8 juin 1877, *Bull. cr.*, n° 134; 31 janv. 1878, *ibid.*, n° 28; 17 juin 1880, *ibid.*, n° 123; 25 nov. 1880, *ibid.*, n° 209; 7 déc. 1894, D.P. 96. 1. 433; 8 mai 1896, *Bull. cr.*, n° 161; 1er mars 1900, *ibid.*, n° 94). Ainsi il y a nullité toutes les fois qu'un arrêt incident rendu sur la demande de donné acte de l'accusé porte que la cour ne se rappelle plus si, au moment et pour l'acte précisé, l'interprète a, ou non, rempli son office (Cr. 16 août 1862, 8 mai 1896, précités).

ART. 2. — INTERPRÈTE DÉSIGNÉ A UN SOURD-MUET

§ 1er. — *Cas où il doit en être nommé.*

A. — Sourd-muet ne sachant pas écrire.

1738. Si l'accusé est sourd-muet et ne sait écrire, un interprète doit lui être nommé (C. instr. art. 333, § 1). Il en est de même à l'égard du témoin sourd-muet (art. 333, § 2).

1739. Il y a lieu d'appliquer les mêmes règles que pour l'interprète nommé au cas où soit l'accusé, soit un témoin ne parlent pas le français, relativement au moment où cet interprète doit être nommé (V. *supra*, n°s 1685 à 1689).

B. — Cas assimilés.

1740. L'art. 333 n'est pas limitatif; par suite, on doit recourir aux dispositions de cet article toutes les fois qu'une cause quelconque empêche les accusés ou les témoins, soit de comprendre, soit de se faire comprendre (Cr. 21 juill. 1843, R. 2320-1°; 28 sept. 1843, R. 2320-2°; 22 nov. 1855, D.P. 56. 5. 257; 16 déc. 1859, D.P. 59. 5. 230; 5 avr. 1861, D.P. 61. 1. 237).

1741. Ainsi un interprète peut être donné : ... à un témoin dont l'idiome est peu intelligible et qui, à cause de son grand âge, parle très bas et est un peu sourd (Cr. 21 juill. 1843, précité); ... A un témoin dont le langage est inintelligible pour les personnes qui ne conversent pas habituellement avec lui (Cr. 22 nov. 1855, 16 déc. 1859, 5 avr. 1861, précités).

C. — Sourd-muet sachant écrire.

1742. Au contraire, il n'y a pas lieu de nommer un interprète au sourd-muet qui sait écrire (C. instr. art. 333, § 4).

1743. Il faut en ce cas que le greffier écrive les questions et observations qui doivent être faites à l'accusé ou au témoin sourd-muet; elles lui sont remises et celui-ci donne par écrit ses réponses ou déclarations. Il est fait lecture du tout par le greffier. Ce mode de procéder est seul conforme au vœu de la loi (Cr. 29 déc. 1854, *Bull. cr.*, n° 358).

1744. Il est évident que, si la cour estime que l'infirmité est simulée, les débats doivent avoir lieu oralement dans la forme ordinaire (Cr. 30 juill. 1835, R. 963).

1745. Si l'accusé ou le témoin est seulement sourd, les questions sont écrites, mais il répond de vive voix (R. 2378). S'il est muet, mais peut entendre, il n'est pas nécessaire de rédiger par écrit les questions; ses réponses seules sont écrites (Cr. 22 avr. 1887, D.P. 87. 1. 506).

§ 2. — *Nomination.*

1746. C'est au président qu'il appartient de nommer l'interprète (C. instr. art. 333, § 1). Le président puise son droit, non dans son pouvoir discrétionnaire, mais dans une disposition spéciale de la loi; par suite, rien ne s'oppose à ce qu'il invite la cour d'assises à procéder par arrêt à cette nomination (V. *supra*, n°s 1690 à 1695).

1747. En cas d'incident contentieux, c'est à la cour d'assises qu'il appartient de statuer.

§ 3. — *Conditions requises pour être interprète.*

1748. L'art. 333 n'exige pas que l'interprète donné au sourd-muet soit âgé de plus de vingt et un ans (Cr. 23 déc. 1824, R. 2379). Il suffit qu'il ait l'âge requis pour pouvoir prêter serment.

1749. Ce que le législateur désire, c'est que la personne désignée soit celle « qui aura le plus d'habitude de converser avec le sourd-muet » (art. 333, § 1). Par suite, l'interprète peut être valablement choisi parmi les témoins; l'incompatibilité écrite dans l'art. 332, § 4, disparaît en présence de cette disposition exceptionnelle (Cr. 1er sept. 1887, *Bull. cr.*, n° 324; 24 avr. 1896, *ibid.*, n° 142). On peut même désigner un témoin qui s'est porté partie plaignante, si ce témoin est la seule personne qui puisse converser avec le sourd-muet (Cr. 3 juill. 1846, D.P. 46. 1. 305).

1750. Il n'est pas indispensable, quand l'interprète est choisi parmi les témoins, de spécifier que cette personne est celle qui a le plus l'habitude de converser avec le sourd-muet (Cr. 22 sept. 1864, D.P. 66. 5. 264). Toutefois il est prudent de constater la nécessité d'un tel choix (V. en ce sens : Cr. 21 janv. 1858, D.P. 58. 5. 217).

§ 4. — *Récusation ; Serment ; Mission.*

1751. L'interprète nommé en vertu de l'art. 333 peut être récusé. Le paragraphe 2 de l'art. 332 est applicable (art. 333, § 3).

1752. Le serment de cet interprète est le même que celui de l'interprète chargé de traduire une langue étrangère (art. 333, § 3).

1753. La mission de l'interprète du sourd-muet est la même que celle d'un interprète de langue étrangère : il traduit à l'accusé ou au témoin tout ce que ceux-ci ne comprennent pas (V. *supra*, nos 1725 à 1737).

SECT. 5. — Témoins ; Représentation de pièces à conviction ; Expertises ; Transport sur les lieux.

ART. 1er. — AUDITION DES TÉMOINS.

1754. Le témoignage a été mis par le Code d'instruction criminelle au premier rang des modes de preuve. — Nous nous bornerons à renvoyer à ce qui sera dit plus loin (V. *Témoin*) sur les personnes qui peuvent être témoins, sur l'audition des témoins appelés par les parties, sur l'audition des témoins appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, etc...

ART. 2. — REPRÉSENTATION DES PIÈCES A CONVICTION.

1755. Un autre élément de l'instruction à l'audience consiste dans la représentation, à l'accusé et aux témoins, des pièces à conviction (C. instr. art. 329).

1756. Les pièces à conviction sont celles qui ont été saisies par la justice, en vertu des art. 35 et s., 87 et s. C. instr. — Pour que des objets relatifs au crime, objet de la poursuite, puissent servir de pièces à conviction, il faut qu'ils aient été soumis aux formalités tutélaires servant de garantie à la justice et aux droits de la défense prescrites par les art. 35, 38 et 39 (V. *supra*, nos 636 et s.).

1757. Les pièces à conviction ont dû être envoyées au greffe de la cour d'assises dès que l'accusation a été prononcée (V. *supra*, n° 1151), conformément à l'art. 291. Si cette formalité n'a pas été remplie, il n'en résulte aucune nullité (Cr. 8 févr. 1838, R. 2275-2°; 12 déc. 1878, *Bull. cr.*, n° 238). Mais l'accusé est en droit d'exiger la production de ces pièces et de prendre des conclusions tendant à ce qu'elles soient représentées. Lorsque l'omission ne peut être réparée au cours des débats, la cour apprécie si la représentation présente ou non un intérêt sérieux et, en conséquence, accorde ou refuse le renvoi à une autre session.

1758. Si l'art. 291 a été exactement observé et si les pièces à conviction sont apportées dans la salle d'audience, le président doit faire représenter à l'accusé toutes les pièces à conviction, et il l'interpelle de répondre personnellement s'il les reconnaît (C. instr. art. 329). Cette formalité doit s'accomplir « dans le cours ou à la suite des dépositions ». C'est donc au président qu'il appartient d'apprécier le moment qui lui paraît le plus convenable.

1759. Deux formalités doivent donc être remplies vis-à-vis de l'accusé. En premier lieu, les pièces lui sont représentées. Il pourrait sembler, d'après la formule impérative de l'art. 329, que cette représentation est indispensable; mais il n'en est rien. Cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité, et le président peut l'omettre, lorsqu'elle ne lui paraît pas utile (Cr. 1er juin 1810, R. 2266; 30 oct. 1812, *ibid.*; 19 mars 1813, *ibid.*; 31 mars 1816, *ibid.*; 23 oct. 1817, *ibid.*; 16 avr. 1818, *ibid.*; 5 févr. 1819, *ibid.*, etc.; 16 juill. 1846, D.P. 46. 4. 126; 1er févr. 1849, D.P. 49. 5. 87; 26 avr. 1851, D.P. 51. 5. 144; 30 avr. 1851, *ibid.*; 30 mai 1851, *ibid.*, 3 déc. 1852, D.P. 52. 5. 165; 16 mars 1854, D.P. 54. 5. 216; 30 mars 1854, D.P. 56. 5. 126; 28 sept. 1865, *Bull. cr.*, n° 186, etc.; 6 juill. 1893, D.P. 96. 1. 473; 4 nov. 1893, *ibid.*; 14 juin 1894, D.P. 95. 1. 23; 9 août 1894, D.P. 99. 1. 239; 28 mars 1895, D.P. 96. 1. 473; 23 sept. 1897, *Bull. cr.*, n° 314; 11 août 1898, *ibid.*, n° 293; 12 août 1898, *ibid.*, n° 297; 30 juin 1899, *ibid.*, n° 183, etc.; 15 déc. 1910, *ibid.*, n° 633).

1760. Il ne pourrait y avoir nullité, pour violation des droits de la défense, que si, la représentation des pièces à conviction ayant été réclamée par l'accusé ou son défenseur, il n'avait pas été fait droit à cette demande (Cr. 6 nov. 1840, R. 2267-2°; 2 oct. 1845, D.P. 45. 4. 120; 12 avr. 1883, *Bull. cr.*, n° 95; 14 juin 1883, *ibid.*, n° 146; 20 mars 1891, D.P. 92. 1. 255).

1761. En second lieu, le président doit, après avoir représenté les pièces à conviction à l'accusé, interpeller celui-ci « de répondre personnellement s'il les reconnaît » (art. 329). De même que la représentation, cette interpellation n'est pas prescrite à peine de nullité (Cr. 5 févr. 1819, R. 2268-2°; 2 avr. 1840, *ibid.*; 24 déc. 1840, *ibid.*; 17 janv. 1851, D.P. 51. 5. 143; 12 août 1898, *ibid.*, n° 297).

1762. La représentation à l'accusé des pièces à conviction emporte d'ailleurs présomption que l'accusé a été mis en demeure de déclarer s'il les reconnaît (Cr. 23 nov. 1872, *Bull. cr.*, n° 287).

1763. Le président doit en outre représenter les pièces à conviction aux témoins; mais l'art. 329 ajoute : « s'il y a lieu ». Il en résulte que cette formalité est purement facultative à l'égard des témoins et qu'elle est entièrement laissée à l'appréciation du président (Cr. 12 juill. 1822, R. 2272; 17 janv. 1839, R. 2280; 2 févr. 1843, R. 2272; 1er mai 1852, *Bull. cr.*, n° 145; 3 déc. 1852, D.P. 52. 5. 165; 30 mars 1854, D.P. 56. 5. 126; 11 août 1898, *Bull. cr.*, n° 293).

1764. Toutefois, si l'accusé pense que la représentation de pièces à conviction peut être nécessaire à sa défense, il a toujours le droit de conclure à ce que cette représentation soit faite à chaque témoin dans le cours des débats; dans ce cas, le président est tenu d'obtempérer à la demande de l'accusé (Cr. 7 janv. 1842, R. 2272-1°; 8 janv. 1842, R. 2267-3°; 1er oct. 1863, *Bull. cr.*, n° 249; 28 sept. 1865, *ibid.*, n° 186). — Il en est de même, quand la représentation aux témoins est formellement réclamée, soit par le ministère public (Cr. 8 janv. 1842, précité), soit par les témoins eux-mêmes (Cr. 2 oct. 1845, D.P. 45. 4. 120), soit par les jurés (Cr. 8 janv. 1842, précité).

1765. Les pièces à conviction sont représentées aux témoins, soit dans le cours, soit à la suite de leur déposition; mais il y aurait nullité, si cette formalité avait lieu avant la prestation de serment de ces témoins; c'est qu'en effet cette représentation est inséparable de la déposition elle-même, et qu'ainsi un témoin ferait une partie de sa déposition sans avoir préalablement prêté serment (Cr. 18 mars 1841, *Bull. cr.*, n° 71; 30 sept. 1842, *ibid.*, n° 251).

1766. Aucun texte ne prescrivant de représenter aux jurés les pièces à conviction, cette représentation constitue une mesure purement facultative (Cr. 31 juill. 1862, D.P. 62. 1. 546; 1er oct. 1863, D.P. 63. 5. 102; 11 août 1898, *Bull. cr.*, n° 293). Toutefois, la représentation aux jurés doit nécessairement être faite, quand un ou plusieurs membres du jury l'ont réclamée (Cr. 10 sept. 1840, R. 2267-4°).

1767. L'accomplissement des formalités exigées par l'art. 329 est suffisamment constaté, lorsque le procès-verbal porte que les pièces à conviction ont été représentées aux accusés et aux témoins, et qu'interpellés de s'expliquer sur ces pièces, les accusés et les témoins se sont expliqués (Cr. 14 juin 1832, R. 2272-3°; 24 juin 1841, R. 2271). Il suffit même que le procès-verbal constate qu'après chaque déposition de témoin le président s'est conformé aux prescriptions de l'art. 329 (Cr. 6 juill. 1894, D.P. 99. 1. 171).

ART. 3. — EXPERTISE.

1768. Deux situations distinctes peuvent se présenter. En premier lieu, et c'est ce qui se produit le plus souvent, une expertise a été ordonnée au cours de l'information préparatoire. En ce cas, le rapport de l'expert est joint à la procédure; de plus, si l'audition de l'expert est nécessaire, on cite celui-ci à comparaître à l'audience et on l'entend comme un témoin ordinaire (V. *Expertise*, n° 384).

1769. En second lieu, la nécessité d'une expertise ou d'une nouvelle expertise peut être reconnue pendant le cours des débats devant la cour d'assises. Il appartient alors, soit au président, soit à la cour d'assises, d'ordonner cette mesure d'instruction et de désigner les personnes auxquelles cette mission sera confiée. S'il s'élève un incident contentieux, c'est la cour qui doit statuer à peine de nullité (V. *supra*, n° 1585).

1770. L'expert doit, à peine de nullité, prêter le serment prescrit par l'art. 44 C. instr., quand il a été nommé par arrêt de la cour d'assises (V. *Expertise*, n° 380). Il peut ne pas prêter serment et n'être entendu qu'à titre de renseignement, s'il est nommé par le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire (Cr. 15 févr. 1872, *Bull. cr.*, n° 40; 3 juill. 1884, *ibid.*, n° 222; 7 févr. 1896, *ibid.*, n° 57).

ART. 4. — TRANSPORT SUR LES LIEUX.

1771. Il peut être nécessaire qu'un transport soit effectué sur le lieu du crime, pour que le jury puisse se rendre compte sur place de certains détails; de même, les débats doivent dans certains cas être momentanément continués dans un local autre que la salle d'audience, lorsqu'il y a lieu de procéder à certaines vérifications qui ne sauraient avoir lieu dans cette salle; tel est le cas où il convient de représenter aux témoins des chevaux ou des voitures saisis.

1772. Le président de la cour d'assises a incontestablement qualité pour ordonner un transport; il y a au contraire controverse sur le point de savoir si la cour peut l'ordonner par arrêt (V. *supra*, nos 1587 et 1588). Aussi, en pratique et pour éviter toute difficulté, il est préférable de laisser au président l'initiative de cette mesure.

1773. Lorsqu'un transport est ordonné, il faut que ce soit la cour entière qui se transporte, c'est-à-dire le président, ses

assesseurs, le ministère public et le greffier; elle est accompagnée du jury, de l'accusé et de son défenseur et de la partie civile. C'est en effet la [illegible] la cour d'assises qui se [illegible] le transport a été effectué. Il y aurait nullité si les jurés se transportaient seuls, soit sur le lieu du crime, soit à l'endroit où ont été déposées les pièces de conviction (Cr. 25 sept. 1828, *Bull. cr.*, n° 279; 16 févr. 1838, *ibid.*, n° 44).

1774. Il faut que, pendant toute la durée du transport, le principe de la publicité des débats soit observé (Cr. 23 mars 1843, R. [illegible]; 29 déc. 1881, *Bull. cr.*, n° 270; 2[illegible] 1883, *ibid.*, n° 164).

1775. Mais il n'y a pas évidemment lieu de se conformer aux dispositions de l'art. 309 réglant la manière dont doivent être placés les jurés; leur observation devient en effet matériellement impossible (Cr. 3 oct. 1872, *Bull. cr.*, n° 246).

SECT. 6. — Discussion du procès.

§ 1er. — *Ordre de la discussion.*

1776. Lorsque l'instruction à l'audience est terminée, la discussion commence. Un seul article, l'art. 335 C. instr., est consacré à cette partie de la procédure : « A la suite des dépositions des témoins et des dires respectifs auxquels elles auront donné lieu, porte cet article, la partie civile ou son conseil et le procureur général seront entendus et développeront les moyens qui appuient l'accusation. — L'accusé et son conseil pourront leur répondre. »

1777. Les parties doivent donc prendre la parole dans l'ordre suivant : en premier lieu, la partie civile ou son conseil, ensuite le ministère public, enfin l'accusé et son défenseur. Il convient évidemment de se conformer à cette règle; toutefois, l'ordre ainsi établi n'est pas prescrit à peine de nullité (Cr. 3 déc. 1836, R. 2233; 8 juin 1850, D.P. 50. 1. 173; 18 mars 1852, D.P. 52. 5. 151; 13 mai 1852, D.P. 52. 5. 186; 5 mai 1854, D.P. 54. 5. 229; 21 mars 1896, *Bull. cr.*, n° 112; 2 avr. 1896, *ibid.*, n° 130).

§ 2. — *Droits de la partie civile.*

1778. Suivant Faustin Hélie (t. 7, n° 3593), le rôle de la partie civile est restreint et secondaire : « Elle n'accuse pas, elle ne peut que faire valoir les dommages qu'elle a éprouvés; elle a le droit de prendre la parole, mais seulement pour soutenir ses intérêts privés. Elle peut assurément discuter les faits, mais au point de vue du préjudice qu'elle a souffert et non au point de vue de la culpabilité de l'accusé; elle plaide son action; elle ne peut soutenir l'accusation. »

1779. Mais cette opinion est demeurée isolée; la partie civile a, pour le développement de l'accusation, les mêmes droits que l'accusé pour le développement de la défense. Son rôle ne peut être restreint à la justification du dommage souffert; elle a, comme le procureur général, le droit, ainsi qu'il résulte du texte même de l'art. 335, de développer « les moyens qui appuient l'accusation » (Nouguier, t. 3, n°s 2561 et 2562).

1780. La partie civile et son conseil jouissent donc d'une liberté complète pour le développement des moyens qu'ils croient devoir faire valoir; il n'est apporté à ce droit d'autres restrictions que celles auxquelles [illegible] ne est soumise et qui seront indiquées [illegible], n° 1791 et s.

§ 3. — *Droits du ministère public.*

A. — [illegible]

1781. L'audition du ministère public est d'ordre public : c'est une formalité substantielle qui a pour sanction la nullité de la déclaration du jury et de l'arrêt qu'elle n'a pas précédés (V. *Ministère public*).

1782. Les officiers du ministère public sont complètement indépendants de l'autorité des magistrats devant lesquels ils exercent leurs fonctions (V. *Ministère public*). Ils ont donc le droit de dire tout ce qu'ils croient convenable et nécessaire au bien de la justice, de produire tous les documents et de fournir toutes les explications qu'ils jugent utiles, sauf aux parties à les discuter (Cr. 1er août 1839, R. *Ministère public*, 315-1°; 1er juill. 1847, D.P. 47. 1. 246; 20 janv. 1848, D.P. 49. 1. 64; 18 déc. 1875, *Bull. cr.*, n° 355).

1783. Les dispositions de l'art. 41, § 4, de la loi du 29 juill. 1881, qui permettent aux juges de prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires et de prononcer à raison de ces discours une condamnation à des dommages-intérêts, ne s'étendent pas aux magistrats du ministère public, notamment lorsqu'ils développent leurs conclusions devant la cour d'assises (V. *Ministère public*).

B. — Lecture de pièces.

1784. Le ministère public jouit de la plus grande latitude dans l'usage des éléments qui peuvent concourir à éclairer le jury. C'est ainsi qu'il peut donner lecture des pièces de la procédure sur lesquelles il croit devoir spécialement s'appuyer pour soutenir certains points de l'accusation (Cr. 9 juill. 1840, R. *Ministère public*, 313; 18 janv. 1855, D.P. 55. 5. 434). Il fait cette lecture en vertu d'un droit propre et sans qu'il ait besoin d'obtenir préalablement l'autorisation du président (Cr. 18 janv. 1855, précité).

1785. Le ministère public peut même faire usage dans son réquisitoire de pièces qui n'avaient pas encore été versées aux débats.

1786. Ainsi, il peut donner lecture : ... d'un arrêt propre à établir la moralité de l'accusé (Cr. 28 mars 1829, R. 2305-9°); ... De déclarations intervenues dans une autre affaire (Cr. 7 févr. 1833, R. *Défense*, 139-3°); ... D'une lettre qu'il a reçue et qui concerne l'accusé (Cr. 4 nov. 1836, R. *Ministère public*, 313-2°; 30 juill. 1847, D.P. 47. 4. 131); ... D'un rapport de gendarmerie contenant des renseignements de moralité et rédigé à l'occasion de faits autres que ceux de l'accusation (Cr. 5 mars 1852, D.P. 52. 5. 166); ... D'une note de police qui n'était pas jointe au dossier (Cr. 19 mai 1900, D.P. 1901. 1. 176).

1787. Il faut, il est vrai, pour que le ministère public puisse faire usage de pièces étrangères à la procédure, que ces pièces soient communiquées à la défense; mais, par la lecture qui en est donnée au cours du réquisitoire, celle-ci en reçoit par là même communication (Cr. 16 juill. 1863, *Bull. cr.*, n° 195). Il n'est nécessaire, ni de délivrer une copie du document à l'accusé, ni de remettre la pièce elle-même entre les mains de son conseil, si aucune réclamation n'est faite à cet égard par la défense (Cr. 4 nov. 1836, 30 juill. 1847, précités; 31 déc. 1910, *Bull. cr.*, n° 686).

1788. Mais, si la défense réclame la communication effective de la pièce, elle ne saurait lui être refusée. Le défenseur peut même demander le renvoi de l'affaire à une autre session pour pouvoir se renseigner sur l'élément nouveau ainsi introduit dans le débat et produire les justifications que cet incident rend nécessaires. La cour, pour repousser ses conclusions, ne saurait se borner à dire que les pièces nouvelles n'avaient été produites qu'à titre de simple renseignement (Cr. 8 sept. 1887, *Bull. cr.*, n° 303).

§ 4. — *Défense de l'accusé.*

A. — Principes généraux.

1789. L'accusé et son conseil ont le droit de dire tout ce qui peut être utile pour la défense, pourvu que le défenseur, conformément à l'avertissement qui lui a été donné au moment de l'ouverture des débats, ne dise rien contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il s'exprime avec décence et modération, et encore, pourvu que ni l'accusé ni son conseil ne se livrent à des divagations étrangères aux questions du procès (Cr. 20 juill. 1826, R. *Défense*, 128). Lorsque l'accusé présente lui-même sa défense, il jouit de la même latitude que son avocat, et est soumis aux mêmes réserves; par suite, si la parole lui est retirée, à raison de son état d'exaspération, il ne peut s'en plaindre, car il ne doit imputer qu'à lui-même l'obstacle apporté à son droit de défense (Cr. 27 avr. 1860, D.P. 60. 1. 291).

1790. La durée du temps qu'il convient d'employer à la défense d'un accusé rentre dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du président (Cr. 23 janv. 1817, R. *Défense*, 115; 3 déc. 1836, *ibid.*, 146). Toutefois le président ne doit user qu'avec la plus grande réserve de son pouvoir, car la défense doit être complète et ne saurait être arbitrairement privée de la possibilité de faire valoir les moyens sur lesquels elle entend s'appuyer (R. *Défense*, 115).

B. — Restrictions apportées à l'exercice des droits de la défense.

1791. Les art. 267 et 270 C. instr., en attribuant au président de la cour d'assises la direction des débats et en autorisant ce magistrat à supprimer tout ce qui tend à les prolonger, lui ont accordé le droit d'interrompre les défenseurs et de leur adresser des observations, mais seulement pour prévenir des écarts, empêcher une confusion, rétablir la vérité ou réparer des omissions (Cr. 22 sept. 1826, R. *Défense*, 115; 22 oct. 1831, *ibid.*, 116; 1er août 1851, D.P. 51. 5. 162; 16 avr. 1885, *Bull. cr.*, n° 109).

1792. Ainsi, il n'y a pas violation des droits de la défense lorsque le président interrompt l'avocat de l'accusé : ... en lui faisant observer qu'il présente une défense peu convenable (Cr. 22 sept. 1826, précité); ... En le rappelant à la question et aux faits de la cause (Cr. 22 oct. 1831, précité). — De même, le président peut attirer l'attention du défenseur sur un argument de l'accusation auquel il n'a pas répondu (Cr. 26 avr. 1883, *Bull. cr.*, n° 105).

1793. Mais il y a entrave à la liberté de la défense et, par suite, nullité : ... lorsque le président interdit au défenseur de discuter certaines présomptions de culpabilité dont le jury a eu connaissance et auxquelles le ministère public a fait allusion en soutenant l'accusation (Cr. 8 juill. 1886, *Bull. cr.*, n° 246); ... Lorsque la cour d'assises ordonne « qu'il sera plaidé uniquement sur le fait, tel qu'il est qualifié par l'acte d'accusation » (Cr. 18 mars 1858, D.P. 58. 1. 229).

1794. Il a été jugé, à de nombreuses reprises, que le défenseur n'a pas le droit d'entrer dans la discussion de questions de droit étrangères au jury, et, par voie de conséquence, qu'il lui est interdit de faire connaître aux jurés les conséquences légales de leur verdict (Cr. 31 mars 1825, R. *Défense*, 131; 24 avr. 1828, R. *Défense*, 116; 18 févr. 1831, *ibid.*, 131; 20 mai 1831, R. 2418-2°; 25 mars 1836, R. 3584). — En droit, cette jurisprudence a conservé toute sa valeur; mais, en fait et surtout depuis que la loi du 28 avr. 1832 a appelé les jurés à déclarer, s'il y a lieu, l'existence des circonstances

atténuantes, il est bien difficile d'appliquer, dans toute sa rigueur, le principe de la division des pouvoirs entre la cour d'assises et le jury. Aussi aujourd'hui il est admis, en pratique, que le défenseur peut avertir le jury des conséquences légales de sa décision.

1795. Quelque étendus que soient les droits de la défense, un avocat ne peut prendre personnellement à partie le magistrat du ministère public, en censurant ses paroles ou ses actes (Cr. 25 janv. 1834, R. *Défense*, 121; 7 avr. 1860, D. P. 60. 1. 146). — Il y a lieu d'ailleurs d'appliquer ici les règles générales sur les pouvoirs des tribunaux relativement aux infractions disciplinaires et aux délits d'audience commis par les avocats (V. *Avocat*, nos 331 et s.).

C. — Lecture de pièces.

1796. La défense peut faire usage de tous les moyens qui ressortent de l'information écrite et de l'instruction orale. C'est ainsi qu'elle peut donner lecture des interrogatoires des coaccusés (Cr. 10 avr. 1828, R. 2305-5°; 30 juill. 1829, R. 2305-6°; 28 déc. 1838, R. 2305-7°).

1797. Mais, s'il s'agit de pièces étrangères à la procédure, la cour d'assises a le droit de n'en autoriser la lecture qu'autant qu'elle les juge utiles à la défense et à la découverte de la vérité (Cr. 12 déc. 1845, D.P. 46. 4. 126). A cet égard, son appréciation est souveraine; mais il y a nécessité pour la cour de statuer sur le défaut d'intérêt du document (Cr. 11 janv. 1851, D.P. 51. 5. 161).

1798. Ainsi, lorsque la lecture de pièces faite par le défenseur est oiseuse ou trop étendue, le président peut faire abréger cette lecture (R. *Défense*, 130). — De même, le président ou, sur incident contentieux, la cour d'assises peuvent refuser au défenseur la permission de lire des articles de journaux relatifs à des décisions rendues par d'autres jurés dans des affaires analogues (Cr. 28 août 1829, R. *Défense*, 133).

§ 5. — *Répliques ; Droit pour l'accusé ou son conseil de parler le dernier.*

1799. « La réplique, porte l'art. 335, § 3, sera permise à la partie civile et au procureur général; mais l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers. » Le droit de répliquer à l'accusé appartient donc, non seulement au ministère public, mais encore à la partie civile : si donc la partie civile veut en faire usage, il y aurait violation d'un des droits protégés par l'art. 408 C. instr., si la parole lui était refusée.

1800. Lorsque la partie civile ou le ministère public ont usé de leur droit de réplique, l'accusé ou son défenseur peuvent leur répondre, en vertu de ce principe que la défense doit avoir la parole la dernière.

1801. Cette disposition de l'art. 335, § 3, aux termes de laquelle « l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers », n'est pas, il est vrai, prescrite à peine de nullité; mais c'est là, pour le droit de défense, une disposition substantielle que jamais la Cour de cassation n'a permis de transgresser. Cette règle est tellement stricte, qu'elle s'étend même à tous les incidents qui peuvent se produire au cours des débats (Cr. 5 mai 1826, R. *Défense*, 143; 28 août 1841, *ibid.*, 152; 18 juin 1891, *Bull. cr.*, n° 136; 22 déc. 1892, D.P. 93. 1. 102; 6 janv. 1893, D.P. 93. 1. 103; 21 mars 1896, *Bull. cr.*, n° 112. — Faustin Hélie, t. 7, nos 3348 et 3607; Nouguier, t. 3, nos 2549 à 2551).

1802. Mais il n'est pas indispensable que l'accusé ou son défenseur aient, en fait, pris la parole les derniers; il suffit qu'ils aient eu la faculté de répliquer : peu importe qu'ils en aient usé ou non; ils sont seuls juges du point de savoir s'ils doivent parler ou se taire. Lors donc que, interpellé par le président qui lui a demandé s'il n'avait rien à ajouter à sa défense, ni l'accusé, ni son défenseur n'ont pris la parole, on ne saurait prétendre que l'art. 335, § 3, n'a pas été observé (Cr. 2 sept. 1830, R. *Défense*, 143; 15 oct. 1847, D.P. 47. 1. 338; 26 déc. 1873, *Bull. cr.*, n° 315).

1803. Il n'est même pas indispensable que la défense soit mise en demeure d'user de son droit. Le président n'est pas tenu de lui adresser une interpellation à cet égard; il suffit à la validité de la procédure, sur ce point, qu'aucun obstacle ne soit apporté au libre exercice du droit de la défense (Cr. 16 juin 1836, R. 2391-1°; 23 janv. 1841, R. *Ministère public*, 303-1°; 23 juill. 1852, D.P. 52. 5. 34; 27 janv. 1853, D.P. 53. 5. 116; 11 déc. 1857, *Bull. cr.*, n° 394; 17 juin 1858, D.P. 58. 5. 110; 16 août 1860, *Bull. cr.*, n° 194; 13 mai 1862, *ibid.*, n° 72; 28 juill. 1864, D.P. 65. 1. 324; 14 janv. 1870, *Bull. cr.*, n° 8; 19 mai 1870, D.P. 73. 5. 145; 16 mai 1874, D.P. 74. 1. 323; 18 juin 1891, *Bull. cr.*, n° 136; 22 déc. 1892, D.P. 93. 1. 102; 6 janv. 1893, D.P. 93. 1. 103; 18 janv. 1894, D.P. 98. 1. 286; 7 mars 1912, *Bull. cr.*, n° 135).

1804. La règle que l'accusé et son conseil doivent toujours avoir la parole les derniers ne concerne que les rapports de l'accusé avec le ministère public et la partie civile, et ne s'étend pas aux rapports avec les autres accusés et leurs défenseurs. Par suite, l'accusé dont le défenseur a plaidé le premier, ne peut exiger la parole après la plaidoirie du second accusé, si le ministère public n'a pas répliqué (Cr. 6 févr. 1890, S. 1805; *Bull. cr.*, n° 34; 25 août 1892, D.P. 93. 1. 105).

1805. La preuve que l'accusé a été admis à prendre la parole le dernier peut résulter des circonstances, sans qu'il soit nécessaire que ce fait ait été formellement constaté au procès-verbal des débats (Cr. 1er sept. 1854, D.P. 54. 5. 217; 4 juin 1864, D.P. 64. 1. 497).

SECT. 7. — Clôture des débats ; Interdiction du résumé.

Art. 1er. — Clôture des débats.

§ 1er. — *Règles générales.*

1806. Les débats sont terminés lorsque, après les dépositions des témoins et les dires de la partie civile, le ministère public et le conseil de l'accusé ont été entendus et que la défense de l'accusé a été épuisée (Cr. 26 mai 1831, R. 2392).

1807. A ce moment, le président prononce la clôture des débats (C. instr. art. 335, § 4). — Pour prononcer cette clôture, le président n'a pas à rédiger une ordonnance écrite; il suffit qu'il soit constaté au procès-verbal que « le président a déclaré que les débats étaient terminés »; aucune formule sacramentelle n'est imposée par la loi (Cr. 16 août 1872, *Bull. cr.*, n° 224).

1808. Après la clôture des débats, toute discussion est interdite. Ainsi doivent être annulés la procédure et l'arrêt de condamnation, lorsqu'un rapport médico-légal, rédigé à la suite d'une expertise ordonnée dans le cours des débats, n'a été déposé qu'après leur clôture et qu'il en a été fait usage contre l'accusé (Cr. 27 avr. 1832, *Bull. cr.*, n° 147).

§ 2. — *Réouverture des débats.*

1809. Lorsque le président, après avoir déclaré les débats clos, s'aperçoit d'une omission, il peut rétracter la déclaration de clôture pour compléter l'instruction ou accomplir une formalité. Cette mesure s'impose également, toutes les fois qu'elle paraît nécessaire à la manifestation de la vérité (R. 2384; Faustin Hélie, t. 7, n° 3608; Nouguier, t. 4, n° 2612).

1810. Ainsi la réouverture des débats peut être prononcée : ... lorsque le président s'aperçoit qu'il n'a pas instruit plusieurs des accusés de ce qui s'est passé pendant qu'il a interrogé hors de leur présence un de leurs coaccusés (Cr. 10 janv. 1832, R. 2385-1°); ... Pour entendre un témoin qui demande à rectifier sa déposition (Cr. 19 avr. 1838, *Bull. cr.*, n° 103); ... Pour permettre au ministère public de répliquer à la défense (Cr. 28 juill. 1864, D.P. 65. 1. 324); ... Lorsque l'accusé demande qu'il soit posé une question d'excuse qui peut donner lieu à des débats nouveaux (Cr. 8 nov. 1832, R. 2385-2°).

1811. De même, il y a lieu à réouverture des débats s'il survient, avant que la cour soit dessaisie, des faits nouveaux de nature à exercer une influence sur la preuve des faits de l'accusation ou sur la peine qu'ils doivent faire encourir (Cr. 16 juin 1820, R. 3244-2°).

1812. Des dispositions combinées des art. 335, § 4, et 268 C. instr., il résulte que c'est au président de la cour d'assises qu'il appartient d'ordonner la réouverture des débats (Cr. 19 avr. 1838, *Bull. cr.*, n° 103; 26 août 1841, R. 2386-1°; 27 août 1852, D.P. 52. 5. 167; 12 févr. 1858, D.P. 58. 5. 112; 28 juill. 1864, D.P. 65. 1. 324; 7 sept. 1882, *Bull. cr.*, n° 223; 17 mai 1889, D.P. 89. 1. 317; — C. d'ass. du Tarn, 20 janv. 1893, D.P. 95. 2. 54). — Mais ce n'est pas là un acte rentrant exclusivement dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire (Cr. 8 nov. 1832, *Bull. cr.*, n° 439; 20 mai 1837, Sir. 37. 1. 653). Par suite, en cas d'incident contentieux, c'est à la cour d'assises qu'il appartient de statuer (Cr. 30 août 1817, *Bull. cr.*, n° 81; 27 août 1852, 12 févr. 1858, 28 juill. 1864, 7 sept. 1882, 17 mai 1889, précités).

1813. Toutefois, lorsque le défenseur demande verbalement la réouverture des débats et que le président s'y oppose, si des conclusions ne sont pas prises à la suite de ce refus, l'observation ainsi présentée ne donne pas naissance à un incident contentieux, et, dans ces conditions, il appartient au président seul d'apprécier si la clôture des débats doit, ou non, être maintenue (Cr. 11 sept. 1890, *Bull. cr.*, n° 191. — V. aussi en ce sens : Cr. 12 févr. 1858, D.P. 58. 5. 112).

1814. La réouverture des débats peut être ordonnée après que le président a donné lecture des questions et adressé aux jurés les avertissements prescrits par les art. 336 et 341 C. instr. (Cr. 7 sept. 1882, *Bull. cr.*, n° 223). — Les débats peuvent même être rouverts après que le jury est déjà rentré dans la chambre des délibérations (Cr. 26 déc. 1856, *Bull. cr.*, n° 406; 12 févr. 1858, D.P. 58. 5. 112. — C. d'ass. du Tarn, 20 janv 1893, D.P. 95. 2. 54).

Art. 2. — Interdiction du résumé.

1815. L'ancien § 1 de l'art. 336 C. instr. portait : « Le président résumera l'affaire et fera remarquer aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé. » Mais l'art. 1er de la loi du 19 juin 1881, a supprimé ce résumé et modifié ainsi qu'il suit l'art. 336, § 1, C. instr. : « Le président, après la clôture des débats, ne pourra, à peine de nullité, résumer les moyens de l'accusation et de la défense. »

1816. De ce texte il résulte que le président, *pendant le cours des débats*, peut, comme avant la loi du 19 juin 1881, donner aux jurés toutes les explications propres à guider leur verdict (Cr. 22 mars 1883, D.P.

83. 1. 483; 12 nov. 1891, *Bull. cr.*, n° 214). — Ainsi, le président n'excède pas ses pouvoirs : ... lorsque, pour rectifier les allégations de la défense relativement aux conséquences du verdict demandé aux jurés, il leur donne des explications sur la portée des questions qu'ils ont à résoudre et la nature de la condamnation que leur décision peut entraîner, selon les termes dans lesquels ils formuleront les réponses, alors, d'ailleurs, qu'il a mis le défenseur et l'accusé en demeure de répondre à ces observations, s'ils le jugent utile (Cr. 22 mars 1883, précité); ... Lorsqu'il appelle par des observations l'attention du jury sur tous les points qui lui paraissent avoir été inexactement présentés dans la plaidoirie du défenseur de l'accusé, alors que le défenseur a eu de nouveau la parole pour répondre (Cr. 23 juill. 1886, D.P. 88. 1. 397); ... Lorsqu'au moment où l'avocat achève sa plaidoirie, le président lui adresse ces mots : « Vous avez été sévère envers les victimes de votre client! » (Cr. 31 mars 1887, *Bull. cr.*, n° 125); ... Lorsqu'il dit aux jurés que « durant sa longue carrière de magistrat, il n'a jamais vu de cause aussi abominable » (Cr. 18 janv. 1900, D.P. 1900. 1. 119); ... Lorsqu'il résume les dépositions des témoins et donne à cet égard des éclaircissements aux jurés, au cours même des débats et dans des conditions telles que ses observations puissent être contrôlées et discutées par la défense (Cr. 27 nov. 1890, *Bull. cr.*, n° 236).

1817. Toutefois, le président sort de ses fonctions et commet un excès de pouvoir quand, au lieu de se borner à faire, en vertu de ses attributions, des remarques utiles à la manifestation de la vérité, il se substitue expressément au magistrat du ministère public, en alléguant l'état de fatigue de celui-ci, pour présenter des observations en fait et en droit sur la plaidoirie de l'avocat, avant la clôture des débats (Cr. 19 juill. 1888, D.P. 88. 1. 397).

1818. Si, en thèse générale, les explications ou indications fournies avant la clôture des débats sont licites, il en est autrement de celles données au jury, après leur clôture : le législateur a entendu proscrire tout ce qui pourrait, à ce moment, exercer une influence quelconque sur l'opinion du jury. Ainsi donc, dès que les débats sont terminés, la loi interdit, à peine de nullité, tout ce qui peut, directement ou indirectement, sous forme d'explication ou d'appréciation, constituer un résumé, même partiel, des charges ou des moyens de défense (Cr. 4 mars 1882, D.P. 82. 1. 236; 15 mai 1885, D.P. 86. 1. 94).

1819. Ainsi, il y a nullité lorsque, *après la clôture des débats :* ... le président explique aux jurés l'économie de la loi du 29 juill. 1881, sur la liberté de la presse, en ce qui concerne la complicité, et la situation spéciale du prévenu par rapport à d'autres personnes déjà condamnées par le tribunal de police correctionnelle (Cr. 4 mars 1882, précité); ... Il déclare qu'il ne lui appartient pas de donner aux jurés des explications sur la question de complicité qui vient d'être discutée par l'un des défenseurs et de leur présenter une théorie de droit sur cette matière (Cr. 15 mai 1885, précité). — A plus forte raison, le président porte atteinte aux droits de la défense, lorsqu'il donne aux jurés un avertissement erroné en droit qui a pu leur faire croire que, pour déclarer coupable l'un des accusés, ils doivent obligatoirement formuler la même déclaration à l'égard de son coaccusé (Cr. 19 août 1897, *Bull. cr.*, n° 295).

1820. Toutefois il a été jugé qu'il n'y a pas excès de pouvoir, lorsque, après la clôture des débats, le président s'est borné à rappeler la définition des fausses clefs donnée par l'art. 398 C. pén., et cela sans manifester ni opinion, ni appréciation personnelle (Cr. 24 févr. 1882, *Bull. cr.*, n° 55).

CHAP. 4. — Questions, avertissements et remise des pièces au jury.

SECT. 1re. — Attributions respectives du jury et de la cour d'assises.

§ 1er. — *Distinction entre le droit et le fait.*

1821. Les jurés prononcent sur le fait, et les magistrats statuent sur le droit. Cette règle qui résulte seulement de la combinaison de diverses dispositions du Code d'instruction criminelle, et n'est expressément écrite dans aucun article, doit être tenue pour certaine. Elle est affirmée par une jurisprudence constante.

1822. La Cour de cassation déclare que, « s'il n'appartient qu'au jury de statuer sur l'existence matérielle des faits et sur leurs circonstances morales, il n'appartient également qu'à la cour d'assises de décider si les faits et circonstances déclarés par le jury constituent un crime et quelle en est la nature » (Cr. 20 avr. 1827, R. 2471-2°; 15 juin 1827, R. 2431; 3 juill. 1828, R. 2472-22°; 22 sept. 1831, R. 2463; 26 juill. 1832, *ibid.*; 6 oct. 1836, R. 2457-9°; 2 août 1878, D.P. 79. 1. 47. — FAUSTIN HÉLIE, t. 8, n° 3620; LE SELLYER, *Compét. et organ.*, t. 1, nos 64, 204 et 491; NOUGUIER, t. 4, nos 2648 et s.; TRÉBUTIEN, t. 2, n° 617; VILLEY, p. 384).

§ 2. — *Questions de fait.*

A. — Identité de l'accusé.

1823. C'est au jury, et non à la cour d'assises, qu'il appartient de se prononcer sur l'identité de l'accusé (Cr. 10 sept. 1846, D.P. 46. 4. 106). Par suite, lorsqu'un accusé prétend qu'il n'est pas l'individu désigné dans l'acte d'accusation, ce moyen ne peut être apprécié que par le jury (Cr. 29 nov. 1833, R. 2462-5°; 28 mars 1889, D.P. 89. 1. 438).

1824. La cour d'assises n'est compétente pour constater seule l'identité que dans le cas où il s'agit d'un condamné évadé et repris (Cr. 10 sept. 1846, précité).

B. — Déclaration des faits et de leurs éléments.

1825. Le jury étant seul juge du fait, la loi pénale doit être appliquée aux faits énoncés dans la déclaration du jury, sans que la cour d'assises puisse rien ajouter aux faits déclarés constants et sans qu'elle puisse rien en retrancher (Cr. 10 déc. 1825, R. 2438-2°; 20 janv. 1826, R. 2434-2°; 31 janv. 1828, R. 2434-3°; 13 mars 1856, D.P. 56. 1. 221; 22 juill. 1858, D.P. 58. 1. 425; 4 juin 1859, D.P. 59. 1. 384; 12 sept. 1861, D.P. 62. 1. 96; 16 janv. 1879, D.P. 79. 5. 116; 23 nov. 1889, D.P. 90. 1. 406; 31 juill. 1890, *Bull. cr.*, n° 166; 24 mai 1894, D.P. 98. 1. 574; 12 janv. 1900, D.P. 1900. 1. 117).

1826. Mais, quelque impérative que soit la règle qui réserve à la cour d'assises les points de droit, il est des cas où elle doit fléchir dans la pratique : c'est lorsque le fait et le droit sont liés l'un à l'autre d'une façon tellement intime qu'on ne peut les disjoindre : « En dépit, dit NOUGUIER, de la logique qui veut la séparation, la nature même des choses la rend difficile, périlleuse et parfois impossible. En ce cas, il fallait ou charger les magistrats, juges du droit, d'attirer à eux le fait, ou appeler les jurés, juges du fait, à se saisir du droit. Or, comme l'appréciation du fait est la base fondamentale de l'institution du jury, la jurisprudence a décidé que, par exception, certaines questions de droit pourraient être soumises aux jurés » (t. 4, n° 2652).

1827. Ainsi, en matière de banqueroute frauduleuse, le jury a caractère pour constater que l'accusé est commerçant failli (Cr. 3 févr. 1831, R. 2584-2°; 17 mars 1831, R. 2450-3°; 17 sept. 1835, R. 3080-5°; 28 déc. 1837, *Bull. cr.*, n° 444; 29 mars 1838, R. 2419; 30 oct. 1839, R. 2450-4°; 22 sept. 1864, *Bull. cr.*, n° 235; 16 sept. 1869, *ibid.*, n° 213). Or, pour faire cette constatation, il y a lieu d'apprécier si l'accusé a fait habituellement des actes de commerce, ce qui implique la solution de questions mêlées de fait et de droit.

1828. De même, il a été jugé que le jury peut se prononcer sur le point de savoir si l'individu accusé d'un faux en écritures de commerce a la qualité de commerçant (Cr. 26 janv. 1827, R. 2448-1°; 12 janv. 1843, R. 2448-3°) : « Le mot *commerçant*, porte ce dernier arrêt, indiquant une profession, constitue une question de fait qui peut être résolue par le jury. » Mais il semble préférable, au lieu d'employer le mot *commerçant*, de préciser en fait la nature des opérations auxquelles se livrait la personne qui paraissait avoir souscrit les effets ou dont les écritures ont été falsifiées (entrepreneur de travaux, négociant en grains, épicier, etc...); la cour déclare ensuite les conséquences légales de la qualité ainsi établie.

1829. Mais, toutes les fois qu'il est possible de séparer le droit du fait, le principe général reprend son empire. C'est ainsi qu'en matière d'abus de confiance, il doit être simplement demandé au jury, si les valeurs ont été détournées, en fait, par un notaire, un huissier, un avoué, etc...; c'est la cour d'assises qui décide ensuite, en droit, si l'accusé dont la qualité est ainsi fixée, a, ou non, le caractère d'un officier public ou ministériel (Cr. 20 févr. 1879, D.P. 79. 1. 188; 29 juill. 1886, *Bull. cr.*, n° 281; 24 mai 1894, D.P. 98. 1. 574).

1830. D'une façon générale, quand il s'agit de crimes commis par des fonctionnaires, le jury doit être interrogé, en fait, sur le point de savoir quelles fonctions remplissait l'accusé; c'est la cour d'assises qui décide ensuite si, en droit, cet accusé a le caractère d'un fonctionnaire public. — Il en est ainsi en matière : ... de concussion (Cr. 25 avr. 1879, D.P. 79. 1. 313); ... De corruption de fonctionnaires (Cr. 7 janv. 1843, R. 2454-3°; 31 mars 1882, *Bull. cr.*, n° 91); ... De soustraction commise par un comptable ou dépositaire public (Cr. 21 mars 1879, *Bull. cr.*, n° 70); ... De faux authentique et public commis par un fonctionnaire ou officier public (Cr. 5 oct. 1838, R. 2586-1°).

1831. De même encore, en matière de viol ou d'attentat à la pudeur, le jury ne doit pas être interrogé d'une manière générale sur le point de savoir si l'individu accusé d'attentat à la pudeur ou de viol était de la classe de ceux qui avaient autorité sur la personne; la question doit exclusivement porter sur les faits et circonstances d'où peut résulter cette autorité (Cr. 3 nov. 1848, D.P. 49. 5. 94; 17 janv. 1850, D.P. 50. 5. 99; 21 janv. 1858, D.P. 58. 5. 26; 7 juin 1860, D.P. 60. 1. 419; 11 août 1871, S. *Attentat aux mœurs*, 56; 2 août 1878, D.P. 79. 1. 47).

1832. C'est au jury qu'il appartient également de se prononcer : ... sur la filiation, dans une accusation de parricide (Cr. 16 janv. 1879, D.P. 79. 5. 116); ... Sur le point de savoir, dans une accusation d'attentat à la pudeur ou de viol, si la victime est la fille de l'accusé (Cr. 7 juin 1860, D.P. 60. 1. 419).

C. — Moralité du fait incriminé.

1833. Il appartient exclusivement au jury non seulement de se prononcer sur l'existence matérielle du fait, mais encore d'en apprécier la moralité et toutes les circonstances

qui peuvent lui donner un caractère criminel ou modifier ce caractère (Cr. 11 oct. 1816, R. 2437-3°; 2 oct. 1819, R. 2437-4°; 3 nov. 1826, R. 2437-6°; 21 sept. 1835, R. 2437-5°).

1834. Ainsi la question de savoir s'il y a fraude dans la tenue irrégulière des livres d'un commerçant, constituant une question de moralité et non une question de droit, c'est le jury seul qui a qualité pour la résoudre (Cr. 3 nov. 1826, R. 2438-6°).

1835. De même, dans une accusation de faux, c'est au jury qu'il appartient d'apprécier les circonstances d'où résulte le but préjudiciable que se proposait l'accusé (Cr. 24 févr. 1853, D.P. 53. 1. 138) et celles d'où découle la possibilité d'un préjudice (Cr. 22 juill. 1858, D.P. 58. 1. 425).

1836. C'est encore aux jurés qu'il appartient, en matière d'empoisonnement, d'apprécier la possibilité de l'effet des substances mêlées à des aliments et l'intention de l'accusé qui les a employées (Cr. 11 sept. 1917, R. 2439-2°).

1837. Enfin le jury seul a qualité pour constater que l'accusé a commis sciemment, c'est-à-dire en pleine connaissance de cause et dans une intention coupable, les faits qui lui sont imputés. L'art. 337 C. instr. a tenu compte de cet élément indispensable, lorsqu'il a spécifié que la question, résultant de l'acte d'accusation, serait posée en ces termes : « L'accusé est-il *coupable* d'avoir commis tel meurtre, tel vol, etc...? » Ce mot *coupable* est une expression complexe qui déclare tout à la fois que le fait de l'accusation est constant, que l'accusé en est l'auteur et qu'il l'a commis avec une intention criminelle (Cr. 10 oct. 1811, R. 2562; 6 mars 1812, *Bull. cr.*, n° 90; 13 oct. 1842, R. 2562; 27 août 1846, D.P. 47. 4. 136; 23 sept. 1880, D.P. 81. 1. 489; 27 juin 1884, S. *Faux et fausse monnaie*, 266; 27 juin 1895, *Bull. cr.*, n° 186).

D. — Circonstances du fait.

1838. Le jury ne doit pas être interrogé seulement sur le fait principal; il doit l'être également sur *toute circonstance de nature à modifier la peine.*

1839. Ainsi toute circonstance à laquelle la loi attache une cause d'aggravation doit être soumise au jury (Cr. 29 avr. 1819, R. 2441-1°; 4 janv. 1822, *Bull. cr.*, n° 7; 27 avr. 1893, *ibid.*, n° 107; 7 janv. 1899, D.P. 99. 1. 124).

1840. De même, l'existence des faits d'excuse doit être déclarée par le jury (Cr. 6 août 1812, R. *Peine*, 366; 16 juin 1815, *Bull. cr.*, n° 39; 17 août 1820, R. *Faux*, 64; 28 juin 1839, R. 2445). Nous verrons plus loin que, aux termes de l'art. 339 C. instr., lorsqu'un accusé requiert qu'une question d'excuse soit posée, la cour est tenue de déférer à cette demande et de soumettre cette question au jury.

1841. C'est ainsi qu'il appartient au jury seul de se prononcer sur le point de savoir si l'accusé était, ou non, âgé de moins de seize ou de dix-huit ans à l'époque du crime et a agi avec discernement (Cr. 8 avr. 1811, R. 2573; 25 avr. 1811, *ibid.*; 4 oct. 1816, R. 2447-3°; 4 mai 1839, R. 429; 28 sept. 1846, D.P. 46. 4. 106; 26 sept. 1850, D.P. 50. 1. 334; 5 mai 1870, *Bull. cr.*, n° 97; 21 mai 1885, *ibid.*, n° 151).

1842. Lorsqu'il s'agit, non plus d'excuses, mais de faits justificatifs ou de causes de non-imputabilité qui effacent entièrement le crime lui-même, c'est nécessairement le jury qui doit se prononcer. Mais aucune question spéciale ne doit lui être posée à cet égard. En effet, ces faits se trouvent nécessairement compris dans la question de culpabilité, puisque si les jurés estiment qu'ils sont établis, la culpabilité n'existe plus.

1843. Ainsi le jury est seul juge de la question de savoir si l'accusé était en état de démence au moment de la perpétration du crime (Cr. 6 juin 1839, R. 2430-1°). Mais une question spéciale ne doit pas être posée à ce sujet (Cr. 20 oct. 1814, R. *Peine*, 384-1°; 15 févr. 1816, *ibid.*, 393; 17 janv. 1817, *ibid.*, 384-1°; 27 juin 1822, *ibid.*; 23 sept. 1847, D.P. 48. 5. 91; 30 mars 1849, D.P. 49. 5. 95; 1er mars 1855, D.P. 55. 5. 201; 13 mars 1873, *Bull. cr.*, n° 66; 16 sept. 1875, *ibid.*, n° 293; 24 déc. 1875, *ibid.*, n° 364).

1844. Il en est de même des faits qui constituent la contrainte ou la force majeure (Cr. 27 nov. 1834, R. 2566).

1845. De même encore, la légitime défense constituant, aux termes de l'art. 328 C. pén., un moyen de justification péremptoire qui exclut la criminalité de tout acte de violence, il n'est pas nécessaire d'en faire l'objet d'une question distincte (Cr. 30 mai 1822, R. 2567-2°; 4 oct. 1827, *ibid.*; 19 mars 1835, R. 2567-1°; 12 sept. 1850, D.P. 50. 5. 116; 24 déc. 1875, *Bull. cr.*, n° 364; 25 mars 1866, S. *Cr. et dél. contre les pers.*, 301).

§ 3. — *Questions de droit.*

1846. Au contraire, le pouvoir de statuer sur les questions de droit appartient exclusivement à la cour d'assises (Cr. 22 sept. 1831, R. 2463; 27 févr. 1834, R. 2464; 7 mai 1852, D.P. 52. 5. 150; 22 nov. 1866, D.P. 70. 5. 100; 12 août 1875, *Bull. cr.*, n° 258; 25 avr. 1879, D.P. 79. 1. 313; 31 mars 1882, *Bull. cr.*, n° 91).

1847. C'est donc à la cour d'assises seule qu'il appartient d'assigner aux faits reconnus constants par le jury leur qualification légale, de décider s'ils tombent sous l'application de la loi pénale et de préciser le texte de loi applicable (Cr. 18 févr. 1830, R. *Faux*, 185; 5 oct. 1838, *ibid.*, 186; 21 janv. 1858, D.P. 58. 5. 26; 18 juin 1858, D.P. 58. 5. 109; 11 août 1871, R. *Attentat aux mœurs*, 56; 13 janv. 1876, *Bull. cr.*, n° 16; 2 août 1878, D.P. 79. 1. 47; 21 juill. 1890, *Bull. cr.*, n° 166).

1848. C'est ainsi que, en matière de faux, la cour d'assises doit, en rapprochant les faits déclarés constants par le jury des dispositions du Code pénal, décider si les faits ainsi établis constituent un faux et déterminer l'espèce de faux dans laquelle ils rentrent. C'est à elle seule qu'il appartient de décider si des faux ont le caractère de faux en écriture privée ou de faux en écriture authentique ou en écriture de commerce (Cr. 2 juin 1825, R. 2440; 3 nov. 1826, *ibid.*; 26 janv. 1827, R. 2472-4°; 18 févr. 1830, R. *Faux*, 185; 26 sept. 1846, *Bull. cr.*, n° 258; 14 mars 1873, D.P. 74. 1. 502; 31 juill. 1890, *Bull. cr.*, n° 166).

1849. De même, la qualification légale des circonstances aggravantes appartient exclusivement à la cour d'assises. Ainsi, en matière de viol ou d'attentat à la pudeur, le jury déclare quelle qualité avait l'auteur de l'attentat; mais, cette qualité étant ainsi établie, la cour d'assises apprécie si l'accusé avait, ou non, autorité sur la victime (V. *supra*, n° 1831. — V. aussi 1829 et 1830).

1850. C'est la cour d'assises seule qui apprécie les exceptions extinctives de l'action publique. Elle seule a qualité notamment pour statuer : ... sur l'exeption tirée de l'art. 357 C. pén., qui prévoit le mariage du ravisseur avec la jeune fille enlevée (C. d'ass. Seine, 9 mai 1885, S. *Proc. crim.*, 1831); ... Sur la prescription de l'action publique, etc.

1851. C'est à la cour d'assises qu'il appartient également de décider si l'accusé est ou n'est pas en état de récidive légale (Cr. 11 juin 1812, R. *Peine*, 307; 3 janv. 1828, R. 2600; 18 juin 1829, *ibid.*; 18 sept. 1847, D.P. 47. 4. 137. — V. aussi en ce sens : Cr. 21 déc. 1871, D.P. 72. 1. 334; 20 sept. 1888, D.P. 89. 1. 121).

SECT. 2. — Mode de position des questions.

ART. 1er. — RÈGLES GÉNÉRALES SUR LE MODE DE POSER LES QUESTIONS.

1852. L'art. 337 C. instr. porte : « La question résultant de l'acte d'accusation sera posée en ces termes : *L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel autre crime, avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation?* »

1853. En matière de presse, la position des questions n'est pas plus assujettie qu'en toute autre matière à des formules sacramentelles (Cr. 20 juin 1840, R. 2692).

1854. Toutefois cet article 337 est seulement indicatif de la manière dont les questions doivent être posées; il suffit, pour satisfaire à ses prescriptions, que les questions reproduisent le fait retenu par l'arrêt de renvoi avec toutes les circonstances qui s'y rattachent (Cr. 16 janv. 1823, R. 2696; 13 janv. 1881, *Bull. cr.*, n° 6. — R. 2691; FAUSTIN HÉLIE, t. 8, n° 3662; NOUGUIER, t. 4, nos 2875 et s.).

ART. 2. — SOURCE DES QUESTIONS.

§ 1er. — *Faits résultant de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.*

1855. Aux termes de l'art. 337 C. instr., le président de la cour d'assises doit emprunter au résumé de l'acte d'accusation les éléments des questions qu'il pose au jury. — Toutefois, il ne doit en être ainsi qu'autant que ce résumé est la reproduction fidèle du dispositif de l'arrêt de renvoi. S'il en est autrement, le président doit puiser exclusivement ses questions dans le dispositif de l'arrêt de renvoi (Cr. 26 sept. 1822, *Bull. cr.*, n° 141; 2 déc. 1825, R. 2724-1°; 26 janv. 1827, R. 2724-2°; 30 avr. 1838, *Bull. cr.*, n° 106; 9 juill. 1845, *ibid.*, n° 8; 18 déc. 1858, *ibid.*, n° 312; 16 juill. 1868, *ibid.*, n° 166; 26 mars 1874, *ibid.*, n° 97; 4 juin 1874, *ibid.*, n° 150).

1856. Le président ne saurait soumettre à l'appréciation du jury des faits autres que ceux qui ont été retenus par l'arrêt de renvoi et substituer une qualification à une autre, lorsque cette substitution a pour conséquence d'introduire des éléments de faits nouveaux (Cr. 17 févr. 1820, R. *Attentat aux mœurs*, 68; 7 mai 1829, *ibid.*, 20 août 1829, R. *Vol*, 570; 10 févr. 1832, *Bull. cr.*, n° 51; 7 juill. 1899, *ibid.*, n° 197).

1857. Dans la position des questions, le président peut cependant modifier la formule du résumé de l'acte d'accusation ou du dispositif de l'arrêt de renvoi, pourvu qu'il reproduise la substance de l'accusation (Cr. 29 mai 1824, R. 2720-4°; 12 mars 1831, R. 2714-1°; 28 juin 1832, *ibid.*; 6 juill. 1832, R. 2720-2°; 27 avr. 1849, D.P. 49. 5. 90; 12 janv. 1855, D.P. 55. 5. 491; 22 juill. 1858, D.P. 58. 5. 115; 5 juill. 1861, *Bull. cr.*, n° 143; 17 sept. 1863, *ibid.*, n° 247; 18 avr. 1872, *ibid.*, n° 87; 11 mai 1872, *ibid.*, n° 112; 19 sept. 1872, *ibid.*, n° 240; 24 avr. 1873, D.P. 73. 1. 319; 26 mars 1874, *Bull. cr.*, n° 98; 15 juill. 1875, *ibid.*, n° 229; 6 janv. 1876, D.P. 77. 1. 234; 18 avr. 1878, *Bull. cr.*, n° 102; 25 avr. 1879, D.P. 79. 1. 313; 22 janv. 1892, D.P. 92. 1. 630; 14 janv. 1910, *Bull. cr.*, n° 24; 22 juill. 1910, *ibid.*, n° 401).

1858. Le président peut poser les questions dans l'ordre qu'il juge le plus utile pour la manifestation de la vérité (Cr. 8 avr. 1830, R. 2698-1°; 3 déc. 1836, R. 2720-3°; 26 déc. 1839, R. 2698-2°).

1859. Les questions doivent porter sur tous les faits et sur toutes les circonstances énoncés dans l'arrêt de renvoi. En effet, l'accusation ne peut être purgée que par l'appréciation complète de l'ensemble des

charges qui la constituent et des circonstances qui la caractérisent (Cr. 12 avr. 1849, *Bull. cr.*, n° 77). Toutefois, le président n'est obligé de comprendre dans la position des questions au jury que les faits relevés d'une manière expresse dans le dispositif de l'arrêt de renvoi (Cr. 13 mars 1853, *Bull. cr.*, n° 77).

1860. Il n'y a pas lieu non plus de faire porter les questions sur des circonstances secondaires qui ne constituent ni des éléments essentiels d'un crime, ni des causes d'aggravation ou d'atténuation de la pénalité. — Ainsi, il n'est pas nécessaire de poser une question, dans une accusation d'incendie, sur la double circonstance énoncée dans la procédure que l'édifice incendié avait été assuré pour une valeur exagérée et qu'il était contigu à deux autres maisons (Cr. 19 avr. 1850, D.P. 50. 1. 115. — V. en matière de vol : Cr. 1er juill. 1841, R. 2496-3°).

1861. Enfin il ne peut être posé de questions sur un fait autre que celui qui était l'objet de l'accusation, si d'ailleurs cette question n'est pas résultée des débats (Cr. 22 sept. 1820, R. 2498-2°; 7 mai 1829, R. 2498; 22 juin 1832, R. 2498-1°; 31 janv. 1839, R. 2498-3°; 19 févr. 1880, D.P. 80. 1. 436; 7 juill. 1899, *Bull. cr.*, n° 197).

1862. Il y a nullité, lorsque les questions portent sur des faits différents de ceux de l'accusation. Toutefois cette nullité ne peut être opposée par l'accusé, lorsqu'il n'en résulte pour lui aucun préjudice (Cr. 20 avr. 1816, R. 2496-4°; 30 nov. 1827, R. 2500; 13 oct. 1842, *ibid.*).

§ 2. — *Rectification des erreurs et des omissions contenues dans le dispositif de l'arrêt de renvoi.*

1863. L'obligation imposée au président de se conformer à l'arrêt de renvoi pour la position des questions ne fait pas obstacle à ce qu'il rectifie dans les questions les erreurs que pourrait contenir cet arrêt.

1864. Il lui appartient donc de rectifier les erreurs matérielles qui se sont glissées dans le dispositif. Il en est ainsi en ce qui concerne : ... la date du crime qui fait l'objet de l'accusation (Cr. 13 janv. 1843, D.P. 43. 1. 128, 29 juill. 1852, D.P. 52. 5. 1[illegible]), 19 mars 1853, *Bull. cr.*, n° 105, 23 déc. 1[illegible]65, *ibid.*, n° 228, 15 juill. 1882, D.P. 83. 1. 181; 24 déc. 1885, *Bull. cr.*, n° 366, 29 juin 1889, *ibid.*, n° 238), ... Le nom de l'accusé (Cr. 14 avr. 1853, D.P. 53. 5. 132). — De même, dans le libellé d'une question relative à un usage de faux, le président a pu substituer les mots *date du Havre* aux mots *daté de Rouen*, dans la spécification de l'écrit dont il avait été fait usage (Cr. 22 juill. 1910, *Bull. cr.*, n° 401).

1865. De même, si le président ne peut relever des crimes autres que ceux spécifiés dans l'arrêt de renvoi et à raison desquels le renvoi a été prononcé, il a le droit et le devoir de relever toutes les circonstances constitutives ou aggravantes qui ont été omises dans le dispositif, mais qui sont visées dans l'exposé sommaire des faits. En effet, toutes les énonciations comprises dans l'exposé sommaire des faits et dans leur qualification s'éclairent et se complètent mutuellement, et constituent dans leur ensemble l'accusation sur laquelle les jurés doivent être interrogés (Cr. 4 déc. 1873, *Bull. cr.*, n° 296; 17 févr. 1876, *ibid.*, n° 53; 15 juill. 1882, D.P. 83. 1. 181; 18 juin 1885, D.P. 87. 1. 96; 23 avr. 1887, D.P. 88. 1. 332; 16 janv. 1896, *Bull. cr.*, n° 46; 7 févr. 1896, D.P. 97. 1. 173; 6 janv. 1900, D.P. 1900. 1. 56).

1866. Ainsi, dans une accusation de complicité de vol par recel, le président peut introduire dans la question le mot *sciemment* qui ne se trouve ni dans le dispositif de l'arrêt de renvoi, ni dans le résumé de l'acte d'accusation, mais seulement dans l'exposé de faits de l'arrêt de renvoi (Cr. 6 janv. 1900, *supra*, n° 1865). — De même, dans une accusation de coups portés volontairement, il peut et doit poser dans la question principale la circonstance de volonté, bien qu'elle ne figure que dans l'exposé de faits de l'arrêt de renvoi (Cr. 2 sept. 1831, *Bull. cr.*, n° 204).

1867. De même, il y a lieu de relever les circonstances aggravantes qui, bien qu'énoncées dans les motifs, ont été omises dans le dispositif de l'arrêt (Cr. 14 nov. 1873, *Bull. cr.*, n° 275; 9 août 1877, *ibid.*, n° 186; 26 juin 1884, *ibid.*, n° 209).

1868. Le président peut même relever les circonstances constitutives ou aggravantes résultant de l'exposé des motifs, alors que cette addition a pour conséquence d'entraîner l'application de textes de la loi pénale autres que ceux visés dans le dispositif (Cr. 7 févr. 1896, D.P. 97. 1. 173). C'est ainsi que, en matière de faux, bien que l'arrêt de renvoi ne vise que les art. 150, 151, 164 C. pén., relatifs au faux en écriture privée, il y a lieu de relever les circonstances spécifiées dans l'exposé de faits qui donnent au crime le caractère de faux en matière commerciale (Cr. 2 mai 1873, D.P. 74. 1. 499; 18 juin 1885, D.P. 87. 1. 96; 23 avr. 1887, D.P. 88. 1. 332).

ART. 3. — POSITION DES QUESTIONS DANS LEURS RAPPORTS AVEC LE FAIT INCRIMINÉ ET LA LOI APPLICABLE.

§ 1er. — *Fait principal.*

A. — Moralité du fait.

1869. La question doit, en premier lieu, énoncer la moralité du fait : il ne suffit pas en effet que l'existence matérielle des faits soit constatée et que l'accusé en soit déclaré l'auteur, il faut de plus qu'il soit établi que celui-ci les a commis en pleine connaissance de cause et dans une intention criminelle. Pour qu'il soit satisfait à cette condition, il faut donc que le jury soit interrogé sur le point de savoir, non pas s'il a *commis* tel fait, mais s'il est *coupable* de l'avoir commis (V. *supra*, n° 1837).

1870. Toute question principale doit donc être conçue dans cette forme : *N... est-il coupable d'avoir ...*, etc.? Toutefois le mot *coupable* n'est pas sacramentel, et, en droit, il pourrait être remplacé par une expression équipollente (Cr. 10 déc. 1836, R. 2741-4°; 18 août 1842, R. 2741-1°; 29 mai 1879, D.P. 80. 1. 189. — V. toutefois, Cr. 4 janv. 1839, R. 2742). — Mais le président doit bien se garder d'employer une autre formule. Comme le dit justement NOUGUIER (t. 4, n° 2812), « en copiant l'expression légale, il est certain que ses questions auront toute régularité; en agissant autrement, il affronte témérairement un danger inutile ».

B. — Spécification du fait.

1871. La question doit, en second lieu, spécifier le fait, c'est-à-dire préciser l'époque du crime, le lieu où il a été commis, la désignation de la victime. Il faut, en effet, que le fait soit nettement précisé et qu'il ne puisse y avoir d'incertitude à cet égard. Toutefois, il n'est pas, dans tous les cas, indispensable que chacun de ces points soit exactement précisé.

1872. Ainsi, il n'est pas nécessaire que la date du crime soit relatée avec une rigoureuse précision, en spécifiant l'année, le mois et le jour (Cr. 30 déc. 1830, R. 2774-2°; 1er févr. 1839, R. 2774-4°; 8 août 1840, R. 2837-4°; 24 déc. 1840, R. 2837-5°; 26 mars 1846, D.P. 46. 4. 136; 7 mars 1873, *Bull. cr.*, n° 63). Par suite, l'erreur sur la date du crime, dans la question posée au jury, ne saurait, en principe, être utilement relevée à l'appui d'un pourvoi (Cr. 4 sept. 1862, D.P. 62. 5. 95; 10 juin 1880, *Bull. cr.*, n° 114; 2 févr. 1882, *ibid.*, n° 33; 17 mars 1899, *ibid.*, n° 60).

1873. Toutefois, il est des cas où l'indication exacte de la date est absolument nécessaire, c'est lorsque la date constitue un élément essentiel, soit de la criminalité, soit de la responsabilité pénale. — Il en est ainsi : ... lorsque l'accusé invoque la prescription (Cr. 4 janv. 1834, R. 2775); ... Lorsqu'il prétend qu'au moment où le crime a été commis, il était mineur de dix-huit ans; ... Lorsque, en matière d'attentat à la pudeur ou de viol, il s'agit de déterminer si, le jour où cet attentat a eu lieu, la victime était âgée, soit de moins de treize ans, soit de moins de quinze ans.

1874. L'indication du lieu où le crime a été commis est évidemment très utile, puisqu'elle sert à préciser le fait; mais elle est loin d'être indispensable, puisque l'exception d'incompétence ne peut être soulevée devant la cour d'assises (Cr. 31 déc. 1807, R. 2780-1°; 13 oct. 1832, R. 2780-2°; 27 sept. 1860, D.P. 63. 5, 102; 22 mai 1862, D.P. 63. 5. 103).

1875. Si la désignation de la victime par ses nom et prénoms n'a d'autre objet que de préciser le fait incriminé, cette mention est utile, mais n'est pas indispensable (Cr. 6 févr. 1840, R. 2784; 11 janv. 1850, *Bull. cr.*, n° 13; 18 janv. 1877, D.P. 77. 1. 331; 7 janv. 1886, *Bull. cr.*, n° 1). Ainsi, en matière de vol qualifié, la question peut simplement mentionner que la soustraction frauduleuse a été commise *au préjudice d'autrui* (Cr. 6 juin 1845, D.P. 45. 1. 287).

1876. La précision n'est indispensable qu'autant que la personnalité de la victime a une influence sur la criminalité de l'infraction, par exemple, au cas où il s'agit d'un attentat à la pudeur, commis sans violence sur une mineure de treize ans ou avec violence sur une mineure de quinze ans, d'un enlèvement ou d'un détournement d'une mineure de seize ans, etc., au cas où il est relevé une circonstance aggravante tirée de ce que l'accusé avait autorité sur la victime, etc... — Même en ce cas, une erreur dans les noms est sans conséquence, lorsque les différents actes de la procédure et des débats ne laissent aucun doute sur l'identité et, par suite, sur l'âge de la victime (Cr. 1er mars 1877, *Bull. cr.*, n° 70).

C. — Eléments constitutifs du fait.

1877. Enfin la question doit comprendre tous les éléments constitutifs du crime : « S'il n'est pas absolument nécessaire que ces questions retracent d'une manière exacte et littérale les termes mêmes du résumé de l'acte d'accusation, elles doivent cependant en reproduire la substance et surtout exprimer fidèlement les circonstances qui constituent la criminalité, qui servent à déterminer la nature du crime et à en fixer les caractères; en cela les prescriptions de l'art. 337 sont substantielles et doivent être rigoureusement observées » (Cr. 2 sept. 1837, R. 2722).

1878. Les circonstances constitutives varient pour chaque catégorie d'infractions; nous nous bornerons à renvoyer aux formules de qualification que nous donnons *infra*, sect. 3, n°s 1983 et s.

§ 2. — *Circonstances aggravantes.*

A. — Question distincte pour chaque circonstance.

1879. Le fait principal et ses circonstances aggravantes doivent faire l'objet de

questions distinctes et séparées; sinon il y aurait complexité (V. *infra*, nº 1930).

1880. Chaque circonstance aggravante doit faire l'objet d'une question distincte (Cr. 21 juin 1838, R. 2862-1º; 5 juill. 1838, *ibid.*; 24 févr. 1876, D.P. 77. 1. 409; 21 janv. 1881, D.P. 81. 1. 232; 7 janv. 1899, D.P. 99. 1. 124. — Faustin Hélie, t. 8, nº 3710; Nouguier, t. 4, nos 2910 et s.).

1881. Mais, si une circonstance est de telle nature qu'elle suppose la réunion de plusieurs éléments distincts, ceux-ci peuvent et doivent être réunis dans une seule question (Cr. 12 août 1859, D.P. 62. 5. 95. — Blanche, *Et. sur le Code pénal*, t. 5, nº 519; Faustin Hélie, t. 8, nº 3710; Nouguier, t. 4, nº 2958). Ainsi, au cas où la circonstance aggravante d'usage de fausses clefs est relevée, le jury doit être interrogé par une question unique, tant sur l'usage de fausses clefs que sur le lieu où il en a été fait usage (Cr. 25 févr. 1847, D.P. 47. 4. 140).

1882. Toutefois il ne résulte aucune nullité de ce que le jury a été interrogé séparément sur les divers éléments qui constituent la circonstance aggravante (Cr. 18 juin 1858, D.P. 58. 5. 113; 12 août 1858, *ibid.*).

B. — Cas où il existe des coauteurs ou complices.

1883. Lorsqu'il y a plusieurs coauteurs, doit-il être posé des questions séparées pour chaque accusé relativement à ces circonstances? Une distinction est nécessaire.

1884. Lorsque la circonstance tient exclusivement à un fait matériel et est de telle nature qu'elle ne puisse exister pour l'un des accusés sans exister en même temps pour les autres, la question peut se référer à tous les coauteurs. Ainsi, en matière de vol qualifié, les questions relatives aux circonstances aggravantes d'escalade, d'effraction, de port d'armes, de violences, de traces de blessures laissées par les violences, etc., ne doivent pas être distinctes et séparées pour chaque accusé (Cr. 21 janv. 1843, R. 2869; 30 juill. 1847, D.P. 47. 4. 137; 4 avr. 1863, D.P. 63. 5. 99; 19 mai 1865, *Bull. cr.*, nº 116; 11 juin 1868, *ibid.*, nº 182; 30 juill. 1868, *ibid.*, nº 182; 3 juin 1869, *ibid.*, nº 125; 11 mars 1870, *ibid.*, nº 61; 18 avr. 1873, D.P. 73. 1. 164; 29 janv. 1874, *Bull. cr.*, nº 31; 28 mai 1875, D.P. 76. 1. 140; 16 févr. 1882, D.P. 82. 1. 279; 19 déc. 1890, D.P. 91. 5. 153; 30 oct. 1909, *Bull. cr.*, nº 492).

1885. De même, une question unique est posée pour tous les accusés relativement : ... à la circonstance aggravante de soustraction frauduleuse ayant précédé, accompagné ou suivi le crime d'homicide volontaire (Cr. 7 juin 1877, D.P. 77. 1. 409); ... A la circonstance aggravante résultant de ce que le bâtiment incendié était une maison habitée (Cr. 23 nov. 1854, D.P. 54. 5. 428).

1886. Au contraire, lorsqu'il s'agit de circonstances aggravantes, comme la préméditation et le guet-apens, qui résultent de faits de l'ordre moral, il doit être posé une question spéciale pour chaque coauteur (Cr. 4 janv. 1839, *Bull. cr.*, nº 5; 24 sept. 1842, *ibid.*, nº 248; 16 déc. 1854, D.P. 55. 5. 133; 28 juin 1855, D.P. 55. 5. 132; 30 déc. 1864, D.P. 65. 1. 323; 18 avr. 1873, D.P. 73. 1. 164; 18 sept. 1873, D.P. 73. 1. 164; 28 mai 1875, D.P. 76. 1. 140; 24 févr. 1876, D.P. 77. 1. 409; 7 juin 1877, D.P. 77. 1. 409; 23 déc. 1886, *Bull. cr.*, nº 434; 13 janv. 1910, *ibid.*, nº 17).

1887. Mais la nécessité de poser des questions distinctes n'existe qu'autant qu'il s'agit de coauteurs. Le complice assume la responsabilité du crime auquel il a participé, alors même qu'il n'aurait pas connu les circonstances de fait qui en aggravent la criminalité; il n'y a pas dès lors à se demander s'il a concouru à ce crime avec connaissance des causes d'aggravation, ne fussent-elles unies au fait principal que par un lien intellectuel de la part de l'auteur principal (Cr. 9 juill. 1846, D.P. 46. 4. 37; 22 févr. 1872, *Bull. cr.*, nº 43). Ainsi la circonstance aggravante de préméditation posée à l'égard de l'accusé principal d'un homicide volontaire n'a pas besoin d'être reproduite à l'égard de l'individu accusé de complicité du même crime par aide et assistance (Cr. 27 juin 1839, R. 2628-1º; 21 mars 1840, R. 2628-2º; 30 mai 1879, *Bull. cr.*, nº 112; 2 sept. 1886, *ibid.*, nº 319).

1888. La règle ainsi établie à l'égard du complice ne comporte qu'une exception, pour le cas où l'art. 63, § 2, C. pén. est applicable. Aux termes de cet article, quand le crime est puni des peines de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, le *receleur* ne peut être condamné à l'une ou à l'autre de ces peines qu'autant qu'il a été convaincu par une réponse affirmative à une question spéciale d'avoir eu connaissance, au temps du recelé, des circonstances auxquelles la loi attache les peines ainsi spécifiées. Par suite, dans cette hypothèse, une question spéciale doit être posée au jury sur le point de savoir si le complice avait eu connaissance de ces circonstances au temps du recelé (Cr. 3 août 1837, R. *Complice*, 252; 19 sept. 1846, *Bull. cr.*, nº 274; 12 oct. 1849, D.P. 49. 5. 60; 21 mars 1853, D.P. 53. 5. 102; 8 mars 1866, D.P. 66. 5. 116; 2 août 1867, D.P. 68. 5. 96; 11 mars 1886, *Bull. cr.*, nº 102; 12 nov. 1886, *ibid.*, nº 380; 10 déc. 1891, D.P. 92. 1. 311; 3 nov. 1894, D.P. 98. 1. 435; 29 mars 1897, *Bull. cr.*, nº 100).

1889. Mais, en dehors du cas spécial prévu par l'art. 63 C. pén., le jury ne doit pas être interpellé sur la question de savoir si le *receleur* a eu connaissance des circonstances aggravantes du crime (Cr. 24 mars 1853, D.P. 53. 5. 102; 2 août 1873, *Bull. cr.*, nº 217; 14 sept. 1865, *ibid.*, nº 181; 18 déc. 1875, *ibid.*, nº 355; 29 juin 1876, *ibid.*, nº 150).

§ 3. — *Excuses légales.*

A. — Règles générales sur les questions d'excuses.

1890. La loi pénale, après avoir défini chaque crime et réglé la peine qui lui est applicable, détermine les faits qui le rendent excusable et permettent aux juges d'abaisser la peine, si le fait d'excuse a été constaté. Il en est ainsi pour les art. 135, 321, 322, 324, 343, 441 C. pén. Mais, hors les faits prévus et définis par la loi, il n'y a pas d'excuse admissible (Cr. 22 août 1811, R. 2668. — V. *Responsabilité pénale*).

1891. Il ne faut pas confondre les excuses légales avec les faits justificatifs et les causes de non-imputabilité (V. *Responsabilité pénale*). Cette distinction a une grande importance; en effet, tandis que tout fait d'excuse doit faire l'objet d'une question soumise au jury (V. *supra*, nº 1840), les faits justificatifs et les causes de non-imputabilité se trouvent virtuellement compris dans la question de culpabilité, et aucune question ne doit à cet égard être posée aux jurés (V. *supra*, nº 1842).

1892. Si les jurés doivent se prononcer sur l'existence des faits qui constituent une excuse légale, ils ne peuvent le faire qu'autant que la question leur a été posée. Ils ne sauraient en aucun cas la suppléer d'office dans leur déclaration (Cr. 27 sept. 1827, R. 2580-2º; 9 mai 1834, R. 2680-1º); sinon leur déclaration sur ce point devrait être considérée comme nulle et non avenue (Cr. 27 sept. 1827, précité).

B. — Qui peut demander la position d'une question d'excuse.

a. — Accusé et ministère public.

1893. C'est à l'accusé qu'il appartient d'abord de demander la position de la question d'excuse : c'est ce qui résulte du texte même de l'art. 339.

1894. Pour qu'il y ait obligation de poser la question d'excuse, il faut que l'accusé l'ait demandé dans des conclusions formelles. La simple allégation par lui d'un fait constitutif d'une excuse ne suffit pas pour obliger le président ou la cour à interroger le jury à cet égard : il faut qu'une question soit expressément proposée (Cr. 1er mars 1855, D.P. 55. 5. 133). Par suite, en l'absence de conclusions, l'omission de statuer ou le défaut de motifs en ce qui concerne l'excuse ne peut entraîner l'annulation (Cr. 9 mars 1854, D.P. 54. 5. 378; 3 août 1854, D.P. 54. 5. 221; 1er mars 1855, précité; 25 avr. 1872, *Bull. cr.*, nº 94).

1895. Le ministère public peut aussi demander la position d'une question d'excuse légale (Cr. 6 juill. 1826, R. 2679-1º; 28 juin 1839, R. 2679-2º; 22 janv. 1898, *Bull. cr.*, nº 28).

b. — Position d'office de la question.

1896. En l'absence de conclusions, soit de l'accusé, soit du ministère public, la question d'excuse peut être posée d'office, si elle résulte des débats (Cr. 29 juin 1829, R. 2658; 12 sept. 1833, R. 2677; 15 janv. 1848, *Bull. cr.*, nº 12).

1897. Le président qui peut relever d'office toutes les circonstances aggravantes résultant des débats, conformément à l'art. 338 C. instr., a, *a fortiori*, le même pouvoir, en ce qui concerne les circonstances atténuant la criminalité. Donc, il peut poser lui-même d'office, en l'absence de toutes conclusions et réquisitions, une question d'excuse.

1898. Le même droit appartient également à la cour d'assises.

1899. Mais ni le président, ni la cour d'assises ne sont tenus d'user de ce droit de poser *d'office* la question : il y a là pour eux une simple faculté dont ils peuvent user ou non. Ainsi, lorsque l'accusé n'a fait aucune réclamation contre la position des questions, il ne peut ensuite se plaindre de ce que le jury n'a pas été interrogé d'office sur un fait d'excuse qui, selon lui, résultait des débats (Cr. 12 sept. 1833, R. 2677-1º; 7 août 1845, D.P. 45. 4. 121; 9 mars 1854, D.P. 54. 5. 378; 3 août 1854, D.P. 54. 5. 221). — Mais, lorsque le président a averti l'accusé qu'il poserait d'office une question d'excuse (dans l'espèce, excuse de provocation), il y a nullité si le président ne soumet pas cette question au jury (Cr. 21 août 1902, D.P. 1904. 5. 218).

C. — Comment il est statué

a. — Par qui il est statué.

1900. Le président de la cour d'assises a qualité pour poser la question quand elle est demandée par l'accusé ou par le ministère public et que l'autre partie adhère à cette demande ou n'y fait aucune opposition (Cr. 28 mars 1851, D.P. 51. 5. 263). C'est ce qui résulte expressément de l'art. 339 C. instr.

1901. Ce n'est qu'au cas où il naît un incident contentieux que la cour d'assises est appelée à statuer (Cr. 23 juin 1858, *Bull. cr.*, nº 179).

1902. Mais l'accusé ne saurait se faire un grief de ce que la position de cette question aurait eu lieu, alors qu'aucune contestation n'avait été soulevée, sur l'ordre de la

cour et non sur l'ordre du président (Cr. 8 déc. 1865, D.P. 66. 1. 143).

b. — Conditions exigées pour que la question d'excuse soit posée.

1903. Le président et, en cas d'incident contentieux, la cour d'assises doivent tout d'abord examiner si le fait proposé rentre dans les cas d'excuse prévus et définis par la loi. Ce n'est qu'autant que cette condition est remplie que la question d'excuse doit être posée (Cr. 19 mars 1835, R. 2674; 7 mai 1846, *Bull. cr.*, n° 113; 21 août 1851, D.P. 51. 5. 237; 6 oct. 1853, *ibid.*, n° 495; 26 janv. 1855, D.P. 55. 1. 89; 30 août 1855, D.P. 55. 1. 427; 17 oct. 1889, *Bull. cr.*, n° 310; 14 avr. 1899, *ibid.*, n° 80).

1904. Lorsque cette condition est remplie et que l'accusé demande formellement que la question d'excuse soit posée, il doit nécessairement être fait droit à ses conclusions. D'après la rédaction originaire de l'art. 339, la position de la question d'excuse était facultative pour la cour d'assises qui appréciait si les faits d'excuse paraissaient résulter des débats, et qui décidait en conséquence s'il y avait lieu, ou non, d'accueillir la demande de l'accusé. Mais ce texte a été modifié par la loi du 28 avr. 1832, et, depuis lors, il est certain que, dès qu'une question d'excuse est proposée par l'accusé, le président ou la cour sont tenus de la poser, si les faits rentrent dans l'un des cas d'excuses prévus par la loi, alors même qu'ils ne lui paraissent résulter ni de l'instruction, ni des débats (Cr. 22 sept. 1836, R. *Peine*, 363-2°; 28 juin 1839, R. 2670; 15 avr. 1841, R. 2670-3°; 16 mars 1844, *Bull. cr.*, n° 108; 10 juill. 1845, *ibid.*, n° 226; 17 avr. 1846, *ibid.*, n° 97; 25 mars 1847, *ibid.*, n° 64; 28 mars 1851, *ibid.*, n° 122; 27 mai 1853, D.P. 53. 5. 224; 1er oct. 1857, *ibid.*, n° 357; 2 oct. 1862, D.P. 63. 5. 161; 2 juill. 1863, D.P. 63. 5. 162; 4 avr. 1878, D.P. 78. 1. 330; 23 déc. 1880, D.P. 81. 1. 191; 14 mars 1890, *Bull. cr.*, n° 57; 7 janv. 1897, *ibid.*, n° 2; 9 déc. 1898, *ibid.*, n° 363; 18 janv. 1902, D.P. 1904. 1. 156; 2 avr. 1908, D.P. 1909. 1. 199).

1905. Si c'est le ministère public qui a requis la position d'une question d'excuse et si l'accusé a refusé d'adhérer à cette demande, il appartient à la cour d'assises de statuer sur l'incident résultant de cette contradiction et d'apprécier si la question doit, ou non, être soumise au jury (Cr. 16 mars 1844, R. *Peine*, 364; 22 janv. 1898, *Bull. cr.*, n° 28).

1906. Si au contraire l'accusé déclare adhérer aux réquisitions du ministère public, cette adhésion équivaut à une demande formelle de la défense, et la cour ne peut plus se refuser à soumettre la question au jury (Cr. 28 juin 1839, R. 2679-3°).

D. — Jusqu'à quel moment peut être proposée la question d'excuse.

1907. L'excuse peut être proposée, même après la clôture des débats (Cr. 28 mars 1851, D.P. 51. 5. 263).

1908. Il peut arriver que les conclusions tendant à ce qu'une question d'excuse soit posée, nécessitent de nouveaux débats. En ce cas, l'ordonnance de clôture est rapportée et les débats sont de nouveau ouverts (V. *supra*, n° 1810).

1909. Mais l'excuse ne peut plus être proposée après la déclaration de culpabilité rendue par le jury (Cr. 13 janv. 1853, D.P. 53. 5. 126).

E. — Formes de la question.

1910. La cour d'assises, n'étant pas tenue de poser d'office les questions d'excuse qui peuvent résulter des débats, procède régulièrement en les formulant dans les termes proposés par la défense (Cr. 20 avr. 1860, D.P. 60. 1. 290; 29 nov. 1872, *Bull. cr.*, n° 296). Par suite, le défaut de conformité des énonciations des questions ainsi posées avec les dispositions de la loi qui prévoit le cas d'excuse, ne peut être relevé par l'accusé comme moyen de cassation.

1911. Toutefois, le président n'est pas tenu, si la formule employée par la défense lui semble défectueuse, de la reproduire exactement dans la question qu'il pose au jury. Il peut la modifier, pourvu que, après ces rectifications, elle renferme tous les éléments essentiels de l'excuse que l'accusé entend soumettre au jury (Cr. 21 juill. 1887, *Bull. cr.*, n° 280; 29 déc. 1899, D.P. 1900. 1. 120).

1912. Une excuse se rattachant à plusieurs chefs d'accusation doit, comme chaque fait principal, être l'objet d'une question distincte et séparée. C'est ainsi qu'en cas d'accusation d'émission de fausse monnaie, la question de savoir si l'accusé avait reçu pour bonnes les pièces par lui émises, doit être posée, d'une façon distincte, relativement à chacun des faits d'émission; il y a nullité si une seule question a été posée pour l'ensemble des faits (Cr. 29 mai 1857, D.P. 57. 1. 318; 7 juill. 1882, D.P. 83. 1. 138; 25 sept. 1891, *Bull. cr.*, n°s 192).

§ 4. — *Délits connexes.*

1913. Lorsque de simples délits ou contraventions sont, à raison de la connexité, déférés à la cour d'assises, les éléments constitutifs de ces infractions doivent, comme les éléments essentiels du crime auxquels ils sont connexes, être soumis au jury et déclarés par lui.

1914. Ainsi, lorsqu'un crime de meurtre a suivi ou accompagné un délit de chasse, dans le but d'assurer l'impunité de ce délit, le jury doit être interrogé sur les éléments constitutifs de ce délit, aussi bien que sur sa relation avec le meurtre (Cr. 21 mars 1850, *Bull. cr.*, n° 105).

ART. 4. — QUESTIONS COMPLEXES.

§ 1er. — *Cas de complexité.*

A. — Questions relatives à plusieurs chefs d'accusation.

1915. Chaque chef distinct d'accusation doit faire l'objet d'une question séparée. Par suite, il y a complexité si, dans une même question, il est réuni plusieurs chefs distincts d'accusation (Cr. 26 juin 1862, *Bull. cr.*, n° 164; 1er févr. 1866, *ibid.*, n° 30; 3 août 1882, D.P. 83. 1. 231; 15 sept. 1892, D.P. 94. 1. 110. — FAUSTIN HÉLIE, t. 8, n° 3704; NOUGUIER, t. 4, n°s 2904 et s.).

1916. Ainsi, on ne peut soumettre au jury, dans une seule question, des faits de même nature, successifs et indépendants les uns des autres qui ont été accomplis, soit au même endroit et au préjudice des mêmes personnes, mais à des époques différentes, soit le même jour, mais au préjudice d'autres personnes ou dans des endroits différents (Cr. 10 déc. 1836, R. 2799-2°; 30 mars 1839, R. 2836-3°).

1917. Ainsi il y a complexité, lorsque la question unique posée au jury comprend : ... plusieurs abus de confiance commis au préjudice de personnes différentes (Cr. 26 nov. 1874, D.P. 76. 5. 143); ... Plusieurs vols commis au préjudice d'individus différents (Cr. 21 juin 1838, R. 2836); ... Plusieurs vols commis à des époques différentes (Cr. 6 nov. 1874, D.P. 76. 5. 143); ... Deux vols commis avec des circonstances aggravantes différentes (Cr. 25 août 1887, *Bull. cr.*, n° 322).

1918. Lorsque des attentats à la pudeur ont été commis sur six victimes différentes, il doit être posé au jury six questions distinctes (Cr. 20 juill. 1882, *Bull. cr.*, n° 180. — V. aussi : Cr. 13 juill. 1843, *ibid.*, n° 176).

1919. Les faits de contrefaçon ou d'altération de monnaies ayant cours légal en France, ceux de participation à l'émission et de participation à l'introduction en France de ces monnaies constituent trois crimes distincts différents par leur nature et par les moyens employés pour les commettre, qui peuvent exister indépendamment les uns des autres. En conséquence, il y a complexité, si la question alternative et unique posée au jury comprend à la fois ces trois faits (Cr. 30 mai 1856, D.P. 56. 1. 288; 18 févr. 1875, D.P. 76. 1. 281; 24 juin 1880, D.P. 80. 1. 398). De même, il y a complexité si une même question comprend des faits de participation à l'émission et de participation à l'introduction en France (Cr. 23 févr. 1883, D.P. 83. 1. 486; 25 mars 1899, D.P. 99. 1. 495). De même encore, on ne peut, sous peine de complexité, réunir dans une même question : ... des faits d'émission de fausse monnaie qui sont distincts et indépendants les uns des autres (Cr. 20 févr. 1873, D.P. 73. 1. 167); ... La contrefaçon de pièces de 2 francs et la contrefaçon de pièces de 5 francs, ces deux faits étant distincts l'un de l'autre (Cr. 21 juill. 1881, S. *Faux et fausse monnaie*, 33).

1920. Dans le cas où l'accusation de faux porte sur la fabrication de plusieurs pièces et sur des faits différents d'usage de ces pièces, il y a lieu de poser une question spéciale pour chacun des faits de fabrication et d'usage de pièces fabriquées (Cr. 30 mars 1839, R. 2836-3°; 6 août 1857, D.P. 59. 5. 111; 13 sept. 1866, *Bull. cr.*, n° 218; 18 juill. 1878, *ibid.*, n° 156; 15 juin 1883, S. *Faux et fausse monnaie*, 289; 27 nov. 1886, *Bull. cr.*, n° 401; 29 sept. 1887, *ibid.*, n° 346).

1921. Il y a complexité, quand une question porte à la fois : ... sur l'incendie de la chose d'autrui et sur l'incendie de sa propre chose (Cr. 30 nov. 1848, D.P. 50. 5. 120; 9 juill. 1868, D.P. 69. 5. 109); ... Sur l'incendie direct et sur l'incendie par communication (Cr. 30 nov. 1848, précité).

1922. De même encore, on ne peut comprendre dans une seule question des faits de subornation s'appliquant à divers témoins (Cr. 4 août 1843, *Bull. cr.*, n° 197; 22 déc. 1848, D.P. 51. 5. 152; 25 avr. 1851, *Bull. cr.*, n° 154; 13 avr. 1854, D.P. 54. 5. 222; 2 juill. 1857, *Bull. cr.*, n° 249; 26 juin 1862, D.P. 63. 5. 369).

1923. Ces règles s'appliquent : ... aux questions relatives à des tentatives (Cr. 3 août 1882, D.P. 83. 1. 231); ... Aux questions relatives aux complices : il doit être posé, en ce qui concerne le complice, autant de questions qu'il y a de faits principaux faisant l'objet de questions distinctes à l'égard de l'auteur principal (V. *infra*, n° 2185).

1924. Cette règle, qu'on ne peut interroger le jury par une seule question sur des faits indépendants les uns des autres, comporte cependant des exceptions : des faits de même nature, quoique distincts, peuvent être compris dans une même question, lorsqu'ils forment une série d'actes successifs, ayant le même caractère, liés par la même pensée criminelle, pratiqués à l'égard de la même personne et entraînant les mêmes conséquences légales, de telle sorte que, par leur étroite corrélation, ils ne constituent en réalité qu'un seul chef d'accusation (R. 2837; DELPECH, p. 126; FAUSTIN HÉLIE, t. 8, n° 3705; NOUGUIER, t. 4, n°s 2908 et s.).

1925. Ainsi, il n'y a pas complexité dans la question qui comprend : ... des détourne-

ments successifs commis par un accusé au préjudice de la même personne, alors que l'accusation n'a pu, à leur égard, qu'indiquer la limite du temps dans laquelle ils se sont accomplis, sans parvenir à les distinguer les uns des autres par l'assignation d'une date précise (Cr. 18 mars 1853, D.P. 53. 5. 134; 8 nov. 1860, D.P. 61. 1. 46; 19 juin 1874, *Bull. cr.*, n° 181); ... Différents faits de vol commis envers le même individu dans un intervalle de temps déterminé (Cr. 3 mars 1853, D.P. 53. 5. 134); ... Des soustractions frauduleuses portant sur des objets différents, mais qui ont été commises au même lieu, dans le même moment, au préjudice d'une même personne (Cr. 15 mai 1840, *Bull. cr.*, n° 133; 8 août 1878, *ibid.*, n° 182).

1926. De même, une question unique peut être posée au jury, lorsque des attentats à la pudeur relevés à la charge de l'accusé constituent une série de faits successifs, commis sur la même personne, présentant les mêmes caractères et entraînant les mêmes conséquences pénales, alors surtout qu'il est impossible de préciser la date de chacun de ces faits (Cr. 8 août 1840, R. 2837-4°; 12 juin 1851, D.P. 52. 5. 173; 5 mars 1857, *Bull. cr.*, n° 91; 17 janv. 1862, D.P. 64. 5. 86; 5 mai 1870, D.P. 70. 1. 288; 7 mai 1875, *Bull. cr.*, n° 145; 9 juill. 1875, *ibid.*, n° 217; 2 mars 1882, *ibid.*, n° 59; 20 juill. 1882, *ibid.*, n° 180).

1927. Dans une accusation d'avortement, une seule question peut comprendre le fait d'avoir, pendant une période déterminée, à l'aide de breuvages et de médicaments administrés à une même personne, procuré volontairement, à une ou plusieurs reprises, l'avortement de cette personne (Cr. 13 mai 1886, *Bull. cr.*, n° 173).

1928. On peut également grouper dans une même question des faits qui, bien que distincts, ne sont en réalité que les divers éléments d'un même crime. Ainsi, lorsque l'accusé, à diverses reprises, a administré à une même personne des substances de nature à donner plus ou moins promptement la mort, l'ensemble de ces faits ne forme en réalité qu'un seul chef d'accusation, celui d'empoisonnement; il suffit donc de poser une question unique (Cr. 12 déc. 1840, R. 2837-7°).

1929. De même, on peut, en matière de faux, réunir dans une même question, sans qu'il y ait complexité, les différentes altérations pratiquées sur une même pièce pour arriver à la falsifier. C'est ainsi qu'il n'y a pas complexité, lorsque la question au jury porte sur le point de savoir si l'accusé est coupable d'avoir altéré un registre contenant la copie de sa correspondance, « en effaçant par un procédé quelconque des lettres qui y étaient reproduites et en y décalquant à leur place de prétendues lettres destinées à établir le bien fondé de ses réclamations vis-à-vis de l'administration des Ponts et Chaussées ». En effet, cette question contient un fait principal unique de falsification d'un registre; les altérations frauduleuses des lettres vraies et leur remplacement par des lettres supposées, qui y sont mentionnés, n'avaient été que les moyens employés pour opérer la falsification (Cr. 20 mars 1891, *Bull. cr.*, n° 69. — V. encore en ce sens : Cr. 4 sept. 1840, R. 2829; 24 janv. 1856, D.P. 56. 1. 110; 5 sept. 1872, *Bull. cr.* n° 238; 2 janv. 1874, D.P. 76. 5. 142; 3 sept. 1874, *Bull. cr.*, n° 257).

B. — Questions relatives aux circonstances aggravantes.

1930. L'art. 1er de la loi du 13 mai 1836 porte : « Le jury votera ... par scrutins distincts et successifs, sur le fait principal d'abord, et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes ». De ce texte, il résulte nécessairement qu'il doit être posé d'abord une question pour le fait principal, puis une question distincte pour chacune des circonstances aggravantes (R. 2789; FAUSTIN HÉLIE, t. 8, n°s 3703 à 3713; NOUGUIER, t. 4, n°s 2898 et 2910).

1931. Il y a complexité si le fait principal et une ou plusieurs circonstances aggravantes se trouvent réunis dans la même question (Cr. 18 oct. 1839, *Bull. cr.*, n° 324; 22 mai 1841, *ibid.*, n° 152; 24 sept. 1842, *ibid.*, n° 248; 4 mai 1843, *ibid.*, n° 95; 7 janv. 1847, D.P. 47. 4. 137; 25 févr. 1881, *Bull. cr.*, n° 54). — De même, il y a complexité si une seule question est posée relativement à plusieurs circonstances aggravantes distinctes (V. *supra*, n°s 1880 et s.).

C. — Questions relatives aux excuses légales.

1932. Il y a complexité, quand une même question, malgré les dispositions formelles de l'art. 1er de la loi du 13 mai 1836, comprend tout à la fois le fait principal et un fait d'excuse. Ainsi on ne peut interroger le jury par une seule question, tant sur un fait d'émission de fausse monnaie que sur la circonstance d'excuse résultant de ce que l'accusé a reçu pour bonnes les fausses pièces de monnaie par lui émises (Cr. 15 janv. 1848, *Bull. cr.*, n° 12).

1933. Il y a également complexité, lorsqu'une seule question d'excuse a été posée et qu'il existe plusieurs faits principaux auxquels elle se rattache (V. *supra*, n° 1912).

§ 2. — *Conséquences de la complexité.*

1934. En principe, la complexité vicie la réponse du jury, car on ne peut savoir si le jury a voté séparément sur chacun des divers points réunis dans la même question et a fait la même réponse relativement à chacun d'eux (Cr. 29 janv. 1874, *Bull. cr.*, n° 31; 6 avr. 1883, *ibid.*, n° 91; 2 mai 1896, *ibid.*, n° 157).

1935. Toutefois la complexité des questions ne peut donner ouverture à cassation de la part de l'accusé, si celui-ci n'a pas intérêt à s'en prévaloir (R. 2798). Ainsi le condamné n'est pas recevable à se faire un moyen de cassation de ce que des questions complexes ont été posées au jury : ... alors que ces questions ont été résolues négativement en sa faveur et que les autres déclarations qui ont servi de base à sa condamnation ne présentent pas le même caractère complexe (Cr. 21 mars 1839, R. 2798-5°; 20 déc. 1849, *Bull. cr.*, n° 349; 19 avr. 1850, *ibid.*, n° 132); ... Lorsque la circonstance réunie à tort au fait principal est inopérante et n'entraîne aucune aggravation de peine.

1936. De même, aucune nullité n'est encourue, lorsqu'une question comprend à la fois le fait principal et la circonstance aggravante, si le jury a en outre été spécialement et distinctement interrogé par une autre question sur cette circonstance aggravante (Cr. 7 avr. 1853, D.P. 53. 1. 174; 18 juin 1858, D.P. 58. 5. 107).

1937. Enfin le jury, dans sa déclaration, peut, en décomposant les questions et en fournissant une réponse distincte sur chacun des éléments qui s'y trouvent compris, corriger la complexité qui résulte de la position des questions. Ainsi, lorsqu'une question a été posée au jury relativement à plusieurs accusés, aucune nullité n'est encourue si les jurés ont répondu séparément à l'égard de chaque accusé (Cr. 27 mai 1886, D.P. 86. 1. 425. — V. aussi : Cr. 11 août 1853, *Bull. cr.*, n° 395).

ART. 5. — QUESTIONS ALTERNATIVES.

1938. L'alternative dans une question est une des formes de la complexité : une question alternative ne peut être résolue au scrutin par un *oui* ou par un *non*. Aussi la doctrine décide en général que la loi, en proscrivant les questions complexes, proscrit, par là même et sous les mêmes sanctions, les questions alternatives (FAUSTIN HÉLIE, t. 8, n° 3715; GARRAUD, *Précis*, n° 448, p. 825; TRÉBUTIEN, t. 2, n° 614. — V. toutefois : NOUGUIER, t. 4, n° 2952).

1939. La jurisprudence tolère les questions alternatives, mais sous certaines conditions; elle décide que la nullité n'est encourue que si l'alternative ne permet pas d'apprécier exactement la portée de la réponse, les conséquences du verdict pouvant différer suivant que la réponse s'applique au premier ou au second terme de la question.

1940. Si donc les conséquences pénales d'une déclaration de culpabilité résultant du premier ou du deuxième terme de l'alternative ne sont pas identiques, l'arrêt de condamnation rendu à la suite d'une réponse affirmative du jury est frappé de nullité (Cr. 19 mars 1841, *Bull. cr.*, n° 73; 9 avr. 1846, D.P. 46. 4. 136). On peut même dire qu'il y a nullité, si l'alternative porte sur deux crimes de nature différente, ne présentant pas les mêmes éléments constitutifs. On cite en ce sens deux arrêts de la Cour de cassation du 24 juin 1880 (D.P. 80. 1. 398) et du 23 févr. 1883 (D.P. 83. 1. 486); en réalité, ils n'ont pas statué sur ce point; la question posée au jury portait tout à la fois sur la contrefaçon ou l'altération de monnaies ayant cours légal en France, sur la participation à l'émission desdites monnaies contrefaites et sur leur introduction sur le territoire français; le jury était interrogé sur la question de savoir si l'accusé était coupable de ces trois catégories de faits qui constituaient trois crimes distincts; la nullité a donc été prononcée à raison du vice de complexité, et non parce que la question était alternative. Mais il est certain que la solution eût été la même si, au lieu de relever cumulativement ces trois chefs d'accusation, le président avait demandé si l'accusé était coupable de l'un *ou* de l'autre de ces trois crimes.

1941. Un individu était renvoyé devant la cour d'assises sous l'accusation : 1° de vol qualifié; 2° de tentative de vol qualifié; 3° d'homicide volontaire ayant accompagné ou suivi les deux premiers crimes. La question de concomitance a été posée ainsi qu'il suit : « Cet homicide volontaire a-t-il accompagné ou suivi, *soit* la soustraction frauduleuse, *soit* la tentative de soustraction frauduleuse spécifiées ci-dessus? » L'arrêt de condamnation a été cassé : « Attendu que cette question, bien que posée sous une forme alternative, est en réalité complexe; qu'en effet elle a mis le jury dans la nécessité de se prononcer par une réponse unique sur la relation existant entre l'homicide et les deux autres crimes dont F... était déclaré coupable; que cette réponse unique ne permet pas de savoir si la majorité s'est régulièrement formée sur chacune de ces deux circonstances aggravantes... » (Cr. 5 juill. 1883, *Bull. cr.*, n° 169).

1942. Au contraire, l'alternative n'est pas une cause de nullité quand elle porte sur les divers modes d'accomplissement d'un même crime, alors que les conséquences pénales sont les mêmes, quel que soit celui de ces modes qui ait été employé. Ainsi on peut demander au jury : ... en matière de banqueroute frauduleuse, si le crime a été commis « par dissimulation *ou* par détournement d'actif » (Cr. 6 avr. 1883, *Bull. cr.*, n° 91, et S. *Faillite*, 1438); ... En matière de concussion, si l'accusé a « exigé *ou* reçu, en qualité de fonctionnaire public, des sommes qu'il savait n'être pas dues » (Cr. 29 mai 1875, *Bull. cr.*, n° 168); ... En matière d'enlèvement de mineure, si l'enlèvement « a été commis par fraude *ou* violence »

(Cr. 25 oct. 1821, R. 2812-1°); ... En matière de violences, si ces violences étaient dirigées contre un agent de la force publique « pendant qu'il exerçait son ministère ou à cette occasion » (Cr. 9 févr. 1854, D.P. 55. 4. 223); ... En matière de meurtre, si ce crime a « préparé, facilité ou suivi » tel délit (Cr. 27 févr. 1887, *Bull. cr.*, n° 78).

1943. Tandis que la Cour de cassation annule les arrêts correctionnels qui déclarent, sous forme alternative, que la chose détournée avait été remise au prévenu « à titre de mandat *ou* de dépôt » (V. *Abus de confiance*, n°s 62 et 63), elle admet que le jury peut être interrogé sous forme alternative (Cr. 2 avr. 1885, *Bull. cr.*, n° 106; 29 juin 1889, sol. impl., *ibid.*, n° 236).

1944. De même, il est permis de poser au jury une question unique sur le point de savoir : ... si l'accusé « a inscrit *ou* fait inscrire » les énonciations fausses sur la pièce falsifiée (Cr. 27 janv. 1827, R. 2811-2°; 16 juin 1836, *Bull. cr.*, n° 193; 6 avr. 1838, R. 2811-2°, 4 sept. 1840, R. 2811-3°; 6 déc. 1850, D.P. 51. 1. 258; 26 juin 1852, D.P. 52. 5. 172; 12 févr. 1874, D.P. 76. 5. 144); ... Si l'accusé est coupable « d'avoir exposé et délaissé l'enfant N... dans un lieu solitaire *ou* d'avoir donné l'ordre de l'exposer » (Cr. 2 août 1815, R. 2526-1°).

1945. En matière de complicité, la question peut comprendre tous les faits qui forment les éléments de la complicité (V. *infra*, n° 2177); toutefois, on ne saurait réunir des faits de complicité ordinaire et des faits de complicité par recel (V. *infra*, n° 2178).

ART. 6. — DIVISION ET DÉCOMPOSITION DES QUESTIONS.

1946. En principe, tous les éléments constitutifs du crime doivent être réunis dans une même question. De même, la question sur chacune des circonstances aggravantes doit comprendre tous les éléments qui constituent la cause d'aggravation. Toutefois cette règle n'est pas prescrite à peine de nullité. Le président peut, s'il le croit utile, séparer ces divers éléments et poser pour chacun d'eux une question distincte (R. 2799 et s.; FAUSTIN HÉLIE, t. 8, n° 3712). Il faut toutefois que cette division ne dégénère pas en entrave apportée à la liberté de la défense ou n'entraîne pas une différence substantielle qui dénature l'accusation (Cr. 3 déc. 1836, R. 2799; 3 mars 1837, *ibid.*; 20 juin 1840, R. 2716-4°. — V. aussi : Cr. 22 déc. 1842, R. 2716-3°; 16 juill. 1845, R. 2716-2°).

1947. Ainsi, au cas d'accusation de meurtre, le président peut décomposer ainsi la question principale : « N... *est-il coupable d'avoir : 1° volontairement porté des coups et fait des blessures à A...? 2° Les coups ainsi portés et les blessures ont-ils occasionné la mort de A...? 3° Ces coups ont-ils été portés et ces blessures ont-elles été faites avec l'intention de donner la mort?* » (Cr. 24 juill. 1841, R. 2861; 27 juill. 1883, *ibid.*, n° 191; 23 janv. 1890, D.P. 90. 1. 332). Mais cette décomposition n'est pas permise en matière de parricide; elle porterait en effet atteinte aux droits de la défense, en privant l'accusé du droit de faire poser la question d'excuse : ce qu'il aurait pu faire, si la question des coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner avait été posée, non plus par l'effet de la division, mais comme question subsidiaire (Cr. 6 août 1869, *Bull. cr.*, n° 192).

1948. Lorsqu'il s'agit de l'incendie d'une maison habitée appartenant à l'accusé, la circonstance d'habitation est constitutive du crime; mais aucune nullité ne résulte de ce qu'une question spéciale a été posée sur ce point au jury (Cr. 23 janv. 1890, *Bull. cr.*, n° 19). — De même, dans une accusation de parricide, la question de paternité peut être soumise au jury par une question séparée (Cr. 22 sept. 1842, R. 2800; 24 mars 1853, D.P. 53. 1. 115; 6 août 1863, D.P. 64. 5. 86; 6 janv. 1870, D.P. 70. 1. 381). — De même, lorsqu'une femme est accusée « d'avoir supprimé son enfant nouveau-né, lequel avait vécu », une question spéciale peut être posée sur la circonstance que l'enfant a vécu (Cr. 13 janv. 1881, S. *Crimes et délits c. les personnes*, 356). — De même encore, en matière d'attentat à la pudeur sans violence, le président peut poser une question distincte relativement à la circonstance que la victime est un enfant de moins de treize ans (Cr. 1er déc. 1866, S. *Proc. cr.*, 1992). — V. en ce qui concerne la décomposition de la question sur les circonstances aggravantes : *supra*, n° 1882.

SECT. 3. — Questions résultant des débats.

§ 1er. — *Faits et circonstances qui peuvent faire l'objet d'une question.*

A. — Principe.

1949. Toutes les fois que des débats il résulte que l'accusé a commis un autre crime, distinct de celui qui fait l'objet de la poursuite, la cour d'assises ne saurait en connaître en l'état; une nouvelle instruction doit être ouverte, et c'est après qu'il sera intervenu une ordonnance de renvoi du juge d'instruction que la cour d'assises pourra être saisie par un arrêt de mise en accusation. Mais, pour permettre d'exercer utilement les nouvelles poursuites et prévenir la disparition de l'accusé, s'il bénéficie d'un acquittement, l'art. 361 C. instr. dispose que le ministère public peut, avant la clôture des débats, faire des réserves à fin de poursuites; en ce cas, le président, après avoir prononcé qu'il est acquitté de l'accusation, ordonne qu'il sera poursuivi à raison du nouveau fait et, en conséquence, le renvoie en état de mandat de comparution ou d'amener, et même en état de mandat d'arrêt devant le juge d'instruction de l'arrondissement où siège la cour, pour être procédé à une nouvelle instruction.

1950. Remarquons que les dispositions de l'art. 361 sont purement facultatives. Par suite, leur inexécution ne met pas obstacle à ce que l'accusé acquitté soit poursuivi à raison du nouveau fait qui s'est révélé (Cr. 28 févr. 1828, R. 122). Il résulte seulement de cette inexécution : 1° que l'accusé acquitté ne peut être retenu en état d'arrestation, tant qu'un mandat n'a pas été décerné contre lui par un juge d'instruction compétent; 2° qu'il n'est pas dérogé aux règles ordinaires de compétence *ratione loci* et que le juge d'instruction de l'arrondissement où siège la cour ne sera pas nécessairement chargé de l'information et pourra même être incompétent pour y procéder.

1951. Mais il peut se produire, au cours des débats, des faits qui ne constituent pas, à proprement parler, des faits nouveaux, qui se rattachent directement à ceux relevés dans l'arrêt de renvoi et ne font que modifier l'aspect sous lequel se présente l'accusation. En ce cas, il y a lieu d'appliquer l'art. 338 C. instr., aux termes duquel les faits qui résultent ainsi des débats, doivent faire l'objet de questions spéciales soumises au jury.

B. — Faits modificatifs de la qualification originaire.

1952. L'art. 338 ne prévoit, il est vrai, que les circonstances aggravantes; mais cet article n'est pas démonstratif. Par conséquent, il peut être posé des questions sur des faits nouveaux qui n'ont plus le caractère de circonstances aggravantes, mais qui modifient l'aspect sous lequel se présente le fait principal, sous la double condition qu'ils résultent des débats et soient intimement liés à ce fait principal.

1953. Comme l'a dit la Cour de cassation, « il suit du mot même *circonstances* qu'il faut que le fait circonstanciel se rattache au fait principal de l'accusation, et n'ait d'autre effet que de l'aggraver ou de l'atténuer (Cr. 30 juin 1826, R. 2506-2°).

1954. Il peut donc être posé, comme résultant des débats, une question qui, quoique formulant une accusation distincte en ce sens qu'elle est prévue par une autre disposition de loi, n'est toutefois que la reproduction du fait primitif envisagé sous un autre point de vue et présentant un autre caractère pénal (NOUGUIER, t. 4, n°s 2782 et s.).

1955. Ainsi, il peut être posé, comme résultant des débats dans une accusation de viol : ... la question d'attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence sur la même femme (Cr. 16 mars 1815, R. 2521-1°; 7 sept. 1815, *ibid.*; 17 déc. 1836, *ibid.*; 8 juin 1846, D.P. 46. 4. 135; 30 avr. 1847, D.P. 47. 4. 116; 8 févr. 1849, D.P. 49. 5. 23; 29 avr. 1852, D.P. 52 5. 176; 9 sept. 1853, D.P. 53. 5. 138); ... La question d'attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la même personne (Cr. 16 janv. 1818, R. 2521; 18 déc. 1858, *Bull cr.*, n° 313). — De même, dans une accusation d'attentat avec violence, sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans, on peut interroger le jury sur un attentat sans violence sur la même personne âgée de moins de treize ans (Cr. 11 dec. 1851, D.P. 51. 5. 146). — De même encore, dans une accusation de viol ou d'attentat à la pudeur, le jury peut, par une question subsidiaire, être interrogé sur l'existence d'un délit d'outrage public à la pudeur (Cr. 14 oct. 1826, R. *Attentat aux mœurs*, 89; C. d'ass. de la Vienne, 23 mai 1860, D.P. 60. 2. 31). — Dans tous ces cas, la question subsidiaire n'ajoute aucun élément *nouveau*; ce sont seulement certaines circonstances relevées par l'arrêt de renvoi qui disparaissent; si, dans la dernière hypothèse, il est fait état de la publicité, non nécessaire pour constituer le crime relevé à l'origine, cette circonstance existait en fait et résultait des conditions mêmes dans lesquelles la scène s'était produite.

1956. On ne pourrait au contraire, dans une accusation d'attentat à la pudeur, poser une question subsidiaire de viol : ce crime suppose en effet un élément distinct et spécial que ne prévoyait pas l'arrêt de renvoi (R. 2521-2°).

1957. Dans une accusation d'homicide volontaire, il peut être posé une question subsidiaire : ... de coups ayant occasionné la mort sans intention de la donner (Cr. 16 mai 1840, R. 2533-1°; 11 mars 1841, R. 2526-3°; 11 juill. 1896, *Bull. cr.*, n° 233); ... De coups et blessures volontaires suivis d'une infirmité permanente (Cr. 18 févr. 1876, D.P. 77. 1. 413); ... De coups et blessures volontaires avec préméditation (Cr. 17 janv. 1889, *Bull. cr.*, n° 15); ... De coups et blessures volontaires ayant occasionné une incapacité de travail de plus ou de moins de vingt jours (Cr. 2 août 1816, R. 2526-1°; 1er oct. 1818, R. 2526-2°). — Mais on ne saurait poser, comme résultant des débats, dans une accusation de tentative de meurtre commise à l'aide d'une arme de guerre, la question subsidiaire de port d'armes de guerre (Cr. 14 mars 1844, R. 2508).

1958. Dans une accusation de parricide, le président peut poser une question subsidiaire dans laquelle il n'est pas fait mention du lien de filiation qui unit le meurtrier à la victime (Cr. 15 déc. 1831, R. 2525; 27 avr. 1876, D.P. 77. 1. 92).

1959. Dans une accusation d'infanticide, on peut poser subsidiairement la question d'homicide par imprudence (Cr. 20 août 1825, R. 2505-1°). Mais on ne saurait poser une

question : ... d'avortement (Cr. 16 oct. 1817, R. *Avortement*, 11; 30 janv. 1851, D.P. 51. 5. 147); ... De suppression d'enfant (Cr. 20 août 1825, précité; 19 avr. 1839, R. 2505-2°; 17 juin 1853, D.P. 54. 1. 15; 8 janv. 1892, D.P. 92. 1. 550; 5 juin 1896, *Bull. cr.*, n° 181).

1960. Une question de banqueroute simple peut être posée dans une accusation de banqueroute frauduleuse (Cr. 15 janv. 1814, R. 2531).

1961. La question de tentative peut être posée comme résultant des débats (Cr. 14 mai 1813, R. 2541; 12 avr. 1817, R. 2542; 10 juill. 1817, R. 2522-1°; 8 août 1817, R. *Tentative*, 83; 3 févr. 1821, R. 2542-1°; 10 juin 1830, R. *Attentat aux mœurs*, 92; 25 janv. 1849, *Bull. cr.*, n° 19; 8 janv. 1852, *ibid.*, n° 5; 31 déc. 1869, D.P. 70. 1. 434; 31 mai 1877, *Bull. cr.*, n° 129).

1962. Enfin, quand il résulte des débats que le temps, le lieu, la victime ou l'objet du crime ont été mal désignés dans l'arrêt de renvoi, le président de la cour d'assises peut valablement interroger le jury, par des questions subsidiaires, sur les mêmes faits qui sont compris dans les questions principales, mais en rectifiant les erreurs révélées par l'instruction faite à l'audience (Cr. 10 oct. 1817, R. 2777-1°; 19 mai 1831, R. 2777-2°; 11 janv. 1851, D.P. 51. 5. 146; 29 juill. 1852, D.P. 52. 5. 168; 4 déc. 1856, D.P. 57. 1. 77; 17 janv. 1884, *Bull. cr.*, n° 15).

C. — Faits modificatifs du caractère de la participation.

1963. Bien qu'un individu ait été renvoyé devant la cour d'assises comme étant l'auteur principal du crime, on peut, si cette modification résulte des débats, poser à son égard une question subsidiaire de complicité, les faits constitutifs de la complicité d'un crime, loin d'être étrangers au fait même du crime, y étant liés de la manière la plus intime (Cr. 10 janv. 1810, R. 2537; 5 août 1813, *ibid.*; 12 janv. 1816, *ibid.*; 11 sept. 1817, *ibid.*; 16 avr. 1818, *ibid.*; 11 juin 1818, *ibid.*; 12 août 1819, *ibid.*; 18 janv. 1822, *ibid.*; 10 oct. 1822, *ibid.*; 19 sept. 1823, *ibid.*; 12 juill. 1832, *ibid.*, n° 253; 19 sept. 1833, R. 2537; 24 sept. 1834, *ibid.*; 24 sept. 1835, *ibid.*; 26 déc. 1839, R. 2537-1°; 22 janv. 1841, *Bull. cr.*, n° 19; 12 oct. 1843, *ibid.*, n° 263; 31 juill. 1847, *ibid.*, n° 170; 31 juill. 1862, D.P. 62. 1. 546; 18 mai 1865, D.P. 69. 1. 166; 23 mars 1893, D.P. 94. 1. 310).

1964. Réciproquement, on peut poser à l'égard du complice la question de savoir s'il est auteur principal (Cr. 19 juin 1829, *Bull. cr.*, n° 137; 28 août 1829, R. *Complice*, 166).

1965. Ce principe s'applique même, quand il s'agit de complicité par recel. Ainsi, dans une accusation de vol, il peut être posé à l'égard de l'auteur principal, comme résultant des débats, une question subsidiaire de complicité de vol par recel (Cr. 20 juin 1811, R. 2528; 18 juill. 1817, *ibid.*; 13 août 1818, R. 2538-2°; 14 oct. 1819, *ibid.*; 30 déc. 1819, *ibid.*; 30 juin 1831, *ibid.*; 7 avr. 1860, D.P. 61. 5. 134; 24 avr. 1896, *Bull. cr.*, n° 143).

1966. Un mode de complicité peut aussi être substitué à un autre mode de complicité. Ainsi il peut être soumis au jury la question de savoir si l'accusé a procuré les instruments nécessaires pour commettre le crime, sachant qu'ils devaient y servir, alors qu'il a été mis en accusation pour avoir facilité l'exécution du crime (Cr. 2 mars 1827, R. 2535-3°).

D. — Circonstances aggravantes.

1967. Il peut être ajouté aux questions résultant de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation toutes circonstances aggravantes nouvelles résultant des débats (Cr. 14 oct. 1831, R. 2626-1°; 28 déc. 1860, D.P. 61. 5. 130; 31 déc. 1869, D.P. 70. 1. 376. — FAUSTIN HÉLIE, t. 8, n° 3637; NOUGUIER, t. 4, n° 2771).

1968. Ainsi il peut être posé comme résultant des débats : ... une circonstance aggravante de préméditation (Cr. 3 oct. 1816, R. 2624-3°); ... En matière de vol, la circonstance de violences (Cr. 2 oct. 1823, R. 2515-2°); ... En matière d'attentat à la pudeur, la circonstance que l'accusé avait autorité sur la victime (Cr. 26 déc. 1823, R. 2625); ... En matière d'avortement, la qualité de sage-femme dans la personne de l'accusée (Cr. 23 mai 1844, *Bull. cr.*, n° 179).

1969. L'art. 338 C. instr. ne fait aucune distinction; il doit, par suite, recevoir son application, quand le fait aggravant révélé par les débats constitue par lui-même un délit ou un crime, tout aussi bien que lorsqu'il n'a pas ce caractère. Or, comme tout crime dont le meurtre est précédé, accompagné ou suivi, doit faire prononcer contre le meurtrier, aux termes de l'art. 304 C. pén., la peine de mort au lieu de celle des travaux forcés à perpétuité, il forme à l'égard du meurtre une circonstance aggravante, et, à ce titre, il peut être soumis au jury dans une question posée en vertu de l'art. 338 C. instr. (Cr. 11 juin 1812, R. 2623-4°; 14 nov. 1822, R. 2509; 3 oct. 1839, R. 2623-5°; 3 avr. 1845, *Bull. cr.*, n° 121; 15 avr. 1847, D.P. 47. 4. 145; 22 juin 1855, *Bull. cr.*, n° 224). Mais, en ce cas, la cour d'assises n'a compétence, pour connaître du crime concomitant, que dans sa relation avec le meurtre dont elle était seulement saisie par l'arrêt de renvoi.

1970. De cette jurisprudence, il résulte nécessairement qu'une question peut être posée pour demander au jury si le meurtre a eu pour objet de préparer, faciliter ou exécuter tel délit, bien que ce délit n'ait pas été relevé dans l'arrêt de renvoi.

1971. Le droit de soumettre au jury les circonstances aggravantes qui résultent des débats, s'exerce : ... même quand l'arrêt de renvoi a admis des faits qui semblent contredire leur existence (FAUSTIN HÉLIE, t. 8, n° 3636; NOUGUIER, t. 4, n° 2791); ... Même quand elles ont été expressément écartées par l'arrêt de renvoi (Cr. 19 août 1830, R. 2520-2°; 24 déc. 1847, D.P. 47. 4. 301; 24 déc. 1863, *Bull. cr.*, n° 307. — FAUSTIN HÉLIE, *loc. cit.*; NOUGUIER, t. 4, n° 2792).

E. — Excuses légales.

1972. Un fait, ayant le caractère d'une excuse légale, peut évidemment être soumis au jury, comme résultant des débats. Mais, ainsi qu'il a été dit (V. *supra*, n°s 1903 et s.), l'accusé a toujours le droit de proposer une excuse, et, dès que le fait présenté comme excuse a réellement ce caractère, la question doit être posée, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il résulte ou non des débats.

§ 2. — *Pouvoirs respectifs du président et de la cour d'assises.*

1973. C'est au président qu'il appartient de poser les questions résultant des débats; il n'y a pas lieu pour lui de consulter préalablement la cour d'assises (Cr. 6 juill. 1826, R. 2545; 7 oct. 1831, R. 2913; 8 déc. 1881, *Bull. cr.*, n° 257; 24 avr. 1896, *ibid.*, n° 143). Il les pose, soit sur la réquisition du ministère public, soit sur la demande de l'accusé, soit d'office.

1974. Mais si, le président déclarant qu'il va poser d'office une question subsidiaire, il y a opposition de la part de l'accusé ou du ministère public, ou si le président n'a pas posé une question comme résultant des débats, malgré les conclusions expresses de la défense ou les réquisitions du ministère public, il naît alors un incident contentieux, sur lequel il appartient à la cour d'assises de statuer (Cr. 7 oct. 1831, R. 2913; 9 juill. 1868, D.P. 69. 5. 105; 8 déc. 1881, *Bull. cr.*, n° 257; 27 févr. 1885, *ibid.*, n° 68; 24 avr. 1896, *ibid.*, n° 143).

1975. La cour d'assises a un pouvoir souverain pour décider qu'une question, autre qu'une question d'excuse légale proposée par l'accusé, sera ou ne sera pas posée; son appréciation, sur le point de savoir si le fait résulte ou non des débats, échappe au contrôle de la Cour de cassation (Cr. 26 nov. 1818, R. 2546; 25 sept. 1828, R. 2559-1°; 19 juin 1829, *Bull. cr.*, n° 137; 29 déc. 1832, R. 2559; 12 sept. 1835, R. 2559-3°; 13 avr. 1842, R. 2559-2°; 29 juin 1854, D.P. 54. 5. 223; 17 sept. 1874, *Bull. cr.*, n° 263; 14 avr. 1899, *ibid.*, n° 80). — Mais la cour d'assises ne saurait rejeter les conclusions tendant à ce qu'une question subsidiaire soit soumise au jury, en déclarant, sans autre motif, qu'il n'y a pas lieu de poser cette question (Cr. 8 sept. 1881, *Bull. cr.*, n° 213).

1976. Le jury n'a jamais le droit de poser lui-même et de décider une question non comprise dans celles qui lui ont été posées par le président ou par la cour (Cr. 8 déc. 1881, *Bull. cr.*, n° 257).

§ 3. — *Forme des questions résultant des débats.*

1977. La loi n'a prescrit aucune forme sacramentelle pour la position des questions résultant des débats. Mais il résulte de l'art. 338 C. instr. que, lorsqu'une question nouvelle résulte des débats, celle-ci doit être *ajoutée* et non *substituée* à la question originaire (Cr. 15 sept. 1825, R. 2700; 12 juill. 1832, R. 2703).

1978. Ainsi donc la question qui ressort de l'arrêt de renvoi et du résumé de l'acte d'accusation, reste toujours la question principale : quoi qu'il arrive, elle doit être soumise au jury, sinon l'accusation ne serait pas purgée. C'est après cette question qu'est posée ensuite, d'une façon subsidiaire, la question incidente dont les débats ont révélé l'utilité.

1979. Le président des assises doit, à peine de nullité, avertir l'accusé des questions qui vont être posées au jury, comme résultant des débats (Cr. 11 sept. 1856, D.P. 56. 1. 416. — FAUSTIN HÉLIE, t. 8, n° 3634; NOUGUIER, t. 4, n° 2804). Toutefois, il n'est pas nécessaire de prévenir d'avance l'accusé et de lui donner un avertissement spécial; il suffit que le procès-verbal des séances constate que, avant l'entrée du jury dans la chambre de ses délibérations, le président a fait, publiquement et à haute voix, lecture des questions ainsi posées (Cr. 24 mars 1843, R. 2516-3°; 24 janv. 1849, D.P. 49. 5. 88; 18 mai 1865, D.P. 69. 1. 166; 27 mai 1892, *Bull. cr.*, n° 159).

1980. A défaut de réclamation de l'accusé, il y a présomption que l'avertissement lui a été donné; toutefois cette présomption tombe devant les énonciations contraires du procès-verbal. Ainsi, lorsque le procès-verbal porte que « le président a posé et lu à haute voix les questions *résultant de l'acte d'accusation* », il résulte de cette formule que lecture n'a pas été donnée des questions *résultant des débats* (Cr. 11 sept. 1856, D.P. 56. 1. 416).

1981. Lorsqu'une question nouvelle est posée, il est nécessaire qu'il soit constaté qu'elle résulte des débats; mais il ne peut se présenter de difficultés sur ce point, car il est de principe que toute circonstance non mentionnée dans l'arrêt de renvoi et qui est soumise au jury, est présumée être résultée des débats (Cr. 3 janv. 1812, R. 2552; 12 avr. 1812, *ibid.*; 7 oct. 1813, *ibid.*;

22 oct. 1813, *ibid.*; 9 févr. 1816, *ibid.*; 31 janv. 1817, *ibid.*; 26 juin 1817, *ibid.*; 10 juill. 1817, *ibid.*; 16 avr. 1818, *ibid.*; 26 nov. 1818, *ibid.*; 12 août 1819, *ibid.*; 24 sept. 1819, *ibid.*; 21 déc. 1820, *ibid.*; 3 févr. 1821, R. 2542-1°; 10 oct. 1822, R. 2552; 18 mars 1826, *ibid.*; 2 mars 1827, *ibid.*; 8 nov. 1830, *ibid.*; 15 déc. 1831, *ibid.*; 4 juin 1840, *ibid.*; 18 mai 1865, D.P. 69. 1. 166; 27 août 1868, *Bull. cr.*, n° 196; 24 juill. 1891, D.P. 91. 1. 494; 4 févr. 1909, *Bull. cr.*, n° 76.

1982. Toutefois il est bon que le président constate dans le procès-verbal que les questions nouvelles sont résultées des débats ou que, sur la feuille de questions, il ajoute après les questions tirées de l'arrêt de renvoi et avant les questions nouvelles la mention : *Questions résultant des débats.*

SECT. 4. — Formulaire.

§ 1er. — *Position de la question pour les différents crimes.*

I. — Abus d'autorité envers les particuliers.

1983. Quatre conditions sont indispensables pour que l'art. 186 C. pén. soit applicable : 1° actes de violences envers les personnes; 2° circonstance que ces violences ont été exercées par un officier public, administrateur, etc.; 3° circonstance que cet officier était dans l'exercice ou que l'acte s'est produit à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; 4° absence de motifs légitimes. — Le crime ainsi prévu est en réalité un fait principal de violences envers les personnes, aggravé par la circonstance qu'il a été commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, mais comportant une cause spéciale de justification. Une question distincte doit être posée sur chacun de ces points.

1984. Dans la question relative aux actes de violences, on peut employer l'alternative *d'avoir usé ou fait user de violences* (Cr. 9 févr. 1854, D.P. 54. 5. 223). — Si les violences ont amené une incapacité de travail de plus de vingt jours, l'amputation d'un membre ou la mort, une question spéciale doit en outre être posée sur cette circonstance aggravante.

1985. Il est nécessaire que le jury soit interrogé spécialement par une question séparée sur l'existence ou l'absence de motifs légitimes, alors même que l'accusé n'a pas réclamé la position de cette question (Cr. 15 mars 1821, R. *Liberté individuelle*, 60; 5 déc. 1822, *ibid.*, 59; 14 oct. 1825, *Bull. cr.*, n° 206; 19 déc. 1850, *ibid.*, n° 424; 18 juin 1857, D.P. 57. 1. 372; 14 janv. 1869, D.P. 69. 1. 114).

1986. — Formule. — 1re quest. N... *est-il coupable d'avoir, à ..., le ..., usé ou fait user de violences envers* A...? — 2e quest. *Ces violences ont-elles été suivies* (préciser les conséquences; par exemple : *de l'amputation d'un membre)?* — 3e quest. N... *a-t-il agi dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de* (préciser en fait les fonctions)? 4e quest. N... *a-t-il agi sans motif légitime?*

II. — Abus de confiance.

1987. — *Fait principal.* — La question sur le fait principal doit comprendre tous les éléments constitutifs d'un abus de confiance.

1988. Il faut donc, en premier lieu, spécifier qu'il y a eu « détournement ou dissipation ». Mais il n'est pas indispensable de spécifier que ce détournement ait été *frauduleux;* la jurisprudence admet que la déclaration portant que l'accusé a « détourné ou dissipé » implique l'idée de fraude (Cr. 30 nov. 1837, R. *Abus de conf.*, 182; 17 janv. 1878, D.P. 78. 5. 6; 29 mars 1878, D.P. 79. 1. 92; 10 janv. 1879, D.P. 80. 5. 2; 30 déc. 1887, *Bull. cr.*, n° 455; 29 juin 1889, *ibid.*, n° 236; 8 janv. 1898, *ibid.*, n° 6; 2 févr. 1901, *ibid.*, n° 38; 20 avr. 1901, *ibid.*, n° 125; 21 nov. 1902, *ibid.*, n° 362).

1989. Il faut ensuite spécifier : ... 1° que le détournement a été commis « au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur »; ... 2° Qu'il a eu pour objet l'un des objets spécifiés dans l'art. 408 C. pén.; s'il s'agit d'écrits détournés, il est nécessaire de préciser qu'ils « contenaient obligation ou décharge » (Cr. 21 août 1840, R. *Abus de conf.*, 84; 21 mai 1896, D.P. 96. 1. 592).

1990. Enfin il faut mentionner que la chose détournée avait été confiée à l'accusé en vertu de l'un des contrats limitativement spécifiés dans l'art. 408 C. pén., en précisant le contrat qui a été violé. Il convient d'éviter de donner cette indication sous une forme alternative, « à titre de mandat *ou* de dépôt » (V. toutefois *supra*, n° 1943).

1991. — *Circonstances aggravantes.* — La circonstance aggravante doit, dans tous les cas, faire l'objet d'une question distincte (Cr. 1er déc. 1854, D.P. 54. 5. 220).

1992. — 1er *cas.* — Lorsque l'abus de confiance est qualifié, parce qu'il a été commis par un officier public ou ministériel, la question doit : ... 1° indiquer la qualité de l'accusé, en précisant les fonctions remplies (notaire, avoué, huissier, etc.); ce serait soumettre au jury une question de droit, si on lui demandait si l'accusé était « officier public » ou « officier ministériel » (Cr. 20 févr. 1879, D.P. 79. 1. 188); ... 2° Que la chose détournée lui avait été remise à raison de sa qualité (Cr. 17 juin 1875, *Bull. cr.*, n° 192; 12 août 1875, *ibid.*, n° 258; 20 févr. 1879, précité; 10 déc. 1885, *Bull. cr.*, n° 343).

1993. — 2e *cas.* — Lorsque l'aggravation provient de ce que le détournement a été pratiqué par un domestique, homme de service à gages, etc., la question doit : ... 1° indiquer la qualité de l'accusé et préciser qu'il l'avait au moment où il a commis le détournement (Cr. 29 juill. 1886, *Bull. cr.*, n° 281); ... 2° Spécifier que celui-ci a commis ce détournement au préjudice de son maître (Cr. 13 juill. 1854, *Bull. cr.*, n° 225).

1994. — Formule. — Question principale. N... *est-il coupable d'avoir à ..., le ..., détourné ou dissipé au préjudice de* A... *qui en était propriétaire, possesseur ou détenteur, une somme de ... qui ne lui avait été remise qu'à titre de mandat* (ou *qu'à titre de dépôt*, etc.), *à charge de la rendre ou représenter ou d'en faire un emploi déterminé?* — Circonstance aggravante (1er cas) : *A l'époque du détournement ci-dessus spécifié*, N... *était-il notaire et est-ce en cette qualité que la somme détournée lui avait été confiée?* — (2e cas) : *Le détournement ci-dessus spécifié a-t-il été commis par ledit* N..., *alors qu'il était le domestique* (ou *l'homme de service à gages* ou *le commis*, etc.) *de* A?

III. — Attentat à la pudeur.

a. — Règles communes.

1995. — *Question principale.* — Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans la question les actes qui constituent l'attentat à la pudeur (Cr. 18 mai 1854, D.P. 54. 1. 262; 23 déc. 1859, D.P. 60. 5. 95). Mais il ne suffit pas de demander au jury si l'accusé s'est rendu coupable d'un *attentat* sur une personne, il faut préciser qu'il s'agit d'un *attentat à la pudeur* (Cr. 24 déc. 1840, *Bull. cr.*, n° 361; 24 mars 1853, D.P. 53. 5. 133).

1996. La tentative d'attentat à la pudeur renferme par elle-même tous les caractères exigés par l'art. 332 C. pén.; il n'est donc pas nécessaire que les éléments constitutifs de la tentative légale spécifiés dans l'art. 2 C. pén. soient énoncés dans la question au jury (Cr. 11 avr. 1840, R. 2759; 7 oct. 1852, D.P. 52. 5. 39; 4 août 1853, D.P. 53. 5. 32; 31 déc. 1869, D.P. 70. 1. 434; 7 mai 1875, *Bull. cr.*, n° 145). De plus, l'attentat à la pudeur et la tentative de ce crime, étant assimilés et punis des mêmes peines, peuvent faire l'objet d'une question unique sans qu'il y ait complexité (Cr. 9 févr. 1837, R. 2816; 11 avr. 1840; 4 août 1853; 7 mai 1875, précités).

1997. — *Circonstances aggravantes.* — Au cas d'attentat à la pudeur sans violence sur un enfant de moins de treize ans ou d'attentat avec violence, il y a aggravation de peine si le coupable est un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime, l'instituteur ou le serviteur à gages de la victime, le serviteur à gages d'un ascendant ou d'une personne ayant autorité sur la victime, un fonctionnaire ou un ministre d'un culte. — Dans la question relative à cette circonstance aggravante, la qualité de l'accusé doit toujours être indiquée en fait; il y a lieu d'écarter toute formule donnant à résoudre au jury une question de droit C'est ainsi qu'il ne faut pas employer l'expression *ascendant* pour caractériser les relations de parenté de l'accusé et de la victime et dire : *père, grand-père* (Cr. 14 sept. 1837, R. *Att. aux mœurs*, 104). De même, il y a nullité du verdict, lorsqu'il a été demandé au jury si l'accusé était *un fonctionnaire public* au lieu de l'interpeller en fait sur sa qualité réelle (Cr. 22 nov. 1866, D.P. 70. 5. 100).

1998. Spécialement, la question de savoir si l'auteur d'un attentat à la pudeur avait autorité sur la victime est une question de droit qui ne saurait être posée au jury et que la cour seule doit résoudre (Cr. 22 sept. 1836, R. *Att. aux mœurs*, 121; 25 mars 1843, *ibid.*, 119; 2 déc. 1843, R. 2476; 3 nov. 1848, D.P. 49. 5. 94; 17 janv. 1850, D.P. 50. 5. 99; 28 juin 1855, D.P. 55. 1. 301; 21 janv. 1858, D.P. 58. 5. 26; 7 juin 1860, D.P. 60. 1. 419; 22 nov. 1866, D.P. 67. 5. 115; 11 août 1871, S. *Att. aux mœurs*, 56; 2 août 1878, D.P. 79. 1. 47; 22 mars 1888, *Bull. cr.*, n° 116).

1999. Il faut donc seulement interroger le jury sur les circonstances matérielles desquelles la cour pourra ensuite induire l'existence de cette autorité. A ce point de vue, il importe de distinguer entre l'autorité de droit et l'autorité de fait.

2000. S'il s'agit d'une autorité de droit, il suffit que le verdict déclare que l'accusé avait, au temps de l'attentat, la qualité d'où dérive cette autorité. C'est ainsi que l'accusé sera nécessairement considéré comme ayant autorité sur la victime, si, de la réponse du jury, il résulte qu'il était son tuteur.

2001. S'il s'agit d'une autorité de fait, il faut que la question comprenne l'ensemble des faits et circonstances d'où elle résulte. — Ainsi, lorsque l'attentat a été commis par le second mari d'une femme sur un enfant que celle-ci avait eu d'un premier mariage, il faut préciser que cet enfant était mineur de 21 ans (Cr. 25 mars 1830, R. *Att. aux mœurs*, 112; 3 mai 1832, *ibid.*, 113; 16 févr. 1837, *ibid.*, 114; 10 août 1839, *ibid.*, 117; 2 mai 1844, *ibid.*, 115; 3 août 1848, D.P. 48. 5. 87; 11 janv. 1850, D.P. 50. 5. 117; 5 janv. 1888, *Bull. cr.*, n° 2; 22 déc. 1892, D.P. 93. 1. 432; 27 juin 1903, *Bull. cr.*, n° 235). — Il en est de même, si l'attentat a été commis par le mari sur un enfant naturel de sa femme (Cr. 11 juin 1841, R. *Att. aux mœurs*, 116; 25 mars 1843, *ibid.*, 119; 30 août 1855, D.P. 55. 1. 415; 7 juin 1860, D.P. 60. 1. 419).

2002. Si la victime est majeure, l'autorité de fait du beau-père peut néanmoins

subsister, mais alors il faut préciser les circonstances d'où résulte cette situation, telles que la cohabitation, les rapports habituels de subordination, etc. (Cr. 30 août 1855, D.P. 55. 1. 415). — Les mêmes précisions de fait doivent figurer dans la question, lorsque l'accusé : ... est l'oncle ou le grand-oncle de la victime (Cr. 4 avr. 1833, R. *Att. aux mœurs*, 121; 3 oct. 1862, D.P. 62. 5. 342; 2 sept. 1869, D.P. 70. 1. 143; 9 déc. 1875, *Bull. cr.*, n° 349); ... Vit en concubinage avec la mère de la victime (Cr. 31 déc. 1868, D.P. 69. 1. 386).

2003. Il a été jugé que la question sur la circonstance aggravante d'autorité est nulle, si elle relève seulement le fait que la victime *est restée depuis la mort de sa mère au domicile et sous la direction de l'accusé ;* il faut indiquer qu'*étant mineure, elle avait été recueillie par l'accusé* (Cr. 24 nov. 1866, D.P. 67. 5. 115).

2004. Une autre circonstance aggravante résulte de ce que l'accusé a été aidé et assisté par une ou plusieurs personnes. La question doit préciser que l'aide et l'assistance ont été données *dans l'exécution ou la consommation du crime.*

2005. — Formules des circonstances aggravantes. — N... *est-il le père* (ou *le grand-père*) *de* A...? — N... *était-il, à l'époque de l'attentat, le mari de la mère de* A..., *alors mineure de vingt et un ans?* — N... *était-il le mari de la mère de la fille* A..., *laquelle, à l'époque de l'attentat, partageait son habitation et travaillait sous sa direction?* — N... *était-il, à l'époque de l'attentat, le maître* (ou *l'instituteur* ou *le serviteur à gages*) *de* A...? N... *était-il, à l'époque de l'attentat, commis à pied, chef de service des contributions indirectes* (ou *ministre du culte catholique*)?

2006. N... *a-t-il été aidé, dans l'accomplissement du crime ci-dessus spécifié, par une ou plusieurs personnes?*

b. — Attentat sans violence.

2007. L'attentat à la pudeur *sans violence* n'est punissable que dans deux cas : 1° s'il a été commis sur un enfant de moins de treize ans; 2° s'il a été commis par un ascendant sur la personne d'un mineur de vingt et un ans, non émancipé par mariage. L'existence de l'une ou de l'autre de ces circonstances ne peut être décidée que par le jury (Cr. 1er oct. 1834, R. *Attentat aux mœurs*, 44; 4 janv. 1866, *Bull. cr.*, n° 3; 25 mars 1899, *ibid.*, n° 66). Puisque ces circonstances forment des éléments constitutifs du crime, elles doivent être comprises dans la question principale (Cr. 23 sept. 1837, R. *Attentat aux mœurs*, 96; 9 sept. 1841, *ibid.*; 2 avr. 1863, D.P. 64. 5. 86; 10 nov. 1864, D.P. 66. 5. 116; 6 janv. 1881, *ibid.*, n° 3).

2008. — Formules. — N... *est-il coupable d'avoir, à..., de* 1913 *à* 1914, *commis un ou plusieurs attentats à la pudeur, consommés ou tentés sans violence, sur la personne de* A..., *alors âgée de moins de treize ans?* — N... *est-il coupable d'avoir, à..., de* 1913 *à* 1914, *commis un ou plusieurs attentats à la pudeur, consommés ou tentés sans violence, sur la personne de* A..., *alors mineure de vingt et un ans, non émancipée par le mariage, et dont il est le père légitime?*

2009. Lorsqu'il s'agit d'un attentat sans violence commis par un ascendant, la qualité d'ascendant cesse d'être constitutive et devient une circonstance aggravante, si la mineure est âgée de moins de treize ans. — Deux questions doivent alors être posées : 1° Fait principal : N..., etc. (Reproduire la 1re formule du n° 2008); 2° Circonstance aggravante : N... *était-il le père* (ou *le grand-père*) *de* A...?

c. — Attentat avec violence.

2010. Lorsque l'attentat a été commis *avec violence*, la violence est une circonstance constitutive du crime qui doit être énoncée dans la question relative au fait principal (Cr. 2 févr. 1815, R. *Att. aux mœurs*, 80; 22 mars 1821, *ibid.*; 12 janv. 1843, R. 2888; 6 févr. 1845, D.P. 45. 1. 155; 20 janv. 1848, D.P. 48. 5. 92; 11 déc. 1856, D.P. 57. 1. 72; 8 sept. 1864, D.P. 66. 5. 115; 23 mars 1865, D.P. 67. 5. 113; 2 janv. 1874, *Bull. cr.*, n° 2; 26 avr. 1894, D.P. 95. 1. 104). A la différence de l'attentat commis *sans violence*, l'âge de la victime (moins de quinze ans) est une circonstance aggravante qui doit, à peine de nullité, faire l'objet d'une question distincte (Cr. 23 sept. 1837, R. *Att. aux mœurs*, 96; 28 sept. 1837, *ibid.*; 8 nov. 1838, *ibid.*; 18 avr. 1839, *ibid.*; 11 juill. 1839, *ibid.*; 9 sept. 1841, *ibid.*; 2 juin 1848, *Bull. cr.*, n° 165; 28 août 1856, *ibid.*, n° 301; 11 nov. 1858, *ibid.*, n° 265; 7 juin 1860, D.P. 60. 1. 419; 10 nov. 1864, *ibid.*, n° 250; 23 mars 1865; 2 janv. 1874, précités; 6 janv. 1881, *Bull. cr.*, n° 3; 15 mai 1884, *ibid.*, n° 168; 5 mars 1885, *ibid.*, n° 75; 1er sept. 1887, *ibid.*, n° 327; 26 mars 1891, D.P. 91. 5. 153; 26 avr. 1894, D.P. 95. 1. 104).

2011. La qualité d'ascendant est toujours une circonstance aggravante, lorsque l'attentat a été commis avec violence; elle doit par suite faire l'objet d'une question distincte.

2012. — Formules. — 1° N... *est-il coupable d'avoir, à..., en* 1914, *commis un ou plusieurs attentats à la pudeur, consommés ou tentés avec violence sur la personne de* A...? 2° A... *était-elle alors âgée de moins de* 15 *ans?*

IV. — Attentat à la sûreté de l'Etat.

2013. Les poursuites par application des art. 87, 88, 89, 91 à 97 C. pén. sont extrêmement rares; il semble donc inutile de donner ici les formules des questions à poser au jury, d'autant plus qu'il suffit de reproduire les termes des dispositions applicables, en ayant soin seulement de poser des questions distinctes pour toute circonstance qui n'est pas constitutive et a seulement un caractère aggravant. — L'art. 100 prévoit un fait d'excuse ; la question doit être posée au jury dans les termes mêmes de la loi.

V. — Avortement.

2014. Il n'est pas nécessaire de préciser dans la question les moyens spéciaux à l'aide desquels l'avortement a été obtenu (Cr. 26 janv. 1839, *Bull. cr.*, n° 28; 9 févr. 1850, D.P. 50. 5. 42). — L'intention est un élément essentiel; mais elle résulte suffisamment de l'emploi dans la question des mots : « l'accusé est-il *coupable?* » (Cr. 9 févr. 1850, D.P. 50. 5. 42; 18 oct. 1850, D.P. 50. 5. 43).

2015. Le fait d'avoir procuré l'avortement d'une femme constitue par lui-même un crime et non un fait de complicité. Mais il importe que dans la question il soit précisé que l'avortement a été *procuré ;* il ne suffirait pas de mentionner que l'accusé a *provoqué* l'avortement (Cr. 16 juin 1853, D.P. 53. 5. 43).

2016. Au cas de tentative, il est indispensable d'énoncer formellement dans la question le fait que la femme était enceinte (Cr. 6 janv. 1859, D.P. 59. 1. 336).

2017. La qualité de médecin, chirurgien, officier de santé, pharmacien ou sage-femme, constitue une circonstance aggravante qui doit faire l'objet d'une question distincte (Cr. 10 déc. 1835, R. *Avortement*, 17; 26 janv. 1839, *ibid.*, 16; 16 juin 1853, *Bull. cr.*, n° 212; 13 janv. 1884, D.P. 54. 5. 69).

2018. — Formules. — 1° Avortement procuré : N... *est-il coupable d'avoir, à..., le..., par aliments, breuvages, médicaments ou tout autre moyen, procuré l'avortement de la femme A...* (s'il s'agit d'une tentative, ajouter : *laquelle était enceinte*)? — 2° Circonstance aggravante : *Ledit* N..., *au moment du crime ci-dessus spécifié, était-il médecin* (ou *officier de santé*, ou etc.)? — 3° Avortement personnel : N... *est-elle coupable de s'être, à..., le..., par aliments, etc., ou tout autre moyen, volontairement procuré à elle-même un avortement?*

VI. — Banqueroute frauduleuse.

2019. Le jury ne doit pas être interrogé sur le point de savoir si l'accusé s'est rendu « coupable de *banqueroute frauduleuse* », ce serait lui soumettre une question de droit (Cr. 11 juill. 1816, R. *Faillite*, 1459-3° ; 3 juin 1825, *eod. v°*, 1460).

2020. Il faut donc que la question soumette au jury les faits élémentaires qui constituent ce crime. En premier lieu, la question relève le fait que l'accusé est *commerçant failli ;* il ne suffirait pas de dire *étant failli* (Cr. 4 mai 1842, *Bull. cr.*, n° 108; 18 oct. 1842, *ibid.*, n° 282); on ne peut non plus diviser et dire : « commerçant *et* failli » (Cr. 20 mars 1846, D.P. 46. 4. 109). Mais il n'est pas nécessaire de poser sur ce point une question distincte (Cr. 20 mars 1846, précité; 30 août 1849, D.P. 49. 5. 91; 6 juill. 1872, *Bull. cr.*, n° 167).

2021. En second lieu, il faut énoncer la circonstance spéciale prévue par l'art. 591 C. com., c'est-à-dire le fait par le commerçant d'avoir soustrait des livres, ou bien celui d'avoir détourné ou dissimulé une partie de son actif (V. *supra*, n° 1942), ou bien celui de s'être frauduleusement, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par un bilan, reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas. — Pour le second fait, il importe d'employer les expressions mêmes de l'art. 591, *détourné ou dissimulé ;* on ne pourrait substituer au mot *dissimulé* le mot *dissipé* (Cr. 13 janv. 1854, *Bull. cr.*, n° 9). Il n'est pas nécessaire de préciser le montant des détournements et dissimulations (Cr. 16 janv. 1840, R. *Faillite*, 1454).

2022. Enfin il faut qu'il y ait intention frauduleuse ; mais, dans les deux premiers cas, il n'est pas indispensable d'insérer le mot *frauduleusement* dans la question. L'idée de fraude résulte nécessairement du fait : ... de soustraire ses livres (Cr. 2 avr. 1846, D.P. 46. 4. 110); ... De détourner ou de dissimuler partie de l'actif (Cr. 21 déc. 1854, *Bull. cr.*, n° 352; 26 juin 1862, D.P. 62. 1. 547; 15 juin 1866, *Bull. cr.*, n° 154; 6 janv. 1876, D.P. 77. 1. 234).

2023. — Formules. — 1° N... *est-il coupable d'avoir, à..., en 19.., étant commerçant failli, soustrait ses livres?* — 2° N... etc..., *étant commerçant failli, d'avoir frauduleusement détourné ou dissimulé partie de son actif?* — 3° N... *est-il coupable de s'être, à..., en..., étant commerçant failli, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas?*

2024. Remarquons que le seul fait par un agent de change ou un courtier de se trouver en état de faillite, indépendamment de toute autre circonstance, constitue un crime, sur lequel le jury sera interrogé de la manière suivante : N... *est-il coupable d'avoir, à..., le..., étant agent de change, fait faillite?*

2025. Si l'agent de change ou le courtier est accusé de banqueroute frauduleuse, sa qualité devient une circonstance aggravante de ce crime. Le jury est donc d'abord interrogé sur le fait principal de banqueroute frauduleuse, puis il est posé une ques-

tion distincte sur la circonstance aggravante : N... *était-il, à l'époque des faits ci-dessus spécifiés, agent de change?*

VII. — Bigamie.

2026. — Formules. — 1° Bigame : N... *est-il coupable d'avoir, à..., le..., étant engagé dans les liens du mariage, contracté un nouveau mariage avec Augustine* R..., *avant la dissolution du précédent?* — 2° Officier de l'état civil : Z... *est-il coupable d'avoir, à..., le..., remplissant les fonctions d'officier de l'état civil de la commune de ..., prêté son ministère au nouveau mariage contracté avec Augustine* R... *par* N... *qui était déjà engagé dans les liens du mariage, avant la dissolution de ce précédent mariage dont ledit* Z... *connaissait l'existence?*

VIII. — Castration.

2027. — Formules. — 1° Fait principal : N... *est-il coupable d'avoir, à..., le..., volontairement opéré la castration de* A...? — 2° Circonstance aggravante : *La mort dudit* A... *est-elle résultée de la castration ci-dessus spécifiée avant l'expiration des quarante jours qui ont suivi le crime?*

2028. L'excuse légale prévue par l'art. 325 C. pén. est soumise au jury dans les termes suivants : *Ladite castration a-t-elle été immédiatement provoquée par un outrage violent à la pudeur?*

IX. — Concussion.

2029. On ne peut demander au jury si l'accusé s'est rendu « coupable de *concussion* » ; ce serait lui soumettre une question de droit (Cr. 13 brum. an 7, R. *Forfaiture*, 62 ; 7 avr. 1842, R. 2748). Il faut donc spécifier les éléments de fait qui constituent ce crime. — C'est aussi à la cour d'assises qu'il appartient de décider si l'accusé doit être considéré comme un fonctionnaire ; il faut donc que la question précise seulement en fait sa qualité ou profession (Cr. 25 avr. 1879, D.P. 79. 1. 313).

2030. La concussion ne constitue un crime qu'autant que la totalité des sommes indûment exigées ou reçues est supérieure à 300 fr. Mais cette circonstance est simplement aggravante et, par suite, doit faire l'objet d'une question distincte. — Il n'est pas nécessaire de préciser le montant exact de la somme ; il suffit qu'il soit constaté qu'elle excède 300 fr.

2031. — Formules. — 1° Fait principal : N... *est-il coupable d'avoir, à..., le..., dans l'exercice de ses fonctions de percepteur* (ou *de receveur de l'enregistrement*, ou *de greffier du tribunal civil*, etc...) *exigé* (ou *reçu* ou *ordonné de percevoir*) *de* A... *des sommes qu'il savait n'être pas dues ou excéder ce qui était dû pour droits de* (indiquer la cause de la perception)? — 2° Circonstance aggravante : *La totalité des sommes ainsi indûment exigées* (ou *reçues* ou *dont la perception avait été ordonnée*) *est-elle supérieure à trois cents francs?*

X. — Contrefaçon de billets de banque, de timbres nationaux, etc.

2032. — Formules. — 1° Contrefaçon : N. *est-il coupable d'avoir, à..., le..., contrefait ou falsifié un billet de ... francs, émis par la Banque de France?* — 2° Usage : N. *est-il coupable d'avoir, à..., le..., fait usage d'un billet de ... francs, paraissant émis par la Banque de France, sachant que ledit billet était contrefait ou falsifié?* — 3° Introduction : N. *est-il coupable d'avoir, à..., le..., introduit dans l'enceinte du territoire français un billet de ... francs, contrefait ou falsifié, paraissant émis par la Banque de France, sachant que ledit billet était contrefait ou falsifié?*

2033. — Formules. — 1° Contrefaçon : N. *est-il coupable d'avoir, à..., le..., contrefait ou falsifié un timbre apposé par l'Administration de ...* (ou *un marteau de l'État servant aux marques forestières* ou *un poinçon servant à marquer les matières d'or ou d'argent*)? — 2° Usage : N. *est-il coupable d'avoir, à..., le..., fait usage d'un timbre*, etc. (ou *d'un marteau*, etc.), *sachant qu'il était contrefait ou falsifié?*

XI. — Corruption de fonctionnaires publics.

2034. Dans une accusation de corruption la question de savoir si l'accusé a la qualité de fonctionnaire public ou d'agent ou préposé d'une administration publique est un point de droit qui ne peut être résolu que par la cour ; par suite, la question doit seulement spécifier la fonction que remplit l'accusé.

2035. La question doit ensuite préciser : ... 1° le fait que des offres ou promesses ont été agréées ou que des dons ou présents ont été reçus ; ... 2° L'acte que, à raison de ces offres ou promesses, de ces dons ou présents, l'accusé a fait ou dont il s'est abstenu. — Quant au point de savoir si cet acte constituait « un acte de la fonction, ou entrait dans l'ordre de ses devoirs », on pourrait se demander si ce n'est pas là une question de droit qui sera résolue par la cour d'après les circonstances de fait déclarées constantes par le jury. Cependant la Cour de cassation s'est prononcée en sens contraire. Elle a déclaré qu'il ne suffit pas qu'on ait demandé au jury si l'accusé avait agréé des promesses d'argent « pour favoriser l'introduction dans la ville de Saint-Germain de plusieurs pièces de vin » ; elle a cassé l'arrêt de condamnation, « attendu que le jury n'a pas été interrogé et n'a pas répondu sur la circonstance constitutive de la criminalité, qui consistait à savoir si cette introduction avait eu lieu au préjudice des droits de l'administration dont Lamy était le préposé et si, en la favorisant, il avait enfreint ses droits de préposé » (Cr. 23 janv. 1840, R. *Forfaiture*, 122. — V. aussi en ce sens Cr. 7 janv. 1843, R. 2586).

2036. — Formules. — 1er cas : N. *est-il coupable d'avoir, à..., le..., étant préposé de l'administration des Contributions directes, agréé des offres ou promesses* (ou *reçu des dons ou présents*) *pour faire* (préciser l'acte) *acte de son emploi, non sujet à salaire?* — 2e cas : N. *est-il coupable d'avoir, à..., le..., étant préposé de l'administration des Contributions indirectes, agréé des offres ou promesses* (ou *reçu des dons ou présents*) *de* A... *pour s'abstenir de percevoir les droits dus à raison* (préciser le fait), *laquelle perception entrait dans l'ordre de ses devoirs?* — 3e cas : N. *est-il coupable d'avoir, à..., le..., étant expert nommé par ..., agréé des offres ou promesses* (ou *reçu des dons ou présents*) *de* A., *pour donner une opinion favorable à..., partie au procès?* — Circonstance aggravante : *Ladite corruption a-t-elle eu pour objet un fait de...* (donner la qualification du fait criminel), *emportant la peine de...?* Ce n'est pas une question de droit soumise au jury ; on lui demande si, en fait, telle était l'accusation formulée.

XII. — Coups et blessures.

2037. La question principale ne doit comprendre que le fait d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures. Il ne suffit pas, au point de vue de l'intention, de demander si l'accusé est coupable de ce fait ; il faut, à peine de nullité, spécifier que les coups ont été portés et les blessures faites *volontairement* (Cr. 10 mars 1826, R. *Cr. contre les pers.*, 185 ; 28 déc. 1827, R. 2583 ; 22 août 1828, R. *Cr. contre les pers.*, 185 ; 12 janv. 1832, R. 2563 ; 2 juill. 1835, R. 2591-1° ; 18 juill. 1840, R. 2563-1° ; 23 déc. 1841, R. 2563-2° ; 3 sept. 1868, S. *Cr. contre les pers.*, 139 ; 18 févr. 1876, D.P. 77. 1. 413 ; 17 déc. 1886, S. *Cr. contre les pers.*, 139).

2038. Chacune des circonstances aggravantes doit, à peine de nullité, faire l'objet d'une question spéciale posée au jury. — Il en est ainsi spécialement : ... pour la circonstance d'incapacité de travail (Cr. 16 janv. 1841, R. 2859) ; ... Pour la circonstance résultant de la mort de la victime (Cr. 19 avr. 1839, R. 2895 ; 2 janv. 1841, R. 2859 ; 6 janv. 1842, R. 2591 ; 3 sept. 1846, D.P. 46. 4. 136 ; 17 juill. 1848, D.P. 48. 5. 89 ; 9 nov. 1848, D.P. 50. 5. 118 ; 10 juin 1852, D.P. 52. 5. 172 ; 25 août 1871, S. *Cr. contre les pers.*, 151 ; 30 nov. 1871, *ibid.* ; 25 avr. 1872, *Bull. cr.*, n° 95 ; 25 oct. 1888, *ibid.*, n° 305). — En ce qui concerne les circonstances de préméditation et de guet-apens, il y a lieu de suivre les mêmes règles que pour le meurtre (V. *infra*, n°s 2124 et s.).

2039. — Formule. — 1° Fait principal : N. *est-il coupable d'avoir, à..., le..., volontairement porté des coups et fait des blessures à* A... (ou *exercé des violences ou voies de fait sur la personne de* A...)? — Circonstances aggravantes : *Les coups et blessures* (ou *les violences et voies de fait*) *ci-dessus spécifiés ont-ils été suivis de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre* (ou *de cécité*, ou *de perte d'un œil*, ou *d'une infirmité permanente*)? — *Les coups* (ou *les violences et voies de fait*) *ci-dessus spécifiés, bien que portés* (ou *bien qu'exercés*) *sans intention de donner la mort, l'ont-ils pourtant occasionnée?* — *Est-il résulté des coups et blessures* (ou *des violences et voies de fait*) *ci-dessus spécifiés une maladie ou incapacité de travail personnel de plus de vingt jours?*

2040. L'art. 312 C. pén. prévoit les coups portés et les blessures faites aux ascendants. Ce n'est pas là un crime *sui generis* ; la filiation est seulement considérée comme une circonstance aggravante (Cr. 27 juin 1845, D.P. 46. 4. 138 ; 5 mars 1846, D.P. 46. 4. 137 ; 17 févr. 1849, D.P. 49. 5. 92 ; 7 août 1851, D.P. 51. 5. 154 ; 26 déc. 1886, S. *Cr. contre les pers.*, 221). La question peut se poser dans les termes suivants : A... *est-il le père légitime* (ou *naturel*) *de l'accusé* N...?

XIII. — Crimes commis dans l'intérieur des prisons.

2041. Pour qu'il y ait lieu à l'application des dispositions spéciales de la loi du 25 déc. 1880 (D.P. 81. 4. 53), sur l'exécution des peines de travaux forcés prononcées à raison de crimes commis dans les prisons, il faut que le jury déclare : ... 1° que le crime a été accompli dans l'intérieur d'une prison ; ... 2° Qu'il a pour auteur un individu qui y était détenu (Cr. 14 janv. 1887, *Bull. cr.*, n° 15). — La réalisation de cette double condition étant nécessaire pour constituer la circonstance aggravante, rien ne s'oppose à ce qu'une seule question soit posée sur le tout.

2042. — Formule. — Après avoir posé les questions sur le fait principal, puis sur les circonstances aggravantes, il est ajouté une dernière question ainsi conçue : *Ledit* N... *a-t-il accompli le crime ci-dessus spécifié dans l'intérieur de la maison centrale de..., alors qu'il y était détenu?*

XIV. — Crimes commis dans les faillites.

2043. — *Crime prévu par l'art.* 593, § 1, *C. com.* — Formule : N. *est-il coupable d'avoir, à..., le..., dans l'intérêt de* A..., *com-*

merçant failli, frauduleusement soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie des biens meubles ou immeubles dudit A...?

2044. — *Crime prévu par l'art.* 593, § 2, *C. com.* — Le fait de présenter frauduleusement dans une faillite une créance supposée ne tombe sous l'application de l'art. 593, § 2, C. com., qu'autant que cette créance a été affirmée; il faut donc, à peine de nullité, que mention de l'affirmation soit faite dans la question (Cr. 13 mars 1851, D.P. 51. 5. 251).

2045. — Formule. — N. *est-il coupable d'avoir, à..., le..., frauduleusement présenté dans la faillite de* A..., *commerçant failli, et affirmé en son nom* (ou *par interposition de personnes*) *une créance de ... francs pour* (objet de la créance), *laquelle créance était supposée?*

2046. — *Crime prévu par l'art.* 593, § 3, *C. com.* — Formule : N. *est-il coupable d'avoir, à..., le..., faisant le commerce sous le nom de* N... (ou *sous le nom supposé de ...*) *et étant commerçant failli* (continuer en reproduisant celle des formules établies pour la banqueroute frauduleuse (V. *supra*, n° 2023, qui est applicable dans l'espèce)...?

XV. — Crimes contre l'enfant.

a. — Sévices envers les enfants.

2047. Le paragraphe 6, ajouté à l'art. 312 C. pén. par la loi du 19 avr. 1898 (D.P. 98. 4. 41), prévoit un délit spécial ayant pour éléments constitutifs : 1° un fait matériel (coups ou blessures; privation d'aliments ou de soins au point de compromettre la santé); 2° le fait que la victime n'a pas quinze ans accomplis; 3° l'intention coupable. — Toutes ces circonstances étant constitutives de l'infraction peuvent être réunies dans une même question.

2048. Le fait ainsi spécifié ne constitue qu'un délit; mais il devient un crime, lorsque s'y ajoutent les circonstances aggravantes prévues par les paragraphes 8, 9 et 10. — Chacune de ces circonstances doit faire l'objet d'une question distincte.

2049. — Formules. — Fait principal : N... *est-il coupable d'avoir, à..., le..., volontairement porté des coups et fait des blessures à* A. (ou *volontairement privé d'aliments ou de soins, au point de compromettre sa santé,* A...), *enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis?*

2050. — *Circonstances aggravantes.* — Pour les circonstances aggravantes résultant de la qualité d'ascendant (V. *supra*, n° 1997), la question sera posée ainsi qu'il suit : *Ledit* N... *est-il le père* (ou *la mère*) *légitime* (ou *naturel* ou *adoptif*) *de l'enfant* A...? — Si l'aggravation vient de ce que l'accusé avait autorité sur l'enfant ou avait sa garde, il faut éviter de soumettre une question de droit et préciser en fait dans la question les circonstances qui établissent l'autorité ou le droit de garde (V. *supra*, nos 1998 à 2003). — En ce qui concerne les circonstances aggravantes résultant des conséquences des sévices, et les circonstances de préméditation et guet-apens, il y a lieu d'employer les formules établies en matière de coups et blessures (V. *supra*, nos 2038 et 2039).

2051. Si les sévices ont été pratiqués avec intention de donner la mort, cette circonstance ne transforme pas le crime spécial prévu par l'art. 312 en un crime de meurtre; elle forme une circonstance aggravante spéciale. Aucune difficulté n'existe pour la position de la question, si l'enfant est mort. Une première question sera posée sur le fait principal (V. *supra*, n° 2049); puis on posera les deux questions suivantes sur les circonstances aggravantes : ... 1° *Les sévices ci-dessus spécifiés ont-ils occasionné la mort de l'enfant* A...? ... 2° *Les sévices ci-dessus spécifiés ont-ils été habituellement pratiqués par* N..., *avec intention de provoquer la mort?*

2052. Si l'enfant n'est pas mort, il y a lieu, aux termes de l'art. 312, § 10, de punir l'auteur des sévices comme coupable de tentative d'assassinat. La formule des questions devient alors plus délicate à établir. La question principale sera posée dans les mêmes termes que dans le cas précédent, puis une seule question sera soumise au jury relativement à la circonstance aggravante : *Les sévices ci-dessus spécifiés, habituellement pratiqués par* N... *avec intention de provoquer la mort de l'enfant* A..., *manifestés par un commencement d'exécution, n'ont-ils été suspendus ou n'ont-ils manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de* N...?

b. — Substitution, supposition, non-représentation d'enfant.

2053. — Formules. — Substitution : N... *est-il coupable d'avoir, à..., le..., frauduleusement substitué un enfant à celui qui lui avait été confié par* A... (ou *qui était né de la femme* A...)?

2054. — Supposition : N... *est-il coupable d'avoir, à..., le..., frauduleusement supposé un enfant à la femme* A... *qui n'était pas accouchée?*

2055. — Non-représentation : N... *est-il coupable d'avoir, à..., le..., étant chargé de l'enfant* A... (J...-C...), *refusé de représenter ledit enfant à* A... (P...), *son père, qui avait le droit de le réclamer?*

c. — Enlèvement, recelé et suppression d'enfant.

2056. L'intention de supprimer l'état civil de l'enfant n'étant pas nécessairement un élément constitutif du crime de suppression d'enfant, la question n'a pas à relever cette intention, quand le crime est dirigé contre la personne de l'enfant (Cr. 2 sept. 1880, D.P. 81. 1. 48; 14 janv. 1886, *Bull. cr.*, n° 16).

2057. Le point de savoir si la vitalité de l'enfant est une circonstance constitutive ou une circonstance aggravante, est controversé. La Cour de cassation a d'abord décidé qu'une question spéciale doit être posée au jury pour lui demander si l'enfant est né vivant (Cr. 14 mars 1873, D.P. 73. 1. 161). Mais elle n'a pas persisté dans cette interprétation et a décidé que, « si le jury doit être expressément interrogé sur le point de savoir si l'enfant supprimé était né vivant, ce fait est toujours un élément constitutif du crime; qu'en conséquence il n'est pas légalement indispensable de poser une question distincte en ce qui concerne l'existence de cet enfant » (Cr. 4 mars 1875, D.P. 76. 1. 508). Mais, même dans ce système et par application de cette règle, qu'il n'est pas interdit au président de diviser les questions, il peut, sans nullité, être posé deux questions, l'une sur le fait de suppression, l'autre sur l'existence de l'enfant (Cr. 13 janv. 1881, *Bull. cr.*, n° 6).

2058. Il semble qu'en pratique, il soit préférable de diviser la question. On demandera d'abord au jury : N... *est-il coupable d'avoir, à..., le..., supprimé* (ou *enlevé* ou *recelé*) *l'enfant dont est accouchée la fille* A... (ou, si la mère est l'auteur du crime : *son enfant nouveau-né*)? — Puis on lui posera cette seconde question : *Est-il établi que ledit enfant ait vécu?* — S'il paraît résulter des débats que l'enfant n'ait pas vécu, le président posera cette question subsidiaire : *Est-il établi que ledit enfant n'ait pas vécu?*

2059. Si le jury répond affirmativement à la première et à la deuxième question, le fait constitue un crime puni des peines portées dans l'art. 345, § 1, C. pén. — S'il répond affirmativement sur la première et négativement sur la deuxième, ainsi que sur la question subsidiaire, il n'est établi, ni que l'enfant a vécu, ni qu'il n'a pas vécu : il y aura lieu d'appliquer l'art. 345, § 2. — Enfin, s'il répond affirmativement sur la première question et sur la question subsidiaire et négativement sur la deuxième, ce sera le paragraphe 3 de l'art. 345 qui sera applicable.

d. — Exposition ou délaissement d'enfant.

2060. La Cour de cassation distinguait suivant que l'exposition avait ou n'avait pas entraîné la mort de l'enfant : dans le premier cas, la solitude du lieu était un élément constitutif du crime et ne comportait pas une question séparée (Cr. 28 déc. 1860, D.P. 61. 5. 131); dans le deuxième cas, elle constituait une circonstance aggravante du délit réprimé par l'art. 352 (Cr. 31 août 1855, D.P. 55. 1. 444). Mais la base même de cette distinction a disparu, les dispositions des art. 349 à 353 C. pén. ayant été complètement modifiées par la loi du 19 avr. 1898.

2061. Actuellement le fait de l'exposition ou du délaissement doit donc uniquement faire l'objet de la question principale; la solitude du lieu n'est jamais qu'une circonstance aggravante qui doit, à peine de nullité, faire l'objet d'une question spéciale.

2062. — Formules. — 1° Question principale : N... *est-il coupable d'avoir, à..., le..., exposé ou délaissé l'enfant* A..., *hors d'état de se protéger lui-même, à raison de son état physique ou mental?*

2063. — 2° Circonstance aggravante tirée de la qualité de l'accusé. — Si l'accusé est un ascendant, la question sera ainsi formulée : N... *est-il le père de l'enfant ainsi exposé ou délaissé?* — On ne doit pas, quand l'aggravation est tirée de ce que l'accusé avait autorité sur l'enfant, poser directement cette question au jury; il faut lui soumettre les éléments de fait qui permettront à la cour de décider, s'il y a autorité (V. *supra*, nos 1998 à 2003).

2064. — 3° Autres circonstances aggravantes. — *Le lieu de l'exposition ou du délaissement était-il solitaire?* — En ce qui concerne les circonstances résultant de l'exposition ou du délaissement, il y a lieu de suivre les mêmes formules qu'en matière de coups et blessures (V. *supra*, nos 2038 et 2039).

XVI. — Destruction d'édifices.

a. — Destruction par explosifs (art. 435).

2065. Il y a lieu d'observer les mêmes règles que pour le crime d'incendie (V. *infra*, nos 2109 et s.).

2066. — Formules. — 1° Question principale : N... *est-il coupable d'avoir, à..., le..., volontairement détruit, en tout ou en partie, par l'effet d'une substance explosible, une maison appartenant à* A...? — 2° Circonstance aggravante : *Ladite maison était-elle habitée ou servait-elle à l'habitation?*

2067. S'il y a eu seulement dépôt d'un engin explosif, dans une intention criminelle, sur une voie publique ou privée, ce fait constitue un crime spécial pour lequel la question doit être posée dans les termes mêmes de la loi. La formule est donc la suivante : N... *est-il coupable d'avoir, à..., le..., dans une intention criminelle, déposé sur une voie publique* (ou *sur une voie privée*) *un engin explosif?*

b. — Destruction par un moyen quelconque (art. 437).

2068. La question principale doit être posée dans les termes mêmes de l'art. 437 : N... *est-il coupable d'avoir, à..., le..., volon-*

tairement détruit ou renversé, en tout ou en partie, un édifice (ou *un pont*, ou *une digue*, ou *une chaussée*, ou *une construction, qu'il savait appartenir à autrui?* — La peine est aggravée, si la destruction a occasionné un homicide ou des blessures; c'est là une circonstance aggravante qui doit faire l'objet d'une question distincte : *Ladite destruction a-t-elle occasionné la mort de* A... (ou *des blessures à* A... ou *des blessures à une ou plusieurs personnes*)?

XVII. — Destruction de titre.

2069. La destruction d'un écrit, d'une pièce, d'un registre quelconque n'est pas punissable; il faut, pour que l'art. 439 puisse être appliqué, que la pièce détruite remplisse certaines conditions exigées par la loi; par suite, cette pièce doit nécessairement être analysée dans la question principale, et c'est cette analyse qui, en cas de verdict affirmatif du jury, permettra à la cour d'assises de dire s'il s'agit d'un acte de l'autorité publique, d'un effet commercial ou d'une écriture privée. Les règles doivent être les mêmes qu'en matière de faux (DUVERGER, t. 3, n° 665; NOUGUIER, t. 4, art. 439, p. 507; ROLLAND DE VILLARGUES, *Form. de la cour d'assises*, p. 22, art. 439. — *Contra :* BLANCHE, t. 6, n° 577). C'est en ce sens que s'est prononcée la Cour de cassation : « Attendu, porte l'arrêt du 11 mars 1830, que le jury ne devait pas être appelé à décider si le billet détruit était ou non un effet de commerce, ce que la cour d'assises seule avait le droit de décider » (R. 2584-1°. — V. aussi en ce sens : Cr. 20 août 1846, D.P. 46. 4. 152).

2070. La question au jury contiendra donc les mentions suivantes : ... 1° le fait qu'une pièce a été « brûlée ou détruite »; il ne suffirait pas de dire que l'accusé l'a « fait disparaître » (Cr. 21 janv. 1865, D.P. 66. 5. 452); ... 2° la volonté de la part de l'accusé d'opérer la destruction (Cr. 28 nov. 1833, R. *Dommage-destr.*, 205); ... 3° l'analyse de la pièce, faite d'une façon suffisamment précise pour que la cour puisse en dégager le caractère de cette pièce. — Enfin, à moins qu'il ne s'agisse de registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, pour lesquels aucune condition spéciale n'est exigée, il faut qu'il résulte de l'analyse de la pièce que cette pièce « contenait ou opérait obligation, disposition ou décharge » (V. en ce sens : Cr. 11 mars 1830, précité).

2071. — Formule. — N... *est-il coupable d'avoir, à..., le..., volontairement brûlé ou détruit un écrit daté de Paris, le 1er mars 1914, par lequel* A..., *marchand de farine, invitait* N..., *marchand boulanger, à payer à son ordre la somme de cinq cents francs, valeur fournie en marchandises et sur lequel écrit* N... *avait apposé et signé son acceptation?*

XVIII. — Empoisonnement et administration de substances nuisibles.

a. — Empoisonnement.

2072. La question au jury doit être formulée dans les termes mêmes de l'art. 301 C. pén. Toutefois les expressions qu'il emploie ne sont pas sacramentelles (Cr. 17 sept. 1846, D.P. 46. 4. 112; 17 déc. 1874, *Bull. cr.*, n° 309). — Il n'est pas nécessaire de préciser la quantité de substance toxique qui a été administrée.

2073. Il n'y a pas lieu d'exprimer que l'accusé a agi *volontairement :* un attentat à la vie d'autrui suppose évidemment l'intention de donner la mort (Cr. 20 mars 1862, *Bull. cr.*, n° 86).

2074. Une seule question peut être posée au jury, alors que les substances toxiques ont été administrées à une même personne, à diverses reprises, à des dates différentes (Cr. 12 déc. 1840, R. 1231). Mais, si les empoisonnements ont été commis sur des personnes différentes, il faut poser une question distincte pour chacune d'elles (Cr. 4 avr. 1845, D.P. 45. 1. 245; 15 janv. 1846, D.P. 46. 5. 112).

2075. — Formule. — N. *est-il coupable d'avoir, à..., en..., attenté à la vie de* A..., *par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement?*

b. — Administration de substances nuisibles.

2076. Le fait prévu par l'art. 317, § 4, C. pén. constitue un délit; mais il devient un crime, lorsqu'il est accompagné de certaines circonstances aggravantes spécifiées dans les paragraphes 5 et 6 du même article.

2077. Il doit donc être posé une question principale renfermant tous les éléments essentiels du délit et en ayant soin de spécifier que les substances ont été administrées volontairement : N... *est-il coupable d'avoir, à..., le..., occasionné à* A..., *une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement des substances nuisibles à la santé?* — Il est ensuite posé une question distincte pour chaque circonstance aggravante : *La maladie ou l'incapacité de travail personnel a-t-elle duré plus de vingt jours?* — A... *est-il le père légitime de* N... ?

XIX. — Enlèvement de mineur.

a. — Enlèvement par fraude ou violence.

2078. La question doit, en premier lieu, préciser les éléments matériels de l'enlèvement ou du déplacement. Il ne suffit pas d'indiquer que le mineur a été entraîné, détourné ou déplacé; il faut, à peine de nullité, spécifier le lieu où il se trouvait et mentionner toutes les circonstances d'où il résulte qu'il avait été placé là par une personne ayant autorité sur lui (Cr. 9 mai 1844, R. 2587; 22 juin 1872, D.P. 72. 1. 207).

2079. Il faut ensuite indiquer : ... 1° que l'enlèvement a eu lieu par « fraude ou par violence »; ces deux circonstances étant au même degré constitutives du crime, on peut, sans complexité, les réunir dans la même question, soit cumulativement, soit sous forme alternative (Cr. 25 oct. 1821, *Bull. cr.*, n° 174); ... 2° que la personne enlevée est mineure de vingt et un ans; mais il n'est pas nécessaire d'indiquer l'âge exact. Il faut même s'abstenir de le préciser, lorsqu'il s'agit d'une fille et qu'elle est âgée de moins de seize ans : cette double circonstance constitue en effet une circonstance aggravante qui doit, à peine de nullité, faire l'objet d'une question distincte (Cr. 30 mars 1850, D.P. 50. 5. 197).

2080. — Formules. — 1° Question principale : N... *est-il coupable d'avoir, à..., le..., par fraude ou violence, enlevé, entraîné, détourné ou déplacé* (ou *fait enlever, entraîner*, etc.) *la mineure* A... *de la maison de ses père et mère, rue..., à..., où ceux-ci, en vertu de leurs droits de puissance paternelle, exigeaient qu'elle habitât avec eux?* — 2° Circonstance aggravante : *La fille* A... *était-elle alors âgée de moins de seize ans accomplis?*

b. — Enlèvement par séduction (art. 356).

2081. Il faut que la question principale mentionne : ... 1° les éléments matériels de l'enlèvement (V. *supra*, n° 2078), comme au cas d'enlèvement par fraude ou violence (Cr. 22 juin 1872, D.P. 72. 1. 207); ... 2° le fait que l'auteur de l'enlèvement est un homme (Cr. 8 avr. 1858, D.P. 58. 1. 292); mais la désignation qui est faite de l'accusé suffit pour indiquer son sexe; ... 3° le sexe de la victime et cette circonstance que celle-ci était âgée de moins de seize ans au moment de l'enlèvement.

2082. — Formule. — N... *est-il coupable d'avoir, à..., le..., enlevé de l'institution de la dame* R..., *rue..., n°..., à..., où elle avait été placée par son tuteur* B..., *la jeune* A..., *fille mineure de seize ans, qui l'a volontairement suivi?*

2083. Dans son dernier alinéa, l'art. 356 C. pén. prévoit une excuse légale qui doit être soumise au jury par une question spéciale : N..., *au moment de l'enlèvement, avait-il moins de vingt et un ans?*

XX. — Extorsion de signature.

2084. La question au jury doit préciser tous les éléments essentiels exigés par l'art. 400, § 1, C. pén. Il faut donc mentionner : 1° que l'accusé a extorqué la signature ou la remise d'un écrit, acte, titre ou pièce; 2° que cet écrit contenait ou opérait obligation, disposition ou décharge; 3° que l'extorsion a été pratiquée par force, violence ou contrainte. — Il est à remarquer que cette dernière circonstance est constitutive et non pas seulement aggravante et que, pour ce motif, elle doit être comprise dans la question principale (Cr. 15 mai 1847, D.P. 47. 4. 455; 18 nov. 1847, D.P. 48. 5. 92; 19 août 1852, D.P. 52. 5. 263; 14 nov. 1890, *Bull. cr.*, n° 228).

2085. — Formule. — N... *est-il coupable d'avoir, à..., le..., extorqué de* A..., *par force, violence ou contrainte, la signature* (ou *la remise*) *d'un écrit* (ou *d'un acte*, ou *d'un titre*, ou *d'une pièce*), *par lequel ledit* A... *déclarait donner quittance à* N... *de la somme de ... francs que celui-ci lui devait?*

XXI. — Fausse monnaie.

2086. Il convient d'observer, pour la rédaction des questions, que la contrefaçon, ou l'altération de monnaies, l'émission, l'exposition et l'introduction en France de monnaies contrefaites ou altérées constituent des crimes distincts, ayant leurs éléments constitutifs spéciaux, et que, par suite, elles ne peuvent, à peine de nullité, être réunies en une même question (Cr. 24 juin 1880, D.P. 80. 1. 398; 23 févr. 1883, D.P. 83. 1. 486).

2087. Il faut en outre remarquer : 1° que le crime de fausse monnaie nationale et le crime de fausse monnaie étrangère sont deux crimes distincts, prévus et punis par des textes différents (Cr. 26 sept. 1872, *Bull. cr.*, n° 244); ... 2° que la contrefaçon, d'une part, des monnaies d'or et d'argent, et, d'autre part, des monnaies de cuivre et de billon, constitue des crimes distincts, qui ne sont pas punis des mêmes peines, lorsqu'il s'agit de monnaies nationales; qu'au contraire, il n'est fait aucune distinction entre les monnaies étrangères d'or, d'argent, de cuivre ou de billon. Par suite, pour les monnaies nationales seulement, il est indispensable d'interroger le jury sur la nature du métal.

2088. La question au jury doit donc tout d'abord préciser s'il s'agit d'un fait de contrefaçon ou d'altération ou d'émission ou d'exposition ou d'introduction. — S'il s'agit d'un fait d'émission, d'exposition ou d'introduction en France, le jury doit, à peine de nullité, être interrogé sur le point de savoir : ... 1° si les pièces émises, exposées ou introduites, étaient contrefaites ou altérées (Cr. 8 avr. 1825, *Bull. cr.*, n° 66); ... 2° si l'accusé connaissait la fausseté ou l'altération de la pièce (Cr. 5 oct. 1815, R. *Faux*, 418; 26 juin 1834, *ibid.*; 27 févr. 1845, D.P. 45. 4. 124; 18 févr. 1875, D.P. 76. 1. 281; 18 nov. 1875, D.P. 76. 1. 281; 16 déc.

1880, D.P. 81. 1. 138; 16 mars 1882, *Bull. cr.*, n° 74; 23 févr. 1883, D.P. 83. 1. 486; 23 nov. 1889, S. *Faux*, 32; 25 mars 1899, D.P. 99. 1. 495. — Blanche, t. 3, n°s 29, 35, 327; Nouguier, t. 4, n°s 2815, 2909). — Au cas de contrefaçon, d'altération ou d'introduction, il est souvent difficile de préciser le lieu du crime; il suffit d'indiquer qu'il a eu lieu « en France ».

2089. En second lieu, il faut préciser si la monnaie, lorsqu'il s'agit d'une monnaie nationale, est d'or ou d'argent ou si elle est de cuivre ou de billon (Cr. 17 oct. 1839, *Bull. cr.*, n° 329). — Il n'est pas nécessaire que la question mentionne le millésime et la valeur des pièces contrefaites (Cr. 11 janv. 1850, D.P. 50. 5. 231); on peut donc se borner, pour les monnaies nationales, à spécifier que ces monnaies ont « cours légal en France » (Cr. 10 août 1839, *Bull. cr.*, n° 256; 30 août 1844, D.P. 44. 1. 405; 4 mai 1848, D.P. 48. 5. 198; 11 janv. 1850, D.P. 50. 5. 230; 4 sept. 1862, D.P. 65. 5. 200; 22 févr. 1883, D.P. 83. 5. 276. — V. toutefois : Cr. 5 mai 1892 et les conclusions de M. l'avocat gén. Sarrut, D.P. 92. 1. 580). — S'il s'agit d'une monnaie étrangère, il suffit de l'indiquer; la question ne doit pas mentionner que cette monnaie a cours forcé (Cr. 9 juin 1887, S. *Faux*, 22).

2090. — Formules. — 1° Monnaies nationales : N. *est-il coupable d'avoir, à..., le..., contrefait* (ou *altéré*) *des monnaies d'or* (ou *d'argent* ou *de cuivre ou de billon*) *ayant cours légal en France?* — N. *est-il coupable d'avoir à..., le..., émis* (ou *exposé* ou *introduit en France*) *des monnaies d'or* (ou *d'argent*, etc.) *ayant cours légal en France, sachant que lesdites monnaies étaient contrefaites* (ou *altérées*)? — 2° Monnaies étrangères : N. *est-il coupable d'avoir, à..., le..., contrefait* (ou *altéré*) *des monnaies étrangères?* — N. *est-il coupable d'avoir, à..., le..., émis* (ou *exposé*, etc.) *des monnaies étrangères?*

2091. Les questions d'excuses sont posées dans les termes suivants : N. *avait-il reçu pour bonnes les monnaies ci-dessus spécifiées et en avait-il fait usage après en avoir vérifié la fausseté?* — N., *avant la consommation du crime ci-dessus spécifié et avant toutes poursuites, en a-t-il donné connaissance et en a-t-il révélé les auteurs aux autorités constituées?* — N. *a-t-il procuré l'arrestation de l'un ou de plusieurs des auteurs du crime ci-dessus spécifié?*

XXII. — Faux.

a. — Règles générales.

2092. La question au jury doit comprendre tous les éléments constitutifs du crime de faux : 1° altération de la vérité commise dans un écrit; 2° possibilité d'un préjudice pour autrui; 3° intention coupable.

2093. L'*altération de la vérité* doit avoir été commise par l'un des moyens limitativement énumérés dans les art. 145 et s. C. pén.; la question doit donc préciser les moyens employés : par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, par leur insertion après coup dans l'acte, par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater (V. not. : Cr. 3 déc. 1847, D.P. 48. 5. 199; 12 avr. 1849, D.P. 49. 5. 196; 31 mai 1855, D.P. 55. 1. 299; 4 déc. 1873, D.P. 75. 1. 94).

2094. Le jury peut être interrogé par une formule alternative sur le point de savoir si l'accusé a « fabriqué *ou* fait fabriquer », « altéré *ou* fait altérer », etc.; en effet, chacune des deux branches de cette question se rapporte à un fait également incriminé par la loi, puisque l'action d'avoir fait fabriquer une pièce fausse constitue le crime de faux, aussi bien que la fabrication même de cette pièce, et que celui qui l'a fait fabriquer ne doit pas être moins réputé l'auteur de faux que celui qui l'a fabriquée (Cr. 27 janv. 1827, R. *Faux*, 149-8°; 5 sept. 1844, *ibid.*, 258; 3 avr. 1847, *Bull. cr.*, n° 72; 26 juin 1852, D.P. 52. 5. 172; 28 janv. 1868, D.P. 69. 5. 83; 12 févr. 1874, S. *Faux*, 159; 29 janv. 1904, *Bull. cr.*, n° 61).

2095. Il faut que le caractère préjudiciable du faux, lorsqu'il ne résulte pas de la nature même de la pièce falsifiée, soit expressément constaté dans la question posée au jury (Cr. 8 sept. 1826, R. *Faux*, 160; 20 janv. 1837, R. *Faux*, 147; 11 janv. 1838, R. 3469-2°; 3 janv. 1846, *Bull. cr.*, n° 5; 20 janv. 1848, D.P. 48. 5. 202; 30 mai 1850, D.P. 52. 5. 277; 13 nov. 1857, D.P. 58. 1. 43; 20 mars 1891, *Bull. cr.*, n° 69; 30 avr. 1896, *ibid.*, n° 148). — Mais une mention spéciale n'est pas nécessaire lorsque, de l'ensemble des énonciations et des faits soumis au jury, il résulte nécessairement qu'un préjudice était possible pour autrui (Cr. 13 oct. 1842, D.P. 42. 1. 420; 28 nov. 1845, *Bull. cr.*, n° 349; 10 déc. 1852, *ibid.*, n° 400; 26 août 1853, D.P. 53. 1. 239; 22 sept. 1859, D.P. 59. 1. 439; 19 juill. 1860, D.P. 61. 1. 407; 19 avr. 1866, D.P. 66. 1. 413; 5 juill. 1873, D.P. 73. 1. 390; 9 janv. 1875, *Bull. cr.*, n° 10; 28 déc. 1877, *ibid.*, n° 277; 20 févr. 1879, D.P. 79. 1. 189; 22 juin 1882, *Bull. cr.*, n° 48; 27 juin 1884, *ibid.*, n° 216; 27 oct. 1887, S. *Faux*, 198; 23 août 1888, *Bull. cr.*, n° 280; 18 juin 1891, S. *Faux*, 198; 30 avr. 1896, *Bull. cr.*, n° 148; 22 juill. 1910, *ibid.*, n° 401).

2096. Il n'est pas indispensable d'insérer le mot *frauduleusement* dans la formule des questions; l'élément intentionnel est suffisamment soumis au jury, lorsqu'on lui demande si l'accusé est « *coupable* d'avoir commis » les faits de faux relevés contre lui (Cr. 17 déc. 1812, R. *Faux*, 422; 19 déc. 1835, *ibid.*, 265; 8 avr. 1843, *ibid.*, 294; 28 nov. 1845, *Bull. cr.*, n° 349; 27 août 1847, *ibid.*, n° 200; 27 juin 1884, S. *Faux*, 266).

2097. Il résulte de la combinaison des art. 145, 146, 147 et 150 C. pén. que les faux commis par les fonctionnaires ou officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions ou par toute autre personne dans des actes publics ou authentiques, que les faux commis dans des écritures commerciales ou dans des écritures privées constituent des crimes distincts et séparés dont les éléments doivent être soumis simultanément au jury et non comme des circonstances aggravantes les unes des autres (Cr. 24 janv. 1856, *Bull. cr.*, n° 31. — V. *infra*, n°s 2098, 2099, 2101).

b — Faux en écriture authentique et publique.

2098. La question doit renfermer, outre les éléments généraux, toutes les énonciations de fait qui donnent à l'écrit le caractère d'acte public ou authentique. Le jury ne saurait être interrogé sur la nature et sur la qualification légale des actes; on ne pourrait demander dans la question si l'accusé est coupable d'avoir commis le faux *dans un acte public* ou *dans un acte authentique*; ce serait lui soumettre une question de droit (Cr. 20 avr. 1827, R. 2471-2°; 11 mars 1830, *Bull. cr.*, n° 61; 11 juin 1830, *ibid.*, n° 169; 6 avr. 1832, *ibid.*, n° 132; 17 juin 1841, R. *Faux*, 185).

2099. Lorsque le faux a été commis par un officier ou un fonctionnaire public, il ne faut pas demander au jury si l'accusé a cette qualité d'officier public ou de fonctionnaire public : on doit préciser la fonction de l'accusé (notaire, officier de l'état civil, receveur de l'enregistrement, etc.) (Cr. 31 mars 1882, *Bull. cr.*, n° 91). Il faut de plus spécifier que l'accusé a commis le faux dans l'exercice de ses fonctions (Cr. 5 oct. 1843, *Bull. cr.*, n° 257). — La qualité de fonctionnaire ou d'officier public ne doit pas être considérée comme simplement aggravante; elle constitue un élément essentiel du crime; par suite, il convient de réunir cette circonstance et les autres éléments du crime dans une question unique (Cr. 13 oct. 1842, R. *Faux*, 210; 15 févr. 1844, *Bull. cr.*, n° 48; 28 nov. 1844, *ibid.*, n° 382; 22 avr. 1869, D.P. 70. 1. 435. — Nouguier, *La cour d'assises*, t. 4, vol. 1, n° 2713; Faustin Hélie, *Inst. cr.*, t. 8, n° 3687). Toutefois la doctrine se prononce généralement en sens contraire (Blanche, t. 3, n° 230; Garraud, *Tr. théor. et prat. du dr. pén.*, t. 3, n° 1136; Le Poittevin, v° Faux, n° 27).

2100. — Formules. — 1° Faux commis par un fonctionnaire ou officier public : N... *est-il coupable d'avoir, à ..., le ..., dans l'exercice de ses fonctions de notaire à la résidence de ..., frauduleusement apposé ou fait apposer au bas d'un acte reçu par lui, par lequel* A... *donnait quittance à* B... *d'une somme de ... francs, la fausse signature dudit* A...? (V. pour les formules applicables aux différentes espèces : Le Poittevin, v° Faux, n° 28); ... 2° Faux commis par toute personne : N... *est-il coupable d'avoir, à ..., le ..., en se présentant devant* Me A..., *notaire à ..., sous le faux nom de* Y..., *fait frauduleusement dresser par ledit notaire un acte portant procuration pour* B... *de recevoir toutes sommes dues à* Y... *et d'en donner quittance, et d'avoir frauduleusement apposé au pied de cet acte la fausse signature* Y...? (V. pour les formules applicables aux différentes espèces : Le Poittevin, *loc. cit.*, n° 29).

c. — Faux en écriture de commerce.

2101. On ne saurait demander au jury si le faux a été commis « en écriture commerciale »; il faut lui soumettre les éléments de fait qui permettront ensuite à la cour de se prononcer sur le caractère commercial du faux. Il faut même éviter de se servir, pour préciser les actes ou livres falsifiés, d'expressions telles que « lettre de change, grand-livre, livre-journal », à moins que ces expressions ne soient employées que d'une façon démonstrative et que les éléments de fait d'où ressort leur caractère ne soient complètement exposés dans la question (Cr. 5 janv. 1833, R. *Faux*, 328-7°; 4 sept. 1840, *Bull. cr.*, n° 251; 4 avr. 1884, *ibid.*, n° 128; 20 mars 1891, *ibid.*, n° 69). — Les éléments généraux du faux et les circonstances qui impriment à l'écrit le caractère d'écriture en matière de commerce ou de banque, doivent être réunis dans une même question (Cr. 26 sept. 1846, D.P. 46. 4. 134; 28 janv. 1853, D.P. 53. 5. 135; 24 janv. 1856, D.P. 56. 1. 110; 18 déc. 1862, D.P. 63. 5. 183; 2 janv. 1874, D.P. 76. 5. 251).

2102. — Formules. — N. *est-il coupable d'avoir à ..., le ..., frauduleusement fabriqué ou fait fabriquer un écrit, date de Paris, le ..., par lequel* A..., *négociant en gros à Paris, invitait* B..., *épicier à ..., à payer à lui-même ou à son ordre, le ... lors prochain, la somme de ..., valeur fournie en marchandises, et d'y avoir frauduleusement apposé ou fait apposer la fausse signature* A...? — N... *est-il coupable d'avoir, à ..., le ..., sur l'écrit ci-dessus spécifié, frauduleusement inscrit ou fait inscrire la mention :* « Bon pour acceptation, » *et d'y avoir frauduleusement apposé ou fait apposer la fausse signature de* B..., *lequel est marchand épicier à ...?* (V. pour les différentes espèces : Le Poittevin, v° Faux, n° 44).

d. — Faux en écriture privée.

2103. — Formules. — N. *est-il coupable d'avoir, à ..., le ..., au pied de* (analyser la pièce), *frauduleusement apposé ou fait apposer la fausse signature* A...? — N. *est-il coupable d'avoir à ..., le ..., frauduleusement fabriqué ou fait fabriquer un acte daté de ..., le ..., par lequel* A... *donnait quittance à lit* N... *des fermages qui lui étaient dus jusqu'au jour et d'y avoir frauduleusement apposé ou fait apposer la fausse signature* A...?

e. — Usage de faux.

2104. Lorsque la fabrication et l'usage de faux sont compris dans une même poursuite, il suffit, dans les questions relatives à l'usage, de s'en référer à celles qui concernent la fabrication et dans lesquelles les circonstances constitutives du faux sont toujours spécifiées. Si, au contraire, les poursuites sont distinctes, le jury doit être consulté non seulement sur le fait d'usage, objet de l'accusation, mais aussi sur les circonstances constitutives de la fausseté de la pièce (Cr. 12 avr. 1849, D.P. 49. 5. 196).

2105. Il faut que la question spécifie que l'accusé a fait usage de la pièce fausse; mais il n'est pas nécessaire qu'elle précise les circonstances qui sont de nature à constituer cet usage (Cr. 13 mars 1853, *Bull. cr.*, n° 77).

2106. Enfin il est indispensable de demander au jury si l'accusé, au moment où il a fait usage de la pièce fausse, en connaissait la fausseté (Cr. 16 sept. 1830, R. *Faux*, 421; 26 juin 1834, *ibid.*, 418; 27 févr. 1845, *Bull. cr.*, n° 69; 3 mars 1853, D.P. 53. 5. 230; 26 févr. 1874, *Bull. cr.*, n° 62).

2107. S'il a été fait usage de plusieurs pièces fausses, il doit être posé autant de questions distinctes qu'il y a eu de pièces employées (Cr. 13 sept. 1866, *Bull. cr.*, n° 218; 18 juill. 1878, S. *Faux*, 309). Il doit même être posé des questions séparées, lorsqu'il s'agit de faits d'usage distincts se rapportant à la même pièce fausse (Cr. 30 mars 1839, R. *Faux*, 326). Spécialement, lorsqu'il est fait usage d'une pièce (dans l'espèce, une procuration) portant la fausse signature d'un particulier et, en outre, la fausse signature du commissaire de police apposée pour légalisation, il doit, à peine de nullité, être posé deux questions distinctes; il y a en effet usage de faux en écriture privée et usage de faux en écriture publique (Cr. 31 janv. 1907, *Bull. cr.*, n° 52).

2108. — Formules. — Poursuite unique : N. *est-il coupable d'avoir, à ..., le ..., fait usage de l'écrit ci-dessus spécifié, ainsi falsifié, connaissant sa fausseté?* — Poursuites distinctes : N. *est-il coupable d'avoir, à ..., le ..., fait usage, connaissant sa fausseté, d'un billet de ... francs, souscrit par* A..., *à l'ordre de* B..., *en date à ..., du ..., payable le ... lors prochain et revêtu de la fausse signature dudit* A...?

XXIII. — Incendie.

a. — Lieux habités ou servant à l'habitation.

2109. La circonstance de « lieu habité ou servant à l'habitation » n'est pas constitutive et est simplement aggravante, lorsque l'édifice incendié appartient à autrui (Cr. 3 juin 1847, D.P. 47. 1. 141; 17 sept. 1847, D.P. 47. 4. 142; 13 janv. 1848, D.P. 48. 5. 87; 7 juill. 1849, D.P. 49. 5. 94; 7 mars 1850, D.P. 50. 5. 120; 6 juin 1850, *ibid.*; 7 juin 1860, D.P. 60. 5. 98; 21 juin 1860, *ibid.*; 10 avr. 1873, D.P. 75. 1. 95; 8 janv. 1874, D.P. 75. 1. 95; 11 juill. 1879, D.P. 80. 1. 94; 15 févr. 1889, *Bull. cr.*, n° 64). En ce cas, cette circonstance doit donc nécessairement faire l'objet d'une question distincte.

2110. Cette circonstance est aussi simplement aggravante, lorsque l'édifice appartient à l'accusé, si celui-ci, en incendiant sa propre chose, a volontairement causé préjudice à autrui, notamment à une compagnie d'assurances (Cr. 27 août 1847, D.P. 47. 4. 142; 29 sept. 1854, D.P. 54. 5. 429; 15 mars 1866, *Bull. cr.*, n° 69; 17 janv. 1884, *ibid.*, n° 15).

2111. Au contraire, la circonstance d'habitation devient constitutive, lorsque, l'accusé ayant mis volontairement le feu à sa propre chose, il n'est pas établi qu'il ait par ce moyen volontairement causé préjudice à autrui. En ce cas, il ne doit être posé qu'une question unique qui comprend tout à la fois les éléments généraux du crime et la circonstance d'habitation (Cr. 14 janv. 1847, D.P. 47. 4. 141; 3 févr. 1848, D.P. 48. 5. 88; 13 sept. 1850, D.P. 50. 5. 119; 28 mai 1852, D.P. 52. 5. 173; 23 sept. 1852, *ibid.*; 7 juin 1860, D.P. 60. 5. 98; 9 juill. 1868, D.P. 69. 5. 105; 8 janv. 1874, D.P. 75. 1. 95; 23 janv. 1890, *Bull. cr.*, n° 19; 29 déc. 1905, *ibid.*, n° 579). En effet, l'art. 434, § 1, C. pén., porte qu'au cas où les lieux incendiés sont habités ou servent à l'habitation, l'auteur du crime est punissable, encore bien qu'ils lui appartiennent. Au contraire, si les édifices ne sont pas habités et ne servent pas à l'habitation, celui à qui ils appartiennent et qui y met le feu n'est punissable qu'autant qu'il a, en agissant ainsi, volontairement causé préjudice à autrui.

b. — Incendie d'édifices, navires, etc., récoltes, etc., appartenant à autrui.

2112. La question doit : ... 1° spécifier que l'accusé a eu la volonté de commettre le crime; il faut que son intention soit formellement exprimée (Cr. 13 juin 1850, D.P. 50. 5. 281; 13 avr. 1868, D.P. 69. 5. 103; 3 sept. 1891, *Bull. cr.*, n° 182; 7 févr. 1896, D.P. 97. 1. 173); ... 2° Mentionner le fait matériel; le mieux est de demander si l'accusé est coupable d'avoir volontairement « mis le feu »; mais on peut substituer à cette formule toute expression équivalente, comme « avoir volontairement incendié » (Cr. 7 août 1852, *Bull. cr.*, n° 269); ... 3° Indiquer la nature de la chose incendiée; ... 4° Préciser que cette chose appartient à autrui.

2113. — Formules. — 1° Edifices, navires, etc.: N. *est-il coupable d'avoir, à..., le..., volontairement mis le feu à un édifice* (ou *à un navire*, ou *à un magasin*, etc.), *appartenant à ...* (ou *à autrui*)? — 2° Récoltes, bois, voitures, etc. : N. *est-il coupable d'avoir, à..., le..., volontairement mis le feu à des pailles* (ou *à des récoltes*), *en tas ou en meules, appartenant à ...* (ou *à autrui*)? ... N. *est-il coupable d'avoir, à..., le..., volontairement mis le feu à des voitures ou wagons non chargés* (ou *chargés de marchandises* ou *d'objets mobiliers*), *faisant partie d'un convoi de chemin de fer et appartenant à la compagnie des chemins de fer du...?*

c. — Incendie par le propriétaire.

2114. Il suffit dans les formules (V. *supra*, n° 2113) de modifier la mention relative à la propriété de la chose incendiée; on indique que cette chose appartient à l'accusé et que celui-ci, en mettant le feu, a causé volontairement un préjudice à autrui. Cette mention est exigée à peine de nullité et est comprise dans la question principale (Cr. 8 janv. 1835, R. *Domm.-destr.*, 48; 24 juill. 1840, *ibid.*, 62; 28 janv. 1841, *ibid.*, 91; 24 avr. 1845, D.P. 45. 4. 127; 27 août 1847, D.P. 47. 4. 142; 3 févr. 1848, D.P. 48. 5. 88; 2 juin 1848, D.P. 48. 5. 88; 13 sept. 1850, D.P. 50. 5. 119; 30 juill. 1857, *Bull. cr.*, n° 289; 3 sept. 1863, D.P. 64. 1. 52).

2115. — Formule. — N. *est-il coupable d'avoir, à..., le..., en mettant le feu à un édifice lui appartenant, volontairement causé un préjudice à autrui?* (Cr. 10 avr. 1884, *Bull. cr.*, n° 133).

d. — Incendie par communication.

2116. La question doit soumettre au jury les faits suivants. ... 1° l'accusé a-t-il volontairement mis le feu à des objets? ... 2° Ces objets étaient-ils placés de manière à communiquer l'incendie? (Cr. 30 nov. 1848, *Bull. cr.*, n° 296; 5 oct. 1882, *ibid.*, n° 230); ... 3° L'incendie a-t-il été communiqué? (Cr. 5 avr. 1855, *Bull cr.*, n° 119). — Toutes ces circonstances, ainsi que les mentions relatives à l'intention coupable et à la nature de l'édifice ou de l'objet auquel le feu a été communiqué et à la propriété de l'édifice ou de l'objet, sont comprises dans une même question (Cr. 3 janv. 1846, D.P. 46. 4. 140; 30 nov 1848, *Bull. cr.*, n° 296). — Quant à la circonstance d'habitation, elle fait l'objet d'une question distincte, étant simplement aggravante, dans les deux cas précédemment indiqués (V. *supra*, n°s 2109 et 2110).

2117. — Formule. — 1° Edifice d'autrui : N. *est-il coupable d'avoir, à..., le..., communiqué l'incendie à un édifice appartenant à* A... (ou *à autrui*), *en mettant le feu à* (préciser les objets), *placés de manière à communiquer ledit incendie?* — Edifice de l'accusé : N., etc., *à un édifice à lui appartenant, et d'avoir par ce moyen volontairement causé un préjudice à autrui, en mettant le feu à* (préciser les objets), *placés de manière*, etc.?

e. — Circonstances aggravantes d'habitation et de mort occasionnée.

2118. Dans une accusation d'incendie d'édifice habité ou servant à l'habitation, le jury constate souverainement la condition d'habitation (Cr. 3 sept. 1874, *Bull. cr.*, n° 258). — Il suffit de demander au jury si l'édifice incendié : ... était *destiné à l'habitation* (Cr. 24 avr. 1873, *Bull. cr.*, n° 115); ... ou *dépendait d'une maison habitée* (Cr. 1er août 1851, D.P. 51. 5. 318; 22 sept. 1853, D.P. 53. 5. 254; 14 août 1856, D.P. 56. 1. 38). — Mais il y aurait nullité si la question portait seulement que l'édifice était « *attenant* à une maison habitée » (Cr. 28 mai 1848, *Bull. cr.*, n° 159; 15 mai 1851, *ibid.*, n° 182).

2119. — Formules. — Si la circonstance d'habitation est constitutive, la question principale est ainsi posée : N. *est-il coupable d'avoir, à..., le..., volontairement mis le feu à un édifice, à lui appartenant, lequel était habité ou servait à l'habitation* (ou *était une dépendance d'une maison habitée ou servant à l'habitation*)? — Si la circonstance est aggravante, la question spéciale est ainsi formulée : *Ledit édifice était-il habité ou servait-il à l'habitation?* ou : *Ledit édifice dépendait-il d'une maison habitée ou servant à l'habitation?*

2120. La mort occasionnée par l'incendie n'aggrave ce crime qu'autant que la personne homicidée se trouvait dans l'édifice incendié au moment où le feu y a été mis. La question distincte posée au jury sur cette circonstance aggravante doit le mentionner; elle peut être ainsi formulée : *Le crime ci-dessus spécifié a-t-il occasionné la mort de* A... *qui se trouvait dans les lieux incendiés au moment où le feu a été mis?*

XXIV. — Infanticide.

2121. Depuis la loi du 21 nov. 1901 (D.P. 1902. 4. 17), l'infanticide a cessé d'être un crime spécial; c'est un meurtre qui peut être aggravé par la circonstance de prémé-

ditation, et pour lequel la loi a admis une excuse atténuante résultant de ces deux faits : 1° que la victime est un enfant nouveau-né; 2° que la mère de cet enfant est auteur ou complice du crime.

2122. — Formules. — 1° Fait principal : N. *est-il coupable d'avoir, à..., le..., volontairement donné la mort à l'enfant* (nom et prénoms)? — 2° Circonstance aggravante : *Cet homicide a-t-il été commis avec préméditation?* — 3° Excuse légale : *Cet enfant était-il un nouveau-né dont l'accusée, femme* N..., *était la mère?*

XXV. — Meurtre et assassinat.

2123. Il ne faut pas demander au jury si l'accusé est « coupable de meurtre » : ce serait lui soumettre une question de droit (Cr. 20 juin 1823, R. 2801). La question doit porter : ... 1° sur le fait matériel de la mort donnée à une personne; ... 2° Sur l'intention qu'avait l'accusé de donner la mort; cette intention doit être expressément constatée et ne résulterait pas suffisamment de la déclaration de culpabilité (Cr. 15 juin 1820, *Cr. contre les pers.*, 24; 19 sept. 1828, *ibid.*; 18 juin 1830, *Bull cr.*, n° 177). — Ces deux circonstances, constituant les éléments essentiels du crime, doivent être comprises dans une même question (Cr. 16 mai 1828, R. *Cr. contre les pers.*, 16. — V. sur la faculté de décomposer la question : *supra*, n° 1947).

2124. L'assassinat n'est pas un crime spécial : c'est un meurtre commis, soit avec préméditation, soit avec guet-apens, soit avec cette double circonstance. Les circonstances de préméditation et de guet-apens, étant aggravantes et non constitutives, ne peuvent être comprises dans la question principale (Cr. 8 juill. 1837, *Bull. cr.*, n° 202; 13 juill. 1837, R. 2859; 4 janv. 1839, *Bull. cr.*, n° 5). — De plus, une question distincte doit être posée pour chacune de ces deux circonstances (Cr. 3 juill. 1845, D.P. 46. 4. 141; 8 oct. 1852, D.P. 52. 5. 173). — S'il y a plusieurs coauteurs, il doit même être posé des questions spéciales pour chacun d'eux, tant sur la préméditation que sur le guet-apens (V. *supra*, n° 1886).

2125. On peut interroger le jury sur ces deux circonstances aggravantes : ... soit en mentionnant dans la question les éléments de fait qu'elles supposent (Cr. 28 mars 1829, R. 2764; 14 sept. 1843, R. 2792); ... Soit en lui demandant simplement si l'accusé a agi « avec préméditation », et s'il a agi « de guet-apens » (Cr. 23 oct. 1885, *Bull. cr.*, n° 280; 8 juin 1894, D.P. 96. 1. 429).

2126. Lorsque le meurtre a « précédé, accompagné ou suivi un autre crime », la peine se trouve aggravée. En ce cas, il faut d'abord poser au jury une première question sur le crime de meurtre. Puis, comme il ne suffit pas, pour autoriser l'aggravation, qu'il soit déclaré que le meurtre a été accompagné d'un autre crime, une seconde question doit être posée à l'effet de préciser et de constater la nature et les éléments constitutifs de ce second crime (Cr. 27 mars 1851, D.P. 51. 1. 60; 22 juin 1856, *Bull. cr.*, n° 224; 1er oct. 1863, D.P. 66. 5. 104). Enfin il est posé une troisième question, distincte des deux autres, relativement à la concomitance des deux crimes (Cr. 26 août 1850, D.P. 50. 5. 119; 3 juin 1852, D.P. 52. 5. 80; 20 avr. 1853, D.P. 54. 1. 164; 13 juill. 1861, D.P. 61. 1. 449).

2127. Une autre cause d'aggravation est tirée de ce que le meurtre a eu pour objet « soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit ». Les questions doivent être posées, comme au cas de crime concomitant, avec cette différence que la troisième question ne doit pas seulement, comme pour le crime, indiquer la concomitance : il faut qu'elle établisse entre le meurtre et le délit un rapport de causalité. Cette question doit être distincte de celles posées sur les éléments constitutifs du meurtre et du délit (Cr. 25 août 1842, *Bull. cr.*, n° 217; 21 mars 1850, D.P. 50. 5. 275).

2128. Lorsque le meurtre a été accompagné de plusieurs autres crimes ou lorsqu'il a eu pour but de favoriser l'exécution de plusieurs délits, il doit être posé : 1° une question distincte sur les éléments constitutifs de chacun de ces crimes ou délits; 2° une question distincte sur la concomitance ou la corrélation du meurtre avec chacun des crimes ou des délits (Cr. 24 févr. 1876, D.P. 77. 1. 409; 27 janv. 1881, D.P. 81. 1. 232; 7 juill. 1881, *Bull. cr.*, n° 170; 5 juill. 1883, *ibid.*, n° 169).

2129. Il n'y a pas complexité, lorsque, dans la question sur la concomitance ou la corrélation, il est demandé au jury si le meurtre « a été *précédé, accompagné ou suivi* du crime de... ci-dessus spécifié » ou si le meurtre avait pour objet, « *soit de préparer, faciliter ou exécuter* le délit de... ci-dessus spécifié, *soit de favoriser la fuite des auteurs de ce délit ou d'assurer leur impunité* » (Cr. 25 févr. 1887, *Bull. cr.*, n° 78; 10 janv. 1902, *ibid.*, n° 19).

2130. — Formules. — 1° Meurtre : N... *est-il coupable d'avoir, à..., le..., volontairement donné la mort à* A...? — 2° Assassinat. — Fait principal : Reproduire la question relative au meurtre. — Circonstances aggravantes : N... *a-t-il agi avec préméditation?* — N... *a-t-il agi de guet-apens?*

2131. — Crime concomitant ou délit corrélatif : 1° (Reproduire la question relative au meurtre). — 2° Question principale sur les éléments constitutifs du crime ou du délit et questions distinctes sur les circonstances aggravantes de ce crime ou de ce délit. — 3° (Crime concomitant) *Ledit meurtre a-t-il précédé, accompagné ou suivi le crime de* (p. ex. : *vol qualifié*) *ci-dessus spécifié?* — 4° (Délit corrélatif). *Ledit meurtre a-t-il eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter le délit de* (p. ex. : *vol*) *ci-dessus spécifié, soit de favoriser la fuite des auteurs de ce délit ou d'assurer leur impunité?*

2132. Il peut être posé en matière de meurtre des questions d'excuses conformément aux art. 321 à 324 C. pén. Elles seront formulées ainsi qu'il suit.

2133. — *Excuse de provocation.* — La question relative à cette excuse doit spécifier : 1° que l'accusé a été provoqué « par des coups ou violences envers les personnes » (Cr. 7 févr. 1812, R. *Peine*, 487); 2° Que ces coups ou violences sont « graves » (Cr. 19 mars 1835, *Bull. cr.*, n° 102; 22 janv. 1852, D.P. 52. 5. 564; 30 juin 1859, D.P. 59. 1. 327). — La formule suivante peut être employée : *Le meurtre ci-dessus spécifié a-t-il été provoqué par des coups ou violences graves envers les personnes?*

2134. — *Excuse de l'art.* 322. — Formule : *Le meurtre ci-dessus spécifié a-t-il été commis en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison habitée* (ou *d'un appartement habité*) *ou de ses dépendances?*

2135. — *Excuse de l'art.* 324, § 2. — La question doit énoncer toutes les conditions exigées par l'art. 324, § 2, C. pén.; notamment, elle doit mentionner que la femme a été surprise « dans la maison conjugale » (Cr. 25 janv. 1872, D.P. 72. 1. 48). — Formule : *Le meurtre ci-dessus a-t-il eu lieu à l'instant où ledit* N... *surprenait* A... *en flagrant délit d'adultère avec* Marie N..., *son épouse légitime, dans la maison conjugale?*

XXVI. — Parricide.

2136. Le rapport de filiation qui unit l'accusé et la victime constitue un élément essentiel du crime; il ne doit donc être posé qu'une question unique (Cr. 5 avr. 1838, R. *Cr. c. les pers.*, 62; 16 avr. 1840, *ibid.*; 16 juill. 1842, R. 2876; 19 avr. 1844, *Bull. cr.*, n° 143; 2 juill. 1847, D.P. 47. 4. 144, 24 mars 1853, D.P. 53. 1. 115; 6 août 1863, D.P. 64. 5. 86; 11 mai 1866, D.P. 70. 1. 381, 6 janv. 1870, *ibid.* — V., sur la décomposition de la question principale, *supra*, nos 1947 et 1948).

2137. — Formule. — N... *est-il coupable d'avoir, à..., le..., volontairement donné la mort à..., son père légitime* (ou *naturel* ou *adoptif*)?

XXVII. — Pillage.

2138. Le crime de pillage prévu par les art. 440 à 442 C. pén. suppose : 1° le fait de pillage; 2° la circonstance que les coupables ont agi en réunion ou en bande; 3° la circonstance qu'ils ont agi à force ouverte; 4° l'intention coupable. — Ces quatre éléments, étant constitutifs, peuvent être réunis dans une même question (Cr. 1er mars 1832, R. *Domm.-destr.*, 215; 1er avr. 1847, D.P. 47. 1. 142). Il n'est pas indispensable de préciser quels objets ont été pillés, le fait « d'avoir pillé » comprend implicitement le pillage d'objets mobiliers (Cr. 12 avr. 1833, R. *Domm.-destr.*, 211).

2139. L'art. 422 C. pén. punit d'une peine plus forte les chefs, instigateurs ou provocateurs, lorsque c'est le pillage « de grains, grenailles ou farines, pain, vin ou autre boisson ». Il s'agit là, non d'une circonstance aggravante, mais d'un crime spécial; par suite, tous ces éléments doivent être compris dans une même question (Cr. 1er avr. 1847, D.P. 47. 1. 142; 6 mai 1847, D.P. 47. 1. 192; 15 mai 1847, *Bull. cr.*, n° 104).

2140. Enfin l'art. 441 C. pén. prévoit une sorte d'excuse légale : la peine *peut* être abaissée, si l'accusé prouve qu'il a été entraîné par des sollicitations ou provocations (Conf. Cr. 15 mai 1847, D.P. 47. 1. 190; 14 déc. 1850, *Bull. cr.*, n° 421).

2141. — Formules. — 1° Art. 440 : N... *est-il coupable d'avoir, à..., le..., en réunion ou en bande et à force ouverte, commis un pillage* (ou *un dégât*) *de denrées, marchandises, effets ou propriétés mobilières, appartenant à autrui?* — 2° Art. 441 : N... *a-t-il été entraîné par des provocations ou sollicitations à commettre les faits ci-dessus spécifiés?* — 3° Art. 442 : N... *est-il coupable d'avoir, à..., le..., été le chef* (ou *l'instigateur* ou *provocateur*) *d'un pillage ou d'un dégât de grains, grenailles ou farines* (ou *de pain* ou *de vin* ou *de boissons*), *appartenant à autrui, commis en réunion ou en bande et à force armée?*

XXVIII. — Rébellion.

2142. Le fait élémentaire de rébellion consiste dans la rébellion commise par une ou deux personnes sans armes : c'est ce délit qui doit faire l'objet de la question principale. Le nombre des rebelles et le port d'armes constituent des circonstances aggravantes qui doivent faire l'objet de questions spéciales (Cr. 25 févr. 1843, R. *Rébellion*, 19). — Il est préférable, dans la question relative aux armes, de désigner, en fait, l'arme portée, au lieu d'employer l'expression *armes* qui pourrait être considérée comme soumettant une question de droit au jury.

2143. — Formule. — 1° Fait principal : N... *est-il coupable d'avoir, à..., le..., résisté aux violences et voies de fait envers les gendarmes* A... *et* B..., *agissant pour l'exécution d'un mandat d'amener?* —

2° Circonstances aggravantes : *Ladite rébellion a-t-elle été commise par plus de vingt personnes? — Dans cette réunion, plus de deux personnes portaient-elles ostensiblement des fusils?*

2144. L'art. 213 C. pén. prévoit une excuse légale qui peut être soumise au jury par une question ainsi formulée : N... *n'a-t-il exercé ni fonctions, ni emploi dans la bande qui a commis les actes de rébellion ci-dessus spécifiés, et s'est-il retiré au premier avertissement de l'autorité publique* (ou, *ne s'étant retiré que depuis le premier avertissement de l'autorité publique, n'a-t-il été saisi que hors du lieu de la rébellion et sans nouvelle résistance et sans armes*)?

XXIX. — Soustractions et détournements.

a. — Art. 169 à 172 du Code pénal.

2145. Le fait de soustraction ou de détournement, la qualité de dépositaire public et la circonstance que les valeurs, titres, etc., étaient entre les mains de l'accusé en vertu de ses fonctions forment, avec l'intention coupable, les éléments constitutifs du crime prévu par l'art. 169 C. pén. et peuvent être réunis dans une même question (Cr. 15 juin 1860, D.P. 60. 1. 467). Au contraire, la valeur des objets détournés est une circonstance aggravante qui doit, à peine de nullité, faire l'objet d'une question spéciale posée au jury (Cr. 29 sept. 1877, D.P. 79. 1. 140; 11 mars 1880, D.P. 80. 1. 439).

2146. — Formules. — 1° Fait principal : N... *est-il coupable d'avoir, à..., le..., étant...* (préciser en fait la fonction), *détourné ou soustrait des deniers publics* (ou *des deniers privés* ou tel *effet*, etc.), *lesquels étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions?* — 2° Circonstances aggravantes : *Les deniers* (ou *effets*, etc.), *ainsi détournés ou soustraits, avaient-ils une valeur au-dessus de* 3000 *francs?* — Pour les autres circonstances aggravantes, il n'y a qu'à remplacer dans cette formule les mots *au-dessus de* 3000 *francs*, par les expressions mêmes employées dans l'art. 170 C. pén.

b. — Art. 173 du Code pénal.

2147. La question principale comprend, outre l'intention coupable : 1° le fait matériel de détournement, de soustraction, de destruction ou de suppression ; 2° la qualité de l'auteur ; 3° la circonstances que les objets détournés, soustraits, etc., sont des actes ou titres ; 4° la circonstance qu'ils se trouvaient entre les mains de l'accusé, en sa qualité de dépositaire ou à raison de ses fonctions (Cr. 19 sept. 1872, *Bull. cr.*, n° 240). — Rien ne s'oppose à ce que la question contienne cette formule alternative « soustrait ou détourné » (Cr. 14 nov. 1873, *Bull. cr.*, n° 275). — Les fonctions occupées par l'accusé doivent être précisées en fait.

2148. — Formule. — N... *est-il coupable d'avoir, à..., le..., étant...* (préciser les fonctions remplies par l'accusé), *soustrait ou détourné* (ou *détruit* ou *supprimé*) *un acte* (préciser la nature de l'acte ou du titre) *dont il était dépositaire à raison de sa qualité* (ou *qui lui avait été communiqué ou remis à raison de sa fonction*)?

XXX. — Viol.

2149. L'élément matériel peut être relevé dans la forme suivante : *l'accusé a-t-il abusé d'une femme contre sa volonté, par surprise ou dans son sommeil?* (Cr. 25 juin 1857, D.P. 57. 1. 314). Mais il suffit de demander au jury si l'accusé a « commis un viol sur telle personne » ; d'une part, la déclaration de culpabilité sur le fait de viol implique que ce crime a été commis avec tous ses éléments constitutifs ; d'autre part, ce n'est pas là une question de droit soumise au jury (Cr. 18 mai 1854, D.P. 54. 1. 262; 23 déc. 1859, D.P. 60. 5. 95; 30 août 1877, *Bull. cr.*, n° 212). — Les circonstances aggravantes sont les mêmes que celles de l'attentat à la pudeur (V. *supra*, n°s 1997 et s.).

2150. — Formule. — N... *est-il coupable d'avoir, à..., le..., commis un viol sur la personne de la femme* A...?

XXXI. — Violences envers les dépositaires de l'autorité.

2151. La question principale ne doit comprendre que les éléments du délit de violences et voies de fait commises volontairement sur une personne. Toutes les autres circonstances sont simplement aggravantes, et chacune doit faire l'objet d'une question distincte. Ainsi, après la question principale, il sera posé une seconde question pour demander au jury quelle était la qualité de l'agent et si les violences ont été exercées contre lui dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice (Cr. 12 juin 1845, D.P. 46. 4. 142; 11 sept. 1845, D.P. 45. 4. 126; 26 juin 1852, D.P. 52. 5. 171; 12 mai 1853, D.P. 53. 5. 136; 20 avr. 1854, D.P. 54. 1. 164; 8 mars 1855, D.P. 55. 1. 111; 10 janv. 1856, D.P. 56. 5. 490; 2 juill. 1886, *Bull. cr.*, n° 237; 1er mars 1889, *ibid.*, n° 86; 14 avr. 1892, *ibid.*, n° 109). La question ne doit pas mentionner que la victime est magistrat, officier ministériel, officier de la force publique ; elle doit, à peine de nullité, préciser en fait la fonction ou l'emploi (Cr. 18 juin 1858, *Bull. cr.*, n° 179).

2152. Chacun des autres faits prévus par les art. 231, 232 et 233 C. pén., tels qu'effusion de sang, blessures, préméditation, guet-apens, constitue une circonstance aggravante distincte qui doit faire l'objet d'une question spéciale (Cr. 29 nov. 1849, D.P. 52. 5. 172; 10 janv. 1856, D.P. 56. 5. 490; 11 mai 1861, *Bull. cr.*, n° 105; 11 mai 1900, *ibid.*, n° 178).

2153. — Formules. — 1° Fait principal : N... *est-il coupable d'avoir, à ..., le ..., volontairement exercé des violences ou voies de fait sur la personne de* A...? — 2° Première circonstance aggravante : A... *était-il gendarme à la résidence de ..., et les violences spécifiées ont-elles été exercées sur lui pendant qu'il était dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice?* — 3° Autres circonstances : *Lesdites violences ont-elles été la cause d'une effusion de sang* (ou *de blessures* ou *d'une maladie*)? — *Lesdites violences ont-elles occasionné la mort de* A... *qui s'en est suivie dans les quarante jours?* — *Ledit* N... *a-t-il agi avec préméditation?* — *Ledit* N... *a-t-il agi de guet-apens?* — *Les violences ci-dessus spécifiées ont-elles été exercées avec intention de donner la mort?* (Il n'y a pas lieu d'indiquer si la mort s'en est suivie).

XXXII. — Vol.

a. — Fait principal.

2154. La question principale doit : ... 1° préciser qu'il y a eu soustraction ; ... 2° Mentionner que cette soustraction a été « frauduleuse » (Cr. 26 oct. 1815, R. *Vol*, 113; 20 juill. 1826, *ibid.*; 12 déc. 1868, *Bull. cr.*, n° 246; 2 avr. 1874, *ibid.*, n° 101; 1er avr. 1886, *ibid.*, n° 139; 16 juin 1887, *ibid.*, n° 221); ... 3° Indiquer la nature de la chose soustraite, mais sans qu'il soit nécessaire de préciser la quantité ou la valeur (Cr. 18 sept. 1902, *Bull. cr.*, n° 317); ... 4° Spécifier que la soustraction a été commise au préjudice d'autrui (Cr. 20 août 1896, *Bull. cr.*, n° 270); mais il n'est pas nécessaire d'indiquer le nom de la personne qui a éprouvé ce préjudice (Cr. 6 juin 1845, D.P. 45. 1. 287; 30 janv. 1846, D.P. 46. 1. 127).

2155. — Formule. — N... *est-il coupable d'avoir à..., le..., frauduleusement soustrait* (spécifier la nature des objets cotés) *au préjudice de...* (ou *au préjudice d'autrui*)?

b. — Circonstances aggravantes.

2156. Pour plusieurs des circonstances aggravantes, il suffit de reproduire les termes de la loi pénale : *Ladite soustraction a-t-elle été commise la nuit* — ou *en réunion de deux ou plusieurs personnes* — ou *dans une maison habitée ou servant à l'habitation* — ou *avec violences?* Si les violences ont laissé des traces, une question distincte doit être posée sur cette conséquence : *Lesdites violences ont-elles laissé des traces?* (Cr. 21 mars 1851, D.P. 51. 5. 155; 18 août 1870, *Bull. cr.*, n° 164; 19 mai 1871, *ibid.*, n° 42; 16 janv. 1892, D.P. 92. 1. 312).

2157. Les circonstances de *nuit*, de *réunion* et de *maison habitée* n'étant opérantes que lorsque deux d'entre elles sont simultanément établies, il ne faut poser au jury une question à ce sujet qu'autant que cette condition est remplie.

2158. Lorsque l'accusé était porteur d'armes, le jury peut être interrogé sur ce point dans les termes même de l'art. 381, § 3, C. pén. : *Les auteurs de ladite soustraction frauduleuse ou l'un ou plusieurs d'entre eux étaient-ils porteurs d'armes apparentes ou cachées?*

2159. Pour l'*effraction*, il n'est indispensable de préciser qu'elle a été *extérieure*, qu'autant que toutes les autres conditions exigées pour rendre l'art. 381 C. pén. applicable se trouvent réunies ; dans tous les autres cas, la loi ne distinguant pas entre l'effraction *extérieure* et l'effraction *intérieure*, il n'est pas absolument nécessaire de spécifier la nature de l'effraction. — L'effraction ne constitue une circonstance aggravante qu'autant qu'elle a été commise dans un édifice, parc ou enclos ; par suite, il faut, à peine de nullité, le mentionner dans la question (Cr. 10 mars 1826, R. *Vol*, 506; 28 juill. 1826, *ibid.*; 6 janv. 1831, *ibid.*; 7 déc. 1833, *ibid.*; 11 janv. 1834, *ibid.*; 23 janv. 1840, R. *Vol*, 509-1°; 25 avr. 1844, R. 2610-4°; 14 nov. 1856, D.P. 56. 6. 509; 4 déc. 1873, D.P. 74. 1. 232; 1er juill. 1886, *Bull. cr.*, n° 230). — La formule sera donc la suivante : *Ladite soustraction frauduleuse a-t-elle été commise avec effraction extérieure* (ou *intérieure*) *dans un édifice* (ou *dans un parc* ou *dans un enclos*)? — Dans le cas où l'art. 381 est applicable, il faut, par une seconde question, préciser que l'édifice est une maison habitée ou servant à l'habitation ou une dépendance d'une maison habitée ou servant à l'habitation.

2160. De même, la circonstance d'*usage de fausses clefs* n'est aggravante qu'autant que ces clefs ont été employées pour pénétrer dans un édifice, parc ou enclos. La question doit donc le spécifier à peine de nullité (Cr. 27 juill. 1820, R. *Vol*, 370-3°; 20 août 1829, R. *Vol*, 570-1°; 24 déc. 1829, *ibid.*, 570-2°; 12 juill. 1838, *ibid.*; 6 juin 1839, *ibid.*; 25 juill. 1844, R. 2581-4°; 1er juin 1854, D.P. 55. 1. 413; 19 avr. 1860, D.P. 60. 5. 434; 7 févr. 1878, *Bull. cr.*, n° 37; 13 sept. 1888, *ibid.*, n° 294). — La question sera ainsi posée : *Ladite soustraction frauduleuse a-t-elle été commise à l'aide de fausses clefs dans un édifice* (ou *dans un parc* ou *dans un enclos*)?

2161. Il n'est pas nécessaire d'interroger le jury sur les éléments matériels de la circonstance d'*escalade* (Cr. 26 mars 1812, Sir. chron.; 16 mars 1901, *Bull. cr*, n° 84). Il n'est pas indispensable que la question précise que l'escalade a eu lieu dans un édifice, parc ou enclos, le fait d'escalade comportant

nécessairement l'introduction dans un lieu clos (Ch. réun. 7 juin 1831, R. *Vol*, 546; Cr. 11 juill. 1851, D.P. 51. 5. 555; 29 mai 1856, D.P. 56 5. 510. — V. en sens contraire : Cr. 18 nov. 1830, R. *Vol*, 546. — CHAUVEAU ET FAUSTIN HÉLIE, t. 5, n° 2098; GARRAUD, *Dr. pén.*, t. 5, n° 2187). Il est toutefois préférable d'indiquer où l'escalade a été commise; au cas d'application possible de l'art. 381, il faut poser une question spéciale pour demander au jury si cet édifice est une maison habitée ou servant à l'habitation.

2162. On peut, sans qu'aucune nullité soit encourue, demander au jury si un vol a été commis *sur un chemin public* (Cr. 4 janv. 1828, *Bull. cr.*, n° 5; 21 févr. 1828, R. 2609-7°). Mais est irrégulière la question qui porte seulement sur le point de savoir si le chemin « est *considéré dans le pays* comme un chemin public » (Cr. 23 nov. 1889, D.P. 90. 1. 406). — La question se pose donc dans les termes mêmes de la loi : *Ladite soustraction frauduleuse a-t-elle été commise sur un chemin public?*

2163. Le jury peut être interrogé sur les autres circonstances aggravantes prévues par l'art. 381, § 4, C. pén. dans les termes mêmes de cet article : *Un ou plusieurs des auteurs de la soustraction frauduleuse ci-dessus spécifiés ont-ils pris le faux titre de ...* (préciser le titre pris : commissaire de police, maire, etc.)? ... Ou *ont-ils revêtu le costume de ...?* ... Ou *ont-ils allégué un faux ordre du juge d'instruction de ...?*

2164. La qualité de *domestique* ou *homme de services à gages* est une circonstance aggravante, en quelque lieu que le vol ait eu lieu, s'il a été commis au préjudice du maître (Cr. 9 sept. 1825, R. *Vol*, 217). Mais, quand la victime est un tiers, il faut qu'au moment du vol, ce tiers se trouve, soit dans la maison du maître de ce domestique, soit dans une maison où ce dernier accompagnait son maître. L'accomplissement de ces conditions doit donc être constaté dans la question (Cr. 24 déc. 1825, R. *Vol*, 224; 13 févr. 1834, *ibid.*). Les formules suivantes pourront être employées : *Ledit* N... *était-il, au moment où la soustraction frauduleuse a eu lieu, le domestique ou l'homme de services à gages dudit* A..., *au préjudice duquel cette soustraction frauduleuse a été commise?* — *Ladite soustraction frauduleuse a-t-elle été commise dans la maison de* X... *dont* N... *était alors le domestique ou l'homme de services à gages et chez qui se trouvait* A... (victime du vol)? — *Ladite soustraction frauduleuse a-t-elle été commise dans la maison de* R... *où ledit* N... *accompagnait* X... *dont il était le domestique ou l'homme de services à gages?*

2165. Le lieu du crime doit aussi être expressément constaté dans la question posée relativement à la circonstance aggravante résultant de ce que le vol a été commis, soit par un ouvrier, compagnon ou apprenti au préjudice de son maître (Cr. 25 sept. 1828, R. *Vol*, 234-4°; 24 mai 1832, *ibid.*, 225; 21 janv. 1836, *ibid.*, 253; 22 juill. 1847, D.P. 47. 4. 127; 1er juin 1865, D.P. 66. 1. 355; 28 mai 1875, *Bull. cr.*, n° 164; 18 oct. 1888, *ibid.*, n° 300), soit par un individu travaillant habituellement dans la maison où il a volé (Cr. 11 avr. 1822, R. *Vol*, 234; 16 déc. 1824, *ibid.*, 253; 29 oct. 1830, *ibid.*, 234-5°). — Les questions pourront être ainsi rédigées : *Ladite soustraction a-t-elle été commise dans la maison* (ou *dans l'atelier* ou *dans le magasin*) *de* A... *dont* N... *était alors l'ouvrier?* — *Ledit* N... *travaillait-il habituellement chez* A... *dans la maison duquel il a commis la soustraction frauduleuse ci-dessus spécifiée?*

2166. La question relative à la circonstance que le vol a été commis par un *aubergiste, hôtelier, voiturier, batelier* ou un de leurs préposés, est posée dans les termes suivants : *Les objets ci-dessus spécifiés avaient-ils été confiés à* N... *en sa qualité d'aubergiste* (ou *d'hôtelier* ou *de voiturier*, etc.)? ... *Les objets ci-dessus spécifiés avaient-ils été confiés, en raison de sa qualité, à l'aubergiste* (ou *hôtelier* ou *voiturier*, etc.) R..., *dont le dit* N... (l'accusé) *était le préposé?*

2167. L'art. 253 C. pén. assimile le vol avec bris de scellés au vol commis à l'aide d'effraction. Une question distincte doit être posée relativement à cette circonstance aggravante : *Ladite soustraction frauduleuse a-t-elle été commise en brisant les scellés apposés le..., par le juge de paix de...?*

§ 2. — *Questions sur la complicité.*

a. — Éléments légaux de la complicité.

2168. Il ne suffit évidemment pas de demander au jury si tel accusé *s'est rendu complice* ou *s'il est coupable comme complice*. La question doit contenir tous les éléments constitutifs prévus par les art. 60 à 63 C. pén. (Cr. 2 juill. 1813, R. *Complice*, 130; 3 mars 1814, *ibid.*; 28 juin 1816, *ibid.*; 5 févr. 1824, *ibid.*; 14 oct. 1825, *ibid.*, 112; 13 déc. 1832, *Bull. cr.*, n° 394; 16 janv. 1834, *ibid.*, n° 18; 20 mars 1834, R. *Complice*, 169-2°; 26 déc. 1834, *ibid.*, 169-3°; 27 juin 1835, *ibid.*, 129; 3 déc. 1835, *ibid.*, 170; 21 janv. 1836, *ibid.*, 124-8°; 13 févr. 1851, D.P. 53. 5. 101; 6 oct. 1864, *Bull. cr.*, n° 238; 11 sept. 1890, *ibid.*, n° 238).

2169. S'il s'agit de complicité par provocation (C. pén. art. 60, § 1), il faut spécifier cet élément et préciser que cette provocation s'est produite par dons, promesses, menaces, etc. (Cr. 3 sept. 1812, R. *Complice*, 113; 14 oct. 1825, *ibid.*; 16 mars 1826, *ibid.*; 18 sept. 1840, R. 2813). — Il faut même indiquer, s'il s'agit d'*artifices*, que ces artifices ont été *coupables* (Cr. 27 oct. 1815, R. *Complice*, 105). — La provocation supposant chez le complice la connaissance de la criminalité de l'acte, il n'y a pas lieu de la constater expressément dans la question (Cr. 27 oct. 1815, *ibid.*).

2170. Au cas de complicité par *instructions* (C. pén. art. 60, § 1), il n'est pas nécessaire d'indiquer à quelle personne ces instructions ont été données (Cr. 3 mars 1870, *Bull. cr.*, n° 50). Il n'y a pas lieu d'ajouter que ces instructions ont été données *sciemment* ou *frauduleusement* (Cr. 23 mai 1844, *Bull. cr.*, n° 179; 19 juin 1857, D.P. 57. 1. 372; 27 déc. 1872, D.P. 72. 1. 475).

2171. Si l'acte de complicité consiste à avoir procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à l'action (C. pén. art. 60, § 2), il faut que la question spécifie : 1° que ces armes, etc., ont servi à commettre le crime; 2° que le complice savait qu'ils devaient y servir (Cr. 2 juin 1832, R. *Complice*, 133; 18 nov. 1880, D.P. 83. 1. 139).

2172. Au cas de complicité par aide et assistance (C. pén. art. 60, § 3), il est nécessaire d'indiquer que l'accusé a agi *avec connaissance* (Cr. 26 sept. 1822, R. *Complice*, 140; 16 juin 1827, *ibid.*; 2 juin 1832, *ibid.*; 4 janv. 1839, *ibid.*; 14 oct. 1847, D.P. 47. 1. 323; 24 sept. 1852, D.P. 52. 5. 133; 9 juin 1866, *Bull. cr.*, n° 149; 18 août 1871, *ibid.*, n° 92; 12 avr. 1873, D.P. 73. 1. 223; 24 juin 1887, *ibid.*, n° 244; 3 févr. 1900, D.P. 1900. 1. 276). L'expression *avec connaissance* n'est pas toutefois sacramentelle : elle peut être remplacée par une formule équivalente (Cr. 18 août 1871, précité; 12 avr. 1873, précité; 7 janv. 1876, *Bull. cr.*, n° 9; 19 janv. 1882, *ibid.*, n° 22; 20 avr. 1888, *ibid.*, n° 153; 25 oct. 1888, *ibid.*, n° 306; 28 févr. 1889, *ibid.*, n° 84; 29 oct. 1891, *ibid.*, n° 202).

2173. Mais il n'est pas nécessaire de spécifier en quoi ont consisté l'aide et l'assistance (Cr. 17 mai 1821, R. *Complice*, 141; 21 mars 1840, R. 2763; 5 mars 1841, R. 2823-1°; 14 mai 1859, D.P. 59. 5. 262).

2174. Lorsque plusieurs vols distincts ont été commis et qu'un individu est accusé d'avoir aidé et assisté les auteurs de ces différents vols, il doit être, sous peine de complexité, posé une question distincte pour chaque vol (Cr. 20 janv. 1912, *Bull. cr.*, n° 42).

2175. Au cas de complicité par recel (C. pén. art. 62), il est nécessaire que la question précise que le receleur connaissait la provenance criminelle de la chose; en un mot, qu'il a agi *sciemment* (Cr. 13 août 1818, *Bull. cr.*, n° 114; 14 sept. 1832, R. *Complice*, 225-1°; 12 janv. 1833, *ibid.*, 225-2°; 5 janv. 1871, D.P. 71. 1. 190; 23 déc. 1880, D.P. 81. 1. 96; 20 juill. 1882, D.P. 83. 5. 118). Toutefois le mot *sciemment* n'est pas sacramentel et peut être remplacé par une autre expression équivalente (Cr. 12 sept. 1812, R. *Complice*, 229; 26 sept. 1817, *ibid.*; 26 nov. 1825, *ibid.*, 226).

2176. L'art. 61 C. pén. prévoit un cas spécial de complicité, le fait de donner, habituellement et en connaissance de cause, asile à des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés. La question doit spécifier les noms des malfaiteurs recélés (Cr. 9 juill. 1841, R. *Complice*, 202. — V. toutefois en sens contraire : BLANCHE, t. 2, n° 131).

b. — Faculté de réunir dans la même question plusieurs caractères de la complicité.

2177. Tous les caractères de complicité spécifiés dans l'art. 60 C. pén. constituent également la criminalité; par conséquent, ils peuvent être réunis dans une seule et même question, sans qu'il en résulte un vice de complexité préjudiciable à l'accusé, puisque, quel que soit celui de ces caractères de complicité qui détermine la conviction de chacun des jurés dans un sens affirmatif, ce caractère de complicité fournit toujours un élément légal de majorité dans le vote du jury, pour émettre une déclaration régulière (Cr. 12 févr. 1818, R. *Complice*, 175-1°; 6 avr. 1842, R. 2822; 21 août 1845, *Bull. cr.*, n° 264; 22 juill. 1847, D.P. 47. 4. 139; 6 avr. 1854, D.P. 54. 5. 222; 19 avr. 1860, D.P. 60. 1. 248; 15 sept. 1864, D.P. 65. 1. 246; 11 janv. 1884, D.P. 84. 1. 379; 20 juin 1889, D.P. 89. 5. 155; 5 août 1897, *Bull. cr.*, n° 279).

2178. Mais le recel de choses, obtenues à l'aide d'un crime, ayant les caractères d'une complicité *sui generis*, essentiellement distincte par ses éléments constitutifs de la complicité ordinaire, telle qu'elle est définie par l'art. 60 C. pén., il en résulte que, si la complicité par recel et l'un des modes de complicité énumérés par ce dernier article sont imputés au même accusé, l'une et l'autre complicité ne peuvent être confondues dans une question unique posée au jury (Cr. 22 juill. 1847, D.P. 47. 4. 139; 18 mai 1855, *Bull. cr.*, n° 166; 19 avr. 1860, D.P. 60. 1. 248; 15 sept. 1864, D.P. 65. 1. 246; 8 déc. 1870, D.P. 71. 1. 191; 27 déc. 1873, D.P. 75. 1. 95; 20 juin 1889, D.P. 89. 5. 155; 11 sept. 1890, *Bull. cr.*, n° 189; 31 mars 1900, D.P. 1900. 1. 402).

c. — Rapports avec les questions sur le fait principal et ses circonstances.

2179. La complicité suppose nécessairement un fait principal : il faut donc, pour qu'il puisse y avoir une déclaration légale de complicité, qu'il y ait déclaration explicite ou implicite d'un fait principal criminel.

2180. Si l'auteur principal et le complice sont compris dans une même pour-

suite et soumis aux mêmes débats, il suffit que la question relative au complice se réfère au « crime *précédemment spécifié* », sans qu'il soit nécessaire de rappeler autrement les circonstances constitutives de crime.

2181. La référence au *crime précédemment spécifié* s'étend, non seulement au fait principal, mais encore aux diverses circonstances aggravantes, sans qu'il y ait lieu de distinguer, comme on le fait pour les coauteurs, entre les circonstances aggravantes réelles et les circonstances aggravantes personnelles (V. *supra*, n° 1887). Il n'y a d'exception à cette règle que dans deux cas : celui où il s'agit de complicité par recel, et celui où le crime est puni des peines de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation (V. *supra*, n° 1888; *infra*, n° 2188).

2182. Si l'auteur principal et le complice sont l'objet de poursuites distinctes, il faut d'abord poser une série de questions, *in abstracto*, tant sur le fait principal que sur ses circonstances aggravantes. Il en est ainsi encore bien qu'elles aient été déjà jugées à l'égard de l'auteur principal : la chose jugée contre ce dernier ne peut être opposée au complice (Cr. 4 janv. 1839, R. *Complice*, 140; 31 août 1854, D.P. 67. 5. 52; 19 juin 1873, D.P. 73. 1. 319; 4 mars 1882, D.P. 82. 1. 236; 26 févr. 1885, *Bull. cr.*, n° 65).

2183. Lorsque le complice paraît seul aux débats, il est nécessaire que les questions soumises au jury énoncent divisément les faits constitutifs du crime principal, ainsi que chacune des circonstances aggravantes, et ensuite les faits de complicité; il n'est pas permis de réunir le tout dans une question unique (Cr. 31 août 1893, D.P. 96. 1. 588).

2184. Il importe toutefois de remarquer que, dans le cas de poursuites simultanées, lorsque le jury a répondu négativement au fait principal et affirmativement en ce qui concerne la question de complicité, ces réponses ne permettent pas de savoir, relativement au complice, si le jury a simplement déclaré que l'accusé poursuivi comme auteur principal n'était pas coupable ou a entendu dire que les éléments constitutifs du crime n'étaient pas établis. Dès lors, ces réponses sont insuffisantes pour permettre de prononcer une condamnation contre le complice, puisque l'existence du crime est incertaine (Cr. 5 janv. 1900, D.P. 1900. 1. 117). Aussi, lorsque le président pense qu'un acquittement est possible à l'égard de l'auteur principal, il peut procéder comme au cas de poursuites distinctes; il pose *in abstracto* les questions sur le fait principal et ses circonstances aggravantes; puis il demande par des questions distinctes si tel accusé s'est rendu coupable de ce crime comme auteur principal, si tel autre s'en est rendu complice (Cr. 18 avr. 1873, D.P. 73. 1. 164).

2185. La règle qui veut qu'une question séparée soit posée pour chaque crime distinct à l'égard de l'auteur principal, s'étend également au complice : il est possible, en effet, que l'accusé se soit rendu complice de certains de ces faits seulement. Il y a donc nullité, si, alors qu'il existe plusieurs questions se rapportant chacune à un chef d'accusation distinct, il n'est posé à l'égard du complice qu'une seule question se référant à toutes les questions précédentes (Cr. 20 juin 1844, *Bull. cr.*, n° 221; 20 févr. 1873, D.P. 73. 1. 167; 7 nov. 1878, D.P. 79. 1. 314; 20 sept. 1887, *Bull. cr.*, n° 346; 14 sept. 1893, D.P. 96. 1. 588; 20 janv. 1912, *Bull. cr.*, n° 42).

2186. Spécialement, dans le cas où un individu est accusé de s'être rendu complice par recel de vols distincts qui font l'objet de questions séparées quant à l'auteur principal, il y a vice de complexité, lorsqu'il est demandé au jury si un accusé s'est rendu « complice *des vols ci-dessus spécifiés ou de l'un d'eux*, en recélant sciemment tout ou partie des objets volés » (Cr. 30 mai 1856, D.P. 56. 1. 288; 3 juill. 1856, *Bull. cr.*, n° 240; 6 nov. 1874, *ibid.*, n° 279; 10 juill. 1908, *ibid.*, n° 299). Mais il en est autrement, quand le recel se rapporte à une série de vols commis par deux auteurs principaux conjointement et ne faisant l'objet que d'une question principale à l'égard de chacun d'eux; une seule question doit être posée à l'égard du complice par recel, car il ne s'agit que d'un même et semblable fait ou tout au moins que d'un seul ensemble de faits (Cr. 6 mai 1864, *Bull. cr.*, n° 123. — V. aussi en ce sens : Cr. 10 sept. 1869, *ibid.*, n° 210; 22 juin 1882, D.P. 82. 1. 436; 17 févr. 1893, D.P. 94. 1. 32).

d. — Formules des questions.

2187. — *Poursuites simultanées.* — 1° Provocation : N... *est-il coupable d'avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, provoqué au crime ci-dessus spécifié?* — 2° Instructions données : N... *est-il coupable d'avoir donné des instructions pour commettre le crime ci-dessus spécifié?* — 3° Moyens fournis : N... *est-il coupable d'avoir procuré des armes* (ou *des instruments* ou *des moyens*) *ayant servi à commettre le crime ci-dessus spécifié, sachant qu'ils devaient y servir?* — 4° Aide et assistance : N... *est-il coupable d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur* (ou *les auteurs*) *du crime ci-dessus spécifié, dans les faits qui l'ont préparé ou facilité ou dans ceux qui l'ont consommé?* — 5° Recel de choses : N... *est-il coupable d'avoir à..., le..., sciemment recélé, en tout ou partie, les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide du crime ci-dessus spécifié?* — 6° Recel de malfaiteurs : N... *est-il coupable d'avoir, à..., le..., connaissant la conduite des malfaiteurs* A..., B..., C..., *qui ont exercé contre la paix publique* (ou *contre la sûreté de l'Etat* ou *contre les personnes* ou *contre les propriétés*) *les actes de brigandages ci-dessus spécifiés, fourni habituellement aux susnommés lieu de retraite ou de réunion?*

2188. Au cas où, en matière de recel, la connaissance des circonstances aggravantes est nécessaire, il est posé d'abord une question sur le recel (V. *supra*, n° 2187-5°), puis une série de questions ainsi formulées : *Ledit* N... *savait-il, au temps du recélé, que ladite soustraction frauduleuse avait été commise sur un chemin public?* — *Ledit* N... *savait-il, au temps du recélé, que ladite soustraction frauduleuse avait été commise la nuit?* — *Ledit* N... *savait-il*, etc., *avait été commise en réunion de deux ou plusieurs personnes?*

2189. — *Poursuites distinctes.* — 1° Fait principal : *Une somme de... a-t-elle été frauduleusement soustraite, à..., le..., au préjudice de* A...? — 2° Circonstances aggravantes : *Ladite soustraction frauduleuse a-t-elle été commise avec effraction extérieure dans un édifice?* etc... — 3° Complicité : N... *est-il coupable d'avoir à..., le..., avec connaissance, aidé ou assisté*, etc... (V. *supra*, n° 2187-4°)? — R... *est-il coupable d'avoir, a..., le..., sciemment recélé?* etc... (V. *supra*, n° 2187-5°).

§ 3. — *Questions sur la tentative.*

2190. Il ne suffit pas de demander au jury s'il y a eu « tentative »; la question doit énoncer tous les éléments qui la constituent, dans les termes de l'art. 2 C. pén. (Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pén.*, t. 1, nos 14, 15, 18; Chauveau et Faustin Hélie, *Théor. du Code pénal*, t. 1, n° 259; Garraud, *Droit pénal*, t. 1, n° 180; Le Sellyer, *Tr. de la criminalité*, t. 1, nos 30 et 31; Nougier, t. 4, nos 2687, 2691 et s.). La jurisprudence est fixée en ce sens (Cr. 23 mars 1813, R. *Tentative*, 89-3°; 2 mai 1816, *ibid.*, 89-2°; 30 mai 1816, *ibid.*, 89-7°; 15 avr. 1824, *Bull. cr.*, n° 59; 1er sept. 1853, D.P. 53. 1. 278; 4 avr. 1872, D.P. 72. 1. 275; 29 janv. 1885, *Bull. cr.*, n° 41; 29 mai 1897, D.P. 98. 1. 63).

2191. Il faut donc que la question spécifie : 1° que la tentative a été manifestée par un commencement d'exécution (Cr. 18 avr. 1816, R. *Tentative*, 88-2°; 25 oct. 1816, *ibid.*, 86; 10 déc. 1818, *ibid.*; 18 avr. 1834, R. 3356; 22 déc. 1882, *Bull. cr.*, n° 287); 2° que ce commencement d'exécution n'a été suspendu ou n'a manqué son effet que par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur (Cr. 16 oct. 1817, R. *Tentative*, 89-6°; 1er juill. 1841, *ibid.*, 90).

2192. Cette condition que « la tentative a été manifestée par un commencement d'exécution » est absolue; elle doit toujours se retrouver intégralement dans la question posée au jury. Au contraire, les autres conditions, « qu'elle n'a été suspendue *ou* n'a manqué son effet que par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur », sont alternatives; il suffit que l'une ou l'autre de ces deux circonstances existe et soit jointe au commencement d'exécution, pour que la tentative soit punissable; la question peut donc ne relever que l'une d'elles (Cr. 10 juill. 1845, D.P. 45. 4. 125; 28 août 1845, *ibid.*)

2193. Il faut toutefois que la formule employée dans la question contienne toutes les précisions nécessaires pour satisfaire au vœu de la loi. Ainsi il y a nullité si la question porte que la tentative « *a* manqué son effet par des circonstances, etc. »; la loi veut qu'elle « *n'ait* manqué son effet *que* par des circonstances, etc. » (Cr. 1er sept. 1853, D.P. 53. 1. 278; 4 avr. 1872, D.P. 72. 1. 275).

2194. Les caractères de la tentative n'ont pas besoin d'être détaillés dans des questions distinctes : il suffit de poser une question comprenant les deux conditions exigées par l'art. 2 C. pén. (Cr. 6 avr. 1838, R. 2819; 23 avr. 1846, *Bull. cr.*, n° 99; 3 juin 1847, D.P. 47. 4. 144; 8 sept. 1853, D.P. 53. 5. 135).

2195. — Formules. — 1° N... *est-il coupable d'avoir, à..., le..., tenté de* (préciser les éléments constitutifs du crime), *laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur?* 2° *Ladite tentative a-t-elle été commise* (préciser les éléments de la première circonstance aggravante)? 3° (même formule pour chaque circonstance aggravante).

2196. En matière d'attentat à la pudeur, il est fait exception à cette règle générale : d'une part, la tentative est assimilée au délit consommé; d'autre part, elle renferme en elle-même tous les caractères exigés par les art. 331 et 332 C. pén., et il n'est pas nécessaire que les caractères constitutifs de la tentative spécifiés dans l'art. 2 soient énoncés dans la question au jury (V. *supra*, n° 1996).

§ 4. — *Forme matérielle des questions.*

2197. Le président est tenu de rédiger par écrit les questions qui doivent être soumises au jury. Pour cette rédaction, il faut employer des feuilles divisées en deux colonnes; dans celle de gauche, le président écrit les questions; celle de droite est réservée pour les réponses.

2198. Le président date et signe cette feuille ; toutefois cette double formalité n'est pas indispensable. Aucune ouverture à cassation ne résulte : ... ni de ce que la signature du président n'a pas été apposée (Cr. 23 déc. 1819, R. 2956 ; 3 oct. 1833, *ibid.*; 21 sept. 1849, D.P. 51. 5. 150 ; 30 avr. 1851, D.P. 51. 5. 151 ; 30 mars 1854, D.P. 54. 5. 221) ; ... Ni de ce que la feuille n'est pas datée (Cr. 22 juill. 1842, R. 2957 ; 12 janv. 1854, D.P. 54. 5. 220 ; 26 févr. 1857, *Bull. cr.*, n° 78 ; 2 mars 1882, *Bull. cr.*, n° 59). — Mais, malgré le silence de la loi, le président ne doit pas négliger de remplir ces formalités (Cr. 25 août 1910, *Bull. cr.*, n° 476).

2199. Il n'est pas nécessaire que le président soit pour ce travail assisté du greffier ; par suite, la signature du greffier n'est pas exigée (Cr. 24 avr. 1840, R. 2957 ; 10 mai 1843, *Bull. cr.*, n° 101 ; 15 sept. 1843, *ibid.*, n° 245 ; 4 nov. 1880, *ibid.*, n° 193).

2200. Tous les renvois, ratures, interlignes et surcharges doivent être approuvés ; à défaut d'approbation, ils sont réputés non avenus, par application des dispositions générales contenues dans l'art. 78 C. instr. (Cr. 20 mars 1845, *Bull. cr.*, n° 104 ; 11 déc. 1846, D.P. 47. 4. 136 ; 14 oct. 1847, D.P. 47. 1. 348 ; 14 avr. 1853, *Bull. cr.*, n° 131 ; 13 juill. 1854, D.P. 54. 5. 204 ; 2 juill. 1857, *ibid.*, n° 249 ; 9 avr. 1868, *ibid.*, n° 97 ; 5 janv. 1872, *ibid.*, n° 165 ; 13 janv. 1876, *ibid.*, n° 16 ; 29 mars 1877, *ibid.*, n° 91).

SECT. 5. — Lecture des questions et formalités qui précedent la délibération des jurés.

§ 1er. — *Lecture des questions.*

2201. Aucun texte n'exige expressément que les questions soient lues publiquement ; aussi, quelque utile que soit cette lecture, son omission ne constitue pas nécessairement dans tous les cas une cause de nullité (Cr. 9 sept. 1813, R. 2927-1° ; 6 avr. 1820, R. 2927-2° ; 3 mai 1834, R. 2927-3° ; 6 sept 1839, R. 2927-4° ; 30 juill. 1846, D.P. 46. 4. 134 ; 5 juin 1851, *Bull. cr.*, n° 207 ; 1er mars 1860, *ibid.*, n° 61 ; 8 juin 1882, *ibid.*, n° 139 ; 4 nov. 1882, *ibid.*, n° 237 ; 27 oct. 1887, *ibid.*, n° 358 ; 31 mars 1892, D.P. 92. 1. 630).

2202. Mais ce qui est exigé, à peine de nullité, c'est que les questions, avant d'être remises au jury, aient été publiquement portées à la connaissance de l'accusé (Cr. 4 déc. 1856, D.P. 57. 1. 77 ; 5 févr. 1857, D.P. 57. 1. 132, 23 avr. 1859, D.P. 59. 5. 112 ; 1er mars 1860, *Bull. cr.*, n° 61 ; 18 mai 1865, D.P. 69. 1. 166 ; 28 mars 1872, *Bull. cr.*, n° 77 ; 28 déc. 1883, *ibid.*, n° 298 ; 27 oct. 1887, *ibid.*, n° 358 ; 24 déc. 1891, *ibid.*, n° 257 ; 22 déc. 1893, D.P. 96. 1. 427 ; 29 déc. 1893, *Bull. cr.*, 377, 20 janv. 1894, *ibid.*, n° 21 ; 24 avr. 1896, *ibid.*, n° 146). Il faut, en effet, que l'accusé soit mis en mesure d'exercer le droit qui lui est reconnu, de présenter des observations sur les questions soumises au jury. — Il est évident, d'ailleurs, que le seul mode pratique de satisfaire au vœu de la loi consiste dans la lecture donnée publiquement des questions ; cette lecture ne se confond pas avec la remise des questions au jury ; ce sont là deux formalités distinctes, qui doivent s'accomplir successivement (Cr. 3 sept. 1896, *Bull. cr.*, n° 278).

2203. Mention de la lecture ou tout au moins de la communication donnée publiquement à l'accusé doit, à peine de nullité, être faite au procès-verbal. Il y a nullité si les termes du procès-verbal n'établissent pas que cette formalité a été remplie entièrement, tant à l'égard des questions résultant de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation que des questions résultant des débats (Cr. 27 oct. 1887, *Bull. cr.*, n° 358 ; 24 déc. 1891, 22 déc. 1893, 29 déc. 1893, précités ; 3 sept. 1896, *Bull. cr.*, n° 278).

2204. La lecture n'étant pas expressément exigée, il s'ensuit nécessairement qu'aucune nullité ne peut résulter de la manière dont elle a été faite, pourvu qu'elle ait eu lieu publiquement à l'audience en présence de l'accusé. Par suite, si, en pratique, c'est le président qui lit lui-même la feuille de questions, rien ne s'oppose à ce qu'il la fasse lire par un de ses assesseurs (Cr. 12 août 1858, D.P. 58. 5. 114) ou par le greffier, sans qu'il soit nécessaire de constater qu'il a été empêché de faire lui-même cette lecture (Cr. 30 mars 1882, *Bull. cr.*, n° 88).

2205. Lorsque l'un des accusés ne comprend pas la langue française, il n'est pas absolument indispensable de lui faire traduire les questions, quand elles sont conformes au résumé de l'acte d'accusation ; dans ce cas, la teneur des questions est légalement présumée connue de lui par la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation (Cr. 5 juin 1851, D.P. 51. 5. 327 ; 12 mars 1874, D.P. 74. 1. 453 ; 7 juill. 1892, *Bull. cr.*, n° 203). Si, au contraire, des modifications ont été apportées ou s'il a été posé des questions, comme résultant des débats, il faut, à peine de nullité, qu'elles soient traduites par l'interprète.

§ 2. — *Incidents sur la position des questions.*

2206. Aucun texte n'autorise ou ne prohibe les réclamations sur la position des questions. Néanmoins le droit de formuler des réclamations ne saurait être contesté (R. 2906 ; Carnot, t. 2, p. 577, nos 11 et 12 ; Nouguier, t. 4, n° 3006).

2207. L'accusé et son défenseur, ainsi que le ministère public, ont donc le droit d'être entendus sur la position des questions (Cr. 9 déc. 1825, R. 2907-1° ; 16 mars 1826, *ibid.*; 12 mars 1831, R. 2910-2° ; 6 nov. 1834, *Bull. cr.*, n° 360). Il convient toutefois de remarquer que, d'une façon générale, l'accusé est sans intérêt et, par suite, non admissible à critiquer la position d'une question dont la réponse lui est favorable (Cr. 14 sept. 1826, R. 2908-3°).

2208. La réclamation contre la position des questions doit être faite avant que le jury ait quitté l'audience pour aller délibérer (Nouguier, t. 4, n° 3011). Toutefois les questions pourraient encore être modifiées, même après que les jurés sont rentrés dans leur chambre des délibérations, lorsqu'il résulte des constatations de la cour et de la déclaration du chef du jury qu'aucune décision n'est encore formée et consignée à la suite des questions (Cr. 4 janv. 1836, *Bull. cr.*, n° 2 ; 26 déc. 1856, *ibid.*, n° 406. — V. aussi : Cr. 11 janv. 1840, R. 2917-3°). Mais une réclamation est évidemment tardive, lorsqu'elle n'intervient qu'après la lecture de la déclaration du jury (Cr. 15 sept. 1831, R. 2923-2°).

2209. Lorsqu'une réclamation est formulée, soit par la défense, soit par le ministère public, elle fait naître un débat contentieux sur lequel la cour d'assises seule est compétente pour statuer (Cr. 28 mai 1812, R. 2915-2° ; 8 juill. 1813, *ibid.*; 1er oct. 1813, *ibid.*; 30 mars 1815, *ibid.*; 16 juin 1815, *Bull. cr.*, n° 39 ; 16 juill. 1818, R. 2915-2° ; 16 juill. 1818, *ibid.*; 27 sept. 1827, *Bull. cr.*, n° 247 ; 6 nov. 1834, *ibid.*, n° 361 ; 26 mai 1839, R. 2915-2° ; 26 janv. 1849, *Bull. cr.*, n° 19 ; 23 déc. 1858, D.P. 69. 5. 105 ; 27 févr. 1885, D.P. 85. 1. 336 ; 17 mai 1889, D.P. 89. 1. 317. — Faustin Hélie, t. 8, n° 3722 ; Nouguier, t. 4, nos 3012 et 3013).

2210. Cet incident contentieux ne peut être vidé qu'en présence de l'accusé ; il ne suffirait pas que le défenseur fût présent (Cr. 11 janv. 1840, R. 2917-3° ; 20 déc. 1877, D.P. 79. 1. 140). Il ne suffit pas d'ailleurs que la partie qui a réclamé soit entendue, il faut, à peine de nullité, que l'autre partie soit interpellée de s'expliquer (Cr. 9 sept. 1830, R. 2917-1° ; 11 janv. 1839, R. 2917-2°).

2211. La décision de la cour doit être motivée (Cr. 3 févr. 1821, R. 2919-1°, 8 avr. 1826, R. *Jugement*, 1081 ; 14 avr. 1826, *ibid.*; 13 janv. 1827, R. 2919 ; 8 août 1833, R. *Jugement*, 1081 ; 10 avr. 1841, *ibid.*; 8 févr. 1850, D.P. 50. 5. 319 ; 25 févr. 1869, D.P. 69. 1. 436).

§ 3. — *Avertissements au jury.*

2212. Dès que les questions ont été lues et qu'il a été statué sur les incidents soulevés sur la position de ces questions, le président doit donner aux jurés les avertissements prescrits par l'art. 341 C. instr.

2213. Ces avertissements doivent être donnés verbalement ; il ne pourrait y être suppléé, ni par la transcription de l'art. 341 en tête de la feuille de questions, ni par l'affiche des dispositions de cet article dans la salle des délibérations (Cr. 15 déc. 1859, D.P. 59. 5. 107 ; 25 mars 1880, *Bull. cr.*, n° 69).

2214. En premier lieu, le président doit avertir le jury que, « s'il pense, à la majorité, qu'il existe, en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il doit en faire la déclaration en ces termes : *A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé* ». Cet avertissement doit être donné à peine de nullité (Cr. 21 sept. 1832, R. 2637 ; 24 janv. 1833, R. 2636 ; 8 févr. 1844, *Bull. cr.*, n° 41 ; 3 janv. 1850, D.P. 50. 5. 96 ; 25 mars 1888, *Bull. cr.*, n° 69). Le président ne saurait, au lieu de donner cet avertissement, poser lui-même des questions sur les circonstances atténuantes ; le jury seul apprécie s'il y a lieu, ou non, d'accorder des circonstances atténuantes (Cr. 9 août 1832, R. 2635 ; 17 août 1832, *ibid.*).

2215. Toutefois l'accusé ne pourrait se faire un grief du défaut d'avertissement, lorsque le jury a reconnu des circonstances atténuantes en sa faveur (Cr. 17 déc. 1851, D.P. 55. 5. 125 ; 3 mars 1853, D.P. 53. 5. 116 ; 30 juin 1853, D.P. 53. 5. 117 ; 31 mars 1854, D.P. 54. 5. 202 ; 31 août 1854, *ibid.*, 15 déc. 1854, D.P. 55. 5. 125 ; 23 déc. 1865, *Bull. cr.*, n° 228). — De plus, l'avertissement ne doit pas être donné au cas de poursuites pour un délit de presse, le jury n'ayant pas en ce cas le droit d'accorder des circonstances atténuantes (Cr. 11 août 1832, R. 2652 ; 17 oct. 1832, *ibid.*).

2216. Le président donne cet avertissement dans les termes mêmes de l'art. 341. Toutefois cette formule n'est pas sacramentelle (Cr. 7 janv. 1886, *Bull. cr.*, n° 1).

2217. En second lieu, le président doit avertir le jury que « tout vote doit avoir lieu au scrutin secret ». Cet avertissement constitue une formalité substantielle (Cr. 13 avr. 1848, D.P. 48. 5. 93 ; 22 avr. 1848, *ibid.*; 27 avr. 1848, *ibid.*; 18 mai 1848, *ibid.*; 15 juin 1848, *ibid.*; 8 mars 1849, D.P. 49. 5. 98 ; 21 févr. 1850, D.P. 50. 5. 123 ; 7 déc. 1851, D.P. 55. 5. 125 ; 30 juin 1853, D.P. 53. 5. 117 ; 31 mars 1854, D.P. 54. 5. 202 ; 22 mai 1863, D.P. 63. 1. 268 ; 25 mars 1880, *Bull. cr.*, n° 69 ; 16 juill. 1885, *ibid.*, n° 214 ; 13 avr. 1899, *ibid.*, n° 73).

2218. La loi ne prescrit pas de forme sacramentelle pour la constatation de l'accomplissement de cette formalité. Il faut, et il suffit, que le procès-verbal constate que les deux avertissements exigés par l'art. 341 ont été donnés (Cr. 20 sept. 1855, *Bull. cr.*, n° 325 ; 7 janv. 1886, *ibid.*, n° 1).

2219. Sous le régime de la loi du 9 sept. 1835, le président devait donner en outre un avertissement relatif à la nécessité de former la décision « à la majorité des voix ». L'omission de cette formalité était une cause

de nullité (Cr. 5 nov. 1846, D.P. 46. 4. 106). Mais la loi du 9 juin 1853 a modifié la rédaction de l'art. 341 C. instr. et a supprimé le paragraphe prescrivant cet avertissement. Il en résulte que le président n'est plus obligé d'avertir les jurés que leurs décisions sur toutes les questions contre l'accusé doivent être prises à la majorité; mais il convient qu'il leur fasse connaître les conditions exigées dans l'art. 347 C. instr., pour que leur décision soit régulière (Faustin Hélie, t. 8, n° 3726; Nouguier, t. 4, n° 3048). Ce n'est que relativement aux circonstances atténuantes, et parce que l'art. 341 le prescrit expressément pour ce cas particulier, que le président est tenu d'avertir les jurés que leur déclaration doit être prise à la majorité (Cr. 25 mars 1880, *Bull. cr.*, n° 69).

2220. La loi n'impose pas non plus au président l'obligation d'avertir les jurés du droit que leur confère la loi de délibérer entre eux avant le vote (Cr. 5 oct. 1866, D.P. 67. 5. 117; 18 déc. 1884, *Bull. cr.*, n° 341). — Mais rien ne s'oppose à ce que cet avertissement leur soit donné (Cr. 27 nov. 1886, *Bull. cr.*, n° 401). — Toutefois il y a excès de pouvoir, si le président donne aux jurés un avertissement erroné, de nature à les induire en erreur sur l'étendue de leurs droits (Cr. 17 juill. 1890, D.P. 91. 1. 190; 19 août 1897, *Bull. cr.*, n° 295).

§ 4. — *Remise de la feuille de questions et des pièces au jury.*

2221. Aux termes de l'art. 341 C. instr., le président doit, après avoir donné ces avertissements, « remettre les questions écrites aux jurés, dans la personne du chef du jury ». Cette remise est faite en présence de l'accusé (Cr. 24 avr. 1896, *Bull. cr.*, n° 146).

2222. L'art. 341 ajoute que le président doit également remettre au chef du jury « l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits, et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins ».

2223. Sauf l'exception relative aux dépositions écrites des témoins, toutes les pièces de la procédure peuvent être remises aux jurés. C'est ainsi qu'il y a lieu de leur remettre toutes les pièces de la procédure antérieure à l'arrêt de renvoi, notamment : ... les plaintes, dénonciations, etc. (Cr. 16 janv. 1836, R. 2974-1°; 28 sept. 1837, R. 2971-7°); ... Les interrogatoires subis par l'accusé (Cr. 10 avr. 1818, R. 2987-1°; 9 mars 1820, *ibid.*; 20 août 1875, *Bull. cr.*, n° 277); ... Les interrogatoires de coaccusés décédés, antérieurement acquittés ou ayant profité d'une ordonnance de non-lieu (Cr. 10 janv. 1817, R. 2987-2°; 15 avr. 1824, R. 2987-3°; 28 déc. 1838, R. 2987-4°); ... L'interrogatoire d'un accusé précédemment acquitté et devenu simple témoin (Cr. 18 janv. 1855, D.P. 55. 5. 130); ... Les rapports des experts, alors même que ceux-ci ont été appelés comme témoins à l'audience (Cr. 31 mars 1831, R. 2971-4°; 18 août 1837, R. 2971-6°; 6 févr. 1839, R. 2971-5°; 18 août 1882, *Bull. cr.*, n° 216); ... Les plans des lieux (Cr. 10 nov. 1849, *Bull. cr.*, n° 298; 30 janv. 1851, D.P. 51. 1. 47); ... Des pièces contenant des renseignements administratifs, cotées et paraphées (Cr. 20 oct. 1832, R. 2993-4°).

2224. On peut remettre également les pièces postérieures à l'arrêt de renvoi, notamment : ... l'interrogatoire subi par l'accusé dans la maison de justice (Cr. 20 août 1875, *Bull. cr.*, n° 277); ... Le procès-verbal de débats antérieurs dans lequel est inséré un arrêt incident ordonnant le renvoi de l'affaire à une autre session, avec la mention des rétractations d'un accusé qui ont motivé ce renvoi (Cr. 9 août 1860, *Bull. cr.*, n° 187); ... L'arrêt de condamnation rendu par contumace contre l'accusé (Cr. 5 juill. 1816, R. 2971-2°); ... Un plan dressé par un expert commis postérieurement à l'arrêt de renvoi (Cr. 26 juin 1879, *Bull. cr.*, n° 131); ... Des pièces transmises à la chambre d'accusation par le juge d'instruction postérieurement à son ordonnance de renvoi (Cr. 13 janv. 1869, D.P. 70. 1. 89); ... Les procès-verbaux dressés au cours d'un supplément d'information ordonné par la chambre d'accusation (Cr. 23 déc. 1897, *Bull. cr.*, n° 401); ... Les registres de commerce produits aux débats dans une accusation de banqueroute frauduleuse en vertu du pouvoir discrétionnaire (Cr. 14 mars 1839, R. 2971-8°).

2225. Le président peut aussi remettre aux jurés : ... les lettres missives saisies chez l'accusé (Cr. 13 oct. 1832, R. 2977); ... Des lettres missives émanées de tierces personnes (Cr. 26 juin 1846, D.P. 46. 4. 27; 21 juin 1860, D.P. 60. 5. 93); ... Même des lettres anonymes (Cr. 20 juin 1833, R. 2978; 7 janv. 1836, R. 2993-2°).

2226. Comme on l'a vu, il est fait exception pour les dépositions écrites des témoins. Mais la portée de l'interdiction formulée dans l'art. 341 ne saurait pas être étendue; cette disposition doit être entendue dans un sens restrictif. Ainsi, il n'est pas défendu de communiquer un procès-verbal ou un rapport de police ou de gendarmerie relatant des déclarations de témoins; c'est qu'en effet il faut entendre par *témoins*, au sens de l'art. 341, seulement les personnes citées pour déposer et être entendues sous la foi du serment par le magistrat compétent, et non celles qui ont donné des renseignements à des agents ou officiers de police judiciaire (Cr. 18 janv. 1855, D.P. 55. 5. 130; 22 déc. 1887, *Bull. cr.*, n° 441; 20 nov. 1891, D.P. 92. 1. 439). — De même, il n'est pas défendu de communiquer : ... un procès-verbal de constatation du crime renfermant une déclaration de témoin (Cr. 17 avr. 1812, R. 2984; 6 févr. 1839, R. 2971-5°); ... L'acte d'accusation dans lequel sont transcrites des dépositions de certains témoins, la teneur de cet acte échappant au contrôle du président (Cr. 3 févr. 1843, *Bull. cr.*, n° 24).

2227. De plus, la prohibition de l'art. 341 n'est pas formulée à peine de nullité, et la Cour de cassation ne considère pas cette disposition comme substantielle aux droits de la défense. Par suite, le fait d'avoir remis aux jurés, avec les autres pièces, les dépositions écrites des témoins, n'entraîne pas l'annulation de la procédure (Cr. 1er août 1811, R. 2983; 17 avr. 1812, *ibid.*; 22 août 1816, *ibid.*; 9 mars 1820, R. 2983-2°; 27 janv. 1838, R. 2964-2°; 26 juin 1846, D.P. 46. 4. 27; 21 sept. 1848, *Bull. cr.*, n° 246; 21 juin 1860, D.P. 60. 5. 93; 9 août 1860, *Bull. cr.*, n° 187; 10 août 1860, *ibid.*, n° 188; 22 déc. 1887, *ibid.*, n° 441; 22 sept. 1910, *ibid.*, n° 502).

2228. Il n'est pas prescrit de faire un récolement ou un inventaire des pièces qui sont ainsi remises aux jurés (Cr. 3 déc. 1836, R. 2965).

2229. Le président, en remettant aux jurés les pièces versées au procès, n'a pas à distinguer entre celles qui sont régulières et celles qui pourraient ne pas l'être (Cr. 2 avr. 1831, R. 2975; 16 janv. 1836, R. 2974-1°; 10 nov. 1849, *Bull. cr.*, n° 298; 25 mars 1886, *ibid.*, n°s 123 et 125; 25 mars 1888, *ibid.*, n° 123; 9 août 1894, D.P. 99. 1. 294; 8 juill. 1898, D.P. 99. 1. 614; 16 déc. 1910, *Bull. cr.*, n° 638). — Toutefois, ne saurait être remise au jury une pièce annexée au dossier en violation des droits de la défense (Cr. 12 mars 1886, D.P. 86. 1. 345).

2230. Une très grande latitude est donc laissée au président relativement à la remise des pièces. Toutefois il est une règle qu'il doit observer, à peine de nullité : il ne peut être remis que des *pièces du procès*.

2231. Par là il faut entendre, en premier lieu, toutes les pièces faisant partie du dossier dont le conseil a eu la libre communication, que l'accusé a pu critiquer et discuter à tous les points de vue devant les jurés. Peu importe que ces pièces aient ou n'aient pas été lues à l'audience; l'accusé les connaissait, il pouvait, s'il avait des observations à présenter, réclamer cette lecture (Cr. 5 févr. 1819, R. 2967-2°; 3 déc. 1836, R. 2967-3°; 30 janv. 1851, D.P. 51. 1. 47; 13 janv. 1869, D.P. 70. 1. 89; 25 mars 1886, *Bull. cr.*, n° 125; 22 déc. 1887, *ibid.*, n° 441; 25 avr. 1907, *ibid.*, n° 192).

2232. En second lieu, doivent être considérées comme *pièces du procès* toutes celles qui, bien que ne faisant pas partie du dossier communiqué à la défense, ont été lues à l'audience et versées aux débats (Cr. 20 oct. 1832, R. 2993-4°; 26 juin 1846, D.P. 46. 4. 27; 2 sept. 1852, *Bull. cr.*, n° 306).

2233. La remise au jury d'une pièce qui ne remplit ni l'une ni l'autre de ces deux conditions, serait une cause de nullité (Cr. 30 déc. 1830, R. 2976; 30 nov. 1848, *Bull. cr.*, n° 296; 29 avr. 1853, D.P. 53. 5. 144).

2234. L'observation de l'art. 341 est suffisamment constatée, quand il est énoncé au procès-verbal que « le président a remis aux jurés les pièces du procès » (Cr. 4 sept. 1840, R. 2964-3°. — V. aussi : Cr. 10 août 1860, D.P. 60. 5. 94; 2 juill. 1874, *Bull. cr.*, n° 188). D'ailleurs, il y a présomption que toutes les pièces prescrites ont été remises, lorsqu'il n'y a eu devant la cour d'assises aucune réclamation à cet égard (Cr. 26 août 1830, R. 2964-1°; 27 janv. 1838, R. 2964-2°).

2235. Quelles sont les conséquences du défaut de remise aux jurés, soit de toutes les pièces, soit de certaines pièces du procès? Cette remise n'est faite qu'à titre de renseignement, puisque la conviction des jurés doit se former d'après le débat oral; par suite, en principe, cette infraction aux dispositions de l'art. 341 ne vicie pas la procédure (Cr. 19 sept. 1818, 20 janv. 1820, 26 août 1830, R. 2961; 3 déc. 1836, R. 2963; 26 janv. 1837, R. 2962-1°; 11 sept. 1837, 14 mars 1839, 4 sept. 1840, 10 sept. 1840, R. 2961; 11 janv. 1855, D.P. 55. 5. 130; 21 juin 1860, D.P. 60. 5. 94; 3 sept. 1868, D.P. 69. 1. 435; 25 mars 1886, *Bull. cr.*, n° 123; 22 déc. 1887, *ibid.*, n° 441; 20 nov. 1891, D.P. 92. 1. 439; 9 août 1894, D.P. 99. 1. 294; 8 juill. 1898, D.P. 99. 1. 614).

2236. Mais il y a au contraire nullité, lorsque l'accusé ou le ministère public ont réclamé la remise d'une pièce au jury et ont pris des conclusions tendant à obtenir la stricte exécution dans leur intérêt des dispositions de l'art. 341, et qu'il n'a pas été fait droit à leur demande (Cr. 20 nov. 1891, précité. — V. aussi en ce sens : Cr. 3 déc. 1836, 26 janv. 1837, 3 sept. 1868, précités).

2237. Au cas d'incident contentieux à l'occasion de la remise d'une pièce au jury, la cour d'assises ne peut statuer en l'absence de l'accusé, à peine de nullité (Cr. 22 mai 1857, D.P. 57. 1. 316).

§ 5. — *Sortie de l'accusé. — Ordre de garder les issues de la chambre des délibérations.*

2238. Les jurés vont rentrer dans la chambre de leurs délibérations; à ce moment, et conformément à l'art. 341, § 2, C. instr., le président fait retirer l'accusé de la salle d'audience. C'est là, d'ailleurs, une simple mesure d'ordre dont l'inobservation est sans influence sur la procédure (Cr. 24 mars 1831, *Bull. cr.*, n° 59; 17 mai 1833, R. 3590; 20 mars 1856, D.P. 56. 1. 230; 22 avr. 1869, D.P. 70. 1. 435; 23 janv. 1890, D.P. 90. 1. 332).

2239. Le président donne ensuite, conformément à l'art. 343, § 3, C. instr., au chef de la gendarmerie de service, l'ordre de

faire garder les issues de la chambre des délibérations des jurés. Cet ordre doit être donné par écrit : le chef de service est dénommé et qualifié dans cet ordre.

2240. Il n'y aurait toutefois aucune nullité si cet ordre n'avait pas été donné par écrit (Cr. 27 août 1852, D.P. 52. 5. 161). D'ailleurs, cet ordre n'est pas un acte de procédure destiné à être joint au dossier (Cr. 19 juin 1818, R. 3045-3°; 21 sept. 1848, *Bull. cr.*, n° 246).

2241. Aucune nullité ne serait même encourue si aucun ordre n'avait été donné (Cr. 11 sept. 1823, R. 3044; 16 juin 1826, R. 3045-1°; 1er juin 1839, R. 3045-1°; 1er juin 1839, R 3045-4°; 24 sept. 1840, R. 3046-1°; 22 mars 1852, D.P. 52. 5. 161; 27 août 1852, précité; 22 mars 1855, *Bull. cr.*, n° 102; 24 déc. 1863, D.P. 65. 5. 82; 20 sept. 1866, D.P. 66. 5. 109; 26 déc. 1874, D.P. 75. 1. 287; 14 déc. 1876, *Bull. cr.*, n° 248. — Faustin Hélie, t. 8, n° 3746; Nouguier, t. 4-2°, n° 3125). — Toutefois, cette disposition de l'art. 343 doit être très exactement observée; car si, par suite de l'omission de l'ordre ainsi prescrit, il y avait eu, en fait, de la part des jurés, une communication au dehors, de nature à exercer une influence illégale sur l'opinion du jury, une nullité serait encourue (D.P. 75. 1. 287, note 1).

Chap. 5. — Délibération et déclaration du jury. — Application par la cour de la délibération.

Sect. 1re. — Délibération et déclaration du jury.

Art. 1er. — Formalités relatives à la déclaration.

§ 1er. — *Comment se forme la déclaration.*

2242. Les questions étant posées et remises au chef du jury, avec les pièces du procès, les jurés se rendent dans leur chambre pour y délibérer (C. instr. art. 342, § 1). On a exposé (V. *Jury*, nos 246 et s.) les règles relatives à la délibération, au vote sur les questions et à la déclaration du jury.

§ 2. — *Première lecture de la déclaration.*

2243. Lorsque la délibération est terminée, les jurés rentrent dans l'auditoire et reprennent leurs places (C. instr. art. 348, § 1). Le président de la cour d'assises leur demande quel est le résultat de leur délibération (art. 348, § 2).

2244. Le chef du jury se lève alors et, la main placée sur son cœur, il dit : « *Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est : Oui, l'accuse*, etc.; *Non, l'accusé*, etc. » (C. instr. art. 348, § 3).

2245. Cette lecture est une formalité substantielle dont l'absence est une cause radicale de nullité, et dont le procès-verbal doit, à peine de nullité, constater l'accomplissement (Cr. 2 sept. 1875, *Bull. cr.*, n° 288. — Faustin Hélie, t. 8, n° 3762; Nouguier, t. 4-2°, n° 3184).

2246. Mais il suffit, pour la régularité de la procédure, qu'il soit établi que la lecture de la déclaration a été faite publiquement par le chef du jury en présence des autres jurés de jugement; il n'y a pas à rechercher si les autres formalités prévues par l'art. 348 C. instr. ont été remplies; elles ne sont, en effet, ni prescrites à peine de nullité, ni substantielles au droit de la défense (Cr. 17 févr. 1876, *Bull. cr.*, n° 53; 31 déc. 1909, *ibid.*, n° 637). — Ainsi aucune nullité ne résulte : ... de ce que le chef du jury n'a pas placé la main sur son cœur en lisant la déclaration (Cr. 24 nov. 1832, R. 3087; 6 juill. 1876, *Bull. cr.*, n° 159); ... De ce que la formule préliminaire, *Sur mon honneur et ma conscience, etc.*, n'a pas été lue ou n'a été lue qu'incomplètement (Cr. 21 nov. 1811, R. 3098; 17 févr. 1814, *ibid.*; 26 juin 1817, *ibid.*; 24 sept. 1819, *ibid.*, 3107-2°; 28 déc. 1820, *ibid.*, 3098; 23 juin 1827, *ibid.*; 19 juin 1829, *ibid.*; 31 déc. 1829, *ibid.*; 26 août 1842, *ibid.*, 221; 5 juin 1851, *Bull. cr*, n° 205; 11 sept. 1851, D.P. 51. 5. 138; 11 juin 1857, D.P. 59. 5. 109; 26 août 1875, *Bull. cr.*, n° 278; 6 juill. 1876, *ibid.*, n° 159).

2247. Ce qui est indispensable, c'est que le chef du jury lise exactement la réponse faite à chaque question et la déclaration qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, lorsqu'elles ont été reconnues. Toutefois si, dans la lecture, il se glisse quelques inexactitudes ou si un mot essentiel, par exemple, le mot « à la majorité » a été omis, il n'en résulte aucune nullité, lorsque, d'ailleurs, les mots inexactement lus ou omis sont régulièrement inscrits dans la déclaration écrite (Cr. 27 mai 1880. D.P. 82. 1. 91).

2248. Il n'est pas nécessaire que le chef du jury lise le texte des questions; il suffit qu'il les précise par leur numéro et indique pour chacune la réponse du jury (Cr. 1er févr. 1866, D.P. 69. 5. 98). Quand la même réponse a été faite à toutes les questions, le chef du jury peut se borner à dire : *Sur toutes les questions : oui, à la majorité* (ou *non*) (Cr. 15 juin 1850, *Bull. cr.*, n° 200). — La lecture est donnée hors la présence des accusés; toutefois, aucune nullité ne résulte de ce que les accusés étaient présents (Cr. 23 janv. 1890, *Bull. cr.*, n° 18; 28 oct. 1897, *ibid.*, n° 333).

§ 3. — *Remise de la déclaration. — Signature.*

2249. Il faut, à peine de nullité, que la déclaration soit signée par le chef du jury (Cr. 15 juill. 1826, R. 3113; 27 sept. 1855, *Bull. cr.*, 334; 12 sept. 1861, D.P. 61. 5. 120; 6 mai 1870, D.P. 72. 1. 151; 8 août 1872, *Bull. cr.*, n° 210; 6 juill. 1876, D.P. 77. 1. 191; 24 août 1876, *Bull. cr.*, n° 194; 10 janv. 1878, D.P. 79. 1. 95; 13 juill. 1882, D.P. 82. 5. 145; 8 janv. 1885, *Bull. cr.*, n° 13; 10 juin 1886, *ibid.*, n° 210). Le chef du jury peut, après avoir lu la déclaration, requérir son remplacement pour la signature par un autre juré (Cr. 19 juin 1818, R. 3117-2°; 7 sept. 1820, R. 3117-1°; 16 sept. 1831, R. 3117-3°; 12 oct. 1849, D.P. 49. 5. 77. — V., pour le remplacement du chef du jury, *Jury*, n° 258).

2250. La place que la signature du chef du jury occupe sur la feuille contenant le verdict est sans conséquence, pourvu que cette signature s'applique avec certitude à l'ensemble de la déclaration (Cr. 28 févr. 1867, *Bull. cr.*, n° 50; 4 sept. 1873, *ibid.*, n° 244; 11 juin 1874, *ibid.*, n° 165; 18 déc. 1884, *ibid.*, n° 341; 21 juill. 1887, *ibid.*, n° 281). Ainsi aucune irrégularité ne résulte de ce que la signature du chef du jury se trouve au-dessous, non des réponses, mais des questions (Cr. 29 août 1907, *Bull. cr.*, n° 380).

2251. Le chef du jury doit signer la déclaration, soit dans la chambre des délibérations (Cr. 21 déc. 1883, D.P. 84. 1. 475; 8 mai 1884, *Bull. cr.*, n° 156), soit à l'audience, après la lecture donnée (Cr. 19 juin 1818, R. 3117-2°; 10 févr. 1843, *Bull. cr.*, n° 32). Dans tous les cas, il faut que la signature soit apposée en présence des jurés (Cr. 6 mai 1870, D.P. 72. 1. 151; 6 juill. 1876, *Bull. cr.*, n° 158; 24 août 1876, *ibid.*, n° 194; 10 janv. 1878, D.P. 79. 1. 95; 24 janv. 1878, D.P. 78. 1. 447) et avant que la déclaration ait été signée par le président et par le greffier (Cr. 16 janv. 1890, *Bull. cr.*, n° 11).

2252. La déclaration est remise au président de la cour d'assises, en présence des jurés (C. instr. art. 349, § 1). Le président s'assure de sa régularité; il examine s'il a été répondu à toutes les questions et dans la forme voulue, si les renvois, ratures et interlignes sont approuvés et signés, enfin si la déclaration est signée par le chef du jury. — Lorsqu'il constate qu'une signature manque, il peut ordonner que la déclaration sera signée séance tenante, sans qu'il soit nécessaire de renvoyer, pour cette régularisation, les jurés dans la chambre des délibérations (Cr. 11 févr. 1843, R. 3111-3°).

2253. Le président signe ensuite la déclaration et la fait signer par le greffier (C. instr. art. 349, § 2). Cette double formalité est regardée comme substantielle.

2254. Ainsi la signature du président est exigée à peine de nullité (Cr. 7 nov. 1861, D.P. 64. 5. 80; 10 juill. 1873, *Bull. cr.*, n° 190; 6 juill. 1876, *ibid.*, n° 158; 24 août 1876, *ibid.*, n° 194; 10 janv. 1878, *ibid.*, n° 10; 29 mai 1879, *ibid.*, n° 109; 17 sept. 1885, *ibid.*, n° 260; 26 sept. 1889, D.P. 89. 5. 156; 23 nov. 1889, D.P. 89. 1. 406). Ne suffit pas la signature purement facultative apposée par le président au pied de la colonne des questions, cette signature se référant seulement aux questions posées (Cr. 8 janv. 1870, *Bull. cr.*, n° 5; 26 sept. 1889, 23 nov. 1889, précités; 20 août 1910, *Bull. cr.*, n° 476).

2255. De même la déclaration est nulle, lorsqu'elle n'a pas été signée par le greffier, et, l'omission de cette formalité constituant une faute grave de la part du greffier, celui-ci doit être condamné aux frais de la procédure à recommencer (Cr. 29 juin 1827, R. 3126; 17 janv. 1828, *ibid.*; 10 avr. 1828, *ibid.*; 29 avr. 1831, *ibid.*; 23 avr. 1835, *ibid.*; 10 juill. 1873, *Bull. cr.*, n° 190; 6 juill. 1876, 24 août 1876, 10 janv. 1878, 29 mai 1879, précités; 11 mars 1880, *Bull. cr.*, n° 60; 26 sept. 1889, 23 nov. 1889, précités; 26 mars 1896, *Bull. cr.*, n° 119; 30 mars 1900, D.P. 1900. 1. 447).

2256. La date de la déclaration est suffisamment constatée par le procès-verbal des séances (Cr. 10 août 1826, R. 3068-2°). Par suite, aucune nullité ne peut résulter de ce que la déclaration du jury n'est pas datée (Cr. 12 juill. 1849, D.P. 49. 5. 76; 5 mai 1881, *Bull. cr.*, n° 114). De même, aucune nullité ne peut résulter d'une erreur de date, lorsque la date véritable se trouve rectifiée par le procès-verbal de la séance et par l'arrêt de condamnation (Cr. 13 févr. 1818, R. 3068-1°; 22 juill. 1842, R. 3068-4°).

§ 4. — *Deuxième lecture de la déclaration.*

2257. Après que la déclaration a été vérifiée par le président et que ce magistrat l'a signée avec le greffier, il faut la porter à la connaissance de l'accusé. En conséquence, le président donne l'ordre de faire rentrer l'accusé dans l'auditoire; puis, conformément à l'art. 357, le greffier donne en sa présence lecture de la déclaration du jury. C'est là une formalité substantielle et d'ordre public prescrite à peine de nullité (Cr. 29 nov. 1834, R. 3089; 27 nov. 1845, D.P. 46. 4. 113; 4 juill. 1850, D.P. 50. 5. 100; 5 mai 1859, D.P. 60. 5. 97; 20 sept. 1870, *Bull. cr.*, n° 173; 16 août 1872, *ibid.*, n° 220; 11 oct. 1872, *ibid.*, n° 256; 26 févr. 1874, D.P. 75. 5. 130; 5 avr. 1883, *Bull. cr.*, n° 85; 29 janv. 1886, *ibid.*, n° 33; 6 juin 1889, *ibid.*, n° 208; 23 avr. 1891, D.P. 91. 5. 155; 30 août 1894, *Bull. cr.*, n° 238; 13 déc. 1894, *ibid.*, n° 314; 24 janv. 1895, D.P. 96. 1. 534; 1er juill. 1897, D.P. 97. 1. 503; 10 déc. 1897, *Bull. cr.*, n° 386). Il faut donc que le procès-verbal des débats constate l'accomplissement de cette formalité; son silence à cet égard emporte présomption qu'elle n'a pas été remplie (Cr. 4 avr. 1829, R. 3055; 29 nov. 1834, précité; 26 avr. 1839, R. 3055; 27 nov. 1845, précité; 22 mai 1847, D.P. 47. 4. 122; 10 août 1848,

D.P. 52. 5. 154; 26 juill. 1849, D.P. 49. 5. 76; 24 juill. 1851, D.P. 51. 5. 129; 5 mai 1859, D.P. 60. 5. 97; 26 févr. 1874, 23 avr. 1891, 1er juill. 1897, précités).

2258. La lecture doit être faite, à peine de nullité, en présence des douze jurés de jugement (Cr. 4 avr. 1829, R. 3055). — Lorsque l'accusé ne connaît pas la langue française, cette déclaration doit être traduite par un interprète, à peine de nullité (Cr. 24 janv. 1895, D.P. 96. 1. 534).

2259. Lorsqu'il y a plusieurs accusés, il suffit de lire à chacun d'eux la partie de la déclaration du jury qui le concerne (Cr. 12 avr. 1850, *Bull. cr.*, n° 123; 24 sept. 1852, *ibid.*, n° 330).

Art. 2. — Caractères d'une déclaration régulière.

2260. La déclaration du jury est la base de l'arrêt que prononce la cour d'assises; elle décide de l'acquittement ou de la condamnation de l'accusé, tant sur le fait principal que sur les circonstances.

2261. Toute déclaration du jury claire, précise, concordante, régulière, est définitive et souveraine; elle ne peut jamais être soumise à un recours (C. instr. art. 350; Cr. 2 juin 1853, D.P. 53. 5. 225; 13 nov. 1856, *Bull. cr.*, n° 347; 8 févr. 1862, *ibid.*, n° 42; 17 avr. 1873, *ibid.*, n° 105; 3 sept. 1874, *ibid.*, n°s 257 et 258; 17 sept. 1874, *ibid.*, n° 263; 22 nov. 1894, D.P. 98. 1. 435; 21 févr. 1895, *Bull. cr.*, n° 64; 24 juin 1899, *ibid.*, n° 176; 11 avr. 1907, *ibid.*, n° 164; 4 avr. 1912, *ibid.*, n° 195).

Art. 3. — Déclaration irrégulière.

§ 1er. — *Conséquences de l'irrégularité. — Renvoi des jurés dans leur chambre.*

2262. La cour d'assises ne peut valablement prendre pour base de son arrêt une déclaration irrégulière du jury; aussi, lorsque la déclaration est, soit irrégulière dans la forme, soit obscure, incomplète ou contradictoire, quant au fond, cette cour doit faire réparer les vices ainsi constatés et, à cet effet, renvoyer les jurés dans leur chambre des délibérations (Cr. 29 août 1839, *Bull. cr.*, n° 289; 29 avr. 1880, *ibid.*, n° 85; 25 févr. 1881, *ibid.*, n° 54; 21 févr. 1895, D.P. 99. 5. 211).

2263. L'appréciation de la régularité de la déclaration est une question très délicate. Si en effet l'irrégularité existe, le renvoi s'impose; sinon l'arrêt de la cour d'assises sur le fond, manquant de base légale, serait vicié dans son essence. Lorsque, au contraire, la cour d'assises, se méprenant sur le caractère de l'irrégularité, renvoie à tort les jurés dans leur chambre, il y a excès de pouvoir et la nullité est encourue, si ce renvoi a causé un préjudice, soit à l'accusé, soit au ministère public (Cr. 19 mars 1812, R. 3359-1°; 30 août 1839, R. 3357-9°; 27 nov. 1884, *Bull. cr.*, n° 322; 27 mai 1886, D.P. 86. 1. 425).

2264. Toutefois, le renvoi du jury dans la salle des délibérations, lors même qu'il a été prononcé irrégulièrement, n'entraîne pas nullité, lorsqu'il n'a pas eu pour effet d'aggraver la situation de l'accusé et ne lui a porté aucun préjudice (Cr. 14 nov. 1816, R. 3281-2°; 29 mai 1818, R. 3281-1°; 6 déc. 1838, R. 3281-3°; 2 mars 1882, *Bull. cr.*, n° 59; 27 mai 1886, D.P. 86. 1. 426).

§ 2. — *Conditions et formes du renvoi.*

A. — Qui peut ordonner le renvoi.

2265. Une jurisprudence constante décide que la cour d'assises est seule compétente, à l'exclusion du président, pour ordonner le renvoi du jury dans la salle des délibérations, toutes les fois qu'elle estime que sa déclaration est incomplète, irrégulière ou nulle (Cr. 16 janv. 1823, R. 3378-1°; 25 août 1826, R. 3378-2; 28 janv. 1830, R. 3377-2°; 11 mars 1830, R. 3377-2°; 11 avr. 1834, *ibid.*; 14 avr. 1837, *ibid.*; 7 mars 1839, *ibid.*; 12 janv. 1844, *ibid.*; 13 févr. 1844, *ibid.*; 8 janv. 1846, D.P. 46. 4. 107; 3 oct. 1851, D.P. 51. 5. 141; 21 janv. 1854, D.P. 54. 1. 88; 12 juill. 1855, D.P. 55. 5. 126; 23 sept. 1858, D.P. 58. 5. 108; 10 déc. 1868, D.P. 69. 1. 436; 11 sept. 1873, D.P. 73. 1. 491; 11 janv. 1877, D.P. 78. 1. 192; 28 juin 1877, D.P. 78. 1. 130; 29 nov. 1877, D.P. 78. 1. 445; 25 janv. 1878, D.P. 78. 1. 447; 3 juin 1880, D.P. 81. 1. 143; 2 juin 1881, D.P. 81. 1. 446; 4 nov. 1882, D.P. 83. 1. 432; 6 sept. 1883, *Bull. cr.*, n° 234; 16 févr. 1884, D.P. 84. 1. 480; 6 juin 1896, *Bull. cr.*, n° 185; 28 mai 1910, *ibid.*, n° 277). L'incompétence du président est absolue, même au cas où il y aurait consentement exprès du ministère public et de la défense (Cr. 21 janv. 1854, 25 janv. 1878, précités; 8 mai 1884, *Bull. cr.*, n° 158).

2266. Dans tous les cas, le renvoi doit donc être ordonné par la cour d'assises; mais, au point de vue de l'arrêt qui prescrit cette mesure, il faut distinguer suivant qu'il y a, ou non, incident contentieux (V. *infra*, n°s 2269 et s.).

B. — Jusqu'à quel moment le renvoi peut être ordonné.

2267. La cour ne peut se rendre compte de l'irrégularité de la déclaration que par la lecture qui en a été faite à l'audience par le chef du jury, et par l'examen de la feuille, après qu'elle a été remise au président, dès que cette lecture est terminée. Par suite, il est incontestable que le renvoi peut être ordonné après cette première lecture (Cr. 23 juin 1832, R. 3364; 8 oct. 1840, R. 3365-1°; 11 mars 1841, *Bull. cr.*, n° 59; 13 févr. 1851, *ibid.*, n° 52; 10 juin 1882, *ibid.*, n° 142). Il en est ainsi, alors même que cette déclaration a été revêtue de la triple signature du chef du jury, du président et du greffier (Cr. 16 oct. 1828, R. 3366).

2268. Mais il faut aller plus loin et décider que le renvoi du jury peut être ordonné, même alors qu'une seconde lecture a été donnée par le greffier en présence de l'accusé (Cr. 7 avr. 1827, R. 3371-2°; 5 mars 1835, *ibid.*; 27 janv. 1842, R. 3368-2°; 4 janv. 1844, *Bull. cr.*, n° 1; 13 sept. 1853, *ibid.*, n° 462; 11 janv. 1877, D.P. 78. 1. 192; 26 déc. 1878, D.P. 79. 1. 186; 23 nov. 1882, *Bull. cr.*, n° 251; 28 août 1884, D.P. 85. 1. 184. — Faustin Hélie, t. 8, n° 3790; Nouguier, t. 4-2°, n° 3431).

C. — Comment le renvoi est ordonné.

2269. Lorsque le renvoi est ordonné d'office par la cour et n'est l'objet d'aucune contestation, il n'est pas nécessaire que le ministère public et le défenseur soient entendus; du moment où ils n'ont pris aucunes conclusions, il n'y a pas lieu de les interpeller sur le point de savoir s'ils s'opposent ou non au renvoi (Cr. 26 mars 1840, R. 3286-4°; 2 mai 1845, D.P. 45. 4. 119; 13 févr. 1851, *Bull. cr.*, n° 62; 15 oct. 1851, D.P. 51. 5. 140; 7 oct. 1852, *Bull. cr.*, n° 341; 27 déc. 1855, D.P. 56. 1. 184; 12 avr. 1861, D.P. 64. 5. 82; 26 sept. 1861, D.P. 61. 5. 125; 26 août 1869, D.P. 70. 1. 446; 26 déc. 1878, D.P. 79. 1. 186; 7 mai 1896, *Bull. cr.*, 160).

2270. Mais, s'il s'élève un incident contentieux, le ministère public et la défense doivent être entendus, à peine de nullité (Cr. 28 janv. 1830, R. 3287-1°; 12 juill. 1855, D.P. 55. 5. 129; 24 mai 1859, D.P. 61. 5. 125; 16 déc. 1881, *Bull. cr.*, n° 266).

2271. Le renvoi des jurés dans leur chambre peut même être ordonné d'office, avant que l'accusé ait été ramené à l'audience (Cr. 11 mars 1841, R. 3286-2°; 14 avr. 1851, D.P. 51. 5. 140; 24 avr. 1851, D.P. 51. 5. 139; 27 déc. 1855, D.P. 56. 1. 184; 2 mai 1867, D.P. 68. 5. 116; 26 août 1869, D.P. 70. 1. 446; 16 déc. 1881, *Bull. cr.*, n° 266). Il suffit donc que le défenseur soit présent et puisse ainsi prendre, s'il le croit utile, des conclusions au sujet de cet incident. Toutefois, le défenseur peut prendre des conclusions tendant à ce que l'accusé légalement absent au moment de l'incident soit ramené à l'audience, afin qu'il puisse se concerter avec lui (Cr. 13 févr. 1851, *Bull. cr.*, n° 62).

2272. Dans tous les cas, l'arrêt qui ordonne le renvoi du jury dans la salle de ses délibérations doit, à peine de nullité, être motivé (Cr. 11 avr. 1844, R. 3285; 24 déc. 1852, *Bull. cr.*, n° 414. — Faustin Hélie, t. 8, n° 3787; Nouguier, t. 4-2°, n°s 3446 et s. — V. sur les motifs des arrêts ordonnant le renvoi : Cr. 23 juin 1832, *Bull. cr.*, n° 227; 28 janv. 1848, *ibid.*, n° 2[illegible]; 7 déc. 1871, *ibid.*, n° 173; 14 avr. 1881, *ibid.*, n° 104).

2273. L'arrêt doit être inséré au procès-verbal (Cr. 2 sept. 1837, R. 3710-5°; 3 déc. 1859, D.P. 59. 5. 109).

2274. Il n'est pas nécessaire que le président adresse de nouveaux avertissements aux jurés (Cr. 20 mai 1837, R. 3291; 8 sept. 1853, D.P. 53. 5. 118). Il n'est pas tenu notamment de les prévenir qu'ils ont le droit de délibérer de nouveau, sans tenir compte des réponses précédemment faites, et qu'ils reprennent leur entière liberté (Cr. 13 nov. 1862, D.P. 64. 5. 82; 30 mars 1893, D.P. 95. 1. 327; 21 févr. 1895, D.P. 99. 5. 219). Mais rien ne s'oppose à ce que le président précise aux jurés l'irrégularité commise et leur indique, s'il s'agit d'une rectification matérielle, le moyen de la réparer (Cr. 1er oct. 1846, D.P. 46. 4. 122; 26 sept. 1861, D.P. 61. 5. 124).

§ 3. — *Effets du renvoi.*

2275. En cas de renvoi dans la salle des délibérations, les jurés reprennent la plénitude de leur liberté et peuvent modifier complètement leur verdict (Cr. 6 janv. 1837, R. 3307; 19 mars 1847, D.P. 47. 4. 123; 24 déc. 1852, *Bull. cr.*, n° 416; 17 déc. 1857, D.P. 58. 1. 137; 3 sept. 1858, D.P. 65. 5. 83; 13 nov. 1862, D.P. 64. 5. 82; 30 déc. 1881, *Bull. cr.*, n° 273; 30 mars 1893, D.P. 95. 1. 327; 21 févr. 1896, *Bull. cr.*, n° 67; 29 juill. 1897, *ibid.*, n° 267; 1er avr. 1909, *ibid.*, n° 202. — Faustin Hélie, t. 8, n° 3791; Nouguier, t. 4, n° 3451).

2276. Ils peuvent donc : ... Refuser des circonstances atténuantes à l'accusé, alors que, d'après leur première déclaration, ils les avaient admises (Cr. 17 déc. 1857; 1er avr. 1909, précités); ... Répondre affirmativement sur la culpabilité, alors que leur premier verdict était négatif (Cr. 29 juill. 1897, précité); ... Répondre affirmativement sur les circonstances aggravantes qu'ils avaient écartées la première fois (Cr. 6 janv. 1837, précité).

Art. 4. — Cas dans lesquels le jury doit être renvoyé dans la chambre de ses délibérations.

§ 1er. — *Déclaration irrégulière en la forme.*

2277. Les jurés peuvent être renvoyés pour rectifier une déclaration irrégulière dans sa forme extérieure. Ainsi le renvoi des jurés dans la chambre des délibérations est justifié : ... quand les résultats du vote ne sont pas revêtus de la signature du chef de jury et ont été consignés au-dessous

des questions posées au lieu de l'être en marge ou à la suite de chaque question résolue (Cr. 10 juin 1882, *Bull. cr.*, n° 142); ... Quand une réponse affirmative sur la culpabilité ou les circonstances aggravantes ne contient pas les mots *à la majorité* (Cr. 8 sept. 1853, D.P. 53. 5. 118; 6 déc. 1867, D.P. 68. 1. 360; 11 janv. 1877, *Bull. cr.*, n° 8; 16 févr. 1884, D.P. 84. 1. 480); ... Quand une réponse négative sur un fait d'excuse ne mentionne pas que la déclaration a été prise *à la majorité* (Cr. 11 déc. 1845, D.P. 45. 4. 274); ... Lorsqu'il n'est pas exprimé que les circonstances atténuantes sont accordées *à la majorité* (Cr. 28 juin 1877, *Bull. cr.*, n° 154); ... Lorsque la réponse porte que les circonstances atténuantes ont été accordées *à l'unanimité* (Cr. 29 nov. 1877, *Bull. cr.*, n° 247).

2278. Toutefois, si l'erreur matérielle est évidente et ne touche pas au fond des réponses, la rectification peut être faite à l'audience, sur la simple invitation du président et sans qu'il soit nécessaire qu'un arrêt de la cour d'assises prescrive aux jurés de retourner dans leur chambre.

2279. Il en est ainsi, par exemple, quand il s'agit simplement : ... de rectifier la date du verdict (Cr. 27 déc. 1873, D.P. 74. 1. 221; 20 mars 1891, *Bull. cr.*, n° 69); ... D'approuver une rature ou un renvoi (Cr. 18 avr. 1867, *Bull. cr.*, n° 91).

§ 2. — *Déclaration incomplète.*

2280. Le renvoi s'impose lorsque le jury a omis de répondre sur un chef d'accusation. Il en est ainsi : ... lorsque les questions portent sur deux accusations, l'une de complicité par aide et assistance et l'autre de complicité par recel, et que le jury n'a pas répondu sur la question de recel (Cr. 1er juill 1841, *Bull. cr.*, n° 195); ... lorsqu'il est relevé un fait de fabrication de faux et en outre un usage de faux, et qu'il n'y a aucune réponse sur cette seconde question (Cr. 7 mai 1851, *Bull. cr.*, n° 166)

2281. Il en est de même, quand il n'y a pas de réponse : ... sur une ou plusieurs circonstances aggravantes (Cr. 9 juill. 1812, R. 3350; 26 juill. 1860, *Bull. cr.*, n° 176; 2 août 1873, *ibid.*, n° 217; 2 oct. 1884, *ibid.*, n° 288); ... Sur un fait d'excuse (Cr. 26 mars 1846, *Bull. cr.*, n° 81; 31 janv. 1857, D.P. 57. 1. 163; 28 juill. 1864, D.P. 68. 5. 114; 7 juill. 1882, D.P. 83. 1. 138; 28 janv. 1886, *Bull. cr.*, n° 32; 16 juill. 1891, *ibid.*, n° 150; 6 août 1898, *ibid.*, n° 284); ... Sur une question subsidiaire, alors que la réponse est négative sur la question principale (Cr. 17 mai 1821, *Bull. cr.*, n° 84; 20 sept. 1822, *ibid.*, n° 130; 3 févr. 1826, R. 2700; 16 avr. 1842, *Bull. cr.*, n° 91).

§ 3. — *Déclaration équivoque.*

2282. La déclaration du jury contient une réponse équivoque ou ambiguë qui autorise son renvoi dans la chambre des délibérations : ... lorsque, dans une accusation de blessures volontaires, le jury a répondu négativement sur la question principale de blessures volontaires et affirmativement sur les questions de savoir : l'une, si cette blessure faite volontairement sans intention de donner la mort l'a pourtant occasionnée; l'autre, si cette blessure avait été provoquée par des coups et violences graves envers des personnes (Cr. 10 juill. 1856, *Bull. cr.*, n° 247); ... Lorsque le jury, aux deux questions qui lui ont été posées, l'une sur le point de savoir si l'accusé était coupable de coups et blessures volontaires, l'autre sur le fait que ces coups et blessures auraient occasionné la mort sans intention de la donner, a répondu négativement sur la première, affirmativement sur la seconde, et a ensuite admis des circonstances atténuantes (Cr. 18 janv. 1884, *Bull. cr.*, n° 17. — V. aussi *infra*, n°s 2285 et 2286).

2283. De même, il y a lieu à renvoi : ... lorsqu'il y a doute sur le point de savoir si les circonstances atténuantes ont été accordées pour tous les chefs d'accusation ou pour l'un d'eux seulement (Cr. 27 févr. 1846, *Bull. cr.*, n° 57); ... Lorsque, dans une accusation dirigée contre deux accusés, l'un du sexe masculin, l'autre du sexe féminin, la déclaration de circonstances atténuantes énoncée à la suite de la réponse relative à la femme est formulée « en faveur de l'*accusé* » (Cr. 19 mars 1853, D.P. 53. 5. 122); ... Lorsque, deux accusées portant le même nom et ayant pour prénoms, l'une Marie-Berthe-Octavie, l'autre Marie-Armandine-Esther, le jury déclare qu'il existe des circonstances « en faveur de l'accusée *Marie* Pr... » (Cr. 2 sept. 1909, *Bull. cr.*, n° 455).

§ 4. — *Déclaration contradictoire.*

2284. Il y a lieu à renvoi des jurés dans la chambre de leurs délibérations, quand les réponses sont contradictoires ou quand elles ne sont pas concordantes entre elles. En effet, la disposition de l'art. 350 sur l'irrévocabilité de la déclaration du jury ne s'applique qu'au cas où cette déclaration est à la fois claire, catégorique et concordante (Cr. 24 déc. 1812, R. 3314-2°; 13 sept. 1816, R. 3314-1°; 8 juill. 1819, *ibid.*; 5 mars 1835, *ibid.*, 18 juin 1830, R. 3314-2°; 5 mars 1835, R. 3314-1°; 12 mars 1835, *ibid.*; 30 nov. 1876, *Bull. cr.*, n° 234; 20 juill. 1877, *ibid.*, n° 170. — R. 3313; FAUSTIN HÉLIE, t. 8, n° 3777; NOUGUIER, t. 4-2°, n°s 3277 et s.).

2285. Il y a contradiction dans les réponses du jury ... quand, par suite d'une irrégularité matérielle, il a été répondu tout à la fois affirmativement et négativement sur la question principale (Cr. 28 avr. 1899, *Bull. cr.*, n° 101); ... Quand le jury déclare que l'accusé n'est pas coupable et en même temps reconnaît qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes (Cr. 3 sept. 1858, D.P. 64. 5. 83; 30 nov. 1876, *Bull. cr.*, n° 234; 5 août 1886, *ibid.*, n° 287. — V. aussi *supra*, n° 2282).

2286. Il n'y a pas contradiction dans la déclaration du jury *négative* sur le fait principal et *affirmative* sur les circonstances aggravantes, car il en résulte seulement que, dans la conviction du jury, le crime a été commis, mais non par l'accusé (Cr. 26 févr 1841, R. 3323; 22 nov. 1849, D.P. 51. 1. 134; 24 mai 1859, D.P. 61. 5. 118; 4 déc. 1873, D.P. 74. 1. 232). Mais il en est autrement dans le cas où du rapprochement des réponses et en même temps de l'admission d'une excuse, il naît une ambiguïté qui ne permet pas de connaître exactement les intentions du jury (V. *supra*, n° 2282).

2287. Il y a également contradiction : ... lorsque la déclaration porte qu'un accusé est coupable d'avoir commis le crime qui lui est imputé, tout à la fois comme auteur principal et comme complice (Cr. 27 août 1831, R. 3329-2°; 23 mai 1846, *Bull. cr.*, n° 128; 29 juin 1848, *ibid.*, n° 192; 16 mai 1850, *ibid.*, n° 161; 8 août 1872, *ibid.*, n° 213; 26 févr. 1874, *ibid.*, n° 62; 18 juill. 1885, *ibid.*, n° 221). Mais il est évident qu'un même accusé peut être déclaré auteur et complice, lorsqu'il s'agit de faits distincts. C'est ainsi qu'en matière de banqueroute frauduleuse, l'accusé peut être déclaré coupable d'avoir commis personnellement des détournements et autres actes frauduleux au préjudice de la masse des créanciers, et en outre d'avoir facilité des actes de même nature commis par ses associés au préjudice des mêmes créanciers (Cr. 17 sept. 1835, R. *Complice*, 161-3°).

2288. Sont aussi contradictoires les réponses portant, d'une part, que l'accusée est coupable d'avoir volontairement donné la mort à son enfant nouveau-né, et, d'autre part, que l'enfant n'a pas vécu (Cr. 16 janv. 1892, *Bull. cr.*, n° 19).

2289. Il y a contradiction, lorsque l'accusé est déclaré coupable, tant sur le fait principal que sur le fait soumis au jury par une question subsidiaire posée comme résultant des débats (Cr. 29 mai 1828, R. 3328-2°).

2290. La contradiction peut aussi porter sur les réponses relatives aux circonstances aggravantes. — Ainsi la déclaration est contradictoire : ... lorsque, dans une accusation de meurtre ou de coups et blessures, le jury répond affirmativement à la question de guet-apens et négativement à la question de préméditation, le guet-apens impliquant nécessairement le dessein formé à l'avance de commettre le crime (Cr. 4 juin 1812, R. 3327; 15 sept. 1842, *ibid.*; 1er sept. 1843, *ibid.*; 4 mars 1847, D.P. 47. 4. 125; 15 mars 1853, D.P. 53. 5. 122; 26 sept. 1867, D.P. 68. 5. 110; 29 mars 1877, D.P. 77. 1. 335); ... Lorsque le jury, après avoir déclaré successivement deux individus coupables d'avoir, au même lieu, à une même date, soustrait frauduleusement un objet spécifié au préjudice d'une même personne, répond négativement sur la question de savoir si cette soustraction a été commise *en réunion de deux personnes* (Cr. 25 août 1892, *Bull. cr.*, n° 241; 14 nov. 1907, *ibid.*, n° 460; 2 sept. 1909, *ibid.*, n° 456; 25 mars 1910, *ibid.*, n° 321; 22 déc. 1910, *ibid.*, n° 657; 30 déc. 1910, *ibid.*, n° 679); ... Lorsque le jury a répondu tout à la fois affirmativement et négativement sur les circonstances aggravantes d'un seul et même fait (Cr. 27 août 1891, D.P. 92. 1. 340).

2291. Quand il y a plusieurs accusés principaux, les réponses sont contradictoires, lorsque le jury reconnaît à l'égard de l'un des circonstances aggravantes *matérielles* qu'il nie à l'égard de l'autre. S'il s'agit d'un auteur principal et d'un complice, la contradiction existe, dès qu'il est répondu affirmativement pour l'un, négativement pour l'autre, sur une circonstance aggravante, quelle qu'elle soit, notamment sur la question de préméditation (Cr. 20 juill. 1877, *Bull. cr.*, n° 170. — V. *supra*, n°s 2179 et s.).

2292. Mais, en ce qui concerne les circonstances atténuantes, le jury peut, sans contradiction, les admettre à l'égard des uns et les rejeter à l'égard des autres.

ART. 5. — RENVOI IRRÉGULIER.

2293. Lorsque, malgré la décision contraire de la cour d'assises, les réponses du jury sont complètes, claires et concordantes, cette cour commet un excès de pouvoir en renvoyant le jury dans la chambre de ses délibérations. Ainsi, quand les jurés ont reconnu un individu coupable d'attentat à la pudeur, commis sans violence, sur une fille âgée de moins de quinze ans, bien que ce fait ne soit puni par aucune loi, la déclaration est irrévocablement acquise; par suite, il ne saurait après la lecture du verdict être posé une nouvelle question sur le point de savoir si la victime était âgée de moins de treize ans, et le jury ne peut être renvoyé dans la chambre de ses délibérations pour délibérer sur cette question (Cr. 23 juill. 1836, R. 3357-8°). De même, lorsqu'il s'agit d'une circonstance aggravante résidant dans un fait intentionnel et rendant, par suite, indispensable une question et une réponse distinctes à l'égard de chacun des coauteurs et que le président a compris cette circonstance dans une question commune à tous les accusés, si le jury, réparant le vice

de complexité qui en résultait, y a répondu distinctement d'une façon affirmative, quant à l'un des accusés, et négative, quant aux autres, cette déclaration est régulière, et la cour d'assises excède ses pouvoirs, en renvoyant le jury dans la chambre de ses délibérations, sous prétexte qu'il n'aurait pas dû scinder sa réponse à la question collective ainsi posée (Cr. 27 mai 1886, D.P. 86. 1. 425).

2294. Toutefois le renvoi du jury dans la salle des délibérations, lors même qu'il a été prononcé irrégulièrement, n'entraîne pas la nullité de l'arrêt de condamnation, lorsqu'il n'a pas eu pour effet d'aggraver la situation de l'accusé et ne lui a causé aucun préjudice (R. 3281; FAUSTIN HÉLIE, t. 8, n° 3784; NOUGUIER, t. 4-2°, n° 3354).

2295. Ainsi l'accusé ne peut se plaindre de ce que les jurés ont été irrégulièrement renvoyés dans leur chambre des délibérations, lorsqu'il n'y a aucun intérêt (Cr. 2 mars 1882. *Bull. cr.*, n° 59). Spécialement il en est ainsi, lorsque le jury n'a pas modifié son verdict dans sa seconde délibération (Cr. 14 nov. 1816, R. 3281-2°; 29 mai 1818, R. 3281-1°; 6 déc. 1838, R. 3281-3°; 27 déc. 1873, *Bull. cr.*, n° 318; 27 mai 1886, D.P. 86. 1. 426).

SECT. 2. — Sursis au jugement et renvoi à la session suivante.

§ 1er. — *Faculté prévue par l'art. 352 du Code d'instruction criminelle.*

2296. Dans le cas où l'accusé est reconnu coupable, si la cour est convaincue que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, elle déclare qu'il est sursis au jugement et renvoie l'affaire à la session suivante, pour y être soumise à un nouveau jury (C. instr. art. 352, § 1).

2297. Le renvoi ne peut être ainsi prononcé que lorsque l'accusé a été déclaré coupable; par suite, la cour ne peut user de la faculté que lui donne l'art. 352, à l'égard d'accusés qui ont bénéficié d'un verdict négatif. Lors donc que plusieurs individus sont accusés d'un même crime et que les uns ont été déclarés coupables et les autres non coupables, pour les premiers seuls il peut être sursis au jugement; les autres sont irrévocablement acquittés (Cr. 2 juill. 1812, R. 2054).

2298. Il en résulte également que la déclaration du jury demeure irréfragable, malgré le sursis au jugement, quant aux faits dont l'accusé a été déclaré non coupable. L'accusé ne peut donc être jugé à la session suivante que sur le fait dépouillé des circonstances aggravantes répondues négativement (Cr. 8 janv. 1813, R. 2055; 23 juin 1814, *ibid.*). Il en résulte que, si le fait pour lequel l'accusé a été traduit devant la cour d'assises n'est plus, d'après la déclaration du jury, qu'un délit ou une simple contravention, le fait est irrévocablement purgé de son caractère criminel, et le renvoi ordonné ne porte désormais que sur ce délit ou sur cette contravention (Cr. 29 nov. 1811, R. 2[illegible]).

2299. Il résulte des termes mêmes de l'art. 352 que la cour d'assises ne peut user du droit qu'elle tire de cet article qu'autant qu'elle est convaincue que les jurés « se sont trompés *au fond* ». Par suite, le renvoi ne saurait être basé sur ce que les circonstances atténuantes ont été, à tort, soit accordées, soit refusées à l'accusé (Cr. 29 sept. 1910, *Bull. cr.*, n° 504).

2300. Lorsque plusieurs accusés sont déclarés coupables et que la cour estime qu'il y a eu erreur à l'égard de quelques-uns seulement, le renvoi ne doit être prononcé qu'au profit de ces derniers (Cr. 15 sept. 1843, *Bull. cr.*, n° 245; 18 avr. 1845, *ibid.*, n° 141).

§ 2. — *Quand et comment le renvoi est prononcé.*

2301. Le renvoi ne peut être ordonné, aux termes de l'art. 352, § 2, qu' « *immédiatement* après que la déclaration du jury a été prononcée publiquement ». Mais il intervient utilement, même après les réquisitions du ministère public et les observations de la défense sur l'application de la peine, et jusqu'au moment où l'arrêt définitif va être prononcé (Cr. 27 févr. 1812, R. 2052-1°; 16 août 1839, R. 2052. — DELPECH, p. 191; FAUSTIN HÉLIE, t. 8, n° 3812; NOUGUIER, t. 4-2°, n° 3759).

2302. Nul n'a le droit de provoquer les mesures ainsi prévues par l'art. 352; la cour ne peut ordonner le renvoi que d'office (C. instr. art. 352, § 2). C'est là « une faculté dont il appartient à la cour d'assises de faire ou de ne pas faire usage, sans qu'elle puisse même y être provoquée, suivant qu'elle est ou non convaincue que le jury s'est trompé au fond en déclarant l'accusé coupable; le fait qu'elle ne l'a pas exercée, implique qu'elle n'a pas eu cette conviction, et son appréciation à cet égard échappe à tout contrôle » (Cr. 11 juill. 1908, *Bull. cr.*, n° 303).

2303. L'ancien art. 352 du Code de 1808 exigeait, pour que ses dispositions fussent applicables, que les membres de la cour d'assises fussent « *unanimement* convaincus » que les jurés s'étaient trompés. Mais, depuis les modifications introduites par la loi du 9 juin 1853, l'unanimité n'est plus exigée; la simple majorité suffit (D.P. 53. 4. 98).

2304. Le renvoi doit être ordonné par arrêt. Cet arrêt pourrait être motivé (Cr. 21 avr. 1814, R. 2051); mais la loi ne l'exige pas (Cr. 27 févr. 1812, R. 1060).

§ 3. — *Jugement à la session suivante.*

2305. A la session suivante, aucun des jurés qui ont pris part à la déclaration annulée ne peut faire partie du nouveau jury (C. instr. art. 352, § 1). — La loi ne dit pas si les magistrats qui ont concouru à l'arrêt ordonnant le renvoi, peuvent faire partie de la cour d'assises. Il semble qu'il faille se prononcer dans le sens de l'affirmative (R. 2064; BOURGUIGNON, *Jurispr. des Codes cr.*, sur l'art. 352, n° 3. — *Contra :* LEGRAVEREND, t. 2, p. 251). Mais, la question étant très délicate, il est plus prudent pour ces magistrats de s'abstenir.

2306. Après la déclaration du second jury, la cour d'assises ne peut ordonner un nouveau renvoi, même quand cette déclaration est conforme à la première (C. instr. art. 352, § 3).

SECT. 3. — Application de la déclaration du jury au cas de verdict négatif.

2307. Lorsque le jury a répondu négativement aux questions posées et a ainsi déclaré l'accusé non coupable, c'est au président seul qu'il appartient de prononcer son acquittement et d'ordonner qu'il soit mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause (C. instr. art. 358, § 1). La cour d'assises ne peut exercer ce droit au lieu et place du président, sans commettre un excès de pouvoir (Cr. 12 déc. 1873, D.P. 74. 1. 230. — FAUSTIN HÉLIE, t. 8, n° 2798; NOUGUIER, t. 4-2°, n° 3651).

2308. Toutefois le président n'a qualité pour rendre une ordonnance d'acquittement qu'autant que les réponses du jury sont négatives. Lorsque, par suite de la déclaration du jury, un fait est retenu à la charge de l'accusé, mais ne tombe pas sous l'application de la loi pénale, il y a en réalité une déclaration de culpabilité; c'est alors la cour d'assises qui, conformément à l'art. 364 C. instr., doit prononcer l'absolution de l'accusé (Cr. 30 juin 1809, R. 3728; 2 juill. 1813, *ibid.*). Par suite, lorsque, les circonstances aggravantes ayant été écartées, le fait dégénère en délit et que la prescription se trouve acquise, le président ne saurait prononcer lui-même l'acquittement. Il en est de même, quand un mineur est acquitté comme ayant agi sans discernement (V. *infra*, n° 2325).

2309. L'ordonnance d'acquittement constitue au profit de l'accusé un droit irrévocable : le sort de l'accusé acquitté ne peut plus être remis en question. L'annulation n'en peut être poursuivie que par le ministère public, « dans l'intérêt de la loi, et sans préjudicier à la partie acquittée » (V. *Cassation* [*Pourvoi en*], n° 504). Toutefois un pourvoi pourrait être formé avec effet utile à l'égard de l'accusé, si l'ordonnance était en contradiction avec le verdict du jury (V. *eod. v°*, n° 505).

SECT. 4. — Application au cas de verdict affirmatif.

ART. 1er. — FORMALITÉS PRÉLIMINAIRES.

§ 1er. — *Réquisitions du ministère public; Conclusions de la partie civile et observations de la défense.*

2310. Lorsque le verdict du jury est affirmatif, c'est à la cour d'assises qu'il appartient de statuer. En conséquence, le magistrat du ministère public prend ses réquisitions pour l'application de la loi (C. instr. art. 362). Ces réquisitions sont exigées à peine de nullité (Cr. 3 juin 1893, D.P. 95. 1. 403).

2311. Aucune disposition du Code d'instruction criminelle ne précise la forme de ces réquisitions; il n'est pas nécessaire notamment que l'avocat général précise par leurs numéros les articles de loi qu'il y a lieu d'appliquer (Cr. 25 janv. 1883, *Bull. cr.*, n° 22).

2312. La partie civile prend ensuite ses conclusions, mais uniquement pour obtenir les restitutions et dommages-intérêts qu'elle entend réclamer (C. instr. art. 362, § 2).

2313. Puis le président demande à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense (C. instr. art. 363, § 1). Cette interpellation constitue une formalité dont l'omission emporte nullité (Cr. 19 sept. 1928, R. 3566-1°; 20 sept. 1828, *ibid.*; 9 avr. 1829, *ibid.*; 17 mai 1832, *ibid.*; 16 août 1832, R. 3566-2°; 3 mars 1836, R. 3566-1°; 22 juill. 1842, *ibid.*; 4 août 1881, D.P. 82. 1. 238; 18 août 1881, *Bull. cr.*, n° 190; 17 mai 1888, *ibid.*, n° 178; 25 janv. 1889, *ibid.*, n° 39; 9 avr. 1891, D.P. 92. 1. 170. — FAUSTIN HÉLIE, t. 8, n° 3801; NOUGUIER, t. 4-2°, n°s 3702 et s.). Cependant la nullité n'est pas encourue, lorsque l'omission n'a pu causer de préjudice à l'accusé. Il en est ainsi : ... lorsque la cour n'a prononcé que le minimum de la peine (Cr. 17 juin 1830, R. 3568; 2 déc. 1830, *ibid.*; 21 sept. 1837, *ibid.*; 4 août 1881, précité); ... Lorsque la réponse du jury est telle qu'aucune faculté d'appréciation n'existe pour la cour, la peine se trouvant déterminée par la loi d'une manière fixe et invariable (Cr. 13 mars 1862, D.P. 62. 5. 91; 9 avr. 1891, précité; 2 avr. 1896, D.P. 96. 1. 431); ... Lorsque le défenseur a été entendu sur l'application de la peine (Cr. 21 sept. 1837, R. 3568, 3572; 26 mai 1838, R. 3577); ... Lorsque l'omission a été réparée avant la lecture de l'arrêt (Cr. 2 févr. 1837, R. 3573-1°).

2314. La loi autorise l'accusé et son défenseur à discuter, après l'avertissement ainsi donné, la qualification légale des faits et l'application de la peine (Cr. 17 déc. 1836, R. 3585). Mais, aux termes de l'art. 363, § 2, la défense ne peut pas être admise à plaider

que les faits déclarés constants par le jury n'existent pas (Cr. 11 avr. 1817, R. 3587; 19 sept. 1839, R. *Complice*, 69; 9 avr. 1846, D.P. 46. 4. 545).

2315. Lorsque le procès-verbal n'a pas constaté l'accomplissement des prescriptions de l'art. 363, cette omission est une cause de nullité (V. les arrêts cités *supra*, n° 2313). Mais il n'est pas nécessaire que le procès-verbal constate que l'accusé ou son défenseur ont pris la parole : ce que la loi veut, c'est que la défense ait été mise à même de s'expliquer (Cr. 26 mars 1818, R. 3575-1°; 2 sept. 1832, R. 3575-3°; 15 mars 1832, *ibid.*; 22 mars 1839, R. 3575-2°).

§ 2. — *Délibération de la cour d'assises.*

2316. La cour doit délibérer avant de statuer (C. instr. art. 369). Cette formalité est substantielle; mais il y a présomption légale que l'arrêt, bien qu'il ne constate pas ce fait d'une manière expresse, a été délibéré par les magistrats qui l'ont rendu (Cr. 13 avr. 1837, R. 3592-2°; 25 nov. 1837, *Bull. cr.*, n° 411; 24 déc. 1840, R. 3592-2°).

2317. Il résulte du texte même de l'art. 369, § 1, C. instr., que la cour peut délibérer sur le siège ou se retirer à cet effet dans la chambre du conseil (Cr. 21 sept. 1871, *Bull. cr.*, n° 118). Les dispositions de l'art. 343 relatives à l'entrée dans la chambre des délibérations des jurés ne sont pas applicables à la chambre des délibérations de la cour d'assises; par suite, aucun grief ne peut être tiré : ... de ce que le ministère public a assisté au délibéré (Cr. 17 févr. 1910, *Bull. cr.*, n° 68); ... De ce que le principal témoin à charge est entré dans cette chambre pendant le délibéré (Cr. 15 oct. 1847, D.P. 47. 1. 338).

2318. Les magistrats, s'ils délibèrent à l'audience, doivent opiner à voix basse (C. instr. art. 369, § 1); toutefois, l'inobservation de cette prescription n'est pas une cause de nullité (Cr. 23 déc. 1859, D.P. 60. 5. 210).

ART. 2. — RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES A TOUS LES ARRÊTS.

2319. Tout arrêt de la cour d'assises est soumis aux règles générales qui régissent les jugements rendus en matière criminelle (V. *Jugement*) et, en outre, à certaines conditions de forme et de fond spécialement prévues par le Code d'instruction criminelle.

2320. L'arrêt est rédigé en projet par le président de la cour d'assises, qui doit se conformer exactement au résultat de la délibération, tant pour les motifs que pour le dispositif, et soumet son travail à l'approbation de la cour. — Le greffier écrit ensuite la minute de l'arrêt et est tenu d'y insérer le texte de la loi appliquée (C. instr. art. 369, § 3). Il suffit, pour se conformer au vœu de la loi, de transcrire les articles qui justifient la peine appliquée (Cr. 18 févr. 1841, R. 3609-4°; 16 mai 1878, *Bull. cr.*, n° 113); il n'y a pas lieu de transcrire ceux qui ont trait au mode d'exécution de la peine (Cr. 17 déc. 1852, *Bull. cr.*, n° 401; 20 mars 1862, D.P. 63. 5. 222; 19 juin 1862, D.P. 62. 5. 189; 28 juill. 1864, D.P. 65. 1. 324; 1er févr. 1866, D.P. 69. 5. 256), ni ceux qui autorisent l'affichage ou la contrainte par corps (Cr. 29 avr. 1830, R. *Jugement*, 802-3°; 3 déc. 1836, R. 3610), ni ceux qui définissent le crime (V. *infra*, n° 3338).

2321. L'insertion du texte de la loi pénale n'est pas exigée à peine de nullité (Cr. 10 janv. 1811, R. 3609-1°; 29 avr. 1830, R. *Jugement*, 797-2°; 16 juin 1832, *ibid.*; 18 févr. 1841, *ibid.*; 4 nov. 1847, D.P. 47. 4. 131; 20 mars 1862, D.P. 63. 5. 223; 1er févr. 1866, D.P. 69. 5. 256; 9 sept. 1869, *Bull. cr.*, n° 208; 6 f[illegible] 1875, *ibid.*, n° 44; 29 juin 1876, *ibid.*, n° 150). Cette omission peut seulement donner lieu à une amende de cent francs contre le greffier (C. instr. art. 369, § 3).

2322. La minute de l'arrêt doit être signée, non seulement par le président, mais encore par ses deux assesseurs (C. instr. art. 370, § 1). Toutefois le défaut d'une ou plusieurs signatures n'est pas une cause de nullité et ne peut donner lieu qu'à une amende de cent francs contre le greffier (Cr. 15 avr. 1824, R. 3626; 2 avr. 1840, R. 3619; 29 août 1840, *ibid.*). — La signature du greffier est très utile pour établir son concours à l'arrêt, mais elle n'est exigée par aucun texte (Cr. 31 mai 1849, D.P. 49. 5. 72).

2323. Mais il y a nullité si l'arrêt est signé par un magistrat dont la présence aux débats n'est pas constatée par le procès-verbal (Cr. 15 janv. 1848, D.P. 48. 5. 81; 14 avr. 1848, *Bull. cr.*, n° 118; 10 août 1848, *ibid.*, n° 218).

2324. La minute d'un arrêt doit être signée dans les vingt-quatre heures de la prononciation de cet arrêt (C. instr. art. 370, § 2). C'est là une disposition purement réglementaire dont l'inobservation n'est pas une cause de nullité (Cr. 12 mai 1900, *Bull. cr.*, n° 179) et n'entraîne même aucune amende contre le greffier (Cr. 25 juin 1840, R. *Jugement*, 846).

ART. 3. — RÈGLES SPÉCIALES A CHAQUE CATÉGORIE D'ARRÊTS.

§ 1er. — *Arrêts d'absolution.*

2325. Aux termes de l'art. 364 C. instr., la cour doit prononcer l'absolution de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale; « ce qui doit s'entendre nécessairement de tous les cas où la loi pénale ne doit pas être appliquée, soit par l'effet de la prescription acquise, soit au cas de l'art. 66 C. pén., soit, et d'après l'art. 64 C. pén., lorsque l'accusé était en état de démence au temps de l'action » (Cr. 2 juin 1831, R. 3735. — V. aussi en ce sens : Cr. 4 mai 1827, R. 3737; 29 août 1829, R. 3470; 22 avr. 1830, R. 3738).

2326. Le ministère public doit être entendu après la déclaration du jury, lorsqu'elle entraîne, non l'application d'une peine, mais l'absolution de l'accusé (Cr. 4 janv. 1833, R. *Min. publ.*, 325).

2327. La cour d'assises, en prononçant l'absolution, ne doit pas ordonner la mise en liberté de l'accusé (Cr. 20 juill. 1827, R. *Jugement*, 1099-6°). — L'accusé absous est, suivant le cas, renvoyé des fins de la poursuite sans dépens ou condamné aux frais (V. *Frais et dépens*, n°s 1055 et s.).

§ 2. — *Arrêts de condamnation.*

A. — Qualification des faits.

2328. La qualification donnée au fait par l'arrêt de renvoi n'est que provisoire vis-à-vis de la cour d'assises. En effet, cette qualification n'est que le résultat du rapprochement des faits incriminés, tels qu'ils résultent de l'instruction écrite, avec les textes de la loi pénale. Or la cour d'assises ne juge que d'après les charges relevées au cours de l'instruction orale faite à l'audience. Par suite, la cour d'assises doit prendre, comme base unique de sa décision, les faits et les circonstances tels qu'ils résultent de la déclaration du jury; puis, opérant comme l'avait fait la chambre d'accusation par rapport aux résultats de l'instruction écrite, elle doit rapprocher ces constatations des textes applicables et en déduire la qualification.

2329. Ainsi, lorsqu'un individu a été renvoyé devant la cour d'assises sous l'accusation de faux en écritures de commerce, si, d'après les réponses du jury, le fait paraît à la cour avoir perdu le caractère commercial, celle-ci doit appliquer la peine du faux en écritures privées (Cr. 15 juin 1827, *Bull. cr.*, n° 147). — De même, il ne peut être tenu compte que des circonstances aggravantes déclarées constantes par le jury (Cr. 17 janv. 1873, D.P. 74. 5. 145).

B. — Motifs.

2330. Tout arrêt de condamnation doit être motivé, conformément aux principes généraux (R. 3612; FAUSTIN HÉLIE, t. 8, n°s 3862 et s.; NOUGUIER, t. 4-2°, n°s 3682 et s.).

2331. Le visa et l'énoncé dans l'arrêt de condamnation de la déclaration du jury remplacent suffisamment des motifs explicites. Il en est ainsi, encore bien que les expressions mêmes de la déclaration n'y figurent pas, pourvu que la substance en soit exactement reproduite (Cr. 16 janv. 1829, R. 3612; 2 févr. 1832, R. *Jugement*, 1092-4°; 5 mai 1849, D.P. 49. 5. 72; 29 sept. 1853, *Bull. cr.*, n° 486; 14 mai 1868, *ibid.*, n° 127; 14 mars 1874, D.P. 74. 1. 177; 26 mars 1874, *Bull. cr.*, n° 98; 29 juin 1876, *ibid.*, n° 150; 23 janv. 1890, D.P. 90. 1. 332). Mais il y aurait nullité pour défaut de motifs, si l'arrêt avait omis de retenir la déclaration de culpabilité résultant du verdict du jury à l'égard de l'un des accusés (Cr. 19 févr. 1897, *Bull. cr.*, n° 66).

2332. Mais, lorsqu'il a été pris par l'accusé des conclusions tendant à faire déclarer par la cour que certains faits constatés par les réponses affirmatives ne tombent pas sous l'application des articles de loi relevés contre lui, la cour est tenue de s'expliquer expressément sur la question qui est ainsi soumise à son examen. Il y aurait nullité si la cour, visant la déclaration du jury, appliquait purement et simplement la peine et rejetait ainsi implicitement les conclusions de la défense (Cr. 29 sept. 1853, D.P. 53. 5. 314; 1er déc. 1860, D.P. 61. 1. 190). — Il n'en est ainsi toutefois que si ces conclusions exigent, en réalité, pour qu'il y soit répondu, que la cour donne des motifs particuliers (Cr. 30 sept. 1853, D.P. 53. 4. 314; 16 janv. 1863, *Bull. cr.*, n° 20).

SECT. 5. — **Règlement des intérêts civils.**

2333. Les art. 366 et 474 C. instr. permettent à la cour d'assises d'ordonner que les effets saisis seront restitués à leur propriétaire, sans qu'il y ait à distinguer suivant que l'accusé est acquitté, absous ou condamné (V. *Compétence criminelle*, n°s 313 et s.).

2334. La partie civile peut, en outre, obtenir contre l'accusé une condamnation à des dommages-intérêts, alors même que celui-ci a été absous ou acquitté (V. *Compétence criminelle*, n°s 295 et s.). — La cour d'assises est même compétente pour statuer sur certaines autres demandes civiles prenant leur source dans le crime qui lui a été déféré (V. *Compétence criminelle*, n°s 310 et s.).

2335. De son côté, l'accusé acquitté peut, conformément à l'art. 359 C. instr., obtenir de ses dénonciateurs ou de la partie plaignante la réparation du préjudice que lui a causé une poursuite injustifiée (V. *Compétence criminelle*, n°s 287 et s.).

SECT. 6. — **Prononciation de l'arrêt et derniers avertissements à l'accusé.**

§ 1er. — *Prononciation de l'arrêt.*

2336. « L'arrêt, dit l'art. 369, § 1, sera prononcé à haute voix par le président, en présence du public et de l'accusé. » Il en

résulte que la publicité est indispensable. L'art. 369, § 1, n'exige expressément que la présence « du public et de l'accusé »; c'est qu'en effet il n'était pas nécessaire d'exiger celle du ministère public, puisque la cour n'est régulièrement constituée qu'autant que ce magistrat est présent. — La présence des jurés n'est pas indispensable : leur mission est épuisée, puisque leur déclaration est rendue (Cr. 30 juill. 1829, *Bull. cr.*, n° 168; 5 juin 1885, *ibid.*, n° 198).

2337. L'arrêt doit être rendu dès qu'est terminé le délibéré; la cour ne pourrait commencer une autre affaire et renvoyer le prononcé de son arrêt à une date ultérieure (Cr. 11 brum. an 5, R. 3594). Mais le délibéré peut se prolonger autant qu'il est nécessaire, et, lorsque l'heure est trop avancée, il peut être continué et renvoyé au lendemain (Cr. 6 sept. 1810, R. 3595; 16 févr. 1850, D.P. 50. 5. 96).

2338. Le président doit, aux termes de l'art. 369, § 2, C. instr., donner lecture du texte de loi sur lequel la condamnation est fondée. Par suite, il n'y a lieu de lire que les articles qui édictent la peine; il est inutile de donner lecture des dispositions accessoires relatives aux conditions d'exécution de la peine ou des textes qui définissent, caractérisent et qualifient le crime (Cr. 22 déc. 1831, R. 2287; 18 févr. 1841, R. 3600; 23 avr. 1846, D.P. 46. 3. 426; 31 mars 1866, D.P. 66. 1. 271; 27 juin 1867, *Bull. cr.*, n° 147; 5 mars 1868, *Bull. cr.*, n° 63; 19 sept. 1872, *ibid.*, n° 240; 16 mai 1878, *ibid.*, n° 113. — V. aussi : *supra*, n° 2320).

2339. D'ailleurs, cette lecture n'est pas prescrite à peine de nullité (Cr. 26 mai 1815, R. 3599; 29 avr. 1830, R. *Jugement*, 797; 22 déc. 1831, R. 3599; 16 juin 1832, R. *Jugement*, 797; 18 févr. 1841, R. 3599; 14 avr. 1853, D.P. 53. 5. 277; 1er févr. 1866, D.P. 69. 5. 256; 31 mars 1866, D.P. 66. 5. 271; 27 août 1868, D.P. 69. 5. 256; 6 nov. 1868, D.P. 68. 1. 512; 6 févr. 1875, *Bull. cr.*, n° 44; 17 juin 1875, *ibid.*, n° 190; 29 juin 1876, *ibid.*, n° 150; 7 juin 1888, *ibid.*, n° 194; 27 avr. 1893, *ibid.*, n° 107; 26 mars 1908, *ibid.*, n° 126. — FAUSTIN HÉLIE, t. 8, n° 3862; NOUGUIER, t. 4-2°, n° 3972). — Il ne résulte pas, par suite, de nullité, de ce qu'une erreur a été commise dans la citation du texte de loi, alors que la peine prononcée est bien celle qui devait être appliquée (Cr. 25 sept. 1890, *Bull. cr.*, n° 196).

§ 2. — *Avertissements à l'accusé.*

2340. L'art. 371, § 1, C. instr. porte : « après avoir prononcé l'arrêt, le président pourra, selon les circonstances, exhorter l'accusé à la fermeté, à la résignation ou à réformer sa conduite ». C'est là une simple faculté accordée au président, qui ne doit en user que dans des cas exceptionnels (NOUGUIER, t. 4-2°, n° 3976).

2341. Enfin le président doit avertir le condamné de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation et du terme dans lequel l'exercice de cette faculté est circonscrit (C. instr., art. 371, § 2). Cette disposition n'est pas prescrite à peine de nullité (Cr. 22 mai 1828, R. 3603-1°; 24 juill. 1834, *ibid.*; 16 févr. 1850, D.P. 50. 5. 113). L'omission n'a d'autre résultat que de rendre recevable le pourvoi formé après l'expiration du délai fixé par l'art. 373 C. instr. (V. sur le délai et la forme du pourvoi, *Cassation* (*Pourvoi en*), n°s 533 et s., 575 et s.).

§ 3. — *Expiration des pouvoirs de la cour d'assises.*

2342. Lorsque le président de la cour d'assises a donné à l'accusé l'avertissement prescrit par l'art. 371, § 2, la mission de la cour d'assises est terminée; elle se trouve dès lors sans caractère légal et, par suite, sans juridiction (Cr. 1er mars 1855, D.P. 55. 1. 192).

2343. Il en résulte que, à partir de ce moment, il ne peut plus être demandé acte des faits accomplis dans le cours des débats (Cr. 27 déc. 1873, D.P. 74. 1. 231; 9 mars 1882, *Bull. cr.*, n° 65; C. d'ass. des Deux-Sèvres, 2 sept. 1851, D.P. 52. 2. 90).

2344. Toutefois, la cour d'assises saisie des conclusions de la partie civile tendant à l'allocation de dommages-intérêts peut, lorsque l'affaire ne lui paraît pas suffisamment instruite à ce point de vue, renvoyer l'affaire, soit à un autre jour de la session, soit à la session suivante (V. *Compét. crim.*, n° 303). Même, lorsque l'arrêt qui a condamné l'accusé à payer à la partie civile des dommages-intérêts, à fixer par état, a omis de prononcer le renvoi à une session ultérieure, la partie civile n'en conserve pas moins le droit de saisir la cour d'assises, au cours d'une session ultérieure, pour faire fixer le chiffre de ce qui lui est dû : tant qu'il n'a pas été définitivement statué sur les conclusions de la partie civile, l'affaire n'est pas terminée, et la juridiction devant laquelle elle est engagée reste seule compétente pour en connaître (Cr. 15 nov. 1907, D.P. 1909. 1. 198).

CHAP. 6. — Procès-verbal des débats.

§ 1er. — *Par qui et quand ce procès-verbal est dressé.*

2345. Le greffier doit dresser un procès-verbal des séances de la cour d'assises (C. instr. art. 372, § 1). Ce procès-verbal est exigé à peine de nullité (art. 372, § 4). De plus, le défaut de procès-verbal est puni d'une amende de 500 francs contre le greffier (art. 372, § 5).

2346. C'est au *greffier* qu'incombe la mission de dresser le procès-verbal; par là, il faut entendre le greffier qui a tenu la plume aux audiences de la cour d'assises. Toutefois, il n'est pas obligé de l'écrire lui-même et à l'audience; il peut le dicter, après l'audience, sur des notes prises au cours des débats, pourvu qu'il en certifie l'authenticité par sa signature (Cr. 12 déc. 1833, R. 3637; 31 juill. 1841, *ibid.*). Il a même été jugé que, lorsque le greffier d'audience est mort subitement et n'a pu rédiger le procès-verbal, le président de la cour d'assises peut le rédiger lui-même (Cr. 28 janv. 1843, R. *Force majeure*, 35-7°). Si le greffier est chargé de cette rédaction, le président a le droit et le devoir de contrôler son travail. En exigeant que le procès-verbal soit signé par ce magistrat, l'art. 372 « a imposé, implicitement mais nécessairement, aux présidents des cours d'assises l'obligation d'examiner par une lecture réfléchie si le procès-verbal qu'il ordonne au greffier de dresser, contient le narré clair, fidèle et complet des formalités qui ont été observées » (Cr. 6 sept. 1816, R. 3683).

2347. Aucun délai n'est fixé pour la rédaction et la clôture de ce procès-verbal (Cr. 25 juin 1840, R. 3651-1°; 31 juill. 1841, 3651-2°; 28 janv. 1843, R. 3651-3°; 12 janv. 1871, D.P. 71. 1. 73; 12 mai 1900, *Bull. cr.*, n° 179. — V., toutefois : FAUSTIN HÉLIE, t. 8, n° 3849).

2348. Un seul et même procès-verbal peut constater les débats d'une affaire qui a occupé plusieurs audiences (Cr. 6 févr. 1851, *Bull. cr.*, n° 50; 11 oct. 1877, *ibid.*, n° 223; 2 avr. 1885, *ibid.*, n° 107; 13 janv. 1887, *ibid.*, n° 14; 9 avr. 1887, *ibid.*, n° 140. — FAUSTIN HÉLIE, t. 8, n° 3844; NOUGUIER, t. 4-2°, n° 3992). Mais le greffier peut dresser, pour chaque audience, un procès-verbal qui relate tous les faits qui s'y sont dassés (Cr. 22 janv. 1857, D.P. 57. 1. 131; 1er févr. 1866, D.P. 66. 5. 113; 3 avr. 1875, D.P. 76. 1. 43; 1er avr. 1882, *Bull. cr.*, n° 95).

§ 2. — *Formes du procès-verbal.*

2349. Le procès-verbal ne peut, sous peine de nullité et d'une amende de 500 francs prononcée contre le greffier, être imprimé à l'avance (C. instr. art. 372, § 3). Cette expression « *imprimé* à l'avance » ne doit pas être interprétée d'une façon restrictive : le législateur a entendu que, d'une manière générale, il sera interdit de préparer d'avance le procès-verbal des débats. Par suite, est nul un procès-verbal écrit d'avance à la main (Cr. 22 avr. 1841, R. 3650, 14 sept. 1854, *Bull. cr.*, n° 281). Cette prohibition ne s'étend pas au procès-verbal du tirage au sort du jury de jugement (V. *Jury*, n° 215). Aussi rien ne s'oppose à ce que le procès-verbal des débats soit rédigé à la suite du procès-verbal du tirage du jury dressé sur une formule imprimée, alors même qu'ils ne forment qu'un seul contexte, pourvu, bien entendu, qu'aucune mention n'ait été imprimée ou préparée d'avance dans la partie spéciale aux débats (Cr. 6 nov. 1868, D.P. 69. 5. 95; 19 juill. 1872, D.P. 72. 1. 479. — FAUSTIN HÉLIE, t. 8, n° 3846; NOUGUIER, t. 4-2°, n° 4001).

2350. Les règles générales relatives aux grattages, surcharges, ratures, interlignes, sont applicables au procès-verbal des débats. Sont donc réputées non avenues toutes ratures ou surcharges non approuvées par les signatures ou parafes du président et du greffier (Cr. 4 janv. 1821, R. 3717-1°; 26 janv. 1827, R. 3717-2°; 30 juill. 1829, R. 3719-1°; 10 juin 1830, R. 3718; 30 mars 1839, R. 3666; 11 oct. 1839, R. 3716-2°; 22 avr. 1847, *Bull. cr.*, n° 79; 6 juill. 1852, *ibid.*, n° 231; 16 sept. 1875, *ibid.*, n° 293; 8 mai 1891, D.P. 91. 5. 156; 14 sept. 1893, *Bull. cr.*, n° 260; 9 juin 1898, *ibid.*, n° 213; 7 mars 1912, *ibid.*, n° 135). Par suite, le défaut d'approbation est une cause de nullité, quand la rature ou surcharge porte sur la mention d'une formalité essentielle (V. les arrêts précités); il n'entraîne, au contraire, aucune conséquence, lorsque les mots surchargés, raturés, etc., n'ont en eux-mêmes rien de substantiel et ne peuvent détruire la constatation de l'accomplissement d'une formalité essentielle.

2351. L'art. 372 n'exige pas expressément que le procès-verbal soit daté. Par suite, si, comme tout acte authentique, il doit être daté, l'erreur ou l'omission de la date ne sont pas des causes de nullité, alors que ses énonciations, rapprochées des mentions de l'arrêt de condamnation, ne laissent aucun doute sur les audiences qui ont été consacrées aux débats (Cr. 19 juin 1828, R. 3654-1°; 6 juill. 1832, R. 3654-2°; 3 janv. 1835, R. 3655; 6 oct. 1842, R. 3654-4°; 18 nov. 1875, *Bull. cr.*, n° 321; 18 févr. 1886, *ibid.*, n° 60; 1er avr. 1886, *ibid.*, n° 138).

2352. Le procès-verbal doit être signé par le président et par le greffier; toute omission est une cause de nullité; de plus, elle entraîne une amende de 500 francs contre le greffier (C. instr. art. 372, § 3 et 5).

2353. Ainsi le procès-verbal est nul : ... si la signature du président a été omise (Cr. 29 août 1816, R. 3658; 13 déc. 1816, *ibid.*; 3 févr. 1844, *ibid.*); ... Si la signature du greffier n'a pas été apposée (Cr. 3 mars 1815, R. 3660; 2 mai 1816, *ibid.*; 17 avr. 1818, *ibid.*; 5 juin 1823, *ibid.*; 1er juill. 1824, *ibid.*; 8 sept. 1826, *ibid.*; 17 sept. 1829, *ibid.*; 19 nov. 1829, *ibid.*; 9 avr. 1842, *ibid.*; 21 juin 1849, D.P. 49. 5. 89; 7 déc. 1849, D.P. 51. 5. 145; 19 nov. 1865, D.P. 65. 5. 102; 16 mai 1872, *Bull. cr.*, n° 117; 27 avr. 1882, *ibid.*, n° 105).

2354. Lorsque le président vient à mourir ou est empêché de signer le procès-ver-

bal, il y a lieu d'appliquer les dispositions des art. 37 et 38 du décret du 30 mars 1808. Si donc la signature peut être donnée dans les vingt-quatre heures qui suivent la dernière audience consacrée à l'affaire, le procès-verbal est signé par le plus ancien des assesseurs (Cr. 16 déc. 1880, *Bull. cr.*, n° 234). Si le procès-verbal ne peut être signé dans ce délai, la première chambre de la cour d'appel autorise, sur les conclusions écrites du procureur général, un des assesseurs à le signer (Cr. 12 janv. 1871, D.P. 71. 1. 73; Aix, 6 juill. 1864, D.P. 64. 5. 85).

2355. Lorsque le greffier n'a pu continuer à siéger à toutes les audiences et qu'un seul procès-verbal a été rédigé pour l'ensemble de l'affaire, il suffit que le procès-verbal soit signé par le greffier qui est venu le remplacer (Cr. 14 juill. 1864, D.P. 66. 5. 114). Si le greffier d'audience se trouve dans l'impossibilité de signer, il suffit qu'en signant le président fasse expressément mention de cet empêchement (Décr. 30 mars 1808, art. 37).

2356. Lorsque l'affaire a occupé plusieurs audiences et qu'un procès-verbal distinct a été dressé pour chacune d'elles, le président et le greffier doivent, à peine de nullité, apposer leurs signatures au bas de chacun de ces procès-verbaux (Cr. 22 janv. 1857, 1er févr. 1866, 3 avr. 1875, 1er avr. 1882, cités *supra*, n° 2348).

§ 3. — *Contenu du procès-verbal.*

A. — Règles générales.

2357. Le procès-verbal des débats a pour but de constater que toutes les formalités prescrites par la loi ont été observées. Par suite, de son silence sur une formalité, il résulte que celle-ci n'a pas été observée. Comme le dit Nouguier (t. 4-2°, n° 4035), « le silence du procès-verbal a tout autant d'énergie et de puissance que ses affirmations; ce qu'il ne dit pas est réputé n'avoir pas été fait ». Une jurisprudence constante a affirmé ce principe (Cr. 12 juin 1812, R. 3684; 3 févr. 1814, *ibid.*; 6 sept. 1816, *ibid.*; 26 sept. 1816, *ibid.*; 7 janv. 1819, *ibid.*; 3 avr. 1828, R. 3678; 26 avr. 1839, R. 3684; 21 juin 1839, *ibid.*; 27 nov. 1845, D.P. 46. 4. 113; 24 août 1876, *Bull. cr.*, n° 194; 29 déc. 1881, D.P. 82. 1. 192; 29 janv. 1886, *ibid.*, n° 33; 9 avr. 1891, D.P. 92. 1. 170; 24 déc. 1891, D.P. 92. 1. 198; 20 sept. 1900, D.P. 1902. 5. 105).

2358. Toutefois, dans certains cas, l'omission peut se trouver réparée. Les constatations de l'arrêt de condamnation peuvent en effet compléter les énonciations du procès-verbal des débats (Cr. 13 sept. 1821, R. 3645; 26 janv. 1832, R. 3689; 5 mai 1881, *Bull. cr.*, n° 115; 10 mai 1884, *ibid.*, n° 167). C'est ainsi que la publicité de la prononciation de l'arrêt, bien que n'étant pas constatée au procès-verbal, est suffisamment établie par les mentions contenues dans l'arrêt (Cr. 4 févr. 1909, *Bull. cr.*, n° 77).

B. — Mentions que le procès-verbal doit contenir.

2359. Le procès-verbal doit suivre pas à pas, successivement et dans leur ordre, tous les faits qui s'accomplissent au cours des débats : « Ouvert avec eux et terminé par la levée de la séance, il faut qu'il relate, avec précision et d'une manière complète, toutes les formalités qui ont été remplies et tous les incidents qui ont pu surgir » (Nouguier, t. 4-2°, n° 4023).

2360. Rien ne doit donc être omis de ce qui s'est passé à l'audience; toutes les fois que l'accomplissement d'une formalité, quelle qu'elle soit, n'a pas été mentionnée, il y a là une irrégularité; mais les conséquences varient nécessairement, suivant que l'omission porte, soit sur une formalité substantielle, soit sur une formalité qui n'était pas exigée à peine de nullité. Dans le premier cas, l'irrégularité du procès-verbal entraîne l'annulation de la procédure et de la condamnation; dans le second, elle demeurera sans influence.

2361. Nous n'indiquerons pas ici quelles mentions doivent, à peine de nullité, figurer au procès-verbal. En effet, la mention au procès-verbal d'une formalité substantielle est liée à l'accomplissement de cette formalité; or, en étudiant dans les chapitres précédents les formalités qui doivent être accomplies aux audiences de la cour d'assises, on a indiqué également la nullité qui résulte du défaut de mention de chacune d'elles au procès-verbal.

2362. Nous signalerons seulement ici que le procès-verbal doit mentionner, à peine de nullité, la composition légale de la cour d'assises, c'est-à-dire : 1° le nombre et les noms des membres qui la composent, ainsi que les adjonctions qui y sont faites; 2° la désignation et la présence de l'officier du ministère public; 3° le concours du greffier à toutes les phases de l'affaire pendant lesquelles sa présence est nécessaire (Cr. 8 avr. 1825, R. 3687; 26 janv. 1832, R. 3691). Il importe de remarquer que l'omission commise à cet égard n'est pas nécessairement couverte par les énonciations de l'arrêt de condamnation; en effet, cet arrêt indique bien la composition de la cour au moment où il a été rendu, mais il ne fait pas connaître le concours de ces magistrats, soit aux diverses séances, soit aux arrêts incidents (Cr. 30 mars 1848, D.P. 48. 5. 81).

C. — Mentions qu'il est interdit de faire figurer au procès-verbal.

2363. Le procès-verbal n'est pas un acte d'information; son objet est de faire connaître comment l'instruction orale a été accomplie et non d'indiquer les résultats de cette instruction (Cr. 22 mars 1873, *Bull. cr.*, n° 79). Par suite, il est interdit, à peine de nullité, d'y faire mention « ni des réponses des accusés, ni du contenu aux dépositions, sans préjudice toutefois de l'exécution de l'art. 318, concernant les changements, variations et contradictions dans les déclarations des témoins » (C. instr. art. 372, § 2).

2364. En premier lieu, le procès-verbal ne doit pas mentionner les réponses des accusés. — Ainsi il y a nullité, lorsqu'il relate : ... les dénégations d'un accusé (Cr. 10 juin 1852, D.P. 52. 5. 171); ... Ou ses aveux (Cr. 16 janv. 1891, D.P. 92. 1. 108); ... Ou les variations dans ses réponses (Cr. 6 mars 1891, D.P. 91. 5. 155); ... Ou la reconnaissance d'un fait sur lequel s'appuie l'accusation (Cr. 21 févr. 1891, D.P. 93. 1. 101). — La nullité est encourue, encore bien que la déclaration reproduite n'ait pas été provoquée par une interpellation et qu'elle ait été faite spontanément par l'accusé (Cr. 10 juin 1875, *Bull. cr.*, n° 184).

2365. De même, il y a nullité, lorsque le procès-verbal mentionne les réponses faites par les accusés au président qui leur demande s'ils ont des observations à présenter sur l'application de la peine : ... soit qu'ils protestent de leur innocence (Cr. 6 mai 1854, D.P. 54. 5. 219; 14 mars 1856, D.P. 56. 5. 126; 5 mai 1899, *Bull. cr.*, n° 110); ... Soit qu'ils renouvellent leurs aveux (Cr. 2 janv. 1840, R. 3671; 10 janv. 1889, D.P. 89. 1. 386).

2366. La mention des réponses des accusés n'est pas interdite dans l'intérêt unique de l'accusé qui les a faites, mais dans l'intérêt de tous les accusés, sans distinction, puisqu'il est impossible de mesurer l'influence que peut avoir sur le sort de chacun des accusés la déclaration de tel ou tel autre (Cr. 6 juin 1844, R. 3673; 16 janv. 1891, D.P. 92. 1. 108. — V. toutefois : Cr. 14 sept. 1854, D.P. 54. 5. 219).

2367. Mais il ne résulte aucune nullité de la mention que l'accusé interpellé sur le point de savoir s'il avait quelque chose à ajouter à sa défense, a répondu négativement (Cr. 16 juin 1854, D.P. 54. 5. 218; 6 juin 1861, D.P. 61. 5. 130; 12 avr. 1861, D.P. 66. 5. 114). Il est même admis que la prohibition de l'art. 372, § 2, ne s'applique qu'aux réponses ayant une relation avec la culpabilité (Cr. 27 mai 1852, D.P. 52. 5. 171; 28 janv. 1876, *Bull. cr.*, n° 31; 7 avr. 1881, *ibid.*, n° 96. — Faustin Hélie, t. 8, n° 3856). Ainsi, on a pu, sans encourir de cassation, relater : ... la réponse faite par l'accusé à la question du président ayant pour objet de constater son identité (Cr. 18 nov. 1875, *Bull. cr.*, n° 321); ... la réponse de l'accusé, sur l'application de la peine, portant qu'il se recommandait à l'indulgence de la cour (Cr. 27 mai 1852, précité). — Mais c'est là un mode d'opérer peu régulier et toujours périlleux; il est préférable de mentionner seulement l'interpellation, sans constater la réponse (Cr. 29 févr. 1844, *Bull. cr.*, n° 69).

2368. Toutefois le procès-verbal peut constater les réponses d'un accusé, lorsqu'il s'est élevé à ce sujet quelque incident, qu'il a été pris des conclusions et que cette mention est nécessaire pour expliquer la décision intervenue (Cr. 29 juin 1864, *Bull. cr.*, n° 208; 9 août 1860, D.P. 60. 5. 95; 15 déc. 1871, *Bull. cr.*, n° 180; 27 sept. 1883, *ibid.*, n° 238; 10 janv. 1887, D.P. 89. 1. 386; 10 janv. 1889, D.P. 89. 1. 386).

2369. En second lieu, il est interdit, à peine de nullité, de reproduire le texte ou l'analyse des dépositions des témoins (Cr. 1er oct. 1857, D.P. 57. 1. 454; 11 mars 1864, D.P. 65. 5. 102; 15 déc. 1871, *Bull. cr.*, n° 180; 17 avr. 1873, D.P. 73. 1. 94). Il en est de même des déclarations faites à l'audience par les experts (Cr. 22 mars 1873, D.P. 73. 1. 267).

2370. Cette règle comporte cependant quelques exceptions. Il peut être pris note de la déposition d'un témoin : ... lorsque cette mesure est nécessitée par le besoin de motiver un arrêt incident (Cr. 1er oct. 1857, D.P. 58. 1. 454; 3 févr. 1876, *Bull. cr.*, n° 36); ... Lorsque le ministère public a pris des réquisitions à cet effet, la déposition devant servir de base à une poursuite ultérieure (Cr. 13 déc. 1860, D.P. 61. 5. 129; 6 janv. 1893, D.P. 93. 1. 102; 26 oct. 1894, D.P. 99. 1. 388).

2371. Enfin l'art. 372, § 2, spécifie qu'il n'est pas dérogé aux dispositions de l'art. 318, sur les additions, changements ou variations qui peuvent exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations (V. *Témoin*). Le président fait tenir, en ce cas, note de la déposition, et cette note est insérée au procès-verbal (Cr. 16 sept. 1842, R. 3675; 30 mars 1849, D.P. 49. 5. 89).

§ 4. — *Foi due au procès-verbal.*

2372. Le procès-verbal des débats fait foi jusqu'à inscription de faux de tous les faits qui y sont constatés (Cr. 13 avr. 1837, R. 3679-2°; 18 févr. 1841, R. 3679-3°; 7 janv. 1842, R. 3679-1°; 3 déc. 1846, *Bull. cr.*, n° 300; 24 juill. 1851, *ibid.*, n° 305; 12 déc. 1851, D.P. 52. 5. 501; 26 mars 1874, *Bull. cr.*, n° 97; 15 avr. 1875, *ibid.*, n° 124; 11 août 1887, D.P. 87. 1. 464; 26 juill. 1905, *Bull. cr.*, n° 379; 19 déc. 1907, *ibid.*, n° 510; 16 avr. 1910, *ibid.*, n° 197).

2373. Mais, comme tous les procès-verbaux, celui des séances d'une cour d'assises ne fait foi que des faits qu'il est légalement destiné à constater, et il ne prouve que les

faits dont ses rédacteurs ont eu directement connaissance. Par suite, le procès-verbal n'a, quant aux faits passés en dehors de la séance, d'autre force probante que celle qui appartiendrait aux attestations émanées de simples particuliers (R. 3682).

2374. De plus, la foi due au procès-verbal ne peut aller jusqu'à faire réputer constant un fait qu'il affirme, alors qu'une autre pièce authentique en démontre l'inexactitude. Ainsi l'énonciation du procès-verbal que la déclaration du jury a été signée par le président et par le greffier, ne peut prévaloir sur le fait contraire qui ressort de l'état matériel de la pièce placée sous les yeux de la Cour de cassation (Cr. 7 nov. 1861, *Bull. cr.*, n° 218; 8 août 1872, *ibid.*, n° 210).

2375. Les énonciations du procès-verbal ne peuvent non plus prévaloir sur les arrêts incidents rendus par la cour d'assises ou sur l'arrêt définitif (Cr. 20 mars 1846, D.P. 46. 1. 455; 16 août 1862, D.P. 64. 5. 85; 18 mai 1865, *Bull. cr.*, n° 115; 29 sept. 1881, D.P. 82. 1. 96; 6 janv. 1887, *Bull. cr.*, n° 3; 10 févr. 1887, *ibid.*, n° 54; 5 sept. 1895, D.P. 96. 1. 505).

2376. Le procès-verbal des débats n'étant pas indivisible quant aux formalités dont il constate l'accomplissement, s'il est reconnu erroné en quelques-unes de ses constatations, il n'en conserve pas moins sa force probante en ce qui concerne les autres (Cr. 25 févr. 1887, *Bull. cr.*, n° 78).

INSTRUCTION PAR ÉCRIT ET DÉLIBÉRÉ SUR RAPPORT. — *V. Procédure.*

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE. — V. *Lois.*

INSTRUCTION PUBLIQUE. — V. *Enseignement.*

INSULTE. — V. *Presse-outrage.*

INTENDANCE, INTENDANT. — V. *Armée*, n°s 2183 et s.

INTERDICTION-CONSEIL JUDICIAIRE

Division.

(R. *Interdiction-Conseil judiciaire*; S. *eod. v°*).

SECT. 1. — **Interdiction** (n° 3).
- ART. 1. — Causes d'interdiction (n° 3).
- ART. 2. — Quelles personnes peuvent être interdites (n° 15).
- ART. 3. — Quelles personnes peuvent ou doivent provoquer l'interdiction (n° 18).
- ART. 4. — Procédure à suivre sur la demande en interdiction (n° 39).
  - § 1. — Tribunal compétent (n° 39).
  - § 2. — Introduction de l'instance (n° 42).
  - § 3. — Mesures préparatoires et provisoires (n° 50).
  - § 4. — Jugement définitif sur la demande en interdiction (n° 110).
  - § 5. — Voies de recours contre le jugement (n° 112).
  - § 6. — Publicité du jugement (n° 122).
  - § 7. — Acquiescement, désistement (n° 130).
- ART. 5. — Effets du jugement prononçant l'interdiction (n° 132).
  - § 1. — Organisation de la tutelle de l'interdit (n° 132).
  - § 2. — Administration de la personne et des biens de l'interdit (n° 144).
  - § 3. — Effets de l'interdiction sur les actes de l'interdit postérieurs au jugement (n° 162).
  - § 4. — Effets de l'interdiction sur les actes antérieurs au jugement (n° 174).
- ART. 6. — Mainlevée de l'interdiction (n° 189).
- ART. 7. — Actes passés en état de démence par une personne non interdite (n° 198).
  - § 1. — Actes attaqués du vivant du dément (n° 198).
  - § 2. — Actes attaqués après la mort du dément (n° 200).

SECT. 2. — **Conseil judiciaire** (n° 210).
- ART. 1. — Qui peut être pourvu d'un conseil judiciaire (n° 210).
- ART. 2. — Causes pour lesquelles un conseil judiciaire peut être nommé (n° 213).
  - § 1. — Faiblesse d'esprit (n° 214).
  - § 2. — Prodigalité (n° 217).
- ART. 3. — Choix du conseil judiciaire (n° 221).
- ART. 4. — Qui peut provoquer la nomination d'un conseil judiciaire (n° 225).
- ART. 5. — Contre qui doit être dirigée la demande à fin de nomination d'un conseil judiciaire (n° 234).
- ART. 6. — Instruction et jugement de la demande en nomination d'un conseil judiciaire (n° 236).
  - § 1. — Instruction et jugements (n° 236).
  - § 2. — Voies de recours (n° 242).
  - § 3. — Publicité de jugement (n° 246).
  - § 4. — Acquiescement, désistement (n° 247).
- ART. 7. — Effets de la nomination du conseil judiciaire (n° 250).
  - § 1. — Règles générales (n° 250).
  - § 2. — Incapacité de l'individu pourvu d'un conseil judiciaire (n° 257).
- ART. 8. — Dans quels cas les actes de l'interdit pourvu d'un conseil judiciaire peuvent être annulés (n° 299).
  - § 1. — Actes postérieurs à la nomination du conseil judiciaire (n° 299).
  - § 2. — Actes antérieurs à la nomination du conseil judiciaire (n° 309).
- ART. 9. — Fonctions du conseil judiciaire (n° 314).
- ART. 10. — Responsabilité du conseil judiciaire (n° 332).
- ART. 11. — Cessation des fonctions du conseil judiciaire (n° 336).
- ART. 12. — Mainlevée de l'incapacité du prodigue ou du faible d'esprit (n° 343).

SECT. 3. — **Droit international** (n° 352).

1. L'interdiction est la situation dans laquelle se trouvent placés les individus privés de leur capacité juridique soit par l'effet d'une condamnation pénale (interdiction légale), soit à raison de leur état mental (interdiction judiciaire). C'est de ce second cas qu'il est ici question. Il fait l'objet du chapitre 2 du titre 11 du livre 2 du Code civil (art. 489 à 512). Le Code de procédure civile contient aussi des dispositions relatives à l'interdiction (2e partie, liv. 1, tit. 11, art. 890 à 897). En ce qui concerne l'interdiction légale, V. *Peine*. — Le conseil judiciaire est une personne désignée par justice pour en autoriser une autre à accomplir certains actes : les personnes auxquelles il est donné un conseil judiciaire sont les prodigues et les faibles d'esprit. Cette institution fait l'objet du chapitre 3 du titre précité du Code civil (art. 513 à 515).

2. Le titre du Code civil où sont contenues les dispositions sur l'interdiction et le conseil judiciaire n'a subi aucun changement depuis sa promulgation, si ce n'est en ce qui concerne les mesures de publicité destinées à faire connaître aux tiers les jugements frappant d'interdiction ou nommant des conseils judiciaires (L. 16 mars 1893, complétant l'art. 501 C. civ., D.P. 93. 4. 38). Il y a lieu de remarquer seulement que l'interdiction est devenue moins fréquente depuis la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés : cette loi ayant organisé un système spécial de protection pour les personnes placées dans les établissements d'aliénés (V. *Aliéné*), la plupart de ces personnes ont échappé à l'interdiction. L'institution du conseil judiciaire a, au contraire, conservé tout son intérêt pratique.

Bibliographie.

AUBRY ET RAU, *Cours de droit civil français*, 5e éd., t. 1, § 124 à 127. — BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, *Des personnes*, t. 5, n°s 78 et s. — CHARDON, *De la puissance tutélaire*. — CHAUVEAU, sur CARRÉ, *Lois de la procédure*, t. 6, p. 495 et s. — DELAPORTE, *Traité de la condition du prodigue*. — DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, *Cours analytique de code civil*, t. 2, p. 300 et s. — DEMOLOMBE, *Cours*

de Code civil, t. 8. — DURANTON, *Cours de droit français suivant le Code civil*, t. 3, nos 702 et s. — HUC, *Comment. théor. et prat. du Code civil*, t. 3, nos 501 et s. — JOUY, *Conseil judiciaire*. — LAMBERT, *De la condition des prodigues en droit romain et du conseil judiciaire en droit français*. — LAURENT, *Principes de droit civil français*, t. 5, nos 246 et s. — MAGNIN, *Traité des minorités, tutelles et curatelles*. — MARCADÉ, *Explication théorique et pratique du code Napoléon*, t. 2, sur les art. 489 et s. — MASSÉ ET VERGÉ sur ZACHARIÆ, *Cours de droit civil français*, t. 1, § 124 et s.; 137 et s. — PROUDHON, *Cours de droit français*, 3e éd. revue par Valette, 1848. — TOULLIER, *Droit civil français, suivant l'ordre du Code civil*, t. 1, nos 1305 et s. — VALETTE, *Explication sommaire du livre 1er du Code civil*. — VILLEY, *Des actes de l'interdit postérieurs au jugement d'interdiction*.

SECT. 1re. — Interdiction.

ART. 1er. — CAUSES D'INTERDICTION.

3. — I. L'interdiction peut être prononcée, aux termes de l'art. 489 C. civ., pour cause d'imbécillité, de démence ou de fureur. Mais il n'y a, à vrai dire, qu'une cause d'interdiction, c'est l'absence de la raison et du libre arbitre, l'aliénation mentale, qui rend l'homme incapable de se gouverner lui-même et de diriger ses affaires. Peu importe, d'ailleurs, la forme sous laquelle elle se manifeste (Comp. DEMOLOMBE, n° 420; AUBRY ET RAU, t. 1, § 124, p. 789; LAURENT, t. 5, n° 249; HUC, t. 3, n° 503; BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, n° 797).

4. L'interdiction peut-elle être prononcée à l'égard d'un individu qui n'est affecté que d'une manie partielle et circonscrite? La question n'est pas nettement résolue par la doctrine. Suivant MM. AUBRY ET RAU (*loc. cit.*), on peut admettre que des aberrations partielles d'esprit, et, à plus forte raison, de simples bizarreries de caractère, ne peuvent autoriser l'interdiction. D'autre part, M. DEMOLOMBE, t. 8, n° 422, estime qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier en fait si la manie, même partielle, ne justifie pas cette mesure de protection à l'égard de celui qui en est atteint.

C'est dans ce dernier sens que la jurisprudence paraît s'être prononcée. Ainsi il a été jugé : ... qu'une personne, bien qu'elle ne soit pas dans un état constant d'imbécillité, de démence ou de fureur, peut néanmoins être interdite, si elle est habituellement en proie à des désordres intellectuels qui ne lui laissent pas le libre et entier usage de sa raison, et qui l'entraînent même, à certains intervalles, à des égarements allant jusqu'à la fureur (Dijon, 11 févr. 1865, et, sur pourvoi, Req. 5 avr. 1864, D.P. 65. 1. 83); ... Qu'une personne atteinte d'un trouble profond des facultés intellectuelles doit être interdite, bien que sa démence ne soit que partielle et n'affecte pas l'ensemble de ses facultés, si cette monomanie, sortant de l'ordre des conceptions intellectuelles, se traduit en actes préjudiciables à sa fortune comme à sa dignité personnelle (Req. 13 mars 1876, D.P. 76. 1. 343); ... Qu'il y a lieu d'interdire la personne qui, bien que n'étant pas absolument privée de toute intelligence, est néanmoins atteinte d'une faiblesse d'esprit habituelle qui ne lui permet de gouverner ni sa personne ni ses biens (Riom, 29 juin 1882, D.P. 83. 2. 70). — En sens inverse, il a été décidé qu'un individu dont l'état de santé présente seulement des symptômes de folie raisonnante, et qui, interrogé par le tribunal, a généralement répondu juste, n'est pas dans le cas d'être interdit; qu'on peut seulement lui nommer un conseil judiciaire (Trib. civ. Lyon, 27 janv. 1872, D.P. 72. 3. 16, et, sur appel, Lyon, 24 juill. 1872, D.P. 72. 2. 191).

5. Dans tous les cas, l'interdiction n'est possible que s'il y a faiblesse ou altération des facultés intellectuelles : une maladie, une infirmité physique, si grave qu'elle soit, ne saurait suffire pour la faire prononcer. Ainsi il a été jugé : ... que l'interdiction ne peut s'appliquer à l'individu qui, ayant d'ailleurs conservé la jouissance de ses facultés intellectuelles, est atteint d'une paralysie de la langue qui le met dans l'impossibilité de parler (Caen, 1er mai 1879, D.P. 80. 2. 247); ... Ou qui est sujet à des attaques d'épilepsie (Colmar, 2 prair. an 13, R. 65-1°).

6. De même, la surdi-mutité n'est pas une cause d'interdiction (DEMOLOMBE, t. 8, nos 432, 37 et s.; BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, n° 801), ... A moins que cette infirmité n'aille jusqu'à enlever a ceux qui en sont atteints toute liberté de volonté et à les rendre incapables de gouverner leur personne et de gérer leurs biens (DEMOLOMBE, AUBRY ET RAU, t. 1, § 124, p. 789). — Il a été jugé, d'une part, que le sourd-muet qui ne sait ni lire ni écrire, mais qui donne cependant des marques d'intelligence pour la gestion de ses affaires, ne doit pas être interdit; qu'il suffit de le pourvoir d'un conseil judiciaire (Lyon, 14 janv. 1812, Rouen, 18 mai 1842, R. 26); ... D'autre part, qu'un sourd-muet peut être interdit s'il est incapable de se gouverner lui-même et d'administrer ses biens, s'il n'a aucune idée de la valeur des pièces de monnaie et si, sachant écrire, il ne comprend pas le sens des mots qu'il copie (Besançon, 7 févr. 1911, D.P. 1911. 2. 400).

7. La faiblesse d'esprit qui, en principe, ne donne lieu qu'à la nomination d'un conseil judiciaire peut être une cause d'interdiction, si elle va jusqu'à abolir chez celui qui en est atteint toute liberté de volonté et le rendre incapable de se conduire et d'administrer ses biens (AUBRY ET RAU, *loc. cit.*). Il a été jugé que l'état d'imbécillité nécessaire pour faire prononcer l'interdiction résulte suffisamment de ce qu'un individu est atteint d'une faiblesse d'esprit qui le rend incapable d'une volonté libre qui lui soit propre; de ce qu'il est le jouet et quelquefois la victime des mauvais traitements de ceux qui l'entourent; de ce qu'enfin ses facultés intellectuelles sont telles ent énervées, qu'il n'est plus accessible à aucun sentiment honorable et qu'il est incapable de se gouverner lui-même (Req. 6 déc. 1831, R. 27-8°).

8. L'ivrognerie ne rentre précisément dans aucune des causes énumérées par l'art. 489. Aussi a-t-il été jugé que l'ivresse, à quelque degré d'habitude qu'elle se porte, et quels que soient les désordres d'esprit qui l'accompagnent, ne peut motiver une demande d'interdiction, aussi longtemps du moins qu'il n'en est pas résulté une altération des facultés intellectuelles (Rouen, 18 janv. 1865, D.P. 65. 2. 226. — DEMOLOMBE, n° 432; AUBRY ET RAU, t. 1, § 124, p. 789; BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, n° 801; HUC, t. 3, n° 503).

9. La vieillesse, même la plus avancée, n'est point, par elle-même, une cause d'interdiction (BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, n° 801). — Ainsi, il n'y a pas lieu d'interdire un vieillard qui a conservé son bon sens et sa raison bien que, d'autre part, il ait éprouvé, à raison de son grand âge, un affaiblissement de mémoire assez marqué (Lyon, 2 prair. an 12, R. 27-3°); ... Ni une femme âgée qui, par ses réponses faites au juge dans l'interrogatoire qu'elle a subi, a montré qu'elle jouissait de son bon sens et de sa mémoire, sous le prétexte qu'elle ait manifesté la crainte non justifiée d'être dépouillée de ses biens et qu'elle n'ait pu compter un certain nombre de pièces d'or qui lui ont été présentées; il suffit de lui donner un conseil judiciaire (Lyon, 16 nov. 1905, D.P. 1907. 5. 52). — Mais il a été jugé que le vieillard qui se trouve dans un état d'inconscience tel qu'il n'obéit plus qu'à des impulsions automatiques, qui est incapable de se diriger lui-même et de résister consciemment aux suggestions et aux captations de son entourage, est dans le cas d'être interdit (Bordeaux, 17 mai 1893, D.P. 94. 2. 12. — V. dans le même sens : Req. 6 déc. 1831, R. 27-8°).

10. — II. La loi n'ayant pas défini les conditions caractéristiques de l'état d'imbécillité ou de fureur, la plus grande latitude est laissée aux tribunaux pour apprécier les manifestations révélatrices de cet état (Req. 29 mai 1822, R. 24-2°; 5 août 1824, R. *Cassation*, 1662; 23 janv. 1828, R. 24-1°; 6 janv. 1829, R. *Cassation*, 1662; 19 août 1834, R. 216-2°; 11 févr. 1857, D.P. 57. 1. 256; 20 juill. 1857, D.P. 57. 1. 448; 5 avr. 1864, D.P. 65. 1. 83; 16 août 1875, D.P. 77. 1. 132; Civ. 17 janv. 1876, D.P. 76. 1. 151; Req. 13 mars 1876, D.P. 76. 1. 343; 23 févr. 1898, D.P. 98. 1. 220; 5 nov. 1900, D.P. 1901. 1. 24; 6 juill. 1909, D.P. 1909. 1. 535).

Il leur appartient aussi d'apprécier, d'après les circonstances particulières de chaque cause, la pertinence des faits articulés à l'appui des demandes d'interdiction et de décider s'il convient, ou non, d'en ordonner la preuve (Civ. 17 janv. 1876, D.P. 76. 1. 151).

11. Mais, si les juges du fond sont souverains appréciateurs des faits caractéristiques de l'imbécillité, de la fureur ou de la démence, ils sont tenus du moins d'indiquer, en prononçant l'interdiction, les motifs déterminants de leur décision, et de s'expliquer sur les conclusions du défendeur tendant, soit au rejet de la demande, soit subsidiairement à une enquête (Civ. 21 févr. 1888, D.P. 88. 1. 299).

12. — III. Pour que l'interdiction puisse être prononcée, il faut que l'état d'imbécillité, de démence ou de fureur soit *habituel* (C. civ. art. 89). Ainsi, on ne saurait voir une cause d'interdiction dans une altération passagère des facultés intellectuelles (Besançon, 4 pluv. an 13, R. 24); ... Telle que celle notamment qui résulte d'une maladie accidentelle (Pau, 13 janv. 1838, R. 27-2°; ... Ou d'une violente commotion cérébrale (BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, n° 798).

13. De ce que l'état d'imbécillité, de démence ou de fureur doit être habituel, il résulte que la réalisation de cette condition doit être constatée dans le jugement ou l'arrêt qui prononce l'interdiction. A défaut d'une déclaration formelle, il faut au moins que cette constatation ressorte de l'ensemble de la décision. Il a été jugé que l'interdiction est virtuellement motivée sur un état habituel de démence lorsque la décision qui la prononce constate que l'interdit est dans un état de démence qui le rend incapable d'administrer sa personne et ses biens (Req. 21 nov. 1848, D.P. 48. 1. 230 — V. aussi Req. 5 avr. 1864, cité *supra*, n° 4).

14. Il n'est, d'ailleurs, pas nécessaire que l'état de démence soit *continuel*. Par conséquent, l'interdiction est possible, même pour un aliéné qui a « des intervalles lucides » : c'est ce qui résulte expressément de l'art. 489 C. civ. (DURANTON, t. 3, n° 715; DEMOLOMBE, n° 430; LAURENT, n° 250; BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, nos 799 et 800).

ART. 2. — QUELLES PERSONNES PEUVENT ÊTRE INTERDITES.

15. — I. « Tout majeur », aux termes de l'art. 489 C. civ., lorsqu'il est en état d'imbécillité, de démence ou de fureur, « doit être interdit ». Bien que cet article ne parle que du majeur, on admet généralement que l'interdiction peut s'appliquer aux mineurs, non seulement aux mineurs émancipés (Limoges, 22 déc. 1862, D.P. 63. 5. 218; Bordeaux, 25 sept. 1910, sol. impl., *Le Droit*, du 14 févr. 1911 — DURANTON, t. 3, n° 710; DEMOLOMBE, n° 441; LAURENT, n° 252 *in fine*; HUC, n° 504; BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, n° 805), mais encore aux mineurs non émancipés, qu'ils soient en tutelle (DELVINCOURT, t. 1, p. 129, note 1; PROUDHON, t. 2, p. 313; DURANTON, t. 3, n° 716; MASSÉ ET VERGÉ sur ZACHARIÆ, t. 1, § 253, n° 468; DEMOLOMBE, t. 8, n°s 448 et s.; LAURENT, t. 5, n° 252; BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, *loc. cit.*), ... ou soumis à la puissance paternelle (Bruxelles, 17 déc. 1850, R. 19-2°); ... Alors surtout qu'ils sont dans un état de fureur (Metz, 30 août 1823, R. 19-1°; Dijon, 24 avr. 1890, R. 34. — AUBRY ET RAU, t. 1, § 124, p. 790). — En sens contraire : MERLIN, *Répert.*, v° Tutelle, sect. 2, § 2, n° 8. — V. aussi : MAGNIN, *Traité de minorité, tutelle et curatelle*, t. 1, n° 824. — Toutefois, la protection dont les mineurs sont déjà entourés rend, en général, sans grand intérêt l'interdiction de ceux qui seraient atteints d'aliénation mentale. Aussi, suivant certains auteurs, cette mesure ne saurait être prise à leur égard que dans certains cas exceptionnels, c'est-à-dire soit pour faire maintenir l'opposition dirigée contre le mariage du mineur, soit à une époque voisine de sa majorité, pour empêcher qu'en sortant de tutelle il ne se livre à des actes nuisibles à ses intérêts (AUBRY ET RAU, § 124, *loc. cit.*).

16. — II. Il n'est pas douteux que l'interdiction puisse être prononcée contre une femme mariée (Arg. C. civ. art. 506. — HUC, t. 3, n° 523; BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, n° 807. — Comp. : Civ. 9 janv. 1822, R. 56).

17. — III. Un étranger peut-il être interdit judiciairement en France? V. *Etranger*, n°s 366 et s.

ART. 3. — QUELLES PERSONNES PEUVENT OU DOIVENT PROVOQUER L'INTERDICTION.

18. — I. Les art. 490 et 491 du Code civil attribuent à trois classes de personnes le droit de provoquer l'interdiction : ... 1° aux parents de la personne à interdire; ... 2° A son conjoint; ... 3° Au ministère public, dans certains cas. Cette énumération est limitative (BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, n° 819); si l'interdiction était provoquée par une personne qui n'aurait pas ce droit, la demande pourrait être repoussée par une fin de non-recevoir, et devrait être rejetée, même d'office, par le juge. — Il a été jugé que, si le demandeur en interdiction n'est pas parent, tous les actes de la procédure et tous les jugements sont frappés de nullité (Bruxelles, 23 févr. 1857, *Pasicrisie belge*, 1857, t. 2, p. 182; Conf. LAURENT, n° 253).

19. — II. L'art. 490 C. civ. donne à tout *parent* le droit de provoquer l'interdiction de son parent. Ce droit appartient donc tout à la fois aux parents les plus proches, tels que les enfants, et aux plus éloignés même, suivant une opinion, au delà du douzième degré (DUCAURROY, BONNIER ET ROUSTAIN, *Comm. du Code civil*, t. 1, n° 713; DEMOLOMBE, n° 448; AUBRY ET RAU, t. 1, § 125, p. 791. — En sens contraire : LAURENT, n° 526; HUC, n° 505; BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, n° 811). — Il a été jugé que celui qui prétend avoir, comme parent, le droit de provoquer une interdiction, ne saurait être privé de l'exercice de ce droit par la seule dénégation de sa qualité, et qu'il doit, par suite, être déclaré recevable à faire reconnaître cette qualité par la justice, lorsqu'elle est l'objet de contestations tendant à faire écarter la demande d'interdiction par lui formée. Mais comme, en pareil cas, la reconnaissance de la qualité du demandeur suffit pour que l'action puisse suivre son cours, il n'y a pas lieu pour lui de demander et pour le tribunal d'ordonner la rectification d'actes de l'état civil dont les énonciations seraient reconnues inexactes (Trib. civ. Seine, 13 juill. 1869, D.P. 72. 5. 275).

20. La loi n'ayant parlé que des parents, les auteurs s'accordent aujourd'hui pour décider que le droit de demander l'interdiction n'appartient pas aux *alliés* (Metz, 14 déc. 1824, Paris, 23 mai 1835, Metz, 14 mars 1843, R. 35; Paris, 2 mai 1853, D.P. 53. 2. 191; Besançon, 24 juin 1859, Sir. 59. 2. 762, et S. 25; Caen, 21 mars 1861, et, sur pourvoi, Req. 9 févr. 1863, D.P. 63. 1. 279; Lyon, 10 juill. 1873, et sur pourvoi, 20 janv. 1875, D.P. 76. 1. 28; Besançon, 19 juill. 1876, Sir. 76. 2. 199. — *Contra :* DELVINCOURT, t. 1, p. 478; PROUDHON, t. 2, p. 520; TOULLIER, t. 2, n° 1817; DURANTON, t. 3, n° 718; MASSÉ ET VERGÉ sur ZACHARIÆ, t. 8, n° 468; AUBRY ET RAU, § 125, p. 791; LAURENT, n° 526; HUC, n° 505; BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, n° 819 *a*). Ainsi, un beau-père, une belle-mère, ne peut demander, en son propre nom, l'interdiction de son gendre, et réciproquement. — De même, le mari, bien que sous le régime de la communauté, il puisse exercer seul toutes les actions mobilières qui appartiennent à la femme (C. civ. art. 1428), n'aurait pas le droit de provoquer en son propre nom l'interdiction d'un parent de sa femme (DURANTON, t. 3, n° 718; DEMOLOMBE, n° 469; LAURENT, n° 556 *in fine*; BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, *loc. cit.* — En sens contraire : TOULLIER, t. 7, n° 1338; MAGNIN, *op. cit.*, p. 667).

21. — III. Le parent mineur ou interdit a le droit d'agir en interdiction, et ce droit peut être exercé en son nom par son tuteur (Douai, 29 nov. 1848, D.P. 49. 2. 256; Lyon, 24 févr. 1859, Sir. 59. 2. 655, et s. 26). — Suivant une opinion, le tuteur aurait besoin de l'autorisation du conseil de famille (TOULLIER, t. 2, n° 104; LAURENT, t. 5, n° 254). On ne saurait, dit-on, assimiler les demandes en interdiction aux actions mobilières, qui n'échappent à la nécessité de l'autorisation (C. civ. art. 450) qu'à raison du peu d'importance que le législateur attachait aux meubles. Mais la doctrine contraire est plus généralement admise. Elle se fonde sur le silence de la loi; d'ailleurs, les demandes dont il s'agit n'intéressent pas directement, comme les actions immobilières pour lesquelles le tuteur doit être autorisé (C. civ. art. 464), le patrimoine de l'incapable (Lyon, 24 févr. 1859, précité; Caen, 21 mars 1861, et, sur pourvoi, Req. 9 févr. 1863, D.P. 63. 1. 279. — DEMOLOMBE, t. 8, n° 454; AUBRY ET RAU, t. 1, § 125, p. 791-792; BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, n° 812).

22. Le tuteur ayant le pouvoir d'exercer l'action en interdiction au nom du mineur, le subrogé tuteur peut l'exercer à sa place lorsque les intérêts du mineur sont en opposition avec ceux du tuteur, et spécialement lorsque c'est l'interdiction de ce dernier qu'il s'agit de provoquer (C. civ. art. 420. — Caen, 21 mars 1861, et, sur pourvoi, Req. 9 févr. 1863, précité; Lyon, 10 juill. 1873, et, sur pourvoi, Req. 20 janv. 1875, D.P. 76. 1. 28. — AUBRY ET RAU, t. 1, § 125, p. 792; LAURENT, t. 5, n° 254; BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, n° 812). — Il a même été jugé que le subrogé tuteur n'a pas besoin pour cela de l'autorisation du conseil de famille (Caen, 21 mars 1861, précité; et, aux termes de l'arrêt du 20 janv. 1875, aucune fin de non-recevoir ne peut être tirée contre sa demande de ce que sa qualité de subrogé tuteur n'a pas été rappelée dans les actes de la procédure, ni de ce que le nom et le domicile du mineur n'ont pas été énoncés dans l'exploit d'ajournement, s'il résulte suffisamment de la conduite du demandeur au procès qu'il agissait pour ledit mineur.

23. Le père, administrateur légal, peut aussi, comme le tuteur, provoquer l'interdiction d'un parent de son enfant mineur (Limoges, 20 janv. 1842, R. 36. — AUBRY ET RAU, *loc. cit.*).

24. — IV. Chacun des époux peut demander l'interdiction de son conjoint (C. instr. art. 490). Il en est ainsi même quand les époux sont séparés de corps (DURANTON, t. 3, n° 720; DEMOLOMBE, n° 456; HUC, t. 3, n° 505); à plus forte raison, lorsqu'il n'y a que séparation de biens (Montpellier, 14 déc. 1841, R. 252-2°). Mais il n'en est évidemment plus de même après le divorce; et la demande en interdiction cesse d'être recevable si le divorce vient à être prononcé au cours de l'instance (Req. 24 vent. an 2, R. *Demande nouvelle*, n° 192).

25. Si c'est la femme qui est demanderesse, elle doit être autorisée à ester en justice, conformément au principe général de l'art. 215 C. civ. (Trib. Lyon, 8 juin 1872, D.P. 73. 2. 7). A défaut du mari, c'est par la justice que l'autorisation sera donnée. Il en est ainsi, spécialement, lorsque le mari dont la femme demande l'interdiction est déjà pourvu d'un conseil judiciaire, l'incapacité dont il est frappé ne lui permettant pas alors de donner lui-même l'autorisation (Trib. civ. Lyon, 8 juin 1872, précité). — La femme n'est pas obligée de procéder suivant la règle générale édictée par l'art. 861 C. civ., c'est-à-dire de faire sommation au mari de lui accorder l'autorisation et ensuite de présenter sa requête au président, afin de pouvoir citer le mari devant le tribunal en chambre du conseil pour qu'il s'explique sur les causes de son refus; comme dans le cas où le mari est absent ou interdit, elle peut se faire autoriser sur simple requête (C. proc. art. 863 et 864).

26. Il n'est, d'ailleurs, pas nécessaire que l'autorisation soit préalable. Ainsi il a été jugé que l'autorisation de justice était valablement donnée « par l'ordonnance qui accordait mandement aux fins de la convocation des parents » (Rouen, 16 flor. an 13, R. *Mariage*, 43). — Il n'est pas exigé non plus qu'elle soit expresse. Jugé que la permission, donnée à la femme par le tribunal, de convoquer le conseil de famille, constituait une autorisation implicite et suffisante de poursuivre l'interdiction de son mari (Trib. Lyon, 8 juin 1872, précité. — V. aussi Toulouse, 8 févr. 1823, R. *Mariage*, 778-2°). — Mais l'autorisation doit, à peine de nullité, émaner du tribunal entier; elle ne pourrait être donnée valablement par un seul juge (Bordeaux, 14 avr. 1806, R. 45).

27. Conformément à la règle générale (V. *Autorisation de femme mariée*, n° 250), le défaut d'autorisation peut, en cette matière, être opposé à la femme en tout état de cause, même en appel, et pour la première fois, devant la Cour de cassation (Toulouse, 8 févr. 1823, précité).

28. — V. Le droit de provoquer l'interdiction, tenant à la qualité de parent ou d'époux, est attaché à la personne, et par conséquent, si celui qui a formé cette demande vient à décéder (ou, si c'est l'époux, à divorcer) pendant l'instance, l'action s'éteint (Bordeaux, 23 août 1854, D.P. 55. 2. 105). Mais l'instance peut alors être reprise par un autre parent ou par le conjoint du défendeur (Caen, 31 juill. 1878, D.P. 79. 2. 269; Req. 6 août 1894, D.P. 94. 2. 492). Celui qui

a intenté l'action agissait, en effet, moins dans son intérêt personnel que dans l'intérêt de la personne à interdire, et l'on peut considérer qu'il représentait tous les membres de la famille auxquels l'action en interdiction appartient en quelque sorte concurremment et solidairement.

29. Lorsque l'interdiction a été demandée par un de ceux qui avaient qualité à cet effet, et que la demande a été rejetée, un autre parent ou l'époux, ou le ministère public en cas de fureur, peut-il former une nouvelle demande, en se fondant sur les mêmes causes? On l'a contesté en s'appuyant sur ce que le jugement d'interdiction produisant son effet *erga omnes*, le jugement qui rejette la demande devait de même avoir pour effet de consolider à l'égard de tous la capacité de la personne menacée d'interdiction (DEMOLOMBE, t. 8, n° 466). Mais cette opinion ne paraît pas fondée : l'assimilation qu'on veut établir entre le jugement qui prononce et celui qui rejette l'interdiction n'est pas exacte. Quand une personne est interdite, son état est modifié; de capable qu'elle était, elle devient incapable : cette incapacité doit exister à l'égard de tous. Au contraire, si la demande en interdiction est rejetée, rien n'est changé dans l'état de celui dont l'interdiction n'est pas prononcée. Le parent qui avait intenté l'action ne peut plus former une nouvelle demande, la chose jugée s'y opposant; mais il n'y a aucune raison pour que les autres ne puissent agir à leur tour, rien n'ayant été jugé à leur égard. S'il en était autrement, des fraudes seraient à craindre; il pourrait arriver, en effet, qu'un proche parent de la personne qui serait dans le cas d'être interdite, désireux de conserver la direction des affaires de celle-ci, introduisît une demande en interdiction à seule fin de la faire échouer et de désarmer ainsi les autres parents (LAURENT, t. 5, n° 255; BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, n° 814).

30. — VI. Les parents ou autres auxquels la loi accorde le droit de provoquer l'interdiction peuvent-ils intervenir dans une instance déjà engagée par l'un d'eux? L'affirmative ne paraît pas douteuse, en première instance du moins. Tous ceux, en effet, qui auraient eu le droit d'intenter eux-mêmes la demande d'interdiction ont tout à la fois, pour y intervenir, intérêt et qualité (DEMOLOMBE, t. 8, n° 467, et l'arrêt de la cour de Caen du 4 janv. 1843, cité par cet auteur). — Il faut, d'ailleurs, que l'instance ait été engagée par une personne qualifiée à cet effet : les parents ne seraient pas recevables, par exemple, à intervenir pour valider la procédure engagée par un allié (Bruxelles, 23 févr. 1857, *l'assurance belge*, 57. 2. 182; Besançon, 21 juin 1855, cité *supra*, n° 20).

31. Mais en appel, où l'intervention n'est recevable que de la part de ceux qui auraient le droit de former tierce opposition (C. proc. art. 466), il semble qu'en principe aucun parent ni le conjoint ne doive être admis à intervenir. Toutefois, aux termes de l'art. 894 C. proc., les membres de l'assemblée de famille qui a donné son avis sur l'état de la personne à interdire ont le droit d'interjeter appel du jugement qui a rejeté la demande d'interdiction; on pourrait en conclure que leur intervention serait recevable, par exception, devant la cour, dans le cas spécial où la demande aurait été rejetée par le tribunal.

32. Ni en première instance, ni en appel, l'intervention d'un ami ne serait recevable, sauf peut-être en appel dans le cas où il aurait fait partie du conseil de famille (Comp. Caen, 30 déc. 1857, D.P. 58. 2. 146).

33. Il a été jugé que des tiers, agissant dans un intérêt pécuniaire, ne sont pas recevables à intervenir dans l'instance en interdiction de leur débiteur; il ne leur suffirait pas d'alléguer que la demande est poursuivie pour faire fraude à leurs droits (Bruxelles, 13 janv. 1881, Sir. 81. 4. 31, et S. 37). — Décidé également que les créanciers ne peuvent, excepté en cas de fraude ou de dol, former tierce opposition au jugement d'interdiction (ou de nomination d'un conseil judiciaire) rendu contre leur débiteur (Poitiers, 1er févr. 1842, R. 210-2°).

34. — VII. L'interdiction peut être prononcée à la requête du ministère public, mais dans deux cas seulement, déterminés par l'art. 491 C. civ. : 1° dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux ni par les parents (Sur les caractères de la fureur, de nature à donner lieu à l'action du ministère public, V. Nîmes, 27 janv. 1808, R. 50). En ce cas, l'intervention du ministère public n'est point facultative, il *doit* provoquer l'interdiction; 2° dans le cas d'imbécillité ou de démence, s'il n'y a ni époux, ni épouse, ni parents connus. L'action du ministère public n'est pas recevable en pareil cas, s'il n'est pas établi que l'individu à interdire n'a point de parents connus (Nîmes, 27 janv. 1808, précité; Bordeaux, 19 janv. 1829, R. 49); la preuve à cet égard est à la charge du ministère public (Civ. 7 août 1826, R. 50. — DEMOLOMBE, n° 462; BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, n° 818). — Le ministère public n'est, d'ailleurs, pas tenu d'agir dans la seconde des hypothèses prévues par l'art. 491; il n'y a pour lui qu'une simple faculté.

35. Si l'individu à interdire est étranger, il suffit qu'il n'ait aucun parent connu en France, pour que le ministère public ait le droit d'agir, même en dehors du cas de fureur (Comp. Rouen, 5 déc. 1853, D.P. 54. 2. 123).

36. Le ministère public conserve le droit de requérir l'interdiction d'une personne en état de fureur, même après que cette personne a été placée d'office, par les soins de l'autorité administrative, dans un établissement public ou privé d'aliénés; car, pour justifier l'action du ministère public, il suffit que l'état de fureur soit établi au moment où la demande est introduite (Req. 23 juill. 1903, et la note de M. Planiol, D.P. 1904. 1 138).

37. — VIII. On a soutenu que l'interdiction pourrait être provoquée par l'aliéné lui-même, dans un intervalle lucide. « Si l'on n'accorde, a-t-on dit, cette ressource au malheureux privé habituellement de sa raison, il faudra donc qu'il soit victime de la négligence ou de l'indifférence de ses parents dont l'existence connue privera d'ailleurs le ministère public du droit d'agir » (DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 2, n° 263 *bis*, I. — Conf. MARCADÉ, t. 2, sur l'art. 491, n° 2; DU CAURROY, BONNIER ET ROUSTAIN, *op. cit.*, t. 1, art. 490, n° 713). Mais l'opinion contraire a prévalu. Il n'appartient pas à l'interprète d'ajouter à l'énumération limitative faite par la loi, ni d'en combler les lacunes (DURANTON, t. 4, n° 724; MASSÉ ET VERGÉ sur ZACHARIÆ, t. 1, p. 464 et note 5; DEMOLOMBE, t. 8, n° 474; LAURENT, t. 5, n° 259; BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, n° 822).

38. Dans tous les cas, il est certain qu'un individu ne pourrait s'assimiler par convention à un interdit, ni consentir, d'une manière quelconque, à sa propre interdiction (Req. 7 sept. 1808, Turin, 22 juin 1810, R. 31-1° et 2°). — C'est en vertu de ce principe que l'on refuse au défendeur à la demande en interdiction la faculté d'acquiescer à cette demande (Poitiers, 5 août 1831, *Rép.*, v° Acquiescement, n° 193; Nancy, 17 juin 1865, D.P. 66. 2. 142. — DEMOLOMBE, t. 8, n° 471; BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, n° 823. — V. *infra*, n° 130).

ART. 4. — PROCÉDURE A SUIVRE SUR LA DEMANDE EN INTERDICTION.

§ 1er. — *Tribunal compétent.*

39. Toute demande en interdiction, d'après l'art. 492 C. civ., doit être portée devant le tribunal de première instance.

Les tribunaux civils sont seuls compétents pour prononcer l'interdiction, mais non pour constater l'état de démence d'un individu. Ainsi, en matière criminelle, la loi qui donne soit aux juges, soit aux jurés, le pouvoir de décider s'il y a crime ou délit, leur confère par cela même la faculté d'apprécier si le prévenu était en état de démence au moment du fait incriminé. Par suite, il n'y a pas lieu de considérer comme une question préjudicielle, et de renvoyer à l'examen des tribunaux civils le point de savoir si le prévenu était en état de démence (Civ. 9 déc. 1814, R. *Question préjudicielle*, 35). Mais la liberté d'appréciation du juge civil en cette matière (V. *supra*, n° 10) est telle, que l'arrêt (passé en force de chose jugée) d'un tribunal criminel qui, en acquittant un accusé, sur le motif qu'il était, lors du crime, en état de démence et de fureur, met cet accusé à la disposition du ministère public pour provoquer son interdiction, ne lie aucunement les juges civils chargés de la prononcer, et que ceux-ci restent libres de décider qu'il n'y a pas lieu à interdiction parce que le défendeur n'est pas dans un état habituel de fureur (Bastia, 2 mai 1827, R. 25-5°).

40. Comme il s'agit d'une demande personnelle, le tribunal compétent est celui du domicile du défendeur. — Toutefois, il a été jugé que l'interdiction d'un individu pour cause de fureur pouvait être provoquée par le procureur de la République près le tribunal du lieu où résidait cet individu (V. *supra*, n° 34), d'où resultait la compétence de ce tribunal (Req. 24 déc. 1838, R. 126-2°). Mais on considère généralement que, si cette solution pouvait se justifier à une époque où la législation n'autorisait pas l'internement d'un aliéné non interdit et où, dès lors, pour procéder rapidement, il était utile que l'action fût exercée par le ministère public du lieu où l'ordre était troublé et devant le tribunal de ce lieu, il n'en est plus de même sous l'empire de la loi du 30 juin 1838, qui a conféré à l'autorité administrative le droit de pourvoir aux exigences de la sûreté publique par l'internement direct de l'aliéné (DEMOLOMBE, n° 483; LAURENT, n° 262; BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, n° 827). — Le tribunal de la résidence ne serait compétent que si le défendeur n'avait pas de domicile (C. proc. art. 59; Req. 23 juill. 1840, R. *Domicile*, 53-2°. — *Contra :* DEMIAU-CROUZILHAC, sur l'art. 890, C. proc.).

41. Si la demande en interdiction a été formée devant un autre tribunal que celui du domicile du défendeur, l'exception d'incompétence doit, si l'on s'en tient à la règle générale de l'art. 169 C. proc., être proposée *in limine litis* (Trib. civ. Versailles, 11 mai 1897, D.P. 1900. 2. 21. — Comp. en ce sens : BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, n° 827). Cependant, comme en matière d'interdiction l'acquiescement du défendeur est sans valeur (V. *infra*, n° 130), on peut soutenir que l'exception dont il s'agit est opposable en tout état de cause. Quoi qu'il en soit, lorsque le jugement d'interdiction a acquis force de chose jugée, il est certain que ni l'interdit ni, à plus forte raison, les tiers ne pourraient l'attaquer en soutenant qu'il a été rendu par un tribunal incompétent (Douai, 22 juin 1854, D.P. 55. 2. 254.

§ 2. — *Introduction de l'instance.*

42 — I. La procédure en interdiction doit être dirigée contre la personne à interdire. —

Il en est ainsi même quand il s'agit d'un mineur en tutelle. Mais le tuteur doit, en outre, être mis en cause : le mineur, en effet, est incapable d'ester en justice pour toute espèce d'action, excepté seulement en matière pénale; s'il est vrai qu'il doit figurer personnellement dans la poursuite en interdiction dirigée contre lui, on n'en saurait conclure qu'il ne doit pas aussi y être représenté et assisté de son tuteur. Il en est ainsi, du moins, d'après la doctrine qui a prévalu (Dijon, 24 avr. 1830, R. 54; Bordeaux, 6 juin 1855, Bruxelles, 2 mai 1881, Paris, 31 janv. 1894, D.P. 94. 2. 233. — DEMOLOMBE, t. 7, n° 806, et t. 8, n° 444; AUBRY ET RAU, t. 1, § 109, p. 670 et § 125, p. 792-793; LAURENT, t. 5, n° 260. — *Contra :* Metz, 30 août 1833, R. 19. — V. aussi : Nîmes, 22 avr. 1839, sol. impl., R. 250-4°).

43. Si la demande en interdiction est formée par le tuteur du mineur, elle doit être intentée tant contre celui-ci que contre le subrogé tuteur ou contre un tuteur *ad hoc* (V. en ce sens, les arrêts précités du 6 juin 1855, du 2 mai 1881 et du 31 janv. 1894. — V. aussi CHAUVEAU sur CARRÉ, supplément, quest. 3018). — De même, si c'est un père, administrateur légal, qui veut demander l'interdiction de son fils mineur, il devra, préalablement, ou l'émanciper ou lui faire nommer un tuteur *ad hoc*.

44. Lorsque la demande en interdiction est formée contre un mineur émancipé, il n'est pas nécessaire de mettre en cause le curateur (Bourges, 22 déc. 1862, D.P. 63. 5. 218). En effet, la loi disposant seulement que le mineur émancipé « ne pourra intenter une action immobilière, ni y défendre, sans l'assistance de son curateur » (C. civ. art. 482), sa capacité ne semble pas limitée quant aux actions qui ne concernent que sa personne ou son état (DEMOLOMBE, t. 8, n° 444 *bis*).

45. Si, en principe, le majeur pourvu d'un conseil judiciaire ne peut pas plaider sans l'assistance de ce conseil (C. civ. art. 499 et 513), cette règle reçoit exception lorsqu'il s'agit d'une instance en interdiction; car « l'action en interdiction est surtout dirigée dans l'intérêt de la partie défenderesse et en vue d'obtenir pour elle une protection plus efficace que celle dont la justice l'a déjà entourée, et il n'y a pas nécessité d'appeler le conseil judiciaire dans l'instance » (Civ. 15 mars 1858, D.P. 58. 1. 121).

46. L'individu placé dans un établissement d'aliénés dont l'interdiction est poursuivie doit, comme le mineur, être mis personnellement en cause. On avait cru que, par application de l'art. 33 de la loi du 30 juin 1838, le défendeur à l'interdiction pouvait et même devait être représenté dans l'instance par un mandataire *ad litem*. Mais il a été jugé, avec raison, que la loi du 1838 n'avait pas apporté de dérogation à la procédure spéciale, organisée par le Code civil et par le Code de procédure pour la demande en interdiction, et que la présence de la personne à interdire est essentielle dans cette procédure (Paris, 13 avr. 1875, D.P. 75. 2. 233; Caen, 26 avr. 1882, S. 39). — L'individu placé dans un établissement d'aliénés ne pourrait-il pas, du moins, être pourvu d'un administrateur qui serait chargé de l'assister dans la procédure? La négative a été jugée. C'est pour représenter, et non pour assister l'aliéné, que la loi du 30 juin 1838, art. 33 a autorisé la nomination d'un mandataire spécial. Cette mesure, qui aurait pour effet de restreindre dès avant l'interdiction la capacité civile et la liberté du défendeur, n'est permise par aucune disposition de loi (Caen, 26 avr. 1882, précité. — V., en sens contraire, les conclusions de M. l'avocat général Hémar, sous Paris, 13 avr. 1875, précité).

47. La femme mariée dont l'interdiction est demandée par un autre que son mari doit être autorisée à ester en justice par son mari ou par le tribunal. Le demandeur doit donc mettre en cause le mari et conclure à ce que l'autorisation soit accordée par ce dernier ou, à son défaut, par le tribunal. Il en est ainsi, que ce soit un parent de la femme ou le ministère public qui provoque l'interdiction (Civ. 9 janv. 1822, R. 56. — En sens contraire : MAGNIN, *op. cit.*, t. 1, p. 672).

48. — II. La demande en interdiction est formée par une requête présentée au président du tribunal. D'après l'art. 493 C. civ., 890 et 891 C. proc., cette requête doit énoncer les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur; on doit y joindre les pièces justificatives, s'il y en a, et indiquer les témoins.

Ces diverses formalités sont-elles prescrites à peine de nullité? La requête devrait certainement être écartée si elle n'indiquait pas, au moins sommairement, les faits de nature à justifier la demande (Rennes, 16 août 1838, R. 313-1°. — DEMOLOMBE, t. 8, n° 486). Mais ces faits peuvent être considérés comme suffisamment articulés, quoiqu'ils ne soient pas énumérés et exposés en détail (Req. 2 août 1860, D.P. 60. 1. 495; Lyon, 12 janv. 1882, D.P. 83. 2. 12. — LAURENT, t. 5, n° 263; BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, n° 829). En tout cas, il appartient aux juges du fait d'apprécier si les faits ont été suffisamment articulés; leur décision, sous ce rapport, échappe au contrôle de la Cour de cassation (Arrêt précité du 2 août 1860). — Quant à l'indication des noms des témoins et à l'annexion des pièces justificatives, on décide généralement que ces deux formalités ne sont pas substantielles et que leur omission n'entraîne pas nullité (Rennes, 6 janv. 1814, R. *Minorité*, n° 223; Agen, 8 févr. 1891, R. 273; Req. 2 août 1860, précité; Bordeaux, 21 avr. 1875, D.P. 76. 5. 271; Lyon, 12 janv. 1882, précité. — CHAUVEAU ET CARRÉ, quest. 3013 *bis* et 3024 *bis*; MASSÉ ET VERGÉ sur ZACHARIÆ, t. 2, § 234, p. 465, note 13; AUBRY ET RAU, t. 1, § 125, p. 792; LAURENT, t. 5, n° 263; HUC, t. 3, n° 508. — *Contra :* Rennes, 16 août 1838, précité; DEMOLOMBE, t. 8, n° 486; BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, n° 829). Le tribunal pourrait seulement, avant de statuer sur l'admission de la requête, exiger la production des pièces justificatives et l'indication des témoins; mais, s'il avait admis la requête sans user de cette faculté, le défendeur ne serait pas fondé à demander de ce chef la nullité de la procédure ultérieure, comme il en aurait le droit si la requête ne contenait pas une articulation suffisante des faits (AUBRY ET RAU, t. 1, § 125, note 10, p. 793).

49. En matière d'interdiction (V. *supra*, n° 48), l'instance existe dès que la requête ordonnée par l'art. 890 C. proc. est présentée au président du tribunal (Bruxelles, 4 sept. 1846, *Pasicr. belge*, 1846. 2. 341; Req. 23 mai 1860, D.P. 60. 1. 350; Caen, 30 avr. 1879, D.P. 80. 2. 175; Trib. civ. Seine, 18 avr. 1913, D.P. 1913. 2. 365), et sans qu'il y ait lieu d'attendre ni la signification de cette requête, ni l'avis du conseil de famille.

Il suit de là que le tribunal compétent au moment de la présentation de la requête demeure compétent par la suite, malgré le changement de domicile du défendeur (Trib. civ. Seine, 18 avr. 1913, précité). Il a été jugé, spécialement, que lorsqu'une requête tendant à l'interdiction d'un mineur a été présentée au président du tribunal du dernier domicile du père de ce mineur, avant la délibération du conseil de famille qui a nommé un tuteur à celui-ci, c'est le tribunal du dernier domicile du père, et non le tribunal du domicile du tuteur, qui doit connaître de la demande (Paris, 28 nov. 1835, R. *Domicile*, n° 83). — Du même principe on a déduit cette autre conséquence, que la demande en interdiction peut, dès le premier jugement qui suit la requête, être jointe pour cause de connexité à une autre instance, telle qu'une demande formée par le défendeur à l'interdiction pour obtenir mainlevée d'une opposition à mariage (Req. 23 mai 1860, précité).

§ 3. — *Mesures préparatoires et provisoires.*

A. — Avis du conseil de famille.

50. — I. Le président du tribunal auquel a été présentée la requête du demandeur en interdiction ordonne la communication de cette requête au ministère public et commet un juge pour faire rapport au tribunal à jour indiqué (C. proc. art. 891). — Sur le rapport du juge commis (Req. 6 févr. 1900, D.P. 1900. 1. 160) et les conclusions du procureur de la République, le tribunal ordonne que le conseil de famille donnera son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée (C. proc. art. 892).

51. Suivant un arrêt, « il ne peut être procédé à une interdiction ou à la dation d'un conseil judiciaire... sans l'avis préalable du conseil de famille.... Cette formalité, comme toutes les formes protectrices de l'état ou de la liberté des personnes, et destinées à éclairer le juge sur la nécessité de modifier cet état ou d'enchaîner cette liberté, est d'ordre public »; son omission « ou, ce qui revient au même, le vice d'une délibération émanée d'individus dépourvus de toute aptitude légale, aurait dès lors, pour inévitable conséquence, la nullité de la procédure dont elle serait suivie » (Civ. 19 août 1850, D.P. 50. 1. 281. — V. dans le même sens : Lyon, 14 juill. 1853, D.P. 54. 2. 33; Caen, 31 juill. 1878, D.P. 79. 2. 269; Bourges, 4 déc. 1882, D.P. 85. 1. 375. — LAURENT, t. 5, n° 267). En présence d'une doctrine aussi absolue, il paraît difficile d'admettre, avec certains auteurs (BIOCHE ET GOUGET, *Dict. de procédure*, v° Interdiction, n° 19), que l'obligation de prendre l'avis préalable du conseil de famille n'existe pas quand l'interdiction est poursuivie par le ministère public pour cause de fureur.

52. Si le tribunal ne peut prononcer l'interdiction *de plano*, avant d'avoir pris l'avis du conseil de famille, il peut au contraire rejeter la requête sans demander cet avis. Il ne doit, en effet, donner suite à la demande que si les faits allégués lui paraissent pertinents (Req. 6 janv. 1829, R. 68. — TOULLIER, t. 2, n° 1321; CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 3014; MASSÉ ET VERGÉ sur ZACHARIÆ, t. 1, § 125, p. 461; DEMOLOMBE, t. 8, n° 481; AUBRY ET RAU, t. 1, § 125, p. 193; LAURENT, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, t. 5, n° 830).

53. — II. Le jugement qui statue sur la requête est ordinairement rendu à l'insu du défendeur. Cependant, si celui-ci est averti de la présentation de la requête, il peut se présenter et entrer, dès lors, en cause pour défendre à la poursuite dirigée contre lui (Rouen, 21 janv. 1874, et, sur pourvoi, Civ. 17 janv. 1876, D.P. 76. 1. 151). Mais cette intervention doit être purement volontaire de sa part : « le défendeur à la poursuite d'interdiction ne peut être ni assigné par le demandeur, ni forcé de comparaître dans l'instance avant que le tribunal ait vérifié la pertinence des faits articulés et reçu l'avis du conseil de famille » (Arrêt précité du 17 janv. 1876).

54. Le jugement qui ordonne la réunion du conseil de famille doit, pour des raisons de convenance et de discrétion, être rendu en chambre du conseil. On peut invoquer, en ce sens, *a contrario*, l'art. 498 C. civ. qui n'exige la publicité de l'audience que pour

le jugement, qui statue définitivement sur la demande, et, par analogie, les art. 32 et 38 de la loi du 30 juin 1838, qui disposent que la nomination d'un administrateur provisoire ou d'un curateur à une personne placée dans un établissement d'aliénés doit avoir lieu en chambre du conseil (Comp. Civ. 6 févr. 1856, et les conclusions de M. l'avocat général Nicias-Gaillard, D.P. 56. 1. 71; 19 févr. 1856, D.P. 56. 1. 75; Poitiers, 4 juin 1860, D.P. 60. 5. 205. — Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, t. 5, n° 831). Néanmoins le jugement, comme toute autre décision sur un acte préparatoire de la procédure en interdiction, ne serait pas nul pour avoir été prononcé en audience publique (Civ. 16 févr. 1875, D.P. 76. 1. 49).

55. — III. Le jugement dont il s'agit, rendu habituellement hors la présence du défendeur, peut-il être frappé d'opposition par celui-ci? La question est douteuse; elle a été vivement discutée dans la jurisprudence; mais l'affirmative semble prévaloir (Besançon, 1er mars 1828, R. *Jugement par défaut*, n° 177-2°; Douai, 11 mars 1864, D.P. 76. 2. 42; Caen, 30 janv. 1873, *ibid.*; Paris, 19 juin 1875, et les conclusions de M. l'avocat général de Laborie, D.P. 76. 2. 42; Besançon, 19 juill. 1876, cité *infra*, n° 58; Req. 11 mai 1892, et le rapport de M. le conseiller Denis, D.P. 93. 1. 452; Paris, 23 mars 1899, D.P. 1900. 2. 21. — Chauveau sur Carré, t. 6, n° 3030; Favard de Langlade, *Répertoire*, v° Interdiction, n° 59; Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, t. 5, n° 832). On a dit, dans le sens de la négative, que le jugement dont il s'agit, étant rendu sur simple requête, sans publicité et sans contradicteur, ne saurait être assimilé à un jugement par défaut ordinaire, contre lequel la faculté d'opposition serait de droit commun. On a ajouté qu'un recours par voie d'opposition contre ce jugement serait en contradiction avec le caractère que la loi a voulu donner à la partie préliminaire de la procédure en interdiction : durant cette période, la procédure est essentiellement secrète et doit se suivre en dehors de la personne dont l'interdiction est provoquée (Bruxelles, 9 janv. 1847, *Belgique judiciaire*, 1847, p. 257; 11 août 1854, *ibid.*, 1854, p. 1215; Liége, 16 mars 1891, Sir. 91. 4. 28, et S. 53; Trib. Seine, 30 déc. 1874, D.P. 76. 2. 42. — Carré, t. 6, quest. 3030; Huc, t. 3, n° 509). A ces arguments il a été répondu avec raison que tout jugement rendu contre une partie sans qu'elle ait été entendue est un jugement par défaut; qu'il importe peu que cette partie n'ait pas dû être appelée, la loi n'ayant pas distingué entre les jugements rendus sur requête et ceux rendus sur assignation.

56. Toutefois la voie de l'opposition cesse d'être ouverte au défendeur lorsque le jugement qui a ordonné la convocation du conseil de famille a reçu sa complète exécution (Req. 11 mai 1892, D.P. 93. 1. 452. — V. *infra*, n° 58). Ce jugement doit être considéré comme ayant reçu sa complète exécution lorsque le conseil de famille a été réuni, ainsi qu'il l'avait ordonné, et que, sur l'avis favorable de ce conseil, un second jugement a ordonné l'interrogatoire du défendeur auquel il a été dénoncé de même que le premier. Et ce second jugement, étant la suite du précédent, doit nécessairement avoir le même sort; il n'est donc pas susceptible d'opposition lorsque cette voie de recours n'est plus ouverte contre le premier (Même arrêt).

57. Si la requête en interdiction a été rejetée par le tribunal comme non pertinente, le demandeur peut interjeter appel (Gand, 31 déc. 1909, D.P. 1910. 2. 366. — Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, t. 5, n° 830. — En sens contraire : Huc, t. 3, n° 509. — Comp. Concl. de M. l'avocat général Penneman, sous Gand, 31 déc. 1909, D.P. 1910. 2. 366, note 5). La cour peut alors être saisie par une requête présentée au premier président (C. proc. art. 858. — Rouen, 11 déc. 1844, D.P. 53. 5. 270; Rouen, 21 janv. 1874, et, sur pourvoi, 17 janv. 1876, D.P. 76. 1. 151. — Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, *loc. cit.*). Suivant l'opinion admise *supra*, n° 54, le défendeur peut intervenir devant la cour (Même arrêt). — La cour saisie, par voie d'appel, de la requête en interdiction devait statuer en audience solennelle (Décr. 30 mars 1808, art. 22; Civ. 17 janv. 1876, cité *supra*, n° 53). Depuis le décret du 26 nov. 1899 (V. *Cours et tribunaux*, n° 582), l'appel est jugé en audience ordinaire. Cette audience peut, et même doit, se tenir en chambre du conseil (V. *supra*, n° 54).

58. Le défendeur peut également interjeter appel contre le jugement qui a admis la requête (Besançon, 19 juill. 1876, Sir. 76. 2. 199, et S. 56). C'est d'ailleurs la seule voie de recours qui lui soit ouverte lorsque le jugement a reçu sa complète exécution (V. *supra*, n° 56. — Req. 11 mai 1892, cité *supra*, n° 56. — Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, t. 5, n° 832).

59. — IV. *Formation du conseil de famille.* — Aux termes de l'art. 494 C. civ., le conseil de famille doit être formé selon le mode déterminé à la section 4 du chapitre 2 du titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation (C. civ. art. 494. V. *Minorité, tutelle, émancipation*). — Des personnes étrangères à la famille ne peuvent donc être appelées à compléter ou à composer le conseil de famille que s'il ne se trouve pas de parents ou alliés dans la commune du domicile du majeur à interdire ou dans la distance de deux myriamètres, et à la condition d'être pris dans la commune même et d'être connues pour avoir des relations habituelles d'amitié avec la personne à interdire; par conséquent, lorsqu'il se trouve des parents ou alliés dans le périmètre légal, si ces parents ou alliés ne sont pas appelés et si le conseil est composé d'amis pris hors de la commune du domicile du défendeur, sa composition est irrégulière (Civ. 19 août 1850, D.P. 50. 1. 281). Jugé toutefois qu'en cas d'insuffisance des parents ou alliés, le juge de paix peut compléter le conseil en y appelant même des citoyens qui n'ont pas eu avec le défendeur des relations habituelles et suivies, s'il ne se trouve pas dans la localité des personnes remplissant cette condition, sauf au tribunal à peser cette circonstance lorsqu'il aura à statuer sur le fond (Bordeaux, 17 janv. 1860, D.P. 60. 2. 95).

60. Les règles contenues dans les art. 405 et s. C. civ. demeurent applicables au cas où la personne dont l'interdiction est poursuivie est un enfant naturel, nonobstant la loi du 2 juill. 1907 qui, modifiant l'art. 389 du même Code, dispose que « les fonctions dévolues au conseil de famille des enfants légitimes sont remplies à l'égard des enfants naturels par le tribunal de première instance ». Ce n'est donc pas au tribunal, mais à un conseil de famille composé d'amis (Aubry et Rau, t. 6, § 567, p. 153), qu'il appartient de donner l'avis exigé par la loi (Bordeaux, 25 sept. 1810, D.P. 1914, 2e partie, et la note de M. Thomas).

61. Les art. 442 et s. énumèrent, pour la composition du conseil de famille en cas de minorité, les personnes qui sont incapables d'en faire partie; ce sont : les mineurs, excepté le père ou la mère; les interdits, les femmes, autres que la mère et les ascendantes; tous ceux qui ont ou dont les père ou mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune, ou une partie notable de ses biens sont compromis; enfin tout individu qui a été exclu ou destitué d'une tutelle. Les mêmes personnes doivent-elles nécessairement être exclues du conseil de famille appelé à donner son avis sur l'individu dont l'interdiction est demandée? On en a douté, parce que les art. 442 et s. se trouvent dans la sect. 7, chap. 2, du titre de la minorité, tandis que l'art. 494 renvoie seulement, pour la composition du conseil de famille en matière d'interdiction, à la sect. 4 (V. en ce sens : Toulouse, 15 mars 1882, D.P. 86. 1. 71). Mais les dispositions contenues dans ces deux sections 4 et 7 constituent un ensemble législatif qui ne saurait être divisé. On en a la preuve notamment dans l'art. 405, premier de la sect. 4, qui se réfère aux « cas d'exclusion dont il sera parlé ci-après », c'est-à-dire aux règles de la sect. 7. Si le législateur s'est borné à dire, dans l'art. 494, que le conseil de famille serait formé selon le mode déterminé à la sect. 4 du chap. 2, c'est simplement pour indiquer que la manière de procéder, pour composer le conseil de famille, serait la même en cas d'interdiction qu'en cas de minorité; or cette manière de procéder comprend non seulement l'application des règles énumérées dans cette section, et relatives à la composition et à la réunion du conseil de famille, mais encore l'application des prescriptions concernant les causes d'incapacité ou d'exclusion édictées dans la sect. 7, qui sont le complément des premières (Civ. 19 mai 1885, D.P. *ibid.* — Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, t. 5, n° 833).

L'art. 442-4° a été appliqué à la femme de celui dont l'interdiction est poursuivie : il a été jugé que, si cette femme est admise à faire partie, avec voix délibérative, du conseil de famille appelé à donner son avis sur l'état d'esprit de son mari (V. *infra*, n° 63), il en est différemment dans le cas où elle est en procès avec celui-ci, spécialement lorsqu'elle plaide en séparation de corps (Civ. 13 avr. 1910, D.P. 1911. 1. 46. — V. la note de M. Gaudemet sur cet arrêt, Sir. 1911. 1. 257).

62. — V. Toutefois, aux causes générales d'incapacité ou d'exclusion, la loi ajoute une cause d'incapacité spéciale au cas d'interdiction : « Ceux, dit l'art. 495 C. civ., qui auront provoqué l'interdiction ne pourront faire partie du conseil de famille. » — Mais cette disposition ne s'applique qu'à celui ou à ceux qui sont réellement demandeurs dans l'instance en interdiction. Elle ne doit être étendue ni à la femme du demandeur (Caen, 10 juin 1880, D.P. 81. 2. 217), ni à ses enfants (Toulouse, 15 mars 1882, et, sur pourvoi, Civ. 19 mai 1885, précités. — Aubry et Rau, t. 1, § 125, note 14, p. 795). On a voulu exclure les enfants du demandeur au moyen d'un argument tiré de l'art. 442-4° C. civ., aux termes duquel ne peuvent faire partie du conseil de famille tous ceux qui ont, ou dont les père ou mère ont, avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou une partie notable de ses biens sont compromis. Le procès en interdiction, a-t-on dit, compromet l'état de celui dont l'interdiction est demandée, et par conséquent les enfants de la personne qui a intenté ce procès sont, pour ce motif, incapables de faire partie du conseil de famille. La Cour de cassation, dans l'arrêt précité du 19 mai 1885, a écarté ce raisonnement en considérant que l'instance en interdiction, « loin de compromettre la personne ou les biens de celui qui en est l'objet, a pour but de les protéger, et que, si elle a pour effet de modifier sa capacité juridique, elle n'influe point sur son état au sens spécial que la loi donne à ce mot dans l'art. 442 »; que, d'ailleurs, l'incapacité édictée par l'art. 495 C. civ. contre ceux qui ont provoqué l'interdiction « ne saurait, dans le silence de la loi, être étendue à leurs enfants par voie d'interprétation ».

63. L'art. 495 C. civ., après avoir disposé que ceux qui auront provoqué l'interdiction ne pourront faire partie du conseil de fa-

mille, ajoute : « cependant l'époux ou l'épouse, et les enfants de la personne dont l'interdiction sera provoquée, pourront y être admis sans y avoir voix délibérative ». La loi a-t-elle voulu dire que l'époux, l'épouse ou les enfants pourront être admis au conseil de famille, mais avec voix consultative seulement, même dans le cas où ils auront provoqué l'interdiction? A-t-elle entendu, au contraire, décider que dans tous les cas ils ne devraient jamais être admis au conseil qu'avec voix consultative? Cette question a divisé les interprètes. Mais la doctrine et la jurisprudence décident aujourd'hui que, si le conjoint et les enfants n'ont pas eux-mêmes demandé l'interdiction, ils peuvent faire partie du conseil de famille avec voix délibérative, et doivent être appelés à prendre part à la délibération; que c'est seulement dans le cas où ils sont demandeurs à l'interdiction qu'ils ne peuvent entrer au conseil qu'avec voix consultative, c'est-à-dire pour fournir des renseignements, si le conseil le désire Paris, 2 mai 1853, D.P. 53. 2. 191; 15 juin 1857, D.P. 58. 2. 91; Lyon, 12 janv. 1882, D.P. 83. 2. 12; Trib. Genève, 27 nov. 1883, Sir. 85. 4. 16, et S. 60; Civ. 13 avr. 1910, précité. — PROUDHON ET VALETTE, t. 2, p. 522 et 523; DURANTON, t. 3, n° 129; DUVERGIER sur TOULLIER, t. 2, n° 1322; DEMOLOMBE, t. 8, n°s 499 et 500; LAURENT, t. 5, n° 265; AUBRY ET RAU, t. 1, § 125, texte et note 12; BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, t. 5, n° 835. — *Contra* : TOULLIER, t. 2, n° 1322; LOCRÉ, t. 5, p. 335; FAVARD DE LANGLADE, *Répertoire*, v° Interdiction). — Il a été toutefois apporté un tempérament à cette solution par un arrêt qui, tout en admettant en principe que les enfants peuvent faire partie du conseil de famille appelé à donner son avis sur la demande d'interdiction, s'ils ne sont pas eux-mêmes demandeurs, a reconnu pourtant au juge de paix la faculté de les écarter lorsque, à raison des circonstances de la cause, leur impartialité peut être suspectée (Arrêt précité du 12 janv. 1882). — La participation des enfants au conseil de famille n'est, d'ailleurs, point obligatoire (Colmar, 14 juill. 1836, R. 84. 3°).

64. Il n'appartient pas aux tribunaux de créer, quant à la composition du conseil de famille, des motifs d'exclusion non prévus par la loi. Ainsi, il ne suffit pas que le défendeur à l'interdiction allègue que telle personne a contre lui une animosité notoire, que telle autre a pris part à la demande et donné l'ordre de la former, pour que ces personnes puissent être exclues du conseil (Paris, 15 juin 1857, D.P. 57. 2. 91). Ainsi encore, la mère de l'individu dont l'interdiction est demandée doit être admise à faire partie du conseil; elle peut exercer ce droit du vivant de son mari et quand même l'interdiction est poursuivie à la requête de son mari (Caen, 10 juin 1880, D.P. 81. 2. 217, et la note de M. Labbé, Sir. 81. 2. 33). Mais il y a lieu d'appliquer ici le principe généralement admis, malgré le silence de la loi, suivant lequel doit être exclu des délibérations du conseil de famille le parent ou allié dont les intérêts sont opposés à ceux de l'incapable sur le point qu'il s'agit de décider (V. *Minorité - tutelle - émancipation*) (Amiens, 24 juin 1879, et, sur pourvoi, Req. 21 avr. 1880, D.P. 80. 1. 430; Lyon, 12 janv. 1882, D.P. 83. 2. 12).

65. Le conseil de famille n'est pas un corps permanent, dont la composition soit invariable, et le juge de paix peut, lors d'une convocation nouvelle, y appeler des membres de la famille qui, pour un motif quelconque, n'y avaient pas figuré précédemment; il ne saurait y avoir de droit acquis, en faveur des personnes déjà appelées au conseil de famille, à continuer d'en faire partie (V. *Minorité-tutelle-émancipation*). Spécialement, celui qui, à défaut de parents, a été appelé à titre d'ami à faire partie d'un conseil de famille n'a pas pour cela le droit de faire partie d'un autre conseil de famille, ultérieurement convoqué; en conséquence celui qui, en qualité d'ami, a été membre du conseil de famille chargé de donner son avis sur la nomination d'un administrateur provisoire à une personne placée dans un établissement d'aliénés, ne peut s'autoriser de cette circonstance pour attaquer la délibération du conseil de famille réuni à l'effet de donner son avis sur l'interdiction de cette personne, et dont il n'a pas fait partie (Caen, 30 déc. 1857, D.P. 58. 2. 146). Il résulte encore du même principe qu'un jugement qui a déclaré régulière la composition du conseil de famille dans une certaine délibération n'a point force de chose jugée pour faire maintenir la même composition de ce conseil dans une nouvelle délibération ayant un autre objet que la première (Caen, 31 juill. 1878 cité *supra*, n° 51).

66. Le conseil de famille est, suivant la règle générale, présidé par le juge de paix. Il a été jugé, toutefois, que le conseil de famille appelé à donner son avis sur l'état de la personne à interdire pourrait être présidé par le président du tribunal (Paris, 15 mai 1813, R. 80). Mais cette décision paraît difficile à maintenir avec le texte des art. 416 et 494 (LAURENT, t. 5, n° 312. — V. aussi DELVINCOURT, t. 1, p. 323, notes).

67. La règle suivant laquelle les conseils de famille ne peuvent valablement délibérer qu'autant que les trois quarts au moins des membres convoqués sont présents (C. civ. art. 415) s'applique aux conseils de famille de ceux qu'il s'agit d'interdire ou de pourvoir d'un conseil judiciaire (Civ. 13 avr. 1910, D.P. 1911. 1. 46).

68. — VI. *Délibération du conseil de famille.* — La mission du conseil de famille consiste simplement, suivant la loi, à donner « son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée » (C. civ. art. 494). Il n'est donc pas tenu de se prononcer sur le bien fondé de la demande, de dire s'il y a lieu, ou non, de prononcer l'interdiction; c'est au tribunal à l'apprécier (Paris, 25 févr. 1814, R. 81). Cependant, s'il émettait son avis sous cette forme, à savoir : qu'il y a lieu de poursuivre ou de prononcer l'interdiction, il n'y aurait point là un excès de pouvoir, et la délibération n'en serait pas moins valable (Req. 5 avr. 1864, D.P. 65. 1. 83. — LAURENT, t. 5, n° 265; BAUDRY-LACANTINERIE et BONNECARRÈRE, t. 5, n° 837).

69. Aux termes de l'art. 883 C. proc., « toutes les fois que les délibérations du conseil de famille ne seront pas unanimes, l'avis de chacun des membres qui le composent sera mentionné dans le procès-verbal ». Cette règle est-elle applicable au conseil de famille réuni à l'occasion d'une demande en interdiction? On peut dire, pour l'écarter, que la loi n'a eu en vue, dans l'art. 883 C. proc., que les délibérations sujettes à homologation; l'énonciation de l'opinion de chacun des membres a pour but d'éclairer le tribunal sur la question qu'il est appelé à trancher définitivement. Ici, au contraire, il ne s'agit que d'un simple avis auquel les magistrats ne seront pas tenus de se conformer; et, s'ils ne se trouvent pas suffisamment renseignés par la délibération du conseil de famille, rien ne les empêche d'en ordonner une seconde (Comp. Metz, 16 févr. 1812, R. 158-1°; Req. 2 août 1860, D.P. 60. 1. 495). — L'opinion contraire semble préférable; la règle de l'art. 883 C. proc. est générale, et elle a aussi sa raison d'être en matière d'interdiction. Si plusieurs opinions se sont produites dans le sein du conseil de famille, il est utile pour le tribunal de les connaître. Il faut donc décider en principe que la délibération doit faire mention de l'avis de chacun des membres du conseil. Mais l'expression de cet avis n'est soumise à aucune forme particulière, et l'on peut admettre, avec la Cour de cassation, que le fait, par les membres dissidents, d'avoir écrit les mots « Je proteste » sur le procès-verbal, au-dessus de leur signature, satisfait suffisamment aux prescriptions de la loi (Arrêt précité du 2 août 1860). — L'inobservation de ces prescriptions ne devrait pas, du reste, être considérée comme une nullité d'ordre public; elle ne pourrait donc pas être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation (Req. 25 nov. 1857, D.P. 58. 1. 299).

70. Comme on l'a vu *supra*, n°s 50 et s., l'avis du conseil de famille exigé par les art. 494 C. civ. et 892 C. proc. constitue une formalité substantielle dans la poursuite en interdiction. L'omission ou la nullité de cet avis aurait donc pour effet de vicier toute la procédure ultérieure (Pau, 2 janv. 1895, D.P. 96. 2. 217). Il a été jugé : ... que la nullité de la délibération du conseil de famille ne peut être couverte par un acquiescement qui résulterait de ce que le défendeur aurait, sans protestation, consenti à subir l'interrogatoire devant le tribunal et aurait signifié des conclusions au fond (Lyon, 14 juill. 1853, D.P. 54. 2. 33); ... Que cette nullité peut être proposée par le défendeur, même après qu'il a été interrogé (Caen, 28 juin 1827, R. 84-2°) ou après qu'il a défendu sans réserves à la demande en nomination d'un administrateur provisoire (Colmar, 17 juill. 1836, Sir. 87. 2. 231); ... Qu'elle peut aussi être invoquée pour la première fois en appel (Req. 24 févr. 1825, R. 84-1°.

71. Mais, d'autre part, aucune des règles sur la composition ou le mode de délibération du conseil de famille n'a été prescrite par la loi sous peine de nullité. Et c'est pourquoi la jurisprudence et la doctrine reconnaissent aux tribunaux un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la régularité de la délibération. Les juges doivent, pour annuler ou maintenir cet acte, rechercher surtout si les irrégularités commises ont pu préjudicier au défendeur ou si, au contraire, ses intérêts ont été suffisamment sauvegardés (Bordeaux, 9 juill. 1845, D.P. 45. 4. 323; Lyon, 14 juill. 1853, D.P. 54. 2. 33; Civ. 7 mai 1873, D.P. 73. 1. 243; Caen, 31 juill. 1878, D.P. 79. 2. 269; Req. 21. avr. 1880, D.P. 80. 1. 430; Lyon, 12 janv. 1882, D.P. 83. 2. 12; Chambéry, 19 janv. 1886, D.P. 87. 2. 161; C. cass. Belg. 21 juin 1894, D.P. 96. 2. 92; Dijon, 4 janv. 1895, D.P. 95. 2. 536; Trib. Pont-l'Evêque, 16 mai 1895, Sir. 96. 2. 34; Angers, 23 mars 1896, D.P. 96. 2. 477. — V. dans le même sens : LAURENT, t. 5, n° 266).

La validité de la délibération du conseil de famille dépendant ainsi toujours des circonstances, les moyens de nullité contre cette délibération doivent être proposés devant les juges du fait; ils ne peuvent, en général, être invoqués pour la première fois devant la Cour de cassation (Req. 25 nov. 1857, D.P. 58. 1. 299; Civ. 7 mai 1873, et Req. 21 avr. 1880, précités).

72. Par application du décret du 30 mars 1808, art. 22, il avait été jugé avant l'abrogation de ce décret (V. *Cours et tribunaux*, n° 582) que la contestation élevée sur la régularité de la délibération d'un conseil de famille relative à une demande d'interdiction ou de nomination de conseil judiciaire devait être jugée par la cour d'appel en audience solennelle; une telle contestation, en effet, intéresse directement l'état civil du défendeur (Civ. 17 janv. 1876, D.P. 76. 1. 151; Req. 21 avr. 1880, D.P. 80. 1. 430).

B. — Interrogatoire du défendeur.

73. — I. Préalablement à l'interrogatoire, la requête introductive d'instance et

l'avis du conseil de famille doivent être signifiés au défendeur (C. proc. art. 893). Cette signification a pour objet de porter à la connaissance du défendeur les faits sur lesquels il sera interrogé, afin de le mettre à même, s'il en est capable, de recueillir ses souvenirs et de préparer ses explications. Elle peut avoir lieu, d'après un arrêt (Paris, 23 mars 1899, D.P. 1900. 2. 21), à une époque quelconque, pourvu que ce soit avant l'interrogatoire. — Toutefois, suivant une opinion, il doit y avoir entre la signification dont il s'agit et l'interrogatoire un délai d'au moins vingt-quatre heures; c'est le délai prescrit par l'art. 329 C. proc. en cas d'interrogatoire sur faits et articles (Demolombe, t. 8, n° 505; Huc, t. 31, n° 510; Carré, quest. 3017).

74. En principe, la signification de la requête et de l'avis du conseil de famille doit être faite à la personne ou au domicile du défendeur (C. proc. art. 68). Toutefois, dans un cas où l'interdiction était poursuivie par le père, il a été reconnu que cette signification avait été valablement faite dans la maison de santé où le défendeur était placé, alors que celui-ci n'avait pas d'autre domicile que celui de son père (Paris, 13 avr. 1875, D.P. 75. 2. 233. — Comp. Caen, 30 déc. 1857, D.P. 58. 2. 146).

75. La signification n'est pas ordonnée formellement à peine de nullité. Le défendeur pourrait, sans doute, se plaindre si elle n'avait pas eu lieu, et demander que l'interrogatoire fût retardé ou recommencé. Mais, s'il gardait le silence sur ce point, on devrait admettre qu'il n'en a pas souffert, et, à notre avis, l'irrégularité ne pourrait plus être relevée devant la Cour de cassation (Comp. Req. 3 févr. 1868, D.P. 68. 1. 390). Quoi qu'il en soit, le défaut d'énonciation de cette signification dans les qualités du jugement ou de l'arrêt prononçant l'interdiction ne suffirait pas pour faire présumer qu'elle n'a pas eu lieu et pour entraîner la cassation de la décision (Même arrêt).

76. L'art. 893 C. proc., qui prescrit la signification au défendeur de la requête et de l'avis du conseil de famille, avant qu'il soit procédé à l'interrogatoire, ne dit rien de la signification du jugement ordonnant cet interrogatoire. Ce n'est point à dire qu'il n'y ait pas lieu de le signifier au défendeur, et il semble bien que, à défaut de signification du jugement, le défendeur serait fondé à refuser d'y déférer, en s'abstenant de comparaître; mais sa comparution volontaire couvrirait l'irrégularité (Chauveau et Carré, t. 6, quest. 3017 *bis;* Huc, t. 3, n° 510. — En sens contraire : Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, t. 5, n° 841).

77. — II. L'interrogatoire du défendeur est, comme l'avis du conseil de famille (V. *supra*, n° 51), une formalité substantielle, prescrite impérativement par l'art. 496 C. civ., et sans laquelle l'interdiction ne peut être prononcée (Civ. 9 mai 1860, D.P. 60. 1. 214; Paris, 28 avr. 1879, D.P. 80. 2. 117; Bourges, 4 déc. 1882, D.P. 85. 1. 375; Req. 7 févr. 1893, D.P. 93. 1. 152). — Cette formalité ne comporte pas d'équivalent : ainsi un interrogatoire que le défendeur aurait subi devant le conseil de famille, ou devant quelques membres de ce conseil délégués à cet effet, ne pourrait suppléer à l'interrogatoire qui doit avoir lieu devant le tribunal (Arrêt précité du 28 avr. 1879).

78. Toutefois, lorsque c'est par le fait volontaire du défendeur que l'interrogatoire n'a pas eu lieu, il n'est pas recevable à se plaindre de l'inaccomplissement de cette formalité (Req. 29 avr. 1868, D.P. 69. 1. 229; 7 déc. 1868, D.P. 69. 1. 188; Civ. 16 févr. 1875, D.P. 76. 1. 49). — Le refus volontaire de subir l'interrogatoire est, d'ailleurs, suffisamment établi lorsque, après avoir eu connaissance du jugement qui l'ordonnait, le défendeur s'est absenté pour retarder le plus possible la décision à intervenir (Dijon, 24 avr. 1868, et, sur pourvoi, Req. 7 déc. 1868, D.P. 69. 1. 188); ou lorsque, après avoir été appelé par deux sommations régulières à se présenter devant la chambre du conseil, il a fait défaut sans alléguer aucun empêchement, bien qu'il ait comparu et plaidé dans la suite de l'instance (Req. 4 avr. 1887, D.P. 88. 1. 292); ou même encore lorsqu'il ne s'est pas soumis à l'interrogatoire pour ne pas paraître abandonner une action en nullité de la délibération du conseil de famille qu'il avait précédemment formée (Paris, 28 juill. 1866, et, sur pourvoi, Req. 29 avr. 1868, D.P. 69. 1. 229. — V. aussi Bourges, 4 déc. 1882, D.P. 85. 1. 375).

Lorsque le Français, défendeur en interdiction, réside hors de France, l'interrogatoire pourra être fait, en vertu de la commission rogatoire, par le juge étranger du lieu de la résidence du défendeur. Mais le demandeur pourrait passer outre, si, par des déplacements successifs, le défendeur faisait en sorte que l'interrogatoire fût indéfiniment ajourné (Trib. Seine, 5 févr. 1884, Clunet, 1884, p. 393).

79. Il va de soi que l'interrogatoire sera réputé accompli lorsque le défendeur aura comparu devant le tribunal ou devant le juge commis, et qu'il aura refusé de répondre aux questions qui lui auront été adressées, ou qu'il n'aura pu le faire à cause de son état mental (Req. 3 févr. 1868, D.P. 68. 1. 390).

80. La nullité qui résulte de l'omission de l'interrogatoire est d'ordre public; elle peut, en conséquence, être proposée en tout état de cause et même devant la Cour de cassation (Civ. 9 mai 1860, D.P. 60. 1. 214).

81. Si le tribunal ne peut prononcer l'interdiction sans avoir interrogé le défendeur, peut-il du moins rejeter la demande sans procéder à l'interrogatoire et sur le seul avis du conseil de famille? On a vu, *supra*, n° 52, que le tribunal peut repousser la requête, sans prendre l'avis de la famille; il doit avoir, semble-t-il, le même droit après la délibération du conseil de famille (Bruxelles, 20 juin 1903, *Pasicr. belge*, 1904; Chambéry, 5 juill. 1898, D.P. 99. 2. 247. — Demolombe, t. 8, n°s 502 et 503; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n° 208; Bioche, v° Interdiction, n° 66; Laurent, t. 5, n° 268; Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, t. 5, n° 842). Toutefois l'opinion contraire est soutenue (Orléans, 26 févr. 1819, R. 88; Civ. 9 mai 1860, Sir. 60. 1. 605. — Duranton, t. 3, n° 734; Chauveau sur Carré, quest. 3014; Aubry et Rau, t. 1, § 125, p. 796).

82. Le jugement qui ordonne l'interrogatoire est-il susceptible d'opposition de la part du défendeur? Cette question est la même que celle qui se pose pour le jugement ordonnant la convocation du conseil de famille. On a vu *supra*, n° 55, que la jurisprudence admet pour le défendeur la faculté d'y former opposition. On peut même remarquer que souvent, dans la pratique, c'est le même jugement qui ordonne la réunion du conseil de famille et l'interrogatoire; le demandeur, dans sa requête, sollicite à la fois ces deux mesures d'instruction, et le tribunal les prescrit, en autorisant le président à fixer la date de l'interrogatoire par ordonnance rendue sur requête. Cette forme de procéder est régulière, pourvu que la délibération du conseil de famille précède l'interrogatoire. Une décision, ordonnant à la fois une convocation du conseil de famille et l'interrogatoire du défendeur, a été déclarée susceptible d'être frappée d'opposition (Paris, 23 mars 1899, D.P. 1900. 2. 21). Mais quand ces deux mesures sont prises par deux jugements distincts, on refuse de les considérer comme indivisibles, et l'on admet contre l'une des voies de recours qui ne sont plus admissibles contre l'autre (Chambéry, 5 juill. 1898, D.P. 99. 2. 247).

83. Si le tribunal rejette la demande sans ordonner l'interrogatoire, son jugement est susceptible d'appel de la part du demandeur. Si, au contraire, il ordonne l'interrogatoire malgré l'opposition du défendeur, celui-ci, à son tour, peut appeler (Bruxelles, 20 juill. 1903, *Pasicr.*, 1904. 2. 11. — V. *supra*, n° 58).

84. L'interrogatoire doit avoir lieu, aux termes de l'art. 496 C. civ., dans la chambre du conseil et devant le tribunal tout entier. Il a cependant été jugé que l'interrogatoire pouvait être fait dans la salle d'audience (Besançon, 26 févr. 1810, R. 92. — En ce sens : Laurent, t. 5, n° 269; Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, t. 5, n° 844. — *Contra :* Demolombe, t. 6, n° 506).

85. Si le défendeur ne peut se présenter devant le tribunal, il y a lieu de commettre un juge pour l'interroger en sa demeure (C. civ. art. 496). Cette mesure n'est justifiée que s'il y a impossibilité pour le défendeur de se déplacer. Mais il a été jugé que la nécessité de commettre un juge est suffisamment constatée par le jugement motivé sur ce que le défendeur à l'interdiction se trouve retenu dans un établissement d'aliénés (Req. 3 févr. 1868, D.P. 68. 1. 390).

86. C'est un juge du tribunal saisi de la demande, ou d'un autre tribunal de première instance, qui doit être commis pour procéder à l'interrogatoire, mais non un juge de paix, et, encore moins, des membres du conseil de famille, délégués par le tribunal (Paris, 28 avr. 1879, D.P. 80. 2. 117). La loi, en disant que « le ministère public sera présent à l'interrogatoire », indique que cette mission ne peut être donnée à un magistrat d'une juridiction inférieure (Dijon, 15 sept. 1877, D.P. 78. 2. 39).

87. En principe, le poursuivant ne doit pas assister à l'interrogatoire. Toutefois, sa présence ne serait pas une cause de nullité (Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 1, § 234, note 15; Carré et Chauveau, quest. 302; Huc, t. 3, n° 510; Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, t. 5, n° 845. — En sens contraire : Duranton, t. 3, n° 734).

88. On s'accorde à reconnaître que, si un premier interrogatoire paraît insuffisant, le tribunal a la faculté d'en ordonner un ou plusieurs autres. Un argument en ce sens est fourni par l'art. 497 C. civ., qui donne la faculté au tribunal de nommer un administrateur provisoire, s'il y a lieu, après le *premier* interrogatoire (Demolombe, t. 8, n° 509; Laurent, t. 5, n° 269; Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, t. 5, n° 845).

89. Aucun texte ne prescrit la signification au défendeur du procès-verbal de son interrogatoire. Mais, d'après l'art. 65 C. proc., il doit être donné copie, dans tout exploit d'assignation, des pièces sur lesquelles la demande est fondée; l'interrogatoire devant servir de fondement à la demande d'interdiction, il y a donc lieu d'en donner copie dans l'assignation par laquelle le défendeur est appelé devant le tribunal.

C. — Enquête.

90. Cette mesure d'instruction est prévue par l'art. 893 C. proc. Il résulte de ce texte que, dans la procédure en interdiction, l'enquête est facultative (Req. 5 juill. 1837, R. 24-3°); elle ne doit être ordonnée que « si l'interrogatoire et les pièces productives sont insuffisants et si les faits peuvent être justifiés par témoins ». — D'après un arrêt, l'enquête ne serait facultative que si la demande devait être rejetée; le juge ne pourrait prononcer l'interdiction sans y avoir procédé, si elle était sollicitée par le défendeur (Toulouse, 13 juill. 1814, R. 100). Mais cette distinction ne paraît pas fondée (Laurent,

t. 5, n° 275). Il a été décidé que les juges peuvent prononcer l'interdiction d'une personne en déclarant, d'après l'interrogatoire de celle-ci, qu'elle était dans un état complet et habituel d'imbécillité, et que les faits articulés pour contester cet état n'étaient ni pertinents ni admissibles (Req. 6 juill. 1909, D.P. 1909. 1. 535).

91. Le jugement qui ordonne l'enquête peut être rendu, comme celui qui prescrit la convocation du conseil de famille ou l'interrogatoire (V. *supra*, n° 53), sans que le défendeur ait été appelé devant le tribunal. (Aix, 19 mars 1835, R. 78). — Il a été jugé aussi que ce jugement peut être rendu en chambre du conseil (Poitiers, 4 juin 1860, D.P. 60. 5. 205. — *Contra :* Bertin, t. 2, n° 638). Rien ne s'oppose, en effet, à ce que l'enquête soit sollicitée par le demandeur dans une requête présentée au tribunal, notamment dans la requête à fin de nomination d'un administrateur provisoire. Mais il est certain que l'enquête peut aussi être ordonnée après assignation donnée au défendeur et par un jugement rendu à l'audience publique (Civ. 16 févr. 1875, D.P. 76. 1. 49). C'est même ainsi que les choses se passent habituellement. Après l'interrogatoire, le défendeur est assigné pour voir prononcer l'interdiction, et le demandeur conclut subsidiairement à ce que le tribunal, s'il ne se trouve pas encore suffisamment éclairé, ordonne la preuve des faits articulés.

92. Le jugement qui ordonne l'enquête peut être frappé d'opposition par le défendeur, s'il a été rendu par défaut (V. *supra*, n° 82). Il est aussi susceptible d'appel, tant de la part du demandeur que de la part du défendeur (Comp. Req. 9 nov. 1898, D.P. 98. 1. 565). — Il a même été jugé que le demandeur à l'interdiction qui, en première instance, avait conclu au rejet de l'opposition formée par le défendeur à un jugement par défaut ordonnant une enquête, n'en était pas moins recevable à attaquer, par voie d'appel incident, ce jugement, en tant qu'il n'avait pas statué *de plano* sur le fond (Req. 16 août 1875, D.P. 77. 1. 132).

93. Aux termes de l'art. 893 C. proc., l'enquête se fait en la forme ordinaire; il y a donc lieu d'assigner le demandeur (Demolombe, t. 8, n° 421; Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, t. 5, n° 847. — *Contra :* Aix, 19 mars 1835, R. 78). Seulement le tribunal peut ordonner, si les circonstances l'exigent, qu'elle aura lieu hors de la présence du défendeur; le conseil de celui-ci, c'est-à-dire son avoué, peut alors le représenter. — Par dérogation à l'art. 283 C. proc., les parents ou alliés ne peuvent être reprochés (Bruxelles, 15 mai 1807, R. 263. — *Contra :* Gand, 27 mai 1868, *Pasicr.*, 68. 2. 414; Nancy, 17 déc. 1885, D.P. 86. 2. 280. — Laurent, t. 5, n° 205).

D. — Visite médicale.

94. Il est, enfin, une dernière mesure d'instruction dont la loi n'a pas parlé et qui était pourtant très usitée dans l'ancien droit. C'est la visite des médecins, « qui sont, mieux que les citoyens ordinaires, en état de juger si l'imbécillité ou fureur est un état habituel, ou seulement accidentel et curable » (de Maleville, t. 1, p. 493). Mais rien ne s'oppose à ce que les juges, dans l'instance en interdiction, ordonnent, même d'office, une expertise médicale, ni à ce que les parties fassent entendre des médecins dans l'enquête (Laurent, t. 5, n° 848; Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, t. 5, n° 848).

E. — Nomination d'un administrateur provisoire.

95. — I. Après le premier interrogatoire de celui dont l'interdiction est poursuivie, un administrateur provisoire peut être nommé pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur (C. civ. art. 497). Il résulte de ce texte que la nomination d'un administrateur provisoire ne peut avoir lieu tant qu'il n'a pas été procédé à l'interrogatoire de celui dont l'interdiction est poursuivie (Paris, 3 mars 1882, Sir. 82. 2. 163, et S. 87; Bordeaux, 12 mai 1885, Sir. 86. 2. 112; Paris, 23 mars 1899, D.P. 1900. 2. 21; Bruxelles, 18 janv. 1900, D.P. 1901. 2. 126). Il en est ainsi même en cas d'urgence (Trib. Auxerre, 5 janv. 1910, D.P. 1910. 5. 29). — Mais, après le premier interrogatoire du défendeur, cette nomination peut intervenir à toute époque de la procédure en interdiction, et, notamment, un administrateur provisoire peut être nommé par le jugement même qui prononce l'interdiction (Req. 6 févr. 1900, D.P. 1900. 1. 160).

96. L'administrateur doit être nommé par le tribunal (C. civ. art. 497). Il a été jugé qu'il ne peut pas l'être par le président seul, jugeant en référé, même en cas d'urgence (Bordeaux, 28 avr. 1879, Sir. 80. 2. 216, et S. 87).

97. Le jugement qui nomme un administrateur provisoire doit-il être rendu en chambre du conseil ou à l'audience publique? En ce dernier sens, on fait valoir que la publicité est de l'essence des jugements, et qu'aucune disposition ne soustrait à la publicité les décisions dont l'objet est de régler provisoirement ce qui concerne la personne et les biens de l'individu dont l'interdiction est provoquée (Paris, 9 janv. 1855, D.P. 56. 1. 71). — La doctrine contraire a prévalu. On considère que la personne dont l'interdiction est poursuivie doit être interrogée en chambre du conseil (art. 496), et le tribunal doit, après cet interrogatoire, commettre, s'il y a lieu, un administrateur provisoire (art. 497); il résulte du rapprochement de ces deux dispositions et de l'absence de tout texte disant que le tribunal, venant d'interroger, sera tenu de renvoyer à l'audience pour procéder à la nomination d'un administrateur dont l'interrogatoire a pu lui révéler l'urgente nécessité, que la loi suppose qu'immédiatement, et sans désemparer, le tribunal peut procéder à cette mesure provisoire, au lieu même où l'interrogatoire a été subi et dans la même forme; le Code n'exige pas, ici, la publicité de l'audience, comme il le fait pour le jugement définitif d'interdiction en l'art. 498, dont les termes limitatifs indiquent que c'est pour ce jugement seul que la forme solennelle de la prononciation à l'audience est imposée. Enfin l'art. 32 de la loi du 30 juin 1838, sur les aliénés, se réfère textuellement à l'art. 497 C. civ., qu'il rappelle, et dispose que, dans ce cas, la nomination de l'administrateur provisoire sera faite en chambre du conseil (Civ. 6 févr. 1856, D.P. 56. 1. 71. — V. dans le même sens, les conclusions de M. l'avocat général Nicias-Gaillard, sur lesquelles a été rendu cet arrêt; Amiens, 7 juin 1855, et, sur pourvoi, Civ. 19 févr. 1856, D.P. 56. 1. 75. — Aubry et Rau, t. 1, § 125, p. 796; Laurent, t. 5, n° 271; Huc, t. 3, n° 511; Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, t. 5, n° 850).

98. La nomination de l'administrateur provisoire peut avoir lieu d'office ou sur la proposition du demandeur à l'interdiction, qui sollicite cette mesure du tribunal par une requête présentée au moment de l'interrogatoire ou postérieurement (Rouen, 11 déc. 1844, D.P. 53. 5. 270). Si cette requête présentée au tribunal était rejetée, le demandeur pourrait se pourvoir devant la cour, également par voie de requête (Même arrêt).

99. Le jugement qui nomme l'administrateur provisoire est susceptible d'opposition de la part du défendeur lorsqu'il a été rendu par défaut (Rouen, 11 déc. 1844, précité). — Mais quand ce jugement sera-t-il par défaut? Aux termes de l'art. 497 C. civ., il ne peut intervenir qu'après un premier interrogatoire. Suffira-t-il que le défendeur ait comparu à l'interrogatoire pour que le jugement soit réputé contradictoire? On l'admet en général (Req. 10 août 1825, R. *Appel civil*, 1100. — Merlin, *Quest. de droit*, v° Appel, § 1, n° 8; Demolombe, t. 8, n° 518; Huc, t. 3, n° 511). A notre avis, le jugement ne peut être contradictoire qu'après que le défendeur a constitué avoué; si celui-ci n'a pas été assigné pour voir prononcer la nomination de l'administrateur et s'il n'a pas été représenté devant le tribunal par un avoué, le jugement est par défaut et, par conséquent, susceptible d'opposition (Arg. C. proc. art. 149).

100. La voie de l'appel doit également être ouverte au défendeur, conformément au droit commun (V. en ce sens : Montpellier, 29 août 1822, et Req. 10 août 1825, R. *Appel civil*, n° 1100; Bruxelles, 18 janv. 1900, D.P. 1901. 2. 126. — *Contra :* Turin, 5 fruct. an 13, R. *Jug. d'av. dire droit*, 58-3°). Il est vrai qu'aux termes de l'art. 32 de la loi de 1838, le jugement qui nomme un administrateur provisoire aux biens de la personne placée dans un établissement d'aliénés n'est pas sujet à appel. Mais cette disposition exceptionnelle et restrictive du droit commun ne doit pas être étendue à une autre hypothèse que celle qui a été prévue.

101. Les magistrats ont, quant au choix de l'administrateur provisoire, un pouvoir discrétionnaire. Ils peuvent, notamment, confier l'administration à la femme de celui dont l'interdiction est provoquée (Civ. 19 févr. 1856, D.P. 56. 1. 71).

102. — II. Le titre même d'administrateur provisoire indique suffisamment que celui qui le porte ne peut faire que les actes d'administration, et que son devoir même est de se borner aux actes d'administration nécessaires (Demolombe, t. 8, n° 515; Aubry et Rau, t. 1, § 125, p. 796; Laurent, t. 5, n° 272. — Civ. 22 janv. 1855, D.P. 55. 1. 248. Dans le cas où il y aurait nécessité de faire des actes excédant ces limites, l'administrateur devrait recourir à l'autorisation de justice. Cette autorisation lui serait nécessaire, notamment pour une vente de mobilier (Bruxelles, 30 août 1806, R. 113), ou pour passer un bail d'une durée de plus de neuf ans (Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, n° 853. — *Contra :* Paris, 30 avr. 1838, motif, R. *Louage*, 68). Mais le jugement même qui nomme l'administrateur peut lui donner formellement le pouvoir de faire certains actes, même des actes de disposition, dont l'utilité serait reconnue par le tribunal; il peut, par exemple, l'autoriser à faire des emprunts jusqu'à concurrence d'une somme déterminée et à hypothéquer en garantie de ces emprunts les immeubles du défendeur à l'interdiction (Civ. 6 févr. 1856, D.P. 56. 1. 71; 19 févr. 1856, *ibid.*).

103. L'administrateur provisoire n'a point qualité pour représenter en justice le défendeur à la demande en interdiction, à moins qu'il n'ait reçu cette mission du tribunal. Il a été jugé, notamment, que l'administrateur provisoire est sans qualité pour défendre aux actions dirigées contre celui dont l'interdiction est poursuivie, et cela même après le jugement qui a prononcé l'interdiction; que, par suite, les actes de procédure et les jugements intervenus avec l'administrateur, comme représentant l'interdit, sont nuls, et que les significations des jugements faites à l'administrateur n'ont pas pour effet de faire courir les délais d'opposition ni d'appel à l'égard de l'interdit (Civ. 22 janv. 1855, D.P. 55. 1. 248, et, sur renvoi, Rouen, 22 janv. 1856, même affaire, D.P. 56. 2. 133. — Bertin, *Chambre du conseil*,

t. 1, n° 663; Huc, t. 3, n° 511; Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, t. 5, n° 854. — *Contra :* Paris, 4 juin 1853, D.P. 54. 2. 126).

104. Jusqu'au jugement prononçant l'interdiction, les tiers qui ont des droits à faire valoir contre le défendeur peuvent valablement agir contre lui, car il est toujours présumé capable. Ils pourraient aussi, cependant, pour plus de sûreté, mettre en cause l'administrateur, qui aurait alors la faculté de demander au tribunal les pouvoirs nécessaires pour défendre à l'action. Après le jugement d'interdiction, si la tutelle de l'interdit n'est pas encore organisée, c'est aux tiers à provoquer la nomination du tuteur afin de pouvoir procéder contre celui-ci (V. les arrêts cités *supra*, n° 103).

105. A moins qu'il ne soit réellement en état d'aliénation mentale, et sauf l'application de l'art. 503 C. civ. (V. *infra*, n° 175), le défendeur à l'interdiction conserve, malgré la nomination de l'administrateur provisoire, l'exercice de tous ses droits civils. Jugé, notamment, qu'il peut, seul et sans l'assistance de l'administrateur, former opposition à une saisie pratiquée sur ses immeubles (Haute Cour des Pays-Bas, 12 déc. 1879, D.P. 80. 2. 140). On doit seulement reconnaître à l'administrateur le pouvoir de former opposition à tout acte du défendeur qui lui paraîtrait préjudiciable aux intérêts de celui-ci; il pourrait, par exemple, s'opposer à une vente d'immeubles que le défendeur serait dans l'intention de faire (Bois-le-Duc, 3 avr. 1877, D.P. *ibid.*, note).

106. Aux termes de l'art. 497 C. civ., l'administrateur provisoire doit prendre soin, non seulement des biens, mais aussi de la personne du défendeur. A ce titre, il peut requérir le placement du défendeur dans un établissement d'aliénés ou le retirer de l'établissement où il serait déjà placé (Arg. L. 30 juin 1838, art. 14-1°. — Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, n° 853).

107. Si la demande d'interdiction est rejetée, les fonctions de l'administrateur provisoire cessent dès le jour où le jugement est devenu définitif. Lorsque, au contraire, l'interdiction est prononcée, l'administrateur reste en fonctions jusqu'à la nomination du tuteur. Dans un cas où le tribunal avait sursis à statuer définitivement sur l'interdiction jusqu'à un certain délai, en nommant un administrateur provisoire pour prendre soin, dans l'intervalle, de la personne et des biens du défendeur, il a été jugé que la mission de cet administrateur n'avait pas cessé de plein droit par le seul effet de l'arrivée du terme, mais devait durer jusqu'à la décision définitive (Paris, 4 juin 1853, D.P. 54. 2. 126)

108. La responsabilité de l'administrateur provisoire doit être appréciée comme celle du mandataire (C. civ. art. 1992). Mais, à la différence du tuteur, ses immeubles ne sont pas soumis à l'hypothèque légale (Civ. 27 août 1824, R. 117. — Duranton, t. 3, n° 748; Demolombe, t. 8, n° 515; Aubry et Rau, t. 3, n° 264 *bis*). — Aux termes d'un arrêt, le jugement nommant l'administrateur provisoire emporterait hypothèque judiciaire sur ses biens (Paris, 12 déc. 1833, *Pal. chr.*). Mais cette solution ne paraît pas exacte : le jugement dont il s'agit n'emporte pas condamnation; et il y a, d'ailleurs, même raison de décider qu'en ce qui concerne l'administrateur provisoire nommé en vertu de la loi de 1838 sur les aliénés (art. 34. — V. *Aliénés*, n° 245. — Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, t. 5, n° 856).

109. L'administrateur provisoire ne doit pas comme le tuteur (C. civ. art. 455, 456) les intérêts des sommes dont il n'a pas fait emploi; mais seulement, suivant le droit commun, les intérêts des sommes qu'il a employées à son profit personnel (C. civ. art. 1996), et il a droit à l'intérêt des avances qu'il a faites, à dater du jour des avances constatées (C. civ. art. 2001).

§ 4. — *Jugement définitif sur la demande en interdiction.*

110. La procédure terminée, le tribunal peut, ou rejeter la demande, ou prononcer l'interdiction, ou enfin se borner à nommer au défendeur un conseil judiciaire (V. *infra*, n°s 210 et s.). Dans la première hypothèse, lorsque les juges renvoient purement et simplement le défendeur des fins de la demande, le demandeur doit être condamné aux dépens (C. proc. art. 130), sauf, pour le tribunal, la faculté de compenser les dépens entre proches parents, conformément à l'art. 131 C. proc. Le demandeur pourrait aussi, le cas échéant, être condamné à des dommages-intérêts envers le défendeur (Demolombe, t. 8, n° 525; Laurent, t. 5, n° 277; Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, t. 5, n° 857-1°).

Lorsque, au contraire, l'interdiction est prononcée, c'est le défendeur qui doit supporter les dépens. Et il en est de même lorsque le tribunal se borne à lui nommer un conseil judiciaire. On ne peut dire qu'en pareil cas le poursuivant succombe dans une demande qu'il a mal à propos intentée; la décision du tribunal démontre, en effet, qu'il avait des raisons sérieuses d'agir, et, d'ailleurs, la demande en interdiction contenait implicitement et subsidiairement une demande en nomination du conseil judiciaire (Rennes, 19 mars 1844, R. 150; Civ. 14 juill. 1857, D.P. 57. 1. 354; Trib. Lyon, 27 janv. 1872, D.P. 72. 3. 16, et, sur appel, Lyon, 24 juill. 1872, D.P. 72. 2. 191. — Chauveau sur Carré, quest. 3030 *bis;* Marcadé, sur l'art. 499; Bioche, v° Interdiction, n° 87; Demolombe, t. 8, n° 534; Laurent, t. 5, n° 338; Huc, t. 3, n° 513; Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, t. 5, n° 857-2°. — *Contra :* Req. 5 juill. 1837, R. 24-3°. — Comp. Lyon, 16 nov. 1905, D.P. 1907. 5. 52).

Si le défendeur vient à mourir avant le jugement définitif ou même avant que ce jugement ait acquis force de chose jugée, ce qui entraîne l'extinction de la poursuite, les dépens doivent être mis à la charge de la succession, alors que le demandeur a agi de bonne foi (Limoges, 27 avr. 1853, D.P. 54. 2. 6).

111. Le tribunal, en prononçant l'interdiction, ne peut déclarer son jugement exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel. L'interdiction n'est pas comprise dans les cas où l'art. 135 C. proc. permet d'ordonner l'exécution provisoire des jugements. L'art. 155 C. proc. autorise, il est vrai, cette mesure d'une manière plus générale, « dans le cas où il y aurait péril en la demeure ». Mais la loi a pourvu à cette hypothèse, dans la procédure d'interdiction, en permettant la nomination d'un administrateur provisoire (Bruxelles, 5 mai 1851, *Pasicr.*, 52. 2. 54; Besançon, 19 juill. 1876, Sir. 76. 2. 199, et S. 56; Bordeaux, 14 avr. 1806, R. 45).

§ 5. — *Voies de recours contre le jugement.*

112. — I. Si le jugement qui intervient sur la demande d'interdiction est rendu par défaut, il est susceptible d'opposition conformément au droit commun.

113. — II. On admet généralement que la tierce opposition n'est pas recevable en matière d'interdiction (Riom, 9 janv. 1808, R. *Tierce opposition*, n° 53; Req. 10 nov. 1825, R. *ibid.*, 46; Poitiers, 1er févr. 1842, R. *ibid.*, 38; Lyon, 26 mai 1909, D.P. 1911. 2. 52. — Proudhon, t. 2, p. 528; Toullier, t. 2, n° 1330; Demolombe, t. 8, n° 544; Laurent, t. 5, n° 281). Il en serait autrement toutefois dans le cas où la demande d'interdiction aurait été concertée dans le but de frauder les tiers (Lyon, 26 mai 1909, précité. — Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, n° 864. — Comp. Req. 29 janv. 1866, D.P. 66. 1. 170).

114. On a vu *supra*, n° 47 *in fine*, que lorsque l'interdiction d'une femme mariée est demandée par une personne autre que le mari, ce dernier doit être mis en cause. Si cette mise en cause n'avait pas eu lieu, le mari pourrait former tierce opposition au jugement qui aurait prononcé l'interdiction de sa femme (Civ. 9 janv. 1822, R. 56).

115. — III. Le jugement rendu sur la demande d'interdiction peut être frappé d'appel, soit par le demandeur, soit par le défendeur, suivant le droit commun. En outre, lorsque la demande a été rejetée, l'appel de ce jugement peut être formé par un des membres de l'assemblée de famille bien qu'il n'ait pas été partie en première instance (Nîmes, 3 juin 1846, D.P. 48. 2. 158). — L'appel pourrait être formé même par un membre du conseil de famille qui aurait exprimé un avis contraire à l'interdiction (Demolombe, t. 8, n° 540. — En sens contraire : Carré et Chauveau, quest. 3032; Bioche, v° Interdiction, n° 92; Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, n° 861). Mais si l'interdiction avait été admise, un membre qui aurait émis un avis opposé ne pourrait pas appeler du jugement, soit seul, soit en se joignant au défendeur (Demolombe, t. 8, n° 539). — L'appel peut aussi être formé par le ministère public lorsqu'il a provoqué l'interdiction, mais seulement dans ce cas (Laurent, t. 5, n° 279; Demolombe, t. 8, n° 542).

116. Les dispositions des art. 891 et 892 C. proc., qui prescrivent la nomination d'un juge rapporteur, sont en principe applicables devant la juridiction d'appel. Toutefois, il a été jugé que l'intervention d'un rapporteur n'est pas obligatoire quand, les mesures d'instruction ayant été régulièrement accomplies devant le tribunal, la cour d'appel statue directement sur le fond (Req. 23 févr. 1898, D.P. 98. 1. 220). — D'après un autre arrêt, si l'intervention d'un rapporteur est obligatoire devant la juridiction du degré, comme en première instance, c'est seulement au cas où la cour est saisie de l'appel par une requête adressée au premier président; il en est autrement soit lorsque le défendeur a été mis en cause dans les termes de l'art. 893 C. proc., par la signification de la requête initiale et de l'avis de parents, soit lorsqu'il est intervenu pour former opposition au jugement qui a ordonné la réunion du conseil de famille (Civ. 29 juin 1908, D.P. 1909. 1. 272).

117. Aux termes de l'art. 500 C. civ., la cour peut interroger de nouveau la personne dont l'interdiction est demandée. Ce nouvel interrogatoire n'est pas obligatoire; la cour en apprécie souverainement l'opportunité (Rouen, 18 janv. 1865, D.P. 65. 2. 226; Req. 3 févr. 1868, D.P. 68. 1. 390; 21 juill. 1868, D.P. 69. 1. 32; Req. 22 avr. 1891, D.P. 91. 5. 310; 5 févr. 1895, D.P. 95. 1. 96; 23 févr. 1898, D.P. 98. 1. 220).

L'interrogatoire reste, d'ailleurs, facultatif en appel, quand même le défendeur a refusé de se prêter à l'interrogatoire ordonné par le tribunal (Arrêt précité du 3 févr. 18 8).

118. Si la formalité de l'interrogatoire avait été omise par les premiers juges, la cour pourrait-elle y suppléer en interrogeant elle-même le défendeur? On pourrait en douter, parce que l'art. 500, en disposant qu'un nouvel interrogatoire peut être ordonné par le juge d'appel, suppose que le défendeur a déjà été interrogé en première instance. Mais il n'y a pas lieu, semble-t-il, de s'arrêter à cette objection : tout ce que veut la loi, c'est qu'il ne soit pas statué sur les poursuites en interdiction, et que celle-ci ne soit pas prononcée sans que le défendeur

ait été interrogé en justice; or, il importe peu que l'interrogatoire ait lieu en première instance ou seulement en cause d'appel, les garanties étant les mêmes dans l'une et l'autre hypothèse. — Il a été jugé en tout cas que le défendeur ne peut se faire un grief de ce que l'interrogatoire, omis par les premiers juges, n'a eu lieu qu'en cause d'appel, si, après l'avoir subi devant la cour, il a pris des conclusions sur le fond et n'a fait aucunes protestations ni réserves touchant l'omission de la formalité en première instance (Civ. 29 avr. 1885, D.P. 85. 1. 375). Jugé aussi que, lorsque le tribunal rejette la demande en interdiction comme mal fondée, sans avoir procédé à l'interrogatoire du défendeur, la Cour d'appel, étant investie de la connaissance entière de l'affaire, par l'effet dévolutif de l'appel, peut ordonner cet interrogatoire, sans que le défendeur soit recevable à se plaindre d'être privé du premier degré de juridiction (Civ. 29 juin 1908, D.P. 1909. 1. 272).

119. La cour a la faculté de procéder elle-même à l'interrogatoire ou de commettre un magistrat pour y procéder (C. civ. art. 500). Il a été jugé que le conseiller sur le rapport duquel l'interrogatoire a été ordonné peut être commis pour cet interrogatoire, alors même qu'il ne fait plus partie de la chambre saisie de l'affaire (Civ. 7 mai 1873, D.P. 73. 1. 243). Jugé aussi qu'il n'est pas nécessaire que le conseiller qui a procédé à l'interrogatoire concoure à l'arrêt qui statue définitivement sur la demande d'interdiction (Même arrêt). — Il n'est pas besoin que le ministère public assiste à l'interrogatoire (Demolombe, t. 8, n° 544; Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, n° 862).

120. D'après la jurisprudence, les causes d'interdiction devaient être jugées en audience solennelle (Civ. 17 janv. 1875, D.P. 76. 1. 151). Il en était ainsi alors même que la demande avait été formée par l'auteur d'une opposition à mariage, dans le cours de l'instance en mainlevée de l'opposition, et qu'elle avait été jointe à cette instance (Req. 23 mai 1860, D.P. 60. 1. 350). Mais il n'en est plus de même, depuis le décret du 26 nov. 1899 (V. *supra*, n° 57), qui a décidé que toutes les affaires relatives à l'état des personnes seraient jugées en audience ordinaire.

121. Sur la question de savoir si l'appel est suspensif en matière d'interdiction, V. *infra*, n° 162.

§ 6. — *Publicité du jugement.*

122. Tout jugement ou arrêt portant interdiction (ou nomination de conseil judiciaire) doit être publié de la manière indiquée par l'art. 501 C. civ. Une autre formalité est prévue par le tarif civil de 1807 (art. 92, § 29) : c'est l'insertion par extrait du jugement dans un journal judiciaire; mais on s'accorde à reconnaître qu'elle n'est pas obligatoire (Nancy, 17 févr. 1829, R. 133. — Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, t. 5, n° 866).

123. Aux termes de l'art. 501 C. civ., le jugement ou l'arrêt doit être « levé, signifié à partie et inscrit, dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement ». Il n'est d'ailleurs pas exigé qu'il y ait autant d'affiches que de notaires. Il suffit d'une seule affiche au tableau de la chambre (Turin, 4 janv. 1812, R. 267. — *Contra :* Laurent, t. 5, n° 284).

124. Le délai de dix jours court à partir du jour de la prononciation du jugement. — Si les formalités prescrites n'ont pas eu lieu dans ce délai, il n'en résulte pas que le jugement devienne nul, et les formalités peuvent encore être remplies (Florence, 25 janv. 1812, R. 126; Montpellier, 1er juill. 1810, R. 296. — *Contra :* Persil, *Rég. hypoth.*, sur l'art. 22, § 5, n° 2; Grenier, *Traité des hypothèques*, t. 1, n° 280; Bertauld, *Questions pratiques et doctrinales*, n°s 205 et s.; Jay, n° 564; Magnin, n° 885). En tout cas, le tuteur de l'interdit ou le conseil du prodigue ont mis leur responsabilité à couvert quand ils ont envoyé un extrait du jugement dans les dix jours au secrétariat de la chambre des notaires; et c'est au secrétaire à mettre les notaires au courant (Toulouse, 3 janv. 1820, R. 13; Civ. 19 oct. 1897, D.P. 98. 1. 41. — Laurent, *loc. cit.*).

125. Le défaut de publication peut-il du moins être invoqué par les tiers qui ont traité avec l'interdit ou avec l'individu pourvu d'un conseil, soit avant, soit après l'expiration du délai de dix jours? Un ancien arrêt de la Cour de cassation décide que l'incapacité résultant d'un jugement portant nomination d'un conseil judiciaire ne peut être opposée au tiers qui aurait contracté avec celui auquel ledit conseil a été nommé que si ce jugement a reçu la publicité voulue par la loi et dans les formes qu'elle a prescrites (Req. 16 juill. 1810, R. 204. — V. dans le même sens : Trib. com. Seine, 17 mars 1885, *Le Droit*, du 11 avr. 1885; de Malleville, t. 1, p. 495; Toullier, t. 2, n° 1384; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 1, § 234, p. 491, note 19; Bioche, v° Conseil judic., n° 40; Jay, précité). Mais ce système est aujourd'hui repoussé par presque tous les auteurs. Il est en contradiction avec l'art. 502, qui dispose que l'interdiction ou la nomination d'un conseil aura son effet du jour du jugement. L'incapacité de l'interdit ne commence donc pas seulement du jour où le jugement est publié.

Le défaut de publication pourrait seulement autoriser les tiers qui auraient contracté avec l'interdit dans l'ignorance de son incapacité, à recourir en dommages-intérêts contre le demandeur à l'interdiction qui aurait négligé de requérir la publication ou contre les officiers ministériels qui n'y auraient pas procédé (V. en ce sens : Montpellier, 1er juill. 1840, R. 296; Rennes, 12 mai 1851, D.P. 52. 2. 262; Paris, 12 mai 1867, D.P. 69. 1. 267; Poitiers, 21 mai 1885, *Le Droit*, du 17 juin 1885; Trib. Seine, 16 déc. 1882, Clunet, 1883, p. 51. — Duranton, t. 3, n° 771; Marcadé, sur l'art. 502; Duvergier sur Toullier, t. 1, n° 1331; Demolombe, t. 8, n° 550; Aubry et Rau, t. 1, § 125, note 27, p. 800; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n° 274; Laurent, t. 5, n° 284; Baudry-Lacantinerie, n° 867). — La responsabilité du tuteur de l'interdit pourrait également être engagée envers les tiers lésés par le défaut de publication du jugement d'interdiction (Civ. 8 juill. 1896, D.P. 96. 1. 448). Ainsi il a été jugé que l'acheteur d'un immeuble ayant appartenu à une personne postérieurement interdite peut, alors que la vente a été annulée comme faite à une époque où les causes de l'interdiction existaient notoirement, réclamer des dommages-intérêts au tuteur de l'interdit qui a omis de faire publier le jugement d'interdiction conformément à la loi, à raison du préjudice que lui cause le payement de son prix effectué par lui dans l'ignorance dudit jugement (Même arrêt)

126. Le jugement qui prononce l'interdiction ou la nomination d'un conseil judiciaire doit être publié conformément à l'art. 501 C. civ., même quand il est frappé d'appel (Marcadé, sur l'art. 501; Demolombe, t. 8, n° 551). D'ailleurs, si le jugement est confirmé sur appel, l'incapacité du défendeur remontera au jour du jugement (V. *infra*, n° 162), et par conséquent les tiers ont intérêt à le connaître sans retard.

127. Il suffisait, avant 1893, que le jugement d'interdiction ou de nomination du conseil judiciaire fût publié dans l'arrondissement du domicile de l'interdit ou de l'individu pourvu du conseil; la loi n'exigeait pas que ce jugement fût soumis à une nouvelle publicité dans tous les arrondissements où l'interdit irait résider (Civ. 1er août 1860, D.P. 60. 1. 316). Mais la loi du 16 mars 1893, qui a complété l'art. 501 (D.P. 93. 4. 38), prescrit (art. 501, § 2 nouveau texte) qu'un extrait sommaire du jugement ou arrêt soit transmis, « par l'avoué qui l'aura obtenu, au greffe du tribunal du lieu de naissance du défendeur, dans le mois du jour où la décision aura acquis l'autorité de la chose jugée. Cet extrait, ajoute la loi de 1893, sera mentionné par le greffier, dans un délai de quinze jours, sur un registre spécial dont toute personne pourra prendre connaissance et se faire délivrer copie. Le greffier, dans un nouveau délai de quinze jours, adressera à l'avoué un certificat constatant l'accomplissement de la formalité ». Cette disposition a pour effet de rendre plus efficaces les mesures de publicité qui, auparavant, ne suffisaient pas toujours pour protéger les tiers. Si l'interdit ou le pourvu d'un conseil est né à l'étranger, l'inscription se fait au greffe du tribunal de la Seine (art. 501, § 3), et il semble qu'on doive étendre cette disposition à ceux dont il est impossible de retrouver le lieu de naissance, comme le déclare le rapport du ministre de la Justice au président de la République sur le décret du 9 mai 1893 (*Bull. off. du minist. de la Justice*, 1893, p. 55). Ce registre, tenu au greffe du tribunal de la Seine, contient aussi la mention des interdits ou pourvus de conseil nés dans les colonies françaises, bien qu'ils soient en même temps inscrits sur le registre du greffe du tribunal du lieu de leur naissance (art. 501, § 3, et art. 896 C. proc.).

128. L'inobservation de ces nouvelles mesures de publicité n'empêcherait pas l'incapacité d'exister pour l'interdit ou le pourvu de conseil (Rapp. de M. Thézard au Sénat, 12 janv. 1893). Mais les tiers, qui auraient traité de bonne foi avec un de ces incapables, pourraient agir en dommages-intérêts contre les officiers ministériels négligents. Ceux-ci sont, en outre, passibles d'une amende de 50 francs, établie par la loi du 16 mars 1893 (art. 501, § 4).

129. L'organisation du registre spécial au lieu de naissance est, ainsi qu'on l'a fait observer dans les travaux préparatoires de la loi de 1893, un acheminement vers l'institution d'un casier général civil, destiné à relater les changements survenus dans l'état et la capacité des personnes (Rapp. de M. Royer à la Chambre, 21 févr. 1893). — La loi de 1893 ne s'étend pas, d'ailleurs, aux décisions rendues avant sa promulgation (art. 5). On a reculé devant les recherches qu'eût nécessitées la détermination du lieu de naissance des individus portés sur les tableaux dressés en vertu de l'ancien art. 501 (Rapp. de M. Thézard, précité).

§ 7. — *Acquiescement, désistement.*

130. La demande en interdiction a pour base à la fois l'intérêt de la personne qu'on veut faire interdire et un intérêt d'ordre public. Il en résulte que l'interdit ne peut valablement acquiescer au jugement d'interdiction ou de nomination du conseil judiciaire, et, s'il a interjeté appel de ce jugement, il ne peut se désister de son appel (Douai, 8 déc. 1858, D.P. 59. 2. 201; Nancy, 15 juin 1865, D.P. 66. 2. 142; Paris, 19 juin 1884, *Gaz. Pal.* 85. 1. 2, et S. Désistement, 6. — V. aussi Demolombe, t. 8, n° 474; Chauveau sur Carré, *Suppl.*, quest. 3013 *quater* et 3031 *bis*; Aubry et Rau, t. 1, n° 124, p. 790; Laurent, t. 5, n° 248; Huc, t. 3, n° 513; Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, t. 5, n° 858. — *Contra :* Bordeaux, 3 juill. 1829,

R. *Désistement*, 15. — DELVINCOURT, t. 1, p. 324, note). — Il a été jugé toutefois que, bien que l'interdit ne puisse acquiescer valablement au jugement d'interdiction rendu contre lui, il peut cependant se désister d'une opposition formée par lui au jugement d'interdiction rendu par défaut (Req. 12 janv. 1875, D.P. 76. 1. 217). Cette décision ne signifie pas que le désistement de l'interdit rend par lui-même le jugement définitif; malgré son désistement, l'interdit peut toujours renouveler son opposition tant que le délai imparti par la loi à cet effet n'est pas expiré.

131. La jurisprudence décide également que l'acquiescement ou le désistement de la partie qui a poursuivi l'interdiction ou la nomination d'un conseil judiciaire est nul et ne peut produire aucun effet. La raison en est que l'action en interdiction est exercée non pas tant dans l'intérêt du demandeur que dans celui du défendeur et aussi dans l'intérêt de l'ordre public; le demandeur ne doit donc pas pouvoir à lui seul y renoncer. Il a été jugé en ce sens : ... que la poursuite en interdiction peut être reprise par le demandeur, alors même qu'il s'en est précédemment désisté (Lyon, 14 juill. 1853, D.P. 54. 2. 33); ... Que, soit en première instance, soit devant la cour, lorsque l'appel a été formé, le désistement de l'action ne dispense pas les magistrats de vérifier la situation qui leur est soumise et de statuer sur la demande (Nancy, 15 juin 1865, D.P. 66. 2. 142); ... Que la transaction par laquelle une partie se désiste de la demande en interdiction introduite par elle contre un de ses parents doit être annulée (Req. 13 nov. 1883, D.P. 84. 1. 103). Mais si, en fait, le demandeur s'est désisté, l'abandon de la procédure autorise tous les intéressés légalement qualifiés à se substituer à son initiative; et ils ne sont pas tenus de suivre sur l'instance précédente, mais peuvent introduire une nouvelle demande (Req. 28 janv. 1913, D.P. 1914. 1. 85).

ART. 5. — EFFETS DU JUGEMENT PRONONÇANT L'INTERDICTION.

§ 1er. — *Organisation de la tutelle de l'interdit.*

132. — I. L'interdit est, en ce qui concerne le gouvernement de sa personne et la gestion de ses biens, assimilé au mineur (C. civ. art. 509). Il doit donc être pourvu d'un tuteur et d'un subrogé tuteur (C. civ. art. 505). — La nomination du tuteur et du subrogé tuteur peut avoir lieu dès que le jugement qui prononce l'interdiction a été signifié à partie, et qu'il s'est écoulé huit jours depuis la prononciation du jugement. Mais, s'il est interjeté appel de ce jugement avant la réunion du conseil de famille qui doit nommer le tuteur et le subrogé tuteur, la nomination n'est plus possible; il ne pourra y être procédé que si le jugement est confirmé et après la signification de l'arrêt confirmatif. La délibération qui nommerait le tuteur et le subrogé tuteur serait donc nulle si elle intervenait avant la signification du jugement à l'interdit (Civ. 13 oct. 1807, R. 154-1°. — TOULLIER, n° 1335; DURANTON, t. 3, n° 749; DEMOLOMBE, t. 8, n° 555; LAURENT, t. 5, n° 290. AUBRY ET RAU, t. 1, § 526, n° 802; BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, n° 878. — V. toutefois : Req. 24 déc. 1838, R. 154-2°) avant l'expiration de la huitaine à dater du jour du jugement (DURANTON, AUBRY ET RAU, LAURENT, BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, *loc. cit.*; DEMOLOMBE, t. 8, n° 454), ou après l'appel interjeté (CHAUVEAU ET CARRÉ, quest. 3053; BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, *loc. cit.*).

133. Lorsqu'il est interjeté appel du jugement d'interdiction après la nomination du tuteur et du subrogé tuteur, ceux-ci ne peuvent pas exercer leurs fonctions tant que l'appel n'est pas vidé et le jugement confirmé. Si un administrateur provisoire a été nommé, il reprend alors sa gestion; sinon, on peut en faire nommer un par la cour (MARCADÉ, sur l'art. 505; DEMOLOMBE, t. 8, n° 555; LAURENT, t. 5, n° 290).

134. — II. Le tuteur de l'interdit doit, en principe, être nommé par le conseil de famille (C. civ. art. 505). Il n'y a pas lieu, en cas d'interdiction, à la tutelle légitime des ascendants (TOULLIER, t. 1, n° 1336; DURANTON, t. 3, n° 751; MARCADÉ, sur l'art. 506; DEMOLOMBE, t. 8, n° 560; BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, n° 872. — *Contra :* Bordeaux, 15 germ. an 13, R. 159; Metz, 16 févr. 1812, R. 158-2°), et aucune tutelle testamentaire n'est autorisée par la loi (Civ. 11 mars 1812, R. 158-2°). — Au cas exceptionnel où un mineur serait interdit (V. *supra*, n° 15), il n'y aurait pas lieu de lui nommer un nouveau tuteur avant sa majorité, et, s'il était sous la puissance d'un tuteur légal ou testamentaire, les pouvoirs de celui-ci continueraient à s'exercer (PROUDHON, t. 2, p. 546; DEMOLOMBE, t. 8, n° 561; LAURENT, t. 5, n° 286; BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, t. 5, n° 875. — *Contra :* VALETTE, *Explic. somm. du livre Ier du Code civil*, p. 372). Mais lorsqu'il parviendra à sa majorité, un tuteur devra, suivant la loi commune, lui être nommé par le conseil de famille (BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, *loc. cit.*).

135. Il existe toutefois, en matière d'interdiction, une tutelle légitime, celle du mari. Aux termes de l'art. 506 C. civ., le mari est, de droit, le tuteur de sa femme interdite. — Mais, suivant l'opinion générale des auteurs, admise par la jurisprudence, cette règle doit recevoir exception en cas de séparation de corps. En pareil cas, le tuteur de la femme interdite doit être nommé par le conseil de famille (Dijon, 18 mars 1857, et, sur pourvoi, Req. 25 nov. 1857, D.P. 58. 1. 299; Nancy, 15 mai 1868, D.P. 69. 2. 224; Poitiers, 22 avr. 1869, D.P. 74. 5. 296. — DEMOLOMBE, t. 8, n° 568; AUBRY ET RAU, t. 1, § 126, p. 519; LAURENT, t. 5, n° 288; BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, t. 5, n° 876). Il a même été jugé que la tutelle légale du mari doit être écartée non seulement quand il y a séparation de corps prononcée entre les époux, mais encore lorsque la femme a été autorisée, par le président du tribunal, à former sa demande en séparation de corps et à résider provisoirement hors du domicile conjugal (Poitiers, 22 avr. 1869, précité). Cette décision devrait naturellement être étendue au cas de demande en divorce.

Si le mari séparé de corps n'est pas de droit tuteur de sa femme interdite, ne pourrait-il pas du moins être nommé tuteur par le conseil de famille? La question paraît devoir être résolue négativement : du moment que la tutelle légale du mari est reconnue incompatible avec l'état de séparation de corps, la tutelle dative doit l'être aussi (Nancy, 15 mai 1868, motifs, précité).

136. La femme n'est pas de droit tutrice de son mari interdit; elle peut seulement être nommée tutrice par le conseil de famille (Paris, 7 janv. 1815, sur pourvoi, Civ. 27 nov. 1816, et sur renvoi, Orléans, 9 août 1817, R. 164), qui doit alors régler la forme et les conditions de l'administration tutélaire (C. civ. art. 507).

137. La femme à qui la tutelle est déférée par le conseil de famille n'est pas obligée de l'accepter. Ce n'est que par exception que les femmes peuvent être tutrices (C. civ. art. 442). La mère elle-même, aux termes de l'art. 394 C. civ., n'est point tenue d'accepter la tutelle légale de ses enfants mineurs; il n'y a pas de raison pour être plus exigeant à l'égard de la femme nommée tutrice de son mari interdit (V. en ce sens : Montpellier, 8 juin 1870, D.P. 70. 2. 230. — BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, t. 5, n° 877).

138. Si les époux sont séparés de corps, la femme peut-elle encore être nommée tutrice par le conseil de famille? Il a été jugé, avec raison, qu'elle ne le pouvait pas, et ce alors même que la séparation de corps aurait été prononcée à son profit. La gestion de la tutelle ne saurait se concilier avec l'état de séparation de corps; or cet état ne peut cesser que du consentement des deux époux, et tant que le mari est interdit, il n'est pas capable de consentir (Montpellier, 8 juin 1870, précité. — V. cependant DEMOLOMBE, t. 5, n° 571).

139. — III. Le conseil de famille chargé de nommer le tuteur doit être composé suivant les règles ordinaires.

140. On s'est demandé si, par application de l'art. 495 C. civ. (V. *supra*, n° 62), les parents qui ont provoqué l'interdiction devaient être écartés de ce conseil. Mais on est d'accord aujourd'hui pour reconnaître que l'art. 495 est spécial à la délibération par laquelle le tribunal, avant de prononcer l'interdiction, demande l'avis de la famille. Il n'y a plus aucun motif, après l'interdiction prononcée, pour écarter du conseil de famille celui qui l'a provoquée (Metz, 24 brum. an 13, R. 166. — DURANTON, t. 3, n° 756; DEMOLOMBE, t. 8, n° 574; AUBRY ET RAU, t. 1, § 126, p. 803; LAURENT, t. 5, n° 289; BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, t. 5, n° 893).

141. On décide généralement que la femme de l'interdit ne doit pas faire partie du conseil de famille appelé à nommer le tuteur; c'est l'application de la règle qui exclut les femmes des conseils de famille (C. civ. art. 442). — Mais la femme ne peut-elle pas au moins demander à être admise au conseil de famille pour présenter ses observations, et ne pourrait-elle pas se pourvoir contre la délibération par laquelle le conseil aurait refusé de l'entendre ou aurait rejeté ses prétentions? La question a été diversement résolue. Dans le sens de la négative on dit que l'art. 495 C. civ. permet bien à la femme de siéger au conseil de famille qui doit donner son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est poursuivie; mais que c'est une disposition exceptionnelle, qui ne peut être étendue au conseil de famille réuni pour organiser la tutelle. Et si l'art. 507 autorise le conseil à nommer la femme tutrice, on ne peut conclure de là qu'elle ait le droit d'intervenir elle-même au conseil. En conséquence la femme n'ayant pas le droit de prendre part à la délibération, n'a aucune qualité pour la critiquer (BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, t. 5, n° 874. — Comp. AUBRY ET RAU, t. 1, § 126, p. 803-804). — Il a été jugé, en ce sens, qu'aucune disposition de loi n'oblige le conseil de famille qui doit nommer le tuteur de l'interdit à entendre la femme de celui-ci avant de délibérer; que c'est là seulement une question de convenance et d'opportunité à apprécier suivant les circonstances (Montpellier, 29 juill. 1862, D.P. 66. 2. 195).

On objecte que cette solution sacrifie les intérêts légitimes de la femme. Le choix du tuteur a, en effet, pour elle une importance capitale, puisque le tuteur aura, notamment, l'administration des biens communs, s'il y a communauté entre les époux, et même des biens propres de la femme. L'art. 495 peut, d'ailleurs, être invoqué à titre d'analogie. Il a été jugé : ... que la femme de l'interdit doit être appelée au conseil de famille, lorsqu'elle le demande, sous peine de nullité de la nomination du tuteur ou du subrogé tuteur qui serait faite sans qu'elle ait été préalablement admise à présenter ses explications (Paris, 24 févr. 1853, D.P. 53. 2. 167); ... Que la femme a qualité pour se pourvoir contre

la délibération du conseil de famille qui a nommé un tuteur et un subrogé tuteur à son mari sans l'avoir entendue, et qu'elle peut poursuivre la nullité de cette délibération contre le tuteur et le subrogé tuteur nommés (Dijon, 15 févr. 1865, D.P. 66. 2. 33. — V. aussi Bruxelles, 20 juill. 1812, R. 165; Demolombe, t. 7, n° 512; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n° 279 *bis*).

142. L'art. 417 aux termes duquel, quand le mineur domicilié en France possédera des biens dans les colonies, ou réciproquement, l'administration spéciale de ces biens sera donnée à un protuteur, s'applique à l'interdit. — Cette règle a un caractère exceptionnel et doit être interprétée restrictivement. Elle n'est donc pas applicable au cas où l'incapable a des biens situés à l'étranger (V. *Minorité-tutelle-émancipation*). En conséquence, a été déclarée nulle la délibération d'un conseil de famille qui avait nommé à un interdit français un protuteur pour l'administration des biens qu'il possédait en pays étranger (Trib. Seine, 25 mai 1910, D.P. 1911. 5. 5).

143. — IV. Aux termes de l'art. 508 C. civ., le tuteur de l'interdit peut, après dix ans, demander à être déchargé de la tutelle Cette disposition s'explique par le motif que l'interdiction pouvant se prolonger durant de longues années et pouvant n'avoir d'autre terme que la vie de l'interdit, la condition de tuteur en pareil cas serait pire que celle du tuteur d'un mineur, si un terme n'était pas assigné à la durée de ses fonctions. — Toutefois le conjoint, les ascendants et les descendants de l'interdit, quand ils sont tuteurs, sont obligés de le rester indéfiniment; ils n'ont pas le droit de demander leur remplacement (Même article). Le motif de cette exception est le lien étroit qui les unit à l'insensé et qui leur fait un devoir de veiller sur lui et sur ses biens. Elle ne met pas obstacle, d'ailleurs, à ce que le tuteur de l'interdit, fût-il son époux, son ascendant ou son descendant puisse être déchargé de la tutelle dans les cas de dispense admis par le droit commun (art. 427 et s.).

§ 2. — *Administration de la personne et des biens de l'interdit.*

144. L'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens; les lois sur la tutelle des mineurs s'appliquent à la tutelle des interdits (C. civ. art. 509). Ainsi, sauf certaines dispositions spéciales à l'interdit (V. art. 510, 511), les deux tutelles sont soumises aux mêmes règles. Notamment, la tutelle des interdits est une charge obligatoire comme celle des mineurs; les causes d'incapacité, d'exclusion, de destitution sont les mêmes; les pouvoirs du tuteur sont identiques (Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, t. 5, n° 886).

145. — I. Aux termes de l'art. 510 C. civ., al. 2, le conseil de famille décide si l'interdit sera traité dans son domicile ou s'il sera placé dans une maison de santé ou dans un hospice (Pour les formalités du placement dans une maison de santé, V. *Aliéné*, n°s 89 et s.).

146. Les règles concernant la tutelle des mineurs étant applicables à celle des interdits, il en résulte que, conformément à l'art. 454 C. proc., le conseil de famille doit déterminer, dès le début de la tutelle, la somme à laquelle pourra s'élever la dépense annuelle de l'interdit. Cette somme sera prise d'abord sur les revenus de l'interdit, lesquels, d'après l'art. 510 C. civ., doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Mais en cas d'insuffisance des revenus, surtout si l'interdit n'avait pas d'enfants, le conseil de famille pourrait permettre d'entamer le capital (Demolombe, t. 8, n° 584; Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, t. 5, n° 881). — Il a été jugé que le tuteur est tenu de supporter personnellement les dépenses qu'il a faites au delà de la somme annuelle qui avait été fixée par le conseil de famille, à moins qu'il n'établisse qu'elles ont été nécessitées par des événements imprévus (Besançon, 20 nov. 1852, D.P. 53. 2. 107).

147. — II. Les biens de l'interdit sont administrés par son tuteur, qui a seul qualité pour le représenter dans les actes relatifs à cette administration. Il a été jugé, notamment, que des biens appartenant en propre à une femme interdite, ou indivis entre elle et ses enfants, n'avaient pu être loués valablement par le tuteur des enfants, et que la location faite par ce tuteur seul, nonobstant l'opposition du tuteur de l'interdite, devait être déclarée nulle (Civ. 5 avr. 1882, D.P. 82. 1. 310).

148. La gestion du tuteur de l'interdit est soumise aux mêmes règles que celle du tuteur du mineur. En principe, le tuteur peut faire seul les actes pour lesquels la loi n'exige ni autorisation du conseil de famille, ni homologation du tribunal. Il peut et doit recevoir, dès le commencement de la tutelle, le compte de l'administrateur provisoire nommé pendant le procès d'interdiction (V. *supra*, n°s 95 et s.), si ce n'est pas lui-même qui a été nommé (C. civ. art. 505; C. proc. art. 895). Il paraît résulter de ces textes, que si l'administrateur provisoire devient lui-même tuteur, son compte ne doit être rendu qu'avec celui de la tutelle (Demolombe, t. 8, n° 583).

149. Les restrictions apportées aux pouvoirs des tuteurs par la loi du 27 févr. 1880, en ce qui concerne l'aliénation des valeurs mobilières (V. *Minorité-tutelle-émancipation*), s'appliquent aux tuteurs des interdits comme à ceux des mineurs (Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, t. 5, n° 886).

150. Le tuteur ne peut ni exercer le commerce ni faire des actes isolés de commerce pour le compte de l'interdit (V. *Commerçant*, n° 45). — Sur la question de savoir si le tuteur peut engager les capitaux de l'interdit dans une société, V. *Société*.

151. Sur les pouvoirs du tuteur de l'interdit en matière de divorce et de séparation de corps, V. *Divorce*, n° 128; *Séparation de corps*.

152. — III. Au point de vue des droits du conjoint de l'interdit, il y a lieu de distinguer entre la femme et le mari.

Lorsque c'est la femme qui est interdite et qu'elle a pour tuteur son mari, il semble que les droits de ce dernier, tant sur la personne que sur les biens de sa femme, ne sont en rien diminués; ils sont au contraire augmentés, car, avec la puissance maritale, le mari aura désormais les pouvoirs du tuteur et, par conséquent, le droit d'administrer les biens de sa femme, dans le cas où ce droit ne lui appartiendrait pas déjà en vertu du régime matrimonial (Demolombe, t. 8, n° 596; Laurent, t. 5, n° 300; Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, n° 888); et il serait alors tenu de procéder à la confection d'un inventaire (Marcadé, sur l'art. 507; Demolombe, t. 8, n° 597; Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, *loc. cit.*).

On se demande, toutefois, si c'est au mari seul, et non au conseil de famille, qu'appartient alors le droit de décider si la femme sera placée dans un établissement d'aliénés. Plusieurs auteurs soutiennent que l'art. 510 n'est pas applicable lorsqu'il s'agit d'une femme placée sous la tutelle de son mari. Le conseil de famille, dit-on, ne saurait avoir le droit de modifier les rapports qui naissent du mariage, et il le ferait en ordonnant le placement de la femme dans un établissement d'aliénés, alors que le mari voudrait la garder chez lui (Duranton, t. 3, n° 762; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 1, p. 470, note 12; Demolombe, t. 8, n° 592; Laurent, t. 5, n° 300; Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, n° 882-a). Et cette solution serait applicable, suivant une opinion, même au cas où le mari ne serait pas le tuteur de la femme (Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, *loc. cit.* — En sens contraire : Demolombe, t. 8, n° 619).

D'autres estiment que c'est le conseil de famille qui, pour la femme interdite elle-même, doit décider si elle sera soignée au domicile conjugal ou dans un établissement spécial. La règle de l'article 510, disent les partisans de cette opinion, est générale; si le législateur avait voulu y faire exception en faveur du mari, il s'en serait expliqué, comme il l'a fait par exemple, dans l'art. 445 C. civ., relativement à la tutelle des père et mère. D'ailleurs, il serait à craindre, dans le système contraire, si le mari avait le droit de régler seul le mode de traitement de la femme, que, par un esprit d'économie mal entendu, il ne pourvoie pas d'une manière convenable au traitement. Si le mari se trouve lésé par la décision du conseil de famille, il peut en poursuivre la réformation devant le tribunal (Chardon, *De la puissance tutélaire*, n° 219; Aubry et Rau, t. 1, § 126, p. 805, texte et note 13).

153. Si c'est le mari qui est interdit, et si c'est la femme qui est tutrice, elle a implicitement l'autorisation générale d'administrer les biens de la communauté et les biens personnels du mari, sauf, bien entendu, les restrictions qui ont pu être apportées aux pouvoirs de la femme par le conseil de famille, conformément à l'art. 507 C. civ. (Bordeaux, 30 janv. 1890, D.P. 91. 2. 245), Il n'y a d'ailleurs aucune raison pour déroger, en pareil cas, à l'art. 510; le conseil de famille exercera donc les pouvoirs qui lui sont conférés par cet article (Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, t. 5, n° 882-b). — Mais, relativement à ses biens propres, la femme tutrice de son mari interdit n'est pas relevée de l'incapacité dont elle est frappée comme femme mariée. Si donc elle veut aliéner ses immeubles et emprunter pour son compte, elle a besoin de l'autorisation de justice. Il a été jugé, en ce sens, que la femme qui, en qualité de tutrice de son mari interdit, a été autorisée, suivant les formes prescrites en matière de tutelle, à contracter au nom du mari un emprunt avec hypothèque, a besoin d'une autorisation spéciale du tribunal pour subroger le prêteur dans son hypothèque légale (Poitiers, 17 juin 1846, D.P. 47. 2. 61).

154. Quand la tutelle du mari interdit est confiée à un autre qu'à la femme, le tuteur exerce tous les droits du mari, tant sur les biens personnels de celui-ci que sur les biens de la communauté et même sur ceux de la femme. Il a été jugé que la femme non tutrice de son mari interdit n'a aucun droit à l'administration des biens de la communauté (Orléans, 9 août 1817, R. 164; Rennes, 3 févr. 1819, R. 182. — *Contra :* Bruxelles, 11 flor. an 13, R. 181). Mais le tuteur reste étranger à l'exercice de la puissance maritale; la femme peut donc, avec l'autorisation de justice, exercer les actions qui lui sont personnelles (Rennes, 3 févr. 1819, précité).

155. En cas d'interdiction du père, la puissance paternelle passe à la mère, aussi bien lorsque la tutelle de l'interdit est confiée à un étranger que lorsqu'elle appartient à la femme elle-même. Cette puissance, en effet, ne peut être exercée par un tiers tant que l'un ou l'autre des père et mère reste capable de l'exercer et n'en a pas été déclaré indigne (V. *Puissance paternelle*).

Lorsque c'est le survivant des père et mère qui est frappé d'interdiction, il perd alors la

tutelle de ses enfants et cesse aussi de pouvoir exercer la puissance paternelle. Cette puissance sera désormais exercée, non par le tuteur de l'interdit, mais par le tuteur qui devra être nommé aux enfants et sous l'autorité du conseil de famille.

156. S'il y avait lieu d'émanciper l'enfant de l'interdit, l'émancipation pourrait être faite par le conseil de famille (Arg. art. 160 C. civ.), à la condition que l'enfant eût atteint l'âge de dix-huit ans (C. civ. art. 478).

157. Aux termes de l'art. 511 C. civ., lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot ou l'avancement d'hoirie et les autres conventions matrimoniales seront réglées par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal, sur les conclusions du procureur de la République. — On s'est demandé si cet article est applicable lorsqu'il s'agit non d'un fils ou d'une fille, mais d'un petit-fils ou d'une petite-fille de l'interdit. L'affirmative est aujourd'hui généralement admise (Demolombe, t. 5, n° 586; Aubry et Rau, t. 1, § 126, p. 806; Huc, t. 3, n° 526; Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, n° 885). — *Contra :* Duranton, t. 3, n° 766.

158. La question s'est également posée de savoir si la disposition de l'art. 511 pouvait être appliquée à un autre genre d'établissement que le mariage (Aubry et Rau, t. 1, § 806, note 15 et 16; Chardon, *Puissance tutélaire*, n° 207). L'affirmative est généralement admise (Amiens, 6 août 1824, R. 193-1°; Bordeaux, 6 juin 1842, R. 193. — Marcadé, sur l'art. 511; Valette sur Proudhon, t. 1, n° 552; Duvergier sur Toullier, t. 2, n° 1342, note *a;* Demolombe, t. 8, n° 566; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n° 383 *bis*-I). Toutefois, l'opinion contraire est soutenue (Magnin, *Minorités*, t. 1, n° 889; Laurent, t. 5, n° 299; Huc, t. 3, n° 526, p. 511. — V. aussi Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, t. 5, n° 884). Elle se fonde sur le caractère exceptionnel de la disposition de l'art. 511, qui, en permettant au conseil de famille de disposer des biens d'un incapable, consacre une dérogation au droit commun. Mais il y aurait alors une regrettable lacune dans la loi, et il n'y a, d'ailleurs, aucune raison de distinguer suivant qu'il s'agit d'un établissement par mariage ou autrement

159. L'art. 511 suppose que la dot est constituée par *avancement d'hoirie*, c'est-à-dire que l'enfant sera tenu d'en faire plus tard le rapport, s'il vient à la succession de son père ou de sa mère en concurrence avec ses frères et sœurs. Le conseil de famille ne pourrait donc pas faire la donation *dotis causa* par préciput et hors part (Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, t. 5, n° 883).

160. Enfin, il n'est pas douteux que le conseil de famille dont l'avis est requis aux termes de l'art. 511 est le conseil de famille de l'interdit, et non pas celui de l'enfant (Duranton, t. 3, n° 764); et que la disposition de l'article vise le cas où l'enfant est doté sur les biens de l'interdit, non celui où l'enfant est doté avec ses propres biens, ni celui où il est doté par un tiers.

161. De ce que, aux termes de l'art. 511, le conseil de famille règle « les autres conventions matrimoniales, il ne faut pas conclure que l'enfant doive rester étranger à ce règlement : la loi veut dire seulement que le conseil de famille peut subordonner l'allocation de l'avancement d'hoirie à l'adoption de telles ou telles clauses qu'il juge à propos ». C'est toujours l'enfant lui-même qui stipule au contrat de mariage, soit seul, s'il est majeur, soit, s'il est mineur, avec l'assistance des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage (V. notamment Demolombe, t. 8, n° 520; Aubry et Rau, t. 1, § 126, p. 806; Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, n° 883).

§ 3. — *Effets de l'interdiction sur les actes de l'interdit postérieurs au jugement.*

162. — I. Aux termes de l'art. 502 C. civ., « l'interdiction aura son effet du jour du jugement ». L'effet du jugement d'interdiction est donc immédiat. L'incapacité de l'interdit commence dès le moment où le jugement est prononcé.

L'appel même n'est pas suspensif, en ce sens que, si le jugement est ensuite confirmé, les actes que l'interdit aura passés dans l'intervalle du jugement à l'arrêt seront nuls. Telle est du moins l'opinion générale (Angers, 3 août 1866, D.P. 67. 2. 23; Req. 6 juill. 1868, D.P. 69. 1. 267. — Demolombe, t. 8, n°s 550 et 630; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n° 274 *bis;* Aubry et Rau, t. 3, p. 190; Laurent, t. 5, n° 312; Huc, t. 3, n° 516; Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, n° 895. — *Contra :* Bertauld, *Quest. prat. et doctrinales*, t. 1, n°s 205 et s.). — Il peut se faire que, sur l'appel d'un jugement qui a prononcé l'interdiction, la cour, réformant ce jugement, nomme seulement un conseil judiciaire au défendeur. Alors encore l'incapacité de celui-ci remontera au jour du jugement; mais elle sera restreinte aux actes énumérés par l'art. 499 C. civ.

Il est bien entendu que si la demande d'interdiction avait été d'abord rejetée par le tribunal, et si l'interdiction n'avait été prononcée que sur l'appel, ses effets ne dateraient que du jour de l'arrêt (Duranton, t. 3, n° 77; Demolombe, t. 8, n° 631; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n° 244 *bis;* Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, n° 895).

163. Le jugement d'interdiction produit son effet immédiatement, aussi bien lorsqu'il a été rendu par défaut que lorsqu'il est contradictoire. S'il est frappé d'opposition et que l'opposition soit ensuite rejetée, même après avoir été déclarée recevable en la forme, l'incapacité de l'interdit aura commencé dès le jour du jugement par défaut, et non pas seulement du jour du débouté d'opposition (Caen, 22 janv. 1856, D.P. 56. 2. 133; Req. 6 juill. 1868, D.P. 69. 1. 267; Rouen, 17 mars 1875, D.P. 75. 2. 207).

164. Dans le cas où le défendeur à l'interdiction vient à mourir pendant l'instance, il est réputé avoir conservé la plénitude de sa capacité. Et il en est ainsi quand même son décès ne serait survenu qu'après un jugement ayant prononcé l'interdiction, si ce jugement avait été frappé d'appel. Les héritiers du défendeur peuvent seulement se prévaloir alors de l'art. 504 C. civ., qui permet d'attaquer les actes de celui dont l'interdiction a été prononcée ou provoquée avant son décès (V. *infra*, n°s 200 et s.) (Limoges, 27 avr. 1853, D.P. 54. 2. 6. — Demolombe, t. 3, n° 228; Aubry et Rau, t. 8, § 769-III; Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, n° 895).

165. — II. L'art. 502 C. civ., après avoir disposé que l'interdiction ou la nomination d'un conseil aura son effet du jour du jugement, ajoute : « Tous actes passés postérieurement par l'interdit, ou sans l'assistance du conseil, seront nuls de droit ». Si l'on prend ce texte à la lettre, l'incapacité de l'interdit est générale et absolue, elle s'étend à tous les actes juridiques. C'est aussi dans ce sens que l'art. 502 a été interprété, après la promulgation du Code civil, par tous les commentateurs (Delvincourt, t. 1, p. 55, note 1; Toullier, t. 1, n° 502, et t. 5, n° 57, note 2; Proudhon, t. 1, p. 375, et t. 2, p. 531; Duranton, t. 2, n°s 27 et s., et t. 3, n° 759; Marcadé, t. 1, sur l'art. 146; Grenier, *Traité des donations*, t. 1, n° 104).

A l'encontre de cette opinion généralement reçue, une théorie nouvelle s'est produite, qui restreint l'incapacité de l'interdit. Elle distingue entre les actes dans lesquels l'interdit peut être représenté par son tuteur et ceux qui n'admettent pas de représentation; l'incapacité de l'interdit ne s'appliquerait qu'aux premiers : les seconds, tels que le mariage, l'adoption, la reconnaissance d'un enfant naturel, le testament, ne seraient pas soumis à la règle de l'art. 502, et l'interdit pourrait les faire lui-même, s'il se trouvait dans un intervalle lucide (Demolombe, t. 8, n°s 633 et s.; Valette, *Explic. somm.*, p. 363 et s.; Villey, *Des actes de l'interdit postérieurs au jugement d'interdiction*, p. 122 et s.). L'art. 502, qui prononce la nullité de tous les actes postérieurs à l'interdiction, doit, dit-on, être combiné avec l'art. 509, qui rend applicable à la tutelle des interdits les lois sur la tutelle des mineurs, et avec l'art. 450, aux termes duquel le tuteur représente le mineur dans tous les actes civils. Ces actes civils, ce sont seulement ceux qui peuvent être faits par le tuteur. Si l'incapacité de l'interdit est permanente en ce qui concerne ces actes, elle ne l'est pas nécessairement quant aux actes qui ne peuvent être faits que par lui seul. Pour le mariage, l'adoption, la reconnaissance d'un enfant naturel, le testament, il suffit que l'interdit, au moment où il les fait, soit sain d'esprit. D'ailleurs, même relativement à ces actes, l'interdiction n'est pas inutile; elle fait présumer l'insanité d'esprit, de sorte que la partie qui voudra se prévaloir de l'acte sera dans l'obligation de prouver l'existence de l'intervalle lucide. — Ce raisonnement conduit nécessairement à décider que l'interdit, dans un intervalle lucide, doit pouvoir, non seulement tester, mais encore disposer entre vifs à titre gratuit, car la donation est un des actes que le tuteur ne peut pas faire. Un des auteurs précités l'avait d'abord contesté, en alléguant que le droit de disposer entre vifs n'était pas compatible avec l'administration du tuteur (Demolombe, *loc. cit.*). Mais il dut reconnaître ensuite que la solution admise pour le testament devait nécessairement s'appliquer aussi à la donation entre vifs (V., dans le même sens : Valette, *op. et loc. cit.;* Villey, *op. cit.*, p. 195 et s.).

Un autre système a été proposé : il y aurait lieu de distinguer entre les actes pécuniaires et les actes qu'on qualifie de moraux. Le but unique de l'interdiction est, dit-on, de protéger les intérêts pécuniaires de l'interdit et de sa famille; ce sont donc seulement les actes pécuniaires qui tombent sous le coup de l'art. 502; les actes moraux, tels que le mariage, la reconnaissance d'un enfant naturel, qui peuvent, il est vrai, avoir des conséquences pécuniaires, mais où, pourtant, c'est l'intérêt moral qui prédomine, ne sont pas régis par l'art. 502 et peuvent, par conséquent, être accomplis par l'interdit dans un intervalle lucide. Il n'en est pas de même de la donation ni du testament, parce que ce sont avant tout des actes pécuniaires. Conformément à cette doctrine, plusieurs auteurs admettent que l'art. 502 est applicable à la donation et aux testaments, comme à tous actes pécuniaires en général (Aubry et Rau, t. 1, § 127, p. 307; Huc, t. 3, n°s 517 et s.; Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, n°s 910 et s. — V. dans le même sens : Nancy, 8 mai 1880, D.P. 83. 1. 113).

En ce qui concerne, spécialement, le mariage, le contrat de mariage, la reconnaissance d'enfant naturel, l'adoption, V. *Adoption*, n° 4, *Contrat de mariage*, n° 234, *Filiation*, n° 306, *Mariage*.

166. D'après un arrêt, il appartient aux juges d'apprécier si le pardon d'une injure grave commise par le légataire envers le testateur ne résulte pas d'actes accomplis pendant des intervalles lucides par le testateur en état d'interdiction (Lyon, 14 janv. 1870, D.P. 76. 5. 272). La question de savoir si le testateur a pardonné au légataire peut,

en effet, être envisagée comme une question de fait qui doit être appréciée d'après les circonstances, et rien ne s'oppose à ce que le pardon intervienne lorsque le testateur est frappé d'interdiction, s'il se trouve dans un intervalle lucide : ce pardon ne saurait être assimilé à un « acte passé par l'interdit » et tombant sous le coup de l'art. 502.

167. L'interdit est-il responsable du dommage causé par ses délits ou quasi-délits? S'il était en état de démence au moment où il a commis l'acte dommageable, il n'en est pas responsable; car, pour qu'il y ait délit ou quasi-délit, il faut qu'il y ait faute ou au moins négligence ou imprudence (C. civ. art. 1382 et 1383); or, on ne peut imputer une faute ni une imprudence à celui qui n'a pas son libre arbitre (LAROMBIÈRE, *Traité théorique et pratique des obligations*, t. 5, art. 1382-1383, nos 20 et s.; MARCADÉ, sur les art. 1382-1383, no 1; VILLEY, *op. cit.*, p. 43 et s.). Mais le tuteur de l'interdit, qui doit prendre soin de la personne de son pupille, serait justement déclaré responsable des dommages causés par celui-ci et qui seraient le résultat d'un défaut de surveillance (V. *Responsabilité*). — Si, au contraire, l'acte dommageable a été commis par l'interdit dans un intervalle lucide, l'interdit doit en subir les conséquences, aussi bien sous le rapport civil qu'au point de vue pénal (Cr. 29 nov. 1902, *Bull. cr.*, no 369) En effet, aux termes de l'art. 64 C. pén., c'est seulement « lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action » qu'il n'y a eu ni crime ni délit. Si donc le prévenu, bien qu'étant habituellement en démence, se trouvait dans un intervalle lucide au moment de l'acte, le crime ou délit existe. Or la responsabilité pénale entraîne la responsabilité civile (C. instr. art. 1 et s.). L'art. 502 ne saurait être opposé, son texte même indiquant qu'il ne concerne pas les obligations délictueuses : « tous *actes passés* postérieurement ... » (LAROMBIÈRE, *op. et loc. cit.*; DEMOLOMBE, t. 31, no 192; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 2, no 574 *bis*, v; VILLEY, p. 48. — Comp., pour le cas d'interdiction légale, Cr. 4 déc. 1856, D.P. 57. 1. 77. — BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, no 919).

168. La question de savoir si une personne atteinte de démence a agi dans un *intervalle lucide* est de pur fait, et il appartient aux tribunaux de la résoudre souverainement. — Il a été jugé, à cet égard, qu'on ne peut admettre l'existence d'intervalles lucides chez une personne dont les facultés intellectuelles, altérées dès le principe par certaines maladies, notamment par l'épilepsie, ont pour ainsi dire avorté et se sont éteintes graduellement pour aboutir, par un progrès du mal lent et continu, à l'imbécillité (Bastia, 8 févr. 1888, D.P. 88. 2. 317).

169. Il n'est pas douteux que l'art. 502 soit applicable non seulement aux actes juridiques proprement dits, mais encore aux jugements, tels que ceux rendus à l'égard de l'interdit en personne et non représenté par son tuteur. Ces jugements, s'ils étaient en dernier ressort, pourraient être attaqués par la voie de la requête civile (C. proc. art. 480). — Jugé toutefois que, lorsqu'une partie vient à être pourvue d'un conseil judiciaire pendant une instance, le jugement peut être valablement rendu sans l'assistance du conseil, s'il n'a été nommé que postérieurement à la mise en état de la cause (Civ. 21 févr. 1870, D.P. 70. 1. 209).

170. Il n'est pas douteux non plus que les interdits ne peuvent pas être inscrits sur les listes électorales (art. 15, § 16, du décret organique du 2 févr. 1852. — V. *Elections*, nos 25 et s.).

171. — III. La loi, en déclarant (C. civ. art. 502) que tous les actes passés par l'interdit sont *nuls de droit*, n'entend pas dire qu'ils sont inexistants et qu'il n'est pas nécessaire que la nullité en soit prononcée; ces actes produisent, au contraire, tous leurs effets tant qu'ils n'ont pas été judiciairement annulés (Cr. 29 nov. 1902, cité *supra*, no 167). Ces mots signifient seulement que les actes de l'interdit doivent être déclarés nuls, sans qu'il y ait lieu d'examiner si leur auteur a été, ou non, lésé. L'incapacité de l'interdit diffère en cela de celle du mineur, qui n'est restituable qu'en cas de lésion (V. *Obligations*). Cette différence s'explique par les situations respectives de ces incapables : l'interdit étant privé de raison, il n'y a pas lieu de se préoccuper de l'opportunité, ni des résultats de ses actes; le mineur manque seulement d'expérience, et si les contrats qu'il effectue ne lui causent aucun préjudice, il n'y a aucune raison de les annuler.

172. La nullité des actes passés par l'interdit est purement relative. Les tiers avec lesquels il a traité n'ont pas le droit de l'invoquer (C. civ. art. 1125). Cette nullité est, par suite, susceptible de se couvrir par une confirmation ou ratification émanée soit de l'incapable, quand il aura recouvré sa capacité, soit de ses représentants. Enfin l'action en nullité se prescrit par dix ans, à partir du jour où l'incapacité a cessé par la mainlevée de l'interdiction ou par le décès de l'interdit; la nullité ne pourrait être invoquée et constatée à toute époque. — D'après quelques auteurs, s'il était prouvé que l'interdit n'avait pas sa raison au moment précis où il a fait l'acte, celui-ci serait radicalement nul, et dès lors non existant (MARCADÉ, t. 2, art. 504, no 2; LAURENT, t. 5, no 307). Mais cette doctrine est en opposition, avec le texte formel de l'art. 1125, et avec l'intention probable du législateur, qui a été vraisemblablement d'édicter une règle unique, applicable à tous les cas (DEMOLOMBE, t. 8, no 629; BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, no 900).

173. Au reste, si les contractants capables ne peuvent invoquer contre l'interdit la nullité résultant de l'art. 502, il appartient à ses ayants cause, aussi bien qu'à lui-même, de s'en prévaloir : ainsi l'acquéreur d'immeubles de l'ex-interdit peut l'invoquer à l'encontre de ceux auxquels la vente de ces immeubles avait été consentie pendant l'interdiction (Alger, 25 oct. 1897, D.P. 98. 2. 448).

§ 4. — *Effets de l'interdiction sur les actes antérieurs au jugement.*

174. — I. L'interdiction n'ayant effet que du jour du jugement, les actes que l'interdit a passés avant le jugement sont valables, en principe. Ils peuvent cependant être annulés, d'abord lorsqu'il est prouvé que l'interdit était en état de démence au moment où il les a passés (Caen, 25 brum. an 9, R. 226. — V. aussi Req. 7 nov. 1898, D.P. 98. 1. 565), et alors surtout que l'acte antérieur à l'interdiction porte l'empreinte de la folie (Arg. *a fortiori*, art. 504. V. *infra*, nos 200 et s.). (Civ. 5 juin 1882, D.P. 83. 1. 173).

175. En outre, l'annulation peut en être prononcée, aux termes de l'art. 503 C. civ., « si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits ». L'annulation peut être prononcée en pareil cas, bien qu'il soit constaté que l'état de démence présentait des intervalles lucides (Req. 6 août 1840, R. 215-4°). Mais il appartient alors au juge d'examiner si l'acte attaqué ne doit pas être maintenu à raison de ce qu'il aurait été passé dans un de ces intervalles (Nancy, 21 mars 1842, R. 223-3°). — Il n'est, d'ailleurs, pas nécessaire, pour que l'annulation prononcée par application de l'art. 503 soit justifiée, que l'état d'imbécillité soit constaté avec cette qualification dans le jugement ou l'arrêt d'annulation; il suffit que cet état ressorte des faits relevés par les juges (Req. 19 févr. 1861, D.P. 61. 1. 443).

176. La notoriété de la cause de l'interdiction peut être prouvée par tous les moyens légaux, notamment par témoins ou à l'aide de présomptions (DEMOLOMBE, t. 8, no 655; LAURENT, t. 5, no 314). — La preuve testimoniale peut, le cas échéant, être ordonnée même d'office (Nancy, 21 mars 1842, précité; Metz, 1er déc. 1819, R. 217-5°). D'autre part, le jugement qui a ordonné cette preuve ne lie pas le juge, et celui-ci reste libre, si l'enquête à laquelle il a été procédé se trouve être nulle, de statuer sur le fond sans ordonner une enquête nouvelle (Req. 12 brum. an 10, Sir. chron.).

177. Suivant une opinion, les résultats de l'enquête qui a eu lieu lors de l'interdiction ne sauraient être invoqués à l'appui de la demande fondée sur l'art. 503; à l'encontre des tiers qui n'ont pas concouru à ladite enquête, il serait nécessaire d'ordonner une enquête spéciale, que les tiers intéressés seraient admis à contredire, sur le point de savoir si, à l'époque où les actes ont été passés, l'interdit se trouvait dans un état notoire de démence (Nîmes, 22 mars 1818, R. 217-10°). — MASSÉ et VERGÉ sur ZACHARIÆ, t. 1, p. 472; DURANTON, t. 2, no 780; CHARDON, *Puiss. tutélaire*, no 242; DEMOLOMBE, t. 8, no 656). Décidé aussi que le jugement d'interdiction n'a pas l'autorité de la chose jugée sur la question de savoir si, à telle époque antérieure au jugement à laquelle l'interdit a contracté, il était déjà en état de démence notoire; la preuve à cet égard doit être faite contradictoirement avec le tiers envers lequel l'interdit s'était obligé (Nancy, 21 mars 1842, cité *supra*, no 176). — Il a été jugé, dans un sens opposé, que le tribunal chargé de statuer sur la nullité du testament fait par un interdit antérieurement à l'interdiction peut prendre en considération l'enquête à laquelle il a été procédé dans l'instance en interdiction, pour en tirer la preuve que la démence existait notoirement à l'époque de l'acte, encore que le légataire n'eût pas été partie à cette enquête (Req. 16 mars 1869, D.P. 72. 1. 75. — V. aussi Req. 12 sept. 1811, R. 217-6°; Rennes, 16 nov. 1813, R. 217-3°).

178. Il appartient aux juges du fait d'apprécier souverainement la pertinence et l'admissibilité des faits tendant à prouver qu'un individu était dans un état de démence notoire à l'époque où il a concouru aux actes dont on demande l'annulation; et, s'ils refusent d'ordonner l'enquête réclamée par le motif que les faits articulés ne sont pas concluants, leur décision ne peut être déférée à la Cour de cassation (Req. 19 août 1834, R. 216-2°). — De même, échappe au contrôle de la Cour de cassation l'arrêt qui, en se fondant sur les circonstances de la cause et les dépositions des témoins, déclare que la démence notoire et reconnue d'un individu interdit existait à telle époque et annule, en conséquence, les actes passés par cet individu depuis cette époque et avant son interdiction (Req. 5 août 1824, R. 216-1°).

179. Est-il nécessaire que l'existence notoire de la démence ait été connue du tiers qui a traité avec le futur interdit, pour que l'acte puisse être annulé en vertu de l'art. 503 C. civ.? Non, en principe, car le tiers qui a traité avec une personne en état de démence notoire est en faute s'il ne s'est pas renseigné sur la capacité de cette personne (Rennes, 16 nov. 1813, R. 213-1°; Grenoble, 30 juin 1847, D.P. 48. 2. 150. — BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, no 924). — Jugé toutefois, en sens contraire, que, pour que des actes antérieurs au jugement d'interdiction soient annulés, il ne suffit pas

que les causes d'interdiction aient existé au moment de ces actes; il faut encore que ces causes aient été notoires et *connues du tiers qui a traité avec la personne interdite* (Lyon, 18 nov. 1898, D.P. 99. 2. 103. — V. dans le même sens, MARCADÉ, sur l'art. 503, n° 1, CHARDON, *Puiss. tutélaire*, n° 240).

180. A plus forte raison, l'application de l'art. 503 n'est-elle pas subordonnée à la condition qu'il y ait eu dol ou fraude de la part de celui qui a traité avec le futur interdit (Req. 15 nov. 1826, R. 217-2°). Il n'est pas besoin non plus de prouver que celui-ci a été lésé par l'acte attaqué (Même arrêt).

181. Ainsi qu'on l'a fait remarquer, il existe une étroite corrélation entre l'art. 502 et l'art. 503, et on en a conclu, avec raison, que les actes auxquels le premier de ces articles serait réputé inapplicable (V. *supra*, n° 165, devaient également échapper à l'application du second (BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, n° 928. — Comp. en ce qui concerne le mariage et la reconnaissance d'un enfant naturel, Req. 12 nov. 1844, D.P. 45. 1. 98).

182. Suivant l'opinion générale, la règle de l'art. 503 ne doit pas être étendue aux significations qui auraient été faites à l'aliéné avant son interdiction ni aux jugements qui auraient été rendus contre lui. On en donne deux motifs : ... 1° les significations et jugements ne sont pas des actes purement volontaires de l'aliéné; dès lors, il importe peu qu'il n'ait pas joui pleinement de ses facultés lorsque de tels actes ont eu lieu; ... 2° Avant l'interdiction, l'aliéné n'a pas de représentant légal; il faut donc que les tiers qui ont des droits à faire valoir contre lui puissent agir en toute sécurité (Douai, 18 févr. 1848, D.P. 48. 2. 175). Il pourrait se faire cependant que des tiers de mauvaise foi eussent abusé de la démence d'une personne, avant son interdiction, pour lui faire encourir des déchéances, au moyen de significations ou d'actes d'exécution, ou pour faire rendre des jugements contre elle (Poitiers, 31 août 1842, motif, R. 210-3°; Douai, 18 févr. 1848, D.P. 48. 2. 175). On admet qu'en pareil cas, l'art. 1382 pourrait être invoqué (DEMOLOMBE, t. 8, n° 658; LAURENT, t. 5, n° 317; BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, n° 929). — La solution contraire pourrait se soutenir, en raison des termes généraux employés par l'art. 503. Elle n'offre aucun danger pour les tiers de bonne foi, puisque les actes antérieurs à l'interdiction ne sont pas toujours et nécessairement annulés, par cela seul que la démence a déjà existé notoirement au moment de ces actes (V. *infra*, n° 175).

183. L'art. 503 n'a eu en vue que les contrats passés par l'interdit avant son interdiction et qui porteraient l'empreinte de l'insanité d'esprit; en conséquence, la mise en vente, avant la discussion du mobilier, des immeubles d'un débiteur ultérieurement interdit, ne saurait être arguée de nullité par application dudit article (Trib. Rethel, 8 juin 1904, D.P. 1907. 2. 199).

184. L'art. 503, en disant que les actes antérieurs à l'interdiction « pourront être annulés », sous les conditions qu'il détermine, laisse par là même aux tribunaux le pouvoir de les maintenir. — Tout d'abord, il peut être reconnu que l'aliéné, malgré la notoriété de sa démence, était, lorsqu'il a traité, dans un intervalle lucide; alors l'acte ne devra pas être annulé (Nancy, 21 mars 1842, cité *supra*, n° 175). Il peut être reconnu aussi que le tiers qui a traité avec l'aliéné a agi de bonne foi et sans connaître l'incapacité du futur interdit. Cette dernière circonstance, qui n'exclut pas en principe l'application de l'art. 503 (V. *supra*, n° 179), peut cependant être prise en considération par les tribunaux et motiver le rejet de l'action en nullité (Req. 19 févr. 1861, D.P. 61. 1. 443. — DEMOLOMBE, t. 7, n° 657; AUBRY ET RAU, t. 1, § 127, n° 809; HUC, t. 3, n° 126; BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, n° 925). — On a objecté que l'art. 503 était établi uniquement dans l'intérêt de l'interdit, et que la bonne foi du tiers ne devait pas être une raison suffisante pour maintenir l'acte (Rennes, 16 nov. 1813, R. 215-2°; Req. 15 déc. 1818, R. 215-1°. — LAURENT, t. 5, n° 318). Mais rien ne prouve que le législateur ne se soit pas également préoccupé de l'intérêt des tiers de bonne foi, lorsqu'il a laissé aux juges le pouvoir discrétionnaire d'annuler ou de maintenir les actes antérieurs à l'interdiction, alors même qu'il serait prouvé que la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque de ces actes.

185. Pour que l'art. 503 soit applicable, il n'est pas nécessaire que les actes passés par celui qui a été ensuite interdit l'aient été à une époque plus ou moins voisine de l'interdiction (Comp. Caen, 25 brum. an 9; Req. 12 sept. 1811, R. 217-6°). Ces actes pourraient être attaqués alors même qu'ils remonteraient à plus de dix ans avant l'interdiction : la prescription de l'art. 1304 ne saurait être opposée, car elle ne peut courir tant que l'action ne peut être exercée, c'est-à-dire avant que l'interdiction soit prononcée; et elle ne peut courir davantage pendant la durée de l'interdiction, la prescription ne pouvant courir contre les interdits (V. *Prescription*. — Angers, 1er mars 1845, D.P. 46. 2. 61; Chambéry, 19 janv. 1886, D.P. 87. 2. 161).

186. — II. Les actes postérieurs à l'interdiction étant nuls de droit, tandis que les actes antérieurs étant seulement susceptibles d'être annulés sous les conditions déterminées par l'art. 503 C. civ., la question de savoir quelle est la date exacte des engagements souscrits par une personne interdite a une grande importance. Elle se pose pour tous les actes sous seing privé qui n'ont pas acquis date certaine avant le jugement d'interdiction; si ces actes sont ensuite attaqués par le tuteur de l'interdit, ou par l'interdit lui-même après la mainlevée de son interdiction, comme ayant été antidatés, il y a lieu de se demander : 1° si c'est à l'interdit qu'incombe la preuve de l'antidate ou si c'est, au contraire, au tiers qui se prévaut de l'acte à prouver que la date est exacte; 2° comment la preuve peut être faite.

187. Sur le premier point, on admet généralement que, la date qui figure sur l'acte sous seing privé devant être réputée sincère, c'est à l'interdit qui soutient que cette date n'est pas exacte à prouver qu'elle est fausse. En effet, l'acte sous seing privé fait foi de sa date entre les parties, et la fraude ne se présume pas (Req. 8 mars 1836, R. 221-6°; Orléans, 25 août 1837, R. 221-7°; Nancy, 24 mars 1842, R. 223-3°; Orléans, 17 juin 1875, D.P. 77. 2. 177. — AUBRY ET RAU, t. 1, § 127, p. 808; LAURENT, t. 5, nos 320 et s.; BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, n° 931). A plus forte raison, cette preuve incombe-t-elle aux héritiers de l'interdit, lorsque ce sont eux qui, poursuivis en vertu de l'engagement contracté par leur auteur, allèguent l'antidate (Bourges, 4 janv. 1831, R. 219-1°). — Toutefois, il semble que l'interdit, son représentant ou ses héritiers, auront suffisamment satisfait à l'obligation qui leur incombe lorsqu'ils auront prouvé que la date portée sur l'acte n'est pas sincère; on ne doit pas exiger d'eux qu'ils prouvent en outre que l'acte est réellement postérieur à l'interdiction. Dès l'instant, en effet, que la date de cet acte se trouve incertaine, c'est à celui qui s'en prévaut à justifier de la capacité du souscripteur (V. en matière de conseil judiciaire : Req. 30 juin 1868, D.P. 69. 1. 230. — *Contra* : LAURENT, t. 5, n° 376, et *infra*, n° 313).

Dans un système opposé, on soutient que le jugement d'interdiction vaut présomption d'antidate pour tous les actes portant une date antérieure au jugement, à moins qu'ils n'aient date certaine, ou que les circonstances de la cause ne fassent présumer qu'ils ne sont pas antidatés (Req. 9 juill. 1816, R. 220-2°; Amiens, 12 févr. 1823, R. 220-3°; Rouen, 12 juill. 1828, R. 220-4°; Orléans, 3 juill. 1835, R. 222).

Suivant certains arrêts, la question ne comporterait pas une solution absolue : il appartiendrait aux juges de rechercher, en fait, si la date est sincère ou si l'acte n'a pas été frauduleusement antidaté (V. notamment Req. 17 mai 1831, R. 221-2°; Civ. 4 févr. 1835, R. 221-4°).

188. Quant au mode de preuve, la fausseté de la date ne pourrait, d'après certains arrêts, être établie par témoins ou par présomptions au-dessus de 150 francs que moyennant un commencement de preuve par écrit (Orléans, 3 juill. 1835, Req. 8 mars 1836, précités). Mais cette solution paraît inexacte : c'est ici le cas d'appliquer la disposition de l'art. 1348, qui autorise la preuve testimoniale toutes les fois que le créancier n'a pu se procurer une preuve littérale de l'obligation; cette disposition, que l'on étend au cas de fraude et de simulation, est évidemment applicable à l'interdit qui ne peut se procurer une preuve écrite de l'antidate (LAURENT, t. 5, n° 322; BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, n° 931).

ART. 6. — MAINLEVÉE DE L'INTERDICTION.

189. — I. *Cessation de l'interdiction.* — « L'interdiction cesse, dit l'art. 512 C. civ., avec les causes qui l'ont déterminée. » En d'autres termes, il y a lieu à la mainlevée de l'interdiction lorsque l'interdit a cessé d'être dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur. — Il appartient au demandeur en mainlevée de prouver que la cause de l'interdiction a disparu. A cet égard, il a été jugé que, s'il suffit, pour faire écarter une demande d'interdiction, d'un simple doute sur l'état de folie ou de démence de l'individu qui est l'objet de cette demande, il faut, pour faire cesser l'interdiction, une preuve manifeste du retour à la raison et une certitude complète de la guérison de l'interdit (Rouen, 17 janv. 1890, D.P. 92. 1. 124. — V. aussi Trib. Lyon, 30 nov. 1867, D.P. 69. 3. 90).

190. — II. *Qui peut demander la mainlevée de l'interdiction.* — La loi ne s'explique pas sur ce point. On admet généralement que la mainlevée de l'interdiction peut être demandée par l'interdit lui-même sans l'assistance de son tuteur (Bordeaux, 8 mars 1822, R. 239-1°; Riom, 2 déc. 1840, R. 239-2°; Aix, 31 juill. 1884, Sir. 86. 2. 42, et S. 185; Bordeaux, 23 mai 1899, sol. impl., D.P. 99. 2. 370. — TOULLIER, t. 2, n° 1364; DEMOLOMBE, t. 8, n° 678; AUBRY ET RAU, t. 1, § 126, note 17, p. 807; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 2, n° 284 *bis*-I; HUC, t. 3, n° 527. — V. toutefois en sens contraire : LAURENT, t. 5, n° 330; BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, n° 942. Ces auteurs se fondent notamment sur ce que, tant que dure l'interdiction, l'interdit est privé de l'exercice de ses droits civils, et ne peut, notamment, agir en justice. Mais cette règle ne saurait s'appliquer au cas où il s'agit précisément de savoir si cette incapacité ne doit pas être mise à néant.

191. Le droit de demander la mainlevée de l'interdiction appartient aussi au tuteur, au subrogé tuteur, aux membres du conseil de famille et, plus généralement, aux parents de l'interdit. Il est vraisemblable, en effet, que l'intention de la loi a été d'attribuer le droit de demander la mainlevée aux personnes qui avaient qualité pour provoquer

l'interdiction (Demolombe, t. 8, n° 681; Aubry et Rau, t. 1, § 526; Huc, t. 3, n° 527; Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, *loc. cit.*).

192. — III. *Contre qui la demande en mainlevée doit être formée.* — Cette question a été diversement résolue. Suivant plusieurs auteurs, c'est le tuteur qui doit être actionné (Demolombe, t. 8, n° 679; Beudant, t. 2, n° 980-*II*). Il a été jugé, en ce sens, que le tuteur a seul qualité pour défendre à la demande en mainlevée de l'interdiction formée par l'interdit et qu'il doit nécessairement être appelé en cause, cette demande ne pouvant être jugée sans un débat contradictoire avec le tuteur (Bordeaux, 23 mai 1899. — V. aussi Riom, 2 déc. 1830, précité). — Il avait été décidé, en sens contraire, que la demande en mainlevée ne doit pas nécessairement être formée contre le tuteur, que les véritables contradicteurs à cette demande, les seuls qui soient nécessaires, sont le conseil de famille et le ministère public (Civ. 12 févr. 1816. R. 240. — En ce sens : Duranton, t. 3, n° 791; Huc, t. 3, n° 528. — V. aussi Toullier, t. 2, n° 1364). Il n'est, d'ailleurs, pas nécessaire, suivant une opinion, de les mettre en cause; il n'y a pas, dans l'espèce, de défendeur obligé (Chauveau sur Carré, *Lois de la procédure*, t. 3, quest. 3037; Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, n° 943). D'ailleurs, le conseil de famille, le ministère public, s'ils croient devoir s'opposer à la mainlevée, peuvent intervenir sur la demande et faire valoir devant le tribunal les moyens qu'ils croient de nature à la faire rejeter. La même faculté d'intervention doit être reconnue à tout parent ayant le droit de demander l'interdiction. Quant au tuteur, il ne pourrait intervenir que comme délégué du conseil de famille ou en son nom personnel, comme parent de l'interdit (Laurent, t. 3, n° 331. — En sens contraire : Demolombe, t. 8, n°s 679 et s.).

193. — IV. *Tribunal compétent. — Instruction et jugement de la demande.* — Le tribunal compétent pour statuer sur la demande en mainlevée de l'interdiction est celui du domicile de l'interdit, par conséquent, celui du domicile du tuteur (Laurent, t. 5, n° 332; Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, n° 944). — Suivant une opinion, toutefois la demande en mainlevée devrait être portée devant le tribunal qui a prononcé l'interdiction (Thomine-Demazures, *Proc. civ.*, t. 2, n° 1054; Demolombe, t. 8, n° 682).

194. La demande en mainlevée est instruite et jugée dans la même forme que la demande en interdiction (C. civ. art. 512; C. proc. art. 896). Elle doit donc être introduite par une requête énonçant les faits ou les motifs sur lesquels elle est fondée (C. proc. art. 890). Si ces faits ne paraissent pas pertinents, le tribunal peut rejeter la demande *de plano* sans même ordonner la convocation du conseil de famille (Civ. 3 janv. 1864, D.P. 64. 1. 86; Lyon, 30 août 1876, D.P. 78. 2. 72). — Les juges du fond ont, en pareille matière, un pouvoir souverain d'appréciation (Req. 13 janv. 1891, D.P. 92. 1. 124). L'art. 897 C. proc. (L. 16 mars 1893, art. 2) spécifie que les formalités relatives à la publicité de la décision sont les mêmes en cas de mainlevée qu'en cas de prononciation d'interdiction (L. 16 mars 1893, art. 2).

195. — V. *Voies de recours.* — Le jugement qui statue sur la demande en mainlevée est susceptible d'être attaqué par les voies ordinaires de recours. Il est, notamment, susceptible d'appel. Il a été jugé que le tuteur de l'interdit a qualité pour interjeter appel du jugement qui a prononcé l'interdiction lorsqu'il en a reçu la mission spéciale du conseil de famille (Req. 14 juin 1842, R. 244-1°). — Le ministère public peut aussi interjeter appel, lorsqu'il a été partie principale dans l'instance en mainlevée. Décidé que le ministère public est recevable à se pourvoir contre le jugement qui, même conformément à ses propres conclusions, a accueilli la demande en mainlevée d'une interdiction qu'il avait provoquée d'office (Poitiers, 5 août 1831, R. 244-2°). Mais, en général, le ministère public n'est pas partie principale à un jugement de mainlevée d'interdiction; il n'y est que partie jointe. — Enfin tout membre du conseil de famille, appelé à donner son avis sur une demande en mainlevée, a qualité pour appeler du jugement qui, contrairement à l'opinion par lui émise, a rejeté la demande, et cela quand même il n'aurait pas été partie au jugement (Nîmes, 3 juin 1846, Sir. 48. 2. 158).

196. — VI. *Extinction de l'instance en mainlevée.* — L'instance en mainlevée, comme l'instance en interdiction, s'éteint par le décès de l'interdit. Il en est ainsi alors même que la mainlevée a déjà été prononcée par le tribunal, si le jugement est frappé d'appel. En pareil cas, il pourrait y avoir un grand intérêt à poursuivre l'instance devant la cour; car si le jugement de mainlevée était confirmé, les actes faits par l'interdit depuis ce jugement, et notamment le testament qu'il aurait fait avant son décès, échapperaient à la nullité prononcée par l'art. 502. Néanmoins, il a été jugé, dans cette hypothèse, que le décès doit entraîner la caducité de l'instance, parce que l'objet principal de la demande, qui est de rendre sa capacité civile à l'interdit, a disparu, et parce que la cour n'a plus les mêmes moyens de vérifier le mérite de cette demande (Montpellier, 7 janv. 1851, D.P. 54. 2. 7). L'appel ayant suspendu l'effet du jugement de mainlevée, l'interdit se trouve ainsi être mort en état d'interdiction, et tous les actes qu'il a faits avant son décès demeurent frappés de nullité (En ce sens : Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, n° 947. — Comp. Laurent, t. 5, n° 322. C. cass. Belgique, et la note de M. Lacoste, Sir. 1902. 4. 17).

197. — VII. *Nomination d'un conseil judiciaire.* — Le tribunal pourrait, tout en prononçant la mainlevée de l'interdiction, nommer un conseil judiciaire à l'interdit. Il le peut, aux termes de l'art. 499 C. civ., lorsqu'il rejette la demande en interdiction; il doit le pouvoir aussi en admettant la demande de mainlevée, car les deux situations sont analogues (Laurent, t. 5, n° 335).

Art. 7. — Actes passés en état de démence par une personne non interdite.

§ 1er. — *Actes attaqués du vivant du dément.*

198. — I. *A quelle condition la nullité peut être demandée.* — Il est généralement admis que la personne qui a fait un acte sous l'empire de la démence peut, alors même qu'elle n'a jamais été interdite, demander elle-même la nullité de cet acte pour défaut de consentement; seulement, elle est tenue de prouver qu'elle était, lors de la passation de l'acte, privée de l'usage de ses facultés intellectuelles (V. toutefois, en sens contraire : Proudhon, t. 2, n° 535; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n° 276). — Suivant quelques auteurs, il lui suffirait, en pareil cas, de prouver qu'elle était dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur avant et après l'acte attaqué (Lyon, 24 août 1831, R. 212. — Duranton, t. 3, n° 782; Valette sur Proudhon, t. 2, p. 540, n° 1; Demolombe, t. 8, n° 661; Aubry et Rau, t. 1, § 127, p. 809-810). D'après une autre opinion, il faudrait établir que la démence existait au moment précis de l'acte; il faut, en un mot, que celui qui attaque l'acte démontre qu'il n'a pas consenti (Laurent, t. 5, n° 323).

199. — II. *Caractère de la nullité.* — Une convention conclue avec une personne qui se trouvait en état de démence devrait, en théorie, être considérée comme non avenue. Cependant, suivant une doctrine conforme à celle de nos anciens auteurs (Domat, *Lois civiles*, liv. 1, tit. 1, sect. 5, n°s 2, 3, 4 et 16; Pothier, *Traité des obligations*, n°s 49 et 128) ou qui paraît adoptée par la jurisprudence, l'oblitération permanente ou passagère des facultés intellectuelles n'engendre qu'un défaut de capacité ou un simple vice du consentement, qui n'empêche pas la formation même du contrat, et qui, faisant seulement obstacle à sa validité, ne donne lieu qu'à une action en nullité, exclusivement ouverte au profit de l'incapable, et soumise à la prescription établie par l'art. 1304. C'est ce qui ressort, pour le cas de démence, des art. 503 et 504 C. civ., et surtout de l'art. 39 de la loi du 30 juin 1838, sur les aliénés (Lyon, 24 août 1831, R. 212; Poitiers, 30 oct. 1893, Sir. 95. 2. 225; Bordeaux, 22 avr. 1896, D.P. 96. 2. 455. — Duranton, t. 3, n° 782; Larombière, *Théor. et prat. des obligations*, t. 1, art. 1124, n° 12. — Comp. Aubry et Rau, t. 4, § 343, p. 477-478).

D'après une opinion opposée, la convention conclue avec un individu qui se trouvait, au moment de sa passation, en état de démence, serait à considérer non pas comme simplement annulable, mais comme non avenue (Toulouse, 21 janv. 1885, D.P. 86. 2. 73. — Marcadé, sur l'art. 1108, n° 3; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n° 275 *bis*; Demolombe, t. 24, n° 81; Zachariæ, § 343, *a*, texte et note 9; Laurent, t. 15, n° 464; Huc, t. 7, n° 11; note de M. Lacoste, Sir., 95. 2. 225; Bufnoir, *Propriété et contrat*, 33e leçon, p. 482). On a objecté que ce système conduirait à des conséquences difficilement acceptables : il en résulterait que celui qui n'a jamais été interdit pourrait, à toute époque, invoquer la nullité de l'acte qu'il prétend avoir passé en état de démence, tandis que l'interdit qui, après la levée de l'interdiction, n'a que dix ans pour arguer de nullité les actes par lui passés (V. *supra*, n° 172), serait dans une situation pire (Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 4).

§ 2. — *Actes attaqués après la mort du dément.*

200. — I. Lorsqu'une personne est décédée sans que son interdiction ait été prononcée, ni provoquée, les actes qu'elle a passés ne peuvent plus être attaqués pour cause de démence, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte attaqué (C. civ. art. 504). Cette règle a été expliquée de diverses manières. L'idée qui, d'après les travaux préparatoires, paraît avoir surtout inspiré le législateur, c'est qu' « il ne doit pas être permis aux héritiers de soulever des contestations de nature à porter atteinte à la mémoire de leur auteur » (Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, n° 933. — V. aussi : Planiol, *Tr. élém. de dr. civil*, t. 1, n° 2076). — Il a été jugé, par application de cette règle, que les héritiers d'une personne morte en état de paralysie peuvent bien demander à prouver que leur auteur n'a pas eu connaissance de travaux desquels on prétend faire résulter la ratification d'un acte, mais non qu'il était incapable de consentir cette ratification si ces travaux ont eu lieu au vu et su du défunt (Caen, 27 janv. 1846, D.P. 53. 5. 271).

201. Exceptionnellement, l'action en nullité pour cause de démence est ouverte aux héritiers contre les actes passés par leur auteur : ... 1° lorsque l'interdiction du *de cujus* a été prononcée ou au moins provoquée avant son décès; ... 2° Lorsque la preuve de la démence résulte de l'acte même qui est attaqué.

202. — II. Suivant l'opinion générale, l'*interdiction prononcée* doit s'entendre d'une

interdiction encore existante au moment du décès. Si l'interdiction antérieurement prononcée avait été levée, les actes passés postérieurement à la mainlevée ne seraient pas attaquables (DEMOLOMBE, t. 8, n° 671; BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, n° 934. — En sens contraire : MASSÉ ET VERGÉ sur ZACHARIÆ, t. 1, § 236, note 12).

Il faut reconnaître toutefois qu'ainsi entendue, cette disposition de l'art. 504 paraît inutile; en effet, « si l'acte attaqué a été fait postérieurement à l'interdiction prononcée, ou se trouve dans l'hypothèse de l'art. 502; s'il a été fait antérieurement, on se trouve dans celle de l'art. 503 » (BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, *loc. cit.*).

Quant à l'interdiction provoquée, il faut entendre, par là, une instance en interdiction encore pendante au moment du décès. Si la demande en interdiction avait été rejetée ou si l'instance avait été éteinte par la péremption, la situation serait la même que si l'interdiction n'avait pas été provoquée (DEMOLOMBE, t. 8, n° 669; BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, n° 935. — En sens contraire : DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 2, n° 276 *bis*). — Mais l'interdiction est réputée provoquée dès que la requête en interdiction a été présentée au tribunal; il n'est pas nécessaire que le défendeur en ait eu connaissance.

203. Suivant quelques arrêts, si l'instance a été abandonnée sans qu'il soit intervenu de déclaration de péremption, on est toujours dans le cas de l'interdiction provoquée, et les actes du défunt peuvent être annulés (Paris, 13 juill. 1808, Gênes, 5 févr. 1812, R. 232-1° et 2°). Mais cette doctrine ne paraît pas exacte. La loi, en exigeant que l'interdiction ait été provoquée du vivant de l'auteur, entend par là une provocation sérieuse à laquelle on a donné suite et qui n'a été interrompue que par des circonstances de force majeure, et non un simulacre de provocation qui n'aurait pas reçu d'exécution véritable par le fait de ceux qui l'avaient formé (BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, *loc. cit.*).

204. On peut se demander quelle preuve les héritiers devront faire, dans l'hypothèse où l'interdiction du *de cujus* aura été prononcée ou provoquée avant son décès. Devront-ils prouver que le *de cujus* était en état de démence au moment de l'acte? Suffira-t-il qu'ils prouvent que la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où l'acte a été fait? On a distingué entre le cas où l'interdiction a été prononcée et celui où elle a été seulement provoquée. Dans le premier cas, si l'acte est postérieur à l'interdiction, il n'y a aucune difficulté; il est nul de droit. S'il est antérieur au jugement, on doit alors appliquer l'art. 503, aux termes duquel la nullité peut être prononcée lorsque la cause de l'interdiction était déjà notoire. Mais s'il y a eu seulement poursuite en interdiction avant le décès, on estime, dans cette opinion, qu'il est nécessaire de prouver que le défunt était incapable de consentir au moment même où il a passé l'acte. La disposition de l'art. 503, dit-on, est exceptionnelle, elle doit donc être restreinte dans les limites du texte; or, la loi suppose que l'interdiction a été prononcée, tandis que, dans l'espèce, elle a seulement été provoquée. On conçoit que dans le premier cas il y a une bien plus grande probabilité pour la démence que dans le second; la loi devait donc se contenter d'une preuve plus vague et plus facile, celle de la notoriété de la démence à l'époque où l'acte a été passé; tandis que, dans le second cas, elle a dû se montrer plus sévère (LAURENT, t. 5, n° 326). — La loi, à vrai dire, ne semble pas avoir fait elle-même cette distinction, et il nous semble, au contraire, résulter de son texte qu'elle assimile complètement le cas où l'interdiction a été simplement provoquée au cas où elle a été prononcée avant le décès. La disposition de l'art. 504, qui suit immédiatement celle de l'art. 503, a pour but d'en restreindre l'application; elle ne permet l'annulation des actes d'une personne décédée qu'autant que son interdiction aura été prononcée ou provoquée de son vivant; mais lorsque l'une ou l'autre de ces circonstances se rencontre, l'annulation doit pouvoir être prononcée comme l'indique l'art. 503, c'est-à-dire « si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où les actes ont été faits ».

205. — III. Pour que la seconde exception soit applicable, il faut que l'acte fournisse à lui seul la preuve de la démence, et non pas seulement un commencement de preuve (DEMOLOMBE, t. 8, n° 667; DEMANTE, t. 1, n° 500; BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, n° 938. — *Contra :* VALETTE sur PROUDHON, t. 2, p. 543). — Il est constant aussi que la preuve de la démence ne peut être tirée d'écrits ou de documents émanés du défunt, mais doit résulter de l'acte lui-même (Orléans, 28 avr. 1860, D.P. 60. 2. 98. — BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, n° 938). La question de savoir si les clauses d'un acte révèlent ou non la démence chez celui qui en est l'auteur est appréciée souverainement par les juges du fait (Civ. 5 juin 1882, D.P. 83. 1. 173).

Il est possible, d'ailleurs, que l'acte soit considéré par le jugement comme prouvant la démence du *de cujus*, alors que celui-ci ne s'est jamais trouvé dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, et qu'il n'ait jamais pu être question de le faire interdire (AUBRY ET RAU, t. 1, § 127, p. 810-811).

206. — IV. La règle de l'art. 504 ne concerne que les actes positifs passés par une personne de son vivant; ainsi, même dans le cas où l'interdiction a été provoquée avant le décès du *de cujus*, ses héritiers ne peuvent, en se prévalant de cet article, faire annuler une prescription accomplie au préjudice de leur auteur, notamment la prescription décennale de l'art. 1304. La prescription, lorsqu'elle est accomplie, ne saurait être considérée comme un acte susceptible d'être annulé sur la demande des héritiers (Aix, 18 mai 1865, et, sur pourvoi, Req. 31 déc. 1866, D.P. 67. 1. 350. — BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, n° 939-2°; LAURENT, t. 8, n° 328. — *Contra :* BOULLANGER, note sous Sir. 67. 1. 153; LAROMBIÈRE, t. 1, sur l'art. 1167, n° 8).

207. On est d'accord pour reconnaître que la disposition de l'art. 504 C. civ. ne s'applique pas aux actes à titre gratuit (Ces actes, qui sont régis par l'art. 901, aux termes duquel, pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit, peuvent être attaqués pour cause de démence après le décès de leur auteur, quand même son interdiction n'a pas été prononcée ni provoquée et quoique la démence ne résulte pas de l'acte attaqué (R. *Disp. entre vifs et test.*, 201. — V. *Dispositions à titre gratuit*, n°s 135 et s.).

208. La distinction entre les actes à titre gratuit et les actes à titre onéreux doit se faire d'après les conventions réellement intervenues entre les parties, plutôt que d'après les qualifications qu'elles leur ont données. Ainsi, un acte qualifié de donation pourra être reconnu à titre onéreux et sera par suite soumis à l'art. 504 (Bourges, 16 avr. 1832, n° 230-1°). Au contraire, une donation qui aurait été faite sous le couvert d'un contrat à titre onéreux ne serait pas régie par cet article (Req. 12 avr. 1865, D.P. 66. 1. 260; Nîmes, 29 janv. 1890, D.P. 91. 2. 97). Dans le doute sur la nature de l'acte, les tribunaux se décideront d'après les circonstances. Il a été jugé, notamment, qu'on devait considérer comme des actes à titre onéreux les contrats de rentes viagère intervenus entre une compagnie et un particulier, alors même que celui-ci, afin de ne rien laisser à ses héritiers, avait, à chaque échéance, reversé à la compagnie tout ou partie des arrérages, pour acquérir de nouvelles rentes viagères, et avait lui-même mis fin à ses jours; que, par suite, ces contrats ne pouvaient être annulés pour cause de démence que dans les conditions prévues par l'art. 504 (Orléans, 28 avr. 1860, D.P. 60. 2. 98).

209. L'art. 504 ne s'applique qu'aux actes volontaires, et non aux jugements (Douai, 18 févr. 1848, D.P. 48. 2. 175. — BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, n° 939-3°). — Jugé, en conséquence, que les héritiers d'un individu dont l'interdiction a été provoquée avant son décès sont non recevables à demander la nullité du jugement par défaut qui l'a condamné, sous le prétexte qu'il était en état de démence à l'époque où ce jugement a été rendu (Poitiers, 31 août 1842, R. 210-2°). Mais les actes desquels on prétendrait faire résulter l'exécution de ce jugement, n'ayant pu être connus du dément, ne sauraient avoir un pareil effet, et, par suite, si plus de six mois s'étaient écoulés depuis l'obtention dudit jugement, il serait frappé de péremption, conformément à l'art. 156 C. proc. (Même arrêt).

SECT. 2. — Conseil judiciaire.

ART. 1er. — QUI PEUT ÊTRE POURVU D'UN CONSEIL JUDICIAIRE.

210. — I. *Majeurs, mineurs.* — On peut donner un conseil judiciaire au mineur comme au majeur (Rennes, 16 déc. 1833, R. 65-4°; Bourges, 5 mai 1846, D.P. 46. 2. 237; Paris, 31 janv. 1894, sol. impl., D.P. 94. 2. 233, et la note de M. Planiol). — Cette mesure toutefois ne sera véritablement utile que si le mineur est émancipé ou si elle est prise à la veille de sa majorité, pour l'empêcher de dissiper sa fortune dès qu'il sera majeur, notamment en ratifiant les actes ruineux qu'il aurait faits étant mineur.

211. — II. *Femmes mariées.* — La femme mariée, quel que soit le régime sous lequel elle est mariée, qu'elle soit notamment commune ou séparée de biens, peut être pourvue d'un conseil judiciaire (Req. 4 juill. 1838, R. 252-1°; Rennes, 17 déc. 1840, motifs, R. *Mariage*, 874-2°; Montpellier, 14 déc. 1841, R. 252-2°; Paris, 7 janv. 1856, D.P. 56. 2. 138; 13 nov. 1863, D.P. 63. 5. 217; 20 avr. 1875, D.P. 76. 2. 238; Req. 12 mars 1877, D.P. 78. 1. 184; Poitiers, 18 mai 1881, D.P. 82. 2. 247; Trib. Toulouse, 3 juin 1911, D.P. 1912, 5. 3. — DEMOLOMBE, t. 8, n° 867, LAURENT, t. 5, n° 346; AUBRY ET RAU, t. 1, § 138, p. 864; HUC, t. 3, n° 542; BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, n° 961). — Il a été jugé que la dation d'un conseil judiciaire à une femme mariée est surtout utile : ... lorsque le mari est lui-même pourvu d'un conseil judiciaire et ne peut entourer sa femme de toute la protection de l'autorité maritale (Rennes, 17 déc. 1840, motifs, précités); ... Lorsque le mari, manquant aux devoirs qui lui sont imposés comme chef du ménage, ne la retient pas quand elle se livre à de folles dépenses, ou lorsque, l'associant à ses dissipations personnelles, il lui fait partager le poids de ses dettes et l'entraîne à la ruine (Paris, 7 janv. 1856, précité). Il a été aussi décidé que la femme prodigue ou faible d'esprit, qui s'est mariée sous le régime de la communauté, peut ne pas être suffisamment protégée par les règles sur l'administration de la communauté et par la nécessité de l'autorisation maritale, et qu'il y a lieu alors de lui nommer un conseil judiciaire, qui peut ne pas être le mari (Poitiers, 18 mai 1881, précité). Et, aux termes d'un arrêt, les juges d'appel peuvent maintenir à la femme qui se marie au cours

de l'instance d'appel le conseil judiciaire qu'elle avait reçu antérieurement à son mariage, spécialement en décidant que ce mariage est trop récent pour qu'il soit permis à la justice d'apprécier les garanties que ce changement d'état peut apporter pour l'avenir (Req. 12 mars 1877, D.P. 78. 1. 184). — Mais il a été décidé, d'autre part, que la dation d'un conseil judiciaire à une femme mariée sous le régime de la communauté légale serait sans utilité, et de plus entraverait les droits qui appartiennent au mari aussi bien sur la fortune de la femme que sur sa personne même, et que, si le mariage est survenu durant l'instance d'appel, il y a lieu, pour le juge supérieur, de rapporter la mesure prononcée par les premiers juges, encore que la prodigalité serait établie, sauf à la famille à reprendre plus tard la poursuite en dation d'un conseil judiciaire, si un fait était articulé tendant à établir que, depuis son mariage, le mari a donné lieu de suspecter sa conduite ou son économie et si, par suite, l'administration du mari venait à inspirer de justes craintes (Nancy, 3 déc. 1838, R. 251). — Quant à l'effet de la nomination d'un conseil judiciaire à une femme mariée relativement aux droits du mari, V. *infra*, n° 251.

212. — III. Sur la question de savoir si un étranger peut être pourvu en France d'un conseil judiciaire, V. *Etranger*, n°s 366 et s.

ART. 2. — CAUSES POUR LESQUELLES UN CONSEIL JUDICIAIRE PEUT ÊTRE NOMMÉ.

213. Ces causes sont la faiblesse d'esprit et la prodigalité.

§ 1er. — *Faiblesse d'esprit.*

214. La nomination d'un conseil judiciaire a lieu pour faiblesse d'esprit en vertu de l'art. 499 C. civ., aux termes duquel le tribunal, en rejetant la demande en interdiction, peut, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, etc., sans l'assistance d'un *conseil judiciaire*.

Indépendamment du cas prévu par la loi, où la nomination d'un conseil judiciaire, pour cause de faiblesse d'esprit, intervient sur une demande en interdiction, on admet que cette mesure peut être provoquée directement par voie d'action principale (Agen, 4 mai 1836, R. 262. — DEMOLOMBE, t. 8, n° 532; AUBRY ET RAU, t. 1, § 138, p. 862; LAURENT, t. 5, n° 339; BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, n° 952).

215. La faiblesse d'esprit est l'altération de l'intelligence, sans qu'il y ait perte totale de la raison (Req. 16 mars 1887, motifs, D.P. 87. 1. 211).

La loi, ne l'ayant pas définie, a laissé aux juges une grande latitude quant à l'appréciation de la faiblesse d'esprit; tout ce qui résulte de l'art. 499, c'est qu'il doit y avoir un certain degré d'ininteligence ou d'aberration de l'intelligence, pour qu'il y ait lieu à la nomination d'un conseil judiciaire. Ainsi il a été jugé que la *faiblesse d'esprit* peut donner lieu à la nomination d'un conseil judiciaire lorsqu'elle est jointe à des attaques accidentelles d'épilepsie (Colmar, 2 prair. an 13, R. 65-2°), ... ou lorsque, sans être une cause d'interdiction, elle atteint un haut degré (Angers, 23 avr. 1806, R. 256). Il en est de même : ... d'une *maladie* qui prive par intervalle celui qui en est atteint de l'usage de ses facultés intellectuelles (Montpellier, 25 août 1836, R. 24); ... Ou qui, sans le mettre dans le cas d'être interdit, le prive parfois de la pleine lucidité de sa raison par une exaltation morbide et par des préoccupations dont l'excès trouble son esprit, particulièrement dans la direction de sa famille et de ses affaires (Trib. civ. Lyon, 27 janv. 1872, D.P. 72. 3. 16, et, sur appel, Lyon, 24 juill. 1872, D.P. 72. 2. 194); ... Ou même d'une *exaltation* passagère *d'idées* et de passions dont la violence va jusqu'à supprimer le libre arbitre de celui qu'elle affecte, notamment lorsque cette exaltation se manifeste par le projet de réduire sa famille à la misère, sans autre mobile qu'un sentiment de haine et de vengeance aveugle, et lorsque ce projet est suivi de tentatives d'exécution (Besançon, 2 févr. 1865, D.P. 65. 2. 95); ... Ou encore de la *débilité intellectuelle* manifestée par des actes habituels d'incohérence, de manie soupçonneuse ou d'obstination déraisonnable, notamment lorsqu'un individu, par l'engagement d'une série de procès, par l'animosité qu'il y a montré contre ses adversaires, par ses attaques contre les juges et leurs auxiliaires et par son obstination à refuser de s'incliner devant la chose jugée, a dépassé la mesure de l'esprit processif (Toulouse, 7 déc. 1905, D.P. 1906. 5. 20).

Mais il a été décidé qu'il n'y avait pas lieu de nommer un conseil judiciaire à une mère de famille devenue veuve, par le motif qu'à des époques peu éloignées elle avait eu des accès de folie ayant nécessité sa translation dans une maison de santé, si, à l'époque où la demande a été formée, elle avait recouvré la plénitude de sa raison (Paris, 13 juill. 1818, R. *Minorité*, 350).

216. La jurisprudence admet que, dans certains cas, en dehors de la faiblesse d'esprit proprement dite, il y a lieu d'appliquer l'art. 499 et de procéder à la nomination d'un conseil judiciaire. Il en est ainsi : ... dans le cas de surdité ou de surdi-mutité, surtout lorsque le sourd-muet, ne sachant ni lire ni écrire, a lui-même demandé cette nomination (Lyon, 14 janv. 1812, R. 26); ... Ou lorsque cette infirmité met la femme mariée qui en est atteinte dans un état d'infériorité marquée qui ne lui permet pas de se défendre contre les dilapidations de son mari (Paris, 11 déc. 1903, D.P. 1906. 2. 127); ... Dans le cas d'*extrême vieillesse* : ... lorsque le vieillard n'a point la capacité suffisante pour veiller à la conservation de sa fortune (Riom, 4 mai 1825, R. 256-1°; Civ. 14 juill. 1857, D.P. 57. 1. 354); ... Ou lorsque, tout en ayant conservé son bon sens et sa raison, il a éprouvé un affaiblissement de mémoire et d'idées assez considérable (Rouen, 8 flor. an 12, R. 260-1°; Lyon, 2 prair. an 12, R. 27-3°); ... Ou lorsqu'il présente un défaut de mémoire, une grande faiblesse de vue, beaucoup d'insouciance pour les affaires, et que ses réponses manquent de justesse (Req. 29 mai 1822, R. 256); ... Ou lorsqu'il est susceptible d'impressions dont on pourrait abuser pour le porter à faire des ventes ou autres actes contre son intention, et sans qu'il en profitât personnellement (Riom, 4 mai 1825, précité).

Il a été décidé que l'ivrognerie habituelle, lorsqu'elle est de nature à entraîner le désordre des affaires et une mauvaise gestion d'un patrimoine, peut justifier la demande en nomination d'un conseil judiciaire (Rouen, 18 janv. 1865, D.P. 65. 2. 226).

§ 2. — *Prodigalité.*

217. La nomination d'un conseil judiciaire pour cause de prodigalité a lieu d'habitude sur une demande formée directement à cet effet. C'est ce que supposent les art. 513 et 514 C. civ. Mais rien ne s'oppose, semble-t-il, à ce qu'elle intervienne également comme dans le cas de faiblesse d'esprit, sur une demande d'interdiction, si les juges, tout en rejetant cette demande, estiment que les circonstances exigent cette nomination (C. civ. art. 499. — Comp. Rouen, 18 juin 1865, D.P. 65. 2. 226).

218. Des travaux préparatoires du Code civil il résulte que, conformément à la doctrine généralement suivie dans l'ancienne jurisprudence, deux conditions sont nécessaires pour qu'il y ait prodigalité pouvant motiver la dation d'un conseil judiciaire : il faut, d'une part, que les dépenses reprochées au prodigue soient tellement supérieures à son revenu que sa fortune entière coure le risque d'être dissipée par lui; il faut, d'autre part, que ces dépenses consistent en folles dissipations inspirées par le caprice ou par les passions (Dissertations de M. Planiol, D.P. 94. 2. 233, note 3-4). Ainsi, d'une part, il n'y a pas prodigalité, aux yeux de la loi, lorsque les dépenses, tout en s'élevant à un chiffre considérable, tout en étant contraires à la dignité et au rôle social de leur auteur et entièrement dépourvues de tout caractère utile et moral, ne sont point en disproportion avec les ressources du prétendu prodigue (Paris, 31 janv. 1894, D.P. 94. 2. 233); à plus forte raison, un conseil judiciaire ne peut-il être donné à celui qui n'a jamais entamé son avoir patrimonial (Paris, 25 mars 1897, D.P. 97. 2. 287). — D'autre part, pour apprécier si les actes à raison desquels la dation d'un conseil judiciaire est provoquée contre un individu ont le caractère de prodigalité autorisant une telle mesure, c'est l'objet, et non le résultat de ces actes qu'il faut envisager (Paris, 7 janv. 1856, D.P. 56. 2. 123); et un acte ne peut être considéré comme ayant, par son objet, le caractère de prodigalité, qu'autant qu'il rentre dans la catégorie des dépenses faites sans but utile et ne laissant pas de trace, ou des folles profusions (Paris, 7 janv. 1856, précité). Ainsi, ni des opérations de bourse, suivies d'insuccès (Paris, 25 mars 1897, précité), ni le choix inintelligent d'un mandataire dilapidateur (Besançon, 9 avr. 1808, R. 256-10°. — V. dans le même sens : Toulouse, 6 juill. 1867, D.P. 67. 2. 162), ni, d'une façon générale, les simples imprudences, ne peuvent constituer la prodigalité. Au contraire, la passion du jeu proprement dite peut motiver la dation d'un conseil judiciaire, lorsqu'elle entraîne celui qui en est possédé à des pertes toujours inévitables (Paris, 25 mars 1897, motifs, précité). Il en est de même de la manie des procès en ce qu'elle peut être taxée de prodigalité (Liége, 18 déc. 1851, R. 256-9°; Toulouse, 21 juill. 1909, Sir. 1910. 2. 43). — Il importe peu, d'ailleurs, que l'avoir du prodigue consiste uniquement en une pension viagère; car il n'en a pas moins la possibilité de compromettre cet avoir par des actes tels qu'aliénation de son droit, emprunts, etc. (Turin, 20 févr. 1807, R. 256-7°. — BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, n° 962).

219. Il a encore été jugé : ... que la nomination d'un conseil judiciaire pour cause de prodigalité ne peut être prononcée qu'à raison d'actes de prodigalité caractérisés, et qu'il ne suffit pas que le demandeur justifie d'une diminution considérable, et non expliquée, dans un espace de temps fort court, de la fortune de l'individu contre lequel cette mesure est provoquée (Bordeaux, 12 juill. 1859, D.P. 59. 2. 200); ... Que si la prodigalité, qui autorise la dation d'un conseil judiciaire dans le cas de l'art. 513, ne suppose pas nécessairement une fortune déja dissipée ou gravement compromise, elle doit du moins être caractérisée par des faits précis, actuels, non équivoques et constituant des désordres d'administration (Besançon, 2 févr. 1865, D.P. 65. 2. 95).

220. Les faits constitutifs de la prodigalité, de même que ceux qui caractérisent la faiblesse d'esprit, sont souverainement appréciés par les tribunaux (Req. 5 juill. 1837, R. 24-3°; 4 juill. 1838, R. 274; 12 mars 1877, D.P. 78. 1. 184; 16 mars 1887,

D.P. 87. 1. 211; 13 juin 1898, D.P. 98. 1. 304; 21 févr. 1899, D.P. 99. 1. 213).

Art. 3. — Choix du conseil judiciaire.

221. — I. Le conseil de famille peut indiquer celles des personnes auxquelles il désire que les fonctions de conseil judiciaire soient attribuées. Mais c'est aux juges qu'appartient exclusivement le droit de choisir, et non au conseil de famille (Req. 12 mars 1877, D.P. 78. 1. 184; Poitiers, 18 mai 1881, D.P. 82. 2. 247; Req. 18 juill. 1906, D.P. 1907. 1. 328. — *Contra :* Riom, 4 mai 1825, R. 256-1°). A plus forte raison, le conseil judiciaire ne peut-il ni être testamentaire, ni datif, ni légitime. — Pourtant, s'il est vrai que le mari ne soit pas de droit le conseil de sa femme (Paris, 4 août 1849, sol. impl., D.P. 50. 2. 191; Req. 12 mars 1877, précité; Poitiers, 18 mai 1881, précité. — Demolombe, t. 8, n° 708). — *Contra :* Nancy, 3 déc. 1838, motifs, R. 251), on doit admettre qu'à moins de circonstances particulières et de motifs graves, les tribunaux doivent, dans l'intérêt de la dignité du mariage et de la puissance maritale, nommer le mari de préférence à un étranger. — Quant à la femme mariée, non seulement elle n'est pas de droit conseil de son mari prodigue ou faible d'esprit, mais il a même été jugé que la femme mariée ne peut pas être nommée conseil judiciaire de son mari prodigue (Trib. civ. Semur, 16 janv. 1861, D.P. 62. 3. 59. — Cette décision paraît contestable; la femme, qui peut être tutrice de son mari, doit, à plus forte raison, pouvoir être son conseil judiciaire (Rolland de Villargues, v° Conseil judiciaire, n° 19).

222. Les tribunaux jouissent d'une entière liberté dans le choix du conseil judiciaire. Toutefois, d'après un arrêt, il convient de le prendre hors de la famille, plutôt que parmi les proches parents qui, ayant intérêt à la conservation des biens, pourraient être, de parti pris, hostiles à leur aliénation (Amiens, 25 therm. an 13, R. 277-1°). Jugé, toutefois, que, lorsqu'il s'agit de pourvoir d'un conseil judiciaire un individu dont la fortune est modique, il faut, de préférence à un étranger, nommer un membre de la famille, s'il s'en offre un qui veuille remplir gratuitement ce soin et qui en ait la capacité (Bruxelles, 23 avr. 1829, R. 277-2°). En fait, on choisit le plus souvent un homme de loi (notaire, avoué, etc.) ou une personne ayant la pratique des affaires.

223. — II. Le conseil judiciaire nommé par le tribunal n'est pas obligé d'accepter la mission qui lui est confiée. Une charge ne peut être obligatoire qu'en vertu de la loi; or la loi n'a dit nulle part que celui qui serait nommé conseil judiciaire ne pourrait refuser; et elle n'a pas déterminé les cas dans lesquels il aurait le droit de s'excuser, ce qu'elle n'aurait pas manqué de faire s'il s'agissait d'une fonction obligatoire, comme la tutelle (Trib. Nancy, 30 avr. 1868, D.P. 69. 2. 200. — Demolombe, t. 8, n° 710; Aubry et Rau, t. 1, § 139, p. 868, texte et note 3; Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, n° 969. — En sens contraire : Laurent, n° 350).

224. Suivant l'opinion qui a prévalu, il ne peut être nommé qu'un seul conseil judiciaire au prodigue ou au faible d'esprit (Demolombe, t. 8, n° 711; Aubry et Rau, t. 1, § 139, p. 868; Magnin, t. 1, n° 903. — En sens contraire : Toullier, t. 2, n° 1377; Chardon, *op. cit.*, n° 267). Le tribunal pourrait seulement nommer un second conseil chargé d'assister le prodigue à défaut du premier (Demolombe, t. 8, n° 712).

Art. 4. — Qui peut provoquer la nomination d'un conseil judiciaire.

225. Aux termes de l'art. 514, § 1, C. civ., « la défense de procéder sans l'assistance d'un conseil peut être provoquée par ceux qui ont droit de demander l'interdiction » (V. *supra*, n°s 18 et s.); d'où il résulte que tout parent peut requérir cette mesure contre son parent. Il en est de même de l'un des conjoints à l'égard de l'autre.

226. On a vu *supra*, n° 20, que les alliés n'ont pas qualité pour provoquer l'interdiction; ils ne peuvent donc pas non plus demander la nomination d'un conseil judiciaire, et, par exemple, cette mesure ne pourrait pas être requise par le beau-père à l'égard du gendre (Req. 20 janv. 1875, D.P. 76. 1. 28). Il a été jugé aussi que l'adopté n'est pas recevable à demander la nomination d'un conseil judiciaire au fils naturel reconnu de l'adoptant, avec lequel il n'a aucun lien de parenté (Paris, 17 déc. 1909, D.P. 1911. 2. 214).

227. La nomination d'un conseil judiciaire, comme l'interdiction (V. *supra*, n° 21), peut être demandée, au nom d'un parent mineur, par son représentant légal (Douai, 29 nov. 1848, D.P. 49. 2. 256; Lyon, 24 févr. 1859, Sir. 59. 2. 655). C'est ainsi qu'il a été jugé que le beau-père, qui n'a pas qualité pour agir en son propre nom, peut intenter la demande comme subrogé tuteur de ses petits-enfants; qu'on ne peut, d'ailleurs, opposer à sa demande une fin de non-recevoir tirée de ce que sa qualité de subrogé tuteur n'a pas été rappelée dans les actes de la procédure, s'il résulte suffisamment de sa conduite au procès qu'il n'agissait que dans l'intérêt des mineurs (Req. 20 janv. 1875, précité).

228. La question de savoir si le tuteur ou le subrogé tuteur a besoin de l'autorisation du conseil de famille pour exercer, au nom du mineur, une demande en nomination de conseil judiciaire reçoit la même solution que lorsqu'il s'agit d'une demande en interdiction (V. *supra*, n° 21).

229. La nomination d'un conseil judiciaire peut être demandée par un époux contre son conjoint, même après la séparation de corps (Comp. *supra*, n° 24. — Besançon, 2 févr. 1865, D.P. 65. 2. 54; Nancy, 26 nov. 1868, D.P. 69. 2. 199).

230. La femme qui veut faire nommer un conseil judiciaire à son mari doit être autorisée à ester en justice. Il suffit, d'ailleurs, comme on l'a admis *supra*, n° 25, pour la demande en interdiction, qu'elle sollicite l'autorisation du tribunal par la requête même qu'elle présentera pour introduire la demande et faire ordonner la convocation du conseil de famille (Trib. Lyon, 8 juin 1872, D.P. 73. 3. 7).

231. Dans le cas où le faible d'esprit ou le prodigue n'a ni époux, ni épouse, ni parents connus, le ministère public est-il recevable à provoquer la nomination d'un conseil judiciaire? La négative a été soutenue (Toullier, t. 2, n° 1372; Duranton, t. 3, n° 803; Chardon, n° 262; Bioche, v° Cons. judic., n° 3; Zachariæ, § 139, texte et note 7). Mais, conformément à ce qui résulte des travaux préparatoires du Code civil, l'opinion qui a prévalu reconnaît au ministère public le droit d'agir dans l'un et l'autre cas (Rouen, 5 déc. 1853, D.P. 54. 2. 123. — Marcadé, sur l'art. 514; Demolombe, t. 8, n° 703; Aubry et Rau, t. 1, § 138, texte et note 6, p. 863-864; Laurent, t. 5, n° 343; Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, n° 964). — Un conseil judiciaire pourrait, d'ailleurs, être nommé d'office par le tribunal sur une action ou interdiction formée par le ministère public pour cause de fureur, ou pour cause de démence à défaut de parents connus (Toullier, t. 2, n° 1374. V. toutefois en sens contraire : Besançon, 29 août 1810, R. 265).

232. De même que le droit de provoquer l'interdiction (V. *supra*, n° 28), le droit de provoquer la nomination d'un conseil judiciaire, tenant à la qualité de parent ou d'époux, est attaché à la personne et s'éteint par le décès du poursuivant (Bordeaux, 21 août 1854, D.P. 55. 2. 105). — Toutefois, il peut y avoir reprise d'instance, de la part de l'héritier, si celui-ci a lui-même qualité pour intenter l'action (Req. 8 juin 1847, D.P. 48. 1. 77).

233. On décide généralement, par interprétation des travaux préparatoires, qu'une personne qui se reconnaîtrait faible d'esprit ou prodigue ne pourrait provoquer la nomination d'un conseil judiciaire dans son propre intérêt (Duranton, t. 3, n° 804; Duverger sur Toullier, t. 2, n° 1373, note *a*; Valette sur Proudhon, t. 2, p. 521; Demolombe, t. 7, n° 474; Aubry et Rau, t. 1, § 138, texte et note 7, p. 864; Laurent, t. 5, n° 344; Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, n° 965. — *Contra :* Toullier, t. 2, n° 1373; Chardon, *op. cit.*, n° 263.

Art. 5. — Contre qui doit être dirigée la demande a fin de nomination d'un conseil judiciaire.

234. La demande tendant à la nomination d'un conseil judiciaire doit être dirigée contre le faible d'esprit ou le prodigue. — S'il est mineur non émancipé, l'action doit être intentée aussi contre son tuteur, si la demande a pour auteur un parent autre que le tuteur. Quand c'est le tuteur qui veut former une demande en dation de conseil judiciaire au pupille sur le point d'atteindre sa majorité, il doit assigner, avec le mineur, le subrogé tuteur ou un tuteur nommé *ad hoc;* sinon, la demande formée contre le pupille seul serait nulle (Bordeaux, 6 juin 1855, Sir. 56. 2. 431). Mais le mineur doit nécessairement être mis en cause : la demande ne pourrait être intentée contre le subrogé tuteur seul, comme représentant le mineur (Nîmes, 22 avr. 1839, R. 250-4°).

235. Lorsque la demande est formée contre une femme mariée par un autre que son mari, ce dernier doit être mis en cause pour qu'il autorise sa femme; et, s'il est absent ou s'il fait défaut, l'autorisation doit être demandée au tribunal (V. *supra*, n° 47). Req. 9 juin 1829, R. *Mariage*, 907.

Art. 6. — Instruction et jugement de la demande en nomination d'un conseil judiciaire.

§ 1er. — *Instruction et jugement.*

236. — I. La demande en nomination de conseil judiciaire doit être instruite et jugée de la même manière que la demande en interdiction. Toutes les règles de compétence et de procédure établies pour celle-ci lui sont donc applicables (V. *supra*, n°s 39 et s. — Civ. 29 avr. 1885, D.P. 85. 1. 375).

237. Il a été jugé spécialement, en ce qui concerne la demande en nomination d'un conseil judiciaire : ... que l'omission de joindre à la demande en dation du conseil judiciaire les pièces justificatives et l'indication des témoins n'emporte pas nullité (Agen, 18 févr. 1841, R. 273; ... Que la dation d'un conseil judiciaire ne peut avoir lieu sans l'avis préalable du conseil de famille du défendeur, et que l'omission de cet avis, ou, ce qui revient au même, le vice d'une délibération émanée d'individus dépourvus de qualité, a pour conséquence la nullité de la procédure dont elle a été suivie (Civ. 19 août 1850, D.P. 50. 1. 281; Trib. de Vitry-le-François, 23 juill. 1881, Sir., 82. 1. 886; Req. 16 mars 1887, D. P. 87. 1. 211); ... Qu'en cette matière, de même qu'en matière de tutelle, les règles posées par les art. 407 et 409 C. civ., auxquelles se réfère l'art. 514 du même Code, pour

la formation du conseil de famille de la personne contre laquelle est demandée la nomination d'un conseil judiciaire, ne sont pas prescrites à peine de nullité; que les tribunaux sont investis d'un pouvoir souverain pour apprécier si les irrégularités, relevées dans la composition du conseil de famille, ont été inspirées, ou non, par une pensée de fraude, et ont eu, ou non, pour résultat de préjudicier aux intérêts du prodigue ou prétendu prodigue (Req. 7 févr. 1893, D. P. 93. 1. 152; Orléans, 29 janv. 1896, D.P. 96. 2. 470; Req. 29 avr. 1903, D.P. 1903. 1. 300); ... Que le jugement de nomination du conseil judiciaire doit, à peine de nullité, être précédé de l'interrogatoire exigé par l'art. 496 C. civ. en matière d'interdiction (Civ. 26 janv. 1848, D.P. 48. 1. 63; Bordeaux, 23 août 1854, D.P. 55. 2. 105; Paris, 28 avr. 1879, D.P. 80. 2. 117; Req. 16 mars 1887, précité; Req. 4 avr. 1887, D.P. 88. 1. 292; Req. 7 févr. 1893, précité); ... Que le défendeur doit être interrogé par le tribunal ou par un juge à ce commis, et que l'interrogatoire qu'il aurait subi de la part d'un ou plusieurs membres du conseil de famille ne saurait suppléer cette formalité (Paris, 28 avr. 1879, précité); ... Mais que le défendeur n'est pas recevable à se plaindre de l'inaccomplissement de la formalité dont il s'agit, lorsque c'est pas son fait volontaire qu'elle n'a pu avoir lieu (Req. 4 juill. 1838, R. 274; Lyon, 24 févr. 1859, Sir., 59. 2. 655 et S. 26; Req. 29 avr. 1868, D.P. 69. 1. 259; 9 déc. 1868, D.P. 69. 1. 188; 4 avr. 1887, précité); ... Que, lorsque le défendeur a été régulièrement assigné en la chambre du conseil pour y être interrogé, et que, n'étant pas dans l'impossibilité de s'y rendre, il ne s'y présente pas, il n'y a pas lieu de commettre un juge pour l'interroger à son domicile (Civ. 16 févr. 1875, D.P. 76. 1. 49); ... Que le défendeur qui n'a pas subi l'interrogatoire prescrit par la loi devant le tribunal de première instance, mais qui a été interrogé par la cour d'appel et a pris ensuite des conclusions sur le fond, sans faire aucunes protestations ni réserves, ne peut se plaindre devant la Cour de cassation de ce que la formalité de l'interrogatoire, omise par le tribunal, n'a été remplie qu'en cause d'appel (Civ. 29 avr. 1885, D.P. 85. 1. 375); ... Que les jugements qui ordonnent les actes préparatoires de la procédure en nomination de conseil judiciaire ne sont pas nuls pour être rendus en audience publique, et non dans la chambre du conseil (Civ. 16 févr. 1875, précité); ... Qu'une enquête à laquelle il a été procédé dans une instance en séparation de corps peut être invoquée dans une demande en dation de conseil judiciaire formée postérieurement par la femme contre le mari, et que le juge peut y puiser des éléments de conviction, alors d'ailleurs que cette enquête a été contradictoire et constitue un document commun aux deux parties (Besançon, 2 févr. 1865, D.P. 65. 2. 94).

238. — II. Les deux causes sur lesquelles peut être fondée une demande de dation de conseil judiciaire étant absolument distinctes, on a décidé avec raison que, si la demande a été formée pour cause de prodigalité, les juges ne peuvent pas prononcer la nomination du conseil pour cause de faiblesse d'esprit (Req. 16 mars 1887, D.P. 87. 1. 211); et la réciproque serait également vraie.

239. Le jugement qui prononce la nomination d'un conseil judiciaire doit régulièrement contenir deux dispositions : 1° ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil; 2° nommer le conseil (C. civ. art. 499 et 513). — Il a été jugé que ces deux dispositions pourraient faire l'objet de deux jugements successifs (Lyon, 28 mai 1868, S. 212). Mais cette décision paraît contestable. L'art. 499 dit formellement que le conseil sera nommé *par le même jugement* qui prononcera la défense de faire certains actes sans son assistance; en outre, si le tribunal renvoyait sa nomination à un jugement ultérieur, il en résulterait que dans l'intervalle le défendeur se trouverait absolument incapable de faire tous les actes énumérés dans la défense.

240. — III. Dans la demande en interdiction, l'art. 497 C. civ. autorise le tribunal, après le premier interrogatoire, à « commettre, s'il y a lieu, un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur » (V. *supra*, n° 95). On admet généralement que cette disposition est applicable à l'instance en dation de conseil judiciaire (Caen, 28 juin 1827, cité par DEMOLOMBE, t. 8, n° 772; Bourges, 4 déc. 1882 et, sur pourvoi, Civ. 29 avr. 1885, D.P. 85. 1. 375; Nancy, 27 janv. 1900, et la note de M. Kahn, *Pand. franç.*, 1901. 2. 305. — DEMOLOMBE, *loc. cit.*; VALETTE, p. 390; HUC, t. 3, n° 541; BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, n° 966). En effet, la règle qui étend à une demande en nomination de conseil judiciaire les dispositions concernant l'instruction et la procédure en matière d'interdiction est absolue et ne comporte aucune exception (Civ. 29 avr. 1885, précité). — On doit observer toutefois, conformément à l'arrêt de la cour de Bourges précité, que les pouvoirs conférés à cet administrateur (ou conseil judiciaire) provisoire ne peuvent pas être plus étendus que ceux qui appartiennent aux conseils judiciaires nommés à titre définitif (DEMOLOMBE, t. 8, n° 772; HUC, t. 3, n° 536; BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, n° 967 *bis*). D'ailleurs, aux termes d'un arrêt, s'il peut être nommé aux biens du prodigue un administrateur provisoire, il ne s'ensuit pas que le conseil judiciaire puisse être nommé à titre précaire, la durée du conseil judiciaire se mesurant à la durée même de l'incapacité du prodigue et ne cessant que par une mainlevée régulière (Paris, 6 juill. 1899, D.P. 1902. 2. 387).

241. — IV. Lorsque la demande en nomination de conseil judiciaire est admise, les frais doivent être mis à la charge du défendeur. — Il en est ainsi, comme on l'a vu *supra*, n° 110, même dans le cas où la nomination du conseil judiciaire est prononcée sur une demande en interdiction. Mais si le demandeur en interdiction a interjeté appel du jugement qui avait seulement nommé un conseil judiciaire au défendeur et si ce jugement est confirmé, les dépens d'appel doivent alors être supportés par l'appelant (Lyon, 24 juill. 1872, D.P. 72. 2. 191).

§ 2. — *Voies de recours.*

242. Les jugements rendus en matière de dation de conseil judiciaire sont susceptibles d'opposition ou d'appel, comme ceux rendus en matière d'interdiction (V. *supra*, n°s 112, 115 et s.).

243. Le défendeur auquel un conseil judiciaire a été nommé n'a pas besoin de l'assistance de ce conseil pour relever appel du jugement qui prononce cette nomination (Bordeaux, 27 févr. 1878, D.P. 79. 2. 120). Il en serait encore ainsi, semble-t-il, alors même que le défendeur aurait été antérieurement pourvu d'un conseil judiciaire provisoire.

244. L'instance en nomination de conseil judiciaire mettant en question l'état et la capacité civile d'une personne, il avait été maintes fois décidé, avant le décret du 26 nov. 1899, qu'en cette matière les cours d'appel devaient juger en audience solennelle, conformément à l'art 22 du décret du 30 mars 1808 (Civ. 2 janv. 1895, D.P. 95. 1. 307). Comp. *supra*, n° 92.

245. Aux termes d'un arrêt, l'instance en nomination d'un conseil judiciaire n'admettant aucune intervention, le jugement qui nomme le conseil n'est pas susceptible de tierce opposition; spécialement le jugement qui nomme un conseil judiciaire à un prodigue, sur la provocation du ministère public, n'est pas susceptible de tierce opposition de la part d'un créancier du prodigue, surtout s'il n'a traité avec celui-ci que postérieurement au jugement (Rouen, 5 déc. 1853, D.P. 54. 2. 124).

§ 3. — *Publicité du jugement.*

246. Le jugement ou l'arrêt portant nomination d'un conseil judiciaire doit être publié dans la même forme que le jugement d'interdiction (C. civ. art. 501; C. proc. art. 897. — V. *supra*, n° 123). Mais, comme pour le jugement d'interdiction, la publicité n'est pas prescrite à peine de nullité du jugement ou de l'arrêt; notamment, la nullité des actes passés par l'individu pourvu d'un conseil judiciaire sans l'assistance de ce conseil n'est pas subordonnée à l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par l'art. 501 C. civ. (Rennes, 12 mai 1851, D.P. 52. 2. 262; Poitiers, 15 mai 1882, D.P. 83. 2. 40)..., sauf le recours des tiers contre ceux qui, y étant obligés, ont négligé de remplir les formalités (Arrêt précité du 12 mai 1851. — V. aussi Trib. civ. Lyon, 13 mars 1869, D.P 71. 5. 221). Il suffit, en tout cas, que le jugement ait été publié au domicile de l'individu pourvu du conseil; la loi n'exige pas que la publication en soit renouvelée toutes les fois que cet individu vient à changer de résidence (Civ. 1er août 1860, D.P. 60. 1. 316).

§ 4. — *Acquiescement, désistement.*

247. De même qu'en matière d'interdiction (V. *supra*, n° 130), il ne peut intervenir ici ni acquiescement, ni désistement. Ainsi il a été jugé, notamment : ... que si le demandeur en interdiction a fait signifier sans aucune réserve le jugement intervenu, bien que ce jugement ait seulement nommé un conseil judiciaire au défendeur, le demandeur n'en conserve pas moins le droit d'appeler (Lyon, 24 juill. 1872, D.P. 72. 2. 191); ... Que l'acquiescement de l'individu pourvu d'un conseil judiciaire au jugement qui a nommé ce conseil, et à un jugement postérieur qui l'a remplacé, ne fait pas obstacle à ce que l'appel régulièrement interjeté par lui ne doive être jugé (Nîmes, 25 janv. 1876, D.P. 77. 2. 187); ... Que la partie qui a poursuivi la nomination d'un conseil judiciaire ne peut acquiescer à l'appel interjeté par le défendeur ni empêcher que la cour saisie par cet appel maintienne le jugement qui a prononcé cette nomination (Toulouse, 22 mai 1880, D.P. 80. 2. 195). V. toutefois : Turin, 4 janv. 1812, Req. 2 juin 1829, R. 267.

248. En ce qui concerne le désistement, il a été jugé : ... que les instances en dation de conseil judiciaire intéressant l'ordre public, les interdits ne peuvent se désister ou de l'instance introduite, ou de l'appel interjeté du jugement rendu, même incidemment (Paris, 19 juin 1884, R. *Désistement*, n° 6); ... Que le désistement de l'appel interjeté par le demandeur primitif en dation du conseil judiciaire est nul (Caen, 27 déc. 1899, D.P. 1900. 2. 161).

249. Conformément au même principe, il a été décidé que si, pour justifier la dation d'un conseil judiciaire, les premiers juges se sont appuyés sur des faits précis et graves de prodigalité, l'accord des parties devant la cour, saisie de l'appel du prodigue tendant à l'infirmation du jugement, ne saurait suffire pour faire cesser les mesures prises dans

l'intérêt même du prodigue; malgré cet accord, la cour doit maintenir le conseil judiciaire qui a été nommé (Paris, 6 juill. 1899, D.P. 1902. 2. 387).

ART. 7. — EFFETS DE LA NOMINATION DU CONSEIL JUDICIAIRE.

§ 1er. — *Règles générales.*

250. La dation d'un conseil judiciaire n'a aucun effet en ce qui concerne le gouvernement de la personne de l'incapable; ainsi le prodigue ou le faible d'esprit conserve la faculté de choisir librement son domicile et de changer de domicile à son gré.

251. Il reste en possession du droit de reconnaître un enfant naturel (C. civ. art. 334). Il n'a pas besoin de l'assistance de son conseil judiciaire pour se marier (C. civ. art. 146), et, par suite, il peut, s'il y a lieu, signifier à ses père et mère, sans l'assistance du conseil judiciaire, l'acte respectueux prévu par l'art. 151 C. civ., modifié par la loi du 21 juin 1907; mais il ne pourrait pas demander seul la mainlevée d'opposition à son mariage (C. civ. art. 177). Il peut disposer seul par testament (C. civ. art. 901).

252. Il conserve l'exercice de ses droits civiques et politiques. Ainsi il peut être témoin instrumentaire dans les actes publics. — Toutefois, il ne peut faire partie d'un jury criminel (L. 21 nov. 1872, art. 2-12°), ni être membre d'un conseil général (L. 10 août 1871, art. 7), ou d'un conseil municipal (L. 5 avr. 1884, art. 32-2°).

253. L'incapacité qui atteint le prodigue ou le faible d'esprit n'a trait qu'à la gestion de son patrimoine. Sa situation à cet égard diffère, d'ailleurs, profondément de celle de l'interdit : il conserve, en effet, l'administration de ses biens, il est seulement incapable de faire certains actes sans l'assistance de son conseil (V. *infra*, n° 257).

254. On a examiné (V. *Autorisation de femme mariée*, n° 122) les conséquences résultant, au point de vue de la puissance maritale, du fait que le mari est pourvu d'un conseil judiciaire. Lorsque c'est la femme qui en est pourvue, la puissance maritale reste entière au mari; celui-ci conserve l'administration des biens de la communauté ainsi que tous les autres droits qui lui sont conférés par la loi (Paris, 13 nov. 1863, D.P. 63. 5. 217; 20 avr. 1875, D. P. 76. 2. 238). La femme mariée doit donc, même lorsqu'elle est pourvue d'un conseil judiciaire autre que son mari, être autorisée par ce dernier dans les cas où la loi l'exige; elle doit, de plus, être assistée de son conseil judiciaire pour les actes où cette assistance est nécessaire (BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, *Des personnes*, t. 1, n° 2288. — V. en sens contraire : DEMOLOMBE, t. 4, n° 228).

Si le mari refuse son autorisation, la femme peut, avec l'assistance de son conseil, demander l'autorisation de justice. Si c'est le conseil judiciaire qui refuse son assistance, la femme peut encore, avec l'autorisation de son mari, recourir à justice. Mais, dans ce dernier cas, la femme doit demander au tribunal le remplacement de son conseil ou la nomination d'un conseil *ad hoc* (V. *infra*, n° 262); il ne peut être suppléé à l'assistance du conseil judiciaire par une autorisation donnée directement par les juges (Rennes, 3 janv. 1880, D.P. 80. 2. 254).

255. Aux termes de l'art. 502 C. civ., la nomination du conseil judiciaire, de même que l'interdiction, a son effet au jour du jugement. Cet effet se produit à partir du moment où le jugement est prononcé, et non pas seulement à partir de sa signification ou de sa publication (Paris, 12 mai 1867, et, sur pourvoi, Req. 6 juill. 1868, D.P. 69. 1. 267). Il en est ainsi même quant aux actes passés à l'étranger et avec des étrangers, sans qu'il y ait à tenir compte d'aucun délai de distance (Mêmes arrêts). — L'effet du jugement n'est, d'ailleurs, pas subordonné à la publicité prescrite par la loi (Rennes, 12 mai 1851, D.P. 52. 2. 262; Poitiers, 15 mai 1882, D.P. 83. 2. 40).

D'autre part, cet effet est immédiat, aussi bien lorsque le jugement est par défaut, que lorsqu'il est contradictoire (Caen, 22 janv. 1856, D.P. 56. 2. 133). L'opposition au jugement par défaut qui a nommé le conseil judiciaire ne fait pas tomber de plein droit cette décision, mais laisse seulement incertain l'état du défendeur, dont l'incapacité remontera au jour du jugement, si l'opposition est rejetée (Req. 6 juill. 1868, précité; Rouen, 17 mars 1875, D.P. 75. 2. 207).

256. Quant à l'appel, il n'a pas d'effet suspensif, en sorte que, si le jugement nommant le conseil est ensuite confirmé, ou si l'appelant se désiste, les engagements contractés par l'incapable sans l'assistance du conseil, dans l'intervalle du jugement à l'arrêt ou au désistement, sont nuls (Angers, 3 août 1866, D.P. 67. 2. 23; Req. 27 juill. 1874, D.P. 76. 1. 129).

§ 2. — *Incapacité de l'individu pourvu d'un conseil judiciaire.*

257. Aux termes des art. 499 et 513 C. civ., l'individu pourvu d'un conseil judiciaire ne peut, sans l'assistance de ce conseil : plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier ou en donner décharge, aliéner, grever ses biens d'hypothèque.

Cette énumération est limitative, et il n'appartient pas aux juges d'étendre l'incapacité du prodigue ou du faible d'esprit à des actes qui n'y rentrent pas textuellement ou au moins virtuellement. Ainsi, ils ne peuvent pas conférer au conseil judiciaire les pouvoirs d'un administrateur-séquestre, et décider, notamment, qu'il détiendra les titres des créances appartenant au prodigue, qu'il fera les actes conservatoires desdites créances, percevra les intérêts et passera les baux (Bordeaux, 27 févr. 1878, D.P. 79. 2. 120). — A l'inverse, ils n'ont pas le pouvoir de limiter l'incapacité de l'individu pourvu d'un conseil judiciaire en ne lui interdisant de faire, sans l'assistance de son conseil, que quelques-uns des actes prévus par la loi. Telle est du moins l'opinion générale (Bordeaux, 27 févr. 1878, D.P. 79. 2. 120. — TOULLIER, t. 2, n° 1378; DURANTON, t. 3, n° 799; DEMOLOMBE, t. 8, n° 720; AUBRY ET RAU, t. 1, § 140, n° 878; HUC, t. 3, n° 544. — *Contra :* LAURENT, t. 5, n° 358. — Comp. BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, n° 981).

A. — Incapacité de plaider.

258. — I. La prohibition, faite par les art. 499 et 513, à l'individu pourvu d'un conseil judiciaire, de plaider sans l'assistance de ce conseil, est générale et absolue. Il n'y a pas à distinguer suivant le rôle que joue l'incapable dans l'instance : il a besoin d'être assisté non seulement lorsque c'est lui qui intente l'action, mais aussi lorsqu'il est défendeur (Rennes, 3 janv. 1880, D.P. 80. 2. 254; Nancy, 24 févr. 1892, D.P. 92. 2. 293. — AUBRY ET RAU, t. 1, § 140, p. 873; LAURENT, t. 5. n° 361; HUC, t. 3, n° 546; BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, n° 985). Celui qui actionne le prodigue en justice doit assigner en même temps le conseil judiciaire; et il supporte les frais de la procédure jusqu'à l'appel en cause ou l'intervention du conseil sans pouvoir exciper de ce qu'il n'avait pas connaissance de l'incapacité du défendeur (Trib. Lyon, 13 mars 1869, D P. 71. 5. 22

Mais la procédure suivie contre un prodigue et son conseil judiciaire a pu être considérée comme régulière, bien que ce dernier se fût démis de ses fonctions, si cette démission n'avait pas été portée à la connaissance du demandeur (Req. 14 juin 1876, D.P. 78. 1. 126). D'autre part, bien qu'une partie ait été pourvue d'un conseil judiciaire au cours d'une instance (en mainlevée d'opposition à mariage, notamment), le jugement peut être valablement rendu sans l'assistance de ce conseil judiciaire, s'il n'a été nommé que postérieurement à la mise en état de la cause (Civ. 21 févr. 1870, sol. impl., D.P. 70. 1. 299). — Toutefois, un arrêt a admis implicitement que l'on doit considérer comme nuls les jugement rendus contre un défendeur qui, pourvu d'un conseil judiciaire au cours du procès, n'a pas été régulièrement assigné en reprise d'instance avec son conseil judiciaire (D.P. 95. 2. 409, note 4. — Comp. Bourges, 30 juill. 1894, D.P. 95. 2. 409).

259. L'assistance du conseil est nécessaire à tous les degrés de juridiction. L'incapable doit être assisté en appel comme en première instance (Limoges, 2 juin 1856, D.P. 57. 2. 24; Amiens, 9 juill. 1873, Sir. 73. 2. 225, et S. 232-3°; Rennes, 3 janv. 1880, précité; Amiens, 21 juill. 1880, Sir. 82. 2. 76, et S. 232-3°). Il en résulte que, pour faire courir les délais d'appel contre le prodigue, la signification du jugement qui le condamne doit être faite tant au prodigue qu'à son conseil judiciaire (Req. 20 juin 1883, D.P. 84. 1. 248). — L'assistance du conseil est également nécessaire au prodigue pour plaider devant la Cour de cassation (Req. 2 juin 1904, D.P. 1904. 1. 347).

260. — II. La règle s'étend, en principe, à toutes les contestations, quelles qu'elles soient, dans lesquelles le prodigue est partie intéressée (Limoges, 2 juin 1856, Rennes, 3 janv. 1880, précités; Paris, 3 mars 1898, D. P. 1902. 1. 185). Elle s'applique en matière immobilière comme en matière mobilière : à cet égard, la capacité du prodigue est plus restreinte que celle du mineur émancipé (DEMOLOMBE, t. 8, n° 723; BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, n° 987). — Il a été jugé que l'assistance du conseil est nécessaire au prodigue ... : pour intenter une demande en partage et liquidation (Rennes, 3 janv. 1880, précité); ... Pour produire à un ordre judiciaire, ou figurer dans un ordre amiable et consentir au règlement (Comp. Civ. 29 août 1870, D.P. 70. 1. 353). Décidé aussi que le jugement qui déclare la faillite de l'individu pourvu d'un conseil judiciaire ne serait pas régulièrement rendu si le conseil judiciaire n'avait pas été mis en cause (Req. 27 juill. 1874, D.P. 76. 1. 129).

261. La prohibition s'applique aux contestations relatives à la personne aussi bien qu'à celles qui concernent les biens (Besançon, 11 janv. 1851, D.P. 51. 2. 51; Limoges, 2 juin 1856, D.P. 57. 2. 26; Amiens, 9 juill. 1873, 21 juill. 1880, cités *supra*, n° 259; Toulouse, 11 août 1884, Sir. 85. 2. 78, et S. 234; Paris, 3 mars 1898, précité). Ainsi le prodigue ne peut, sans l'assistance de son conseil, plaider en divorce ou en séparation de corps (Limoges, 2 juin 1856, Amiens, 9 juill. 1873, 21 juill. 1880, précités; Req. 27 juill. 1874, D.P. 76. 1. 129) ou interjeter appel d'un jugement de séparation de corps, ou plaider en nullité de mariage (Paris, 3 mars 1898, précité), ou demander la mainlevée d'une opposition formée à son mariage (Toulouse, 2 déc. 1839, R. 292-1°; Besançon, 11 janv. 1851, D.P. 51. 2. 61; Trib. civ. Seine, 23 oct. 1868, D.P. 69. 3. 90; Douai, 7 mars 1881, D.P. 81. 2. 208; Liége, 12 juill. 1882, D.P. 84. 2. 200; Toulouse, 11 août 1884 précité; Grenoble, 21 janv. 1909, *Rec. des arrêts de Grenoble*, 1909. 177. — AUBRY ET RAU,

t. 1, § 140, note 4, p. 873; LAURENT, t. 5, n° 361; DELAPORTE, p. 322; BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, n° 987. — *Contra* : LAMBERT, p. 73. — Il ne suffirait pas d'appeler le conseil judiciaire à l'instance engagée sans son concours (Trib. civ. Seine, 23 oct. 1869, précité. — *Contra* : DEMOLOMBE, t. 3, n° 22, et t. 8, n° 724). Et le refus par le conseil judiciaire d'assister le prodigue pour plaider sur une opposition formée au mariage de celui-ci ne peut pas être suppléé par l'autorisation du juge (Besançon, 11 janv. 1851; Douai, 7 mars 1881, précités).

262. — III. La règle comporte toutefois des exceptions : 1° le prodigue peut, sans assistance, introduire une demande en révocation de son conseil, ou en nomination d'un conseil judiciaire *ad hoc* dont le concours lui est nécessaire, dans le cas notamment où le conseil dont il est pourvu lui refuse son assistance (V. *supra*, n° 254. — Besançon, 11 janv. 1851, Trib. civ. Seine, 23 oct. 1869, cités *supra*, n° 261; Trib. civ. Seine, 30 avr. 1870, D.P. 70. 3. 78; Liége, 12 juill. 1882, cité *supra*, n° 261).

263. — 2° Suivant l'opinion générale, le prodigue a qualité pour défendre, sans l'assistance de ce conseil, à une demande en interdiction (Paris, 3 mars 1898, précité). Le prodigue est surtout dispensé de cette assistance pour interjeter appel du jugement qui a prononcé son interdiction (Civ. 15 mars 1858, D.P. 58. 1. 121; Trib. civ. Lyon, 8 juin 1872, D.P. 73. 3. 7. — AUBRY ET RAU, t. 1, § 140, p. 87. — En sens contraire : BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, n° 988; LAURENT, t. 5, n° 361). De même, l'individu pourvu d'un conseil judiciaire peut, sans l'assistance de ce conseil, ester devant le juge d'appel, à l'effet d'obtenir la réformation du jugement qui l'a pourvu de ce conseil; et ce droit, qui lui appartient en ce qui touche l'appel, doit être étendu à tous les actes auxquels l'appel peut donner lieu, notamment au désistement dont il peut être l'objet (Bordeaux, 27 févr. 1878, D.P. 79. 2. 120; Rennes, 14 déc. 1893, D.P. 94. 2. 88. — V. aussi Paris, 31 janv. 1894, D.P. 94. 2. 133).

264. — 3° L'assistance du conseil judiciaire n'est pas nécessaire au prodigue pour défendre aux poursuites pénales exercées contre lui devant les tribunaux de répression par le ministère public (Cr. 22 févr. 1896, *Bull. cr.*, n° 71). Il résulte même d'un arrêt de la Cour de cassation que l'individu pourvu d'un conseil judiciaire peut être condamné à des dommages-intérêts envers la partie civile lésée par son délit, sans que le conseil ait été appelé dans l'instance (Cr. 29 mars 1849, D.P. 49. 1. 225; Cr. 22 févr. 1896, et la note de M. Roux, Sir. 1898. 1. 377. — V. en sens contraire : AUBRY ET RAU, t. 1, § 109, note 9, p. 670). Suivant ces auteurs, l'action doit, en ce cas, être dirigée à la fois contre le prodigue et contre le conseil judiciaire, de même qu'elle devait l'être à la fois contre le mineur et le tuteur.

Dans l'hypothèse inverse, où c'est le prodigue qui est demandeur en réparations civiles devant la justice répressive, il doit être assisté de son conseil. Il a été jugé implicitement, en ce sens, que la citation en justice signifiée à la requête du prodigue seul donne lieu à une exception dilatoire tendant à ce qu'il ne puisse procéder sans être habilité (Cr. 27 juin 1884, D.P. 85. 1. 155).

265. La prohibition de plaider sans l'assistance du conseil judiciaire entraîne, pour le prodigue, la défense d'acquiescer à une demande en justice ou à un jugement rendu contre lui. En conséquence, l'acquiescement donné par le prodigue seul, sans l'assistance de son conseil judiciaire, à un jugement par défaut n'empêche pas la péremption de s'accomplir, faute par le bénéficiaire dudit jugement de l'avoir exécuté dans les six mois de son obtention (Rennes, 26 déc. 1866, D.P. 68. 2. 174; Civ. 6 nov. 1867, D.P. 67. 1. 481). — L'individu pourvu d'un conseil judiciaire ne peut pas, non plus, se désister d'une instance sans l'avis de son conseil (Bruxelles, 27 nov. 1823, R. *Désistement*, n° 21; Civ. 29 juin 1903, D.P. 1903. 1. 411. — Comp. LAURENT, t. 5, n° 362).

B. — Incapacité de transiger.

266. Il est interdit à l'individu pourvu d'un conseil judiciaire de transiger sans l'assistance de son conseil (C. civ. art. 513). — L'interdiction est générale; elle s'étend aux litiges relatifs à l'administration des biens, quoiqu'on reconnaisse au prodigue le droit d'aliéner dans la mesure qu'exige cette administration (BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, n° 990).

267. La défense de transiger emporte celle de compromettre (C. proc. art. 1003). Décidé, à cet égard, que, lorsque, postérieurement au mandat donnant pouvoir à un cointéressé de désigner un arbitre dans un intérêt commun, le mandant a été pourvu d'un conseil judiciaire, le mandataire ne peut plus user du pouvoir qui lui est conféré qu'en appelant en cause ce conseil (Paris, 29 août 1851, D.P. 52. 5. 325).

La défense de transiger comprend aussi pour le prodigue celle de déférer ou accepter un serment sans l'assistance de son conseil (Civ. 30 nov. 1909, D.P. 1911. 1. 33, et la note. — BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, p. 884, note 3). Mais cette assistance habilite le prodigue à accomplir valablement lesdits actes juridiques, sans qu'il soit nécessaire que le conseil judiciaire ait une connaissance personnelle des faits sur lesquels porte le serment (Même arrêt).

C. — Incapacité d'emprunter.

268. La défense d'emprunter comprend tous les actes d'emprunt, directs ou indirects, ostensibles ou déguisés (C. civ. art. 513). Ainsi le prêt fait au prodigue, postérieurement au jugement qui lui a donné un conseil judiciaire, est nul, s'il n'a été fait avec l'assistance de ce conseil, alors même que ce prêt ne constituait qu'un prêt indirect, résultant du payement de fournitures faites au prodigue par des tiers (Rouen, 5 déc. 1853, D.P. 54. 2. 123; Douai, 18 févr. 1891, D.P. 92. 1. 536). De même, le bail, consenti par un prodigue placé sous l'autorité d'un conseil judiciaire, a pu être déclaré nul comme entaché de dol et de fraude, par le motif que ce bail, en constatant des payements faits d'avance au bailleur, déguisait un emprunt défendu par la loi au prodigue, et contenait une clause insolite stipulant la non-garantie du preneur, en cas d'incendie (Req. 5 août 1840, R. 294). Il a été également jugé que le prodigue qui négocie, hors de la présence de son conseil, un effet de commerce, ne fait, en réalité, que contracter un emprunt, lequel n'emporte d'obligation à son égard qu'autant que le créancier prouvera que la somme empruntée a tourné au profit de ce prodigue (Caen, 14 juill. 1845, D.P. 45. 4. 323; ... Que l'individu qui a consenti à un prodigue, sans le concours du conseil judiciaire, le prêt d'une somme d'argent moyennant le transport d'une somme égale à prendre dans les loyers d'une maison appartenant audit prodigue, est à bon droit (une telle délégation étant nulle) actionné en restitution des loyers perçus pour le remboursement de la somme prêtée (Trib. civ. Seine, 5 août 1873, D.P. 73. 3. 87).

269. Dans le cas où le prodigue se serait enrichi au moyen des emprunts par lui contractés, il devrait, comme tout incapable, restituer ce qui lui aurait profité (Req. 21 mai 1900, D.P. 1900. 1. 422. — BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, n° 991).

D. — Incapacité de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge.

270. On décide à peu près unanimement que le conseil judiciaire a le droit et le devoir, non seulement d'assister le prodigue qui reçoit un capital mobilier, mais encore de surveiller l'emploi de ce capital et d'exiger qu'il en soit fait emploi (Caen, 6 mai 1850 D.P. 51. 2. 46; Paris, 31 janv. 1876, D.P. 77. 2. 148; Agen, 9 nov. 1881, Sir. 1882. 2. 233. — DEMOLOMBE, t. 8, n° 726; AUBRY ET RAU, t. 1, § 140, note 9, p. 874; LAURENT, t. 5, n° 368; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, n° 99; LAMBERT, p. 77; DELAPORTE, p. 331. — *Contra* : ROLLAND DE VILLARGUES, *Répert.*, v° Conseil judic., n° 36). — Il en est ainsi surtout lorsqu'il a reçu du prodigue mandat général d'administrer ses biens. Jugé, par suite, que le conseil judiciaire est passible de dommages-intérêts envers le prodigue si, au lieu d'établir les revenus de ce dernier et de déterminer les sommes à mettre chaque année à sa disposition, il lui a ouvert un compte courant et lui a remis sur simple reçu, et sans nécessité justifiée, des sommes hors de proportion avec ses ressources annuelles (Paris, 31 janv. 1876, précité).

271. Il est certain, d'autre part, que le prodigue ne peut, sans l'assistance de son conseil judiciaire, faire le remploi d'un capital mobilier, car il s'agit là d'une véritable aliénation (Bruxelles, 9 oct. 1823, R. 295-3°).

272. La loi n'édictant l'incapacité que pour la réception des capitaux mobiliers, le prodigue a capacité pour disposer seul des intérêts et revenus. — Il a été jugé que les fonds disponibles que le prodigue a déposés à son compte courant dans une banque ne constituent pas un capital mobilier dont l'aliénation lui est interdite, mais des revenus dont il peut disposer; que, par suite, n'est pas nul le chèque que le prodigue a tiré payable sur ces fonds, alors qu'il y avait provision (Trib. Seine, 23 janv. 1912, D.P. 1914. 2. 79).

E. — Incapacité d'aliéner.

273. L'incapacité d'aliéner est générale; elle s'étend à toute espèce de biens mobiliers ou immobiliers. — On a prétendu que la prohibition ne s'appliquait pas aux meubles, en s'appuyant sur ce que dans l'ancien droit l'aliénation des immeubles était seule interdite au prodigue, et sur le contexte de l'art. 513, où le mot *aliéner* est suivi immédiatement du mot *hypothéquer*, ce qui paraît indiquer que, dans la pensée de la loi, les biens qui ne peuvent être aliénés par le prodigue sans l'assistance de son conseil sont ceux-là seulement qui sont susceptibles d'hypothèque (ZACHARIÆ, t. 1, § 140; DUCARROY, BONNIER ET ROUSTAN, t. 1, 742; DEMOLOMBE, t. 8, n° 729. — Mais, d'après l'opinion qui a prévalu, il n'y a pas à distinguer entre les meubles et les immeubles (Trib. civ. Gien, 13 juill. 1897, *Le Droit*, du 28 août. — DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 2, n° 285 *bis*, III; AUBRY ET RAU, t. 1, § 140, p. 874; LAURENT, t. 5, n° 364; HUC, t. 5, n° 550; BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, n° 994; LAMBERT, p. 79). Ainsi qu'on l'a fait observer avec raison, le prix moyennant lequel des meubles sont aliénés constitue un capital; or, le prodigue ne pourrait toucher de capital ni en donner décharge sans l'assistance de son conseil; cela implique que cette assistance est nécessaire

aussi pour l'aliénation, car on ne comprendrait pas que la loi autorisât une aliénation sans l'assistance du conseil, alors qu'elle exige cette assistance pour en toucher le prix (Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, t. 1, n° 1190).

Suivant M. Laurent, *loc. cit.*, l'assistance du conseil judiciaire serait nécessaire au prodigue pour toute aliénation mobilière, quelle qu'elle soit, même pour la vente des meubles corporels qui, par leur nature, sont destinés à être vendus. Mais cette opinion paraît inadmissible. Le prodigue conserve l'administration de ses biens (V. *infra*, n° 284). Comment pourrait-il administrer s'il ne peut vendre? Il y a des aliénations de mobilier qui rentrent incontestablement dans le cercle des actes d'administration, comme les ventes de récoltes, de bestiaux, de vieux ustensiles aratoires à remplacer; de telles ventes ne sauraient excéder la capacité de l'individu pourvu d'un conseil judiciaire (En ce sens : Aubry et Rau, t. 1, § 140, p. 874; Demolombe, Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, *loc. cit.*).

274. Les aliénations indirectes sont interdites au prodigue comme les aliénations directes. C'est ainsi qu'il a été jugé que la dation d'une somme d'argent en couverture pour une opération de bourse destinée à se solder par des différences constitue un acte d'aliénation, interdit comme tel au prodigue par l'art. 513, dont la généralité embrasse tous les modes d'aliénation qui peuvent entraîner la perte totale ou partielle de son patrimoine (Lyon, 9 juin 1883, D.P. 84. 2. 83).

275. De la distinction entre les aliénations qui constituent des actes de pure administration et les aliénations qui entraînent le versement de sommes prises sur le capital il suit que, lorsque le prodigue a contracté sans l'assistance judiciaire une assurance sur la vie au profit d'un tiers, il y a lieu de distinguer en ce qui concerne l'obligation de payer les primes et, par suite, les primes payées par le prodigue : le payement fait sans l'assistance du conseil judiciaire est valable si le prodigue a pris les fonds sur ses revenus; au contraire, lorsque les primes ont été prises sur le capital, le montant peut en être répété par lui ou par ses ayants cause (Civ. 9 mars 1896, D.P. 96. 1. 391, et la note de M. Esmein, Sir. 1897. 1. 225). Quant à l'opération même de l'assurance contractée au profit d'un tiers par un prodigue sans l'assistance de son conseil judiciaire, cette opération, ne réalisant pas en droit une aliénation d'après les principes qui régissent l'assurance sur la vie au profit d'un tiers, ne peut être annulée comme constituant une aliénation d'un capital mobilier (V. *Assurances*, n° 297).

Jugé, spécialement, qu'un prodigue peut, sans l'assistance de son conseil judiciaire, contracter une assurance sur la vie au profit d'un tiers, notamment au profit d'un de ses créanciers et en garantie de la créance de celui-ci; qu'en conséquence, lors du décès du prodigue assuré, le capital de l'assurance doit être versé par l'assureur entre les mains du créancier bénéficiaire, jusqu'à concurrence du montant légitime de sa créance, alors surtout que ce créancier a acquitté en totalité ou pour la plus grande partie les primes de l'assurance (Paris, 2 déc. 1904, D.P. 1905. 2. 385, et la note de M. Dupuich).

276. L'individu pourvu d'un conseil judiciaire peut, sans aucun doute, tester sans assistance. Au contraire, on s'accorde à décider que la prohibition d'aliéner sans l'assistance du conseil judiciaire s'applique aux aliénations à titre gratuit, comme aux aliénations à titre onéreux (Demolombe, t. 8, n° 736; Aubry et Rau, t. 1, § 140, p. 874; Laurent, t. 5, n° 364 et s.; Huc, t. 3, n° 551, Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, n° 995).

277. La règle est applicable aux donations par contrat de mariage faites par le prodigue, même au profit d'un de ses enfants (Aubry et Rau, t. 1, § 140, p. 875; Laurent, t. 5, n° 366; Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, p. 887, note 1; Lambert, p. 101). — Il a été jugé, toutefois, qu'un père, en constituant une dot convenable à sa fille, ne fait pas acte d'aliénation, mais remplit seulement une obligation naturelle), que la nullité d'une constitution dotale ne peut pas être demandée sur le motif que le père, auteur de la disposition, était dans l'incapacité d'engager et d'aliéner ses biens sans l'assistance de son conseil judiciaire (Pau, 25 juin 1806, R. 298).

Il n'y a pas à distinguer suivant qu'il s'agit d'une donation de biens présents ou d'une donation de biens à venir. La prohibition s'applique même, suivant la majorité des auteurs, à l'institution contractuelle. Dès l'instant qu'il y a aliénation, peu importe la cause pour laquelle elle a lieu. D'où il suit que la solution doit être la même pour la donation contractuelle faite par le prodigue au profit d'un tiers et pour la donation contractuelle faite par le prodigue en faveur de ses enfants (Demolombe, t. 8, n° 737; Aubry et Rau, t. 1, § 140, note 15, p. 875; Laurent, t. 5, n° 366; Lambert, p. 101; Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, n° 995). Jugé, en ce sens, que l'incapacité d'aliéner, dont est frappé le prodigue non assisté de son conseil judiciaire, l'empêche de consentir une institution contractuelle au profit de ses enfants, sans qu'il y ait à distinguer si la libéralité est, ou non, excessive (Montpellier, 1er juill. 1840, R. *Interdiction*, 296 *in fine*. — En sens contraire : Duranton, t. 3, n° 861; Chardon, *Puiss. tutel.*, n° 870).

278. L'incapacité de disposer à titre gratuit sans l'assistance du conseil judiciaire s'étend aux libéralités que le prodigue ferait par contrat de mariage au profit de son futur conjoint. Il en est ainsi non seulement des donations de biens présents, mais même des donations de biens à venir. C'est en ce sens que la Cour de cassation, après avoir admis la solution contraire (Civ. 24 déc. 1856, D.P. 57. 1. 18; 5 juin 1889, D.P. 91. 1. 449. — Comp. Troplong, *Contrat de mariage*, t. 1, n° 97), s'est prononcée en dernier lieu (Ch. réun. 21 juin 1892, D.P. 92. 1. 369. — V. conf. la note de M. de Loynes, D.P. 91. 1. 449; la note de M. Bufnoir, Sir. 1894. 1. 449; le rapport de M. le conseiller de Lavouverades et les conclusions de M. l'avocat général Ronjat, D.P. 92. 1. 369).

Sur la capacité du prodigue en matière de conventions matrimoniales, et la question de savoir à quel régime il est soumis lorsqu'il s'est marié sans contrat, V. *Contrat de mariage*, nos 234 et s.

279. Quant aux donations *entre époux* on distingue : la donation entre époux qui a pour objet une chose déterminée excède, bien qu'elle soit révocable, la capacité du prodigue, et l'assistance du conseil est nécessaire même quand la donation est subordonnée au prédécès du donateur (Demolombe, t. 23, nos 462 et 463; Aubry et Rau, 4e éd., t. 3, § 714, p. 108; Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, n° 996). Si, au contraire, la libéralité porte sur tout ou partie des biens que le prodigue délaissera, c'est-à-dire sur la succession du disposant, il n'y a réellement aucune aliénation, puisque cette libéralité ne prive point le disposant du droit de donner entre vifs une partie quelconque de ses biens. Par suite, l'individu pourvu d'un conseil judiciaire peut valablement, sans l'assistance de ce conseil, donner entre vifs à son conjoint, pour le cas où celui-ci lui survivrait, les biens qu'il délaissera au jour de son décès, et ses héritiers ne peuvent demander la nullité de cette donation, s'ils l'ont ratifiée après le décès de leur auteur (Bruxelles, 3 avr. 1886, D.P. 87. 2. 71. — Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, *loc. cit.*).

F. — Incapacité d'hypothéquer.

280. La défense d'hypothéquer sans l'assistance du conseil judiciaire était implicitement comprise dans la défense d'aliéner. Cette assistance suffit, d'ailleurs; il n'est pas besoin de l'autorisation du conseil de famille pour la constitution d'hypothèque.

281. La défense d'hypothéquer n'aurait pas pour conséquence d'affranchir les immeubles du prodigue des hypothèques judiciaires qui peuvent les frapper en vertu des jugements ou de la loi (Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, n° 997). Ainsi il a été décidé que le jugement de condamnation rendu contre un prodigue à raison d'obligations contractées valablement par lui seul et sans l'assistance de son conseil judiciaire, dans la limite de ses pouvoirs d'administration, emporte hypothèque sur ses immeubles (Douai, 12 déc. 1885, *Gaz. Pal.*, 1886. 1. 416. — V. en ce sens : Demolombe, t. 8, n° 744; Aubry et Rau, t. 1, § 140, texte et note 21, p. 877, Laurent, t. 5, n° 372. — *Contra :* Dijon, 22 nov. 1867, D.P. 68. 2. 73. — Comp. la note sur cet arrêt).

282. Le prodigue ou le faible d'esprit a également besoin de l'assistance de son conseil judiciaire, mais non de l'autorisation de son conseil de famille, pour donner mainlevée d'une inscription hypothécaire (V. *Priviléges et hypothèques*).

283. Il a été jugé que l'individu pourvu d'un conseil judiciaire ne peut pas, sans l'assistance de ce conseil, donner un immeuble à antichrèse (Paris, 10 mars 1854, D.P. 55. 2. 246. — Laurent, t. 5, n° 364. — *Contra :* Valette, p. 386). Cette dernière opinion s'appuie sur ce que le créancier n'acquiert, par la constitution de l'antichrèse, que la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble (C. civ. art. 2085) et que le prodigue a le droit d'aliéner ses récoltes. Mais l'antichrèse est une aliénation anticipée de fruits, et il semble qu'à ce titre elle doive être interdite au prodigue, à moins qu'elle ne puisse être considérée comme un acte de simple administration.

G. — Actes non compris dans l'énumération des art. 499 et 513.

284. L'individu pourvu d'un conseil judiciaire peut, en principe, sans l'assistance de ce conseil, faire tous actes d'administration; il n'y a d'exception que pour la réception et l'emploi des capitaux (V. *supra*, n° 270) (Trib. com. Seine, 23 janv. 1912, D.P. 1914. 2. 79).

Il peut louer et affermer les immeubles qui lui appartiennent. Toutefois, les baux n'ayant, dans le système du Code civil, le caractère d'actes d'administration, en ce qui concerne le bailleur, qu'autant que leur durée n'excède pas neuf années (V. *Louage*), la jurisprudence ne reconnaît pas au prodigue la capacité d'en consentir pour une période plus longue; le bail dont la durée excéderait cette limite devrait donc être réduit à une période de neuf ans (Toulouse, 23 août 1855, D.P. 55. 2. 238. — Demolombe, t. 8, n° 743; Aubry et Rau, t. 1, § 140, p. 876). Même, suivant un arrêt, un bail ainsi passé peut être annulé comme offrant le caractère d'un acte d'aliénation (Req. 14 juill. 1875, D.P. 76. 1. 202. — En ce qui concerne les baux où le prodigue joue le rôle de preneur, V. *infra*, n° 291).

285. Le prodigue peut recevoir seul ses revenus, toucher ses loyers et fermages, arré-

rages et rentes, et en disposer à son gré. Mais s'il conserve en principe la libre disposition de ses revenus, c'est à la condition de ne pas les détourner de leur objet ou de leur destination naturelle, et de ne point les percevoir et consommer avant leur échéance au moyen de combinaisons qui, sous l'apparence et la qualification d'escompte, ne seraient que des emprunts déguisés et n'aboutiraient, en réalité, qu'à des aliénations de capital (Paris, 21 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 112).

286. Rentrent également dans les actes d'administration ceux qui ont pour objet des fournitures faites au prodigue pour ses besoins personnels et ceux de sa famille; la jurisprudence déclare valables les reconnaissances qu'il souscrit au profit des fournisseurs, même sous forme de billets à ordre (Orléans, 9 juin 1853, D.P. 54. 5. 442; Req. 3 avr. 1855, D.P. 55. 1. 121; Lyon, 10 mai 1861, D.P. 61. 1. 165).

287. Il a été jugé que la rente viagère consentie par le prodigue à un serviteur pour prix des services rendus n'excédait pas sa capacité (Paris, 12 déc. 1835, R. 299). C'était en quelque sorte l'acquittement d'une dette, et l'on pouvait y voir un simple acte d'administration.

288. Il appartient à l'individu pourvu d'un conseil judiciaire de faire seul tous les actes conservatoires de nature à prévenir les déchéances qu'il pourrait encourir, tels que les actes extrajudiciaires de commandement et de saisie, les actes interruptifs de la prescription (Req. 13 févr. 1844, R. 292-2°). — En matière de délit de presse, la citation donnée à la requête du prodigue seul interrompt la prescription de trois mois, alors même que le conseil judiciaire n'intervient dans la poursuite que plus de trois mois après le jour du délit (Cr. 27 juin 1884, D.P. 85. 1. 135).

289. Il peut faire seul une opposition à commandement, sauf à requérir l'assistance du conseil judiciaire pour ester en justice sur cette opposition (Montpellier, 1er juill. 1840, R. 296 *in fine*). De même, il peut interjeter appel d'un jugement, sauf à se faire ensuite assister de son conseil pour plaider (Bruxelles, 24 déc. 1851, R. 292-5°; Poitiers, 7 août 1867, et, sur pourvoi, Req. 12 août 1868, D.P. 69. 1. 268).

290. Le prodigue peut même, sans l'assistance de son conseil, citer un tiers en référé, à l'effet de faire constater d'urgence l'état dans lequel se trouvent des immeubles lui appartenant, avant qu'ils soient vendus, afin de vérifier s'ils ont dépéri faute d'entretien de ce tiers et de déterminer la dépréciation qu'ils ont pu subir, tous droits des parties au fond demeurant réservés (Req. 22 janv. 1901, D.P. 1901. 1. 94).

291. En dehors des actes qui lui sont expressément interdits par les art. 499 et 513, l'individu pourvu d'un conseil judiciaire peut-il s'obliger sans restriction? Celui qui s'oblige est tenu sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir; or, le prodigue ne peut aliéner ses biens ni directement, ni indirectement sans l'assistance de son conseil. Une doctrine à peu près unanime décide, en conséquence, que le prodigue ne peut contracter des obligations que dans les limites des actes d'administration (Demolombe, t. 8, n° 744; Aubry et Rau, t. 1, n° 1, § 140, p. 877, texte et note 20 et 21; Valette, p. 388; Lambert, p. 82 et s.; Delaporte, p. 347 et s. — *Contra :* Laurent, t. 5, n° 371; Beudant, t. 3, n° 988; Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, n°s 1015-1016). C'est aussi en ce sens que la jurisprudence s'est prononcée (Civ. 1er août 1860, D.P. 60. 1. 316). La Cour de cassation a posé en principe que l'incapacité d'aliéner et d'emprunter sans l'assistance du conseil judiciaire implique pour le prodigue celle de s'obliger seul en dehors des actes d'administration. — Par application de cette doctrine, il a été jugé qu'un individu pourvu d'un conseil judiciaire ne peut, sans l'assistance de ce conseil, ni acquérir un immeuble en remploi (Trib. civ. Lectoure, 4 mars 1881), ni contracter, sous forme d'achats de valeurs à terme, une obligation personnelle susceptible d'entraîner la perte totale ou partielle de sa fortune (Lyon, 9 juin 1883, D.P. 84. 2. 83).

292. En général, la question de savoir si l'engagement pris par le prodigue, sans être assisté de son conseil, excède ou non les limites de l'administration, dépend moins de la nature même de l'acte que de la question de savoir si cet engagement excédait ou non les ressources ou les besoins de l'incapable. Cette distinction a été appliquée, notamment : ... aux dépenses de logement et de nourriture faites par le prodigue (Civ. 1er août 1860, précité; Lyon, 10 mai 1861, D.P. 61. 1. 165); ... Aux baux où le prodigue joue le rôle de preneur : les obligations qui en résultent excèdent la capacité du prodigue, si elles ne sont pas en rapport avec ses ressources (Civ. 2 déc. 1885, D.P. 86. 1. 128. — Comp. Paris, 16 janv. 1890, motifs, D.P. 92. 2. 201). Dans le cas contraire, le bail serait valable, alors même qu'il serait fait pour une période de plus de neuf ans (D.P. 92. 2. 209, note 1-2).

293. De même, pour avoir le caractère d'actes de simple administration, les reconnaissances de dettes souscrites par le prodigue doivent se référer à des fournitures faites dans la limite de ses besoins et en rapport avec ses ressources; les reconnaissances de dettes excessives ne lient le prodigue que dans la mesure où les fournitures faites doivent être considérées comme ayant tourné à son profit (Besançon, 7 août 1889, D.P. 90. 2. 64). D'ailleurs, les juges du fond donnent une base juridique à la condamnation qu'ils prononcent contre un prodigue, pour fournitures commandées sans l'assistance du conseil judiciaire, lorsqu'ils déclarent que ces fournitures (par exemple, des vêtements et des comestibles) lui étaient utiles (Req. 22 déc. 1891, D.P. 92. 1. 536). Jugé, de même, comme on l'a vu *supra*, n° 286, que le prodigue, pourvu d'un conseil judiciaire, a capacité, seul et sans assistance de ce conseil, pour se faire faire, dans la limite de ses besoins et de ses ressources, des fournitures pour ses besoins personnels et ceux de sa famille et pour en acquitter le prix avec des billets à ordre, à défaut d'argent comptant (Orléans, 9 juin 1853, D.P. 54. 5. 442; Req. 3 avr. 1855, D.P. 55. 1. 130). De même encore, lorsqu'il est constaté, en fait, que les marchandises (dans l'espèce, des voitures) dont le prix est réclamé à un prodigue ont été effectivement commandées par lui, qu'il en a reçu la facture sans protestation et qu'une telle commande n'a rien d'exagéré eu égard à sa condition sociale et à sa situation de fortune, c'est à bon droit qu'un arrêt valide l'engagement contracté envers le fournisseur par le prodigue sans l'assistance de son conseil judiciaire (Req. 7 juill. 1902, avec le rapport de M. le conseiller Alphandéry, D.P. 1902. 1. 422). Jugé, de même, que la dette d'un prodigue envers le tenancier d'un restaurant où il prenait fréquemment ses repas, et où même il a pris à diverses reprises logement et pension pendant plusieurs mois consécutifs, a un caractère alimentaire; que, par suite, le prodigue est tenu de cette dette, dans la mesure de ce qu'elle a de légitime, et que cette mesure doit être appréciée en tenant compte à la fois du rang social occupé par le prodigue, des habitudes de luxe dans lesquelles il a été élevé et entretenu, des revenus annuels qu'il avait à sa disposition, et aussi des prix habituels de l'établissement à la mode où il fréquentait (Paris, 2 déc. 1904, D.P. 1905. 2. 385).

294. L'individu pourvu d'un conseil judiciaire peut il contracter des obligations commerciales? Il semble que, dans les limites de sa capacité, il doit pouvoir s'obliger commercialement aussi bien que civilement. Il a été jugé, en ce sens, que des lettres de change acceptées par le prodigue en règlement de fournitures peuvent être validées, lorsqu'il est établi qu'elles ont une cause sérieuse (Paris, 23 août 1865, D.P. 67. 1. 481). Mais, bien que la Cour de cassation ne se soit pas prononcée formellement sur cette question, certains de ses arrêts tendent à décider que les engagements commerciaux du prodigue ne peuvent valoir que comme obligations civiles (Req. 3 avr. 1855, D.P. 55. 1. 129; Civ. 1er août 1860, D.P. 60. 1. 316). Il a été jugé, en ce sens, que le prodigue ne peut, sans l'assistance de son conseil, louer un domaine destiné à une exploitation agricole et commerciale, attendu qu'il ne peut s'engager commercialement sans l'assistance de son conseil (Paris, 18 janv. 1890, D.P. 92. 2. 209). V. aussi, au point de vue de la compétence : Angers, 10 févr. 1865, D.P. 65. 2. 63.

295. Dans tous les cas, on décide généralement que le prodigue ne peut, même avec l'assistance de son conseil, exercer le commerce; en effet, l'assistance doit être spéciale à chaque acte, et le conseil judiciaire ne peut autoriser le prodigue à contracter des engagements indéfinis (V. *infra*, n° 316) (Paris, 22 déc. 1862, Sir. 63. 2. 30, et S. 263-2°; Angers, 10 févr. 1865, D.P. 65. 2. 63; Lyon, 29 mai 1872, D.P. 73. 2. 19; C. cass. Belgique, 17 oct. 1889, et, sur renvoi, Gand, 20 mars, 1890, D.P. 91. 2. 355. — Demolombe, t. 8, n° 761; Laurent, t. 5, n° 351; Massé, *Droit commercial*, t. 2, n° 1101; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. commercial*, t. 1, n° 218. — V. toutefois Trib. com. Tourcoing, 30 avr. 1901, D.P. 1902. 2. 342). — Aux termes de ce jugement, il y a lieu de considérer comme actes d'administration des achats de marchandises effectués par le prodigue pour les besoins d'un commerce qu'il exerce, au vu et au su et avec l'agrément de son conseil judiciaire, alors, d'une part, que, par leur caractère minime, ces achats ne peuvent être considérés autrement que comme l'accessoire du commerce et que, d'autre part, ils ont été, en fait, profitables au prodigue (V. aussi Paris, 23 août 1865, précité).

296. Suivant la doctrine dominante, l'individu pourvu d'un conseil judiciaire a besoin de l'assistance de son conseil pour accepter une succession ou un legs universel ou à titre universel, surtout si la succession ou le legs est grevé de dettes ou de charges (Aubry et Rau, 4e éd., t. 6, § 610, note 20, p. 378; Lambert, p. 89; Delaporte, p. 351). Suivant une autre opinion, le prodigue pourrait, sans l'assistance de son conseil judiciaire, accepter une succession (Douai, 30 juin 1855, D.P. 56. 2. 56. — Laurent, t. 5, n° 370). Il pourrait aussi accepter une donation, à moins que les charges de la donation ne soient de nature à rentrer sous l'application de l'art. 513.

297. La plupart des auteurs estiment que l'assistance du conseil judiciaire est nécessaire au prodigue pour procéder à un partage amiable (Carré, n° 3213; Chauveau sur Carré, n° 2507; Demolombe, t. 8, n° 733 *bis*; Aubry et Rau, t. 1, § 140, note 17, p. 876; Demante et Colmet de Santerre, t. 3, n° 144; Lambert, p. 105; Delaporte, p. 344), par le motif que le partage est considéré par la loi, au point de vue de la capacité des parties, comme un acte de disposition plutôt que comme un acte de simple administration (D.P. 80. 2. 254, note 2). — Suivant une autre opinion, l'individu pourvu d'un conseil judiciaire n'aurait pas besoin de l'assistance de son conseil

pour procéder à un partage amiable (Req. 15 mars 1910, D.P. 1913. 5. 26. — DURANTON, t. 7, n° 127; VAZEILLE, sur l'art. 817, n° 3; ROLLAND DE VILLARGUES, v° Part. de succ., n° 79; LAURENT, t. 5, n° 370; HUC, t. 5, n° 292). Il a été jugé aussi que le prodigue a capacité pour procéder seul à l'inventaire des biens de la succession à partager et toucher les deniers comptants qui s'y trouvent (Rouen, 19 avr. 1847, D.P. 47. 2. 91). — En tout cas, l'assistance du conseil judiciaire est nécessaire lorsqu'il s'agit, non d'un partage amiable, mais d'un partage judiciaire (V. *supra*, n° 260).

298. Le prodigue ne peut, sans l'assistance de son conseil, ratifier une obligation entachée de nullité, telle que celle résultant d'un emprunt qu'il aurait contracté durant sa minorité (Douai, 13 mai 1809, D.P. 1909. 5. 69).

ART. 8. — DANS QUELS CAS LES ACTES DE L'INTERDIT POURVU D'UN CONSEIL JUDICIAIRE PEUVENT ÊTRE ANNULÉS.

§ 1er. — *Actes postérieurs à la nomination du conseil judiciaire.*

299. Aux termes de l'art. 502 C. civ., les actes passés sans l'assistance du conseil judiciaire, dans les cas où elle est requise, sont nuls de *droit;* ce qui doit s'entendre, comme pour les actes de l'interdit (V. *supra*, n° 171), en ce sens que la nullité doit en être prononcée indépendamment de toute lésion (Amiens, 21 juill. 1852, D.P. 53. 2. 39. — LAURENT, t. 5, n° 373; DELAPORTE, p. 357).

300. D'autre part, on admet généralement que les actes passés par l'individu pourvu d'un conseil judiciaire, sans l'assistance de ce conseil, ne sont pas nuls d'une façon absolue, mais seulement annulables (Req. 21 mai 1900, D.P. 1900. 1. 422). Et la nullité dont ils sont entachés est une nullité purement relative, dont le prodigue ou son représentant peuvent seuls se prévaloir (BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, n° 1019). Par application de cette règle, il a été jugé que la nullité d'une société contractée avec un prodigue sans l'assistance de son conseil ne peut être invoquée contre lui par ses coassociés (Lyon, 29 mai 1872, D.P. 73. 2. 19).

Il suit de là que la citation en justice signifiée à la requête d'un prodigue non assisté de son conseil ne peut donner lieu qu'à une exception dilatoire tendant à ce que l'incapable ne puisse procéder sans être habilité, et qu'elle interromprait la prescription si le prodigue était régulièrement assisté au jour de la comparution (Cr. 27 juin 1884, D.P. 85. 1. 135; 4 nov. 1901, D.P. 1902. 1. 185). — Mais on reconnaît à la nullité qui frappe les jugements le caractère d'ordre public (Bourges, 30 juill. 1894, D.P. 95. 2. 409). Et le jugement rendu par défaut contre un prodigue, sans que son conseil ait été appelé en cause, ne peut être validé par le jugement statuant sur l'opposition régulièrement formée par le prodigue assisté de son conseil et se bornant à déclarer les motifs de l'opposition non justifiés (Même arrêt). La nullité, par suite, peut être relevée d'office par le juge et proposée pour la première fois en appel. Elle doit être admise même si le demandeur, de bonne foi, ignorait la situation du défendeur (D.P. 97. 2. 506).

301. De ce que la nullité des actes du prodigue n'est que relative, il résulte encore qu'elle est susceptible d'être couverte par une ratification (C. civ. art. 1338). — La ratification doit émaner tout à la fois du prodigue et du conseil judiciaire; celle du conseil judiciaire seul serait insuffisante. Mais lorsque le conseil judiciaire intervient dans l'instance où le prodigue a d'abord figuré seul, son intervention suffit pour valider toute la procédure antérieure, si elle a lieu dans ce but et d'accord avec le prodigue (Paris, 12 déc. 1861, D.P. 62. 5. 186; Rennes, 19 févr. 1879, D.P. 79. 2. 65). Jugé, spécialement, que, si les conclusions prises par l'individu pourvu d'un conseil judiciaire en l'absence de ce conseil ne peuvent pas lier valablement la cause, la nullité de l'assignation originaire, dirigée contre l'incapable seul, peut cependant se couvrir par l'intervention du conseil judiciaire dans la mesure déterminée par les conclusions prises par ce dernier et tendant à ce que le tribunal se déclare incompétent (Paris, 7 déc. 1896, D.P. 97. 2. 506). Si, au contraire, le prodigue et son conseil ne sont pas d'accord pour ratifier ce qui a été fait, la procédure doit être annulée (Amiens, 9 juill. 1873, 21 juill. 1880, cités *supra*, n° 259).

302. La ratification peut aussi émaner du prodigue seul, après la mainlevée de son incapacité, ou des héritiers du prodigue après son décès (Bruxelles, 3 avr. 1886, D.P. 87. 2. 71). Elle pourrait même résulter de l'exécution volontaire de l'engagement entaché de nullité, soit de la part du prodigue assisté de son conseil, soit de la part du prodigue seul, après la mainlevée, ou de la part de ses héritiers (Comp. Rouen, 5 déc. 1853, D.P. 54. 2. 123). Mais tant que dure l'incapacité du prodigue, la ratification n'est possible qu'avec l'assistance du conseil judiciaire. Ainsi jugé que le prodigue ne peut, sans cette assistance, ratifier valablement un emprunt contracté durant sa minorité (Douai, 13 mai 1909, D.P. 1909. 5. 69).

303. La ratification de l'acte du prodigue ne peut, d'ailleurs, nuire aux droits acquis à des tiers (Req. 27 juill. 1874, D.P. 76. 1. 129); mais elle est opposable au créancier du prodigue qui, au moment où elle est intervenue, n'avait pas fait inscrire son hypothèque judiciaire et n'avait pas, par suite, de droit propre sur les immeubles de son débiteur (Rennes, 19 févr. 1879, D.P. 79. 2. 65).

304. En principe, le tiers contre lequel est intentée l'action en nullité ne peut exciper, pour sa défense, de ce que le prodigue lui a caché son incapacité : la loi présume, en effet, que les tiers sont suffisamment mis en mesure de connaître l'incapacité du prodigue par la publicité donnée au jugement qui a nommé le conseil judiciaire (Amiens, 27 juin 1877, Sir. 79. 2. 229, et S. 285; Lyon, 9 juin 1883, D.P. 84. 2. 83). Mais si le prodigue emploie des manœuvres frauduleuses pour induire en erreur sur sa situation ceux avec qui il contracte, il est responsable des suites de son dol et doit garantie aux tiers du préjudice qui en résulte (Paris, 7 mai 1852, D.P. 52. 2. 80; Amiens, 27 juin 1877, précité).

305. L'annulation des actes faits par le prodigue ou le faible d'esprit au delà des limites de sa capacité a, en principe, pour conséquence la restitution des sommes ou valeurs remises ou aliénées par le prodigue en vertu de ces actes (Trib. civ. Seine, 5 août 1873, D.P. 73. 3. 87; Civ. 2 déc. 1885, D.P. 86. 1. 128). — Si le prodigue, de son côté, a reçu quelque chose, il n'est tenu à restitution qu'autant que le tiers avec qui il a contracté prouve que ce qu'il a reçu a tourné à son profit (Caen, 14 juill. 1845, D.P. 45. 4. 323). — La nullité des obligations contractées par le prodigue a aussi pour conséquence la radiation de toute inscription hypothécaire prise sur ses immeubles en vertu de ces actes (Req. 5 nov. 1889, D.P. 90. 5. 379).

306. Certains actes faits par le prodigue peuvent n'excéder qu'en partie sa capacité : telles sont les dépenses de logement ou de nourriture, qu'il a le droit de faire dans la limite de ses besoins et de ses ressources (Req. 3 avr. 1855, D.P. 55. 1. 129; Civ. 1er août 1860, D.P. 60. 1. 316). On admet que les engagements ainsi contractés par le prodigue doivent seulement, s'ils sont excessifs, être réduits à ce qui était nécessaire (Lyon, 10 mai 1861, D.P. 61. 2. 165. — En sens contraire : BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, n° 1016). Suivant ces auteurs, il y aurait là une extension arbitraire de l'art. 484 C. civ. qui concerne le mineur émancipé. « Il ne faut pas oublier, disent-ils, que le mineur émancipé est en principe incapable, tandis que l'individu pourvu d'un conseil est, en principe, capable; ses engagements ne peuvent être que valables ou nuls. »

307. La nullité de l'acte d'emprunt passé par un prodigue sans l'assistance de son conseil laisse subsister une obligation naturelle; et, il a été jugé que cette obligation sert de cause légitime et suffisante à un contrat d'assurance sur la vie conclu au profit du prêteur par le prodigue (Civ. 9 mars 1896, D.P. 96. 1. 391). De même, en vertu de ladite obligation, le prodigue se libère valablement, sans répétition possible, après la levée du conseil judiciaire, par le versement d'un capital, et pendant qu'il est encore pourvu d'un conseil judiciaire, par le versement d'acomptes pris sur ses revenus (Paris, 30 mai 1893, D.P. *ibid.*).

308. De même que le mineur (V. *Minorité-tutelle émancipation*) et l'interdit (V. *supra*, n° 167), le prodigue, à plus forte raison, n'est pas restituable contre des obligations résultant de ses délits ou quasi-délits. Mais le fait par une personne de contracter des engagements comme si elle avait pleine capacité, alors qu'elle est pourvue d'un conseil judiciaire, ne saurait être considéré en lui-même comme un quasi-délit entraînant à son encontre condamnation à des dommages-intérêts; le quasi-délit ne peut résulter que d'agissements particuliers en dehors des conventions elles-mêmes. En dehors des agissements de ce genre, les prodigues ne sauraient encourir de condamnations que dans la mesure où les actes annulables ont tourné à leur profit et leur ont procuré un avantage personnel (Paris, 30 nov. 1897, D.P. 1900. 1. 588).

§ 2. — *Actes antérieurs à la nomination du conseil judiciaire.*

309. La disposition de l'art. 503, qui permet l'annulation des actes antérieurs à l'interdiction lorsque la démence existait déjà notoirement à l'époque où ces actes ont été faits, ne peut être étendue aux actes passés par le faible d'esprit ou le prodigue avant la nomination du conseil judiciaire (DURANTON, t. 1, n° 781; DEMOLOMBE, t. 8, n°s 762, 770; AUBRY ET RAU, t. 1, § 140, p. 880; LAURENT, t. 5, n° 375; DELAPORTE, p. 358; BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, n° 1025. — Paris, 9 févr. 1874, D.P. 75. 2. 160; Bordeaux, 29 déc. 1884, D.P. 86. 1. 244, et, sur pourvoi, Req. 13 janv. 1886, D.P. 86. 1. 244); ... Même aux actes souscrits pendant l'instance en nomination du conseil (Orléans, 25 août 1837, R. 308-1°; Bordeaux, 29 déc. 1884, précité).

310. Mais si la nomination d'un conseil judiciaire n'a d'effet que du jour du jugement, et si les actes passés antérieurement par le prodigue ne peuvent être attaqués par le motif que la cause qui a motivé cette nomination existait déjà au moment de leur passation, il n'en est pas moins certain que ces actes peuvent être annulés quand ils ont été concertés dans le but de faire fraude à la loi et d'éluder à l'avance les conséquences du conseil judiciaire (Paris, 19 mars 1854, D.P. 55. 2. 246; Req. 30 juin 1868, D.P. 69. 1. 230; 14 juill. 1875, D.P. 76. 1. 202; Paris, 29 déc. 1877, D.P. 78. 2. 160; Req. 15 déc. 1879, et les observations de

M. le conseiller-rapporteur Petit, D.P. 80. 4. 177; Paris, 5 avr. 1887, D.P. 88. 2. 220; Rouen, 22 déc. 1887, D.P. 90. 1. 379; Req. 25 juin 1888, D.P. 89. 1. 54; 26 juin 1888, D.P. 89. 1. 301; Req. 5 nov. 1889, D.P. 90. 1. 379; Paris, 6 déc. 1894, 7 mars 1895, D.P. 95. 2. 425 et s.; Nancy, 26 juin 1897, D.P. 98. 2. 512. — Toullier, t. 2, n° 1383; Demolombe, t. 8, n° 772; Laurent, t. 5, n° 375; Delaporte, p. 359. — Comp. toutefois : Aubry et Rau, t. 1, § 140, note 28, p. 880; Huc, t. 3, n° 556; Beudant, t. 3, p. 616). — Il a été jugé, spécialement : ... que le prêt consenti à un prodigue avant le jugement qui a nommé à ce prodigue un conseil judiciaire peut être annulé « lorsque le prêteur, dont l'intérêt et, par suite, le but restent distincts de ceux du prodigue, a agi avec la connaissance que la dation d'un conseil par la justice était imminente, et a ainsi, par sa collusion, permis au prodigue d'éluder les conséquences de la chose qui allait être jugée » (Req. 24 juin 1896, D.P. 97. 1. 404); ... Que lorsqu'un chèque payable par une société financière a été remis à un tiers par un prodigue avant la nomination d'un conseil judiciaire, dans le but avéré, de la part des contractants, de faire fraude à la loi et de porter par avance entrave et obstacle aux effets de la demande en dation de conseil judiciaire, cette société engage sa responsabilité en payant le chèque, bien qu'elle ait été avisée de l'introduction de cette demande par une défense à elle signifiée; et la société ne saurait exciper soit de sa prétendue bonne foi, soit de l'erreur de droit qu'elle aurait commise; il importe peu, dans ces conditions, que le contrat passé entre le signataire et le bénéficiaire du chèque n'ait pas été préalablement annulé comme fait en fraude de la loi (Paris, 10 nov. 1896, D.P. 97. 2. 349, et, sur pourvoi, Req. 21 avr. 1898, D.P. 98. 1. 413); ... Que les billets souscrits par un individu contre lequel une instance en dation de conseil judiciaire était déjà introduite, au profit d'une personne qui avait connaissance de ladite instance, dans le but d'éluder à l'avance les conséquences légales de cette mesure, pouvaient être annulés comme ayant pour objet de faire fraude à la loi, et qu'il en est ainsi même au cas où les billets constituent la reconnaissance d'une dette antérieure contractée pendant la minorité du souscripteur (Grenoble, 6 mai 1902, D.P. 1903. 2. 335).

311. Dans tous les cas, la fraude doit être prouvée, et s'il s'agit d'un acte à titre onéreux il est nécessaire d'établir que le tiers qui a traité avec le prodigue a été complice de la fraude (Bordeaux, 29 déc. 1884, et Req. 13 janv. 1886, précités). Jugé, spécialement, que la ratification d'un acte entaché de nullité, consentie par le prodigue au cours de l'instance en dation de conseil judiciaire dont il est l'objet, ne peut être annulée qu'autant qu'il y a eu un concert frauduleux entre tous ceux qui ont participé à cet acte en vue de paralyser d'avance l'effet de la mesure de protection sollicitée (Paris, 12 janv. 1906, D.P. 1906. 2. 361).

312. Si les actes passés par le prodigue avant la nomination de son conseil judiciaire peuvent être annulés lorsqu'ils ont été faits dans le but frauduleux d'empêcher les effets de cette nomination, les tribunaux peuvent, à plus forte raison, tout en maintenant ces actes, condamner à des dommages-intérêts les tiers qui, par leur assistance coupable, ont procuré au prodigue des ressources que celui-ci allait dissiper (Req. 15 juill. 1903, D.P. 1904. 1. 129, et la note de M. Capitant).

313. La question de savoir si les actes faits par l'individu pourvu d'un conseil judiciaire sont, ou non, antérieurs au jugement de nomination peut soulever des difficultés lorsque ces actes n'ont pas date certaine ou lorsqu'ils n'ont acquis date certaine qu'après le jugement de nomination. Il y a lieu d'appliquer ce qui a été dit *supra*, n°s 186 et s., pour les actes de l'interdit. Si le prodigue ou ses ayants cause prétendent que la date est fausse et que l'acte est en réalité postérieur à la nomination du conseil, c'est à eux de prouver sinon la date réelle de l'acte, du moins la fausseté de la date énoncée; dès l'instant que la date énoncée est reconnue inexacte, il incombe au créancier d'établir que l'acte est antérieur au jugement (Req. 30 juin 1868, D.P. 69. 1. 230). — La preuve de la fausseté de la date peut se faire, sans commencement de preuve par écrit, soit par témoins, soit par présomptions. Jugé d'ailleurs qu'il appartient au tribunal de décider, d'après les circonstances de la cause, que l'obligation contractée par la personne pourvue d'un conseil judiciaire remonte à une époque antérieure à la nomination de ce conseil, bien qu'elle n'ait pas date certaine avant cette nomination (Orléans, 17 juin 1875, D.P. 75. 2. 177).

Art. 9. — Fonctions du conseil judiciaire.

314. — I. La mission du conseil judiciaire consiste à assister le faible d'esprit ou le prodigue dans les actes prévus par les art. 499 et 513 C. civ.

L'assistance que doit donner le conseil judiciaire n'a pas le caractère d'une simple autorisation; elle implique le concours personnel de l'assistant (Civ. 1er févr. 1876, D.P. 76. 1. 80; Nancy, 24 févr. 1892, D.P. 92. 2. 293. — Aubry et Rau, t. 1, § 139, p. 870). Est-ce à dire que la présence du conseil soit absolument nécessaire? Il y a lieu, à cet égard, de distinguer:

315. Cette présence est indispensable en *matière judiciaire;* il s'agit ici d'une véritable coopération (Demolombe, t. 3, n° 806; Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, t. 2, n° 970). Et elle est exigée à peine de nullité. Ainsi est irrégulière et nulle la demande introduite par le prodigue sans l'assistance de son conseil (Trib. civ. Seine, 23 oct. 1869, D.P. 69. 3. 90). D'après le jugement précité, cette nullité n'est pas couverte par l'assignation donnée ultérieurement par le prodigue à son conseil judiciaire, à l'effet d'intervenir au procès et de l'assister. Il a été jugé, toutefois, que la présence du conseil judiciaire dans toutes les instances où le prodigue se trouve engagé n'ayant pour but que la protection des intérêts de ce dernier, la nullité résultant de ce que le conseil n'a pas figuré dans l'instance est purement relative et ne peut être opposée à l'incapable; d'où il suit que si, avant l'issue définitive du litige, le conseil intervient sous quelque forme que ce soit, pour ratifier les actes antérieurs, et déclarer qu'il entend désormais assister le prodigue, la procédure est réputée avoir été régulière dès le début de l'instance (Paris, 30 avr. 1894, *Gaz. trib.* du 12 sept. 1894). En tout cas, est nul le jugement ou l'arrêt rendu contre le prodigue, simplement autorisé par son conseil, sans que celui-ci ait figuré au procès (Civ. 1er févr. 1876 précité).

Au contraire, suivant l'opinion généralement admise, la présence du conseil judiciaire n'est pas indispensable en *matière extrajudiciaire*. Il est seulement nécessaire, si l'assistance a été donnée par un acte séparé, que cet acte détermine les clauses et conditions de celui que fait le prodigue, qu'il lui soit antérieur et lui soit annexé (Bruxelles, 27 janv. 1841, R. 301. — Toullier, t. 2, n° 1380; Duranton, t. 3, n° 806; Demolombe, t. 8, n° 757; Aubry et Rau, t. 1, § 139, texte et note 8, p. 870; Lambert, p. 132, Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, *loc. cit.* — *Contra :* Delvincourt, t. 1, p. 321; Laurent, t. 5, n° 351; Delaporte, p. 307).

316. Dans tous les cas, l'assistance donnée au prodigue doit être spéciale; en d'autres termes, elle doit être donnée séparément pour chaque affaire et chaque acte en particulier (D.P. 92. 1. 265, note 5-8. — Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, n° 971). Ainsi le conseil judiciaire ne peut, par une autorisation générale, préalable et indéterminée, conférer au prodigue la capacité de contracter seul des engagements indéfinis (Civ. 3 déc. 1850, D.P. 51. 1. 42).

317. La mission du conseil judiciaire consistant à assister le prodigue, il en résulte que, dans le système de la loi, il n'a pas mission de le représenter et que, rigoureusement, il ne doit pas pouvoir agir en ses lieu et place. Cela n'est pas douteux en principe, et c'est ce que les auteurs s'accordent en général, à reconnaître (Toullier, t. 2, n° 1382; Duranton, t. 3, n° 769; Marcadé, sur l'art. 513; Demolombe, t. 8, n° 763; Aubry et Rau, t. 1, § 139, texte et note 4, p. 868; Laurent, t. 5, n° 353; Huc, t. 3, n° 547; Delaporte, p. 311). Ainsi, il ne lui appartient pas de passer un acte juridique quelconque au nom du prodigue (Aubry et Rau, *loc. cit.*); spécialement de recevoir un payement pour lui sans son consentement. Il peut seulement s'opposer à ce que le prodigue accomplisse tel ou tel acte (Paris, 7 mai 1852, D.P. 53. 2. 80).

318. Certains arrêts ont même refusé au conseil judiciaire le pouvoir de prendre, dans l'intérêt du prodigue, des mesures conservatoires. Ainsi, lorsqu'une succession est échue au prodigue, il ne pourrait s'opposer à la mainmise par celui-ci sur les effets mobiliers de cette succession (Rouen, 19 avr. 1847, D.P. 47. 2. 91), ni provoquer l'inventaire et la description des objets mobiliers et des titres de la succession en possession de laquelle le prodigue a été envoyé (Douai, 30 juin 1855, D.P. 56. 2. 56). Et, lorsqu'une succession est indivise entre le prodigue et d'autres héritiers ou légataires, le conseil ne pourrait faire apposer sur les titres, actions et billets de cette succession la mention du jugement qui a donné au prodigue un conseil judiciaire (Même arrêt).

319. D'autre part, le conseil judiciaire, dans le système de la loi, n'a pas qualité pour représenter le prodigue devant les tribunaux; il ne peut agir en justice pour lui, à son insu ou malgré lui (Civ. 20 mai 1806, R. *Lois*, 241; Paris, 7 mai 1852, D.P. 53. 3. 80; 13 nov. 1863, D.P. 63. 5. 217; 23 août 1865, D.P. 67. 1. 481. — Demolombe, t. 8, n° 769; Demante, t. 2, n° 295 *bis*, IX; Laurent, t. 5, n° 353; Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, n°s 1021, 1022). — Il est nécessaire que le prodigue soit partie en cause pour que le jugement à intervenir soit commun avec lui et puisse être valablement exécuté sur sa personne et sur ses biens (Paris, 13 févr. 1841, R. 302); et le jugement rendu contradictoirement avec le conseil judiciaire, mais par défaut à l'égard du prodigue, est susceptible d'opposition (Paris, 23 août 1865, précité). Jugé, dans le même sens, que l'appel du jugement rendu au profit du prodigue est inopérant si la notification n'en a été faite qu'au seul conseil judiciaire (Grenoble, 4 nov. 1904, D.P. 1906. 2. 278).

Mais il a été jugé que la partie qui a accepté sans contestation le débat de première instance contre le conseil judiciaire en l'absence du prodigue ne peut faire de cette circonstance, lorsqu'elle a elle-même mis en cause, en appel, le prodigue et son conseil judiciaire, devant les juges du second degré, une cause de non-recevabilité du débat (Rennes, 26 déc. 1866, D.P. 66. 2. 174).

320. Cependant le désir de mieux protéger le prodigue a amené peu à peu la juris-

prudence à s'écarter de la rigueur du principe et à reconnaître au conseil judiciaire, dans l'intérêt du prodigue, le droit d'agir personnellement au nom de celui-ci. Elle a d'abord admis que le conseil peut, dans les instances où le prodigue est défendeur, conclure de son chef, ainsi qu'il le juge à propos, et présenter la défense du prodigue, même en l'absence et contre le gré de ce dernier, en opposant à la demande tous les moyens de fond, et qu'il peut attaquer les jugements rendus contre le prodigue et contre lui-même, en sa qualité de conseil judiciaire, soit par la voie de l'opposition (Civ. 8 déc. 1841, R. 272; 27 déc. 1843, R. 303; Orléans, 18 mai 1853, D.P. 54. 5. 443), soit par la voie de l'appel (Orléans, 18 mai 1853, précité; Lyon, 9 mai 1882, D.P. 83. 2. 21; Gand, 17 févr. 1894, D.P. 95. 2. 331; C. cass. de Belgique, 2 nov. 1900, D.P. 1902. 2. 349).

321. Elle est ensuite allée plus loin et a reconnu au conseil judiciaire le droit d'attaquer seul les actes annulables passés par le prodigue sans son assistance, et décidé que l'appel en cause du prodigue dans une instance de ce genre suffit pour que la décision à intervenir soit régulière (Paris, 26 juin 1838, R. 303; 13 févr. 1841, R. 302-2°; Orléans, 18 mai 1853, D.P. 54. 5. 443; Paris, 16 déc. 1859, Sir. 1860. 2. 307; Lyon, 11 févr. 1863, Sir. 1865. 2. 75; Paris, 6 août 1880, et, sur pourvoi, Req. 29 juin 1881, D.P. 82. 1. 33; Paris, 7 mars 1895, 22 mars 1895, D.P. 96. 2. 261, et, sur pourvoi, Req. 24 juin 1896, D.P. 97. 1. 404; Nancy, 26 juin 1897, D.P. 98. 2. 512. — Comp. : Paris, 5 avr. 1887, D.P. 88. 2. 220). Le conseil judiciaire aurait même, d'après un arrêt, le droit de contester de son chef la demande intentée par un créancier du prodigue, quand même celui-ci reconnaîtrait la dette (Trib. civ. Bruxelles, 20 mars 1879, *Pasicr. belge*, 1879. 3. 281).

Cette doctrine a été généralement critiquée (V. notamment LAURENT, t. 5, n° 353; BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, n° 1022; GLASSON, note sur l'arrêt précité, du 7 mars 1895). Elle a trouvé cependant des défenseurs. « Sans doute, a-t-on dit, il ne peut être question ici d'accorder au conseil judiciaire l'exercice de l'action en nullité du prodigue... Mais le but même de l'institution du conseil judiciaire doit conduire à lui donner une action propre en nullité des actes faits par le prodigue. Le conseil judiciaire est nommé pour protéger celui qu'il doit assister dans les actes les plus graves contre sa propre faiblesse. Ce but ne serait pas atteint si, le prodigue ayant fait un acte annulable, l'inaction de l'incapable, tant que la mesure de protection subsiste, mettait obstacle à ce que la nullité fût demandée. La fonction même du conseil judiciaire implique qu'un droit propre de demander la nullité lui appartient » (Lyon-Caen, note sous Req. 24 juin 1896, précité, Sir. 97. 1. 113).

322. Cependant, dans les rapports du prodigue avec ses créanciers, le conseil judiciaire ne doit pas être regardé comme un tiers (Civ. 13 nov. 1895, D.P. 96. 1. 267; Paris, 20 nov. 1906, D.P. 1906. 2. 432. — *Contra :* Paris, 26 juin 1838, précité). Il n'est donc pas recevable à attaquer par la voie de la tierce opposition le jugement rendu contre le prodigue avant la nomination du conseil (Civ. 15 févr. 1898, D.P. 98. 1. 190; Paris, 20 nov. 1906, précité).

323. — II. Le conseil judiciaire ne peut valablement assister le prodigue dans une affaire où il a un intérêt propre. Ainsi il ne peut procéder à la fois dans un même acte comme conseil judiciaire et comme notaire (Angers, 3 août 1866, D.P. 67. 2. 23). De même, l'assistance du conseil à la vente, par le prodigue, d'un immeuble que l'acquéreur, dont il était créancier, lui a hypothéqué quelque temps après n'est pas valable et la vente doit, dès lors, être déclarée nulle s'il est constaté, en fait, que la présence du conseil au contrat a été déterminée par la promesse de cette garantie hypothécaire (Paris, 16 juill. 1859, et, sur pourvoi, Req. 13 juin 1860, D.P. 60. 1. 503). En pareil cas, un conseil *ad hoc* doit être donné au prodigue, sur sa demande (Trib. Seine, 14 avr. 1859, D.P. 66. 5. 262) ou sur celle du conseil judiciaire (Trib. Dijon, 21 mars 1860, D.P. 66. 5. 262).

Ainsi le tuteur qui devient conseil judiciaire de son pupille doit demander qu'il soit nommé un tuteur *ad hoc* pour assister ce dernier dans l'acceptation du compte de tutelle (Trib. civ. Chalon-sur-Saône, 5 déc. 1849, D.P. 66. 5. 261). De même, il doit être nommé un tuteur *ad hoc* au prodigue pour la reddition des comptes dans les affaires que son conseil a gérées en vertu d'un mandat spécial donné par lui (Trib. civ. Seine, 14 avr. 1859, Trib. civ. Dijon, 21 mars 1860, précités). Il y a également lieu à la nomination d'un tuteur *ad hoc* lorsque le conseil doit exercer une action judiciaire contre le prodigue, par exemple former contre lui une demande de pension alimentaire, comme tuteur datif de ses enfants (Trib. civ. Dijon, 13 nov. 1866, D.P. 66. 5. 262).

324. C'est le tribunal du domicile du prodigue qui désigne le conseil *ad hoc*. Certaines décisions admettent qu'il peut le désigner en chambre du conseil (Trib. civ. Seine, 14 avr. 1859, Trib. civ. Dijon, 21 mars 1860 et 13 nov. 1866, précités).

Cette désignation peut être valablement faite sans que le prodigue ait été assigné pour présenter ses observations à ce sujet (Trib. civ. Dijon, 13 nov. 1866, précité. — Comp. D.P. 67. 3. 5, note 2).

325. Il est interdit au conseil judiciaire de se rendre acquéreur des biens du prodigue (C. civ. art. 1596. — V. *Vente*). C'est une conséquence de ce principe que le conseil judiciaire ne doit pas se trouver en opposition d'intérêts avec le prodigue.

326. — III. L'autorisation du tribunal ne peut suppléer à l'assistance du conseil judiciaire; elle serait donc insuffisante pour valider des actes pour lesquels cette assistance est exigée par la loi (Req. 10 nov. 1897, D.P. 1898, 1. 310; Orléans, 15 mai 1847, D.P. 47. 2. 138; Besançon, 11 janv. 1851, D.P. 51. 2. 61; Douai, 31 août 1864, Sir. 65. 2. 139, et S. 273; Rennes, 3 janv. 1880, D.P. 80. 2. 254; Douai, 7 mars 1881, D.P. 81. 2. 208; Trib. civ. Seine, 15 mars 1881, D.P. 84. 2. 200, note 1; Nancy, 24 févr. 1892, D.P. 92. 2. 293; Req. 10 nov. 1897, D.P. 98. 1. 310. — DEMOLOMBE, t. 8, n° 762; AUBRY ET RAU, t. 1, § 139, p. 871; HUC, t. 3, n° 544; BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, n° 974. — En sens contraire : MAGNIN, *Tr. des minorités*, t. 1, n° 900; CHARDON, n° 278). Par application de cette règle, il a été jugé que le père, pourvu d'un conseil judiciaire, administrateur légal des biens de son fils mineur, ne saurait, bien qu'autorisé par jugement à aliéner, à charge de remploi, des valeurs appartenant à son fils (des actions de la banque de France), procéder valablement à cette aliénation sans l'assistance de son conseil (Req. 10 nov. 1897, précité). Il a été décidé aussi que la non-comparution persistante du conseil judiciaire implique, de sa part, un refus d'assister le prodigue dans la cause, lequel a pour effet de priver celui-ci de l'exercice de son droit d'ester en justice (Nancy, 24 févr. 1892, précité).

327. — IV. Mais les tribunaux ont le droit d'apprécier les motifs du refus opposé par le conseil judiciaire et, s'ils les jugent illégitimes ou insuffisamment fondés, de remplacer définitivement ce conseil ou de nommer au prodigue un conseil *ad hoc* (Poitiers, 7 août 1867, et, sur pourvoi, Req. 12 août 1868, D.P. 69. 1. 268; Trib. civ. Seine, 23 oct. 1869, D.P. 69. 3. 90; Trib. civ. Seine, 30 avr. 1870, D.P. 70. 3. 78; Liége, 12 juill. 1882, D.P. 84. 2. 200; Req. 16 mai 1899, D.P. 99. 1. 399).

Il en est ainsi, spécialement, lorsque le conseil judiciaire refuse d'assister le prodigue dans une instance en mainlevée d'une opposition au mariage (Liége, 12 juill. 1882, précité). C'est au début même de l'instance, non au moment des dernières conclusions, que les tribunaux doivent se placer pour apprécier les motifs pour lesquels le conseil judiciaire refuse son assistance (Req. 16 mai 1899, précité).

328. Les juges peuvent, d'ailleurs, en nommant un conseil *ad hoc*, restreindre sa mission en décidant, par exemple, que ce conseil, chargé d'assister le prodigue dans une instance comprenant plusieurs chefs de demande, aura à examiner pour l'un des chefs seulement, s'il y a lieu de lui donner son assistance, et que, quant aux autres, la résistance du conseil momentanément remplacé est légitime (Poitiers, 7 août 1867, et, sur pourvoi, Req. 12 août 1868, précités).

329. L'appréciation des motifs du refus d'assistance du conseil judiciaire, lorsqu'elle n'a pas été soumise aux premiers juges, échappe aux juges d'appel, et ceux-ci ne peuvent pas non plus nommer directement un conseil *ad hoc* (Nancy, 24 févr. 1892, D.P. 92. 2. 293 et note 5 et 7).

330. Pour s'acquitter de sa mission, le conseil judiciaire doit nécessairement examiner les conditions dans lesquelles se présente l'acte à accomplir, en prévoir et en peser les conséquences; spécialement, quand il s'agit d'exercer une action en justice, il a le droit et le devoir d'apprécier les motifs du procès, les chances de succès, les suites probables ou même possibles d'un échec. Et il appartient au tribunal auquel est demandée la nomination d'un conseil judiciaire *ad hoc*, de se livrer au même examen que le conseil judiciaire dont le refus d'assistance a motivé cette demande (Dissertation de M. Planiol, D.P. 92. 2. 257). — Il semblerait toutefois, aux termes d'un arrêt, que ni le conseil judiciaire, ni le tribunal n'aient à juger du mérite et de l'opportunité de la demande dont l'appréciation serait exclusivement réservée aux juges auxquels le litige serait déféré (Paris, 25 mars 1890, D.P. 90. 2. 257).

331. Le prodigue n'a pas besoin d'être assisté de son conseil pour demander à être pourvu d'un conseil *ad hoc;* il peut former seul sa demande devant le tribunal; mais il doit assigner son conseil, pour que celui-ci expose les motifs de son refus d'assistance (Trib. Seine, 30 avr. 1870, précité).

ART. 10. — RESPONSABILITÉ DU CONSEIL JUDICIAIRE.

332. Comme la mission du conseil judiciaire se borne à donner de simples avis, et à n'entrer ni dans la gestion, ni dans l'administration des biens, il en résulte que le conseil judiciaire ne peut être soumis à aucune comptabilité; il ne doit de comptes ni au cours ni à la fin de sa mission, et, par suite, ses biens ne sont pas grevés d'hypothèque (BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, n° 977).

333. La doctrine est divisée sur le point de savoir quelle est la responsabilité que peut encourir le conseil judiciaire. — Suivant une opinion, le conseil judiciaire ne serait responsable qu'en cas de dol ou de faute grave assimilable au dol (AUBRY ET RAU, t. 1, § 139, p. 872. — Comp. DEMOLOMBE, t. 8, n° 779). Un auteur estime que le conseil judiciaire doit, au point de vue de la responsabilité, être assimilé au curateur du mineur émancipé, lequel doit lui-même être assimilé au tuteur (LAURENT, t. 5, n°s 194 et 355). Dans un autre système encore, le conseil

judiciaire doit, au point de vue de la responsabilité, être assimilé au mandataire, qui, aux termes de l'art. 1992 C. civ., répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion (D.P. 92. 2. 209, note 4. — LAMBERT, p. 139; BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, n° 976). — Suivant ces derniers auteurs toutefois, la fonction du conseil étant gratuite, il ne répond pas que de la *culpa levis in concreto*.

334. Quant à la jurisprudence, elle n'offre guère que des décisions d'espèce; d'ailleurs, d'une façon générale, elle ne paraît admettre la responsabilité du conseil judiciaire que si les fautes relevées à sa charge offrent une certaine gravité. Il a été jugé que le conseil devait être condamné aussi à des dommages-intérêts envers le prodigue qu'il avait mission d'assister, pour l'avoir engagé dans une entreprise aléatoire, onéreuse, à laquelle ce prodigue était étranger par son caractère et ses aptitudes et où il avait perdu une notable partie de son avoir (Paris, 16 janv. 1890, D.P. 92. 2. 209). — D'autre part il a été décidé que, dans le cas où le conseil judiciaire a reçu du prodigue le mandat général d'administrer ses biens, le conseil judiciaire est passible de dommages-intérêts, pour avoir « méconnu ses obligations comme mandataire et manqué à sa mission», si, « au lieu d'opérer le placement régulier des capitaux, de manière à établir le revenu du prodigue et à déterminer les sommes dont celui-ci pourrait disposer chaque année, il lui a ouvert un compte courant et lui a remis, suivant ses demandes, sur simples reçus à valoir sur compte et sans nécessités justifiées, des sommes tout à fait hors de proportion avec ses ressources annuelles » (Paris, 31 janv. 1876, D.P. 77. 2. 48).

335. La responsabilité du conseil judiciaire pourrait aussi, le cas échéant, être engagée envers les tiers. Il en serait ainsi, notamment, si le conseil judiciaire avait participé aux manœuvres frauduleuses employées par le prodigue pour déterminer un tiers à traiter avec ce dernier; mais le fait seul, de la part du conseil, de n'avoir pas fait connaître au tiers l'incapacité du prodigue ne saurait, en principe, du moins, être considéré comme une faute le rendant passible de dommages-intérêts (Comp. Amiens, 27 juin 1877, Sir. 1879, 2. 229, et S. 285).

ART. 11. — CESSATION DES FONCTIONS DU CONSEIL JUDICIAIRE.

336. Les fonctions du conseil judiciaire prennent fin par son décès, sa démission, sa révocation, la mainlevée de l'incapacité du prodigue ou du faible d'esprit (Sur ce dernier cas : V. *infra*, n°s 343 et s.).

337. — I. *Démission du conseil.* — Si le conseil judiciaire nommé est libre de ne pas accepter les fonctions qui lui ont été dévolues (V. *supra*, n° 223), on ne doit pas en conclure que, les ayant acceptées, il puisse arbitrairement s'en démettre; l'incapable ne peut rester abandonné à lui-même. C'est avec raison qu'il a été jugé que le conseil judiciaire demeure responsable vis-à-vis de celui qu'il doit assister et vis-à-vis des tiers, jusqu'à ce que sa démission ait été accueillie par justice et son successeur nommé (Rennes, 14 août 1823, R. 281; Nancy, 26 nov. 1868, D.P. 69. 2. 199. — En ce sens : DEMANTE ET COURET DE SANTERRE, t. 2, n° 285 *bis-II*; LAURENT, t. 5, n° 350). — Plusieurs auteurs enseignent, au contraire, que le conseil judiciaire, après avoir accepté la mission qui lui a été dévolue, peut toujours s'en démettre (MERLIN, v° Cons. judic., n° 3; CHARDON, n° 266; DEMOLOMBE, t. 8, n° 710; AUBRY ET RAU, t. 1, § 139, p. 868). Ils reconnaissent cependant que le conseil, en résignant ses fonctions par pur caprice, dans des conditions préjudiciables à l'incapable, engagerait sa responsabilité et pourrait être passible de dommages-intérêts (V. notamment AUBRY ET RAU, *ibid.*, note 3). En tout cas, il a été jugé qu'une procédure suivie contre un prodigue et son conseil judiciaire pouvait être considérée comme régulière, bien que le conseil se fût démis de ses fonctions, alors que cette démission était restée inconnue du demandeur (Req. 14 juin 1876, D.P. 78. 1. 126).

338. — II. *Révocation.* — Les fonctions du conseil judiciaire cessent aussi par sa révocation : on admet généralement que le tribunal qui nomme le conseil judiciaire a aussi le pouvoir de le révoquer (Req. 10 août 1868, D.P. 69. 1. 262. — DEMOLOMBE, t. 8, p. 762; AUBRY ET RAU, t. 1, § 139, p. 871). Jugé, notamment, que le conseil judiciaire qui a fait preuve d'incapacité et d'imprévoyance dans l'accomplissement de sa mission doit être destitué et remplacé (Paris, 16 janv. 1890, D.P. 97. 2. 209).

339. — III. *Remplacement du conseil judiciaire.* — La cessation des fonctions du conseil judiciaire, sauf dans le cas où elle a pour cause la mainlevée de l'incapacité du prodigue ou du faible d'esprit, a pour conséquence nécessaire la nomination d'un nouveau conseil. Cette nomination rentre dans des pouvoirs des tribunaux qui, chargés par la loi de nommer des conseils judiciaires aux prodigues ou aux faibles d'esprit, ont par là même le droit de remplacer, d'une façon absolue, ou pour un cas déterminé, le conseil judiciaire qui se trouve empêché ou qui refuse de remplir sa mission (Riom, 23 déc. 1908, D.P. 1909. 2. 272).

340. La nomination d'un nouveau conseil peut être provoquée soit par les personnes ayant qualité pour demander l'établissement du conseil judiciaire (V. *supra*, n°s 225 et s.), soit par le faible d'esprit ou le prodigue lui-même, soit par les tiers qui auraient intérêt à le faire, par exemple, par un débiteur qui voudrait se libérer (AUBRY ET RAU, t. 1, § 139, p. 871). — Le conseil judiciaire qui est démissionnaire a-t-il qualité pour demander au tribunal la nomination du conseil appelé à le remplacer (V. dans le sens de la négative : Trib. civ. Nancy, 30 avr. 1868, D.P. 69. 2. 200. — Comp. D.P. *ibid.*, note 2).

Quant au mode de procéder, il semble qu'une simple requête soit suffisante, si la nomination du nouveau conseil est demandée directement par le prodigue; mais il y a lieu de mettre celui-ci en cause, quand elle est demandée par toute autre personne (V. toutefois Trib. civ. Dijon, 13 nov. 1864, D.P. 67. 3. 5).

341. A partir de sa nomination, le nouveau conseil judiciaire qui remplace celui dont les fonctions ont pris fin a seul qualité pour assister l'incapable. — Toutefois, il a été jugé que, lorsqu'une instance, commencée contre un prodigue et son conseil judiciaire, était déjà en état, par suite des conclusions échangées entre les parties, au moment où le conseil judiciaire a donné sa démission et a été remplacé, la procédure est régulièrement poursuivie et le jugement est valablement rendu entre les mêmes parties, sans qu'il soit nécessaire que le nouveau conseil judiciaire ait été mis en cause, alors surtout que sa nomination n'avait pas été révélée à la partie adverse (Paris, 20 nov. 1906, D.P. 1906. 2. 432).

342. — IV. *Compétence.* — En principe, d'après la jurisprudence, le tribunal par lequel le conseil a été nommé a seul compétence pour recevoir sa démission et pour lui nommer un successeur. Ainsi, il a été jugé : ... que, si c'est par la cour d'appel que la dation du conseil judiciaire a été prononcée, c'est aussi par la cour que le conseil nommé doit faire agréer sa démission et que doit être désigné le nouveau conseil appelé à le remplacer (Nancy, 26 nov. 1868, D.P. 69. 2. 199); ... Que le remplacement d'un conseil judiciaire décédé constituant un acte d'exécution du jugement qui a reconnu la nécessité de nommer ce conseil à un prodigue, c'est au tribunal qui a rendu ce jugement, et non au tribunal du domicile actuel du prodigue, qu'il appartient de désigner un nouveau conseil (Nîmes, 25 janv. 1876, D.P. 77. 2. 187).

ART. 12. — MAINLEVÉE DE L'INCAPACITÉ DU PRODIGUE OU DU FAIBLE D'ESPRIT.

343. — I. Aux termes de l'art. 514 C. civ., la défense de procéder sans l'assistance d'un conseil ne peut être levée qu'en observant les formalités prescrites pour la nomination du conseil. L'incapacité du prodigue ne peut donc cesser, avant la mort de l'incapable, que par un jugement de mainlevée. Spécialement, si le mariage d'une femme pourvue d'un conseil judiciaire peut justifier la rétractation du jugement qui avait nommé ce conseil (Lyon, 6 mars 1889, D.P. 89. 2. 275), il ne fait pas disparaître de plein droit l'incapacité de la femme; un jugement de mainlevée est nécessaire, même en ce cas, pour mettre fin à la mission du conseil judiciaire (AUBRY ET RAU, t. 1, § 138, p. 867; DEMOLOMBE, t. 8, n° 697; BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, n° 1026. — *Contra :* Nancy, 3 déc. 1838, R. 314. — Comp. MASSÉ ET VERGÉ, sur ZACHARIÆ, t. 1, p. 487). Décidé aussi que les pouvoirs du conseil judiciaire donné à une femme mariée ne prennent pas fin dans le cas où le mariage est dissous par la mort du mari (Montpellier, 14 déc. 1841, R. 252-2°). De même, le conseil judiciaire donné à un mineur, émancipé ou non, reste en fonctions après que celui-ci a atteint sa majorité (Rennes, 16 déc. 1833, R. 250-3°). Il a été jugé aussi que le conseil judiciaire nommé à une femme mariée à la suite d'une séparation de corps conserve ses fonctions et ne doit pas nécessairement être remplacé par le mari après le rétablissement de la vie commune et de la communauté (Douai, 6 mars 1857, D.P. 57. 2. 146).

344. — II. Les personnes qui avaient qualité pour provoquer la nomination du conseil judiciaire sont également recevables à en demander la mainlevée (Paris, 8 juill. 1909, D.P. 1912. 2. 111. — Comp. en ce qui concerne l'interdiction, *supra*, n°s 190 et s.). Il a été jugé, notamment, que la femme a qualité pour demander la mainlevée du conseil judiciaire donné à son mari (Rennes, 16 août 1838, R. 313-1°).

Il a été décidé, d'autre part, que la femme est recevable à intervenir dans l'instance introduite par son mari à fin d'obtenir mainlevée de son conseil judiciaire (Trib. civ. Seine, 7 févr. 1889, *Gaz. Pal.*, 1889. 2. 335).

345. Il ne peut, d'ailleurs, y avoir aucune difficulté à reconnaître au faible d'esprit ou au prodigue lui-même le droit de demander la mainlevée, et il n'a pas besoin pour cela de l'assistance de son conseil (Toulouse, 3 déc. 1907, D.P. 1908. 5. 12. — DEMOLOMBE, t. 8, n° 774; BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, n° 1026).

346. Sur la question de savoir contre qui la demande doit être formée, il y a lieu de se référer à ce qui a été dit *supra*, n° 192, au sujet de la mainlevée de l'interdiction.

347. — III. La demande en mainlevée doit être portée devant le tribunal du domicile actuel du prodigue, quand même ce domicile aurait changé depuis la nomination du conseil (Req. 14 déc. 1840, R. 289-2°; Toulouse, 3 déc. 1907, précité. — DEMOLOMBE, t. 8, n° 775; AUBRY ET RAU, t. 1,

§ 138, p. 566; LAURENT, t. 5, n° 379; HUC, t. 3, n° 558).

348. Il appartient aux tribunaux d'apprécier les circonstances invoquées comme étant de nature à justifier la mainlevée. Il a été jugé, à cet égard, que la dation d'un conseil judiciaire, tout en étant une mesure moins grave et moins vexatoire que l'interdiction, n'en porte pas moins atteinte au plein et libre exercice de certains droits naturels, et ne saurait par suite être maintenue sans motifs sérieux; qu'ainsi l'intention manifestée par une personne pourvue d'un conseil judiciaire de placer son capital en rentes viagères ne suffit pas pour démontrer qu'elle est toujours incapable de gérer sa fortune et que, par suite, sa demande en mainlevée du conseil judiciaire doive être repoussée, alors, d'ailleurs, que le placement en viager, qui n'est pas par lui-même un acte de mauvaise administration, peut s'expliquer, sinon se justifier, dans l'espèce, de la part d'un célibataire qui n'a pas de charges de famille (Lyon, 23 janv. 1906, D.P. 1906. 5. 44).

349. Le jugement qui prononce la mainlevée est soumis à la même publicité que la demande en nomination de conseil judiciaire (C. proc. art. 897, modifié par la loi du 16 mars 1893).

350. Le jugement qui statue sur la mainlevée peut être frappé d'appel. — Les délais d'appel ne courent pas si ce jugement est entaché d'une nullité d'ordre public, comme dans le cas où il n'a pas été prononcé en audience publique; ... ou s'il n'a pas été signifié au conseil judiciaire (Lyon, 26 mai 1909, D.P. 1911. 2. 52).

L'appel peut être interjeté, notamment, par le prodigue, qui a été partie au jugement de mainlevée. Il en est ainsi même dans le cas où le tribunal a fait droit à la demande, bien que le prodigue ne soit pas admis à demander lui-même à être pourvu d'un conseil judiciaire (V. *supra*, n° 231) et que l'appel par lui interjeté puisse avoir pour effet le maintien du conseil judiciaire si le jugement est réformé : l'intérêt qu'a le prodigue à faire fixer sa capacité rend son appel recevable en pareil cas (Lyon, 26 mai 1909, précité).

351. On a vu *supra*, n° 255, que le jugement qui nomme le conseil judiciaire produit un effet immédiat; et que cet effet ne peut être suspendu ni pendant le délai d'appel, ni même par l'appel interjeté. Les mêmes principes sont applicables au jugement de mainlevée; et, si le jugement est lui-même rétracté, le jugement de rétractation produira ses effets à partir du jour où il aura été prononcé. Il a été jugé, en conséquence, que les actes accomplis par le prodigue dans l'intervalle entre le jugement de mainlevée du conseil judiciaire, qui l'a rétabli dans sa capacité légale, et le jugement qui, sur la tierce opposition formée par des membres de la famille, l'en a privé à nouveau, sont nécessairement valables, le cas de fraude excepté, tant au regard des tiers opposants qu'au regard de tout autre intéressé; ... et cela encore que ces actes soient intervenus alors que le jugement de mainlevée était encore susceptible d'appel ou même était frappé d'appel (Req. 11 déc. 1911, D.P. 1913. 1. 450. — *Adde*, dans le même sens : Paris, 30 nov. 1911, D.P. *ibid.*; sous-note *a*).

SECT. 3. — Droit international.

352. L'interdiction et le conseil judiciaire sont régis par les principes généraux du droit international privé, soit au point de vue de la compétence judiciaire, soit au point de vue du conflit des lois.

353. — 1° *Compétence.* — En principe les tribunaux français, malgré l'opinion contraire de la doctrine, se déclarent incompétents pour connaître des procès entre étrangers (V. *Etranger*, n°s 215 et s.); par conséquent, ils ne sont pas compétents pour prononcer l'interdiction d'un étranger ou pour lui nommer un conseil judiciaire (Alger, 4 mars 1874, D.P. 75. 2. 62; Lyon, 4 mars 1889, D.P. 89. 2. 273). Toutefois, ce principe souffre quelques tempéraments (V. *Etranger*, n°s 230 et s.). Ainsi, l'incompétence des tribunaux français est simplement relative (Arrêts précités); ainsi encore, les tribunaux français sont compétents pour ordonner les mesures provisoires qui seraient urgentes à l'égard d'un étranger aliéné, soit pour protéger ses biens, soit pour protéger sa personne (Rouen, 5 déc. 1853, D.P. 54. 2. 123; Trib. civ. Seine, 6 août 1885, CLUNET, 85. 683; Req. 10 nov. 1896, *ibid.*, 97. 823. — WEISS, *Traité th. et pr. de dr. int. privé*, 2e éd., t. 3, p. 415; DESPAGNET, *Précis de dr. int. privé*, 8e éd. par DE BŒCK, n° 289; SURVILLE ET ARTHUYS, *Cours élém. de dr. int. privé*, 5e éd., n° 323). Ainsi et surtout, les tribunaux français se reconnaissent compétence à l'effet de prononcer l'interdiction d'un étranger ou de lui nommer un conseil judiciaire, si le défendeur n'a aucun domicile en pays étranger, où la demande pourrait être portée (Paris, 22 mars 1899, D.P. 1900. 2. 21), ou s'il réside depuis longtemps en France (Trib. civ. Seine, 17 déc. 1912, *Rev. de dr. int. privé*, 1913. 843, en matière de conseil judiciaire).

En tout cas, il est certain que les tribunaux français seraient compétents, si, au moment de l'introduction de l'instance, le défendeur était Français, alors même que, par la suite, il viendrait à changer de nationalité ou de domicile (Trib. civ. Seine, 18 avr. 1913, D.P. 1913. 2. 365, et la note de M. Le Gost); et l'on doit considérer comme acte introductif d'instance la présentation de la requête à fin d'obtenir la convocation du conseil de famille (Même décision). Il n'en serait autrement que si, en cours d'instance, une loi venait à modifier les règles de compétence, car les lois de compétence s'appliquent même aux procès en cours (Même décision).

354. — 2° *Conflits de lois.* — Conformément aux principes généraux, qui veulent que l'état et la capacité des personnes soient régis par la loi nationale (V. *Lois*), l'interdiction et le conseil judiciaire dépendent du statut personnel (BOULLENOIS, *Personnalité et réalité des lois*, t. 1, p. 59; FŒLIX, *Dr. int. privé*, t. 2, p. 207; WEISS, t. 3, p. 417, DESPAGNET, n°s 288 et s.; SURVILLE ET ARTHUYS, n° 322; BAUDRY-LACANTINERIE ET CHÉNEAUX, *Des personnes*, 2e éd., t. 4, n° 1054; BIOCHE, *Cours de dr. int. privé*, t. 1, p. 364 et s. — Req. 10 nov. 1896, précité; Paris, 27 mars 1897, CLUNET, 98. 721; 23 mars 1899, précité). Par application de ce principe, il faut décider que c'est à la loi du défendeur qu'on doit se référer : ... pour savoir s'il peut être pourvu d'un conseil judiciaire (Trib. civ. Seine, 17 déc. 1912, précité), ou mis en état d'interdiction (Req. 10 nov. 1896, précité; Paris, 23 mars 1899, précité); ... Pour savoir quelles sont les personnes ayant qualité pour demander l'interdiction (Paris, 15 mars 1899, CLUNET, 99. 794); ... Pour déterminer les pouvoirs du tuteur ou du conseil judiciaire : ainsi le tuteur d'un interdit français a le pouvoir d'acheter des immeubles en pays étranger, sans homologation du tribunal, alors même que la loi du lieu de l'immeuble exigerait l'homologation judiciaire (Paris, 7 déc. 1905, *Rev. de dr. int. privé*, 1907. 580); ... Pour apprécier la capacité du prodigue. Il a été jugé, en ce sens, que le prodigue pourvu d'un conseil judiciaire en France ne peut valablement s'obliger à l'étranger (Amiens, 6 déc. 1888, *Gaz. Pal.*, 89. 1. 612); et que le juge français n'est point tenu de valider l'obligation contractée par ce prodigue, même au cas où le créancier aurait été admis au passif de la faillite de ce dernier prononcée à l'étranger, alors surtout qu'il constate que le prodigue n'a point réellement profité des causes de l'obligation (Même arrêt); ... D'une manière générale, pour connaître quels sont les effets de l'interdiction ou du conseil judiciaire.

355. Toutefois, par application de la règle *locus regit actum* (V. *Lois*), c'est à la *lex fori* de fixer les formalités de la procédure à suivre (Paris, 23 mars 1899, précité). Il y aurait lieu aussi d'appliquer la loi de domicile, et non pas la loi personnelle, si l'on admet la théorie de renvoi (V. *Lois*), c'est-à-dire si l'on admet que la loi nationale peut renvoyer à la loi du domicile. Ainsi, bien que la loi anglaise (ou américaine) ignore l'institution du conseil judiciaire, un Anglais ou un Américain domicilié en France peut être pourvu d'un conseil judiciaire par un tribunal français, attendu que la loi internationale anglaise renvoie à la loi du domicile pour toutes les questions d'état (Trib. civ. Seine, 19 févr. 1895, CLUNET, 96. 147. — Mais V. en sens contraire, Paris, 21 juill. 1895, *ibid.*).

356. Dans le cas où la loi nationale du demandeur en interdiction et celle du défendeur ne seraient pas les mêmes, il faudrait appliquer la loi du défendeur, c'est-à-dire de la personne à protéger (CHAMPCOMMUNAL, *Rev. de dr. int. privé*, 1910. 725).

357. Enfin, c'est à la loi nationale de déterminer la capacité de l'interdit ou du prodigue (Trib. civ. Seine, 31 déc. 1910 et 6 mai 1911, *Rev. de dr. int. privé*, 1911. 348). Ainsi, lorsqu'un Français pourvu d'un conseil judiciaire se fait naturaliser Anglais ou Américain, il recouvre sa pleine capacité et les fonctions du conseil judiciaire cessent sitôt que la naturalisation est acquise (V. *supra*, n° 344) (Mêmes décisions); il n'en serait autrement que si la naturalisation était frauduleuse, c'est-à-dire n'avait d'autre but que de se soustraire au conseil judiciaire (*Ibid.*).

Il résulte du même principe que l'incapacité résultant de l'interdiction ou de la nomination d'un conseil judiciaire suit, en tous pays, celui qui en est frappé : le jugement d'interdiction ou de nomination du conseil judiciaire produit des effets extra-territoriaux (AUBRY ET RAU, t. 1, § 31, p. 143-BAUDRY-LACANTINERIE ET CHÉNEAUX, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET BONNECARRÈRE, *Des personnes*, t. 5, p. 940, note 2; DEMANGEAT, *Condition civile des étrangers*, p. 374; WEISS, t. 3, p. 374; DESPAGNET, n° 196; SURVILLE ET ARTHUYS, n° 434; AUDINET, *Princ. élém. de dr. int. privé*, 2e éd., n° 472; MOREAU, *Effets internationaux des jugements*, p. 47. — Req. 6 juill. 1868, D.P. 69. 1. 267; Paris, 21 mai 1885, CLUNET, 85. 541; Trib. civ. Seine, 30 juin 1894, *ibid.*, 95. 103; Gand, 15 déc. 1908, *Rev. de dr. int. privé*, 1910. 504). Et, comme il est admis que les jugements étrangers en matière d'état et de capacité ne sont pas soumis à la formalité de l'exequatur (V. *Jugement*), l'incapacité de l'interdit ou du pourvu d'un conseil judiciaire produit ses effets en tous pays, sans qu'il soit besoin de demander l'exequatur du jugement qui a prononcé l'interdiction ou nommé le conseil judiciaire (Auteurs précités. — Paris, 21 mai 1885, précité; Trib. civ. Seine, 30 juin 1894, précité; *Reichsgericht*, 24 oct. 1912, *Rev. de dr. int. privé*, 1913. 892).

Toutefois, en vertu d'une théorie discutable (V. *Lois*), la jurisprudence française admet un tempérament au principe qui vient d'être énoncé : certains arrêts ont décidé que les étrangers ne pouvaient pas en France se prévaloir de leur incapacité, alors que les tiers avec qui ils avaient contracté étaient de bonne foi et avaient traité dans l'ignorance de l'incapacité (Req. 16 janv.

1861, D.P. 61. 1. 193; Civ. 27 mars 1865, D.P. 65. 1. 382; Bordeaux, 11 avr. 1906, *Rev. de dr. int. privé*, 1907. 577), ou alors que le jugement étranger n'avait pas été publié en France et porté ainsi à la connaissance des tiers (Paris, 10 nov. 1910, sol. impl., *Rev. de dr. int. privé*, 1911. 653; Bordeaux, 11 avr. 1906, précité; Trib. civ. Seine, 12 fév. 1908, *Rev. de dr. int. privé*, 1908. 182). Mais V. en sens contraire les auteurs précités, et Paris, 21 mai 1885, précité.

358. — 3° *Conventions diplomatiques.* — Certaines conventions diplomatiques ont posé des règles importantes en matière d'interdiction ou de conseil judiciaire. Tels sont : le traité franco-suisse du 15 juin 1869 (V. *Etranger*, n° 334); le traité franco-belge du 8 juill. 1899 (V. *eod. v°*, n° 344); la convention de la Haye, du 17 juill. 1905, concernant l'interdiction et les mesures de protection analogues (V. *eod. v°*, n°s 366 et s.).

359. Ainsi qu'on l'a vu *ibid.*, les règles établies par cette convention ne s'appliquent qu'aux ressortissants des Etats contractants qui ont leur « résidence habituelle » sur le territoire d'un de ces Etats (art. 14); mais il a été jugé qu'il suffit que la résidence habituelle sur le territoire d'un Etat contractant existe au début de l'instance, tout changement de domicile au cours d'un procès n'ayant aucun effet sur la compétence du tribunal valablement saisi (Trib. civ. Seine, 18 mai 1913, D.P. 1913. 2. 365. — V. toutefois les observations de M. Le Gost, D.P. *ibid.*, note 5).

INTERDICTION CIVIQUE. — V. *Peine.*

INTERDICTION LÉGALE. — V. *Peine.* — V. aussi *Interdiction-conseil judiciaire.*

INTERDICTION DE SÉJOUR. — V. *Peine.*

INTÉRÊTS. — V. *Obligations; Prêt; Usure.*

INTERLOCUTOIRE. — V. *Jugements d'avant dire droit.*

INTERPELLATION. — Sommation ou réquisition faite à une personne de répondre sur certains faits. — Ce mot s'emploie aussi dans le sens de mise en demeure (V. *Obligations; Constitution et pouvoirs publics*, n° 157 et s.).

INTERPOSITION DE PERSONNES. — V. *Dispositions à titre gratuit*, n°s 294 et s. — V. aussi *Congrégations religieuses*, n°s 72 et 73, 118 et s., 165.

INTERPRÉTATION. — Explication d'un acte ou d'un texte obscurs (V. *Compétence administrative*, n°s 947 et s.; *Contrats et conventions en général*, n°s 455 et s.; *Jugement; Legs; Lois; Louage*).

INTERPRÈTE. — Personne chargée de traduire des écrits ou des déclarations faites en justice d'un idiome dans un autre (V. *Algérie*, n°s 1303 et s.; *Armée*, n°s 1851, 2402 et s.; *Instruction criminelle; Preuve; Serment*).

INTERROGATOIRE. — V. *Instruction criminelle.* — V. aussi *Appel en matière criminelle*, n°s 241 et s.; *Interdiction-conseil judiciaire; Presse-outrage.*

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES

(R. *Interrogatoire sur faits et articles*; S. *eod. v°*).

Division.

Art. 1. — Qui peut requérir l'interrogatoire sur faits et articles (n° 3).

Art. 2. — Qui peut être interrogé sur faits et articles (n° 8).
- § 1. — Qualité requise pour être interrogé (n° 9).
- § 2. — Capacité requise pour être interrogé (n° 18).

Art. 3. — Conditions auxquelles l'interrogatoire peut être ordonné (n° 38).
- § 1. — Juridictions qui peuvent ordonner un interrogatoire sur faits et articles (n° 34).
- § 2. — En quelles matières l'interrogatoire peut être ordonné (n° 38).
- § 3. — Faits sur lesquels peut porter l'interrogatoire (n° 51).

Art. 4. — A quel moment et comment l'interrogatoire est demandé; Jugement qui l'ordonne (n° 59).
- § 1. — A quel moment de l'instance l'interrogatoire doit être demandé (n° 59).
- § 2. — Comment l'interrogatoire est demandé (n° 69).
- § 3. — Jugement qui statue sur la requête à fin d'interrogatoire (n° 77).
- § 4. — Voies de recours contre le jugement qui statue sur la requête à fin d'interrogatoire (n° 81).

Art. 5. — Par qui et comment il est procédé à l'interrogatoire sur faits et articles (n° 93).
- § 1. — Par qui il est procédé à l'interrogatoire (n° 93).
- § 2. — Délai pour procéder à l'interrogatoire (n° 100).
- § 3. — Ordonnance fixant le jour et l'heure de l'interrogatoire (n° 105).
- § 4. — Signification des requête et ordonnances vingt-quatre heures avant l'interrogatoire (n° 109).
- § 5. — Lieu où il est procédé à l'interrogatoire (n° 114).
- § 6. — Comparution de la partie; Interrogatoire (n° 122).
- § 7. — Refus de comparaître ou de répondre; Empêchement de comparaître (n° 137).
- § 8. — Cas où la partie, ayant fait défaut, se présente avant le jugement pour subir l'interrogatoire (n° 143).

Art. 6. — Conséquences de l'interrogatoire (n° 146).
- § 1. — Poursuite de l'audience (n° 146).
- § 2. — Preuve résultant de l'interrogatoire (n° 149).
- § 3. — Frais de l'interrogatoire (n° 158).

Bibliographie.

Bioche, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 5e éd., v° Interrogatoire sur faits et articles. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *Leçons de procédure civile*, 15e éd., t. 1, n°s 522 et s. — Boncenne et Bourbeau, *Théorie de la procédure civile*, t. 4, p. 510 et s. — Bonfils, *Traité d'organisation judiciaire de compétence et de procédure*, 2e éd., n°s 1155 et s. — Bonnier, *Traité des preuves.* — Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile et commerciale*, 5e éd., t. 3, p. 145 et s., et le *Supplément alphabétique* de Dutruc, v° Interrogatoire sur faits et articles. — Garsonnet, *Traité de procédure*, 2e éd., par Cézar-Bru, t. 2, § 785 et s. — Garsonnet et Cézar-Bru, *Traité de procédure*, 3e éd., t. 2, 2e partie, n°s 283 et s. — Glasson et Colmet-Daage, *Précis de procédure*, 2e éd., par Tissier, t. 1, n° 836 et s. — Marc-Defraux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 5e éd., v° Interrogatoire sur faits et articles. — Rodière, *Cours de compétence et de procédure en matière civile*, t. 1, p. 463 et s. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure civile*, v° Interrogatoire sur faits et articles.

---

1. L'interrogatoire sur faits et articles est une mesure d'instruction employée, à la demande d'une des parties, pour parvenir, à l'aide des réponses de son adversaire, à la découverte de la vérité des faits qu'elle a articulés. — Cette procédure fait l'objet des art. 324 à 336 C. proc.

2. L'interrogatoire sur faits et articles présente des analogies avec la comparution des parties (V. *Comparution personnelle*). Mais il en diffère notamment en ce qu'il est ordonné sur requête et ne peut être ordonné d'office par le tribunal, en ce qu'il a lieu devant un juge-commissaire et non à l'audience, enfin en ce que la partie requérante n'a pas le droit d'y assister.

Art. 1er. — Qui peut requérir l'interrogatoire sur faits et articles.

3. — I. L'art. 324 C. proc. donne à « toute partie » le droit de demander l'interrogatoire sur faits et articles, sans avoir égard à la qualité en laquelle elle figure au procès. Ce droit appartient donc au défendeur comme au demandeur, qu'il soit partie principale ou intervenante, ou même simplement intéressé, sans y être directement partie (Carré et Chauveau, quest. 1224; Bonnier, n° 374; Boncenne, t. 4, p. 523; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n° 522; Garsonnet, § 787; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 237; Glasson et Colmet-Daage,

n° 836. — Comp. Req. 26 juill. 1830, R. 35).

4. De ce que l'interrogatoire peut être demandé respectivement par l'une ou l'autre partie, il ne faut d'ailleurs pas conclure que l'interrogatoire d'une partie doive entraîner celui de l'autre (GARSONNET, § 787, note 1; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 287, note 1).

5. — II. Le droit de demander l'interrogatoire d'une partie n'appartient qu'à la partie adverse. Des codéfendeurs ne peuvent se faire interroger l'un l'autre dans le but de tirer parti de cet interrogatoire contre le demandeur (GARSONNET, § 787, note 1; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 287, note 1). — Par exemple, une caution solidaire ne peut demander que le débiteur principal soit interrogé dans le but de savoir s'il n'est pas intervenu, entre celui-ci et le créancier, un acte qui le libérerait (Bruxelles, 19 déc. 1851, R. 60-2°). — Mais la caution peut demander que le débiteur principal et le créancier soient interrogés à l'effet de savoir si des payements partiels n'auraient pas déjà été faits (Rennes, 21 févr. 1826, R. 88).

6. — III. Le droit de requérir l'interrogatoire n'appartient pas au ministère public, sauf dans le cas où il agit comme partie principale (GARSONNET, § 787, note 2; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 2, n° 287, note 2; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 836).

7. — IV. L'interrogatoire sur faits et articles ne peut pas être ordonné d'office par le tribunal (CARRÉ ET CHAUVEAU, art. 325, n° 271; RODIÈRE, t. 1, p. 464; BIOCHE, n° 37, GARSONNET, § 785; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 285; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 836). — Mais l'irrégularité résultant de ce qu'une partie présente à l'audience aurait été interrogée d'office, est couverte si elle n'a pas été opposée devant les premiers juges (Req. 15 vent. an 12, R. 38).

ART. 2. — QUI PEUT ÈTRE INTERROGÉ SUR FAITS ET ARTICLES.

8. Pour qu'une personne puisse être interrogée sur faits et articles, il faut qu'elle ait qualité à cet effet et qu'elle soit capable.

§ 1er. — *Qualité requise pour être interrogé.*

9. — I. A raison de la corrélation qui existe entre le droit de requérir l'interrogatoire et l'obligation de le subir, toutes les parties, demanderesses ou défenderesses, principales ou intervenantes, peuvent être interrogées sur la réquisition de leurs adversaires (CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1224; GARSONNET, § 787; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 287).

10. Le mari qui figure au procès pour assister sa femme dans un litige relatif aux droits de celle-ci et qui, à raison de la communauté existant entre les époux, est personnellement intéressé au litige, peut être interrogé sur faits et articles (Paris, 3 juin 1812, R. 18. — Comp. *infra*, n° 25).

11. Mais il ne suffit pas d'être intéressé au procès, sans y être en même temps partie, pour pouvoir être soumis à l'interrogatoire. Ainsi le mari qui ne paraît au procès que pour autoriser sa femme séparée de biens, sans être en même temps partie intéressée (V. *supra*, n° 10), ne peut être interrogé sur faits et articles (Besançon, 2 janv. 1838, R. 57. — *Contra* : GARSONNET, § 787, texte et note 5; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 287, texte et note 5).

12. Celui qui a pris une qualité dans l'instance ne peut plus se refuser à être interrogé en cette qualité. Ainsi celui qui, en vertu d'un testament olographe, a pris la qualité de légataire pour demander l'envoi en possession ne peut, sous prétexte que le testament qui l'institue n'a pas été reconnu ou vérifié, refuser de subir un interrogatoire sur faits et articles en la même qualité de légataire (Req. 18 mars 1818, R. 22-2°).

13. Mais une partie ne peut être interrogée en une qualité qu'elle n'a pas prise. Ainsi la femme commune qui a requis délai pour délibérer ne peut être interrogée en qualité de commune (Paris, 28 mai 1808, R. 31-2°).

14. — II. Les tiers étrangers au procès ne peuvent être interrogés sur faits et articles; leur témoignage ne peut être reçu que dans la forme des enquêtes (Caen, 10 avr. 1823, R. 16; Poitiers, 18 janv. 1831, R. *Obligat.*, 4612-3°; Bordeaux, 24 janv. 1849, D.P. 49. 2. 159; Req. 25 nov. 1861, D.P. 62. 1. 131; Douai, 8 mai 1877, D.P. 79. 2. 213. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1224; BONCENNE, t. 4, p. 523; BIOCHE, n° 29; BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, n° 522; GARSONNET, § 787; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 287, texte et note 13; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 836).

15. Il n'est pas permis de les mettre en cause dans le but de les interroger sur des faits qui sont à leur connaissance (Req. 25 nov. 1861, D.P. 62. 1. 131. — Comp. Caen, 12 nov. 1852, *Journ. des arr. de Caen*, 1852, p. 323). — S'il apparaissait qu'un tiers n'a été appelé que dans ce but, les juges devraient refuser l'interrogatoire (CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1224; GARSONNET, § 787, note 13; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 287, note 13).

16. — III. Il n'est pas permis de faire interroger le ministère public, car les faits du procès ne peuvent lui être personnels (GARSONNET, § 787, note 2; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 287, note 2. — Comp. *supra*, n° 6).

17. — IV. Les personnes tenues au secret professionnel ne peuvent être interrogées sur les faits qu'elles connaissent en cette qualité (Grenoble, 13 août 1902, D.P. 1903. 2. 452).

§ 2. — *Capacité requise pour être interrogé.*

18. Pour qu'une partie puisse être interrogée sur faits et articles, il faut qu'elle ait la libre disposition des droits qui font l'objet de la contestation à propos de laquelle l'interrogatoire est demandé. Les incapables ne peuvent donc être interrogés relativement aux droits dont ils n'ont pas la libre disposition, car leur réponse pourrait leur faire perdre ces droits (BIOCHE, n° 30; BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, t. 1, n° 522; BONNIER, n° 374; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 287).

19. — I. *Mineur non émancipé; Interdit.* — Le mineur non émancipé et l'interdit, étant frappés d'une incapacité générale, ne peuvent pas être soumis à l'interrogatoire sur faits et articles.

20. Il est permis de faire interroger le *tuteur* sur des faits qui intéressent un mineur ou un interdit, si ces faits sont relatifs à l'administration du tuteur et aux droits mobiliers du mineur ou de l'interdit (CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1224; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 834).

21. Mais le tuteur ne peut être interrogé si le litige est relatif aux droits immobiliers ou aux droits attachés à la personne du mineur ou de l'interdit (V. toutefois RODIÈRE, t. 1, p. 463); ... ou s'il s'agit de faits antérieurs et étrangers à son administration (Req. 30 brum. an 13, R. 13; Douai, 30 juill. 1852, *Journ. des arr. de Douai*, 1852, p. 393; Lyon, 18 juill. 1861, D.P. 63. 2. 166; Trib. civ. Rambouillet, 13 août 1869, D.P. 70. 2. 137) : ... par exemple, s'il s'agit d'une créance recueillie par le mineur dans la succession de son père (Trib. civ. Rambouillet, 13 août 1869, précité); ... ou enfin s'il s'agit de faits personnels au mineur ou à l'interdit, tels qu'un délit ou un quasi-délit (V. toutefois CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1224).

22. — II. *Mineur émancipé.* — Le mineur émancipé n'est tenu de répondre à un interrogatoire que dans les causes où il s'agit de l'administration de ses biens ou de son commerce; dans les autres, il est assimilé au mineur non émancipé (BONCENNE ET BOURBEAU, t. 4, p. 526; CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1224; GARSONNET, § 787; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 287, texte et notes 10 et 11; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 834).

23. — III. *Femme mariée.* — La femme mariée, quand elle est partie en cause, peut être interrogée lorsqu'il s'agit de droits dont elle a la libre disposition, c'est-à-dire sous le régime de séparation de biens, sur ce qui concerne l'administration; sous le régime dotal, sur ce qui concerne l'administration des biens paraphernaux et celle des biens dotaux, dans la mesure où elle se l'est réservée (CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1224; GARSONNET, § 787; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 287; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 834). — Elle n'a pas besoin d'être autorisée à cet effet par son mari, qui ne pourrait pas s'opposer à l'interrogatoire autorisé par le tribunal.

24. La femme mise en cause dans une instance comme codébitrice solidaire de son mari peut être interrogée sur faits et articles (Req. 28 nov. 1827, R. 17).

25. Suivant l'opinion générale, la femme peut même être interrogée sans être mise en cause, lorsque le litige est relatif à ses biens personnels ou même aux biens de communauté, bien que le mari soit seul dans l'instance (Bruxelles, 11 oct. 1808, 4 févr. 1813, R. 15; Poitiers, 13 févr. 1827, R. 17. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1224; BIOCHE, n° 34; BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, t. 1, n° 522; GARSONNET, § 787, texte et note 7; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 287, texte et note 7). — Ainsi il a été jugé que l'interrogatoire de la femme peut être ordonné dans une instance ayant pour objet une action mobilière intéressant la communauté (Poitiers, 13 févr. 1827, précité). — Il en est de même lorsque le litige intéresse l'administration des biens de la femme sous le régime de communauté ou sans communauté, ou sous le régime dotal, quoique le mari soit seul en cause comme administrateur (Bruxelles, 4 févr. 1813, R. 15-2°. — GARSONNET, § 787, note 7; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 287, texte et note 7. — *Contra* : Caen, 10 avr. 1823, Metz, 16 juin 1827, R. 16; RODIÈRE, t. 1, p. 463).

26. Mais la femme ne peut être interrogée dans les affaires qui ne concernent ni ses droits personnels, ni le commerce exercé en commun, ni l'administration intérieure du ménage : par exemple sur un quasi-délit du mari, bien que l'action en dommages-intérêts qui en résulte retombe sur la communauté (Orléans, 10 juill. 1812, R. 17. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1224; GARSONNET, § 787, note 7; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 287, note 7).

27. — IV. *Personnes morales.* — Aux termes de l'art. 336 C. proc., les administrations d'établissements publics sont tenues de nommer un administrateur ou agent pour répondre sur les faits et articles qui leur ont été communiqués; elles doivent, à cet effet, donner un pouvoir spécial dans lequel les réponses sont expliquées et affirmées véritables, sinon les faits peuvent être tenus pour avérés; le tribunal peut, en outre, faire interroger les administrateurs et agents sur les faits qui leur sont personnels pour y avoir tel égard que de raison.

28. Bien que le texte ne vise que les établissements publics, les auteurs sont d'accord pour en étendre les dispositions à toutes les personnes morales, publiques ou privées et même aux réunions de personnes pro-

cédant collectivement sans avoir une véritable personnalité (CARRÉ ET CHAUVEAU, n° 278; GARSONNET, § 792; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 292; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 842).

29. L'agent chargé de répondre sur faits et articles doit être une personne chargée de l'administration (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, quest. 1264 *bis;* GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 292, note 1). Ainsi un étranger ou même l'avoué ne peut pas être investi de ce mandat (Toulouse, 27 juin 1838, R. 90).

30. Une société en nom collectif ou une société civile peut répondre par l'intermédiaire de l'un quelconque de ses membres; une société en commandite par l'intermédiaire d'un associé en nom ou même d'un commanditaire, s'il a géré et s'il a agi comme représentant de la société; une société anonyme, par l'entremise d'un administrateur (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, n° 278; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 292, texte et notes 7 à 9).

31. Le pouvoir donné à l'agent doit être spécial et renfermer les réponses aux questions posées. Par dérogation au droit commun (*infra*, n° 128), l'agent peut lire ces réponses; il ne peut rien y ajouter; les réponses qu'il ferait à des questions posées d'office ne lieraient pas l'administration ou la société qui l'aurait commis (CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1264 et 1265 *bis;* GARSONNET, § 792, note 3; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 292, note 3; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 842).

32. L'agent peut aussi être interrogé sur des faits personnels en suivant les règles du droit commun; mais cet interrogatoire ne peut avoir lieu qu'à la condition qu'il soit partie en cause conformément à l'art. 324 C. proc.; ses réponses ne sont opposables à l'établissement ou à la société qu'il représente qu'autant qu'il a agi, relativement aux faits sur lesquels il est interrogé, dans la limite de ses pouvoirs (CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1265; GARSONNET, § 792; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 292).

ART. 3. — CONDITIONS AUXQUELLES L'INTERROGATOIRE PEUT ÊTRE ORDONNÉ.

33. Les tribunaux sont, en principe, investis d'un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou rejeter, suivant les circonstances, l'interrogatoire demandé (Req. 7 août 1810, R. 115; Civ. 11 janv. 1815, R. 28-2°; 12 déc. 1827, R. *Commerçant*, 264; Req. 15 avr. 1874, D.P. 75. 1. 67; C. d'Alexandrie, 4 mai 1893, D.P. 94. 2. 434. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1237; BIOCHE, n° 42; GARSONNET, § 785; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 285; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 836. — V. toutefois Nîmes, 13 oct. 1827 et 4 mai 1829, R. 29). — Cependant le pouvoir du tribunal est limité par certaines conditions tenant à la nature des juridictions qui peuvent ordonner un interrogatoire sur faits et articles, aux matières dans lesquelles cet interrogatoire peut être ordonné et aux faits sur lesquels il peut porter.

§ 1er. — *Juridictions qui peuvent ordonner un interrogatoire sur faits et articles.*

34. L'interrogatoire sur faits et articles peut être ordonné par les tribunaux civils de première instance (C. proc. art. 324 et s.) et par les cours d'appel (C. proc. art. 470).

35. Il peut également être ordonné devant les tribunaux de commerce, ainsi que cela résulte expressément de l'art. 428 C. proc. (Civ. 12 déc. 1827, R. *Commerçant*, 264; Rouen, 18 mars 1828, R. 49; Nîmes, 4 mai 1829, R. 29; Douai, 8 mai 1877, D.P. 79. 2. 213. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1227 et 1531 *bis;* GARSONNET, § 785; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 858; ROUSSEAU ET LAISNEY, n° 18; LYON-CAEN ET RENAULT, *Traité de droit commercial*, 4e éd., t. 1, n° 459). — Conformément au droit commun (V. *supra*, n° 14), le tribunal de commerce ne peut pas, sans excès de pouvoir, ordonner l'interrogatoire d'un tiers (Douai, 8 mai 1877, D.P. 79. 2. 213).

36. Les arbitres peuvent également procéder à un interrogatoire sur faits et articles (Comp. *Arbitrage-arbitre*, n° 288).

37. Mais l'interrogatoire sur faits et articles ne peut pas être ordonné en justice de paix, ni devant les conseils de prud'hommes (GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 858). — Le juge de paix qui ordonne qu'une partie sera interrogée par lui sur les faits articulés par son adversaire ne fait qu'user de la faculté que lui donnent les art. 9 et 10 C. proc. d'interpeller les parties qui sont obligées de comparaître devant lui; il n'y a donc pas lieu d'appliquer à cette mesure les dispositions du Code de procédure relatives à l'interrogatoire sur faits et articles (Civ. 1er juill. 1868, D.P. 68. 1. 452).

§ 2. — *En quelles matières l'interrogatoire peut être ordonné.*

38. — I. *Règle générale.* — En principe, l'interrogatoire sur faits et articles peut avoir lieu en toute matière, que l'affaire soit ordinaire ou sommaire, qu'elle soit instruite à l'audience ou par écrit (CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1226; BIOCHE, n° 5; GARSONNET, § 785 et 786; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 286; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 836).

39. Les règles concernant l'admissibilité de la preuve testimoniale ne s'appliquent pas en cette matière: l'interrogatoire peut donc être ordonné sur des faits dont la preuve testimoniale ne serait pas admise (Req. 26 janv. 1885, D.P. 85. 1. 234. — BIOCHE, n° 5; CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1226, p. 156, note 1; GARSONNET, § 786, note 1; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 286, note 1; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 836).

40. Ainsi un interrogatoire peut être ordonné sur des faits tendant à prouver: ... une transaction verbale (Bruxelles, 1er déc. 1810, R. 22 1°); ... Ou un fidéicommis tacite (Req. 18 mars 1818, R. 22-2°); ... Ou l'existence d'une convention synallagmatique non prouvée par écrit (Lyon, 16 juill. 1827, R. 22-3°). Il peut l'être également sur des faits tendant à détruire un compromis argué de nullité pour cause de dol (Turin, 4 août 1806, R. 30-2°).

De même les restrictions apportées à l'admissibilité de la preuve testimoniale en matière de bail par les art. 1715 et 1716 ne s'étendent pas à l'interrogatoire sur faits et articles. La partie qui nie l'existence d'un bail verbal peut donc être interrogée sur faits et articles (Civ. 12 janv. 1864, D.P. 64. 1. 142; Req. 26 janv. 1885, D.P. 85. 1. 234. — BIOCHE, n° 6; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 836, p. 899, note 2; AUBRY ET RAU, *Cours de droit civil français*, 4e éd., t. 4, § 364, note 12; GUILLOUARD, *Traité du contrat de louage*, n° 74. — *Contra:* Caen, 21 mai 1875, *Rec. de Caen*, 1875, p. 127. — Comp. Alger, 17 oct. 1892, D.P. 93. 2. 314). V. *Louage*.

41. L'interrogatoire sur faits et articles peut être ordonné alors qu'il n'existe pas de commencement de preuve écrite, même dans les cas où l'admissibilité de la preuve par témoins est subordonnée à la production d'un pareil commencement de preuve (Turin, 28 déc. 1896, D.P. 98. 2. 398).

42. L'interrogatoire peut être ordonné pour combattre les énonciations des actes authentiques aussi bien que celles des actes sous seing privé, pourvu qu'il n'ait pas pour objet de combattre la véracité des faits attestés par l'officier public en cette qualité et de ses déclarations personnelles dont la fausseté ne pourrait être établie que par la voie de l'inscription de faux (CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1226; BIOCHE, n° 8; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 286). V. *infra*, n° 48.

Ainsi, lorsqu'un acte de prêt a été reçu par un notaire et que le débiteur prétend ne pas avoir reçu les fonds, il peut faire interroger le créancier sur les circonstances du prêt pour tirer de ses réponses un aveu qu'il n'a pas fourni les deniers. Mais, si l'acte mentionne que la numération des espèces a eu lieu en présence du notaire et des témoins, l'interrogatoire tendant à prouver que cette numération n'a pas été faite ne serait pas recevable. Il serait seulement permis, en ce cas, de prouver, même par un interrogatoire sur faits et articles, que la numération des deniers n'a été qu'un jeu et que les espèces ont été immédiatement reprises par le prêteur (Comp. Montpellier, févr. 1876, Sir. 1876. 2. 295).

43. Le tribunal ne peut, d'ailleurs, pas suspendre l'exécution d'un titre authentique par le motif qu'il aurait ordonné que le créancier serait interrogé sur faits et articles (Turin, 12 déc. 1809, R. 41-1°).

44. — II. *Exceptions.* — L'interrogatoire ne peut pas être ordonné dans les matières où la loi prohibe toute espèce de preuve: par exemple, s'il tend à établir soit la paternité naturelle, en dehors des cas prévus par l'art. 340 C. civ., soit une filiation adultérine ou incestueuse (BONNIER, n° 373; RODIÈRE, t. 1, p. 464; GARSONNET, § 786; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 286; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 834).

45. Il a été jugé, d'ailleurs, que la prohibition de la recherche de la paternité naturelle ne fait pas obstacle à ce que, dans une instance en recherche de maternité, les questions sur lesquelles on demande l'interrogatoire de la mère contiennent la désignation de celui à qui est imputée la paternité, si la nature de la cause ne permet pas de rechercher une telle indication (Rennes, 25 janv. 1810, R. 25).

46. Une demande d'interrogatoire devrait être rejetée, si elle tendait à contredire la chose jugée (Paris, 5 mai 1825, R. 33; Caen, 12 juill. 1851, *Journ. de procédure*, 1851, p. 435. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 8, v° Interrogatoire sur faits et articles, n° 14; GARSONNET, § 786; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 286).

47. L'interrogatoire ne devrait pas davantage être admis s'il tendait à contester des faits affirmés par un serment décisoire (CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1226). — Il pourrait l'être, au contraire, pour combattre les affirmations contenues dans un serment supplétoire ordonné d'office par le juge (Montpellier, 6 févr. 1810, R. 34). V. *Serment*.

48. L'interrogatoire sur faits et articles ne peut être employé pour combattre les énonciations des actes authentiques qui font foi jusqu'à inscription de faux (V. *supra*, nos 41 et s.).

49. La faculté reconnue au créancier par l'art. 2275 C. civ. de déférer le serment au débiteur, dans les cas qu'il prévoit, sur la question de savoir si la chose a été réellement payée, ne permet pas d'avoir recours à l'interrogatoire sur faits et articles (Civ. 27 juill. 1853, D.P. 53. 1. 253).

50. Suivant une opinion, l'interrogatoire sur faits et articles ne pourrait pas être ordonné dans les matières où l'aveu ne fait pas foi, spécialement dans les questions d'état et dans les matières où l'ordre public est intéressé (CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1226; BIOCHE, n° 3; ROUSSEAU ET LAISNEY, n° 15). — Mais on admet plus généralement que l'interrogatoire peut être ordonné en ces matières, sauf au juge à n'y avoir que tel égard que de raison, par exemple, en matière de séparation de corps ou de divorce (Paris, 17 févr. 1827, R. 24; Rouen, 23 févr. 1891, Sir. 1892. 1. 78. — RODIÈRE, t. 1,

p. 464; Bonnier, n° 373; Garsonnet, § 786; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 286; Glasson et Colmet-Daage, n° 836).

§ 3. — *Faits sur lesquels peut porter l'interrogatoire.*

51. Les faits sur lesquels l'interrogatoire peut être ordonné doivent : 1° être personnels à la partie interrogée; 2° être pertinents et concluants.

52. — I. *Faits personnels.* — Une partie ne peut être interrogée que sur des faits qui lui sont personnels (Amiens, 6 mai 1826, *Journ. des arrêts de la cour d'Amiens*, t. 4, p. 205; Douai, 30 juill 1852, *Journ. des arrêts de la cour de Douai*, 1852, p. 393. — Carré et Chauveau, quest. 1225, p. 151, note 1; Garsonnet, § 786; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 286; Glasson et Colmet-Daage, n° 836).

53. L'interrogatoire peut être ordonné même sur des faits immoraux ou criminels de la partie interrogée, notamment sur des imputations de recel, de dol, de fraude, de simulation, d'usure, etc. (Liége, 5 avr. 1811, R. 26. — Carré et Chauveau, quest. 1225 et 1238; Boncenne, t. 4, p. 534; Garsonnet, § 786, note 1; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 286, note 1; Rousseau et Laisney, n° 16. — *Contra :* Carré et Chauveau, quest. 1225, p. 151; Glasson et Colmet-Daage, n° 836). — Il a été jugé, en ce dernier sens, qu'on ne peut faire interroger la partie adverse sur des faits tendant à obtenir l'aveu soit de son propre crime, soit du crime des auteurs de ses jours (Bruxelles, 17 févr. 1816, R. 26).

54. — II. *Faits pertinents et concluants.* — Les faits sur lesquels porte l'interrogatoire doivent être à la fois *pertinents*, c'est-à-dire relatifs à la matière litigieuse, et *concluants*, c'est-à-dire qu'il faut que la réponse de la partie interrogée ou son refus de répondre puissent donner au juge un élément de décision (Turin, 4 août 1806, R. 30-2°; Civ. 22 juill. 1807, R. *Succession*, 1536; Turin, 27 janv. 1808, R. 30-1°; Rennes, 25 juin 1813, R. 30-1°; Rouen, 10 juill. 1824, R. 31-3°; Caen, 11 mai 1852, D.P. 53. 2. 177. — Carré et Chauveau, quest. 1225, p. 151, note 1; Garsonnet, § 785; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 285, texte et note 5).

55. Ainsi, dans une instance ayant pour objet un droit éteint par la prescription, l'interrogatoire qui porterait sur l'existence de ce droit antérieurement à l'époque où la prescription s'est accomplie ne serait pas admissible (Lyon, 18 janv. 1836, R. *Prescriptum civile*, 990. — Carré et Chauveau, quest. 1224, p. 146, note 1; Garsonnet, § 786; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 286). — Mais la partie qui invoque la prescription peut être interrogée sur des faits interruptifs de la prescription ou emportant renonciation à la prescription (Req. 11 nov. 1812, R. 32. — Carré et Chauveau, *loc. cit.*; Garsonnet, § 786, note 10; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 286, note 10).

56. Le tribunal apprécie souverainement la pertinence des faits sur lesquels l'interrogatoire est demandé. La décision qui les déclare non pertinents ou non concluants, et rejette en conséquence la demande d'interrogatoire, échappe à la censure de la Cour de cassation Civ. 30 avr. et 22 juill. 1807, Req. 2 mai 1820 et 5 déc. 1832, R. 28-1°; 15 avr. 1874, D.P. 75. 1. 67. — Carré et Chauveau, quest. 1237; Garsonnet, § 785, note 5; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 285, note 5). — Lorsqu'un tribunal admet la demande d'interrogatoire, il n'est pas tenu de discuter chacun des articles pour en faire ressortir la pertinence; son jugement est suffisamment motivé lorsqu'il reconnaît que les faits sont pertinents (C. cass. Belgique, 23 oct. 1837, R. 61).

57. Le juge peut n'admettre l'interrogatoire que sur certains des faits articulés (Req. 22 janv. 1824, R. 29).

Mais, comme il ne peut ordonner d'office l'interrogatoire, il ne lui est pas permis de modifier les faits et les questions sur lesquels l'interrogatoire est demandé (Nîmes, 13 oct. 1827, R. 29).

58. Le tribunal peut surseoir à ordonner l'interrogatoire jusqu'à la signification des écritures qui pourront rendre cette procédure inutile (Carré et Chauveau, quest. 1231, p. 160, note 1).

Art. 4. — A quel moment et comment l'interrogatoire est demandé; Jugement qui l'ordonne.

§ 1er. — *A quel moment de l'instance l'interrogatoire doit être demandé.*

59. — I. La procédure de l'interrogatoire suppose toujours une instance pendante. Il ne peut donc être demandé ni avant l'ouverture de l'instance, ni après la clôture des débats.

60. Ainsi, d'une part, il ne peut être demandé lors du préliminaire de conciliation (Carré et Chauveau, quest. 1228), ... ni avant l'expiration des délais de l'assignation (Orléans, 10 juill. 1812, Sir. 1814. 2. 101. — Carré et Chauveau, quest. 1231).

61. D'autre part, l'interrogatoire n'est recevable que jusqu'à la clôture des débats; il n'y a pas lieu de l'ordonner : ... après les plaidoiries des avocats et les conclusions du ministère public et l'indication par le tribunal du jour où il prononcera son jugement (Req. 30 déc. 1813, R. 41-2°); ... Ou après la mise en délibéré (Paris, 11 mars 1884, Sir. 84. 2. 79, et S. 20); ... Ni, dans une instruction par écrit, après que le rapport a été fait et que la cause a été remise pour la prononciation du jugement (Civ. 13 janv. 1836, R. 41-4°); ... Ni dans l'intervalle qui s'écoule entre un jugement de partage et le jour fixé pour le vider (Rouen, 11 avr. 1809, R. 46. — Carré, quest. 1233; Bioche, n° 23; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 288. — *Contra :* Chauveau sur Carré, *loc. cit.*).

62. De ce que le juge ne peut pas ordonner d'office l'interrogatoire, il semble que le tribunal n'aurait pas le droit de rouvrir les débats pour interroger une partie s'il jugeait que l'instruction est insuffisante et que l'interrogatoire peut la compléter utilement (*Contra :* Garsonnet, § 788; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 288).

63. — II. Au cours de l'instance, l'interrogatoire peut être demandé en tout état de cause, pourvu qu'il ne retarde ni l'instruction ni le jugement (C. proc. art. 324. — Carré et Chauveau, quest. 1232; Bioche, n° 76; Garsonnet, § 785 et 788; Garsonnet et Cézar-Bru, n°s 285 et 288; Glasson et Colmet-Daage, n° 836).

64. Il peut être demandé dès que la cause est au rôle, avant qu'une discussion contradictoire se soit engagée ou qu'une instruction préparatoire ait eu lieu, et même avant le délai accordé pour la signification des défenses (Carré et Chauveau, quest. 1228; Garsonnet, § 788; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 288); ... par exemple, avant que les faits allégués aient été déniés par la partie adverse (Req. 8 août 1826, R. *Disposit. entre vifs*, 326. — V. toutefois Bruxelles, 22 juill. 1809, R. 44, cité *infra*, n° 66).

65. L'interrogatoire peut être ordonné sur une demande formée seulement au moment où l'affaire vient à l'audience, s'il est reconnu qu'au début de l'instance la partie n'avait pas encore intérêt à le réclamer et qu'en différant sa demande elle n'a pas eu le dessein de retarder le jugement (Bourges, 20 févr. 1820, R. 42-3°); ... ou au moment où, d'après le tour du rôle, la cause vient pour être plaidée (Poitiers, 29 nov. 1831, R. 42-2°).

66. — III. L'interrogatoire peut être demandé pour la première fois en appel dès que la cause est au rôle jusqu'à la clôture des débats (Req. 8 août 1826, cité *supra*, n° 64; Bourges, 23 nov. 1830, R. 45-2°. — Carré et Chauveau, quest. 1229; Garsonnet, § 788; Glasson et Colmet-Daage, n° 836; Rousseau et Laisney, n° 31). — Cependant une cour a décidé que l'interrogatoire ne peut être ordonné avant que l'appelant ait signifié ses griefs et que l'instruction de la cause ait commencé devant la cour (Bruxelles, 22 juill. 1809, R. 44. — V. *supra*, n° 64).

67. — IV. D'après l'art. 324, l'interrogatoire ne doit retarder ni l'instruction ni le jugement. La loi se borne, à cet égard, à donner un conseil au juge plutôt qu'elle ne lui impose une règle rigoureuse. Le tribunal apprécie souverainement si la demande est faite en temps opportun et doit être accueillie (Bourges, 18 févr. 1820, R. 42-3°; Poitiers, 29 nov. 1831, R. 42-2°); ... ou s'il y a lieu de la rejeter à raison du retard qui en résulterait ou comme ayant un caractère purement dilatoire (Caen, 13 juin 1825, R. 45-1°; Bourges, 23 nov. 1830, R. 45-2°; Req. 11 août 1873, D.P. 74. 1. 256; C. d'appel d'Alexandrie, 4 mai 1893, D.P. 94. 2. 434).

68. L'interrogatoire ne devant pas retarder le jugement, les tribunaux ne peuvent pas, en ordonnant cette mesure, surseoir à faire droit au principal pendant un certain délai (Rouen, 18 mars 1828, R. 41-3°); ... Sauf à accorder un délai à la partie qui a demandé l'interrogatoire, si un obstacle indépendant de sa volonté l'a empêchée d'y faire procéder (Bourges, 18 févr. 1820, R. 42-3°).

§ 2. — *Comment l'interrogatoire est demandé.*

69. — I. L'interrogatoire est demandé par requête (C. proc. art. 325). — Cette manière de procéder doit être suivie même en matière sommaire et en matière commerciale (*Contra :* Carré et Chauveau, art. 325, p. 163, note 2; Bioche, n° 38).

70. Il ne peut être demandé à l'audience (Carré et Chauveau, art. 325, p. 163; Garsonnet, § 789; Glasson et Colmet-Daage, n° 837). — Cependant il ne semble pas que cette prescription soit édictée à peine de nullité (*Contra :* Glasson et Colmet-Daage, n° 844).

71. — II. La requête doit énoncer les faits sur lesquels l'interrogatoire est demandé (C. proc. art. 325. — Carré et Chauveau, quest. 1237; Garsonnet, § 789; Glasson et Colmet-Daage, n° 837).

72. Il a été jugé que l'interrogatoire peut être refusé, si la requête présentée en appel se borne à se référer aux motifs énoncés dans un acte d'avoué à avoué signifié en première instance (Rennes, 26 déc. 1811, R. 52).

73. — III. La requête est remise, par l'entremise du greffier, au président du tribunal ou de la chambre devant laquelle l'affaire est pendante. Le président en fait le rapport ou commet un juge à cet effet (Carré et Chauveau, quest. 1239).

74. La requête n'est pas signifiée à la partie adverse : la signification n'en est faite qu'avec le jugement et l'ordonnance du juge-commissaire qui fixe le jour de l'interrogatoire. Le jugement est rendu sans que la partie dont l'interrogatoire est demandé ait été ni entendue ni appelée (Bruxelles, 30 juin 1814, R. 53; 25 nov. 1829, R. 58; Liége, 22 juin 1842, R. 53-5°. — Carré et Chauveau, quest. 1239; Garsonnet, § 789; Garsonnet

ET CÉZAR-BRU, n° 289, note 1; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 837).

75. La partie dont l'interrogatoire est demandé n'est pas admise à discuter les faits articulés et à plaider que la nature du procès, sa propre incapacité ou sa situation dans l'instance s'opposent à l'interrogatoire (Bruxelles, 23 févr. 1809, Turin, 1er mai 1810, Riom, 12 déc. 1820, R. 53-3° à 5°; Bruxelles, 25 nov. 1829, R. 58. — CHAUVEAU sur CARRÉ, quest. 1329; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 290).

76. Le tribunal ne peut pas provoquer lui-même le débat sur l'admissibilité de l'interrogatoire et renvoyer la requête à l'audience pour qu'elle y soit discutée contradictoirement (CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1239; GARSONNET, § 790. — V. toutefois Toulouse, 5 mai 1829, R. 54. — Comp. Metz, 12 mai 1821, R. *Jugement d'avant dire droit*, 37-4°).

§ 3. — *Jugement qui statue sur la requête à fin d'interrogatoire.*

77. Après rapport de la requête en chambre du conseil et sauf communication préalable au ministère public dans les affaires sujettes à communication (Riom, 12 déc. 1820, R. 53-4°), le tribunal statue par jugement rendu à l'audience (C. proc. art. 325). L'art. 329 C. proc., en parlant d'une ordonnance, emploie un langage inexact. Une ordonnance du président est insuffisante (RODIÈRE, t. 1, p. 465; CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1239; GARSONNET, § 789; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 289; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 837).

78. Le jugement ne doit pas énoncer les faits qui doivent faire l'objet de l'interrogatoire. Il se borne à dire que la partie répondra sur les faits contenus en la requête et ne détaille que ceux qui ne sont pas pertinents (CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1239, p. 165, note 1. — Conf. Nîmes, 13 oct. 1827, R. 29. — *Contra :* GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 837).

79. L'interrogatoire ne pouvant pas être ordonné d'office (V. *supra*, n° 7), le tribunal ne pourrait autoriser l'interrogatoire sur des faits qui ne seraient pas énoncés dans la requête (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, n° 271. — Comp. Nîmes, 13 oct. 1827, précité).

80. Le jugement qui ordonne un interrogatoire n'est pas un jugement proprement dit qui puisse passer en force de chose jugée; il peut être rétracté par le tribunal qui l'a rendu (Bruxelles, 17 févr. 1819, R. 26). — Le tribunal peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, statuer définitivement sur le fond avant que l'interrogatoire ait été subi (Civ. 25 nov. 1840, R. 67-2°).

§ 4. — *Voies de recours contre le jugement qui statue sur la requête à fin d'interrogatoire.*

81. Il paraît aujourd'hui définitivement admis que le jugement qui ordonne l'interrogatoire, n'étant précédé d'aucun débat, n'est susceptible d'aucune voie de recours (Req. 28 juill. 1903, D.P. 1903. 1. 535).

82. — I. *Recours du demandeur à fin d'interrogatoire.* — La partie qui a demandé à faire interroger son adversaire n'est pas recevable à se pourvoir contre le jugement qui a rejeté sa demande par la voie de l'opposition, cette voie n'appartenant jamais à la partie qui a été entendue (Grenoble, 3 janv. 1826, R. 59. — GARSONNET, § 790; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 290; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 838).

83. Elle n'est pas davantage recevable à se pourvoir par la voie de l'appel contre le jugement qui rejette sa requête (Toulouse, 28 janv. 1853, D.P. 53. 2. 58; Dijon, 5 janv. et Paris 27 janv. 1870, D.P. 70. 2. 137; Toulouse, 31 déc. 1874, D.P. 75. 2. 51; Caen, 23 juin 1879, Sir. 79. 2. 232, et S. 26; Paris, 26 avr. 1894, D.P. 94. 2. 358; Nîmes, 27 janv. 1896, D.P. 96. 2. 167. — BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, t. 1, n° 522; GARSONNET, § 790, note 6; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 838. — *Contra :* Caen, 19 juin 1854, D.P. 55. 5. 265. — RODIÈRE, t. 1, p. 467).

84. Le seul droit du demandeur en cas de rejet de sa requête est de la réitérer soit devant les premiers juges, soit dans l'instance d'appel sur le fond du litige (Toulouse, 28 janv. 1853, D.P. 53. 2. 58; Dijon, 5 janv. 1870, D.P. 70. 2. 137).

85. — II. *Recours de la partie dont l'interrogatoire est demandé.* — D'après l'opinion le plus généralement admise, le jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles ne peut être frappé d'opposition par la partie dont l'interrogatoire est ordonné, puisqu'elle ne doit ni être appelée, ni être entendue lors du jugement (Amiens, 26 juill. 1822, 8 avr. 1824, Rouen, 29 janv. 1825, 7 mars 1828, Paris, 13 mars 1830, Metz, 15 déc. 1830, Grenoble, 26 févr. 1831, Paris, 11 janv. 1836, R. 57; C. cass. de Belgique, 23 oct. 1837, Paris, 18 déc. 1837, R. 61; Besançon, 2 janv. 1838, Liége, 22 juin 1842, R. 57; Poitiers, 11 déc. 1849, D.P. 51. 2. 91; Bourges, 15 juin 1850, D.P. 50. 2. 118; Bastia, 5 avr. 1854, D.P. 55. 2. 56; Rouen, 21 mars 1857, D.P. 58. 2. 76; Civ. 9 févr. 1857, D.P. 57. 1. 83; Req. 3 août 1897, D.P. 98. 1. 183; Lyon, 29 juill. 1911, D.P. 1912. 2. 72; Paris, 20 juin 1911, D.P. 1912. 2. 280. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1241; GARSONNET, § 790; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 290; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 838).

Cependant un grand nombre de cours ont admis l'opposition (Paris, 28 mai 1808, Agen, 2 juin 1808, Bruxelles, 8 févr. 1816, Lyon, 28 janv. 1824, R. 58; Paris, 5 mai 1825, R. 33; Montpellier, 27 déc. 1825, Paris, 19 nov. 1829, Bruxelles, 25 nov. 1829, Poitiers, 22 avr. 1831, Angers, 14 févr. 1835, R. 58; Caen, 11 mai 1852, D.P. 53. 2. 177. — RODIÈRE, t. 1, p. 477).

Suivant une opinion intermédiaire, l'opposition ne serait pas recevable dans le cas où le jugement serait attaqué par des moyens tirés de l'appréciation des faits sur lesquels l'interrogatoire est demandé; elle serait, au contraire, recevable, si elle était fondée sur un excès de pouvoir ou sur une violation de la loi (Rouen, 18 mars 1828, Bruxelles, 19 oct. 1851, R. 60. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1241).

86. On admet généralement que la partie dont l'interrogatoire est ordonné ne peut pas davantage frapper d'*appel* le jugement qui ordonne l'interrogatoire (Bruxelles, 18 mars 1820; Paris, 18 déc. 1837, R. 61; Poitiers, 25 janv. 1848, D.P. 48. 2. 109; 11 déc. 1849, D.P. 51. 2. 91; Toulouse, 28 janv. 1853, D.P. 53. 2. 58; Bastia, 5 avr. 1854, D.P. 55. 2. 55; Dijon, 5 janv. 1870, et Paris, 27 janv. 1870, D.P. 70. 2. 137; Lyon, 9 août 1872, D.P. 72. 2. 189; Dijon, 26 mars 1873, D.P. 74. 2. 150; Toulouse, 31 déc. 1874, D.P. 75. 2. 51. — C. sup. de Luxembourg, 13 mai 1892, D.P. 94. 2. 483; Paris, 26 avr. 1894, D.P. 94. 2. 358; Nîmes, 27 janv. 1896, D.P. 96. 2. 167; Req. 3 août 1897, D.P. 98. 1. 183; Req. 28 juill. 1903, D.P. 1903. 1. 535; Lyon, 29 juill. 1911, D.P. 1912. 2. 72; Paris, 20 juin 1911, D.P. 1912. 2. 280. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1241; GARSONNET, § 790; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 290, texte et note 7; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 838).

L'appel n'est pas non plus recevable contre le jugement qui se borne ultérieurement à confirmer le caractère préparatoire de cette décision, notamment du jugement par lequel, après refus par la partie interrogée de répondre au juge-commissaire, le tribunal rejette ses conclusions tendant à faire décider que le demandeur était sans qualité pour provoquer cet interrogatoire et que les faits invoqués par lui n'étaient pas pertinents (Req. 3 août 1897, D.P. 98. 1. 183).

87. D'après une autre opinion, l'appel serait au contraire admissible contre le jugement qui admet la requête à fin d'interrogatoire (Turin, 27 janv. 1808, R. 30; Grenoble, 3 janv. 1826, R. 59; Nîmes, 4 mai 1829, R. 29; Angers, 14 févr. 1835, R. 62; Caen, 26 juill. 1865, D.P. 66. 5. 277; Gand, 5 févr. 1901, D.P. 1902. 2. 349. — RODIÈRE, t. 1, p. 467); ... ou contre le jugement qui rejette l'opposition dont il a été l'objet (Lyon, 26 août 1822, R. 62-1°; Paris, 19 nov. 1829, R. 58-1°; Poitiers, 11 déc. 1849, D.P. 51. 2. 91).

88. Suivant une doctrine intermédiaire, analogue à celle qui est soutenue relativement à l'opposition (V. *supra*, n° 85), l'appel, irrecevable lorsque le jugement est attaqué par des moyens tirés du fond, serait recevable, si le jugement était attaqué pour incompétence ou excès de pouvoir (Alger, 27 juill. 1896, D.P. 98. 2. 323. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1251). — En tout cas, il y aurait lieu à appel si le jugement ordonnait l'interrogatoire d'un tiers.

89. Il a été jugé que le jugement deviendrait susceptible d'appel si les parties avaient été admises à prendre des conclusions à l'audience et à plaider sur l'admissibilité et l'opportunité de l'interrogatoire (Bastia, 5 avr. 1854, D.P. 55. 2. 55. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 8, v° *Interrogatoire sur faits et articles*, n° 36; BONNIER, t. 1, p. 377).

90. En supposant, d'ailleurs, que le jugement qui ordonne ou qui refuse un interrogatoire sur faits et articles soit susceptible d'appel, ce jugement serait simplement préparatoire et ne pourrait être déféré à la cour d'appel qu'après le jugement du fond et conjointement avec l'appel de ce jugement (Paris, 11 janv. 1836, C. cass. de Belgique, 23 oct. 1837, R. 61; Paris, 3 juin 1855, D.P. 56. 2. 137; 27 janv. 1870, D.P. 70. 2. 137; Toulouse, 31 déc. 1874, D.P. 75. 2. 51; Paris, 26 avr. 1894, D.P. 94. 2. 358. — Comp. Civ. 15 juin 1870, D.P. 71. 1. 162). — Cependant, d'après une autre opinion, il serait interlocutoire s'il préjugeait le fond et pourrait, en ce cas, être frappé d'appel immédiatement (Caen, 26 juill. 1865, D.P. 66. 5. 277) et l'appel interjeté devrait suspendre la décision au fond (Lyon, 26 août 1822, R. 62-1°).

91. — III. La partie dont l'interrogatoire est ordonné a, d'ailleurs, toujours la faculté de ne pas répondre et de faire valoir, pour justifier sa résistance, les raisons de fait ou de droit qu'elle aurait eues à invoquer dans un recours dirigé contre le jugement qui ordonne l'interrogatoire (Bruxelles, 1er déc. 1810, R. 22; Amiens, 26 juill. 1822, 8 avr. 1824; Rouen, 29 janv. 1825; Metz, 15 déc. 1830; Grenoble, 26 févr. 1831, R. 57. C. cass. de Belgique, 23 oct. 1837, R. 61; Civ. 9 févr. 1857, D.P. 57. 1. 83; Dijon, 5 janv. 1870, D.P. 70. 2. 137); ... soit même de ne pas se présenter (Rouen, 21 mars 1857, D.P. 58. 2. 76. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1241 et 1249; BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, t. 1, n° 522; GARSONNET, § 790; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 290; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 840).

92. — IV. *Recours des tiers.* — Le codéfendeur de la partie dont l'interrogatoire a été ordonné ne peut pas attaquer le jugement par la voie de la tierce opposition (Civ. 9 févr. 1857, D.P. 57. 1. 83; Rouen, 21 mars 1857, D.P. 58. 2. 76).

ART. 5. — PAR QUI ET COMMENT IL EST PROCÉDÉ A L'INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

§ 1er. — *Par qui il est procédé à l'interrogatoire.*

93. — I. L'interrogatoire doit être subi soit devant le président, soit devant un juge par lui commis (C. proc. art. 325). Le président

est donc de droit commissaire à l'interrogatoire; mais il a la faculté de se faire suppléer par un juge. C'est à lui qu'il appartient de désigner son remplaçant par une ordonnance; mais, en pratique, le juge-commissaire est souvent désigné par le jugement qui ordonne l'interrogatoire.

94. La requête tendant à la nomination du juge-commissaire est présentée au président du tribunal, s'il n'y a qu'une seule chambre, ou, s'il y en a plusieurs, au vice-président de la chambre qui a rendu le jugement ou au juge qui le remplace.

95. Il n'est pas nécessaire que le juge-commissaire ait assisté au jugement ordonnant l'interrogatoire.

96. L'ordonnance qui commet un juge n'est susceptible d'aucune voie de recours. Un arrêt a cependant admis l'opposition de la partie soumise à l'interrogatoire, qui n'avait pas été présente lorsque l'ordonnance avait été rendue (Rouen, 9 févr. 1829, R. 72). Mais on ne saurait approuver cette solution, car l'opposition d'une partie qui n'a pas à être appelée n'est pas recevable.

97. — II. En cas d'éloignement, le président peut commettre le président du tribunal dans le ressort duquel la partie réside, ou le juge de paix du canton de cette résidence (C. proc. art. 326). — C'est le magistrat sous la présidence duquel a été rendu le jugement ordonnant un interrogatoire, et non le président en titre du tribunal, qui a qualité pour commettre, en cas d'éloignement de la partie, le magistrat qui l'interrogera au lieu de sa résidence (Lyon, 16 févr. 1872, *Journ. des avoués*, 1873, art. 4205. — Carré et Chauveau, quest. 1242). — La commission pourrait être donnée par le tribunal lui-même (Glasson et Colmet-Daage, n° 837).

98. Le président pourrait aussi, conformément à l'art. 1035 C. proc., autoriser le président du tribunal de la résidence à commettre soit un des membres du tribunal, soit un juge de paix pour procéder à l'interrogatoire (Carré et Chauveau, quest. 1243).

99. L'ordonnance du président qui commet un juge étranger au ressort n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel (Dijon, 9 janv. 1902, D.P. 1905. 2. 111). — Il en est de même du jugement rendu par le tribunal, lorsque le défendeur à l'interrogatoire, au lieu de présenter requête au président, a porté sa demande devant le tribunal par acte d'avoué à avoué (Même arrêt). — Cependant, d'après une autre opinion qui paraît inexacte, l'ordonnance pourrait être attaquée pour cause d'incompétence (Lyon, 16 févr. 1872, *Journ. des avoués*, 1873, art. 4025).

§ 2. — *Délai pour procéder à l'interrogatoire.*

100. Aucun délai fatal n'est établi par la loi pour procéder à l'interrogatoire (Bruxelles, 11 févr. 1809, R. 73. — Carré et Chauveau, quest. 1234, Garsonnet, § 789, note 5; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 289, note 5; Glasson et Colmet-Daage, n° 839; Rousseau et Laisney, n° 55).

101. Le jugement qui ordonne l'interrogatoire n'est pas soumis à la péremption de six mois de l'art. 156 C. proc. (Bruxelles, 8 févr. 1816, R. 58-2°. — Garsonnet, *loc. cit.*).

102. L'interrogatoire cesse toutefois de pouvoir être poursuivi si l'instance sur le fond est déjà terminée par un jugement (Civ. 25 nov. 1840, R. 67-2°). — Le demandeur doit donc faire diligence, bien qu'aucun délai ne lui ait été imposé, pour ne pas se trouver en présence d'un jugement définitif.

103. Un sursis pourrait être accordé si le retard provenait de causes indépendantes de la volonté de la partie qui a demandé l'interrogatoire (Bourges, 18 févr. 1820, R. 42-3°).

104. Même au cas où le tribunal aurait imparti un délai, ce délai ne serait pas fatal (Bruxelles, 11 févr. 1809, R. 73); ... A moins qu'il n'eût été fixé à peine de déchéance : encore le tribunal pourrait-il accorder une prorogation s'il la jugeait nécessaire (Carré et Chauveau, quest. 1234).

§ 3. — *Ordonnance fixant le jour et l'heure de l'interrogatoire.*

105. Il n'est pas nécessaire de présenter requête au président du tribunal ou au juge commis pour obtenir la fixation des jour et heure de l'interrogatoire; il suffit d'une simple réquisition verbale. Cependant, auprès de certains tribunaux, il est d'usage de présenter requête et de la passer en taxe (Carré et Chauveau, quest. 1244; Bioche, n° 54; Glasson et Colmet-Daage, n° 839; Rousseau et Laisney, n° 57).

106. L'ordonnance qui fixe les jour et heure de l'interrogatoire est mise : ... par le président, au bas de l'expédition du jugement ordonnant l'interrogatoire; ... Par le juge commis, au bas de l'ordonnance qui l'a nommé (C. proc. art. 327. — Carré et Chauveau, quest. 1244; Glasson et Colmet-Daage, n° 839).

107. Il n'est pas dressé de procès-verbal contenant mention de la réquisition et de la délivrance de l'ordonnance (C. proc. art. 327).

108. L'ordonnance qui fixe les jour et heure de l'interrogatoire rentre dans le domaine de la juridiction gracieuse et ne peut donner lieu à aucun recours.

§ 4. — *Signification des requête et ordonnances vingt-quatre heures avant l'interrogatoire.*

109. Vingt-quatre heures au moins avant l'interrogatoire seront signifiées par le même exploit, à personne ou domicile, la requête et les ordonnances du tribunal, du président ou du juge qui devra procéder à l'interrogatoire avec assignation donnée par un huissier qu'il aura commis à cet effet (C. proc. art. 329).

110. La loi prescrit de signifier : 1° la requête par laquelle l'interrogatoire a été demandé; 2° l'ordonnance du tribunal, c'est-à-dire le jugement qui ordonne l'interrogatoire; 3° l'ordonnance du président ou du juge qui fixe les jour et heure de l'interrogatoire.

111. La signification doit, à peine de nullité, être faite à personne ou au domicile réel de la partie dont l'interrogatoire est ordonné (Paris, 8 prair. an 12, R. 77). Une signification à l'avoué ou à la partie, au domicile de l'avoué ou à un domicile élu, serait nulle (Bioche, n° 61; Carré et Chauveau, quest. 1248; Garsonnet, § 789, note 6; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 289, note 6; Glasson et Colmet-Daage, n° 839). — Le jugement doit d'ailleurs être signifié à avoué comme tout autre jugement (Garsonnet, Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*).

112. La signification doit être faite au moins vingt-quatre heures avant l'interrogatoire. Il ne s'agit pas d'un jour franc. Le délai se compte d'heure à heure (Carré et Chauveau, t. 3, art. 329, n° 272; Garsonnet, § 789, note 4; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 289, note 4); ... en excluant celle pendant laquelle la signification a eu lieu (Glasson et Colmet-Daage, n° 839). — Il faudrait laisser un délai d'un jour franc, si l'heure de la signification n'était pas indiquée (Carré et Chauveau, *loc. cit.*; Bioche, n° 58). — Dans tous les cas, il y a lieu à augmentation du délai à raison des distances (Carré et Chauveau, Bioche, Garsonnet, *loc. cit.*).

113. C'est par un huissier commis que la signification doit être faite, à peine de nullité (Carré et Chauveau, quest. 1248 et t. 8, v° Interrogatoire sur faits et articles, n° 54; Bioche, n° 62; Garsonnet, § 789, note 6; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 289, note 6; Glasson et Colmet-Daage, n° 839). — La nullité serait couverte si la partie comparaissait sans protester devant le juge-commissaire (Glasson et Colmet-Daage, n° 839). — L'huissier est commis par le juge-commissaire au bas de la requête fixant les jour et heure de l'interrogatoire; les frais d'une requête n'entreraient pas en taxe (Carré et Chauveau, quest. 1248).

§ 5. — *Lieu où il est procédé à l'interrogatoire.*

114. — I. Il est procédé à l'interrogatoire au lieu où siège le tribunal.

115. L'interrogatoire ne peut avoir lieu à l'audience, à peine de nullité (Glasson et Colmet-Daage, n° 844).

116. — II. En cas d'empêchement légitime de la partie, le juge doit se transporter au lieu où elle est retenue (C. proc. art. 328).

117. Pour que le juge doive se transporter auprès de la partie, il faut qu'elle soit retenue par un empêchement permanent. S'il était possible de prévoir une date rapprochée à laquelle la partie pourrait se présenter, le juge renverrait l'interrogatoire à cette date, conformément à l'art. 332 (V. *infra*, n°s 141 et s.).

118. Si le juge-commissaire refuse de se déplacer, la partie fera valoir ses excuses devant le tribunal pour éviter une condamnation aux dépens faits sur l'interrogatoire.

119. L'ordonnance rendue par le président du tribunal sur la requête présentée par le défendeur en vue d'être interrogé par un magistrat du ressort dans lequel il réside n'est pas susceptible d'appel (Dijon, 9 janv. 1902, D.P. 1905. 2. 111).

120. La qualité ou la dignité de la partie ne la dispenseraient pas de se présenter. Il n'y a pas lieu d'appliquer, par analogie, l'art. 511 C. instr. (Carré et Chauveau, quest. 1245).

121. Le juge ne doit se déplacer qu'autant que la partie est retenue dans le ressort du tribunal; dans le cas contraire, il doit donner commission rogatoire au président du tribunal du lieu, qui procédera lui-même ou commettra un juge (Glasson et Colmet-Daage, n° 839. — Comp. Carré et Chauveau, quest. 1243 *bis*, et t. 8, v° Interrogatoire sur faits et articles, n° 45).

§ 6. — *Comparution de la partie; Interrogatoire.*

122. — I. Au jour et à l'heure indiqués, la partie comparaît en personne, sans conseil, devant le juge assisté de son greffier (Garsonnet et Cézar-Bru, n° 289).

123. Si deux ou plusieurs personnes peuvent être interrogées sur les mêmes faits, il convient de les entendre séparément. Mais le juge peut aussi procéder à l'interrogatoire d'une partie en présence de l'autre (Rennes, 21 févr. 1826, R. 88. — Garsonnet, § 789, note 9; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 289, note 9).

124. La partie adverse n'a pas le droit d'assister à l'interrogatoire ou de se faire représenter par son avoué ou par toute autre personne (C. proc. art. 333) (Bioche, n° 75; Garsonnet, § 789, texte et note 9, Glasson et Colmet-Daage, n° 841. — Comp. Chambéry, 31 janv. 1881, S. 44).

125. La partie interrogée n'est pas tenue de prêter serment préalablement à l'interrogatoire (Florence, 19 mars 1810, R. 92. — Carré et Chauveau, quest. 1253; Garsonnet, § 789; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 289, texte et note 11. — Comp. Chambéry, 31 janv. 1881, S. 44).

126. — II. L'interrogatoire porte sur les faits contenus dans la requête, dit l'art. 333 C. proc., ou plus exactement sur ceux que le tribunal a admis.

127. Le juge-commissaire peut également poser des questions d'office sur d'autres faits, pourvu qu'ils se rapportent aux faits retenus par le jugement qui ordonne l'interrogatoire. Il est d'usage que la partie requérante remette des notes au juge pour lui permettre de poser des questions d'office, sur lesquelles la partie interrogée n'a pas pu préparer sa réponse. Le juge a un pouvoir discrétionnaire pour le choix des questions d'office. Mais la partie pourrait refuser de répondre à celles qui seraient étrangères aux faits sur lesquels l'interrogatoire a été autorisé (Carré et Chauveau, quest. 1255 et 1256; Garsonnet, § 789; Glasson et Colmet-Daage, n° 841).

128. — III. La partie répond aux questions sans pouvoir lire aucun projet de réponse par écrit (C. proc. art. 333); ... sauf ce qui a été dit *supra*, n° 31, au sujet des représentants des personnes morales.

129. Chaque réponse doit être précise, mais ne doit pas nécessairement être affirmative ou négative. Elle doit être pertinente, c'est-à-dire se rapporter à la question. Elle ne doit contenir aucun terme calomnieux ou injurieux (C. proc. art. 333).

130. — IV. L'interrogatoire achevé est lu à la partie avec interpellation de déclarer si elle a dit la vérité; si elle ajoute, l'addition est rédigée en marge ou à la suite de l'interrogatoire; elle lui est lue et il lui est fait la même interpellation; elle signe l'interrogatoire et les additions, et, si elle ne sait ou ne veut signer, il en est fait mention (C. proc. art. 334).

131. La lecture de l'interrogatoire à la partie est prescrite à peine de nullité (Glasson et Colmet-Daage, n° 844).

132. Il n'est pas prescrit que la déclaration de la partie interrogée qu'elle a dit la vérité soit faite sous la foi du serment.

133. — V. Procès-verbal est dressé des déclarations de la partie interrogée. Il doit reproduire aussi exactement que possible les termes mêmes des réponses. Le juge a toutefois le droit de se refuser à consigner des expressions injurieuses ou calomnieuses (V. *supra*, n° 129), mais il doit éviter de supprimer des réponses pouvant contenir une injure ou une calomnie, si les termes ne sont pas injurieux ou calomnieux.

134. La partie injuriée ou calomniée pourrait demander des dommages-intérêts. Il a même été jugé qu'un tiers qui se prétend atteint dans son honneur ou sa considération par des réponses contenues dans un interrogatoire sur faits et articles est recevable à intervenir dans l'instance pour la première fois en appel (Besançon, 12 août 1902, *Le Droit* du 20 déc. 1902).

135. Aucune addition ne peut être ajoutée à l'interrogatoire après la clôture du procès-verbal. La partie interrogée ne pourrait signifier de nouvelles réponses par écrit; mais cette signification pourrait motiver une nouvelle demande d'interrogatoire de la part de l'adversaire (Bruxelles, 25 nov. 1826, R. 90).

136. Le procès-verbal est signé par le juge et le greffier; il est également signé par la partie, ou contient la déclaration qu'elle ne sait ou ne veut signer, le tout à peine de nullité (Rodière, t. 1, p. 466; Garsonnet, § 789, note 16; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 289, note 16).

§ 7. — *Refus de comparaître ou de répondre; Empêchement de comparaître.*

137. — I. La partie dont l'interrogatoire a été ordonné peut refuser de comparaître ou, si elle comparaît, refuser de répondre. Il lui est d'ailleurs permis, lorsqu'elle comparaît et refuse de répondre, de faire connaître les motifs de son refus. Le juge doit, en pareil cas, dresser un procès-verbal sommaire des faits et dires de la partie, pour permettre au tribunal d'en tirer telles conséquences que de droit lorsque l'affaire viendra à l'audience (C. proc. art. 330) (Carré et Chauveau, quest. 1249; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 291; Glasson et Colmet-Daage, n° 840. — Comp. Bioche, n° 71; Garsonnet, § 790).

138. Si les motifs du refus de répondre ne paraissent pas fondés, le tribunal peut tenir les faits pour avérés (C. proc. art. 330, Paris, 28 nov. 1822, R. 115). — Il jouit, d'ailleurs, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire : la loi ne lui impose pas l'obligation de tenir les faits comme avérés, elle lui laisse le soin d'apprécier les conséquences du défaut de comparution et du refus de répondre (Liége, 7 déc. 1837, R. 103; Douai, 30 juill. 1852, *Journ. des arr. de la cour de Douai*, 1852, p. 393; Req. 9 déc. 1856, *Journ. des avoués*, 1857, art. 2659; Paris, 24 févr. 1865, D.P. 65. 2. 140; Toulouse, 18 janv. 1866, D.P. 66. 2. 6; Chambéry, 31 janv. 1881, Sir. 81. 2. 131, et S. 44-1°; Riom, 29 mars 1902, D.P. 1903. 2. 209; Req. 18 mars 1907, D.P. 1907. 1. 152. — Pouvant servir de preuve complète, le refus volontaire de comparaître peut, à plus forte raison, servir de commencement de preuve par écrit (Rouen, 8 avr. 1824, sous Req. 11 janv. 1827, R. 4763-1°; Bourges, 30 avr. 1838, R. 4774; Trib. civ. Seine, 19 févr. 1907, D.P. 1907. 5. 44. — V. *Preuve*).

139. Le pouvoir discrétionnaire du tribunal ne peut s'exercer qu'autant que le refus de comparaître ou de répondre a été volontaire. Si le défendeur avait été empêché par une cause grave, le tribunal ne pourrait en déduire aucune conclusion défavorable à la partie (Req. 19 vent. an 8, R. 110). — Il en serait de même si les faits n'étaient pas pertinents ou si le refus de répondre s'expliquait par les irrégularités commises par le juge au cours de l'interrogatoire (Chambéry, 31 janv. 1881, cité *supra*, n° 138).

140. D'autre part, les faits ne peuvent être tenus pour avérés qu'autant que la preuve en peut résulter légalement de l'aveu de la partie (Bioche, n° 70; Carré et Chauveau, quest. 1250; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 291). Ainsi le refus de répondre serait inopérant relativement à des faits sur lesquels la partie interrogée a déjà prêté serment (Pau, 11 mars 1824, *Journ. des avoués*, 1825, p. 182). Il peut, au contraire, permettre au juge de tenir les faits pour avérés en matière de bail (Req. 26 janv. 1885, D.P. 85. 1. 234).

141. — II. Si, au jour fixé pour l'interrogatoire, la partie assignée justifie d'un empêchement légitime, le juge indique un autre jour pour l'interrogatoire sans nouvelle assignation (C. proc. art. 332). — Cette disposition ne s'applique qu'au cas d'un empêchement momentané, résultant par exemple d'un voyage ou d'une indisposition. S'il s'agissait d'un empêchement permanent, il y aurait lieu pour le juge de se transporter auprès de la partie, conformément aux prescriptions de l'art. 328 (Carré et Chauveau, quest. 1245; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 289, note 22. — V. *supra*, n° 116 et s.).

142. La partie présente ses excuses ou les fait présenter, autant que possible, par l'intermédiaire de son avoué. Le juge apprécie. S'il les trouve légitimes, il indique un autre jour pour l'interrogatoire sans nouvelle assignation. S'il les rejette, la partie pourra les faire valoir devant le tribunal, qui, s'il les admet, commettra un autre juge pour procéder à l'interrogatoire. Le juge-commissaire ne peut pas siéger dans le tribunal qui statue sur les excuses (Carré et Chauveau, art. 332, n° 275, et quest. 1252 *bis*; Garsonnet, § 789, note 21; Glasson et Colmet-Daage, n° 840).

§ 8. — *Cas où la partie, ayant fait défaut, se présente avant le jugement pour subir l'interrogatoire.*

143. L'assigné qui a fait défaut sur l'assignation peut se présenter avant le jugement et se soumettre à l'interrogatoire en payant les frais du premier procès-verbal et de la signification, sans répétition (C. proc. art. 331). — Cette faculté n'est accordée qu'à la partie qui a fait défaut sur l'assignation et non à celle qui a comparu, mais a refusé de répondre (Carré et Chauveau, art. 331, p. 177, note 1; Garsonnet, § 789; Glasson et Colmet-Daage, n° 840).

144. La faculté accordée à la partie qui a fait défaut peut s'exercer jusqu'au jugement, ou même après le jugement définitif, si ce jugement est frappé d'appel (Liége, 7 déc. 1837, R. 103; Douai, 30 juill. 1852, *Journ. des arr. de Douai*, 1852, p. 393; Douai, 11 juill. 1878, D.P. 79. 2. 88. — Carré et Chauveau, quest. 1230, et t. 8, v° Interrogatoire sur faits et articles, n°s 23 et 62; Glasson et Colmet-Daage, n° 840. — *Contra :* Bordeaux, 7 déc. 1858, *Journ. des arr. de Bordeaux*, 1858, p. 471, D.P. 79. 2. 88, note 5. — Comp. Montpellier, 24 nov. 1818, R. 103); ... sauf le droit pour le juge d'apprécier les motifs du retard et d'user, s'il y a lieu, de la faculté de tenir les faits pour avérés (Liége, 7 déc. 1837, Douai, 11 juill. 1878, précités).

145. La partie défaillante ne peut demander à être interrogée qu'à la condition de payer les frais du premier procès-verbal et de la signification. Le versement en est effectué de suite; l'interrogatoire n'a lieu que sur la justification de la quittance de l'avoué poursuivant. Ces frais ne peuvent être répétés quelle que soit l'issue du procès (C. proc. art. 331. — Carré et Chauveau, art. 331, n° 274; Glasson et Colmet-Daage, n° 840).

Art. 6. — Conséquences de l'interrogatoire.

§ 1er. — *Poursuite de l'audience.*

146. La partie qui veut faire usage de l'interrogatoire le fait signifier à avoué par simple acte du palais; puis avenir est donné pour l'audience. Un interrogatoire ne peut être lu à l'audience avant d'avoir été signifié (Poitiers, 22 avr. 1831, R. 58-3°).

147. Aux termes de l'art. 335, l'interrogatoire ne peut être un sujet d'écritures de part ni d'autre. Cette disposition signifie, suivant l'opinion dominante, que l'interrogatoire ne peut donner lieu à un supplément d'écritures et que ses résultats ne peuvent être discutés par requêtes, mais seulement par plaidoiries (Carré et Chauveau, art. 335, n° 277; Garsonnet, § 789; Glasson et Colmet-Daage, n° 841). — Dans une autre opinion, elle voudrait dire seulement que les écritures signifiées ne passeraient pas en taxe (Carré et Chauveau, quest. 1261).

148. Elle ne s'applique pas au cas où l'interrogatoire a été ordonné dans un procès instruit par écrit et ne paraît pas faire obstacle à ce qu'une instruction par écrit soit ordonnée sur l'interrogatoire (Bioche, n° 101. — Comp. Carré et Chauveau, quest. 1260 et 1261. — *Contra :* Rousseau et Laisney, n° 85).

§ 2. — *Preuve résultant de l'interrogatoire.*

149. La preuve qui peut résulter de l'interrogatoire diffère suivant que la partie interrogée a avoué ou nié les faits articulés ou a refusé de comparaître ou de répondre.

150. — I. Lorsque la partie a nié les faits, les choses restent entières. La preuve n'est pas faite; mais le demandeur garde le droit de la fournir par tous les moyens du droit commun, notamment par la preuve testimoniale si elle est recevable (Req. 9 févr. 1808, Sir. 1808. 1. 215. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1236); ... ou au moyen d'un nouvel interrogatoire.

151. Un second interrogatoire peut être ordonné lorsqu'il est relatif à d'autres faits ou à des faits explicatifs de ceux qui ont fait l'objet du premier (CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1235), ou même aux faits du premier interrogatoire (GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 836).

152. — II. Lorsque la partie a reconnu les faits, la preuve est acquise au profit de l'adversaire, à moins que l'affaire ne soit de celles où l'aveu ne fournit que de simples renseignements laissés à l'appréciation du juge (GARSONNET, § 791; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 873).

153. C'est une question discutée en doctrine et en jurisprudence de savoir si les réponses contenues dans un procès-verbal d'interrogatoire constituent un aveu judiciaire (Comp. Req. 25 juill. 1832, R. *Effets de com.*, 422-2°; 3 mai 1848, R. *Obligat.*, 5079-4°; Caen, 3 août 1848, D.P. 50. 2. 157; Paris, 18 févr. 1873, S. *Obligat.*, 2094. — V. *Preuve*).

154. L'interrogatoire ne peut être opposé qu'à la partie qui l'a subi (Limoges, 15 mai 1893, D.P. 95. 2. 28).

155. A défaut d'aveu explicite, les réponses de la partie interrogée peuvent, dans les matières où la preuve testimoniale est admise, fournir au tribunal des présomptions, qui peuvent déterminer sa conviction, si elles sont graves, précises et concordantes (CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1262; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 843).

156. Elles peuvent aussi constituer un commencement de preuve par écrit permettant de faire admettre la preuve testimoniale, si elles rendent vraisemblable le fait allégué (Req. 1er déc. 1880, D.P. 81. 1. 25; Besançon, 29 juin 1892, D.P. 93. 2. 555; Nancy, 23 juill. 1895, D.P. 96. 2. 182; Civ. 18 déc. 1899, D.P. 1900. 1. 552; Req. 14 févr. 1900, Sir. 1901. 1. 11; Trib. civ. Fontainebleau, 2 févr. 1910, sous Paris, 18 oct. 1911, D.P. 1911. 5. 60. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1262; BIOCHE, n° 99; GARSONNET, § 791; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 291; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 843. — V. *Preuve*). — Mais un interrogatoire ne peut être retenu comme commencement de preuve par écrit : ... s'il se résume en une négation des faits sur lesquels une partie cherchait à appuyer ses prétentions (Paris, 31 oct. 1896, D.P. 96. 2. 21. — Comp. Dijon, 12 mai 1876, D.P. 77. 2. 120); ... Ou s'il ne contient ni contradictions, ni réticences ou ambiguïtés de nature à justifier les prétentions de l'adversaire (Besançon, 12 août 1902, *Le Droit* du 20 déc. 1902.

157. — III. Sur les conséquences à tirer du refus de comparaître ou de répondre, V. *supra*, n°s 137 et s.

§ 3. — *Frais de l'interrogatoire.*

158. Dans le silence du Code sur ce point, il y a lieu d'appliquer le droit commun des art. 130 et s. C. proc. (CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1263).

159. Il y a lieu de comprendre dans ces frais les frais de voyage de la partie interrogée (CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1263, p. 188, note 1; BIOCHE, n° 89).

160. Des frais de transport sont dus au juge commissaire et au greffier s'ils se déplacent.

INTERRUPTION. — V. *Péremption; Prescription.*

INTERVENTION

(R. *Intervention*; S. eod. v°).

Division

CHAP. 1. — De l'intervention en matière civile (n° 2).
SECT. 1. — De l'intervention volontaire (n° 4).
ART. 1. — Objet et caractères de l'intervention (n° 4).
§ 1. — Objet de l'intervention (n° 4).
§ 2. — Caractères de l'intervention (n° 6).
ART. 2. — Conditions requises pour intervenir (n° 15).
§ 1. — Capacité et pouvoir nécessaires pour intervenir (n° 16).
§ 2. — Conditions requises pour intervenir en première instance (n° 21).
§ 3. — Règles spéciales à certaines catégories d'intervenants (n° 47).
§ 4. — Conditions requises pour intervenir en appel (n° 72).
ART. 3. — Formes de l'intervention (n° 130).
§ 1. — Intervention devant les tribunaux de première instance et les cours d'appel en matière ordinaire (n° 130).
§ 2. — Intervention dans les matières sommaires et devant les juridictions d'exception (n° 149).
ART. 4. — A quel moment de l'instance principale peut être formée l'intervention; Jugement sur la recevabilité de l'intervention (n° 155).
§ 1. — A quel moment peut être formée l'intervention (n° 155).
§ 2. — Jugement sur la recevabilité de l'intervention (n° 164).
ART. 5. — Effets de l'intervention (n° 171).
§ 1. — Compétence du tribunal saisi de la demande principale pour connaître de l'intervention (n° 172).
§ 2. — Situation de l'intervenant dans l'instance; Instruction et jugement de l'intervention (n° 175).
§ 3. — Influence sur l'intervention de l'extinction de l'instance principale (n° 187).
§ 4. — Autorité de la chose jugée à l'égard de l'intervenant (n° 196).
ART. 6. — Dépens de l'intervention (n° 202).
SECT. 2. — De l'intervention forcée et de l'assignation en déclaration de jugement commun (n° 208).
ART. 1. — Intervention forcée (n° 209).
§ 1. — Qui peut agir en intervention forcée (n° 209).
§ 2. — Qui peut être assigné en intervention forcée (n° 213).
§ 3. — A quel moment de l'instance doit être formée la demande en intervention forcée (n° 221).
§ 4. — Compétence et procédure (n° 224).
§ 5. — Effets de l'intervention forcée (n° 230).
ART. 2. — Assignation en déclaration de jugement commun (n° 233).
§ 1. — Qui peut assigner en déclaration de jugement commun (n° 234).
§ 2. — Qui peut être assigné en déclaration de jugement commun (n° 235).
§ 3. — A quel moment la demande en déclaration de jugement commun peut être formée (n° 237).
§ 4. — Compétence et procédure. Effets (n° 239)?
CHAP. 2. — De l'intervention en matière criminelle (n° 244).
§ 1. — Intervention de la partie lésée (n° 245).
§ 2. — Intervention des personnes civilement responsables (n° 254).
§ 3. — Prohibition de l'intervention dans tous autres cas (n° 262).
CHAP. 3. — De l'intervention en matière administrative (n° 274).

Bibliographie.

BIOCHE, *Dictionnaire de procédure*, 5e éd., v° Intervention. — BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, *Leçons de procédure civile*, 15e éd., t. 1, n°s 530 et s., et t. 2, n° 709. — BONCENNE ET BOURBEAU, *Théorie de la procédure civile*, t. 5, p. 1 et s. — BONFILS, *Traité d'organisation judiciaire de compétence et de procédure*, 2e éd., n°s 1177 et s. — CARRÉ ET CHAUVEAU, *Lois de la procédure civile*, 5e éd., t. 3, p. 199 et s., et t. 4, p. 189 et s., et le *Supplément de* DUTRUC, v° Intervention. — CUCHE, *Manuel de procédure*, p. 756 et s. — GARSONNET, *Traité de procédure*, 2e éd. par CÉZAR-BRU, t. 3, § 928 et s., et t. 6, § 2130 et s. — GARSONNET ET CÉZAR-BRU, *Traité de procédure*, 3e éd., t. 3, vol. 2, n°s 563 et s. — GLASSON ET COLMET-DAAGE, *Précis de procédure*, 2e éd. par TISSIER, t. 1, n°s 872 et s., et t. 2, n° 1016. — MERLIN, *Répertoire de jurisprudence*, 5e éd., v° Intervention; *Recueil des questions de droit*, 4e éd., eod. v°. — PIGEAU, *Commentaire du Code de procédure*, t. 1, p. 599 et s. — RODIÈRE, *Cours de compétence et de procédure*, t. 1, p. 476 et s. — ROUSSEAU ET LAISNEY, *Dictionnaire de procédure*, v° Intervention. — THOMINE-DEMAZURES, *Commentaire sur le Code de procédure civile*, t. 1, p. 542 et s.

1. L'intervention est l'acte par lequel un tiers, qui n'était pas originairement partie dans une instance judiciaire, s'y présente ou y est appelé pour y prendre part et y faire valoir ses droits ou soutenir ceux d'une partie principale.

Elle peut se produire en matière civile, en matière criminelle ou en matière administrative.

CHAP. 1er. — De l'intervention en matière civile.

2. L'intervention en matière civile est régie par les art. 339 à 341 et par l'art. 466 C. proc. — Elle peut être volontaire ou forcée.

3. Elle peut être formée devant toutes les juridictions, en première instance ou en appel, même en matière de référé (Paris, 9 juill. 1891, D.P. 92. 2. 394; 7 juin 1894, D.P. 98. 2. 17, et la note de M. Pic). — L'intervention devant la Cour de cassation a été étudiée v° *Cassation* (*Pourvoi en*), nos 257 et s.

SECT. 1re. — De l'intervention volontaire.

ART. 1er. — OBJET ET CARACTÈRES DE L'INTERVENTION.

§ 1er. — *Objet de l'intervention.*

4. L'intervention a pour objet de permettre à des personnes, qui ne sont pas parties à une instance, de s'y faire admettre pour sauvegarder leurs droits ou pour terminer, par un seul procès, un différend dans lequel elles sont intéressées et pour la solution duquel une nouvelle instance serait nécessaire, si elles restaient étrangères à la première.

5. Tantôt l'intervention a lieu dans le seul intérêt de l'intervenant; elle est alors dirigée à la fois contre le demandeur et contre le défendeur. Ainsi en est-il, par exemple, lorsqu'un tiers revendique l'objet que se disputent le demandeur et le défendeur, ou lorsque le créancier de l'une des parties demande la nullité, pour cause de fraude, de l'acte qui fait l'objet de l'instance engagée; l'intervention est, en pareils cas, dite *agressive*. — Tantôt elle a lieu dans l'intérêt de l'une des parties en cause, parce que l'intérêt de cette partie se confond avec celui de l'intervenant: en ce cas, elle est dite *conservatoire*.

§ 2. — *Caractères de l'intervention.*

6. — 1° *L'intervention n'est pas introductive d'instance.* — Qu'elle ait pour objet une demande ou une défense, l'intervention n'est jamais introductive d'instance. Elle est donc dispensée du préliminaire de conciliation (Civ. 30 août 1825, R. 53-1°; Req. 2 mars 1858, D.P. 58. 1. 308. — GARSONNET, § 928; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 563; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 873. — V. *Conciliation*, nos 78 et s.).

7. — 2° *L'intervention est une demande principale par rapport à l'intervenant et une demande accessoire par rapport aux parties qui sont déjà en cause.* — Envisagée par rapport à l'intervenant, l'intervention a le caractère d'une *demande principale*. L'intervenant doit donc avoir la capacité d'agir en justice (V. *infra*, nos 16 et s.). — Sur la question de savoir si l'intervenant doit la caution *judicatum solvi*, lorsqu'il est étranger, V. *Exceptions et fins de non-recevoir*, nos 59 et s.

8. Envisagée au regard des parties en cause, l'intervention a le caractère d'une *demande accessoire* ou incidente à l'instance principale (BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, t. 1, n° 530; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 563).

9. Le caractère accessoire de l'intervention entraîne les conséquences suivantes: 1° l'intervention ne peut être admise qu'autant que l'instance principale n'est pas éteinte. — Mais il a été jugé que celui qui intervient dans une instance en résolution de vente pour désintéresser le vendeur aux droits duquel il était déjà partiellement subrogé, et qui obtient ainsi une subrogation intégrale, peut continuer à son profit l'instance en résolution, quoiqu'il n'ait point déclaré intervenir dans le but de faire prononcer cette résolution, si d'ailleurs il ne l'a point combattue et si le jugement qui l'a subrogé, loin de clore définitivement l'instance, a sursis à statuer sur la demande en résolution, subrogé l'intervenant quant à ce et réservé les dépens; en ce cas, l'instance principale n'est pas éteinte et il est permis de la continuer par voie d'intervention (Req. 23 juin 1851, D.P. 51. 1. 55). — Aucune intervention n'est, au contraire, recevable dans une instance éteinte par transaction, fût-ce à l'effet d'attaquer cette transaction en vertu de l'art. 1167 C. civ., comme faite en fraude des droits de l'intervenant: ce grief ne peut être formulé désormais que par voie d'action principale (Nancy, 12 févr. 1898, D.P. 99. 2. 86).

10. — 3° L'intervention doit avoir un rapport direct avec la demande principale; elle ne peut tendre à une fin différente (Orléans, 22 août 1816, R. 42; Limoges, 13 mai 1867, D.P. 67. 2. 81; Paris, 10 févr. 1882, S. 59; Trib. civ. Seine, 18 juin 1885, S. 50, *Le Droit* du 19 juin 1885; Amiens, 9 janv. 1890, D.P. 91. 2. 7).

11. Mais l'intervenant est fondé à élever, dans son intérêt personnel, des prétentions qui se rattachent étroitement aux conclusions prises par les parties et à demander à son propre profit la solution sollicitée par le demandeur (Trib. civ. Lille, 19 mai 1892, D.P. 93. 2. 311).

12. L'intervention prend le caractère de l'instance principale dont elle est l'accessoire. Ainsi l'intervention est commerciale lorsque l'intervenant, en se joignant à l'appelant, ne fait que combattre une demande purement commerciale, bien que ce soit en vue d'éviter l'action civile qui pourrait être ultérieurement intentée contre lui (Bruxelles, 12 janv. 1888, D.P. 89. 2. 293).

13. — 4° Le tribunal saisi de l'instance principale connaît de l'intervention (V. *infra*, n° 172).

14. — 5° L'instance en intervention suit en général le sort de l'instance principale (V. *infra*, nos 187 et s.).

ART. 2. — CONDITIONS REQUISES POUR INTERVENIR.

15. Les conditions requises pour intervenir diffèrent selon que l'intervention se produit en première instance ou en appel. Dans l'un et l'autre cas, l'intervenant doit avoir capacité et pouvoir.

§ 1er. — *Capacité et pouvoir nécessaires pour intervenir.*

16. — I. L'intervention volontaire étant une demande principale à l'égard de l'intervenant, celui-ci doit avoir la capacité qui serait nécessaire pour agir par voie principale, c'est-à-dire la capacité de disposer des droits qui font l'objet de l'action s'il conclut à une condamnation à son profit, et la capacité de faire des actes d'administration, si l'intervention a un caractère conservatoire (Caen, 19 mars 1839, R. *Mariage*, 265; GARSONNET, § 932; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 568; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 873).

17. — II. Les incapables interviennent par l'intermédiaire de leurs représentants lorsqu'il s'agit de droits dont ils n'ont pas la libre disposition. Ainsi le tuteur intervient au nom du mineur (Comp. Civ. 27 mai 1818, R. *Arbitrage*, 1339; Angers, 29 mars 1821, R. 27). — Le mineur ne peut intervenir seul (V. toutefois Bastia, 31 août 1826, R. *Minorité*, 734). — S'il y a opposition d'intérêts entre le tuteur et son pupille, c'est le subrogé tuteur qui exerce l'intervention (Colmar, 2 août 1817, R. 27). — Le tuteur *ad hoc* nommé à un mineur par le conseil de famille est recevable à intervenir en appel dans une instance pendante entre le tuteur légal et le subrogé tuteur du mineur, alors que, dans l'instance, les intérêts de ce mineur sont en opposition avec ceux du tuteur légal et du subrogé tuteur (Bordeaux, 21 févr. 1893, D.P. 93. 2. 361). — Il a été jugé qu'on doit considérer comme recevable en appel l'intervention d'un tuteur *ad hoc* nommé par le conseil de famille pour défendre au nom d'un mineur à une instance en contestation de légitimité et en pétition d'hérédité, dans laquelle celui-ci a été représenté exclusivement jusqu'alors par des tuteurs dont la qualité est contestée (Paris, 16 juill. 1902, D.P. 1906. 1. 449. — V. *infra*, n° 83).

18. Le mineur émancipé agit avec l'assistance de son curateur; la personne pourvue d'un conseil judiciaire, avec l'assistance de son conseil, sauf s'il s'agit d'actes qu'elle peut faire seule. Ainsi lorsqu'un majeur a formé contre son ascendant une demande en mainlevée de l'opposition faite à son mariage, son conseil judiciaire est sans qualité pour intervenir dans l'instance à fin de soutenir cette opposition (Colmar, 19 mars 1839, R. *Mariage*, 265-7°).

19. Le mari intervient au nom de sa femme s'il s'agit de droits dont il a la disposition (Aix, 9 janv. 1810, R. *Contrat de mariage*, 3326). — Comme responsable du dépérissement des immeubles de sa femme et comme maître des fruits, le mari a qualité pour exercer les actions immobilières de sa femme; seulement, pour que le jugement acquière force de chose jugée contre elle, il faudra qu'elle intervienne soit volontairement, soit à la demande du défendeur (Civ. 14 nov. 1831, Req. 15 mai 1832, R. *Contr. de mar.*, 1336).

20. Le notaire commis pour représenter à un inventaire une personne qui a disparu peut intervenir sur les incidents que soulève cette opération (Colmar, 11 nov. 1831, R. *Absence*, 135).

§ 2. — *Conditions requises pour intervenir en première instance.*

21. Pour intervenir en première instance, il faut: 1° ne pas être partie; 2° avoir intérêt.

22. — 1re *condition: Ne pas être partie.* — I. Ceux qui sont déjà parties dans une instance ne peuvent pas demander d'y intervenir en une autre qualité (Req. 14 févr. 1816, R. 61; 13 févr. 1827, R. 79). Il en est de même de ceux qui y sont représentés lorsqu'ils n'ont pas de droit propre à faire valoir (Req. 2 mars 1874, D.P. 74. 1. 359).

Toutefois, d'après une opinion, leur intervention est recevable lorsqu'ils demandent à intervenir comme acquéreurs des droits d'une personne qui aurait eu qualité pour intervenir elle-même (Req. 21 mai 1855, D.P. 55. 1. 279. — *Contra*: BIOCHE, n° 48; GARSONNET, § 928, note 2; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 563, note 2).

23. D'autre part, un plaideur peut intervenir comme tiers: ... dans une instance où il a été mal assigné (Civ. 14 avr. 1885, D.P. 85. 1. 401); ... Dans une instance où il a été représenté par une personne qui n'avait pas qualité à cet effet (Civ. 7 déc. 1880, D.P. 81. 1. 148); ... Dans une instance où il figure comme demandeur sous un nom

qui n'est pas le sien (Req. 30 mars 1909, D.P. 1909. 1. 351).

24. — II. La règle de l'art. 466 C. proc., d'après laquelle l'intervention n'est recevable en appel que de la part de ceux qui auraient le droit de former tierce opposition (V. *infra*, nos 72 et s.), ne s'applique pas en première instance (Amiens, 15 mars 1835, R. 31; Bordeaux, 16 août 1870, D.P. 71. 2. 233, note 1; Req. 10 nov. 1874, D.P. 75. 1. 208). — Peuvent donc intervenir en première instance non seulement ceux qui, n'étant ni parties ni représentés, ont le droit de former tierce opposition, mais aussi ceux qui sont suffisamment représentés et contre lesquels le jugement aurait force de chose jugée pourvu qu'ils y aient intérêt (Comp. Aix, 18 janv. 1870, D.P. 72. 5. 279). — Il en est ainsi, notamment, des créanciers qui peuvent intervenir en première instance (V. *infra*, nos 47 et s.), et non en appel (V. *infra*, nos 96 et s.).

25. L'intervention est recevable en première instance, de la part de tiers qui ne pourraient former tierce opposition, alors même que l'instance doit se terminer par un jugement en dernier ressort (Req. 29 déc. 1841, R. *Jugement*, 14-8°).

26. Faisant prévaloir le principe de l'autorité relative de la chose jugée, un arrêt a décidé qu'un tiers n'est pas recevable à intervenir dans une instance lorsque le jugement à intervenir n'est pas susceptible de lui être opposé comme ayant contre lui force de chose jugée (Paris, 9 déc. 1859, Sir. 1860. 2. 97). Mais cette solution ne saurait être admise. La condition que la décision à intervenir puisse avoir l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'intervenant n'est même pas requise en appel (Civ. 8 juill. 1889, D.P. 90. 1. 382 (V. *infra*, n° 78).

27. — 2° *Condition : Avoir intérêt.* — I. Pour être recevable à intervenir dans une instance, il faut et il suffit d'y avoir intérêt (Carré et Chauveau, quest. 1270; Bourbeau, t. 5, p. 126; Bioche, n° 9; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n° 531; Garsonnet, § 932; Garsonnet et Cézar-Bru, nos 568, note 1, al. 571, note 5; Glasson et Colmet-Daage, n° 872. — Req. 27 févr. 1816, Bordeaux, 14 avr. 1828, R. 46; Req. 8 févr. 1837, R. *Tierce opposition*, 187; 10 nov. 1874, D.P. 75. 1. 208; Civ. 9 mars 1875, D.P. 76. 1. 101; 1er juin 1891, D.P. 92. 1. 212; Orléans, 31 mars 1892, D.P. 92. 2. 365; 4 janv. 1892, D.P. 96. 2. 161; Trib. civ. Lille, 19 mai 1892, D.P. 93. 2. 311; Req. 13 mai 1896, D.P. 96. 1. 493; Trib. civ. Seine, 1er juill. 1896, D.P. 99. 2. 52).

28. Ainsi ont un intérêt direct et actuel à intervenir : ... le codébiteur solidaire ou la caution, pour l'instance dirigée contre le codébiteur ou le débiteur principal (V. toutefois, en ce qui concerne la caution, Paris, 15 avr. 1820, R. *Cautionnement*, 135); ... Le tiers qui se prétend propriétaire d'un objet dans l'instance en revendication de cet objet formée par une autre personne; ... Le légataire à titre particulier dans l'instance en nullité du testament intentée contre le légataire à titre universel.

29. Ont été déclarés recevables dans leur intervention : ... les personnes civilement responsables dans l'instance en responsabilité dirigée contre les personnes dont elles répondent (Civ. 10 mai 1845, D.P. 45. 4. 324); ... Une société de secours mutuels, dans l'instance engagée par un sociétaire à l'effet d'obliger un autre société à remplir les obligations qu'elle a contractées envers les membres de la première (Angers, 23 janv. 1893, D.P. 94. 2. 181); ... Un tiers qui se prétend légataire particulier d'une créance, dans l'instance en payement formée par le légataire universel contre le débiteur de la créance, afin d'éviter que la créance soit payée aux mains du légataire universel qui pourrait la dissiper (Poitiers, 16 mai 1894, Sir. 1894. 2. 245); ... Le cessionnaire d'un bail dans une instance pendante entre le bailleur et le locataire (Paris, 10 nov. 1896, D.P. 97. 2. 188; ... Le vendeur d'un immeuble grevé d'hypothèque, dans l'instance en déclaration d'hypothèque intentée contre son acheteur (Trib. civ. Lille, 3 mai 1897, D.P. 1900. 2. 259); ... Un évêque dans l'instance par laquelle un curé de son diocèse réclame les clefs de l'église (Limoges, 28 févr. 1899, D.P. 1901. 2. 454); ... Des actionnaires dans une instance en dommages-intérêts intentée par un porteur de parts de fondateur contre le liquidateur et ancien directeur de la société et basée notamment sur l'irrégularité de la dissolution de la société (Lyon, 14 mai 1901, sous Req. 25 mars 1903, Sir. 1906. 1. 129, et la note de M. Wahl); ... La femme, dans une instance en nullité de la donation faite par contrat de mariage à son mari, lorsque ce contrat lui confère un droit sur l'immeuble donné (Trib. civ. Montpellier, 15 déc. 1909, D.P. 1912. 2. 70).

30. — II. Il n'est pas nécessaire d'avoir un intérêt né et actuel au résultat de la contestation. Un intérêt, de quelque nature qu'il soit, peut justifier l'intervention, s'il est jugé suffisant (V. notamment : Req. 29 déc. 1841, R. *Jugement*, 14; Aix, 18 janv. 1870, D.P. 72. 5. 279; Req. 10 nov. 1874, D.P. 75. 1. 208; Cons. d'Et. 29 mars 1878, D.P. 78. 3. 57; 14 mai 1897, D.P. 98. 3. 88; 16 juin 1911, D.P. 1912, 3. 114; Carré et Chauveau, quest. 1270; Bourbeau, t. 5, p. 108 et s.; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n° 531; Rodière, t. 1, p. 476; Garsonnet, § 932, note 5; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 567, note 5; Glasson et Colmet-Daage, n° 873).

31. Un *intérêt indirect* peut donc suffire à justifier l'intervention. Ainsi, lorsqu'un débiteur poursuivi par le légataire de la créance demande la nullité des poursuites en se fondant sur ce que le legs en vertu duquel elles sont exercées est entaché de substitution prohibée, l'héritier ou le légataire universel, tenu de la délivrance de ce legs, est recevable à intervenir dans l'instance à l'effet de faire prononcer également, pour cause de substitution, la nullité même du legs (Req. 2 mars 1858, D.P. 58. 1. 306).

32. Le simple *préjugé défavorable* que pourrait créer un jugement contre une demande identique que l'intervenant aurait à soutenir dans une instance principale suffit à justifier son intervention (Civ. 16 mars 1822, R. *Disposit. entre vifs*, 909; Bourges, 2 avr. 1828, R. *Vente*, 1244; Req. 6 août 1862, D.P. 62. 1. 436; Civ. 17 mai 1870, D.P. 70. 1. 243; Bordeaux, 16 août 1870, D.P. 71. 2. 233; Trib. civ. Lille, 19 mai 1892, D.P. 93. 2. 311; Trib. civ. Seine, 1er juill. 1896, D.P. 99. 2. 52; Trib. civ. Châlons-sur-Marne, 15 déc. 1899, Sir. 1902. 2. 149, et la note de M. Wahl. — Rodière, t. 1, p. 442, et p. 477, note 1; Bioche, n° 37; Carré et Chauveau, quest. 1270; Boitard et Colmet-Daage, n° 531; Garsonnet, § 932; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 568, note 5).

33. Ainsi, lorsqu'un officier ministériel est poursuivi en payement d'amendes par la régie de l'Enregistrement pour usage d'un acte non enregistré, les parties à cet acte sont recevables à intervenir pour démontrer que l'acte n'est pas soumis à la formalité de l'enregistrement (Trib. civ. Châlons-sur-Marne, 15 déc. 1899, précité). — Il a même été jugé que, lorsqu'un habitant d'une commune a formé une demande principale tant en son nom personnel pour réclamer un droit de passage sur un fonds à raison de l'enclave de son terrain qu'au nom de la commune dans l'intérêt de laquelle il a été autorisé à revendiquer la propriété du même fonds, un autre habitant a qualité pour intervenir dans l'instance afin de réclamer également une servitude de passage résultant de l'enclave de son propre immeuble (Bordeaux, 16 août 1870, D.P. 71. 2. 233).

34. Mais il ne suffit pas, pour intervenir dans une instance, d'alléguer un intérêt purement doctrinal, tel que celui d'aider à la consécration d'une thèse de droit qu'on se réserve de soutenir soi-même ultérieurement dans un débat analogue (Trib. civ. Seine, 2 août, 1903, *Le Droit*, 5 août 1903).

35. — III. L'intervention est encore recevable lorsqu'elle se fonde sur un droit qui, tout en étant certain, *n'est pas encore exigible* (Bourges, 2 avr. 1828, R. *Vente*, 1244; Douai, 26 mai 1856, *Journal des arrêts de Douai*, 1856, p. 254), ou qui n'est même que *simplement conditionnel* (Civ. 27 mars 1822, R. *Disposit. entre vifs*, 909; Bordeaux, 16 août 1870, D.P. 71. 2. 233; Orléans, 31 mars 1892, D.P. 92. 2. 365; Poitiers, 16 mai 1894, Sir. 1894, 2. 245. — Bioche, n° 35; Carré et Chauveau, quest. 1270; Garsonnet, § 932; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 568 et 569; Glasson et Colmet-Daage, n° 873. — V. toutefois, Req. 24 janv. 1815, R. 40; Alger, 26 oct. 1893, D.P. 95. 2. 597).

36. — IV. L'intervention peut enfin se justifier par un *intérêt purement moral* (Bioche, n° 35; Carré et Chauveau, quest. 1270; Boitard et Colmet-Daage, n° 531; Garsonnet, § 932; Garsonnet et César-Bru, n° 568; Glasson et Colmet-Daage, n° 873. — V. *infra*, nos 67 et s., 70).

Ainsi, l'intervention d'un membre du conseil de famille, dans une demande en nullité de la délibération qui nomme un tuteur, est suffisamment autorisée par sa qualité d'oncle du mineur (Lyon, 15 févr. 1812, Sir. 1813. 2. 289).

37. Un officier ministériel est recevable à intervenir dans l'instance où la délibération par laquelle il a été nommé membre de la chambre de discipline est attaquée par le ministère public (Paris, 25 août 1834, R. 38). V. *infra*, n° 70.

38. Dans une instance relative à la garde d'un enfant dont les père et mère plaident en divorce, l'aïeule maternelle a titre et qualité pour intervenir en vue d'obtenir que l'enfant lui soit confié (Paris, 15 nov. 1899, D.P. 1900. 2. 307. — Comp. *infra*, n° 43).

39. L'intervention ne peut être écartée sous prétexte d'opposition entre l'intérêt moral et l'intérêt pécuniaire de l'intervenant. Ainsi, des collatéraux de la ligne paternelle peuvent être admis à intervenir dans un procès en réclamation d'état intenté par un enfant contre des collatéraux de la ligne maternelle, bien qu'en fait les intervenants aient un intérêt moral à soutenir les prétentions de l'enfant et un intérêt pécuniaire à les combattre (Rouen, 14 mars 1877, D.P. 77. 2. 193).

40. — V. Toute intervention qui ne paraît pas justifiée par un véritable intérêt peut être repoussée par le tribunal (Paris, 17 nov. 1810, R. 54; Douai, 17 déc. 1813, R. 57; Req. 24 janv. 1815, R. 40; Civ. 23 janv. 1816, R. *Mariage*, 320; Rouen, 5 févr. 1817, R. 58; Colmar, 20 févr. 1824, R. *Compte*, 105; Cr. 29 août 1834, R. 37; Civ. 4 avr. 1839, R. 24; Nancy, 15 nov. 1842, R. 57; Req. 6 août 1860, D.P. 61. 1. 75; Civ. 21 mai 1867, D.P. 67. 1. 207; Besançon, 23 juin 1873, D.P. 74. 2. 145; Trib. civ. Lyon, 14 févr. 1874, et Lyon, 23 juill. 1874, D.P. 75. 1. 147; Cons. d'Et. 29 mars 1878, D.P. 78. 3. 57. — Carré et Chauveau, quest. 1270; Bioche, n° 5; Garsonnet, § 932, note 5; Garsonnet et César-Bru, n° 568, note 1; Glasson et Colmet-Daage, n° 873).

41. Ainsi, le locataire n'a pas qualité, à défaut d'intérêt, pour intervenir dans une

contestation engagée entre son propriétaire et le propriétaire voisin sur une question touchant au droit de propriété de l'objet loué (Rouen, 5 févr. 1817, R. 58).

42. La séparation de biens ne menaçant pas les droits du donataire de la femme, l'enfant, donataire par contrat de mariage d'une somme à prendre dans la succession du dernier mourant de ses père et mère, n'est pas recevable à intervenir dans une instance en séparation de biens formée par la femme contre son mari (Civ. 21 mai 1867, D.P. 67. 1. 207).

43. Il a été jugé que l'intervention de tiers, même des père et mère des époux, n'est pas recevable, quel que soit l'intérêt allégué dans une instance en divorce (Trib. civ. Toulon, 10 déc. 1895, *Journal des avoués*, 1896, art. 7927).

44. De même, un tiers ne peut pas intervenir dans une instance en mainlevée d'une opposition à mariage (Rennes, 16 mars 1842, R. *Mariage*, 321). — Lorsque l'Etat n'a pas été partie à un jugement, l'intérêt qu'il peut avoir à l'exécution d'une loi concernant la salubrité publique n'est pas suffisant pour justifier l'intervention du ministre dans une affaire où il ne s'agit que de rechercher si les mesures imposées aux communes dans ce but peuvent donner lieu, au profit de celles-ci, à la perception d'une taxe (Civ. 7 déc. 1904, D.P. 1905. 1. 222).

45. Les juges du fond ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si l'intervention est fondée sur un intérêt suffisant ou si elle n'est formée que dans un but vexatoire ou même si elle est simplement surabondante (Carré et Chauveau, quest. 1270; Garsonnet, § 932, note 5; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 568, note 1. — Req. 10 nov, 1874, D.P. 75. 1. 208. — Comp. Paris, 17 nov. 1810, R. 54).

46. — VI. L'intervention étant destinée à prévenir le dommage qui pourrait résulter d'un jugement défavorable, le jugement une fois rendu, aucune intervention n'est plus recevable de la part des tiers, faute d'intérêt, dans l'instance en interprétation de ce jugement (Cr. 4 avr. 1839, R. 24; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 563, note 2).

§ 3. — *Règles spéciales à certaines catégories d'intervenants.*

47. — I. *Créanciers.* — Les créanciers peuvent intervenir dans une instance où est engagé leur débiteur, soit pour y exercer un droit propre, soit pour exercer les droits de ce débiteur (Carré et Chauveau, quest. 1270 *bis*; Garsonnet, § 933 et 934; Garsonnet et César-Bru, n°s 569 et s.; Glasson et Colmet-Daage, n° 873).

48. L'intervention pour l'exercice d'un *droit propre* se produit de la part des créanciers qui ont un droit réel sur un bien de leur débiteur (créanciers hypothécaires, privilégiés, gagistes, antichrésistes), lorsqu'une instance est engagée relativement à ce bien. Ainsi, le créancier hypothécaire peut intervenir : ... dans une instance relative à la nullité de la vente de l'immeuble hypothéqué (Bruxelles, 15 juin 1822, R. 53-2°); ... Ou dans une instance tendant à la revente sur folle enchère de cet immeuble (Civ. 10 août 1825, R. 53-3°); ... Ou dans une instance tendant à la nullité de l'adjudication (Paris, 16 nov. 1892, D.P. 94. 2. 246); ... Ou dans une instance relative à la propriété de l'immeuble grevé, bien que son titre soit postérieur au jugement qui a dénié le droit du débiteur sur l'immeuble grevé (Paris, 27 mai 1900, sous Req. 28 juill. 1902, D.P. 1904. 1. 177). — Sur l'intervention du vendeur privilégié, V. Trib. civ. Lille, 3 mai 1897, cité *supra*, n° 29.

49. Peuvent encore intervenir pour l'exercice d'un droit propre : ... les créanciers qui jouissent d'une action directe contre une personne qu'ils pourraient aussi poursuivre au nom de leur débiteur, comme l'avoué qui a obtenu la distraction des dépens (Comp. Paris, 2 févr. 1830, R. 47-4°; Trib. civ. la Flèche, 27 oct. 1891, *Rec. pér. de proc. civ.*, 1892, p. 152); ... L'ouvrier agissant en vertu de l'art. 1798 C. civ.; ... Le porteur d'une lettre de change (Bordeaux, 30 juin 1841, R. 47-3°); ... Les créanciers d'un commerçant en faillite qui demandent, au nom de la masse et dans leur intérêt commun, la nullité des actes faits par leur débiteur depuis la cessation des payements ou dans les dix jours qui ont précédé (V. *Faillite*, n°s 416 et s.); ... Les créanciers d'une société commerciale et les créanciers personnels des associés qui peuvent demander la nullité de cette société pour défaut de publicité (V. *Société*. — Comp. Bruxelles, 23 janv. 1832, R. 55); ... Les créanciers chirographaires du donateur d'un immeuble susceptible d'hypothèque qui peuvent opposer au donataire le défaut de transcription de sa donation (Garsonnet, § 934; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 570).

Ces créanciers interviennent en leur nom et exercent l'action qui leur appartient, comme ils pourraient le faire par voie principale. Cependant la jurisprudence n'admet l'intervention des créanciers dans les instances où la masse est représentée par le syndic que s'ils justifient d'un intérêt distinct de celui de la masse (Req. 10 nov. 1890, D.P. 92. 1. 8; Cons. d'Et., 19 déc. 1890, D.P. 92. 3. 46; Trib. civ. Lille, 19 juin 1895, D.P. 96. 2. 353, et la note de M. Appleton, notamment s'ils sont créanciers hypothécaires (Civ. 24 mars 1891, D.P. 91. 1. 145).

De son côté le syndic peut intervenir au nom de la masse : 1° dans les instances pendantes entre le failli et un tiers au moment de la déclaration de faillite (Grenoble, 8 août 1887, S. *Faillite*, 448; 2° dans celles où la masse a intérêt à ce qu'aucun créancier ne se fasse attribuer une situation privilégiée (Amiens, 2 juill. 1892, D.P. 93. 2. 505).

50. Tous les créanciers ont le droit d'intervenir dans les contestations où figure leur débiteur pour exercer ses droits, soit pour se joindre à lui, soit pour le surveiller et combler les lacunes de sa demande ou de sa défense, ou même pour déjouer au besoin sa mauvaise foi (C. civ. art. 1166 et 1167. — Carré et Chauveau, quest. 1270 *bis*; Garsonnet, § 935; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 571).

51. D'après la doctrine généralement admise, les créanciers sont recevables à intervenir dans toutes les instances où leur débiteur est partie, à la seule condition de justifier d'un intérêt, sans qu'ils aient besoin d'établir sa fraude ou sa négligence (Carré et Chauveau, quest. 1270 *bis*. — Req. 27 févr. 1816, Bordeaux, 14 avr. 1828, R. 46; Req. 8 févr. 1837, R. *Tierce opposition*, 187-4°; Trib. civ. Bruges, 10 août 1868, *Belgique judiciaire*, 1869, p. 40; Poitiers, 10 nov. 1875, D.P. 76. 2. 179; Aix, 24 déc. 1885, *Recueil d'Aix*, 1886, p. 124; Rouen, 7 avr. 1886, D.P. 88. 2. 45; Aix, 9 févr. 1888, D.P. 89. 2. 281; Trib. civ. Lyon, 24 mars 1888, *Mon. jud. de Lyon*, 20 nov. 1888). — Cependant, quelques arrêts subordonnent l'intervention des créanciers à l'inaction ou à la négligence du débiteur (Req. 8 déc. 1825, R. *Obligat.*, 890; Bordeaux, 2 mai 1828, R. 46; Grenoble, 30 déc. 1896, D.P. 97. 2. 238. — Comp. Garsonnet, § 935; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 571, note 1).

52. Les créanciers peuvent intervenir en première instance à l'égard d'une demande qui appartient à la juridiction gracieuse; par exemple, à l'égard d'une demande en autorisation d'aliéner un immeuble dotal, pour faire décider que leur créance sera comprise parmi celles que le tribunal permettra d'éteindre avec le prix de l'immeuble dotal.

Les créanciers du mari peuvent intervenir dans l'action révocatoire formée par la femme dont le bien dotal a été aliéné sans remploi (Rouen, 7 avr. 1886, D.P. 88. 2. 45).

53. L'intervention de créanciers a été soumise à des règles spéciales dans diverses matières, notamment : ... en matière de partage, par l'art. 882 C. civ. (V. *Succession*); ... En matière de séparation de biens par les art. 1446 et 1447 C. civ., et 871 C. proc. (V. *Communauté entre époux*, n° 638); ... En matière de prescription par l'art. 2225 (V. *Prescription civile*); ... En matière de saisie immobilière par l'art. 718 C. proc. (V. *Vente publique d'immeubles*); ... En matière d'ordre par l'art. 756 C. proc. (V. *Ordre entre créanciers*); ... En matière de faillite (V. *Faillite*, n°s 1286 et s.).

54. Le droit d'intervenir cesse, pour les créanciers, toutes les fois que l'instance est relative à un droit exclusivement attaché à la personne de leur débiteur (Civ. 23 janv. 1816, R. *Mariage*, 311; Req. 6 juill. 1836, R. 45. — Bioche, n°s 12, 22 et 56; Bourbeau, t. 5, p. 126; Rodière, t. 1, p. 477; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 571, texte et note 7). — Ainsi, ils ne peuvent intervenir : ... dans une instance en désaveu (Req. 6 juill. 1836, R. 45); ... Dans une instance tendant à l'interdiction de leur débiteur (Trib. civ. Lyon, 23 juin 1888, *Gaz. trib.*, 11 août 1888), ou à la nomination d'un conseil judiciaire (Trib. civ. Seine, 24 févr. 1886, S. 15-2°); ... Dans une instance en nullité de mariage, en divorce ou en séparation de corps. — Cependant, même dans ce cas, l'intervention des créanciers devrait être admise en cas de fraude ou de collusion (Req. 6 juill. 1836, précité. — Bioche, n° 12; Bourbeau, *loc. cit.* — *Contra* : Garsonnet, *loc. cit.*, note 7).

55. — II. *Acquéreur; cessionnaire.* — L'acquéreur d'un immeuble a qualité pour intervenir dans les causes engagées contre son vendeur au sujet de l'immeuble vendu (Liége, 16 nov. 1872, *Pasicr. belge*, 1873. 2. 70, et S. 18; Poitiers, 7 janv. 1885, D.P. 86. 2. 72; Toulouse, 1er mai 1890, S. 18-2°; Limoges, 5 juill. 1901, D.P. 1903. 2. 306). — Spécialement, l'acquéreur d'un immeuble qui a fait transcrire son titre au cours d'une instance suivie contradictoirement avec le vendeur peut intervenir volontairement dans l'instance (Limoges, 5 juill. 1901, précité).

56. Il a été jugé également que l'acquéreur d'un immeuble dotal, qui pouvait être vendu à charge de remploi, est fondé, lorsque le remploi n'a pas été effectué, à intervenir dans un ordre ouvert sur les biens du mari où la femme a produit et à demander le maintien de la collocation de la femme, alors même que celle-ci s'en rapporte à justice (Civ. 28 nov. 1838, R. *Contr. de mar.*, 3816).

57. Le droit d'intervention appartient également au cessionnaire d'une créance dans une instance relative à cette créance et pendante entre le cédant et le débiteur (Douai, 17 déc. 1813, R. 57), ou au cessionnaire d'un bail dans un litige entre le cédant et le bailleur, au sujet de la consistance des lieux loués (Paris, 10 nov. 1896, D.P. 97. 2. 188).

58. — III. *Garant.* — Le garant est intéressé et, par suite, recevable à intervenir dans l'instance où se discutent les droits qui peuvent mettre en jeu son obligation de garantie (Civ. 26 mars 1834, R. 59. — Carré et Chauveau, quest. 1270; Garsonnet, § 932, note 13; Glasson et Colmet-Daage, n° 873. — V. *Exceptions et fins de non-recevoir*, n°s 513 et s.).

59. — IV. *Héritier bénéficiaire; Exécuteurs testamentaires.* — L'héritier bénéficiaire est recevable à intervenir dans toutes

les contestations intéressant la succession (Montpellier, 13 juin 1844, R. *Contr. de mar.*, 1142). — La présence d'un héritier bénéficiaire n'empêche pas les héritiers et les légataires à titre universel ou particulier d'intervenir dans les litiges qui intéressent l'hérédité (Bruxelles, 22 nov. 1848, *Pasicrisie belge*, 1851. 2. 249).

60. Les exécuteurs testamentaires, chargés d'assurer l'exécution des dispositions dont ils sont constitués les défenseurs par le *de cujus*, sont recevables à intervenir dans tous les débats où leur présence peut être nécessaire ou même simplement utile (Paris, 16 mars 1899, D.P. 1900. 2. 132) : ... Spécialement dans une instance sur la validité du testament (Metz, 13 juill. 1865, D.P. 65. 2. 126; Poitiers, 25 mars 1889, *Recueil de Poitiers*, 1889, p. 139; Paris, 16 mars 1899, précité); ... Sauf à mettre à leur charge les frais d'intervention si leurs moyens font double emploi avec ceux qui sont déjà soutenus dans l'instance (Paris, 10 déc. 1850, D.P. 51. 2. 1).

61. — V. *Chambres de discipline d'officiers ministériels.* — Les chambres de discipline d'officiers ministériels tiennent de la loi le droit d'exercer, par leurs syndics, certaines actions afin de préserver leurs attributions contre tout envahissement. La question de savoir si, en dehors de ces cas, elles peuvent intervenir dans le procès soutenu par l'un de leurs membres, à l'effet de lui prêter secours et d'obtenir la reconnaissance d'un droit qu'on lui conteste, a donné lieu en jurisprudence à des solutions divergentes.

62. Suivant une opinion consacrée par plusieurs arrêts, le droit d'intervenir devrait leur être refusé, parce que le jugement à intervenir ne peut avoir d'effet qu'entre les parties en cause et ne peut préjudicier à la corporation. A été rejetée : ... l'intervention des chambres de discipline d'avoués et d'huissiers dans la contestation entre un avoué et un huissier au sujet du droit d'émolument de copies de pièces préparées dans l'étude de l'avoué et signifiées par l'huissier (Paris, 9 févr. 1833, Nancy, 25 juill. 1833, R. 35; Toulouse, 22 mars 1845, D.P. 45. 2. 157. — Comp. Trib. civ. le Puy, 2 déc. 1884, D.P. 86. 3. 47. — V. *infra*, n° 64-3°); ... L'intervention de la chambre des avoués sur une opposition à taxe (Limoges, 7 déc. 1843, R. *Avoué*, 264-3°); ... L'intervention des avoués d'un tribunal ou d'une cour d'appel dans une instance où l'on contestait à l'un d'eux le droit de plaider certaines causes (Aix, 2 août 1825, R. 35-1°; Alger, 10 avr. 1895, D.P. 96. 2. 345. — Comp. Civ. 30 déc. 1878, D.P. 81. 1. 57); ... L'intervention de la chambre des notaires dans l'instance engagée entre un notaire et un de ses clients au sujet d'un règlement d'honoraires (Rennes, 4 juill. 1865, D.P. 65. 2. 186; Civ. 21 oct. 1896, D.P. 97. 1. 13; Montpellier, 23 juin 1902, D.P. 1907. 2. 337); ... Ou entre un notaire et le conservateur des hypothèques au sujet de l'exigibilité de salaires perçus pour formalités hypothécaires (Trib. civ. Cherbourg, 20 nov. 1883, D.P. 85. 2. 57).

63. D'après une autre opinion adoptée par la majorité des auteurs et consacrée par de nombreux arrêts, l'intervention serait recevable, sauf à laisser les frais de l'intervention à la charge de la corporation intervenante (Caen, 31 mai 1851, D.P. 53. 5. 273. — Bourbeau, t. 5, p. 124; Rodière, t. 1, p. 476; Carré et Chauveau, quest. 1270; Bioche, n° 26; Boitard et Colmet-Daage, n° 531; Garsonnet, § 936; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 572; Rousseau et Laisney, n°s 37 et s.).

64. Le droit d'intervention a été reconnu : ... à la chambre de discipline des huissiers dans une contestation où la chambre des notaires contestait à un huissier le droit de faire des ventes mobilières à terme (Colmar, 27 mai 1837, R. *Vente publ. de meubles*, 37-2°); ... Au syndic de la chambre des notaires, dans une instance où les commissaires-priseurs concluaient à ce qu'il fût fait défense à l'un d'eux de procéder à l'avenir à la vente d'objets mobiliers (Colmar, 30 janv. 1827, R. 36-2°; Besançon, 28 juill. 1877, D.P. 78. 2. 50), et en référé, alors qu'il s'agissait de faire reconnaître le droit du notaire de procéder à l'examen des papiers trouvés sous scellés, à l'exclusion du juge de paix (Trib. civ. Tours, 23 janv. 1912, D.P. 1912. 5. 12); ... A la chambre de discipline des avoués et des huissiers dans une contestation entre un avoué et un huissier au sujet de la question de savoir qui avait droit à l'émolument des copies de pièces signifiées (Paris, 5 août 1834, R. *Copie de pièces*, 47; Orléans, 21 nov. 1844, D.P. 45. 2. 1; Req. 25 juill. 1870, D.P. 72. 1. 25. — V. *supra*, n° 62-1°); ... Au bâtonnier de l'ordre des avocats dans une instance où un avoué réclamait le droit de plaider les causes dans lesquelles il occupait (Nîmes, 20 déc. 1833, R. *Défense*, 214. — V. encore : Orléans, 24 janv. 1828, R. 36; Nîmes, 7 janv. 1833, R. *Défense*, 214; Paris, 9 févr. 1833, R. *Copie de pièces*, 47).

65. Du reste, dans ces instances relatives à un débat privé, la corporation intervenante ne peut pas demander que le tribunal statue d'une manière générale au profit de tous ses membres (Caen, 31 mai 1851, D.P. 51. 5. 273. — Garsonnet, § 936; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 572).

66. — VI. *Syndicats professionnels.* — Un syndicat industriel est recevable à intervenir dans un procès au nom de l'intérêt général de ses membres (Lyon, 10 mars 1908, D.P. 1909. 2. 33, note de M. Capitant; Trib. civ. Seine, 1er avr. et 25 nov. 1909, D.P. 1911. 2. 295; Cons. d'Et. 6 déc. 1911, D.P. 1914. 3. 1). Ainsi, il peut, par exemple, intervenir pour défendre qu'un produit frauduleux ou absolument inférieur ne soit apporté sur le marché commercial, en concurrence avec des produits beaucoup plus riches, connus et demandés par les acheteurs sous la même dénomination (Aix, 26 juin 1906, D.P. 1907. 5. 16). Mais les demandes formées par les propriétaires de terrains au-dessus desquels évoluent les aéroplanes d'une école d'instruction pour réclamer des dommages-intérêts à raison du trouble apporté à la jouissance de ces terrains n'intéressent pas l'ensemble des intérêts communs des aviateurs, mais seulement les défendeurs en cause; dès lors, le syndicat formé pour la défense des intérêts de la locomotion aérienne est irrecevable à intervenir dans l'instance à laquelle donnent lieu ces demandes (Trib. civ. Seine, 6 juill. 1912, D.P. 1913. 2. 117). — Sur l'intervention des syndicats en appel, V. *infra*, n° 127; en matière pénale, V. *infra*, n° 269. — V. aussi : *Syndicat professionnel.*

67. — VII. *Tiers injuriés ou diffamés.* — Ont le droit d'intervenir sur le fondement d'un intérêt moral les personnes qui, sans avoir intérêt au procès, ont été diffamées dans les mémoires ou les plaidoiries (Grenoble, 5 avr. 1827; Amiens, 15 mars 1833, R. 31; Req. 2 juill. 1866, D.P. 66. 1. 431. — Comp. Cr. 5 mess. an 10, 16 avr. 1806, R. *Presse-outrage*, 1171-1°; 19 juill. 1851, D.P. 51. 5. 417. — V. toutefois Grenoble, 28 juin 1832, R. 31).

68. Dans un procès en divorce ou en séparation de corps, le tiers désigné par l'un des époux comme complice de l'adultère de son conjoint peut intervenir pour poursuivre le redressement des imputations diffamatoires dirigées contre lui et la suppression des écrits les contenant (Rennes, 30 mai 1876, D.P. 77. 2. 51; Caen, 15 juill. 1885, sous Civ. 26 mars 1888, D.P. 88. 1. 465; Poitiers, 11 juill. 1892, D.P. 94. 2. 149). — Admis à intervenir, il devient partie à l'instance et a qualité pour prendre part aux enquêtes et y fournir la preuve contraire des faits susceptibles de l'atteindre (Civ. 26 mars 1888 précité, cassant, sur ce chef, Caen, 15 juill. 1885, précité).

69. L'avoué ou l'avocat diffamés ou injuriés dans les écrits produits par l'adversaire ont également intérêt et qualité pour intervenir dans l'instance à l'effet d'obtenir la suppression de l'écrit injurieux ou diffamatoire et la condamnation de l'auteur à des dommages-intérêts (Rouen, 25 mars 1807, R. 32-2°; 29 nov. 1808, R. 72; Req. 7 nov. 1838, R. 32-3°; 9 déc. 1874, D.P. 75. 1. 225. — Comp. Civ. 3 brum. an 10, R. *Presse-outrage*, 1171-2°).

70. — VIII. *Officiers ministériels qui ont rédigé un acte argué de nullité ou de faux.* — Lorsqu'un acte fait l'objet d'une contestation et qu'il est argué, par exemple, de nullité ou de faux, l'officier ministériel qui l'a dressé est fondé à intervenir tant à raison du préjudice moral qu'il peut subir que de l'action en responsabilité et des poursuites disciplinaires auxquelles il peut être exposé (Nîmes, 6 mars 1822, Paris, 29 juin 1826, Nîmes, 11 juill. 1827, Amiens, 15 mars 1833, R. 31; Req. 24 juill. 1840, R. 33; Grenoble, 17 janv. 1867, Sir. 67. 2. 67, et S. 9; Rennes, 28 avr. 1892, D.P. 93. 2. 95). — De même, lorsque la partie à la requête de laquelle une signification a été faite irrégulièrement dénonce à l'huissier la nullité de cette signification et manifeste l'intention de le rendre responsable, l'huissier a le droit d'intervenir dans la cause (Lyon, 5 janv. 1891, D.P. 92. 2. 509).

71. — IX. *Accidents du travail.* — Le tiers reconnu responsable d'un accident du travail peut être condamné envers la victime ou le chef d'entreprise à la réparation du préjudice causé. Le patron, qui peut exercer directement l'action à défaut par la victime de le faire, peut aussi intervenir dans l'instance intentée par la victime (L. 9 avr. 1898, art. 7, modifié par la loi du 22 mars 1902). V. *Accidents du travail*, n° 246. — De son côté, l'ouvrier peut intervenir dans l'instance suivie par le patron devant le premier degré de juridiction (Sachet, *Législation des accidents du travail*, 5e éd., t. 1, n° 772). Mais il ne peut intervenir pour la première fois en appel (V. *infra*, n° 129). — Sur l'intervention de l'ouvrier et du patron en matière correctionnelle, V. *infra*, n° 249.

§ 4. — *Conditions requises pour intervenir en appel.*

72. Alors que l'intervention en première instance est ouverte à quiconque y a intérêt, l'intervention en appel n'est recevable que de la part de ceux qui ont droit de former tierce opposition (C. proc. art. 466) (Chambéry, 29 fevr. 1904, D.P. 1906. 2. 301; Bordeaux, 7 mars 1910, D.P. 1913. 5. 4; Paris, 11 nov. 1910, D.P. 1911. 2. 169. — Garsonnet, § 2130; Glasson et Colmet-Daage, n° 1016). — Ainsi, lorsque le chef d'entreprise, qui a payé à l'ouvrier victime d'un accident du travail l'indemnité forfaitaire qui lui est due, exerce contre le tiers responsable de l'accident le recours qui lui est réservé par la loi, l'ouvrier n'a pas le droit d'intervenir pour la première fois en appel pour réclamer le complément d'indemnité qui peut lui être dû (Paris, 11 nov. 1910, D.P. 1911. 2. 169, et la note G. L.).

73. L'intervention en cause d'appel d'une personne qui n'aurait pas droit de former tierce opposition ne serait d'ailleurs pas une cause de cassation, si elle n'avait été d'aucune importance dans la cause et si, au surplus, l'arrêt se justifiait à l'égard de la partie en faveur de laquelle cette interven-

tion aurait eu lieu (Req. 2 avr. 1811, R. 64; Civ. 20 nov. 1860, D.P. 61. 1. 8; Req. 31 oct. 1888, D.P. 89. 1. 95. — Comp. Req. 28 janv. 1908 D.P. 1909. 1. 453. — V. toutefois, Glasson et Colmet-Daage, n° 1016).

74. La restriction apportée au droit d'intervenir en cause d'appel par l'art. 466 C. proc. est destinée à empêcher les retards et les frais, et aussi à sauvegarder le principe de l'irrecevabilité des demandes nouvelles en cause d'appel, posé par l'art. 464 C. proc. — Il résulte de là que, si une demande nouvelle était recevable en appel, l'intervention à laquelle cette demande servirait de base devrait être régie par les principes qui gouvernent l'intervention en première instance et ne serait pas soumise à la règle de l'art 466 C. proc. (Carré et Chauveau, quest. 1679 *ter;* Garsonnet, § 2133; Glasson et Colmet-Daage, n° 1016). Ainsi, par exemple, si un acte notarié est pour la première fois, en appel, l'objet d'une inscription de faux ou est argué de nullité pour vice de forme, le notaire rédacteur de cet acte a qualité pour intervenir en appel pour en soutenir la validité (Comp. Nîmes, 6 mars 1822, R. 33-2°).

75. Il faut entendre la disposition de l'art. 466, qui subordonne l'intervention en appel au droit de former tierce opposition, en ce sens que l'intervention est recevable de la part de celui qui pourrait former tierce opposition non seulement au jugement de première instance, mais à l'arrêt à intervenir, si l'intervenant a à redouter un préjudice pouvant résulter de cet arrêt (Turin, 19 août 1807, R. 64; Toulouse, 18 juill. 1827, R. 73; Req. 14 nov. 1859, D.P. 60. 1. 344; Paris, 26 mars 1886, D.P. 87. 2. 57; Lyon, 27 janv. 1897, sous Civ. 21 mai 1901, D.P. 1901. 1. 321; Grenoble, 27 juin 1899, D.P. 99. 2. 440; Chambéry, 29 févr. 1904, D.P. 1906. 2. 301. — Carré et Chauveau, quest. 1680; Boitard et Colmet-Daage, n° 709; Bonfils, n° 1431; Garsonnet, § 2132, note 3).

76. Ainsi l'intervention est recevable de la part d'un tiers qui a intérêt à la confirmation d'un jugement, dont l'infirmation pourrait lui faire grief et l'exposer au recours d'une des parties en cause (Lyon, 27 janv. 1897, D.P. 1901. 1. 321; Grenoble, 27 juin 1899, cité *infra*, n° 88); ... ou de la part de celui à qui, en cas de confirmation du jugement, l'arrêt serait susceptible de porter préjudice (Chambéry, 29 févr. 1904, D.P. 1906. 2. 301).

77. L'intervention en appel d'une personne qui n'aurait pas le droit de former tierce opposition doit être écartée, alors même que l'intervenant se présente pour adhérer aux conclusions de l'une ou l'autre des parties (Glasson et Colmet-Daage, n° 1016. — Aix, 3 févr. 1888, et, sur pourvoi, Req. 9 janv. 1900, D.P. 1903. 1. 321).

78. En définitive, pour pouvoir intervenir en appel, il faut remplir les deux conditions requises pour pouvoir former tierce opposition, savoir : 1° n'avoir pas figuré en première instance; 2° éprouver un préjudice (Civ. 8 juill. 1889, D.P. 90. 1. 382; Douai, 8 juill. 1895, D.P. 98. 2. 481, et la note de M. Pic). — Il n'est pas nécessaire en outre que la décision à intervenir doive être opposable à l'intervenant comme ayant à son égard l'autorité de la chose jugée (Civ. 8 juill. 1889, précité). — L'intervention cesse d'être recevable lorsque l'intervenant a déjà lui-même formé sa demande par voie principale devant une juridiction du premier degré (Paris, 28 juin 1894, D.P. 95. 2 523).

79. Suivant une opinion, la condition de pouvoir former opposition qui limite le droit d'intervenir en appel ne s'étend pas à l'appel du référé. Il suffit à l'appelant de justifier d'un intérêt personnel (Comp. Paris, 9 juill. 1891, Sir. 1895. 2. 305; 7 juin 1894, D.P. 98 2. 17, et la note de M. Pic, Sir. 1895. 2. 305, et la note de M. Tissier; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 567, note 6). — Mais, d'après une opinion, la tierce opposition n'étant pas recevable contre une décision de référé, il ne pourrait être reçu d'intervention en cause d'appel d'une ordonnance de référé (Paris, 12 juin 1900, Sir. 1902. 2. 132).

80. — 1re *Condition : N'avoir pas figuré en première instance.* — Celui qui a été partie au jugement de première instance peut se pourvoir par la voie de l'appel. Il n'est donc pas recevable à intervenir sur l'appel formé par l'un de ses cointéressés (Aix, 3 févr. 1898, sous Req. 9 janv. 1900, D.P. 1903. 1. 321; Paris, 29 déc. 1900, D.P. 1904. 2. 35), alors même qu'au moment où il demande à intervenir, il serait encore dans les délais pour faire appel (Aix, 24 févr. 1825, R. 74-4°; Orléans, 5 mai 1849, D.P. 49. 2. 113; Chambéry, 27 nov. 1894, D.P. 95. 2. 467; 7 avr. 1908, D.P. 1911. 2. 5); ... Ni, à plus forte raison, s'il a laissé acquérir au jugement force de chose jugée contre lui, car ce serait un moyen indirect d'interjeter appel après le délai (Poitiers, 4 juin 1828, R. 74-2°; Req. 3 mai 1858, D.P. 58. 1. 276; Limoges, 21 déc. 1859, D.P. 60. 5. 208; Paris, 3 mai 1872, D.P. 72. 2. 199. — Garsonnet, § 2134; Glasson et Colmet-Daage, n° 1016).

De même, aucune intervention n'est recevable devant la cour d'appel de la part d'un intimé qui, ayant été partie au jugement frappé d'appel, y figure comme intéressé, alors même que ce jugement a statué sur deux instances jointes à raison de leur connexité (Paris, 29 déc. 1900, D.P. 1904. 2. 35); ... Sauf à la cour à restituer aux conclusions leur véritable caractère juridique et à décider qu'elles constituent, en réalité, de la part de cet intimé, un appel incident dirigé tant contre l'appelant que contre son cointimé, appel incident qui serait recevable d'intimé à intimé à raison de l'indivisibilité de l'objet (même arrêt).

81. L'intervention en cause d'appel est interdite non seulement à celui qui a figuré personnellement en première instance, mais encore à celui qui y a été légalement représenté (Req. 22 mai 1822, R. 64; 15 avr. 1874, D.P. 75. 1. 67; Besançon, 16 juin 1891, D.P. 92. 2. 193; Bordeaux, 7 mars 1910, D.P. 1913. 5. 4. — Comp. Req. 14 mars 1892, D.P. 92. 1. 267, et le rapport de M. le conseiller Denis). — Ainsi la femme mariée n'est pas recevable à intervenir en appel dans une instance où elle est représentée par son mari et où elle n'a aucun intérêt distinct de l'intérêt de celui-ci (Req. 15 avr. 1874, précité). — De même les créanciers d'une société en liquidation ne peuvent intervenir en appel s'ils ont été repoussés en première instance par le liquidateur (Bordeaux, 7 mars 1910, précité). — Il a été jugé de même que lorsque le destinataire d'une marchandise expédiée par chemin de fer a agi contre la compagnie à raison de la perte de la marchandise, dans l'intérêt d'autrui, quoique en son nom propre, le tiers, qui se trouve ainsi représenté dans l'instance, n'est pas recevable à intervenir pour la première fois en appel, alors qu'il ne demande pas à être substitué au destinataire partie principale, mais adhère à ses conclusions (Chambéry, 7 avr. 1908, D.P. 1911. 2. 5).

82. Mais l'intervention en cause d'appel est permise à celui qui, ayant été partie en première instance, se présente en appel en une qualité autre que celle qu'il avait prise devant les premiers juges (Req. 14 mars 1892, D.P. 92. 1. 267, et le rapport de M. le conseiller Denis. — Garsonnet, § 2134).

83. Ainsi peuvent intervenir en appel : ... le mineur devenu majeur durant le procès soutenu par son tuteur, bien que le tuteur demeure partie en cause dans son intérêt personnel (Req. 10 juin 1846, D.P. 46. 1. 252); ... Le cessionnaire d'une créance qui, pour écarter un moyen de compensation à lui opposé par le débiteur cédé, excipe, sous forme d'intervention en appel, d'une saisie-arrêt pratiquée, avant que la cause de compensation fût née, par un créancier de son cédant, dont il s'est également fait céder les droits (Req. 21 mai 1855, D.P. 55. 1. 279); ... Le syndic d'une faillite qui figurait en première instance comme liquidateur de la société et qui, nommé plus tard syndic de la faillite de cette société, demande en appel, par voie d'intervention, que le montant des condamnations prononcées au profit du demandeur soit attribué à l'actif de la faillite (Amiens, 2 juill. 1892, D.P. 93. 2. 505).

A été également déclarée recevable en appel l'intervention d'un tuteur *ad hoc* nommé par le conseil de famille pour défendre au nom d'un mineur à une instance en contestation de légitimité et en pétition d'hérédité, dans laquelle celui-ci a été représenté exclusivement jusqu'alors par des tuteurs dont la qualité est contestée (Paris, 16 juill. 1902, sous Civ. 10 janv. 1906, D.P. 1906. 1. 449). — Mais cette solution soulève de sérieuses objections, car de deux choses l'une : ou bien le mineur avait été valablement représenté en première instance et il n'y avait lieu à intervention du tuteur *ad hoc*, qui n'avait pas qualité pour faire tierce opposition; ou bien le mineur n'avait pas été représenté, et ce n'est pas par voie d'intervention qu'on aurait dû procéder, car l'intervention ne peut couvrir la nullité d'une procédure antérieure (V. *infra*, n°s 192 et s.).

84. Le codébiteur d'une dette solidaire ou indivisible a le droit d'intervenir en appel (Bruxelles, 12 janv. 1888, D.P. 89. 2. 293).

85. On ne doit pas considérer comme un intervenant le véritable intéressé qui se présente en appel pour continuer l'instance soutenue par son prête-nom; l'art. 466 C. proc. ne s'oppose donc pas à ce qu'il se substitue à ce dernier (Req. 2 janv. 1828, R. *Mandat*, 29-2°; Toulouse, 22 févr. 1828, et Bordeaux, 21 nov. 1828, R. *Ordre*, 437; Montpellier, 9 mai 1851, D.P. 54. 5. 14; Poitiers, 17 août 1854, D.P. 55. 5. 280; Liége, 11 mars 1868, *Pasicr. belge*, 1869, p. 174, et S. 24. — Carré et Chauveau, quest. 1681 *quater;* Garsonnet, § 2134, texte et note 11). V. toutefois Limoges, 17 août 1811, R. 68.

86. Si, pour la recevabilité de l'intervention en appel, il faut un jugement auquel on n'ait été ni appelé, ni représenté, il n'est pas nécessaire que l'intervenant ait dû être appelé (Civ. 15 juill. 1822, R. 82-2°; Nîmes, 20 nov. 1829, R. 82-1°. — Comp. Garsonnet, § 2132, note 3. — *Contra :* Bruxelles, 12 avr. 1837, R. 82).

87. — 2e *Condition : Éprouver un préjudice.* — L'intérêt étant la mesure des actions, l'intervention en appel n'est recevable que s'il doit résulter un préjudice pour l'intervenant, soit du jugement, soit de l'arrêt à intervenir (Paris, 23 mai 1835, R. *Interdiction*, 35-1°; Req. 24 déc. 1890, D.P. 92. 1. 183; Douai, 8 juill. 1895, D.P. 98. 2. 481; Lyon, 27 janv. 1897, D.P. 1902. 1. 321).

88. Suivant une opinion, cette condition ne serait remplie que si l'intervenant se trouvait parmi les personnes auxquelles pourrait être opposée l'exception de chose jugée (Liége, 5 juill. 1808, Bourges, 7 déc. 1825, R. 80). — Mais, dans l'opinion qui a prévalu en jurisprudence, l'intervention en appel est recevable à la seule condition que le jugement ou l'arrêt portent un préjudice simplement indirect ou éventuel à l'intervenant, en formant un préjugé contraire à ses prétentions (Req. 27 juin 1810, R. 83; 6 avr. 1830, R. 117; Civ. 28 janv. 1835, R. 66; Req. 6 août 1862, D.P. 62. 1. 436; Paris,

2 mars 1870, D.P. 70. 2. 107; Civ. 17 mai 1870, D.P. 70. 1. 243; Caen, 14 mars 1876, D.P. 77. 2. 131; Angers, 23 mai 1878, D.P. 80. 1. 248; Civ. 5 janv. 1880, D.P. 80. 1. 112; Req. 22 nov. 1880, D.P. 81. 1. 58; Orléans, 17 mai 1881, D.P. 82. 2. 55; Civ. 3 janv 1883, D.P. 83. 1. 457; Paris, 26 mars 1886, D.P. 87. 2. 57; Nancy, 19 févr. 1887, D.P. 87. 2. 190; Civ. 8 juill. 1889, D.P. 90. 1. 382; Nancy, 9 déc. 1891, D.P. 92. 2. 270; Orléans, 20 juill. 1892, et Rouen, 7 nov. 1892, D.P. 93. 2. 409; Paris, 13 févr. 1894, D.P. 94. 2. 431; 28 juin 1894, D.P. 95. 2. 523; Lyon, 27 janv. 1897, sous Civ. 21 mai 1901, D.P. 1901. 1. 321; Paris, 2 déc. 1897, D.P. 98. 2. 215; Grenoble, 27 juin 1899, D.P. 99. 2. 440; Nancy, 9 févr. 1901, D.P. 1902. 2. 140; Paris, 28 avr. 1913, D.P. 1913. 2. 278. — Bonfils, n° 1431; Garsonnet, § 2132, note 5). Spécialement, l'intérêt d'un tiers à la confirmation d'un jugement dont l'infirmation pourrait lui faire grief et l'exposer au recours d'une des parties en cause justifie l'intervention de ce tiers devant la cour saisie de l'appel formé contre le jugement (Grenoble, 27 juin 1899, D.P. 99. 2. 440).

89. Mais l'intervention ne serait pas recevable sur l'appel d'un jugement qui ne pourrait causer aucun préjudice à l'intervenant (Bordeaux, 14 mars 1831, R. 97; Req. 24 déc. 1890, D.P. 92. 1. 183); ou qui, loin de lui préjudicier, lui serait avantageux (Rennes, 12 janv. 1811, R. 80-2°).

90. Il a été jugé que le tiers qui a reçu des titres déposés par une dation en payement ultérieurement annulée ne peut intervenir pour réclamer la propriété des titres, dans l'instance en revendication formée par le déposant contre le syndic de la faillite de son débiteur, sous prétexte que ce serait former une demande nouvelle irrecevable en appel (Paris, 1er avr. 1909, D.P. 1911. 2. 281). Mais cette solution est inexacte. L'intervenant remplissait toutes les conditions légales pour que son intervention fût reçue. La question débattue était celle de la propriété des titres. Il était recevable à s'en prétendre propriétaire dans l'instance d'appel (V. les observations de M. Chéron, *ibid.*, p. 283, note 1).

91. Celui qu'on aurait le droit d'assigner en déclaration d'arrêt commun peut intervenir devant le juge d'appel sans parcourir le premier degré de juridiction (Req. 20 therm. an 13, R. 81).

92. Un intérêt moral suffit à justifier l'intervention en appel (Rouen, 14 mars 1877, D.P. 77. 2. 193, cité *supra*, n° 39).

93. Mais l'intervention n'est pas recevable lorsqu'elle n'a d'autre objet que la consécration d'une thèse doctrinale (Paris, 7 juin 1894, D.P. 98. 2. 17, et la note de M. Pic, et Sir. 1895. 2. 385 et la note de M. Tissier. — Garsonnet, § 2132, note 5). V. *supra*, n° 24.

94. Enfin l'intervention n'est pas recevable contre les motifs d'un jugement (Paris, 21 déc. 1840, R. 71; Req. 2 juill. 1866, D.P. 66. 1. 477; Montpellier, 1er mai 1871, D.P. 72. 5. 278; Poitiers, 17 nov. 1886, Sir. 1888. 2. 57; Limoges, 27 juin 1890, D.P. 92. 2. 384. — Garsonnet, § 2132, texte et note 6); ... sauf au tiers lésé par les motifs d'un jugement à se pourvoir contre le juge par les voies ordinaires si les motifs qu'il soutient être diffamatoires à son égard sont de nature à constituer un délit (Req. 2 juill. 1866, D.P. 66. 1. 476).

95. En principe, les parties qui ne figurent pas dans la cause ne peuvent pas requérir acte d'une déclaration par elles faite. Il a été jugé cependant qu'un individu, quoique non recevable à intervenir en appel, pouvait obtenir acte d'une déclaration par lui faite devant la cour (Rennes, 11 juill. 1812, R. 65). Mais il a été décidé plus exactement qu'une partie ne pouvait être reçue en appel à formuler des réserves et à réclamer des mesures conservatoires de droits litigieux, sans que la cour soit saisie d'un litige relatif à ces droits (Bruxelles, 17 mai 1853, S. 23).

96. — *Application à diverses catégories d'intéressés.* — 1° *Créanciers.* — Les créanciers, n'ayant pas le droit de former tierce opposition lorsqu'ils n'invoquent pas une fraude, ne peuvent intervenir en appel en basant uniquement leur intervention sur l'art. 1166 (Paris, 16 juill. 1810, R. 89-1°; Rennes, 21 juin 1817, Orléans, 5 mars 1823, R. 84-1° et 2°; Limoges, 21 mai 1823, R. 89-2°; Poitiers, 6 mars 1828, R. 89-3°; Paris, 9 janv. 1836, R. 90; Bruxelles, 17 mars 1838, R. 89-4°; Caen, 22 janv. 1856, D.P. 56. 2. 133; Orléans, 19 mai 1860, D.P. 60. 2. 127; Paris, 3 juill. 1880, D.P. 82. 2. 62; Nancy, 19 févr. 1881, Sir. 1882. 2. 161; Pau, 5 mai 1891, D.P. 92. 2. 192; Alger, 26 oct. 1893, D.P. 94. 2. 597; Nancy, 12 févr. 1898, D.P. 99. 2. 86. — Carré et Chauveau, quest. 1680 *ter*; Garsonnet, § 2133, note 3; Glasson et Colmet-Daage, n° 1016). — Ils ont seulement le droit d'interjeter appel comme exerçant les actions de leur débiteur en vertu de l'art. 1166.

97. Mais un créancier, pouvant attaquer directement en son nom personnel, en vertu de l'art. 1167 C. civ., un acte de son débiteur fait en fraude de ses droits, peut former tierce opposition au jugement rendu par collusion contre son débiteur et peut, par conséquent, intervenir en appel lorsqu'une collusion entre le débiteur et la partie adverse est sérieusement alléguée (Grenoble, 22 déc. 1815 et 21 avr. 1818, R. 86-1°; Bordeaux, 29 mars 1828, R. 85; Nîmes, 20 nov. 1829, R. 82-1°; Grenoble, 7 janv. 1831, D.P. 52. 5. 327; Req. 13 mai 1835, R. *Société*, 613-2°; Douai, 7 févr. 1850, D.P. 52. 5. 327; Req. 12 nov. 1872, D.P. 74. 1. 78; 14 avr. 1891, D.P. 92. 1. 155; Civ. 23 déc. 1891, D.P. 92. 1. 62; Pau, 21 févr. 1912, D.P. 1912. 2. 256. — Carré et Chauveau, quest. 1680 *ter*; Garsonnet, § 2133, note 3; Glasson et Colmet-Daage, n° 1016).

Ainsi un créancier, dont la créance est antérieure à un acte consenti par son débiteur, est en droit d'intervenir en appel sur l'action de l'acquéreur tendant à l'exécution de cet acte, afin de prouver que l'acte a été passé en fraude de ses droits (Pau, 21 févr. 1912, précité).

98. Une simple allégation de dol ou de fraude ne suffirait pas pour justifier l'intervention, si elle n'était appuyée sur des preuves ou sur de justes raisons de craindre une collusion (Bordeaux, 29 mars 1828, Grenoble, 7 janv. 1831, R. 85; Alger, 26 oct. 1893, D.P. 94. 2. 597). — Mais une intervention en appel est suffisamment motivée lorsque l'arrêt déclare que « dans la situation étrange que présente l'affaire, il est tout naturel que les intervenants aient de justes raisons de craindre une collusion entre leur débiteur et les intéressés principaux » (Civ. 23 déc. 1891, D.P. 92. 1. 62).

99. Suivant une opinion, un créancier qui serait non recevable à intervenir pour la première fois en appel comme ayant cause de son débiteur serait, au contraire, recevable à reproduire en appel une intervention qu'il aurait déjà formée dans les mêmes conditions en première instance, si l'appel était formé uniquement contre son débiteur, car il ne peut pas dépendre de l'adversaire de le priver du droit de suivre l'instance, en ne relevant pas appel contre lui (Req. 26 oct. 1808, R. *Appel incid.*, 122; Bourges, 28 févr. 1819, Grenoble, 18 avr. 1828, Lyon, 18 juin 1836, R. 75; Paris, 14 nov. 1838, R. 77; Lyon, 19 juin 1840, R. *Surenchère*, 285).

Mais il paraît plus juridique de décider que le créancier qui est intervenu en première instance, comme il en a le droit dans tous les cas, peut attaquer la décision des premiers juges par la voie de l'appel, comme les autres parties, mais n'est pas recevable à se rendre partie sur l'appel, qui n'est pas dirigé contre lui, par une simple intervention (Aix, 24 févr. 1825, *Journ. des avoués*, t. 28, p. 141; Poitiers, 6 mars et 4 juin 1828, *ibid.*, t. 35, p. 40 et 42. — Carré et Chauveau, quest. 1680 *ter*. — Comp. Civ. 8 juill. 1891, D.P. 92. 1. 598).

100. Les créanciers hypothécaires sont soumis aux mêmes règles que les créanciers chirographaires, en ce qui concerne l'intervention en appel (Poitiers, 6 mars 1828, R. 89-3°. — Garsonnet, § 2132, note 5).

Mais ils peuvent intervenir en appel pour faire valoir des droits qui leur sont propres (Orléans, 10 févr. 1876, D.P. 77. 2. 113; Paris, 27 mai 1900, D.P. 1904. 2. 177).

Spécialement, les créanciers hypothécaires d'un commerçant en faillite ou en liquidation judiciaire peuvent intervenir en appel dans les instances suivies par le syndic ou le liquidateur au nom de la masse, lorsqu'il s'agit pour eux de faire valoir un droit distinct de celui des autres créanciers (Colmar, 13 mars 1850, Sir. 1851. 2. 540; Nancy, 9 févr. 1901, D.P. 1902. 2. 140, et la note 10). — Ainsi, le créancier hypothécaire d'une société en faillite est recevable à intervenir pour la première fois en appel dans le but de faire réformer le jugement qui, à la demande du syndic de cette faillite, a prononcé la nullité de la société et a ainsi compromis ses droits hypothécaires (Nancy, 9 févr. 1901, précité).

101. On discute toujours la question de savoir si les créanciers qui sont restés étrangers en première instance à la demande en déclaration de faillite de leur débiteur sont recevables à intervenir en appel (V. dans le sens de la recevabilité de l'intervention : Civ. 15 mai 1854, D.P. 54. 1. 205; Aix, 21 mai 1892 et, sur pourvoi, Civ. 10 janv. 1894, D.P. 95. 1. 17, et la dissertation de M. Valéry; Orléans, 9 mars 1894, D.P. 95. 2. 265; Bordeaux, 3 juill. 1911, D.P. 1913. 2. 369, et la note de M. Chéron. — V. aussi les dissertations de M. Boistel, D.P. 90. 2. 178, 249 et 265; Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, t. 7, n° 173; Thaller et Percerou, *Des faillites*, n° 597 *bis*. — *Contra* : Paris, 26 nov. 1889, D.P. 90. 2. 249; 19 mai 1892, D.P. 93. 2. 292). V. *Faillite*.

102. Il a été jugé que les créanciers ne peuvent intervenir pour la première fois en appel dans une demande ressortissant à la juridiction gracieuse (Caen, 24 déc. 1873, D.P. 75. 2. 225).

103. Sur l'intervention en appel des créanciers : ... en matière de subrogation dans les poursuites de saisie immobilière (C. proc. art. 721 et 722), V. *Vente publique d'immeubles*; ... En matière d'ordre (C. proc. art. 762), V. *Ordre*; ... En matière de contribution (C. proc. art. 669), V. *Distribution par contribution*, n°s 235 et s.

104. — 2° *Acquéreur, cessionnaire.* — L'acquéreur étant représenté par le vendeur dans les actes *antérieurs* à la vente ne peut pas intervenir dans l'instance d'appel, lorsqu'un jugement rendu avant la vente avec le vendeur est frappé d'appel; il peut seulement interjeter appel. Au contraire, comme il peut former tierce opposition aux jugements rendus sur la chose vendue lorsqu'ils sont *postérieurs* à l'aliénation, il est recevable à intervenir sur l'appel de ces jugements (Civ. 30 mars 1858, D.P. 58. 1. 164; Poitiers, 7 janv. 1885, D.P. 86. 2. 72; Trib. civ. Bordeaux, 1er juill. 1889, *Rec. de Bordeaux*, 1890. 2. 104. — Comp. Garsonnet, § 2132, note 5).

105. Les mêmes règles devraient s'appliquer au cessionnaire (Comp. Poitiers, 5 juill.

1826, R. 96. — Carré et Chauveau, quest. 1681 *bis*). Mais la jurisprudence admet l'intervention sans distinguer si le jugement frappé d'appel est antérieur ou postérieur à la cession (Bruxelles, 10 juin 1819, R. 96-1°; Bordeaux, 21 mai 1831, R. 96-2°; Angers, 19 févr. 1842, R. *Ordre*, 924-3°; Req. 14 mars 1892, D.P. 92. 1. 267; Alger, 15 nov. 1897, D.P. 99. 2. 53).

Il a été jugé, spécialement, que l'endosseur d'une lettre de change qui, condamné solidairement avec le tiré à en payer le montant au tiers porteur, a remboursé celui-ci et s'est trouvé par suite subrogé légalement à ses droits, peut valablement intervenir sur l'appel formé par le tiré contre le tiers porteur (Req. 14 mars 1892, précité, et le rapport de M. le conseiller Denis). — On dirait vainement, pour faire déclarer cette intervention irrecevable, que l'endosseur a été partie en première instance, car il a figuré en première instance en qualité de débiteur alors qu'il intervient en appel en qualité de créancier (V. le rapport précité).

106. — 3° *Garant.* — Lorsqu'une instance pendante peut exposer une personne à un recours en garantie, cette personne peut intervenir tant en appel que devant les premiers juges dans l'instance d'où peut résulter la garantie, qu'il s'agisse de garantie simple ou de garantie formelle (Amiens, 15 mai 1813, R. 94-1°; Rennes, 27 avr. 1818, R. *Vente*, 1822; Civ. 18 janv. 1832, R. *Act. possess.*, 43; Colmar, 14 mars 1836, R. 94-3°; Angers, 26 avr. 1866, D.P. 66. 2. 198. — V. toutefois Bastia, 9 mars 1835, R. 94. — Carré et Chauveau, quest. 1681 *bis*).

107. Il a été jugé de même qu'un notaire, appelé en garantie sur une demande en nullité d'un acte reçu en son étude, ne peut être déclaré non recevable à intervenir sur l'appel interjeté par la partie qui arguait l'acte de nullité, bien qu'il ait été mis hors de cause par les premiers juges et que le jugement ne soit pas frappé d'appel de ce chef, si cette disposition n'est pas encore passée en force de chose jugée (Civ. 25 janv. 1841, R. 78).

108. — 4° *Héritiers, légataires, exécuteurs testamentaires.* — Celui qui prétend avoir droit à une succession comme héritier ou comme légataire peut intervenir en appel dans une instance engagée entre les autres ayants droit et à laquelle il n'a pas été appelé (Req. 14 nov. 1859, D.P. 60. 1. 344); ... Ou dans une instance engagée entre ses cohéritiers et les légataires sur la validité du testament du *de cujus* (Civ. 3 janv. 1883, D.P. 83. 1. 457); ... Ou dans une instance relative à la propriété de titres au porteur que les parties principales prétendent tenir du défunt à la suite d'un don manuel (Nancy, 19 févr. 1887, D.P. 87. 2. 190).

109. De même, le colégataire du légataire universel que l'on prétend faire déclarer indigne peut intervenir en appel dans l'instance engagée sur ce point, à l'effet de réclamer la part caduque de ce légataire (Agen, 12 mai 1886, *Rec. d'Agen*, 1886, p. 67).

110. Il a été jugé également que les héritiers légitimes sont recevables à intervenir en appel dans l'instance introduite par un légataire universel, institué en second ordre à l'effet de faire annuler le legs universel fait en première ligne au profit d'une autre personne, lorsqu'ils se proposent d'attaquer eux-mêmes l'une et l'autre institution et qu'il a été sursis à statuer sur la demande en compte liquidation et partage pendante entre eux jusqu'à la solution définitive du litige entre les légataires universels (Amiens, 16 juill. 1861, D.P. 61. 2. 102).

111. Bien que l'héritier d'une partie décédée en cours d'instance, qui n'a pas été lui-même partie à un jugement rendu postérieurement à la dénonciation du décès, sans que l'instance ait été régulièrement reprise avec lui, n'ait pas qualité pour interjeter appel, il peut intervenir dans l'instance devant la cour sur l'appel interjeté par ses cohéritiers, qui étaient parties au jugement en cette qualité, et avec lesquels il a un intérêt commun à obtenir la réformation (Besançon, 28 juin 1905, D.P. 1907. 2. 166).

112. L'exécuteur testamentaire a le droit d'intervenir en appel comme en première instance, lorsqu'il y a contestation sur l'exécution du testament, à l'effet d'en soutenir la validité (Paris, 20 déc. 1850, *Journ. des avoués*, 1867, art. 1149; Civ. 15 avr. 1867, D.P. 67. 1. 294).

113. Par application des dispositions spéciales de la convention franco-espagnole du 7 janv. 1862, le droit d'intervenir en appel devant les tribunaux français a été reconnu au consul d'Espagne relativement au litige intéressant la succession d'un Espagnol décédé en France, bien qu'il n'ait pas le droit de former tierce opposition (Civ. 9 févr. 1897, D.P. 97. 1. 137 et la dissertation de M. Sarrut). V. *Inventaire*.

114. — 5° *Associés.* — Un associé n'est pas recevable à intervenir sur l'appel interjeté par son coassocié, seul gérant de la société, d'un jugement rendu contre ce dernier au sujet de ladite société (Bordeaux, 9 janv. 1826, R. *Société*, 486).

115. Mais les représentants actuels d'une société anonyme sont recevables à intervenir en appel dans une instance engagée entre les actionnaires et les anciens administrateurs lorsque le jugement dont est appel porte atteinte à la constitution de la société (Paris, 1er août 1868, D.P. 69. 2. 65).

116. De même, un actionnaire d'une société anonyme étant intéressé dans le succès d'une demande formée par un autre actionnaire à fin de nullité de cette société a le droit d'intervenir dans l'instance même en cause d'appel (Paris, 12 janv. 1887, D.P. 92. 1. 229).

117. Les sociétaires d'une assurance mutuelle peuvent intervenir dans toutes les contestations susceptibles d'influer sur les destinées de la compagnie et de menacer son existence ou son patrimoine, parce qu'ils ont la double qualité d'assureurs et d'assurés (Paris, 10 févr. 1904, D.P. 1909. 2. 225 et la note de M. Pic).

118. Lorsque, après la dissolution d'une société commerciale, l'un des anciens membres de cette société a souscrit un engagement sous la signature sociale, l'héritier d'un autre associé est recevable à intervenir, en cause d'appel, pour faire déclarer que c'est sans droit qu'il a été fait usage de cette signature (Toulouse, 13 déc. 1886, *Gaz. du Midi* du 13 févr. 1887).

119. Le fait, par des associés, d'abandonner en appel la cause de l'un des coassociés avec lequel ils ont défendu en première instance et de soutenir l'appel incident de leurs adversaires primitifs est un simple changement de rôle et non une intervention irrecevable comme formée par des parties qui ont figuré en première instance (Req. 1er juin 1859, D.P. 59. 1. 244).

120. — 6° *Compagnies d'assurances.* — Les compagnies d'assurances ne peuvent former tierce opposition au jugement rendu contre leur assuré dont elles prétendent exercer les droits (Paris, 23 juin 1898, D.P. 99. 2. 256). Il devrait donc en résulter qu'elles ne sont pas recevables, par application de l'art. 466 C. proc., à intervenir en appel dans les procès où la responsabilité de l'assuré qu'elles garantissent est mise en jeu, à moins qu'elles ne puissent invoquer un droit distinct de celui de l'assuré. Il a été jugé cependant que la compagnie d'assurance avec laquelle une œuvre de bienfaisance (dans l'espèce, une colonie de vacances) a traité pour la garantie de sa responsabilité, est recevable à intervenir en cause d'appel à l'effet de soutenir qu'aucune faute n'a été commise par son assurée (Paris, 28 avr. 1913, D.P. 1913. 2. 278. V. *ibid.*, note 4, les observations critiques).

121. — 7° *Propriétaire, nu propriétaire, usufruitier.* — Le propriétaire, le nu-propriétaire, l'usufruitier peuvent intervenir sur l'appel d'un jugement auquel ils n'ont pas été parties et d'où peut résulter pour eux un préjudice (Civ. 16 juill. 1834, Nancy, 10 déc. 1840, R. 98; Aix, 29 janv. 1841, R. 99).

122. — 8° *Parents* (*questions d'état*). — Les jugements qui interviennent sur les questions d'état étant soumis au principe de l'autorité relative de la chose jugée, les intéressés qui n'ont pas été parties en première instance ne sont pas, en général, recevables à intervenir en appel (Carré et Chauveau, quest. 1681 *quinques*).

123. Il a été jugé cependant, en matière de désaveu d'enfant, que la mère, qui n'a pas été intimée sur l'appel du jugement qui admet le désaveu, a le droit d'intervenir dans l'instance pendante devant la cour d'appel (Paris, 18 févr. 1843, R. 100. — V. aussi Pau, 20 janv. 1837, *ibid.*).

124. D'autre part, en matière de divorce, le droit que tout membre de la famille tient de l'art. 240 C. civ. de provoquer les mesures provisoires qui paraissent nécessaires dans l'intérêt des enfants peut s'exercer par voie d'intervention en appel : spécialement, l'aïeul d'un enfant dont les parents plaident en divorce est recevable à intervenir en appel dans l'instance de divorce en vue d'obtenir la garde de cet enfant (Req. 28 févr. 1893, D.P. 93. 1. 280; Paris, 15 nov. 1899, D.P. 1900. 2. 307).

125. — 9° *Chambres de discipline des officiers ministériels.* — En admettant que les chambres de discipline puissent intervenir en première instance dans l'intérêt d'un de leurs membres, il ne semble pas qu'on puisse leur accorder le droit d'intervenir pour la première fois en appel, car elles n'ont pas la faculté de faire tierce opposition (Civ. 30 déc. 1878, D.P. 81. 1. 57. — Boitard et Colmet-Daage, n° 709, p. 122, note 1. — V. toutefois, en sens contraire : Rouen, 27 févr. 1856, D.P. 57. 2. 128; Besançon, 28 juill. 1877, D.P. 78. 2. 50. — Garsonnet, § 2132, note 5). — Sur le rejet de leur intervention en cassation, V. Civ. 21 oct. 1896, D.P. 97. 1. 13.

126. Le droit d'intervenir en appel a été également refusé au bâtonnier de l'ordre des avocats : ... soit pour y défendre les décisions du conseil de discipline (Montpellier, 6 mars 1890, D.P. 91. 2. 142); ... Soit pour y soutenir la défense d'un avocat frappé d'une peine par les juges du premier degré pour outrages commis envers eux à l'audience (Cons. d'Ét., 5 mars 1886, D.P. 86. 3. 33).

127. — 10° *Syndicats professionnels.* — Les syndicats professionnels ont été déclarés recevables à intervenir en appel dans une instance intéressant un de leurs membres lorsque la solution du litige engagé est de nature à porter atteinte aux intérêts professionnels (Besançon, 4 nov. 1900, D.P. 1903. 2. 82). — Mais l'intervention est déclarée non recevable lorsqu'il n'existe pas de relation directe entre l'objet de l'instance et les intérêts collectifs des membres du syndicat (Paris, 21 nov. 1907, D.P. 1908. 2. 309). — Sur l'intervention du syndicat en cassation, V. Civ., 11 déc. 1911, D.P. 1912. 1. 83, et les conclusions de M. l'avocat général Mérillon.

128. — 11° *Tiers diffamés ou injuriés.* — Suivant l'opinion généralement consacrée par la jurisprudence, les tiers diffamés ou injuriés dans un écrit produit devant une cour peuvent intervenir devant cette cour pour demander la suppression de cet écrit et même des dommages-intérêts (Rouen, 25 mars 1807, R. 32-2°; Nîmes, 11 juill. 1827, R.

33-1°; Req. 10 mars 1852, D.P. 52. 1. 111; 7 avr. 1852, D.P. 52. 5. 111; Paris, 20 nov. 1863, D.P. 63. 2. 222; Grenoble, 1er juin 1865, D.P. 65. 2. 169; Req. 10 févr. 1869, D.P. 70. 1. 135; Poitiers, 11 juill. 1892, D.P. 94. 2. 149; Pau, 29 déc. 1899, D.P. 1904. 2. 324. — Rodière, t. 2, p. 102; Garsonnet, § 2133); ... Même si l'injure ou la diffamation se sont produites en première instance (Poitiers, 17 nov. 1886, Sir. 1888. 2. 57).

D'après une autre opinion, au contraire, ils ne seraient pas recevables à intervenir en appel parce qu'ils n'ont pas le droit de former tierce opposition (Rouen, 29 nov. 1808, R. 72; Amiens, 1er juill. 1851, D.P. 51. 2. 167; Req. 2 juill. 1866, D.P. 66. 1. 476; Montpellier, 1er mai 1871, D.P. 72. 5. 278).

Suivant un troisième système, l'intervention en appel serait recevable si l'injure ou la diffamation s'étaient produites au cours de l'instance d'appel; mais elle devrait être rejetée si le fait allégué s'était produit en première instance (Orléans, 5 août 1815, R. 72. — Comp. Carré et Chauveau, quest. 1681 *ter;* Garsonnet, § 2133, texte et note 4. — *Contra :* Poitiers, 17 nov. 1886, Sir. 1888. 2. 57, cité *supra*).

129. — 12° *Accidents du travail.* — Le patron qui peut intervenir en première instance dans l'action en responsabilité intentée par la victime contre le tiers responsable, ainsi que lui en donne formellement le droit l'art. 7, al. 3, de la loi du 9 avr. 1898, modifié par la loi du 22 mars 1902 (V. *supra,* n° 71), ne peut pas intervenir pour la première fois en appel, car il n'a pas la faculté de former tierce opposition.

Il en est de même pour la même raison de l'ouvrier (Paris, 11 nov. 1910, cité *supra,* n° 72).

Art. 3. — Formes de l'intervention.

§ 1er. — *Intervention devant les tribunaux de première instance et les cours d'appel en matière ordinaire.*

130. — I. *Requête en intervention.* — Aux termes de l'art. 339 C. proc., l'intervention est formée par requête.

131. La requête est adressée aux président et juges composant le tribunal ou la cour devant lesquels l'affaire est pendante. Mais il n'est pas prescrit de la remettre à un juge pour la faire répondre par le tribunal, comme cela se pratiquait dans notre ancienne procédure; elle est simplement signifiée aux avoués de la cause (Carré et Chauveau, quest. 1272, Bioche, n° 69; Bourbeau, t. 5, p. 140; Garsonnet, § 929; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 564; Glasson et Colmet-Daage, n° 874. — *Contra :* Colmar, 22 févr. 1809, R. 117).

132. Dans les causes ordinaires, la requête est grossoyée (Tarif 16 févr. 1807, art. 75, § 10. — V. Bourbeau, t. 5, p. 139; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n° 532).

133. Il n'est pas prescrit de signifier la requête trois jours avant l'audience (Req. 13 mars 1878, D.P. 79. 1. 38; Trib. civ. Seine, 18 juin 1885, *Le Droit* du 19 juin 1885. — Comp. Paris, 10 déc. 1901, D.P. 1905. 2. 128. — Garsonnet et Cézar-Bru, n° 564, note 7).

134. La requête doit contenir les moyens et conclusions (C. proc. art 339). — Il a été jugé, d'ailleurs, que l'intervention doit être admise, quoique la requête ne contienne pas les moyens et conclusions de l'intervenant, si l'évidence de son intention de se joindre à l'une des parties et l'ensemble de la requête tait suffisamment connaître le but et les motifs de l'intervention (Bruxelles, 14 févr. 1855, *Pasicr. belge,* 1855. 2. 134, et S. 57).

135. La requête doit énoncer, en outre, les nom, profession et domicile de l'intervenant (Carré et Chauveau, quest. 1273 *ter;* Bioche, n° 70; Garsonnet, § 929; Garsonnet et César-Bru, n° 564). — Cette énonciation est requise à peine de nullité (Colmar, 22 févr. 1809, R. 117); ... à moins que son omission ne se trouve suffisamment suppléée par ailleurs (Rennes, 26 juin 1815, Req. 6 avr. 1830, R. 117).

136. Enfin la requête doit contenir constitution d'un avoué (Garsonnet, § 929; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 864; Glasson et Colmet-Daage, n° 874). — L'intervention ne serait pas recevable, si elle contenait constitution par l'intervenant du même avoué que la partie dont il combat les conclusions (Grenoble, 29 janv. 1836, R. 117).

137. Avec la requête, il doit être donné copie des pièces justificatives (C. proc. art. 339). L'omission de cette formalité n'entraînerait, d'ailleurs, pas la nullité de la requête (Rennes, 31 juill. 1811, R. *Exceptions,* 496; 26 juin 1817, Req. 6 avr. 1830, R. 117; Bruxelles, 22 nov. 1834, R. 118; Pau, 4 août 1857, D.P. 57. 2. 178. — Bioche, n° 66; Rodière, t. 1, p. 477; Carré et Chauveau, quest. 1273; Garsonnet, § 929; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 564); ... surtout si ces pièces ont déjà été notifiées aux parties (Bordeaux, 25 janv. 1833, R. 118), ou si l'on offre de les communiquer (Rennes, 26 juin 1815, R. 117). — Elle n'a d'autre conséquence que de faire interdire toute plaidoirie à l'intervenant jusqu'à ce qu'il fournisse copie de ces pièces (Bioche, Rodière, Carré et Chauveau, Garsonnet, § 929; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*); ... et de faire rejeter de la taxe la copie de ces pièces qui serait signifiée ultérieurement par l'intervenant (Mêmes auteurs. — Bruxelles, 22 nov. 1834, R. 118; Pau, 4 août 1857, D.P. 57. 2. 178).

138. L'acte d'intervention est signifié à toutes les parties en cause en l'étude de leurs avoués, et si le défendeur n'en a pas, à son domicile (Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1273 *ter;* Bioche, n° 68; Garsonnet et Cézar Bru, n° 564). — Cependant certains auteurs exigent une assignation au défendeur qui n'a pas d'avoué (V. *infra,* n° 141).

139. — II. *Autres formes de l'intervention.* — L'emploi de la forme de la requête en intervention n'est pas prescrit à peine de nullité, pourvu que l'acte employé pour la remplacer contienne les énonciations essentielles de la requête (V. toutefois Carré et Chauveau, t. 3, p. 200; Glasson et Colmet-Daage, n° 874. — Comp. Liége, 4 févr. 1819, R. 120).

140. L'intervention peut être formée par assignation; mais les frais de cet acte inutile n'entreraient pas en taxe (Garsonnet, § 929; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 564).

141. Une assignation est toutefois nécessaire lorsque le défendeur n'a pas constitué avoué (Pigeau, t. 1, p. 600; Bourbeau, t. 5, p. 145; Glasson et Colmet-Daage, n° 874). Mais il n'est pas nécessaire, si la partie continue à faire défaut, que l'intervenant prenne un jugement par défaut profit-joint et la réassigne (Trib. civ. Narbonne, 25 oct. 1893, *Journ. des avoués,* 1894, art. 7610; Carré et Chauveau, quest. 1273 *ter*).

142. Suivant une opinion, elle peut également être formulée par acte d'avoué à avoué (Bruxelles, 25 avr. 1822, R. 120; Paris, 10 déc. 1901, D.P. 1905. 2. 128. — Bourbeau, t. 5, p. 144; Garsonnet, § 929; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 564. — *Contra :* Glasson et Colmet-Daage, n° 874); ... au moins lorsque l'intervention est simplement conservatoire (Comp. Liége, 6 nov. 1873, S. 55).

143. Mais une intervention par simples conclusions verbales serait nulle (Bourbeau, t. 5, p. 144; Bioche, n° 64; Garsonnet, § 929; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 564; Glasson et Colmet-Daage, n° 874. — V. toutefois Req. 8 juill. 1819, R. *Action possess.,* 528).

144. En tout cas, la nullité de l'intervention faite par acte d'avoué à avoué, ou même par conclusions verbales, serait couverte si l'intervenant était admis à plaider sur le fond (Bruxelles, 25 avr. 1822, R. 120). La nullité ne peut donc être demandée pour la première fois en cause d'appel (Lyon, 22 mars 1884, D.P. 85. 2. 199. — Glasson et Colmet-Daage, n° 874).

145. Le tiers qui intervient en appel après la constitution respective d'avoués de la part de l'appelant et de l'intimé, et après le décès de celui-ci, forme valablement son intervention en signifiant sa requête aux parties et en assignant les héritiers du défunt en reprise d'instance (Req. 30 août 1825, R. 53-1°).

146. Un appel, nul à raison de ce que la partie qui l'a interjeté n'a pas figuré dans le jugement, vaut néanmoins comme intervention devant la cour d'appel, si cette partie a droit de former tierce opposition au jugement (Alger, 29 mai 1868, Sir. 69. 2. 54, et S. *Appel civil,* 72). — Il a été jugé, à l'inverse, qu'une intervention par laquelle l'intervenant déclare s'approprier les conclusions du tiers opposant vaut comme tierce opposition (Alger, 30 mai 1900, D.P. 1901. 2. 443).

147. — III. *Droit de réponse.* — En matière ordinaire, les parties adverses ont le droit de répondre à la requête qui leur est notifiée (Carré et Chauveau, quest. 1273 *bis;* Garsonnet, § 930; Glasson et Colmet-Daage, n° 874).

148. Aucun délai n'est imparti pour la réponse. Si l'affaire est appelée à l'audience avant que les parties aient répondu à l'intervention, la réponse est donnée verbalement à l'audience, sauf aux parties, si les circonstances l'exigent, à solliciter une remise de la cause (Carré et Chauveau, Glasson et Colmet-Daage, *loc. cit.*).

§ 2. — *Intervention dans les matières sommaires et devant les juridictions d'exception.*

149. — I. En matière sommaire, les interventions sont formées par requête d'avoué, qui ne peut contenir que des conclusions motivées (C. proc. art. 406). Il est interdit d'entrer dans le développement des moyens (Carré et Chauveau, t. 3, art. 406, n° 334; Garsonnet, § 965).

150. La requête contient, en outre, l'indication des nom, profession et domicile de l'intervenant, une constitution d'avoué et une sommation de comparaître à jour fixe, afin d'éviter les frais d'un avenir particulier (Carré et Chauveau, t. 3, art. 406, p. 488, note 1; Garsonnet, § 965).

151. Le défendeur n'a pas le droit de répondre par des conclusions motivées (Carré et Chauveau, quest. 1479; Garsonnet, § 965).

152. — II. L'intervention dans une instance pendante devant le tribunal de commerce doit être formée par exploit signifié à personne ou domicile. Elle ne peut être notifiée ni au domicile élu par l'une des parties principales, ni au greffe du tribunal de commerce (Bruxelles, 9 mai 1810, R. *Domicile élu,* 29-4°; Amiens, 21 mai 1872, D.P. 73. 5. 291; Bruxelles, 18 janv. 1888, D.P. 89. 2. 175). — L'intervention par conclusions prises à la barre ne serait pas recevable (Amiens, 21 mai 1872, précité; Angers, 24 févr. 1894, D.P. 94. 2. 497).

153. Le délai d'ajournement doit être d'un jour au moins; la demande d'intervention signifiée d'heure à heure serait nulle, à moins que la permission n'en ait été accordée par le président à raison de l'urgence (Aix, 16 mai 1860, D.P. 60. 2. 118).

154. — III. Il en est de même en justice de paix.

ART. 4. — A QUEL MOMENT DE L'INSTANCE PRINCIPALE PEUT ÊTRE FORMÉE L'INTERVENTION; JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ DE L'INTERVENTION.

§ 1er. — *A quel moment peut être formée l'intervention.*

155. L'intervention est recevable en tout état de cause, pourvu qu'elle ne retarde pas le jugement de la cause principale quand celle-ci est en état (C. proc. art. 340. — Req. 15 mai 1907, D.P. 1907. 1. 432; Lyon, 26 mai 1909, D.P. 1911. 2. 52. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, art 340, n° 282; GARSONNET, § 931; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 566; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 874).

156. La cause est « en état », au sens de l'art. 340 C. proc., lorsque l'instruction est achevée. Ces mots n'ont donc pas le même sens que dans l'art. 343 C. proc., où l'affaire est réputée en état lorsque les conclusions ont été contradictoirement prises (Bruxelles, 15 juill. 1822, R. 53-2°; Orléans, 24 mai 1883, D.P. 84. 2. 149; Bruxelles, 12 janv. 1888, D.P. 89. 2. 293; Req. 15 mai 1907, D.P. 1907. 1. 432. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1273 *quinquies;* BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, n° 533; RODIÈRE, t. 1, p. 478; GARSONNET, § 931; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 566; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 874).

157. L'intervention peut donc se produire : ... après le moment où les conclusions ont été respectivement prises, dès lors qu'elle ne retarde pas le jugement de l'instance principale (Orléans, 24 mai 1883, D.P. 84. 2. 149); ... Ou au moment où vont avoir lieu les plaidoiries de l'affaire principale (Trib. civ. Seine, 18 juin 1885, *Le Droit* du 19 juin 1885; Trib. civ. Toulouse, 9 juin 1890, Sir. 1895. 1. 30); ... Ou après le commencement des plaidoiries (Lyon, 18 janv. 1868, Sir. 68. 2. 131, et S. 50); ... Ou après un jugement ordonnant une expertise et alors que les experts sont sur le point de déposer leur rapport (Alger, 15 nov. 1907, D.P. 1909. 2. 51); ... tant que les débats sont ouverts (Paris, 10 déc. 1901, D.P. 1905. 2. 128).

Le tribunal peut même recevoir une intervention alors que la cause est en état d'être jugée, si les moyens de l'intervenant peuvent être vérifiés aussi promptement que ceux des autres parties (Bordeaux, 25 janv. 1833, R. 118. — BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, n° 533).

158. Mais, à l'inverse, le tribunal doit écarter l'intervention, alors même qu'elle se produit avant que l'affaire soit en état d'être jugée, si elle est susceptible de retarder le jugement de la cause principale. — Ainsi des interventions ont été écartées comme tardives lorsqu'elles se produisaient : ... après les conclusions et la plaidoirie de la partie adverse (Trib. civ. Brive, 12 juill. 1843, D.P. 45. 3. 175); ... Ou après les plaidoiries commencées et dans le temps qui précède l'audience à laquelle elles ont été renvoyées pour la continuation des débats (Bruxelles, 25 juin 1846, cité par CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 8, v° Intervention, n° 28); ... Ou le jour même où les plaidoiries ont commencé (Aix, 16 mai 1860, D.P. 60. 2. 118); ... Ou après le commencement des plaidoiries (Lyon, 26 mai 1909, D.P. 1911. 2. 52).

159. L'intervention est tardive lorsqu'elle est formée après que la contestation principale a été mise en délibéré avec indication d'un jour pour la prononciation du jugement (Orléans, 15 janv. 1833, R. 102); ... ou après un jugement de partage. — Lorsqu'un jugement a ordonné une expertise, une intervention ne saurait être admise pour faire modifier les conditions de cette expertise (Req. 19 juill. 1905, D.P. 1906. 1. 99).

160. L'intervention ne devant pas retarder le jugement, on ne peut pas accorder à un tiers un délai pour se mettre en mesure d'intervenir valablement (Orléans, 19 avr. 1845, D.P. 51. 2. 68). — Un arrêt a cependant sursis à statuer jusqu'après un envoi en possession de biens en présence d'une intervention qui lui paraissait sérieuse, et alors qu'un jugement immédiat de la cause principale aurait pu causer à l'intervenant un préjudice irréparable (Orléans, 27 déc. 1850, D.P. 51. 2. 101, avec les obs. critiques, *ibid.*, note 1-2).

161. Il est permis d'intervenir dans une instance, alors même que la péremption en est demandée, sauf à l'intervenant à voir s'anéantir sa demande si la péremption est admise (*Contra :* Rennes, 16 juin 1818, R. 108. — Comp. CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1683). — Mais l'intervention ne peut être admise après l'extinction de l'instance principale (V. *infra*, n°s 187 et s.).

162. En définitive, la règle formulée par l'art. 340 n'a pas un caractère impératif; elle n'est autre chose qu'un moyen donné au tribunal pour lui permettre d'écarter les interventions dilatoires (GARSONNET, § 931; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 874).

163. Lorsque le tribunal écarte l'intervention comme tardive, il juge l'affaire principale et déclare l'intervention non recevable, sauf à l'intervenant à se pourvoir par voie principale, s'il y a lieu; il ne doit pas statuer sur l'affaire principale et surseoir à statuer sur l'intervention (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, art. 340, n° 282; GARSONNET, § 931; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 566).

§ 2. — *Jugement sur la recevabilité de l'intervention.*

164. Lorsque l'intervention n'est pas contestée, aucun jugement n'est nécessaire pour la recevoir, le tribunal se borne à en donner acte à l'intervenant (CARRÉ ET CHAUVEAU, art. 341, n° 283; BOURBEAU, t. 5, p. 142; GARSONNET, § 930; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 565).

165. Si l'intervention est contestée, il est statué par jugement sur la recevabilité de l'intervention (GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 874). Le tribunal statue immédiatement lorsque l'intervention est contestée pour vice de forme; il joint l'incident au fond lorsque la recevabilité de l'intervention est contestée pour des raisons tirées du fond, par exemple pour défaut d'intérêt ou de capacité, absence de rapport avec la demande principale (GARSONNET, § 930; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 565).

166. Si l'intervention est contestée dans les affaires sur lesquelles il a été ordonné une instruction par écrit, l'incident est porté à l'audience (C. proc. art. 341). La partie la plus diligente poursuit l'audience par un simple acte (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, art. 341, n° 283; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 874).

167. Les fins de non-recevoir contre l'intervention, qu'elles soient tirées du fond ou qu'elles reposent sur des moyens de forme, doivent être proposées avant les défenses au fond sur l'intervention. Il a été jugé, à cet égard, qu'elles ne pourraient pas être proposées en appel après que les parties s'en sont rapportées à justice en première instance sur le mérite de l'intervention, et ont conclu au fond devant la cour sans contester la recevabilité de l'intervention (Req. 13 mai 1896, D.P. 96. 1. 493). — Mais elles pourraient être proposées en appel si elles avaient été soulevées devant les premiers juges avant tous autres moyens (Angers, 24 févr. 1894, D.P. 94. 2. 497).

168. Cependant la fin de non-recevoir tirée de ce que la partie qui intervient en appel n'avait pas le droit de former tierce opposition, peut être opposée en tout état de cause (Req. 22 mai 1822, R. 64. — BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, n° 531; GARSONNET, § 2130. — GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 1016). — Il a été jugé que cette fin de non-recevoir peut être opposée même si une des parties a demandé l'interrogatoire sur faits et articles de la partie intervenante, si dans cette demande elle s'est réservé de critiquer l'intervention, sauf à elle à supporter les frais de cette mesure d'instruction frustratoire (Nancy, 25 nov. 1842, R. 64).

169. Mais les parties peuvent renoncer à opposer la fin de non-recevoir et le tribunal ne peut l'opposer d'office (GARSONNET, § 2130, V. toutefois GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 1016).

170. La disposition d'un arrêt qui rejette une demande en intervention ne peut être critiquée que par les parties qui ont été déboutées de leur demande en intervention et non par celles qui figuraient au procès comme parties principales (Req. 29 févr. 1820, R. *Péremption*, 530).

ART. 5. — EFFETS DE L'INTERVENTION.

171. L'intervention admise, l'intervenant devient partie dans la cause. Cependant ses droits ne sont pas les mêmes que ceux d'une partie principale, car l'intervention ne constitue qu'une demande accessoire et l'intervenant est obligé de prendre l'instance dans l'état où elle se trouve.

§ 1er. — *Compétence du tribunal saisi de la demande principale pour connaître de l'intervention.*

172. Le tribunal saisi de la demande principale est compétent pour connaître de l'intervention, pourvu qu'elle ne sorte pas des limites de sa compétence *ratione materiæ*.

173. Il connaît de toutes les contestations qui s'élèvent sur l'intervention elle-même, notamment des exceptions tendant à dénier à l'intervenant qualité pour intervenir : par exemple, de l'exception tirée de ce qu'il ne serait pas créancier lorsqu'il est intervenu en cette qualité (Req. 5 janv. 1825, R. 130). — Dans une instance pendante entre le cédant et son débiteur à laquelle le cessionnaire est intervenu, il peut connaître de l'existence de la créance et, par voie de conséquence, de la garantie due par le cédant, bien que la demande en garantie soit portée devant un autre tribunal (Req. 18 août 1808, R. 196-1°).

174. L'intervenant n'a pas qualité pour soulever l'exception d'incompétence, si son intervention est agressive ou si elle se produit dans l'intérêt du demandeur; il peut, au contraire, contester la compétence du tribunal s'il intervient pour le défendeur. Mais comme il doit prendre la cause dans l'état où elle se trouve, si l'exception d'incompétence est couverte entre les parties en cause, il ne peut la faire revivre (Bourges, 4 juin 1839, R. *Arbitrage*, 570; Req. 4 janv. 1841, R. *Acquiescement*, 274); ... sauf le cas de collusion (Comp. Civ. 18 nov. 1835, R. *Compét. civ. des trib. d'arr.*, 28).

§ 2. — *Situation de l'intervenant dans l'instance; Instruction et jugement de l'intervention.*

175. — I. *Droits de l'intervenant.* — A. En cas d'intervention agressive, l'intervenant peut faire valoir tous les moyens qu'il juge utiles au triomphe de sa demande; en cas d'intervention conservatoire, il ne peut employer que les moyens propres

à la partie principale dont il prend le parti et il est exposé aux mêmes exceptions que celle-ci (Paris, 13 févr. 1809, R. 133; Bourges, 28 avr. 1838, R. *Priv. et hyp.*, 1058; Req. 25 juin 1851, D.P. 51. 1. 155. — GARSONNET, § 937; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 573; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 875).

176. Obligé de prendre l'instance dans l'état où elle se trouve, l'intervenant ne peut faire revivre les nullités de procédure déjà couvertes avant la signification de sa requête d'intervention (Bourges, 4 juin 1839, R. *Arbitrage*, 570-3°; Req. 4 janv. 1841, R. *Acquiescement*, 274; Bruxelles, 12 janv. 1888, D.P. 89. 2. 293. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1274; GARSONNET, § 931; GARSONNET ET CÉSAR-BRU, n° 566).

177. — B. Le tiers qui intervient en première instance peut former une demande ayant un rapport direct avec l'instance principale (V. *supra*, n° 10 et s.).

Il peut élever dans son intérêt personnel des prétentions se rattachant étroitement aux conclusions prises par les parties et demander à son profit la solution sollicitée par le demandeur (Aix, 9 févr. 1888, D.P. 89. 2. 281; Trib. civ. Lille, 19 mai 1892, D.P. 93. 2. 311). Ainsi l'assureur peut intervenir dans l'instance introduite par l'assuré contre le capitaine du navire abordeur pour se faire attribuer, à concurrence de ses créances, les indemnités auxquelles ce capitaine peut être condamné (Aix, 9 févr. 1888, précité).

178. Lorsque l'intervention se produit en appel, l'intervenant ne peut pas soulever des questions étrangères à l'objet du litige soumis aux juges du premier degré. Une demande absolument nouvelle ne serait pas recevable (Civ. 29 août 1870, D.P. 70. 1. 353; Paris, 26 mars 1886, D.P. 87. 2. 57; Besançon, 16 juin 1891, D.P. 92. 2. 193; Rouen, 7 nov. 1892, D.P. 93. 2. 409; Poitiers, 18 juill. 1894, D.P. 96. 2. 26). — Ainsi un créancier ne peut intervenir en appel, en matière d'ordre, pour demander une sous-collocation sur la créance de son débiteur, alors qu'en première instance aucun créancier de ce débiteur n'a demandé à être colloqué en sous-ordre (Civ. 29 août 1870, D.P. 70. 1. 353).

179. Mais l'intervenant peut produire dans son intérêt personnel des prétentions qui, bien que non produites en première instance, se rattachent étroitement aux conclusions déjà prises par les parties et débattues devant les premiers juges. L'art. 466 C. proc., en autorisant l'intervention en appel, a implicitement dérogé à l'art. 464 qui prohibe les demandes nouvelles (Req. 6 août 1862, D.P. 62. 1. 436; Paris, 26 mars 1886, D.P. 87. 2. 57, et, sur pourvoi, Civ. 8 juill. 1889, D.P. 90. 1. 382; Riom, 7 nov. 1892, D.P. 93. 2. 409; Paris, 2 déc. 1897, D.P. 98. 2. 215).

180. — C. L'intervenant étant partie dans l'instance, s'il s'est joint comme créancier à un autre créancier dans une poursuite d'expropriation, le débiteur ne peut plus arrêter les poursuites par l'offre à la partie poursuivante de ce qui lui est dû (Req. 21 juill. 1824, R. 134).

Mais l'intervention sur la demande en validité d'une saisie-arrêt d'autres créanciers qui ne forment pas eux-mêmes de saisie-arrêt ne donne pas à la saisie-arrêt une amplitude qu'elle n'avait pas et n'augmente pas l'indisponibilité qui résultait de cette saisie-arrêt (Limoges, 15 janv. 1904, D.P. 1905. 2. 237.

181. — D. L'intervenant étant partie à l'instance peut voir former contre lui une demande reconventionnelle ou une demande incidente.

182. — II. *Instruction et jugement de l'intervention.* — Lorsque l'affaire principale s'instruit oralement, la même procédure est suivie à l'égard de la demande de l'intervenant.

183. Il existe, au contraire, quelques doutes à l'égard de la manière de procéder sur la demande de l'intervenant, lorsque la cause principale s'instruit par écrit. Suivant une opinion, il y aurait lieu de la soumettre à une instruction par écrit, comme le fond lui-même (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, art. 341, n° 283). — Suivant une autre opinion, elle doit être instruite oralement, à moins qu'elle ne paraisse exiger, elle aussi, une instruction par écrit (BIOCHE, n°s 78 et 82; BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, n° 532; GARSONNET, § 931; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 566; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 874). — Il a été jugé en ce sens que, lorsque l'intervention signifiée au cours d'une instruction par écrit donne lieu à une question préjudicielle, dont la solution décidera du sort de l'instance principale, cette question doit être jugée préalablement, à l'audience, et non dans la forme d'instruction par écrit qui était ordonnée sur le fond (Bordeaux, 18 janv. 1842, R. 136).

184. En principe, l'intervenant, partie à l'instance, a le droit de requérir toutes les *mesures d'instruction* que comporte l'examen de sa demande. Il en est ainsi certainement lorsque son intervention est admise *in limine litis* ou avant que des mesures d'instruction aient été ordonnées.

185. Au contraire, lorsque l'intervention se produit après que la cause principale est instruite, son droit de provoquer de nouvelles mesures d'instruction, par exemple une nouvelle enquête ou une nouvelle expertise, est plus douteux. On est généralement d'accord pour le lui refuser en cas d'intervention conservatoire, à moins que la preuve d'un concert frauduleux ne soit établie (Riom, 7 mai 1825, R. 106-2°. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1274; GARSONNET, § 931, note 6; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 566, note 6; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 875). — Mais il y aurait lieu, suivant une opinion, de le lui accorder en cas d'intervention agressive (CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1274, note 1. — *Contra :* GARSONNET, § 931, note 6); ... sous réserve du droit pour le tribunal d'écarter l'intervention, par application de l'art. 340 C. proc., comme susceptible de retarder le jugement de la cause principale.

186. Lorsque l'intervention se produit dans l'intérêt du demandeur ou du défendeur, elle ne présente aucune question particulière à juger. Mais, au cas d'intervention agressive, il y a lieu de statuer spécialement sur les conclusions de l'intervenant. — Les conclusions de l'intervenant doivent être jugées par le jugement même qui statue sur la demande principale (Paris, 10 déc. 1901, D.P. 1905. 2. 128). Après que l'intervention a été admise, le juge ne pourrait, sans déni de justice, statuer sur le fond et réserver les droits respectifs des intervenants et de leurs adversaires (Civ. 24 déc. 1834, R. *Privil. et hyp.*, 1204). Comp. GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 566.

§ 3. — *Influence sur l'intervention de l'extinction de l'instance principale.*

187. Le sort de l'intervention est, en général, lié à celui de l'instance principale. Mais il importe à cet égard de distinguer le cas où l'instance principale a été irrégulièrement introduite de celui où elle s'éteint par la volonté des parties principales.

188. — I. Lorsque l'instance principale a été irrégulièrement introduite, soit à raison de la nullité de l'exploit, soit à cause de la compétence du tribunal saisi, soit parce qu'elle se heurte à une fin de non-recevoir, l'intervention, qu'elle soit agressive ou simplement conservatoire, tombe en même temps que la demande principale (Civ. 12 août 1889, D.P. 90. 1. 457; Rennes, 9 févr. 1891, D.P. 91. 2. 174; Douai, 26 juill. 1897, D.P. 98. 2. 123; Nancy, 12 févr. 1898, D.P. 99. 2. 86; Lyon, 31 janv. 1907, D.P. 1908. 2. 212; Nîmes, 27 févr. 1907, Sir. 1907. 2. 248; Rouen, 19 juin 1907, Sir. 1908. 2. 217, et la note de M. Dalembert; Dijon, 20 mai 1908, D.P. 1909. 2. 53. — BOURBEAU, t. 5, p. 135; GARSONNET, § 931; GARSONNET ET CÉZAR BRU, n° 573; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 875; ROUSSEAU ET LAISNEY, n° 108; BONFILS, n° 1179).

189. Il en est ainsi spécialement de l'intervention qui se produit sur un appel nul ou non recevable (Poitiers, 5 juill. 1826, R. 96; Bourges, 13 mai 1831, R. *Succession*, 2015; Montpellier, 16 janv. 1832, R. *Mariage*, 782-3°; Civ. 28 déc. 1836, R. *Vente publ. d'imm.*, 1567-3°; Poitiers, 27 mai 1880, D.P. 81. 2. 18; Bourges, 14 juin 1892, D.P. 93. 2. 335; Amiens, 16 juin 1892, D.P. 94. 2. 102; Bourges, 31 déc. 1894, D.P. 95. 2. 406; Lyon, 31 janv. 1907, D.P. 1908. 2. 212; Dijon, 20 mai 1908, D.P. 1909. 2. 53); ... Ou sur une tierce opposition irrecevable (Comp. Alger, 30 mai 1900, D.P. 1901. 2. 443, note 3-4).

190. Il a été jugé en ce sens, que lorsqu'un mari commun en biens a intenté seul une action pétitoire relativement aux immeubles propres de sa femme, en se disant à tort propriétaire de ces immeubles, la femme ne peut pas valablement intervenir en appel sur cette instance afin de couvrir le défaut de qualité du mari (Bourges, 14 juin 1892, D.P. 93. 2. 335; 31 déc. 1894, D.P. 95. 2. 406). — Peu importe que, dans ses conclusions de première instance, la partie adverse ait conclu en même temps contre le demandeur principal et contre la partie qui est plus tard intervenue en appel, ces conclusions étant non avenues par rapport à l'intervenant qui n'était pas régulièrement au procès (Bourges, 14 juin 1892, précité).

191. Cependant l'opinion d'après laquelle l'intervention subsiste malgré l'annulation de la demande principale compte des partisans (Req. 21 juin 1815, R. *Commune*, 2026; Caen, 20 nov. 1856, *Rec. des arr. de Caen*, 1857, p. 46. — BIOCHE, n° 83; CHAUVEAU sur CARRÉ, quest. 1273 *quater*). — En tout cas, il a été jugé que, lorsque l'irrecevabilité de la demande principale tient à une cause personnelle au demandeur, et notamment à son défaut de qualité, l'intervention est recevable si l'intervenant a un droit direct et distinct contre le défendeur (Rouen, 5 mars 1890, D.P. 92. 2. 320; Paris, 26 mars 1891, D.P. 95. 1. 145; Alger, 30 mai 1900, D.P. 1901. 2. 443. — Comp. Req. 8 juill. 1819, R. *Action poss.*, 528). Inversement, l'annulation d'une assignation comme faite à une personne sans qualité n'empêche pas le véritable intéressé d'intervenir (Req. 30 mars 1909, D.P. 1909. 1. 351).

D'ailleurs, le moyen de cassation, tiré de l'irrégularité d'une intervention en cause d'appel, par le motif que le demandeur principal était lui-même sans qualité, tombe par voie de conséquence lorsque la demande principale est, au contraire, considérée comme recevable (Req. 28 janv. 1908, D.P. 1909. 1. 452).

192. Il faudrait également maintenir l'intervention dans une instance régulièrement introduite, par exemple dans une instance sur appel, si l'appelant ne produisait aucun moyen à l'appui de son appel (Civ. 16 juill. 1834, R. 98. — V. toutefois Bourges, 13 mai 1831, R. *Succession*, 2015).

Une intervention même régulière et fondée en droit ne peut avoir pour effet de rendre valable et efficace une demande

principale nulle en elle-même et dans son principe, encore que l'intervenant se borne à s'approprier les conclusions des demandeurs (Civ. 12 août 1889, D.P. 90. 1. 457).

193. — II. Lorsque l'instance principale s'éteint, après une intervention, par la volonté des parties principales (désistement, acquiescement, transaction), l'intervention, si elle est simplement conservatoire, suit le sort de la demande principale à moins que l'intervenant ne puisse invoquer l'art. 1167 C. civ.; mais, si elle est agressive, elle subsiste, à moins que l'intervenant n'y renonce (Glasson et Colmet-Daage, n° 875; Garsonnet, § 937. — Comp. Bourges, 2 avr. 1828, R. *Vente*, 1244; 2 juin 1830, R. 128; Colmar, 13 mars 1850, D.P. 55. 2. 227; Metz, 30 juill. 1865, D.P. 65. 2. 126; Req. 22 juill. 1902, D.P. 1902. 1. 399).

194. Ainsi, le désistement de l'action principale, régulièrement formulé, a pour résultat, en éteignant l'instance, de faire tomber les interventions qui n'existent que parallèlement à l'action principale et ne reposent pas sur un droit personnel des intervenants (Metz, 13 juill. 1865, D.P. 65. 2. 126). Il en est de même lorsque l'instance se termine par une transaction (Nancy, 12 févr. 1898, D.P. 99. 2. 86; Req. 22 juill. 1902, D.P. 1902. 1. 399); ... A moins que l'intervenant ne fasse tomber la transaction comme faite en fraude de ses droits (Req. 22 juill. 1902, précité. — Comp. *supra*, n° 9). — Le désistement est, au contraire, inopposable à l'intervenant qui exerce dans l'instance un droit personnel (Req. 30 août 1825, R. 53-1°).

195. De même, si l'intervenant est lié par l'acquiescement de la partie dont il défend les droits, l'acquiescement du défendeur à la demande principale ou celui du demandeur au jugement qui rejette ses conclusions ne lient pas l'intervenant dont les intérêts sont distincts (Bourges, 2 avr. 1828, R. *Vente*, 1244; Req. 2 juin 1830, R. 128; Colmar, 13 mars 1850, D.P. 50. 2. 227).

§ 4. — *Autorité de la chose jugée à l'égard de l'intervenant.*

196. L'intervenant étant partie dans la cause, le jugement rendu sur l'instance principale a, à son égard, l'autorité de la chose jugée, soit à son profit, soit contre lui (Civ. 31 janv. 1827, R. 124; Req. 2 juin 1830, R. 128; Nancy, 12 févr. 1898, D.P. 99. 2. 81; Req. 9 juin 1898, D.P. 99. 1. 111; 22 juill. 1902, Sir. 1907. 1. 316. — Bourbeau, t. 5, p. 167; Garsonnet, § 937; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 537; Glasson et Colmet-Daage, n° 875).

197. L'autorité de la chose jugée se limite, d'ailleurs, à ce qui a été jugé à l'égard de l'intervenant. Ainsi, lorsque, sur l'opposition à un jugement prononçant la résolution d'une vente consentie à un premier acquéreur, un second acquéreur est intervenu dans l'instance, le jugement qui rejette l'opposition ne peut être opposé au second acquéreur comme validant la vente qui lui a été consentie par le premier acquéreur, alors que l'intervenant s'est borné à adhérer aux conclusions de son vendeur tendant au débouté de l'opposition, et qu'aucunes conclusions contradictoires n'ont été prises sur la validité de la seconde vente, au sujet de laquelle le jugement ne contient aucune disposition particulière (Civ. 7 juill. 1841, R. 124).

198. Lorsque l'intervention se produit en cause d'appel et que le jugement est confirmé par la cour, ce jugement devient commun à l'intervenant (Req. 9 juin 1898, D.P. 99. 1. 111).

199. L'intervenant qui veut attaquer le jugement doit se pourvoir par les voies de recours données aux autres parties : opposition, appel, pourvoi en cassation; mais il ne peut user de la tierce opposition, puisqu'il a été partie.

200. L'appel interjeté par l'intervenant profite à celui dans l'intérêt de qui l'intervention s'est produite, si elle avait un caractère conservatoire; mais en cas d'intervention agressive, l'appel de l'intervenant ne profite qu'à lui.

201. Lorsque les parties adverses attaquent le jugement, elles doivent mettre en cause l'intervenant.

Art. 6. — Dépens de l'intervention.

202. — I. Lorsque l'intervention a le caractère agressif, on suit, pour la condamnation aux dépens, les règles du droit commun (Bourbeau, t. 5, p. 168 et s.; Garsonnet, § 937; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 573; Glasson et Colmet-Daage, n° 872).

203. — II. Dans le cas d'intervention conservatoire, la question de la condamnation aux dépens est plus délicate à trancher. Suivant une opinion, l'intervenant devrait toujours supporter les frais de son intervention, comme le décide l'art. 882 C. civ. dans le cas spécial qu'il prévoit (Rodière, t. 1, p. 477; Bourbeau, t. 5, p. 168 et s.; Carré et Chauveau, quest. 1270, p. 201, note 1; Garsonnet, § 937; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 573. — V. en ce sens : Angers, 28 janv. 1841, R. 140; Rouen, 7 avr. 1886, D.P. 88. 2. 45). — Il a été jugé spécialement que les créanciers du mari intervenant dans l'action révocatoire formée par la femme dont le bien dotal a été aliéné sans remploi doivent, en l'absence de tout lien de droit entre eux et l'adversaire de la femme, supporter les dépens de leur intervention (Rouen, 7 avr. 1886, précité).

204. Suivant une autre opinion, les dépens ne devraient être mis à la charge de l'intervenant que dans le cas où il se borne à surveiller l'instance sans prendre de conclusions spéciales, ni pour ni contre l'une ou l'autre des parties (Glasson et Colmet-Daage, n° 872. — V. en ce sens : Paris, 10 déc. 1850, D.P. 51. 2. 1).

205. On a proposé, d'autre part, de ne lui faire supporter les frais qu'autant que son intervention ne serait justifiée ni par la fraude, ni par la négligence de celui pour qui il intervient (Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1270 *bis*. — V. en ce sens : Trib. civ. Bruxelles, 30 avr. 1853, S. 14).

206. Enfin, dans une autre opinion, il y aurait lieu purement et simplement d'appliquer le droit commun des art. 130 et s. C. proc. (Bordeaux, 14 avr. 1828, R. 46; Pau, 15 nov. 1842, R. 140. — Comp. Colmar, 19 mars 1839, R. *Mariage*, 265-7°; Civ. 24 janv. 1887, D.P. 87. 1. 214). — Il a été jugé que les frais de l'intervention d'un huissier dans une instance où était demandée la nullité d'une signification qu'il avait faite devaient rester à la charge de la partie qui demandait cette nullité, s'il était démontré en fait que la nullité de cette signification n'avait causé aucun préjudice à cette partie (Lyon, 5 janv. 1891, D.P. 92. 2. 509).

207. Il est évident, d'ailleurs, que, lorsqu'une partie a été admise à intervenir à ses frais, le tribunal ne peut pas, dans son jugement définitif, condamner la partie qui succombe aux dépens de l'intervention, car il y a chose jugée (Rennes, 2 juill. 1810, R. 141).

Sect. 2. — De l'intervention forcée et de l'assignation en déclaration de jugement commun.

208. L'intervention forcée est la procédure par laquelle un tiers est contraint par l'une des parties en cause d'intervenir dans une instance. — On se sert également des expressions *mise en cause*, quand on prend des conclusions contre le tiers en vue de le faire condamner personnellement, ou *assignation en déclaration du jugement commun*, quand on ne le cite que pour voir dire qu'il y a chose jugée à la fois contre lui et contre le défendeur principal (V. Garsonnet, § 938 et 958; Garsonnet et Cézar-Bru, n°s 574 et 598). — L'*appel en garantie* est, en cas d'intervention forcée, soumis à une procédure spéciale (V. *Exceptions et fins de non-recevoir*, n°s 413 et s.).

Art. 1er. — Intervention forcée.

§ 1er. — *Qui peut agir en intervention forcée.*

209. Toute partie intéressée à ce que le procès soit suivi en même temps à l'égard des tiers, qui pourraient recommencer une instance sur la même question, peut les appeler en cause pour faire déclarer commune avec eux la décision à intervenir.

210. Le droit d'agir en intervention forcée appartient au demandeur principal ou au défendeur, qui forme une demande reconventionnelle (Req. 18 déc. 1883, D.P. 84. 1. 402).

211. La partie à laquelle appartient le droit de mettre un tiers en cause a toute liberté pour user ou non de cette faculté. Son adversaire ne pourrait se refuser à plaider sous prétexte qu'un tiers qui devrait figurer dans l'instance n'a pas été mis en cause (Garsonnet, § 938; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 574). — L'auteur d'un dommage causé à un immeuble ne peut se refuser à discuter, avec le possesseur fondé en titre de cet immeuble, l'indemnité qu'il peut lui devoir, sous prétexte qu'un tiers serait le véritable intéressé, alors que ce tiers n'a pas été mis en cause par l'auteur du dommage (Alger, 25 janv. 1875, D.P. 76. 2. 59).

212. Il n'appartient pas au tribunal ou à la cour d'ordonner d'office la mise en cause d'un tiers (Civ. 11 févr. 1840, R. *Exceptions*, 407. — Garsonnet, § 938, texte et notes 7 et 8; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 574, texte et notes 7 et 8; Glasson et Colmet-Daage; n° 876). — Il a cependant été jugé que lorsque la présence d'une personne dans un débat est indispensable à l'appréciation d'un litige, sa mise en cause peut être ordonnée d'office par le juge (Bordeaux, 31 juill. 1893, D.P. 94. 2. 541). — En tout cas, le juge peut appeler des tiers en cause à titre de mesure d'instruction (Req. 2 aout 1876, D.P. 77. 1. 224; Nancy, 3 janv. 1880, D.P. 80. 2. 138).

§ 2. — *Qui peut être assigné en intervention forcée.*

213. Pour qu'une personne puisse être assignée en intervention forcée, deux conditions sont nécessaires. Il faut : 1° qu'elle soit intéressée au procès; 2° qu'elle n'y soit pas représentée (Req. 6 mars 1903, D.P. 1903. 1. 576. — Garsonnet, § 958; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 598; Glasson et Colmet-Daage, n° 876).

214. — I. En première instance, on peut forcer à intervenir tout individu qui aurait qualité pour former tierce opposition au jugement (Pau, 9 févr. 1885, D.P. 86. 2. 173; 24 janv. 1887, D.P. 88. 2. 278; Nancy, 22 mai 1894, D.P. 95. 2. 187; Grenoble, 13 juill. 1897, D.P. 98. 2. 38. — Bioche, n° 3; Carré et Chauveau, quest. 1271; Garsonnet, § 958; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 598; Glasson et Colmet-Daage, n° 876). — Cette condition est indispensable. On ne peut donc appeler dans une instance un tiers qui est tellement étranger que la décision à intervenir ne pourrait lui causer aucun préju-

dice ni motiver de sa part une tierce opposition (Bruxelles, 8 mai 1822, R. 146; Req. 27 déc. 1837, R. *Absent*, 465; Dijon, 5 janv. 1872, et, sur pourvoi, Req. 19 nov. 1873, D.P. 73. 1. 200; Pau, 24 janv. 1887, D.P. 88. 2. 278; Req. 9 mars 1903, D.P. 1903. 1. 576).

215. — II. En cause d'appel, d'après une jurisprudence constante, toute personne qui a le droit d'intervenir volontairement parce qu'elle aurait le droit de former tierce opposition peut être mise en cause par intervention forcée pour que l'arrêt lui soit commun avec les parties en cause (Req. 13 oct. 1807, R. 147-2°; Colmar, 19 déc. 1810, R. *Tierce opposition*, 211; Florence, 1er févr. 1811, R. 147-3°; Besançon, 29 août 1817, R. 147-1°; Bruxelles, 8 mai 1822, R. 147-4°; Bastia, 30 mai 1837, R. 147-7°; Montpellier, 13 juin 1844, R. *Contr. de mar.*, 1142; Req. 1er août 1859, D.P. 59. 1. 353; Civ. 5 nov. 1877, D.P. 80. 1. 79; Nancy, 3 janv. 1880, D.P. 80. 2. 138; Rouen, 13 juin 1880, D.P. 83. 2. 110; Gand, 24 déc. 1886, D.P. 88. 2. 88; Pau, 9 févr. 1885, D.P. 86. 2. 178; Nancy, 26 mai 1888, D.P. 90. 1. 145; Bordeaux, 12 juill. 1888, Sir. 1889. 2. 40; Civ. 13 janv. 1890, Sir. 1891. 1. 49; Pau, 29 juin 1891, D.P. 92. 2. 614; Bordeaux, 23 mai 1892, D.P. 92. 2. 453; 31 juill. 1893, D.P. 94. 2. 541; Civ. 21 oct. 1895, D.P. 96. 1. 417; Paris, 11 déc. 1895, Sir. 1898. 2. 9; Grenoble, 13 juill. 1897, D.P. 98. 2. 38; Limoges, 5 juill. 1901, D.P. 1903. 2. 306; Req. 11 mai 1908, D.P. 1908. 1. 365).

Ainsi peut être appelé dans l'instance en déclaration d'arrêt commun : ... l'acquéreur d'un immeuble qui a fait transcrire son titre au cours de l'instance suivie contradictoirement avec le vendeur (Limoges, 5 juill. 1901, précité); ... Une compagnie d'assurances contre les accidents qui, ayant soutenu en première instance, au nom de son assuré, un procès engagé contre celui-ci par un ouvrier blessé, a refusé d'interjeter appel (Grenoble, 13 juill. 1897, précité).

L'arrêt qui reconnaît qu'une faute imputée par des tiers à un membre du conseil d'administration lui est commune avec les autres membres de ce conseil constate un intérêt légitime pour cet administrateur à une déclaration d'arrêt commun; dès lors, c'est à tort qu'il rejette les conclusions de cet administrateur tendant à la déclaration d'arrêt commun avec les autres administrateurs (Civ. 13 mars 1901, D.P. 1901. 1. 389).

216. Cependant, d'après une autre opinion, qui paraît abandonnée par la jurisprudence, le tiers ne peut pas être forcé d'intervenir en appel, bien qu'il ait le droit de former tierce opposition; l'intervention serait facultative pour lui comme l'est la tierce opposition (Rennes, 27 juill. 1818, Bordeaux, 5 févr. 1825, Orléans, 23 août 1825, Bordeaux, 31 mai 1843, R. 148. — Rodière, t. 2, p. 102; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, n° 1017; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 876, et t. 2, n° 1017; Tissier, *De la tierce opposition*, n° 150, et Sir. 1895. 2. 9, note 1). — En ce qui concerne l'appel en garantie formé devant la juridiction du second degré, V. *Exceptions et fins de non-recevoir*, et Caen, 31 août 1863, D.P. 64. 2. 138.

217. En tout cas, celui qui n'aurait pas le droit de former tierce opposition parce qu'il aurait été partie en première instance ou parce qu'il n'aurait aucun intérêt au débat ne pourrait pas être forcé d'intervenir en appel (Pau, 5 déc. 1837, R. 151; Req. 3 nov. 1896, D.P. 97. 1. 323; Req. 27 juill. 1909, D.P. 1910. 1. 512).

Pour que la mise en cause d'un tiers soit recevable, il faut, en effet, que celui qui la demande ait intérêt à l'obtenir. Ainsi, le légataire en usufruit d'une créance ayant le droit de poursuivre le remboursement de la créance grevée d'usufruit et de libérer valablement le débiteur en cas de payement, celui-ci n'a aucun intérêt à demander la mise en cause du nu propriétaire dans l'instance en validité de la saisie-arrêt opérée par le défunt sur son cautionnement (Req. 27 juill. 1909, D.P. 1910. 1. 512).

218. — III. Il n'est pas permis de mettre des tiers en cause pour déposer sur des faits qui sont à leur connaissance : ils ne peuvent être entendus que dans la forme des enquêtes (Req. 25 nov. 1861, D.P. 62. 1. 131). Il n'est pas davantage permis de les mettre en cause pour les faire interroger sur faits et articles (Garsonnet et Cézar-Bru, n° 574, note 4).

219. — IV. Le tiers mis en cause à tort peut demander sa *mise hors de cause* (Req. 27 déc. 1837, R. *Absent*, 465. — Comp. Req. 1er août 1867, D.P. 68. 1. 69).

220. La mise hors de cause d'une partie n'est pas subordonnée à des conclusions expresses. Ainsi elle peut résulter de la cession qu'une partie a faite de ses droits pendant l'instance, avec notification régulière de cette cession et reprise de l'instance par le cessionnaire seul, du consentement de toutes les parties (Civ. 18 juin 1856, D.P. 56. 1. 253).

§ 3. — *A quel moment de l'instance doit être formée la demande en intervention forcée.*

221. La demande en intervention forcée est recevable en tout état de cause. Mais on discute la question de savoir si, par application de l'art. 340, le tribunal peut l'écarter lorsqu'elle doit retarder le jugement de la cause principale. — Suivant une opinion, il y aurait lieu d'appliquer l'art. 340 et de déclarer non recevable une demande d'intervention forcée qui pourrait retarder la solution du litige entre les parties en cause, sauf au demandeur en intervention à faire valoir ses droits par action principale (Civ. 19 nov. 1873, D.P. 74. 1. 200. — Glasson et Colmet-Daage, n° 876). — Suivant une autre opinion, lorsqu'une demande en intervention forcée intervient tardivement, le tribunal pourrait surseoir au jugement de la demande originaire jusqu'à ce que la demande en intervention forcée soit instruite ou bien disjoindre cette demande et ne statuer sur elle que par jugement séparé après jugement de la demande originaire (Garsonnet, § 958). — Enfin, dans un autre système, le tribunal doit toujours statuer sur la demande en intervention en même temps que sur la demande originaire, sauf le cas où il y aurait péril en la demeure : à cet effet, il doit fixer un délai au tiers appelé en cause pour préparer ses moyens (Carré et Chauveau, quest. 1274).

222. Mais il faut, dans tous les cas, réserver à l'appelé le droit de demander sa mise hors de cause, si des actes de la procédure principale devenus définitifs sont de nature à lui causer un préjudice (Pau, 16 nov. 1885, D.P. 86. 2. 278; Nancy, 22 mai 1894, D.P. 95. 2. 187; Paris, 17 nov. 1905, *Rec. pér. de proc. civ.*, 1906, p. 52).

223. L'intervention forcée constituant un incident ne peut être utilement demandée que si l'instance principale subsiste encore (Civ. 12 déc. 1860, D.P. 61. 1. 12). — En ce qui concerne l'assignation en déclaration de jugement commun, V. *infra*, n° 237.

§ 4. — *Compétence et procédure.*

224. La demande en intervention forcée est portée devant le tribunal saisi de l'instance principale, pourvu qu'il soit compétent *ratione materiæ* pour en connaître (Garsonnet, § 958 et 958; Garsonnet et Cézar-Bru, n°s 574 et 598; Glasson et Colmet-Daage, n° 876); ... alors même que la partie assignée serait domiciliée dans un autre ressort (Trib. paix Paris, 19 mars 1909, D.P. 1909. 5. 46). — Il a été jugé cependant qu'à la différence de l'intervenant volontaire, l'intervenant forcé pouvait décliner la compétence du tribunal saisi (Civ. 18 nov. 1835, R. *Compét. civ. des trib. d'arrond.*, 28).

225. Cette demande, n'étant pas introductive d'instance, est dispensée du préliminaire de conciliation (Garsonnet, § 938, p. 224; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 574; Glasson et Colmet-Daage, n° 876. — Comp. Orléans, 18 juin 1853, D.P. 54. 5. 178; Douai, 19 janv. 1901, *Journ. des avoués*, 1901, art. 8746). — En ce qui concerne l'assignation en déclaration de jugement commun, V. *infra*, n° 241.

226. Mais l'intervention forcée constituant une instance principale par rapport à l'intervenant, la demande formée contre lui s'introduit par un exploit d'ajournement remplissant les conditions prescrites par l'art. 61 C. proc. et faisant connaître non seulement l'objet de l'instance principale, mais celui de la demande formée contre le tiers (Req. 16 déc. 1891, D.P. 93. 1. 284; Douai, 19 janv. 1901, précité. — Carré et Chauveau, quest. 1271; Garsonnet, § 938; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 574; Glasson et Colmet Daage, n° 876).

227. Il a été jugé que l'acte par lequel la partie qui a appelé d'un jugement rendu contre elle dénonce cet appel, avec les noms des parties et de leurs avoués, à un tiers qu'elle prétend rendre responsable de la perte du droit au sujet duquel elle est en instance, en le sommant d'intervenir au procès s'il le juge utile à ses intérêts, sans toutefois l'assigner, contient implicitement une demande en déclaration d'arrêt commun (Caen, 31 août 1863, D.P. 64. 2. 138). Mais cette solution ne semble pas exacte. — Il a été décidé plus justement que la demande de mise en cause d'un tiers dans un litige ne peut être accueillie si elle n'est appuyée d'aucunes conclusions tendant à faire prononcer une condamnation contre ce tiers.

228. L'intervenant forcé une fois en cause, tout se passe avec lui comme avec les parties originaires (Garsonnet, § 958; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 598).

229. Le tribunal n'est pas obligé de statuer sur l'intervention forcée en même temps que sur la demande principale (V. *supra*, n° 221).

§ 5. — *Effets de l'intervention forcée.*

230. Le tiers assigné en intervention forcée est tenu d'intervenir sous peine de voir rendre, en ce qui le concerne, un jugement par défaut (Garsonnet, § 958; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 598).

231. L'intervenant devient partie au jugement à intervenir et perd le droit d'y former tierce opposition.

232. Le jugement qui ordonne que la décision à intervenir sera commune avec le tiers dont la mise en cause est forcée est susceptible d'appel (Bruxelles, 8 mai 1822, R. 146).

Art. 2. — Assignation en déclaration de jugement commun.

233. L'assignation en déclaration de jugement commun a été passée sous silence par le Code de procédure; mais sa recevabilité n'en est pas moins certaine. Elle présente, d'ailleurs, de grands avantages, car, en rendant la décision à intervenir, ou déjà prononcée, commune entre le défendeur et les parties en cause, elle empêche le défendeur d'y former opposition et de prétendre

que la chose jugée ne lui est pas opposable (Merlin, v° Intervention; Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1271; Bourbeau, t. 5, p. 136; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n° 350, note 1; Garsonnet, § 958; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 598).

§ 1er. — *Qui peut assigner en déclaration de jugement commun.*

234. Les mêmes personnes qui peuvent assigner en intervention forcée peuvent assigner en déclaration de jugement commun (V. *supra*, nos 209 et s.).

§ 2. — *Qui peut être assigné en déclaration de jugement commun.*

235. L'intérêt étant la mesure des actions, on ne peut assigner en déclaration de jugement commun qu'une personne à qui la chose jugée serait opposable et qui aurait le droit d'y former opposition (Bruxelles, 8 mai 1822, R. 146; Grenoble, 13 juill. 1897, D.P. 98. 2. 38; Civ. 13 mars 1901, D.P. 1901. 1. 398; Limoges, 5 juill. 1901, D.P. 1903. 2. 306; Civ. 9 mars 1903, D.P. 1903. 1. 576; Req. 11 mai 1908, D.P. 1908. 1. 315; 27 juill. 1909, D.P. 1910. 1. 512. — Garsonnet et Cézar-Bru, n° 598).

Un tiers ne peut donc être assigné en déclaration d'arrêt commun que s'il n'a pas été mis en cause en première instance (Civ. 31 déc. 1900, D.P. 1903. 1. 17).

236. Si le jugement devait de plein droit être opposable au tiers, c'est-à-dire si ce tiers avait été représenté régulièrement au procès et se trouvait par suite non recevable à former tierce opposition, l'assignation devrait être déclarée non recevable comme étant sans objet.

Inversement, la demande devrait être écartée, si le tiers était tellement étranger au procès que le jugement ne pût en aucun cas lui être opposé (Civ. 14 août 1818, R. *Tierce opposition*, 150; Req. 4 mars 1834, R. 146; Bordeaux, 18 janv. 1838, R. *Contrat de mariage*, 2434; Grenoble, 17 févr. 1853, D.P. 54. 2. 253; Bourges, 23 janv. 1867, D.P. 67. 2. 197; 21 août 1871, D.P. 73. 2. 34; Civ. 19 nov. 1873, D.P. 74. 1. 200. — Garsonnet et Cézar-Bru, n° 598. — V. *supra*, n° 214).

§ 3. — *A quel moment la demande en déclaration de jugement commun peut être formée.*

237. La demande en déclaration de jugement commun peut être formée en tout état de cause, soit avant le jugement, soit même après.

238. Lorsqu'elle est formée avant le jugement, le tiers assigné, ne pouvant être tenu de venir prêt, peut avoir besoin d'un délai pour préparer sa défense; il appartient au tribunal de prendre l'un des partis entre lesquels il peut choisir en cas de demande en intervention forcée (V. *supra*, n° 221).

§ 4. — *Compétence et procédure. Effets.*

239. La demande en déclaration de jugement commun est toujours portée devant le tribunal saisi de l'affaire, si le jugement n'est pas encore prononcé, ou devant le tribunal qui a prononcé le jugement, si ce jugement est déjà rendu, pourvu que ce tribunal soit compétent *ratione materiæ*, fût-il incompétent *ratione personæ* (V. *supra*, n° 224).

240. L'assignation est remise en la forme ordinaire (Carré et Chauveau, quest. 1271; Bourbeau, t. 5, p. 137; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n° 350, note 1; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 598). V. *supra*, n° 226.

241. Elle est dispensée du préliminaire de conciliation si le tribunal est encore saisi de l'instance principale. Mais elle y est soumise, si le tribunal a déjà prononcé son jugement (Carré et Chauveau, quest. 1271, p. 209, note 1; Garsonnet, § 958; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 598).

242. Si l'assignation en déclaration de jugement commun se produit avant le jugement, l'assigné est tenu de constituer avoué sous peine de voir rendre contre lui un jugement par défaut. Lorsqu'il comparaît, il combat et plaide comme les autres parties (Garsonnet et Cézar-Bru, n° 958). Il peut même être obligé de se substituer à l'une des parties qui obtient sa mise hors de cause (Req. 27 déc. 1837, R. *Absent*, 465; Civ. 18 juin 1856, D.P. 56. 1. 253; Req. 1er août 1867, D.P. 68. 1. 69).

S'il succombe, il est condamné aux frais. S'il obtient gain de cause, il en obtient le remboursement (Garsonnet et Cézar-Bru, n° 598).

243. Lorsque l'assignation en déclaration de jugement commun se produit après le jugement, elle fait naître un nouveau procès, si la partie assignée ne consent pas à tenir le jugement qui lui est signifié comme commun entre elle et les parties. Faute de se défendre elle est condamnée par défaut.

Chap. 2. — De l'intervention en matière criminelle.

244. Les lois criminelles n'ont parlé nulle part de l'intervention. Cependant l'intervention devant les tribunaux répressifs se produit dans deux cas : 1° au profit de la partie lésée; 2° au profit des personnes civilement responsables (Cr. 12 janv. 1866, D.P. 66. 1. 416; Paris, 2 févr. 1897, D.P. 97. 2. 506, et, sur pourvoi, Cr. 24 juill. 1897, D.P. 98. 1. 552).

§ 1er. — *Intervention de la partie lésée.*

245. L'action civile que peut former la partie lésée accessoirement à l'action publique, conformément aux art. 1er, 2 et 3, 66 et 67 C. instr. n'est autre chose qu'une intervention soumise à des conditions et à une procédure spéciale (V. *Action civile*, *Instruction criminelle*).

246. Un syndicat professionnel est recevable à saisir la juridiction répressive soit par voie de citation directe, soit par voie d'intervention, pourvu que les intérêts collectifs qu'il représente aient été directement lésés par le fait poursuivi, sans qu'il soit nécessaire de rechercher s'il a obtenu l'adhésion de la majorité des commerçants exerçant la profession pour laquelle il a été constitué (Cr. 26 juill. 1889, D.P. 90. 1. 239; 21 janv. 1892, D.P. 92. 1. 397; 5 janv. 1894, D.P. 98. 2. 129; Nancy, 19 avr. 1902, D.P. 1903. 2. 29; Pau, 28 juill. 1902, D.P. 1903. 2. 27; Paris, 11 janv. 1907, D.P. 1908. 2. 101; Cr. 27 juill. 1907, D.P. 1909. 1. 129, et la note de M. Planiol; 19 juin 1908, D.P. 1909. 1. 21; 6 août 1908, D.P. 1911. 1. 157; C. d'ass. Gard, 4 nov. 1808, D.P. 1909. 2. 215; Riom, 26 nov. 1908, D.P. 1909. 5. 14; Trib. civ. Nîmes, 28 avr. 1910, D.P. 1910. 5. 53; Cr. 2 févr. 1911, D.P. 1911. 1. 417, et la note de M. Fernand Chesney; 10 févr. 1911, D.P. 1911. 1. 218; 6 janv. 1912, D.P. 1912. 1. 161, et la note de M. F. Chesney; 17 févr. 1912, D.P. 1912. 1. 329, note de M. Fernand Chesney; Ch. réun. 5 avr. 1913, D.P. 1914. 1. 65, note L. S.). — La jurisprudence est aujourd'hui définitivement fixée en ce sens. Mais elle a longtemps résisté à admettre cette faculté (V. Caen, 28 déc. 1896, D.P. 98. 2. 129, et la note critique de M. Planiol).

Ainsi est recevable : ... l'intervention d'un syndicat de pharmaciens d'un département dans les poursuites exercées contre un négociant non pharmacien, qui a vendu et mis en vente une préparation pharmaceutique (Cr. 6 janv. 1912, précité); ... L'intervention du syndicat national de défense de la viticulture française dans une poursuite contre un négociant, qui met en vente à bas prix, sous le nom de vin, un liquide falsifié et impropre à la consommation (Nîmes, 23 nov. 1911, D.P. 1913. 2. 225, et la note de M. Fernand Chesney); ... Ou dans la poursuite contre un négociant pour falsification de vins par addition d'eau (Ch. réun. 5 avr. 1913, D.P. 1914. 1. 65, note L. S.; Amiens, 2 mai 1913, D.P. 1913. 2. 244).

247. Un maire n'est recevable à intervenir comme partie civile, au nom de la commune, dans une poursuite exercée par le ministère public, qu'autant qu'il justifie d'une délibération du conseil municipal l'y autorisant; une autorisation du préfet ne peut y suppléer (Cr. 27 juin 1908, D.P. 1909. 1. 540).

248. Il a été jugé qu'une compagnie de chemins de fer est recevable à intervenir dans une poursuite dirigée contre l'auteur de violences et voies de fait dont est l'objet son garde-barrière, en vue de demander réparation d'un fait qui porte atteinte à la régularité du service qu'elle doit assurer (Paris, 28 déc. 1906, et Amiens, 4 mai 1907, D.P. 1910. 2. 343).

249. Le patron dont un ouvrier a été victime d'un accident du travail causé par la faute d'un tiers puise dans l'art. 7 de la loi du 9 avr. 1898, modifié par la loi du 22 mars 1902, le droit d'intervenir dans l'instance engagée par l'ouvrier devant le tribunal correctionnel contre l'auteur responsable de l'accident (Cr. 13 févr. 1904, D.P. 1904. 1. 533 et la note F. T.). — En n'intervenant pas, le patron perdrait son action contre le tiers responsable (Civ. 7 juill. 1909, D.P. 1910. 1. 459). — L'intervention du patron ne peut pas se produire pour la première fois en appel devant les tribunaux de répression (Cr. 13 août 1908, *Bull. cr.*, n° 357).

250. L'intervention de la partie lésée est toujours volontaire. La victime d'un délit ne peut être contrainte de porter son action devant la juridiction répressive, si elle préfère la voie civile.

251. L'abstention volontaire du prévenu qui fait défaut ne peut modifier les conditions légales de l'exercice du droit qui appartient à la partie civile d'intervenir, sur la citation de la partie publique, à l'audience seulement et par voie de simples conclusions, tant que le débat n'est pas clos. L'intervention de la partie civile ne peut donc, dans le cas où le prévenu fait défaut, être déclarée non recevable par le motif qu'elle n'aurait pas été préalablement notifiée au prévenu (Cr. 3 août 1888, D.P. 89. 1. 87).

252. La partie civile intervenante dans une instance engagée devant le tribunal correctionnel à la requête du ministère public, ne peut ajouter par voie de conclusions une prévention nouvelle à celle dont le tribunal est saisi (Cr. 18 déc. 1886, D.P. 87. 1. 288).

253. La partie civile qui n'a pas interjeté appel d'un jugement correctionnel, statuant à la fois sur l'action publique et sur l'action civile, est recevable à intervenir en cause d'appel pour y prendre des conclusions tendant à faire maintenir son recours contre les prévenus à raison des frais qui, en tout état de cause, doivent lui incomber (Cr. 22 déc. 1911, D.P. 1913. 1. 54).

§ 2. — *Intervention des personnes civilement responsables.*

254. Le tiers, à qui peut incomber la responsabilité civile, peut intervenir volontairement dans l'instance criminelle dirigée

contre le prévenu ou l'accusé; il peut aussi y être contraint par celui-ci.

255. — I. D'une part, le maître ou le commettant est recevable à intervenir devant la juridiction répressive pour y prendre le fait et cause de son agent poursuivi comme prévenu de délits dont il serait civilement responsable (Cr. 7 janv. 1853, D.P. 53. 1. 66; 7 mars 1874, D.P. 75. 5. 264). — Cependant l'intervention du maître cesse d'être recevable lorsqu'elle n'est fondée que sur un intérêt moral, notamment lorsque le délit imputé au préposé est un de ceux qui n'engagent pas la responsabilité du maître (Cr. 16 avr. 1858, D.P. 58. 1. 245; Metz, 29 avr. 1868, D.P. 64. 2. 70).

256. De même, lorsqu'un individu est prévenu d'un délit, celui qui déclare qu'il n'a agi que sur ses ordres est recevable à intervenir pour y proposer les moyens et exceptions propres à écarter l'action du ministère public. Ainsi il peut intervenir pour y soulever l'exception préjudicielle de propriété, notamment en matière de délit forestier (Cr. 13 nov. 1835, R. *Question préjudicielle*, n° 121; 10 mai 1845, D.P. 45. 4. 324; Limoges, 25 nov. 1876, D.P. 78. 2. 148). — De même un propriétaire qui, dans une poursuite exercée contre son fermier pour usurpation sur un chemin public, déclare prendre le fait et cause de ce fermier et assumer la responsabilité tant civile que pénale du fait incriminé est recevable à intervenir et à élever l'exception préjudicielle de propriété (Cr. 22 mai 1903, D.P. 1903. 1. 225). — Il a été jugé également que la personne qui a ordonné le fait à raison duquel un individu est prévenu de contrefaçon, et qui se prétend propriétaire de l'invention prétendue contrefaite, est recevable à intervenir dans la poursuite correctionnelle dirigée contre cet individu à l'effet de faire statuer sur le droit de propriété qu'elle invoque (Amiens, 25 avr. 1856, D.P. 57. 2. 91).

257. L'intervention peut se produire devant la juridiction répressive jusqu'au moment où la décision définitive est rendue. Ainsi un patron peut prendre le fait et cause de ses ouvriers pour avoir contrevenu à un règlement municipal, bien que les prévenus n'aient pas déclaré, lors de leur première comparution, qu'ils avaient agi par ordre et pour le compte de leur patron (Cr. 7 mars 1874, D.P. 75. 5. 264).

258. L'intervention peut se produire même en cause d'appel (Amiens, 25 avr. 1856, D.P. 57. 2. 91; Limoges, 25 nov. 1876, D.P. 78. 2. 148).

259. L'intervenant peut comparaître régulièrement par le ministère d'un avoué tant qu'il se borne à combattre la poursuite par une exception préjudicielle (Limoges, 25 nov. 1876, D.P. 78. 2. 148).

260. — II. Inversement, le prévenu peut appeler celui sur les ordres de qui il a agi. Ainsi il a été jugé que l'individu prévenu d'un délit de dépaissance et qui excipe d'un droit communal doit provoquer l'intervention du maire qui peut seul élever la question préjudicielle de propriété (Cr. 16 août 1822, R. *Quest. préj.*, 125-1°).

261. — III. En matière d'accidents du travail, le patron peut intervenir dans l'instance correctionnelle dirigée par la victime contre le tiers responsable (L. 9 avr. 1898, art. 7, al. 3, modifiée par la loi du 22 mars 1902. — Cr. 13 févr. 1904, D.P. 1904. 1. 533). V. *Accidents du travail*, n° 246

Mais il ne peut pas intervenir pour la première fois en cour d'appel (Cr. 13 août 1908, *Bull. cr.*, n° 357).

§ 3. — *Prohibition de l'intervention dans tous autres cas.*

262. En dehors de la partie lésée et des personnes civilement responsables, aucune autre personne ne peut intervenir devant la juridiction répressive. Toute autre intervention est irrecevable comme étrangère à l'objet de l'instance criminelle, puisqu'elle ne peut avoir le délit pour objet (Cr. 20 mars 1857, Sir. 1857. 1. 557; 12 janv. 1866, D.P. 66. 1. 416; Lyon, 15 mars 1888, D.P. 89. 2. 257; Paris, 2 févr. 1897, D.P. 97. 2. 506, et, sur pourvoi, Cr. 24 juill. 1897, D.P. 98. 1. 552, Sir. 1899. 1. 105, et la note de M. Tissier; 25 nov. 1905, et le rapport de M. le conseiller Le Grix, D.P. 1906. 1. 158).

263. — I. Ainsi le tribunal correctionnel ne peut statuer sur l'intervention d'un tiers qui se prétendrait, à l'encontre de la partie civile, propriétaire des objets qu'elle revendique (Cr. 12 janv. 1866, D.P. 66. 1. 416).

264. — II. L'intérêt qu'un condamné peut avoir, en vue de la revision de sa condamnation, à ce qu'un individu poursuivi ultérieurement à raison du même crime en soit déclaré coupable non comme complice, mais comme seul auteur, n'est pas de nature à rendre recevable son intervention dans le débat criminel ouvert contre cet accusé (Cr. 18 juin 1863, D.P. 64. 1. 396).

265. — III. Lorsqu'un particulier est poursuivi comme ayant commis une contravention de grande voirie en construisant sur le terrain qu'il a acheté, le vendeur n'a pas qualité pour intervenir devant le conseil de préfecture (Cons. d'Et. 27 juill. 1877, D.P. 78. 3. 11).

266. — IV. Un tiers qui se prétendrait injurié ou diffamé dans le cours d'un procès criminel ne saurait intervenir dans ce procès; il ne peut avoir qu'une action directe, aucun incident ne doit arrêter la poursuite criminelle. — Sur l'intervention des tiers injuriés ou diffamés devant la juridiction civile, V. *supra*, n°s 67 et 128.

267. Un tiers désigné dans les motifs d'un jugement comme ayant coopéré au délit pour lequel un prévenu est condamné ne peut pas intervenir sur l'appel interjeté contre ce jugement (Cr. 8 nov. 1862, D.P. 63. 1. 433). — En tout cas, l'intervention doit être écartée comme dénuée d'intérêt si le juge d'appel ne maintient la condamnation prononcée qu'en la fondant sur des motifs nouveaux dans lesquels le tiers intervenant ne se trouve plus désigné (Paris, 7 déc. 1864, sous Cr. 11 févr. 1865, D.P. 65. 1. 91).

268. — V. On devrait également déclarer non recevable dans son intervention devant la juridiction répressive le tiers qui prétendrait avoir intérêt à faire reconnaître la régularité et la validité d'un acte, à raison duquel est exercée, par exemple, une poursuite en faux. L'intervention serait, au contraire, admise en pareil cas devant la juridiction civile (Nîmes, 6 mars 1822, R. 33-2°); Req. 24 juill. 1840, R. 33-3°).

269. — VI. Les syndicats professionnels qui peuvent exercer l'action civile ou y intervenir (V. *supra*, n° 246) ne peuvent prendre le fait et cause de leurs adhérents dans une poursuite pénale. Ainsi un syndicat d'herboristes n'a pas qualité pour intervenir, soit en première instance, soit en appel, dans une instance engagée par les pharmaciens contre un herboriste prévenu de mise en vente de produits pharmaceutiques (Lyon, 15 mars 1888, D.P. 89. 2. 257). De même, un syndicat professionnel ne peut intervenir sur la poursuite dirigée contre un de ses membres pour défendre à l'action dirigée contre lui (Paris, 17 mars, 1910, *Gaz. Pal.*, 1910. 1. 479).

270. — VII. Le droit d'intervention dans l'instance criminelle dirigée contre les auteurs du délit de coups volontaires commis contre un enfant mineur ne saurait, en l'absence d'une disposition expresse de la loi, être reconnu à une société de patronage à la garde de qui le mineur a été confié conformément à la loi du 19 avr. 1898, cette garde ainsi attribuée à un tiers laissant aux parents de l'enfant l'autorité paternelle et, dès lors, le droit, concurremment avec le ministère public, de défendre ses intérêts devant les tribunaux de répression (Cr. 25 nov. 1905, D.P. 1906. 1. 158).

271. — VIII Le bâtonnier de l'ordre des avocats n'a pas le droit d'intervenir, dans l'intérêt de l'ordre, devant un tribunal correctionnel, pour demander qu'un avoué ne soit pas admis à présenter la défense orale de la partie civile (Paris, 2 févr. 1897, D.P. 97. 2. 506, et, sur pourvoi, Cr. 24 juill. 1897, D.P. 98. 1. 552).

272. — IX. Un tiers n'est pas recevable à intervenir dans l'instance engagée sur la poursuite d'une autre personne, pour demander la répression du délit qui fait l'objet de la poursuite. Mais il a été jugé que le propriétaire qui a affirmé le droit de chasser sur son terrain est recevable, dans le cas où un délit de chasse a été commis sur ce terrain, à intervenir même après les trois mois du délit, dans l'instance engagée par le fermier contre le délinquant, si son intervention a pour objet, non de demander la répression de ce délit, mais uniquement de se joindre au fermier pour attester et prouver l'existence de la location du droit de chasse (Metz, 12 févr. 1857, D.P. 57. 2. 128).

273. Il a été jugé, d'autre part, qu'en cas de décès de l'un des prévenus dans un procès correctionnel en contrefaçon, un tiers peut se présenter en appel comme cessionnaire des droits des héritiers de ce prévenu, pour le représenter quant aux intérêts civils, sans qu'on puisse voir dans ces conclusions, qui n'introduisent aucune demande nouvelle, une intervention prohibée (Cr. 16 juin 1860, D.P. 66. 5. 265).

CHAP. 3. — De l'intervention en matière administrative.

274. V. *Conseil d'Etat*, n°s 1864 et s.; *Conseil de préfecture*, n°s 450 et s.

INTERVENTION (PAYEMENT PAR). — V. *Lettre de change-billet à ordre.*

INTERVENTION (EN DROIT INTERNATIONAL). — V. *Souveraineté; Non-intervention (Principe de).*

INTERVERSION DU TITRE. — Changement qui s'opère dans le titre en vertu duquel une personne possède une chose (V. *Prescription civile*).

INTIMATION-INTIMÉ. — L'intimation est l'acte par lequel l'appelant ajourne devant le juge du second degré celui qui a gagné son procès en première instance et qui s'appelle intimé (V. *Appel en matière civile*).

INVALIDES. — V. *Armée*, n°s 2340 et s.; *Pensions militaires.*

INVALIDES DE LA MARINE. — V. *Marine militaire; Pensions militaires.*

INVENTAIRE

(R. *Scellés et inventaire*, nos 160 à 296; S. *eod. vo*, nos 66 à 88).

Division.

Art. 1. — Cas dans lesquels il y a lieu à inventaire (no 2).
Art. 2. — Délais pour faire inventaire (no 15).
Art. 3. — Officiers publics compétents pour faire l'inventaire (no 29).
Art. 4. — Personnes qui peuvent requérir la confection d'un inventaire (no 53).
Art. 5. — Personnes qui doivent ou peuvent assister à l'inventaire (no 61).
Art. 6. — Objets qui doivent être compris dans l'inventaire (no 74).
Art. 7. — Formes de l'inventaire (no 87).
§ 1. — Règles générales sur la forme de l'inventaire (no 87).
§ 2. — Formalités prescrites par l'art. 943 C. proc. (no 98).
Art. 8. — Des contestations qui s'élèvent lors d'un inventaire ou à l'occasion d'un inventaire (no 148).
Art. 9. — Des frais d'inventaire (no 155).
Art. 10. — Responsabilité du notaire (no 164).
Art. 11. — De quelques inventaires particuliers (no 165).

Bibliographie.

Amiaud, *Traité formulaire général du notariat*, 5e éd., 1904-1909, vo Inventaire. — André, *Formulaire pour inventaires*, 4e éd., 1910. — Bioche, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 5e éd., vo Inventaire. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *Leçons de procédure civile*, 15e éd., 1890, t. 2, nos 1141 et s. — Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile et commerciale*, 5e éd., t. 6, 2e partie, p. 860 et s., et *Supplément*, par Dutruc, vo Inventaire. — Clerc, Dalloz et Vergé, *Formulaire général et Manuel théorique et pratique du notariat*, 9e éd. — Defrénois, *Traité formulaire des scellés et de l'inventaire*, 10e éd., 1910; *Traité pratique et formulaire général du notariat*, 10e éd., 1908, vo Inventaire. — *Dictionnaire du notariat*, 5e éd., 1904-1912, vo Inventaire. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, vo Inventaire. — Garsonnet, *Traité théorique et pratique de procédure civile*, 2e éd., 1908, t. 7, § 2612 à 2623. — Glasson et Colmet-Daage, *Précis de procédure civile*, 2e éd., par Tissier, 1908, t. 2, no 1786. — Javon, *Traité formulaire des inventaires*, 1911. — Jay, *Traité des scellés, des inventaires et des prisées*. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat et de l'enregistrement*, vo Inventaire. — De Madre, *Formulaire pour inventaires*, 2e éd., 1861. — Marc Deffaux et Harel, *Encyclopédie des huissiers*, 5e éd., 1905-1913, vo Inventaire. — Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, vo Inventaire. — Rodière, *Traité de compétence et de procédure*, 5e éd., 1878, t. 2, p. 465 et s. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 2e éd., 1840-1845, vo Inventaire. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 2e éd., 1886-1896, vo Scellés et inventaire. — Rutgeerts et Amiaud, *Commentaire de la loi du 25 vent. an 11*, 1884.

---

1. L'inventaire est un état descriptif et estimatif des effets mobiliers qui composent une masse de biens, telle qu'une succession, une communauté, les biens d'un absent, d'un interdit, d'un failli, etc., avec l'énonciation et l'analyse sommaire des papiers qui en dépendent (Bioche, vo Inventaire, introduction; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, no 1141; Carré et Chauveau, t. 6, p. 860; Garsonnet, t. 7, § 2612; Glasson et Colmet-Daage, t. 2, no 1786).

On appelle aussi inventaire l'état de situation que doivent dresser annuellement les commerçants. Il en a été question, vo *Commerçant*, no 76. V. aussi *Faillite*.

Le Code de procédure traite de l'inventaire, à propos des procédures relatives à l'ouverture d'une succession (art. 941 à 944). Mais les règles qu'il édicte doivent être étendues à tous les cas où il y a lieu de faire inventaire (Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, no 1141; Rodière, t. 2, p. 465; Garsonnet, t. 7, § 2612), ... sous reserve des règles spéciales établies pour certains inventaires (V. *infra*, nos 165 et s.).

Art. 1er. — Cas dans lesquels il y a lieu a inventaire.

2. Les cas dans lesquels l'inventaire doit être fait sont, en général, les mêmes que ceux où les scellés doivent être apposés (V. *Scellés*). Il y a cependant des cas dans lesquels les scellés sont apposés sans qu'il y ait lieu de procéder à un inventaire : tel est le cas où les scellés sont apposés sur les papiers d'un saisi absent de son domicile au moment de l'exécution, celui où les scellés sont apposés après le décès d'un notaire en vertu de l'art. 61 de la loi du 25 vent. an 11 (Circ. min. just. 21 avr. 1828. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3148 *ter*). — Inversement, il est dressé un inventaire dans des cas nombreux où il n'y a pas lieu à l'apposition des scellés : ce sont ces cas qu'il y a lieu d'énumérer ici.

3. — 1° Aux termes de l'art. 126 C. civ., ceux qui ont obtenu l'envoi en possession provisoire des biens d'un absent, ou l'époux qui a opté pour la continuation de la communauté, doivent faire procéder à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent (V. *Absence*, nos 98 et s.).

4. — 2° Dans les dix jours qui suivent celui de sa nomination, dûment connue de lui, le tuteur doit requérir la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et faire procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé tuteur (C. civ. art. 451. — V. *Minorité-tutelle*).

5. — 3° L'usufruitier ne peut entrer en jouissance des biens soumis à son usufruit qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit (C. civ. art. 600. — V. *Usufruit*).

6. — 4° La déclaration d'un héritier qu'il ne prend cette qualité que sous bénéfice d'inventaire n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, fait dans les formes et les délais légaux (C. civ. art. 794. — V. *Succession*).

7. — 5° Le curateur à une succession vacante est tenu, avant tout, d'en faire constater l'état par un inventaire (C. civ. art. 813. — V. *Succession*).

8. — 6° L'exécuteur testamentaire doit faire l'inventaire des biens de la succession. Cet inventaire n'est précédé de l'apposition des scellés que s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absents (C. civ. art. 1031. — V. *Testament*).

9. — 7° Dans les cas où la substitution est permise, il est procédé à l'inventaire de tous les biens et effets qui composent la succession du disposant, excepté dans le cas où il ne s'agit que d'un legs particulier (C. civ. art 1058. — V. *Substitution*).

10. — 8° Les époux ont fréquemment à faire un inventaire, sans apposition de scellés, au moment ou au cours du mariage ou à sa dissolution, pour sauvegarder leurs droits respectifs à l'égard l'un de l'autre ou à l'égard des créanciers.

Ainsi, lorsqu'une succession en partie mobilière et en partie immobilière échoit à l'un des époux mariés sous le régime de communauté légale, la portion contributoire du mobilier dans les dettes est réglée d'après l'inventaire auquel le mari doit faire procéder soit de son chef, si la succcession le concerne personnellement, soit comme dirigeant et autorisant les actions de sa femme, s'il s'agit d'une succession à elle échue (C. civ. art. 1414. — V. *Communauté entre époux*, nos 205 et s.).

Lorsque la communauté se dissout par le décès de l'un des conjoints le survivant est tenu de faire inventaire des biens de la communauté. Le défaut d'inventaire fait perdre à l'époux survivant la jouissance des revenus des enfants mineurs et permet de prouver la consistance des biens et effets communs, même par commune renommée (C. civ. art. 1442. — V. *Communauté entre époux*, nos 559 et s.).

Sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, si le mobilier existant lors du mariage ou échu depuis n'a pas été constaté par inventaire ou état en bonne forme, il est réputé acquêt (C. civ. art. 1499. — V. *Communauté entre époux*, nos 1101 et s.).

Lorsque les époux ont exclu leur mobilier de la communauté en tout ou en partie, le mobilier qui échoit à chacun des époux pendant le mariage doit être constaté par un inventaire (C. civ. art. 1504. — V. *Communauté entre époux*).

En cas de séparation de dettes, les époux doivent constater leurs apports mobiliers et les meubles qui leur échoient pendant le mariage par un inventaire (C. civ. art. 1510. — V. *Communauté entre époux*, nos 1209 et s.).

La femme ne peut se prévaloir de son bénéfice d'émolument que si elle a fait inventaire (C. civ. art. 1483. — V. *Communauté entre époux*, nos 992 et s.

Sous le régime sans communauté si, dans le mobilier apporté en dot par la femme ou qui lui échoit pendant le mariage, il y a des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, il en doit être joint un état estimatif au contrat de mariage ou il doit en être fait inventaire lors de l'échéance (C. civ. art. 1532).

11. La femme dont le mobilier n'a pas été inventorié dans les cas prévus par les art. 1415, 1418 et 1504, le mineur, le nu propriétaire ou l'absent, des biens desquels le tuteur, l'usufruitier ou les envoyés en possession provisoire et le conjoint présent qui a opté pour la continuation de la communauté n'ont pas fait inventaire, peuvent en prouver la consistance contre ces derniers par tous les moyens et même par la commune renommée. On donne à cet inventaire le nom d'*inven-*

taire par commune renommée. Il se fait dans la forme des enquêtes et non dans celles de l'inventaire (V. *infra*, n° 30. — Bioche, v° Enquête par commune renommée, n° 8; Garsonnet, t. 7, § 2617, texte et note 18).

12. Dans les cas où la loi exige un inventaire, s'il n'y a aucun effet mobilier à inventorier, on supplée à l'inventaire par un procès-verbal de carence, par analogie avec la disposition de l'art. 924 C. proc. (V. *Scellés*). — Ainsi l'héritier bénéficiaire qui ne trouve aucun objet à inventorier doit remplacer l'inventaire qu'exige l'art. 794 C. civ. par un procès-verbal de carence (Paris, 24 déc. 1833, R. *Succession*, 726). — Il est d'usage de dresser un procès-verbal de carence toutes les fois que la valeur des objets mobiliers trouvés par l'officier public n'excède pas 30 francs (*Dictionnaire de notariat*, v° Carence, n°s 1, 17, et s.; Amiaud, n° 6).

13. La question de savoir si une personne à qui la loi impose l'obligation de faire inventaire peut en être dispensée est étudiée à propos de chacune des matières où cette obligation existe (V. *Minorité, Testament, Usufruit*).

14. Il a été jugé par une décision, qui paraît isolée en jurisprudence, que si, aux termes d'une donation entre époux, le donataire était tenu de faire faire inventaire et qu'il soit établi que l'inventaire par lui fait est inexact, il est déchu du bénéfice de la donation, l'inventaire incomplet ou infidèle équivalant au défaut d'inventaire (Paris, 23 mai 1900, *Rép. gén. du not.*, 1901, art. 11732).

Art. 2. — Délais pour faire inventaire.

15. — I. *A partir de quel moment peut être fait l'inventaire.* — En principe, l'inventaire peut être dressé immédiatement après la survenance de l'événement qui y donne lieu.

Cependant l'inventaire après décès ne peut être fait que trois jours francs après l'inhumation, si les scellés ont été apposés auparavant, ou trois jours après l'apposition des scellés, s'ils ont été apposés après l'inhumation, à peine de nullité des procès-verbaux de levée de scellés et inventaire, et des dommages-intérêts contre ceux qui les ont faits et requis, à moins cependant que, pour des causes urgentes et dont il doit être fait mention dans son ordonnance, il n'en soit autrement ordonné par le président du tribunal de première instance. Dans ce cas, si les parties qui ont droit d'assister à la levée ne sont pas présentes, il est appelé pour elles, tant à la levée qu'à l'inventaire, un notaire nommé d'office par le président (C. proc. art. 928). Cette disposition, qui est commune à la levée de scellés et à la confection de l'inventaire, sera expliquée v° *Scellés*.

16. — II. *Délai dans lequel doit être fait l'inventaire.* — Il n'existe pas de délai uniforme pour la confection de l'inventaire. Le délai varie suivant les cas. Parfois même la loi n'a fixé aucun délai.

17. Le délai accordé aux héritiers et à la veuve commune en biens pour faire inventaire et délibérer est de trois mois à partir de l'ouverture de la succession ou de la dissolution de la communauté. C'est ce qui résulte, pour les héritiers, de la disposition formelle de l'art. 795 C. civ. Bien que l'art. 1483 n'ait pas assigné de délai à la femme pour faire inventaire en vue de conserver son bénéfice d'émolument, la jurisprudence et la majorité de la doctrine, argumentant par analogie des art. 795 et 1456, imposent à la femme l'obligation de faire inventaire dans le même délai de trois mois, à peine de déchéance (V. *Communauté entre époux*, n° 995).

18. Le même délai de trois mois s'applique : ... aux légataires universels ou à titre universel, qui ne veulent accepter que sous bénéfice d'inventaire; ... Aux successeurs irréguliers (C. civ. art 769); ... Au grevé de substitution (C. civ. art. 1059). Si l'inventaire n'a pas été fait à la requête du grevé dans le délai qui lui est imparti, il y est procédé dans le mois suivant, à la requête du tuteur à la substitution (C. civ. art. 1060. — V. *Substitution*); ... A l'époux survivant qui veut conserver la jouissance des biens de ses enfants mineurs en cas de dissolution de la communauté (C. civ. art. 1442. — V. *Communauté entre époux*, n° 560).

19. La femme survivante, qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté, doit également faire dresser inventaire des biens de la communauté dans les trois mois du jour du décès du mari, à peine de déchéance de la faculté de renoncer (C. civ. art. 1456. — V. *Communauté entre époux*, n°s 820 et s.).

20. Le délai de trois mois peut être prorogé lorsque les circonstances l'exigent (C. civ. art. 798; C. proc. art. 174. — V. *Communauté*, n°s 832 et s., *Succession*). — Si l'inventaire a été ordonné par une cour d'appel, c'est devant elle que doit être portée la demande en prorogation de délai (Angers, 30 août 1809, R. 179).

21. Le tuteur d'un mineur ou d'un interdit doit faire procéder à l'inventaire dans les dix jours qui suivent celui de sa nomination dûment connue de lui (C. civ. art. 451, 509. — V. *Minorité*).

22. Les syndics provisoires doivent faire procéder à l'inventaire dans les trois jours de leur nomination, si les scellés ont été apposés auparavant (C. com. art. 479), ou dans les trois jours de l'apposition, si cette apposition n'a eu lieu qu'après leur nomination conformément à l'art. 468 (V. *Faillite*).

23. L'exécuteur testamentaire doit faire procéder à l'inventaire dans l'année du décès, puisqu'il doit rendre compte de sa gestion à l'expiration de ce délai (C. civ. art. 1031. — V. *Testament*).

24. Aucun délai n'est imparti à l'usufruitier; mais il ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait inventaire (C. civ. art. 600. — V. *Usufruit*).

25. Il en est de même du curateur à succession vacante, qui ne peut procéder à aucune opération avant d'avoir fait inventaire (C. civ. art. 813; C. proc. art. 1000).

26. De même, l'inventaire dressé à la requête des époux plaidant en divorce est fait à la requête de la partie la plus diligente (C. civ. art. 242, al. 3).

27. Enfin les envoyés en possession provisoire des biens d'un absent ne sont assujettis à aucun délai pour faire inventaire; mais il est conforme au vœu de la loi d'exiger que l'inventaire précède l'entrée en jouissance. — V. *Absence*.

28. Lorsque aucun délai fatal n'est fixé aux parties pour faire inventaire, il peut y être procédé à toute époque. Ainsi il a été jugé que, dans le cas où, après le décès de son mari, la veuve est restée en possession des valeurs mobilières dépendant de la communauté et de la succession, sans qu'aucun inventaire ait été dressé, les héritiers conservent toujours la faculté, après avoir fait apposer les scellés, de requérir cet inventaire, quelle qu'ait été la durée de l'indivision (Dijon, 11 juill. 1904, *Rép. gén. du not.*, 1909, art. 14117).

Art. 3. — Officiers publics compétents pour faire l'inventaire.

29. — I. *Compétence exclusive des notaires.* — Depuis la loi des 6-27 mars 1791 (art. 10), la confection des inventaires après décès n'appartient qu'aux notaires, même dans les lieux où elle était autrefois attribuée aux juges ou aux greffiers (Civ. 5 frim. an 8, R. 181). — Cette disposition a été implicitement confirmée par les art. 935 et 943 C. proc. (Merlin, *Rép.*, v° Inventaire, § 1; *Dictionnaire du notariat*, n°s 204 et 205; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n° 1143; Garsonnet, t. 7, § 2618, texte et note 3; Amiaud, n° 21).

30. La loi n'ayant fait aucune exception relativement aux successions en déshérence recueillies par l'Etat, c'est également aux notaires qu'il appartient de dresser l'inventaire de ces successions (C. civ. art. 769). — Rolland de Villargues, v° Inventaire, n° 58; Amiaud, n° 22).

31. Cependant, en cas de faillite, l'inventaire est fait par les syndics provisoires, avec l'assistance du juge de paix (C. com art. 479, 480). L'assistance du juge de paix n'est requise que lorsqu'il y a eu apposition des scellés; dans le cas contraire, la présence du juge de paix n'est pas requise; il est même sans qualité pour y assister (Ord. réf. prés. trib. Seine, 7 août 1858, R. 194). La compétence des syndics n'exclut d'ailleurs pas complètement celle des notaires (V. *Dictionnaire du notariat*, n° 208. — V. *Faillite*.

32. D'autre part, un notaire ne peut être commis judiciairement à l'effet de recevoir un inventaire par commune renommée dans les cas où la loi l'admet (V. *supra*, n° 11). Le droit d'entendre des témoins n'appartient qu'aux tribunaux (Douai, 1er juin 1847, D.P. 47. 4. 339).

33. Enfin les consuls étrangers sont parfois appelés à faire procéder à l'apposition des scellés et à faire l'inventaire des biens de leurs nationaux décédés en France (V. *infra*, n° 168).

34. L'inventaire dressé par un officier public incompétent est nul. Mais la loi ne prononce aucune peine contre celui qui l'a rédigé; sa responsabilité pécuniaire pourrait seule être engagée (Rutgeerts et Amiaud, t. 1, n° 206).

Il a été jugé que la prisée faite par un greffier de justice de paix, conformément à l'art. 453 C. civ., des meubles appartenant aux pupilles n'a pas le caractère d'un inventaire, bien que l'acte qui la constate renferme quelques-unes des énonciations prescrites pour les inventaires par l'art. 943 C. proc. et que ce greffier l'ait déposé au rang de ses minutes; par conséquent, la confection de cet acte ne constitue pas une usurpation des fonctions notariales (Req. 7 juin 1850, D.P. 50. 1. 323).

35. — II. *Choix du notaire.* — 1° *Choix par les intéressés.* — Il résulte de l'art. 935 que le droit de choisir le notaire ou les notaires qui procéderont à l'inventaire appartient concurremment au conjoint commis en biens, aux héritiers à l'exécuteur testamentaire, aux légataires universels ou à titre universel. Il n'y a entre eux aucun rang de préférence (V. à cet égard un règlement intérieur de la chambre des notaires de Paris, D.P. 47. 3. 189).

36. Le choix appartient à tous les héritiers, aussi bien aux héritiers bénéficiaires qu'aux héritiers purs et simples (Turin, 14 août 1809, R. 186; Rolland de Villargues, n° 63; Garsonnet, t. 7, § 2618, note 8).

37. Les personnes désignées par l'art. 935 ont seules le droit de choisir le notaire, à l'exclusion de tous autres intéressés : par exemple, des associés du défunt (Besançon, 7 juin 1809, R. 247; Garsonnet, t. 7, § 2618, note 9), ou des créanciers (Amiens, 26 mai 1879, *Journ. des not.*, art. 22118; Toulouse, 18 juill. 1887, *Revue du notariat*, n° 7721).

38. Lorsque les intéressés énumérés par l'art. 935 sont d'accord, leur choix est obli-

gatoire. Le président ne doit intervenir que s'il y a désaccord entre eux (Bruxelles, 6 sept. 1822, R. 186; Garsonnet, t. 7, § 2618, texte et note 10).

39. Pour être obligatoire, le choix des intéressés doit avoir porté sur un notaire compétent. Il a été jugé, à cet égard, que l'accord qui a existé dans un arrondissement entre les parties, relativement au choix du notaire, à l'occasion d'un inventaire, ne les lie pas dans un autre arrondissement où se trouvent des meubles de la même succession, surtout si ce dernier arrondissement est celui du domicile du défunt (Paris, 15 avr. 1883, R. 187; Garsonnet, t. 7, § 2618, texte et note 10).

40. Les héritiers ne sont pas obligés d'accepter le notaire que le défunt a choisi dans son testament (Orléans, 10 juill. 1885, Sir. 1886, 1. 215); mais ce choix peut être maintenu (Paris, 30 mars 1895, D.P. 95. 2. 368. — Rolland de Villargues, v° Inventaire, n° 64; *Dictionnaire du notariat*, n° 225; Garsonnet, t. 7, § 2618, texte et note 8); ... à moins que le testateur n'ait fait dépendre de cette condition l'attribution de ses biens.

41. — 2° *Choix du président.* — A défaut d'accord entre les parties, l'art. 935 C. proc. prescrit que les notaires chargés de l'inventaire soient nommés d'office par le président du tribunal de première instance, sans lui imposer aucune règle qui limite la liberté de son choix. La jurisprudence a consacré le pouvoir discrétionnaire du président (Colmar, 11 nov. 1831, R. 182-2°; Bordeaux, 15 avr. 1835, R. *Notaire*, 361; Caen, 12 juin 1854, D.P. 55. 5. 265; Orléans, 27 nov. 1857, D.P. 61. 5. 471; Req. 31 janv. 1870, D.P. 70. 1. 291; Dijon, 1er déc. 1874, S. 68; Rouen, 20 janv. 1879, D.P. 79. 2. 179; Paris, 31 déc. 1885, *Journ. du not.*, n° 3810; Civ. 30 déc. 1886, *Journ. des not.*, art. 25638; Civ. 9 juill. 1895, D.P. 96. 1. 374; Dijon, 10 janv. 1898, D.P. 99. 2. 152; Bordeaux, 14 févr. 1901, *Rép. prat. du not.*, 1904, art. 13712).

Le président doit, autant que possible, choisir le notaire parmi ceux qui lui sont désignés par les parties, en tenant compte de la qualité et du degré d'intérêt des ayants droit (Paris, 5 oct. 1898, R. *Contr. de mar.*, 2178; 19 mars 1850, D.P. 53. 2. 29; 14 juin 1881, *Revue du notariat*, n° 6269; 20 déc. 1894, D.P. 95. 2. 508). Souvent il désigne les notaires qui lui sont proposés par chacune des parties (Colmar, 11 nov. 1831, Dijon, 1er déc. 1874, précités). Dans d'autres cas, il s'en réfère au règlement de la chambre des notaires du ressort (Amiens, 21 mars 1894, D.P. 95. 2. 144; Rouen, 31 juill. 1907, *Rép. prat. not.*, art. 15710). S'il a des motifs sérieux de ne pas choisir un des notaires désignés par les parties, il nomme d'ordinaire le président de la chambre des notaires (Comp. : Debelleyme, *Ord. sur référés*, t. 2, p. 301; Biochf, n°s 172 et s.; Carré et Chauveau, quest. 3130; Dutruc, n°s 1 et s.; Boussiat et Laisney, n° 50; Rutgeerts et Amiaud, t. 1, n°s 327 et s.; Garsonnet, t. 7, § 2618, texte et notes 13 à 17). Il n'est pas tenu de suivre l'ordre prévu par l'art. 935 C. proc. (Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3130; Amiaud, n° 28).

42. Des présidents ont parfois choisi, en vertu d'usages, le notaire présenté par le survivant des époux, à l'exclusion de celui désigné par les héritiers du prédécédé, et les tribunaux ont maintenu leur décision (Paris, 5 oct. 1808, R. *Contr. de mar.*, 2178; 19 mars 1850, D.P. 53. 2. 9; Ord. prés. Trib. Versailles, 6 déc. 1865, D.P. 66. 3. 22; Req. 30 janv. 1870, D.P. 70. 1. 291; Dijon, 2 déc. 1874, *Rev. not.*, n° 4968). Ces décisions ne sont pas la négation, mais bien l'application du pouvoir discrétionnaire reconnu au président.

Il a été jugé, dans le sens de cette opinion : ... que la femme survivante, usufruitière des biens de son mari, n'a pas le droit exclusif de désigner le notaire chargé de l'inventaire; ce n'est pas l'art. 600 C. civ., mais l'art. 935 C. proc., qui doit être appliqué (Req. 31 janv. 1870, D.P. 70. 1. 291); ... Que le notaire du légataire universel peut être désigné de préférence à celui de l'héritier non réservataire (Paris, 30 déc. 1868, *Journ. des not.*, art. 19512; Trib. civ., Seine, 9 sept. 1871, *Journ. des not.*, art. 20118); ... Que le notaire de l'usufruitier peut être désigné de préférence à celui du nu propriétaire (Bordeaux, 17 déc. 1879, *Journ. des not.*, art. 22309), à moins que la validité du titre qui confère l'usufruit ne soit discutée (Caen, 4 juin 1886, *Journ. du not.*, n° 3816; Bourges, 25 mai 1891, *Journ. du not.*, 1891, p. 542); ... Que c'est à l'administrateur d'une succession et non aux créanciers de cette succession qu'il appartient de désigner le notaire chargé de l'inventaire (Amiens, 26 mai 1879, *Journ. des not.*, art. 22118); ... Que, s'il doit être procédé à un inventaire dans plusieurs cantons, le juge peut commettre, à défaut d'accord entre les parties, un notaire du chef-lieu de l'arrondissement (Bordeaux, 14 févr. 1901, *Rép. prat. not.*, 1904, art. 13712); ... Que la rédaction de l'inventaire peut être confiée au notaire qui avait la confiance du *de cujus*, alors qu'il n'y a pas de raison sérieuse de l'exclure, et qu'il est proposé par le légataire universel (Bordeaux, 11 janv. 1904, *Rép. prat. not.*, 1904, art. 13689).

43. En cas de dissentiment entre le mari et la femme plaidant en divorce ou en séparation de corps, il y a lieu, suivant certaines décisions, de désigner de préférence le notaire choisi par la femme comme plus intéressée que le mari à la confection de l'inventaire (Paris, 21 mai 1879, Agen, 10 mars 1886, Trib. civ. Rambouillet, 22 févr. 1892, *Journ. du not.*, 1892, p. 229; Paris, 20 nov. 1894, D.P. 95. 2. 508; Amiens, 7 janv. 1903, D.P. 1904. 5. 435); ... suivant une autre, le notaire le plus ancien, les époux ayant des intérêts égaux (Trib. Montmédy, 30 mars 1909, *Rép. prat. not.*, art. 16135); ... ou encore le notaire du demandeur, conformément au règlement de la chambre des notaires (Rouen, 31 juill. 1907, *Rép. prat. not.*, art. 15710).

En cas de désaccord entre les parties sur le choix du notaire qui devra procéder à un inventaire après séparation de corps ou divorce, il y a lieu pour le juge d'appliquer le règlement approuvé de la compagnie des notaires, qui attribue la confection de l'inventaire au notaire de l'époux qui a obtenu la séparation de corps ou le divorce (Amiens, 21 mars 1894, D.P. 95. 2. 144. — Les deux notaires peuvent être commis si le divorce a été prononcé aux torts réciproques des époux, la garde de la minute devant rester entre les mains du notaire commis pour dresser la liquidation de la communauté (Trib. Doullens, 11 févr. 1904, *Rép. prat. not.*, art. 13629).

44. On avait soutenu autrefois que le choix du notaire appartient à l'exécuteur testamentaire en vertu de l'art. 1031 C. civ., sous réserve de la faculté des ayants droit d'adjoindre au notaire désigné par l'exécuteur testamentaire un notaire de leur choix (Paris, 6 févr. 1806, R. *Dispos. entre vifs*, 4073). — Mais cette faculté reconnue à l'exécuteur testamentaire lui a été retirée par l'art. 935 C. proc. Il a été jugé, à cet égard, qu'en cas de dissidence entre l'exécuteur testamentaire et les héritiers ou les légataires universels sur la désignation du notaire chargé de procéder à l'inventaire, la nomination du notaire appartient d'office au président (Rouen, 20 janv. 1879, D.P. 79. 2. 179), qui peut choisir le notaire désigné par l'exécuteur de préférence à celui que propose l'exécuteur testamentaire (Orléans, 27 nov. 1857, D.P. 61. 5. 471; Paris, 30 mars 1895, D.P. 95. 2. 368).

45. Dans la majorité des cas, le notaire choisi est celui du lieu de l'ouverture de la succession qui est le mieux placé pour centraliser tous les actes relatifs à une succession (Paris, 31 janv. 1874, *Journ. des not.*, art. 20873; Besançon, 17 nov. 1880, *Journ. du not.*, n° 3393; Paris, 14 juin 1881 *Journ. du not.*, n° 3385; Rouen, 30 août 1884, *Journ. du not.*, n° 3705. — Amiaud, n° 32).

46. Le choix fait par le juge s'impose à la chambre des notaires, qui ne pourrait le critiquer ni infliger aucune restitution d'honoraire au notaire désigné (Cass. 5 juill. 1875, *Journ. des not.*, art. 21283).

47. Il y a un cas où le président ne peut choisir le notaire, bien qu'il y ait contestation entre les ayants droit sur la désignation du notaire, c'est celui où un notaire a été commis par justice pour procéder à la liquidation des reprises de la femme après divorce, séparation de corps ou séparation de biens; ce notaire est par là même commis aux opérations de l'inventaire qui fait partie de la liquidation (Paris, 3 oct. 1839, R. 185).

48. Le président seul et non le tribunal tout entier a le droit de choisir le notaire chargé de la confection de l'inventaire (Orléans, 19 mai 1808, R. 248).

49. Pour faire désigner le notaire chargé de dresser l'inventaire en cas de dissentiments entre les ayants droit, il y a lieu de distinguer selon que les scellés ont été ou non apposés. S'il n'y a pas de scellés, la partie la plus diligente se pourvoit dans la forme ordinaire, par simple citation devant le président. S'il y a eu apposition de scellés, le juge de paix doit en référer sur le procès-verbal de la levée des scellés. Cette manière de procéder, en usage à Paris, doit être préférée à la citation en référé comme plus expéditive (Debelleyme, t. 2, p. 253, Rolland de Villargues, n° 68 *bis*; Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3131).

En cas de contestation, le président peut renvoyer l'affaire à l'audience, où les parties doivent être appelées (Orléans, 24 déc. 1821, *Journ. des avoués*, t. 21, p. 61), ... à peine de nullité, quant à celles qui ne l'auraient pas été (Bordeaux, 15 janv. 1807, *Journ. des avoués*, t. 21, p. 21. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3131; Garsonnet, t. 7, § 2168, texte et note 12).

50. L'ordonnance de référé portant nomination d'un notaire dans le cas prévu par l'art. 935 C. proc. est susceptible d'appel devant la cour (Orléans, 27 nov. 1857, D.P. 61. 5. 471; Caen, 15 févr. 1870, *Journ. des avoués*, t. 96, p. 350; Chambéry, 27 avr. 1880, Bordeaux, 23 juin 1885, D.P. 86. 2. 197. — Dutruc, n°s 6 et s.; Amiaud, n° 27; Garsonnet, t. 7, § 2618, texte et note 18).

51. — III. *Conservation de la minute de l'inventaire.* — La question de savoir lequel de plusieurs notaires, qui ont coopéré à un inventaire, doit conserver la minute de l'inventaire se tranche, en principe, par la préférence donnée au plus ancien en réception (Civ. 30 juill. 1825, *Journ. des avoués*, t. 29, p. 270; Paris, 4 janv. 1833, Nancy, 24 août 1835, R. 189). C'est encore l'usage suivi par les compagnies notariales (Statuts ch. not. de Paris, 26 avr. 1857, art. 31 et 32; Délib. 2 déc. 1869).

Mais il a été jugé que le président peut choisir un autre notaire, s'il apparaît que l'une des parties a un intérêt grave à ce que la minute soit remise au notaire de son choix (Bourges, 24 nov. 1845, D.P. 45. 4. 360; Paris, 21 mai 1879, *Journ. du not.*, n° 3201. — Amiaud, n° 30).

52. Toutefois, dans le cas où deux notaires résidant dans le même ressort de la cour d'appel, mais dans des départements différents, sont appelés à concourir au même

inventaire, la minute de cet inventaire doit être retenue par celui des notaires qui réside dans l'arrondissement du domicile de la personne décédée (Paris, 17 janv. 1845, D.P. 54. 4. 359).

Art. 4. — Personnes qui peuvent requérir la confection d'un inventaire.

53. L'inventaire ne peut être dressé que sur la réquisition des parties intéressées, même lorsque des héritiers sont des mineurs sans tuteur ou des absents, bien que, dans ces cas, les scellés doivent être apposés d'office. Les notaires ne peuvent en prendre l'initiative. D'anciennes dispositions défendaient autrefois expressément aux officiers publics de procéder aux inventaires sans réquisition (Arr. 7 juin 1564. — Merlin, *Rép.*, v° Inventaire, § 3; Rolland de Villargues, v° Inventaire, n° 74).

54. L'inventaire peut tout d'abord être requis par ceux qui ont droit de requérir la levée des scellés (C. proc. art. 941). Sur les personnes qui peuvent requérir la levée des scellés, V. art. 909 et 930 C. proc. et *Scellés*.

La formule de l'art. 941 C. proc., n'est pas pleinement exacte, car, d'une part, il y a des personnes qui peuvent faire lever les scellés pour en faire extraire les objets qui leur appartiennent et qui n'ont pas qualité pour en requérir l'inventaire (Décr. 6 pluv. an 2. — V. *Scellés*. — Garsonnet, t. 7, § 2613, texte et note 3). D'autre part, il y a des cas où il n'a pas été apposé de scellés (V. les numéros suivants).

55. Dans les cas où il n'a pas été apposé de scellés, le droit de requérir l'inventaire appartient : ... en cas de succession, aux héritiers, successeurs irréguliers, légataires universels ou à titre universel, institués contractuels, exécuteur testamentaire qui a la saisine, au mari commun en biens à qui échoit ou à la femme de qui échoit une succession mobilière ou mixte, au tuteur, aux créanciers; ... En cas de succession dévolue à l'Etat, à l'administrateur des domaines; ... En cas de succession vacante, au curateur (C. proc. art. 1000); ... En cas de substitution, au grevé de substitution (C. civ. art. 1059), à son défaut, au tuteur nommé pour l'exécution (art. 1060); à défaut de celui-ci, aux personnes désignées dans l'art. 1057 (art. 1061); ... Après la dissolution de la communauté, au conjoint survivant pour conserver l'usufruit des biens de ses enfants (art. 1442), à la femme survivante qui veut conserver le droit d'opposer son bénéfice d'émolument (art. 1483), ou de renoncer (art. 1456); ... En cas de minorité ou d'interdiction, au tuteur : il ne peut être procédé à l'inventaire avant que le mineur ou l'interdit n'aient été pourvus d'un tuteur (C. proc. art. 929); ... En cas d'usufruit, à l'usufruitier; ... En cas d'absence, aux envoyés en possession provisoire ou au conjoint qui a opté pour la continuation de la communauté; ... Lorsque des meubles sont apportés en communauté ou recueillis par le mari ou la femme ou par la communauté, au mari, dans tous les cas (C. civ. art. 1428); à la femme autorisée du mari lorsqu'elle est intéressée (C. civ. art. 1499, 1504, 1510, 1532; Dijon, 15 févr. 1844, *Journ. des not.*, art. 12099. — V. toutefois Orléans, 15 févr. 1893, *Revue de not.*, p. 343). — Sur les personnes qui peuvent requérir l'inventaire, V. *Dictionnaire du notariat*, n° 80; Garsonnet, 2614 à 2616.

56. Le droit des héritiers présomptifs de requérir l'inventaire soulève quelques difficultés lorsqu'il existe un légataire universel. Il est certain que ce droit leur appartient concurremment avec le légataire universel, s'ils sont réservataires.

Il en est de même, bien qu'ils ne soient pas réservataires, si le légataire universel a été institué par un *testament olographe*, et n'a pas été envoyé en possession, surtout s'ils ont formé une demande en nullité de testament (Nîmes, 22 déc. 1810, R. 31; Paris, 27 juin 1878, *Journ. des not.*, art. 22113; 28 janv. 1887; Poitiers, 2 mars 1892; Caen, 17 déc. 1902, *Rep. pr. du not.*, 1903, art. 1296).

Mais, s'il a été envoyé en possession ou s'il a obtenu la délivrance de son legs, c'est à lui qu'il appartient, à l'exclusion des héritiers naturels, de requérir l'inventaire, au moins lorsque les héritiers naturels n'ont pas manifesté l'intention formelle de recueillir la succession, soit en attaquant le testament, soit en s'opposant à l'ordonnance d'envoi en possession (Bordeaux, 15 déc. 1828, Bruxelles, 12 nov. 1829, R. 32; Nîmes, 26 déc. 1847, 1re espèce, D.P. 49. 2. 35; Riom, 29 nov. 1879, D.P. 81. 2. 79; Besançon, 23 nov. 1892, D.P. 94. 2. 41, et la note de M. Cohendy; Paris, 27 févr. et 25 mars 1896, D.P. 97. 2. 197. — Bioche, v° Scellés, n° 14; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n° 1127; Garsonnet, t. 7, § 2590, texte et notes 18 et 19); ... à moins qu'ils n'aient fait des réserves et ne soient encore recevables à former appel de l'ordonnance (Nancy, 4 août 1893, D.P. 94. 2. 117).

Lorsque le légataire est institué par un testament public, plusieurs décisions judiciaires ont refusé aux héritiers non réservataires le droit de requérir l'apposition des scellés et la confection de l'inventaire (Trib. Seine, 19 mess. an 11, R. 32; Bordeaux, 3 déc. 1868, *Journ. des not.*, art. 19548; Riom, 29 mars 1879, Rennes, 2 avr. 1884, Agen, 19 sept. 1885. — V. en ce sens : *Dictionnaire du notariat*, n°s 92 et s. — Rutgeerts et Amiaud, t. 1, n° 103; Rousseau et Laisney, v° Inventaire, n° 2; Amiaud, n° 41, p. 445. — *Contra* : Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3064 *ter*; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *loc. cit.*; Garsonnet, t. 7, § 2590, texte et note 16).

Mais d'autres décisions, se fondant sur le caractère conservatoire de l'inventaire et sur la disposition générale de l'art. 942, ont reconnu aux héritiers non réservataires, le droit de requérir l'inventaire, sauf à faire l'avance des frais (V. *infra*, n° 162), qu'il s'agisse d'un testament olographe ou d'un testament public, qu'ils attaquent ou non le testament (Bruxelles, 28 nov. 1810, 9 mars 1811, R. 31; Douai, 28 mai 1844, D.P. 49. 2. 26; 20 déc. 1847, Nîmes, 26 déc. 1847, D.P. 49. 2. 35; Rennes, 11 août 1858, Trib. Tours, 23 mai 1874, *Journ. des not.*, art 20966; Nancy, 6 mars 1885, D.P. 86. 2. 47; Toulouse, 10 mars 1898, D.P. 1901. 2. 423. — Toullier, t. 5, n° 604; Favard, v° Scellés, § 1, n° 1); la cour de Paris a même jugé que le légataire ne pouvait faire procéder à la levée des scellés sans y appeler les héritiers (Paris, 4 mars 1886, *Journ. du not.*, n° 3882).

Il a été jugé que le légataire universel en *usufruit* qui n'a pas obtenu la délivrance de son legs, et auquel cette qualité est donnée par les héritiers naturels, est non recevable à requérir l'inventaire (Caen, 4 janv. 1886, *Journ. du not.*, n° 3816).

En tout cas, la simple allégation qu'il existerait un testament ne peut permettre à une personne de réclamer la confection d'un inventaire et de s'immiscer ainsi dans les secrets de la famille (Montpellier, 29 mai 1890, D.P. 91. 2. 159).

57. Comme la rédaction d'un inventaire n'est qu'une mesure conservatoire, il n'y a pas lieu, pour l'ordonner, d'examiner le fondement des droits des requérants, mais bien l'intérêt qu'ils ont à la conservation des biens dont ils demandent l'inventaire (Bruxelles, 26 avr. 1828, R. 198). Le tribunal peut donc repousser la demande d'inventaire formée par une personne sans intérêt : par exemple, par un légataire particulier lorsque la solvabilité de l'héritier n'est pas contestée (Bruxelles, 12 nov. 1829, R. 32).

58. Si plusieurs parties requièrent l'inventaire après l'ouverture d'une succession, il doit, suivant une opinion, y être procédé à la requête de celle qui figure la première dans l'énumération de l'art. 909 C. proc. (Bioche, n° 101; Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3141; Amiaud, n° 42). Ainsi l'inventaire a lieu à la requête des prétendants droit dans une succession ou une communauté, de préférence aux créanciers. S'il est demandé à la requête de tous les prétendants droit de même catégorie, il doit être fait à la requête des uns et des autres conjointement. Le droit de l'exécuteur testamentaire n'est pas exclusif de celui de l'héritier.

Suivant une autre opinion, il devrait être procédé au nom de tous les requérants (Rolland de Villargues, n°s 84 et s.).

D'autres auteurs laissent au président du tribunal le soin de désigner celle des parties au nom de qui l'inventaire sera fait (Pigeau, t. 2, p. 646; Garsonnet, t. 7, § 2614).

59. En dehors des personnes qui ont un intérêt personnel à demander qu'il soit fait inventaire, l'inventaire peut être requis par ceux qui, dépourvus d'intérêt personnel, représentent des incapables, comme le tuteur, le curateur du mineur émancipé, le mari (Bioche, n°s 83 et s.; Garsonnet, t. 7, § 2613, texte et note 5).

60. La demande d'inventaire peut être valablement formée devant le juge des référés, à raison du caractère conservatoire et de l'urgence de cette mesure (Bordeaux, 25 juin 1867, D.P. 67. 5. 360).

Art. 5. — Personnes qui doivent ou peuvent assister à l'inventaire.

61. Du rapprochement des art. 931 et 942 C. proc., il résulte que les personnes qui doivent être appelées ou qui peuvent assister à l'inventaire sont les mêmes qui doivent être appelées à la levée des scellés ou peuvent y assister. Ce sont : 1° le conjoint survivant; 2° les héritiers présomptifs; 3° l'exécuteur testamentaire si le testament est connu; 4° les donataires et légataires universels ou à titre universel, soit en propriété, soit en usufruit, ou eux dûment appelés s'ils demeurent dans la distance de 5 myriamètres; s'ils demeurent au delà, il est appelé, pour tous les absents, un seul notaire, nommé par le président du tribunal de première instance, pour représenter les parties appelées et défaillantes. Le commentaire de cette disposition sera donné v° *Scellés*.

62. En dehors des personnes visées par les art. 931 et 942, il faut appeler à l'inventaire : ... en cas de substitution, le tuteur nommé pour l'exécution (C. civ. art. 1059, 1060 et 1061. — V. *Substitution*); ... En cas d'inventaire dressé par l'usufruitier, le propriétaire des biens grevés d'usufruit (*Dict. du not.*, n° 135; Amiaud, n° 49 *bis*. — V. *Usufruit*); ... En cas d'absence, le procureur de la République ou le juge de paix (C. civ. art. 126. — V. *Absence*. — Garsonnet, t. 7, § 2619, textes et notes 8 à 11).

63. Lorsqu'il y a des héritiers mineurs ou interdits, l'inventaire doit être fait en présence du subrogé tuteur. Cette présence est nécessaire lorsque l'inventaire est dressé par le tuteur à l'ouverture de la tutelle (C. civ. art. 451). Il doit en être de même lorsqu'une succession échoit au mineur au cours de la tutelle.

Mais, en pratique, on n'appelle le subrogé tuteur que si les mineurs ont des intérêts contraires à ceux du tuteur, comme par exemple si celui-ci est légataire ou créancier du défunt, ou commun de biens avec lui. — La présence du tuteur n'est requise par aucun texte, mais c'est un devoir pour lui d'y assister (Carré et Chauveau, t. 6,

quest. 3144; GARSONNET, t. 7, § 2619, texte et notes 15 et 19. — *Contra :* BIOCHE, n° 84.

Il a été jugé que l'inventaire des biens du mari est nul lorsque des enfants mineurs y ont été représentés par sa veuve, leur tutrice, en l'absence du subrogé tuteur (Bourges, 1er juill. 1816, R. 205).

Lorsque des héritiers mineurs émancipés sont intéressés, l'inventaire peut être fait en leur présence, sans l'assistance de leur curateur, qu'il n'y a pas lieu d'y appeler (BIOCHE, nos 85 et 149; CARRÉ ET CHAUVEAU t. 6, § 3143 *bis*; GARSONNET, t. 7, § 2619 *in fine*. — *Contra :* ROLLAND DE VILLARGUES, t. 4, p. 401).

Mais le successible pourvu d'un conseil judiciaire ne peut requérir l'inventaire sans l'assistance de son conseil (Rouen, 19 avr. 1847, Sir. 1847, 2. 463).

Les aliénés non interdits placés dans un établissement d'aliénés sont représentés par un notaire commis lorsqu'il n'a pas été nommé d'administrateur provisoire (L. 30 juin 1838, art. 36).

64. Lorsque l'inventaire intéresse une femme, dont les biens sont soumis à l'administration du mari, celui-ci a qualité pour se présenter et assister à l'inventaire. En dehors de ce cas, il lui faut un mandat régulier pour représenter sa femme, qui assiste personnellement aux opérations, avec l'autorisation de son mari (*Dict. du not.*, n° 112; RUTGEERTS ET AMIAUD, p. 119; AMIAUD, n° 48).

Il a été jugé que la femme séparée de biens peut procéder, hors la présence de son mari et sans qu'il soit nécessaire de l'y appeler, à l'inventaire d'une succession à elle échue. Le mari ne peut même pas être autorisé à assister à cet inventaire, même à ses frais, bien qu'il allègue son intérêt à s'assurer de la sincérité de l'inventaire pour autoriser sa femme à accepter la succession et faire déterminer la proportion dans laquelle elle devra contribuer aux frais du ménage et à l'entretien des enfants communs (Orléans, 15 févr. 1893, Sir. 1893. 2. 288).

65. Les absents appelés à une succession qui leur est échue avant leur disparition ou leurs dernières nouvelles sont représentés, s'il y a simple présomption d'absence, par un notaire, conformément à l'art. 113 C. civ.; s'il y a eu déclaration d'absence, par les envoyés en possession provisoire ou définitive. Si l'absent avait déjà disparu ou cessé de donner de ses nouvelles lors de l'ouverture de la succession, on n'aurait pas à tenir compte de lui (C. civ. art. 136. — V. *Absence*).

66. Les créanciers de celui dont les biens sont inventoriés et qui n'ont pas fait opposition à la levée des scellés ne peuvent assister à l'inventaire; ils ne doivent donc pas y être appelés (BIOCHE, nos 136 et s.). Ceux qui ont fait opposition ont le droit d'assister à la première vacation et de se faire représenter aux vacations suivantes par un seul mandataire pour tous, choisi par eux ou, à défaut d'accord, nommé d'office par le juge (C. pén. art. 932).

Suivant une opinion, ayant le droit d'assister à l'inventaire, les opposants devraient y être appelés (BIOCHE, *loc. cit.*). — Mais, d'après une autre opinion, qui se fonde sur le silence de l'art. 942, il n'y a pas lieu de les appeler (GARSONNET, t. 7, § 2619, texte et note 17).

Il a été jugé en ce sens que les créanciers d'un mari absent, dont la femme est appelée à recueillir dans une succession une part qui lui est propre, n'ont pas le droit d'assister à l'inventaire, même à leurs frais (Paris, 19 août 1853, D.P. 54. 5. 449).

67. Les tiers qui ne justifient pas de leur qualité de créanciers ne peuvent assister à l'inventaire (Amiens, 14 oct. 1882); ... même s'ils se portent forts pour une personne qui doit être appelée, s'ils n'ont pas de mandat (*Dict. du not.*, n° 145; AMIAUD, nos 44 et s).

Une déclaration du 27 mai 1690 et un arrêt de règlement du 20 janv. 1779 interdisaient aux cohéritiers ou autres de se porter forts dans les inventaires pour des héritiers qui ne comparaissaient pas. On a émis l'opinion que cette prohibition existait encore (ROLLAND DE VILLARGUES, v° Inventaire, n° 114). Mais cette opinion est en contradiction avec l'art. 1120 C. civ.

La présence des légataires particuliers à l'inventaire n'est pas imposée par la loi. S'ils veulent être appelés, ils n'ont qu'à faire opposition (*Dict. du not.*, n° 124. — AMIAUD, n° 47).

68. Le juge de paix, qui assiste à l'inventaire toutes les fois que les scellés ont été apposés parce qu'il doit les lever, est sans qualité pour assister aux opérations de l'inventaire contre le vœu des intéressés et ne peut prendre des mesures conservatoires même lorsqu'il s'agit de l'inventaire d'une succession intéressant un mineur (Aix, 28 juill. 1830, R. 80; Ord. prés. trib. Seine, 4 et 7 août 1830, R. *Faillite*, 461. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 6, quest. 3143 *ter;* BIOCHE, n° 148; GARSONNET, t. 7, § 2619, texte et notes 13 et 14).

Toutefois, afin de faire comprendre dans l'inventaire tous les titres actifs et passifs, le juge de paix peut, au cours des opérations de levée de scellés et d'inventaire, ordonner toutes investigations, adresser aux parties et même à des tiers toutes interpellations nécessaires, pourvu qu'elles se rattachent directement à l'inventaire (RUTGEERTS ET AMIAUD, p. 131; AMIAUD, n° 115).

69. La Régie ne peut se faire représenter par un de ses agents à la levée des scellés apposés dans l'étude d'un notaire et à l'inventaire des papiers (Angers, 13 juill. 1880, *Journ. des not.*, art. 22543).

70. Toute partie qui peut assister à un inventaire peut, en principe, se faire représenter par un mandataire (C. proc. art. 932). Les tuteurs, subrogés tuteurs et curateurs ont également cette faculté et peuvent, comme les autres intéressés, se faire représenter par un notaire (Chambéry, 4 mai 1891, *Journ. du not.*, 1891, p. 517. — ROLLAND DE VILLARGUES, v° Inventaire, n° 124; CHAUVEAU sur CARRÉ, t. 6, quest. 3145; AUBRY ET RAU, t. 1, § 112, texte et note 3; AMIAUD, n° 73. — Comp. GARSONNET, t. 7, § 2619, texte et note 15. — *Contra :* CARRÉ, *loc. cit.*).

71. Il a été jugé que tout intéressé est en droit de requérir l'assistance d'un notaire devant concourir, comme officier public instrumentaire, à la confection de l'inventaire destiné à servir de base aux prétentions des parties et à la détermination de leurs droits. Cette faculté résulte de l'ensemble de la loi du 25 vent. an 11 sur le notariat (Dijon, 10 janv. 1898, D.P. 99. 2. 152).

72. Les parties intéressées sont appelées à l'inventaire par une sommation en la forme ordinaire, et non par une sommation analogue à celle qui est requise pour assister à la levée des scellés, qui est régie par des règles légèrement différentes au point de vue de la taxe (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 6, quest. 3145 *bis;* BIOCHE, n° 118; GARSONNET, t. 7, § 2620, texte et note 1).

73. La sommation d'assister à l'inventaire doit être adressée aux parties à quelque distance qu'elles demeurent du lieu où il est procédé et dans le cas même où elles n'auraient pas fait opposition à la levée des scellés. Mais il y a lieu de distinguer suivant qu'elles demeurent dans un rayon de cinq myriamètres ou au delà.

Dans le premier cas, il peut être procédé en leur absence si elles ont été régulièrement appelées (Alger, 9 juin 1877, S. 74). On admet même que le défaut de sommation n'entraîne pas la nullité de l'inventaire, sauf le cas de fraude (BIOCHE, n° 119; DUTRUC, n° 26; CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 6, quest. 3145 *ter;* GARSONNET, t. 7, § 2620, texte et notes 4 et 5, *Dict. du not.*, n° 147; AMIAUD, n° 55. — *Contra :* RODIÈRE, t. 2, p. 466).

Dans le second cas, les parties domiciliées au delà de cinq myriamètres qui ont été appelées et qui sont défaillantes sont représentées toutes ensemble, quel que soit leur nombre, en même temps que les absents, c'est-à-dire les non-présents, à quelque distance qu'ils demeurent, par un notaire nommé par le président du tribunal de première instance, en l'absence duquel il pourrait d'ailleurs être procédé régulièrement (BIOCHE, nos 121 et s.; GARSONNET, t. 7, § 2620, texte et note 7). — Le même notaire ne peut représenter les non-présents et les absents proprement dits (Sur la représentation des absents, V. *supra*, n° 65). Mais un seul notaire suffit pour chaque catégorie (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 6, quest. 3146 *bis;* GARSONNET, t. 7, § 2620, texte et note 10; AMIAUD, n° 49).

ART. 6. — OBJETS QUI DOIVENT ÊTRE COMPRIS DANS L'INVENTAIRE.

74. — I. L'inventaire doit comprendre *tous les meubles* faisant partie de la masse à inventorier, aussi bien les meubles par nature que les meubles par la détermination de la loi.

75. On comprend aussi dans l'inventaire, mais sans les estimer : ... les manuscrits; ... Les offices pour lesquels existe le droit de présentation.

Les éléments incorporels du fonds de commerce ne devraient pas être l'objet d'une estimation; ils sont généralement estimés lorsque l'époux survivant n'en a que la jouissance, à charge de restituer. Le matériel est toujours inventorié et prisé (BIOCHE, n° 201; AMIAUD, n° 80).

76. On ne décrit dans l'inventaire que les effets appartenant à la personne dont les biens sont inventoriés, et non les autres meubles qui peuvent se trouver au même lieu (BIOCHE, n° 206; GARSONNET, t. 7, § 2621, note 15).

77. En matière de communauté, lorsqu'elle est dissoute par décès de l'un des époux, on décrit non seulement les meubles communs, mais les biens personnels des époux, afin de constater l'état de la succession en même temps que celui de la communauté et afin de connaître les reprises que les époux peuvent avoir à exercer. — On doit aussi comprendre dans l'inventaire les linges et hardes du survivant et ses bijoux, mais non les linges et hardes des enfants et les objets mobiliers qui leur ont été donnés personnellement (BIOCHE, nos 199 et s.; GARSONNET, t. 7, § 2621, note 14; AMIAUD, n° 80).

Il a cependant été jugé que lorsque, par suite de la cohabitation de l'époux survivant avec ses enfants, il y a eu confusion de mobilier inventorié, au décès de l'autre époux, avec le mobilier nouveau acquis par le survivant, on doit, au décès de ce dernier, laissant des enfants dont l'un est mineur dresser un inventaire de tout le mobilier trouvé dans la maison et ne pas se borner à un simple récolement des effets compris dans le premier inventaire, et cela, quoique l'époux dernier décédé ait déclaré que la moitié seule du mobilier laissé dans sa maison lui appartenait et que le surplus était la propriété de ceux de ses enfants qui étaient majeurs, l'inventaire n'étant qu'une mesure conservatoire n'empêchant pas ceux-ci de revendiquer les objets qu'ils prétendent leur appartenir (Poitiers, 13 juin 1828, R. 215).

78. Si la femme a des biens soumis au régime de la loi du 13 juill. 1907 et consti-

tuant un pécule réservé, il est utile de les mentionner séparément dans l'inventaire et d'analyser l'acte de notoriété relatif à la profession de la femme, ou, à défaut, mentionner toutes déclarations à cet égard.

79. On admettait autrefois que les portraits de famille, titres de noblesse, armoiries, croix, etc., ne devaient pas figurer dans l'inventaire et devaient appartenir à l'aîné de la famille (Bioche, n° 199). Mais, d'après la jurisprudence la plus récente, ces objets font partie de la succession et doivent être compris dans l'inventaire (Angers, 12 févr. 1885, *Journ. du not.*, n° 3752. — Amiaud, n° 80).

80. Il n'est pas nécessaire de faire figurer à l'inventaire les meubles formant l'objet d'un préciput ou d'un legs de corps certain lorsque le préciput et le legs ne sont pas contestés et qu'il est certain qu'ils n'entament pas la réserve. Mais, comme il est difficile de savoir si ces conditions sont remplies, il est prudent de comprendre ces objets à l'inventaire (*Dictionnaire du notariat*, n° 348; Bioche, n° 205; Amiaud, n° 80).

81. — II. L'inventaire contient une énumération des immeubles, mais ne contient ni leur description, ni leur estimation (Pau, 5 mars 1833, R. *Succession*, 719).

Il a été jugé cependant qu'un héritier pourrait exiger la description des immeubles s'il n'en existait pas de titre (Gênes, 1er oct. 1811, R. 214).

82. Malgré le caractère immobilier attribué par la loi aux *immeubles par destination*, on admet qu'ils doivent être inventoriés, car ils sont susceptibles de déplacement comme les autres meubles (Rolland de Villargues, v° Inventaire, n° 196; Rodière, t. 2, p. 467; Garsonnet, t. 7, § 2621, note 15 *in fine*; Amiaud, n° 80).

83. Les récoltes pendantes par racines, et les fruits des arbres non encore recueillis ayant le caractère d'immeubles (C. civ. art. 520), ne doivent pas être compris dans l'inventaire. On n'y comprend que les semences et labours. Cependant, par argument tiré de l'art. 626 C. proc., on admet que les fruits et récoltes doivent être compris dans l'inventaire fait après le décès d'un fermier, quand il est dressé dans les six semaines qui précèdent l'époque ordinaire de la maturité (Amiaud, n° 80).

84. — III. L'omission de certains effets dans l'inventaire n'en entraînerait pas la nullité, sauf à faire un rappel pour combler les lacunes de l'inventaire (Nancy, 26 août 1843, R. 220. — Bioche, n° 215; Garsonnet, t. 7, § 2621, note 13).

85. — IV. S'il est trouvé des objets et papiers étrangers réclamés par des tiers, ils sont remis à qui il appartient. S'ils ne peuvent être remis à l'instant et qu'il soit nécessaire d'en faire la description, elle est faite sur le procès-verbal des scellés et non sur l'inventaire (C. proc. art. 939). — La remise aux tiers n'est faite que si elle est demandée (Aix, 28 juill. 1830, R. 80).

86. Lorsque les objets mobiliers qui devaient être inventoriés ont disparu, on en constate l'existence et la valeur par voie d'enquête par commune renommée.

Art. 7. — Formes de l'inventaire.

§ 1er. — *Règles générales sur la forme de l'inventaire.*

87. Bien que la loi ne prescrive pas expressément que les inventaires soient dressés par acte authentique, elle l'exige implicitement en conférant aux notaires compétence exclusive pour les dresser, sauf dans le cas prévu par l'art. 479 C. com. (V. *supra*, n°s 29 et s.). L'art. 943 C. proc. les soumet, d'ailleurs, aux formalités communes à tous les actes devant notaire. Un inventaire sous seing privé ne pourrait donc suppléer un inventaire authentique, par exemple pour rendre inutile l'apposition des scellés en vertu de l'art. 943 C. proc. (Bruxelles, 28 mars 1810, R. 25. — Bioche, n° 180; Garsonnet, t. 2, § 2618; Amiaud, n°s 56 et s.), ... ni faire foi de ses énonciations s'il n'a pas été reconnu (Bioche, n° 181; Garsonnet, t. 7, § 2618, texte et note).

Mais un inventaire sous seing privé fait foi entre les parties, majeures et maîtresses de leurs droits même si elles ne l'ont pas signé, lorsqu'elles en ont reconnu l'exactitude (Req. 1er juill. 1828, R. *Contr. de mar.*, 2179). — Un usufruitier et un nu propriétaire peuvent donc s'entendre pour dresser amiablement un inventaire sous seing privé (Proudon, *De l'usufruit*, n° 788).

88. Il a été décidé aussi que le procès-verbal des agents du fisc, dans lequel se trouve consigné par état l'estimation des objets confisqués sur un condamné révolutionnairement et restitués à sa veuve, peut tenir lieu d'inventaire, alors que les parties qui le contestent, majeures à l'époque de sa confection, n'ont pas exigé qu'on procédât à un inventaire régulier; que ce procès-verbal a pu servir de base au compte demandé contre la veuve par ses enfants, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter aux allégations de recels et soustractions imputés à la mère, mais non justifiés (Req. 22 févr. 1810, R. 226).

89. L'inventaire est soumis aux formalités ordinaires des actes notariés (C. proc. art. 943). — Depuis la loi du 12 août 1902, il peut être reçu par un seul notaire; mais, si l'une des parties ne sait ou ne peut signer, l'acte doit être soumis à la signature d'un second notaire ou de deux témoins (L. 25 vent. an 11, art. 9, modifié par la loi du 12 août 1902).

Il doit être écrit de la main du notaire ou de son clerc; mais l'inobservation de cette règle n'en entraînerait pas la nullité, s'il avait été écrit sous la dictée du notaire (Rolland de Villargues, v° Inventaire, n° 212; Bioche, n° 184; Amiaud, n° 58).

Il doit rester minute de l'inventaire (L. 25 vent. an 11, art. 20. — Garsonnet, t. 7, § 2621, texte et note 6).

L'inventaire ne peut être dressé que par un ou deux notaires (L. 25 vent. an 11, art. 9; C. proc. art. 935). Les autres notaires appelés par les parties assistent aux opérations, mais ne participent pas aux honoraires de rédaction (*Dictionnaire du notariat*, n° 248; Amiaud, n° 33).

90. Les notaires ne pouvant recevoir des actes dans lesquels ils sont intéressés (V. *Notaire*), un notaire, institué légataire universel, ne peut dresser l'inventaire de la succession (Rouen, 21 janv. 1879, *Rev. not.*, n° 5771). Il en est de même du notaire choisi comme exécuteur testamentaire (Amiaud, n° 34).

91. Le notaire, suppléant du juge de paix, qui aurait apposé les scellés ne pourrait pas procéder à l'inventaire. Mais aucune disposition légale ne s'oppose à ce que l'inventaire soit dressé par un notaire parent du juge de paix, bien qu'il soit préférable de s'abstenir (Rutgeerts et Amiaud, n° 1, p. 491; Amiaud, n° 35).

92. L'inventaire est dressé en forme de procès-verbal. Il porte indication du jour et de l'heure de l'opération, au commencement et à la fin.

A raison de son caractère judiciaire, il ne peut pas être fait un jour férié (Rolland de Villargues, n° 45; Bioche, n° 69; Marc Deffaux et Harel, n° 76; Amiaud, n° 58. — *Contra* : Garsonnet, t. 7, § 2621, texte et note 4). Il peut être dressé en une ou plusieurs vacations. Un décret du 10 brum. an 14 prescrit que, lorsqu'un inventaire exige, pour sa confection, plusieurs séances, le notaire indique, à chaque séance, l'heure du commencement et celle de la fin (art. 1), et que toutes les fois qu'il y a interruption dans l'opération, avec renvoi à un autre jour ou à une autre heure de la même journée, il en soit fait mention dans l'acte, que les parties et le notaire doivent signer sur-le-champ pour constater l'interruption (art. 2). Aucune vacation ne peut excéder quatre heures (art. 4).

93. L'inobservation des formalités prescrites pour la rédaction de l'inventaire n'en entraîne la nullité que si elles tiennent à son essence ou si elles l'empêchent de valoir comme acte public. Il a même été jugé que la nullité ne pouvait résulter que de l'omission frauduleuse des formalités légales (Caen, 24 déc. 1839, R. 230. — Comp. Bioche, n° 283; Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3152; Rousseau et Laisney, n° 67; Garsonnet, t. 7, § 2621, texte et note 2). Mais la condition de fraude ne paraît pas devoir être exigée; l'omission des formalités substantielles peut vicier l'acte, bien que faite de bonne foi.

94. En admettant qu'un inventaire irrégulier ne puisse permettre d'opposer le bénéfice d'inventaire aux tiers, par interprétation de l'art. 794 C. civ., il est certain qu'on ne pourrait étendre cette déchéance à d'autres cas. Spécialement, l'inaccomplissement par l'usufruitier des formalités prescrites pour l'inventaire auquel il est assujetti ne peut entraîner la déchéance de son droit d'usufruit (Req. 23 févr. 1836, R. 266).

95. Quand la nullité de l'inventaire est encourue pour omission d'une formalité, elle ne peut être demandée que par la partie dans l'intérêt de laquelle cette formalité a été introduite. Ainsi les majeurs ne peuvent se prévaloir de l'inobservation des formalités prescrites pour les inventaires dans lesquels des mineurs sont intéressés (Colmar, 28 nov. 1816, R. 232).

96. L'inventaire dressé par acte authentique fait foi, comme les autres authentiques, des énonciations qu'il contient, jusqu'à inscription de faux, sans qu'elles puissent être détruites par des présomptions résultant des faits et circonstances (Civ. 2 déc. 1835; Nancy, 26 août 1843, R. 227. — Bioche, n° 278; Garsonnet, t. 7, § 2618, note 2).

97. L'inventaire irrégulier ou fait par acte sous seing privé peut, d'ailleurs, valoir entre les parties capables. Mais il ne peut être opposé aux tiers (Dutruc, n° 48; Amiaud, n° 126).

§ 2. — *Formalités prescrites par l'art. 943 C. proc.*

98. L'art. 943 C. proc. énumère les énonciations qui doivent se trouver dans l'inventaire. On les classe généralement en quatre groupes : 1° intitulé de l'inventaire; 2° prisée ou description estimative des objets mobiliers; 3° analyse des papiers et déclaration des titres actifs et passifs; 4° clôture du procès-verbal.

99. — I. *Intitulé de l'inventaire.* — L'intitulé d'inventaire contient, après l'indication de l'année, du mois, du jour et de l'heure où il a été commencé (V. *supra*, n° 92) : 1° les noms, prénoms, professions et demeures des requérants, des comparants, des défaillants et des absents, s'ils sont connus, du notaire appelé pour les représenter, des commissaires-priseurs et experts, et la mention de l'ordonnance qui commet le notaire pour représenter les absents et les défaillants (C. proc. art. 943-1°); 2° l'indication des lieux où l'inventaire est fait (art. 943-2°); 3° la date et le lieu du décès; 4° et les autres mentions exigées dans les actes notariés.

100. La rédaction de l'intitulé d'inventaire présente une grande importance, car il sert aux parties pour la justification de leurs droits. Il importe donc que le notaire se fasse

représenter les titres justificatifs de la qualité des parties et de la quotité de leurs droits (ROLLAND DE VILLARGUES, v° Intitulé d'inventaire, n° 5; AMIAUD, n°s 63 et s.).

101. Comme les héritiers sont souvent obligés de produire l'inventaire pour justifier de leurs droits, on a pris l'habitude de faire de l'intitulé d'inventaire un acte distinct, séparé du reste de l'inventaire, signé par toutes les parties et les officiers publics qui y ont participé, de telle sorte que, si un héritier a besoin de justifier de ses droits, il lui suffise de produire l'expédition de cet intitulé seulement, sans être obligé de communiquer le corps de l'inventaire (ROLLAND DE VILLARGUES, v° Inventaire, n° 222; RUTGEERTS ET AMIAUD, p. 123; AMIAUD, n° 61).

Les parties ont le droit d'exiger du notaire une expédition de l'inventaire. Ce droit appartient même à l'héritier non réservataire exhérédé (Req. 22 juill. 1896, Sir. 1896. 1. 513, et la note de M. Appert).

102. Lorsque les parties sont représentées par des mandataires (V. *supra*, n° 70), les procurations doivent être annexées non au procès-verbal de levée des scellés, mais à l'inventaire dressé par le notaire, sauf au juge de paix à en faire mention dans son procès-verbal (Circ. min. just. 28 avr. 1832, R. 235).

103. Le notaire doit avoir soin de ne pas donner aux héritiers une qualité qui impliquerait leur acceptation de la succession ou de la communauté. Leur participation à l'inventaire ne doit pas les empêcher de renoncer ou d'accepter sous bénéfice d'inventaire, puisque l'inventaire est destiné à les éclairer sur la valeur de la succession ou de la communauté (BIOCHE, n° 193; GARSONNET, t. 7, § 2621, note 9).

104. En ce qui concerne l'indication du lieu, elle consiste dans la mention de la localité où se fait l'inventaire, ainsi que de la maison et des diverses pièces où le notaire instrumente successivement.

S'il y a des meubles en différents lieux, on s'y transporte successivement. Il ne serait pas permis, contrairement à ce qu'avait jugé un arrêt du Parlement de Paris du 26 avr. 1760 (R. 238), de dresser l'inventaire dans l'étude du notaire sur des notes prises par l'officier public ou sur les déclarations des parties. Mais on admet que, s'il se trouve en un lieu des objets de peu d'importance, le président du tribunal peut, sur la demande des parties capables, en autoriser le transport dans le lieu où l'inventaire a été commencé (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 6, quest. 3147; BIOCHE, n° 211; DEBELLEYME, t. 2, p. 326; RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 1, p. 123; AMIAUD, n° 19; GARSONNET, t. 7, § 2621, note 12).

Si des objets se trouvent hors du ressort du notaire, il y a lieu de faire dresser par le notaire compétent *ratione loci* un complément d'inventaire, dont une expédition est déposée à l'étude du notaire chargé de l'inventaire (*Dict. du not.*, n° 326), ou analysée dans l'inventaire (AMIAUD, n° 78).

105. — II. *Description et estimation des effets.* — Cette partie de l'inventaire comprend : 1° la description et estimation des effets; 2° la désignation des qualités, poids et titre de l'argenterie; 3° la désignation des espèces en numéraire (C. proc. art. 943-3°, 4° et 5°).

106. La désignation des qualités, poids et titre de l'argenterie ne dispense pas de la prisée (BIOCHE, n° 217; GARSONNET, t. 7, § 2621, texte et note 21).

107. Dans la désignation des pièces en numéraire, il faut comprendre les billets de banque, qu'il est d'ailleurs inutile de coter par leurs numéros (*Dict. du not.*, n°s 350 et 351; BIOCHE, n° 218; GARSONNET, *loc. cit.*, note 22).

108. Les notaires se font assister, pour l'estimation des objets mobiliers, par un ou deux commissaires-priseurs, dans les lieux où il en existe, ou par des experts (C. proc. art. 935; L. 28 avr. 1816, art. 89. — V. *Commissaire-priseur*, n°s 36 et 37). Ils peuvent y procéder eux-mêmes dans les localités où il n'existe pas de commissaire-priseur (Trib. civ. Rethel, 5 févr. 1836, R. *Vente publique de meubles*, 64; Grenoble, 8 déc. 1839, R. *eod. v°*, 43; Langres, 2 juill. 1890, *J. du not.*, 1891, p. 121). Mais ils doivent s'en abstenir, sauf pour les prisées peu importantes et dans le but d'éviter des frais (*Dict. du not.*, n° 214; RUTGEERTS ET AMIAUD, t. 1, n° 97, ROLLAND DE VILLARGUES, n° 61). On lui refuse en pareil cas les vacations d'expert (*Journ. des not.*, art. 9058; Orléans, 12 août 1837, 19 déc. 1838, *Journ. des not.*, art. 9833; 23 déc. 1846, *Journ. des not.*, art. 10240).

109. La prisée ne peut jamais être faite par un simple particulier (BIOCHE, n° 61; GARSONNET, t. 7, § 2621, note 18), sauf dans le cas prévu par l'art. 453 C. civ. (V. *Vente publique de meubles*). Mais les officiers publics, et spécialement le notaire lorsqu'il procède à l'estimation, peuvent se faire assister d'un homme d'une compétence spéciale pour estimer certains objets (Orléans, 22 août 1837, sous Req. 19 déc. 1838, R. *Vente publique de meubles*, 64. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 6, quest. 3128; BIOCHE, n°s 158 et 159; GARSONNET, *loc. cit.*) — Une femme pourrait même être appelée pour estimer le mobilier (BIOCHE, n° 160; RODILBE, t. 2, p. 467; GARSONNET, *loc. cit.*).

110. Le choix des commissaires-priseurs et des experts, comme celui des notaires, appartient au conjoint commun en biens, aux héritiers, à l'exécuteur testamentaire et aux légataires universels ou à titre universel. En cas de dissentiment entre eux, le choix appartient au président du tribunal (C. proc. art. 935).

Le choix n'appartient pas aux coassociés du défunt (Besançon, 7 juin 1809, R. 247), ... ni à ses créanciers, à moins que l'inventaire n'ait lieu à leur seule requête (Stat. not. Paris, 13 mai 1681, R. 247).

C'est par la voie du référé que le président est saisi en cas de dissentiment. Il ne serait pas permis de saisir le tribunal entier (Orléans, 19 mai 1808, R. 248).

111. Le greffier qui assiste le juge de paix dans la levée des scellés peut être pris comme expert (Décis. min. 6 avr. 1835; Grenoble, 5 déc. 1839, R. *Vente publique de meubles*, 61). Mais il n'a pas droit à une double vacation, et seulement à la plus élevée (AMIAUD, n° 37).

112. Les experts, lorsqu'il en est nommé, prêtent serment devant le juge de paix (C. proc. art. 935 *in fine*). Il en est ainsi dans les cas où les scellés ont été apposés. Suivant une opinion, il faudrait donner la même solution lorsqu'il n'y a pas eu apposition des scellés, car aucun texte n'a donné compétence à d'autres qu'au juge de paix pour recevoir le serment (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 6, quest. 312).

Mais, suivant une autre opinion, lorsque les scellés n'ont pas été apposés, le serment des experts devrait être prêté entre les mains du notaire, comme celui des personnes qui ont été en possession des objets avant l'inventaire, en vertu de l'art. 943-8° C. proc. (Orléans, 22 août 1837, Sir. 1837, 2. 410. — PIGEAU, t. 2, p. 665).

Lorsque la prisée est faite par un notaire ou autre officier déjà assermenté, il n'est pas assujetti à la prestation de serment.

113. Il était d'usage autrefois d'ajouter à l'estimation des commissaires-priseurs ou des experts une augmentation qui variait suivant les lieux. C'est pour supprimer cet usage que l'art. 943-3° C. proc. dispose que l'estimation doit être faite à juste valeur et *sans crue* (V. aussi C. civ. art. 453, 825 et 868).

114. La nullité de la prisée n'entraîne pas celle de l'inventaire; mais il y a lieu de le recommencer. Cependant, si l'inventaire ne pouvait être refait, par suite de la disparition d'une partie des objets inventoriés, il y aurait lieu, au moins lorsque la nullité de la prisée se complique d'une fraude, de prononcer la nullité du premier inventaire (BIOCHE, n° 169; GARSONNET, t. 7, § 2621, note 17).

115. — III. *Analyse des papiers. Déclaration des titres actifs et passifs.* — A. L'art. 943-6° prescrit que les papiers soient constatés par première et dernière, qu'ils soient parafés de la main d'un des notaires; que, s'il y a des livres et registres de commerce, l'état en soit constaté, que les feuillets en soient pareillement cotés et parafés s'ils ne le sont; qu'enfin, s'il y a des blancs dans les pages écrites, ils soient bâtonnés. C'est une des opérations les plus importantes de l'inventaire, les meubles n'ayant souvent qu'une valeur secondaire, en comparaison des valeurs de la succession que les papiers peuvent révéler. Il appartient aux notaires de faire toutes les recherches nécessaires pour déterminer par les papiers les forces de la succession (Lyon, 27 mai 1863, *Journ. des not.*, art. 17862).

116. Malgré l'importance considérable de l'analyse des papiers, qui permet aux intéressés de se rendre compte des forces de la succession, il a été jugé que, si la rédaction des inventaires appartient aux notaires, le juge peut leur imposer certaines prescriptions pour éviter les superfluités; qu'il peut notamment prescrire que les titres et papiers seront seulement désignés d'une manière claire et succincte par la mention de leur date, de leur objet principal et des personnes qui y sont portées, sans analyse ni transcription de leurs diverses clauses (Limoges, 25 août 1860, D.P. 61. 2. 28). Mais cet arrêt est vivement critiqué par les praticiens (AMIAUD, n° 98).

117. L'usage est de classer les papiers trouvés chez le défunt dans l'ordre suivant : 1° le contrat de mariage et les pièces justificatives des reprises que les époux ou leur succession peuvent avoir le droit d'exercer; 2° le testament du défunt; 3° les titres des propriétés des immeubles et autres pièces relatives à ces biens; 4° les titres actifs et passifs; 5° les pièces justificatives, frais de dernière maladie et d'inhumation (BIOCHE, n° 221; GARSONNET, t. 7, § 2621, note 24; AMIAUD, n°s 85 et s.). — Les papiers sans importance sont mis en liasse (BIOCHE, n° 238; AMIAUD, n° 91).

118. Il n'y a pas lieu de décrire à l'inventaire les papiers et lettres missives étrangers aux intérêts communs des parties, par exemple des lettres adressées au mari et découvertes dans un meuble secret : ces lettres doivent être remises à l'époux à qui elles appartiennent (Rouen, 22 avr. 1880, *Journ. des not.*, art. 23364; Paris, 2 mars 1886, D.P. 87. 2. 200; 20 juin 1895, D.P. 96. 2. 245). — En cas de désaccord entre les parties, le tribunal apprécie (Caen, 28 juill. 1875, *Journ. des not.*, art. 21374; Req. 9 févr. 1881, D.P. 82. 1. 73). — Le juge des référés peut être saisi de la difficulté et nommer un séquestre (Paris, 20 juin 1895, précité).

119. Dans l'inventaire dressé après le décès d'un officier ministériel ou d'un homme d'affaires, il n'est pas nécessaire de coter et parafer les pièces des différentes procédures qui se trouvent dans l'étude ou le cabinet du défunt : il suffit que chaque procédure soit inventoriée par liasse et que le nombre des pièces soit constaté sur le dossier de chacune de ces liasses (BIOCHE, n°s 234 et 235; CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 6, quest. 3148. — Comp. Paris, 5 oct. 1842, R. 23[illegible]).

120. Le notaire doit, sous peine d'engager sa responsabilité, coter et parafer les inscriptions nominatives de rentes sur l'Etat et les titres nominatifs de valeurs indus-

trielles (Paris, 7 nov. 1839, R. *Responsabilité*, 391; 12 juill. 1861, *Journ. des not.*, art. 17398. — *Dict. du not.*, n° 372; AMIAUD, n° 92).

121. Suivant une opinion, les *titres au porteur* devraient, comme les autres papiers de la succession, être cotés et parafés (ROLLAND DE VILLARGUES, v° Inventaire, n° 257, BIOCHE, n° 228). Mais l'opinion contraire, conforme à une pratique constante, a triomphé en doctrine et en jurisprudence (Circ. min. just. 2 oct. 1874 et 31 août 1877, *Journ. des not.*, art. 21708, Paris, 25 janv. 1859, D.P. 60. 5. 209; Civ. 15 avr. 1861, D.P. 61. 1. 210; Douai, 17 janv. 1870, D.P. 74. 5. 299; Lyon, 29 janv. 1880, Paris, 28 nov. 1895. — DE BELLEYME, t. 2, p. 289; BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, t. 2, n° 1143; CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 6, quest. 3148). Les titres au porteur doivent néanmoins être représentés au notaire pour être décrits dans l'inventaire (Nancy, 21 mai 1886, Sir. 1886. 2. 214). — Le fait du notaire de les avoir cotés et parafés ne motiverait, d'ailleurs, pas contre lui une condamnation à des dommages-intérêts, surtout si les intéressés y avaient consenti (Douai, 17 janv. 1870, précité).

122. Les titres au porteur cotés et parafés ne changent pas de nature. Les sociétés qui les ont émis sont tenues de délivrer de nouveaux titres, à charge, par celui qui les réclame, d'en payer les frais, mais sans pouvoir exiger de lui une garantie particulière (Paris, 14 nov. 1879, et Civ. 31 mai 1881, D.P. 81. 1. 289, avec le rapport de M. le conseiller Merville et les conclusions de M. l'av. gén. Desjardins).

123. On ne doit pas comprendre, dans l'inventaire des papiers d'une succession, les papiers trouvés dans un appartement voisin occupé par un des héritiers, quelque influence qu'ils puissent avoir sur le sort d'un procès à venir (Bordeaux, 11 mars 1857, *Rec. des arrêts de Bordeaux*, 1857, p. 131).

124. L'état des livres de commerce doit être constaté et les feuillets doivent en être cotés et parafés s'ils ne le sont déjà. De l'omission de cette formalité, il ne résulte pas que ce livre ait été recélé frauduleusement, s'il apparaît que l'opération de l'inventaire a été faite négligemment par le notaire et qu'aucune autre circonstance ne fasse présumer la fraude des parties (Rennes, 7 févr. 1815, R. 256. — GARSONNET, t. 7, § 2621, note 27).

125. La disposition qui prescrit de constater l'état des livres de commerce ne donne pas le droit aux héritiers d'un associé, surtout d'un commanditaire, d'exiger que l'inventaire comprenne les livres de la société dont il était membre (Rennes, 27 févr. 1823, R. 255. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 6, quest. 3148 *quater*; BIOCHE, n° 229; RODIÈRE, t. 2, p. 467; GARSONNET, t. 7, § 2621, note 26).

126. Le notaire seul a le droit de coter et parafer les papiers et de les décrire. Le juge de paix ne peut y procéder que dans le cas prévu par l'art. 939 C. proc. (Trib. Tours, 23 janv. 1912, D.P. 1912. 5. 12; *Rec. du not.*, 1912, n° 14756. — BIOCHE, n° 253; GARSONNET, § 2621, note 25). — Mais, lorsque les scellés ont été apposés, le dépouillement et l'analyse doivent être faits au lieu où les papiers ont été trouvés, en présence du juge de paix, et non en l'étude du notaire (Trib. civ. Libourne, 12 janv. 1905, *Rép. prat. du not.*, 1905, art. 14247).

127. Si parmi les papiers se trouve un papier cacheté, le juge de paix, s'il y a eu apposition de scellés, et le notaire dans le cas contraire, doivent en faire la remise au président (Arg. C. civ. art. 1007 et 1008). Le notaire sursoit à la continuation de l'inventaire jusqu'à ce que le président en ait autrement ordonné, s'il y a lieu (Aix, 28 juill. 1830, R. 80. — BIOCHE, n°s 232 et 233; GARSONNET, § 2621, note 25).

128. Les papiers sujets au timbre ou à l'enregistrement et qui n'ont pas été timbrés ou enregistrés n'en doivent pas moins être compris dans l'inventaire (BIOCHE, n° 242; CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 6, quest. 3250; GARSONNET, § 2621, note 25).

129. Lorsqu'une valeur étrangère est mentionnée dans un inventaire, le notaire doit indiquer l'absence de timbre, ou, si le titre est timbré, le lieu, la date, le numéro du visa pour timbre ainsi que le montant du droit de timbre payé, ou encore, au cas où la formalité a été donnée au moyen soit du timbre extraordinaire, soit d'un timbre mobile, les mentions contenues dans l'empreinte du timbre apposé, le tout à peine de 100 fr. d'amende, contre le notaire contrevenant (L. 30 déc. 1907, art. 7. — V. Instr. 25 janv. 1908, *Rép. prat. du not.*, 1908, art. 15625).

130. — B. La cote des papiers est accompagnée de la déclaration des titres actifs et passifs (art. 943-7°), c'est-à-dire de la déclaration des créances et dettes dont on n'a pas d'actes ou dont on peut ignorer l'existence au moment de l'inventaire, ou dont les actes sont en des mains étrangères (Limoges, 25 août 1860, D.P. 61. 2. 28. — CARRÉ, t. 6, quest. 2149; BIOCHE, n° 243; DUTRUC, n° 41; GARSONNET, t. 7, § 2621, note 30). Cependant, suivant un auteur (CHAUVEAU sur CARRÉ, *loc. cit.*), il faudrait entendre par là la déclaration de toutes les créances et dettes de la succession.

L'omission de cette déclaration ne vicie pas l'inventaire, si elle n'est pas le résultat de la fraude (Caen, 18 août 1838, R. *Dispos. entre vifs*, 385. — BIOCHE, n° 249. — GARSONNET, t. 7, § 2621, note 29). Il n'est pas possible, en effet, de considérer la déclaration comme une formalité substantielle (V. *supra*, n° 93).

131. Sauf pour le tuteur (V. *infra*, n° 135), elle n'entraîne pas la perte de la créance qui n'a pas été déclarée (BIOCHE, n° 255; GARSONNET, *loc. cit.*).

132. Les déclarations énoncent le montant de chaque créance ou l'ignorance dans laquelle les déclarants se trouvent à cet égard, à raison de ce qu'il y a un compte à établir. Elles sont signées par les déclarants (BIOCHE, n°s 244, 245; GARSONNET, t. 7, § 2621, note 29).

133. Elles n'ont force probante au profit des tiers ni contre eux. La partie peut toujours rétracter sa déclaration en prouvant qu'elle est erronée (Civ. 16 mars 1825, *Journ. des not.*, art. 538; Paris, 23 juill. 1835, R. 260; Nancy, 28 mai 1839, *Jurispr. de Nancy*, v° Inventaire, n° 3; Paris, 20 févr. 1902, *Rép. prat. du not.*, art. 13111. — TOULLIER, t. 9, n° 66; BIOCHE, n°s 245 et 246; ROUSSEAU ET LAISNEY, n° 63; AMIAUD, n° 99).

Il a été jugé, à cet égard : ... qu'un tribunal ne peut ordonner le compulsoire de l'inventaire fait après le décès du prétendu débiteur pour y trouver la preuve de sa dette (Trib. civ. Seine, 31 janv. 1838, R. *Compulsoire*, 9. — *Contra :* BIOCHE, v° Compulsoire, n° 11); ... Que lorsque, dans un inventaire, il est déclaré par la veuve que l'un des héritiers est débiteur envers la succession, les simples protestations faites par celui-ci à la suite de cette déclaration sont suffisantes pour lui permettre de contester ultérieurement l'existence de la dette (Paris, 20 févr. 1902, précité).

134. Cependant, à raison des circonstances, le juge peut donner à une déclaration faite à l'inventaire une force probante plus complète; il est investi, à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation. Il a été jugé spécialement : ... que le silence gardé par un fils majeur présent à l'inventaire dressé après le décès de l'un de ses père et mère au sujet de la déclaration par laquelle le survivant fixe le chiffre de la somme dont la communauté est débitrice envers ce fils a pu être regardée comme une preuve qu'il ne lui était pas dû autre chose (Bourges, 15 juill. 1840, et, sur pourvoi, Req. 9 août 1842, R. 262); ... Que l'inventaire d'une communauté fait preuve contre l'époux survivant des créances qu'il constate au profit de la communauté, tant que cet époux ne fait pas la preuve de l'erreur (Req. 19 juin 1841, R. *Contr. de mar.*, 1607); ... Que la déclaration de dette faite par le tuteur fait foi contre lui s'il ne prouve qu'elle est le résultat d'une erreur (Nancy, 28 mai 1839, R. 261); ... Que la déclaration du mari dans un inventaire qu'il doit une récompense à la communauté fait foi jusqu'à inscription de faux entre les parties qui l'ont signée, sauf preuve de l'erreur (Dijon, 18 févr. 1873, *Journ. des not.*, art. 20869); ... Qu'un tiers peut invoquer comme commencement de preuve par écrit d'une remise de dette que lui aurait faite le *de cujus* le silence gardé sur la créance litigieuse tant par l'héritier que par la veuve dans l'inventaire des valeurs successorales, ainsi que dans la déclaration faite à l'enregistrement et dans le partage de la communauté ayant existé entre le défunt et sa veuve (Req. 18 janv. 1904, D.P. 1904. 1. 295).

135. Une déclaration spéciale de ses créances contre le mineur est imposée au tuteur par l'art. 451 C. civ., à peine de déchéance, que sa créance soit constatée par acte authentique ou sous seing privé. La déchéance n'est encourue que si le notaire a requis le tuteur de faire sa déclaration et si le procès-verbal d'inventaire mentionne cette réquisition. — Le notaire n'est, d'ailleurs, pas personnellement responsable, en dehors de toute faute caractérisée, de l'omission de cette formalité. — L'obligation imposée par l'art. 451 incombe à tous les tuteurs, père et mère, mais non au subrogé tuteur (V. *Minorité-tutelle*).

136. — IV. *Clôture de l'inventaire.* — La clôture de l'inventaire n'est pas, comme l'intitulé, un acte séparé, mais la partie du procès-verbal où est relaté l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

137. — A. C'est dans cette partie de l'inventaire qu'on fait mention du *serment* prêté, lors de la clôture de l'inventaire, par ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire ou qui ont habité la maison dans laquelle sont lesdits objets, qu'ils n'en ont détourné, vu détourner ni su qu'il en ait été détourné aucun (C. civ. art. 943-8°).

138. On a soutenu que, l'art. 943-8° exigeant que le serment soit prêté lors de la clôture de l'inventaire, l'inventaire serait nul si le serment avait été prêté au commencement de l'inventaire et n'avait pas été renouvelé lors de la clôture (PIGEAU, t. 2, p. 668; ROUSSEAU ET LAISNEY, n° 65).

Mais cette opinion est généralement écartée (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 6, quest. 3151 *ter*; BIOCHE, n° 263; DUTRUC, n° 47; GARSONNET, t. 7, § 2621, note 31; AMIAUD, n° 106). — Il a été jugé, en ce sens, que le défaut de réitération du serment à la clôture de l'inventaire ne peut être invoqué comme cause de nullité, alors que les parties, renvoyées par le notaire à se pourvoir en référé sur cette difficulté, n'y ont donné aucune suite et que la partie qu'on voulait assujettir à la réitération du serment est décédée (Req. 23 févr. 1836, R. 266). C'est une solution d'espèce.

139. La veuve commune en biens qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté doit faire faire un inventaire des biens de la communauté contradictoirement avec les héritiers du mari. Cet inventaire doit être par elle affirmé sincère et véritable, lors de sa clôture, devant l'officier public qui l'a reçu (C. civ. art. 1456). Cette affirmation ne la dispense pas du serment prescrit par l'art. 943-8° C. proc. (*Dict. du not.*, n° 340; AMIAUD, n° 104).

140. Le serment est toujours reçu par le notaire et jamais par le juge de paix,

même quand il a été apposé des scellés (*Dict. du not.*, n° 433; ROLLAND DE VILLARGUES, v° Inventaire, n° 34; RUTGEERTS ET AMIAUD, p. 135; BIOCHE, n° 178; GARSONNET, t. 7, § 2621, note 32; AMIAUD, n° 107).

141. En cas de refus de prêter serment ou de refus de la veuve de faire la déclaration prescrite par l'art. 1456 C. civ., il y a lieu de se pourvoir en référé conformément à l'art. 944 C. proc. — Ce refus n'établit, d'ailleurs, aucune présomption de détournement contre celui qui refuse (Bordeaux, 9 juill. 1857, *Journ. des not.*, art. 16190).

142. Le faux serment dans un inventaire ne constitue ni le délit de faux témoignage, ni le crime de faux en écriture publique mais un simple mensonge qui ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale (Nivelles, 10 avr. 1880, Bruxelles, 30 juin 1880, *Rev. prat. du not.*, 1880, p. 701; AMIAUD, n° 108).

143. — B. La clôture de l'inventaire contient encore la mention de la *remise des effets et papiers*, s'il y a lieu, entre les mains de la personne dont les parties ont convenu ou qui a été nommée par le président du tribunal, à défaut d'accord (C. proc. art. 943-9°). C'est seulement à défaut d'accord que la désignation est faite par le président (Bruxelles, 6 sept. 1822, R. 186. — GARSONNET, t. 7, § 2621, note 34, p. 125).

En général, les effets et papiers sont remis au conjoint survivant. En cas d'opposition des intéressés, on choisit une personne d'une solvabilité reconnue. S'il ne s'en trouve pas, les effets précieux, tels que l'argenterie, sont remis au commissaire-priseur, les papiers au notaire; les deniers comptants sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations dont le reçu est inventorié; enfin les autres meubles sont laissés à la garde des personnes qui habitent la maison où ils se trouvent (ROLLAND DE VILLARGUES, n° 315; BIOCHE, n° 265 et s.; AMIAUD, n° 109).

En cas de contestation, il est statué par le juge des référés. L'ordonnance du juge des référés relative à la garde des titres et papiers dépendant d'une succession peut être modifiée par une nouvelle ordonnance. Ainsi, quand le juge a décidé que les titres et papiers resteraient entre les mains de la veuve du défunt, il peut, par une nouvelle ordonnance, confier ce dépôt au notaire chargé de la liquidation, alors que cette modification est rendue nécessaire en raison des difficultés survenues entre les héritiers (Req. 18 oct. 1910, *Rép. prat. du not.*, art. 16896).

144. Le mobilier doit être confié à l'exécuteur testamentaire, lorsqu'il a la saisine en vertu de l'art. 1026 C. civ., à moins que l'héritier n'ait fait cesser cette saisine, conformément à l'art. 1027, ou que les créanciers ne s'y opposent. Mais on peut refuser à l'exécuteur testamentaire les titres des immeubles (*Dict. du not.*, n°s 441 et s.; ROLLAND DE VILLARGUES, n° 315; AMIAUD, n° 110).

145. Une partie est recevable à demander, lors de l'inventaire, que certains papiers soient examinés par le président du tribunal, conformément aux art. 916 et s., pour être remis soit à elle, soit à un tiers, dans le cas où ils seraient reconnus étrangers à la succession (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 6, quest. 3151 *bis*; GARSONNET, t. 7, § 2621, note 33).

146. La remise faite à l'un des ayants droit des titres et papiers n'est qu'une mesure provisoire prise dans l'intérêt commun et ne peut lui conférer aucun droit particulier (Paris, 9 avr. 1828, R. *Succession*, 1857. — BIOCHE, n° 266; GARSONNET, t. 7, § 2621, note 34).

147. L'inventaire est signé à la fin, comme l'intitulé (V. *supra*, n° 101), et en outre à chaque séance, s'il a exigé plusieurs vacations (V. *supra*, n° 92).

ART. 8. — DES CONTESTATIONS QUI S'ÉLÈVENT LORS D'UN INVENTAIRE OU A L'OCCASION D'UN INVENTAIRE.

148. Si, lors de l'inventaire, il s'élève des difficultés ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté ou de la succession ou pour d'autres objets, et qu'il n'y soit pas déféré par les autres parties, les notaires doivent délaisser les parties à se pourvoir en référé devant le président du tribunal de première instance; ils peuvent en référer eux-mêmes s'ils résident dans le canton où siège le tribunal : dans ce cas, le tribunal met son ordonnance sur la minute du procès-verbal (C. proc. art. 944).

149. Cette procédure s'applique seulement dans le cas où il n'a pas été apposé de scellés. Quand les scellés ont été apposés, c'est dans le procès-verbal de levée des scellés que doivent être mentionnées ces réquisitions, ainsi que l'ordonnance du juge de paix, et c'est alors le juge de paix seul qui doit introduire le référé. Ainsi se concilient les art. 936-8° et 944 C. proc. (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 6, quest. 3154; DE MADRE, p. 13; BIOCHE, n° 271; DUTRUC, v° Inventaire, n° 52; ROUSSEAU ET LAISNEY, n° 69; GARSONNET, t. 7, § 2622, note 6).

Dans le premier cas, le notaire doit, avant d'introduire le référé, énoncer dans son procès-verbal l'objet de la contestation et les moyens principaux invoqués par les parties. Dans le second cas, il se borne à constater que, sur les contestations qui se sont élevées, le juge de paix a renvoyé les parties devant le président (ROLLAND DE VILLARGUES, v° Inventaire, n° 432).

D'ailleurs, s'il appartient au juge de paix d'introduire un référé sur procès-verbal, aux termes de l'art. 922 C. proc., le juge des référés peut aussi être saisi directement par les parties, comme dans le cas prévu par l'art. 944 (Amiens, 30 nov. 1897, sous Req. 28 juin 1899, Sir. 1900. 1. 37).

150. Les difficultés qui doivent être renvoyées devant le juge sont seulement celles qui portent sur la confection de l'inventaire ou la prorogation du délai d'inventaire et sur l'administration de la communauté ou de la succession, comme par exemple les congés à donner, les loyers et fermages à toucher, les réparations urgentes, les recouvrements à faire, la continuation d'un commerce, une distribution de deniers à faire avant l'inventaire. Les mots « ou pour tous autres objets » employés par l'art. 344 sont trop généraux. Il n'y a lieu qu'à constater les difficultés dans le procès-verbal de scellés ou dans l'inventaire, sans renvoi devant le président, lorsqu'il s'agit de contestations sur tous autres points qui doivent être nécessairement réservés aux juges du fond (Paris, 11 fruct. an 13, R. *Référé*, 123; Req. Règl. de juges, 27 avr. 1825, Paris, 30 août 1830, R. *Référé*, 121. — DE MADRE, p. 14; CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 6, quest. 3152 *bis*; DUTRUC, n° 49; GARSONNET, t. 7, § 2622, notes 1 et 2; AMIAUD, n° 116).

Ces contestations sont régies par les règles ordinaires de la compétence et de la procédure. Il a été jugé cependant que ces règles ne devaient pas s'appliquer lorsque leur observation est incompatible avec l'urgence de la mesure : qu'ainsi une demande ayant pour objet de faire ordonner l'inventaire des biens dépendant de la succession d'un étranger et situés en France est de la compétence des tribunaux français, bien que la succession se soit ouverte en pays étranger et que la liquidation des droits des héritiers appartienne à un tribunal étranger (Paris, 12 août 1840, R. 289).

151. L'art. 944 ne s'applique, d'autre part, qu'aux difficultés élevées pendant l'inventaire. Aussi il a été jugé qu'un référé ne peut être reproduit à l'occasion de la demande en nomination d'un administrateur formée après l'apposition des scellés (Req. Règl. de juges, 27 avr. 1825, R. *Référé*, 121-2°. — V. toutefois Rennes, 25 août 1814, *Journ. des avoués*, t. 18, p. 775).

152. Le référé n'est, en principe, nécessaire que s'il n'est pas déféré aux réquisitions par les autres parties. Cependant, même dans ce cas, le référé reste nécessaire, lorsque l'héritier ou le conjoint survivant veulent, sans perdre le droit de renoncer dans la suite à la succession ou à la communauté, être autorisés à faire des actes excédant les limites d'une administration provisoire (BIOCHE, n°s 275 et 276; GARSONNET, t. 7, § 2622, note 3).

153. Lorsque les parties sont délaissées à se pourvoir en référé, on procède dans la forme ordinaire. — Quand les notaires en réfèrent eux-mêmes, ils doivent, suivant une opinion, se présenter devant le président et lui communiquer la minute de l'inventaire, sur laquelle le président met son ordonnance, à la suite de la vacation, sans autre formalité ni procès-verbal, après avoir toutefois ordonné la comparution des parties s'il le juge utile (ROLLAND DE VILLARGUES, n° 345; CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 6, quest. 3153; BIOCHE, n° 277; GARSONNET, t. 7, § 2621, texte et note 8). — Mais, suivant une autre opinion, le notaire serait tenu d'indiquer aux parties présentes le jour et l'heure de sa comparution en référé pour qu'elles puissent s'y rendre si elles le jugent utile (DUTRUC, n° 50).

154. Cette procédure ne doit être employée que pendant l'inventaire. Le notaire une fois dessaisi par la clôture de l'inventaire, c'est aux parties à se présenter devant le juge. Pour faciliter l'emploi de cette procédure expéditive l'usage s'est établi d'ouvrir, après les réquisitions des parties qui soulèvent une difficulté susceptible d'être jugée en référé, une dernière vacation qui permet au notaire d'en référer (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 6, quest. 3153 *bis*; BIOCHE, n°s 274 et 275; GARSONNET, t. 7, § 2622, *in fine*).

ART. 9. — DES FRAIS D'INVENTAIRE.

155. — I. *Frais compris dans les frais d'inventaire.* — Les frais d'inventaire comprennent : 1° les frais des sommations signifiées aux intéressés pour les mettre en demeure d'assister à l'opération; 2° les honoraires et déboursés du ou des notaires rédacteurs de l'inventaire, tels qu'ils sont fixés par l'art. 20 du décret du 28 août 1898 (V. *Notaire*), y compris le coût des expéditions quand elles sont demandées; 3° les honoraires des notaires nommés pour représenter les absents; 4° les vacations de l'avoué chargé de représenter les opposants, puisque l'art. 933 ne met à la charge de l'opposant que les frais du mandataire particulier qu'il a choisi; 5° les vacations des commissaires-priseurs et des experts employés pour la prisée des objets inventoriés; 6° les frais des référés que nécessitent les difficultés qui s'élèvent durant l'inventaire (ROLLAND DE VILLARGUES, v° Inventaire, n°s 354 et 358; BIOCHE, n°s 306 et s.; GARSONNET, t. 7, § 2623, texte et note 1 à 5).

Le juge de paix n'a plus droit à aucune vacation (Circ. min. just., 22 nov. 1824, dans GILLET ET DEMOLY, *Analyse des circulaire instructives et décisives émanées du ministre de la Justice*, t. 1, n° 1855; BIOCHE, n° 309; GARSONNET, t. 7, § 2623, note 1).

Conformément à la disposition générale de l'art. 151 du tarif, les officiers ne peuvent exiger de plus forts droits que ceux énoncés au tarif. Ils ne peuvent donc, comme le leur défendait déjà un arrêt de règlement du 10 juill. 1665, exiger des repas aux dépens de la succession ou des parties intéressées.

156. Le notaire ne peut porter dans l'état des frais d'un inventaire dressé par lui plus de vacations qu'il n'en est déclaré dans l'acte (Trib. Brive, 9 nov. 1900, *Rev. du not.*, 1900, n° 13904).

Mais si, en principe, pour fixer les honoraires d'inventaire, le juge doit rechercher quel est le nombre de vacations que la confection de l'inventaire a exigées, il doit aussi, sous peine d'obliger les intéressés à de fréquents déplacements, tenir compte « non seulement du temps qui a été employé en présence des parties, mais aussi du travail préparatoire, qu'arrière des parties le notaire a dû accomplir pour l'analyse, l'examen des titres, le dépouillement des papiers et pour recueillir les renseignements à l'effet d'établir les forces héréditaires » (Rouen, 9 mars 1910, *Rev. du not.*, 1911, n° 14348).

157. — II. *Par qui sont supportés les frais de l'inventaire.* — Les frais de l'inventaire sont à la charge de la succession ou de la communauté à inventorier, parce qu'ils sont exposés dans l'intérêt commun (C. civ. art. 810, 1482). Il en est ainsi même si l'inventaire n'a été requis que par l'un des intéressés (Caen, 22 févr. 1820, R. 277; Nancy, 6 mars 1885, D.P. 86. 2. 47. — Garsonnet, t. 7, § 2623, texte et notes 6 et 7).

158. L'héritier réservataire ne peut rejeter les frais d'inventaire sur le légataire de la quotité disponible, sous prétexte qu'ils entameraient sa réserve (Paris, 1er août 1811, R. *Dispos. entre vifs.*, 1156; Poitiers, 11 juin 1889. D.P. 92. 1. 145).

Il doit même être condamné personnellement aux dépens occasionnés par les contestations injustifiées qu'il a soulevées (Poitiers, 11 juin 1889, précité).

159. Lorsque la femme renonce à la communauté, les frais d'inventaire restent entièrement à la charge du mari ou de ses héritiers (C. civ. art. 1494. — Garsonnet, t. 7, § 2623, texte et note 8; Amiaud, n° 134).

Mais, si l'inventaire s'est appliqué à la fois à la succession et à la communauté, les frais d'inventaire doivent être répartis proportionnellement entre la succession et la communauté (Bioche, n° 311; Garsonnet, *loc. cit.*, texte et note 9).

160. Celui qui a requis l'inventaire comme héritier doit en supporter les frais s'il est ensuite reconnu qu'il n'a pas cette qualité (Carré et Chauveau, t. 6, quest. 3146).

Cependant certains auteurs écartent cette solution lorsque l'héritier a agi de bonne foi, notamment lorsque le testament n'a été découvert qu'après l'apposition des scellés (Dutruc, v° Scellés, n° 28).

Il a été jugé, à cet égard, que les frais des scellés doivent rester à la charge de la succession, lorsque l'apposition des scellés a été requise à un moment où le testament qui l'exhérédait n'était pas connu, mais qu'il en doit être autrement des frais d'inventaire faits à la requête des héritiers naturels, après l'envoi en possession du légataire universel : ces frais doivent être supportés par les héritiers dont la demande en nullité du testament a été rejetée (Riom, 24 juill. 1893, D.P. 94. 2. 204. — Bioche n° 314).

D'autre part, il semble que l'héritier doive être admis à demander remboursement des frais aux intéressés dans le cas où un inventaire aurait été nécessaire, même s'il ne l'avait pas demandé. Un arrêt a cependant laissé à la charge des héritiers naturels les frais de l'inventaire qu'ils avaient requis, bien que la succession fût recueillie par des légataires universels, parmi lesquels se trouvait un mineur, ce qui rendait pourtant nécessaire un inventaire (Civ. 17 janv. 1832, R. *Frais*, 830).

161. Lorsque, parmi les héritiers qui ont tous pris la qualité d'héritiers purs et simples, les uns se sont présentés eux-mêmes aux opérations de la levée des scellés et d'inventaire et les autres s'y sont fait représenter par des avoués, ceux-ci ne peuvent employer en frais de partage les frais de présence de leurs avoués, car le ministère des avoués est simplement facultatif. C'est ce qui est expressément prescrit par l'art. 997 C. proc. pour l'assistance aux opérations de liquidation et partage (Dutruc, v° Inventaire, n°s 30 et s.).

Au contraire, dans un inventaire, les vacations de l'avoué de l'héritier bénéficiaire doivent être employées en frais de bénéfice d'inventaire, car l'héritier bénéficiaire est censé agir dans l'intérêt de la succession dont il est constitué administrateur; il ne doit supporter personnellement que les frais frustratoires (Dutruc, n° 31).

162. Les frais d'inventaire sont avancés par le requérant, qui en est remboursé par privilège sur le prix des biens inventoriés (C. cass. belge, 30 déc. 1875, *Rev. prat. not. belge*, 1876, p. 156 et 304; Rouen, 23 déc. 1881, Gand, 26 mai 1886, *Dict. du not.*, n° 516. — Rutgeerts et Amiaud, t. 3, n° 1180; Amiaud, n° 133; Bioche, n° 313; Pont, *Privil. et hyp.*, t. 1, n° 69; Laurent, t. 29, n° 320 *bis*; Garsonnet, t. 7, § 2623), ... sauf à être statué ultérieurement sur le sort définitif de ces frais selon que, à la suite de l'instance, le testament aura été ou non maintenu (Nancy, 6 mars 1885, D.P. 86. 2. 47).

163. Les frais de l'inventaire que fait l'usufruitier en vertu de l'art. 600 C. civ. restent à sa charge (Demolombe, t. 10, n° 461 *bis*; Aubry et Rau, t. 2, § 229, texte et note 2).

Mais le légataire universel en usufruit ne doit pas contribuer aux frais d'inventaire pour une part plus forte que les autres ayants droit, sous prétexte que cet inventaire le dispense de celui que lui impose l'art. 600 C. civ. (*Dict. du not.*, n° 513; Amiaud, n° 134).

Art. 10. — Responsabilité du notaire.

164. La responsabilité du notaire peut être engagée lorsqu'il a omis d'observer les formalités légales et que la nullité de l'inventaire est résultée de cette omission. C'est le droit commun.

Il est encore responsable lorsque, faute d'avoir coté et paraffé les titres de la succession, ces titres ont été détournés (Paris, 7 nov. 1839, R. *Responsabilité*, 391; 12 juill. 1861, *Journ. des not.*, art. 17398).

Il engage aussi sa responsabilité lorsqu'il commet une erreur dans l'établissement des qualités des parties, si cette erreur constitue une faute et si elle a causé un préjudice.

La responsabilité du notaire a été engagée dans un cas où le notaire n'avait pas fait signer la déclaration donnée à la fin de l'inventaire par un des héritiers qu'il demeurait chargé, du consentement des parties, de l'argent trouvé, des objets inventoriés, et des titres et papiers (Rennes, 14 avr. 1817, Eloy, *Responsabilité notariale*, t. 2, n° 682).

A plus forte raison le notaire pourrait-il être recherché s'il s'associait aux manœuvres frauduleuses d'un héritier et le favorisait au moyen d'un inventaire frauduleux (Req. 14 janv. 1889, *Journ. du not.*, 1889, p. 123).

Une responsabilité spéciale incombe au notaire en cas d'inventaire dressé à l'ouverture de la tutelle, lorsqu'il n'a pas requis le tuteur de déclarer s'il est créancier du mineur (V. *Minorité-tutelle*).

Art. 11. — De quelques inventaires particuliers.

165. Des règles spéciales ont été édictées pour certains inventaires. Quelques-unes sont aujourd'hui devenues sans application. Telles sont celles qu'édictaient : ... le décret du 4 mai 1809 (R. *Majorat*, p. 609) pour l'inventaire des meubles dépendant des successions des titulaires de majorat (R. 292); ... L'ordonnance du 25 avr. 1820 (R. *Scellés*, p. 709) pour l'inventaire des effets des membres de la famille royale après leur décès ou en toute autre occasion (R. 291). — D'autres continuent encore à s'appliquer.

La loi du 9 déc. 1905 (art. 3), sur la séparation des Eglises et de l'Etat, a prescrit un inventaire par les agents de l'administration des Domaines, inventaire descriptif et estimatif : 1° des biens mobiliers et immobiliers des établissements du culte supprimés; des biens de l'Etat, des départements et des communes dont ces établissements avaient la jouissance (V. *Culte*).

Les commerçants sont tenus de faire tous les ans un inventaire de leurs effets mobiliers et immobiliers et de le copier sur un registre spécial. Cet inventaire est un acte sous seing privé qui échappe aux règles de l'inventaire qui viennent d'être posées (C. com. art. 9. — V. *Commerçants*, n° 76).

166. — I. *Inventaire après décès d'un officier supérieur.* — D'après un arrêté du 13 nivôse an 10 (R. *Scellés*, p. 705), modifié par le décret du 22 janv. 1890, relatif à l'apposition des scellés après le décès des officiers généraux ou supérieurs, des commissaires ordonnateurs, des inspecteurs aux revues et des officiers de santé en chef des armées, le général commandant la division nomme, dans les dix jours qui suivent l'apposition des scellés, un officier pour être témoin à la levée des scellés et à l'inventaire des papiers, cartes, plans et mémoires militaires sur lesquels les scellés ont été apposés (art. 2). L'art. 3 de l'arrêté détermine les règles à suivre pour la confection de l'inventaire.

Un décret des 31 déc. 1886-8 janv. 1887 (D.P. 87. 4. 62) pose les règles relatives à l'apposition des scellés et à l'inventaire des effets laissés par un officier de la marine en activité de service.

167. — II. *Inventaire des effets mobiliers des personnes décédées en mer.* — L'inventaire des effets mobiliers appartenant aux personnes qui décèdent en mer est dressé par le capitaine du navire, conjointement avec l'écrivain; il est déposé, lors de l'arrivée du navire, dans le port de désarmement, au bureau du préposé à l'inscription maritime, où les parties intéressées peuvent le réclamer (Ord. 1681, liv. 3, tit. 11, art. 4. — Comp. C. com. art. 224).

168. — III. *Inventaire des biens de la succession d'un étranger décédé en France.* — En cas de décès d'un étranger en France, le notaire est compétent pour dresser l'inventaire si les héritiers appelés à la succession sont Français. Mais, si les héritiers sont étrangers, le notaire n'a le droit de procéder à l'inventaire que si des traités passés avec l'Etat dont dépendait le défunt n'ont pas attribué aux consuls la mission de procéder à l'inventaire des biens situés en France et dépendant de la succession de leurs nationaux. Ces conventions sont nombreuses (V. notamment : Conventions avec Haïti, du 12 févr. 1838, art. 3; avec l'Equateur, du 5 juin 1843, art. 22; avec le Chili, du 15 sept. 1846, art. 23; avec Costa-Rica, du 12 mars 1848, art. 22; avec le Paraguay, du 4 mai 1853, art. 10; avec la Perse, du 12 juill. 1855, art. 6; avec le Honduras, du 22 févr. 1856, art. 22; avec le Siam, du 15 août 1856, art. 14; avec les îles Sandwich, du 29 oct. 1857, art. 20; avec le Pérou, du 9 mars 1861, et protocole, du 7 déc. 1878; avec l'Espagne, du 7 févr. 1862, art. 20 et 21; avec l'Italie, du 16 juill. 1862, art. 9 et 10; avec le Portugal, du 11 juill. 1866, art. 8 et 9; avec l'Autriche-Hongrie, du 11 déc.

1866, art. 3 et s., prorogée par l'article additionnel de la convention du 18 févr. 1884; avec la Birmanie, du 24 janv. 1873, art. 5, maintenue par la convention du 15 janv. 1885; avec la Russie, du 1er avr. 1874, art. 1er et s.; avec la Grèce, du 7 janv. 1876, art. 10 et s.; avec la République dominicaine, du 9 sept. 1882, art. 12 et s.; avec la Colombie, du 30 mai 1892, art. 1er; avec le Japon, du 4 août 1896, art. 19; avec la Bolivie, du 5 août 1897, art. 12 et s. — V. aussi la déclaration de réciprocité entre la France et la République argentine du 26 févr. 1889, *Bull. off. min. de la just.* 1901, p. 25. — Weiss, *Traité du droit international privé*, 2e éd., t. 4, p. 608 et s.; Maurice Ditte, *Les conventions consulaires relatives aux successions*, et un article sur les pouvoirs de certains consuls étrangers en matière de successions laissées en France par leurs nationaux, dans Clunet, 1909, p. 917 et s.).

169. Les consuls de France puisent dans les capitulations françaises de 1740 le droit de régler les successions des Français décédés *ab intestat* sur le territoire ottoman; mais la réciprocité n'existe pas au profit de l'Empire ottoman (Aix, 9 juill. 1903, D.P. 1905. 2. 73 et la note critique de M. Politis).

L'instruction spéciale du 29 nov. 1833 sur l'exercice de la juridiction consulaire dans les pays de chrétienté prescrit à nos consuls, en cas de décès d'un Français dans leur arrondissement, de prendre tous les moyens que les lois du pays, les traités ou conventions, l'usage et la réciprocité leur permettent d'employer pour conserver l'intégralité de la succession, en apposant les scellés seuls ou en concours, ou avec les officiers des lieux, et en faisant inventaire ou en y assistant. Ils doivent recueillir tous renseignements nécessaires et les faire parvenir au ministère des Affaires étrangères (V. aussi la circulaire du 22 juin 1858).

170. L'intervention des consuls étrangers ne se produisant que dans l'intérêt des héritiers étrangers, les autorités locales ont le droit de subordonner l'immixtion d'un consul dans l'administration des biens ayant appartenu à un de ces nationaux à la preuve qu'il existe des héritiers de sa nationalité (Weiss, *op. cit.*, p. 610. — V. en ce sens, Lettre du ministre des Finances au ministre des Affaires étrangères du 20 sept. 1884, Clunet, p. 75).

Il a été jugé dans le sens de cette opinion : ... qu'un consul autrichien n'a pas le droit d'intervenir dans le partage d'une succession laissée en France par un de ses nationaux, alors que les héritiers avaient acquis la qualité de Français depuis l'ouverture de la succession (Trib. Seine, 7 juin 1890, Clunet, 1890, p. 686); ... Mais qu'un consul d'Italie est fondé à intervenir dans l'administration de la succession d'un Italien décédé en France, en présence d'héritiers français, qui demandaient la commission d'un notaire français, lorsqu'il existe un héritier de nationalité italienne (Trib. Seine (ref.), 8 mars 1898, Clunet, 1898, p. 1106).

Des décisions analogues ont été rendues à propos de la convention franco-espagnole du 7 janv. 1862 (Trib. Seine, 20 mai 1881, Clunet, 1882, p. 214; Bordeaux, 17 juill. 1895, *ibid.*, 1897, p. 164. — Comp. Civ. 9 févr. 1897, D.P. 97. 1. 137).

171. La même solution avait été donnée par interprétation de la convention franco-russe du 1er avr. 1874 (Trib. civ. Seine, 22 juin 1897, Clunet, 1897, p. 1034; Trib. civ. Nice, 19 févr. 1906, *ibid.*, 1906, p. 820; Aix, 19 déc. 1906, *ibid.*, 1907, p. 424). — Mais la cour de Paris et la Cour de cassation ont jugé que les art. 4 et 5 du traité règlent les dispositions à prendre en cas de décès d'un Français en Russie et d'un Russe en France, sans distinger si le défunt laisse ou non des héritiers de sa nationalité (Paris, 6 janv. 1898, *ibid.*, 1898, p. 1108; Req. 27 mars 1900, *ibid.*, 1901, p. 146. — Comp. Paris, 23 juill. 1907, *ibid.*, 1908, p. 174; Req. 18 janv. 1911, *ibid.*, 1911, p. 936).

172. La compétence des agents consulaires est parfois subordonnée à la condition qu'il n'existe pas sur les lieux d'héritiers ou légataires capables de faire valoir leurs droits. Il en est ainsi dans nos conventions avec l'Espagne, du 7 janv. 1862 (Paris, 1er mars 1872, D.P. 72. 2. 235; Bordeaux, 17 juill. 1895, Clunet, 1897, p. 164; Civ. 9 févr. 1897, précité); avec l'Italie, du 16 juill. 1862 (Trib. Seine, référé, 19 et 26 déc. 1899; Paris, 15 févr. 1900, *ibid.*, 1900, p. 616; Trib. civ. Seine, 11 avr. 1900, *ibid.*, 1900, p. 624; Paris, 5 mars 1901, *ibid.*, 1901, p. 573); avec le Portugal, du 11 juill. 1866 (art. 8 et 9); avec la Grèce, du 7 janv. 1876 (C. d'Athènes, 1897, n° 961, *ibid.*, 1898, p. 968; 1897, n° 1573, *ibid.*, 1900, p. 826); avec la Bolivie, du 5 août 1897 (art. 14 et 15).

173. Dans d'autres cas, au contraire, le consul est autorisé à requérir l'apposition des scellés et la confection de l'inventaire même s'il existe, dans le pays où la succession s'est ouverte, des héritiers capables, présents ou dûment représentés. C'est le cas de la convention franco-russe de 1874 qui réserve ce droit au consul seul (Civ. 17 juin 1895, D.P. 95. 1. 533. — En sens contraire : note de M. Pillet, Sir., 1865. 1. 367).

Suivant une opinion, cette convention réserverait même toute initiative au consul seul, constitué le représentant de ses nationaux, à l'exclusion des héritiers (Paris, 1er juin 1893, D.P. 94. 2. 249, Note de M. Despagnet sur cet arrêt; Conclusions de M. l'avocat général Desjardins, sous Civ. 17 juin 1895, Sir. 1895. 1. 337). Mais la Cour de cassation, dans l'arrêt précité du 17 juin 1895, a jugé que la mission confiée au consul ne peut faire obstacle à ce que les héritiers assistent en personne, ou par les fondés de pouvoir de leur choix, aux opérations des scellés et d'inventaire pour la surveillance de leurs droits (V. dans le même sens : Orléans, 7 mai 1896 et les conclusions de M. l'avocat général Peyssonié, Clunet, 1897, p. 168. — V. aussi sur la question : Surville, dans la *Revue crit. de législ. et de jurispr.*, 1896, p. 222). Cette solution est encore considérée par plusieurs auteurs comme trop rigoureuse pour les héritiers présents (Pillet, note précitée; Weiss, *op. cit.*, t. 4, p. 615).

Il a été jugé aussi, que la convention internationale du 11 déc. 1866, en autorisant les consuls autrichiens à prendre des mesures de surveillance et d'administration sur les successions de leurs nationaux, n'a pas dérogé au droit de la veuve française, tutrice légale de sa fille mineure et créancière de la succession de son mari, de requérir personnellement l'apposition et la levée des scellés par le juge de paix et de se faire remettre les objets de la succession après inventaire (Civ. 13 janv. 1873, avec les conclusions de M. le procureur général Blanche, D.P. 73. 1. 297).

INVENTION. — V. *Brevet d'invention; Propriété; Propriété industrielle et commerciale.*

INVIOLABILITÉ. — Privilège dont jouissent certaines personnes de ne pouvoir être recherchées, arrêtées ou poursuivies que dans des cas déterminés (V. *Agent diplomatique*, nos 73 et s.; *Constitution et pouvoirs publics*, nos 41 et s.; *Consul*, nos 44, 82; *Mise en jugement de fonctionnaires*). — Sur l'inviolabilité du domicile, V. *Contrainte par corps*, nos 125 et s.; *Instruction criminelle*, nos 632 et s.; *Liberté individuelle.*

IRRIGATION. — V. *Servitudes.* V. aussi *Associations syndicales*, nos 22, 95, 98; *Eaux.*

IVRESSE PUBLIQUE

(S. *eod. vo*).

Division.

Art. 1. — De l'ivresse manifeste (n° 2).
§ 1. — Caractères de l'ivresse punissable (n° 2).
§ 2. — Pénalités. — Récidive (n° 6).
Art. 2. — Fait de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans son établissement (n° 19).
Art. 3. — Fait de servir des boissons alcooliques à des mineurs de moins de seize ans (n° 25).
Art. 4. — Règles communes aux deux infractions prévues par l'art. 4 de la loi de 1873 (n° 30).
Art. 5. — Fait d'enivrer des mineurs de moins de seize ans (n° 40).
Art. 6. — Défaut d'affichage du texte de la loi (n° 45).
Art. 7. — Fait de détruire ou lacérer le texte de la loi (n° 48).
Art. 8. — Constatation des contraventions et délits en matière d'ivresse (n° 52).
Art. 9. — Dispositions diverses (n° 55).

---

1. Antérieurement à la loi du 23 janv. 1873 (D.P. 73. 4. 18), aucune disposition pénale ne réprimait directement l'ivresse. Elle n'était atteinte que par les mesures réglementaires que pouvaient prendre les autorités locales contre les faits publics d'ivresse et contre les débitants de boissons. La loi de 1873 a eu pour objet de combler cette lacune.

Art. 1er. — De l'ivresse manifeste.

§ 1er. — *Caractères de l'ivresse punissable.*

2. Aux termes de l'art. 1er de la loi de 1873, l'ivresse n'est punie qu'à la double condition qu'elle soit manifeste et qu'elle se soit produite dans un lieu public (Cr. 14 nov. 1874, D.P. 75. 1. 191; 22 nov. 1879, D.P. 80. 1. 95; 17 mars 1893, *Bull. cr.*, n° 82). Le jugement de condamnation doit constater que l'ivresse a été manifeste et publique (Cr. 9 déc. 1887, *Bull. cr.*, n° 420).

3. Par ivresse manifeste il faut entendre un fait matériel qui se produit à tous les yeux et peut être constaté par tout le monde

(Cr. 12 mars 1875, D.P. 75. 1. 400). Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal qui atteste cet état relate à l'appui des signes particuliers (Cr. 12 mars 1875, précité; 27 nov. 1875 (sol. impl.), *Bull. cr.*, n° 335. — GUILBON, *Des contraventions et des délits en matière d'ivresse publique*, n° 13).

4. Les lieux publics sont, d'une part, ceux destinés au passage, tels que rues, chemins, places, et, d'autre part, ceux où tout le monde peut entrer soit gratuitement, soit en payant, tels qu'églises, écoles et cours publics, bals et concerts publics, théâtres et spectacles, gares, bureaux des administrations publiques, casernes, etc. La publicité ne se rencontre pas dans le cas où un individu est trouvé en état d'ivresse dans un champ à dix heures du soir et à vingt mètres d'une cantine destinée à des ouvriers (Cr. 21 nov. 1879, D.P. 80. 1. 95, et la note), ... ou dans le corridor d'une maison, alors même qu'il aurait été expulsé de ce corridor, puis entraîné sur la voie publique par les agents de police (Trib. corr. Saint-Etienne, 18 avr. 1893, *La Loi* du 25 avr. 1893; Trib. pol. Fougères, 27 sept. 1900, D.P. 1902. 2. 19).

5. Si la loi exige que l'ivresse se manifeste dans un lieu public, elle n'exige pas, en outre, la présence du public; l'individu en état d'ivresse manifeste sur la voie publique ou dans un lieu public est en contravention alors même qu'il se trouverait seul (GUILBON, n° 14).

§ 2. — *Pénalités. — Récidive.*

6. — I. L'ivresse, lorsqu'elle se produit pour la première fois, n'est punie que d'une amende de 1 à 5 francs (L. 23 janv. 1873, art. 1).

L'amende seule étant encourue pour une première infraction, doit être cassé le jugement qui a prononcé, en outre, une peine d'emprisonnement contre un inculpé qui ne se trouvait pas en état de récidive légale (Cr. 20 janv. 1883, D.P. 84. 1. 426).

7. Lorsque le prévenu se trouve en récidive, c'est-à-dire lorsqu'une nouvelle contravention a été commise dans les douze mois qui suivent la première condamnation et dans le ressort du même tribunal, conformément aux règles édictées par les art. 474 et 483-1° C. pén., il y a lieu de prononcer une condamnation à un emprisonnement de trois jours au plus (L. 23 janv. 1873, art. 1, § 2).

8. Il n'est pas nécessaire pour qu'il y ait récidive que la première contravention ait été une contravention pour ivresse : elle peut être d'un autre ordre; un premier fait d'ivresse s'il suit dans les douze mois une contravention de police quelconque constitue l'inculpé en état de récidive (Décis. garde des sceaux, 20 oct. 1876, *Bull. min. just.*, 1876, p. 222. — CHANNEY ET BOUCAULT, *Commentaire de la loi sur l'ivresse*, p. 41; LE POITTEVIN, *Dictionnaire-formulaire des parquets*, v° Ivresse, n° 2).

Toutefois, suivant un auteur, pour qu'il y ait récidive, aux termes de l'art. 1er, § 2, il est nécessaire, sinon que les deux infractions soient identiques, du moins que chacune d'elles trouve sa répression dans la loi de 1873, comme dans le cas, par exemple, où la première concerne un fait d'ivresse publique et la seconde l'un des faits commis par un débitant et réprimés par l'art. 4 (GUILBON, n° 36).

9. Pour qu'il y ait récidive, il faut, d'ailleurs, que le jugement qui a prononcé la première condamnation contre le contrevenant ait acquis l'autorité de la chose jugée au moment où a été commise la seconde contravention (Cr. 14 déc. 1901, D.P. 1904. 1. 320; 5 janv. 1911, *Bull. cr.*, n° 5; 7 juin 1912, *ibid.*, n° 300). Si donc à ce moment le premier jugement était encore susceptible d'opposition ou d'appel, les peines de la récidive ne seraient pas encourues (Cr. 29 janv. 1898, *Bull. cr.*, n° 38). Le jugement statuant sur la seconde contravention doit s'expliquer sur le caractère définitif de la première condamnation (Cr. 5 janv. 1911, précité).

10. La première récidive d'ivresse publique commise dans les douze mois qui suivent un jugement de condamnation, bien qu'elle entraîne l'aggravation de peine prévue par l'art. 474 C. pén., conserve le caractère de contravention de simple police. C'est donc à tort que le tribunal de simple police se déclare incompétent pour statuer sur une poursuite exercée dans le cas d'une première récidive consécutive à une première condamnation subie dans les douze mois précédents (Cr. 12 févr. 1875, D.P. 75. 1. 330; 18 févr. 1893, D.P. 94. 1. 142; 17 févr. 1912, *Bull. cr.*, n° 104).

11. L'art. 365 C. instr., qui prohibe le cumul des peines, ne visant que la pluralité de crimes ou de délits est inapplicable au cas de deux contraventions prévues l'une par le Code pénal, l'autre par la loi sur l'ivresse (Cr. 7 janv. 1876, D.P. 76. 1. 285). Jugé spécialement que, lorsqu'un individu est convaincu d'avoir été trouvé dans un lieu public en état d'ivresse manifeste et d'avoir causé du tapage nocturne troublant la tranquillité des habitants, il y a lieu de casser le jugement qui n'a prononcé qu'une seule amende contre le prévenu (Même arrêt).

12. — II. En cas de nouvelle récidive, conformément à l'art. 483, dans les douze mois qui ont suivi la deuxième condamnation, l'inculpé doit être traduit devant le tribunal correctionnel et puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 francs à 300 francs; le fait punissable cesse alors d'être une contravention de simple police pour devenir un délit justiciable des tribunaux correctionnels (L. 1873, art. 2). — Il en est, d'ailleurs, de cette seconde récidive comme de la première : elle n'existe qu'autant que l'infraction nouvelle a été commise dans le ressort du même tribunal que la précédente et dans les douze mois suivants. Ainsi jugé qu'un fait d'ivresse, même précédé de plusieurs condamnations antérieures pour faits de même nature commis dans les délais prévus par l'art. 483 C. pén., constitue, non un délit, mais une simple contravention, lorsqu'il s'est produit en dehors du canton où sont intervenues les condamnations antérieures (Cr. 22 nov. 1879, D.P. 80. 1. 95. — GUILBON, n° 43; LE POITTEVIN, v° Ivresse, n° 2).

13. L'individu qui, ayant été condamné en police correctionnelle pour ivresse, depuis moins d'un an, se rend de nouveau coupable du même délit, encourt une condamnation à un mois d'emprisonnement et à 300 francs d'amende, avec faculté, pour le tribunal, d'élever la peine à deux mois d'emprisonnement et l'amende à 600 francs (L. 1873, art. 2, § 2). Il va de soi qu'en pareil cas, comme dans le cas du paragraphe 1, et à plus forte raison, c'est le tribunal correctionnel, et non le juge de paix, qui est compétent (Cr. 14 juin 1884, D.P. 84. 1. 474).

14. Si la troisième récidive n'existe, aux termes de l'art. 2, que lorsque le fait qui la constitue a été commis dans l'année de la répression de celui qui l'a précédée, il n'est pas nécessaire que les deux faits aient été commis dans le même ressort (GUILBON, p. 50. — Circ. garde des sceaux, 23 févr. 1874, *Rec. off. des instr. et circ. ministère justice*, t. 3, p. 287).

15. En outre des peines d'amende et d'emprisonnement, l'individu récidiviste du délit d'ivresse doit être déclaré incapable d'exercer les droits énumérés par l'art. 42 C. pén., c'est-à-dire : 1° droit de vote et d'élection; 2° droit d'éligibilité; 3° droit d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'Administration, ou d'exercer ces emplois; 4° droit de port d'armes. Cette incapacité est limitée à deux ans à compter du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

16. L'application de cette peine accessoire est obligatoire pour le juge; elle ne peut même pas être réduite (Cr. 20 oct. 1910, D.P. 1911. 1. 271; 4 févr. 1911, *Bull. cr.*, n° 80. — GUILBON, n° 52; LE POITTEVIN, v° Ivresse, n° 3).

Mais elle ne frappe pas de plein droit le condamné et doit être prononcée par le jugement de condamnation (GUILBON, n° 55). — Il n'est pas nécessaire que le jugement fixe la durée de l'incapacité; il suffit, à cet égard, qu'il se réfère à l'art. 3 de la loi de 1873 (Cr. 20 oct. 1910, D.P. 1911. 1. 271. — *Contra :* Cr. 2 août 1889, D.P. 89. 5. 283).

17. L'art. 58 C. pén., qui règle les effets de la récidive légale de délit à délit, n'est pas applicable, dans les matières régies par des lois spéciales, lorsque ces lois contiennent des dispositions particulières en ce qui concerne la récidive (V. *Récidive*). Par suite, le prévenu antérieurement condamné à un emprisonnement de plus d'une année pour délit de droit commun n'est point passible des aggravations de peine édictées par l'article précité lorsque dans l'année, après une deuxième condamnation par le tribunal de simple police pour ivresse, il est poursuivi en police correctionnelle pour le même fait (Douai, 10 juin 1874, D.P. 75. 2. 129; Caen, 5 nov. 1879, D.P. 80. 2. 248).

18. A la différence de ce qui a lieu lorsque l'ivresse manifeste ne constitue qu'une contravention de police (V. *supra*), la règle du non-cumul des peines est applicable au cas où cette infraction, étant commise en état de deuxième récidive, prend le caractère d'un délit. La peine la plus forte doit donc seule être prononcée contre le prévenu reconnu coupable à la fois d'ivresse commise en état de deuxième récidive et d'un autre délit, tel que celui d'outrage à un agent de la force publique et d'un délit d'ivresse (Paris, 25 avr. 1878, D.P. 79. 2. 202; Rennes, 29 mai 1878, D.P. 79. 2. 17, et, sur pourvoi, Cr. 8 juill. 1881, S. n° 36, et *Bull. cr.*, n° 179; Cr. 30 juin 1881, *Bull. cr.*, n° 165).

ART. 2. — FAIT DE DONNER A BOIRE A DES GENS MANIFESTEMENT IVRES OU DE LES RECEVOIR DANS SON ÉTABLISSEMENT.

19. L'art. 4 de la loi de 1873 prévoit le fait par un cabaretier ou débitant de donner à boire à des gens manifestement ivres, ou de les recevoir dans son établissement, et punit cette infraction d'une amende de 1 à 5 francs.

20. Cette contravention n'existe qu'autant que le débitant sert à boire à un individu déjà en état d'ivresse manifeste ou l'a reçu dans son établissement (Comp. Cr. 13 mars 1891, D.P. 91. 1. 447). — Ainsi, le cabaretier chez lequel sont trouvés des individus en état d'ivresse manifeste n'est passible d'aucune peine, lorsque ces individus ne se sont pas enivrés dans son établissement et qu'il a fait tous ses efforts pour les expulser (Cr. 7 nov. 1873 (1re espèce), D.P. 74. 1. 92. — GUILBON, n° 72); ... Ou s'il a refusé de les servir depuis que l'ivresse s'est manifestée, et s'il a requis les gendarmes de les faire sortir (Cr. 7 nov. 1873, (2e espèce), D.P. 74. 1. 92).

21. Lorsque des individus, après avoir pris des boissons alcooliques chez un cabaretier, sont trouvés en état d'ivresse sur la voie publique, le cabaretier ne peut être condamné s'il n'est pas établi que leur état d'ivresse s'est manifestement révélé dans son cabaret (Cr. 6 janv. 1876, D.P. 76. 1. 285; 16 nov. 1883, *Bull. cr.*, n° 255; 12 nov. 1910, *ibid.*, n° 561. — V. aussi GUILBON, n° 72).

22. Mais du moment qu'il est établi que le cabaretier a donné à boire à un individu en état d'ivresse ou l'a reçu dans son établissement, l'infraction existe et est punissable, sans que le débitant puisse alléguer comme excuse son ignorance de l'état du consommateur. Par suite, le juge de police

ne peut pas acquitter le cabaretier prévenu d'avoir donné à boire à un individu en état complet d'ivresse par l'unique motif qu'il n'est pas prouvé que le prévenu ait pu, avant de servir à boire, s'apercevoir que le buveur était en état d'ivresse; pour justifier l'acquittement, il faudrait qu'il fût reconnu que l'état prétendu d'ivresse du prévenu n'était pas manifeste soit pour le cabaretier, soit pour tous autres (Cr. 15 janv. 1874, D.P. 75. 1. 473; 14 nov. 1874 D.P. 75. 1.191. — GUILBON, n° 72).

23. Le cabaretier ne saurait non plus être renvoyé de la poursuite par le motif qu'il n'a pas personnellement servi à boire à l'individu manifestement ivre trouvé dans son établissement (Cr. 7 nov. 1873, D.P. 74. 1. 92; 14 nov. 1874, D.P. 75. 1. 191. — GUILBON, n° 73), ... ou qu'il ne l'a fait qu'afin de déterminer cet individu à descendre du premier étage où il s'obstinait à rester (Cr. 21 févr. 1891, D.P. 91. 1. 446).

24. Le fait par un débitant de vendre à un individu en état d'ivresse du vin à emporter ne tombe pas sous l'application de l'art. 4 de la loi de 1873 (Cr. 17 oct. 1908, D.P. 1909. 5. 35 et *Bull. cr.*, n° 393).

ART. 3. — FAIT DE SERVIR DES BOISSONS ALCOOLIQUES A DES MINEURS DE MOINS DE SEIZE ANS.

25. L'art. 4 de la loi du 23 janv. 1873 prévoit une seconde infraction : celle de servir des liqueurs alcooliques à des mineurs de moins de seize ans. Sont compris sous cette expression non seulement les liqueurs ayant pour base l'alcool, le punch par exemple (Cr. 7 nov. 1873, D.P. 74. 1. 47), mais encore le vin, la bière, le cidre (Cr. 5 août 1875, D.P. 76. 1. 189; 24 févr. 1876, *ibid.* — LE POITTEVIN, v° Ivresse, n° 5. — *Contra :* GUILBON, n°s 80 et 81).

26. L'infraction existe sans qu'il y ait à distinguer si le mineur de seize ans était ou non accompagné (Cr. 7 nov. 1873, D.P. 74. 1. 47. — GUILBON, n° 75; LE POITTEVIN, v° Ivresse, n° 5).

27. Le cabaretier n'échapperait pas à la responsabilité par le motif que le fait se serait passé à son insu, pendant son absence, et aurait eu pour auteur un de ses préposés (Trib. corr. Neufchâtel-en-Bray, 14 déc. 1906, Sir. 1907. 2. 51). — Toutefois, il serait recevable à exciper de ce qu'il aurait été trompé sur l'âge du mineur auquel il aurait servi des boissons alcooliques; en ce cas, il n'encourrait aucune peine (art. 4, § 2).

28. Si le débitant sert à boire à plusieurs mineurs séparément, il commet autant de contraventions qu'il y a de consommateurs mineurs. Mais le fait de servir des boissons alcooliques à plusieurs mineurs de moins de seize ans buvant ensemble et dans le même moment ne constitue qu'une contravention unique (Cr. 27 janv. 1877, *Bull. cr.*, n° 34; 14 mars 1879, D.P. 79. 5. 122, et *Bull. cr.*, n° 66. — GUILBON, n°s 82 et 83).

29. La loi du 23 janv. 1873 ne réprime que le fait de servir des boissons alcooliques aux mineurs de seize ans; elle ne punit pas le seul fait, de la part des cabaretiers, de recevoir dans leurs établissements des mineurs même non accompagnés de leurs parents. Mais rien ne s'oppose à ce que ce fait soit prohibé par un règlement de police (Cr. 24 févr. 1876, D.P. 76. 1. 189), et la prohibition pourrait même être étendue aux mineurs ayant dépassé l'âge de seize ans (Cr. 8 févr. 1877, S. n° 45 et *Bull. cr.*, n° 45. — V. toutefois, en sens contraire : GUILBON, p. 76).

ART. 4. — RÈGLES COMMUNES AUX DEUX INFRACTIONS PRÉVUES PAR L'ART. 4 DE LA LOI DE 1873.

30. Les deux infractions prévues par l'art. 4 sont distinctes l'une de l'autre, et le juge saisi de l'une d'elles ne peut statuer sur l'autre, alors que, non mentionnée dans la citation, elle n'a été révélée qu'au cours des débats (Cr. 4 avr. 1874, D.P. 75. 1. 191).

31. Une première infraction aux dispositions de l'art. 4 de la loi du 23 janv. 1873 est de la compétence du tribunal de simple police et punie d'une amende de 1 à 5 francs.

32. Lorsque les contraventions prévues par l'art. 4 sont l'objet d'une première récidive, les art. 474 et 483 C. pén. sont applicables en ce qui concerne les conditions de temps et de lieu auxquelles est subordonnée l'application de ces articles (V. *supra*, n° 7).

33. Les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui, dans les douze mois qui suivent la deuxième condamnation prononcée en vertu de l'art. 4, commettent un des faits prévus à cet article, sont punis par l'art. 5 d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 300 francs. Ils sont justiciables du tribunal correctionnel, et le juge de simple police, devant lequel ils seraient poursuivis, devrait se déclarer incompétent (Cr. 30 déc. 1875, D.P. 76. 1. 285).

34. Si un débitant de boissons, condamné en police correctionnelle pour l'un des faits prévus par l'art. 4 depuis moins d'un an, se rend de nouveau coupable de l'un ou de l'autre de ces faits, il est condamné au maximum des peines édictées par l'art. 5, § 1, lesquelles peuvent être portées jusqu'au double (art. 5, § 2).

35. Le débitant qui a subi deux condamnations en police correctionnelle, pour l'un ou l'autre des délits prévus en l'art. 4, peut être déclaré par le second jugement incapable d'exercer tout ou partie des droits indiqués en l'art. 3 (art. 6). — Mais la privation de ces droits, obligatoire dans le cas de l'art. 3 (V. *supra*, n° 18), n'est que facultative pour le tribunal dans l'hypothèse de l'art. 6 (GUILBON, n° 97; LE POITTEVIN, v° Ivresse, n° 5).

36. A la différence de l'art. 3 (V. *supra*, n° 17), l'art. 6 n'exige pas que l'incapacité dont est frappé le condamné porte sur tous les droits énumérés en ce même art. 3; le juge peut ne priver le condamné que de tout ou partie de ces droits (GUILBON, n° 98).

37. Dans le silence de l'art. 6, l'art. 3, qui limite à deux ans la durée de l'incapacité, doit être appliqué. Mais le tribunal ne peut prononcer cette peine pour une durée inférieure.

38. En cas de deuxième condamnation en police correctionnelle pour un des délits prévus par l'art. 5, le tribunal peut, conformément à l'art. 6, ordonner la fermeture de l'établissement, pour un temps qui ne saurait excéder un mois. — Il peut se borner à interdire seulement au débitant, sous les mêmes peines, de livrer des boissons à consommer sur place; mais, quoique la durée de cette interdiction n'ait pas été fixée par la loi, on doit admettre qu'elle ne peut excéder un mois (GUILBON, n° 91).

39. La disposition du jugement qui ordonne la fermeture de l'établissement, ou qui interdit de vendre des boissons à consommer sur place, est sanctionnée, aux termes de l'art. 6, par les peines portées par l'art. 3 du décret du 29 déc. 1851, aujourd'hui abrogé et remplacé par la loi du 17 juill. 1880 (D.P. 80. 4. 92). La loi du 17 juill. 1880 (art. 8) substitué aux peines du décret de 1851 une amende de 16 à 200 francs, et, en cas de récidive, une amende qui peut être portée au double de celle prévue pour la première infraction et un emprisonnement de six jours à un mois.

ART. 5. — FAIT D'ENIVRER DES MINEURS DE MOINS DE SEIZE ANS.

40. L'art. 7 punit d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 300 francs quiconque a fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur âgé de moins de seize ans accomplis.

41. Le délit existe, quel qu'en soit l'auteur, qu'il accompagne ou non le mineur au cabaret et qu'il ait ou non autorité sur lui.

Mais le délit n'est imputable qu'à ceux qui y ont participé personnellement comme auteurs ou complices; par suite, le cafetier dans l'établissement duquel le délit a été commis n'en saurait être déclaré responsable, dès lors qu'il y est resté personnellement étranger (Trib. corr. Neufchâtel-en-Bray, 14 déc. 1906, cité *supra*, n° 27).

42. Le débitant qui a commencé par servir au mineur de moins de seize ans des liqueurs alcooliques, et l'a ensuite excité à boire jusqu'à l'ivresse, commet ainsi deux infractions distinctes, le premier fait, commis pour la première ou la seconde fois, ne constituant qu'une contravention de police, tandis que le second constitue *de plano* un délit; néanmoins, ces deux faits se rattachant l'un à l'autre par un lien de connexité, la poursuite doit être dirigée pour le tout devant la juridiction correctionnelle (GUILBON, n° 106).

43. Il y a autant de contraventions que de mineurs mis en état d'ivresse (Cr. 27 janv. 1877 (sol. impl.), *Bull. cr.*, n° 34).

44. Les cafetiers, cabaretiers ou autres débitants de boissons qui, après avoir été condamnés pour avoir fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur de moins de seize ans, se rendent de nouveau coupables, dans la même année, soit du même fait, soit de l'un ou l'autre des faits prévus en l'art. 4, § 1, sont passibles des peines portées aux art. 5 et 6.

ART. 6. — DÉFAUT D'AFFICHAGE DU TEXTE DE LA LOI.

45. Le texte de la loi du 23 janv. 1873 doit être affiché à la porte des mairies et dans la salle principale de tous les cabarets, cafés ou débits de boisson (art. 12).

46. Cet affichage est obligatoire dans tous les cabarets, cafés et débits de boisson. Il l'est également pour les propriétaires d'établissement pour la vente au détail et la consommation sur place des vins, de tels établissements constituant de véritables débits de boisson (Cr. 18 févr. 1899, *Bull. cr.*, n° 25). Mais cet affichage n'est exigé que dans les cabarets et établissements où l'on débite des boissons alcooliques de nature à déterminer l'ivresse manifeste (Cr. 29 janv. 1874, D.P. 75. 1. 143), et l'obligation n'en saurait être étendue à un établissement algérien dans lequel on sert uniquement aux musulmans du café et du thé (Même arrêt).

47. L'obligation pour les débitants d'afficher le texte de la loi sur l'ivresse publique suppose qu'une affiche leur a été, conformément à l'art. 12, préalablement fournie par l'Administration. En conséquence, le débitant, poursuivi pour ne pas avoir affiché le texte de la loi sur l'ivresse, est à bon droit relaxé lorsqu'il prouve qu'aucun exemplaire de la loi ne lui a été adressé par l'Administration, et que le ministère public n'a fait, ni manifesté l'intention de faire la preuve contraire (Cr. 29 juin 1888, *Bull. cr.*, n° 229; Trib. simple police Mouthe (Doubs), 18 avr. 1899, *La Loi* du 29 avr. 1899. — GUILBON, n° 121).

ART. 7. — FAIT DE DÉTRUIRE OU LACÉRER LE TEXTE DE LA LOI.

48. Les individus qui détruisent ou lacèrent le texte affiché de la loi sont punis, aux termes de l'art. 12 de la loi du 23 janv. 1873, de la même peine que les débitants qui n'affichent pas la loi dans leur établissement,

c'est-à-dire d'un amende de 1 à 5 francs. ils sont, en outre, condamnés aux frais du rétablissement de l'affiche.

49. Le fait de détruire ou lacérer le texte affiché de la loi est puni quelle qu'ait été l'intention de l'auteur (GUILBON, nos 130 et s.; CRANNEY ET BOUCAULT, p. 68).

50. Quant à la condamnation accessoire des frais du rétablissement de l'affiche, c'est au tribunal qu'il appartient d'apprécier le montant de ces frais (GUILBON, no 137).

51. L'art. 12 ne prévoit pas le cas de récidive. Il en résulte que la récidive n'entraînerait une aggravation de pénalité contre l'auteur d'un fait de lacération, d'enlèvement ou de destruction d'une affiche contenant le texte de la loi de 1873, que si le fait itérativement commis était réprimé en vertu de l'art. 479 C. pén., et que la première condamnation eût été prononcée à raison, soit du même fait, soit d'une autre contravention mentionnée au quatrième livre du Code pénal (V. C. pén. art. 483).

ART. 8. — CONSTATATION DES CONTRAVENTIONS ET DÉLITS EN MATIÈRE D'IVRESSE.

52. Les infractions à la loi du 22 janv. 1873 sont constatées par les officiers de police judiciaire ayant qualité pour dresser des procès-verbaux en matière de contravention de police, commissaires de police, maires et adjoints, officiers de gendarmerie, etc., et leurs auxiliaires sous-officiers ou brigadiers de gendarmerie, gendarmes et agents de police, ainsi que par les gardes champêtres. Du reste, l'individu qui a été trouvé dans un lieu public en état d'ivresse manifeste encourt les pénalités prévues par la loi de 1873, alors même qu'il a été trouvé en cet état par des personnes qui en ont déposé devant la justice, et non par des agents de la force publique (Cr. 21 nov. 1884, *Bull. cr.*, no 319).

53. En ce qui concerne la valeur des procès-verbaux dressés par les différents officiers de police judiciaire et agents, V. *Procès-verbal*.

54. Les procès-verbaux qui constatent les infractions à la loi de 1873 doivent être transmis au procureur de la République dans les trois jours au plus tard, y compris celui où a été reconnu le fait pour lequel ils sont dressés (art. 10). C'est là une dérogation aux règles générales : en principe, les procès-verbaux ne sont adressés au procureur de la République que lorsqu'il s'agit de crimes ou délits; ils doivent, lorsqu'il s'agit de contraventions, être remis au fonctionnaire chargé de remplir l'office de ministère public près le tribunal de police compétent (C. instr., art. 20, 29, 32).

ART. 9. — DISPOSITIONS DIVERSES.

55. Le tribunal correctionnel, dans les cas où il prononce une condamnation en matière d'ivresse en vertu de la loi de 1873, peut ordonner l'affichage de son jugement à tel nombre d'exemplaires et en tels lieux qu'il lui plaît (art. 8). Mais ce droit n'appartient pas au tribunal de simple police. — Il ne peut être exercé par le tribunal correctionnel qu'en cas de condamnation pour un des délits prévus par l'art. 2, § 2, relatif au fait d'ivresse manifeste commis en état de récidive et par les art. 5 et 7, concernant les cabaretiers et débitants de boissons.

56. L'art. 463 C. pén. est applicable à toutes les infractions prévues par la loi de 1873, mais seulement quant aux peines de l'emprisonnement et de l'amende, conformément à l'art. 9, al. 1.

57. L'art. 59 C. pén., relatif à la complicité, n'est pas applicable aux infractions prévues par la loi de 1873 (art. 9, al. 2). En effet, ces infractions sont en elles-mêmes des contraventions de simple police; c'est la récidive seule qui, sous certaines conditions, les change en délits. Or, d'une part, il n'y a pas, en principe, de complicité en matière de simple police; d'autre part, les complices ne sont pas responsables de l'aggravation qui résulte de la récidive (Rapport de M. Desjardins, D.P. 73. 2. 21, note 1).

JACTANCE. — V. *Action*.

JET. — V. *Contravention*, nos 385 et s.; *Droit maritime; Voirie*.

JEU-PARI

R. *Jeu-pari*; S. *eod. vo*.

Division.

SECT. 1. — Jeu et pari au point de vue civil (no 4).
ART. 1. — Diverses catégories de jeux et de paris (no 4).
§ 1. — Jeux (no 4).
§ 2. — Paris (no 8).
ART. 2. — Nature de l'obligation résultant du contrat de jeu ou de pari (no 16).
ART. 3. — Exception de jeu (no 18).
§ 1. — Caractères de l'exception (no 18).
§ 2. — Preuve (no 19).
ART. 4. — Conditions auxquelles les jeux d'adresse engendrent une action (no 21).
ART. 5. — Action en répétition du perdant (no 27).
§ 1. — Payement volontaire (no 29).
§ 2. — Capacité (no 30).
§ 3. — Payement effectif (no 31).
ART. 6. — Action des tiers relativement à des dettes de jeu (no 53).
§ 1. — Cas où le tiers a pris part au jeu (no 54).
§ 2. — Cas où le tiers n'a pas pris part au jeu (no 60).
§ 3. — Prêt postérieur au jeu (no 64).
SECT. 2. — Jeu et pari dans leurs rapports avec les lois répressives (no 65).
ART. 1. — Détermination des jeux de hasard et des paris au point de vue pénal (no 66).
§ 1. — Jeux (no 66).
§ 2. — Paris (no 69).
ART. 2. — Maisons de jeux de hasard (no 76).
ART. 3. — Cercles et casinos régis par la loi de 1907 (no 87).
ART. 4. — Etablissement de jeux de hasard dans un lieu public (no 104).
ART. 5. — Paris sur les courses de chevaux (no 115).
§ 1. — Suppression des paris aux courses (no 117).
§ 2. — Pari mutuel autorisé (no 124).
ART. 6. — Tricherie au jeu (no 129).
SECT. 3. — Droit international (no 133).

Bibliographie.

ANDRÉ, *Régime des jeux de hasard aux stations balnéaires*, in-16, 1907. — AUBRY ET RAU, *Cours de droit civil français*, 4e éd., t. 4, § 386. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *Traité des contrats aléatoires*, 2e éd. — DURANTON, *Cours de droit français*, t. 18, nos 100 et s. — FRÈREJOUAN DU SAINT, *Jeu et pari*. — GARRAUD, *Traité du droit pénal français*, 2e éd., t. 4 et 5. — GRUMBACH, *Les associations et les cercles*, 1904, p. 64. — GUILLOUARD, *Traité du contrat aléatoire et du mandat*, 2e éd. — HUC, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, t. 11, nos 305 et s. — JANOLY *Du jeu et du pari*, 1882. — LAYA, Commentaire de la loi du 2 juin 1891, *Lois nouvelles*, 1891. — LENOBLE, *Les courses de chevaux et les paris aux courses*, 1899. — PONT, *Commentaire-traité des petits contrats*, 2e éd., t. 1, nos 591 et s. — TROPLONG, *Commentaire du titre des contrats aléatoires*.

---

1. Le *jeu* est un contrat aléatoire par lequel les parties assurent à l'une d'elles un gain déterminé, qui dépend de l'adresse ou des combinaisons des joueurs ou même du hasard. — Le *pari* est un jeu, où le gain dépend, non d'un acte à accomplir par les joueurs, mais de la simple vérification d'un fait déjà accompli, ou qui s'accomplira sans l'intervention des parieurs (PLANIOL, *Tr. élém. de droit civil*, t. 2, no 2107; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, no 13). V. encore, sur la distinction entre le jeu et le pari : PONT, t. 1, no 622; GUILLOUARD, no 45; FRÈREJOUAN DU SAINT, no 55.

2. L'un et l'autre sont des contrats aléatoires (V. *Contrats et conventions en général*, nos 14 et s.). Ils font l'objet du chapitre 2 du titre 12 du livre 3 du Code civil (art. 1965 à 1967), et sont régis, en outre, par différentes lois spéciales.

3. Le jeu et le pari doivent être étudiés tant au point de vue du droit civil (V. *infra*, nos 4 et s.) que du droit pénal (V. *infra*, nos 65 et s.).

SECT. 1re. — Jeu et pari au point de vue civil.

ART. 1er. — DIVERSES CATÉGORIES DE JEUX ET DE PARIS.

§ 1er. — *Jeux*.

4. — I. *Jeux donnant lieu à une action en justice*. — La loi accorde une action pour les dettes résultant de certains jeux, ceux qui sont propres à exercer au fait des armes,

les courses à pied ou à cheval, les courses de chariot, le jeu de paume et autres jeux de même nature, qui tiennent à l'adresse ou à l'exercice du corps (art. 1966 C. civ.). Cette énumération n'est pas limitative et l'action conférée par l'art. 1966 doit être étendue à tous les jeux qui tiennent à l'*adresse corporelle*. — Le juge du fond apprécie souverainement quels sont les exercices corporels qui contribuent au développement des forces physiques de l'homme (C. cass. Belgique, 6 fevr. 1896, *Pasicrisie belge*, 1896. 1. 85. — Comp., en sens contraire, Cr. 24 juill. 1891, D.P. 92. 1. 38). — Sont considérés comme jeux d'adresse, au sens de l'art. 1966 : le saut, le disque, la joute à armes courtoises, la joute à la nage, à la rame ou à la voile, les régates, la lutte à l'épée, à la canne ou à la boxe, le *lawn tennis*, le *foot ball*, le jeu de boules (FRÈREJOUAN DU SAINT, n° 14; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 34), le jeu de quilles (FRÈREJOUAN DU SAINT et BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.* — *Contra :* GUILLOUARD, n° 51; HUC, t. 11, n° 316), les jeux de tir, les courses à pied, les *rallye papers*, les courses de vélocipèdes, les courses de chevaux.

5. — II. *Jeux ne donnant pas lieu à une action en justice.* — La loi refuse toute action pour les dettes occasionnées par les autres jeux ou paris (C. civ. art. 1965). Il en est ainsi, sans aucun doute, en ce qui concerne les jeux de pur hasard, qui tombent sous l'application des art. 410 et 475-5° C. pén. (V. *infra*, n°s 65 et s.).

6. Il y a controverse sur le point de savoir si l'art. 1965 est applicable aux jeux qui participent à la fois des jeux d'adresse et des jeux de hasard.

La question s'est élevée, notamment, au sujet du jeu de billard. Ce jeu tient à l'adresse et à l'exercice du corps; et, pourtant, une certaine place y est laissée au hasard. Faut-il, en raison de ce caractère mixte, le considérer comme totalement étranger à la disposition de l'art. 1966, et refuser toute action pour les dettes des joueurs de billard, en raison de ce jeu? — On a refusé de considérer le jeu de billard comme un jeu d'adresse, au sens de l'art. 1966, sous prétexte que ce ne serait pas un jeu propre à former de bons soldats ou des hommes utiles à la société, comme les autres jeux énumérés par l'art. 1966 (Poitiers, 4 mai 1810, R. 14; Grenoble, 6 déc. 1823, R. 36; Montpellier, 4 juill. 1828, R. 14; Angers, 13 août 1831, R. 14; Trib. com. Seine, 21 juin 1899, *Gaz. trib.*, 1899, 2e sem., 2. 192. — ROLLAND DE VILLARGUES, *Répertoire du notariat*, v° Jeu, n° 12; AUBRY ET RAU, § 386, note 16, p. 577; GUILLOUARD, n° 50; FRÈREJOUAN DU SAINT, n° 14; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 36; HUC, t. 11, n° 316). Mais le jeu de billard ne paraît pas différer, à cet égard, du jeu de paume, qui figure au nombre des jeux énumérés par l'art. 1966, dont l'énumération n'est pas limitative, et il semble devoir être classé parmi les jeux « de même nature » que ceux dont parle l'art. 1966, sans qu'il y ait à distinguer entre le simple jeu de « carambolage » (Paris, 10 juill. 1902, *Gaz. trib.*, 1902, 2e sem., 2. 279), et le jeu « national », qui se joue à l'aide d'un seul joueur (Aix, 25 mai 1892, Sir. 93. 2. 19; Paris, 17 nov. 1904, D.P. 1905. 1. 533. — P. PONT, n° 609; JANOLY, p. 30).

7. La même question s'est posée à l'égard de jeux qui reposent uniquement sur des combinaisons de l'esprit, tels que les jeux de dames, d'échecs. La plupart des auteurs se refusent à étendre à ces jeux la disposition de l'art. 1966 (P. PONT, n° 610; JANOLY, p. 30; AUBRY ET RAU, § 386, note 16, p. 577; GUILLOUARD, n° 49; FRÈREJOUAN DU SAINT, n° 14; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n°s 35 et 36; HUC, n° 316; PLANIOL, n° 2111, p. 649, note 3. — *Contra :* TROPLONG, n° 50; MASSÉ ET VERGÉ sur ZACHARIÆ, t. 5, p. 23).

Lorsqu'il s'agit de jeux où les combinaisons de l'esprit se trouvent plus ou moins entravées par l'intervention du hasard, l'art. 1966 est certainement inapplicable. Il en est ainsi, notamment, pour les jeux de cartes tels que le *whist* ou le *bridge*.

§ 2. — *Paris.*

8. Tout ce qui a été dit du jeu (V. *supra*, n°s 5 et s.) doit également, par identité de motifs, être appliqué au pari. En conséquence, bien que l'art. 1966 ne formule pas expressément cette assimilation entre le pari et le jeu, on est d'accord pour accorder une action en raison des paris intervenus à l'occasion de jeux d'adresse (Paris, 10 juill. 1902, *Gaz. trib.*, 1902, 2e sem., 2. 279).

9. Cependant, on restreint généralement cette solution aux paris engagés entre les personnes qui ont pris part directement à ces jeux; l'action est refusée lorsqu'il s'agit de paris intervenus entre les personnes qui y ont été absolument étrangères ou y ont assisté à titre de simples spectateurs (P. PONT, t. 1, n° 612; GUILLOUARD, n° 54; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 41. — V. aussi Paris, 31 déc. 1874, D.P. 75. 2. 92, et, sur pourvoi, Civ. 18 juin 1875, D.P. 75. 1. 445; Trib. Seine, 4 janv. 1893, D.P. 97. 2. 124; Trib. com. Seine, 2 juin 1893, *La Loi*, 21 juin. — *Contra :* HUC, t. 11, n° 317; FRÈREJOUAN DU SAINT, n°s 159 et 160).

10. Cette distinction s'applique spécialement aux paris engagés sur les *courses de chevaux :* ceux qui ont lieu entre personnes étrangères à la course sont dépourvus de toute action civile en payement de la part du gagnant (Paris, 31 déc. 1874, D.P. 75. 2. 92, et, sur pourvoi, Civ. 18 juin 1875, D.P. 75. 1. 445, avec le rapport de M. le conseiller Saint-Luc Courberieu; Cr. 5 janv. 1877, D.P. 78. 1. 191; Trib. civ. Seine, 4 janv. 1893, D.P. 97. 2. 124; Paris, 27 juill. 1896, D.P. 97. 2. 122; Trib. Bruxelles, 1er mai 1895, *Pasicr.*, 95, 3. 304; Trib. civ. Seine, 20 mars 1909, *Le Droit*, 30 mars 1909. — GUILLOUARD, n°s 55 et s.; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n°s 41 et 43; LAYA, p. 440, n°s 29 et 30; GARDEIL, *Revue de législation et de jurisprudence*, 1891, p. 10; LENOBLE, p. 192, 216, 221. — *Contra :* HUC, t. 11, n° 317; FRÈREJOUAN DU SAINT, n° 161; LENOBLE, p. 197).

Au contraire, une action en justice appartient au gagnant, lorsque le pari est intervenu entre les propriétaires des chevaux et qu'ils les ont montés eux-mêmes.

Dans le cas où le cheval gagnant a été monté, non par son propriétaire, mais par un jockey, on décide que l'action en justice appartient aux propriétaires des chevaux, à l'exclusion des jockeys qui les montent (PONT, t. 1, n° 613).

11. Avant la loi du 5 juin 1900 (V. *infra*, n°s 118 et s.) la jurisprudence a paru admettre une catégorie intermédiaire entre celle des joueurs proprement dits, auxquels appartient indubitablement une action en justice, et celle des spectateurs venus dans la seule intention de spéculer, de se livrer à un jeu de pur hasard, et auxquels l'action est généralement refusée : c'est la catégorie des parieurs, qui sont en mesure d'apprécier les chevaux, qui connaissent leur origine et leurs qualités, ainsi que la valeur des jockeys, et qui, pour ces raisons, sont munis d'une action en justice (Paris, 29 nov. 1892, D.P. 94. 2. 5; Trib. Seine, 2 juin 1893, *La Loi*, 21 juin. — Comp. Haute-Cour de justice, Banc de la Reine, Angleterre, 11 mars 1889, CLUNET, 1890, p. 346; Trib. région. Carlsruhe, 11 janv. 1893, *Pasicr.*, 93. 4. 66. — LAYA, n°s 30 et s.; ROLLAND DE VILLARGUES, *op. cit.*, v° Jeu, n° 5).

12. La distinction entre les parieurs qui prennent part au jeu et ceux qui n'en sont que simples spectateurs a encore été faite à l'égard des paris intervenus à l'occasion de *concours de pigeons;* et il a été jugé que l'obligation résultant d'un pari mutuel à l'occasion d'un tel concours constitue une dette de jeu dépourvue d'action (Trib. Lille, 19 janv. 1894, *Gaz. trib.* du 9 juin 1894. — V. aussi Trib. paix Denain, 14 oct. 1906, D.P. 1907. 5. 4).

13. Elle a été également appliquée au jeu de *billard*. Ainsi, il a été jugé : ... que ce jeu constituait un véritable jeu de hasard, au regard des tiers, qui n'y participent pas personnellement, et se contentent de parier pour ou contre tel joueur (Trib. corr. Seine, 1er juill. 1901, *Gaz. trib.*, 1902, 2e sem., 2. 279, infirmé par Paris, 10 juill. 1902, *ibid.*); ... Que, lorsque des parieurs ignorent et le jeu, et l'habileté des joueurs, qu'ils sont entraînés exclusivement par la passion du jeu, qu'ils n'ont pour unique but que le gain à obtenir des chances du sort, et qu'ils ne peuvent en aucune façon être assimilés à des joueurs, il y a lieu de les considérer comme jouant, en réalité, à un véritable jeu de hasard, et ils ne peuvent profiter de l'action qui leur appartiendrait s'ils prenaient eux-mêmes part au jeu, tout en pariant pour eux-mêmes (Paris, 17 nov. 1904, D.P. 1905. 1. 533); ... Qu'il en est ainsi même lorsque les tiers, spectateurs purs et simples, parient non pas entre eux, mais avec les joueurs eux-mêmes (Cr. 16 mars 1905, précité). — Il a pourtant été jugé : que des parieurs, quand ils pratiquent eux-mêmes le jeu, et qu'ils viennent recevoir, en regardant jouer des professionnels, une leçon dont ils ne manquent pas de profiter, ne jouent pas à un jeu de hasard, « et que leur pari équivaut, en quelque sorte, au jeu lui-même et n'est pas plus répréhensible que lui » (Paris, 10 juill. 1902, précité.

14. Quelle que soit la forme qu'elle présente, il suffit qu'une convention ait au fond le caractère d'un pari pour qu'elle doive en produire toutes les conséquences légales. Ce principe a été, notamment, appliqué par la jurisprudence à l'occasion de certains marchés à terme (V. *Opérations de Bourse*), ou de contrats d'assurances sur la vie (V. *Assurances*, n°s 246 et s.).

15. Certains contrats aléatoires se rapprochent beaucoup du pari, mais s'en distinguent néanmoins, bien qu'ils ne figurent pas au nombre des contrats aléatoires énumérés dans l'art. 1964 C. civ. — Ainsi ne peuvent être assimilés à un pari : ... la convention intervenue après décès et avant la levée des scellés entre un héritier du sang et un tiers qu'on croit institué légataire universel, portant que, dans le cas où celui-ci serait institué par le défunt, il payerait une somme déterminée à l'héritier du sang, et, réciproquement, que ce dernier payerait au tiers pareille somme dans le cas contraire; une telle convention constitue un véritable contrat aléatoire qui doit recevoir son exécution, même au cas où il n'existerait pas de testament (Bordeaux, 4 févr. 1833, R. 24); ... La convention par laquelle un individu assure à un propriétaire (de vignobles) sa récolte à venir jusqu'à concurrence d'une quantité déterminée, qu'en cas d'insuffisance des produits il s'engage à compléter, le propriétaire lui abandonnant l'excédent, s'il y en a : cette convention constitue un contrat innommé parfaitement licite (Poitiers, 23 mai 1855, D.P. 57. 2. 31); ... L'acte par lequel on convient que, si un événement se réalise, le prix stipulé dans une convention sera élevé (Rennes, 8 mars 1825, R. 20. — GUILLOUARD, n° 44; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 18); ... L'acte par lequel on promet de payer une somme empruntée quand on se mariera (GUILLOUARD, *loc. cit.*; BAUDRY-LA-

CANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*). — Dans les contrats de ce genre, il y a bien chance réciproque de gain et de perte pour les deux parties. Mais il faudrait, pour constituer un pari, un élément complémentaire : il faudrait qu'un désaccord existât entre les deux parties sur une question donnée et que l'avantage appartînt à celle qui a porté une appréciation exacte.

ART. 2. — NATURE DE L'OBLIGATION RÉSULTANT DU CONTRAT DE JEU OU DE PARI.

16. En principe, la loi n'accordant aucune action pour une dette de jeu ou pour le payement d'un pari, le débiteur actionné en payement d'une dette de cette nature peut opposer à la demande une exception péremptoire, dite *exception de jeu*. Toutefois, la loi apporte à cette règle un double tempérament : 1° par l'art. 1966 (V. *infra*, nos 21 et s.) qui, à titre exceptionnel, accorde une action au gagnant lorsqu'il s'agit de jeux tenant à l'adresse et à l'exercice du corps (V. *supra*, nos 5 et s.); 2° par l'art. 1967 qui, dans le cas même où l'action est refusée au gagnant suivant le principe de l'art. 1965, dénie néanmoins au perdant la faculté de répéter les sommes qu'il aurait volontairement payées en exécution de la dette de jeu (V. *infra*, nos 27 et s.). — L'ensemble de ces dispositions a conduit la doctrine à se demander quelle est exactement la nature juridique de l'obligation résultant du contrat de jeu ou de pari.

17. Suivant certains auteurs, le jeu et le pari ne sauraient engendrer une obligation quelconque, ni civile, ni naturelle (DURANTON, n° 370; HUC, n° 333; PLANIOL, *op. cit.*, t. 2, n° 2110; GARSONNET, *Tr. de procédure*, 3e éd., t. 1, § 200, note 8; HENSSENS, *Ann. de dr. commercial*, 1893, t. 258). On invoque en ce sens divers passages des travaux préparatoires du Code civil d'où il semble résulter que, dans la pensée du législateur, à l'exemple des lois romaines, la dette du jeu ou du pari devait être considérée comme ayant une cause honteuse (Comp. *Contrats et conventions en général*, n° 365).

On admet plus généralement que la convention de jeu engendre au moins une obligation naturelle (AUBRY ET RAU, 4e éd., t. 4, § 297, p. 6, note 7 et § 386, p. 574, note 2; DUMANTE ET COLMET DE SANTERRE, *Cours analytique de Code civil*, t. 8, n° 178 *bis*, I; GUILLOUARD, nos 31 à 36 et 61 et s.; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 85). Quelques décisions se sont prononcées en ce sens (Douai, 5 août 1857, motifs, D.P. 58. 2. 46; Cour d'appel de Rome, 15 oct. 1898, Sir. 99. 4. 37).

D'après un système intermédiaire, il y aurait lieu de distinguer suivant que le jeu est resté renfermé dans de justes bornes, ou bien est devenu une spéculation intéressée : dans le premier cas, il a une cause réelle et honnête; dans le second cas, il est contraire aux mœurs, et ne peut engendrer d'obligation naturelle (TROPLONG, n° 189, p. 361).

Enfin, dans un quatrième système, on soutient que la convention de jeu engendre non pas seulement une obligation naturelle, mais une véritable obligation civile (P. PONT, t. 1, n° 603; PILLETTE, *Revue pratique*, 1863, p. 441; FREREJOUAN DU SAINT, nos 17 et 21).

Cette controverse, d'ailleurs, ne présente guère qu'un intérêt théorique, puisque, à quelques solutions près, on est d'accord tout au moins sur le sens et la portée générale des dispositions de la loi en cette matière.

ART. 3. — EXCEPTION DE JEU.

§ 1er. — *Caractères de l'exception.*

18. L'*exception de jeu* est considérée comme étant d'ordre public. On a tiré de là plusieurs conséquences : ... 1° La nullité d'engagements provenant du jeu ne saurait être couverte par une ratification (Angers, 24 août 1865, D.P. 66. 2. 211; Civ. 15 janv. 1894, D.P. 94. 1. 119); ... 2° L'exception de jeu peut être proposée pour la première fois en appel (Paris, 10 juill. 1850, D.P. 51. 2. 184; Lyon, 5 juill. 1878, *Le Droit*, 22 oct. 1878, Chambéry, 8 févr. 1892, *Rec. de Chambéry*, 1892, p. 151; Bruxelles, 12 déc. 1891, *Pasicr.*, 92. 2. 143; 8 janv. 1894, *Pasicr.*, 94. 2. 167. — *Contra :* Bruxelles, 23 avr. 1891, *Pand. franç. périod.*, 93. 5. 8) et même pour la première fois devant la Cour de cassation (Civ. 15 nov. 1864, D.P. 65. 1. 224); mais à la condition que les constatations de fait renfermées dans l'arrêt attaqué permettent à la Cour suprême de reconnaître l'existence de la dette de jeu (D.P. 65. 1. 224, note 1; Civ. 29 nov. 1831, D.P. 32. 1. 120; Req. 16 avr. 1833, R. *Bourse de com.*, 407; Req. 26 mai 1886, D.P. 87. 1. 383. — FREREJOUAN DU SAINT, n° 18. — *Contra :* BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 146); ... 3° Les juges peuvent et doivent soulever d'office l'exception de jeu, lorsque le perdant, actionné en justice, néglige ou refuse d'invoquer cette exception (Lyon, 21 déc. 1832, R. 19-2°; Amiens, 14 janv. 1859, D.P. 59. 2. 70; Paris, 13 mai 1873, D.P. 73. 2. 240; 20 août 1873, D.P. 75. 5. 300; Trib. com. Nice, 10 avr. 1891, *Gaz. trib.*, 21 mai 1891; Gand, 14 mars 1892, D.P. 94. 2. 234; GUILLOUARD, n° 67; FREREJOUAN DU SAINT, n° 18; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 148; HUC, n° 306). Cette dernière conséquence a été repoussée par plusieurs auteurs (P. PONT, t. 1, n° 636; AUBRY ET RAU, § 386, texte et note 10, p. 575).

§ 2. — *Preuve.*

19. — I. *Charge de la preuve.* — C'est à celui qui invoque l'exception de jeu, c'est-à-dire au défendeur, à faire la preuve des faits propres à justifier cette exception, c'est-à-dire à prouver que la dette dont on poursuit le payement est bien une dette de jeu (HUC, t. 11, n° 31; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 149). Ce principe a été appliqué en matière d'opérations de Bourse (V. *Opérations de Bourse*).

20. — II. *Modes de preuve.* — La preuve qu'une obligation a pour cause une dette de jeu peut être faite par tous les moyens légaux (TROPLONG, n° 64; PONT, t. 1, n° 639; AUBRY ET RAU, t. 4, § 386, texte et note 15, p. 576; HUC, t. 11, n° 311; BAUDRY-LACANTINERIE ET GUILLOUARD, t. 1, n° 15; WAHL, n° 152), notamment par témoins.

On a hésité, pourtant, à admettre cette solution quand il s'agit de billets portant une fausse cause. D'après l'art. 1341, qui défend la preuve par témoins contre le contenu aux actes, il semblait que le défendeur ne dût pas être admis à prouver par témoins que la cause véritable de l'obligation souscrite fût une dette de jeu. Mais c'était faire une application inexacte des principes en matière de preuve; il est de jurisprudence constante que la fraude à la loi peut être établie par tous moyens de preuve, or ce que le perdant demande à établir ici, c'est précisément la fraude à la loi, c'est la cause illicite qui, aux termes de l'art. 1131 C. civ., ne peut laisser produire à l'obligation aucun effet légal. Il faut donc admettre que la preuve peut être faite par témoins (Limoges, 2 juin 1819, R. 53; Lyon, 21 déc. 1822, R. 53; Grenoble, 6 déc. 1823, R. 36; Limoges, 8 janv. 1824, R. 50; Req. 30 nov. 1826, R. 36. — *Contra :* Bruxelles, 21 avr. 1894, *Pasicr. belge*, 1894. 2. 414), ou au moyen de présomptions graves, précises et concordantes (art. 1353) (Req. 4 nov. 1857, D.P. 57. 1. 441; Civ. 27 avr. 1870, D.P. 70. 1. 258). — Les décisions précédentes trouveraient également leur application au cas où l'action en payement des billets serait intentée non par le gagnant, mais par un tiers porteur, s'il était prouvé que ce tiers n'est que le prête-nom du gagnant et qu'il n'a endossé les billets que pour ménager au gagnant la fin de non-recevoir que l'art. 1967 fait résulter du payement (Arrêt précité du 27 avr. 1870).

Un arrêt, se fondant sur ce que la dette de jeu constitue une obligation naturelle (V. *supra*, n° 17), en a tiré cette conséquence, que le perdant ne saurait annuler l'engagement par lui souscrit de payer une semblable dette, alors que le billet ne mentionne pas qu'il s'agit d'une dette de jeu; et, par suite, il n'a pas admis le perdant à prouver, par tous les moyens de droit, la véritable cause de la dette de jeu dont le payement lui était réclamé (C. d'appel de Rome, cité *supra*, n° 18).

ART. 4. — CONDITIONS AUXQUELLES LES JEUX D'ADRESSE ENGENDRENT UNE ACTION.

21. L'application de l'art. 1966 (V. *supra*, n° 4) est subordonnée à plusieurs conditions.

22. — I. Il faut, d'abord, que chacune des parties ait la *capacité* de s'obliger. Ainsi, la femme mariée ne peut pas s'obliger par le jeu sans le consentement de son mari (GUILLOUARD, n° 57; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 70).

23. Le *consentement* des parties doit être libre; si donc l'un des joueurs était en état d'ivresse au moment où il a contracté, son engagement serait nul. De même, le consentement du joueur doit n'être entaché d'aucun vice : erreur, dol ou violence. — Le fait, par une personne, de dissimuler son habileté au jeu auquel elle convie une autre personne, novice dans ce même jeu, et de l'amener ainsi à risquer un enjeu d'une certaine importance, constitue un dol (P. PONT, n° 61[illegible]; GUILLOUARD, n° 58. — *Contra :* BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 72).

24. — II. Il doit y avoir, entre les joueurs, *égalité de risques*. Cette règle ne peut évidemment s'entendre dans un sens absolu, et il n'est pas nécessaire que le succès de chacune des parties soit également vraisemblable (GUILLOUARD, n° 59; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 73. — *Contra :* POTHIER, nos 8 et 19), ni même que leur mise soit égale; il suffit qu'il n'y ait pas entre les joueurs disproportion telle que l'un d'eux soit assuré de gagner, car alors le risque se trouverait supprimé d'un côté. Il est vrai que l'art. 1964 semble admettre que, dans le contrat aléatoire, la chance de gain ou de perte pourrait valablement n'exister qu'à l'égard de l'une des parties; mais il est généralement reconnu que la loi s'est ici servie d'un terme inexact (V. *Contrats et conventions en général*, n° 14).

25. — III. Il faut que les joueurs observent fidèlement les *règles du jeu*, sans tricherie, ni supercherie (GUILLOUARD, n° 60; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 60).

26. — IV. L'*enjeu* doit être *modéré*. — Il s'agit ici d'une pure appréciation de fait pour lequel les juges devront tenir compte, moins de l'importance de la somme jouée en elle-même, que de la fortune des joueurs; il s'agit de rechercher si le but principal du jeu était le gain ou l'exercice du corps. Sur ce point, tous les auteurs semblent d'accord. Suivant une opinion, on pourrait aussi prendre en considération les habitudes des joueurs (P. PONT, n° 619; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 66. — En sens contraire : GUILLOUARD, n° 53). — Les juges peuvent donc rejeter la demande, si la somme leur paraît excessive, mais ils ne seraient pas autorisés à la réduire : ou le contrat est valable pour le tout, ou il doit

être annulé pour le tout (Comp. Poitiers, 4 mai 1810, R. 14. — Troplong, n° 51; Pont, t. 1, n° 619; Guillouard, n° 53; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 66).

Art. 5. — Action en répétition du perdant.

27. Soit que la loi accorde, soit qu'elle refuse l'action, le perdant ne peut jamais répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu, de la part du gagnant, dol, supercherie ou escroquerie (C. civ. art. 1967).

28. Le payement de la dette de jeu, pour n'être pas sujet à répétition, doit remplir les conditions suivantes : 1° être effectué volontairement; 2° émaner d'une personne capable; 3° être effectif.

§ 1er. — *Payement volontaire.*

29. Pour que le payement soit considéré comme volontaire, il faut que le perdant ait su que son engagement était nul. S'il a payé se croyant tenu de payer, par suite d'une erreur soit de fait, soit de droit, il lui est permis de répéter. Ainsi, un héritier qui, dans l'ignorance où il était des causes de l'obligation et de son origine, l'a acquittée parce qu'il croyait en être tenu régulièrement, peut exercer l'action en répétition (P. Pont, n° 660; Guillouard, n° 81; Garsonnet, *op. cit.*, t. 1, § 290, note 6; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n°s 94 et 95. — *Contra :* Huc, t. 11, n° 335; Frèrejouan du Saint, n° 21. — Comp. C. cass. Belgique, 9 juill. 1896, *Pasicr. belge*, 1896. 1. 242).

§ 2. — *Capacité.*

30. Il n'y a payement volontaire de la part du perdant, dans le sens de l'art. 1967, qu'autant que celui-ci avait la capacité requise pour effectuer ce payement. Ainsi les sommes payées par la femme pour dettes de jeu, sans l'autorisation de son mari, sont sujettes à répétition (Civ. 30 déc. 1862, D.P. 63. 1. 40; Limoges, 12 déc. 1868, D.P. 69. 2. 15). Mais il en serait autrement, et la répétition ne serait pas admise, si le payement avait été effectué par la femme avec l'autorisation tacite de son mari (Req. 20 nov. 1865, D.P. 66. 1. 112. — Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 386, p. 578. — *Contra :* Guillouard, n° 80).

Quant à l'individu pourvu d'un conseil judiciaire et au mineur émancipé, ils ne peuvent valablement payer une dette de jeu que sur leurs revenus (Frèrejouan du Saint, n° 25, et Baudry-Lacantinerie et Wahl, n°s 25 et 28).

§ 3. — *Payement effectif.*

31. La question de savoir dans quels cas le payement doit être considéré comme effectif donne lieu à des difficultés dont la solution nécessite l'examen des différents modes d'exécution du contrat de jeu.

32. — I. *Payement en espèces.* — Le *payement en espèces* ou en billets de banque constitue par excellence un payement effectif. — Il peut avoir lieu d'avance et sous condition : c'est le cas où une somme est déposée, avant la partie, à titre d'enjeu. Ce dépôt constitue un payement anticipé et l'on en conclut que l'enjeu est acquis à la partie gagnante; le perdant ne peut donc le reprendre, et s'il s'en empare, le gagnant a une action contre lui (Chambéry, 3 déc. 1891, et, sur pourvoi, Cr. 26 févr. 1892, D.P. 92. 1. 472. — Duranton, t. 18, n° 116; Pont, n°s 657 et 658; Aubry et Rau, t. 4, § 386, texte et note 20, p. 578; Guillouard, n° 89; Frèrejouan du Saint, n° 31; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 111; Huc, t. 11, n° 307; Planiol, p. 648, note 2). Si même le joueur, ayant déposé son enjeu et déclaré qu'il l'exposait pour le tout, fait main basse sur cet enjeu, aussitôt la partie gagnée par l'adversaire, il commet le délit de vol (Frèrejouan du Saint, n°s 31 et 35; Planiol, *loc. cit.* — En sens contraire : Laurent, t. 27, n° 213). Le payement, dit cet auteur, suppose une dette, et la dette de jeu ne prend naissance que lorsque le jeu est fini; dans l'espèce, on a payé ce qu'on ne devait pas; si la loi n'admet pas la répétition c'est seulement quand le débiteur paye, alors que tout est consommé et qu'il a bien conscience de ce qu'il fait (V. aussi Troplong, n° 201).

Si l'enjeu a été déposé entre les mains d'un tiers, on décide aussi, en général, que le gagnant peut obliger ce tiers à lui remettre la somme déposée (Aubry et Rau, t. 4, § 386, note 20, p. 578; Guillouard, n° 89; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 112. — En sens contraire : Troplong, n° 202; Laurent, *loc. cit.*).

33. — II. *Dation en payement.* — La *dation en payement*, soit d'un immeuble, soit de denrées ou de marchandises, pour l'acquittement d'une dette de jeu, fait, ou non, obstacle à la répétition de l'art. 1967 suivant que l'on admet qu'elle constitue, ou non, une novation de la dette primitive. Dans la première opinion, on devra écarter l'art. 1967 et admettre l'action en répétition de la part du perdant, puisqu'une dette de jeu ne peut être novée (V. *infra*, n° 43). Si l'on admet, au contraire, qu'elle est l'équivalent d'un payement, il faut appliquer l'art. 1967 et refuser au perdant la faculté de revendiquer les objets donnés en payement. C'est en ce sens que se sont prononcées la doctrine (Troplong, n°s 193 et s.; Pont, t. 1, n° 654; Aubry et Rau, t. 4, § 386, p. 577; Guillouard, n° 83; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 130) et la jurisprudence. Il a été jugé qu'il n'y a pas lieu à répétition lorsque le perdant a donné en payement : ... des denrées ou marchandises (Paris, 27 juin 1867, D.P. 67. 2. 191); ... Des effets au porteur (Paris, 10 avr. 1823, R. *Trés. publ.*, 1409-1°, 1194. — V. *infra*, n° 42); ... Des actions, à charge de les vendre et d'en appliquer le prix au payement de la dette de jeu (Civ. 23 juin 1869, D.P. 69. 1. 333). — Il en serait de même de la dation d'un immeuble en payement de la dette de jeu (Pont, t. 1, n° 654; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Guillouard, n° 83; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 100).

34. — III. *Remises d'obligations ou d'effets de commerce.* — Le perdant, pour s'acquitter, peut *souscrire des billets* au profit du gagnant, sous forme soit d'une obligation civile, soit d'un effet négociable, comme un billet à ordre ou une lettre de change. — Si l'on assimile la remise de l'effet à un véritable payement, il faudra appliquer l'art. 1967 et décider, en conséquence, que le souscripteur ne pourrait, à l'échéance, refuser de faire honneur à sa signature en invoquant l'exception de jeu, puisque cette exception équivaudrait en fait, de sa part, à une action en répétition de ce qu'il a volontairement payé. Si, au contraire, on refuse d'assimiler la remise de l'effet à un payement, il y aura lieu d'écarter l'art. 1967 et d'admettre l'exception de jeu. On s'accorde généralement pour décider qu'en principe la souscription d'un effet, négociable ou non, constitue, non un payement volontaire de la dette de jeu, mais une simple promesse de payement, et qu'en conséquence, le perdant conserve le droit d'opposer la nullité de la dette (V. notamment : Troplong, n° 61 et 193; Aubry et Rau, t. 4, § 386, p. 577; Pont, t. 1, n° 639, Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 118). Dans l'application, on établit une distinction, suivant que le souscripteur des billets se trouve en présence du gagnant (V. *infra*, n° 35) ou en présence d'un tiers porteur (V. *infra*, n°s 36 et s.). Il y a lieu, d'ailleurs, de distinguer ces hypothèses de celle où le perdant, au lieu de souscrire lui-même un billet au profit du gagnant, remet à celui-ci un billet à ordre souscrit à son profit par un tiers (V. *infra*, n° 41).

35. Si le souscripteur est actionné à l'échéance par le gagnant lui-même, ce qui suppose, ou que l'effet n'était pas négociable, ou, quoique négociable, qu'il s'est trouvé à l'échéance entre les mains du créancier originaire, la règle s'applique, sans distinction suivant que le billet est de nature civile (Lyon, 21 déc. 1822, R. 53; Paris, 5 févr. 1834, R. *Trés. publ.*, 1413; *Obligat.*, 2363; Civ. 4 déc. 1854, D.P. 54. 1. 413) ou commerciale (Limoges, 2 juin 1819, R. 53; Grenoble, 6 déc. 1823, R. 36; Req. 30 nov. 1826, R. 36-1°; Bordeaux, 12 déc. 1827, R. 36; Req. 12 janv. 1842, R. *Effets de com.*, 440; Civ. 12 avr. 1854, D.P. 54. 1. 180; 4 déc. 1854, D.P. 54. 1. 413; Lyon, 11 mars 1856, R. *Trés. publ.*, 1411-1°; Angers, 24 aout 1865, D.P. 66. 2. 211; Montpellier, 17 janv. 1868, et, sur pourvoi, Civ. 27 avr. 1870, D.P. 70. 1. 258; Req. 16 déc. 1879, D.P. 80. 1. 197; Paris, 4 août 1882, 2e espèce, D.P. 82. 2. 228; 29 sept. 1882, D.P. 83. 2. 81; Req. 12 nov. 1884, 1re espèce, D.P. 85. 1. 469; Paris, 27 mars 1886, *Pand. fr. per.*, 1886. 2. 372; C. cass. de Belgique, 2 déc. 1892, *Belgique judiciaire*, 1893. 289; Paris, 16 janv. 1894, D.P. 95. 2. 584); et, par suite, le fait de la souscription n'empêche pas le perdant d'opposer l'exception de jeu à l'action en payement exercée contre lui (Mêmes arrêts). — On doit même admettre, comme conséquence de ce qu'il n'y a pas payement, que le perdant pourrait, sans attendre que l'action fût intentée contre lui, assigner d'avance le gagnant en restitution des billets par lui souscrits (Angers, 13 août 1831, R. 74; Rouen, 14 juill. 1854, D.P. 56. 2. 16; Lyon, 11 mars 1856, *Trés. publ.*, 1411-1°. — *Contra :* Paris, 28 janv. 1853, D.P. 53. 2. 136).

36. Si l'action en payement des billets souscrits est intentée contre le souscripteur par un tiers porteur, il faut distinguer, suivant que l'acte a été souscrit sous la forme d'un effet commercial ou d'une obligation civile.

37. L'intérêt du commerce exige que le souscripteur d'un effet ne puisse, en général, opposer au tiers porteur que les exceptions fondées sur les vices extrinsèques et apparents de son engagement. En conséquence, lorsque l'acte se présente sous la forme d'un *effet de commerce*, on décide, le plus souvent, que le tiers porteur, lorsqu'il est de bonne foi, ne peut se voir opposer l'exception de jeu par le souscripteur (Paris, 28 janv. 1853, D.P. 53. 2. 136; Civ. 4 déc. 1854, D.P. 54. 1. 413; Paris, 29 sept. 1882, D.P. 83. 2. 81; 27 juill. 1896, D.P. 97. 2. 122). — Mais, dans ce même cas, le souscripteur peut, lorsqu'il est actionné par le tiers de bonne foi, appeler en garantie le porteur primitif (Req. 29 déc. 1814, R. 38; Civ. 12 avr. 1854, D.P. 54. 1. 180), ou, s'il a payé, agir en restitution contre ce dernier (Civ. 12 avr. 1854, précité; Angers, 24 août 1865, D.P. 66. 2. 211; Paris, 16 janv. 1894, D.P. 94. 2. 584; 26 nov. 1895, *Le Droit*, 22 janv. 1896. — P. Pont, n° 642; Guillouard, n° 72; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 123; Huc, n° 311. — *Contra :* Paris, 28 janv. 1853, précité, arrêt cassé par Civ. 12 avr. 1854, précité. — Frèrejouan du Saint, n° 42). En effet, la loi serait toujours violée si le gagnant pouvait, par le seul fait de la négociation des billets, priver le perdant du bénéfice de l'exception de jeu qui lui appartient lorsqu'il n'a pas volontairement

payé. Il s'agit uniquement ici de protéger les tiers de bonne foi, et cela ne saurait rien changer aux rapports entre le gagnant et le perdant. On a même décidé que le souscripteur pouvait obtenir une garantie de la part du gagnant, avant que les billets lui soient présentés (Paris, 29 mars 1887, *Pand. franç. pér.*, 1887. 2. 376. — *Contra :* Huc, t. 11, n° 311).

38. Si le tiers porteur est de mauvaise foi, c'est-à-dire s'il connaît l'origine et la cause réelle de la souscription des billets, l'exception de jeu peut lui être valablement opposée, comme au porteur primitif lui-même, par le souscripteur (Civ. 12 avr. 1854, précité; Paris, 27 juill. 1896, D.P. 97. 2. 122).

39. De même, lorsque le billet se trouve entre les mains d'un tiers, qui est une personne interposée entre le souscripteur et le bénéficiaire véritable, cette personne interposée n'est considérée que comme dépositaire de l'effet, qui continue d'être la propriété du déposant; l'individu en faveur de qui le billet a été réellement souscrit ne peut le retirer sans appeler le souscripteur déposant, et, si ce dernier oppose l'exception de jeu, il ne peut lui être répondu au moyen de l'exception de l'art. 1967 (Angers, 22 févr. 1809, R. 43, 44; Montpellier, 4 juill. 1828, R. 14).

40. Dans le cas où le perdant a souscrit soit une simple reconnaissance, soit une *obligation* notariée au profit du gagnant, et ou celui-ci a effectué le transport de l'obligation à un tiers, ce tiers peut-il valablement actionner le souscripteur en payement, comme dans l'hypothèse précédente, au moins lorsqu'il est de bonne foi? La jurisprudence ne paraît pas faire de distinction entre les deux hypothèses (Civ. 12 avr. 1854, cité *supra*, n° 37), cependant le motif qui a fait admettre une exception en faveur du tiers porteur de bonne foi lorsqu'il s'agit de billets commerciaux ne se rencontre plus ici, où il s'agit d'obligations qui ne sont pas négociables de leur nature, et les règles particulières au commerce ne peuvent trouver leur application; en conséquence le souscripteur d'une obligation civile devrait être admis à opposer l'exception de jeu aussi bien au cessionnaire du billet qu'au gagnant lui-même (Guillouard, n° 71; Baudry Lacantinerie et Wahl, n° 122; Frerejouan du Saint, n° 49).

On a proposé de distinguer suivant que le tiers s'est borné à faire au perdant la notification de la cession, ou que la cession a été acceptée purement et simplement par le perdant. Dans le premier cas, le droit du perdant resterait entier; dans le second, son acceptation l'a libéré vis-à-vis du créancier primitif, tout aussi bien que l'eût fait un payement réel, et il demeurerait tenu vis-à-vis du cessionnaire, si celui-ci est de bonne foi (P. Pont, n° 641). Mais cette doctrine paraît inexacte; en admettant que l'acceptation puisse lier le souscripteur à l'égard du cessionnaire vis-à-vis du créancier primitif, cette acceptation annonce simplement, comme la souscription même de l'obligation, l'intention de le payer; il n'y aura payement volontaire, exclusif de l'action en répétition, que quand la volonté de payer, quelque formelle qu'en soit la manifestation, aura reçu sa réalisation. — Dans tous les cas, le souscripteur peut, lorsqu'il est actionné par le tiers de bonne foi, appeler en garantie le porteur primitif, ou, s'il a payé, agir en restitution contre ce dernier.

41. Lorsque le perdant, pour acquitter sa dette, a *remis* au gagnant un *billet souscrit* à son profit *par un tiers*, il y a lieu de distinguer, suivant que le billet est au porteur ou à ordre. — Si le billet est payable au porteur, la propriété s'en transmet par la simple tradition, et, par suite, le fait, par le perdant, d'avoir remis ce billet au gagnant constitue une dation en payement, et, par suite, un payement définitif (V. *supra*, n° 33). — Si le billet est à ordre, il faut, de nouveau, distinguer : si le perdant n'endosse pas le billet au profit du gagnant, il n'y a pas payement dans le sens de l'art. 1967 (Bordeaux, 6 juill. 1826, R. 42), et le perdant peut alors réclamer ou la restitution du billet, ou les sommes qui en sont provenues, si le billet a été acquitté (Req. 17 juill. 1828, R. *Effets de comm.*, 404); mais si le perdant a endossé le billet au profit du gagnant, il y a payement et la répétition du billet est inadmissible (Orléans, 30 nov. 1825, et, sur pourvoi, Req. 25 janv. 1827, R. *Trés. publ.*, 1409-2°; Trib. com. Seine, 6 mai 1853, R. *ibid.*, 1416; Civ. 6 août 1878, D.P. 79. 1. 70).

En ce dernier cas, s'il arrive que le souscripteur n'acquitte pas le billet à l'échéance, le gagnant ne peut exercer contre le perdant aucune action récursoire, pour l'obliger à en payer le montant (Civ. 6 août 1878, précité. — *Contra :* Trib. com. de la Seine, D.P. 70. 3. 103). Sans doute, l'endossement doit être considéré comme opérant transmission de la propriété du billet, et équivaut, par suite, à un payement, en ce sens que le perdant, une fois l'endossement effectué, ne peut ni demander la restitution du billet, ni se faire remettre la somme payée par le souscripteur à l'échéance; mais, si le billet n'est pas acquitté, on se trouve en présence d'une simple promesse de payement non réalisée (V. *supra*, n° 35); accorder en ce cas action au gagnant contre le perdant endosseur, ce serait lui donner un moyen détourné de violer l'art. 1965, dont la disposition générale et absolue refuse au gagnant toute action tendant à contraindre le perdant au payement de sa dette. — Privé de recours contre le perdant, le gagnant se trouve, du même coup, privé de tout recours contre les souscripteurs ou les endosseurs antérieurs (Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 109. — *Contra :* Frérejouan du Saint, n° 43).

42. — IV. *Cession de créance.* — Il a été jugé que la *cession de créance* consentie librement, dans le but d'éteindre une dette de jeu, constitue un payement effectif non sujet à répétition, lorsqu'elle a été signifiée au débiteur cédé, accompagnée de la remise des titres et suivie de payements à compte du cessionnaire (Req. 7 juill. 1869, D.P. 71. 1. 208). Mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut que la cession soit faite sans garantie, et que la créance cédée devienne définitivement la propriété du cessionnaire (Aix, 5 juin 1868, D.P. 68. 2. 168. — Comp. Pont, t. 1, n° 605; Laurent, t. 27, n° 214; Guillouard, n° 85; Huc, t. 11, n° 310; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 108; Frérejouan du Saint, n° 48). — Ces conditions sont essentielles; on conçoit, notamment, que si le cédant était tenu à la garantie, il n'y aurait pas en réalité payement de sa part; il donnerait au cessionnaire deux débiteurs au lieu d'un (Pont, *loc. cit.*). — Il importe peu, d'ailleurs, que la créance cédée soit exigible au moment de la cession, ou seulement à une époque ultérieure, le terme d'une obligation étant sans aucune influence sur le caractère même de la cession (Arrêt précité du 5 juin 1868).

43. — V. *Novation.* — La novation, en principe, n'a pas pour effet de rendre irrecevable l'exception de jeu; on l'admet sans difficulté, bien que l'on considère généralement la dette de jeu comme engendrant une obligation naturelle, parce que, dans tous les cas, la cause de cette dette est réprouvée par la loi (Aubry et Rau, t. 4, § 386, p. 575; Demante et Colmet de Santerre, t. 8, n° 178 *bis;* Laurent, t. 27, n° 217; Guillouard, n° 67; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 102).

44. — *a*) La règle s'applique tout d'abord à la *novation par changement d'objet*. Il a été jugé que le débiteur qui a remplacé des lettres de change ayant pour cause des dettes de jeu par une obligation civile peut demander la nullité de cette obligation (Limoges, 8 janv. 1824, R. 50).

Les dettes de jeu, ne pouvant être novées, ne sont pas susceptibles de ratification (Req. 21 avr. 1885, D.P. 85. 1. 275). Il a pourtant été jugé, à l'étranger, que si la novation par changement d'objet ne met pas obstacle à ce que l'exception de jeu puisse être victorieusement opposée, il n'en est plus ainsi lorsque la partie a renoncé au bénéfice de cette exception (Cour supr. de l'empire d'Autriche, 14 déc. 1898, Sir. 1900. 4. 21).

45. — *b*) De même que la novation par changement d'objet, la novation par *substitution d'un nouveau créancier à l'ancien* laisse subsister l'exception de jeu; elle ne fait pas obstacle à ce que le débiteur puisse demander la nullité de l'obligation contre le nouveau créancier: il suffirait, sans cela, de changer le créancier, pour échapper aux règles posées par les art. 1965 et 1967. — Pourtant, pour que l'exception de jeu puisse être opposée au nouveau créancier, il faut que celui-ci ait connu la cause de la dette (Req. 30 nov. 1826, R. 36).

46. — *c*) En ce qui concerne la *novation par changement de débiteur*, on distingue suivant que le débiteur cédant s'est obligé, ou non, à la garantie envers le cessionnaire : dans ce dernier cas seulement il y aurait payement, dans le sens de l'art. 1967 (Limoges, 2 juin 1819, R. 53), à la condition, naturellement, que la dette du débiteur cédé ne soit pas elle-même une dette de jeu. Cette distinction se justifie par l'idée que, lorsque le débiteur cédant s'est obligé à garantir le payement par le cédé, l'action en garantie qui serait ultérieurement exercée contre lui par le créancier ne serait au fond qu'une action en payement de la dette de jeu, action qui est formellement refusée par l'art. 1965; tandis que la clause de non-garantie le libère définitivement de toutes poursuites. On pourrait même aller jusqu'à dire que la délégation, lorsqu'elle a été acceptée, constitue un payement; elle ne pourrait plus, alors, être révoquée, et il n'y a pas même à distinguer si le débiteur primitif s'oblige ou ne s'oblige pas à garantie, la clause de garantie ne pouvant avoir ici aucun effet.

47. Si un tiers s'engage de lui-même et sans délégation pour le compte du débiteur, son obligation est valable et il peut être tenu de l'exécuter (Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 104. — *Contra :* Frérejouan du Saint, n° 58). Mais, si le promettant a payé au gagnant le montant de la dette, il ne peut pas en poursuivre le remboursement contre le perdant (Trib. fédér. suisse, 23 janv. 1892, *Journ. des trib. suisses*, du 12 mars 1892). D'autre part, les cohéritiers du perdant ne peuvent pas exiger que le perdant rapporte à la succession du promettant la dette que celui-ci a payée pour le perdant (Frérejouan du Saint, n° 60).

48. — VI. *Passation en compte courant.* — Si la novation n'est pas, en matière de jeu, assimilable au payement effectif, il faut en dire autant de la *passation en compte courant*. — La majorité de la doctrine est en ce sens (Feitu, *Tr. du compte courant*, n° 203; Frérejouan du Saint, n° 63; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 110; Huc, n° 309. — *Contra* : Guillouard, n° 67). La jurisprudence est plus hésitante (V. *Opérations de Bourse*).

49. — VII. *Nantissement.* — Le *nantissement* n'est pas un payement : c'est un contrat accessoire au contrat de jeu et, par conséquent, il n'a de valeur qu'autant que le jeu lui-même est licite (Bordeaux, 13 mars 1906, D.P. 1910. 2. 164, et, sur pourvoi, Req. 31 juill. 1907, D.P. 1910. 1. 254). Donc, dans tous les cas où le payement n'est pas exigible, ce qui a été donné en nantissement,

comme garantie de ce payement, peut être répété (Aubry et Rau, t. 4, § 386, p. 578; Laurent, t. 27, n° 219; Guillouard, n° 91; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 142).

50. — VIII. *Compensation.* — Une *compensation* ne peut jamais se produire qu'entre deux dettes également exigibles (C. civ. art. 1291). Or, la dette qui a sa cause dans une convention de jeu n'est jamais exigible. Donc, la créance provenant d'un jeu ne peut jamais être opposée en compensation (Trib. Anvers, 15 janv. 1891, *Journ. trib. belges*, 15 mars 1891; Bruxelles, 27 déc. 1893, *Pasicr. belge*, 94. 2. 164).

51. — IX. *Transaction, Compromis.* — Une *transaction* ne peut avoir pour effet de couvrir le vice originaire d'une créance entachée dans son principe d'une nullité d'ordre public, ni, par conséquent, de convertir une dette de jeu en une obligation civile efficace (Req. 17 janv. 1882, D.P. 82. 1. 333). — D'ailleurs, la transaction n'est nulle que si elle concerne le chiffre de la dette, et non si elle porte sur le point de savoir si elle a le jeu pour origine (Rouen, 14 juill. 1854, D.P. 56. 2. 16. — Frèrejouan du Saint, n° 72. — *Contra :* Paris, 27 nov. 1858, Sir. 59. 2. 88. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 133). — Le compromis relatif à une dette de jeu est nul (Req. 7 nov. 1865, D.P. 66. 1. 204; C. cass. Belgique, 19 nov. 1891, *Pand. franç. pér.*, 1892. 5. 41).

52. — X. *Cautionnement.* — Bien que l'art. 2012 C. civ. permette de cautionner certaines obligations annulables, on est généralement d'accord pour décider qu'une créance provenant d'un jeu ne peut être cautionnée (Civ. 19 juin 1855, motifs, D.P. 55. 1. 292. — Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 297, texte et note 20, p. 9; Demante et Colmet de Santerre, *op. cit.*, n° 180; Guillouard, n° 68; Frèrejouan du Saint, n° 74; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 139; Huc, n° 309). — Pourtant un auteur admet la validité du cautionnement d'une dette de jeu, mais en accordant à la caution le droit d'opposer l'exception de jeu (Pont, t. 1, n° 645, t. 2, n° 54). En tout cas, si la caution a payé la dette sans mandat spécial de la part du perdant, elle n'a aucun recours contre lui; mais elle a un recours contre le créancier et peut exiger de lui le remboursement des sommes qu'elle a versées, si elle a ignoré qu'il se fût agi de dette de jeu. Si la caution a payé en vertu d'un mandat spécial du perdant, elle peut agir en restitution des sommes avancées (Pont, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 141).

Art. 6. — Action des tiers relativement a des dettes de jeu.

53. Il peut arriver que le perdant, pour acquitter sa dette, emprunte une somme d'argent à un tiers, ou donne mandat à un tiers de payer en son nom. Il y a lieu, pour l'examen de ces hypothèses, de distinguer entre le cas où le tiers a participé au jeu et le cas où il y a été étranger (V. *infra*, nos 60 et s.).

§ 1er. — *Cas où le tiers a pris part au jeu.*

54. Il résulte de l'esprit dans lequel sont conçus les art. 1965 et 1967 C. civ. que toute dette contractée à l'occasion d'un jeu ou d'un pari envers une personne qui y a pris part ou qui pouvait y avoir intérêt doit être considérée comme une dette de jeu. En conséquence, le tiers qui a pris une part quelconque à une opération ayant le caractère de jeu ou de pari, est dépourvu d'action pour réclamer les sommes dont il peut être créancier en raison de cette opération (Troplong, nos 66 et 73; Pont, t. 1, n° 647; Laurent, *op. cit.*, t. 27, n° 220; Garsonnet, *op. cit.*, § 290, p. 486, note 5; Huc, n° 312; Guillouard, n° 91; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 127. — *Contra :* Demante et Colmet de Santerre, *op. cit.*, n° 178 *bis*, II; Frèrejouan du Saint, n° 68).

Il a été jugé, en ce sens : ... qu'une action ne saurait être reconnue à celui qui, ayant prêté au joueur, au cours d'une partie de jeu, des fonds qui étaient destinés et qui ont servi à l'alimenter, a ainsi concouru sciemment et intentionnellement à l'acte illicite que la loi désavoue (Req. 4 juill. 1892, D.P. 92. 1. 500, et le rapport de M. le conseiller Lepelletier; Trib. civ. Seine, 15 mars 1894, *Gaz. trib.*, 21 avr. 1894); ... Que le tiers qui a non seulement prêté au perdant la somme nécessaire pour que celui-ci puisse payer le gagnant, mais encore participé d'une manière quelconque au jeu ou au pari, est privé de toute action pour se faire rembourser son prêt (Req. 29 déc. 1814, R. 38; Lyon, 21 déc. 1822, R. 53. — *Contra :* Trib. civ. Bruxelles, 27 janv. 1893, Sir. 1894. 4. 32). Il en est ainsi, par exemple, lorsque le prêteur a participé au jeu en percevant des primes plus ou moins élevées pour les versements par lui faits successivement au joueur dans le but de mettre celui-ci à même de couvrir ses pertes répétées (Douai, 8 août 1857, D.P. 58. 2. 46). Il a même été jugé que le tiers qui a prêté son nom à l'un des joueurs n'est pas recevable à réclamer de lui les sommes qu'il a payées par suite des pertes éprouvées, bien que l'intérêt que ce tiers pouvait avoir dans le contrat aléatoire ne fût pas établi (Bordeaux, 29 août 1828, R. 59).

55. Lorsque le tiers qui avance des sommes au perdant pour lui permettre de régler ses dettes de jeu tire lui-même professionnellement profit du jeu, on ne lui accorde pas d'action pour se faire restituer, quand bien même il n'aurait pas été intéressé directement dans la partie perdue par l'emprunteur. Le fait par ce professionnel du jeu, de prêter de l'argent à un joueur, constitue une excitation au jeu, et c'est pourquoi la jurisprudence refuse de le sanctionner par une action (Rapport de M. le conseiller Lepelletier, sous Req. 4 juill. 1892, D.P. 92. 1. 500). — Ainsi ne peut donner lieu à une action le prêt fait à un joueur : ... par le tenancier d'une maison de jeu, alors que la dette qu'il s'agit d'éteindre a été contractée dans sa maison (Trib. com. Seine, 27 mai 1898, *Gaz. trib.*, 98. 2e sem., 2. 248); ... Par le caissier d'un casino, si les avances d'argent par lui faites ont eu pour objet d'alimenter le jeu (Trib. civ. Le Puy, 5 nov. 1886, *Gaz. trib.* du 25 déc. 1886; Paris, 24 juill. 1903, *Gaz. trib.* du 23 oct. 1903); ... Par le trésorier d'une société pratiquant le pari mutuel qui a avancé à un associé les sommes destinées à solder un pari (Trib. paix Lille, 19 janv. 1894, *Gaz. trib.* du 9 juin 1894); ... Par un garçon de cercle en son nom personnel (Req. 4 juill. 1892, D.P. 92. 1. 500), ou qui prête en connaissance de cause au perdant les sommes qu'il sait destinées soit à payer les dettes de jeu, soit à être employées au jeu, et qui retire ainsi du jeu un avantage indirect (Aix, 13 mars 1902, *La France judiciaire*, 1902. 2. 204). — Il importe peu, d'ailleurs, que le prêt ait été fait non en argent, mais en jetons (Bordeaux, 30 avr. 1888, *Rec. des arrêts de Bordeaux*, 88. 1. 323; Trib. civ. Orange, 12 juin 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 2. 146).

56. Mais le fait que le prêteur, en raison de sa profession, tire habituellement profit du jeu ne suffit pas pour le priver de toute action; il n'y a pas de déchéance attachée à sa seule qualité. L'action ne lui est refusée que s'il a prêté dans le but d'exciter l'emprunteur au jeu, de tirer indirectement profit de l'opération; sinon il a une action en remboursement. C'est ce qui a été jugé pour : ... un garçon de cercle (Paris, 6 juill. 1882, D.P. 84. 2. 95); ... Pour un gérant ou caissier de cercle (Trib. civ. Seine, 17 avr. 1889, *Gaz. Pal.*, 1889. 2. 289; Trib. civ. Toulouse, 7 juin 1892, *Gaz. des trib. du Midi*, du 12 juin 1892).

57. Quand il s'agit de prêts faits par des personnes tirant profit non professionnellement, mais occasionnellement, du jeu, on les prive également de toute action, du moment que ces personnes ont su qu'il s'agissait, pour elles, de favoriser indirectement le jeu. Tel est le cas : ... du banquier qui fournit des fonds au gérant d'un cercle, sachant que ces fonds seront employés au jeu (Trib. com. Nice, 10 avr. 1891, *Gaz. trib.* du 21 mai 1891); ... Ou de la personne qui prête une somme à la caisse des jeux d'un cercle, sachant que cette somme est destinée à alimenter des prêts faits aux joueurs en vue du jeu (Paris, 26 mars 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 1, table, v° Jeu, n° 3). — Dans cet ordre d'idées, il a été jugé qu'une société constituée pour faire des avances aux joueurs doit être déclarée nulle (Trib. com. Seine, 8 déc. 1887, *Gaz. Pal.*, 88. 1, suppl., 5; Trib. civ. Seine, 14 mars 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. 147).

58. L'intermédiaire entre le perdant et le gagnant n'a pas non plus d'action contre le perdant, quand il s'est immiscé dans des opérations de jeu (Civ. 26 févr. 1845, D.P. 45. 1. 101; Bordeaux, 3 févr. 1848, D.P. 49. 2. 77; Paris, 16 juill. 1851, D.P. 52. 2. 95; Req. 3 mars 1875, D.P. 75. 1. 277; Req. 16 févr. 1881, D.P. 83. 1. 208. — Troplong, nos 73, 74; Aubry et Rau, t. 4, § 356, note 3, p. 574; Pont, n° 650; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 448). Cette règle ne trouve plus guère d'application depuis que la loi de 1855 a supprimé l'exception de jeu en matière d'opérations de Bourse (V. *Opérations de Bourse*).

59. Lorsqu'un *tiers* s'est directement *associé* au jeu, en même temps qu'il prêtait une somme à l'un des joueurs, il est privé de toute action pour se faire rembourser la somme prêtée. Il en est ainsi, soit qu'il s'agisse d'un codébiteur, qui paye les dettes de jeu des autres codébiteurs (Req. 2 janv. 1883, D.P. 84. 1. 35); soit qu'il s'agisse d'un mandataire du perdant, qui s'est associé personnellement aux chances du jeu ou du pari (Paris, 31 juill. 1852, R. *Trés. publ.*, 1407-3°; Paris, 27 juin 1867, D.P. 67. 2. 191; Aix, 5 juin 1868, D.P. 68. 2. 169; Paris, 13 juin 1868, D.P. 68. 2. 170; Req. 3 mars 1875, D.P. 75. 1. 277).

§ 2. — *Cas où le tiers n'a pas pris part au jeu.*

60. Lorsque le tiers, prêteur ou mandataire, n'a pas prêté son ministère à l'opération de jeu elle-même, il peut valablement intenter contre le perdant l'action née du prêt ou du mandat, sans que l'art. 1965 puisse lui être opposé. Entre l'emprunteur et le prêteur, il y a seulement un contrat valable de prêt ou de mandat.

Ainsi la jurisprudence considère comme licite le prêt fait à un joueur, par un tiers, qui n'a participé ou n'a été intéressé au jeu d'aucune manière et qui y est resté absolument étranger, de sommes destinées : soit au jeu (Colmar, 29 janv. 1841, R. 60; Douai, 8 août 1857, motifs, D.P. 58. 2. 46; Trib. Bruxelles, 27 janv. 1893, Sir. 94. 4. 32; Agen, 25 nov. 1909, D.P. 1909. 2. 346), ... soit au payement des dettes de jeu (Req. 4 juill. 1892, et le rapport de M. le conseiller Lepelletier, D.P. 92. 1. 500).

61. En vertu du même principe est à l'abri de l'exception de jeu : ... le tiers porteur de bonne foi d'un billet à ordre, souscrit à l'occasion d'une dette de jeu (Paris, 27 juill. 1896, D.P. 97. 2. 122; Trib. Lyon, 21 févr. 1908, D.P. 1908. 5. 36); ... Ou les endosseurs d'une lettre de change tirée contre

un joueur par le directeur d'une maison de jeu, qui a prêté de l'argent à ce joueur pour l'exciter au jeu, auquel il était personnellement intéressé, alors que ces endosseurs sont restés étrangers au jeu (Paris, 16 janv. 1894, D.P. 94. 2. 584).

62. De même encore, est valable le mandat de payer une dette de jeu, comme le serait le payement lui-même, et l'on accorde, en conséquence, au mandataire qui a payé une pareille dette un recours contre le mandant (Paris, 7 janv. 1874, D.P. 77. 5. 267. — TROPLONG, nos 69 et s.; PONT, t. 1, no 650; AUBRY ET RAU, t. 4, § 356, note 5, p. 575; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *Du mandat*, no 447. — V. toutefois, en sens contraire : GUILLOUARD, no 42. « La loi, dit cet auteur, n'accorde aucune action pour dette de jeu; or, la dette dont le mandataire réclame le payement est une dette de jeu qu'il a sciemment acquittée, et les raisons qui font repousser l'action du joueur doivent faire repousser l'action du mandataire. Il est vrai que le perdant pourrait valablement payer la dette de jeu; mais ce payement, fait par le perdant lui-même, ne donne lieu à aucune action en justice à propos du jeu, tandis que le mandataire, pour obtenir son remboursement, est forcé d'intenter une action proscrite par la généralité des termes de l'art. 1965 »).

63. Lorsque le tiers qui a prêté des fonds au joueur est resté étranger à l'opération du jeu, la connaissance qu'il a eue de la destination des fonds permet-elle de lui opposer l'exception de l'art. 1965? Suivant une opinion, l'art. 1965 ne s'applique pas à celui qui a prêté des fonds à un joueur pour subvenir à son jeu, sans participer lui-même d'une manière quelconque au jeu; il importe peu que le prêteur ait connu la destination des fonds prêtés (Trib. civ. Bruxelles, 27 déc. 1893, Sir. 1894. 4. 32. — PONT, t. 1, no 648; LAURENT, t. 27, no 220).

D'après un autre système consacré par la Cour de cassation, le tiers, qui prête à un joueur, en connaissant la destination du prêt qu'il consent, concourt volontairement à un acte illicite, et commet, par conséquent, lui-même, un acte illicite; par suite, il est sans action pour obtenir le remboursement de ses avances (Civ. 6 janv. 1886, D.P. 87. 5. 181).

§ 3. — *Prêt postérieur au jeu.*

64. Le prêt fait au joueur, une fois la partie terminée, pour lui permettre de s'acquitter envers le gagnant, ne tombe pas sous l'application de l'art. 1965 (Paris, 6 juill. 1882, D.P. 84. 2. 95; Req. 4 juill. 1892, motifs, D.P. 92. 1. 500; Trib. Seine, 9 nov. 1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 237. — TROPLONG, nos 76 et s.; PONT, t. 1, no 648; AUBRY ET RAU, t. 4, § 386, p. 575; LAURENT, t. 27, no 221; GUILLOUARD, nos 43 et 91; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, no 130. — *Contra :* Req. 30 mai 1838, *Bourse de com.*, 213). On admet même, en ce cas, que le prêteur peut agir judiciairement contre l'emprunteur, alors même : ... qu'il aurait connu la cause de la dette au payement de laquelle les fonds empruntés ont été employés (PONT, no 648; LAURENT, *op. cit.*, t. 27, no 221; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, no 130; HUC, no 312. — *Contra :* Trib. Lyon, 15 déc. 1903, *Mon. jud. Lyon*, 21 mars 1904; Le Puy, 5 nov. 1886, *Gaz. trib.*, 25 déc. 1886); ... Ou qu'il aurait participé au jeu (PONT, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, HUC, *loc. cit.*; FRERJOUAN DU SAINT, no 67). Peu importe aussi que le prêt postérieur à la perte au jeu soit fait par le gagnant lui-même au perdant (GUILLOUARD, no 43; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, no 131; PILLETTE, *Rev. pratique*, 1863, p. 444; FRERJOUAN DU SAINT, no 66). — Toutefois, si le prêt fait postérieurement à la perte au jeu n'a été fait que pour décider l'emprunteur à continuer à jouer avec le prêteur, l'art. 1965 reprend son empire (Civ. 15 nov. 1864, D.P. 65. 1. 224).

SECT. 2. — Jeu et pari dans leurs rapports avec les lois répressives.

65. La loi pénale s'occupe exclusivement des *jeux de hasard;* encore ne punit-elle pas les joueurs eux-mêmes, mais seulement, d'une part, ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard (C. pén. art. 410), et, d'autre part, ceux qui auront établi ou tenu ces sortes de jeux dans un lieu public (C. pén. art. 475-5o). La première de ces infractions constitue un délit; la seconde n'est qu'une contravention de simple police. Tous autres jeux ne sont justiciables que des dispositions du Code civil.

ART. 1er. — DÉTERMINATION DES JEUX DE HASARD ET DES PARIS AU POINT DE VUE PÉNAL.

§ 1er. — *Jeux.*

66. Suivant une opinion, il conviendrait d'entendre par *jeux de hasard* ceux dans lesquels le hasard seul préside (CHAUVEAU ET F. HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, t. 4, no 2322. — Cr. 9 nov. 1861, D.P. 61. 5. 274). — Ainsi auraient ce caractère : ... le *baccara* (Cr. 24 nov. 1855, D.P. 56. 1. 95; Cr. Belgique, 1er déc. 1879, *Pasicr.*, 1880, t. 1, p. 32); ... Le *chemin de fer* (Aix, 1er mai 1860, D.P. 61. 5. 275); ... Le jeu de cartes dit *vendôme* (Même décision); ... Le jeu de billard dit la *rouline* (Même décision).

67. Jusqu'en 1877, la Cour de cassation, conformément à cette opinion, a refusé d'appliquer les dispositions de la loi pénale à tous les jeux exigeant, dans une certaine mesure, de la part des joueurs, de l'habileté et certaines combinaisons ; ... notamment au jeu de *quilles* (Cr. 26 mai 1855, D.P. 55. 1. 223; 8 janv. 1857, D.P. 57. 1. 78); ... Au jeu de cartes dit *la mouche* (Cr. 18 févr. 1858, D.P. 58. 5. 219); ... Au jeu de billard dit *jeu de poule* (Cr. 9 nov. 1861, D.P. 61. 5. 274); ... Au *bezigue* (Cr. 2 avr. 1853), à l'*écarté* (Cr. 31 juill. 1863, D.P. 63. 5. 220). — Toutefois la Cour de cassation, avec raison, apportait à cette doctrine deux tempéraments, en décidant : ... 1o qu'un jeu même de cette dernière catégorie peut tomber sous l'application de la loi pénale lorsqu'il est accompagné de circonstances qui en font un véritable jeu de hasard, par exemple si de nombreux parieurs viennent risquer des sommes considérables dans des mises engagées sur des parties dont ils ne connaissent même pas les joueurs : c'est ce qui a été décidé notamment pour le jeu d'*écarté* (Cr. 3 juill. 1852, D.P. 52. 1. 222); ... 2o Qu'alors même qu'un jeu ne tomberait pas sous l'application de l'art. 410 C. pén. comme jeu de hasard, l'autorité municipale est en droit de l'interdire dans les établissements publics soumis à sa surveillance (Cr. 29 déc. 1865, D.P. 66. 1. 188; 16 juill. 1896, D.P. 97. 1. 31).

68. Mais, depuis, la jurisprudence a élargi sensiblement sa définition première des jeux de hasard, en attribuant ce caractère à tous les jeux dans lesquels la chance prédomine sur l'adresse et les combinaisons de l'intelligence (Cr. 5 janv. 1877, D.P. 78. 1. 191; 24 juill. 1891, D.P. 92. 1. 38). Tel n'est pas, d'après un arrêt, le caractère du jeu de billard, alors du moins qu'aucun élément étranger ne vient s'y mêler (Cr. 23 juill. 1898, D.P. 1900. 1. 305; Trib. corr. Seine, 24 mars 1908, D.P. 1908. 5. 53). Elle a, d'ailleurs, refusé de reconnaître à cette question le caractère d'une question de fait abandonnée à l'appréciation souveraine des juges du fond (Cr. 9 nov. 1861, D.P. 61. 5. 274). Elle se déclare même compétente pour reviser les appréciations des juges du fait sur le point de savoir si, dans un jeu déterminé, la chance prédomine, ou non, sur l'adresse et les combinaisons de l'intelligence, et elle a jugé insuffisamment motivé un arrêt qui, d'une part, n'indiquait pas avec précision tous les éléments dont un jeu se composait et ne permettait pas, par suite, à la Cour de cassation de contrôler la conséquence légale que le juge du fait avait tirée des faits constatés par lui en qualifiant le jeu de jeu de hasard, et qui, d'autre part, se bornait à déclarer que, quelle que grande que puisse être dans le jeu la part du hasard, rien ne démontrait qu'elle fût supérieure à celle de l'habileté et que la chance prédominât sur l'adresse (Cr. 24 juill. 1891, D.P. 92. 1. 38. — V. aussi : Cr. 3 mars 1905, *Bull. cr.*, no 102; 2 déc. 1905, *ibid.*, no 533; 26 janv. 1907, *ibid.*, no 46; 16 janv. 1913, D.P. 1913. 1. 524).

§ 2. — *Paris.*

69. Il faut étendre au pari, par identité de motifs, les dispositions de la loi pénale concernant la tenue, soit de maisons de jeux (V. *infra*, nos 76 et s.), soit de jeux sur la voie publique (V. *infra*, nos 104 et s.). Il y a donc lieu de distinguer entre les paris de hasard et tous autres paris. — Cette distinction est basée sur le degré plus ou moins grand de certitude avec lequel le parieur pourra apprécier, dans un cas déterminé, les chances qui militent en sa faveur.

70. C'est à propos des paris intervenus à l'occasion des courses de chevaux que s'est posée, dans la pratique, la question de savoir dans quels cas ces paris pouvaient être considérés comme jeux de hasard, entraînant par suite contre ceux qui les provoquent l'application des art. 410 et 475 C. pén., § 5). — Trois formes différentes de paris sur les courses de chevaux ont particulièrement appelé jusqu'à ce jour l'attention des tribunaux : la *poule*, le *pari mutuel* et le *pari individuel* ou *pari à la cote*.

71. La *poule* est une sorte de loterie dans laquelle, après versement d'une somme égale par chacun des parieurs, les numéros qui servent à désigner chacun des chevaux partants sont tirés au sort; à l'issue de la course, celui des parieurs qui est en possession du numéro représentant le cheval gagnant se voit attribuer la totalité des mises versées par les autres parieurs, sauf prélèvement d'une certaine somme par l'organisateur de la poule.

72. Dans le *pari mutuel*, chaque parieur choisit lui-même un cheval, sur lequel il engage une somme dont le *quantum* n'est pas limité, et reçoit de l'agence préposée à cet effet un ou plusieurs *tickets* portant le numéro du cheval choisi, avec indication de la somme versée. A l'issue de la course, les mises engagées sur tous les chevaux de la course par les différents parieurs sont totalisées, et, après déduction d'un tant pour cent prélevé par l'agence, à titre soit de commission, soit de droit des pauvres, le montant des sommes engagées sur les chevaux perdants est attribué à ceux qui ont parié sur le cheval gagnant, au prorata de leurs mises respectives.

73. Dans le *pari individuel* ou *pari à la cote*, un individu, appelé *bookmaker*, dresse un tableau sur lequel sont inscrits les noms de tous les chevaux de la course. Puis il offre, à toutes les personnes qui se présentent, d'engager avec elles un pari sur un ou plusieurs chevaux de leur choix. En retour de la somme versée, il s'engage, pour le cas où le cheval choisi gagnerait la course, à payer au parieur, outre le remboursement de sa mise, une somme soit égale, soit double, soit triple, etc., de cette mise, selon que le cheval a de plus ou moins grandes chances de gagner. On dit alors que le cheval est à égalité, ou à deux contre un, ou à trois contre

un, etc., et cette évaluation par le *bookmaker* des chances respectives de chaque cheval constitue la cote. A l'issue de la course, le *bookmaker* paye, dans la proportion convenue, tous les paris engagés sur le cheval vainqueur, et gagne pour lui-même tous les paris engagés sur les autres chevaux.

74. Le *pari au livre* consiste en paris individuels et directs, faits à terme, sans échange d'argent ni de *tickets*, et se réglant soit en dehors des hippodromes, soit sur place.

75. La loi du 2 juin 1891, en punissant des peines de l'art. 410 C. pén. tous individus exploitant le pari sous quelque forme que ce soit, sauf exception pour le pari mutuel organisé dans les conditions qu'elle détermine par les sociétés de courses elles-mêmes (V. *infra*, nos 124 et s.), a, par là même, attribué implicitement à tous les paris sur les courses qui ne rentrent pas dans cette exception le caractère de jeux de hasard.

ART. 2. — MAISONS DE JEUX DE HASARD.

76. L'art. 410 C. pén., qui traite des maisons de jeux de hasard, a subi d'importantes restrictions concernant les loteries (V. *Loterie*), les paris relatifs aux courses de chevaux (V. *infra*, nos 102 et s.), les jeux dans les cercles et casinos des stations balnéaires, thermales ou climatériques (V. *infra*, nos 86 et s.).

77. La tenue des maisons de jeux de hasard est prohibée d'une façon absolue; elle constitue un délit réprimé par l'art. 410 C. pén.

78. — I. *Eléments constitutifs du délit.* — Aux termes de l'article précité, trois conditions essentielles sont nécessaires pour qu'il y ait « maison de jeux de hasard »; il faut : ... 1° que le lieu où l'on joue ait principalement pour destination le jeu; ... 2° Que les jeux auxquels on s'y livre soient des jeux de hasard. — Sur les éléments constitutifs du jeu de hasard ainsi que du pari auquel on doit attribuer ce caractère, V. *supra*, nos 66 et s.; ... 3° Enfin que le public y ait accès soit librement, soit sur présentation des affiliés.

79. — *a*) Pour qu'il y ait « maison de jeux de hasard », il faut qu'il s'agisse d'une maison spécialement destinée au jeu ou au pari. — L'art. 410 cesserait donc d'être applicable si le maître de la maison n'y tolérait des jeux de hasard ou des paris, qu'accessoirement à une autre industrie et comme distraction accidentelle; mais il ne lui suffirait pas, pour échapper à l'art. 410, de déguiser une maison où l'on joue habituellement, sous une dénomination mensongère; et, si le public se réunit dans sa maison, effectivement, pour jouer, la maison sera considérée comme maison de jeux de hasard.

80. Conformément à une jurisprudence constante, il n'est pas nécessaire, pour qu'une maison de jeu tombe sous l'application de l'art. 410, qu'elle soit organisée avec des administrateurs, préposés ou agents, l'art. 410 ne mentionnant ces auxiliaires que pour les atteindre lorsqu'il en existe dans l'établissement, mais sans que leur présence soit un élément constitutif du délit. L'opinion contraire, bien qu'elle ait été défendue par MM. CHAUVEAU ET FAUSTIN HÉLIE, *op. cit.*, t. 5, p. 405), a été constamment répudiée par la Cour de cassation, depuis ses arrêts des 12 mai 1843 (R. 69-2° et Cr. 9 juill. 1852, D.P. 52. 1. 222). Le principal effet de cette jurisprudence est de soumettre à l'application de l'art. 410, non seulement les maisons de jeu clandestines, mais encore tout établissement, même public (café, cabaret, auberge ou autre), toutes les fois où se trouvent réunies les autres conditions requises pour l'existence du délit (En ce sens, Cr. 1er août 1861, D.P. 61. 1. 454).

81. Cette jurisprudence soulève une difficulté. L'art. 475-5° C. pén. punit comme contravention le fait de tenir des jeux de hasard dans les rues, chemins, places ou lieux publics (V. *infra*, nos 104 et s.), et il faut certainement considérer comme lieu public la salle d'un café, par exemple. Dans quels cas le fait que des joueurs ont été surpris se livrant dans un café ou une auberge à un jeu de hasard constituera-t-il, à l'égard du patron de l'établissement, un délit, aux termes de l'art. 410; dans quels cas une contravention, aux termes de l'art. 475-5°? La jurisprudence de la Cour de cassation résout cette question par la distinction suivante : ou bien le fait incriminé présente un certain caractère d'habitude ou de permanence, auquel cas il y a lieu à l'application de l'art. 410 : il y a tenue de maison de jeu. Ou bien, au contraire, il s'agit d'un fait isolé, de jeux tenus d'une manière accidentelle, et alors c'est l'art. 475-5° qu'il faut appliquer (Cr. 12 mai 1843, R. 69-1°; 3 juill. 1852, D.P. 52. 1. 222; 1er août 1861, D.P. 61. 1. 454; 5 janv. 1877, D.P. 78. 1. 191). — Toutefois, cette distinction n'a pas été admise par toutes les cours d'appel. Certains arrêts appliquent l'art. 410, d'une façon générale, à tous établissements ayant le caractère de lieu public, même aux cabarets, sans distinguer suivant que le jeu y est habituel ou accidentel. Jugé spécialement qu'on doit déclarer coupable du délit de l'art. 410, et non pas seulement de la contravention de l'art. 475-5°, le cafetier dans l'établissement duquel vingt-cinq à trente personnes ont été trouvées, un jour de foire, se livrant à un jeu de hasard autour d'une table, encore qu'il ne soit pas établi qu'il y ait eu, soit répétition du même fait, soit organisation en vue de réunions ultérieures pour le même objet, l'habitude, qui n'est pas nécessaire au délit de tenue d'une maison de jeu, ne pouvant pas plus être exigée dans un établissement public qu'elle ne l'est dans tout autre lieu (Nîmes, 8 févr. 1872, D.P. 73. 2. 173. — Comp. CHAUVEAU ET FAUSTIN HÉLIE, *op. cit.*, t. 5, no 2096; BLANCHE, *Etudes sur le Code pénal*, t. 6, no 287); d'autres exigent que le jeu soit habituel dans ces établissements (Paris, 6 janv. 1882, Sir. 82. 2. 124, et S. 63). Tel était le cas d'un cafetier qui, pour faciliter dans son établissement les paris sur les courses de chevaux auxquels se livrait une partie de sa clientèle, affichait le résultat des courses de la journée qu'il recevait d'une agence par fil spécial, et leur permettait ainsi de régler leurs différences : en raison de ces agissements, qui avaient un caractère permanent, le prévenu fut condamné comme ayant tenu une maison de jeux de hasard (Paris, 6 févr. 1899, D.P. 1900. 2. 153). D'autres enfin refusent d'appliquer l'art. 410 aux débits de boissons, où un jeu de hasard, mis à la disposition des clients, autant comme délassement que comme appât du gain, n'est qu'un accessoire du commerce principal (Trib. corr. Seine, 23 oct. 1907, D.P. 1908. 5. 4; Chambéry, 12 déc. 1907, D.P. 1908. 5. 12. — V. aussi Nîmes, 28 nov. 1861, D.P. 61. 5. 276).

82. — *b*) Pour qu'il y ait lieu d'appliquer l'art. 410 C. pén., il faut que le lieu où l'on joue ait été ouvert au public, soit librement, soit sur la présentation des affiliés. Ainsi il a été jugé que la chambre personnelle d'un cabaretier, si elle est ouverte au public, doit être réputée former une dépendance de son établissement, et est, dès lors, soumise à la prohibition d'y faire jouer des jeux de hasard (Cr. 29 déc. 1865, D.P. 66. 1. 188). Mais il n'en serait pas de même si les individus jouant aux cartes se trouvaient réunis dans l'atelier d'un artisan, un tel lieu ne pouvant être considéré comme public que dans des circonstances exceptionnelles de nature à lui imprimer ce caractère (Cr. 29 déc. 1865, D.P. 66. 1. 187, 2e espèce).

83. Les *cercles « fermés »* échappent à l'art. 410. On entend par cercles fermés ceux dont les sociétaires seuls sont admis à participer aux jeux qui s'y tiennent. Mais l'art. 410 reprendrait son application au cas où un cercle admettrait, en dehors des sociétaires, des membres agrégés, en nombre illimité, pour y participer habituellement à un jeu de hasard, tel que le baccara, par exemple. La chambre criminelle de la Cour de cassation (24 nov. 1855, D.P. 56. 1. 95) a décidé que, dans ce cas, les agrégés du cercle, dont l'admission est autorisée à un nombre illimité, peuvent être considérés comme y formant le public défini par l'art. 410 C. pén., puisqu'ils ne sont pas, comme les sociétaires, admis au scrutin, et n'y ont pas voix délibérative. Des décisions analogues ont été rendues dans des espèces où il s'agissait : ... d'un cercle philharmonique aux séances duquel des invités étrangers étaient admis en nombre illimité (Cr. 16 déc. 1854, D.P. 55. 1. 45); ... d'un cercle de jeu, ou l'on pratiquait un simulacre de ballottage, qui n'était qu'un expédient imaginé pour éluder la loi (Liége, 30 mars 1893, D.P. 93. 2. 564), ... d'un casino, où le public était admis moyennant versement préalable d'un droit d'entrée modique (Douai, 28 févr. 1899, D.P. 1903. 2. 375), ... d'un prétendu « club », où l'on jouait au baccara, et qui était ouvert à tout venant (Cr. 1er juill. 1905, *Pand. franç.*, 1905. 1. 387). Cette solution ne saurait être infirmée en fait par la circonstance que l'admission de ces membres non sociétaires ne serait pas contraire au règlement du cercle tel qu'il aurait été approuvé par l'autorité administrative (Même arrêt du 24 nov. 1855).

84. En tout cas, l'autorité municipale a le droit, pour assurer le bon ordre, de réglementer tous les jeux publics, les jeux de cartes comme les autres, sans distinction entre les jeux de hasard et ceux qui servent simplement de récréation (L. 19-22 juill. 1791, tit. 1, art. 46; 16-24 août 1790, art. 3, no 3). Ainsi est légal et obligatoire l'arrêté qui défend, d'une manière générale, dans les cafés, cabarets et lieux publics de la commune, les jeux de cartes et même tous jeux d'argent de quelque nature qu'ils soient, ou tous jeux ayant pour objet des marchandises qui seraient reprises par les tenanciers à prix d'argent, et tous paris se rapportant à ces mêmes jeux; et la contravention à cette défense entraîne, contre les contrevenants, l'application de la peine édictée par l'art. 471, no 15, C. pén. (Cr. 29 déc. 1865, D.P. 66. 1. 187; 31 oct. 1895, D.P. 97. 1. 333; 10 juill. 1896, D.P. 97. 1. 31).

85. — II. *Pénalités.* — L'art. 410 C. pén. prononce un emprisonnement de deux à six mois et une amende de 100 à 6000 francs (al. 1). Les coupables peuvent être de plus, à compter du jour où ils ont subi leur peine, interdits, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, de leurs droits civils, civiques et de famille. Cette interdiction n'est applicable que si elle est expressément prononcée par le juge (al. 2). — Dans tous les cas, doivent être confisqués, en vertu de l'art. 410, al. 3, C. pén. : ... 1° tous les fonds ou effets qui se trouvent exposés au jeu, ce qui s'entend de tous les fonds trouvés en la possession des tenanciers de la maison ou de leurs agents et de ceux appartenant aux joueurs eux-mêmes; mais, avec cette restriction que, quant aux joueurs, la confiscation ne porte que sur les fonds exposés au jeu; ... 2° Les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux; ... 3° Les meubles ou effets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés, alors même que ces objets appartiendraient à des tiers, à un tapissier, par exemple (Cr. 25 févr. 1893, Sir. 93. 1. 277; 1er juill. 1905, D.P. 1906. 5. 4). Mais la saisie ne saurait s'appliquer à des objets qui, déposés dans les salles de jeu, tels que pardessus, chapeaux, cannes,

parapluies, n'ont pas pour destination de garnir ou décorer les lieux, et restent, au contraire, affectés à l'usage de leurs propriétaires (Cr. 1er déc. 1899, D.P. 1900. 1. 278); ... Ni à des meubles qui seraient devenus immeubles par destination, ni des meubles dont l'usage n'a aucun rapport avec le jeu précité, tels que le comptoir, le billard, les glaces, tables, banquettes, tableaux, etc., d'un café où se tenait un jeu de hasard (Trib. corr. Toulouse, 24 oct. 1903, *Gaz. trib. du Midi*, 6 déc. 1903). En aucun cas, d'ailleurs, les confiscations prévues par l'art. 410 ne peuvent être prononcées par le jugement, lorsque, antérieurement au prononcé, une saisie n'a pas déterminé la consistance des meubles et effets (Amiens, 17 janv. 1903, *Recueil d'Amiens*, 1903. 179).

86. L'art. 410 C. pén désigne comme pouvant être frappés pour tenue de maison de jeux de hasard : les banquiers, administrateurs, préposés ou agents d'un tel établissement. Mais cette énumération n'est pas limitative, l'art. 410 débutant par l'indication très générale : « Ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard. » Ainsi, quiconque participe à la « tenue » d'une maison de jeu de hasard peut tomber sous le coup de l'art. 410, fût-ce un simple garçon de salle. Encore, faut-il que cette participation soit effective et démontrée. Il a été jugé, en ce sens, que le propriétaire d'immeubles qui a donné à bail les locaux dans lesquels est installé un cercle ne peut être réputé complice du délit commis par les directeurs de ce cercle qui l'ont transformé en maison de jeu ouverte à tous venants, alors du moins que, au moment de la location, ce propriétaire a ignoré que cette transformation dût avoir lieu; et l'on ne saurait tirer, de la circonstance qu'une partie du loyer a été stipulée payable chaque semaine à raison de 20 fr. par jour, la conclusion que le propriétaire a su qu'on se livrerait au jeu dans le cercle, et qu'il y aurait une cagnotte sur laquelle ces 20 fr. seraient prélevés (Lyon, 15 mai 1905, D.P. 1906. 5. 4). — La qualification de « banquier » ne doit pas être appliquée au joueur, qui prend ce titre dans le « baccara », mais qui n'en est pas moins étranger à la « tenue » de la maison de jeu.

Art. 3. — Cercles et casinos régis par la loi du 15 juin 1907.

87. Aux termes de l'art. 1 de la loi du 15 juin 1907, D.P. 1907. 4. 162, et par dérogation à l'art. 410 C. pén., l'autorisation de pratiquer certains jeux de hasard peut être accordée aux cercles et casinos des stations balnéaires, thermales ou climatériques.

88. — I. *A quelles conditions l'autorisation est accordée; Son caractère.* — L'autorisation ne peut être obtenue que pour un établissement situé dans une des localités auxquelles est reconnu le caractère de station balnéaire, thermale ou climatérique. — Ces localités sont déterminées par le ministre de l'Intérieur, après avis d'une commission nommée par lui à cet effet, et composée de dix-huit membres, comprenant trois membres de l'Académie de médecine, cinq membres du conseil supérieur d'hygiène publique de France, cinq membres de la commission permanente des stations hydrominérales et climatériques de France, trois fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et deux membres à la désignation du ministre (Décret du 21 juin 1907, art. 1). — L'autorisation est toujours « temporaire », en ce sens qu'elle est limitée, dans le cours de chacune des années pour lesquelles elle est accordée, à la « saison » durant laquelle les baigneurs, visiteurs, étrangers, etc. affluent dans les villes ainsi désignées (L. du 15 juin 1907, art. 1).

89. — II. *Instruction des demandes d'autorisation.* — Les demandes pour ouvrir des salles de jeu dans un cercle ou casino doivent être adressées au ministre de l'Intérieur. Le préfet sert d'intermédiaire entre le postulant et le ministre. Il délivre récépissé de la demande et provoque l'avis du conseil municipal. En effet, le ministre ne peut autoriser les jeux que « sur l'avis conforme » de ce conseil. Si celui-ci estime que les jeux ne doivent pas, en principe, être autorisés, le ministre ne peut pas les lui imposer d'autorité. Dans le cas, au contraire, où le conseil estime que les jeux peuvent, en principe, être autorisés sur le territoire de la commune, il doit établir un cahier des charges fixant les obligations et droits réciproques de la commune et de l'établissement de jeux (L. 15 juin 1907, art. 2, al. 1, et Décr. 21 juin 1907, art. 2).

90. Lorsque le cahier des charges est rédigé, une enquête est ordonnée par le sous-préfet. A cet effet, la demande et le cahier des charges sont déposés à la mairie pendant huit jours, pour que chaque habitant puisse en prendre connaissance. A l'expiration de ce délai, un commissaire enquêteur, désigné par le sous-préfet, reçoit à la mairie, pendant un jour, les déclarations des habitants. Ces délais ne courent qu'à dater de l'avertissement donné par voie de publication et d'affiches; le maire délivre un certificat pour justifier de l'accomplissement de cette formalité. Le commissaire, après avoir clos et signé le registre de ces déclarations, transmet immédiatement ce registre au maire avec son avis motivé et les pièces qui ont servi de base à l'enquête. Si le registre d'enquête contient des déclarations contraires à l'adoption du projet, ou si l'avis du commissaire enquêteur est opposé, le conseil municipal est appelé à les examiner et émet son avis définitif par une délibération motivée, dont copie est jointe au dossier. Le maire adresse immédiatement les pièces au sous-préfet; celui-ci les transmet au préfet, qui, à son tour, les transmet avec son avis motivé au ministre de l'Intérieur (Même loi, *ibid.*, et même décret, art. 3).

91. La loi n'exige que l'avis du conseil municipal de la ville où sont situés les établisements sollicitant l'autorisation. Certains établissements thermaux, sources, casinos, etc., appartiennent à plusieurs communes, et sont administrés par des conseils syndicaux. Le décret du 21 juin 1907, malgré le silence de la loi, dispose que l'avis sur la demande doit, en pareil cas, être donné par le comité de syndicat de communes propriétaire des sources, établissements de bains, casinos, etc. Le comité établit le cahier des charges. L'enquête est ouverte dans les bureaux de la mairie de la commune, siège de la station; mais elle est, en outre, publiée et affichée dans toutes les communes composant le syndicat. Si le registre d'enquête contient des déclarations contraires à l'adoption du projet, ou si l'avis du commissaire enquêteur est défavorable, le comité du syndicat est appelé à les examiner et émet son avis définitif par une délibération motivée (Décr. 21 juin 1907, art. 4, D.P. 1907. 4. 166. — Sur la légalité de cette disposition, V. Cons. d'Et. 3 juill. 1908, D.P. 1910. 3. 33).

92. Le rôle du conseil municipal ou du comité du syndicat est limité à un avis sur la question de principe, et à l'établissement du cahier des charges. Ni le conseil municipal ni le comité du syndicat n'ont d'avis à donner sur la question de savoir à qui l'autorisation doit être accordée ou refusée. Le ministre de l'Intérieur seul statue sur les demandes d'autorisation et tranche la question de savoir s'il convient de les accueillir favorablement ou non. Ainsi, une commune ayant approuvé, en principe, l'établissement de jeux sur son territoire, le ministre peut refuser l'autorisation à tel demandeur, et accorder, au contraire, l'autorisation à tel autre.

Une fois donné l'avis de principe qui approuve l'établissement des jeux, le conseil municipal est dessaisi : c'est au pouvoir central à décider (Déclarations de M. Puech, président de la commission, et de M. Sarraut, sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur, Ch. des députés, séance du 18 mars 1907, *Journ. off.* du 19, Déb. parl., p. 693). On a même prévu le cas où, les jeux étant régulièrement autorisés après avis conforme du conseil municipal, dans un ou plusieurs établissements d'une commune, le conseil municipal de cette commune, saisi par le préfet d'une nouvelle demande, se refuserait à établir un cahier des charges. Alors, c'est le ministre de l'Intérieur qui non seulement sera appelé à statuer seul, mais encore qui dressera le cahier des charges. Le ministre est tenu de se conformer, à cet effet, au cahier des charges précédemment établi; et, s'il en existe plusieurs, il doit choisir celui qui est le plus favorable aux intérêts de la commune. Après que le cahier des charges a été ainsi établi, il est procédé à l'enquête selon la procédure ordinaire (Rapport de M. Régnier à la Chambre des députés, *Journ. off.*, Doc. parl. de mai 1907, p. 211).

93. — III. *Arrêté d'autorisation.* — L'arrêté d'autorisation doit fixer (art. 2, al. 2) la durée de la concession, et déterminer la nature des jeux de hasard autorisés, leur fonctionnement, les mesures de surveillance et de contrôle des agents de l'autorité, les conditions d'admission dans les salles de jeux, les heures d'ouverture et de fermeture, le taux et le mode de perception du prélèvement prévu à l'art. 4 (V. *infra*, nos 92 et 93). — La durée de la concession est généralement assez longue, habituellement dix-huit ans, afin que les municipalités intéressées puissent escompter des ressources importantes et s'engager dans des travaux de longue haleine en vue de l'intérêt général. — Les jeux dont la tenue est autorisée sont limités à ceux qui avaient été autorisés sous le régime antérieur (Déclaration de M. Sarraut, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'Intérieur, Sénat, séance du 31 mai 1907, *Journ. off.* du 1er juin, Déb. parl., p. 686). Le décret du 21 juin 1907 déclare même que les seuls jeux qui pourront être autorisés sont : le baccara à deux tableaux, l'écarté, le jeu des petits-chevaux et ses variétés (art. 1). Le décret du 17 août 1907 a ajouté à cette liste le baccara chemin de fer, et celui du 7 avr. 1909 le whist, le bridge, le bésigue et le piquet. — Relativement aux conditions d'admission dans les salles de jeux, l'arrêté d'autorisation doit se référer à l'art. 1er de la loi du 15 juin 1907, aux termes duquel les locaux destinés aux jeux doivent être « distincts et séparés ». Le législateur a voulu que l'on pût écarter des salles de jeu « les enfants, les employés ou ouvriers des villes où se pratiqueront les jeux », et en « réglementer l'approche », soit au moyen d'un « droit d'entrée », soit en soumettant les personnes qui demandent l'admission « à certaines formalités obligatoires et contrôlées par les soins de la police » (Rapport de M. Régnier, cité *supra*, no 92. — Sur la légalité de ce décret, V. Cons. d'Et., 3 juill. 1908, D.P. 1910. 3. 33).

94. — IV. *Révocation administrative ou légale de l'autorisation.* — En cas d'inobservation du cahier des charges ou des clauses de l'arrêté d'autorisation, le ministre de l'Intérieur a le droit de révoquer l'autorisation précédemment donnée (art. 2, al. 3).

Le tenancier dont l'autorisation a été révoquée peut recourir contre la révocation devant le Conseil d'Etat (Ch. dép., séance du 18 mars 1907, *Journ. off.* du 19, Déb. parl., p. 697).

95. La loi n'exige pas que la révocation soit motivée. Mais, étant donné que la révo-

cation peut intervenir seulement dans deux cas déterminés : inobservation du cahier des charges, ou de l'arrêté d'autorisation, et que le tenancier peut recourir devant le Conseil d'Etat s'il juge la révocation injustifiée, le ministre de l'Intérieur se trouve indirectement dans l'obligation de motiver toute révocation qu'il jugerait à propos de prononcer. Le droit de révocation est strictement limité et sert de sanction à l'inexécution du contrat qui lie l'Administration avec le tenancier.

96. Si les autorisations se trouvaient révoquées, non en raison de l'inexécution de telle ou telle clause, mais parce que l'Etat souverain aurait abrogé ou modifié la loi de 1907 et soit supprimé tous les jeux, soit établi le monopole des jeux, les tenanciers subiraient une véritable déchéance; leur droit se heurterait au domaine éminent de l'Etat, et le retrait des autorisations ne donnerait lieu à aucune indemnité à leur profit (art. 2, al. 5).

97. Il peut arriver que le ministre de l'Intérieur ne soit pas avisé du fait de l'inobservation, par le tenancier, du cahier des charges ou des clauses de l'arrêté d'autorisation. Le conseil municipal intéressé possède alors un droit propre; non seulement il peut demander la révocation de l'autorisation au ministre, mais encore si le ministre ne statue pas dans le délai d'un mois, ou s'il refuse de révoquer l'autorisation, le conseil municipal peut exercer un recours devant le Conseil d'Etat (art. 2, al. 4). En effet, en raison des ressources que les municipalités retirent des jeux, elles sont les principales intéressées à la scrupuleuse observation des clauses imposées aux tenanciers. — Aux termes de la loi de 1907 « les autorisations antérieures, quelle qu'en fût l'origine, ont été rapportées » (art. 2, al. 6).

98. — V. *Responsabilités du directeur et du comité de direction.* — La loi de 1907 décharge les membres du conseil d'administration des cercles et casinos de la responsabilité pénale qui peut incomber par suite de la complicité de l'administration de ces établissements dans un délit quelconque. Ces membres peuvent être des médecins, commerçants, rentiers honorables, etc. La responsabilité générale est concentrée sur le directeur et le comité de direction (art. 3, al. 1). Il n'importe que le directeur du cercle soit le propriétaire de l'établissement ou que le comité de direction soit, en même temps, le conseil d'administration soit du cercle, soit de la société financière qui est propriétaire du cercle ou qui exploite; que le propriétaire de l'établissement et son directeur soient deux personnes différentes, et que le comité de direction soit composé de membres dont aucun ne fasse partie du conseil d'administration du cercle ou de la société financière propriétaire ou exploitante. Seuls, le directeur et le comité de direction peuvent être inquiétés au point de vue pénal. Il ressort des travaux préparatoires que la limitation de responsabilité au directeur et au comité de direction ne vise que les matières pénales, et que les propriétaire ou conseil d'administration ne sauraient arguer de l'art. 3, al. 1, pour échapper à une demande de dommages-intérêts (Rapport de M. Régnier, cité *supra*, n° 92; de M. Pédebidou, au Sénat, *Journ. off.* Doc. parl. oct. 1907, p. 99).

99. Pour éviter que les directeurs et comités de direction n'échappent à la responsabilité qui leur incombe, la loi exige que leurs noms, professions et domiciles soient, dans tous les cas, portés à la connaissance de l'Administration par déclaration faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement, conformément aux dispositions de l'art. 5 de la loi du 1er juill. 1901 (V. *Associations en général*, nos 37 et s.) (art. 3, al. 1).

D'un autre côté, et pour éviter que cette responsabilité ne retombe sur des innocents, la loi interdit au directeur et aux membres du comité de direction de se substituer un fermier des jeux (art. 3, al. 3. — MATTER, p. 41). — L'infraction à cette disposition constitue une contravention matérielle, dont la criminalité n'est pas subordonnée à l'intention plus ou moins frauduleuse de son auteur (Trib. corr. Montreuil-sur-Mer, 28 nov. 1907, D.P. 1908. 5. 4; Chambéry, 27 juin 1910, D.P. 1911. 2. 216. — Comp. Trib. corr. Nice, 12 déc. 1910, D.P. 1911. 5. 59).

Il a été jugé que la convention par laquelle le directeur et les membres du comité de direction attribueraient à un prétendu employé un pourcentage dans le produit des jeux, à charge par lui de recruter et de payer les employés et de fournir au casino, dans le cas où les premiers mois de la saison ne produiraient pas la somme nécessaire au fonctionnement de l'établissement, le complément pour parfaire cette somme, implique la substitution d'un fermier des jeux au comité de direction et, comme telle, est prohibée par l'art. 3 de la loi du 15 juin 1907 (Cr. 29 févr. 1912, D.P. 1913. 1. 371).

100. — VI. *Conditions que doivent remplir les directeurs, membres du comité de direction et employés.* — Le directeur et les membres du comité de direction, ainsi que tous ceux qui sont employés à un titre quelconque dans les salles de jeux, doivent être Français, majeurs, et jouir de leurs droits civils et politiques (art. 3, al. 2). — Aucune prescription analogue n'est édictée en ce qui concerne les membres du conseil d'administration soit du cercle, soit de la société financière qui est propriétaire du cercle, ou qui l'exploite.

101. — VII. *Mode de perception du prélèvement de 15 p. 100.* — La loi de 1907 prévoit que les jeux autorisés doivent supporter, en outre des conditions fixées par le cahier des charges au profit de la commune, un prélèvement de 15 p. 100, au profit d'œuvres d'assistance, de prévoyance, d'hygiène ou d'utilité publique. Ce prélèvement est opéré sur le produit des jeux.

Le décret du 21 juin 1907 modifié par celui du 5 déc. 1911 (*Journ. off.*, 8 déc. 1911) détermine les conditions de ce prélèvement, et les mesures de contrôle auquel il donne lieu.

102. — VIII. *Répartition du prélèvement.* — Une commission spéciale, instituée au ministère, et composée conformément au décret du 15 juin 1907, règle l'emploi des sommes provenant du prélèvement opéré sur le produit des jeux au profit d'œuvres d'assistance, de prévoyance, d'hygiène ou d'utilité publique (art. 4, al. 2, de la loi du 15 juin 1907). Les frais d'administration, de contrôle ou de perception, auxquels donne lieu pour l'Etat l'application de la loi du 15 juin 1907 et du décret du 21 juin 1907, sont imputés sur le montant du prélèvement de 15 p. 100 frappant le produit brut des jeux (art. 16 du décret du 21 juin 1907).

103. — IX. *Pénalités.* — Toute fraude ou irrégularité constatée par les représentants du ministre de l'Intérieur ou du ministre des Finances fait l'objet d'un procès-verbal, qui est transmis aux autorités compétentes (art. 15 du décret du 21 juin 1907). — Les infractions à la loi du 15 juin 1907 doivent être poursuivies contre les directeurs et membres du comité de direction (V. *supra*, nos 90 et 91). Elles sont passibles des pénalités édictées par les deux premiers paragraphes de l'art. 410 C. pén. (art. 5 de la loi du 15 juin 1907), c'est-à-dire que les confiscations prévues par l'art. 410 ne pourraient pas être opérées (V. *supra*, n° 79). Dans les cas graves, l'Administration peut prononcer le retrait d'autorisation (V. *supra*, n° 89). — Les circonstances atténuantes sont déclarées applicables aux diverses infractions prévues par la loi, l'art. 5 édictant que l'art. 463 C. pén. pourra s'appliquer en cette matière.

ART. 4. — ETABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD DANS UN LIEU PUBLIC.

104. L'art. 475-5° C. pén. punit « ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard ». L'art. 477 prononce, en outre, la saisie ou la confiscation des « tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries établis dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que des enjeux, des fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs, dans le cas de l'art. 476 ». Enfin, l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, D.P. 85. 4. 45, non modifié sur ce point par la loi du 3 avr. 1903, D.P. 1903. 4. 54), considère « comme gens sans aveu » et punit « des peines édictées contre le vagabondage tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites ». Les maires peuvent prendre des arrêtés, qui interdisent la tenue en public de jeux qui ne sont même pas des jeux de hasard, et les contrevenants tombent alors sous le coup de l'art. 471-15° C. pén.

105. — I. *Eléments constitutifs de l'infraction.* — L'infraction visée par l'art. 475-5° exige la réunion de trois éléments : ... 1° établissement ou tenue de jeux; ... 2° publicité du lieu où le fait s'est produit; ... 3° jeu constituant un jeu de hasard.

106. — *a) Etablissement ou tenue de jeu.* — L'art. 475-5° punit l'établissement ou la tenue des jeux de hasard dans un lieu public. Il n'est donc pas nécessaire que les agents, chargés de constater l'infraction, aient vu fonctionner le jeu; ils suffit qu'ils aient vu le jeu prêt à fonctionner (Cr. 29 août 1863, D.P. 64. 1. 150). — L'art. 475-5° ne suppose pas non plus que le tenancier agit dans un but intéressé : ce n'est pas le fait de tirer du jeu sa subsistance qui est visé, c'est celui de donner à jouer à tout venant. Il importe peu, par conséquent, que l'individu prévenu de tenue de jeux de hasard dans un lieu public ait, ou non, perçu des émoluments, soit sur les cartes, soit sur les enjeux. Ainsi un cafetier encourt l'application de l'art. 475-5° par cela seul qu'il a laissé jouer dans son établissement (Cr. 25 mars 1882, D.P. 83. 1. 48).

Il suffit d'un seul fait pour que l'art. 475-5° s'applique : l'habitude n'est nullement exigée (V. *supra*, n° 75). — Au contraire, quand il s'agit du délit, assimilé par l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 à celui du vagabondage (V. *supra*, n° 95), consistant à ne tirer sa subsistance que de la pratique ou de l'exercice de jeux illicites sur la voie publique, l'habitude forme un des éléments essentiels de l'infraction, et le juge doit, à peine de nullité, en constater l'existence pour prononcer une condamnation de ce chef (Cr. 16 janv. 1904, D.P. 1904. 1. 172).

L'Administration a l'habitude d'accorder, notamment à l'occasion de certaines fêtes ou foires, des autorisations de tenir des jeux de hasard sur la voie publique. De telles autorisations mettent, en pratique, obstacle aux poursuites. Mais, en droit, les poursuites devraient être exercées, sans tenir compte de ces autorisations illégales.

107. — *b) Publicité du lieu.* — Les mots « lieux publics » employés dans l'art. 475-5° doivent s'entendre, non seulement des voies publiques en général, mais encore de tous les établissements et de tous les lieux qui sont publics, et par conséquent des auberges, cafés, cabarets, aussi bien que des rues et chemins. La publicité du lieu est une circonstance de fait, et par exemple un terrain

particulier sur lequel le public a un libre accès par la tolérance du propriétaire doit être réputé lieu public (Cr. 20 juin 1882, D.P. 83. 1. 328). Antérieurement à la loi du 2 juin 1891 (V. *infra*, nos 115 et s.), il avait été plusieurs fois jugé que la pelouse d'un hippodrome devait être rangée parmi les lieux publics visés par l'art. 475-5° (Trib. corr. Seine, 9 mai 1887, *La Loi* du 14 mai 1887. — V. aussi Trib. corr. Lyon, 10 mai 1887, *La Loi* du 14 mai 1887). Et, en conséquence, les tribunaux appliquaient l'art. 475-5° aux *bookmakers* qui avaient été surpris sur la pelouse pratiquant le pari à la cote avec tous venants (Cr. 10 déc. 1887, D.P. 88. 1. 185).

108. L'art. 4 *in fine* de la loi du 27 mai 1885 (V. *supra*, n° 104) ne considère comme « gens sans aveu » et ne frappe des peines de vagabondage, que les individus pratiquant ou facilitant l'exercice de jeux illicites « sur la voie publique ». Il s'agit donc exclusivement, en ce cas, de protéger contre ces « gens sans aveu » les personnes qui circulent dans les rues ou sur les chemins de fer, tramways, ou lignes publiques de navigation. Un champ de courses ne constituant pas une « voie publique », au sens étroit du mot, il a été jugé que le *bookmaker* exerçant son industrie sur un champ de courses ne pouvait pas être assimilé à un vagabond (Trib. corr. Seine, 9 mai 1887, précité).

109. — *c) Jeu de hasard.* — En prohibant tous jeux de hasard sur la voie publique et dans les lieux publics, l'art. 475-5° n'a point établi de distinction entre ceux où l'enjeu peut être perdu sans compensation et ceux où le joueur reçoit, en retour de sa mise, un objet désigné par le hasard (Cr. 29 août 1863, D.P. 64. 1. 150). Il a été jugé, en conséquence, qu'on doit classer au nombre des jeux dont la tenue est prohibée par l'art. 475-5° même les jeux de loterie dans lesquels la mise est minime, et qui n'exposent point le joueur à perdre la valeur de sa mise, par exemple, les jeux de loterie dans lesquels, pour une mise de 5 cent., le joueur gagne l'objet en sucrerie ou bonbonnerie qui se trouve indiqué à la place où s'arrête une boule lancée par lui sur une table à roulettes (Cr. 2 août 1855, D.P. 55. 1. 444). — Il en va de même en ce qui concerne les « jeux illicites » visés par l'art. 4 *in fine* de la loi du 27 mai 1885 (V. *supra*, n° 104), et qui sont identiques à ceux dont parle l'art. 475-5°, bien que le législateur y ait eu spécialement en vue le jeu de bonneteau; car rien n'indique qu'il y ait, à cet égard, aucune différence à faire entre les « jeux de hasard » et les « jeux illicites », et il n'est pas besoin, pour que la loi de 1885 s'applique en ce cas, qu'il y ait eu escroquerie (V. la discussion à la Chambre des députés, D.P. 85. 4. 52, note, 1° et 2°).

110. — II. *Pénalités.* — La peine encourue par application de l'art. 475-5° est une amende de 6 à 10 francs. Il s'agit d'une simple contravention. Pourtant, en cas de récidive, les délinquants sont traduits devant le tribunal correctionnel et punis d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de 16 à 200 francs » (C. pén. art. 478).

111. L'art. 477, qui édicte la confiscation des appareils et enjeux (V. *supra*, n° 95), renvoie par erreur à l'art. 476, lequel vise de tous autres cas. C'est à l'art. 475-5° que se réfère l'art. 477, et la jurisprudence rectifie elle-même cette erreur (Cr. 7 juill. 1854, D.P. 55. 5. 266). — Lorsque le tribunal de simple police admet une prévention de tenue de jeux de hasard sur la voie publique, il ne peut, même en cas de circonstances atténuantes, s'abstenir de prononcer la confiscation des appareils et enjeux (Même arrêt). Cette confiscation s'étend même aux tables qui n'étaient qu'accidentellement occupées par le prévenu dans un café où il s'était installé, et qui, scellées au parquet, étaient manifestement la propriété du maître de l'établissement resté étranger à la tenue du jeu (Cr. 25 févr. 1893, D.P. 94. 1. 312).

112. Sur les peines du vagabondage, prononcées contre les « gens sans aveu » qui « ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites », V. *Vagabondage*.

113. Lorsqu'un maire interdit la tenue de jeux qui ne tombent pas sous le coup de l'art. 475-5° (V. *supra*, nos 84, 104), la peine applicable est celle de l'art. 471, c'est-à-dire une amende de 1 à 5 francs et, en cas de récidive, un emprisonnement de trois jours au plus (art. 474).

114. — III. *Personnes punissables.* — Comme dans les cas prévus par l'art. 410, les joueurs ne sont pas punissables (V. *supra*, n° 65), mais seulement ceux qui tiennent le jeu. — Les bonneteurs, que vise, sans les nommer, l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 (V. *supra*, n° 104), peuvent toujours être poursuivis comme escrocs, le jeu de bonneteur constituant, par lui-même, une escroquerie (V. *infra*, n° 127). Mais, quand ils sont poursuivis comme « gens sans aveu », par assimilation aux « vagabonds », il importe peu qu'ils aient, ou non, un domicile certain (V. *supra*, n° 95) : l'assimilation avec le « vagabondage » a lieu au point de vue de la peine encourue, non au point de vue des conditions que doit remplir le délinquant.

Art. 5. — Paris sur les courses de chevaux.

115. Les art. 4 et 5 de la loi du 2 juin 1891 (D.P. 91. 4. 49), modifiés par la loi du 4 juin 1909 (D.P. 1909. 4. 70) concernent la réglementation du pari sur les courses de chevaux. Leurs dispositions ne peuvent être appliquées par analogie à d'autres courses, à des courses d'ânes par exemple (Lyon, 21 déc. 1910, D.P. 1913. 5. 26).

116. L'art. 4 supprime, d'une manière générale, toute espèce de paris aux courses, en punissant des peines de l'art. 410 C. pén. ceux qui les provoquent ou les reçoivent; l'art. 5 apporte, sous certaines conditions, une exception à cette règle, en faveur du pari mutuel dit *officiel*, c'est-à-dire organisé par les sociétés de courses elles-mêmes, et sur leurs hippodromes seuls.

§ 1er. — *Suppression des paris aux courses.*

117. L'art 4, § 1, dans son texte ancien, déclarait l'art. 410 C. pén. applicable à quiconque aurait, en quelque lieu que ce fût, exploité « le pari sur les courses de chevaux, en offrant à tous venants de parier, ou en pariant avec tous venants, soit directement, soit par intermédiaires ». Il résultait de cette disposition que deux conditions étaient exigées pour qu'il y eût lieu à l'application de l'art. 410; il fallait : 1° qu'il y eût exploitation du pari; 2° que cette exploitation fût publique, ce qui excluait de la prohibition le pari individuel et direct intervenu entre particuliers (Cr. 11 mai 1907, D.P. 1909. 1. 403; Paris, 10 nov. 1907, D.P. 1908. 1. 27). La loi ne visait que les individus faisant métier de tenir les paris sur courses de chevaux, spécialement les *bookmakers*, qui pratiquent le pari à la cote (V. *supra*, n° 73). — Cette législation était, d'ailleurs, insuffisante, et l'on n'avait pas tardé à en éluder l'application : les intéressés, d'une part, prenaient soin de ne pas donner tous les chevaux partant dans une course, et prétendaient qu'il y avait là un système de jeu, et non l'exploitation du pari proscrite par la loi; d'autre part, ils déclaraient ne parier qu'avec un petit nombre de personnes de leur connaissance formant un cercle fermé; ils ne jouaient donc pas, disaient-ils, avec « tous venants », seul fait réprimé par la loi. Cette tactique avait réussi, et les tribunaux avaient admis, en général, que les paris ainsi pratiqués étaient licites; il avait été décidé notamment que l'individu prévenu d'infraction à l'art. 4, § 1, était relaxé à bon droit, alors qu'il affirmait ne s'être mis en rapport qu'avec un nombre limité de personnes qu'il connaissait antérieurement, et que la preuve contraire n'avait pas été rapportée (Paris, 10 nov. 1907, D.P. 1908. 2. 37, et, sur pourvoi, Cr. 28 mars 1908, *Bull. cr.*, n° 133).

118. Le législateur, dans le but de mieux assurer la répression du délit d'exploitation du pari aux courses, a cru devoir donner de cette infraction une définition nouvelle, qui permettrait d'en administrer plus facilement la preuve. Tel a été l'objet de la loi du 4 juin 1909, qui a remplacé l'art. 4, § 1, précité, par la disposition suivante : « quiconque aura habituellement, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, offert, donné ou reçu des paris sur les courses de chevaux, soit directement, soit par intermédiaire, sera passible des peines portées à l'art. 410 C. pén. Ainsi, aux éléments anciens constitutifs de l'infraction dont il s'agit, « exploitation du pari, pari avec tous venants », la loi substitue un élément unique : l'*habitude*. — Sur ce qu'il faut entendre par habitude, et sur les pouvoirs du juge en cette matière, V. D.P. 1909. 4. 72, note, nos 6 à 8.

119. De la nouvelle rédaction de l'art. 4, § 1, où il n'est plus question d'*exploitation*, on pourrait conclure qu'aujourd'hui l'art. 410 C. pén. frappe même les paris individuels intervenus entre des particuliers, s'ils constituent de leur part une habitude. Mais cette solution serait, semble-t-il, contraire à l'intention exprimée par le législateur, qui a été uniquement d'atteindre plus sûrement ceux « qui font un métier du pari public » (D.P., *loc. cit.*, n° 10 *in fine*). V. en ce sens : Trib. corr. Seine, 30 nov. 1909, D.P. 1910. 5. 4.

120. Il n'y a pas à distinguer entre les différentes formes sous lesquelles se présente cette exploitation du public, et la dénomination appliquée à ceux qui l'exercent. Ainsi tombent sous l'application de l'art. 410 C. pén. non seulement les *bookmakers* (V. *supra*, n° 73), mais aussi, bien qu'on l'ait contesté, les donneurs au livre (V. *supra*, n° 74) (Paris, 11 août 1891, S. 85), et les commissionnaires au pari mutuel. — En ce qui concerne ces derniers, il a été jugé que les divers éléments du délit de pari aux courses sont suffisamment relevés par un arrêt qui constate que le prévenu avait installé successivement dans divers locaux une agence de paris sur les courses de chevaux, recevait constamment ces paris par l'intermédiaire de courtiers, qui, agissant pour le compte du prévenu, offraient des paris à tous venants, réglait avec les parieurs par l'entremise de ses courtiers après le résultat de chaque journée de courses, se rendait lui-même sur le champ de course quand il y avait de gros paris, avait chez lui des listes de paris apportés par ses courtiers ainsi que des sommes d'argent qui lui avaient été données par des joueurs (Cr. 22 févr. 1895, D.P. 99. 5. 414). Il n'y a pas lieu de distinguer suivant que ces individus opéreraient pour leur propre compte ou, au contraire, verseraient effectivement les mises de leurs clients aux guichets du pari mutuel officiel (celui qui est autorisé par l'art. 5), en prélevant une légère redevance à titre de commission (Paris, 3 juill. 1895, Sir. 97. 2. 75). Ces deux formes d'opérations sont, en effet, l'une et l'autre contraires à la disposition de l'art. 5, qui ne fait exception à la prohibition de l'article précédent qu'en faveur du pari mutuel organisé par les sociétés de courses

elles-mêmes, et sur leurs champs de courses exclusivement (V., sur cette exception, *infra*, nos 124 et s.). Bien plus, une société de courses encourrait elle-même la pénalité de l'art. 4 par l'organisation, en dehors du champ de courses, d'agences succursales du pari mutuel organisé sur l'hippodrome même.

121. L'art. 4 de la loi du 2 juin 1891 contient, dans son alinéa 2, modifié par la loi du 1er avr. 1900, l'énumération de certaines catégories de personnes qui sont réputées complices du délit et punies comme telles. Ce sont : ... 1° toutes celles qui auront « servi d'intermédiaires pour les paris dont il s'agit » (commis, courtiers, teneurs de livre du *bookmaker*, etc.) ou qui auront « reçu le dépôt préalable des enjeux » ; ... 2° toutes celles qui auront, « en vue des paris à faire, vendu des renseignements sur les chances de succès des chevaux engagés, ou qui « par des avis, circulaires, prospectus, cartes, annonces, ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence, soit en France, soit à l'étranger, d'agences ou de personnes vendant ces renseignements » ; ... 3° « Tout propriétaire ou gérant d'établissement public qui aura laissé exploiter le pari dans son établissement. » — En ce qui concerne la première de ces catégories, celle des intermédiaires, l'interprétation de la loi a soulevé certaines difficultés. Il a été décidé, — et ce point ne pouvait, semble-t-il, soulever aucune difficulté, — que toute personne servant d'intermédiaire pour les paris sur les courses de chevaux *en dehors des champs de course* tombe sous le coup de la loi pénale (Trib. corr. Seine, 27 déc. 1905, D.P. 1908. 2. 119). Mais à l'égard des personnes qui servent d'intermédiaires *sur les champs de course*, des divergences se sont produites. Il a été jugé que les seuls intermédiaires autorisés sur les champs de courses sont ceux auxquels les sociétés de course admises à organiser le pari mutuel ont donné mandat de recueillir des enjeux pour leur compte ; que tout autre intermédiaire, alors même qu'il agirait pour le compte d'un ami ou par pure complaisance, commettrait la contravention prévue par l'art. 4 de la loi de 1891 (Trib. corr. Seine, 27 déc. 1905, précité). Mais la solution contraire a été admise, avec raison semble-t-il, par deux arrêts (Paris, 14 janv. 1908, D.P. 1908. 2. 119, et, sur pourvoi, Cr. 11 avr. 1908, D.P. 1908. 1. 544. — V. aussi 11 mai 1907, D.P. 1909. 1. 403).

Il ne semble pas que l'énumération ci-dessus soit limitative. Les juges du fait peuvent appliquer à toutes autres personnes les peines de la complicité, telle qu'elle résulte de l'art. 60 C. pén., par exemple à ceux qui auraient fourni des fonds au *bookmaker* pour lui faciliter l'exercice de son industrie.

122. La loi du 4 juin 1909 ayant modifié l'art. 4, al. 1, et ayant fait du délit qu'il prévoyait un délit d'habitude, la question s'est posée, en ce qui concerne les complices, de savoir s'il était nécessaire qu'ils aient aussi agi d'une manière habituelle. — En ce qui concerne les intermédiaires de profession, l'habitude est, en ce qui les concerne, facile à établir. Mais la loi de 1891 permettait d'atteindre même le complice d'occasion : celui qui avait, une seule fois, reçu le dépôt des enjeux, ou celui qui avait, en une seule annonce, non renouvelée, fait connaître une agence illicite de renseignements. Il est certain que le législateur de 1909 n'a pas entendu se départir, en ce qui concerne ces délinquants, de la sévérité dont fit preuve le législateur de 1891 et celui de 1900. Néanmoins, il est impossible d'admettre qu'il y ait complicité pour un délit d'habitude, sans que l'habitude soit prouvée de la part du complice comme de la part de l'auteur principal. Et il en résulte que des personnes qui auraient pu, avant la loi de 1909, être condamnées comme complices, ne peuvent plus l'être, depuis l'adoption du texte actuel qui a eu pour objet, pourtant, de renforcer l'action répressive.

123. Les dispositions de l'art. 463 C. pén., relatif aux circonstances atténuantes, sont, dans tous les cas, applicables aux délits prévus par la loi de 1891 (art. 4, *in fine*, loi 2 juin 1891) et, malgré le silence du texte sur ce point, la loi sur l'atténuation des peines du 26 mars 1891 (D.P. 91. 4. 24) s'applique à la matière.

§ 2. — *Pari mutuel autorisé.*

124. Aux termes de l'art. 5 de la loi du 2 juin 1891, les sociétés peuvent, en vertu d'une autorisation spéciale et toujours révocable du ministre de l'Agriculture, et moyennant un prélèvement fixe en faveur des œuvres locales de bienfaisance et d'élevage, organiser le pari mutuel sur leurs champs de course exclusivement. — Sont subordonnés à l'autorisation du ministre de l'Agriculture non seulement l'ouverture des champs de courses (L. 1891, art. 1), mais encore l'organisation du pari mutuel (L. 1891, art. 5). L'autorisation du ministre de l'Agriculture est « spéciale et toujours révocable » (L. 1891, art. 5), et le ministre est seul juge des circonstances qui lui paraissent nécessiter le retrait de l'autorisation.

125. Le pari mutuel, d'après la définition qui en a été donnée au cours des travaux préparatoires, « est celui qui est organisé par les sociétés de courses d'une façon absolument désintéressée ». — Il ne résulte pas de cette définition que les sociétés ne puissent faire aucun prélèvement sur l'ensemble des mises déposées à ses guichets ; au contraire, l'art. 5 lui-même subordonne l'autorisation à la condition d'un « prélèvement fixe » à faire « en faveur des œuvres locales de bienfaisance et de l'élevage » ; d'autre part, les sociétés sont autorisées à opérer un second prélèvement destiné à couvrir les frais.

126. Les fonds du pari mutuel consacrés aux œuvres d'assistance sont affectés, jusqu'à concurrence du tiers, à l'agrandissement et à la construction des hôpitaux nécessités par la loi du 15 juill. 1893, sur l'assistance médicale gratuite (art. 47).

La loi du 14 juill. 1901 (art. 5-4°) attribue, à titre de ressources à la Caisse des recherches scientifiques, des « allocations prélevées sur la partie des fonds du pari mutuel affectée aux œuvres locales de bienfaisance, en vertu de l'art. 5 de la loi du 2 juin 1891, allocations dont le montant annuel, sans pouvoir être inférieur à 125000 francs, sera fixé chaque année, sur la demande du conseil d'administration de la caisse, par la commission spéciale instituée au ministère de l'Agriculture pour l'application dudit art. 5 de la loi du 2 juin 1891 ».

La loi de finances de 1903 a ajouté un prélèvement supplémentaire pouvant aller jusqu'à 1 p. 100 sur la masse des sommes engagées au pari mutuel de ceux des hippodromes où il n'était fait qu'un prélèvement de 7 p. 100. Le produit doit en être affecté à subventionner les travaux communaux d'adduction d'eau potable. Toutefois, sur ce produit, une somme de 100000 francs au maximum destinée à la Caisse des recherches scientifiques, organisée par la loi du 14 juill. 1901, doit être prélevée pour être employée à l'étude de procédés pratiques d'épuration des eaux d'égout et des eaux résiduaires. — La quotité exacte de ce prélèvement doit être fixée chaque année par le ministre de l'Agriculture qui, après avis conforme de la commission du pari mutuel, en détermine, par un arrêté, le mode de répartition, en tenant compte des charges des communes, conformément à la loi du 20 juin 1885 sur les constructions scolaires. — Toutefois, les villes dont le centime communal représente une valeur supérieure à 1000 francs ne peuvent recevoir aucune subvention. — Les décrets du 7 juill. 1891 et du 24 nov. 1896 ont réglementé le mode de perception des prélèvements, déterminé avec précision leur quotité et organisé leur répartition entre les œuvres de bienfaisance et les sociétés d'élevage.

127. Aux termes de l'art. 5, § 1, de la loi du 2 juin 1891, les sociétés de courses ne peuvent organiser le pari mutuel que « sur leurs champs de courses exclusivement ». En conséquence une société de courses, qui organiserait le pari mutuel en dehors de ses hippodromes, commettrait un acte illégal et ses administrateurs devraient être poursuivis en vertu de l'art. 4 de la loi du 2 juin 1891, car ils cesseraient d'être couverts par l'immunité que crée, en leur faveur, l'art. 5 de la même loi (V. *supra*, nos 117 et s.).

128. Enfin, l'autorisation accordée à certaines sociétés de courses « ne peut infirmer les autres dispositions de l'art. 4 » de la loi de 1891 (art. 5, § 2 *in fine*). Cette disposition a pour objet de rendre les pénalités de l'art. 4 applicables aux sociétés de courses qui se rendraient coupables ou complices des délits visés par ce dernier texte. — Il résulte de la loi du 4 juin 1909 que ces pénalités ne sont plus applicables, lorsqu'il s'agit d'actes isolés, accidentels. En conséquence, depuis cette loi, les sociétés de courses pourraient, sans que leurs administrateurs fussent passibles des peines de l'art. 410 C. pén., et à titre d'exception, vendre des renseignements sur les chances de succès des paris engagés, et faire connaître cette vente par voie de circulaires, annonces, etc. Il est vrai que le ministre de l'Agriculture pourrait, en ce cas, retirer à une telle société l'autorisation accordée.

ART. 6. — TRICHERIE AU JEU.

129. Aucun des textes spéciaux concernant les jeux et paris de hasard n'empêche de poursuivre ces mêmes jeux et paris, sous la qualification de vol ou d'escroquerie, lorsque les conditions de ces derniers délits se trouvent réalisées.

130. — I. *Vol.* — Sur le vol commis par le joueur qui reprend son enjeu, aussitôt après avoir perdu la partie, V. *supra*, no 21. — Le fait par un joueur de se faire remettre, ou de tenter de se faire remettre, des sommes gagnées au jeu par tricherie constitue une escroquerie, et non une filouterie (Cr. 13 avr. 1843, R. *Vol*, no 671 ; Cr. 20 juin 1845, D.P. 45. 1. 275 ; Cr. 9 oct. 1846, D.P. 46. 4. 547 ; Ch. réun., 30 mars 1847, D.P. 47. 1. 168 ; Cr. 9 juill. 1859, D.P. 59. 1. 333).

131. — II. *Escroquerie.* — Depuis la réforme de 1863, la tricherie au jeu constitue une escroquerie, lorsque le gagnant a touché l'enjeu ; une tentative d'escroquerie, lorsque le jeu a eu lieu sur parole. — Il a été fait application de cette règle aux tricheries intervenues à l'occasion de divers jeux tels que : ... le baccara (Cr. 6 juill. 1866, D.P. 67. 1. 411 ; 31 janv. 1868, D.P. 68. 1. 240 ; 16 déc. 1882, D.P. 83. 1. 439 ; Bordeaux, 22 août 1883, Sir. 84. 2. 84 ; Cr. 8 mars 1884, D.P. 84. 1. 383 ; Trib. Arras, 11 nov. 1890, *Gaz. trib.*, 4 janv. 1891 ; Cr. 4 juin 1891, *ibid.*, 5 juill. 1891) ; ... Le pocker (Rennes, 10 nov. 1892, Sir. 93. 2. 260) ; ... Le jeu de courses (Cr. 14 mars 1896, *Bull. cr.*, 100).

Il existe même des jeux, comme celui de bonneteau, qui sont imaginés exclusivement pour escroquer l'argent du joueur, et où le bonneteur ne court aucun risque ; ce sont donc des escroqueries dans tous les cas (Cr. 26 août 1871, *Bull. cr.*, 102 ; Paris, 2 avr., 20 avr. et 6 mai 1881, Sir. 82. 2. 52 ; Rennes, 10 nov. 1897, *Journ. des parquets*, 98. 2. 40 ; Cr. 11 août 1899, *Bull. cr.*, 256 ; Riom,

15 nov. 1899, *Rec. Riom*, 1900. 95; Douai, 15 janv. 1900, *Pand. franç.*, 1902. 2. 125; 13 févr. 1901, D.P. 1903. 2. 55). — Mais, même quand il s'agit d'un jeu qui, comme le bonneteau, constitue par lui-même une escroquerie, les juges du fait doivent prendre soin de préciser en quoi consiste le jeu, les moyens frauduleux employés par le prévenu pour y supprimer tout aléa, et faire naître l'espérance chimérique d'un gain (Cr. 8 sept. 1892, D.P. 94. 1. 31; 10 mars 1904, *Bull. cr.* 136, 140; 17 mars 1906, Sir. 1906. 1. 432).

132. Si l'escroc, qui triche au jeu, s'est fait aider par des compères, ceux-ci sont punissables comme complices de l'escroquerie. C'est ce qui a été jugé, notamment, à propos de compères, qui masquaient le banquier du baccara, au moment où il trichait (Bordeaux, 22 août 1883, précité); et à propos d'un individu qui avait joué aux courses comme mandataire de celui qui, par son escroquerie, avait falsifié le résultat de ces mêmes courses (Cr. 14 mars 1896, précité).

SECT. 3. — Droit international.

133. C'est surtout en matière de marchés à terme que la question des conflits de lois relatifs au jeu et au pari a été agitée. Ici, il s'agit uniquement d'examiner la question dans ses termes les plus généraux. — Sur les conflits de lois en matière d'opérations de bourse, V. *Opérations de bourse*.

134. On est généralement d'accord pour appliquer aux contrats de jeu les principes du droit commun international en matière de contrats (V. *Contrats*, nos 483 et s.). En principe, le contrat est régi par la *lex loci contractus* ou, si les parties sont de même nationalité, par leur loi nationale. Il suit de là que le contrat de jeu est nul, quelle que soit la loi applicable au lieu d'exécution, s'il a été passé dans un pays où l'exception de jeu est admise ou si la loi nationale des deux parties le considère comme illicite (Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Contrats aléatoires*, 3e éd., no 160).

Si au contraire la *lex loci contractus* ou la loi nationale des parties admet la validité du contrat de jeu et du pari, le contrat est valable.

Est-ce à dire, dans cette dernière hypothèse, que le contrat pourra être exécuté même dans les pays qui prohibent le jeu et le pari? Nullement : il faut appliquer ici la règle d'après laquelle les contrats ne peuvent recevoir exécution dans les pays où une loi d'ordre public les considère comme illicites. On reconnaît généralement ce caractère aux dispositions légales sur le jeu et le pari. Il résulte de là qu'un contrat de jeu ou un pari, passé dans un pays où il est tenu pour licite, se heurtera en France à la *lex fori* et y devra être considéré comme dépourvu de toute force exécutoire; les art. 1965 et s. C. civ. devront l'emporter sur le *lex loci contractus* (Douai, 6 août 1883, Clunet, 84. 190; C. cass. Rome, 10 févr. 1890, *ibid.*, 91. 292 — Laurent, *Droit civ. internat.*, t. 8, nos 109 et s.; Weiss, *Tr. th. et pr. de dr. intern. privé*, 2e éd., t. 4, p. 380 et s.; Audinel, *Princ. élém. de dr. intern. privé*, 2e éd., no 393; Despagnet, *Préc. de dr. intern. privé*, 5e éd., par de Bœck, no 306; Surville et Arthuys, *Cours élém. de dr. intern. privé*, 5e éd., no 248; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, no 163; von Baer, *Theorie und Praxis des internat. Privatrechts*, 2e éd., t. 2, p. 38).

135. Les mêmes principes doivent s'appliquer aux sociétés qui, en dehors des dispositions de la loi du 15 juin 1907 relative au jeu dans les stations balnéaires ou climatériques, se seraient constituées pour exploiter un jeu soit en France, soit en pays étranger. En France, elles devraient être considérées comme illicites, quand bien même la législation du pays où elles doivent exploiter le jeu en admettrait la validité (Paris, 31 mars 1849, D.P. 49. 2. 214; Weiss, *loc. cit.*; Surville et Arthuys, *loc. cit.*; Despagnet, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, no 163. — V. cependant Paris, 22 févr. 1849, D.P. 49. 2. 105).

JEUNES AVEUGLES. — V. *Secours publics*.

JONCTION DE CAUSES OU D'INSTANCES. — V. *Except. et fins de non-recevoir*, nos 214 et s.; *Instr. criminelle*, nos 1009 et s.; 1307 et s.

JOUISSANCE LÉGALE. — V. *Puissance paternelle*.

JOUR. — Généralement employé pour désigner une division du temps (V. *Date; Délai*).

JOUR FÉRIÉ

(R. *Jours fériés;* S. *eod. vo*.)

Division

§ 1. — Quels jours sont fériés (no 1).
§ 2. — Effets des jours fériés quant aux actes judiciaires (no 6).
§ 3. — Effets des jours fériés quant aux délais (no 19).
§ 4. — Effets des jours fériés quant au repos des fonctionnaires (no 20).
§ 5. — Effets des jours fériés quant au repos des particuliers (no 26).

Bibliographie.

Bioche, *Dictionnaire de procédure*, 5e éd., vo Fête. — Garsonnet, *Traité de procédure*, 2e éd., t. 1, § 34. — Garsonnet et Cézar-Bru, *Traité de procédure*, 3e éd., t. 1, no 32. — Marc Deffaux et Harel, *Encyclopédie des huissiers*, 5e éd., vo Fête légale. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure*, vo Jour férié.

---

§ 1er. — *Quels jours sont fériés.*

1. — I. La détermination des jours fériés a varié suivant les époques. Parmi les dispositions législatives qui ont successivement réglé la question depuis le commencement du dernier siècle, plusieurs n'ont pas survécu aux régimes sous lesquels elles sont intervenues. — Sont jours fériés, en vertu des textes actuellement en vigueur, le dimanche, la Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint (Arr. 29 germ. an 10), le 1er janvier (Avis Cons. d'Et. 23 mars 1810), le 14 juillet (L. 6 juill. 1880, D.P. 80. 4. 57), le lundi de Pâques et le lundi de la Pentecôte (L. 8 mars 1886, D.P. 86. 4. 17).

2. Aucune fête légale ne peut être établie sans la permission du Gouvernement (L. 18 germ. an 10, art. 41).

Ainsi on a refusé de reconnaître le caractère de fête légale à la fête religieuse de l'Immaculée-Conception (Cr. 31 janv. 1861, D.P. 61. 5. 277).

3. — II. Aux jours fériés proprement dits, des lois récentes ont ajouté des jours qu'on a appelés *demi fériés*, parce que la loi n'a pas prohibé ces jours-là tous les actes qui sont interdits d'ordinaire les jours fériés, mais a défendu seulement d'exiger aucun payement sur effet, mandat, chèque, compte courant, dépôt de fonds ou de titres ou autrement, et de dresser aucun protêt.

4. Les jours où ces actes sont interdits sont :

En premier lieu, les 2 janvier, 15 juillet, 16 août, 2 novembre et 26 décembre, lorsque ces jours tombent un lundi. — Dans ce cas, le protêt des effets impayés le samedi précédent, ne pouvant être fait que le mardi suivant, conservera néanmoins toute sa valeur à l'égard du tiré et du tiers, nonobstant toutes dispositions antérieures contraires (L. 23 déc. 1904, art. 1, D.P. 1905. 4. 27).

En second lieu, le lendemain des fêtes légales, lorsque ces fêtes tombent un vendredi, et la veille des fêtes légales, lorsqu'elles tombent un mardi (L. 13 juill. 1905, art. 1, D.P. 1905. 4. 148, remplacé par l'article unique de la loi du 20 déc. 1906, D.P. 1907. 4. 61). Dans ce cas, ajoute l'al. 1 de l'art. 1er de la loi du 13 juill. 1905, le protêt des effets impayés le samedi ou le lundi précédent, ne pouvant être fait que le lundi ou le mercredi suivant, conservera néanmoins toute sa valeur à l'égard du tiré et des tiers, nonobstant toutes dispositions antérieures contraires.

5. Complétant ces dispositions, la loi du 29 oct. 1909 (D.P. 1910. 4. 15) dispose : « lorsque la fête légale du 1er novembre tombera un lundi, aucun payement d'aucune sorte sur effet, mandat, chèque, compte courant, dépôt de titres ou autrement ne peut être exigé, ni aucun protêt dressé, le lendemain du 2 novembre. — Toutefois le protêt des effets impayés, ne pouvant être dressé que le mercredi suivant, conservera toute sa valeur à l'égard du tiré et des tiers, nonobstant toutes dispositions antérieures contraires ». Cette disposition doit être complétée par l'adjonction après les mots « effets impayés », du paragraphe 2, des mots « le samedi précédent » (D.P. 1910. 4. 15, col. 3, note 4).

§ 2. — *Effets des jours fériés quant aux actes judiciaires.*

6. — I. *Interdiction des débats judiciaires.* — 1o *Règles générales.* — La loi du 17 therm. an 6 (R. 9) portait que les autorités constituées, leurs employés et ceux des bureaux au service public vaqueraient les jours de décadis et les jours de fête nationale, sauf le cas de nécessité et l'expédition des affaires criminelles (art. 1 et 2). — Cette règle existe toujours : les tribunaux civils ne doivent pas tenir leurs audiences les jours fériés, tels qu'ils ont été fixés par les dispositions rappelées au paragraphe précédent. Bien que ce principe ne soit plus expressément for-

mulé dans nos lois, sauf dans l'art. 57 de la loi du 18 germ. an 10 en ce qui concerne le repos des fonctionnaires, il en découle virtuellement, puisque c'est dans des dispositions exceptionnelles que la loi permet d'accomplir, pendant les jours de fête légale, les actes de l'office du juge, par exemple, dans l'art. 8 C. proc., qui permet aux juges de paix de juger tous les jours, même ceux de dimanches et fêtes, ou dans l'art. 808, qui autorise le juge des référés à permettre d'assigner devant lui même les jours de fête.

Cette solution est d'ailleurs en harmonie avec l'art. 90 du décret du 30 mars 1808, et l'art. 78 de l'ord. du 15 janv. 1826, d'après lesquels les greffes des cours d'appel et des tribunaux de première instance sont ouverts tous les jours, *excepté les dimanches et fêtes*.

7. Ce ne sont pas seulement les décisions judiciaires qui sont interdites les jours fériés; la même prohibition frappe tous les actes de procédure et par exemple une enquête (V. *Enquête*). — Mais il a été jugé qu'une demande en prorogation d'enquête n'est pas nulle pour avoir été formée un jour férié (Bordeaux, 24 févr. 1832, R. *Enquête*, 380).

De même, un rapport d'expert n'est pas un acte judiciaire, il peut donc être rédigé un jour férié.

8. Les arbitres peuvent rendre leur sentence un jour férié. C'est ce qui a été jugé avant la loi du 17 juill. 1856 (V. *Arbitrage*, n° 2), relativement à la décision rendue un dimanche par des arbitres forcés (Req. 21 nov. 1827, R. *Arbitrage*, 1068).

9. Il est généralement admis que la violation de la règle qui interdit de juger les jours fériés n'entraînerait pas la nullité des jugements rendus ces jours-là, car aucune loi ne la prononce (GARSONNET, t. 1, § 34, texte et note 8; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 1, n° 32, note 8).

Ainsi il a été jugé : ... qu'aucune loi ne prononce la nullité des décisions des conseils de préfecture rendues un jour férié (Cons. d'Et. 30 mai 1834, *Rec. Cons. d'Et.*, p. 341; 27 mars 1885, D.P. 86. 5. 115. — V. toutefois en sens contraire : Civ. 3 brum. an 3, R. 23; Req. 13 juill. 1815, R. *Degrés de jurid.*, 586; 6 juill. 1847, sol. impl., D.P. 47. 1. 197).

10. — 2° *Exceptions.* — Par exception, les *juges de paix* peuvent tenir audience les dimanches et fêtes (C. proc. art. 8). Il en est de même du *juge des référés* (C. proc. art. 808). On admet même, par argument de ces deux dispositions, qu'il est permis de procéder un jour férié aux actes de la juridiction gracieuse, c'est-à-dire de rendre, à la demande des parties, les ordonnances qui ne comportent pas la publicité de l'audience : par exemple à celle qui règle provisoirement une contribution (Req. 16 déc. 1896, D.P. 97. 1. 188; Toulouse, *Traité de l'appel*, n° 256. — CARRÉ ET CHAUVEAU, *Lois de la procédure*, quest. 2558 *ter*; GARSONNET, t. 1, § 34, texte et note 6; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 1, n° 34, note 6).

11. Les tribunaux criminels peuvent aussi siéger les jours fériés, c'est ce qui résulte de l'art. 2 de la loi du 17 therm. an 6, aux termes duquel les autorités constituées vaquent les jours de fêtes légales, sauf les cas de nécessité et l'*expédition des affaires criminelles*.

L'art. 57 de la loi du 18 germ. an 10, qui a fixé au dimanche le repos des fonctionnaires, n'a pas modifié la législation antérieure relative à l'instruction des affaires criminelles les jours fériés (Cr. 28 therm. an 12, R. 32). Cette législation a même été implicitement maintenue par l'art. 353 C. instr., qui prescrit que l'examen et les débats criminels une fois entamés continuent sans interruption. Elle n'a subi, d'autre part, aucune atteinte du fait de la loi du 18 nov. 1814, qui, en imposant le repos du dimanche et des jours fériés, n'a trait qu'aux travaux extérieurs des citoyens (Cr. 10 juin 1826, 8 mars et 12 juill. 1832, R. 33).

12. Ce n'est pas seulement la continuation des débats criminels qui peut être poursuivie un jour férié. Les débats peuvent commencer un jour férié (Cr. 14 avr. 1815, 4 avr. 1822, 5 déc. 1839, R. 34).

D'autre part, bien que l'art. 353 C. instr. ne parle que de l'examen et des débats, il n'est pas douteux que le jugement lui-même peut être rendu un jour férié en matière criminelle.

13. L'art. 2 de la loi du 17 therm. an 6 et l'art. 353 C. instr. ne doivent pas être limités aux affaires criminelles pour lesquelles ils statuent; ils peuvent s'appliquer aussi en matière correctionnelle ou de simple police (Cr. 7 prair. an 7, R. 31; Trib. corr. Seine, 21 janv. 1831, R. 35-1°; Cr. 8 mars 1832, R. 33-1°; 30 mars 1832, R. 35-3°; Trib. simple pol. Allaire, 31 mars 1858, *Journ. des huiss.*, t. 41, p. 153).

Il s'applique même en matière disciplinaire (Instr. min. 1er juin 1832, R. 35-4°).

C'est d'ailleurs, dans tous les cas, une simple faculté pour les tribunaux répressifs de siéger le dimanche (Cr. 12 fruct. an 13, R. 31).

14. — II. *Interdiction des significations et des actes d'exécution.* — Plusieurs dispositions du Code de procédure interdisent les significations ou exécutions un jour férié, si ce n'est en vertu d'une permission du juge (C. proc. art. 63, 781, 808, 1037). Mais il est généralement admis qu'une signification faite un jour férié sans permission du juge n'est pas nulle (V. *Exploit*, n°s 424 et s.).

15. La loi du 17 therm. an 6 interdisait, à peine de nullité, qu'il fût fait un jour férié des significations, saisies, contraintes par corps, ventes et exécutions judiciaires (art. 5), et, à peine d'amende, procédé ces jours-là à des ventes à l'encan ou à cri public (art. 6). Le Code de procédure s'est montré moins rigoureux en permettant formellement de vendre un jour férié le mobilier saisi à la requête d'un créancier (art. 617), ainsi que les fruits saisis-brandonnés (art. 632). On admet aussi qu'on peut faire les jours de fête légale : les publications de vente et les procès-verbaux d'apposition de placard, les ventes volontaires d'immeubles ou les ventes judiciaires d'immeubles qui ont lieu devant notaires (MARC DEFFAUX ET HAREL, n° 8. — V. *Saisie-exécution, Saisie immobilière, Vente publique d'immeubles, Vente publique de meubles*).

16. Mais les jugements des tribunaux civils, qui ne peuvent être rendus jours fériés, ne peuvent pas davantage être mis à exécution ces jours-là (V. *Jugement*).

Spécialement, il ne peut être procédé à l'arrestation du débiteur pour lui faire subir la contrainte par corps un jour férié (V. *Contrainte par corps*).

17. De même, l'exécution des condamnations prononcées par les tribunaux répressifs ne peut avoir lieu un jour férié. L'art. 25 C. pén. déroge sur ce point à la généralité de l'art. 375 C. instr.

Mais l'art. 25 C. pén. ne s'applique pas aux exploits en matière criminelle, qui peuvent être valablement signifiés un jour férié, d'après la règle formulée par l'art. 2 de la loi du 17 therm. an 6 (Cr. 27 août 1807, 29 nov. 1838, 26 avr. 1839, R. 37-1° à 3°; 10 mai 1849, D.P. 49. 5. 259; 6 déc. 1850, D.P. 51. 1. 258; 6 août 1896, D.P. 98. 1. 147).

D'autre part, un procès-verbal destiné à constater une contravention peut incontestablement être dressé et signifié un jour férié (Cons. d'Et. 27 nov. 1835, R. 27; Cr. 28 sept. 1850, D.P. 50. 5. 297).

18. De son côté, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, les art. 1033 et 1037 C. proc. ne sont pas applicables aux notifications par voie administrative. Ainsi, un arrêté de mise en régie n'est pas irrégulier, pour avoir été signifié à l'entrepreneur un jour férié (Cons. d'Et. 17 janv. 1902, D.P. 1903. 5. 752).

§ 3. — *Effets des jours fériés quant aux délais.*

19. V. *Délai*, n°s 36 et s.

§ 4. — *Effets des jours fériés quant au repos des fonctionnaires.*

20. Aux termes de l'art. 57 de la loi du 18 germ. an 10, le repos des fonctionnaires publics est fixé au dimanche. Il faut ajouter et aux jours de fête légale. Bien que l'art. 44 de la loi du 9 déc. 1905 (D.P. 1906. 4. 1) ait abrogé la loi du 18 germ. an 10, la disposition de l'art. 57 reste en vigueur, car la loi du 12 juill. 1880 (art. 2), en réservant l'application de l'art. 57 de la loi de l'an 10, se l'était pour ainsi dire incorporé.

21. Le repos des fonctionnaires est-il obligatoire ou est-ce une simple faculté pour eux, de telle sorte qu'ils puissent se livrer ce jour-là à l'exercice de leurs fonctions? La question s'est posée pour les conservateurs des hypothèques et les receveurs de l'enregistrement. Laisser à ces fonctionnaires la faculté de donner ou de refuser la formalité aux actes qui leur sont présentés un jour férié pourrait donner lieu à des abus et permettre de favoriser certaines personnes au détriment des autres (ROUSSEAU ET LAISNEY, n° 17). Aussi une décision du ministre des Finances et du grand juge du 22 déc. 1807 a-t-elle expressément retiré cette faculté aux conservateurs des hypothèques. Cependant une transcription d'acte translatif de propriété immobilière a été déclarée valable (Req. 18 févr. 1808, R. *Enregistr.*, 5965, Riom, 12 mai 1808, *Journ. des avoués*, t. 20, p. 149. — En ce sens CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 5, quest. 2261. — V. *Privilèges et hypothèques*).

La même solution a été donnée en ce qui concerne les bureaux de l'enregistrement, du timbre et des hypothèques par une décision du ministre des Finances du 9 mars 1839, R. *Enregistrement*, 5079 (V. *Enregistrement*, n°s 1294, 2015, 2064, 2068).

De même les tribunaux, greffes et autres lieux publics doivent être fermés les dimanches et fêtes (V., en ce qui concerne les greffes, l'art. 90 du décret du 30 mars 1808); les receveurs ne peuvent se livrer les jours fériés à des actes de leurs fonctions avec le public sauf à s'occuper des opérations d'ordre intérieur, s'ils le jugent utile.

22. Les fonctionnaires publics, qui ne peuvent ouvrir leurs bureaux au public les dimanches et jours fériés, ne peuvent être contraints à faire ce jour-là des actes de leur ministère. Ainsi il a été jugé que l'autorité administrative peut refuser de recevoir, un jour férié, le dépôt des exemplaires d'un ouvrage, quoique le déposant ait été autorisé par le président du tribunal à sommer le préfet (Metz, 31 août 1833, R. *Presse*).

23. Il a été jugé aussi, par application du même principe, que le dimanche étant déclaré férié par l'art. 57 du décret organique du 18 germ. an 10 pour le repos des fonctionnaires publics, les avoués ne sont pas tenus de se présenter, ces jours-là, devant le président de la chambre qui a rendu un arrêt pour y assister au règlement des qualités, auxquelles ils ont formé opposition, et que si, en leur absence, le président procède par défaut à ce règlement, il fait un acte irrégulier qui entraîne la nullité de l'arrêt dont il autorise l'expédition sur les qualités ainsi réglées (Cr. 8 août 1893, D.P. 94. 1. 233, avec le rapport de M. le conseiller Greffier).

24. Quant aux notaires, ils doivent, à ce titre, jouir du privilège de l'art. 57 de la loi du 18 germ. an 10).

Il a été jugé qu'un notaire ne peut être forcé par des parties d'instrumenter un jour férié; que c'est là une faculté entièrement laissée par la loi à sa connaissance (Trib. Seine, 3 juill. 1833, R. *Enregistrement*, 2604. — Comp. Trib. Colmar, 20 janv. 1834, R. *Notaire*, n° 862).

25. En fait, les notaires des campagnes reçoivent des actes les dimanches et fêtes. Mais ils doivent s'abstenir de dresser ces jours-là des actes ayant une sorte de caractère judiciaire, tels que les inventaires, les procès-verbaux, les protêts (MERLIN, *Rép.*, v° Notaire, § 5, n° 6; ROLLAND DE VILLARGUES, *Rép. du not.*, v° Fête, n° 18. — V. cependant, en ce qui concerne l'inventaire, v° *Inventaire*).

§ 5. — *Effets des jours fériés quant au repos des particuliers.*

26. Aux termes de la loi du 2 nov. 1892 (D.P. 93. 1. 25), les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes de tout âge ne peuvent être employés dans les établissements énumérés par l'art. 1er plus de six jours par semaine ni les jours de fête reconnus par la loi, même pour le rangement d'atelier (art. 5). Cette disposition a passé dans l'art. 52 du titre 1 du livre 2 du Code du travail (V. *Travail*).

27. D'autre part, la loi du 13 juill. 1906 a imposé aux patrons l'obligation d'accorder à leurs ouvriers et employés un jour de repos par semaine, qui doit, en principe, être donné le dimanche. Cette loi a été incorporée au titre 1 du livre 2 du Code du travail, où elle forme le chapitre 4 (Art. 30 à 54. — V. *Travail*).

28. Le dimanche doit être un jour de repos absolu pour les hommes de troupe; il en est de même des jours de fêtes légales et du premier jour de l'an (Circ. min. int., 1er mai 1911, *Dall. com.*, 1911. 1. 169).

JOURS DE PLANCHE. — V. *Droit maritime.*

JOURS DE SOUFFRANCE. — Ce mot désigne des ouvertures pratiquées dans un bâtiment à une distance inférieure à la distance légale (V. *Servitudes*).

JOURNAL-JOURNALISTE. — V. *Presse-outrage.*

JOURNAL DE BORD. — V. *Droit maritime.*

JOURNAL OFFICIEL. — V. *Lois.*

JUGE D'INSTRUCTION. — V. *Instruction criminelle.*

JUGE DE PAIX. — V. *Compétence civile des juges de paix; Cours et tribunaux*, nos 684 et s.

JUGEMENT D'ACCORD. — V. *Contrat judiciaire.*

JUGEMENT D'ADJUDICATION. — V. *Vente publique d'immeubles.*

JUGEMENT COMMUN (DÉCLARATION DE). — V. *Intervention.*

JUGEMENT ÉTRANGER. — V. *Jugements et arrêts; Privilèges et hypothèques.*

JUGEMENT D'EXPÉDIENT. — V. *Contrat judiciaire; Jugements et arrêts.*

JUGEMENT D'HOMOLOGATION. — Jugement qui ordonne l'exécution d'un acte à l'égard duquel l'approbation du tribunal est nécessaire (V. *Chose jugée; Faillite; Interdiction-conseil judiciaire; Jugements et arrêts; Minorité-tutelle.*

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — V. *Jugements et arrêts d'avant dire droit.*

JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — V. *Jugements et arrêts d'avant dire droit.*

JUGEMENT PROVISOIRE. — V. *Jugements et arrêts d'avant dire droit.*

JUGEMENT SUR REQUÊTE. — V. *Jugements et arrêts; Requête.*

JUGEMENTS ET ARRÊTS

(R. *Jugement*; S. *eod. v°*).

Division.

CHAP. 1. — Règles générales (n° 4).
ART. 1. — Distinction de la juridiction contentieuse et de la juridiction gracieuse (n° 4).
ART. 2. — Obligation pour le juge de statuer sur tous les éléments du débat. — De la divisibilité des divers chefs d'un jugement (n° 7).
ART. 3. — Des différentes sortes de jugements (n° 15).
§ 1. — Des jugements définitifs et des jugements avant dire droit (n° 17).
§ 2. — Des jugements contradictoires et des jugements par défaut (n° 34).
§ 3. — Des jugements en premier et dernier ressort (n° 35).
§ 4. — Des jugements d'expédient (n° 36).
ART. 4. — Eléments constitutifs du jugement (n° 44).
§ 1. — Existence d'une contestation (n° 45).
§ 2. — Existence d'une instance régulière (n° 46).
§ 3. — Juridiction légalement constituée (n° 48).
§ 4. — Présence des juges à toutes les audiences (n° 50).
ART. 5. — Obligation pour le juge de motiver ses décisions (renvoi (n° 112).

CHAP. 2. — Des jugements en matière civile (n° 113).
SECT. 1. — Manière dont se forme le jugement : Délibération; Vote; Partage (n° 114).
ART. 1. — A quel moment le jugement doit être rendu (n° 115).
ART. 2. — Délibération des juges (n° 133).
ART. 3. — Du vote (n° 148).
ART. 4. — Du partage (n° 157)
§ 1. — Cas où il y a partage (n° 157).
§ 2. — Devant quelles juridictions s'appliquent les règles du partage (n° 161).
§ 3. — Jugement de partage (n° 164).
§ 4. — Mode de vider le partage (n° 179).
SECT. 2. — Sur quoi le jugement peut et doit statuer (n° 204).
ART. 1. — Interdiction de statuer par voie de disposition générale et réglementaire (n° 205).
ART. 2. — Obligation pour le juge de statuer sur tous les chefs des conclusions et seulement sur ces chefs (n° 207).
ART. 3. — Condamnations accessoires que le juge peut prononcer d'office (n° 223).
SECT. 3. — Prononciation du jugement (n° 228).
SECT. 4. — Publicité des débats et du jugement (n° 232).
ART. 1. — Publicité des débats judiciaires (n° 233).
ART. 2. — Publicité du jugement (n° 251).
ART. 3. — Sanction du défaut de publicité de la prononciation des jugements (n° 273)
ART. 4. — Mention de l'accomplissement de la formalité (n° 277).
SECT. 4 *bis*. — De la rédaction des jugements (n° 285).
ART. 1. — Règles générales (n° 285).
ART. 2. — De la minute (n° 298).
§ 1. — Distinction du plumitif et de la feuille d'audience; Registre prescrit par le décret du 28 nov. 1900 (n° 299).
§ 2. — Rédaction de la minute. Signature du président et du greffier (n° 305).
§ 3. — Enonciations de la minute (n° 336).
§ 4. — Force probante de la minute (n° 374).
§ 5. — Conservation de la minute; Perte (n° 382).
ART. 3. — Des qualités (n° 387).
§ 1. — Rédaction des qualités (n° 391).
§ 2. — Enonciations des qualités (n° 401).
§ 3. — Signification des qualités (n° 433).
§ 4. — Opposition aux qualités (n° 446).
§ 5. — Règlement des qualités (n° 459).
§ 6. — De la foi due aux qualités (n° 525).
ART. 4. — De l'expédition des jugements (n° 538).
§ 1. — Qui peut demander l'expédition d'un jugement (n° 539).
§ 2. — Enonciations de l'expédition (n° 545).
§ 3. — Force probante de l'expédition (n° 552).
§ 4. — De la grosse (n° 560).
SECT. 5. — Effets légaux, rectification et interprétation des jugements (n° 561).
ART. 1. — Effets des jugements (n° 562).
§ 1. — Fin du procès (n° 563).
§ 2. — Anéantissement de la demande (n° 577).
§ 3. — Force exécutoire (n° 579).
§ 4. — Caractère déclaratif des jugements (n° 584).

ART. 2. — Rectification des jugements pour omissions ou erreurs matérielles (n° 589).
§ 1. — Cas où il peut être procédé à une rectification. Conditions (n° 590).
§ 2. — Par qui et jusqu'à quel moment il peut être procédé à la rectification (n° 598).
§ 3. — Forme et instruction de la demande en rectification (n° 607).
ART. 3. — De l'interprétation des jugements (n° 610).
§ 1. — Condition pour qu'il y ait lieu à interprétation (n° 612).
§ 2. — A qui appartient l'interprétation d'un jugement (n° 617).
§ 3. — Forme de la demande en interprétation (n° 628).
§ 4. — Règles générales d'interprétation (n° 629).
§ 5. — Effets de l'interprétation (n° 636).
SECT. 6. — Des voies ouvertes pour attaquer les jugements (n° 638).
SECT. 7. — De l'exécution des jugements (n° 645).
ART. 1. — Règles générales concernant l'exécution forcée (n° 646).
ART. 2. — Par qui et contre qui l'exécution peut être poursuivie (n° 654).
§ 1. — Quelles personnes peuvent poursuivre l'exécution (n° 654).
§ 2. — Contre quelles personnes l'exécution peut être poursuivie (n° 660).
ART. 3. — Délais et obstacles légaux qui peuvent suspendre l'exécution des jugements (n° 666).
§ 1. — Délai légal qui dans certains cas doit précéder l'exécution (n° 666).
§ 2. — Obstacles légaux à l'exécution (n° 683).
§ 3. — Sursis accordé par le juge (n° 691).
ART. 4. — Formalités préalables à l'exécution (n° 692).
§ 1. — Délivrance du titre exécutoire (n° 693).
§ 2. — Signification de la grosse (n° 719).
§ 3. — Formalités spéciales pour l'exécution des jugements par les tiers ou à leur charge (n° 779).
ART. 5. — Des agents d'exécution; Temps et lieu de l'exécution (n° 805).
§ 1. — Agents d'exécution (n° 805).
§ 2. — Temps et lieu de l'exécution (n° 813).
ART. 6. — Des modes d'exécution forcée (n° 816).
ART. 7. — Du règlement des difficultés d'exécution; Compétence (n° 822).
§ 1. — Difficultés d'exécution ne donnant pas lieu à l'application de règles spéciales (n° 824).
§ 2. — Compétence (n° 831).
§ 3. — Procédure (n° 922).
SECT. 8. — De l'exécution provisoire (n° 925).
ART. 1. — Règles générales (n° 925).
§ 1. — Conditions pour qu'un jugement puisse être exécuté par provision (n° 927).
§ 2. — Comment il est procédé à l'exécution provisoire (n° 946).
ART. 2. — Exécution provisoire devant les tribunaux civils de première instance (n° 955).
§ 1. — Cas où l'exécution provisoire est obligatoire (n° 959).
§ 2. — Cas où l'exécution provisoire est facultative (n° 998).
ART. 3. — De l'exécution provisoire des jugements des tribunaux de paix (n° 1021).
ART. 4. — De l'exécution paovisoire des jugements des tribunaux de commerce (n° 1029).
§ 1. — Exécution provisoire de plein droit (n° 1030).
§ 2. — Obligation de fournir caution ou de justifier de solvabilité suffisante (n° 1036).
§ 3. — De la dispense de caution (n° 1040).
ART. 5. — De l'exécution provisoire devant les cours d'appel. — Des défenses d'exécuter (n° 1046).
§ 1. — Exécution provisoire ordonnée par la cour (n° 1049).
§ 2. — Défense d'exécuter (n° 1054).
CHAP. 3. — Des jugements en matière criminelle (n° 1076).
ART. 1. — Sur quoi le jugement doit statuer (n° 1077).
ART. 2. — Manière dont se forme le jugement. Partage. Secret des délibérations (n° 1100).
ART. 3. — Où et quand le jugement doit être prononcé (n° 1112).
ART. 4. — Lecture à l'audience et insertion dans le jugement du texte de la loi pénale à appliquer (n° 1119).
§ 1. — En quoi consiste la formalité (n° 1120).
§ 2. — Domaine d'application de la règle (n° 1135).
§ 3. — Sanction de la règle (n° 1143).
ART. 5. — Publicité des débats et du jugement; Huis clos (n° 1152).
§ 1. — Publicité (n° 1152).
§ 2. — Huis clos (n° 1178).
ART. 6. — Rédaction des jugements. Mentions et signature de la minute (n° 1201).
§ 1. — Rédaction en minute (n° 1204).
§ 2. — Enonciation de la minute (n° 1214).
§ 3. — Force probante de la minute (n° 1245).
§ 4. — Délivrance d'expédition (n° 1248).
ART. 7. — Effets des jugements criminels (n° 1250).
ART. 8. — De l'exécution des jugements criminels (n° 1260).
CHAP. 4. — Des jugements en matière administrative (n° 1268).
CHAP. 5. — De la nécessité de motiver les jugements (n° 1269).
SECT. 1. — Motifs des jugements en matière civile (n° 1271).
ART. 1. — Généralités (n° 1271).
ART. 2. — Quels jugements doivent être motivés (n° 1283).
ART. 3. — De la nécessité de donner des motifs sur chaque chef de conclusions des parties (n° 1297).
§ 1. — Conditions requises pour que le juge soit obligé de donner des motifs (n° 1298).
§ 2. — Sanction du défaut de motifs sur un chef des conclusions (n° 1356).
ART. 4. — Quand un jugement est, ou non, suffisamment motivé (n° 1359).
§ 1. — Décisions suffisamment motivées (n° 1361).
§ 2. — Décisions insuffisamment motivées (n° 1378).
ART. 5. — Adoption des motifs antérieurement donnés dans la même cause (n° 1397).
ART. 6. — Motifs implicites ou virtuels (n° 1419).
SECT. 2. — Motifs des jugements en matière criminelle (n° 1441).
ART. 1. — Quels jugements doivent être motivés (n° 1443).
ART. 2. — De la nécessité de donner des motifs sur chaque chef de conclusions (n° 1449).
ART. 3. — Adoption de motifs (n° 1462).
ART. 4. — Motifs implicites ou virtuels (n° 1475).
ART. 5. — Motifs suffisants ou insuffisants (n° 1479).
SECT. 3. — Motifs des jugements en matière administrative (n° 1494).
SECT. 4. — De l'autorité et de l'exécution des jugements et des actes étrangers (n° 1497).
ART. 1. — Jugements étrangers en matière civile et commerciale (n° 1497).
§ 1. — Droit commun (n° 1497).
§ 2. — Traités diplomatiques (n° 1536).
ART. 2. — Actes étrangers (n° 1574).
ART. 3. — Jugements étrangers en matière criminelle (n° 1580).

Bibliographie.

BERRIAT-SAINT-PRIX, *Cours de procédure civile et commerciale*, 7e éd., 1855, t. 1, p. 276 et s. — BIOCHE, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 5e éd., 1884, vis Exécution des jugements et actes, Jugement. — BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, *Leçons de procédure civile*, 15e éd., t. 1, nos 240 et s. — BONCENNE ET BOURBEAU, *Théorie de la procédure civile*, 2e éd., 1837-1863, t. 2, p. 359 et s. — BONFILS, *Traité élémentaire d'organisation judiciaire de compétence et de procédure en matière civile et commerciale*, 1885, nos 839 et s.; 3e éd., 1901, par BEAUCHET. — BONNIER, *Eléments de procédure civile*, 1853, p. 537 et s. — CARRÉ ET CHAUVEAU, *Lois de la procédure civile et commerciale*, 5e éd., t. 1, p. 565 et s., quest. 185 et s., avec un *Supplément alphabétique et analytique*, par DUTRUC, 1880-1888, vo Jugement. — CUCHE, *Petit traité de procédure civile et commerciale*, nos 255 et s. — DAFFEUX ET HUREL, *Encyclopédie des huissiers*, 5e éd., t. 5, vo Jugement. — FAUSTIN HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle*, 2e éd., t. 6, nos 2700 et s., 2939 et s. — GARRAUD, *Traité de procédure pénale*, t. 3, § 186 et s. — GARSONNET, *Traité théorique et pratique de procédure*, 2e éd., par CÉZAR-BRU, t. 3, § 1042 et s.; t. 4, § 1250 et s.; t. 6, § 2155 et s. — GARSONNET ET CÉZAR-BRU,

Traité de procédure, 3e éd., 1913, t. 3, nos 620 et s.; t. 4, nos 1 et s. — GLASSON ET COLMET-DAAGE, *Précis de procédure civile*, 2e éd., par TISSIER, t. 1, nos 476 et s. — FAUSTIN HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle*, 2e éd., 1866-1867, t. 6, nos 2700 à 2733, 2939 à 2953; t. 8, nos 3860 à 3868. — LE POITTEVIN, *Dictionnaire formulaire des parquets*, 4e éd., 1909-1911, t. 3, vo Jugements et arrêts. — PIGEAU, *Commentaire sur le Code de procédure civile*, 1827, p. 269 et s. — PONCET, *Traité des jugements*, 1822. — RODIÈRE, *Cours de compétence et de procédure en matière civile*, 5e éd., 1878, t. 1, p. 246 et s. — ROUSSEAU ET LAISEY, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile, commerciale, criminelle et administrative*, t. 5, vo Jugement.

1. Le mot *jugement*, dans son acception la plus large, désigne toute décision rendue par une autorité judiciaire légalement constituée sur une contestation soumise à son appréciation, conformément aux lois de la procédure. C'est sous cette acception que le jugement sera envisagé dans les explications qui vont suivre.

2. Dans une acception plus étroite, la dénomination de *jugement* est réservée aux décisions des tribunaux inférieurs : justices de paix, tribunaux civils de première instance, tribunaux correctionnels, tribunaux de commerce, qu'ils statuent en premier ou en dernier ressort, comme juges du premier degré ou comme juges d'appel. Les décisions des juges de paix s'appellent aussi des sentences. — On donne, au contraire, le nom d'*arrêts* aux décisions des cours souveraines (cours d'appel, cour d'assises, Cour de cassation). Il en est de même des décisions du Conseil d'Etat statuant au contentieux et de celles de la Cour des comptes. — Les décisions qui émanent d'un seul juge, du président du tribunal ou d'un juge-commissaire prennent le nom d'*ordonnances*. — Les décisions des conseils de préfecture s'appellent des *arrêtés*.

3. Les jugements sont soumis à un ensemble de règles générales, qui vont être exposées tout d'abord. On étudiera ensuite distinctement les jugements en matière civile, les jugements en matière criminelle et les jugements en matière administrative. Un dernier chapitre sera consacré aux motifs des jugements. — Pour les ordonnances du juge, V. *Ordonnances sur Requête* et *Référé*.

CHAP. 1er. — Règles générales.

ART. 1er. — DISTINCTION DE LA JURIDICTION CONTENTIEUSE ET DE LA JURIDICTION GRACIEUSE.

4. Les jugements proprement dits sont les décisions qui interviennent sur des contestations liées par voie d'assignation, c'est-à-dire en matière contentieuse. On les oppose aux jugements rendus sur requête, c'est-à-dire en matière gracieuse.

5. Il est assez difficile de délimiter exactement le domaine de la juridiction contentieuse et celui de la juridiction gracieuse. Le critérium le plus exact paraît être celui qui rattache la juridiction gracieuse à l'absence de contradiction. Le droit de statuer sur requête émane des pouvoirs d'administration du juge et ne peut être exercé que dans les cas prévus par la loi ou dans les cas analogues, où la mesure réclamée ne constitue pas une véritable demande et n'appelle pas de contradiction (Paris, 6 et 23 janv. 1866, D.P. 66. 2. 25; Lyon, 26 nov. 1880, D.P. 82. 2. 88. — ROUSSEAU ET LAISNEY, no 53; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, no 60). Ainsi il a été jugé que la demande tendant à substituer un séquestre à un mandataire institué par plusieurs cohéritiers ne pouvait se produire que par une action judiciaire dirigée contre le mandataire et les autres cohéritiers intéressés, et non par voie de simple requête au nom d'un seul des cointéressés, parce que cette prétention constitue un véritable litige et peut donner lieu à des contradictions sérieuses (Lyon, 26 nov. 1880, D.P. 82. 2. 88). — Suivant une autre opinion, le domaine de la juridiction gracieuse se déterminerait par le caractère provisoire de la mesure à intervenir (Comp. Civ. 26 nov. 1867, D.P. 67. 1. 473).

6. En fait, le domaine de la juridiction gracieuse est surtout celui des actes de tutelle judiciaire, tels que les homologations d'une adoption ou des délibérations du conseil de famille, les demandes d'envoi en possession de succession, en rectification d'actes de l'état civil, s'il n'y a pas de contradicteur, les autorisations de justice exigées par la loi pour suppléer à l'autorisation du mari absent ou incapable, ou pour permettre l'aliénation ou l'hypothèque d'un immeuble dotal (C. civ. art. 1555 et 1558. — V. les observations de M. le conseiller Sénart, sous Paris, 20 juin 1874, D.P. 76. 2. 139). — Les autorisations que la justice est appelée à donner à la femme, en cas de refus par le mari de donner une autorisation, appartiennent, au contraire, à la juridiction contentieuse (Paris, 1er mars 1877, D.P. 78. 2. 130. — BERTIN, *Chambre du conseil*, t. 2, no 1392; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, no 61).

ART. 2. — OBLIGATION POUR LE JUGE DE STATUER SUR TOUS LES ÉLÉMENTS DU DÉBAT. — DE LA DIVISIBILITÉ DES DIVERS CHEFS D'UN JUGEMENT.

7. — I. Le jugement qui intervient sur une demande formée en justice doit solutionner toutes les questions en litige sous peine de déni de justice (V. *Déni de justice*).

8. Mais il n'y a pas de déni de justice lorsque le jugement donne lieu seulement à quelque difficulté d'exécution. Ainsi il a été jugé que la sentence portant que l'auteur d'un détournement d'eaux les rendrait à leur ancien cours, ainsi qu'il aviserait, dans le cas où l'existence d'ouvrages ordonnés par l'Administration ne permettrait pas au juge de paix de déterminer lui-même le mode de réintégration des eaux, ne peut être critiquée comme n'ayant pas vidé le litige, car il ne peut résulter de là que des difficultés d'exécution à régler par le tribunal qui a rendu le jugement (Civ. 11 août 1856, D.P. 56. 1. 361).

9. C'est, en général, par le même jugement que les tribunaux doivent résoudre toutes les questions du procès qui sont en état d'être solutionnées. Ce n'est pas là toutefois une obligation stricte, mais une simple faculté. L'art. 338 C. proc., d'après lequel les demandes incidentes sont jugées par préalable, s'il y a lieu, laisse au juge un pouvoir en quelque sorte discrétionnaire (V. *Incident*, no 47).

10. Ainsi, il a été jugé : ... 1o qu'aucune loi ne fait un devoir au juge de statuer séparément sur une demande en reprise d'instance (Civ. 19 prair. an 4, R. 9-1o); ... 2o Que le juge peut faire droit, par un seul et même jugement, sur deux affaires connexes, après avoir ordonné qu'elles seraient plaidées séparément et à des audiences différentes (Bruxelles, 15 juill. 1819, R. 9-2o); ... 3o Que le juge d'appel peut statuer par un même arrêt sur le fond et sur un incident de faux (Req. 16 févr. 1830, R. 9-3o); ... 4o Qu'un tribunal n'est pas tenu de statuer séparément sur la demande principale et ensuite sur la demande reconventionnelle qu'il peut surseoir à prononcer sur les deux demandes jusqu'à ce que la seconde soit, comme la première, en état d'être jugée (Rennes, 18 déc. 1835, R. 9-4o. — V. aussi Req. 30 déc. 1839, R. *Incident*, 43); ... 5o Qu'un tribunal peut statuer sur une demande incidente et sur le fond par un seul et même jugement, lorsque la cause est en état sous l'un et l'autre rapport, et bien que l'une des parties n'ait conclu que sur l'incident (Poitiers, 19 mai 1836, R. *Incident*, 43); ... 6o Que dans le cas où le défendeur s'est borné à opposer à l'action, sans conclure au fond, une fin de non-recevoir autre que celle de l'incompétence, les juges ne sont pas tenus, s'ils rejettent celle-ci, de surseoir à la décision sur le fond (Rouen, 14 avr. 1853, D.P. 53. 2. 140); ... 7o Que l'instance contre une communauté non autorisée donataire et l'instance contre le légataire universel institué dans le but de paralyser l'action de la famille forment un tout indivisible sur lequel le tribunal peut prononcer par un seul jugement (Trib. Bourganeuf, 23 juill. 1869, D.P. 71. 2. 12).

11. A l'inverse, un tribunal peut prononcer sur une demande en éviction, sans statuer, par le même jugement, sur les chefs de recours en garantie qui ne sont pas en état : par exemple, sans faire droit à la demande de mise en cause du garant (Req. 21 déc. 1829, R. 9 et *Vente*).

12. Les demandes en renvoi doivent être jugées par jugement séparé, sans que le tribunal puisse les réserver et les joindre au principal (C. proc. art. 172). Les demandes en renvoi dont parle l'art. 172 sont exclusivement celles dont il est question dans le paragraphe où se trouve ce texte, c'est-à-dire celles qui sont fondées sur l'incompétence, la litispendance et la connexité (V. *Exceptions et fins de non-recevoir*, nos 108 et s.).

13. — II. Lorsque la même affaire présente à juger plusieurs questions de nature différente, les unes relatives à la forme, les autres relatives au fond, les unes constituant des fins de non-recevoir ou des exceptions, les autres des déchéances de droit, le juge est tenu de statuer sur chacun des chefs par autant de dispositions distinctes, qui, juxtaposées, forment le jugement entier. A moins qu'elles ne soient reliées par des rapports de connexité, chacune des dispositions diverses constitue un jugement séparé, de manière qu'un jugement ayant statué sur plusieurs chefs de demande peut être annulé sur un ou plusieurs points et considéré comme valable pour le surplus. Il n'existe pas d'indivisibilité entre les divers chefs du jugement : *tot capita, tot sententiæ* (Civ. 10 août 1829, R. 8; 11 août 1868, D.P. 68. 1. 488).

14. Il résulte de là que chacun des chefs d'un jugement peut être soumis à des règles différentes touchant les formes et les délais des voies de recours : spécialement, un même jugement peut être par défaut faute de comparaître sur un chef, par défaut faute de conclure sur un autre chef, et par conséquent susceptible d'opposition jusqu'à l'exécution sur le premier chef et seulement pendant la huitaine de la signification sur le second (Civ. 11 août 1868, D.P. 68. 1. 448). De même un jugement peut être sur un chef par défaut faute de comparaître, sur un second chef par défaut faute de conclure et sur un troisième être un jugement de défaut congé (Trib. com. Laval, 25 janv. 1882, D.P. 83. 3. 31).

ART. 3. — DES DIFFÉRENTES SORTES DE JUGEMENTS.

15. Les jugements que rendent les diverses juridictions n'ont pas tous les mêmes caractères : il en est qui tranchent le litige et et que, pour cela, on appelle définitifs, et d'autres qui ont seulement pour objet de préparer la solution et reçoivent le nom d'avant dire droit. Il en est qui sont rendus contradictoirement, d'autres par défaut. Parfois le juge ne fait que consacrer la convention des parties : sa décision prend le nom de jugement d'expédient; enfin, relativement au degré de juridiction, les jugements sont en premier ou en dernier ressort.

16. C'est la loi seule qui fixe le caractère des divers jugements; il ne dépend ni des parties, ni des juges, de changer les conséquences que doivent produire les jugements selon leur nature (Req. 22 mars 1825, Aix, 5 déc. 1828, R. 11). — C'est par application de ce principe que l'art. 453 C. proc. soumet à l'appel les jugements inexactement qualifiés en dernier ressort et déclare non recevable l'appel des jugements en dernier ressort qualifiés jugements en première instance (V. *Appel en matière civile*, n° 17).

§ 1er. — *Des jugements définitifs et des jugements avant dire droit.*

17. — I. Le mot « jugement définitif » désigne, dans une première acception, le jugement souverain, par opposition au jugement par défaut, susceptible d'opposition, et au jugement en premier ressort, qui peut être frappé d'appel.

18. Par opposition aux jugements avant dire droit, qui ont seulement pour objet de préparer la décision du juge (V. *Jugements et arrêts d'avant dire droit*, n° 1), le jugement définitif est celui qui tranche la question soumise au tribunal, soit d'une manière irrévocable, s'il n'est susceptible d'aucune voie de recours, soit à charge d'opposition ou d'appel, s'il a été rendu par défaut ou en premier ressort. Il n'a pas seulement ce caractère lorsqu'il statue sur le fond, mais toutes les fois qu'il prononce en premier ou en dernier ressort sur un incident, sur une exception ou une fin de non-recevoir, sur une nullité (GARSONNET, t. 3, § 1046, texte et note 1, p. 405; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 641; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 480).

19. L'opposition ainsi faite entre les jugements définitifs et les jugements avant dire droit n'est, d'ailleurs, pas pleinement exacte, ni conforme au langage du Code. Il y a, en effet, des jugements avant dire droit, les interlocutoires, qui peuvent devenir définitifs, faute d'avoir été attaqués en temps utile. L'art. 473 C. proc. désigne lui-même sous le nom de jugements définitifs des décisions qui constituent des avant dire droit. D'autre part, les jugements interlocutoires sont susceptibles des mêmes voies de recours que les jugements définitifs.

20. La distinction des jugements définitifs susceptibles d'acquérir l'autorité de la chose jugée et de ceux qui ne l'acquièrent pas est parfois difficile. Quelques règles générales permettront, dans la plupart des cas, de faire la distinction.

21. — II. Il n'est pas nécessaire, pour qu'un jugement soit définitif, qu'il apure les comptes entre les parties (GARSONNET, § 1046; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 3, n° 625). Ainsi sont définitifs : ... le jugement qui condamne une partie à payer, bien que la condamnation ne doive s'exécuter que sous déduction des sommes déjà payées et de tous acquits bons et valables (Civ. 20 flor. an 11, R. 13-1°); ... Le jugement qui, dans une instance en liquidation de succession, ordonne au notaire liquidateur d'admettre comme constants les faits rapportés dans un document ou mémoire fourni par l'une des parties et d'en consigner, dans la liquidation, les comptes et les résultats (Req. 14 août 1833, R. *Succession*, 1141); ... Le jugement qui, en matière de partage, rejette purement et simplement une demande nouvelle d'expertise relative à l'estimation des biens, encore que le même jugement ait homologué le rapport des experts en ce qui touche cette estimation et renvoyé les parties devant le notaire commis pour se concilier sur le mode de partage (Req. 6 déc. 1836, R. 16-5°); ... Le jugement qui condamne une partie à payer le solde d'un compte à établir par arbitre (Req. 12 avr. 1847, D.P. 47. 4. 13); ... Le jugement qui sursoit à l'exécution d'une obligation en accordant un délai de grâce (Montpellier, 21 nov. 1854, D.P. 55. 5. 271); ... Le jugement qui, sur la demande en partage de plusieurs successions indivises entre les mêmes cohéritiers, ordonne, après débat contradictoire, que les opérations de partage relatives à chacune de ces successions se feront d'une manière distincte sans en confondre les biens (Civ. 11 brum. an 11, R. 16; Req. 14 aout 1833, R. *Succession*, 1142; Civ. 8 juin 1859, D.P. 59. 1. 255); ... Le jugement qui accorde à une partie des dommages-intérêts à fixer par état (Civ. 20 flor. an 11, R. 13; Nîmes, 26 niv. an 13, R. *Appel civil*, 435; Rennes, 30 mai 1817, R. *Jugem. d'av. dire droit*, 25; Civ. 29 déc. 1841, R. 14; Req. 20 août 1877, D.P. 78. 1. 299). — De même, le jugement qui décide qu'un legs de tout le mobilier du testateur, fait au profit d'un conjoint, comprend toutes les valeurs mobilières qui se trouveront dans la succession du testateur, et ordonne que, pour le partage de la société d'acquêts ayant existé entre les époux, chacun d'eux rapportera à la masse tout ce dont il est débiteur envers la communauté à titre de récompense, et qu'il sera fait prélèvement des reprises des époux dans l'ordre établi par les art. 1470 et 1471 C. civ., est un jugement définitif, et non simplement interlocutoire, quant à ces bases de liquidation (Civ. 8 déc. 1869, D.P. 70 1. 31).

22. — III. Un jugement est définitif non seulement lorsqu'il termine au fond soit la contestation entière, soit un ou plusieurs points litigieux, mais encore lorsqu'il statue définitivement sur des incidents, des exceptions ou des fins de non-recevoir (GARSONNET, § 1046).

23. Ainsi sont définitifs les jugements qui statuent sur la compétence ou sur une exception de litispendance ou de connexité (Civ. 12 mars 1806, R. 15-1°; 2 févr. 1825, R. *Cassat.*, 74; Nancy, 4 févr. et 25 mars 1839, R. *Exceptions*, 230-4°; Paris, 4 janv. 1876, D.P. 78. 2. 68. — GARSONNET, § 1046; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 3, n° 625).

Il en est de même de ceux qui renvoient devant un autre tribunal pour parenté, alliance ou autre cause (Civ. 12 fruct. an 12, R. 13; Cr. 6 janv. 1855, D.P. 55. 5. 272).

24. Les jugements qui statuent sur un incident sont également définitifs. Ainsi sont définitifs : ... le jugement qui, en matière de saisie immobilière, prononce la subrogation d'un autre créancier au créancier saisissant (Req. 13 nov. 1820, R. 13-28°); ... Le jugement qui rejette comme tardives la constitution d'avoué et les conclusions du défendeur et dit qu'il sera passé outre, en l'état, à l'audition du ministère public et au jugement de la cause (Paris, 4 janv. 1876, D.P. 78. 2. 68); ... Le jugement qui statue incidemment sur le mérite de reproches présentés contre des témoins produits dans une enquête (Metz, 8 déc. 1815, Rennes, 12 janv. 1826, R. 13-3°; Douai, 14 mars 1840, R. *Acquiescement*, 304; Civ. 8 juin 1869, D.P. 69. 1. 303; 13 janv. 1902, D.P. 1903. 1. 63); ... Le jugement qui prononce un sursis à statuer sur la demande principale jusqu'à ce que la demande en garantie soit en état (Civ. 27 juin 1810, R. *Effets de commerce*, 700); ... Le jugement qui tient une instance pour reprise (Bordeaux, 7 janv. 1840, R. 14-4°); ... L'arrêt qui renvoie l'interprétation d'un jugement devant le tribunal qui l'a rendu (Civ. 17 déc. 1851, D.P. 52. 1. 24); ... Le jugement qui ordonne un partage (Civ. 23 frim. an 10, 2 germ. an 10, 11 brum. an 11; Req. 23 juin 1823, 6 déc. 1836, R. 16. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1616; GARSONNET, § 1046, texte et note 6; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 3, n° 625).

25. Doivent aussi être considérés comme définitifs les jugements qui statuent sur une exception ou une fin de non-recevoir soit pour l'admettre, soit pour la rejeter (Req. 26 vend. an 12, R. 13-3°; Civ. 14 frim. an 12, R. 12-4°; Req. 23 avr. 1807; R. 13-5°; Orléans, 2 juin 1819, R. 13-27°; Bourges, 30 nov. 1825, R. *Appel civil*, 127; Bruxelles, 23 nov. 1832, R. 13-5°; Civ. 4 mai 1836, R. 1048-3°; Civ. 18 févr. 1839, R. *Cassat.*, 1509; Req. 10 nov. 1847, D.P. 48. 1. 195; Bastia, 26 déc. 1849, D.P. 50. 2. 70; Civ. 17 juill. 1883, D.P. 85. 1. 14; Pau, 4 juill. 1892, D.P. 94. 2. 31. — GARSONNET, § 1046, note 3; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 3, n° 625; BONFILS, n° 843).

26. Ainsi sont définitifs : ... le jugement qui statue sur la qualité des parties (Bourges, 30 nov. 1825, R. *Appel civil*, 1127); ... Le jugement qui rejette une fin de non-recevoir tirée de ce qu'une femme mariée n'est pas autorisée à ester en justice et renvoie la cause à huitaine (Bastia, 26 déc. 1849, D.P. 50. 2. 71); ... Le jugement qui, sur une fin de non-recevoir tirée de ce qu'une partie serait sans qualité faute d'intérêt pour demander la nullité d'un acte, reconnaît contradictoirement l'intérêt de cette partie, en l'admettant à prouver les faits de simulation et de fraude qui vicieraient l'acte attaqué par elle (Pau, 24 mars 1884, D.P. 85. 2. 201).

27. — IV. Des jugements qui sont ordinairement préparatoires ou interlocutoires peuvent, dans certains cas, être définitifs. Il en est ainsi de certains jugements ordonnant une expertise, une enquête, une reddition de compte, etc. (V. *Jugements et arrêts d'avant dire droit*, n°s 36, 41 et s., 46 et s., 52, 57, 61, 63. — V. GARSONNET, t. 3, § 1046; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 3. n° 625).

28. — V. Les jugements conditionnels sont des jugements définitifs tranchant le fond, mais dont l'effet est subordonné à l'événement d'une condition : ils ne doivent pas être confondus avec les jugements interlocutoires (Comp. Req. 5 févr. 1811, R. 15). — Ainsi est conditionnel et non interlocutoire le jugement qui donne gain de cause à une partie, à charge de prêter serment (Bordeaux, 19 juill. 1830, R. 15, et *Chose jugée*, 335).

29. — VI. Un même jugement contenant plusieurs chefs peut être définitif sur certains points et avant dire droit sur les autres (Rennes, 3 juin 1812, R. 25-12°; Req. 20 déc. 1814, R. *Chose jugée*, 49-1°; Civ. 4 déc. 1833, R. *ibid.*, 49-3°; Req. 11 janv. 1841, R. 14-6°; Civ. 17 déc. 1851, D.P. 52. 1. 23; Req. 29 déc. 1851, D.P. 52. 1. 54; Civ. 24 août 1859, D.P. 60. 1. 390; Req. 20 juill. 1868, S. *Appel civil*, 201; Civ. 27 juill. 1875, D.P. 75. 1. 401; Bruxelles, 6 mai 1882, *Pasicr. belge*, 1883. 2. 416; Req. 1er août 1887, D.P. 88. 1. 112; Civ. 13 août 1889, D.P. 90. 1. 309; Trib. confl. 28 nov. 1891, D.P. 93. 3. 16; Pau, 4 juill. 1892, D.P. 94. 2. 31; Liége, 17 déc. 1892, D.P. 93. 2. 298; Douai, 11 avr. 1893, D.P. 94. 2. 235; Orléans, 21 janv. 1898, D.P. 99. 2. 174; 31 janv. 1898, D.P. 1900. 2. 237; Douai, 5 mai 1904, D.P. 1908. 2. 398; Besançon, 20 juill. 1904, D.P. 1904. 2. 31, note *a*; Alger, 16 mars 1910, D.P. 1911. 2. 31. — BIOCHE,

n° 58; GARSONNET, § 1046; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 625; GLASSON ET COLMET DAAGE, n° 481). — Le juge du fond a le pouvoir de rechercher par voie d'interprétation quelles sont parmi les dispositions d'un jugement interlocutoire celles qui ont un caractère définitif (Civ. 17 févr. 1886, D.P. 86. 1. 249).

30. Ainsi présentent ce double caractère : ... le jugement qui, pour admettre la preuve par témoins de la prescription d'une servitude, déclare qu'elle constitue une servitude continue et apparente, car il est définitif sur ce dernier point (Req. 11 janv. 1841, R. *Jugement*, 14-6°); ... L'arrêt qui, sur une difficulté d'exécution d'un jugement, renvoie l'interprétation de ce jugement devant les juges qui l'ont rendu et ordonne un sursis : il est définitif quant au renvoi prononcé pour l'interprétation et interlocutoire quant au sursis (Civ. 17 déc. 1851, D.P. 52. 1. 24); ... Le jugement qui, après avoir décidé que le demandeur en revendication d'un immeuble en est propriétaire en vertu de ses titres, ordonne la preuve de faits de possession invoqués par le défendeur à l'appui d'une exception de prescription : il est définitif sur le premier point et interlocutoire sur le second (Civ. 24 août 1859, D.P. 60. 1. 390; 5 déc. 1860, D.P. 61. 1. 88); ... Le jugement qui, sur une demande en revendication de propriété à l'appui de laquelle le demandeur a invoqué des titres et la prescription, ordonne la preuve de la possession articulée, après avoir, dans ses motifs, déclaré sans force probante les titres produits : il doit être considéré comme définitif, quant à ces titres, quoique la déclaration qui les repousse n'ait pas été reproduite dans son dispositif (Req. 25 févr. 1863, D.P. 64. 1. 284. — Comp. Nîmes, 10 déc. 1839, R. 63-2°); ... L'arrêt qui ordonne une expertiste pour déterminer les limites d'un fleuve soumis au flux et au reflux : il constitue une décision définitive quant au chef par lequel, sur les prétentions contradictoires des parties, il est prescrit aux experts de prendre, comme base de la fixation des limites recherchées, la plus grande hauteur des eaux à l'époque des marées ordinaires de syzygie, abstraction faite des marées d'équinoxe et des débordements et inondations (Civ. 5 nov. 1890, D.P. 91. 1. 149. — V. aussi Civ. 17 juill. 1883, D.P. 85. 1. 14); ... Le jugement rendu en matière d'action possessoire qui, en même temps qu'il ordonne une enquête, écarte définitivement du litige un plan d'alignement (Civ. 27 janv. 1891, D.P. 91. 1. 22); ... Le jugement qui statue définitivement sur le droit de propriété du bief d'un moulin et sur le droit à l'usage des eaux, en même temps qu'il ordonne une expertise pour déterminer le montant de l'indemnité due pour atteinte à ces droits (Trib. compl. 28 nov. 1891, D.P. 93. 3. 16); ... Le jugement qui rejette des fins de non-recevoir en même temps qu'il ordonne une expertise (Pau, 4 juill. 1892, D.P. 94. 2. 31); ... Le jugement qui, en ordonnant une expertise, limite les moyens d'instruction débattus entre les parties, en excluant certains de ces moyens pour s'en tenir à d'autres précisés par lui (Req. 25 mai 1897, D.P. 97. 1. 550).

31. — VII. C'est d'après le dispositif et non d'après les motifs d'un jugement qu'on doit apprécier si ce jugement est interlocutoire ou définitif (Req. 6 févr. 1816, R. 21-4°; 29 mai 1828, R. 21-3°; Bordeaux, 28 mars 1831, R. 21-1°; Req. 5 juin 1833, R. 21-5°; Amiens, 6 févr. 1835, sous Civ. 16 févr. 1839, R. *Cassation*, 1509).

32. Ainsi sont interlocutoires et non définitifs : ... le jugement qui, avant dire droit sur une revendication de biens, ordonne une expertise à l'effet de constater la nature et l'origine de ces biens, alors même que, dans ses motifs, il aurait rejeté des fins de non-recevoir élevées contre l'action en revendication (Req. 6 févr. 1816, précité); ... Le jugement qui a pour unique objet d'ordonner une preuve, bien que, dans ses motifs, il ait discuté et défini le caractère des actes intervenus entre les parties (Req. 21 mai 1828, précité); ... Le jugement qui, par son dispositif, se borne à ordonner une expertise pour fixer la valeur de dégradations qui ne sont point contestées, alors même qu'on ne pourrait induire de ses motifs une disposition sur le fond (Req. 5 juin 1833, précité).

33. — VIII. La distinction des jugements d'avant dire droit et des jugements définitifs a une grande importance pratique : 1° au point de vue de l'époque à laquelle ils peuvent être frappés d'appel (V. *Appel en matière civile*, n°s 453 et s.); ou de pourvoi en cassation (V. *Cassation*, n°s 487 et s.); 2° au point de vue de l'autorité de la chose jugée (V. *Chose jugée*, n°s 11 et s.).

§ 2. — *Des jugements contradictoires et des jugements par défaut.*

34. Un jugement est contradictoire lorsqu'il a été rendu sur la contradiction des parties litigantes, c'est-à-dire après qu'elles ont été entendues dans leurs moyens de défense respectifs. Il est par défaut, lorsqu'il est rendu contre une partie qui ne comparaît pas ou qui, ayant comparu, ne se défend pas. La distinction de ces deux espèces de jugements sera faite sous le mot *Jugements et arrêts par défaut*.

§ 3. — *Des jugements en premier et dernier ressort.*

35. La distinction entre les jugements en premier et en dernier ressort a été étudiée v° *Appel en matière civile*, n°s 6 et s., et *Appel en matière criminelle*, n°s 55 et s.; 98 et s. — V. aussi *Compétence civile des juges de paix*, n°s 24 et s.; *Prud'hommes*.

§ 4. — *Des jugements d'expédient.*

36. On désigne sous le nom de jugement d'expédient ou jugement convenu la décision par laquelle un tribunal donne la forme d'un jugement à un contrat intervenu entre les parties. Bien que le Code de procédure ne contienne aucune disposition sur cette sorte de jugement, l'usage en a été conservé comme un moyen heureux et rapide de mettre fin aux contestations (V. APPLETON, *De la nature et des effets des jugements d'expédient*).

37. Pour obtenir un jugement d'expédient, il n'est pas nécessaire que l'arrangement soit souscrit d'avance par les parties; il suffit que le projet soit présenté au tribunal sous forme de conclusions signées de tous les avoués de la cause; il est communiqué au ministère public : si le tribunal l'accepte, il se l'approprie sous forme de jugement, prononcé publiquement à l'audience.

38. La nature exacte du jugement d'expédient, qui est à la fois un jugement et un contrat, reste controversée. Suivant une opinion, il constitue avant tout un contrat. Il en résulte : 1° que les parties sont liées par leur convention avant même qu'elle ait été revêtue de la forme judiciaire, à moins qu'elles n'aient subordonné leur engagement à cette condition de forme; 2° que le jugement d'expédient n'est pas susceptible de voies de recours (Paris, 11 mars 1811, R. *Appel civil*, 292; Pau, 9 janv. 1894, et, sur pourvoi, Req. 10 juin 1895, D.P. 96. 1. 197; Bordeaux, 2 mai 1895, D.P. 96. 2. 394), mais qu'il peut être attaqué par la voie de l'action en nullité. Il a été jugé spécialement que si, au moment où le jugement a été rendu, l'une des parties était atteinte d'aliénation mentale, ce jugement doit être annulé pour défaut de consentement (Toulouse, 21 janv. 1886, D.P. 86. 2. 73, et la note de M. Glasson). V. en ce sens : ROUSSEAU ET LAISNEY, n°s 45 et s.

39. Suivant une autre opinion, le jugement d'expédient serait un véritable jugement (GARSONNET, t. 6, § 2568; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 628; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 482). La loi, dit M. Glasson (D.P. 86. 2. 73), ne connaît pas les jugements d'expédient. Lorsque les parties reconnaissent, dès le début, l'absence de toute contestation et demandent ouvertement un jugement qui constate leur accord, le tribunal doit refuser de statuer. Si les parties veulent à tout prix obtenir un jugement, qu'elles simulent un procès; que leurs avoués rédigent des conclusions en sens contraire les unes des autres, comme cela se fait dans la pratique. Mais alors aussi elles supporteront les conséquences de leur simulation : c'est bien un jugement ordinaire, un jugement contentieux qui sera rendu contre elles; il aura l'autorité de la chose jugée et sera susceptible des voies de recours (V. en ce sens : en ce qui concerne la nécessité de l'appel pour attaquer un jugement d'expédient, Bastia, 24 avr. 1844, R. 341-2°; en ce qui concerne la tierce opposition, Lyon, 8 août 1832, R. *Chose jugée*, 256).

40. Cette opinion paraît écartée par la jurisprudence la plus récente. Il a été jugé que, si les parties, au lieu de simuler un procès, déclarent au tribunal qu'elles se présentent pour obtenir la constatation de leur accord par jugement, le tribunal doit statuer et rendre un jugement d'expédient qui appartient à la juridiction gracieuse et n'est susceptible d'aucune voie judiciaire de recours (Civ. 5 janv. 1852, D.P. 52. 1. 128; Bordeaux, 2 mai 1895, et Req. 10 juin 1895, cités, n° 38).

41. En tout cas, un jugement d'expédient ne saurait être réputé tel que si ce caractère ressort de ses termes mêmes. Jugé, en ce sens : 1° que l'arrêt qui ne mentionne pas que les conclusions sur lesquelles il a été rendu ont été prises du consentement respectif des parties pour former entre elles un contrat judiciaire, et qui se borne à constater, au contraire, qu'il est intervenu sur les conclusions et plaidoiries contradictoires des parties ou de leurs avocats et avoués, ne peut être considéré, à l'aide de preuves extrinsèques, comme un arrêt d'expédient (Civ. 5 janv. 1852, D.P. 54. 5. 458); 2° Que la signature des avoués des parties, apposée au pied de la feuille contenant le projet du jugement tel qu'il devrait être recopié sur la minute, sans aucune mention approbative ou autre au-dessus des signatures, ne suffit pas pour prouver que le jugement n'a été qu'un expédient préparé et accepté par les parties ou leurs mandataires, alors surtout qu'il a été précédé de conclusions contraires (Lyon, 3 juin 1876, D.P. 78. 2. 215).

42. Il ne faut pas confondre avec les jugements d'expédient les *jugements de donné acte*, qui ont pour objet de constater, sur la demande d'une partie, un aveu ou une déclaration de son adversaire, ou de lui assurer judiciairement le bénéfice d'une réserve qu'elle croit devoir faire dans son intérêt.

Ces jugements ont force de chose jugée relativement au fait même qu'il a été dans l'intention des parties de constater (Req. 21 juin 1877, D.P. 77. 5. 79. — Comp. Req. 12 févr. 1878, D.P. 90. 2. 167, sous-note *a*, Sir. 1880. 1. 161, note Labbé. — GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 476).

43. Mais les jugements qui ne font que donner acte d'une offre, d'une acceptation d'une réserve n'acquièrent pas l'autorité de la chose jugée, puisqu'ils n'ont rien décidé et qu'il n'y a pas eu de débat (Req. 31 déc.

1877, S. *Chose jugée*, 16). Ainsi l'arrêt qui donne acte d'un désistement au sujet duquel n'existe aucune contestation ne s'oppose pas à ce que la nullité de ce désistement, s'il est irrégulier, soit poursuivie devant le jury qui en a donné acte (Civ. 11 août 1885, D.P. 86. 1. 166). Jugé aussi que le jugement qui se borne à donner acte à une partie de ce qu'elle consent à délaisser l'immeuble litigieux n'a pas l'autorité de la chose jugée et n'est pas susceptible d'appel (Bordeaux, 18 mars 1886, D.P. 87. 5. 24).

ART. 4. — ELÉMENTS CONSTITUTIFS DU JUGEMENT

44. Pour qu'une décision ait le caractère d'un jugement, il faut : 1° qu'elle intervienne sur une contestation qui divise les parties litigantes ; 2° sur une instance liée conformément aux règles de la procédure établies pour cette espèce d'instance ; 3° qu'elle émane d'une juridiction régulièrement constituée ; 4° que les juges aient été présents pendant tout le cours des débats et au moment de sa prononciation.

§ 1er. — *Existence d'une contestation.*

45. L'acte judiciaire qui intervient en l'absence d'une contestation n'est pas un jugement. Ainsi l'acte d'un juge de paix qui, sans qu'il y ait contestation entre les parties, condamne l'une à payer une somme à l'autre est plutôt un procès-verbal constatant une obligation qu'un jugement proprement dit et ne peut, par conséquent, lui donner le caractère authentique et exécutoire (Paris, 19 août 1841, R. 27 et 290-1°. — V. aussi, Req. 8 juill. 1829, R. *Cassation*, 60). Constituent, au contraire, de véritables jugements : ... l'adjudication de biens de mineurs provoquée par le tuteur (Poitiers, 27 avr. 1826, R. 25-3°, et *Vente publ. d'imm.*, 2080); ... La décision par laquelle le tribunal de commerce arbitre l'indemnité due aux syndics d'une faillite (Rennes, 22 déc. 1841, R. 25-4°, et *Faillite*, 1376); ... Celle par laquelle un tribunal prononce la suspension d'un avocat pour faits commis à l'audience (Nîmes, 26 mai 1836, R. 25-2°, et *Avocat*, 504).

Suivant un arrêt de la cour de cassation belge du 22 nov. 1897 (Sir. 1900. 4. 17), la juridiction contentieuse des tribunaux les invertissant du seul droit de connaître des différents qui divisent les parties, ils ne peuvent procéder à la reconnaissance d'actes sous seing privé, qui leur sont soumis du commun accord des parties signataires. — Comp. *supra*, n° 39.

§ 2. — *Existence d'une instance régulière.*

46. La décision qui met fin à un litige n'a le caractère d'un jugement que si elle intervient sur une instance liée conformément aux règles de la procédure.

Ainsi on ne peut considérer comme des jugements : ... la reconnaissance d'une dette consignée dans un procès-verbal de comparution volontaire d'une partie devant le juge de paix, où il n'est pas fait mention que le créancier fût présent et qu'il en eût requis acte en jugement (Civ. 22 déc. 1806, R. 27-2°, et *Priv. et hyp.*, 1175); ... L'acte judiciaire qui fixe un nouveau jour pour la prestation d'un serment précédemment ordonné ou qui donne acte pur et simple de la prestation de serment (Civ. 7 févr. 1831, R. 27-8°); ... Le simple avis d'un conseil de prud'hommes appelés à connaître d'une marque en qualité d'arbitres en vertu du décret du 11 juin 1809 (Riom, 18 févr. 1834, R. *Industrie et comm.*, 324-1°); ... La décision rendue hors la présence du défendeur et sur simple requête non notifiée (Nîmes, 7 mai 1841, R. 27-3°).

47. Un tribunal ne peut être appelé à donner l'interprétation d'une convention, par exemple d'un acte de société, alors qu'il n'existe aucune contestation relative à cet acte sur laquelle il ait à prononcer (Amiens, 23 janv. 1839, R. 163-23°, et *Action*, 215).

§ 3. — *Juridiction légalement constituée.*

48. Une décision judiciaire ne constitue un véritable jugement que lorsqu'elle émane d'une juridiction légalement constituée et jugeant dans les limites de ses *attributions*.

49. La composition de chaque juridiction et le nombre de juges nécessaire pour rendre un jugement sont déterminés par la loi. Il suffira de se référer à cet égard aux explications qui ont été fournies v° *Cours et tribunaux*, n°s 263 et s., 272 et s., 462 et s., 488 et s., 1045 et s., et pour la juridiction administrative, v° *Conseil d'Etat*, n°s 93 et s., et v° *Conseil de préfecture*, n°s 611 et s.

§ 4. — *Présence des juges à toutes les audiences.*

50. Les juges ne pouvant prononcer d'après leurs renseignements personnels, mais seulement d'après la connaissance qu'ils ont acquise des éléments du débat suivant les formes légales (Riom, 3 nov. 1809, R. 35; Civ. 16 janv. 1839, R. 35, et *Descente de lieux*, 22-1°), il est nécessaire, pour la validité des jugements, que les magistrats qui les rendent aient assisté à toutes les audiences de la cause. C'est ce qu'exprime formellement l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 pour les arrêts des cours d'appel. — La règle est d'une application générale et son observation est rigoureusement imposée par la jurisprudence de la Cour de cassation. Elle comporte cependant certains tempéraments, consistant notamment : 1° en ce que la composition du tribunal peut changer, lorsqu'il a été rendu un jugement qui termine une phase de la procédure ; 2° en ce que la nullité peut être évitée par la reprise des conclusions devant les nouveaux juges.

51. — I. *Juges dont la présence à toutes les audiences est nécessaire.* — Les juges dont la présence à toutes les audiences est nécessaire sont seulement ceux qui doivent délibérer le jugement. La règle ne s'applique donc pas aux juges suppléants, lorsqu'ils ne siègent qu'avec voie consultative (Req. 4 juill. 1888, D.P. 89. 1. 478).

52. La présence des juges à toutes les audiences de la cause au jugement de laquelle ils prennent part doit s'entendre de leur présence en tant que juges. Ainsi on doit annuler : ... le jugement auquel a concouru un magistrat qui n'a pas assisté comme juge, mais comme officier du ministère public, à l'audience où les conclusions ont été prises, lorsque rien ne constate que ces conclusions aient été reprises devant lui (Civ. 4 déc. 1848, D.P. 49. 1. 138; 25 avr. 1890, motifs, D.P. 91. 1. 140); ... Le jugement rendu avec le concours d'un avocat, qui n'aurait assisté que comme avocat aux audiences antérieures et aurait ensuite siégé comme juge sans que les conclusions eussent été reprises devant lui (Civ. 14 nov. 1892, D.P. 92. 5. 375).

53. Mais le juge suppléant siège toujours avec la qualité de juge, de telle sorte que celui qui a assisté, avec voix consultative seulement, à la première audience d'une cause, peut, en cas d'empêchement d'un juge titulaire, et pourvu qu'il ait assisté à toutes les audiences de cette cause, concourir au jugement avec voix délibérative, sans qu'il soit nécessaire de reprendre les conclusions et de recommencer les plaidoiries (Civ. 18 juin 1877, D.P. 77. 1. 368).

54. En matière criminelle, la règle est la même. Il y a lieu d'observer, en outre, que le rapporteur doit nécessairement prendre part à l'arrêt et ne pourrait être remplacé par un magistrat ayant assisté à toutes les audiences (Cr. 30 juill. 1874, S. 598).

55. — II. *Application de la règle à toutes les juridictions et à toutes les procédures.* — A. La prescription de l'art. de la loi du 20 avr. 1810, bien qu'elle ne soit relative qu'aux arrêts des cours d'appel, résulte de la nature même des choses et s'applique à toutes les juridictions (Civ. 27 mai 1850, D.P. 50. 1. 162; Cr. 4 déc. 1857, D.P. 58. 1. 94. — BIOCHE, n° 119; CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 486 *bis*; BONCENNE, t. 2, p. 378; BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, t. 2, n° 245; GARSONNET, t. 3, § 1052, texte et note 4; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 632; GLASSON ET COLMET-DAAGE).

56. Il en a été fait application : ... aux tribunaux civils d'arrondissement (La Haye, 28 mai 1819, R. 36).

... Aux tribunaux de commerce (Civ. 4 germ. an 13; C. cass. Belgique, 14 janv. 1818, Civ. 20 janv. 1828, R. 37; 27 mai 1850, D.P. 50. 1. 162; 25 févr. 1863, D.P. 63. 1. 72; 20 févr. 1872, D.P. 72. 1. 138). — Jugé, spécialement, qu'il y a lieu de déclarer nul le jugement d'un tribunal de commerce auquel a concouru un magistrat n'ayant pas assisté à la première audience à laquelle les parties ont conclu, bien qu'à cette première audience il n'ait été rendu aucun jugement, mais qu'il ait été seulement arrêté, d'un commun accord, qu'il serait procédé à une comparution des parties et bien que ce magistrat ait assisté à la comparution des parties (Civ. 20 févr. 1872, D.P. 72. 1. 138).

... Aux juges de paix (Arg. Req. 18 mars 1873, D.P. 74. 1. 376) : cet arrêt décide que le juge de paix a qualité pour rendre un jugement définitif dans une affaire où son suppléant a rendu un jugement d'avant dire droit; il en résulte *a contrario* qu'il ne pourrait pas statuer s'il ne s'agissait pas de deux phases d'un même procès séparées par un jugement (V. *infra*, n° 75), mais de deux audiences successives (GARSONNET, t. 3, § 1052, texte et note 7; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 632, note 7).

... Aux conseils de prud'hommes (GARSONNET, *loc. cit.*, note 6 ; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 632, note 6).

... Aux décisions des jurys d'expropriation (D.P. 1901. 1. 385, notes 4-8).

... Aux juridictions répressives, qu'il s'agisse de la cour d'assises (Cr. 1er sept. 1826, 7 oct. 1831, 26 janv. 1832, 31 août 1833, 2 et 29 mars 1844, R. 739; 15 janv. 1848, D.P. 48. 5. 250); ... de la juridiction correctionnelle (Cr. 29 sept. 1820, 30 août 1821, Liége, 28 mai 1824, Cr. 22 févr. 1828, 13 mai 1836, Cr. 20 avr. 1839, R. 738; 14 avr. 1848, D.P. 48. 5. 249; 10 août 1848, D.P. 52. 5. 334; 17 août 1852, D.P. 52. 5. 333); ... ou du juge de paix statuant en matière de police (Cr. 4 déc. 1857, D.P. 58. 1. 94; 1er déc. 1860, D.P. 61. 5. 279; 29 août 1861, D.P. 62. 1. 98). — Ainsi le jugement de simple police est nul s'il a été rendu sur le fondement d'une enquête qui s'est faite à une audience tenue par un magistrat autre que celui duquel émane le jugement (Cr. 1er déc. 1860, précité).

57. — B. L'exigence de la loi relativement à la présence ininterrompue des juges concerne toutes les procédures, notamment l'instruction par écrit (Civ. 26 août 1884, D.P. 85. 5. 283).

58. En cas de partage, la décision doit être rendue par les magistrats qui ont connu de l'affaire; ceux que le roulement aurait appelés à une autre chambre doivent être rappelés pour vider le partage (Caen, 16 janv. 1843, R. 43-1°; Civ. 31 mars 1851, D.P. 51. 1. 65).

59. Lorsqu'une affaire est jugée sur rapport, les juges qui participent au jugement doivent avoir assisté aux débats qui ont précédé la mise en délibéré sur rapport, à peine de nullité du jugement (Civ. 30 mars 1812, 24 avr. 1816, 6 juin 1826, 21 avr. 1830, 5 mars 1834, 23 juin 1834, R. 58; 8 juill. 1840, R. *Compte*, 125-2°).

60. Le vœu de la loi serait, d'ailleurs, rempli, si, avant le rapport, les conclusions étaient reprises devant les juges remplaçants, alors même qu'ils n'auraient pas assisté aux audiences qui ont précédé la mise en délibéré (Civ. 25 avr. 1815, 7 janv. 1817, 1er févr. 1820, Req. 27 févr. 1821, 11 nov. 1828, 24 avr. 1833, 25 juin 1840, R. 61).

61. Il a même été décidé que la nomination d'un nouveau rapporteur à la place de l'ancien ne rend pas nécessaire la reprise des conclusions, alors que, se trouvant écrites, ces conclusions font partie des pièces sur lesquelles le rapport a été rédigé (Req. 18 avr. 1831, R. 62).

62. D'autre part, si une instruction nouvelle a été substituée à une instruction sur le rapport d'un juge et si, par suite de cette seconde instruction, l'affaire change entièrement de face et qu'aucun élément pour la solution des difficultés nouvelles ne se trouve dans le rapport du juge-commissaire, il n'est pas nécessaire que la décision soit rendue par les magistrats qui avaient déjà assisté à l'audience où ce rapport avait été fait (Civ. 17 avr. 1839, R. 63).

63. — III. *Audiences auxquelles doivent avoir assisté les juges.* — La présence des juges qui prennent part à un jugement est nécessaire à toutes les audiences où s'est accompli un acte quelconque de la procédure, depuis la prise des conclusions par les avoués et les plaidoiries des avocats jusqu'aux mesures d'instruction pratiquées en cours d'audience, aux conclusions du ministère public et, en outre, à celle où le jugement est prononcé (Garsonnet, t. 3, § 1052; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 632).

64. Ainsi ont été déclarés nuls : ... un jugement définitif sur affaire mise en délibéré, lorsque deux des quatre juges qui l'ont rendu n'avaient pas assisté au jugement préparatoire qui, après les plaidoiries entendues, a ordonné que l'affaire serait mise en délibéré (Civ. 12 frim., an 4, 10 mai 1815, R. 41-5°).

... La décision à laquelle ont pris part des juges qui n'avaient pas assisté à l'audience où l'affaire avait été conclue contradictoirement (Req. 22 août 1833, R. 42-1°; Civ. 10 avr. 1844, R. 41-8°; 4 déc. 1848, D.P. 49. 1. 138; 17 août 1852, D.P. 52. 5. 333; 6 juin 1855, D.P. 55. 1. 256; 25 févr. 1863, D.P. 63. 1. 72; 17 août 1864, D.P. 65. 1. 88; 23 janv. 1866, D.P. 66. 1. 214; 6 févr. 1867, D.P. 67. 1. 125; 17 févr. 1868, D.P. 68. 1. 500; 9 août 1881, D.P. 82. 1. 100; 23 janv. 1895, D.P. 96. 1. 76; 26 oct. 1898, D.P. 99. 1. 129; 24 juill. 1899, D.P. 1900. 1. 38; 28 oct. 1902, D.P. 1903. 1. 85).

... Celle qui a été rendue par des juges dont l'un n'a pas assisté aux plaidoiries (Civ. 12 niv. an 7, 13 vend. an 9, C. cass. Belgique, 29 oct. 1838, R. 41-6°; Civ. 6 juin 1855, 6 févr. 1867, 17 févr. 1868, 9 août 1881, 28 oct. 1902, précités), si les conclusions n'ont pas été prises à nouveau à l'audience à laquelle ce juge a assisté (V. *infra*, nos 96 et s.); ... ou l'arrêt rendu avec la participation d'un magistrat qui, ayant assisté à l'audience où l'avocat d'une des parties a commencé sa plaidoirie et à l'audience où il l'a terminée, n'a pas été présent à l'audience intermédiaire où cette plaidoirie a été continuée (Civ. 17 juin 1879, D.P. 79. 1. 432); ... et sans que la circonstance que la plaidoirie non entendue par le juge absent à l'une des audiences serait celle de la partie qui a obtenu gain de cause puisse empêcher la nullité (Pigeau, t. 1, n° 270).

... Celle qui a été rendue par un juge qui n'a pas assisté au rapport qui a été fait de l'affaire en audience publique (Civ. 5 mars 1834, R. 58; 6 juill. 1875, D.P. 77. 5. 270).

... L'arrêt auquel a concouru un magistrat qui n'a pas assisté à l'audience où le ministère public a donné ses conclusions et où l'affaire a été mise en délibéré (Civ. 31 avr. 1830, R. *Instr. par écrit*, 42; 5 mars 1834, R. 58; 25 mai 1835, R. 41-7°; 6 juill. 1875, D.P. 77. 2. 270; 26 août 1884, D.P. 85. 5. 283; 14 nov. 1892, D.P. 92. 5. 375).

... La décision d'un tribunal fondée sur les aveux d'une des parties lors de leur comparation personnelle à l'audience, lorsqu'il n'a été dressé aucun procès-verbal de ce résultat et que l'un des juges n'avait pas assisté à cette comparution des parties (Poitiers, 12 juin 1856, D.P. 56. 2. 190).

... Un jugement rendu en matière sommaire, auquel avait pris part un juge qui n'avait pas assisté à une audience précédente où des témoins avaient été entendus (Civ. 20 janv. 1828, R. 37-2°. — Carré et Chauveau, t. 1, quest. 486 *bis*).

65. Il a été jugé de même, en matière correctionnelle : que le jugement est nul si l'un des juges qui y ont concouru n'a pas assisté à l'audition des témoins (Liége, 28 mai 1824, R. 738-1°); ... ou à l'audience où le rapport a été fait (Cr. 29 sept. 1820, R. 738-2°; 22 févr. 1828, R. 738-6°; 13 mai 1836, R. 738-7°, et *Appel criminel*, 313; 20 avr. 1839, R. 738-5°; 2 janv. 1847, D.P. 47. 4. 16; 14 avr. 1848, D.P. 48. 5. 249; 10 août 1848, D.P. 52. 5. 334; 3 déc. 1859, D.P. 60. 1. 51); ... ou à celle où les prévenus ont été interrogés (Cr. 30 août 1821, R. 738-3°; 14 avr. 1848, D.P. 48. 5. 249); ... ou à celle où les conclusions ont été prises (Cr. 5 déc. 1848, 17 août 1852, D.P. 52. 5. 333).

66. La règle s'applique avec la même rigueur devant les cours d'assises. L'arrêt de condamnation prononcé par une cour d'assises est donc nul, lorsque, des procès-verbaux qui mentionnent la composition de la cour depuis l'ouverture des débats il résulte la preuve que l'un des assesseurs qui a concouru à l'arrêt n'a pas assisté à toutes les audiences (Cr. 1er sept. 1826, R. 739-1°; 26 janv. 1832, R. 739-4°; 2 et 29 mars 1844, 27 avr. 1844, R. 739-5°; 15 janv. 1848, D.P. 48. 5. 250).

Il a été jugé spécialement : ... que si le procès-verbal des débats se borne à mentionner la présence du président et du ministère public, sans constater celle des juges, il y a lieu d'annuler l'arrêt (Cr. 8 avr. 1825, R. 739-7°); ... Que, lorsque, après la lecture de la déclaration du jury, l'un des juges de la cour d'assises se retire, la cour ne peut se compléter en appelant un nouveau juge en remplacement (Cr. 31 août 1833, R. 739-3°).

67. De même, un jugement de simple police est nul s'il a été rendu sur le fondement d'une enquête qui s'est faite à une audience tenue par un magistrat autre que celui de qui émane le jugement (Cr. 1er déc. 1860, D.P. 61. 5. 279). — Il a été jugé, toutefois, que la décision du juge de police ne serait pas nulle si rien n'indiquait qu'il se fût appuyé sur les éléments résultant des audiences antérieures (Cr 13 avr. 1866, D.P. 66. 5. 270).

68. Bien que le juge doive assister à toutes les audiences, sa présence aux audiences antérieures à celle où les conclusions ont été prises n'est pas indispensable. Un jugement définitif peut donc être valablement rendu par des juges qui n'ont assisté ni à l'appel de la cause, ni à la mise au rôle, ni aux conclusions exceptionnelles, ni à l'audience où le tribunal accorde une simple remise de cause sans commencer la discussion (Req. 6 août 1872, D.P. 73. 1. 159; 8 août 1878, D.P. 79. 1. 172; Civ. 14 déc. 1887, D.P. 89. 1. 150).

69. De même, en matière criminelle, le défaut d'assistance à la première audience de l'affaire ne rend pas le nouveau juge incapable de statuer, lorsque, cette première audience n'ayant donné lieu qu'à une remise pour une assignation de témoins, ce juge a pu assister à la totalité de l'instruction orale et statuer ainsi en pleine connaissance de cause (Cr. 29 août 1861, D.P. 62. 1. 98. V. aussi Cr. 3 mai 1849, D.P. 49. 5. 261).

70. Lorsque les membres d'une section, après avoir entendu les plaidoiries d'une affaire, ont été appelés, par suite du roulement, dans une autre chambre, ils doivent être appelés à se réunir pour le jugement de cette affaire (Req. 17 mars 1818, R. 60; 16 janv. 1828, R. 42-4°). — De même, les magistrats qui ont composé la chambre des vacations, pouvant seuls participer au jugement des affaires commencées par elle, doivent se réunir exceptionnellement après la rentrée pour rendre le jugement (Civ. 1er juill. 1818, Req. 18 août 1818, Amiens, 13 déc. 1824, R. 60).

71. Enfin tous les juges qui ont pris part à un jugement doivent assister à l'audience où est prononcé le jugement, afin de donner toute garantie que la décision prononcée est conforme à celle qui a été délibérée (Civ. 26 vendém. an 8, 13 juin 1838, R. 51; 27 mai 1850, D.P. 50. 1. 162. — Carré et Chauveau, t. 1, quest. 486 *bis*. — V. également, en matière criminelle, Cr. 1er sept. 1826, 31 août 1833, R. 739-1° et 3°).

72. Ainsi est nul le jugement prononcé avec le concours de magistrats qui n'ont pas été présents à toutes les audiences et devant lesquels les conclusions n'ont pas été reprises, bien que ces magistrats n'aient assisté qu'à la prononciation du jugement, rendu par des juges qui avaient connu de l'affaire, parce qu'il est impossible de distinguer entre le jugement rendu et le jugement prononcé (Civ. 27 mai 1850, D.P. 50. 1. 162). — Cependant, la présence, au moment de la prononciation du jugement, de magistrats n'ayant pas assisté aux débats du procès n'est pas de nature à vicier la sentence, si tous les juges qui y ont concouru sont également présents (Cr. 10 janv. 1855, D.P. 55. 1. 168).

73. Le président qui prononce le jugement doit être un des juges qui ont assisté aux audiences et concouru à la délibération (Civ. 7 therm. an 11, R. 51-4°).

74. Dès qu'un jugement est rendu par le nombre légal de juges, il n'est pas nécessaire que tous ceux qui ont assisté aux débats y prennent part. Une affaire commencée devant un nombre de magistrats supérieur au nombre légal peut donc être continuée malgré l'absence de quelques-uns d'entre eux, s'ils restent en nombre suffisant pour juger (Req. 12 sept. 1811, Bruxelles, 24 janv. 1821, Grenoble, 23 août 1827, Bruxelles, 6 nov. 1827, 26 janv. 1828, Req. 18 août 1830, 14 nov. 1832, Civ. 31 janv. 1844, R. 53; Req. 6 janv. 1852, D.P. 52. 1. 75; Civ. 19 avr. 1864, D.P. 64. 1. 178; Req. 17 févr. 1868, D.P. 68. 1. 273; 4 août 1885, S. 39. — Carré et Chauveau, t. 1, quest. 486 *bis*). Aucune loi ne fait, en effet, une obligation à tous les juges qui ont assisté aux débats d'une cause de prendre part au délibéré et au jugement (Req. 14 nov. 1843, R. 64).

75. — IV. *Cas où une instance est divisée en périodes distinctes par des jugements successifs.* — D'une manière générale, lorsque les débats ont reçu, par la prononciation d'un jugement, leur clôture naturelle, les débats nouveaux qui viennent à s'ouvrir dans la même affaire peuvent se

dérouler devant des juges nouveaux n'ayant pas assisté aux audiences qui ont précédé le premier jugement. Il suffit que le point sur lequel il a été statué et celui sur lequel porte à nouveau la discussion soient distincts, de telle sorte que le juge qui n'a pas assisté aux premiers débats n'en soit pas moins en état de saisir les contestations toutes nouvelles qui vont se présenter devant lui (BONCENNE, t. 2, p. 380; CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 486 *bis;* GARSONNET, t. 3, § 1053; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 633; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 487). — La jurisprudence a eu à faire des applications nombreuses et diverses de ce tempérament apporté à la rigueur de la règle formulée par l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810.

76. — A. C'est ainsi tout d'abord que lorsqu'un jugement par défaut a été rendu, de nouveaux juges peuvent concourir au jugement sur l'opposition, car l'opposition remet en question tout le débat : le procès recommence (Req. 20 mars 1821, 13 nov. 1823, R. 68; 12 févr. 1877, S. 29-3°. — V. *Jugements et arrêts par défaut*). — La même règle s'applique en matière criminelle (Cr. 28 août 1818, R. 742-2°).

77. — B. De même, dans les affaires un peu complexes, des expertises, des enquêtes, des commissions rogatoires peuvent avoir été ordonnées dans le cours de l'instance par des jugements préparatoires ou interlocutoires; un ou plusieurs des magistrats qui ont concouru à ces décisions peuvent, au moment de la décision définitive, être attachés à une autre chambre ou à un autre siège, par suite de roulement ou de promotion, ou avoir cessé leurs fonctions par décès ou mise à la retraite. Les juges nouveaux qui les ont remplacés peuvent prendre part à la décision définitive. C'est, en effet, un procès nouveau qu'ils ont à juger, sur lequel une nouvelle instruction va avoir lieu et sur lequel de nouvelles conclusions sont prises par les parties; les conclusions des avoués, les plaidoiries des avocats, après la mesure d'instruction ordonnée, forment une instruction distincte, dans laquelle se rappelle tout ce qui a été dit et écrit auparavant; il n'est donc pas nécessaire que le juge qui concourt à la décision définitive ait pris part aux jugements préparatoires ou interlocutoires qui l'ont précédée. La jurisprudence est constante (Civ. 6 pluv. an 5, Req. 17 vend. an 12, Rennes, 10 nov. 1807, Req. 19 déc. 1809, Civ. 25 mars 1815, Req. 6 mai 1818, 19 nov. 1818, 18 juin 1822, 4 mars 1824, 5 mars 1829, Bruxelles, 22 juin 1840, R. 65; Req. 17 févr. 1864, D.P. 64. 1. 212; Req. 12 févr. 1884, S. 29-4°; Cr. 13 févr. 1891, D.P. 91. 1. 185, note M. B.; Civ. 13 juin 1898, D.P. 1901. 1. 385, note L. S. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 486 *bis;* BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, t. 2, n° 245; GARSONNET, t. 3, § 1053; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 633; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 487). — La distinction proposée entre les jugements préparatoires et interlocutoires, d'après laquelle de nouveaux juges ne pourraient, après un jugement préparatoire, prendre part à la décision définitive, est écartée par la doctrine et la jurisprudence (Req. 17 germ. an 5, R. 66; Rennes, 10 nov. 1807, Cr. 9 déc. 1813, 25 mars 1815, Req. 5 mars 1829, précités; 6 août 1872, D.P. 73. 1. 159; 21 juill. 1885, D.P. 86. 1. 236; 19 févr. 1900, D.P. 1900. 1. 174. — COLMET-DAAGE sur BOITARD, GARSONNET, GARSONNET ET CÉZAR-BRU, *loc. cit.* — *Contra :* BOITARD, *loc. cit.*).

Il faudrait donner la même solution s'il avait été rendu préalablement un jugement sur une exception d'incompétence, de litispendance ou de connexité (GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 632, note 3).

78. Les mêmes règles s'appliquent en matière criminelle. Ainsi, lorsqu'une mesure d'instruction a été ordonnée par un jugement interlocutoire, de nouveaux juges qui n'ont pas assisté aux audiences antérieures à ce jugement peuvent prendre part à la décision définitive (Cr. 9 déc. 1813, R. 65-7°; 4 juin 1830, R. 742-1°; 4 déc. 1857, D.P. 58. 1. 94; 10 janv. 1879, D.P. 79. 1. 276).

79. Toutefois, il a été jugé que la composition du tribunal doit rester la même, parce que le premier jugement ne faisait pas entrer l'instance dans une phase nouvelle : ... 1° lorsque, sur une comparution des parties prescrite à une précédente audience, le tribunal ordonne une nouvelle mesure d'instruction, par exemple une enquête (Civ. 26 juin 1867, D.P. 67. 1. 250); ... 2° Lorsqu'il s'agit, dans la seconde audience, d'apprécier les conséquences d'une vérification que les juges avaient ordonnée d'office à la première, c'est-à-dire d'un complément des investigations sur lesquelles ils avaient déjà délibéré (Req. 18 juin 1887, D.P. 89. 1. 73); ... 3° Ou lorsque les plaidoiries ont précédé le jugement préparatoire ou interlocutoire (Civ. 26 prair. an 10, R. 67. — GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 633).

80. — C. Un arrêt incident est régulier bien qu'il ne soit pas rendu par les mêmes juges que l'arrêt principal, du moment que les conclusions sur lesquelles il statue ont été prises et développées en présence de tous les magistrats qui l'ont rendu (Req. 21 juill. 1885, D.P. 86. 1. 326).

81. — D. Lorsque le jugement définitif est intervenu, les difficultés d'exécution ou d'interprétation doivent être soumises au même tribunal; mais il n'est pas nécessaire que ce soient les mêmes juges qui statuent (Civ. 20 juill. 1829, R. 69; Req. 2 juill. 1885, D.P. 86. 1. 287).

82. — V. *Preuve de la présence des juges.* — Pour vérifier si, dans les causes qui ont exigé plusieurs audiences, ce sont les mêmes juges qui ont assisté à toutes les audiences, il suffit, en général, de se reporter à la feuille d'audience. Aux termes de l'art. 36 du décret du 30 mars 1808, en effet, le greffier doit porter sur la feuille d'audience du jour les minutes de chaque jugement aussitôt qu'il est rendu et faire mention, en marge, des *noms des juges* et du procureur général ou de son substitut qui y auront assisté (V. *infra,* n°s 353 et s).

83. Les feuilles d'audience font foi de la présence ou de l'absence des juges et ne peuvent être rectifiées, après coup, d'après les seuls souvenirs des magistrats (Civ. 6 nov. 1827, R. 39-2° et 323).

Il résulte de là : ... 1° que, si le nom de l'un des juges ne figure pas sur la feuille d'audience, le jugement est nul et le greffier ne peut pas être autorisé à ajouter, d'après le souvenir des magistrats, que ce juge était présent à l'audience (Civ. 6 nov. 1827, précité); ... 2° Que la mention, sur la feuille, de la présence d'un juge à une audience faisant preuve légale, à défaut d'énonciation contraire, de la participation de ce juge aux jugements qui y ont été rendus, la décision à laquelle il est ainsi établi qu'un juge a concouru est nulle, si le même juge n'a pas assisté aux autres audiences de la cause (Civ. 12 mai 1852, D.P. 52. 1. 146. — V. toutefois C. cass. Belgique, 17 juin 1841, R. 39-6°); ... 3° Qu'il y a nullité du jugement rendu avec le concours de magistrats dont la non-présence à l'audience où les conclusions ont été prises a été constatée par la feuille d'audience, encore que les énonciations de cette feuille soient contredites par les notes du greffier (Civ. 30 août 1854, D.P. 54. 1. 282).

Mais lorsqu'il résulte du plumitif de l'audience et des minutes du greffe que si le nom de l'un des magistrats qui ont pris part au jugement a été omis, c'est uniquement par suite d'une erreur de copie, le jugement n'est pas nul (Req. 5 févr. 1902, D.P. 1904. 1. 366).

84. Devant la cour d'assises, la preuve de la présence des juges résulte du procès-verbal des débats (Cr. 8 avr. 1825, R. 739-7°; 31 mai 1831, R. 740-2°; 26 janv. 1832, R. 739-4°; 30 mai 1839, R. 740-4°; 2 et 29 mars 1844, 27 avr. 1844, R. 739-5°; 15 janv. 1848, D.P. 48. 5. 250). — S'il y a contradiction entre l'arrêt et le procès-verbal, il y a lieu d'annuler l'arrêt (Cr. 1er sept. 1826, 7 oct. 1831, 2 et 29 mars 1844, 27 avr. 1844, R. 739; 15 janv. 1848, D.P. 48. 5. 250).

85. S'il est nécessaire d'indiquer les juges qui ont concouru au jugement, la loi n'exige pas qu'il soit fait mention, lorsqu'une affaire a occupé plusieurs audiences, que les mêmes juges ont assisté à toutes les audiences. Le jugement ou l'arrêt qui constate la présence des magistrats qui y ont concouru par cette formule finale : « fait et prononcé le ...; présents : MM... » est censée se référer à toutes les audiences et constater la présence des juges à la discussion entière de la cause (Req. 7 mai 1838, 6 nov. 1838, R. 50-1° et 2°; 9 avr. 1850, D.P. 50. 1. 131; 30 nov. 1852, D.P. 53. 1. 271; 24 déc. 1855, D.P. 56. 1. 56; 28 févr. 1859, D.P. 59. 1. 386; Civ. 9 avr. 1866, D.P. 66. 1. 245; Req. 21 avr. 1880, D.P. 80. 1. 430; 10 mai 1882, D.P. 82. 1. 305; 24 oct. 1888, D.P. 89. 1. 52; 3 déc. 1890, D.P. 91. 1. 151; 2 déc. 1895, D.P. 96. 1. 256; 17 oct. 1900, D.P. 1900. 1. 555; 18 oct. 1904, D.P. 1905. 1. 123; Req. 26 juin 1911, D.P. 1912. 1. 149).

La règle s'applique également en matière criminelle (Cr. 6 avr. 1821, R. 744-3°; 21 avr. 1821, R. 740-3°; 30 mai 1857, D.P. 57. 1. 352; 29 août 1861, D.P. 61. 5. 279; 21 mai 1863, D.P. 66. 1. 44).

86. La présomption peut, d'ailleurs, être écartée par la preuve contraire. Ainsi elle peut être détruite par la production d'un arrêt rendu sur un incident et dans lequel ne figure pas l'un des magistrats présents à la dernière audience, à moins qu'il ne soit mentionné dans l'arrêt que ce magistrat assistait à l'audience où l'incident a été vidé, mais s'était abstenu de prendre part au délibéré pour se conformer aux prescriptions de l'art. 1, § 3, de la loi du 30 août 1883 (Cr. 29 janv. 1886, D.P. 86. 1. 429).

87. La loi n'exige pas la mention des noms des juges dans le jugement, ni en matière civile (Req. 24 avr. 1834, R. 50-4°); ... ni en matière criminelle (Cr. 6 avr. 1821, 30 sept. 1826, R. 744).

88. Les omissions de la feuille d'audience peuvent être rectifiées par le jugement ou l'arrêt. Ainsi, lors même que les noms des juges ne se trouveraient pas mentionnés sur chaque feuille d'audience, il suffit, pour l'observation de la loi, que le jugement ou arrêt qui intervient constate que les mêmes magistrats ont assisté à toutes les audiences (Req. 7 janv. 1840, R. 39-1°. — Comp. Civ. 5 juill. 1852, D.P. 52. 1. 171).

89. Lorsqu'un arrêt ne mentionne dans sa rédaction, d'ailleurs conforme à la feuille d'audience, qu'un nombre de juges inférieur à celui qui est prescrit par la loi, le pourvoi en faux incident contre cet arrêt, à l'effet de prouver que le nom d'un des magistrats qui y ont concouru a été omis et que l'arrêt a été rendu en réalité par un nombre de juges suffisant, n'est pas recevable (Civ. 17 mai 1852, D.P. 52. 1. 177. — Comp. Civ. 13 juill. 1808, R. 49-2°, et *Faux incident,* 75-4°).

90. D'autre part, l'arrêt qui désigne comme ayant participé à sa prononciation un conseiller qui, d'après le plumitif de l'audience, n'avait pas assisté aux plaidoiries, doit être annulé (Civ. 13 juin 1838, R. 48-2°, et *Cassation,* 1103); ... encore que, par des certificats délivrés par des magistrats, par

le conseiller même dont le nom figure comme présent à l'arrêt, et le greffier de la cour, il soit constaté que le nom de ce conseiller a été mis par erreur sur cet arrêt (Civ. 14 mai 1828, R. 49-1°).

91. La feuille d'audience fait foi du nombre réglementaire des magistrats qui ont pris part au jugement d'une affaire, malgré l'erreur qui a pu se glisser à cet égard dans l'expédition du jugement (Req. 12 déc. 1887, D.P. 88. 1. 429. — V. aussi Req. 2 août 1887, D.P. 88. 1. 156).

92. — VI. *Sanction.* — Les jugements ou arrêts rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause sont nuls. C'est la disposition formelle de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 en ce qui concerne les arrêts, et sa disposition s'applique à toutes les juridictions (V. *supra*, nos 50 et s.). La jurisprudence est constante (V., outre les décisions citées *supra*, nos 44 et s. : Civ. 11 vend. an 3, 9 flor. an 3, 3 déc. 1806, Req. 19 août 1812, 26 oct. 1812, Civ. 6 juin 1826, 26 oct. 1826, 16 janv. 1828, 25 mai 1835, R. 41; 13 mai 1840, R. *Cassation*, 1103; 2 août 1842, 10 avr. 1844, R. 41; 4 déc. 1848, D.P. 49. 1. 138; Civ. 17 août 1852, D.P. 52. 5. 333; 24 déc. 1855, D.P. 56. 1. 56; 8 août 1859, D.P. 59. 1. 345; 25 févr. 1863, D.P. 63. 1. 72; 7 août 1867, D.P. 67. 1. 373; Req. 15 janv. 1868, D.P. 68. 1. 131; Civ. 24 juill. 1899, D.P. 1900. 1. 388; 28 oct. 1902, D.P. 1903. 1. 85; 31 déc. 1912, D.P. 1914. 1. 15).

93. En matière civile, la nullité des jugements auxquels ont participé des magistrats qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause n'est pas d'ordre public. Il en résulte : ... 1° qu'elle peut être couverte par les parties qui consentent à ne pas se prévaloir de cette irrégularité, en concluant au fond sans réserves (Req. 29 janv. 1812, R. 45-2°; 4 nov. 1818, R. 57-2°; 21 août 1833, R. 45-3°; Aix, 27 déc. 1833, sous Civ. 13 juin 1898, D.P. 1901. 1. 385), ou en exécutant le jugement (Bruxelles, 14 janv. 1818, R. 45-1°); ... 2° Que la nullité tirée de ce qu'après le remplacement de l'un des juges les débats n'ont pas été recommencés, ne peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation (Cr. 17 août 1811, R. 47. — Garsonnet et Cézar-Bru, n° 635).

94. Bien qu'elle ne soit pas d'ordre public, la nullité qui frappe les jugements auxquels ont concouru des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences est radicale et ne laisse rien subsister du jugement qui en est atteint. Elle fait disparaître même les simples constatations qu'il renferme dans ses motifs ou dans son dispositif (Caen, 21 mars 1870, sous Civ. 20 févr. 1872, D.P. 72. 1. 138). Les énonciations qu'il contient perdent toute valeur juridique et ne peuvent même pas être invoquées pour établir une convention qui serait intervenue entre les parties devant le tribunal (Civ. 20 févr. 1872, précité; 9 août 1881, D.P. 82. 1. 100. — Garsonnet, t. 3, § 1055, p. 421; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 635).

95. Au contraire, en matière répressive, la nullité résultant de ce que l'un des juges qui ont rendu la décision n'a pas assisté à toutes les audiences est d'ordre public et n'est pas susceptible de se couvrir par l'acquiescement du prévenu (Liége, 28 mai 1824, R. 738-1°; Cr. 2 déc. 1869, D.P. 70. 1. 320).

96. — VII. *Moyen d'écarter la nullité par la reprise des conclusions devant tous les nouveaux juges.* — En prononçant la nullité des jugements rendus par des magistrats qui n'ont pas assisté à toutes les audiences, le législateur a voulu que tous les juges qui prennent part à une décision en aient une connaissance complète. Le but de la loi est rempli lorsque les conclusions et les plaidoiries sont reprises devant les nouveaux juges qui remplacent ceux qui ont assisté aux précédentes audiences (Bioche, nos 121 et 122; Carré et Chauveau, t. 1, quest. 486 *bis*; Boncenne, t. 2, p. 379; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n° 215; Garsonnet, t. 3, § 1054; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 634). On pourrait conclure de certaines décisions anciennes *que* la reprise des plaidoiries doit être expressément constatée comme celle des conclusions (Civ. 5 germ. an 8, 9 févr. 1813, 26 août 1818, 5 févr. 1825, 25 févr. 1829, Req. 25 août 1830, 15 nov. 1830, Civ. 29 déc. 1834, Req. 9 mai 1838, R. 54). Mais, dans la plupart des arrêts, il n'est question que de la reprise des conclusions (Civ. 9 févr. 1813, 26 août 1818, R. 54-1°; Req. 20 janv. 1824, R. 55-1°; Civ. 5 févr. 1825, R. 55-6°; Req. 10 août 1826, R. 54-2°; 18 nov. 1828, R. 55-2°; Civ. 25 févr. 1829, Req. 25 août 1830, R. 54-1°; 20 déc. 1842, R. 55-3°; 17 déc. 1844, D.P. 45. 4. 329; Cr. 5 déc. 1848, et Civ. 17 août 1852, D.P. 52. 5. 333; 6 juin 1855, D.P. 55. 1. 256; 8 août 1859, D.P. 59. 1. 345; 25 févr. 1863, D.P. 63. 1. 72; 17 août 1864, D.P. 65. 1. 88; 23 janv. 1866, D.P. 66. 1. 214; 6 févr. 1867, D.P. 67. 1. 373; 17 févr. 1868, D.P. 68. 1. 500; 24 nov. 1879, D.P. 80. 1. 105; 9 août 1881, D.P. 82. 1. 100; Req. 23 déc. 1885, S. 33; Civ. 18 juin 1895, D.P. 95. 1. 471; Req. 24 oct. 1904, D.P. 1905. 1. 47; 1er juill. 1907, Sir. 1907. 1 320; 26 oct. 1909, Sir. 1911. 1. 95).

97. La reprise des conclusions devant le juge qui n'avait pas assisté aux audiences antérieures doit être constatée sur la feuille d'audience ou du moins prouvée, à son défaut, par un renseignement légal et, notamment, par une énonciation du jugement (Civ. 16 mai 1821, R. 56-1°).

98. Il suffit donc, pour écarter la nullité, qu'il soit fait mention dans le jugement que les conclusions ont été reprises à l'audience à laquelle le nouveau juge a assisté. Dès que le jugement contient cette mention, il devient inutile de rechercher ce qui s'est passé aux précédentes audiences (Req. 24 déc. 1855, D.P. 56. 1. 56; Civ. 24 nov. 1880 et Req. 23 déc. 1885, S. 33). — On considère comme établissant suffisamment la reprise des conclusions l'énonciation que les parties, les avoués et les avocats des parties ont été ouïs à l'audience (Req. 2 janv. 1828, 4 juin 1833, R. 56; Civ. 24 mars 1869, D.P. 69. 1. 304).

99. Il est nécessaire que les conclusions soient reprises par toutes les parties, en personne ou par leurs représentants. Si les conclusions n'avaient été reprises que par une seule partie, le jugement serait nul (Req. 22 août 1833, R. 42-1°; Civ. 14 févr. 1838, R. 42-2°; 24 nov. 1879, D.P. 80. 1. 105. — Garsonnet, t. 3, § 1054; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 634), et non par défaut, comme on l'a soutenu à tort (Bioche, n° 124).

100. L'avoué seul a qualité pour reprendre les conclusions au nom de sa partie. Dans la pratique cependant, lorsque le tribunal est composé différemment au moment de la prononciation du jugement, il se borne à faire reprendre les conclusions par l'avocat, bien que celui-ci ne soit pas le représentant de son client. Cette manière de procéder nous paraît irrégulière. — Les conclusions peuvent, au contraire, être régulièrement reprises par l'avocat s'il est assisté par l'avoué présent à la barre. Les déclarations que fait l'avocat en présence de l'avoué sont, en effet, réputées ratifiées par celui-ci (Req. 17 déc. 1902, D.P. 1903. 1. 157).

101. Le jugement serait nul si les conclusions avaient été reprises, au nom de la partie absente, par le greffier du tribunal, qui n'a pas qualité pour représenter les plaideurs (Civ. 25 févr. 1863, D.P. 63. 1. 72).

102. Les conclusions qui doivent être reprises sont les conclusions au fond. Des conclusions de pure forme seraient insuffisantes. Par exemple, un arrêt est nul, lorsque l'une des parties a seule repris ses conclusions, malgré le changement dans la composition de la chambre, et que l'avoué de l'autre partie s'est borné à demander acte de la signification du décès de son client, ces dernières conclusions n'étant pas de nature à lier la cause devant les magistrats qui n'avaient pas assisté aux précédentes audiences (Civ. 8 août 1859, D.P. 59. 1. 345).

103. D'ailleurs, les conclusions au fond ainsi reprises peuvent être différentes de celles qui avaient été prises tout d'abord; mais c'est aux dernières seules qu'il faut s'attacher pour considérer la validité du jugement ou de l'arrêt : la mention, dans un arrêt, que les conclusions posées par l'une des parties à une précédente audience ont été reprises, et que l'autre partie n'a pas repris les siennes et en a pris de nouvelles, implique l'abandon, par cette dernière partie, de ses conclusions originaires, et, dès lors, l'arrêt est valable quoiqu'il ait été rendu avec le concours de magistrats qui n'avaient point assisté à l'audience où ont été posées les conclusions ainsi implicitement abandonnées (Req. 3 févr. 1863, D.P. 64. 1. 185. — Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 487).

104. La reprise des plaidoiries seules ne serait pas suffisante pour éclairer les juges remplaçants (V. toutefois, Req. 2 et 3 pluv. an 11, 4 nov. 1818, R. 57).

105. La reprise des conclusions devant des magistrats qui n'ont pas assisté aux audiences précédentes leur donne compétence pour prendre part au jugement même dans les affaires jugées sur rapport (Req. 20 oct. 1812, 16 août 1814, Civ. 7 janv. 1817, R. 61-3° et 6°; 17 avr. 1839, R. 63; Req. 25 juin 1840, R. 61-2°).

106. En ce qui concerne l'instruction par écrit, les conclusions écrites qui figurent au dossier sont considérées comme reprises (Comp. Req. 1er févr. 1820, R. 61-5°; 18 avr. 1831, R. 62; 24 avr. 1833, R. 66-2°. — Carré et Chauveau, t. 1, quest. 486 *bis*; Garsonnet, t. 2, § 1054, texte et note 9).

107. La reprise des conclusions devant un magistrat qui n'a pas assisté à l'audience où ces conclusions ont été prises permet également d'écarter la nullité en matière correctionnelle (Cr. 22 févr. 1828, R. 738-6°; 30 avr. 1821, R. 738-3°; 5 déc. 1848, et 17 août 1852, D.P. 52. 5. 333; 16 août 1869, D.P. 70. 1. 446; 9 mars 1888, D.P. 88. 1 444).

108. — VIII. *Présence du ministère public.* — Il n'est pas nécessaire que le représentant du ministère public qui donne ses conclusions ait assisté à toutes les audiences, alors qu'à celle où il conclut, communication lui est faite des pièces du procès et des conclusions des parties (Req. 3 janv. 1832, R. 70).

109. A cause du principe de l'unité et de l'indivisibilité du ministère public, il n'est pas nécessaire que ce soit le même officier du ministère public qui occupe à toutes les audiences d'une affaire : les conclusions peuvent être données par un autre que celui qui a assisté aux audiences (Civ. 18 avr. 1836, Req. 6 avr. 1841, 20 avr. 1842, 21 nov. 1843, R. 70, et *Ministère public*, 48; 10 mai 1875, D.P. 76. 1. 450; Civ. 29 janv. 1879, D.P. 79. 1. 76; Req. 24 oct. 1892, D.P. 92. 1. 624).

110. La loi n'exige pas la présence du ministère public à la prononciation du jugement; il suffit que le jugement énonce que le ministère public a été entendu en ses conclusions comme le prescrit l'art. 141 C. proc. (Req. 12 juin 1828, Civ. 29 déc. 1834, Req. 25 nov. 1840, 9 mai 1843, R. 70; Civ. 6 mars 1844, R. *Ministère public*, 61-3°. — V. toutefois, Poitiers, 16 déc. 1847, D.P. 48. 2. 108; Req. 5 avr. 1848, D.P. 48. 5. 361).

— Il en est ainsi même lorsqu'il s'agit d'une cause communicable (Req. 3 janv. 1838, R. 70).

111. — IX. *Présence du greffier.* — La présence du greffier ou d'un de ses commis assermentés est requise pour la validité du jugement (Décr. 30 mars 1808, art. 36 et 91; Cr. 25 févr. 1819, R. 746). Mais il n'est pas nécessaire qu'il soit fait mention de l'assistance de cet officier ministériel à la prononciation du jugement. Sa présence est suffisamment constatée par sa signature à la suite de celle du président, sans qu'il soit nécessaire qu'il soit fait mention de son assistance à l'audience (Req. 19 août 1834, 18 déc. 1837, 3 janv. 1838, 16 mars 1840, 9 mai 1842, R. 72; Civ. 8 mai 1850, D.P. 50. 1. 158).

§ 5. — *Obligations pour le juge de motiver ses décisions.*

112. L'obligation de motiver leurs décisions est commune à toutes les juridictions. Cependant, en raison de son importance, comme elle est soumise à des règles spéciales à chaque juridiction, ou étudiera cette matière dans un chapitre distinct (V. *infra*, nos 271 et s.).

CHAP. 2. — Des jugements en matière civile.

113. Sous la dénomination de jugements en matière civile, on comprend les décisions des tribunaux civils d'arrondissement, des cours d'appel, des tribunaux de commerce et des juges de paix. Le Code de procédure contient, dans les art. 116 à 148, les règles concernant la formation du jugement, son contenu, sa rédaction, son exécution.

SECT. 1re. — Manière dont se forme le jugement : Délibération; Vote; Partage.

114. Lorsque la discussion est close par l'achèvement des plaidoiries et les conclusions du ministère public, s'il a dû conclure ou jugé convenable de le faire, il s'agit, pour le juge, de rendre la décision. La loi a posé, relativement à la formation du jugement, un certain nombre de règles qu'on exposera en examinant successivement : 1° le moment où doit être rendu le jugement; 2° le mode de délibération; 3° le vote; 4° les conséquences du partage.

ART. 1er. — A QUEL MOMENT LE JUGEMENT DOIT ÊTRE RENDU.

115. — I. Le jugement ne peut, à peine de nullité, être rendu avant le jour fixé par l'assignation pour comparaître (Civ. 14 niv. an 8, R. *Douanes*, 927). — Est nul, à plus forte raison, le jugement rendu contre une partie non assignée (Civ. 24 mai 1892, D.P. 92. 1. 328).

116. Il serait également nul si, le défendeur ayant constitué avoué, il était rendu avant le délai octroyé par la loi pour la signification des défenses, ou, ces défenses une fois signifiées, avant le délai accordé au demandeur pour y répondre, car ces délais sont substantiels et inhérents au droit de défense (C. proc. art. 77 et s.). Ainsi, le demandeur ne pouvant poursuivre l'audience qu'après le délai de quinzaine accordé au défendeur pour signifier ses défenses, le jugement par défaut, faute de conclure, obtenu avant l'expiration de ce délai, est nul (Bordeaux, 9 juill. 1828, Paris, 27 août 1829, R. 144-2°. — GARSONNET, t. 3, § 1071; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, no 659).

117. A l'inverse, le jugement ne peut pas non plus être rendu sans assignation nouvelle après le jour fixé par l'assignation, car l'assigné n'est pas obligé de se présenter à un autre jour que celui que lui indique l'assignation, ignorant à quelle date il plaira au demandeur de porter désormais la cause à l'audience (Lyon, 22 juin 1831, R. 144-3°, et *Délai*, 110; Rennes, 4 déc. 1834, R. 144-4°; Bourges, 13 août 1884, D.P. 86. 2. 48). — Spécialement, la sentence rendue par un juge de paix à une audience postérieure à la date indiquée dans la citation, sans assignation nouvelle et sans qu'une décision contradictoire ait continué l'affaire à cette audience, doit être annulée pour excès de pouvoir, le juge n'étant plus alors saisi de la demande (Civ. 12 mars 1879, D.P. 79. 1. 260. — *Contra:* Trib. Bourg, 9 juill. 1833, sous Civ. 27 nov. 1837, R. 145, et *Exceptions*, 333-4°). Mais la cause régulièrement engagée peut recevoir des remises successives d'accord entre les parties ou leurs représentants.

118. Jusqu'à ce que les débats soient clos, ils restent ouverts et la décision qui serait rendue avant l'audience à laquelle la cause a été continuée serait nulle pour violation des droits de la défense. C'est ce qui résulte *a contrario* d'un arrêt de la chambre des requêtes (Req. 16 mai 1865, D.P. 65. 1. 420).

119. — II. L'instruction de l'affaire terminée, c'est le moment pour le juge de rendre son jugement. Il ne peut, sous peine de commettre un déni de justice, différer indéfiniment la prononciation du jugement, ni la subordonner à telle ou telle condition (Civ. 29 brum. an 13, 13 pluv., 8 flor. et 21 fruct. an 7, R. 148).

120. Cinq hypothèses peuvent se présenter : 1° ou bien le jugement est rendu sur-le-champ, après la délibération des juges, dans la salle même d'audience; 2° ou bien le tribunal se retire dans la chambre du conseil pour délibérer et rentre, après un court intervalle, pour prononcer le jugement; 3° ou bien l'affaire est remise à une audience ultérieure pour qu'il en soit délibéré (délibéré simple); 4° dans ce même cas, le tribunal peut confier à un juge le soin de faire un rapport; 5° enfin, si l'affaire est compliquée, le tribunal peut recourir à l'instruction par écrit et nommer un juge rapporteur, avec indication du jour auquel le rapport sera fait (art. 93 et s.).

121. Lorsque les juges se retirent dans la chambre du conseil pour y recueillir les avis et prononcer ensuite le jugement à l'audience, il suffit d'une simple déclaration du président énonçant qu'il va être procédé de cette manière.

122. Si la décision ne doit être prononcée qu'à une des prochaines audiences, il faut un jugement préalable et séparé de renvoi pour continuer la cause : c'est ce qu'on désigne dans la pratique sous le nom de *mise en délibéré*. Il n'est pas exigé par la loi que l'audience où le jugement sera rendu soit indiquée d'une manière précise (Rennes, 31 juill. 1809, 31 août 1810, R. 151-1°; Req. 24 juin 1818, R. 151-3°; Bruxelles, 10 mars 1819, R. 152; Req. 7 juin 1832, R. 151-5°; 5 juill. 1881, D.P. 82. 1. 269. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 486, et t. 8, vo Jugement, no 23; GARSONNET, t. 3, § 1071; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, no 659; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, p. 349).

123. La faculté de continuer l'affaire à une audience ultérieure appartient aux cours d'appel (C. proc. art. 470), aux tribunaux d'arrondissement (art. 116), aux tribunaux de commerce, aux juges de paix (art. 13) et aux conseils de prud'hommes (L. 27 mars 1907, art. 43).

124. Les juges qui mettent une cause en délibéré peuvent proroger le délibéré autant que l'exigent les besoins de la cause; ils ne sont pas tenus d'indiquer une prochaine audience (Req. 31 juill. 1849, D.P. 49. 5. 260). — Mais s'ils tardaient trop à statuer, les parties pourraient les mettre en demeure de juger au moyen de sommations (GARSONNET, t. 1, § 140; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 1, no 150). En ne le faisant pas, elles s'exposeraient à encourir la péremption (GARSONNET, t. 3, § 1071; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, no 659).

125. Après la mise en délibéré, le jugement peut être rendu à une audience autre que celle primitivement fixée par le tribunal. Il n'y a dans cette manière de procéder ni violation de la chose jugée, le renvoi n'étant qu'une mesure d'ordre et de service intérieur, ni atteinte au droit de défense, alors qu'il est constant que toute latitude a été laissée à la défense des parties et qu'il ne leur a été fait aucune surprise (Req. 28 févr. 1865, D.P. 65. 1. 420; 14 janv. 1867, D.P. 67. 1. 430; 3 juill. 1877, D.P. 78. 1. 171. — Comp. Req. 5 juill. 1881, D.P. 82. 1. 269).

126. De même, un jugement rendu sur délibéré n'est pas nul s'il porte qu'il a été arrêté dans la chambre du conseil à un jour différent de celui où il a été prononcé à l'audience (Civ. 24 vent. an 11, Req. 13 nov. 1834, R. 154; Trib. Seine, 28 avr. 1841, R. *Enregistrement*, 4697).

127. La mise en délibéré n'empêche pas les parties de mettre fin au litige, d'un commun accord, par une transaction, un désistement ou un compromis. En conséquence, le jugement que rend le tribunal en vidant son délibéré dans l'ignorance de l'accord des parties doit être annulé par le juge du second degré saisi par l'effet dévolutif de l'appel, alors que, devant ce juge, il est excipé d'un compromis et de la sentence arbitrale intervenue (Req. 23 nov. 1887, D.P. 88. 1 208).

128. — III. *Réouverture des débats.* — A partir de la mise en délibéré, les parties, leurs avoués ou leurs défenseurs ne peuvent plus prendre de nouvelles conclusions, ni prendre la parole, même pour faire de simples observations (Grenoble, 8 juin 1835, R. *Conclusions*, 57; Req. 29 mai 1850, D.P. 50. 1. 315; 9 nov. 1853, D.P. 53. 1. 331; 3 mars 1864, D.P. 64. 1. 503; Civ. 6 août 1866, D.P. 66. 1. 330; Req. 9 août 1870, D.P. 71. 1. 320. — BIOCHE, vo Délibéré, no 31). — Cette faculté ne leur appartient même pas pendant l'audition du ministère public (Req. 30 janv. 1849, D.P. 49. 1. 59).

129. Il est seulement permis aux parties de faire passer des notes ou des pièces aux juges, soit qu'ils délibèrent à l'audience, soit qu'ils se soient retirés en la chambre du conseil. — Il a été jugé, à cet égard, que la production de titres nouveaux après une mise en délibéré, faite après la clôture de plaidoiries et l'audition du ministère public, peut être admise par le tribunal sans qu'il en résulte de nullité si la partie adverse a été mise à même, par sommation, de discuter le mérite des titres nouveaux (Req. 13 nov. 1834, R. 82-2°). En pratique, les pièces produites au tribunal après la mise en délibéré sont communiquées à l'adversaire par l'intermédiaire de son défenseur.

Lorsqu'il ne résulte pas du jugement ou de l'arrêt que les documents sur lesquels il est basé n'ont été produits qu'au cours du délibéré, il y a lieu de présumer qu'ils ont été versés régulièrement au procès et que la partie adverse a été mise à même de les discuter (Req. 28 janv. 1891, D.P. 91. 1. 339).

130. Le tribunal peut, d'ailleurs, soit d'office, soit sur la demande des parties, ordonner la réouverture des débats lorsque des pièces nouvelles changent la nature du procès ou peuvent modifier la décision des juges (Bruxelles, 28 juin 1831, Lyon, 1er juill. 1840, R. 82-1° et 3°).

Mais il n'est pas obligé d'accorder un délai pour la production de pièces nou-

velles que voudrait faire une des parties. Il peut même refuser ce délai lorsqu'il est demandé au cours des plaidoiries, s'il lui apparaît, par une appréciation souveraine, que cette demande ne tend qu'à différer le jugement (Req. 4 avr. 1831, R. 83).

131. Les débats une fois rouverts, les parties doivent être entendues contradictoirement et le ministère public doit être entendu en ses conclusions, si l'affaire est sujette à communication (Civ. 31 janv. 1865, D.P. 65. 1. 330). Les parties peuvent prendre de nouvelles conclusions. Par suite, une cour d'appel peut donner acte à une partie d'une déclaration par elle faite ou se l'approprier et la consigner d'office dans son arrêt (Req. 28 févr. 1877, D.P. 78. 1. 39).

132. Le tribunal ne peut, sans rouvrir les débats, ordonner aucune mesure d'instruction. Ainsi est nul le jugement rendu sur un acte d'instruction (par exemple, sur un supplément de rapport d'expert), ordonné en chambre du conseil, après déclaration que la cause était entendue et sans réouverture des débats, encore que ce rapport supplémentaire ait été déposé au greffe, avec avis adressé aux parties d'en prendre communication, à l'effet de produire leurs observations avant la prononciation du jugement, une telle précaution ne pouvant couvrir l'illégalité d'une procédure sur l'opportunité de laquelle les parties et le ministère public n'ont pas été appelés à s'expliquer (Civ. 6 août 1866, D.P. 66. 1. 330).

ART. 2. — DÉLIBÉRATION DES JUGES.

133. Pour former leur opinion et prendre parti sur les questions qui ont été débattues devant eux, les juges doivent délibérer entre eux sur la solution à donner au litige.

134. La délibération, qui précède tout jugement, ne doit pas être confondue avec la procédure du délibéré sur rapport d'un juge organisée par l'art. 93 C. proc. et qui sera étudiée, v° *Procédure*. Cette procédure spéciale n'est applicable qu'au cas où il existe une décision mettant la cause en délibéré pour être jugée sur le rapport d'un magistrat.

135. Le tribunal peut même confier à l'un de ses membres le soin de faire un rapport, sans qu'il y ait lieu de se conformer aux art. 93 et s., s'il n'a pas été rendu de jugement pour ordonner cette mesure d'instruction ; le rapport que fait le magistrat désigné est purement officieux. Il en résulte, notamment, qu'il n'est pas nécessaire que ce rapport soit lu en audience publique en présence du ministère public et des parties appelées (Civ. 19 juin 1850, D.P. 50. 1. 197; Req. 21 mai 1860, D.P. 60. 1. 360; 11 janv. 1865, D.P. 65. 1. 192; 7 févr. 1881, D.P. 82. 1. 88). — Il a été jugé, à cet égard, que le tribunal qui, dans les qualités d'un jugement, énonce que les pièces ont été mises sur le bureau pour en être délibéré au rapport d'un juge, sans nommer le juge et sans fixer le jour auquel le rapport devra être fait, entend se référer uniquement au simple délibéré en chambre du conseil, prévu par l'art. 116, et non à la procédure spéciale du délibéré sur rapport réglé par les art. 93 et s., et que, dès lors, ce jugement ne peut être annulé pour inobservation des formes prescrites par ces derniers articles (Req. 7 févr. 1881, D.P. 82. 1. 88).

136. Le rapport officieux peut être fait par l'un quelconque des juges, par le président comme par l'un de ses assesseurs (Civ. 15 juill. 1885, D.P. 86. 1. 472).

137. — I. *Lieu de la délibération.* — La délibération peut avoir lieu à l'audience ou dans la chambre du conseil, c'est-à-dire dans le local affecté aux délibérations des juges (C. proc. art. 116).

138. — II. *Magistrats pouvant prendre part à la délibération.* — Les juges seuls qui peuvent concourir au jugement peuvent prendre part à la délibération. — Sur la composition du tribunal. V. *supra*, n° 49, et les renvois.

139. La loi du 30 août 1883 a créé une incompatibilité spéciale de prendre part au jugement. Aux termes de l'art. 10 de cette loi « ne peut, à peine de nullité, être appelé à composer la cour ou le tribunal tout magistrat titulaire ou suppléant, dont l'un des avocats ou avoués représentant l'une des parties intéressées au procès sera parent ou allié jusqu'au troisième degré inclusivement ». — Cette règle, motivée par la crainte que l'impartialité du juge ne soit influencée, aurait pu être remplacée utilement par une disposition établissant dans ce cas une simple cause de récusation. Elle est critiquée comme trop rigoureuse et présentant des inconvénients (GARSONNET, t. 3, § 1056; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 636).

Elle ne s'applique ni aux tribunaux de commerce, ni aux justices de paix, ni aux conseils de prud'hommes (V. *Cours et tribunaux*, n°s 62 et s.).

140. Le *ministère public* n'a ni voix délibérative, ni voix consultative, car, bien qu'il fasse partie du tribunal, il n'est pas juge.

141. Il ne doit même pas assister à la délibération (Décr. 30 mars 1808, art. 88). Mais la présence à la délibération des juges, sans opposition ni réclamation, de l'officier du ministère public qui a donné ses conclusions (en matière civile et non sujette à communication) n'est pas un cas de nullité de cette délibération, bien qu'elle soit contraire aux règles de la discipline intérieure des tribunaux, si rien ne prouve qu'elle ait eu une cause réfléchie (Req. 19 janv. 1842, R. 76 et 333-6°. — *Contra* : BIOCHE, n°s 134 et 135; CHAUVEAU sur CARRÉ, t. 1, quest. 488 *bis*; RODIÈRE, t. 1, p. 251). — La controverse est d'ailleurs dénuée d'intérêt, car le jugement ne relate jamais la présence du ministère public. Or il a été jugé que, si le fait de la présence du ministère public dans la chambre du conseil, pendant la délibération, n'est pas attesté par l'arrêt attaqué, la Cour de cassation peut rejeter le moyen qu'on en tire, sans requérir la cour d'appel qui a rendu l'arrêt de s'expliquer sur ce fait (Req. 27 févr. 1821, R. 77 et 61-1°).

142. D'ailleurs, lorsqu'il ne s'agit pas d'une affaire contentieuse, le ministère public a le droit de prendre part aux délibérations des juges en sa qualité de membre du tribunal ou de la cour auquel il est attaché. Ainsi il a été jugé : 1° que le procureur général a le droit d'assister aux délibérations des cours d'appel, lorsqu'elles portent non sur des matières contentieuses, touchant à des intérêts privés, mais seulement sur des questions d'ordre et de service intérieur, par exemple dans le cas où une cour est appelée à donner son avis sur le nombre des huissiers d'un des arrondissements de son ressort (Civ. 14 juin 1837, avec le réquisitoire de M. le procureur général Dupin, R. 76-1°); 2° Que, d'après l'art. 88 du décret du 30 mars 1808, le ministère public doit être appelé et a le droit d'assister à toutes les délibérations qui regardent non seulement l'ordre et le service intérieur, mais encore à celles des chambres réunies des cours d'appel ayant pour objet de s'occuper d'affaires d'ordre public rentrant dans le cercle des attributions de ces cours et, spécialement, qu'on devait (avant la loi du 21 mai 1858 et le décret du 28 déc. 1870, D.P. 71. 4. 14) regarder comme touchant à l'ordre public, dans le sens du décret de 1808, la délibération des chambres convoquées à l'effet de désigner, conformément à l'art. 696 C. proc., ceux des journaux dans lesquels doivent être faites les annonces judiciaires (Req. 18 avr. 1842, R. 76-2°). — Mais il a été jugé que le ministère public n'a pas le droit d'assister à la délibération par laquelle la cour d'appel, réunie en assemblée générale, exprime son avis sur la nécessité de la mise à la retraite forcée d'un magistrat pour cause d'infirmité mentale (Req. 19 mars 1845, D.P. 45. 1. 133).

143. Quant au greffier, il ne peut ni prendre part à la délibération des juges, ni même y assister.

144. — III. *Du secret de la délibération.* — Aux termes de l'art. 208 de la constitution du 5 fruct. an 3, « les juges délibèrent en secret ». Dans le silence du Code de procédure et des lois postérieures sur ce point, on a toujours considéré que le secret des délibérations des juges est un principe général du droit public français, ayant pour but d'assurer l'indépendance des magistrats et l'autorité morale de leurs décisions. Dans le serment professionnel que prêtent les magistrats, ils jurent « de garder religieusement le secret des délibérations » (Décr. 22 mars 1852, art. 8).

145. Ce principe a reçu de nombreuses applications en matière criminelle (Cr. 27 juin 1822, R. 80-1° et 766; 21 avr. 1827, R. 80-2°, et 766; 18 août 1831, R. 80-3°; 24 févr. 1837, R. 80-5° et 766; 28 mai 1847, D.P. 47, 1. 165). — Le même principe doit recevoir son application en matière civile et entraîne les mêmes conséquences (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 589 *bis*; GARSONNET, t. 1, § 140; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 1, n° 150, texte et note 7).

146. La règle du secret des délibérations a donné lieu à une question délicate dans le cas où deux magistrats parents au degré prohibé ont pris part à un jugement. On a dit (V. *Cours et tribunaux*, n° 57) que, si leurs avis sont conformes, leurs deux voix ne comptent que pour une, aux termes d'un avis du Conseil d'Etat du 23 avr. 1807. N'y a-t-il pas violation du secret des délibérations dans la mention que leurs votes ont été opposés et ont pu, dès lors, être comptés séparément? La Cour de cassation juge que cette mention ne contrevient pas à l'obligation du secret, s'il n'y a pas eu révélation de leurs opinions individuelles, et qu'elle est même nécessaire si le nombre de magistrats prescrits pour la validité de la décision ne se trouve complet qu'à raison de la possibilité de compter ainsi les votes des deux parents (V. *Cours et tribunaux*, n°s 58 et s.).

147. — IV. *Mention de la délibération.* — Il n'est pas nécessaire que le jugement fasse mention qu'il a été délibéré. Dans le silence du jugement, il y a présomption que la délibération a eu lieu (Req. 1er mai 1832, 25 juin 1833, Cr. 25 nov. 1837, 6 déc. 1838, R. 84; 7 août 1847, D.P. 47. 4. 310).

ART. 3. — DU VOTE.

148. Après que la discussion est terminée, le président recueille les opinions. Les juges opinent à tour de rôle, en commençant par le dernier reçu. Dans les affaires jugées sur rapport, le rapporteur opine le premier (Décr. 30 mars 1808, art. 35 et 73). Le président donne son avis le dernier. Chaque juge opine à haute voix et motive sa décision (GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 642).

149. Le mode de votation, la manière de poser les questions constituent des mesures intérieures sans intérêt pratique. Ainsi on s'est demandé, spécialement, si l'avis de chaque juge doit être pris par questions séparées ou au moyen d'une question complexe sur l'objet de la demande. Le résultat peut être différent selon la manière de procéder : ainsi, en supposant un acte contre lequel sont invoqués trois moyens de nullité devant un tribunal composé de trois juges, il est possible que chaque juge considère un

moyen de nullité comme établi et refuse d'admettre les deux autres, de telle sorte qu'il y a unanimité sur la nullité, mais que chacun des moyens de nullité est rejeté par la majorité. La nullité sera-t-elle prononcée ou repoussée? En pratique, il faudra bien que les juges arrivent à se mettre d'accord sur les motifs et le dispositif du jugement, faute de quoi, il y aura lieu à l'application de l'art. 117 (V. *infra*, n° 152) ou de l'art. 118 (V. *infra*, n° 184) (Comp. BONCENNE, t. 2, p. [illegible] et s. — RODIÈRE, t. 1, p. 250; GARSONNET, t. 3, § 1058; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 648).

150. Le jugement doit être rendu à la pluralité des voix (C. proc. art. 116), c'est-à-dire à la majorité absolue, qui se compose de la moitié des voix et d'une voix en sus.

151. Il n'est pas nécessaire que les jugements ou arrêts fassent mention qu'ils ont été rendus à la pluralité des voix : lorsqu'un jugement est rendu, il y a présomption que la majorité requise a été obtenue (Req. 16 févr. et 1er mars 1830, R. *Tierce opposition*, 236).

152. — *Cas où il se forme plus de deux opinions.* — Lorsqu'il se forme plus de deux opinions, dont aucune n'a obtenu la majorité absolue, les juges plus faibles en nombre sont tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui ont été émises par le plus grand nombre; toutefois, ils ne sont tenus de s'y réunir qu'après que les voix ont été recueillies une seconde fois. C'est la disposition formelle de l'art. 117 C. proc. en ce qui concerne les tribunaux civils d'arrondissement. L'art. 467 C. proc. reproduit cette disposition pour les cours d'appel, sans exiger toutefois que les suffrages soient recueillis une seconde fois; mais la formalité d'un second tour de scrutin résulte du décret du 30 mars 1808 (art. 55 et 73) (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 492). — L'obligation pour un juge de se rallier à une opinion qu'il désapprouve est généralement critiquée par les auteurs (GARSONNET, t. 3, § 1065; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 649).

153. Cette hypothèse ne doit pas être confondue avec celle du partage, dont il sera question à l'article suivant. Pour l'application des art. 117 et 467 C. proc. il faut : 1° que le tribunal se divise en plus de deux opinions; 2° qu'aucune de ces opinions ne réunisse la majorité absolue; 3° qu'il n'y ait pas entre elles égalité de voix, ce qui serait l'hypothèse du partage (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 490; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 490). — C'est ainsi que dans un tribunal composé de trois juges, si chacun d'eux a une opinion différente, il n'y a pas d'obligation pour l'un d'eux de se réunir à l'opinion de l'un des deux autres : il y a lieu d'appliquer en ce cas les règles du partage (V. *infra*, n° 157).

154. Les juges les plus faibles en nombre ne sont tenus de se réunir à l'une des deux opinions émises par le plus grand nombre qu'autant que, parmi les opinions émises, deux au moins sont dominantes.

155. Les partisans de l'opinion la plus faible en nombre ne sont pas obligés de se rallier à l'opinion qui réunit le plus de voix : ils peuvent se rallier à une autre opinion également plus forte que la leur, mais plus faible que l'autre, et former ainsi une majorité contre l'opinion la plus forte ou rendre nécessaire l'application des règles du partage.

156. Ils ne sont pas davantage tenus de se réunir à l'opinion dans laquelle la leur se trouve implicitement comprise. Ainsi, lorsque, sur une demande de 1500 fr. de dommages-intérêts, deux juges sont d'avis d'accorder la somme demandée, deux autres d'accorder seulement 1000 fr., et que le cinquième ne veut accorder que 500 fr., il n'est pas obligé de se ranger à l'opinion des deux derniers (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 490; BONCENNE, t. 2, p. 378, [illegible]).

ART. 4. — DU PARTAGE.

§ 1er. — *Cas où il y a partage.*

157. — I. Il y a partage toutes les fois qu'il y a égalité de voix dans chacune des opinions différentes émises par un tribunal, quel que soit le nombre de ces opinions. La loi du 30 août 1883, en disposant que les arrêts des cours d'appel et les jugements des tribunaux de première instance doivent être rendus par des magistrats délibérant en nombre impair (art. 1 et 4), a diminué les cas de partage, mais ne les a pas fait disparaître et a laissé en vigueur les règles qui les régissaient (Civ. 7 janv. 1885, D.P. 85. 1. 236).

Ainsi il y a partage : 1° lorsque les trois juges composant un tribunal sont chacun d'une opinion différente (*Contra :* Aix, 22 nov. 1825, Toulouse, 20 nov. 1835, R. 100. — Comp. Avis du Conseil d'Etat du 17 germ. an 9, R. 109); 2° Lorsque, sur cinq juges, deux sont de la même opinion et que les trois autres ont chacun une opinion différente : il ne peut être question, en pareil cas, d'appliquer l'art. 117, qui suppose qu'il existe deux opinions dominantes entre lesquelles les dissidents puissent choisir (BONCENNE, t. 2, p. 318; BIOCHE, v° Partage, n° 5; CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 493. — Comp. GARSONNET, t. 3, § 1066, note 2; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 650, note 2).

158. — II. Si l'affaire présente à juger des chefs entièrement distincts, les juges peuvent statuer définitivement sur quelques chefs et se déclarer partagés sur les autres, lorsqu'il s'agit de chefs distincts et indépendants (Civ. 23 nov. 1835, R. 102-1°; Req. 8 mars 1843, R. 102-2°, et *Contr. de mar.*, 637; Civ. 21 déc. 1859, D.P. 61. 1. 265. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 493; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 490).

159. Ainsi, après avoir rejeté les exceptions et fins de non-recevoir, une cour peut déclarer qu'il y a partage sur le fond (Civ. 23 nov. 1835, précité). — De même les juges saisis de la double question de savoir si, d'une part, le créancier qui a reçu la garantie hypothécaire d'un tiers doit en conserver le bénéfice, alors même qu'il serait établi que l'engagement de ce dernier n'avait été contracté que pour le libérer lui-même envers le débiteur d'une obligation qui serait nulle pour cause de fraude, et si, d'autre part, la fraude articulée, quant à cette obligation, existe réellement, peuvent se prononcer immédiatement sur le premier chef, et déclarer partage sur le second, les deux questions étant complètement indépendantes l'une de l'autre (Civ. 21 déc. 1859, précité). — Il faut également considérer comme composée de plusieurs chefs distincts et indépendants la demande en nullité, pour fraude, d'une obligation unique, mais ayant sa cause dans une série d'obligations antérieures contractées par le même débiteur à différentes époques; par suite, le partage d'opinions déclaré à l'égard de quelques-unes de ces obligations ne met pas obstacle à ce que les juges déclarent immédiatement la sincérité des autres, et l'arrêt qui, vidant le partage, décide, après avoir reconnu la sincérité des obligations à l'égard desquelles les juges s'étaient partagés, que l'acte argué de fraude doit être maintenu dans toutes ses parties, ne peut être attaqué comme ayant statué sur des chefs de contestation débattus à une audience où ne figuraient pas les magistrats départiteurs, cette décision devant, malgré la généralité de ses termes, être réputée étrangère aux chefs de l'affaire définitivement jugés lors de la déclaration de partage (Même arrêt).

160. Mais, lorsque les différents chefs de la demande sont connexes, la cause forme un tout indivisible qui doit se présenter dans son entier devant le juge départiteur. Ainsi, sur la prétention d'un enfant de faire résulter la preuve de sa filiation soit d'un acte de naissance, soit de titres invoqués comme commencement de preuve par écrit, une cour ne peut pas le déclarer non recevable à se prévaloir de l'acte de naissance et se déclarer partagée sur les actes allégués comme commencement de preuve par écrit (Civ. 12 mars 1834, R. 101-1°). — De même, sur une demande en payement formée par un créancier et à laquelle on oppose deux quittances émanées de personnes différentes, les juges ne peuvent statuer sur l'une et se déclarer partagés sur l'autre, alors que la solution dépend, à l'égard de l'une et de l'autre, d'un même fait (Civ. 13 févr. 1837, n° 101-2°).

§ 2. — *Devant quelle juridiction s'appliquent les règles du partage.*

161. Les règles du partage s'appliquent devant les tribunaux civils (C. proc. art. 117) et devant les cours d'appel (art. 468).

162. Elles s'appliquent aussi devant les tribunaux de commerce, où le partage peut être beaucoup plus fréquent, ces tribunaux pouvant statuer en nombre pair. Mais, à la différence de ce qui a lieu devant les tribunaux civils, on appelle un nombre impair de juges départiteurs; d'autre part, ce ne sont pas des avocats ou des avoués qui sont appelés en qualité de départiteurs, mais, à défaut de suppléants, des personnes prises, dans l'ordre du tableau, sur la liste dressée en conformité de l'art. 16 de la loi du 8 déc. 1883 (V. *Cours et tribunaux*, n°s 1056 et s. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 2, p. 576; POURBEAU, t. 6, p. 241; BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, t. 1, n° 247; GARSONNET, t. 3, § 1068, GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 652).

163. Devant les conseils de prud'hommes, le partage est tranché par un procédé spécial (V. *Prud'hommes*).

163 *bis*. En ce qui concerne la Cour de cassation, V. *Cassation*, n° 200 *in fine*.

§ 3. — *Jugement du partage.*

164. Lorsque le partage existe, il faut qu'il soit déclaré par un jugement, qui doit être prononcé publiquement à l'audience, car il importe que les parties soient officiellement informées de l'obstacle qui s'oppose à ce que la cause reçoive sa solution au jour indiqué et de la nécessité où elles sont de recommencer les plaidoiries (BIOCHE, v° Partage, n° 10; CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 493 *ter*; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 490. — *Contra :* PIGEAU, t. 1, p. 279).

165. Le jugement de partage ne doit être ni lu ni signifié (Pau, 30 mai 1877, D.P. 78. 2. 40); ... Sauf toutefois si le partage intervenait sur le défaut du défendeur, auquel cas le demandeur devrait mettre le défendeur en demeure de comparaître devant le juge départiteur (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 8, v° Jugement, n° 48).

166. Il n'est pas nécessaire que le jugement qui déclare le partage soit motivé : le mot partage contient à la fois les motifs et le dispositif. Il ne doit pas davantage énoncer les diverses opinions émises par le tribunal; le juge départiteur les connaîtra par la discussion qui s'ouvrira au sein du tribunal (CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 491; GARSONNET, t. 3, § 1066; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 650).

167. Le jugement n'a pas à indiquer les conditions sous lesquelles le partage sera réglé : ceci est l'œuvre de la loi. Spécialement, il n'a pas à déterminer le nombre de magistrats qui seront appelés pour vider le partage (Req. 8 févr. 1859, D.P. 59. 1. 260; 10 mai 1859, D.P. 59. 1. 422. — V. aussi le rapport de M. le conseiller Massé, sous Civ. 1er juin 1870, D.P. 70. 1. 251); ... Ni à désigner le

juge départiteur (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 8, v° Jugement, n° 36. — V. *infra*, n°s 187 et s.).

168. Il n'a pas à déterminer le délai dans lequel le partage sera réglé. Aucune loi ne fixe ce délai. Le partage peut donc être réglé plusieurs années après qu'il a été déclaré (Civ. 6 déc. 1853, D.P. 54. 5. 456).

169. Mais, s'il n'y a pas de délai maximum, il y a un délai minimum. Le partage ne pourrait pas être réglé à l'audience même où il a été déclaré, car, en supposant que le juge départiteur ait pu se joindre immédiatement aux juges partagés, il est convenable et conforme à l'esprit de la loi de renvoyer à une autre audience, puisque la loi exige que les plaidoiries soient recommencées (Colmar, 7 févr. 1845, D.P. 45. 4. 330).

170. — *Effets du jugement de partage.* — Une fois le jugement de partage prononcé, aucune demande ne peut être formée, ni aucune instruction avoir lieu entre ce jugement et celui qui doit vider le partage (PIGEAU, t. 1, p. 281; CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 493 *quater*; GARSONNET, t. 3, § 1067; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 651).

171. Il a été jugé, à cet égard : 1° qu'une partie n'est pas recevable à demander un interrogatoire sur faits et articles dans l'intervalle des deux jugements (Rouen, 11 avr. 1809, R. 107-1°, et *Interrog.*, 46); 2° Que les parties ne peuvent prendre de nouvelles conclusions (Nîmes, 22 févr. 1812; Montpellier, 18 juin 1840, R. 107-2° et 3°).

172. Mais il semble, au contraire, qu'une partie serait recevable à demander à intervenir au jugement qui doit vider le partage (*Contra* : PIGEAU, t. 1, p. 598).

173. D'autre part, les parties peuvent restreindre leur demande (Req. 10 mai 1859, D.P. 59. 1. 422. — GARSONNET, t. 3, § 1067, note 4; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 651, note 4).

174. Suivant une opinion, les débats étant ouverts à nouveau par le jugement de partage, les parties recouvreraient le droit de modifier leurs conclusions (GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 490).

175. Il est évident, d'ailleurs, qu'il y a lieu de statuer sur les incidents et les questions connexes qui peuvent surgir de la cause dans le cours du procès (Civ. 15 mess. an 11, R. 139. — GARSONNET, GARSONNET ET CÉZAR-BRU, *loc. cit.*).

176. — Le jugement de partage acquiert l'autorité de la chose jugée. Ainsi, lorsqu'un arrêt qui déclare le partage ordonne que, pour le vider, il sera procédé conformément à l'art. 468 C. proc., cet arrêt fixe un état de cause tel que, pour y statuer, il est indispensable de se conformer à cet arrêt et à l'art. 468; il n'est au pouvoir ni des parties de consentir, ni de la cour d'autoriser un mode de jugement autre que celui prescrit par l'arrêt de partage (Civ. 15 juill. 1829, R. 108. — GARSONNET, t. 3, § 1066, note 1; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 650, note 1).

177. De même, bien que le jugement n'ait pas à désigner le magistrat qui doit être appelé comme départiteur, si, en fait, il contient cette désignation et qu'elle soit irrégulière, il pourra être attaqué de ce chef (V. *infra*, n°s 194 et s.); mais, faute de l'avoir été, il doit, malgré le vice dont il est atteint, être exécuté en sa forme et teneur, et le partage devra être vidé avec l'adjonction du magistrat irrégulièrement désigné (Civ. 1er juin 1870, D.P. 70. 1. 251). C'est, en effet, un point constant en doctrine et en jurisprudence que l'autorité de la chose jugée est indépendante des vices dont le jugement peut être affecté (V. *Chose jugée*, n° 50).

178. Lorsque la capacité du juge départiteur est contestée, il est statué sur l'incident par le tribunal avec sa composition ordinaire, sans que le juge départiteur puisse concourir à cette décision préjudicielle (Riom, 8 mars 1844, R. 105).

§ 4. — *Mode de vider le partage.*

179. Lorsque la délibération conduit à un partage, le seul moyen d'aboutir à une solution est de changer la composition du tribunal, soit en renvoyant devant d'autres juges, soit en adjoignant aux juges partagés un ou plusieurs juges chargés de les départager. Les deux procédés étaient concurremment suivis dans notre ancien droit. Le second seul est employé dans la procédure actuelle (C. proc. art. 118 et 468).

A. — Composition du tribunal ou de la cour appelés à vider le partage.

180. Pour prévenir tout soupçon d'arbitraire, la loi a déterminé la composition du tribunal ou de la cour qui doit vider le partage. La chambre qui statuera doit comprendre : 1° tous les magistrats qui ont pris part au jugement ou à l'arrêt de partage; 2° le ou les départiteurs (Req. 14 janv. 1808, R. 140; Paris, 30 juill. 1811, R. 139; Civ. 9 févr. 1852, D.P. 52. 1. 64; 7 janv. 1885, D.P. 85. 1. 236); ... De telle sorte que la chambre appelée à vider le partage doit toujours comprendre au moins un magistrat de plus que celle qui l'a déclaré (Civ. 7 janv. 1885, précité).

181. Lorsque, durant le cours de l'instance, des modifications se produisent dans la composition de la chambre, par suite d'empêchement des juges partagés ou des départiteurs, ou de toute autre cause, il doit être pourvu à leur remplacement en suivant l'ordre du tableau, de manière que, pour le jugement définitif, la chambre réunisse un nombre de membres égal à la fois à celui des magistrats qui ont concouru à la décision de partage et à celui des départiteurs appelés pour le vider (Civ. 15 juill. 1829, R. 108; Req. 19 juin 1838, R. 135-1°; Civ. 9 févr. 1852, D.P. 52. 1. 64).

182. La chambre qui a rendu le jugement ou l'arrêt de partage doit être reconstituée telle qu'elle était au moment où elle a déclaré le partage. A cette fin, si quelques-uns des magistrats qui y siégeaient s'en sont trouvés éloignés depuis, par l'effet du roulement, par exemple, ils doivent y être rappelés (Civ. 31 mars 1851, D.P. 51. 1. 65).

183. Si quelques-uns de ces magistrats sont définitivement absents ou empêchés, et ne peuvent être rappelés, il y a lieu de procéder à leur remplacement, en suivant les règles ordinaires qui régissent le remplacement des magistrats empêchés (V. *Cours et tribunaux*, n°s 272 et s., 488 et s.). Il n'y a pas lieu de suivre les règles spéciales d'après lesquelles on appelle les départiteurs (Req. 23 nov. 1869, D.P. 70. 1. 198; Civ. 8 juill. 1872, D.P. 72. 1. 394). Spécialement, un président de chambre qui ne peut être appelé comme départiteur (V. *infra*, n° 190) peut remplacer un magistrat empêché (Civ. 8 juill. 1872, D.P. 72. 3. 394).

184. Le tribunal ou la cour, constitués ou reconstitués par voie de rappel ou de remplacement, sont complétés par les départiteurs. Devant le tribunal, on doit appeler un juge, à défaut de juge un suppléant, à défaut de suppléant un avocat attaché au barreau et à son défaut, un avoué : tous appelés selon l'ordre du tableau (art. 118). Devant la cour, on appelle un ou plusieurs des juges qui n'ont pas connu de l'affaire, toujours en nombre impair et en suivant l'ordre du tableau; à leur défaut, trois jurisconsultes (art. 468). — Il y a lieu de se demander au sujet de l'interprétation de ces textes : 1° combien de départiteurs peuvent être appelés; 2° quelles conditions doivent remplir les départiteurs; 3° quelle est la sanction de l'inobservation des règles relatives à la désignation des départiteurs.

185. — I. *Nombre des départiteurs.* — D'après l'art. 118, le tribunal doit s'adjoindre *un* départiteur; d'après l'art. 468, la cour peut en appeler *un* ou *plusieurs*.

186. Bien que la loi du 30 août 1883 n'ait pas touché expressément aux art. 118 et 468 C. proc., on est d'accord pour admettre qu'ils se trouvent implicitement modifiés par la disposition de ses art. 1 et 4, qui exigent que les cours et tribunaux délibèrent toujours en nombre impair. Il résulte en effet, de cette disposition : ...1° que l'art. 468, qui exigeait que les juges départiteurs de la cour fussent toujours appelés en nombre impair, ne peut plus être appliqué sur ce point, car la chambre qui a statué, étant déjà composée d'un nombre impair de magistrats, l'adjonction d'un nombre impair de départiteurs donnerait un nombre pair, ce qui serait contraire à l'art. 1er de la loi de 1883. Déjà, d'ailleurs, avant la loi de 1883, la jurisprudence décidait que, malgré la disposition impérative de l'art. 468, la cour avait le droit d'appeler un nombre pair de départiteurs (Req. 12 avr. 1810, R. 112. — PONCET, t. 1, p. 192; PIGEAU, t. 1, p. 282, BONCENNE, t. 2, p. 419; CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 493, 497); ... 2° Que le tribunal, qui a statué au nombre de trois juges, ne doit pas s'adjoindre un seul départiteur, comme le dit l'art. 118, mais bien deux, de manière à se trouver toujours composé d'un nombre impair (Dijon, 29 janv. 1900, D.P. 1900. 2. 323. — BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, t. 1, n° 249; GARSONNET, t. 3, § 1066, p. 436; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 650; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 490, p. 524. — V. aussi GLASSON, note D.P. 84. 1. 17).

187. — II. *Conditions que doivent remplir les départiteurs.* — 1° La loi prescrit, en premier lieu, que les départiteurs soient pris dans l'ordre du tableau. Cette condition est rigoureusement exigée, afin d'éviter tout arbitraire et d'empêcher que le tribunal ou la cour puissent appeler pour les départager un départiteur de leur choix (Civ. 2 avr. 1828, R. 115; 30 nov. 1868, D.P. 69. 1. 22).

188. L'ordre du tableau doit être observé pour les avocats ou les avoués appelés comme départiteurs, comme pour les magistrats. — En prescrivant d'appeler les avocats dans l'ordre du tableau, la loi n'a pas entendu exiger qu'on s'adresse successivement à tous les avocats dans l'ordre de leur inscription : il suffit d'appeler le plus ancien des membres du barreau présents à l'audience (Civ. 22 mai 1832, R. 127 et 120. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 494 *bis*). — L'avocat appelé comme départiteur doit être attaché au barreau par son inscription au tableau de l'ordre; il ne suffirait pas qu'il eût la qualité d'avocat (V. *Cours et tribunaux*, n° 297). Il va de soi, d'ailleurs, qu'on ne peut appeler les avocats ou les avoués de la cause, ni ceux qui seraient parents d'un des juges au degré prohibé (V. *eod. v°*, n°s 47 et s.).

189. La condition d'ancienneté dans l'ordre du tableau est absolue et elle ne comporte pas d'exception en faveur des magistrats attachés à la chambre qui a déclaré le partage; ces magistrats ne doivent être appelés comme départiteurs qu'après les conseillers qui les précèdent sur le tableau et qui appartiennent aux autres chambres. En d'autres termes, on ne doit pas suivre l'ordre du tableau particulier de cette chambre, mais celui du tableau général. La jurisprudence de la Cour de cassation s'était fixée autrefois en sens contraire (V. Req. 26 avr. 1837, Civ. 24 juill. 1844, R. 129; Req. 21 août 1848, D.P. 48. 1. 223; 9 avr. 1850, D.P. 50. 1. 131; 8 févr. 1859, D.P. 59. 1. 260). Mais la doctrine ci-dessus exposée a été consacrée en

dernier lieu par la chambre civile (Civ. 13 août 1872, D.P. 72. 1. 445).

190. Il s'est élevé une difficulté au sujet du tableau auquel se réfère la loi lorsqu'il s'agit de la cour d'appel. Il existe, en effet, deux tableaux à la cour d'appel : d'une part, un tableau d'ancienneté, qui comprend seulement les conseillers dans l'ordre de leur nomination ; d'autre part, un tableau prescrit par le décret du 6 juill. 1810 (art. 6 et 36) et sur lequel tous les membres de la cour sont inscrits dans l'ordre suivant : 1° le premier président ; 2° les présidents de chambre, dans l'ordre de leur ancienneté comme présidents ; 3° tous les conseillers dans l'ordre de leur ancienneté comme conseillers. Dès lors, si l'on se réfère à ce dernier tableau, le premier président et les présidents de chambre seront toujours appelés comme départiteurs, de préférence aux conseillers les plus anciens. C'est à cette opinion que s'est longtemps rangée la Cour de cassation (Req. 27 janv. 1841, R. 134-2° ; Civ. 21 mars 1853, D.P. 54. 5. 435 ; 6 déc. 1853, D.P. 54. 5. 456 ; Req. 27 mai 1856, D.P. 56. 1. 249 ; Civ. 21 déc. 1859, D.P. 61. 1. 265 ; 21 nov. 1865, D.P. 66. 1. 113, sol. impl.). — Lorsque plusieurs présidents de chambre se trouvaient ainsi réunis, la présidence appartenait au président titulaire de la chambre, même s'il était moins ancien que les présidents départiteurs ; son droit ne cessait que lorsque le premier président venait siéger pour vider le partage (Civ. 21 nov. 1865, D.P. 66. 1. 113).

Ce système avait l'inconvénient de distraire les présidents de chambre de leur fonction, en les appelant trop souvent à siéger dans les autres chambres comme départiteurs. Pour remédier à cet inconvénient, la Cour de cassation avait jugé que l'absence des présidents de chambre pouvait être justifiée sans qu'il fût nécessaire de constater un empêchement particulier, et qu'ils étaient de droit présumés légalement empêchés par le service de la chambre qu'ils présidaient (Civ. 21 déc. 1859, D.P. 61. 1. 265). Mais ce procédé était en contradiction avec l'obligation de mentionner les causes d'empêchement et aboutissait à écarter les présidents de chambre, au mépris du principe posé par la Cour de cassation elle-même. Aussi celle-ci a-t-elle abandonné son système et décidé que le tableau visé par l'art. 468 C. proc. est le tableau des conseillers par ordre de nomination, et non le tableau prescrit par le décret de 1810, et qu'en conséquence les présidents de chambre ne doivent pas être appelés comme départiteurs ; il y en a une raison péremptoire, c'est que l'art. 468 C. proc., promulgué le 27 avr. 1806, n'a pu se référer à un tableau organisé quatre ans plus tard par le décret du 6 juill. 1810. La jurisprudence est aujourd'hui bien établie en ce sens (Civ. 30 nov. 1868, D.P. 69. 1. 22 ; Req. 24 janv. 1883, D.P. 84. 1. 17, et la note de M. Glasson). La doctrine est conforme (Blanche, *Le Droit*, 1er janv. 1869 ; Bioche, v° Partage de voix, n° 28 ; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n° 712 ; Note de M. Glasson, D.P. 84. 1. 17).

191. Le changement de jurisprudence que l'on vient de constater en ce qui concerne les présidents de chambre ne s'est pas produit à l'égard du premier président. La Cour de cassation a continué à juger qu'il pouvait être appelé comme départiteur, mais qu'à raison de l'éminence de son caractère et de l'importance de ses attributions, le fait seul de son abstention suffit à en constater la légitimité (Req. 12 mars 1862, D.P. 62. 1. 296 ; 23 juin 1872, D.P. 74. 1. 152). — En admettant, d'ailleurs, l'opinion, qui paraît seule exacte, d'après laquelle le tableau auquel se réfère l'art 468 est celui des conseillers, le premier président n'en garderait pas moins le droit de siéger comme départiteur en vertu de son droit de présider toutes les chambres de la cour.

192. — 2° La seconde condition requise du juge appelé comme départiteur c'est qu'il n'ait pas *connu de l'affaire* (C. proc. art. 468). — Il semble qu'il ne puisse s'agir d'une connaissance au fond, puisque, à cause même du partage, l'affaire n'est pas jugée. C'est cependant bien d'une connaissance au fond qu'il s'agit (Req. 27 déc. 1810, R. 117-1°). Aussi a-t-il été jugé qu'on ne peut exclure le magistrat qui a participé à une décision ordonnant une remise de cause, même si elle a été précédée de plaidoirie (Req. 27 déc. 1810, R. 117-1°) ; ... Ou à des décisions de pure forme rendues dans la cause (Req. 21 août 1848, D.P. 48. 1. 223). — Cependant la chambre civile a décidé que la participation à un interlocutoire mettait le magistrat qui y a concouru dans l'impossibilité légale d'être appelé comme départiteur (Civ. 16 janv. 1877, D.P. 77. 1. 482). Mais cette décision est en contradiction avec le système d'après lequel l'interlocutoire termine une phase de procédure (V. *supra*, n° 77) et ne peut guère se concilier avec un autre arrêt de la chambre civile du 7 mars 1864 (D.P. 64. 1. 168), qui décide qu'après un interlocutoire, l'arrêt sur le fond est valable quoiqu'il ait été rendu hors la présence de plusieurs des magistrats qui avaient concouru à l'interlocutoire.

193. Lorsque tous les juges se trouvent empêchés comme ayant connu de l'affaire, l'art. 468 C. proc. prescrit de faire appel à trois anciens juriconsultes. Cette qualité appartient, d'après l'art. 7 de l'ordonnance du 26 nov. 1822, aux avocats qui ont dix ans d'inscription au tableau. Mais il ne semble pas que cette condition soit requise à peine de nullité. — D'après la loi du 30 août 1883 (V. *Cours et tribunaux*), les anciens jurisconsultes départiteurs doivent être appelés en nombre pair (Glasson et Colmet-Daage, t. 2, n° 1019).

194. — III. *De la nullité résultant de l'appel de départiteurs ne réunissant pas les conditions requises.* — Lorsque le tribunal ou la cour qui statuent sur le partage ont été irrégulièrement composés, la décision est nulle. La nullité n'est pas prononcée expressément par les art. 118 et 468, mais elle résulte des principes généraux (Civ. 7 nov. 1843, R. 121-3° ; 16 janv. 1877, D.P. 77. 1. 482).

195. Pour savoir si le tribunal ou la cour étaient régulièrement composés, il suffit de se référer au jugement ou à l'arrêt, car il est de principe qu'un jugement doit contenir la preuve de sa régularité (V. *infra*, n° 292). Cette règle s'applique, spécialement, aux décisions rendues après partage, et la Cour de cassation a fréquemment annulé des arrêts qui ne constataient pas que les magistrats départiteurs avaient été appelés dans l'ordre du tableau, alors surtout qu'il existait des conseillers plus anciens et dont l'empêchement n'était pas constaté (Civ. 4 juin 1822, 11 févr. 1835, 2 avr. 1838, 7 nov. 1843, R. 121 ; Colmar, 7 févr. 1845, D.P. 45. 4. 330 ; Civ. 4 juin 1856, D.P. 56. 1. 223 ; 24 juin 1872, D.P. 72. 1. 442 ; 13 août 1872, D.P. 72. 1. 445 ; 26 juin 1882, D.P. 84. 1. 17. — Carré et Chauveau, t. 1, quest. 494). — Toutefois la chambre des requêtes admet qu'il suffit de constater que les départiteurs ont été appelés pour vider le partage, conformément à la loi (Req. 27 mai 1856, D.P. 56. 1. 249 ; 3 juin 1856, D.P. 56. 1. 426 ; 11 déc. 1861, D.P. 62. 1. 120).

196. La preuve de l'observation des formalités légales et de la régularité de la composition du tribunal ou de la cour peut, d'ailleurs, résulter d'actes authentiques émanés du greffe, tels que des extraits du registre des congés ou du registre de pointe, ou si le conseiller le plus ancien présidait une cour d'assises (Civ. 11 avr. 1825, 9 mai 1825, 2 avr. 1838, R. 122). — Jugé également que l'arrêt rendu après partage est valable, bien qu'il ne constate pas l'accomplissement des formalités légales, si cet accomplissement est établi par la feuille d'audience (Req. 12 janv. 1863, D.P. 63. 1. 302). — Mais ces actes ne pourraient prévaloir contre la mention du jugement (Req. 19 août 1828, R. 123).

Il n'est pas nécessaire de constater la cause de l'empêchement des magistrats qui étaient appelés à siéger (Civ. 4 juill. 1836, R. 124).

197. La nullité qui frappe les jugements ou arrêts rendus après partage sans l'accomplissement des formalités légales et en violation des règles qui régissent la composition du tribunal ou de la cour est d'ordre public. S'agissant d'une question d'organisation judiciaire, la nullité doit être prononcée d'office par la Cour de cassation : il n'est pas au pouvoir des parties de couvrir la nullité en consentant à plaider devant une juridiction irrégulièrement composée (Civ. 4 juin 1822, R. 119 et 121 ; 15 juill. 1829, R. 119 et 108 ; Civ. 7 janv. 1885, D.P. 85. 1. 236 ; Dijon, 29 janv. 1900, D.P. 1900. 2. 323. — V. toutefois, Req. 27 déc. 1810, R. 118-1° ; Paris, 3 avr. 1811, R. 118-2° ; Req. 9 août 1826, R. *Organisation judiciaire*, 161 ; 12 août 1834, R. *ibid.*, 189. — Carré et Chauveau, t. 1, quest. 494 ; Garsonnet, t. 3, § 1067, note 6 ; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 651, note 6).

198. On a invoqué en sens contraire deux arrêts de la chambre civile, l'un du 22 mai 1832 (R. 120), l'autre du 1er juin 1870 (D.P. 70. 1. 250). Mais, dans la première espèce, si la cour a considéré comme régulièrement composé un tribunal auquel avait été adjoint un avocat, qui n'était pas le plus ancien, dans l'ordre du tableau, des avocats présents à la barre, c'est qu'il était constaté, en fait, que l'avocat plus ancien avait quitté l'audience au moment de l'appel et qu'ainsi celui qui avait été appelé à siéger était bien en réalité le plus ancien. — D'autre part, dans l'espèce de l'arrêt du 1er juin 1870, l'adjonction d'un magistrat incompétent n'avait pas été considérée comme viciant la décision de la cour, parce que l'arrêt de partage avait désigné ce magistrat et que cet arrêt, n'ayant pas été attaqué, avait acquis force de chose jugée malgré son irrégularité (V. *supra*, n° 576), de telle sorte que la cour, en appelant pour la départager ce magistrat incompétent, n'avait fait que se conformer à un arrêt qui, n'ayant pas été attaqué, devait être exécuté en sa forme et teneur.

B. — Instruction de l'affaire après partage.

199. Le tribunal ou la cour une fois constitués par l'adjonction de départiteurs, les conclusions sont reprises ; l'affaire doit être de nouveau plaidée, ou de nouveau rapportée, s'il s'agit d'une instruction par écrit (C. proc. art. 118 et 468).

200. La cause doit être plaidée ou rapportée à nouveau en présence du départiteur, bien que celui-ci, par exemple un juge suppléant, ait assisté aux plaidoiries ou au rapport (Paris, 19 mars 1816, R. 136-3°).

201. De même, s'il s'agit d'une affaire dans laquelle le ministère public soit tenu de donner ses conclusions, il y aurait nullité du jugement qui viderait le partage sans que le ministère public eût été entendu à nouveau ou qui ne contiendrait pas la mention que cette formalité a été remplie (Civ. 11 vent. an 4, R. 137). Il ne suffit pas de mentionner la présence du ministère public (Civ. 13 nov. 1849, D.P. 49. 5. 262).

C. — Délibération et jugement après partage.

202. Les juges partagés et les juges départiteurs, ou ceux qui les remplacent en cas d'empêchement, participent à la délibération

avec les mêmes pouvoirs. Les départiteurs peuvent concourir non seulement au jugement de la question qui a motivé le partage, mais aussi à celui de tous les incidents qui peuvent survenir dans le cours des plaidoiries et de toutes les questions connexes (Civ. 15 mess. an 11, R. 139-1°. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 498; BONCENNE, t. 2, p. 417).

203. Les juges qui ont pris part au jugement ou à l'arrêt de partage ne sont pas liés par l'opinion qu'ils ont émise lors du partage. Les nouvelles plaidoiries, l'avis des départiteurs peuvent, en effet, modifier leur appréciation (Grenoble, 2 août 1808, R. 112. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 496; BONCENNE, t. 2, p. 417; GARSONNET, t. 3, § 1067; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 651).

SECT. 2. — Sur quoi le jugement peut et doit statuer.

204. Le jugement doit statuer sur les conclusions des parties et ne peut, en principe, statuer que sur ces conclusions, sauf en ce qui concerne certaines condamnations accessoires, sur lesquelles il peut prononcer sans en être requis. En aucun cas, il ne peut statuer par voie de disposition générale et réglementaire.

ART. 1er. — INTERDICTION DE STATUER PAR VOIE DE DISPOSITION GÉNÉRALE ET RÉGLEMENTAIRE.

205. L'art. 5 C. civ. interdit aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises. — Sur les applications de ce principe, V. *Compétence administrative*, nos 717 et s.

206. On a considéré parfois comme contrevenant à cette prohibition les jugements qui ordonnent ou interdisent un certain fait, prononcent une condamnation à des dommages intérêts par chaque jour de retard ou par chaque contravention constatée (Paris, 4 déc. 1841, R. 159-2°; Aix, 5 févr. 1847, D.P. 47. 2. 85; Bruxelles, 5 août 1880, D.P. 82. 2. 81). La grande majorité des auteurs n'autorisent cette condamnation qu'à la condition qu'elle représente exactement le préjudice subi (*damnum emergens*) et le gain manqué (*lucrum cessans*) et ne constitue pas une simple mesure comminatoire, un moyen de contrainte, une façon de peser indirectement sur la volonté du débiteur (DEMOLOMBE, *Cours de Code civil*, t. 24, nos 494 et s.; AUBRY ET RAU, *Cours de droit civil français*, 5e éd., t. 4, § 299; LAURENT, *Principes de droit civil*, t. 16, nos 298, 301; GARSONNET, § 1250, note 26; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 2, n° 1126).

La jurisprudence admet, au contraire, d'une manière aujourd'hui constante, la validité de l'allocation d'une somme par chaque jour de retard, soit à titre de dommages-intérêts, soit à titre de contrainte ou astreinte (Douai, 5 déc. 1849, D.P. 50. 2. 65; Req. 25 mars 1857, D.P. 57. 1. 213; Civ. 6 juin 1859, D.P. 59. 1. 248; Orléans, 3 déc. 1859, D.P. 60. 2. 9; Montpellier, 1er avr. 1862, D.P. 62. 5. 112; Req. 27 mai 1862, D.P. 62. 1. 432; 7 juill. 1870, D.P. 71. 1. 168; Douai, 28 nov. 1873, D.P. 75. 2. 31; Req. 14 juill. 1874, D.P. 75. 1. 460; 10 juin 1879, D.P. 80. 1. 418; 7 nov. 1888, D.P. 89. 1. 259; Civ. 20 mars 1889, D.P. 89. 1. 382; Req. 23 juill. 1889, D.P. 90. 1. 31; Civ. 21 juill. 1891, D.P. 93. 1. 123; Req. 5 juill. 1898, D.P. 99. 4. 393, et la note de M. Glasson, 7 juill. 1898, Sir. 1898. 1. 520). — Dans ce système, s'il s'agit d'une condamnation ferme à des dommages-intérêts, elle doit avoir pour fondement non seulement la constatation d'une faute, mais l'évaluation exacte du préjudice causé (Aix, 12 août 1876, D.P. 77. 2. 175), et elle ne peut être ultérieurement réduite sans violation de la chose jugée (Req. 14 juill. 1874, D.P. 75. 1. 460, S. *Chose jugée*, 231 et 5). Au contraire, s'il s'agit d'une simple astreinte comminatoire, la condamnation peut être fixée arbitrairement (Req. 23 juill. 1889, D.P. 91. 1. 31), et elle demeure susceptible d'une réduction ultérieure (Civ. 20 mars 1889, D.P. 89. 1. 382). — Quant au point de savoir si le tribunal a entendu prendre l'un ou l'autre parti, c'est une simple question d'intention que le juge du fait tranche souverainement (Req. 7 nov. 1888, D.P. 89. 1. 259. — Sur la justification de cette jurisprudence, V. ESMEIN, *Revue trim.*, 1903, p. 5 et s.; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 4, nos 30 et s. — Sur la question de savoir si l'appel suspend le cours des dommages-intérêts alloués à titre d'astreinte, V. *Appel en matière civile*, n° 554. — *Adde* dans le premier sens : Amiens, 31 janv. 1914, D.P. 1914. 2. 136; dans le deuxième sens : Paris, 28 mai 1913, D.P. 1913. 1. 373).

ART. 2. — OBLIGATION POUR LE JUGE DE STATUER SUR TOUS LES CHEFS DES CONCLUSIONS ET SEULEMENT SUR CES CHEFS.

207. — I. Le juge doit statuer sur tous les chefs des conclusions, pourvu qu'elles aient été prises d'une manière valable, précise et en temps opportun (V. *Procédure*).

208. Lorsqu'il omet de statuer sur l'un des chefs de la demande, il y a lieu à la requête civile (V. *Requête civile*).

209. Lorsqu'une mesure est sollicitée dans un chef précis de conclusions, le tribunal est obligé de l'examiner, bien qu'aucune loi ne lui permette d'ordonner cette mesure (Amiens, 8 juin 1869, D.P. 71. 2. 27).

210. Un tribunal n'est pas obligé de statuer sur une demande, au sujet de laquelle il n'a été conclu que d'une manière vague et sans moyens à l'appui (Req. 3 germ. an 9, R. 163-20°); ... Ou qui a été abandonnée.

211. Il n'est pas nécessaire que le juge statue distinctement sur chaque chef de conclusions, lorsque la solution qu'il donne sur un chef résout implicitement les autres (Civ. 3 mess. an 4, R. 168-1°; Req. 5 août 1807, R. 168-6°; Civ. 11 mai 1813, R. 168-8°, et *Degré de juridiction*, 380-2°; 28 mars 1820, R. 168-2°, et *Contr. de mar.*, 1450; Req. 8 avr. 1823, R. 168-3°; 8 avr. 1834, R. 168-10°; 2 déc. 1835, R. 168-7°; 22 juin 1837, R. 168-11°).

212. En l'absence de conclusions des parties, les tribunaux ne peuvent statuer sur les droits de celles-ci d'après des conclusions prises d'office par le ministère public (Civ. 18 prair. an 7, R. 163-6°). Le ministère public ne peut pas davantage conclure pour le domaine de l'Etat, qui ne peut être représenté que par un membre de l'Administration (V. *Domaine de l'Etat*, nos 336 et s.).

213. Lorsque les conclusions ont été posées, l'affaire est en état et peut être jugée. L'art. 29 du décret du 30 mars 1808, qui dispose que si, au jour indiqué pour plaider, après les conclusions prises, aucun avoué ne se présente pour prendre jugement, la cause sera retirée du rôle, ne contient qu'une disposition réglementaire et n'empêche pas le tribunal de mettre la cause en délibéré, au lieu de la supprimer (Req. 5 août 1844, R. 166-7°).

214. Le juge qui refuserait de statuer sur une affaire en état ou sur un chef de conclusions pourrait être pris à partie comme coupable de déni de justice (V. *Déni de justice*, n° 7; *Prise à partie*).

215. — II. Le juge ne peut statuer que sur les chefs des conclusions qui lui sont régulièrement soumises. S'il statue sur choses non demandées, sa décision est nulle comme ayant statué *ultra petita*, et ce vice donne ouverture à requête civile (V. *Requête civile*).

216. Un tribunal ne peut statuer sans conclusions (Rennes, 2 juill. 1816, R. 163-18°; 2 mars 1818, R. 163-11°; Pau, 6 juill. 1825, R. 163-13°, et Colmar, 12 janv. 1828, R. 163-9°; Civ. 6 avr. 1830, R. 163-16°; Bruxelles, 4 avr. 1831, R. 163-14°; Civ. 8 juin 1836, R. 163-22°; Amiens, 23 janv. 1839, R. 163-23°, et *Action*, 215).

Il ne peut faire état que des conclusions posées à l'audience (Bordeaux, 22 mai 1840, R. 160-1°).

217. Des conclusions orales sont suffisantes. Il doit en être fait mention dans les qualités du jugement. Mais le juge, s'il ne se rappelle pas la teneur positive des conclusions orales prises devant lui, ne peut s'en rapporter qu'à celles qui ont été écrites et déposées (Bordeaux, 9 mai 1838, R. 163-4°). Une partie qui, sommée d'écrire ses conclusions, s'y est refusée, ne peut se faire un moyen de cassation de ce que l'arrêt de la cour ne relate pas ses conclusions orales et se borne à adopter les motifs des premiers juges (Civ. 20 févr. 1833, R. 163-5°).

218. Le juge peut être saisi de questions posées implicitement par les conclusions des parties. Il ne statue pas *ultra petita* en résolvant ces questions (Req. 5 juill. 1809, R. 168-9°; Bruxelles, 18 oct. 1822, R. 168-5°).

219. La défense faite au juge de statuer sur des choses non demandées ne fait pas obstacle à ce qu'il supplée des moyens tirés de l'ordre public. Ainsi, il a été jugé : ... 1° que dans une instance en nullité de mariage, le juge peut relever d'office le moyen tiré du défaut de qualité des demandeurs (Agen, 20 déc. 1824, R. 162-1°, et *Mariage*, 483); ... 2° Qu'il y a lieu d'annuler un jugement par défaut rendu contre des enfants mineurs assignés en la personne d'un autre que leur tuteur (Agen, 1er févr. 1833, R. 162-2°).

220. Des expressions trop générales dans un jugement ne suffisent pas à le faire annuler. La chose jugée se restreint alors au point contesté, conformément à la règle *tantum judicatum quantum litigatum* (Req. 8 nov. 1826, R. 165, et *Forêts*, 1444). Ainsi, la condamnation prononcée contre des enfants figurant dans une instance en qualité d'héritiers bénéficiaires de leur père est réputée n'atteindre ces enfants, du chef de leur père, qu'en cette dernière qualité, bien que le jugement ne fasse aucune distinction à cet égard (Civ. 23 juill. 1851, D.P. 51. 1. 269).

221. — III. Le juge ne peut adopter à la fois les conclusions principales et les conclusions subsidiaires. Ainsi, en cas de conclusions principales en payement contre ces cautions et de conclusions subsisidiaires contre les tiers détenteurs, le jugement qui adopte les conclusions subsidiaires ne peut accueillir en même temps les conclusions principales, bien que les deux actions, étant l'une réelle, l'autre personnelle, n'aient entre elles aucune incompatibilité (Req. 13 août 1833, R. 167-1°).

222. Le tribunal n'est saisi des conclusions subsidiaires que s'il n'admet pas les conclusions principales. Il ne peut donc pas examiner le mérite des conclusions subsidiaires en ajournant de statuer sur les conclusions principales (Nîmes, 5 déc. 1839, R. 167-2°).

ART. 3. — CONDAMNATIONS ACCESSOIRES QUE LE JUGE PEUT PRONONCER D'OFFICE.

223. Il est un certain nombre de condamnations accessoires que le juge peut prononcer d'office et en l'absence de conclusions des parties sur ce point.

224. Ainsi les tribunaux peuvent, dans les causes dont ils sont saisis et suivant la

gravité des circonstances, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements (Req. 20 août 1852, D.P. 53. 2. 79; Req. 9 déc. 1874, D.P. 75. 1. 225. — V. *infra*, [illegible]).

225. Ils peuvent prononcer d'office la condamnation aux dépens (V. *Frais et dépens*, n° 1). — Mais il a été décidé qu'un jugement qui, tout en refusant une action au demandeur, le condamne d'office à payer les frais de timbre et d'enregistrement contient un excès de pouvoir (Civ. 26 nov. 1845, D.P. 46. 1. 12).

226. Les juges peuvent également ordonner des restitutions de fruits et le payement des intérêts que la loi fait courir de plein droit.

227. Enfin, ils ont la faculté d'accorder un délai pour l'exécution de leurs jugements (C. civ. art. 1244; C. proc. art. 122 et s. — V. *infra*, n° 691 et *Obligations*).

SECT. 3. — Prononciation du jugement.

228. Le jugement n'est définitif et n'appartient aux parties qu'à partir du moment où il a été prononcé. Ce qui constitue le jugement, ce n'est donc pas la décision arrêtée en la chambre du conseil, c'est le jugement lu ou prononcé à l'audience. Jusqu'au prononcé du jugement, les juges ne sont pas liés et restent libres de revenir sur l'opinion qu'ils ont émise. Chacun d'eux peut donc demander un nouveau délibéré (BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, t. 1, n° 250; BONNIER, n° 265; GARSONNET, t. 3, § 1072; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 660).

Le jugement eût-il été par hasard transcrit sur la feuille d'audience et signé serait nul, s'il n'avait pas été prononcé (MERLIN, v° Jugement, § 3, n° 3 *ter*; BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, BONNIER, GARSONNET ET CÉZAR-BRU, *loc. cit.*).

Si un des juges vient à décéder avant la prononciation de la sentence, cette mort détruit la sentence (GARSONNET, § 1072; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 660).

229. Inversement, le jugement prononcé est acquis aux parties, le président se fût-il réservé de lui donner après coup une forme définitive (Trib. civ. Rethel, 8 févr. 1893, D.P. 94. 2. 91. — GARSONNET, § 1072, note 1; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 660, note 1).

230. La prononciation est faite par le président ou par l'un des magistrats qui ont concouru au jugement par leur présence à tous les débats de la cause et par leur assistance aux plaidoiries. Le jugement prononcé par un président qui n'a pas concouru à sa délibération est nul (Civ. 7 therm. an 11, R. 51. — GARSONNET, § 1072; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 660).

231. De même qu'ils doivent être rédigés en français (V. *infra*, n° 289), les jugements doivent être prononcés en français (V. CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 487 *bis*, et t. 8, v° *Jugement*, n° 54 et s.; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 491).

SECT. 4. — Publicité des débats et du jugement.

232. En principe, les débats et la prononciation du jugement doivent être publics. — La publicité consiste en ce que les portes du prétoire demeurent ouvertes au public pendant toute la durée des audiences, de sorte que les débats et le prononcé du jugement puissent être entendus de tous ceux à qui il convient d'assister aux audiences. Les jugements n'ont donc pas à être insérés dans les journaux ou affichés, sauf dans les cas où le tribunal aura cru devoir en ordonner l'impression et l'affiche en vertu de l'art. 1036, et il n'appartient pas aux parties de suppléer à cet égard au silence du tribunal (Paris, 23 févr. 1839, R. 176, et *Affiche*, 106). — Il existe toutefois, pour les arrêts de la Cour de cassation, une publicité par la voie de l'impression, organisée par l'art. 22 de la loi des 27 nov.-1er déc. 1790, l'arrêté du Directoire du 28 vend. an 5, et un arrêté du deuxième jour complémentaire de l'an 6.

ART. 1er. — PUBLICITÉ DES DÉBATS JUDICIAIRES.

233. — I. *Règle générale.* — L'art. 87 C. proc. prescrit que les plaidoiries seront publiques, excepté dans les cas où la loi ordonne qu'elles seront secrètes. D'autre part, l'art. 8 C. proc. n'autorise les juges de paix à donner audience chez eux qu'en tenant leur porte ouverte (Civ. 13 janv. 1892, D.P. 92. 1. 271), et l'art. 25 de l'ordonnance du 15 janv. 1826 prescrit que les séances de la Cour de cassation soient publiques. Enfin, d'après l'art. 23, al. 8, de la loi du 27 mars 1907, les séances du bureau de jugement des conseils de prud'hommes sont publiques (V. aussi : Décr. 16-24 août 1790, sect. 2, art. 14; C. proc., art. 95, 111, 112 et 405; L. 20 avr. 1810, art. 7. — Comp. : 4 nov. 1848, art. 81). — On peut donc poser en principe que les audiences de toutes les juridictions doivent être publiques. La règle doit être étendue, notamment, aux tribunaux de commerce (RODIÈRE, t. 2, p. 6; CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 425; GARSONNET, t. 2, § 549 et 55[illegible]); GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 2, n°s 14 et 15; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 419).

234. La publicité s'applique aux trois procédures en usage devant les tribunaux de première instance : procédure ordinaire (C. proc. art. 87), instructions par écrit (art. 111 et 112), procédure sommaire (art. 405). — Il y a lieu de remarquer que la publicité est moins complète dans l'instruction par écrit que dans la procédure ordinaire, car elle est suspendue entre le jugement qui ordonne l'instruction par écrit et le rapport qui la clôt. A l'inverse, elle est plus complète dans la procédure sommaire où toute l'instruction se fait à l'audience (GARSONNET, t. 2, § 550; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 15[illegible]).

235. Mais la publicité ne s'applique pas aux mesures d'instruction auxquelles préside un juge-commissaire, et qui ont lieu en chambre du conseil (C. proc. art. 196, 218, 255, 296, 305 et 325). C'est seulement lorsque ces mesures soulèvent une contestation qui doit être portée devant le tribunal que la règle de la publicité reprend son application.

236. Il y a cependant certaines mesures qui se déroulent à l'audience du tribunal et qui, à ce titre, doivent être publiques. Telles sont la comparution personnelle des parties, la prestation du serment qui leur est déféré, l'audition des témoins en matière sommaire. La comparution personnelle peut, d'ailleurs, avoir lieu en chambre du conseil, si cette manière de procéder paraît au juge devoir conduire, plus sûrement que la comparution publique, à l'audience à la manifestation de la vérité (V. *Comparution personnelle*, n° 15).

237. La règle de la publicité des débats n'empêche pas qu'après les plaidoiries à l'audience, les parties, assistées de leurs défenseurs, puissent être appelées en chambre du conseil pour y compléter leurs explications, qui ne constituent pas une plaidoirie au sens de l'art. 87 C. proc. (Req. 30 mars 1853, D.P. 53. 1. 198; 23 déc. 1853, D.P. 54. 1. 117).

238. On admet, d'autre part, que la distribution de billets de faveur, bien qu'elle soit susceptible de porter atteinte à la dignité de la justice, n'est pas une violation du principe de la publicité. Il en serait cependant autrement si une audience avait été tenue en présence d'un auditoire exclusivement composé de porteurs de billets de faveur (BIOCHE, v° Audience, n° 5; CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 422 *bis*; GARSONNET, § 550, note 8; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 2, n° 15, note 8. — Sur la publicité des audiences criminelles, V. *infra*, n°s 1152 et s.).

239. — II. *Mention de la publicité.* — Tout jugement devant porter en lui-même la preuve de sa régularité, il est nécessaire, à peine de nullité, que le jugement mentionne non seulement qu'il a été rendu publiquement (V. *infra*, n°s 251 et s.), mais que les débats qui l'ont précédé ont été publics (BIOCHE, n° 161; CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 487 *bis*; BONCENNE, t. 2, p. 481; GARSONNET, § 550, texte et notes 17 et 19; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 15, texte et notes 14 et 16).

240. La jurisprudence est constante sur ce point. Elle s'attache seulement à restreindre dans des limites raisonnables les conséquences qu'on pourrait déduire du principe. Ainsi, constatent suffisamment la publicité des débats : ... la mention que la cause a été plaidée contradictoirement, lorsque le jugement se termine par l'énonciation : fait et prononcé en audience publique (Req. 7 juin 1832, R. 196-4°); ... La mention dans les qualités que les avocats des parties, assistés des avoués, ont été entendus (Req. 6 mai 1851, D.P. 54. 5. 621; Civ. 21 juin 1852, D.P. 53. 1. 109; 1er févr. 1853, D.P. 53. 1. 80; Req. 12 juin 1877, D.P. 79. 5. 345; 10 mai 1882, D.P. 82. 1. 305. — V. au surplus *infra*, n°s 277, où il est traité de la mention de la publicité du jugement, qui s'applique à la fois à la publicité des débats et à celle de la prononciation du jugement).

241. — III. *Sanction de la publicité.* — La loi attache expressément la sanction de la nullité à la violation de la règle que les jugements doivent être prononcés publiquement (L. 20 avr. 1810, art. 7. — V. *infra*, n° 251). Bien qu'elle n'ait pas prononcé la même nullité pour la violation du principe de la publicité des débats, on est d'accord pour admettre que les jugements et arrêts qui n'ont pas été précédés de débats publics sont atteints d'une nullité radicale pour violation d'une formule substantielle. C'est ce qui résulte de la jurisprudence qui exige la mention, dans les jugements et arrêts, de la publicité des débats, à peine de nullité.

242. Cette nullité est d'ordre public et peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation (Cr. 18 janv. 1830, R. *Cassation*, 1837; Civ. 29 nov. 1831, R. 179).

243. — IV. *Exceptions au principe de la publicité.* — Le principe de la publicité des débats comporte trois exceptions; elles concernent : 1° les affaires qui ressortissent à la juridiction gracieuse; 2° celles qui sont jugées en chambre du conseil; enfin, 3° celles pour lesquelles le juge a ordonné le huis clos.

244. — 1° *Affaires ressortissant à la juridiction gracieuse.* — Les décisions de la juridiction gracieuse sont plutôt des actes d'administration ou de tutelle judiciaire que des jugements proprement dits. Les motifs de la publicité disparaissent. Un grand nombre des affaires qui viennent devant la juridiction gracieuse, comme les autorisations d'emprunter, ont un caractère secret. Les ordonnances sur requête et les décisions gracieuses de la chambre du conseil ne doivent donc pas être précédées de débats publics (BIOCHE, v° Chambre du conseil, n° 2; DEBELLEYME, *Ordonnances sur requête et sur référé*, t. 4, p. 86; BERTIN, *Ordonnances sur requête*, n°s 11 et s.; BERTIN, BLOCH ET BREUILLAC, *De la chambre du conseil*, t. 1, n° 31; GARSONNET, t. 2, § 552; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 2, n° 17).

245. Exceptionnellement, certains jugements de la juridiction gracieuse doivent être rendus publiquement (V. *Ordonnance sur requête*). En dehors de ces cas, il faudrait considérer comme nuls les jugements rendus après que les parties se seraient expliquées en audience publique. Mais l'audition du rapporteur et du ministère public en audience publique ne vicieraient pas la procédure (Garsonnet, § 552, texte et notes 18 et 19; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 2, n° 16, texte et notes 4 et 5).

246. — 2° *Affaires contentieuses qui sont de la compétence de la chambre du conseil.* — Les affaires instruites en chambre du conseil sont soustraites à la publicité de l'audience pour tout ce qui concerne les débats. La non-publicité s'étend même au rapport et aux conclusions du ministère public. Mais les conclusions du ministère public peuvent être dressées publiquement, sans qu'il en résulte de nullité (Req. 9 juill. 1879, D.P. 80. 1. 178).

Il a été jugé que les débats de l'action en déchéance de la puissance paternelle doivent, à peine de nullité, avoir lieu en chambre du conseil (Civ. 18 juin 1899, D.P. 99. 1. 135). Mais il a été jugé que les parties ne peuvent se plaindre de ce que les débats de la juridiction contentieuse de la chambre du conseil qui statue sur la demande en destitution de tutelle contre le tuteur d'un enfant naturel, en vertu de l'art. 3 de la loi du 2 juill. 1907 aient eu lieu en audience publique lorsqu'elles ont accepté cette irrégularité (Req. 3 mai 1909, D.P. 1912. 1. 105).

On peut concilier ces deux décisions en remarquant que les demandes en déchéance de la puissance paternelle intéressent l'ordre public, alors qu'il en est autrement de la demande en destitution de la tutelle.

247. — 3° *Huis clos.* — L'art. 87 C. proc. permet au tribunal d'ordonner que les plaidoiries se feront à huis clos si la discussion publique doit entraîner un scandale et des inconvénients graves à charge d'en délibérer et de rendre compte de sa délibération au procureur général près la cour d'appel et, si l'affaire est pendante dans une cour d'appel, au ministre de la Justice. — Il n'y a pas lieu d'attendre l'approbation (Garsonnet, § 554, note 5).

248. Le jugement qui ordonne le huis clos est valable pour toutes les audiences de la cause; il n'est pas nécessaire d'en rendre un nouveau à chaque audience (Req. 30 déc. 1879, D.P. 80. 1. 196). Mais il ne s'applique pas aux incidents contentieux, à moins que les mêmes motifs ne commandent d'y étendre le huis clos (Paris, 16 juill. 1891, D.P. 92. 1. 173).

249. Le jugement de huis clos doit être motivé. Il a été jugé en matière criminelle que le jugement qui donne pour tous motifs : Vu la nature de l'affaire, est nul (Cr. 3 janv. 1880, D.P. 80. 1. 140).

La même règle doit s'appliquer en matière civile. Mais, à condition de donner des motifs, le tribunal apprécie souverainement l'opportunité de cette mesure (Garsonnet, § 554, texte et notes 3 et 4; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 2, n° 20, texte et notes 3 et 4).

250. Le huis clos n'empêche pas que le tribunal puisse admettre certaines personnes aux débats, si leur présence n'a eu aucune influence sur les débats (Paris, 16 juill. 1891, D.P. 92. 1. 171. — Comp. en matière criminelle, n° 1160).

Le huis clos peut être ordonné par toutes les juridictions : Cour de cassation, tribunaux de commerce, juges de paix, conseil de prud'hommes. Les audiences solennelles peuvent elles-mêmes être tenues à huis clos (Carré et Chauveau, t. 1, quest. 425; Garsonnet, § 554; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 2, n° 20).

Art. 2. — Publicité du jugement.

251. — I. *Règle générale.* — 1° Le principe de la publicité de la prononciation des jugements a été formellement édicté par la loi des 16-24 août 1796 (tit. 2, art. 14), par celle du 3 brum. an 2 (art. 2), par la constitution du 5 fruct. an 3 (art. 208), par la loi du 20 avr. 1810 (art. 7). Il est implicitement consacré par le Code de procédure (art. 8, 87, 111, 116, 470 et 1040). La règle générale est donc que tout jugement doit être lu ou prononcé en audience publique, à peine de nullité. — Ainsi le jugement qui, contrairement à la demande du créancier saisissant et du saisi, refuse d'abaisser la mise à prix de l'immeuble est nul s'il n'a pas été prononcé en audience publique (Nancy, 16 août 1850, D.P. 51. 5. 451).

252. Même pour les causes dont les débats ont lieu à huis clos, le jugement doit être prononcé en audience publique (Civ. 27 mess. an 2, 26 frim. an 3, R. 185-1° et 2°; 5 mai 1884, D.P. 84. 5. 419. — Bioche, v° Audience, n° 6; Carré et Chauveau, quest. 424, Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n° 226; Garsonnet, § 554; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 2, n° 20).

Il en est de même des jugements sur les incidents (Paris, 16 juill. 1891, D.P. 92. 1. 173).

253. Lorsqu'un délibéré a été ordonné, le rapport doit être fait et le jugement prononcé à l'audience publique (Civ. 22 flor. an 2, 14 flor. an 3, 20 nov. 1821, R. 185-3° et 4°).

254. Bien que l'instruction et le jugement des affaires concernant les contributions indirectes doivent avoir lieu en la chambre du conseil, aux termes de l'art. 88 de la loi du 5 vent. an 12, la jurisprudence n'en exige pas moins la publicité de l'audience de la chambre du conseil (Civ. 6 févr., 13 mars 1823, R. 187, et *Impôts indirects*, 476; 2 déc. 1845, D.P. 45. 4. 437; Req. 18 mars 1873, motifs, D.P. 74. 1. 265; Civ. 30 mai 1881, D.P. 81. 1. 478; Req. 17 mars 1897, motifs, D.P. 97. 1. 445; Civ. 25 juin 1907, D.P. 1910. 1. 129 et la note de M. Le Poittevin; 24 févr. 1909, D.P. 1911. 1. 211; 15 nov. 1910, D.P. 1913. 5. 20. — Trescaze, *Dictionnaire général des contributions indirectes*, n° 29). — Les jugements peuvent même être prononcés dans la salle des audiences publiques (Req. 18 mars 1873, 17 mars 1897, Civ. 15 nov. 1910, précités).

255. Il n'est pas nécessaire que tous les juges qui ont participé à la délibération assistent à la prononciation du jugement, pourvu que les juges nécessaires pour rendre un jugement soient présents (Req. 12 sept. 1811, Bruxelles, 24 janv. 1821, Grenoble, 23 août 1827, Bruxelles, 6 nov. 1827, 26 janv. 1828, Req. 18 août 1830, 14 nov. 1832, R. 53; 14 nov. 1843, R. 64; Civ. 31 janv. 1844, R. 53; 19 avr. 1864, D.P. 64. 1. 178; Req. 18 févr. 1868, D.P. 68. 1. 273).

Mais il est requis à peine de nullité que le nombre légal de juges nécessaires pour rendre un jugement assiste à sa prononciation (Civ. 26 vend. an 8, R. 51; 13 juin 1838, R. *Cassation*, 1103; 27 mai 1850, D.P. 50. 1. 162. — Bioche, n° 146; Carré et Chauveau, quest. 487; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n° 250; Garsonnet, § 1072; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 660). — Toutefois la nullité a pu être évitée dans un cas où le président, s'apercevant de l'erreur, a immédiatement prévenu les parties et leurs avoués que la lecture serait réitérée le lendemain en présence du juge dont l'assistance était indispensable (Req. 19 nov. 1861, D.P. 62. 2. 126).

256. La présence à la lecture du jugement de juges qui n'y ont pas pris part n'est pas une cause de nullité (Cr. 10 janv. 1855, D.P. 55. 1. 108). Il en est ainsi même dans le cas où ces juges ne pouvaient y prendre part parce qu'ils n'ont pas assisté à tous les débats ou parce que le tribunal se trouve composé d'un nombre pair (Civ. 12 août 1891, D.P. 92. 1. 623. — Garsonnet, § 1072, texte et note 9; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 660, texte et note 9).

Même dans les causes communicables, la présence du représentant du ministère public n'est pas requise au moment de la prononciation du jugement (Civ. 23 juill. 1873, D.P. 74. 1. 71. — Bioche, n° 150; Garsonnet, § 1072; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 660).

257. — 2° La règle de la publicité s'applique à toutes les juridictions, aux juges de paix ou aux tribunaux de commerce, comme aux tribunaux d'arrondissement et aux cours d'appel.

258. Elle reçoit également son application dans les colonies (Civ. 20 déc. 1825, R. 189).

259. — 3° Ce n'est pas seulement le dispositif, ce sont aussi les motifs, qui doivent être lus ou prononcés en audience publique (Req. 25 mai 1830, 17 nov. 1830, 18 avr. 1831, Civ. 26 juill. 1831, 29 nov. 1831, Req. 20 avr. 1842, R. 179. — Carré et Chauveau, t. 8, v° Jugement, n° 58; Bioche, n°s 156 et 160; Garsonnet, § 1072; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 660. — Comp. Req. 11 janv. 1892, D.P. 93. 1. 65). — Ainsi doit être annulé un arrêt dont le dispositif seul a été prononcé à l'audience par le président, qui s'est borné à déclarer qu'il en est ainsi décidé *par les motifs qui seront remis au greffe* (Civ. 26 juill. 1831, R. 179-3°).

260. — II. *Exceptions à la règle.* — Le principe de la prononciation publique des jugements comporte certaines exceptions, les unes prévues expressément par la loi, les autres admises par la jurisprudence.

261. — 1° On a vu *supra*, n° 244, que, dans les affaires ressortissant à la juridiction gracieuse, les débats qui précèdent la décision ne sont pas publics. La décision elle-même doit, en principe, être rendue à huis clos (Amiens, 7 juin 1855, Civ. 6 févr. 1856, D.P. 56. 1. 72, avec les conclusions de M. l'avocat général Nicolas-Gaillard; Paris, 20 juin 1874, D.P. 76. 2. 139, avec le rapport de M. le conseiller Sénart. — Dissertation dans *Le Droit*, n°s des 17, 18 et 24 juin 1852. — Bertin, *Chambre du conseil*, n°s 18 et 28, et l'introduction de M. Debelleyme, *Ordonnance sur requêtes et sur référés*, p. 11).

262. Mais la prononciation publique du jugement ne serait pas une cause de nullité (Civ. 16 févr. 1875, D.P. 76. 1. 49. — Garsonnet, § 552, texte et note 21; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 2, n° 15, texte et note 7).

263. Il est des cas toutefois où, bien qu'il s'agisse d'affaires de cette nature, la règle générale reprend son empire. Ainsi, aux termes de l'art. 997 C. proc., le jugement qui autorise la vente des immeubles dotaux dans les cas prévus par l'art. 1558 C. civ. doit être rendu en audience publique. Mais c'est là une disposition exceptionnelle et spéciale à la vente; en conséquence, le jugement qui autorise une femme dotale à hypothéquer ses immeubles doit être rendu en chambre du conseil sans publicité (Paris, 20 juin 1874, D.P. 76. 2. 139). — Sur la publicité des jugements statuant sur l'autorisation demandée à la justice en cas de refus du mari, V. *Autorisation de femme mariée*, n° 170.

264. Une autre exception résulte de l'art. 858 C. proc., en matière de rectification d'acte de l'état civil : la cour, saisie du recours du demandeur contre le jugement de rectification, dans le cas où il n'y a pas d'autre partie en cause, statue *à l'audience* sur les conclusions du ministère public.

265. Enfin, en matière d'adoption, l'arrêt de la cour, confirmatif de l'adoption, doit, bien que la matière ressortisse à la juridic-

tion gracieuse, être prononcé à l'audience publique (C. civ. art. 358). Mais les décisions antérieures émanées du tribunal doivent, au contraire, être prononcés en la chambre du conseil (C. civ. art. 355 et s.). Il en est de même des arrêts de la cour qui déclarent qu'il n'y a lieu à adoption. Ces prescriptions sont édictées à peine de nullité du jugement ou de l'arrêt (Civ. 22 mars 1848, D.P. 48. 1. 66; 28 févr. 1866, D.P. 66. 1. 111. — AUBRY ET RAU, t. 6, p. 114; DEMOLOMBE, t. 6, n° 92; GARSONNET, t. 2, § 552, texte et note 20, GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 2, n° 15, texte et note 6). — V. *Adoption*, n°s 56 et 62.

266. — 2° Dans les affaires contentieuses de la compétence de la chambre du conseil, tandis que les débats ne sont pas publics (V. *supra*, n° 245), la décision, à la différence de ce qui a lieu en principe dans les affaires de la compétence de la juridiction gracieuse (V. *supra*, n° 261), doit être rendue en audience publique (C. civ. art. 310 et 498; L. 24 juill. 1889, art. 4 et 21; Angers, 18 mars 1891, D.P. 92. 2. 57, et la note de M. Planiol. — BERTIN, BLOCH ET BREUILLAC, *Chambre du conseil*, t. 1, n°s 58 et s.; GARSONNET, § 553; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 3, n° 19).

267. Il n'y a de difficulté que relativement au jugement qui statue sur la demande d'autorisation de la femme mariée au refus de son mari. Il semblait résulter des travaux préparatoires que le jugement serait rendu en chambre du conseil (LOCRÉ, t. 23, p. 152 et 183. — V. en ce sens : Riom, 29 janv. 1829, Bordeaux, 27 févr. 1834, R. *Mariage*, 894; Civ. 21 janv. 1846, D.P. 46. 1. 10; Req. 1er mars 1858, D.P. 58. 1. 321. — MERLIN, v° Autorisation maritale, sect. VIII, n° 11 *bis*; DEMOLOMBE, t. 4, n° 256; BOITARD ET COLMET-DAAGE, t. 2, n° 1107).

Mais la jurisprudence, invoquant le principe de publicité des jugements et l'art. 219 C. civ., est aujourd'hui fixée en sens contraire (Req. 23 août 1826, R. *Mariage*, 900; Nîmes, 9 janv. 1828, R. 181; Orléans, 19 mai 1849, D.P. 49. 2. 127; Poitiers, 18 avr. 1850, D.P. 50. 2. 117; Civ. 5 juin 1850, D.P. 50. 1. 161; Req. 1er févr. 1851, D.P. 51. 1. 43; Riom, 20 août 1851, D.P. 54. 5. 58; Civ. 4 mai 1863, D.P. 63. 1. 486; Lyon, 16 déc. 1871, D.P. 72. 2. 120; Req. 9 juill. 1879, D.P. 80. 1. 178. — MARCADÉ, t. 1, n° 737; GLASSON sur BOITARD, t. 2, n° 1107; AUBRY ET RAU, t. 5, p. 145; BERTIN, BLOCH ET BREUILLAC, t. 2, n°s 855 et 856. — Comp. GARSONNET, t. 2, § 553; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 19).

268. Par exception, les décisions des tribunaux statuant en chambre du conseil sur une opposition à la taxe des dépens ne sont pas soumises à la nécessité de la prononciation en audience publique (Décr. 16 févr. 1807. — Req. 8 mars 1848, D.P. 48. 1. 76). — Il en est de même de l'arrêt qui statue sur une opposition à un exécutoire de dépens (Req. 2 févr. 1826, R. 180-3°).

269. Mais l'opposition à la taxe des actes d'huissier peut être renvoyée à l'audience publique du tribunal et le jugement peut dès lors être rendu en audience publique (Req. 14 févr. 1838, R. 180-3°). — D'autre part, la dispense de publicité ne s'applique pas aux demandes en garantie qui pourraient être fournies à l'occasion de l'opposition à la taxe des frais d'un huissier (Civ. 6 févr. 1855, D.P. 55. 1. 106).

270. C'est en audience publique que doivent être rendus les jugements sur les contestations relatives à la quotité des frais d'expertise réclamés par les experts (Nancy, 1er déc. 1829, R. *Expertise*, 254).

271. — 3° Les mesures de discipline doivent être prononcées en la chambre du conseil (Décr. 30 mai 1808, art. 102 et 103); ... sauf en ce qui concerne les notaires (L. 25 vent. an 11, art. 63).

272. Mais l'amende, la restitution et les dommages-intérêts auxquels les huissiers peuvent être condamnés pour faits relatifs à leurs fonctions, sortant des mesures de simple discipline, doivent être prononcés en audience publique (Req. 3 mars 1829, R. *Discipl. jud.*, 66; 16 janv. 1844, R. 185-7°, et *Huissier*, 164).

ART. 3. — SANCTION DU DÉFAUT DE PUBLICITÉ DE LA PRONONCIATION DES JUGEMENTS.

273. La publicité étant une condition essentielle de la validité des jugements, le jugement qui, sauf les cas exceptionnels où la publicité n'est pas requise, n'a pas été prononcé en audience publique doit être annulé. C'est la disposition formelle de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 en ce qui concerne les arrêts, et cette disposition doit être généralisée. Telle est l'opinion unanime de la jurisprudence et de la doctrine (Req. 25 mai et 17 nov. 1830, 18 avr. 1831, Civ. 29 nov. 1831, 26 juill. 1831, 5 déc. 1836, R. 179; 19 juin 1901, D.P. 1901. 1. 395. — THOMINE, t. 1, p. 230; CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 487 *bis*; BONCENNE, t. 2, p. 426; GARSONNET, t. 2, § 549 et s., t. 3, § 1072; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 2, n°s 38 et s., et t. 3, n° 660; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 491).

274. La nullité est encourue de plein droit sans examen des motifs qui auraient déterminé l'infraction à la loi (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 487 *bis*; BONCENNE, t. 2, p. 426. — *Contra* : PONCET, t. 1, p. 216).

275. Le moyen de nullité tiré du défaut de publicité est d'ordre public et peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation (Civ. 18 janv. 1830, R. *Cassation*, 1837. — Comp. Civ. 29 nov. 1831, R. 179-2°. — GARSONNET, § 550; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 2, n° 15, texte et note 13).

276. Mais il a été jugé que le demandeur n'est pas recevable à invoquer la nullité, lorsque c'est lui qui a sollicité et obtenu le jugement dans cette forme, à l'insu et en l'absence de son adversaire, et qu'il a approuvé ce jugement en le retirant sans protestation ni réserve (Req. 13 vend. an 11, R. 191). — La partie qui a obtenu gain de cause paraît, en effet, devoir être déclarée non recevable pour défaut d'intérêt.

ART. 4. — MENTION DE L'ACCOMPLISSEMENT DE LA FORMALITÉ.

277. Les jugements, devant contenir la preuve de l'accomplissement des formalités essentielles qui les constituent, doivent, à peine de nullité, porter la mention qu'ils ont été rendus publiquement. La règle est certaine. La difficulté ne porte que sur la manière dont l'accomplissement des formalités doit être constaté.

278. La formule la plus satisfaisante et la plus usitée est la suivante : « jugé et prononcé en audience publique. » Mais il n'existe pas de formule sacramentelle (Civ. 20 janv. 1835, R. 195; Cr. 5 juin 1890, D.P. 90. 1. 494).

279. Ont été considérées, par exemple, comme suffisantes, les formules suivantes : ... fait et donné à l'audience publique (Req. 20 août 1807, R. 196-1°); ... Fait et jugé à l'audience publique (Req. 9 déc. 1873, D.P. 74. 1. 439; Civ. 30 mars 1881, D.P. 81. 1. 359; 27 juill. 1887, D.P. 88. 1. 341; Req. 11 mai 1896, D.P. 96. 1. 463); ... Fait et jugé publiquement (Civ. 2 mai 1827, R. 196-2°; 6 janv. 1836, R. *Expropr. publ.*, 283); ... Ainsi prononcé en séance publique (Req. 22 août 1832, R. 196-6°); ... Fait en jugement public (Req. 15 juill. 1834, R. *Act. possess.*, 548).

280. Est également suffisante la mention très fréquemment usitée portant que le jugement a été rendu à l'*audience*, cette expression impliquant en matière civile l'idée de publicité et étant opposée à celle de huis clos. Il en est de même des expressions : *audience séante*, *audience tenante*, et à plus forte raison, *audience publique*, etc. (Civ. 26 juin 1817, R. 198-1°, et *Enregistr.*, 5805; 27 mai 1818, R. 200-1°; Req. 9 déc. 1819, R. 197-1°; 1er févr. 1820, R. 200-4°; 9 juill. 1822, 12 août 1824, 20 déc. 1825, 24 juill. 1828, R. 198-2° à 5°; 6 janv. 1829, 8 août 1829, C. cass. Belgique, 3 déc. 1829, R. 197; Req. 9 nov. 1831, Civ. 20 janv. 1835, Req. 24 nov. 1836, R. 198-6° à 9°; Civ. 7 mai 1839, R. 197-5°; 26 mai 1851, D.P. 51. 1. 164; 21 juin 1852, D.P. 53. 1. 109; Req. 30 juill. 1856, D.P. 56. 1. 405; 4 mai 1858, D.P. 58. 1. 254; Civ. 9 avr. 1866, D.P. 66. 1. 245; Req. 14 févr. 1870, D.P. 71. 1. 119; 12 juin 1877, D.P. 79. 5. 345; Civ. 24 oct. 1888, D.P. 89. 1. 52; 26 janv. 1898, D.P. 1903. 1. 613; 24 déc. 1902, D.P. 1906. 1. 448; Req. 25 mars 1903, D.P. 1903. 1. 406; 14 déc. 1909, D.P. 1911. 1. 453). — Mais le vœu de la loi n'est pas suffisamment rempli par la mention que la prononciation a eu lieu au palais de justice (Bruxelles, 30 oct. 1823, R. 201).

La mention « à l'audience » est elle-même insuffisante lorsqu'elle est suivie de la mention : « le tribunal réuni en la chambre du conseil » (Lyon, 26 mai 1909, D.P. 1911. 2. 52).

281. Quelques arrêts ont admis que la preuve de la publicité peut s'induire du contexte du jugement (Req. 18 nov. 1819, R. 192), ou de l'ensemble des circonstances constatées par les qualités (Req. 14 févr. 1870, D.P. 71. 1. 79. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 487 *bis*, et t. 8, v° Jugement, n°s 54 et s.). Mais il est préférable d'exiger une constatation expresse (Civ. 8 mess. an 2, 12 niv. an 7, 19 mai 1813, R. 193).

282. Le défaut de mention que le jugement a été rendu publiquement ne pourrait être suppléé par des attestations des juges et des avoués (Civ. 19 mai 1813, R. 193-3°).

283. La loi ne détermine pas la place que la mention de la publicité doit occuper dans le jugement. Il suffit qu'elle y soit exprimée, par exemple, après le mandement de justice (Req. 8 nov. 1826, R. 194).

284. La mention de la publicité de la prononciation du jugement est considérée par la jurisprudence comme contenant implicitement la mention de la publicité des débats (Req. 7 juin 1832, R. 196-4°; 15 juill. 1834, R. 196-7°; 21 juin 1837, R. 196-8°; Civ. 26 mai 1851, D.P. 51. 1. 164; 1er févr. 1853, D.P. 53. 1. 80; 28 déc. 1853, D.P. 54. 1. 12; Req. 4 mai 1858, D.P. 58. 1. 254; Civ. 15 févr. 1865, D.P. 65. 1. 429; Req. 17 févr. 1874, D.P. 74. 1. 344; 12 juin 1877, D.P. 79. 5. 345; 14 déc. 1881, D.P. 82. 1. 184; 10 mai 1882, D.P. 82. 1. 305; Civ. 24 oct. 1888, D.P. 89. 1. 52; 24 déc. 1902, D.P. 1906. 1. 448).

SECT. 4. — De la rédaction des jugements.

ART. 1er. — RÈGLES GÉNÉRALES.

285. — I. Pour assurer leur conservation, les jugements doivent être rédigés par écrit et déposés au greffe. — Sur la tenue des registres du greffe, V. *Greffe-greffier*, n° 58 et s.

L'obligation de rédiger les jugements par écrit et de les transcrire sur la feuille d'audience est générale. Elle s'applique à toutes les juridictions, spécialement aux tribunaux de commerce (C. proc. art. 433; Décis. min. just. 31 oct. 1809, R. 207) et aux justices de paix (C. proc. art. 18), sous réserve des prescriptions qui ne peuvent être appliquées à ces juridictions, parce qu'il n'y existe pas

d'avoué ou de ministère public (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 592; GARSONNET, § 1185 et s.; GARSONNET ET CEZAR-BRU, nos 686 et s.). — En ce qui concerne la rédaction des jugements des conseils de prud'hommes, V. *Prud'hommes*.

286. La formalité de la rédaction n'est pas exigée toutefois pour les jugements de pure forme, spécialement pour ceux qui ordonnent la suspension de l'audience, la continuation de la cause, le délibéré en chambre du conseil : ce ne sont pas, en réalité, de véritables jugements ; il suffit que le greffier les mentionne sur le plumitif (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 589. — Comp. GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 553, p. 599). — Il a été jugé de même qu'il n'y a pas lieu de rédiger par écrit le jugement d'instruction qui ordonne la remise des pièces sur le bureau (Req. 19 juill. 1820, R. 206. — *Contra :* GLASSON ET COLMET-DAAGE, *loc. cit.*).

Mais il est nécessaire de constater dans un jugement écrit la mise en délibéré sur rapport (GLASSON ET COLMET-DAAGE, *loc. cit.*).

287. Il a été jugé, à tort selon nous, qu'en matière de discipline il suffit qu'un jugement ait été rendu, quoique de la réponse du greffier sommé d'en délivrer expédition il résulte qu'il n'en a pas été tenu minute, pour que l'appel contre ce jugement soit recevable (Grenoble, 7 juill. 1827, R. 208, et *Avocat*, 462).

288. La rédaction par écrit est une formalité substantielle. Le jugement qui ne serait pas rédigé dans les formes qui vont être décrites n'aurait pas d'existence légale. Tel serait le cas, par exemple, d'un jugement de défaut, si ce défaut était constaté non par un jugement rédigé en minute, mais par une simple annotation du greffier sur le placet du demandeur (Bourges, 13 août 1884, D.P. 86. 2. 48. — GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 553).

289. — II. Les jugements doivent, comme les autres actes reçus par des officiers publics, être rédigés en langue française (L. 2 therm. an 2). En cas d'infraction à cette règle, la loi prononce contre le greffier et le magistrat coupables une peine de six mois d'emprisonnement et la destitution (art. 3); mais elle n'édicte pas la nullité (Req. 1er mars 1830, R. 202, et *Arbitrage*, 1306. — *Contra :* Cr. 16 févr. 1833, R. 202 et 835). — C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur la validité des jugements qui ne seraient pas rédigés en langue française (V. toutefois Cr. 4 oct. 1810, R. 203).

290. — III. La rédaction des jugements comprend deux parties : l'une, appelée *minute*, est l'œuvre du juge et du greffier et comprend les motifs et le dispositif du jugement, avec certaines énonciations accessoires; l'autre, qui est l'œuvre des avoués, renferme les *qualités*, c'est-à-dire les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, le point de fait et de droit. La copie qui est délivrée aux intéressés comprend à la fois les énonciations de la minute et les qualités : elle s'appelle *expédition* et prend le nom de *grosse*, lorsqu'elle contient la formule exécutoire. Pour signifier le jugement, on copie l'expédition et c'est cette copie qui est signifiée.

291. Aucun texte de loi ne détermine la forme des diverses mentions que doit contenir le jugement. Il suffit qu'elles résultent de l'ensemble du jugement (Req. 19 juill. 1876, D.P. 77. 5. 269; 26 mars 1889, D.P. 90. 1. 135; Civ. 15 juill. 1903, D.P. 1903. 1. 352; 6 août 1906, D.P. 1907. 1. 32; Req. 28 avr. 1909, D.P. 1909. 1. 311).

292. Mais tout jugement doit justifier par lui-même de sa validité. Par suite, l'absence d'une mention essentielle est irréparable, si elle ne résulte pas de l'ensemble du jugement (Civ. 11 févr. 1835, R. 121-2°; 27 mai 1840, R. 285 et 296-1°; 17 mai 1852, D.P. 52. 1. 177; Bourges, 13 août 1884, D.P. 86. 2. 48. — GARSONNET, t. 3, § 1168, p. 622; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 668).

293. — IV. L'art. 141 C. proc. n'a pas attaché la sanction de la nullité à l'omission des diverses énonciations que doit contenir le jugement. Seule la loi du 20 avr. 1810 prononce la nullité des jugements et arrêts qui ne sont pas motivés (art. 7).

294. Cependant, suivant une opinion, toutes les énonciations prescrites par l'art. 141 seraient imposées à peine de nullité en vertu de l'art. 2 du décret du 4 germ. an 2, non abrogé par l'art. 1041 C. proc. (Colmar, 11 nov. 1831, R. 262; Civ. 11 févr. 1835, R. 121-2°. — PONCET, t. 1, p. 196; CARRÉ, t. 1, quest. 594; BONCENNE, t. 2, p. 449).

En sens inverse, on soutient, par argument de l'art. 1030, que, dans le silence de la loi, la nullité ne peut être prononcée, sauf pour omission des motifs en vertu de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 (MERLIN, *Rép.*, v° Jugement, § 2; THOMINE-DESMAZURES, t. 1, p. 267; TOULLIER, t. 10, n° 135).

295. Dans un système intermédiaire, on fait une distinction : les énonciations de la minute seraient requises à peine de nullité; mais il en serait autrement de celles des qualités (Poitiers, 25 mai 1825, Lyon, 22 juill. 1829, R. 300; C. cass. Belgique, 18 oct. 1831, R. 262; Req. 5 nov. 1835, R. 300-4°; 19 févr. 1861, D.P. 61. 1. 141); ... de telle sorte que l'erreur ou l'omission, dans les qualités d'un arrêt, ne donnerait lieu ni à un recours en cassation (Civ. 11 nov. 1873, D.P. 76. 1. 425), ni à une instance en rectification, distincte de l'instance primitive (Req. 1er déc. 1880, D.P. 81. 1. 321), mais seulement à une demande en rectification portée devant le président par voie d'opposition auxdites qualités (Civ. 11 nov. 1873, et Req. 1er déc. 1880, précités).

296. Suivant l'opinion qui paraît prévaloir, il y a lieu de faire application aux mentions des jugements de la théorie générale d'après laquelle il y a lieu de distinguer dans les actes entre les formalités substantielles et les formalités accessoires : l'omission des premières entraîne la nullité du jugement, même si elle n'est pas inscrite dans la loi (BIOCHE, nos 286 et s.; CHAUVEAU sur CARRÉ, quest. 595 *ter;* BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, t. 2, n° 301; BONNIER, n° 332; GARSONNET, t. 3, § 1168; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 668; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 562). Nous indiquerons au fur et à mesure les formalités requises à peine de nullité et celles dont l'omission n'entraîne pas cette sanction. On doit reconnaître qu'en général la distinction faite par ce dernier système est exacte.

297. En tout cas, les décisions disciplinaires ne sont pas soumises à ces prescriptions. Ainsi il a été jugé que l'omission de la mention des conclusions des parties ou de celles du ministère public ne vicie pas le jugement s'il est d'ailleurs constaté que les parties ont été entendues et que le ministère public a conclu (Req. 7 juin 1847, D.P. 47. 1. 235).

ART. 2. — DE LA MINUTE.

298. La minute du jugement est rédigée à l'aide des notes d'audience que le greffier consigne sur le plumitif. Elle est portée sur la feuille d'audience et signée par le président et le greffier.

§ 1er. — *Distinction du plumitif et de la feuille d'audience; Registre prescrit par le décret du 28 nov. 1900.*

299. Le plumitif ne doit pas être confondu avec la feuille d'audience. Il importe de faire la distinction, car la confusion se trouve dans beaucoup d'ouvrages et parfois même dans des arrêts de la Cour de cassation (V. par exemple Civ. 7 juill. 1852, D.P. 52. 1. 172; Cr. 10 janv. 1855, D.P. 55. 1. 168).

300. Le plumitif est une sorte de procès-verbal où le greffier qui tient l'audience note, séance tenante, le compte rendu de cette audience, l'heure à laquelle elle a commencé et fini, le nom des magistrats qui y ont assisté, les incidents qui s'y sont produits (comparution ou défaut des parties ou des témoins, conclusions, plaidoiries, audition du ministère public), enfin les jugements rendus. C'est, suivant l'expression de M. le procureur général Dupin, comme la photographie de l'audience (Réquisitoire sous Ch. réun. 13 janv. 1859, D.P. 59. 1. 5). Aucun texte n'en a prescrit l'usage : il n'a aucun caractère officiel (Comp. BIOCHE, n° 281; BONNIER, n° 330; GARSONNET, t. 3, § 1164; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 663; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 548).

La feuille d'audience, au contraire, a un caractère officiel : elle n'est pas autre chose que la minute elle-même, composée avec les notes d'audience, vérifiées par le président et reportées par le greffier sur une feuille de format déterminé appelée proprement feuille d'audience (V. *infra*, n° 305).

301. De cette double définition résultent notamment les différences suivantes entre le plumitif et la feuille d'audience : 1° le plumitif est l'œuvre du greffier seul, qui n'a pas besoin de le signer et peut le modifier sans le concours du président. Il a été jugé, à cet égard, qu'en matière de simple police le greffier, ayant seul la responsabilité des notes d'audience, peut compléter ces notes sans le concours du juge de paix, et que le procureur de la République qui a autorisé ce greffier, sur la demande du ministère public, à modifier ces notes comme non conformes à ce qui s'était passé à l'audience, peut être considéré, d'après les circonstances, comme ayant tenu une conduite exempte de tout reproche (Req. 10 avr. 1878, D.P. 79. 1. 88). — La feuille d'audience, au contraire, est l'œuvre collective du président et du greffier, dont elle doit porter les deux signatures;

2° A la différence de la feuille d'audience qui fait foi jusqu'à inscription de faux, le plumitif n'a aucun caractère officiel et ses énonciations ne peuvent prévaloir contre celles de la minute (V. *infra*, n° 378).

302. Le plumitif n'est pourtant pas dépourvu de force probante. Lorsqu'il n'est combattu par aucun document contraire, il fait foi des circonstances qu'il relate. La jurisprudence l'a décidé ainsi en matière correctionnelle et de police (Cr. 7 déc. 1860, D.P. 61. 5. 314; 25 juin 1863, D.P. 65. 5. 241; 10 juill. 1863, D.P. 63. 1. 483). Cette solution doit s'appliquer en matière civile (GARSONNET, t. 3, § 1164; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 663).

303. Le plumitif fait même foi contre les copies de la minute. Ainsi le moyen pris de ce que, d'après la copie de la minute, l'un des magistrats qui ont participé au jugement de l'affaire n'aurait pas assisté à la première audience où elle a été discutée, manque en fait, du moment où sa présence est prouvée par les énonciations du plumitif (Req. 17 oct. 1888, D.P. 89. 1. 133. — Comp. Civ. 1er déc. 1880, D.P. 81. 1. 53).

304. Pour compléter les indications de la feuille d'audience, le décret du 28 nov. 1900 (D.P. 1900. 4. 79) ordonne que les greffiers des cours et tribunaux tiendront un registre mentionnant les arrêts ou les jugements rendus et les noms des magistrats y ayant participé; si aucun arrêt ou jugement n'a été prononcé, le greffier doit mentionner sur le registre la durée de l'audience, l'indication sommaire des affaires plaidées et les noms des magistrats présents (art. 1).

Ce registre constitue un document authentique, comme la feuille d'audience elle-même. Il est visé tous les jours par le président de l'audience et par le magistrat du ministère public y ayant assisté (art. 2). Un extrait littéral, certifié conforme par le greffier, est transmis par lui chaque mois au parquet, en même temps que le relevé du registre des pointes auquel il sert de contrôle (art. 3) (GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 487, p. 517, note 2).

§ 2. — *Rédaction de la minute; Signature du président et du greffier.*

305. La minute est rédigée sur des feuilles d'un format spécial, appelées feuilles d'audience. Ces feuilles sont réunies par année en forme de registre (Décr. 30 mars 1808, art. 39 et 73). Chaque page est cotée et parafée par le président et le greffier (GARSONNET, t. 3, § 1164; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 663). — Il est fait, pour chaque jour, une feuille d'audience comprenant toutes les minutes des jugements rendus ce jour-là et datée par jour, mois et an.

306. Les énonciations contenues dans la minute ne doivent pas, comme celles du plumitif, être rédigées sous forme de simples notes. Elles doivent être rédigées de telle sorte que, pour délivrer une expédition du jugement, il suffira de copier la minute et de la compléter par les qualités (Circ. min. just. 26 sept. 1808, R. 214. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 589).

307. Bien que l'art. 39 du décret du 30 mars 1808 prescrive l'inscription des jugements sur une feuille d'audience, qui doit être réunie aux autres pour former un registre, leur inscription sur une feuille séparée ou sur papier libre ne semble pas de nature à en entraîner la nullité (Comp. Req. 19 août 1828, R. 217 et 123. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, p. 701).

308. — I. *Quand la minute doit être rédigée et signée.* — L'art. 36 du décret du 30 mars 1808 prescrit au greffier de porter sur la feuille d'audience du jour les minutes de chaque jugement aussitôt qu'il est rendu, et il recommande au président de vérifier et signer la feuille à l'issue de l'audience ou dans les vingt-quatre heures. L'art. 138 C. proc., de son côté, dispose que le président et le greffier doivent signer la minute de chaque jugement aussitôt qu'il est rendu. Mais ces prescriptions ne comportent aucune sanction. Dans certains tribunaux les jugements ne sont souvent portés sur la feuille d'audience et signés que plusieurs jours après qu'ils ont été rendus.

309. Si les feuilles d'une ou plusieurs audiences n'ont pas été signées dans les délais, il doit en être référé à la chambre que tient le premier président. Selon les circonstances et sur les conclusions écrites du procureur général, elle peut autoriser un des juges qui ont concouru aux jugements à les signer (Décr. 30 mars 1808, art. 38). V. *infra*, n° 319.

310. — II. *Par qui la minute est rédigée et signée.* — La feuille d'audience peut être rédigée par une personne quelconque, notamment par le greffier, par un commis du greffe, assermenté ou non. Certains tribunaux admettent même la rédaction qui leur est présentée par l'avoué (Comp. BIOCHE, n° 327; CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 590; GARSONNET, t. 3, § 1165, p. 619, note 5; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 664; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 548).

311. Mais la feuille d'audience n'acquiert sa valeur juridique et son caractère authentique que par la signature dont elle doit être revêtue.

La signature est indispensable quelle que soit la juridiction qui a rendu le jugement (C. proc. art. 138; Décr. 30 mars 1808, art. 36). — La règle s'applique, notamment : ... aux juges de paix (C. proc. art. 18; Civ. 22 mai 1895, Sir. 1896. 1. 244), même si les parties ont consenti à la prorogation de la compétence du juge (Paris, 19 août 1841, R. 296); ... Aux tribunaux de commerce (CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 592; GARSONNET, § 1186, texte et note 2; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 688, texte et note 2).

312. Aux termes de l'art. 139 C. proc., « les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé seront poursuivis comme faussaires ».

313. Le procureur de la République et le procureur général doivent se faire représenter tous les mois les minutes des jugements et vérifier s'il a été satisfait aux prescriptions légales; en cas de contravention, ils en dressent procès-verbal pour être procédé ainsi qu'il appartiendra (C. proc. art. 140; C. instr. art. 196).

314. La minute doit être signée d'abord par le président. — La signature du président peut exceptionnellement être remplacée par celle du plus ancien juge. « Si, par l'effet d'un accident extraordinaire, porte l'art. 37 du décret de 1808, le président se trouvait dans l'impossibilité de signer la feuille d'audience, elle devra l'être dans les vingt-quatre heures suivantes par le plus ancien des juges ayant assisté à l'audience ».

315. Le plus ancien juge ne signe valablement que dans le cas d'empêchement causé par un événement extraordinaire : tel serait le cas de décès ou de maladie du président (Paris, 4 déc. 1812, R. 222-1°; Besançon, 4 août 1869, D.P. 70. 2. 205). Il en serait de même si le président refusait de signer un jugement parce qu'il aurait été rendu contrairement à son avis : le juge signataire ferait mention du refus du président. — Il n'est pas nécessaire que l'empêchement du président soit constaté par un procès-verbal (GARSONNET, t. 3, § 1165, note 8; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 664). — *Contra :* BIOCHE, n° 319).

316. Lorsqu'il est constant que le président a assisté au jugement, la circonstance qu'il est signé par l'un des juges fait présumer que celui-ci a signé en l'absence du président et pour ne pas en retarder l'expédition; on ne saurait en conclure que le jugement n'a pas été rendu par le nombre de juges requis (Toulouse, 10 avr. 1820, R. 222-2°).

317. Mais, jusqu'à preuve contraire, lorsqu'un jugement est signé par un juge, il y a présomption que c'est ce juge qui a présidé l'audience où le jugement a été rendu (Req. 22 mars 1837, R. 222-3°. — Comp. Req. 17 juin 1856, D.P. 56. 1. 301).

318. Le jugement rendu sous la présidence d'un juge en l'absence du président n'est pas nul pour avoir été signé par ce dernier : il n'y a là qu'une simple irrégularité, que le juge d'appel peut faire réparer par l'apposition sur la minute de la signature du juge qui a présidé (Limoges, 5 mars 1840, R. 222-4°).

319. Lorsque la minute n'a été signée, ni par le président, ni par le juge qui le remplace, un magistrat choisi parmi ceux qui ont concouru au jugement peut être délégué pour la signer en vertu d'une autorisation de la cour (Décr. 30 mars 1808, art. 38. — V. *supra*, n° 309). — La Cour de cassation a eu récemment à faire application de cette disposition, à la suite du décès d'un président de chambre, qui était mort sans avoir signé toutes les minutes des arrêts rendus sous sa présidence. La chambre civile, saisie par un réquisitoire du procureur général, a désigné un des magistrats appartenant à la chambre dont faisait partie le président décédé et ayant connu des affaires pour signer les minutes en remplacement du président (Civ. ch. du cons., 26 mai 1914).

320. A défaut des juges ayant concouru au jugement, l'application littérale de la loi conduirait à décider que la cour ne peut déléguer un autre magistrat. Il en résulterait que le jugement non signé serait dépourvu d'existence légale, et que, dès lors, les parties ne pourraient, d'un commun accord, lui donner effet (GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 548, p. 594, note 2. — Comp. note de M. Teissier, Sir. 1903. 2. 105. — *Contra :* D.P. 1902. 2. 380, notes 1-2).

Cependant, à raison des inconvénients pratiques que présente cette solution, la doctrine et la jurisprudence paraissent disposées à admettre, dans le cas où les juges ayant assisté à l'audience sont empêchés par un cas de force majeure, la désignation d'un autre juge du même tribunal pour signer la minute (BIOCHE, n° 322; GARSONNET, t. 3, § 1165, note 10; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 664, note 10; BREUILLAC, De la signature des décisions judiciaires en cas d'empêchement des magistrats qui les ont rendues, *La France judiciaire*, 1893. 1. 177 et s. — Comp. D.P. 1902. 2. 280, 1903. 5. 437, n° 19). — Cette solution conduit à décider que la nullité résultant du défaut de signature peut être couverte si les parties sont d'accord pour reconnaître l'authenticité de l'acte non signé.

321. Il y a controverse sur le point de savoir si la disposition des art. 38 et 74 du décret du 30 mars 1808, qui permet à la cour de déléguer un magistrat pour signer la minute, est applicable aux actes émanés d'un juge unique. Si l'on admet que la cour puisse, en cas d'empêchement de tous les magistrats ayant concouru au jugement, déléguer un juge qui n'y a pas pris part, on doit admettre aussi qu'elle peut faire cette délégation en cas d'empêchement du juge unique (Pondichéry, 18 sept. 1900, D.P. 1903. 5. 437). Certains auteurs sont même d'avis que, malgré le silence de la loi à cet égard, le tribunal civil peut déléguer, pour la signature des décisions du juge de paix empêché, son suppléant ou même le juge du canton voisin (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 85 *ter*; ROUSSEAU ET LAISNEY, v° Juge de paix, n° 501). — Mais il a été jugé, en sens contraire, que la cour ne peut déléguer un magistrat pour signer les procès-verbaux, ordonnances et règlements émanés d'un juge aux ordres, décédé avant de les avoir signés (Limoges, 13 mai 1900, D.P. 1902. 2. 380. — En ce sens : GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 548, p. 594, note 2).

322. La minute est signée, en outre, par le greffier ou le commis greffier assermenté qui a tenu l'audience.

323. Dans le cas où le greffier serait dans l'impossibilité de signer, il suffirait que le président en fît mention en signant (Décr. 30 mars 1808, art. 37 *in fine*). Cette impossibilité est, d'ailleurs, constatée d'une manière suffisante par cela seul que le greffier est déclaré absent; il n'est pas nécessaire que la cause de l'absence soit indiquée (Req. 7 déc. 1814, R. 222-5°. — GARSONNET, t. 3, § 1165, note 7; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 664, note 7).

324. Les greffiers, n'ayant aucune part à la formation du jugement qu'ils écrivent tel qu'il leur est dicté, peuvent signer les jugements dans lesquels ils ont un intérêt personnel (Rennes, 3 janv. 1818, R. 229).

325. La signature du greffier, requise, en principe, pour tous les actes du juge, cesse pourtant d'être nécessaire lorsqu'il s'agit d'actes que le juge est autorisé, en cas d'urgence, à faire en sa demeure (C. proc. art. 1040) (Toulouse, 13 juill. 1827, R. 231. — BONCENNE, t. 1, p. 509; GARSONNET, 2e éd., t. 8, § 2930, p. 271).

326. — III. *Où la signature doit être apposée.* — La loi n'a pas déterminé la place de la signature. Comme elle doit figurer sur chacune des parties de la minute, c'est après le jugement lui-même et après les mentions relatives à la composition du tribunal qu'elle doit être apposée.

327. — IV. *Sanction du défaut de signature.* — Le défaut de signature du greffier n'est pas une cause de nullité du jugement (Paris, 26 avr. 1830, R. 224-6°, et *Adoption*, 159; Lyon, 17 juill. 1834, R. 224-1°; Req. 9 avr. 1835, R. 224-3°, et 22 nov. 1841, 5 juill. 1905, motifs, D. P. 1905. 1. 455, note 3. — Garsonnet, § 1171; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 671). — La minute signée par un greffier autre que celui qui a tenu l'audience ne serait donc pas nulle (Req. 22 nov. 1841 et 5 juill. 1905, précités).

328. Quant au défaut de signature du président, une distinction est nécessaire : ou bien la cour ordonne, conformément à l'art. 38 du décret de 1808, que la minute sera signée par un des juges de l'audience, et le vice est réparé; ou bien elle refuse l'autorisation requise et le jugement est comme non avenu (Req. 5 avr. 1875, D.P. 75. 1. 295. — Carré et Chauveau, t. 1, quest. 589; Garsonnet, t. 3, § 1171, p. 627; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 671. — Aucun délai n'est fixé pour demander cette autorisation; mais la cour l'accordera d'autant moins facilement que le jugement remontera à une date plus éloignée. — Comp. Lyon, 17 juill. 1834, R. 224-1°).

329. Une mention en marge qui n'est pas revêtue de la signature du président et du greffier est dépourvue de toute valeur (Civ. 24 août 1825, R. 216).

330. De même, les mentions qui ne figurent dans un jugement qu'en une interligne non approuvée sont considérées comme inexistantes, de telle sorte que, s'il s'agit d'une formalité substantielle, le jugement est nul (Cr. 1er juin 1867, D.P. 67. 5. 451).

331. Les parties peuvent couvrir le vice du jugement non signé en reconnaissant son existence et en renonçant par suite à en contester l'authenticité (Garsonnet, t. 3, § 1171, texte et note 4; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 671, note 5. — Req. 9 avr. 1835, R. 224-3°, et *Requête civile*, 64-1°. — Comp. Paris, 31 juill. 1828, Bordeaux, 6 mai 1841, R. 224-4° et 5°).

332. En tout cas, la nullité du jugement pour défaut de signature du président n'a pas lieu de plein droit et n'empêche pas le jugement argué de nullité d'acquérir force de chose jugée, si elle n'est pas prononcée par la juridiction compétente (Trib. civ. Rethel, 8 févr. 1893, D.P. 94. 2. 91).

333. Le jugement est nul lorsqu'il a été signé par un juge qui n'y a pas assisté ou par un magistrat qui n'était ni le président ni le plus ancien juge, lorsqu'il n'y a pas été autorisé par la cour en vertu de l'art. 38 du décret du 30 mars 1808. Mais cette nullité peut être couverte si les parties demandent, et si la cour ordonne, que cette signature soit rayée sur la minute et remplacée par la signature d'un juge ayant pris part au jugement (Limoges, 5 mars 1840, R. 222; Besançon, 6 févr. 1867, D.P. 67. 2. 16. — Garsonnet, § 1171; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 631).

334. Le défaut de mention, dans les qualités, des signatures du président et du greffier sur les différents jugements de remise rendus dans la cause ne prouve pas l'absence de ces signatures; par suite, le silence des qualités ne dispense pas de prouver directement cette prétendue irrégularité lorsqu'on l'invoque comme moyen de cassation (Civ. 7 mars 1842, R. 222-6°, et *Usage*, 85).

335. Il n'est pas nécessaire que l'expédition du jugement fasse mention de la signature (Civ. 22 fruct. an 7, Req. 24 mai 1821, R. 226; 10 mars 1873, D.P. 75. 1. 109).

§ 3. — *Énonciations de la minute.*

336. La minute se compose de deux parties : 1° d'une part, elle indique dans le texte les noms des parties et des avoués, les motifs et les dispositifs des jugements; 2° d'autre part, elle contient la mention, en marge, du nom des juges et de celui de l'officier du ministère public qui a été entendu (C. proc. art. 141). — Il faut ajouter la date qui doit se trouver dans tous les jugements (V. *infra*, nos 338 et s.), la mention que le jugement a été prononcé en audience publique (V. *supra*, nos 277 et s.) et certaines énonciations qui doivent y figurer, suivant les circonstances, telles que la mention du partage (V. *supra*, nos 164 et s.), celle de la communication au ministère public dans les causes communicables (V. *Procédure*), etc. — L'art. 141 doit être suivi devant les tribunaux de commerce (art. 433) et devant les justices de paix (Civ. 12 nov. 1834, R. 200; 21 avr. 1896, Sir. 1897. 1. 230. — Garsonnet, § 1187; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 691).

337. Le Code de procédure n'exige pas, comme le faisait la loi du 5 fruct. an 3 et comme le fait encore le Code d'instruction criminelle (V. *infra*, nos 1121 et s.), que les jugements énoncent les termes de la loi appliquée. La citation erronée d'un article de loi dans les motifs d'un jugement n'est donc pas une cause de nullité, si cette citation n'entraîne pas une erreur de droit (Req. 19 août 1834, R. 265, et *Interdiction*, 216-2°).

338. — I. *Date.* — Malgré le silence de la loi à cet égard, le jugement doit être daté, car la date produit d'importants effets (C. proc. art. 449, 492, 1038). La date du jugement est celle du jour où il a été prononcé.

339. Il n'est pas nécessaire que le jugement indique l'heure à laquelle il a été rendu. L'indication de l'heure n'a aucune valeur, les jugements produisant leur effet à partir de la première heure du jour où ils ont été rendus (Caen, 31 mars 1879, S. 344).

340. La nécessité de la date a été consacrée implicitement par un certain nombre d'arrêts qui, pour écarter le pourvoi dirigé contre les décisions dont l'expédition ou la copie signifiée n'était pas datée, se sont fondés sur ce que la date se trouvait sur la minute, laissant ainsi entendre que, si la minute n'était pas datée, le jugement serait nul (Req. 8 nov. 1809, 14 avr. 1824, 29 nov. 1831, R. 202; 23 mars 1886, D.P. 87. 1. 216; 17 nov. 1890, Sir. 1894. 1. 444. — V. en ce sens : Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 547. — Comp. Garsonnet, t. 3, § 1174, texte et note 7; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 682; Req. 23 juill. 1895, D.P. 96. 1. 450).

341. Cependant, suivant une autre opinion, il résulterait du silence du Code que ni l'absence, ni l'erreur, ni la fausseté de la date n'entraînerait la nullité du jugement. En cas d'omission, la date pourrait être prouvée par témoins.

342. Un jugement n'est certainement pas nul pour fausse date en ce qu'il mentionne une pièce signifiée postérieurement à sa date, si réellement il a été rendu le jour même que sa date désigne (Req. 28 oct. 1806, R. 212-3°).

343. Le jugement qui porte deux dates n'est pas nul si l'une d'elles s'applique à l'audience où le juge rapporteur et le procureur de la République ont été entendus, et l'autre à celle où le jugement a été rendu (Req. 23 juill. 1895, D.P. 96. 1. 450).

344. — II. *Désignation sommaire des parties.* — Les parties ne sont désignées que sommairement dans la minute : cette désignation est cependant utile afin de faire connaître à qui le jugement s'applique. Elle est requise à peine de nullité (Civ. 29 nov. 1869, D.P. 70. 1. 341. — Bioche, n° 362; Carré et Chauveau, quest. 595 *ter*; Boncenne, t. 2, p. 445; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, n° 301; Garsonnet, t. 3, § 1164; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 669). La désignation complète des parties se trouve dans les qualités (V. *infra*, nos 400 et s.).

345. — III. *Motifs et dispositif du jugement.* — Tout jugement comprend deux parties essentielles : les motifs et le dispositif.

346. Les *motifs* sont les raisons déterminantes de la décision du juge : ils sont étudiés *infra*, nos 1269 et s.

347. Le dispositif est la décision même du juge sur les questions qui lui sont soumises : c'est le jugement dans sa partie efficace et susceptible d'exécution. Il en est la partie essentielle, sans laquelle il n'y a pas de jugement.

348. Le jugement une fois prononcé appartient aux parties. Le juge n'a pas le droit de le modifier. Ce n'est pas à dire que le jugement transcrit sur la minute doive être la reproduction littérale des termes dans lesquels il a été prononcé. Le juge peut donner à la rédaction plus de clarté, des développements plus étendus et plus logiquement enchaînés. Les notes que prend le greffier sont généralement succinctes. — Le président peut s'aider, pour la prononciation de son jugement, d'une rédaction purement facultative et officieuse. C'est, en général, cette rédaction qui est transcrite sur la feuille d'audience et qui, complétée par les autres énonciations, constitue la minute du jugement.

349. Le dispositif doit, en principe, se suffire à lui-même. Cependant, il est permis de l'interpréter en le rapprochant des autres parties du jugement (Req. 13 mars 1876, D.P. 77. 1. 487; 4 mai 1881, D.P. 82. 1. 205).

350. C'est surtout par son rapprochement avec les motifs que la portée exacte du dispositif peut être déterminée. La jurisprudence en fournit de nombreux exemples (Rennes, 15 févr. 1821, Poitiers, 7 avr. 1824, R. 333-10° et 12°; Req. 13 févr. 1834, R. 333-14°, et *Propriété*, 68-1°; Civ. 4 mai 1836, R. 1048-3°; Req. 27 mars 1838, R. 1041-5°; Civ. 3 mars 1851, D.P. 51. 1. 24; 7 avr. 1857, D.P. 57. 1. 171; 12 juill. 1865, D.P. 66. 1. 129; 3 mars 1868, D.P. 68. 1. 155; Req. 13 mars 1876, D.P. 77. 1. 487; 10 mars 1879, D.P. 79. 1. 216; Nancy, 25 mai 1895, D.P. 96. 2. 396; Paris, 16 déc. 1896, sous Civ. 10 juill. 1900, D.P. 1900. 1. 491; Req. 23 janv. 1900, D.P. 1900. 1. 72; Civ. 31 oct. 1900, D.P. 1900. 1. 554). — Les motifs ne peuvent pas suppléer à l'omission du dispositif (Besançon, 25 août 1826, R. 960-1°; Toulouse, 5 janv. 1843, R. 959-9°, et *Compét. comm.*, 474).

351. La comparaison du dispositif avec les conclusions peut aussi en préciser la portée (Req. 13 mars 1876, D.P. 77. 1. 487; 16 déc. 1879, D.P. 80. 1. 371; 25 oct. 1887, D.P. 88. 1. 72).

352. Si, malgré ces rapprochements, le dispositif reste obscur, il y a lieu de recourir à l'interprétation proprement dite par le juge qui a rendu le jugement (V. *infra*, nos 510 et s.).

353. — IV. *Composition du tribunal.* — La minute doit contenir : 1° les noms des juges qui ont pris part au jugement; 2° celui du représentant du ministère public; 3° et enfin celui du greffier. — Cette mention permet de vérifier si le tribunal a été régulièrement composé, spécialement si les juges composant le tribunal étaient au nombre prescrit, si les juges absents ont été régulièrement remplacés, s'il a été tenu compte des incapacités des juges, si le partage a été régulièrement vidé.

354. La loi ne prescrit qu'une mention marginale. Dans certains tribunaux, il est d'usage d'inscrire sur la minute, à la suite du jugement, les noms des magistrats qui l'ont rendu. Cette mention finale est surabondante et ne peut remplacer la mention marginale. En cas de divergence, celle-ci doit prévaloir (Civ. 23 avr. 1873, D.P. 74. 1. 213). Suivant une autre opinion, la mention finale pourrait remplacer la mention marginale (Carré et Chauveau, t. 1, quest. 589 *ter*. — Comp. Garsonnet, t. 3, § 1164, p. 616; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 663).

355. — 1° La loi prescrit tout d'abord la mention du nom des juges qui ont pris part à la décision. — Sur les constatations du nombre des juges, V. *Cours et tribunaux*, n°s 480 et s.

356. Elle n'exige pas la mention de la chambre par laquelle les jugements ou arrêts ont été rendus (Montpellier, 20 avr. 1842, R. *Organis. jud.*, 136; Req. 19 déc. 1866, D.P. 67. 1. 440). — Il a été jugé, par un motif analogue, que, lorsque les qualités d'un arrêt portent qu'il a été rendu par la chambre des appels correctionnels, jugeant en matière civile, il n'est pas nécessaire que l'arrêt mentionne expressément que la cour, en connaissant de l'affaire, jugeait civilement (Req. 8 déc. 1884, D.P. 85. 5. 284).

357. La mention du nom des juges peut se faire par renvoi à une décision antérieure. Ainsi, lorsqu'un arrêt déclaratif de partage a été suivi d'un premier arrêt qui vide le partage et d'un second arrêt qui prononce sur les autres points du litige, il suffit qu'il soit énoncé, dans ce dernier arrêt, qu'il a été rendu par les mêmes juges qui ont concouru à l'arrêt déclaratif du partage, pour qu'il ne puisse être annulé comme ne contenant pas les noms des magistrats qui y ont concouru (Req. 19 août 1828, R. 123).

358. Le président étant obligé de signer la minute, la mention de son nom n'est pas nécessaire (Req. 27 févr. 1827, 3 juin 1829, R. 272. — Carré et Chauveau, t. 1, quest. 593 *ter*; Bioche, n° 305; Garsonnet, t. 3, § 1169, note 5; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 669, note 5).

359. Dans une cause qui a occupé plusieurs audiences, il n'y a pas nullité en ce que le jugement ou l'arrêt se borne à indiquer les noms des magistrats qui ont assisté à l'audience où le jugement ou l'arrêt a été prononcé, sans mentionner qu'ils ont assisté aux audiences précédentes (Req. 7 mai 1838, R. 268-4°). — La mention finale par laquelle un jugement ou un arrêt indique qu'il a été prononcé à l'audience du ..., par les magistrats dont il indique les noms, s'applique également, en ce qui concerne le nom et le nombre de ces magistrats, à toutes les audiences antérieures qui ont été consacrées à l'affaire (Req. 21 avr. 1880, D.P. 80. 1. 430; 14 déc. 1881, D.P. 82. 1. 184; 10 mai 1882, D.P. 82. 1. 305; Civ. 24 oct. 1888, D.P. 89. 1. 52. — V. aussi Civ. 3 déc. 1890, D.P. 91. 1. 151).

360. Il a été jugé que, si, dans la même cause, il a été rendu plusieurs jugements soit préparatoires soit interlocutoires ou autres, il n'est pas requis, à peine de nullité, que le nom des juges soit mentionné dans chaque jugement : il suffit que la mention se trouve dans le jugement définitif (Civ. 4 mai 1829, R. 268-1°; Req. 24 avr. 1834, R. 268-2° et 50-4°; Cr. 7 août 1885, D.P. 85. 1. 477; Req. 8 déc. 1908, D.P. 1912. 1. 100. — *Contra :* Garsonnet, t. 3, § 1169, note 5; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 669, note 5).

361. Dans le cas où la même feuille d'audience contient les minutes de plusieurs jugements rendus le même jour, la mention du nom des juges et du ministère public, reproduite en marge de la première page, fait présumer que les magistrats désignés en tête de la feuille d'audience ont pris part à tous les jugements qui y sont portés. Cette présomption peut, d'ailleurs, être combattue par la preuve contraire, sans inscription de faux (Garsonnet, t. 3, § 1167 *in fine*, p. 622; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 667 *in fine*. — Comp. Civ. 12 mai 1852, D.P. 52. 1. 146).

362. Si la mention marginale ne se trouvait pas en tête de la feuille d'audience mais en marge d'un seul jugement, la présomption ne s'appliquerait plus, et les autres jugements devraient être annulés (Comp. C. cass. Belgique, 17 mai 1841, R. 39-6°).

363. Au cas où la mention marginale contiendrait une erreur purement matérielle, la cour saisie de l'appel du jugement pourrait la rectifier (Req. 30 avr. 1873, D.P. 73. 1. 469).

364. Lorsque des juges suppléants ont remplacé des juges titulaires, il n'est pas nécessaire que le jugement constate l'absence ou l'empêchement de ceux-ci. Mais, quand des avocats ou des avoués ont siégé comme juges, il faut, au contraire, à peine de nullité, énoncer qu'ils n'ont siégé qu'à défaut de titulaires et de suppléants (V. *Cours et tribunaux*, n°s 310 et s., 501 et s.).

365. La mention des noms des juges qui ont concouru au jugement est prescrite à peine de nullité (Agen, 30 mai 1808, Civ. 11 juin 1819, R. 267; 6 nov. 1827, R. 39-2° et 323; 24 nov. 1834, R. 267; Orléans, 16 juin 1858, D.P. 58. 2. 127; Civ. 18 juill. 1900, Sir. 1902. 1. 13; 17 oct. 1900, D.P. 1900. 1. 555; 13 févr. 1906; D.P. 1906, 1. 151; 14 janv. 1908, D.P. 1908, 1. 48. — Carré et Chauveau, t. 1, quest. 593 *ter*; Bioche, n°s 293 et 303; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n° 301; Garsonnet, t. 3, § 1169, p. 625; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 669, note 4; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 563).

366. — 2° L'art. 138 C. proc., reproduit par l'art. 36 du décret du 30 mars 1808, prescrit la mention, en marge de la feuille d'audience, du nom du ministère public qui y aura assisté. D'autre part, l'art. 141 C. proc. dispose que la rédaction des jugements doit contenir le nom du ministère public *s'il a été entendu*. La jurisprudence a concilié ces deux dispositions en apparence contradictoires au moyen de la distinction suivante.

Dans les causes qui ne sont pas communicables, la mention de la présence du ministère public n'est pas requise à peine de nullité (Req. 25 juin 1833, R. 275 et 84-3°). A plus forte raison, si la mention du nom du représentant du ministère public s'y trouve, il n'est pas nécessaire de dire s'il a, ou non, été entendu (Req. 8 nov. 1871, D.P. 71. 1. 253; 18 nov. 1879, D.P. 80. 1. 389).

Au contraire, dans les causes communicables, il ne suffit pas de mentionner la présence du ministère public; il faut, à peine de nullité du jugement, mentionner qu'il a pris la parole, qu'il a été entendu en ses conclusions orales (Civ. 29 fruct. an 3, R. 282; 19 vend. an 7, 13 flor. an 10, 7 vent. an 11, 16 juill. 1806, R. 276; Civ. 7 nov. 1842, R. 277; Riom, 24 août 1846, D.P. 47. 4. 309; Civ. 14 nov. 1849, D.P. 50. 1. 26; 27 mai 1850, D.P. 50. 1. 158; Grenoble, 24 janv. 1865, D.P. 65. 2. 220. — Bioche, n° 312; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n° 301; Carré et Chauveau, t. 1, quest. 593 *ter*; Garsonnet, t. 3, § 1169, texte et notes 7, 8 et 9; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 669, notes 7, 8 et 9; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 563).

367. Cette prescription s'applique même aux tribunaux civils jugeant commercialement (Poitiers, 7 janv. 1856, D.P. 56. 2. 84. — V. *Ministère public*).

368. Il ne suffit pas de mentionner les conclusions du ministère public, il faut, ainsi que cela résulte du mot *entendu* employé par l'art. 141 C. proc., qu'il soit fait mention de ses conclusions orales (Civ. 13 therm. an 2, R. 279-2°, et 14 nov. 1849, D.P. 50. 1. 26). Mais la mention que le ministère public a conclu par les motifs énoncés en ses conclusions écrites constate suffisamment que les conclusions ont été données verbalement (Civ. 14 nov. 1849, précité).

369. D'ailleurs, la loi n'exige pas qu'il soit fait mention du sens et de la portée des conclusions orales, dès lors qu'elles sont constatées. La mention que le ministère public a déclaré s'en rapporter à la sagesse du tribunal suffit (Civ. 26 juill. 1854, D.P. 54. 1. 303).

370. Il n'est pas nécessaire de constater la présence du ministère public à l'audience et au moment où le jugement est prononcé (Req. 25 nov. 1840, R. 280 et 70-2°; 9 mai 1843, R. 70-2°; Riom, 15 janv. 1886, D.P. 87. 2. 6; Dijon, 27 mars 1899, D.P. 99. 2. 396).

371. On admet généralement qu'il n'est pas nécessaire, pour la validité de la mention, que le jugement indique le nom propre du magistrat du ministère public qui a donné ses conclusions; il suffit d'énoncer, d'une manière impersonnelle, que le ministère public a été entendu (Req. 1er août 1810, 12 juin 1828, 2 janv. 1834, Liége, 30 déc. 1840, R. 281; Req. 18 nov. 1868, D.P. 69. 1. 89. — Bioche, n° 312; Carré et Chauveau, t. 1, quest. 593 *ter*. — Comp. Req. 1er août 1810, 1er juill. 1812, C. cass. Belgique, 17 juin 1835, Montpellier, 20 mai 1829, Lyon, 24 janv. 1834, et Req. 9 déc. 1835, R. 281. — *Contra :* Nîmes, 1er août 1827, R. 281). — Il en résulte que la différence des mentions faites aux qualités et au dispositif d'un arrêt du nom du magistrat du ministère public qui a conclu n'est pas une cause de nullité, cette différence pouvant impliquer, quand l'affaire a duré plusieurs audiences, que le ministère public y a été représenté par divers magistrats (Req. 18 nov. 1868, précité).

372. Les énonciations de la minute relatives au ministère public ne peuvent être suppléées, ni combattues par aucun autre document : registre de pointe, certificat du greffier, attestation personnelle. Spécialement, il ne pourrait être suppléé à ces énonciations par les déclarations du président et de l'officier du ministère public lui-même attestant que celui-ci a donné ses conclusions dans la cause (Civ. 29 fruct. an 3, précité; 16 vend. an 3, 29 frim. an 13, Rennes, 16 juill. 1835, R. 282, et *Min. publ.*, 124. — Garsonnet et Cézar-Bru, n° 669, note 7. — V. toutefois, Grenoble, 1er mars 1821, R. 281-9°. — Carré et Chauveau, t. 1, quest. 593 *ter*).

373. — 3° Enfin le jugement doit constater la présence du greffier; mais, à défaut de mention expresse, sa signature sur la minute ferait également présumer sa présence (Req. 23 avr. 1856, D.P. 56. 1. 294; Cr. 21 nov. 1879, S. 342; 23 avr. 1883, D.P. 84. 1. 251. — Comp. Req. 8 juin 1901, Sir. 1902. 1. 124).

§ 4. — *Force probante de la minute.*

374. La minute régulièrement signée constitue un acte authentique, qui fait foi jusqu'à inscription de faux (Req. 13 nov. 1827, R. 323-3°; 8 déc. 1829, R. 323-4°; 22 août 1843, R. 323-10°; Civ. 18 déc. 1878 D.P. 79. 1. 200; 1er mai 1882, D.P. 83. 5. 196. — Garsonnet, t. 3, § 1167, p. 622; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 667).

375. Il a même été jugé que la minute du jugement fait foi entière des faits qui y sont relatés, encore bien que le jugement soit frappé d'appel (Poitiers, 10 févr. 1855, D.P. 55. 2. 109). Toutefois, aux termes du même arrêt, à l'égard de ceux de ces faits dont l'existence est tirée, non d'une déclaration expresse ou d'un aveu fait, soit à l'au-

dience, soit dans le cours de l'instruction, mais uniquement de l'appréciation de l'ensemble d'une procédure soumise à l'examen des premiers juges, les juges d'appel sont investis d'une complète liberté de contrôle et de constatation.

376. Cette force probante s'étend à ce que le greffier affirme avoir vu et entendu. Ainsi la minute prouve jusqu'à inscription de faux : 1° que le jugement y relaté est bien celui qui a été rendu ; 2° que la composition du tribunal était bien celle qui y est indiquée (Civ. 12 mai 1852, D.P. 52. 1. 146. — GARSONNET, t. 3, § 1167, p. 622 ; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 667).

377. La preuve que fait la minute sur ces deux points ne peut être combattue, soit par le plumitif, soit par les qualités, soit par l'expédition ou la copie signifiée de l'expédition. Cette triple règle est facile à comprendre.

378. D'abord, en ce qui concerne le plumitif, ses énonciations sont dépourvues d'authenticité. Elles ne peuvent donc prévaloir contre la minute, qui est un acte authentique. C'est ce qui a été jugé, spécialement, en ce qui concerne les énonciations du plumitif relatives à la composition du tribunal et à la présence des magistrats à l'audience (Civ. 30 août 1854, D.P. 54. 1. 282 ; Req. 10 mai 1859, D.P. 59. 1. 422 ; Civ. 24 juill. 1867, S. 144-3° ; 18 déc. 1878, D.P. 79. 1. 200 ; Req. 2 déc. 1895, D.P. 96. 1. 256 ; Civ. 18 mai 1898, D.P. 1904. 1. 199) ; ... en ce qui concerne les dates de l'assignation et du jugement (Civ. 12 mars 1879, D.P. 79. 1. 260).

379. Les qualités ne peuvent pas davantage prévaloir sur la minute, puisqu'elles n'ont pas pour objet de constater les mêmes choses. Ainsi, il a été jugé que la différence entre les mentions des qualités et celles du dispositif relativement au nom du magistrat du ministère public qui a conclu n'est pas une cause de nullité, la mention de la feuille d'audience reproduite au dispositif l'emportant sur celle des qualités (Req. 18 nov. 1868, D.P. 69. 1. 89).

380. Enfin l'expédition, qui n'est que la copie d'une copie, ne peut faire foi contre la minute, qui est l'original. Ainsi, la feuille d'audience fait foi du nombre réglementaire des magistrats qui ont pris part au jugement d'une affaire, et à leur présence aux audiences malgré l'erreur qui a pu se glisser à cet égard dans l'expédition du jugement ou dans la copie signifiée (Req. 3 juin 1813, Civ. 6 avr. 1818, 6 avr. 1831, Req. 5 et 7 juin 1832, 17 juin 1834, Civ. 14 juin 1836, R. 273 ; Req. 21 mai 1851, D.P. 51. 1. 274 ; Civ. 5 juill. 1852, D.P. 52. 1. 171 ; Req. 7 juill. 1852, D.P. 52. 1. 172 ; 9 janv. 1866, D.P. 66. 1. 395 ; 1er déc. 1880, D.P. 81. 1. 53 ; 20 mai 1885, D.P. 86. 1. 82 ; 2 août 1887, D.P. 88. 1. 156 ; 12 déc. 1887, D.P. 88. 1. 429 ; 17 oct. 1888, D.P. 89. 1. 133 ; Civ. 19 juin 1908, D.P. 1908. 1. 518).

381. Il a été jugé, de même : ... qu'un arrêt est suffisamment motivé lorsqu'il porte en tête de sa minute : « La cour, adoptant les motifs des premiers juges », bien que cette adoption de motifs se trouve omise dans la copie signifiée (Req. 19 juin 1872, D.P. 72. 1. 472) ; ... Qu'il y a constatation complète de la publicité, pour les débats comme pour l'arrêt, lorsque la minute de l'arrêt énonce que les avoués, les avocats des parties et le ministère public ont été entendus dans leurs conclusions et porte en tête les mots : « audience publique du... », encore que ces mentions ne se retrouvent pas dans l'expédition (Req. 17 févr. 1874, D.P. 74. 1. 344. — V. aussi Civ. 1er déc. 1880, D.P. 81. 1. 53) ; ... Que l'arrêt dont la minute constate la date et la publicité est régulier, bien que les mêmes mentions soient omises dans la copie signifiée (Req. 23 mars 1886, D.P. 87. 1. 216. — V. aussi, quant à la date, Req. 26 mai 1886, D.P. 87. 1. 431).

§ 5. — *Conservation de la minute ; Perte.*

382. La minute rédigée et signée est placée et conservée au greffe sous la responsabilité du greffier (V. *Greffe-greffier*, n° 24). Le dépôt en minute du jugement au greffe est requis à peine de nullité (Comp. Civ. 13 prair. an 4, R. 230).

383. En cas de perte de la minute d'un jugement, il y a lieu d'y suppléer en appliquant par analogie les dispositions édictées en matière criminelle par les art. 522 et s. C. instr. S'il en existe une expédition ou copie authentique, elle sera considérée comme minute. Si les qualités n'ont pas été signifiées, on les refait sur la procédure ; et, si celle-ci n'existe plus, l'instruction est recommencée à partir du point où les pièces manquent. On suit, d'autre part, l'art. 1336 C. civ., d'après lequel la transcription d'un acte authentique sur des registres publics peut, aux conditions indiquées par cet article, servir de commencement de preuve par écrit (GARSONNET, t. 3, § 1165, texte et note 14 ; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 665).

384. Ainsi, la preuve d'un jugement dont ni la minute ni la copie ne sont représentées peut résulter d'autres circonstances. Il a été jugé spécialement : ... qu'on peut suppléer à la représentation d'un jugement par des présomptions et des énonciations contenues dans des actes, des sentences et des arrêts (Civ. 26 therm. an 12, R. 209-2°, et 894) ; ... Que l'existence d'un jugement dont ni la minute, ni l'expédition, ne sont représentées, peut résulter des faits et circonstances, tels que certificats du receveur de l'enregistrement où ce jugement est relaté, ou autres actes (Paris, 1er août 1823, R. 209-3°) ; ... Que la mention d'un jugement sur les registres de l'enregistrement peut servir de commencement de preuve par écrit de l'existence de ce jugement (Besançon, 7 janv. et 29 juill. 1808, Req. 14 août 1811, Toulouse, 18 nov. 1812, Rennes, 27 juill. 1813, R. *Obligations*, 4403 ; Req. 17 mars 1825, R. *eod.* v°, 4405. — DURANTON, t. 13, n° 255), ... surtout s'il a été transcrit littéralement (Req. 13 févr. 1837, R. *Obligations*, 4406. — LAROMBIÈRE, t. 6, art. 1336, n° 81. — *Contra :* Bordeaux, 30 nov. 1825, R. *Arbitrage*, 1183 ; DEMOLOMBE, t. 29, n° 701 ; BONNIER, *Preuves*, n° 805 ; AUBRY ET RAU, t. 8, p. 285. — V. *Preuve*) ; ... Qu'un jugement dont on ne représente ni la minute, ni l'expédition n'en doit pas moins produire effet entre les parties, et ne saurait être critiqué sous le prétexte que rien n'en constaterait la régularité, s'il est déclaré qu'il résulte des éléments de la cause qu'il a été exécuté par toutes les parties (Civ. 24 nov. 1829, R. 209-5° et 998-9°. — V. aussi Civ. 3 germ. an 10, Paris, 10 nov. 1838, R. 209-1° et 6°).

385. Mais il a été jugé que la mention, dans les qualités, que la cour d'appel a ordonné une mesure préparatoire, par exemple une communication de pièce demandée, quand la procédure à suivre n'exigeait la reddition d'aucun arrêt, ne suffit pas pour prouver qu'un arrêt a été rendu (Req. 30 avr. 1839, R. 210-1°, et *Cassation*, 864-1°).

386. Une mention d'enregistrement pourrait servir de commencement de preuve par écrit, au moyen duquel on pourrait être admis à faire entendre comme témoins toutes personnes ayant connaissance du jugement, pour faire ordonner le rétablissement de la minute d'après le résultat de l'enquête (PIGEAU, t. 1, p. 335).

ART. 3. — DES QUALITÉS.

387. On appelle *qualités* d'un jugement l'acte rédigé par l'avoué de la partie qui veut lever expédition de ce jugement, acte signifié aux avoués des autres parties, dans lequel sont mentionnés les noms, professions et demeures des parties, ainsi que de leurs avoués, leurs conclusions et l'exposé sommaire des points de fait et de droit. — Les qualités sont une partie essentielle du jugement (Civ. 20 févr. 1900, D.P. 1901. 1. 93 ; 1er août 1910, D.P. 1910. 1. 424. — GARSONNET, § 1175 ; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 672).

388. Le fonctionnement du règlement des qualités est déterminé par les art. 142 à 145 C. proc. Il en résulte que les qualités sont rédigées par les avoués (V. *infra*, n° 393) ; elles sont signifiées par celui qui en a pris l'initiative à l'avoué adverse (V. *infra*, nos 433 et s.) ; celui-ci peut y faire opposition, et sur cette opposition il est procédé à un règlement des qualités par le président. — Cette manière de procéder, qui consiste à faire rédiger les qualités par les avoués et après que le jugement a été rendu, a été critiquée. On a prétendu qu'il était possible, par la rédaction donnée aux conclusions des parties ou aux points de fait et de droit, de mettre le jugement prononcé en contradiction avec ces conclusions, soit en omettant, soit en ajoutant un chef. Mais ce grief paraît mal fondé : il est nécessaire de ne faire rédiger les qualités qu'à la fin de la procédure, à cause des changements qui se produisent dans le cours de l'instance, soit dans la qualité des parties, soit dans leurs conclusions. D'autre part, il y a avantage à confier la rédaction des qualités aux avoués, parce qu'ils ont le pouvoir de lier les parties par une sorte de contrat judiciaire. Cette pratique ne présente aucun inconvénient, puisque les avoués se contrôlent réciproquement et que le juge est appelé à statuer en cas de désaccord (V. les observations de M. CARRÉ dans le *Journal des avoués* de juin 1853 ; BIOCHE, n° 344 ; BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, t. 1, n° 299 ; BONNIER, n° 343 ; GARSONNET, § 1176 et 1180 ; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, nos 673 et 678).

389. Cette procédure doit être suivie devant tous les tribunaux pourvus d'avoués. Il en est de même devant les tribunaux tunisiens (Civ. 15 mai 1895, D.P. 95. 1. 422).

390. Mais il a été décidé qu'on peut se dispenser de l'observer lorsque tous les avoués de la cause sont décédés et qu'aucun des magistrats qui ont siégé au jugement ne fait plus partie du tribunal (Bruxelles, 20 juin 1893, D.P. 94. 2. 243).

§ 1er. — *Rédaction des qualités.*

391. — I. *A quel moment les qualités sont rédigées.* — Ainsi qu'on vient de l'observer (n° 338), les qualités sont rédigées après le jugement, au moment où l'une des parties veut le lever pour le signifier. Aucun délai n'est assigné aux avoués pour dresser les qualités et faire procéder à leur règlement (Lyon, 25 janv. 1895, D.P. 96. 2. 332).

392. Bien qu'en pratique les qualités ne soient rédigées qu'au moment où le jugement est levé, il a été jugé qu'elles peuvent être posées avant la mise au rôle, sans qu'il soit nécessaire de les poser de nouveau au jour indiqué pour la plaidoirie (Req. 24 avr. 1834, R. 232 et 50-4°).

393. — II. *Par qui les qualités sont rédigées.* — A. Les qualités sont rédigées par les parties, ou plus exactement par leurs avoués.

Si les qualités étaient rédigées par le juge, au lieu de l'être par les avoués, cette irrégularité entraînerait la nullité du jugement (Poitiers, 3 mars 1834, R. 232-1°). — BIOCHE, n° 345 ; GARSONNET, § 1176, note 1 ; GARSONNET ET CEZAR-BRU, n° 672, note 1).

394. Dans un certain nombre de cas, les qualités sont rédigées par le greffier (Décis. min. just., 31 août 1809; Décr. 6 janv. 1814, art. 1, suivant : 1° devant les tribunaux de commerce, où il n'existe pas d'avoués (Lyon, 20 août 1868, D.P. 70. 2. 64; Rennes, 16 nov. 1869, Sir. 1871. 2. 90; Besançon, 16 mars 1882, D.P. 82. 2. 235; Req. 21 juill. 1890, D.P. 91. 1. 270; Lyon, 24 nov. 1898, *Mon. jud. Lyon*, 9 févr. 1899. — Bioche, n° 349; Carré et Chauveau, t. 1, quest. 597; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n° 657; Garsonnet, t. 3, § 1186, p. 654); Garsonnet et Cézar-Bru, n° 689); 2° devant les justices de paix (Carré et Chauveau, *loc. cit.*; Garsonnet, t. 3, § 1187; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 691; 3° devant les tribunaux civils lorsqu'ils jugent sans ministère d'avoué, par exemple : ... s'ils statuent en matière commerciale : ... dans les instances en déchéance de la puissance paternelle (Civ. 18 mars 1901, D.P. 1902. 1. 481), ... dans celles où le ministère public agit comme partie principale, par exemple, lorsqu'il demande l'interdiction d'une femme mariée placée dans un asile d'aliénés (Civ. 21 juill. 1909, Sir. 1911. 1. 13); ... Ou en matière d'enregistrement, sauf dans le cas où l'Administration est forcée de recourir au ministère des avoués (Req. 18 août 1842, R. *Enregist.*, 3564; 5 déc. 1866, D.P. 67. 1. 103; 17 avr. 1872, D.P. 72. 1. 324; 18 août 1873, D.P. 74. 1. 258; 24 févr. 1875, D.P. 75. 1. 213; 18 janv. 1888, Sir. 1890. 1. 179); ... Ou en matière de contributions indirectes (Comp. Civ. 23 juin 1896, Sir. 1897. 1. 437; 20 févr. 1900, D.P. 1901. 1. 92); ... Ou en matière électorale (Req. 16 févr. 1842, R. 237; 18 mars 1851, D.P. 51. 1. 125. — Garsonnet et Cézar-Bru, n° 673, note 2; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 560).

Il suffit dans ces cas, mais il est nécessaire, que la décision elle-même fasse connaître, dans ses motifs, les conclusions des parties et les points de fait et de droit (Req. 18 janv. 1888, Civ. 18 mars 1901, 21 juill. 1909, précités).

395. — B. Le droit de dresser les qualités appartient, d'après l'art. 142 C. com., à celle des parties qui veut lever expédition du jugement. Il ne faut pas en conclure que ce droit appartient à l'un ou à l'autre des avoués, au plus diligent; il est accordé, comme le droit de lever le jugement, à l'avoué de la partie qui a obtenu gain de cause (2e décr. du 16 févr. 1807, art. 7).

396. Lorsque le jugement contient plusieurs chefs, sur lesquels les parties ont respectivement triomphé ou succombé, le droit se détermine par l'importance des condamnations prononcées et par les qualités prises par les parties, telles que celles de demandeur, de poursuivant. — S'il y a égalité d'intérêts, c'est l'avoué le plus diligent qui rédige les qualités. En cas de différend à cet égard entre les avoués, le conflit se vide, dans la pratique, à la chambre des avoués (Boncenne, t. 2, p. 430; Carré et Chauveau, t. 1, quest. 598; Bioche, n°s 355 et s.; Garsonnet, § 1176, texte et note 4; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 673, texte et note 5).

397. Il peut arriver que la partie qui succombe ait intérêt à se procurer l'expédition du jugement, par exemple pour le faire reformer, et que son adversaire néglige de le lever. Aux termes du 2e décret du 16 févr. 1807, si la partie qui a obtenu l'arrêt ou le jugement néglige de le lever, l'autre partie fera une sommation de le lever dans les trois jours (art. 7). Faute de satisfaire à cette sommation, la partie qui aura succombé pourra lever une expédition du jugement (art. 8).

398. Un conflit peut se produire, en pareil cas, entre les avoués des deux parties au sujet du droit de rédiger les qualités. A qui appartient la priorité? Aucun texte ne prononce de déchéance contre l'avoué de la partie gagnante qui n'a pas agi dans le délai (V. toutefois Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n° 298). Il a été jugé, au contraire, que si, après une sommation faite inutilement à l'avoué d'une partie de lever dans les trois jours le jugement ou l'arrêt que cette dernière a obtenu, les avoués des deux parties en cause se font, lorsque ce délai est expiré, signifier réciproquement des qualités le même jour, on doit donner la préférence à celles qui ont été signifiées à la requête de l'avoué de la partie en faveur de laquelle le jugement ou l'arrêt a été rendu (Liége, 10 août 1843, R. 234). — Il semble qu'il y ait lieu de reconnaître au président du tribunal le droit de régler le conflit. C'est la solution qu'a consacrée la chambre des requêtes dans son arrêt du 26 avr. 1880 (D.P. 80. 1. 425), en décidant que, lorsque l'avoué de la partie perdante a rédigé les qualités à la suite de la sommation faite en conformité de l'art. 7 du 2e décret de 1807, et que l'avoué adverse, après avoir formé opposition à ces qualités, en a lui-même dressé d'autres, que le premier a, lui aussi, frappés d'opposition, le président, statuant sur cette double opposition, peut ordonner que les qualités rédigées par l'avoué de la partie gagnante seront expédiées, sous les rectifications par lui prescrites, sans que l'avoué de la partie perdante soit fondé à prétendre que la préférence devait être accordée aux qualités qu'il avait dressées le premier. Dans la pratique, ce conflit se règle le plus souvent à l'amiable, par l'entremise soit de la chambre des avoués, soit du président statuant par voie gracieuse (Comp. Bioche, n° 357; Carré et Chauveau, t. 1, quest. 598; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n° 298; Rousseau et Laisney, n° 277; Garsonnet, t. 3, § 1176; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 673, notes 4 et 5).

399. L'avoué rédacteur des qualités est responsable des omissions qui peuvent entraîner la nullité du jugement (Req. 30 oct. 1901, et le rapport de M. le conseiller Letellier, D.P. 1902. 1. 522).

400. Les émoluments de l'avoué pour la rédaction des qualités sont fixés par l'art. 87 du 1er décret du 16 févr. 1807 (V. *Frais et dépens*, n°s 192 et s.).

Les qualités étant une partie du jugement ou de l'arrêt, l'avoué a toujours le droit de les dresser et de les faire régler (Lyon, 25 janv. 1895, D.P. 96. 2. 332).

§ 2. — *Énonciations des qualités.*

401. Les qualités doivent contenir, d'après l'art. 142 C. proc. : 1° les noms, professions et demeures des parties, et les qualités dans lesquelles elles agissent, comme celles de demandeur ou défendeur, d'héritier bénéficiaire, etc.; 2° les noms de leurs avoués; 3° les conclusions des parties; 4° les points de fait et de droit.

402. — I. *Noms, professions, demeures et qualités des parties.* — Tandis qu'une désignation sommaire des parties suffit dans la minute (V. *supra*, n° 344), les parties doivent être désignées d'une manière précise et détaillée dans les qualités. Cette désignation est requise à peine de nullité (Civ. 29 nov. 1869, D.P. 70. 1. 341. — Carré et Chauveau, t. 1, quest. 594; Garsonnet, t. 3, § 1175, note 2; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 672; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 563).

403. Il n'existe pas de formule sacramentelle. Il suffit qu'aucun doute ne puisse s'élever sur l'individualité des parties. L'indication des prénoms n'est pas exigée à peine de nullité (Req. 25 juin 1833, R. 285-1°; 21 janv. 1862, D.P. 62. 1. 461). Deux époux peuvent même être compris sous une dénomination collective (Req. 21 janv. 1862, D.P. 62. 1. 461).

Il en est de même en ce qui concerne l'indication des profession et demeure (Bruxelles, 12 juill. 1819, Civ. 26 août 1823, Req. 28 mai 1834, R. 285-2° et 4°; Civ. 20 mai 1840, R. 286).

404. La règle est la même pour les personnes morales : il suffit qu'elles soient individualisées. Ainsi une société anonyme est suffisamment désignée par son titre et son siège social (Req. 23 juin 1874, S. 288). Une commune serait suffisamment désignée par son nom, sans indication de la personne qui l'a représentée en justice (Comp. D.P. 78. 1. 159, note 4).

405. Les énonciations inexactes ou insuffisantes des qualités de la désignation des parties peuvent être complétées ou rectifiées à l'aide d'autres indications, pourvu qu'elles soient tirées du jugement, car le jugement doit faire preuve par lui-même de sa régularité (V. *supra*, n° 292).

406. Il a été jugé, par exemple : 1° que l'omission du nom dans les qualités peut être réparé par la désignation du plaideur dans une autre partie du jugement (Req. 15 mai 1839, R. 285-6°; Civ. 16 déc. 1840, R. 285-7°; Alger, 17 mars 1910, D.P. 1912. 2. 340); 2° que la mention dans les qualités du nom d'une personne décédée n'est pas une cause de nullité, lorsque le jugement constate la notification à la partie adverse de l'acte de reprise d'instance sous les noms, professions et demeures des héritiers (Civ. 6 déc. 1853, D.P. 53. 5. 452. — V. aussi Req. 18 avr. 1877, D.P. 77. 1. 293); 3° qu'à supposer que la désignation de la personne qui a représenté une commune doive, à peine de nullité, figurer dans un jugement ou un arrêt, il suffit que cette désignation résulte des énonciations du jugement ou de l'arrêt ou des mentions contenues dans des actes auxquels le jugement ou l'arrêt se réfèrent et spécialement dans l'exploit introductif d'instance ou dans l'exploit d'appel (Req. 13 août 1877, D.P. 78. 1. 159).

407. — II. *Noms des avoués.* — Les qualités doivent mentionner les noms des avoués qui ont occupé dans l'affaire. S'ils ont cessé leurs fonctions, les qualités sont rédigées par leur successeur (Besançon, 9 avr. 1873, D.P. 73. 2. 85), mais leur nom doit être mentionné.

408. L'omission du nom des avoués n'est pas une cause de nullité, s'il est constant que les parties ont été dûment représentées (Req. 4 mars 1823, R. *Avoué*, 61. — Comp. Garsonnet, t. 3, § 1169, texte et note 2; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 669, texte et note 2. — *Contra :* Carré et Chauveau, t. 1, quest. 594; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 563). — Il a été jugé qu'en tout cas l'omission des noms des avoués dans un arrêt ne suffit pas pour établir que les parties n'ont pas effectivement été représentées par les avoués et pour donner ouverture à cassation, lorsque la cause a été plaidée à l'audience précédant celle où l'arrêt a été rendu et qu'on ne produit pas la feuille de cette audience (Req. 4 janv. 1825, R. 283).

409. Il est à peine besoin de remarquer que cette mention ne peut se rencontrer que dans les jugements des tribunaux civils d'arrondissement et dans les arrêts des cours d'appel. — En matière commerciale, où le ministère des avoués n'est pas exigé, aucune loi ne prescrit, à peine de nullité, que le tribunal de commerce indique le nom du mandataire et relate la procuration dont il est porteur (Bruxelles, 7 mai 1828, R. 283).

410. — III. *Conclusions des parties.* — Les conclusions des parties doivent être reproduites dans les qualités (C. proc. art. 141 et 142). — Cette prescription de la loi est édictée à peine de nullité (Toulouse, 29 nov.

1811, Rennes, 2 août 1814, Toulouse, 21 janv. 1825, C. cass. de Belgique, 31 janv. et 2 déc. 1829, Bruxelles, 3 mai 1831, Civ. 12 août 1835, 2 févr. 1842, R. 298; 18 déc. 1907, D.P. 1908. 1. 246; 15 mars 1912, D.P. 1912. 1. 168. — GARSONNET, § 1175; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 672; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 563. — *Contra :* Req. 8 août 1808, 24 déc. 1816, R. 299; Lyon, 22 juill. 1829, R. 300-2°).

411. La règle doit être observée devant toutes les juridictions. Elle s'applique, notamment, à peine de nullité : ... aux jugements des tribunaux de commerce, bien qu'ils échappent aux règles ordinaires en ce qui concerne la rédaction et la signification des qualités (C. proc. art. 433; Rennes, 8 sept. 1815, Bruxelles, 27 mai 1818, Rennes, 27 janv. 1834, R. 291; Rouen, 24 avr. 1845, D.P. 47. 2. 201; Montpellier, 26 juin 1849, D.P. 50. 2. 202); ... Aux jugements des conseils de prud'hommes (Civ. 18 déc. 1907, D.P. 1908. 1. 246).

412. Elle est, d'autre part, applicable en toute matière : par exemple : ... en matière domaniale (Civ. 28 nov. 1836, R. 294); ... En matière de contributions indirectes (Civ. 8 nov. 1825, R. 295); ... En matière d'enregistrement (Civ. 27 mai 1840, 8 mars 1842, R. 296).

413. Les arbitres doivent également observer cette prescription, à peine de nullité de leur sentence (Nancy, 17 févr. 1845, R. 298).

414. Les qualités ne doivent reproduire que les conclusions proprement dites, qui ont été signifiées et posées, mais non les simples requêtes et notes explicatives fournies par les parties (Req. 18 août 1874, D.P. 75. 1. 481), ni les conclusions elles-mêmes, s'il est démontré qu'en fait elles n'ont pas été prises (Req. 18 mars 1874, D.P. 76. 1. 279).

415. Aux termes de l'art. 87 du décret du 16 févr. 1807, les motifs des conclusions ne doivent pas être insérés dans les qualités. Cette disposition n'a pas été abrogée par les art. 33 et 73 du décret du 30 mars 1808, qui exigent que les conclusions déposées par les avoués contiennent les motifs des conclusions (Req. 24 juill. 1840, R. 241. — GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 563). Ces deux prescriptions n'ont, en effet, rien d'incompatible; l'une et l'autre peuvent être observées. — Mais, comme la Cour de cassation ne consulte que les qualités des jugements et arrêts pour connaître les moyens des parties, il est nécessaire de faire de chaque moyen un chef distinct de conclusions, afin de pouvoir le faire insérer dans les qualités (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 507 *ter*, et t. 9, v° Qualités de jugement, n° 8). Il a été jugé, à cet égard, que, si les qualités d'un arrêt se bornent à reproduire un dispositif de conclusions, un moyen invoqué pour la première fois devant la cour, dans les motifs des conclusions, ne peut servir de base à un pourvoi en cassation (Civ. 19 déc. 1888, D.P. 89. 1. 57).

416. Les conclusions sont généralement relatées distinctement des autres énonciations des qualités. Mais aucune formule sacramentelle n'est requise; il suffit même que les conclusions résultent de l'ensemble du jugement (Req. 27 juill. 1875, D.P. 77. 1. 440), par exemple, qu'elles soient constatées dans les énonciations combinées du point de fait et des motifs du jugement (Civ. 27 mai 1840, R. 296-1°; 10 mai 1842, R. 303-6°; Req. 7 févr. 1853, D.P. 53. 1. 35; Civ. 24 août 1869, précité; 9 déc. 1874, D.P. 75. 1. 132; Req. 19 juill. 1876, D.P. 77. 5. 269; Grenoble, 13 mai 1882, D.P. 83. 2. 96; Civ. 6 août 1906, D.P. 1907. 1. 32); ... ou dans le dispositif (Besançon, 9 avr. 1873, D.P. 73. 2. 85; Grenoble, 13 mai 1882, D.P. 83. 2. 96). — Mais il a été jugé que le point de droit rédigé postérieurement au moment où l'arrêt a été prononcé ne peut tenir lieu de conclusions qui, n'ayant pas été prises, n'ont pu révéler à la cour la nécessité de les apprécier (Civ. 18 juill. 1888, D.P. 89. 1. 97).

417. L'énonciation des conclusions peut même résulter d'une simple référence à un acte antérieur, notamment, s'il s'agit d'un arrêt ou jugement frappé d'appel reproduit dans les qualités de l'arrêt (Req. 12 déc. 1838, 3 juin 1839, R. 306-8°; Req. 3 févr. 1874, D.P. 75. 1. 18; 26 mars 1889, D.P. 90. 1. 135. — V. toutefois Civ. 2 févr. 1842, R. 298-9°).

418. La reproduction inexacte des conclusions des parties n'est pas une cause de nullité, s'il ne s'agit que d'une erreur de détail. Elle ne saurait, d'ailleurs, en aucun cas, constituer un grief contre les qualités d'un arrêt, dès lors qu'il apparaît que le juge a eu complète connaissance desdites conclusions; notamment lorsque cela résulte tant du renvoi fait par l'arrêt aux qualités du jugement de première instance que de l'ensemble des deux décisions (Civ. 5 nov. 1873, D.P. 73. 1. 454. — V. aussi Req. 10 avr. 1872, D.P. 73. 1. 344).

419. — IV. *Points de fait et de droit.* — Le point de fait est le résumé de la procédure. Le point de droit est le résumé des questions à résoudre. Ils doivent l'un et l'autre figurer dans les qualités (art. 142).

420. La mention des points de fait et de droit est substantielle et requise à peine de nullité (Civ. 11 juin 1811, Toulouse, 29 nov. 1811, Rennes, 2 août 1814, 21 juin 1816, C. cass. de Belgique, 31 janv. et 2 déc. 1829, Civ. 12 août 1835, 26 nov. 1836, 2 févr. 1842, R. 298; Req. 22 mars 1892, D.P. 92. 1. 353; Toulouse, 31 janv. 1893, Sir. 1894, 2. 97; 24 déc. 1895, D.P. 96. 1. 181; 25 mars 1912, D.P. 1912. 1. 168. — *Contra :* Req. 1er déc. 1832, R. 299-3°; 5 nov. 1835, R. 300-4°; 10 nov. 1858, D.P. 59. 1. 40). — Mais l'énoncé des points de fait et de droit n'est pas une *formalité* substantielle, en ce sens qu'il peut y être suppléé par les autres parties du jugement (Req. 9 mai 1835, D.P. 55. 1. 228; 21 mai 1855, D.P. 55. 1. 279; 30 janv. 1856, D.P. 56. 1. 458; 21 févr. 1859, D.P. 59. 1. 416; 19 févr. 1861, D.P. 61. 1. 443; 1er mai 1861, D.P. 62. 1. 132; 9 déc. 1874, D.P. 75. 1. 132; 19 juill. 1876, D.P. 77. 5. 269; 28 nov. 1906, D.P. 1907. 1. 195; 3 mai 1909, Sir. 1910. 1. 257; 24 mai 1909, D.P. 1909. 1. 311. — GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 672. — V. *infra*, n°s 417 et s.).

421. Une énonciation même sommaire satisfait au vœu de la loi, pourvu qu'elle fasse connaître nettement le point de fait qui a donné naissance au litige et le point de droit qui s'en dégage (Req. 19 janv. 1826, 1er mai 1832, R. 304-5°; 22 mars 1892, D.P. 92. 1. 353).

422. En tout cas, l'erreur ou l'omission qui se serait produite dans les énonciations de cette partie des qualités de l'arrêt ne donnerait pas lieu à un recours en cassation, mais à une demande en rectification portée devant le président par voie d'opposition auxdites qualités (Civ. 11 nov. 1873, D.P. 76. 1. 425).

423. La règle s'applique devant toutes les juridictions; ainsi les jugements des tribunaux de commerce comme ceux des tribunaux civils doivent, à peine de nullité, contenir l'exposé des points de fait et de droit (Rennes, 8 sept. 1815, Bruxelles, 27 mai 1818, Rennes, 27 janv. 1834, Nancy, 5 déc. 1836, R. 291-3°; Rouen, 24 avr. 1845, D.P. 47. 2. 201; Montpellier, 26 juin 1849, D.P. 50. 2. 202; Lyon, 20 août 1858, D.P. 59. 2. 64; Req. 13 mars 1876, D.P. 77. 1. 487). — Peu importe, d'ailleurs, la place qu'occupe cet exposé (Lyon, 20 août 1858, Req. 13 mars 1876, précités. — BIOCHE, n° 376; GARSONNET, § 1186, texte et note 1; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 686, texte et note 1).

424. Le point de fait contient le résumé de la procédure. Il doit mentionner, par exemple : ... le jugement par défaut qui a précédé le jugement définitif (Comp. Civ. 30 mars 1874, D.P. 74. 1. 212); ... le jugement frappé d'appel, s'il s'agit d'un arrêt (Req. 26 mars 1889, D.P. 90. 1. 135. — Comp. Req. 21 févr. 1859, D.P. 59. 1. 416; 1er mai 1861, D.P. 62. 1. 122); ... un interrogatoire sur faits et articles (Comp. Req. 10 nov. 1858, D.P. 59. 1. 40).

425. En principe, les actes de procédure non mentionnés aux qualités d'un jugement sont juridiquement tenus pour non avenus; et, s'il s'agit d'un acte substantiel, le jugement doit être annulé (Comp. Req. 30 oct. 1901, D.P. 1902. 1. 522, et le rapport de M. le conseiller Letellier); ... à moins qu'on ne puisse combler l'omission avec les autres énonciations du jugement (Dijon, 31 nov. 1901, D.P. 1902. 2. 295; Civ. 24 mars 1902, D.P. 1902. 1. 136). — Ainsi, lorsque, par suite d'une erreur matérielle, les qualités d'un arrêt confirmatif reproduisent, au lieu du dispositif du jugement frappé d'appel, celui d'un autre jugement rendu précédemment entre les mêmes parties, cette erreur peut être rectifiée au moyen des autres énonciations des qualités (Civ. 24 mars 1902, précité).

426. Cependant l'omission, dans le point de fait, de certains incidents, n'entraîne pas la nullité du jugement. Il en est ainsi, par exemple : ... du défaut de mention des questions posées aux parties comparantes et de leurs réponses (Agen, 20 juill. 1810, R. 299-4°); ... Du défaut de mention d'un interrogatoire sur faits et articles (Req. 10 nov. 1858, D.P. 59. 1. 40); ... Du défaut de mention, dans un arrêt, d'un des jugements sur lesquels la cour a statué après les avoir joints comme connexes (Civ. 11 nov. 1873, D.P. 76. 1. 425).

427. Après cassation, un tribunal peut poser le point de fait d'une manière différente de celle adoptée par le jugement cassé (Req. 27 juin 1832, R. 289).

428. Les inexactitudes dans l'exposé des faits, dressé pour servir à la rédaction des qualités d'un jugement n'ont pas le caractère de faux (Cr. 3 mai 1856, D.P. 56. 1. 271).

429. Le point de droit, qui résume les questions posées au juge, est généralement libellé de la manière suivante en première instance : « Le tribunal devait-il adjuger à un tel ses conclusions? Devait-il, au contraire, les déclarer non recevables ou mal fondées? Que devait-il statuer sur les dépens? » — En appel, on doit considérer comme suffisante la formule : « Faut-il, ou non, confirmer la décision des premiers juges? » lorsque le jugement est entièrement transcrit dans les qualités de l'arrêt (Req. 30 juill. 1816, 7 août 1839, 25 nov. 1839, 17 janv. 1842, R. 306; 30 janv. 1856, D.P. 56. 1. 458). — Il n'est pas nécessaire de faire figurer dans le point de droit une question qui pouvait se poser, mais que les juges n'ont pas eu à résoudre (Req. 19 mai 1862, D.P. 62. 1. 450).

La question de droit peut être suffisamment posée par le visa des articles du Code applicables dans l'espèce (Req. 3 juill. 1834, R. 303-4°).

430. Régulièrement, le point de fait et le point de droit doivent constituer deux énonciations distinctes entre elles et des autres éléments des qualités. Mais la jurisprudence se contente d'une énonciation quelconque, quelles qu'en soient la place et la forme (Civ. 11 therm. an 2, R. 304-2°; Rennes, 20 déc. 1815, R. 302-5°; Toulouse, 6 févr. 1816, R. 302-6°; Req. 20 avr. 1825,

R. 299 5°; 19 janv. 1826, R. 304-4°; 1er mai 1832, R. 304-5°; 11 déc. 1833, R. 302-8°; Civ. 4 févr. 1834, R. 302-9°; 23 mai 1838, Req. 2 avr. 1839, 7 févr. 1843, R. 302-10°; 27 juill. 1875, D.P. 77. 1. 440; 24 mai 1909, D.P. 1909. 1. 311). Ainsi, il a été jugé: ... qu'il peut être suppléé à l'omission de l'énoncé distinct du point de fait par la transcription dans le jugement de l'acte introductif d'instance et des conclusions des parties lorsque ces actes contiennent un exposé suffisant des faits (Req. 17 mars 1829, R. 305-7°); ... ou à l'énoncé du point de droit dans les qualités, par la transcription des conclusions des parties (Req. 30 nov. 1843, R. 306-11°; 9 avr. 1856, D.P. 56. 1. 303; 13 mars 1876, D.P. 77. 1. 487); ... Que les motifs du jugement ou arrêt, combinés avec les conclusions des parties, peuvent servir à réparer l'omission ou l'insuffisance des points de fait et de droit (Civ. 13 prair. an 2, 2 niv. an 9, Req. 14 mess. an 13, 22 avr. 1807, 29 juill. et 5 nov. 1823, 23 avr. 1829, R. 302; 11 déc. 1833, 4 févr. 1834, R. 302-8° et 9°; 26 avr. 1841, R. 302-11°; 10 mai 1842, R. 303-6°; 9 avr. 1856, D.P. 56. 1. 303; Civ. 30 mars 1874, D.P. 74. 1. 212; Req. 29 juill. 1874, S. 314; 13 mars 1876, D.P. 77. 1. 486; Civ. 13 nov. 1893, D.P. 94. 1. 437; 10 févr. 1904, Sir. 1904. 1. 232; 28 nov. 1906, D.P. 1907. 1. 191; 24 mai 1909, D.P. 1909. 1. 311; 27 déc. 1911, D.P. 1912. 1. 136); ... Que le défaut d'énonciation du point de droit n'emporte pas nullité d'un arrêt quand la cour a posé elle-même, avant de les résoudre, les questions qu'elle avait à juger (Req. 21 mai 1855, D.P. 55. 1. 279).

431. Il suffit, d'ailleurs, pour l'énoncé des points de fait et de droit, d'une relation à un acte antérieur : par exemple, dans un arrêt, aux qualités du jugement dont est appel (Req. 30 avr. 1828, R. 306-6°; 7 mai 1839, R. 306-7°; Civ. 20 nov. 1843, R. 306-11°; Req. 30 janv. 1856, D.P. 56. 1. 458; 19 févr. 1861, D.P. 61. 1. 443; 2 avr. 1872, D.P. 72. 1. 362; 3 févr. 1874, D.P. 75. 1. 18; 18 janv. 1881, D.P. 81. 1. 244).

432. De même lorsque, dans une affaire, plusieurs jugements ou arrêts préparatoires, interlocutoires ou par défaut sont rendus successivement, il suffit, pour l'exposé des points de fait et de droit, de se référer à une décision antérieure (Req. 7 flor. an 5, 18 mai 1809, 6 mai 1828, 18 août 1829, 12 mai 1835, 7 nov. 1838, R. 305).

§ 3. — *Signification des qualités.*

433. Lorsque les qualités ont été rédigées par l'avoué auquel en appartient la rédaction, il les signifie à son adversaire. S'il y a plusieurs parties adverses représentées par un seul avoué, une seule signification suffit; si chacune est représentée par un avoué, il doit être fait une signification distincte à chaque avoué (Bioche, n° 389; Garsonnet, § 1177; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 674).

434. — I. *Forme de la signification.* — La signification est faite dans la forme simplifiée des actes d'avoué à avoué, par un huissier-audiencier. Elle n'est donc pas soumise aux formalités prescrites par l'art. 61 C. proc., notamment à la mention du « parlant à »; il suffit qu'elle constate sa date, le nom de la partie à la requête de qui elle est faite, celui de l'officier ministériel qui l'a remise et de l'avoué à qui elle a été donnée (Req. 20 juill. 1864, D.P. 64. 4. 415). L'omission du nom de l'avoué à qui est faite la signification peut être réparée par la copie des qualités donnée au texte de l'exploit (Civ. 20 nov. 1888, D.P. 90. 1. 157).

435. Il est dressé un original et une copie : la copie est remise à l'avoué et l'original reste vingt-quatre heures entre les mains de l'huissier qui fait la signification, pour permettre à l'avoué de faire opposition (C. proc. art. 143). — Ce délai n'est pas franc. Mais sa brièveté est sans inconvénient, car son expiration n'emporte pas déchéance (Bioche, n° 391; Garsonnet, § 1177, texte et note 5; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 674, texte et note 7. — V. *infra*, n° 448).

436. La signification des qualités doit être signée de la main de l'huissier : l'apposition d'une signature mécanique vicierait la signification (Civ. 20 janv. 1897, D.P. 97. 1. 128). — La nullité peut être couverte par une renonciation expresse ou tacite de l'autre partie. Mais on ne doit pas considérer comme une renonciation tacite le fait de ne pas comparaître devant le magistrat appelé à statuer sur son opposition (Même arrêt).

437. — II. *Cas où la signification n'est pas requise.* — La formalité de la signification préalable des qualités n'est prescrite que pour les jugements contradictoires (C. proc. art. 142). C'est qu'en effet la signification, se faisant entre avoués, est impossible pour les jugements par défaut faute de comparaître, dans lesquels l'une des parties n'a pas constitué avoué (Bruxelles, 5 mars 1832, R. 235-2°). Il n'y aurait pas lieu à signification, bien que la partie eût constitué avoué après le jugement (Civ. 22 mai 1816, R. 235-1°).

438. La dispense de signification s'applique aussi aux jugements par défaut faute de conclure, car l'art. 142 C. proc. et l'art. 88 du tarif ne distinguent pas. Il est vrai que la signification serait possible, puisqu'un avoué a été constitué; mais le défaut de signification ne présente pas d'inconvénient, puisque la partie qui n'a pas conclu peut, en formant opposition, faire tomber le jugement (Req. 24 juin 1878, S. 163. — Carré et Chauveau, t. 1, quest. 597. — V. en cas de défaut profit joint, Trib. civ. Castel-Sarrazin, 16 juin 1843, R. 235-4°).

439. Dans les cas où les qualités sont rédigées par les greffiers, à défaut d'avoué dans la cause (V. *supra*, n° 394), il n'y a pas lieu non plus à la signification des qualités, notamment : ... devant les tribunaux de commerce (Req. 13 mai 1813, Rennes, 2 juill. 1816, Bruxelles, 14 mai 1831, R. 236; Req. 21 juill. 1890, D.P. 91. 1. 270); ... Ou devant les tribunaux civils d'arrondissement jugeant commercialement (Bruxelles, 14 mai 1831, R. 236-3°); ... Ou encore lorsque l'exception à la règle générale résulte d'un texte : par exemple, de l'art. 712 C. proc. en ce qui concerne les jugements rendus sur les incidents de saisie immobilière (Montpellier, 27 nov. 1852, D.P. 1855. 5. 269; Req. 25 janv. 1869, D.P. 72. 1. 78) et le jugement d'adjudication sur saisie (Pau, 19 mai 1884, D.P. 85. 2. 114. — V. aussi Toulouse, 7 avr. 1829, R. 237, et *Vente jud. d'imm.*, 368-2°); ... Ou dans les instances concernant l'administration de l'Enregistrement et dispensées du ministère des avoués (Req. 18 août 1842, R. 237, *Enregistr.*, 3564. — Bioche, n°s 349 et s.; Carré et Chauveau, quest. 597; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, n° 657; Garsonnet, § 1186; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 689).

440. Dans le cas où l'avoué de l'une des parties aurait cessé ses fonctions par décès, démission ou destitution, l'avoué de l'autre partie qui veut lever le jugement est-il tenu de signifier les qualités, et à qui doit être faite la signification? Suivant une opinion, il y aurait lieu de faire la signification à la partie elle-même, avec sommation d'avoir à déclarer, dans la huitaine, si elle entend s'opposer à la rédaction proposée (Rennes, 6 août 1853, D.P. 54. 5. 457. — Pigeau, t. 1, p. 331; Carré et Chauveau, t. 1, quest. 597 *bis*, et *Supplément*, quest. 597 *ter*). — Quelques auteurs (Boncenne, t. 2, p. 430 et s.; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 558) vont même jusqu'à exiger que cette signification à partie soit accompagnée d'une assignation en constitution de nouvel avoué. Cette manière de procéder ne présenterait assurément aucun inconvénient (Besançon, 9 avr. 1873, D.P. 73. 2. 85); mais on ne saurait l'imposer en l'absence d'un texte de loi. — D'après l'opinion qui paraît triompher, aucune signification n'est nécessaire : il suffit de remettre les qualités au greffe, avec déclaration du motif pour lequel la signification n'a pas été faite (Bordeaux, 16 mars 1870, D.P. 71. 2. 77; Civ. 25 janv. 1893, D.P. 93. 1. 83. — Garsonnet, t. 2, § 1177, texte et note 2; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 674, texte et note 3). Les droits de la partie adverse restent réservés; elle peut, notamment, contester les qualités devant la cour chargée de statuer sur l'appel (Bordeaux, 16 mars 1870, précité. — V. aussi Bruxelles, 20 juin 1893, D.P. 94. 2. 243).

441. — III. *Délai de la signification.* — Le Code de procédure n'a fixé aucun délai pour la signification des qualités. Le règlement pourrait donc à la rigueur en être retardé pendant plusieurs années, ce qui entraînerait des difficultés de rédaction ou même une impossibilité matérielle de règlement, si les magistrats qui ont siégé dans l'affaire étaient morts ou avaient été déplacés. Pour éviter ces inconvénients, le projet de réforme du Code de procédure civile soumis aux délibérations de la Chambre en 1890 prescrivait, dans l'art. 26 du titre *Des jugements*, à l'avoué de la partie gagnante de signifier les qualités à l'avoué adverse dans un délai de trois mois à peine d'une amende de 100 fr (V. l'exposé des motifs et le texte du projet dans l'annexe au procès-verbal de la séance de la Chambre du 6 mars 1890).

442. — IV. *Sanction du défaut de signification.* — La loi n'a pas déterminé la sanction du défaut de signification dans le cas où elle est nécessaire. Suivant la jurisprudence, cette irrégularité entraîne bien la nullité de l'expédition et celle de la signification du jugement, mais non celle du jugement lui-même (Req. 13 déc. 1808, R. 299; Turin, 30 janv. 1811, R. *Appel civil*, 935; Bordeaux, 9 mai 1825, R. 244-1°; Req. 2 juin 1832, R. 243-2°; Nancy, 4 févr. 1839, R. 244-5°, 2°. — Carré et Chauveau, t. 1, quest. 597 *ter*; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 557. — Comp. Bordeaux, 17 juin 1847, D.P. 49. 2. 232). — Il a été jugé en ce sens, que celui qui produit une expédition délivrée sans signification de qualités ne peut se faire un moyen de cassation de cette irrégularité (Req. 2 juin 1832, R. 243-2°).

443. Il paraîtrait cependant plus conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation, qui attache la sanction de la nullité du jugement à l'absence de règlement des qualités par le juge (V. *infra*, n° 459), ou à la violation de la défense d'expédier des qualités frappées d'opposition (V. *infra*, n° 455), d'attacher la même sanction au défaut de signification, car toutes ces prescriptions sont le corollaire les unes des autres. C'est ce qu'a jugé récemment la cour de Paris (31 déc. 1912, D.P. 1913. 2. 124). — La nullité pourrait, d'ailleurs, être réparée par une nouvelle signification faite avant l'introduction de l'action en nullité (Garsonnet, t. 3, § 1177, p. 638; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 674, texte et note 8 et 9). — Le jugement, quoique nul, ayant une existence légale, il y aurait lieu d'en poursuivre la réformation par voie d'appel ou de pourvoi en cassation (Bordeaux, 17 juin 1847, D.P. 49. 2. 232. — Garsonnet, Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*).

444. En tout cas, un arrêt ne saurait être annulé par cela seul que ses qualités offriraient des différences avec celles qui ont été signifiées, si ces différences étaient insignifiantes et consistaient, par exemple, en ce que les qualités signifiées énonceraient quatre questions, tandis qu'une seule serait mentionnée dans les qualités de l'arrêt, alors que cette

dernière question résume, dans sa plus simple expression, le seul point à juger (Req. 30 août 1831, R. 244-4°).

445. Aucune loi n'exigeant qu'il soit fait mention dans le jugement que les qualités ont été signifiées, l'absence de cette mention n'entraîne pas la nullité du jugement (Req. 12 févr. 1817, R. 250; 19 juin 1872, D.P. 72. 1. 472; 3 août 1876, S. 271; 4 juin 1877, D.P. 78. 1. 120; 3 nov. 1896, D.P. 97. 1. 351. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 597 *ter*).

§ 4. — *Opposition aux qualités.*

446. — I. *But de l'opposition.* — Les qualités ayant été rédigées et signifiées, l'original de la signification doit rester pendant vingt-quatre heures entre les mains des huissiers-audienciers (C. proc. art. 143). La signification, ainsi que le dépôt de l'original aux mains de l'audiencier, ont pour objet de mettre en demeure les adversaires de former opposition aux qualités, s'ils les jugent inexactes ou préjudicielles à leurs droits. A cet effet, l'art. 144 C. proc. porte que l'avoué qui voudra s'opposer soit aux qualités, soit à l'exposé des points de fait et de droit, le déclarera à l'huissier qui sera tenu d'en faire mention.

447. La voie de l'opposition aux qualités est la seule qui soit ouverte pour faire rectifier les erreurs ou omissions qui ont pu se produire dans les qualités signifiées. Lorsque les qualités n'ont pas été frappées d'opposition, elles deviennent définitives par une sorte d'acquiescement tacite. Il n'est pas permis de se prévaloir des erreurs ou omissions qu'elles peuvent contenir comme d'un moyen de cassation ni d'en poursuivre la rectification par une instance principale (Rennes, 13 mars 1810, Req. 5 avr. 1810, 4 nov. 1823, 9 déc. 1824, Limoges, 30 juin 1825, Civ. 26 juin 1826, Req. 9 janv. 1827, 27 nov. 1827, Req. 8 juill. 1828, Cr. 23 nov. 1832, Req. 20 nov. 1834, 29 nov. 1842; Civ. 11 janv. 1843, Req. 7 mars 1843, Nancy, 29 juin 1843, 21 mai 1844, R. 259; Req. 1er févr. 1848, D.P. 48. 5. 251; Limoges, 10 août 1850, D.P. 55. 2. 184; Civ. 6 déc. 1853, D.P. 54. 5. 452; Req. 19 févr. 1861, D.P. 61. 1. 442; Civ. 11 nov. 1873, D.P. 76. 1. 425; Req. 1er déc. 1880, D.P. 81. 1. 321; Civ. 12 déc. 1882, D.P. 83. 1. 468. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 601; GARSONNET, t. 3, § 1178, p. 638; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 675, texte et note 3 et 4). Il n'y a pas à examiner davantage si la prétendue mainlevée a été compétemment prononcée (Civ. 1er févr. 1893, D.P. 93. 1. 181).

448. — II. *Délai de l'opposition.* — La disposition de l'art. 143, d'après laquelle l'original de la signification doit rester vingt-quatre heures dans les mains de l'audiencier, n'a pas pour effet de limiter à cette durée le délai d'opposition. L'avoué qui n'a pas formé opposition aux qualités dans les vingt-quatre heures peut s'y opposer ultérieurement, tant que le jugement n'est pas levé, par acte d'avoué à avoué, dénoncé au greffier chargé de l'expédition (Rennes, 19 juill. 1808, R. 246; Douai, 9 août 1892, D.P. 94. 2. 82. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 599; BIOCHE, n° 398; GARSONNET, t. 3, § 1178, texte et note 1; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 675, texte et note 1. — V. toutefois GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 555).

D'autre part, l'avoué auquel les qualités ont été signifiées n'est pas obligé d'attendre l'expiration du délai de vingt-quatre heures pour déclarer son opposition (Douai, 9 août 1892, D.P. 94. 2. 83). — Sur le point de savoir si les qualités peuvent être réglées moins de vingt-quatre heures après l'opposition. V. *infra*, nos 469 et s.

449. Le délai de vingt-quatre heures n'a d'autre but que d'empêcher la levée du jugement dans les vingt-quatre heures qui suivent la signification des qualités. L'expédition du jugement préparée par le greffe sur la demande de l'avoué avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures ne peut pas être admise en taxe, surtout si l'adversaire a fait savoir par lettre recommandée qu'il voulait régler les frais déjà exposés, sans qu'ils fussent autrement augmentés (Trib. civ. Narbonne, 30 mai 1906, D.P. 1907. 5. 3).

450. Devant les tribunaux de commerce et les justices de paix, l'opposition aux qualités est recevable jusqu'à l'exécution du jugement (BIOCHE, n° 350; GARSONNET, § 1186, texte et note 41; § 1187, texte et note 5; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 689, texte et note 6, et n° 691, texte et note 5).

451. — III. *Forme de l'opposition.* — Pour être régulière l'opposition aux qualités doit porter la signature de l'avoué (Req. 10 avr. 1894, D.P. 94. 1. 326). L'opposition ne peut émaner que de l'avoué, à l'exclusion de ses clercs (Agen, 2 avr. 1900, D.P. 1900. 2. 456; Civ. 15 mai 1911, D.P. 1913. 1. 313. — Comp. Civ. 19 nov. 1877, D.P. 78. 1. 478). Il n'y a donc pas lieu de régler les qualités sur l'opposition faite par un clerc (Civ. 15 mai 1911, précité). — Mais l'irrégularité dont se trouve entachée l'opposition formulée par un autre que l'avoué ne touche pas à l'ordre public et ne rend pas l'opposition inexistante. Il est donc nécessaire d'en soumettre la validité au président. L'irrégularité est couverte si l'avoué adverse ne s'en est pas prévalu devant lui (Agen, 2 avr. 1900, précité).

452. C'est sur l'original de l'exploit de signification que l'opposition doit être inscrite; elle serait non avenue si elle était inscrite sur la copie délaissée à l'avoué opposant, car rien ne prouve que l'avoué adverse en ait eu connaissance (Rennes, 22 déc. 1824, R. 244-3°; Metz, 22 févr. 1870, D.P. 70. 2. 169; Civ. 22 avr. 1891, D.P. 91. 1. 416. — BIOCHE, n° 394; BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, t. 1, p. 312, note 1; GARSONNET, § 1178; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 675). — Les qualités peuvent donc être expédiées sans qu'il ait été statué sur cette opposition (Metz, 22 févr. 1870, Civ. 22 avr. 1891, précités).

453. Aux termes de l'art. 144, c'est l'huissier qui doit mentionner sur l'original la déclaration d'opposition faite par l'avoué. Rien n'empêche que l'avoué écrive lui-même et signe sa déclaration d'opposition; mais, dans ce cas, pour satisfaire aux prescriptions de l'art. 144, l'huissier doit mentionner, à la suite de la déclaration de l'avoué, que cette déclaration a été faite en sa présence pour valoir comme opposition. Une déclaration non signée, inscrite sur l'original, est inopérante (Req. 10 avr. 1894, D.P. 94. 1. 326). — En pratique, l'avoué opposant forme son opposition en écrivant les mots : « je m'oppose » sur la copie des qualités qui lui a été signifiée et en la remettant à l'huissier audiencier dans le délai de vingt-quatre heures fixé par l'art. 143. L'huissier mentionne l'opposition sur l'original en écrivant les mots « s'oppose » à côté du nom de l'avoué opposant écrit en tête de la signification, et remet l'original et la copie aux avoués respectifs (CHAUVEAU ET GLANDAZ, t. 1, n° 308).

Si l'huissier s'est dessaisi de l'original après l'expiration des vingt-quatre heures, l'opposition est faite par acte d'avoué à avoué (BIOCHE, n° 398; GARSONNET, § 1178; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 675).

454. — IV. *Effets de l'opposition.* — L'opposition, tant qu'elle n'a pas été jugée, fait obstacle à la levée de l'expédition. L'expédition délivrée au mépris de l'opposition est nulle (Colmar, 27 nov. 1810, R. 243-1°; Riom, 5 juill. 1858, D.P. 58. 2. 219; Civ. 6 nov. 1889, D.P. 89. 5. 287; 13 févr. 1893, D.P. 93. 1. 264; 29 juin 1896, D.P. 97. 1. 149. — BIOCHE, n° 413; CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 593 *ter*; BONCENNE, t. 2, p. 433; BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, t. 1, n° 298).

455. La règle s'applique même au cas où l'opposition serait nulle comme ayant été irrégulièrement formée (Civ. 26 juill. 1887, D.P. 87. 1. 377).

456. La jurisprudence admettait autrefois que cette irrégularité n'entraînait pas la nullité du jugement « et qu'il n'y avait pas lieu d'en faire un nouveau » (Rennes, 22 déc. 1824, R. 244-3°; Req. 9 déc. 1828, R. 253-4°; Civ. 12 févr. 1840, R. 248. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 597 *ter*; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 557; L. S., note, D.P. 1904. 1. 241; notes de M. Tissier, Sir. 1896, 1. 513; 1899. 1. 169). Mais cette opinion n'a pas prévalu. Les qualités frappées d'opposition et non réglées sont non avenues; et, comme elles sont une partie essentielle du jugement, il s'ensuit que, jusqu'au règlement, le jugement ne peut être expédié par le greffe : en sorte que, lorsqu'un jugement est levé avant le règlement à intervenir sur l'opposition aux qualités, il y a nullité non seulement des qualités, mais du jugement tout entier (Colmar, 27 nov. 1810, R. 243; Nîmes, 26 janv. 1852, D.P. 52. 5. 336; Riom, 5 juill. 1858, D.P. 58. 2. 219; Req. 30 déc. 1862, D.P. 63. 1. 241; Toulouse, 15 mars 1881, D.P. 82. 2. 141; Caen, 8 mars 1889, S. 182; Civ. 6 nov. 1889, D.P. 89. 5. 287; 13 févr. 1893, D.P. 93. 1. 264; 24 juill. 1893, D.P. 93. 1. 602; 29 juin 1896, D.P. 97. 1. 149; 27 déc. 1909, D.P. 1910. 1. 71; Civ. 21 févr. 1912, D.P. 1912. 5. 19. — BIOCHE, n° 413; BONCENNE, t. 2, p. 433; CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 593 *ter*; BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, t. 1, n° 298; GARSONNET, t. 3, § 1179, texte et note 7; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 676, texte et note 9).

457. Mais il faut que l'existence d'une opposition soit établie. La simple mention « qualités maintenues », figurant dans la grosse d'un arrêt, n'implique pas nécessairement qu'il ait été fait opposition aux qualités; il n'est donc pas nécessaire que l'expédition constate en ce cas un règlement de qualités (Req. 16 juin 1913, D.P. 1914. 1. 229).

458. Lorsqu'un jugement est nul pour avoir été expédié au mépris d'une opposition, la voie de recours à employer pour faire prononcer la nullité est l'appel, si le jugement est en premier ressort (Civ. 14 juill. 1845, D.P. 45. 1. 320; Req. 30 déc. 1862, D.P. 63. 1. 241), et la requête civile si le jugement est en dernier ressort (C. proc. art. 480-2°). Voies de nullité n'ont lieu contre les jugements.

Quelle que soit la voie de recours employée, les parties ne peuvent en user que suivant les formes et dans les délais que la loi a déterminés. Spécialement, l'appel doit être formé dans les deux mois de la signification, le vice de forme qui affecte les qualités du jugement signifié n'atteignant pas la signification (Req. 30 déc. 1862, précité).

§ 5. — *Règlement des qualités.*

459. Les qualités frappées d'opposition doivent être réglées. Le règlement peut être amiable ou judiciaire.

460. Le défaut de règlement des qualités sur opposition entraîne la nullité de la décision (Civ. 6 nov. 1889, D.P. 89. 5. 287; 13 févr. 1893, D.P. 93. 1. 264; 20 nov. 1894, D.P. 94. 1. 568; 29 juin 1896, D.P. 97. 1. 149).

461. Toutefois, cette nullité peut être réparée par un règlement effectué à une date ultérieure, dans les formes légales, et alors que les choses sont encore entières

Civ. 20 nov. 1894, D.P. 94. 1. 568. — GARSONNET, § 1179, note 12; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 676, note 14). Elle ne serait pas couverte, au contraire, par le bon à expédier obtenu d'un juge au défaut de l'avoué de la partie opposante et postérieurement à la signification du jugement, ni par la délivrance d'une seconde expédition exécutoire du jugement, autorisée sur requête par une ordonnance du juge, alors même que la partie opposante aurait été sommée d'assister à cette délivrance (Toulouse, 15 mars 1881, D.P. 82. 2. 141); ... ni par l'exploit d'appel formé par l'opposant ou les conclusions au fond contenues dans cet acte (Caen, 8 mars 1889, S. 182). — D'ailleurs, aucune disposition de loi n'exige, à peine de nullité, que l'expédition de la décision constate elle-même le règlement des qualités (V. *infra*, n° 548).

A. — Règlement amiable.

462. La loi n'a pas prévu le règlement amiable; mais il est certain que l'opposition ne rend nécessaire l'intervention du magistrat qu'autant que les avoués ne peuvent s'entendre pour opérer eux-mêmes le règlement (Req. 19 déc. 1866, D.P. 67. 1. 440. — BIOCHE, n° 406; GARSONNET, § 1179; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 676; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 556).

463. Le règlement amiable n'est soumis à aucune forme. Lorsque les avoués se mettent d'accord, le jugement est expédié sur les qualités rectifiées (Req. 19 déc. 1866, D.P. 67. 1. 440).

464. Le règlement conserve son caractère amiable, bien qu'il soit intervenu devant le magistrat chargé de régler les qualités, avant que celui-ci ait procédé au règlement judiciaire (Civ. 18 mai 1881, D.P. 82. 1. 115; Req. 16 juill. 1884, D.P. 85. 1. 232). En pareil cas, bien que le « bon à expédier » ait été délivré par le magistrat et non par l'avoué opposant, le règlement n'en conserve pas moins son caractère amiable et n'est pas soumis aux règles qui gouvernent le règlement judiciaire. Spécialement, l'omission de la date à laquelle a eu lieu le règlement des qualités n'est pas une cause de nullité (Civ. 18 mai 1881 et Req. 16 juill. 1884, précités).

465. Le président du tribunal n'a pas à rendre d'ordonnance de règlement, lorsque l'avoué qui a formé opposition aux qualités a signé une déclaration portant que, sous réserve du pourvoi, il tient cette opposition pour réglée et en a donné ainsi mainlevée (Req. 1er mars 1899, D.P. 99. 1. 288).

B. — Règlement judiciaire.

466. Lorsque les avoués ne peuvent s'entendre pour régler à l'amiable les qualités frappées d'opposition, il y a lieu à un règlement judiciaire, qui constitue un véritable litige (Req. 19 déc. 1866, D.P. 67. 1. 440; Civ. 29 avr. 1891, D.P. 91. 1. 360).

467. — I. *Avenir en règlement de qualités.* — 1° *Forme de l'avenir.* — Les parties doivent être invitées à se présenter devant le magistrat compétent par une sommation, appelée avenir en règlement de qualités.

468. Le règlement des qualités ne doit pas avoir lieu un jour férié : si l'avenir était donné pour un jour férié, les avoués ne seraient pas tenus de se présenter, pour le règlement, devant le président auquel il appartient d'y procéder; et si le magistrat passe outre, le règlement ainsi effectué est nul de même que le jugement expédié sur les qualités ainsi réglées (Civ. 6 août 1893, D.P. 94. 1. 231).

469. L'avenir en règlement de qualités doit être donné par l'avoué le plus diligent. On ne saurait imposer à l'avoué opposant l'obligation de prendre l'initiative du règlement, car aucune loi ne lui impose cette obligation. Il a bien été jugé que, si l'avoué opposant néglige de faire régler son opposition, le jugement peut être levé sur les qualités telles qu'elles ont été signifiées (Req. 12 févr. 1840, R. 248). Mais cette solution ne se justifie qu'autant qu'il est certain que l'avoué opposant a renoncé à son opposition. Si cette renonciation n'est pas certaine, l'avoué qui a signifié les qualités doit poursuivre le règlement judiciaire (Riom, 5 juill. 1858, D.P. 58. 2. 219; Civ. 29 juin 1896, D.P. 97. 1. 149).

470. L'avenir est donné à l'avoué. Mais la mention dans un arrêt que les qualités ont été réglées par défaut, sur avenir en règlement signifié à la partie perdante, ne prouve pas d'une manière certaine que la remise de la pièce dont il s'agit ait été faite à sa personne et non à son avoué, comme son représentant légal. En conséquence, si cette partie, demanderesse en cassation, bien qu'interpellée de produire l'acte qui, suivant elle, contient l'irrégularité, n'effectue pas cette production, le moyen soulevé par elle, et tiré de ce que l'avenir n'aurait pas été signifié à son avoué, n'est pas suffisamment justifié en fait et doit être rejeté (Req. 28 oct. 1889, D.P. 90. 1. 12).

471. Au point de vue de la forme, l'avenir en règlement doit être donné par un simple acte d'avoué à avoué (C. proc. art. 145). Donné dans une autre forme, il ne serait pas nul, mais ne passerait pas en taxe : il en serait ainsi, par exemple, du règlement opéré sur requête présentée au tribunal ou à la cour, par l'un des avoués en cause, afin d'être autorisé à citer son confrère en règlement de qualités (Req. 7 mai 1866, D.P. 66. 1. 348).

472. — 2° *Enonciations de l'avenir.* — L'avenir doit être *daté* sur l'original et sur la copie, à peine de nullité de l'ordonnance de règlement, et cette nullité atteint l'arrêt lui-même ou le jugement (Civ. 21 juin 1886, D.P. 86. 1. 456).

473. Toutefois, la mention de la date peut être rétablie au moyen des énonciations de l'acte lui-même (V. *Exploit*, n° 72). Ainsi il a été jugé : ... 1° que, l'avenir en règlement de qualités rédigé par l'avoué et la signification de cet avenir rédigée par l'huissier constituant, en quelque sorte, un acte unique divisé en deux parties dressées sur la même feuille de timbre, l'omission de l'indication de l'année, dans l'avenir en règlement, se trouve réparée au moyen de l'énonciation textuelle de cette année dans la signification de l'avenir, et, réciproquement, que l'omission de l'indication du mois dans l'acte de signification est réparée au moyen de l'énonciation de ce mois dans le texte de l'avenir, de telle sorte que ni l'avenir en règlement, ni l'acte de signification de cet avenir ne peuvent être argués de nullité pour insuffisance de la date (Req. 16 janv. 1888, D.P. 88. 1. 69); ... 2° Que l'erreur de date de l'avenir en règlement de qualités peut se trouver rectifiée par la combinaison des autres mentions du même exploit et par les références au jugement ou à l'arrêt, à la notification des qualités et à l'opposition qui a rendu le règlement nécessaire (Req. 27 déc. 1893, D.P. 94. 1. 391. — V. aussi Req. 6 juin 1894, D.P. 94. 1. 524; 20 nov. 1899, D.P. 1900. 1. 19).

474. L'avenir doit indiquer : 1° la date à laquelle il sera procédé au règlement; 2° le magistrat qui doit y procéder.

475. — *a*) L'indication d'une date pour procéder au règlement est requise à peine de nullité, car il est essentiel que l'avoué qui reçoit l'avenir connaisse le jour où le juge doit statuer (Civ. 29 avr. 1891, D.P. 91. 1. 360; 20 mars 1893, D.P. 93. 1. 416; 28 mars 1904, D.P. 1904. 1. 332).

476. Au cas où une erreur se serait glissée dans l'avenir relativement à l'indication de la date, cette erreur ne pourrait être réparée qu'un moyen d'énonciations tirées de l'acte lui-même. Ainsi il a été décidé, dans une espèce où l'avenir avait été donné le 9 août 1880 « pour comparaître le mercredi prochain 11 mai 1880 », que l'erreur manifeste de la date du 11 mai avait pu être rectifiée par l'indication très précise résultant des mots « mercredi prochain » (Civ. 15 mars 1882, D.P. 83. 1. 374). — Mais il a été jugé : ... que lorsqu'un avenir indiquait la date de « mercredi prochain 23 du courant », et que le mercredi était le 22 du mois, le règlement des qualités intervenu le 22 était nul et que cette nullité entraînait celle de l'arrêt, les deux dates indiquées pour la comparution étant contradictoires (Civ. 29 avr. 1891, D.P. 91. 1. 360); ... Qu'il en est de même d'un avenir portant sommation à comparaître « le samedi » sans indiquer à quel samedi doit avoir lieu la comparution (Civ. 28 mars 1904, D.P. 1904. 1. 332).

477. La date indiquée pour le règlement devrait être logiquement celle d'un jour déterminé. Néanmoins comme, en fait, il est souvent difficile de rencontrer au jour fixé par l'avenir le magistrat compétent, qui, le plus souvent, n'a pas été consulté pour la fixation de cette date, la pratique a introduit l'usage de donner avenir pour tel jour et jours suivants. Ce procédé a été approuvé par la Cour de cassation (Req. 18 nov. 1878, D.P. 79. 1. 232; 14 juill. 1879, D.P. 80. 1. 343; 11 févr. 1880, D.P. 80. 5. 226; 25 avr. 1881, D.P. 82. 1. 155).

478. Il a même été jugé que l'indication d'une date fixe comprend implicitement les jours suivants (Req. 3 mai 1880, D.P. 81. 1. 76; 21 déc. 1886, D.P. 87. 1. 230; Civ. 21 déc. 1897, D.P. 98. 1. 262), ce qui paraît devoir s'entendre en ce sens, qu'à la date fixée par l'avenir, l'avoué poursuivant doit se présenter et peut, soit réquérir le règlement immédiat, soit le renvoi à un autre jour, et que, si le renvoi a été accordé, le règlement peut avoir lieu à la nouvelle date fixée (V. D.P. 98. 1. 262, notes 2 et 3). Cependant, la Cour de cassation a validé un règlement de qualités fait le 21, alors que l'avenir avait été donné pour le 17, bien que l'avoué ne se fût pas présenté le 17 (Civ. 21 déc. 1897, D.P. *loc. cit.*).

479. — *b*) L'avenir doit, en outre, indiquer le magistrat par qui les qualités doivent être réglées. Le magistrat indiqué doit être le magistrat compétent d'après les règles qui seront établies *infra*, nos 487 et s.

480. Ainsi la nullité est encourue lorsque l'avenir a été donné :... devant les président et conseillers composant la première chambre de la cour (Civ. 16 avr. 1890, et la note de M. Glasson, D.P. 90. 1. 445); ... Ou devant un magistrat incompétent, alors même qu'en fait le règlement aurait été opéré par le magistrat compétent (Civ. 29 juin 1887, D.P. 88. 1. 84; 23 juill. 1889, D.P. 90. 1. 280; 13 nov. 1889, D.P. 89. 5. 288; 23 oct. 1895, D.P. 96. 1. 32).

481. Mais la désignation du magistrat compétent comporte des équivalents (Req. 10 juill. 1885, D.P. 86. 1. 264; 9 juill. 1888, D.P. 88. 1. 321; 16 nov. 1892, D.P. 93. 1. 75; 27 mai 1895, D.P. 95. 1. 416; Civ. 28 mai 1895, D.P. 95. 1. 382; 9 juin 1896, D.P. 97. 1. 512; 3 mars 1897, D.P. 97. 1. 406; Req 18 juin 1897, D.P. 97. 1. 376; Civ. 21 déc. 1897, D.P. 98. 1. 262; Req. 30 oct. 1906, D.P. 1907. 1. 236). Ainsi l'avenir en règlement de qualité qui porte sommation à l'avoué opposant de comparaître devant « le président de la première chambre ou tout autre magistrat ayant connu de l'affaire » désigne suffisamment

soit le premier président, alors que c'est ce magistrat qui, dans le procès dont il s'agit, a effectivement présidé la première chambre (Req. 9 juill. 1888, précité; Civ. 5 juin 1896, D.P. 96. 1. 468; Req. 30 oct. 1906, précité); soit le président de chambre qui a présidé l'audience (Req. 18 juin 1897, D.P. 97. 1. 376); soit le magistrat le plus ancien qui a présidé (Req. 16 nov. 1892, précité; Civ. 9 juin 1896, D.P. 97. 1. 512; 30 juin 1898, D.P. 98. 1. 528).

482. — II. *Quand les qualités doivent être réglées.* — On admet que le règlement ne doit pas nécessairement avoir lieu le jour même indiqué par l'avenir, qu'il peut être effectué à une date postérieure. En tout cas, à supposer qu'il y ait là une cause de nullité, ce grief ne pourrait jamais être relevé que par l'avoué opposant, dont l'opposition aurait été rejetée par défaut, et non par l'avoué qui a signifié les qualités et poursuivi le règlement (Civ. 3 juill. 1877, Sir. 77. 1. 309, et S. 203).

483. Si les qualités peuvent être réglées à une date postérieure à celle fixée par l'avenir, elles ne peuvent jamais l'être à une date antérieure, sans le consentement de l'adversaire, à peine de nullité de l'ordonnance de règlement et du jugement lui-même, pour violation des droits de la défense (Req. 25 mai 1859, D.P. 59. 1. 463; Civ. 12 avr. 1876, D.P. 77. 1. 16; 27 août 1878, D.P. 79. 1. 87; Req. 18 nov. 1878, D.P. 79. 1. 232; Toulouse, 15 mars 1881, D.P. 82. 2. 141; Poitiers, 18 mai 1881, D.P. 82. 2. 103; Civ. 11 mai 1887, D.P. 88. 1. 20; 1er mars 1893, D.P. 93. 1. 424; 20 mars 1893, D.P. 93. 1. 416; 22 févr. 1904, D.P. 1904. 1. 336; 21 févr. 1912, D.P. 1912. 5. 10). — La nullité est cependant réparable, sauf la responsabilité de l'avoué, si le président n'a donné le bon à expédier qu'après signification du jugement et délivrance d'une expédition régulière (Comp. Toulouse, 15 mars 1881, précité. — GARSONNET, § 1179, note 8; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 676, texte et note 10).

484. Aucun texte ne prescrit, indépendamment du délai de vingt-quatre heures imparti par l'art. 143 C. proc., pour l'opposition aux qualités signifiées, un délai complémentaire entre l'opposition et le règlement des qualités. Les actes du palais ne sont, en effet, soumis à aucune des formalités exigées pour les autres exploits, notamment quant aux délais d'ajournement. Spécialement, il n'y a pas lieu d'observer le délai de trois jours prescrit par l'art. 70 du décret du 30 mars 1808 (Req. 24 déc. 1879, D.P. 80. 1. 204; Civ. 3 févr. 1886, D.P. 86. 1. 469; Req. 4 juin 1890, D.P. 90. 5. 316; 24 mai 1892, D.P. 93. 1. 412; 13 juill. 1893, D.P. 93. 1. 480; 4 janv. 1905, D.P. 1905. 1. 104). Tout ce que la jurisprudence exige c'est que les droits de la défense aient été sauvegardés (Req. 4 janv. 1905, D.P. 1905. 1. 104; 6 août 1907, D.P. 1907. 1. 512. — GARSONNET, t. 3, § 1179, p. 679; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 676, texte et note 8).

485. Ainsi ont été déclarées valables : ... 1° des qualités réglées moins de trois jours après l'avenir en règlement, par exemple, le 24 janvier, alors que l'avenir était du 21 (Req. 24 déc. 1879, D.P. 80. 1. 204); ... 2° Des qualités réglées le lendemain de l'avenir (Req. 16 juin 1879, D.P. 80. 1. 374; 4 juin 1890, D.P. 90. 5. 316; 13 juill. 1893, D.P. 93. 1. 480; Civ. 21 déc. 1897, D.P. 98. 1. 262; Req. 6 août 1907, D.P. 1907. 1. 512); ... 3° Des qualités réglées le lendemain du jour où elles avaient été signifiées (Civ. 5 mai 1885, D.P. 85. 1. 341; Req. 24 mai 1892, D.P. 93. 1. 412; Douai, 9 août 1892, D.P. 94. 2. 82); ... 4° Et même des qualités réglées le jour même où elles venaient d'être signifiées et avaient été frappées d'opposition (Civ. 3 févr. 1886, D.P. 86. 1. 469). Cette dernière espèce montre bien jusqu'à quelle extrême limite la jurisprudence pousse l'application du principe par elle admis : la Cour de cassation constate, en effet, qu'il résulte des qualités du jugement attaqué qu'elles ont été signifiées le 4 avr. 1883, par l'avoué des défendeurs à celui des demandeurs, qui y a immédiatement fait opposition, sans profiter du délai fixé par l'art. 143; que, sur le vu de son opposition, sommation lui a été notifiée de se présenter devant le président du tribunal le même jour et à heure précise, qu'ainsi les droits de la défense ont pu être exercés, et qu'aucune disposition de loi n'a été violée.

486. L'avenir donné devant le président est même suffisant pour permettre au magistrat le plus ancien qui a présidé l'audience de régler les qualités (Civ. 28 mai 1895, D.P. 95. 1. 382; 10 mars 1896, D.P. 96. 1. 201; 3 mars 1897, D.P. 97. 1. 406).

487. — III. *Magistrat compétent pour le règlement des qualités.* — Les qualités doivent être réglées par le juge qui a présidé et, en cas d'empêchement, par le plus ancien des juges qui ont concouru au jugement de l'affaire, suivant l'ordre du tableau (C. proc. art. 145).

488. — 1° *Compétence absolue.* — La condition essentielle pour qu'un juge soit compétent pour le règlement des qualités est qu'il ait concouru au jugement de l'affaire et qu'il ait assisté à toutes les audiences de la cause. Une jurisprudence constante applique rigoureusement ce principe en annulant le règlement fait par un juge qui n'a pas connu de l'affaire, et en même temps le jugement lui-même (Civ. 23 juin 1845, D.P. 45. 1. 331; 14 févr. 1848, D.P. 48. 5. 251; 22 août 1855, D.P. 55. 1. 354; 22 avr. 1857, D.P. 57. 1. 159; 29 déc. 1857, D.P. 58. 1. 21; 27 juill. 1858, D.P. 58. 1. 389; 25 janv. 1859, D.P. 59. 1. 69; 21 mars 1859, D.P. 59. 1. 156; 16 août 1859, D.P. 59. 1. 344; 16 janv. 1861, D.P. 61. 1. 127; 3 juin 1862, D.P. 62. 1. 293; 14 déc. 1863, D.P. 64. 1. 42; 5 janv. 1864, D.P. 64. 1. 42; 25 juill. 1864, D.P. 64. 1. 280; 2 janv. 1866, D.P. 66. 1. 158; 6 févr. 1867, D.P. 67. 1. 124; 27 juill. 1869, D.P. 69. 1. 350; 27 déc. 1869, D.P. 70. 1. 16; 19 avr. 1870, D.P. 70. 1. 360; 20 août 1871, D.P. 71. 5. 229; 2 juill. 1873, D.P. 73. 1. 411; 2 juill. 1873, D.P. 73. 1. 412; 7 nov. 1876, D.P. 77. 1. 124; 4 déc. 1876, D.P. 77. 1. 219; 21 févr. 1877, D.P. 77. 1. 349; 11 juin 1877, S. 214; 3 juill. 1877, S. 203; 19 nov. 1877, D.P. 78. 1. 478; 6 août 1879, D.P. 79. 5. 255; 11 août 1880, D.P. 81. 5. 232; 26 août 1884, D.P. 85. 1. 64; 31 mars 1885, D.P. 85. 5. 285; 26 août 1885, D.P. 87. 5. 266; 10 mars 1886, D.P. 86. 5. 264; 24 nov. 1886, D.P. 87. 5. 266; Bordeaux, 20 mai 1887, D.P. 88. 2. 274; Civ. 30 mai 1888, D.P. 88. 5. 293; 30 juill. 1888, D.P. 88. 5. 293; 3 juill. 1889, 15 juill. 1889, D.P. 89. 5. 288; 14 janv. 1890, 21 janv. 1890, 25 juin 1890, D.P. 90. 5. 317; 4 mars 1896, D.P. 96. 1. 239; 13 juill. 1896, D.P. 97. 1. 149; 15 févr. 1899, D.P. 99. 1. 112; 1er juill. 1901, D.P. 1901. 5. 350; 17 févr. 1902, D.P. 1902. 1. 101; 31 déc. 1902, D.P. 1903. 1. 111; 16 févr. 1903, D.P. 1903. 1. 160; 31 juill. 1905, D.P. 1906. 1. 20; 24 juin 1907, D.P. 1907. 1. 432; 1er août 1910, D.P. 1910. 1. 424; 15 nov. 1911, D.P. 1912. 1. 160. — BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, t. 1, n° 298, note 3; RODIÈRE, t. 1, p. 263, note 1; ROUSSEAU ET LAISNEY, n° 230; GARSONNET, t. 3, § 1179, texte et notes 10 et 12; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 676, texte et notes 12 et 14).

489. L'incompétence, pour régler les qualités, de tout magistrat qui n'a pas concouru au jugement ou à l'arrêt est générale et s'applique au premier président, comme à tout autre membre de la cour (Civ. 2 janv. 1866, D.P. 66. 1. 158; 27 juill. 1869, D.P. 69. 1. 350; 2 juill. 1873, D.P. 73. 1. 411; 7 nov. 1876, D.P. 77. 1. 124; 6 août 1879, D.P. 79. 5. 255; 26 août 1884, D.P. 85. 1. 64; 30 juill. 1888, D.P. 88. 5. 293; 25 juin 1890, D.P. 90. 5. 318; 24 juin 1907, D.P. 1907. 1. 432).

490. La règle de compétence posée par l'art. 145 C. proc. est d'ordre public, comme celle de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, dont elle n'est qu'une application (V. *supra*, n° 50). La nullité résultant de ce que les qualités ont été réglées par un juge étranger à la cause est donc d'ordre public (Civ. 4 déc. 1876, D.P. 77. 1. 219; 24 juin 1907, D.P. 1907. 1. 432; 1er août 1910, D.P. 1910. 1. 424). Elle ne peut, dès lors, être couverte par le fait que les avoués auraient volontairement et sans réserve procédé devant ce magistrat sans pouvoir (Civ. 25 juin 1845, D.P. 45. 1. 331; 14 févr. 1848, D.P. 48. 5. 251; 22 août 1855, D.P. 55. 1. 354; 27 juill. 1858, D.P. 58. 1. 389; 25 janv. 1859, D.P. 59. 1. 156; 14 déc. 1863, D.P. 64. 1. 42); ... Ni à plus forte raison par l'absence de l'avoué opposant, bien que cette absence puisse faire supposer chez lui une sorte de consentement tacite (Civ. 16 août 1859, D.P. 59. 1. 344; 16 janv. 1861, D.P. 61. 1. 127; 3 juin 1862, D.P. 62. 1. 293; 25 juill. 1864, D.P. 64. 1. 280; 6 févr. 1867, D.P. 67. 1. 124; 19 avr. 1870, D.P. 70. 1. 360; 1er juin 1892, D.P. 92. 1. 384).

491. Les parties ont cependant le moyen de réparer l'irrégularité : c'est de se mettre d'accord pour faire abstraction du règlement nul et de faire régler à nouveau les qualités par un magistrat compétent (Civ. 4 déc. 1876, D.P. 77. 1. 219). Mais, à défaut de cet accord, le magistrat compétent, et à plus forte raison l'une des parties, ne pourrait rectifier les qualités incompétemment réglées (Civ. 2 juill. 1873, D.P. 73. 1. 412; 4 déc. 1876, précité; 21 févr. 1877, D.P. 77. 1. 349).

492. L'application stricte de la règle d'après laquelle un magistrat n'est compétent pour régler les qualités que s'il a concouru au jugement peut mettre les parties dans l'impossibilité de lever le jugement, si tous les magistrats qui ont connu de l'affaire ont cessé leurs fonctions. En effet, les magistrats qui ont connu de l'affaire n'ont compétence pour le règlement des qualités qu'à la condition qu'ils remplissent, lors du règlement, les mêmes fonctions que lors du jugement; s'ils ont été déplacés par avancement, démission ou autrement, ils ont, par ce fait, perdu toute compétence (Civ. 9 juill. 1890, D.P. 90. 1. 367). — La jurisprudence a dû aviser à cette situation exceptionnelle. On a proposé de faire opérer le règlement par le président actuel du tribunal et à la cour par le premier président (Grenoble, 16 mars 1887, D.P. 88. 2. 110. — CHAUVEAU sur CARRÉ, quest. 601 *ter* et *Supplément*, t. 9, v° *Qualités de jugement ou arrêt*, 54). Mais il paraît préférable de faire régler les qualités par le tribunal ou la cour de qui émane la décision faisant l'objet des qualités, car toute délégation individuelle manque de base légale (Paris, 22 juill. 1876, D.P. 80. 5. 226; Poitiers, 9 mai 1887, D.P. 88. 2. 110; Chambéry, 27 févr. 1905, D.P. 1909. 2. 134. — GARSONNET, t. 3, § 1179, texte et note 13; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 676, texte et note 15; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 556). Une chambre quelconque peut être saisie de la demande en règlement (Paris, 22 juill. 1876, précité). — En pareil cas, l'avenir en règlement signifié à l'avoué est remplacé par une assignation délivrée à la partie elle-même.

493. Par analogie, dans un tribunal à juge unique, lorsque le juge vient à décéder ou se trouve empêché, c'est par voie de jugement qu'il doit être procédé au règlement de l'opposition faite aux qualités (Poitiers, 7 déc. 1900, D.P. 1902. 2. 308).

494. Dans le cas beaucoup plus fréquent où les parties veulent lever un jugement pendant les vacances, tout juge qui a participé au jugement peut régler les qualités, même s'il ne fait pas partie de la chambre des vacations (Req. 31 mars 1884, D.P. 85. 1. 210; 9 juill. 1887, D.P. 88. 1. 29). Si aucun des magistrats qui ont concouru au jugement n'est présent, on admet qu'à raison de l'urgence le règlement des qualités peut être fait par les membres de la chambre des vacations (Req. 9 déc. 1828, R. 253-4°; Civ. 24 août 1881, D.P. 82. 1. 219; Douai, 19 janv. 1884, S. 227; Civ. 28 déc. 1885, D.P. 86. 1. 433 et la note de M. Poncet; 26 juin 1888, D.P. 88. 1. 480; 5 nov. 1890, D.P. 90. 5. 318; 12 mai 1891, D.P. 91. 5. 318; Douai, 7 déc. 1893, D.P. 94. 2. 321; Civ. 15 mai 1895, D.P. 95. 1. 422; 18 févr. 1899, D.P. 99. 1. 56; 16 févr. 1903, D.P. 1903. 1. 160; 24 juin 1907, D.P. 1907. 1. 373; 28 janv. 1913, D.P. 1913. 1. 119), c'est-à-dire, conformément à la règle posée par l'art. 145, par le président et, en cas d'empêchement, par le juge le plus ancien dans l'ordre du tableau (Civ. 28 déc. 1885, précité); ... Mais non par un juge qui n'a pas concouru à la décision et ne fait pas partie de la chambre des vacations (Civ. 22 août 1855, D.P. 55. 1. 354; 27 juill. 1858, D.P. 58. 1. 389).

495. Il faut, d'ailleurs, pour que les juges de la chambre des vacations soient compétents, que l'absence ou l'empêchement de tous les magistrats ayant connu de l'affaire soient dûment constatés par l'ordonnance même du règlement des qualités. Un certificat du greffier ne peut tenir lieu de cette mention (Civ. 13 nov. 1889, D.P. 89. 5. 289; 5 nov. 1890, D.P. 90. 5. 318; 12 mai 1891, D.P. 91. 5. 318; Douai, 7 déc. 1893, D.P. 94. 2. 321; Civ. 15 mai 1895, D.P. 95. 1. 422; 18 janv. 1899, D.P. 99. 1. 56; 16 févr. 1903, D.P. 1903. 1. 160; 24 juin 1907, D.P. 1907. 1. 373. — Garsonnet, § 1179, note 10; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 676, note 12).

496. Le premier président d'une cour d'appel, ayant le droit de présider la chambre des vacations, comme les autres chambres, peut dès lors, pendant les vacances, faire le règlement des qualités d'un arrêt auquel il n'a pas concouru (Civ. 24 août 1881, D.P. 82. 1. 219; Req. 19 juill. 1887, D.P. 88. 1. 29). — Mais ce droit ne lui appartient que pendant les vacances proprement dites où fonctionne une chambre de vacations. Il ne peut pas, par exemple, pendant les congés de Pâques ou de la Pentecôte, régler les qualités d'un arrêt auquel il n'a pas concouru (Civ. 27 juill. 1869, D.P. 69. 1. 350).

497. Les officiers du ministère public n'ont aucune juridiction et ne peuvent, par conséquent, régler les qualités d'un jugement, alors même que tous les juges qui l'ont rendu se trouveraient régulièrement empêchés (Civ. 16 nov. 1881, D.P. 82. 1. 219. — Garsonnet, § 1179; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 676).

498. — 2° *Compétence relative.* — Il ne suffit pas d'avoir concouru au jugement pour pouvoir régler les qualités. La loi a déterminé la compétence respective des magistrats qui ont concouru au jugement de l'affaire pour le règlement des qualités : c'est d'abord le président et ensuite le plus ancien des juges dans l'ordre du tableau (C. proc. art. 145; Douai, 20 déc. 1890, D.P. 92. 2. 27). Le président ne peut déléguer ses pouvoirs. — En cas d'empêchement du président, rien n'autorise à saisir du règlement le tribunal ou la cour qui a statué sur le litige (Civ. 16 avr. 1890, D.P. 90. 1. 45; 15 nov. 1893, D.P. 94. 1. 182).

499. L'ordre successif établi par l'art. 145 doit être envisagé au moment où les qualités sont réglées. Ainsi, lorsqu'une remise a été accordée pour le règlement des qualités, cette remise n'implique pas, pour le magistrat qui l'a accordée, attribution de juridiction à l'effet de connaître du règlement des qualités, si, au jour indiqué par la remise, le président ou un juge plus ancien sont présents (Req. 23 juill. 1868, D.P. 71. 5. 228).

500. La règle de préséance établie par l'art. 145 C. proc. est, d'ailleurs, sanctionnée moins rigoureusement que celle d'après laquelle le règlement des qualités doit être fait par un des juges de l'affaire. La nullité qui s'attache à son inobservation est, en effet, purement relative et peut être couverte par les parties, si elles consentent à comparaître devant le magistrat irrégulièrement désigné et à discuter les qualités sans exciper de son incompétence (Req. 22 nov. 1837, R. 253-1°; 29 déc. 1847, D.P. 48. 1. 55; 9 juill. 1867, D.P. 68. 1. 72; 13 juill. 1868, D.P. 71. 5. 228. — Garsonnet, § 1179; Garsonnet et César-Bru, n° 676, note 16).

501. D'autre part, conformément au principe exposé (v° *Cours et tribunaux*, n° 260), l'abstention du président et des plus anciens juges fait légalement présumer leur empêchement, de telle sorte que le règlement par l'un des juges de l'affaire est régulier, sans qu'il soit nécessaire de faire mention de l'empêchement du président ou des juges plus anciens (Req. 5 juill. 1847 et 8 nov. 1859, D.P. 59. 1. 506; 16 avr. 1866, D.P. 66. 1. 311; 7 mai 1866, D.P. 68. 1. 348; 9 juill. 1867, D.P. 68. 1. 72; 20 déc. 1871, D.P. 72. 5. 282; 26 nov. 1872, D.P. 72. 1. 436; 28 déc. 1885, D.P. 86. 1. 443 et la note de M. Poncet; 1er mai 1893, D.P. 93. 1. 320; 28 janv. 1895, D.P. 95. 1. 184; 2 déc. 1895, D.P. 96. 1. 256. — Garsonnet, § 1179, note 9; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 676, note 11).

Mais il y aurait nullité s'il était établi en fait que les qualités ont été réglées par un autre magistrat que le président non empêché (Douai, 20 déc. 1890, D.P. 92. 2. 27).

502. — IV. *Rôle du magistrat qui règle les qualités.* — Le juge ne peut, sans déni de justice, refuser de régler les qualités (Civ. 17 mars 1835, R. 253-3°. — Bioche, n° 410; Garsonnet, t. 3, § 1179, p. 643; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 676). Mais, lorsque le défendeur fait des offres, il peut surseoir à régler les qualités et renvoyer les parties devant qui de droit pour statuer sur ces offres (Même arrêt). Il doit également en référer au tribunal, si l'une des parties demande la suppression de conclusions prises par l'autre à l'appui de son opposition aux qualités (Ord. prés. trib. Redon, 1er févr. 1869, D.P. 69. 3. 103).

503. Il a été jugé, d'autre part, que le magistrat chargé du règlement peut, sans déni de justice, rejeter des qualités comme irrégulières et mal rédigées, même après le débat contradictoire des avoués et en ordonner le dépôt au greffe comme inutiles, et que les parties ne sont pas fondées à en exiger la restitution (Toulouse, 2 mai 1841, sous Req. 24 mai 1842, R. *Prise à partie*, 8).

504. La loi n'a pas indiqué la forme dans laquelle le magistrat chargé du règlement des qualités doit y procéder. En disant que les qualités seront réglées par lui, l'art. 145 ne lui impose pas de les rectifier lui-même; il peut en charger l'avoué opposant (Req. 23 nov. 1829, R. 254). Ainsi est régulière l'ordonnance portant: « vu, bon à expédier, sous les modifications indiquées plus haut » (Req. 2 janv. 1895, D.P. 95. 1. 279).

505. Le magistrat peut ordonner des additions ou supprimer des développements oiseux. Il peut ordonner que les qualités seront expédiées sans préjudice des protestations et réponses des parties (Civ. 3 mars 1868, D.P. 68. 1. 155). — La partie qui aurait à se plaindre de changements ou additions aux qualités plaiderait ce moyen en discutant le fond devant les juges supérieurs (Req. 2 févr. 1881, D.P. 82. 1. 179. — Carré et Chauveau, t. 1, quest. 603).

506. Les rectifications ordonnées sont faites, à l'instant même s'il est possible, sur l'original des qualités, soit en présence, soit en l'absence de l'opposant, contre lequel, en ce dernier cas, il est donné défaut. Si les rectifications étaient importantes, le juge pourrait renvoyer à une audience ultérieure (Comp. Req. 23 nov. 1829, R. 254). — Il n'est pas besoin que les qualités fassent connaître, en même temps que les modifications, la rédaction primitive; il suffit que le jugement soit expédié sur les qualités rectifiées (Req. 19 déc. 1866, D.P. 67. 1. 440).

507. Si l'un des avoués fait défaut, le juge lui accorde une remise ou passe outre, si cet avoué n'a pas une excuse légitime (Comp. Req. 13 juill. 1868, D.P. 71. 5. 228. — Garsonnet, § 1179, texte et note 25; Garsonnet et César-Bru, n° 677).

Le fait que l'avoué opposant, sommé d'assister au règlement des qualités, n'aurait pas comparu devant le juge chargé de l'opérer ne serait pas une cause de nullité (Req. 29 mai 1859, D.P. 59. 1. 463). Mais le règlement des qualités ne peut être vidé en l'absence de l'avoué qu'à la condition que celui-ci ait été averti exactement par l'avenir du jour où le juge doit statuer (V. *supra*, n°s 473 et s.).

508. — V. *Ordonnance de règlement des qualités.* — Si les parties ne se sont pas mises d'accord, le juge intervient pour maintenir ou modifier les qualités. Il rend à cet effet une ordonnance portant ces simples mots : « bon à expédier », ou « ne pas expédier sur les présentes qualités », ou toute autre formule équivalente, avec la date (V. *infra*, n° 520) et la signature du juge (V. *infra*, n° 512).

509. L'ordonnance par laquelle le magistrat règle les qualités n'est ni une ordonnance de référé, ni une ordonnance sur requête, bien que la mention « statuant en référé » qui y serait insérée ne puisse la vicier (Req. 6 févr. 1888, D.P. 88. 1. 79). Elle ne constitue pas davantage un jugement (Req. 23 juin 1852, D.P. 54. 1. 363; 17 déc. 1879, D.P. 80. 1. 375; Civ. 16 janv. 1895, D.P. 95. 1. 253; Req. 18 avr. 1905, D.P. 1905. 5. 16).

Le règlement des qualités est, suivant les expressions de certains arrêts, une mission confiée à la loyauté et à la conscience du magistrat qui a présidé l'audience, un appel fait à ses souvenirs (Req. 17 déc. 1879, Civ. 16 janv. 1895, précités). En levant l'opposition, ce magistrat affirme seulement l'exactitude des énonciations contenues dans les qualités; il ne rend pas de jugement. Il résulte de là des conséquences importantes.

510. — 1° L'ordonnance de règlement des qualités n'est pas rédigée dans la forme des jugements : il n'en est pas dressé minute; elle est portée sur l'original des qualités, sur une même feuille de papier timbré (Instr. de l'enreg. 23 juill. 1811, R. 251). Il n'est pas nécessaire d'y énoncer les actes de la procédure suivie pour le règlement (Req. 25 juin 1888, D.P. 89. 1. 59; 19 juin 1889, D.P. 89. 1. 337; 30 oct. 1889, D.P. 90. 1. 84). Il n'y a pas lieu de la transcrire sur la minute du jugement (Req. 19 juin 1883, D.P. 84. 1. 228).

511. La rédaction de l'ordonnance n'est soumise à aucune forme. Il n'est pas nécessaire de mentionner que défaut a été pris contre l'opposant, pourvu qu'il soit constant que celui-ci a été régulièrement averti (Civ. 3 févr. 1886, D.P. 86. 1. 469; 30 juill. 1896, D.P. 97. 1. 98. — Comp. Req. 9 juill. 1891, D.P. 94. 1. 173); ... ni que l'opposant a reçu avenir (Req. 15 nov. 1899, D.P. 1900. 1. 22; 26 janv. 1904, D.P. 1904. 1. 303; 16 févr. 1904, D.P. 1904. 1. 270).

La mention dans les qualités d'un arrêt de leur signification et de la déclaration qu'il y a eu, ou non, opposition n'est pas re-

quise à peine de nullité (Req. 17 mai 1843, R. 250; 19 juin 1872, D.P. 72. 1. 472).

512. Cependant, l'ordonnance de règlement des qualités doit, à peine de nullité, être signée par le magistrat de qui elle émane (Civ. 11 mars 1903, D.P. 1903. 1. 168).

513. — 2° Si, en général, le règlement se fait en la chambre du conseil, le magistrat compétent peut y procéder en sa demeure, l'art. 1040 C. proc. n'étant pas applicable (Req. 26 juill. 1893, D.P. 94. 1. 260; 26 janv. 1898, D.P. 98. 1. 191. — Garsonnet, t. 3, § 1179, note 17; Garsonnet et César-Bru, n° 677, note 2). — Mais ni chez lui, ni au Palais, il ne peut y procéder un jour férié (Civ. 8 août 1893, D.P. 94. 1. 233, avec le rapport de M. le conseiller greffier et les conclusions de M. l'avocat général Desjardins).

514. — 3° L'assistance du greffier n'est pas nécessaire à la validité de l'ordonnance. La solution contraire avait tout d'abord paru résulter de quelques arrêts de la Cour de cassation, qui rejetaient des pourvois fondés sur la non-assistance du greffier au règlement des qualités par le motif que le moyen manquait en fait (Req. 16 févr. 1848, D.P. 49. 5. 262; Civ. 8 mai 1850, D.P. 50. 1. 158; Req. 23 avr. 1856, D.P. 56. 1. 294), d'où l'on pouvait induire que si le moyen eût été justifié en fait, il eût entraîné la cassation. Mais la jurisprudence a nettement écarté cette solution, en déclarant que l'assistance du greffier au règlement des qualités n'est requise ni par l'art. 145, ni par l'art. 1040 C. proc. (Req. 6 janv. 1858, D.P. 58. 1. 457; 2 mars 1858, D.P. 58. 1. 215; 2 déc. 1868, D.P. 69. 1. 129; 15 juin 1869, D.P. 70. 1. 128; 27 mars 1893, D.P. 93. 1. 311; Civ. 16 janv. 1895, D.P. 95. 1. 253. — Rodière, t. 2, p. 264; Garsonnet, t. 3, § 1179, texte et note 18; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 556). — La question présente, d'ailleurs, moins d'intérêt qu'elle ne paraît, puisque, d'après la jurisprudence, la signature du jugement ou de l'arrêt par le greffier fait présumer son assistance à toutes les parties dont ils se composent et, par conséquent, au règlement des qualités (Req. 23 avr. 1856, D.P. 56. 1. 294; 15 juin 1869, D.P. 70. 1. 128; 27 mars 1893, D.P. 93. 1. 311; 8 juill. 1901, D.P. 1901. 1. 496).

515. — 4° L'ordonnance du règlement des qualités, n'étant pas un jugement, n'a pas besoin d'être motivée (Req. 20 avr. 1841, R. 711-6° et 965-7°; 17 déc. 1879, D.P. 80. 1. 375; Civ. 16 janv. 1895, D.P. 95. 1. 253; 5 août 1901, D.P. 1902. 1. 315; Req. 18 avr. 1905, D.P. 1905. 5. 16. — Garsonnet, t. 3, § 1179, texte et note 18; Garsonnet et César-Bru, n° 677, texte et note 3, Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 556).

516. — 5° L'ordonnance du règlement des qualités ayant pour objet principal de constater des faits, dont les uns se sont passés à l'audience, les autres sont établis par les pièces de la procédure, la loi n'a organisé ici aucune voie de recours, et elle s'en rapporte pour cette constatation à la conscience du magistrat (Req. 6 juin 1894, D.P. 94. 1. 524; Civ. 5 août 1901, D.P. 1901. 1. 315; Req. 18 avr. 1905, D.P. 1905. 5. 16). La décision rendue sur l'opposition aux qualités n'est donc susceptible : ... ni d'opposition devant le magistrat qui l'a rendue, même en cas de défaut (Req. 23 juin 1852, D.P. 54. 1. 363); ... Ni d'opposition devant le tribunal ou la cour qui ont rendu le jugement ou l'arrêt ayant donné lieu au règlement des qualités (Req. 10 juin 1813, Agen, 3 juill. 1830, R. 257-1°; Bruxelles, 14 mai 1831, R. 257-2°; Orléans, 28 déc. 1831, R. 257-1° et 3°; Req. 16 août 1876, D.P. 77. 1. 316); ... Ni d'appel (Orléans, 28 déc. 1831, R. 253-3°; Req. 27 déc. 1842, R. *Appel civil*, 408; 2 févr. 1881, D.P. 82. 1. 179. — V. toutefois Bordeaux, 22 mai 1823, R. *Appel civil*, 407; 22 mai 1840, R. 163); ... Ni de pourvoi en cassation (Req. 17 mai 1843, R. 250; 18 juin 1851, D.P. 54. 5. 456; Civ. 12 déc. 1882, D.P. 83. 1. 468. — Comp. Req. 8 janv. 1902, D.P. 1903. 1. 223. — Bioche, n° 412; Carré et Chauveau, t. 1, quest. 603; Boitard et Colmet-Daage et Glasson, t. 1, p. 312, note 2; Garsonnet, t. 3, § 1179; texte et note 18; Garsonnet et César-Bru, n° 677; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 556).

517. La même solution est applicable au jugement qui règle les qualités dans le cas où tous les magistrats ayant concouru à un jugement ont cessé leurs fonctions; ainsi ce jugement n'est pas susceptible d'appel (Chambéry, 27 févr. 1905, D.P. 1909. 2. 134).

518. Bien qu'il ne puisse être interjeté appel de l'ordonnance de règlement, la cour saisie de l'appel d'un jugement n'en conserve pas moins le droit de statuer sur tous les moyens de fait et de droit sur lesquels ont statué les premiers juges, l'ordonnance « ne pouvant, comme chose jugée, avoir aucune influence sur l'examen des questions que l'appel du jugement remet à la décision de la cour » (Req. 21 mai 1823, R. 257-3°).

519. Quoique les qualités deviennent irrévocables par l'ordonnance de règlement, les juges taxateurs peuvent les réduire, si elles leur paraissent trop étendues ou contenir des détails oiseux (Req. 26 déc. 1837, R. 257-4°, et *Avoué*, 242-3°; 18 juin 1851, D.P. 54. 5. 456).

520. L'ordonnance de règlement des qualités, bien qu'elle ne constitue pas un jugement, doit être *datée*, afin qu'il soit possible de constater si les qualités ont été réglées au jour où elles devaient l'être et si l'avoué opposant a eu la faculté de les contredire. La date est requise à peine de nullité (Civ. 12 avr. 1876, D.P. 77. 1. 16; 26 févr. 1878, D.P. 78. 1. 152; Poitiers, 18 mai 1881, D.P. 82. 2. 103; Civ. 16 juin 1882, D.P. 84. 5. 309; 6 janv. et 23 mars 1886, D.P. 86. 1. 335; 7 juill. 1886, D.P. 86. 5. 262; 24 juill. 1893, D.P. 93. 1. 602; 31 oct. 1894, D.P. 95. 1. 63; 16 mai 1898, D.P. 1904. 1. 241, et la note L. S.; Agen, 2 avr. 1900, D.P. 1900. 2. 456). L'absence de date vicie non seulement l'ordonnance de règlement, mais le jugement ou l'arrêt lui-même dont les qualités se trouvent ne pas être réglées par suite de la nullité de l'ordonnance (Mêmes arrêts).

Il n'y aurait pas nullité, toutefois, s'il était constant, en fait, que les droits de la défense ont été respectés (Civ. 18 mai 1881, D.P. 82. 1. 115; 2 févr. 1886, D.P. 86. 1. 126; 7 juin 1912, D.P. 1912. 1. 150).

521. Le moyen de nullité sera produit par voie d'appel, si le jugement est en premier ressort (Poitiers, 18 mai 1881, D.P. 82. 2. 103), et par voie de pourvoi en cassation, s'il s'agit d'une décision définitive (Civ. 26 févr. 1878, D.P. 78. 1. 152; 16 janv. 1882, D.P. 84. 5. 309; 6 janv. et 23 mars 1886, D.P. 86. 1. 335).

522. Au cas où une erreur de date aurait été commise dans l'ordonnance, elle pourrait être rectifiée à l'aide d'éléments puisés dans l'ordonnance même (Civ. 2 févr. 1886, D.P. 86. 1. 126; 24 mars 1890, D.P. 91. 1. 427).

523. Il n'est pas nécessaire que l'ordonnance indique l'heure à laquelle les qualités ont été réglées (Civ. 30 juill. 1896, D.P. 97. 1. 98).

524. A la différence de l'ordonnance de règlement, le *bon à expédier*, mis par le juge en cas d'accord des avoués, n'est pas nul pour défaut de date, car il ne constitue qu'un simple visa, qui n'est même pas prescrit par la loi (Civ. 18 mai 1881, D.P. 82. 1. 115. Req. 16 juill. 1884, D.P. 85. 1. 232; 6 juin 1887, D.P. 87. 5. 266).

§ 6. — *De la foi due aux qualités.*

525. Les qualités, signifiées lorsqu'elles ont été régulièrement réglées sur opposition ou lorsqu'elles n'ont fait l'objet d'aucune opposition, font foi de leur contenu au même titre que le jugement. — Dès lors, les mentions qu'elles contiennent font foi jusqu'à désaveu ou jusqu'à inscription de faux : jusqu'à désaveu, si l'avoué qui les a rédigées a inséré quelque énonciation préjudiciable à son client (Comp. Req. 9 mars 1881, D.P. 82. 1. 125); jusqu'à inscription de faux, si c'est la partie adverse qui se trouve lésée par la rédaction des qualités, car elle ne peut désavouer l'avoué de son adversaire (Rennes, 13 mars 1810, Req. 9 janv. 1827, R. 529; Civ. 27 nov. 1827, R. *Cassation*, 308; Toulouse, 9 févr. 1828, R. *Exploit*, 596; Req. 29 nov. 1842, R. *Obligations*, 4768; Civ. 11 janv. 1843, R. *Enregistrement*, 1789; Nancy, 21 mai 1844, R. 259; Req. 1er févr. 1848, D.P. 48. 5. 251; 14 mars 1853, D.P. 53. 1. 57; 9 mars 1881, D.P. 82. 1. 125. — Bioche, n° 367; Carré et Chauveau, t. 1, quest. 601; Boncenne, t. 2, p. 431; Garsonnet, t. 3, § 1178, texte et note 4; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 675, texte et note 5).

526. Cette force probante n'est attachée qu'aux qualités signifiées. Lorsqu'il s'agit de jugements par défaut ou devant les juridictions où la signification n'a pas lieu, les qualités n'ont la force d'une preuve que lorsqu'elles ne sont pas combattues par une preuve ou présomption contraire (Nîmes, 18 juin 1867, D.P. 68. 5. 266; Req. 21 juill. 1890, D.P. 91. 1. 270).

527. Relativement à cette force probante attachée aux qualités signifiées et réglées sur opposition ou n'ayant fait l'objet d'aucune opposition, il y a lieu de distinguer entre les énonciations relatives aux qualités des parties, à leurs conclusions et aux actes de procédure qui sont intervenus, d'une part, et les faits qui se trouvent énoncés dans ces actes, d'autre part : ce qui est souverainement constaté par les qualités, ce sont les qualités mêmes des parties, leurs conclusions, les détails de la procédure, notamment les actes signifiés par elles, mais non les récits et affirmations formulés par les parties dans ces actes.

528. — *a*) Les qualités attribuées aux parties leur sont définitivement acquises dans leurs rapports entre elles (Req. 5 avr. 1810, R. 259-3°; Limoges, 30 juin 1825, R. 259-6°; Civ. 26 juin 1826, R. 259-7°; Req. 20 nov. 1834, R. 259-12°).

529. Les actes de la procédure relatés dans les qualités sont, jusqu'à inscription de faux, réputés avoir été accomplis, comme, à l'inverse, s'ils sont passés sous silence, ils sont, jusqu'à inscription de faux, réputés n'être jamais intervenus.

Ainsi, dans une espèce où plusieurs parties avaient eu gain de cause en première instance et où appel avait été interjeté contre elles, sauf une seule, la cour ayant infirmé le jugement et les qualités de l'arrêt ayant compris par erreur parmi les intimés la partie qui y était restée étrangère, la chambre des requêtes décida que, celle-ci n'ayant pas fait opposition aux qualités, sa participation à la procédure d'appel était légalement établie et que, par suite, le jugement devait être considéré comme infirmé en ce qui la concernait (Req. 9 mars 1881, D.P. 82. 1. 125).

530. De même, lorsqu'un chef de demande fait partie des questions posées dans les qualités, auxquelles il n'a pas été fait opposition, le jugement qui accueille ce chef ne peut pas être considéré comme ayant prononcé *ultra petita*, bien qu'il ne soit pas énoncé dans les conclusions insérées au jugement (Limoges, 10 août 1850, D.P. 55. 2. 184).

531. Inversement, les conclusions non relatées aux qualités sont censées n'avoir jamais été prises. D'où il résulte que les juges ne sont pas tenus de motiver le rejet de ces conclusions (Civ. 5 nov. 1873, D.P. 73. 1. 454; 11 février 1874, D.P. 74. 1. 143).

532. Il en est de même de tous les incidents de procédure. Ainsi l'énonciation, dans les qualités d'un arrêt, que, les plaidoiries terminées, la cour a entendu le ministère public, rend inadmissible le moyen de cassation tiré de ce que, dans l'intervalle des plaidoiries et des conclusions du ministère public, l'une des parties aurait été interrogée en chambre du conseil en l'absence de l'autre partie (Req. 2 févr. 1870, D.P. 70. 1. 420. — V. aussi Civ. 11 janv. 1843, R. 259-13°).

533. Cette règle ne comporte qu'une réserve au cas où les mentions des qualités sont contredites par le jugement lui-même : les qualités, qui sont l'œuvre des parties, ne peuvent prévaloir sur le jugement qui est l'œuvre des juges. Ainsi, il a été jugé qu'il y a lieu de tenir pour un jugement rendu par défaut celui dont le dispositif constate que le défendeur n'a pas comparu, bien que la comparution soit mentionnée aux qualités (Req. 27 juill. 1898, R. *Jugement par défaut*, 27; Agen, 24 juin 1911, D.P. 1913. 2. 124, sous-note *a*; Paris, 31 déc. 1912, D.P. 1913. 2. 124). — En cas de divergence entre les faits constatés par les motifs du jugement et le point de droit, même maintenu sans opposition aux qualités de ce jugement, les énonciations des qualités ne peuvent l'emporter sur celles des motifs et du dispositif (Paris, 25 févr. 1876, D.P. 76. 2. 233, et, sur pourvoi, Req. 4 janv. 1877, D.P. 78. 1. 125; Paris, 31 déc. 1912, D.P. 1913. 2. 124). Il en est ainsi, à plus forte raison, lorsque la contradiction existe entre les qualités et la décision même du tribunal. Par exemple, la qualité de commerçant donnée à l'une des parties par les qualités ne peut lui être attribuée, lorsque le jugement déclare en termes exprès que cette partie n'est pas vraiment commerçant (Req. 14 mars 1853, D.P. 53. 1. 57).

534. — *b)* En ce qui concerne les allégations insérées par les parties dans les actes de la procédure, elles ne tirent aucune force probante de leur relation dans les qualités et peuvent toujours être rectifiées ultérieurement (Req. 1er déc. 1880, D.P. 81. 1. 321).

535. A plus forte raison ne peuvent-elles pas prévaloir contre les énonciations contraires du jugement. Si, dans les qualités, l'une des parties a continué à présenter les faits comme ils l'étaient dans sa demande et si l'autre a omis d'y faire opposition, cette circonstance ne peut détruire l'appréciation des juges qui ont écarté cette prétention. Ainsi il n'y a pas contradiction entre les qualités qui exposent les circonstances d'une vente présentée comme sérieuse et le jugement qui déclare que cette vente masque une opération usuraire : on ne peut donc pas, en faisant prévaloir les qualités sur le jugement, soutenir qu'il y a eu vente véritable et non pas usure (Req. 14 mars 1853, D.P. 53. 1. 57). De même, on ne peut considérer comme constant l'aveu d'un fait relaté aux qualités et démenti, d'ailleurs, par ces mêmes qualités, alors surtout que ce fait faisait l'objet du procès (Aix, 13 août 1866, S. 262. — V. toutefois, Civ. 27 nov. 1827, R. 259-16°, et *Cassation*, 708-8°; Req. 29 nov. 1842, R. 259-18°, et *Oblig.*, 4768; Nancy, 29 juin 1843, 21 mai 1844, R. 259-15° et 16°).

536. Les qualités ne font foi que de ce qu'affirme l'avoué, et leur authenticité ne se communique pas aux actes qui y sont cités ou analysés (Civ. 31 janv. 1843, R. *Obligations*, 1853).

537. Les qualités des *jugements commerciaux* ne font foi que jusqu'à preuve contraire (Nîmes, 18 juin 1867, D.P. 68. 5. 266; Req. 21 juill. 1890, D.P. 91. 1. 270; Riom, 24 déc. 1890, D.P. 92. 2. 133; Agen, 9 déc. 1896, D.P. 97. 2. 271; 2 août 1906, D.P. 1908. 2. 52. — Garsonnet, § 1185, note 11; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 689, note 6).

Il en est de même des qualités des décisions des juges de paix (Trib. civ. Nevers, 4 juill. 1905, D.P. 1906. 5. 20. — Bourbeau, t. 7, n° 481; Garsonnet, § 1187, texte et note 5; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 691, texte et note 5).

Art. 4. — De l'expédition des jugements.

538. L'expédition des jugements est la copie de la minute et des qualités. La minute est déposée au greffe dès qu'elle a été rédigée. D'autre part, après que les qualités ont été signifiées et que mainlevée a été donnée des oppositions s'il en est survenu, elles sont remises au greffier, qui les joint à la minute du jugement. Lorsqu'il lui est demandé une expédition du jugement, il copie les qualités et la minute.

§ 1er. — *Qui peut demander l'expédition d'un jugement.*

539. Les greffiers sont tenus de délivrer une expédition des jugements déposés à leur greffe, contre payement des droits de greffe, à toute personne qui en fait la demande (C. proc. art. 853), savoir : 1° au gagnant, qui veut signifier le jugement pour procéder à l'exécution ou faire courir les délais d'appel, de pourvoi en cassation ou de requête civile; 2° au perdant, qui veut prendre connaissance du jugement pour savoir s'il doit l'attaquer ou l'exécuter; 3° enfin à tout intéressé (Carré et Chauveau, t. 6, quest. 2692; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n° 1103; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 670. — V. *Greffier*, n°s 43 et s.).

540. Il arrive assez souvent que les greffiers remettent à des recueils de jurisprudence ou à des journaux judiciaires des copies de jugements ou arrêts rendus par la juridiction à laquelle ils sont attachés. Ces copies ne sauraient être confondues avec « les expéditions », qui sont réclamées par les parties intéressées, revêtues des formes prescrites par la loi, soumises à l'enregistrement, avec lesquelles les parties peuvent poursuivre l'exécution des arrêts ou introduire, devant les juridictions supérieures, les instances d'appel et de pourvoi en cassation autorisées par les lois. ... Les copies remises aux recueils et journaux ne sont que des écritures sans caractère officiel (Rapport de M. le conseiller Greffier, D.P. 86. 1. 127). — Il a été jugé que le greffier qui reçoit de ce chef une rémunération pécuniaire convenue ne contrevient pas à l'interdiction édictée par l'art. 12 du décret du 24 mai 1854 de percevoir d'autres et plus forts droits que ceux portés au tarif; mais que cette convention serait nulle et illicite comme créant un monopole contraire à la loi et à l'ordre public, si elle exprimait que la remise de ces copies sera faite par privilège à ce seul directeur, à l'exclusion de tous autres (Civ. 2 févr. 1886, D.P. 86. 1. 126).

541. Par exception, les greffiers ne peuvent délivrer expédition d'un jugement contre lequel une inscription de faux serait formée, si ce n'est en vertu d'un jugement (C. proc. art. 245).

D'autre part, les jugements disciplinaires ne peuvent être délivrés aux tiers que si le tribunal les y autorise (Aix, 11 janv. 1825, V. *Greffe*, 69).

542. La partie perdante ou le tiers qui demandent une expédition du jugement doivent acquitter les droits de greffe. La partie gagnante peut, au contraire, lever le jugement, aux frais de la partie perdante.

543. Il y a des jugements que la loi défend d'expédier par raison d'économie. Le greffier peut en donner copie moyennant rétribution; mais on n'en rédige pas les qualités. Tels sont ceux qui donnent acte à un avoué de sa constitution à l'audience (C. proc. art. 76), les jugements de mise en délibéré (art. 94). Il en est de même des jugements de remise (Rodière, t. 1, p. 262; Garsonnet, § 1173; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 680).

544. On a discuté la question de savoir si la partie perdante peut s'opposer à l'expédition du jugement en offrant, par acte signifié, l'exécution immédiate et intégrale de toutes les condamnations qu'il prononce, ou en acquiesçant au jugement. L'affirmative est généralement admise toutes les fois que la partie gagnante n'a aucun intérêt à obtenir cette expédition, sauf son droit de se faire délivrer l'expédition à ses frais (Orléans, 1er juin 1850, D.P. 50. 5. 5; Riom, 10 août 1853 et 15 févr. 1854, D.P. 55. 2. 46; Trib. Mont-de-Marsan, 9 déc. 1864, D.P. 65. 3. 79; Civ. 5 avr. 1870, D.P. 71. 1. 321. — Bioche, v° Offres réelles, n° 64; Rodière, t. 1, p. 262; Garsonnet, § 1173, note 12; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 680, note 5. — *Contra :* Paris, 18 janv. 1847, D.P. 47. 4. 279; 3 févr. 1854, D.P. 54. 2. 63; 25 juin 1859, D.P. 60. 5. 211; Chauveau sur Carré, t. 4, quest. 2785 *ter*).

L'intérêt de la partie gagnante à lever le jugement peut, malgré l'offre d'exécuter émanée de son adversaire, exister, notamment, dans trois cas : 1° si le jugement constate à son profit l'existence d'un droit de propriété, lequel produit des effets indépendants de l'exécution du jugement; 2° si la partie gagnante a intérêt à avoir le texte du jugement pour le produire dans une autre contestation; 3° si la partie perdante n'a pas le droit d'acquiescer ou si la matière n'est pas susceptible d'acquiescement, afin de pouvoir le signifier pour faire courir les délais de recours (V. *Acquiescement*, n°s 267 et 268).

§ 2. — *Enonciations de l'expédition.*

545. L'expédition, étant une copie de la minute et des qualités contient à la fois les énonciations qui doivent figurer dans ces deux parties du jugement (V. *supra*, n°s 355 et s., et n°s 400 et s.). — Cette prescription est requise à peine de nullité, sans toutefois qu'une légère différence puisse entraîner une conséquence semblable (Bioche, n°s 439 et 443; Garsonnet, § 1174, note 1; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 681, note 1).

546. Les diverses mentions de la minute et des qualités peuvent être disposées dans un ordre quelconque : c'est ce qui a été expressément décidé en ce qui concerne les conclusions des parties (Civ. 24 août 1869, D.P. 69. 1. 480; Req. 2 févr. 1874, D.P. 75. 1. 18; 19 juill. 1876, D.P. 77. 5. 269; 26 mars 1889, D.P. 90. 1. 135); ... les motifs du jugement (Req. 6 déc. 1836, R. 957; 22 nov. 1869, D.P. 70. 1. 206); ... la date et la signature (Req. 29 nov. 1831, R. 212. — Bioche, n° 175; Rodière, t. 1, p. 276; Garsonnet, § 1174; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 682). — En pratique, on les dispose dans l'ordre suivant : qualités des parties, noms de leurs avoués, exposé du point de fait, conclusions, point de droit, nom du ministère public, motifs, dispositif, noms du président et des juges, date, mention de la signature du président et du greffier sur la minute, signature du greffier (Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 547).

547. L'expédition doit être signée par le greffier. Le sénatus-consulte du 28 flor. an 12

(art. 141) exigeait aussi la signature du président. Mais le Code de procédure n'a pas reproduit cette prescription. On ne peut donc pas arguer de nullité l'arrêt dont la copie signifiée ne renferme pas d'énonciation relative à cette signature, si d'ailleurs elle contient les noms des magistrats qui ont concouru à l'arrêt et de l'avocat général (Req. 10 mars 1873, D.P. 75. 1. 109). — La signature du président et du greffier qui figure sur la minute n'a pas besoin d'être copiée sur l'expédition (Req. 24 mai 1821, R. 226; 17 juin 1856, D.P. 56. 1. 301. — *Contra :* Besançon, 25 juill. 1814, R. *Oblig.*, 4295).

548. Les qualités doivent être copiées dans l'expédition telles qu'elle ont été réglées, sauf en matière disciplinaire où il suffit que le jugement constate la publicité de l'audience, contienne les noms des magistrats présents, le nom et l'interrogatoire de l'officier public poursuivi, et indique les chefs de prévention et les conclusions de la défense (Req. 18 juin 1890, D.P. 92. 1. 67). Mais il n'est pas nécessaire que les points de fait et de droit et les conclusions des parties soient copiés (Req. 9 août 1836, R. *Enregistrement*, 3945; Civ. 23 mai 1838, R. 302; 27 juill. 1875, D.P. 77. 1. 440).

549. Il n'est pas requis, à peine de nullité, que l'expédition relate le règlement des qualités et la procédure qui l'a précédé, car les art. 144 et 145 ne prescrivent pas cette mention (Req. 28 févr. 1865, D.P. 65. 1. 420; 19 juin 1872, D.P. 72. 1. 472; 8 févr. 1876, 2 arrêts, et le rapport de M. le conseiller Alméras-Latour, D.P. 76. 1. 289 et 300; 6 févr. 1878, D.P. 79. 1. 125; 12 avr. 1880, D.P. 80. 1. 417; 22 févr. 1886, D.P. 86. 1. 156; 18 oct. 1886, D.P. 87. 1. 433; 25 juin 1888, D.P. 89. 1. 59; 19 juill. 1888, D.P. 89. 1. 345; 21 nov. 1888, D.P. 89. 1. 181; Civ. 24 déc. 1888, D.P. 89. 1. 165; 30 oct. 1889, D.P. 90. 1. 81; Civ. 30 juill. 1896, D.P. 97. 1. 98; Req. 3 nov. 1896, D.P. 97. 1. 351; 15 oct. 1899, D.P. 1900. 1. 22; 26 janv. 1904, D.P. 1904. 1. 303; 16 févr. 1904, D.P. 1904. 1. 270; Req. 26 juin 1912, D.P. 1913. 1. 178. — GARSONNET, t. 3, § 1179, texte et note 29; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 677, texte et note 15; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 556). — La jurisprudence a fait l'application de ce principe à chacun des actes qui composent la procédure de règlement.

Il a été jugé, notamment, que la loi n'exige à peine de nullité : ... 1° ni la mention de la signification des qualités (Req. 12 févr. 1817, R. 250; 19 juin 1872, précité; 3 août 1876, Sir. 77. 1. 74, et S. 271; 14 juin 1877, D.P. 78. 1. 120), ... ni de l'avoué qui a fait la signification (Civ. 20 nov. 1888, D.P. 90. 1. 157); ... 2° Ni la mention de l'opposition aux qualités (Req. 19 juin 1872, 14 juin 1877, précités); ... 3° Ni celle de l'avenir en règlement (Req. 12 nov. 1880, Civ. 24 déc. 1888, précités; 16 avr. 1889, D.P. 89. 5. 287; 26 janv. 1904, D.P. 1904. 1. 303); ... 4° Ni celle du règlement lui-même (Req. 28 févr. 1865, précité; 6 mars 1866, D.P. 66. 1. 270; 22 juin 1870, D.P. 74. 5. 302; 15 juill. 1873, D.P. 74. 1. 262; 21 déc. 1875, D.P. 78. 1. 80; 14 juin 1877, D.P. 78. 1. 120; 6 août 1877, D.P. 78. 1. 163; 11 nov. 1879, D.P. 80. 1. 421; 12 mars 1883, D.P. 88. 1. 408; Civ. 20 nov. 1894, D.P. 94. 1. 568; Req. 2 janv. 1895, D.P. 95. 1. 279). — A plus forte raison n'est-il pas nécessaire que l'ordonnance de règlement soit copiée dans l'expédition (Req. 19 juin 1883, D.P. 84. 1. 228).

550. Le juge, pour apprécier la régularité de l'expédition, n'a donc qu'à rechercher si, en fait et quelles que soient les mentions de l'expédition à cet égard, les prescriptions de la loi relatives au règlement des qualités ont été remplies (Comp. Req. 6 mars 1866, D.P. 66. 1. 270; 6 févr. 1878, D.P. 79. 1. 125; 12 avr. 1880, D.P. 80. 1. 417; 19 juin 1883, D.P. 84. 1. 228; 22 févr. 1886, D.P. 86. 1. 156; 18 oct. 1886, D.P. 87. 1. 433; 12 mars 1888, D.P. 88. 1. 408; 25 juin 1888, D.P. 89. 1. 59). Quelques-uns de ces arrêts relèvent la mention dans l'expédition que le règlements des qualités a été opéré par le magistrat compétent (Req. 6 févr. 1878, 18 oct. 1886, 25 juin 1888, précités), ou la mention de la date du règlement (Req. 18 oct. 1886, 25 juin 1888, précités). Mais ces mentions sont surabondantes.

551. L'expédition doit contenir la date du jugement. Mais le défaut de date dans l'expédition n'entraîne pas nullité si le jugement est porté sur la feuille d'audience avec l'indication du jour où il a été rendu (Req. 17 nov. 1890, Sir. 1894. 1. 444).

L'expédition porte, en outre, la mention que le jugement a été prononcé publiquement, laquelle n'est pas nécessaire dans la minute. Mais l'omission de cette mention n'entraîne pas la nullité du jugement si la feuille d'audience mentionne qu'il a été rendu publiquement (Cr. 1er déc. 1880, D.P. 81. 1. 53; Req. 23 mars 1886, D.P. 87. 1. 216).

§ 3. — *Force probante de l'expédition.*

552. L'expédition n'étant que la copie de la minute et des qualités n'a que la force probante des copies de titre. Or, aux termes de l'art. 1334 C. civ., les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre, dont la représentation peut toujours être ordonnée. On peut donc, sans inscription de faux, contester l'exactitude de l'expédition d'un jugement et exiger la représentation de la minute (Civ. 15 juill. 1829, R. 260; Req. 5 et 7 juin 1832, R. 324-13°; Civ. 7 juill. 1852, D.P. 52. 1. 172; 1er déc. 1880, D.P. 81. 1. 53; 19 juin 1908, D.P. 1908. 1. 518; Req. 22 déc. 1909. D.P. 1911. 1. 244).

553. Il a été déjà cité de nombreuses décisions d'où il résulte que les énonciations erronées de l'expédition ne peuvent prévaloir contre la minute (V. *supra*, n° 380). — Les erreurs et omissions qui peuvent se rencontrer dans l'expédition ne vicient donc pas le jugement, lorsque la minute est régulière (Req. 10 avr. 1906, D.P. 1907. 1. 80. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 593; GARSONNET, § 1182; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 683). La Cour de cassation, lorsqu'une décision lui est déférée pour omission ou irrégularité dans la copie signifiée, se fait délivrer par le parquet du siège d'où émane la décision attaquée une copie de la minute.

554. Ainsi l'absence ou l'erreur de date dans l'expédition n'est pas une cause de nullité lorsque la date se trouve sur la minute (Req. 8 nov. 1809, R. 212-1°; 14 avr. 1824, R. 212-4°, et *Cassation*, 874; 23 mars 1886, D.P. 87. 1. 216; 17 nov. 1890, Sir., 1894. 1. 444). Jugé, de même, que l'expédition d'un jugement où la mention de la date ne se trouve qu'après la mention de la signature du président et du greffier n'est pas nulle lorsqu'il est constant que la minute a été régulièrement datée et signée (Req. 29 nov. 1831, R. 212-3°).

555. Ainsi encore la mention, dans la copie signifiée de la décision ordonnant la mainlevée d'une opposition aux qualités d'un arrêt, du nom d'un magistrat autre que celui qui, comme président, avait concouru à l'arrêt, n'est pas une cause de nullité, si la minute porte la signature de ce dernier magistrat et si la mention faite dans la copie n'est que le résultat d'une erreur de copiste (Civ. 7 avr. 1862, D.P. 62. 1. 282).

556. De même, il n'y a pas lieu de prononcer la nullité d'un jugement ou d'un arrêt dont la copie signifiée omet le nom d'un des juges qui y ont concouru, ou ne contient même aucune mention à cet égard, si l'omission ne se rencontre pas sur la minute (Civ. 13 juill. 1808, R. *Faux incident civil*, 75; Req. 3 juin 1813, Civ. 6 avr. 1818 et 6 avr. 1831, R. 273; Req. 5 et 7 juin 1832, R. 323-13°; 13 juin 1834, R. 273-4°, et *Appel civil*, 1113; 2 déc. 1834, R. 273-5°; Civ., 14 juin 1836, R. 965; Req. 21 mai 1851, D.P. 51. 1. 274; Civ. 5 et 7 juill. 1852, D.P. 52. 1. 171, et 7 avr. 1862, D.P. 62. 1. 282; Civ. 1er déc. 1880, D.P. 81. 1. 53; Req. 2 août 1887, D.P. 88. 1. 156; Civ. 28 janv. 1891, D.P. 92. 1. 53; 19 déc. 1904, Sir. 1905. 1. 414; 3 août 1906, Sir. 1910. 1. 333; 19 juin 1908, D.P. 1908. 1. 518; Req. 22 déc. 1909, D.P. 1911. 1. 244).

557. La même règle s'applique en cas de discordance entre l'expédition et l'original des qualités. Ainsi la mention, dans l'expédition ou la copie signifiée d'un jugement ou d'un arrêt, du nom d'un magistrat étranger à ce jugement ou à cet arrêt comme ayant réglé les qualités, n'est pas une cause de nullité, si le règlement émane d'un magistrat compétent, régulièrement désigné dans l'original des qualités (Civ. 7 avr. 1862, D.P. 62. 1. 281; Req. 16 avr. 1866, D.P. 66. 1. 311).

558. La feuille d'audience prévaut contre les expéditions non conformes à la minute (Req. 17 oct. 1888, D.P. 89. 1. 133; Civ. 28 juin 1891, D.P. 92. 1. 53; Req. 27 mars 1893, et la note de M. Glasson, D.P. 93. 1. 529), mais non contre la minute (Req. 2 déc. 1895, D.P. 96. 1. 256; 23 déc. 1895, D.P. 96. 1. 95. — GARSONNET, § 1182 *in fine*; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 683 *in fine*).

559. La copie signifiée peut même être rectifiée par les énonciations du plumitif (Civ. 6 avr. 1831, R. 273-6°; Req. 17 oct. 1888, D.P. 89. 1. 133). — Toutefois, la solution contraire a été consacrée par des arrêts anciens qui décident que les énonciations de l'expédition ou de la copie signifiée ne peuvent être combattues par les certificats du greffier ou des extraits du plumitif, notamment en ce qui concerne le nombre et les noms des magistrats ayant concouru au jugement (Civ. 26 mai 1819, 3 déc. 1827, Req. 17 févr. 1835, R. 274-1°, 3° et 4°; 10 août 1852, D.P. 52. 1. 227).

§ 4. — *De la grosse.*

560. On donne le nom de *grosse* à l'expédition revêtue de la formule exécutoire. Elle est nécessaire à la partie qui veut mettre à exécution le jugement qu'elle a obtenu, lorsque l'autre partie ne l'exécute pas volontairement.

SECT. 5. — Effets légaux, rectification et interprétation des jugements.

561. Le jugement une fois rendu produit divers effets déterminés par la loi, ou résultant de l'application des principes généraux du droit. Ces effets sont irrévocables, sauf la faculté, pour les parties, d'user des voies de recours qui leur sont ouvertes. La règle, toutefois, n'est pas absolue. D'une part, en effet, les jugements peuvent être l'objet de certaines rectifications. D'autre part, en cas de doute sur la portée exacte de la décision, il peut être nécessaire de la faire interpréter.

ART. 1er. — EFFETS DES JUGEMENTS.

562. Les effets du jugement se réduisent principalement à trois : ... 1° il met fin aux procès; ... 2° il anéantit la demande; ... 3° il confère à la partie gagnante le droit de faire exécuter par la force ce qu'il a décidé.

Ces effets remontent à la première heure du jour où le jugement a été prononcé (Caen, 31 mars 1879, S. 344. — GARSONNET, 1072, note 1; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 660, note 1).

§ 1er. — *Fin du procès.*

563. Le jugement met fin au procès. Cet effet se résume dans les deux règles

suivantes : 1° le jugement dessaisit le juge qui l'a rendu; 2° il s'oppose à ce que le même litige soit renouvelé soit devant le juge qui vient de le trancher, soit devant un autre, sauf l'exercice des voies de recours admises par la loi.

564. — I. *Dessaisissement du juge.* — Le jugement dessaisit le juge, c'est-à-dire qu'aussitôt qu'il a été prononcé, le juge ne peut plus ni le rétracter, ni le modifier. *Lata sententia, desinit esse judex.*

565. Cet effet se produit au moment même où le jugement est prononcé publiquement. Jusque-là, il n'est qu'un projet susceptible d'être modifié. Mais, à partir de ce moment, il appartient aux parties et il ne peut y être fait ni adjonction, ni retranchements (Civ. 15 sept. 1792, 19 germ. an 2, Bordeaux, 15 mess. an 13, Civ. 27 avr. 1807, 11 juin 1810, Req. 13 août 1816, Metz, 12 févr. 1817, Montpellier, 8 janv. 1824, Civ. 6 nov. 1827, Agen, 14 mars 1833, Civ. 1er mars 1842, 8 janv. 1844, R. 318; Orléans, 3 juin 1852, D.P. 54. 5. 453; Civ. 28 janv. 1873, D.P. 73. 1. 10; Cr. 6 déc. 1873, D.P. 74. 1. 183; Civ. 3 août 1881, D.P. 82. 1. 124; 25 juin 1890, D.P. 90. 1. 469; Trib. civ. Rethel, 8 févr. 1893, D.P. 94. 2. 91. — Boncenne, t. 2, p. 361 et 422; Rodière, t. 1, p. 257; Carré et Chauveau, quest. 587 et 604; Garsonnet, t. 3, 1118 texte et note 1; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 708; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 573); ... même du consentement des parties ou de leurs avoués (Civ. 15 sept. 1892 précité).

566. Il a été décidé notamment : ... 1° que les juges ne peuvent, après avoir prononcé un jugement ou arrêt, donner, par une disposition additionnelle, acte d'une interpellation faite par le président à l'une des parties et de la réponse de cette partie : spécialement, une cour qui a validé un testament ne peut donner acte aux héritiers de l'interpellation faite au légataire sur sa promesse de restituer une partie des biens légués, ni de la réponse de ce légataire (Civ. 11 juin 1810, R. 318-5°); ... 2° Qu'un jugement transcrit, signé, enregistré et expédié ne peut être modifié par le tribunal qui l'a rendu, sous prétexte qu'il n'a pas été transcrit tel qu'il a été prononcé (Montpellier, 8 janv. 1824, R. 318-8°); ... 3° qu'un tribunal ne peut suppléer, par un nouveau jugement, les dispositions qui ont été omises sur la minute d'un jugement qu'il a précédemment rendu, alors même que le considérant de ce jugement et le plumitif de l'audience indiqueraient suffisamment les omissions faites au prononcé du jugement, et que les avoués des parties consentiraient à la rectification sans un nouveau mandat et prendraient même des conclusions à cet effet (Agen, 14 mars 1833, R. 318-10°); ... 4° Qu'une cour ne peut être appelée ultérieurement à établir, « par un simple donné acte sans incidence à aucun procès pendant », un fait de nature à influer sur le sort de l'arrêt qu'elle a rendu, par exemple la présence aux débats d'un magistrat dont le nom aurait été omis par erreur sur la feuille d'audience : c'est à la Cour de cassation seule, si elle est saisie, qu'il appartient d'ordonner à cet égard une enquête ou telle autre mesure qu'elle jugera propre à l'édifier (Orléans, 3 juin 1852, D.P. 54. 5. 453).

567. Ce qui ne peut être modifié par le tribunal, c'est le dispositif du jugement, auquel il ne peut être changé un seul mot, même pour mettre à couvert la responsabilité du tribunal (V. les décisions citées *supra*, n° 565). Mais la rédaction des motifs peut être modifiée, si le dispositif n'est en rien touché par ce changement.

568. Le dessaisissement s'applique non seulement au litige lui-même, mais aussi aux *incidents* qui peuvent s'y rapporter. Ainsi il a été jugé qu'un arrêt par défaut, rendu sur une demande en séparation de corps, dessaisit la cour d'appel de l'action et s'oppose, tant qu'il subsiste, à ce qu'il soit porté devant elle, par voie incidente, une demande de provision (Rouen, 25 févr. 1842, R. 319. — V. aussi Bruxelles, 4 avr. 1831, *ibid.*).

569. De même, si les jugements préparatoires et interlocutoires, par cela même qu'ils ne lient pas le juge, peuvent recevoir ultérieurement toutes modifications ou rectifications nécessaires, les mesures d'instruction ordonnées même d'office par un jugement préparatoire ou interlocutoire ont un caractère définitif en ce sens que le tribunal ne peut plus les rétracter contre le gré des parties en cause (Civ. 5 déc. 1904, D.P. 1905. 1. 200. — Garsonnet, t. 3, § 1119, p. 523; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 701; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 573, p. 619).

Mais les jugements provisoires ne dessaisissent pas le juge, et celui-ci peut toujours revenir, si les circonstances viennent à changer, sur les mesures qu'il a prescrites en vue d'une situation déterminée (Garsonnet et Cézar-Bru, n° 701. — V. aussi Bioche, n° 502; Rodière, t. 1, p. 247; Garsonnet, § 1119).

570. La règle du dessaisissement comporte, d'autre part, certains tempéraments. Ainsi les jugements qui contiennent une simple menace, une injonction de faire ne sont pas irrévocables.

571. D'un autre côté, la jurisprudence admet que les tribunaux peuvent statuer en l'état, en réservant les droits des parties, de manière à permettre une nouvelle action quand les circonstances auront changé ou qu'on aura retrouvé des preuves qui n'ont pas pu être produites (Req. 16 juill. 1807, *Chose jugée*, 12; 16 mars 1808, 21 janv. 1813, R. *eod. v°*, 87; 1er août 1816, R. *eod. v°*, 88; Rouen, 10 mai 1821, R. *eod. v°*, 87; Civ. 18 févr. 1823, R. *Désistement*, 64; Caen, 8 mai 1827, R. *Tierce opposition*, 51; Req. 26 mars et 13 juill. 1828, Civ. 14 janv. 1834, Req. 14 nov. 1837, R. *Chose jugée*, 89; Civ. 2 juill. 1838, R. *Chose jugée*, 87; Civ. 1er juill. 1839, R. *Usage*, 343; 28 déc. 1841, R. *Chose jugée*, 87; 24 nov. 1869, D.P. 70. 1. 19; Req. 19 juin 1872, D.P. 72. 1. 461; 10 janv. 1877, D.P. 77. 1. 177. — *Contra :* Garsonnet, § 1119, texte; Garsonnet et César-Bru, n° 701, texte et note 6).

572. Les tribunaux peuvent compléter leurs jugements en réglant les détails d'exécution auxquels ils ont négligé de pourvoir, par exemple désigner le juge-commissaire chargé de procéder à une enquête, commettre un huissier pour signifier le jugement (Bruxelles, 30 déc. 1840, R. 326. — Carré et Chauveau, quest. 1765; Garsonnet, § 1120; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 702).

573. Ils sont appelés à connaître à nouveau du procès en cas d'opposition (V. *Jugement par défaut*), de tierce opposition (V. *Tierce opposition*) et de requête civile (V. *Requête civile*).

574. Enfin le dessaisissement du juge ne fait pas obstacle à la rectification des jugements pour omissions ou erreurs matérielles (V. *infra*, nos 589 et s.), ni à leur interprétation (V. *infra*, nos 610 et s.).

575. Il est à peine besoin d'observer, au surplus, que lorsqu'une demande comprend plusieurs objets distincts et que le juge statue seulement sur quelques-uns d'entre eux, sans entrer dans l'examen du mérite des autres, il n'épuise pas sa juridiction relativement à ces derniers chefs, s'il ne les a pas tranchés implicitement (Bruxelles, 4 avr. 1831, R. 319).

576. — II. *Chose jugée.* — La décision du juge est réputée vraie, quels que soient les vices dont elle est atteinte, tant qu'elle n'est pas anéantie sur l'exercice d'une voie de recours : *res judicata pro veritate habetur.* — Sur la théorie de la chose jugée, V. *Chose jugée.*

§ 2. — *Anéantissement de la demande.*

577. En rendant sa décision, le juge anéantit la demande et tous les actes auxquels elle a donné lieu. Cet effet se traduit dans le langage des arrêts, dont le dispositif contient une clause par laquelle il met *l'appellation à néant.*

578. La demande se trouvant anéantie, tous les effets qu'elle avait pu produire subissent le même sort. Ainsi, lorsque la demande a interrompu une prescription, l'interruption cesse par le rejet de la demande (Civ. art. 2247); à l'inverse, si le juge fait droit à la demande, la prescription commencée est anéantie et avec elle l'interruption de prescription qui était résultée de la demande. — De même, le rejet de la demande fait cesser rétroactivement le cours des intérêts, et si la demande est accueillie, le jugement remplace la créance d'intérêts par un droit ferme.

§ 3. — *Force exécutoire.*

579. Le jugement donne à celui qui l'a obtenu le droit de poursuivre par la force l'exécution de la sentence rendue à son profit. La partie gagnante a pour cela les voies d'exécution que la loi met à sa disposition (V. *infra*, nos 816 et s.).

580. Pour assurer cette exécution, le jugement confère à celui qui l'obtient une hypothèque judiciaire sur tous les immeubles de la partie condamnée (C. civ. art. 2123. — V. *Privilèges et hypothèques*). — Il résulte de là qu'un créancier qui a un titre exécutoire peut avoir intérêt à obtenir un jugement contre son débiteur (Civ. 14 mars 1827, R. 363).

581. L'action qui a pour objet l'exécution du jugement est une action personnelle, alors même que la demande sur laquelle le jugement est intervenu avait un caractère réel.

582. Elle dure trente ans, encore que l'action sur laquelle le jugement a statué fût prescriptible par un laps de temps moindre (C. com. art. 189. — Aubry et Rau, t. 8, p. 446; Bonnier, *Des preuves*, n° 355; Garsonnet, § 1246, texte 6 et 7; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 739). — Exception est faite pour les jugements et arrêts par défaut, qui se périment par six mois (V. *Jugements et arrêts par défaut*).

583. Le jugement pourrait cependant limiter à un temps plus court le délai dans lequel la partie gagnante devra procéder à l'exécution. Mais, à défaut de limitation dans le jugement lui-même, un nouveau jugement ne pourrait pas restreindre le délai légal (V. toutefois Rennes, 17 déc. 1829, R. 356).

§ 4. — *Caractère déclaratif des jugements.*

584. — I. En principe, les jugements ont un caractère déclaratif, c'est-à-dire qu'ils n'ont pour objet que de constater un droit préexistant (Civ. 14 déc. 1840, R. *Action possessoire*, 522; Req. 6 avr. 1841, R. *Obligation*, 5053-7°; Bordeaux, 6 août 1841, R. *Mariage*, 699); Civ. 25 août 1868, D.P. 68. 1. 397; Caen, 31 mai 1879, S. 344; Montpellier, 16 janv. 1882, S. 354; Douai, 17 févr. 1890, D.P. 91. 2. 123; Trib. Béthune, 11 août 1892, D.P. 94. 2. 52; Montpellier, 10 févr. 1896, D.P. 97. 2. 269; Paris, 10 août 1897, D.P. 98. 2. 216; Req. 22 janv. 1900, Sir. 1901. 1. 175; Civ. 26 févr. 1901, D.P. 1901. 1. 621. — Garsonnet, § 1161; Garsonnet et

CÉSAR-BRU, n° 737; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 577).

585. Il résulte de là : ... 1° qu'ils ont un effet rétroactif, et que le droit qu'ils constatent est censé avoir existé *ab initio*. C'est au jour de la demande qu'il faut se placer pour apprécier la situation juridique des parties (Civ. 25 août 1868, Douai, 17 févr. 1890, Civ. 26 févr. 1901, précités. — V. toutefois, en ce qui concerne les demandes d'aliments, *Aliments*, n° 89).

... 2° Que la cause de l'obligation reste toujours la même : ainsi le vendeur qui obtient un jugement condamnant son acheteur à payer le prix conserve son privilège de vendeur. De même la créance résultant du jugement de condamnation conserve le caractère qu'elle avait auparavant, par exemple, son caractère commercial (Bordeaux, 11 juill. 1898, D.P. 99. 2. 149).

... 3° Que les intérêts continuent à courir au profit du créancier tels qu'ils ont été stipulés.

... 4° Que le créancier conserve toutes ses sûretés réelles ou personnelles.

... 5° Que le jugement n'est pas soumis à la transcription, alors même qu'il reconnaîtrait un droit réel dont la mutation devrait être transcrite (Montpellier, 16 janv. 1882, S. 354; Trib. civ. Béthune, 11 août 1892, D.P. 92. 2. 52. — V. *Transcription hypothécaire*).

586. Il est pourtant un effet du jugement qui ne rétroagit pas au jour de la demande : c'est l'hypothèque judiciaire, qui ne naît qu'avec le jugement lui-même. De là cette conséquence que l'hypothèque judiciaire ne peut grever l'immeuble du débiteur aliéné entre la demande et le jugement (Metz, 26 déc. 1860, *Journ. Pal.*, 1861. 871, et S. *Transcrip. hypoth.*, 241 (V. *Privilèges et hypothèques*).

587. — II. Par exception, certains jugements ont un effet constitutif, et non déclaratif : ce sont ceux qui créent une situation nouvelle, tels que les jugements de divorce, de séparation de corps, de séparation de biens, d'interdiction ou de dation de conseil judiciaire (Req. 24 therm. an 4, Poitiers, 18 flor. an 10; Req. 12 brum. an 10; Metz, 25 févr. 1819, Bruxelles, 2 janv. 1823, R. *Interdiction*, 208; Montpellier, 10 févr. 1896, D.P. 97. 2. 269; GARSONNET, § 1161; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 738. — *Contra* : Req. 5 août 1824, R. *Interdiction*, 216. — V. *Communauté entre époux*, n°s 696 et s.; *Divorce*, n°s 356 et s.; *Interdiction-conseil judiciaire*, n°s 162 et s.; *Séparation de corps*).

588. Toutefois, le principe suivant lequel les jugements constitutifs ne rétroagissent pas comporte certaines restrictions. Ainsi le jugement de séparation de biens rétroagit au jour de la demande (C. civ. art. 1445. — V. *Communauté entre époux*, n°s 696 et s.). Le jugement de divorce rétroagit également au jour de la demande, mais seulement quant à ses effets entre époux (C. civ. art. 252 *in fine*) (V. *Divorce*, n° 356). On donne la même solution en ce qui concerne la séparation de corps (V. *Séparation de corps*).

ART. 2. — RECTIFICATION DES JUGEMENTS POUR OMISSIONS OU ERREURS MATÉRIELLES

589. Malgré l'irrévocabilité des jugements, le juge peut, dans certains cas, rectifier sa décision, à la condition de ne pas porter atteinte à l'autorité de la chose jugée. Les règles générales sur ce point ont été posées v° *Chose jugée*, n°s 236 et s. Il suffira ici d'en faire l'application.

§ 1er. — *Cas où il peut être procédé à une rectification. Conditions.*

590. — I. Il est une première hypothèse où le droit de rectifier le libellé du jugement ne souffre pas de difficulté : c'est celle où l'erreur existant dans le jugement n'est qu'une erreur d'écriture imputable au greffier. Ainsi il a été jugé que l'erreur commise par le greffier relativement au nom de l'une des parties peut être rectifiée, après la signature du jugement, par un renvoi approuvé et signé du président et du greffier, lorsque la rectification ainsi opérée est conforme au prononcé du jugement (Req. 5 mai 1879, D.P. 79. 1. 468).

591. — II. La rectification est également permise, lorsque l'erreur a été commise par le tribunal lui-même : opérer cette rectification, ce n'est pas porter atteinte à la chose jugée, mais faire respecter les intentions du tribunal et sa véritable décision (Req. 30 août 1809, R. *Surenchère*, 125; 25 avr. 1812; Rennes, 29 janv. 1813, 16 juill. 1814, Toulouse, 13 févr. 1816, Req. 30 juill. 1828, Civ. 18 janv. 1830, Lyon, 30 août 1831, Civ. 19 janv. 1842, R. 326; Bordeaux, 27 févr. 1856, D.P. 56. 2. 216; Req. 21 janv. 1857, D.P. 57. 1. 359; 30 avr. 1873, D.P. 73. 1. 469; Poitiers, 18 mai 1874, D.P. 76. 1. 79; Civ. 21 nov. 1876, Sir. 1877. 1. 411; Alger, 6 janv. 1879, et Civ. 3 août 1881, D.P. 82. 1. 124; Req. 9 juill. 1884, D.P. 85. 1. 392; Pau, 13 déc. 1886, D.P. 87. 2. 172; Cr. 19 mai 1899, Sir. 1903. 1. 55; Civ. 15 juill. 1903, D.P. 1903. 1. 352; Req. 21 oct. 1908, Sir. 1909. 1. 71. — GARSONNET, t. 3, § 1120; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 702; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 573). — Toutefois la faculté de procéder à une rectification est subordonnée à une double condition. Il faut, d'une part, que l'erreur à rectifier soit une erreur purement matérielle, et, d'autre part, que la rectification ne conduise pas à une véritable réformation du jugement.

592. — 1° La rectification doit avoir pour objet une omission ou une erreur purement matérielles, comme une rectification du nom de l'une des parties ou des magistrats qui ont concouru au jugement, la désignation d'un juge-commissaire dans un jugement ordonnant une expertise, la désignation de l'huissier commis pour notifier un jugement par défaut, la rectification d'une erreur de calcul, etc.

593. Ainsi, il a été décidé : ... 1° que les juges peuvent, après avoir rendu leur jugement, rectifier les erreurs qui se sont glissées soit dans les qualités, soit dans la mention des actes de procédure (Req. 25 avr. 1812, R. 326-2°); ... 2° Relever les erreurs de prénoms commises dans le premier jugement (Rennes, 29 janv. 1813, R. 326-4°); ... ce changement eût-il pour résultat de changer la personne contre laquelle la condamnation de première instance avait été prononcée, si, d'ailleurs, cette substitution de personne était clairement commandée par la décision rectifiée (Req. 11 mars 1856, D.P. 56. 1. 147; 9 juill. 1884, D.P. 85. 1. 392); ... 3° Qu'une partie peut renoncer à un jugement rendu en sa faveur et solliciter une seconde décision semblable à la première pour obtenir la réparation d'une erreur dans la dénomination du ministère public, alors qu'il n'est porté aucune atteinte aux droits de l'adversaire (Toulouse, 13 févr. 1816, R. 326-5°); ... 4° Qu'un tribunal peut réparer une erreur relativement au nom des juges, cette erreur fût-elle de nature à vicier le jugement : par exemple, substituer le nom d'un avocat ayant concouru au jugement à celui d'un autre, qui y figurait à tort (Req. 30 juill. 1828, R. 326-6°, et *Enquête*, 155-2°); ... ou celui d'un juge ayant connu de l'affaire à celui d'un juge absent (Req. 30 avr. 1873, D.P. 73. 1. 469); ... 5° Que la fausse qualification de jugement par défaut donnée à ce jugement est une erreur de fait qui peut toujours être réparée, soit par les juges mêmes qui l'ont rendu, soit par la cour, en cas de refus des premiers juges (Civ. 18 janv. 1830, R. 326-7°); ... 6° Qu'une cour peut rectifier l'omission des motifs ou de la formule « adoptant les motifs des premiers juges », tant qu'aucun recours contre la décision n'a été exercé (Lyon, 30 août 1831, R. 326-8°); ... qu'en tout cas, il est permis aux juges, immédiatement après le prononcé de leur jugement, de réparer, à la même audience, publiquement et en présence des parties, une omission de motifs dont ils se sont aperçus ou qui leur a été signalée (Civ. 19 janv. 1842, R. *Vente publ. d'imm.*, 1213-2°); ... 7° Que le juge peut réparer l'omission ou l'inadvertance purement matérielle commise dans un jugement d'instruction (Cr. 19 févr. 1812, R. 333-19°; Bruxelles, 30 déc. 1840, R. 326-10°), ... par exemple relativement au délai dans lequel un compte doit être présenté, affirmé et débattu (Rennes, 29 janv. 1813, R. 326-4°); ... 8° Qu'en matière de compte, les juges peuvent réparer une omission ou une erreur matérielle commise dans une décision antérieure (Rennes, 16 juill. 1814, R. 326-3°, et *Compte*, 194-1°; Trib. civ. Senlis, 25 janv. 1849, D.P. 49. 3. 46; Req. 31 janv. 1857, D.P. 57. 1. 359; Poitiers, 18 mai 1874, D.P. 76. 1. 79; Pau, 13 déc. 1886, D.P. 87. 2. 172); ... 9° Que le juge peut décider que le chiffre auquel un jugement antérieur avait fixé les dépens mis à la charge d'une partie était le résultat d'une méprise et y substituer un chiffre supérieur (Req. 21 nov. 1876, D.P. 77. 1. 250).

594. La rectification de pareilles erreurs est possible, lors même que les juges ne les auraient commises qu'en adoptant les conclusions de la demande, qui les renfermaient elles-mêmes (Req. 21 janv. 1857, D.P. 57. 1. 359).

595. — 2° La rectification ne doit pas être un moyen détourné de modifier la décision et de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée (Toulouse, 13 févr. 1816, R. 326-5°; Civ. 8 janv. 1844, R. 318-12°; Bourges, 21 janv. 1845, D.P. 54. 5. 453; Civ. 28 janv. 1873, D.P. 73. 1. 10; Poitiers, 18 mai 1874, D.P. 76. 1. 79; Civ. 3 août 1881, D.P. 82. 1. 124; Req. 5 juin 1899, D.P. 99. 1. 397).

Ainsi, le juge ne peut, sous prétexte de rectification : ... ajouter des condamnations à celles qui ont été prononcées (Civ. 28 janv. 1873, précité); ... Ni changer le point de départ des intérêts (Civ. 3 août 1881, précité); ... Ni décider qu'une certaine fourniture est due par une personne qui n'a pas été partie au jugement, au lieu de l'être par celle qui a été expressément condamnée à la payer (Req. 5 juin 1899, précité).

596. Il ne faudrait pas en conclure toutefois que la rectification ne puisse pas atteindre le dispositif du jugement, comme l'a jugé la cour de Bordeaux (27 févr. 1856, D.P. 56. 2. 216), dans une espèce où le dispositif portait condamnation à 4741 fr., alors qu'il était manifeste que le chiffre de la condamnation était de 14741 fr. Les décisions citées n° 593-8° ont toutes opéré une rectification dans le dispositif.

597. Il a même été jugé que, lorsqu'un arrêt ne comprend pas dans sa rédaction une disposition qui a été prononcée à l'audience (dans l'espèce, la déclaration que l'arrêt rendu entre le tiers détenteur et un créancier hypothécaire sera commun avec le vendeur), la rectification peut en être ordonnée en marge du plumitif, bien que l'arrêt ait déjà été signifié (Req. 30 août 1809, R. 326-1°).

§ 2. — *Par qui et jusqu'à quel moment il peut être procédé à la rectification.*

598. La rectification est faite en principe par le juge qui a commis l'erreur ou l'omission tant que les choses sont encore entières (Req. 30 juill. 1828, R. 330-1°, et *Enquête*, 155-2°; Lyon, 30 août 1831, R.

326-8°; Bordeaux, 27 févr. 1856, D.P. 56. 2. 216; Req. 21 janv. 1857, D.P. 57. 1. 359; Poitiers, 18 mai 1874, D.P. 76. 1. 79; Req. 21 nov. 1876, D.P. 77. 1. 250; 9 juill. 1884, D.P. 85. 1. 392; Pau, 13 déc. 1886, D.P. 87. 2. 172).

599. Il en est ainsi incontestablement lorsque la décision à rectifier est en dernier ressort et ne peut être attaquée par la voie de l'appel (Req. 21 janv. 1857, D.P. 57. 1. 359).

600. Il en est de même lorsque la décision, étant en dernier ressort, a fait l'objet d'un pourvoi en cassation, car, si la Cour de cassation est une juridiction régulatrice au point de vue du droit, elle ne constitue pas une juridiction supérieure aux cours d'appel au point de vue du fait (Pau, 13 déc. 1886, D.P. 87. 2. 172).

601. La même solution paraît encore devoir s'appliquer lorsqu'il s'agit d'un jugement en premier ressort susceptible d'appel et que les parties ont négligé d'user de cette voie de recours. — *Contra :* Bordeaux, 27 févr. 1856, D.P. 56. 2. 216). L'arrêt dit à tort que la rectification pourrait nuire aux parties, parce que la décision rectificative suivrait le sort de la décision rectifiée; il est certain, au contraire, que le jugement rectificatif est susceptible d'appel comme l'était le jugement rectifié.

602. Au contraire, lorsque la décision qui contient l'erreur ou l'omission a fait l'objet d'un appel, la rectification ne peut être faite que par la cour (Req. 30 juill. 1828, R. *Enquête*, 155-2°; Toulouse, 7 avr. 1829, R. *Vente pub. d'imm.*, 368-2°; Lyon, 30 août 1831, R. 326-8°; Req. 23 janv. 1838, R. 330-2°; 11 mars 1856, D.P. 56. 1. 147; 20 avr. 1873, D.P. 73. 1. 469. — Garsonnet, t. 3, § 1120, note 2; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 702, note 2).

603. La cour peut, tout en confirmant, procéder à la rectification d'erreurs matérielles contenues dans le jugement (Req. 11 mars 1856, D.P. 56. 1. 148).

604. En résumé, lorsqu'un jugement contient une erreur ou omission, la rectification ne peut être ordonnée que par les juges qui l'ont rendu, sauf dans le cas où ce jugement est frappé d'appel, auquel cas la rectification ne peut être opérée que par le juge d'appel en vertu de son pouvoir général de réformation.

605. Exceptionnellement, certaines erreurs dans la rédaction du jugement peuvent être rectifiées par le président lui-même au moment où il signe la minute. Ces rectifications se produisent en dehors de toute procédure contentieuse. Mais, dès que la minute a été signée, il faut procéder par les voies de droit (Comp. Carré et Chauveau, t. 1, quest. 604; Garsonnet, t. 3, § 1120).

606. D'autre part, le président peut, de sa seule autorité et sans jugement, compléter la décision du tribunal en réglant les détails d'exécution auxquels le tribunal a négligé de pourvoir, notamment désigner après coup un juge-commissaire pour une enquête, ou un huissier pour signifier un jugement par défaut (Garsonnet, t. 3, § 1120, texte et note 3).

§ 3. — *Forme et instruction de la demande en rectification.*

607. La demande en rectification doit être considérée comme un simple incident d'exécution, pouvant être introduite par simples conclusions (Bourges, 21 janv. 1845, D.P. 54. 5. 453; Alger, 6 janv. 1879, D.P. 82. 1. 124).

Cependant, suivant une opinion, l'instance n'existant plus, la demande en rectification devrait être soumise aux formes prescrites pour les actions principales (Bourges, 21 août 1852, D.P. 54. 5. 454. — Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 573).

608. Lorsque le jugement en dernier ressort contient une omission de statuer, les parties peuvent procéder par la voie de la requête civile (C. proc. art. 480). Mais il n'y a pas lieu de recourir à cette procédure lorsque la rectification peut s'opérer à l'aide du contexte même du jugement (Comp. Nancy, 24 août 1831, R. 329).

609. Le juge qui a présidé ou pris part à la décision contenant l'erreur peut concourir au jugement sur la demande en rectification de l'erreur, sans qu'on puisse objecter qu'il est juge dans sa propre cause (Req. 30 juill. 1828, R. *Enquête*, 155-2°).

Art. 3. — De l'interprétation des jugements.

610. Il importe de permettre au juge d'interpréter sa sentence, afin d'éviter que les parties ne commettent des erreurs dans l'exécution et de prévenir des recours qui ne proviendraient que de l'obscurité de la décision. Aussi une jurisprudence constante admet-elle que les cours et tribunaux peuvent interpréter leurs décisions lorsqu'elles présentent des parties obscures ou ambiguës (Req. 4 mars 1808, R. 333-1°; Rennes, 29 janv. 1814, R. 333-3°; 18 juill. 1820, R. 333-7°; Amiens, 24 août 1825, R. 333-2°; Req. 5 avr. 1832, R. *Chose jugée*, 342, et *Contr. de mar.*, 2206; Bastia, 1er juin 1841, R. 333-4°; Req. 21 janv. 1857, D.P. 57. 1. 359; Douai, 28 nov. 1873, D.P. 75. 2. 31; 26 févr. 1879, S. 382-7°; 19 juill. 1880, D.P. 81. 1. 224; Civ. 15 mars 1882, D.P. 83. 1. 59. 18 avr. 1882, D.P. 83. 1. 411; Req. 21 mars 1883, D.P. 84. 1. 86; Civ. 15 nov. 1887, D.P. 89. 1. 153; Req. 18 nov. 1907, D.P. 1908. 1. 910. — V. toutefois, Nîmes, 24 août 1829, R. 332).

611. Il ne faut pas confondre l'interprétation par un tribunal de sa propre sentence avec le procédé, désigné aussi sous le nom d'interprétation, et par lequel un autre tribunal cherche le sens du dispositif d'un jugement qui n'émane pas de lui, en le rapprochant par exemple de ses motifs. Dans ce dernier cas, le juge saisi peut, sans excès de pouvoir, constater le sens et la portée d'une décision émanée d'une autre juridiction et dont il a à faire l'application, bien que le droit d'interpréter une décision n'appartienne qu'à la juridiction qui l'a rendue (Req. 7 juin 1893, D.P. 94. 1. 124).

§ 1er. — *Conditions pour qu'il y ait lieu à interprétation.*

612. Pour que la demande d'interprétation soit recevable, il faut : ... 1° que la décision qui en fait l'objet présente réellement quelque chose d'obscur ou d'ambigu (Req. 4 mars 1808, R. 333-1°; Rennes, 18 juill. 1820, R. 333-7°; Req. 25 mai 1840, R. *Chose jugée*, 353-3°; 2 août 1842, R. 334-5°; Cr. 12 nov. 1858, D.P. 59. 1. 41; Besançon, 26 nov. 1863, D.P. 63. 1. 205; Civ. 31 janv. 1865, D.P. 65. 1. 390; 10 avr. 1872, D.P. 73. 5. 93; Douai, 28 nov. 1873, D.P. 75. 2. 31; Civ. 14 févr. 1876, D.P. 76. 1. 79; 16 déc. 1879, D.P. 80. 1. 371; Req. 19 juill. 1880, D.P. 81. 1. 224; Civ. 3 août 1881, D.P. 82. 1. 124; Grenoble, 19 août 1882, D.P. 83. 2. 100; Paris, 1er avr. 1882, D.P. 82. 2. 229; Lyon, 7 mars 1883, D.P. 84. 2. 119; Req. 21 mars 1883, D.P. 84. 1. 86; Civ. 17 mars 1885, D.P. 85. 1. 250; Req. 8 mars 1893, D.P. 93. 1. 448; 7 juin 1893, D.P. 94. 1. 124; 18 oct. 1893, Sir. 1894. 1. 126; Paris, 10 août 1897, D.P. 98. 2. 216; Req. 27 oct. 1897, D.P. 98. 1. 87; Civ. 5 juill. 1898, D.P. 99. 1. 393, et la note de M. Glasson; Paris, 21 nov. 1898, D.P. 1900. 2. 12; Req. 8 janv. 1901, Sir. 1905. 1. 438; Civ. 19 mars 1902, D.P. 1902. 1. 482; Req. 19 avr. 1904, Sir. 1906. 1. 390; 15 mars 1905, Sir. 1905. 1. 237; 18 mars 1907, Sir. 1909. 1. 86; 18 nov. 1907. 16 nov. 1908, D.P. 1910. 1. 508, et le rapport de M. Letellier; Civ. 27 oct. 1909, Sir. 1910. 1. 212. — Bioche, n° 494 et 497; Carré et Chauveau, quest. 605; Garsonnet, § 1120, texte et note 6; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 702, texte et note 6. — *Contra :* Nîmes, 24 août 1829, R. 332).

613. ... 2° Que l'interprétation demandée présente un intérêt pour les parties qui la sollicitent. Ainsi une demande d'interprétation qui ne s'adresse qu'aux motifs de la décision et ne présente qu'un intérêt de doctrine ou de satisfaction personnelle n'est pas recevable (Cr. 8 nov. 1862, D.P. 63. 1. 432). — Mais on peut se pourvoir en interprétation d'une décision judiciaire avant son exécution, sans que l'exception tirée du défaut d'intérêt puisse être opposée (Bastia, 1er juill. 1841, R. 333-4°. — Comp. Civ. 17 juin 1850, D.P. 50. 1. 193).

614. ... 3° Que la demande ne soit pas un moyen détourné de faire modifier le jugement et de porter atteinte aux principes du dessaisissement et de l'autorité de la chose jugée (Civ. 30 mess. an 11, R. 334-1°; Req. 31 janv. et 11 avr. 1810, R. *Chose jugée*, 348 et 355; Rennes, 29 janv. 1814, R. 333-3°; Req. 10 juill. 1817, R. *Frais*, 919; Amiens, 12 janv. 1821, R. 334-3°; Civ. 4 déc. 1822, R. 334-2°; Amiens, 24 août 1825, R. 333-2°; Req. 3 janv. 1828, R. *Compte*, 172; Civ. 27 janv. 1829, R. 334-6°; 5 juill. 1831; 1er mars 1842, R. *Chose jugée*, 344; 28 avr. 1852, D.P. 52. 1. 139; Bordeaux, 27 févr. 1856, D.P. 56. 2. 216; Civ. 7 mars 1859, D.P. 59. 1. 118; Besançon, 26 nov. 1863, D.P. 63. 2. 205; Civ. 1er juill. 1867, D.P. 67. 1. 314; 10 avr. 1872, D.P. 73. 5. 93; Req. 30 janv. 1877, D.P. 78. 1. 408; 16 déc. 1879, D.P. 80. 1. 371; Civ. 3 août 1881, D.P. 82. 1. 142; 3 juill. 1883, D.P. 84. 1. 135; 27 mars 1889, D.P. 90. 1. 278; 30 avr. 1895, D.P. 95. 1. 415; Req. 23 juill. 1895, D.P. 96. 1. 450; 23 oct. 1895, D.P. 96. 1. 84; Civ. 15 déc. 1896, D.P. 97. 1. 451; 5 juill. 1898, D.P. 99. 1. 393; 27 janv. 1902, D.P. 1902. 1. 85; 15 juill. 1902, D.P. 1902. 1. 368; Trib. civ. Albi, 17 juin 1903, D.P. 1904. 2. 361; Req. 15 mars 1905, Sir. 1905. 1. 237; 18 nov. 1907, D.P. 1908. 1. 91; 16 nov. 1908, D.P. 1910. 1. 508, avec le rapport de M. Letellier; Civ. 27 oct. 1909, Sir. 1910. 1. 212; 22 mars 1911, D.P. 1911. 1. 360).

615. Quelques exemples empruntés aux nombreuses décisions intervenues sur la question suffiront pour faire comprendre la portée des règles qui viennent d'être posées. Il a été jugé : ... 1° que lorsqu'un individu a été condamné, en la double qualité d'héritier bénéficiaire et de légataire universel, à tous les dépens, avec la faculté d'en employer la moitié en frais de bénéfice d'inventaire, cette décision a pu être interprétée en ce sens que cette faculté ne devait pas préjudicier aux tiers et spécialement à l'avoué en faveur de qui distraction des dépens a été ordonnée (Req. 30 nov. 1808, R. 333-8°); ... 2° Qu'une cour qui a prononcé la confiscation d'un objet en termes absolus peut, sur la demande en interprétation de sa décision, déclarer que la confiscation ne s'applique qu'à la portion arguée de contrefaçon (Cr. 12 nov. 1858, D.P. 59. 1. 41); ... 3° Que l'arrêt qui interdit au propriétaire d'un hôtel garni l'emploi de certains mots dans la désignation et la dénomination de son hôtel a pu être interprété comme ayant ordonné la suppression de ces mots, non seulement dans les enseignes ou annonces, mais encore sur tous les objets à l'usage intérieur ou extérieur de l'hôtel et des personnes qui y sont reçues (Civ. 22 déc. 1863, D.P. 64. 1. 121); ... 4° Que, lorsque le juge a donné à un séquestre le mandat spécial et exclusif de recevoir des billets souscrits à l'ordre d'une partie et de toucher le montant de ces

billets, il peut, par voie d'interprétation de son jugement, décider que ces billets seront libellés de manière à ce que le séquestre en ait seul la disposition; qu'il peut, spécialement, ordonner que le dispositif de son précédent jugement sera transcrit sur lesdits billets afin de les soustraire à la circulation, encore bien que, dans ses conclusions originaires, le demandeur en interprétation n'ait pas déterminé la forme dans laquelle, selon lui, les billets devaient être rédigés dans ce but (Rouen, 28 janv. 1879, D.P. 80. 2. 23); ... 5° Qu'une cour qui a ordonné la restitution a des particuliers de taxes illégalement perçues par un directeur des douanes peut interpréter cette décision comme s'appliquant non seulement aux taxes perçues antérieurement à la demande, mais encore à celles qui n'ont été perçues que postérieurement (Req. 26 févr. 1879, Sir. 1880. 1. 147. et S. 382-7°); ... 6° Qu'une cour d'appel peut décider que la partie du dispositif d'un arrêt relative aux intérêts mis à la charge d'un débiteur ne s'applique qu'à la condamnation principale qui la précède immédiatement (Req. 19 juill. 1880, D.P. 81. 1. 224); ... 7° Que la cour, qui a condamné un sous-acquéreur à garantir l'acheteur primitif à raison de l'obligation de retirer et de payer les marchandises achetées, peut interpréter son arrêt en ce sens que la garantie prononcée s'étend aux conséquences de cette obligation et notamment, dans le cas de défaut d'enlèvement des marchandises, à l'obligation de payer la différence entre le prix convenu et le montant de la revente par voie de justice (Civ. 15 nov. 1887, D.P. 89. 1. 153); ... 8° Qu'une cour avait pu, en interprétant un jugement qui, dans une instance intentée contre les époux X..., prononce une condamnation contre X..., déclarer que ce jugement s'applique à la dame X... seule et nullement à son mari (Req. 8 mars 1893, D.P. 93. 1. 448); ... 9° Qu'une cour ne modifie pas sa décision mais se borne à l'interpréter, lorsqu'elle déclare que, par les expressions « actif de la communauté » employées dans cette décision, il faut entendre l'actif dégagé des prélèvements de la femme (Req. 27 oct. 1897, D.P. 98. 1. 87. — V. aussi Req. 9 juill. 1846, D.P. 46. 1. 270; 21 août 1860, D.P. 61. 1. 107; 7 mars 1876, D.P. 76. 1. 350; 7 nov. 1881, D.P. 82. 1. 214; Civ. 15 mars 1882, D.P. 83. 1. 59; Paris, 1er avr. 1882, D.P. 82. 2. 229; Civ. 18 avr. 1882, D.P. 83. 1. 411; Req. 21 mars 1883, D.P. 83. 1. 86; Civ. 25 juin 1891, D.P. 91. 1. 201; Req. 22 mars 1899, D.P. 99. 1. 401; 18 nov. 1907, D.P. 1908. 1. 91).

616. Mais, à l'inverse, le juge ne pouvant rien ajouter ni retrancher à sa décision par voie d'interprétation, il a été jugé : ... 1° que le tribunal qui a omis de prononcer la contrainte par corps ne peut l'ajouter après coup par voie d'interprétation, sous prétexte qu'elle résultait implicitement des motifs de sa décision (Civ. 28 avr. 1852, D.P. 52. 1. 139); ... 2° Qu'en cas de condamnation à une livraison de marchandises vendues, avec faculté, pour l'acheteur, de se procurer ces marchandises aux risques et périls du vendeur, à défaut de livraison dans un délai déterminé, un nouveau jugement ne peut, sous prétexte d'interprétation, se borner à condamner le vendeur au payement de la différence entre le prix des marchandises au jour où elles auraient dû être livrées et leur cours actuel (Civ. 7 mars 1859, D.P. 59. 1. 118); ... 3° Que la partie condamnée à détruire des travaux empiétant sur un terrain communal ne peut, sous prétexte d'interprétation, demander qu'il soit procédé au bornage de ce terrain, cette demande soulevant une question nouvelle de la compétence exclusive du juge de paix (Req. 30 janv. 1877, D.P. 78. 1. 408); ... 4° Qu'une nouvelle décision ne peut, par voie d'interprétation, avancer ou reculer le point de départ des intérêts fixé par une décision ne présentant aucune obscurité (Civ. 3 août 1881, D.P. 82. 1. 124; Lyon, 7 mars 1883, D.P. 84. 2. 119); ... 5° Qu'un jugement ne peut pas déclarer que certaines parcelles de terrain ne sont pas comprises dans une expropriation au mépris des arrêtés de cessibilité et des plans parcellaires annexés à un jugement d'expropriation non frappé de pourvoi (Civ. 18 mars 1889, D.P. 90. 1. 278); ... 6° Qu'un jugement condamnant les époux X... ne peut être interprété en ce sens que la condamnation ayant pour base les seules dettes commerciales du mari devait être censée n'atteindre la femme que comme commune en biens et non personnellement et ne pourrait être, par suite, exécuté que sur les biens communs et ceux du mari, à l'exclusion des biens propres de la femme renonçant à la communauté (Paris, 21 nov. 1898, D.P. 1900. 2. 12. — Comp. Rennes, 23 févr. 1820, R. 333-7°; Req. 21 juill. 1903, D.P. 1908. 1. 315); ... 7° Que, lorsque des parties ont figuré en leur nom personnel dans tous les actes d'une procédure et dans tous les jugements auxquels elle a donné lieu, il ne saurait appartenir au tribunal saisi d'une opposition à l'exécution de ce jugement de décider qu'il n'a été rendu contre les opposants qu'en leur qualité d'héritiers de leur père décédé (Trib. civ. Albi, 17 juin 1903, D.P. 1904. 2. 361, et la note de M. Valéry); ... 8° Que, lorsqu'un arrêt a décidé qu'un fonds de commerce exploité par une congrégation religieuse devait, avec tous ses accessoires, y compris la marque de fabrique, être considéré comme bien détenu au sens de la loi du 1er juill. 1901, et faisait partie de la liquidation, il n'est pas permis de demander à la Cour de statuer, par voie d'interprétation, sur le sort des marques de la congrégation déposées à l'étranger, alors que cette question n'a pas été débattue devant elle (Req. 16 nov. 1908, et le rapport de M. le conseiller Letellier, D.P. 1910. 1. 508); ... 9° Que, lorsqu'un jugement a prononcé au profit d'une personne une condamnation solidaire contre un tiers avec intérêts à partir de la date de la demande, le juge devant qui l'instance a été reprise postérieurement ne peut décider que la personne intéressée n'avait obtenu qu'une condamnation conjointe avec intérêts courant seulement à partir de l'assignation en reprise d'instance (Civ. 22 mars 1911, D.P. 1911. 1. 360. — V. aussi Civ. 27 janv. 1829, R. 334-6°, et *Acquiescement*, 90; Besançon, 26 nov. 1863, D.P. 63. 2. 205; Civ. 31 janv. 1865, D.P. 65. 1. 390; 1er juill. 1867, D.P. 67. 1. 314; 14 avr. 1869, D.P. 69. 1. 407; Douai, 28 nov. 1873, D.P. 75. 2. 31; Grenoble, 19 août 1882, D.P. 83. 2. 100; Civ. 18 mars 1889, D.P. 90. 1. 278; Orléans, 30 juin 1888, et, sur pourvoi, Req. 28 avr. 1891, Civ. 28 avr. 1891, D.P. 91. 1. 357; 15 déc. 1896, D.P. 97. 1. 451; 5 juill. 1898, et la note de M. Glasson, D.P. 99. 1. 333; Req. 5 juin 1899, D.P. 99. 1. 397; 27 janv. 1902, D.P. 1902, 1. 85; 15 juill. 1902, D.P. 1902. 1. 368; 23 mars 1903, D.P. 1903. 1. 406; Req. 18 nov. 1907, D.P. 1908. 1. 91).

§ 2. — *A qui appartient l'interprétation d'un jugement.*

617. — I. La juridiction qui a rendu une décision est, en principe, seule compétente, à l'exclusion des juges supérieurs, pour l'interpréter : *ejus est interpretari cujus est condere* (Montpellier, 10 flor. an 13, Cons. d'Et. 17 janv. 1814, Req. 15 nov. 1824, Paris, 4 août 1825, Req. 31 déc. 1834, 22 juin 1842, R. 335; 17 juin 1851, D.P. 54. 5. 332; 21 janv. 1857, D.P. 57. 1. 359; 21 août 1860, D.P. 61. 1. 108; 30 janv. 1877, D.P. 78. 1. 408; 9 juill. 1884, D.P. 85. 1. 392; 8 mars 1893, D.P. 93. 1. 448; 18 mars 1895, D.P. 95. 1. 152. — Comp. Rouen, 28 janv. 1879, D.P. 80. 2. 23. — Garsonnet, § 1125; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 702).

618. Ce droit appartient à tous les tribunaux, même aux tribunaux dits d'exception, comme les justices de paix et les tribunaux de commerce, bien que la loi leur interdise de connaître de l'exécution de leurs jugements, car l'interprétation et l'exécution sont deux choses différentes (Caen, 17 mai 1825, R. *Compét. com.*, 385; Civ. 29 avr. 1873, D.P. 73. 1. 304; 15 nov. 1887, D.P. 89. 1. 153; 15 déc. 1896, D.P. 97. 1. 451. — Bioche, n° 495; Garsonnet, § 1125, note 5; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 702, note 5). — C'est à la Cour de cassation qu'il appartient d'interpréter ses arrêts (Civ. 17 janv. 1850, D.P. 50. 1. 193).

619. Lorsque le jugement émane d'une juridiction étrangère et a été rendu exécutoire en France par un tribunal français, certains auteurs sont d'avis que c'est au tribunal français qu'il appartient de l'interpréter (Note de M. Cohendy, D.P. 88. 2. 50). C'est la solution que consacre le traité franco-suisse du 15 juin 1869 (art. 19). — Mais, suivant une autre opinion, le tribunal français serait incompétent, la solution consacrée par le traité franco-suisse étant dérogatoire au droit commun (Paris, 9 mars 1887, D.P. 88. 2. 49).

620. Pour l'interprétation des décisions de certaines juridictions temporaires ou passagères, comme celles des arbitres ou du jury en matière d'expropriation, c'est aux tribunaux ordinaires qu'on doit s'adresser (V. *Arbitrage*, n° 489).

621. La loi n'exige pas que l'interprétation soit faite par les magistrats mêmes qui ont concouru à la décision qu'il s'agit d'interpréter; elle veut seulement que l'interprétation émane du tribunal, ou de la cour ou de la section, ou de la chambre qui ont rendu la première décision (Req. 17 févr. 1863, D.P. 63. 1. 449; 2 juill. 1885, D.P. 86. 1. 287).

622. — II. Le droit d'interprétation n'appartient au juge qui l'a rendu que tant que les choses sont encore entières, ce qui doit s'entendre dans le même sens que lorsqu'il s'agit de rectification (Bordeaux, 27 févr. 1856, D.P. 56. 2. 216; Req. 21 janv. 1857, D.P. 57. 1. 359. — V. *supra*, n° 598).

623. Dès que le jugement est frappé d'appel, c'est à la juridiction d'appel qu'il appartient de statuer, non par voie d'interprétation, mais en refaisant le jugement. L'interprétation de la décision rendue sur l'appel lui appartient, soit qu'elle confirme (Amiens, 31 janv. 1914, D.P. 1914. 2. 136), soit qu'elle infirme la décision du premier degré (Req. 17 juin 1851, D.P. 54. 5. 333; 21 août 1860, D.P. 61. 1. 107; Civ. 15 nov. 1887, D.P. 89. 1. 153; Paris, 6 mai 1892, D.P. 93. 2. 204; Chambéry, 11 mai 1896, D.P. 98. 2. 236).

624. Toutefois, lorsque le tribunal a donné l'interprétation qui lui était demandée par les parties, et que la cour, saisie de l'appel contre ce jugement, au lieu d'être saisie directement, donne elle-même l'interprétation, l'irrégularité de procédure ainsi commise n'est pas une cause de nullité (Civ. 15 nov. 1887, D.P. 89. 1. 153).

625. La question est discutée en cas d'infirmation partielle. Suivant l'opinion à peu près unanime en jurisprudence, il suffit qu'une partie du jugement ait été modifiée pour que l'interprétation appartienne à la Cour. On n'applique pas les distinctions faites par l'art. 472 C. proc. (Req. 17 juin 1851, D.P. 54. 5. 333; 21 août 1860, D.P. 61. 1. 107; Civ. 15 nov. 1887, D.P. 89. 1. 153; Paris, 4 juin 1892, D.P. 93. 2. 205; Req. 18 mars 1895, D.P. 95. 1. 152; Chambéry, 11 mai 1896, D.P. 98. 2. 355). — Il a été jugé

en ce sens que, lorsqu'un arrêt a confirmé pour partie et infirmé pour partie une décision de première instance, le droit d'interpréter cet arrêt appartient exclusivement à la cour sans distinguer entre les chefs de l'arrêt qui infirment et ceux qui confirment (Chambéry, 11 mai 1896, D.P. 98. 2. 236).

626. Lorsqu'une décision est déférée à la Cour de cassation, c'est à cette Cour qu'il appartient d'en fixer le sens (Civ. 3 mars 1851, D.P. 51. 1. 24).

Mais la cour d'appel peut interpréter l'arrêt qu'elle a rendu, bien qu'il soit frappé d'un pourvoi, si le pourvoi ne porte pas sur la partie de l'arrêt qu'il s'agit d'interpréter (Civ. 20 mars 1889, D.P. 89. 1. 382).

627. — III. C'est non seulement un droit mais un devoir pour les tribunaux d'interpréter leurs jugements (Cons. d'Et. 17 janv. 1814, Req. 31 déc. 1834, 22 juin 1842, R. 335; 17 juin 1851, D.P. 54. 5. 332; 21 janv. 1857, D.P. 57. 1. 359; 21 août 1860, D.P. 61. 1. 107; Paris, 21 nov. 1898, D.P. 1900. 2. 12).

§ 3. — *Forme de la demande en interprétation.*

628. Comme les demandes de rectification ou les incidents d'exécution, la demande d'interprétation s'introduit par simple acte d'avoué à avoué, même si elle se produit plus d'un an après la prononciation du jugement (C. proc. art. 1038. — V. *infra*, n° 923) (Civ. 20 mars 1889, D.P. 89. 1. 382; Bastia, 29 avr. 1913, D.P. 1914. 2. 16).

Cependant, suivant une autre opinion, si un simple avenir suffit lorsque l'instance est encore pendante, une assignation serait nécessaire dans le cas contraire (Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 573).

§ 4. — *Règles générales d'interprétation.*

629. — I. Lorsqu'il y a lieu à interprétation d'un jugement, sa portée exacte doit se déterminer par les autres parties du jugement, notamment par les motifs et les conclusions des parties (Rennes, 15 févr. 1821, R. 333-10°; Colmar, 20 févr. 1824, R. 333-11°, et *Compte*, 105; Poitiers, 7 avr. 1824, R. 333-12°; Req. 25 nov. 1824, 22 août 1831, R. 333-13°; 13 févr. 1834, R. 333-14°; 21 août 1860, D.P. 61. 1. 107; 7 mars 1876, D.P. 77. 1. 350; 13 mars 1876, D.P. 77. 1. 487; 10 mars 1879, D.P. 79. 1. 216; 25 mai 1880, D.P. 81. 1. 9; 4 mai 1881, D.P. 82. 1. 205; Paris, 16 déc. 1896, D.P. 1900. 1. 491; Civ. 31 oct. 1900, D.P. 1900. 1. 554; 15 janv. 1908, D.P. 1909. 1. 105).

630. — II. Le juge qui interprète une décision doit, dans le doute, se ranger à l'interprétation la moins onéreuse pour la partie qui succombe (Civ. 6 avr. 1875, S. *Chose jugée*, 218; Paris, 1er avr. 1882, D.P. 82. 2. 229).

631. — III. Quelque absolus que soient les termes du dispositif d'un jugement, sa portée doit être restreinte au point qui fait l'objet des conclusions des parties (Ch. réun. 17 flor. an 11, R. 333-9°; Agen, 29 déc. 1824, R. *Degré de jurid.*, 95).

632. Une décision qui a une portée générale doit être entendue comme étant seulement relative aux parties en cause (Req. 8 févr. 1837, R. 333-15°).

633. — IV. Le pouvoir d'interprétation du juge ne lui permet de rien ajouter ni retrancher à sa décision, ce qui constituerait une atteinte aux principes du dessaisissement et de l'autorité de la chose jugée. Un arrêt interprétatif qui porte atteinte à l'autorité de la chose jugée est susceptible d'être cassé (Civ. 27 janv. 1829, R. *Acquiescement*, 90; 6 févr. 1838, R. *Vente publ. d'imm.*, 1649; 25 juin 1891, D.P. 91. 1. 201).

634. — V. L'interprétation donnée par le juge compétent dans les limites qui ont été indiquées est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation lorsqu'elle ne substitue pas une décision nouvelle à la décision interprétée (Req. 13 févr. 1827, R. *Vente publ. d'imm.*, 1649; Civ. 27 janv. 1829, précité; Req. 31 déc. 1834, R. 335-4°; Civ. 6 févr. 1838, précité; Req. 21 août 1860, D.P. 61. 1. 107; 20 janv. 1872, D.P. 72. 1. 321; Civ. 25 juin 1891, précité).

635. En tout cas, l'interprétation ne peut être critiquée par la partie qui a donné à la décision le sens et la portée qui lui ont été reconnus par la décision interprétative (Req. 3 juill. 1889, D.P. 90. 1. 229).

§ 5. — *Effets de l'interprétation.*

636. La décision interprétative se confond avec la décision interprétée (Civ. 17 déc. 1851, D.P. 52. 1. 23; Req. 26 févr. 1879, S. 382-7°).

Il en résulte, au point de vue des voies de recours : 1° que le jugement interprétatif d'une décision rendue en dernier ressort n'est pas susceptible d'appel (Alger, 16 févr. 1867, D.P. 67. 5. 251; Bordeaux, 20 janv. 1893, D.P. 93. 2. 344); 2° que le jugement qui interprète un jugement préparatoire ne peut être frappé d'appel qu'en même temps que le jugement définitif (Poitiers, 11 juin 1854, D.P. 55. 5. 273).

637. Les jugements interprétatifs ne sont, d'ailleurs, susceptibles d'appel qu'autant qu'ils altèrent ou modifient, par addition ou retranchement, les jugements interprétés (Alger, 16 févr. 1867, D.P. 67. 5. 251; Bordeaux, 20 janv. 1893, D.P. 93. 2. 344).

SECT. 6. — Des voies ouvertes pour attaquer les jugements.

638. Les voies ouvertes contre les jugements se divisent en deux classes : les voies de rétractation et les voies de réformation. Dans chaque classe, il y a des voies ordinaires et des voies extraordinaires.

639. Les voies de rétractation ont pour objet de demander au juge même qui a prononcé la sentence de revenir sur son jugement, de le rétracter. Elles comprennent : 1° comme voie ordinaire, l'*opposition*, lorsque le jugement a été rendu par défaut; 2° comme voies extraordinaires, la *tierce opposition* et la *requête civile*.

640. Les voies de réformation sont portées devant un juge supérieur à celui qui a rendu la sentence, et ont pour but d'obtenir l'annulation en tout ou en partie du jugement qui lui est dénoncé. Ce sont : 1° comme voie ordinaire, l'*appel*; 2° comme voies extraordinaires, la *cassation* et la *prise à partie*.

641. Chacune des voies de recours qui viennent d'être énumérées est soumise à des conditions propres. Elles sont étudiées : pour l'opposition, v° *Jugements et arrêts par défaut*; pour l'appel, le pourvoi en cassation, la prise à partie, la requête civile et la tierce opposition; v^is^ *Appel en matière civile, Cassation, Prise à partie, Requête civile, Tierce opposition*.

642. On a étudié, v° *Appel en matière civile*, la question de savoir si les voies de recours peuvent se cumuler.

643. On recherchera v° *Requête civile* si les voies extraordinaires peuvent être abordées avant que les voies ordinaires aient été exercées.

644. Les voies de recours dont l'énumération vient d'être donnée sont les seuls moyens qui permettent aux intéressés d'attaquer les jugements. — Un jugement irrégulier n'en a pas moins son existence légale, s'il n'est pas attaqué par l'un des modes autorisés par la loi (Bruxelles, 7 mai 1828, R. 311; Civ. 7 nov. 1838, R. *Séparation de corps*, 431; Bordeaux, 17 juin 1847, D.P. 49. 2. 232; Trib. civ. Rethel, 8 févr. 1893, D.P. 94. 2. 91; Civ. 28 nov. 1904, D.P. 1905. 1. 204). D'autre part, il n'est pas permis de se pourvoir par voie principale contre un jugement et d'en demander la nullité, autrement qu'en employant l'un des modes légaux de rétractation ou de réformation (Chambéry, 22 déc. 1865, D.P. 66. 2. 105).

SECT. 7. — De l'exécution des jugements.

645. Le jugement une fois prononcé, il reste à en obtenir l'exécution. La partie perdante peut acquiescer à la décision qui la condamne et l'exécuter volontairement. L'*exécution volontaire* ne donnera lieu ici à aucune observation particulière; en dehors des règles qui se trouvent sous le mot *Acquiescement*, il suffira de se référer à celles qui régissent l'exécution des obligations selon leur objet (V. *Obligations*). C'est de l'*exécution forcée* seule qu'il sera question.

Art. 1er. — Règles générales concernant l'exécution forcée.

646. — I. L'exécution forcée peut être *directe* ou *indirecte*. L'exécution directe consiste dans l'observation des prescriptions du jugement qui impose à la partie condamnée soit une obligation de faire, soit une obligation de s'abstenir. C'est le procédé le plus satisfaisant, et la partie qui a obtenu gain de cause peut y recourir toutes les fois que son emploi n'aboutit pas à une contrainte sur la personne. Ainsi le propriétaire d'un bien peut se faire réintégrer dans la possession de sa chose *manu militari*. — Certaines obligations peuvent être exécutées par des tiers, si elles ne le sont pas par le débiteur lui-même, comme celle de faire certains travaux purement matériels ou de les détruire (C. civ. art. 1143 et 1144). Mais, lorsque l'exécution consiste en un fait actif, qui ne peut être accompli que par le débiteur, comme, par exemple, la peinture d'un tableau, elle ne peut être obtenue directement si le débiteur s'y refuse : *nemo potest præcise cogi ad factum*; et l'on est obligé de recourir à une exécution par équivalent, qui consiste dans le payement d'une somme d'argent, conformément à l'art. 1142 C. civ., avec ou sans astreinte (Garsonnet, § 1250, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, n°s 6 et s.). C'est sous le mot *Obligations* que seront développées ces règles, de même que celles qui concernent la liquidation des dommages-intérêts. — Il a été traité de la liquidation des fruits, v° *Compte*, n° 15; ... des réceptions de cautions, v° *Cautionnement*, n°s 269 et s.; ... des redditions de compte, v° *Compte*; ... de la liquidation des frais et dépens, v° *Frais et dépens*. — Il ne sera question ici que des règles qui concernent la procédure d'exécution.

647. Pour toute condamnation qui n'est pas susceptible d'une exécution en nature, il est nécessaire que la partie qui l'obtient demande au juge une évaluation pécuniaire, afin de pouvoir procéder à une exécution par voie de saisie, car la saisie n'est permise que pour une créance certaine et liquide (C. proc. art. 551, 622; C. civ. art. 2252. — V. *Saisie-exécution*).

648. — II. « Les jugements rendus et les actes passés en France sont exécutoires dans tout le [royaume] sans visa, ni *pareatis*, encore que l'exécution ait lieu hors du ressort du tribunal par lequel les jugements ont été rendus ou dans le territoire duquel les actes ont été passés » (C. proc. art. 547). Cette disposition a mis fin aux nombreux inconvénients résultant de l'obligation où se trouvaient les parties, qui voulaient exécuter un jugement hors du ressort du tribunal qui l'avait rendu, d'obtenir l'autorisation ou

pareatis du tribunal ou de la chancellerie (GARSONNET, § 1267; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 1151).

649. — III. Les jugements ne sont pas, comme les actes notariés, soumis à la formalité de la légalisation (GARSONNET, § 1267, note 4; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 2, n° 1151. — V. *Légalisation*).

650. — IV. Les jugements rendus par les tribunaux étrangers ne peuvent recevoir leur exécution en France qu'après avoir été déclarés exécutoires par un tribunal français (C. civ. art. 2123; C. proc. art. 546. — V. *infra*, n°s 1497 et s.).

651. — V. Les sentences arbitrales ne deviennent exécutoires que par l'*exequatur* qui leur est donné par le tribunal (V. *Arbitrage*, n° 514). — Mais on ne peut assimiler à une sentence arbitrale le jugement rendu par un tribunal dont la compétence civile a été prorogée. Ce jugement est donc exécutoire par lui-même (Rouen, 18 janv. 1806, R. *Compét. civ. des trib. de paix*, 333. — GARSONNET, § 1265, note 9).

652. Les bordereaux ou mandats de collocations délivrés en matière d'ordre ou de contribution sont exécutoires de plein droit (V. *Distribution par contribution*, n° 292; *Ordre entre créanciers*.

653. — VI. Les voies d'exécution en matière de Douanes, d'Enregistrement, de Contributions directes et indirectes sont exécutoires d'après des formes particulières (V. *Douanes*, n°s 1044 et s.; *Enregistrement*, 2138 et s.; *Impôts indirects*, n°s 1887 et s.; *Octrois; Taxes et impôts directs*).

ART. 2. — PAR QUI ET CONTRE QUI L'EXÉCUTION PEUT ÊTRE POURSUIVIE.

§ 1er. — *Quelles personnes peuvent poursuivre l'exécution.*

654. — I. Le droit de poursuivre l'exécution d'un jugement appartient à celui qui l'a obtenu ou à ses ayants cause à titre universel, même à ses créanciers agissant en vertu de l'art. 1166 (GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 2, n°s 1137 et s.).

655. Il peut être exercé par les représentants légaux, si le bénéficiaire du jugement est un incapable, ou par un mandataire conventionnel muni d'un pouvoir spécial (GLASSON ET COLMET-DAAGE, n°s 1142 et 1143), ou par un prête-nom (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 8, v° Exécution forcée, n° 8).

656. Il appartient aussi à un cessionnaire à titre particulier ou à la personne qui se trouve subrogée légalement ou conventionnellement dans les droits du créancier, même si la cession ou la subrogation résulte d'un acte sous seing privé (Bordeaux, 18 janv. 1835, R. 362; 28 janv. 1853, D.P. 54. 5. 334), et sans qu'il soit nécessaire que la cession soit revêtue de la formule exécutoire (Toulouse, 11 janv. 1831, R. *Vente*, 1757. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1898 *bis* et *ter*; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 1141).

657. Lorsque les poursuites sont exercées par un ayant cause à titre universel ou à titre particulier, le poursuivant doit notifier au débiteur non seulement le titre de son auteur, mais aussi le titre qui l'a investi, comme un testament, un acte de cession, l'intitulé d'inventaire, s'il est héritier, etc. (Paris, 19 mai 1825, R. *Contr. par corps*, 737. — Comp. Toulouse, 11 janv. 1832, R. *Vente*, 1757; Dijon, 11 juill. 1889, et, sur pourvoi, Req. 9 nov. 1891, D.P. 92. 1. 504).

658. — II. Le créancier, lorsqu'il a obtenu satisfaction, peut abandonner le bénéfice de la condamnation à un tiers, notamment à une œuvre de bienfaisance; mais il ne peut poursuivre l'exécution au profit de ce tiers, et le jugement ne pourrait prononcer la condamnation dans ce but. La disposition de l'art. 51 C. pén., d'après laquelle le tribunal ne peut, même du consentement des parties, prononcer l'application à une œuvre quelconque de l'indemnité allouée, est considérée comme générale (Limoges, 24 juin 1879, D.P. 79. 1. 161). Les tribunaux ne pourraient pas, même en matière civile, donner acte à une partie de son intention d'appliquer à une œuvre de bienfaisance le montant des condamnations prononcées à son profit (Req. 27 juill. 1875, D.P. 76. 1. 161). — Toutefois la simple énonciation dans un jugement que les dommages-intérêts accordés à une partie sont destinés par elle à des œuvres de bienfaisance ne constitue pas une infraction à l'art. 51 C. pén., alors que le jugement ne renferme, à cet égard, aucune décision (Req. 25 avr. 1854, D.P. 54. 1. 361).

659. — III. Celui qui est porteur d'un titre exécutoire n'est recevable à former une demande judiciaire contre son débiteur, que si l'action tend à lui procurer un avantage que ne lui confère pas son titre exécutoire (Trib. Angoulême, 18 juill. 1873, D.P. 75. 1. 215; GARSONNET, § 1123. — *Contra* : CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1898, et t. 8, v° Exécution forcée, n°s 90 et 91. — Comp. Req. 13 août 1874, D.P. *ibid.*).

§ 2. — *Contre quelles personnes l'exécution peut être poursuivie.*

660. L'exécution peut être poursuivie contre la partie condamnée, contre ses ayants cause à titre universel (GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 2146), sans que le représentant puisse être recherché sur ses biens personnels, s'il n'a été condamné personnellement (GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 1147).

661. Les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement; néanmoins, les créanciers ne peuvent en poursuivre l'exécution que huit jours après la signification de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier (C. civ. art. 877. — Sur l'interprétation de cette disposition, V. *Succession*).

662. Lorsque la partie condamnée est un incapable, les poursuites sont dirigées contre ses représentants légaux (Rouen, 25 mars 1811, R. 368). Si l'incapacité n'est survenue qu'après le jugement, l'exécution est valablement poursuivie contre le débiteur, conformément à la qualité qui lui est donnée dans le jugement (Arg. C. proc. art. 345).

663. Un jugement peut aussi être exécutoire contre des codébiteurs ou des cautions (V. *Cautionnement, Obligations*), notamment contre les associés en nom collectif (Req. 12 juill. 1888, D.P. 89. 1. 148). — Mais il ne peut être exécuté contre un tiers, sous prétexte que celui-ci peut être tenu des mêmes obligations (Paris, 6 juill. 1892, D.P. 94. 2. 51).

664. En matière réelle, le jugement peut recevoir son exécution contre tout tiers détenteur (GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 1146). — Est-il nécessaire, en pareil cas, d'accomplir les formalités spéciales prescrites par l'art. 548 C. proc.? (V. *infra*, n° 793).

665. Sur l'exécution qui peut, dans certains cas, être poursuivie contre les tiers, V. *infra*, n°s 780 et s.

ART. 3. — DÉLAIS ET OBSTACLES LÉGAUX QUI PEUVENT SUSPENDRE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

§ 1er. — *Délai légal qui dans certains cas doit précéder l'exécution.*

666. En principe, les jugements de condamnation peuvent être exécutés contre la partie condamnée dès qu'ils ont été signifiés et qu'il s'est écoulé vingt-quatre heures depuis sa signification (V. C. proc. art. 583). — Cette règle souffre exception en ce qui concerne, d'une part, les jugements contradictoires en premier ressort non exécutoires par provision, d'autre part, les jugements par défaut.

667. — I. *Jugements contradictoires non exécutoires par provision.* — Aux termes de l'art. 450 C. proc., « l'exécution des jugements non exécutoires par provision sera suspendue pendant la huitaine à dater du jour du jugement ».

668. Elle est obligatoire non seulement pour les parties, mais pour les tribunaux eux-mêmes, qui n'auraient pas le droit d'ordonner l'exécution de leurs jugements avant l'expiration de la huitaine, s'ils n'en ont pas prescrit l'exécution provisoire (Amiens, 1er sept. 1837, R. 414-1°).

669. La prohibition d'exécuter le jugement avant l'expiration du délai de huitaine s'applique à toutes sortes de jugements, par exemple aux jugements d'interdiction (Bordeaux, 14 avr. 1806, R. *Interdiction*, 45); ... à moins que la loi n'en dispose autrement, comme en matière de saisie immobilière (C. proc. art. 712).

670. Elle semble également devoir s'appliquer aux jugements provisoires et aux jugements interlocutoires, notamment à un jugement ordonnant une expertise (V. *Expertise*, n° 29). Cependant, il a été décidé qu'un jugement interlocutoire ordonnant une enquête peut être exécuté avant l'expiration de la huitaine à partir du jour où il a été prononcé (Bourges, 21 mai 1831, R. *Appel civ.*, 845).

671. Au contraire, les jugements préparatoires ne préjugeant pas le fond, les parties sont sans intérêt pour se plaindre d'une exécution prématurée (Civ. 8 mars 1816, R. *Enquête*, 142).

672. En ce qui concerne les jugements qui prononcent sur une exception d'incompétence, la jurisprudence est divisée sur le point de savoir s'ils peuvent être exécutés avant la huitaine de leur prononciation, c'est-à-dire si le juge peut, en rejetant le déclinatoire, ordonner aux parties de plaider immédiatement sur le fond (V., pour l'affirmative, Bordeaux, 26 nov. 1834, R. 417. — *Contra* : Nancy, 4 févr. 1839, R. 417).

673. L'affirmative est certaine devant les tribunaux de commerce, puisque l'art. 425 C. proc. permet à ces tribunaux, en rejetant le déclinatoire, de statuer sur le fond par un seul jugement, mais par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond.

674. La partie qui exécuterait un jugement non exécutoire par provision se rendrait non recevable à critiquer l'appel interjeté par l'adversaire avant l'expiration de cette même huitaine, cette exécution précipitée ayant dû induire l'appelant en erreur sur la nature du jugement exécuté (Req. 19 avr. 1826, R. 414-2°).

675. — II. *Jugements par défaut.* — A moins que le juge n'en ait ordonné l'exécution provisoire, les jugements par défaut ne peuvent pas être exécutés avant l'échéance de la huitaine à partir de la signification à avoué, s'il y a eu constitution d'avoué, et de la signification à personne ou domicile, s'il n'y a pas eu constitution d'avoué (C. proc. art. 155).

676. Il résulte de là que si, avant l'expiration de la huitaine, le jugement avait été exécuté, le droit d'opposition, qui peut s'exercer dans la huitaine (C. proc. art. 157), subsisterait (Paris, 5 oct. 1815, R. 418); ... à moins que le défaillant, qui ne s'est pas opposé à l'exécution, ne puisse être considéré comme ayant acquiescé (V. *Acquiescement*, n°s 152 et s.).

677. Il a été jugé que cette défense d'exécuter les jugements par défaut avant l'expiration de la huitaine fixée par l'art. 155 s'applique à l'arrêt par défaut qui ordonne

une prestation de serment (Colmar, 19 déc. 1835, R. 419-1°), mais qu'elle ne concerne pas le jugement de séparation de biens (Toulouse, 23 août 1827, R. 419-2°, et *Contrat de mariage*, 781).

678. La signification d'une décision par défaut n'est pas viciée parce qu'elle est accompagnée d'un commandement de payer dans un délai moindre que celui de l'opposition (Bourges, 9 janv. 1832, R. 420, et *Expertise*, 263).

679. Le délai de huitaine de l'art. 155 est franc (Toulouse, 28 janv. 1853, D.P. 53. 2. 58. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 2, quest. 636). — Il doit être augmenté à raison des distances, conformément à l'art. 1033 C. proc. (*Contra :* CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 2, quest. 637).

680. — III. *Actes auxquels s'applique la prohibition.* — Les actes qui constituent l'exécution des jugements contradictoires ou par défaut et qui sont prohibés avant la huitaine soit de l'obtention, soit de la signification du jugement, sont déterminés *infra* (V. *Jugement par défaut*).

681. Les actes conservatoires peuvent, au contraire, être faits dans le délai de huitaine par le porteur du jugement (C. proc. art. 125). Il en est ainsi, par exemple, de l'inscription de l'hypothèque résultant du jugement (Comp. Paris, 23 juill. 1840, R. 423).

682. Il en est de même de la saisie-arrêt, tant qu'elle n'a pas été dénoncée en validité (V., toutefois, Paris, 23 juill. 1840, précité. — V. *Jugement par défaut*).

§ 2. — *Obstacles légaux à l'exécution.*

683. — I. Les obstacles légaux à l'exécution proviennent principalement de l'exercice des voies de recours contre le jugement. Les voies de recours qui suspendent l'exécution des jugements sont : 1° l'appel (C. proc. art. 457. — V. *Appel en matière civile*, n°s 541 et s.) ; 2° l'opposition (C. proc. art. 159. — V. *Jugement par défaut*), ... à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée nonobstant appel ou opposition.

684. L'exécution n'est pas suspendue : 1° par le pourvoi en cassation en matière civile (Règl. 1738, 1re partie, tit. 4, art. 29. — V. *Cassation*, n°s 188 et s.), 2° par la requête civile (C. proc. art. 497. — V. *Requête civile*).

685. La tierce opposition est, ou non, suspensive selon que le tribunal saisi décide de passer outre ou de surseoir (C. proc. art. 477).

686. — II. En cas de demande en règlement de juges, le juge peut ordonner qu'il sera sursis à toute procédure (C. proc. art. 361. — V. *Règlement de juges*).

687. — III. L'inscription de faux contre un jugement permet également au juge de suspendre l'exécution du jugement argué de faux (C. civ. art. 1319. — V. *Faux incident*).

688. — IV. Des *offres réelles*, si elles sont conformes aux conditions prescrites par l'art. 1258 C. civ. et suivies de consignation, doivent arrêter l'exécution. Mais si elles ne remplissaient pas ces conditions elles seraient inopérantes. Il en serait ainsi, par exemple : ... si elles étaient conditionnelles (Paris, 12 déc. 1820, R. 434-1°) ; ... ou contestées (Paris, 18 févr. 1829, R. 434-2°) ; ... ou partielles (Paris, 30 juill. 1812, R. 434-3°).

689. — V. La *compensation*, lorsqu'elle remplit les conditions prévues par les art. 1289 et s., arrête également l'exécution.

690. — VI. Aucune autre procédure ou acte judiciaire ou extrajudiciaire ne pourrait faire obstacle à l'exécution. Ainsi en serait-il : ... 1° d'une citation en référé en vue de s'opposer à l'exécution (Caen, 10 avr. 1827, R. 432-1°), car le juge des référés ne peut accorder un sursis, que le tribunal lui-même, qui a rendu le jugement, ne pourrait pas accorder (Paris, 11 avr. 1810, R. 432-2°. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 2790 ; BIOCHE, v° Référé, n° 27. — V. toutefois CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 8, v° Exécution forcée, n° 97. — V. *Référé*) ; ... 2° D'une demande à fin d'interrogatoire sur faits et articles formée par application de l'art. 324 C. proc. (Turin, 12 déc. 1809, R. *Interrogatoire sur faits et articles*, 41-1°) ; ... 3° De l'offre faite par le débiteur de donner caution (Rennes, 3 janv. 1826, R. 432-4°) ; ... 4° D'une plainte en usure et abus de confiance (Paris, 12 oct. 1825, R. 432-7° et 426 ; Bordeaux, 4 avr. 1826, R. 432-6°) ; ... 5° De l'opposition formée entre les mains d'un tiers, par acte extrajudiciaire, dans le but de l'empêcher de poursuivre le payement d'un billet souscrit à son profit (Req. 11 déc. 1810, R. 432-8°) ; ... 6° Du désaveu formé après le jugement de l'instance (Paris, 16 mai 1835, R. 432-9°) ; ... 7° D'une demande en compte (Bourges, 11 juin 1841, R. 433 ; Bordeaux, 19 mai 1849, *Rec. arr. Bordeaux*, 1849, p. 242. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 8, v° Exécution forcée, n° 94).

§ 3. — *Sursis accordé par le juge.*

691. Les tribunaux ont le droit, eu égard aux circonstances, d'accorder un délai ou un sursis à l'exécution des condamnations prononcées (C. civ. art. 1244) : c'est ce qu'on appelle le délai de grâce. Les art. 122 à 125 C. proc. déterminent les conditions dans lesquelles le juge peut accorder ce délai et les effets qui en résultent. Cette matière sera traitée dans son ensemble, v° *Obligations*.

ART. 4. — FORMALITÉS PRÉALABLES A L'EXÉCUTION.

692. L'exécution ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre exécutoire, signifié au débiteur. De plus, s'il s'agit d'une exécution contre les tiers, des formalités spéciales sont nécessaires.

§ 1er. — *Délivrance du titre exécutoire.*

693. La partie qui veut mettre à exécution le jugement qu'elle a obtenu doit s'en faire délivrer une expédition revêtue de la formule exécutoire : « cette expédition prend le nom de *grosse* » (C. proc. art. 146, 545).

694. — 1. *Qui peut se faire délivrer une grosse.* — La partie qui a obtenu le jugement ayant seule le droit de le faire exécuter à seule, en principe, le droit de requérir la délivrance d'une grosse. Cependant, suivant une opinion, il suffirait qu'une personne ait été partie à un jugement pour qu'elle ait droit d'en lever une grosse.

Il n'existe donc, en général, qu'une seule grosse. Cependant, ce principe comporte deux exceptions : 1° en cas de perte de la première grosse ; 2° quand il existe plusieurs créanciers.

695. — 1° En premier lieu, la loi autorise la délivrance d'une seconde grosse, lorsque la première a été égarée. Aux termes de l'art. 854 C. proc., une seconde expédition exécutoire d'un jugement ne peut être délivrée à la même partie qu'en vertu d'une ordonnance du président du tribunal où il aura été rendu. L'alinéa 2 renvoie, pour les formalités à observer, à celles qui sont prescrites pour la délivrance des secondes grosses des actes devant notaire, c'est-à-dire que la partie qui requiert une seconde grosse doit sommer son adversaire de comparaître devant le président. — On s'explique aisément que la loi n'ait permis qu'à titre exceptionnel la délivrance d'une seconde grosse : la possession par le débiteur d'une grosse du titre entraîne une présomption de libération (C. civ. art. 1283. — V. *Obligations*.) ; or cette présomption suppose nécessairement que le créancier ne peut s'en faire délivrer une seconde qu'en présence de son débiteur. — Sur les formalités à observer pour la délivrance d'une seconde grosse, V. *Notaire*.

696. C'est au débiteur à prouver l'inutilité de la seconde grosse que réclame le créancier (Civ. 20 mars 1826, R. *Obligations*, 4350 ; Bordeaux, 31 août 1864, D.P. 65. 2. 187).

697. Il résulte de l'art. 854, al. 2, que le pouvoir d'ordonner la délivrance d'une seconde grosse appartient au président du tribunal civil, conformément à l'art. 844, qu'il ne doit pas être accordé aux présidents des tribunaux d'exception, lorsque le jugement émane d'eux, bien que le contraire semble résulter de l'al. 1 de l'art. 854. Ainsi, il a été jugé que le président du tribunal civil est exclusivement compétent pour autoriser la délivrance des secondes grosses des jugements des tribunaux de commerce (Colmar, 10 nov. 1833, R. 386-2° ; Civ. 11 août 1847, D.P. 47. 1. 307), ou des justices de paix (Trib. civ. Bourges, 8 mars 1847, D.P. 47. 3. 111).

698. — 2° En second lieu, s'il y a plusieurs demandeurs ayant obtenu gain de cause, il peut être de l'intérêt de chacun d'eux d'obtenir une grosse. L'art. 854 C. proc., qui n'autorise la délivrance d'une seconde grosse qu'en vertu d'une ordonnance du président, n'y fait pas obstacle, car il suppose que la seconde grosse est demandée par la même partie (Comp. L. 26 vent. an 11, art. 26). — Dans l'usage le jugement attribue à l'une des parties la levée du jugement, à charge d'en aider les autres.

S'il y a plusieurs condamnations prononcées, les unes contre certaines parties, les autres contre d'autres, on peut délivrer plusieurs grosses du même jugement, soit entières, soit par extrait.

699. Lorsqu'une condamnation a été prononcée contre une partie qui a obtenu un recours contre un garant, le droit de lever le jugement et de se faire délivrer une grosse appartient à l'adversaire du garant, sauf à la remettre à celui-ci, lorsqu'il a exécuté. Mais, suivant une opinion, le garanti qui, avant d'avoir payé, voudrait diriger des poursuites contre le garant pourrait se faire délivrer une grosse distincte.

700. — II. *En quoi consiste la formule exécutoire.* — La formule exécutoire est l'ordre donné par le pouvoir exécutif de mettre un acte à exécution. Elle est apposée sur la grosse des jugements, par délégation du chef de l'État, par le greffier de chaque juridiction pour les jugements émanant de cette juridiction.

701. Donnée par délégation de l'autorité du souverain, la formule exécutoire a nécessairement varié avec les divers régimes qui se sont succédé. La forme en a été successivement déterminée par la Constitution du 3 sept. 1791 (tit. 3, chap. 5, art. 24), les décrets du 29 sept. 1791 (tit. 3, sect. 2, art. 14), du 15 août 1792, du 25 vent. an 11 (art. 25), du 15 prair. an 11, par le sénatus-consulte du 28 flor. an 12 (art. 141), par les arrêtés des 7 avr. 1814 et 26 juin 1815, les ordonnances des 30 août 1815 (art. 1, 2 et 3) et 17 juill. 1816, 3 et 16 août 1830, les décrets des 25 févr. et 15-16 mars 1848, des 13-17 mars et 2-9 déc. 1852. La formule actuellement en vigueur est déterminée par le décret du 6 sept. 1870 (D.P. 70. 4. 86), modifié par celui du 2 sept. 1871 (D.P. 71. 4. 150).

La grosse débute par les mots : « RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, *Au nom du Peuple français*, la cour d'appel ou le tribunal de ... a rendu l'arrêt ou le jugement dont la teneur suit (suit l'expédition de l'arrêt ou du jugement) ». Elle se termine par la formule suivante : « En conséquence, le président de la République française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit arrêt (ou ledit jugement) à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de

prêter main-forte lorsqu'ils en seront requis. — En foi de quoi, le présent arrêt (ou jugement) a été signé par ... » (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 8, v° Exécution des jugements, n°s 26 et s.; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 579).

702. Bien qu'il existe quelque divergence sur ce point, il semble bien que cette formule soit sacramentelle et que si elle n'est pas intégralement reproduite, il y ait là une cause de nullité qui empêche l'exécution (Besançon, 12 févr. 1810, R. *Exploit*, 537-2°; Metz, 31 déc. 1819, R. 390-2°; Req. 19 déc. 1866, D.P. 67. 1. 440. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 8, v° Exécution forcée, n° 16; GARSONNET, § 1266, note 17). — Cette nullité est d'ordre public et peut être invoquée pour la première fois en appel (Nancy, 14 mars 1836, R. 392. — *Contra :* Req. 28 nov. 1827, R. 393. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 4, p. 489, note 1-1°; GARSONNET, § 1260, note 17. — Mais elle ne peut être présentée pour la première fois en cassation (Req. 21 vend. an 11, R. *Vente publ. d'imm.*, 256).

703. Il a été jugé, cependant : ... qu'une légère différence dans les termes ne vicie pas la formule, qui contient les énonciations substantielles prescrites par la loi (Bordeaux, 14 août 1832, R. *Vente publ. d'imm.*, 547; Riom, 12 mars 1844, R. 389-1°); ... surtout si cette différence se trouve dans la copie signifiée à l'avoué (Bourges, 28 juin 1813, Rennes, 12 déc. 1817, R. 389-5° et 6°. — V. en ce sens : CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 8, v° Exécution forcée, n° 16; GARSONNET, § 1266, note 17).

704. En tout cas, lorsque la formule est complète, une adjonction surabondante n'a pas pour effet d'en entraîner la nullité (Req. 19 déc. 1866, D.P. 67. 1. 440)

705. D'ailleurs, si l'irrégularité de la formule exécutoire vicie l'exécution, elle ne porte aucune atteinte à la validité du jugement (Req. 22 prair. an 9, 7 vent. an 13, 28 nov. 1827, R. 393-1° à 3°; Civ. 17 juill. 1844, R. *Expropr. publ.*, 379; Cr. 20 avr. 1849, D.P. 49. 5. 261. — GARSONNET, § 1266, note 7).

706. En principe, les grosses délivrées sous un gouvernement tombé depuis, et suivant la formule de l'époque, n'ont pas besoin, pour pouvoir être mises à exécution sous le gouvernement qui a succédé, d'être rectifiées ou recommencées avec la nouvelle formule (Avis Cons. d'Et. 4e jour complém. an 13, R. 394; Civ. 21 vend. an 11, 8 août 1808, R. *Oblig.*, 3765). Cependant les divers régimes qui se sont succédé ont prescrit des formalités pour la mise à exécution des grosses délivrées sous le régime précédent (Arr. 7 avr. 1814, Ord. 30 août 1815, R. 394; Circ. min. just. 20 déc. 1830, R. 397; Arr. 13 mars 1848, D.P. 48. 4. 49; Décr. 13 mars 1852, D.P. 52. 4. 71; 2 déc. 1852, D.P. 52. 4. 19).

Actuellement, aux termes du décret du 6 sept. 1870 (D.P. 70. 4. 86) et de l'art. 3 du décret du 2 sept. 1871, D.P. 71. 4. 150) « les grosses ou expéditions délivrées avant le 6 sept. 1871 devront, avant toute exécution, être préalablement présentées aux greffiers des cours et tribunaux pour les arrêts et jugements, et aux notaires pour les autres actes, afin d'ajouter la formule prescrite par le présent décret ». L'inobservation de cette formalité entraîne la nullité des poursuites (Trib. Chinon, 5 août 1886, *Journ. des avoués*, 1886, art. 6430. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 8, v° Exécution forcée, n° 31).

Mais cette cette substitution de la formule nouvelle à la formule ancienne n'est pas nécessaire, si celle-ci est conforme au décret du 6 sept. 1870 (Décr. 2 sept. 1871, art. 3) ou à celui des 15 et 16 mars 1848 (Toulouse, 16 mars 1877, S. 410). Il faut même décider qu'elle n'est pas prescrite à peine de nullité même s'il s'agit de formules exécutoires délivrées au nom d'un souverain. C'est ce qui avait été jugé sous l'empire du décret des 13 et 15 mars 1848, qui contenait une formule analogue à celle qu'on vient de rappeler (Trib. Angers, 5 juill. 1849, D.P. 49. 3. 96; Paris, 3 janv. 1852, D.P. 52. 2. 173. — *Contra :* Paris, 20 janv. 1849, D.P. 49. 2. 137), et sous l'empire du décret du 2 déc. 1852 (Toulouse, 29 juin 1864, D.P. 64. 2. 154. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 8, v° Exécution forcée, n° 27; GARSONNET, § 1266, p. 114; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 579, et t. 2, n° 1156).

707. Dans le cas où un jugement serait resté à l'état de minute sans avoir été délivré en expédition grossoyée sous le gouvernement existant lorsqu'il a été rendu, il est certain que, pour être mis à exécution sous le gouvernement qui a succédé, c'est de la formule nouvelle qu'il devrait être revêtu et non de celle du gouvernement sous lequel le jugement a été prononcé (Besançon, 13 mars 1813, R. 401, et *Contrainte par corps*, 734. — GARSONNET, § 1266, note 12).

708. L'arrêté du 21 pluv. an 12 exigeait, dans la formule exécutoire, que le mandement fût scellé du sceau du tribunal. Aucune disposition des textes successifs qui ont depuis réglementé la formule exécutoire ne contient de prescription analogue. Il faut en conclure que la formalité du sceau n'est plus nécessaire (Lyon, 7 mai 1825, sous Req. 1er août 1826, R. *Contrainte par corps*, 1017. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1904. — V. toutefois Rouen, 4 févr. 1819, R. *Contrainte par corps*, 792).

709. — III. *Titre sur lequel est apposée la formule exécutoire.* — L'agent d'exécution devant être porteur du titre exécutoire, la formule ne peut, en principe, être apposée sur la minute. Elle est insérée, ainsi que nous l'avons dit, sur l'expédition : l'expédition qui en est revêtue prend le nom de grosse (GARSONNET, § 1266; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 579).

Sur la place de la formule exécutoire dans la grosse, V. *supra*, n° 701.

710. L'exécution ne peut être poursuivie qu'en vertu de l'original de la grosse. La copie de la grosse contenue dans la signification ne pourrait servir à celui qui la reçoit pour exercer une poursuite récursoire contre une autre partie condamnée envers lui par le même jugement.

711. Il ne serait même pas permis de faire revêtir la copie signifiée de la formule exécutoire par le tribunal, car le greffier a seul qualité pour délivrer une grosse (V. toutefois Toulouse, 17 déc. 1829, R. *Vente publ. d'imm.*, 230. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1878 *sexies* et t. 8, v° Exécution forcée, n° 54. — Comp. GARSONNET, § 1266, note 14; Civ. 14 juil. 1830, R. 376).

712. — IV. *De l'exécution sur minute.* — La loi autorise le juge des référés à ordonner l'exécution de son ordonnance sur minute dans les cas d'absolue nécessité (C. proc. art. 811). Mais en dehors de ce cas, l'exécution doit avoir lieu en vertu d'une grosse exécutoire (Civ. 8 frim. an 7, R. 27-9°; Toulouse, 30 mars 1824, R. 407. — D'autre part, l'art. 11 de la loi du 25 mai 1838 dispose que le juge de paix qui ordonne l'exécution provisoire de son jugement peut ordonner que cette exécution aura lieu sur minute.

713. On s'est demandé si, en dehors de ces cas, un tribunal ou une cour pourrait ordonner l'exécution de leur jugement ou arrêt sur minute. La jurisprudence l'admet dans les cas d'absolue nécessité (Civ. 10 janv. 1814, R. 377, et Rennes, 27 août 1819, R. 379 et 690; Req. 27 janv. 1858, D.P. 58. 1. 158; 2 déc. 1861, D.P. 62. 1. 463; Caen, 15 févr. 1868, *Journ. de proc. civ.*, art. 9248; Req. 3 avr. 1872, D.P. 73. 1. 25; Paris, 1er juin 1872, D.P. 73. 2. 55, arrêt rendu en matière d'opposition à mariage, supprimée par la loi du 20 juin 1896, D.P. 96. 4. 57. — V. en ce sens : ROUSSEAU ET LAISNEY, v° Exécution des jugements et des actes, n°s 85 et 86; Conclusions de M. l'avocat général Nicias Gaillard, sous Civ. 14 nov. 1853, D.P. 53. 1. 327). Il appartient, d'ailleurs, au juge du fond d'apprécier s'il y a urgence (Req. 27 janv. 1858, 2 déc. 1861, 3 avr. 1872, précités). La Cour de cassation n'exige même pas qu'il motive sa décision sur ce point; il suffit qu'il constate l'urgence (Req. 27 janv. 1858, 2 déc. 1861, précités) ou même que, sans déclaration spéciale du juge à cet égard, il apparaisse qu'il y avait péril en la demeure (Req. 3 avr. 1872, précité). — Cependant l'opinion d'après laquelle l'exécution sur minute peut être ordonnée en dehors des cas prévus par la loi est combattue par la plupart des auteurs (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 588 *ter* et 1898 *octies;* BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, t. 1, n° 311; GARSONNET, t. 3, § 1173, p. 633; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 572. — Comp. Paris, 27 juin 1810, Montpellier, 18 déc. 1810, R. 378; Paris, 22 juin 1861, D.P. 61. 5. 203).

714. Lorsque le jugement ordonne l'exécution sur minute, la minute doit être revêtue de la formule exécutoire (GARSONNET, § 1266, note 15). — *Contra :* ROUSSEAU ET LAISNEY, *loc. cit.*, n° 84).

715. — V. *Décisions dispensées de la formule exécutoire.* — La formule exécutoire n'est pas nécessaire pour l'exécution des décisions qui ne contiennent aucune condamnation contre les parties ou les tiers, telles que, par exemple, l'ordonnance du président qui commet un huissier pour la signification d'un jugement (Besançon, 13 mars 1813, R. *Contr. par corps*, 734; Montpellier, 22 août 1827, R. *eod. v°*, 107. — Sur les jugements dispensés de signification, V. *infra*, n°s 734 et s.).

La formule exécutoire n'est pas non plus nécessaire pour la validité de l'extrait du jugement d'expropriation pour utilité publique (Civ. 28 févr. 1855, D.P. 55. 1. 121. — GARSONNET, § 1266, note 7).

716. Les décisions émanées de la juridiction administrative, ainsi que les contraintes administratives, ne sont pas revêtues de la formule exécutoire (CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1894; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 2, n° 1159).

717. Les notaires apposent eux-mêmes la formule exécutoire sur leurs actes, sans contrôle judiciaire (GARSONNET, t. 4, § 1265, note 8; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 1150).

718. Les actes contractuels de l'Administration sont assimilés aux actes des notaires et n'ont même pas besoin de la formule exécutoire (GARSONNET, § 1265, p. 112 et § 1266; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 2, n° 1158; DUCROCQ, *Traité du droit administratif*, t. 2, n°s 1036, 1041 et 1112. — V. toutefois CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1894, et t. 8, v° Exécution forcée, n° 47; MALAPERT, *Rev. crit.*, t. 17, 1860, p. 233).

§ 2. — *Signification de la grosse.*

719. Avant que la partie qui a obtenu gain de cause puisse procéder à l'exécution forcée du jugement, elle doit mettre son adversaire en demeure de s'exécuter volontairement. Cette mise en demeure a lieu au moyen de la signification du jugement. — Une signification préalable est également nécessaire pour faire courir les délais des voies de recours; elle n'est pas soumise aux mêmes règles (V. *Appel en matière civile*, n° 394; *Cassation*, n° 109).

A. — De la nécessité d'une signification préalable. Exception.

720. — I. *Portée de la règle.* — En principe, aucun jugement ne peut donner lieu à une exécution forcée, s'il n'a fait l'objet

d'une signification préalable (C. proc. art. 147). Cette prescription est répétée par la loi à propos de chacun des modes d'exécution qu'elle organise (C. proc. art. 583, 634, 636, 673, 780). Elle s'applique aux arrêts comme aux jugements (C. proc. art. 470. — Paris, 11 juin 1831, R. 475, et 1012-8°; Pau, 21 déc. 1885, D.P. 87. 2. 16).

721. La règle est générale et s'étend à tous les jugements ou arrêts de toute nature qui sont susceptibles d'exécution, aux jugements ou arrêts préparatoires ou interlocutoires comme aux jugements ou arrêts définitifs (C. proc. art. 147 et 470. — Civ. 8 déc. 1857, D.P. 58. 1. 88; Orléans, 20 mai 1882, D.P. 83. 2. 92; Civ. 24 nov. 1886, D.P. 87. 1. 159. — GARSONNET, t. 3, § 1190, texte et note 1; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 693; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 568). — Cependant, pour certains jugements, une signification à avoué suffit, tandis que, pour d'autres, il faut à la fois une signification à avoué et une signification à partie (V. *infra*, n°s 754 et s.).

722. Ainsi doivent être signifiés : ... le jugement qui statue sur la nullité proposée contre la demande introductive d'instance, à défaut d'essai en conciliation (Rennes, 13 janv. 1831, R. 476-2°, et *Délai*, 118); ... Le jugement qui nomme un juge-commissaire pour procéder à une enquête en remplacement d'un autre juge-commissaire (Req. 18 janv. 1837, R. *Enquête*, 94); ... Le jugement homologatif de la liquidation d'une succession, rendu sans contestation, en la chambre du conseil, sur la requête collective de toutes les parties (Paris, 10 août 1838, R. 476-1°); ... Le jugement qui ordonne une prorogation d'enquête (Limoges, 13 mai 1850, D.P. 54. 5. 334); ... Celui qui ordonne une comparution de parties (Civ. 8 déc. 1857, D.P. 58. 1. 88); ... Celui qui prescrit une expertise (Orléans, 20 mai 1882, D.P. 83. 5. 92); ... Celui par lequel le tribunal ordonne qu'il se transportera sur un lieu contentieux (Civ. 24 mai 1886, D.P. 87. 1. 159); ... Les décisions rendues en matière disciplinaire (V. *Discipline*, 91).

723. Il suit de là que, lorsqu'un jugement, au cours d'une instance, prescrit une mesure et fixe un délai pour son accomplissement, le délai ne court que du jour de la signification de ce jugement, même contradictoire, par la partie la plus diligente ou la plus intéressée à son exécution (Bastia, 14 mars 1854, D.P. 54. 2. 220).

724. Sauf devant les tribunaux de commerce, le juge qui rejette une exception d'incompétence ne peut ordonner qu'il sera plaidé au fond immédiatement, c'est-à-dire que son jugement sera exécuté sans signification préalable, à peine de nullité du jugement qui statue sur le fond (Poitiers, 16 janv. 1838, R. 478, et *Act. poss.*, 47; Liége, 16 janv. 1849, D.P. 49. 2. 234. — Comp. *supra*, n°s 672, 673).

725. Mais il faut bien comprendre la portée de la règle qui exige une signification préalable : elle n'est prescrite qu'autant qu'il s'agit de poursuivre l'exécution du jugement; elle n'est donc pas nécessaire s'il s'agit d'autre chose que d'une exécution forcée.

726. En premier lieu, il n'est pas besoin d'une signification préalable du jugement pour les actes étrangers à l'exécution. Ainsi les actes conservatoires, qui peuvent être faits dans la huitaine où l'exécution des jugements est interdite (V. *supra*, n° 681), ne sont pas assujettis à la nécessité d'une signification préalable. Il a été jugé, à cet égard, que l'action en partage qu'exerce le créancier d'un cohéritier du chef de son codébiteur, ayant le caractère d'une mesure conservatoire, peut être valablement intentée avant la signification du jugement de condamnation qui constitue le titre du créancier Nîmes, 31 déc. 1879, D.P. 80. 2. 246).

727. C'est par application de cette règle que le commandement, ne constituant pas un acte d'exécution, mais une mise en demeure préalable, peut être fait dans l'exploit même de signification du jugement à exécuter (Civ. 2 mai 1854, D.P. 54. 1. 227).

728. En second lieu, l'exécution *volontaire* peut avoir lieu sans signification préalable. Ainsi l'exécution d'un jugement d'incompétence par la partie perdante, qui porte l'affaire au tribunal compétent, est valable, bien que le jugement n'ait pas été signifié (Req. 24 mai 1864, D.P. 64. 1. 306).

729. En troisième lieu, la signification préalable de jugement n'est pas nécessaire pour l'exécution forcée, si cette exécution n'est pas pratiquée en vertu de ce jugement, mais en vertu d'un autre titre. Ainsi, quand un jugement rejette l'opposition formée par un débiteur à la saisie pratiquée par son créancier muni d'un titre exécutoire, celui-ci peut continuer les poursuites sans être obligé de signifier ce jugement (Bordeaux, 30 juill. 1853, D.P. 55. 2. 353).

730. Il a été jugé, d'autre part, qu'une compagnie de chemin de fer, condamnée par un premier jugement à des dommages-intérêts pour le retard subi par une expédition de marchandises, peut, par un second jugement, être condamnée à de nouveaux dommages-intérêts pour la continuation de ce retard, alors même que le premier jugement ne lui aurait pas été signifié, ce second jugement ne constituant pas une exécution du premier (Req. 15 févr. 1870, D.P. 71. 1. 170).

731. Enfin la règle d'après laquelle l'exécution doit être précédée d'une signification ne fait pas obstacle à la faculté qui appartient au juge de fixer le point de départ des dommages-intérêts qu'il prononce au jour du jugement, et non à celui de la signification : en pareil cas, le point de départ des dommages-intérêts et celui de l'exécution seront différents (Civ. 16 févr. 1859, D.P. 59. 1. 53; Trib. civ. Seine, 19 déc. 1906, D.P. 1907. 2. 351).

Jugé, spécialement, qu'un tribunal peut condamner une partie à enlever, dans la quinzaine du jour et non de la signification du jugement, toutes affiches, annonces ou réclames apposées sur le mur pignon dépendant de l'immeuble appartenant à l'autre partie, sous une astreinte de 10 fr. par jour de retard pendant un mois; que cette disposition doit être entendue en ce sens que l'astreinte commencera à courir, indépendamment de toute signification, le seizième jour qui suivra le prononcé du jugement, si la partie condamnée n'a pas, dans ce délai, exécuté volontairement ce jugement (Trib. civ. Seine, 19 déc. 1906, précité).

732. — II. *Exceptions.* — A s'en tenir au texte et à l'esprit de la loi, il semble que la nécessité d'une signification préalable ne comporte aucune exception. Cependant comme la jurisprudence autorise les tribunaux à ordonner l'exécution de leurs jugements sur minute (V. *supra*, n° 712), elle a été amenée à leur permettre d'autoriser l'exécution sans signification préalable (Req. 2 déc. 1861, D.P. 62. 1. 463). — D'autre part, il existe un certain nombre de jugements dont la signification n'est pas nécessaire : ce sont ceux qui interviennent au cours de l'instance et qui n'ont d'autre objet que de mettre la cause en état et d'assurer la prompte expédition des affaires. — Enfin, la partie perdante peut dispenser son adversaire de la signification.

733. — *a*) Tout d'abord, le juge peut, vu l'urgence, dispenser un jugement de signification (*Contra* : GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 693 *in fine*). Il faut pour cela, dans le jugement, soit une disposition explicite, soit la disposition implicite résultant de ce que l'exécution sur minute est ordonnée (Req. 2 déc. 1861, D.P. 62. 1. 463). — La dispense ne résulte pas de ce que le jugement détermine un délai pour l'exécution (Bordeaux, 30 nov. 1831, R. 476-3° et 459-4°; Limoges, 13 mai 1850, D.P. 54. 5. 334; Civ. 16 févr. 1859, D.P. 59. 1. 53; 6 avr. 1859, D.P. 59. 1. 223; Req. 3 mars 1897, D.P. 97. 1. 573). Ainsi le jugement qui ordonne que les parties seront tenues l'une et l'autre de supprimer certains ouvrages faisant saillie sur leurs propriétés respectives dans un délai déterminé à partir de la prononciation du jugement, sous peine de dommages-intérêts par jour de retard, ne préjuge en aucune façon, ni n'ordonne implicitement qu'une exécution du jugement pourra être poursuivie avant sa signification (Req. 3 mars 1897, précité).

734. — *b*) D'autre part, on considère comme dispensés de signification préalable les jugements qui ne contiennent que des mesures d'ordre intérieur et sont prononcés en présence des avoués des parties (Tarif civil, art. 83. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 607 *bis*; RODIÈRE, t. 1, p. 269; GARSONNET, t. 3, § 1190, texte et notes 8 à 12; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 693, texte et notes 8 à 12; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 567).

735. Ainsi en est-il : ... du jugement ou de l'arrêt, qui accorde ou refuse une remise de cause (Civ. 14 mai 1838, R. 483-1°, et *Exploit*, 260-2°. — BIOCHE, n° 441); ... De celui qui régularise la procédure, par exemple, en donnant à la femme qui a interjeté appel l'autorisation de plaider qu'elle n'avait pas requise préalablement (Bruxelles, 7 nov. 1832, R. 483-2°); ... De l'arrêt rendu en présence de toutes les parties, qui, sur l'intervention d'un tiers, rouvre les débats et remet les plaidoiries sur ce point à une audience ultérieure (Civ. 17 déc. 1888, D.P. 89. 1. 465).

736. Il en est de même de certains jugements qui ne jugent ni ne préjugent rien sur le fond du débat, et qui ne comportent pas de poursuites pouvant être qualifiées d'exécution. Ainsi les exceptions, sauf celle d'incompétence (V. *supra*, n° 724), peuvent être rejetées par un jugement préalable dispensé de signification et enjoignant de plaider immédiatement au fond.

737. Ont été considérés également comme pouvant être exécutés sans signification : ... 1° le jugement qui refuse d'ordonner une communication de pièces (Poitiers, 1er juin 1832, R. 485-1°, et *Exceptions*, 504; Req. 22 juill. 1884, D.P. 85. 1. 253); ... 2° Le jugement qui donne acte à un avoué de sa constitution et ordonne de plaider au fond (Poitiers, 6 avr. 1837, R. *Jugement par défaut*, 179-1°); ... 3° L'arrêt confirmatif d'un jugement intervenu sur un incident (Bruxelles, 10 janv. 1832, R. 485-3°); ... 4° Le jugement contradictoire qui, après avoir rejeté un incident étranger au fond du procès et relatif, par exemple, à la taxe des dépens contenue dans une précédente décision, ordonne de plaider immédiatement au fond (Req. 5 juin 1850, D.P. 50. 1. 233); ... 5° Le jugement ou l'arrêt qui déclarent un partage d'opinions (Pau, 30 mai 1877, D.P. 78. 2. 40).

738. De même, aux termes formels de l'art. 94 C. proc., le jugement qui ordonne le délibéré doit être exécuté sans qu'il soit besoin de le lever ni signifier.

739. Mais, si le juge peut, dans les jugements de simple instruction, remplacer la signification par la prononciation du jugement en présence des avoués des parties, cette faculté doit être restreinte et ne peut s'étendre à des jugements d'une nature grave et définitifs sur un incident, par exemple, la prestation d'un serment litis-décisoire (Bruxelles, 28 nov. 1838, R. 483).

740. — *c*) La partie perdante peut déclarer qu'elle tient le jugement pour signifié

et dispenser son adversaire de la signification. Une simple déclaration verbale ou par acte sous seing privé ne serait pas suffisante; il faut une déclaration authentique ou un acquiescement exprès ou tacite. — La dispense de signification ne peut résulter que d'un acquiescement de la partie elle-même ou du porteur de sa procuration spéciale (Civ. 8 août 1893, D.P. 94. 1. 433, et la note de M. Glasson).

B. — Que doit contenir la signification.

741. L'acte de signification doit contenir la décision dont on veut demander l'exécution.

742. Si l'affaire a parcouru les deux degrés de juridiction, c'est la décision du juge d'appel qui doit être signifiée. Il en est ainsi incontestablement lorsque la décision de première instance est infirmée en appel, car c'est la décision d'appel qui doit recevoir son exécution (Paris, 28 févr. 1852, D.P. 54. 5. 454).

743. Il en est de même en cas de confirmation. L'opinion contraire, consacrée par quelques décisions judiciaires anciennes (Bordeaux, 29 févr. 1840, R. 475), paraît aujourd'hui, à bon droit, abandonnée (Civ. 28 mai 1872, D.P. 72. 1. 246; 8 août 1893, D.P. 94. 1. 433).

744. La signification doit contenir la copie intégrale de l'expédition, avec la formule exécutoire. La signification d'un simple extrait de l'expédition serait insuffisante (Bastia, 2 avr. 1855, D.P. 55. 2. 323; Orléans, 20 mai 1882, D.P. 83. 2. 92; Civ. 8 août 1893, D.P. 94. 1. 433).

745. Lorsqu'un jugement contient des chefs distincts, il doit être signifié intégralement. Mais la partie qui fait la signification peut spécifier que cette signification n'est faite que pour l'exercice de ses droits relativement à un chef et sous réserve de ses droits quant à l'autre. Ainsi, lorsqu'un jugement autorise une femme demanderesse en séparation de corps à faire une enquête et condamne son mari à lui fournir une provision, la femme est recevable à poursuivre séparément l'exécution de ces deux chefs : elle peut donc signifier le jugement pour obtenir le payement de la provision, sans faire courir les délais de l'enquête, si elle a fait des réserves à cet égard (Paris, 22 juill. 1852, D.P. 53. 2. 8).

C. — A qui est faite la signification et dans quelle forme.

746. En général, pour rendre possible l'exécution, la signification doit être faite à l'avoué et à la partie (C. proc. art. 147).

747. — I. *Signification à avoué.* — Tout jugement susceptible d'exécution doit être signifié à avoué, préalablement à toute exécution, à peine de nullité (C. proc. art. 147. — Limoges, 13 mars 1850, D.P. 54. 5. 354; Pau, 21 déc. 1885, D.P. 87. 2. 16). La même règle s'applique aux arrêts (C. proc. art. 470. — Paris, 11 juin 1831, sous Req. 5 nov. 1834, R. 475 et 1012-8°; Pau, 21 déc. 1885, D.P. 87. 2. 16). On a vu *supra*, nos 732 et s., les exceptions qu'elle comporte.

748. La signification à avoué, nécessaire pour pouvoir procéder à l'exécution, ne l'est pas, au contraire, lorsqu'il n'est question que de faire courir le délai d'appel (V. *Appel en matière civile*, n° 473).

749. Chaque avoué doit recevoir une signification, mais une seule, quel que soit le nombre de ses clients (Bioche, n° 444; Garsonnet, t. 3, § 1190, texte et note 2; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 693; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 568).

750. La signification a lieu dans la forme ordinaire des actes d'avoué à avoué. Elle n'est donc pas soumise aux formalités de l'art. 61 C. proc. (V. *Procédure.* — Angers, 14 juin 1905, D.P. 1906. 2. 36). Ainsi il n'est pas nécessaire qu'elle mentionne la réquisition et les noms de l'avoué requérant et de sa partie, si ces noms sont indiqués suffisamment dans le texte du jugement signifié (Bourges, 23 janv. 1878, D.P. 80. 1. 71. — Garsonnet, t. 3, § 1190, texte et note 2).

751. La signification est faite à l'avoué de l'adversaire. En cas d'appel d'un jugement sur un incident, la signification de l'arrêt confirmatif à l'avoué d'appel suffit, sans qu'il soit nécessaire de le signifier à l'avoué de première instance (Bruxelles, 10 janv. 1832, R. 485-3°; Paris, 30 mars 1893, D.P. 94. 2. 356; Civ. 18 mars 1896, D.P. 98. 1. 130).

752. Lorsqu'il s'agit de jugements rendus par des juridictions devant lesquelles le ministère des avoués n'existe pas, tels que les tribunaux de paix ou de commerce, la signification à avoué est remplacée par la signification à partie. Il en est ainsi également du jugement rendu en matière domaniale entre un particulier ayant avoué et l'Etat qui n'en a pas constitué : l'Etat peut en poursuivre l'exécution sur simple signification à partie (Civ. 19 juill. 1837, R. 487, et *Expertise*, 25-3°).

753. Il en est de même lorsque l'avoué est décédé ou a cessé de postuler; mais la signification à partie doit contenir la mention du décès ou de la cessation des fonctions de l'avoué (C. proc. art. 148. — Bioche, n° 452; Carré et Chauveau, quest. 608 *bis*; Garsonnet, t. 3, § 1190, texte et note 5; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 693; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 568).

L'omission de la mention donne lieu à une condamnation à l'amende contre l'huissier, en vertu de l'art. 1030 C. proc., et à une opposition à l'exécution jusqu'à ce qu'il soit justifié du décès ou de la cessation des fonctions de l'avoué; mais elle n'entraîne pas la nullité de la signification et de l'exécution (Carré et Chauveau, t. 1, quest. 613; Garsonnet, t. 3, § 1192, texte et note 1; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 695, note 1. — Comp. Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 571. — *Contra :* Rodière, t. 1, p. 270).

754. — II. *Signification à partie.* — En dehors de la signification à avoué, l'art. 147 C. proc. prescrit, pour certains jugements, la signification à partie. Cette formalité coûteuse, surtout lorsqu'il y a plusieurs parties en cause, a été vivement critiquée et la suppression en a été demandée en 1884 par la commission de revision du Code de procédure, qui proposait de la remplacer par un simple avis envoyé par l'huissier aux parties en cause, afin qu'elles puissent se mettre en relation avec leur représentant (Rapport du garde des sceaux du 21 déc. 1885, *Journ. off.* du 29 déc. 1885, p. 6941). Mais cette réforme est encore à l'état de projet.

755. La signification à partie n'est requise que pour les jugements provisoires et définitifs qui prononcent des condamnations (V. Bastia, 28 juin 1869, D.P. 72. 1. 246).

756. Le jugement de condamnation rendu contre un avoué occupant pour lui-même doit lui être signifié à partie, pour pouvoir être exécuté : il ne suffirait pas qu'il lui fût signifié par acte d'avoué à avoué (Civ. 25 janv. 1841, R. 491).

757. Il n'est pas nécessaire, pour que la signification à partie soit requise, que la condamnation prononcée par le jugement soit pécuniaire. Il suffit qu'elle ordonne une mesure dirigée contre la partie personnellement. Ainsi les jugements d'interdiction, de nomination d'un conseil judiciaire, de séparation de corps ou de biens, et généralement tous ceux qui statuent sur une question d'état, doivent être signifiés à partie. Il a été jugé, notamment, que la nomination d'un tuteur à un interdit avant la signification à cet interdit du jugement d'interdiction est irrégulière et nulle (Civ. 13 oct. 1807, R. *Interdiction*, 154-1°. — Carré et Chauveau, t. 1, quest. 609).

758. Mais, pour que la signification à partie soit nécessaire, il faut du moins qu'il y ait dans une certaine mesure condamnation de cette partie. C'est donc à tort que la cour de Paris (21 janv. 1870, D.P. 70. 2. 46) a jugé que la partie qui, après avoir obtenu gain de cause contre l'une des parties adverses et succombé contre l'autre, avait signifié l'arrêt à la première, pouvait être contrainte par celle-ci à la signifier à l'autre, sous prétexte qu'elle devait la mettre à même de faire, au moyen d'une contre-signification, courir le délai du pourvoi en cassation. Si, en effet, la signification à partie est toujours nécessaire pour faire courir le délai des voies de recours, elle n'est requise pour obtenir l'exécution que si la partie à laquelle elle est faite a été condamnée.

759. Il a été décidé qu'on ne doit pas considérer comme portant condamnation et comme devant, par conséquent, être signifié à partie : ... 1° l'arrêt qui ne fait que déclarer un appel non recevable (Turin, 1er févr. 1811, R. 502-1°); ... 2° Le jugement qui, sur les conclusions conformes de toutes les parties, homologue un rapport d'experts et ordonne la licitation d'un domaine à partager entre héritiers (Req. 16 juin 1846, D.P. 46. 1. 364); ... 3° Le jugement qui annule certaines poursuites, par exemple partie d'une procédure de saisie immobilière, et prescrit de les recommencer (Turin, 1er févr. 1811, Req. 8 déc. 1840, R. 505, et *Vente publique d'immeubles*).

760. En dehors du cas où l'adversaire a été condamné, la signification à partie est encore nécessaire lorsque la signification à avoué n'a pu être faite par suite de décès ou de cessation des fonctions de l'avoué (C. proc. art. 148. — V. *supra*, n° 753).

761. Enfin la jurisprudence exige la signification dans un troisième cas : celui où le jugement d'avant faire droit ordonne un fait personnel, comme une comparution, une prestation de serment (Civ. 8 déc. 1857, D.P. 58. 1. 88. — Bioche, nos 447 et 448; Carré et Chauveau, t. 1, quest. 607; Boncenne, t. 2, p. 459; Garsonnet, t. 3, § 1191; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 694. — V. toutefois Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n° 305; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 568. — Req. 1er avr. 1817, R. 496).

762. Cependant, si les parties sont présentes à l'audience et que le serment soit prêté immédiatement sans opposition ni réclamation, il y a là un acquiescement qui rend non recevable toute récrimination ultérieure (Civ. 10 mai 1842, R. *Oblig.*, 5303-4°).

763. Pour les autres jugements interlocutoires ou préparatoires, une signification à avoué suffit (Req. 2 janv. 1844, R. *Vente publique d'immeubles*, 1599-2°; 16 juin 1846, D.P. 46. 1. 364; Civ. 8 déc. 1857, D.P. 58. 1. 88; 24 nov. 1886, D.P. 87. 1. 159); ... à moins qu'ils ne statuent définitivement sur quelque point (Garsonnet, t. 3, § 1191, texte et note 5; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 694, texte et note 5; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 568).

764. Lorsque la signification à partie est nécessaire, il est conforme au vœu de la loi qu'elle soit postérieure à la signification à avoué, car, dans le cas contraire, l'exécution aurait pu commencer avant que la partie ait pu prendre l'avis de son représentant. C'est ce qui résulte implicitement de l'art. 147, qui prescrit que la signification à partie fasse mention de la signification à avoué. Mais cette prescription n'est pas requise à peine de nullité de l'exécution (Comp. Carré et

CHAUVEAU, t. 1, quest. 608 *bis*; GARSONNET, t. 3, § 1192; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 695; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 571).

765. Chaque partie en cause doit recevoir une signification (BIOCHE, n° 458; BOITARD, COLMET-DAAGE et GLASSON, t. 1, n° 307; GARSONNET, § 1191; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 694).

Une seule signification est, d'ailleurs, suffisante pour chaque partie, bien qu'elle ait figuré au procès en plusieurs qualités (BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, GARSONNET, GARSONNET ET CÉZAR-BRU, *loc. cit.*).

766. Il pourrait être convenu qu'une seule signification serait faite à l'une des parties pour toutes, à un domicile spécialement élu pour les significations à intervenir (Req. 2 févr. 1826, Bordeaux, 29 août 1828, R. *Domicile élu*, 104; Comp. Aix, 15 juin 1840, R. 492, et *Droit maritime*, 2227. — GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 570. — *Contra :* Paris, 29 juin 1813, R. 492).

767. Si la déclaration d'élection de domicile est notifiée par exploit d'huissier, celui-ci doit justifier d'un pouvoir spécial (Paris, 2 juill. 1829, sous Civ. 27 févr. 1832, R. *Domicile élu*, 106-2° et 105. — V. toutefois Rouen, 11 févr. 1839, R. *ibid.*, 104-2°).

768. De même, lorsque l'avoué des parties perdantes fait notifier par acte d'avoué à avoué la déclaration d'élection de domicile de toutes les parties en son étude, l'adversaire n'est pas tenu de faire la signification au domicile élu tant que l'avoué ne prouve pas qu'il a reçu à cet effet un mandat spécial (Rouen, 22 août 1877, S. *Domicile élu*, 30).

769. Pour faire courir le délai d'appel contre un mineur, la signification doit être faite tant au tuteur qu'au subrogé tuteur (C. proc. art. 444. — V. *Appel en matière civile*, n°s 480 et s.). Il faut donner la même solution pour la signification qui doit précéder l'exécution (Paris, 10 août 1838, R. 493 et 521).

770. La signification a lieu dans la forme ordinaire des exploits (BIOCHE, n° 453; GARSONNET, t. 3, § 1191; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 694). — Ainsi la signature de l'huissier au bas de l'exploit de signification d'un jugement est une formalité substantielle. Il suffit que cette signature, même difficilement lisible, soit bien celle de l'huissier (Req. 1er mars 1904, D.P. 1904. 1. 332).

771. La signification à partie doit contenir les mêmes énonciations que la signification à avoué (V. *supra*, n°s 741 et s.). Elle doit, en outre, faire mention de cette dernière signification (C. proc. art. 147).

772. L'omission de cette mention n'entraîne pas la nullité de la signification à partie quand, d'ailleurs, la signification à avoué a eu lieu, mais seulement une amende contre l'huissier conformément à l'art. 1030 C. proc. (Bourges, 27 déc. 1808, Riom, 14 févr. 1821, R. 507, et *Appel civil*, 997; Caen, 30 avr. 1853, D.P. 54. 2. 257; Bourges, 23 janv. 1878, sous Req. 14 mai 1879, D.P. 80. 1. 71. — THOMINE, t. 1, p. 277; CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 613; RODIÈRE, t. 1, p. 270; GARSONNET, t. 3, § 1192, texte et note 2; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 695; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 571). La partie a, d'ailleurs, le droit de s'opposer à l'exécution tant qu'on ne lui justifie pas de la signification à avoué.

773. D'autre part, la mention de la signification à avoué n'est exigée que pour la signification qui doit précéder l'exécution, et non pour celle qui a pour objet de faire courir le délai d'appel (Caen, 30 avr. 1853, D.P. 54. 2. 257).

774. La signification à partie peut être faite à personne ou à domicile. Par domicile, il faut entendre ici le domicile réel, et non le domicile élu (Colmar, 10 févr. 1809, Turin, 29 nov. 1809, Agen, 6 févr. 1810, Colmar, 20 mars 1810, R. *Domicile élu*, 89; Req. 27 mars 1811, R. *ibid.*, 102; Civ. 22 juin 1824, R. *Effets de commerce*, 265; Civ. 24 janv. 1865, D.P. 65. 1. 73; Paris, 6 nov. 1897, D.P. 98. 2. 60; Paris, 28 févr. 1905, D.P. 1905. 2. 354. — BIOCHE, n° 457; CARRÉ, t. 1, quest. 608; RODIÈRE, t. 1, p. 270. — *Contra :* Bruxelles, 30 mars 1807, Turin, 8 janv. 1810, Orléans, 13 juin 1817; Aix, 1er févr. 1838, R. *Domicile élu*, 91; CHAUVEAU sur CARRÉ, *loc. cit.*; BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, t. 1, n° 310; GARSONNET, t. 3, § 1191, texte et notes 11 et 12; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 694, texte et note 11; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 570).

775. L'élection de domicile pour la signification de jugements d'avant faire droit ne dispense pas de signifier le jugement définitif au domicile réel (Civ. 27 févr. 1832, R. *Domicile élu*, 105-1°; Montpellier, 10 juin 1852, D.P. 53. 5. 19).

D. — Sanction du défaut de signification.

776. L'exécution pratiquée en vertu d'un jugement non signifié est nulle (Civ. 14 juill. 1830, R. 498). L'art. 147 le dit expressément pour la signification à avoué (Comp. Rennes, 13 janv. 1831, R. 476-2°, et *Délai*, 118; Bordeaux, 30 nov. 1831, R. 476-3° et 459-4°). La même sanction doit être étendue au défaut de signification à partie (Civ. 14 juill. 1830, R. 498; 8 août 1893, D.P. 94. 1. 433, et le rapport de M. le conseiller Rousselier. — BONNIER, t. 1, n° 351; RODIÈRE, t. 1, p. 270; BOITARD, COLMET-DAAGE et GLASSON, t. 1, n° 308; GARSONNET, t. 3, § 1192, texte et note 3; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 695, texte et note 3; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 571).

777. La nullité qui résulte du défaut de signification est, d'ailleurs, purement relative et peut être couverte par l'exécution sans protestation du jugement non signifié. Ainsi il a été jugé : ... 1° que le débiteur exproprié, qui a laissé l'adjudicataire de l'immeuble saisi entrer en possession de cet immeuble sans protestation, n'est pas recevable à demander la nullité de l'exécution du jugement d'adjudication, en se fondant sur le défaut de signification préalable de ce jugement (Req. 30 déc. 1823, R. 506; 10 déc. 1849, D.P. 54. 5. 333); ... 2° Que, à supposer qu'une expertise fût nulle, faute de signification à partie du jugement qui l'ordonnait, cette nullité serait couverte par la comparution de la partie à l'expertise (Bastia, 28 juin 1869, sous Civ. 28 mai 1872, D.P. 72. 1. 246); ... 3° Que la nullité résultant de ce qu'un jugement portant condamnation n'a pas été signifié à partie est couverte, lorsque cette partie a interjeté appel dudit jugement, sans conclure à la nullité, et que, d'ailleurs, l'arrêt confirmatif a été régulièrement signifié (Req. 14 févr. 1828, R. 501; Bastia, 28 juin 1869 et Civ. 28 mai 1872, D.P. 72. 1. 246).

778. Il n'est pas indispensable, d'autre part, que les exploits de signification soient rapportés : la preuve de la signification d'un jugement peut résulter des énonciations contenues dans des jugements ou actes postérieurs et ayant un rapport direct avec les dispositions de ces actes ou jugements (Req. 2 févr. 1859, D.P. 59. 1. 264. — Comp. GARSONNET, § 1189, note 3; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 692, note 3).

§ 3. — *Formalités spéciales pour l'exécution des jugements par les tiers ou à leur charge.*

779. Il arrive souvent que la partie qui a obtenu une décision judiciaire n'a pas à l'exécuter directement contre la partie condamnée, mais contre un tiers ou à sa charge : c'est ce qui se produit, par exemple, lorsqu'un jugement ordonne une mainlevée d'opposition à un mariage, une radiation hypothécaire, ou valide une saisie-arrêt; le jugement doit être exécuté, dans le premier cas, par l'officier de l'état civil, dans le second, par le conservateur des hypothèques, et dans le troisième, par le tiers saisi. Le législateur, afin d'éviter le préjudice qui pourrait résulter d'une exécution faite au mépris des voies de recours et pour permettre aux tiers de mettre à couvert leur responsabilité, a prescrit l'observation de certaines formalités destinées à leur faire connaître le caractère définitif de la décision dont l'exécution est demandée (C. proc. art. 548).

780. — I. *Documents à fournir aux tiers.* — Aux termes de l'art. 548, les jugements qui prononcent une mainlevée, une radiation d'inscription hypothécaire, un payement ou quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne sont exécutoires par les tiers ou contre eux, même après les délais de l'opposition ou de l'appel, que sur le certificat de l'avoué de la partie poursuivante, contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée et sur l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition, ni appel. Le tiers qui va ainsi être appelé à exécuter le jugement doit donc se faire représenter : ... 1° une expédition du jugement; ... 2° un certificat de l'avoué du requérant constatant que le jugement a été signifié à l'adversaire et la date à laquelle il l'a été; ... 3° un certificat du greffier attestant qu'aucun appel, ni opposition, n'a été formé contre ce jugement.

781. La production de l'original de la signification du jugement ne peut pas suppléer le certificat de l'avoué (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 8, v° Exécution forcée, n° 77. — *Contra :* Limoges, 4 juill. 1850, *Journ. des avoués*, 1851, art. 1059).

782. A ne s'en tenir qu'au texte de l'art. 550, combiné avec l'art. 164 C. proc., les tiers seraient tenus d'exécuter sur la seule production du certificat du greffier. Mais le certificat de signification de l'avoué est formellement exigé par l'art. 548. Le greffier ne doit même délivrer son certificat que lorsqu'il possède celui de l'avoué (CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1909, et t. 8, v° Exécution forcée, n° 176).

783. Le certificat de non-appel doit être produit même si le jugement à exécuter contre le tiers est un jugement contradictoire et en dernier ressort, car le jugement peut avoir été déclaré à tort en dernier ressort (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 8, v° Exécution forcée, n° 173).

784. Le certificat de l'avoué doit justifier d'une signification au domicile réel, et non au domicile élu (CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1907). — Dans certaines matières, comme les distributions par contributions, où les jugements sont signifiés non à la partie, mais à l'avoué, le tiers ne pourrait exiger la preuve d'une signification à domicile (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 8, v° Exécution forcée, n° 172. — Comp. Caen, 29 déc. 1851, *Journ. des avoués*, 1852, t. 77, art. 1306).

785. Il faut également, quoique la loi ne le dise pas expressément, que la grosse du jugement ait été levée et signifiée, pour que le tiers soit tenu d'exécuter le jugement. C'est ce qui résulte implicitement des art. 2213 C. civ. et 551 C. proc.

786. L'avoué est responsable de l'omission de la mention d'opposition ou d'appel sur le registre du greffe.

787. Pour permettre l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 548, la loi prescrit la tenue au greffe d'un registre spécial, sur lequel l'avoué de la partie condamnée vient déclarer et faire inscrire son appel ou son opposition, à l'effet précisément d'empêcher l'exécution du jugement contre

les tiers (C. proc. art. 165 et 549). — A la cour d'appel, il doit être tenu un registre des oppositions (C. proc. art. 470). — Il y a lieu de remarquer, à cet égard, qu'en cas d'appel, l'avoué qui doit faire apposer la mention sur ce registre n'est pas l'avoué d'appel, mais l'avoué de première instance, et, s'il n'en existe pas, l'avoué que l'appelant aura désigné (Boncenne, t. 3, p. 142; Carré et Chauveau, quest. 1908).

788. Sur le registre dont parle l'art. 549 on ne doit pas mentionner toutes sortes d'oppositions ou d'appels, mais seulement les recours formés contre les jugements qui ordonnent quelque chose à faire par un tiers (Besançon, 23 mars 1827, R. *Vente publ. d'imm.*, 323. — Carré et Chauveau, quest. 1909 *bis*, et t. 8, v° Exécution forcée, n° 178).

A ne s'en tenir qu'à l'art. 550 combiné avec l'art. 164 C. proc., les tiers seraient tenus d'exécuter sur la seule production du certificat du greffier. Mais le certificat de signification de l'avoué est formellement exigé par l'art. 548.

789. Sur la production des documents dont il vient d'être parlé, les tiers sont *tenus de satisfaire au jugement*. Telle est la disposition de l'art. 550 C. proc.

790. — II. *A l'égard de quelles personnes sont prescrites les formalités de l'art.* 548. — Le droit d'exiger les pièces prescrites par l'art. 548 C. proc., lorsqu'on leur demande l'exécution d'un jugement, n'appartient qu'aux tiers, c'est-à-dire aux personnes qui n'ont pas été parties dans l'instance et ne sont pas les ayants cause de la partie condamnée, mais qui sont tenues par leur fonction de concourir à l'exécution du jugement (Carré et Chauveau, quest. 1905; Garsonnet, § 1331).

791. La qualité de tiers appartient principalement aux personnes suivantes : l'officier de l'état civil, le conservateur des hypothèques, le tiers saisi, le dépositaire et le séquestre, la Caisse des dépôts et consignations (Carré et Chauveau, t. 8, v° Exécution forcée, n° 146; Garsonnet, § 1331; Glasson et Colmet-Daage, n° 1161). — Elle appartient aussi au Trésor public (V. *Trésor public*).

Les débiteurs aux mains desquels il est fait saisie-arrêt sont aussi des tiers (Garsonnet, § 1331, p. 230, et § 1421, p. 395).

Il en est de même des directeurs de maisons d'éducation, lorsqu'un jugement ordonne qu'une personne aura le droit de se faire remettre un enfant qui s'y trouve ou de le visiter à des jours et à des heures déterminés (Garsonnet, § 1331).

792. Au contraire, le jugement peut être exécuté contre les cautions ou les garants, même s'ils n'ont pas été parties au jugement, sans qu'il soit nécessaire de leur représenter les certificats dont parle l'art. 548; il suffit qu'il leur soit fait commandement avec notification du titre.

793. Le tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué a été considéré comme un tiers par certaines décisions (Colmar, 7 mars 1835, R. 525), alors que d'autres ne lui ont pas reconnu la faculté d'invoquer l'art. 548 (Bourges, 23 mars 1841, R. 526. — Garsonnet, § 1331, texte et note 1).

N'est pas un tiers l'adjudicataire sur lequel sont délivrés les bordereaux de collocation dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix d'adjudication (Carré et Chauveau, t. 8, v° Exécution forcée, n° 149).

794. La production du certificat de signification et du certificat de non-opposition ou de non-appel n'est, en tout cas, pas nécessaire lorsque l'exécution est poursuivie contre la partie elle-même, car elle peut toujours arrêter les poursuites en produisant l'original de l'acte d'appel ou d'opposition (Besançon, 23 mars 1827, R. 519. — Carré et Chauveau, quest. 1906).

795. Il en est de même à l'égard du tiers qui aurait été mis en cause et lié à la procédure, car il devient partie. Ainsi, il a été jugé que la compagnie des magasins généraux, dépositaire de marchandises warrantées appartenant à un négociant en faillite, qui, sur son refus de livrer ces marchandises au porteur du warrant sans l'autorisation du syndic, a été appelée comme partie défenderesse à une instance en référé, sur laquelle est intervenue une ordonnance prescrivant la remise des marchandises sans le concours du syndic, ne peut être considérée comme un tiers dans le sens de l'art. 548 C. proc. et ne peut, par suite, sans engager sa responsabilité, retarder la livraison des marchandises jusqu'à la production d'un certificat de non-opposition et de non-appel (Req. 21 janv. 1879, D.P. 79. 1. 376. — Carré et Chauveau, t. 8, v° Exécution forcée, n° 147).

796. La partie condamnée a qualité pour empêcher l'exécution sans l'observation des formalités prescrites par l'art. 548, ou, après l'exécution, pour attaquer le tiers, s'il a engagé sa responsabilité en exécutant mal à propos (Carré et Chauveau, t. 8, v° Exécution forcée, n° 181).

Mais elle cesse de pouvoir se prévaloir de l'inaccomplissement de ces formalités si le jugement est passé en force de chose jugée (Carré et Chauveau, *loc. cit.* — Comp. C. cass. Belgique, 11 juin 1847, *Journ. des avoués*, 1857, art. 2851).

797. — III. *Jugements dont l'exécution contre les tiers est subordonnée aux formalités de l'art.* 548. — L'art. 548 cite les jugements ordonnant une mainlevée, une radiation hypothécaire, un payement. Mais sa disposition est générale et s'applique, suivant ses propres expressions, à tout jugement qui ordonne « quelque chose à faire par un tiers ou à sa charge ». C'est ce qui résulte aussi de l'art. 550, qui oblige à satisfaire au jugement, lorsque les documents prescrits leur sont produits, « les séquestres, conservateurs et *tous autres*. »

798. Il a été jugé qu'il y a lieu à l'accomplissement des formalités que prescrit l'art. 548 lorsqu'il s'agit d'exécuter contre un tiers un jugement homologatif de la liquidation d'une succession, rendu à la requête collective de toutes les parties, bien qu'il n'ait tranché aucune contestation (Paris, 10 août 1838, R. 521).

799. On avait soutenu autrefois que, si l'exécution provisoire avait été ordonnée par le juge conformément à l'art. 135 C. proc., le tiers était tenu d'exécuter sans pouvoir exiger qu'on lui fasse la justification prescrite par l'art. 548 (Turin, 5 juill. 1809, R. *Saisie-arrêt*, 393-2°; Paris, 9 oct. 1812, R. 532-1°; Rouen, 6 mai 1839, sous Ch. réun. 3 juin 1831, R. *Saisie-arrêt*, 168; Bordeaux, 21 août 1839, R. *Appel civil*, 1242).

Mais, d'après l'opinion qui a prévalu, l'art. 548 est applicable aux jugements exécutoires par provision (Pau, 14 mars 1837, Req. 25 mai 1841, R. 533; Grenoble, 8 févr. 1849, D.P. 49. 2. 255; Civ. 9 juin 1858, D.P. 58. 1. 246. — Garsonnet, t. 6, § 2098, texte et note 8).

Suivant une troisième opinion, une distinction devrait être faite en matière de saisie-arrêt : l'art. 548 ne s'appliquerait pas, si le tiers saisi avait été partie à l'instance; il s'appliquerait dans le cas contraire (Besançon, 23 mars 1827, R. *Vente publ. d'imm.*, 323. — Glasson et Colmet-Daage, t. 2, n° 1163; Boulet et Dubouloz, *Code de la saisie-arrêt*, n° 353).

800. La règle qui subordonne l'exécution à l'égard des tiers à la production des certificats prescrits par l'art. 548 ne s'applique qu'aux jugements du premier degré et aux décisions par défaut du juge d'appel, dont l'exécution à l'égard des tiers soit subordonnée à la production des certificats prescrits par l'art. 548. Pour les décisions contradictoires du juge d'appel, les tiers peuvent les exécuter dès l'expiration du délai de huitaine, car les voies de recours dont elles sont susceptibles ne suspendent pas l'exécution.

801. Il faut donner la même solution pour les jugements de première instance rendus contradictoirement lorsqu'ils sont en dernier ressort. Mais il ne suffirait pas qu'ils eussent été qualifiés en dernier ressort pour avoir ce caractère, car la qualification des jugements ne dépend pas du juge, mais de la loi (V. *Appel en matière civile*, n° 17). — V. toutefois Pau, 22 mars 1834, R. 534). — Une difficulté spéciale se présente pour l'exécution contre les tiers des jugements par défaut faute de comparaître (V. *Jugements et arrêts par défaut*).

802. Comme il n'existe pas d'avoué auprès des *tribunaux de commerce* et des *justices de paix*, il n'est pas possible d'observer littéralement les art. 548 et s., puisque le système de la loi suppose l'intervention combinée de l'avoué et du greffier, qui ont chacun une mission bien définie, le greffier tenant un registre sur lequel l'avoué fait mention de l'appel ou de l'opposition (C. proc. art. 163 et 549). Cependant la Cour de cassation prescrit l'application par analogie de ces dispositions devant les tribunaux de commerce, en imposant aux parties l'obligation de remettre au greffier, d'une part, l'exploit de signification et, d'autre part, l'exploit d'opposition ou d'appel, et au greffier celle d'en faire mention. Cette solution a été donnée dans une affaire qui a mis en conflit les diverses juridictions appelées à trancher la question. Le tribunal de la Seine s'étant prononcé dans ce sens, sa décision fut réformée en appel, par ce motif qu'il n'appartient pas aux tribunaux de suppléer à la loi (Trib. civ. Seine, 25 juin 1854, et Paris, 22 juill. 1854, D.P. 56. 2. 68). Malgré les conclusions de M. l'avocat général Nicias-Gaillard, l'arrêt fut cassé (Civ. 9 juin 1856, D.P. 56. 1. 333). La cour de renvoi se prononça dans le même sens que la cour de Paris (Rouen, 26 févr. 1857, D.P. 57. 2. 108). Sur un nouveau pourvoi, les chambres réunies cassèrent cet arrêt, contrairement aux conclusions de M. le procureur général Dupin, et se prononcèrent dans le sens indiqué ci-dessus, en se fondant, d'une part, sur ce que, si l'on repoussait cette manière de procéder, il n'y aurait aucun moyen de préserver les tiers de l'exécution des jugements consulaires, et, d'autre part, sur la portée générale des art. 548 et s., qui sont placés sous la rubrique : « règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes » (Ch. réun. 13 janv. 1859, D.P. 59. 1. 5. — En ce sens : Glasson et Colmet-Daage, t. 2, n° 1162; Ollivier, *Revue prat. de droit français*, 1859, p. 135. — Comp. Carré et Chauveau, t. 8, v° Exécution forcée, n°s 157 et s.; Bertin, *Le Droit*, du 12 juill. 1854).

La question ne s'est pas posée pour les jugements des tribunaux de paix; mais elle devrait logiquement recevoir la même solution (Ollivier, *loc. cit.* — Comp. Carré et Chauveau, *loc. cit.*, n° 167).

803. — IV. *Epoque à laquelle les tiers sont tenus d'exécuter.* — L'art. 548 dispose que, même *après* les délais d'opposition et d'appel, les tiers ne sont tenus d'exécuter que sur la production du double certificat de signification d'une part, et de non-opposition et de non-appel d'autre part. Mais la production de ces certificats *avant* l'expiration des délais d'appel ou d'opposition mettrait-elle les tiers dans l'obligation d'exécuter le jugement? Quelques décisions judiciaires l'avaient autrefois admis (Paris, 15 févr. 1825, 11 avr. 1829, R. 529. — V. en ce sens : Pigeau, t. 1, p. 651; Boncenne, t. 3, p. 139 et s.); ...

dans le cas du moins où l'exécution provisoire du jugement avait été ordonnée (Turin, 15 juill. 1809, Paris, 9 oct. 1912, R. 532; Bordeaux, 21 août 1839, R. *Appel civil*, 1242). — Mais l'opinion contraire a définitivement triomphé en jurisprudence; un tiers ne peut donc jamais être contraint d'exécuter un jugement avant l'expiration du délai d'opposition ou d'appel, et cela même si l'exécution provisoire avait été ordonnée. Il importe, en effet, qu'un jugement ne soit pas exécuté avant qu'il soit à l'abri des voies ordinaires de recours. L'art. 548, en prescrivant que le certificat de l'avoué indique la date de la signification, a montré par là même qu'il entendait donner au tiers le moyen de s'assurer que les délais d'opposition et d'appel sont expirés. Enfin, l'art. 2157 C. civ. dispose que les radiations d'inscriptions ne sont opérées en vertu d'un jugement que s'il est en dernier ressort ou passé en force de chose jugée (Pau, 14 mars 1837, et, sur pourvoi, Req. 25 mai 1841, R. 533-2°; Grenoble, 8 févr. 1849, D.P. 49. 2. 235; Civ. 9 juin 1858, D.P. 58. 1. 246. — Garsonnet § 2098, texte et note 8; Glasson et Colmet-Daage, n° 1161. — Comp. Carré et Chauveau, quest. 1906 *ter*, et t. 8, v° Exécution forcée, n° 171. — *Contra :* Bordeaux, 21 août 1839, R. *Appel*, 1242).

804. Si le jugement qu'il s'agit d'exécuter était devenu définitif par un acquiescement régulier de la partie condamnée, le tiers pourrait l'exécuter sans exiger les certificats prescrits par l'art. 548 (Glasson et Colmet-Daage, t. 2, p. 252, note 4). Mais il devrait s'y refuser si l'acquiescement n'était pas valable, par exemple, s'il s'agissait de droits dotaux (Rouen, 8 févr. 1842, et *Contr. de mar.*, 3488-2°. — Carré et Chauveau, t. 8, v° Exécution forcée, n° 171).

La Caisse des dépôts et consignations exige les certificats malgré l'acquiescement (Civ. 15 mars 1847, D.P. 48. 5. 326).

Art. 5. — Des agents d'exécution; Temps et lieu de l'exécution.

§ 1er. — *Agents d'exécution.*

805. En matière civile et d'après les termes exprès du mandement inséré dans la formule exécutoire, c'est aux huissiers principalement qu'est confiée la mise à exécution des jugements (Comp. Cr. 20 févr. 1830, R. *Contrav.*, 395. — V. *Huissier*).

806. Le pouvoir dont l'huissier a besoin pour agir est, suivant les cas, formel ou tacite. La remise qui lui est faite du jugement vaut pouvoir pour toutes exécutions autres que la saisie immobilière et l'emprisonnement, pour lesquels il a besoin d'un pouvoir spécial (C. proc. art. 556). Sauf dans ces deux hypothèses, l'huissier est réputé, jusqu'à preuve contraire, avoir reçu le titre exécutoire pour procéder à son exécution (Carré et Chauveau, quest. 1917; Garsonnet, § 125, note 4; Glasson et Colmet-Daage, n° 1143). — Il n'est pas nécessaire que la remise ait été faite par la partie elle-même. Mais celle-ci peut désavouer l'huissier si elle établit qu'elle ne l'a pas autorisé, ou ne l'a autorisé que pour une autre fin, ou que son titre lui a été ravi par dol, fraude ou violence (Carré et Chauveau, quest. 1917).

807. La mission d'exécuter les jugements peut également être conférée, suivant les circonstances et suivant la nature du jugement, à d'autres fonctionnaires et agents, notamment : 1° à un juge, lorsqu'il s'agit de jugements ordonnant une enquête, une descente sur les lieux, un interrogatoire sur faits et articles, une reddition de comptes; 2° aux greffiers des cours et tribunaux pour la réception des cautions judiciaires, la déclaration affirmative du tiers saisi; 3° aux notaires en matière de comptes, partages, liquidations compulsoires, adjudications, etc. (Bioche, v° Exécution des jugements et actes, n°s 139 et s.; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, n° 5).

808. De simples particuliers peuvent même recevoir cette mission, par exemple lorsqu'il s'agit de procéder à une expertise, à une vérification d'écriture.

809. Le mandement contenu dans la formule exécutoire permet aux agents d'exécution de requérir directement la force publique en s'adressant au juge de paix ou à son suppléant, à leur défaut, au commissaire de police et à défaut au maire. En cas de refus, ils s'adressent au ministère public qui enjoint à la force armée d'obéir à la réquisition qui lui est faite (L. 16-24 août 1790, tit. 8, art. 5. — Carré et Chauveau, quest. 1916; Garsonnet, § 1248, notes 9 et 10).

810. Une loi du 22 germ. an 4 autorise les représentants du ministère public à requérir des ouvriers pour les travaux nécessaires à l'exécution des jugements et oblige les ouvriers requis à obéir à cette réquisition, sous peine d'un emprisonnement de police de trois jours, qui peut s'élever de dix à trente jours en cas de récidive. Le droit de réquisition appartient également aux juges; mais il ne peut être exercé directement par les huissiers ou autres officiers ministériels, qui, en cas de refus de l'ouvrier, doivent s'adresser au ministère public (Cr. 20 févr. 1830, R. *Contravention*, 395).

811. L'agent d'exécution, quel qu'il soit, ne doit pas employer ou faire employer de violences inutiles, sous peine d'engager sa responsabilité (L. 28 févr.-17 avr. 1791, art. 10. — Bioche, *loc. cit.*, n° 153; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, n° 5, note 9. — V. *Prise à partie, Responsabilité*).

812. Les parties ne peuvent s'opposer à l'exécution qu'au moyen des voies légales: appel, opposition, tierce opposition. Leur résistance les exposerait, suivant les cas, aux peines portées par le Code pénal contre la rébellion (art. 209 et s.), ou contre les outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique (art. 222 et s.). L'officier insulté dans l'exercice de sa profession, porte l'art. 555 C. proc., dressera procès-verbal de rébellion, et il sera procédé suivant les règles établies par le Code d'instruction criminelle (Faustin-Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, 2e éd., t. 3, n° 1264; Chauveau Adolphe et Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, 6e éd. par Villey, t. 3, n. 850).

§ 2. — *Temps et lieu de l'exécution.*

813. — I. « Aucun acte d'exécution ne peut être fait, depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars, avant 6 heures du matin et après 6 heures du soir, et, depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre, avant 4 heures du matin et après 9 heures du soir, non plus que les jours de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du juge dans le cas où il y aurait péril en la demeure » (C. proc. art. 1037). V. pour le commentaire de cette disposition, *Exploit*, n°s 424 et s.; *Jour férié*, n° 14 et s.).

814. Les ventes publiques de meubles, de récoltes, peuvent avoir lieu les dimanches aux termes des art. 617 et 634 C. proc.

815. — II. La loi interdit l'arrestation du débiteur dans certains édifices lorsque la contrainte par corps est pratiquée contre lui (C. proc. art. 781. — V. *Contrainte par corps*, n°s 117 et s.). — Pour l'exécution sur les biens, il est rare que la question puisse se présenter. Si pourtant des objets appartenant au débiteur se trouvaient par hasard dans un des édifices énumérés par l'art. 781, sauf bien entendu son domicile, le sentiment de décence qui a inspiré la disposition de l'art. 781 devrait empêcher que l'huissier ne vînt les y saisir-exécuter.

Art. 6. — Des modes d'exécution forcée.

816. — I. Le législateur avait organisé deux sortes d'exécution forcée : 1° la contrainte par corps, qui consiste dans l'emprisonnement du débiteur, qui n'exécute pas son obligation; 2° la contrainte sur les biens, qui consiste à saisir et faire vendre les biens du débiteur pour obtenir le payement de ce qu'il doit.

817. La contrainte par corps a été abolie, sauf en matière pénale, par la loi du 22 juill. 1867 (V. *Contrainte par corps*, n° 2).

818. La contrainte sur les biens consiste dans la saisie des biens du débiteur, laquelle prend le nom de *saisie immobilière* lorsqu'elle porte sur les immeubles, et de *saisie-exécution*, lorsqu'elle porte sur les meubles. Les règles qui régissent ces deux sortes de saisies seront étudiées, vis *Saisie-exécution, Saisie immobilière, Vente publique d'immeubles*. La *saisie-arrêt*, qui constitue, en même temps qu'un acte conservatoire, un moyen de contrainte, fera aussi l'objet d'un article spécial, de même que les diverses autres saisies qui ont un caractère simplement conservatoire, comme la saisie-gagerie, la saisie foraine, la saisie-revendication.

819. — II. Les diverses voies d'exécution peuvent se cumuler : c'est ce qui résulte de l'art. 2069 C. civ., qui permet d'exercer la contrainte par corps concurremment avec les poursuites sur les biens. Ainsi, il a été jugé, ce qui ne saurait souffrir de doute, que le créancier, subrogé à une saisie-arrêt, peut, avant même que le résultat de cette saisie soit connu, procéder par voie de saisie immobilière (Bordeaux, 20 déc. 1831, R. 354).

820. D'autre part, le créancier peut renoncer à une voie d'exécution commencée pour en adopter une autre (Poitiers, 14 janv. 1831, R. 354, et *Désistement*, 62), ou renoncer à l'exécution pour agir par voie de dommages-intérêts.

821. Cette règle comporte toutefois des exceptions résultant des art. 2206, 2210 et 2212 C. civ. (V. *Saisie immobilière*).

Art. 7. — Du règlement des difficultés d'exécution; Compétence.

822. L'exécution forcée des jugements donne naissance à des difficultés réelles ou fictives, à des incidents qui viennent l'entraver. Le législateur s'est préoccupé de les aplanir le plus rapidement possible en établissant des règles spéciales de compétence et de procédure.

823. Ces règles s'appliquent aux difficultés auxquelles donne lieu l'exécution contre les tiers (Paris, 23 août 1834, R. 1607).

§ 1er. — *Difficultés d'exécution ne donnant pas lieu à l'application de règles spéciales.*

824. — I. Les règles spéciales de compétence et de procédure posées par la loi ne s'appliquent qu'à l'exécution du jugement définitif et au fond. Les cinq premiers titres du livre 5, consacré à l'exécution des jugements, contiennent des dispositions relatives aux réceptions de cautions (art. 517 à 522), à la liquidation des dommages-intérêts (art. 523 à 525), la liquidation des fruits (art. 526), aux reddition de comptes (art. 527 à 542), à la liquidation des frais (art. 543 et 544). Ces mesures n'ont pour objet que de préparer et de compléter le jugement définitif; elles ne sont pas l'exécution proprement dite de ce jugement.

825. — II. D'autre part, on ne doit considérer comme actes d'exécution, soumis aux règles spéciales de compétence établies par la loi (V. *infra*, n°s 831 et s.), que les suites directes du jugement.

Il a été jugé, notamment : ... que l'action en payement d'honoraires formée par un avocat n'est pas une difficulté d'exécu-

tion du jugement ou de l'arrêt rendus à l'occasion de l'affaire pour laquelle ces honoraires sont réclamés : il s'agit là d'une instance principale soumise aux règles ordinaires de compétence (Bruxelles, 8 juill. 1807, R. 554, et *Avocat*, 254); ... Que la demande en radiation d'une inscription hypothécaire prise en vertu d'un jugement annulé par le juge d'appel n'est pas une demande d'exécution de l'arrêt, lorsque le demandeur en nullité du jugement n'avait pas conclu à la radiation : c'est une demande principale, qui ne peut pas être portée directement devant la cour et doit subir les deux degrés de juridiction (Paris, 23 mars 1817, R. 565); ... Que l'action en payement des frais d'éducation d'un enfant, formée par l'un des époux séparés de corps contre son conjoint, ne peut être considérée comme une difficulté d'exécution du jugement de séparation de corps (Caen, 30 mai 1876, D.P. 78. 2. 122); ... Que la demande de licitation de biens indivis formée par le créancier de l'un des copropriétaires en vertu d'une créance consacrée par un arrêt de cour d'appel n'est pas une difficulté relative à l'exécution de l'arrêt (Nîmes, 31 déc. 1879, D.P. 80. 2. 246; Req. 19 juin 1888, D.P. 88. 1. 449).

826. On ne peut pas davantage faire rentrer dans les actes d'exécution les demandes qui tendraient à porter atteinte à l'autorité de la chose jugée (Besançon, 26 nov. 1863, D.P. 63. 2. 205; Civ. 3 juill. 1883, D.P. 84. 1. 135). Il n'est donc pas permis, sous prétexte de difficulté d'exécution, de demander à une cour des dommages-intérêts à raison des faits antérieurs à son arrêt et n'ayant fait l'objet d'aucune demande au cours de l'instance (Lyon, 26 nov. 1881, D.P. 82. 2. 231).

827. De même, lorsqu'un jugement, confirmé en appel, a condamné le défendeur à rembourser au demandeur la valeur d'un certain nombre d'actions, calculée au cours de ce jour, le juge saisi d'une difficulté d'exécution ne peut décider que le calcul se fera sur le cours des actions au jour de l'arrêt confirmatif (Civ. 3 juill. 1883, D.P. 84. 1. 135).

828. — III. Les moyens de contrainte indirects employés par le juge pour vaincre la mauvaise volonté du débiteur ne sont pas considérés comme des modes d'exécution du jugement. Aussi la jurisprudence admet-elle qu'ils peuvent être ajoutés ou modifiés par le juge (Douai, 23 mars 1855, D.P. 56. 2. 47; Civ. 18 mars 1878, D.P. 78. 1. 201). Ainsi, la mise sous séquestre des revenus de la femme, ordonnée par le juge pour contraindre une femme à remettre à son mari les enfants issus du mariage, peut être remplacée par la condamnation de la femme à des dommages-intérêts pour chaque jour de retard (Civ. 18 mars 1878, précité).

829. D'autre part, le tribunal de commerce, bien qu'il ne puisse connaître de l'exécution de son jugement, peut ajouter à son premier jugement une astreinte contre la partie condamnée qui refuse de l'exécuter (Paris, 18 janv. 1889, *Gaz. Pal.*, 1889. 1. 355 et S. 475-3°; Civ. 25 nov. 1902, D.P. 1904. 1. 54).

830. — IV. Enfin, pour que les règles spéciales de compétence établies par la loi s'appliquent, il faut que l'incident soulevé ait pour objet d'arrêter ou suspendre la mise à exécution. Lorsque l'exécution est accomplie, les difficultés qui pourraient s'élever ensuite ne sont pas des difficultés d'exécution; ce sont des demandes nouvelles soumises aux règles ordinaires de compétence (Bruxelles, 12 mars 1827, 5 mars 1829, R. 557).

§ 2. — *Compétence.*

A. — Attribution de compétence aux tribunaux de droit commun.

831. Les tribunaux de droit commun sont seuls compétents pour statuer sur les difficultés d'exécution dont il vient d'être parlé. — Les tribunaux d'exception sont incompétents pour en connaître. C'est ce que disent expressément les art. 442 et 553 C. proc. pour les tribunaux de commerce (V. *Compétence commerciale*, nos 89 et s.). La même règle s'applique aux tribunaux de paix, aux conseils de prud'hommes, et même aux tribunaux administratifs (GARSONNET, t. 12, § 61 et § 453 et s.).

832. Par exception, le tribunal de commerce qui a déclaré une faillite connaît de tout ce qui concerne l'exécution de son jugement (C. com. art. 59, 631 et 635. — V. *Faillite*, nos 1243 et s.).

833. D'autre part, conformément à une tradition ancienne, les prud'hommes-pêcheurs connaissent de l'exécution de leurs sentences (GARSONNET, t. 2, § 457).

834. — I. *Caractère et étendue de l'incompétence des tribunaux d'exception relativement à l'exécution.* — L'incompétence des tribunaux d'exception pour connaître de l'exécution de leur jugement est une incompétence absolue, qui doit être relevée d'office par le tribunal (Rennes, 4 mars 1880, 3e espèce, D.P. 81. 2. 210).

835. La cour d'appel, saisie de l'appel d'un jugement du tribunal de commerce, ne peut prescrire aucune mesure relative aux difficultés d'exécution du jugement qui lui est déféré, alors que la demande portée devant la cour l'a été pour la première fois devant elle (Rennes, 20 mai 1893, D.P. 93. 2. 331), ... sauf à statuer par voie d'exécution si l'affaire est en état (Rennes, 4 mars 1880, précité).

836. L'incompétence des tribunaux d'exception pour connaître de l'exécution de leurs jugements s'applique, à plus forte raison, à l'exécution des jugements émanant d'une autre juridiction ou de tous autres titres revêtus de la formule exécutoire (Rennes, 19 janv. 1814, R. *Compét. com.*, 389; Paris, 1er déc. 1825, R. *eod. v°*, 400; Besançon, 9 avr. 1897, D.P. 97. 2. 432).

837. Les tribunaux d'exception, spécialement les tribunaux de commerce, ne peuvent connaître de la demande en nullité ou en validité d'offres réelles se rattachant à l'exécution de leurs jugements (Paris, 21 août 1810, R. *Compét. com.*, 388. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 551 *bis*; GARSONNET, t. 2, § 453, note 7).

Mais ils peuvent statuer sur la validité d'offres faites avant jugement pour éteindre un engagement commercial (Trib. civ. Seine, 25 juin 1877, S. *Compét. com.*, 118, et *Gaz. trib.*, 28 sept. 1877; Bordeaux, 5 nov. 1896, *Journ. des avoués*, 1897, art. 8135).

838. Ils sont incompétents pour connaître : ... de la validité des actes faits pour arriver à l'exécution de leur jugement (Paris, 11 vend. an 14, R. *Compét. com.*, 390; Lyon, 22 août 1826, R. *Contr. par corps*, 759); ... De la demande en délivrance d'une seconde grosse d'un jugement rendu par lui (Colmar, 10 nov. 1833, R. 386; Civ. 11 août 1847, D.P. 47. 1. 307. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1551 *bis*. — V. toutefois Req. 12 août 1823, R. *Compét. com.*, 383); ... De l'action en répétition d'une somme qu'un débiteur prétend avoir payée au delà de celle à laquelle il avait été condamné par le tribunal (Toulouse, 15 avr. 1828, R. *Compét. com.*, 391); ... D'une demande en mainlevée de scellés apposés sur les papiers d'une société commerciale, même si cette demande est connexe à une demande en dissolution dont le tribunal est saisi (Bruxelles, 21 juill. 1812, R. *eod. v°*, 398).

839. Les tribunaux d'exception ne peuvent connaître des saisies pratiquées pour l'exécution de leurs jugements, quelle que soit la nature de la saisie (V. *infra*, nos 840 et s).

840. — II. *Etendue de la compétence des tribunaux civils.* — Les tribunaux civils connaissent des contestations qui s'élèvent sur l'*exécution forcée* des jugements rendus par les tribunaux d'exception (C. proc. art. 553).

Ainsi, les difficultés que soulèvent les saisies pratiquées en vertu de jugements des tribunaux d'exception, particulièrement des tribunaux de commerce, sont de la compétence du tribunal civil, sans qu'il y ait à distinguer entre les différentes saisies (CHAUVEAU ET CARRÉ, quest. 1551 *bis*; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 617; LYON-CAEN ET RENAULT, *Traité de droit commercial*, t. 1, n° 374).

841. Ainsi le tribunal civil a seul compétence pour statuer : ... sur la validité d'une saisie-arrêt pratiquée pour une créance commerciale (Bruxelles, 28 mai 1807, R. *Compét. com.*, 393; Rennes, 14 déc. 1810, R. *Saisie-arrêt*, 276; Paris, 31 déc. 1811, R. *Compét. com.*, 393; Req. 12 oct. 1814, R. *eod. v°*, 395-3°; Rennes, 19 août 1819, R. *eod. v°*, 393; Civ. 27 juin 1821, R. *Faillite*, 1049; Rouen, 24 avr. 1845, D.P. 47. 2. 201; Limoges, 4 juin 1856, D.P. 57. 2. 4; Orléans, 3 déc. 1859, D.P. 60. 2. 9; Amiens, 4 janv. 1868, *Journ. des avoués*, 1870, art. 1672; Paris, 22 févr. 1870, *ibid.*, 1872, art. 2050; Montpellier, 31 janv. 1874, *ibid.*, 1875, art. 4340; Paris, 2 août 1878, *ibid.*, 1878, art. 5188; Civ. 13 mai 1884, D.P. 85. 1. 21; Paris, 28 févr. 1885, D.P. 86. 2. 118); ... Ainsi que sur les frais de la saisie (Civ. 13 mai 1884, précité); ... Sauf, suivant certains arrêts, le droit pour le tribunal de commerce de statuer sur une demande en mainlevée de saisie, lorsque cette demande est accessoire à une demande principale dont il est légalement saisi (Paris, 16 germ. an 11; Bruxelles, 31 déc. 1807, Rouen, 15 août 1819, 21 juin 1825, Rouen, 10 févr. 1829, R. *Compét. com.*, 397; Aix, 6 janv. 1831, R. *Droits civils*, 333; Rouen, 11 janv. 1844, D.P. 45. 2. 112. — Comp. Riom, 27 févr. 1828, R. 550-3°; Nîmes, 24 mars 1830, R. *Mandat*, 105; Orléans, 23 avr. 1845, R. 547).

842. Le tribunal civil connaît seul de la validité et des effets des saisies-arrêts autorisées par le président du tribunal de commerce en vertu de l'art. 417 C. proc. ou de l'art. 172 C. com. (Turin, 30 mars 1813, Aix, 29 déc. 1824, R. *Compét. com.*, 395-1°; 29 nov. 1838, R. *Saisie-arrêt*, 277; Nîmes, 12 juill. 1854, D.P. 55. 2. 208; Civ. 22 août 1882, D.P. 83. 1. 215; 11 nov. 1885, D.P. 86. 1. 68; Grenoble, 26 mai 1893, D.P. 93. 2. 392; Bordeaux, 10 févr. 1899, D.P. 99. 2. 183. — GARSONNET, t. 2, § 453, note 7; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 463; LYON-CAEN ET RENAULT, n° 374. — V. toutefois Turin, 17 janv. 1810, R. *Compét. com.*, 396-1°).

843. L'incompétence du tribunal de commerce est absolue et peut être proposée pour la première fois en appel (Civ. 22 août 1882, précité; Bordeaux, 5 nov. 1896, *Journ. des avoués*, 1897, art. 8135).

844. Cependant le tribunal de commerce connaît de l'opposition à payement qui résulte d'une simple lettre (Req. 5 janv. 1875, D.P. 75. 1. 468. — *Contra* : Trib. civ. Seine, 31 mars 1897, *Journ. des avoués*, 1898, art. 8320).

845. D'autre part, il connaît des contestations soulevées par un tiers sur la validité et les effets de la saisie-arrêt, lorsque le contrat a un caractère commercial (Rouen, 11 janv. 1844, D.P. 45. 2. 112; Paris, 30 déc 1871, D.P. 73. 2. 28).

846. Il est également compétent pour connaître d'une demande en dommages-intérêts fondée non pas sur la saisie elle-même, mais sur un fait postérieur, lorsque ce fait, par exemple le retard à accorder la mainlevée, a été commis entre commerçants et à l'occasion de leur commerce (Paris, 11 mars

1892, D.P. 93. 2. 385. — Comp. Grenoble, 26 mai 1893, D.P. 93. 2. 392).

847. Il n'appartient qu'aux tribunaux civils de statuer sur les oppositions instituées par la loi du 15 juin 1872, modifiée et complétée par la loi du 8 févr. 1902, relativement aux titres au porteur perdus ou volés (Paris, 28 févr. 1885, D.P. 86. 2. 118. — GARSONNET, t. 2, § 453, note 7; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 1, nº 374).

848. Ils sont seuls compétents, à l'exclusion des tribunaux de commerce, pour connaître des demandes en validité et en mainlevée des saisies-exécution, alors même qu'elles ont pour cause une créance commerciale (Civ. 13 oct. 1806, R. *Compét. com.*, 399; Orléans, 26 août 1820, R. *eod. vº*, 400; Rouen, 4 juin 1840, R. *eod. vº*, 399; Civ. 11 nov. 1885, D.P. 86. 1. 68; Rennes, 29 juill. 1904, *Journ. des avoués*, 1904, art. 9261), ... ou qu'elles portent sur un bâtiment de mer (Civ. 11 nov. 1885, précité).

C'est à eux qu'il appartient de connaître des ventes de navires saisis (Avis Cons. d'Et. 29 avr., 17 mai 1809, R. *Compét. com.*, 389; Req. 24 oct. 1825, R. *ibid.* — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1552; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 1, nº 374).

849. Le pouvoir réservé aux tribunaux civils de connaître des contestations relatives à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce emporte le pouvoir de statuer sur les questions accessoires qui se rattachent à cette exécution (Req. 31 déc. 1860, D.P. 61. 1. 463; Bordeaux, 15 janv. 1896, D.P. 1900. 2. 209).

850. La compétence attribuée aux tribunaux civils relativement à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce emporte le droit de connaître des demandes formées sur cette exécution, alors même qu'elles résultent d'actes de commerce ou émanant de commerçants, si elles se rattachent à cette exécution et n'en sont qu'une dépendance : par exemple, sur la demande en imputation faite pour arrêter l'exécution, bien que l'imputation réclamée ait pour cause des actes de commerce (Civ. 7 févr. 1844, R. *Compét. com.*, 402).

851. Le tribunal civil saisi de l'exécution d'une sentence consulaire n'est pas juge de la légalité de cette sentence et ne peut, dès lors, la réformer sans violer la chose jugée (Caen, 26 mai 1840, R. *Compét. com.*, 401).

852. Le tribunal civil n'est pas compétent pour solutionner les difficultés tenant à un vice du jugement rendu par le tribunal d'exception. C'est à la juridiction saisie par l'exercice régulier d'une voie de recours qu'il appartient d'en connaître (Bruxelles, 17 oct. 1815, R. 549). — Il est, en effet, à peine utile de faire remarquer que la compétence reconnue aux tribunaux de droit commun ne leur permet pas de reviser les jugements des tribunaux d'exception, lorsqu'ils sont appelés à connaître de leur exécution (Liége, 11 déc. 1824, R. 551).

Dans tous les cas, lorsque, dans les instances auxquelles donnent lieu les poursuites à fin d'exécution de condamnations commerciales, il s'élève des questions rentrant dans le domaine de la juridiction consulaire, la solution peut en être renvoyée par le tribunal civil à cette juridiction (Civ. 14 nov. 1838, R. *Compét. com.*, 402).

853. Il a été jugé que c'est au tribunal civil, et non au tribunal de commerce, qu'il appartient de connaître de la résiliation d'un marché sollicitée pour inexécution d'une convention intervenue à l'occasion de l'exécution provisoire du jugement d'un tribunal de commerce (Bordeaux, 15 janv. 1896, D.P. 1900. 2. 209. — *Contra :* Note de R. Biville, *ibid.*).

Au contraire, il appartient au tribunal de commerce de connaître de la demande tendant à faire fixer une astreinte en cas de refus d'obéir à un premier jugement, cette demande ne constituant pas un mandat d'exécution, mais une demande nouvelle (Paris, 18 janv. 1889, S. 475-3º; Civ. 25 nov. 1902, D.P. 1904. 1. 54. — LYON-CAEN ET RENAULT, *op. cit.*, t. 1, nº 376). Mais il n'a pas le pouvoir de statuer sur une demande en payement du montant de l'astreinte portée au jugement pour le cas d'inexécution de la condamnation (Paris, 8 juin 1898, D.P. 1900. 2. 38. — LYON-CAEN ET RENAULT, t. 1, nº 376).

854. — III. *Difficultés qui restent de la compétence des tribunaux d'exception.* — La compétence spéciale attribuée au tribunal civil du lieu de l'exécution s'applique uniquement aux difficultés surgissant à l'occasion de l'exécution forcée des jugements des tribunaux d'exception, c'est-à-dire des actes de poursuite exercés en vertu de leurs jugements.

855. Ainsi les tribunaux d'exception sont compétents lorsqu'il s'agit d'interpréter leurs décisions, sans qu'il y ait à régler aucune difficulté d'exécution (Caen, 17 mai 1825, R. *Compét. com.*, 385; Civ. 29 avr. 1873, D.P. 73. 1. 304; 15 nov. 1887, D.P. 89. 1. 153; 15 déc. 1896, D.P. 97. 1. 451. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1551 *bis;* GARSONNET, t. 2, § 454; GLASSON ET COLMET-DAAGE, nº 617; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 1, nº 376). ... Mais à la condition de n'apporter aucune modification à la sentence rendue, notamment par adjonction d'une disposition nouvelle (Civ. 15 déc. 1896, précité), et de ne pas s'immiscer dans l'appréciation des actes d'exécution dont ces décisions sont l'objet (C. Florence, 28 janv. 1811, R. *Compét. com.*, 386. — V. toutefois Colmar, 4 mai 1841, R. *eod. vº*, 386).

856. Ils connaissent aussi des difficultés qui, bien que connexes aux questions tranchées par leur premier jugement, soulèvent un procès nouveau, par exemple : ... lorsque le débiteur oppose aux poursuites une exception péremptoire fondée sur un fait postérieur au jugement (Req. 11 fruct. an 13, R. *Compét. com.*, 383); ... Ou lorsque le créancier réclame de nouveaux dommages-intérêts pour réparation d'un préjudice nouveau (Req. 15 févr. 1870, D.P. 71. 1. 170); ... Ou lorsque la question qui leur est soumise est relative à la capitalisation des intérêts dus en vertu du premier jugement (Req. 12 août 1823, R. *Compét. com.*, 383); ... Ou lorsque le tribunal, après avoir condamné le demandeur à prendre livraison sans s'expliquer sur la résiliation, est saisi ensuite d'une action en résiliation (Bordeaux, 27 mai 1830, R. *Compét. com.*, 283); ... Ou lorsque la partie gagnante demande l'adjonction d'une astreinte (Civ. 25 nov. 1902, D.P. 1904. 1. 54. — V. *supra*, nº 853).

857. Les tribunaux d'exception peuvent encore connaître des difficultés d'exécution qui ne se rattachent pas au jugement définitif qui les dessaisit (RODIÈRE, t. 1, p. 123; GARSONNET, t. 2, § 455).

Ainsi ils connaissent des incidents de compétence : par exemple, après avoir rejeté un déclinatoire, ils peuvent ordonner l'exécution de ce jugement en mettant les parties en demeure de conclure au fond (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 8, vº Exécution forcée, nº 182).

858. Ils connaissent aussi de l'opposition ou de la tierce opposition formée à leurs jugements (Bruxelles, 19 déc. 1851, R. *Interr. sur faits et articles*, 60-2º. — GARSONNET, *loc. cit.;* LYON-CAEN ET RENAULT, t. 1, nº 374); ... bien que l'opposition porte en même temps sur le commandement fait en vertu de ces jugements (Colmar, 7 déc. 1816, R. 548-1º). Il a été jugé, en ce sens, que l'opposition formée, au moment de la saisie, sur le procès-verbal de l'huissier, à un jugement par défaut rendu par un tribunal de commerce est sans effet si elle a été réitérée par exploit contenant assignation devant le tribunal civil (Bordeaux, 19 avr. 1850, *Journ. des avoués*, 1850, art. 959).

859. La prohibition de l'art. 553 ne s'applique pas à l'exécution par suite d'instance, notamment : ... aux difficultés relatives aux réceptions des cautions (Bordeaux, 20 janv. 1837, R. 548-2º; Aix, 27 févr. 1843, R. *Compét. com.*, 382); ... Aux redditions de compte (GARSONNET, t. 2, § 456); ... Aux liquidations de dépens (Douai, 20 août 1827, R. *Compét. com.*, 381); ... Aux liquidations de dommages-intérêts (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, quest. 1551 *bis;* GARSONNET, t. 2, § 456); ... Aux restitutions de fruits (GARSONNET, *loc. cit.*).

860. Les tribunaux d'exception connaissent encore de l'exécution de leurs jugements préparatoires et exécutoires. L'art. 28 C. proc. le dit expressément en ce qui concerne les justices de paix.

La même règle s'applique aux tribunaux de commerce (Paris, 18 déc. 1812, R. *Compét. com.*, 380; Req. 6 juill. 1863, D.P. 64. 1. 27. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1551 *bis;* GARSONNET, t. 2, § 455; GLASSON ET COLMET-DAAGE, nº 617. — V. cependant LYON-CAEN ET RENAULT, *Traité de droit commercial*, t. 1, nº 375), ... à moins qu'il ne s'agisse d'une mesure d'instruction qui leur est interdite, comme la vérification d'écriture ou le faux incident civil (GLASSON ET COLMET-DAAGE, nº 617).

861. Dans un certain nombre de cas, des divergences se sont élevées sur la compétence des tribunaux d'exception relativement à certains incidents d'exécution. Ainsi on s'est demandé si ces tribunaux, compétents pour connaître de l'opposition à leurs jugements par défaut, peuvent décider si un jugement frappé d'opposition est tombé en *péremption* faute d'exécution dans les six mois (V., dans le sens de la compétence du tribunal civil : Dijon, 6 avr. 1819, Aix, 12 mars 1825, R. *Compét. com.*, 387; Riom, 27 févr. 1828, R. 550-3º; Nimes, 24 mars 1830, R. *Mandat*, 105. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1551 *bis*. — Comp. Orléans, 23 avr. 1845, R. 547. — V., au contraire, dans le sens de la compétence du tribunal de commerce qui paraît prévaloir (Req. 4 mai 1869, D.P. 69. 1. 518; Lyon, 29 mai 1874, D.P. 76. 2. 126; Paris, 18 avr. 1889, et, sur pourvoi, Req. 12 févr. 1890, D.P. 91. 1. 23. — GARSONNET, § 455, note 4; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 1, nº 374).

En tout cas, les tribunaux de commerce sont compétents pour statuer sur la péremption de l'instance engagée devant eux (Trib. com. Seine, R. *Compét. com.*, 387. — Comp. Riom, 24 déc. 1890, D.P. 92. 2. 133; Trib. com. Seine, 17 mars 1898, *Journ. des avoués*, 1898, art. 8392).

862. — IV. *A quel tribunal appartient-il de connaître des difficultés d'exécution.* — Le tribunal civil qui doit connaître de l'exécution d'un jugement émané d'une juridiction d'exception est celui du lieu où l'exécution se poursuit (C. proc. art. 553), et non le tribunal civil établi auprès du tribunal d'exception qui a rendu le jugement (Amiens, 11 mars 1840, R. *Compét. com.*, 401. — GLASSON ET COLMET-DAAGE, nº 617).

B. — Compétence du tribunal ou de la cour qui ont rendu le jugement.

863. Lorsque la décision émane d'un tribunal du droit commun, c'est au tribunal ou à la cour qui l'a rendu qu'il appartient de connaître des difficultés d'exécution qu'elle soulève (Req. 7 mai 1811, R. 559; 25 avr. 1812, R. *Vente*, 1453, 26 mai 1816, R. *Mat. somm.*, 113-8º; Toulouse, 16 mars 1824, R. *Compte*, 191-6º; Cr. 30 janv. 1829,

R. *Compét. crim.*, 429; Req. 11 févr. 1829, R. 559-8°; Pau, 14 mai 1830, R. *Success.*, 1920; Bruxelles, 25 mars 1832, R. 559-9°; Civ. 13 nov. 1838, R. *Commune*, 1590).

864. La compétence du tribunal qui a rendu le jugement subsiste, malgré le changement de domicile de la partie condamnée (Liège, 26 juill. 1843, R. 559-7°), ou malgré l'intervention d'un tiers (Même arrêt).

865. Le tribunal chargé de l'exécution est compétent, quelque minime que soit le chiffre de la contestation, lorsqu'elle est relative à l'exécution : par exemple, pour connaître d'une demande en payement de frais de garde s'élevant à 40 fr. (Req. 28 mai 1816, R. *Mat. somm.*, 43-8°).

866. C'est à la cour, et non au tribunal de première instance, qu'il appartient de connaître de l'exécution d'un arrêt qui a ordonné le payement des frais et droits dus à un avoué postulant près cette cour (Toulouse, 16 mars 1824, R. *Compte*, 191-6°).

867. En statuant sur l'exécution, le juge peut ordonner des moyens d'exécution qu'il n'avait pas d'abord indiqués (Civ. 2 juill. 1859, R. *Eau*, 563-10°; Douai, 23 mai 1855, D.P. 56. 2. 47).

868. — *Compétence respective du tribunal de première instance et de la cour.* — Un conflit peut s'élever entre le tribunal et la cour pour connaître de l'exécution d'un jugement qui a été soumis successivement aux deux juridictions. Il y a lieu de distinguer selon que la cour a confirmé ou infirmé le jugement de première instance. La connaissance des difficultés d'exécution appartient : en cas de confirmation, au tribunal qui a rendu le jugement dont est appel ou plus exactement au tribunal auquel aurait appartenu la connaissance des difficultés d'exécution s'il n'y avait pas eu appel; en cas d'infirmation, au juge d'appel ou au tribunal qu'il désigne, sauf le cas où la loi a spécialement attribué juridiction (C. proc. art. 472. — Carré et Chauveau, quest. 1695; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, n° 715; Garsonnet, t. 6, § 2154 et s.; Glasson et Colmet-Daage, n° 1022).

1re Hypothèse : Le jugement est confirmé.

869. Lorsque le jugement est confirmé, la connaissance des difficultés d'exécution qu'il peut soulever appartient au tribunal qui a rendu la décision, soit que la cour ait déclaré l'appel non recevable en la forme, soit qu'elle l'ait rejeté comme mal fondé.

870. On doit, à cet égard, considérer comme confirmatif l'arrêt qui, tout en déclarant mettre au néant la décision des premiers juges, l'adopte en réalité, mais en lui donnant une autre base (Civ. 10 août 1841 R. *Domaine de la Couronne*, 31).

871. La cour qui, sur l'appel d'un jugement interlocutoire, admet en preuve un ou plusieurs faits rejetés par le premier juge et d'autres faits dépendants de ceux admis par lui, peut renvoyer les parties devant le tribunal pour être procédé à l'enquête (Civ. 21 mars 1842, R. 576, et *Enquête*, 110).

872. Dans le cas où la cour, tout en confirmant la décision des premiers juges, a statué sur une demande nouvelle remplissant les conditions prévues par l'art. 464 C. proc., les auteurs admettent, en général, que le tribunal est compétent pour connaître de l'ensemble de la décision confirmative (Pigeau, t. 2, p. 52; Talandier, *Traité de l'appel*, n° 395; Carré et Chauveau, quest. 1697 *bis*; Glasson et Colmet-Daage, n° 1022).

Mais il a été jugé qu'en pareil cas, il appartient au juge d'appel de statuer sur les difficultés d'exécution de sa décision (Trib. civ. Luxembourg, 25 juin 1902, D.P. 1904. 2. 70. — V. en ce sens : Garsonnet, § 2155, note 8).

873. L'arrêt confirmatif qui ordonne une expertise non prescrite par les premiers juges peut retenir la connaissance des difficultés auxquelles pourra donner lieu le rapport d'experts (Civ. 10 août 1841, R. *Domaine de la couronne*, 31).

De même, l'arrêt qui confirme un jugement ordonnant une enquête peut proroger le délai de l'enquête (Req. 20 août 1862, D.P. 63. 1. 65).

874. La cour qui confirme un jugement peut encore, même après l'arrêt confirmatif, connaître des difficultés que soulève l'exécution par suite d'instance; par exemple, des difficultés que peut faire naître la liquidation des dommages-intérêts accordés par le jugement, car cette liquidation est plutôt un complément de l'arrêt qu'une exécution du jugement (Civ. 14 niv. an 9, Rome, 26 janv. 1811, R. 566; Civ. 12 juin 1861, D.P. 61. 1. 259).

875. On doit, au contraire, considérer comme se rattachant à l'exécution du jugement la question de savoir si les dommages-intérêts accordés par le jugement confirmé courent de la signification du jugement ou de celle de l'arrêt (Metz, 28 août 1833, R. 566-3°).

La cour peut également renvoyer au tribunal la connaissance de l'arrêt par lequel elle accorde une alternative d'exécution (Req. 25 nov. 1828, R. 575-4°).

876. Lorsque le jugement confirmé émane d'un tribunal d'exception, c'est non pas le tribunal dont la décision est confirmée, mais le tribunal civil du lieu de l'exécution qui est compétent pour connaître des difficultés que cette exécution soulève, conformément à l'art. 553 C. proc. (Comp. *supra*, n° 862). Rien n'autorise le juge d'appel à retenir l'exécution du jugement confirmé (Chauveau sur Carré, quest. 1695; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n° 715; Garsonnet, § 2158; Glasson et Colmet-Daage, n° 1022. — En sens contraire : Carré, *loc. cit.*).

2e Hypothèse : Le jugement est infirmé.

877. En cas d'infirmation, la connaissance des difficultés d'exécution appartient soit à la cour, soit à un *autre* tribunal indiqué par l'arrêt infirmatif (C. proc. art. 472).

878. — I. *Compétence de droit commun.* — C'est à la cour qu'il appartient, sauf indication contraire, de connaître des difficultés d'exécution de son arrêt. Jugé, en conséquence, qu'elle n'est donc pas tenue d'ordonner le renvoi pour litispendance à un autre tribunal saisi de l'opposition au commandement donné en vertu d'un arrêt infirmatif rendu par elle (Colmar, 6 juin 1840, R. 559-13° et 14°).

879. De même, lorsqu'un arrêt rendu contradictoirement avec un héritier bénéficiaire a attribué à certains créanciers des sommes par eux saisies-arrêtées, l'action en mainlevée de la saisie pratiquée par un autre créancier sur les mêmes sommes constitue une difficulté sur l'exécution de l'arrêt entre ceux qui y ont figuré et doit, s'il s'agit d'un arrêt infirmatif, être porté *de plano* devant la cour qui l'a rendu (Civ. 1er août 1849, D.P. 49. 1. 287).

880. Lors même que l'exécution d'un arrêt présenterait un caractère frauduleux, ce n'est pas au tribunal correctionnel que doit être portée la connaissance des faits qui se rattachent à cette exécution, mais devant la cour d'appel (Cr. 30 janv. 1829, R. *Compét. crim.*, 459).

881. Le droit pour la cour de retenir la connaissance des difficultés soulevées par l'exécution de son arrêt infirmatif s'applique, en principe, à toutes sortes d'instances (Req. 5 juill. 1809, R. 572-1°; Angers, 30 août 1809, R. *Scellés*, 179; Metz, 13 févr. 1818, Bruxelles, 1er mai 1820, Amiens, 16 mars 1826, Nîmes, 31 janv. 1828, Lyon, 13 févr. 1828, R. 572; Req. 27 mai 1835, R. *Jugem. par défaut*, 79-3°; Rennes, 14 août 1851, D.P. 54. 2. 12; Paris, 5 juill. 1853, D.P. 54. 2. 67; Req. 25 mars 1857, D.P. 57. 1. 214; Req. 29 janv. 1858, R. *Contr. de mar.*, 2132; 21 juill. 1887. D.P. 88. 1. 392; 10 janv. 1888, D.P. 88. 1. 123); alors même que l'infirmation ne serait fondée que sur un simple vice de forme (Carré et Chauveau, quest. 1698 *ter*; Garsonnet, § 2155, note 8).

882. Il a été jugé, par exemple.... 1° qu'une cour peut prononcer sur la nullité d'un acte extrajudiciaire, telle qu'une opposition, dont l'effet est d'entraver l'exécution d'un arrêt infirmatif qui avait autorisé une partie à donner suite à sa demande en divorce (Req. 5 juill. 1809, R. 572-1°); ... 2° Qu'une cour est compétente pour statuer sur les dommages-intérêts réclamés à raison des entraves mises à l'exécution d'un de ses arrêts infirmatifs (Amiens, 16 mars 1826, R. 572-6°); ... 3° Pour connaître de la suffisance ou de l'insuffisance d'offres réelles faites en exécution d'un de ses arrêts (Nîmes, 31 janv. 1828, R. 572-7°); ... 4° Que la cour qui a donné mainlevée d'une opposition au mariage est compétente, par application de l'art. 472, pour connaître des difficultés nées sur une opposition nouvelle (Lyon, 13 févr. 1828, R. *Mariage*, 318); ... 5° Que les difficultés nées au sujet des mesures prises dans l'intérêt des enfants et des époux par une cour qui a prononcé la séparation de corps entre les époux doivent, comme incidents d'exécution, être portées devant la cour qui a pris ces mesures (Paris, 5 juill. 1853, D.P. 54. 2. 67); ... 6° Que le refus par l'un des époux séparé de corps de remettre les enfants à celui qui en a la garde est de la compétence du juge d'appel qui a ordonné la remise par arrêt infirmatif (Req. 25 mars 1857, D.P. 57. 1. 214).

883. Lorsque le jugement est infirmé du chef des dépens, c'est la cour d'appel qui est investie, en vertu de l'art. 472, du droit de liquider tous les frais de première instance et d'appel (Bordeaux, 27 août 1862, Sir. 63. 2. 185, et S. *Frais*, 342; Douai, 21 janv. 1904, D.P. 1907. 2. 156; Nancy, 14 mai 1910, D.P. 1911. 2. 83. — Chauveau et Godoffre, *Commentaire du tarif en matière civile*, t. 2, n° 2651; Raviart, *Formulaire de procédure*, t. 2, n° 2389).

884. La cour n'est compétente que lorsqu'il s'agit d'une véritable difficulté d'exécution; elle ne l'est pas pour connaître des demandes séparées de l'instance principale et qui, nées seulement à l'occasion de l'arrêt infirmatif, n'en sont pas l'exécution (Paris, 23 mars 1817, R. 565; Bruxelles, 12 mars 1827, R. *Compét. civ. des trib. d'arr.*, 287; Lyon, 26 nov. 1881, D.P. 82. 2. 231; Paris, 26 déc. 1902, D.P. 1906. 1. 283. — Carré et Chauveau, quest. 1698 *bis*; Garsonnet, § 2155, note 10).

885. Lorsque la cour ne prononce pas une infirmation proprement dite du jugement définitif, mais se borne, par un avant dire droit, à ordonner des mesures d'instruction préparatoires ou interlocutoires ou d'autres actes de procédure auxquels le premier juge n'avait pas cru devoir recourir, c'est à elle encore qu'il appartient de connaître des difficultés soulevées par ces mesures, non pas en vertu de l'art. 472, puisqu'il n'y a pas infirmation, mais par application du principe général d'après lequel les difficultés d'exécution d'une sentence sont de la compétence du juge qui l'a rendue.

886. Ainsi une cour, en renvoyant les parties devant notaire pour la liquidation

d'une créance, ne se dessaisit pas pour cela de l'exécution de son arrêt pour le cas où le notaire désigné ne parviendrait pas à arranger les parties (Req. 11 févr. 1829, R. 559-8°).

Le même, il appartient à la cour de retenir l'exécution d'un arrêt ordonnant une expertise à l'appui d'une demande rejetée par les premiers juges (Besançon, 6 juin 1894, D.P. 95. 2. 412).

887. — II. *Faculté pour le juge d'appel de renvoyer l'exécution devant un juge du premier degré.* — Si la cour ne veut pas retenir la connaissance des difficultés d'exécution que pourra soulever son arrêt infirmatif, elle peut en charger un tribunal de première instance, pourvu que ce ne soit pas le tribunal qui a rendu le jugement infirmé; on a redouté que ce tribunal ne fût animé de partialité et de prévention contre une décision contraire à son opinion (Rennes, 22 nov. 1816, Req. 22 janv. 1828, R. 571; 8 août 1837, R. *Faux incident,* 119-1°. — Rodière, t. 2, p. 107; Carré et Chauveau, quest. 1698; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, n° 716; Garsonnet, § 2156; Glasson et Colmet-Daage, n° 1022). — C'est une obligation pour la cour d'indiquer le tribunal auquel appartiendra la connaissance du litige, si elle ne peut pas ou ne croit pas devoir la conserver (Civ. 10 janv. 1888, D.P. 88. 1. 123).

888. Au lieu de renvoyer à un autre tribunal, le juge d'appel peut renvoyer à une autre chambre ou section du tribunal qui a rendu le jugement infirmé, pourvu qu'elle soit composée d'autres juges que ceux qui en ont connu (Civ. 22 juin 1836, R. 568-2°; Req. 12 déc. 1838, R. 568-2° et 578-5°); ... Ou même devant le tribunal dont la décision a été infirmée, s'il est composé d'autres juges que ceux qui l'ont rendu (Req. 24 janv. 1826, R. *Cassation,* 2157; Civ. 22 juin 1836, R. 568; Req. 12 déc. 1838, R. 578-5°; Civ. 3 août 1852, D.P. 52. 1. 257; 24 déc. 1862, D.P. 63. 1. 28; Req. 21 juill. 1887, D.P. 87. 1. 391. — Rodière, t. 2, p. 108; Carré et Chauveau, quest. 1698; Garsonnet, § 2155, texte et note 12. — *Contra :* Glasson et Colmet-Daage, n° 1022. — Comp. Rouen, 13 mars 1880, D.P. 80. 2. 245).

889. Le tribunal devant lequel le juge d'appel renvoie la connaissance de l'exécution doit être pris parmi les tribunaux du ressort auquel est limité sa compétence territoriale (Civ. 18 nov. 1901, D.P. 1903. 1. 121; Agen, 23 mars 1904, D.P. 1905. 2. 101 et, sur pourvoi, Req. 20 nov. 1905, D.P. 1906. 1. 31. — Comp. Req. 8 avr. 1910, D.P. 1911. 1. 323).

890. Le tribunal devant lequel le tribunal d'appel a renvoyé la connaissance et l'exécution ne peut pas refuser la mission qui lui est donnée (Civ. 24 déc. 1862, D.P. 63. 1. 28. — Rodière, t. 2, p. 108; Garsonnet, § 2155, note 11).

891. L'incompétence du tribunal qui a rendu la décision infirmée pour connaître de l'exécution de l'arrêt infirmatif est, d'ailleurs, purement relative. Elle doit donc être proposée *in limine litis* et peut être couverte par le silence des parties. Elle ne saurait être invoquée pour la première fois en appel (Paris, 5 mars 1902, D.P. 1903. 2. 48; Civ. 11 juill. 1904, motifs, D.P. 1906. 1. 598. — Rodière, t. 2, p. 109; Carré et Chauveau, quest. 1696 *ter;* Garsonnet, § 2155. — *Contra :* Bourges, 29 janv. 1820, R. 585-3°; Pau, 8 févr. 1898, D.P. 1900. 2. 124. D'autre part, elle ne peut être invoquée que par la partie qui a obtenu l'infirmation (Req. 13 déc. 1825, R. 570).

892. Pour que le juge d'appel jouisse de la faculté de renvoyer devant un juge de premier degré, il faut qu'il infirme la décision de première instance. Il y a infirmation non seulement quand cette décision est modifiée, mais encore quand elle est annulée pour vice de forme et remplacée par une décision identique : par exemple, quand la cour, ayant annulé pour vice de forme un jugement prescrivant une enquête, ordonne à nouveau une enquête ayant le même but que celle que le tribunal avait irrégulièrement prescrite (Req. 21 juill. 1887, D.P. 87. 1. 391).

893. De même, il y a infirmation quand le juge du premier degré ayant condamné une partie à payer ferme une somme d'argent, le juge du second degré condamne cette même partie à délivrer, jusqu'à concurrence de ladite somme, des actions et des parts de fondateur d'une société et ne l'oblige à payer en espèces que subsidiairement, si la délivrance des titres indiqués n'a pas lieu dans un certain délai (Req. 10 juin 1885, D.P. 86. 1. 222).

894. Mais il a été jugé que, en cas d'infirmation d'un jugement de première instance, ayant jugé le fond, après avoir rejeté les exceptions des défendeurs sans donner aucun motif de ce rejet, la cour d'appel doit, si elle ne peut statuer par voie d'évocation parce que l'affaire n'est pas en état, renvoyer les parties devant le tribunal même qui a rendu ce jugement, mais composé d'autres juges du premier degré (Rouen, 13 mars 1880, D.P. 80. 2. 245).

895. L'option laissée à la cour en cas d'infirmation du jugement n'existe qu'autant que l'exécution doit être poursuivie *entre les mêmes parties.* Si l'exécution doit se poursuivre *contre un tiers,* c'est devant le tribunal de son domicile qu'il doit être actionné, conformément au droit commun (Req. 12 janv. 1852, D.P. 52. 1. 51; Civ. 15 févr. 1859, D.P. 59. 1. 87); ... A moins que le tiers n'ait été nommément et personnellement condamné par l'arrêt à faire une chose (Paris, 23 août 1834, R. 533-2°. — Carré et Chauveau, quest. 1696 *ter;* Boitard, Colmet-Daage et Glasson, n° 716; Garsonnet, § 2156).

896. On discute la question de savoir si l'art. 472 ne s'applique qu'autant que le jugement est infirmé au fond, ou si l'option qu'il laisse à la cour lui appartient également lorsqu'elle se borne à infirmer le jugement qui ordonne une mesure interlocutoire. Suivant une première opinion, adoptée par la majorité des auteurs et consacrée par quelques arrêts, la cour doit renvoyer, pour l'exécution des mesures d'instruction et pour le jugement du fond, au premier juge dont la décision a été infirmée (Bourges, 19 janv. 1823, Amiens, 20 févr. 1824, R. 575; Req. 24 janv. 1826, R. *Cassation,* 2157-4°, 25 nov. 1828, R. 575; Colmar, 22 mai 1850, D.P. 52. 2. 288. — Note de M. Glasson, D.P. 87. 1. 393; Carré et Chauveau, quest. 1696 *bis;* Garsonnet, § 2156; Glasson et Colmet-Daage, n° 1023). Mais cette opinion est abandonnée. La jurisprudence décide actuellement que la disposition de l'art. 472 C. proc. est générale et s'applique aux jugements d'avant dire droit comme aux jugements définitifs (Req. 22 juill. 1828, R. 572-8°; 6 juill. 1863, D.P. 64. 1. 27; Civ. 3 juin 1874, D.P. 75. 1. 30; 21 déc. 1886, D.P. 87. 1. 409; 4 juill. 1887, D.P. 87. 1. 393; Civ. 26 mars 1888, D.P. 88. 1. 465; Bourges, 27 mai 1890, D.P. 91. 2. 249; Req. 8 avr. 1910, D.P. 1914. 1. 323. t. — Rodière, t. 2, p. 110. — D'après une autre opinion, si l'art. 472 est applicable en cas d'infirmation d'un jugement interlocutoire, il en est autrement si le jugement infirmé n'a fait qu'accueillir une exception d'incompétence; le premier juge doit rester saisi (Nancy, 22 janv. 1870, D.P. 70. 2. 76; Req. 18 janv. 1911, D.P. 1. 341).

897. — III. *Cas où le jugement infirmé émane d'un tribunal d'exception.* — En ce cas également, le juge d'appel jouit de la faculté d'option que lui confère l'art. 472. Ainsi il peut connaître de l'exécution de son arrêt infirmatif.

Il peut aussi renvoyer l'exécution à un autre juge de son ressort, en tenant compte du principe suivant lequel les tribunaux d'exception ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements (Rodière, t. 2, p. 107; Carré et Chauveau, quest. 1596; Garsonnet, § 2157 et 2158).

Il en résulte que la cour d'appel peut renvoyer l'exécution d'un jugement commercial devant un tribunal civil (Civ. 1er mai 1897, D.P. 97. 1. 516); mais que le tribunal statuant comme juge d'appel d'une décision du juge de paix ou du conseil des prud'hommes, ne peut renvoyer l'exécution que devant un autre tribunal civil (Garsonnet, § 2158).

Toutefois, si la décision du tribunal d'exception infirmée est un jugement interlocutoire, le juge d'appel peut en renvoyer l'exécution devant un autre tribunal de commerce, ou un autre juge de paix, ou un autre conseil de prud'hommes, ou devant la même juridiction composée d'autres juges (Civ. 24 déc. 1862, D.P. 63. 1. 28; Req. 6 juill. 1863, D.P. 64. 1. 27; 4 juill. 1887, D.P. 87. 1. 393; 8 avr. 1910, D.P. 1911. 1. 323. — Rodière, t. 2, p. 107; Garsonnet, § 2157 et 2158).

898. — IV. *Attributions spéciales de juridictions.* — La faculté laissée à la cour qui infirme un jugement de retenir la connaissance de l'exécution ou de la renvoyer à un autre tribunal cesse lorsque la loi a elle-même fixé la juridiction qui doit connaître de la demande (C. proc. art. 472), comme en matière de contrainte par corps (C. proc. art. 794), d'expropriation forcée (C. civ. art. 2210 et L. 14 nov. 1808, art. 4), de reddition de compte (C. proc. art. 528), de distribution par contribution (C. proc. art. 670), de saisie-exécution (C. proc. art. 608), etc.

899. Pour qu'il y ait attribution de juridiction, au sens de la disposition finale de l'art. 472, il ne suffit pas, suivant une opinion, qu'un juge ait reçu de la loi une attribution spéciale à l'effet de procéder en première instance sur la matière en litige; il faut, de plus, qu'une disposition expresse ou au moins implicite lui attribue encore juridiction, même après que l'infirmation aura été prononcée (Civ. 28 mars 1849, D.P. 49. 1. 97; Req. 4 juill. 1887, D.P. 87. 1. 393. — Rapport de M. le conseiller Durand, sous Civ. 20 juin 1898, *Rec. Gaz. trib.,* 1898, 2e sem., 1. 200).

C'est ce qui a lieu dans les cas cités au n° 898. Ainsi, il a été jugé : ... que, quand une saisie-exécution est faite en vertu d'un arrêt infirmatif et que le saisi invoque la compensation, on ne peut, sous prétexte qu'il s'agit de l'exécution de cet arrêt, citer devant la cour qui a rendu cet arrêt (Agen, 11 janv. 1812, R. 584-3°. — V., toutefois, Bourges, 29 janv. 1820, R. 585-2°); ... Que lorsqu'une cour infirme un jugement qui a déclaré immobilisés les fermages d'un immeuble vendu par expropriation forcée, échus depuis la faillite du propriétaire jusqu'au jour de l'adjudication, elle doit renvoyer les parties devant les premiers juges pour procéder à la distribution du prix de ces fermages (Req. 7 mars 1816, R. 584-5°); ... Qu'en matière de ventes judiciaires d'immeubles, volontaires ou forcées, devant le tribunal ou devant notaire, la loi a conféré aux tribunaux de première instance une compétence spéciale et exclusive des attributions réservées aux cours pour l'exécution des décisions infirmées par elles (Trib. civ. Seine, 15 mars 1843, *Journ. des avoués,* 1843, p. 10; Besançon, 13 févr. 1873, D.P. 73. 2. 75. — En ce sens : Délib. ch. avoués, Trib. civ. Seine *Journ. des avoués,* 1843, p. 13; Consultation de MM. de Vatimesnil, Paillet, Mollot et Duvergier, *Journ. des avoués,* 1842, p. 656); ... Qu'en cas d'infirmation d'un jugement qui déclare des cohéritiers non recevables dans leur demande en revision d'un

compte, la cour doit renvoyer les parties, pour procéder au fond, devant les juges qui ont rendu ce jugement et qui ont connu des débats élevés sur le compte (Lyon, 15 juin 1848, D.P. 49. 2. 38. — Sur l'exécution des jugements en matière de reddition de compte, lorsqu'ils sont infirmés en appel, V. *Compte (Reddition de)*, n° 116); ... Qu'en matière de saisie immobilière, la loi attribue compétence au tribunal de première instance qui a été saisi de l'affaire, pour connaître de l'exécution de l'arrêt infirmatif (Req. 10 juin 1879, D.P. 80. 1. 418; Limoges, 30 avr. 1888, D.P. 90. 2. 167. — Rousseau et Laisney, v° Appel, n° 502. — V. toutefois, Pau, 9 nov. 1881, R. 585-5°); ... Mais que la cour est compétente même en cas d'infirmation, pour fixer le jour de l'adjudication de l'immeuble saisi (Req. 30 juin 1851, D.P. 51. 1. 238. — Rapport de M. le conseiller Marignan, sous Req. 4 juin 1894, D.P. 95. 1. 93).

900. D'après un autre système, il faut étendre la disposition finale de l'art. 472 à tous les cas où la loi assigne une juridiction différente de la juridiction ordinaire, telle que la détermine la nature de l'action, sans qu'il soit nécessaire que le texte attributif de juridiction ait expressément envisagé l'hypothèse d'un arrêt infirmatif (Rodière, t. 2, p. 108; Carré et Chauveau, quest. 1699 *bis* et 1700; Glasson et Colmet-Daage, n° 1022; Dissertation de M. Sarrut, D.P. 84. 2. 81, note 7; Dissertation de M. Capitant, D.P. 99. 1. 441, note 3-5; Dissertation de M. Naquet, Sir. 1908. 1. 9, note 1).

901. Ainsi la loi attribuant compétence pour connaître de l'exécution, en matière de saisie-exécution, au tribunal du lieu de la saisie (C. proc. art. 608), c'est devant ce tribunal que doit être renvoyée l'exécution de l'arrêt infirmatif rendu en cette matière. Et l'on applique, par analogie, la même solution en matière de saisie-gagerie ou de saisie foraine (Caen, 28 mars 1887, D.P. 87. 2. 185, et la note de M. Glasson, D.P. *ibid.*, 2. 186. — V. toutefois : Req. 16 août 1809, Bourges, 31 janv. 1820, R. 585-2° et 3°).

902. De même, en matière de faillite, il y a attribution de juridiction au tribunal du domicile du failli (Caen, 29 mai 1860, D.P. 61. 5. 417; Civ. 15 juill. 1890, D.P. 91. 1. 107; Req. 5 févr. 1906, D.P. 1907. 1. 244. — Carré et Chauveau, quest. 1599 *bis*; Lyon-Caen et Renault, t. 7, n° 155; Dissertation précitée de M. Naquet. — *Contra :* Amiens, 24 avr. 1839, R. *Faillite*, 113-3°). La cour qui infirme un jugement rejetant une demande de déclaration de faillite et prononce la déclaration de faillite pour le cas où une certaine dette ne serait pas acquittée ne peut donc pas renvoyer les parties, si cette éventualité se réalise, devant un tribunal de commerce différent du premier pour y être procédé à la désignation du syndic et aux opérations subséquentes de la faillite (Civ. 15 juill. 1890, précité).

903. La question est plus douteuse en *matière de liquidation et partage de succession*. Il a été jugé que l'exécution de l'arrêt infirmatif n'appartient pas à la cour qui l'a rendu, mais au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, qui avait rendu le jugement infirmé, et auquel les art. 822 C. civ. et 59 C. proc. attribuent juridiction (Bordeaux, 2 juin 1831, R. *Succession*, 1677; Limoges, 20 mai 1833, Req. 17 nov. 1840; Bordeaux, 3 août 1841, R. 584; Besançon, 24 juill. 1844, D.P. 45. 4. 385; Nancy, 14 août 1845, R. 584-1°; Paris, 13 août 1850, D.P. 52. 1. 51; Req. 18 janv. 1853, D.P. 54. 5. 332; Amiens, 9 mai 1865, D.P. 65. 2. 164. — V. aussi Bordeaux, 4 févr. 1829, Req. 20 déc. 1841, R. 584-2° et 4°).

La jurisprudence avait un moment abandonné cette solution par le motif que l'art. 822 C. civ., en soumettant au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession la demande en partage et les contestations qui s'élèvent dans le cours des opérations, ne contiendrait pas une attribution de juridiction au sens de l'art. 472 C. proc. (Liége, 27 juill. 1808, Grenoble, 13 août 1830, Req. 25 nov. 1840, R. 585-1°, 4° et 7°; Civ. 28 mars 1849, D.P. 49. 1. 97; Req. 8 févr. 1853, D.P. 53. 1. 33; 30 juill. 1856, D.P. 56. 1. 409; 11 août 1856, D.P. 57. 1. 22; Civ. 27 juin 1859, D.P. 59. 1. 298; Pau, 21 janv. 1867, S. 496. — Comp. Req. 20 déc. 1841, R. 584-4°; 7 mars 1843, R. 586-3°; Civ. 25 janv. 1858, D.P. 58. 1. 63; 8 mars 1858, D.P. 58. 1. 97; 31 janv. 1872, D.P. 73. 1. 70).

Mais elle est aujourd'hui revenue à sa jurisprudence première, et attribue compétence au tribunal de l'ouverture de la succession (Civ. 20 juin 1898, D.P. 99. 1. 441; Req. 10 mars 1903, D.P. 1907. 1. 467; Civ. 15 juill. 1908, D.P. 1909. 1. 63; 2 mars 1910, D.P. 1911. 1. 380; 22 mai 1911, D.P. 1911. 1. 325. — Comp. Civ. 15 févr. 1911, motifs, D.P. 1911. 1. 325; Req. 14 mars 1911, motifs, D.P. 1911. 1. 323).

C'est aussi l'opinion qui domine en doctrine (Carré et Chauveau, quest. 1699 *bis* et 1700; Rodière, t. 2, p. 108; Talandier, *De l'appel*, n° 394; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, n° 716; Glasson et Colmet-Daage, n° 1022; Dissertations de MM. Sarrut et Capitant, précitées).

904. *En matière de partage de communauté*, l'art. 1472 renvoyant aux règles des successions, les règles de compétence doivent être les mêmes. La jurisprudence a suivi la même évolution. Après avoir reconnu sa compétence (Req. 25 nov. 1840, R. 585-7°; 8 févr. 1853, D.P. 53. 1. 33) elle donne aujourd'hui la même solution qu'en matière de partage de succession, et attribue compétence pour connaître de l'exécution au tribunal du lieu où la communauté s'est dissoute (Amiens, 9 mai 1865, D.P. 65. 2. 164; Civ. 15 fevr. 1911, D.P. 1911. 1. 325).

Cependant, suivant un arrêt, cette attribution serait seulement facultative (Req. 5 juill. 1892, D.P. 93. 1. 413).

D'ailleurs, l'attribution de juridiction pour les opérations de liquidation et partage de la communauté au tribunal du lieu où la communauté s'est dissoute ne paraît pas susceptible d'être étendue, lorsqu'un arrêt infirmatif est intervenu, en matière de divorce ou de séparation de corps ou de biens, à l'exécution des dispositions de l'arrêt infirmatif qui sont étrangères aux opérations de liquidation et partage de la communauté, par exemple à celles qui concernent la garde des enfants, la publicité de l'arrêt et sa transcription (D.P. 1911. 1. 325, note 1-6 *in fine*).

905. Les règles sont les mêmes en *matière de partage de société* (C. civ. art. 1872). C'est le tribunal du siège social qui doit connaître de l'exécution (Req. 14 mars 1911, motifs, D.P. 1911. 1. 323); ... Qu'il s'agisse de sociétés civiles ou de sociétés commerciales, les unes comme les autres jouissant, d'après la jurisprudence, de la personnalité civile (D.P. 1911. 1. 323, note 5-8); ... mais non pour les associations en participation, qui n'ont pas la personnalité morale (Req. 8 avr. 1910, 14 mars 1911, D.P. 1911. 1. 323).

906. Il est certain, en tout cas, qu'il n'y a pas attribution de juridiction au sens de l'art 472: ... en matière d'action possessoire (Req. 4 juill. 1887, D.P. 87. 1. 393); ... en matière de demande de validité d'offres réelles (Nancy, 31 janv. 1828, R. 572-7°; Req. 10 juin 1885, D.P. 86. 1. 222; Civ. 28 déc. 1903, D.P. 1904. 1. 474).

3e Hypothèse : Le jugement est confirmé pour partie et infirmé pour partie.

907. La question de compétence est beaucoup plus complexe, lorsque le jugement est confirmé sur certains chefs et infirmé sur d'autres. On conçoit, en effet, soit la compétence du tribunal qui a rendu le jugement, soit celle de la cour ou d'un autre tribunal désigné par elle, soit la compétence du tribunal et de la cour à la fois, selon qu'il s'agit de l'exécution des chefs confirmés ou des chefs infirmés.

908. La division de compétence entre le tribunal pour la partie confirmée et la cour ou un autre tribunal qu'elle désigne pour la partie infirmée a été consacrée par plusieurs décisions judiciaires (Amiens, 15 juin 1822, R. 578-2°; Paris, 18 janv. 1825, R. *Expertise*, 249-2°; Rennes, 1er juill. 1827, R. 578-2°; Req. 16 mai 1834, R. 578-3°; 12 déc. 1838, R. 578-5°; Liége, 12 mai 1841, R. 578-2°; Nancy, 14 août 1845, R. 578-4°; Req. 21 août 1860, D.P. 61. 1. 107; Paris, 28 avr. 1883, D.P. 84. 2. 119; Req. 10 déc. 1883, D.P. 84. 1. 405; 10 juin 1885, D.P. 86. 1. 222; Req. 12 juin 1899, D.P. 99. 1. 372; Civ. 8 mai 1901, D.P. 1905. 2. 79).

909. Par contre, d'autres arrêts ont admis que, lorsqu'une cour confirme un jugement dans certaines dispositions et l'infirme dans d'autres, l'exécution appartient pour tous les chefs: ... soit à la cour elle-même (Req. 29 janv. 1818, R. 579-2°; Bourges, 26 avr. 1824, Req. 17 janv. 1831, Colmar, 16 juin 1835, R. 579-1°; Rouen, 2 juin 1840, R. *Compte*, 65, 44-1°; Paris, 27 mai 1848, D.P. 49. 2. 29; Req. 21 août 1860, D.P. 61. 1. 108; Civ. 16 mai 1882, D.P. 83. 1. 64; Lyon, 20 juill. 1887, S. 498), ... soit au tribunal qu'elle désigne (Req. 10 avr. 1811, 24 juill. 1837, R. *Degré de juridiction*, 552-3° et 6°; Lyon, 20 juill. 1887 (motifs), S. 498).

910. Suivant une troisième opinion, la connaissance de l'exécution, dans le cas d'infirmation partielle, appartient, en principe, entièrement aux premiers juges, et seulement par exception au juge d'appel (Carré, quest. 1697).

911. Enfin, dans un dernier système, on reconnaît au juge d'appel, en cas d'infirmation partielle, un pouvoir discrétionnaire pour retenir l'exécution ou la renvoyer soit au tribunal qui a rendu le jugement, soit à un autre tribunal (Rodière, t. 2, p. 108; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n° 716; Chauveau sur Carré, quest. 1697; Glasson et Colmet-Daage, n° 1022. — V. en ce sens: Civ. 21 mars 1842, R. *Enquête*, 110; 8 mars 1858, D.P. 58. 1. 97; Req. 12 nov. 1862, D.P. 63. 1. 244; Toulouse, 27 août 1866, D.P. 66. 2. 102; Req. 13 févr. 1894, D.P. 95. 1. 31; Civ. 3 déc. 1908, D.P. 1909. 1. 215.

912. Dans tous les cas, la division de la compétence entre les deux juridictions cesse de pouvoir être admise lorsque les différents chefs du jugement sont indivisibles ou simplement connexes, ou lorsque, parmi les chefs, il en est de principaux et d'autres simplement accessoires (Rennes, 5 oct. 1815, R. 581; Nancy, 14 août 1845, précité; Req. 29 avr. 1861, D.P. 61. 1. 461; 12 nov. 1862, précité; Toulouse, 22 août 1864, D.P. 64. 2. 161; Civ. 20 nov. 1866, D.P. 66. 1. 439; Req. 10 déc. 1883, précité; Civ. 8 mai 1901, D.P. 1905. 2. 79).

913. Ainsi, il a été jugé qu'une cour peut retenir la connaissance de l'exécution d'un arrêt à la fois confirmatif et infirmatif, lorsqu'il y a connexité entre les chefs (Rennes, 7 oct. 1815, R. 581).

A l'inverse, la connaissance des difficultés d'exécution de l'arrêt doit appartenir au tribunal de première instance lorsque l'infirmation ne porte que sur des points accessoires (Limoges, 27 juill. 1811, Req. 28 mars 1822, R. 582; Colmar, 22 mai 1850, D.P. 52. 2. 288; Pau, 21 janv. 1867, Sir. 1867. 2. 76, et S. 496; Req. 10 déc. 1883, sol. impl., D.P. 84. 1. 405; Civ. 8 mai 1901, D.P. 1905. 1. 179).

914. Dans les cas d'attribution de juridiction (V. *supra*, n°s 898 et s.), le renvoi

doit être fait au tribunal compétent, lorsque le jugement est infirmé relativement à un chef pour lequel la loi a fixé la juridiction (Toulouse, 21 août 1809, Limoges, 30 nov. 1822, R. 586-1° et 2°). — Toutefois, et par application du système qui vient d'être indiqué n° 909, il a été jugé que l'exécution d'un jugement intervenu sur une liquidation de succession peut être retenue par la cour, lorsqu'il y a infirmation partielle (Req. 7 mars 1876, R. 587-3°).

915. Lorsqu'un jugement n'est déféré à la cour que sur certains chefs, c'est au tribunal et non à la cour qu'il appartient de connaître des chefs non frappés d'appel (Pau, 14 mai 1830, R. 559-15°).

C. — Compétence exceptionnelle du juge du lieu.

916. En cas d'urgence, le juge du lieu est autorisé à statuer provisoirement, sauf à renvoyer la connaissance du fond au tribunal d'exécution (C. proc. art. 554). Il en est ainsi même s'il s'agit de statuer sur l'exécution d'un jugement émané du tribunal supérieur (*Contra :* Colmar, 10 nov. 1813, R. 555).

917. Le pouvoir de statuer provisoirement, reconnu au juge du lieu, appartient non seulement au tribunal, mais aussi au juge des référés (Carré et Chauveau, quest. 1915; Garsonnet, t. 8, § 2986 et 2995).

Ainsi, il a été décidé que le juge des référés est compétent pour statuer, par provision, sur les difficultés d'exécution d'un arrêt infirmatif (Paris, 12 oct. 1837, R. *Contrainte par corps*, 893).

918. Lorsque l'exécution se poursuit dans le ressort de divers tribunaux, chacun de ces tribunaux peut, en cas d'urgence, statuer provisoirement; mais la connaissance du fond doit être renvoyée à un seul tribunal.

919. Le pouvoir reconnu au juge du lieu de statuer provisoirement ne lui appartient pas en dehors du cas d'urgence (Grenoble, 1er août 1842, R. 559-16°. — Carré et Chauveau, quest. 1915).

920. D'autre part, la compétence n'appartient au tribunal du lieu, en vertu de l'art. 554, qu'autant qu'il s'agit de difficultés relatives à l'exécution par voie parée des jugements et autres actes authentiques. Ainsi une demande en nomination d'expert ne peut pas être portée en référé devant le président du tribunal du lieu de l'exécution (Paris, 13 nov. 1894, D.P. 95. 2. 152).

921. *Ratione materiæ*, c'est au tribunal civil, juge de droit commun, qu'il appartient de statuer provisoirement, à l'exclusion des juridictions d'exception (Besançon, 20 avr. 1[illegible], D.P. 1907. 2. 312. — Garsonnet, t. 2, § 457).

§ 3. — *Procédure.*

922. Lorsqu'une difficulté d'exécution se produit, il n'est pas nécessaire, pour la soumettre à la juridiction qui doit en connaître, de procéder d'abord à une tentative d'exécution. L'incident peut être porté directement devant le tribunal compétent (Req. 2 juill. 1839, R. 5[illegible], et *Exécution*, 563-10°).

923. Aux termes de l'art. 1038 C. proc., les avoués qui ont occupé dans les causes où il est intervenu des jugements définitifs sont tenus d'occuper sur l'exécution de ces jugements, sans nouveaux pouvoirs, pourvu qu'elle ait lieu dans l'année de la prononciation des jugements (V. *Avoué*, nos 136 et s.).

924. Pris à la lettre, l'art. 1038 n'a trait qu'à la durée des pouvoirs de l'avoué. La doctrine, s'inspirant de l'esprit de ce texte, en a conclu qu'il avait pour effet de simplifier la procédure, en supprimant la nécessité d'un ajournement (Thomine-Desmazures, n° 1276; Pigeau, t. 2, p. 102; Bioche, v° Avoué, n° 165; Rousseau et Laisney, n° 368). — C'est l'opinion qu'a consacrée la jurisprudence (Lyon, 26 nov. 1881, D.P. 83. 2. 231; Paris, 28 avr. 1883, D.P. 84. 2. 119, et, sur pourvoi, Req. 10 juin 1885, D.P. 86. 1. 122. — Comp. Bordeaux, 24 mai 1869, S. 503; Civ. 3 août 1881, D.P. 82. 1. 124). Il a été décidé spécialement que, quand des offres réelles sont faites pour exécuter une délivrance de titres industriels prescrite par un arrêt, la demande en validité de ces offres, formée dans l'année dudit arrêt, peut être introduite sans ajournement et par acte d'avoué à avoué, comme constituant un simple incident d'exécution (Paris, 28 avr. 1883 et Req. 10 juin 1885, précités).

SECT. 8. — **De l'exécution provisoire.**

Art. 1er. — Règles générales

925. On a vu *supra*, nos 644 et s., que l'exécution des jugements ne peut être poursuivie pendant le délai de huitaine fixé par la loi, à partir de leur prononciation ou de leur signification. D'autre part, lorsque ces jugements sont attaqués par certaines voies de recours, l'appel, l'opposition et le règlement de juges, l'exécution en est suspendue. Il peut résulter de là un grave préjudice pour la partie qui les a obtenus, car le plus léger retard l'expose à voir s'évanouir son gage. Aussi la loi a-t-elle, dans certains cas, autorisé l'exécution provisoire des jugements en même temps qu'elle a permis aux juges, dans d'autres cas, de l'ordonner eux-mêmes (C. proc. art. 135, 155, 159, 450 et 457).

926. Le droit de poursuivre l'exécution provisoire n'appartient qu'à la partie qui accepte le jugement. Celui qui interjette appel ne peut être autorisé à exécuter provisoirement en fournissant caution (Trib. corr. Seine, 28 janv. 1863, D.P. 64. 3. 23).

§ 1er. — *Conditions pour qu'un jugement puisse être exécuté par provision.*

927. L'exécution provisoire est ou légale ou ordonnée par le juge.

928. — I. *Exécution provisoire légale.* — L'exécution provisoire est légale lorsque c'est la loi qui la concède elle-même, de sorte que la partie gagnante n'a pas à la demander au tribunal, qui n'a pas à l'accorder.

929. Sont exécutoires provisoirement de plein droit : 1° les jugements qui prescrivent des mesures pour la police de l'audience (C. proc. art. 89 et 90); 2° ceux qui statuent sur les récusations d'experts (C. proc. art. 312. — V. *Expertise*, n° 108); 3° ou sur des réceptions de caution (C. proc. art. 521. — V. *Cautionnement*, n° 276); 4° ceux qui ordonnent la délivrance d'expédition d'actes ou un compulsoire (C. proc. art. 848. — V. *Compulsoire*); 5° ceux qui interviennent dans les instances où l'agent du Trésor public a été partie (L. 11 fruct. an 5, art. 1).

930. Sont également exécutoires par provision : 1° les ordonnances de référé (C. proc. art. 809. — V. *Référé*); 2° celle qui rend exécutoire une taxe de frais en cas de désistement (C. proc. art. 403. — V. *Frais et dépens*, n° 574); 3° celle qui autorise la saisie dans le cas de l'art. 417 C. proc. (V. *Saisie conservatoire*); 4° celle qui frappe d'amende le témoin défaillant à une enquête (C. proc. art. 263. — V. *Enquête*, n° 115) ou l'interrupteur (C. proc. art. 276).

931. On a discuté la question de savoir si les jugements provisoires, c'est-à-dire ceux qui statuent sur des demandes provisoires (V. *Jugement d'avant dire droit*), sont de plein droit, par leur nature même, exécutoires par provision. L'affirmative est enseignée par plusieurs auteurs (Pigeau, t. 2, p. 33; Carré et Chauveau, t. 1, quest. 585; Dutruc, v° Exécution provisoire, n° 15; Rousseau et Laisney, v° Exécution provisoire, n° 31). Mais cette opinion est écartée par la jurisprudence. En l'absence d'un texte spécial, l'exécution par provision des jugements provisoires ne peut être ordonnée que dans les cas prévus par l'art. 135 C. proc. (Bordeaux, 24 mai 1869, S. 503; Riom, 29 avr. 1884, D.P. 85. 2. 133. — En ce sens : Boncenne et Bourbeau, t. 2, p. 278; Bioche, n° 280; Robière, p. 289; Garsonnet, § 2101, texte et note 9).

932. On verra *infra*, n° 1030, que, d'après l'opinion qui a prévalu, les jugements des tribunaux de commerce sont de plein droit exécutoires par provision.

933. — II. *Exécution provisoire ordonnée par le juge.* — En dehors des cas qui viennent d'être énumérés, l'exécution provisoire ne peut avoir lieu qu'autant qu'elle a été ordonnée par le juge. Elle est tantôt impérative, tantôt facultative pour le tribunal; mais elle n'a jamais lieu de plein droit : elle doit être ordonnée expressément.

934. L'exécution provisoire ne peut être ordonnée pour les dépens, quand même ils seraient adjugés pour tenir lieu de dommages-intérêts (C. proc. art. 137); ... même lorsque le bénéfice de l'exécution provisoire s'attache à la condamnation principale (Pau, 5 mai 1891, D.P. 92. 2. 192. — Carré et Chauveau, quest. 588 *septies;* Garsonnet, § 2098; texte et note; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 542).

935. Lorsque le juge veut accorder l'exécution provisoire dans les cas où la loi l'y autorise, il doit le faire par le jugement même qui statue sur le fond (C. proc. art. 136 et 155. — Toulouse, 4 févr. 1820, R. 598-2°. — Carré et Chauveau, t. 1, p. 698; Garsonnet, § 2108; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 541).

936. Réciproquement, une fois l'exécution provisoire ordonnée, le juge n'a pas le droit de la suspendre par un second jugement, car il ne peut rétracter sa décision (V. *supra*, nos 564 et s.); il n'appartient qu'au juge d'appel d'accorder des défenses contre une exécution provisoire illégalement ordonnée (Rennes, 6 oct. 1810, R. 592).

937. Mais il peut, par voie d'interprétation, et sans contrevenir à l'art. 136 C. proc., statuer par un second jugement sur le mode d'exécution provisoire qu'il avait entendu ordonner (Rennes, 22 avr. 1826, R. 593).

938. Il peut aussi, dans le cas où l'exécution provisoire a été ordonnée par un avant dire droit, reformer sa décision lorsqu'on revient devant lui sur le fond.

939. De même, si l'exécution provisoire a été ordonnée par un jugement par défaut, il peut se rétracter sur l'opposition formée contre ce jugement, même lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée nonobstant opposition (Carré et Chauveau, t. 1, quest. 588 *quinquies*. — Comp. Req. 13 mars 1876, D.P. 77. 1. 219).

940. L'exécution provisoire ne peut être ordonnée que si elle est demandée. Le juge ne peut l'ordonner d'office, même dans les cas où elle est obligatoire pour le juge, en vertu de l'art. 135, al. 1, car cette disposition, bien qu'impérative, n'a été prescrite que dans l'intérêt des parties et n'intéresse pas l'ordre public (Rennes, 9 juill. 1810, Toulouse, 4 févr. 1820, Grenoble, 15 déc. 1820, Bordeaux, 16 août 1833, 7 juin 1836, R. 598. — Bioche, n° 229; Rodière, t. 1, p. 287; Carré et Chauveau, t. 1, quest. 583; Garsonnet, § 2108; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 538. — *Contra :* Limoges, 11 juin 1828, Liége, 17 févr. 1844, R. 597; Paris, 21 janv. 1895, D.P. 95. 2. 168).

941. De même, un tribunal auquel l'exécution provisoire est demandée purement et simplement ne peut l'accorder nonobstant

appel et sous caution (Rennes, 27 août 1819, R. 598-5°).

942. La demande d'exécution provisoire peut être formée tant que le jugement n'est pas prononcé (Bruxelles, 30 avr. 1827, R. 594). — Lorsque le défendeur fait défaut, son adversaire, s'il a omis de réclamer l'exécution provisoire dans l'exploit introductif d'instance, peut la demander par des conclusions additionnelles prises à l'audience (Limoges, 15 août 1824, R. 595).

943. Si l'exécution provisoire a été demandée, mais n'a pas été ordonnée en première instance dans les cas où elle est autorisée, l'intimé peut, sur un simple acte, la faire ordonner à l'audience, avant le jugement du fond (C. proc. art. 458. — Comp. Toulouse, 28 août 1821, R. 594). On verra, d'autre part (V. *infra*, nos 1050 et s.), que l'exécution provisoire peut être demandée pour la première fois en appel.

944. Le demandeur peut aussi conclure à l'exécution provisoire sur l'opposition du défendeur au jugement qui l'a condamné par défaut, lorsqu'elle n'a pas été ordonnée par ce jugement. Les objections qu'on élève contre la demande formée pour la première fois en appel ne se rencontrent même plus (Paris, 24 avr. 1849, D.P. 49. 2. 160).

945. Il résulte de là que si l'exécution provisoire avait été accordée indûment sans avoir été demandée, elle pourrait être maintenue sur opposition ou appel (Req. 13 mars 1876, D.P. 77. 1. 219). — Cet arrêt décide même qu'il suffit, pour qu'elle soit maintenue, qu'un débat contradictoire se soit engagé, même sans conclusions formelles. Mais, sur ce point, sa décision paraît critiquable.

§ 2. — *Comment il est procédé à l'exécution provisoire.*

946. Lorsque l'exécution provisoire a été régulièrement ordonnée, elle peut être pratiquée immédiatement. Elle ne saurait être arrêtée par aucun sursis : spécialement, le juge des référés ne peut surseoir à l'exécution (Paris, 16 mai 1874, Sir. 1874. 2. 256, et S. 558). Toutefois, en cas de tierce opposition, le tribunal devant lequel le jugement est attaqué ou même, en cas d'urgence, le juge des référés, peuvent en suspendre l'exécution (C. proc. art. 478. — Ord. réf. trib. Seine, 5 sept. 1872, S. 558). — La cour elle-même ne peut ordonner de défenses à l'exécution, que si celle-ci a été ordonnée en dehors des cas où la loi l'autorise (V. *infra*, nos 1057 et s.).

947. Si l'exécution provisoire n'a été autorisée qu'à charge de fournir caution ou encore devant les tribunaux de commerce, à charge de justifier de solvabilité suffisante, cette garantie doit être fournie préalablement à l'exécution, soit que l'exécution ait lieu dans la huitaine du jugement, soit qu'elle intervienne nonobstant appel. Mais, après la huitaine, l'exécution peut commencer sans caution, tant que la partie perdante n'interjette pas appel (Carré et Chauveau, t. 1, quest. 587 *bis*; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, no 541). L'offre de la caution ou de somme suffisante serait tardivement faite devant le juge saisi du référé que la partie condamnée a introduit au moment de l'exécution (Req. 4 nov. 1863, D.P. 64. 1. 35).

948. La Cour de cassation a fait de ce principe une application intéressante en décidant que l'exécution provisoire d'un jugement du tribunal de commerce, accomplie sous caution, ne peut produire d'effet rétroactif, relativement à la période qui s'est écoulée entre le jugement et le jour où la caution a été fournie; spécialement, que la partie à laquelle, en matière de concurrence déloyale, il a été fait défense par le tribunal de commerce d'insérer certaines mentions dans ses annonces, à peine de payer une somme fixe de dommages-intérêts par chaque contravention nouvelle, ne peut être contrainte, au moyen de l'exécution provisoire du jugement, à acquitter les sommes afférentes aux infractions qu'elle aurait commises depuis le jugement jusqu'au jour où la caution a été fournie (Req. 3 déc. 1884, D.P. 85. 1. 189).

949. La loi détermine comment la caution doit être présentée et reçue devant les tribunaux civils (C. proc. art. 518 à 522), les tribunaux de paix (L. 25 mai 1838, art. 11) et les tribunaux de commerce (C. proc. art. 440 et 441). V. *Cautionnement*, nos 269 et s.

950. Les formalités prescrites par l'art. 440 C. proc. pour la présentation de la caution en cas d'exécution provisoire d'un jugement émané du tribunal de commerce ne sont pas applicables à la justification de la solvabilité du créancier : en pareil cas, il appartient au juge des référés, saisi sur les poursuites exercées par le créancier, d'apprécier la solvabilité de celui-ci et, si elle lui paraît suffisamment établie, d'ordonner la continuation des poursuites sans caution (Paris, 3 mai 1855, D.P. 55. 2. 166).

951. La caution peut être remplacée par un nantissement (C. civ. art. 2041), ou par le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations d'une somme égale au montant des condamnations prononcées (Lyon, 8 août 1882, D.P. 83. 2. 76).

952. La partie qui pratique l'exécution provisoire nonobstant appel agit à ses risques et périls et à la charge, en cas d'infirmation, de réparer le préjudice que cette exécution provisoire a pu causer, même si elle a agi de bonne foi (Bruxelles, 2 juin 1814, R. *Responsabilité*, 182; Req. 27 avr. 1864, D.P. 64. 1. 303. — Carré et Chauveau, t. 1, quest. 587 *bis*). — Il a été jugé, par application de ce principe, que, lorsqu'une partie a exécuté par provision une décision qui se trouve être réformée, elle doit rembourser non seulement le principal touché par elle, mais encore les intérêts au taux légal du jour de l'exécution, et non pas seulement du jour de la demande en restitution ou de la sommation de restituer (Civ. 28 juill. 1886, D.P. 87. 1. 39; Req. 11 juin 1903, D.P. 1904. 1. 612. — Même décision en matière administrative : Cons. d'Et. 7 juin 1866, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 637).

Suivant une opinion, cette solution ne se justifierait que dans le cas où la partie qui a obtenu l'exécution provisoire était de mauvaise foi, où, par exemple, elle aurait sollicité cette mesure en dehors des cas prévus par l'art. 135 et induit le tribunal en erreur (Glasson et Colmet-Daage, no 543),

953. Celui qui exécute provisoirement un jugement ne peut faire supporter à son adversaire le préjudice résultant pour lui de la perte d'intérêts que lui a causé le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations et exiger, en conséquence, la différence entre les intérêts servis par la caisse et le taux légal (Paris, 10 déc. 1864, S. 564; 18 févr. 1890, D.P. 90. 2. 308. — Glasson et Colmet-Daage, t. 1, no 544).

Il a été décidé cependant, en sens contraire, que celui qui a déposé à la Caisse des consignations une certaine somme à titre de cautionnement pour parvenir à l'exécution provisoire a droit, en cas de confirmation du jugement sur appel, à la différence entre les intérêts de cette somme au taux légal et les intérêts moindres servis par la Caisse (Paris, 13 janv. 1893, D.P. 93. 2. 554; 21 juin 1893, D.P. 95. 2. 500), ainsi qu'aux frais de dépôt et aux frais faits pour parvenir à l'exécution provisoire (Paris, 21 juin 1893, précité).

954. Les jugements exécutoires par provision ne peuvent être exécutés à l'égard des tiers qu'à l'époque et aux conditions déterminées par l'art. 548 (V. *supra*, nos 779 et s.).

Art. 2. — Exécution provisoire devant les tribunaux civils de première instance.

955. L'art. 135 C. proc., qui énumère les cas où l'exécution provisoire peut avoir lieu, les range en deux catégories : 1° ceux dans lesquels l'exécution provisoire est forcée, en ce sens que le juge n'a pas le droit de la refuser à la partie qui la demande; 2° ceux dans lesquels l'exécution provisoire est facultative, c'est-à-dire que le juge peut l'accorder ou la refuser selon les circonstances. Il a rendu l'exécution provisoire obligatoire dans des cas où la réformation du jugement est improbable. Il la laisse facultative dans des cas où le retard dans l'exécution pourrait être très préjudiciable.

956. L'art. 135, qui autorise l'exécution provisoire, ne s'applique pas aux procédures particulières régies par des dispositions spéciales dont le principe est contraire à celui que pose ce texte. Ainsi, en matière d'ordre, les art. 749 et 767 C. proc. fixant des délais pour l'exécution des jugements d'adjudication et restituant à l'appel son effet suspensif, un tribunal ne peut pas déclarer exécutoire, nonobstant appel, le jugement qu'il a rendu sur une contestation entre les prétendants à la priorité de collocation dans un ordre; s'il y a appel, il y a lieu de surseoir à l'exécution (Pau, 22 déc. 1824, Grenoble, 23 févr. 1828, Bordeaux, 23 juill. 1842, R. *Ordre*, 814. — Garsonnet, § 2099).

957. L'expropriation forcée peut être poursuivie en vertu d'un jugement provisoire ou définitif exécutoire par provision, nonobstant appel; mais l'adjudication ne peut se faire qu'après un jugement définitif en dernier ressort ou passé en force de chose jugée (C. civ. art. 2215).

958. Il a été décidé, à cet égard, qu'en matière de saisie immobilière et de revente sur folle enchère, les juges peuvent, quand il y a titre authentique, ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, par exemple du jugement qui rejette les moyens de nullité proposés par la partie saisie ou par le fol enchérisseur (Req. 13 janv. 1840, R. 611. — Comp. Req. 5 oct. 1808, R. *Vente publ. d'immeubles*, 252).

§ 1er. — *Cas où l'exécution provisoire est obligatoire.*

959. Ces cas sont déterminés par l'art. 135, al. 1, qui dispose que : « l'exécution provisoire sous caution sera ordonnée, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point d'appel ».

Dans ces trois cas, l'exécution provisoire est obligatoire pour le juge si elle est demandée. Le juge qui l'ordonne ne peut la subordonner à aucune mesure de garantie, telle que la soumission d'une caution.

960. L'énumération contenue dans l'art. 135, al. 1, est limitative. On ne saurait assimiler à l'un ou l'autre de ces trois cas celui où la prétention de la partie est uniquement fondée sur un texte de loi, si précis et si impératif soit-il (Lyon, 2 nov. 1899, D.P. 1902. 2. 215).

1er Cas : S'il y a titre authentique.

961. — I. *Titres en vertu desquels l'exécution provisoire doit être ordonnée.* — Il existe deux sortes d'actes ayant le caractère authentique : les jugements ou actes judiciaires et les actes notariés.

962. — *a*) En ce qui concerne les jugements, la jurisprudence a considéré comme justifiant l'exécution provisoire obligatoire : ... 1° le jugement qui a nommé un individu aux fonctions de caissier dans une faillite, lorsque, plus tard, il est condamné par un autre jugement à la restitution aux syndics des sommes par lui perçues (Req. 16 juill.

1817, R. 608-8°, et *Contrainte par corps*, 642); ... 2° Le jugement qui a destitué un syndic de ses fonctions, lorsqu'un nouveau jugement le condamne à rendre compte (Paris, 1er mars 1831, R. 608-1°); ... 3° L'arrêt prononçant le divorce, qui a acquis l'autorité de la chose jugée, lorsque le tribunal fait mainlevée de l'opposition formée par l'un des époux à la transcription de cet arrêt sur les registres de l'état civil, ... encore que cet arrêt ait fait l'objet d'un pourvoi en cassation, si le pourvoi a été formé après l'expiration du délai légal (Douai, 18 juill. 1892, D.P. 94. 2. 82); ... 4° Le jugement qui commet des experts, lorsqu'il s'agit de l'exécution provisoire du jugement qui statue sur l'opposition à la taxe de leurs vacations (Amiens, 24 oct. 1901, D.P. 1903. 2. 281. — V., toutefois, Bordeaux, 18 mars 1864, S. *Expert*, 81).

963. Constituent également un titre authentique : ... 1° une ordonnance de collocation dans un ordre (Grenoble, 22 août 1831, R. 608-3°. — Comp. Montpellier, 24 févr. 1835, R. 635-2°); ... 2° Le procès-verbal constatant l'admission au passif d'une faillite d'une créance dûment vérifiée (Bordeaux, 2 déc. 1831, R. 608-5°, et *Faillite*, 606; Aix, 1er mars 1870, D.P. 72. 2. 23); ... 3° Le procès-verbal de conciliation dressé par le juge de paix; ... 4° Le concordat dûment homologué, spécialement lorsque les créanciers d'un failli poursuivent l'adjudication du fonds de commerce de celui-ci (Req. 2 déc. 1861, D.P. 62. 1. 463. — Comp. Grenoble, 20 mars 1867, D.P. 68. 2. 16).

964. — *b*) Les actes notariés permettent également d'obtenir l'exécution provisoire des conventions qu'ils constatent. Ainsi en est-il, par exemple, du testament par acte public (Bordeaux, 19 août 1835, R. 617-5°), du testament mystique (Bordeaux, 9 sept. 1829, R. 617-4°). De même, un jugement peut ordonner l'exécution provisoire de la condamnation à rembourser le capital et les intérêts de la dot, en vertu du contrat de mariage (Limoges, 3 avr. 1816, R. 608-2°).

965. L'exécution provisoire peut même être ordonnée en vertu d'un acte sous seing privé, enregistré et déposé par acte authentique chez un notaire (Montpellier, 25 juill. 1855, D.P. 56. 2. 271). Dans l'espèce, il existait en même temps une promesse écrite reconnue, également enregistrée et déposée par acte authentique chez un notaire.

966. Mais un testament olographe, déposé seulement pour minute en l'étude d'un notaire, ne constitue pas un acte authentique susceptible d'exécution provisoire (Trib. civ. Seine, 4 mars 1869, D.P. 69. 3. 66. — *Contra :* Nîmes, 25 mars 1819, R. 617-9°, et *Dispos. entre vifs*, 2776).

967. N'est pas davantage un titre authentique, permettant d'obtenir l'exécution provisoire, un mémoire d'avances et vacations dus à un avoué, tant qu'il n'a pas été liquidé (Rennes, 20 août 1820, R. 614-1°).

968. L'exécution provisoire doit être ordonnée, même si l'acte authentique n'est exécutoire en France qu'en vertu d'un *exequatur*, comme un jugement ou un acte authentique passé en pays étranger, suivant les formes requises dans ce pays. Ainsi, il a été jugé que le mandat passé en Belgique devant un notaire est un titre authentique dans le sens de l'art. 135 C. proc., et que le juge qui prononce une condamnation en vertu de cet acte peut ordonner l'exécution provisoire de son jugement (Paris, 15 févr. 1875, D.P. 78. 5. 256. — V., dans le même sens, dans la situation inverse, Bruxelles, 15 juill. 1834, R. 618).

969. On a également considéré comme un acte authentique l'acte passé en France devant un consul étranger entre deux étrangers (Rennes, 6 avr. 1835, R. 608-6°).

970. — *c*) Aux actes notariés, il faut assimiler l'acte administratif, par exemple l'acte de concession du Gouvernement qui a permis l'établissement d'usines sur des cours d'eau, s'il s'agit d'ordonner la destruction de travaux susceptibles de troubler la jouissance du concessionnaire (Rouen, 7 mai 1821, R. 608-7°. — GARSONNET, t. 6, § 2102, texte et note 2).

971. — *d*) On a prétendu qu'il y avait lieu d'assimiler à un titre authentique le fait attributif d'une qualité, affirmé par une partie et non contesté par l'autre, lorsque de cette qualité dérive nécessairement un droit ou une obligation (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 588 *quater*).

Il a été jugé, en ce sens : ... que le tribunal peut, en se fondant sur la reconnaissance de la qualité de cohéritier, prescrire l'exécution provisoire et sans caution du jugement qui ordonne le partage entre héritiers (Req. 1er févr. 1815, R. 610; Pau, 7 déc. 1891, D.P. 92. 2. 600); ... Que le jugement qui ordonne, à la requête des héritiers d'un voyageur, la restitution d'objets mobiliers déposés par celui-ci entre les mains d'un aubergiste, peut être déclaré exécutoire par provision, car la demande est fondée sur un titre émanant de la loi elle-même et consistant soit dans la qualité d'héritier reconnue aux demandeurs, soit dans l'obligation de restituer imposée par la loi au défendeur (Trib. civ. Lourdes, 11 févr. 1893, et Pau, 21 mars 1893, D.P. 94. 2. 438).

972. D'autre part, la cour de Paris (1er oct. 1873, D.P. 74. 2. 187) a jugé que, soit en raison de leur déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire, soit en raison des pouvoirs qui leur sont conférés, les héritiers bénéficiaires et les exécuteurs testamentaires sont, les uns et les autres, fondés en titre pour acquitter les droits de mutation ou pour demander à y être autorisés par justice, par voie d'exécution provisoire. La cour se fonde, d'ailleurs, sur ce que le payement au fisc des droits de mutation est une dette urgente et qu'en laissant expirer le délai légal, les héritiers bénéficiaires et les exécuteurs testamentaires aggraveraient le passif de la succession et failliraient aux obligations que leur qualité leur impose. — Sur la valeur de ce motif tiré de l'urgence, V. *infra*, nos 1014 et s.

973. Mais il paraît peu conforme à l'esprit de la loi d'assimiler à un titre authentique un fait non contesté. Ainsi, la qualité de cohéritier reconnue par une partie à l'autre ne peut équivaloir à un titre authentique exécutoire par provision. Le juge ne peut donc pas se fonder sur cette circonstance pour ordonner l'exécution provisoire du jugement condamnant la partie qui a reconnu cette qualité à une restitution de fruits envers l'autre (Agen, 20 juill. 1830, R. 609. — GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1 no 538).

974. — II. *A l'égard de qui l'exécution provisoire doit être ordonnée.* — L'acte authentique est exécutoire non seulement contre les parties, mais contre leurs héritiers et ayants cause. Ainsi, une ordonnance de collocation dans un ordre permet de prononcer l'exécution provisoire contre le tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué (Grenoble, 22 août 1831, R. *Ordre entre créanciers*, 1178-1°); lorsqu'un jugement qui prononce la résolution d'une vente pour inexécution des obligations ordonne l'exécution provisoire contre l'acquéreur, il doit l'ordonner également contre les sous-acquéreurs (Bordeaux, 19 juin 1835, R. 620).

975. Mais l'exécution provisoire ne peut être ordonnée en vertu d'un titre authentique à l'encontre des tiers (Bordeaux, 28 août 1832, Rouen, 15 mai 1839, Req. 25 mai 1841, R. 622; Bordeaux, 12 mars 1845, D.P. 46. 1. 418; Caen, 27 sept. 1856, D.P. 58. 2. 72; Grenoble, 30 mars 1867, D.P. 68. 2. 16; Bordeaux, 7 juin 1870, D.P. 70. 2. 225. — *Contra :* Orléans, 31 janv. 1821, Bordeaux, 5 mars 1831, R. 621. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 587 *bis*).

976. Ainsi, il a été jugé : ... 1° que, si une contestation s'élève entre le cessionnaire par acte authentique d'une créance et un créancier opposant, le jugement qui ordonne le payement entre les mains du cessionnaire n'est pas susceptible d'exécution provisoire (Rouen, 15 mai 1839, R. 622-2°; Bordeaux, 7 juin 1870, D.P. 70. 2. 225); ... 2° Que le tribunal qui, sur la demande de l'acquéreur d'un immeuble, prononce contre le locataire de cet immeuble la résolution d'un bail que lui avait passé le vendeur, ne peut ordonner l'exécution provisoire de son jugement sur le motif que l'acte de vente produit par le demandeur est authentique (Caen, 27 sept. 1856, D.P. 58. 2. 72); ... 3° Que l'exécution provisoire ne peut être ordonnée contre l'adjudicataire, en cas de procès entre lui et les créanciers hypothécaires, à raison des bordereaux de collocation délivrés à ces créanciers (Grenoble, 30 mars 1867, D.P. 68. 2. 16).

977. — III. *Cas où le juge ordonne la résolution du titre.* — Le titre authentique n'emporte exécution provisoire qu'autant que le jugement ordonne l'exécution de ce titre. Lorsque, au lieu d'en prescrire l'exécution, il en ordonne la résolution, une distinction doit être faite : ... ou bien la résolution est obtenue en vertu d'une clause expresse du contrat authentique et le tribunal peut ordonner l'exécution provisoire du jugement qui la prononce, car il s'agit alors, à proprement parler, d'exécuter le titre (Agen, 5 mai 1824, Nîmes, 4 juin 1828, R. 612-1°; Bordeaux, 19 juin 1835, R. 620; Req. 25 mai 1852, D.P. 52. 1. 281; Trib. Gray, 1er mars 1883, D.P. 83. 3. 109; Pau, 13 avr. 1886, D.P. 86. 2. 277. — Comp. Aix, 10 févr. 1871, D.P. 72. 2. 71. — V., toutefois, Douai, 11 oct. 1834; Gand, 10 avr. 1840, R. 613-4° et 5°); ... Ou bien le titre résolu ne contenait pas de clause résolutoire et le jugement qui prononce la résolution ne peut être exécuté provisoirement, car il n'a pas pour base le titre authentique (Toulouse, 8 déc. 1818, R. 613-1°; Trib. Gray, 1er mars 1883, précité).

978. En tout cas, lorsque le jugement, au lieu de prononcer la résolution, ce qui suppose un titre valable, prononce la nullité, il n'est pas susceptible d'exécution provisoire, car un titre nul ne peut produire aucun effet (Lyon, 1er oct. 1864, S. 525. — GARSONNET, t. 6, § 2102, note 5).

979. — IV. *Cas où le titre est contesté.* — L'exécution provisoire doit-elle être ordonnée si le titre authentique est contesté? Il est certain tout d'abord que, si la contestation se traduit par une plainte en faux principal, il ne peut être question d'ordonner l'exécution provisoire, puisque la mise en accusation suspend l'exécution de l'acte argué de faux; d'autre part, en cas d'inscription de faux incident, la loi laisse aux tribunaux le soin d'apprécier, suivant les circonstances, s'il y a lieu de suspendre l'exécution de l'acte (C. civ. art. 1319, al. 2; Bordeaux, 2 oct. 1832, R. 615). — Si le faux est admis, l'acte perd toute force exécutoire; si l'acte est reconnu sincère, il reprend tous ses effets.

980. En dehors d'une inscription de faux, si l'acte est simplement attaqué en la forme ou au fond, il ne semble pas qu'on puisse reconnaître au juge le pouvoir d'écarter l'exécution provisoire, puisque ce serait donner au défendeur le moyen de se soustraire à une exécution provisoire ordonnée conformément à la loi et rendre simplement facultative une mesure que l'art. 135, al. 1, prescrit comme obligatoire. C'est seulement lorsque l'acte est sous seing privé que la loi exige que la promesse soit reconnue pour qu'il puisse y avoir lieu à exécution provisoire; le titre authentique autorise cette

exécution même s'il n'est pas reconnu, c'est-à-dire même s'il est contesté (Turin, 20 févr. 1808, Rennes, 23 sept. 1815, Orléans, 14 août 1816, Bordeaux, 9 sept. 1829, Orléans, 11 févr. 1835, Bordeaux, 19 août 1835, 1er sept. 1840, Bruxelles, 17 déc. 1840, R. 617. — CHAUVEAU sur CARRÉ, t. 1, quest. 577; BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, t. 1, n° 290; GARSONNET, t. 6, § 2102).

981. Toutefois, l'opinion qui permet au juge de refuser ou d'accorder l'exécution provisoire selon que la contestation lui paraît, ou non, sérieuse a été consacrée par quelques arrêts (Nîmes, 18 nov. 1807, Metz, 4 juin 1813, Rennes, 4 mars 1817, Metz, 11 mars 1824, Bruxelles, 23 mai 1832, Req. 29 nov. 1832, R. 616; Grenoble, 20 mars 1867, D.P. 68. 2. 16. — CARRÉ, t. 1, quest. 577).

982. Suivant une opinion intermédiaire, qui se heurte au texte de l'art. 135, al. 1, l'exécution provisoire devrait être ordonnée, mais sous caution (Comp. Nîmes, 18 nov. 1807, précité).

983. Au surplus, dans tous les cas où la contestation élevée sur le titre authentique est de telle nature qu'elle ne permet pas d'ordonner l'exécution provisoire, la partie contestante serait cependant non recevable à élever de ce chef aucun grief, si, en fait, elle avait laissé opérer l'exécution provisoire, tout en réservant ses droits sur le fond. Ainsi, il a été jugé que la partie contre laquelle une adjudication a été ordonnée, par un jugement déclaré exécutoire par provision, n'est pas recevable à attaquer l'adjudication, sous prétexte qu'il n'y avait pas lieu à exécution provisoire, et que le jugement en vertu duquel il a été procédé à l'adjudication se trouvait alors frappé d'appel, si, malgré son appel, elle a déclaré sur le procès-verbal d'adjudication ne pas s'opposer à la vente, une telle déclaration, tout en laissant subsister les effets de l'appel, ne permettant pas à l'appelant de remettre en question l'exécution qu'il a consentie (Req. 2 déc. 1861, D.P. 62. 1. 463).

984. Lorsque, au titre authentique produit par le demandeur l'adversaire oppose un autre titre authentique et que ces deux titres se détruisent réciproquement, il y a lieu à exécution provisoire sur le fondement de celui de ces titres que le tribunal a adopté (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 577).

985. Toutefois si, à la suite de jugements ou arrêts, il est intervenu entre les parties une transaction qui a modifié ces jugements ou arrêts, cette transaction est désormais le titre des parties et le tribunal ne peut ordonner l'exécution provisoire de ces jugements, même si la transaction est attaquée (Rennes, 22 sept. 1815, R. 617-2°).

2e cas. — S'il y a promesse reconnue.

986. La promesse reconnue s'entend généralement d'une promesse écrite; mais il peut aussi y avoir promesse reconnue, au sens de l'art. 135, dans une déclaration verbale, par exemple dans un aveu judiciaire. Il suffit, en un mot, que la promesse résulte du consentement donné par les parties et qu'elle soit avouée sans contestation (Bordeaux, 23 mars 1842, R. 623. — CHAUVEAU sur CARRÉ, t. 1, quest. 578; GARSONNET, t. 6, § 2102. — V., toutefois, Rennes, 14 oct. 1815, R. 623; CARRÉ, *loc. cit.*).

987. Lorsqu'il s'agit d'une promesse écrite, on discute sur le point de savoir si la reconnaissance doit porter sur la teneur même de l'acte, ou s'il suffit qu'elle porte sur la signature pour rendre obligatoire l'exécution provisoire. Suivant l'opinion générale, l'exécution provisoire doit être ordonnée lorsque la signature est reconnue, bien que la promesse soit contestée dans sa validité intrinsèque (Grenoble, 18 juill. 1809, Pau, 24 juill. 1823, Bordeaux, 8 mai 1835, R. 624; Civ. 23 avr. 1888, D.P. 89. 1. 233; Aix, 18 févr. 1890, S. 527).

988. Cependant, il a été jugé qu'une promesse, dont la signature est reconnue, ne donne pourtant pas lieu à l'exécution provisoire, lorsqu'elle est contestée dans sa validité, à la condition : 1° qu'il s'agisse d'une contestation sérieuse (Aix, 13 avr. 1867, D.P. 67. 5. 190); 2° que la difficulté porte sur le fond même de l'acte, et non sur des accessoires insignifiants (Pau, 21 mars 1888, D.P. 88. 2. 257. — GARSONNET, t. 6, § 2102, texte et note 11). — Ainsi, il n'y a pas promesse reconnue quand un débiteur, sans dénier sa signature apposée sur des billets, soutient que ceux-ci ont été confiés par lui en blanc à celui qui en réclame le payement, mais avec mandat de les remettre à un tiers indiqué, et que c'est en violation de ce mandat que le demandeur les a remplis à son nom (Orléans, 14 août 1890, D.P. 92. 2. 262).

989. A la reconnaissance volontaire émanée de la partie, il faut asssimiler la reconnaissance faite par les tribunaux : l'art. 1322 met, en effet, sur le même pied, l'acte sous seing privé reconnu ou légalement tenu pour reconnu (Poitiers, 7 avr. 1837, R. 625). La reconnaissance judiciaire résulte soit du jugement qui tient l'acte pour reconnu sans que la partie réclame, soit, en cas de dénégation, du jugement de vérification d'écriture. Il faut, d'ailleurs, pour que l'exécution provisoire puisse être ordonnée en vertu d'une promesse reconnue par jugement, que ce jugement ait acquis force de chose jugée; s'il est frappé d'appel, il n'y a pas encore promesse reconnue (Orléans, 13 mai 1819, R. 626. — GARSONNET, t. 6, § 2102).

990. Si la partie assignée fait défaut, on ne doit pas considérer ce défaut comme une reconnaissance permettant d'ordonner l'exécution provisoire *non obstat* (C. proc. art. 193. — CHAUVEAU sur CARRÉ, t. 1, quest. 579).

991. La reconnaissance faite devant la justice de paix suffit pour servir de fondement à une exécution provisoire (Paris, 28 sept. 1809, Bordeaux, 6 août 1833, R. 628. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 580; GARSONNET, t. 6, § 2102, note 12), pourvu que le procès-verbal ait été signé des parties (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 229).

992. Lorsque la promesse est reconnue, l'exécution provisoire doit en être ordonnée, alors même que le débiteur prétendrait que la dette est éteinte (Aix, 13 avr. 1867, D.P. 67. 5. 190. — GARSONNET, t. 6, § 2102, texte et note 17).

993. De même que l'acte authentique, la promesse reconnue permet l'exécution provisoire contre la partie et ses ayants cause, mais non contre les tiers. — Il a été jugé, à cet égard, que l'acte qui constitue une promesse reconnue à l'égard de l'obligé principal en est une également envers le porte-fort (Pau, 24 juill. 1823, R. 624-3°. — Comp. Civ., 23 avr. 1888, D.P. 89. 1. 233).

3e cas. — Condamnation précédente par jugement dont il n'y a pas appel.

994. Pour qu'une condamnation par jugement non frappé d'appel puisse donner lieu à une nouvelle instance, à la suite de laquelle le juge pourra ordonner l'exécution provisoire, il suffit de supposer qu'une difficulté d'interprétation ou d'exécution se présente (Req. 12 mars 1845, D.P. 54. 5. 335. — GARSONNET, t. 6, § 2102).

995. Deux conditions sont nécessaires pour que l'exécution provisoire doive être ordonnée en vertu de cette disposition : 1° Il faut une condamnation précédente par jugement. — Cette condamnation doit porter sur le même objet. Mais on doit considérer comme satisfaisant à cette condition : 1° l'ordonnance permettant d'assigner à bref délai, lorsqu'il s'agit d'ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt statuant sur l'appel du jugement qui a rejeté l'opposition à cette ordonnance et que le défendeur fait défaut dans le but évident de retarder les plaidoiries (Colmar, 18 déc. 1827, R. 633-1°); 2° les jugements et arrêts définitifs sur les incidents frustratoires soulevés par le saisi, lorsqu'il s'agit d'ordonner l'exécution provisoire du jugement qui fixe l'adjudication (Req. 14 févr. 1828, R. 633-2°. — V. aussi Bruxelles, 28 janv. 1827, R. 632-2°).

996. — 2° Il faut que le jugement qui sert de base à l'exécution provisoire ne soit pas frappé d'appel. — Mais les voies de recours extraordinaires, même suspensives de l'exécution, dirigées contre ce jugement, comme, par exemple, la tierce opposition, ne feraient pas obstacle à l'exécution provisoire (Civ. 4 févr. 1834, R. 634. — GARSONNET, t. 6, § 2102).

997. La même question qui s'est posée sur le point de savoir si le titre authentique contesté peut servir de base à l'exécution provisoire (V. *supra*, n° 979) s'élève lorsque l'exécution provisoire est poursuivie en vertu d'un jugement dont la validité est contestée. — Jugé, spécialement, que l'exécution provisoire d'un jugement ne peut pas être prononcée lorsque cette décision est basée sur un autre jugement dont la validité est contestée (Limoges, 13 mars 1816, R. 635-1°. — Comp. Montpellier, 24 févr. 1835, R. 635).

§ 2. — *Cas où l'exécution provisoire est facultative.*

998. — I. *Cas énumérés par l'art.* 135 *C. proc.* — L'art. 135 énumère sept cas dans lesquels l'exécution provisoire peut être ordonnée avec ou sans caution, savoir :

999. — 1° Lorsqu'il s'agit d'*apposition ou de levée de scellés, ou confection d'inventaire.* — Il y a lieu d'observer que les difficultés qui peuvent surgir à l'occasion de ces mesures doivent être portées devant le juge des référés (C. proc. art. 921, 928 et 944). Dès lors, comme les ordonnances de ce juge sont de droit exécutoires par provision (C. proc. art. 809), l'exécution provisoire dans le cas prévu par l'art. 135-1° devient obligatoire au lieu d'être simplement facultative.

1000. — 2° Lorsqu'il s'agit de *réparations urgentes,* c'est-à-dire de celles qui sont prévues par les art. 1720 et 1724 et par l'art. 1754 C. civ. — L'observation faite à propos de l'art. 135-1° (V. le numéro précédent) trouve également son application ici (GARSONNET, t. 6, § 2104; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 539).

1001. — 3° Lorsqu'il s'agit d'*expulsion de lieux et qu'il n'y a pas de bail ou que le bail est expiré.* — Si le bail est verbal, il faut que le temps fixé par les art. 1736, 1748, 1759, 1762 et 1775 C. civ. soit expiré (Comp. GARSONNET, t. 6, § 2104, note 8; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 539).

1002. — 4° Lorsqu'il s'agit de *séquestres, commissaires et gardiens.* — La nomination ou révocation de séquestres et gardiens (C. civ. art. 1955 et s.; C. proc. art. 596, 597, 628) présente un caractère d'urgence incontestable (V. Lyon, 15 juin 1853, D.P. 55. 2. 323). La mention des *commissaires* est le résultat d'une inadvertance; les commissaires aux saisies, qui existaient autrefois, n'ayant pas été maintenus par le Code de procédure.

1003. — 5° Lorsqu'il s'agit de *réception de cautions et certificateurs.* — L'exécution provisoire a été rendue obligatoire dans ce cas par l'art. 521 C. proc. (V. *Cautionnement,* n° 276. — GARSONNET, t. 6, § 2104; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 539).

1004. — 6° Lorsqu'il s'agit de *nominations de tuteurs, curateurs et autres administrateurs et de reddition de compte.* —

V. à cet égard, C. civ. art. 440, C. proc. art. 530 et 540; Metz, 2 août 1825, R. 642; Rennes, 30 sept. 1859, D.P. 60. 5. 153. — Comp. *Compte* [*Reddition de*].

1005. Les autres administrateurs visés par l'art. 135 sont, par exemple, les envoyés en possession provisoire des biens d'un absent, les administrateurs des biens d'une personne internée dans un asile d'aliénés, et même les conseils judiciaires, bien que ces derniers n'administrent pas (GARSONNET, t. 6, § 2104). — Il faut ajouter : l'administrateur provisoire d'une succession litigieuse (Req. 30 mars 1897, D.P. 98. 1. 49).

1006. Ce que la loi dispose pour le cas de nomination d'un tuteur, curateur ou administrateur, paraît devoir être appliqué au cas de destitution. Ainsi, il a été jugé que le tribunal peut ordonner l'exécution provisoire d'un jugement homologuant la délibération d'un conseil de famille qui destitue un tuteur (Bordeaux, 14 janv. 1903, D.P. 1903. 2. 188. — GARSONNET, t. 6, § 2104, note 10).

1007. — 7° Lorsqu'il s'agit de *pensions ou provisions alimentaires*, c'est-à-dire, suivant l'opinion généralement admise, les pensions et provisions fondées sur une obligation résultant de la parenté ou de l'alliance, ou celles qui sont allouées aux femmes en instance de divorce ou de séparation de corps (Req. 18 mai 1870, D.P. 71. 1. 221; Nancy, 31 août 1872, D.P. 73. 5. 246; Rennes, 30 juill. 1895, D.P. 97. 2. 164; Rouen, 13 août 1898, D.P. 99. 2. 498; Rennes, 28 oct. 1895, et Grenoble, 6 août 1901, D.P. 1905. 2. 33. — GARSONNET, t. 6, § 2104, texte et note 11; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 539). — Cependant, d'après une autre doctrine, qui tend à prévaloir devant la cour de Paris, les expressions « pensions et provisions alimentaires » devraient s'appliquer à toutes les hypothèses où le juge reconnaît, en fait, à la condamnation allouée le caractère alimentaire (Paris, 6 déc. 1895, D.P. 1905. 2. 33; 7 juill. 1898, D.P. 99. 2. 498; 31 janv. 1903, D.P. 1905. 2. 33).

1008. — II. *Cas non prévus par l'art.* 135. — L'énumération contenue dans l'art. 135 est limitative. Le juge n'a donc pas le pouvoir d'ordonner l'exécution provisoire en dehors des cas prévus (Rennes, 24 nov. 1807, Colmar, 2 déc. 1815, Poitiers, 10 août 1819, Rennes, 27 août 1819, Paris, 18 sept. 1828, Nancy, 21 nov. 1831, Paris, 22 août 1843, Nancy, 6 juin 1844, R. 644; Toulouse, 3 et 5 déc. 1849, D.P. 51. 2. 211 et 212; Caen, 25 oct. 1856, D.P. 59. 5. 164; Rennes, 30 sept. 1859, D.P. 60. 5. 153; Paris, 22 juin et 5 juill. 1861, D.P. 61. 5. 203; Trib. civ. Seine, 4 mars 1869, D.P. 69. 3. 66; Lyon, 10 mai 1883, D.P. 84. 2. 67; Riom, 29 avr. 1884, D.P. 85. 2. 133; Lyon, 2 nov. 1899, D.P. 1902. 2. 215; Rennes, 28 oct. 1895, et Grenoble, 6 août 1902, D.P. 1905. 2. 33. — BIOCHE, n° 251; RODIÈRE, t. 1, p. 288 et s.; CHAUVEAU sur CARRÉ, t. 1, quest. 585; DUTRUC, v° Exécution provisoire, n° 20; ROUSSEAU ET LAISNEY, v° Exécution provisoire, n° 30; BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, t. 1, n° 291; GARSONNET, t. 6, § 2104, texte et note 5; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 540).

1009. Ainsi, ne sont pas susceptibles d'exécution provisoire : ... 1° le jugement qui prononce une séparation de corps (Poitiers, 10 août 1819, R. 644-2°, et *Séparation de corps*, 279); ... 2° Celui qui, au cours d'une instance en séparation de corps intentée par le mari, ordonne la mainlevée d'oppositions formées par la femme sur les biens de la communauté, alors que la demande du mari n'est pas fondée sur la nécessité de se faire attribuer une provision alimentaire (Paris, 22 août 1843, R. 644-3°); ... 3° Celui qui condamne un huissier à restitution comme responsable d'une soustraction commise par son clerc (Paris, 28 sept. 1828, R. 644-4°); ... 4° Celui qui rejette un déclinatoire et ordonne de plaider au fond (Nancy, 6 juin 1844, R. 644-5°); ... 5° Celui qui prononce la nullité d'un emprisonnement pour dettes (Nancy, 21 nov. 1831, R. 644-7°; Toulouse, 3 et 5 déc. 1849, D.P. 51. 2. 211 et 212), ... ou qui ordonne l'élargissement d'un détenu pour dettes à raison de l'insuffisance de la consignation d'aliments (Paris, 22 juin et 5 juill. 1861, D.P. 61. 5. 203); ... 6° Celui qui donne mainlevée d'une opposition à mariage (Trib. civ. Seine, 15 avr. 1897, D.P. 98. 2. 419).

1010. L'exécution provisoire n'est pas davantage attachée aux jugements rendus dans les causes sommaires qui requièrent célérité. C'est ce qui résulte des travaux préparatoires du Code de procédure : la proposition du Tribunat tendant à reproduire l'art. 13 du tit. 7 de l'ord. de 1667, d'après lequel ces jugements étaient exécutoires par provision, ne fut pas adoptée (LOCRÉ, t. 21, p. 83; CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 585; GARSONNET, t. 6, § 2100, texte et note 1).

1011. L'exécution provisoire ne peut même pas être ordonnée dans des cas qui se rapprochent de ceux prévus par l'art. 135. Ainsi, il a été jugé : ... 1° que la disposition qui permet d'ordonner l'exécution provisoire lorsqu'il s'agit d'expulsion des lieux et qu'il n'y a pas de bail ou que le bail est expiré ne s'applique pas au cas où il s'agit d'un bail dont l'existence est reconnue par les parties bien qu'il n'en existe pas d'acte écrit (Caen, 25 oct. 1858, D.P. 59. 5. 164); ... 2° Que l'art. 135-5° ne peut être étendu aux jugements qui ordonnent de fournir caution et en fixent le montant (Bruxelles, 18 avr. 1836, R. 641); ... 3° Que le tribunal qui prescrit l'interrogatoire d'un individu dont l'interdiction est demandée ne peut ordonner l'exécution provisoire de son jugement en vertu de l'art. 135-6° (Rennes, 30 sept. 1859, D.P. 60. 5. 153); ... 4° Que le tribunal ne peut, par analogie avec la disposition de l'art. 136-7°, ordonner l'exécution provisoire du jugement par lequel il accorde une provision représentant une partie de la créance contestée et n'ayant rien d'alimentaire (Lyon, 10 mai 1883, D.P. 84. 2. 67; Riom, 29 avr. 1884, D.P. 85. 2. 133), ... ou de celui par lequel il reconnaît la validité d'un legs particulier de jouissance d'immeuble, alors même que la jouissance léguée serait, pour le légataire particulier, une ressource nécessaire (Trib. civ. Seine, 4 mars 1869, D.P. 69. 3. 66), ... ou de celui qui prononce une condamnation pour délit ou quasi-délit (Riom, 27 janv. 1895, Rennes, 28 oct. 1895, Grenoble, 6 août 1901, D.P. 1905. 2. 33); ... 5° Que l'exécution provisoire ne peut être ordonnée en matière de provision *ad litem* (Paris, 3 févr. 1892, D.P. 93. 2. 221; Rennes, 30 juill. 1894, D.P. 96. 2. 281, et la note de M. Glasson; 30 juill. 1894, D.P. 96. 2. 281; D.P. 97. 2. 164).

1012. Etant admis que les jugements provisoires ne sont pas de plein droit exécutoires par provision (V. *supra*, n° 931), on s'est demandé si du moins les tribunaux n'ont pas la faculté d'en ordonner l'exécution provisoire avec ou sans caution. La négative est généralement admise (Riom, 29 avr. 1884, D.P. 85. 2. 123. — V. toutefois en matière de divorce et de séparation de corps, Req. 13 déc. 1899, D.P. 1900. 1. 134, avec le rapport de M. le conseiller Denis. — V. *supra*, v° Divorce, et *infra*, v° Séparation de corps).

1013. — III. *De l'exécution provisoire ordonnée en cas d'urgence.* — Le principe qui, en cette matière, attribue aux dispositions de la loi un caractère limitatif, comporte cependant, d'après la jurisprudence, une restriction importante qui en diminue la portée. On a vu, en effet, que la jurisprudence autorise les tribunaux à ordonner l'exécution de leurs jugements sur minute, ce qui entraîne nécessairement l'exécution nonobstant appel, puisque le jugement peut en ce cas être exécuté le jour même et que l'appel ne peut être interjeté au plus tôt que huit jours après.

1014. En se fondant sur ce motif d'urgence, la jurisprudence arrive à autoriser l'exécution provisoire, quelle que soit la matière, toutes les fois qu'il y a péril en la demeure et *nécessité absolue* (Caen, 25 août 1858, D.P. 59. 2. 79; Paris, 5 juill. 1861, D.P. 61. 5. 203; 1er oct. 1873, D.P. 74. 2. 87; Amiens, 10 août 1893, D.P. 93. 2. 580; Paris, 21 janv. 1895, D.P. 95. 2. 168). — La question de savoir s'il y a péril en la demeure est, d'ailleurs, laissée à l'appréciation du juge, qui n'a même pas besoin de constater ce péril : il suffit qu'il résulte des circonstances relevées dans le jugement ou l'arrêt (Req. 3 avr. 1872, D.P. 73. 1. 25).

1015. Ainsi, un tribunal peut ordonner l'exécution provisoire : ... du jugement qui ordonne la mainlevée d'une saisie (Caen, 25 août 1858, D.P. 59. 2. 79); ... De celui qui autorise des héritiers non contestés et des exécuteurs testamentaires à payer les droits de mutation (Paris, 1er oct. 1873, D.P. 74. 2. 87; ... De celui par lequel il décide que les enfants mineurs de deux époux divorcés seront remis à leur mère pendant les vacances, alors que celles-ci sont déjà commencées (Amiens, 10 août 1893, D.P. 93. 2. 580); ... Et, plus généralement, de celui qui statue sur la garde des enfants en cas de divorce ou de séparation de corps (Paris, 21 janv. 1895, D.P. 95. 2. 168).

1016. Cette jurisprudence, critiquable lorsqu'il s'agit de l'exécution provisoire nonobstant appel, est, au contraire, conforme à la loi, lorsque l'exécution provisoire est ordonnée nonobstant opposition. L'art. 155 C. proc., en effet, ne contient pas une énumération limitative; il autorise l'exécution provisoire nonobstant opposition dans tous les cas où il y a péril en la demeure (V. *Jugement par défaut*, n° 238).

1017. — IV. *De l'obligation de fournir caution.* — Dans tous les cas où l'exécution provisoire est facultative pour le juge, il peut l'ordonner, à son gré, avec ou sans caution (C. proc. art. 135, al. 2).

1018. Il a été jugé que le tribunal ne peut pas d'office dispenser de la caution, si l'exécution provisoire sans caution ne lui est pas demandée (Rennes, 27 août 1819, R. 598-4°, 690). — D'autre part, argumentant de ce que les décisions qui ordonnent l'exécution provisoire doivent être interprétées rigoureusement, la cour de Douai a décidé, dans le même sens, que lorsqu'un jugement par défaut a été déclaré exécutoire nonobstant opposition, sans que les juges aient ajouté si c'est avec ou sans caution, le poursuivant doit, pour profiter du bénéfice de l'exécution provisoire, fournir une caution préalable, à moins qu'il ne se trouve dans un des cas exceptés par la loi (Douai, 14 févr. 1852, D.P. 52. 2. 232).

1019. Mais la Cour de cassation s'est prononcée en sens contraire, attendu qu'en cette matière la caution n'est pas de droit; qu'il résulte, au contraire, de la faculté reconnue au juge par l'art. 135 que, si la caution n'a pas été prescrite, ceux à l'égard desquels l'exécution a lieu sont dépourvus de tout titre pour réclamer cette caution (Req. 3 avr. 1872, D.P. 73. 1. 25. — GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 541).

Il a été jugé, dans le même sens, que le tribunal peut accorder d'office la dispense de caution toutes les fois que la sen-

tence ne porte pas de condamnation pécuniaire et peut être exécutée sans conséquences dommageables pour les parties, notamment lorsque l'exécution provisoire est limitée strictement aux mesures d'administration à prendre d'urgence (Poitiers, 26 déc. 1892, D.P. 94. 2. 73).

1020. Au surplus, lorsqu'un jugement par défaut a ordonné l'exécution provisoire sans caution et que le jugement de débouté d'opposition a déclaré que ce jugement serait exécuté dans sa forme et teneur, il n'est pas nécessaire qu'il soit dit que la sentence de débouté sera elle-même exécutoire par provision et sans caution (Paris, 25 nov. 1848, D.P. 49. 5. 181).

Art. 3. — De l'exécution provisoire des jugements des tribunaux de paix

1021. La loi du 25 mai 1838 (art. 11) modifiant l'art. 17 C. proc. a établi pour les juges de paix, quant à l'exécution provisoire, un régime analogue à celui des tribunaux civils, mais avec cette différence que l'exécution provisoire facultative peut être ordonnée dans tous les cas.

1022. Il résulte de cette disposition : 1° que l'exécution provisoire est obligatoire pour le juge de paix dans les mêmes cas que pour le tribunal civil, c'est-à-dire lorsqu'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente dont il n'y a point eu appel, à quelque chiffre que s'élève le montant de la condamnation ; 2° que l'exécution provisoire est facultative dans tous les cas : sans caution, s'il s'agit de pension alimentaire ou si la condamnation n'excède pas 300 fr. ; moyennant caution, au-dessus de cette somme.

1023. En outre, s'il y a péril en la demeure, l'exécution provisoire peut être ordonnée sur la minute du jugement avec ou sans caution selon la distinction qui vient d'être posée (L. 25 mai 1838, art. 12).

1024. Conformément aux principes généraux, l'exécution provisoire n'a pas lieu de plein droit ; elle doit être ordonnée même dans les cas où elle est obligatoire. Elle ne peut, d'autre part, être ordonnée que si elle a été demandée : le juge de paix n'a pas le droit de l'ordonner d'office (V. *supra*, n[illegible]).

1025. La règle de l'art. 137 C. proc. qui défend aux tribunaux d'ordonner l'exécution provisoire pour les dépens, alors même qu'ils seraient adjugés à titre de dommages-intérêts, doit être observée par les tribunaux de paix.

1026. L'exécution provisoire ne peut, d'après les termes mêmes de l'art. 11 de la loi de 1838, être ordonnée que nonobstant appel. Le juge de paix ne pourrait pas la prescrire nonobstant opposition (Carré et Chauveau, t. 1, quest. 78). — Il aurait toutefois cette faculté s'il y avait péril en la demeure, par analogie avec ce que décide l'art. 155 C. proc. pour les tribunaux civils (Thomine, t. 1, p. 771).

1027. Si l'exécution provisoire n'a pas été accordée quand elle aurait dû l'être, ou si elle a été accordée à tort, les parties peuvent se pourvoir devant le juge d'appel, conformément aux art. 458 et s. C. proc. (V. *infra*, n[illegible] et s. ; 1051 et s. — Carré et Chauveau, t. 1, quest. 80 *bis*).

1028. Lorsqu'une caution doit être fournie, elle est reçue par le juge de paix, sans formalités (L. 25 mai 1838, art. 11, al. 3). V. *Cautionnement*.

Art. 4. — De l'exécution provisoire des jugements des tribunaux de commerce

1029. Aux termes de l'art. 439 C. proc. les tribunaux de commerce peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements nonobstant appel et sans caution, lorsqu'il y a titre non attaqué ou condamnation précédente dont il n'y a pas d'appel ; dans les autres cas, l'exécution provisoire n'a lieu qu'à la charge de donner caution ou de justifier de solvabilité suffisante ».

§ 1er. — *Exécution provisoire de plein droit.*

1030. La rédaction ambiguë de l'art 439 a fait naître la question de savoir si l'intervention du tribunal est nécessaire pour ordonner l'exécution provisoire ou s'il intervient seulement pour dispenser de la caution. C'est en ce dernier sens que la question est résolue : une jurisprudence constante décide que les jugements des tribunaux de commerce sont de plein droit exécutoires par provision, nonobstant appel, sans qu'il soit nécessaire que l'exécution provisoire ait été ordonnée (Lyon, 27 nov. 1832, Paris, 18 nov. 1844, R. 656-1° et 2° ; Rouen, 19 févr. 1847, et Paris, 24 juill. 1847, D.P. 49. 2. 219 ; Civ. 17 janv. 1865, D.P. 65. 4. 56 ; Req. 22 janv. 1867, D.P. 67. 1. 334). De sorte que l'exécution provisoire des jugements des tribunaux de commerce a toujours lieu de plein droit, mais à charge de fournir caution, sauf les cas où le tribunal en a accordé la dispense (Lyon, 27 nov. 1832, Paris, 18 nov. 1844, R. 656-1° et 2° ; Poitiers, 26 déc. 1892, D.P. 94. 2. 73).

1031. La règle d'après laquelle les jugements des tribunaux de commerce sont exécutoires par provision s'applique aux jugements interlocutoires comme aux jugements définitifs (Req. 18 janv. 1870, D.P. 70. 1. 267).

1032. L'exécution provisoire étant de droit, les jugements des tribunaux de commerce peuvent être exécutés sans délai, dès qu'ils ont été prononcés. L'appel qui peut être formé n'arrête pas l'exécution. Mais il oblige la partie poursuivante à fournir caution ou à justifier de solvabilité suffisante, à moins qu'elle ne se trouve dans un cas de dispense : jusque-là l'exécution peut se poursuivre sans condition.

1033. Si l'appel ne suspend pas l'exécution, il en est autrement de l'opposition aux termes formels de l'art. 159 C. proc., rendu applicable aux jugements des tribunaux de commerce par l'art. 643 C. com.

1034. L'art. 155 C. proc., qui prévoit que l'exécution provisoire peut être ordonnée nonobstant opposition s'il y a péril en la demeure, n'a pas été visé par l'art. 643 C. com. On a voulu en tirer cette conclusion que les tribunaux consulaires ne pouvaient ordonner l'exécution provisoire nonobstant opposition, d'autant plus que l'art. 439 C. proc. ne prévoit que l'exécution provisoire nonobstant appel (Turin, 14 sept. 1813, R. 667. — Thomine, t. 1, p. 659 ; Carré et Chauveau, t. 1, quest. 1549 *bis*).

Mais cette opinion n'a pas prévalu. La jurisprudence décide généralement que les tribunaux de commerce peuvent, comme les tribunaux civils, ordonner l'exécution provisoire, nonobstant opposition, de leurs jugements par défaut, avec ou sans caution, le renvoi fait à l'art. 159 par l'art. 643 suffisant à leur conférer cette faculté (Douai, 11 janv. 1813, Civ. 9 févr. 1813, Bruxelles, 1er juill. 1835, R. 668).

1035. L'art. 137 C. proc. qui interdit aux tribunaux civils d'ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements pour les dépens, semble devoir être appliqué aux tribunaux de commerce (Paris, 7 janv. 1873, D.P. 73. 2. 120. — Carré et Chauveau, t. 1, quest. 588-7°. — V. toutefois Rouen, 11 déc. 1821, R. 669, et *Frais et dépens*, 527 ; Pigeau, t. 1, p. 595).

§ 2. — *Obligation de fournir caution ou de justifier de solvabilité suffisante.*

1036. — I. En principe, l'exécution provisoire n'a lieu qu'à la charge de donner caution ou de justifier de solvabilité suffisante : la partie qui veut poursuivre l'exécution peut opter entre ces deux partis, sans que le tribunal puisse lui imposer le bail d'une caution.

1037. La justification de sa solvabilité par la partie poursuivante peut résulter de la simple notoriété de son crédit (Pigeau, t. 1, p. 712 ; Thomine, t. 1, p. 642). — Cependant, suivant une opinion, le tribunal pourrait ordonner que la partie justifiera de sa solvabilité par titre, notamment par la représentation de l'inventaire qu'elle doit dresser si elle est commerçante aux termes de l'art. 9 C. com. (Comp. Pau, 4 juill. 1807, R. 661).

1038. La caution ou la justification de solvabilité suffisante peuvent être remplacées, pour l'exécution d'un jugement commercial, par le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, par la partie qui poursuit l'exécution, d'une somme égale au montant des condamnations prononcées (Lyon, 8 août 1882, D.P. 83. 2. 76).

1039. — II. Il existe cependant une catégorie de jugements pour lesquels l'exécution provisoire a lieu de plein droit sans caution : ce sont les jugements qui, ne prononçant pas de condamnations pécuniaires, peuvent être exécutés sans que l'intérêt matériel des parties en soit compromis : par exemple, ceux qui, repoussant une fin de non-recevoir, ordonnent de plaider au fond (Civ. 17 janv. 1865, D.P. 65. 1. 56 ; Req. 20 mai 1879, D.P. 80. 1. 35) ou les jugements ordonnant une enquête (Req. 22 janv. 1867, D.P. 67. 1. 334 ; Caen, 22 févr. 1869, D.P. 70. 2. 21).

§ 3. — *De la dispense de caution.*

1040. — I. *Cas où le tribunal peut dispenser de la caution.* — L'art. 439 autorise le tribunal à ordonner l'exécution provisoire sans caution dans les trois cas prévus par l'art. 135, al. 1, les deux premiers se trouvant réunis en un seul, savoir : 1° lorsqu'il y a titre non attaqué ; 2° lorsqu'il y a condamnation précédente dont il n'a pas été interjeté appel.

1041. La loi ne fait aucune distinction entre le titre authentique et le titre sous seing privé. Dès lors que le titre est attaqué, l'exécution provisoire ne peut être ordonnée sans caution (Aix, 8 déc. 1835, R. 662-1°, et 13-34° ; Nancy, 11 juill. 1877, D.P. 78. 2. 104. — V. toutefois Paris, 23 mars 1814, R. 662-2°). Mais il faut que la contestation porte sur l'existence et la validité même du titre, et non sur les circonstances de la créance qu'il constate (Rennes, 26 nov. 1834, R. 663 ; Paris, 18 oct. 1871, D.P. 72. 5. 223. — Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1548 *bis*).

1042. Il a été jugé, à cet égard : ... qu'on en saurait considérer comme un titre non attaqué une police dont l'assureur a opposé la nullité pour cause de réticence, alors même qu'il aurait conclu subsidiairement et à titre de transaction à la réduction de l'indemnité, si cette offre n'a pas été acceptée (Nancy, 11 juill. 1877, D.P. 78. 2. 104) ; ... Mais que l'exécution provisoire sans caution peut être ordonnée, lorsque le débiteur ne conteste pas l'existence légale des titres du créancier, mais soutient qu'ils sont éteints par prescription, compensation ou payement (Paris, 18 oct. 1871, précité).

1043. — II. *Comment doit être formulée la dispense.* — Quand on se trouve dans un des cas où le juge peut dispenser de la caution, le jugement qui ordonne l'exécution provisoire, sans exprimer qu'elle aura lieu

sans caution, contient dispense implicite (Rennes, 29 janv. 1808, R. 664). Dans les autres cas, une dispense expresse est nécessaire (Douai 20 juin 1853, D.P. 55. 2. 288; Caen, 22 févr. 1869, D.P. 70. 2. 21).

1044. La dispense de fournir caution contient en même temps la dispense de justifier de solvabilité suffisante.

1045. — III. *Voies de recours contre la dispense de caution.* — La partie contre laquelle l'exécution provisoire a été ordonnée sans caution peut interjeter appel du jugement. — Sur le point de savoir si elle peut en même temps obtenir de la cour des défenses d'exécuter, V. *infra*, n° 1058.

ART. 5. — DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE DEVANT LES COURS D'APPEL. — DES DÉFENSES D'EXÉCUTER.

1046. L'exécution provisoire que peuvent ordonner les cours d'appel ne s'applique pas en principe à leurs arrêts, puisque les voies de recours dont ils sont susceptibles ne sont pas suspensives de l'exécution.

1047. Il est cependant une de ces voies de recours qui suspend l'exécution : c'est l'opposition, lorsque l'arrêt a été rendu par défaut. Il paraît logique de permettre au juge d'appel d'ordonner, dans ce cas, l'exécution provisoire, nonobstant opposition (Metz, 30 août 1813, R. 672; Req. 15 juin 1826, R. 671).

1048. Les cours d'appel ont surtout à intervenir, soit pour ordonner l'exécution provisoire des jugements qui leur sont déférés, lorsque le juge du premier degré ne l'a pas prescrite, soit pour prononcer des défenses d'exécuter lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée à tort.

§ 1er. — *Exécution provisoire ordonnée par la cour.*

1049. — I. *Dans quel cas elle peut être ordonnée.* — L'exécution provisoire d'un jugement déféré à la cour d'appel peut être ordonnée dans deux cas : 1° lorsque le jugement a été illégalement qualifié en premier ressort; 2° lorsque cette exécution n'a pas été prononcée par le premier juge dans les cas où elle est autorisée par la loi.

1050. Suivant une opinion, si l'exécution provisoire n'a pas été demandée en première instance, elle ne pourrait l'être en cause d'appel pour la première fois (Limoges, 13 mars 1816, Grenoble, 9 févr. 1818, Riom, 12 oct 1818, Douai, 11 oct. 1834, R. 676; Montpellier, 27 août 1840, R. 676; Paris, 11 sept. 1856, D.P. 59. 2. 79). Cette doctrine, qui s'appuyait sur les art. 136 et 464 C. proc., est aujourd'hui abandonnée : la demande d'exécution provisoire ne constitue pas, en effet, une demande nouvelle, irrecevable aux termes de l'art. 464 C. proc., et, d'autre part, si l'art. 136 défend au juge de première instance de l'accorder par un second jugement, il ne défend pas aux parties de porter leur demande devant le juge saisi de l'appel. L'art. 458 C. proc., qui permet à l'intimé de demander l'exécution provisoire sur simple acte, ne distingue d'ailleurs pas entre le cas où l'exécution provisoire a été demandée en première instance et celui où elle ne l'a pas été. Aussi, une jurisprudence constante décide aujourd'hui que l'exécution provisoire peut être demandée en appel dans les cas où la loi l'autorise, bien qu'elle n'ait pas été demandée devant les premiers juges (Nîmes, 20 janv. 1821, 21 nov. 1823, Besançon, 19 janv. 1825, Limoges, 6 févr. et 11 juin 1828, Toulouse, 2 et 4 août 1828, Montpellier, 25 août 1828, Bourges, 31 août 1829, Bordeaux, 11 juill. 1832, Nîmes, 28 janv. 1833, Bordeaux, 16 août 1833, Liége, 20 mars 1834, Poitiers, 7 avr. 1837, Paris, 27 sept. 1838, Bruxelles, 14 nov. 1840, R. 676; Lyon, 15 juin 1853, D.P. 55. 2. 323; Montpellier, 25 juill. 1855, D.P. 56. 2. 271; Caen, 25 août 1858, D.P. 59. 2. 79; Poitiers, 2 mars 1864, S. 510; Nancy, 31 août 1872, D.P. 73. 5. 246; Paris, 1er oct. 1873, D.P. 74. 2. 187; Nancy, 11 juill. 1877, D.P. 78. 2. 104; Pau, 21 mars 1888, D.P. 88. 2. 257; Paris, 3 févr. 1892, D.P. 94. 2. 242; Rennes, 30 juill. 1895, et Douai, 2 déc. 1895, D.P. 97. 2. 164).

1051. Mais, en pareil cas, le demandeur ayant commis une négligence, doit supporter les frais de l'incident (Pau, 21 mars 1888, D.P. 88. 2. 257).

1052. La partie qui aurait été illégalement assujettie par le premier juge à fournir caution peut également s'en faire décharger par le juge d'appel (Paris, 5 déc. 1807, R. 673 et 656-4°).

1053. — II. *Procédure.* — L'exécution provisoire, sollicitée au cours d'une procédure d'appel, peut être demandée par un simple acte, sans ajournement (C. proc. art. 457, al. 3 et 458).

§ 2. — *Défense d'exécuter.*

1054. — I. *Cas où elle peut être demandée.* — La défense d'exécuter peut être demandée dans deux cas : 1° lorsque le jugement en vertu duquel l'exécution provisoire a été mal à propos qualifié en dernier ressort (C. proc. art. 457, al. 2); 2° lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée en dehors des cas où la loi l'autorise (art. 459). — Il faut comprendre dans ce cas celui où l'exécution provisoire aurait été ordonnée d'office et sans conclusions de la partie intéressée (CHAUVEAU sur CARRÉ, t. 4, quest. 1666).

1055. Pour accorder ou refuser des défenses, le juge d'appel doit se conformer aux prescriptions de la loi relatives aux cas dans lesquels l'exécution provisoire peut être ordonnée (Nîmes, 5 janv. 1808, Req. 16 janv. 1810, Rennes, 27 août 1819, Grenoble, 24 août 1824, R. 690).

1056. Il est nécessaire, pour obtenir ces défenses, que la partie poursuivie interjette appel, car, tant que l'appel n'a pas été interjeté, l'exécution peut se poursuivre régulièrement, puisque c'est l'appel seul qui est suspensif et non le délai.

1057. Si le jugement est attaqué par la voie de l'opposition et que l'instance soit encore pendante, la cour ne peut être saisie d'une demande à fin de défense à l'exécution provisoire (Paris, 7 nov. 1840, R. 680-1°).

1058. Au lieu de demander des défenses à l'exécution, l'appelant peut demander à la cour que la partie poursuivante soit astreinte à fournir caution, si elle en a été irrégulièrement dispensée (Rouen, 10 avr. 1850, ... août 1853, D.P. 53. 2. 214).

1059. Hors les deux cas ci-dessus, il ne peut être accordé des défenses ni être rendu aucun jugement tendant à arrêter directement ou indirectement l'exécution du jugement, à peine de nullité (C. proc. art. 460; Bruxelles, 31 juill. 1809, R. 685).

1060. Toutefois, si le jugement lui-même (mais non les pièces sur lesquelles il a été rendu) faisait l'objet d'une inscription de faux, le juge d'appel devrait en suspendre l'exécution en vertu de l'art. 1319 C. civ. (V. *Faux incident*).

1061. — II. *Procédure.* — La partie qui prétend que l'exécution est irrégulièrement poursuivie contre elle, et veut obtenir des défenses à l'exécution, doit procéder par voie d'assignation à bref délai (C. pén. art. 457, al. 2, et 459). La demande en défense est donc entièrement distincte de la procédure qui se déroule au fond sur l'appel interjeté par la partie poursuivie. Mais elle ne peut être formée qu'autant que la cour est saisie du fond par un appel régulier et valable (Montpellier, 25 juill. 1855, D.P. 56. 2. 135).

1062. L'assignation à bref délai ne peut être donnée qu'en vertu d'une ordonnance du président, conformément à l'art. 72 C. proc. (Bordeaux, 1er juill. 1835, R. 680-2°. — V. toutefois, Toulouse, 25 juin 1816, Bruxelles, 4 mars 1837, R. 680).

1063. Le demandeur en défense doit constituer avoué (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 4, quest. 1661).

1064. La demande à fin de défenses est régulièrement formée en tout état de cause, par exemple lors des plaidoiries (Bruxelles, 24 sept. 1807, R. 682. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 4, quest. 1660 *ter*). Toutefois elle devient sans objet lorsque la cause est en état sur le fond (Req. 8 juill. 1818, R. 682. — V. toutefois Poitiers, 19 août 1819, R. 613-3°).

1065. Il en est de même lorsque le jugement a été exécuté : l'appelant n'a plus, en ce cas, que la ressource de demander des dommages-intérêts en cas de réformation du jugement (Bruxelles, 2 juin 1814, 24 déc. 1832, R. 684).

1066. La cour ne doit pas accorder des défenses contre l'exécution provisoire d'un jugement lorsque, pour savoir si l'exécution provisoire a été bien ou mal ordonnée, il faut entrer dans l'examen de la cause au principal (Bruxelles, 10 févr. 1824, R. 675).

1067. Bien que la loi prescrive la voie de l'assignation à bref délai, on admet que des défenses à l'exécution provisoire pourraient être obtenues sur requête d'avoué à avoué (Bordeaux, 8 mai 1835, R. 624-2°).

1068. Mais aucune défense ne peut être accordée sur requête non communiquée (C. proc. art. 459). La loi a voulu éviter ainsi qu'on pût obtenir, par surprise, du président seul, la suspension de l'exécution d'un jugement (CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1663 et s.).

1069. Spécialement, le juge des référés est incompétent pour arrêter l'exécution d'un jugement exécutoire par provision (Orléans, 18 juill. 1835, R. 687, et *Délai*, 113; Toulouse, 13 juill. 1848, D.P. 49. 2. 42).

1070. — III. *Effet des défenses.* — Les défenses arrêtent l'exécution pour l'avenir et obligent l'intimé à restituer à l'appelant tout ce qu'il a pu toucher par suite de l'exécution (PIGEAU, t. 1, p. 683; BIOCHE, v° Appel, n° 524).

1071. — IV. *Règles spéciales aux jugements des tribunaux de commerce.* — « Les cours d'appel, dit l'art. 647 C. com., ne pourront en aucun cas, à peine de nullité et même de dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu, accorder des défenses ni surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, quand même ils seraient attaqués d'incompétence ». — Cette disposition a pour effet d'assurer l'exécution provisoire des jugements consulaires, bénéfice attaché de plein droit à ces jugements (V. *supra*, n° 1030) (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 4, quest. 1667 *bis*; BOISTARD, GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 2, n° 702). Elle est applicable aux jugements des tribunaux civils statuant commercialement.

1072. La règle édictée par l'art. 647 C. com. comporte cependant une exception, lorsqu'elle se trouve en conflit avec un principe d'ordre public : ainsi, comme le criminel tient le civil en état, lorsqu'un jugement consulaire a ordonné l'exécution provisoire en vertu de billets et que ces billets font l'objet d'une poursuite criminelle, la cour d'appel peut valablement ordonner des défenses (Paris, 28 sept. 1864, Sir. 1865. 2. 97, et S. 557).

1073. L'application rigoureuse de l'art. 647 C. com., comporte un tempérament : aux termes du même article, la cour peut, suivant l'exigence des cas, accorder à la partie poursuivie la permission de citer extraordinairement à jour et heure fixe pour plaider sur l'appel. Mais cette faculté ne constitue qu'une faible garantie dans les cas très nombreux où les incidents de procédure, l'encombrement des rôles, entraînent des retards.

1074. L'interdiction faite aux cours d'appel de prononcer des défenses contre l'exécution des jugements des tribunaux de commerce ne fait pas obstacle à ce que la cour ordonne que la partie poursuivante sera tenue de donner caution, bien que le tribunal de commerce l'en eût dispensée dans un cas où la caution était obligatoire. La solution contraire avait été consacrée par un certain nombre de décisions judiciaires, qui se fondaient sur le caractère absolu de l'art. 647, lequel ne prohibe pas seulement les défenses d'exécution, mais toute mesure tendant à paralyser l'exécution (Bruxelles, 8 janv. 1838, R. 693-3°; Agen, 9 août 1858, D.P. 59. 2. 74; Besançon, 8 août 1868, D.P. 68. 2. 187; Metz, 16 mars 1869, D.P. 69. 2. 104. — THOMINE-DESMAZURES, t. 1, p. 702; CHAUVEAU sur CARRÉ, t. 4, quest. 1667 *bis*). — Mais les dangers que présente le système qui permet de dispenser de la caution, hors des cas prévus par la loi, le fait écarter de plus en plus par la jurisprudence (Aix, 17 déc. 1838, R. 694; Rouen, 10 avr. et Amiens, 25 août 1853, D.P. 53. 2. 214; Limoges, 27 août 1857, D.P. 59. 2. 74; Aix, 5 juill. 1862, S. 556; Angers, 28 oct. 1878, et, sur pourvoi, Req. 27 janv. 1880, D.P. 80. 1. 364; Lyon, 8 août 1882, D.P. 83. 2. 76, avec les concl. de M. l'av. gén. Baudouin).

1075. A l'inverse, si le tribunal de commerce avait ordonné qu'il serait fourni caution dans un cas où l'exécution devait avoir lieu sans caution, la cour pourrait dispenser la partie poursuivante de la caution : l'art. 647 est étranger à cette hypothèse.

CHAP. 3. — Des jugements en matière criminelle.

1076. Les jugements en matière criminelle sont soumis aux règles générales communes à tous les jugements. Ils doivent, notamment, être rendus par une juridiction régulièrement composée et par des magistrats ayant assisté à toutes les audiences où ont eu lieu les débats de l'affaire ainsi qu'à la prononciation du jugement (V. le chap. 1er).

ART. 1er. — SUR QUOI LE JUGEMENT DOIT STATUER.

1077. Le juge criminel, comme le juge civil, doit statuer sur tout ce qui lui est demandé et uniquement sur ce qui lui est demandé. L'objet de la demande est déterminé par la citation, les réquisitions du ministère public et les conclusions des parties. Il peut porter sur trois points différents : 1° l'application de la loi pénale; 2° les réparations civiles; 3° les dépens.

1078. — I. *Application de la loi pénale.* — A. L'application de la loi pénale est requise par le ministère public, que le prévenu soit cité à sa requête ou à celle de la partie civile. Le juge doit statuer sur tous les chefs de la citation ou de l'acte d'accusation (15 déc. 1827, R. 748-2°; 6 sept. 1833, R. 758-11°; 22 juill. 1836, R. 748-6°; 18 mars 1837, R. 758-4°; 19 juill. 1838, 5 janv. 1839, R. 748-5° et 7°; 15 mai 1909, *Bull. cr.*, n° 270).

1079. Il en est de même de la chambre d'accusation (Cr. 20 août 1821, R. 758-9°; 4 oct. 1827, R. 748-1°; 30 mai 1833, R. 758-1°; 20 oct. 1838, R. 748-4°).

1080. Le juge, saisi par la citation, doit statuer, malgré le silence du ministère public ou l'abandon qu'il fait de la prévention, sur chacun des chefs qui lui sont déférés (Cr. 6 sept. 1811, R. 758-10°, et *Forfaiture*, 127; 19 févr. 1858, D.P. 59. 1. 334; 20 janv. 1860, D.P. 60. 5. 212; 10 nov. 1910, *Bull. cr.*, n° 549); ... mais non sur les motifs invoqués à l'appui des conclusions (Cr. 27 mai 1911, *Bull. cr.*, n° 277).

1081. La conviction où est le juge qu'il n'y a pas lieu à l'application d'une peine ne le dispense pas de statuer (Voir en ce sens : Cr. 18 août 1860, D.P. 60. 5. 243; 22 janv. 1870, D.P. 70. 1. 441). Décidé aussi qu'un juge de paix ne peut se fonder pour relaxer un prévenu sur l'incertitude juridique où celui-ci, ainsi que lui-même, a pu se trouver (Cr. 28 juin 1912, *Bull. cr.*, n° 355).

1082. Mais, lorsqu'un individu est poursuivi à raison de divers faits de prétendue escroquerie, il n'y a pas omission de statuer de la part du juge qui déclare, d'une manière générale, que ces faits ne constituent pas le délit d'escroquerie, sans statuer isolément sur chacune de ces circonstances (Cr. 29 avr. 1826, R. 761-6°, et 1101-3°).

1083. A l'inverse, le juge ne doit statuer, sous peine de commettre un *ultra petita*, que sur les faits contenus dans la citation, à moins qu'ils ne soient qu'une modification de ceux qui s'y trouvent visés ou que le prévenu ne consente à comparaître volontairement pour ces faits nouveaux (V. *Compétence criminelle*, n°s 185 et s. 214 et s. — *Adde :* Cr. 8 avr., 17 août 1911, *Bull. cr.*, n° 206, 420; 6 déc. 1912, *Bull. cr.*, n° 613).

1084. Lié par la citation, le juge ne peut statuer sur d'autres infractions, constatées par le procès-verbal d'où résulte celle qui lui est déférée (Paris, 24 nov. 1828, R. 748; Cr. 18 nov. 1836, R. 748, et *Commune*, 1185); ... à moins que la citation ne se réfère expressément au procès-verbal et sauf, en ce cas, le droit pour le prévenu, à qui il est donné connaissance à l'audience d'un chef d'inculpation qui n'est pas visé dans la citation, à obtenir un renvoi pour préparer ses moyens de défense (V. *Compétence criminelle*, n°s 185 et s. — Sur le droit du juge de modifier la qualification de fait, V. *ibid.*, n°s 202 et s., 218 et s.).

1085. — B. Pour remplir sa mission, le juge doit : 1° constater le fait; 2° le qualifier; 3° tirer la conséquence qui en résulte au point de vue pénal.

1086. Le juge doit tout d'abord constater le fait sur lequel il statue, afin de permettre à la Cour de cassation d'exercer utilement son contrôle (Cr. 28 avr. 1888, D.P. 88. 1. 493; 24 nov. 1899, *Bull. cr.*, n° 336; 28 juin 1912, *ibid.*, n° 352; 20 déc. 1913, *ibid.*, n° 573).

1087. Le fait constaté, le juge doit le qualifier. Sur le pouvoir qui appartient aux diverses juridictions répressives de qualifier le fait délictueux, V. *Compétence criminelle*, n°s 113, 202 et s., 284).

1088. Après avoir constaté et qualifié le fait, le juge doit en tirer la conséquence légale, c'est-à-dire prononcer la condamnation prévue par la loi. Il n'a que le pouvoir de faire varier la peine dans les limites déterminées par le texte à appliquer. Il ne lui est pas permis de nier une culpabilité qui résulte nécessairement de l'exposé des faits (Cr. 15 déc. 1864, D.P. 65. 1. 202).

1089. La décision du juge sur la culpabilité ou l'innocence du prévenu doit être précise et sans ambiguïté. Il ne peut statuer d'une manière dubitative ou alternative qu'autant que chacun des termes de l'alternative réunit tous les éléments nécessaires pour la justifier (Cr. 14 juin 1907, *ibid.*, n° 267; 23 déc. 1909, *ibid.*, n° 464; 25 janv., 4 juill. 1912, *ibid.*, n° 451, 456; 23 oct. 1913, *ibid.*, n° 374). Ainsi est nulle la condamnation prononcée contre un individu *comme auteur ou tout au moins comme complice* du délit dont il était prévenu (Montpellier, 3 avr. 1848, D.P. 48. 2. 145; Cr. 10 août 1911, *Bull. cr.*, n° 418. Comp. Cr. 16 nov. 1911, *Bull. cr.*, n° 558).

1090. — C. Le juge doit, en outre, statuer sur les réquisitions du ministère public et sur les conclusions des prévenus ou accusés, lorsqu'elles tendent à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi (C. instr. art. 408 et 413).

1091. Ces conclusions doivent être prises en temps utile. Elles seraient tardives si elles n'étaient prises que pendant la délibération du tribunal (Cr. 17 juin 1841, R. 752). — Devant le tribunal de simple police et le tribunal correctionnel, les conclusions peuvent être prises par le ministère public, le prévenu ou la partie civile, jusqu'au prononcé du jugement (Cr. 9 avr. 1910, *Bull. cr.*, n° 183).

1092. Elles peuvent être verbales ou écrites, sauf celles du procureur général devant la cour d'assises, qui doivent être écrites et signées par ce magistrat (C. instr. art. 277).

1093. L'omission de prononcer sur ces conclusions peut être invoquée par le prévenu ou le ministère public, qu'elles émanent de l'un ou de l'autre, pourvu que celui qui demande la nullité ait intérêt à la faire prononcer. — Cependant, en matière de grand criminel, le droit de demander la nullité pour omission de prononcer sur une réquisition du procureur général n'appartient qu'à ce magistrat (C. cass. Belgique, 3 mars 1819, R. 756).

1094. L'omission de prononcer sur les conclusions du ministère public est une cause de nullité (Cr. 3 juin 1813, R. 758-6°; 13 oct. 1820, R. 758-2°, et *Commune*, 889; 17 janv. 1828, R. 758-12°; 12 oct. 1833, R. 758-7°; 16 juill., 28 mai 1909, *Bull. cr.*, n° 295 et 382; 10 nov. 1910, *Bull. cr.*, n° 547; 25 sept. 1913, *Bull. cr.*, n° 443).

1095. Mais lorsque le ministère public abandonne ses conclusions, le juge n'est pas tenu d'y statuer (Cr. 5 juin 1828, 24 sept. 1848, R. 759).

1096. Le juge peut, d'ailleurs, statuer implicitement sur les conclusions qui lui sont soumises (Cr. 8 oct. 1812, R. 760).

1097. L'omission de statuer sur les conclusions du prévenu entraîne la nullité du jugement ou de l'arrêt (Cr. 28 avr., 29 déc. et 4 mai 1911, *Bull. cr.*, n°s 221, 232, 623; 17 et 30 janv. 1913, *Bull. cr.*, n° 39 et 55; 25 juill. 1913, *ibid.*, n° 373; 25 oct. 1913, *ibid.*, n° 464; 4 et 13 déc. 1913, *ibid.*, n°s 537 et 559); ... même lorsqu'elles sont omises par l'avocat qui le représente (Cr. 24 mai 1913, *Bull. cr.*, n° 251). Mais le juge n'est tenu de statuer sur les conclusions du prévenu que s'il est présent ou régulièrement représenté (Cr. 12 août 1910, *Bull. cr.*, n° 456).

D'autre part, le juge n'est tenu de prononcer sur une réquisition de l'accusé ou du prévenu qu'autant que cette réquisition a pour objet un acte d'instruction ou de procédure qui puisse être considéré comme une faculté accordée par la loi. Ainsi il n'y a pas nullité lorsque le juge omet de statuer : ... sur l'éloignement d'un des témoins pendant l'audition des autres (Cr. 26 mai 1814, R. 761-1°); ... Ou sur les réserves des parties à fins civiles devant le juge correctionnel (Cr. 23 févr. 1821, R. 761-2°); ... Ou sur des exceptions qui se confondent avec les moyens du fond (Cr. 14 août 1818, R. 761-5°, et *Bourse de commerce*, 498); ... Ou sur la demande du prévenu tendant à ce qu'il lui soit donné acte du dépôt de pièces qu'il a produites (Cr. 10 juin 1843, R. 761-3°).

1098. — II. *Réparations civiles.* — Les réparations civiles sont accordées par le juge sur la demande de la partie civile. Il ne peut les accorder d'office (Cr. 6 juin 1845, D.P. 45. 1. 287). Le tribunal de simple police et le tribunal correctionnel ne sont compétents pour statuer que s'ils condamnent le prévenu (V. *Compétence criminelle*, n°s 125 et s.). Il en est autrement de la cour d'assises (*ibid.*, n°s 295 et s.).

1099. — III. *Dépens.* — La condamnation aux dépens n'a pas besoin d'être spécialement requise, car elle est prescrite par la loi contre la partie qui succombe, soit en matière de simple police (C. instr. art. 162), soit en matière correctionnelle (art. 194),

soit en matière criminelle (art. 368). La partie gagnante peut elle-même être condamnée aux dépens, sauf son recours contre la partie condamnée, lorsqu'elle s'est portée partie civile (V. *Frais et dépens*, n° 1071).

Art. 2. — Manière dont se forme le jugement. Partage. Secret des délibérations.

1100. — I. *Interdiction au juge de manifester son opinion avant le jugement.* — Jusqu'à la délibération, il est interdit au juge de manifester son opinion (Garraud, n° 1243).

1101. — II. *Comment se forme la décision.* — Sauf en matière criminelle, où, après divers changements, l'art. 347 C. instr. a consacré le principe que la décision du jury se forme à la majorité, la loi pénale ne dit pas comment se forment les jugements. Mais il est admis, conformément au principe général formulé par l'art. 116 C. civ., que les jugements et arrêts en matière pénale doivent, comme les jugements en matière civile, être rendus à la majorité.

1102. Cependant ce principe comporte une importante restriction : alors que la loi civile a posé des règles sur la manière de procéder en cas de partage, la loi pénale ne s'est pas prononcée sur ce point. Se conformant à une ancienne tradition, la jurisprudence décide que, dans toute poursuite pouvant donner lieu à l'application d'une peine, le partage des juges entraîne le relaxe ou du moins l'adoption de l'avis le plus favorable au prévenu ou à l'accusé (Cr. 27 juin 1811, 5 mars 1813, 5 juill. 1821, 6 mai 1825, 21 mai 1840, R. 768; 12 sept. 1845, D.P. 45. 1. 406; 9 juin 1859, D.P. 61. 1. 450. — Garraud, t. 3, n° 1243). — Il résulte de là que c'est seulement pour les jugements de condamnation que la majorité est requise.

1103. Cette règle est applicable en toute matière, et spécialement en matière disciplinaire (Civ. 6 avr. 1858, D.P. 58. 1. 157. — *Contra :* Bourges, 11 juill. 1827, R. 769-2°).

1104. Pour les jugements de condamnation, où la majorité est requise, c'est la majorité absolue qui est exigée. Exceptionnellement, en matière de délits d'audience, l'art. 508 C. instr. exige une majorité spéciale. La Cour de cassation se contente, d'ailleurs, dans ce cas, de l'énonciation que le juge a statué après en avoir délibéré en la chambre du conseil et *conformément à la loi* (Cr. 3 nov. 1854, D.P. 54. 5. 452).

1105. La loi n'exige pas qu'il soit fait mention, dans les jugements et arrêts criminels, qu'ils ont été rendus à la majorité (Cr. 22 mars 1816, R. 765).

1106. — III. *Secret des délibérations.* — La délibération des juges doit avoir lieu en secret. L'art. 369 C. instr. le dit expressément pour les cours d'assises. La même règle est applicable devant les tribunaux correctionnels et de police. La formule du serment des magistrats contient l'engagement de garder religieusement le secret des délibérations (Garraud, t. 3, n° 1243).

1107. Pour que la délibération soit secrète, il n'est pas nécessaire que le tribunal ait quitté l'audience pour délibérer. Les juges peuvent en effet, comme l'indique l'art. 369 C. instr., délibérer à l'audience à voix basse. La mention d'une délibération sur le siège fait présumer que les magistrats ont opiné à voix basse, conformément à l'art. 369 (Cr. 17 mars 1859, 23 déc. 1859, D.P. 60. 5. 210).

1108. La règle du secret des délibérations est prescrite à peine de nullité (Cr. 16 pluv. [illegible] 1. 766, 24 févr. 1837, R. 767-4°; 9 juin 1843, R. 767-5°; 9 janv. 1859, D.P. 61. 1. 450. — *Contra :* Cr. 15 juill. 1820, R. 766).

1109. Pour que la nullité soit encourue, il faut que la divulgation résulte de la décision elle-même ou du procès-verbal des débats. Il en est ainsi, notamment : lorsque la décision d'une chambre du conseil contient la mention qu'à raison du vote émis par un seul juge sur la prévention il y a lieu de renvoyer l'affaire devant la chambre des mises en accusation (Cr. 24 févr. 1837, R. 767-1°); ... ou révèle la division des opinions et le nom des opinants (Cr. 9 juill. 1843, R. 767-2°); lorsque le jugement ou l'arrêt contient la déclaration du partage et l'énonciation des deux opinions qui se sont produites (Cr. 9 janv. 1859, D.P. 61. 1. 450. — V. toutefois Cr. 5 mars 1813, R. 770-1°; 12 sept. 1845, D.P. 45. 1. 406).

1110. Du principe du secret des délibérations, il résulte que le magistrat qui a concouru à un jugement ne peut pas, en y apposant sa signature, exiger qu'il soit fait mention, en marge de la minute et dans un acte séparé dressé par le greffier, qu'il a été d'une opinion contraire à celle qui a prévalu (Cr. 27 juin 1822, 21 avr. 1827, R. 767-1° et 2°).

1111. Mais, la décision une fois rendue, la protestation contre cette décision, que publierait ou que ferait constater l'un des juges, resterait inopérante en ce qui concerne la décision elle-même; elle exposerait seulement le magistrat à des peines disciplinaires. Il y aurait lieu, d'autre part, de radier les mentions qu'il aurait pu ajouter ou faire ajouter sur la minute et qui révéleraient ces opinions (Cr. 18 août 1831, R. 767-3°, et 80-3°).

Art. 3. — Où et quand le jugement doit être prononcé.

1112. — I. Le jugement doit être prononcé à l'audience dans le bâtiment affecté au siège ordinaire du tribunal. Ainsi le juge de police, même dans le cas où il a dû opérer une descente sur lieux, ne peut rendre son jugement hors de l'auditoire qui lui est affecté (Cr. 27 juill. 1855, D.P. 55. 3. 370; 4 août 1877, D.P. 78. 1. 393).

1113. La preuve de la prononciation du jugement à l'audience n'est soumise à aucune forme sacramentelle. Ainsi la mention qu'un arrêt a été rendu contradictoirement à l'audience après le rapport d'un conseiller et toutes parties entendues, et sa formule finale : « Ainsi fait et arrêté en audience publique au palais de justice » établissent suffisamment qu'il a été prononcé à l'audience (Cr. 5 juin 1890, D.P. 90. 1. 494).

1114. — II. Le jugement de simple police ou de police correctionnelle et la décision sur appel de ces jugements doivent être rendus dans l'audience où l'instruction aura été terminée ou dans l'audience suivante (C. instr. art. 153, 176, 190 et 211). Ces textes reproduisent des dispositions analogues du Code du 3 brum. an 4, qui appliquait la même règle en matière de grand criminel et sanctionnait son inobservation par la nullité du jugement. Le Code d'instruction criminelle n'édicte pas la nullité. Aussi est-il admis que ses dispositions ne constituent que des règles de bonne administration de la justice n'ayant par elle-même rien de substantiel (Cr. 3 avr. 1841, R. 774; 27 juill. 1866, D.P. 66. 5. 272; 19 mars 1898, D.P. 98. 1. 439. — Garraud, t. 3, n° 1247).

Le juge peut donc, l'instruction de l'affaire une fois terminée, prendre le temps nécessaire pour délibérer. Ce qui lui est interdit, c'est d'ajourner indéfiniment sa décision ou de renvoyer *sine die*, sans fixer le jour où il rendra son jugement, le prévenu ayant le droit d'être informé du jour où le jugement sera rendu (Garraud, *loc. cit.* — Comp. Cr. 14 déc. 1833, 23 avr. et 4 juill. 1835, R. 774).

1115. Si la loi prescrit de prononcer le jugement répressif le jour où l'instruction est terminée ou le lendemain, elle laisse aux tribunaux la faculté de continuer leurs audiences autant que l'exigent la nature et la complexité de l'affaire. Le juge peut donc ordonner les interlocutoires nécessaires, prononcer les sursis ou remises de cause dont il a besoin pour se procurer les preuves et justifications des faits allégués (Cr. 11 août 1837, R. 778, et *Action poss.*, 617).

1116. La remise de cause n'est jamais un droit pour les parties, dont la méconnaissance entraînerait, aux termes de l'art. 408 C. instr., la nullité du jugement. Ainsi le tribunal peut refuser : ... au ministère public, le délai sollicité pour établir un fait, par exemple, l'état de récidive de l'accusé (Cr. 22 avr. 1830, R. 779-1°); ... Ou refuser au ministère public ou à l'accusé le délai pour faire entendre des témoins (Cr. 4 nov. 1841, R. 779-2°); ... Ou pour se procurer les pièces utiles à la défense (Cr. 11 nov. 1841, R. 779-3°). — Il a été jugé toutefois que, lorsque des témoins contredisent les énonciations d'un procès-verbal et que le ministère public demande la remise de l'affaire à l'effet de faire entendre des témoins à l'appui de cet acte, le tribunal ne peut refuser cette remise et rendre immédiatement son jugement (Cr. 8 oct. 1836, R. 779-4°).

1117. Le fait qu'un arrêt a été prononcé un jour autre que ceux des audiences réglementaires ne peut être relevé comme moyen de cassation, alors que le règlement n'interdit pas de tenir, si besoin est, des audiences extraordinaires (Cr. 29 mars 1895, D.P. 1900. 1. 277).

1118. Devant la cour d'assises l'examen et les débats une fois entamés doivent être continués sans interruption (C. instr. art. 353. — V. *Instruction criminelle*).

Art. 4. — Lecture a l'audience et insertion dans le jugement du texte de la loi pénale a appliquer.

1119. Les art. 163, 195 et 369 C. instr. prescrivent, pour les trois ordres de juridiction répressive, la lecture à l'audience du texte de loi appliqué et l'insertion de ce texte dans le jugement ou arrêt. L'art. 140 C. just. mil. pour l'armée de terre et l'art. 170 C. just. mil. pour l'armée de mer contiennent des dispositions semblables (V. *Justice militaire*, n° 174; *Justice maritime*, n° 125). C'est un complément de l'obligation qui incombe aux tribunaux de motiver leurs jugements. Il y a lieu de déterminer la portée exacte de cette règle, la manière dont elle doit être observée, sa sanction.

§ 1er. — *En quoi consiste la formalité.*

1120. La formalité prescrite par la loi consiste dans la lecture à l'audience et dans l'insertion dans le jugement du texte de la loi pénale dont il est fait application.

1121. Mais ni l'art. 163 C. instr. pour les tribunaux de simple police, ni les art. 140 C. just. mil. pour l'armée de terre et 170 C. just. mil. pour l'armée de mer n'imposent la lecture de ce texte. Le défaut de mention de la lecture ne peut, dès lors, vicier le jugement (Cr. 24 mai 1862, D.P. 65. 5. 240).

1122. Les textes dont il doit être donné lecture sont ceux qui édictent la peine appliquée, et non ceux qui prescrivent certaines procédures (Cr. 14 mars 1834, R. 792-1°; 22 avr. 1841, R. 798-3°; 16 avr. 1910, *Bull. cr.*, n° 199).

1123. Lorsque, à un individu convaincu de plusieurs délits, il est fait application de la peine la plus forte, il n'est pas nécessaire qu'il soit donné lecture du texte qui frappe

le délit puni de la moindre peine (Cr. 16 sept. 1831, R. 798-1°).

1124. La prescription de la loi est suffisamment remplie lorsque, le prévenu étant condamné pour deux délits, le texte de l'article du Code pénal relatif à l'un des délits est transcrit et l'art. 365 C. instr. visé (Cr. 12 sept. 1895, D.P. 99. 5. 417).

1125. La simple citation de la loi par sa date, sans en insérer les termes, n'est pas suffisante (Cr. 14 therm., 8 fruct. an 5, 23 trim. an 6, 17 vend. an 9, R. 785).

1126. Il ne suffit pas non plus d'insérer les premières et les dernières expressions du texte appliqué, il faut transcrire le texte entier (Cr. 27 août 1825, R. 785-3°).

1127. Mais il n'est pas nécessaire de transcrire en entier, dans le jugement, l'article de loi appliqué; il suffit de transcrire le paragraphe de cet article sur lequel se fonde la condamnation (Cr. 14 frim. an 14, R. 790 *in fine*).

1128. Il n'est pas davantage prescrit de transcrire toutes les lois servant à caractériser le délit; la transcription des dispositions pénales suffit (Cr. 19 févr. 1831, R. 790-2°; 18 févr. 1841, R. 798-2°; 30 déc. 1904, et la note de M. Roux, Sir. 1906. 1. 249. — *Contra :* Faustin Hélie, t. 6, n° 2727). — Cette solution est critiquée comme contraire à la fois à la lettre et à l'esprit de la loi (Garraud, t. 3, n° 1246, note 14; note précitée de M. Roux).

1129. Il est satisfait au vœu de la loi lorsque les termes de la loi appliquée sont textuellement transcrits dans les conclusions du ministère public, entièrement insérées dans le jugement, qui se réfère à cette transcription (Cr. 21 mars 1834, R. 795).

1130. De même, il suffit que les dispositions de la loi appliquée soient littéralement transcrites dans un jugement pour que le défaut d'indication, en tête du texte transcrit, du numéro de cet article et du paragraphe, ne puisse être invoqué comme moyen de nullité, alors que cette indication se retrouve un peu plus loin, de manière à ne laisser aucun doute sur la relation entre la loi appliquée et la loi transcrite (Cr. 18 juin 1835, R. 800-5° et 802-1°).

1131. Lorsque le juge d'appel confirme la décision du juge de première instance, le jugement adopté supplée à tout ce qui peut manquer au jugement ou à l'arrêt confirmatif. Dès lors, il n'est pas nécessaire que la décision confirmative cite de nouveau les articles de la loi pénale appliqués dans ce jugement et qui ont été lus et transcrits dans la décision confirmée (Cr. 12 sept. 1812, 11 juill. 1817, 16 juin 1826, 24 mars 1827, 21 oct. 1831, 7 nov. 1834, 24 juin 1836, 8 janv., 12 mars et 7 mai 1841, R. 793; 11 mai 1850, D.P. 50. 5. 351; 24 mars 1860, D.P. 60. 5. 211; 2 août 1907, D.P. 1908. 1. 295). — Il en est ainsi, même si la décision du premier juge n'est confirmée que dans son dispositif, et avec d'autres motifs (Cr. 10 avr. 1880, 2e arrêt, D.P. 80. 1. 435).

1132. De même, il n'est pas nécessaire de transcrire le texte de la loi pénale dont il est fait application dans l'arrêt qui ne réforme le jugement que sous le rapport de la quotité de l'amende et des dommages-intérêts (Cr. 7 nov. 1824, R. 793-4°). — Il en est ainsi, même s'il réduit la peine prononcée (Cr. 24 mars 1827, 1er mai 1829, R. 793-3°); ... ou s'il en étend la durée et la quotité sur le fondement du texte même du jugement que l'arrêt reproduit littéralement (Cr. 3 avr. 1823, R. 794).

1133. Comme en matière d'appel, lorsqu'un jugement maintient sur opposition le jugement par défaut précédemment rendu, il n'est pas nécessaire que ce jugement reproduise les termes de la loi appliquée, s'ils sont insérés dans le jugement par défaut (Cr. 9 mai 1823, 12 nov. 1835, R. 796).

1134. Le juge de simple police, qui prononce une condamnation pour contravention aux règlements de l'autorité administrative et de l'autorité municipale, par application de l'art. 471-15° C. pén., n'est pas obligé de lire et d'insérer dans son jugement le texte du règlement auquel il a été contrevenu; il suffit de transcrire la disposition de l'art. 471-15° C. pén. (Cr. 5 janv. 1844, R. 786-3°; 27 août 1852, D.P. 53. 5. 277; 1er août 1862, D.P. 63. 1. 155; 15 avr. 1864, D.P. 65. 5. 240; 21 juill. 1887, *Bull. cr.*, n° 282).

§ 2. — *Domaine d'application de la règle.*

1135. La règle qui prescrit la lecture à l'audience du texte de loi appliqué et l'insertion de ce texte dans le jugement ou l'arrêt ne concerne que le texte qui sert de base à une condamnation (Cr. 21 sept. 1820, R. 801). Il n'est donc pas nécessaire de lire et insérer ceux sur lesquels s'appuient les autres dispositions du jugement (Faustin Hélie, n° 2727).

1136. Ainsi, la règle est étrangère aux jugements qui statuent sur un incident, par exemple sur la compétence (Cr. 14 juin 1884, D.P. 85. 1. 220).

1137. Il en est de même des jugements et arrêts qui prononcent un acquittement ou qui relaxent le prévenu (Cr. 15 févr. 1826, D.P. 63. 5. 222; 5 mars 1870, D.P. 71. 5. 226; 17 mars 1910, *Bull. cr.*, n° 136).

1138. Il n'y a pas lieu davantage d'insérer la disposition de l'art. 463 C. pén. dans les jugements ou arrêts qui admettent les circonstances atténuantes (Cr. 15 oct. 1853, D.P. 53. 5. 277). La même solution a été donnée pour les décisions des conseils de guerre (Cr. 4 janv. 1908, Sir. 1908. 1. 207).

1139. Même dans un jugement de condamnation, il n'y a pas lieu d'insérer le texte sur lequel s'appuie une condamnation accessoire, comme l'affiche du jugement, la contrainte par corps, la solidarité, l'interdiction de séjour (Cr. 29 avr. 1830, R. 802-3°; 16 sept. 1831, R. 802-2°; 18 juin 1835, R. 802-1°; 3 déc. 1836, R. 802-4°; 26 avr. 1846, D.P. 46. 4. 126).

1140. Il n'y a pas lieu davantage de lire à l'audience, ni d'insérer dans la condamnation le texte de la loi qui réglemente le mode d'exécution de la peine (Cr. 20 mars 1862, D.P. 63. 5. 222; 19 juin 1862, D.P. 62. 5. 189; 28 juill. 1864, D.P. 65. 1. 324; 1er févr. 1866, D.P. 69. 5. 256); ... Ni, en ce qui concerne les complices, les dispositions qui statuent, d'une manière générale, sur la complicité (Cr. 22 déc. 1808, 16 déc. 1838, R. 803).

1141. Il n'est pas nécessaire non plus, devant aucune juridiction répressive, d'insérer les articles de loi qui se réfèrent uniquement aux réparations civiles (Cr. 25 avr. 1816, 25 mars et 30 avr. 1830, R. 805-4° à 6°; 24 mars 1860, D.P. 60. 5. 211; 11 avr. 1861, D.P. 61. 5. 279; 17 mars 1865, D.P. 66. 5. 271).

1142. Enfin, les frais et dépens n'étant pas une peine, il n'y a pas lieu d'insérer dans un jugement les termes de la loi qui les met à la charge des condamnés (Cr. 8 frim. an 9, 30 mai 1806, 18 mars 1808, 13 mars 1811, 3 juill. 1835, R. 806; 13 janv. 1849, D.P. 49. 1. 41).

§ 3. — *Sanction de la règle.*

1143. — I. *Omission de la lecture et de l'insertion.* — La sanction de l'inobservation de la règle qui prescrit la lecture et l'insertion du texte de la loi pénale appliquée n'est pas la même devant toutes les juridictions.

1144. Devant le tribunal de police, l'art. 163 C. instr. prescrit l'insertion du texte appliqué à peine de nullité, quelle que soit la pénalité appliquée, qu'elle consiste en une peine corporelle ou en une peine simplement pécuniaire, comme l'amende ou la confiscation (Cr. 18 niv. an 8, 2 juill. 1813, 25 févr. 1819, R. 785-1°, 2° et 4°), sans que, d'ailleurs, la nullité du jugement entraîne celle de la citation (Cr. 20 avr. 1812, R. 789).

Les art. 140 C. just. mil. pour l'armée de terre et 170 C. just. mil. pour l'armée de mer contiennent une disposition semblable pour les décisions des conseils de guerre.

1145. Devant la juridiction correctionnelle et la cour d'assises, l'obligation de lire le texte dont il est fait application est dépourvue de sanction (Cr. 25 juin 1852, D.P. 52. 1. 190; 14 avr. 1853, D.P. 53. 5. 277; 31 mars 1866, D.P. 66. 5. 271; 6 nov. 1868, D.P. 68. 1. 512; 26 juin 1885, D.P. 86. 1. 89).

1146. La preuve de la lecture de la loi pénale appliquée, lors de la prononciation de l'arrêt, résulte d'ailleurs suffisamment, en l'absence d'une mention à cet égard dans le procès-verbal des débats, de ce que l'arrêt porte l'énonciation : « Vu et lu tels et tels articles de loi », si, d'ailleurs, le procès-verbal constate la lecture de cet arrêt (Cr. 27 août 1868, D.P. 69. 5. 256).

1147. Quant à l'obligation d'insérer le texte appliqué, son omission entraîne une amende de 50 fr. contre le greffier en matière correctionnelle (C. instr. art. 195 et 211) et de 100 fr. devant la cour d'assises (C. instr. art. 369), mais n'entraîne pas la nullité (Cr. 29 avr. 1830, R. 797-2°; 19 févr., 26 mai 1831, R. 790; 16 juin 1832, R. 797-2°; 24 juin 1836, 8 janv. 1841, R. 790; 18 févr. 1841, R. 797-2°; 4 nov. 1847, D.P. 47. 4. 131; 20 déc. 1849, D.P. 52. 5. 335; 20 nov. 1851, D.P. 51. 1. 332; 5 nov. 1857, D.P. 58. 1. 41; 20 mars 1862, D.P. 63. 5. 223; 26 juin 1885, D.P. 86. 1. 89; 12 sept. 1895, *Bull. cr.*, n° 239; 19 mai 1899, *Bull. cr.*, n° 132; 5 juin 1913, *Bull. cr.*, n° 2660. Comp. Cr. 11 juin 1875, D.P. 75. 1. 494. — *Contra :* Poitiers, 17 févr. 1855, D.P. 55. 2. 110).

1148. Cependant, si la loi n'impose pas la transcription du texte appliqué, il paraît nécessaire de citer la loi en vertu de laquelle la peine est prononcée (Cr. 9 mai 1823, R. 791-1°), et cela à peine de nullité, ... alors du moins que l'omission peut être considérée comme équivalant à une insuffisance de motifs (Cr. 23 sept. 1843, R. 791-2°; 26 juin 1883, *Bull. cr.*, n° 187; 19 mai 1899, 5 juin 1913, précités).

1149. — II. *Erreur dans la citation du texte appliqué.* — Aux termes de l'art. 411 C. instr., dont la disposition s'applique aussi aux jugements correctionnels et de police (C. instr., art. 414), « lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique au crime, nul ne pourra demander l'annulation de l'arrêt, sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi » (Cr. 24 janv. 1817, 15 juin, 4 juill. 1850, D.P. 50. 5. 350; 14 sept. 1855, D.P. 55. 1. 445; 9 mai 1879, D.P. 79. 1. 315; 1er déc. 1906, *Bull. cr.*, n° 430).

1150. La jurisprudence a conclu de là : ... 1° que, si une erreur a été commise dans la citation du texte appliqué, il suffit que la peine prononcée n'excède pas le maximum de celles dont le délit est passible d'après la loi applicable pour que le jugement de condamnation ne puisse être cassé de ce chef (Cr. 4 févr. 1825, 10 mars 1827, 18 juill., 6 sept. 1828, R. 800-4°; 9 juin 1832, R. *Compét. admin.*, 192); ... 2° Qu'un jugement ou un arrêt ne sont pas nuls, bien qu'ils citent et appliquent une loi abrogée ou modifiée, si la peine qu'ils prononcent est autorisée par la loi en vigueur (Cr. 18 mai 1820, R. 800-2°; 13 déc. 1855, D.P. 56. 5. 261; 31 mars 1866, D.P. 66. 5. 271; Cons. de rev. garde nat., 7 janv. 1871, D.P. 71. 3. 35); ... 3° Qu'une condamnation doit être maintenue en cas d'erreur dans la citation de la loi et d'application d'une disposition prononçant une peine moins sévère, si cependant les circonstances atténuantes, dont le bénéfice a été accordé

au prévenu, permettaient de descendre jusqu'à la peine qui a été appliquée (Cr. 22 juill. 1858, D.P. 58. 5. 221. — Comp. Cr. 31 mars 1866, D.P. 66. 5. 271); ... 4° Que, si un accusé est condamné pour deux crimes emportant la même peine, la lecture de la disposition qui punit l'un de ces deux crimes suffit pour donner satisfaction à la loi (Cr. 6 nov. 1866, D.P. 68. 1. 512); ... 5° Que l'erreur du juge qui a visé, à côté de l'article de loi applicable, un autre article sans rapport avec l'affaire, et a déclaré faire application de l'un et de l'autre, ne peut donner ouverture à cassation, lorsque la peine prononcée se trouve pleinement justifiée par la disposition qui seule pouvait être appliquée (Cr. 30 sept. 1869, D.P. 70. 1. 188); ... 6° Que le pourvoi en cassation fondé sur une erreur dans la citation de la loi applicable est non recevable, si la peine réellement encourue est supérieure à celle prononcée par le jugement attaqué (Cr. 27 juill. 1878, D.P. 79. 1. 389; 11 nov. 1882, D.P. 83. 1. 363).

1151. La jurisprudence assimile l'erreur dans la qualification du fait incriminé à l'erreur dans la citation de la loi applicable (Cr. 25 janv. 1861, D.P. 61. 5. 280; 28 nov. 1873, D.P. 74. 1. 441; 3 févr. 1877, D.P. 77. 1. 281). — Ainsi, n'est pas nul le jugement qui prononce une peine pour infraction aux art. 15 et 45 de la loi du 24 juill. 1867, alors que le fait incriminé constitue le délit de complicité d'escroquerie puni des mêmes peines (Cr. 28 nov. 1873, D.P. 74. 1. 441).

Art. 5. — Publicité des débats et du jugement; Huis clos.

§ 1er. — *Publicité.*

1152. — I. *Publicité des débats.* — Le principe de la publicité des débats et du jugement, posé par l'art. 21 des lettres patentes des 9 oct.-3 nov. 1789, a été successivement consacrée par la loi des 16-24 août 1790 (tit. 2, art. 14 et 15), par le Code du 3 brum. an 4 (art. 162, 185, 188, 341 et s., 435), par le Code d'instruction criminelle (art. 153, 171, 190, 310 et s., 369), par la loi du 20 avr. 1810 (art. 7), par les chartes de 1814 et de 1830 (art. 64), par la Constitution des 4-10 nov. 1848 (art. 81) et 14 janv. 1852 (art. 56). « Vis-à-vis des juges, la publicité est une garantie de bonne justice... Vis-à-vis des parties, elle donne aux débats plus d'ampleur et d'impartialité... Vis-à-vis des témoins, des experts, elle est une garantie de sincérité, de modération et d'attention » (Garraud, t. 3, n° 1165).

1153. La publicité est requise devant toutes les juridictions répressives. Elle est expressément prescrite : devant les tribunaux de simple police, par l'art. 153 C. instr.; devant les tribunaux correctionnels, par l'art. 190 C. instr.; devant les cours d'appel, par l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810. Elle résulte implicitement, pour les cours d'assises, de l'art. 309 C. instr.

1154. Ainsi qu'on l'a fait remarquer en matière civile (V. *supra*, n° 232), la publicité ne consiste pas dans la promulgation en public, ni dans la reproduction des débats et du jugement par la presse. Elle résulte de la double circonstance que, les portes ayant été maintenues ouvertes, le prétoire est demeuré accessible au public et que les débats, comme le jugement, ont eu lieu à haute voix. Le tribunal qui ordonnerait la lecture de son jugement sur un marché ou dans certains lieux publics, ou qui en prescrirait l'affichage en dehors des cas prévus par la loi (V. *Affiche*, n°s 22 et s.), commettrait un excès de pouvoir (Cr. 29 pluv. an 3, 1er therm. an 12, 7 juill. 1809, R. 809; 15 janv. 1869, D.P. 69. 5. 325).

1155. La circonstance que le prévenu n'aurait pu pénétrer dans la salle d'audience, au moment de la lecture du jugement, ne constitue pas le défaut de publicité (Cr. 11 févr. 1865, D.P. 65. 1. 91); mais les délais du pourvoi ne courent que du jour où il a eu connaissance de l'arrêt rendu contre lui (Cr. 29 juill. 1875, D.P. 76. 1. 288).

1156. La publicité des débats et du jugement en matière répressive est d'ordre public (Cr. 14 mars 1850, D.P. 50. 5. 394).

1157. Les débats doivent être publics pendant toute leur durée, sauf le cas de huis clos. Ainsi il y a nullité si, la cour ayant ordonné son transport dans un local dépendant du palais de justice ou sur le lieu du délit, le procès-verbal ne constate pas que cette opération s'est faite en présence du public, qui a eu la faculté d'accéder à l'intérieur de ce local (Cr. 29 déc. 1881, D.P. 82. 1. 192; 28 juin 1883, D.P. 84. 1. 47).

1158. La publicité n'est pas exigée pour les formalités antérieures aux débats : par exemple, devant la cour d'assises, pour celles qui précèdent la lecture de l'acte d'accusation, comme le tirage au sort du jury du jugement (Cr. 18 avr. 1867, D.P. 68. 1. 44); ... Devant la juridiction correctionnelle, pour l'appel de la cause et le renvoi à une audience ultérieure (Cr. 1er févr. 1895, D.P. 99. 1. 577).

1159. L'annonce officielle du rôle des affaires n'est pas exigée. Aucun texte, d'ailleurs, ne l'interdit; mais la loi défend la publication des actes d'accusation et de tous actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant leur lecture en audience publique (L. 29 juill. 1881, art. 38; L. 28 juill. 1894, art. 5. — Garraud, t. 3, n° 1164).

1160. Le principe de la publicité doit se concilier avec le pouvoir de police qui appartient au président : celui-ci peut prendre les mesures qu'il juge convenables pour assurer la dignité de la justice, à la condition de ne pas compromettre le principe de la publicité (Cr. 6 févr. 1812, 14 juin 1833, 30 mai 1839, R. 811; 11 avr. 1867, D.P. 67. 1. 360).

1161. Il a été jugé que la distribution de billets pour entrer par privilège à l'audience d'une cause criminelle ne porte pas atteinte au principe de la publicité (Cr. 6 févr. 1812, R. 811-3°). C'est également ce qu'admettent les auteurs, sous cette réserve toutefois que la salle entière ne soit pas occupée par les porteurs de billets, et qu'il reste des places pour le public non privilégié (Carré et Chauveau, t. 1, quest. 422 *bis*; Garraud, t. 3, n° 1168. — V. *supra*, n° 238). Mais de fréquentes circulaires du garde des sceaux ont interdit aux présidents d'assises la distribution d'entrées de faveur (Circ. 1er févr. 1891, 2 mars 1906, 16 août 1907, *Bull. min. just.*, 1907, p. 180. — Comp. Honnorat, De la police des audiences en matière d'affaires sensationnelles dans la *Revue pénit.*, 1909, p. 526 et s.).

1162. D'autre part, il a été décidé qu'il n'y a pas atteinte au principe de la publicité dans le fait de faire évacuer une partie de la salle et d'ordonner la fermeture des portes (Cr. 14 juin 1883, et 30 mai 1839, R. 811-1° et 2°); ... ou de faire fermer les portes de la salle, si d'ailleurs les places réservées au public demeurent occupées par les assistants pendant l'exécution de cette mesure (Cr. 11 avr. 1867, D.P. 67. 1. 360). Mais l'annulation pour défaut de publicité ne peut être prononcée lorsque le procès-verbal constate la publicité sur la simple allégation que l'accès de la salle n'aurait été permis qu'à des personnes munies d'une carte du président (Cr. 11 août 1887, D.P. 87. 1. 464).

1163. — II. *Clôture des débats.* — L'art. 335 C. instr. porte que, après les explications des parties, le président déclare que les débats sont terminés. C'est donc par une déclaration du président que les débats se terminent devant la cour d'assises (V. *Instruction criminelle*, n° 1807).

Il n'en est pas de même devant les tribunaux de simple police et de police correctionnelle : les débats se terminent par la prononciation du jugement. Vainement le tribunal aurait déclaré les débats terminés, une intervention peut toujours se produire jusqu'au jugement (Garraud, t. 3, n° 1242).

1164. — III. *Prononciation publique du jugement.* — La publicité ne s'applique pas seulement aux débats, mais aussi à la prononciation du jugement, qui doit avoir lieu en présence du public et de l'accusé.

La prononciation publique du jugement est requise à peine de nullité (Cr. 3 frim. an 5, 7 pluv. an 6, 24 brum. an 14, 13 août 1807, 5 nov. 1842, R. 815; 22 juill. 1852, D.P. 52. 5. 458).

1165. Elle ne doit pas comprendre seulement le dispositif, mais aussi les motifs, qui forment une partie essentielle des décisions de la justice (Cr. 23 avr. 1829, 19 août 1830, R. 812. — V. toutefois Cr. 3 août 1810, R. 813-1°). — Il a été jugé, à cet égard, que, lorsque le président s'est borné à prononcer le dispositif d'un jugement à l'audience, il suffit que, sur la demande tendant à ce qu'il soit donné acte de ce que des motifs n'ont pas été prononcés, le président ait donné, quoique sans délibération nouvelle, des motifs suffisants, pour que le jugement doive être réputé légalement motivé (Cr. 29 janv. 1830, R. 813-2°).

1166. Les juges d'appel, en matière correctionnelle, ne sont pas tenus de relire à l'audience, lors de la prononciation du jugement, les motifs des premiers juges qu'ils déclarent adopter (Cr. 17 juin 1841, R. 813-3°).

1167. La règle de la publicité du jugement est générale. Ainsi l'arrêt qui rejette des conclusions, prises au moment du tirage au sort du jury de jugement, à fin de renvoi de l'affaire à une autre session, doit, à peine de nullité, être rendu publiquement à l'audience (Cr. 22 juill. 1852, D.P. 52. 5. 458).

1168. Malgré sa généralité, elle comporte cependant un certain nombre d'exceptions. Ainsi elle ne s'applique pas aux actes d'instruction qui peuvent être rendus en la chambre du conseil, par exemple : 1° à l'arrêt de jonction de deux actes d'accusation rédigés contre le même individu, lorsqu'il est rendu avant le tirage au sort des jurés (Cr. 24 sept. 1825, R. 814-2°); 2° à l'arrêt qui nomme un défenseur à un accusé en remplacement de celui qu'il avait et qui s'est trouvé indisposé pendant les débats (Cr. 12 avr. 1832, R. 814-3°, et *Défense*, 54); 3° à celui par lequel une cour d'assises ordonne l'adjonction et le tirage au sort d'un ou plusieurs jurés supplémentaires (Cr. 30 juin 1830, 3 janv. 1833, 3 sept. 1840, 22 avr. 1841, R. 814-5° et 6°; 13 janv. 1853, D.P. 53. 5. 384; 11 févr. 1860, D.P. 60. 5. 310); 4° à celui par lequel elle statue sur les excuses des juges (Cr. 28 sept. 1837, R. 814-7°).

1169. La règle ne s'applique qu'aux décisions qui vident une contestation, et non à celles qui se bornent à donner acte à une partie d'une prétention non contestée par les autres parties en cause, par exemple à l'arrêt qui donne acte à une partie de son intervention comme partie civile, alors que cette intervention n'a été contestée ni par le ministère public, ni par l'accusé (Cr. 12 juin 1856, D.P. 56. 1. 311).

1170. Elle ne s'applique pas non plus aux décisions disciplinaires, qui peuvent être rendues publiquement ou à huis clos selon l'appréciation du juge (Ch. réun. 2 déc. 1847, D.P. 47. 1. 379).

1171. Les jugements et arrêts devant contenir la preuve de l'accomplissement de toutes les formalités légales; le jugement de simple police ou de police correctionnelle et l'arrêt de la cour d'assises doivent faire mention que la publicité a été observée, à peine de nullité. La publicité est réputée omise quand elle n'est pas régulièrement

constatée (Cr. 28 janv. et 19 févr. 1825, R. 822-1°; 27 août 1825, R. 821-1°; 23 juin 1827, R. 822-2°; 20 mars et 26 juin 1829, R. 821-2° et 4°; 20 août 1829, R. 822-4°; 6 mai 1830, 29 janv. 1835, R. 821-1° et 3°; 6 sept. 1838, R. 822-5°; 21 juin 1839, R. 821-4°; 22 juin 1839, R. 822-6°; 17 mars 1842, R. 822-7°; 3 mars 1854, D.P. 54. 5. 261; 15 févr. 1855, D.P. 55. 5. 370; 24 déc. 1858, D.P. 58. 5. 304; 24 juin et 24 juill. 1875, D.P. 76. 1. 334; 12 et 25 févr. 1876, D.P. 76. 1. 412; 27 avr. et 26 mai 1883, D.P. 84. 1. 92; 16 juin 1888, D.P. 88. 1. 318; 19 janv. 1889, D.P. 89. 1. 318; 5 sept. 1889, D.P. 89. 5. 392; 26 oct. 1893, 2 mars et 20 avr. 1894, 17 janv., 15 mars et 10 mai 1895, et la dissertation de M. Sarrut, D.P. 97. 1. 497; 17 févr. et 1er mars 1912, *Bull. cr.*, nos 105 et 122. — GARRAUD, t. 3, n° 1167). — La mention dans l'arrêt de la cour d'assises peut être suppléée par celle qui figure dans le procès-verbal des débats (Cr. 7 janv. 1841, R. 823-1°). Ce procès-verbal fait foi jusqu'à inscription de faux (Cr. 11 août 1887, D.P. 87. 1. 464).

1172. Il suffit qu'il soit constaté que le jugement a été rendu en audience publique, cette mention établissant suffisamment que la prononciation a été publique (Cr. 13 avr. 1849, D.P. 49. 5. 262).

1173. Devant la juridiction correctionnelle, la loi ne prescrit pas de dresser un procès-verbal des audiences; il faut, à peine de nullité, que la mention de la publicité se trouve dans la minute du jugement. L'omission de cette constatation ne saurait être suppléée par les énonciations des expéditions du jugement ni, à plus forte raison, par les assertions d'un certificat délivré par le greffier pour les besoins de la cause (Cr. 15 févr. 1855, D.P. 55. 5. 370).

1174. Il n'existe pas de formule sacramentelle pour constater la publicité des débats et du jugement. Cependant la jurisprudence n'admet pas, comme indiquant suffisamment la publicité, certaines énonciations considérées comme suffisantes en matière civile. Ainsi ont été déclarés nuls : ... des jugements portant qu'ils ont été rendus au lieu ordinaire des audiences ou en l'auditoire du tribunal, ou à l'audience de tel jour, etc. (Cr. 23 ou 30 oct. 1823, 6 févr. 1824, 7 déc. 1826, 1er déc. 1827, 21 nov. 1828, 30 mars 1832, 8 juin 1837, 13 juin 1840, 5 nov. 1842, R. 824; 24 juin et 24 juill. 1875, D.P. 76. 1. 334).

Ont été, au contraire, jugées suffisantes la mention, consignée au procès-verbal : ... que les portes de l'audience étaient ouvertes (Bruxelles, 18 févr. 1825, R. 825-1°); ... Ou que l'arrêt a été prononcé en présence du public et de l'accusé (Cr. 5 oct. 1821, 26 juill. 1828, R. 825-2° et 3°); ... Ou que le président a fait ouvrir l'audience et que les témoins et le public ont été entendus (Cr. 5 janv. 1832, R. 825-5°).

1175. Il faut, à peine de nullité, que la publicité soit constatée non seulement pour l'audience dans laquelle le jugement a été rendu, mais pour chacune des audiences consacrées aux débats. Ainsi sont nuls les jugements qui, en constatant la publicité de l'audience où ils ont été rendus, ne contiennent pas la même constatation en ce qui concerne toutes audiences antérieures (Cr. 16 juin 1888, 19 janv. et 21 mars 1889, D.P. 89. 1. 318; 5 sept. 1889, D.P. 89. 5. 392; 19 déc. 1891, D.P. 92. 1. 367; 15 déc. 1892, D.P. 94. 1. 254; 6 déc. 1895, D.P. 96. 1. 364; 11 janv. 1896, D.P. 97. 1. 329; 15 mai et 25 juin 1896, D.P. 97. 1. 86; 13 nov. 1896, D.P. 97. 1. 623; 1er juin 1899, D.P. 1901. 1. 531; 18 juin 1909, D.P. 1911. 1. 401; 2 févr., 24 juin, 8 et 20 juill., 3 nov. 14 déc. 1911, *Bull. cr.*, nos 69, 325, 358, 371, 488, 584; 29 juin, 20 et 28 déc. 1912, *Bull. cr.*, nos 358, 666 et 685; 3 et 10 janv., 15 mars, 18 avr., 14 juin, 10 juill., 2 août, 11 sept., 25 oct., 8 nov., 20 déc. 1913, *Bull. cr.*, nos 13, 14, 143, 194, 295, 345, 395, 440, 465, 493, 377.

Les notes d'audiences ne peuvent y suppléer (Cr. 27 sept. 1906, *Bull. cr.*, n° 306; 10 juill. 1913, précité. — V. aussi Cr. 22 mars 1832, R. 825-6°; 5 févr. 1835, 14 sept. 1843, R. 825-7° et 8°; 11 mai 1882, D.P. 83. 1. 89. — Comp. Cr. 11 mars 1866, D.P. 66. 5. 396).

1176. La mention de publicité faite à la fin du libellé du jugement ou de l'arrêt, par exemple par la formule : « ainsi jugé et prononcé (ou : fait et jugé) en audience publique », suffit, car elle se réfère, à moins de preuve contraire, à toutes les audiences antérieures (Cr. 23 nov. 1843, R. 825-9°; 21 déc. 1843, D.P. 45. 4. 438; 15 déc. 1849, D.P. 50. 5. 394; 4 avr. 1856, D.P. 56. 5. 374; 11 avr. 1863, D.P. 63. 5. 310; 8 mars 1883, D.P. 84. 1. 428; 17 janv. 1885, D.P. 85. 1. 428; 21 févr. 1889, D.P. 90. 1. 189).

1177. Mais, si la mention ne concerne que l'audience où le jugement a été rendu, elle est insuffisante pour constater la publicité des audiences antérieures (Cr. 2 juill. 1846, D.P. 46. 4. 109; 27 avr. et 26 mai 1883, D.P. 84. 1. 92; 16 juin 1888, 19 janv. 1889, 5 sept. 1889, précités; 2 mars et 20 avr. 1894, 17 janv., 15 mars et 10 mai 1895, et la dissertation de M. Sarrut, D.P. 97. 1. 497; 11 janv. 1896, 15 mai et 25 juin 1896, précités; 1er juin 1899, D.P. 1901. 1. 531; 24 juin, 3 nov. 1911, *Bull. cr.*, nos 325, 488; 26 janv. 1912, *ibid.*, n° 54).

§ 2. — *Huis clos.*

1178. Le huis clos peut être ordonné lorsque la publicité pourrait être dangereuse pour l'ordre public et les bonnes mœurs (Const. 4 nov. 1848, art. 81). Bien que ce texte ne soit plus en vigueur, on continue à en appliquer la disposition. On peut justifier cette solution par la disposition de l'art. 87 C. proc. qui permet d'ordonner le huis clos en matière civile. Il y a lieu d'en suivre les prescriptions (GARRAUD, t. 3, n° 1169).

1179. La règle s'applique devant toutes les juridictions. Ainsi le huis clos peut être ordonné par le tribunal de simple police (Cr. 9 juill. 1825, R. 826).

1180. — I. *Jugement ordonnant le huis clos.* — La nécessité du huis clos doit être déclarée par un jugement ou arrêt préalable. On devrait donc annuler le débat qui a eu lieu à huis clos sur une simple ordonnance du président (Cr. 12 juin 1828, R. 827).

1181. Le jugement ou l'arrêt qui ordonnent le huis clos doivent être motivés, à peine de nullité, même si cette mesure a été requise par le ministère public (Cr. 28 avr. 1837, R. 828-1°; 11 janv. 1867, D.P. 67. 1. 83; 3 janv. 1880, D.P. 80. 1. 140; 17 avr. 1890, D.P. 90. 1. 491; 29 déc. 1893, D.P. 97. 1. 202. — GARRAUD, t. 3, n° 1169). — La déclaration que la publicité des débats pourrait être dangereuse pour l'ordre public et les bonnes mœurs constitue, d'ailleurs, un motif suffisant (Cr. 16 mai 1839, R. 828-2°). Cette déclaration peut, au surplus, être suppléée par des termes équivalents (Cr. 28 avr. 1837, R. 829 et 828-1°; 3 juin 1852, D.P. 52. 5. 460; 30 juill. 1852, D.P. 52. 1. 256).

1182. Il a été jugé que, bien que le huis clos ne puisse être motivé, comme en matière civile, sur ce que la discussion publique entraînerait du scandale ou des inconvénients graves, l'arrêt de cour d'assises qui se fonderait sur l'art. 87 C. proc. pour ordonner le huis clos ne saurait être critiqué lorsqu'il est rendu dans une hypothèse où les règles du droit criminel permettent le huis clos (Cr. 30 juill. 1852, D.P. 52. 1. 256).

Mais il a été jugé que le simple visa de l'art. 81 de la Constitution de 1848 était insuffisant (Cr. 11 janv. 1867, D.P. 67. 1. 83). — Serait également nul le jugement qui ne contiendrait que ce motif : Vu la nature de l'affaire (Cr. 3 janv. 1880, D.P. 80. 1. 140).

1183. Le titre de la prévention n'est pas, à lui seul, un motif suffisant de huis clos (Cr. 28 avr. 1837, R. 829 et 828-1°; 11 janv. 1867, D.P. 67. 1. 83; 3 janv. 1880, D.P. 80. 1. 140).

1184. Il n'est pas nécessaire d'insérer, dans le jugement ou l'arrêt qui ordonne le huis clos, le texte en vertu duquel il est ordonné (Cr. 3 juin 1852, D.P. 52. 5. 460).

1185. La loi n'exige pas que le jugement ordonnant le huis clos soit rédigé en minute spéciale et distincte; il suffit qu'il soit rapporté en entier dans le procès-verbal qui précède le jugement sur le fond, la signature de ce dernier jugement valant comme signature du premier (Cr. 21 avr. 1855, D.P. 55. 1. 221). — Mais, si devant la cour d'assises le procès-verbal se bornait à énoncer que, le ministère public ayant requis le huis clos, la cour a rendu un arrêt conforme à ses conclusions, cette mention ne pourrait suppléer au défaut de minute (Cr. 9 nov. 1833, R. 833-1°).

1186. — III. *Cas où le huis clos peut être ordonné.* — Il appartient au pouvoir discrétionnaire des cours et tribunaux d'apprécier la nécessité du huis clos et le moment où doit commencer le secret des débats : le huis clos peut donc être ordonné sans consulter le ministère public, le prévenu ou l'accusé, et sans entendre leurs observations (Cr. 5 oct. 1821, 14 sept. 1827, 9 août 1838, R. 830; 16 janv. 1845, D.P. 45. 4. 117; 8 janv. 1848, D.P. 48. 5. 309; 4 avr. 1850, D.P. 50. 5. 395; 30 juill. 1852, D.P. 52. 1. 256; 6 avr. 1854, D.P. 54. 5. 618; 16 juin 1855, D.P. 55. 5. 379; 5 juill. 1866, D.P. 66. 5. 396). — Par conséquent, il n'y a pas lieu de notifier à l'accusé l'arrêt qui ordonne le huis clos (Cr. 6 juin 1822, R. 830-5°).

1187. Mais, si l'accusé demandait à présenter des observations, cette faculté ne devrait pas lui être refusée (Cr. 8 janv. 1848, 4 avr. 1850, 30 juill. 1852, 6 avr. 1854, 16 juin 1855, 5 juill. 1866, précités).

1188. Le huis clos peut être ordonné en toute matière : si les affaires de mœurs en sont le domaine ordinaire, elles n'en sont pas le domaine exclusif. Ainsi le huis clos peut, eu égard aux circonstances, être ordonné : ... en matière de vol (Civ. 16 mars 1866, D.P. 66. 1. 359); ... Ou même en matière de contrefaçon, si la divulgation du secret, tout en étant surtout de nature à préjudicier à la partie civile, peut troubler l'ordre public en facilitant la reproduction du délit (C. d'ass. Seine, 25 juin 1850, D.P. 52. 2. 78).

1189. — III. *Étendue du huis clos.* — Le huis clos ne comporte en principe que la présence des juges, de l'accusé et de son défenseur. Mais il n'est pas exclusif de la présence d'autres personnes, que le tribunal peut autoriser à rester dans la salle, alors que l'accusé ne s'y oppose pas (Cr. 20 mars 1823, 9 août 1838, 19 févr. 1841, R. 832-2°, 5° et 6°), notamment : ... de la partie plaignante (Cr. 13 juill. 1820, R. 832-1°); ... D'un témoin (Cr. 14 juin 1816, R. 832-3°); ... Des parents de l'accusé (C. d'ass. Nîmes, 7 sept. 1829, R. 832-4°).

1190. Le juge peut aussi, en maintenant la publicité de l'audience, exclure une catégorie d'individus, par exemple les enfants (Cr. 2 juin 1881, D.P. 81. 1. 495).

1191. La loi s'en rapporte également à l'entière discrétion des juges sur la question de savoir à quel moment des débats ils peuvent ordonner le huis clos. Le huis clos peut donc être ordonné pour la totalité ou pour partie des débats (Cr. 10 janv. 1823, 31 déc. 1824, 10 mars 1827, 27 juin 1828, 5 août 1830, 17 avr. 1834, 1er févr. 1839, 4 sept. 1840, 1er juill. 1842, 22 déc. 1842, R. 831; 28 janv. 1848, D.P. 48. 5. 308; 25 août 1853, D.P. 53. 5. 385; 11 mai 1882, D.P. 83. 1. 91).

1192. Il peut, par exemple, être limité à l'audition des témoins (Cr. 11 mai 1882, D.P. 83. 1. 91); ... Ou même à l'audition des témoins sur un seul chef (Cr. 25 août 1853, D.P. 53. 5. 385).

1193. Mais le huis clos prononcé à l'ouverture des débats s'étend à tous les incidents contentieux (Cr. 4 sept. 1890, D.P. 91. 1. 192; 9 avr. 1891, D.P. 92. 1. 112; 5 janv. 1893, D.P. 93. 5. 480); ... à l'exclusion des jugements et arrêts rendus sur ces incidents (V. *infra*, n° 1198).

1194. Le huis clos doit être rigoureusement limité à la partie des débats pour laquelle il a été prononcé (Cr. 22 janv. 1852, D.P. 52. 5. 458; 11 mai 1882, D.P. 83. 1. 91).

1195. Le huis clos ne porte que sur les débats. Devant la cour d'assises, les débats commencent à la lecture de l'acte d'accusation. La cour peut donc ordonner le huis clos pour la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation (Cr. 28 janv. 1848, D.P. 48. 5. 368; 6 sept. 1849, D.P. 49. 5. 74; 4 août 1853, D.P. 53. 5. 385; 1er oct. 1857, D.P. 57. 1. 453; 17 avr. 1890, D.P. 90. 1. 491). Les formalités qui précèdent doivent être remplies en audience publique (Cr. 12 déc. 1823, R. 820 et 816).

1196. Les débats se terminent avec les plaidoiries et répliques du ministère public et du conseil de l'accusé (C. instr. art. 335). Il avait été jugé autrefois que le résumé du président devait être fait en audience publique (Cr. 26 mai 1831, 30 mai 1837, R. 824).

1197. Le huis clos ne peut jamais porter sur le jugement (Cr. 6 oct. 1814, 5 oct. 1821, R. 816; 29 sept. 1859, D.P. 59. 1. 430; 20 mai 1882, D.P. 82. 1. 439; 9 avr. 1891, D.P. 92. 1. 112). — Il a été jugé, en conséquence, que, dans une affaire où les débats ont eu lieu à huis clos, il y a nullité si le procès-verbal ne mentionne pas que la publicité de l'audience a été rétablie après la clôture des débats (Cr. 29 sept. 1859, 20 mai 1882, précités). Il ne suffirait pas qu'il fût énoncé que la publicité était rétablie au moment où le chef du jury en a lu la déclaration (Cr. 9 avr. 1891, précité).

1198. Les jugements sur les incidents rendus pendant le cours des débats à huis clos doivent eux aussi être rendus publiquement (Cr. 28 janv. 1836, 1er avr.-14 sept. 1837, 6 sept.-11 oct. 1838, 17 janv.-15 févr. 1839, 19 mars 1840, 10 juin 1841, 22 juill. 1843, R. 817; 21 déc. 1843, 19 janv. 1844, D.P. 45. 4. 437; 22 juill. 1847, D.P. 47. 4. 401; 27 déc. 1849, D.P. 51. 5. 451; 8 et 22 juill. 1852, D.P. 52. 5. 458 et 459; 16 juin 1853, D.P. 53. 5. 385; 5 oct. 1854, D.P. 54. 5. 619; 18 mars 1858, 26 août 1858, D.P. 58. 5. 303; 3 juin 1859, D.P. 59. 5. 313; 12 janv. 1875, D.P. 75. 1. 496; 9 oct. 1879, D.P. 80. 1. 140; 13 oct. 1881, D.P. 82. 1. 143; 11 mai 1882, D.P. 83. 1. 91; 4 sept. 1890, D.P. 91. 1. 192; 9 avr. 1891, D.P. 92. 1. 112; 5 janv. 1893, D.P. 93. 5. 480; 10 janv. 1907, D.P. 1909, 1. 24).

1199. Ainsi doivent, malgré le huis clos, être prononcés en audience publique : l'arrêt qui intervient sur l'opposition à l'audition d'un témoin (Cr. 5 oct. 1854, 18 mars 1858, 11 mai 1882, précités); ... Ou qui statue sur une demande d'arrestation d'un témoin suspect (Cr. 26 août 1858, précité); ... Ou qui vide un incident sur la question de savoir s'il y a lieu de passer outre aux débats, nonobstant l'absence de témoins (Cr. 3 juin 1859, 9 oct. 1879, précités); ... Ou qui ordonne que l'accusé sera reconduit en prison et les débats continués en son absence (Cr. 12 janv. 1875, précité); ... Ou qui statue sur les conclusions de la défense tendant à ce qu'un médecin soit commis pour examiner l'état mental de l'accusé (Cr. 13 oct. 1881, précité).

1200. Le jugement qui ordonne le huis clos doit lui-même être prononcé publiquement (Cr. 12 déc. 1823, R. 816; 29 avr. 1826, motifs, R. 818-1°).

1201. Au contraire, il n'y a pas lieu de prononcer publiquement les ordonnances rendues par le président au cours d'un débat à huis clos (Cr. 1er févr. 1839, 4 sept. 1840, R. 819; 6 avr. 1854, D.P. 54. 5. 620; 10 août 1854, D.P. 54. 5. 619); par exemple : ... l'ordonnance qui prescrit une expertise (Cr. 6 avr. 1854, précité); ... Celle qui place un témoin suspect sous la surveillance d'un agent de la force publique ou qui fait cesser cette mesure (Cr. 10 août 1854, précité).

1202. La mention dans un jugement ou arrêt d'instruction intervenu dans une affaire jugée à huis clos qu'il a été prononcé publiquement implique suffisamment, sans autre énonciation, qu'il n'a été rendu qu'après réouverture des portes de l'auditoire (Cr. 19 déc. 1868, D.P. 72. 5. 374).

1203. Si un jugement d'instruction avait été rendu à huis clos, il suffirait, pour réparer l'omission, de prononcer de nouveau publiquement le jugement irrégulier (Cr. 4 sept. 1890, D.P. 91. 1. 192).

Art. 6. — Rédaction des jugements. Mentions et signature de la minute.

§ 1er. — *Rédaction en minute.*

1204. Les jugements et arrêts des juridictions criminelles, comme ceux des tribunaux civils, n'ont d'existence légale que s'ils ont été rédigés en minute. La rédaction en minute est exigée à peine d'inexistence de la décision (Garraud, n° 1249).

1205. De même qu'en matière civile (V. *supra*, n°s 299 et s.), la minute ne doit pas être confondue avec les notes d'audience qui n'ont qu'un caractère purement privé. Ainsi il a été jugé que le procureur de la République peut, sans aucune faute, autoriser le greffier à modifier ses notes d'audience lorsqu'elles ne sont pas conformes à ce qui s'est passé (Req. 10 avr. 1878, D.P. 79. 1. 88).

Pour le même motif, le plumitif rédigé par le greffier et non signé par le magistrat ne peut constituer la preuve officielle d'un jugement, et ses énonciations ne peuvent prévaloir contre celles de la minute (V. *supra*, n° 377), par exemple, d'un jugement de remise interruptif de prescription en matière de presse (Aix, 7 déc. 1883, Sir. 1886. 2. 67, et S. 658).

1206. Devant la cour d'assises, un procès-verbal séparé complète la rédaction de l'arrêt (Cr. instr. art. 372), mais ne peut suppléer la minute. Il a été jugé, en ce sens, que la mention d'un arrêt consignée au procès-verbal de la cour d'assises ne peut suppléer au défaut de minute (Cr. 9 nov. 1833, R. 833-1°. — V. *Instruction criminelle*).

1207. Il a été jugé que, lorsqu'un jugement correctionnel, dont il n'y a pas minute, a rejeté une exception, et que cette même exception est ensuite rejetée par un jugement définitif, motivé sur l'existence du premier, le défaut de minute du premier jugement ne peut offrir un moyen de cassation contre le second, si ce second jugement rappelle et motive de nouveau le rejet de l'exception (Cr. 22 oct. 1825, R. 833-2°. — V. aussi Cr. 21 avr. 1855, D.P. 55. 1. 221).

1208. La rédaction en minute n'est prescrite que pour les jugements et arrêts proprement dits : les ordres du juge, comme les ordonnances du président des assises, prises en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ne sont pas soumises à cette formalité (Cr. 2 avr. 1842, R. 833).

1209. Les minutes des jugements sont écrites par le greffier d'après les notes d'audience et, pour les jugements un peu longuement motivés, d'après la rédaction purement officieuse qu'en a faite le président, pour lui en faciliter la prononciation publique.

1210. Rien ne s'opposerait, d'ailleurs, à ce que la minute fût rédigée par les juges eux-mêmes (Cr. 30 mess. an 12, R. 834). L'art. 369 C. instr., aux termes duquel « le greffier de la cour d'assises écrira l'arrêt », ne fait pas obstacle à la rédaction de l'arrêt par le président.

1211. Les jugements doivent être écrits en français (V. *supra*, n° 289). Mais cette prescription n'est pas imposée à peine de nullité. C'est à tort que la Cour de cassation (Cr. 16 févr. 1833, R. 834) a jugé le contraire.

1212. Les minutes des arrêts sont placées au greffe sous la responsabilité du greffier (V. *Greffe-greffier*, n° 24).

1213. Les art. 521 à 524 C. instr. règlent la manière de procéder en cas de perte ou de destruction des pièces de la procédure et de la minute du jugement. L'incendie du Palais de justice de Paris en 1871 a donné l'occasion d'appliquer ces textes. Les questions soulevées par leur application ont été examinées dans une circulaire du procureur général près la Cour de cassation du 21 sept. 1871. Sur les applications qui en ont été faites à cette occasion, V. Cr. 22 juill. 1871, D.P. 71. 1. 357; 21 sept. 1871, *Bull. cr.*, n° 121; 22 févr. 1872, D.P. 73. 5. 73. — Garraud, t. 3, n° 1251.

§ 2. — *Enonciation de la minute.*

1214. La minute doit contenir : 1° les noms, professions et domiciles des parties; 2° les points de fait et de droit; 3° la relation des formalités exigées par la loi pour la régularité du jugement; 4° le jugement lui-même; 5° la signature des juges.

Il n'est pas nécessaire qu'il soit fait mention que le jugement a été délibéré : dans le silence du jugement, la présomption est qu'il a été délibéré régulièrement (Cr. 7 août 1847, D.P. 47. 4. 310; 3 févr. 1905, D.P. 1909. 1. 402).

1215. — I. *Noms, professions et domiciles des parties.* — Malgré le silence de la loi à cet égard, les jugements doivent évidemment contenir les noms des parties (Comp. Cr. 11 juill. 1823, R. 844).

1216. — II. *Points de fait et de droit.* — L'énonciation des faits de la cause est prescrite par l'art. 195 C. instr. en matière correctionnelle et par les art. 537 et s. en matière criminelle. Il n'existe pas de disposition spéciale en matière de simple police.

1217. Devant les tribunaux correctionnels l'exposé sommaire des points de fait et de droit n'est pas exigé avec la même rigueur qu'en matière civile. Son omission n'emporte pas nullité du jugement (Cr. 14 mars 1828, 8 mai 1829, 17 août 1837, R. 838; 21 déc. 1849, D.P. 52. 5. 335). — Il suffit que les faits soient précisés dans le jugement ou l'arrêt de condamnation (V. *supra*, n° 1088).

1218. Il a été jugé, en matière correctionnelle, que les inexactitudes ou les mensonges commis dans l'exposé des faits dressés par une partie pour servir à la rédaction des qualités d'un jugement n'ont pas le caractère d'un faux (Cr. 3 mai 1856, D.P. 56. 1. 270).

1219. Devant la cour d'assises, les questions sont posées telles qu'elles résultent de l'acte d'accusation, avec les circonstances qui ressortent des débats (C. instr. art. 337 et 338). Il en est fait mention dans l'arrêt. — Sur la position des questions au jury, V. *Instruction criminelle*, n°s 1852 et s.

1220. Il a été jugé qu'il n'est pas nécessaire que la date du crime soit précisée dans l'arrêt de condamnation : par exemple, que la mention dans la déclaration du jury que le crime a été commis à la fin de telle année ou au commencement de la suivante est une indication suffisante (Cr. 26 juill. 1866, D.P. 66. 5. 269. — V. aussi Cr. 18 nov. 1910, *Bull. cr.*, n° 570).

1221. L'exposé du point de fait et de droit est complété par l'énonciation des conclusions des parties et du ministère public.

1222. En ce qui concerne les conclusions des parties (prévenu, partie civile, personnes civilement responsables), leur reproduction dans le jugement ou l'arrêt de condamnation n'est pas prescrite à peine de nullité. C'est ce qui a été jugé, spécialement, en matière correctionnelle (Cr. 17 avr. 1812, 19 sept. 1848, 26 août 1842, R. 842). Il suffit que le jugement fasse mention que les parties ont pris des conclusions, par exemple dans la forme suivante : « Ouï le prévenu dans sa défense, » ou : « Après avoir entendu les conclusions et moyens de la partie civile. »

1223. De même l'omission, dans l'arrêt de condamnation, de la mention de la défense présentée au nom de l'accusé, n'est pas une cause de nullité, si cette mention se trouve dans le procès-verbal des débats (Cr. 16 déc. 1841, R. 843-1° et *Défense*, 161).

1224. Il a été jugé, cependant, qu'il y a lieu d'annuler l'arrêt de la chambre des appels correctionnels, dans lequel les mentions relatives à la lecture, à l'audience, de conclusions subsidiaires prises par le prévenu et à leur rejet ont été insérées depuis le prononcé de l'arrêt, à l'aide d'interlignes non approuvés, intercalés dans son contexte, par suite de grattages et surcharges (Cr. 6 déc. 1873, D.P. 74. 1. 183).

1225. La mention des conclusions du ministère public, prescrite par les art. 153, 171, 190, 234, 362 C. instr., est, au contraire, une formalité substantielle, dont l'omission emporte nullité, bien que la loi n'y attache cette sanction que pour les arrêts de la chambre d'accusation (C. instr. art. 234. — V. *infra*, nos 1228 et s.).

1226. — III. *Mention des formalités légales.* — Le jugement ou l'arrêt doivent faire mention des formalités exigées par la loi pour la régularité du jugement.

1227. Ainsi, le défaut de mention du rapport du juge, dans les causes où ce rapport est prescrit par la loi, emporte la nullité du jugement (Cr. 17 mars 1848, D.P. 48. 5. 251; 17 nov. 1905, D.P. 1907. 1. 47; 2 mars 1907, D.P. 1908. 1. 56).

1228. Il doit également être fait mention, à peine de nullité, des conclusions du ministère public en matière criminelle (Cr. 19 juill. 1878, R. 839-2°; 22 août 1867, D.P. 69. 5. 256), comme en matière correctionnelle (Cr. 2 janv. 1847, D.P. 47. 4. 15; 26 mai et 22 juill. 1853, D.P. 53. 5. 309; 29 nov. 1878, D.P. 79. 1. 192; 22 avr. 1910, *Bull. cr.*, n° 210), ou de simple police (Cr. 18 déc. 1846, D.P. 47. 4. 309; 4 juin 1852, D.P. 52. 5. 335; 16 sept. et 23 déc. 1853, D.P. 53. 5. 309; 4 nov. 1859, 21 janv., 26 avr., 10 nov. 1860, D.P. 60. 5. 213; 24 janv. 1861, D.P. 61. 5. 281; 2 févr. 1861, D.P. 61. 3. 283; 6 déc. 1861, D.P. 67. 5. 253; 27 févr. 1863, D.P. 63. 5. 150; 13 nov. 1863, 24 déc. 1864, D.P. 65. 5. 258; 6 avr. 1865, D.P. 67. 5. 253; 27 juill. 1878, D.P. 78. 5. 302; 27 févr. 1880, D.P. 81. 5. 335; 19 déc. 1891, D.P. 91. 1. 367), même si le débat ne roule que sur des intérêts civils (Cr. 22 mai 1841, R. 841-2°).

1229. Toutefois, en matière de police, le juge étant tenu de prononcer même en l'absence de conclusions du ministère public, il suffit qu'il ait mis en demeure de conclure et que mention soit faite au jugement de cette mise en demeure. Cette mention est requise à peine de nullité (Cr. 16 déc. 1859, D.P. 59. 5. 236; 4 nov. 1859, 21 janv. et 26 avr. 1860, D.P. 60. 5. 213; 18 août 1860, D.P. 60. 1. 470; 2 févr. 1861, D.P. 61. 5. 283).

La présence du ministère public près le tribunal de simple police est suffisamment constatée par la mention, portée au jugement, qu'il était comparant.

1230. Il suffit, d'ailleurs, qu'il soit constaté que le ministère public a été entendu, sans qu'il soit nécessaire que le jugement mentionne la nature et l'étendue de ses conclusions (Cr. 4 août 1832, R. 841-4°).

1231. Dans une affaire ayant occupé plusieurs audiences, il n'est pas besoin que la présence de l'officier du ministère public à chaque audience soit l'objet d'une mention spéciale; cette présence est suffisamment constatée par une mention rédigée en un seul contexte, en tête de la décision, et par l'énonciation de l'audition du ministère public à l'une des audiences (Cr. 30 mai 1857, D.P. 57. 1. 352; 7 déc. 1912, *Bull. cr.*, n° 626. — V. aussi Cr. 14 mai 1869, D.P. 70. 1. 437; 19 nov. 1869, D.P. 70. 1. 444).

1232. Le défaut de mention des conclusions du ministère public dans l'expédition du jugement n'est pas une cause de nullité, si la minute renferme cette mention (Cr. 15 déc. 1836, R. 841-5°).

1233. La Cour de cassation considère comme suffisante la mention, sur la feuille d'audience, de la présence du ministère public (Cr. 3 août 1906, et la note de M. Claro, D.P. 1909. 1. 505. — Comp. Cr. 10 juill. 1863, D.P. 63. 1. 483; 7 déc. 1860, D.P. 61. 5. 314; 25 juin 1863, D.P. 65. 5. 241).

1234. Enfin, il doit être fait mention, à peine de nullité, des noms des juges (Cr. 30 mai et 6 juin 1822, R. 846-3°). — Lorsque la feuille d'audience constate que les magistrats siégeaient en nombre pair, l'abstention de l'un d'entre eux résulte suffisamment d'une mention marginale signée du président et du greffier, alors, d'ailleurs, que cette indication est corroborée par l'absence de la signature de ce magistrat au bas de l'arrêt (Cr. 3 août 1906, D.P. 1909. 1. 505. — V. les observations de M. Claro sous cet arrêt).

1235. La loi, d'ailleurs, n'exige pas l'emploi de termes sacramentels. Il suffit qu'il ressorte des énonciations du jugement que les formalités légales ont été remplies (Cr. 1er févr. 1884, D.P. 84. 1. 372).

1236. — IV. *Signature des juges.* — La minute doit être signée dans les vingt-quatre heures par tous les juges qui ont pris part au jugement (C. instr. art. 164, 196, 234, 370).

1237. La signature de tous les juges n'est pas prescrite à peine de nullité; il suffit, pour la validité du jugement ou de l'arrêt, que la minute soit signée par le président et le greffier (Cr. 15 avr. 1824, 26 nov. 1825, 10 mars 1827, 15 avr. 1830, 21 avr. 1832, 26 août 1837, R. 846-1°, 4°, 5° et 9°; Besançon, 11 août 1869, D.P. 70. 2. 206; Cr. 23 mai 1874, D.P. 75. 1. 233; 1er déc. 1874, D.P. 75. 1. 301; 29 déc. 1912, *Bull. cr.*, n° 686. — GARRAUD, t. 3, n° 1249). L'absence même de cette signature n'est pas une cause de nullité, si l'existence de la décision n'est pas douteuse (Cr. 26 mars 1909, *Bull. cr.*, n° 194).

1238. De même, l'obligation de signer dans les vingt-quatre heures n'est pas imposée à peine de nullité (Cr. 15 sept. 1831, 25 juin 1840, R. 846-6° et 7°; 25 juin 1853, D.P. 53. 5. 278. — GARRAUD, *loc. cit.*).

1239. La règle d'après laquelle tous les juges doivent signer la minute des jugements ne s'applique qu'aux jugements définitifs, c'est-à-dire à ceux d'acquittement ou de condamnation : les jugements sur incident et de pure instruction n'ont besoin d'être signés que par le président et le greffier (Cr. 6 juin 1822, 20 janv. 1824, 13 avr. 1837, 9 mars 1838, R. 847-1°). — Il en est ainsi, par exemple : ... du jugement qui ordonne le huis clos (Cr. 19 mars 1827, 15 avr. 1830, 1er févr. 1839, R. 847-2° et 3°); ... Des incidents relatifs à l'audition d'un témoin entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président (Cr. 20 sept. 1827, R. 847-4°; 17 mai 1850, D.P. 50. 5. 300); ... De l'arrêt ordonnant qu'il sera passé outre sur une excuse du témoin (Cr. 20 août 1829, 18 févr. 1830, R. 847-5°); ... De l'arrêt par lequel une cour d'assises décide qu'elle ne posera pas aux jurés de questions sur l'excuse de provocation (Cr. 9 juill. 1830, R. 847-6°); ... De l'arrêt incident relatif à l'adjonction de jurés supplémentaires (Cr. 29 août 1840, R. 847-9°)

1240. Il n'est même pas nécessaire que les arrêts incidents soient distinctement signés du président et du greffier, lorsqu'ils sont inscrits au procès-verbal des débats, régulièrement signé (Cr. 26 juin 1835, 14 juin 1841, R. 847-9°; 17 mai 1850, D.P. 50. 5. 300; 23 déc. 1854, D.P. 54. 5. 457; 13 nov. 1856, D.P. 56. 1. 469; 1er oct. 1857, D.P. 57. 1. 453; 20 mars 1862, D.P. 63. 5. 223; 26 nov. 1869, D.P. 70. 1. 443).

1241. La signature d'un juge qui n'aurait pas concouru au jugement serait une cause de nullité (Cr. 15 janv. 1848, D.P. 48. 5. 81).

1242. Les art. 37, 38 et 74 du décret du 30 mars 1808 relatifs aux cas où, par décès ou par suite de quelque autre événement, des feuilles d'audience n'ont pas été signées par le juge qui a présidé (V. *supra*, n° 314), sont applicables aux jugements correctionnels; la cour doit donc, sur la réquisition du procureur général, autoriser le plus ancien des juges du tribunal de première instance qui ont concouru au jugement à le signer au lieu et place du président (Bordeaux, 4 juin 1835, R. 846-8°. — V. toutefois Besançon, 11 août 1869, D.P. 70. 2. 206).

1243. — V. *Signature du greffier.* — La signature du greffier n'est pas expressément prescrite par les dispositions du Code d'instruction criminelle. Aussi, d'après l'opinion qui a prévalu en jurisprudence, le défaut de signature du greffier n'est-elle pas une cause de nullité (Cr. 3 janv. 1811, 6 sept. 1816, 7 mai 1829, 8 févr. 1839, R. 848; 31 mars 1849, D.P. 49. 5. 72; 1er déc. 1855, D.P. 56. 1. 143). — Cependant il serait plus conforme au principe général d'après lequel l'assistance du greffier aux actes du juge et sa signature constitue un des attributs essentiels de sa fonction d'exiger, à peine de nullité, que la minute des jugements fût signée par le greffier (V. en ce sens : Cr. 11 août 1838, R. 849). — En tout cas, il est nécessaire que sa présence au jugement soit constatée, car le tribunal n'est pas complet sans le greffier (GARRAUD, t. 3, n° 1249).

1244. En ce qui concerne les ordonnances du président d'assises, il est certain que sa seule signature suffit (Cr. 18 janv. 1855, D.P. 56. 5. 263). Mais l'assistance du greffier aux actes d'instruction prescrits par le président est nécessaire, comme lorsqu'il s'agit d'actes semblables prescrits par le juge d'instruction (Même arrêt).

§ 3. — *Force probante de la minute.*

1245. La minute, constituant un acte authentique, fait foi de son contenu jusqu'à inscription de faux (Cr. 8 mars 1828, R 852-1°; 5 avr. 1867, D.P. 67. 5. 252).

1246. Ainsi il a été jugé que le condamné, alors qu'il n'offre pas de prouver son allégation à l'aide d'une inscription de faux, n'est pas recevable à demander la cassation du jugement du chef qui le condamne à l'amende, sous prétexte que le chiffre énoncé au jugement serait plus élevé que celui prononcé à l'audience (Cr. 5 avr. 1867, D.P. 67. 5. 252).

1247. La foi due à la minute ne peut être détruite par un certificat du greffier ou un extrait du plumitif (Cr. 13 janv. 1832, 20 avr. 1839, R. 852. — Comp. Cr. 29 mars 1895, D.P. 1900. 1. 277).

§ 4. — *Délivrance d'expédition.*

1248. On admettait autrefois, par argument de l'art. 853 C. proc., que tout requérant pouvait se faire délivrer par le greffier, sans ordonnance de justice, copie ou extrait

des jugements rendus en matière correctionnelle ou de police (Lettre du garde des sceaux du 20 août 1827 dans GILLET ET DEMOLY, *Analyse des circulaires du ministère de la Justice*, 3e éd., t. 1, p. 397 ; Lettre du garde des sceaux du 18 mars 1899 (*Gaz. trib.* 1er avr. 1899. — LE POITTEVIN, *Dictionnaire des parquets*, vo Expédition, no 111).

On pouvait fonder cette solution sur la règle de la publicité des jugements, sur l'obligation de faire imprimer les arrêts de la Cour de cassation, édictée par l'art. 22 de la loi du 27 févr. 1790, sur l'obligation de faire publier par extraits les arrêts des cours d'assises, édictée par l'art. 36 C. pén., enfin sur le droit proclamé par l'art. 39 de la loi du 29 juill. 1881 sur la presse, de publier, dans tous les cas, les jugements. On dit encore que la Cour de cassation a permis aux greffiers de délivrer copie de tous jugements et arrêts aux recueils judiciaires (Civ. 2 févr. 1886, D.P. 86. 1. 126, et le rapport de M. le conseiller Greffier). V. en ce sens : *De la publicité des jugements criminels dans le dernier état de la pratique judiciaire*, *Gaz. trib.* du 22 oct. 1909.

Mais ces raisons étaient loin d'être décisives. L'art. 56 du décret du 18 juin 1811 dispose, en effet, qu'en matière correctionnelle et de simple police, aucune expédition ou copie des pièces de la procédure ne pourra être délivrée aux parties sans une autorisation expresse du procureur général, mais qu'il leur sera délivré, à leurs frais, sur leur seule demande, expédition de la plainte, de la dénonciation des ordonnances et des jugements définitifs. Or ce texte ne vise que les parties, et non les tiers. Le plaignant lui-même, s'il ne s'est pas porté partie civile, ne peut s'en prévaloir (Circ. min. just. 17 sept. 1808, dans GILET ET DEMOLY, *op. cit.*, no 1281). La faculté reconnue aux greffiers de délivrer des copies non authentiques des jugements et arrêts n'implique pas qu'ils soient obligés de délivrer aux tiers des expéditions authentiques de ces décisions et que les tiers puissent les exiger. Mais les tiers intéressés peuvent se pourvoir devant le tribunal pour les obtenir, conformément aux art. 846 et s. C. proc. (Civ. 17 juin 1834, sol. impl., R. *Compulsoire*, 10-2o; LE POITTEVIN, *Journ. des parquets*, 1893, p. 56; Note de M. Loubat, D.P. 1910. 2. 169). D'autre part, la loi du 5 août 1899, en interdisant la délivrance aux tiers des bulletins no 3, leur défend implicitement de réclamer une expédition des jugements et arrêts criminels (Note précitée de M. Loubat; GARRAUD, t. 3, no 1253).

C'est en s'inspirant de ces considérations qu'une circulaire du garde des sceaux du 26 janv. 1909 a interdit la délivrance, par les greffiers, aux personnes autres que celles qui ont été parties à l'instance, d'expéditions, de copies ou d'extraits des arrêts ou jugements portant condamnation en matière criminelle et correctionnelle (*Bull. off. min. just.*, 1909, p. 30).

1249. Il a été jugé, en ce sens et par les arguments qui viennent d'être exposés, que le greffier d'un tribunal refuse à bon droit de délivrer expédition d'un jugement correctionnel à une personne qui n'y a pas été partie (Trib. civ. Nice, 19 mars 1909, et la note de M. le procureur général Loubat, D.P. 1910. 2. 169).

ART. 7. — EFFETS DES JUGEMENTS CRIMINELS.

1250. Les jugements criminels produisent en général les mêmes effets que les jugements civils (V. *supra*, nos 561 et s.). Il suffira de signaler quelques applications de ce principe faites par la jurisprudence.

1251. — I. Ainsi, la prononciation du jugement en audience publique épuise le pouvoir du juge et lui enlève le droit de changer ou de modifier sa décision (Cr. 26 mars 1809, *Bull. cr.*, no 195). — Il en résulte : ... 1o que le tribunal de police, qui a condamné un individu comme coupable d'outrages, ne peut, lorsque le défendeur ainsi condamné se constitue demandeur pour les mêmes faits devant le même tribunal, réformer le premier jugement, décharger le défendeur originaire et condamner son adversaire à une réparation et à une peine (Cr. 10 janv. 1806, R. 853-3o); ... Que les juges ne peuvent annuler leurs décisions définitives, même du consentement du prévenu (Cr. 26 nov. 1869, D.P. 70. 1. 443; Bourges, 28 févr. 1880, S. 681), lors même qu'elles seraient viciées d'incompétence (Cr. 1er avr. 1813, R. 853-2o, et *Chose jugée*, 445); ... bien que les choses soient encore entières et que l'audience où la décision a été prononcée dure encore (Cr. 11 janv. 1861, D.P. 61. 5. 282. — V. toutefois Cr. 22 oct. 1831, R. 855-4o).

1252. Mais cette règle ne concerne pas les jugements préparatoires ou interlocutoires ou de simple instruction. Ainsi l'arrêt qui admet l'excuse proposée en faveur d'un témoin absent et ordonne de passer outre aux débats peut être rapporté, si la cour reconnaît que la déposition de ce témoin était nécessaire (Cr. 26 nov. 1829, R. 854).

1253. — II. Le juge criminel, comme le juge civil (V. *supra*, nos 592 et s.), peut rectifier les erreurs matérielles qui ont pu se glisser dans son jugement (Cr. 7 août 1913, *Bull. cr.*, no 399). Il peut notamment rectifier les motifs, à la condition de ne pas altérer le dispositif (Cr. 22 nov. 1810, R. 855-1o).

1254. De même, lorsqu'il est démontré qu'un individu a été condamné à l'emprisonnement sous le nom d'un autre, qu'il avait pris pour tromper la justice, les juges qui ont prononcé la condamnation peuvent, après avoir reconnu l'identité de cet individu, ordonner la rectification de leur jugement soit à la demande de celui dont le nom a été usurpé, soit sans son concours, sur les conclusions du ministère public (Metz, 5 juin 1826, R. 855-2o; Trib. corr. Montélimar, 24 janv. 1860, D.P. 71. 5. 227; Aix, 28 janv. 1870, D.P. 71. 2. 217).

1255. — III. Le juge qui a rendu un jugement est également compétent pour l'interpréter (Cr. 23 nov. 1911, R. no 539) : par exemple, sur le point de savoir si tous les individus condamnés par un jugement sont soumis à la solidarité (Cr. 17 déc. 1851, D.P. 52. 1. 24; C. de la Guadeloupe, 26 avr. 1848, sous Civ. 17 déc. 1851, D.P. 52. 1. 23). — Pour son interprétation, le juge peut se reporter aux motifs (Cr. 31 mai 1895, D.P. 1900. 5. 390).

1256. Il n'y a lieu à interprétation d'une décision judiciaire que lorsque les termes en sont obscurs, équivoques ou ambigus. Tel n'est pas le cas d'un jugement portant qu'un enfant sera conduit dans une colonie pénitentiaire pour y être élevé et détenu « jusqu'à ce qu'il ait atteint sa dix-huitième année », ces dernières expressions prévoyant nécessairement l'époque où l'enfant aura simplement atteint, c'est-à-dire commencé, mais non pas celle où il aura accompli sa dix-huitième année (Lyon, 17 juin 1908, D.P. 1909. 2. 166).

1257. Le pouvoir d'interprétation appartient au juge de qui émane la décision, même lorsqu'il s'agit d'arrêts confirmatifs, fût-ce par adoption de motifs (Cr. 18 janv. 1862, D.P. 62. 1. 399; 11 mars 1887, D.P. 88. 1. 140; 7 avr. 1894, D.P. 98. 1. 343).

1258. Une décision cassée dans l'intérêt de la loi peut être interprétée par le juge qui l'a rendue, puisqu'elle subsiste entre les parties. Mais la demande d'interprétation devrait être écartée, si elle n'avait pour objet que de mettre l'arrêt à intervenir en contradiction et en lutte avec l'arrêt de la Cour de cassation (Cr. 8 nov. 1862, D.P. 63. 1. 433).

1259. La juridiction de la chambre du conseil, qui est une juridiction d'exception, n'est pas compétente pour interpréter un jugement rendu par le tribunal correctionnel (Lyon, 17 juin 1908, D.P. 1909. 2. 166).

ART. 8. — DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS CRIMINELS.

1260. Les jugements criminels peuvent contenir trois chefs distincts : l'un qui statue sur l'application de la peine, l'autre qui statue, s'il y a lieu, sur les réparations civiles, et enfin un dernier chef relatif aux dépens.

1261. L'exécution de la condamnation pénale est confiée au ministère public, qui veille à ce que les agents de la force publique fassent subir la peine encourue. L'exécution des condamnations prononcées au profit de la partie civile est poursuivie par celle-ci ; le recouvrement des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais prononcés contre les condamnés est opéré par l'administration des Domaines. On a exposé vo *Frais et dépens*, nos 1232 et s., ce qui concerne le recouvrement des frais. On étudiera vo *Peine* les règles qui régissent l'exécution des peines. Il suffira ici de quelques observations au sujet des réparations civiles.

1262. Les tribunaux répressifs ne peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs décisions, à moins qu'il ne s'agisse d'une condamnation civile d'une nature provisionnelle, comme celle prévue par l'art. 188 C. instr. (C. instr. art. 173, 203, 205, 373. — Cr. 13 févr. 1913, *Bull. cr.*, no 76), ou des jugements qui répriment les délits d'audience (C. instr. art. 504 à 508. — V. *Cours et tribunaux*, no 183). — L'exécution provisoire ne peut pas être ordonnée : ... même du chef des dommages-intérêts (Paris, 13 août 1856, D.P. 57. 2. 1); ... même s'il ne reste plus en cause que la partie civile (Orléans, 7 févr. 1855, D.P. 55. 2. 159).

1263. Ces tribunaux ne peuvent pas davantage surseoir à l'exécution des jugements qu'ils ont prononcés, en accordant des délais de grâce (Cr. 18 et 24 déc. 1840, R. 875).

1264. La compétence pour connaître des difficultés d'exécution des jugements criminels appartient, en ce qui concerne l'exécution de la peine, au tribunal qui a rendu le jugement (Cr. 27 juin 1845, D.P. 45. 1. 288. — V. *Peine*), et en ce qui concerne les condamnations civiles, au tribunal civil (Cr. 10 janv. 1837, R. 900; 19 janv. 1889, D.P. 90. 1. 48).

1265. Toutefois, lorsque le tribunal a rendu un jugement interlocutoire, le pouvoir qu'a le tribunal de statuer sur l'exécution de ce jugement comprend celui de prononcer sur tous les dommages occasionnés par les faits qui avaient provoqué la poursuite originaire, la réparation de ces dommages ne formant pas l'objet d'une action nouvelle et principale, mais un accessoire de celle qui a été primitivement intentée (Cr. 12 avr. 1817, R. 901).

1266. D'autre part, lorsqu'un tribunal correctionnel ou une cour ont alloué des dommages-intérêts en se réservant d'en fixer le montant par état, il appartient au tribunal ou à la cour qui a admis le principe de l'indemnité d'en fixer le montant : la compétence de la cour existe tant en cas d'infirmation qu'en cas de confirmation (Cr. 18 janv. 1862, D.P. 62. 1. 399). Spécialement, lorsqu'un tribunal correctionnel, par jugement confirmé en appel, a alloué à la partie civile des dommages-intérêts à fixer par état, c'est à ce tribunal à statuer sur la fixation ultérieure du chiffre de l'indemnité, si, d'ailleurs, la cassation de l'arrêt rendu sur l'appel a laissé subsister le jugement dans son intégrité (Même arrêt).

1267. La juridiction répressive qui statue sur un incident relatif à l'exécution de sa décision doit juger dans les mêmes formes et avec les mêmes garanties que lorsqu'elle statue sur l'action publique. Elle ne peut

donc statuer qu'en présence de la partie condamnée ou elle dûment appelée (Cr. 29 nov. 1902, D.P. 1903. 5. 434).

CHAP. 4. — Des jugements en matière administrative.

1268. Les règles qui régissent les jugements en matière administrative ont été exposées *supra*, vis *Conflit*, nos 231 et s., 326 et s.; *Conseil d'Etat*, nos 2130 et s.; *Conseil de préfecture*, nos 530 et s., et *Cour des comptes*, nos 156 et s., 354 et s.

CHAP. 5. — De la nécessité de motiver les jugements.

1269. Les motifs sont les raisons qui déterminent la décision du juge.

Toutes les juridictions doivent motiver leurs jugements. Les tribunaux placés au sommet de la hiérarchie, comme la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des comptes, doivent eux-mêmes se conformer à cette prescription.

1270. La loi n'a pas déterminé la place des motifs. Il est d'usage de les placer avant le dispositif; mais une décision ne serait pas nulle parce que les motifs seraient placés après le dispositif (Req. 6 déc. 1836, R. 957), ou parce que les motifs et le dispositif seraient confondus (Req. 11 nov. 1851, D.P. 51. 1. 317; 4 mai 1859, D.P. 59. 1. 314; 22 nov. 1869, D.P. 70. 1. 216; Cr. 8 nov. 1866, D.P. 67. 1. 359).

SECT. 1re. — Motifs des jugements en matière civile.

ART. 1er. — GÉNÉRALITÉS.

1271. L'obligation pour le juge civil de motiver ses jugements a été formulée en termes impératifs par la loi des 16-24 août 1790 (tit. 5, art. 5), la Constitution du 5 fruct. an 3 (art. 208), le Code de procédure (art. 141) et la loi du 20 avr. 1810 (art. 7).

1272. Seul l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 édicte la nullité des arrêts des cours d'appel, qui ne sont pas motivés. Mais on est d'accord pour admettre la nullité de toutes les décisions non motivées (V. *infra*, nos 1283 et s.).

1273. Le juge jouit d'une très grande latitude dans la rédaction des motifs qui l'ont déterminé. Il lui est permis de puiser son argumentation dans tous les éléments du débat, sans être obligé de s'attacher exclusivement aux motifs formulés dans les conclusions des parties (Req. 15 janv. 1894, D.P. 94. 1. 207).

1274. Il n'est pas nécessaire que la rédaction d'un jugement ou d'un arrêt contienne tous les motifs oralement développés. Le rédacteur peut omettre ceux qui ne contribuent pas à justifier le dispositif (Civ. 8 janv. 1844, R. 951).

1275. Ce que la loi demande au juge, c'est d'articuler les raisons qui l'ont déterminé. Que les motifs exprimés soient bons ou mauvais, le vœu de la loi est rempli. Sans doute, si la décision du juge a été déterminée par des motifs contraires au droit, les parties pourront demander au juge supérieur la réformation du jugement; mais elles ne seront pas fondées à l'attaquer pour défaut de motifs (V. *infra*, nos 1376 et s.). Si, au contraire, le dispositif est régulier et conforme à la loi, le jugement n'est pas nul, quelles que soient les erreurs ou les irrégularités contenues dans les motifs. C'est, en effet, le dispositif qui constitue le jugement. En d'autres termes, on n'est pas recevable à se pourvoir seulement contre les motifs (V. *Cassation*, no 301).

1276. Le juge civil n'est pas tenu, comme le juge criminel (V. *supra*, nos 1092 et s.) d'insérer dans les motifs de la sentence le texte de la loi sur laquelle il s'appuie (Req. 2 août 1875, D.P. 76. 1. 260).

1277. Il n'est pas obligé non plus de viser les pièces dans lesquelles il puise ses motifs (Req. 7 juill. 1791, Civ. 4 vend. an 3, R. 956. — GARSONNET, t. 3, § 1116, note 4).

1278. De même, lorsque l'existence d'une convention verbale est constante entre les parties, le tribunal peut se borner à énoncer cette convention, sans en rappeler les termes (Civ. 24 août 1841, R. 1001-2o, *Société*, 178).

1279. La loi n'exige pas que les motifs soient eux-mêmes motivés (Req. 16 mai 1838, R. 950. — GARSONNET, t. 3, § 1116, texte et note 5). Ainsi il n'est pas nécessaire que les circonstances particulières d'où résulte une imprudence, cause d'un dommage, soient exprimées dans la décision déclarant la responsabilité de l'auteur du dommage (Req. 28 nov. 1855, D.P. 56. 1. 56).

1280. De même, lorsque le juge est autorisé à fonder sa décision sur les présomptions de l'homme, il n'est pas tenu de s'expliquer sur chacune des circonstances d'où les parties prétendent faire résulter ce genre de preuve (Req. 25 mai 1830, 22 juin 1837, R. 1009; 12 févr 1901, D.P. 1903. 1. 209. — V. *Preuve*).

1281. Les juges ne peuvent puiser les motifs de leurs jugements dans les renseignements pris par eux en l'absence des parties et en dehors d'une instruction régulière et légale (Riom. 3 nov. 1809, R. 35; Civ. 16 janv. 1839, R. *Descente de lieux*, 22-1o. — V. *Preuve*).

1282. La Cour de cassation peut, à l'aide des constatations des juges du fait, suppléer les motifs de droit qui peuvent justifier la décision (Req. 26 avr. 1904, D.P. 1906. 1. 46).

ART. 2. — QUELS JUGEMENTS DOIVENT ÊTRE MOTIVÉS.

1283. — I. En principe, tous les jugements doivent être motivés.

Les tribunaux de commerce et les juges de paix doivent motiver leurs jugements, comme les juridictions ordinaires (V., en ce qui concerne les juges de paix, en matière électorale, Req. 30 mai 1870, D.P. 71. 1. 175; Civ. 30 avr. 1885, Sir. 86. 2. 277. — En ce qui concerne les tribunaux de commerce, Rennes, 22 déc. 1841, R. *Faillite*, 1376; Nancy, 16 août 1845, R. 963. — BIOCHE, no 167; CHAUVEAU sur CARRÉ, t. 1, quest. 595; GARSONNET, t. 3, § 1115, texte et note 9.

1284. Les juges d'appel, comme ceux de première instance, doivent motiver leur jugement (Civ. 9 juin 1858, D.P. 59. 1. 31; 6 avr. 1897, D.P. 97. 1. 325).

1285. La règle s'applique aux ordonnances de référé (Paris, 10 frim. an 11, R. 963-3o. — V. toutefois Montpellier, 8 avr. 1839, R. 963-3o et 723).

1286. Elle s'applique aussi aux arbitres, alors même qu'ils auraient été constitués amiables compositeurs (Req. 1er déc. 1857, D.P. 58. 1. 29. — Comp. Besançon, 11 juill. 1844, D.P. 45. 4. 351. — V. *Arbitrage-arbitre*, no 465).

1287. La nécessité de motiver les jugements s'applique à toutes les décisions, quel qu'en soit l'objet, par exemple : ... au jugement qui ordonne une reddition de compte (Angers, 10 janv. 1838, R. 963-9o); ... A celui qui, après contestation, déclare qu'une affaire est sommaire (C. cass. Belgique, 5 déc. 1838, R. 963-10o); ... Au jugement rendu sur mémoire non signifié, en matière d'enregistrement (Civ. 17 mars 1824 R. 963-5o); ... Aux décisions électorales (Req. 26 juin 1861, D.P. 61. 1. 416; 23 mars 1863, D.P. 63. 1. 141; 27 avr. et 3 mai 1869, D.P. 69. 1. 299).

1288. Les jugements par défaut, comme les jugements contradictoires, doivent être motivés, le défaut d'une partie n'impliquant par acquiescement à la demande (Colmar, 6 flor. an 11, R. 963-4o, et *Commune*, 1774; Orléans, 9 déc. 1818, R. 963-4o; Civ. 24 févr. 1857, D.P. 57. 1. 52; 6 nov. 1889, D.P. 90. 5. 346; 25 oct. 1892, D.P. 93. 1. 326; 18 oct. 1897, D.P. 98. 1. 51; 28 nov. 1898, D.P. 99. 1. 287. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 595; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, no 549. — V. *Jugement par défaut*. — V. toutefois, Paris, 10 déc. 1852, D.P. 52. 5. 370).

1289. Cependant, lorsque c'est le demandeur qui ne comparaît pas pour soutenir sa demande, il doit être réputé l'avoir abandonnée et le juge n'a qu'à constater cet abandon (Req. 29 nov. 1825, R. 998-1o; Civ. 9 nov. 1847, D.P. 48. 1. 45).

1290. Il en est ainsi, spécialement, de l'appelant qui ne se présente pas pour soutenir son appel (Civ. 4 déc. 1816, R. *Jugement par défaut*, 10-5o; Req. 3 avr. 1822, R. 998-2o; 16 août 1842, R. 974-7o; 3 déc. 1849, D.P. 50. 1. 29), ... ou de l'opposant qui ne soutient pas son opposition (Req. 9 déc. 1824, R. 998-3o; 29 janv. 1835, R. 1002-15o; 6 août 1872, D.P. 73. 1. 159; 1er août 1892, D.P. 92. 1. 558).

1291. Les jugements qui ordonnent l'exécution provisoire sont soumis au même principe (Turin, 20 mars 1812, R. 602).

1292. Les jugements provisoires, ayant un caractère définitif sur les points qu'ils décident, doivent également être motivés (GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, no 549).

1293. Il en est de même des jugements interlocutoires (Orléans, 5 févr. 1817, Civ. 23 nov. 1824, R. 963-6o; 29 mai 1906, D.P. 1907. 1. 458. — V. toutefois Req. 3 mai 1830, R. 965-10o).

1294. — II. Mais il n'est pas nécessaire de motiver les jugements purement préparatoires, qui ne préjugent rien; tels sont ceux : ... qui ordonnent une comparution de parties (Bourges, 26 flor. an 9, R. 965-1o); ... Qui admettent ou rejettent une demande de remise de cause (Civ. 3 déc. 1827, R. 965-2o; 15 juin 1841, R. 965-5o; Req. 19 févr. 1900, D.P. 1900. 1. 174); ... Qui mettent une cause en délibéré au rapport d'un juge (Civ. 30 août 1837, R. 965-6o); ... Ou qui prescrivent la représentation des livres d'un commerçant (Civ. 25 janv. 1843, R. 965-3o); ... Ou qui déférent à une partie un serment supplétoire (Civ. 3 août 1836, R. 965-8o); ... Ou qui admettent une intervention non contestée (Civ. 21 août 1827, R. 965-12o); ... Ou qui déclarent un partage d'opinion (Civ. 12 févr. 1878, D.P. 78. 1. 371).

1295. De même, il est généralement admis en jurisprudence que le juge n'est pas tenu de motiver les décisions qui ont un caractère purement discrétionnaire. Il en est ainsi, par exemple : ... de la décision qui refuse d'admettre une partie à plaider personnellement sa cause (Req. 20 juill. 1858, D.P. 58. 1. 403); ... De l'arrêt qui rejette la demande faite en appel d'une nouvelle expertise (Req. 3 mai 1830, R. 965-10o); ... De celui qui rejette une demande tendant à faire la preuve d'un fait alors que le juge se déclare suffisamment éclairé (Req. 29 juin 1824, R. 965-11o); ... Du jugement qui désigne d'office un notaire chargé de procéder aux opérations d'un partage ou d'une liquidation (Civ. 29 janv. 1872, D.P. 72. 1. 449); ... De celui par lequel un tribunal, usant de la faculté qui lui appartient, décide, dans une instance en licitation, que la vente sera faite devant un de ses membres, ou commet pour y procéder un notaire de son choix (Civ. 20 janv. 1880, D.P. 80. 1. 161); ... De celui par lequel un tribunal statue sur la

nomination d'un administrateur provisoire à une succession dont le partage est demandé (Req. 13 juin 1898, D.P. 98. 1. 530); ... De la décision accordant ou refusant la jonction de plusieurs instances (Req. 26 mars 1902, D.P. 1902. 1. 254).

1296. Il en est de même du jugement qui donne acte d'un serment prêté à l'audience, pourvu qu'il n'ajoute pas à cet acte des dispositions aggravantes (Civ. 14 juin 1836, R. 965-9°); ... ou de celui qui, sans trancher aucun litige ni rien préjuger, se borne à donner acte de certaines déclarations des parties ou de certaines réserves (Req. 22 nov. 1831, R. 1003-1°; 4 juill. 1833, R. 999-7°; 13 févr. 1889, D.P. 89. 5. 315; Civ. 30 janv. 1889, D.P. 89. 1. 310; 25 mai 1897, D.P. 98. 1. 37; 2 juill. 1900, D.P. 1900. 1. 294; Req. 9 déc. 1901, D.P. 1903. 1. 115). — Il a été décidé cependant que, si la partie assignée offre de payer la somme demandée, le jugement qui la condamne à payer cette somme, sans donner de motifs, encourt la cassation (Civ. 13 mai 1896, D.P. 96. 1. 421).

ART. 3. — DE LA NÉCESSITÉ DE DONNER DES MOTIFS SUR CHAQUE CHEF DE CONCLUSIONS DES PARTIES.

1297. Les affaires les plus simples présentent, en général, lorsqu'elles sont déduites en justice, plusieurs points à décider, indépendamment des exceptions, fins de non-recevoir, demandes d'intérêts, demandes reconventionnelles, etc. Chaque question exige sa solution particulière : *tot capita, tot sententiæ*. Pour satisfaire au vœu de la loi, le juge est tenu, en prononçant sur les différents chefs des conclusions des parties, de donner autant de motifs particuliers de sa décision, à peine de nullité si l'un des chefs n'est pas motivé (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 595; GARSONNET, t. 3, § 1116; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 551).

§ 1er. *Conditions requises pour que le juge soit obligé de donner des motifs.*

1298. Pour que le juge soit obligé de statuer et, par conséquent, de donner des motifs aux différents chefs de sa décision, il faut que ces chefs aient été précisés dans les conclusions des parties, et que ces conclusions remplissent certaines conditions de forme et de fond.

1299. Il faut tout d'abord, en la forme, pour obliger le juge à fournir une réponse motivée à une question posée par une partie, que les conclusions dont cette question fait l'objet lui aient été soumises. Il n'est pas indispensable que les conclusions aient été écrites et signifiées. Il suffit qu'elles aient été prises à la barre par l'avoué; que, suivant une expression dont s'est servie la Cour de cassation, elles aient frappé l'oreille du juge. Mais il ne suffirait pas, au contraire, que les conclusions aient été signifiées au cours de l'instance, si elles n'étaient pas de nouveau prises et répétées à l'audience (Req. 29 avr. 1840, R. 972-7°; Civ. 10 juill. 1850, D.P. 54. 5. 493; 17 août 1853, D.P. 54. 1. 382; Req. 21 janv. 1857, D.P. 57. 1. 359; 8 févr. 1859, D.P. 59. 1. 260; 21 août 1860, D.P. 61. 1. 108; 18 mai 1868, D.P. 69. 1. 316; Civ. 23 juill. 1872, D.P. 73. 1. 69; Req. 23 avr. 1877, D.P. 78. 1. 22; Civ. 8 juill. 1884, D.P. 85. 1. 86; Req. 23 févr. 1891, D.P. 91. 1. 337; 2 févr. 1903, D.P. 1903. 1. 206; Civ. 2 janv. 1906, D.P. 1909. 1. 59. — V. aussi *infra*, n° 1330).

1300. D'autre part, au point de vue du fond, pour qu'un chef de demande rende nécessaire un motif de jugement, il faut que ce chef soit précisé dans le dispositif des conclusions : en d'autres termes, le juge n'a à répondre qu'au dispositif des conclusions, et, dans ce dispositif, aux chefs précis de la demande (V. *infra*, nos 1333 et s.).

1301. Tels sont les principes dont on trouvera l'application ci-après, dans l'exposé des cas où le juge est tenu de donner des motifs à sa décision et de ceux où il peut passer outre, sans donner de motifs.

1302. Il faut se garder, à cet égard, de confondre l'omission de statuer sur l'un des chefs avec l'absence de motifs : l'omission de statuer donne ouverture à la requête civile (C. proc. art. 480-5°), tandis que, si le juge statue, mais sans motiver sa décision, c'est la voie de l'appel ou du pourvoi en cassation qui est ouverte (Req. 25 juin 1817, 5 ou 15 févr. 1827, 6 févr. 1833, 9 nov. 1842, R. 968).

A. — Cas où le juge est tenu de motiver sa décision sur un chef de conclusion.

1303. L'obligation pour le juge de donner des motifs sur tous les chefs de conclusions s'applique non seulement aux conclusions principales prises sur le fond dès le début de l'instance, mais aux conclusions subsidiaires, aux conclusions additionnelles ou à celles qui contiennent une exception ou une fin de non-recevoir.

1304. — I. *Chefs distincts de demandes principales.* — Le juge doit tout d'abord répondre, à peine de nullité, aux demandes principales des parties, qu'elles soient fournies dès le début de l'instance ou qu'elles aient été ajoutées sous forme de conclusions additionnelles (Civ. 17 avr. 1822, R. 979-5°; 26 juill. 1837, R. 1012-3°, et *Successions*, 775; 24 août 1840, R. 985-2°; 15 mars 1853, D.P. 53. 1. 100; 16 févr. 1857, D.P. 57. 1. 120; 30 mai 1868, D.P. 69. 1. 21; 28 mai 1873, D.P. 75. 1. 127; 16 nov. 1874, D.P. 76. 1. 393; 1er déc. 1874, D.P. 75. 1. 323; 14 févr. 1876, S. 695; 27 mars 1878, D.P. 78. 1. 132; 13 mars 1879, D.P. 79. 1. 417; 29 juill. 1879, D.P. 79. 1. 453; 4 août 1880, D.P. 81. 1. 13; 25 août 1880, S. 695; 4 août 1885, D.P. 86. 1. 194; 12 juill. 1892, D.P. 92. 1. 451; 10 déc. 1902, D.P. 1904. 1. 62; 22 déc. 1902, D.P. 1904. 1. 237; 12 juill. 1909, D.P. 1910. 1. 272. — GARSONNET, t. 3, § 1116).

1305. La nécessité de motifs spéciaux s'impose pour des chefs de conclusions différents, dont l'un porte sur la forme et l'autre sur le fond de l'acte en litige (Civ. 20 nov. 1854, D.P. 55. 1. 259; 12 févr. 1873, D.P. 73. 1. 12; 24 janv. 1893, D.P. 93. 1. 200).

1306. Il y a lieu de donner des motifs spéciaux sur les chefs distincts de conclusions qui, bien que tendant à un même but, ont chacun une base spéciale (Civ. 17 avr. 1821, R. 979-4°; 4 mars 1839, R. 983-4°; 14 juill. 1852, D.P. 52. 1. 205; 15 mars 1853, D.P. 53. 1. 100; 12 nov. 1860, D.P. 60. 1. 484; 5 avr. 1869, D.P. 69. 1. 339; 9 nov. 1874, D.P. 75. 1. 168; 19 mars 1878, S. 695; 17 mars 1879, D.P. 79. 1. 467; 6 avr. 1887, D.P. 87. 5. 294; 12 juill. 1892, D.P. 92. 1. 451; 25 avr. 1894, D.P. 94. 1. 240; 28 nov. 1894, D.P. 95. 1. 279; 26 oct. 1896, D.P. 97. 1. 286; 6 avr. 1897, D.P. 97. 1. 362; 31 janv. 1899, D.P. 99. 1. 288; 22 mai 1906, D.P. 1909. 1. 507; 29 juill. 1908, D.P. 1908. 1. 504).

1307. — II. *Conclusions subsidiaires.* — Le juge doit s'expliquer sur les conclusions des parties, bien qu'elles ne soient que subsidiaires (Civ. 9 nov. 1830, R. 980-1°, *Lettre missive*, 22; 22 août 1836, R. 984-2°, 29 janv. 1838, R. 984-3°; 27 mars 1838, R. 983-2°; 30 avr. 1839, R. 1013-7°; 21 août 1840, R. 983-3°; 5 avr. 1841, R. 984-3°; 20 févr. 1843, R. 984-1°; 12 avr. 1853, D.P. 53. 1. 144; 11 juill. 1853, D.P. 53. 1. 281; 9 févr. 1859, D.P. 59. 1. 58; 27 nov. 1867, D.P. 67. 1. 471; 14 avr. 1869, D.P. 69. 1. 406; 1er juin 1869, D.P. 69. 1. 393; 21 août 1871, D.P. 71. 1. 143; 25 mars 1873, D.P. 73. 1. 251; 10 déc. 1873, D.P. 74. 1. 149; 2 mars 1874, D.P. 75. 1. 18; 25 juill. 1877, D.P. 77. 5. 299; 19 févr. 1878, D.P. 80. 5. 254; 19 mars 1879, D.P. 79. 1. 395; 25 févr. 1880, D.P. 80. 1. 255; 23 mars 1881, D.P. 81. 1. 417; 8 mars 1882, D.P. 84. 5. 343; 25 nov. 1884, D.P. 85. 1. 399; 18 juill. 1895, D.P. 95. 1. 510; 23 déc. 1895, D.P. 96. 1. 542; 4 févr. 1903, D.P. 1904. 1. 497; 12 févr. 1906, D.P. 1908. 1. 449, et la note de M. Percerou; 23 juill. 1907, D.P. 1908. 1. 401). Toutefois, l'absence de motifs spéciaux n'est pas une cause de nullité si le rejet des conclusions subsidiaires résulte implicitement des motifs donnés sur la demande principale (Civ. 13 mai 1835, R. 986; Req. 6 mai 1874, D.P. 75. 1. 18; 10 févr. 1879, D.P. 79. 1. 265; 20 déc. 1892, D.P. 93. 1. 115; 14 déc. 1898, D.P. 99. 1. 344; 27 janv. 1904, D.P. 1904. 1. 521; 27 avr. 1904, D.P. 1905. 1. 98).

1308. Il ne faut pas confondre avec les conclusions subsidiaires celles qui n'ont été présentées qu'en vue d'un cas qui ne s'est pas réalisé. Le juge n'est pas tenu de s'expliquer sur ces conclusions, qui sont comme non avenues (Cr. 10 mars 1864, D.P. 67. 5. 285; Civ. 23 mars 1870, D.P. 70. 1. 223; Req. 2 mars 1892, D.P. 93. 1. 198).

1309. — III. *Conclusions en défense; Fins de non-recevoir; Exceptions.* — L'obligation pour le juge de motiver sa décision s'applique aux conclusions contenant une défense, comme à celles qui contiennent une demande (Civ. 27 mars 1838, R. 983-2°; 4 déc. 1839, R. 1013-8°; 11 nov. 1868, D.P. 68. 1. 472; 8 janv. 1873, D.P. 73. 1. 10; 21 juill. 1889, D.P. 80. 1. 441; 6 juin 1883, D.P. 83. 1. 447; 27 mars 1893, D.P. 93. 1. 440; 21 nov. 1899, D.P. 1900. 1. 21; 25 juin 1900, D.P. 1900. 1. 596; 8 juill. 1901, D.P. 1902. 1. 36. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 595; GARSONNET, t. 3, § 1161).

1310. Le juge doit, à peine de nullité, motiver ses décisions sur les fins de non-recevoir qui lui sont soumises (Civ. 18 avr. 1849, D.P. 49. 5. 281; 10 juill. 1850, D.P. 50. 5. 321; 13 nov. 1854, D.P. 55. 1. 92; 21 mai 1855, D.P. 55. 1. 421; 3 mai 1857, D.P. 57. 1. 126; 26 juill. 1858, D.P. 58. 1. 355; 14 févr. 1859, D.P. 59. 1. 113; 28 mars 1859, D.P. 59. 1. 224; 8 févr. 1860, D.P. 60. 1. 403; 20 août 1860, D.P. 60. 1. 356; 9 juill. 1862, D.P. 62. 1. 353; 14 juill. 1862, D.P. 62. 1. 344; 23 mars 1864, D.P. 64. 1. 116; 11 nov. 1868, D.P. 68. 1. 472; 7 avr. 1869, D.P. 69. 1. 337; 17 août 1870, D.P. 71. 1. 96; 14 août 1872, D.P. 72. 1. 228; 19 janv. 1874, D.P. 74. 1. 256; 29 avr. 1874, D.P. 74. 1. 272; 24 juin 1874, D.P. 75. 1. 18; 25 janv. 1876, D.P. 76. 1. 304; 22 févr. 1876, D.P. 76. 1. 311; 8 nov. 1876, D.P. 77. 1. 80; 24 juill. 1878, S. 700-19°; 5 août 1878, S. 700-20°; 17 mars 1879, D.P. 79. 1. 467; 23 mars 1880, S. 700-22°; 16 août 1882, S. 700-20°; 28 févr. 1883, S. 700-23°; 26 nov. 1884, D.P. 86. 1. 79; 18 juill. 1888, D.P. 89. 1. 97; 4 nov. 1895, D.P. 95. 1. 534; 20 déc. 1899, D.P. 1900. 1. 321; 3 févr. 1902, D.P. 1902. 1. 140; 4 nov. 1903, D.P. 1904. 1. 110; 19 avr. 1904, D.P. 1905. 1. 166).

1311. La même règle s'applique au chef de conclusions qui soulève une exception (Civ. 22 janv. 1821, 2 août 1825, 16 mai 1832, 16 avr. 1833, 6 juill. 1842, R. 982; 8 nov. 1853, D.P. 54. 5. 495; 24 mai 1859, D.P. 59. 1. 242; 8 févr. 1860, D.P. 60. 1. 403; 4 mars 1861, D.P. 61. 1. 128; 12 mai 1862, D.P. 62. 1. 212; 14 mai 1862, D.P. 62. 1. 208; 17 juin 1863, D.P. 63. 1. 320; 8 mars 1869, D.P. 69. 1. 202; 25 mai 1870, D.P. 71. 1. 189; 2 avr. 1872, D.P. 72. 1. 260; 18 nov. 1872, D.P. 73. 1. 48; 3 févr. 1873, D.P. 73. 1. 214; 30 juill. 1873, D.P. 74. 1. 13; 31 déc. 1873, D.P. 74. 1. 85; 29 avr. 1874, D.P. 74. 1. 272; 13 mai 1874, D.P. 75. 5. 297; 13 juill. 1874, D.P. 75. 1. 173; 12 févr. 1878, D.P. 78. 1. 371; 27 nov. 1878, D.P. 79. 5. 280; 7 janv. 1880, S. 701-20°;

9 mars 1880, S. 701-21°; 7 nov. 1883, D.P. 84. 5. 340; 28 avr. 1885, D.P. 85. 1. 455; 21 févr. 1888, D.P. 88. 1. 299; 18 juill. 1888, D.P. 89. 1. 97; 3 juill. 1889, D.P. 89. 5. 316; 20 mars 1893, D.P. 93. 1. 386; 6 janv. 1904, D.P. 1904. 1. 40; 20 juin 1908, D.P. 1908. 1. 575).

1312. — IV. *Demandes reconventionnelles.* — Le juge doit également motiver la décision par laquelle il statue sur une demande reconventionnelle (Civ. 5 nov. 1883, D.P. 84. 1. 461. — GARSONNET, t. 3, § 1116).

1313. — V. *Demandes nouvelles formées en appel.* — On a vu, v° *Demande nouvelle*, n°s 137 et s., que l'art. 464 C. proc., tout en prohibant, d'une manière générale, les demandes nouvelles formées en cause d'appel, autorise expressément les demandes en compensation, celles qui sont la défense à l'action principale, les demandes relatives aux intérêts, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, ainsi que les dommages-intérêts pour préjudice souffert depuis ce jugement. Si les parties usent de cette faculté, le juge doit statuer sur ces demandes nouvelles et motiver sa décision à peine de nullité.

1314. Le juge d'appel ne peut, en principe, motiver sa décision sur les demandes nouvelles formées devant lui, soit qu'il les admette, soit qu'il les rejette, en se bornant à adopter les motifs du jugement de première instance. Des motifs nouveaux sont nécessaires à peine de nullité lorsque les motifs du jugement ne répondent point par avance, expressément ou implicitement, aux conclusions d'appel (Civ. 23 nov. 1818, 12 août 1823, 14 nov. 1832, 30 déc. 1835, 21 mars 1836, 27 mars 1838, 16 janv., 25 mars, 10 déc. 1839, 26 août 1840, 27 déc. 1841, 4 juill. 1842, R. 988; 22 févr. 1825, 20 juin 1827, 19 mars 1834, 14 et 27 mars 10 et 16 juill. 1838, 26 août 1840, 14 févr. 1843, R. 989; 14 juin 1847, D.P. 47. 4. 335; 27 mai 1851, D.P. 51. 1. 172; 14 juill. 1852, D.P. 52. 1. 205; 27 avr. 1853, D.P. 53. 1. 166; 16 nov. 1853, D.P. 53. 1. 342; 20 déc. 1854, D.P. 55. 1. 93; 7 mai 1855, D.P. 55. 1. 167; 11 juin 1856, D.P. 56. 1. 306; 18 mai 1859, D.P. 59. 1. 230; 18 juill. 1859, D.P. 59. 1. 400; 13 déc. 1859, D.P. 59. 1. 504; 13 févr. 1860, D.P. 60. 1. 131; 5 juill. 1865, D.P. 66. 1. 14; 3 juin 1867, D.P. 67. 1. 198; 3 mai 1869, D.P. 69. 1. 256; 30 août 1869, D.P. 69. 1. 465; 16 nov. 1869, D.P. 70. 1. 20; 14 mars 1870, D.P. 70. 1. 222; 5 déc. 1871, D.P. 71. 1. 303; 14 août 1872, D.P. 72. 1. 412; 2 déc. 1872, D.P. 72. 1. 462; 8 janv. 1873, D.P. 73. 1. 10; 29 janv. 1873, D.P. 73. 1. 140; 23 juill. 1873, D.P. 74. 1. 14; 19 nov. 1873, D.P. 74. 1. 152; 8 juin 1875, D.P. 76. 1. 87, 17 août 1875, S. 771-21°; 7 mars 1876, D.P. 76. 1. 103; 23 mai 1876, D.P. 76. 1. 272; 18 juin 1877, D.P. 77. 1. 445; 1er juill. 1878, D.P. 78. 1. 344; 11 août 1880, D.P. 80. 1. 365; 29 juill. 1881, D.P. 82. 1. 182; 24 août 1881, D.P. 81. 5. 256; 21 mars 1882, D.P. 83. 1. 61; 14 juin 1882, D.P. 84. 5. 339; 12 juill. 1882, D.P. 84. 5. 341; 3 juill. 1883, D.P. 84. 5. 339; 4 juill. 1883, D.P. 84. 5. 340; 26 août 1884, D.P. 84. 5. 339; 31 déc. 1884, D.P. 85. 1. 364; 20 juill. 1885, D.P. 87. 5. 290; 29 juill. 1885, D.P. 87. 5. 292; 17 mai 1886, D.P. 87. 1. 54; 1er mars 1887, D.P. 87. 5. 291; 6 avr. 1887, D.P. 87. 5. 289; 14 nov. 1887, D.P. 87; 5. 293; 14 août 1888, D.P. 88. 5. 321; 18 déc. 1888, D.P. 89. 1. 396; 25 nov. 1889, 19 mars et 23 juin 1890, D.P. 90. 5. 344; 12 mai 1890, D.P. 91. 1. 303; 11 juin 1890, D.P. 91. 1. 35; 15 juin 1892, D.P. 92. 5. 415; 11 janv. 1893, D.P. 95. 1. 179; 15 mars 1893, D.P. 95. 1. 171; 2 juin 1893, D.P. 93. 1. 525; 2 août 1893, D.P. 94. 1. 11, avec les concl. de M. l'av. gén. Desjardins; 22 mai 1895, D.P. 95. 1. 384; 21 juill. 1897, D.P. 97. 1. 608; 16 févr. 1898, D.P. 98. 1. 160; 23 avr. 1898, D.P. 98. 1. 392; 15 mai 1899, D.P. 99. 1. 408; 30 janv. 1900, D.P. 1900. 1. 166; 17 juin 1901, D.P. 1904. 1. 310; 7 janv. 1903, D.P. 1904. 1. 279; 11 nov. 1903, D.P. 1904. 1. 206; 4 juill. 1904, D.P. 1905. 1. 181; 5 déc. 1906, D.P. 1908. 1. 409; 25 févr. 1908, D.P. 1909. 1. 177; 23 déc. 1908, D.P. 1909. 1. 215; 1er juill. 1909, D.P. 1910. 1. 87; 28 déc. 1909, D.P. 1911. 1. 316; 11 janv. 1910, D.P. 1911. 1. 203; 24 mai 1911, D.P. 1912. 1. 464; 18 oct. 1911, D.P. 1911. 1. 380; 3 juin 1913, D.P. 1914. 1. 231; 27 janv. 1914, D.P. 1914. 1. 88. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 592; GARSONNET, t. 6, § 2148).

1315. Il en est de même si les conclusions d'appel, déjà formulées en première instance, n'ont pas été examinées par le premier juge (Civ. 8 juill. 1907, D.P. 1908. 1. 451).

1316. La même règle s'applique aux conclusions subsidiaires prises pour la première fois en appel (Cr. 30 déc. 1835, R. 988-2°; 27 avr. 1853, D.P. 53. 1. 166; 11 juill. 1853, D.P. 53. 1. 281; Civ. 5 juill. 1865, D.P. 66. 1. 14; 24 mars 1873, D.P. 73. 1. 280; 8 déc. 1873, D.P. 74. 1. 224; 19 août 1879, D.P. 82. 1. 470; 17 août 1880, D.P. 81. 1. 403; 24 juill. 1882, D.P. 84. 5. 341; 29 juill. 1885, D.P. 87. 5. 292; 15 juin 1892, D.P. 92. 5. 415).

1317. Le juge d'appel est également tenu de motiver, d'une manière spéciale, le rejet d'une fin de non-recevoir ou d'une exception expressément formulées dans les conclusions prises pour la première fois devant lui (Civ. 9 juin 1818, R. 991-1°; 24 mai 1826, R. 991-3°; 27 mars 1838, 10 déc. 1839, 4 juill. 1842, R. 988-4°, 6° et 7°; 18 juill. 1859, D.P. 59. 1. 400; 13 déc. 1859, D.P. 59. 1. 504; 19 juill. 1865, D.P. 66. 1. 15; 30 août 1869, D.P. 70. 1. 20; 2 déc. 1872, D.P. 72. 1. 462; 23 juill. 1873, D.P. 74. 1. 14; 23 mai 1876, D.P. 76. 1. 272; 28 mai 1879, S. 771-26°; 25 juill. 1881, D.P. 82. 1. 182; 24 août 1881, D.P. 81. 5. 256; 20 juill. 1885, D.P. 87. 5. 290; 17 mai 1886, D.P. 87. 1. 54; 11 août 1888, D.P. 88. 5. 321; 18 déc. 1888, D.P. 89. 1. 396; 14 avr. 1893, D.P. 94. 1. 8; 2 août 1893, D.P. 94. 1. 11; 27 juill. 1898, D.P. 99. 1. 450; 9 nov. 1898, D.P. 99. 1. 102; 22 nov. 1904, D.P. 1905. 1. 31).

1318. Il n'en serait autrement que si les questions soulevées ainsi en cause d'appel se trouvaient résolues implicitement par les motifs du jugement de première instance (V. *infra*, n°s 1407 et s.).

1319. Mais le juge d'appel n'est pas tenu de statuer par des motifs distincts de ceux des premiers juges, lorsque la demande formée en appel ne fait que reproduire, sous une nouvelle forme, les moyens déjà présentés en première instance, et que les motifs du jugement y répondent expressément ou virtuellement (Civ. 19 nov. 1834; Req. 12 févr. 1835, 17 janv. 1833, 15 mai 1839, R. 994; Civ. 5 juill. 1852, D.P. 52. 1. 171; 26 juill. 1853, D.P. 53. 1. 233; 27 juill. 1853, D.P. 53. 1. 255; 17 août 1853, D.P. 54. 1. 382; Req. 1er févr. 1869, D.P. 72. 1. 24; 4 mai 1874, D.P. 74. 1. 489; 28 mars 1876, D.P. 77. 1. 492; 23 mai 1881, D.P. 82. 1. 76; 1er janv. 1885, S. 766-1°; 19 janv. 1887, D.P. 87. 1. 484; Civ. 28 mai 1895, D.P. 95. 1. 382; 30 juill. 1901, D.P. 1902. 1. 298; Req. 30 juin 1902, D.P. 1902. 1. 395; Civ. 16 mai 1905, D.P. 1908. 1. 92; Req. 19 nov. 1905, D.P. 1907. 1. 312; Civ. 5 déc. 1906, D.P. 1908. 1. 409; 29 juin 1908, D.P. 1908. 1. 472; Req. 3 mai 1909, D.P. 1909. 1. 315; Civ. 31 janv. 1910, D.P. 1911. 1. 203. — GARSONNET, t. 6, § 2148, texte et note 10).

1320. De même, le juge d'appel n'est pas tenu de répondre aux simples arguments, si aucun moyen nouveau n'est présenté (Req. 14 déc. 1869, D.P. 71. 1. 103; 24 déc. 1872, D.P. 73. 1. 236; Civ. 31 août 1881, D.P. 84. 1. 338; 27 juin 1888, D.P. 89. 1. 96; 17 déc. 1888, D.P. 89. 1. 465; 12 nov. 1900, D.P. 1901. 1. 23; Req. 30 juin 1902, D.P. 1902. 1. 392).

1321. De même encore le juge d'appel, devant qui l'intimé s'est borné à demander la confirmation, par adoption de motifs, du jugement de première instance, n'est pas tenu de s'expliquer sur une fin de non-recevoir déjà soulevée devant les premiers juges, et que ceux-ci n'ont examinée qu'incidemment et dans les motifs du jugement (Civ. 4 nov. 1907, D.P. 1908. 1. 431).

1322. Enfin, si la demande nouvelle n'est pas recevable, le juge qui confirme par adoption de motifs la décision de première instance et rejette la demande nouvelle n'est pas tenu de motiver le rejet des conditions qui accompagnent la demande nouvelle de l'intimé (Req. 29 mai 1843, R. *Demande nouvelle*, 65).

B. — Cas où le juge n'est pas obligé de donner des motifs.

1323. Pour que le défaut de motifs puisse constituer un vice de la décision, il faut que le juge puisse être considéré comme ayant été en faute d'avoir négligé de répondre aux conclusions prises devant lui.

1324. — I. *Absence de conclusions.* — C'est aux parties seules qu'il appartient de préciser les limites du litige qui les divise : le juge commettrait un *ultra petita* s'il statuait sur choses non demandées (C. proc. art. 480-3°).

1325. Le juge n'étant tenu de statuer que sur ce qui lui est demandé, sa décision ne peut être annulée pour défaut de motifs que s'il a omis de la motiver sur un chef de conclusions qui lui était soumis (Req. 23 déc. 1824, 21 juin, 26 juill. 1825, 26 avr. 1827, 21 févr. 1831, 7 mars, 3 juill. et 18 déc. 1832, 15 juill. 1834, 2 févr. et 6 mai 1835, 20 janv. 1836, Civ. 23 août 1836, Req. 26 mars 1838, 12 juin 1839, 27 avr. 1840, 23 août 1842, 29 nov. 1843, R. 970 et 971; Req. 12 févr. 1851, D.P. 51. 5. 360; 1er déc. 1857, D.P. 58. 1. 30; Civ. 10 mars 1862, D.P. 62. 1. 219; 22 juill. 1867, D.P. 68. 1. 81; 2 juin 1869, D.P. 69. 1. 278; Req. 7 févr. 1870, D.P. 70. 1. 303; 24 août 1870, D.P. 70. 1. 354; 18 mars 1874, D.P. 76. 1. 279; 25 avr. 1877, D.P. 78. 1. 296; 11 août 1880, D.P. 81. 1. 305; 18 mai 1881, D.P. 82. 1. 115; 19 nov. 1889, D.P. 90. 1. 293; 16 déc. 1891, D.P. 92. 1. 177; 31 oct. 1894, D.P. 95. 1. 123; Civ. 10 nov. 1894, D.P. 95. 1. 17; Req. 8 janv. 1895, D.P. 95. 1. 111; 6 mars 1895, D.P. 95. 1. 237; 16 juill. 1895, D.P. 96. 1. 411; 15 juill. 1896, D.P. 98. 1. 143; Civ. 1er mai 1897, D.P. 97. 1. 513; Req. 25 mars 1901, D.P. 1901. 1. 293; 6 nov. 1905, D.P. 1908. 1. 537; 16 nov. 1908, D.P. 1910. 1. 508; 26 avr. 1909, D.P. 1912. 1. 165, 5 juill. 1909, D.P. 1911. 1. 294; 2 avr. 1912, D.P. 1912. 1. 524).

1326. Tenu de prononcer sur les chefs de demande qui font partie des conclusions, le juge n'a pas à se préoccuper des demandes qui se trouveraient exprimées, en dehors des conclusions, dans des *pièces* ou *requêtes*, signifiées ou non, avant ou pendant le cours de l'instance (Civ. 13 déc. 1824, Req. 1er déc. 1835, Civ. 4 déc. 1837, Req. 20 févr. 1839, 14 janv., 20 et 29 avr. 1840, 20 avr. 1841, R. 972; 12 févr. 1851, D.P. 51. 5. 360; Civ. 2 juin 1869, D.P. 69. 1. 278; Req. 30 mars 1874, D.P. 75. 1. 258. — GARSONNET, t. 3, § 1116).

1327. Ainsi, il a été jugé : ... que le juge n'est pas tenu de statuer sur la preuve du droit de propriété qui résulterait des titres invoqués, si le demandeur ne s'est prévalu de ces titres que pour établir sa possession (Civ. 2 juin 1869, D.P. 69. 1. 278); ... Que la simple énonciation, dans les conclusions rapportées aux qualités d'un arrêt, de titres dont une partie induit la preuve d'un paye-

ment, n'astreint pas le juge à s'expliquer sur ce moyen de preuve si des conclusions spéciales n'ont pas été posées à cet égard (Req. 12 févr. 1851, D.P. 51. 5. 360).

1328. Des conclusions, prises seulement dans les plaidoiries, n'obligent pas davantage le juge à statuer et à en motiver le rejet (Civ. 4 déc. 1837, R. 972-8°; Req. 29 nov. 1843, R. 971-10°; 14 févr. 1876, D.P. 77. 1. 327; 10 janv. 1877, D.P. 77. 1. 159; Civ. 18 août 1880, D.P. 80. 1. 444; Req. 24 avr. 1909, D.P. 1913. 1. 212. — GARSONNET, t. 3, § 1116).

1329. Il en est de même : ... d'une simple note, signée de l'avocat et de l'avoué, dans laquelle une fin de non-recevoir est proposée (Req. 12 févr. 1855, D.P. 55. 1. 80); ... D'un moyen qui ne serait pas mentionné dans les conclusions signifiées, mais seulement dans un mémoire imprimé auquel ces conclusions se référeraient (Civ. 5 nov. 1873, D.P. 73. 1. 454).

1330. Pour qu'il puisse être fait grief à un jugement ou à un arrêt de n'avoir pas répondu à des conclusions, il faut que ces conclusions soient rapportées aux qualités ou rappelées aux motifs. C'est donc dans les qualités que doit être cherchée la preuve que les conclusions ont été régulièrement prises (Req. 14 janv. et 29 avr. 1840, R. 972-6° et 7°; 21 janv. 1857, D.P. 57. 1. 359; 21 août 1860, D.P. 61. 1. 107; 17 févr. 1869, D.P. 70. 1. 112; 8 juin 1869, D.P. 72. 1. 135; Civ. 23 juill. 1872, D.P. 73. 1. 69; 11 févr. 1874, D.P. 74. 1. 143; Req. 30 mars 1874, D.P. 75. 1. 258; Civ. 3 mai 1876, D.P. 77. 1. 153; Req. 28 mai 1885, D.P. 86. 1. 52; Civ. 18 juill. 1888, D.P. 89. 1. 97; Req. 23 févr. 1891, D.P. 91. 1. 377; Civ. 6 nov. 1900, D.P. 1901. 1. 185; 2 janv. 1906, D.P. 1909. 1. 59). — Il ne suffisait pas de prouver, par la production de l'exploit de signification, qu'elles ont été signifiées à avoué (Req. 14 janv., 29 avr. 1840, R. 972-6° et 7°).

1331. Les conclusions mentionnées aux qualités doivent faire l'objet de motifs spéciaux, bien qu'elles ne soient pas reproduites dans le point de droit (Civ. 17 juin 1863, D.P. 63. 1. 320). — Mais les juges ne sont pas tenus de donner des motifs spéciaux dans leurs décisions sur tous les points qui n'ont pas été l'objet de conclusions expresses, et qui, non compris dans les conclusions, ont été seulement insérés après coup, en forme de questions dans les qualités (Civ. 9 janv. 1872, D.P. 72. 1. 56; 27 nov. 1883, D.P. 84. 1. 77; 18 juill. 1888, D.P. 89. 1. 97. — Comp. Req. 3 mai 1876, D.P. 77. 1. 156).

1332. En cas de doute sur le point de savoir si des conclusions ont, ou non, été prises à l'audience, ce doute suffit pour justifier le silence du juge (Req. 23 déc. 1824, 26 juill. 1825, 26 avr. 1827, R. 970-3°, 5° et 6°; 14 janv. 1840, R. 972-6°; 8 févr. 1859, D.P. 59. 1. 260; 3 mai 1876, D.P. 77. 1. 153).

1333. Le juge n'est tenu de répondre à un chef de conclusions qu'autant que ce chef est formulé dans le dispositif des conclusions (Civ. 19 juin 1855, D.P. 55. 1. 285; 16 déc. 1868, D.P. 69. 1. 82; Req. 14 juill. 1874, D.P. 75. 1. 87; Civ. 9 déc. 1874, D.P. 75. 1. 118; Req. 23 avr. 1877, D.P. 78. 1. 22; 8 janv. 1878, D.P. 79. 1. 344; 10 févr. 1879, D.P. 79. 1. 265; 11 mai 1881, D.P. 81. 5. 257; 22 juin 1885, D.P. 86. 1. 59; 24 mai 1886, D.P. 87. 1. 222; 26 juin 1888, D.P. 89. 1. 301; 16 avr. 1889, D.P. 90. 1. 181; 31 mars 1890, D.P. 91. 1. 382; Civ. 21 nov. 1893, D.P. 94. 1. 269; Req. 6 mars 1894, avec les conclusions de M. l'avocat général Cruppi, D.P. 94. 1. 489; Civ. 3 nov. 1897, D.P. 98. 1. 59; Req. 18 mars 1901, D.P. 1903. 1. 345; 12 avr. 1902, D.P. 1902. 1. 311; Req. 28 juin 1904, D.P. 1904. 1. 427; Req. 1er mars 1910, D.P. 1911. 1. 165; 7 avr. 1909, D.P. 1912. 1. 56. — GARSONNET, t. 2, § 1116, note 3).

1334. Il suit de là que, si le juge doit motiver sa décision sur tous les chefs de conclusions des parties, il n'est pas tenu de donner une réponse à chacun des moyens ou arguments sur lesquels les parties ont cru devoir appuyer leur demande ou leur défense (Req. 10 mars 1813, 26 mars 1828, 6 avr., 6 déc. 1831, 27 nov. 1832, 26 janv. 1833; C. cass. Belgique, 23 mars 1835; Req. 3 janv., 27 juin, 26 juill. 1838, 2 juin, 18 nov. 1840, 4 janv. 1841; C. cass. Belgique, 19 mars, 23 juin 1842; Req. 25 août 1842, 13 juill. 1843; C. cass. Belgique, 26 juill. 1844, R. 978; Civ. 19 juin 1855, D.P. 55. 1. 285; Req. 5 janv. 1863, D.P. 63. 1. 452; 10 déc. 1867, S. 722; 14 déc. 1869, D.P. 71. 1. 102; 14 févr. 1872, D.P. 72. 1. 265; 24 déc. 1872, D.P. 74. 5. 341; Civ. 28 mai 1873, D.P. 73. 1. 365; Req. 17 févr. 1874, D.P. 74. 1. 281; 28 juill. 1874, D.P. 75. 1. 107; 1er juin 1875, D.P. 75. 1. 417; 11 août 1874, D.P. 77. 5. 299; Civ. 8 déc. 1874, D.P. 75. 1. 126; Req. 9 nov. 1875, S. 723-7°; Civ. 23 nov. 1875, D.P. 76. 1. 452; Req. 1er févr. 1876, D.P. 76. 1. 323; Civ. 12 avr. 1876, D.P. 78. 1. 86; 7 août 1876, D.P. 77. 1. 123; 17 juill. 1877, D.P. 78. 1. 366; Req. 21 janv. 1878, D.P. 78. 1. 197; Civ. 16 avr. 1878, D.P. 79. 1. 169; 22 mai 1878, D.P. 78. 1. 484; Req. 25 avr. 1881, S. 722; 4 juill. 1882, D.P. 84. 5. 342; 5 juill. 1882, S. 720; Civ. 24 janv. 1883, D.P. 84. 1. 456; Req. 3 mars 1885, S. 722; 27 oct. 1885, D.P. 86. 1. 37; Civ. 12 mai 1886, D.P. 86. 1. 452; 9 févr. 1887, D.P. 87. 1. 269; Req. 31 mars 1890, D.P. 91. 1. 382; Civ. 22 nov. 1892, D.P. 93. 1. 604; 12 nov. 1900, D.P. 1901. 1. 23; Req. 8 mai 1901, D.P. 1903. 1. 409; 12 avr. 1902, D.P. 1902. 1. 311; 30 juin 1902, D.P. 1902. 1. 302; Civ. 10 juill. 1902, D.P. 1904. 1. 342; 6 juin 1904, D.P. 1905. 1. 183; Req. 7 juill. 1904, D.P. 1909. 1. 70; 8 mars 1905, D.P. 1908. 1. 358; 17 déc. 1906, D.P. 1910. 1. 480; Civ. 2 juin 1908, D.P. 1912. 1. 457; Civ. 25 janv. 1909, D.P. 1909. 1. 264; Req. 3 mai 1909, D.P. 1909. 1. 315; 1er mars 1910, D.P. 1911. 1. 165; 14 nov. 1910, D.P. 1912. 1. 237; 21 déc. 1910, D.P. 1912. 1. 26; Civ. 8 mai 1912, et la note de M. Dupuich, D.P. 1912. 1. 361).

1335. Ainsi, il a été jugé, par exemple; ... au sujet d'une action en nullité d'un testament pour vice de date, que tous les raisonnements par lesquels le demandeur cherche à démontrer ce vice peuvent être écartés à l'aide d'un motif général pris de ce que le vice se rectifie par les diverses énonciations que renferme le testament (Req. 3 janv. 1838, R. 978-11°); ... Que, lorsque le demandeur, n'ayant pas pris de conclusions expresses tendant à faire déclarer qu'il avait acquis par prescription l'objet litigieux, n'a invoqué la prescription que comme moyen ou argument à l'appui de conclusions subsidiaires ayant pour objet de faire dire que, ce qu'il avait fait, il avait droit de le faire, le juge n'est pas tenu de s'expliquer sur cet argument (Req. 24 déc. 1872, D.P. 74. 5. 341); ... Que, si une partie, sans conclure autrement qu'au payement d'une somme d'argent, a invoqué successivement, comme motif, une erreur de compte, puis une lésion dans un partage, il n'y a là que de simples arguments auxquels le juge n'est pas tenu de répondre; qu'en conséquence l'arrêt qui repousse la demande en revision du compte, prohibée par l'art. 541 C. proc., sans parler de l'argument relatif à la lésion, ne contrevient pas à l'obligation qui incombe au juge de motiver sa décision (Req. 9 nov. 1875, S. 723-7°); ... Que les juges ne sont pas tenus de répondre à une exception de dol, dont aucun passage des qualités de la décision ne révèle une articulation formelle et qui n'a constitué qu'un simple argument (Req. 14 nov. 1910, D.P. 1912. 1. 237).

1336. Le juge n'est même pas obligé de répondre à chacun des arguments développés dans les conclusions d'une partie, bien qu'ils aient été présentés sous forme de dispositif (Civ. 6 juin 1904, D.P. 1905. 1. 183). — Il en est ainsi à plus forte raison des moyens qui ne sont même pas présentés sous forme d'un argument dans les motifs de ces conclusions (Req. 7 juill. 1904, D.P. 1909. 1. 70). — Mais le juge est tenu de s'expliquer sur les moyens qui ne sont pas de simples arguments, mais constituent les soutiens nécessaires de la défense (Civ. 4 janv. 1904, D.P. 1904. 1. 39).

1337. Si le juge n'est pas tenu de répondre aux arguments, il n'est pas obligé davantage de réfuter spécialement chacun des titres ou pièces produites par les parties à l'appui de leur demande ou de leur défense (Req. 13 déc. 1824, R. 972-1°; 26 mars 1828, R. 978-19°; 2 avr. 1855, D.P. 55. 1. 280; 8 juin 1869, D.P. 72. 1. 135; 30 déc. 1872, D.P. 73. 1. 151; Civ. 28 mai 1873, D.P. 73. 1. 365; Req. 7 août 1876, D.P. 77. 1. 123; Civ. 20 nov. 1876, D.P. 78. 1. 413; Req. 17 juin 1885, D.P. 86. 1. 300; 18 juill. 1904, D.P. 1909. 1. 393).

1338. De même les faits présentés comme la base d'une argumentation et non comme l'objet d'une demande distincte peuvent être écartés par le jugement sans motif spécial (Req. 10 mars 1813, R. 978-1°; 27 nov. 1832, R. 978-8°; 11 mars 1867, D.P. 67. 1. 429; Req. 8 déc. 1874, D.P. 75. 1. 126; 26 mars 1877, D.P. 78. 1. 475; 25 juin 1877, D.P. 78. 1. 27; 26 juin 1888, D.P. 89. 1. 301; 30 juin 1902, D.P. 1902. 1. 392).

1339. — II. *Conclusions manquant de précision.* — Le juge n'est tenu de répondre qu'aux chefs précis de conclusions. Des conclusions vagues et imprécises ne permettent pas au juge de statuer et, par conséquent, de motiver sa décision (Req. 31 janv. 1821, 4 juin 1823, 10 mars 1829, 12 févr. 1835, 26 mai 1835, 28 janv. 1840, 19 avr. 1841, Civ. 24 mai 1842, 26 juill. 1842, R. 973; Req. 6 août 1849, D.P. 49. 1. 199; 12 févr. 1851, D.P. 51. 5. 360; 6 mai 1851, D.P. 54. 5. 494; 21 nov. 1866, D.P. 67. 1. 263; 11 mars 1867, D.P. 67. 1. 429; 8 déc. 1869, D.P. 70. 1. 294; 22 nov. 1871, D.P. 72. 1. 260; 14 août 1872, D.P. 73. 1. 413; 4 juin 1877, D.P. 78. 1. 485; 12 août 1884, D.P. 85. 1. 204; Civ. 19 nov. 1884, D.P. 85. 1. 437; 27 févr. 1885, D.P. 85. 1. 281; Req. 20 févr. 1888, D.P. 88. 1. 262; Civ. 27 mars 1889, D.P. 89. 1. 231; 8 janv. 1890, D.P. 91. 1. 245; 21 févr. 1893, D.P. 93. 1. 326; Req. 8 janv. 1895, D.P. 95. 1. 111; 6 mars 1895, D.P. 95. 1. 237; 6 mars 1899, D.P. 99. 1. 405; 9 mai 1899, D.P. 99. 1. 365; 25 juin 1900, D.P. 1902. 1. 518; 16 mai 1904, D.P. 1906. 1. 68; 2 janv. 1906, D.P. 1909. 1. 59).

1340. Ainsi un tribunal peut, sans donner de motifs, rejeter une exception ou une fin de non-recevoir qui n'ont pas été précisées dans les conclusions (Req. 10 mars 1829, 12 févr. 1835, 28 janv. 1840, R. 973-2°, 3°, 4°; 22 févr. 1881, D.P. 81. 1. 407; Civ. 29 avr. 1884, D.P. 84. 5. 343) : par exemple, rejeter une exception de chose jugée résultant de décisions dont les parties n'ont indiqué ni la date, ni les dispositions (Civ. 29 avr. 1884, précité; ... Rejeter une fin de non-recevoir tirée de l'art. 105 C. com. sans s'expliquer sur cette fin de non-recevoir, alors que le dispositif des conclusions tendait exclusivement à la non-recevabilité de la demande, sans préciser en quoi consistait la fin de non-recevoir invoquée (Civ. 2 janv. 1906, précité).

1341. Il n'a pas davantage à motiver le rejet d'un moyen de nullité formulé d'une manière vague et sans précision (Req. 21 janv. 1821, 4 juin 1823, Civ. 24 mai 1842, 26 juill. 1842, R. 973-1°, 6° à 9°; Req. 6 août 1849, D.P. 49. 1. 199; 14 août 1872, D.P. 73. 1. 413). — Spécialement, lorsque, sur l'appel d'un jugement qui annule un testament pour inter-

position de personne, les héritiers se sont bornés à conclure à la confirmation du jugement, sans présenter un moyen nouveau, l'arrêt rendu n'est pas nul pour défaut de motifs parce qu'il a limité à la question d'interposition de personne les motifs de sa décision, alors que, si les héritiers ont allégué la faiblesse d'esprit et la captation du testateur, ils n'ont articulé qu'un seul et unique moyen de nullité fondé sur l'interposition de personne (Req. 14 août 1872, D.P. 73. 1. 413).

1342. Le simple visa d'articles de loi, en tête des conclusions d'une partie, ne suffit pas pour obliger le juge à discuter, dans les motifs de sa décision, les arguments qui peuvent être tirés de ces textes pour le soutien de la demande (Req. 8 janv. 1895, D.P. 95. 1. 111; 6 mars 1899, D.P. 99. 1. 405).

1343. Le juge n'a pas à répondre aux conclusions purement banales, par lesquelles une partie conclut à ce que la demande soit déclarée non recevable et mal fondée, sans spécifier aucune fin de non-recevoir, ni aucun moyen de fond (Req. 12 juin 1839, R. 970-10°; 6 août 1849, D.P. 59. 1. 199; 6 mai 1852, D.P. 54. 5. 494; 21 nov. 1866, D.P. 67. 1. 263; 4 juin 1877, D.P. 78. 1. 485; 12 août 1884, D.P. 85. 1. 204; 20 févr. 1888, D.P. 88. 1. 262; 28 févr. 1893, D.P. 93. 1. 279; 2 janv. 1906, D.P. 1909. 1. 59), ... ou soutient l'incompétence du tribunal sans fournir à cet égard aucun élément d'appréciation (Req. 3 févr. 1891, D.P. 92. 1. 28).

1344. — III. *Conclusions étrangères à la contestation.* — Pour que le juge soit tenu de statuer, avec motifs à l'appui, sur les conclusions prises devant lui, il faut que ces conclusions aient trait directement à l'affaire. Ainsi il a été jugé : ... que le juge n'est pas tenu de répondre au chef de conclusions par lequel une partie demande acte des déclarations de son adversaire, si ces déclarations sont étrangères à la contestation engagée (Civ. 27 janv. 1886, D.P. 86. 1. 396); ... Ni de s'expliquer sur des conclusions qui, visant uniquement une partie non appelée dans l'instance d'appel, ne renferment aucune demande formelle qui puisse être débattue par la partie adverse (Req. 8 nov. 1882, D.P. 83. 1. 305).

1345. Il a été jugé, de même, que le juge n'est pas tenu de statuer, en motivant sa décision, sur des réserves insérées, sans motifs à l'appui, dans les conclusions d'une des parties, alors que ces réserves, relatives à un point étranger au procès et formulées en vue d'une éventualité future et incertaine, n'ont ni pour objet ni pour but d'accorder un droit à la partie qui en demande acte et n'ont, d'ailleurs, donné lieu à aucun débat (Req. 19 févr. 1877, D.P. 78. 1. 364. — V. aussi dans le même sens : 18 déc. 1832, R. 970-8°; 30 janv. 1872, D.P. 72. 1. 413; 18 nov. 1885, D.P. 86. 1. 398; Civ. 4 mars 1896, D.P. 96. 1. 263; Req. 14 déc. 1898, D.P. 99. 1. 344. — GARSONNET, t. 3, § 1116, note 3; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 551).

1346. — IV. *Conclusions abandonnées.* — Les juges ne sont pas tenus de prononcer sur des conclusions abandonnées au cours de l'instance; ils peuvent les rejeter par prétérition, sans en donner de motifs (Req. 2 févr. 1830, Civ. 23 nov. 1831, 20 janv. 1835, Req. 9 janv. et 4 déc. 1839, Civ. 2 juin 1840, Req. 16 août 1842, 17 janv. et 23 août 1843, R. 974; 6 janv. 1857, D.P. 57. 1. 148; Civ. 15 juill. 1867, S. 708; Req. 3 mai 1870, D.P. 71. 1. 57. — V. toutefois Paris, 25 févr. 1876, D.P. 76. 2. 233).

1347. Mais un tribunal commet un excès de pouvoir en fondant sa décision sur un prétendu abandon de la prétention de l'une des parties, lorsque cet abandon est contredit par des conclusions en forme régulière (Cr. 21 févr. 1887, D.P. 87. 1. 476; 2 juin 1897, D.P. 97. 1. 381).

1348. Une partie n'abandonne ses conclusions que si elle les rétracte par des conclusions ultérieures; il ne suffit pas qu'elle n'insiste pas sur elles (Civ. 5 févr. 1900, D.P. 1900. 1. 219).

1349. L'omission, dans les conclusions prises à la barre, d'un des moyens contenus dans les conclusions signifiées pendant l'instance ne doit pas être considérée comme un abandon de ce moyen, lorsque la partie ne l'a pas formellement déclaré (Civ. 14 nov. 1832, R. 166-3°).

1350. Aux conclusions abandonnées au cours de l'instance, il faut assimiler celles qui n'auraient été prises que lors d'un premier jugement, tel qu'un jugement par défaut (Civ. 24 avr. 1865, S. 709), ... ou un jugement interlocutaire (Req. 9 juill. 1885, D.P. 86. 1. 368), sans être reproduites lors du jugement contradictoire ou définitif.

1351. Il en est de même des conclusions prises devant le premier degré de juridiction et qui n'ont pas été reproduites devant le juge d'appel (Civ. 20 janv. 1835, R. 974-3°, *Effets de com.*, 747; 11 janv. 1870, D.P. 70. 1. 60; 8 janv. 1872, D.P. 73. 1. 57; Req. 24 nov. 1874, D.P. 75. 1. 232; 9 janv. 1877, D.P. 78. 1. 256; 11 août 1880, D.P. 81. 1. 205; 8 févr. 1881, D.P. 82. 1. 39; 3 janv. 1888, D.P. 88. 1. 57; Civ. 10 mai 1892, D.P. 93. 1. 486, Req. 27 juin 1892, D.P. 93. 1. 25; Civ. 21 nov. 1893, D.P. 94. 1. 269; 7 janv. 1896, D.P. 96. 1. 48; Req. 8 mars 1898, D.P. 98. 1. 504; 23 avr. 1898, D.P. 98. 1. 390; 20 déc. 1898, D.P. 1900. 1. 389; Req. 31 oct. 1900, D.P. 1901. 1. 65; 26 nov. 1900, D.P. 1900. 1. 612; 24 oct. 1910, D.P. 1912, 1. 515).

1352. Ainsi l'intimé qui demande purement et simplement la confirmation du jugement frappé d'appel n'est pas censé reproduire implicitement, en appel, les conclusions subsidiaires prises devant les premiers juges et sur lesquelles ceux-ci n'ont pas eu besoin de statuer par suite de leur décision favorable au fond; dès lors, on ne saurait faire grief à l'arrêt infirmatif de n'avoir pas répondu à ces conclusions subsidiaires, qui n'ont pas été renouvelées devant la cour (Req. 9 janv. et 4 déc. 1839, R. 974-4° et 5°; Civ. 11 janv. 1870, D.P. 70. 1. 60; Req. 9 janv. 1877, D.P. 78. 1. 256; 4 déc. 1901, D.P. 1904. 1. 460; 24 oct. 1910, D.P. 1912. 1. 51).

1353. Mais l'intimé qui, en appel, conclut purement et simplement à la confirmation de la décision des premiers juges reprend par cela même devant la cour les conclusions auxquelles le tribunal a fait droit et la cour doit y répondre à peine de nullité (Civ. 13 juill. 1835, R. 980-2°; 16 avr. 1890, D.P. 90. 1. 394; 3 mai 1893, D.P. 93. 1. 349; 2 juin 1897, D.P. 97. 1. 381).

1354. Toutefois le juge d'appel n'est pas tenu de s'expliquer sur les questions qui n'ont été examinées qu'incidemment dans les motifs et n'ont pas été tranchées dans le dispositif (Civ. 4 nov. 1907, D.P. 1908. 1. 431).

1355. — V. *Conclusions tardives.* — Les art. 111, 464, 465 C. proc., combinés avec les art. 72 et 87 du décret du 30 mars 1808, qui s'occupent du droit accordé aux parties de modifier leurs conclusions primitives et même d'en signifier de nouvelles et de subsidiaires, selon les incidents de la cause et la tournure que prend la marche du débat, ne sont pas assez explicites sur l'extrême limite du temps après lequel ce droit des parties ne peut plus s'exercer. Aussi y a-t-il controverse sur le point de savoir si des conclusions nouvelles peuvent être signifiées après les plaidoiries terminées, et si le juge est tenu d'y statuer en motivant sa decision (V. *Demande nouvelle, Procédure*). La jurisprudence s'était d'abord attachée à une distinction : elle admettait les conclusions qui n'étaient que le développement des conclusions précédemment prises et considérait comme tardives les nouvelles conclusions modificatives des premières (Req. 22 déc. 1829 et 26 janv. 1832, R. 975 et *Conclusions*, 57-3° et 58).

Par un arrêt du 27 déc. 1841 (R. 976) la chambre civile a décidé que les juges doivent répondre à toutes les conclusions régulièrement signifiées qui ont été connues d'eux jusqu'au moment du prononcé du jugement ou de l'arrêt, même après les plaidoiries et l'audition du ministère public. Mais il semble résulter de cet arrêt que le juge peut, sur l'opposition de l'adversaire, refuser d'en connaître, ce qui le dispense de motiver la décision qui rejette ces conclusions (Comp. C. cass. de Belgique, 29 juin 1843, R. 970-1°).

§ 2. — *Sanction du défaut de motifs sur un chef des conclusions.*

1356. La décision qui n'est pas motivée sur un chef de demande doit être cassée, bien qu'elle soit motivée sur les autres chefs, si le défaut de motifs porte sur une disposition essentielle (Civ. 29 brum. an 5, 22 mai 1811, 4 déc. 1816, 17 avr. 1821, 17 avr. 1822, 24 déc. 1822, 7 juill. 1824, 3 janv. 1825, 12 nov. 1828, 7 déc. 1830, R. 979; 9 nov. 1830, 19 déc. 1832, 19 mars 1834, 17 juin 1835, 13 juill. 1835, 29 déc. 1835, 17 août 1836, 16 déc. 1840, 25 avr. 1842, R. 980; Civ. 30 avr. 1849, D.P. 49. 1. 199; 13 mars 1853, D.P. 53. 1. 100; 9 mai 1853, D.P. 53. 1. 293; 20 juin 1853, D.P. 54. 5. 497; 20 nov. 1854, D.P. 55. 1. 259; 16 févr. 1857, D.P. 57. 1. 120; 16 mai 1859, D.P. 59. 1. 230; 12 nov. 1860, D.P. 60. 1. 484; 2 déc. 1862, D.P. 62. 1. 544; 30 nov. 1868, D.P. 69. 1. 21; 20 janv. 1869, D.P. 69. 1. 104; 5 avr. 1869, D.P. 69. 1. 339; 24 déc. 1872, D.P. 73. 1. 135; 12 févr. 1873, D.P. 73. 1. 12; 28 mai 1873, D.P. 75. 1. 127; 5 août 1873, D.P. 74. 1. 65; 29 juill. 1874, D.P. 75. 1. 159; 9 nov. 1874, D.P. 75. 1. 168; 16 nov. 1874, D.P. 76. 1. 393; 1er déc. 1874, D.P. 75. 1. 323; 14 févr. 1876, S. 695-14°; 22 févr. 1876, D.P. 76. 1. 311; 17 juill. 1877, D.P. 78. 1. 483; 19 déc. 1877, D.P. 78. 1. 295; 27 mars 1878, D.P. 78. 1. 132; 2 avr. 1878, D.P. 82. 1. 353; 18 juin 1878, D.P. 79. 1. 39; 19 nov. 1878, D.P. 78. 1. 456; 19 nov. 1878, S. 695-21°; 13 mars 1879, D.P. 79. 1. 417; 29 juill. 1879, D.P. 79. 1. 453; 16 mars 1880, D.P. 80. 1. 301; 21 juill. 1880, D.P. 80. 1. 441; 25 août 1880, D.P. 81. 1. 435; 4 août 1880, D.P. 81. 1. 13; 25 août 1880, S. 695-26°; 5 janv. 1881, D.P. 81. 1. 129; 11 juill. 1882, D.P. 83. 1. 234; 10 avr. 1883, D.P. 84. 5. 340; 3 juill. 1883, D.P. 84. 5. 344; 5 nov. 1883, D.P. 84. 1. 461; 4 août 1885, D.P. 86. 1. 194; 10 août 1885, D.P. 86. 1. 212; 6 avr. 1887, D.P. 87. 5. 294; 21 févr. 1888, D.P. 88. 1. 299; 11 févr. 1889, D.P. 89. 1. 316; 31 juill. 1889, D.P. 90. 1. 108; 16 avr. 1890, D.P. 90. 1. 394; 11 févr. 1891, D.P. 91. 1. 197; 7 juill. 1891, D.P. 92. 1. 597; 22 mars 1893, D.P. 94. 1. 129; 25 juin 1901, D.P. 1901. 1. 549; 17 juill. 1901, D.P. 1901. 1. 507; 31 janv. 1907, D.P. 1908. 1. 46; 6 juin 1905, D.P. 1908. 1. 256; 14 mars 1906, D.P. 1907. 1. 233; 29 mai 1906, D.P. 1907. 1. 458; 20 juin 1908, D.P. 1908. 1. 575; 29 juill. 1908, D.P. 1908. 1. 503; 24 nov. 1908, D.P. 1909. 1. 174; 30 nov. 1908, D.P. 1909. 1. 240; 29 mars 1909, D.P. 1910. 1. 46; 2 mai 1910, D.P. 1913. 5. 40; 28 avr. 1911, et la note de M. Buret, D.P. 1913. 1. 25).

1357. La cassation n'est que partielle, lorsque le défaut de motifs porte sur un chef indépendant des autres (Civ. 21 nov. 1893, D.P. 94. 1. 269. — Comp. Civ. 17 déc. 1907, D.P. 1908. 1. 140).

Spécialement, un jugement est nul partiellement pour défaut de motifs : ... lors-

que, sans en donner de motifs, il rejette la demande tendant à l'allocation des intérêts du capital réclamé (Civ. 10 avr. 1883, D.P. 84. 5. 340; 31 juill. 1889, D.P. 90. 1. 108); ... ou lorsqu'il fixe au taux commercial les intérêts d'une dette civile (Civ. 18 nov. 1891, D.P. 92. 1. 64); ... ou accorde des dommages-intérêts en sus des intérêts moratoires (Civ. 3 juill. 1883, D.P. 84. 5. 344); ... ou fixe à une date, autre que celle qui résulte de la loi, le point de départ des intérêts moratoires (Civ. 19 déc. 1877, D.P. 78. 1. 295; 19 nov. 1878, D.P. 78. 1. 456; 25 août 1880, D.P. 81. 1. 435; 22 févr. 1882, D.P. 82. 1. 396; 30 avr. 1884, D.P. 84. 5. 344; 10 août 1885, D.P. 86. 1. 212; 29 avr. 1897, D.P. 97. 1. 409; 10 mars 1903, D.P. 1903. 1. 485; 21 oct. 1903, D.P. 1904. 1. 186).

1358. C'est ainsi encore que la décision qui prononce la solidarité doit donner les motifs à l'appui sous peine de cassation du chef de la solidarité (Civ. 5 janv. 1881, D.P. 81. 1. 129; 7 avr. 1886, D.P. 86. 1. 420; 11 févr. 1889, D.P. 89. 1. 316; 16 nov. 1891, D.P. 92. 1. 342; 13 nov. 1906, D.P. 1907, 1. 491; 17 déc. 1907, D.P. 1908. 1. 140).

Art. 4. — Quand un jugement est, ou non, suffisamment motivé.

1359. Il ne suffit pas, pour la validité d'un jugement, qu'il donne des motifs; il faut qu'il donne des *motifs suffisants*. Rejeter une demande, attendu qu'elle n'est pas fondée ou qu'elle est illégale, c'est, en réalité, la rejeter sans motifs. Une telle décision doit être annulée pour insuffisance de motifs. Il est vrai que la Cour de cassation a, dans maints arrêts, décidé que l'insuffisance de motifs n'est pas, comme l'absence de motifs, une cause de nullité (Civ. 8 déc. 1819, 26 août 1823, Req. 12 juin 1828, Civ. 3 mai 1843, R. 995; 9 nov. 1858, D.P. 58. 1. 440; Req. 12 juin 1876, D.P. 78. 1. 151. — V. aussi C. cass. de Belgique, 10 janv. 1901, D.P. 1902. 2. 135). — Mais cette formule est trop absolue et ne rend pas exactement la pensée de la Cour de cassation. Si, dans les espèces qui viennent d'être citées, l'arrêt n'a pas été annulé, c'est parce qu'il contenait, en réalité, des motifs qui le justifiaient suffisamment (Comp. Req. 30 oct. 1893, et la dissertation de M. Glasson, D.P. 94. 1. 281). La difficulté consiste seulement à distinguer les cas où les motifs sont insuffisants.

1360. Avant de poser quelques règles permettant de distinguer si une décision est, ou non, suffisamment motivée, il y a lieu de citer deux arrêts, d'une portée générale, qui ont posé en principe : 1° l'un qu'une décision est motivée d'une manière suffisante lorsque le dispositif ne contient rien qui dépasse le sens et la portée des motifs (Req. 1er févr. 1870, D.P. 71. 1. 108); ... 2° l'autre que, dans le doute sur le sens des motifs d'un arrêt ou d'un jugement, on doit donner la préférence à celui suivant lequel il serait motivé conformément à la loi (Req. 21 nov. 1871, D.P. 72. 1. 70).

§ 1er. — *Décisions suffisamment motivées.*

1361. La question de savoir si le jugement est suffisamment motivé peut se présenter sous deux aspects : le motif est-il en la forme suffisamment explicite? est-il au fond, suffisamment pertinent?

1362. — I. En la forme, les motifs doivent être suffisamment *explicites*. Dans quels cas le sont-ils? C'est là une question d'appréciation pour la solution de laquelle il est impossible de poser des règles générales. — On trouvera des exemples de décisions qui ont été considérées comme suffisamment motivées à ce point de vue dans les arrêts suivants : Req. 12 janv. 1825, Civ. 5 déc. 1825, Req. 17 mai, 10 juill. 1827, 30 juill. 1828, Civ. 13 avr. 1830, 13 févr. et 11 nov. 1833, Req. 12 juin 1838, 16 févr. 1842, 10 janv. 1843, R. 997; Req. 3 avr. 1822, 9 déc. 1824, 8 mars 1825, 29 nov. 1825, 21 et 30 nov. 1826, 25 et 26 mars 1828, 28 mai 1828, R. 998; 30 juill. 1828, R. *Enquête*, 155; 27 août 1828, Civ. 24 nov. 1829, 14 juill. 1830, Req. 13 déc. 1831, 10 avr. 1833, 4 juin 1833, R. 998; Req. 26 déc. 1827, 10 déc. 1828, 6 avr. 1831, 22 mai et 14 nov. 1832, 4 juill. 1833, 21 mai, 13 et 25 nov. 1834, 20 et 24 juill. et 10 déc. 1835, 6 déc. 1836, R. 999; 4 janv. 1830, 15 mars, 1er et 15 juin, 26 juill., 15 nov., 1er et 7 déc. 1836, 20 avr., 5 juill. 1837, 28 févr., 24 juin, 3 juill 1839, R. 1000; Req. 6 févr. 1810, 29 avr. 1823, 6 et 13 avr. 1824, 21 mars et 13 juin 1827, 12 juin 1828, 1er mars et 4 juill. 1832, 12 janv. 1833, 1er juill. 1835, Civ. 7 avr. 1841, 24 août 1841, R. 1001; Req. 12 déc. 1822, 13 août 1823, 13 avr. 1825, 2 mai 1826, 13 juin 1827, Civ. 20 mai 1828, Req. 9 mars 1830, 5 mai et 29 août 1831, 29 janv. 1835, 21 févr. 1837, 20 juill. 1842, Civ. 23 août 1843, R. 1002; Req. 22 nov. et 28 déc. 1831, 29 mai 1832, 22 févr. 1837, 4 avr. 1838, 13 févr. 1839, Civ. 29 déc. 1841, R. 1003; 9 nov. 1847, D.P. 48. 1. 45; 29 déc. 1851, D.P. 52. 1. 27; 4 avr. 1853, D.P. 53. 1. 221; 24 juin 1856, D.P. 56. 1. 254; Req. 13 nov. 1860, D.P. 61. 1. 198; 3 juin 1861, D.P. 61; 1. 337; 31 mars 1862, D.P. 62. 1. 242. 8 juill. 1868, D.P. 69. 1. 191; Civ. 23 nov. 1868, D.P. 69. 1. 26; 2 juin 1869, D.P. 69; 1. 278; Req. 20 juin 1870, D.P. 72. 1. 23; 19 juill. 1870, D.P. 72. 1. 18; 8 nov. 1871, D.P. 71. 1. 253; 28 nov. 1871, D.P. 72. 1. 59; 6 déc. 1871, D.P. 72. 1. 136; 3 déc. 1873, D.P. 75. 1. 26; 11 mars 1874, D.P. 74. 1. 340; 8 déc. 1874, D.P. 76. 1. 432; 20 juill. 1875, D.P. 76. 1. 243; 1er févr. 1876, D.P. 76. 1. 323; 1er mai 1876, D.P. 76. 1. 481; 9 mai 1876, D.P. 77. 1. 491; 31 juill. 1877, S. 743-19°; 19 févr. 1879, D.P. 80. 1. 373; Civ. 25 févr. 1880, D.P. 80. 1. 222; Req. 7 mars 1882, C.P. 82. 1. 154; 2 mai 1882, D.P. 83. 1. 253; Civ. 20 janv. 1885, D.P. 85. 1. 361; Req. 23 mars 1887, D.P. 88. 1. 264; Civ. 4 avr. 1887, D.P. 87. 1. 241; Req. 18 oct. 1887, D.P. 88. 1. 480; 24 janv. 1888, D.P. 88. 1. 246; Civ. 9 juill. 1888, D.P. 89. 1. 156; Req. 23 oct. 1888, D.P. 89. 1. 188; 31 oct. 1888, D.P. 90. 1. 68; Civ. 20 mars 1889, D.P. 89. 1. 382; Req. 1er avr. 1890, D.P. 91. 1. 374; Civ. 23 déc. 1891, D.P. 92. 1. 62; Req. 12 avr. 1892, D.P. 93. 1. 228; Civ. 26 oct. 1892, D.P. 93. 1. 258; 14 juin 1893, D.P. 94. 1. 65; Req. 16 avr. 1895, D.P. 95. 1. 419; 20 mai 1895, D.P. 95. 1. 423; Civ. 29 oct. 1895, D.P. 96. 1. 35; Req. 21 déc. 1897, D.P. 98. 1. 347; 31 oct. 1898, D.P. 98. 1 564; Civ. 16 janv. 1899, D.P. 99. 1. 190; Req. 14 mars 1900, D.P. 1900. 1. 525; Civ. 6 nov. 1900, D.P. 1901. 1. 186; 2 déc. 1901, D.P. 1902. 1. 48; Req. 28 oct. 1902, D.P. 1904. 1. 86; Civ. 1er déc. 1902, D.P. 1903. 1 87; 24 févr. 1903, D.P. 1903. 1. 561; Req 2 août 1904, D.P. 1908. 1. 574; 21 juin 1999. D.P. 1913. 5. 54; 28 mars 1911, D.P. 1913. 1. 103; 22 avr. 1913, D.P. 1914. 1. 193.

1363. Il est facile de voir, en se reportant à ces décisions, que la Cour de cassation se montre très large dans son appréciation, notamment lorsqu'elle déclare suffisamment motivé : ... l'arrêt qui, pour repousser une exception, se borne à dire dans son dispositif, « sans s'arrêter à l'exception d'incompétence « (Req. 6 déc. 1871, précité); ... L'arrêt qui rejette ces moyens parce qu'il n'est fondé ni en fait, ni en droit (Req. 30 juill. 1828, précité; ... Ou l'arrêt qui, pour repousser une demande en payement de somme, déclare que la somme n'est pas due (Req. 7 mars 1882, précité).

1364. On peut faire la même observation au sujet des nombreux arrêts qui ont considéré comme suffisamment explicite le motif tiré des éléments, circonstances ou documents de la cause (Req. 8 mars 1825, R. 998-6°; 30 nov. 1826, R. 998-8°; 17 mai 1827, R. 997-8°; 25 mars 1828, R. 998-9°; 28 mai 1828, R. 998-10°, et *Commerçant*, 93; Civ. 24 nov. 1829, R. 998-11°; Req. 10 avr. 1833, R. 998-13°; 5 juill. 1837, R. 1000-2°, et *Interd.*, 24-3°; 10 janv. 1843, R. 997-7°; Civ. 29 déc. 1851, D.P. 52. 1. 27; Req. 17 mars 1868, D.P. 68. 1. 293; 13 mai 1868, D.P. 69. 1. 217; Civ. 6 avr. 1869, D.P. 69. 1. 237; 29 janv. 1872, D.P. 72. 1. 449; 22 avr. 1873, D.P. 73. 1. 476; 15 déc. 1873, D. P. 74. 1. 113; 17 déc. 1873, D.P. 74. 1. 199; Req. 12 août 1874, D.P. 75. 1. 134; 8 mars 1875, D.P. 75. 1. 278; Civ. 5 nov. 1877, D. P. 80. 1. 79; Req. 21 févr. 1880, S. 745-11°; 15 mars 1880, D.P. 80. 1. 405; 9 août 1880, D.P. 81. 1. 214; 7 nov. 1881, D.P. 83. 1. 84; Civ. 23 janv. 1882, D.P. 82. 1. 319; 1er août 1883, D.P. 84. 1. 357; 27 juill. 1885, D.P. 85. 5. 322; 25 févr. 1891, D.P. 91. 1. 173; 16 juin 1891, D.P. 92. 1. 321; Req. 31 mars 1896, D.P. 97. 1. 442; Civ. 30 juill. 1896, D.P. 97. 1. 98).

1365. Les jugements qui ordonnent une mesure d'instruction sont suffisamment motivés lorsqu'ils portent qu'ils sont rendus avant dire droit (Req. 23 juill. 1812, R. 1007-2°; Orléans, 3 mai 1856, D.P. 56. 2. 152).

1366. Lorsque les juges refusent l'offre de preuve proposée par une partie, il leur suffit de déclarer que les faits dont la preuve est offerte ne sont pas pertinents (Req. 13 déc. 1831, R. 1008-2°; 2 févr. 1874, D.P. 74. 1. 468; 12 avr. 1880, D.P. 80. 1. 419; 7 nov. 1881, D.P. 83. 1. 84; Civ. 19 oct. 1886, D.P. 87. 1. 116; 9 déc. 1908, D.P. 1910. 1. 307); ... Ou qu'ils sont en contradiction avec les faits constatés dans la cause (Req. 26 mars 1877, D.P. 78. 1. 475; 20 janv. 1880, D.P. 80. 1. 304; 7 nov. 1881, D.P. 83. 1. 84; 28 juill. 1896, D.P. 96. 1. 424; Civ. 9 déc. 1908, D.P. 1910. 1. 307); ... Ou que, dans les circonstances de la cause, la mesure sollicitée serait frustratoire et inutile (Civ. 17 déc. 1873, D.P. 74. 1. 199; Req. 12 août 1874, D.P. 75. 1. 134; 15 mars 1880, D.P. 80. 1. 405; 21 juill. 1880, D.P. 81. 1. 201; 30 avr. 1894, D.P. 94. 1. 280; 18 mars 1901, D.P. 1903. 1. 345; 5 nov. 1902, D.P. 1902. 1. 568; 23 nov. 1903, D.P. 1904. 1. 109; 1er mars 1910, D.P. 1911. 1. 165); ... Ou qu'ils paraissent d'ores et déjà dénués de fondement (Req. 21 nov. 1898, D.P. 98. 1. 527); ... Ou qu'ils ne paraissent pas vraisemblables (Req. 21 juin 1827, R. 1008-1°, et *Enquête*, 60; Civ. 4 févr. 1890, D P. 90. 1. 399); ... Ou que les documents fournis suffisent pour la solution du procès (Civ. 17 déc. 1873, D.P. 74. 1. 199; Req. 3 avr. 1901, D.P. 1901. 1. 271; 15 juill. 1901, D.P. 1902. 1. 313).

1367. La jurisprudence considère comme suffisamment motivés les jugements qui, sans contenir de motifs précis, se réfèrent à des actes qui les motivent implicitement (Req. 4 mai 1808, 19 juin 1816, 8 nov. 1821, 27 nov. 1823, 18 mars 1829, R. 1022; Civ. 3 déc. 1828, R. 1023; Req. 10 févr. 1846, D.P. 47. 4. 335; 5 nov. 1862, D.P. 63. 1. 209; 14 août 1871, D.P. 71. 1. 317; 1er mai 1877 S. 732-2°; Civ. 30 mai 1877, D.P. 78. 1. 474; 17 févr. 1886, D.P. 86. 1. 443; 18 mai 1886, D.P. 86. 1. 461; Req. 18 oct. 1887, D.P. 88. 1. 480; Civ. 16 nov. 1891, D.P. 92. 1. 342; Req. 15 juill. 1901, D.P. 1901. 1. 499; Civ. 21 avr. 1902, D.P. 1903. 1. 453; 17 nov. 1903, D.P. 1905 1. 417; 30 janv. 1905, D.P. 1905. 1. 132; Req. 7 avr. 1908, D.P. 1908. 1. 240), ... pourvu que ces documents soient eux-mêmes motivés (Civ. 10 août 1841, R. 1024 et 1013-9°; 20 mars 1891, D.P. 92 1. 144; 28 déc. 1903, D.P. 1904. 1. 303).

1368. Ainsi il a été décidé : ... qu'un jugement est suffisamment motivé, lorsqu'il se fonde sur un rapport d'experts (Req. 1er mai 1877, Civ. 18 oct. 1887, 16 nov. 1891, 21 avr. 1902, 17 nov. 1903, Req. 30 janv. 1905, 7 avr. 1908, précités), ... alors même que ce rapport ne serait ni reproduit ni analysé dans les qualités (Req. 14 août 1871, D.P. 71. 1. 317), ... ou sur un rapport d'arbitre (Civ. 30 mai 1877, D.P. 78. 1. 476; Req. 28 oct. 1902, D.P. 1904. 1. 86); ... Lorsque, pour repousser les griefs élevés par une partie contre le travail d'un notaire liquidateur, il se réfère aux motifs donnés par le procès-verbal de liquidation sur les points contestés (Civ. 17 févr. 1886, D.P. 86. 1. 443; 10 déc. 1895, D.P. 96. 1. 235. — Note de M. Cézar-Bru, D.P. 1905. 1. 417); ... Ou lorsqu'il se fonde sur l'autorité d'un jugement antérieur (Req. 5 nov. 1862, D.P. 63. 1. 299; Civ. 18 mai 1886, D.P. 86. 1. 461). — En ce qui concerne spécialement la référence à une décision antérieure, V. *infra*, nos 1397 et s.

1369. Mais il ne suffirait pas, en général, de se référer aux requêtes et conclusions des parties (Civ. 14 juill. 1823, R. 1018. — Carré et Chauveau, t. 1, quest. 595. — V. toutefois, Req. 8 févr. et 27 juill. 1808, R. 1017).

1370. Une décision fondée sur le statut personnel d'une des parties ne manque pas de base légale, bien qu'elle n'indique pas les textes de loi étrangère qui règlent ce statut, si elle se réfère spécialement à la législation du pays étranger sur la question et si elle déclare qu'il lui est justifié, par une attestation de la chancellerie de ce pays, du principe légal dont elle fait application (Req. 1er déc. 1909, avec les conclusions de M. l'avocat général Feuilloley, D.P. 1911. 1. 395).

1371. — II. Au fond, les motifs, pour être suffisants, doivent être *pertinents*. Les arrêts suivants ont considéré les motifs donnés par le juge comme ayant ce caractère : Req. 12 déc. 1822, R. 1002-1o; 13 août 1823, R. 1002-9o; 4 janv. 1830, R. 1000-3o; 5 mai 1831, R. 1002-3o; Civ. 13 févr. 1833, R. 997-9o; Req. 21 mai 1834, R. 999-6o; 16 févr. 1836, R. 1007-3o; 22 juin 1837, R. 1009-1o; Civ. 3 juill. 1839, R. 1000-16o, et *Expropr. publ.*, 107-1o; Req. 1er déc. 1857, D.P. 58. 1. 30; 21 mai 1860, D.P. 60. 1. 348; Civ. 22 mars 1869, D.P. 69. 1. 333; Req. 19 juill. 1870, D.P. 72. 1. 18; Civ. 20 août 1870, D.P. 70. 1. 358; 8 nov. 1871, D.P. 71. 1. 253; 2 avr. 1872, D.P. 72. 1. 363; 20 nov. 1872, D.P. 73. 1. 255; Civ. 15 déc. 1873, D.P. 74. 1. 108; 16 déc. 1874, D.P. 74. 1. 150; Req. 2 févr. 1875, D.P. 76. 1. 499; 2 août 1875, D.P. 76. 1. 260; Civ. 5 janv. 1876, D.P. 76. 1. 10; 20 mars 1877, D.P. 77. 1. 328; Req. 30 mai 1877, D.P. 79. 1. 112; 14 mai 1879, D.P. 80. 1. 71; 14 juin 1880, D.P. 81. 1. 317; 19 juill. 1881, D.P. 82. 1. 220; Civ. 17 juill. 1883, D.P. 84. 1. 156; 9 janv. 1884, D.P. 84. 1. 231; 26 févr. 1884, D.P. 84. 1. 395; Req. 10 févr. 1885, D.P. 88. 5. 323; Civ. 30 janv. 1889, D.P. 89. 1. 310; 10 déc. 1894, D.P. 95. 1. 329; Req. 23 janv. 1895, D.P. 95. 1. 366; Civ. 18 janv. 1898, D.P. 98. 1. 409; 28 janv. 1903, D.P. 1903. 1. 238; 20 juin 1904, D.P. 1906. 1. 476; Req. 25 juill. 1904, D.P. 1907. 1. 185; 6 nov. 1905, D.P. 1908. 1. 537); ... Spécialement, au sujet d'exceptions de fins de non-recevoir (Civ. 15 mars 1819; Req. 6 avr. 1824, R. 1005-6; 5 mars 1825, R. 1005-5o; 29 déc. 1830, R. 1005-7o, et *Cassation*, 1510; Civ. 28 nov. 1831, R. 1005-1o, et *Compétence*, 50; Req. 2 avr. 1833, R. 1005-3o, et *Droits civils*, 314-2o; 18 mars 1834, R. 1005-2o; 15 janv. 1835, R. 1005-10o; 22 août 1837, R. 1005-9o; 24 janv. 1845, D.P. 45. 1. 120; 4 mai 1868, D.P. 71. 1. 246; Req. 17 mai 1870, D.P. 71. 1. 56; Civ. 8 janv. 1872, D.P. 73. 1. 57; 7 févr. 1872, D.P. 72. 1. 348; Req. 20 juill. 1880, D.P. 81. 1. 476; Civ. 27 janv. 1891, D.P. 92. 1. 22); ... en matière d'expertise, d'enquête de vérifications d'expertise, d'enquête de vérifications d'écriture (Req. 15 juin 1808, 23 juill. 1812, 3 janv. 1826, 21 juin 1827, 25 mai 1830, 23 août 1830, 9 nov. 1830, 18 janv. 1831, 30 mai 1831, 13 déc. 1831, 17 janv. 1832, 21 août 1833, 14 et 16 févr. 1836, 4 mai 1836, 28 mars 1837, 22 juin 1837, 31 déc. 1839, 23 juin 1841, R. 1007 à 1010; Civ. 10 nov. 1852, D.P. 52. 1. 307; Req. 13 juin 1864, D.P. 64. 1. 333; 21 juill. 1873, D.P. 74. 1. 368; Civ. 25 nov. 1873, D.P. 74. 1. 66; Req. 2 févr. 1874, D.P. 74. 1. 468; 19 janv. 1876, D.P. 76. 1. 266; 14 nov. 1876, D.P. 77. 1. 345; Civ. 10 avr. 1878, D.P. 79. 1. 36; Req. 30 déc. 1878, D.P. 79. 1. 231; 20 janv. 1880, D.P. 80. 1. 304; 21 avr. 1880, D.P. 80. 1. 410; 15 juin 1880, D.P. 81. 1. 62; 19 juill. 1880, D.P. 81. 1. 224; 21 juill. 1880, D.P. 81. 1. 201; 11 août 1880, D.P. 81. 1. 124; 8 nov. 1880, D.P. 81. 1. 115; 9 mai 1885, D.P. 86. 1. 151; Civ. 19 oct. 1886, D.P. 87. 1. 116; Req. 4 avr. 1887, D.P. 88. 1. 414; 4 déc. 1888, D.P. 90. 1. 14).

1372. Lorsqu'il s'agit de jugements ou arrêts par défaut, on considère comme suffisant pour justifier le rejet de l'opposition le motif tiré de ce que le défaillant ne se présente pas pour soutenir son opposition (Req. 3 avr. 1822, R. 998-2o; 9 déc. 1824, R. 998-3o; 6 août 1872, D.P. 73. 1. 159); ... Ou comme justifiant l'admission de la demande le fait qu'elle n'est pas contestée (Paris, 10 déc. 1852, D.P. 52. 5 370).

1373. Le motif général tiré de la chose jugée suffit pour justifier le rejet de conclusions dont l'admission serait inconciliable avec ce qui a été définitivement jugé (Civ. 18 mai 1886, D.P. 86. 1. 461).

1374. Des motifs erronés ne sont pas par eux-mêmes une cause de nullité si la décision du juge se trouve justifiée par ailleurs, soit par un ou plusieurs autres motifs réguliers et exacts contenus dans la même décision, soit par des motifs qu'il appartient à la Cour de cassation de suppléer (Civ. 6 prair. an 2, 2 brum. an 5, 24 vent. an 9, 17 vend. an 13, Req. 24 juill. 1821, Civ. 6 déc. 1825, 12 nov. 1827, Req. 4 mars 1828, Civ. 1er févr. 1836, 23 août 1836, Req. 15 mars 1837, 13 juill. 1837, 26 juill. 1838, 29 avr. 1840, 9 déc. 1840, 2 août 1842, R. 954; Civ. 7 mars 1854, D.P. 54. 1. 345; 8 déc. 1868, D.P. 69. 1. 76; Req. 19 juin 1872, D.P. 73. 1. 260; 24 juin 1874, D.P. 75. 1. 85; 13 mars 1876, D.P. 76. 1. 342; 3 févr. 1880, D.P. 80. 1. 304; Civ. 7 déc. 1887, D.P. 89. 1. 147; 30 oct. 1889, D.P. 90. 5. 349; Req. 19 déc. 1892, D.P. 93. 1. 145; Civ. 4 janv. 1893, D.P. 95. 1. 294; Req. 28 nov. 1894, D.P. 95. 1. 243; 13 juin 1895, D.P. 95. 1. 501; Civ. 28 déc. 1896, D.P. 97. 1. 281; Req. 26 mai 1897, D.P. 98. 1. 10; 7 mars 1898, D.P. 98. 1. 220; 6 avr. 1898, D.P. 98. 1. 305; Req. 14 juin 1899, D.P. 1900. 1. 353; Civ. 6 juill. 1899, D.P. 1900. 1. 483; Req. 28 févr. 1900, D.P. 1900. 1. 286; Civ. 30 déc. 1902, D.P. 1903. 1. 151; 28 juill. 1903, D.P. 1905. 1. 424; 23 févr. 1904, D.P. 1905. 1. 359; 20 juin 1904, D.P. 1906. 1. 476; 16 mai 1905, D.P. 1908. 1. 92; Req. 24 avr. 1907, D.P. 1908. 1. 461; Civ. 11 déc. 1907, D.P. 1908. 1. 461; 20 déc. 1907, D.P. 1910. 1. 297; 9 déc. 1908, D.P. 1910. 1. 307; 16 déc. 1908, D.P. 1909. 1. 76; Req. 29 déc. 1908, D.P. 1909. 1. 399; 3 févr. 1909, D.P. 1910. 1. 441; 17 mai 1909; D.P. 1910. 1. 189; 3 nov. 1909, D.P. 1910. 1. 224; Civ. 2 mars 1910, D.P. 1911. 1. 380; Req. 6 juill. 1910, D.P. 1910. 1. 401; Civ. 6 déc. 1910, D.P. 1912. 1. 144; 7 nov. 1911, D.P. 1911. 1. 483; 4 févr. 1914, D.P. 1914. 1. 210.

1375. Dès lors, la citation erronée d'un article de loi n'entraîne pas la cassation, alors que le dispositif se trouve justifié par les autres constatations contenues dans les motifs (Req. 19 août 1834, R. 265, *Interd.*, 216-2o; Civ. 18 mai 1898, D.P. 1900. 1. 326; Req. 11 févr. 1908, D.P. 1909. 1. 237; 2 mars 1910, D.P. 1911. 1. 380).

1376. Si les motifs erronés ne sont pas considérés comme équivalant à l'absence ou à l'insuffisance de motifs, encore faut-il que ces motifs répondent directement ou indirectement aux conclusions des parties (Civ. 19 mars 1879, D.P. 79. 1. 395; 28 janv. 1885, D.P. 85. 5. 53; 23 févr. 1885, D.P. 85. 1. 284. — V. *Cassation*, no 301).

1377. Les motifs surabondants, alors qu'ils seraient par eux-mêmes insuffisants, ne peuvent pas vicier la décision qui les contient : on n'en doit pas tenir plus de compte que s'ils n'existaient pas (Civ. 27 nov. 1867, D.P. 67. 1. 449; Req. 24 juin 1874, D.P. 75. 1. 85; 13 mars 1876, D.P. 76. 1. 342; 3 févr. 1880, D.P. 80. 1. 304; Civ. 7 déc. 1887, D.P. 89. 1. 147; 30 oct. 1889, D.P. 90. 5. 349; 28 déc. 1896, D.P. 97. 1. 281; 20 oct. 1897, D.P. 98. 1. 110; Req. 7 mars 1898, D.P. 98. 1. 305; Civ. 30 déc. 1902, D.P. 1903. 1. 151; Req. 18 févr. 1903, D.P. 1904. 1. 310; Civ. 23 juin 1903, D.P. 1903. 1. 477; 28 juill. 1903, D.P. 1905. 1. 424; 13 janv. 1904, D.P. 1904. 1. 361; 23 févr. 1904, D.P. 1905, 1. 359; 20 juin 1904, D.P. 1906. 1. 477; Req. 6 déc. 1905, D.P. 1906. 1. 181; Civ. 17 janv. 1906, D.P. 1906. 1. 262; 9 déc. 1908, D.P. 1910. 1. 307; 16 déc. 1908, D.P. 1909. 1. 76; Req. 5 févr. 1908, D.P. 1911. 1. 422; 11 févr. 1908, D.P. 1909. 1. 237; 29 déc. 1908, D.P. 1909. 1. 399; Civ. 17 mai 1909, D.P. 1910. 1. 189; Req. 3 nov. 1909, D.P. 1910. 1. 224; Civ. 9 févr. 1910, D.P. 1912. 1. 349).

§ 2. — *Décisions insuffisamment motivées.*

1378. — I. Des explications fournies au paragraphe précédent il résulte que les motifs qui *ne sont pas pertinents* ne peuvent suffire à justifier une décision. C'est ce qui résulte de nombreux arrêts (Civ. 28 juin 1819, R. 1012-4o; 18 avr. 1826, R. 1013-10o; 25 août 1835, R. 1013-4o; 20 mars 1869, D.P. 69. 1. 104; 8 mars 1869, D.P. 69. 1. 202; 16 févr. 1874, D.P. 74. 1. 150; 27 mars 1878, D.P. 78. 1. 132; 19 mars 1879, D.P. 79. 1. 395; 19 févr. et 23 déc. 1889, D.P. 90. 1. 169; 5 févr. 1890, D.P. 90. 1. 399; 21 avr. 1890, D.P. 90. 5. 348; 27 oct. 1891, D.P. 92. 1. 432; 1er juin 1892, D.P. 92. 1. 320; 13 juin 1892, D.P. 92. 1. 350; 29 mars 1893, D.P. 94. 1. 408; 30 oct. 1893, D.P. 94. 1. 62; 21 mai 1895, D.P. 96. 1. 246; 29 juin 1897, D.P. 1900. 1. 576; 9 mars 1898, D.P. 98. 1. 512; 15 juill. 1903, D.P. 1903. 1. 544; 2 mai 1904, D.P. 1906. 1. 340; 25 juill. 1904, D.P. 1905. 1. 188; 27 juill. 1898, D.P. 98. 1. 515; 17 févr. 1899, D.P. 99. 1. 386; 1er août 1899, D.P. 1900. 1. 146; 28 mars 1900, D.P. 1900. 1. 208; 9 avr. 1900, D.P. 1901. 1. 204; 14 mars 1906, D.P. 1907. 1. 233; 30 juin 1907, D.P. 1910. 1. 190).

1379. Ainsi, par exemple, encourt la cassation : ... l'arrêt qui, pour déclarer irrecevable la demande d'un ouvrier fondée sur les principes généraux en matière de responsabilité, s'appuie sur cet unique motif qu'il n'y avait pas de louage de services (Civ. 25 juill. 1904, D.P. 1905. 1. 188); ... Le jugement qui, pour rejeter les griefs articulés par une partie contre le chiffre des honoraires réclamés par un notaire, se borne à déclarer que ces critiques ne reposent sur aucun fondement sérieux, et que l'état de frais a été taxé en conformité du tarif légal (Civ. 28 juill. 1908, D.P. 1908. 1. 487); ... Le jugement qui, pour admettre une exception d'incompétence tirée du caractère administratif de l'acte litigieux, se borne à déclarer que le caractère administratif de l'acte ressort des explications fournies en plaidoiries et des documents versés aux débats (Civ. 1er juin 1908, D.P. 1908. 1. 491).

1380. De même, manquent de base légale : ... la décision d'un conseil de prud'-

hommes qui, pour condamner un entrepreneur à payer à son ouvrier les prix que celui-ci réclame, se fonde uniquement sur des considérations d'équité, sans rechercher si l'existence d'une convention, qui, d'après le patron, aurait formé la loi des parties en fixant des prix inférieurs, était ou non établie (Civ. 20 nov. 1906, D.P. 1907. 1. 80); ... L'arrêt qui méconnaît le caractère conditionnel d'une renonciation résultant de déclarations, dont il est demandé acte, et qui ne recherche pas la portée de ces déclarations (Civ. 16 mai 1905, D.P. 1908. 1. 92).

1381. — II. Il en est de même des motifs qui sont *insuffisamment explicites* et manquant de clarté (Civ. 11 août 1824, R. 1012-5°; 18 août 1828, 11 avr. 1831, 6 déc. 1841; R. 1014-5° a 7°; 23 janv. 1869, D.P. 69. 1. 333; 5 janv. 1874, D.P. 74. 1. 84; 3 avr. 1878, D.P. 78. 1. 253; 27 mai 1878, D.P. 78. 1. 272; 21 juill. 1880, D.P. 81. 1. 16; 26 nov. 1884, D.P. 86. 1. 79; 8 déc. 1884, D.P. 86. 1. 74; 5 août 1885, D.P. 86. 1. 17; 8 févr. 1886, D.P. 87. 1. 22; 21 nov. 1891, D.P. 92. 1. 368; 25 mai 1892, D.P. 92. 1. 326; 4 janv. 1904, D.P. 1906. 1. 312; 7 déc. 1904, D.P. 1905. 1. 222; 6 juin 1905, D.P. 1908. 1. 256; 30 juin 1907, D.P. 1910. 1. 309; 3 août 1909, D.P. 1910. 1. 360).

1382. Ainsi doit être annulé comme insuffisamment motivé : ... le jugement qui, pour condamner une compagnie de chemin de fer, se borne à déclarer qu'il y a eu retard dans la livraison des marchandises, sans indiquer les époques auxquelles elles avaient été livrées et en quoi consiste le retard (Civ. 27 mai 1878, D.P. 78. 1. 272; 7 mai et 21 juill. 1902, D.P. 1904. 1. 469; 25 oct. 1909, D.P. 1911. 1. 296; 24 oct. 1911, D.P. 1912. 1. 199; 5 et 12 mars 1912, D.P. 1913. 1. 415); ... ou sans s'expliquer sur les conclusions de la compagnie d'après lesquelles un train considéré par le juge comme obligatoire n'était que facultatif (Civ. 21 nov. 1906, 4e espèce, D.P. 1909. 1. 348); ... Le jugement qui, pour repousser diverses exceptions soulevées par une compagnie de chemin de fer actionnée en responsabilité, se borne à répondre que la responsabilité de la compagnie ne saurait être discutée (Civ. 7 août 1907, D.P. 1909. 1. 305). V. *Chemins de fer*, nos 892 et s.

1383. Les juges doivent motiver leur décision de manière à permettre à la Cour de cassation d'exercer son contrôle : il y aurait nullité pour insuffisance de motifs, si la rédaction ne permettait pas à la Cour de cassation de reconnaître par quels motifs de fait ou de droit les juges ont entendu statuer (Civ. 9 déc. 1874, D.P. 75. 1. 118; 2 avr. 1878, D.P. 78. 1. 353; 8 nov. 1886, D.P. 87. 1. 85; 28 oct. 1889, D.P. 89. 5. 318; 6 nov. 1889, D.P. 90. 5. 346; 1er juin 1892, D.P. 92. 1. 384; 22 mars 1893, avec le rapport de M. le conseiller Roussellier, D.P. 94. 1. 129; 11 nov. 1896, D.P. 97. 1. 371; 10 déc. 1900, D.P. 1901. 1. 184; 8 avr. 1903, D.P. 1904. 1. 541; 28 déc. 1903, D.P. 1904. 1. 303; 23 mai 1905, D.P. 1905. 1. 430; 8 juill. 1907, D.P. 1908. 1. 451; 27 nov. 1907, D.P. 1908. 1. 478; 1er juin 1908, D.P. 1908. 1. 491; 3 août 1909, D.P. 1910. 1. 360).

1384. Ont été, par exemple, annulés comme ne permettant pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle : ... l'arrêt qui rejette des conclusions d'une partie par cet unique motif qu'elles sont repoussées par l'autre partie et ne sont pas justifiées (Civ. 10 déc. 1900, D.P. 1901. 1. 184); ... L'arrêt qui, en adoptant les motifs du premier juge et en entérinant un rapport d'expert, rejette les conclusions d'une partie, en se bornant à déclarer que le rapport répond d'une façon complète et juste à toutes les questions posées à l'expert, et que les allégations de la partie ne sont pas sérieuses (Civ. 28 déc. 1903, D.P. 1904. 1. 303; 25 nov. 1912, D.P. 1913. 5. 48); ... L'arrêt qui, pour la solution d'un litige, se prévaut du statut personnel étranger d'une partie, sans faire connaître ni la nationalité de cette partie, ni les motifs pour lesquels sa condition juridique doit être déterminée d'après une loi étrangère (Civ. 28 mars 1904, D.P. 1904. 1. 315); ... Celui qui se borne à déclarer que les documents invoqués par une partie étaient inopposables à son adversaire, sans dire pourquoi ils l'étaient (Civ. 23 mai 1905, D.P. 1905. 1. 430), ... ou que le bien fondé de la demande n'est pas établi, que les réclamations du demandeur sont tardives et que les témoignages produits sont faits pour les besoins de la cause (Civ. 3 août 1909, D.P. 1910. 1. 360).

1385. Les juges doivent motiver leur jugement à la fois en fait et en droit (Garsonnet, t. 3, § 1116, note 2). Ainsi, il ne suffit pas qu'ils énoncent qu'il y a chose jugée : il faut qu'ils précisent les circonstances de la décision antérieure, à laquelle ils attribuent l'autorité de la chose jugée (Civ. 26 mars 1902, D.P. 1902. 1. 264).

1386. De même, en matière de responsabilité, il ne suffit pas que le juge affirme ou nie la faute; il doit relever les circonstances d'où il la fait résulter, ou qu'il considère comme exclusives de la faute, en même temps qu'il doit déterminer, s'il admet la faute, le préjudice et la relation entre la faute et le préjudice (Civ. 21 mai 1822, R. 1014-4°, et *Mandat*, 194-2°; 5 nov. 1834, R. 1012-8°; 21 avr. 1840, R. 1014-9°; 24 déc. 1872, D.P. 73. 1. 135; 18 juin 1878, D.P. 79. 1. 39; 16 mars 1880, D.P. 80. 1. 301; 30 oct. 1889, D.P. 90. 1. 184; 14 avr. 1891, D.P. 91. 1. 355; 20 avr. 1891, D.P. 91. 1. 351; 9 juin 1891, D.P. 91. 1. 462; 13 janv. 1892, D.P. 92. 1. 157; 14 mars et 28 juin 1892, D.P. 92. 1. 383; 28 déc. 1896, D.P. 97. 1. 281; 22 févr. 1898, D.P. 99. 1. 254; 25 juin 1901, D.P. 1901. 1. 556; 17 févr. 1902, D.P. 1903. 1. 267; 3 mars 1902, D.P. 1902. 1. 477; 4 nov. 1903, D.P. 1903. 1. 552; 28 nov. 1904, D.P. 1905. 1. 253; 7 août 1907, D.P. 1909. 1. 399; 22 nov. 1910, D.P. 1912. 1. 493; 21 juin 1911, 10 janv. 1912, D.P. 1913. 1. 31. — V. *Responsabilité*).

1387. Sur l'insuffisance des motifs dans les jugements par défaut, V. *Jugement par défaut*, n° 176.

1388. — III. La *contradiction des motifs* équivaut à une absence ou à une insuffisance de motifs (Civ. 7 janv. 1891, D.P. 91. 1. 51; 2 févr. 1891, D.P. 91. 1. 198; 8 août 1893, D.P. 94. 1. 214; 11 mai 1909, D.P. 1910. 1. 148; 7 juill. 1909, D.P. 1910. 1. 124; 16 mars 1910, D.P. 1910. 1. 536).

Ainsi doit être annulé comme s'appuyant sur des motifs contradictoires : ... l'arrêt qui, pour justifier la condamnation à des dommages-intérêts prononcée contre une partie, déclare que cette partie aurait pu prévoir ou même prévenir les circonstances d'où est né le préjudice, et ajoute en même temps que l'autre partie ne peut imputer qu'à elle seule le préjudice dont elle a souffert (Civ. 8 août 1893, D.P. 94. 1. 214); ... L'arrêt qui considère le mari donataire de sa femme comme agissant en vertu d'un mandat, l'idée de mandat étant inconciliable avec celle de donation, puisqu'elle suppose que la femme, comme mandante, aurait encore les droits dont, comme donatrice, elle s'est dessaisie en faveur du donataire (Civ. 7 juill. 1909, précité); ... L'arrêt qui, après avoir déclaré que le tiers porteur de traites était de bonne foi comme ignorant que le tiré y avait apposé une signature sociale pour ses besoins personnels, contrairement aux statuts de la société qu'il engageait, constate que le tiers porteur avait traité directement avec le signataire des lettres de change en lui remettant le montant des traites dont il avait ensuite réclamé le remboursement à la société dont la signature sociale avait été employée (Civ. 16 mars 1910, précité).

1389. La contradiction ne peut être une cause de nullité que si elle est certaine (Comp. Req. 20 nov. 1871, D.P. 72. 1. 181; Civ. 30 mars 1874, D.P. 74. 1. 212; 15 mars 1882, D.P. 83. 1. 374; 27 oct. 1897, D.P. 98. 1. 46; Req. 10 nov. 1898, D.P. 99. 1. 117; Civ. 5 juin 1899, D.P. 99. 1. 373; Req. 12 mars 1901, D.P. 1903. 1. 349; Civ. 21 mai 1901, D.P. 1901. 1. 321; 2 déc. 1903, D.P. 1903. 1. 608; 9 avr. 1906, D.P. 1907. 1. 297. — Garsonnet, t. 3, § 1116, texte et note 17).

1390. Les juges du fond peuvent, sans contradiction : ... déclarer qu'un acte est non seulement simulé, mais encore frauduleux (Civ. 29 nov. 1909, D.P. 1911. 1. 284); ... Reconnaître que les locataires d'une chasse ont fait à diverses reprises défoncer des terriers de lapins et obtenu des autorisations administratives pour détruire ces animaux, et déclarer ces locataires en faute de n'avoir pas détruit les terriers existant en nombre excessif sur la lisière des bois (Req. 4 nov. 1908, D.P. 1909. 1. 143).

1391. Un arrêt ne peut pas être cassé pour contradiction entre les motifs qu'il donne et ceux des premiers juges, alors qu'il n'a adopté les motifs des juges de première instance qu'« en ce qu'ils n'ont rien de contraire » à ceux sur lesquels il s'appuie (Req. 14 nov. 1899, D.P. 1900. 1. 149).

1392. Ce n'est pas seulement la contradiction des motifs entre eux qui entraîne la nullité d'une décision; il en est de même de la contradiction entre les motifs et le dispositif (Civ. 2 févr. 1891, D.P. 91. 1. 198; 15 janv. 1894, D.P. 94. 1. 119; 22 févr. 1899, D.P. 99. 1. 153; 10 déc. 1906, D.P. 1908. 5. 62; 1er juill. 1912, D.P. 1913. 5. 21. — Garsonnet, t. 3, § 1116, texte et note 17).

1393. Pour que cette contradiction existe, il faut que les motifs et le dispositif ne puissent pas se concilier. Si une conciliation est possible, la nullité n'est pas encourue de ce chef (Req. 24 déc. 1901, D.P. 1903. 1. 124; Civ. 17 févr. 1902, D.P. 1902. 1. 273; Req. 11 mars 1902, D.P. 1902. 1. 218; 25 mars 1902, D.P. 1903. 1. 535; 7 nov. 1904, D.P. 1908. 1. 67).

1394. Ainsi, il y a contradiction entre les motifs et le dispositif d'un jugement qui, d'une part, constate virtuellement qu'un déraillement a causé la mort d'un voyageur et, d'autre part, rejette la demande en dommages-intérêts, en déclarant que la mort ne peut pas être considérée comme la suite directe et immédiate de ce déraillement (Civ. 10 déc. 1906, D.P. 1908. 5. 62). Au contraire, il n'y a pas contradiction entre le dispositif et les motifs d'un arrêt : ... qui déclare dans ses motifs qu'il convient de se conformer, pour la désignation des parties, aux mentions de leurs actes de naissance et qui, dans son dispositif, confirme le jugement qui les désignait sous un nom différent, si l'arrêt désigne les appelants sous le nom porté dans leurs actes de naissance et rectifie ainsi l'appellation erronée employée par le jugement (Req. 22 déc. 1909, D.P. 1911. 1. 244); ... ou qui déclare qu'une somme allouée au demandeur à titre d'indemnité représente la totalité du préjudice subi et qui, d'autre part, reporte à la date de la demande en justice le point de départ des intérêts de cette somme fixés par le premier juge au jour de son jugement (Req. 28 nov. 1910, D.P. 1912. 1. 528); ... ou qui constate que, pendant trois semaines, la victime d'un accident a pu espérer que l'accident n'aurait pas de suites graves, et déclare en même temps, dans le dispositif, qu'immédiatement et définitivement elle a été atteinte d'une incapacité permanente (Civ. 2 juill. 1912, D.P. 1913. 5. 46).

1395. — IV. Des motifs *dubitatifs* sont insuffisants, à moins qu'il ne soient complé-

tés ou précisés de quelque manière par le surplus du jugement (Req. 1er mars 1832, R. 1001-7°; Civ. 9 mars 1836, R. 1012-1°; Req. 19 août 1858, D.P. 59. 1. 81; 21 janv. 1862, D.P. 62. 1. 461; 31 juill. 1877, S. 743-19°; Civ. 2 déc. 1903, D.P. 1903. 1. 608).

1396. — V. Le jugement ou l'arrêt qui, par une *pétition de principe*, résolvent la question par la question, doivent être annulés pour défaut ou insuffisance de motifs (Civ. 17 avr. 1822; 9 et 28 mai 1838, 30 avr. 1839, R. 1011; 14 févr. 1888, 3 juin 1890, D.P. 90. 1. 368; 8 déc. 1893, D.P. 94. 1. 263; 19 févr. 1894, D.P. 94. 1. 481; 3 févr. 1897, D.P. 97. 1. 168). Par exemple, lorsque le juge, pour rejeter des chefs de demande ayant fait l'objet de conclusions expresses, se borne à déclarer que ces chefs de demande ne sont ni fondés ni justifiés (Civ. 3 févr. 1897, précité).

ART. 5. — ADOPTION DES MOTIFS ANTÉRIEUREMENT DONNÉS DANS LA MÊME CAUSE.

1397. Le juge doit, en principe, chaque fois qu'il a à rendre un nouveau jugement, formuler des motifs nouveaux. Toutefois lorsque, dans la même cause, les motifs de décider ont déjà été déduits soit par un expert ou un notaire commis par justice, soit par un précédent jugement, le juge qui les approuve peut se dispenser de les répéter et se borner à s'y référer en déclarant qu'il les adopte. — En ce qui concerne les jugements motivés par référence à des rapports d'expert ou d'arbitre, à des procès-verbaux de notaire, V. *supra*, n° 1369.

1398. L'adoption des motifs d'une décision précédemment rendue dans la même cause suffit à justifier le jugement nouveau, alors qu'aucune demande nouvelle ne s'est produite dans l'intervalle des deux décisions et que les motifs de la première ne sont pas inconciliables avec la décision nouvelle (Civ. 15 mars 1836, R. 1020-6°; 16 mai 1836, R. 1020-4°; 3 mai 1843, R. 995-2°; Req. 18 oct. 1904, D.P. 1905. 1. 123).

1399. Cette adoption de motifs peut se rencontrer soit lorsque, après un jugement interlocutoire ou un jugement par défaut, il intervient une sentence définitive, qui s'appuie sur les motifs du premier jugement, soit surtout lorsqu'en appel le juge se borne à adopter les motifs de la décision qui lui est déférée.

1400. Tout d'abord, le juge qui a rendu un jugement interlocutoire ou par défaut peut, lorsqu'il statue définitivement, se référer aux motifs de sa première décision (V. notamment, en ce qui concerne la confirmation de jugements ou arrêts par défaut, Req. 1er avr. 1807, 16 oct. 1814, 27 avr. 1824, Civ. 20 déc. 1826, Req. 1er juin 1829, 13 mars et 27 juin 1834, 15 juin 1841, R. 1025; 3 déc. 1849, D.P. 50. 1. 29).

1401. Mais l'arrêt contradictoire qui confirme le jugement frappé d'appel, en se bornant à se référer aux motifs de l'arrêt par défaut, est nul pour défaut de motifs : ... si ce dernier arrêt ne statuait pas au fond, mais était uniquement fondé sur ce que l'appelant ne comparaissait pas pour soutenir son appel (Civ. 28 nov. 1849, D.P. 50. 5. 318); ... Ou si le jugement par défaut était basé sur un fait qui a cessé d'exister lors de la décision contradictoire (Civ. 2 déc. 1840, R. 1014-8°).

1402. C'est surtout la juridiction d'appel qui use de ce moyen, lorsqu'elle confirme la décision des premiers juges. La régularité de cette manière de procéder est admise par une jurisprudence constante, alors du moins qu'il n'existe pas de conclusions nouvelles (Req. 20 déc. 1808, 3 nov. 1813, 8 mars 1832, 9 et 20 mai 1834, 7 mai 1839, Civ. 30 mars 1840, 25 nov. 1840, Req. 12 juill. 1843, 2 févr. 1853, D.P. 53. 1. 220; 30 janv. 1856, D.P. 56. 1. 458; 21 janv. 1862, D.P. 62. 1. 461; 21 nov. 1871, D.P. 72. 1. 190; 1er mai 1877, S. 752; 23 mai 1881, D.P. 82. 1. 170; 27 juill. 1882, D.P. 83. 1. 462; 1er avr. 1890, D.P. 91. 1. 374; Civ. 28 mai 1895, D.P. 95. 1. 382; 4 mars 1896, D.P. 96. 1. 136; 4 nov. 1896, D.P. 97. 1. 52; Req. 15 févr. 1897, D.P. 97. 1. 582; 2 mai 1899, D.P. 1900. 1. 391; 15 janv. 1901, D.P. 1901. 1. 102, avec le rapport de M. le conseiller Alphandéry. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 595, et t. 8, v° Jugement, n° 116; GARSONNET, t. 6, § 2148; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 550).

1403. Comme le juge qui prononce la décision définitive peut se décider par d'autres motifs que ceux invoqués par le jugement précédemment rendu, il doit, lorsqu'il veut en adopter les motifs, le déclarer expressément ou s'y référer d'une manière certaine, sous peine de voir annuler sa décision pour défaut de motifs (Civ. 27 flor. an 2, 8 août 1814, 27 déc. 1819, 23 mai 1821, 24 août 1831, 29 août 1842, R. 1028; 9 juin 1858, D.P. 59. 1. 31; 10 juin 1863, D.P. 63. 1. 472; 17 juin 1863, D.P. 63. 1. 309; 23 mai 1882, D.P. 83. 1. 409; 5 nov. 1883, D.P. 84. 5. 342; 21 juill. 1884, D.P. 85. 1. 54; 20 mars 1893, D.P. 93. 1. 380; 27 févr. 1894, D.P. 94. 1. 295; 6 avr. 1897, D.P. 97. 1. 325; 4 déc. 1890, D.P. 1900. 1. 89; 15 mars 1904, D.P. 1904. 1. 476; 14 juin 1909, D.P. 1909. 1. 536). L'arrêt ne serait pas suffisamment motivé par cela seul qu'il reproduirait le dispositif de la décision des premiers juges (Civ. 6 avr. 1897, 14 juin 1909, précités).

1404. Cependant, au moins en ce qui concerne les décisions qui statuent sur opposition, la jurisprudence paraît se contenter de la confirmation de la décision par défaut, sans que le juge ait à déclarer qu'il en adopte les motifs (Req. 24 janv. 1864, D.P. 65. 1. 232; 20 août 1867, D.P. 68. 1. 265; Civ. 12 août 1868, D.P. 68. 1. 478; Req. 19 févr. 1872, D.P. 72. 1. 168; Civ. 8 mars 1886, D.P. 86. 1. 415; Req. 29 mai 1895, D.P. 95. 1. 507; Civ. 4 mars 1896, 2 arrêts, D.P. 96. 1. 136 et 263. — *Contra* : Civ. 10 juin 1863, D.P. 63. 1. 472; 17 juin 1863, D.P. 63. 1. 309; 18 oct. 1898, D.P. 99. 1. 105).

1405. Le juge d'appel se sert généralement de la formule : « adoptant les motifs des premiers juges. » Mais cette formule n'est pas sacramentelle. Il suffit qu'il soit certain que le juge d'appel a entendu s'approprier ces motifs Civ. 11 mars 1816, Req. 15 janv. 1829, 25 mai 1830, Civ. 20 juill. 1835, R. 1029; 31 mars 1859, D.P. 59. 1. 191; Req. 20 août 1867, D.P. 68. 1. 265; 27 mai 1868, D.P. 71. 5. 270; 19 févr. 1872, D.P. 72. 1. 168; C. cass. Belgique, 19 janv. 1882, D.P. 82. 2. 81; Civ. 24 janv. 1883, D.P. 84. 1. 456; Req. 3 nov. 1885, D.P. 86. 1. 376; Civ. 8 mars 1886, D.P. 86. 1. 415; Req. 5 juill. 1887, D.P. 87. 1. 325; 23 juin 1896, D.P. 97. 1. 536; 25 juill. 1897, D.P. 98. 1. 247; 25 mai 1898, D.P. 98. 1. 379).

1406. Il n'est pas nécessaire de transcrire dans la décision définitive les motifs adoptés (Civ. 18 oct. 1814, Req. 6 févr. 1827, 20 mars 1833, Civ. 27 nov. 1837, Req. 19 juin et 22 juill. 1841, R. 1030; 1er mai 1861, D.P. 62. 1. 122; 19 juin 1872, D.P. 72. 1. 472); ... Alors surtout qu'ils sont contenus dans la copie du jugement signifié à la partie (Civ. 20 mai 1840, R. 1032; Req. 21 févr. 1859, D.P. 59. 1. 416; 15 janv. 1872, D.P. 72. 1. 124; 5 avr. 1876, D.P. 78. 1. 11).

1407. Il a été dit *supra*, nos 1314 et s., que les juges d'appel doivent fortifier par de nouveaux motifs, exprès ou implicites, mais précis et spéciaux, toutes les décisions nouvelles qu'ils prennent dans les procès qui leur sont soumis.

Cependant, la formule d'adoption des motifs est suffisante dans le cas même où des conclusions nouvelles se sont produites lors de la sentence définitive, s'il a été répondu d'avance à ces conclusions, d'une manière implicite ou virtuelle, par le jugement précédent. C'est ce qui a été jugé d'une manière constante à l'égard des décisions d'appel confirmant celles des premiers juges Civ. 12 juin 1820, Req. 27 juin 1822, 9 juill. 1823, 12 nov. 1823, 10 nov. 1824, 5 juill. 1825, 6 févr. et 21 août 1827, 21 juill. et 17 août 1829, 24 mars 1830, 27 déc. 1831, 25 juill. 1833, Civ. 16 août 1833, Req. 9 mai 1834, 17 févr. 1835, 6 juin 1837, 21 août 1837, 31 janv., 5 févr. 1838, 6 nov. 1838, 15 mai 1839, 9 juill. 1839, 17 déc. 1839, 17 mars 1840, 19 janv. 1841, Civ. 14 déc. 1841, Req. 1er mars, 10 mai, 22 nov. 1842, Civ. 8 févr. 1843, 1er mars 1843, Req. 21 mai 1844, R. 1033 à 1035; Civ. 16 août 1853, D.P. 53. 1. 339; Req. 30 janv. 1856, D.P. 56. 1. 458; Civ. 5 mars 1860, D.P. 60. 1. 404; Req. 20 août 1860, D.P. 60. 1. 493; 19 févr. 1861, D.P. 61. 1. 430; Civ. 12 juin 1861, D.P. 61. 1. 259; 27 avr. 1864, D.P. 64. 1. 433; Req. 11 mars 1868, D.P. 68. 1. 435; 16 mars 1868, D.P. 68. 1. 295; 16 mars 1869, D.P. 72. 1. 75; 15 févr. 1870, D.P. 72. 1. 372; Civ. 23 mars 1870, D.P. 71. 1. 235; Req. 24 mai 1870, D.P. 70. 1. 426; Civ. 18 juill. 1870, D.P. 70. 1. 342; Req. 31 juill. 1872, D.P. 73. 1. 489; 24 déc. 1872, D.P. 73. 1. 236; 31 mars 1873, D.P. 74. 5. 342; 6 juin 1877, D.P. 78. 1. 40; 11 juin 1877, D.P. 78. 1. 409; 4 juill. 1877, D.P. 78. 1. 55; 30 avr. 1878, D.P. 78. 1. 349; 11 juin 1879, D.P. 80. 1. 21; 16 juin 1879, D.P. 80. 1. 217; 3 août 1880, D.P. 81. 1. 429; Civ. 27 juill. 1881, D.P. 83. 1. 25; 23 nov. 1881, D.P. 82. 1. 417; Req. 24 mars 1884, D.P. 84. 1. 387; Civ. 3 févr. 1886, D.P. 87. 5. 292; 26 janv. 1887, D.P. 87. 1. 275; 15 nov. 1887, D.P. 89. 1. 153; 27 juin 1888, D.P. 89. 1. 96; 4 mars 1889, D.P. 89. 1. 426; Req. 6 août 1889, D.P. 90. 5. 343; 1er avr. 1890, D.P. 91. 1. 374; Civ. 16 juin 1891, D.P. 92. 1. 321; 4 janv. 1892, D.P. 92. 1. 48; Req. 2 mai 1892, D.P. 93. 1. 501; 15 avr. 1893, D.P. 93. 1. 487; Civ. 24 oct. 1893, D.P. 94. 1. 13; 19 juin 1894, D.P. 94. 1. 527; Req. 10 déc. 1894, D.P. 95. 1. 108; Civ. 28 mai 1895, D.P. 95. 1. 383; 4 mars 1896, D.P. 96. 1. 136; Req. 2 juill. 1896, D.P. 97. 1. 195; 13 juill. 1897, D.P. 98. 1. 308; 9 avr. 1900, D.P. 1900. 1. 240; 9 janv. 1901, D.P. 1903. 1. 508; Civ. 19 déc. 1901, D.P. 1903. 1. 153; 20 oct. 1902, D.P. 1902. 1. 565; Req. 20 janv. 1903, D.P. 1903. 1. 205; Civ. 24 févr. 1903, D.P. 1903. 1. 561; 23 juin 1903, D.P. 1903. 1. 477; Req. 21 oct. 1903, D.P. 1903. 1. 512; Civ. 16 mai 1905, D.P. 1908. 1. 92; Req. 19 déc. 1905, D.P. 1907. 1. 253; Civ. 29 juin 1908, D.P. 1908. 1. 472; Req. 3 mai 1909, D.P. 1909. 1. 315; 2 févr. 1910, D.P. 1910. 1. 141).

1408. La même solution s'applique à l'égard des conclusions subsidiaires prises en cause d'appel pour la première fois (Req. 16 mars 1826, Civ. 28 janv. 1829, Req. 3 juill. 1834, 21 janv. 1836, 13 juin 1838, 18 févr. 1839, 3 août 1840, 6 févr. 1843, 30 mai 1843, R. 1036; Civ. 8 août 1854, D.P. 54. 1. 282; Req. 26 déc. 1855, D.P. 56. 1. 354; Civ. 30 mars 1870, D.P. 70. 1. 217; 7 juill. 1873, D.P. 73. 1. 412; Req. 6 janv. 1874, D.P. 74. 1. 437; 6 mai 1874, D.P. 75. 1. 18; 3 avr. 1876, S. 768-7°; 13 juin 1876, D.P. 76. 1. 484; Civ. 16 juill. 1876, D.P. 77. 1. 393; Req. 21 janv. 1879, D.P. 80. 1. 298; 27 mai 1895, D.P. 95. 1. 416; Civ. 17 déc. 1901, D.P. 1903. 1. 153).

1409. Il en est ainsi, notamment, des conclusions articulant de nouveaux faits ou tendant à une offre de nouvelles preuves (Req. 27 juin 1822, R. 1034-2°; 16 mars 1826, R. 1036-2°; 28 déc. 1830, R. 1039-2°; 21 janv. 1836, R. 1036-5°; 24 mai 1837, R. 1037-3°; 18 févr. 1839, R. 1036-2°; 3 août 1840, R. 1036-8°; 9 juin 1841, R. 1037-5°; Civ. 1er mars 1843, R. 1035-5°; 5 juill. 1852, D.P. 52. 1. 171; 8 août 1854, D.P. 54. 1. 282; 30 janv.

1856, D.P. 56. 1. 458; Req. 11 mars 1868, D.P. 68. 1. 435; 18 juill. 1871, D.P. 71. 1. 152; 6 janv. 1874, D.P. 74. 1. 437; 3 avr. 1876, S. 768; 6 juin 1877, D.P. 78. 1. 40; 20 juin 1888, D.P. 89. 1. 282; 27 juin 1888, D.P. 89. 1. 96; Civ. 11 janv. 1897, D.P. 97. 1. 549; 17 mai 1898, D.P. 98. 1. 380; 9 janv. 1900, D.P. 1904. 1. 605; Req. 8 déc. 1902, D.P. 1903. 1. 93; Civ. 24 févr. 1903, D.P. 1903. 1. 561).

1410. Demander en appel à faire la preuve de faits articulés en première instance, ce n'est pas présenter un chef nouveau de conclusions, c'est reproduire sous une nouvelle forme les moyens de première instance; par suite, l'arrêt par lequel, dans un tel cas, une cour d'appel confirme la décision des premiers juges, en se bornant à en adopter les motifs, ne viole pas l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 (Req. 11 août 1825, R. 1035-1°; 21 août 1827, R. 1034-8°; Civ. 19 nov. 1834, R. 994-1°; 17 févr. 1835, R. 1035-6°; Req. 21 août 1837, R. 1035-3°; 10 mai 1842, R. 1035-4°, et *Oblig.*, 4730-1°).

1411. A plus forte raison, lorsque, sur l'appel, une partie consent à restreindre sa réclamation, l'arrêt qui rejette cette demande, par adoption des motifs des premiers juges, est suffisamment motivé (Req. 15 avr. 1834, 8 janv. 1839, R. 1040; 1er févr. 1869, D.P. 72. 1. 24).

1412. L'adoption des motifs des premiers juges est insuffisante, si les conclusions prises en appel et déjà formulées en première instance n'ont pas été examinées par les premiers juges, qui les ont considérées comme abandonnées (Civ. 8 juill. 1907, D.P. 1908. 1. 451).

1413. De même, il ne suffit pas que le juge ait considéré un fait comme constant, alors qu'il ne faisait l'objet d'aucune contestation, pour que le juge d'appel puisse se borner à confirmer par adoption de motifs, lorsque ce fait est l'objet d'une contestation précise formulée en appel (Cr. 19 févr. 1829, R. 1090-2°; Civ. 23 août 1852, D.P. 52. 1. 229).

1414. L'adoption de motifs peut être complétée par une addition visant les demandes nouvelles ou les conclusions subsidiaires formées en appel : cette addition ne peut que corroborer l'adoption de motifs (Req. 18 juill. 1871, D.P. 71. 1. 152; Civ. 18 juin 1872, D.P. 72. 1. 259; Req. 31 juill. 1873, D.P. 74. 1. 272; 5 juin 1877, S. 769).

1415. Le juge d'appel qui, tout en adoptant les motifs des premiers juges, en ajoute de nouveaux, ne peut être supposé avoir adopté ceux des motifs qui seraient inconciliables avec ceux qu'il donne lui-même (Req. 8 mars 1832, R. *Droit mar.*, 603; 29 avr. 1874, D.P. 74. 1. 333; 15 déc. 1884, D.P. 86. 1. 120; Civ. 7 déc. 1887, D.P. 89. 1. 147; 10 mars 1903, D.P. 1903. 1. 485; Req. 18 oct. 1904, D.P. 1905. 1. 123. — GARSONNET, t. 6, § 2148).

1416. Au cas où le juge, en confirmant par adoption de motifs, n'aurait pas rejeté implicitement les conclusions nouvelles, mais aurait omis de statuer sur ces conclusions, sa décision ne serait pas nulle pour défaut de motifs, mais serait exposée à être attaquée par la voie de la requête civile (Req. 19 févr. 1861, D.P. 61. 1. 430).

1417. La référence à une décision antérieure serait insuffisante si la première décision était radicalement nulle (Civ. 19 juin 1901, D.P. 1901. 1. 395), ou si elle avait été cassée (Civ. 25 juill. 1904, D.P. 1905. 1. 134).

1418. De même, la référence à un jugement antérieur rendu entre d'autres parties est insuffisante pour motiver une décision (Civ. 4 févr. 1856, D.P. 56. 1. 85; 6 juin 1894, D.P. 94. 1. 336; 25 juill. 1895, D.P. 96. 1. 268; 20 nov. 1895, D.P. 96. 1. 326; 29 juill. 1897, D.P. 98. 1. 135; 26 avr. 1904, D.P. 1904. 1. 331; 3 déc. 1907, D.P. 1908. 1. 40; 19 juill. 1911, D.P. 1911. 1. 480).

ART. 6. — MOTIFS IMPLICITES OU VIRTUELS.

1419. — I. Il arrive fréquemment qu'un motif, d'une portée générale, justifie non seulement le chef du jugement auquel il s'applique spécialement, mais encore d'autres chefs qui ne sont pas directement motivés ou le rejet de moyens de défense, de fins de non-recevoir ou d'exceptions. En d'autres termes, les motifs peuvent être implicites, c'est-à-dire résulter de l'ensemble des considérants (GARSONNET, t. 3, § 1116, texte et note 6; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 550).

1420. La jurisprudence offre de très nombreux exemples de motifs justifiant implicitement des solutions auxquelles ils ne s'appliquent pas directement (Req. 9 déc. 1824, R. 1046-1°; 24 févr. 1825, Civ. 14 nov. 1825, Req. 31 janv. 1826, R. 1042-3° à 5°; 31 mai 1831, R. 1043-2°; 16 févr. 1832, R. 1042-9°; 29 août 1832, R. 1042-10°; 8 janv. 1834, R. 1042-12°; 30 mars 1837, R. 1043-1°; 17 mars 1838, R. 1041-5°; 16 avr. 1838, R. 1043-3°; 5 nov. 1839, R. 1043-8°; 22 avr. 1840, R. 1044-1°; 6 août 1840, R. *Interdiction*, 214-4°; 21 avr. 1841, R. 1044-4°; 26 juill. 1841, R. 1044-7°; 17 janv. 1844, R. 1052-11°; Civ. 4 avr. 1853, D.P. 53. 1. 221; Req. 16 avr. 1855, D.P. 55. 1. 325; Civ. 1er déc. 1856, D.P. 56. 1. 439; Req. 31 mai 1858, D.P. 58. 1. 407; 5 janv. 1863, D.P. 63. 1. 452; 23 févr. 1870, D.P. 71. 1. 175; 20 nov. 1872, D.P. 73. 1. 255; 11 août 1873, D.P. 74. 1. 255; 14 janv. 1874, D.P. 74. 1. 57; 29 avr. 1874, S. 775-11°; 6 déc. 1875, S. 775-10°; 29 janv. 1877, D.P. 78. 1. 126; 11 avr. 1877, D.P. 78. 1. 133; 7 mai 1879, D.P. 79. 1. 460; 5 avr. 1880, D.P. 81. 1. 13; 14 juin 1880, D.P. 81. 1. 317; 22 juin 1880, D.P. 81. 1. 18; 8 févr. 1881, D.P. 82. 1. 39; 9 août 1882, D.P. 83. 1. 329; 27 nov. 1883, D.P. 85. 1. 38; Civ. 19 oct. 1885, D.P. 86. 1. 252; Req. 1er juill. 1886, D.P. 87. 1. 217; Civ. 7 mars 1887, D.P. 87. 1. 403; 6 juill. 1887, D.P. 87. 1. 452; Req. 18 déc. 1889, D.P. 90. 1. 373; Civ. 3 mars 1890, D.P. 91. 1. 415; 23 déc. 1891, D.P. 92. 1. 62; 19 janv. 1892, D.P. 92. 1. 136; Req. 2 juin 1893, D.P. 94. 1. 126; Civ. 15 janv. 1894, D.P. 94. 1. 159; Req. 13 juin 1895, D.P. 95. 1. 500; 26 oct. 1896, D.P. 97. 1. 243; Civ. 30 avr. 1897, D.P. 97. 1. 413; 3 nov. 1897, D.P. 98. 1. 59; 11 juin 1898, D.P. 98. 1. 530; Req. 7 nov. 1898, D.P. 98. 1. 565; Civ. 18 déc. 1899, D.P. 1900. 1. 552; 25 nov. 1901, D.P. 1903. 1. 145; Req. 23 avr. 1902, D.P. 1902. 1. 316; 1er déc. 1902, D.P. 1904. 1. 107; 28 déc. 1903, D.P. 1904. 1. 504; 14 nov. 1904, D.P. 1908. 5. 41; 18 déc. 1905, D.P. 1907. 1. 187; 27 févr. 1906, D.P. 1907. 1. 252; 12 nov. 1906, D.P. 1907. 1. 409; Civ. 21 nov. 1906, D.P. 1908. 5. 58; 11 juill. 1907, D.P 1908. 1. 5; Req. 23 juill. 1907, D.P. 1910. 1. 198; Civ. 7 janv. 1908, D.P. 1910. 1. 217; Req. 13 mai 1908, D.P. 1908. 1 366; 5 mai 1909, D.P. 1909. 1. 315; Civ. 2 août 1909, D.P. 1910. 1. 328; Req. 2 févr. 1910, D.P. 1910. 1. 241; 14 nov. 1910, D.P. 1912. 1. 237; 21 déc. 1910, D.P. 1912. 1. 26; Civ. 12 janv. 1912, D.P. 1913. 1. 44).

Ainsi le rejet d'une demande en dommages-intérêts formée en appel par une partie, étant la conséquence nécessaire de la confirmation du jugement qui avait fait droit à la demande de l'adversaire, est suffisamment motivée par cette confirmation (Req. 2 févr. 1910, précité).

Sont encore suffisamment motivés : ... l'arrêt qui rejette un moyen tendant à l'acquisition d'une servitude de vue par la prescription de trente ans, lorsque, après avoir constaté l'inexistence en fait d'aucune marque extérieure de la servitude, il déclare que celui qui prétend à cette servitude a reconnu, il y a moins de trente ans, qu'il n'existait aucune servitude de vue à son profit (Req. 5 mai 1909, précité); ... L'arrêt qui déclare qu'un accident causé par un train à un passage à niveau doit être imputé à l'imprudence de la victime, qui, sous l'empire de distractions et préoccupations inconcevables, est restée insensible à tous les avertissements, cet arrêt répondant implicitement aux conclusions tendant à faire décider que le mécanicien n'avait pas sifflé à l'approche du passage à niveau (Civ. 21 nov. 1906, précité); ... Le jugement qui constate que les avances faites à une société présentent tous les caractères juridiques du prêt à intérêt et constituent un emprunt, ce jugement répondant implicitement aux conclusions tendant à faire envisager ces avances comme une opération de compte courant (Req. 23 juill. 1907, précité).

On ne peut reprocher à un arrêt de ne pas s'être expliqué sur une exception, lorsque le rejet de cette fin de non-recevoir se trouve justifié par les motifs donnés sur le fond par l'arrêt et par le jugement soumis à la cour (Req. 23 déc. 1908, D.P. 1909. 1. 216).

1421. — II. De même, lorsqu'il y a plusieurs chefs de demande, les motifs donnés au sujet de l'un d'eux peuvent servir à en justifier un ou plusieurs autres (Civ. 14 nov. 1825, R. 1042-4°; Req. 26 janv. 1833, R. 1051-7°; 7 mars 1833, R. 1042-11°; 26 déc. 1833, R. 1051-8°; 19 mars 1834, R. 1051-9°; 7 mai 1838, R. *Louage*, 283; 4 déc. 1838, R. 1043-6°; Civ. 26 juill. 1841, R. 1044-7°; 31 janv. 1853, D.P. 54. 5. 495; 14 avr. 1858, D.P. 58. 1. 213; Req. 11 août 1862, D.P. 62. 1. 540; Civ. 10 févr. 1868, D.P. 68. 1. 179; Req. 22 nov. 1871, D.P. 72. 1. 160; 8 janv. 1872, D.P. 72. 1. 94; 22 janv. 1872, D.P. 72. 1. 321; 8 août 1872, D.P. 73. 1. 240; Civ. 12 févr. 1873, D.P. 75. 1. 459; Req. 11 nov. 1874, D.P. 75. 1. 220; 5 août 1875, D.P. 76. 1. 389; 6 juin 1877, D.P. 78. 1. 40; 7 mai 1879, D.P. 79. 1. 460; 10 nov. 1879, D.P. 80. 1. 391; Civ. 11 janv. 1882, D.P. 84. 5. 344; 23 mai 1882, D.P. 83. 1. 409; Req. 18 déc. 1889, D.P. 90. 1. 373; 28 oct. 1895, D.P. 96. 1. 36; 10 déc. 1895, D.P. 96. 1. 401; 24 oct. 1904, D.P. 1906. 1. 48). — Il a été jugé, par exemple, que l'arrêt qui répartit la responsabilité d'un accident entre plusieurs personnes motive ainsi virtuellement le rejet de la demande en garantie formée par l'une d'elles contre une autre (Req. 10 déc. 1895, D.P. 96. 1. 401).

1422. — III. Les motifs donnés sur la demande principale peuvent également s'appliquer à une demande subsidiaire (Req. 28 juin 1815, R. 1051-2°; 30 août 1821, R. 1047-2°; Civ. 13 août 1827, R. 1042-6°; Req. 9 juill. 1828, R. 1046-2°; Civ. 3 févr. 1829, R. 1051-3°; Req. 3 mars 1829, R. 1051-4°; Civ. 30 nov. 1831, R. 1042-7°; Req. 12 déc. 1831, R. 1042-8°; 15 févr. 1832, R. 1045-3°; 11 avr. 1832, R. 1045-4°; Civ. 4 juin 1832, R. 1041-6°; Req. 21 févr. 1834, R. 1045-5°; Civ. 30 avr. 1834, R. 1046-4°; Req. 29 janv. 1835, R. 1051-10°; 4 déc. 1837, R. 1052-2°; 12 nov. 1838, R. 1052-4°; 19 août 1840, R. 1047-1°; 22 févr. 1841, R. 1052-7°; 17 mai 1841, R. 1052-9°; 26 mai 1841, R. 1044-5°; Civ. 3 janv. 1853, D.P. 53. 1. 133; 16 nov. 1853, D.P. 53. 1. 344; 31 mai 1858, D.P. 58. 1. 178; 2 juill. 1873, D.P. 74. 1. 297; 23 juill. 1873, D.P. 74. 1. 102; Req. 15 déc. 1873, D.P. 76. 1. 176; 14 janv. 1874, D.P. 74. 1. 118; 3 févr. 1874, D.P. 75. 1. 18; 14 avr. 1874, D.P. 76. 1. 134; 15 mai 1876, D.P. 76. 1. 436; Civ. 18 juill. 1877, D.P. 78. 1. 365; Req. 10 févr. 1879, D.P. 79. 1. 265; Civ. 26 juill. 1881, D.P. 82. 1. 101; Req. 12 févr. 1883, D.P. 83. 1. 450; 28 nov. 1883, D.P. 85. 1. 29; 20 mai 1885, D.P. 86. 1. 82; 4 janv. 1886, D.P. 86. 1. 12; Civ. 19 avr. 1887, D.P. 87. 1. 420; 18 juill. 1905, D.P. 1906. 1. 70; Req. 6 déc. 1905, D.P. 1906. 1. 181).

1423. Les conclusions subsidiaires tendant à l'offre d'une preuve sont ainsi fréquemment rejetées implicitement par la décision du juge sur les conclusions princi-

pales (C. 3 févr. 1829, R. 1051-3°, et *Obligat.*, 5190; Req. 11 avr. 1832, R. 1045-4°; Civ. 12 nov. 1838, R. 1052-4°; Req. 7 août 1839, R. 1052-6°; 9 août 1840, R. 1047-1°; 1er mars 1853, D.P. 53. 1. 133; 23 juill. 1873, D.P. 74. 1. 102; 18 juill. 1877, D.P. 78. 1. 365; Req. 17 févr. 1879, D.P. 80. 1. 346; Civ. 25 févr. 1880, D.P. 80. 2. 222; Req. 4 avr. 1887, D.P. 88. 1. 414; Civ. 19 avr. 1887, D.P. 87. 1. 420; 8 juill. 1891, D.P. 93. 1. 388).

1424. Inversement les motifs donnés sur les conclusions subsidiaires peuvent servir à justifier le rejet des conclusions principales (Req. 15 févr. 1832, R. 1045-3°).

1425. D'autre part, les conclusions tendant à l'offre d'une preuve sont rejetées d'une manière implicite et suffisante par la constatation d'un fait contraire à celui dont la preuve a été offerte (Req. 10 juin 1824, R. 1045-1°; 21 févr. 1834, R. *Propriété*, 117; 18 déc. 1838, R. 1052-5°; 24 déc. 1872, D.P. 73. 1. 236; 30 juill. 1873, D.P. 74. 5. 345; 14 nov. 1876, D.P. 77. 1. 345; 26 févr. 1878, D.P. 78. 1. 113; 20 janv. 1880, D.P. 80. 1. 304; 21 avr. 1880, D.P. 80. 1. 410; 11 août 1880, D.P. 81. 1. 124; Civ. 26 juill. 1881, D.P. 82. 1. 101; 19 oct. 1885, D.P. 86. 1. 252; Req. 4 janv. 1886, D.P. 86. 1. 12; 20 juin 1888, D.P. 89. 1. 382; 4 déc. 1888, D.P. 90. 1. 14; 27 déc. 1897, D.P. 99. 1. 86; 14 déc. 1898, D.P. 99. 1. 344; Civ. 30 déc. 1903, D.P. 1904. 1. 93). — Par exemple, l'arrêt qui reconnaît l'existence d'une convention contient des motifs implicites de nature à justifier le rejet, comme inutile, de la demande de comparution personnelle réclamée par une des parties en vue de contester la convention dont il s'agit (Civ. 30 déc. 1903, D.P. 1904. 1. 93).

1426. — IV. Un motif unique peut justifier également l'admission de la demande principale et le rejet de la demande reconventionnelle, ou réciproquement (Civ. 12 déc. 1853, D.P. 54. 1. 346; Req. 21 mars 1876, D.P. 78. 1. 121; 14 mai 1877, D.P. 78. 1. 39; 13 mars 1889, D.P. 90. 1. 472; 3 févr. 1894, D.P. 95. 1. 31; 8 juill. 1895, D.P. 96. 1. 123; 17 mars 1897, D.P. 97. 1. 415; 2 janv. 1907, D.P. 1907. 1. 125). — Ainsi lorsqu'une partie n'a conclu au sujet d'une demande reconventionnelle en dommages-intérêts formée par son adversaire que comme conséquence de la reconnaissance du droit de propriété qu'elle prétendait, l'arrêt qui refuse de reconnaître ce droit motive par cela même les dispositions relatives à la demande reconventionnelle (Req. 2 janv. 1907, D.P. 1907. 1. 125).

1427. — V. On trouve une application intéressante du principe concernant les motifs implicites dans la règle d'après laquelle les motifs donnés par les premiers juges peuvent répondre implicitement aux demandes nouvelles ou subsidiaires formées en appel (V. *supra*, n° 1407).

1428. — VI. Les motifs donnés sur la demande principale justifient implicitement la décision des juges sur les points accessoires, qui en sont le corollaire (Req. 6 déc. 1905, D.P. 1906. 1. 181).

1429. Il en est ainsi, spécialement, de la condamnation à des intérêts ou à des restitutions de fruits, le motif qui s'applique au principal s'appliquant aussi aux intérêts et aux fruits (V., en ce qui concerne les intérêts : Req. 22 janv. 1833, R. 1049-3°; 22 janv. 1872, D.P. 72. 1. 321; 10 nov. 1879, D.P. 80. 1. 390; 20 mai 1885, D.P. 86. 1. 82; 4 juin 1890, D.P. 91. 1. 391; Civ. 9 juill. 1901, D.P. 1902. 1. 35; 17 nov. 1902, D.P. 1902. 1. 556); ... A moins que la demande d'intérêts n'ait formé l'objet d'une contestation spéciale (C. cass. Belgique, 21 févr. 1840, R. 980-4°). — En ce qui concerne les fruits, V. C. cass. Belgique, 11 déc. 1821, R. 1850-1°; Req. 26 déc. 1833, R. 1051-8°.

1430. De même, les motifs qui servent à repousser une demande principale s'appliquent virtuellement au rejet d'une demande accessoire en dommages-intérêts (Civ. 27 nov. 1827, R. 1050-2°; Req. 19 janv. 1837, R. 1051-11°; 26 avr. 1837, R. 1052-1°; 31 août 1837, R. *Mandat*, 314-3°; 17 janv. 1844, R. 1052-11°; 17 avr. 1877, D.P. 78. 1. 133; Civ. 21 mai 1883, D.P. 84. 1. 85; Req. 1er juill. 1886, D.P. 87. 1. 217; 4 juill. 1887, D.P. 87. 1. 321).

1431. De même encore, aux termes d'une jurisprudence constante, la condamnation aux dépens n'est pas assujettie à des motifs spéciaux, les motifs de cette condamnation étant écrits d'une manière générale dans l'art. 130 C. proc. (Req. 7 nov. 1827, R. *Frais et dépens*, 38; 22 févr. 1837, R. 1049-4°; 13 août 1839, R. *Forêts*, 1470; 6 avr. 1840, R. *Chose jugée*, 356-2°; 18 nov. 1854, D.P. 54. 1. 427; 31 mars 1858, D.P. 58. 1. 194; 10 nov. 1858, D.P. 58. 1. 447; Civ. 7 mai 1873, D.P. 73. 1. 343; 19 déc. 1877, D.P. 78. 1. 295; 4 avr. 1892, D.P. 93. 1. 230; 31 oct. 1894, D.P. 95. 1. 123; 3 mars 1897, D.P. 97. 1. 406; 9 janv. 1900, D.P. 1904. 1. 605; 5 mars 1900, D.P. 1900. 1. 409. — Garsonnet, t. 3, § 1116, texte et note 11; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 551).

1432. Il en est ainsi même lorsqu'il s'agit d'un incident soulevé au cours d'une instance, dont les frais sont, en général, à la charge de toutes les parties, comme une instance en partage (Req. 24 avr. 1861, D.P. 61. 1. 277).

1433. Quand chacune des parties succombe sur quelques chefs, les dépens peuvent être répartis entre elles suivant l'appréciation souveraine du juge, qui n'a pas à motiver sa décision au sujet de cette répartition (Req. 22 févr. 1837, R. 1049-4°; 31 juill. 1838, R. *Acte possess.*, 698; 12 mai 1841, R. *Cassation*, 1652-16°; Civ. 14 déc. 1868, D.P. 69. 1. 81; 29 janv. 1872, D.P. 72. 1. 450; 19 déc. 1877, D.P. 78. 1. 295).

1434. L'obligation de motiver sa décision s'imposerait au contraire au juge, si la condamnation aux dépens contenait en réalité autre chose : par exemple, si un jugement condamnait un mandataire aux dépens en son nom personnel (Civ. 2 févr. 1831, R. *Frais et dépens*, 70; 17 août 1853, D.P. 54. 1. 382; 7 déc. 1857, D.P. 58. 1. 131); ... Ou si la condamnation aux dépens était prononcée contre une partie qui n'a pas succombé (Civ. 22 juill. 1816, R. *Frais et dépens*, 88); ... Ou si la partie condamnée avait conclu à l'allocation des dépens pour des motifs spéciaux.

1435. Le juge devrait également, s'il prononçait la condamnation solidaire aux dépens, motiver sa décision sur la solidarité (Civ. 5 janv. 1881, D.P. 81. 1. 129).

1436. — VII. Souvent, enfin, les motifs donnés sur la demande suffisent à justifier la solution adoptée sur la défense (Req. 13 déc. 1831, R. 998-5°; 30 mars 1837, R. 1043-1°; Civ. 12 nov. 1838, R. 1041-2°; Req. 5 nov. 1839, R. 1043-8°, et *Droit maritime*, 2034; 24 juill. 1860, D.P. 60. 1. 456; 3 juin 1861, D.P. 61. 1. 337; 4 nov. 1863, D.P. 64. 1. 38; 12 févr. 1868, D.P. 68. 1. 275; Civ. 13 avr. 1870, D.P. 71. 1. 218; Req. 30 janv. 1872, D.P. 72. 1. 413; 7 févr. 1872, D.P. 72. 1. 192; Civ. 19 août 1872, D.P. 72. 1. 397; 15 janv. 1873, D.P. 73. 1. 103; 1er juill. 1874, D.P. 76. 1. 473; Req. 8 déc. 1874, D.P. 76. 1. 432; 5 avr. 1875, D.P. 77. 1. 74; 25 juill. 1876, D.P. 78. 1. 123; 29 mai 1877, D.P. 77. 1. 425; 3 juill. 1878, D.P. 80. 1. 77; 21 avr. 1880, D.P. 80. 1. 410; Civ. 20 janv. 1885, D.P. 85. 1. 361; 14 mai 1890, D.P. 91. 5. 353; 18 avr. 1893, D.P. 93. 1. 350; Req. 21 mars 1894, D.P. 94. 1. 455; Civ. 28 mai 1894, D.P. 95. 1. 86; Req. 18 déc. 1894, D.P. 95. 1. 262; 13 nov. 1895, D.P. 96. 1. 8; Civ. 12 mai 1897, D.P. 97. 1. 517; 27 juill. 1897, D.P. 1900. 1. 601; Req. 14 mars 1899, D.P. 99. 1. 445; 1er août 1899, D.P. 1900. 1. 350; Civ. 24 oct. 1900, D.P. 1904. 1. 618; Req. 17 déc. 1901, D.P. 1. 184).

1437. De même, le rejet d'une fin de non-recevoir peut être justifié implicitement par les motifs donnés sur la demande principale (Req. 22 mai 1822, R. 1048-1°; 15 janv. 1835, R. 1041-1°; Civ. 4 mai 1836, R. 1048-3°; Bruxelles, 31 juill. 1844, R. 1048-9°; Civ. 1er déc. 1856, D.P. 56. 1. 439; Req. 24 mai 1870, D.P. 71. 1. 250; 31 déc. 1872, D.P. 73. 1. 352; 31 janv. 1876, D.P. 76. 1. 112; Civ. 13 juill. 1886, D.P. 87. 1. 74; Req. 27 juill. 1886, D.P. 87. 1. 107; Civ. 26 avr. 1887, D.P. 88. 1. 135; 27 juin 1894, D.P. 95. 1. 204; Req. 13 déc. 1908, D.P. 1909. 1. 216).

1438. Il en est de même du rejet des exceptions opposées à la demande principale (Req. 28 déc. 1831, R. 1048-2°; Civ. 30 avr. 1834, R. 1046-4°; Req. 22 févr. 1837, R. 1048-4°; 5 mars 1838, R. 1052-3°; Civ. 5 mars 1839, R. *Commune*, 2679-3°; Req. 21 avr. 1840, R. *Contr. de mar.*, 2414; 20 mai 1840, R. *Preuve*, 69-1°; Civ. 16 févr. 1859, D.P. 59. 1. 53; Req. 4 mai 1868, D.P. 71. 1. 246; 16 avr. 1872, D.P. 74. 1. 79; 4 juin. 1872, D.P. 72. 1. 441; 1er déc. 1873, D.P. 74. 1. 424; 9 nov. 1874, D.P. 75. 1. 60; 14 juin 1880, D.P. 81. 1. 317; 26 avr. 1887, D.P. 88. 1. 35; 21 mars 1894, D.P. 94. 1. 455; 6 mai 1901, D.P. 1903. 1. 381).

1439. C'est ce qui a été jugé spécialement pour le rejet : ... de l'exception de chose jugée (Req. 5 nov. 1862, D.P. 63. 1. 299; Civ. 18 juin 1872, D.P. 72. 1. 268; 30 juill. 1873, D.P. 74. 1. 22; Req. 7 déc. 1875, D.P. 76. 1. 173; 18 déc. 1877, Sir. 1878. 1. 208, et S. 781-4°; 3 août 1880, D.P. 81. 1. 429; 27 juin 1881, D.P. 82. 1. 163); ... De l'exception de prescription (Civ. 31 janv. 1853, D.P. 54. 5. 495; 3 mars 1869, D.P. 69. 1. 183; 17 janv. 1877, D.P. 78. 1. 263; 31 janv. 1894, D.P. 94. 1. 453); ... De l'exception de jeu (Civ. 18 juin 1872, D.P. 72. 1. 286; 29 juill. 1896, D.P. 97. 1. 100); ... De l'exception d'incompétence (Req. 2 déc. 1857, D.P. 58. 1. 300; 10 mars 1858, D.P. 58. 1. 313; 16 févr. 1859, D.P. 59. 1. 53; Civ. 24 févr. 1892, D.P. 93. 1. 12; Req. 14 mars 1892, D.P. 92. 1. 267; 7 août 1894, D.P. 95. 1. 74); ... De l'exception de novation présentée par le débiteur (Req. 6 mai 1901, D.P. 1903. 1. 381).

1440. Inversement, les motifs donnés sur les moyens préjudiciels peuvent justifier la solution donnée sur le fond du droit (Civ. 16 nov. 1853, D.P. 53. 1. 343; Req. 1er févr. 1886, D.P. 87. 1. 130).

SECT. 2. — Motifs des jugements en matière criminelle.

1441. L'obligation pour les tribunaux répressifs de motiver leurs jugements est expressément consacrée pour toutes les juridictions par le Code d'instruction criminelle (art. 163, 195, 231 et 369) et par l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810.

Il importe, en effet, que la Cour de cassation soit en mesure de reconnaître si la qualification donnée aux faits est régulière, et que le prévenu ou l'accusé trouve, dans le jugement qui prononce sa condamnation, la preuve que cette condamnation n'a pas été le résultat d'un acte arbitraire.

1442. L'absence de motifs entraîne la nullité du jugement. L'art. 163 C. instr. le dit expressément pour les jugements de simple police, et l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 pour les arrêts des cours d'appel. La même règle doit s'appliquer à toutes les juridictions. C'est ce qu'admet une jurisprudence constante (V. les décisions citées *infra*, n°s 1449 et s. — Garraud, t. 3, n° 1244).

ART. 1er. — QUELS JUGEMENTS DOIVENT ÊTRE MOTIVÉS.

1443. — I. *Principe.* — Le principe, en matière criminelle comme en matière civile, est que tout jugement doit être motivé (Cr. 8 avr. 1826, R. 1055).

Il s'applique : ... aux jugements des tribunaux de simple police (V. *infra*, n° 1457); ... Aux jugements et arrêts en matière correctionnelle (V. *infra*, n° 1457); ... Aux arrêts des cours d'assises (V. *infra*, n° 1459), par exemple, à ceux qui ordonnent le huis clos (Cr. 18 janv. 1827, 17 mars 1827, 9 sept. 1830, 9 nov. 1833, R. 1079-5°; 1er févr. 1895, D.P. 99. 1. 577); ... Aux arrêts des chambres d'accusation lorsqu'ils ne sont pas de simples arrêts d'instruction (Cr. 6 oct. 1831, R. 1105-7°; 18 janv. 1834, R. 1108-2°; 25 août 1837, R. 1078-1°; 13 juill. 1843, R. 1108-1°; 18 avr. 1850, D.P. 50. 5. 319; 29 mars 1860, D.P. 61. 1. 90; 14 août 1863, D.P. 64. 1. 149; 14 juin 1873, D.P. 74. 1. 41; 11 juill. 1895, D.P. 1900. 5. 446; 11 juill. 1902, D.P. 1906. 1. 536; 1er août 1903, D.P. 1904. 1. 350; 8 juill. 1904, D.P. 1905. 1. 59). Tel est le cas, par exemple, où la chambre d'accusation est saisie de conclusions tendant à obtenir une instruction complémentaire sur divers points (Cr. 11 juill. 1902, précité).

1444. Les décisions d'acquittement doivent être motivées, comme celles qui prononcent une condamnation (V. *infra*, n° 1485-2°).

1445. Doivent également être motivés : ... les jugements ou arrêts qui statuent sur une question incidente ou accessoire (Cr. 14 juin 1873, D.P. 74. 1. 41; 12 déc. 1873, D.P. 74. 1. 230; 12 août 1880, D.P. 81. 1. 92); ... ou sur des faits ou demandes se rattachant au fond et tendant à justifier la défense : par exemple, sur des conclusions ayant pour objet de faire procéder à l'examen mental de l'accusé (Cr. 14 févr. 1902, D.P. 1902. 5. 442); ... Les décisions rendues sur la demande formée par le prévenu d'un délit correctionnel afin d'obtenir sa liberté provisoire sous caution (Cr. 13 mai 1852, D.P. 52. 5. 371); ... L'arrêt qui ordonne, en vertu de la loi du 9 sept. 1835, que l'accusé sera reconduit en prison et que les débats continueront en son absence (Cr. 12 janv. 1875, D.P. 75. 1. 496); ... Les arrêts des cours d'assises qui prononcent sur la demande d'un accusé tendant à la position d'une question ayant pour objet de dépouiller le fait de l'accusation de son caractère criminel ou de le modifier, ou d'affaiblir la peine, soit qu'ils rejettent cette demande, soit qu'ils l'admettent (Cr. 3 févr. 1821, 8 avr. et 14 oct. 1826, 13 janv. 1827, 8 août 1833, R. 1081; 25 févr. 1869, D.P. 69. 1. 436. — V. toutefois Cr. 16 avr. 1819, 17 avr. 1834, R. 1080); ... Les jugements et arrêts sur la compétence (Cr. 25 juin 1825, R. 1077-1°).

1446. — II. *Exceptions.* — La nécessité de motiver les jugements n'existe pas pour les jugements préparatoires et de simple instruction (Cr. 5 févr. 1813, R. 1071-1°) : ... par exemple, pour l'ordonnance de renvoi des débats à un autre jour (Cr. 15 pluv. an 7, R. 1071-2°); ... Pour la décision du président des assises qui suspend les débats (Cr. 7 août 1823, R. 1071-4°); ... Pour la décision par laquelle une cour d'assises accorde le renvoi d'une affaire à une autre session, demandé par l'accusé (Cr. 2 juin 1831, R. 1071-7°); ... Pour les jugements ou arrêts qui ordonnent une jonction de cause (Cr. 25 nov. 1837, R. 1071-8°).

1447. Il en est de même des décisions sur le fond, lorsqu'elles dépendent de l'appréciation souveraine du juge. Ainsi en est-il, par exemple : ... de la décision du juge d'appel qui aggrave la peine, en l'élevant au maximum (Cr. 15 oct. 1842, R. 1071-5°); ... De la décision qui admet ou rejette les circonstances atténuantes (Cr. 17 févr. 1842, R. 1071-7°); ... ou qui réduit la peine prononcée (Cr. 19 févr. 1830, 30 juill. 1831, R. 1087; 18 juin 1898, D.P. 1900. 1. 83. — V. toutefois Cr. 14 janv. 1830, R. *Douanes*, 992-1°); ... De l'évaluation des marchandises saisies en contrebande, dont la valeur doit servir de base à la fixation de l'amende (Cr. 4 mars 1841, R. 1072).

1448. On discute sur le point de savoir si le jugement qui prononce sur la demande en audition d'un témoin ou sur l'opposition à cette audition est de pure instruction et comme tel dispensé de motif. L'opinion d'après laquelle ce jugement doit être motivé paraît préférable (V. en ce sens : Cr. 12 août 1831, 4 août 1837, 11 juin 1842, R. 1074; 15 avr. 1852, D.P. 52. 5. 372). Si la Cour de cassation a validé, quoique dépourvu de motifs, un arrêt de cour d'assises qui, sur la renonciation du ministère public et de l'accusé à l'audition d'un témoin, ordonnait qu'il serait passé outre aux débats, c'est parce que, en fait, cette décision donnait acte de la renonciation, ce qui constituait un motif implicite (Cr. 19 sept. 1856, D.P. 56. 1. 418. — V. toutefois Cr. 11 juill. 1823; 16 janv. 1836, R. 1073; 27 août 1847, D.P. 47. 4. 443).

ART. 2. — DE LA NÉCESSITÉ DE DONNER DES MOTIFS SUR CHAQUE CHEF DE CONCLUSIONS.

1449. Le juge doit motiver sa décision sur chaque chef de conclusions des parties : partie publique, partie civile et partie poursuivie (Cr. 30 sept. 1869, D.P. 70. 1. 188; 17 juin 1880, D.P. 82. 1. 44).

1450. Il doit d'abord répondre, à peine de nullité, aux conclusions du ministère public (Cr. 22 mai 1812, 4 mars 1825, 10 nov. 1826, 28 déc. 1827, 29 févr. 1828, 11 déc. 1829, 8 déc. 1832, 9 juill. 1836, 12 févr. 1843, 15 juin 1844, R. 1083-1° à 10°; 5 févr. 1848, D.P. 48. 5. 266; 28 déc. 1848, D.P. 51. 5. 360; 8 mars 1851, D.P. 51. 1. 103; Ch. réun. 17 mars 1851, D.P. 51. 1. 99; Cr. 14 nov. 1856, D.P. 56. 5. 293; 4 nov. 1859, D.P. 61. 5. 321; 30 nov. 1861, D.P. 62. 5. 212; 14 févr. 1863, D.P. 63. 5. 251; 19 nov. 1869, D.P. 70. 1. 439; 2 mars 1871, D.P. 71. 1. 67; 7 juill. 1871, D.P. 71. 5. 272; 3 août 1872, D.P. 73. 5. 329; 15 janv. 1874, D.P. 74. 1. 456; 10 janv. 1879, D.P. 79. 1. 383; 3 juin 1897, D.P. 99. 1. 496; 1er août 1903, D.P. 1904. 1. 750; 17 déc. 1903, D.P. 1904. 1. 575; 18 déc. 1903, D.P. 1904. 1. 378).

1451. Mais le tribunal n'est tenu de répondre qu'aux chefs de conclusions proprement dits, expressément formulés par le ministère public. Il résulte de là : ... 1° que, à défaut de conclusions formelles ou si elles sont incertaines et vagues, le juge n'est pas tenu de motiver sa décision (Cr. 7 pluv. an 10, 22 mai 1823, 11 juin 1831, R. 1063; 13 mai 1860, D.P. 60. 1. 363; 22 mars 1872, D.P. 72. 1. 155); ... 2° Que, même en présence de conclusions, il n'est pas tenu de répondre aux simples arguments (Cr. 7 nov. 1863, D.P. 66. 5. 314; 6 janv. 1912, D.P. 1913. 1. 161; 28 juin 1912, D.P. 1913. 1. 545).

1452. La même obligation de motiver sa décision existe lorsque la poursuite a lieu à la requête de la partie civile (Cr. 24 juill. 1863, D.P. 64. 1. 245; 4 déc. 1863, D.P. 64. 1. 195).

1453. Enfin le juge est tenu de motiver sa décision sur les différents moyens de défense ou les exceptions soulevées par le prévenu ou l'accusé. Cette obligation ne lui incombe qu'à la triple condition : 1° que des conclusions aient été prises; 2° qu'elles soient régulières en la forme; 3° qu'au fond elles soient formulées dans un chef distinct, qu'elles soient énoncées avec précision et qu'elles soient soutenues à la barre et maintenues jusqu'au jugement.

1454. Il faut d'abord que des conclusions expresses aient été prises; le juge n'est pas tenu de prévoir les difficultés et de les trancher d'office (Cr. 7 avr. 1859, D.P. 59. 5. 263; 13 oct. 1859, D.P. 59. 5. 262; 18 nov. 1880, D.P. 83. 1. 139; 11 mai 1883, D.P. 83. 1. 327; 13 févr. 1885, D.P. 86. 1. 180).

1455. En la forme, il faut que ces conclusions soient régulières. Ainsi il a été jugé qu'un pourvoi tiré d'une omission de statuer ou d'un défaut de motifs ne peut être utilement fondé sur des conclusions qui ne sont signées ni par le prévenu, ni par son défenseur, qui ne portent pas non plus le visa du président de la cour d'appel, et dans le dispositif desquelles le fait invoqué, non relaté dans l'arrêt attaqué, n'a été introduit que par interligne, d'une encre autre que celle des conclusions, à un moment et dans des conditions qui n'ont pu être précisées (Cr. 13 févr. 1885, D.P. 86. 1. 180).

1456. Au fond, il faut : ... 1° que le moyen soit formulé dans un chef spécial de conclusions et ne soit pas présenté comme un simple argument (Cr. 3 déc 1836, 18 juill. 1839, 7 juill. 1843, R. 1084; 2 janv. 1863, D.P. 63. 5. 231; 26 juill. 1873, D.P. 73. 1. 493; 21 mai 1874, D.P. 75. 1. 137; 10 févr. 1876, D.P. 77. 1. 189; 25 mars 1880, D.P. 80. 1. 233; 5 janv. 1883, D.P. 83. 1. 366; 13 juin 1884, D.P. 86. 1. 92; 12 juill. 1895, D.P. 1900. 1. 509; 6 janv. 1898, D.P. 98. 1. 407; 24 avr. 1902, D.P. 1903. 1. 369; 8 juill. 1910, *Bull. cr.*, n° 366; 23 déc. 1911, *ibid.*, n° 620; 28 juin 1912, *ibid.*, n° 357; 19 juin 1913, *ibid.*, n° 360); ... 2° Qu'il soit présenté avec précision (Cr. 4 nov. 1869, D.P. 70. 1. 383; 9 nov. 1911, *Bull. cr.*, n° 502); ... 3° Qu'il ait été présenté à la barre et soutenu jusqu'au bout (Cr. 6 mars 1875, D.P. 75. 1. 495).

1457. Ces conditions réunies, le juge est tenu, à peine de nullité, de répondre à tous les moyens proposés devant lui. C'est ce qui a été jugé : ... 1° en *matière de simple police* (Cr. 15 mars 1828, 9 oct. et 9 déc. 1840, R. 1076; 5 févr. 1848, D.P. 48. 5. 266; 4 mars 1882, D.P. 82. 1. 440; 13 mai 1882, D.P. 83. 1. 92; 15 nov. 1888, D.P. 89. 1. 268; 8 avr. 1897, D.P. 98. 1. 63; 3 mars 1900, D.P. 1902. 1. 173; 20 févr. 1902, D.P. 1902. 5. 441; 12 nov. 1908, D.P. 1911. 1. 420).

1458. ... 2° En *matière correctionnelle* (Cr. 25 juin 1825, Bordeaux, 31 janv. 1833, R. 1077-1° et 2°; Cr. 11 déc. 1845, D.P. 46. 1. 369; 10 févr. 1849, D.P. 50. 5. 322; 9 févr. 1850, D.P. 50. 5. 320; 15 nov. 1850, R. 1077-6°; 15 juill. 1859, D.P. 59. 5. 260; 16 févr. 1860, D.P. 60. 5 242; 8 nov. 1860, D.P. 61. 5. 320; 27 juill. 1861, D.P. 67. 5. 282; 30 sept. 1869, D.P. 70. 1. 188; 23 mai 1874, D.P. 75. 1. 137; 20 juill. 1877, D.P. 78. 1. 331; 17 juin 1880, D.P. 82. 1. 44; 17 déc. 1880, D.P. 81. 1. 187; 7 févr. 1889, D.P. 90. 1. 140; 7 mars 1889, D.P. 89. 1. 392; 12 févr. 1898, D.P. 98. 1. 610; 17 févr. 1899, D.P. 99. 1. 386; 2 juin 1900, D.P. 1903. 1. 30; 5 juill. 1900, D.P. 1902. 1. 416; 23 avr. 1909, D.P. 1911. 5. 59).

1459. ... 3° En *matière criminelle* pour les arrêts des cours d'assises (Cr. 15 janv. 1829, 12 août 1831, 11 avr. 1844, R. 1079-1° à 3°; 8 févr. 1850, D.P. 50. 5. 319; 29 sept. 1853, D.P. 53. 5. 314; 1er déc. 1860, D.P. 61. 1. 190; 20 août 1872, D. P. 73. 1. 95; 12 janv. 1875, D. P. 75. 1. 496).

1460. La nullité n'est, d'ailleurs, encourue qu'autant que le défaut de motifs est indiscutable (Cr. 27 juill. 1872, D.P. 72. 1. 479).

1461. Si le juge doit donner, sur chaque chef de conclusions, un motif distinct, il n'est pas tenu de rendre une décision séparée sur les réquisitions du ministère public et sur les conclusions de l'accusé (Cr. 30 sept. 1853, D.P. 53. 5. 314).

ART. 3. — ADOPTION DE MOTIFS.

1462. De même qu'en matière civile, le juge répressif peut motiver sa décision en adoptant les motifs d'un jugement précédemment rendu dans la même cause. C'est ce qui se produit principalement sur opposition ou sur appel, lorsque le jugement par défaut ou frappé d'appel est confirmé.

1463. Mais le tribunal d'appel qui confirme un jugement sans en adopter les motifs et sans en donner lui-même rend un jugement nul pour défaut de motifs (Cr. 23 avr. et 24 juill. 1909, *Bull. cr.*, nos 221 et 397; 10 févr. et 10 nov. 1910, *ibid.*, nos 54 et 546; 28 sept. 1911, *ibid.*, no 449). L'adoption des motifs d'un jugement peut, d'ailleurs, résulter implicitement des termes d'un arrêt (Cr. 9 juin 1874, *Bull. cr.*, no 179; 12 févr. 1881, *ibid.*, no 43; 26 janv. 1912, *ibid.*, no 52; 31 janv. 1913, *ibid.*, no 55).

1464. L'adoption des motifs d'un jugement antérieur suffit à justifier la nouvelle décision rendue sur opposition ou sur appel : ... 1o lorsqu'il n'a été formé devant le nouveau juge aucune demande nouvelle (Cr. 11 juill. 1817, 30 janv. 1818, 21 juin 1821, 28 août 1844, R. 1086; 27 janv. 1876, D.P. 77. 1. 329; 26 janv. 1912, *Bull. cr.*, no 52); ... 2o Lorsque les conclusions nouvelles ne sont que la reproduction de celles qui avaient été prises en première instance (Cr. 27 déc. 1872, D.P. 72. 1. 475; 2 févr. 1884, D.P. 84. 1. 373); ... 3o Enfin lorsque les conclusions nouvelles se trouvent déjà implicitement rejetées par les motifs du premier jugement, soit expressément à la suite d'un examen d'office (Cr. 8 déc. 1860, D.P. 61. 5. 318), soit implicitement par l'effet de la généralité des termes employés par le jugement (Cr. 28 mars 1857, D.P. 57. 1. 225; 29 juill. 1899, D.P. 1901. 1. 501).

1465. Au contraire, si les motifs du premier jugement ne contiennent pas de réponse implicite aux conclusions nouvelles, le juge doit, à peine de nullité, motiver sa décision (Cr. 22 mai 1812, 19 févr. 1829, 4 juin 1836, 21 janv. 1841, 17 août 1844, R. 1090; 3 mai 1850, D.P. 50. 5. 325; 13 mai 1852, D.P. 52. 5. 371; 3 janv. 1856, D.P. 56. 1. 94; 16 févr. 1860, D.P. 60. 5. 242; 14 mars 1862, D.P. 63. 1. 201; 3 déc. 1863, D.P. 66. 5. 311; 30 déc. 1880, D.P. 81. 1. 231; 27 janv. 1882, D.P. 82. 1. 451; 16 févr. 1883, D.P. 85. 1. 132; 16 nov. 1888, D.P. 89. 1. 171; 29 août 1889, D.P. 89. 5. 321; 13 juill. 1899, D.P. 1900. 5. 444).

1466. Il a été jugé à cet égard que, lorsqu'il n'est ni justifié, ni même allégué, que des conclusions nouvelles aient été prises en appel, soit par écrit, soit verbalement, il y a présomption que les conclusions développées au nom des appelants n'étaient autres que celles qui ont été produites en première instance et que, par suite, l'arrêt qui se borne à déclarer que les motifs du jugement répondent d'une manière complète aux conclusions développées au nom des appelants, sans relater ces conclusions, est suffisamment motivé (Cr. 3 août 1883, D.P. 84. 1. 382. — V. aussi Cr. 21 mai 1842, R. 1091).

1467. Il va de soi que l'adoption des motifs des premiers juges ne justifie la nouvelle décision qu'autant que les motifs adoptés sont eux-mêmes suffisants (Cr. 17 avr. 1863, D.P. 63. 5. 253. — Comp. Cr. 29 juill. 1874, D.P. 75. 1. 237).

1468. L'adoption des motifs est souvent accompagnée de motifs spéciaux. En ce cas, les motifs du premier jugement ne sont adoptés qu'en ce qu'ils n'ont rien de contraire à ceux du nouveau jugement ou arrêt : les juges ont l'habitude de le déclarer expressément (Cr. 27 juill. 1889, D.P. 90. 1. 402).

1469. L'adoption de motifs peut n'être que partielle; lorsque le juge infirme en partie la décision antérieure, il est tenu de donner de nouveaux motifs pour la partie infirmée (Cr. 5 mai 1883, D.P. 83. 1. 481).

1470. De même qu'en matière civile, l'adoption des motifs des premiers juges ne s'applique qu'à ceux qui ne sont pas en contradiction avec ceux du juge d'appel (Cr. 3 août 1906, D.P. 1909. 1. 505).

1471. Le juge qui confirme la décision antérieure par les mêmes motifs doit-il se référer expressément aux motifs contenus dans cette décision; ou bien la confirmation pure et simple contient-elle l'adoption implicite des motifs? Suivant une opinion, une référence aux motifs du premier jugement serait requise à peine de nullité (Cr. 13 janv. 1827, 9 mars 1832, 1er oct. 1840, R. 1089; 11 mai 1861, D.P. 61. 1. 401; 8 juill. 1881, S. 821). — Mais il est plus généralement admis qu'une adoption virtuelle des motifs du premier jugement résulte de la confirmation de ce jugement (Cr. 28 avr. 1808, R. 1088; 12 avr. 1873, D.P. 73. 1. 445; 11 juin 1875, D.P. 75. 1. 494; 27 janv. 1876, D.P. 77. 1. 329; 9 mai 1891, D.P. 91. 1. 393). — Ce n'est donc qu'autant que la référence aux motifs des premiers juges ne pourrait s'induire des circonstances, qu'il pourait y avoir nullité pour défaut de motifs.

1472. Si l'adoption des motifs d'un jugement antérieur suffit, la jurisprudence admet aussi, comme des motifs suffisants, la référence aux réquisitions du ministère public ou aux conclusions des parties ou, pour le fait, aux actes de la juridiction d'instruction (Cr. 26 août 1813, 26 juill. 1828, 23 juin 1832, R. 1092), pourvu, en cas de référence aux réquisitions du ministère public, que ces réquisitions soient elles-mêmes motivées (Cr. 10 avr. 1841, R. 1093).

1473. Mais on ne saurait suppléer à ce qui manque à un jugement par les énonciations d'un jugement rendu entre d'autres parties, quelle que soit, d'ailleurs, la similitude des espèces (Cr. 12 févr. 1897, D.P. 98. 1. 344); ou même entre les mêmes parties dans une autre affaire (Cr. 4 janv. 1913, *Bull. cr.*, no 10).

1474. Le juge d'appel qui confirme par adoption de motifs la décision des premiers juges n'en est pas moins tenu de vérifier l'existence des faits constitutifs du délit. Il ne lui est pas permis de s'y référer en les tenant comme constants sans les vérifier (Cr. 23 janv. 1857, D.P. 57. 5. 218; 28 avr. 1859, D.P. 67. 5. 284; 21 août 1863, D.P. 66. 5. 313; 17 mars 1865, D.P. 65. 5. 273).

ART. 4. — MOTIFS IMPLICITES OU VIRTUELS.

1475. Les motifs n'ont pas besoin d'être exprès : des motifs implicites peuvent suffire à justifier la décision du juge (Cr. 30 oct. 1806, 28 avr. 1820, 17 août 1821, 23 et 24 déc. 1825, 29 avr. 1826, 6 févr. 1830, 4 mars 1830, 29 sept., 25 et 26 nov. 1831, 21 juill. 1832, 29 nov. 1833, 23 juill. 1836, 8 juin 1844, R. 1094 à 1096; 24 févr. 1854, D.P. 54. 1. 103; 14 mai 1859, D.P. 59. 5. 262; 12 juill. 1859, D.P. 59. 1. 331; 10 mars 1860, D.P. 61. 1. 47; 11 oct. 1860, D.P. 61. 1. 41; 19 avr. 1861, D.P. 61. 5. 278; 29 avr. 1864, 17 mars 1865, D.P. 67. 5. 283; 23 mai 1874, D.P. 75. 1. 137; 15 juin 1877, D.P. 77. 1. 104; 3 août 1895, D.P. 1900. 5. 446; 8 juill. 1909, *Bull. cr.*, no 357, 6 janv. 1911, *ibid.*, no 11).

1476. La décision sur la prévention peut justifier implicitement la décision donnée par le juge sur les moyens de défense opposés par le prévenu (Cr. 13 juill. 1866, D.P. 67. 1. 46; 10 janv. 1879, D.P. 80. 5. 257; 11 nov. 1882, D.P. 83. 1. 363); par exemple, sur des conclusions subsidiaires prises par le prévenu à fin d'expertise (Cr. 10 déc. 1863, 29 janv. 1864, D.P. 65. 5. 272); ... Ou à fin de sursis (Cr. 27 mars 1856, D.P. 56. 1. 229).

1477. La décision sur les conclusions principales peut de même justifier implicitement la solution sur les demandes reconventionnelles (Cr. 6 mars 1856, D.P. 56. 1. 225).

1478. Le cas le plus fréquent de motifs implicites est celui des condamnations aux dépens. En matière criminelle, comme en matière civile (V. *supra*, no 1431, toute condamnation aux dépens, étant la conséquence naturelle de la condamnation principale, se trouve suffisamment justifiée par les motifs donnés sur cette dernière condamnation (Cr. 11 avr. 1861, D.P. 61. 5. 318).

ART. 5. — MOTIFS SUFFISANTS OU INSUFFISANTS.

1479. — I. Le juge n'est pas seulement tenu de donner des motifs : il faut que les motifs qu'il donne soient *suffisants*. L'insuffisance des motifs peut être telle qu'elle équivaut à un défaut de motifs (Cr. 9 févr. 1849, D.P. 51. 5. 362; 30 juin 1898, D.P. 1900. 1. 85).

1480. A cet égard, il importe de distinguer entre le fait et l'application de la loi pénale. En ce qui concerne le fait, le juge doit l'affirmer; mais il n'est pas tenu de détailler les moyens de preuve à l'aide desquels sa conviction s'est formée : il statue souverainement sur l'existence matérielle du fait (Cr. 28 févr. 1857, D.P. 57. 5. 219; 29 nov. 1877, D.P. 78. 1. 93); ... A la condition toutefois de le préciser d'une façon suffisante pour qu'il soit possible à la Cour de cassation de vérifier si les faits tels qu'ils sont constatés par le juge tombent sous l'application de la loi pénale (Cr. 22 mai 1812, R. 1107-1o; 7 oct. 1825, R. 1106-1o; 28 mars 1839, R. 1104-1o; 18 mai 1839, R. 1106-2o; 6 juin 1840, 8 janv. 1842, R. 1104-2o et 3o; 5 nov. 1847, D.P. 47. 1. 367; 12 oct. 1849, D.P. 49. 5. 282; 5 janv. 1851, D.P. 51. 5. 363; 23 août 1851, D.P. 53. 1. 69; 14 mai 1857, D.P. 57. 1. 312; 13 mars 1863, D.P. 63. 5. 252; 1er févr. 1872, D.P. 72. 1. 159; 22 mai 1874, D.P. 76. 1. 139; 19 juill. 1878, D.P. 80. 5. 258; 26 sept. 1878, D.P. 79. 1. 487; 10 janv. 1879, D.P. 79. 1. 383; 9 août 1883, D.P. 84. 1. 480; 19 nov. 1887, D.P. 88. 1. 191; 10 nov. 1893, 15 févr. 1894, 4 août et 16 nov. 1894, D.P. 97. 1. 429; 17 déc. 1897, D.P. 99. 1. 171; 29 avr. 1898, D.P. 98. 1. 519; 17 nov. 1899, D.P. 1900. 5. 445; 14 nov. 1903, D.P. 1903. 1. 592; 13 mai 1904, 24 déc. 1904, D.P. 1906. 1. 54; 18 mai 1905, D.P. 1905. 1. 260; 2 juin 1906, D.P. 1907. 1. 365; 4 janv. 1907, D.P. 1907. 1. 368; 30 avr. 1908, D.P. 1909. 1. 23).

1481. Le juge, ne pouvant établir sa conviction que d'après l'instruction orale faite devant lui, ne peut donc motiver sa décision sur la connaissance personnelle des faits ou sur des renseignements recueillis hors de l'audience et hors la présence des parties (V. *Preuve*).

1482. Une fois le fait constaté, il faut le qualifier au point de vue de la loi pénale et c'est sur ce point que le juge doit faire connaître les motifs qui l'ont déterminé, afin de permettre à la Cour de cassation d'exercer son contrôle. Le juge ne peut prononcer une condamnation qu'autant qu'il constate dans sa décision l'existence de toutes les circonstances exigées par la loi pour que ce fait soit punissable (Cr. 28 août 1846, D.P. 46. 4. 368; 16 févr. 1860, D.P. 61. 1. 91; 5 avr. 1860, 22 nov. 1860, D.P. 61. 1. 90; 9 nov. 1861, D.P. 62. 1. 98; 6 nov. 1868, D.P. 68. 1. 512; 9 juill. 1874 et 10 févr. 1876, D.P. 76. 1. 457; 25 janv. 1877, D.P. 78. 1. 45; 30 mars 1895, D.P. 97. 1. 425; 3 nov. 1898,

D.P. 99. 1. 175; 30 mars 1901, D.P. 1904. 1. 381; 2 juin 1906, D.P. 1907. 1. 365; 26 janv. 1907, D.P. 1907. 1. 56; 23 avr. 1909, D.P. 1911. 5. 59).

1483. Mais le laconisme d'un arrêt ne peut en entraîner la cassation lorsque le motif exprimé renferme la constatation des éléments du délit dans les termes mêmes de la loi pénale qui le prévoit et le punit (Cr. 28 déc. 1906, D.P. 1908. 1. 110).

1484. On comprend qu'il soit impossible de poser des règles précises permettant de reconnaître les motifs suffisants de ceux qui ne le sont pas.

Les espèces suivantes fournissent des exemples de décisions considérées comme *suffisamment motivées :*

1° *Décisions de condamnation* (Cr. 16 mai 1817, 11 juin 1825, 14 juill. 1827, 25 nov. 1831, 4 août 1832, 22 févr., 12 avr. 1834, 4 août 1837, 11 nov. 1843, R. 1102; 22 avr. 1854, D.P. 54. 5. 494; 8 août 1857, D.P. 57. 1. 408; 8 nov. 1866, D.P. 67. 1. 359; 17 juin 1868, D.P. 69. 1. 390; 14 mars 1874, D.P. 74. 1. 177; 5 févr. 1876, D.P. 77. 1. 96; 12 avr. 1878, D.P. 78. 1. 284; 16 déc. 1882, D.P. 83. 1. 439; 1er févr. 1884, D.P. 84. 1. 372; 14 mars 1889, D.P. 89. 1. 390; 25 avr. 1890, D.P. 91. 1. 140; 10 avr. 1891, D.P. 91. 1. 420; 9 mai 1891, D.P. 91. 1. 393; 5 févr. 1898, D.P. 1900. 1. 29; 18 juin 1898, D.P. 1900. 1. 83; 2 févr. 1901, D.P. 1904. 1. 102; 25 juin 1903, D.P. 1905. 1. 63; 23 oct. 1903, D.P. 1903. 1. 528; 13 juill. 1905, D.P. 1907. 1. 275; 28 déc. 1906, D.P. 1908. 1. 110; 21 mars et 13 nov. 1908, 1er mai 1909, D.P. 1911. 1. 313; 21 avr. et 5 nov. 1910, *Bull. cr.*, nos 202, 541; 22 juill. 1911, *ibid.*, n° 383; 21 nov. 1912, *ibid.*, n° 566).

2° *Décisions d'acquittement* (Cr. 12 mai 1820, 16 août 1821, 19 avr. 1826, 29 janv. 1830, 21 juill. 1832, 25 mars 1837, 18 févr. 1842, R. 1101; 25 avr. 1873, D.P. 73. 1. 320; 23 mai 1874, D.P. 75. 1. 137; 25 juill. 1901, D.P. 1903. 1. 462; 7 févr. 1903, D.P. 1903. 1. 104; 30 déc. 1905, D.P. 1906. 1. 299); ... 3° Décisions statuant sur des *incidents divers* (Cr. 24 févr. 1854, D.P. 54. 1. 103; 21 juill. 1877, D.P. 78. 1. 96; 27 janv. 1882, D.P. 82. 1. 277; 12 janv. 1883, D.P. 84. 1. 142; 2 févr. 1884, D.P. 84. 1. 373; 15 mars 1887, D.P. 88. 1. 139; 27 juill. 1889, D.P. 90. 1. 402; 17 nov. 1904, D.P. 1912. 1. 534; 22 juill. 1911, *Bull. cr.*, n° 382).

1485. Par contre, un grand nombre de décisions ont été annulées comme *insuffisamment motivées :*

1° *Décisions de condamnation* (Cr. 7 oct. 1825, 18 mai 1839, R. 1106-1° et 2°; 12 oct. 1849, D.P. 49. 5. 282; 3 janv. 1851, D.P. 51. 5. 363; 14 mai 1857, D.P. 57. 1. 312; 13 mars 1863, D.P. 63. 5. 252; 27 mars 1868, D.P. 69. 1. 72; 1er févr. 1872, D.P. 72. 1. 159; 22 mai 1874, D.P. 76. 1. 139; 26 sept. 1878, D.P. 79. 1. 487; 23 sept. 1880, D.P. 80. 1. 480; 9 août 1883, D.P. 84. 1. 480; 27 déc. 1884, D.P. 85. 1. 219; 19 nov. 1887, D.P. 88. 1. 191; 15 nov. 1888, D.P. 89. 1. 386; 8 août 1890, D.P. 91. 1. 142; 10 nov. 1893, D.P. 97. 1. 429; 13 janv. 1894, D.P. 98. 1. 286; 1er déc. 1894, D.P. 97. 1. 393; 13 juill. 1895, D.P. 99. 5. 461; 24 juill. 1897, D.P. 99. 1. 349; 12 févr. 1898, D.P. 99. 1. 58; 16 mars 1899, D.P. 99. 1. 583; 27 janv. 1900, D.P. 1902. 1. 201; 30 mars 1901, D.P. 1904. 1. 381; 14 nov. 1903, D.P. 1903. 1. 592; 18 mai 1905, D.P. 1905. 1. 260; 17 mars 1906, D.P. 1908. 1. 231; 29 juin 1906, D.P. 1907. 1. 389; 22 déc. 1906, D.P. 1907. 1. 367; 28 déc. 1906 et 31 mai 1907, D.P. 1908. 1. 543; 7 juin 1907, D.P. 1909. 1. 403; 8 janv., 9 avr., 13 mai 1910, *Bull. cr.*, nos 10, 182, 262; 28 janv., 23 févr., 3 nov. 1911, *ibid.*, nos 66, 109, 491; 28 juill. 1911, D.P. 1913. 1. 100; 8 déc. 1911, D.P. 1912. 5. 20; 31 oct. 1912, *Bull. cr.*, n° 529).

Spécialement, sont nulles pour insuffisance de motifs, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation : ... la décision qui prononce une condamnation pour escroquerie sans spécifier les manœuvres frauduleuses constitutives de ce délit (Cr. 1er févr. 1872, 22 mai 1874, 26 sept. 1878, 9 août 1883, 15 nov. 1888, 12 févr. 1898, 16 mars 1899, 30 mars 1901, précités); ... Celle qui déclare un individu coupable d'abus de confiance pour avoir détourné ou dissipé une somme d'argent qui ne lui avait été remise qu'à titre de dépôt et de mandat, sans relater aucune des circonstances propres à établir quel est celui de ces deux contrats qui a été violé (Cr. 29 juin 1906, précité); ... Celle qui prononce une condamnation pour délit d'outrage aux bonnes mœurs en se bornant à déclarer que le prévenu a offert des gravures obscènes sur la voie publique sans faire connaître en quoi aurait consisté l'obscénité des gravures offertes en vente (Cr. 18 mai 1905, précité); ... Ou qui prononce une condamnation pour rébellion sans faire connaître les circonstances qui établissent qu'au moment où la rébellion s'est produite celui qui en a été l'objet agissait pour l'exécution des lois (Cr. 7 juin 1907, précité); ... Ou qui, en condamnant un individu comme complice, n'énonce pas les faits constitutifs de la complicité (Cr. 4 août 1894, 31 mai, 8 août et 12 sept. 1895, D.P. 97. 1. 429); ... Ou ne constate pas que le receleur a agi en connaissance de cause (Cr. 2 juin 1900, D.P. 1901. 5. 394); ... Ou qui ne précise pas les éléments de la tentative et les circonstances caractéristiques du commencement d'exécution (Cr. 13 juill. 1895, D.P. 99. 5. 461); ... Ou qui prononce une condamnation en se bornant à reproduire les termes de la loi (Cr. 28 déc. 1906, 31 mai 1907, précités); ... Ou qui, statuant sur une poursuite pour tenue d'une maison de jeux de hasard, n'indique pas quelle était la nature des jeux (Cr. 28 déc. 1906, précité); ... Ou qui, statuant sur une poursuite pour vagabondage spécial, se borne à déclarer qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que le prévenu a fait métier de souteneur (Cr. 31 mai 1907, précité); ... Le jugement qui donne comme seul motif de la condamnation la non-comparution du prévenu, les conclusions de la partie requérante ne devant être adjugées que si elles paraissent justes et bien vérifiées (Cr. 8 déc. 1911, D.P. 1912. 5. 20).

2° *Décisions d'acquittement ou de relaxe* (Cr. 22 mai 1812, 21 févr. 1839, 25 juin 1842, 24 déc. 1842, R. 1105-3° et 4°; 28 août 1846, D.P. 46. 4. 368; 2 août 1851, D.P. 53. 1. 69; 2 févr. 1854, D.P. 54. 5. 496; 15 janv. 1857, D.P. 57. 1. 130; 21 mai 1858, D.P. 58. 1. 293; 5 avr. et 22 nov. 1860, D.P. 61. 1. 90; 6 nov. 1868, D.P. 68. 1. 512; 2 févr. 1871, D.P. 71. 1. 72; 9 juill. 1874, D.P. 76. 1. 457; 3 janv. 1879, D.P. 79. 1. 380; 20 juill. 1882, D.P. 83. 1. 96; 10 mai 1889, D.P. 89. 5. 319; 4 nov. 1893, 15 févr. 1894, 31 janv. 1895, D.P. 97. 1. 429; 30 mars 1895, D.P. 97. 1. 425; 4 mars 1899, D.P. 99. 5. 462; 10 nov. 1899, D.P. 1901. 1. 404; 29 nov. 1900, D.P. 1901. 1. 427; 1er mai 1903, D.P. 1903. 1. 385, avec le rapport de M. le conseiller Dumas et les concl. de M. le proc. gén. Baudouin; 17 déc. 1903, D.P. 1904. 1. 575; 18 déc. 1903, D.P. 1904. 1. 378; 14 déc. 1906, D.P. 1908. 1. 444; 4 janv. 1907, D.P. 1907. 1. 368; 30 avr. 1908, D.P. 1909. 1. 23; 23 juill. 1909, *Bull. cr.*, n° 392; 21 janv., 30 déc. 1911, *ibid.*, nos 49, 630); par exemple : ... la décision par laquelle le juge, pour renvoyer le prévenu des fins de la plainte, se borne à déclarer que la prévention n'est pas suffisamment justifiée (Cr. 15 févr. 1894, 31 janv. 1895, 29 nov. 1900, précités); ... Ou la décision qui, en refusant de donner au fait poursuivi la qualification visée par la prévention, n'énonce pas les circonstances de ce fait lui-même (Cr. 30 avr. 1908, précité).

3° *Incidents divers* (Cr. 14 juill. 1832, 13 mars 1834, R. 1105-5° et 6°; 12 déc. 1873, D.P. 74. 1. 230; 12 août 1880, D.P. 81. 1. 92; 26 juill. 1900, D.P. 1900. 1. 479; 26 janv. 1907, D.P. 1907. 1. 56; 25 mars 1910, *Bull. cr.*, n° 162; 29 déc. 1911, D.P. 1913. 1. 102). Spécialement, le refus de l'imputation de la détention préventive n'est pas suffisamment motivé, s'il est uniquement fondé sur ce fait que l'appel du prévenu n'a eu d'autre but que de faire changer celui-ci de lieu de détention (Cr. 29 déc. 1911, précité).

1486. — II. Les motifs *contradictoires* se détruisant les uns les autres, la contradiction des motifs implique nécessairement un défaut de motifs qui vicie le jugement (Cr. 17 sept. 1836, R. 1065; 15 déc. 1864, D.P. 65. 1. 502; 21 déc. 1867, D.P. 68. 2. 239; 17 févr. 1888, D.P. 88. 1. 141; 24 juin 1899, D.P. 1902. 1. 357; 14 févr. 1910, *Bull. cr.*, n° 67; 23 juin, 1er juill. 1911, *ibid.*, nos 321, 342; 7 nov. 1912, *ibid.*, n° 540). — Sur les cas où il n'y a pas contradiction, V. comme exemple Cr. 4 nov. 1909, *Bull. cr.*, n° 493.

1487. Un jugement est également nul s'il y a contradiction ou défaut de concordance entre ses motifs et son dispositif (Cr. 24 juill. 1909, *Bull. cr.*, n° 397; 13 mai 1911, *ibid.*, n° 257); ... à moins qu'elle ne résulte d'une simple erreur matérielle (Cr. 15 déc. 1911, *Bull. cr.*, n° 593). — Il n'y a pas contradiction entre les motifs et le dispositif d'un arrêt qui, d'une part, retient la provocation résultant d'une certaine violence et en fait état au seul point de vue des circonstances atténuantes et qui, d'autre part, prononce contre l'inculpé les peines du délit de coups et blessures non excusé (Cr. 5 avr. 1906, D.P. 1910. 5. 32).

1488. Il est manifeste que la contradiction entre le jugement de première instance et la décision du juge d'appel ne peut constituer un vice de cette décision (Cr. 26 sept. 1867, D.P. 68. 1. 42). — De même, il n'y a pas contradiction entre une décision de première instance et une décision d'appel, qui donnent la même solution tout en se plaçant chacune à un point de vue différent (Cr. 17 août 1861, D.P. 61. 1. 502); ... ou entre une décision de première instance et une décision d'appel qui, adoptant les motifs des premiers juges, y ajoute un nouvel élément qui ne fait que corroborer le jugement (Cr. 5 août 1911, *Bull. cr.* n° 407).

1489. Des expressions alternatives laissant indécis le point de savoir quel est, de divers éléments de faute, celui qui sert de base à la condamnation, vicient le jugement, à moins que l'irrégularité ne se rectifie d'elle-même par d'autres constatations de la décision (Cr. 22 déc. 1904, D.P. 1907. 1. 392).

1490. Des motifs erronés ne sont pas par eux-mêmes une cause de nullité. Le jugement auquel de pareils motifs servent de base peut bien être cassé pour violation de la loi, mais non pour défaut de motifs (Cr. 13 niv. an 8, 16 niv. an 11, 4 prair. an 13, 6 nov. 1817, 25 sept. 1824, 2 déc. 1824, 23 déc. 1825, 22 déc. 1827, 22 janv. 1830, 18 avr. 1834, R. 1064; 11 déc. 1909, *Bull. cr.*, n° 594).

1491. De même, une inexactitude de langage dans les motifs est sans influence sur le jugement, si le dispositif est régulier (Cr. 5 déc. 1872, D.P. 72. 1. 432).

1492. Il en serait encore de même, si une décision appuyée sur un motif erroné pouvait se justifier par d'autres motifs, qu'il appartient à la Cour de cassation de suppléer (Cr. 15 juin 1855, D.P. 55. 1. 318; 23 févr. 1878, D.P. 78. 1. 396; 1er déc. 1906, D.P. 1908. 1. 109). — Ainsi l'énonciation, dans un arrêt, d'un texte de loi abrogé n'entraîne pas la cassation, alors que les constatations renfermées dans cet arrêt justifient son dispositif (Cr. 1er déc. 1906, D.P. 1908. 1. 189).

1493. A plus forte raison en est-il ainsi lorsque, de plusieurs motifs, les uns sont

justes et suffisants et les autres erronés (Cr. 14 prair. an 10, 6 fruct. an 12, R. 1066; 19 avr. 1861, D.P. 61. 5. 318; 19 janv. 1901, D.P. 1901. 1. 402), ou inopérants (Cr. 28 déc. 1912, *Bull. cr.*, n° 686).

SECT. 3. — Motifs des jugements en matière administrative.

1494. Les décisions administratives doivent être motivées comme celles des juridictions civiles et criminelles (V. *Conseil d'Etat*, n° 2153; *Conseil de préfecture*, n°s 674 et s.; *Cour des comptes*, n°s 172 et s.).

1495. Il y a lieu d'observer que les conseils de préfecture statuant en matière répressive doivent, comme les tribunaux criminels, insérer dans leur jugement les termes de la loi pénale appliquée (L. 22 juill. 1889, art. 48).

1496. Le Conseil d'Etat décide, à tort selon nous, que les ministres ne sont pas tenus de motiver les décisions par lesquelles ils refusent de faire droit aux réclamations qui leur sont adressées par les entrepreneurs des marchés de fournitures (Cons. d'Et. 30 avr. 1880, D.P. 81. 3. 9; 18 févr. 1887, D.P. 88. 5. 320).

SECT. 4. — De l'autorité et de l'exécution des jugements et des actes étrangers.

ART. 1er. — JUGEMENTS ÉTRANGERS EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE.

§ 1er. — *Droit commun.*

1497. — I. Les jugements rendus par les tribunaux étrangers ne sont pas susceptibles d'être exécutés en France, tant qu'ils n'y sont pas déclarés exécutoires (C. proc. art. 546; Paris, 6 mai 1897, D.P. 97. 2. 519).

1498. Quel est l'office du juge français saisi d'une demande tendant à faire déclarer exécutoire un jugement rendu en pays étranger? — Il doit, en premier lieu, examiner si ce jugement respecte les principes du droit des gens et du droit public, les règles d'ordre public et de morale reconnus par la législation française (Paris, 11 mai 1869, D.P. 71. 2. 119; 23 juin 1898, D.P. 98. 2. 361, et, sur pourvoi, Angers, 4 juill. 1866, D.P. 66. 2. 157; Civ. 9 mai 1900, D.P. 1905. 1. 101). L'*exequatur* devrait être refusé, notamment, si le jugement étranger était en contradiction avec une sentence antérieurement rendue sur la même question et entre les mêmes parties par une juridiction française (Civ. 18 nov. 1891, avec les conclusions de M. l'avocat général Desjardins, D.P. 93. 1. 313. — Dissertation de M. Labbé, Sir. 1883. 2. 251); ... à la condition toutefois que cette sentence soit passée en force de chose jugée (Paris, 24 juin 1909, *Rev. de dr. intern. privé*, 1910, p. 848). Il en serait de même si la décision de la juridiction étrangère était contraire au principe de la non-rétroactivité des lois (Req. 18 janv. 1876, sol. impl., D.P. 78. 1. 65). Décidé aussi que lorsqu'un étranger a fait régulièrement annuler son mariage par la juridiction étrangère compétente et que, cette décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée, il a contracté dans la suite un nouveau mariage en France, le jugement étranger qui annule ce second mariage par le motif que le premier mariage était valable doit être considéré comme contraire à l'ordre public français (Paris, 23 juin 1898, D.P. 98. 2. 361, et, sur pourvoi, Civ. 9 mai 1900, D.P. 1905. 1. 101. — V. les notes sous ces deux arrêts). — Mais il a été jugé qu'une décision étrangère donnant effet à une convention restrictive de la liberté du commerce et de l'industrie pouvait être déclarée exécutoire en France, comme ne portant aucune atteinte à l'ordre public français, du moment que l'interdiction résultant de cette convention n'était pas générale et absolue (Civ. 2 juill. 1900, D.P. 1901. 1. 294).

1499. Le tribunal doit également vérifier si l'acte présenté comme un jugement en a réellement les caractères (WEISS, *Tr. théor. et prat. de dr. international*, t. 5, p. 584) et si les règles de compétence contenues dans les traités ou la législation du pays ont été observées (Paris, 11 mai 1869, D.P. 71. 2. 119. — Comp. Paris, 17 févr. 1888, D.P. 90. 2. 5). — La compétence du tribunal étranger doit être envisagée à un double point de vue : il s'agit d'abord de savoir si les règles de la compétence internationale ont été observées, c'est-à-dire si l'on s'est bien adressé, pour demander justice, à l'Etat compétent. Cette première question doit être résolue d'après les règles du droit international privé. Si elle l'a été affirmativement, il y a lieu ensuite de rechercher si la juridiction qui a statué était compétente soit *ratione materiæ*, soit *ratione loci* : c'est là une question de compétence interne, pour la solution de laquelle il y a lieu de se conformer aux lois de procédure spéciales à l'Etat étranger (C. d'appel Casale, 26 février. 1907, D.P. 1910. 2. 242). — Jugé, d'ailleurs, qu'il importe peu que le tribunal étranger ait été, ou non, compétent, dès lors que, dans la procédure d'*exequatur* qu'il a suivie en France, l'étranger bénéficiaire du jugement étranger a conclu devant la cour d'appel, saisie du litige, à ce que le fond fût évoqué avec faculté de revision et que ladite cour, déférant à ses conclusions, a évoqué le fond et, de plus, modifié en un point la décision étrangère (Civ. 5 mars 1888, D.P. 88. 1. 365).

1500. Les juges ont encore à examiner si le défendeur a été régulièrement appelé et mis en demeure de se défendre devant le juge étranger (Rennes, 26 déc. 1879, avec les conclusions de M. l'avocat général Saulnier de La Pinelais, D.P. 80. 2. 52; Douai, 17 mars 1900, D.P. 1901. 2. 140).

1501. Mais appartient-il aux tribunaux saisis de la demande en *exequatur* d'examiner et de reviser *au fond* la décision des juges étrangers? La question a été très discutée et des solutions diverses ont été proposées. D'après un premier système, les tribunaux français devraient dans tous les cas s'abstenir d'entrer dans l'examen du fond; il ne leur appartiendrait pas d'examiner à ce point de vue et de reviser la décision des juges étrangers (Paris, 23 févr. 1866, Sir. 66. 2. 300, et S. *Dr. civ.*, 237. — MARCADÉ, t. 1, sur l'art. 15, n° 3; MASSÉ, *Droit commercial*, t. 2, n°s 801 et 802; PONT, *Privil. et hypothèques*, t. 2, n° 86; WEISS, *op. cit.*, t. 5, p. 606; SURVILLE, *Rev. critique*, t. 26 (1897), p. 226. — Comp. Metz, 11 nov. 1856, Sir. 1870. 2. 75, et S. 237; Montpellier, 17 déc. 1869, Sir. 1870. 2. 75, et S. *ibid.*).

1502. Un second système distingue, comme le faisait l'ancien droit (Ordon. janv. 1629, art. 121), entre le cas où il s'agit de l'exécution d'un jugement rendu entre étrangers et le cas où le jugement a été rendu entre un Français et un étranger : dans la première hypothèse, il refuse au juge français le droit de revision (Req. 7 janv. 1806, Paris, 13 mai 1820, R. *Dr. civil*, 422; 15 juin 1861, D.P. 61. 2. 176; 22 avr. 1864, D.P. 65. 2. 110; Angers, 4 juill. 1866, D.P. 66. 2. 156; 23 avr. 1869, D.P. 69. 2. 218). Dans la seconde hypothèse, la même solution est encore appliquée si le jugement étranger a été rendu en faveur du Français; si, au contraire, c'est le Français qui a été condamné, on admet qu'il y a lieu à revision (Paris, 14 avr. 1815, R. *Dr. civil*, 456; Rennes, 28 mai 1819, R. *eod. v°*, 419-5°; Toulouse, 27 déc. 1819, R. *Except.*, 149-2°; Aix, 5 févr. 1832, R. *eod. v°*, 419-8°; Pau, 13 déc. 1836, R. *Disp. entre vifs et test.*, 2386; Bordeaux, 22 janv. 1840, R. *Dr. civils*, 419-4°; Douai, 3 janv. 1845, D.P. 48. 2. 67; Bordeaux, 6 août 1847, D.P. 48. 2. 66; Paris, 23 juin 1855, D.P. 55. 2. 220; Chambéry, 12 févr. 1869, D.P. 71. 2. 119; Paris, 11 mai 1869, D.P. 71. 2. 119; Toulouse, 29 janv. 1872, D.P. 72. 2. 236; Rennes, 18 déc. 1879, précité; Civ. 9 févr. 1892, D.P. 92. 1. 609; Trib. Seine, 12 avr. 1894, et, sur appel, Paris, 21 nov. 1895, sol. impl., D.P. 96. 2. 23. — AUBRY ET RAU, t. 8, § 769 *ter*, note 4, p. 416; FŒLIX ET DEMANGEAT, *Tr. de dr. intern. privé*, t. 2, n° 352, p. 82, note *a*; VALETTE, *De l'hypothèque et de l'exécution forcée qui peuvent résulter en France des jugements étrangers*, n°s 5 et s.; GRIOLET, *De l'autorité de la chose jugée*, p. 93 et s.; 98 et s.).

1503. La circonstance que le Français contre qui a été rendu le jugement étranger aurait agi comme demandeur devant le tribunal étranger ne ferait pas obstacle à ce que le tribunal français saisi de la demande d'*exequatur* revisât au fond la sentence étrangère (AUBRY ET RAU, *loc. cit*, p. 417; VALETTE, *Revue de droit français et étranger*, 1849, p. 611; FŒLIX ET DEMANGEAT, *op. cit.*, t. 2, n° 348, p. 72). — Il a même été jugé que, si le Français peut renoncer au privilège établi par l'art. 14 C. civ. (V. *Etranger*, n°s 175 et s.), parce que le privilège rentre dans le domaine du droit privé et individuel, il ne peut renoncer au droit de faire reviser par les tribunaux français les décisions rendues contre lui, soit comme demandeur, soit comme défendeur, par une juridiction étrangère (Toulouse, 29 janv. 1872, D.P. 72. 2. 236).

1504. Enfin, un troisième système, qui a prévalu dans la jurisprudence, admet la revision au fond dans tous les cas, même lorsqu'il s'agit d'une décision rendue contre un étranger en faveur d'un Français (Paris, 27 août 1816, Civ. 19 avr. 1824, R. *Dr. civil*, 1424) ou d'un jugement entre étrangers (Douai, 3 janv. 1845, D.P. 48. 2. 67; Civ. 10 mars 1863, D.P. 63. 1. 89; Douai 22 déc. 1863, D.P. 65. 2. 111; Paris, 22 févr. 1869, D.P. 70. 2. 186; Nancy, 11 juill. 1874, Sir. 1874. 2. 319, et S. 239; Rouen, 20 avr. 1880, et, sur pourvoi, Req. 28 juin 1881, D.P. 81. 1. 337; Civ. 9 déc. 1903, D.P. 1906. 1. 354; Paris, 20 déc. 1907, D.P. 1908. 5. 20; Alger, 12 janv. 1898, D.P. 98. 2. 399). A plus forte raison en est-il ainsi des décisions rendues contre un Français au profit d'un étranger (Civ. 9 févr. 1892, 1re espèce, avec les conclusions de M. l'avocat général Desjardins, et la dissertation de M. Glasson, D.P. 92. 1. 609; 14 janv. 1901, D.P. 1901. 1. 252; Trib. Seine, 12 août 1894, et, sur appel, Paris, 21 nov. 1895, sol. impl., D.P. 96. 2. 23. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 4, quest. 1881; GARSONNET, t. 8, § 2951; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 2, n° 1153; DESPAGNET, *Précis de dr. international*, 5e éd., n° 199; LAROMBIÈRE, *Théor. et prat. des obligations*, art. 1351, n° 6; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 9, n°s 89 et 89 *bis*; HUC, *Comm. du code civil*, t. 13, n°s 240 et s.; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *Privilèges et hypothèques*, t. 2, n°s 1249 et s.).

Ce système a été appliqué, notamment, à la taxe des frais de justice arrêtés par un juge étranger : le juge français a le pouvoir de reviser cette taxe avant de la revêtir de l'*exequatur* (Req. 16 juin 1875, D.P. 77. 1. 184. — V. aussi Toulouse, 29 janv. 1872, D.P. 72. 2. 236).

1505. Dans l'examen auquel ils sont appelés à se livrer, les juges français ont à tenir compte de tous les faits juridiques de nature à faire disparaître les causes de la condamnation, alors même qu'ils seraient postérieurs en date à la sentence dont l'*exequatur* est poursuivi (Civ. 9 déc. 1905, précité. — DESPAGNET, *op. cit.*, p. 418).

1506. La compétence du tribunal français saisi de la demande d'*exequatur* est générale en ce sens qu'elle s'étend même à des litiges connexes à celui sur lequel a statué la juridiction étrangère et qui n'avaient pas été soumis à cette juridiction. Spécialement, ce tribunal peut statuer sur une demande en garantie formée à l'occasion de la sentence étrangère, alors même que le défendeur en garantie n'avait pas été mis en cause devant le tribunal étranger (Civ. 20 août 1872, D.P. 72. 1. 342; Req. 21 août 1882, D.P. 83. 1. 258).

1507. Suivant une doctrine adoptée par certains arrêts, le juge français aurait le pouvoir non seulement de vérifier au fond la décision étrangère, mais de la modifier et de lui substituer une décision nouvelle (Paris, 23 juin 1855, D.P. 55. 2. 220; Civ. 28 août 1872, D.P. 72. 1. 342; Nancy, 11 juill. 1874, précité. — En ce sens : Dissertation de M. Glasson, D.P. 92. 1. 609, note 1-4. — GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 2, n° 1153). Mais cette théorie n'a pas prévalu; on admet, en général, qu'il appartient sans doute au juge français d'examiner si la décision étrangère est justifiée au fond, mais qu'il doit se borner ensuite à accorder ou à refuser l'*exequatur*, suivant le résultat de cet examen (Aix, 9 févr. 1888, D.P. 89. 2. 281; Rennes, 26 déc. 1879, D.P. 80. 2. 52; Paris, 1er avr. 1898, CLUNET, 1899, p. 562; Trib. Seine, 31 oct. 1911, *Gaz. trib.* du 9 déc.). Il ne pourrait, notamment, rien ajouter de nouveau à la décision étrangère; toute demande nouvelle ou reconventionnelle devrait donc être écartée (Même arrêt; Paris, 18 avr. 1901, *ibid.*, 1901, p. 460. — COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 89 *bis*; DESPAGNET, n° 199). — Mais le jugement d'*exequatur* qui déduit d'un jugement étranger les conséquences nécessaires pour qu'il reçoive sa pleine exécution en France ne contrevient pas à cette règle, car il n'ajoute aucune condamnation à ce jugement (Paris, 6 mars 1888, D.P. 90. 2. 4).

1508. Le tribunal, qui pourrait refuser l'*exequatur*, peut, d'ailleurs, ne l'accorder que pour partie. Il lui appartient donc de modérer la condamnation prononcée contre l'étranger (Trib. civ. Nantes, 25 nov. 1895, *Journ. du dr. intern. privé*, 1896, p. 625. — *Contra :* Nancy, 6 juill. 1877, D.P. 78. 2. 220).

1509. — II. Les jugements émanés de tribunaux étrangers, tant qu'ils n'ont pas été déclarés exécutoires par la juridiction française, non seulement ne sont pas susceptibles d'être exécutés en France, mais encore ne peuvent y avoir les effets de la chose jugée; telle est du moins la doctrine qui a prévalu (AUBRY ET RAU, t. 8, § 769 *ter*, p. 414; FŒLIX ET DEMANGEAT, t. 2, n° 35[illegible], GARSONNET, *Tr. de procédure*, 2e éd., t. 8, n°s 2049 et 2051; DESPAGNET, *op. cit.*, n° 194. — Req. 27 déc. 1852, D.P. 52. 1. 313; Lyon, 14 déc. 1856, D.P. 57. 2. 118).

Jugé, spécialement, que l'arrêt rendu par une cour étrangère, qui a annulé des procédures d'exécution par le motif que la créance du poursuivant n'était pas liquidée, n'élève pas l'obstacle de la chose jugée contre la nouvelle demande formée en France entre les mêmes parties, pour faire déclarer les titres du créancier exécutoires (Civ. 26 juill. 1853, D.P. 53. 1. 233); ... Que, tant qu'ils n'ont pas été déclarés exécutoires par un tribunal français, les jugements étrangers ne peuvent être invoqués en France ni à l'appui et comme titre légal d'une demande nouvelle, ni pour repousser, sur le fondement de la chose jugée, une demande ou une exception tendant à remettre en question l'existence ou la non-existence des faits ou des droits sur lesquels ces jugements ont prononcé (Paris, 3 juin 1881, D.P. 82. 2. 66; 7 déc. 1885, D.P. 86. 1. 305. — V. aussi Bordeaux, 5 févr. 1813, R. *Dr. civ.*, 467-4°. — En sens contraire : MASSÉ, t. 2, n° 800; WEISS, *op. cit.*, t. 5, p. 546 et s. — V. aussi Civ. 29 mars 1809, R. *Prises marit.*, 259).

1510. Mais si l'on refuse les effets de la chose jugée aux jugements étrangers non déclarés exécutoires en France, on admet généralement que ces jugements font foi jusqu'à preuve contraire des faits qu'ils constatent, en dehors de toute condamnation. Décidé notamment : ... que le jugement rendu au possessoire par un juge de paix étranger, quoique non exécutoire en France, suffit pour rendre certain le fait de la possession en faveur de celui qui a obtenu ce jugement (Req. 21 févr. 1826, R. *Dr. civ.*, 474-3°); ... Que le jugement déclaratif d'absence d'un étranger, rendu en pays étranger, bien que n'ayant pas force d'exécution en France, prouve suffisamment la qualité des héritiers envoyés en possession provisoire des biens de l'absent, et que, par suite, ceux-ci sont recevables à poursuivre les débiteurs français de l'absent devant les tribunaux français (Douai, 5 mai 1836, R. 474-2°. — V. aussi Paris, 28 janv. 1822, R. *Dr. civils*, 472-2°; Civ. 12 déc. 1826, R. 472-1°; Req. 6 janv. 1841, R. 472-8°; 11 janv. 1843, R. 473; Aix, 8 juill. 1840, R. 474-1°; D.P. 83. 1. 65, note 1; MASSÉ, t. 2, n° 798).

1511. Quant aux enquêtes et à tous les actes juridiques, faits en pays étrangers pour préparer le jugement qui a été rendu, on admet généralement qu'ils doivent avoir leur effet en France, en ce sens que les tribunaux français peuvent admettre comme vrais les faits résultant de ces actes et enquêtes, et les prendre pour base de leurs décisions (TOULLIER, t. 10, n° 86; FŒLIX ET DEMANGEAT, t. 2, n° 369; LAROMBIÈRE, *op. cit.*, sur l'art. 1351, n° 6 *in fine*. — *Contra :* Montpellier, 12 juill. 1826, R. *Droits civils*, 541). — Suivant une opinion, le tribunal français ne devrait pas prendre l'enquête en considération si elle avait été ordonnée « dans le cas où la loi française prohibe la preuve testimoniale, ou si les témoins entendus étaient de ceux dont elle défend de recevoir le témoignage » (LAROMBIÈRE, *loc. cit.* — En sens contraire : FŒLIX ET DEMANGEAT, *loc. cit.*).

1512. — III. Le principe suivant lequel l'*exequatur* est indispensable pour qu'un jugement étranger puisse être exécuté en France, comporte certaines exceptions.

En premier lieu, l'*exequatur* n'est pas nécessaire pour les décisions rendues en pays étranger en exécution de jugements français (CARRÉ ET CHAUVEAU, *Lois de la procédure*, quest. 1899; AUBRY ET RAU, t. 8, § 769 *ter*, texte et note 11, p. 418; GARSONNET, *op. cit.*, t. 8, § 2953). Il a été jugé, spécialement, que la décision du tribunal étranger qui valide une saisie-arrêt faite dans son ressort, en se fondant sur un jugement français qui a reconnu au saisissant la qualité de créancier, peut être opposé au débiteur qui a été partie dans ce jugement; et le tiers saisi est libéré par le payement qu'il a fait au saisissant en vertu de la décision étrangère (Req. 14 févr. 1810, *Droits civils*, 457).

1513. Une autre exception concerne les jugements qui ont trait à l'état où à la capacité des étrangers; il est généralement admis que ces jugements produisent leurs effets de plein droit en France, sans être soumis à la formalité de l'*exequatur*. En effet, l'état et la capacité des personnes sont régis par leur loi nationale (V. *Lois*); dès lors, les jugements qui y sont relatifs doivent avoir en France le même effet que dans le pays où ils ont été rendus, sans qu'il soit nécessaire de les faire déclarer exécutoires par un tribunal français (Paris, 28 févr. 1881, *Le Droit*, du 26 mars; C. cass. Belgique, 9 janv. 1882, D.P. 82. 2. 81; Trib. Seine, 26 déc. 1882, CLUNET, 1883, p. 51; 3 déc. 1883, *ibid.*, 1883, p. 515, Trib. Annecy, 7 mai 1884, *ibid.*, 1885, p. 438; Trib. Seine, 27 janv. 885, *ibid.*, 1885, p. 443; Paris, 21 mai 1885, *Le Droit*, du 17 juin; Trib. Seine, 4 déc. 1886, CLUNET, 1886, p. 712; Paris, 23 févr. 1888, D.P. 88. 2. 263; Trib. Seine, 4 févr. 1897, D.P. 98. 2. 391; Rouen, 26 janv. 1898, D.P. 98. 2. 251; Paris, 6 avr. 1903, D.P. 1904. 2. 273. — GLASSON ET COLMET-DAAGE, *Cours de procédure*, t. 2, n° 1153; WEISS, *op. cit.*, t. 5, p. 578; SURVILLE ET ARTHUYS, *op. cit.*, n° 434, p. 468, et note 3; WEISS, t. 5, p. 578. — Comp. DEMOLOMBE, t. 1, n° 103; BONFILS, n° 257; FŒLIX ET DEMANGEAT, *op. cit.*, t. 2, p. 108, note *a*; AUBRY ET RAU, t. 8, § 769 *ter*, p. 418; DESPAGNET, *op. cit.*, n° 196. — V. toutefois Paris, 18 sept. 1833, R. *Dr. civils*, 465-2°; Req. 13 juin 1904, D.P. 1909. 1. 238; CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 4, quest. 1899 *bis*; GARSONNET, t. 8, § 2953). — Toute personne intéressée aurait, d'ailleurs, le droit de contester la valeur du jugement en France et de décliner son application (AUBRY ET RAU, FŒLIX ET DEMANGEAT, *loc. cit.* — Comp. Pau, 17 janv. 1872, D.P. 75. 2. 193).

1514. Si les jugements dont il s'agit peuvent être invoqués en France, sans que l'*exequatur* en soit demandé, c'est à la condition qu'il ne s'agisse que de leur application ou exécution volontaire (Aix, 9 juill. 1903, D.P. 1905. 2. 73). L'*exequatur* est nécessaire, au contraire, dès qu'il s'agit de procéder à des mesures d'exécution forcée sur les biens ou même d'user de contrainte pour assurer la pleine efficacité de leurs dispositions, même relatives aux personnes (Trib. civ. Seine, 15 déc. 1897, D.P. 98. 2. 496). Ainsi un jugement qui a prononcé la séparation de biens entre époux étrangers peut être exécuté volontairement en France par le mari (Paris, 23 févr. 1888, D.P. 88. 2. 263); s'il n'y a pas eu exécution volontaire, l'*exequatur* est nécessaire (Trib. civ. Seine, 29 juill. 1910, et la note de M. Lalou, D.P. 1912. 2. 65).

Mais on ne saurait assimiler à des actes d'exécution proprement dits, pour lesquels l'*exequatur* serait nécessaire, la transcription d'un jugement de divorce sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré (Paris, 6 avr. 1903, D.P. 1904. 2. 273. — V. toutefois en sens contraire : Trib. civ. Seine (sol. impl.), 15 déc. 1897; Besançon, 9 janv. 1901, D.P. 1905. 2. 217, précité; C. d'app. Casale, 26 févr. 1907, D.P. 1910. 2. 243).

1515. Au reste, dans le cas où il est nécessaire de demander l'*exequatur* d'un jugement ayant statué sur une question d'état, le droit d'examen qui appartient aux juges français doit s'exercer suivant les principes admis à l'égard de tous autres jugements. Il appartient, notamment, au tribunal français, même lorsque le jugement étranger a statué sur une question d'état, de vérifier si les dispositions de ce jugement ne sont pas contraires à l'ordre public français (Paris, 23 juin 1898, et, sur pourvoi, Civ. 9 mai 1900, D.P. 1905. 1. 101, cités *supra*, n° 1498). Et il y a atteinte manifeste à l'ordre public français dans la décision étrangère qui déclare toujours subsistant un mariage que l'officier de l'état civil français et le procureur de la République consulté par lui ont considéré comme légalement dissous (Paris, 23 juin 1898, précité).

1516. La règle qui attribue la force probante aux jugements concernant l'état des personnes sans recourir à la formalité de l'*exequatur* doit être strictement limitée à l'effet de ces jugements relatifs à la personne; ils ne peuvent s'étendre aux condamnations pécuniaires, même prononcées subsidiairement et pour le cas où les autres dispositions du jugement ne seraient pas exécutées, ces condamnations n'affectant que le patrimoine des parties et ne touchant point à leur statut personnel (En ce sens :

C. cass. Belgique, 9 janv. 1882, cité *supra*, n° 1513).

1517. En ce qui concerne les jugements déclaratifs de faillite rendus à l'étranger, V. *Faillite*.

1518. On admet généralement qu'un jugement étranger vaut titre suffisant, sans avoir besoin d'*exequatur*, pour permettre de pratiquer une saisie-arrêt en France, conformément à la règle générale de l'art. 557 C. proc. (Trib. Seine, 1er févr. 1910, Clunet, 1910, p. 818. — Weiss, t. 5, p. 628; Thureau, *De la saisie-arrêt en droit international privé*, p. 22).

1519. — IV. Pour qu'un jugement étranger puisse être déclaré exécutoire en France, il faut que ce jugement soit exécutoire dans le pays où il a été rendu (D.P. 71. 2. 118, note 1. — Weiss, *op. cit.*, t. 5, p. 585 et 589). Ainsi un jugement atteint par la prescription, d'après la loi de ce pays, ne peut être déclaré exécutoire en France (Chambéry, 12 févr. 1869, D.P. 71. 2. 110). Il n'est, d'ailleurs, pas nécessaire que les formalités exigées par la loi étrangère pour que la sentence puisse être exécutée (spécialement, en Espagne, l'apposition, par le juge, du *visa* et *pareatis*), aient, en fait, été remplies (Pau, 17 janv. 1872, D.P. 75. 2. 193).

1520. D'autre part, il n'est pas exigé, — telle est du moins la solution qui semble prévaloir en jurisprudence, — que ce jugement soit à l'abri de tout recours dans le pays où il a été rendu (Req. 19 avr. 1819, R. 422; Paris, 11 mai 1869, D.P. 71. 2. 119; Bordeaux, 30 nov. 1869, D.P. 71. 2. 121. — *Contra :* Trib. Bordeaux, 5 févr. 1869, D.P. *ibid.* — V. aussi Trib. Bayonne, 2 mars 1870, D.P. 75. 2. 193; Weiss, *op. cit.*, t. 5, n° 591). L'*exequatur* s'appliquant alors à un jugement qui n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée est nécessairement conditionnel et subordonné aux résultats ultérieurs des recours présents et futurs auxquels cette instance est soumise. En conséquence, l'*exequatur* qui avait été accordé à un arrêt étranger, cassé depuis par arrêt de la cour de cassation étrangère, ne fait pas obstacle à ce que ce dernier arrêt obtienne à son tour l'*exequatur* (Paris, 3 juin 1881, D.P. 82. 2. 66. — En sens contraire : D.P. 81. 1. 337, note; Rapport de M. le conseiller Féraud-Giraud, D.P. 81. 1. 338).

1521. Mais il a été jugé que la question de savoir si un jugement rendu en pays étranger a acquis force de chose jugée doit être résolue d'après les lois de ce pays, et non d'après les lois françaises (Civ. 23 juill. 1832, R. *Dr. civils*, 433). Décidé, dans le même sens, qu'on ne peut invoquer contre un jugement rendu par défaut en pays étranger, et devenu exécutoire en France, ni les dispositions du Code de procédure français relatives au recours dont un tel jugement serait susceptible en France, si, d'après les lois du pays où il a été rendu, ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, ni les dispositions du même Code relatives à la péremption des jugements par défaut, si les lois du pays où le jugement est intervenu n'admettent pas la péremption et n'appliquent que la prescription ordinaire (Besançon, 1er août 1859, D.P. 59. 2. 211).

1522. — V. L'*exequatur* accordé par les tribunaux français à une décision judiciaire étrangère n'a pas d'effet rétroactif et ne saurait porter atteinte à des droits antérieurement acquis (Paris, 28 janv. 1837, R. 420; Civ. 26 juin 1905, D.P. 1905. 1. 513; Paris, 1er juin 1906, D.P. 1909. 2. 9, et la dissertation de M. Thaller). Ainsi la compensation qui s'est opérée avant l'*exequatur* d'un jugement étranger déclaratif de faillite, entre la créance du failli et la dette d'une autre personne, n'a pu être rétroactivement anéantie par le fait de l'*exequatur;* on alléguerait en vain que le failli était un obstacle à la compensation et que l'*exequatur* donne effet au jugement déclaratif de faillite du jour de ce jugement (Concl. de M. le procureur général Baudouin, D.P. 1905. 1. 513).

1523. Les voies d'exécution sont régies par la loi du lieu où le jugement s'exécute (Concl. de M. l'avocat général Desjardins, D.P. 92. 1. 609. — Dissertation de M. Glasson, *ibid.*, note 1-4. — Weiss, t. 6, p. 626 et s.). En conséquence, le tribunal français qui déclare exécutoire un jugement rendu en pays étranger doit ordonner cette exécution suivant le mode autorisé par la loi française, sans s'occuper de la manière dont l'exécution aurait eu lieu à l'étranger (Paris, 2 déc. 1848, D.P. 49. 2. 98). Spécialement, bien que la condamnation aux dépens contre les perdants soit, d'après la loi anglaise, de plein droit solidaire, celui qui a obtenu un jugement en Angleterre ne peut réclamer à chacun des perdants que sa part dans les dépens (Civ. 9 févr. 1892, D.P. 92. 1. 609).

1524. — VI. La demande tendant à l'exécution d'un jugement rendu par un tribunal étranger doit, en l'absence de toute disposition contraire contenue dans un traité diplomatique, être portée devant un tribunal civil de première instance. — Il en est ainsi, quelle que soit la juridiction étrangère qui a statué, et alors même que ce serait une cour souveraine (Nancy, 2 févr. 1889, D.P. 89. 2. 239; Alger, 12 janv. 1898, D.P. 98. 2. 399. — Dissertation de M. Pic, D.P. 1909. 1. 513, note 1-5; Bonfils, *De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers*, n° 277; Trochon, *Les étrangers devant la justice française*, p. 307; Glasson et Colmet-Daage, t. 2, n° 1154, p. 48, note 1; Garsonnet, t. 8, § 2952; Weiss, *op. cit.*, t. 5, p. 615; Despagnet, n° 198. — V. toutefois en sens contraire : Nancy, 6 juill. 1877, D.P. 78. 2. 220).

1525. C'est aux tribunaux civils, et non aux tribunaux de commerce, qu'il appartient de rendre exécutoires en France les jugements étrangers rendus en matière commerciale suivant la doctrine généralement admise (Bordeaux, 6 août 1847, D.P. 48. 2. 66; Douai, 24 août 1849, D.P. 50. 2. 101; Paris, 16 avr. 1855, D.P. 56. 2. 109; Bordeaux, 16 déc. 1867, D.P. 68. 1. 194; Chambéry, 12 févr. 1869, D.P. 71. 2. 118; Rouen, 22 déc. 1885, D.P. 88. 1. 365; Aix, 9 févr. 1888, D.P. 89. 2. 181; Civ. 5 mars 1888, D.P. 88. 1. 365. — Aubry et Rau, t. 8, § 769 *ter*, p. 419; Valette, *Rev. de dr. fr. et étranger*, 1849, p. 612; Fœlix et Demangeat, t. 2, n° 359; Massé, *op. cit.*, t. 2, n° 806; Bonfils, *op. cit.*, n° 277; Trochon, *op. cit.*, p. 307. — *Contra :* Colmar, 13 janv. 1815, Montpellier, 8 mars 1822, R. 459; Colmar, 17 juin 1847, D.P. 48. 2. 106; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1900 *bis*, et t. 8, v° Exécution forcée, n° 75; Garsonnet, t. 8, § 2952; Despagnet, n° 198). L'incompétence des tribunaux de commerce à cet égard est absolue et doit être déclarée d'office (Aix 9 févr. 1888, précité).

1526. Le tribunal compétent pour accorder l'*exequatur* est, en principe, celui du domicile ou de la résidence de la partie condamnée, ou, si cette partie n'a ni domicile ni résidence en France, le tribunal de la situation des biens sur lesquels on veut poursuivre l'exécution (Glasson et Colmet-Daage, t. 2, n° 1154).

1527. — VII. Les demandes tendant à rendre exécutoires en France les décisions judiciaires intervenues à l'étranger doivent, à peine de nullité, être introduites par la voie ordinaire de l'assignation, et non par simple requête (Civ. 17 juill. 1862, D.P. 62. 1. 355; 30 janv. 1867, D.P. 67. 1. 80; Douai, 17 juin 1863, D.P. 64. 5. 135; Req. 21 août 1882, D.P. 83. 1. 258; Bordeaux, 2 juill. 1890, D.P. 91. 1. 105; Req. 20 nov. 1893, avec le rapport de M. le conseiller Ballot-Beaupré, D.P. 94. 1. 425. — Dissertation de M. de Bœck, D.P. 94. 1. 425, note 1-1; Aubry et Rau, t. 8, § 769 *ter*, p. 419; Bonfils, n° 278; Trochon, p. 306).

Il en est ainsi quand bien même les juges français, d'après les termes formels des traités, n'auraient pas à se préoccuper de la revision du procès (Nancy, 7 déc. 1872, D.P. 73. 2. 27; Req. 20 nov. 1893, précité). Plusieurs auteurs, toutefois (Valette, *Revue du droit français et étranger*, 1849, p. 619; Fœlix et Demangeat, t. 2, p. 77; Rodan, t. 2, p. 188), considèrent même que la voie de la simple requête serait suffisante au moins lorsque le tribunal français ne doit pas reviser au fond la sentence étrangère. Mais, dans tous les cas, le jugement rendu sur requête en l'absence de la partie adverse serait susceptible d'opposition (Aix, 25 nov. 1858, Sir. 1859. 2. 605, et S. *Dr. civils*, 268 Chambéry, 29 janv. 1873, D.P. 74. 2. 183).

Ce n'est point là, d'ailleurs, une règle d'ordre public; aussi l'exception tirée de ce que la demande à fin d'*exequatur* a été formée par simple requête doit-elle être proposée *in limine litis* (Nancy, 7 déc. 1872, précité).

1528. La voie de l'assignation ne serait pas obligatoire, suivant l'opinion générale, s'il s'agissait d'une matière de nature à être jugée sur simple requête d'après la loi française : ... tout au moins si le jugement étranger avait lui-même été rendu sur simple requête (Douai, 14 août 1845, D.P. 46. 2. 140; Colmar, 10 févr. 1864, Sir. 64. 2. 122, et S. *Dr. civils*, 268. — Carré et Chauveau, t. 8, v° Exécution forcée, n° 72; Aubry et Rau, *loc. cit.;* Weiss, t. 1, p. 618; Bonfils, *ibid.;* Trochon, *ibid.;* Massé, n° 807. — En sens contraire : Rapport de M. le conseiller Ballot-Beaupré, précité).

1529. Enfin la demande d'*exequatur* pourrait être formée par simples conclusions incidentes lorsqu'elle n'est qu'un moyen de défense à des demandes reconventionnelles du défendeur (Paris, 11 mai 1869, D.P. 71. 2. 119). En ce sens : Note de M. Levillain. — *Contra :* Bordeaux, D.P. 91. 2. 107-108; 2 juill. 1888, D.P. 91. 2. 105).

1530. La décision qui déclare exécutoire un jugement étranger doit être rendue en audience publique. — Elle constitue un véritable jugement et est, dès lors, susceptible de toutes les voies de recours admises par la loi française et, spécialement, de la tierce opposition, si la partie contre laquelle elle est intervenue n'y a été ni appelée ni représentée (Req. 27 juill. 1874, D.P. 76. 1. 129. — *Contra :* Rennes, 19 févr. 1879, D.P. 79. 2. 65).

1531. — VIII. Les jugements rendus dans un territoire séparé de la France, alors qu'il était français, conservent en France l'autorité de la chose jugée et y peuvent être exécutés, malgré la séparation, sans qu'il soit besoin de recourir aux formalités des art. 2123 C. civ. et 546 C. proc (Req. 14 juill. 1825, R. 438-4°. — Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1893; Bonfils, n° 275; Trochon, p. 303; de Vareilles-Sommières, p. 147. — *Contra :* Paris, 20 mars 1817, R. *Dr. civils*, 446). — Mais il faut que ces jugements aient acquis force de chose jugée avant la séparation; dans le cas contraire, ils ne peuvent être exécutés en France avant qu'un tribunal français les ait déclarés exécutoires (Aix, 10 avr. 1823, R. *ibid.*, 448; Req. 8 avr. 1818, R. *Jugement*, 404-5°). S'il s'agit d'un jugement par défaut, il a été décidé que la signification qui en a été faite sans *pareatis* était insuffisante pour faire courir les délais de l'opposition (Lyon, 6 déc. 1839, R. *Dr. civils*, 448).

1532. On admet généralement qu'au cas de réunion d'un pays à la France, les jugements rendus, avant la réunion, dans le pays annexé ne sont pas, après l'annexion, de plein droit exécutoires en France (Req. 27 août

1812, R. 449. — Bonfils, *op. cit.*, n° 274; Trochon, p. 303; de Vareilles-Sommières, p. 146).

1533. Réciproquement les jugements rendus avant l'annexion par les tribunaux français ne sont pas, après la réunion, exécutoires de plein droit dans le pays réuni (En ce sens : Civ. 7 juill. 1862, D.P. 62. 1. 355; Chambéry, 5 juin 1867, D.P. 68. 2. 135; 27 août 1869, D.P. 71. 2. 160; Paris, 9 juin 1874, D.P. 74. 2. 173; Req. 16 nov. 1868. D.P. 68. 1. 473).

1534. Les jugements rendus pendant l'occupation ennemie sont exécutoires sans qu'il soit besoin du *pareatis* (Fœlix et Demangeat, t. 2, n° 364; Bonfils, n° 276; de Vareilles-Sommières, *op. cit.*, p. 147). Peu importe que les juges aient été institués ou maintenus par l'ennemi; en effet, l'occupation militaire ne soustrait pas un pays à son souverain légitime (Mêmes auteurs. — *Contra :* Larombière, t. 7, art. 1351, n° 8).

1535. — IX. Sur les conditions auxquelles les *sentences arbitrales* rendues à l'étranger sont exécutoires en France, V. *Arbitrage*, n°s 639 et s.

§ 2. — *Traités diplomatiques.*

1536. Des conventions diplomatiques peuvent donner l'autorité de la chose jugée aux jugements étrangers en France, et y permettre leur exécution sans revision (Alger, 12 janv. 1898, D.P. 98. 2. 399). Mais il ne suffirait pas qu'une loi locale ou l'usage particulier d'un pays autorisât l'exécution sans revision des jugements français pour que les jugements de ce pays obtinssent la même faveur en France (Garsonnet, t. 8, n° 2950). Ces conventions n'ont, d'ailleurs, pas pour but et pour effet de supprimer la nécessité de l'*exequatur*, mais simplement de permettre aux tribunaux saisis de la demande à fin d'*exequatur* d'accorder le bénéfice de cette mesure sans procéder à la revision au fond de la décision étrangère (Weiss, t. 5, p. 638).

1537. L'*exequatur* pourrait, d'ailleurs, toujours être refusé, même en présence de traités diplomatiques, si le jugement étranger renfermait des dispositions contraires au droit public français ou aux principes d'ordre public reçus en France. De même, si la décision rendue par la juridiction étrangère prononce la contrainte par corps dans un cas où cette voie d'exécution n'est pas admise par la loi française, le juge français peut déclarer que cette disposition ne sera pas exécutée en France (Chambéry, 29 janv. 1873, D.P. 74. 2. 183). C'est ce qui a été décidé, d'ailleurs, en termes formels, par la convention franco-suisse du 15 juin 1869 (art. 18).

1538. Suivant une opinion, les traités concernant l'exécution des jugements ne s'appliqueraient qu'aux décisions rendues entre les ressortissants des Etats contractants (Trib. Seine, 29 févr. 1856, et, sur appel, Paris, 17 nov. 1857, *Gaz. trib.* du 18 nov.). — Trochon, *op. cit.*, p. 324). Mais une autre doctrine considère avec raison ces dispositions comme applicables à tous les jugements rendus dans les Etats contractants, sans qu'il y ait à distinguer suivant la nationalité des parties (Bonfils, *op. cit.*, n° 272; Weiss, t. 5, p. 640). En effet, les traités pour l'exécution des jugements sont inspirés par la considération des procédés des tribunaux de l'Etat avec qui l'on contracte, plus que par l'intérêt de ses nationaux; ils visent les jugements plutôt que les parties qui les obtiennent. Les traités, du reste, ne font aucune distinction.

1539. On décide généralement que, les traités relatifs à l'exécution des jugements étrangers constituant une faveur, les intéressés sont libres de renoncer au bénéfice de leurs dispositions pour s'en tenir au droit commun (Civ. 5 mars 1888, D.P. 88. 1. 365; Paris, 15 mars 1894. — Clunet, 1894, 535; Despagnet, n° 604 *in fine;* Surville et Arthuys, n° 438 *in fine.* — En sens contraire : Paris, 28 janv. 1893, Clunet, 1893, 454; Weiss, t. 5, p. 642).

1540. Les principales conventions relatives à l'exécution des jugements étrangers sont celles qui existent avec la Suisse, avec la Belgique, avec l'Italie, avec le grand-duché de Bade; et, sur un point spécial, avec les Etats signataires de la convention de la Haye du 12 juin 1902.

1541. — 1° *Traité franco-suisse du 18 juill.* 1828, interprété par la convention du 15 juin 1869 (D.P. 70. 4. 6). — D'après cette convention, les jugements et arrêts rendus en France et en Suisse sont exécutoires et ont force de chose jugée dans les deux pays sans être soumis à revision au fond, pourvu qu'ils soient définitifs et aient acquis force de chose jugée dans le pays où ils sont rendus (Paris, 15 févr. 1845, D.P. 50. 5. 211; Alger, 12 janv. 1898, D.P. 98. 2. 399). La question de savoir s'ils ont acquis force de chose jugée devant, d'ailleurs, être décidée d'après les lois du pays où ils ont été rendus (Civ. 23 juill. 1832, R. *Droits civils*, 433). Mais, d'après la jurisprudence suisse, la régularité de la citation ou du défaut doit être appréciée suivant la loi en vigueur au lieu du jugement (Trib. Genève, 13 nov. 1883, Clunet, 1886, 248. — Despagnet, n° 203, p. 634. note 2).

1542. Le tribunal français ne doit donc pas entrer dans la discussion de l'affaire. Il ne peut refuser l'exécution que dans les cas suivants (Convent. de 1869, art. 17) : 1° si la décision émane d'une juridiction incompétente; 2° si elle a été rendue sans que les parties aient été dûment appelées et légalement représentées ou défaillantes; 3° si les règles du droit public de la France s'opposent à ce que la décision y reçoive son exécution : tel serait le cas où le jugement rendu en Suisse aurait appliqué dans le partage des biens situés soit en France, soit en Suisse, des règles contraires à l'égalité des partages (Req. 18 juill. 1859, D.P. 59. 1. 325. — V. aussi Paris, 20 nov. 1848, D.P. 49. 2. 239). — L'exécution réciproque autorisée par cette convention s'applique également aux sentences des arbitres, lorsqu'elles ont acquis force de chose jugée (art. 15) (Paris, 19 mars 1830, R. *Arbitrage*, 572).

1543. Pour la validité des poursuites exercées en France en vertu d'un jugement rendu en Suisse, les décisions qui, dans le cours de l'instance, ont statué sur la compétence territoriale de pays à pays, n'ont pas besoin d'être revêtues des formules exécutoires; il suffit que le jugement définitif qui sert de base à la poursuite ait été lui-même rendu exécutoire conformément aux traités internationaux (Besançon, 1er août 1859, D.P. 59. 2. 24). Mais la nullité des poursuites peut être demandée par le motif que l'action, au lieu d'être portée devant les tribunaux suisses, aurait dû l'être, en vertu des traités, devant les tribunaux français, et qu'ainsi la condamnation a été incompétemment prononcée (Même arrêt).

1544. L'*exequatur* est accordé en France par le tribunal de première instance réuni en chambre du conseil, sur le rapport d'un juge commis par le président, et les conclusions du ministère public (Conv. 1869, art. 16). — La décision qui accorde ou refuse l'*exequatur* n'est pas susceptible d'opposition; elle peut seulement être l'objet d'un recours devant l'autorité compétente, dans les délais et suivant les formes déterminées par la loi française (art. 17).

1545. Les dispositions de la convention sont applicables quelle que soit la nationalité des plaideurs (Paris, 28 janv. 1893, D.P. 94. 2. 353).

1546. Ces dispositions sont d'ordre public; en conséquence, il n'est loisible ni aux parties de saisir une autre juridiction que celle qui est compétente aux termes de la convention, ni à cette autre juridiction, une fois saisie, de retenir la connaissance de la demande, en se fondant sur ce que le défendeur aurait accepté le débat devant elle (Paris, 28 janv. 1893, précité).

1547. — 2° *Traité franco-sarde du 24 mars* 1760. — Ce traité, qui était resté en vigueur (Aix, 8 déc. 1858, Sir. 1859. 2. 605, et S. 255), a été maintenu entre la France et l'Italie par la déclaration du 11 sept. 1860 (Paris, 1er déc. 1879, Sir. 1881. 2. 145, et S. *Jugement*, 406). — D'après ce traité, l'*exequatur* doit être accordé par une cour d'appel française, sur le vu de réquisitions ou lettres rogatoires adressées à cette cour par une cour d'appel italienne, soit que cette dernière cour ait rendu elle-même la sentence dont on demande l'exécution, soit que le tribunal qui l'a rendue se trouve dans son ressort.

1548. La force obligatoire de la convention de 1860 ne fait pas de doute en France (Paris, 1er déc. 1879, précité. — Dissertations de M. Louis Renault, Sir. 1881. 2. 145, et de M. Pic, 1901. 2. 257, note 1-2; 1909. 1. 513, note 1-5). Elle est, au contraire, contestée en Italie, ladite déclaration n'ayant pas été signée personnellement par le roi, et n'ayant été ni publiée ni insérée dans la collection officielle des lois et décrets du royaume (Dissertations précitées de M. Pic. — Comp. Despagnet, *op. cit.*, n° 203; Weiss, *op. cit.*, t. 5, n° 651, note 1; Daguin, *Autorité et exécution des jugements étrangers*, p. 224 et s.; Pasque de Fiore, dans Clunet, 1878, p. 244).

1549. Les traités du 24 mars 1760 et du 11 sept. 1860 s'appliquent aux décisions de tous les tribunaux du nouveau royaume d'Italie (Montpellier, 10 juill. 1872, D.P. 72. 2. 240).

1550. La cour d'appel française, saisie de la demande d'*exequatur*, n'a pas le pouvoir de reviser le jugement au fond : elle doit se borner à vérifier si le jugement a été rendu par une juridiction compétente (Aix, 13 mai 1874, D.P. 75. 2. 57; Lyon, 25 févr. 1882, D.P. 82. 2. 228), si les parties ont été régulièrement citées en justice (Lyon, 25 févr. 1882, précité; Aix, 16 janv. 1894, D.P. 94. 2. 54), et si son exécution n'est pas contraire à l'ordre public français (Req. 14 juill. 1825, R. 438-4°; 17 mars 1830, R. *Droit civil*, 443-2°; Aix, 13 mai 1874, précité; Civ. 22 nov. 1898, D.P. 99. 1. 140; Chambéry, 13 août 1900, D.P. 1901. 2. 345; Civ. 4 avr. 1906, D.P. 1909. 1. 513, et la note de M. Pic). Ces conditions une fois vérifiées, le tribunal ne peut procéder à aucun examen de fond des droits des parties ni, par conséquent, admettre les réserves formulées par l'une d'elles (Paris, 9 janv. 1875, D.P. 75. 2. 171).

1551. La cour d'appel française ne peut, notamment, limiter ni l'effet ni la portée de l'*exequatur;* elle n'a pas qualité pour apprécier le caractère de la décision qu'il s'agit d'exécuter (Chambéry, 13 août 1900, D.P. 1901. 2. 345). C'est à la juridiction italienne qu'il appartient de juger si cette décision est définitive ou, au contraire, susceptible de recours (Chambéry, 13 août 1900, précité).

1552. Plusieurs conventions internationales exigent, entre autres conditions, pour que l'*exequatur* puisse être accordé, que la décision soit définitive (V. *supra*, n° 1541, et *infra*, n°s 1563, 1566). La convention franco-sarde ne contenant aucune disposition semblable, on en conclut qu'une cour d'appel française peut ordonner l'exécution de la décision d'une juridiction italienne non encore passée en force de chose jugée (Paris, 3 juin

1881, D.P. 82. 2. 66; Lyon, 21 janv. 1897, CLUNET, 1897. 737).

1553. Pour vérifier si le défendeur a été régulièrement cité en justice, la juridiction française doit se placer au point de vue de la loi italienne (Aix, 16 janv. 1894, précité).

En est-il de même en ce qui concerne la question de savoir si le tribunal italien était compétent? Il peut y avoir, sur ce point, conflit entre la législation des deux pays, notamment lorsque le défendeur assigné et jugé en Italie est un Français : l'art. 105 C. proc. italien permet d'assigner devant les juridictions italiennes tout étranger, même domicilié hors du royaume : ... 2° s'il s'agit d'obligations qui ont leur origine dans des contrats ou des faits survenus dans le royaume, ou qui devaient recevoir exécution dans le royaume; 3° dans tous les autres cas « dans lesquels cela peut se faire par réciprocité ». Or, aux termes de l'art. 15 C. civ. français, le Français, assigné en justice par un étranger, ne peut être poursuivi que devant les tribunaux français; inversement, d'après la loi française (art. 14), l'Italien défendeur peut être assigné en France, alors que la jurisprudence italienne a toujours refusé de reconnaître cette dérogation à la règle *actor sequitur forum rei*. Certains arrêts ont jugé que la loi applicable au conflit est celle du pays où la sentence a été rendue : c'est d'après cette loi que les tribunaux français doivent rechercher si la juridiction étrangère, dont émane la sentence, était compétente (Aix, 13 mai 1874, précité; Chambéry, 13 août 1900, D.P. 1901. 2. 345; Paris, 12 août 1902, CLUNET, 1903. 169. — En ce sens : Dissertation de M. Glasson, D.P. 95. 2. 145; WEISS, *op. cit.*, t. 5, p. 655, note 4; SURVILLE, *Revue critique*, t. 32 (1903), p. 154 et s., et t. 38 (1909), p. 89). — Mais la jurisprudence italienne ayant constamment refusé l'*exequatur* aux décisions judiciaires françaises lorsque le défendeur était un Italien domicilié en Italie, et que la compétence des tribunaux français reposait uniquement sur l'art. 14 (V. notamment : C. cass. Turin, 30 août 1887, CLUNET, 1889. 338; C. cass. Gênes, 15 oct. 1895, D.P. 98. 2. 35; ASTUNI, *De l'exécution en Italie des jugements français*, rendus en vertu de l'art. 14 C. civ., dans CLUNET, 1904, p. 529 et s.), la jurisprudence française a décidé, en général, que la compétence des tribunaux italiens doit être appréciée d'après la loi française, et qu'il n'y a pas à faire état de l'art. 105 C. proc. ital., qui déroge à la règle de compétence internationale : *Actor sequitur forum rei;* et ils ont refusé l'*exequatur* aux sentences italiennes qui n'avaient pas tenu compte de cette règle (Montpellier, 21 mars 1891, D.P. 92. 2. 39; Grenoble, 7 juill. 1894, D.P. 95. 2. 145; Aix, 22 juill. 1901, CLUNET, 1901. 976; Lyon, 10 juin 1907, D.P. 1907. 2. 394); Aix, 23 nov. 1908, note 1, D.P. 1909. 2. 61). Ce dernier arrêt, tout en se prononçant dans le même sens que les décisions précédentes, a cependant accordé l'*exequatur*, parce que, dans l'espèce, l'affaire était commerciale, et que la compétence de la juridiction italienne reposait sur l'art. 91 C. proc. ital., qui contient une disposition analogue à celle de l'art. 420 C. proc. français; il n'y avait donc pas de conflits de lois.

1554. Un arrêt de la cour italienne peut être en France l'objet d'une demande d'*exequatur*, bien qu'il ne prononce aucune condamnation si le demandeur a intérêt à le faire déclarer exécutoire (Paris, 3 juin 1881, D.P. 82. 2. 66. — V. dans le même sens, Aix, 23 nov. 1908, D.P. 1909. 2. 61. Comp. Gênes, 15 oct. 1895, D.P. 98. 2. 35).

1555. Au surplus, les dispositions des conventions diplomatiques entre la France et l'Italie, du 24 mars 1760 et des 1er et 11 sept. 1860, qui portent que, pour l'*exequatur* des jugements rendus dans les deux pays, les cours souveraines défèreront de part et d'autre aux réquisitions à elles adressées dans les formes de droit, ont eu pour but de rendre plus facile l'exécution des jugements entre Français et Italiens, et de donner le moyen d'éviter la revision, dans l'un des deux pays, des jugements rendus dans l'autre; en conséquence, ces traités n'ont pas pour effet de contraindre les parties à user des formes qu'ils autorisent, et de leur enlever le droit de se présenter, si bon leur semble, devant les tribunaux de l'un des deux pays, pour demander l'exécution des jugements rendus dans l'autre, en se soumettant au droit commun qui implique la revision desdits jugements au fond (Civ. 5 mars 1888, D.P. 88. 1. 365; Paris, 15 mars 1894, D.P. 94. 2. 558). Ainsi la partie qui poursuit l'*exequatur* d'un jugement obtenu par elle en Italie peut saisir de sa demande la juridiction française du premier degré; mais celle-ci est alors tenue d'examiner au fond le litige tranché par le juge italien, et elle ne peut statuer qu'à charge d'appel (Paris, 15 mars 1894, précité. — En sens contraire : Nîmes, 19 nov. 1886, CLUNET, 1889, p. 295 et s.; WEISS, t. 5, n° 653).

1556. — 3° *Traité franco-badois du 16 avr.* 1846 (D.P. 46. 385), étendu à l'Alsace-Lorraine par l'art. 18 de la convention du 11 déc. 1871, additionnelle au traité de Francfort (D.P. 72. 4. 10). — Aux termes de ce traité, les jugements ou arrêts rendus en matière civile ou commerciale par les tribunaux compétents de l'un des deux Etats sont exécutoires dans l'autre Etat. L'exécution en est ordonnée par un tribunal de même ordre que celui qui a rendu la décision (Besançon, 20 nov. 1889, D.P. 91. 2. 145).

1557. Le tribunal saisi de la demande à fin d'*exequatur* n'a pas à reviser la sentence au fond. Jugé qu'il n'a pas à apprécier les causes de nullité invoquées par le défendeur contre le jugement et tirées, par exemple, de ce qu'il ne contiendrait pas la désignation des parties, exigée par la loi allemande (Nancy, 2 févr. 1895, D.P. 95. 2. 415). Et il doit en accorder l'exécution sur la simple production d'une expédition dûment légalisée, avec la preuve de la signification et un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre ce jugement ni opposition ni appel. Cette exécution est subordonnée néanmoins, d'après la convention franco-badoise, à une double condition : 1° que le jugement étranger émane d'une juridiction compétente; 2° qu'il ait acquis force de chose jugée.

1558. Le tribunal français auquel l'*exequatur* est demandé ne doit l'accorder que si la décision émane d'un tribunal étranger compétent (Nancy, 7 déc. 1872, D.P. 73. 2. 37). — En ce qui concerne la compétence, l'art. 2 de la convention contient des règles de compétence qui ne sont autres que celles édictées par l'art. 59 C. proc. Sont réputés compétents, d'après cet article : 1° le tribunal dans l'arrondissement duquel le défendeur a son domicile ou sa résidence; 2° en matière réelle, celui de la situation des biens; en matière de succession, celui du lieu où elle s'est ouverte; en matière de société, celui du siège social.

1559. Les dispositions de l'art. 2 doivent, d'ailleurs, être interprétées restrictivement. Ainsi, on ne saurait considérer comme un tribunal compétent, dans le sens du premier alinéa de cet article, celui de l'un des pays contractants qui a statué sur une demande reconventionnelle formée par le défendeur, alors que ce dernier n'a, dans le ressort de ce tribunal, ni son domicile ni sa résidence (Colmar, 20 avr. 1894, D.P. 95. 2. 540).

1560. L'art. 2 ne fait aucune allusion à la compétence exceptionnelle établie en matière commerciale par l'art. 420 C. proc. Aussi a-t-il été jugé que le tribunal dans le ressort duquel la promesse avait été faite et la marchandise livrée ne saurait être réputé compétent dans le sens de la convention franco-badoise (Nancy, 7 déc. 1872, D.P. 73. 2. 27).

1561. Est encore compétent, aux termes de l'art. 2-5°, le tribunal dans l'arrondissement duquel les parties ont élu domicile pour l'exécution d'un acte. Il a été jugé que l'élection du domicile, à laquelle l'art. 2 de la convention attribue le pouvoir de fixer la compétence personnelle, ne saurait être tacite et doit être expressément stipulée (Nancy, 7 déc. 1872, précité).

1562. Le défendeur qui a accepté, même tacitement, la compétence d'un tribunal étranger, spécialement d'un tribunal d'Alsace-Lorraine, n'est pas recevable à la contester par la suite, afin de faire rejeter la demande d'*exequatur* (Besançon, 20 nov. 1889, D.P. 91. 2. 145). A plus forte raison en est-il ainsi de celui qui a accepté cette compétence en termes exprès (Nancy, 2 févr. 1895, D.P. 95. 2. 415).

1563. La partie qui a obtenu un jugement dans l'un des deux Etats ne peut en poursuivre l'exécution qu'à la condition d'établir que ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée (art. 1er de la Convention). Il a été décidé que cette règle est applicable aux jugements par défaut faute de comparaître, qu'en conséquence, un tel jugement rendu en Alsace-Lorraine, où l'art. 158 C. proc. est encore en vigueur, ne pouvant acquérir force de chose jugée que par l'exécution, ne saurait être déclaré exécutoire, tant qu'il n'est pas justifié de cette exécution; et qu'il en est ainsi alors même que le Français condamné par défaut n'aurait dans le pays où le jugement a été rendu ni domicile ni résidence, et n'y posséderait aucun bien, et qu'ainsi l'exécution en pays étranger serait impossible (Trib. Gray, 11 juin 1878, D.P. 79. 3. 48).

1564. Un jugement rendu en Alsace-Lorraine contre un Français habitant la France est régulièrement signifié par la remise que l'huissier en a faite à la partie, avec indication, comme adresse, du domicile du défendeur, s'il n'est pas justifié que celui-ci ait en Allemagne un mandataire chargé de recevoir les significations (Nancy, 2 févr. 1895, D.P. 95. 2. 415).

1565. Le même arrêt a fait également application des principes généraux de la convention en décidant que la compétence d'un tribunal cantonal d'Alsace-Lorraine ne peut être contestée par le défendeur assigné en France à fin d'*exequatur*, quel que soit le chiffre de la demande, s'il avait déclaré formellement proroger la juridiction de ce tribunal; en décidant également que le tribunal français saisi de la demande d'*exequatur* n'a pas à apprécier les causes de nullité invoquées par le défendeur contre ce jugement, et tirées, par exemple, de ce qu'il ne contiendrait pas la désignation des parties exigée par la loi allemande.

1566. — 4° *Traité franco-belge du 8 juill.* 1899 (D.P. 1900. 4. 50). — D'après cette convention, les tribunaux de chacun des deux pays contractants ne doivent soumettre à aucune revision au fond les jugements rendus dans l'autre pays. Ils accorderont l'*exequatur*, à la condition : 1° que la décision ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public du pays où elle est invoquée (Alger, 14 juin 1906, D.P. 1909. 2. 82; C. cass. de Belgique, 4 nov. 1909, *Rev. de dr. intern. privé*, 1911, p. 408; Trib. Seine, 31 oct. 1911, *ibid.*, 1912, p. 384); 2° qu'elle soit passée en force de chose jugée, suivant les lois du pays où elle est rendue; ce qui ne signifie pas que la décision ne doit plus être susceptible

d'aucune voie de recours, mais seulement que l'exécution doit en être légalement possible dans ce pays (Paris, 24 juill. 1908, *Gaz. trib.*, 26 août 1908); 3° que les parties aient té légalement citées, représentées ou défaillntes (Alger, 14 juin 1906, précité); 4° enfin, ue le jugement émane d'un tribunal cométent, d'après les règles posées par le traité ui-même (V. *Etranger*, nos 337 et s.).

Il a été décidé, en Belgique, que le juge ppelé à rechercher, conformément à l'art. 11 e la convention franco-belge de 1899, si le jugement étranger dont on lui demande l'*exequatur* ne contient rien de contraire à l'ordre public belge, ne doit faire porter son examen que sur le libellé de la décision, et que son appréciation ne doit résulter que de la combinaison des motifs, du dispositif et des qualités de la décision (Bruxelles, 2 nov. 1909, D.P. 1911. 2. 310). Il suit de là que le défendeur qui n'a pas opposé l'exception de jeu devant le juge français, et qui s'est laissé condamner par un jugement passé en force de chose jugée, est non recevable à opposer l'exception de jeu (qui est d'ordre public en Belgique) devant le juge belge saisi de la demande d'*exequatur* (Même arrêt).

1567. L'*exequatur* est accordé par le tribunal du lieu où l'exécution est poursuivie, quelle que soit la juridiction qui a rendu le jugement (Trib. Saint-Jean de Maurienne, 20 nov. 1902, D.P. 1903. 5. 347).

1568. La demande est instruite et jugée comme en matière sommaire et urgente.

1569. Aucune opposition n'est recevable contre le jugement qui statuera sur l'*exequatur;* mais ce jugement peut être attaqué par la voie de l'appel, dans un délai de quinze jours à compter de la signification à partie.

1570. Les jugements belges, même rendus exécutoires en France, n'y entraîneront pas hypothèque judiciaire : cette hypothèque a été supprimée dans la législation belge, et les jugements ne pourraient avoir à l'étranger des effets qu'ils ne produiraient pas dans le pays où ils ont été rendus.

1571. Relativement à l'exécution des sentences arbitrales rendues en France et en Belgique, la convention décide qu'elles sont exécutoires dans les deux pays aux mêmes conditions que les jugements; mais l'*exequatur* en est accordé par le président du tribunal civil du lieu où l'exécution doit être poursuivie (art. 15).

1572. — 5° *Convention de la Haye du 17 juill.* 1905 (D.P. 1909. 4. 91), qui a remplacé celle du 14 nov. 1896 (D.P. 99. 4. 101). — Cette convention règle, dans son art. 19, l'exécution des condamnations aux frais et dépens, prononcées dans l'un des Etats contractants contre un étranger dispensé de fournir la caution *judicatum solvi* par la convention elle-même ou par la loi du pays où l'action avait été intentée. Ces jugements seront rendus exécutoires, en ce qui concerne la condamnation aux frais et dépens, dans les autres Etats, par l'autorité compétente, d'après la loi locale, sans être révisés au fond, mais à la condition qu'ils soient passés en force de chose jugée et qu'on en produise une expédition authentique. Cette convention a été signée par la France, la Belgique, l'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Suède et la Norvège, et la Suisse.

1573. — 6° *Convention de la Haye du 12 juin* 1902 (D.P. 1904. 4. 75) entre la France, — qui l'a d'ailleurs dénoncée le 12 nov. 1913 (*Journ. off.* du 13 déc.) — l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Suède et la Suisse. — Cette convention contient, dans son art. 7, relativement aux jugements de divorce et de séparation de corps, la disposition suivante : « La séparation de corps et le divorce prononcés par un tribunal compétent, aux termes de l'art. 5, seront reconnus partout, sous la condition que les clauses de la présente convention aient été observées, et que, dans le cas où la décision aura été rendue par défaut, le défendeur ait été cité conformément aux dispositions exigées par la loi nationale pour reconnaître les jugements étrangers. » Cette disposition n'a pas eu pour effet de supprimer, en cette matière, la formalité de l'*exequatur*, mais d'écarter le droit de revision au fond des jugements de divorce et de séparation de corps rendus dans l'un des Etats contractants.

Art. 2. — Actes étrangers.

1574. — I. De même que les jugements, les actes reçus par des officiers publics étrangers n'ont point par eux-mêmes force exécutoire en France (C. proc. art. 546). Ils y peuvent obtenir force exécutoire, à condition d'avoir été déclarés exécutoires par un tribunal français (Rouen, 11 janv. 1817, R. *Dr. civils*, 343; Grenoble, 11 mai 1881, D.P. 83. 2. 65, et la note de M. Labbé, Sir. 1881. 2. 225; Bordeaux, 2 juill. 1890, D.P. 91. 2. 105. — Glasson et Colmet-Daage, t. 2, n° 1155; de Beylleme, *Ordonnances sur requête et référés*, 3e éd., t. 1, p. 511).

Cette solution est critiquée par certains auteurs (Fœlix et Demangeat, t. 2, p. 220; Bonfils, n° 291; Trochon, p. 310; Massé, t. 2, n° 821; Renault, *Revue critique*, 1881, p. 485). Ils font remarquer que si l'art. 546 C. proc. renvoie, en ce qui concerne l'exécution des actes et jugements étrangers, aux art. 2123 et 2128 C. civ., l'art. 2123 ne vise que les jugements, et l'art. 2128 ne se prête à l'exécution des actes qu'autant qu'il existerait des lois politiques ou des traités à ce sujet. Ils en concluent que l'acte public reçu à l'étranger pourra servir de titre à une demande devant les tribunaux français et devenir l'occasion d'une condamnation, comme pourrait le faire un acte sous seing privé; mais ce qui pourra être mis à exécution, ce ne sera pas l'acte étranger, mais bien le jugement français obtenu à l'aide et sur le fondement de cet acte (Comp. Dissertation de M. Levillain, D.P. 91. 2. 105, note 1-3, iv). On ne fait, d'ailleurs, nulle difficulté pour reconnaître à ces actes autorité à tous autres égards, et notamment au point de vue de la force probante, en vertu de la règle *locus regit actum*.

1575. La convention franco-belge du 8 juill. 1899 contient, à l'égard des actes authentiques belges et français, une disposition analogue à celle posée pour les sentences arbitrales (V. *supra*, n° 1571). Ces actes seront exécutés dans les deux pays après avoir été revêtus de l'*exequatur* par le président du tribunal, qui vérifiera si les conditions des pièces pour que l'acte soit authentique ont été remplies dans le pays dont ils émanent, et si ces actes n'ont rien de contraire aux principes du droit public reçus dans le pays où ils doivent être exécutés (art. 16).

1576. — II. Quant aux actes de juridiction volontaire ou gracieuse émanés de juges étrangers, la jurisprudence paraît admettre, en général, qu'ils n'ont pas, comme les actes de juridiction contentieuse, besoin de l'*exequatur* pour avoir autorité en France. Ces actes ne sont, à proprement parler, ni des jugements rendus par des tribunaux, ni des actes reçus par des officiers étrangers. Ils rentrent sous l'application des lois qui déterminent la forme des actes; ils ont donc en France force probante et y produisent tous leurs effets (Nancy, 25 avr. 1885, D.P. 86. 2. 131; Orléans, 9 févr. 1900, D.P. 1902. 2. 415). Un arrêt a même décidé qu'un acte de la juridiction gracieuse *ne peut pas* recevoir l'*exequatur* en France (Paris, 27 avr. 1892, D.P. 94. 1. 425. — En sens contraire : dissertation de M. de Bœck, D.P. 94. 1. 425, note 3-5; Weiss, t. 5, p. 651, note 2).

Dans une opinion diamétralement opposée, on assimile les actes de juridiction gracieuse aux décisions de la juridiction contentieuse; l'*exequatur* leur serait donc nécessaire pour être exécutoires en France et y avoir l'autorité de la chose jugée (Pau, 6 janv. 1868, Sir. 1868. 2. 100, et S. 239-4°. — Garsonnet, t. 8, § 2953).

La plupart des auteurs soutiennent un système intermédiaire, suivant lequel, si les jugements ou décisions qui ne constituent que des actes de juridiction gracieuse, tels que ceux qui homologuent une adoption, qui autorisent l'aliénation des biens d'un incapable, sont placés sous la protection de la règle *locus regit actum*, il devient nécessaire d'obtenir l'*exequatur* pour de semblables jugements s'ils doivent aboutir à des actes d'exécution proprement dits (Aubry et Rau, t. 8, § 769 *ter*, p. 420; Surville et Arthuys, *Droit international privé*, n° 434, p. 468, note 4; Weiss, t. 5, n° 196, note 1; Daguin, *Autorité des jugements*, p. 146; Moreau, *Effets internationaux des jugements*, p. 56-57). — Il a été jugé, en ce sens, que l'ordonnance du président qui prononce l'envoi en possession du légataire universel, en exécution de l'art. 1008 C. civ., est un acte de juridiction volontaire dont l'exécution, lorsqu'il émane d'un juge étranger, ne peut avoir lieu en France qu'autant qu'il a été rendu exécutoire par les tribunaux français (Req. 9 mars 1853, avec le rapport de M. le conseiller d'Oms, D.P. 53. 1. 59. — V. aussi Paris, 2 févr. 1869, D.P. 74. 5. 305).

1577. La question a, d'ailleurs, été expressément résolue par certaines conventions diplomatiques. Ainsi la convention franco-belge du 8 juill. 1899 (D.P. 1900. 4. 50) a soumis les actes de juridiction gracieuse aux mêmes règles que les actes de la juridiction contentieuse (V. l'exposé des motifs de M. Louis Renault, D.P. 1900. 4. 52, col. 2). — Il a été jugé, au contraire, que l'art. 22 du traité franco-italien du 11 sept. 1860, prescrivant qu'à charge de réciprocité l'*exequatur* sera accordé en France aux jugements et décrets italiens à la demande des cours italiennes, n'a trait qu'aux sentences de la juridiction contentieuse; que, dès lors, les jugements d'homologation d'adoption, ou les arrêtés de confirmation de ces jugements, qui sont des actes de juridiction gracieuse et ne présentent aucun des caractères d'une décision sur contestation judiciaire, n'ont pas besoin, s'ils émanent d'une juridiction italienne, d'obtenir l'*exequatur* en France (Paris, 31 juill. 1903, D.P. 1904. 2. 468).

1578. Le tribunal auquel l'exécution d'un acte est soumise ne peut en reviser les dispositions, alors même qu'elles seraient contraires à un Français (Demolombe, t. 1, n° 264 *bis*). Mais l'*exequatur* devrait être refusé si l'acte reçu en pays étranger, quoique régulier, contenait une disposition contraire à l'ordre public français. Tel serait le cas de l'acte de légitimation, par rescrit du prince, d'un enfant adultérin, né de deux Français en pays étranger (Req. 13 août 1816, R. *Droit civil*, 445). De même, l'*exequatur* ne saurait s'appliquer à des actes étrangers d'un caractère essentiellement politique, qui, à ce titre, ne sont pas susceptibles d'exécution en France. C'est ce qui a été jugé à l'égard d'un acte de ce genre qui avait privé un étranger de l'administration de ses biens (Paris, 16 janv. 1836, R. *Droits civils*. — Comp. Aujay, *Etudes sur le traité franco-*

suisse du 15 juin 1869, n° 381, p. 434, note 1).

1579. Pour poursuivre en France l'exécution d'un acte authentique passé à l'étranger, il suffit de demander par requête aux juges français de déclarer cet acte exécutoire; il n'est pas nécessaire d'assigner la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie (CARRÉ ET CHAUVEAU, *Lois de la procédure*, 5e éd., t. 8, v° Exécution forcée, n° 80). — D'après les auteurs précités (*op. cit.*, t. 4, quest. 1899), l'autorité compétente pour apposer à l'acte la formule exécutoire est le tribunal dans le ressort duquel le contrat doit être exécuté.

ART. 3. — JUGEMENTS ÉTRANGERS EN MATIÈRE CRIMINELLE.

1580. En principe, les jugements étrangers rendus en matière pénale n'ont aucun effet en France : V. *Peine* et *Récidive*, et l'*exequatur* ne saurait s'y appliquer (GARSONNET, *op. cit.*, t. 8, § 2953, p. 204; WEISS, *op. cit.*, t. 5, p. 561). — Il y a cependant une tendance aujourd'hui à assimiler les jugements répressifs étrangers aux jugements civils et à leur faire produire certains effets en France, sauf à les soumettre à la formalité de l'*exequatur* (V. notamment *Armée*, nos 65 et s.; *Casier judiciaire*, nos 63 et s.).

1581. Les tribunaux français peuvent-ils ordonner l'exécution en France des condamnations civiles prononcées par une juridiction étrangère comme accessoire de la condamnation pénale? La question a été résolue dans le sens de la négative par un arrêt de la cour de Paris du 30 nov. 1860 (D.P. 61. 2. 69) et par un jugement du tribunal de Belfort du 18 févr. 1913 (*Rev. de dr. int. privé*, 1913, p. 475. — V. en sens contraire : Trib. Seine, 26 nov. 1859, *ibid.*; note de M. Nast sous le jugement précité du 18 févr. 1813; GARRAUD, *Traité de droit pénal*, t. 1, n° 159; WEISS, *loc. cit.*).

JUGEMENTS ET ARRÊTS D'AVANT DIRE DROIT

(R. *Jugements d'avant dire droit*; S. *eod. v°*.)

Division.

SECT. 1. — Des jugements et arrêts d'avant dire droit en matière civile (n° 2).

ART. 1. — Distinction des jugements définitifs et des jugements d'avant dire droit (n° 2).

ART. 2. — Des différentes espèces de jugements d'avant dire droit (n° 4).

§ 1. — Jugements préparatoires et interlocutoires (n° 5).

A. — Caractères distinctifs des jugements préparatoires et des jugements interlocutoires (n° 5).

B. — Applications (n° 13).

C. — De la règle que les jugements d'avant dire droit ne lient pas le juge (n° 55).

§ 2. — Jugements provisoires (n° 72).

§ 3. — Exécution des jugements d'avant dire droit (n° 88).

SECT. 2. — Des jugements et arrêts d'avant dire droit en matière criminelle (n° 98).

§ 1. — Distinction des jugements d'avant dire droit et des jugements définitifs (n° 99).

§ 2. — Distinction des jugements d'avant dire droit entre eux (n° 106).

SECT. 3. — Des jugements et arrêts d'avant dire droit en matière administrative (n° 127).

Bibliographie.

BIOCHE, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 6e éd., v° Jugement. — BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, *Leçons de procedure civile*, 15e éd. — BONCENNE ET BOURBEAU, *Théorie de la procédure civile*, 2e éd., t. 2, p. 360 et s. — BONFILS, *Traité d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure*, 2e éd., p. 474 et s. — CARRÉ ET CHAUVEAU, *Lois de la procédure civile*, 5e éd., t. 1, p. 565 et s., t. 2, p. 1 et s. — DEFFAUX ET HAREL, *Encyclopédie des huissiers*, 5e éd., t. 5, v° Jugement d'avant faire droit. — FAUSTIN HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle*, 2e éd., t. 6, nos 2717, 2975, 2991 et s. — GARRAUD, *Traité d'instruction criminelle*. — GARSONNET, *Traité de procédure civile*, 2e éd., par CÉZAR-BRU, t. 3, § 1043 et s. — GARSONNET ET CÉZAR-BRU, 3e éd., t. 3, nos 621 et s. — GLASSON ET COLMET-DAAGE, *Précis de procédure civile*, 2e éd., par TISSIER, t. 1, nos 505 et s. — RODIÈRE, *Traité de compétence et de procédure en matière civile*, t. 1, p. 246 et s. — ROUSSEAU ET LAISNEY, *Dictionnaire de procédure*, 9e éd., v° Jugement, nos 8 et s.

---

1. On appelle jugement d'avant dire droit tout jugement qui, sans trancher une question touchant au fond du litige, ordonne une mesure préalable destinée à instruire la demande ou à régler provisoirement la situation des parties en attendant le jugement sur le fond.

SECT. 1re. — Des jugements et arrêts d'avant dire droit en matière civile.

ART. 1er. — DISTINCTION DES JUGEMENTS DÉFINITIFS ET DES JUGEMENTS D'AVANT DIRE DROIT.

2. — Les jugements définitifs et les jugements d'avant dire droit se distinguent en ce que les jugements définitifs décident soit le procès, soit une ou plusieurs questions du procès, de manière à terminer, sur les points tranchés, la mission du juge (V. *Jugements et arrêts*, nos 17 et s.), alors que les jugements d'avant dire droit ordonnent simplement une mesure préalable, sans trancher le fond du litige (CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1616; BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, n° 688; BONFILS, nos 844 et s.; GARSONNET, § 1044; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 478).

3. — Le pouvoir de rendre des jugements d'avant dire droit appartient à toutes les juridictions. Cependant le juge des référés, ne devant statuer que provisoirement, et sans faire préjudice au principal, ne peut ordonner que des mesures préparatoires; il ne peut pas ordonner un interlocutoire sur le fond de l'affaire (Riom, 7 janv. 1814, R. 1).

ART. 2. — DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE JUGEMENTS D'AVANT DIRE DROIT.

4. Les jugements d'avant dire droit se divisent en trois classes : les jugements *préparatoires* et les jugements *interlocutoires*, qui ont pour objet de mettre la procédure en état ou d'ordonner des mesures d'instruction, et les jugements *provisoires*, qui ordonnent une mesure n'ayant pas pour objet d'éclairer le juge, mais de sauvegarder les droits des parties en attendant la solution du procès au fond.

§ 1er. — *Jugements préparatoires et interlocutoires.*

A. — Caractère distinctif des jugements préparatoires et des jugements interlocutoires.

5. Les jugements préparatoires et les jugements interlocutoires ont ce caractère commun qu'ils sont des jugements d'instruction préparant la décision de la cause et tendant à la mettre en état de recevoir solution. — Ils diffèrent en ce que les jugements interlocutoires préjugent le fond, en laissant prévoir quelle sera la décision définitive, alors que les jugements simplement préparatoires ne préjugent pas le fond (C. proc. art. 452. — BIOCHE, nos 17 et s.; CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, p. 565, note 1; BONCENNE, t. 2, p. 360 et s.; BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, t. 1, n° 240; GARSONNET, t. 3, § 1044; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 3, n° 6, nos 622 et 623).

6. — I. Pour discerner si un jugement est préparatoire ou interlocutoire, il n'y a pas lieu de s'attacher à son but apparent, ni à sa forme, ni même à la nature intrinsèque de la mesure ordonnée, mais de rechercher si la mesure prescrite crée un préjugé, c'est-à-dire si elle laisse pressentir l'opinion du juge sur un point qu'il n'a pas nettement tranché et à l'égard duquel, tout en conservant son entière indépendance, il a tacitement manifesté son opinion actuelle (Civ. 25 juill. 1837, R. 27-4°, et *Act. possess.*, 318; Req. 3 janv. 1860, D.P. 60. 1. 42; Civ. 31 oct. 1888, D.P. 89. 1. 56; Req. 9 mai 1904, D.P. 1904. 1. 464).

7. De nombreuses décisions judiciaires se sont attachées, pour attribuer à un jugement d'avant dire droit le caractère préparatoire ou interlocutoire, à cette circonstance que les parties ont consenti à la mesure ordonnée ou en ont contesté la nécessité. Le caractère simplement préparatoire a été reconnu au jugement lorsque la mesure qu'il prescrivait avait été ordonnée d'accord ou sans contradiction de l'une ou

l'autre des parties (Paris, 19 déc. 1810, R. 27-1°; Bruxelles, 9 mars 1811, R. 24-2°; Rennes, 14 nov. 1815, R. 24 et 70; Orléans, 17 mai 1820, R. 27-2°; Toulouse, 9 août 1827, R. 24 et 70; Rennes, 30 janv. 1834, R. 24-14°, C. cass. Belgique, 10 avr. 1841, R. 27-5°; Req. 21 déc. 1858, D.P. 59. 1. 23; Civ. 22 juin 1864, D.P. 64. 1. 342; Req. 5 mars 1883, D.P. 84. 1. 19; 23 oct. 1888, D.P. 89. 1. 440; 27 mai 1891, D.P. 91. 1. 390, et le rapport de M. le conseiller George Lemaire; Agen, 12 févr. 1904, D.P. 1904. 2. 325. — GARSONNET, § 1045, texte et note 6; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 3, n° 624, texte et note 4).

Mais, en droit, cette circonstance n'influe en rien sur le caractère préparatoire ou interlocutoire d'un jugement. Un jugement est interlocutoire lorsqu'il préjuge le fond, même si la mesure ordonnée a été demandée ou acceptée par les parties (Civ. 10 janv. 1912, D.P. 1912. 1. 380. — GLASSON, note D.P. 86. 1. 421); ... Même si l'une des parties n'a pas comparu et si le jugement a été rendu par défaut contre elle (Civ. 3 déc. 1890, D.P. 91. 1. 105. — Comp. Req. 19 mars 1879, D.P. 80. 1. 392); ... Même si elle a été ordonnée d'office (Req. 7 août 1849, D.P. 49. 1. 218). — A l'inverse, il peut rester préparatoire, malgré la résistance d'une partie (Montpellier, 12 avr. 1809, R. 44-4°; Liége, 5 janv. 1824, R. 36-3°; Bordeaux, 15 janv. 1841, R. 42-10°; Req. 19 mars 1879, D.P. 80. 1. 392).

En fait, cependant, la résistance d'une partie à une mesure d'instruction demandée par l'autre peut être prise en considération pour rechercher si un jugement d'avant dire droit crée un préjugé contre elle (Rapport de M. le conseiller George Lemaire, D.P. 91. 1. 390. — Comp. Rennes, 4 oct. 1811, R. *Exceptions*, 513; Req. 29 août 1815, R. 30-2°; Civ. 25 juin 1823, R. 34; Paris, 30 juill. 1838, R. 28-13°; 13 janv. 1851, D.P. 51. 1. 167; Req. 3 janv. 1860, D.P. 60. 1. 142; Civ. 3 mai 1864, D.P. 64. 1. 170; Req. 7 déc. 1864, D.P. 65. 1. 184; Poitiers, 20 déc. 1876, D.P. 77. 2. 228; Req. 5 août 1880, D.P. 81. 1. 211; Civ. 18 août 1880, S. 30-14°; 7 déc. 1885, D.P. 86. 1. 421; 31 oct. 1888, D.P. 89. 1. 56; Nancy, 23 janv. 1892, D.P. 93. 2. 365; Civ. 8 août 1893, D.P. 94. 1. 172; Req. 26 févr. 1896, D.P. 97. 1. 277; 2 juin 1904, D.P. 1904. 1. 474; 22 oct. 1906, D.P. 1907. 1. 311; Civ. 1er mars 1909, D.P. 1909. 1. 210).

8. — II. C'est dans le dispositif du jugement que doit être recherché le préjugé qui permet de reconnaître si un jugement d'avant dire droit a le caractère interlocutoire, les motifs devant servir seulement à éclairer le sens et la portée du dispositif (GARSONNET, § 1045, note 4; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 624, note 3; Note de M. Boistel, D.P. 98. 2. 345). — Il a été décidé cependant qu'un jugement est interlocutoire bien qu'il ordonne seulement que le défendeur assigné en déclaration de faillite sera tenu de communiquer ses livres pour permettre de vérifier si l'état de cessation des payements existe, s'il constate dans ses motifs que cette cessation de payements paraît déjà être de notoriété publique (Angers, 10 mars 1896, D.P. 98. 2. 345. — Comp. Amiens, 6 févr. 1835, R. *Cassation*, 1509; Civ. 12 août 1851, D.P. 51. 1. 235).

9. — III. Le caractère préparatoire ou interlocutoire des jugements est déterminé par la loi. Le juge ne peut leur attribuer une qualification autre que celle qui leur est légalement reconnue à raison de leur nature, ni leur faire produire des effets qu'ils ne comportent pas, ou leur dénier les effets légaux qui leur appartiennent (Req. 22 mars 1825, R. *Jugement par défaut*, 40-4°; Civ. 30 avr. 1873, D.P. 73. 1. 296; Nancy, 23 janv. 1892, D.P. 93. 2. 365; Civ. 8 août 1893, D.P. 94. 1. 172. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1616; GARSONNET, § 1043 et 1045; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 3, n° 623).

10. Ainsi la qualification de préparatoire donnée à un jugement, ou les expressions « sans nuire ni préjudicier aux droits des parties » n'empêchent pas ce jugement d'être interlocutoire ou même définitif, si telle est sa nature (Grenoble, 22 juill. 1809, R. 46-1°; 3 juin 1812, R. 25-12°; Req. 25 août 1812, R. 17-3°, et *Paternité*, 239-2°; Rennes, 14 nov. 1815, R. 24-7°; Civ. 8 janv. 1817, R. 17-4°; Amiens, 26 janv. 1822, R. 17-5°; Rennes, 25 juin 1822, R. 17-2° et 24-10°; 16 août 1822, R. 19; Bourges, 20 août 1855, D.P. 56. 5. 264; Civ. 18 août 1880, S. 30-14°; 7 déc. 1885, D.P. 86. 1. 421; 8 août 1893, D.P. 94. 1. 172; Angers, 10 mars 1896, D.P. 98. 2. 345, et la note de M. Boistel; Rapport de M. le conseiller Sallé, D.P. 77. 1. 218. — V. toutefois, Nîmes, 14 févr. 1812, R. 18).

11. — IV. L'intérêt pratique qui s'attache à la distinction des jugements préparatoires et des jugements interlocutoires, tient principalement à l'époque à laquelle ils peuvent être frappés d'appel (C. proc. art. 451. — V. *Appel en matière civile*, nos 453 et s. — *Adde :* Douai, 5 mai 1904, D.P. 1908. 2. 398; Civ. 1er mars 1909, D.P. 1909. 1. 210; Req. 8 nov. 1909, D.P. 1909. 1. 210; 3 mai 1911, D.P. 1913. 1. 396. — En ce qui concerne l'appel des jugements interlocutoires de la cour de Tananarive, V. Décr. 9 juin 1896 (art. 22), et Req. 12 nov. 1912, D.P. 1914. 1 183); ou de pourvoi en cassation (V. *Cassation*, nos 17 et s. — *Adde :* Civ. 1er juill. 1907, D.P. 1907. 1. 319; 25 nov. 1907, D.P. 1909. 1. 59; 23 déc. 1909, D.P. 1911. 1. 316).

Ils diffèrent encore au point de vue des effets de l'acquiescement (V. *Acquiescement*, nos 220 et s.), au point de vue de la péremption lorsqu'ils sont rendus en justice de paix (C. proc. art. 15. — V. *Péremption*).

12. Lorsqu'un jugement est interlocutoire dans quelques-uns de ses chefs et simplement préparatoire dans les autres, il peut être frappé d'appel pour la partie interlocutoire de son dispositif, nonobstant l'exécution de la mesure préparatoire qui a été ordonnée (Civ. 13 févr. 1893, D.P. 93. 1. 242).

B. — Applications.

13. Les juges rendent des décisions préparatoires ou interlocutoires soit pour mettre la procédure en état, soit pour ordonner des mesures d'instruction.

a. — Jugements ayant pour objet de mettre la procédure en état.

14. Les jugements qui ont pour objet de mettre la procédure en état sont, en principe, purement préparatoires (CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1616). Ainsi sont préparatoires : ... le jugement qui ordonne, à plusieurs parties représentées par un même avoué, d'en constituer un pour chacune d'elles (Rennes, 23 août 1814, R. 17-3°); ... Le jugement qui ordonne de plaider au fond (Civ. 12 pluv. an 5, R. 48-2°); ... Le jugement qui indique un jour pour plaider (Civ. 21 nov. 1837, R. 55-2°, et *Prescription civile*, 544); ... Le jugement qui ordonne la communication au ministère public d'une cause non communicable de sa nature (RODIÈRE, t. 2, p. 87; BONFILS, n° 844); ... Le jugement qui ordonne un délibéré simple ou avec nomination du rapporteur (Civ. 12 févr. 1822, R. *Péremption*, 367), ou qui prescrit une instruction par écrit (RODIÈRE, *loc. cit.;* BONFILS, *loc. cit.*); ... Le jugement qui déclare un partage d'opinion (RODIÈRE, *loc. cit.*).

15. Mais, dans bien des cas, la jurisprudence a considéré les jugements dont il s'agit comme interlocutoires (V. *infra*, nos 29, 32 et s., 37). L'art. 452 C. proc., qui paraît ne donner ce caractère qu'à des jugements ordonnant une preuve, ne doit donc pas être interprété littéralement (GARSONNET, § 1047; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, t. 3, n° 626).

16. Le jugement qui, préjugeant un défaut de qualité, renvoie une partie à se pourvoir d'une autorisation pour ester en justice est interlocutoire (Rennes, 16 août 1847, D.P. 49. 2. 117).

17. Un jugement de *défaut profit joint* est, en principe, un jugement préparatoire, dont il ne peut être fait appel que conjointement avec le jugement définitif (Bordeaux, 30 sept. 1851, D.P. 52. 5. 340). Mais le jugement pourrait être frappé d'appel immédiatement si, dans les circonstances de la cause, le tribunal était incompétent *ratione materiæ* pour statuer à l'égard du défaillant (Paris, 23 août 1870, D.P. 71. 2. 9).

18. Suivant une opinion, le jugement qui ordonne une *reprise d'instance* serait simplement préparatoire (Lyon, 17 janv. 1827, R. *Exploit*, 427; Civ. 21 nov. 1837, R. *Prescr. civ.*, 544). — Suivant un arrêt, il serait définitif (Bordeaux, 7 janv. 1840, R. *Jugement*, 14-4°).

19. La *jonction* ou la *disjonction* de deux instances est une mesure destinée à parvenir plus promptement à une décision définitive et n'a, en général, aucune influence sur cette décision. Il semble donc que le jugement qui l'ordonne soit simplement préparatoire (Civ. 24 mars 1806, R. 48-1°; Orléans, 7 juill. 1808, R. 47-1°; Rennes, 14 août 1811, R. 47-2°; 23 sept. 1816, R. 47-4°; Req. 8 avr. 1828, R. 47-5°; 8 févr. 1831, R. 47-6°; C. de la Martinique, 11 mai 1894, sous Civ. 2 juin 1902, D.P. 1906. 1. 409; Trib. civ. Seine, 1er juill. 1908, D.P. 1909. 5. 4; Lyon, 30 janv. 1912, D.P. 1912. 2. 180. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1621; Rapport de M. le conseiller George-Lemaire, D.P. 91. 1. 390). — Cependant certains arrêts ont considéré ce jugement comme interlocutoire (Civ. 21 fruct. an 4, R. 50; Montpellier, 4 therm. an 12, R. *Appel civil*, 1154; Limoges, 15 janv. 1817, R. *Séparation de corps*, 103-6°; Nîmes, 8 janv. 1819, R. 49-3°; Bordeaux, 30 mai 1829, R. 49-4°; Bastia, 13 nov. 1843, R. 49-5°; Angers, 15 juin 1848, D.P. 49. 2. 118). — Suivant un ancien arrêt, le jugement qui admet la jonction est préparatoire; celui qui la rejette est définitif (Civ. 21 fruct. an 4, R. 50).

20. Les jugements qui ordonnent ou refusent un *sursis* peuvent, eu égard aux circonstances, être considérés comme interlocutoires (Civ. 27 juin 1810, R. *Effets de comm.*, 700; Req. 6 janv. 1829, R. 53-1°; 22 janv. 1834, R. *Quest. préjud.*, 198; Orléans, 1er juin 1850, D.P. 50. 5. 301; Civ. 17 déc. 1851, D.P. 52. 1. 23; Montpellier, 21 nov. 1854, D.P. 55. 2. 271; Cr. 7 juill. 1882, D.P. 83. 1. 143; Rouen, 10 juill. 1882, D.P. 83. 2. 179; Bordeaux, 18 mars 1904, D.P. 1904. 2. 433; C. de la Martinique, 11 mai 1894, D.P. 1906. 1. 409; Grenoble, 12 mars 1907, Sir. 1907. 2. 208). Mais le plus souvent ils sont purement préparatoires (Orléans, 12 févr. 1823, R. 54; Req. 17 juin 1834, R. *Appel civil*, 1113; Toulouse, 28 janv. 1853, D.P. 53. 2. 58; Cr. 3 févr. 1888, D.P. 88. 1. 444; Douai, 11 avr. 1893, D.P. 94. 2. 235). — Sur les jugements qui admettent ou rejettent la mise en cause ou l'intervention d'un tiers, V. *infra*, n° 54.

21. Les jugements qui sursoient à statuer jusqu'après décision de l'autorité administrative sont également, suivant les circonstances, interlocutoires (Orléans, 1er juin 1850, D.P. 50. 5. 301; Bordeaux, 18 mars 1904, D.P. 1904. 2. 433; Req. 12 nov. 1912, D.P. 1914. 1. 183), ... ou simplement prépa-

ratoires (Req. 12 janv. 1819, R. 52-1°; Civ. 3 juill. 1850, D.P. 50. 1. 198; Grenoble, 4 nov. 1904, D.P. 1906. 2. 277. — Comp. Req. 22 janv. 1834, R. 52). — Il a été jugé que la décision par laquelle un tribunal, saisi d'un déclinatoire de compétence, surseoit à statuer jusqu'après l'instruction de l'affaire, en préjugeant la question de compétence, a le caractère d'un jugement interlocutoire (Amiens, 2 mars 1909, D.P. 1911. 2. 139).

22. Dans certains cas, les jugements qui statuent sur le sursis ne constituent même pas de véritables jugements, mais de simples mesures d'ordre intérieur (Grenoble, 3 déc. 1859, Rennes, 3 mai 1871, S. *Appel civil*, 11; Chambéry, 2 juin 1896, D.P. 97. 2. 5).

23. Les jugements de *remise de cause* sont purement préparatoires (Grenoble, 10 mai 1809, Civ. 21 nov. 1837, Alger, 10 janv. 1902, D.P. 1905. 2. 206). — Souvent, comme ceux dont il vient d'être parlé, ils ne constituent même pas le caractère de véritables jugements et ne sont que des mesures d'ordre intérieur (Metz, 28 févr. 1831, R. *Appel civil*, 135; Cr. 24 mai 1890, D.P. 90. 1. 450. — *Contra :* GARSONNET, § 1048; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 627).

Des jugements de remise ont été considérés dans certains cas comme définitifs (Req. 2 frim. an 9, R. *Acquiescement*, 398; Civ. 27 juin 1810, R. *Effets de com.*, 700).

24. Les jugements rendus sur une demande en intervention peuvent être aussi : ... soit préparatoires (Montpellier, 12 avr. 1809, R. *Jugement*, 44; Colmar, 6 déc. 1809, R. *eod. v°*, 38; Montpellier, 19 déc. 1810, R. *eod. v°*, 44; Bruxelles, 12 déc. 1812, R. *Effets de com.*, 580; Metz, 3 juill. 1818, Req. 1er juin 1830, R. 44; Agen, 5 juill. 1831, R. 38; Civ. 7 août 1838, R. *Degrés de jurid.*, 562); ... Soit interlocutoires (Req. 1er juin 1809, Grenoble, 22 juill. 1809. R. 46; Orléans, 18 févr. 1810, Bourges, 30 avr. 1814, Reims, 25 mars 1820, Amiens, 26 janv. 1822, R. 45; Paris, 10 déc. 1823, R. *Priv. et hyp.*, 2220; Req. 19 avr. 1826, R. *Faillite*, 207; 1er juin 1830, R. 44; Poitiers, 18 janv. 1831, R. *Obligations*, 4612; Bordeaux, 19 janv. 1836, R. *Enquête*, 28; Req. 19 déc. 1842, R. *Degrés de jurid.*, 575; Aix, 24 mai 1843, R. 46; Civ. 28 avr. 1851, D.P. 51. 1. 145).

25. Ce ne sont pas seulement les jugements qui admettent une preuve qui peuvent être préparatoires ou interlocutoires; ce sont aussi ceux qui la rejettent. Ainsi ont été considérés comme *interlocutoires* des jugements rejetant la preuve offerte par une des parties (Civ. 22 juin 1807, R. *Faux incident*, 226; Lyon, 6 févr. 1832, R. 26; Req. 9 déc. 1840, R. *Act. poss.*, 700; 20 juill. 1842, R. 29). — Quelques arrêts les ont même considérés comme définitifs (Bruxelles, 30 juin 1818, R. *Dispos. entre vifs*, 295; Req. 6 déc. 1836, R. *Jugement*, 16. — GARSONNET, § 1047; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, n° 626).

b. — Jugements ordonnant une mesure d'instruction.

26. Les jugements ordonnant une mesure d'instruction sont interlocutoires ou simplement préparatoires selon qu'ils préjugent, ou non, le fond. La question de savoir s'il y a, ou non, préjugé doit être examinée en fait et en droit dans chaque affaire.

27. — I. *Expertise.* — Le jugement qui ordonne une expertise est interlocutoire lorsqu'il préjuge le fond. C'est ce caractère qui lui est reconnu le plus souvent par les tribunaux (Agen, 31 janv. 1807, R. 25-6°; Req. 19 oct. 1808, R. 25-9°; 2 oct. 1810, R. 25-10°; 26 mars 1812, R. 25-11°; 31 janv. 1815, R. 25-13°; Metz, 3 juill. 1818, R. 25-15° et 44-1°; Orléans, 14 août 1822, R. 26-2°; Rennes, 2 mars 1825, R. 26-5°; Bruxelles, 25 oct. 1828, R. 25-15°; Req. 5 juin 1833, R. 26-9°; Bruxelles, 18 janv. 1834, R. 25-8°; Req. 29 mars 1836, R. 26-11°; Douai, 13 avr. 1836, R. 26-13°; Limoges, 17 juill. 1840, R. *Contr. de mar.*, 3931; Req. 9 janv. 1843, R. 24-20°; Colmar, 1er juill. 1850, D.P. 54. 5. 458; Civ. 15 janv. 1851, D.P. 51. 1. 167; Orléans, 2 janv. 1855, D.P. 55. 2. 155; Cr. 24 juill. 1857, D.P. 57. 1. 369; Civ. 28 déc. 1857, D.P. 58. 1. 74; Pau, 22 mars 1858, D.P. 58. 2. 110; Req. 3 janv. 1860, D.P. 60. 1. 142; Cr. 10 août 1860, D.P. 60. 1. 513; Metz, 11 févr. 1864, D.P. 64. 2. 141; Civ. 3 mai 1864, D.P. 64. 1. 170; Req. 7 déc. 1864, D.P. 65. 1. 184; Lyon, 10 nov. 1871, D.P. 72. 2. 188; Poitiers, 20 déc. 1876, DP. 77. 2. 228; Civ. 18 août 1880, S. 30; 7 déc. 1885, D.P. 86. 1. 421; Civ. 31 oct. 1888, D.P. 89. 1. 56; Lyon, 7 janv. 1891, D.P. 92. 2. 9; Civ. 8 août 1893, D.P. 94. 1. 172; Alger, 26 mai 1894, D.P. 96. 2. 234; Orléans, 10 août 1894, D.P. 96. 2. 151; Req. 21 nov. 1894, D.P. 95. 1. 277; Req. 5 févr. 1896, D.P. 96. 1. 269; 26 févr. 1896, D.P. 97. 1. 277; Angers, 10 mars 1896, D.P. 98. 2. 345; Req. 6 mars 1900, D.P. 1900. 1. 152; 9 mai 1904, D.P. 1904. 1. 464; 22 oct. 1906, D.P. 1907. 1. 311; Civ. 20 oct. 1908. D.P. 1909. 1. 375; 1er mars 1909, D.P. 1909. 1. 210; Req. 8 nov. 1909, D.P. 1911. 1. 193; Civ. 10 janv. 1912, D.P. 1912. 1. 380).

28. Au contraire, le jugement qui ordonne une expertise est simplement préparatoire, s'il ne préjuge pas le fond (Agen, 25 févr. 1806, R. 24-5°; Req. 22 déc. 1807, R. 24-6°, et *Appel civil*, 1178; Besançon, 23 juill. 1815, R. 24-4°; Metz, 9 mai 1820, R. 24-8°; Amiens, 4 mai 1822, Rennes, 25 juin 1822, Grenoble, 12 juill. 1822, Req. 25 juill. 1822, Poitiers, 30 mars 1824, R. 24-9° à 24-13°; Req. 11 juin 1828, R. *Chose jugée*, 40-7°; Bordeaux, 30 août 1831, R. *Appel civil*, 1141; Civ. 13 janv. 1836, R. *Succession*, 1721; 27 févr. 1838, R. *Acquiescement*, 731; Req. 3 août 1840, R. *Obligat.*, 797-4°; Nancy, 5 févr. 1844, R. 24-21°; Paris, 5 mars 1853, D.P. 55. 2. 8; Req. 22 févr. 1864, D.P. 64. 1. 276; Civ. 22 juin 1864, D.P. 64. 1. 342; 14 févr. 1872, D.P. 72. 1. 440; Req. 20 févr. 1877, D.P. 78. 1. 26; 19 mars 1879, D.P. 80. 1. 392; 23 oct. 1888, D.P. 89. 1. 449; Nancy, 3 janv. 1896, D.P. 98. 2. 131; Douai, 6 nov. 1896, D.P. 97. 2. 79; Dijon, 17 janv. 1898, D.P. 99. 2. 146; Alger, 22 juin 1900, D.P. 1901. 2. 282; Req. 28 avr. 1902, D.P. 1902. 1. 316).

29. Ainsi, par exemple, est simplement préparatoire : ... le jugement qui, par une contestation relative à la propriété d'un terrain, en ordonne la vérification par experts et prescrit la levée d'un plan (Amiens, 4 mai 1822, R. 24-9°. — V. toutefois Douai, 13 avr. 1836, R. 26-13°); ... Le jugement qui ordonne un rapport d'experts pour savoir s'il y a lésion, ou non, dans une vente (Grenoble, 12 juill. 1822, R. 24-11°); ... Le jugement qui, sur une action en liquidation de succession, ordonne le partage et nomme des experts pour vérifier si les immeubles de la succession sont partageables en nature (Bordeaux, 30 août 1831, R. *Appel civil*, 1141; Req. 19 mars 1879, D.P. 80. 1. 392); ... Le jugement qui nomme un expert à l'effet d'établir les comptes d'une société de fait ayant existé entre deux parties (Req. 28 avr. 1902, D.P. 1902. 1. 316); ... Le jugement qui, sur une action en responsabilité pour dommage causé, se borne à ordonner une expertise en refusant de se prononcer sur le principe de l'action intentée (Douai, 6 nov. 1896, D.P. 97. 2. 79).

30. Le jugement qui ordonne une expertise peut être définitif, s'il ne se borne pas à préjuger la question litigieuse, mais s'il la juge expressément ou implicitement (Civ. 12 germ. an 9, R. *Chose jugée*, 132-2°; 2 germ. an 10, R. *Jugement*, 16-2°; 19 vend. an 12, *ibid.*, 17-2°; Nîmes, 26 niv. an 13, *Appel civil*, 435; Req. 14 déc. 1807, R. *Jugement*, 17-3°; 18 déc. 1810, *ibid.*, 17-4°; 23 janv. 1823, *ibid.*, 16-4°; Riom, 3 févr. 1825, *ibid.*, 13-30°; Req. 16 avr. 1833, *ibid.*, 17-7°; Civ. 4 déc. 1832, R. *Chose jugée*, 49-3°; 8 mai 1853, D.P. 54. 1. 194; 19 nov. 1888, D.P. 89. 1. 22; Trib. confl. 29 nov. 1890, D.P. 92. 3. 51, et les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement Jagerschmidt; Douai, 11 avr. 1893, D.P. 94. 2. 235; Orléans, 10 août 1894, D.P. 96. 2. 151; Civ. 9 juill. 1900, D.P. 1900. 1. 467).

31. Ainsi, on doit considérer comme ayant un caractère définitif : ... le jugement qui reconnaît le principe de la responsabilité d'un dommage, bien qu'il ordonne une expertise pour en fixer le montant (Trib. confl. 29 nov. 1890, D.P. 92. 3. 51; Civ. 9 juill. 1900, D.P. 1900. 1. 467); ... Le jugement qui, tout en ordonnant une expertise, déclare que le dommage occasionné par un délit de contrefaçon consiste seulement dans la perception des bénéfices illégitimes et donne mission aux experts de rechercher la quotité de ces bénéfices (Douai, 11 avr. 1893, D.P. 94. 2. 235); ... Le jugement qui, avant d'ordonner une expertise, apprécie une convention et en précise la portée (Orléans, 10 août 1894, D.P. 96. 2. 151).

32. Lorsqu'il y a lieu au remplacement d'un expert nommé par un précédent jugement, le jugement qui statue sur cette nouvelle désignation est, en principe, purement préparatoire. Cependant il a été jugé qu'il participe du caractère du jugement qui a nommé l'expert et qu'il est, par conséquent, interlocutoire, si le premier jugement a lui-même ce caractère (Civ. 19 oct. 1898, D.P. 99. 1. 187).

33. — II. *Enquête.* — Comme le jugement qui ordonne une expertise, le jugement qui ordonne une enquête est le plus souvent interlocutoire (Req. 14 août 1811, R. *Chose jugée*, 588; Rennes, 29 juin 1816, R. 28-17°; Req. 27 avr. 1820, R. 28-7°; Rennes, 22 janv. 1821, R. 28-18°; Req. 4 mars 1828, R. *Jugement*, 954-14°; 9 déc. 1828, R. 28-10°; 20 juill. 1830, R. 28-11°; 12 juin 1832, R. *Appel civil*, 1120; Bordeaux, 8 avr. 1839, R. 28-12°; Limoges, 29 avr. 1841, R. 28-14°; Req. 7 août 1849, D.P. 49. 1. 218; Civ. 12 août 1851, D.P. 51. 1. 235; Req. 3 févr. 1863, D.P. 64. 1. 185; Civ. 28 août 1865, D.P. 65. 1. 352; Lyon, 27 avr. 1883, D.P. 84. 2. 71; Req. 13 juill. 1885, D.P. 86. 1. 293; Civ. 13 févr. 1893, D.P. 93. 1. 242; Toulouse, 14 mai 1900, D.P. 1903. 2. 394; Req. 2 juin 1904, D.P. 1904. 1. 474; Civ. 1er juill. 1907, D.P. 1907. 1. 319; 25 nov. 1907, D.P. 1909. 1. 57).

34. Il en est de même du jugement qui rejette une demande d'enquête (Civ. 22 juin 1807, R. *Faux incident*, 226; Req. 20 juill. 1842, R. 29).

35. Mais un jugement ordonnant une enquête est simplement préparatoire lorsqu'il ne préjuge pas le fond (Civ. 11 juin 1912, D.P. 1914. 1. 109. — V. toutefois GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, p. 508).

Il en est de même du jugement qui proroge une enquête (Bourges, 8 juin 1887, D.P. 88. 2. 195. — V. toutefois Orléans, 13 juill. 1843, R. *Enquête*, 392).

36. Le jugement qui ordonne une enquête a même été considéré en certains cas comme définitif. Il a ce caractère en tant qu'il statue sur l'admissibilité de la preuve testimoniale (Civ. 4 vent. an 11, R. *Jugement*, 13-11°; Req. 15 avr. 1807, R. 13; Civ. 24 oct. 1808, R. *ibid.*, 13-21°; Bruxelles, 30 juin 1818, R. *ibid.*, 13-25°; Civ. 28 déc. 1818, R. *ibid.*, 13-26°; Bruxelles, 30 avr. 1834, R. *ibid.*, 13-12°; Req. 20 janv. 1836, R. *Chose jugée*, 48-3°; Civ. 8 juill. 1840, R. 62-2°; Req.

9 déc. 1840, R. *Act. poss.*, 700; Civ. 9 avr. 1866, D.P. 66. 1. 495; 24 juill. 1867, D.P. 67. 1. 326; Req. 29 juill. 1873, D.P. 74. 1. 263); ... ou sur les reproches proposés contre des témoins (Civ. 13 janv. 1902, D.P. 1903. 1. 63).

37. De même, le jugement qui ordonne, contrairement à l'art. 407 C. proc., qu'une enquête en matière sommaire sera faite devant un juge-commissaire et sur les lieux contentieux est définitif quant à ce chef (Req. 29 déc. 1851, D.P. 52. 1. 154).

38. — III. *Descente sur lieux.* — En général, le jugement qui ordonne une descente sur les lieux contentieux est simplement préparatoire (Bordeaux, 8 avr. 1839, R. 33-1°, et 28-12°; Nancy, 2 déc. 1842, R. 33-2°; Civ. 13 févr. 1893, D.P. 93. 1. 242; Req. 24 oct. 1904, D.P. 1904. 1. 528. — Cependant il peut arriver qu'un jugement ordonnant une descente sur lieux ait le caractère interlocutoire; il en est ainsi lorsqu'il préjuge le fond (Civ. 25 juin 1823, R. 34; Bastia, 2 août 1858, *Journ. des avoués*, 1859, art. 3195; Civ. 18 août 1880, S. 30-14°; 3 déc. 1890, D.P. 91. 1. 105).

39. — IV. *Comparution personnelle des parties.* — Le jugement qui ordonne la comparution personnelle des parties à l'audience est, en général, simplement préparatoire (Req. 10 janv. 1809, R. 38-1°; Colmar, 6 déc. 1809, Montpellier, 19 déc. 1810, Colmar, 16 nov. 1811, Agen, 5 juill. 1831, R. 38-2° et 3°; Nîmes, 29 août 1855, Sir. 56. 2. 219, et S. *Instruction civile*, 30; Civ. 1er juill. 1868, D.P. 68. 1. 452; Civ. 15 juin 1870, D.P. 71. 1. 162; Paris, 15 févr. 1887, D.P. 87. 2. 189; Req. 27 mai 1891, D.P. 91. 1. 390, et le rapport de M. le conseiller George Lemaire).

40. Il est interlocutoire, si, en ordonnant la comparution, il déclare que c'est pour répondre à telles questions, pour expliquer tels faits et manifeste ainsi l'intention du tribunal de faire dépendre, plus ou moins directement, la décision du fond des réponses qui seront données (Comp. Orléans, 27 mai 1808, 1er juin 1809, R. 39-1°; Douai, 8 mai 1877, D.P. 79. 2. 13; Lyon, 27 avr. 1883, D.P. 84. 2. 71).

41. A également été considéré comme interlocutoire, et même comme définitif, le jugement qui, avant faire droit sur la demande en mainlevée d'une opposition à mariage, ordonne que les parties comparaîtront en personne à l'audience à huis clos (Rouen, 17 janv. 1821, R. 39-2°).

42. — V. *Interrogatoire sur faits et articles.* — En admettant l'opinion, qui paraît aujourd'hui abandonnée par la jurisprudence, et d'après laquelle le jugement qui ordonne ou refuse un interrogatoire sur faits et articles serait susceptible d'appel (V. *Interrogatoire sur faits et articles*, nos 89 et s.), il y aurait lieu de se demander si ce jugement est préparatoire ou interlocutoire et s'il ne peut être frappé d'appel qu'après le jugement définitif et conjointement avec ce jugement, ou si l'appel en est recevable avant celui du jugement définitif. On trouve des décisions de jurisprudence dans les deux sens (V., dans le premier sens: Rouen, 27 mai 1817, Liége, 25 nov. 1817, Toulouse, 5 mai 1823, R. 36; Paris, 9 août 1833, Liége, 15 mai 1834, Paris, 11 janv. 1836, C. cass. de Belgique, 23 oct. 1837, R. *Interrog. sur faits et articles*, 61; Toulouse, 20 janv. 1853, D.P. 53. 2. 58; Paris, 3 juin 1855, D.P. 56. 2. 137; 27 janv. 1870, D.P. 70. 2. 137; Toulouse, 31 déc. 1874, D.P. 75. 2. 51; Paris, 26 avr. 1894, D.P. 94. 2. 358. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, n° 623, note 3. — V. dans le sens de la recevabilité de l'appel avant celui du jugement définitif: Lyon, 26 août 1822, R. *Interrog. sur faits et articles*, 62-1°; Poitiers, 23 janv. 1849, D.P. 50. 2. 62; Bastia, 5 avr. 1855, D.P. 55. 2. 55; Agen, 1er août 1861, D.P. 62. 2. 174; Gand, 5 févr. 1901, D.P. 1902. 2. 349). Il en est ainsi du moins, d'après certains articles, lorsque la nécessité de l'interrogatoire a été contestée (Bruxelles, 24 juin 1806, Angers, 14 févr. 1835, Caen, 26 juill. 1865, précités).

43. — VI. *Serment.* — Il est généralement admis que le jugement qui ordonne un serment est interlocutoire, qu'il s'agisse d'un serment décisoire ou d'un serment supplétoire (Limoges, 23 mars 1825, R. *Obligat.*, 5284-2°; Req. 8 déc. 1829, *ibid.*, 5278; Chambéry, 19 mai 1897, D.P. 97. 2. 335; Gand, 1er mars 1902, D.P. 1904. 2. 464). — Cependant, d'après une autre opinion, le jugement serait interlocutoire lorsqu'il ordonne un serment décisoire, et simplement préparatoire, s'il défère un serment supplétoire (Garsonnet, § 1045, note 2; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, n° 623, note 3. — Comp.: Bruxelles, 20 déc. 1823, R. 40).

44. — VII. *Nomination d'un arbitre rapporteur.* — En nommant un arbitre rapporteur, les tribunaux de commerce prennent une décision simplement préparatoire qui ne préjuge pas le fond (Rouen, 12 mai 1870, D.P. 71. 5. 234; Paris, 3 août 1875, *Journ. des avoués*, 1875, art. 4539; Req. 10 juill. 1876 et le rapport de M. le conseiller Sallé, D.P. 77. 1. 217; Paris, 24 févr. 1893, D.P. 93. 2. 300; Paris, 7 janv. 1903, *Journ. des avoués*, 1903, art. 9051; Req. 3 mai 1911, D.P. 1913. 1. 396).

45. Mais il faut considérer comme interlocutoire: ... le jugement par lequel le tribunal de commerce renvoie devant arbitre, lorsqu'il ne contient pas réserve d'un moyen d'incompétence proposé et qu'il résulte, au contraire, de la mission donnée à l'arbitre que l'intention du tribunal est de connaître la cause (Paris, 20 août 1841, R. *Eff. de comm.*, 110-4°).

46. Il faut même considérer comme définitifs: ... le jugement qui, déclarant un individu associé, l'a comme tel renvoyé devant arbitres (Paris, 16 févr. 1850, D.P. 52. 5. 337); ... ou le jugement qui annule un rapport d'arbitre et désigne un nouvel arbitre (Chambéry, 23 janv. 1891, D.P. 92. 2. 333).

47. — VIII. *Communication, apport ou dépôt de pièces.* — Les jugements qui ordonnent ou refusent une communication de pièces préjugent rarement le fond et sont, par conséquent, des jugements simplement préparatoires (Civ. 3 pluv. an 13, Rennes, 29 nov. 1810, 12 déc. 1810, Paris, 19 déc. 1810, R. 42-3° à 5°; Agen, 24 févr. 1814, R. *Appel civil*, 1115; Rouen, 27 mai 1817, R. 36-1°; Req. 11 avr. 1837, R. *Servitudes*, 214-1°; Civ. 21 nov. 1837, R. *Prescr. civ.*, 544; Bruxelles, 17 avr. 1839, R. 42-7°; Lyon, 20 févr. 1840, R. *Appel civil*, 1123; Bordeaux, 15 janv. 1841, R. 42-10°; Rouen, 5 mars 1841, R. 42-1°; Req. 6 juill. 1842, R. *Chose jugée*, 41-4°; Civ. 25 janv. 1843, R. *Jugement*, 965-3°; Req. 25 févr. 1852, D.P. 54. 5. 463; Poitiers, 11 juill. 1854, D.P. 55. 5. 283; Amiens, 19 févr. 1897, D.P. 97. 2. 478; Agen, 12 févr. 1904, D.P. 1904. 2. 325; Bastia, 7 mars 1905, D.P. 1905. 5. 24. — Bonfils, n° 844. — Rapport de M. le conseiller George Lemaire sur Req. 27 mai 1891, D.P. 91. 1. 390).

48. Mais, lorsqu'ils préjugent le fond, ils ont le caractère interlocutoire (Orléans, 2 juin 1808, R. 43-1°; Rennes, 4 oct 1811, R. *Exceptions*, 513; Paris, 18 août 1825, R. *Successions*, 731; Aix, 17 juin 1826, R. 43-4°; Bruxelles, 14 avr. 1827, R. 43-5°; Grenoble, 8 mai 1832, R. *Faux incident*, 61-1°; Cons. d'Et. 8 sept. 1839, R. 43-11°; Req. 19 déc. 1842, R. *Degré de jurid.*, 575; Paris, 2 août 1843, R. 43-10°; Paris, 15 mars 1850, D.P. 51. 2. 123; Bordeaux, 19 juin 1850, D.P. 55. 5. 270; Orléans, 28 févr. 1855, D.P. 55. 2. 155; Req. 13 mars 1860, D.P. 60. 1. 160; Angers, 4 juill. 1866, D.P. 66. 2. 157; Aix, 28 févr. 1871, D.P. 72. 2. 83; Nancy, 23 janv. 1892, D.P. 93. 2. 365).

Il en est de même, s'ils préjugent une question de compétence (Angers, 4 juill 1866, D.P. 66. 2. 157).

49. — IX. *Vérification d'écriture. Inscription de faux.* — Les jugements qui ordonnent ou rejettent une vérification d'écriture, ceux qui admettent ou rejettent une inscription de faux sont interlocutoires (Colmar, 27 janv. 1832, R. *Appel civil*, 1130; Lyon, 6 févr. 1832, R. 26-8°; Grenoble, 8 mai 1832, R. *Faux incident*, 61-1°; Paris, 30 juill. 1838, R. 28-13°; Civ. 25 juin 1845, D.P. 45. 4. 62. — Rodière, t. 2, p. 88; Carré et Chauveau, t. 2, quest. 917).

50. Il a été décidé que le jugement qui admet une inscription de faux incident pour l'instruction de laquelle il doit être procédé par le juge qui l'a rendu est un jugement définitif (Req. 5 nov. 1835, R. *Jugement*, 13-33°, et *Chose jugée*, 100-3°).

51. — X. *Reddition de compte. Partage.* — Les jugements qui ordonnent une reddition de compte ou un partage sont, suivant les cas, définitifs ou interlocutoires, ou simplement préparatoires.

52. Ils sont définitifs lorsque le compte ou le partage ordonnés étaient le seul objet du litige (Civ. 28 août 1809, 21 juill. 1817, R. *Jugement*, 18-1° et 2°; Gand, 14 févr. 1834, R. *ibid.*, 13-24°; Civ. 26 avr. 1837, R. *Chose jugée*, 358-3°; Req. 12 avr. 1847, D.P. 47. 4. 13; Civ. 17 déc. 1851, D.P. 52. 1. 23; 14 janv. 1852, D.P. 52. 1. 29; Chambéry, 18 déc. 1889, D.P. 90. 2. 300; Angers, 26 avr. 1899, D.P. 1900. 2. 272. — Carré et Chauveau, quest. 1626; Garsonnet, § 1045, note 5 *in fine*); ... Ou lorsqu'ils déterminent les bases du partage ou du compte (Civ. 14 juill. 1869, D.P. 69. 1. 345; 19 avr. 1870, D.P. 71. 1. 241. — Comp. *Chose jugée*, n° 25).

53. Lorsque la demande d'un compte n'a été formée qu'accessoirement à la demande principale, le jugement qui ordonne le compte est interlocutoire si le principe même de la demande a été contesté (Civ. 28 août 1809, R. 30-1°; Orléans, 5 mai 1819, R. 30-3°; Req. 24 déc. 1823, R. 31-2°; Bourges, 20 août 1855, D.P. 56. 5. 264; Douai, 5 mai 1904, D.P. 1908. 2. 399, et la note 7-9). — Il est, au contraire, simplement préparatoire si le désaccord des parties ne portait que sur les résultats de fait du compte à rendre (Civ. 1er niv. an 8, Orléans, 20 avr. 1814, Req. 28 janv. 1823, Poitiers, 13 févr. 1833, Nancy, 27 juill. 1844, R. 32-2° à 5°; Req. 24 juin 1845, D.P. 45. 1. 361; Civ. 21 déc. 1858, D.P. 59. 1. 23. — Carré et Chauveau, *loc. cit.*).

54. — XI. *Intervention. Mise en cause d'un tiers.* — La question de savoir si le jugement qui ordonne ou rejette l'intervention ou la mise en cause d'un tiers et sursoit à statuer est préparatoire ou interlocutoire est controversée. Un certain nombre de décisions judiciaires l'ont considéré comme simplement préparatoire (Montpellier, 12 avr. 1809, R. 44-4°; Colmar, 6 déc. 1809, R. 38-2°; Montpellier, 19 déc. 1810, R. 44-3°; Bruxelles, 12 sept. 1812, R. *Effets de comm.*, 580; Metz, 3 juill. 1818, R. 44-1°; Req. 1er juin 1830, R. 44-5°; Agen, 5 juill. 1831, R. 38-2°; Civ. 7 août 1833, R. *Degré de jurid.*, 562-2°; Nîmes, 29 août 1855, *Journ. des avoués*, 1856, art. 2272; Alger, 16 mars 1910, D.P. 1911. 2. 35). — Mais il est plus généralement considéré comme interlocutoire (Req. 1er juin 1809, R. 46-2°; Orléans, 18 févr. 1810, R. 45-2°; Req. 8 déc. 1813, R. 46-1°; Bourges, 30 avr. 1814, R. 45-1°; Rennes, 25 mars 1820, R. 45-4°; Amiens, 26 janv. 1822, R. 45-5°;

Paris, 10 déc. 1823, R. *Privil. et hyp.*, 2220-2°; Req. 19 avr. 1826, R. *Faillite*, 207; Poitiers, 18 janv. 1831, R. *Obligat.*, 461-3°; Bordeaux, 19 janv. 1836, R. *Enquête*, 28; Req. 19 déc. 1842, R. *Degré de jurid.*, 575; Aix, 24 mai 1843, R. 46-5°; Civ. 28 avr. 1851, D.P. 51. 1. 145; Req. 2 févr. 1903, D.P. 1903. 1. 206. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1618; GARSONNET, § 1047, note 2).

C. — De la règle que les jugements d'avant dire droit ne lient pas le juge.

55. — I. *Principe; domaine d'application.* — C'est un principe universellement admis que les jugements d'avant dire droit, à la différence des jugements définitifs, ne lient pas le juge. En d'autres termes, ils n'acquièrent pas l'autorité de la chose jugée (V. *Chose jugée*, nos 11 et s.).

56. Il en est ainsi manifestement des jugements préparatoires, puisqu'ils n'établissent même pas de préjugé sur le fond (Req. 28 janv. 1808, R. 66-1°; 18 janv. 1809, R. 65-1°; 11 févr. 1835, R. 66-1°; 19 juin 1838, R. 66-7°; Civ. 2 juill. 1839, R. *Eau*, 563-10°; 31 mars 1846, D.P. 46. 1. 135; 3 juill. 1850, D.P. 50. 1. 198; 15 févr. 1853, D.P. 53. 1. 77; Req. 20 févr. 1855, D.P. 55. 1. 403; Civ. 3 mars 1868, D.P. 68. 1. 155; 19 avr. 1870, D.P. 70. 1. 219; Req. 25 mars 1872, D.P. 72. 1. 416; Dijon, 23 nov. 1893, D.P. 95. 2. 21; Req. 10 juin 1902, D.P. 1904. 1. 425; Civ. 11 juin 1912, D.P. 1914. 1. 109. — V. *Chose jugee*, nos 12 et 13).

57. La même règle s'applique, en principe, aux jugements interlocutoires. C'est une maxime de droit que l'interlocutoire ne lie pas le juge (Civ. 2 fruct. an 8, R. 64-1°; Req. 21 avr. 1807, 30 août 1808, 7 nov. 1809, R. 64-6° à 8°; 23 juill. 1812, R. 65-3°; 11 janv. 1827, R. 65-5°; 10 août 1829, R. *Matière sommaire*, 27-3°; 24 nov. 1832, R. *Degré de jurid.*, 558-5°; Civ. 22 juin 1836, R. 66-4°; Req. 22 août 1836, R. 66-5°; 4 janv. 1842, R. *Expertise*, 273-2°; Orléans, 17 août 1848, D.P. 49. 2. 1; Civ. 12 août 1851, D.P. 51. 1. 235; 14 mars 1853, D.P. 53. 1. 84; Req. 3 févr. 1863, D.P. 65. 1. 185; Civ. 28 août 1865, D.P. 65. 1. 352; Req. 3 avr. 1872, D.P. 72. 1. 415; 26 nov. 1877, D.P. 80. 1. 76; 30 déc. 1878, D.P. 79. 1. 231; Angers, 19 févr. 1879, D.P. 80. 1. 128; Req. 3 mai 1880, D.P. 81. 1. 76; Civ. 28 juill. 1884, D.P. 85. 1. 300; Req. 2 févr. 1885, D.P. 85. 1. 293; Lyon, 27 déc. 1888, D.P. 90. 2. 103; 6 janv. 1891, D.P. 91. 1. 479; Dijon, 23 nov. 1893, D.P. 95. 2. 21; Req. 12 nov. 1895, D.P. 96. 1. 99; Nancy, 8 févr. 1896, D.P. 97. 2. 110; 21 mars 1896, D.P. 96. 2. 518; Req. 3 août 1896, D.P. 96. 1. 562; Limoges, 27 déc. 1898, D.P. 1901. 2. 286; Req. 13 mars 1899, D.P. 99. 1. 446; Trib. civ. Châteaubriant, 5 mai 1899, D.P. 99. 2. 357; Req. 23 mai 1900, D.P. 1901. 1. 269; 6 févr. 1901, D.P. 1901. 1. 366; Douai, 28 mars 1901, D.P. 1901. 2. 333; Grenoble, 10 févr. 1903, D.P. 1905. 2. 255; Rouen, 27 janv. 1906, D.P. 1910. 5. 37).

58. La règle que le juge n'est pas lié par les jugements préparatoires ou interlocutoires s'applique tout d'abord dans les cas où la question litigieuse n'a même pas fait l'objet du dispositif du jugement d'avant dire droit et se trouve seulement préjugée par les motifs. Ce n'est là que l'application du principe plus général que l'autorité de la chose jugée ne s'attache jamais aux motifs d'une décision, fût-elle définitive (Req. 6 juin 1811, R. *Commune*, 2032-1°; 3 mai 1880, D.P. 81. 1. 76; Besançon, 6 avr. 1884, D.P. 85. 2. 31).

59. A plus forte raison une simple mention incidente des motifs de l'avant dire droit ne peut-elle lier le juge sur le fond du droit. Ainsi la simple désignation d'un titre de créance sous le nom de billet à ordre dans un jugement interlocutoire, sans qu'il y ait eu débat sur ce point, n'a pas l'autorité de la chose jugée (Req. 17 déc. 1878, D.P. 79. 1. 255).

60. Il est manifeste enfin qu'un jugement d'avant dire droit n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard d'une question qui n'a été ni examinée dans ses motifs, ni résolue dans son dispositif (Civ. 25 nov. 1907, D.P. 1909. 1. 57).

De même, conformément au droit commun (V. *Chose jugée*, nos 75 et s.), un jugement d'avant dire droit ne saurait lier le juge lorsqu'il n'y a pas identité d'objet entre les questions débattues lors de ce jugement et hors du jugement définitif (Req. 18 déc. 1837, R. 66-6°; Civ. 14 mars 1853, D.P. 53. 1. 84; 28 août 1865, D.P. 65. 1. 352; 27 mai 1873, D.P. 73. 1. 465).

61. Le jugement d'avant dire droit ne peut également lier le juge, lorsqu'il a réservé le fond (Ch. réun. 26 déc. 1843, R. *Comp. civ. des trib. d'arrond.*, 12; Civ. 19 janv. 1874, D.P. 74. 1. 141; Req. 15 nov. 1875, D.P. 76. 5. 98; Civ. 15 juill. 1878, D.P. 79. 1. 131; Req. 30 déc. 1878, D.P. 79. 1. 231; 20 janv. 1880, D.P. 80. 1. 252; Civ. 11 janv. 1881, D.P. 81. 1. 134; 8 mars 1882, D.P. 83. 1. 53; Req. 2 févr. 1885, D.P. 85. 1. 293; Civ. 17 févr. 1886, D.P. 86. 1. 249; Req. 3 août 1896, D.P. 96. 1. 562).

62. Mais ce qu'il y a de particulier à la matière, c'est que le jugement même où se trouveraient réunies les conditions propres à entraîner l'autorité de la chose jugée n'a pas cette autorité s'il n'a été rendu qu'avant dire droit; en d'autres termes, le juge n'est pas tenu de se conformer au préjugé résultant de la décision interlocutoire (V. les exemples cités, v° *Chose jugée*, nos 12 et s. pour les jugements préparatoires, et nos 16 et 17 pour les jugements interlocutoires). — Spécialement, le juge qui a ordonné une enquête ou une expertise n'est pas obligé de se conformer, pour la solution du procès, aux résultats de l'enquête ou de l'expertise (V. *Enquête; Expertise*, nos 257 et s.).

63. Il en est ainsi même si les parties ont acquiescé au jugement interlocutoire ou l'ont exécuté volontairement (Civ. 25 juill. 1837, R. *Act. possess.*, 318; Req. 25 avr. 1842, R. *Chose jugée*, 48; 30 janv. 1856, D.P. 56. 1. 133. — Comp. Req. 15 juin 1831, R. *Chose jugée*, 48; Civ. 2 juill. 1839, R. *Eau*, 563-10°); ... Et à plus forte raison si les parties ont, d'un commun accord, renoncé au bénéfice de la mesure ordonnée (Req. 2 juin 1829, R. *Chose jugée*, 46-4°; 23 janv. 1872, D.P. 72. 1. 123).

64. De même que le juge qui a rendu le jugement d'avant dire droit, et même à plus forte raison, le juge d'appel n'est pas lié par le jugement interlocutoire rendu par le premier juge (Req. 28 août 1816, R. *Commune*, 2074; Nancy, 25 août 1829, 2 févr. 1838, R. 68-4° et 5°; Civ. 2 juill. 1839, R. *Eau*, 563-10°; Nancy, 30 déc. 1842, R. 68-3°; Civ. 4 mars 1845, D.P. 45. 1. 142; Grenoble, 3 déc. 1855, D.P. 56. 2. 278; Req. 28 nov. 1871, D.P. 72. 1. 59; 19 déc. 1871, D.P. 71. 1. 299. — Comp. Angers, 19 févr. 1879, D.P. 80. 2. 128). — Il a été jugé, par exemple: ... que lorsqu'un jugement interlocutoire a ordonné une expertise à l'effet de vérifier la qualité des marchandises vendues et que, la cause étant venue en appel, le demandeur a conclu principalement à la résolution de la vente pour défaut de qualité de la marchandise, et, subsidiairement, à une nouvelle expertise, l'arrêt qui rejette purement et simplement les conclusions principales, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires, ne viole pas la chose jugée résultant du jugement interlocutoire qui avait ordonné l'expertise (Req. 28 nov. 1871, D.P. 72. 1. 59); ... Que le tribunal d'appel qui annule une expertise ordonnée par le premier juge peut valablement, avant de statuer sur le fond, prescrire une enquête à la place de l'expertise (Req. 19 déc. 1871, D.P. 71. 1. 299).

65. — II. *Restrictions que comporte la règle en ce qui concerne les jugements interlocutoires.* — Par application du principe que le jugement dessaisit le juge (V. *Jugement*, nos 564 et s.), le tribunal qui a rendu un jugement préparatoire ou interlocutoire ne peut ni le rétracter formellement, ni en détruire l'effet par une décision ultérieure.

66. L'application aux jugements d'avant dire droit du principe du dessaisissement entraîne plusieurs conséquences.

Tout d'abord, le tribunal, après avoir, par jugement d'avant dire droit, admis un moyen de preuve, ne peut plus déclarer, par un second jugement, que cette preuve n'est pas admissible, lorsque la recevabilité de la preuve a été soulevée devant le tribunal (Req. 17 juin 1831, R. *Chose jugée*, 48-1°; 8 juill. 1840, R. 62-2°; 28 mars 1866, D.P. 66. 1. 494; Civ. 9 avr. 1866, D.P. 66. 1. 495; 24 juill. 1867, D.P. 67. 1. 326; 5 août 1868, D.P. 68. 1. 454; 14 juill. 1869, D.P. 69. 1. 345; Req. 29 juill. 1873, D.P. 74. 1. 263; Civ. 27 janv. 1891, D.P. 92. 1. 22; Rouen, 27 janv. 1906, motifs, D.P. 1910. 5. 37); ... Ni, après avoir rendu un jugement interlocutoire excluant tel ou tel moyen d'instruction pour s'en tenir à d'autres moyens déterminés, s'écarter de cette décision lorsqu'il statue sur le fond, et prendre ses éléments de décision dans les moyens rejetés par l'interlocutoire (Req. 20 déc. 1836, R. *Chose jugée*, 48-4°; Civ. 3 juill. 1840, R. *Compte*, 125-2°; 29 nov. 1842, R. *Chose jugée*, 60-9°; 4 juin 1872, D.P. 73. 1. 486; Req. 22 juill. 1872, D.P. 73. 1. 227; 25 mai 1897, D.P. 97. 1. 550. — V. toutefois Req. 21 août 1871, D.P. 71. 1. 212).

67. D'autre part, le tribunal qui a ordonné une preuve ne peut pas juger le fond avant que cette preuve ait été administrée, lorsque la mesure d'instruction ordonnée a fait l'objet d'une contestation entre les parties (Bordeaux, 23 juin 1828, R. 62-1°; Civ. 4 juin 1872, D.P. 73. 1. 486; Req. 26 juin 1893, D.P. 95. 1. 47; Civ. 5 déc. 1904, D.P. 1905. 1. 200. — GARSONNET, § 1136. — V. toutefois Civ. 2 juill. 1839, R. *Eaux*, 563-10°; Angers, 19 févr. 1879, D.P. 80. 2. 128).

68. Il en est toutefois autrement si les parties ont renoncé au bénéfice de la mesure d'instruction ordonnée (Civ. 22 août 1854, D.P. 54. 1. 391; Req. 5 mars 1873, D.P. 73. 1. 285; 4 déc. 1876, D.P. 77. 1. 313; Req. 20 janv. 1908, D.P. 1909. 1. 231; Amiens, 17 juill. 1913, D.P. 1914. 2. 140): ... ou si la mesure ordonnée n'a été exécutée que partiellement et que les résultats en soient insuffisants (Req. 24 juin 1873, D.P. 74. 1. 54; 1er mars 1876, D.P. 77. 1. 155; Civ. 25 nov. 1884, D.P. 85. 1. 399); ... Ou si la mesure d'instruction est devenue légalement impossible (Req. 26 juin 1893, D.P. 95. 1. 47; Civ. 5 déc. 1904, et la note 1 et 2, D.P. 1905. 1. 200).

69. L'obligation d'attendre la fin de la mesure d'instruction n'interdit, d'ailleurs, pas au juge d'accepter, lors du jugement définitif, d'autres modes de preuve (Civ. 10 brum. an 12, R. 64-2°; Req. 11 janv. 1827, R. 65-5°; 4 févr. 1836, R. 66-3°; 21 août 1871, D.P. 71. 1. 212; Civ. 27 mai 1873, D.P. 73. 1. 465; 28 juill. 1884, D.P. 85. 1. 300); ... Pourvu qu'ils n'aient pas été écartés par un jugement antérieur (V. *supra*, n° 79).

70. Enfin le juge ne peut, avant l'entière exécution d'un jugement interlocutoire, compléter directement ou indirectement sa décision en ajoutant une autre mesure d'instruction au seul mode qu'ils avaient choisi (Bordeaux, 26 mars 1912, D.P. 1914. 2. 140).

71. Si, en principe, le jugement d'avant dire droit ne lie pas le juge, celui-ci est lié

par les dispositions définitives que contient ce jugement. Ainsi, dans les cas prévus v° *Jugements et arrêts*, n° 29, et *supra*, n°s 3° et s., 36, 41, 45, 50 et 52, le chef du jugement qui contient une décision définitive acquiert l'autorité de la chose jugée et ne peut plus être remis en question lors de la décision sur le fond, après qu'il a été procédé à la mesure d'instruction ordonnée (V. aussi Colmar, 29 nov. 1839 sous Req. 11 janv. 1841, R. *Jugement*, 14-6°; Nîmes, 10 déc. 1839, R. 63-2°; Civ. 24 août 1859, D.P. 60. 1. 390; 5 déc. 1860, D.P. 61. 1. 88; Req. 25 févr. 1863, D.P. 64. 1. 283; Civ. 14 juill. 1869, D.P. 69. 1. 345; 19 avr. 1870, D.P. 71. 1. 244; Pau, 24 mars 1884, D.P. 85. 2. 205; Req. 1er août 1887, D.P. 88. 1. 112; Civ. 19 nov. 1888, D.P. 89. 1. 22; 13 août 1889, D.P. 90. 1. 309, 5 nov. 1890, D.P. 91. 1. 149; 27 janv. 1891, D.P. 92. 1. 22). — V. d'autres exemples, v° *Chose jugée*, n°s 25 et 27.

§ 2. — *Jugements provisoires.*

72. — I. *Cas où il y a lieu de rendre un jugement provisoire.* — Les jugements provisoires sont rendus en prévision de la prolongation de la durée du procès et dans le but d'obvier aux inconvénients qui pourraient résulter de cette lenteur. Ils ont pour objet soit d'accorder provisoirement une somme à l'une des parties pour aider à sa subsistance ou pour subvenir aux frais du procès, soit d'ordonner une mesure préalable pour la conservation de la chose litigieuse, par exemple, l'établissement d'un séquestre, le dépôt d'une somme d'argent à la Caisse des dépôts et consignations (Carré et Chauveau, t. 1, art. 134, p. 679; Garsonnet, § 927; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, n° 561; Glasson et Colmet-Daage, n° 870).

73. Ont été considérés, par exemple, comme des jugements provisoires: ... le jugement qui prononce, en attendant la décision sur le fond, une condamnation provisoire, même à la charge de donner caution (Turin, 9 flor. an 10, R. 73-1°); ... Le jugement qui adjuge à une partie la possession provisoire de l'immeuble litigieux (Civ. 4 août 1819, R. *Act. possess.*, 634); ... Le jugement qui ordonne, à titre conservatoire, la suspension de travaux (Nîmes, 7 mai 1842, R. 73-2°).

74. Le jugement qui nomme un curateur à succession vacante a également le caractère d'un jugement provisoire (Turin, 13 avr. 1807, R. *Dispos. entre vifs*, 3617). — Il a été jugé, au contraire, qu'on ne doit pas considérer comme provisoire, mais comme définitif, bien qu'il cesse d'avoir effet au moment du jugement sur le fond, le jugement qui commet un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur à l'interdiction (Req. 10 août 1825, R. *Appel civil*, 1100; Bruxelles, 28 déc. 1826, R. 74). — Carré et Chauveau, quest. 1617 *bis*).

75. — II. *Forme des demandes provisoires; Jugement.* — Les demandes provisoires peuvent être formées soit avant la demande principale, soit avec elle, soit après elle.

76. Formées avant, elles sont généralement portées devant le juge des référés (Carré et Chauveau, t. 1, art. 134, p. 679; Garsonnet, § 927; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, n° 561). — Elles peuvent aussi être portées, par voie principale, à l'audience du tribunal (Poitiers, 16 déc. 1829, R. 77).

77. Lorsque la demande provisoire est formée en même temps que la demande principale, le demandeur présente requête à l'effet d'obtenir permission d'assigner à bref délai pour voir juger le provisoire (Carré et Chauveau, quest. 571; Garsonnet, § 927; Glasson et Colmet-Daage, n° 871).

78. Enfin la demande provisoire peut être formée après la demande principale en tout état de cause, jusqu'au jugement du fond, même en appel. — En pareil cas, si l'affaire est ordinaire, la demande provisoire figure dans les répliques du demandeur ou dans les défenses du défendeur, et, au cas où elle intervient après les défenses et les répliques des parties, elle est formée comme demande incidente par un simple acte (C. proc. art. 337). Si l'affaire est sommaire, la demande provisoire est introduite par requête d'avoué (C. proc. art. 406).

79. Les juges ne peuvent pas, en général, rendre d'office un jugement provisoire, sauf en ce qui concerne certaines mesures urgentes (Carré et Chauveau, quest. 573. — V. toutefois Req. 30 juin 1841, R. 81, et *Arbitrage*, 1013).

80. Le tribunal qui se déclare incompétent pour statuer sur la demande principale est également incompétent pour statuer sur la demande provisoire (Cr. 19 févr. 1808, R. 84).

81. Lorsqu'une demande provisoire est portée devant un tribunal duquel émane un jugement d'instruction frappé d'appel, ce tribunal est compétent pour statuer; il ne doit pas renvoyer devant la cour sous prétexte qu'elle est saisie de tout le débat (Alger, 29 juin 1896, D.P. 97. 2. 148).

82. Les demandes provisoires sont instruites comme matières sommaires (C. proc. art. 404).

83. Elles sont jugées avant le fond, si le fond n'est pas en état de recevoir jugement (Garsonnet, § 927, texte et note 16; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, n° 562; Glasson et Colmet-Daage, n° 871); ... Au moins lorsqu'elles requièrent elles-mêmes célérité (Carré et Chauveau, t. 1, art. 134, p. 679, note 1). Lorsque la cause est en état sur le provisoire et sur le fond, il doit être statué par un seul et même jugement (C. proc. art. 134). — Le jugement de la demande provisoire, bien que la cause principale soit en état, est utile à un double point de vue: d'abord pour déterminer qui supportera les frais de la demande provisoire; et ensuite parce que le tribunal peut, s'il y a lieu, ordonner l'exécution provisoire du jugement statuant sur la demande provisoire, sans l'ordonner sur la demande principale (Carré et Chauveau, quest. 572 *bis*; Garsonnet, § 927; Garsonnet et Cézar-Bru, n° 562; Glasson et Colmet-Daage, n° 871).

84. — III. *Caractères des jugements provisoires.* — Les jugements provisoires n'ont pas l'autorité de la chose jugée. Ils peuvent être rétractés par les juges qui les ont rendus toutes les fois que les circonstances qui les ont motivés leur paraissent avoir cessé d'exister (Req. 27 févr. 1812, R. *Chose jugée*, 33; 26 juin 1816, R. *Vente*, 1212; Paris, 1er déc. 1832, R. *Mariage*, 714; Civ. 30 mai 1836, R. *Dispos. entre vifs*, 1102; Req. 23 juin 1841, R. *Puissance paternelle*, 59; Civ. 17 août 1853, D.P. 54. 1. 382; Bordeaux, 31 déc. 1895, D.P. 97. 2. 97; Trib. paix Châteaulin, 12 juin 1908, D.P. 1909. 5. 11. — Bonnier, n° 847; Garsonnet, t. 3, § 927, 1044, 1119 et 1138. — V. *Chose jugée*, n° 30).

85. Le droit de les modifier n'appartient, en principe, qu'au tribunal qui les a rendus (Trib. paix Châteaulin, 12 juin 1908, D.P. 1909. 5. 11. — Bioche, v° Jugement, n° 702; Rodière, t. 1, p. 247; Garsonnet, t. 3, § 1119. — V. toutefois, Orléans, 22 déc. 1886, *Gaz. Pal.*, 1887. 1, *Supplément*, p. 64).

86. Les jugements provisoires sont susceptibles d'appel avant le jugement sur le fond (C. proc. art. 454. — V. *Appel en matière civile*, n° 451). — Mais il n'y a là qu'une simple faculté pour le perdant, qui peut attendre que le tribunal ait rendu la décision définitive, et se pourvoir alors en même temps contre les deux jugements (Civ. 18 mars 1828, R. 58-4°, et *Paternité*, 725-5°. — Rodière, t. 2, § 90; Garsonnet, § 2060 et 2090, texte et note 11. — V. toutefois Glasson et Colmet-Daage, n° 982).

87. Les jugements provisoires ne sont pas de plein droit exécutoires nonobstant appel (V. *Jugement*, n° 931).

§ 3. — *Exécution des jugements d'avant dire droit.*

88. — I. Les jugements d'avant dire droit doivent, comme les jugements définitifs, être signifiés avant d'être exécutés.

89. Devant les tribunaux civils, l'exécution doit toujours être précédée d'une signification à avoué, s'il y a avoué en cause. — Ils doivent, en outre, être signifiés à partie lorsqu'ils prononcent une condamnation (C. proc. art. 147. — V. *Jugement*, n°s 720 et s.).

Une signification à partie est donc nécessaire pour l'exécution des *jugements provisoires* lorsqu'ils prononcent une condamnation (C. proc. art. 147. — V. *Jugements et arrêts*, n° 755).

90. Il en est de même des jugements *préparatoires ou interlocutoires* lorsqu'ils ordonnent un fait personnel, comme une comparution, une prestation de serment (V. *Jugements et arrêts*, n° 761).

91. Mais la signification à avoué suffit pour les jugements d'avant dire droit qui ont simplement pour objet de mettre la cause en état ou d'ordonner une mesure d'instruction (V. les arrêts cités, v° *Jugements et arrêts*, n° 763. *Adde*: Civ. 25 juill. 1895, D.P. 95. 1. 545).

92. Devant les justices de paix, les jugements d'avant dire droit doivent également être signifiés à partie avant d'être exécutés. Mais il est fait exception à cette règle pour les jugements qui ont été rendus contradictoirement et prononcés en présence des parties. La dispense de signification est subordonnée à cette double condition (C. cass. Belgique, 18 mai 1893, D.P. 95. 2. 73. — Carré et Chauveau, quest. 138; Garsonnet, § 991, note 3). — Mais dans le cas où la décision n'a pas été prononcée en présence des parties, le défaut de signification n'entache pas la validité de la décision elle-même (Civ. 9 nov. 1892, D.P. 93. 1. 212).

93. Lorsque, devant cette juridiction, le jugement ordonne une opération qui exige le concours de tierces personnes (expertise, enquête, etc.), il est délivré, pour les appeler, une cédule de citation, qui mentionne le lieu, le jour, l'heure, et contient le fait, les motifs et la disposition du jugement relative à l'opération ordonnée (C. proc. art. 29).

94. Devant les tribunaux de commerce, où le ministère des avoués n'existe pas, la signification est faite à partie.

95. — II. La règle de l'art. 450 C. proc., d'après laquelle l'exécution des jugements non exécutoires par provision est suspendue pendant la huitaine à partir du jour où ils ont été rendus, s'applique aux jugements provisoires.

96. Elle s'appliquerait aussi, suivant une opinion, aux jugements interlocutoires (Carré et Chauveau, quest. 1614). Mais il a été jugé, en sens contraire, qu'un jugement interlocutoire ordonnant une enquête peut être exécuté avant l'expiration de la huitaine à partir du jour où il a été prononcé (Bourges, 21 mai 1831, R. *Appel civil*, 845. Comp. Civ. 8 mars 1816, R. *Enquête*, 142).

97. Elle n'est pas applicable aux jugements préparatoires (Garsonnet, t. 5, § 2062, texte et note 11). Ainsi décidé qu'en matière de vérification d'écriture la signification du jugement préparatoire qui prescrit cette mesure est valablement faite dans la huitaine de sa prononciation (Civ. 8 mars 1816, R. *Enquête*, 142).

SECT. 2. — Des jugements et arrêts d'avant dire droit en matière criminelle.

98. Les principes posés en matière civile s'appliquent, en principe, en matière criminelle. Il en est ainsi, notamment, de la règle que l'interlocutoire ne lie pas le juge (GARRAUD, t. 3, n° 1233). Il suffira de signaler les applications qui ont été faites de ces principes en matière criminelle.

§ 1er. — *Distinction des jugements d'avant dire droit et des jugements définitifs.*

99. Ici, comme en matière civile (V. *supra*, n° 2), les jugements d'avant dire droit ont pour objet de mettre la procédure en état ou d'ordonner une mesure d'instruction; les jugements définitifs sont ceux qui tranchent, en premier ou en dernier ressort, un des points du litige.

100. Sont définitifs, par exemple : ... le jugement qui statue sur une question de compétence (Civ. 11 germ. an 10, R. 90-1°; 27 mars 1856, D.P. 56. 1. 229; 3 mars 1860, D.P. 60. 5. 215. — Comp. Cr. 1er mars 1832, R. *Chose jugée*, 436); ... Le jugement qui décide la question de savoir si le ministère des avoués est obligatoire devant les tribunaux correctionnels (Cr. 17 févr. 1826, R. *Avoué*, 189); ... Celui qui prononce sur les reproches contre des témoins (Cr. 20 mars 1817, R. 90-6°); ... Celui qui déclare un partage d'opinions et remet la cause à un autre jour, car, en matière criminelle, le jugement de partage équivaut à un acquittement (Cr. 24 août 1832, R. 90-3°); ... Le jugement qui admet l'opposition à un jugement par défaut et continue la cause à huitaine (Cr. 20 sept. 1844, D.P. 45. 4. 334); ... L'arrêt de la cour d'assises qui, après la formation du tableau du jury et l'audition des témoins, renvoie l'affaire à une autre session (Cr. 29 mars 1849, D.P. 49. 5. 97); ... La décision par laquelle le juge d'appel, après infirmation d'un jugement incident, renvoie la cause aux premiers juges, au lieu d'évoquer (Cr. 6 janv. 1855, D.P. 55. 5. 272); ... Le jugement qui, avant l'examen du fond, rejette un moyen de défense qui serait de nature, s'il était admis, à faire tomber la prévention (Cr. 19 janv. 1854, R. 90-7°); ... Le jugement qui sursoit à statuer sur une poursuite (Limoges, 23 janv. 1902, D.P. 1902. 2. 243).

101. Le jugement déclarant irrecevable une action en diffamation et qui évoque l'affaire a été également considéré comme définitif (Cr. 10 juin 1899, D.P. 1901. 1. 428).

102. De même, le jugement qui déclare le prévenu coupable des faits qui lui sont reprochés est réputé constater le préjudice causé à la partie civile, bien qu'il ne fixe pas en même temps le chiffre des dommages-intérêts réclamés par celle-ci, lorsqu'il subordonne l'évaluation de ces dommages à une mesure d'instruction : il est définitif en ce qui touche le principe de la culpabilité (Cr. 6 déc. 1855, D.P. 56. 1. 143).

103. Un même jugement peut être interlocutoire ou préparatoire sur certains chefs et définitif sur d'autres (Cr. 19 oct. 1893, D.P. 95. 1. 489, et la note de M. Sarrut; 15 juin 1891, D.P. 94. 1. 421; 16 juin 1899, D.P. 1900. 5. 80).

104. Comme en matière civile, l'intérêt de la distinction entre les jugements définitifs et les jugements d'avant dire droit consiste en ce que les jugements définitifs acquièrent l'autorité de la chose jugée alors que les jugements d'avant dire droit ne lient pas le juge (Cr. 15 juill. 1808, 4 avr. 1811, 28 oct. 1813, R. 93-2° à 4°; 10 janv. 1879, D.P. 79. 1. 276). — Ainsi le juge qui, avant dire droit, a ordonné une enquête n'est pas lié par les résultats de cette enquête (Cr. 10 janv. 1879, D.P. 79. 1. 276).

105. Le principe comporte les mêmes restrictions qu'en matière civile (V. *supra*, nos 65 et s.). Spécialement l'arrêt qui, avant faire droit, a ordonné une enquête a, quant à la preuve ordonnée, l'autorité de la chose jugée, à défaut de pourvoi en temps utile; le juge appelé à statuer sur le fond ne peut donc, sans commettre un excès de pouvoir, refuser d'exécuter cette sentence et de procéder à l'enquête (Cr. 10 janv. 1879, précité).

§ 2. — *Distinction des jugements d'avant dire droit entre eux.*

106. — I. *Base et intérêt pratique de la distinction.* — Les jugements d'avant dire droit sont interlocutoires ou simplement préparatoires selon qu'ils préjugent ou non le fond (V. *supra*, n° 3). La disposition de l'art. 452 C. proc., qui détermine les caractères des jugements préparatoires ou interlocutoires, est, en effet, applicable en matière pénale, bien que l'art. 416 C. instr. ne vise que des jugements préparatoires (Cr. 27 janv. 1882, D.P. 82. 1. 277. — FAUSTIN HÉLIE, n° 2717; GARRAUD, t. 3, n° 1231).

107. Les jugements préparatoires rendus en premier ressort ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel qu'avec le jugement définitif, conformément à l'art. 451 C. proc.; et l'art. 416 C. instr. dispose expressément que le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette nature n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif, sans que l'exécution volontaire de ces arrêts ou jugements puisse, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir (V. *Appel en matière criminelle*, n° 104; *Cassation* [*Pourvoi en*], n° 487).

Au contraire, les arrêts interlocutoires sont susceptibles d'être attaqués par l'appel ou le pourvoi en cassation avant le jugement définitif (V. *Appel en matière criminelle*, n° 103; *Cassation* [*Pourvoi en*], n° 488. — *Adde :* Cr. 14 déc. 1906, D.P. 1908. 1. 444; 24 avr. 1913, *Bull. cr.*, n° 209).

108. L'appel formé contre un jugement interlocutoire oblige le juge à surseoir à l'examen du fond jusqu'à la décision du tribunal d'appel (Cr. 19 janv. 1854, D.P. 54. 1. 200; 16 avr. 1863, D.P. 63. 5. 226).

109. Les jugements préparatoires ne peuvent être l'objet d'un pourvoi en cassation qu'après le jugement définitif, le pourvoi formé prématurément contre un jugement préparatoire n'est pas suspensif (Cr. 18 févr. 1893, D.P. 95. 1. 215; 5 août 1898, D.P. 98. 1. 520; 26 juill. 1902, D.P. 1902. 1. 531).

Au contraire, le pourvoi est suspensif lorsque le jugement est interlocutoire (Cr. 6 oct. 1826, R. *Cassation*, 973; 20 oct. 1832, R. *eod. v°*, 962). Il y a donc excès de pouvoir de la part de la cour d'appel qui, après avoir statué sur un incident par un arrêt, ne présentant pas les caractères d'un arrêt préparatoire, contre lequel un pourvoi est formé et dénoncé à la cour, refuse de surseoir à la continuation des poursuites et statue au fond avant que la Cour de cassation ait statué sur le pourvoi (Cr. 20 mars 1903, D.P. 1906. 1. 427).

110. En matière criminelle, comme en matière civile, la nature des jugements est déterminée par la loi, sans que la qualification arbitraire qui leur est donnée par le juge puisse la changer (Cr. 10 déc. 1909, *Bull. cr.*, n° 585. — Comp. *supra*, n° 6).

111. — II. *Applications.* — 1° *Expertise.* — Lorsque l'expertise ordonnée laisse pressentir la décision du juge sur le fond, le jugement qui l'ordonne a le caractère interlocutoire (Cr. 18 sept. 1835, R. 92-6°; Colmar, 10 juill. 1850, D.P. 52. 2. 196; Cr. 13 août 1857, *Bull. cr.*, 1857, p. 470; 10 août 1860, D.P. 60. 1. 513; 27 janv. 1882, D.P. 82. 1. 277; 23 janv. 1885, D.P. 86. 1. 230; 15 févr. 1889, D.P. 90. 1. 190; 10 déc. 1909, *Bull. cr.*, n° 585). — Il est simplement préparatoire dans le cas contraire (Cr. 5 avr. 1845, D.P. 45. 1. 247; 28 févr. 1846, D.P. 46. 4. 531; 10 janv. 1862, D.P. 65. 5. 244; 10 déc. 1864, D.P. 65. 5. 243; Paris, 6 nov. 1896, D.P. 97. 2. 23; Cr. 14 janv. 1898, *Bull. cr.*, n° 16; 20 févr. 1913, *ibid.*, n° 90).

112. Est préparatoire le jugement qui rejette la récusation proposée contre des experts nommés en vertu d'un jugement déclaré lui-même préparatoire, encore que le demandeur sur cet incident ait été condamné aux dépens (Cr. 26 juin 1834, R. 91-3°).

113. L'arrêt qui statue sur la validité d'une expertise est interlocutoire (Cr. 24 juill. 1857, D.P. 57. 1. 369).

114. — 2° *Enquête.* — Le jugement qui ordonne une enquête ou une preuve est interlocutoire lorsque, ce qui arrive le plus souvent, il laisse pressentir la décision du fond (Cr. 25 mai 1850, D.P. 50. 5. 55; 10 août 1850, D.P. 50. 5. 54; 8 janv. 1864, D.P. 66. 5. 278; 30 juill. 1869, D.P. 70. 1. 47; 10 janv. 1879, D.P. 79. 1. 296; 24 juill. 1886, D.P. 86. 1. 476; 7 déc. 1899, D.P. 1901. 1. 144; 14 déc. 1906, D.P. 1908. 1. 444. — Comp. Rouen, 20 juin 1896, D.P. 98. 2. 223). Il est simplement préparatoire s'il ne préjuge pas le fond (Cr. 24 août 1832, R. 91-2°; 14 oct. 1856, D.P. 56. 1. 405; 6 mars 1857, D.P. 57. 1. 179; 20 févr. 1913, *Bull. cr.*, n° 90).

115. Est purement préparatoire le jugement par lequel un tribunal correctionnel décide qu'il n'y a pas lieu d'entendre certains témoins (Paris, 7 mai 1909 sous Cr. 9 juill. 1909, D.P. 1909. 1. 433).

116. — 3° *Communication de pièces; Visite de lieux.* — Le jugement qui se borne, par simple mesure d'ordre, à ordonner une communication et une vérification de titres est, en général, simplement préparatoire (Cr. 11 août 1826, R. 89-1°; 28 avr. 1854, D.P. 54. 5. 95; 28 juin 1861, D.P. 61. 5. 286).

117. Il en est de même du jugement qui prescrit une visite des lieux (Cr. 28 avr. 1854, 28 juin 1861, précités. — V. toutefois Cr. 5 nov. 1829, R. 92-3°).

Mais il serait interlocutoire, s'il préjugeait le fond (Cr. 5 juill. 1877, D.P. 78. 1. 95).

118. — 4° *Exceptions touchant le fond.* — Les jugements qui statuent sur les exceptions touchant le fond sont qualifiés interlocutoires par la Cour de cassation (Cr. 19 janv. 1854, D.P. 54. 1. 200; 9 janv. 1858, D.P. 64. 5. 227; Metz, 1er mars 1866, D.P. 66. 2. 54; Cr. 23 nov. 1866, D.P. 67. 1. 235; 2 févr. 1895, D.P. 99. 5. 422). — Mais il semble qu'il serait plus exact de les considérer comme définitifs (GARRAUD, t. 3, n° 1232).

119. Ainsi ont été considérés comme interlocutoires : ... l'arrêt qui, en matière de contrefaçon de brevet, résoud les questions de chose jugée, de déchéance, de limitation du brevet du poursuivant, avant de prononcer sur une demande d'expertise (Cr. 9 janv. 1858, D.P. 64. 5. 227); ... L'arrêt incident par lequel la cour d'assises statue sur une exception de chose jugée soulevée par l'accusé après la lecture de l'acte d'accusation (Cr. 23 nov. 1866, D.P. 67. 1. 235).

120. — 5° *Incidents de procédure; Jonction des instances; Sursis.* — Les décisions qui tranchent des incidents de procédure ont presque toujours le caractère préparatoire (Cr. 1er août 1890, D.P. 91. 1. 144).

Il en est ainsi des arrêts qui statuent sur la régularité de la citation (Cr. 14 mars 1884, D.P. 85. 1. 90; 18 nov. 1898, *Bull. cr.*, n° 348); ... Ou qui déclarent les parties civiles recevables en leur constitution (Cr. 20 mars 1909, D.P. 1911. 5. 25); ... Ou qui joignent l'incident au fond (Cr. 29 juill. 1910, D.P. 1911. 5. 25); ... Ou qui statuent sur de prétendues violations de la loi du 8 déc. 1897 sur l'instruction préalable (Cr. 10 févr. 1910, D.P. 1911. 5. 25. — GARRAUD, n° 1232).

121. Mais il en est autrement si l'exception constitue une fin de non-recevoir. Ainsi sont interlocutoires : ... l'arrêt qui prononce sur la prétendue irrégularité résultant du défaut d'autorisation de la citation délivrée à un membre du Parlement (Cr. 30 janv. 1903, D.P. 1905. 1. 507); ... L'arrêt qui statue sur une demande relative à la nullité de la citation, fondée non sur son irrégularité mais sur ce qu'elle aurait été donnée devant une cour d'appel dessaisie de la prévention (Cr. 3 mai 1906, D.P. 1909. 1. 302).

122. Sont également préparatoires les jugements qui ordonnent la jonction au fond d'un incident de procédure (Cr. 14 juill. 1859, D.P. 59. 5. 239; Nancy, 19 janv. 1864, D.P. 64. 2. 29; Cr. 23 nov. 1865, D.P. 66. 5. 278; 22 janv. 1909, et la note de M. Le Poittevin, D.P. 1911. 1. 120).

123. On doit encore considérer comme purement préparatoire : ... l'arrêt qui, ordonnant la jonction avec le fond d'une exception d'incompétence et présentant un caractère définitif sur l'incident, réserve expressément, sans rien préjuger sur le fond, toutes les questions dont la cour est saisie (Cr. 26 avr. 1856, D.P. 56. 1. 268; 26 juill. 1902, D.P. 1902. 1. 551, avec le rapport de M. le conseiller Duval et les conclusions de M. l'av. gén. Cottignies; Paris, 7 mai 1909, sous Cr. 9 juill. 1909, D.P. 1909. 1. 433); ... La décision par laquelle le juge correctionnel écarte comme tardives des conclusions additionnelles présentées par le prévenu (Cr. 28 mai 1870, D.P. 70. 1. 373); ... L'arrêt qui admet une personne partie intervenante devant la cour d'assises (Cr. 17 juill. 1841, R. 91-5°; 5 août 1898, D.P. 98. 1. 520).

124. Les jugements qui statuent sur une demande de *sursis* et ordonnent le renvoi dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire ou pour la préparation de la défense sont aussi, en général, simplement préparatoires (Liége, 6 mai 1842, R. 89-3°; Cr. 9 sept. 1852, D.P. 52. 5. 340; 8 janv. 1863, D.P. 63. 1. 106; 16 avr. 1863, D.P. 63. 5. 226; 12 nov. 1880, D.P. 81. 1. 336; 3 févr. 1888, D.P. 88. 1. 444).

125. Il en est différemment si le sursis est sollicité en vue de faire statuer sur une *question préjudicielle* préjugeant le fond (Cr. 28 févr. 1812, R. 92-12°; 19 févr. 1859, D.P. 59. 5. 55; 28 juill. 1859, D.P. 60. 5. 216; 16 juin 1870, D.P. 71. 1. 187; 10 mai 1879, D.P. 79. 1. 237; Sir. 1879. 1. 281, et la note de M. Villey; 7 juill. 1882, D.P. 83. 1. 143; 2 févr. 1895, D.P. 99. 5. 422; Limoges, 21 mars 1895, D.P. 99. 2. 366). — Ainsi est interlocutoire le jugement qui sursoit à statuer sur une contravention jusqu'après décision de l'autorité administrative sur un point de nature, aux yeux du juge, à faire disparaître le délit (Cr. 28 févr. 1834, R. 92-4°; 2 févr. 1895, précité). — Suivant un arrêt, le jugement correctionnel qui surseoit à statuer sur une poursuite est définitif sur l'incident (Limoges, 23 janv. 1902, D.P. 1902. 2. 243).

126. De même, on doit considérer comme interlocutoire le jugement du tribunal de simple police qui, saisi par le contrevenant, inculpé de passage sur des terres ensemencées, de conclusions demandant acte de ce qu'il entend introduire devant le tribunal civil une instance en interprétation de son bail de chasse, statue sur l'interprétation de ce bail, rejette la demande de l'inculpé et ordonne qu'il sera passé outre (Cr. 4 févr. 1904, D.P. 1904. 1. 288).

SECT. 3. — Des jugements et arrêts d'avant dire droit en matière administrative.

127. Les jugements d'avant dire droit en matière administrative sont régis par les mêmes règles qu'en matière civile.

Ils sont interlocutoires ou simplement préparatoires selon qu'ils préjugent ou non le fond (Cons. d'Et. 27 août 1854, D.P. 55. 3. 40; 28 janv. 1881, D.P. 82. 3. 33).

128. Conformément à l'art. 451 C. proc., les jugements simplement préparatoires ne peuvent être l'objet d'un recours avant le jugement définitif (Décr. 5 août 1881, art. 92; L. 22 juill. 1889, art. 60. — V. *Conseil d'Etat*, nos 568 et s.). — Il en est autrement des jugements interlocutoires (V. *Conseil d'Etat*, nos 576 et s.).

129. Les jugements d'avant dire droit, qu'ils soient interlocutoires ou simplement préparatoires, ne lient pas le juge (Cons. d'Et. 18 août 1856, D.P. 57. 4. 21), sauf les restrictions admises en matière civile (V. *supra*, nos 65 et s.) : spécialement, ils ne peuvent être rétractés (Cons. d'Et. 28 janv. 1881, D.P. 82. 3. 33).

130. Mais un jugement interlocutoire, lorsqu'il tranche définitivement une question, constitue sur cette question un jugement définitif (Trib. confl. 29 nov. 1890, D.P. 92. 3. 51).

JUGEMENTS ET ARRÊTS PAR DÉFAUT

(R. *Jugement par défaut*; S. *eod. v°*).

Division.

CHAP. 1. — **Des jugements par défaut en matière civile et commerciale** (n° 2).

SECT. 1. — **Distinction des jugements contradictoires et des jugements par défaut** (n° 3).

SECT. 2. — **Des différentes sortes de jugements par défaut** (n° 49).

ART. 1. — Défaut du défendeur ou défaut simple (n° 50).

§ 1. — Défaut du défendeur devant les tribunaux civils et les cours d'appel (n° 51).

A. — Cas où il n'existe qu'un seul défendeur. — Défaut faute de comparaître; défaut faute de conclure (n° 52).

B. — Cas où il existe plusieurs défendeurs. — Défaut profit joint (n° 70).

§ 2. — Défaut du défendeur devant les tribunaux de commerce (n° 139).

§ 3. — Défaut du défendeur devant les justices de paix (n° 151).

ART. 2. — Défaut du demandeur ou défaut-congé (n° 154).

SECT. 3. — **Jugement du défaut; Mission du juge en cas de défaut de l'une des parties** (n° 161).

§ 1. — Défaut du défendeur (n° 161).

§ 2. — Défaut du demandeur (défaut-congé) (n° 184).

SECT. 4. — **Signification des jugements par défaut** (n° 196).

§ 1. — Signification des jugements par défaut faute de comparaître (n° 198).

§ 2. — Signification des jugements par défaut faute de conclure (n° 213).

SECT. 5. — **Exécution des jugements par défaut** (n° 223).

§ 1. — Formalités préalables à l'exécution (n° 223).

§ 2. — Délai entre la signification et l'exécution (n° 225).

§ 3. — Exécution provisoire des jugements par défaut (n° 234).

§ 4. — Exécution contre les tiers (n° 246).

SECT. 6. — **De l'opposition aux jugements par défaut** (n° 249).

ART. 1. — Faculté d'opposition (n° 250).

§ 1. — Quels jugements sont susceptibles d'opposition (n° 251).

§ 2. — De la règle : opposition sur opposition ne vaut (n° 267).

§ 3. — Personnes ayant qualité pour former opposition (n° 279).

ART. 2. — Délais de l'opposition (n° 286).

§ 1. — Délai pour former opposition aux jugements par défaut faute de comparaître (n° 287).

§ 2. — Délai pour former opposition aux jugements par défaut faute de conclure (n° 350).

§ 3. — Délai pour former opposition aux jugements par défaut des justices de paix (n° 363).

ART. 3. — Formes de l'opposition (n° 370).

§ 1. — Formes de l'opposition quand le jugement a été rendu contre une partie ayant un avoué (n° 373).

§ 2. — Formes de l'opposition lorsque le jugement a été rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué (n° 391).

ART. 4. — Compétence pour statuer sur l'opposition. — Procédure (n° 448).

§ 1. — Compétence (n° 448).

§ 2. — Procédure (n° 454).

ART. 5. — Des effets de l'opposition (n° 458).

§ 1. — Effet suspensif (n° 459).

§ 2. — Effet dévolutif (n° 466).

§ 3. — A l'égard de quelles parties l'opposition produit ses effets (n° 494).

SECT. 7. — **De la péremption des jugements par défaut faute de comparaître** (n° 499).

ART. 1. — Quels jugements sont susceptibles de se périmer. — Qui peut invoquer la péremption (n° 500).

§ 1. — Jugements susceptibles de se périmer (n° 500).

§ 2. — Qui peut se prévaloir de la péremption (n° 514).

ART. 2. — Evénements qui empêchent la péremption (n° 518).

§ 1. — Acquiescement du défaillant (n° 519).

§ 2. — Actes d'exécution (n° 532).

§ 3. — Impossibilité matérielle ou légale d'exécution (n° 567).

ART. 3. — Délai de la péremption (n° 572).

ART. 4. — Compétence pour statuer sur la péremption (n° 575).

ART. 5. — Des effets de la péremption (n° 577).

Chap. 2. — Des jugements par défaut en matière criminelle (n° 585).

Sect. 1. — Des jugements par défaut des tribunaux de simple police (n° 586).

§ 1. — Quels jugements sont rendus par défaut en matière de simple police : défaut faute de comparaître, défaut faute de défendre, défaut-congé (n° 586).

§ 2. — Office du juge lorsqu'une partie fait défaut. — Signification du jugement (n° 601).

§ 3. — Opposition aux jugements par défaut des tribunaux de simple police (n° 604).

Sect. 2. — Des jugements et arrêts par défaut en matière correctionnelle (n° 632).

§ 1. — Conditions nécessaires pour que le juge correctionnel puisse statuer par défaut (n° 633).

§ 2. — Quels jugements sont rendus par défaut en matière correctionnelle : défaut faute de comparaître, défaut faute de défendre (n° 635).

§ 3. — Comparution du prévenu (n° 651).

§ 4. — Défaut-congé (n° 657).

§ 5. — Office du juge lorsqu'une partie fait défaut (n° 660).

§ 6. — Signification des jugements et arrêts par défaut (n° 669).

§ 7. — Opposition aux jugements et arrêts par défaut (n° 690).

Sect. 3. — Des arrêts par défaut des cours d'assises (n° 763).

Chap. 3. — Des jugements par défaut en matière administrative (n° 768).

Bibliographie.

Bioche, *Dictionnaire de procédure*, 5e éd., v° Jugement par défaut. — Boitard, *Leçons de droit criminel*, 13e éd., n°s 670 et 671, et 704 à 608. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *Leçons de procédure civile*, 15e éd., t. 1, n°s 312 et s.; 623 et s., t. 2, n°s 658 et s. — Boncenne et Bourbeau, *Théorie de la procédure civile*, 2e éd., t. 3, p. 1 et s. — Bonfils, *Traité élémentaire d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure en matière civile et commerciale*, 2e éd., p. 474 et s. — Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile*, 5e éd., t. 2, p. 1 à 150, avec le *Supplément alphabétique*, 2e éd., par Dutruc, v° Jugement par défaut. — Cuche, *Petit traité de procédure*, n°s 304 et s. — Deffaux et Harel, *Encyclopédie des huissiers*, 5e éd., t. 5, v° Jugement par défaut. — Degois, *Traité élémentaire de droit criminel*, 1911, n°s 1984 et s. — Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 6, n°s 2709 à 2716, 2954 à 2974. — Garraud, *Précis de droit criminel*, 10e éd., 1909, n°s 474 et s. — Garsonnet, *Traité de procédure*, 2e éd., par Cézar-Bru, t. 6, § 2159 et s. — Glasson et Colmet-Daage, 2e éd., par Tissier, n°s 580 et s. — Laborde, *Cours élémentaire de droit criminel*, n°s 1342 à 1345, 1348 à 1361, 1414. — Le Poittevin, *Dictionnaire des parquets*, 4e éd., v° Jugements et arrêts. — Pigeau et Crivelli, *La procédure civile des tribunaux de France*, 1837, t. 1, p. 553 et s. — Pigeau et Poncelet, *Commentaire sur le Code de procédure civile*, t. 1, p. 269 et s. — Rodière, *Cours de compétence et de procédure en matière civile*, 5e éd., t. 1, p. 294 et s. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure*, 9e éd., v° Jugement par défaut, et *Supplément*, 1896, *eod. v°*. — Trebutien, *Cours de droit criminel*, 2e éd., par Laisné-Deshayes et Guillouard, t. 2, n°s 674 à 676, et 700.

---

1. Un jugement est par défaut lorsqu'il a été rendu sur la comparution ou l'audition d'une seule partie, soit que le défendeur n'ait pas comparu, soit que le demandeur ou le défendeur n'ait pas conclu à l'appel de la cause à l'audience.

Chap. 1er. — Des jugements par défaut en matière civile et commerciale.

2. Les jugements par défaut sont régis : devant les tribunaux civils et les cours d'appel, par les art. 149 à 165 et 470 C. proc.; devant les tribunaux de commerce, par les art. 434 à 438 C. proc. et 643 C. com.; devant les justices de paix, par les art. 19 à 22 C. proc.

Sect. 1re. — Distinction des jugements contradictoires et des jugements par défaut.

3. La distinction des jugements contradictoires et des jugements par défaut présente un intérêt considérable, car les jugements par défaut sont soumis à une voie de recours spéciale, l'opposition, qui n'existe pas pour les jugements contradictoires (V. *infra*, sect. 6); d'autre part, les jugements par défaut faute de comparaître doivent être exécutés dans les six mois à peine de péremption (V. *infra*, sect. 7).

4. — I. *Règles générales.* — *a*) Pour reconnaître si une décision judiciaire est contradictoire ou par défaut, il faut l'envisager en elle-même, abstraction faite de la qualification qui lui a été donnée par le juge (Req. 22 mars 1825, R. *Jugement*, 15; Civ. 30 nov. 1853, D.P. 54. 1. 19; Trib. com. Laval, 25 janv. 1882, D.P. 83. 3. 31; Req. 4 juill. 1888, D.P. 89. 1. 477; 11 janv. 1892, D.P. 93. 1. 65; Civ. 17 nov. 1897, D.P. 98. 1. 127; Alger, 28 déc. 1905, sous Civ. 23 nov. 1909, D.P. 1911. 1. 111).

5. Ainsi un jugement contradictoire inexactement qualifié par défaut reste contradictoire (Req. 22 mars 1825, R. *Jugement*, 11; Civ. 30 nov. 1853, D.P. 54. 1. 19; Req. 4 juill. 1888, D.P. 89. 1. 477; Civ. 17 nov. 1897, D.P. 98. 1. 127; Trib. civ. Lille, 31 mars 1901, D.P. 1901. 2. 435). Inversement, un jugement par défaut qualifié à tort de jugement contradictoire conserve la qualité de jugement par défaut et peut être attaqué par la voie de l'opposition (Metz, 23 août 1822, R. 26-2°, et *Désaveu*, 14; Paris, 3 août 1872, D.P. 73. 2. 119. — Comp. Aix, 5 déc. 1828, sous Civ. 18 janv. 1830, R. 47-7°). — Mais, jusqu'à preuve contraire, la qualification donnée par le juge doit être considérée comme conforme à la loi (Glasson et Colmet-Daage, n° 584).

En cas de contrariété entre les qualités et les termes d'un arrêt sur le point de savoir si les conclusions d'une partie ont été prises à l'audience, ce sont les termes de l'arrêt qui doivent prévaloir (Alger, 28 déc. 1905, D.P. 1912. 1. 111. — V. *Jugements et arrêts*, n° 535).

6. La qualification de jugement ou d'arrêt par défaut inexactement donnée à une décision contradictoire ne peut, d'ailleurs, pas en entraîner l'annulation, alors que le demandeur en cassation a été condamné non parce qu'il a fait défaut, mais parce que la demande formée contre lui était fondée (Req. 4 juin 1877, D.P. 78. 1. 485).

7. — *b*) Suivant une opinion, il n'est pas au pouvoir des parties de modifier le caractère contradictoire ou par défaut d'un jugement (Req. 22 mars 1825, R. *Jugement*, 11; Aix, 5 déc. 1828, sous Civ. 18 janv. 1830, R. 43-7°). — Il a été jugé cependant en sens contraire qu'un jugement est susceptible d'opposition bien que des conclusions aient été prises respectivement par les parties, s'il y a accord judiciaire entre celles-ci pour considérer ce jugement comme étant par défaut, une telle convention n'excédant pas les droits des parties (Req. 19 avr. 1843, R. 45-4°. — V. en ce sens : Garsonnet, § 2159, note 1).

8. En tout cas, lorsqu'un jugement par défaut est devenu définitif faute d'opposition dans les délais, il n'appartient pas aux parties de lui enlever ce caractère par une seconde signification du jugement : ce serait porter atteinte au principe de l'autorité de la chose jugée (Poitiers, 19 mars 1909, D.P. 1911. 2. 138).

9. — *c*) C'est dans le dispositif, et non dans les motifs, qu'il faut chercher le caractère contradictoire ou par défaut d'un jugement (Req. 27 juill. 1808, R. 27). — Mais il est permis de rapprocher le dispositif des motifs pour dégager le caractère d'un jugement (Garsonnet, § 2159, note 1).

10. — *d*) L'absence de qualification est indifférente pour la détermination du caractère d'un jugement. Ainsi un jugement par défaut doit être réputé tel, bien qu'il ne porte pas la mention qu'il a été rendu par défaut (Aix, 28 avr. 1871, D.P. 72. 2. 83; Rennes, 21 mars 1879, D.P. 81. 2. 175; Caen, 16 mars 1880, S. 14-2°. — Garsonnet, § 2159, note 1).

11. — II. *Conditions pour qu'un jugement soit contradictoire.* — A. Pour qu'un jugement soit contradictoire devant *les tribunaux civils et les cours d'appel*, il faut que les avoués des parties aient respectivement pris leurs conclusions à l'audience, à l'appel de la cause (C. proc. art. 343). — Il n'a pas été dérogé à cette règle par la disposition de l'art. 33 du décret du 30 mars 1808, d'après laquelle les avoués, avant d'être admis à requérir défaut ou à plaider contradictoirement, doivent remettre au greffier de service à l'audience leurs conclusions motivées et signées d'eux. Les art. 70 et 71 du décret ont même implicitement confirmé l'obligation pour les avoués de prendre leurs conclusions à l'audience pour donner à l'instance le caractère contradictoire (Metz, 18 juin 1818, R. 43-1°; Bordeaux, 20 juin 1832, R. 43-6°; 22 mai 1840, R. 163-1°; Orléans, 2 mars 1847, D.P. 1910, 2. 38, note *a*; Civ. 18 juill. 1859, D.P. 59. 1. 398; Req. 10 févr. 1868, D.P. 68. 1. 391; Civ. 23 nov. 1909, D.P. 1911. 1. 111; Boncenne, t. 5, p. 121; Garsonnet, t. 2, § 683, p. 462; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 583).

12. Cependant, au tribunal civil de la Seine, d'après un très ancien usage, la présence des avoués à l'audience n'est pas exigée et on admet qu'il suffit, pour que le débat soit lié contradictoirement entre les parties, que des conclusions, transcrites sur papier libre, d'un format spécial, appelées « conclusions sur feuilles d'audience », aient été remises au greffier d'audience le jour pour lequel le défendeur a reçu avenir (Glasson et Colmet-Daage, t. 1, p. 628, note 1). Mais cette pratique est contraire à la loi (Carré et Chauveau, t. 2, quest. 611).

13. Sous réserve de l'usage qui vient d'être signalé en ce qui concerne le tribunal de la Seine, des conclusions respectivement prises à l'audience sont nécessaires pour lier l'instance. La simple signification respective de conclusions ou de mémoires et leur dépôt sur le bureau du greffier ne suffirait pas à conférer au jugement le caractère contradictoire (Civ. 18 juill. 1859, D.P. 59. 1. 398; Req. 10 févr. 1868, D.P. 68. 1. 391; 18 mai 1868, D.P. 69. 1. 316; Civ. 23 nov. 1909, D.P. 1911. 1. 111).

14. Il ne suffit pas, pour qu'un jugement ou un arrêt soient contradictoires, qu'après que la cause a été distribuée à celle des chambres qui doit en connaître, les avoués aient comparu ensemble devant le président et aient déclaré oralement, mais sans déposer de conclusions, qu'ils voulaient conclure; dès lors, si l'avoué d'une seule partie conclut ensuite, le jugement est par défaut faute de conclure à l'égard de l'autre (Lyon, 19 janv. 1907, D.P. 1910. 2. 37). — De même, le jugement d'homologation d'une liquidation lors duquel une partie n'a pas comparu, non plus que devant le notaire, est un jugement par défaut, bien que l'avoué du défaillant se soit présenté chez le notaire pour réclamer un sursis (Riom, 2 févr. 1867, S. 13-2e et 74).

15. Mais dès que les conclusions ont été échangées à l'audience, l'affaire devient contradictoire, alors même que l'une des parties ou son avoué refuserait ensuite de plaider ou de conclure à nouveau (Req. 17 vend. an 13, 23 mars 1819, 22 mars 1825, 22 févr. 1837, Civ. 23 mai 1843, R. 40; 30 nov. 1853, D.P. 54. 1. 19; 2 juill. 1866, D.P. 66. 1. 323; 4 juin 1877, D.P. 78. 1. 485; Req. 25 avr. 1881, D.P. 82. 1. 155; 6 déc. 1892, D.P. 93. 1. 478; Rennes, 17 déc. 1907, D.P. 1908. 2. 146. — GARSONNET, § 2162; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 583).

16. Lorsque les conclusions ont été posées, le fait que le tribunal renvoie la cause à une autre audience n'empêche pas que la décision qu'il rendra soit contradictoire, alors même qu'à l'audience fixée pour les plaidoiries un des avoués ne comparaîtrait pas ou refuserait de conclure (Civ. 23 mars 1819, R. *Avoué*, 125; Req. 22 févr. 1837, R. 40-6e; Civ. 23 mai 1843, R. 40-7e; 30 nov. 1853, D.P. 54. 1. 19; 2 juill. 1866, D.P. 66. 1. 323; Req. 4 juin 1877, D.P. 78. 1. 485; 25 avr. 1881, D.P. 82. 1. 155; Rennes, 17 déc. 1907, D.P. 1908. 2. 146); ... ou déclarerait vouloir faire défaut, dans le cas, par exemple, où des exceptions par lui proposées ne seraient pas admises (Req. 29 juill. 1858, D.P. 58. 1. 403).

17. Toutefois, lorsqu'un changement se produit dans la composition du tribunal, les conclusions doivent être reprises pour que le débat ait un caractère contradictoire (Civ. 13 juin 1860, D.P. 60. 1. 480; 26 oct. 1898, D.P. 99. 1. 129; Alger, 28 déc. 1905, D.P. 1911. 1. 111).

18. Il n'y a pas à tenir compte de la teneur des conclusions. Ainsi un jugement est contradictoire lorsqu'une partie a déclaré, dans ses conclusions, qu'elle n'entend ni avouer, ni contester la demande (Req. 4 févr. 1806, R. 42); ... ou lorsqu'elle a déclaré s'en rapporter à justice (GARSONNET, § 2162); ... ou si elle n'a pris que des conclusions banales pour poser qualité (GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 583).

19. — B. Des règles analogues s'appliquent devant les *tribunaux de commerce*, avec cette différence que les parties n'y ont pas recours au ministère des avoués. Le jugement est contradictoire lorsque les parties ont comparu et conclu soit personnellement, soit par un fondé de pouvoir spécial (Bruxelles, 14 juill. 1814, Toulouse, 27 avr. 1820, Bourges, 4 juill. 1840, R. 35; Civ. 24 févr. 1857, D.P. 57. 1. 52; Req. 21 févr. 1868, D.P. 69. 1. 393; Chambéry, 7 mai 1888, D.P. 91. 2. 28).

20. Ainsi lorsque le demandeur, après avoir posé ses conclusions, refuse de plaider parce que le tribunal ne lui a pas accordé une remise de l'affaire, le tribunal ne peut prononcer un défaut-congé contre lui et rejeter sa demande sans vérification de ses conclusions (Civ. 24 févr. 1857, D.P. 57. 1. 52).

21. La comparution en la chambre du conseil équivaut à la comparution à l'audience et suffit à donner au jugement le caractère contradictoire (Req. 2 mars 1892, D.P. 93. 1. 169).

22. Lorsque la partie se fait représenter par un mandataire, celui-ci doit être muni d'un pouvoir spécial, à moins qu'il ne soit avocat inscrit à un barreau ou qu'il n'exerce la profession d'avoué près du tribunal de première instance (L. 13 juill. 1911, art. 96 et 97). A défaut d'un pouvoir spécial, le jugement serait rendu par défaut.

23. Le pouvoir du mandataire doit être écrit. Il est exhibé au greffier avant l'appel de la cause et visé sans frais (C. com. art. 627). — Il a été jugé que l'absence de visa équivaut au défaut de pouvoir et que, par suite, le jugement rendu contre une partie qui comparaît par un agréé muni d'un pouvoir non visé est par défaut faute de comparaître (Lyon, 25 mai 1908, D.P. 1909. 2. 265). Mais cette solution ne semble pas exacte, le visa du greffier n'étant pas une formalité substantielle (V. la note de M. Percerou sous l'arrêt précité).

24. La preuve que les parties ont été dûment représentées et que, par suite, le jugement est contradictoire, résulte de la mention qui, d'après l'art. 1er de l'ordonnance du 10 mars 1825 (R. *Org. jud.*, p. 1506), doit être faite dans la minute du jugement, soit de l'autorisation que le représentant a reçue de la partie présente, soit du pouvoir spécial dont il a été muni; c'est l'application de la règle que tout jugement doit porter en lui-même la preuve de sa validité. Un jugement est donc par défaut faute de comparaître lorsqu'il se borne à constater que le défendeur a comparu par mandataire, sans faire connaître si ce mandataire était muni d'une procuration spéciale (Orléans, 15 févr. 1853, et, sur pourvoi, Civ. 2 avr. 1855, D.P. 55. 1. 154; Rouen, 6 mars 1907, D.P. 1911. 2. 163. — Comp. Lyon, 25 mai 1908, précité). — Cependant, d'après une opinion, la mention du pouvoir spécial du mandataire ne serait pas une formalité substantielle; il suffirait que l'existence du pouvoir fût certaine (Chambéry, 7 mai 1888, D.P. 91. 2. 28; Nîmes, 13 juill. 1895, D.P. 1911. 2. 164, note *a*).

25. — C. Devant les *justices de paix*, le jugement est contradictoire à la seule condition que le défendeur comparaisse, alors même qu'il refuserait de se défendre (BOURREAU, t. 7, n° 491; GARSONNET, § 2164).

Il en est ainsi, à plus forte raison, lorsque le défendeur a comparu et a proposé un déclinatoire et a même présenté des observations sur le fond, bien qu'il se soit retiré avant la prononciation du jugement (Civ. 17 mess. an 10, R. 33-1e. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 54 *bis*; ROUSSEAU ET LAISNEY, v° Juge de paix, n°s 80 et 111). — De même, lorsqu'un juge de paix a statué par défaut sur des récusations d'experts, que la partie récusante a signifié son opposition et que, au jour indiqué pour être statué sur l'affaire, le défaillant a fait valoir ses moyens d'opposition, le jugement qui le démet de son opposition et prononce sur le fond est contradictoire, la proposition des moyens d'opposition pouvant, dans ce cas, être considérée comme formant la défense au fond (Civ. 1er germ. an 10, R. 33-2e).

26. Le jugement rendu par un juge de paix est contradictoire, bien qu'il ait été prononcé hors la présence du demandeur, si celui-ci avait comparu sur sa propre citation à une précédente audience et avait déclaré alors persister dans les conclusions de son exploit introductif d'instance (Req. 20 janv. 1908, D.P. 1909. 1. 231).

27. Mais un jugement doit être considéré comme rendu par défaut: ... lorsque la partie n'a comparu que pour demander un délai (Req. 24 frim. an 11, R. 32-1e); ... Lorsqu'il a été rendu hors la présence de la partie ou de son fondé de pouvoir, bien qu'avant l'audience la partie ait fait signifier au juge de paix ses moyens de défense (Req. 17 janv. 1809, R. 32-3e); ... Lorsque, sur le refus du juge d'entendre son défenseur, la partie a refusé de se défendre (Trib. de Chinon, 25 mai 1832, R. 32-2e); ... Ou même lorsqu'il a été prononcé hors la présence de l'une des parties, bien qu'à la première audience les parties se soient présentées et aient pris leurs conclusions, si, à cette audience, un jugement de remise a indiqué une date ultérieure pour être plaidé au fond et statué définitivement (Req. 14 oct. 1808, R. 32-4e; Trib. Seine, 5 mars 1895, *Gaz. Pal.*, 21 mars 1895).

28. Est également par défaut le jugement rendu en justice de paix quand le défendeur n'a pas comparu pour produire ses moyens, alors même qu'au début de l'instance, il serait intervenu, en présence et sur les conclusions des deux parties, un premier jugement ordonnant une mesure d'instruction (Civ. 24 janv. 1894, Sir. 1897. 1. 31; Trib. Seine, 5 mars 1895, *Gaz. Pal.*, 1895. 1. 431; Civ. 26 juill. 1898, Sir. 99. 1. 29). — Spécialement lorsqu'une sentence contradictoire du juge de paix a nommé des experts pour faire leur rapport à une audience ultérieure dont il n'a pas fixé la date, le jugement rendu à cette audience est par défaut vis-à-vis de la partie qui n'y a pas comparu (Civ. 26 juill. 1898, précité).

29. Bien que la procédure devant les justices de paix doive être simple et rapide, une partie ne peut y être condamnée sans avoir été citée. Si elle n'a été appelée à se défendre par aucune des voies légales, elle ne peut pas être jugée, même par défaut; la sentence rendue par défaut dans ces conditions serait nulle (Civ. 24 mai 1892, D.P. 92. 1. 328). Si les délais de citation n'avaient pas été observés, il n'y aurait pas lieu de donner défaut contre le défendeur non comparant, mais d'ordonner sa réassignation conformément à l'art. 5, al. 3, C. proc. — Un jugement par défaut a été déclaré nul comme ayant été rendu à une audience autre que celle désignée par l'assignation (Req. 12 mars 1879, D.P. 79. 1. 260).

30. Lorsque la partie comparaît devant un juge de paix par l'intermédiaire d'un mandataire, celui-ci, s'il n'est avocat ou avoué (L. 12 juill. 1905, art. 26. — V. *Avocat*, n° 112), doit être muni d'un pouvoir écrit et spécial, timbré et enregistré; on ne saurait faire résulter son pouvoir, par voie de présomption, des seules circonstances de la cause (Civ. 21 juill. 1886, D.P. 87. 1. 220; 22 avr. 1890, D.P. 90. 1. 465; 9 juin 1896, D.P. 97. 1. 512. — BIOCHE, v° Juge de paix, n° 155; ROUSSEAU ET LAISNEY, v° Juge de paix, n°s 60 et s.). — Mais il a été jugé que la preuve résulte suffisamment, par exemple, de conclusions au fond écrites sur papier timbré, signées par la partie, déposées en son nom après avoir été lues à l'audience et transcrites dans la sentence (Civ. 22 avr. 1890, précité).

31. L'art. 26 de la loi du 12 juill. 1905 ne donne qu'aux avocats et aux avoués le droit de représenter les parties en justice de paix, sans mandat. Ce droit n'appartient pas aux clercs des avoués. Dès lors, un

jugement est par défaut, bien que la partie ait été représentée par un avoué à une audience antérieure où a été rendu un jugement préparatoire, si, à l'audience ultérieure où a été rendu le jugement définitif la partie a été représentée par un clerc de l'avoué, sans pouvoir régulier de son patron ou de la partie (Trib. civ. Gray, 6 déc. 1911, D.P. 1914. 2. 62, et la note de M. Lalou).

32. Le plaideur peut comparaître devant le juge de paix, au jour indiqué, jusqu'au moment où l'audience est levée. Mais la comparution serait tardive si la citation portait qu'il sera donné défaut de suite, si le juge avait prononcé son jugement, et si la partie au profit de laquelle ce jugement a été prononcé avait déjà quitté la salle d'audience. Le jugement de défaut ne pourrait être rapporté sans qu'il y ait atteinte à un droit acquis (Trib. paix de Paris, 12 juill. 1905, D.P. 1905. 5. 36).

33. — III. *Cas où un jugement est rendu par défaut.* — Tout jugement qui a été rendu sans conclusions respectivement prises par les parties à l'audience est un jugement rendu par défaut. Il en est ainsi du jugement rendu sans que le défendeur ait été appelé ou sans qu'il ait comparu bien qu'il ait été appelé, ou lorsqu'il n'a comparu que sur un des points du litige. Il en est de même du jugement qui a été prononcé alors que le demandeur et le défendeur ayant comparu, l'un ou l'autre n'avait pas conclu à l'audience soit sur l'ensemble, soit sur un ou plusieurs chefs du débat.

34. En premier lieu, tout jugement rendu contre une personne qui n'a pas été mise en demeure de se défendre, et qui n'a point connaissance de la demande formée contre elle, ne peut être qu'un jugement par défaut (Rennes, 18 sept. 1813, R. 212; Douai, 17 juin 1863, D.P. 64. 5. 135). C'est ainsi qu'il faut entendre un arrêt de la Cour de cassation (Civ. 7 août 1872, D.P. 72. 1. 292), aux termes duquel la condamnation prononcée contre un expert qui, après avoir prêté serment, n'a pas accompli sa mission, sans qu'il ait été entendu ni même appelé, peut être attaquée par la voie de l'opposition.

Cependant, des arrêts ont considéré de pareils jugements comme nuls pour violation des droits de la défense (Civ. 23 nov. 1823 et 30 août 1824, R. *Avoué*, 293. — V. aussi Douai 17 juin 1863, précité (motifs), et *supra*, n° 29).

35. C'est en vertu du même principe que l'on considère les jugements rendus sur requête comme des décisions par défaut, que la partie qui n'y a pas été appelée peut frapper d'opposition, à moins que cette voie de recours ne soit prohibée par la loi ou incompatible avec la nature de la demande (Douai, 11 mars 1864, Sir. 64. 2. 147, et S. 9; Caen, 30 janv. 1873, Paris, 19 juin 1875, D.P. 76. 2. 42). — Il en est ainsi dans le cas même où cette partie ne devait pas, d'après la loi, être appelée (Douai, 11 mars 1864, précité). Spécialement, le jugement de la chambre du conseil qui, en matière d'interdiction, ordonne la convocation du conseil de famille, et l'interrogatoire de la personne dont l'interdiction est poursuivie, est susceptible d'opposition de la part de cette personne (Mêmes arrêts). V. *Ordonnances sur requête.*

36. En second lieu, et c'est le cas de beaucoup le plus fréquent, un jugement est par défaut lorsque le défendeur, bien qu'appelé, ne comparaît pas. L'hypothèse ne présente généralement pas de difficultés (V. toutefois ce qui est dit *supra*, n° 24, au sujet de la mention du pouvoir spécial du mandataire chargé de représenter une partie devant le tribunal de commerce).

37. Enfin le jugement est par défaut lorsque l'une des parties ne conclut pas (Reims, 21 mars 1879, D.P. 81. 2. 175) : ... que ce soit le demandeur, auquel cas, il y lieu de rendre un jugement de défaut-congé (V. *infra*, n°s 154 et s.; Civ. 16 avr. 1866, D.P. 66. 2. 322); ... Ou que ce soit le défendeur, qui, après avoir comparu, ne conclut pas, auquel cas il y a lieu de rendre contre lui un jugement par défaut faute de conclure (V. *infra*, n°s 61 et s.; Poitiers, 5 févr. 1829, R. *Domaine de l'Etat*, 383; Bruxelles, 9 déc. 1830, R. 43-5°; Bordeaux, 20 juin 1832, R. 43-6°; Req. 25 juill. 1832, R. *Effets de commerce*, 422; Riom, 2 févr. 1867, S. 74).

38. — IV. *Cas où un jugement est à la fois contradictoire et par défaut.* — Les divers chefs d'un jugement formant autant de jugements distincts, un même jugement peut être contradictoire sur certains chefs, et par défaut sur les autres (Civ. 18 janv. 1830, R. 43-7°; Lyon, 8 mars 1830, R. *Matière sommaire*, 79; Civ. 29 juill. 1868, D.P. 68. 1. 374; 11 août 1868, D.P. 68. 1. 448; Aix, 7 avr. 1870, D.P. 71. 2. 185; Rennes, 21 mars 1879, D.P. 81. 2. 175; Caen, 16 mars 1880, S. 14-2°; Trib. com. Laval, 25 janv. 1882, D.P. 83. 3. 31).

39. Ainsi, lorsqu'un avoué a déclaré ne se constituer que pour proposer un déclinatoire et n'a, en effet, conclu que sur cette exception, le jugement rendu postérieurement sur le fond est un jugement par défaut contre partie (Civ. 18 janv. 1830, R. 43-7°). — De même encore, devant un tribunal de commerce, lorsque le défendeur, après avoir opposé à la demande une exception d'incompétence, s'est abstenu de conclure sur le fond, le jugement qui, par deux dispositions distinctes, statue tout ensemble sur cette exception et sur le fond est contradictoire quant à la compétence, et par défaut quant au fond (Rennes, 21 mars 1879, Caen, 16 mars 1880, précités).

40. Un jugement est contradictoire sur l'incident et par défaut sur le fond, si le juge a tranché le fond, alors que la partie n'avait conclu que sur un incident ou sur une exception ou une fin de non-recevoir (Civ. 1er niv. an 8, R. *Jugement d'avant dire droit*, 32-1°; 17 juill. 1811, R. *Enregistr.*, 5838; Bruxelles, 12 févr. 1834, R. 43-9°; Rouen, 13 mars 1880, D.P. 80. 2. 245).

41. Un même jugement peut être par défaut faute de comparaître sur un chef et par défaut faute de conclure sur un autre. Ainsi lorsque, devant un tribunal de commerce, le défendeur, ayant déjà comparu, fait ensuite défaut sur le rapport de l'arbitre, et que le demandeur formule des chefs de demande non compris dans l'assignation introductive d'instance, le jugement est par défaut faute de conclure sur la demande primitive, et par défaut faute de comparaître sur les chefs nouveaux (Civ. 11 août 1868, D.P. 68. 1. 448).

42. — V. *Cas où, dans une même instance, il est rendu successivement des jugements contradictoires et par défaut.* — Une même instance peut être successivement contradictoire et par défaut : les jugements rendus dans chacune de ces phases sont eux-mêmes contradictoires ou par défaut.

43. Il peut en être ainsi tout d'abord lorsque la composition du tribunal se modifie en cours d'instance. Les conclusions respectives des parties, même suivies d'un jugement incident, cessent de lier contradictoirement la cause entre les parties, à partir du moment où le changement se produit : les nouvelles décisions rendues après ce changement sont par défaut faute de conclure à l'égard de la partie qui n'a pas repris ses conclusions (Civ. 10 flor. an 13, R. 46-1°; Bastia, 9 mars 1835, R. 46-3°; Req. 30 mai 1837, R. 46-4°; Civ. 15 juill. 1839, R. 46-5°; 13 juill. 1860, D.P. 60. 1. 479; 26 oct. 1898, D.P. 99. 1. 129. — Glasson et Colmet-Daage, n° 583). — De même si, après un arrêt de partage, l'une des parties refuse de plaider devant les conseillers appelés pour le vider, l'arrêt qui intervient est par défaut (Amiens, 19 juill. 1821, R. 46-2°. — Glasson et Colmet-Daage, *loc. cit.*). — Il en est encore de même lorsqu'une cause, liée contradictoirement devant une chambre du tribunal ou de la cour, est ensuite portée devant une autre chambre; la décision rendue par la chambre nouvellement saisie est par défaut à l'égard de la partie qui n'a pas repris ses conclusions devant elle (Civ. 11 déc. 1878, D.P. 79. 1. 262).

44. Lorsque l'avoué ne présente qu'une fin de non-recevoir ou une exception, ou soulève un incident et refuse de plaider au fond, les jugements rendus sur l'exception ou l'incident sont contradictoires, et le jugement rendu sur le fond est par défaut (Civ. 1er niv. an 8, R. *Jugement d'avant dire droit*, 32-1°; 17 juill. 1811, R. 43-4°; Bruxelles, 9 déc. 1830, R. 43-5°; 12 févr. 1834, R. 43-9°; Civ. 30 nov. 1859, D.P. 59. 1. 486; 16 avr. 1866, D.P. 66. 1. 323; 29 juill. 1868, D.P. 68. 1. 375; Aix, 7 avr. 1870, D.P. 71. 2. 185; Rouen, 13 mars 1880, D.P. 80. 2. 245. — Carré et Chauveau, quest. 614. — V. toutefois Bordeaux, 1er juill. 1828, R. 48). — Sur le cas où le tribunal statue en même temps sur l'incident et sur le fond, V. *supra*, n° 39.

45. De même, lorsqu'un jugement définitif est rendu après un jugement d'avant dire droit, sans que de nouvelles conclusions aient été prises par les parties, le jugement définitif est par défaut, bien que le jugement d'avant dire droit ait été rendu contradictoirement (Civ. 12 mars 1816, R. 45-2°; 3 févr. 1824, 13 mars 1826, R. 49-1° et 3°; Poitiers, 5 févr. 1829, R. *Domaine de l'Etat*, 383; Req. 25 juill. 1832, R. *Effet de comm.*, 422; 10 avr. 1861, D.P. 61. 1. 472; Aix, 28 avr. 1871, D.P. 72. 2. 83; Civ. 14 janv. 1880, D.P. 80. 1. 160; Poitiers, 27 mars 1884, D.P. 86. 2. 17. — Glasson et Colmet-Daage, n° 583. — *Contra* : Req. 19 nov. 1822, R. 49-4°; Chambéry, 10 juin 1896, sous Civ. 26 oct. 1898, D.P. 99. 1. 129).

46. Ainsi le jugement rendu sur un compte dressé par experts en vertu d'une première décison contradictoire, prescrivant l'établissement du compte, doit, malgré le caractère contradictoire de cette première décision, être considéré comme un jugement par défaut vis-à-vis de celle des parties qui, à l'audience où il a été rendu, a refusé de conclure, alléguant, par exemple, le défaut de communication du travail des experts (Req. 10 avr. 1861, D.P. 61. 1. 472). — De même, il y a lieu de considérer comme étant par défaut faute de plaider le jugement rendu contre une partie qui, assignée en nomination d'arbitres rapporteurs, a comparu pour désigner un arbitre et n'a fait défaut que sur la nouvelle assignation qui lui a été donnée pour plaider sur le rapport des arbitres (Civ. 14 janv. 1880, D.P. 80. 1. 160. — V. aussi Civ. 26 juill. 1898, cité *supra*, n° 28).

47. Mais le renouvellement des conclusions n'est pas nécessaire pour rendre contradictoire le jugement définitif qui intervient après une mesure d'instruction, si la mesure ordonnée est restée sans suite et a été rendue inutile par des documents versés aux débats (Req. 6 déc. 1892, D.P. 93. 1. 478).

48. Il a été jugé aussi que, lorsqu'un premier jugement contradictoire du tribunal de commerce a renvoyé les parties devant un juge commis, que ce jugement a été exécuté par le défendeur, puis, qu'après interruption de l'instruction suivie de reprise d'instance, de dépôt du rapport du juge et d'assignation à fin d'ouverture de ce

rapport, le défendeur a cessé de comparaître, le nouveau jugement qui statue d'une manière définitive n'en est pas moins lui-même contradictoire et dès lors n'est pas susceptible d'opposition (Paris, 13 mars 1875, *Journ. des avoués*, 1876, art. 4601).

SECT 2. — Des différentes sortes de jugements par défaut.

49. En général, c'est le défendeur qui fait défaut; mais le demandeur peut aussi faire défaut. Il y a donc lieu de distinguer selon que la partie défaillante est le défendeur ou le demandeur. Le défaut du défendeur s'appelle défaut simple; le défaut du demandeur s'appelle défaut-congé.

ART. 1er. — DÉFAUT DU DÉFENDEUR OU DÉFAUT SIMPLE.

50. Les règles diffèrent selon que le défendeur fait défaut devant les tribunaux civils de première instance ou les cours d'appel, devant les tribunaux de commerce ou devant les justices de paix.

§ 1er. — *Défaut du défendeur devant les tribunaux civils et les cours d'appel.*

51. Le défaut du défendeur doit être envisagé successivement dans l'hypothèse où il n'y a qu'un seul défendeur et dans celle où il en existe plusieurs.

A. — Cas où il n'existe qu'un seul défendeur. — Défaut faute de comparaître; défaut faute de conclure.

52. Un défendeur peut faire défaut de deux manières : soit en ne constituant pas avoué, soit, après avoir constitué avoué, en omettant de faire valoir ses moyens de défense. Le jugement qui intervient est par défaut *faute de comparaître* dans le premier cas, et par défaut *faute de conclure* dans le second cas. Le défaut faute de comparaître s'appelle aussi *défaut contre partie* et le défaut faute de conclure *défaut contre avoué*.

53. La distinction entre ces deux sortes de défaut est d'une importance considérable au point de vue de la signification (V. *infra*, nos 196 et s.) des délais et des formes de l'opposition (V. *infra*, nos 370 et s.); de la péremption (V. *infra*, no 499).

54. La qualification inexacte de jugement par défaut faute de conclure donnée à un jugement qui est par défaut faute de comparaître constitue une simple erreur de fait, qui peut toujours être réparée par les juges (Civ. 18 janv. 1830, R. 43-7o; Paris, 19 janv. 1903, D.P. 1904. 2. 133. — C. proc. art. 453. — Comp. *supra*, nos 4 et 5).

55. — I. *Défaut faute de comparaître.* — Comparaître devant un tribunal civil ou une cour d'appel, c'est constituer avoué. Il y a donc défaut faute de comparaître de la part du défendeur toutes les fois qu'il n'a pas été appelé (Rennes, 18 sept. 1813, R. 212; Douai, 17 juin 1863, D.P. 64. 5. 135; Civ. 7 août 1872, D.P. 72. 1. 292. — V. *supra*, no 33); ... ou qu'il n'a pas constitué avoué (Civ. 28 avr. 1852, D.P. 52. 1. 139); ... ou que la constitution d'avoué n'est intervenue qu'après le jugement (Caen, 3 mai 1813, R. 225-8o).

56. Les avoués ne devant jamais se charger d'intérêts opposés, il faut traiter comme un jugement par défaut faute de comparaître le jugement qu'aurait pris un avoué constitué par les deux parties au profit de l'une contre l'autre, la partie condamnée devant être considérée comme n'ayant pas d'avoué (Metz, 18 déc. 1807, R. 219. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 617 *bis*).

57. Suivant une opinion, le ministère public, lorsqu'il est défendeur, peut lui-même faire défaut faute de comparaître. S'il n'est pas obligé de constituer avoué pour comparaître, il doit déclarer, par exploit d'huissier au demandeur, qu'il accepte le débat; sinon, il fait défaut faute de comparaître (GLASSON ET COLMET-DAAGE, no 587). — Sur le rôle du ministère public dans les instances intéressant le domaine de l'Etat, V. *Domaine de l'Etat*, nos 378 et s.

58. Le défaut faute de comparaître s'obtient dès que les délais de l'assignation sont expirés.

59. Mais le défaut faute de comparaître n'est pas encouru par le défendeur qui constitue avoué, même après l'expiration des délais de l'ajournement, pourvu que la constitution intervienne avant la clôture des débats. Ainsi le défendeur peut encore comparaître dans l'intervalle qui s'écoule entre l'audience où il a été conclu et plaidé pour le demandeur et celle à laquelle l'affaire a été continuée pour entendre le ministère public (Paris, 4 janv. 1876, D.P. 78. 2. 68; Riom, 1er avr. 1909, D.P. 1910. 2. 129, et la note de M. Duparcq. — Comp. Dijon, 8 déc. 1873, D.P. 75. 5. 108. — Sur la question de savoir si des conclusions peuvent encore être prises après les plaidoiries jusqu'à l'audition du ministère public, V. *Procédure*).

60. L'arrêt précité de la cour de Paris du 4 janv. 1876 pose même en principe que la constitution d'avoué peut utilement se produire et faire obstacle à ce qu'il soit donné défaut faute de comparaître, tant que le jugement n'a pas été rendu (V. en ce sens : CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 384; BIOCHE, vo Constitution d'avoué, no 15; BONFILS, no 780; ROUSSEAU ET LAISNEY, vo Constitution d'avoué, no 12). Mais si l'on rapproche cette solution des circonstances de fait où elle a été rendue, il apparaît qu'elle dépasse la pensée de la cour, car, en fait, au moment où l'avoué de la partie défenderesse s'était constitué, les juges n'avaient pas encore fait mettre les pièces sur le bureau pour prononcer le jugement à l'audience suivante, conformément à l'art. 150 C. proc.; ils avaient seulement déclaré continuer la cause à huitaine, pour entendre le ministère public et ses conclusions; il n'y avait donc ni débats clos, ni défaut acquis contre le défendeur. Il est donc possible de concilier cette décision avec l'opinion d'après laquelle la constitution d'avoué ne pourrait plus intervenir utilement après la clôture des débats dans l'intervalle qui s'écoule jusqu'à la prononciation du jugement (Chambéry, 28 juill. 1868, D.P. 1910. 2. 129, note *a*. — V. la note de M. Duparcq sous Riom, 1er avr. 1909, précitée).

61. — II. *Défaut faute de conclure.* — Le défendeur fait défaut faute de conclure lorsque l'avoué qu'il a constitué, ayant reçu avenir, ne présente pas ses moyens de défense.

62. La constitution d'avoué n'étant pas soumise à la rédaction d'un acte formel (V. *Avoué*, nos 99 et s.), un jugement est par défaut faute de conclure et non faute de comparaître, bien qu'il n'existe pas d'acte de constitution d'avoué, s'il résulte des énonciations de la feuille d'audience et du jugement lui-même qu'il y a eu avoué constitué par la partie défaillante et simple refus de conclure (Civ. 14 janv. 1861, D.P. 61. 1. 128). — Il n'est, d'ailleurs, pas nécessaire que l'acte de constitution soit signé de l'avoué constitué, pourvu qu'aucun doute ne puisse s'élever sur le fait de la constitution, ni sur la personnalité de l'avoué constitué, et que l'acte ait été régulièrement signifié (Paris, 11 juin 1910, D.P. 1911. 2. 365). En tout cas, la nullité serait couverte par la signification d'une sommation à fin de communication de pièces faite à cet avoué par l'avoué du demandeur (Même arrêt).

63. Le ministère de l'avoué étant forcé, sauf le cas d'excuse légitime, son acceptation n'est pas nécessaire. D'autre part, l'avoué constitué étant présumé occuper tant qu'il n'a pas été révoqué par la partie, il en résulte que, lorsqu'un avoué constitué par une partie déclare ne pouvoir ou ne vouloir occuper pour elle, le jugement qui intervient est par défaut faute de conclure (Pau, 2 oct. 1810, R. 227-4o; Rome, 3 août 1811, Limoges, 26 févr. 1812, Rennes, 9 mai 1812, R. 227-5e; Req. 20 févr. 1821, R. 227-7o; Nancy, 16 août 1830 et 29 juill. 1837, R. 227-6e; Civ. 18 mai 1886, D.P. 87. 1. 486. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 616; GARSONNET, § 2162; GLASSON ET COLMET-DAAGE, no 583).

64. Dès qu'un avoué s'est constitué pour une partie, le jugement qui intervient ne peut, à l'égard de celle-ci, être rendu par défaut faute de comparaître, mais seulement par défaut faute de conclure (Paris, 19 févr. 1834, R. 227-10o); ... alors même qu'il serait allégué que la partie n'a pu, à raison de son éloignement, donner pouvoir à l'avoué, si elle ne l'a pas désavoué (Civ. 22 mai 1827, R. 130-2o. — V. *Avoué*).

65. Il y a également défaut faute de conclure lorsque l'avoué constitué déclare que son client lui a défendu de conclure ou ne lui a pas donné d'instruction à cet effet (Civ. 18 mai 1887, D.P. 87. 1. 486. — GARSONNET, § 2162, texte et note 21); ... ou lorsque la partie, après avoir fait demander une remise par son avocat, déclare ensuite, par l'organe de cet avocat, n'être pas prête à plaider (Nîmes, 6 juin 1879, Sir. 79. 2. 246, et S. 37).

66. Lorsque le défendeur ne peut plaider que dûment autorisé et qu'il a constitué avoué sans avoir reçu l'autorisation qui lui est nécessaire, le jugement est par défaut faute de conclure, et non par défaut faute de comparaître (Montpellier, 1er juin 1840, R. *Commune*, 1635. — GARSONNET, § 2162, texte et note 24. — *Contra* : Bourges, 7 mars 1835, R. 212).

67. Le changement d'état qu'une partie a éprouvé par la nomination d'un conseil judiciaire ne faisant pas cesser les pouvoirs de l'avoué qu'elle a constitué, le jugement par défaut rendu contre elle, bien qu'il n'y ait pas eu de nouvelle constitution, est par défaut faute de conclure (Pau, 2 janv. 1849, D.P. 49. 2. 148).

68. Le ministère public, partie principale, peut faire défaut faute de conclure; c'est ce qui se produit lorsqu'il refuse de lire ses conclusions à l'audience (GLASSON ET COLMET-DAAGE, no 587. — Comp. *supra*, no 57).

69. Le défaut faute de conclure ne peut, à peine de nullité, être prononcé qu'après un avenir donné à l'avoué constitué (Paris, 21 avr. 1849, D.P. 49. 2. 221; 16 janv. 1896, sous Req. 17 nov. 1897, D.P. 98. 1. 157). Mais un jugement par défaut faute de conclure ne peut être déféré à la Cour de cassation comme rendu sans avoir été précédé d'une sommation d'audience si l'omission de cette sommation n'a pas été constatée dans les qualités du jugement (Req. 6 août 1860, D.P. 61. 1. 76). — D'autre part, il a été jugé que l'omission de la formalité de l'avenir ne pourrait entraîner la nullité d'un jugement en vertu duquel il a été procédé à une adjudication, si cette décision, qui a acquis l'autorité de la chose jugée, a été précédée d'un jugement de sursis rendu à la requête des demandeurs en nullité eux-mêmes, dont l'avoué a été dès lors nécessairement instruit du jour où l'affaire devait revenir à l'audience (Req. 17 nov. 1897, D.P. 98. 1. 157).

B. — Cas où il existe plusieurs défendeurs. — Défaut profit joint.

70. Le Code de procédure (art. 151 à 153 envisage successivement le cas où tous les défendeurs sont défaillants et celui où l'un ou quelques-uns des défendeurs font défaut, tandis que les autres comparaissent.

a. — Cas où tous les défendeurs font défaut.

71. — I. Aux termes de l'art. 151 C. proc., « lorsque plusieurs parties ont été citées pour le même objet à différents délais, il ne doit être pris défaut contre aucune d'elles qu'après l'échéance du plus long délai ».

72. Cette disposition doit s'appliquer même au cas où il y aurait péril pour les intérêts du demandeur à attendre l'expiration du plus long délai (CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 621 *bis*; GARSONNET, § 2183).

73. L'application de l'art. 151 ne doit pas être restreinte au cas où l'objet de la demande serait indivisible. Mais, si l'objet de la demande se divisait en faits indépendants, de telle sorte que chacune des parties eût à répondre distinctement relativement au chef qui la concerne, le demandeur pourrait obtenir des condamnations successives contre chaque défaillant à l'expiration de chaque délai (CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 621 *bis*).

74. — II. Toutes les parties appelées et défaillantes doivent être comprises dans le même défaut; s'il en est pris contre chacune d'elles séparément, les frais de ces défauts n'entrent pas en taxe et restent à la charge de l'avoué, sans qu'il puisse les répéter contre la partie (C. proc. art. 152).

75. La sanction pécuniaire contre l'avoué est la seule qu'édicte l'art. 152. Il n'y aurait pas nullité si un jugement était pris séparément contre chaque défaillant (GARSONNET, § 2183; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 586. — V. toutefois, dans le sens de la nullité, CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 621 *ter*).

76. — III. L'art. 151 est inapplicable devant les tribunaux de commerce, qui peuvent donner défaut contre chaque partie à l'échéance du délai fixé à son égard, sans attendre que les délais établis à l'égard des autres parties soient expirés, sauf au défendeur à demander, s'il y a un intérêt légitime, qu'il soit sursis au jugement jusqu'à l'expiration du plus long délai (Bordeaux, 4 janv. 1858, D.P. 59. 2. 109).

b. — Cas où l'un ou quelques-uns des défendeurs font défaut. Défaut profit joint.

77. En vue de réduire les frais et surtout d'éviter la contrariété possible des jugements dans le cas où, de plusieurs défendeurs, les uns comparaissent et les autres font défaut, l'art. 153 C. proc. a organisé une procédure, dite de *défaut profit joint*, qui permet de rendre un seul jugement, lequel est réputé contradictoire à l'égard de tous les défendeurs. A cet effet, le tribunal rend, à l'égard des défaillants, un jugement joignant au fond le profit du défaut; ce jugement leur est signifié par huissier commis, avec assignation au jour où la cause sera appelée; ces formalités remplies, le jugement qui intervient n'est pas susceptible d'opposition, même si les défaillants n'ont pas conclu.

78. — I. *Conditions d'application de défaut profit joint.* — A. Pour qu'il y ait lieu à l'application de la procédure de défaut profit joint, il faut qu'il y ait plusieurs défendeurs et que les uns comparaissent alors que les autres font défaut. Elle ne s'applique pas si tous font défaut (Agen, 26 janv. 1814, R. 57-1°; Req. 24 déc. 1890, D.P. 92. 1. 182).

79. S'il n'y a que deux défendeurs et que le demandeur se désiste à l'égard du défaillant, il n'y a pas lieu au jugement par défaut profit joint (Civ. 2 mai 1900, D.P. 1.00. 1. 365. — GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 588).

80. La procédure du défaut profit joint ne s'applique pas : ... lorsque le défaillant n'a pas été assigné, mais seulement sommé d'assister à un acte de procédure (BIOCHE, n° 57; GARSONNET, § 2191) : par exemple, à une prestation de serment (Poitiers, 10 janv. 1826, R. 79-5°). — Il en est de même lorsque de deux défendeurs condamnés en première instance, un seul a interjeté appel en se bornant à dénoncer son appel à l'autre, sans l'intimer (Req. 25 août 1842, R. *Ordre*, 819-4°).

81. D'après l'opinion qui a prévalu en jurisprudence, la procédure du défaut profit joint s'applique seulement dans le cas où un ou plusieurs défendeurs font défaut faute de comparaître; elle ne s'applique pas s'ils ont tous constitué avoué, même lorsque l'un ou quelques-uns d'entre eux ne concluent pas (Poitiers, 10 janv. 1826, R. 79-5°; Paris, 11 avr. 1826, R. 79-4°; Civ. 4 juill. 1826, Req. 17 août 1831, R. 79-1°; 27 mai 1835, R. 79-3°; 15 avr. 1846, D.P. 46. 1. 179; Besançon, 30 déc. 1896, D.P. 97. 2. 290; Req. 18 oct. 1909, avec le rapport de M. le conseiller Denis, 1910. 1. 497. — BIOCHE, n° 91; RODIÈRE, t. 1, p. 316; BONFILS, n° 964; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 591. — *Contra* : Bruxelles, 27 avr. 1831, R. 78-1°. — CHAUVEAU sur CARRÉ, quest. 629; GARSONNET, § 2195. — Comp. Trib. civ. Seine, 23 janv. 1908, D.P. 1908. 5. 44). — Le défaillant condamné par défaut faute de conclure aura la voie de l'opposition contre le jugement rendu contre lui, même si le jugement est intervenu après un défaut profit joint contre des défendeurs non comparants (GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 591).

82. Il a été jugé que lorsqu'un demandeur, ayant assigné deux défendeurs devant le tribunal de paix, a été débouté de sa demande vis-à-vis de l'un d'eux et a obtenu une condamnation contre l'autre, le tribunal civil, saisi à la fois de l'appel du demandeur et de celui du défendeur condamné en première instance, doit, si ce dernier ne conclut pas, rendre un jugement de défaut profit joint et ordonner la réassignation (Trib. civ. Seine, 23 janv. 1908, D.P. 1908. 5. 44). Mais cette décision paraît faire une fausse application des règles du défaut profit joint (V. la note, *ibid.*).

83. — B. Les règles du défaut profit joint ne s'appliquent pas lorsque le défaillant n'encourt aucune condamnation : par exemple, s'il s'agit d'un mari appelé en cause pour autoriser sa femme (Limoges, 31 août 1822, Bourges, 19 avr. 1829, Bruxelles, 12 avr. 1832, R. 62; Civ. 29 juin 1853, D.P. 53. 1. 282; Bordeaux, 18 févr. 1862, D.P. 62. 5. 192; Nancy, 16 avr. 1877, D.P. 79. 2. 265; Paris, 26 mars 1888, *Gaz. Pal.*, 1888. 1. 707. — GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 590). — Mais il en serait autrement si l'action était dirigée contre les deux époux (Bordeaux, 9 déc. 1890, D.P. 92. 2. 92).

84. Il n'y a pas lieu davantage à défaut profit joint s'il s'agit : ... d'un défendeur qui n'a été appelé en cause que dans le seul but de prolonger la procédure (Civ. 24 mars 1863, D.P. 64. 1. 122); ... Ou si la présence de la partie défaillante est sans utilité pour la solution du litige (Req. 13 nov. 1895, D.P. 96. 1. 8) : par exemple, si l'opposition à la célébration d'un mariage a été signifiée à deux officiers de l'état civil dont l'un fait défaut (Lyon, 13 févr. 1828, R. *Mariage*, 61); ... Ou si, sur l'appel d'un jugement rendu au profit d'une faillite, le failli, qui a été inutilement intimé en même temps que le syndic, fait défaut tandis que le syndic a constitué avoué (Lyon, 6 mars 1907, D.P. 1907. 2. 213). — Il a été jugé, de même, que lorsque l'appelant, après avoir intimé toutes les parties qui figuraient en première instance en a assigné d'autres qui y étaient étrangères, il n'y a pas lieu, si ceux-ci ne se présentent point et qu'ils soient sans utilité pour l'appel, de prononcer défaut profit joint (Bordeaux, 21 juin 1853, R. 79-7°). — De même, il n'y a pas lieu à défaut profit joint lorsque, pour des motifs d'ordre public, le défendeur défaillant ne peut être condamné par le tribunal saisi : par exemple, s'il s'agit d'un souverain étranger (Paris, 23 août 1870, D.P. 71. 2. 9). Dès lors, en effet, que l'affaire ne comporte aucun profit contre le défaillant, il n'y a pas de profit à joindre.

85. — C. Edictée surtout en vue d'éviter des contrariétés de jugements dans une même affaire, la disposition de l'art. 153 ne s'applique qu'autant que les défendeurs ont un intérêt identique (GARSONNET, § 2191; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 590). Lors donc que le demandeur a intenté contre plusieurs défendeurs des actions distinctes, bien qu'il les ait réunies dans la même instance et qu'il ait conclu à la condamnation solidaire des défendeurs, il n'y a pas lieu de rendre un jugement par défaut profit joint si l'un des défendeurs fait défaut (Req. 4 mars 1889, D.P. 90. 1. 134; 18 oct. 1909, et le rapport de M. le conseiller Denis, D.P. 1910. 1. 497).

86. De même, d'après l'opinion qui est de plus en plus suivie par la jurisprudence des cours d'appel, l'art. 153 ne s'applique que dans le cas où le défaillant est un défendeur originaire assigné par le demandeur dans l'exploit introductif d'instance; il ne régit pas le cas où, le demandeur et le défendeur étant présents, un tiers appelé en garantie ou en déclaration de jugement commun ou mis en cause sur l'ordre du juge, soit pour sauvegarder ses droits, soit pour l'instruction du litige, n'a pas comparu; il n'y a pas identité d'intérêts (Rennes, 16 juill. 1812, Toulouse, 10 août 1842, Lyon 14 mai 1851, Bourges, 13 déc. 1851, D.P. 52. 2. 193; Bastia, 11 févr. 1859, D.P. 1908. 2. 4, note *a*; Nancy, 18 mai 1872, D.P. 73. 2. 103; Alger, 30 mai 1892, D.P. 94. 2. 50; Req. 30 nov. 1895, D.P. 96. 1. 8; Alger, 3 mars 1904, D.P. 1908. 1. 488; Grenoble, 26 janv. 1906, D.P. 1908. 2. 4; Dijon, 5 juin 1907, D.P. 1907. 2. 300. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 621 *sexies*; BIOCHE, n° 47; GARSONNET, § 2191; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 590). — Mais il existe des arrêts en sens contraire qui ont décidé qu'il y a lieu à défaut profit joint lorsque le garant a été mis en cause dans les délais (Poitiers, 10 déc. 1829, R. 71-1°; Bordeaux, 11 janv. 1833, R. 73; Rennes, 9 juill. 1851, Nîmes, 29 janv. 1852, Limoges, 16 févr. 1852, D.P. 52. 2. 191), mais non lorsque le garant a été appelé après l'expiration des délais (Amiens, 18 avr. 1826, Poitiers, 30 juin 1835, R. 71-2°). — C'est en ce sens que s'est prononcée la chambre civile de la Cour de cassation (Civ. 19 avr. 1886, D.P. 86. 1. 334; 28 oct. 1896, D.P. 97. 1. 372; Sir. 1897. 1. 257, note de M. Tissier).

87. — II. *Juridictions devant lesquelles s'applique l'art.* 153. — La procédure du défaut profit joint organisée devant les tribunaux civils est étendue aux cours d'appel par l'art. 470 C. proc. (Toulouse, 26 janv. 1839, R. 79-6°; Limoges, 16 févr. 1842 et Rennes, 9 juill. 1851, D.P. 52. 2. 191).

88. Suivant une opinion, elle serait également obligatoire devant les tribunaux de commerce (Colmar, 20 juin 1837, 21 juill. 1842, R. 76-2°; Paris, 21 juill. 1846, *Journ. des avoués*, 1847, p. 495; 9 déc. 1873, *ibid.*, 1874, art. 4120. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 621 *quinquies*-6° et quest. 1542; GARSONNET, § 2193; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 610; LYON-CAEN ET RENAULT, *Traité de droit commercial*, 4e éd., t. 1, n° 484). — D'après une opinion inverse, elle ne pourrait être appliquée devant les tribunaux de commerce, à cause de son caractère exceptionnel (Poitiers, 19 févr. 1821, Req. 25 juill. 1822, R. 425; Lyon, 25 févr. 1828, R. 105; Req. 2 mars 1853, D.P. 53. 1. 82. — BIOCHE, v° Tribunal de commerce, n° 108; RODIÈRE, t. 2, p. 13; BOITARD ET COLMET-DAAGE, t. 2, n° 662). — D'après la jurisprudence qui a

prévalu, les tribunaux de commerce, à la différence des tribunaux civils, ne sont pas obligés de suivre cette procédure, car aucun texte n'étend à ces tribunaux la disposition de l'art. 153 : dès lors, le tribunal est libre de l'appliquer ou non; s'il ne l'applique pas, le jugement est contradictoire à l'égard des parties qui ont comparu et par défaut vis-à-vis des non-comparants (Civ. 29 juin 1819, R. 76-1°; Aix, 11 déc. 1824, R. 75; Angers, 3 août 1825, Req. 26 mai 1829, R. 75-2° et 3°; Rouen, 24 avr. 1845, D.P. 47. 2. 201; 18 janv. 1855, D.P. 56. 2. 68; Bordeaux, 4 janv. 1858, D.P. 59. 2. 109; Aix, 21 juin 1858, Sir. 1859. 2. 373; Paris, 20 juin 1861, D.P. 61. 2. 193; Besançon, 8 août 1868, D.P. 68. 2. 187; Req. 7 août 1872, D.P. 74. 5. 304; 27 déc. 1880, D.P. 81. 1. 421; Rouen, 13 juin 1881, D.P. 83. 2. 110; Paris, 13 janv. 1883, D.P. 83. 2. 98; 23 juill. 1895, *Journ. des avoués*, 1897, art. 8164; Rouen, 29 nov. 1895, D.P. 97. 2. 53; Paris, 3 juin 1896, Sir. 1896. 2. 272. — En ce sens : THOMINE-DESMAZURES, t. 1, p. 287; BOURBEAU, t. 7, n° 493).

Mais la cour saisie de l'appel d'un jugement commercial doit suivre l'art. 153, la procédure devant la cour, jusques et y compris l'arrêt définitif, devant être conforme à celle qui est prescrite en matière civile (C. com. art. 648. — Rouen, 29 nov. 1895, D.P. 97. 2. 53. — GARSONNET, § 2193; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 61). — *Contra :* Rouen, 13 juin 1881, D.P. 83. 2. 110).

89. L'application, devant les justices de paix, des règles du défaut profit joint a également donné lieu à des opinions divergentes. Suivant un système, cette procédure s'imposerait en justice de paix (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 86; GARSONNET, § 2193; GLASSON sur BOITARD ET COLMET-DAAGE, n° 624, note 1). D'après une autre opinion, elle ne saurait y être appliquée à cause de son caractère exceptionnel (THOMINE-DESMAZURES, t. 1, p. 80; BOURBEAU, n° 493; BIOCHE, v° Juge de paix, n° 327; RODIÈRE, t. 2, p. 27; BOITARD ET COLMET-DAAGE, n° 624, note 1; GÉNÉE, D.P. 90. 1. 465). — La Cour de cassation a décidé, conformément à l'opinion qu'elle a consacrée en matière commerciale (V. *supra*, n° 88), que le juge de paix n'est pas obligé de se conformer aux règles édictées par l'art. 153 (Civ. 22 avr. 1890, D.P. 90. 1. 465). Mais il ne semble pas qu'elle lui interdise de les suivre. La procédure du défaut profit joint serait donc facultative pour le juge de paix comme pour les tribunaux de commerce (Trib. paix Juvigny-le-Tertre, 9 mars 1908, D.P. 1910. 5. 4).

90. — III. *Instances auxquelles s'applique l'art.* 153. — L'art. 153 est général et s'applique, en principe, à toutes les procédures dans lesquelles, parmi les défendeurs assignés, les uns comparaissent et les autres font défaut (Civ. 15 janv. 1821, R. 69).

91. Il s'applique donc : ... aux affaires *sommaires* ou qui s'instruisent sommairement, comme aux causes ordinaires (Civ. 15 janv. 1821, R. 69. — BIOCHE, n° 50; CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 621 *quinquies*; BONCENNE, t. 3, p. 35; RODIÈRE, t. 2, p. 315; GARSONNET, § 2192); ... Aux matières spéciales comme aux matières de droit commun, par exemple en affaires d'enregistrement (BIOCHE, n° 50, GARSONNET, § 2192).

92. L'art. 153 doit être suivi en matière de reprise d'instance (Montpellier, 20 avr. 1842, R. 64; Besançon, 17 juill. 1864, D.P. 64. 2. 174; Bordeaux, 7 mars 1870, D.P. 71. 2. 40. — GARSONNET, § 2192. — *Contra :* Montpellier, 28 juin 1844, Bordeaux, 7 juin 1850, D.P. 52. 2. 165. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1292). — Il est manifeste que les règles du défaut profit joint ne doivent pas s'appliquer si une seule partie est assignée en reprise d'instance (Req. 12 nov. 1906, D.P. 1908. 1. 505).

93. Lorsque, après un jugement par défaut profit joint rendu sur une action en reprise d'instance, l'instance a été tenue pour reprise, faute par la partie réassignée de se présenter, le juge doit, si cette partie n'a pas constitué avoué sur l'instance au fond, donner encore défaut contre elle, joindre le profit du défaut et ordonner qu'elle sera réassignée, avant de statuer sur le fond (Bordeaux, 30 sept. 1829, R. 108).

94. Par exception, les règles du défaut profit joint ne sont pas applicables en matière de saisie immobilière, les décisions qui interviennent en cette matière n'étant pas susceptibles d'opposition (Rouen, 4 juin 1842, Riom, 23 sept. 1842, R. 65; Grenoble, 5 avr. 1848, D.P. 49. 2. 196; Req. 31 mai 1858, D.P. 58. 1. 407; Civ. 5 juill. 1859, D.P. 59. 1. 312; Req. 19 oct. 1887, D.P. 88. 1. 179; 7 déc. 1887, D.P. 88. 1. 255. — BIOCHE, v° Saisie immobilière, n° 717; GARSONNET, § 2192. — *Contra :* Poitiers, 26 juill. 1825, D.P. 49. 2. 196, note 1; Toulouse, 15 janv. 1842, R. *Vente publ. d'immeubles*, 1594). — Il en est ainsi, spécialement, en matière de surenchère (Bourges, 6 août 1853, D.P. 54. 2. 98 et 5. 462), ou en matière de folle enchère (Civ. 13 déc. 1852, D.P. 53. 1. 129).

95. Il ne doit pas davantage être appliqué en matière d'ordre entre créanciers ou de distribution par contribution (Req. 26 févr. 1835, R. 67; 7 août 1860, D.P. 60. 1. 506. — BIOCHE, v° Ordre, n° 64; GARSONNET, § 2192. — *Contra :* Pau, 13 nov. 1824, R. 66-1°), ... au moins en cause d'appel (Metz, 25 juill. 1835, R. 66-2°).

96. La question est discutée en matière de saisie-arrêt. Suivant une opinion, les règles du défaut profit joint ne devraient pas s'appliquer, parce qu'il n'y a pas d'intérêt commun entre le saisi et le tiers saisi (Besançon, 3 mai 1809, R. *Saisie-arrêt*, 92; Trib. Vitré, 21 avr. 1841, R. *ibid.*, 322. — GARSONNET, § 2192, texte et note 12. — *Contra :* CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 621 *quinquies*. Comp. Civ. 29 déc. 1834, *Journ. des avoués*, t. 54, p. 594). — Suivant une opinion intermédiaire, les règles du défaut profit joint s'appliqueraient lorsque le créancier a un titre exécutoire et non dans le cas contraire (BIOCHE, v° Saisie-arrêt, n°s 151 et 152).

97. — IV. *Procédure du défaut profit joint.* — 1° *Jugement de jonction ou par défaut profit joint; caractères de ce jugement.* — Lorsque, de deux ou plusieurs défendeurs, l'un a comparu et l'autre a fait défaut faute de comparaître, le tribunal doit, sur la demande d'une des parties comparantes, rendre un jugement ordonnant la réassignation des défaillants et appelé *jugement de jonction* ou *par défaut profit joint*. — Le tribunal doit, même d'office, rendre un jugement de défaut profit joint dès qu'il a connaissance de la non-comparution de quelques-uns des défendeurs (Civ. 19 avr. 1886, D.P. 86. 1. 334, et la note de M. Glasson; Besançon, 22 janv. 1896, D.P. 96. 2. 143. — GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 589).

98. Un jugement de défaut profit joint peut être rendu même si le demandeur ne l'a requis qu'après avoir posé des conclusions au fond contradictoirement avec la partie comparante (Bordeaux, 8 juin 1831, R. 78-2°).

99. Le jugement par défaut profit joint ou jugement de jonction contient trois dispositions principales : 1° il constate le défaut faute de comparaître des défaillants; 2° au lieu d'accorder au demandeur le profit de ce défaut, conformément à l'art. 150 C. proc., il réserve ce profit et le joint à la cause contradictoirement engagée avec les défendeurs qui y ont comparu : d'où son nom de jugement de jonction ou par défaut profit joint; 3° il ordonne la réassignation des défaillants par un huissier qu'il commet à cet effet.

100. Le jugement de jonction peut ordonner des mesures conservatoires en cas d'urgence (Bastia, 14 déc. 1839, R. *Société*, 441).

101. Le jugement de défaut profit joint est, en principe, un jugement simplement préparatoire; il n'est, par suite, susceptible d'appel qu'en même temps que le jugement définitif (Bordeaux, 30 sept. 1851, D.P. 52. 5. 340. — GARSONNET, § 2186). — Cependant si, par exception, il préjugeait la décision du juge, il pourrait être frappé d'appel avant le jugement définitif. Il en serait ainsi, par exemple, s'il préjugeait la question de compétence (Paris, 23 août 1870, D.P. 71. 2. 9).

102. Il n'est pas davantage susceptible d'opposition (Paris, 24 avr. 1806, R. 82 et 181). — Il a été jugé cependant que, s'il contenait une mesure préjugeant le fond, la partie défaillante serait recevable à y former opposition (Nîmes, 10 janv. 1828, R. 84).

103. Il n'est pas soumis à la déchéance édictée par l'art. 156 pour inexécution dans les six mois, puisqu'il ne renferme aucune condamnation susceptible d'exécution (Req. 25 août 1842, R. 82. — GARSONNET, § 2186, texte et note 17).

104. Du caractère préparatoire du jugement de jonction, il résulte encore qu'après avoir conclu à la jonction, une partie peut, sur la réassignation, proposer les exceptions ou moyens de nullité qui, d'après les termes de l'art. 173, doivent être opposés *in limine litis* (CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 623; GARSONNET, § 2186).

105. — 2° *Signification du jugement de défaut profit joint; réassignation des défaillants; avenir aux comparants.* — A. Le jugement qui ordonne la jonction du profit du défaut doit, à peine de nullité, être signifié par un huissier commis (C. proc. art. 153; Agen, 6 févr. 1840, *Journ. des avoués*, t. 15, p. 335. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 644; ROUSSEAU ET LAISNEY, n°s 100 et s.). — Il a été jugé cependant que la signification par un autre huissier audiencier, à la place de celui qui est commis au jugement, n'est pas nulle (Paris, 13 janv. 1883, D.P. 88. 2. 98). Mais cette solution ne paraît pas exacte, l'huissier non commis étant sans qualité pour faire la signification.

106. On admet généralement que la nullité serait couverte, si le défaillant reconnaissait avoir reçu la signification, quoique faite par un huissier non commis, ou s'il comparaissait et ne soulevait pas ce moyen (GLASSON ET COLMET DAAGE, n° 588. — V. toutefois, CHAUVEAU sur CARRÉ, quest. 644 et quest. 739 *bis*, § 7).

107. En tout cas, la nullité ne pourrait être invoquée par la partie qui aurait fait faire la signification irrégulière (Civ. 11 févr. 1884, D.P. 85. 1. 99).

108. Si le jugement a omis de commettre un huissier, cette omission peut être réparée par un jugement postérieur, ou par une ordonnance sur requête du président (Bourges, 19 avr. 1829, R. 87; Req. 31 mai 1858, D.P. 58. 1. 407).

109. Lorsque le jugement de jonction doit être signifié dans un lieu situé hors du ressort du tribunal qui l'a rendu, la signification doit être faite par un huissier commis par le tribunal ou le juge de paix du domicile du défaillant, indiqué par le tribunal qui a prononcé la jonction, car ce tribunal ne peut commettre directement un huissier exerçant hors de son ressort (Arg. art. 156 et 1035 C. proc.; Rennes, 5 oct. 1810, R. 90. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 626. — V. toutefois, Paris, 29 juill. 1881, D.P. 85. 1. 99).

110. — B. La nullité de la signification faite par l'huissier commis peut être opposée au demandeur pour qui la signification à

été faite, bien qu'il ne l'ait pas choisi (CARRÉ et CHAUVEAU, quest. 627).

111. La signification doit contenir assignation au jour auquel la cause sera appelée. Mais le défendeur défaillant qui constitue avoué a quinzaine pour fournir ses défenses, conformément à l'art. 77 C. proc. (CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 631; GARSONNET ET COLMET-DAAGE, n° 588).

112. L'assignation devant être donnée au jour auquel la cause sera appelée, il a été jugé qu'il n'est pas nécessaire d'observer le délai ordinaire de huitaine prescrit par l'art. 72 C. proc. (Req. 23 déc. 1818, R. 95-2°; Toulouse, 31 janv. 1828, R. 96). — D'après une autre opinion, il y aurait lieu d'observer les délais ordinaires des ajournements (Paris, 5 juill. 1834, R. *Exploit*, 562. — GARSONNET, § 2187, texte et note 6; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 588); ... Même si la première assignation avait été donnée à bref délai (GLASSON ET COLMET-DAAGE, *loc. cit.*)

113. En tout cas, le jugement de jonction peut abréger les délais de l'art. 73 C. proc., si la cause requiert célérité (Nîmes, 15 mai 1807; Poitiers, 22 juill. 1831, R. 97. — GARSONNET, § 2187; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 588). — Ce droit n'appartient qu'au tribunal et non au président (GARSONNET, § 2187, texte et note 7). — Mais le tribunal lui-même ne peut pas abréger les délais de l'art. 73 C. proc. pour ceux qui demeurent hors de France (Civ. 17 nov. 1840, R. *Exploit*, 583-3°).

114. L'art. 435 C. proc., aux termes duquel la signification d'un jugement par défaut doit contenir élection de domicile dans le lieu où cette signification est faite, n'est pas applicable au jugement de jonction (Civ. 29 juin 1819, R. 98 et 76-1°).

115. La signification du jugement avec assignation ne doit être faite qu'aux parties défaillantes; il n'est pas nécessaire de faire signification avec réassignation aux parties qui ont déjà comparu ni à leurs avoués (Civ. 15 janv. 1838, R. 88; Lyon, 30 juin 1887, D.P. 88. 2. 59).

116. Mais il semble qu'il soit nécessaire de donner avenir aux avoués des parties comparantes; car le défaut d'un des défendeurs ne saurait dispenser le demandeur, vis-à-vis de celui qui comparaît, des formalités prescrites par la loi en cas d'instance contradictoire (GARSONNET, t. 6, § 2189, note 3. — V. toutefois, Paris, 21 août 1847, D.P. 47. 4. 311).

117. — 3° *Jugement sur le fond.* — Le tribunal ne peut juger le fond avant le jour indiqué que si toutes les parties y consentent (LIOCHE, n° 70; GARSONNET, § 2189, note 3).

118. D'après un arrêt, l'art. 155 C. proc., qui ne permet d'exécuter les jugements qu'après l'échéance de la huitaine de leur signification, n'est pas applicable au jugement qui statue sur l'utilité du défaut joint; on peut donc valablement statuer au fond avant l'expiration de la huitaine de la signification d'un tel jugement (Toulouse, 31 janv. 1828, R. 99). — Il a été jugé, en tout cas, qu'avant l'expiration du délai des réassignations données par suite d'un jugement de défaut joint, la demande à fin de caution *judicatum solvi* peut être valablement intentée et jugée contre l'étranger demandeur originaire, alors que ce dernier n'a pas invoqué de sursis (Paris, 30 juill. 1834, R. 100, et *Exceptions*, 29).

119. Le jugement rendu après défaut profit joint doit statuer sur la contestation telle qu'elle se présentait lors de la prononciation du jugement de jonction.

120. Il doit, à peine de nullité, statuer sur le profit du défaut (Montpellier, 2 janv. 1811, R. 114, et *Mariage*, 834-1°). Mais il n'est pas indispensable qu'il statue à cet égard en termes exprès. Ainsi, lorsque le cessionnaire d'une créance assigne le cédant et le cédé pour voir juger que le payement de cette créance ne peut être fait qu'à lui, si le cédant fait défaut et continue à faire défaut après le jugement de jonction, le jugement qui condamne le cédé à payer le cessionnaire peut être considéré comme ayant adjugé à ce dernier le profit du défaut contre le cédant, bien qu'il ne s'explique pas formellement sur ce point, indiqué cependant dans les qualités (Req. 17 févr. 1874, D.P. 74. 1. 281).

121. Le jugement qui intervient après un jugement de défaut profit joint n'a pas besoin d'être signifié au défaillant par huissier commis pour faire courir le délai de l'appel (Bordeaux, 30 août 1831, R. *Appel civil*, 1141; Paris, 15 juin 1843, R. 111-12°).

122. Etant réputé contradictoire, même à l'égard de la partie défaillante (V. *infra*, n°s 130 et s.), le jugement qui intervient après un jugement de défaut profit joint n'est pas soumis à la péremption de l'art. 156 faute d'exécution dans les six mois (Grenoble, 29 mars 1821, Civ. 23 févr. 1825, R. 112; 12 mai 1847, D.P. 47. 1. 233). Par suite, l'inscription hypothécaire à laquelle ce jugement sert de base conserve toute sa force, malgré le défaut d'exécution (Civ. 12 mai 1847, précité).

123. — V. *Sanction de l'inobservation des prescriptions de l'art.* 153. — La procédure établie par l'art. 153 C. proc. doit être observée par le juge, à peine de nullité du jugement ou de l'arrêt, lorsque le tribunal ou la cour, prévenus par les conclusions des parties que l'un des défendeurs fait défaut, ont négligé de se conformer aux prescriptions de ce texte (Riom, 25 mai 1822, Rouen, 10 juin 1824, Bordeaux, 28 févr. 1826, R. 59; Civ. 3 mai 1859, D.P. 59. 1. 180; 19 juill. 1876, D.P. 77. 1. 100; 19 avr. 1886, D.P. 86. 1. 334; Grenoble, 5 déc. 1890, D.P. 92. 2. 337; Besançon, 22 janv. 1896, D.P. 96. 2. 143; Civ. 28 oct. 1896, D.P. 97. 1. 372; 21 févr. 1906, D.P. 1908. 1. 495; CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 622; GARSONNET, § 2194; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 589. — *Contra :* Rennes, 31 août 1810, R. *Privil. et hyp.*, 1914).

124. Les juges n'ont donc pas le droit de substituer à la procédure de l'art 153 une autre procédure imaginée par eux. Ainsi, un arrêt ne peut pas enjoindre au demandeur de passer outre avec les parties comparantes, sauf à faire statuer ultérieurement sur sa demande avec les autres parties, même dans le cas où les parties qui font défaut sur l'appel étaient déjà défaillantes en première instance (Civ. 3 mai 1859, D.P. 59. 1. 180).

125. Si le tribunal n'a pas prononcé un jugement de jonction et si le défaillant n'a pas été réassigné, ce dernier a la voie de l'opposition pour attaquer le jugement, et il ne peut interjeter appel qu'après l'expiration du délai d'opposition (GLASSON, dissertation dans D.P. 92. 2. 337).

126. La nullité dont est entaché le jugement par défaut, qui n'a pas été précédé d'un jugement de jonction, est d'ordre public (CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 622; GARSONNET, § 2194, texte et note 6; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 589).

127. Elle peut être invoquée par toutes les parties (Bordeaux, 28 févr. 1826, R. 59-3°; Grenoble, 5 déc. 1890, D.P. 92. 2. 337).

128. Elle peut être relevée en tout état de cause, même pour la première fois devant la cour d'appel (Riom, 25 mai 1822, Rouen, 10 juin 1824, Bordeaux, 28 févr. 1826, R. 59; Angers, 21 août 1877, D.P. 78. 2. 140; Grenoble, 5 déc. 1890, D.P. 92. 2. 337), ... qui doit même la relever d'office (Paris, 11 juin 1910, D.P. 1911. 2. 365. — V. toutefois : Bordeaux, 10 juill. 1835, R. 60-4°).

129. La question de savoir si la nullité résultant de ce qu'un jugement de jonction n'a pas été rendu, lorsqu'un des défendeurs fait défaut, peut être invoquée comme un moyen de cassation a donné lieu à des solutions présentant quelques divergences. — D'après la solution qui paraît prévaloir, l'absence d'un jugement de défaut profit joint ne peut être invoquée comme moyen de cassation par le demandeur, lorsqu'il a négligé de requérir la jonction du profit (Req. 15 mai 1822, 7 mai 1833, C. cass. de Belgique, 23 déc. 1835, R. 60; Req. 29 mai 1843, R. *Expert.*, 279-2°; Civ. 14 mars 1853, D.P. 54. 5. 462; Req. 21 avr. 1857, D.P. 57. 1. 190; Civ. 9 déc. 1863, D.P. 64. 1. 460; Req. 17 janv. 1881, D.P. 81. 1. 145; 19 juill. 1881, D.P. 82. 1. 220; 4 mars 1901, D.P. 1903. 1. 519; 18 oct. 1909, et le rapport de M. le conseiller Denis, D.P. 1910. 1. 497). — Cependant d'autres arrêts ont décidé que la prescription de l'art. 153 est édictée à peine de nullité et que le tribunal ou la cour doit rendre, même d'office, un jugement par défaut profit joint, sous peine de cassation (Civ. 19 juill. 1876, D.P. 77. 1. 100; 19 avr. 1886, D.P. 86. 1. 334; 30 oct. 1889, D.P. 90. 1. 81. — En ce sens : GLASSON ET COLMET-DAAGE). — Sur la conciliation proposée entre ces arrêts, et tirée de ce que le tribunal aurait, ou non, connu l'existence d'un défaillant, V. (D.P. 90. 1. 81) le rapport de M. le conseiller Denis (D.P. 1910. 1. 498), qui repousse cette conciliation.

130. — VI. *Voies de recours contre le jugement de défaut qui statue sur réassignation, après un jugement de défaut profit joint.* — A. Lorsque le jugement de défaut profit joint a été régulièrement signifié avec réassignation, le jugement qui est ensuite rendu sur l'objet de la contestation n'est pas susceptible d'opposition de la part du défaillant (C. proc. art. 153; Civ. 12 mai 1847, D.P. 47. 1. 233; 4 avr. 1859, D.P. 59. 1. 163; Aix, 5 mai 1870, D.P. 72. 2. 139; Civ. 25 oct. 1887, D.P. 88. 1. 76).

131. Il en est ainsi bien que l'un ou plusieurs des défendeurs continuent à faire défaut, soit faute de comparaître, soit faute de conclure (Riom, 28 juin 1822, 17 févr. 1826, R. 102). — Un arrêt ancien a cependant jugé que, si la partie défaillante a constitué avoué après le jugement de jonction et la réassignation, elle peut faire opposition à la décision ainsi rendue par défaut faute de conclure (Req. 26 mai 1814, R. 101. — V. en ce sens GARSONNET, § 2189).

132. Mais, pour que le jugement rendu soit réputé contradictoire, il faut que les formalités de l'art. 153 aient été observées : ainsi le jugement serait susceptible d'opposition, si le jugement qui a donné défaut contre les défendeurs non comparants avait omis de joindre le profit du défaut (Lyon, 15 déc. 1826, R. 104. — *Contra :* CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 632 *bis*); ... ou si le jugement de jonction n'avait été ni levé, ni signifié (Paris, 10 sept. 1897, et la note de M. Appleton, D.P. 98. 2. 433), alors même qu'il apparaîtrait que le défaillant l'a connu (Même arrêt).

133. A partir du jugement de défaut profit joint rendu contre un défendeur défaillant dans une instance où les autres défendeurs ont comparu, toute la procédure suivie jusqu'au jugement sur le fond est réputée contradictoire. Ce n'est donc pas seulement le jugement qui suit immédiatement le jugement de jonction qui échappe à l'opposition, mais également les jugements sur les incidents et le jugement sur le fond, si le premier jugement ne tranche pas tous les points qui étaient en litige lors de la jonction du défaut (Toulouse, 15 juin 1825, R. 111-13°; Bastia, 4 mai 1847, D.P. 47. 2. 125, et, sur pourvoi, Req. 7 juin 1848, D.P. 48. 1. 112; Civ. 7 juill. 1869, D.P. 69. 1. 318; Paris,

11 déc. 1909, D.P. 1910. 2. 64. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 632 *ter;* RODIÈRE, t. 2, p. 316; GARSONNET, § 2188, note 3. — *Contra :* Riom, 2 févr. 1867, Sir. 67. 1. 432. et S. 74, cassé par Civ. 7 juill. 1869, précité).

134. En présence de la généralité des termes de l'art. 153, la défense de faire opposition ne doit pas s'appliquer seulement aux parties qui ont continué à faire défaut sur la réassignation, mais aussi à celles qui, ayant comparu et conclu lors du jugement de jonction, viendraient à faire défaut sur le jugement prononçant sur le profit du défaut après réassignation (Agen, 16 mai 1809, Rennes, 26 mai 1812, Riom, 21 juill. 1812, Lyon, 25 janv. 1821, Rouen, 8 déc. 1821, R. 111-1°; Montpellier, 6 juill. 1822, R. 111-10°; Lyon, 30 nov. 1824, Riom, 11 août 1827, Bordeaux, 25 janv. 1828, R. 111-1°; Colmar, 17 mai 1828, R. 111-5°; Req. 17 déc. 1834, R. 111-6°; Civ. 15 janv. 1838, R. 111-2° et 88; Limoges, 21 juin 1838, R. *Dispos. entre vifs,* 1100-8°; Paris, 22 mai et 13 nov. 1841, R. 111-1°; 15 juin 1843, R. 111-12°; Bastia, 4 mai 1847, D.P. 47. 2. 124; Civ. 12 mai 1847, D.P. 47. 1. 233; Caen, 8 mai 1848, D.P. 51. 5. 338; Req. 7 juin 1848, D.P. 48. 1. 112; Civ. 4 avr. 1859, D.P. 59. 1. 163; Aix, 5 mai 1870, D.P. 72. 2. 139; Civ. 25 oct. 1887, D.P. 88. 1. 76. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 632. — *Contra :* Besançon, 21 déc. 1808, Grenoble, 8 déc. 1818, Toulouse, 26 avr. 1820, Colmar, 18 juill. 1826, Rouen, 30 août 1842, R. 110; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 591). Il en est ainsi même si le jour où les parties devaient comparaître pour être statué sur le fond n'a pas été indiqué dans le jugement ou l'arrêt de jonction, ni même dans la signification qui en aurait été faite aux avoués des comparants, si ce jour a été annoncé dans la signification faite aux défaillants (Req. 13 nov. 1823, R. 111-4°), ... même si le jugement de jonction n'a pas été signifié aux parties comparantes (Bastia, 4 mai 1847, D.P. 47. 2. 124), ou si l'avoué de la partie comparante lors du jugement de jonction n'a pas reçu d'avenir (Paris, 21 août 1847, D.P. 47. 4. 311).

135. Mais, si c'est le demandeur qui fait défaut après le jugement de jonction et qu'il soit donné défaut congé contre lui, il est recevable à former opposition (Colmar, 18 juill. 1826, Rouen, 30 août 1842, R. 110-3°; Metz, 24 déc. 1844, D.P. 45. 4. 332; Civ. 4 avr. 1859, D.P. 59. 1. 163; 25 oct. 1887, D.P. 88. 1. 76; 26 juin 1912, D.P. 1912. 1. 496. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 632; GARSONNET, § 2251; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 591).

136. L'interdiction de faire opposition n'est pas d'ordre public; les parties peuvent donc renoncer à s'en prévaloir et sont censées même y avoir renoncé lorsqu'elles ont négligé de s'en prévaloir en temps utile (Req. 1er juill. 1834, R. *Exception,* 554; Civ. 11 nov. 1873, D.P. 76. 1. 425).

137. — B. Le jugement peut, au contraire, être attaqué par la voie de l'appel, s'il est en premier ressort. Il n'y a pas lieu d'attendre l'expiration du délai d'opposition, puisque l'opposition n'est pas recevable (Grenoble, 5 déc. 1890, D.P. 92. 2. 337). — Il résulte de là que l'appel qui en est interjeté plus de deux mois après sa signification est tardif, quoique l'appel ait eu lieu dans les deux mois de l'opposition formée à tort (Req. 8 nov. 1826, R. 113).

138. — C. Lorsque la décision est en dernier ressort, elle peut être attaquée par le pourvoi en cassation (Civ. 8 févr. 1854, D.P. 54. 1. 59).

§ 2. — *Défaut du défendeur devant les tribunaux de commerce.*

139. L'art. 436 C. proc. avait soumis tous les jugements par défaut des tribunaux de commerce à la même règle en ce qui concerne les délais de l'opposition; celle-ci n'était recevable, dans tous les cas comme l'opposition aux jugements par défaut faute de conclure (V. *infra,* n°s 350 et s.), que dans la huitaine de la signification. Peu de temps après, l'art. 643 C. com. déclara applicables aux jugements par défaut des tribunaux de commerce les art. 156, 158 et 159 C. proc., qui permettent l'opposition aux jugements par défaut faute de comparaître jusqu'à l'exécution (V. *infra,* n°s 287 et s.). La jurisprudence et les auteurs avaient admis pendant longtemps que le Code de commerce avait abrogé l'art. 436 C. proc. et que tous les jugements par défaut devaient désormais être traités, au point de vue de l'opposition, comme les jugements par défaut faute de comparaître, de même qu'ils étaient tous soumis auparavant aux règles des jugements par défaut faute de conclure (Paris, 22 mai 1824, 29 juin 1825, 27 sept. 1827, Trib. Marseille, 7 oct. 1828, Paris, 26 août 1829, Lyon, 30 avr. 1833, Paris, 14 juill. 1835, 26 févr. 1836, 1er août 1844, R. 325. — BONNIER, n°s 959 et 960; ORILLARD, *Compétence commerciale,* n° 887; DEMANGEAT sur BRAVARD, *Traité de droit commercial,* t. 6, p. 482 et s.; BOITARD ET COLMET-DAAGE, 11e éd., n° 660).

140. Mais, d'après l'opinion qui a définitivement prévalu en doctrine et en jurisprudence, l'art. 436 C. proc. reste en vigueur concurremment avec l'art. 643 C. com. : il existe donc devant les tribunaux de commerce, comme devant les tribunaux civils, des jugements par défaut faute de comparaître, auxquels il peut être fait opposition jusqu'à l'exécution, conformément aux art. 156, 158 et 159 C. proc. (C. com. art. 643), et des jugements par défaut faute de conclure, contre lesquels l'opposition n'est plus recevable après la huitaine du jour de la signification, conformément à l'art. 436 C. proc. (Orléans, 5 mars 1813, 16 déc. 1820, Civ. 13 nov. 1822, Amiens, 18 déc. 1822, Metz, 17 janv. 1824, Toulouse, 8 mai 1824, Rouen, 26 nov. 1824, Paris, 10 nov. 1825, 27 déc. 1826, Civ. 7 nov. 1827, Poitiers, 28 août 1829, Lyon, 9 janv. 1831, Paris, 30 nov. 1837, Nancy, 27 janv. 1838, Civ. 11 déc. 1838, Paris, 29 juin 1839, Aix, 20 mai 1840, 1er févr. 1841, Bourges, 27 août 1841, Nîmes, 13 juin 1842, R. 326; Paris, 16 oct. 1845, D.P. 46. 4. 351; Paris, 12 déc. 1857, D.P. 58. 2. 112; Civ. 26 avr. 1859, D.P. 59. 1. 181; Grenoble, 21 avr. 1863, D.P. 63. 2. 144; Civ. 23 août 1865, D.P. 65. 1. 252; Paris, 20 nov. 1866, D.P. 66. 2. 205; Req. 19 févr. 1868, D.P. 69. 1. 231; Civ. 24 févr. 1868, D.P. 68. 1. 182; Nancy, 7 mars 1868, D.P. 68. 2. 114; Civ. 8 avr. 1868, D.P. 68. 1. 297; 11 août 1868, D.P. 68. 1. 448; Req. 9 mai 1870, D.P. 71. 1. 58; Bordeaux, 15 mars 1871, D.P. 72. 5. 287; Amiens, 22 mai 1872, D.P. 72. 2. 196; Lyon, 28 déc. 1872, S. 80; Poitiers, 1er déc. 1875, D.P. 77. 2. 226; Nîmes, 7 déc. 1879, S. 31-12°; Civ. 14 janv. 1880, D.P. 80. 1. 160; 14 janv. 1884, D.P. 84. 1. 249; 11 déc. 1889, D.P. 90. 1. 265; Req. 27 avr. 1895, D.P. 95. 1. 400; Chambéry, 30 juill. 1900, D.P. 1902. 2. 121; Req. 15 févr. 1910, D.P. 1911. 1. 80. — THOMINE-DESMAZURES, sur l'art. 436; CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1546; GLASSON, sur BOITARD ET COLMET-DAAGE, n° 660, note 1; ROUSSEAU ET LAISNEY, n° 204; GARSONNET, § 2163 et 2225; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 613; LYON-CAEN ET RENAULT, *Traité de droit commercial,* t. 1, n° 483).

141. La qualification dont s'est servi le juge est sans influence sur la nature du défaut (Paris, 12 déc. 1857, D.P. 58. 2. 112. — V. *supra,* n° 54).

142. Un jugement commercial est par défaut faute de comparaître lorsqu'il est rendu contre une partie qui n'a pas comparu ni en personne, ni par un fondé de pouvoir spécial (Paris, 16 mars 1812, R. 365-1°; Civ. 31 mars 1828, R. 323; Aix, 16 juill. 1863, D.P. 63. 5. 225; Paris, 20 nov. 1866, D.P. 66. 2. 205). — Il conserve ce caractère, bien qu'un tiers ou même un agréé se soient présentés, s'ils ne justifient pas d'un pouvoir special (Metz, 23 août 1822, R. *Désaveu,* 14; Rouen, 1er juill. 1826, R. 34-1°; Nîmes, 24 mars 1830, R. *Mandat,* 105; Aix. 26 janv. 1836, R. 34-2°; Orléans, 15 juill. 1853, D.P. 53. 2. 153; Req. 2 avr. 1855, D.P. 55. 1. 154; Aix, 20 juin 1900, D.P. 1902. 2. 78). — Sur la question de savoir si l'absence de visa du pouvoir par le greffier empêche le jugement d'être contradictoire, V. *supra,* n° 23. — Sur la preuve de l'existence du mandat, qui doit résulter du jugement, V. *supra,* n° 24. — Sur la dispense de pouvoir accordée aux avocats et avoués, V. L. 13 juill. 1911, art. 96 et 97.

143. Le jugement est par défaut faute de conclure lorsque le défendeur, après avoir comparu en personne ou par mandataire sur la citation qui lui a été donnée, a ensuite refusé ou négligé de conclure (Civ. 11 déc. 1889, D.P. 90. 1. 265; Req. 27 avr. 1895, D.P. 95. 1. 400).

144. La comparution du défendeur en matière commerciale produit, relativement au caractère du jugement par défaut rendu contre lui, les effets de la constitution d'avoué en matière civile. Les jugements rendus dans l'instance ne peuvent plus être que des jugements par défaut faute de conclure, tant que l'instance reste la même, les conclusions du demandeur auraient-elles changé (Civ. 1er févr. 1841, R. 326-7°; 11 août 1868, D.P. 68. 1. 448).

145. Ainsi on doit considérer comme étant par défaut faute de conclure les jugements rendus par défaut après une remise demandée par la partie défaillante et prononcée contradictoirement (Orléans, 5 mars 1813, Civ. 26 déc. 1821, R. 367-1°; Paris, 10 nov. 1825, 9 oct. 1828, Lyon, 9 janv. 1831, Paris, 30 nov. 1837, Nancy, 27 janv. 1838, Aix, 20 mai 1840, Nîmes, 13 juin 1842, R. 326-6°; Paris, 12 déc. 1857, D.P. 58. 2. 112; Civ. 26 avr. 1859, D.P. 59. 1. 181; Grenoble, 21 avr. 1863, D.P. 63. 2. 144; Civ. 23 août 1865, D.P. 65. 1. 252; Amiens, 22 mai 1872, D.P. 72. 2. 196).

146. Il n'y a pas à tenir compte de ce que diverses citations, remplaçant ce que sont en matière civile les avenirs ou les conclusions, ont été délivrées. L'assignation sur laquelle l'affaire revient à l'audience, après un jugement préparatoire ou interlocutoire, ne constitue pas une instance nouvelle (Civ. 24 févr. 1868, D.P. 68. 1. 182). Ainsi, la partie qui a comparu au jugement contradictoire ordonnant un renvoi devant arbitre, et qui ne se présente pas sur l'assignation en ouverture de rapport, fait défaut faute de conclure et non défaut faute de comparaître (Paris, 20 nov. 1866, D.P. 66. 2. 205; Civ. 14 janv. 1880, D.P. 80. 1. 160. — V. toutefois Poitiers, 1er déc. 1875, D.P. 77. 2. 226), ... alors même que, sur le rapport de l'arbitre, le demandeur a réduit sa demande primitive (Civ. 11 août 1868, D.P. 68. 1. 448).

147. Toutefois, il en est autrement lorsque la nouvelle assignation contient une demande nouvelle : si la partie ne comparaît pas, le jugement est par défaut faute de comparaître relativement à la demande nouvelle (Paris, 20 nov. 1866, D.P. 66. 2. 205; Civ. 11 août 1868, D.P. 68. 1. 448).

148. Est également par défaut faute de conclure le jugement rendu par défaut par un tribunal de commerce contre une personne qui, après avoir comparu pour proposer une exception ou une fin de non-recevoir, n'a pas plaidé au fond (Orléans, 5 mars 1813, R. 367-1°; 16 déc. 1820, Toulouse, 8 mai 1824, R. 326-3°; Poitiers, 28 août 1829, R. 326-5°; Req. 19 févr. 1868, D.P. 69. 1. 232; 9 mai 1870, D.P. 71. 1. 58; Amiens, 22 mai 1872, D.P. 72. 2. 196; Civ. 11 déc. 1889, D.P. 90. 1. 265).

149. De même encore, lorsque la partie a comparu pour proposer un déclinatoire, le jugement qui est ensuite rendu sur le fond est par défaut faute de conclure si la partie n'a pas conclu au fond (Civ. 13 nov. 1822, R. 326-4°; Amiens, 18 déc. 1822, R. 326-1°; Bruxelles, 26 juill. 1827, R. *Except.*, 241; Civ. 7 nov. 1827, 11 déc. 1838, R. 367-2°; Paris, 16 oct. 1845, D.P. 46. 4. 351; Grenoble, 21 avr. 1863, D.P. 63. 1. 144; Nancy, 7 mars 1868, D.P. 68. 2. 114; Civ. 8 avr. 1868, D.P. 68. 1. 297; Req. 9 mai 1870, D.P. 71. 1. 58; 7 nov. 1904, D.P. 1908. 1. 67; Civ. 17. oct. 1909, D.P. 1910. 1. 205; Req. 15 févr. 1910, D.P. 1911. 1. 80).

150. On a vu que l'art. 151 ne s'applique pas devant les tribunaux de commerce (*supra*, n° 76); qu'en ce qui concerne les règles du défaut profit joint, leur application est facultative devant ces tribunaux (*supra*, n°s 87 et s.).

§ 3. — *Défaut du défendeur devant les justices de paix.*

151. Devant les tribunaux de paix, il n'existe aucune différence, au point de vue des délais et des formes de l'opposition, entre le défaut faute de comparaître et le défaut faute de conclure. On suit, sous certaines réserves, les règles applicables aux jugements par défaut faute de comparaître (Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n° 623). — Sur la distinction des jugements contradictoires et des jugements par défaut en justice de paix, V. *supra*, n°s 25 et s.

152. Le juge de paix ne peut rendre un jugement par défaut à une autre audience que celle fixée par l'assignation. Le jugement rendu par défaut à une audience ultérieure est nul si une nouvelle citation n'a été donnée au défendeur ou si une décision contradictoire n'a pas continué l'affaire au jour où elle a été jugée (Civ. 12 mars 1879, Sir. 1879. 1. 255). — La preuve d'une remise ou d'un renvoi par jugement ne peut résulter du plumitif du greffier dressé à la première audience, alors que les énonciations en sont contraires aux constatations du jugement (Même arrêt).

153. Les dispositions de l'art. 153 C. proc., relatives au défaut profit joint, peuvent être appliquées en justice de paix (V. *supra*, n° 89).

Art. 2. — Défaut du demandeur ou défaut-congé.

154. Le demandeur, devant nécessairement constituer avoué dans son exploit d'assignation, ne peut jamais faire défaut faute de comparaître (Garsonnet, § 2197; Glasson et Colmet-Daage, n° 592). — Mais, si son avoué ne se présente pas pour conclure ou déclare n'avoir reçu ni pièces, ni instructions pour conclure, le défendeur peut prendre contre lui un jugement par défaut faute de conclure, appelé, dans la pratique, défaut-congé (C. proc. art. 154 et 434; Civ. 18 mai 1887, D.P. 87. 1. 486).

155. De même, devant les tribunaux d'exception, le demandeur comparaît nécessairement en formant sa demande; il ne peut que faire défaut faute de conclure (Bordeaux, 15 mars 1871, D.P. 72. 5. 286. — Garsonnet, § 2197, texte et note 8 et § 2226).

156. Est rendu par défaut et doit, par suite, être annulé, si la cour a entendu rendre un arrêt contradictoire, l'arrêt qui, sur l'appel d'un jugement homologuant le procès-verbal de liquidation d'une succession, confirme ce jugement avec adoption des motifs des premiers juges, alors que l'appelant s'est borné à conclure à un sursis jusqu'à ce qu'une demande en spoliation de succession par lui formée contre les intimés ait été jugée, l'absence de conclusions au fond ne permettant qu'un arrêt par défaut (Civ. 16 avr. 1866, D.P. 66. 1. 322).

157. S'il y a plusieurs défendeurs, chacun peut prendre défaut contre le demandeur sans être obligé d'appeler les autres (Bordeaux, 6 mai 1836, R. *Vente publ. d'imm.*, 1216-4°). — Il a été jugé, spécialement, que lorsqu'il n'y a qu'un seul appelant et plusieurs intimés, chacun de ceux-ci peut, après l'expiration des délais de l'assignation, prendre défaut-congé contre l'appelant qui, après avenir, ne se présente pas pour plaider, sans être obligé de recourir à un jugement de défaut profit joint (Douai, 12 janv. 1841, R. 15; Caen, 22 août 1861, D.P. 62. 5. 191).

158. Suivant un arrêt, les intimés comparants ne seraient même pas fondés à requérir un défaut profit joint contre leurs cointimés défaillants et n'auraient que le droit d'obtenir défaut-congé contre l'appelant (Bourges, 19 janv. 1909, D.P. 1911. 2. 365). — Mais il a été jugé, au contraire, que, lorsque de plusieurs défendeurs quelques-uns seulement ont comparu et que le demandeur ne conclut pas, le tribunal qui connaît l'existence des défendeurs défaillants ne peut, à peine de nullité d'ordre public de son jugement, donner défaut-congé contre le demandeur, à la requête des défendeurs comparants, qu'après avoir ordonné la jonction du profit du défaut à l'égard des non-comparants et leur réassignation (Paris, 11 juin 1910, D.P. 1911. 2. 365); ... Que, spécialement, dans le cas de défaut de l'appelant et de l'un des intimés, il y a lieu à défaut profit joint, à moins que l'intimé qui requiert défaut-congé n'ait laissé la cour dans l'ignorance de l'existence, en cause d'appel, de l'intimé non comparant (Civ. 30 oct. 1889, D.P. 90. 1. 81. — V. en ce sens : Carré et Chauveau, t. 8, v° Jugement par défaut, n° 85).

159. Il a été jugé que, dans une instance dirigée contre plusieurs défendeurs, le jugement est contradictoire et non par défaut-congé à l'égard d'une partie contre laquelle n'ont pas été prises nominativement des conclusions à l'audience, si l'objet de l'action est le même pour tous les défendeurs, de telle manière que chacun d'eux était nécessairement compris dans la demande et si d'ailleurs la partie à l'encontre de laquelle il n'a pas été expressément conclu a été touchée par les conclusions (Req. 1er juill. 1891, D.P. 92. 1. 392).

160. S'il y a plusieurs demandeurs dont les uns ont conclu, alors que les autres font défaut, le défendeur obtient congé contre eux tous sans jugement préalable de jonction. Il n'y a pas lieu de recourir à la procédure de défaut profit joint de l'art. 153, puisque cette procédure ne s'applique que s'il y a défaut faute de comparaître (V. *supra*, n° 81) (Req. 24 déc. 1890, D.P. 92. 1. 182. — Carré et Chauveau, quest. 634).

SECT. 3. — Jugement du défaut; Mission du juge en cas de défaut de l'une des parties.

§ 1er. — *Défaut du défendeur.*

161. Lorsque le défendeur fait défaut faute de comparaître ou faute de conclure, le tribunal est obligé, s'il en est requis, et à peine de déni de justice, de prononcer défaut contre lui et d'adjuger les conclusions du demandeur si elles sont justes et bien vérifiées. — La règle édictée pour les tribunaux civils de première instance par les art. 149 et 150 C. proc., qui s'appliquent également aux cours d'appel (C. proc. art. 470), est reproduite par l'art. 434, al. 2, pour les tribunaux de commerce.

162. — I. *Dispositions distinctes que doit contenir tout jugement par défaut.* — Tout jugement par défaut, qu'il s'agisse d'un défaut faute de comparaître ou faute de conclure, doit renfermer deux parties : l'une qui donne défaut, l'autre qui adjuge le profit, si les conclusions sont justes et bien vérifiées (Garsonnet, § 2168; Glasson et Colmet-Daage, n° 585).

163. Si, dans les motifs d'un jugement, il était constaté que, sur les conclusions d'une partie, défaut doit être donné contre l'autre, mais que, dans le dispositif, le défaut ne fût pas prononcé, le jugement serait-il nul ou devrait-il être considéré comme étant par défaut? — V. dans le premier sens : Carré, quest. 616 *quater*, et dans le second sens : Chauveau sur Carré, *eod. loc.*

164. L'art. 150 C. proc. dispose que le défaut doit être prononcé à l'audience : cette disposition abolit l'ancien usage suivant lequel le défaut était constaté au greffe par un certificat du greffier.

165. — II. *Quand le juge doit-il donner le défaut?* — Il résulte de l'art. 150 C. proc. que le juge ne peut se refuser à donner défaut le jour même où la cause est appelée, à peine de déni de justice (Bioche, n° 23; Garsonnet, § 2168).

166. Les juges peuvent donner défaut au jour de l'audience contre l'avoué qui ne s'est pas conformé à l'art. 70 du règlement du 30 mars 1808, concernant la signification des conclusions trois jours au moins avant l'audience (Rennes, 26 mars 1831, R. 37).

167. Le tribunal peut donner défaut et juger dès que la cause est appelée. Mais il peut ne prononcer le défaut que « sauf l'audience », auquel cas le défendeur peut constituer avoué ou conclure jusqu'à ce que l'audience soit levée. Dans le cas même où le juge a purement et simplement déclaré défaut, on admet, en pratique, que le défendeur a toute l'audience pour le faire rabattre, c'est-à-dire pour l'effacer en constituant avoué ou en prenant des conclusions avant la fin de l'audience; après que l'audience a été levée, il serait trop tard (Metz, 13 oct. 1815, R. 172. — Garsonnet, § 2168, texte et note 5).

168. Lorsque le tribunal statue à la même audience sur le défaut et sur le fond, il le fait par un seul et même jugement. Mais il peut se borner à donner défaut à la première audience et renvoyer à un autre jour le jugement du fond, soit à la requête du défendeur, soit d'office : dans les deux cas, le défendeur peut constituer avoué et conclure jusqu'à la fin de l'audience.

169. La remise à une autre audience pour statuer sur le fond doit être constatée par les notes d'audience; le jugement sur le fond serait nul si la décision judiciaire qui ordonne la remise, n'étant pas régulièrement constatée, n'était affirmée par le juge que sur des preuves indirectes (Civ. 15 juin 1894, D.P. 94. 1. 569). — La preuve du renvoi ne saurait résulter d'une annotation du greffier sur le placet du demandeur (Bourges, 13 août 1884, D.P. 86. 2. 48).

170. La faculté pour le tribunal de prononcer la remise à un autre jour s'applique incontestablement lorsque l'assignation a été donnée au délai ordinaire de huitaine. Mais elle existe aussi lorsque l'assignation a été donnée à jour fixe, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal (Req. 4 mars 1873, D.P. 73. 1. 105); ... Même si le demandeur n'a pas conclu au fond (Même arrêt).

171. Devant les tribunaux de commerce où l'assignation est toujours donnée à jour fixe, la même règle est applicable : le défaut peut être requis et prononcé à une audience ultérieure (Req. 27 déc. 1880, D.P. 81. 1. 421; Pau, 17 juin 1885, D.P. 86. 2. 253); ... A moins que l'assignation n'ait été donnée pour un jour où le tribunal de commerce ne tient pas d'audience : il ne peut alors être pris défaut contre le défendeur à une au-

dience ultérieure qu'autant qu'il y a été assigné à nouveau, car le défendeur n'est pas en faute de n'avoir pas comparu (Civ. 6 déc. 1876, D.P. 77. 1. 55).

172. Devant les justices de paix, lorsque les délais n'ont pas été observés, si le défendeur ne comparaît pas, le juge ordonne qu'il sera réassigné, et les frais de la première citation sont à la charge du demandeur (C. proc. art. 5). — Si le défendeur comparaît, mais allègue l'impossibilité actuelle de se procurer les pièces ou les renseignements nécessaires, le juge de paix peut lui accorder un délai sans réassignation, pour préparer sa défense (Carré et Chauveau, quest. 89; Pabon, *Traité des justices de paix*, t. 1, n° 359).

173. — III. *A quelle condition le profit peut-il être adjugé?* — Les conclusions du demandeur ne doivent lui être adjugées que si elles sont justes et bien vérifiées (C. proc. art. 150 et 434). Le défaut du défendeur n'est pas un motif suffisant pour le condamner. Le juge doit donc examiner les moyens du demandeur; il peut même faire remettre les pièces sur le bureau pour prononcer le jugement à l'audience suivante (C. proc. art. 150).

La même règle s'applique devant les justices de paix (Trib. paix Lons-le-Saulnier, 11 janv. 1908, D.P. 1908. 5. 21).

174. Le jugement par défaut rendu sans vérification préalable serait susceptible d'être réformé sur l'appel ou annulé par la Cour de cassation (Civ. 17 therm. an 5, 23 mess. an 9, Paris, 13 niv. an 10, Bruxelles, 1er mai 1811, Rennes, 20 juill. 1816, Civ. 4 déc. 1816, 17 janv. 1838, R. 10). — En pratique cependant, devant les tribunaux de première instance, les conclusions du demandeur sont presque toujours adjugées sans vérification; mais il en est autrement en appel : le défaut de l'intimé ne suffit pas à entraîner la réformation du jugement, car, jusqu'à preuve contraire, le jugement doit être présumé juste (Civ. 4 déc. 1816, R. 10-5°. — Garsonnet, § 2286).

175. Le juge jouit, d'ailleurs, d'un pouvoir discrétionnaire pour l'adjudication des conclusions du demandeur lorsqu'elles lui paraissent justes; il suffit que la condamnation du défendeur ne soit pas basée uniquement sur son absence, mais qu'il résulte des motifs du dispositif du jugement que le tribunal s'est assuré du bien fondé de la demande (Garsonnet, § 2171). Ainsi un jugement par défaut peut fonder la condamnation du défaillant sur les documents de la cause et les présomptions qui en résultent, bien que, d'ailleurs, il s'agisse de sommes supérieures à 150 fr. (Req. 10 juin 1856, D.P. 56. 1. 424). — Toutefois le juge ne pourrait se borner à déclarer, par une banale référence aux termes de l'art. 150, que les conclusions ont été vérifiées et qu'elles paraissent justes (Civ. 6 nov. 1889, D.P. 90. 5. 346). Beaucoup de tribunaux contreviennent à cette prescription.

176. Tout jugement devant porter en lui-même la preuve de sa régularité, le jugement par défaut qui adjuge les conclusions du demandeur doit faire mention que les conclusions ont été vérifiées avant de prononcer le défaut (Bioche, n° 36; Garsonnet, § 2171. — *Contra :* Req. 2 vent. an 4, R. 13).

177. Il est généralement admis que l'obligation pour le juge de vérifier la demande l'autorise à prescrire des mesures d'instruction, comme une enquête ou une expertise, ou une instruction par écrit (Rennes, 20 juill. 1816, R. 10-7°. — Garsonnet, § 2172; Glasson et Colmet-Daage, n° 585).

178. Le tribunal peut aussi demander les conclusions du ministère public, même si la cause n'est pas communicable. — Si la cause est communicable par sa nature, le ministère public doit nécessairement donner ses conclusions.

179. Une instruction d'office s'impose particulièrement dans deux cas : d'abord pour toutes les affaires dans lesquelles l'ordre public est intéressé, comme en matière de divorce ou de séparation de corps; ensuite dans tous les cas où l'aveu, exprès ou tacite, n'est pas admis par la loi comme moyen de preuve (Glasson et Colmet-Daage, n° 585).

180. — IV. *Conclusions qui peuvent être adjugées.* — Le tribunal statuant par défaut ne peut adjuger au demandeur des conclusions omises dans l'exploit d'ajournement et prises pour la première fois à l'audience, en l'absence du défendeur, sans qu'elles aient été préalablement notifiées à ce dernier par un nouvel ajournement (Civ. 21 févr. 1877, D.P. 77. 1. 349; 14 avr. 1893, D.P. 93. 1. 413); ... Même si l'exploit introductif d'instance contient des réserves à ce sujet et si le défendeur a été prévenu par correspondance des conclusions nouvelles posées contre lui (Même arrêt).

181. Mais c'est à la partie condamnée sur des conclusions mentionnées dans les qualités du jugement comme ayant été prises à l'audience, et qui prétend que ces conclusions ne lui ont pas été signifiées, à faire la preuve de l'irrégularité qu'elle allègue (Civ. 14 avr. 1893, précité). — Il a été jugé cependant que le tribunal statuant par défaut peut adjuger non seulement les conclusions prises dans la demande, mais celle d'une demande incidente régulièrement introduite (Req. 14 déc. 1819, R. 14).

182. Le juge, devant vérifier les conclusions du demandeur, ne peut adjuger des conclusions contraires à l'ordre public ou même simplement contraires à la loi, comme une révocation de donation en dehors des cas spécifiés par la loi, ni même des conclusions dénuées de toute preuve (Garsonnet, § 2171).

183. S'il apparaît au tribunal que le défendeur n'a pas été régulièrement cité, il doit d'office annuler l'assignation (Garsonnet, § 2173. — Comp. Civ. 24 mai 1892, D.P. 92. 1. 328. — Carré et Chauveau, quest. 616 *ter*). Le tribunal pourrait aussi d'office se déclarer incompétent *ratione materiæ* ou même *ratione personæ* (Garsonnet, *loc. cit.*).

§ 2. — *Défaut du demandeur (défaut-congé).*

184. — I. *Quand le défaut-congé peut-il être prononcé?* — Il y a lieu à défaut-congé lorsque le demandeur ne se présente pas soit à l'audience qu'il a lui-même fixée au défendeur par son ajournement, soit au jour fixé sur la demande du défendeur, ce qui est très fréquent en appel, l'appelant ayant souvent un but dilatoire et laissant à l'intimé le soin de suivre l'audience (Paris, 12 févr. 1870, D.P. 71. 5. 230).

185. L'audience peut être suivie et le défaut requis au cours du délai de l'assignation; mais le jugement ne peut être pris qu'à l'expiration de ce délai, même au cas où le défendeur a été assigné à des délais plus longs que ceux de la loi (Garsonnet, § 2198, texte et note 7).

186. — II. *Procédure du défaut-congé.* — Si le demandeur fait défaut, le défendeur qui a constitué avoué peut, sans avoir fourni de défenses, suivre l'audience par un seul acte, c'est-à-dire par le placet même et sans avenir, et prendre défaut par un simple acte de conclusions préalablement signifiées (C. proc. art. 154. — C. sup. de just. de Luxembourg, 28 juin 1901, D.P. 1903. 5. 437. — Garsonnet, § 2198. — V. toutefois : Chauveau et Glandaz, *Formulaire de procédure civile*, t. 1, n° 289).

187. Le défaut-congé peut aussi être prononcé sur conclusions prises à la barre par le défendeur, et sans qu'il soit nécessaire de les signifier (Req. 5 mars 1873, D.P. 73. 1. 285. — Garsonnet, § 2198, *loc. cit.*).

188. Devant les tribunaux d'exception, le demandeur n'ayant pas d'avoué, il n'y a jamais de conclusions à lui signifier (Garsonnet, *loc. cit.*). — Ainsi défaut-congé peut être donné contre le demandeur en justice de paix lorsqu'il ne comparaît pas à l'audience indiquée et que le demandeur, porteur de la citation, requiert défaut contre lui (Carré et Chauveau, t. 1, quest. 89; Rousseau et Laisney, v° Juge de paix, n° 108).

189. — III. *Objet du défaut-congé.* — Le demandeur qui ne se présente pas pour conclure fait une sorte d'offre tacite de désistement, que le défendeur peut accepter ou refuser. S'il l'accepte, le rôle du juge se borne à constater le défaut et à renvoyer le défendeur des fins de la demande, sans qu'il ait à vérifier les moyens de défense comme il doit vérifier les moyens de la demande dans le cas inverse (V. *supra*, n°s 173 et s.). L'art. 434 C. proc. le dit expressément lorsque la demande est portée devant le tribunal de commerce, et la même règle doit être suivie devant les tribunaux civils et les cours d'appel, bien que l'art. 154 soit moins explicite. C'est ce que décide une jurisprudence constante (Req. 18 juill. 1810, R. 17-4°; 7 févr. 1811, 4 févr. 1819, 18 avr. 1820, 14 et 26 févr. 1828, Civ. 18 juill. 1831, R. 17-1°; Req. 15 déc. 1835, R. 17-5°; Civ. 17 avr. 1837, R. 17-2°; Req. 31 mars 1845, D.P. 45. 1. 176; 31 juill. 1849, D.P. 49. 5. 263; 3 déc. 1849, D.P. 50. 1. 29; 17 juin 1856, D.P. 57. 1. 37; Civ. 21 mai 1879, D.P. 80. 1. 57; Limoges, 27 juill. 1887, D.P. 88. 2. 103; Req. 24 déc. 1890, D.P. 92. 1. 182; 1er août 1892, D.P. 92. 1. 558; 11 déc. 1894, D.P. 95. 1. 262; 10 févr. 1897, D.P. 97. 1. 200; Cour sup. de just. de Luxembourg, 28 juin 1901, D.P. 1903. 5. 439; Civ. 9 janv. 1905, D.P. 1905. 1. 77; Req. 16 mars 1908, D.P. 1909. 1. 236. — Boncenne, t. 3, p. 16 et s.; Bioche, n°s 106 et s.; Carré et Chauveau, quest. 617 et 635; Rousseau et Laisney, n°s 92 et s.; Garsonnet, § 2198 et 2287; Glasson et Colmet-Daage, n° 592). — Ce n'est pas seulement une faculté, c'est une obligation pour le juge de s'abstenir de l'examen des conclusions du défendeur, lorsque celui-ci ne demande pas que l'affaire soit jugée au fond (Civ. 18 juill. 1831, 17 avr. 1837, Req. 31 mars 1845, 31 juill. 1849, 10 févr. 1897, précités).

190. Mais, lorsque le défendeur, au lieu d'accepter le désistement d'instance qui résulte tacitement de ce que le demandeur ne conclut pas, demande, par conclusions, que l'affaire soit jugée au fond, le tribunal ne doit pas se borner à une simple constatation du défaut; il ne doit adjuger au défendeur ses conclusions que si elles sont fondées, et en motivant sa décision sur ce point (Metz, 27 déc. 1811, R. 17-6°; Req. 21 janv. 1874, D.P. 74. 1. 311. — Garsonnet, § 2198; Glasson et Colmet-Daage, n° 592. — V. toutefois : Req. 17 juin 1856, D.P. 57. 1. 37).

191. Le juge doit également, même en l'absence de toutes conclusions, examiner le fond lorsqu'il s'agit de matières intéressant l'*ordre public*, ou si le jugement frappé d'appel n'est pas susceptible d'acquiescement (Civ. 9 janv. 1905, D.P. 1905. 1. 77). Ainsi le juge régulièrement saisi d'un appel en matière de divorce a le droit et le devoir d'examiner le mérite du jugement qui lui est déféré, alors même que l'appelant ne se présente pas pour soutenir sa demande, et il peut réformer le jugement de première instance tout en donnant défaut contre l'appelant (Req. 23 oct. 1889, D.P. 90. 1. 397). Le juge devrait également, avant de statuer, vérifier sa compétence *ratione materiæ* (Comp. Civ. 5 mai 1884, D.P. 85. 1. 339. — *Contra :* Civ. 17 avr. 1837, R. 17-2°). Pour des motifs de même nature, lorsque la cause intéresse des incapables et que leurs représentants

légaux ne se présentent pas pour conclure, le juge ne doit pas se borner à donner défaut-congé contre le demandeur ou d'appelant; il doit apprécier le fond du procès (Civ. 27 mars 1850, D.P. 50. 1. 123).

192. Il a été jugé aussi que, dans le cas où le demandeur, après avoir formé opposition au défaut-congé, ne se présente pas encore sur son opposition, le juge doit examiner d'office les moyens d'opposition (Req. 17 févr. 1836, R. 19, et *Mise en jugement*, 83).

193. Enfin le juge doit se livrer à un examen du fond lorsque le défendeur a formé une demande reconventionnelle ou a interjeté appel incident. Le défendeur prend, en effet, par cette attitude, le rôle de demandeur, et ses conclusions ne peuvent lui être adjugées que si elles sont justes et bien vérifiées, conformément à l'art. 150 C. proc. (Limoges, 27 juill. 1887, D.P. 88. 2. 103; Civ. 14 avr. 1893, D.P. 93. 1. 413).

194. — IV. *Autorité du jugement de défaut-congé; voies de recours.* — L'autorité qui s'attache au jugement de défaut-congé dépend de son objet. Si le juge s'est borné à constater le défaut sans examiner le fond, son jugement ne concerne que la procédure, sans toucher au fond; le demandeur peut donc reproduire sa demande sans avoir à faire tomber le jugement en exerçant les voies de recours (Bioche, n° 113; Carré et Chauveau, quest. 655; Garsonnet, § 2199, texte et note 5 — Comp. Orléans, 14 août 1880, D.P. 81. 2. 1[illegible]; Alger, 28 févr. 1887, D.P. 89. 1. 113). — Si, au contraire, le juge ne s'est pas borné à renvoyer le défendeur des fins de la demande, mais en a débouté le demandeur, sa décision acquiert l'autorité de la chose jugée (Orléans, 30 août 1809, R. 22-1°; Req. 29 nov. 1825, R. 22-1°; 7 déc. 1840, R. *Oblig.*, 2203; 21 janv. 1874, D.P. 74. 1. 311. — Glasson et Colmet-Daage, n° 592. — Comp. Douai, 20 janv. 1855, D.P. 56. 2. 281; Metz, 10 août 1855, D.P. 56. 2. 282; Chambéry, 12 janv. 1863, D.P. 64. 1. 43).

195. Le jugement de défaut-congé est susceptible d'opposition, même s'il se borne à constater le défaut du demandeur (V. *infra*, n° 255). — Il est également susceptible d'appel, lorsque le litige dépasse le taux du dernier ressort (Civ. 21 févr. 1879, D.P. 80. 1. 57; 4 nov. 1902, D.P. 1903. 1. 46; 30 juin 1903, D.P. 1903. 1. 471. — *Contra :* Bastia, 14 août 1866, D.P. 68. 2. 10; Carré et Chauveau, quest. 617 et 1566. — V. *Appel en matière civile*, n° 12).

SECT. 4. — Signification des jugements par défaut.

196. La signification des jugements, qui est toujours un acte fort important, puisqu'elle sert de point de départ aux délais accordés pour user des voies de recours et qu'elle est le préliminaire indispensable de tout acte d'exécution (V. *Jugement*, n°s 719 et s.), présente une importance particulière lorsqu'il s'agit de jugements par défaut, car l'exécution qui leur est donnée peut, d'une part, faire obstacle à l'opposition (V. *infra*, n°s 287 et s.), d'autre part, empêcher la péremption de ces jugements (V. *infra*, n°s 532 et s.). — Les règles de la signification diffèrent selon qu'il s'agit d'un défaut faute de comparaître, ou d'un défaut faute de conclure.

197. En principe, la preuve de la signification résulte de la représentation de l'exploit qui la contient. Mais il a été jugé que l'existence et la régularité de la signification d'un jugement par défaut peuvent être établies, à défaut de représentation de l'exploit et en l'absence de preuve contraire, par un extrait du receveur de l'enregistrement, alors même que cet extrait ne mentionnerait que l'enregistrement d'un commandement, fait en conséquence de la signification, si le jugement ordonnait que la signification et le commandement seraient faits par un seul et même acte (Poitiers, 1er déc. 1875, D.P. 77. 2. 226).

§ 1er. — *Signification des jugements par défaut faute de comparaître.*

198. Lorsque le jugement est par défaut faute de comparaître, la signification doit en être faite à partie par huissier commis (C. proc., art. 156, pour les tribunaux civils et les cours d'appels; C. proc., art. 435, et C. com., art. 643, pour les tribunaux de commerce).

199. La signification par l'huissier commis ne s'applique pas au jugement par défaut statuant sur l'opposition formée à un précédent jugement par défaut (Bourges, 21 févr. 1829, R. *Appel civil*, 1093; Bordeaux, 30 août 1831, R. *eod. v°*, 1141; Paris, 15 juin 1843, 17 janv. 1844, R. 242-1° et 2°; Bordeaux, 6 juill. 1853, D.P. 56. 2. 83. — Carré et Chauveau, quest. 641 *ter*). — Il en est de même des jugements rendus après défaut profit joint (Carré et Chauveau, *loc. cit.*).

200. Le ministère de l'huissier commis, nécessaire pour la signification du jugement par défaut, ne l'est pas pour les actes ultérieurs d'exécution (Paris, 11 janv. 1834, R. *Huissier*, 169).

201. — I. *A qui doit être faite la signification.* — La signification doit, à peine de nullité, être faite à partie, soit à personne, soit à domicile (Orléans, 5 août 1851, D.P. 52. 2. 150; Paris, 28 févr. 1905, D.P. 1905. 2. 354). — Ainsi est nulle la signification d'un jugement par défaut faite non au domicile réel de la partie, mais au lieu où elle a ses bureaux ou sa résidence momentanée (Paris, 28 févr. 1905, précité).

202. En matière commerciale, le jugement peut être signifié soit au domicile réel du défaillant, soit au domicile élu dans la convention qui a donné naissance au litige (*Contra :* Colmar, 10 févr. 1809 et 17 mai 1828, R. *Domicile élu*, 89 et 90); ... Soit au domicile élu en conformité de l'art. 422 C. proc.; ... Soit au greffe du tribunal de commerce, s'il n'a pas fait l'élection de domicile prescrite par l'art. 422 C. proc. (Civ. 13 nov. 1822, R. 326-1°. — Garsonnet, § 2212, note 8. — Comp. Metz, 17 janv. 1824, R. 327).

203. — II. *Par qui doit être faite la signification.* — La signification doit être faite par huissier commis, également à peine de nullité (V. *infra*, n° 204). — Le tribunal choisit librement l'huissier qu'il commet pour signifier le jugement; il n'est pas tenu de le prendre parmi les huissiers audienciers (Carré et Chauveau, quest. 654; Garsonnet, § 2111, note 7). — Il n'est pas nécessaire que le jugement qui commet l'huissier indique l'immatricule de l'officier ministériel (Besançon, 16 janv. 1811, R. 391-4°).

204. Si l'huissier n'a pas été commis dans le jugement de défaut, cette omission peut être réparée dans un jugement postérieur (Rennes, 16 nov. 1813, R. 235-1°); ... Ou par une ordonnance du président rendue sur requête (Bourges, 19 avr. 1829, R. 235-2°; Req. 31 mai 1858, D.P. 58. 1. 407); ... Aux frais du demandeur. — Si l'huissier commis vient à décéder ou à cesser ses fonctions avant d'avoir fait la signification, il est remplacé par ordonnance sur requête (Garsonnet, § 2111; Glasson et Colmet-Daage, n° 603).

205. Si le jugement par défaut doit être signifié hors du ressort du tribunal qui l'a rendu, ce tribunal peut : ... soit donner commission rogatoire pour la désignation de l'huissier au tribunal du domicile du défaillant (Req. 11 févr. 1817, R. 241), ou au président de ce tribunal (Poitiers, 11 août 1819, R. 240), ou au juge de paix du domicile; ... Soit désigner lui-même un huissier du lieu qu'il connaît personnellement (Req. 13 juill. 1833, R. 245), ou le syndic des huissiers de l'arrondissement où la signification doit être faite (Carré et Chauveau, quest. 643; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n° 322; Garsonnet, § 2111).

206. Faite par un autre que l'huissier commis, la signification serait nulle : elle ne ferait pas courir les délais d'opposition et ne permettrait pas une exécution régulière du jugement (Toulouse, 2 août 1810, R. 234-1°; Civ. 18 janv. 1830, R. 43-7°; 2 déc. 1845, D.P. 46. 1. 24; 19 août 1884, D.P. 85. 1. 63; 8 févr. 1888, D.P. 88. 1. 158; Alger, 22 juin 1900, D.P. 1901. 2. 282; Rouen, 6 mars 1907, D.P. 1911. 2. 163; Lyon, 24 juill. 1907, D.P. 1908. 2. 271. — Bioche, n° 124; Carré et Chauveau, quest. 644; Garsonnet, § 2211, texte et note 15; Glasson et Colmet-Daage, n° 603).

207. Il est généralement admis que l'irrégularité serait couverte si le défaillant reconnaissait avoir reçu la copie de la signification ou s'il ne la proposait pas avant toute exception ou défense au fond, autre que l'exception d'incompétence (Req. 29 janv. 1812, 7 déc. 1813, Toulouse, 25 janv. 1822, R. 236; Alger, 22 juin 1900, précité. — Bioche, n° 133; Garsonnet, § 2211, note 15). — Mais il a été jugé, en sens contraire, qu'elle n'est pas couverte par les conclusions au fond de l'opposant, qui peut encore s'en prévaloir pour la première fois en appel, si les premiers juges ont déclaré son opposition irrecevable comme tardive (Lyon, 24 juill. 1907, D.P. 1908. 2. 271).

208. Lorsqu'une première signification est nulle faute d'avoir été faite par huissier commis, l'irrégularité peut être réparée par une signification régulière (Civ. 9 nov. 1813 R. 235-4°).

209. — III. *Signification des jugements par défaut faute de comparaître des tribunaux de commerce.* — En matière commerciale, comme en matière civile, la signification des jugements par défaut faute de comparaître doit être faite à partie, par huissier commis, à peine de nullité (Civ. 8 févr. 1888, D.P. 88. 1. 158; Toulouse, 27 janv. 1896, D.P. 96. 2. 383. — Carré et Chauveau, t. 10, v° Tribunal de commerce, n° 395; Garsonnet, § 2212; Glasson et Colmet-Daage, n° 611).

210. Aux termes de l'art. 435 C. proc., en matière commerciale, la signification d'un jugement par défaut qui prononce une condamnation doit, en outre, contenir élection de domicile dans la commune où la signification est faite, si le demandeur n'y est pas domicilié. Cette disposition n'a pas été abrogée par l'art. 643 C. com. (Bruxelles, 15 mai 1812, R. 239. — Chauveau sur Carré, quest. 1544; Garsonnet, § 2212; Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, 4e éd., t. 1, n° 483 *bis*). — Elle ne s'applique qu'autant que le jugement prononce quelque condamnation (Civ. 29 juin 1819, R. 76-1°). — L'omission de l'élection de domicile, dans les cas où elle est requise, entraîne la nullité de la signification (Garsonnet, § 2212; Glasson et Colmet-Daage, n° 611. — Comp. Carré et Chauveau, quest. 1544. — Rennes, 23 févr. 1866, *Journal des avoués*, 1868, art. 1300).

211. — IV. *Signification des jugements par défaut des justices de paix.* — En justice de paix, la signification doit également être faite par un huissier commis (C. proc. art. 20). La règle s'applique à toutes les décisions rendues par défaut, la distinction entre les jugements par défaut faute de comparaître et par défaut faute de conclure n'existant pas en justice de paix (V. *supra*,

n° 151). L'art. 16 de la loi du 25 mai 1838, en conférant à tous les huissiers du canton le droit de délivrer toutes les citations et de faire tous les actes devant le tribunal de paix, n'a pas modifié la règle posée par l'art. 20 C. proc. (Req. 1er févr. 1882, D.P. 82. 1. 113; Civ. 19 août 1884, D.P. 85. 1. 63). — La commission est nécessaire, même s'il n'existe qu'un huissier dans le canton (Trib. Nevers, 1er juin 1886. — PABON, *Traité des justices de paix*, t. 1, n° 185); ... ou si la signification doit avoir lieu dans un autre département (Trib. Seine, 1er déc. 1864. — PABON, *loc. cit.*).

La règle doit être observée à peine de nullité, comme devant les tribunaux civils (Trib. paix Boissy Saint-Léger, 28 avr. 1905, D.P. 1905. 5. 12. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 644; BONCENNE, t. 3, p. 52; BIOCHE, v° Juge de paix, n° 334; ROUSSEAU ET LAISNEY, v° Juge de paix, n° 112).

L'huissier qui signifie un jugement par défaut rendu par un juge de paix, alors qu'un autre huissier a été commis dans le jugement pour faire cette notification, commet une faute qui l'oblige à réparer le préjudice qu'il a ainsi causé à l'huissier commis (Req. 1er févr. 1882, précité).

212. En matière de saisie-arrêt des salaires et petits traitements, il existe un mode spécial de signification. Aux termes de l'art. 68 du livre 1, titre 2, du Code du travail (ancien art. 10 de la loi du 12 janv. 1895), si le jugement est rendu par défaut, avis de ses dispositions est transmis par le greffier à la partie défaillante, par lettre recommandée, dans les cinq jours du prononcé.

§ 2. — *Signification des jugements par défaut faute de conclure.*

213. Lorsqu'il s'agit d'un jugement par défaut faute de conclure, les règles de la signification diffèrent selon que le jugement a été rendu en matière civile ou en matière commerciale.

214. — I. En matière civile, la signification doit être adressée à l'avoué que la partie a constitué (C. proc. art. 157), ... alors même que cet avoué a fait connaître à son client qu'il ne voulait plus continuer à occuper pour lui (Grenoble, 24 juill. 1867, Sir. 68. 2. 78, et S. 78).

Lorsque le jugement ou l'arrêt a été rendu par défaut contre plusieurs parties ayant le même intérêt et représentées par le même avoué, la signification doit faire mention des parties que cet avoué représente; faite avec l'indication d'une seule de ces parties, la signification ne fait pas courir le délai de l'opposition à l'égard des autres (Aix, 9 févr. 1867, D.P. 67. 5. 256).

215. La signification est valablement faite soit dans la forme usitée pour les actes d'avoué à avoué (Metz, 28 nov. 1822, R. 244), soit par un huissier dans la forme ordinaire des significations (CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 654).

216. La partie choisit librement l'huissier qu'elle charge de la signification. — Ainsi la signification peut être faite par un huissier de première instance, bien qu'elle soit adressée à un avoué constitué en cause d'appel (Bruxelles, 1er août 1810, R. 245).

217. Ces règles s'appliquent au jugement par défaut prononçant débouté de l'opposition à un premier jugement par défaut, car ce jugement est nécessairement par défaut faute de conclure (Bourges, 21 févr. 1829, R. *Appel civil*, 1093; Bordeaux, 30 août 1831, R. *ibid.*, 1141; Paris, 17 janv. 1844, R. 242-1°; Bordeaux, 6 juill. 1853, D.P. 56. 2. 83).

218. La signification à avoué ne dispense pas de celle qui doit être faite à la partie en vertu de l'art. 147 C. proc., lorsque le jugement prononce une condamnation ou ordonne un acte que le défaillant doit faire personnellement.

219. — II. En matière commerciale, la signification des jugements faute de conclure doit, comme celle des jugements par défaut faute de comparaître (V. *supra*, n° 209), être faite à la partie; elle ne peut être faite à son mandataire, si celui-ci n'est pas muni d'un pouvoir spécial pour le recevoir (Civ. 26 avr. 1859, D.P. 59. 1. 181).

220. La signification doit-elle aussi être faite par huissier commis? D'après l'opinion qui a prévalu en jurisprudence, il n'est pas nécessaire que la signification soit faite par huissier commis : on applique les mêmes règles qu'en matière civile (Bordeaux, 6 juill. 1853, D.P. 56. 2. 83; Civ. 23 août 1865, D.P. 65. 1. 252; Bordeaux, 1er févr. 1872, *Journal des avoués*, 1873, art. 3153; Lyon, 28 déc. 1872, S. 80; Civ. 14 janv. 1884, D.P. 84. 1. 215; Paris, 31 janv. 1888, D.P. 89. 2. 200; Trib. com. Seine, 23 févr. 1892, *Journal des avoués*, 1892, art. 7303. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 10, v° Tribunal de commerce, n° 396; LYON-CAEN ET RENAULT, *Traité de droit commercial*, 4e éd., t. 1, n° 483). Il en est ainsi même lorsqu'il s'agit d'un jugement par défaut déboutant le défaillant de son opposition, car ce jugement est par défaut faute de conclure (Bordeaux, 6 juill. 1853, précité). — S'il a été commis un huissier, cette commission est surabondande (Bordeaux, 6 juill. 1853, Lyon, 28 déc. 1872, précités); la partie peut n'en tenir aucun compte et faire signifier le jugement par tout autre huissier compétent de son choix (Paris, 31 janv. 1888, précité).

221. Cependant, d'après une autre opinion, les jugements par défaut faute de conclure devraient, comme les jugements par défaut faute de comparaître, être signifiés, en matière commerciale, par huissier commis à cause des termes absolus de l'art. 435 C. proc. (Trib. com. Seine, 12 oct. 1882, *Journal des avoués*, 1883, art. 5849. — GARSONNET, § 2212; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 611).

222. Par application de l'art. 435, dont la portée est générale, la signification doit contenir élection de domicile dans la commune où elle est faite, si le demandeur n'y est pas domicilié (V. *supra*, n° 210).

SECT. 5. — Exécution des jugements par défaut.

§ 1er. — *Formalités préalables à l'exécution.*

223. Les jugements par défaut ne peuvent être mis à exécution qu'après avoir été signifiés à partie et à avoué, s'ils ont été rendus par défaut faute de conclure, ou à partie, s'ils sont par défaut faute de comparaître (Rennes, 26 avr. 1815, Bruxelles, 8 sept. 1815, R. 228-3° et 4°; Civ. 8 févr. 1888, D.P. 88 1. 158. — Sur la signification des jugements par défaut, V. *supra*, sect. 4).

224. Mais la signification n'est pas nécessaire pour qu'il soit permis au juge de déduire du jugement par défaut ses conséquences de droit. Ainsi un jugement par défaut-congé a pour effet, même s'il n'a pas été signifié, de détruire l'interpellation judiciaire résultant de l'assignation sur laquelle a été rendu le jugement, et un tribunal peut en déduire que la prescription n'a pas été interrompue par cette interpellation (Req. 2 août 1887, D.P. 88. 1. 17).

§ 2. — *Délai entre la signification et l'exécution.*

225. — I. *Délai en matière civile.* — Tandis que les jugements contradictoires peuvent être exécutés vingt-quatre heures après la signification s'ils sont en dernier ressort, et au plus tôt après un délai de huit jours à partir du jugement s'ils sont susceptibles d'appel (V. *Jugement*, n°s 666), les jugements par défaut ne peuvent être exécutés avant l'échéance de la huitaine à partir de la signification à avoué, s'il y a eu constitution d'avoué, et de la signification à personne ou domicile, s'il n'y a pas eu constitution d'avoué (C. proc. art. 155).

226. Malgré les termes de l'art. 155, il y a lieu de décider, conformément au droit commun (V. *Jugement*, n°s 754 et s.), que l'exécution d'un jugement par défaut faute de conclure ne peut avoir lieu qu'après le délai de huitaine à partir de la double signification à avoué et à partie, à personne ou à domicile, lorsque le jugement porte condamnation, ou ordonne un acte que le défendeur doit faire en personne (Colmar, 19 déc. 1835, R. *Jugement*, 419-1°. — GARSONNET, § 2206. — Comp. : CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 638; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 500).

227. Par exception, la défense d'exécuter les jugements par défaut avant la huitaine de leur signification ne concerne pas les jugements de séparation de biens, que l'art. 1444 C. civ. prescrit d'exécuter dans la quinzaine, à peine de nullité (Toulouse, 23 août 1827, R. *Contr. de mar.*, 781. — GARSONNET, § 2205.

228. Elle ne s'applique pas davantage au jugement de défaut profit joint; il peut donc être statué au fond avant l'expiration de la huitaine de la signification de ce jugement (Toulouse, 31 janv. 1828, R. 99).

229. La prohibition d'exécuter les jugements par défaut dans la huitaine de leur signification s'applique aux arrêts par défaut des cours d'appel (C. proc. art. 470) (Colmar, 19 déc. 1835, R. *Jugement*, 419-1°. — GARSONNET, § 2288).

230. Le délai de huitaine de l'art. 155 est *franc* (BONCENNE, t. 3, p. 47; CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 636; GARSONNET, § 2206. — *Contra* : GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 600). — Mais il ne doit pas être augmenté à raison des distances (CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 637; GARSONNET, § 2206).

231. Les actes d'exécution pratiqués avant l'expiration du délai de huitaine sont nuls (GARSONNET, § 2205, texte et note 8). — Il résulte de là que l'exécution pratiquée en vertu de ce jugement avant le délai de huitaine ne fait pas obstacle à l'opposition (Paris, 5 oct. 1815, R. 215; Bordeaux, 22 nov. 1894, D.P. 96. 2. 235).

232. Si, pendant le délai de huitaine, il ne peut être fait d'actes d'exécution, il peut être fait des actes conservatoires, tels que : ... le commandement (Bourges, 9 janv. 1832, R. *Expert*, 263; Trib. civ. Lourdes, 5 févr. 1901, D.P. 1901. 2. 365), ... l'inscription de l'hypothèque judiciaire résultant du jugement (Paris, 23 juill. 1840, R. *Jugement*, 423), ... une apposition de scellés, etc. (BIOCHE, n° 333; BONNIER, n° 394; RODIÈRE, t. 1, p. 298; GARSONNET, § 2205, texte et note 9; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 600).

233. — II. *Délai en matière commerciale.* — Les jugements par défaut des tribunaux de commerce sont exécutoires un jour après la signification (C. proc. art. 435). — Il résulte de là une différence remarquable entre les jugements par défaut des tribunaux civils et ceux des tribunaux de commerce. En matière civile, l'opposition aux jugements par défaut faute de conclure ne pouvant avoir lieu après la huitaine de la signification (*infra*, n°s 310 et s.), l'opposition n'est jamais possible après l'exécution. Au contraire, en matière commerciale, l'exécution peut avoir lieu un jour après la signification, et l'opposition reste possible jusqu'à l'expiration du délai de huitaine (BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, t. 1, p. 746; LYON-CAEN ET RENAULT, *op. cit.*, t. 1, n° 483 *bis*).

§ 3. — *Exécution provisoire des jugements par défaut.*

234. — I. *Cas où elle peut être ordonnée.* — Il existe deux exécutions provisoires des jugements par défaut : l'une, en vertu de laquelle le jugement peut être exécuté avant l'expiration du délai de huitaine de la signification; l'autre, en vertu de laquelle le jugement peut être exécuté nonobstant opposition, s'il y a péril en la demeure. Le tribunal peut les ordonner soit ensemble, soit séparément (GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 601). — Le tribunal peut aussi ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel des jugements par défaut dans l'un des cas prévus par l'art. 135, sans qu'il soit nécessaire de baser cette mesure sur un motif d'urgence ou de péril en la demeure; dans ce cas, l'exécution du jugement par défaut, aussi bien que celle d'un jugement contradictoire, ne sera pas arrêtée par l'appel.

235. Le tribunal peut d'abord accorder au gagnant le droit d'exécuter un jugement par défaut pendant la huitaine de la signification. Mais il ne peut le faire qu'à une double condition : 1° qu'on se trouve dans l'un des cas prévus par l'art. 135; 2° qu'il y ait urgence (C. proc. art. 155, al. 1).

236. L'exécution provisoire des jugements par défaut est, d'ailleurs, facultative, même dans les cas où l'art. 135, al. 1, impose l'exécution provisoire des jugements contradictoires (GARSONNET, § 2207, texte et note 7; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 601.

237. A la différence de l'exécution provisoire nonobstant appel ou opposition (V. *infra*, n° 241), l'exécution immédiate des jugements par défaut a toujours lieu sans caution (GARSONNET, § 2207; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 601).

238. L'art. 155, al. 2, permet, en second lieu, d'ordonner l'exécution d'un jugement par défaut nonobstant opposition, mais seulement dans le cas où il y aurait péril en la demeure. — S'il y a péril en la demeure, l'exécution provisoire peut être ordonnée non seulement dans les cas prévus par l'art. 135, mais dans tout autre cas (CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 639; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 601. — Comp. : Colmar, 18 déc. 1827, R. *Jugement*, 633-1°).

239. L'existence du péril en la demeure exigée par l'art. 155 n'a pas besoin d'être textuellement constatée : il suffit qu'elle résulte des circonstances relevées par le jugement ou l'arrêt (Req. 3 avr. 1872, D.P. 73. 1. 25).

240. Le tribunal est investi d'un pouvoir souverain d'appréciation pour accorder ou refuser l'exécution provisoire dans le cas où il y a péril en la demeure.

241. Il peut l'ordonner avec ou sans caution. S'il veut imposer une caution, il doit le dire dans son jugement; dans le silence du jugement, le poursuivant est de plein droit dispensé d'en fournir (Req. 3 avr. 1872, D.P. 73. 1. 25. — GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 601. — *Contra :* Douai, 14 févr. 1852, D.P. 52. 2. 232; CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 8, v° Jugement par défaut, n° 131).

242. — II. *Exécution provisoire ordonnée par le tribunal de commerce.* — L'art. 155 C. proc. n'a pas été expressément déclaré applicable aux jugements par défaut des tribunaux de commerce; l'art. 439 C. proc. ne prévoit pour ces tribunaux que la faculté d'ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel; cependant on admet généralement que ces tribunaux ont le droit d'ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements par défaut nonobstant opposition, par ce motif que l'art. 159 C. proc., qui dispose que l'opposition suspend l'exécution, à moins que cette exécution n'ait été ordonnée nonobstant opposition, a été déclaré applicable aux jugements des tribunaux de commerce par l'art. 643 C. com. (Douai, 11 janv. 1813, R. 668; Civ. 9 févr. 1813, R. *Jugement*, 668-2°; Liége, 14 juill. 1831, R. 656-3°; Bruxelles, 1er juill. 1835, R. *Jugement*, 668-3°; Toulouse, 30 nov. 1847, *Journ. des avoués*, 1848, art. 485. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1549; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 612; LYON-CAEN ET RENAULT, n° 483 *bis*. — *Contra :* Turin, 1er févr. et 14 sept. 1813, R. *Jugement*, 667; CHAUVEAU sur CARRÉ, quest. 1549 *bis*; GARSONNET, § 2270).

243. — III. *Exécution provisoire ordonnée par le juge de paix.* — En présence des termes généraux de l'art. 12 de la loi du 25 mai 1838, on reconnaît au juge de paix le droit d'ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements par défaut nonobstant opposition (GARSONNET, § 2270, texte et note 14).

244. — IV. *Conditions pour que l'exécution provisoire puisse être ordonnée.* — Qu'il s'agisse de l'exécution provisoire dans le délai de huitaine ou nonobstant opposition, le tribunal ne peut l'ordonner qu'autant qu'elle a été demandée, soit dans l'ajournement, soit dans des conclusions additionnelles, qui peuvent être prises à l'audience sans nouvelle assignation du défendeur (Limoges, 13 août 1824, R. *Jugement*, 595. — GARSONNET, § 2207 et 2271).

245. L'exécution provisoire n'a jamais lieu de plein droit, elle doit être ordonnée par jugement. L'art. 155 prescrit qu'elle soit ordonnée par le jugement qui statue sur le fond, car, après ce jugement, le tribunal est dessaisi (GARSONNET, § 2207 et 2271; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 601). — Si elle n'a pas été ordonnée, il n'est pas permis de demander au juge des référés de l'ordonner, lors même que le péril serait né depuis le jugement (CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 640).

§ 4. — *Exécution contre les tiers.*

246. Les jugements par défaut ne peuvent pas s'exécuter contre les tiers avant l'expiration de la huitaine fixée par l'art. 155 C. proc. (V. *supra*, n°s 225 et s.). L'expiration de ce délai correspond, pour les jugements par défaut faute de conclure, avec l'expiration des délais d'opposition. Mais, lorsqu'il s'agit d'un jugement par défaut faute de comparaître, l'opposition étant recevable jusqu'à l'exécution, l'exécution contre les tiers devrait être différée jusqu'à l'exécution contre la partie; or il existe des jugements qui ne sont susceptibles d'aucune exécution contre la partie. Ils ne pourraient donc jamais être exécutés contre les tiers. La difficulté disparaît dès qu'il existe une condamnation contre partie, ne fût-ce que la condamnation aux dépens. Mais, si cette condamnation même n'existe pas, il faut recourir à des expédients pour rendre possible l'exécution contre les tiers. Le gagnant peut, par exemple, assigner le tiers et obtenir contre lui un jugement portant autorisation d'exécuter après signification et mise en demeure du perdant (GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 1162).

Suivant un auteur, pour couper court à ces difficultés, on devrait décider que la défense d'exécuter contre les tiers les jugements qui sont encore susceptibles d'opposition ne s'applique pas aux jugements par défaut faute de comparaître (GARSONNET, § 2241).

247. L'opposition, une fois formée, arrête l'exécution (V. *infra*, n°s 450 et s.). Aussi la loi prescrit-elle qu'aucun jugement par défaut ne puisse être exécuté à l'égard d'un tiers que sur le certificat du greffier constatant qu'il n'y a aucune opposition portée sur le registre (C. proc. art. 164).

248. L'exécution à laquelle il aurait été procédé en l'absence de ce certificat serait nulle si le jugement frappé d'opposition venait à être réformé (CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 691). Mais, si le certificat ne mentionnait pas l'opposition parce que l'avoué de l'opposant aurait négligé de la faire inscrire, l'exécution devrait être maintenue, sauf le recours de la partie contre son avoué (CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 692).

SECT. 6. — De l'opposition aux jugements par défaut.

249. L'opposition est une voie ouverte aux parties contre lesquelles a été prononcé un jugement par défaut en vue d'en obtenir la rétractation par le tribunal qui l'a rendu.

ART. 1er. — FACULTÉ D'OPPOSITION

250. La faculté de former opposition à un jugement prononcé contre une partie qui n'a pas été entendue dans ses moyens dérive du droit de défense et doit être envisagée avec la même faveur. Le juge ne peut y apporter aucune restriction qui ne serait pas prévue par la loi.

§ 1er. — *Quels jugements sont susceptibles d'opposition.*

251. — I. *Règle générale.* — Tous les jugements par défaut, qu'ils aient été rendus faute de comparaître ou faute de conclure, sont, en principe, susceptibles d'opposition; la règle ne comporte d'autres exceptions que celles prévues par la loi (Amiens, 12 août 1826, R. 176-4°; Lyon, 19 janv. 1849, D.P. 50. 2. 151; Civ. 26 août 1879, D.P. 80. 1. 128; 3 avr. 1900, D.P. 1905, 1. 280).

252. A la différence de ce qui avait lieu dans l'ancien droit, un jugement par défaut est susceptible d'opposition non seulement quand la cause a été appelée hors du tour de rôle, mais aussi lorsqu'elle a été appelée dans l'ordre qu'elle occupe sur le tableau général des affaires du tribunal (Civ. 11 fruct. an 9; 18 niv. et 3 pluv. an 12; 9 fruct. an 13; 4 mars 1807, R. 171).

253. Les décisions par défaut sont susceptibles d'opposition, quel que soit leur objet. Ainsi en est-il, pas exemple : ... du jugement qui, faute par une partie de se présenter au jour indiqué pour prêter le serment déféré par la partie adverse, la déclare déchue de la faculté de prêter serment (Amiens, 12 août 1826, R. 176-4°); ... Du jugement par défaut qui ordonne la comparution personnelle des parties (Civ. 3 avr. 1900, D.P. 1905. 1. 280. — En ce qui concerne les jugements par défaut rendus sur une demande à fin d'interrogatoire sur faits et articles, V. *Interrogatoire sur faits et articles*, n° 85).

254. L'opposition est recevable en toutes matières : ... par exemple, en matière de douanes (Req. 14 vent. an 9, R. *Douanes*, 933; 23 août 1830, R. *Faux incident*, 281; ... Dans les instances avec la régie des Domaines (Bourges, 2 juill. 1807, R. 176-3°); ou avec toute autre régie financière (GARSONNET, § 2246); ... En matière disciplinaire (V. *Discipline*).

255. De même que les défendeurs défaillants peuvent former opposition aux jugements par défaut rendus contre eux, les jugements de défaut-congé sont susceptibles d'opposition de la part du demandeur défaillant. — Suivant une opinion, il y aurait lieu de distinguer selon que le jugement, en même temps qu'il donne défaut contre le demandeur, renvoie le défendeur de la demande, ou qu'il se borne, au contraire, à donner défaut. Dans le premier cas, il est certain que l'opposition est recevable. Elle ne serait pas recevable dans le second cas (BONCENNE, t. 3, p. 17, CHAUVEAU SUR CARRÉ, quest. 617; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 592). Mais cette distinction présenterait de sérieux

inconvénients, car le demandeur qui, au lieu de faire opposition, serait obligé d'intenter une nouvelle action, pourrait voir son action éteinte par la prescription; il aurait à renouveler des frais inutiles; il perdrait le bénéfice du cours des intérêts et de la mise en demeure qui sont résultés de sa demande originaire. Aussi admet-on que le demandeur qui serait recevable à former une nouvelle demande parce que le jugement de défaut-congé ne l'en a pas débouté, est également recevable à former opposition en appel s'il croit avoir interêt à user de ces voies de recours. La plupart des arrêts décident en termes généraux que les jugements de défaut congé sont susceptibles d'opposition (Poitiers, 6 avr. 1837, R. 179-1°; Toulouse, 26 févr. 1844, D.P. 45. 4. 333; Orléans, 22 mai 1847, D.P. 49. 2. 227; Req. 30 nov. 1852, D.P. 53. 1. 270; Bordeaux, 11 févr. 1853, D.P. 53. 5. 279).

256. L'opposition est ouverte au défaillant alors même que le jugement par défaut a été déclaré exécutoire par provision. L'ordre d'exécuter nonobstant opposition ou appel, loin d'écarter l'opposition, suppose au contraire l'éventualité de cette voie de recours, à laquelle il enlève son caractère suspensif (Bruxelles, 7 oct. 1819, C. cass. Belgique, 10 juin 1834, R. 180).

257. Pour que la voie de l'opposition soit ouverte, il faut que l'acte attaqué ait le caractère d'une décision judiciaire prononçant une condamnation. Ne sont donc pas susceptibles d'opposition les jugements de simple instruction, par exemple : ... le jugement qui ordonne la jonction du profit avec le défaut (Paris, 24 avr. 1806, R. 181-1°); ... Le jugement qui donne défaut, mais remet à un autre jour pour adjuger le profit (Bruxelles, 1er juill. 1820, R. 181-2°); ... Le jugement qui refuse à une partie toute audience, à défaut de justification de la quittance de l'amende qu'elle a encourue pour n'avoir pas comparu devant le bureau de conciliation (Req. 25 nov. 1828, R. *Conciliation*, 315). — Il en est de même du jugement qui met une affaire en délibéré ou décide qu'elle sera instruite par écrit, ou qui fixe le jour d'une prestation de serment, etc. (GARSONNET, § 2249).

258. Ne sont pas davantage susceptibles d'opposition : ... le jugement qui donne par défaut acte d'une prestation de serment (Nîmes, 16 juill. 1829, R. 181-4°; 24 août 1829, R. *Jugement*, 332; Req. 7 févr. 1831, R. 181-4°), et d'une manière générale les jugements qui donnent acte d'un aveu, d'un acquiescement, d'un désistement, etc. (GARSONNET, § 2249).

259. La voie de l'opposition étant ouverte exclusivement contre les jugements par défaut, les jugements contradictoires n'y sont jamais soumis. L'opposition formée contre un jugement contradictoire doit être déclarée non recevable, même d'office (Bruxelles, 1er juill. 1815, R. 167).

260. S'il arrive que, dans la même affaire, il ait été rendu plusieurs jugements les uns contradictoires, les autres par défaut, ceux-ci sont susceptibles d'opposition. De même, lorsqu'un jugement contient plusieurs chefs, dont les uns ont été jugés contradictoirement et les autres par défaut, l'opposition est recevable en ce qui concerne ces derniers (Colmar, 20 janv. 1840, R. *Exceptions*, 479; Bastia, 25 avr. 1843, R. 167-1°).

261. Les jugements par défaut rendus sur requête d'une partie, sans que l'autre ait été appelée, sont susceptibles d'opposition (CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 660). — Ainsi en est-il : ... des jugements en matière de règlement de juges, rendus par défaut sur requête non communiquée (Req. 21 mars 1809, R. *Règl. de juges*, 110); ... Des jugements sur requête pour parvenir à l'interdiction (Besançon, 1er mars 1828, R. 177-2°); ... Du jugement qui, sur une demande en interdiction, commet un administrateur provisoire avant que le défendeur ait été interrogé (Bruxelles, 6 juin 1815, 4 janv. 1816, R. 177-1° et 3°. — Comp. Rouen, 11 déc. 1844, D.P. 53. 5. 270); ... Du jugement qui autorise la vente des immeubles d'un présumé absent (Comp. Bordeaux, 30 juill. 1895, D.P. 98. 2. 253). — Suivant une autre opinion, l'opposition n'est pas recevable contre un jugement rendu sur requête; mais la partie à qui il cause un préjudice peut faire valoir ses droits par une simple demande sans attaquer le jugement comme non avenu.

262. — II. *Exceptions.* — Les ordonnances de référé ne sont pas susceptibles d'opposition (C. proc. art. 809, al. 2); ... même si le référé a été renvoyé à l'audience (Paris, 9 août 1905, D.P. 1906. 2. 206).

263. Quelques cours d'appel avaient jugé que l'interdiction de faire opposition devait être étendue aux arrêts rendus par défaut sur l'appel des ordonnances de référé (Orléans, 9 juin 1847, D.P. 49. 2. 176; Angers, 1er sept. 1851, D.P. 52. 5. 338; Paris, 31 mars 1870, D.P. 70. 2. 168; 9 août 1905, D.P. 1906. 2. 206). — Mais l'opinion qui admet la recevabilité de l'opposition contre ces arrêts a prévalu en jurisprudence (Bruxelles, 7 août 1807, R. 183; Paris, 27 sept. 1860, D.P. 61. 5. 407; 20 févr. 1861, D.P. 61. 5. 408; Bourges, 9 nov. 1870, D.P. 72. 2. 212; Amiens, 4 mars 1874, D.P. 76. 2. 48; Civ. 26 août 1879, D.P. 80. 1. 128; Bordeaux, 11 juill. 1883, D.P. 1906. 2. 206, sous-note *a*; Paris, 4 août 1904, D.P. 1906. 2. 206).

264. L'interdiction de faire opposition édictée par l'art. 809, ne visant que les ordonnances de référé, ne s'applique pas aux autres ordonnances du juge qui n'ont pas ce caractère (Bordeaux, 16 août 1817, R. 185. — V. *Ordonnances sur requête*).

265. L'opposition n'est pas admise sur les incidents : ... en matière de saisie immobilière (C. proc. art. 731; Paris, 23 avr. 1845, D.P. 45. 4. 333. — V. *Vente publique d'immeubles*); ... En matière de folle enchère (C. proc. art. 739. — V. *Vente publique d'immeubles*); ... En matière de surenchère (C. proc. art. 838. — V. *Surenchère*); ... En matière d'ordre (C. proc., art. 762 et 764; Colmar, 10 déc. 1849, D.P. 50. 2. 151. — V. *Ordre entre créanciers*).

266. L'opposition n'est pas recevable contre les jugements par défaut rendus après un jugement de défaut profit joint (C. proc. art. 153, *in fine*. — V. *supra*, n° 77).

§ 2. — *De la règle : opposition sur opposition ne vaut.*

267. La faculté de faire opposition comporte une importante restriction par suite de la règle « opposition sur opposition ne vaut », que le Code de procédure a consacrée dans ses art. 22 et 165. Cette règle était nécessaire pour déjouer les calculs des plaideurs de mauvaise foi, qui, en faisant défaut et en faisant opposition successivement aux jugements rendus contre eux, auraient pu reculer indéfiniment leur condamnation définitive.

268. — I. *Etendue d'application de la règle.* — La règle « opposition sur opposition ne vaut » est absolument générale et s'applique quelles que soient les instances dans lesquelles deux défauts successifs sont intervenus (Besançon, 17 janv. 1811, R. 194-1°; Grenoble, 24 août 1824, R. 194-4°; Rennes, 13 janv. 1831, R. *Délai*, 118; Paris, 15 avr. 1836, R. 194-3°. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 695; GARSONNET, § 2253); ... Que le jugement statue sur le fond ou sur un incident, par exemple, sur une reprise d'instance (Grenoble, 24 août 1824, précité); ... que l'opposition ait été déclarée non recevable ou qu'elle ait été rejetée au fond (GARSONNET, § 2253, texte et note 6); ... même si une exception d'incompétence qui était proposée pour la première fois dans la requête d'opposition a été rejetée (Paris, 15 avr. 1836, précité).

269. Mais elle est inapplicable lorsqu'il y a deux instances distinctes (GARSONNET, § 2252, note 2) : par exemple, lorsque, sur l'opposition à un jugement par défaut, il est intervenu un jugement contradictoire qui a renvoyé les parties devant d'autres juges pour cause de litispendance et que la partie précédemment défaillante fait encore défaut devant le tribunal de renvoi (Bourges, 31 déc. 1850, D.P. 54. 5. 460).

270. Elle ne s'applique pas davantage à un jugement par défaut qui aurait statué sur une instance ouverte non par la voie de l'opposition, mais par une autre voie judiciaire, par exemple par une tierce opposition (Paris, 27 juin et 13 juill. 1826, R. 195-1°).

271. L'opposition à un commandement de payer ne peut pas être assimilée à une opposition formée contre un jugement par défaut; dès lors, le jugement par défaut qui rejette l'opposition au commandement est susceptible d'opposition (Aix, 20 nov. 1832, R. 195-2°. — GARSONNET, § 2252).

272. Au cas où un premier jugement par défaut est cassé et où la partie défaillante fait de nouveau défaut devant le tribunal ou la cour de renvoi, elle peut se voir opposer la règle « opposition sur opposition ne vaut » (Rouen, 5 mars 1853, D.P. 54. 2. 40. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 695 *ter*. — *Contra* : GARSONNET, § 2252).

273. La défense de faire une nouvelle opposition s'applique soit au défendeur défaillant qui a déjà fait opposition à un jugement de défaut (Paris, 14 juin 1814, Bruxelles, 20 janv. 1816, Orléans, 20 juin 1822, R. 192-1°, 3° et 6°), ... soit au demandeur qui a fait une première opposition à un jugement de défaut-congé et qui, sur son opposition, s'est de nouveau laissé condamner par défaut (Lyon, 17 juill. 1829, R. 192-2°; Paris, 14 janv. 1843, R. 192-4°; Orléans, 18 déc. 1871, D.P. 72. 5. 184).

274. — II. *Conditions d'application de la règle : opposition sur opposition ne vaut.* — Pour que l'existence d'une première opposition fasse obstacle à la seconde, il faut non seulement que les deux défauts et les deux oppositions se produisent dans la même affaire, mais qu'ils aient le même objet (Civ. 5 mai 1857, S. 53). Il peut donc être fait successivement opposition à tous les jugements par défaut successivement rendus dans la même affaire et qui statuent sur des points nouveaux (Req. 26 mai 1814, R. 101; Rennes, 12 juin 1817, R. 198-2°; Paris, 1er févr. 1827, R. *Arbitrage*, 777; Poitiers, 5 févr. 1829, R. *Domaine de l'Etat*, 383; Trib. com. de la Seine, 31 déc. 1835, Civ. 3 août 1840, R. 196-2° et 3°). Par exemple, après qu'il a été fait opposition au jugement par défaut rendu sur un incident, il est permis de faire opposition au jugement par défaut rendu sur le fond (Civ. 3 août 1840, R. 196-3°; 5 mai 1857, D.P. 57. 1. 247. — GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 599. — *Contra* : RODIÈRE, t. 2, p. 10; CHAUVEAU sur CARRÉ, quest. 694).

275. D'autre part, la règle « opposition sur opposition ne vaut » ne concerne que le cas où la même partie, défaillante une seconde fois sur son opposition à un premier jugement par défaut, voudrait attaquer, par une seconde opposition, le nouveau jugement par défaut qui la déboute de la première. Elle n'est pas applicable au cas où les deux jugements par défaut n'ont pas été rendus contre la même partie (Metz, 7 août 1823, Poitiers, 9 mars 1827, R. 209-1°; Poitiers, 5 févr. 1829, R. *Domaine de*

l'Etat, 383; Bastia, 9 mars 1835, R. 46 3°; Civ. 3 août 1840, R. 200-4°; Toulouse, 28 févr. 1844. D.P. 45. 4. 333; Orléans, 18 déc. 1871, D.P. 71. 5. 284. — BIOCHE, n° 159; CARRÉ et CHAUVEAU, quest. 645 *bis*; GARSONNET, § 2253, texte et note 8; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 599).

276. Ainsi elle ne fait pas obstacle à ce que le demandeur forme opposition au jugement par défaut rendu contre lui et qui a accueilli l'opposition du défendeur à un premier jugement par défaut que ledit demandeur avait obtenu (Metz, 7 août 1823, Poitiers, 9 mars 1827, Toulouse, 28 févr. 1844, Orléans, 18 déc. 1871, précités), ... ou qui a condamné le demandeur au profit d'un tiers intervenant (Req. 25 juill. 1832, R. *Effets de com.*, 422).

277. De même, lorsque l'opposant, après avoir mis en cause une nouvelle partie, fait encore défaut, il peut valablement former opposition au jugement obtenu par la partie mise en cause, car ce jugement est le premier qui ait été rendu par défaut par rapport à cette partie (Civ. 25 frim. an 3, R. 197). Mais l'opposition ne peut concerner que les intérêts respectifs de l'opposant et de la partie nouvellement mise en cause (CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 693).

278. Enfin, la voie de l'opposition contre le second jugement n'est déniée au défaillant qu'autant que la première opposition était valable en la forme. Lorsqu'une première opposition est déclarée nulle, la règle « opposition sur opposition ne vaut » ne fait pas obstacle à ce que le défaillant la renouvelle, s'il est encore dans les délais (Paris, 27 déc. 1906. D.P. 1909. 5. 24. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 692 *bis*; GARSONNET, § 2252; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 599).

§ 3. — *Personnes ayant qualité pour former opposition.*

279. Pour pouvoir former opposition à un jugement par défaut, il faut, en principe, être partie dans l'instance. — Cependant, il a été jugé que celui qui, sans être partie, est désigné comme demandeur ou défendeur dans les qualités d'un jugement par défaut, peut se pourvoir par opposition ou par tierce opposition après les délais de l'opposition (Metz, 29 juin 1821, R. 202). — L'opposition pratiquée par un tiers ne peut produire que les effets d'une tierce opposition (Rennes, 16 juill. 1903, D.P. 1903. 2. 457).

280. La partie défaillante peut seule former opposition, à l'exclusion de celle qui a requis le défaut (Bruxelles, 22 déc. 1814, 17 mars 1820, Grenoble, 3 janv. 1826, R. 204. — GARSONNET, § 2223).

281. Les héritiers et ayants cause du défaillant peuvent se pourvoir par la voie de l'opposition, comme ils peuvent agir par la voie de l'appel (V. *Appel en matière civile*, n°s 247 et s.), ou du recours en cassation (V. *Cassation*, n°s 52 et s.).

282. Si le défaillant est incapable, l'opposition est exercée par ses représentants légaux (Colmar, 23 avr. 1822, R. 205; Civ. 8 déc. 1841, R. *Interdiction*, 303-2°. — V. *Appel en matière civile*, n°s 267 et s.; *Cassation*, n°s 43 et s.).

283. La femme autorisée à ester en justice peut, sans nouvelle autorisation, former opposition au jugement rendu contre elle par défaut (V. *Autorisation de femme mariée*, n° 31. — *Adde* : Paris, 20 mai 1911, D.P. 1912. 2. 160).

284. Lorsqu'il y a solidarité entre les parties contre lesquelles un jugement a été rendu et que les unes ont comparu alors que les autres ont fait défaut, celles-ci seules sont recevables à former opposition; le bénéfice de l'opposition ne peut, sous prétexte de l'identité d'intérêt, être déclaré commun aux parties qui se sont défendues (Civ. 3 juin 1806, R. 207. — V. *Appel en matière civile*, n°s 305 et s.).

285. En cas d'indivisibilité, il semble que chaque partie puisse se joindre à son litisconsort pour suivre la voie que celui-ci aura choisie (V. *Appel en matière civile*, n°s 293 et s.).

ART. 2. — DÉLAIS DE L'OPPOSITION.

286. Le délai pour former opposition aux jugements par défaut varie selon que le jugement est par défaut faute de comparaître ou par défaut faute de conclure. Il faut donc étudier successivement les règles spéciales à chacune de ces deux hypothèses. Un troisième paragraphe sera consacré au délai de l'opposition en justice de paix, bien que la distinction entre ces deux sortes de défauts n'existe pas devant cette juridiction. — Il y a des délais spéciaux d'opposition pour les jugements par défaut rendus en matière : ... de divorce (V. *Divorce*, n°s 281 et s.); ... De déchéance de puissance paternelle (V. *Puissance paternelle*); ... D'accidents du travail (V. *Accidents du travail*, n° 327); ... De faillite (V. *Faillite*, n°s 1906 et s.).

§ 1er. — *Délai pour former opposition aux jugements par défaut faute de comparaître.*

A. — Règles générales.

287. Les jugements par défaut faute de comparaître peuvent être frappés d'opposition jusqu'à leur exécution. Cette règle, écrite pour les tribunaux civils dans l'art. 158 C. proc., s'applique également aux cours d'appel, en vertu de l'art. 470 C. proc. Elle a été étendue aux tribunaux de commerce par l'art. 643 C. com. (Metz, 23 août 1822, R. *Désaveu*, 14; Rouen, 1er juill. 1826, R. 34-1°; Civ. 31 mars 1828, R. 323; Aix, 26 janv. 1836, R. 34-2°; Aix, 16 juill. 1863, D.P. 63. 5. 225; Paris, 20 nov. 1866, D.P. 66. 2. 205. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1546; GARSONNET, § 2231; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 613).

288. L'acquiescement du défaillant au jugement par défaut équivaut à une exécution et lui ferme la voie de l'opposition (Paris, 18 janv. 1810, R. *Acquiescement*, 827; Bruxelles, 19 févr. 1835, R. 174; Paris, 10 mars 1840, R. *Acquiescement*, 828. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 664. — Comp. Req. 14 juin 1904, D.P. 1905. 1. 329).

289. Une exécution complète n'est, d'ailleurs, pas nécessaire pour faire obstacle au droit d'opposition. Il y a lieu, en effet, de combiner avec l'art. 158 l'art. 159 C. proc., qui n'en est pas simplement l'explication, mais qui en forme le complément. Or, de la combinaison de ces textes, il résulte que la faculté d'opposition cesse soit lorsque l'exécution est complète même si la partie l'a ignorée (C. proc. art. 158), soit lorsqu'elle a été poussée au point indiqué par l'art. 159 dans sa première partie (V. *infra*, n°s 311 et s.), soit même lorsque, l'exécution ayant été poussée moins avant, il a été fait quelque acte duquel il résulte nécessairement qu'elle a été connue du défaillant, ainsi que l'indique la suite de l'art. 159 (V. *infra*, n°s 328 et s.) (BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, n° 328; GARSONNET, § 2232 et 2233).

290. La voie de l'opposition est irrévocablement fermée toutes les fois qu'un jugement par défaut contre partie a été complètement exécuté ou qu'il est réputé exécuté dans les cas prévus par l'art. 159. La partie est donc tenue de déclarer son opposition avant que l'exécution soit consommée ou soit réputée consommée par l'un des actes mentionnés dans l'art. 159, et au moment où l'officier ministériel y procède (Civ. 13 févr. 1865, D.P. 65. 1. 79; Req. 1er févr. 1886, D.P. 87. 1. 130). — Il a été jugé que la déchéance résultant de ce que l'opposition n'aurait été formée qu'après l'exécution peut être opposée, alors même que l'opposition serait fondée sur ce que le jugement se trouverait frappé de nullité comme ayant été rendu avant l'expiration du délai légal de comparution (Civ. 13 févr. 1865, précité).

291. Pour priver le défaillant de son droit d'opposition, l'exécution doit être régulière. Ainsi l'exécution même consommée d'un jugement par défaut faute de comparaître rendu contre un incapable, qui n'a pas été autorisé à ester en justice, ne lui ferme la voie de l'opposition que lorsqu'il a concouru, muni de l'autorisation nécessaire, aux actes d'exécution pratiqués contre lui (Req. 11 avr. 1855, D.P. 55. 1. 181. — GARSONNET, § 2232, texte et note 2. — Comp. Grenoble, 10 févr. 1858, D.P. 61. 1. 125. — V. toutefois Req. 29 févr. 1864, D.P. 64. 1. 420).

292. De même, si l'exécution avait eu lieu par fraude ou dol, elle n'emporterait pas, contre le défaillant, déchéance de son droit d'opposition (Amiens, 26 mars 1822, R. 122. — GARSONNET, § 2232, texte et note 3).

293. Le défaillant n'est pas obligé d'attendre l'exécution pour faire opposition; il peut la former même avant l'expiration du délai de huitaine pendant lequel l'exécution du jugement est suspendue aux termes de l'art. 155 C. proc.

294. Les actes d'exécution ne ferment la voie de l'opposition qu'à la partie contre laquelle ils sont pratiqués, même s'il y a solidarité entre les défaillants (GARSONNET, § 2231).

295. Si le défaillant rendait l'exécution impossible, par exemple en cachant ses meubles pour les soustraire à la saisie, il semble que le jugement devrait être tenu *ipso facto* comme exécuté, ce qui rendrait immédiatement l'opposition non recevable par application de l'art. 1178 C. civ. (GARSONNET, § 2239, texte et notes 1 et 2. — Comp. CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 666. — V. toutefois Paris, 22 juin 1814, R. 386-1°).

296. L'art. 643 C. com., en étendant aux jugements des tribunaux de commerce la disposition de l'art. 158 C. proc., a modifié, en ce qui concerne les jugements par défaut faute de comparaître, la disposition de l'art. 436 C. proc., qui n'est restée en vigueur que pour les jugements par défaut faute de conclure. C'est donc à tort qu'un ancien arrêt de la cour de Paris du 5 oct. 1815 (R. 215) avait jugé que le défaillant avait huitaine après la signification pour former son opposition, alors même qu'un acte d'exécution aurait été fait et connu de lui pendant ce délai.

B. — Des actes d'exécution qui font perdre le droit d'opposition.

297. — I. *Exécution consommée.* — Par application de l'art. 158, qui n'admet la recevabilité de l'opposition que jusqu'à l'exécution du jugement par défaut faute de comparaître, un jugement de cette nature cesse de pouvoir être frappé d'opposition lorsqu'il a reçu l'exécution que sa nature comporte, même si l'on ne se trouve pas dans l'un des cas prévus par l'art. 159 C. proc. (CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 663; GARSONNET, § 2232).

298. Ainsi il a été jugé : ... que la nomination d'un tuteur à un interdit, la vente des immeubles de ce dernier, autorisée par jugement signifié à sa personne, l'administration du tuteur, constante pendant dix ans, sans protestation ni réclamation de la part de l'interdit, sont autant de circonstances qui constituent l'exécution du jugement d'interdiction et qui rendent par conséquent l'interdit non recevable à y former opposition (Req. 24 déc. 1838, R. *Interdiction*, 126-2°. — Comp. Bordeaux, 30 juill. 1895, D.P. 98. 2. 253); ... Qu'un arrêt ordonnant par défaut faute de comparaître la continuation

des poursuites en expropriation forcée est réputé exécuté par l'apposition des placards et les notifications qui ont été faites au saisi en vertu de cet arrêt, et cesse de pouvoir être frappé d'opposition (Grenoble, 17 déc. 1827, R. 136-1°); ... Que le jugement par défaut qui ordonne le partage d'une succession est réputé exécuté lorsque les experts se sont transportés sur les lieux, ont fait le partage des immeubles et dressé leur rapport, qui a été notifié au défaillant (Grenoble, 1er mai 1828, R. 158-5°); ... Ou par la signification au défaillant du jugement et de la prestation de serment des experts (Grenoble, 4 janv. 1828, R. 158-4°. — Comp. Toulouse, 10 mars 1831, R. 377-2°). — Décidé, toutefois, qu'il n'y a pas exécution, au sens de l'art. 159, dans la signification par huissier commis du jugement qui prononce une interdiction, non plus que dans l'affiche du jugement dans les études des notaires de l'arrondissement (Nancy, 26 janv. 1844, R. 159-5°).

299. En matière de reprise d'instance, le report de la cause à l'audience constitue le seul mode d'exécution dont soit susceptible l'arrêt qui déclare l'instance reprise; par conséquent, cet arrêt acquiert l'autorité de la chose, s'il n'a pas été frappé d'opposition avant que la cause ait été reportée à l'audience (Paris, 9 nov. 1883, D.P. 85. 2. 56. — Comp. Trib. civ. Saint-Malo, 30 janv. 1897, sous Civ. 26 déc. 1899, D.P. 1900. 1. 321).

300. L'opposition n'est plus recevable si, le jugement ne pouvant s'exécuter que par un mariage, ce mariage est consommé. Il en était ainsi avant la loi du 20 juin 1896, qui a déclaré que les jugements et arrêts par défaut rejetant les oppositions à mariage ne sont pas susceptibles d'opposition (C. civ., nouvel art. 179, al. 2), des jugements ou arrêts prononçant par défaut la mainlevée d'une opposition à mariage (Req. 2 déc. 1851, D.P. 52. 1. 81. — Carré et Chauveau, quest. 663; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, n° 328). — De même le jugement prononçant par défaut la nullité d'un mariage ne peut plus être frappé d'opposition lorsque la communauté de fait qui existait entre les époux a été liquidée (Garsonnet, § 2232).

301. Le jugement qui nomme des experts est exécuté, et l'opposition cesse d'être recevable, lorsque les experts ont déposé leur rapport (Garsonnet, § 2232), ... pourvu que l'expertise ait été précédée, accompagnée et suivie de notifications à la partie défaillante (Req. 27 juin 1837, R. 120-6°).

Mais il a été jugé qu'un jugement par défaut, qui accueille une action en revendication et ordonne une expertise pour fixer la consistance des biens à délaisser au profit du revendiquant, a pu être considéré comme non exécuté dans le sens de l'art. 159 C. proc., et, dès lors, comme demeuré susceptible d'opposition, bien que ce jugement ait été signifié à la partie condamnée, avec sommation d'assister à l'expertise à laquelle il a été procédé en l'absence du défaillant (Civ. 11 juin 1860, D.P. 61. 1. 124).

302. De même, l'opposition à un jugement par défaut qui a ordonné la construction à frais communs d'un mur mitoyen est recevable, même lorsque les travaux sont déjà avancés; le défaillant n'encourt la déchéance du droit d'opposition qu'après des actes directs d'exécution qui prouvent qu'il a eu connaissance du jugement (Amiens, 15 août 1838, R. 120-9°. — Comp. Dijon, 29 nov. 1864, D.P. 65. 2. 8).

303. Suivant une opinion, lorsque le jugement par défaut doit être exécuté contre un tiers, l'exécution par ce dernier suffit pour rendre l'opposition non recevable (Garsonnet, § 2241). — Mais, d'après une autre doctrine, il faudrait notifier au défaillant un acte lui indiqua la date à laquelle il sera procédé à l'exécution et lui faisant ainsi connaître qu'il doit faire opposition avant cette date (Glasson et Colmet-Daage, n° 602. — Comp. Carré et Chauveau, quest. 663). — Il a été jugé en ce sens que, lorsqu'un jugement par défaut a été exécuté contre des tiers et que l'impétrant a dénoncé ces actes d'exécution à la partie condamnée, celle-ci n'est plus recevable à former opposition au jugement en ce qu'il résulte de cette dénonciation qu'elle a connu l'exécution du jugement (Douai, 27 mars 1844, R. 146).

304. Lorsqu'un jugement par défaut ordonne une inscription hypothécaire, cette inscription n'est pas, à elle seule, un acte d'exécution qui empêche la péremption du jugement (Agen, 22 nov. 1841, R. 400-2°). Elle est également insuffisante pour faire obstacle au droit d'opposition, car elle n'implique pas que le défaillant ait eu connaissance de l'exécution du jugement de condamnation, au moins si elle ne lui pas été notifiée (Req. 16 juill. 1888, D.P. 89. 1. 255. — Carré et Chauveau, quest. 663. — Comp. Boitard et Colmet-Daage, n° 328). — Un arrêt de la chambre des requêtes du 19 déc. 1820 (R. 155) a cependant considéré l'inscription hypothécaire comme un acte d'exécution; mais, dans l'espèce, il s'agissait d'un jugement qui ne prononçait aucune condamnation, mais seulement la reconnaissance du titre de la partie, et qui, dès lors, ne pouvait être exécuté autrement que par l'inscription. Même dans ce cas, il semble qu'une notification serait nécessaire.

305. La même règle s'applique à la radiation d'une hypothèque effectuée en vertu d'un jugement par défaut. Cette radiation ne rend pas le défaillant non recevable dans son opposition, s'il n'y a pas été appelé ou s'il n'a pas été averti du jour où l'on y a procédé (Trèves, 10 août 1810, R. 156. — Comp. Bourges, 1er févr. 1886, D.P. 87. 2. 20).

306. Bien que la rectification d'un acte de l'état civil constitue l'exécution complète du jugement qui l'ordonne, elle ne fait pas obstacle au droit d'opposition si la partie condamnée n'en a pas eu connaissance, et l'opposition reste recevable pendant les trente ans qui suivent la rectification (Carré et Chauveau, quest. 663. — Comp. Boitard, Colmet-Daage et Glasson, n° 328).

307. — II. *Actes qui font réputer le jugement exécuté.* — Après que l'art. 158 C. proc. a déclaré l'opposition recevable jusqu'à l'exécution du jugement, l'art. 159 ajoute que « le jugement est réputé exécuté lorsque les meubles saisis ont été vendus ou que le condamné a été emprisonné ou recommandé, ou que les frais ont été payés, ou enfin lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante ». — La même règle s'applique aux arrêts des cours d'appel (C. proc. art. 470. — Civ. 31 août 1852, D.P. 52. 1. 228).

308. Les actes d'exécution du jugement qui comportent déchéance du droit d'opposition ne sont pas les mêmes que ceux qui empêchent les jugements par défaut faute de comparaître de tomber en péremption (V. *infra*, n°s 532 et s.). Pour faire obstacle au droit d'opposition, l'exécution doit s'être manifestée par des actes qui révèlent nécessairement que cette exécution a été connue du défaillant : ces actes sont les uns expressément visés par l'art. 159, les autres laissés dans une certaine mesure à l'appréciation du juge.

309. La déchéance du droit d'opposition résulte des actes d'exécution spécifiés par l'art. 159, même lorsqu'ils ne sont pas consommés, s'il est démontré que le défaillant les a nécessairement connus (Limoges, 13 janv. 1901, D.P. 1903. 2. 453).

310. Lorsqu'il s'agit des actes spécifiés par l'art. 159, il y a présomption légale que le défaillant a eu connaissance de l'exécution du jugement rendu contre lui; au contraire, lorsqu'il s'agit d'actes non spécifiés dans cet article, il faut, pour qu'il y ait déchéance du droit d'opposition, administrer la preuve que le défaillant a eu connaissance de ces actes d'exécution, ou du moins le défaillant est admis à prouver qu'il n'en a pas eu connaissance (Comp. Garsonnet, § 2233; Glasson et Colmet-Daage, n° 595). — Il y a donc lieu d'examiner successivement les actes d'exécution visés par l'art. 159 et ceux pour lesquels un pouvoir d'appréciation est laissé au juge.

311. — A. *Actes spécifiés par l'art.* 159. — 1° *Saisie et vente des meubles.* — La déchéance du droit d'opposition est encourue tout d'abord lorsque les meubles saisis en vertu du jugement par défaut ont été vendus. La saisie et la vente sont nécessaires. L'opposition est donc recevable après la saisie des meubles, tant qu'ils n'ont pas été vendus (Trèves, 13 févr. 1811, Besançon, 12 déc. 1812, Metz, 8 mai 1824, Limoges, 22 juill. 1839, R. 123. — Carré et Chauveau, quest. 663; Garsonnet, § 2234; Glasson et Colmet-Daage, n° 595).

312. Cependant, la vente n'est pas nécessaire, pour entraîner la déchéance, lorsqu'elle n'a été empêchée que par la demande en sursis du débiteur lui-même (Dijon, 27 mars 1895, D.P. 96. 2. 331) ou par ses agissements (Req. 12 août 1868, D.P. 71. 5. 232), ou par les agissements d'un tiers, que le défaillant a connus (Riom, 20 juin 1817, R. 127-2°), ou par sa déclaration qu'il entend former opposition (Riom, 2 août 1817, R. 127-1°; Lyon, 28 févr. 1825, R. 388-4°; Toulouse, 7 avr. 1840, R. 388-3° et 426-4°), ou lorsqu'il est certain qu'il a connu l'exécution, notamment lorsqu'il a été constitué gardien, ou a fourni lui-même un gardien; car, dans ces différents cas, il y a lieu de faire application de la seconde disposition de l'art. 159, qui écarte le droit de faire opposition lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue du défaillant (Limoges, 27 mars 1816, R. 127-4°; Rennes, 12 janv. 1819, R. 124; Req. 23 mars 1825, Trib. com. de Montereau, 8 sept. 1829, R. 127-6°; Req. 8 mars 1836, R. 127-5°; Req. 29 févr. 1864, D.P. 64. 1. 420; Lyon, 30 juill. 1884, D.P. 85. 2. 198; Req. 8 nov. 1899, D.P. 99. 1. 565. — Garsonnet, § 2238. — V. toutefois: Besançon, 16 août 1814, R. 124; Req. 31 janv. 1828, R. *Acquiescement*, 555. — Glasson et Colmet-Daage, n° 595).

313. Lorsque la double condition de la saisie et de la vente se trouve réalisée, elle fait naître une présomption qui ne peut être combattue ni par des faits personnels au défaillant, ni par les circonstances particulières de la cause : par exemple, par le motif que la partie saisie alléguerait que les meubles vendus étaient sans valeur et que la saisie en a été faite en son absence et en un lieu où elle n'avait jamais de domicile ni de résidence, alors que ce lieu était le seul domicile connu qu'elle possédait alors (Civ. 30 juill. 1845, D.P. 45. 1. 339).

314. L'état de démence notoire du défaillant ne le ferait pas échapper à la déchéance (Poitiers, 31 août 1842, R. *Interdiction*, 210-1°. — V. toutefois, Poitiers, 1er févr. 1842, R. *ibid.*, 210-3°).

315. Un procès-verbal de récolement fait sur une première saisie, en vertu d'un jugement par défaut faute de comparaître, équivaut à la saisie; par suite, la vente des meubles qui suit ce récolement constitue une exécution du jugement qui rend l'opposition non recevable (Req. 2 mars 1825, R. 127-7°. — Comp. Req. 29 févr. 1864, D.P. 64. 1. 420).

316. L'art. 159 C. proc., parlant en termes généraux de la saisie des meubles, doit

s'entendre de la saisie de toutes sortes de meubles : par exemple, de la saisie des rentes (CHAUVEAU sur CARRÉ, quest. 663), ... de la saisie d'effets de commerce (CHAUVEAU sur CARRÉ, quest. 663. — *Contra :* Orléans, 5 janv. 1821, R. 133).

317. La *saisie-arrêt*, formée contre le défaillant, et la signification qui lui en est faite, ne suffit pas, à elle seule, à le rendre non recevable dans son opposition (CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 663. — *Contra :* Nîmes, 26 août 1809, R. *Appel civil*, 1906), ... surtout si la saisie est nulle comme n'ayant pas été suivie d'assignation dans la huitaine de sa date (Aix, 27 févr. 1858, D.P. 58. 2. 205). — Il a été jugé de même que la déclaration affirmative du tiers saisi ne suffit pas davantage à prouver que l'exécution de ce jugement rendu par défaut contre la partie saisie a été connue de celle-ci (Turin, 17 janv. 1810, R. *Compét. com.*, 396). — Mais la saisie-arrêt constitue un acte d'exécution connu du débiteur et fermant la voie de l'opposition lorsqu'elle a été dénoncée au débiteur saisi, que celui-ci a été assigné en validité et a constitué avoué (Civ. 30 juin 1812, Bruxelles, 27 juin 1816, Civ. 1er mai 1823, 22 mai 1827, Nancy, 25 mai 1844, R. 130; Douai, 2 mai 1868, D.P. 68. 2. 124; Paris, 28 mars 1896, D.P. 96. 2. 517. — GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 595).

318. — 2° *Emprisonnement ou recommandation du défaillant.* — C'était là un acte d'exécution qui ne pouvait être ignoré du défaillant. La loi du 22 juill. 1867, en supprimant la contrainte par corps en matière civile et commerciale, a enlevé une grande partie de son intérêt à cette disposition. — Un procès-verbal de capture ferait perdre son droit d'opposition au défaillant, car il prouve que celui-ci a eu connaissance de l'exécution (GARSONNET, § 2238, texte et note 17. — *Contra :* Colmar, 16 déc. 1812, R. 135).

319. — 3° *Saisie des immeubles.* — Pour les immeubles, la loi n'exige pas, comme pour les meubles, que la saisie soit suivie de la vente. Il suffit, pour que le défaillant perde son droit d'opposition, que le procès-verbal de saisie lui ait été notifié (Grenoble, 17 déc. 1827, R. 136-1°; Civ. 10 mai 1854, D.P. 54. 1. 180; Paris, 8 mars 1860, S. 120; Trib. civ. Lourdes, 5 févr. 1901, D.P. 1901. 2. 365. — Comp. Req. 1er févr. 1886, D.P. 87. 1. 130.

320. Toutefois, il a été jugé que, si la saisie immobilière a été pratiquée sur un étranger, la notification qui lui en est faite au parquet ne produit pas le même effet que celle qui serait faite à une partie qui demeurerait dans le lieu même; la notification ne peut, en ce cas, être réputée connue du saisi qu'après l'expiration du délai accordé à raison des distances (Trèves, 17 févr. 1813, R. 136 et 229).

321. Lorsque la dénonciation de la saisie a été faite sans que le défaillant ait formé immédiatement son opposition, celle-ci cesse d'être recevable; mais l'opposition doit être admise jusqu'à la dénonciation, alors même que le défaillant aurait eu antérieurement connaissance de la saisie (Trib. civ. Ussel, 11 août 1898, D.P. 99. 2. 497, et la note de M. Glasson. — GARSONNET, § 2236; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 595, p. 647, note 1); ... sauf dans le cas où le procès-verbal de saisie aurait été dressé en présence du saisi (GARSONNET, § 2238, texte et note 16).

322. — 4° *Payement des frais.* — Le payement volontaire des frais fait obstacle à l'opposition, car il constitue un acquiescement (Req. 18 nov. 1824, R. 137-2°. — Comp. Req. 27 juin 1908, D.P. 1909. 1. 53).

323. Il en est ainsi alors même que le payement n'aurait lieu qu'après commandement et sous réserve du droit d'opposition (Rennes, 7 janv. 1812, R. 143; Civ. 31 août 1852, D.P. 52. 1. 229, et, sur renvoi, Orléans, 11 août 1853, D.P. 54. 2. 236; Req. 24 janv. 1854, D.P. 54. 1. 197. — GARSONNET, § 2237, texte et note 9), ... à moins, toutefois, que le jugement ou l'arrêt par défaut ne soit exécutoire par provision (Comp. Req. 24 janv. 1854, précité).

324. Un payement effectif des frais est nécessaire pour emporter déchéance du droit de faire opposition. L'offre de payer ne produirait pas le même effet (Colmar, 25 nov. 1809, R. 138, et *Acquiescement*, 446. — GARSONNET, § 2237). — De même un jugement par défaut contre partie, qui ordonne le prélèvement, sur une somme consignée au compte du défaillant, des dépens dont l'avoué a obtenu distraction, n'est pas réputé exécuté par la sommation de cet avoué à la partie d'assister à ce prélèvement (Rouen, 25 avr. 1846, D.P. 47. 2. 40). — On ne peut pas davantage regarder comme emportant exécution d'un jugement par défaut le payement des frais opéré sans adhésion du défaillant, en vertu d'un exécutoire de l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement, sur des sommes appartenant à la partie condamnée et déposées à la Caisse des dépôts et consignations (Req. 7 déc. 1836, R. 140).

325. La mention que fait, sur son registre de recettes, l'avoué de la partie que celle-ci a payé les frais ne suffirait pas à prouver le payement et ne ferait pas perdre à la partie son droit d'opposition (GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 595).

326. Le payement volontaire des frais n'entraînerait pas déchéance du droit d'opposition s'il s'agissait d'une matière d'ordre public, par exemple d'une question d'état (Rennes, 2 janv. 1822, R. *Acquiescement*, 463).

327. Il en serait de même si le payement n'avait pas été volontaire, par exemple s'il avait eu lieu par suite de l'erreur du défaillant qui aurait cru, à tort, que l'exécution provisoire avait lieu pour les dépens (Bordeaux, 16 mars 1827, R. *Acquiescement*, 490); ... ou s'il s'agissait d'une matière commerciale où l'exécution provisoire peut être ordonnée pour les dépens (GARSONNET, § 2237).

328. — B. *Actes desquels il résulte que l'exécution a été connue du défaillant.* — En dehors des cas qui viennent d'être énumérés, le jugement est réputé exécuté et l'opposition cesse par conséquent d'être recevable, lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante. — En d'autres termes, en exécutant la condamnation prononcée par défaut contre lui ou en la laissant exécuter par des actes qui impliquent nécessairement qu'il a connu l'exécution, sans former immédiatement opposition, le défaillant est réputé acquiescer au jugement, et il se ferme ainsi la voie de l'opposition (Req. 17 nov. 1814, R. 120-4°; Rennes, 14 janv. 1825, R. 120-8°; Req. 13 août 1826, R. *Acquiescement*, 313; Paris, 4 déc. 1827, R. 120-2°; Bourges, 30 août 1831, R. 120-3° et 5°; Req. 27 juin 1837, R. 120-6° et 7°; Bordeaux, 30 juill. 1895, D.P. 98. 2. 253).

329. Il importe d'observer que la déchéance du droit d'opposition résulte, non pas de la connaissance que le défaillant a eue de l'*existence du jugement* par défaut rendu contre lui, mais de la connaissance des *actes d'exécution* de ce jugement (Colmar, 16 déc. 1812, R. 395; Paris, 22 juin 1814, R. 386-1°; Bourges, 30 août 1816, R. 119-2°; Toulouse, 8 mars 1842, R. 119-1°. Lyon, 14 déc. 1856, D.P. 57. 2. 118; Alger, 28 déc. 1896, D.P. 98. 2. 81. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 663; BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, n° 329; GARSONNET, § 2238, texte et note 5).

330. Ainsi l'appel d'un jugement par défaut, interjeté par le défaillant et dont il s'est désisté, suppose bien qu'il a connu le jugement, mais ne constitue pas un acte d'exécution faisant obstacle à la voie de l'opposition (Bourges, 30 août 1816, précité). — — De même, l'étranger contre lequel un jugement par défaut a été rendu par un tribunal français ne se rend pas non recevable à y former opposition, par cela seul qu'il en conteste la mise à exécution devant un tribunal étranger, le débat qui s'élève devant ce tribunal ne constituant pas un acte d'exécution au sens des art. 158 et 159 (Lyon, 14 déc. 1856, précité).

331. Il n'est pas nécessaire, pour que le défaillant perde la faculté de faire opposition, qu'il ait prêté son concours à l'exécution; il suffit pour cela qu'il n'ait pas usé de cette faculté aussitôt qu'il a connu l'exécution (Paris, 29 mars 1896, D.P. 96. 2. 517). Il en est ainsi notamment dans le cas où le défaillant a connu la saisie de ses meubles, non suivie de leur vente (Lyon, 30 juill. 1884, D.P. 85. 2. 199. — V. *supra*, n° 312).

332. Lorsque le jugement par défaut a été prononcé contre un incapable, il suffit, pour entraîner la déchéance du droit d'opposition, que l'exécution soit connue de son représentant légal, par exemple du syndic, lorsqu'il s'agit d'un failli (Comp. Rennes, 6 juin 1861, D.P. 62. 2. 12).

333. L'exécution contre un dément n'entraîne pas, au contraire, la déchéance du droit d'opposition, s'il n'a pu connaître les actes d'exécution (Poitiers, 1er févr. 1842, R. *Interdiction*, 210. — *Contra :* Poitiers, 31 août 1842, *eod. loc.*).

334. Pour savoir si un acte, qui ne figure pas dans l'énumération de l'art. 159, emporte déchéance du droit d'opposition, il faut donc rechercher en premier lieu si cet acte constitue l'exécution du jugement, et en second lieu s'il implique nécessairement que le défaillant en a connu l'exécution. La première question est une question de droit sur la solution de laquelle la Cour de cassation peut exercer son contrôle (Civ. 30 juin 1812, R. 130-1°; 22 mai 1827, R. 130-2°; 24 juin 1834, R. 161-4°. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 663). — La seconde est, au contraire, une question de fait laissée à l'appréciation souveraine du juge du fond (Req. 25 mars 1825, R. 127-8°; 23 août 1826, R. *Acquiescement*, 313; 22 mai 1835, R. 394-2°; Civ. 5 déc. 1838, R. 154-4°; 11 juin 1860, D.P. 61. 1. 125; Req. 16 juill. 1888, D.P. 89. 1. 255; 23 oct. 1888, D.P. 89. 1. 188. — Comp. Req. 8 nov. 1899, D.P. 99. 1. 565), ... quelle que soit la juridiction devant laquelle le défaillant se prévaut de son droit d'opposition pour entraver l'exécution du jugement (Paris, 8 mars 1860, *Journ. Pal.*, 1861. 112, et S. *Exploit*, 145).

335. Par application de ces principes, ont été considérés comme déchus de la faculté d'opposition : ... la partie qui, sur un jugement par défaut rendu contre elle et qui adjuge à un tiers la propriété entière d'une maison, retire ses meubles de la maison et en donne décharge à l'adjudicataire, alors même qu'il a fait réserve de ses droits (Req. 23 août 1826, R. *Acquiescement*, 313); ... Le débiteur condamné par défaut, lorsque le créancier qui a obtenu la condamnation forme, en vertu du jugement et pour obtenir le payement des condamnations qu'il prononce, une demande en partage d'une succession à laquelle son débiteur a droit et que le débiteur a reçu l'exploit de la demande en partage et constitué avoué (Rennes, 14 janv. 1825, R. 120-8°); ... Le vendeur de marchandises déposées dans un entrepôt, lorsque, après qu'un jugement par défaut a autorisé l'acheteur à se les faire livrer et à n'en payer le prix que sous les déductions qu'il indique, la livraison en a été effectuée, le vendeur dûment appelé, et que ce dernier a reçu l'offre du prix sans qu'il se soit porté aussitôt opposant (Req. 27 juin 1837, R. 120-6°).

336. Il a été jugé, d'autre part : ... que le procès-verbal de prise de possession par l'administrateur provisoire nommé à la personne et aux biens d'un individu dont l'interdiction est poursuivie et la protestation de cet individu impliquent nécessairement que l'exécution du jugement qui nomme l'administrateur provisoire a été connu de l'individu poursuivi en interdiction (Req. 10 août 1825, R. 136-2°, et *Appel civil*, 1100); ... Que, lorsqu'un jugement par défaut faute de comparaître a autorisé le demandeur à terminer des travaux commencés par le défendeur, celui-ci n'est plus recevable à former opposition au jugement après que les travaux ont été terminés, alors qu'un commandement préalable l'avait prévenu qu'ils allaient être exécutés et que, d'ailleurs, il était présent sur les lieux où ils l'ont été (Dijon, 29 nov. 1864, D.P. 65. 2. 7); ... Que lorsqu'un jugement, faute de constituer avoué, ordonne qu'une instance sera tenue pour reprise et continuée d'après les derniers errements de la procédure, une enquête ayant été ordonnée au cours de cette instance, l'exécution de ce jugement est nécessairement connue du défaillant, lorsqu'il a reçu une assignation en nouvelle reprise d'instance avec copie du procès-verbal de l'enquête exécutée postérieurement à ce jugement (Trib. Saint-Malo, 30 janv. 1897, sous Civ. 26 déc. 1899, D.P. 1900. 1. 321. — Comp. Req. 3 déc. 1902, D.P. 1906. 1. 342).

337. Mais le jugement par défaut qui a prononcé la résiliation d'un bail avec dommages-intérêts au profit du bailleur, contre le fermier tombé en faillite, ne peut être réputé exécuté dans le sens de l'art. 159 C. proc., *vis-à-vis du syndic*, par cela seul que le bailleur a pratiqué une saisie-gagerie sur les meubles du fermier, non pas à la suite d'un commandement, mais en vertu d'une ordonnance du juge, qu'en outre le bailleur a repris possession de l'immeuble affermé et en a expulsé la famille du failli, qu'il a remis ledit immeuble en location par affiches et insertions dans les journaux, et qu'enfin, ne réussissant pas à l'affermer, il en a commencé et continué l'exploitation pour son compte, alors d'ailleurs qu'il n'est pas établi que le syndic ait eu connaissance de ces faits (Rennes, 6 juin 1861, D.P. 62. 2. 12).

338. La *signification* pure et simple du jugement par défaut porte bien le jugement par défaut à la connaissance du défaillant, mais ne prouve pas qu'il ait eu connaissance de l'exécution du jugement. Aussi, en principe, ne doit-elle pas être considérée comme rendant l'opposition du défaillant irrecevable (Paris, 7 juin 1814, R. *Arbitrage*, 558; Bruxelles, 25 sept. 1821, R. *Désaveu*, 121; Civ. 24 juin 1834, R. 161-4°; Limoges, 2 avr. 1835, R. 159-3°; Nancy, 26 janv. 1844, R. 159-5°; Req. 2 déc. 1851, D.P. 52. 1. 81. — Carré et Chauveau, quest. 663; Glasson et Colmet-Daage, n° 595). — Toutefois, la signification peut, dans certains cas, être considérée comme rendant l'opposition irrecevable, spécialement lorsqu'elle est la seule exécution possible du jugement (Nîmes, 30 janv. 1809, R. *Arbitrage*, 535; Bourges, 12 août 1812, R. 158-3°; Req. 30 mars 1824, R. 158-6°; Grenoble, 4 janv. et 1er mai 1828, R. 158-4° et 5°; Bourges, 30 août 1831, R. 158-2°). — Il en serait ainsi, par exemple, du jugement par défaut faisant défense à un individu de porter un nom (Carré et Chauveau, quest. 663).

339. Un jugement par défaut ordonnant une enquête est réputé exécuté, d'après les termes mêmes de l'art. 259 C. proc., lorsque l'ordonnance du juge-commissaire portant autorisation d'assigner les témoins aux jour et heure par lui indiqués a été régulièrement signifiée au défaillant; et l'opposition cesse d'être recevable lorsque le défaillant a connu cette signification et n'a fait opposition que trois jours après l'ordonnance (Poitiers, 9 mai 1892, D.P. 93. 2. 523. — V. aussi Bourges, 30 août 1831, R. 158-2°; Caen, 13 févr. 1894, D.P. 95. 2. 23; Dijon, 11 juin 1907, D.P. 1909. 2. 365; Trib. civ. Boulogne-sur-Mer, 30 juill. 1909, D.P. 1911. 5. 5). — Il a été jugé que l'opposition au jugement par défaut ordonnant une enquête est recevable jusqu'à l'audition du premier témoin, lorsque l'ordonnance du juge-commissaire n'a pas été signifiée à personne, mais au maire du domicile du défaillant (Trib. civ. Seine, 18 mai 1892, *Journ. des avoués*, 1892, art. 7350).

340. Le *commandement* est généralement considéré comme insuffisant à prouver que le défaillant ait connu l'exécution (Orléans, 28 mars 1814, Paris, 14 janv. 1815, La Haye, 30 oct. 1816, R. 161-1° et 2°; Riom, 9 juin 1820, R. 294; Bourges, 31 déc. 1823, sous Civ. 22 mai 1827, R. 130-2°; Civ. 24 juin 1834, R. 161-4°; Limoges, 23 juill. 1838, R. 161-5°; Riom, 15 févr. 1848, D.P. 48. 2. 158; Grenoble, 6 août 1892, D.P. 94. 2. 244. — Comp. Lyon, 25 févr. 1882, D.P. 82. 2. 228. — V. toutefois : Agen, 6 févr. 1810, R. *Domicile élu*, 89; Civ. 1er mai 1823, Riom, 12 févr. 1825, R. 160-2°; Poitiers, 30 déc. 1831, R. 160-1°).

341. Mais la circonstance que, lors du commandement, la partie défaillante a fait des protestations implique qu'elle a eu connaissance de l'exécution et la rend non recevable dans son opposition (Paris, 31 déc. 1811, R. *Compét. com.*, 393; Civ. 3 déc. 1822, Nancy, 14 févr. 1828, 30 juin 1835, R. 162-2°).

342. Les biens des communes ne pouvant être saisis (V. *Commune*, nos 3545 et s.), la signification avec commandement au maire d'une commune d'un jugement par défaut rendu contre elle et le procès-verbal de carence dressé à la suite de cette signification, s'ils peuvent empêcher la péremption, ne constituent pas une exécution du jugement faisant obstacle au droit d'opposition de la commune (Riom, 15 févr. 1848, D.P. 48. 2. 158; Civ. 11 avr. 1855, D.P. 55. 1. 181; Grenoble, 10 févr. 1858, sous Civ. 11 juin 1860, D.P. 61. 1. 125; Bastia, 10 janv. 1866, D.P. 67. 5. 254; Besançon, 20 juin 1908, D.P. 1910. 2. 6. — V. toutefois Nancy, 26 avr. 1873, D.P. 73. 2. 168. — Carré et Chauveau, quest. 663; Garsonnet, § 2239). — Il résulte de là que, le créancier n'ayant que deux moyens d'agir, s'adresser à l'autorité préfectorale pour obtenir l'inscription d'office de sa créance au budget communal, ou obtenir du chef de l'Etat un décret aux fins de procéder à la vente des biens communaux non affectés à des services publics, l'opposition contre le jugement par défaut demeure ouverte à la commune tant que l'Administration n'a pas jugé à propos d'exécuter ou de faire exécuter ce jugement (Besançon, 20 juin 1908, précité).

343. La question s'est fréquemment posée de savoir si le *procès-verbal de carence*, qui est généralement considéré comme un acte d'exécution empêchant la péremption du jugement par défaut (V. *infra*, nos 549 et s.), est aussi un acte d'exécution au sens de l'art. 159, c'est-à-dire s'il empêche le défaillant de faire opposition. De nombreuses décisions judiciaires ont admis que le procès-verbal de carence rend l'opposition non recevable, mais sous certaines conditions.

344. Tout d'abord, pour que le procès-verbal de carence suffise à rendre l'opposition non recevable, il faut qu'il n'y ait pas d'autre mode d'exécution du jugement par défaut (Toulouse, 6 mars 1830, sous Civ. 21 mai 1834, R. 406-6°; Bordeaux, 20 déc. 1898, D.P. 1900. 2. 31; Paris, 2 avr. 1903, D.P. 1906. 2. 56; Req. 2 févr. 1904, D.P. 1904. 1. 348; Paris, 6 janv. 1909, D.P. 1910. 2. 45; Req. 30 janv. 1911, D.P. 1913. 1. 214. — Boncenne et Bourbeau, t. 3, p. 81; Bioche, n° 353; Rodière, t. 1, p. 307; Garsonnet, § 2215, texte et note 19. — *Contra :* Bruxelles, 10 mars 1818; Orléans, 27 janv. 1829, Douai, 17 avr. 1844, R. 408. — Comp. Carré et Chauveau, quest. 663).

Ainsi un procès-verbal de carence ne suffit pas pour qu'un jugement par défaut soit réputé exécuté et soit à l'abri de l'opposition lorsque le défaillant est propriétaire d'immeubles qui peuvent constituer le gage du créancier (Req. 30 janv. 1911, précité).

Il en est de même lorsque le procès-verbal de carence a été dressé sur des déclarations inexactes, que l'huissier n'a pas contrôlées, alors qu'il savait que le débiteur était propriétaire d'immeubles saisissables (Req. 2 févr. 1904, précité).

345. Il faudrait, en outre, suivant certains arrêts, que le procès-verbal eût été dressé et signifié en vue de clore la voie de l'opposition, et non pas seulement d'interrompre la péremption (Req. 23 oct. 1888, D.P. 89. 1. 188. — Comp. Nîmes, 10 mai 1853, D.P. 53. 5. 281; Grenoble, 4 févr. 1898, D.P. 98. 2. 477. — *Contra* : Garsonnet, § 2239, note 11).

346. Pour entraîner la déchéance du droit d'opposition, le procès-verbal de carence doit être fait régulièrement, c'est-à-dire rédigé et signifié dans la forme ordinaire des exploits (Req. 20 juin 1837, R. *Saisie-exécution*, 118. — Garsonnet, § 2215). Spécialement, il doit faire mention de la personne à laquelle l'huissier a parlé. — Mais il a été jugé que le procès-verbal de carence qui donne une date inexacte au jugement en vertu duquel il est pratiqué n'en constitue pas moins un acte d'exécution, alors que le jugement a été régulièrement signifié (Paris, 8 nov. 1906, D.P. 1907. 5. 29).

347. Il faut de plus que le procès-verbal ait été dressé au domicile du défaillant (Bourges, 31 déc. 1823, sous Civ. 22 mai 1827, R. 130-2°; Req. 23 avr. 1850, D.P. 50. 1. 152). Un procès-verbal de carence dressé au domicile élu ne ferait pas perdre le droit d'opposition (Trib. com. Montereau, 10 sept. 1829, R. 154-2°). — Mais à moins de circonstances particulières, un procès-verbal de carence a été considéré comme faisant perdre le droit d'opposition, bien qu'il eût été dressé au dernier domicile connu du débiteur, si celui-ci cherchait à échapper aux poursuites (Riom, 16 févr. 1819, R. 150-2°; Poitiers, 1er déc. 1875, D.P. 77. 2. 226); ... ou à la résidence momentanée de sa femme, si les deux époux étaient condamnés solidairement (Civ. 9 févr. 1836, R. 154-3°); ... Ou lorsqu'il a été signifié au domicile d'un tiers qui avait les pouvoirs les plus étendus pour gérer les biens du débiteur, défendre à toute demande, exercer toutes poursuites, se pourvoir devant les tribunaux, plaider, former opposition, et qui avait déclaré s'opposer à toute exécution, mais n'avait pas réitéré son opposition (Civ. 31 déc. 1895, D.P. 96. 1. 262).

Mais il a été jugé que l'opposition formée par une femme dotale à un jugement par défaut rendu contre elle, est encore recevable après qu'un procès-verbal de carence a été dressé en sa présence au domicile qu'elle habite avec son mari, s'il n'est pas justifié que le mari ait eu connaissance du procès-verbal de carence (Req. 30 janv. 1911, D.P. 1913. 1. 214).

348. Enfin, pour que le procès-verbal de carence entraîne la déchéance du droit d'opposition, il faut qu'il ait été connu du défaillant (Carré et Chauveau, quest. 663; Garsonnet, § 2239, texte et note 17); ... Soit qu'il ait été dressé en présence du défaillant (Req. 12 janv. 1813, Riom, 16 juill. 1814, Montpellier, 24 juill. 1817, Bruxelles, 18 janv. 1820, Orléans, 1er déc. 1820, Limoges, 20 juill. 1821, R. 150; Civ. 21 mai 1834, R. 406-6°;

Montpellier, 28 nov. 1837, R. 150-8°; Paris, 4 janv. 1840, R. 406-6°; Chambéry, 7 mai 1888, D.P. 91. 2. 28; Lyon, 6 juill. 1910, D.P. 1911. 2. 168); ... Soit que la copie du procès-verbal ait été signifiée à sa personne (Bruxelles, 18 janv. 1820, R. 150-5°; Civ. 21 mai 1834, Paris, 4 janv. 1840, R. 406-6°; Toulouse, 16 févr. 1850, D.P. 51. 2. 39); ... Soit qu'il résulte de toutes autres circonstances que le procès-verbal a été porté à la connaissance du défaillant (Civ. 5 déc. 1838, C. 154-4°; Douai, 15 juin 1844, R. 150-6°; Req. 22 juill. 1885, D.P. 86. 1. 326; Paris, 8 mai 1899, D.P. 1901. 1. 199; Req. 24 oct. 1906, D.P. 1907. 1. 72).

349. Au contraire, lorsqu'un procès-verbal de carence a été dressé hors la présence du défaillant, qu'il ne lui a pas été signifié à personne, mais à un domestique ou à la mairie ou au parquet, et qu'il ne résulte pas des circonstances que le défaillant en ait eu connaissance, il fait bien obstacle à la péremption du jugement, mais n'empêche pas l'opposition (Nancy, 9 mars 1818, R. 151-4°; Rouen, 14 avr. 1825, R. *Degré de jurid.*, 225-4°, Lyon, 13 août 1828, Bordeaux, 9 juill. 1830, R. 151-4°; Req. 7 déc. 1836, R. 140; Civ. 12 mars 1861, D.P. 61. 1. 155; Req. 19 févr. 1873, D.P. 73. 1. 368; 7 déc. 1875, D.P. 76. 1. 272; 22 juill. 1885, D.P. 86. 1. 326; 23 oct. 1888, D.P. 89. 1. 188; Civ. 2 déc. 1902, D.P. 1902. 1. 576; Paris, 6 janv. 1909, D.P. 1910. 2. 45). — Spécialement, pour que l'opposition au jugement par défaut rendu contre une partie habitant à l'étranger cesse d'être recevable, il faut qu'il soit constaté que le procès-verbal de carence dressé contre elle en France, et notifié au parquet, lui a été transmis et lui est effectivement parvenu à l'étranger (Req. 22 juill. 1885, D.P. 86. 1. 326). Mais la déchéance est encourue lorsque les copies ont été transmises au consulat de sa résidence à l'étranger et que le défaillant convoqué a systématiquement refusé de les recevoir (Paris, 3 avr. 1909, D.P. 1910. 2. 45).

§ 2. — *Délai pour former opposition aux jugements par défaut faute de conclure.*

350. Lorsque le défendeur a constitué avoué, il a fait connaître par là même qu'il avait reçu l'assignation; par conséquent, s'il se laisse condamner par défaut, ce n'est pas parce qu'il n'a pas été mis en demeure de se défendre, mais parce qu'il ne l'a pas voulu. Aussi, en pareil cas, l'opposition n'est-elle recevable que pendant un délai de huitaine.

351. — I. *Point de départ du délai.* — Le délai de l'opposition court à partir de la signification à avoué du jugement par défaut (C. proc. art. 157). Tant que la partie au profit de laquelle le jugement a été rendu ne rapporte pas la preuve de la signification, l'opposition reste recevable (Req. 5 mars 1811, R. 228-5°); ... même si la partie a eu connaissance du jugement (Req. 5 mai 1813, Bruxelles, 1er juill. 1829, R. 228-1° et 2°; Civ. 2 déc. 1845, D.P. 46. 1. 216. — Comp. la note sous Rennes, 1er févr. 1893, D.P. 94. 2. 581).

352. Une signification irrégulière ne ferait pas courir le délai d'opposition. Il en serait ainsi, par exemple, d'une signification à avoué qui ne serait pas datée, même si la signification faite ensuite à partie portait la date de la signification à avoué (Grenoble, 28 juin 1892, D.P. 93. 2. 343).

353. La règle établie par l'art. 157 est reproduite, en ce qui concerne les jugements des tribunaux de commerce, par l'art. 436 C. proc., et la disposition de ce dernier article n'a pas été abrogée par l'art. 643 C. com., en tant qu'elle s'appliquait aux jugements par défaut faute de conclure (Comp. *supra*, n° 287). L'opposition contre ces jugements, de même que l'opposition contre les jugements par défaut faute de conclure des tribunaux civils, cesse d'être recevable après la huitaine du jour de la signification (Orléans, 16 déc. 1820, Civ. 13 nov. 1822, Amiens, 18 déc. 1822, Metz, 17 janv. 1824, Toulouse, 8 mai 1824, Paris, 10 nov. 1825, 27 déc. 1826, Bruxelles, 26 juill. 1827, Civ. 7 nov. 1827, Paris, 9 oct. 1828, Poitiers, 28 août 1829, Lyon, 9 janv. 1831, Paris, 30 nov. 1837, Nancy, 27 janv. 1838, Civ. 11 déc. 1838, Aix, 20 mai 1840, Civ. 1er févr. 1841, Bourges, 27 août 1841, Nîmes, 13 juin 1842, R. 326; Paris, 16 oct. 1845, D.P. 46. 4. 351; Montpellier, 19 nov. 1852, D.P. 55. 5. 272; Paris, 12 déc. 1857, D.P. 58. 2. 112; Civ. 26 avr. 1859, D.P. 59. 1. 181; Grenoble, 21 avr. 1863, D.P. 63. 2. 144; Civ. 23 août 1865, D.P. 65. 1. 252; Paris, 20 nov. 1866, D.P. 66. 2. 205; Req. 19 févr. 1868, D.P. 69. 1. 232; Nancy, 7 mars 1868, D.P. 68. 2. 114; Civ. 8 avr. 1868, D.P. 68. 1. 297; 11 août 1868, D.P. 68. 1. 448; Req. 9 mai 1870, D.P. 71. 1. 58; Amiens, 22 mai 1872, D.P. 72. 2. 196; Civ. 14 janv. 1880, D.P. 80. 1. 160; Req. 27 avr. 1895, D.P. 95. 1. 400; Chambéry, 30 juill. 1900, D.P. 1902. 2. 121; Douai, 18 mai et 21 déc. 1905, *Journal des avoués*, 1906, art. 9440; Req. 15 févr. 1910, D.P. 1911. 1. 80. — Carré et Chauveau, n° 362 et quest. 1546; Garsonnet, Glasson et Colmet-Daage, n° 613; Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, t. 1, n° 483).

354. L'exécution en matière commerciale, n'étant suspendue que pendant un jour (V. *supra*, n° 233), peut avoir lieu avant l'expiration du délai d'opposition. Mais le défaillant a droit à la totalité du délai de huitaine pour faire opposition, alors même qu'avant l'expiration du délai un acte d'exécution serait intervenu (Garsonnet, § 2225, Glasson et Colmet-Daage, n° 613).

355. Le même délai qui est accordé au défendeur qui fait défaut faute de conclure l'est également au demandeur ou à l'appelant contre lesquels est prononcé un jugement de défaut-congé, lequel n'est qu'un jugement par défaut faute de conclure (Bruxelles, 21 mai 1810, R. 227-3°; Req. 17 mai 1830, R. 227-9°). — Il en est ainsi, spécialement, en cas de jugement de défaut-congé prononcé par le tribunal de commerce (Bordeaux, 15 mars 1871, D.P. 72. 5. 286).

356. — II. *Calcul du délai.* — La question de savoir si le délai de huitaine est franc a donné lieu en jurisprudence à des solutions divergentes. Suivant une opinion, qui se fonde sur la règle générale posée par l'art. 1033 C. proc. pour les ajournements et significations, le délai serait franc et ne comprendrait ni le *dies a quo*, ni le *dies ad quem* (Civ. 18 germ. an 4, 24 niv. an 5, Rennes, 5 janv. 1813, R. 251). — Suivant une autre opinion, la règle de l'art. 1033 ne s'applique point au délai d'opposition fixé par l'art. 157 : le jour de la signification et celui de l'échéance doivent être comptés dans la huitaine (Req. 5 févr. 1811, Metz, 23 août 1814, Riom, 24 mars 1817, R. 250-2°). Aussi jugé que l'opposition à un jugement signifié le 19 doit être formée au plus tard le 27 (Bordeaux, 18 avr. 1828, R. 250-3°). — Enfin, suivant un troisième système, qui paraît préférable, le délai n'est pas franc : il ne comprend pas le *dies a quo*, mais il comprend le *dies ad quem* (Civ. 3 vent. an 4, Besançon, 8 therm. an 12, 24 août 1808, Turin, 27 avr. 1812, Bruxelles, 17 mai 1815, Toulouse, 9 janv. 1816, Rennes, 19 juin 1817, R. 252; Chambéry, 5 mai 1877, D.P. 77. 2. 239. — Bioche, n° 233; Carré et Chauveau, quest. 652; Garsonnet, § 2226, texte et note 10; Glasson et Colmet-Daage, n° 594).

357. Il était généralement admis autrefois que, lorsque le dernier jour du délai est un jour férié légal, le délai n'est pas pour cela prorogé au lendemain (Civ. 6 juill. 1812, R. *Jour férié*, 45-5°; Bruxelles, 25 févr. 1830, R. 253-1°; Nancy, 18 janv. 1833, R. *Appel civil*, 1086. — *Contra* : Nancy, 23 juill. 1812. — V. aussi Chambéry, 6 déc. 1865, D.P. 66. 5. 274). Mais la solution contraire résulte aujourd'hui de la loi du 13 avr. 1895, qui, modifiant la disposition finale de l'art. 1033, a prorogé au lendemain tout délai quelconque de procédure, franc ou non, lorsque le dernier jour est un jour férié (Glasson et Colmet-Daage, n° 594).

358. Le délai de huitaine accordé pour faire opposition aux jugements par défaut ne s'augmente pas à raison des distances (Civ. 21 vent. an 9, R. 250-1°; 23 août 1865, D.P. 65. 1. 252; Paris, 24 août 1877, D.P. 78. 2. 143. — Carré et Chauveau, quest. 652; Garsonnet, § 2226, texte et note 14; Glasson et Colmet-Daage, n° 594).

359. — III. *Suspension du délai par la cessation des fonctions de l'avoué ou le décès de l'une des parties.* — Le délai d'opposition est suspendu par la cessation des fonctions de l'avoué d'une des parties ou le décès de l'une d'elles, soit avant soit après la signification, mais avant que l'opposition ait été formée (Carré et Chauveau, quest. 658; Bioche, n° 241; Garsonnet, § 2228). — Lorsque l'avoué du défaillant cesse ses fonctions avant la signification du jugement, il faudrait régulièrement attendre une nouvelle constitution d'avoué; mais il dépendrait alors de la partie de rendre la signification impossible; aussi admet-on qu'une signification à partie contenant mention de la cessation des fonctions de son avoué peut faire courir le délai d'opposition (Garsonnet, *loc. cit.*; Glasson et Colmet-Daage, n° 594). — Si l'avoué du défaillant a cessé ses fonctions après qu'il a reçu signification, mais avant que l'opposition ait été formée, le délai est suspendu et le demandeur doit faire une nouvelle signification du jugement à la partie elle-même et l'avertir en même temps que son avoué a cessé ses fonctions. Un nouveau délai de huitaine court à partir de cette signification (Garsonnet, § 2229; Glasson et Colmet-Daage, *loc. cit.*).

360. Lorsque c'est l'avoué du demandeur qui cesse ses fonctions avant d'avoir signifié le jugement, le délai ne peut courir qu'à partir de la signification faite par un nouvel avoué. Si la signification est déjà faite, le délai est encore suspendu tant que le nouvel avoué constitué n'a pas signifié sa constitution à l'avoué du défaillant. Il paraît même équitable d'accorder un nouveau délai de huitaine à partir de cette signification pour former l'opposition (Garsonnet, Glasson et Colmet-Daage, *loc. cit.*).

361. En cas de décès de l'une ou l'autre partie avant ou après la signification, le mandat de son avoué cesse. Le délai d'opposition ne court : ... en cas de décès du demandeur, que du jour où ses héritiers ont constitué avoué et notifié cette constitution à l'avoué du défendeur, en signifiant le jugement, s'il ne l'a pas encore été; ... en cas de décès du défendeur, du jour où le jugement a été signifié à ses héritiers, eût-il été déjà signifié à leur auteur (Garsonnet, § 2230; Glasson et Colmet-Daage, n° 594).

362. — IV. *Effets de l'expiration du délai.* — La jurisprudence avait d'abord décidé que la tardiveté de l'opposition ne constitue pas une fin de non-recevoir, d'ordre public opposable en tout état de cause. De là, il résultait : ... qu'une opposition tardive était recevable, si la partie adverse renonçait expressément, en se défendant au fond, à se prévaloir du retard (Bruxelles, 30 mars 1807, R. *Exceptions*, 552-1°; Civ. 9 janv. 1827, R. *ibid.*, 552-2°; Lyon, 11 janv. 1827, R. *ibid.*, 552-3°; Req. 26 mars 1834, R. *Désaveu*, 152); ... Que la fin de non-recevoir ne pouvait être opposée pour la première fois en appel (Civ. 11 mai 1830, R. *Exceptions*, 552-3°; Montpellier, 13 juill. 1905, D.P. 1907. 2. 299. — *Contra* : Rouen, 26 nov.

1824, R. *Exception*, 551); ... Ni, à plus forte raison en cassation (Carré et Chauveau, quest. 653; Garsonnet, § 2227); ... Qu'elle ne pouvait être appliquée d'office par le tribunal (Garsonnet, § 2227). — Mais la Cour de cassation a expressément condamné cette jurisprudence en jugeant qu'à la différence des nullités résultant de l'omission des formes dans les actes, qui doivent être proposées *in limine litis*, les nullités dérivant de l'inobservation des délais dans lesquels la loi prescrit d'accomplir certains actes constituent de véritables déchéances, qui, comme toutes les exceptions péremptoires portant sur le fond du droit, peuvent être proposées en tout état de cause (Req. 3 févr. 1864, D.P. 64. 1. 118; Civ. 1er juill. 1874, D.P. 74. 4. 483).

§ 3. — *Délai pour former opposition aux jugements par défaut des justices de paix.*

363. Le délai d'opposition, en justice de paix, est uniformément de trois jours, la distinction entre les jugements par défaut faute de comparaître et les jugements par défaut faute de conclure n'existant pas devant cette juridiction (C. proc. art. 20).

364. Le délai court à dater de la signification (Même arrêt). — La partie condamnée par défaut peut, d'ailleurs, former opposition avant la signification.

365. Il doit être calculé conformément aux règles posées pour le calcul du délai de huitaine accordé pour faire opposition aux jugements par défaut des tribunaux civils et des tribunaux de commerce (V. *supra*, nos 356 et s.). — Ainsi le délai n'est pas franc (Req. 25 nov. 1824, R. *Jour férié*, 45-4°). Cependant le jour de la signification ne doit pas y être compris (Carré et Chauveau, quest. 90; Garsonnet, § 2245). — Si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai est prorogé au lendemain (C. proc. art. 1033, alin. 5, modifié par la loi du 13 avr. 1895. — *Contra*, avant la loi du 13 avr. 1895, Req. 25 nov. 1824, R. *Jour férié*, 45-4°). — Mais le délai, courant de la signification à personne, s'augmente à raison des distances conformément à l'art. 1033 C. proc. (Bioche, v° Juge de paix, n° 351; Carré et Chauveau, quest. 91; Garsonnet, § 2245. — Comp. *supra*, n° 358).

366. Aux termes de l'art. 21 C. proc., « si le juge de paix sait par lui-même ou par les représentations qui lui seraient faites à l'audience par les proches, voisins ou amis du défendeur, que celui-ci n'a pu être instruit de la procédure, il pourra, en adjugeant le défaut, fixer pour le délai de l'opposition le temps qui lui paraîtra convenable; et, dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office, ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du délai et admis à opposition en justifiant qu'en raison d'absence ou de maladie grave, il n'a pu être instruit de la procédure ». — L'art. 21 accorde au juge de paix une double faculté: celle de proroger d'office le délai d'opposition au profit du défaillant qu'une circonstance de force majeure a empêché d'être instruit de la procédure dirigée contre lui; celle de relever de la déchéance encourue par l'expiration du délai l'opposant qui justifie d'une circonstance de force majeure, qui l'a empêché d'être instruit de la procédure. Le juge de paix est investi, à cet égard, d'un pouvoir souverain d'appréciation (Comp. Civ. 2 janv. 1828, R. 318; Carré et Chauveau, quest. 96 et s.; Garsonnet, § 2245).

367. Le défaillant qui forme opposition après l'expiration du délai, en invoquant son ignorance de la procédure, peut adresser au juge de paix une requête afin d'être autorisé à s'opposer après le délai ou former directement une opposition, que le juge admettra ou rejettera comme tardive.

368. Le tribunal de première instance, statuant sur l'appel d'une sentence de justice de paix qui a déclaré tardive une opposition à un jugement par défaut, peut faire application de l'art. 21 C. proc. (Req. 14 nov. 1881, D.P. 82. 1. 156).

369. Par exception, l'opposition aux jugements par défaut rendus en matière de saisie-arrêt des salaires et petits traitements est recevable pendant les huit jours de la date de la lettre du greffier, par laquelle ils ont été signifiés (L. 12 janv. 1895, art. 10, devenu l'art. 68 du livre 1er, tit. 3, du Code du travail).

Art. 3. — Formes de l'opposition.

370. Les formes de l'opposition sont tracées par les art. 160, 161 et 162 C. proc. Elles varient suivant que le défaillant a, ou non, un avoué constitué.

371. Il est tenu au greffe un registre sur lequel l'avoué de l'opposant fait mention sommaire de l'opposition, en énoncant les noms des parties et de leurs avoués, les dates du jugement et de l'opposition : il n'est dû de droit d'enregistrement que dans le cas où il en serait délivré expédition (C. proc. art. 163).

372. A la différence de l'appel (V. *Procédure*), l'opposition est recevable bien que l'opposant ne produise pas une expédition du jugement attaqué, alors surtout qu'il présente une copie non contestée de ce jugement (Lyon, 19 janv. 1907, D.P. 1910. 2. 37).

§ 1er. — *Formes de l'opposition quand le jugement a été rendu contre une partie ayant un avoué.*

373. Cette hypothèse ne peut se présenter que dans le cas où le jugement ou l'arrêt émane d'un tribunal civil de première instance ou d'une cour d'appel.

374. — I. *Acte d'opposition.* — Aux termes de l'art. 160 C. proc., lorsque le jugement a été rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition n'est recevable qu'autant qu'elle a été formée par requête d'avoué à avoué. L'emploi de la requête d'avoué à avoué est donc prescrit à peine de non-recevabilité de l'opposition. Celle-ci ne peut être formée par simple conclusion, ou par exploit signifié à domicile (Toulouse, 17 mars 1807, Rennes, 10 avr. 1810, Paris, 25 mars 1816, Orléans, 14 nov. 1822, R. 269. — V. aussi, Paris, 4 mars 1841, R. 276. — Carré et Chauveau, quest. 669; Garsonnet, § 2256; Glasson et Colmet-Daage, n° 594).

375. C'est par l'avoué qui a occupé pour le défaillant que l'opposition doit être signifiée, à peine de non-recevabilité (Gand, 22 juill. 1842, R. 270), ... à moins que le défaillant n'ait constitué un autre avoué (Garsonnet, § 2256, note 5).

376. De ce que la loi prescrit l'emploi d'une requête, certaines décisions judiciaires avaient conclu que cette requête devait être présentée au président du tribunal ou au juge qui le remplace et répondue d'une ordonnance (Riom, 5 mai 1816, 20 nov. 1821, 30 mai 1829, 18 mai 1830; Poitiers, 13 juill. 1838, R. 271). — Mais cette opinion paraît inexacte : l'ordonnance du juge n'est nécessaire, pour la validité des requêtes, que dans les cas où elle est prescrite par la loi; or, aucun texte n'a prévu que la requête d'opposition dût être répondue par le juge, et le tarif qui, lorsque les requêtes doivent être suivies d'ordonnances, règle toujours l'émolument relatif à ces ordonnances, n'a fait nulle part mention de l'ordonnance sur requête d'opposition (Civ. 19 germ., an 9, Req. 4 mars 1813, Civ. 3 févr. 1835, R. 272. — Carré et Chauveau, quest. 668; Garsonnet, § 2256, notes 5 et 8).

377. La requête d'opposition doit remplir les conditions exigées pour la validité des actes d'avoué à avoué; spécialement elle doit être signée par l'avoué, à peine de nullité (Toulouse, 2 nov. 1808, R. 273. — Carré et Chauveau, quest. 669).

378. L'acte d'opposition doit relater la date du jugement ou de l'arrêt par défaut contre lequel l'opposition est signifiée. — Mais une erreur de date n'entraîne pas la nullité de l'opposition, s'il est possible au juge de reconnaître le jugement ou l'arrêt contre lequel l'opposition est formée (Civ. 2 avr. 1823, R. 277; Orléans, 22 janv. 1851, D.P. 51. 2. 147).

379. La signification de l'acte d'opposition doit être datée à peine de nullité, afin qu'on puisse s'assurer que l'opposition a été formée dans le délai (Bruxelles, 30 avr. 1807, R. 274. — Comp. Civ. 2 avr. 1823, R. 277).

380. Mais il n'est pas nécessaire qu'elle contienne toutes les énonciations exigées par l'art. 61 C. proc. pour les ajournements. Par exemple, elle ne doit pas nécessairement contenir assignation (Bruxelles, 22 août 1807, R. 275); ... ou l'indication du tribunal (Req. 11 brum. an 10, R. 275). — Il résulte de là que si une opposition est faite par exploit contenant ajournement, la nullité de l'exploit comme acte d'ajournement n'entraîne pas nécessairement celle de l'opposition (Nîmes, 12 févr. 1807, R. 275).

381. L'opposant n'est plus tenu, sous l'empire du Code de procédure, comme il l'était sous l'Ordonnance de 1667, de justifier, pour être recevable dans son opposition, qu'il a payé les frais auxquels il avait été condamné par le jugement par défaut (Civ. 7 mars 1849, D.P. 49. 1. 123. — Boncenne, t. 3, p. 129; Carré et Chauveau, quest. 671). — Mais il doit supporter les frais, même s'il triomphe, à moins qu'il n'ait pas été valablement assigné.

382. Il est certain que l'opposition à un jugement ou à un arrêt par défaut rendu contre une partie qui a constitué avoué n'a pas besoin d'être réitérée par requête, comme celle qui est dirigée contre un jugement où il n'y a pas d'avoué en cause (V. *infra*, n° 403) (Req. 28 nov. 1815, R. 287).

383. — II. *Moyens d'opposition.* — La requête d'opposition doit contenir les moyens d'opposition, à moins que les moyens de défense n'aient été signifiés avant le jugement, auquel cas il suffit de déclarer qu'on les emploie comme moyen d'opposition (C. proc. art. 161). — Cette disposition s'applique devant les cours d'appel (C. proc. art. 470) et devant les tribunaux de commerce (C. proc. art. 437).

384. L'indication des moyens d'opposition doit être précise; une requête qui ne les énoncerait que d'une manière vague serait nulle (Toulouse, 17 mars 1807, Bourges, 24 août 1808, Bruxelles, 5 févr. 1811, 27 avr. 1830; Toulouse, 21 juill. 1831, 17 déc. 1832, 16 juin 1842, R. 279; Bourges, 1er févr. 1886, D.P. 87. 2. 20. — Garsonnet, § 2256).

385. Il suffit, pour que le vœu de l'art. 161 soit rempli, que la partie qui a obtenu le jugement ou l'arrêt attaqué ait eu connaissance des moyens d'opposition par un acte ou un fait auquel le défaillant se réfère dans sa requête (Bruxelles, 7 janv. 1808, R. *Appel civ.*, 815; Metz, 10 août 1808, Bourges, 14 mars 1809, Rennes, 5 juin 1811, Aix, 5 févr. 1827, Toulouse, 30 juill. 1834, R. 280; Orléans, 22 janv. 1851, D.P. 51. 2. 147; Angers, 27 nov. 1895, D.P. 97. 2. 269. — Carré et Chauveau, quest. 672; Garsonnet, § 2256, texte et note 21), ... par exemple, si l'opposition à un arrêt par défaut se réfère aux moyens développés en première instance et que ces moyens se trouvent dans le jugement signifié, ou aux conclusions signifiées devant les premiers juges (Metz, 10 août 1808, Bourges, 14 mars 1809, Aix, 5 févr. 1827,

précité); ... ou à l'acte d'appel, qui contient les griefs de l'opposant (Bruxelles, 7 janv. 1808, Rennes, 5 juin 1811, Toulouse, 30 juill. 1834, Orléans, 22 janv. 1851, précités).

386. L'opposant peut, d'ailleurs, développer les moyens qu'il a indiqués d'une manière suffisamment précise dans sa requête (Rennes, 29 juin 1809, R. 281; Bruxelles, 27 janv. 1818, R. *Exploit*, 80; Rouen, 11 sept. 1857, D.P. 58. 5. 223. — Bioche, nos 295 et 298; Garsonnet, § 2256). — Il peut même en signifier de nouveaux, sauf à ne pouvoir faire passer en taxe les frais de la requête supplementaire (Garsonnet, § 2256, texte et note 23);... ou en proposer d'autres à l'audience, si sa requête contient des réserves (Lyon, 25 mai 1816, R. *Effets de com.*, 752).

387. L'obligation d'énoncer les moyens d'opposition s'applique même en matière sommaire, car l'art. 161 ne fait pas de distinction. De même, devant les justices de paix et les tribunaux de commerce, où la procédure est sommaire, l'opposition aux jugements par défaut doit contenir les moyens de l'opposant (C. proc. art. 20 et 437. — Carré et Chauveau, quest. 673; Garsonnet, § 2256, texte et note 11. — V. toutefois : Req. 27 juill. 1887, D.P. 89. 1. 37).

388. L'énonciation des moyens d'opposition est une formalité substantielle, qui s'impose à tous les opposants, même au ministère public (Bordeaux, 12 août 1831, R. 213-1°). — Mais il a été jugé que cette prescription ne s'applique qu'aux oppositions principales et non aux oppositions incidentes, spécialement à celle qui est formée contre un arrêt qui a admis une inscription de faux (Besançon, 16 janv. 1807, R. *Faux incident*, 147).

389. Lorsque l'opposant ne se présente pas pour soutenir ses moyens d'opposition, le juge doit en vérifier la valeur avant de statuer sur l'opposition (Req. 17 févr. 1836, R. 283). C'est l'application au second défaut du principe de l'art. 159, d'après lequel le juge ne doit adjuger les conclusions du demandeur qu'autant qu'elles se trouvent justes et vérifiées. — V. toutefois, Req. 14 germ. an 9, R. 283.

390. — III. *Sanction des règles de forme prescrites pour l'opposition.* — L'irrégularité de l'opposition entraîne une double sanction : ... 1° elle n'empêche pas le demandeur de poursuivre l'exécution à ses risques et périls (C. proc. art. 161. — V. *infra*, n° 460); ... 2° Elle crée une fin de non-recevoir contre l'opposant (Req. 4 mai 1905, D.P. 1905. 1. 267). Mais cette fin de non-recevoir est couverte lorsque le demandeur ne l'a pas opposée *in limine litis* ou a conclu au fond au rejet de l'opposition (Angers, 27 nov. 1895, D.P. 97. 2. 269); ... Elle ne peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation (Bioche, n° 303; Carré et Chauveau, quest. 674; Garsonnet, § 2257).

§ 2. — *Formes de l'opposition lorsque le jugement a été rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué.*

391. Les règles qui vont être posées s'appliquent aux jugements ou arrêts par défaut faute de comparaître des tribunaux civils et des cours d'appel et aux jugements des tribunaux de commerce et de paix, où le ministère des avoués n'existe pas.

A. — Formes de l'opposition contre les jugements des tribunaux civils et les arrêts par défaut faute de comparaître.

392. Lorsque le jugement a été rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué, l'opposition peut être formée soit par acte extrajudiciaire, soit par déclaration sur les commandements, procès-verbaux de saisie ou d'emprisonnement, ou tout autre acte d'exécution, à la charge par l'opposant de la réitérer avec constitution d'avoué, par requête, dans la huitaine; passé ce délai, elle n'est plus recevable, et l'exécution peut en être continuée sans qu'il soit besoin de la faire ordonner (C. proc. art. 162). — Ces prescriptions, édictées pour les jugements par défaut faute de comparaître des tribunaux civils, ont été étendues aux arrêts par défaut des cours d'appel par l'art. 470 C. proc. (Civ. 31 août 1852, D.P. 52. 1. 228).

393. Les formes de l'opposition aux jugements par défaut rendues contre une partie qui n'a pas d'avoué, telles qu'elles ont été organisées par l'art. 162, se décomposent en deux actes : un premier acte, par lequel l'opposant manifeste son refus d'obtempérer au jugement; un second acte, qui a pour objet de saisir le tribunal de la demande tendant à la réformation du jugement.

394. — I. *Acte d'opposition.* — L'acte d'opposition peut consister soit dans un acte extrajudiciaire, soit dans une déclaration faite sur les commandements, procès-verbaux de saisie ou tout autre acte d'exécution.

395. — A. L'opposition par acte extrajudiciaire consiste généralement en un exploit d'huissier, qui peut être soit un simple exploit d'opposition ne contenant pas d'ajournement (Nîmes, 12 févr. 1807, R. 335-1°), ... soit un exploit d'ajournement contenant constitution d'avoué avec l'énonciation des moyens (Besançon, 23 févr. 1854, D.P. 55. 2. 27; Limoges, 13 févr. 1869, D.P. 74. 5. 303).

396. L'exploit est signifié à personne ou à domicile. — Suivant une opinion, il peut aussi être signifié valablement au domicile élu dans la signification du jugement chez l'avoué qui l'a obtenu (Paris, 4 mars 1830, R. *Domicile élu*, 111-4°. — Garsonnet, § 2261. — *Contra :* Carré et Chauveau, quest. 684 *bis*. — Comp. Agen, 14 août 1850, D.P. 51. 2. 15).

397. La loi n'ayant pas défini ce qu'il faut entendre par acte extrajudiciaire, l'opposition peut être formée non seulement par exploit, mais aussi par requête d'avoué à avoué (Poitiers, 15 janv. 1822, R. 291; Req. 11 juin 1879, D.P. 80. 1. 21. — Garsonnet, § 2264; Glasson et Colmet-Daage, n° 596); ... Sans qu'il soit nécessaire de faire précéder cette requête d'un exploit signifié à la personne ou au domicile du demandeur (Carré et Chauveau, quest. 680 *bis*).

398. La requête d'opposition est valablement signifiée à l'avoué qui a obtenu le jugement ou l'arrêt par défaut et qui est obligé d'occuper sur l'opposition, bien qu'il ait déclaré avoir remis les pièces à son client, croyant le procès terminé (Paris, 31 déc. 1807, et, sur pourvoi, Req. 1er août 1810, R. *Avoué*, 84).

399. Des conclusions signifiées ou prises à la barre par l'avoué que le défendeur a constitué peuvent aussi contenir une opposition valable (Garsonnet, § 2264. — Comp. Req. 30 mai 1837, R. 296-1°). Mais il a été jugé qu'on peut ne pas considérer comme une opposition des conclusions par lesquelles la partie condamnée par défaut demande le maintien d'une collocation provisoire dans laquelle le prétendu créancier, invoquant comme titre le jugement par défaut, n'avait pas été colloqué (Req. 23 oct. 1888, D.P. 89. 1. 188). Le tribunal est, d'ailleurs, investi d'un pouvoir souverain pour apprécier si un acte vaut opposition.

400. — B. L'autre mode d'opposition visé par l'art. 162 consiste dans une déclaration faite à l'instant même de l'exécution. — Si l'huissier chargé de l'exécution refusait d'insérer, sur l'acte d'exécution, l'opposition du défaillant, celui-ci pourrait notifier son opposition par acte extrajudiciaire; et, si l'huissier passait outre à l'exécution, le défaillant pourrait l'appeler en référé. Mais la pratique offre peu d'exemples d'une résistance de ce genre opposée par l'huissier (Carré et Chauveau, quest. 676; Garsonnet, § 2261).

401. Un acte extrajudiciaire ne serait pas nécessaire si l'huissier constatait, dans l'acte d'exécution, son refus de recevoir l'opposition, car cette constatation vaudrait opposition. Mais, s'il n'était pas fait mention de ce refus, l'opposant qui n'aurait pas immédiatement recours à un acte extrajudiciaire ne pourrait prouver l'existence de son opposition que par une inscription de faux contre l'acte d'huissier qui a omis de mentionner l'opposition (Comp. Trib. civ. Ussel, 11 août 1898, et la note de M. Glasson, D.P. 99. 2. 497).

402. La déclaration d'opposition doit, en principe, émaner du défaillant; mais les huissiers, ne pouvant se faire juges de la qualité de l'opposant, s'arrêtent même devant la protestation d'un tiers sans mandat, sauf à en référer au président du tribunal (Comp. Carré et Chauveau, t. 2, quest. 677; Garsonnet, § 2261, texte et note 7).

403. — II. *Réitération de l'opposition.* — 1° *Forme dans laquelle l'opposition est réitérée.* — Pour saisir le tribunal et lier l'instance, l'opposition doit être réitérée par une requête, avec constitution d'avoué (C. proc. art. 162).

404. Une constitution expresse n'est pas indispensable. Le fait de signer la requête et de signifier la réitération indique suffisamment que l'avoué a été constitué à cet effet. Jugé, à cet égard, que l'opposition réitérée par requête est valable lorsque la requête, sans contenir explicitement la constitution d'avoué, est signée d'un avoué et signifiée à sa réquisition (Montpellier, 8 janv. 1824, R. 296-4°. — Garsonnet, § 2262, note 4).

405. L'art. 162 C. proc. ne prescrit pas non plus que la requête contienne assignation ou avenir pour plaider (Carré et Chauveau, quest. 685; Garsonnet, § 2262, note 5).

406. L'art. 162 n'exigeant pas que la requête par laquelle l'opposition est réitérée soit signifiée à avoué, il suffit qu'elle soit signifiée à personne ou domicile (Trèves, 10 août 1810, R. 297).

407. La requête de réitération doit, comme celle qui est prescrite en cas de défaut contre avoué (V. *supra*, nos 383 et s.), contenir les moyens d'opposition, à peine de nullité. Les art. 20 et 437 C. proc. l'exigent expressément pour l'opposition aux jugements par défaut des tribunaux de paix et de commerce. Il n'y a pas de raison de ne pas l'exiger pour les jugements par défaut faute de comparaître des tribunaux civils ou des cours d'appel. La même solution ressort des termes de l'art. 162, al. 3, d'après lequel les moyens d'opposition fournis postérieurement à la requête ne doivent pas entrer en taxe (V. *infra*, n° 411) (Bruxelles, 27 janv. 1818, R. 306; Bourges, 1er avr. 1886, D.P. 87. 2. 20; Civ. 4 nov. 1901, D.P. 1902. 1. 185. — Carré et Chauveau, quest. 688; Garsonnet, § 2262, texte et note 9. — V. toutefois Liége, 28 juill. 1830, R. 306).

408. Mais la nullité qui résulte du défaut d'indication des moyens dans la requête d'opposition est une nullité de forme, qui doit être invoquée dès le début de l'instance; elle serait couverte par des défenses au fond (Civ. 4 nov. 1901, D.P. 1902. 1. 185).

409. Si les moyens avaient été insérés dans l'acte extrajudiciaire ou dans la déclaration d'opposition qui a précédé la requête, il suffirait de s'y référer.

410. Rien ne s'oppose, d'ailleurs, à ce que l'on signifie, par acte séparé, des moyens supplémentaires, sauf à ne pas faire entrer en taxe ceux qui auraient pu être présentés dès le principe (C. proc. art. 162, al. 3. — Garsonnet, § 2262, texte et note 13).

411. L'exclusion de la taxe pour les moyens postérieurs à la requête n'empêche pas l'op-

posant de les faire valoir en plaidant (CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 690; GARSONNET, § 2262, texte et note 14). — Mais le défaillant ne pourrait opposer, en plaidant, des exceptions qu'il n'aurait pas déduites dans sa requête et qui seraient de nature à se couvrir par la défense au fond, à moins qu'il n'ait fait des réserves expresses à cet égard (CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 689).

412. L'opposition peut être réitérée non seulement par requête d'avoué à avoué, comme l'indique l'art. 162, mais aussi par exploit à personne ou à domicile (Paris, 30 déc. 1887, D.P. 88. 2. 179. — BIOCHE, n° 272; GARSONNET, § 2262, note 7. — Comp. CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 680. — *Contra :* ROMIÈRE, t. 1, p. 313; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 596).

413. — 2° *Cas où la réitération de l'opposition est nécessaire.* — La réitération de l'opposition n'est exigée par l'art. 162 qu'autant que l'acte d'opposition ne contient pas assignation du demandeur et constitution d'avoué par l'opposant. Lorsque l'opposition a été formée par un acte contenant assignation et constitution d'avoué, l'opposant n'est pas obligé de la réitérer dans la huitaine (Nîmes, 14 nov. 1807, 13 juin 1810, 11 déc. 1819, Riom, 9 juin 1820, Toulouse, 10 févr. 1821, Colmar, 22 avr. 1825, Toulouse, 20 nov. 1829, Paris, 4 mars 1830, 9 mai 1831, Bordeaux, 22 déc. 1836, R. 294; Paris, 21 avr. 1849, D.P. 49. 2. 221; Besançon, 23 févr. 1854, D.P. 55. 2. 27; Limoges, 13 févr. 1869, D.P. 74. 5. 303. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 684; GARSONNET, § 2265; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 596. — *Contra :* Bordeaux, 30 déc. 1829, Pau, 21 août 1834, R. 295-1°; Agen, 14 août 1850, D.P. 51. 2. 15. — BONCENNE, t. 3, p. 124).

414. Il a même été jugé que l'opposition à un jugement rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué, bien que non renouvelée par requête, a pu néanmoins être déclarée valable alors qu'elle a été formée par conclusions motivées à l'audience même où, toutes parties présentes, l'exécution de ce jugement était pour la première fois demandée incidemment par celle qui l'avait obtenu, et que, sur cette opposition, les juges qui en étaient saisis ont mis, sans réclamation, la cause en délibéré (Req. 30 mai 1837, R. 296-1°).

415. — 3° *Délai de la réitération.* — L'opposition doit être réitérée dans la huitaine. Il ne faut pas entendre cette disposition comme signifiant que le jour où a lieu l'exécution ou la tentative d'exécution soit le point de départ d'un délai de huitaine pendant lequel peut être formée l'opposition, celle-ci devant être réitérée dans la huitaine suivante. L'opposition n'est recevable que si elle est formée au moment où est pratiqué un acte d'exécution duquel il résulte nécessairement que le défaillant a eu connaissance de l'exécution; formée dans la huitaine suivante, elle serait irrecevable; l'acte qui doit intervenir dans la huitaine, c'est la réitération de l'opposition formée au moment de l'exécution (Req. 1er févr. 1886, D.P. 87. 1. 140. — Comp. Poitiers, 9 mai 1892, D.P. 93. 2. 523; Dijon, 11 juin 1907, D.P. 1909. 2. 365).

416. Le délai de huitaine n'est pas franc (GARSONNET, § 2262, texte et note 16; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 596. — *Contra :* Liége, 28 juill. 1830, R. 269-3°. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 678). — Suivant une opinion, il comprendrait à la fois le *dies a quo* et le *dies ad quem* (Rennes, 23 nov. 1820, Bordeaux, 3 juill. 1827, Orléans, 15 déc. 1830, R. 259). — Mais, d'après l'opinion qui paraît préférable, il faut compter le *dies ad quem* dans la huitaine, mais non le *dies a quo* (Rennes, 17 juin 1812, Toulouse, 19 juin 1819, Liége, 28 juil. 1830, R. 260. — GARSONNET, § 2262, note 15).

417. Ce délai doit être augmenté à raison des distances entre le lieu où a été faite l'opposition extrajudiciaire et le siège du tribunal, conformément à l'art. 1033 C. proc. (Rennes, 16 mars 1809, Trèves, 12 juin 1810, Colmar, 23 juin 1810, Nîmes, 9 août 1810, Toulouse, 19 févr. 1811, Metz, 30 août 1811, Civ. 16 mars 1813, Montpellier, 8 janv. 1824, Bordeaux, 3 juill. 1827, Bruxelles, 4 mars 1830, Liége, 28 juill. 1830, Orléans, 15 déc. 1830, Douai, 27 août 1842, R. 261. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 679; GARSONNET, § 2262, texte et note 18).

418. Le tribunal peut ordonner, par le jugement qui a statué par défaut, que, vu l'urgence, l'opposition sera réitérée avant l'expiration de la huitaine (Paris, 16 janv. 1807, R. 263. — BIOCHE, n° 266; GARSONNET, § 2262, texte et notes 22 et 23. — *Contra :* CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 677 *bis*).

419. Lorsque l'opposition est formée par exploit avant tout acte d'exécution, elle peut être abandonnée sans qu'il en résulte déchéance; une opposition nouvelle peut être formée sur une tentative subséquente d'exécution (Riom, 9 juin 1820, R. 294-1°).

420. — 4° *Sanction des règles concernant la forme et le délai de la réitération.* — La déclaration d'opposition, lorsqu'elle n'est pas réitérée dans le délai, ne fait pas obstacle à la continuation des poursuites (Req. 15 juin 1826, R. 300-1°; Bordeaux, 19 avr. 1850, D.P. 52. 2. 162. — GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 596).

421. La question de savoir si le délai de huitaine, accordé pour la réitération par requête de l'opposition, doit être observé à peine de nullité de l'opposition, paraît devoir se résoudre par une distinction : ... ou bien le jugement par défaut a été suivi d'un de ces actes d'exécution, visés par l'art. 159, dequels il résulte que l'exécution a été connue du défaillant (V. *supra*, nos 307 et s.), et cette exécution n'a été arrêtée que par l'opposition du défaillant : dans ce cas, le délai est fatal et le défaillant ne peut renouveler son opposition lorsque l'exécution est poursuivie à nouveau (Riom, 2 août 1818, R. 127-1°; Civ. 3 déc. 1822, Nancy, 14 févr. 1828, R. 162-2°; Toulouse, 5 févr. 1831, R. 256-2°; Nancy, 30 juin 1835, R. 162-2°; Civ. 10 juill. 1843, R. 256-3°; Req. 27 avr. 1887, D.P. 88. 1. 271. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 681; GARSONNET, § 2263); ... Ou bien le jugement n'a pas encore été exécuté ou l'exécution n'est pas connue du défaillant lorsque celui-ci forme son opposition : dans ce cas, il peut réitérer son opposition après la huitaine et jusqu'à l'exécution du jugement connue de lui (Turin, 27 févr. 1809, Req. 18 avr. 1811, Bourges, 3 févr. 1816, Grenoble, 17 avr. 1817, Metz, 12 févr. 1818, Nîmes, 21 août 1819, Paris, 26 sept. 1827, Req. 20 mars 1823, Bourges, 1er févr. 1832, Rennes, 6 janv. 1836, Douai, 27 août 1842, R. 257; Req. 3 févr. 1864, D.P. 64. 1. 118. — GARSONNET, § 2263, texte et note 5; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 596). — Toutefois, d'après une autre opinion, l'opposition non réitérée dans le délai ne serait plus recevable alors même que le jugement ne serait pas exécuté (Trèves, 19 avr. 1809, 22 juin 1810, Civ. 3 déc. 1822, Limoges, 10 août 1825, Poitiers, 30 déc. 1831, Bruxelles, 12 janv. 1839, R. 258. — BONCENNE, t. 3, p. 103 et s.).

422. La déchéance résultant du défaut de réitération de l'opposition dans le délai légal constitue une exception péremptoire proposable en tout état de cause, même après des conclusions au fond (Req. 3 févr. 1864, D.P. 64. 1. 118; Civ. 13 févr. 1865, D.P. 65. 1. 78; 1er juill. 1874, D.P. 74. 1. 483. — GARSONNET, § 2263, texte et note 7).

423. Mais il a été jugé que la partie qui a obtenu le jugement par défaut ne peut se prévaloir du défaut de réitération de l'opposition si, avant l'expiration du délai donné à l'opposant pour réitérer son opposition, elle a elle-même assigné l'opposant pour voir statuer sur le mérite de l'opposition (Amiens, 20 mars 1869, D.P. 69. 2. 93). — Cette solution paraît toutefois en contradiction avec la disposition de la loi qui oblige impérativement l'opposant à réitérer son opposition dans la huitaine. Si on l'accepte, il n'y aurait pas de raison pour la restreindre au cas où l'assignation est donnée avant l'expiration du délai de réitération (Comp. GARSONNET, § 2263, texte et note 8; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 596, p. 645, note 3).

424. La nullité de la requête d'opposition ne peut être proposée tant que le jugement n'a pas été exécuté, l'opposition étant recevable jusqu'à cette exécution (Montpellier, 8 janv. 1824, R. 309).

425. — III. *Cessation des fonctions de l'avoué de la partie gagnante.* — Aux termes de l'art. 162, al. 2, si l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement est décédé ou ne peut plus postuler, cette partie doit faire notifier une nouvelle constitution d'avoué au défaillant, lequel est tenu, dans le délai de huitaine à compter de la signification, de réitérer son opposition par requête, avec constitution d'avoué.

426. Il résulte de cette disposition que le délai de réitération de l'opposition ne court, en cas de cessation des fonctions de l'avoué du demandeur, que du jour où celui-ci a constitué un nouvel avoué et notifié sa constitution au défaillant. Il n'y a pas à distinguer suivant que la cessation des fonctions s'est produite avant l'opposition ou après qu'elle a été formée, mais avant sa réitération. Le défaillant peut, d'ailleurs, ne pas attendre la constitution de nouvel avoué pour réitérer son opposition, en procédant par exploit à personne ou à domicile (GARSONNET, § 2262, texte et notes 19 à 21).

427. La constitution de nouvel avoué par le demandeur est notifiée au défaillant soit à personne ou à domicile, si l'opposition n'a pas encore été signifiée à l'avoué qui a cessé ses fonctions, soit à l'avoué constitué dans la requête d'opposition (CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 687).

428. Bien que l'obligation de notifier la nouvelle constitution d'avoué ne soit édictée par l'art. 162, al. 2, que pour le cas d'un jugement par défaut faute de comparaître, elle s'applique aussi au cas d'un jugement par défaut contre avoué, tant que l'opposition n'a pas encore été formée et que le défaillant est encore dans les délais (Req. 5 juill. 1894, D.P. 95. 1. 457, et la note de M. Levillain. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 688 *bis*. — Comp. GARSONNET, § 2256 *in fine*).

B. — Formes de l'opposition en matière commerciale.

429. En matière commerciale, où n'existe pas le ministère des avoués, l'opposition à tout jugement par défaut, qu'il s'agisse d'un défaut faute de comparaître ou faute de conclure, se fait soit par assignation, soit par déclaration faite à l'instant de l'exécution, à charge, dans ce cas, de la réitérer par exploit (GARSONNET, § 2258 et 2265; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 614; LYON-CAEN ET RENAULT, n° 483 *bis*).

430. — I. L'acte d'opposition doit contenir les moyens de l'opposant (C. proc. art. 437. — GARSONNET, § 2258; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 614; LYON-CAEN ET RENAULT, n° 483 *bis*).

431. Il doit, d'autre part, contenir assignation dans le délai de la loi, c'est-à-dire à un jour franc au moins, conformément à l'art. 416 C. proc. — Mais, la loi n'ayant pas dit que l'assignation serait donnée pour la plus prochaine audience, l'opposant assigne fréquemment pour une date éloignée; aussi l'usage s'est établi d'assigner l'opposant en

débouté d'opposition pour une date rapprochée, afin de ne pas lui permettre de jouir des délais qu'il se procurerait trop facilement. — Cette assignation en débouté d'opposition ne remet pas l'affaire en question, si l'opposition est tardive. Ainsi, lorsque l'opposant a formé une opposition tardive et que son adversaire l'assigne en débouté d'opposition, l'opposant ne peut pas, sur cette assignation, soulever pour la première fois l'incompétence *ratione materiæ* du tribunal (Req. 6 août 1888, D.P. 89. 1. 202).

432. Aux termes de l'art. 437, l'opposition est signifiée au domicile élu, la loi n'a pas entendu exclure la signification au domicile réel (Carré et Chauveau, quest. 1545 *bis;* Garsonnet, § 2258, texte et note 3).

433. L'opposition qui ne contiendrait pas assignation, ou qui serait signifiée ailleurs qu'au domicile réel ou élu du défaillant, serait non avenue (Garsonnet, § 2258, note 9). — Il en est ainsi, spécialement, lorsque l'opposition ne contient pas les moyens sur lesquels elle est fondée (Req. 4 mai 1905, D.P. 1905. 1. 267; Civ. 3 juin 1908, D.P. 1908. 1. 323; Bordeaux, 9 mars 1910, D.P. 1910. 2. 381).

434. — II. Lorsque l'opposition est faite à l'instant de l'exécution, par déclaration sur le procès-verbal de l'huissier, l'opposant doit la réitérer dans les trois jours par exploit contenant assignation (C. proc. art. 438).

435. L'obligation de réitérer l'opposition n'est prescrite en termes formels que pour celle qui est faite sur le procès-verbal d'exécution; la même règle doit s'appliquer à l'opposition formée sur commandement (Rouen, 9 avr. 1839, R. 331. — Comp. Dijon, 27 mars 1895, D.P. 96. 2. 341).

436. D'autre part, la disposition de l'art. 438 ne s'applique pas seulement à l'opposition aux jugements, mais à l'opposition aux arrêts par défaut rendus sur l'appel d'un jugement du tribunal de commerce (Nîmes, 9 août 1819, R. *Appel civil*, 853. — Garsonnet, § 2288).

437. L'exploit de réitération doit contenir assignation devant le tribunal qui a rendu le jugement; si l'assignation était donnée devant le tribunal civil, l'opposition devrait être considérée comme non avenue (Bordeaux, 19 avr. 1850, D.P. 52. 2. 162. — Garsonnet, § 2265, note 1).

438. Il doit contenir les énonciations prévues par l'art. 437, notamment l'indication des moyens sur lesquels l'opposition est fondée (Rouen, 27 juill. 1855, cité par Carré et Chauveau, t. 10, v° Tribunal de commerce, n° 412).

439. Le délai pour réitérer l'opposition est seulement de trois jours (art. 438). — Ce délai n'est pas franc; mais il s'augmente à raison de la distance qui existe entre le domicile de l'opposant et le lieu où l'acte de réitération doit être signifié (Garsonnet, § 2265).

440. Lorsque l'opposition n'est pas réitérée dans le délai, elle est réputée non avenue (C. proc. art. 438); ... même s'il s'agit d'une manière intéressant l'ordre public (Rouen, 31 août 1855, *Journal des arrêts de Rouen*, 1855, p. 286). — Le délai expiré, l'exécution peut donc être continuée, sans qu'il soit besoin de faire prononcer la nullité de l'opposition (Paris, 24 août 1831, R. *Appel civil*, 376. — Garsonnet, § 2270).

441. Suivant une opinion généralement adoptée par la doctrine et consacrée par quelques arrêts, l'opposant garde son droit d'opposition, quoique la réitération n'ait pas été faite dans le délai, tant que les délais d'opposition ne sont pas expirés; notamment, s'il s'agit d'un jugement par défaut faute de comparaître, l'opposition peut être réitérée jusqu'à l'exécution (Paris, 5 oct. 1815, *Journal des avoués*, t. 15, v° Jugement par défaut, n° 136; Colmar, 10 janv. 1816, Rennes, 10 janv. 1816, Metz, 8 mai 1824, R. 329; Trib. com. Marseille, 19 juin 1854, *Journal de jurisprudence de Marseille*, 1854, p. 204; Paris, 4 déc. 1894, D.P. 1900. 1. 315, note 1. — Carré et Chauveau, quest. 1546 *bis;* Garsonnet, § 2265, note 6; Glasson et Colmet-Daage, n° 614). — Mais, d'après une autre opinion qui paraît consacrée par la jurisprudence la plus récente, l'opposant qui a négligé de réitérer son opposition dans les trois jours est déclaré déchu de son droit d'opposition (Lyon, 30 nov. 1830, R. 330; Req. 14 juin 1899, D.P. 1900. 1. 315; Bordeaux, 12 mars 1908, D.P. 1909. 2. 276).

442. En tout cas, lorsque l'exécution a été arrêtée sur l'opposition faite par une tierce personne, le défaillant garde le droit de former opposition jusqu'à l'exécution du jugement à son égard (Trib. com. Seine, 16 sept. 1851, cité par Chauveau et Carré, t. 10, v° Tribunal de commerce, n° 442).

C. — Formes de l'opposition devant les justices de paix.

443. L'opposition devant les justices de paix peut être formée soit par exploit d'huissier soit par conclusions écrites ou verbales prises à l'audience. Elle ne peut pas l'être par déclaration faite au moment de l'exécution, car l'exécution n'est pas possible tant que le jugement est susceptible d'opposition (Garsonnet, § 2259 et 2266).

444. L'exploit d'opposition doit être notifié par huissier commis (C. proc. art. 20, al. 2 *in fine*). Mais il a été jugé que cette prescription n'est pas édictée à peine de nullité (Civ. 6 juill. 1814, R. 320; 20 nov. 1894, Sir. 1895. 1. 142. — *Contra :* Carré et Chauveau, t. 1, quest. 95; Garsonnet, § 2259).

445. L'opposition doit contenir sommairement les moyens de la partie (C. proc. art. 20). — Suivant l'opinion généralement admise par les auteurs, cette prescription doit, malgré le silence de l'art. 20 C. proc., être observée, à peine de nullité, comme celle de l'art. 161 (Pigeau, t. 1, p. 40; Bioche, v° Juge de paix, n° 359; Carré et Chauveau, quest. 93 *ter;* Rousseau et Laisney, v° Juge de paix, n° 114). — Mais la Cour de cassation s'est prononcée en sens contraire, aucune disposition légale n'attachant la sanction de la nullité à l'omission des motifs dans l'opposition (Req. 27 juill. 1887, D.P. 89. 1. 87. — V. en ce sens : Thomine-Desmazures, t. 1, p. 87; Deffaux et Harel, v° Justice de paix, n° 887; Garsonnet, § 2259).

446. L'exploit doit contenir assignation au prochain jour d'audience, en observant les formes et les délais ordinaires des citations (art. 20). Elle peut donc être donnée le 1er du mois pour le 3 (Civ. 20 nov. 1894, Sir. 1895. 1. 142). — Mais elle ne saurait être déclarée nulle pour le motif qu'elle n'aurait pas été donnée pour l'audience la plus prochaine (Trib. paix Paris, 6 oct. 1905, D.P. 1906. 5. 27); ... sauf le droit de l'adversaire d'anticiper et de citer au plus prochain jour (Même jugement) (Comp. *supra*, n° 431).

447. En matière de saisie-arrêt des salaires et petits traitements, l'opposition est faite par déclaration au greffe de la justice de paix (L. 12 janv. 1895, art. 10, devenu l'art. 68 du livre 1er, tit. 3, du Code du travail).

Art. 4. — Compétence pour statuer sur l'opposition. — Procédure.

§ 1er. — *Compétence.*

448. L'opposition est portée devant le tribunal qui a rendu le jugement par défaut contre lequel elle est dirigée.

449. Il en est ainsi même lorsque la décision émane d'une juridiction qui ne connaît pas de l'exécution de ses jugements (Garsonnet, § 2274). — Ainsi le tribunal de commerce, qui ne connaît pas de l'exécution de ses jugements, est juge de l'opposition formée contre les décisions qu'il a rendues par défaut. Il peut également connaître des difficultés que cette opposition peut soulever, notamment de la question de savoir s'il a été fait des actes d'exécution suffisants pour empêcher l'opposition (Req. 4 mai 1869, D.P. 69. 1. 518; Lyon, 29 mai 1874, D.P. 74. 2. 126. — *Contra :* Orléans, 6 juill. 1841, R. *Compét. comm.*, 387).

450. L'opposition à une ordonnance doit être portée devant le juge qui l'a rendue et non devant le tribunal dont le juge fait partie, à moins que la loi n'en dispose autrement.

451. Il n'est pas nécessaire que les mêmes juges qui ont rendu le jugement ou l'arrêt par défaut soient appelés à statuer sur l'opposition, ce qui serait souvent impossible (Req. 4 germ. an 5, R. 347-1°; 20 mars 1821, R. *Renvoi*, 88; 13 nov. 1823, R. 111-4°; Civ. 31 janv. 1912, D.P. 1912. 1. 323). Il n'est même pas prescrit que ce soit la même chambre. L'instance sur l'opposition peut être portée devant une chambre autre que celle qui a rendu le jugement par défaut (Req. 27 avr. 1874, D.P. 76. 1. 393; Garsonnet, § 2274, texte et notes 4 et 5).

452. Une difficulté spéciale se présente devant les cours d'appel lorsqu'une affaire qui doit être portée en audience solennelle est jugée par défaut. Il a été jugé que les chambres réunies ne peuvent statuer sur l'opposition à un arrêt par défaut rendu par une des chambres de la cour, car les chambres réunies et chacune des chambres constituent des juridictions différentes; que les chambres réunies ne peuvent connaître du fond qu'après rétractation, par les juges compétents, de l'arrêt par défaut précédemment rendu ou déclaration expresse par la partie qui l'a obtenu qu'elle renonce à s'en prévaloir. (Civ. 15 janv. 1872, D.P. 72. 1. 52).

453. Les chambres de la Cour de cassation ayant chacune leur compétence spéciale, c'est à celle qui a rendu un arrêt par défaut qu'il appartient de statuer sur l'opposition à cet arrêt (Req. 20 mars 1821, précité).

§ 2. — *Procédure.*

454. L'affaire vient à l'audience à la requête de la partie la plus diligente. Si l'opposant cherche à gagner du temps, son adversaire peut faire appeler la cause.

455. L'opposant doit être en mesure de prendre immédiatement des conclusions au fond, sous peine de se voir condamner par jugement définitif non susceptible d'opposition, s'il se borne à demander un délai, ou à opposer une exception, ou à faire des réserves (Civ. 2 niv. an 11, *Journ. des avoués*, t. 15, p. 288; Bourges, 1er févr. 1886, D.P. 87. 2. 20. — Carré et Chauveau, quest. 674 *bis;* Garsonnet, § 2274).

456. L'opposition peut être écartée comme tardive ou irrégulière. — Sur le point de savoir si ces exceptions doivent être proposées *in limine litis* ou si elles peuvent l'être en tout état de cause, V. *supra*, nos 362, 390, 419 et s.

457. Il n'y a pas lieu de suivre nécessairement les formes qui s'imposaient avant que le juge eût statué par défaut. Ainsi l'opposition au jugement rendu par défaut contre une partie sur la demande en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avoué est portée à l'audience, bien que l'affaire soit de celles qui doivent être instruites par écrit (C. proc. art. 351).

Art. 5. — Des effets de l'opposition.

458. L'opposition produit un double effet : un effet suspensif, en tant qu'elle

suspend l'exécution ; un effet dévolutif, en tant qu'elle saisit à nouveau le juge.

§ 1er. — *Effet suspensif de l'opposition.*

459. L'opposition régulièrement formée suspend l'exécution des jugements par défaut, qu'il s'agisse des jugements par défaut faute de comparaître (C. proc. art. 159) ou faute de conclure (C. proc. art. 161). — Le même effet s'attache à l'opposition aux arrêts par défaut des cours d'appel (C. proc. art. 470) ou aux jugements par défaut des tribunaux de commerce (C. proc. art. 438).

460. L'effet suspensif ne peut résulter que d'une opposition régulière, c'est-à-dire faite dans les délais et les formes prescrits par la loi. Si l'opposition est irrégulière, la partie qui a obtenu le jugement peut passer outre et continuer l'exécution, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner. C'est ce que dit expressément l'art. 162, pour les jugements par défaut faute de comparaître.

461. En ce qui concerne les jugements par défaut faute de conclure, l'art. 161 dispose également que l'opposition qui n'est pas signifiée dans la forme légale n'arrête pas l'exécution ; mais il ajoute que l'opposition sera rejetée sur un simple acte et sans qu'il soit besoin d'aucune autre instruction. — On a proposé de conclure de là que l'exécution ne peut être continuée qu'après que le juge a rejeté l'opposition irrégulière en suivant la procédure simplifiée que trace l'art. 161. Mais cette interprétation n'a pas prévalu. Il est généralement admis que l'opposition irrégulière formée contre un jugement par défaut faute de conclure n'arrête pas l'exécution, à laquelle la partie qui a obtenu le jugement peut procéder à ses risques et périls, sauf à l'opposant qui prétend que son opposition est régulière à arrêter l'exécution en s'adressant au tribunal par la voie du référé, ou en portant cette demande à l'audience sur un simple acte, comme le prescrit la disposition finale de l'art. 161 (Paris, 20 therm. an 12, Bruxelles, 14 vent. an 12, Besançon, 21 mai 1810, Lyon, 2 mars 1811, Toulouse, 6 avr. 1824, R. 333. — Bioche, n° 317; Boistard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n° 334; Carré et Chauveau quest. 674; Garsonnet, § 2270).

462. Lorsqu'une opposition régulière a été formée, les actes d'exécution poursuivis au mépris de cette opposition sont nuls et peuvent donner lieu à une condamnation à des dommages-intérêts contre le poursuivant, alors même que la décision ainsi exécutée serait ultérieurement confirmée (Garsonnet, § 2270; Glasson et Colmet-Daage, n° 597).

463. L'effet suspensif de l'opposition a encore pour résultat de tenir en suspens la validité des actes d'exécution auxquels il a été procédé même avant l'opposition. Si le jugement est rétracté, ces actes ont été faits sans droit et peuvent exposer la partie qui y a fait procéder à des dommages-intérêts envers la partie contre laquelle l'exécution a été poursuivie (Req. 3 févr. 1863, D.P. 63. 1. 163).

464. Mais si, malgré l'opposition, le jugement par défaut est maintenu, les actes d'exécution qui ont précédé l'opposition sont rétroactivement validés et le créancier peut, après le jugement de débouté, reprendre la poursuite sur les derniers errements, sans qu'il soit besoin de recommencer les actes régulièrement accomplis (Dijon, 26 janv. 1866, D.P. 66. 2. 71; Paris, 26 juill. 1868, S. 142; Civ. 29 août 1871, D.P. 71. 1. 285).

465. L'opposition n'empêche pas les actes conservatoires, tels que l'inscription de l'hypothèque judiciaire résultant du jugement par défaut (Glasson et Colmet-Daage, n° 597).

§ 2. — *Effets de l'opposition par rapport au jugement de défaut.*

466. — I. *Effet dévolutif.* — Lorsque l'opposition est régulière en la forme, la connaissance de l'affaire est à nouveau dévolue au tribunal.

467. En principe, l'effet dévolutif est total : il saisit le tribunal de toute l'affaire et permet à l'opposant d'attaquer le jugement sur tous les points et de faire valoir toutes les exceptions qu'il n'a pas couvertes (Bastia, 18 nov. 1846, D.P. 47. 2. 5; Paris, 28 juin 1872, D.P. 73. 2. 55). — Mais rien n'empêche l'opposant de restreindre lui-même son opposition à un des chefs du jugement entrepris (Civ. 27 avr. 1825, R. *Péremption*, 314; Pau, 28 juin 1906, D.P. 1910. 5. 5) ou d'acquiescer partiellement au jugement et de ne l'attaquer que sur les points qui n'ont pas été de sa part l'objet d'un acquiescement (Garsonnet, § 2268).

468. Le tribunal est appelé à statuer dans les mêmes conditions que si l'affaire se présentait pour la première fois devant lui. Ainsi il doit observer l'art. 150 C. proc. Il a donc le devoir d'infirmer son premier jugement, même au cas où le défendeur ferait une seconde fois défaut, s'il a adjugé au demandeur ses conclusions et qu'elles ne lui paraissent plus justes et bien vérifiées (Metz, 26 avr. 1870, D.P. 70. 2. 193. — Garsonnet, § 2268, texte et note 5).

469. L'instance sur opposition n'est que la continuation de la première instance. Il résulte de là : ... que l'avoué du demandeur qui a figuré dans l'instance antérieure au jugement par défaut doit occuper dans l'instance sur opposition (Bioche, n° 327; Garsonnet, § 2269); ... Que la femme autorisée à plaider dans l'instance jugée par défaut peut plaider sur opposition sans nouvelle autorisation (Toulouse, 25 mars 1882, D.P. 83. 2. 39); ... Que le premier litige est toujours pendant et peut donner lieu à un règlement de juges (Req. 17 déc. 1879, D.P. 80. 1. 262); ... Que l'opposition à un jugement par défaut qui n'a pas statué au fond ne permet pas d'exercer le retrait litigieux (Civ. 27 avr. 1875, D.P. 77. 1. 444); ... Que, lorsqu'un jugement par défaut a statué sur une demande principale et réservé des conclusions subsidiaires en dommages-intérêts, le demandeur peut, sur l'opposition du défendeur, renouveler sa demande en dommages-intérêts dans des conclusions reconventionnelles; il n'est pas tenu d'agir par voie d'action principale (Paris, 19 déc. 1878, D.P. 80. 2. 62); ... Que l'opposition à un jugement par défaut prononçant la déchéance de la puissance paternelle a pour effet de faire disparaître ce jugement, mais ne fait pas tomber la procédure qui l'a précédée; dès lors, l'opposant n'a pas à réclamer l'avis du juge de paix du canton exigé par l'art. 4, al. 5, de la loi du 24 juill. 1889, si cet avis a déjà été donné au cours de l'instance suivie par défaut (Nancy, 23 nov. 1901, D.P. 1902. 2. 172).

470. Sur l'opposition du défaillant, le demandeur peut obtenir l'exécution provisoire (Orléans, 23 juill. 1818, R. 336-3°), et le tribunal peut l'accorder bien que la demande ne lui en ait pas été faite lors du premier jugement (Nîmes, 13 mars 1819, R. 336-1°; Paris, 1er mars 1831, R. *Jugement*, 608-1°), ... ou que l'exécution provisoire ait été refusée par le premier jugement (Toulouse, 16 août 1825, R. 347-2°; Paris, 24 avr. 1849, D.P. 49. 2. 160. — *Contra :* Garsonnet, § 2272; Glasson et Colmet-Daage, n° 597). — A l'inverse, il a été jugé que l'opposant peut demander préalablement et séparément au tribunal la rétractation de la disposition relative à l'exécution provisoire (C. cass. de Belgique, 10 juin 1834, R. 337; Paris, 7 nov. 1840, R. *Jugement*, 680. — Bioche, n° 309; Garsonnet, § 2268, texte et note 3).

471. L'opposition faisant revivre l'instance engagée, celle-ci se perpétue jusqu'au jugement définitif du procès. Par suite, l'interruption de la prescription qu'avait produite la citation en justice dure jusqu'à la solution définitive du procès (Paris, 2 mars 1893, D.P. 94. 2. 210).

472. Pour que le tribunal soit saisi par l'effet dévolutif, il faut que l'opposition soit déclarée recevable en la forme. Ainsi, lorsque le tribunal avait omis d'ordonner l'exécution provisoire, il ne peut pas l'ordonner par le jugement qui déboute le défaillant de son opposition au premier jugement, par exemple pour une irrégularité de signification (Comp. Bordeaux, 30 avr. 1833, R. 338).

473. De ce que l'effet dévolutif de l'opposition est subordonné à la condition que l'opposition soit régulière, il résulte, si l'opposition est rejetée comme irrégulière, qu'elle est réputée non avenue et que le jugement primitif reprend toute sa force sans nouvelle décision du juge (Carré et Chauveau, quest. 661).

474. La partie qui obtient sur son opposition la rétractation d'un jugement par défaut peut néanmoins être condamnée aux frais de ce jugement lorsqu'il apparaît que c'est par sa négligence que le défaut a été prononcé contre elle (Req. 26 juin 1855, D.P. 55. 1. 443; Trib. civ. Seine, 17 avr. 1869, D.P. 69. 5. 224; Dijon, 3 oct. 1893, D.P. 94. 2. 367; Montpellier, 6 août 1908, D.P. 1909. 2. 342).

475. — II. *Mise à néant du jugement par défaut.* — A. D'après l'opinion qui paraît avoir définitivement triomphé en jurisprudence et en doctrine, l'opposition remet les parties au même et semblable état où elles se trouvaient avant le jugement par défaut et anéantit complètement ce jugement (Req. 4 germ. an 5, Toulouse, 16 août 1825, Bordeaux, 2 juill. 1827, Req. 13 mars 1828, Toulouse, 18 déc. 1835, Req. 23 nov. 1836, 17 déc. 1839, R. 347; Bastia, 18 nov. 1846, D.P. 47. 2. 5; Metz, 26 avr. 1870, D.P. 70. 2. 193; Paris, 28 juin 1872, D.P. 73. 2. 55; Nancy, 16 avr. 1877, D.P. 79. 2. 205; Paris, 19 déc. 1878, D.P. 80. 2. 62; Poitiers, 16 nov. 1880, D.P. 82. 2. 6; Amiens, 20 nov. 1884, D.P. 86. 2. 63 et la note de M. Glasson; Orléans, 7 nov. 1884 et 14 févr. 1885, D.P. 86. 2. 70; Civ. 6 mars 1889, D.P. 90. 1. 70 et la note de M. Glasson; 3 févr. 1892, D.P. 92. 1. 115; Paris, 9 août 1893, D.P. 94. 2. 301; Alger, 7 mars 1900, D.P. 1901. 2. 366; Nancy, 23 nov. 1901, D.P. 1902. 2. 172; Civ. 1er févr. 1911, D.P. 1912. 1. 191. — Carré et Chauveau, quest. 661).

476. Cette doctrine entraîne d'importantes conséquences : 1° le demandeur peut, comme l'opposant, modifier ses premières conclusions soit pour les augmenter, soit pour les restreindre (Paris, 28 juill. 1877, D.P. 78. 2. 119; 19 déc. 1878, D.P. 80. 2. 62; Amiens, 20 nov. 1884, D.P. 86. 2. 63 et la note de M. Glasson; Civ. 6 mars 1889, D.P. 90. 1. 70).

477. Ainsi il a été jugé : ... que le tribunal ou la cour, étant saisis à nouveau par l'opposition de la connaissance du litige, peuvent accorder des dommages-intérêts à raison de faits postérieurs au premier jugement, bien que cette demande ait été rejetée lors de ce jugement (Req. 23 nov. 1836, R. 347-1°); ... Que l'intimé peut, bien qu'il ait fait signifier un arrêt de défaut-congé, proposer de nouveau, sur l'opposition de l'appelant, une fin de non-recevoir que cet arrêt n'avait pas appréciée (Bastia, 18 nov. 1846, D.P. 47. 2. 5); ... Que l'intimé qui, sur l'opposition formée par l'appelant à l'arrêt de défaut-congé rendu contre lui, a conclu à la confirmation pure et simple du jugement, est rece-

vable à frapper celui-ci d'appel incident (Alger, 7 mars 1900, D.P. 1901. 1. 366); ... Qu'un jugement frappé d'opposition étant comme inexistant à raison de l'opposition, le compte qu'il a arrêté et les condamnations qu'il a prononcées n'ont pas l'autorité de la chose jugée, et qu'en conséquence, un arrêt peut, à propos d'une constatation relative à une créance figurant dans ce compte, ordonner des mesures d'instruction propres à éclairer le juge sur l'application de l'art. 446 C. com. à des payements effectués par compensation, en vertu de ce jugement, pendant la période suspecte (Civ. 1er févr. 1911, D.P. 1912. 1. 191).

478. Pour les mêmes raisons, l'opposition à un arrêt par défaut confère à la cour le droit de statuer sur tous les chefs relevés par l'appel, alors même que l'opposant n'a conclu que sur une partie des questions litigieuses (Paris, 28 juin 1872, D.P. 73. 2. 55).

479. 2° L'opposition anéantissant le jugement par défaut, il est superflu de statuer sur les irrégularités dont cette décision peut être entachée (Nancy, 16 févr. 1877, D.P. 79. 2. 205).

480. 3° Le jugement par défaut, étant anéanti par l'opposition, ne peut être, en l'état, soumis au juge d'appel (Req. 13 mars 1828, R. 347-4°).

Un arrêt a tiré de là cette conséquence logique que la règle d'après laquelle les appels des jugements susceptibles d'opposition ne sont pas recevables pendant la durée du délai de l'opposition est applicable non seulement à l'appel de la partie défaillante, mais encore à celui de la partie qui a obtenu le jugement (Poitiers, 16 nov. 1880, D.P. 82. 2. 7).

481. 4° L'opposition, anéantissant le jugement, l'empêche d'acquérir l'autorité de la chose jugée (Civ. 27 avr. 1825, R. 349-1°; Req. 22 févr. 1830, R. *Compte*, 130; Civ. 1er févr. 1911, D.P. 1912. 1. 191. — GARSONNET, § 2268. — V. *Chose jugée*, n° 38).

482. Le premier jugement étant anéanti par l'opposition, il ne peut y avoir contradiction entre ce jugement et celui qui le rapporte (Req. 29 août 1832, R. *Chose jugée*, 52-4°).

483. 5° Le jugement par défaut, anéanti par une opposition régulière, ne peut pas constituer un titre exécutoire (Req. 31 oct. 1893, D.P. 94. 1. 549). Ainsi il y a lieu d'annuler la saisie-arrêt formée en vertu d'un jugement par défaut frappé d'une opposition régulière (Civ. 3 févr. 1892, D.P. 92. 1. 115), ... à moins que le jugement n'ait été déclaré exécutoire nonobstant opposition.

484. Lorsque l'opposition régulièrement formée est rejetée au fond, c'est le jugement de débouté d'opposition qui devient le titre de la partie qui a obtenu gain de cause, le jugement par défaut ayant été anéanti par l'opposition (Turin, 1er févr. 1811, R. 350-1°).

485. 6° Le jugement par défaut étant mis à néant, les inscriptions hypothécaires prises en vertu de ce jugement doivent être renouvelées, les poursuites recommencées (CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 661).

486. 7° Dans le cas où le jugement par défaut qui a prononcé la faillite d'un commerçant a été frappé d'opposition, c'est au moment où il est statué contradictoirement que l'état de cessation des payements doit être constaté; en conséquence, ce jugement par défaut doit être rapporté, si le commerçant ainsi déclaré en faillite produit, à l'appui de son opposition, des quittances pour soldes de tous ses créanciers (Orléans, 7 nov. 1884, 14 févr. 1885, D.P. 86. 2. 70).

487. Décidé aussi que la validité d'un payement par compensation fait pendant la période suspecte en vertu d'un jugement par défaut se trouve remise en question lorsque ce jugement est frappé d'opposition, et que, dès lors, le juge peut ordonner des mesures d'instruction en vue de l'application de l'art. 446 C. com. (Civ. 1er févr. 1911, D.P. 1912. 1. 191).

488. — B. Suivant une autre opinion, le jugement par défaut n'est pas anéanti par l'opposition, qui produit seulement un effet suspensif. On fait remarquer que la loi ne lui donne pas l'effet extinctif et qu'on ne comprendrait pas qu'elle le lui ait donné alors qu'elle ne l'a pas donné à l'appel. D'autre part, l'exécution provisoire est incompréhensible si le jugement est anéanti. On conclut de là que c'est le jugement par défaut qui doit servir de titre à la partie qui l'a obtenu, lorsque l'opposition, quoique régulière en la forme, est rejetée au fond (Rennes, 5 janv. 1813, Metz, 21 nov. 1817, Aix, 9 nov. 1822, Caen, 14 déc. 1824, Rouen, 9 janv. 1826, 27 mai 1834, Aix, 6 déc. 1834, R. 351; Dijon, 26 janv. 1866, D.P. 66. 2. 71; Paris, 28 juill. 1868, S. 142; Trib. civ. Rennes, 5 avr. 1897, D.P. 99. 2. 281; Pau, 27 juill. 1898, D.P. 99. 2. 499; Paris, 19 déc. 1911 (motifs), D.P. 1914. 2. 75. — BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, t. 1, n° 334; GARSONNET, § 2272; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 597).

489. Dans ce système, l'inscription hypothécaire prise en vertu du jugement par défaut n'a pas besoin d'être renouvelée lorsque le jugement est confirmé sur opposition (Trib. civ. Rennes, 5 avr. 1897, Pau, 27 juill. 1898, précités).

490. De même, si des poursuites ont été commencées en vertu du jugement par défaut, il n'y a pas lieu de recommencer les actes régulièrement accomplis; il suffit que le jugement de débouté soit signifié à l'opposant pour que les poursuites puissent être valablement reprises d'après les derniers errements de la procédure (Dijon, 26 janv. 1866, Paris, 28 juill. 1868, précités).

491. La partie au profit de qui a été rendu le jugement par défaut ou le défaillant lui-même peuvent-ils, comme dans le système précédent, prendre des conclusions nouvelles, ou restent-ils liés par le jugement rendu? On a soutenu qu'ils peuvent prendre de nouvelles conclusions, pourvu qu'elles ne soient pas contraires au premier jugement (GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 597. — V. en ce sens : GLASSON, note D.P. 86. 2. 63). — Mais, d'après plusieurs arrêts, l'opposition ne remettrait la cause dans l'état où elle était avant le jugement qu'au profit du défaillant seul; à l'égard de la partie qui a obtenu défaut, il y aurait chose jugée et elle ne serait pas recevable à prendre de nouvelles conclusions ou à reprendre des conclusions abandonnées au moment où elle a obtenu défaut; elle ne pourrait faire modifier le jugement à son profit que par la voie de l'appel (Bruxelles, 13 déc. 1810, R. 335-3°; Paris, 7 janv. 1833, R. *Droits civils*, 428; 16 févr. 1850, D.P. 51. 2. 229; Paris, 3 janv. 1852, D.P. 52. 5. 338. — GARSONNET, § 2272).

492. — C. Le juge peut se référer, dans son second jugement, aux motifs qu'il a donnés à l'appui du premier et ordonner que le jugement attaqué sera exécuté selon sa forme et teneur (GARSONNET, § 2272, texte et note 13). — Il a été jugé, dans le même sens, que le jugement contradictoire de débouté d'opposition forme avec le jugement par défaut un tout indivisible et que les deux jugements doivent être signifiés simultanément (Limoges, 26 mai 1823, R. 350-3°, et *Contr. par corps*, 732).

493. Lorsque le premier jugement ordonnait l'exécution provisoire et que le jugement qui est intervenu sur l'opposition est resté muet en ce qui concerne l'exécution provisoire, cette mesure doit être considérée comme tacitement maintenue, le jugement de débouté d'opposition maintenant le jugement par défaut dans ses dispositions accessoires comme au principal (Paris, 25 nov. 1848, D.P. 49. 5. 181. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 585 *quinquies*. — *Contra* : Bordeaux, 20 août 1832, R. *Appel civil*, 1240).

§ 3. — *A l'égard de quelles parties l'opposition produit ses effets.*

494. L'opposition ne profite en principe qu'à celui qui l'a formée (GARSONNET, § 2273, texte et note 1). — Toutefois, dans l'opinion d'après laquelle l'opposition anéantit le jugement par défaut même à l'égard de la partie gagnante, le tribunal est saisi à nouveau de l'affaire, même à l'égard de celle-ci, par l'opposition du défaillant (V. *supra*, n° 475).

495. Lorsque de deux parties assignées l'une a comparu et l'autre a fait défaut, l'opposition de celle-ci ne permet pas à la première de revenir sur le jugement contradictoire à son égard (Civ. 3 juin 1806, R. 207; Nîmes, 12 févr. 1807, R. 335-1°; Civ. 25 janv. 1831, R. *Chose jugée*, 52-2°).

496. Lorsqu'il y a plusieurs défaillants, l'opposition formée par l'un d'eux ne profite pas aux autres, si l'objet de la condamnation est divisible par sa nature (Limoges, 20 févr. 1810, R. *Obligat.*, 1579; Trib. civ. Seine, 23 mars 1907, D.P. 1907. 2. 281). — Mais il leur profite, si la matière est indivisible (Req. 3 févr. 1846, D.P. 46. 1. 102; CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 655).

497. La question est plus délicate lorsqu'il y a seulement solidarité entre les défaillants. La jurisprudence décide que la chose jugée avec un débiteur solidaire est opposable aux autres. Il devrait en résulter que la rétractation du jugement par défaut obtenue par l'un des codébiteurs solidaires devrait profiter à tous (GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 598. — Comp. : Civ. 23 juill. 1889, D.P. 91. 1. 342). — Il en serait ainsi du moins, dans une autre opinion, si l'opposition était fondée sur une exception réelle (GARSONNET, § 2273. — Comp. : Req. 3 févr. 1846, D.P. 46. 1. 102). — Mais il a été jugé, en sens contraire : ... que lorsque des codébiteurs solidaires sont poursuivis devant le même tribunal par le créancier et que la condamnation passe en force de chose jugée pour un seul d'entre eux, celui-ci ne peut plus se prévaloir des décisions plus favorables qui interviennent ultérieurement entre ses coobligés et le créancier par l'effet de l'exercice séparé des voies de recours (Civ. 27 nov. 1893, D.P. 94. 1. 378); ... Que chacun des codébiteurs solidaires doit user par lui-même des voies de recours ouvertes par la loi, ou tout au moins se joindre au recours exercé en temps utile par son coobligé, faute de quoi le jugement acquiert force de chose jugée à l'égard de celui qui n'agit pas, bien qu'il soit réformé au profit d'un codébiteur plus diligent (Civ. 1er mai 1901, D.P. 1901. 1. 443).

498. En matière de garantie, lorsqu'il a été statué par un seul jugement sur la demande principale et sur la demande en garantie, l'opposition formée par le garant remet le fond en question, même à l'égard du garanti, quoique le jugement soit contradictoire entre celui-ci et le demandeur principal (Civ. 11 mai 1830, R. 341; 12 avr. 1843, R. *Exceptions*, 479, 552-3°; 3 mai 1858, D.P. 58. 1. 216; Pau, 22 nov. 1869, D.P. 71. 2. 204; Civ. 9 févr. 1874, D.P. 75. 1. 375; Douai, 2 nov. 1900, D.P. 1903. 2. 258. — *Contra* : CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 656). — Il en est ainsi du moins lorsqu'il existe entre la demande principale et la demande en garantie un lien nécessaire de dépendance et de subordination (Civ. 5 avr. et 13 juin 1876, D.P. 79. 1. 31). — Au contraire, l'opposition du garant ne peut être opposée au demandeur principal, lorsque l'action principale et le recours en garantie ont fait l'objet de deux instances distinctes (Civ. 8 avr. 1874, D.P. 75. 1. 41).

SECT. 7. — De la péremption des jugements par défaut faute de comparaître.

499. La défaveur avec laquelle le législateur a vu les jugements par défaut faute de comparaître, et surtout la crainte des fraudes auxquelles ils peuvent donner lieu au préjudice de la partie défaillante, l'ont amené à contraindre la partie qui les a obtenus à les exécuter dans un bref délai, sous peine de les voir périmer. Aux termes de l'art. 156 C. proc., ces jugements doivent être exécutés dans les six mois de leur obtention; sinon ils sont réputés non avenus. Cette péremption ne concerne pas les jugements par défaut faute de conclure, qui ne peuvent être atteints que par la prescription de trente ans.

ART. 1er. — QUELS JUGEMENTS SONT SUSCEPTIBLES DE SE PÉRIMER. — QUI PEUT INVOQUER LA PÉREMPTION.

§ 1er. — *Jugements susceptibles de se périmer.*

500. — I. *Jugements et arrêts des cours et tribunaux.* — La disposition de l'art. 156 est d'une portée générale et s'applique, en principe, à toute espèce de jugement par défaut faute de comparaître, par exemple : ... au jugement par défaut contenant une simple reconnaissance d'écriture (Grenoble, 12 juill. 1816, R. 372-1°; Civ. 22 juin 1818, R. 372-3°, et *Priv. et hyp.*, 2682-1°); ... Aux jugements rendus au profit de la régie des Domaines, bien qu'elle soit dispensée de recourir au ministère des avoués (Rennes, 29 août 1816, R. 372-4°); ... Aux jugements par défaut rendus contre un étranger ayant en France des immeubles (Trèves, 3 févr. 1813, et, sur pourvoi, Req. 3 févr. 1814, R. 372-6°); ... ou des valeurs (Aix, 27 févr. 1858, D.P. 58. 2. 205). Mais le jugement échapperait à la péremption si l'étranger n'avait ni biens, ni domicile, ni résidence en France, de telle sorte qu'il fût impossible d'exécuter le jugement (Colmar, 8 avr. 1857, Douai, 2 mai 1868, D.P. 68. 2. 124. — V. *infra*, n° 508).

501. Elle s'applique même si le jugement ne contient aucune condamnation contre le défaillant (Paris, 26 juill. 1877, D.P. 78. 2. 207). — Spécialement, elle est applicable à un jugement rendu sur une demande en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avoué (Nîmes, 31 août 1829, R. 372-2°. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 663; GARSONNET, § 2220 *bis*. — Comp. Req. 3 déc. 1902, D.P. 1906. 1. 342).

502. Les jugements d'avant dire droit rendus par défaut faute de comparaître sont susceptibles de péremption, comme les jugements définitifs (Bruxelles, 4 févr. 1835, R. 362. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 663; GARSONNET, § 2220 *bis*).

503. Mais la péremption n'atteint pas les décisions qui sont des actes judiciaires plutôt que des jugements : par exemple, le jugement d'adjudication rendu hors la présence du saisi (Req. 13 févr. 1827, R. 373-1°. — GARSONNET, § 2220 *bis*, texte et note 8), ou les jugements portant autorisation de la femme au refus du mari qui, assigné à cette fin, n'a pas comparu (GARSONNET, § 2220 *bis*, texte et note 9. — Comp. Bourges, 19 avr. 1829, R. 373-2°).

504. La péremption de six mois ne s'applique pas aux jugements rendus après un jugement par défaut profit joint, contre un défaillant qui persiste à faire défaut; ces jugements, qui ne sont pas susceptibles d'opposition, sont réputés contradictoires (Req. 28 févr. 1825, R. 374-3°; Bourges, 17 mars 1826, Civ. 18 avr. 1826, Agen, 1er juill. 1830, R. 374-2°; Civ. 12 mai 1847, D.P. 47. 1. 233).

505. Les jugements par défaut de débouté d'opposition, ne pouvant être rendus qu'après que l'opposant a constitué avoué, ne sont pas susceptibles de péremption (Bourges, 19 déc. 1818, R. 374-4°; Civ. 2 juill. 1822, R. *Domicile*, 22. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 641 *ter*; GARSONNET, § 2220 *bis*).

506. Les jugements de défaut-congé contre le demandeur, ne pouvant être que des jugements par défaut faute de conclure, ne sont pas susceptibles de se périmer par six mois (Req. 2 août 1887, D.P. 88. 1. 17).

507. Les règles concernant la péremption des jugements par défaut des tribunaux civils s'appliquent à la péremption des arrêts par défaut des cours d'appel (C. proc. art. 470. — Riom, 21 mars 1906, D.P. 1906. 2. 270. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 642).

508. — II. *Jugements des tribunaux de commerce.* — L'art. 643 C. com. a rendu l'art. 156 C. proc. applicable aux jugements par défaut des tribunaux de commerce (Paris, 16 mars 1812, R. 365-1°; Orléans, 15 févr. 1853, D.P. 53. 2. 154; Paris, 10 janv. 1895, D.P. 1900. 1. 326. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1546; GARSONNET, § 2220; LYON-CAEN ET RENAULT, n° 483).

509. De même que devant les tribunaux civils, la péremption ne s'applique qu'aux jugements par défaut faute de comparaître, et non aux jugements par défaut faute de conclure (Orléans, 5 mars 1813, Civ. 18 janv. 1820, Orléans, 16 déc. 1820, Civ. 26 déc. 1821, 5 mai 1824, Paris, 25 févr. 1825, 17 août 1836, Civ. 11 déc. 1838, R. 367; Req. 2 août 1887, D.P. 88. 1. 17. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 1546; GARSONNET, § 2220; LYON-CAEN ET RENAULT, n° 483).

Elle ne peut donc s'appliquer aux jugements de défaut-congé rendus contre le demandeur, puisque, par cela même qu'il a donné assignation, il a nécessairement comparu, bien qu'il ne soit pas venu à l'audience soutenir sa demande (Req. 2 août 1887, D.P. 88. 1. 17).

510. Il faut considérer comme étant par défaut faute de comparaître et, par conséquent, comme susceptible de péremption le jugement rendu contre une partie qui s'est fait représenter par un mandataire non muni d'un pouvoir spécial, à moins qu'il n'en soit dispensé par la loi (Nîmes, 24 mars 1830, R. *Mandat*, 105. — V. *supra*, n°s 19 et s.).

511. Le jugement déclaratif de faillite, rendu par défaut faute de comparaître, se périme comme toute autre décision à défaut d'exécution pendant six mois (Req. 26 févr. 1834, R. *Faillite*, 1356; Paris, 6 déc. 1838, R. 371; Orléans, 31 août 1850, D.P. 51. 2. 69; Req. 26 oct. 1887, sol. impl., D.P. 88. 1. 111. — GARSONNET, § 2220, note 1. — *Contra :* Metz, 30 mars 1833, R. *Faillite*, 76).

512. — III. *Jugements des tribunaux de paix.* — Dans le silence du Code de procédure, il n'y a pas lieu d'étendre aux jugements par défaut des juges de paix la péremption de six mois (Orléans, 14 avr. 1809, Civ. 13 sept. 1809, R. 363; Trib. civ. Lisieux, 22 nov. 1905, D.P. 1906. 5. 20; Trib. civ. de la Seine, 15 avr. 1910, D.P. 1910. 5. 51; Nancy, 29 déc. 1911, D.P. 1913. 2. 347. — BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, t. 1, n° 624; BIOCHE, v° Juge de paix, n° 326; BOURBEAU, t. 7, n° 499; CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 93 et t. 2, quest. 642; ROUSSEAU ET LAISNEY, v° Juge de paix, n° 115; PABON, *Traité des justices de paix*, t. 1, n° 153. — *Contra :* Angers, 11 nov. 1904, D.P. 1908, 2. 210; GARSONNET, § 2220; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 622).

513. — IV. *Arrêts de la Cour de cassation.* — La péremption ne s'applique pas aux arrêts par défaut rendus par la Cour de cassation, dont la procédure est encore régie par le règlement de 1738. Ainsi, l'arrêt par défaut qui casse la décision d'une cour d'appel et renvoie devant une autre cour n'est pas périmé, encore que la cour de renvoi n'ait été saisie qu'après le délai de six mois (Orléans, 6 déc. 1833, R. 364).

§ 2. — *Qui peut se prévaloir de la péremption.*

514. Le défendeur, pouvant seul être condamné par défaut faute de comparaître, est seul admis à invoquer la péremption (Civ. 2 mars 1860, D.P. 60. 1. 132). — Dès lors, le demandeur ne peut pas se prévaloir de la péremption du jugement par défaut qui, sur un chef, a donné gain de cause au défendeur non comparant (Civ. 12 mars 1860, D.P. 60. 1. 132. — BIOCHE, n° 355; GARSONNET, § 2218).

515. Par application de l'art. 1166 C. civ., les ayants cause du défendeur qui a fait défaut faute de comparaître peuvent se prévaloir de la péremption du jugement, qui n'a pas été exécuté dans les six mois (Paris, 7 juill. 1812, R. 421-1°; Liége, 16 juin 1824, R. 418-4°; Paris, 21 mars 1863, S. 167; Civ. 29 mai 1872, D.P. 72. 1. 239; Req. 9 août 1880, D.P. 81. 1. 214. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 650; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 605; GARSONNET, § 2218, texte et note 15).

516. La péremption peut également être invoquée par les tiers auxquels le jugement périmé serait indirectement opposé, notamment : ... par le tiers détenteur sommé de payer ou de délaisser (Liége, 16 juin 1824, R. 419); ... Ou par un créancier hypothécaire inscrit qui demande la nullité d'une inscription prise en vertu du jugement périmé; ... Ou par les tiers visés par les art. 163 et 164 C. proc. auxquels on demande l'exécution du jugement après l'expiration du délai de péremption (BIOCHE, n° 354; GARSONNET, § 2218).

517. Sur la question de savoir si l'exécution par l'un des codébiteurs solidaires ou l'acquiescement d'un codébiteur solidaire empêche la péremption à l'égard des autres, V. *infra*, n° 540 et s.

ART. 2. — EVÉNEMENTS QUI EMPÊCHENT LA PÉREMPTION.

518. La péremption n'atteint les jugements par défaut faute de comparaître qu'autant qu'ils n'ont pas été exécutés dans le délai de six mois. L'acquiescement du défaillant et l'impossibilité d'exécution empêchent également la péremption.

§ 1er. — *Acquiescement du défaillant.*

519. — I. L'acquiescement du défaillant au jugement par défaut rendu contre lui empêche la péremption de s'accomplir, bien que ce jugement n'ait pas été exécuté (Caen, 24 avr. 1811, Rennes, 14 août 1813, Poitiers, 14 juill. 1819, Riom, 27 janv. 1821, Req. 27 mai 1840, R. 381).

520. L'acquiescement peut résulter de l'exécution volontaire du jugement par le défaillant. Mais il est nécessaire que cette exécution soit le fait personnel du défaillant. Ainsi, la mention d'un acompte reçu sur le montant des condamnations prononcées par le jugement, écrite en marge de la grosse de la main de celui qui a obtenu le jugement, n'empêche pas la péremption (Nancy, 24 avr. 1830, R. 383 et 404-3°).

521. L'acquittement pur et simple *des frais* empêche la péremption du jugement, parce qu'il équivaut à un acquiescement (Paris, 26 août 1812, R. 397-1°).

Mais on ne saurait voir un acquiescement dans le fait par la partie condamnée de solder, avec le montant des condamnations principales, les dépens de l'instance, si ce payement a été fait sous réserve du droit

d'opposition (Alger, 31 déc. 1900, D.P. 1903. 2. 304). — L'offre que ferait un tiers du payement de ces frais n'empêcherait pas la péremption (Paris, 13 mai 1813, R. 397-3°).

522. Aucune forme rigoureuse n'est prescrite pour la preuve de l'acquiescement empêchant la péremption. Il peut être prouvé par acte sous seing privé ou par la correspondance des parties (Nancy, 16 févr. 1881, R. 384-2°; Paris, 7 juin 1834, R. *Acquiescement*, 861). — Il résulte de ce qu'au lieu d'opposer la péremption, le défaillant fait appel du jugement (Req. 2 mai 1831, R. 418-1°).

523. Suivant l'opinion qui a prévalu, l'acquiescement donné en temps utile par l'un des codébiteurs solidaires empêche la péremption à l'égard des autres, même s'il n'a pas acquis date certaine avant l'expiration de six mois, les codébiteurs n'étant pas des tiers (Poitiers, 7 janv. 1830, R. *Acquiescement*, 846; Civ. 14 avr. 1840, R. 427-2°; Req. 8 août 1859, D.P. 59. 1. 424; Paris, 18 avr. 1889, D.P. 91. 1. 23; 23 mars 1909, D.P. 1909. 2. 285. — Comp. CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 645 *bis*. — *Contra* : Caen, 14 déc. 1827, Paris, 2 mars 1829, Agen, 6 févr. 1830, R. 428).

524. Mais l'acquiescement donné par une femme mariée, sans l'autorisation de son mari, au jugement par défaut faute de comparaître qui déclare les époux codébiteurs solidaires, n'empêche pas que la péremption se produise au profit du mari : l'acquiescement de la femme n'étant pas autorisé par le mari est sans valeur (Req. 6 juill. 1908, D.P. 1909. 1. 171).

525. Si l'acquiescement de l'un des codébiteurs est opposable aux autres, il faut décider, à l'inverse, que formée par l'un d'eux en temps utile, l'opposition suffit pour mettre le jugement de la condamnation à l'abri de la péremption aussi bien en ce qui concerne les autres défaillants qu'en ce qui concerne l'opposant lui-même (Trib. civ. Seine, 2 août 1888, sous Paris, 23 mars 1909, D.P. 1909. 2. 285, note *a*).

526. — II. Suivant l'opinion qui a prévalu, la péremption une fois acquise par l'expiration du délai de six mois, l'acquiescement du défaillant au jugement rendu contre lui ne saurait couvrir la péremption et faire revivre le jugement périmé. En d'autres termes, le défaillant ne peut pas renoncer à la péremption acquise (Metz, 26 mai 1819, Orléans, 28 avr. 1831, R. 417; Civ. 6 avr. 1840, R. *Acquiescement*, 862; 18 juin 1845, D.P. 45. 1. 335; Agen, 15 nov. 1847, D.P. 48. 2. 29; Bourges, 31 janv. 1873, D.P. 74. 2. 67; Besançon, 7 mars 1890, D.P. 91. 2. 168. — Comp. Bordeaux, 20 déc. 1898, D.P. 1900. 2. 31). — La solution contraire se fonde, par analogie, sur l'art. 2220 C. civ., aux termes duquel il est permis de renoncer à la prescription acquise. Elle a été pendant longtemps admise par la jurisprudence et compte encore des partisans (Orléans, 12 déc. 1811, Rennes, 2 janv. 1823, Toulouse, 22 août 1826, Bourges, 16 juin 1829, et, sur pourvoi, Req. 2 mai 1831, R. 418, et *Contrat de mar.*, 1845, Toulouse, 28 janv. 1831, R. *Acquiescement*, 214. — BONCENNE, t. 3, p. 57 et s.; CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 665; GARSONNET, § 2219. — Comp. Caen, 17 mars 1817, R. *Acquiescement*, 829).

527. Inefficace pour faire revivre le jugement périmé à l'égard du défaillant, l'acquiescement tardif est, à plus forte raison, inopposable aux tiers, c'est-à-dire aux ayants cause du défaillant, contre lesquels le demandeur voudrait se prévaloir du jugement périmé. Ainsi la péremption peut être opposée, malgré l'acquiescement du défaillant : ... par le tiers détenteur poursuivi en vertu du jugement périmé (Liége, 16 juin 1824, R. 419-4°); ... Par les tiers qui ont acquis des droits sur l'objet litigieux avant l'acquiescement (Toulouse, 10 déc. 1824, R. *Acquiescement*, 861; Grenoble, 6 juill. 1826, R. *ibid.*, 137; Paris, 7 juin 1834, Bruxelles, 13 août 1844, R. *ibid.*, 861); ... Par un créancier hypothécaire à qui serait opposée l'inscription prise en vertu du jugement périmé (Civ. 10 nov. 1817, R. 419-2°). — Sous la dénomination de tiers, il faut comprendre les créanciers chirographaires du défaillant (Toulouse, 10 déc. 1824, R. *Acquiescement*, 861; Caen, 21 mars 1825, R. 421-9°; Agen, 20 juill. 1827, Civ. 6 avr. 1840, 18 juin 1845, précités; Nancy, 19 févr. 1890, D.P. 91. 2. 283), ... notamment les créanciers chirographaires qui veulent faire tomber l'inscription hypothécaire prise en vertu du jugement périmé (Civ. 6 avr. 1840, précité. — V. toutefois CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 645).

528. De ce que l'acquiescement tardif ne couvre pas la péremption, il résulte qu'un acquiescement intervenu avant que la péremption soit accomplie ne peut produire ses effets au regard des tiers qu'autant qu'il a acquis date certaine avant la péremption (Paris, 7 juill. 1812, Grenoble, 12 juill. 1816, Civ. 22 juin 1818, Grenoble, 9 juill. 1819, Bourges, 7 févr. 1822, Civ. 2 août 1826, Agen, 20 juill. 1827, Grenoble, 22 janv. 1834, R. 421; Civ. 6 avr. 1840, R. *Acquiescement*, 862; 18 juin 1845, D.P. 45. 1. 334; Agen, 15 nov. 1847, D.P. 48. 2. 29; Paris, 21 mars 1863, S. 167; Req. 9 août 1880, D.P. 81. 1. 214; Nancy, 19 févr. 1890, D.P. 91. 2. 283; Bordeaux, 20 déc. 1898, D.P. 1900. 2. 31. — *Contra* : Caen, 26 avr. 1814, R. 420), ... sauf toutefois en matière commerciale où la preuve peut être fournie par tous moyens sans qu'il y ait lieu d'observer l'art. 1328 en ce qui concerne la certitude de la date (D.P. 82. 1. 214, note 2).

529. Mais il a été jugé que l'inscription prise sur un immeuble en vertu d'un jugement par défaut auquel le débiteur défaillant a acquiescé suivant acte privé souscrit avant la péremption, mais qui n'a acquis date certaine que postérieurement, subsiste à l'encontre de l'acquéreur de l'immeuble, lorsque cette date certaine a été obtenue et l'hypothèque prise antérieurement à l'acquisition et qu'il ne s'élève d'ailleurs aucun soupçon sur la sincérité de l'acquiescement (Civ. 21 juill. 1846, D.P. 46. 1. 289).

530. L'exception tirée du défaut de date certaine peut être opposée par les créanciers postérieurs à l'acquiescement tout aussi bien que par les créanciers antérieurs (Civ. 6 avr. 1840, R. *Acquiescement*, 862. — *Contra* : Limoges, 21 juill. 1821, Lyon, 4 déc. 1822, R. *ibid.*, 863; Req. 4 févr. 1823, R. *ibid.*, 864).

531. Les juges du fond sont souverains pour décider, d'après les faits de la cause, que la date de l'acquiescement à un jugement par défaut, donnée sous signature privée et non enregistré, n'est pas sincère et que, par suite, ce jugement est tombé en péremption (Req. 9 août 1880, D.P. 81. 1. 214).

§ 2. — *Actes d'exécution.*

532. — I. *Règles générales concernant l'exécution qui empêche la péremption.* — Les actes d'exécution qui empêchent la péremption ne sont pas exactement les mêmes que ceux qui entraînent la déchéance du droit d'opposition (V. *supra*, nos 311 et s.). En édictant la péremption pour défaut d'exécution, le législateur a voulu, en effet, obliger le demandeur à user dans un bref délai du jugement qu'il a obtenu, au lieu que l'art. 159 a été conçu dans l'intérêt du défaillant, pour lui épargner les surprises dont il pourrait être victime si son opposition avait pu être rejetée avant qu'il ait connu l'exécution du jugement. Les actes d'exécution prévus par l'art. 159 comme empêchant l'opposition font donc obstacle aussi à la péremption; mais d'autres actes peuvent avoir le même effet (Civ. 5 mars 1889, D.P. 89. 1. 411; Trib. civ. Saint-Malo, 30 janv. 1897, D.P. 1900. 1. 321; Alger, 22 juin 1900, D.P. 1901. 2. 282. — GARSONNET, § 2215, texte et notes 5 et 6; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 606. — V. toutefois CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 647. — Comp. Limoges, 11 août 1821, R. 404-2°).

533. Les actes qui empêchent la péremption doivent, d'ailleurs, constituer une exécution caractérisée du jugement, et non une simple manifestation de l'intention de l'exécuter (Lyon, 11 juill. 1872, D.P. 73. 2. 91; Nancy, 19 févr. 1890, D.P. 91. 2. 283). — Mais la loi n'exige pas une exécution complète et entière : un simple commencement d'exécution peut suffire à empêcher la péremption (Nancy, 19 févr. 1890, précité; Civ. 26 déc. 1899, D.P. 1900. 1. 321).

534. Jugé qu'un jugement par défaut, prononçant la validation d'une saisie-arrêt, reçoit une exécution empêchant sa péremption lorsqu'il est suivi, dans les six mois de sa date, d'une assignation en déclaration affirmative, donnée par le saisissant au tiers saisi, et dénoncée par le même au saisi (Civ. 5 mai 1889, D.P. 89. 1. 411).

535. Il importe, d'autre part, de rappeler que, pour qu'un acte d'exécution soit valable et empêche la péremption, il faut nécessairement que le jugement par défaut ait été préalablement signifié, car, d'après l'art. 155 C. proc., l'exécution d'un jugement par défaut ne peut avoir lieu valablement avant l'échéance de huitaine à partir de la signification. Le défaut de signification entraîne donc fatalement la péremption (Paris, 26 juill. 1877, D.P. 78. 2. 207).

536. Suivant une opinion, il faudrait, pour empêcher la péremption d'un jugement par défaut, comme pour faire obstacle à l'opposition (V. *supra*, nos 328 et s.), que le défaillant ait eu connaissance de l'exécution de ce jugement (Colmar, 16 déc. 1812, R. 395; Amiens, 11 janv. 1820, R. 377-3°; Limoges, 11 août 1821, R. 404-2°; Riom, 19 déc. 1829, R. 400-1°; Alger, 28 déc. 1896, D.P. 98. 2. 81. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 647). Mais cette opinion n'a pas prévalu : car ce qui fait obstacle à la péremption ce n'est pas la connaissance qu'a eue le défaillant de l'exécution poursuivie par son adversaire, c'est la volonté qu'a le demandeur de se prévaloir du jugement, volonté qui doit se manifester par un acte d'exécution, mais sans qu'il soit nécessaire que le défaillant en ait connaissance (Nîmes, 21 mai 1855, D.P. 56. 2. 104; Civ. 12 mars 1861, D.P. 61. 1. 155; Paris, 20 juin 1870, D.P. 71. 2. 3; Lyon, 11 juill. 1872, D.P. 73. 2. 91; Poitiers, 20 avr. 1880, D.P. 80. 2. 229; Dijon, 20 nov. 1895, D.P. 96. 2. 104; Trib. civ. Saint-Malo, 30 janv. 1897, sous Civ. 26 déc. 1899, D.P. 1900. 1. 321. — GARSONNET, § 2215, texte et note 11; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 606. — Ainsi l'exécution d'un jugement par défaut dans les six mois de son obtention empêche la péremption bien qu'elle ait eu lieu au domicile élu par le défaillant chez son créancier (Bordeaux, 20 déc. 1898, D.P. 1900. 2. 31).

537. Lorsque le jugement par défaut a été rendu contre plusieurs défendeurs, le demandeur doit l'exécuter contre chacun, pour éviter la péremption, si l'obligation est divisible. Au contraire, l'exécution contre l'un des défaillants empêche la péremption à l'égard de tous, si l'obligation est indivisible (GARSONNET, § 2216).

538. Si l'obligation est solidaire, on admet généralement, comme dans le cas d'indivisibilité, que l'exécution du jugement par défaut dans les six mois sur l'un des débiteurs condamnés solidairement suffit pour interrompre la péremption à l'égard de tous,

de telle sorte que celui qui a obtenu le jugement peut, après l'avoir exécuté dans les six mois contre l'un des débiteurs, exercer ses poursuites contre les autres codébiteurs solidaires, bien que plus de six mois se soient écoulés depuis l'obtention du jugement. On peut invoquer en ce sens par analogie les dispositions des art. 1206 et 2249 C. civ. relatives à l'interruption de la prescription (Montpellier, 20 août 1810, Poitiers, 19 juin 1821, et, sur pourvoi, Req. 25 juin 1822, Bruxelles, 13 août 1822, Civ. 7 déc. 1825, Toulouse, 22 août 1826, 29 janv. 1827, Paris, 22 mars 1827, 14 août 1828, Toulouse, 8 déc. 1830, Nancy, 7 janv. 1834, Pau, 16 août 1837, Civ. 2 févr. 1841, Bourges, 7 juill. 1842, R. 425; Caen, 14 mars 1849, D.P. 55. 2. 209; Civ. 4 févr. 1852, D.P. 52. 1. 73; 3 déc. 1861, D.P. 62. 1. 41; Bourges, 31 janv. 1873, D.P. 74. 2. 67; Paris, 18 avr. 1889, sous Req. 12 févr. 1890, D.P. 91. 1. 23; Civ. 12 juill. 1899, D.P. 1905. 1. 166. — Boncenne, t. 3, p. 69; Carré et Chauveau, quest. 645; Bioche, n° 382; Garsonnet, § 2216, texte et note 5; Bonfils, n° 957; Glasson et Colmet-Daage, n° 605), ... sauf le droit, pour ceux des codébiteurs à qui le jugement n'a pas été signifié, d'y former opposition (Civ. 12 juill. 1899, précité. — *Contra :* Amiens, 11 janv. 1820, Paris, 1er mars 1826, Nîmes, 28 nov. 1826, Trib. corr. Seine, 11 sept. 1827, Nîmes, 24 janv. 1829, Orléans, 7 juin 1831, Gand, 4 juill. 1834, Amiens, 7 juin 1836, Paris, 8 mai 1837, 3 mars 1838, Toulouse, 7 avr. 1840, R. 426; Rennes, 23 déc. 1840, R. *Effets de comm.*, 837; Agen, 19 janv. 1849, D.P. 49. 5. 264. — Comp. *supra*, n° 523, en ce qui concerne l'effet de l'acquiescement).

539. La péremption est évitée, même vis-à-vis de ceux qui soutiendraient avoir été condamnés à tort comme débiteurs solidaires, sauf à eux à attaquer le jugement par les voies légales, et notamment par la voie de l'opposition qui leur demeure ouverte tant que le jugement n'a pas été exécuté contre eux personnellement (Civ. 3 déc. 1861, précité. — V. toutefois Carré et Chauveau, quest. 645).

540. Lorsqu'un jugement a été rendu par défaut contre un débiteur solidaire et contradictoirement avec les autres, il est périmé vis-à-vis du défaillant faute d'exécution dans les six mois de son obtention, bien qu'il conserve son effet vis-à-vis de ceux avec lesquels il a été rendu contradictoirement. C'est une hypothèse qui peut se rencontrer spécialement en matière commerciale, où la procédure du défaut profit joint n'est pas obligatoire (Req. 2 mars 1853, D.P. 53. 1. 82).

541. D'autre part, l'exécution contre le débiteur condamné contradictoirement n'interrompt pas la péremption de la condamnation par défaut (Comp. Limoges, 14 févr. 1822, Bruxelles, 13 août 1822, Paris, 1er mars 1826, R. 426-2°).

542. — II. *Actes divers considérés comme actes d'exécution.* — Les actes qui répondent aux conditions générales qui viennent d'être rappelées empêchent la péremption. La loi n'en a pas donné d'énumération légale. On va indiquer ceux qui sont généralement considérés comme des actes d'exécution empêchant la péremption.

543. — 1° *Saisie et vente des meubles.* — Pour arrêter le droit d'opposition, la saisie doit être suivie de la vente (V. *supra*, n° 311). Plusieurs décisions ont également exigé l'existence simultanée de la saisie et de la vente pour empêcher la péremption (Lyon, 4 sept. 1810, Rennes, 26 mars 1817, Bruxelles, 21 juill. 1818, R. 391. — V. en ce sens : Carré et Chauveau, quest. 663). — Mais, en général, on n'exige pas que la saisie soit suivie de la vente (Civ. 2 mai 1854, D.P. 54. 1. 227; Req. 29 févr. 1864, D.P. 64. 1. 420. — Comp. Garsonnet, § 2215, texte et note 8).

544. En tout cas, la vente n'est pas nécessaire pour empêcher la péremption, si c'est par le fait du condamné qu'elle n'a pas eu lieu (Paris, 23 juin 1810, R. 392; Besançon, 16 janv. 1811, R. 391-4°). — Au contraire, la péremption ne serait pas évitée après une saisie-exécution, si le saisissant laissait enlever les objets saisis revendiqués par un tiers et reconnaissait tacitement la nullité de la saisie (Nancy, 19 févr. 1890, D.P. 91. 2. 283).

545. — 2° *Notification de la saisie des immeubles.* — Cette notification suffit pour conserver le jugement par défaut et en empêcher la péremption, sans qu'il soit nécessaire que la saisie soit poursuivie jusqu'à la vente (Comp. *supra*. — Carré et Chauveau, quest. 663).

546. — 3° *Saisie-arrêt.* — Une saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un jugement par défaut en empêche la péremption, lorsqu'elle a été dénoncée et surtout validée (Metz, 21 juin 1822, R. 394-3°; Paris, 24 févr. 1825, R. *Jugement*, 529-1°; Req. 12 mai 1835, R. 394-2°). — Suivant une opinion, un exploit de saisie-arrêt suffirait à produire le même résultat (Chambéry, 25 mars 1902, D.P. 1903. 2. 488).

Mais, si la saisie-arrêt est annulée comme irrégulière, elle n'empêche pas la péremption du jugement (Req. 11 déc. 1834, R. 394-4°; Aix, 27 févr. 1858, D.P. 58. 2. 205).

547. Une assignation en déclaration affirmative donnée par le saisissant au tiers saisi et dénoncée au saisi constitue une exécution suffisante pour empêcher la péremption du jugement par défaut qui valide la saisie-arrêt (Civ. 5 mars 1889, D.P. 89. 1. 411).

548. — 4° *Emprisonnement.* — Dans les cas où la contrainte par corps est encore en vigueur, la péremption est interrompue par l'emprisonnement du débiteur (Carré et Chauveau, quest. 663), ... mais non par le procès-verbal de capture non suivi d'emprisonnement à raison de l'évasion du débiteur (Colmar, 16 déc. 1812, R. 395. — Comp. Garsonnet, § 2215, texte et note 9).

549. — 5° *Procès-verbal de carence.* — Le procès-verbal de carence régulièrement dressé est considéré par une jurisprudence constante comme un acte d'exécution empêchant la péremption (Toulouse, 16 janv. 1813, Bruxelles, 12 juin 1817, Riom, 16 déc. 1817, Bruxelles, 18 janv. 1820, 26 janv. 1822, Limoges, 18 mai 1822, Bordeaux, 19 mai 1822, Aix, 16 nov. 1824, Colmar, 27 nov. 1824, Paris, 3 mai 1825, Caen, 24 mai 1825, Rouen, 1er juill. 1826, Toulouse, 28 avr. 1828, Paris, 8 déc. 1830, Civ. 21 mai 1834, Bordeaux, 1er déc. 1835, Paris, 4 janv. 1840, Bourges, 4 juill. 1840, Douai, 8 juin 1841, R. 406; Toulouse, 16 févr. 1850, D.P. 51. 2. 39; Civ. 12 mars 1861, D.P. 61. 1. 155; Req. 30 mars 1868, D.P. 68. 1. 426; Douai, 2 mai 1868, D.P. 68. 2. 124; Paris, 20 juin 1870, D.P. 71. 2. 3; Poitiers, 20 avr. 1880, D.P. 80. 2. 229; Paris, 8 mai 1898, sous Req. 5 juill. 1900, D.P. 1901. 1. 199).

550. Pour constituer un acte d'exécution empêchant la péremption, il faut : ... 1° qu'il soit valable : si le procès-verbal est déclaré nul, le jugement doit être réputé inexistant pour cause de péremption (Bordeaux, 20 déc. 1898, D.P. 1900. 2. 31); ... 2° Qu'il ait été dressé au domicile réel du défaillant, c'est-à-dire à sa résidence actuelle (Amiens, 11 janv. 1820, Nancy, 21 nov. 1831, R. 409-1° et 2°; Agen, 22 juin 1849, D.P. 49. 2. 247; Toulouse, 7 mai 1866, D.P. 66. 2. 109; Dijon, 20 nov. 1895, D.P. 96. 2. 104); ... ou à son domicile légal (Poitiers, 25 févr. 1823, R. 409-4°); ... Ou du moins à son dernier domicile connu, s'il a changé fréquemment de résidence (Angers, 11 mars 1830, R. 409 5°); ... Ou même à une résidence momentanée (Civ. 9 févr. 1836, R. 409-6° et 154-3°); ... Ou au domicile élu dans la convention, dont le créancier poursuit l'exécution en vertu du jugement par défaut (Bordeaux, 20 déc. 1898, D.P. 1900. 2. 31); ... 3° Et qu'il ait été signifié soit à personne (Paris, 14 janv. 1824, Bordeaux, 9 juill. 1830, R. 410-1° et 4°); soit à domicile, si la copie a été remise à un de ses parents ou serviteurs (Req. 23 avr. 1816, Poitiers, 21 mars 1823, Toulouse, 3 août 1843, Douai, 15 juin 1844, R. 411-1° et 2°). — Des arrêts anciens avaient jugé que la péremption n'était pas arrêtée si la copie avait été remise au parquet (Req. 7 déc. 1836, R. 411-3° et 140), ou au maire (Bordeaux, 20 mars 1835, R. 411-4°). Mais il a été jugé, plus récemment, que le procès-verbal de carence notifié au parquet, après constatation de l'abandon de son domicile par le débiteur, constitue une exécution du jugement de nature à interrompre la péremption (Paris, 20 juin 1870, D.P. 71. 2. 3. — Comp. Douai, 2 mai 1868, D.P. 68. 2. 124).

551. Il avait été jugé que le procès-verbal de carence qui n'aurait pas été porté à la connaissance du défaillant ne constituerait pas un acte d'exécution empêchant la péremption (Bordeaux, 20 mars 1835, R. 411-4°; Req. 27 mai 1840, Orléans, 6 juill. 1841, R. 410-2° et 3°; Toulouse, 7 mai 1866, D.P. 66. 2. 109). Mais la jurisprudence récente n'exige plus que le défaillant en ait eu connaissance (Civ. 12 mars 1861, D.P. 61. 1. 155; Paris, 20 juin 1870, D.P. 71. 2. 3; Poitiers, 20 avr. 1880, D.P. 80. 2. 229; Dijon, 20 nov. 1895, D.P. 96. 2. 104. — En ce sens : Garsonnet, § 2215, texte et note 20).

552. L'absence ou l'insuffisance de meubles au domicile du défaillant est laissée à l'appréciation de l'huissier, sous le contrôle du juge (Aix, 16 nov. 1824, R. 406-7°). Mais l'huissier doit procéder lui-même à une vérification, et il ne peut s'en rapporter à la déclaration d'un voisin, à peine de nullité du procès-verbal (Limoges, 18 mai 1822, R. 407; Req. 2 févr. 1904, D.P. 1904. 1. 348).

553. D'après l'opinion généralement suivie, le procès-verbal de carence ne constitue un acte d'exécution empêchant la péremption qu'autant qu'il n'existe pas d'autre mode d'exécution du jugement par défaut (Toulouse, 6 mars 1830, sous Civ. 21 mai 1834, R. 406-6°; Bordeaux, 1er déc. 1835, R. 406-4°; Douai, 8 juin 1841, R. 406-5°; Req. 30 mars 1868, D.P. 68. 1. 425; Bordeaux, 20 déc. 1898, D.P. 1900. 2. 31; Req. 2 avr. 1903, D.P. 1906. 2. 56; 2 déc. 1904, D.P. 1904. 1. 348. — Garsonnet, § 2215, texte et note 25. — V. toutefois, Bruxelles, 10 mars 1818, Orléans, 27 janv. 1829, Douai, 17 avr. 1844, R. 408-2° à 4°).

554. Un procès-verbal de *récolement*, dressé par un huissier, lorsqu'il trouve les meubles déjà saisis à la requête d'un autre créancier, constitue, comme le procès-verbal de carence, un acte d'exécution (Agen, 17 juin 1831, R. 412. — Garsonnet, § 2215, texte et note 18). — Mais une opposition à vente du matériel compris dans une saisie-gagerie ne peut être considérée comme un acte direct d'exécution empêchant la péremption (Req. 4 déc. 1883, D.P. 84. 1. 129).

555. — 6° *Exécution des jugements qui ne comportent pas de condamnation pécuniaire principale.* — Pour certains jugements, qui ne comportent pas d'autre condamnation pécuniaire que la condamnation aux dépens, les mesures de publicité prescrites en ce qui les concerne peuvent suffire à interrompre la péremption. Ainsi échappe à la péremption : ... le jugement par défaut qui nomme un conseil judiciaire à un prodigue lorsqu'il a été publié en conformité de l'art. 501, bien qu'il n'y ait pas eu de poursuites en payement des frais (Rennes, 12 mai 1851, D.P 52. 2. 262; Riom, 10 janv. 1857, D.P. 58. 2. 6); ... Le jugement qui prononce l'interdiction judiciaire par défaut faute de comparaître,

lorsqu'un tuteur a été nommé (GARSONNET, § 2215, note 2).

556. Ont été considérés comme exécutés et comme échappant par suite à la péremption : ... le jugement par défaut, en vertu duquel le créancier, pour obtenir le payement des condamnations prononcées par ce jugement, forme une demande en partage d'une succession à laquelle son débiteur a droit, alors que celui-ci a reçu l'exploit de la demande en partage et a constitué avoué (Rennes, 14 janv. 1825, R. 403-2°); ... Le jugement qui ordonne un partage, lorsque, dans les six mois de son obtention, le défaillant a été régulièrement assigné en nomination d'un nouveau juge-commissaire, que cette assignation a été suivie d'un jugement conforme, et qu'il y a eu requête présentée au nouveau commissaire aux fins de fixer le jour de la prestation du serment des experts (Toulouse, 10 mars 1831, R. 378-2°); ... Le jugement qui ordonne le délaissement d'un immeuble, lorsque, dans les six mois de son obtention, il a été suivi de la dépossession de fait du défaillant (Req. 18 juill. 1839, R. 378-3°); ... Le jugement par défaut qui ordonne une reprise d'instance, après qu'un précédent jugement, également par défaut, avait ordonné une enquête, lorsque ce jugement a été signifié, ainsi que l'ordonnance du juge-commissaire fixant l'ouverture de l'enquête, avec sommation d'assister à cette enquête (Req. 3 déc. 1902, D.P. 1906. 1. 342).

557. En matière d'enquête, la péremption est interrompue par la signification au défaillant de l'ordonnance du juge-commissaire fixant l'ouverture de l'enquête, avec assignation à comparaître (Trib. civ. Saint-Malo, 30 janv. 1897, sous Civ. 26 déc. 1899, D.P. 1900. 1. 321 ; GARSONNET, § 2215, note 7 ; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 606). — De même, lorsqu'un jugement par défaut ordonne une expertise, la sommation, faite en temps utile à l'expert nommé, de venir prêter serment, et à la partie défaillante d'assister à cette prestation de serment, constitue un acte d'exécution suffisant pour empêcher la péremption (Alger, 22 juin 1900, D.P. 1901. 2. 282).

558. Mais il a été jugé que, lorsqu'un jugement par défaut a attribué à un particulier la propriété d'une forêt, à l'encontre d'une commune, un commencement d'arpentage de la forêt et la coupe de certains arbres opérés par le demandeur peuvent n'être pas considérés comme une exécution de nature à empêcher la péremption (Civ. 29 avr. 1874, Sir. 1874. 1. 485, et S. 179).

559. — III. *Actes qui ne sont pas considérés comme des actes d'exécution.* — 1° *Signification du jugement par défaut.* — En principe, la signification, qui est nécessaire pour la validité de l'exécution (V. *infra*, n° 716), n'est pas par elle-même un acte d'exécution empêchant la péremption (Limoges, 11 août 1821, R. 404-2° ; 14 févr 1822, R. 426 2° ; Bordeaux, 20 déc. 1898, D.P. 1900, 2. 31).

560. Cependant la signification pourrait suffire pour certains jugements qui ne comportent pas d'autre exécution : tel serait le jugement qui condamnerait le défaillant à ne faire un acte, par exemple à ne pas bâtir, à ne pas passer, ou à ne pas porter le nom du demandeur (CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 663 ; GARSONNET, § 2215, texte et note 15).

561. — 2° *Commandement.* — Le commandement est le préliminaire de l'exécution, mais n'est pas par lui-même un acte d'exécution empêchant la péremption (Civ. 10 nov. 1817, R. 419-2° ; Riom, 9 juin 1820, R. 294 ; Bruxelles, 1er déc. 1820, R. 404-4° ; Nancy, 24 avr. 1830, R. 404-3°. — V. toutefois, Toulouse, 8 avr. 1813, R. 403-1°).

562. Il a été jugé toutefois que la signification avec commandement suffit à empêcher la péremption si le défendeur a rendu l'exécution impossible, par exemple par une donation de tous ses biens à ses enfants (Req. 22 oct. 1894, D.P. 95. 1. 233). — Mais cette solution paraît contestable, car le demandeur pourrait, en ce cas, faire dresser au moins un procès-verbal de carence (D.P. 95. 1. 233, note 3).

563. Le commandement vaudrait par lui-même exécution du jugement par défaut qui condamne l'Etat ou les administrations publiques, puisqu'aucun acte d'exécution ne peut être fait contre eux. — (GARSONNET, § 2215, texte et note 17).

564. — 3° *Inscription ou radiation d'hypothèque.* — En règle générale, l'inscription ou la radiation d'une inscription d'hypothèque de la part de celui qui a obtenu le jugement par défaut ne peuvent pas être considérées comme des actes d'exécution empêchant la péremption (Toulouse, 10 déc. 1824, R. 400-3° ; Agen, 22 nov. 1841, R. 400-2° ; Nancy, 19 févr. 1890, D.P. 91. 2. 383 ; Bordeaux, 20 déc. 1898, D.P. 1900. 2. 231 ; Chambéry, 25 mars 1902, D.P. 1903. 2. 488).

565. Mais, suivant certains arrêts, l'inscription ou la radiation d'inscription hypothécaire opérées en vertu d'un jugement rendu par défaut empêche la péremption de ce jugement lorsqu'il est prouvé que la partie condamnée en a eu connaissance (Riom, 19 déc. 1829, R. 400-1° ; Bourges, 1er févr. 1886, D.P. 87. 2. 20. — *Contra :* Nîmes, 21 mai 1855, D.P. 56. 2. 104) ; ... ou du moins que l'inscription a été précédée de la signification du jugement (Toulouse, 10 déc. 1824, Agen, 22 nov. 1841, R. 400-2° et 3°. — Comp. GARSONNET, § 2215, texte et note 13).

566. D'un autre côté, l'inscription ou la radiation d'une hypothèque en vertu d'un jugement par défaut constituent des actes d'exécution de ce jugement, qui en empêchent la péremption, s'il n'est pas susceptible d'un autre mode d'exécution (Pau, 21 janv. 1834, R. 402 ; Nîmes, 21 mai 1855, D.P. 56. 2. 104 ; Bourges, 1er févr. 1886, D.P. 87. 2. 20).

§ 3. — *Impossibilité matérielle ou légale d'exécution.*

567. — I. Un jugement par défaut ne tombe pas en péremption s'il y a *impossibilité matérielle* de l'exécuter, et si cette impossibilité provient du défaillant lui-même (Montpellier, 20 août 1810, Paris, 22 juin. 1814, Caen, 3 août 1815, R. 386). Il en est ainsi, par exemple, lorsque la partie qui a obtenu le jugement par défaut l'a fait signifier au parquet après une recherche inutile du domicile du défaillant (Paris, 22 juin 1814, R. 386-1°).

568. Il en est de même lorsque le jugement par défaut a été rendu contre un étranger n'ayant en France ni domicile, ni résidence, ni aucun bien (Colmar, 8 avr. 1857, D.P. 68. 2. 124 ; Douai, 2 mai 1868 et, en note, CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 646 ; BIOCHE, n° 353 ; ROUSSEAU ET LAISNEY, n° 144 et 145 ; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 607). — Il a été jugé que la notification d'un jugement par défaut faite à un étranger qui ne réside pas en France, au moyen de la remise d'une copie du jugement au parquet, suffit pour éviter la péremption de ce jugement (Gênes, 15 oct. 1895, D.P. 98. 2. 35. — GARSONNET, § 2220 *bis*, texte et note 3. — *Contra :* Jurisprudence italienne (C. cass. Florence, 15 mai 1876, C. de Lucques, 2 févr. 1882, C. de Catane, 20 oct. 1884, S. 161). — Mais la péremption s'applique au jugement par défaut rendu contre un étranger, si le créancier a pu exécuter le jugement (Trèves, 3 févr. 1813 et, sur pourvoi, Req. 3 févr. 1814, R. 372-6° ; Aix, 27 févr. 1858, D.P. 58. 2. 205).

569. — II. La péremption d'un jugement par défaut est également évitée lorsqu'il a existé un *obstacle de droit* à son exécution, comme une opposition formée par le défaillant (Lyon, 28 févr. 1825 ; Limoges, 23 avr. 1828 ; Agen, 25 janv. 1834 ; Toulouse, 7 avr. 1840, R. 388),

Mais il faut que l'opposition soit régulière : une opposition irrégulière ne peut ni suspendre les délais de la péremption, ni l'empêcher (Lyon, 4 sept. 1810, Limoges, 24 janv. 1816, R. 390 ; Bruxelles, 12 janv. 1839, R. 258-4° ; Lyon, 11 juill. 1872, D.P. 73. 2. 91. — *Contra :* Lyon, 4 févr. 1825, Poitiers, 29 avr. 1825, R. 389 ; Limoges, 28 avr. 1828, R. 388-1° ; Metz, 7 déc. 1830, R. 389).

570. La faillite ne crée pas d'obstacle, ni de droit, ni de fait, à l'exécution du jugement par défaut et, par conséquent, à sa péremption, s'il n'est pas exécuté ; en effet : si elle empêche l'exécution complète du jugement, elle ne rend pas impossible une tentative d'exécution, au moins par voie de production, ce qui suffit à empêcher la péremption (Rouen, 4 janv. 1823, R. 378-1° ; Aix, 25 mars 1877, D.P. 78. 2. 111 ; Req. 4 déc. 1883, D.P. 84. 1. 129. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 663. — V. toutefois Rouen, 21 nov. 1826, R. 387-1°). — Il en est ainsi, à plus forte raison, s'il a été rendu au profit de créanciers privilégiés qui conservent leur action individuelle (V. *Faillite*, n°s 682 et s.).

571. Un jugement qu'il n'est pas possible d'exécuter et qui échappe ainsi à la péremption reste susceptible d'opposition jusqu'à ce qu'il ait été exécuté et que son exécution ait été connue du défaillant (Paris, 22 juin 1814, R. 386-1° et 4°).

ART. 3. — DÉLAI DE LA PÉREMPTION

572. Les jugements par défaut faute de comparaître se périment par six mois (C. proc. art. 156).

Le jour de l'obtention du jugement n'est pas compté dans le délai de six mois (Bourges, 30 nov. 1840, R. 356-1°). — Mais le *dies ad quem* y est compris (GARSONNET, § 2214).

573. La péremption ne peut être déclarée avant l'expiration du délai de six mois (Civ. 8 juin 1836, R. 361).

574. Il n'y a pas lieu de retrancher du délai les jours non utiles pour l'exécution (Bruxelles, 10 juill. 1839, R. 356-2°). — Mais si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai doit être prorogé au lendemain, en vertu du dernier alinéa de l'art. 1033 C. proc. modifié par la loi du 13 avr. 1895). — Il n'est pas augmenté à raison des distances (GARSONNET, § 2214).

ART. 4. — COMPÉTENCE POUR STATUER SUR LA PÉREMPTION.

575. En matière civile, c'est aux juges qui ont rendu la décision par défaut qu'il appartient de décider si cette déclaration est périmée faute d'exécution dans les six mois. — Toutefois il a été jugé que l'opposition à un commandement fait en vertu d'un arrêt prétendument périmé devrait être jugée par le tribunal de première instance (Grenoble, 29 déc. 1815, R. 358).

576. On a soutenu que les tribunaux de commerce, ne pouvant pas connaître de l'exécution de leurs jugements, ne peuvent pas décider si un jugement par défaut est ou non périmé, puisque l'examen de cette question implique celui de l'exécution (Dijon, 6 avr. 1819, Aix, 12 mars 1825, Orléans, 6 juill. 1841, R. *Compét. comm.*, 387. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 3, quest. 1581 *bis*). Mais l'opinion contraire a prévalu en jurisprudence (Rouen, 26 août 1836, sous Civ. 2 févr. 1841, R. 425-5° ; Civ. 27 nov. 1848, D.P. 49. 1. 25 ; Req. 4 mai 1869, D.P. 69. 1. 518 ; Bourges, 31 janv. 1873, D.P. 74. 2. 67). — A plus forte raison les cours saisies de l'appel de ces jugements ont-elles compétence pour décider s'ils sont périmés (Paris, 18 avr. 1889, D.P. 91. 1. 23).

ART. 5. — DES EFFETS DE LA PÉREMPTION.

577. — I. L'art. 156 C. proc. répute *non avenus* les jugements par défaut faute de comparaître qui n'ont pas été exécutés dans les six mois de leur obtention. Le défaillant n'a donc pas besoin de se pourvoir pour faire prononcer la péremption; il lui suffit de l'opposer lorsque son adversaire veut exécuter le jugement (Paris, 1er mars 1832, R. 415-3°; Req. 26 févr. 1834, R. *Faillite*, 193 — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 649; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 605. — Comp GARSONNET, § 2218).

578. La péremption n'entraîne pas une déchéance d'ordre public qui doive être suppléée d'office par le tribunal (CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 665; GARSONNET, § 2218, texte et note 11 et § 2219; GLASSON ET COLMET-DAAGE, n° 605).

579. Suivant une opinion, l'exception tirée de la présomption devrait être invoquée *in limine litis* (GARSONNET, § 2218, texte et note 13 et § 2219). — Mais cette opinion paraît difficile à concilier avec la jurisprudence, d'après laquelle la péremption du jugement une fois acquise est absolue et définitive, de telle sorte que le jugement périmé ne saurait revivre par l'effet d'un acquiescement (Besançon, 7 mars 1890, D.P. 91. 2. 168. — V. *supra*, n° 526).

580. En tout cas, il est bien certain que les actes d'exécution auxquels peut procéder, après l'expiration des six mois, celui qui a obtenu le jugement par défaut, ne peuvent pas couvrir la péremption (BIOCHE, n° 348; BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, t. 1, n° 323, note 1; GARSONNET, § 2218).

581. — II. Du principe que le jugement périmé est réputé non avenu, il résulte : ... qu'un jugement par défaut périmé n'a pu interrompre la péremption de l'instance (Nîmes, 31 août 1829, R. 372-2°); ... Que la signification et le commandement faits en vertu du jugement tombent en même temps que lui (Dijon, 26 janv. 1870, D.P. 71. 2. 46); ... Que l'inscription prise en vertu de ce jugement est nulle (Agen, 22 nov. 1841, R. 400-2°; 15 nov. 1847, D.P. 48. 2. 29); ... Que les actes faits par une personne déclarée en faillite par un jugement par défaut non exécuté dans les six mois sont valables (Req. 26 févr. 1834, R. *Faillite*, 193); ... Que le jugement périmé ne peut servir de base à une demande de conversion de saisie immobilière en vente volontaire (Paris, 12 août 1885, D.P. 86. 2. 207). — Le nouveau jugement qui intervient après la péremption peut, d'ailleurs, consacrer les mêmes solutions que le jugement périmé, pourvu qu'il soit spécialement motivé et qu'il puisse se soutenir sans le secours du premier (Req. 13 juill. 1857, D.P. 58. 1. 348).

582. Ce qui est réputé non avenu, c'est le jugement seulement, mais non la procédure qui l'a précédé, ni la demande elle-même, laquelle demeure valable et interruptive de la prescription (Nîmes, 5 juill. 1809, Limoges, 10 mai 1819, Paris, 25 févr. 1826, 1er mars 1832, Nancy, 25 avr. 1837, R. 415; Rennes, 28 févr. 1879, D.P. 80. 2. 14; Riom, 21 mars 1906, D.P. 1906. 2. 270. — CARRÉ ET CHAUVEAU, quest. 648; GARSONNET, § 2218). Il résulte de là : ... qu'un second jugement ou arrêt peut être rendu sur la même assignation ou le même acte d'appel tant que la péremption d'instance n'est pas acquise (Nîmes, 5 juill. 1809, Rouen, 17 nov. 1812, Trib. com. Paris, 18 oct. 1827, Bordeaux, 20 févr. 1835, R. 415-1°; Riom, 21 mars 1906, D.P. 1906. 2. 270. — *Contra :* Limoges, 24 janv. 1816, R. 416); ... Que l'instance peut être reprise si elle n'est pas elle-même périmée (Paris, 1er mars 1832, R. 415-3°); ... Que le tribunal saisi reste compétent, comme il l'était au jour de l'assignation primitive, quand bien même, depuis le jugement par défaut, le défendeur aurait changé de domicile et quitté le ressort (Nancy, 25 avr. 1837, R. 415-2°); ... Que la péremption du jugement par défaut qui a validé une saisie-arrêt ne s'étend pas à la saisie elle-même, qui subsiste avec toutes ses conséquences légales (Rennes, 28 févr. 1879, D.P. 80. 2. 14. — GARSONNET, § 2218, texte et note 8).

583. Par application des mêmes principes, le demandeur qui a obtenu un jugement par défaut qu'il a laissé périmer se verrait repousser par une exception de litispendance s'il introduisait aux mêmes fins une nouvelle action devant un autre tribunal. — De même, la cession de la créance qui a fait l'objet du jugement périmé constituerait une cession de droits litigieux, susceptible de faire l'objet d'un retrait litigieux (GARSONNET, § 2218, note 9).

584. La péremption n'atteint pas tous les actes postérieurs au jugement périmé, mais seulement ceux qui ont leur raison d'être dans ce jugement, tels que les significations, commandements, inscriptions hypothécaires, etc. Ainsi elle n'atteint pas une action en licitation exercée par le créancier au nom de son débiteur postérieurement au jugement par défaut, puisque cette action lui appartenait avant ce jugement (Dijon, 26 janv. 1870, D.P. 71. 2. 46).

CHAP. 2. — Des jugements par défaut en matière criminelle.

585. Les diverses juridictions criminelles peuvent rendre des jugements par défaut. Il sera traité dans ce chapitre : 1° des jugements par défaut des tribunaux de simple police, régis par les art. 149 à 151 C. instr.; 2° de ceux des tribunaux correctionnels et des arrêts correctionnels régis par les art. 186 à 188 et 208 C. instr.; 3° des arrêts par défaut des cours d'assises. — En ce qui concerne les arrêts de la chambre criminelle, V. *Cassation*, n°s 650 et s.).

SECT. 1re. — Des jugements par défaut des tribunaux de simple police.

§ 1er. — *Quels jugements sont rendus par défaut en matière de simple police : défaut faute de comparaître, défaut faute de défendre, défaut-congé.*

586. — I. Pour qu'un jugement de simple police soit contradictoire, il faut que le prévenu ait comparu et qu'il ait pris des conclusions au fond.

587. Le prévenu peut comparaître en personne ou par un fondé de procuration spéciale (C. instr. art. 152).

588. Le juge de simple police peut ordonner au prévenu de comparaître en personne (V. toutefois : FAUSTIN HÉLIE, n° 2709); mais le prévenu, qui ne déférerait pas à cette réquisition et qui se ferait représenter par un fondé de pouvoir spécial, n'en serait pas moins jugé contradictoirement.

589. La partie civile peut également se faire représenter par un fondé de pouvoir et le jugement rendu avec le fondé de pouvoir qui a pris des conclusions en cette qualité est contradictoire (Cr. 5 janv. 1838, R. 435; 27 nov. 1886, *Bull. cr.*, n° 402).

590. Lorsque le débat a été accepté par toutes les parties avec le fondé de pouvoir verbal du prévenu, le juge de police peut acquitter le prévenu par un jugement réputé contradictoire, alors même que ce fondé de pouvoir ne se serait présenté que sur un simple avertissement donné au prévenu (Cr. 22 août 1857, D.P. 57. 1. 415).

Mais il a été jugé qu'il y a lieu de casser, comme violant les dispositions des art. 149 et 152 c. instr., la décision d'un tribunal de simple police qui, pour déclarer non recevable l'opposition à un jugement, s'était fondé sur ce que ce jugement serait contradictoire, le prévenu ayant été représenté à l'audience par un individu qui s'était dit son mandataire verbal et avait produit une dépêche télégraphique adressée par l'inculpé au ministère public, alors qu'en réalité cet individu n'était pas muni de la procuration spéciale du prévenu, et que la dépêche télégraphique qu'il avait produite ne contenait aucun mandat et ne désignait aucun mandataire (Cr. 23 oct. 1885, *Bull. cr.*, 275, et S. 192).

591. Le jugement de simple police qui se borne à indiquer incidemment que le prévenu a été représenté par son coinculpé, sans relater aucune circonstance permettant de vérifier la réalité du prétendu mandat, ne contient pas la preuve que le prévenu a été représenté. En conséquence, le jugement est par défaut et, dès lors, s'il n'a pas été notifié, il n'est pas devenu définitif, et le pourvoi en cassation n'est pas recevable (Cr. 11 janv. 1895, D.P. 96. 1. 137).

592. Il ne pourrait être suppléé par un aveu écrit à la comparution personnelle ou par mandataire spécial exigée par l'art. 152. — Il a été jugé, en ce sens, que, lorsqu'un prévenu cité devant le tribunal de simple police par un simple avertissement n'a pas comparu et s'est borné à renvoyer au juge de paix ledit avertissement, en consignant sur cette feuille l'aveu de la contravention relevée à sa charge, le jugement rendu contre lui est réputé par défaut tant à l'égard du prévenu et du ministère public que de la partie civile; d'où la conséquence qu'un pourvoi n'est pas recevable contre ce jugement tant que les délais d'opposition ne sont pas expirés (Cr. 17 déc. 1887, S. 193). Mais il semble que, dans ce cas, le juge n'aurait dû prononcer aucune condamnation, même par défaut, puisque le prévenu n'avait pas été cité (V. *infra*, n° 596).

593. — II. Lorsque le prévenu ne comparaît pas, le jugement rendu contre lui est par défaut faute de comparaître.

594. Il a été jugé avec raison que la condamnation prononcée contre une partie pour trouble commis à l'audience, sans qu'il soit constaté que cette partie ait été à même de se défendre et ait assisté à sa prononciation, doit être considérée comme un jugement par défaut, alors surtout qu'il est constaté qu'elle avait quitté la salle d'audience immédiatement après le fait qui y a donné lieu (Cr. 26 janv. 1854, D.P. 55. 1. 429).

595. Le juge n'est pas obligé de statuer à l'audience même où le prévenu n'a pas comparu; il peut renvoyer la décision à une audience ultérieure, s'il a besoin d'étudier l'affaire, ou afin d'entendre des témoins (Cr. 23 janv. 1875, *Bull. cr.*, n° 29). — Il faut seulement que le renvoi soit constaté par le jugement (Cr. 1er déc. 1876, S. 188).

596. Bien que le prévenu puisse comparaître volontairement et sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation (C. instr. art. 147), le juge ne peut prononcer défaut contre lui qu'autant qu'il a été *cité*, ainsi que cela résulte des termes de l'art. 149 C. instr. Le prévenu simplement averti, et non cité, ne peut pas être jugé définitivement, ne pouvant ni être acquitté, ni être jugé par défaut; le jugement ne peut être rendu qu'après une citation pour une autre audience (Cr. 4 mars 1826, R. *Commune*, 990-2°; 8 août 1840, R. 431-3°; 24 janv. 1852, *Bull. cr.*, n° 37; 10 sept. 1857, *ibid.*, n° 340; 20 déc. 1860, *ibid.*, n° 293, 29 mars 1912, D.P. 1913. 1. 375; FAUSTIN HÉLIE, n° 2709; *Pratique criminelle*, 2e éd., par DEPEIGES, t. 1, n° 306). — Il en est de même de la partie civilement responsable (Cr. 29 juill. 1808, R. 431-1°).

597. — III. Si le prévenu comparaît, mais ne conclut pas au fond, le jugement ne peut être rendu que par défaut faute de

conclure (Cr. 13 mars 1824, R. 433-1°, 13 mars 1835, R. 453-6°; 23 févr. 1837, R. 433-2°; 28 nov. 1851, *Bull. cr.*, n° 590; 25 janv. 1868, *ibid.*, n° 28, 17 juin 1870, *ibid.*, n° 125).

598. Ainsi un jugement est par défaut lorsqu'il a été rendu contre un prévenu qui n'a pris que des conclusions préjudicielles pour décliner la juridiction et qui a refusé de défendre au fond (Cr. 13 mars 1824, R. 433-1°; 13 mars 1835, R. 453-6°), ... ou lorsqu'il s'est borné à présenter une exception préjudicielle et n'a pas comparu à l'expiration du délai (Cr. 25 janv. 1868, *Bull. cr.*, n° 28), ... ou à demander une remise pour faire entendre des témoins (Cr. 17 juin 1870, *Bull. cr.*, n° 125).

599. Mais le jugement devient contradictoire lorsque le prévenu a présenté des moyens de défense au fond, lors même qu'il ne comparaîtrait pas à l'audience où le jugement a été rendu (Cr. 28 août 1847, *Bull. cr.*, n° 203; 27 juill. 1855, *ibid.*, n° 265, — Faustin Hélie, n° 2709). — Il a été jugé, toutefois, que si le prévenu, après s'être présenté à une première audience dans laquelle le juge a ordonné une descente sur lieux, n'a ni assisté à la vérification commencée, ni comparu, quoique régulièrement cité, à l'audience où a été prononcé le jugement définitif, ce jugement doit être considéré comme rendu par défaut et non contradictoirement, bien qu'à la première audience le prévenu ait exposé ses moyens de défense (Cr. 23 févr. 1867, D.P. 68. 1. 287).

600. Au reste, il ne faut pas confondre le cas dont il vient d'être parlé avec celui où, après avoir entendu la défense du prévenu et prononcé la clôture des débats, le juge de police a remis le prononcé du jugement à une autre audience. Dans ce dernier cas, en effet, le défaut de présence du prévenu à la lecture du jugement n'empêche pas ce jugement d'être contradictoire (Cr. 27 mars 1857, D.P. 57. 1. 223).

§ 2. — *Office du juge lorsqu'une partie fait défaut. — Signification du jugement.*

601. Suivant une opinion, lorsque c'est la partie civile qui ne comparaît pas, le défendeur peut obtenir défaut-congé contre elle; mais le ministère public peut, en ce cas, si la contravention est prouvée, requérir l'application de la peine contre le prévenu comparant (Bourguignon, *Jur. des codes crim.*, t. 1, p. 391). Mais, d'après une autre opinion qui paraît plus exacte, la citation saisit le juge de l'action publique, que la partie civile comparaisse ou non et quelles que soient les conclusions du ministère public; l'action publique mise en mouvement doit donc toujours être examinée (Faustin Hélie, t. 6, n° 2711).

602. Lorsque le prévenu ne comparaît pas, le tribunal ne peut le condamner qu'autant que la poursuite paraît juste et bien vérifiée; et il a la faculté de fixer la peine dans les limites du pouvoir dont il est investi par l'art. 483 C. proc. et même d'acquitter le prévenu (Cr. 18 nov. 1824, 1er déc. 1842, R. 436; 24 juin et 8 déc. 1911, *Bull.*, nos 328 et 568; 3 févr. et 23 nov. 1912, *ibid.*, nos 71 et 577. — Faustin Hélie, n° 2710). — Le jugement de condamnation serait nul s'il était fondé sur ce seul motif que le fait de contravention était acquis par la non-comparution du prévenu. Il en serait toutefois autrement si l'infraction était constatée par un procès-verbal visé au jugement (Cr. 17 mars 1911, *Bull. cr.*, n° 156).

603. Le jugement par défaut doit être signifié par huissier au défaillant : c'est la condition essentielle de son exécution. Les formes de la signification sont les mêmes qu'en matière correctionnelle (V. *infra*, nos 683 et s.) (Cr. 31 mars 1876, D.P. 77. 1. 410).

§ 3. — *Opposition aux jugements par défaut des tribunaux de simple police.*

604. — I. *Droit d'opposition.* — Le droit de faire opposition aux jugements par défaut est établi d'une manière générale et sans restriction par les art. 150 et 151 C. instr.

605. Le droit d'opposition peut s'exercer contre toutes sortes de jugements par défaut, qu'ils aient été rendus sur le fond, ou sur des exceptions ou des incidents : par exemple, sur une exception d'incompétence (Cr. 10 nov. 1808, R. 441-2°), ... ou sur une demande d'intervention des parties civiles (Cr. 16 févr. 1833, R. 441-3°. — Faustin Hélie, t. 6, n° 2713).

606. Toute partie défaillante a le droit de former opposition. Ce droit appartient donc non seulement au prévenu, mais à la partie civile (Comp. *infra*, n° 696). Il n'appartient pas, au contraire, au ministère public, qui, en matière criminelle, est toujours partie principale au procès et qui ne peut faire défaut.

607. L'agent, le fonctionnaire qui a dressé le procès-verbal de la contravention n'est pas partie dans l'instance; il n'a donc pas le droit de faire opposition au jugement rendu sans qu'il ait été appelé; il ne peut être entendu que comme témoin (V. toutefois Cr. 6 brum. an 7, R. 441).

608. — II. *Délai.* — Le délai pour former opposition est de trois jours à partir de la signification, outre un jour par trois myriamètres de distance (C. instr. art. 151).

Le jour de la signification ne compte pas dans le délai.

609. La signification à domicile des jugements par défaut rendus en matière de simple police ne fait courir les délais d'opposition qu'autant qu'il résulte d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance (Cr. 10 avr. 1910, *Bull. crim.*, n° 199; 7 janv. 1911, *ibid.*, n° 14; 3 nov. 1911, *ibid.*, n° 490).

610. Il n'est pas douteux que le défaillant peut faire opposition avant la signification (Cr. 10 nov. 1808, R. 447).

611. Le droit d'opposition étant d'ordre public, le prévenu défaillant doit jouir pleinement du délai qui lui est accordé. Il n'a pas la faculté d'y renoncer et il ne peut faire acquérir l'autorité de la chose jugée au jugement par défaut qui le condamne qu'en laissant s'écouler, sans le mettre à profit, le délai d'opposition. L'acquiescement qu'il aurait donné au jugement, en l'exécutant pendant ce délai, ne saurait donc le priver de son droit d'opposition (Cr. 6 nov. 1890, S. 205; 10 déc. 1903, D.P. 1905. 1. 374).

612. Mais le délai est fatal. Aucune excuse ne peut relever de la déchéance encourue. Ainsi le juge de police ne peut faire application de l'art. 21 C. proc. (V. *supra*, n° 366) et relever le défaillant de la déchéance encourue en tenant compte d'une maladie grave qui l'aurait empêché de former son opposition (Cr. 1er mars 1862, D.P. 65. 5. 245. — Faustin Hélie, t. 6, n° 2713. — Comp. en matière correctionnelle, *infra*, n° 707).

613. Tant que le délai d'opposition n'est pas expiré, le jugement du tribunal de simple police n'est pas susceptible de recours en cassation (V. *Cassation*, nos 480 et s.).

614. — III. *Formes.* — Les formes de l'opposition diffèrent selon que le jugement par défaut a été, ou non, signifié.

615. — A. Si le jugement a été signifié, l'opposition peut être faite soit par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification, déclaration que l'huissier est obligé de recevoir, soit par acte extrajudiciaire notifié dans le délai légal.

616. La notification doit être faite au ministère public, et, en outre, s'il y a partie civile en cause, à la partie civile. — Le défaut de signification à la partie civile ne rend pas nulle l'opposition régulièrement signifiée au ministère public (Cr. 11 août 1853, D.P. 53. 5. 280. — Faustin Hélie, t. 6, n° 2714).

617. Dans les communes où l'office du ministère public est rempli par le maire, la signification de l'opposition lui est régulièrement faite, bien qu'il se fasse suppléer à l'audience par son adjoint (Cr. 24 nov. 1865, D.P. 66. 5. 365).

618. Le ministère public, chargé par la loi de surveiller l'exécution des jugements, ne peut être censé ignorer le dépôt au greffe d'un acte ayant pour objet de mettre obstacle à cette exécution; dès lors, au regard du ministère public, la déclaration au greffe du tribunal de simple police d'une opposition faite à un jugement par défaut est équipollente, quant à la régularité de l'opposition, à la notification directe que prescrit l'art. 151 C. instr. (Cr. 14 mai 1892, D.P. 92. 1. 579, et la note de M. M. B.).

619. — B. Si le jugement n'a pas encore été signifié, l'opposition peut être verbalement déclarée à l'audience à la barre même du tribunal (Cr. 23 févr. 1837, R. 483-2°. — Faustin Hélie, n° 2714; Garraud, *Précis*, n° 478; Laborde, n° 1417).

620. — C. Tous les jugements que le tribunal de simple police rend par défaut contre un individu pour diverses contraventions de même nature peuvent être frappés d'opposition par un seul acte, que ces jugements aient été rendus par le même juge de paix ou par plusieurs dans les communes divisées en plusieurs justices de paix. Le juge de paix qui tient la première audience de police qui suit l'expiration du délai après lequel il doit être statué sur les oppositions se trouve légalement saisi de toutes ces oppositions et ne peut, sans excès de pouvoir, renvoyer le jugement de chaque opposition devant le magistrat qui a déjà connu de l'affaire et ne retenir que celles sur lesquelles il a lui-même précédemment statué (Cr. 15 janv. 1841, R. 445-2°), ... ce qui n'empêche pas le juge, devant lequel l'opposition sera ensuite reproduite, de statuer sur tous les faits qui n'ont pas été définitivement jugés par le juge qui s'est illégalement dessaisi des oppositions aux jugements qu'il n'avait pas rendus (Même arrêt).

621. — IV. *Effets de l'opposition.* — L'opposition anéantit le jugement par défaut.

622. Elle emporte de plein droit citation à la première audience après l'expiration des délais (C. instr. art. 151), c'est-à-dire à la première des audiences que tient le tribunal de simple police, après l'expiration du délai de 24 heures qui doit toujours s'écouler entre la citation et la comparution, outre un jour par trois myriamètres de distance, aux termes de l'art. 146 C. instr.

623. L'opposition emportant de plein droit citation, le ministère public ou la partie civile n'ont pas à donner citation au prévenu qui a formé opposition (Garraud, n° 577, note 2).

624. — V. *Jugement de l'opposition.* — Si l'opposant ne comparaît pas à la première des audiences qui suit l'expiration du délai de 24 heures à partir de son opposition, celle-ci est réputée non avenue (C. instr. art. 151, al. 2).

625. Le tribunal peut statuer 24 heures après la notification de l'opposition et rejeter opposition s'il en est requis, même en l'absence de l'opposant (Cr. 31 août 1820, R. 445-1°. — Il a été jugé, à cet égard, que la notification faite le 8 est présumée faite 24 heures avant l'audience du 9 et partant emporte citation à cette audience, si la preuve que le délai de 24 heures

n'est pas accompli n'est pas rapportée par la constatation de l'heure de la signification, et qu'il y a lieu, par conséquent, de casser le jugement du tribunal correctionnel qui a prononcé qu'à l'audience du 9 le tribunal de police dont la décision lui était déférée ne pouvait utilement statuer (Cr. 16 févr. 1833, R. 441-3°); ... Mais que, si le délai de 24 heures est présumé s'être écoulé lorsque l'affaire a été appelée le lendemain de la notification de l'opposition, cette présomption n'exclut pas la faculté de prouver l'heure précise à laquelle la notification a eu lieu (Cr. 14 févr. 1834, R. 443-3°).

626. La déchéance n'a pas lieu de plein droit; elle doit être requise (Cr. 31 déc. 1830, 10 juin 1843, R. 442; 29 janv. 1870, S. 209). — L'opposition subsiste tant que le juge n'a pas prononcé la déchéance (Cr. 29 mai 1835, R. 443-4°; 26 avr. 1860, D.P. 60. 1. 291; 19 oct. 1911, *Bull. cr.*, n° 455).

627. S'il n'a pas été rendu à la première audience un jugement de débouté d'opposition, l'opposant qui ne s'y est pas présenté ne peut être débouté ultérieurement de son opposition qu'après avoir été régulièrement cité à comparaître à une autre audience (Cr. 19 oct. 1911, précité).

628. L'opposant peut comparaître par un fondé de pouvoir, pourvu que sa procuration soit produite à l'audience (Cr. 10 juin 1843, R. 442-1°), ... quelle que soit la date de ce mandat et de son enregistrement (Cr. 29 janv. 1870, S. 209). Il suffit que l'existence de la procuration soit certaine (FAUSTIN HÉLIE, t. 6, n° 2716).

629. Le jugement de débouté d'opposition, que l'opposant ait ou non comparu, peut se borner à se référer au jugement par défaut dont il ordonne l'exécution, sans être tenu d'en reproduire les motifs (FAUSTIN HÉLIE, *loc. cit.* — Comp. en matière correctionnelle : Cr. 19 mai 1848, *Bull. cr.*, n° 155). — Mais le juge peut aussi, même en l'absence de l'opposant, modifier le premier jugement (FAUSTIN HÉLIE, *loc. cit.*).

630. Le juge qui statue sur l'opposition doit juger la cause dans l'état où elle était lors du jugement par défaut; et il ne peut, sans commettre un excès de pouvoir, examiner des faits postérieurs à ce jugement ou différents de ceux sur lequel il a statué (Cr. 15 oct. 1846, *Bull. cr.*, n° 278).

631. L'opposant ne comparaissant pas, le premier jugement devient définitif; le juge commettrait un excès de pouvoir en entrant dans l'examen de l'affaire au fond (Cr. 3 févr. 1912, *Bull. cr.*, n° 71. — Comp. *infra*, n° 754).

SECT. 2. — Des jugements et arrêts par défaut en matière correctionnelle.

632. Aux termes de l'art. 186 C. instr. lorsque le prévenu ne comparaît pas, il est jugé par défaut. — Les règles suivies à cet égard en première instance s'appliquent également en appel (C. instr. art. 208).

§ 1er. — *Conditions nécessaires pour que le juge correctionnel puisse statuer par défaut.*

633. Pour qu'il puisse être pris un jugement par défaut, il est nécessaire que le prévenu ait été régulièrement cité. S'il n'avait reçu qu'un avertissement et qu'il ne comparût pas, une citation devrait lui être donnée pour une nouvelle audience, et ce n'est qu'après cette citation qu'il pourrait être pris défaut contre lui (GARRAUD, *Précis*, n° 476. — Comp. Cr. 5 mai 1900, D.P. 1900. 1. 344; 30 déc. 1904, Sir. 1906. 1. 250).

634. De même, en cas de remise de cause, le prévenu doit être informé de la date à laquelle l'affaire a été renvoyée. Ainsi il a été jugé : ... qu'un jugement par défaut est valablement rendu contre une partie non comparante à l'audience à laquelle la cause avait été renvoyée, lorsque cette remise est intervenue à la suite d'un accord entre les représentants des parties, et se trouve constatée par les notes d'audience (Cr. 15 juin 1894, D.P. 94. 1. 569); mais qu'il est nul si la décision judiciaire qui ordonne la remise de cause, n'étant pas régulièrement constatée, n'est affirmée par le juge que sur des preuves indirectes (Cr. 21 juin 1894, D.P. 94. 1. 569); ... Que lorsqu'un appelant, cité à jour déterminé devant la cour d'appel, ne s'est pas présenté, la cour ne peut, après s'être bornée à renvoyer, en l'absence du prévenu, l'affaire à une audience ultérieure, donner dans cette audience défaut contre lui, s'il n'est pas établi qu'il ait été régulièrement avisé de la remise et qu'il ait reçu une citation nouvelle pour l'audience fixée en son absence (Cr. 1er déc. 1892, D.P. 93. 1. 214, et la note).

§ 2. — *Quels jugements sont rendus par défaut en matière correctionnelle : défaut faute de comparaître, défaut faute de défendre.*

635. Il y a, devant la juridiction correctionnelle, comme devant la juridiction civile, des jugements par défaut faute de comparaître et des jugements par défaut faute de conclure. Le défaut est faute de comparaître, lorsque le prévenu ne se présente pas à l'audience et ne se fait pas représenter; le défaut est faute de conclure, lorsque le prévenu comparaît, mais refuse ou s'abstient de se défendre (FAUSTIN HÉLIE, t. 6, n°s 2955 et 2956; GARRAUD, *Précis*, n° 476; LABORDE, n° 1342).

636. La comparution du prévenu n'est donc pas un obstacle à ce que le jugement soit rendu par défaut, s'il ne propose aucune défense et ne prend aucune conclusion.

Ainsi ont été considérés comme faisant défaut sur le fond : ... le prévenu qui se présente et se borne à décliner ses noms, profession et demeure (Cr. 8 sept. 1824, R. *Presse-outrage*, 1292-2°), ... ou à solliciter une remise (Cr. 25 nov. 1876, *Bull. cr.*, n° 232, et S. 213), ... ou qui, ayant exposé l'affaire sans prendre de conclusions, ne comparaît pas à une audience à laquelle la cause a été renvoyée pour entendre les plaidoiries, et où le jugement a été prononcé (Cr. 26 mars 1824, R. 467-1°); ... Le prévenu qui ne comparaît que pour faire valoir un moyen préjudiciel (Cr. 7 déc. 1822, R. *Presse-outrage*, 1486-4°; 13 mars 1835, R. 453-6°; Caen, 18 févr. 1874, D.P. 75. 2. 132); ... Le prévenu qui, tout en excipant de l'incompétence du tribunal, conclut subsidiairement à son renvoi de l'action, s'il se retire après le rejet du déclinatoire (Paris, 18 nov. 1836, R. 453-8°); ... Le prévenu qui, après s'être défendu à la première audience, ne prend aucune part à l'instruction ultérieure ordonnée pour mettre la cause en état (C. cass. de Belgique, 14 nov. 1833, R. 453-4°); ... Le prévenu représenté devant le tribunal par un avoué, mais dont l'avocat a déclaré faire défaut; avant d'avoir présenté aucune défense (Lyon, 14 avr. 1886, *Moniteur jud. de Lyon*, du 6 juill. 1886); ... Le prévenu qui s'est présenté à une première audience et qui, à une seconde audience, sur le refus du tribunal d'ordonner une nouvelle remise, a déclaré faire défaut et s'est retiré, si les débats ont été continués et clos en son absence (Cr. 25 nov. 1876, précité); ... Le prévenu qui, après avoir obtenu un sursis pour faire juger une question préjudicielle de propriété qu'il a élevée, ne se présente pas à l'audience fixée par le tribunal pour statuer sur la prévention (Cr. 25 janv. 1868, S. 223).

637. Mais on a considéré comme contradictoire : ... le jugement rendu contre un prévenu qui, tout en déclarant ne conclure que sur des questions préjudicielles, s'était référé dans son interrogatoire à un mémoire qu'il avait fait distribuer et notifier au ministère public et où il discutait le fond de la contestation, et qui, en outre, avait répliqué au ministère public qui avait conclu au fond (Cr. 29 mai 1830, R. 455-1°), ... ou contre un prévenu qui, tout en proposant des exceptions préjudicielles, avait cherché à se justifier du fait qui lui était imputé, sans se réserver de faire défaut sur le fond (Cr. 22 sept. 1832, R. 455-2°); ... Le jugement correctionnel rendu à une audience où ni le prévenu, ni ses défenseurs n'ont comparu pour présenter sa défense, si cette audience est la continuation d'une audience précédente où le prévenu avait été interrogé, avait proposé ses moyens de défense et où l'on avait procédé à l'instruction en entendant les témoins tant à charge qu'à décharge, alors même que la cause aurait été continuée à l'audience où le prévenu a fait défaut afin d'entendre le développement de sa défense (Toulouse, 24 janv. 1831, R. 454); ... Le jugement qui, après l'interrogatoire de l'accusé et la plaidoirie de son défenseur, est rendu à une audience à laquelle l'affaire a été renvoyée, bien que l'accusé et son défenseur n'aient pas assisté à cette audience (Cr. 8 mars 1851, D.P. 51. 5. 69). — Jugé aussi que, lorsqu'un prévenu a comparu et a été interrogé à une première audience et que l'affaire a été, sur sa demande, renvoyée à une audience ultérieure à laquelle la partie civile et le ministère public ont pris leurs conclusions et où le prononcé du jugement a été renvoyé, le jugement rendu à la suite de ce renvoi est contradictoire bien que le prévenu ait fait défaut à ces deux audiences (Cr. 22 juin 1894, D.P. 99. 5. 420).

638. La question de savoir si un jugement est contradictoire ou par défaut se présente souvent lorsque le tribunal, après avoir entendu les témoins et les explications de l'inculpé, renvoie la cause à une audience ultérieure à laquelle cet inculpé ne comparaît pas. Deux hypothèses doivent être distinguées : ... ou l'affaire a été seulement renvoyée pour le prononcé du jugement après la clôture des débats; dans ce cas, le défaut du prévenu à la lecture de la sentence n'empêche pas le jugement d'être contradictoire (Toulouse, 24 janv. 1831, R. 454; Cr. 15 mars 1845, D.P. 45. 4. 63; 8 mars 1851, D.P. 51. 5. 69; 27 mars 1857, D.P. 57. 1. 223; 22 juin 1894, D.P. 99. 5. 420; 29 mars 1895, D.P. 1900. 1. 277); ... Ou l'affaire a été remise pour continuer l'instruction, par exemple pour procéder à une descente sur lieux (Cr. 27 juill. 1855, *Bull. cr.*, n° 265), pour entendre de nouveaux témoins (Bruxelles, 9 avr. 1824, C. cass. belge, 14 nov. 1833, Cr. 14 mai 1835, R. n° 453-3°, 4° et 7°; Lyon, 10 août 1881, D.P. 82. 2. 65; Cr. 28 juill. 1900, D.P. 1901. 1. 207) : le jugement rendu n'est pas contradictoire, parce que le prévenu n'a pas été mis en demeure de discuter les charges nouvelles produites, et n'a pas complété ses moyens de défense; celui-ci conserve alors le droit de former opposition. — En résumé, d'après la jurisprudence, le jugement contradictoire est celui qui intervient lorsque le prévenu a été en situation de présenter librement et complètement sa défense et de faire valoir tous ses moyens sur la prévention.

639. Ainsi l'absence du prévenu au moment de la prononciation du jugement n'empêche donc pas que le jugement ne soit contradictoire, et les délais de recours courent du jour de la prononciation du jugement, comme pour les jugements contradictoires, si le prévenu a été informé du jour où le jugement serait rendu (Cr. 27 mars 1857, D.P. 57. 1. 223). Mais ils ne courent, au contraire, que du jour où le jugement a été porté à la connaissance du prévenu, s'il n'a

pas été informé du jour de la prononciation du jugement (Cr. 15 mars 1845, D.P. 45. 4. 63). — Jugé, en ce sens, que lorsqu'un arrêt a été précédé de débats contradictoires, la loi n'impose pas aux magistrats l'obligation de ne le prononcer qu'en présence des parties en cause; que la seule conséquence de ce que les parties n'ont pas été averties du jour où la décision serait rendue et de ce que cette décision a été prononcée en leur absence est que les délais du pourvoi ne commencent à courir que du jour où elles en ont eu connaissance (Cr. 29 mars 1895, D.P. 1900. 1. 277).

640. Le droit de faire défaut appartient même au prévenu en état d'arrestation, qui est amené à l'audience (Cr. 12 déc. 1834, R. 458-2°). La loi du 9 sept. 1835, dont les art. 8 à 10, applicables devant toutes les juridictions répressives, permettant de juger contradictoirement un inculpé qui, par des actes de violence, mettrait obstacle au libre cours de la justice, ne peut pas être appliquée au cas où un inculpé se borne à déclarer qu'il fait défaut sans opposer une résistance matérielle au cours de la justice (Cr. 13 août 1859, D.P. 59. 1. 475; Caen, 18 févr. 1874, D.P. 75. 2. 132; Lyon, 10 août 1881, D.P. 82. 2. 65; Toulouse, 28 oct. 1886, D.P. 87. 2. 244).

641. Ainsi, on doit considérer comme n'ayant pas comparu le prévenu détenu qui, après avoir assisté à l'audition du premier témoin, a proposé une exception d'incompétence dont le tribunal a joint l'examen au fond, et qui, sur l'avis de son défenseur, lequel s'est retiré, a déclaré faire défaut; et cela bien que, maintenu à l'audience en vertu d'une décision fondée sur ce qu'il n'aurait pas le droit de faire défaut, il n'ait pas protesté contre l'audition des autres témoins et qu'il se soit défendu sur la prévention en répondant aux questions du président (Caen, 18 févr. 1874, D.P. 75. 2. 132).

642. Mais le refus par un prévenu de marcher, pour se rendre à la cour d'appel saisie de son appel, doit être assimilé à un refus de comparaître lorsque le prévenu est bien portant et que rien ne l'empêche d'effectuer le trajet à pied (Lyon, 7 janv. 1895, D.P. 97. 2. 412. — V. aussi Besançon, 26 févr. 1890, D.P. 91. 2. 164. — FAUSTIN HÉLIE, t. 7, n° 3455).

643. Le prévenu peut faire défaut non seulement sur le fond, mais sur une exception ou un incident de procédure quelconque (FAUSTIN HÉLIE, n° 2959), par exemple : ... sur une exception d'incompétence (Cr. 10 nov. 1808, *Bull. cr.*, n° 223); ... Sur l'intervention d'une partie civile (Comp. Cr. 16 févr. 1833, R. 441-3°); ... Sur une demande de dommages-intérêts (Cr. 7 déc. 1859, *Bull. cr.*, n° 415).

644. Le refus de se défendre peut ne porter que sur un point du procès. Ainsi, un jugement peut être contradictoire sur une exception et par défaut sur le fond, si le prévenu refuse de se défendre quand il voit son exception rejetée (Cr. 7 déc. 1822, *Bull. cr.*, n° 174).

645. De même, lorsque plusieurs délits ont été réunis dans une même poursuite et que le prévenu accepte le débat pour certains et refuse de se défendre pour d'autres, le jugement qui statue sur le tout est contradictoire relativement aux chefs de prévention sur lesquels le prévenu s'est défendu, et par défaut quant aux autres (LABORDE, n° 1344).

646. Il a été jugé qu'on doit considérer comme contradictoire au fond le jugement correctionnel qui, rendu en une matière où le prévenu pouvait se faire représenter et s'est fait représenter par un avoué, n'a pas constaté que les conclusions prises par l'avoué, mais non jointes au dossier, s'étaient ornées à proposer une exception préjudicielle en déclarant faire défaut sur le fond (Lyon, 8 mars 1888, Sir. 90. 2. 108, et S. 225).

647. La qualification erronée que donne le juge à sa décision n'en modifie pas le caractère intrinsèque; un jugement contradictoire garde ce caractère, bien qu'il ait été qualifié par défaut et inversement (Cr. 11 août 1827, R. 462. — FAUSTIN HÉLIE, n° 2954).

648. Le fait seul de la non-comparution donne à la décision le caractère de jugement ou d'arrêt par défaut, sans qu'il soit nécessaire que le tribunal ou la cour déclarent donner défaut (Cr. 25 nov. 1876, *Bull. cr.*, n° 232, et S. 213).

649. Bien que la juridiction appelée à statuer sur des incidents contentieux relatifs à l'exécution de jugements ou arrêts correctionnels puisse être saisie par simple requête, ces incidents n'en suivent pas moins le sort de l'action publique, et ils doivent être jugés dans les mêmes formes et avec les mêmes garanties. En conséquence, le condamné demandeur sur l'incident doit être appelé à comparaître devant la juridiction saisie, et l'arrêt qui est intervenu sans que cette formalité essentielle ait été accomplie et hors la présence du condamné, est rendu par défaut, et, par suite, est susceptible d'opposition (Cr. 5 févr. 1887, D.P. 88. 1. 45).

650. Le défaut de la partie civile n'empêche pas que le jugement puisse être contradictoire avec le prévenu, si celui-ci a comparu (Req. 11 avr. 1905, D.P. 1913. 1. 310).

§ 3. — *Comparution du prévenu.*

651. Aux termes de l'art. 185 C. instr., dans les affaires relatives à des délits qui n'entraînent pas la peine d'emprisonnement, le prévenu peut se faire représenter par un avoué. La jurisprudence admet qu'il peut également se faire représenter, dans des cas semblables, par tout autre mandataire de son choix (Cr. 2 juin 1886, D.P. 86. 1. 475), pourvu que le mandataire justifie de son pouvoir (V. *Instruction criminelle*, n°s 913 et s.). — Lorsque le prévenu est régulièrement représenté, le jugement qui intervient est incontestablement contradictoire (Cr. 16 déc. 1819, R. 461), à moins que le représentant n'ait déclaré faire défaut.

652. L'individu condamné en première instance à une peine d'emprisonnement doit, en appel, comparaître en personne; il ne peut se faire représenter par un avoué, lors même que cet avoué serait simplement chargé de proposer une exception de chose jugée, si cette exception est liée au fond même de la prévention. En conséquence, l'arrêt ainsi rendu en l'absence du prévenu est un arrêt par défaut, qui ne peut être attaqué en cassation tant que la voie de l'opposition est ouverte (Cr. 31 janv. 1889, D.P. 89. 1. 488).

653. Lorsqu'un prévenu est représenté par un mandataire, une condamnation par défaut est régulièrement prononcée contre lui à une audience pour laquelle il n'a pas été cité, s'il est constaté que c'est en vertu d'un accord intervenu entre son mandataire et l'avoué de la partie civile que le tribunal a renvoyé à cette audience l'examen du procès (Bordeaux, 18 avr. 1894, D.P. 94. 2. 403).

654. Même dans le cas où le délit n'entraîne pas l'emprisonnement, l'art. 185 permet au tribunal d'ordonner la comparution du prévenu en personne. Si, malgré l'injonction du tribunal, le prévenu s'est fait représenter, le jugement qui intervient est par défaut. En effet, l'injonction de comparaître enlève au prévenu le droit de se faire représenter que lui accorde l'art. 185; or, dès qu'il n'est plus représenté et qu'il ne comparaît pas, il doit être jugé par défaut (FAUSTIN HÉLIE, n° 2870; ORTOLAN, n° 2339; LABORDE, n° 1318. — *Contra :* BOITARD, n° 703; GARRAUD, n° 541, note 2).

655. Le jugement est encore par défaut lorsque le prévenu s'est fait représenter pour une affaire où il encourt l'emprisonnement. Cependant, il a été jugé que lorsque le tribunal a admis le représentant du prévenu, le jugement qui intervient avec ce représentant non désavoué par le prévenu est contradictoire (Cr. 11 août 1827, R. 462).

656. De la disposition de l'art. 190 C. instr., d'après laquelle le prévenu doit être interrogé, il ne résulte pas que le prévenu ne puisse se faire représenter qu'après son interrogatoire : le représentant tient la place du prévenu (V. toutefois, Grenoble, 13 nov. 1823, R. 463).

§ 4. — *Défaut-congé.*

657. Il peut y avoir lieu à défaut-congé, soit lorsque la partie civile ne conclut pas, soit lorsque le prévenu, ayant interjeté appel, ne se présente pas pour soutenir son appel (Cr. 11 mai 1894, D.P. 94. 1. 493).

658. Ainsi un arrêt est rendu par défaut lorsque l'appelant a signifié une requête d'appel, mais n'a pas été entendu à l'audience (Cr. 22 août 1811, R. 453-1°). — De même, lorsque la partie civile a conclu en appel à la confirmation du jugement, mais que, après un avant faire droit ordonnant une nouvelle expertise, elle a déclaré faire défaut, l'arrêt qui statue sur le fond est par défaut à l'égard de la partie civile (Cr. 1er juill. 1883, S. 226).

659. Lorsque le tribunal se borne à donner défaut contre la partie civile sans prononcer l'acquittement du prévenu, il n'y a pas chose jugée à l'encontre du ministère public et ses droits demeurent intacts (Alger, 16 févr. 1893, D.P. 94. 1. 543). — Mais le ministère public est déchu du droit de requérir condamnation lorsque le tribunal, malgré le défaut de la partie civile, a statué au fond à l'égard du prévenu (Même arrêt).

§ 5. — *Office du juge lorsqu'une partie fait défaut.*

660. Il y a lieu d'appliquer devant les tribunaux correctionnels la règle de l'art. 150 C. proc., d'après laquelle les conclusions du demandeur contre le défaillant ne doivent lui être adjugées que si elles paraissent justes et bien vérifiées (V. *supra*, n° 173).

Le tribunal ne doit donc pas appliquer la peine, si la prévention ne lui paraît pas établie : l'inculpé défaillant peut être acquitté, comme l'inculpé présent (Cr. 21 sept. 1871, S. 189).

661. Par application du même principe, le prévenu défaillant ne peut être condamné envers la partie civile que si les conclusions de celles-ci sont reconnues fondées (Cr. 22 brum. an 5, R. 450-1°. — V. toutefois Cr. 15 mars 1839, R. 450-3°).

662. Il a été décidé que, si le juge s'aperçoit que les délais de citation n'ont pas été observés, il n'est pas obligé de donner défaut, mais qu'il peut surseoir d'office à statuer jusqu'à ce que la procédure ait été régularisée (Cr. 2 oct. 1840, R. 450-2°).

663. De même, le tribunal correctionnel peut, au lieu de statuer immédiatement, continuer l'affaire à un jour subséquent pour compléter l'instruction, et prononcer le jugement à une audience ultérieure, sans qu'il soit besoin de donner une nouvelle citation au prévenu défaillant (Cr. 30 oct. 1885, D.P. 86. 1. 386).

664. Mais le tribunal ou la cour ne peuvent ainsi statuer par défaut qu'à la condition que la remise ordonnée soit régulièrement constatée au plumitif d'audience (Cr. 22 juin 1878, D.P. 78. 1. 443; Paris, 9 juill. 1883, D.P. 84. 2. 87; Aix, 30 avr. 1885, *Recueil d'Aix*, 1885, p. 413; Amiens, 24 nov. 1888, S. 215-2°).

665. Il a été jugé, dans le même sens, que, lorsque la cause a été mise en délibéré sans que le jour où il serait statué ait été indiqué,

le jugement ultérieurement rendu en l'absence du prévenu est nul et ne vaut pas comme jugement par défaut, si le prévenu n'a pas été informé au moyen d'une signification de la décision d'avant dire droit avec réassignation du jour où l'affaire devait revenir à l'audience (Cr. 22 août 1862, D.P. 63. 5. 225).

666. Lorsqu'un inculpé avait été mis en liberté provisoire sous caution et que, devant le tribunal correctionnel saisi, il déclare faire défaut, c'est à bon droit que le jugement prononce la perte de son cautionnement et ordonne qu'il sera saisi et écroué comme n'ayant pas tenu son engagement de se représenter (Chambéry, 16 nov. 1866, D.P. 67. 2. 4, et, sur pourvoi, Cr. 1er févr. 1867, D.P. 67. 1. 191).

667. Quand l'opposant à un arrêt de condamnation par défaut ne comparaît pas, la cour d'appel peut déclarer l'opposition non avenue, même en l'absence de la partie civile, s'il est constaté que le ministère public, partie jointe, a été entendu en ses réquisitions, cette énonciation impliquant que le ministère public n'a pu que demander qu'il lui fût donné acte du défaut de l'opposant (Cr. 23 nov. 1906, D.P. 1908. 1. 447).

668. Lorsque l'appelant ne se présente pas, le juge d'appel ne peut pas, sans en vérifier les motifs, tenir la condamnation pour juste et la confirmer par une sorte de défaut-congé; il doit examiner les charges qui pèsent sur le prévenu (Cr. 10 mars 1814, R. 451-1°; 4 nov. 1843, R. *Appel crim.*, 335).

§ 6. — *Signification des jugements et arrêts par défaut.*

669. Tout jugement par défaut doit, avant d'être exécuté, être signifié à personne ou à domicile. La signification, qui est le préliminaire obligatoire de l'exécution, fait, en outre, courir le délai de l'opposition.

670. — I. *A la requête de qui doit être faite la signification.* — La signification peut être faite soit par le ministère public, soit par la partie civile; il n'est pas nécessaire, pour faire courir le délai d'opposition, qu'elle soit faite concurremment par l'un et par l'autre: faite par l'un ou l'autre, elle fait courir le délai d'opposition au profit des deux (Cr. 21 sept. 1820, R. 471-1°; 25 avr. 1846, D.P. 46. 4. 350; Paris, 28 nov. 1889, D.P. 90. 2. 344. — Faustin Hélie, n° 2966).

671. C'est le ministère public près le tribunal qui a rendu le jugement par défaut qui doit faire la signification : faite par un autre, elle serait nulle (Cr. 30 avr. 1830, R. 472).

672. — II. *Où doit être faite la signification.* — La signification peut être faite indifféremment à personne ou domicile. Dans le silence de la loi on suit les règles du Code de procédure (Cr. 21 mai 1835, R. *Exploit*, 754; 11 août 1842, R. *eod. v°*, 753; 1er déc. 1842, R. *eod. v°*, n° 754; 12 janv. 1871, D.P. 71. 1. 31; 31 mars 1876, D.P. 77. 1. 410; Paris, 12 déc. 1906, D.P. 1907. 2. 15. V. *Exploit*, n° 3). — Il y a lieu de remarquer toutefois, que depuis la loi du 27 juin 1866, la signification à personne fait seule courir les délais d'opposition (V. *infra*, nos 711 et s.).

673. La signification à personne peut être suppléée par la communication effective du jugement, pourvu que le défaillant ait pu le lire en entier. Ainsi il a été jugé que la communication faite au greffe à la partie condamnée, qui s'est ensuite rendue au parquet pour y provoquer son arrestation, équivaut à une signification et fait courir le délai d'opposition (Dijon 12 janv. 1870, D.P. 70. 2. 64). — Mais il a été jugé que la lecture du jugement au défaillant n'équivaut pas à une signification régulière et ne fait pas courir les délais de l'opposition (Orléans, 11 avr. 1853, D.P. 54. 5. 338).

674. Pour être valable, la signification à domicile doit être faite au domicile réel et actuel du défaillant, c'est-à-dire à son domicile de fait, à son habitation (Toulouse, 22 janv. 1824, Cr. 18 oct. 1834, R. 474; 14 août 1840, *Bull. cr.*, n° 234; 24 août 1850, D.P. 50. 5. 303; 26 sept. 1856, D.P. 56. 1. 420; 26 avr. 1866, D.P. 67. 5. 194).

675. On suit, s'il y a lieu, les formalités de l'art. 68 C. proc. Ainsi il a été jugé que, lorsque l'huissier ne trouve au domicile du défaillant ni sa personne, ni aucun de ses parents ou serviteurs, et qu'aucun de ses voisins ne veut recevoir la copie et signer l'original, la signification est régulièrement faite par la délivrance de la copie au maire ou à l'adjoint (Metz, 26 janv. 1824, R. 475).

676. La signification doit être faite au domicile du défaillant, lorsqu'il est connu, bien que celui-ci soit momentanément absent (Cr. 8 mars 1844, R. 478; 7 mars 1884, S. 255), ... et, à plus forte raison, au domicile que le condamné a quitté pour se soustraire à l'exécution du jugement, mais où il a laissé sa femme qui a reçu la copie (Cr. 21 avr. 1864, D.P. 66. 5. 192. — Faustin Hélie, t. 6, n° 2962; Laborde, n° 1350).

677. Lorsque le défaillant n'a pas de domicile connu en France, ni même de résidence, il y a lieu, suivant l'opinion générale, de suivre la règle tracée par l'art. 69, § 8, C. proc., qui prescrit la remise de l'exploit au parquet (Paris, 4 mars 1830, R. 475-1°; Cr. 21 mai 1835, *Bull. cr.*, n° 194; 20 sept. 1844, D.P. 49. 5. 266; Riom, 25 mars 1863, D.P. 63. 2. 56; Cr. 7 mars 1884, *Bull. cr.*, n° 73, S. 255. — Faustin Hélie, n° 2964; Laborde, n° 1350). — Suivant une opinion, la signification devrait être faite au lieu de la dernière habitation du prévenu, conformément à l'art. 109 C. instr. (Cr. 24 août 1850, D.P. 50. 5. 303; 26 avr. 1866, D.P. 67. 5. 194). — Mais la notification ne pourrait être faite au domicile d'origine, s'il avait été abandonné de fait. C'est au tribunal qu'il appartient d'apprécier, d'après les circonstances révélées à la justice, si le prévenu a conservé son domicile originaire (Cr. 23 janv. et 21 juin 1851, *Bull. cr.*, nos 30 et 245).

678. L'arrêt précité, de la Cour de cassation du 7 mars 1884, précise de la manière suivante les règles à suivre par l'huissier lorsque le défaillant n'est pas à son domicile : « Lorsque le destinataire de l'exploit de signification n'est pas trouvé au domicile indiqué, dit l'arrêt, il faut distinguer si ce destinataire, momentanément absent, a conservé néanmoins ce domicile, ou s'il l'a abandonné sans esprit de retour : dans le premier cas, l'huissier doit, aux termes de l'art. 68 C. proc., remettre la copie à un parent, à un serviteur ou à un voisin qui signe l'original, et, en cas de refus de recevoir copie, l'huissier doit la remettre au maire qui visera l'original; dans le second cas, celui de l'abandon définitif du domicile indiqué, si l'huissier ne peut découvrir le lieu de ce domicile, il doit, conformément à l'art. 69-8°, du même Code, afficher l'exploit à la principale porte du tribunal, et remettre copie au procureur de la République. »

679. La signification est irrégulière et ne fait pas courir le délai d'opposition lorsqu'elle est faite au parquet, sans que l'huissier mentionne qu'il s'est présenté au domicile indiqué dans les actes d'instruction, afin de constater si le prévenu y a, ou non, conservé sa demeure (Cr. 23 janv. 1879, D.P. 80. 1. 46).

680. Lorsque c'est la partie civile qui a fait défaut, la signification doit être faite au domicile que la partie civile a dû élire dans la ville où siège le tribunal en vertu de l'art. 183 C. instr. Si la partie civile n'a pas fait l'élection de domicile qui lui est prescrite, elle est censée avoir renoncé à recevoir les significations qui l'intéressent et le délai d'opposition court contre elle du jour du jugement (Boitard, n° 705; Laborde, n° 1350).

681. — III. *Délai pour faire la signification.* — La loi n'ayant pas établi la péremption de six mois des jugements par défaut en matière correctionnelle, comme elle l'a fait en matière civile, aucun délai n'est prescrit pour faire la signification; il suffit qu'elle intervienne avant l'expiration du délai de trois ans (Cr. 9 janv. 1880, D.P. 80. 1. 285). En effet, un jugement par défaut non signifié ou irrégulièrement signifié n'est qu'un simple acte d'instruction ayant pour effet d'interrompre la prescription de l'action publique, qui, d'après l'art. 637 C. instr., s'accomplit par trois ans (Lyon, 10 août 1848, D.P. 49. 2. 241; Rouen, 27 janv. 1853, D.P. 53. 2. 98. — Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 2, n° 338; Laborde, n° 1351).

682. Mais il a été jugé qu'une signification faite plus de trois ans après le jugement par défaut avait pu faire courir le délai d'opposition, le prévenu n'ayant pas, dans le délai d'opposition, saisi le tribunal du point de savoir si la prescription était acquise (Bordeaux, 18 mai 1887, S. 232).

683. — IV. *Forme.* — La signification doit être faite dans la forme ordinaire des exploits. Elle ne peut l'être sous forme d'acte d'avoué à avoué (Bourges, 29 août 1822, R. 480-2°).

684. Elle ne peut être faite par extrait, à peine de nullité (Orléans, 14 févr. 1815, R. 476-1°. — Faustin Hélie, n° 2966; Laborde, n° 1348).

685. Elle doit contenir la date du jugement par défaut; l'indication d'une date erronée vicierait la signification, qui ne ferait pas courir le délai d'opposition (Paris, 4 mai 1829, R. 476-3°).

686. Elle doit faire mention de la personne à qui la copie a été laissée. Cependant cette prescription n'est pas imposée à peine de nullité. Il a été jugé que la signification qui ne contient pas la mention de la personne à qui la copie a été laissée fait courir le délai d'opposition, si le prévenu reconnaît en avoir eu connaissance (Cr. 3 mars 1876, D.P. 76. 1. 511).

687. La signification doit être faite en autant de copies qu'il y a de prévenus défaillants. Cependant il a été jugé qu'une signification faite au mari et à la femme par une seule copie fait courir le délai d'opposition (Cr. 7 mai 1825, R. 477).

688. Aucun texte ne prescrit, comme le fait l'art. 156 C. proc. en matière civile, que la signification des jugements correctionnels rendus par défaut faute de comparaître soit faite par huissier commis (Cr. 9 janv. 1880, D.P. 80. 1. 285; 21 oct. 1910, D.P. 1912. 1. 254. — Mangue, *Traité de l'action publique*, t. 2, n° 339; Laborde, n° 1351).

689. Les exceptions tirées de la nullité de la signification doivent être proposées à la première audience qui suit l'opposition, à peine de déchéance (Cr. 7 mai 1825, R. 477; 26 juin 1851, *Bull. cr.*, n° 249. — Faustin Hélie, n° 2970).

§ 7. — *Opposition aux jugements et arrêts par défaut.*

690. Les jugements par défaut des tribunaux correctionnels sont susceptibles d'opposition dans les formes et délais prévus par l'art. 187 C. instr. Les mêmes formes et délais s'appliquent aux arrêts par défaut des cours d'appel (C. instr. art. 208).

691. L'acquiescement du défaillant au jugement par défaut qui le condamne ne le prive pas de son droit d'opposition, pas plus que des autres voies de recours (Cr. 10 déc.

1903, D.P. 1905. 1. 374. — V. *Acquiescement*).

692. — I. *A qui appartient le droit de former opposition.* — A. Pour pouvoir former opposition, il faut avoir été partie dans l'instance dans laquelle a été rendu le jugement par défaut ou y avoir été régulièrement appelé et avoir été défaillant (Cr. 22 juill. 1808, 3 mars 1809, Aix, 16 déc. 1825, R. 466). — Ainsi la voie de l'opposition n'est pas ouverte à celui qui s'est borné à porter plainte sans se constituer partie civile (Aix, 16 déc. 1825, R. 466-1°).

693. Cependant il a été jugé : ... que l'individu dont le nom a été usurpé par un délinquant, et qui, par suite de cette usurpation, a été désigné dans la condamnation par défaut rendue contre celui-ci, est fondé à faire opposition au jugement pour le faire rétracter en ce qui le concerne (Cr. 20 juill. 1866, D.P. 71. 5. 230); ... Que l'individu auquel, par erreur, a été signifié un jugement par défaut concernant un homonyme, est dans la position d'un prévenu, et est d'autant mieux, dès lors, autorisé à user du droit d'opposition dans le délai voulu, que c'est la seule voie de recours qui lui soit ouverte pour se soustraire aux conséquences légales de la condamnation (Cr. 15 juin 1872, D.P. 72. 1. 205). — Suivant les motifs d'un arrêt de la cour d'Aix, du 28 janv. 1870 (D.P. 71. 2. 217), le tiers indûment désigné posséderait même, pour faire rectifier le jugement, un droit d'opposition exceptionnel dont l'exercice ne resterait soumis ni aux délais ni aux formes du droit d'opposition ordinaire.

694. — B. Quant aux parties en cause, elles ont toujours le droit de former opposition, lorsqu'elles ont été défaillantes. Ainsi le droit d'opposition appartient tout d'abord au prévenu, mais c'est à la condition qu'il y ait intérêt. — Ainsi un prévenu n'est pas recevable, faute d'intérêt, à se pourvoir : ... contre le jugement ou l'arrêt de défaut qui l'a relaxé pour cause de prescription (Cr. 14 août 1884, *Bull. cr.*, n° 443); ... Ou contre les motifs du jugement ou l'arrêt par défaut qui l'a renvoyé des fins de la poursuite sans dépens (Amiens, 24 avr. 1884, D.P. 85. 2. 109).

695. — C. Le droit de faire opposition ne saurait davantage être contesté à la partie civilement responsable (Garraud, *Précis*, n° 475). — Spécialement, il a été décidé que, bien qu'un jugement ait été exécuté par un prévenu condamné à l'emprisonnement et à des dommages-intérêts envers la partie civile, et que ce jugement soit ainsi devenu définitif, le défaillant condamné solidairement comme civilement responsable peut néanmoins former valablement opposition au même jugement (Trib. corr. Seine, 11 nov. 1889, S. 243). Cette opposition, toutefois, reste sans effet relativement aux conséquences désormais acquises de l'action publique, et ne peut porter que sur la responsabilité civile (Même jugement).

696. — D. Le droit d'opposition appartient également à la partie civile (Cr. 26 mars 1824, Paris, 20 nov. 1833, 29 nov. 1837, R. 467; 22 avr. 1853, D.P. 53. 5. 280; Trib. corr. Seine, 12 nov. 1858, D.P. 58. 3. 80; Paris, 20 févr. et 13 nov. 1882, S. 242; Cr. 14 janv. 1892, D.P. 92. 1. 393; Paris, 6 janv. 1893, D.P. 93. 2. 501; Cr. 28 avr. 1906, D.P. 1906. 1. 456. — Faustin Hélie, n° 2959; Tributien, t. 2, n° 674; Laborde, n° 1345; Garraud, *Précis*, n° 475. — *Contra :* Trib. corr. Seine, 28 juin 1882, S. 242; Rodière, *Eléments de procédure criminelle*, p. 357; Mersié, La partie civile est-elle admise à former opposition au jugement rendu en cas d'absence, dans *La Loi*, n°s des 3, 5 et 6 avr. 1882).

697. Au reste, il est un cas où le droit d'opposition ne saurait être contesté à la partie civile : c'est celui où le jugement, statuant sur la demande du prévenu, l'a condamnée par défaut à des dommages-intérêts envers ce dernier (Trib. corr. Seine, 28 juin 1882, précité; 12 août 1882, S. 242, Paris, 13 nov. 1882, précité).

698. L'opposition de la partie civile laisse, d'ailleurs, subsister la chose jugée relativement à l'action publique, à l'égard de laquelle il a été statué contradictoirement avec le ministère public, et ne saisit le juge correctionnel que du débat relatif aux intérêts civils; à supposer donc que la partie civile fasse rétracter le jugement de relaxe rendu par défaut, aucune peine ne pourra être prononcée et le tribunal statuera seulement sur ses dommages-intérêts (Arrêts précités de Paris des 20 févr. et 13 nov. 1882. — Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 1, n° 38; Morin, *Journal du droit criminel*, art. 6749; Faustin Hélie, *loc. cit.*; Garraud, *Traité d'instruction criminelle*, t. 1, n° 193).

699. — E. Les administrations publiques, étant assimilées aux parties civiles, peuvent faire défaut et frapper d'opposition le jugement par défaut qui les condamne (Cr. 11 mai 1894, D.P. 94. 1. 493 et la note de M. Sarrut).

700. — F. Au contraire, le droit d'opposition n'appartient jamais au ministère public, qui ne peut pas faire défaut (Cr. 7 nov. 1895, *Bull. cr.*, 1895, n° 271. — Garraud, *Précis*, n° 475).

701. — II. *Délai.* — 1° *Règle générale.* — Le délai d'opposition est, en principe, de cinq jours, outre un jour par cinq myriamètres, à partir de la signification du jugement (C. instr. art. 187, alin. 1).

702. Le délai de cinq jours n'est pas franc. Il ne comprend pas le jour de la signification; mais l'opposition doit être formée dans les cinq jours qui suivent.

703. Lorsque le dernier jour du délai est un jour férié, le délai n'est pas prorogé au lendemain (Cr. 20 oct. 1832, R. 469. — Comp., pour la non-prorogation du délai d'appel, Paris, 19 déc. 1881, *Gaz. trib.* 28 déc. 1881).

704. Le délai d'opposition doit être augmenté d'un jour par cinq myriamètres entre le lieu, le siège, le tribunal et le domicile du prévenu. Un ancien arrêt de la chambre criminelle avait jugé que les fractions de myriamètres augmentent le délai d'un jour. Ainsi, lorsque le distance entre le tribunal et le domicile du prévenu est de cinq myriamètres et deux kilomètres, l'opposition serait recevable dans les sept jours de la signification (Cr. 5 mai 1827, R. 469). Mais la Cour de cassation décide aujourd'hui que l'augmentation d'un jour par cinq myriamètres prévue par l'art. 187 C. instr. ne s'applique que pour chaque distance complète de cinq myriamètres; qu'ainsi, lorsque l'opposant est domicilié à moins de cinq myriamètres, il n'a droit à aucune augmentation de délai et que, d'autre part, lorsque la distance est de plus de cinq myriamètres, il n'est dû un jour d'augmentation que par chaque distance entière de cinq myriamètres, de sorte que les fractions inférieures à cinq myriamètres doivent toujours être négligées (Cr. 5 déc. 1903, D.P. 1906. 1. 182). Ainsi une distance de cent vingt-six kilomètres ne donne droit qu'à une augmentation de deux jours (Même arrêt).

Le délai de distance, accordé à l'opposant par l'art. 187 C. instr., doit être fixé au regard de chacune des parties auxquelles l'opposition doit être signifiée et d'après la distance qui sépare le domicile de chacune d'elles, et non d'après la distance existant entre la juridiction de laquelle émane la décision par défaut et le domicile du prévenu défaillant (Cr. 5 déc. 1903, précité).

705. C'est la signification qui fait courir le délai d'opposition. Tant que la signification du jugement n'a pas eu lieu, le délai ne court pas et l'opposition est recevable, même si le jugement a été exécuté (Garraud, *Précis*, n° 477).

706. Le défaillant n'est, du reste, pas tenu d'attendre la signification du jugement; il peut former son opposition avant la signification, à charge de la notifier tant au ministère public qu'à la partie civile (Grenoble, 14 juin 1826, R. 483; Cr. 11 févr. 1870, D.P. 71. 1. 266. — Faustin Hélie, n° 2971; Garraud, n° 575).

707. La déchéance résultant de l'expiration du délai d'opposition est absolue. Ainsi une opposition tardive ne peut être validée, sous prétexte que le condamné, éloigné de son domicile par profession, à l'époque de la signification, en avait ignoré l'existence, cet éloignement ne pouvant, d'ailleurs, être assimilé à l'absence de domicile connu (Cr. 8 mars 1844, R. 478. — V. toutefois : Bordeaux, 23 févr. 1832, R. 478, et *Exploit*, 748-3°); ... ou sous prétexte que le défaillant, étant malade au moment de la signification du jugement, était dans l'impossibilité d'y former opposition (Cr. 1er mars 1862, D.P. 65. 5. 245).

708. Cette déchéance est d'ordre public; le juge peut la prononcer en tout état de cause et doit même la suppléer d'office (Cr. 5 déc. 1903, D.P. 1906. 1. 182. — Comp. pour la déchéance résultant de l'expiration du délai d'appel, *Appel en mat. crim.*, 158).

709. Une seconde signification faite à personne d'un jugement par défaut devenu définitif par cela seul qu'il n'a pas été suivi d'opposition dans les cinq jours de sa signification à domicile ne saurait enlever à ce jugement son caractère définitif, qui est d'ordre public et indépendant de la volonté des parties (Poitiers, 19 mars 1909, D.P. 1911. 2. 138).

710. — 2° *Cas où l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine.* — Le délai d'opposition, uniformément fixé à cinq jours par le texte primitif de l'art. 187, a paru trop bref dans les cas où il n'est pas sûr que le défaillant ait eu connaissance du jugement qui le condamne. Aussi, s'inspirant des dispositions des art. 158 et 159 C. proc., qui, en matière civile, permettent l'opposition aux jugements par défaut faute de comparaître jusqu'à leur exécution, la loi du 27 juin 1866 a ajouté à l'art. 187 C. instr. une disposition finale aux termes de laquelle, « si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine ».

711. Cette disposition s'applique aussi bien aux jugements par défaut faute de conclure qu'aux jugements par défaut faute de comparaître (Garraud, *Précis*, n° 477).

712. En prolongeant le délai d'opposition jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine, dans les cas que prévoit la nouvelle disposition de l'art. 187, le législateur a montré qu'il n'entendait accorder cette prolongation de délai qu'au défaillant frappé d'une condamnation pénale. Tout autre jugement par défaut rendu dans une instance correctionnelle reste soumis à la disposition de l'art. 187, al. 1, qui n'accorde au défaillant qu'un délai de cinq jours à partir de la signification pour faire opposition. Ainsi en est-il des jugements qui statuent sur des questions de compétence (Cr. 25 janv. 1867, D.P. 68. 1. 287; 23 janv. 1879, D.P. 80. 1. 46; 2 juill. 1885, *Bull. cr.*, n° 197; 28 oct. 1886, D.P. 88. 1. 48; 20 oct. 1910, *Bull. cr.*, n° 513); ... ou sur un incident relatif à la nullité de l'assignation (Dijon, 29 juin 1898, D.P. 99. 2. 94); ... ou des jugements qui portent condamnation à des dommages-intérêts soit contre le prévenu, soit contre la partie civile (Cr. 18 janv. 1901, et le rapport

de M. le conseiller Bard, D.P. 1901. 1. 51; Paris, 12 déc. 1906, D.P. 1907. 2. 15; Cr. 27 févr. 1908, D.P. 1908. 1. 257; Poitiers, 19 mars 1909, D.P. 1911. 2. 138; Paris, 19 mars 1910, D.P. 1911. 2. 166; 22 févr. 1913, D.P. 1914. 2. 76. — FAUSTIN HÉLIE, *Pratique criminelle*, 2e éd., par DEPEIGES, n° 462; DÉGOIS, n° 1989 *b*. — V. cependant : LABORDE, n° 1340; GARRAUD, *Précis*, n° 477).

713. Pour que la prolongation du délai soit accordée, il faut que la signification n'ait pas été faite à la personne du défaillant ou que celui-ci n'ait pas eu connaissance du jugement.

714. Le délai d'opposition est donc de cinq jours à partir de la signification lorsque cette signification est faite à personne, c'est-à-dire au défaillant lui-même, et non aux personnes à qui la copie a pu être remise à domicile, par exemple à sa femme (Chambéry, 19 févr. 1875, S. 250).

715. Il en est de même lorsque le défaillant reconnaît avoir reçu la copie qui lui était destinée : en pareil cas, le délai d'opposition court du moment où, d'après son propre aveu, le prévenu a été touché par la signification (Cr. 3 mars 1876, D.P. 76. 1. 511; 12 janv. 1884, D.P. 85. 1. 426).

716. Enfin le délai n'est pas prolongé jusqu'à la prescription de la peine, lorsqu'il résulte d'actes d'exécution du jugement que le prévenu a eu connaissance du jugement; dans ce cas, le délai court du jour où le défaillant a été mis en demeure par un acte d'exécution quelconque.

717. Mais la connaissance du jugement, si elle ne résulte pas d'actes d'exécution, ne fait pas courir le délai d'opposition (Cr. 16 juin 1883, S. 253; Trib. corr. Dijon, 12 févr. 1897, et la note de M. Roux, Sir. 1898. 2. 53; Cr. 16 avr. 1910, *Bull. cr.*, n° 199). — C'est au ministère public à prouver que le défaillant a eu connaissance du jugement par des actes d'exécution.

718. Un acte d'exécution du jugement fait courir les délais d'opposition pourvu qu'il révèle au défaillant la condamnation pénale qu'il a encourue, que l'exécution soit poursuivie par le ministère public ou la partie civile. — Suivant un jugement, l'acte d'exécution d'où peut résulter la connaissance du jugement doit être un acte de l'autorité entouré de formes légales et ayant pour but de contraindre le condamné à exécuter la peine prononcée (Trib. corr. Dijon, 12 févr. 1897, précité).

719. A défaut de signification à personne ou d'acte d'exécution révélant au défaillant la condamnation encourue, le droit d'opposition dure jusqu'à la prescription de la peine, c'est-à-dire pendant cinq ans à partir de la prononciation du jugement (Paris, 27 nov. 1882, D.P. 83. 2. 61, et, sur pourvoi, Cr. 7 mars 1884, S. 255).

720. Passé ce délai, l'opposition n'est plus recevable, et cela, encore que la signification ne puisse pas être représentée, alors surtout qu'il est constant que l'original de cet acte a péri par cas de force majeure (Cr. 15 nov. 1873, D.P. 74. 1. 456). — De même, les juges saisis de l'appel formé par le condamné contre le jugement qui l'a débouté de son opposition au jugement de condamnation par défaut rendu dix ans auparavant doivent déclarer son appel irrecevable (Chambéry, 24 sept. 1898, D.P. 99. 2. 348).

721. Suivant un jugement, l'opposition n'est pas recevable après la prescription de la peine, même de la part d'un individu qui soutient n'avoir de commun que le nom avec l'individu condamné (Trib. corr. Seine, 15 janv. 1870, D.P. 71. 3. 109). Mais, en pareil cas, cet individu doit être admis à justifier qu'il n'est pas celui que le jugement a entendu condamner; et, sur la preuve de cette non-identité, le juge doit déclarer que la condamnation ne peut lui être appliquée dans aucune de ses conséquences, notamment en tant qu'elle entraîne une incapacité électorale (Même jugement; Trib. Die, 2 juill. 1877, D.P. 78. 3. 32). — Cependant, d'après une autre opinion, l'individu indûment désigné jouirait d'un droit d'opposition exceptionnel dont l'exercice ne serait soumis ni aux formes ni aux délais de l'opposition que peut former le condamné (Aix, 28 janv. 1870, D.P. 71. 2. 217).

722. Le condamné à qui le jugement par défaut a été seulement signifié à domicile ne pourrait se prévaloir de ce que plus de trois ans se sont écoulés depuis la signification du jugement pour opposer la prescription de l'action publique (Cr. 5 mars 1869, D.P. 69. 1. 485 et, sur renvoi, Bourges, 18 juin 1869, D.P. 70. 2. 165, note 2; Paris, 25 févr. 1870, D.P. 70. 2. 165; 27 nov. 1882, D.P. 83. 2. 61. — MORIN, *Journal du droit crim.*, 1869, art. 8941; DUTRUC, *Journal du min. publ.*, 1869, art. 1266).

723. Le droit spécial d'opposition accordé, pendant la durée du temps de la prescription de la peine, au condamné qui a pu ne pas avoir connaissance du jugement par défaut régulièrement signifié, ne suspend pas, tant qu'il subsiste, les effets du jugement, comme le fait le droit d'opposition ordinaire. Dès lors, c'est toujours de l'expiration du délai ordinaire de cinq jours que court, pour le ministère public, le délai du recours en cassation contre le jugement par défaut (Cr. 29 févr. 1868, D.P. 68. 1. 384. — MORIN, *loc. cit.*, p. 253).

724. Le jugement par défaut qui a été seulement signifié à domicile, n'étant pas définitif, ne peut servir de base à l'état de récidive, en l'absence d'autres constatations (Cr. 16 avr. 1910, *Bull. cr.*, n° 199; 7 janv., 3 nov. 1911, *ibid.*, n°s 14 et 490).

725. — III. *Formes de l'opposition; Notification.* — L'art. 187 C. instr. ne fait pas connaître les formes de l'opposition. Il est aujourd'hui unanimement admis que, par analogie avec ce que décida l'art. 203 C. instr. en matière d'appel, l'opposition peut se faire par déclaration au greffe (FAUSTIN HÉLIE, n° 2972; LABORDE, n° 1353; GARRAUD, n° 478). — Mais cette forme n'est pas de rigueur.

726. Une simple déclaration en réponse au bas de la signification, qui suffit en matière de simple police, serait également suffisante en matière correctionnelle (GARRAUD, n° 478).

727. Il a été jugé que l'opposition faite par lettre missive adressée au parquet est nulle et de nul effet (Paris, 14 juin 1890, S. 264; Agen, 21 déc. 1892, D.P. 93. 2. 151). — Mais, sur le pourvoi formé contre ce dernier arrêt, la Cour de cassation a jugé qu'on doit tenir pour régulière l'opposition dont le ministère public reconnaît avoir reçu la déclaration dans le délai légal, sous quelque forme qu'elle lui ait été déclarée, spécialement par une lettre missive (Cr. 25 févr. 1893, D.P. 93. 1. 557).

728. L'opposition doit, en outre, être notifiée tant au ministère public qu'à la partie civile (C. instr. art. 187).

729. Les formes de la notification de l'opposition sont les mêmes que celles de la signification du jugement par défaut. Elle doit mentionner la personne à la requête de qui elle est faite, la date de l'exploit, la remise de la copie, etc. (FAUSTIN HÉLIE, n° 2972). — Il a été jugé que la notification d'un arrêt n'est pas nulle parce que la copie n'indique pas la personne à laquelle l'huissier a parlé, si l'original énonce que la copie a été laissée au procureur général, et si cette énonciation a été confirmée par le visa de ce magistrat (Cr. 30 mai 1850, *Bull. cr.*, n° 175).

730. La double notification au ministère public et à la partie civile n'est cependant pas nécessaire dans tous les cas. Elle est requise dans l'hypothèse ordinaire où la partie condamnée se porte opposante contre ses deux adversaires. L'opposition serait irrecevable à l'égard de la partie civile, si elle ne lui était pas notifiée, alors même que le jugement de défaut n'aurait été signifié qu'à la requête du ministère public (Alger, 7 janv. 1893, Aix, 15 déc. 1893, et Cr. 8 févr. 1894, D.P. 94. 1. 421). Mais, si le condamné acquiesce à la condamnation civile et ne fait opposition qu'à la condamnation pénale, une notification au ministère public suffit (Aix, 15 déc. 1893, précité). — A l'inverse, la notification à la partie civile est suffisante, si l'opposition est formée uniquement contre la condamnation civile, à la condition que le défaillant acquiesce au jugement par défaut en ce qui concerne la condamnation pénale (Cr. 11 août 1853, D.P. 53. 5. 280; 18 juin 1863, D.P. 63. 1. 384. — FAUSTIN HÉLIE, n° 2972; LABORDE, n° 1353). A défaut d'acquiescement à la condamnation pénale, l'opposition notifiée seulement à la partie civile serait sans effet légal, le juge correctionnel ne pouvant statuer sur l'action civile, isolément de l'action publique, sans contrevenir à la disposition de l'art. 3 C. instr. (Cr. 13 juin 1851, *Bull. cr.*, n° 221; Aix, 15 déc. 1893, précité. — FAUSTIN HÉLIE, n° 2972).

731. Si l'opposition est relevée seulement contre le ministère public, la notification peut être remplacée par la comparution volontaire, le ministère public connaissant l'opposition, puisqu'il a la surveillance du greffe, et n'ayant pas besoin d'être cité, puisqu'il est toujours présent à l'audience (LABORDE, n° 1353. — Comp. Cr. 13 mai 1897, *Bull. cr.*, n° 163). — De même, après avoir notifié son opposition à la partie civile, le prévenu peut déclarer verbalement, à la barre du tribunal, son opposition au ministère public (FAUSTIN HÉLIE, n° 2972; LABORDE, n° 1353).

732. L'opposition formée par la partie civile doit également être notifiée à la fois au ministère public et au prévenu (Trib. corr. Seine, 12 nov. 1858, D.P. 58. 3. 80).

733. La notification au ministère public est nécessaire, même si la poursuite est dirigée à la requête d'une administration publique, par exemple de l'Administration forestière (Cr. 11 mai 1839, R. 481-2° et *Forêts*, 560). — Il a été jugé toutefois que cette notification n'est prescrite à l'égard du ministère public qu'autant qu'il est partie principale et poursuivante dans la cause; qu'elle n'est pas exigée lorsque c'est la régie des Contributions directes qui poursuit (Cr. 9 oct. 1835, R. 480-1°).

734. Mais le prévenu qui a reçu la notification ne peut se prévaloir de l'omission de la notification au ministère public, qui ne lui cause aucun préjudice (Cr. 9 oct. 1835, R. 480-1°).

735. Le défaillant peut former son opposition par un mandataire, notamment par un avoué (Cr. 16 oct. 1847, D.P. 48. 1. 19).

Le fondé de pouvoir de l'opposant peut justifier de son mandat même par un pouvoir antérieur au jugement (Comp. Cr. 29 janv. 1870, S. 209).

736. — IV. *Effets de l'opposition.* — 1° L'opposition produit d'abord un *effet suspensif*.

737. Ce n'est pas seulement l'opposition qui produit cet effet suspensif. L'exécution du jugement qui est suspendu pendant le délai d'appel (V. *Appel en matière criminelle*, n°s 249 et s.) l'est aussi pendant le délai d'opposition.

738. Mais l'effet suspensif du délai d'opposition ne s'attache qu'au délai ordinaire de cinq jours, et non au délai prolongé jusqu'au terme de la prescription de la peine, accordé par l'art. 187, al. 3, au condamné qui n'a pas reçu la signification du juge-

ment à personne, sauf, dans ce cas, le droit pour le condamné de paralyser l'exécution du jugement par un acte formel d'opposition, qui ne l'empêche pas d'ailleurs de rester détenu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son opposition s'il y a contre lui un mandat de dépôt ou d'arrêt du juge d'instruction (GARRAUD, *Précis*, n° 479, et p. 880, note 1).

739. — 2° L'opposition produit, en second lieu, un *effet extinctif*. L'art. 187 porte, en effet, que la condamnation par défaut est réputée non avenue, si le prévenu forme opposition à l'exécution du jugement. Le prévenu arrêté doit donc être mis en liberté, s'il n'y a d'autre cause de maintenir son arrestation, et notamment un mandat de dépôt ou d'arrêt du juge d'instruction.

740. Mais, suivant l'opinion générale, cet effet extinctif est subordonné à la condition que le prévenu comparaisse sur son opposition. L'opposition est non avenue si l'opposant ne comparaît pas (C. instr. art. 188; Cr. 25 mars 1898, *Bull. cr.*, n° 129. — FAUSTIN HÉLIE, n° 2973; BOITARD, n° 705; GARRAUD, *Précis*, n° 479. — V. toutefois, LABORDE, n° 1357). — Par suite, lorsque l'opposition est déclarée non avenue à raison de la non-comparution de l'opposant, le jugement attaqué reprend toute sa force et rien ne fait obstacle au maintien de l'appel dont le jugement a été l'objet de la part du ministère public. Mais, dans ce cas, un nouveau rapport est nécessaire, à peine de nullité (Cr. 25 mars 1898, précité).

741. L'effet extinctif est purement relatif (Cr. 29 flor., an 9, R. 490). Ainsi l'opposition du prévenu ne profite pas aux personnes civilement responsables, et réciproquement.

742. L'opposition n'anéantit que les chefs du jugement auxquels elle se rapporte : formée contre le ministère public, elle fait tomber les condamnations pénales; formée contre la partie civile, elle fait tomber les condamnations aux restitutions et dommages-intérêts.

743. Il a été jugé, par application de la règle d'après laquelle l'opposition n'a qu'un effet relatif : ... 1° qu'il y a nullité lorsqu'une opposition reconnue régulière quant à l'action publique, irrégulière quant à l'action civile, est cependant déclarée non recevable pour le tout (Cr. 26 juin 1851, S. 236); ... 2° Que, lorsque le ministère public et le prévenu ont simultanément interjeté appel, chacun en la partie qui lui fait grief, du jugement par lequel le tribunal correctionnel déclare nul le procès-verbal servant de base à la poursuite et admet néanmoins le ministère public à prouver l'infraction par témoins, si la cour d'appel confirme cette décision par un arrêt contradictoire à l'égard du ministère public et par défaut à l'égard du prévenu, l'opposition ultérieure de celui-ci ne remet plus en question que l'admission de la preuve supplétive, et que, par suite, le ministère public est, avec raison, déclaré non recevable à discuter de nouveau, sur le jugement de ladite opposition, la question de validité du procès-verbal (Cr. 9 mars 1866, D.P. 66. 1. 288).

744. A l'effet extinctif de l'opposition se rattache cette autre conséquence, que l'opposition formée dans le délai rend non recevable l'appel que la partie civile aurait antérieurement interjeté pendant la durée du délai de l'opposition (Cr. 30 août 1821, R. 489-4°).

745. Mais l'opposition laisse subsister la citation initiale. Il en résulte qu'un tribunal répressif peut statuer, même au cours d'une session de la chambre, sur l'opposition formée par un député, alors que les poursuites ont été commencées en dehors de toute session (Cr. 22 mai 1909, D.P. 1913. 1. 77; 26 janv. 1912, D.P. 1912. 1. 249, et les notes de M. Marcel Nast).

De même, elle laisse subsister l'instruction faite avant le jugement par défaut (Bordeaux, 14 févr. 1838, R. 489-3°; Cr. 20 avr. 1883, *Bull. cr.*, n° 105). On n'entendra donc une seconde fois les témoins déjà entendus que s'il y a lieu de les confronter avec de nouveaux témoins ou de les faire déposer sur des faits nouveaux (LABORDE, n° 1387).

746. — 3° L'opposition emporte citation à la première audience (C. instr. art. 188 et 208). Suivant une opinion, cette audience serait la première utile, c'est-à-dire celle du lendemain si le tribunal tient une audience ce jour-là (Grenoble, 14 juin 1826, R. 483. — CARNOT, *Instruction criminelle*, sur l'art. 188; BOURGUIGNON, *Jurisprudence des Codes criminels*, t. 1, p. 427; LABORDE, n° 1359). — Mais, d'après l'opinion qui a prévalu en doctrine et en jurisprudence, la première audience pour laquelle l'opposition vaut citation et à laquelle l'opposant est tenu de comparaître, à peine de déchéance de son opposition, ne peut s'entendre que de la première des audiences données par le tribunal après les trois jours qui suivent l'opposition, puisque le délai de citation est, d'après l'art. 184, de trois jours (Cr. 14 juin 1844, R. 484-1°; 13 juin 1851, D.P. 51. 5. 337; 12 janv. 1862, D.P. 62. 1. 254; Caen, 6 oct. 1877, *Recueil de Caen*, 1878, p. 32; Cr. 9 janv. 1880, D.P. 80. 1. 285; C. cass. Belgique, 28 nov. 1887, *Pasicr. belge*, 1888. 1. 27. — FAUSTIN HÉLIE, n° 2973; GARRAUD, *Précis*, n° 479).

747. Le délai de trois jours doit être augmenté à raison des distances (Cr. 9 janv. 1880, D.P. 80. 1. 285. — FAUSTIN HÉLIE, n° 2973. — V. toutefois Cr. 19 déc. 1833, R. 485). — Mais la partie civile peut renoncer à cette augmentation (Cr. 9 janv. 1880, précité — *Contra :* LABORDE, n° 1359, note 3).

Aucune augmentation de délai ne doit être accordée à la partie civile, qui, sur son opposition à un arrêt de défaut rendu contre elle au profit du prévenu, a fait élection de domicile dans le lieu où siège la cour (Cr. 16 févr. 1878, D.P. 78. 1. 282).

748. L'opposition valant citation, il n'est pas nécessaire que le ministère public fasse citer les parties. Mais, dans la pratique, le ministère public fait délivrer une citation, et cette citation prend la place de la citation légale. De là on a conclu qu'il est permis d'en relever les nullités (Cr. 28 avr. 1827, *Bull. cr.*, n° 104, et S. 273). — Il a été jugé que la citation du ministère public pouvait être donnée à moins de trois jours (Cr. 8 août 1856, D.P. 56. 1. 380). Mais cette décision est difficile à concilier avec la jurisprudence citée *supra*, n° 745.

749. Si la citation donnée par le parquet au prévenu et à la partie civile à l'effet de faire statuer sur l'opposition à une décision par défaut ne peut, en principe, modifier ou supprimer les droits que les parties tiennent de l'art. 208 C. instr., la déchéance de l'opposition n'est pas régulièrement prononcée, à la première audience utile, lorsque, d'une part, la partie civile, n'étant représentée que par un avocat, ne figure pas à l'audience et que, d'autre part, le ministère public, ayant cité les parties à une date postérieure à celle de la première audience utile, ne peut être présumé avoir concouru aux débats dans les conditions nécessaires pour que la déchéance soit prononcée (Cr. 7 déc. 1844, *Bull. cr.*, n° 392; 8 août 1856, *ibid.*, n° 279; 19 févr. 1879, *ibid.*, n° 59; 9 janv. 1880, *ibid.*, n° 15; 12 sept. 1889, *ibid.*, n° 301; 5 déc. 1913, *ibid.*, n° 550).

750. — V. *Jugement de l'opposition*. — Lorsque le prévenu comparaît, la cause est remise dans le même état qu'avant le jugement, puisque le jugement est anéanti (V. *supra*, n° 738). Toutes les exceptions et défenses que le procès comporte peuvent être proposées et le tribunal rend un nouveau jugement contradictoire dans lequel il adopte ou modifie le dispositif du jugement par défaut; il peut donc décharger le prévenu des condamnations prononcées contre lui, les réduire, les maintenir ou même les aggraver (Cr. 2 mars 1882, D.P. 82. 1. 240; 12 déc. 1913, *Bull. cr.*, n° 554. — FAUSTIN HÉLIE, n° 2974; LABORDE, n° 1356; GARRAUD, *Précis*, n° 479. — V. toutefois Cr. 18 juin 1853, D.P. 53. 5. 281). — C'est là une conséquence de l'effet extinctif de l'opposition; elle n'est pas admise par la jurisprudence belge (C. cass. belge, 30 juin 1882, Sir. 1882. 4. 25).

Le tribunal peut aussi se déclarer incompétent, s'il reconnaît que le fait dont il est saisi constitue un crime, et non un délit (Cr. 7 avr. 1854, *Bull. cr.*, n° 100).

751. L'opposition investit le juge du droit d'y statuer, même en l'absence de requisitions spéciales du ministère public (Cr. 16 avr. 1910, *Bull. cr.*, n° 199).

752. La cause doit être jugée dans l'état où elle était lors du jugement par défaut; il ne peut, sans excès de pouvoir, apprécier des faits postérieurs au jugement par défaut ou même antérieurs, s'ils n'avaient pas été compris dans ce jugement (Cr. 16 mars 1849, *Bull. cr.*, n° 55). — Il doit s'expliquer sur les conclusions du prévenu tendant à faire prononcer la nullité de la citation qui lui a été donnée (Cr. 7 juill. 1871, D.P. 71. 5. 272).

753. Lorsque le jugement, confirmé sur opposition, avait imparti un délai pour l'exécution de travaux, la décision contradictoire qui le confirme doit être signifiée pour faire courir le délai (Orléans, 22 mars 1851, D.P. 51. 2. 72).

Si l'opposant ne comparaît pas, l'opposition est non avenue (C. proc. art. 188), c'est-à-dire que le tribunal doit rendre un jugement de débouté d'opposition et ordonner l'exécution pure et simple du jugement attaqué (Cr. 18 juin 1853, D.P. 53. 5. 281; Orléans, 8 août 1853, D.P. 54. 2. 29; Cr. 13 mars 1886, *Bull. cr.*, n° 115, et S. 276; 14 nov. 1907, *Bull. cr.*, n° 457; 3 févr. 1912, *ibid.*, n° 71. — FAUSTIN HÉLIE, n° 2974; GARRAUD, *Précis*, n° 479). — Ainsi il a été jugé : ... que le tribunal ne peut prononcer une peine plus forte (Cr. 18 juin 1853, D.P. 53. 5. 281); ... Qu'une cour saisie d'une opposition à un arrêt par défaut ne peut y porter atteinte et procéder, en évoquant, à un nouveau jugement du fond (Cr. 18 nov. 1854, S. 276); ... Que l'astreinte par chaque jour de retard continue à courir du jour fixé par le premier jugement (Cr. 13 mars 1886, précité).

754. Le jugement de débouté d'opposition, lorsque l'opposant ne comparaît pas, doit être rendu sans examen du fond (Cr. 18 nov. 1854, S. 276-2°; Rouen, 27 mai 1834, R. 489-1°; 3 févr. 1912, *Bull. cr.*, n° 183. — FAUSTIN HÉLIE, n° 2974; GARRAUD, *Précis*, n° 479. — *Contra :* LABORDE, n° 1357).

755. Il n'est pas nécessaire qu'il reproduise les motifs et le dispositif du jugement attaqué; il peut se borner à se référer à ce jugement et en ordonner l'exécution (Cr. 24 avr. 1846, *Bull. cr.*, n° 102; 19 avr. 1848, *ibid.*, n° 155. — FAUSTIN HÉLIE, n° 2974; LABORDE, n° 1357).

756. La déchéance de l'opposition pour non-comparution de l'opposant n'est pas encourue de plein droit; elle doit être requise (Cr. 4 juin 1829, R. 486; 1er juill. 1910, *Bull. cr.*, n° 355. — Comp. en matière de simple police : Cr. 29 janv. 1880, S. 209. — Comp. Cr. 16 avr. 1910, *Bull. cr.*, n° 199). — Elle doit, en outre, être prononcée (Cr. 26 avr. 1860, D.P. 60. 1. 291; 19 oct. 1911, *Bull. cr.*, n° 455).

757. Nul ne pouvant être jugé sans avoir été entendu, l'opposition formée contre un arrêt par défaut ne peut être déclaré irrecevable, sous prétexte que l'opposant ne

comparaît pas, si la non-comparution résulte d'une circonstance indépendante de sa volonté (Cr. 3 août 1911, D.P. 1912. 1. 387). Il faut, d'ailleurs, que l'opposant ait été mis en demeure de se présenter (Cr. 23 janv. 1909, *Bull. cr.*, n° 46).

758. Si, à la première audience, il n'intervient ni débouté d'opposition ni remise à jour déterminé, l'opposant ne peut être débouté de son opposition qu'après avoir été cité régulièrement à comparaître (Cr. 27 avr. 1861, *Bull. cr.*, n° 89; 29 avr. 1865, D.P. 66. 5. 275; 9 mars 1889, S. 277; 16 juill. 1908, *Bull. cr.*, n° 307; 19 oct. 1911, D.P. 1912. 1. 366. — Le Poitevin, n° 13).

759. Le jugement qui, sur la non-comparution de l'opposant, déclare l'opposition non avenue, est un jugement par défaut. Il en résulte que le délai d'appel ne court pas, vis-à-vis du prévenu, du jour où il a été prononcé, mais du jour où il lui a été signifié (Cr. 15 mai 1879, D.P. 80. 1. 238; 1er août 1895, D.P. 96. 1. 439, et la note de M. Sarrut; 4 janv. 1906, *Gaz. Pal.*, 2 févr. 1906. — Garraud, *Précis*, n° 479, note 5; Laborde, n° 1341).

760. Quoique rendu par défaut, il n'est pas susceptible d'opposition (C. instr. art. 188). C'est l'application de la règle : opposition sur opposition ne vaut. La décision qui serait rendue sur une nouvelle opposition serait nulle, comme violant le principe de la chose jugée (Cr. 28 avr. 1854, D.P. 55. 5. 301).

761. Par dérogation à la règle qui interdit au juge criminel d'ordonner l'exécution provisoire de son jugement même en ce qui concerne les intérêts civils, le tribunal correctionnel peut accorder une provision à la partie civile en cas de non-comparution de l'opposant, et cette disposition est exécutoire nonobstant appel (C. instr. art. 188, al. 2).

762. — VI. *Frais.* — Aux termes de l'ancien art. 187, les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition, *devraient* demeurer à la charge du prévenu (Cr. 23 août 1821, R. 465). — — Cependant, la jurisprudence n'appliquait cette disposition que si le défaillant était en faute (Cr. 12 févr. 1846, *Bull. cr.*, n° 47; 21 août 1852, *ibid.*, n° 293). Ainsi, le défaillant n'était pas condamné aux frais, si la citation à la suite de laquelle le jugement par défaut avait été prononcé était irrégulière (Cr. 15 oct. 1834, R. *Exploit*, 755-2°). — La loi du 27 juin 1866 a consacré cette jurisprudence en donnant à l'art. 187, al. 2, la rédaction suivante : les « frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition *pourront* être laissés à la charge du prévenu ».

SECT. 3. — Des arrêts par défaut des cours d'assises.

763. Les cours d'assises ne rendent pas d'arrêts par défaut sur l'action publique. En effet, ou bien l'accusé a pu être saisi et il comparaît en état d'arrestation devant la cour d'assises; il ne lui est pas permis de faire défaut; s'il est condamné, l'arrêt de condamnation est forcément contradictoire. Ou bien l'accusé s'est soustrait à la main de la justice et on procède contre lui par une voie spéciale appelée contumace (V. *Contumace*).

764. Il peut, au contraire, intervenir des arrêts par défaut sur la demande en dommages-intérêts formée par la partie civile contre l'accusé ou par l'accusé contre la partie civile. Ces arrêts peuvent être attaqués par la voie de l'opposition. C'est ce qui a été jugé, spécialement, en ce qui concerne le plaignant condamné par défaut à des dommages-intérêts envers l'accusé acquitté (Cr. 19 avr. 1817, C. d'ass. Haute-Garonne, 13 août 1829, R. 493. — Faustin Hélie, t. 8, n° 3822).

765. Il est plus difficile de concevoir la condamnation par défaut de l'accusé au profit du plaignant, puisqu'il est présent à l'audience. On peut toutefois supposer qu'il a déclaré faire défaut sur les conclusions de la partie civile ou que l'accusé s'est laissé condamner par défaut dans le cas où la cour a commis l'un des juges pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire son rapport à l'audience, conformément à l'art. 358 C. instr. Dans des cas de ce genre, l'accusé pourra faire opposition, car il est de principe que l'opposition est ouverte contre les condamnations par défaut dans tous les cas où cette voie n'est pas interdite par une loi spéciale (Avis Cons. d'Et. 16 févr. 1806).

766. L'opposition est portée devant les juges qui composent la cour d'assises qui a rendu l'arrêt par défaut, ou, si l'opposition n'a été formée qu'après la clôture de la session, devant ceux de la session suivante (Cr. 19 avr. et 24 oct. 1817, R. 494).

767. Exceptionnellement, en matière de presse, les cours d'assises peuvent être appelées à rendre des arrêts par défaut sur l'action publique. Le prévenu qui ne comparaît pas au jour fixé par la citation doit être jugé par défaut par la cour d'assises, sans assistance ni intervention du jury; il peut faire opposition à l'arrêt ainsi rendu (L. 29 juill. 1881, art. 56 et 57. — V. *Presse-outrage*).

Chap. 3. — Des jugements par défaut en matière administrative.

768. V. *Conseil d'Etat*, n°s 2158 et s.; *Conseil de préfecture*, n°s 768 et s.

JUIFS. — V. *Algérie; Commune; Culte.*

JURÉ-JURY. — V. *Expropriation pour cause d'utilité publique; Instruction criminelle.*

JURIDICTION CONTENTIEUSE, JURIDICTION GRACIEUSE. — V. *Jugement.*

JURISPRUDENCE. — Ce mot qui désigne, dans un sens général, la science du droit, s'emploie aussi pour désigner l'ensemble des décisions judiciaires et plus spécialement la conformité des décisions judiciaires sur un point de droit.

JURY-JURÉ

Division.

Chap. 1. — **Organisation du jury** (n° 1).
- SECT. 1. — **Personnes pouvant faire partie du jury** (n° 1).
  - § 1. — Conditions d'aptitude (n° 1).
  - § 2. — Causes d'incapacité (n° 9).
  - § 3. — Causes d'exclusion (n° 24).
  - § 4. — Incompatibilités (n° 27).
  - § 5. — Causes de dispense ou d'exemption (n° 62).
  - § 6. — Conséquences d'une inscription irrégulière (n° 66).
- SECT. 2. — **Formation de la liste annuelle** (n° 71).
  - § 1. — Détermination du nombre de jurés et répartition par canton (n° 71).
  - § 2. — Listes préparatoires (n° 74).
  - § 3. — Listes définitives (n° 80).
  - § 4. — Liste des jurés supplémentaires (n° 86).
  - § 5. — Etablissement d'une liste générale alphabétique pour le département (n° 88).
  - § 6. — Effets de l'inscription sur la liste annuelle (n° 90).
- SECT. 3. — **Formation de la liste de session** (n° 93).
  - § 1. — Tirage du jury (n° 93).
  - § 2. — Convocation du jury (n° 110).
  - § 3. — Notification aux accusés de la liste du jury (n° 113).
  - § 4. — Revision de la liste de session (n° 130).
  - § 5. — Conséquences des erreurs et omissions (n° 149).
  - § 6. — Remplacements (n° 156).
- SECT. 4. — **Formation du tableau du jury de jugement** (n° 173).
  - § 1. — Composition du jury de jugement (n° 173).
  - § 2. — Droit de récusation (n° 178).
  - § 3. — Opérations nécessaires pour la formation du tableau (n° 196).
  - § 4. — Procès-verbal de la formation du jury de jugement (n° 213).

Chap. 2. — **Fonctionnement du jury de jugement** (n° 218).
- SECT. 1. — **Serment des jurés** (n° 218).
- SECT. 2. — **Droits et devoirs des jurés** (n° 224).
  - § 1. — Règles générales (n° 224).
  - § 2. — Défense de communiquer (n° 226).
  - § 3. — Manifestation d'opinion (n° 238).
- SECT. 3. — **Délibération du jury** (n° 246).
  - § 1. — Retraite des jurés dans leur chambre (n° 246).
  - § 2. — Secret de la délibération (n° 249).
  - § 3. — Formalités de la délibération (n° 258).
- SECT. 4. — **Déclaration du jury** (n° 269).
  - § 1. — Forme matérielle (n° 269).
  - § 2. — Forme intrinsèque (n° 274).
  - § 3. — Lecture et remise de la déclaration (n° 286).

Chap. 3. — **Indemnités aux jurés** (n° 287).

Bibliographie.

BOURGIGNON, *Manuel d'instruction criminelle.* — CARNOT, *De l'instruction criminelle*, 2e éd. — DUCOIS, *Traité élémentaire de droit criminel.* — FAUSTIN HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle*, 2e éd., t. 7 et 8. — FAUSTIN HÉLIE ET DEPEIGES, *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, t. 1. — GARRAUD, *Précis de droit criminel*, 10e éd. — LABORDE, *Cours de droit criminel*, 2e éd. — LE POITTEVIN, *Code d'instruction criminelle annoté ; — Dictionnaire-formulaire des parquets*, 4e éd., vo Jury. — LE SELLYER, *Traité de la compétence et de l'organisation des tribunaux chargés de la répression.* — MORIN, *Répertoire général et raisonné du droit criminel*, vo Jury. — NOUGUIER, *La cour d'assises.* — VIDAL, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire.* — VILLEY, *Précis d'un cours de droit criminel*, 6e éd.

CHAP. 1er. — Organisation du jury.

SECT. 1re. — Personnes pouvant faire partie du jury.

§ 1er. — *Conditions d'aptitude.*

A. — Age requis.

1. Pour pouvoir remplir les fonctions de juré, il faut, en premier lieu, être âgé de trente ans (L. 21 nov. 1872, art. 1). La présence dans le jury de jugement d'un juré n'ayant pas l'âge requis est une cause de nullité (Cr. 11 avr. 1811, *Bull. cr.*, no 52; 8 août 1811, R. *Instr. crim.*, 1389; 13 sept. 1811, *Bull. cr.*, no 131; 3 mars 1815, R. *eod. loc.*; 27 juin 1816, *ibid.*; 27 juin 1833, *ibid.*; 4 avr. 1851, *Bull. cr.*, no 128; 19 août 1864, D.P. 65. 5. 96; 9 nov. 1883, *Bull. cr.*, no 246; 26 mars 1896, *ibid.*, no 116; 9 avr. 1908, *ibid.*, no 149; 10 juill. 1909, *ibid.*, no 373; 23 déc. 1910, *ibid.*, no 662).

2. Il n'est pas toutefois indispensable que cette condition d'âge soit remplie au moment où le juré est inscrit sur la liste annuelle; il suffit que celui-ci ait trente ans accomplis lorsqu'il commence l'exercice de ses fonctions de juré, c'est-à-dire au moment de la formation du jury de jugement (Cr. 3 oct. 1822, R. *Instr. crim.*, 1398; 16 janv. 1824, *ibid.*; 11 mai 1849, D.P. 49. 1. 145; 20 sept. 1855, D.P. 55. 1. 414; 12 avr. 1877, *Bull. cr.*, no 99; 17 août 1882, *ibid.*, no 209; 23 juill. 1885, *ibid.*, no 223; 25 févr. 1887, *ibid.*, no 78. — LE POITTEVIN, vo Jury, no 1).

B. — Jouissance des droits politiques, civils et de famille.

3. L'art. 1er de la loi du 21 nov. 1872 exige, en second lieu, la jouissance des droits politiques, civils et de famille.

4. Il en résulte nécessairement que, pour être juré, il faut avoir la qualité de Français: en effet, sans qu'il y ait lieu de rechercher si les étrangers jouissent en France des mêmes droits civils que les Français, il est évident qu'ils ne peuvent avoir la jouissance des droits politiques (FAUSTIN HÉLIE, t. 7, no 3165; LE SELLYER, t. 1, no 227; NOUGUIER, t. 1, no 501. — V. en ce sens: Cr. 29 janv. 1825, R. *Instr. crim.*, 1384; 8 mars 1849, *Bull. cr.*, no 52; 7 nov. 1851, *ibid.*, no 467; 12 août 1871, D.P. 71. 1. 364).

5. Par suite, à moins qu'il ne soit naturalisé, un étranger est absolument incapable de faire partie du jury (Cr. 28 oct. 1824, R. *Instr. crim.*, 1384; 8 nov. 1851, *Bull. cr.*, no 472; C. d'ass. Seine, 1er août 1838, R. *ibid.*, 1386). Réciproquement, un Français perdant la qualité de Français par la naturalisation à l'étranger n'a plus le droit d'être juré; il ne faut pas toutefois confondre avec la naturalisation le droit de jouir dans une colonie étrangère du même traitement que les nationaux du pays auquel appartient cette colonie (Cr. 14 févr. 1890, *Bull. cr.*, no 36).

6. Toutefois l'inscription du nom d'un juré sur la liste établit en sa faveur une présomption de capacité qui ne peut être détruite que par la preuve contraire (Cr. 30 mars 1854, D.P. 54. 5. 211; 8 janv. 1865, D.P. 65. 5. 97; 29 nov. 1866, D.P. 67. 5. 110; 23 déc. 1886, *Bull. cr.*, no 431).

C. — Domicile.

7. Enfin, pour justifier l'inscription d'un citoyen sur la liste du jury de tel ou tel département, il faut, aux termes de l'art. 6, § 2, de la loi du 21 nov. 1872, que celui-ci ait son « domicile dans le département ». Mais il y a une différence essentielle entre cette troisième condition et les deux précédentes : le citoyen qui a l'âge requis et jouit de ses droits civiques, civils et politiques, a l'aptitude voulue pour être juré; il est capable, mais ne saurait être inscrit partout; c'est son domicile qui permet de savoir sur la liste de quel département il doit être inscrit. Comme le dit très justement NOUGUIER (t. 1, no 506), celui qui ne remplit pas la condition de domicile « est atteint par une sorte d'incompétence *ratione loci* ».

8. Le défaut de domicile dans le département n'entraîne donc pas les mêmes conséquences que l'absence de l'une des deux conditions exigées par l'art. 1er de la loi de 1872. Le juré inscrit à tort sur la liste d'un département où il n'est plus domicilié a incontestablement le droit de demander à être rayé; le même droit de réclamation appartient également à l'accusé et au ministère public. Mais il peut, tant qu'aucune réclamation n'est formée, concourir à la formation du tableau des 30 jurés entre lesquels a eu lieu le tirage, sans qu'il en résulte une nullité des opérations (Cr. 12 mai 1894, D.P. 98. 1. 548. — V. aussi en ce sens : Cr. 19 juill. 1844, *Bull. cr.*, no 271).

§ 2. — *Causes d'incapacité.*

9. Certains individus, bien qu'ils remplissent les conditions d'aptitude exigées par la loi, peuvent ne pas présenter de garanties suffisantes, au point de vue de la moralité et de l'honorabilité, pour pouvoir être appelés à remplir les fonctions de juré. Aussi l'art. 2 de la loi du 21 nov. 1872 a prévu certaines causes d'incapacité. Cette énumération est limitative; c'est ainsi que n'est pas incapable d'être juré l'individu condamné à l'amende : pour contravention aux lois sur les douanes (Cr. 18 nov. 1909, *Bull. cr.*, no 525); pour entretien de concubine au domicile conjugal (Cr. 31 juill. 1884, D.P. 85. 1. 333). — Au contraire, et par application des dispositions de l'art. 2, est incapable d'être juré un individu condamné à 5 fr. d'amende pour vol (Cr. 19 déc. 1890, *Bull. cr.*, no 258).

A. — Condamnés, individus en état d'accusation, de contumace ou sous le coup d'un mandat.

10. Sont incapables d'être jurés : 1o les individus qui ont été condamnés, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement (art. 2-1o); 2o ceux qui ont été condamnés à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi (art. 2-2o); 3o les militaires condamnés aux travaux publics (art. 2-3o).

11. En ce qui concerne les condamnations pour délits à l'emprisonnement et à l'amende, la loi fait des distinctions en se basant sur la nature et le temps de la peine, et sur la nature du délit.

12. Sont, d'une façon permanente et absolue, incapables d'être jurés : 1o tous individus condamnés à un emprisonnement de trois mois au moins pour tout délit autre qu'un délit politique ou de presse (art. 2-4o); 2o les individus condamnés à l'amende ou à l'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction par un dépositaire public, attentats aux mœurs prévus par les art. 380 et 384 C. pén., délit d'usure (art. 2-5o); 3o les individus condamnés à l'emprisonnement pour vagabondage et mendicité, pour infraction aux dispositions des art. 60, 63 et 65 de la loi du 27 juill. 1872 (devenus les art. 69, 70 et 72 de la loi du 15 juill. 1889, D.P. 89. 4. 73, et qui forment aujourd'hui les art. 79, 80 et 82 de la loi du 21 mars 1905, D.P. 85. 4. 41) sur le recrutement de l'armée, pour délits prévus par les art. 131, 142, 143, 174, 251, 305, 345, 362, 363, 364, § 3, 365, 366, 387, 389, 399, § 2, 400, § 2, 418 C. pén. (art. 2-5o).

13. L'art. 2-5o porte, en outre, que sont incapables d'être jurés « les condamnés à l'emprisonnement pour outrage à la morale publique et religieuse, attaque contre le principe de la propriété et les droits de famille, délits commis contre les mœurs par l'un des moyens énoncés dans l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819 ». Les deux dernières catégories d'infractions comprises dans cette énumération ne tombent plus sous l'application de la loi par application de la loi du 29 juill. 1881, qui a abrogé les textes qui les réprimaient et a supprimé tous les délits d'opinion pouvant donner lieu à des procès de tendance. Quant au délit d'outrage aux mœurs, la loi du 29 juill. 1881 a, il est vrai, abrogé expressément l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, mais elle a maintenu les moyens qu'il énumère en les reproduisant dans ses art. 23 et 28. Il faut en conclure que la condamnation à l'emprisonnement pour outrages aux bonnes mœurs, actuellement réprimés par les art. 28 de la loi du 29 juill. 1881 et par la loi du 2 août 1882, modifiée par des lois subséquentes, rend celui qui l'a subie absolument incapable d'être juré (LE POITTEVIN, *eod. vo*, no 2).

14. Enfin l'art. 2-5o étend l'incapacité absolue d'être juré aux individus « condamnés à l'emprisonnement pour infraction aux dispositions de l'art. 423 C. pén., de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 et de l'art. 1er de la loi des 5-9 mai 1855 ». Ces textes ont été abrogés, mais ils sont remplacés par les dispositions de l'art. 1er de la loi du 1er août 1905, sur les fraudes et falsifications.

15. Aux causes d'incapacité absolue ainsi prévues, l'art. 3 de la loi du 23 janvier 1873 en a ajouté une dernière, en spécifiant que toute personne qui aura été condamnée deux fois en police correctionnelle pour délit d'ivresse manifeste sera déclarée par le second jugement incapable d'être appelée aux fonctions de juré. — Enfin sont incapables d'être jurés tous ceux auxquels les fonctions de juré ont été interdites en vertu de l'art. 396 C. instr. ou de l'art. 42 C. pén. (L. 21 nov. 1872, art. 2-9o).

16. Le législateur a estimé que tout individu condamné à l'emprisonnement, même de moins de trois mois, pour quelque délit que ce soit, autre que ceux limitativement spécifiés dans l'art. 2-5o, même pour délit politique ou de presse, devait être incapable d'être juré, mais non pas d'une

façon absolue et définitive; l'art. 2-11° a fixé la durée de l'incapacité à une période de cinq ans qui a pour point de départ le jour de l'expiration de la peine.

17. L'amnistie et la réhabilitation rendent aux condamnés la capacité d'être jurés.

18. Sont incapables d'être jurés : 1° les individus qui sont en état d'accusation, c'est-à-dire ceux qu'un arrêt de la chambre d'accusation a renvoyés devant la cour d'assises pour faits qualifiés crimes (art. 2-6°); 2° les individus en état de contumace, c'est-à-dire ceux qui, ayant été renvoyés devant la cour d'assises comme accusés, se sont soustraits à l'exécution de cet arrêt et de l'ordonnance de se représenter rendue par le président de la cour d'assises (art. 2-6°); 3° les individus sous mandat de dépôt ou d'arrêt (art. 2-10°).

B. — Officiers publics et ministériels destitués.

19. Sont incapables d'être jurés les notaires, les greffiers et les officiers ministériels (avoués, huissiers, commissaires-priseurs) destitués (L. 21 nov. 1872, art. 2-7°).

C. — Faillis non réhabilités.

20. Sont incapables d'être jurés les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France (L. 21 nov. 1872, art. 2-8°). — La présence dans le jury d'un failli non réhabilité est, comme celle de tout autre incapable, une cause de nullité (Cr. 13, 20 sept., 11 oct. 1877, D.P. 78. 1. 448; 9 juill. 1885, D.P. 87. 1. 96; 12 mai 1893, D.P. 95. 1. 299).

21. Mais l'incapacité d'être juré qui frappe le failli, ne doit pas être étendue à celui qui est en état de liquidation judiciaire; en effet, aucune disposition de la loi du 5 mars 1889 n'autorise cette extension (C. d'ass. Loiret, 22 janv. 1894, D.P. 94. 2. 72).

D. — Interdits, individus pourvus d'un conseil judiciaire, aliénés.

22. Enfin sont également incapables : 1° les interdits; 2° les individus pourvus de conseils judiciaires; 3° ceux qui sont placés dans un établissement public d'aliénés, en vertu de la loi du 30 juin 1838 (L. 21 nov. 1872, art. 2-12°).

23. L'individu pourvu d'un conseil judiciaire est incapable d'être juré, alors même que le jugement qui a nommé ce conseil a été rendu par défaut et est encore susceptible d'être attaqué par les voies de l'opposition et de l'appel (Cr. 4 et 10 juill. 1879, D.P. 80. 1. 355).

§ 3. — *Causes d'exclusion.*

24. En dehors des cas d'incapacité et pour éviter toute assimilation blessante, l'art. 4 de la loi du 21 nov. 1872 a créé des cas d'exclusion ou d'inhabileté.

25. En premier lieu, ne peuvent être jurés les domestiques et serviteurs à gages. — Mais cette exclusion ne s'étend ni aux régisseurs (Cr. 27 mai 1875, *Bull. cr.*, n° 162; 14 juin 1875, D.P. 76. 1. 142; 31 mai 1894, D.P. 99. 1. 91), ni aux employés de commerce et commis négociants (Cr. 29 déc. 1881, *Bull. cr.*, n° 271).

26. En second lieu, sont exclus ceux qui ne savent ni lire ni écrire en français. — Lorsque ce cas d'exclusion ne s'est pas révélé officiellement et juridiquement et que le moyen n'est proposé qu'après la lecture du verdict du jury, le vice est couvert par l'impossibilité où l'on se trouve d'en faire la preuve (C. d'ass. Haute-Vienne, 11 févr. 1885, D.P. 85. 1. 269. — V. aussi *Note* s. Crim. 13 mars 1885, D.P. 85. 1. 269).

§ 4. — *Incompatibilités.*

A. — Incompatibilités absolues.

27. Les cas d'incompatibilité absolue sont spécifiés dans l'art. 3 de la loi du 21 nov. 1872. — Cette énumération est limitative; par suite, toute fonction qui n'y est pas comprise ne met pas obstacle à ce que celui qui en est investi fasse partie du jury. Ainsi ne sont pas incompatibles avec les fonctions de juré, celles : ... de membre d'un conseil général (C. d'ass. Gers, 12 juill. 1886, *Gaz. Pal.*; 23 juill. 1886); ... De sénateur (V. *infra*, n° 29); ... De maire (Cr. 28 mai 1812, R. *Instr. cr.*, 1438; 8 oct. 1812, *ibid.*; 24 mai 1825, *ibid.*; 14 sept. 1837, *ibid.*); ... De consul (Cr. 26 août 1875, D.P. 76. 1. 142). — V. aussi *infra*, n°s 34, 36, 37, 41, 46, 47.

28. — *a) Ministres et sous-secrétaires d'Etat.* — Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de ministre, de sous-secrétaire d'Etat et de secrétaire général d'un ministère.

29. — *b) Députés.* — Elles sont incompatibles avec celles de député. — A l'époque où la loi est intervenue, il n'existait pas encore de Sénat; c'est ce qui explique que l'incompatibilité admise pour les députés n'ait pas été étendue aux sénateurs; mais, aucune disposition législative n'étant venue combler cette lacune, on ne peut suppléer au silence de la loi.

30. — *c) Membres du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes.* — Ne peuvent être jurés les membres du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes. Cette formule comprend : 1° les conseillers, les maîtres des requêtes et les auditeurs au Conseil d'Etat; 2° les conseillers-maîtres, les conseillers référendaires et les auditeurs à la Cour des comptes. — Mais elle ne s'étend pas aux conseillers d'Etat en service extraordinaire, cette fonction n'étant pas permanente (R. *Instr. cr.*, 1452).

31. — *d) Ordre administratif.* — Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de préfet ou de sous-préfet, de secrétaire général de préfecture et de conseiller de préfecture.

32. Il y a également incompatibilité avec les fonctions de commissaire de police. Mais cette incompatibilité ne s'étend pas aux commissaires de surveillance administrative auprès des chemins de fer (Cr. 2 sept. 1875, D.P. 76. 1. 142; 24 déc. 1875, D.P. 77. 1. 287. — V. toutefois en sens contraire : C. d'ass. Loir-et-Cher, 6 nov. 1876, S. *Proc. cr.*, 1456).

33. — *e) Ordre judiciaire.* — Il y a incompatibilité avec les fonctions de « membre de la Cour de cassation ou des cours d'appel, juge titulaire ou suppléant des tribunaux civils et des tribunaux de commerce, officier du ministère public près les tribunaux de première instance, juge de paix ».

34. De l'énumération limitative contenue dans l'art. 3, il résulte que l'incompatibilité n'existe pas avec les fonctions : ... de greffier de la cour d'appel, du tribunal de première instance ou de la justice de paix (Cr. 5 avr. 1883, *Bull. cr.*, n° 86); ... De suppléant de justice de paix (Cr. 1er juin 1878, D.P. 79. 1. 483; 13 juill. 1888, *Bull. cr.*, n° 243; 9 août 1894, D.P. 99. 1. 294); ... De magistrat du ministère public près le tribunal de simple police (Cr. 9 août 1894, précité); ... De membre du conseil des prud'hommes.

35. Au contraire, il y a, à raison des termes mêmes de l'art. 3, incompatibilité avec les fonctions : ... de procureur général, d'avocat général, soit près la Cour de cassation, soit près les cours d'appel, de substitut du procureur général, de procureur de la République et de substitut; ... De juge au tribunal de commerce (Cr. 30 juill. 1891, *Bull. cr.*, n° 157; 24 sept. 1891, *ibid.*, n° 199); ... De juge suppléant au tribunal de commerce (Cr. 20 mars 1879, *Bull. cr.*, n° 67; 17 déc. 1885, *ibid.*, n° 358; 17 déc. 1887, *ibid.*, n° 433; 14 nov. 1907, *ibid.*, n° 459).

36. L'incompatibilité ne s'étend pas aux magistrats honoraires. C'est en ce sens qu'était fixée la jurisprudence avant la loi de 1872 (Cr. 19 mai 1842, R. *Instr. cr.*, 1433; C. d'ass. Vienne, 27 mai 1850, D.P. 50. 2. 106). Les motifs sur lesquels elle se fonde ont conservé toute leur valeur (FAUSTIN HÉLIE, t. 7, n° 3179; NOUGUIER, t. 1, n° 519).

37. — *f) Ministre d'un culte reconnu par l'Etat.* — Depuis la loi du 9 déc. 1905, sur la séparation des Eglises et de l'Etat, il n'existe plus en France de culte reconnu par l'Etat; par suite, la cause d'incompatibilité résultant de la qualité de « ministre d'un culte reconnu par l'Etat » a disparu (GARRAUD, *Précis*, n° 435-*c*).

38. — *g) Militaires et marins.* — Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles « de militaire de l'armée de terre ou de mer, en activité de service et pourvu d'un emploi ».

39. L'incompatibilité s'applique : ... au pharmacien investi des fonctions de professeur au Val-de-Grâce (Cr. 14 déc. 1865, D.P. 66. 1. 187); ... Aux ingénieurs hydrographes attachés au dépôt des plans et cartes de la Marine (Cr. 25 mai 1869, D.P. 69. 5. 97).

40. Mais elle ne s'étend pas : ... aux officiers retraités (Cr. 12 juill. 1877, D.P. 78. 5. 174); ... Aux officiers de réserve ni, à plus forte raison, à ceux de l'armée territoriale, à moins qu'à l'époque de la session d'assises ils ne soient appelés à l'activité ou pourvus d'un emploi (Cr. 29 sept. 1883, *Bull. cr.*, n° 299).

41. Elle ne s'étend pas non plus : ... aux capitaines marins, cette qualification étant considérée comme désignant la profession du capitaine de la marine de commerce et non la situation d'officier de la marine de l'Etat (Cr. 6 avr. 1866, D.P. 66. 5. 106); ... Aux trésoriers des invalides de la Marine (Cr. 22 avr. 1866, D.P. 66. 5. 107; 14 janv. 1867, D.P. 67. 5. 111).

42. — *h) Fonctionnaires et préposés de certaines administrations.* — L'incompatibilité existe à l'égard « des fonctionnaires ou préposés du service actif des douanes, des contributions indirectes, des forêts de l'Etat et de l'administration des Télégraphes ». Pour reconnaître si un fonctionnaire appartient ou non au *service actif*, il suffit de se reporter au tableau des emplois de service actif [tableau n° 2, annexé à la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles] (Cr. 10 oct. 1872, D.P. 72. 1. 330; 7 juill. 1900, D.P. 1900. 1. 447).

43. Ainsi il y a incompatibilité entre les fonctions de juré et celles de brigadier forestier (Cr. 13 févr. 1879, *Bull. cr.*, n° 37). Mais l'incompatibilité disparaît, si un brigadier ou un garde forestier est détaché du service actif et attaché comme employé sédentaire à une conservation des forêts (Cr. 30 juill. 1874, *Bull. cr.*, n° 218; 14 juin 1900, D.P. 1900. 1. 448). De même, ne sont pas incompatibles avec les fonctions de juré, celles : ... de conservateur des forêts (C. d'ass. d'Indre-et-Loire, 9 déc. 1896, *Pand. franç.*, 98. 1. 305); ... D'inspecteur des forêts (Cr. 7 juill. 1900, D.P. 1900. 1. 447).

44. Dans l'administration des Contributions indirectes, ne peuvent être considérés comme employés du service actif : ... les receveurs principaux (Cr. 27 sept. 1860, D.P. 60. 1. 472); ... Les receveurs principaux entrepositeurs des tabacs (Cr. 16 mai 1863, D.P. 66. 5. 107); ... Les receveurs buralistes (Cr. 12 mars 1868, D.P. 69. 5. 97). — Lorsque, sur la liste notifiée, un juré est indiqué comme *employé aux contributions*, il ne résulte pas de cette dénomination qu'il ait la qualité

de préposé chargé d'un service actif; par suite, à défaut de toute indication contraire et en l'absence de réclamations, soit de la part du juré, soit de la part des accusés, lors de la composition du jury, il y a lieu d'admettre qu'il appartient au service sédentaire (Cr. 27 mars 1884, *Bull. cr.*, n° 113. — V. aussi en ce sens : Cr. 18 sept. 1884, *ibid.*, n° 281; 23 févr. 1888, *ibid.*, n° 78).

45. Sont également considérés comme des employés en service sédentaire : ... les contrôleurs des douanes (Cr. 10 févr. 1881, *Bull. cr.*, n° 35); ... Les rédacteurs de l'administration des Postes (Cr. 15 mars 1912, *Bull. cr.*, n° 151. — V. aussi : Cr. 18 sept. 1884, *supra*, n° 44).

46. En aucun cas, l'incompatibilité ne saurait être étendue à des fonctionnaires appartenant à des services autres que ceux spécifiés dans l'art. 3, notamment : ... aux percepteurs (Cr. 15 juin 1876, *Bull. cr.*, n° 132); ... Aux receveurs particuliers des Finances (Cr. 10 oct. 1872, D.P. 72. 1. 330); ... Aux conducteurs des ponts et chaussées (Même arrêt).

47. — *i) Instituteurs primaires communaux.* — Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles d'instituteur primaire communal (Cr. 24 déc. 1909, *Bull. cr.*, n° 625; 9 juin 1910, *ibid.*, n° 297; 1er août 1912, *ibid.*, n° 439). L'incompatibilité ne s'étend ni aux instituteurs primaires libres, ni aux membres de l'enseignement secondaire ou supérieur.

B. — Incompatibilités relatives.

48. Aux termes de l'art. 392 C. instr., « nul ne peut être juré *dans la même affaire* où il aura été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie, à peine de nullité ». Cette énumération est limitative; aucune autre cause d'incompatibilité ne peut être admise, à moins qu'elle ne résulte d'une disposition expresse de la loi, comme celle qui a été introduite par l'art. 406 que nous examinerons plus loin (nos 60 et s.).

49. Il ne résulte aucune incompatibilité de la parenté ou de l'alliance qui peut exister : ... entre un juré et un membre de la cour d'assises (Cr. 7 sept. 1810, R. *Instr. cr.*, 1482; 14 mars 1817, *ibid.*; 29 mai 1817, *ibid.*; 25 févr. 1826, *ibid.*; 26 mai 1826, *ibid.*; 23 juin 1826, *ibid.*; 3 août 1827, *ibid.*; 24 sept. 1829, *ibid.*; 7 août 1834, *ibid.*); ... Notamment entre un juré et le greffier de la cour d'assises (Cr. 31 mars 1887, D.P. 88. 1. 239); ... Entre deux ou plusieurs jurés (Cr. 26 juill. 1810, R. *Instr. cr.*, 1480-3°; 19 déc. 1811, *ibid.*, 1480; 29 déc. 1814, *ibid.*, 1480-3°; 4 avr. 1816, *ibid.*; 9 mai 1816, *ibid.*, 1481; 19 mai 1820, *ibid.*, 1478; 10 mars 1827, *ibid.*, 1480-3°; 24 janv. 1828, *ibid.*; 25 juin 1829, *ibid.*, 1480-4°; 15 oct. 1840, *ibid.*, 1480-3°; 9 sept. 1852, D.P. 52. 1. 256; 23 sept. 1852, *Bull. cr.*, n° 325; 22 mars 1865, D.P. 65. 5. 98; 18 avr. 1867, *Bull. cr.*, n° 92).

50. Il n'y a pas non plus incompatibilité à raison de la parenté ou de l'alliance existant entre un juré : ... et un témoin (Cr. 19 avr. 1821, R. *Instr. cr.*, 1485; 1er févr. 1839, *ibid.*); ... Et les dénonciateurs (Cr. 7 janv. 1819, *ibid.*, 1486); ... Et la victime du crime (Cr. 8 mars 1850, D.P. 50. 5. 106); ... Et l'accusé (Cr. 10 oct. 1817, R. *Instr. cr.*, 1483; 15 juin 1820, *ibid.*; 10 sept. 1847, D.P. 47. 4. 128; 27 sept. 1860, D.P. 60. 1. 472. — Faustin Hélie, t. 7, n° 3185; Le Poittevin, v° Jury, n° 6; Le Sellyer, t. 1, n° 489; Nouguier, t. 1, n° 547, 553 et s.). Le législateur a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'ériger en règle l'incompatibilité apparente résultant de la parenté ou de l'alliance, puisque, dans tous les cas, le droit de récusation constitue un correctif suffisant.

51. — *a) Officier de police judiciaire.* — Il est interdit de siéger comme juré à celui qui, dans la même affaire, a accompli un acte de police judiciaire. C'est ainsi que ne peuvent siéger comme jurés : ... un maire, dans une affaire au sujet de laquelle il a dressé des procès-verbaux de constat ou fait des enquêtes sur le caractère et l'état mental de l'accusé (Cr. 7 nov. 1822, R. *Instr. cr.*, 1457; 21 mars 1839, *ibid.*; 4 juin 1874, D.P. 75. 1. 47); ... Un suppléant de justice de paix qui, dans l'affaire, a fait un acte d'instruction (Cr. 4 sept. 1840, *Bull. cr.*, n° 249). — Mais le fait par un maire d'avoir délivré un certificat de moralité à un individu ne s'oppose pas à ce qu'il fasse partie du jury appelé à le juger (Cr. 6 mars 1812, R. *Instr. cr.*, 1476).

52. La Cour de cassation a assimilé à celui qui fait acte d'officier de police judiciaire, le greffier qui a assisté le juge dans son instruction (Cr. 5 oct. 1849, D.P. 49. 5. 80; 5 avr. 1883, *Bull. cr.*, n° 86. — Le Poittevin, v° Jury, n° 6; Nouguier, t. 1, n° 538. — *Contra :* Faustin Hélie, t. 7, n° 3182; Le Sellyer, t. 1, n° 468). — L'incompatibilité s'étend également à celui qui, lors de la condamnation par contumace du même accusé, a rempli les fonctions de greffier de la cour d'assises (Cr. 13 août 1868, D.P. 69. 1. 166).

53. — *b) Témoin.* — Celui qui a été témoin dans l'affaire, peut avoir des idées préconçues; aussi l'art. 392 ne lui permet pas d'y siéger ensuite comme juré. Il n'y a pas à distinguer entre celui qui a été cité comme témoin devant la cour d'assises et celui qui a été entendu comme témoin à un moment quelconque de la procédure (Cr. 25 janv. 1821, R. *Instr. cr.*, 1464; 19 juill. 1821, *ibid.*; 14 mai 1825, *ibid.*; 10 mars 1826, *ibid.*; 29 sept. 1859, D.P. 59. 5. 110; 27 juin 1861, *Bull. cr.*, n° 130; 12 janv. 1871, *ibid.*, n° 17; 8 août 1873, *ibid.*, n° 224; 10 mai 1889, *ibid.*, n° 176; 30 août 1906, *ibid.*, n° 347).

54. — *c) Interprète; expert.* — Pour les mêmes motifs, l'art. 392 interdit à toute personne de remplir les fonctions de juré dans une affaire où elle a occupé celles d'interprète ou d'expert.

55. Ainsi, ne peuvent siéger comme jurés : ... le médecin qui, au cours de l'instruction, a constaté les blessures reçues par la victime (Cr. 18 juill. 1822, R. *Instr. cr.*, 1467; 13 oct. 1826, *ibid.*); ... Le pharmacien qui, dans l'instruction, a été commis pour examiner certaines matières ou pour visiter la personne de l'accusé (Cr. 26 avr. 1838, R. *ibid.*).

56. A plus forte raison, le médecin qui, faisant partie des douze jurés de jugement, accepte, pendant le débat, une commission pour faire une visite et une vérification, se dépouille par là de sa qualité de juré, de sorte que sa participation ultérieure à la délibération du jury en entraîne la nullité (Cr. 22 mai 1819, R. *Instr. cr.*, 1467). — Mais un juré ne fait pas acte d'expert, en exprimant, au cours des débats, un avis personnel sur la nature de l'instrument qui a servi à frapper la victime du crime (Cr. 24 nov. 1887, *Bull. cr.*, n° 398).

57. — *d) Partie.* — On ne peut, dans la même cause, être juge et partie. C'est cette règle de droit que le législateur a appliquée dans l'art. 392. On ne peut considérer comme *partie*, au sens de cet article, que les dénonciateurs, les plaignants et les parties civiles (Cr. 9 juill. 1896, D.P. 97. 1. 56).

58. Par suite, on ne saurait regarder comme une partie au procès : ... le porteur d'actions d'une société anonyme au préjudice de laquelle le faux, objet de la poursuite, a été commis (Cr. 8 sept. 1826, R. *Instr. cr.*, 1473); ... L'actionnaire de la société dont l'accusé était le gérant (Cr. 24 sept. 1868, D.P. 69. 1. 264); ... Un créancier de la partie civile (Cr. 16 oct. 1846, *Bull. cr.*, n° 279); ... Un créancier d'une banque dirigée par l'accusé, alors qu'il ne figure au procès à aucun titre personnel (Cr. 28 déc. 1877, D.P. 78. 1. 400). — Mais il en est autrement de l'avoué qui a signé, au nom de la partie civile, la plainte déposée contre l'accusé (Cr. 30 nov. 1837, *Bull. cr.*, n° 416).

59. Le défenseur de l'accusé s'identifie avec celui-ci et par conséquent est atteint par l'incompatibilité, aussi bien que le serait l'accusé lui-même (Cr. 28 janv. 1825, *Bull. cr.*, n° 11; 26 avr. 1832, R. *Instr. cr.*, 1469-1°; 27 juin 1835, *ibid.*, 1469-2°; 20 juin 1839, *ibid.*, n° 1469-1°; 11 mai 1848, D.P. 48. 5. 82). — Toutefois, cette règle doit être renfermée dans de justes limites : l'incompatibilité atteint seulement la personne actuellement chargée de la défense et ne saurait s'étendre à l'avocat, à l'avoué ou au notaire qui avaient été antérieurement les conseils de l'accusé; ils ne peuvent être, dès lors, éliminés que par voie de récusation (Cr. 26 janv. 1844, D.P. 45. 4. 118).

60. — *e) Juré ayant déjà connu de l'affaire.* — L'art. 406 C. instr. dispose que si, à la suite de quelque incident, l'affaire est renvoyée à une autre session, « il sera fait une autre liste; il sera procédé à de nouvelles récusations et à la formation d'un nouveau tableau de douze jurés, d'après les règles prescrites ci-dessus à peine de nullité ». De ce texte, dit la Cour de cassation, il résulte qu'aucun des premiers jurés ne figurera ni sur la liste des trente servant au nouveau tirage, ni dans les douze jurés du jugement; en effet, les impressions du premier débat pourraient avoir laissé dans l'esprit d'un juré qui serait appelé au second débat des préventions de nature à nuire à son impartialité dans ce dernier examen (Cr. 27 juill. 1866, D.P. 66. 1. 508; 18 mars 1881, D.P. 82. 1. 92. — V. toutefois en sens contraire : Cr. 18 avr. 1861, D.P. 61. 5. 121).

61. Si l'affaire a été simplement renvoyée à un autre jour de la session, l'art. 406 cesse d'être applicable; par suite, la présence dans le nouveau jury de jurés dont les noms avaient figuré dans la composition du premier jury ne peut avoir pour effet de vicier la composition nouvelle (Cr. 19 janv. 1883, *Bull. cr.*, n° 13).

§ 5. — *Causes de dispense ou d'exemption.*

62. L'art. 5 de la loi du 21 nov. 1872 prévoit trois cas de dispenses.

63. En premier lieu, les septuagénaires sont dispensés des fonctions de juré. La dispense existe si les soixante-dix ans sont atteints après la confection de la liste générale, même après le tirage du jury de session, mais au moment de la formation du jury de jugement.

64. En second lieu, sont dispensés ceux qui ont besoin pour vivre de leur travail manuel et journalier. Toutefois, la Chancellerie a fait observer que, malgré la dispense établie en leur faveur par l'art. 5, ces citoyens ont le droit, sinon l'obligation, d'être jurés, et que, si l'usage s'est établi de ne pas porter les ouvriers et employés sur les listes, cette exclusion ne se justifie pas : « Elle doit cesser, porte la circulaire du 29 janv. 1908 (*Journ. du parq.*, 1908. 3. 30), afin que le jury recruté sur l'ensemble des citoyens représente enfin une justice véritablement populaire ». Cette initiative a été approuvée par le Parlement et, en vue de lui donner son plein effet, celui-ci a voté la loi du 17 juill. 1908 (D.P. 1908. 4. 65), qui a généralisé le droit à l'indemnité pour les jurés à raison de l'exercice de leurs fonctions (Le Poittevin, v° Jury, n° 4).

65. Enfin sont dispensés ceux qui ont rempli les fonctions de juré pendant l'année courante ou pendant l'année précédente. Toutefois, pour être dispensé, il ne suffit pas d'avoir été compris sur une liste de session,

il faut qu'il y ait eu accomplissement effectif de la fonction. — Pour profiter de la dispense, il importe peu que celui qui en réclame le bénéfice ait fait partie du jury comme juré titulaire ou comme juré supplémentaire; mais la dispense ne s'étend pas à ceux qui ont été appelés, en cours de session, comme jurés complémentaires (Cr. 6 nov. 1828, *Bull. cr.*, n° 302; 25 nov. 1843, *ibid.*, n°s 291 et 292; 2 déc. 1843, *ibid.*, n° 299; 7 déc. 1843, *ibid.*, n° 317).

§ 6. — *Conséquences d'une inscription irrégulière.*

66. Les conséquences de l'inscription varient nécessairement suivant qu'elle s'est produite sur la liste annuelle, sur la liste provisoire ou la liste revisée du jury de session, ou sur la liste du jury de jugement. Nous nous bornerons à résumer ici les principes généraux.

67. Celui qui n'a pas l'âge requis ou qui ne jouit pas de ses droits civiques, civils et politiques est inapte à remplir les fonctions de juré; il ne peut donc en aucun cas être admis, sous peine de nullité, à faire partie du jury de jugement ou même du tableau de trente jurés sur lequel sont tirés les douze jurés de jugement. Il en est de même de celui qui se trouve dans un des cas d'incapacité, d'incompatibilité absolue ou même relative. C'est ce que déclare expressément l'art. 1er de la loi du 21 nov. 1872.

68. Au contraire, et dans le silence de cet art. 1er, la nullité n'est pas encourue de plein droit, lorsqu'a siégé dans le jury de jugement un citoyen qui n'était pas domicilié dans le département (V. *supra*, n° 8).

69. Dans le silence de la loi, s'il s'agit d'un des cas d'exclusion prévus par l'art. 4 de la loi du 21 nov. 1872, si un domestique ou un individu ne sachant ni lire ni écrire en français a fait partie du jury de jugement, la nullité n'est pas, de plein droit, encourue, malgré l'inobservation des prescriptions légales (V. *supra*, n° 26).

70. S'il s'agit d'un cas de dispense, aucune nullité n'est encourue. — Les dispenses ont été introduites dans l'intérêt des jurés qui peuvent ou non en réclamer le bénéfice; elles ne peuvent donc être prononcées d'office (Cr. 26 mai 1820, R. *Instr. crim.*, 1406; 27 avr. 1827, *ibid.*, 1550; 26 sept. 1834, *ibid.*, 1549-5°; 6 juin 1861, D.P. 61. 5. 121; 29 janv. 1863, D.P. 63. 5. 101). Il ne pourrait y avoir nullité que si la cour d'assises, méconnaissant les dispositions de l'art. 5, n'avait pas fait droit à la réclamation du juré qui, malgré son défaut de consentement, aurait été contraint de faire partie du jury.

SECT. 2. — Formation de la liste annuelle.

§ 1er. — *Détermination du nombre des jurés et répartition par canton.*

71. Dans chaque département, il est dressé une liste annuelle du jury; c'est sur cette liste qu'il est procédé tous les trois mois au tirage des noms des trente-six jurés titulaires qui forment le jury de session.

72. Aux termes de l'art. 6 de la loi du 21 nov. 1872, la liste annuelle du jury comprend: pour le département de la Seine, 3.000 jurés; pour les autres départements, un juré par 500 habitants, sans toutefois que le nombre des jurés puisse être inférieur à 400 ni supérieur à 600.

73. Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti par arrondissement et par canton, proportionnellement au tableau officiel de la population. Cette répartition est faite par arrêté du préfet, puis sur l'avis conforme de la commission départementale, au mois d'avril de chaque année, et par le département de la Seine, sur l'avis conforme du bureau du conseil général, au mois de juillet de chaque année. — A Paris, la répartition est faite entre les arrondissements et les quartiers (L. 21 nov. 1872, art. 7, modifié par la loi du 20 janv. 1910).

§ 2. — *Listes préparatoires.*

74. Chaque année, une commission cantonale est chargée de dresser, d'après les bases ainsi fixées, une liste préparatoire. Cette commission est composée du juge de paix, président, des suppléants du juge de paix et des maires de toutes les communes du canton (L. 21 nov. 1872, art. 8, § 1). — Dans les cantons formés d'une seule commune, la commission est composée, indépendamment du juge de paix et de ses suppléants, du maire de la commune et de deux conseillers désignés par le conseil municipal (art. 8, § 2). — Dans les communes divisées en plusieurs cantons, il y a autant de commissions que de cantons. Chacune de ces commissions est composée, indépendamment du juge de paix et de ses suppléants, du maire de la ville ou d'un adjoint délégué par lui, de deux conseillers municipaux désignés par le conseil et des maires des communes rurales comprises dans le canton (art. 8, § 3).

75. A Paris, les listes préparatoires sont dressées pour chaque quartier par une commission composée du juge de paix de l'arrondissement ou d'un suppléant du juge de paix, président, du maire de l'arrondissement ou d'un adjoint, du conseiller municipal nommé dans le quartier, et, en outre, de quatre personnes désigées par ces trois premiers membres parmi les jurés qui ont été portés l'année précédente sur la liste de l'arrondissement et qui ont leur domicile dans le quartier (art. 9).

76. Le maire qui est empêché de se rendre à la commission est remplacé par un adjoint expressément délégué (art. 12; Circ. Chanc. 25 nov. 1872, Rec. off., t. 3, p. 229).

77. Les commissions chargées de dresser les listes préparatoires se réunissent, avant le 15 août, dans le mois fixé par arrêté du préfet après avis du conseil général, au chef-lieu de leur circonscription, sur la convocation spéciale du juge de paix, délivrée dans la forme administrative (L. 21 nov. 1872, art. 10, § 1, modif. par la loi du 20 janv. 1910).

78. La liste préparatoire doit contenir un nombre de noms double de celui fixé pour le contingent du canton (L. 21 nov. 1872, art. 8, § 1). Elle est dressée en deux originaux dont l'un reste déposé au greffe de la justice de paix, et l'autre est transmis au greffe du tribunal civil de l'arrondissement. Dans le département de la Seine, le second original des listes dressées par les commissions de canton ou de quartier est envoyé au greffe du tribunal de la Seine (art. 10, § 2 et 3).

79. Le public est admis à prendre connaissance des listes préparatoires pendant les quinze jours qui suivent le dépôt de ces listes au greffe de la justice de paix (art. 10, § 4).

§ 3. — *Listes définitives.*

80. La liste définitive est arrêtée par une commission d'arrondissement qui est composée du président du tribunal civil ou du magistrat qui en remplit les fonctions, président, des juges de paix et des conseillers généraux. En cas d'empêchement, le conseiller général d'un canton est remplacé par le conseiller d'arrondissement, ou, s'il y a deux conseillers d'arrondissement dans le canton, par le plus âgé des deux (L. 21 nov. 1872, art. 11, § 1).

81. A Paris, la commission est composée, pour chaque arrondissement, du président du tribunal civil de la Seine ou d'un juge délégué par lui, président, du juge de paix de l'arrondissement et de ses suppléants, du maire, des quatre conseillers municipaux de l'arrondissement. Les commissions de Saint-Denis et de Sceaux sont présidées par un juge du tribunal civil de la Seine, délégué par le président de ce tribunal (art. 11, § 2 et 3). Le maire empêché est remplacé par un adjoint expressément délégué (art. 12).

82. La commission se réunit au chef-lieu judiciaire de l'arrondissement, au plus tard dans le courant de septembre, sur la convocation faite par le président du tribunal civil (art. 13, § 1).

83. Elle peut porter sur cette liste des noms de personnes qui n'ont point été inscrites sur les listes préparatoires des commissions cantonales, sans toutefois que le nombre de ces noms puisse excéder le quart de ceux qui sont portés pour le canton. Elle a également la faculté d'élever ou d'abaisser, pour chaque canton, le contingent proportionnel fixé par le préfet, sans toutefois que la réduction ou l'augmentation puisse excéder le quart du contingent du canton ni modifier le contingent de l'arrondissement (art. 13, § 1).

84. Les décisions sont prises à la majorité; en cas de partage, la voix du président est prépondérante (art. 13, § 2).

85. La liste de l'arrondissement, définitivement arrêtée, est signée séance tenante. Elle est transmise, avant le 1er décembre, au greffe de la cour ou du tribunal chargé de la tenue des assises (art. 14).

§ 4. — *Liste des jurés supplémentaires.*

86. Une liste supplémentaire comprend des jurés pris dans la ville où se tiennent les assises et qui sont destinés à remplacer les jurés titulaires empêchés. Elles est formée, chaque année, en dehors de la liste annuelle du jury. — Elle comprend trois cents jurés pour Paris, cinquante pour les autres départements (L. 21 nov. 1872, art. 15, § 1 et 2).

87. Cette liste est dressée par la commission de l'arrondissement où se tiennent les assises. — A Paris, chaque commission d'arrondissement arrête une liste de quinze jurés suppléants (art. 15, § 3 et 4).

§ 5. — *Établissement d'une liste générale alphabétique pour le département.*

88. La liste annuelle de chaque arrondissement est envoyée au greffe de la cour d'appel, dans les départements où siège une cour d'appel, et au greffe du tribunal chef-lieu d'assises, dans les autres départements. Il y a lieu ensuite de réunir ces listes partielles en une liste générale unique dans laquelle tous les noms seront classés par ordre alphabétique.

89. L'art. 16 de la loi du 21 nov. 1872 dispose en conséquence: « Le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal chef-lieu d'assises dresse, dans la première quinzaine de décembre, la liste annuelle du département, par ordre alphabétique, conformément aux listes d'arrondissements. Il dresse également la liste spéciale des jurés suppléants. »

§ 6. — *Effets de l'inscription sur la liste annuelle.*

90. La formation de la liste annuelle du jury est un acte d'administration, une formalité d'ordre purement administratif (Cr.

22 mars 1873, D.P. 74. 1. 266; 12 août 1880, *Bull. cr.*, n° 161; 14 avr. 1892, D.P. 92. 1. 631; 13 sept. 1894, D.P. 99. 1. 295).

91. Il en résulte, en premier lieu, que les irrégularités dont cette liste est entachée, en la forme, ne peuvent devenir une cause de nullité. C'est ainsi qu'un accusé ne saurait utilement se prévaloir de ce que : ... le conseiller d'arrondissement n'aurait pas été appelé à y remplacer le conseiller général empêché (Cr. 22 mars 1873, *supra*, n° 90); ... De ce que la commission aurait procédé en l'absence de plusieurs de ses membres (Cr. 13 sept. 1894, *supra*, n° 90).

92. En second lieu, toute erreur dans les noms, toute inscription contraire à la loi, tout en étant regrettable, parce qu'elle peut n'être pas remarquée au moment de la formation de la liste de session, n'entraîne par elle-même aucune conséquence et peut toujours être réparée (V. notamment : Cr. 12 avr. 1877, *Bull. cr.*, n° 79; 13 févr. 1879, D.P. 79. 1. 287).

SECT. 3. — Formation de la liste de session.

§ 1er. — *Tirage du jury.*

A. — Quand, où et par qui il y est procédé.

93. Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, il est procédé au tirage au sort du jury de session (L. 21 nov. 1872, art. 18, § 1). C'est là un délai minimum, la loi laisse toute latitude pour en fixer la date à une époque plus éloignée; toutefois il y a lieu de tenir compte dans cette fixation d'une double considération : d'une part, les jurés doivent être cités huit jours au moins avant l'ouverture des assises; d'autre part, un trop long délai peut exposer davantage les jurés à des sollicitations illégales (Circ. Chanc. 27 nov. 1827, *Rec. off.*, t. 1, p. 350; 26 août 1853, § 3, *ibid.*, t. 2, p. 239).

94. Le tirage est effectué par le premier président de la cour d'appel et, dans les chefs-lieux d'assises qui ne sont pas le siège d'une cour d'appel, par le président du tribunal civil (art. 18, § 1).

95. Il y est procédé « en audience publique » (art. 18, § 1). Il résulte de là, en premier lieu, que le premier président ou le président du tribunal ne sauraient y procéder seuls : le concours de la chambre de la cour ou du tribunal est indispensable (Cr. 16 déc. 1864, *Bull. cr.*, n° 291; 24 déc. 1874, D.P. 95. 1. 433, note *a*). Mais, dans la composition de la cour ou du tribunal, il n'y a pas lieu de tenir compte des prohibitions de l'art. 257 qui interdit de présider ou d'assister le président aux membres de la cour qui ont voté sur l'accusation et au juge d'instruction (Cr. 26 mai 1842, D.P. 42. 1. 384).

96. En second lieu, le tirage doit avoir lieu publiquement. Il est certain que le défaut de constatation de la publicité n'est pas une cause de nullité (Cr. 28 déc. 1877, D.P. 78. 1. 400; 10 janv. 1878, *Bull. cr.*, n° 9; 18 févr. 1882, *Bull. cr.*, n° 48). Mais si, en fait, la publicité a fait défaut, la nullité est encourue : « la publicité du tirage au sort des jurés devant former la liste de session constitue une formalité qui intéresse essentiellement les droits de l'accusation et ceux de la défense; elle est, dès lors, substantielle » (Cr. 27 févr. 1857, D.P. 57. 1. 110. — V. aussi : Cr. 16 déc. 1864, *Bull. cr.*, n° 291).

B. — Opérations du tirage.

97. Il doit être tiré au sort trente-six jurés qui forment la liste de la session; il est tiré en outre quatre jurés suppléants sur la liste spéciale (L. 21 nov. 1872, art. 18, § 1).

98. La Chancellerie a tracé dans ses circulaires du 27 nov. 1827 (V. *supra*, n° 93) et du 2 août 1875 (*Rec. off.*, t. 3, p. 358) la marche à suivre, pour que l'opération du tirage soit faite avec toute la régularité désirable.

99. Quelque temps avant l'époque du tirage, le greffier transcrit sur des bulletins séparés les noms de toutes les personnes portées sur la liste, et, à côté de chaque nom, le numéro d'ordre qui le précède dans la liste. Ces bulletins sont classés, dans l'ordre même de la liste, dans un casier ou boîte à compartiments. — Au moment du tirage, le casier qui renferme les bulletins et l'urne sont placés devant le président; le greffier appelle à haute voix les noms de toutes les personnes portées sur la liste de service et leur numéro. Au fur et à mesure qu'un nom est appelé, le président prend dans le casier le bulletin correspondant et le met dans l'urne. — Cette opération préliminaire ne se fait qu'au tirage du premier trimestre.

100. Lorsque tous les bulletins ont été jetés dans l'urne et bien mêlés, le président tire au sort les trente-six noms qui forment la liste de session. A mesure qu'un bulletin sort de l'urne, le président le lit à haute voix, et le greffier l'inscrit sur le procès-verbal de la séance. — Dès que le tirage est achevé, le président ferme à clef l'urne qui est ensuite scellée de son sceau et de celui du chef du parquet, puis déposée au greffe, pour servir aux tirages des trimestres suivants. — On opère de la même façon pour tirer la liste des jurés supplémentaires.

C. — Eliminations qui peuvent être opérées.

101. En premier lieu, si les noms d'un ou de plusieurs jurés ayant rempli lesdites fonctions pendant l'année courante ou pendant l'année précédente viennent à sortir de l'urne, ils seront immédiatement remplacés sur la liste de session par les noms d'un ou de plusieurs autres jurés tirés au sort (L. 27 nov. 1872, art. 18, § 2, ajouté par la loi du 31 juill. 1875).

102. En second lieu, si, parmi les noms des jurés désignés par le sort, il s'en trouve qui soient décédés ou aient été légalement privés des capacités exigées pour exercer les fonctions de juré ou aient accepté un emploi incompatible avec ces fonctions, la cour ou le tribunal, après avoir entendu le ministère public, procède, séance tenante, à leur remplacement (C. instr. art. 390). Pour faciliter ce travail, l'art. 17 de la loi du 21 nov. 1872 a spécifié que le juge de paix de chaque canton sera tenu d'instruire immédiatement le premier président de la cour ou le président du tribunal chef-lieu d'assises des décès, des incapacités ou des incompatibilités légales qui frapperaient les personnes dont les noms sont portés sur la liste annuelle.

103. Les arrêts par lesquels les cours d'assises statuent sur les causes d'exonération, sur les causes d'excuses des jurés et sur les retranchements à opérer, sont des actes d'administration que l'accusé n'est pas recevable à critiquer (Cr. 22 janv. 1892, D.P. 92. 1. 630).

D. — Procès-verbal.

104. Un procès-verbal détaillé constate toutes les circonstances du tirage; aucun texte ne l'exige expressément, mais c'est une conséquence nécessaire des principes généraux. — Ce procès-verbal doit être signé par le président et par le greffier.

105. Les noms des jurés appelés par le sort à former la liste de session, y sont portés de suite et dans l'ordre où ils sont sortis de l'urne.

106. Le greffier en délivre sans délai, non pas quatre expéditions, mais quatre extraits destinés, un au procureur général qui doit le transmettre au garde des sceaux, un au ministère public (procureur général ou procureur de la République) près la cour d'assises, un au préfet et l'autre au président des assises. Il est dû au greffier pour chaque extrait un droit fixe de 60 centimes (Circ. Chanc. 15 févr. 1901, *Journ. des parq.*, 1901. 3. 73).

E. — Erreurs commises dans la liste de session.

107. Si une erreur a été commise dans le tirage au sort de la liste de session et s'il est possible de la réparer, le premier président ou le président doit prendre aussitôt les mesures nécessaires. Par exemple, lorsque le premier président ou le président a extrait de l'urne moins de noms que la loi ne le prescrit, il peut être procédé à un tirage complémentaire dans la forme prescrite par l'art. 388 pour compléter la liste (Chambéry, 29 oct. 1891, D.P. 93. 2. 301).

108. Lorsque l'erreur ne peut être ainsi réparée, la cour ou le tribunal sont appelés à décider si, à raison de cette erreur, il n'y a pas lieu d'annuler les opérations déjà faites. Il en est ainsi lorsque le président a mis le nom de deux jurés ordinaires dans l'urne des jurés supplémentaires (Cr. 19 déc. 1851, D.P. 52. 5. 161; 26 déc. 1851, D.P. 52. 5. 162).

109. Lorsque l'erreur est telle qu'elle entraîne nécessairement la nullité du tirage, par exemple lorsque le tirage a été opéré sur la liste périmée de l'année précédente et que cette erreur n'a été relevée qu'après la levée de l'audience, le départ des magistrats et la clôture du procès-verbal, il appartient au ministre de la Justice seul d'user, contre l'acte dont il s'agit, du droit que lui confère l'art. 441 C. instr. Le procureur général près la Cour de cassation, agissant d'ordre du ministre, défère l'acte de tirage du jury à la Cour de cassation qui en prononce l'annulation (Cr. 27 févr. 1863, *Bull. cr.*, n° 69; 8 févr. 1902, *ibid.*, n° 63; 20 déc. 1912, *ibid.*, n° 661).

§ 2. — *Convocation du jury.*

110. Dès que la liste du jury de session lui est parvenue, le préfet fait notifier à chacun des jurés un extrait de cette liste constatant que son nom y est porté, avec indication du jour de l'ouverture de la session, et sommation de se trouver au jour indiqué sous les peines prévues par la loi (C. instr. art. 389, § 1 et 2). L'art. 389 n'indique pas par qui sont faites ces notifications; en pratique, c'est la gendarmerie qui en est chargée.

111. La notification est faite huit jours au moins avant celui où la liste doit servir (art. 389, § 1). Ce délai ne s'augmente pas à raison des distances. — A défaut de notification à la personne, elle est faite au domicile de l'intéressé, ainsi qu'à celui du maire ou de l'adjoint du lieu; celui-ci est tenu de lui en donner connaissance (art. 389, § 3).

112. Le défaut de notification ou l'irrégularité de la notification ont seulement pour conséquence d'empêcher la condamnation du juré défaillant (Cr. 25 mai 1837, R. *Instr. cr.*, 1907; 12 août 1871, D.P. 71. 1. 364).

§ 3. — *Notification aux accusés de la liste du jury.*

A. — Nécessité de la notification.

113. La liste des jurés doit être notifiée aux accusés; c'est là une formalité substantielle dont l'omission entraîne la nullité des débats et de l'arrêt (Cr. 14 août 1818,

R. *Instr. crim.*, 1613; 16 mars 1820, *ibid.*; 23 mars 1820, *ibid.*; 8 janv. 1824, *ibid.*; 21 avr. 1831, *ibid.*; 11 oct. 1832, *ibid.*; 16 juill. 1835, *ibid.*; 8 mai 1857, *Bull. cr.*, n° 293; 6 oct. 1864, D.P. 65. 5. 229; 12 août 1880, *Bull. cr.*, n° 162; 29 déc. 1882, D.P. 83. 5. 262; 25 janv. 1883, *Bull. cr.*, n° 19; 2 sept. 1886, *ibid.*, n° 312; 4 mai 1893, D.P. 94. 1. 256; 25 févr. 1909, *Bull. cr.*, n° 131; 22 déc. 1910, *ibid.*, n° 656).

114. Il ne suffit pas que la notification ait été faite à l'un des accusés; il y a nullité lorsqu'il n'est pas constant que la notification a été faite individuellement à chacun d'eux (Cr. 5 déc. 1811, R. *Instr. crim.*, 1656; 12 mars 1818, *ibid.*, 1657-1°; 29 juill. 1825, *ibid.*, 1658-2°; 9 sept. 1847, D.P. 47. 4. 128; 16 sept. 1852, D.P. 52. 5. 160; 14 mai 1886, *Bull. cr.*, n° 174; 31 déc. 1891, *ibid.*, n° 262).

B. — Liste qui doit être notifiée.

115. Il suffit, dans tous les cas, de notifier la liste originaire de quarante jurés, sans tenir compte des exemptions et radiations prononcées par la cour d'assises (Cr. 18 févr. 1841, R. *Instr. crim.*, 1626; 17 févr. 1848, D.P. 48. 5. 83; 27 juin 1850, D.P. 50. 5. 108; 22 avr. 1852, D.P. 52. 5. 160; 13 janv. 1853, D.P. 53. 5. 127; 7 juill. 1853, *ibid.*, etc. etc.; 8 oct. 1874, *Bull. cr.*, n° 267; 3 avr. 1875, *ibid.*, n° 110; 4 juin 1875, *ibid.*, n° 178; 10 janv. 1878, *ibid.*, n° 9; 19 mai 1881, *ibid.*, n° 131; 23 juill. 1885, *ibid.*, n° 223; 2 sept. 1886, *ibid.*, n° 312; 14 avr. 1892, D.P. 92. 1. 631; 10 mars 1893, *Bull. cr.*, n° 69; 24 août 1893, D.P. 95. 1. 493; 30 août 1894, D.P. 99. 1. 239; 30 déc. 1897, *Bull. cr.*, n° 410; 25 nov. 1899, *ibid.*, n° 342, etc.).

116. Il n'y a pas lieu, en ce cas, de notifier les noms des jurés complémentaires, encore bien que le tirage de ces jurés complémentaires soit antérieur à la notification de la liste du jury faite à l'accusé (Cr. 18 avr. 1861, D.P. 61. 5. 123; 11 janv. 1867, D.P. 67. 5. 113; 7 sept. 1871, *Bull. cr.*, n° 111; 26 déc. 1873, *ibid.*, n° 315; 23 déc. 1875, *ibid.*, n° 358; 19 mai 1881, *ibid.*, n° 131; 6 déc. 1883, D.P. 84. 1. 370; 18 avr. 1885, *Bull. cr.*, n° 113; 17 sept. 1885, *ibid.*, n° 258; 10 févr. 1887, *ibid.*, n° 53; 17 avr. 1891, D.P. 91. 5. 152; 5 nov. 1891, D.P. 92. 1. 169; 9 sept. 1897, *Bull. cr.*, n° 308).

117. Mais, au lieu de notifier la liste originaire, on peut valablement notifier la liste revisée par la cour d'assises, c'est-à-dire, la liste de session dont on a retranché les noms des jurés rayés, excusés et dispensés, et les noms des jurés appelés, s'il y a lieu, en remplacement (Cr. 28 févr. 1819, R. *Instr. cr.*, 1630; 24 juin 1824, *ibid.*; 27 avr. 1827, *ibid.*; 26 déc. 1833, *ibid.*, 1643; 26 déc. 1838, *ibid.*; 28 sept. 1854, D.P. 55. 5. 129; 31 mars 1866, D.P. 66. 5. 111; 8 juill. 1865, S. *Proc. cr.*, 1506; 8 nov. 1872, D.P. 73. 1. 392).

118. Mais, lorsqu'on notifie la liste revisée, si, par suite des dispenses et radiations, elle a été réduite à moins de trente noms, il faut, à peine de nullité, indiquer les noms des jurés complémentaires appelés pour atteindre le nombre de trente. En effet, une liste de moins de trente noms ne saurait être considérée comme une liste de jurés, puisque le tableau du jury de jugement ne peut être formé sur une telle liste (Cr. 6 juill. 1821, R. *Instr. cr.*, 1647-1°; 12 avr. 1822, *ibid.*, 1647-2°; 3 janv. 1823, *ibid.*, 1647-1°; 26 sept. 1823, *ibid.*; 25 juin 1824, *ibid.*, 1647-2°; 19 mai 1826, *ibid.*, 1647-4°; 20 juill. 1827, *ibid.*, 1647-6°; 21 sept. 1827, *ibid.*, 1647-5°; 15 oct. 1829, *ibid.*, 1647-7°). Il faut, en outre, que la liste de trente noms ne contienne que des noms de jurés idoines, ayant capacité pour siéger (Cr. 15 mai 1823, *ibid.*, 1650-1°; 22 mai 1823, *ibid.*, 1650-2°; 5 juin 1823, *ibid.*; 11 févr. 1825, *ibid.*, 1651; 25 août 1826, *ibid.*, 1650-3°; 4 sept. 1840, *ibid.*, 1650-3°). Aussi, pour éviter toutes ces complications, il est de pratique constante de notifier simplement la liste originaire des trente-six jurés titulaires et des quatre jurés supplémentaires.

C. — Désignation des jurés.

119. Il faut que les jurés soient désignés de manière à ce qu'il ne puisse s'élever aucun doute sur leur individualité. Il importe donc d'indiquer pour chacun d'eux ses nom, prénoms, âge, profession et domicile. Mais toutes ces indications ne sont pas absolument indispensables; de même, les erreurs ne constituent pas toujours des causes de nullité de la notification.

120. Lorsque l'accusé n'a pu être induit en erreur sur l'identité des jurés et qu'il a pu exercer en connaissance de cause son droit de récusation, les erreurs matérielles ou les omissions portant sur les nom, prénoms, âge, qualité, profession ou domicile des jurés ne sont pas une cause de nullité (Cr. 10 juin 1825, R. 1703; 11 juin 1825, *ibid.*; 5 oct. 1866, D.P. 67. 5. 112; 5 sept. 1872, *Bull. cr.*, n° 238; 16 août 1873, D.P. 73. 1. 448; 31 janv. 1878, *Bull. cr.*, n° 29; 31 mai 1878, D.P. 79. 1. 41; 8 août 1878, *Bull. cr.*, n° 182; 2 sept. 1880, *ibid.*, n° 177; 14 mars 1885, *ibid.*, n° 87; 14 mai 1892, *ibid.*, n° 145; 7 sept. 1893, D.P. 97. 1. 397; 28 sept. 1893, *ibid.*; 7 déc. 1893, *ibid.*; 19 janv. 1894, *ibid.*; 15 mars 1895, *ibid.*; 20 juin 1895, *ibid.*; 31 oct. 1895, *ibid.*; 19 mars 1896, *Bull. cr.*, n° 104; 21 mars 1896, *ibid.*, n° 112; 11 déc. 1896, *ibid.*, n° 364; 18 nov. 1897, *ibid.*, n° 366; 27 avr. 1899, *ibid.*, n° 99; 29 juill. 1899, *ibid.*, n° 233; 28 févr. 1907, D.P. 1907. 1. 391; 4 févr. 1909, *ibid.*, n° 76; 12 août 1909, *Bull. cr.*, n° 436; 7 juin 1912, *ibid.*, n° 301).

121. Si, au contraire, les erreurs ou omissions sont de nature à induire l'accusé en erreur, il y a nullité des débats et de l'arrêt de condamnation (Cr. 29 avr. 1852, *Bull. cr.*, n° 135; 14 août 1856, *ibid.*, n° 288; 10 déc. 1857, D.P. 58. 1. 95; 23 mai 1873, *Bull. cr.*, n° 140; 10 janv. 1878, D.P. 79. 5. 113; 27 mars 1884, *Bull. cr.*, n° 110; 31 oct. 1895, D.P. 97. 1. 397).

D. — Délai de la notification.

122. L'art. 395 C. instr. porte que la liste des jurés sera notifiée « la veille du jour déterminé pour la formation du tableau ». Si donc la notification est faite dans les conditions ainsi fixées, elle est absolument régulière : peu importe qu'il n'y ait pas eu un délai de vingt-quatre heures entre la notification et la comparution (Cr. 25 juill. 1867, D.P. 69. 5. 101; 3 mai 1888, *Bull. cr.*, n° 161; 26 févr. 1892, D.P. 92. 5. 206; 9 août 1894, D.P. 99. 1. 239).

123. Si la notification est faite, non la veille, mais le jour même de l'audience, elle est radicalement nulle et ne peut être couverte par l'adhésion de l'accusé à l'inobservation du délai prescrit (Cr. 11 juill. 1822, R. *Instr. cr.*, 1687; 20 juin 1824, *ibid.*; 19 mai 1832, *ibid.*, n° 1700-1°; 21 avr. 1848, D.P. 48. 5. 84; 11 oct. 1849, D.P. 49. 5. 85; 9 juin 1877, D.P. 78. 1. 140; 16 févr. 1882, *Bull. cr.*, n° 44; 31 mars 1887, *ibid.*, n° 127; 6 juin 1890, D.P. 90. 1. 492; 30 janv. 1892, D.P. 92. 1. 495; 4 mai 1893, D.P. 94. 1. 256; 18 févr. 1897, *Bull. cr.*, n° 60; 4 août 1904, *ibid.*, n° 364; 26 sept. 1912, *ibid.*, n° 488).

124. Il a été d'abord jugé que la notification anticipée, c'est-à-dire faite avant la veille du jour de la formation du tableau du jury de jugement, est nulle (Cr. 18 juin 1812, R. *Instr. cr.*, 1679; 14 août 1812, *ibid.*; 9 oct. 1812, *ibid.*). Mais la Cour de cassation n'a pas persisté dans cette interprétation : sa jurisprudence est fixée en ce sens que, si la notification a eu lieu trop tôt, cette circonstance toute en faveur de l'accusé ne peut être invoquée par lui comme moyen de cassation (Cr. 14 août 1817, *ibid.*, 1680-2°; 16 janv. 1818, *ibid.*; 23 mai 1822, *ibid.*, 1680-6°; 7 janv. 1826, *ibid.*, 1680-1°; 22 janv. 1829, *ibid.*; 18 juin 1829, *ibid.*; 20 juill. 1832, *ibid.*, 1680-4°; 11 oct. 1832, *ibid.*, 1680-3°; 4 juin 1840, *ibid.*, 1680-5°; 7 oct. 1841, *ibid.*, 1680-5°; 19 avr. 1849, D.P. 49. 5. 128; 28 déc. 1850, D.P. 51. 5. 138; 3 janv. 1853, D.P. 53. 5. 128; 25 août 1853, *ibid.*; 17 janv. 1862, D.P. 65. 5. 228; 28 sept. 1865, D.P. 66. 5. 111; 25 juill. 1867, *Bull. cr.*, n° 168; 23 juin 1870, *ibid.*, n° 130; 15 mai 1886, *ibid.*, n° 182; 18 nov. 1886, *ibid.*, n° 386; 27 juill. 1888, *ibid.*, n° 250; 28 févr. 1889, D.P. 90. 1. 190; 28 mai 1892, *Bull. cr.*, n° 161; 25 avr. 1912, *ibid.*, n° 225).

E. — Formes de la notification.

125. La notification de la liste du jury doit être faite dans la même forme que la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation (V. *Instruction criminelle*, n°s 1102 à 1133).

126. Il importe tout d'abord de remarquer que, s'il est établi par l'original de l'exploit que la liste du jury a été notifiée, il y a présomption que cette liste est exacte, complète et conforme à la liste de session, lorsque l'accusé ne se prévaut d'aucune irrégularité spéciale et ne produit pas la copie qui lui a été laissée (Cr. 10 févr. 1887, *Bull. cr.*, n° 53).

127. L'exploit doit nécessairement être daté; cette mention est, en effet, indispensable pour établir que la notification a eu lieu dans le délai légal. Par suite, l'erreur ou l'omission commise à cet égard entraîne, en principe, la nullité de la notification et de tout ce qui a suivi (Cr. 24 oct. 1822, R. *Instr. cr.*, 1696-1°; 28 janv. 1832, *ibid.*; 5 mars 1836, *ibid.*, 1696-2°; 11 mai 1854, D.P. 54. 5. 213; 7 avr. 1864, D.P. 65. 5. 166; 9 avr. 1864, *ibid.*; 12 juin 1902, D.P. 1902. 5. 1. 90). — Mais la nullité peut cependant être couverte si, du rapprochement des diverses énonciations, il ne résulte aucun doute sur la véritable date de la signification (Cr. 16 juill. 1812, R. *Instr. cr.*, 1697-1°; 11 janv. 1817, *ibid.*, 1697-3°; 28 mars 1839, *ibid.*, 1697-2°; 29 juill. 1852, D.P. 52. 5. 179; 4 mars 1853, D.P. 53. 5. 126; 26 févr. 1857, D.P. 57. 5. 94; 17 janv. 1862, D.P. 65. 5. 228; 28 nov. 1863, D.P. 64. 5. 141; 2 avr. 1903, D.P. 1906. 5. 67; 25 avr. 1912, *Bull. cr.*, n° 225).

128. L'exploit doit nécessairement indiquer que la notification a été faite à chaque accusé, *parlant à sa personne*, et que chaque accusé a personnellement reçu la copie qui lui était destinée (Cr. 1er août 1851, D.P. 51. 5. 139; 11 sept. 1851, *ibid.*; 17 mars 1859, D.P. 60. 5. 155; 31 janv. 1867, D.P. 67. 5. 194; 12 août 1881, D.P. 81. 5. 104; 8 sept. 1881, *Bull. cr.*, n° 316; 17 août 1882, *ibid.*, n° 210; 29 déc. 1882, *ibid.*, n° 297; 25 sept. 1884, *ibid.*, n° 283; 30 juill. 1885, *ibid.*, n° 235; 9 sept. 1886, *ibid.*, n° 324; 21 nov. 1901, *ibid.*, n° 282; 14 févr. 1908, *ibid.*, n° 68; 30 juin 1910, *ibid.*, n° 351). — Mais l'exploit n'est pas nul, bien que les mentions relatives au *parlant à...* aient été imprimées ou que le mot *personne* ait été autographié dans l'exploit (Cr. 4 sept. 1851, D.P. 51. 5. 325; 4 avr. 1856, D.P. 56. 1. 232; 13 sept. 1894, D.P. 99. 1. 295; 5 sept. 1901, *Bull. cr.*, n° 243). Aucune disposition de loi n'étend à l'acte de notification de la liste du jury la disposition de l'art. 372 C. instr. qui interdit d'imprimer à l'avance le procès-verbal des débats.

129. L'omission de la signature de l'huissier notifiant entraîne la nullité de la procé-

dure; cette omission engage la responsabilité personnelle de l'huissier à la charge duquel doivent être mis les frais de la procédure à recommencer (Cr. 25 sept. 1862, D.P. 64. 5. 141; 27 mai 1869, *Bull. cr.*, n° 116; 25 juill. 1872, *ibid.*, n° 190; 31 mars 1881, *ibid.*, n° 88; 13 mars 1884, *ibid.*, n° 79; 2 juill. 1885, *ibid.*, n° 192; 22 avr. 1887, *ibid.*, n° 149; 22 mars 1890, *ibid.*, n° 70; 25 févr. 1909, *ibid.*, n° 131).

§ 4. — *Revision de la liste de session.*

A. — Quand et comment il est procédé à cette revision.

a. — Moment où elle s'opère.

130. Il peut arriver qu'au jour fixé pour l'ouverture de la session d'assises, certains jurés n'aient pu répondre à la convocation; de plus, dans l'intervalle écoulé depuis le tirage au sort de la liste du jury, des causes d'incapacité, d'exclusion ou d'incompatibilité ont pu se produire ou ont été découvertes; enfin certains jurés peuvent avoir à faire valoir des motifs de dispense ou d'excuse. Une revision de la liste est donc indispensable, bien que la loi du 21 nov. 1872 ne l'ait pas expressément prévue.

131. C'est dès l'ouverture de la session que cette revision doit s'opérer : d'une part, avant ce moment, la cour d'assises n'aurait pas encore compétence pour y procéder; d'autre part, ce n'est qu'après qu'elle a été effectuée qu'on peut procéder à la formation du tableau du jury de jugement pour la première affaire portée au rôle. — Mais cette revision générale, qui inaugure la session, n'épuise pas, à ce point de vue, les pouvoirs de la cour d'assises : il peut ensuite être procédé à une revision particulière avant la formation du tableau pour chacune des affaires inscrites au rôle, lorsqu'une circonstance nouvelle vient motiver cette mesure. C'est ce qui résulte de la formule « si, au jour indiqué pour le jugement », qui figure dans l'art. 19 de la loi du 21 nov. 1872.

b. — Mode de procéder.

132. Le président peut procéder seul et sans le concours de la cour d'assises à la revision de la liste, tant que les opérations ne revêtent pas un caractère contentieux, par exemple, lorsqu'il s'agit de rayer de la liste de session un juré décédé, devenu inapte ou atteint d'une cause d'incompatibilité, alors que personne ne conteste la nécessité de cette radiation (Cr. 7 juill. 1847, *Bull. cr.*, n° 153). Il peut même, s'il y a lieu de compléter la liste, réduite au-dessous de trente noms, appeler les jurés supplémentaires, puisqu'il suffit de suivre l'ordre des inscriptions (Cr. 24 déc. 1874, *Bull. cr.*, n° 318). Mais le concours de la cour d'assises devient nécessaire, s'il se produit un incident contentieux, s'il s'agit de statuer sur la validité des excuses invoquées par les jurés qui ne se sont pas présentés ou qui demandent à se retirer, s'il y a lieu de prononcer une peine contre un juré défaillant ou de procéder au tirage au sort de jurés complémentaires.

133. Le magistrat qui a fait l'instruction, de même que celui qui a participé à la mise en accusation, peut participer aux opérations de revision de la liste de service (V. *Instr. crim.*, n° 1500).

134. Les opérations de revision peuvent être faites, soit dans la chambre du conseil, soit dans la salle d'audience, soit à huis clos, soit en audience publique (Cr. 25 avr. 1833, R. *Instr. crim.*, n° 1928; 28 sept. 1837, D.P. 38. 1. 419; 7 juill. 1847, *Bull. cr.*, n° 153; 3 sept. 1885, *ibid.*, n° 251. — NOUGUIER, t. 2, n° 1259. — *Contra :* FAUSTIN HÉLIE, t. 7, n° 3197).

135. Il n'y a pas lieu d'appeler les accusés à cette opération préliminaire (Cr. 23 sept. 1847, *Bull. crim.*, n° 231; 14 déc. 1865, *ibid.*, n° 226; 9 août 1867, *ibid.*, n° 186; 30 avr. 1874, *ibid.*, n° 124; 11 mai 1877, *ibid.*, n° 119; 19 nov. 1909, *ibid.*, n° 539). Il en est ainsi, même quand il s'agit de procéder au tirage de jurés complémentaires (Cr. 18 juill. 1822, R. *Instr. crim.*, n° 1569; 14 juin 1832, *ibid.*).

136. Pour procéder à la revision, l'huissier procède à l'appel nominal des trente-six jurés titulaires et des quatre jurés supplémentaires. Tous ceux qui sont présents répondent à l'appel de leur nom; il est pris note de ceux qui n'ont pas répondu. Après vérification de l'identité des jurés et constatation que ceux qui se sont présentés sont bien ceux qui figurent sur la liste, et que les mentions qui les concernent sont complètes et exactes, il est statué sur les absences. Puis les demandes de dispense et d'excuse sont examinées. Enfin, si, par suite des absences ou des excuses admises, il y a lieu de compléter la liste de service, il est procédé aux opérations nécessaires.

B. — Retranchements à opérer.

a. — Absences.

137. Lorsqu'un juré est absent, que le motif soit légitime ou non, il y a lieu de retrancher son nom de la liste de service.

138. La cour examine, ensuite, s'il y a lieu de lui faire application des dispositions de l'art. 396 C. instr. Aux termes de cet article tout juré qui ne s'est pas rendu à son poste sur la citation qui lui a été notifiée est condamné à une amende, laquelle est, pour la première fois de 500 fr., pour la seconde fois de 1000 fr., pour la troisième fois de 1500 fr. Cette troisième fois, il est de plus déclaré incapable d'exercer les fonctions de juré; l'arrêt est imprimé et affiché à ses frais. — L'art. 20 de la loi du 21 nov. 1872 permet à la cour de réduire à 200 fr. l'amende de 500 fr. prononcée pour une première absence.

139. Si donc un juré est absent et s'il n'a fait parvenir aucune lettre ou note pour expliquer la cause de son absence, la cour vérifie et s'assure qu'il a été régulièrement cité; puis, après avoir entendu le ministère public en ses réquisitions, elle prononce l'amende encourue. — Il n'est pas nécessaire que l'arrêt soit rendu en audience publique (Cr. 1er avr. 1892, *Bull. cr.*, n° 98).

140. Lorsque le juré défaillant a fait valoir une excuse, la cour statue sur les motifs d'excuse invoqués (V. *infra*, n°s 143 et s.). Si l'excuse n'est pas admise, l'amende est prononcée.

141. La condamnation à l'amende, étant prononcée par défaut, est toujours susceptible d'opposition. Cette opposition n'est soumise à aucune condition de forme : il suffit au juré condamné de présenter lui-même sa réclamation ou de la faire présenter par un mandataire. — Aucun délai n'est imparti; mais si, au moment où l'opposition est formée, la session est terminée, les membres de la cour d'assises ne peuvent être réunis à nouveau pour statuer (Cr. 23 mars 1826, R. *Instr. crim.*, 1916); il faudra en ce cas attendre la session suivante.

142. Lorsque le juré condamné à l'amende vient à se représenter, peut-il être réintégré sur la liste de service? La réintégration n'est possible qu'autant que la condamnation à l'amende a été rapportée (Cr. 7 janv. 1825, *Bull. cr.*, n° 1; 8 avr. 1830, *ibid.*, n° 96). — Lorsqu'il n'y a pas eu condamnation, il convient de suivre les règles établies pour les cas d'excuses ou de dispenses.

b. — Excuses et dispenses.

143. Il faut distinguer les *excuses* et les *dispenses*. — La loi ne prévoit, dans l'état actuel de la législation et depuis l'abrogation de l'art. 16 de la loi du 4 juin 1853, aucun cas spécial d'excuse. On ne doit donc admettre, comme excuse, que l'impossibilité par un juré de se présenter au jour indiqué ou de continuer son service jusqu'à l'expiration de ses fonctions; les causes qui produisent ces résultats sont laissées à l'appréciation souveraine de la cour d'assises.

144. La cour d'assises peut admettre comme causes légitimes d'excuses : ... l'absence du juré parti en voyage; ... Une infirmité ou une maladie (V. *infra*, n° 145); ... Le fait que le juré est retenu pour un service public, par exemple, pour la réunion du conseil général dont il fait partie (Circ. Chanc. 12 nov. 1816, R. *Instr. crim.*, 1933; Décis. Chanc. 1er avr. 1876); ... Un empêchement d'ordre purement moral, tel que l'état très grave de la femme ou de la mère d'un juré (Cr. 15 avr. 1830, R. *Instr. crim.*, 1935-1°); ... La maladie d'un de ses enfants (Cr. 26 août 1830, *ibid.*, 1935-2°).

145. Lorsque l'excuse est basée sur une infirmité ou une maladie, il faut, en général, que l'état du juré soit constaté par un certificat de médecin (Circ. Chanc. 22 sept. 1818, *Rec. off.*, t. 1, p. 362, note 41; 27 nov. 1827, *ibid.*, t. 1, p. 362; 11 déc. 1827, *ibid.*, t. 1, p. 369). Mais ce certificat n'est pas indispensable, la cour ayant un droit souverain d'appréciation (Cr. 21 sept. 1848, *Bull. cr.*, n° 246; 23 mars 1854, D.P. 54. 5. 212).

146. La loi prévoit des causes de dispenses que nous avons déjà indiquées (V. *supra*, n°s 62 à 65); mais cette énumération n'est pas limitative. D'ailleurs, quand la cause n'est pas expressément prévue par la loi, la dispense se confond en réalité avec l'excuse. Il en est ainsi quand, par exemple, un commerçant en état de liquidation judiciaire demande à être dispensé du service de la session pour procéder à des opérations urgentes de sa liquidation (C. d'ass. Loiret, 22 janv. 1894, D.P. 94. 2. 72).

147. La cour d'assises statuant sur les causes de dispense ou d'excuse des jurés n'est pas tenue d'exprimer les motifs qui l'ont déterminée à les admettre ou à les rejeter : la loi s'en rapporte à sa conscience et à ses lumières pour l'appréciation des causes de dispenses ou d'excuses. Il suffit, pour satisfaire au vœu de la loi, que la cour constate l'impossibilité, pour chaque juré qu'elle excuse ou qu'elle dispense, de remplir ses fonctions (Cr. 14 juin 1900, D.P. 1900. 1. 448. — V. aussi en ce sens : Cr. 3 sept. 1885, *Bull. cr.*, n° 251; 22 juin 1907, *ibid.*, n° 283). — Il n'en serait autrement que si, par suite du nombre des excuses admises, le nombre des jurés était réduit à moins de trente ou si la dispense n'était accordée qu'en vue d'une affaire déterminée (V. *infra*, n°s 150 et s.).

148. Lorsqu'un juré a été excusé ou dispensé pour toute la durée de la session, il ne peut plus venir siéger. Si, au contraire, il n'a été excusé que momentanément, il peut venir reprendre ses fonctions sans aucune formalité; il n'est pas notamment nécessaire qu'il y soit autorisé par un arrêt de la cour d'assises (Cr. 9 mai 1816, R. *Instr. crim.*, 1943; 7 janv. 1825, *Bull. cr.*, n° 1; 17 févr. 1826, R. *Instr. crim.*, 1943; 6 janv. 1853, D.P. 53. 5. 124). Toutefois, il n'en est ainsi qu'autant que c'est la liste originaire du jury qui a été notifiée aux accusés. Lorsque le nom du remplaçant a été seul notifié à l'accusé, le juré remplacé ne peut, s'il revient, concourir à la formation du tableau du jury appelé à statuer sur cet accusé (Cr. 24 oct. 1822, R. *Instr. crim.*, 1790-1°; 16 janv. 1823, *ibid.*, 1790-2°; 19 juin 1823,

ibid., 1790-3°; 20 juin 1823, *ibid.*; 10 juill. 1823, *ibid.*).

§ 5. — *Conséquences des erreurs et omissions.*

149. Une distinction doit être faite suivant qu'il s'agit d'une élimination faite pour une cause générale, s'appliquant soit à toutes les affaires de la session, soit, si l'arrêt n'intervient qu'au cours de la session, à toutes les affaires restant à juger, ou au contraire d'une élimination prononcée en vue d'une affaire déterminée.

150. Lorsque l'élimination a lieu pour une cause générale, l'arrêt qui statue sur les excuses et les dispenses est un acte de pure administration que les accusés ou leurs conseils ne peuvent critiquer (Cr. 31 mars 1836, R. *Instr. cr.*, 1924-2°; 2 juill. 1846, D.P. 46. 4. 118; 27 déc. 1855, D.P. 55. 1. 160; 28 déc. 1860, D.P. 61. 1. 356; 14 déc. 1865, D.P. 66. 1. 187; 30 avr. 1874, *Bull. cr.*, n° 124; 11 mai 1877, D.P. 78. 5. 173; 3 mars 1881, D.P. 82. 1. 188; 3 sept. 1885, *Bull. cr.*, n° 251; 14 févr. 1890, D.P. 91. 1. 281; 22 janv. 1892, D.P. 92. 1. 630; 25 mai 1906, *Bull. cr.*, n° 222; 1er juin 1906, D.P. 1907. 1. 56; 26 janv. 1907, *ibid.*; 19 déc. 1907, *Bull. cr.*, n° 510; 19 nov. 1909, *ibid.*, n° 539). — Lorsque le nombre des jurés est, par suite des éliminations, réduit à moins de trente, il n'y a ouverture à cassation que si, par une mesure arbitraire, la cour d'assises a changé la composition du jury, en éliminant toute une série de jurés qui n'avaient pas sa confiance. C'est ce qui arrive, quand une cour d'assises excuse collectivement et en masse les jurés titulaires de la session, sans donner de motifs à ces excuses (Cr. 4 mars 1870, D.P. 70. 1. 316; 22 juin 1894, D.P. 99. 1. 127). Mais, sauf le cas de fraude, le grand nombre des excuses admises ne saurait donner ouverture à cassation. Ainsi, lorsque la cour d'assises a souverainement reconnu l'existence des faits allégués à titre d'excuses, par des décisions distinctes et motivées, intervenues après les conclusions conformes du ministère public, les décisions ainsi rendues, qui ont eu pour effet de réduire à trois jurés titulaires et à trois jurés supplémentaires la liste de session, échappent au contrôle de la Cour de cassation, « si regrettable que puisse être, d'ailleurs, au point de vue de l'administration de la justice et de l'exercice du droit de récusation, le résultat exceptionnel auquel elles ont abouti » (Cr. 8 oct. 1874, *Bull. cr.*, n° 267. — V. aussi en ce sens : Cr. 28 déc. 1860, D.P. 61. 1. 356; 18 avr. 1885, *Bull. cr.*, n° 113).

151. Lorsque l'élimination est prononcée spécialement en vue d'une affaire déterminée, l'erreur commise par la cour d'assises dans l'appréciation des motifs d'exemption donne ouverture à cassation : la cour modifie en effet la composition du jury dans cette affaire et restreint, par suite, illégalement le nombre des récusations accordées, soit à l'accusé, soit au ministère public. Remarquons qu'alors, la dispense de siéger étant faite en vue non des besoins du juré, mais de l'affaire qui va être jugée, il s'agit, en réalité, non plus d'une excuse ou d'une dispense, mais d'une véritable incompatibilité relative. Dans tous les cas, la Cour de cassation déclare que, s'il est de principe et de jurisprudence constante « que les erreurs de fait ou de droit commises par les cours d'assises, dans les éliminations qu'elles opèrent au début de chaque session, pour arrêter définitivement la liste de service, sont sans effet sur la régularité des procédures, cette règle ne s'étend pas aux éliminations faites au cours de la session et en vue de telle ou telle affaire déterminée » (Cr. 3 mars 1881, D.P. 82. 1. 188).

152. Ainsi, il y a excès de pouvoir, quand, avant le tirage des jurés de jugement, sur les conclusions du ministère public, la cour d'assises décide que seront retranchés de la liste de service, et pour cette affaire seulement : ... deux jurés dont l'un a à son service un parent de l'accusé et l'autre est médecin de la femme de l'accusé (Cr. 11 janv. 1844, *Bull. cr.*, n° 9); ... Un juré qui a été le notaire de l'accusé (Cr. 26 janv. 1844, D.P. 45. 4. 118); ... Deux jurés « qui ont fourni à la cour des motifs légitimes d'empêchement de connaître de l'affaire concernant les accusés B... » (Cr. 2 juill. 1846, *Bull. cr.*, n° 7).

153. La cour d'assises peut aussi avoir laissé figurer sur le tableau de session un juré atteint par une cause d'incapacité ou d'incompatibilité. Il importe tout d'abord de remarquer que le tirage du jury de jugement ne peut être régulièrement effectué, aux termes de l'art. 393 C. instr., que sur une liste comprenant au minimum les noms de trente jurés idoines : cette disposition étant d'ordre public, la nullité ne peut être couverte ni par la défense, ni par le ministère public (Cr. 5 avr. 1821, R. *Instr. cr.*, n° 1590-1°; 19 avr. 1821, *ibid.*; 22 nov. 1821, *ibid.*; 11 janv. 1838, *Bull. cr.*, n° 10; 12 janv. 1871, *ibid.*, n° 7; 21 avr. 1882, *ibid.*, n° 101; 19 mars 1887, D.P. 88. 5. 147). Ce principe étant posé, il y a lieu d'examiner chacune des deux hypothèses qui peuvent se produire.

154. Si la liste de session ne comprend que trente noms et si dans ce nombre on a laissé figurer un juré inhabile à siéger, il y a nullité absolue (Cr. 29 sept. 1859, D.P. 59. 5. 110; 27 juin 1861, D.P. 61. 5. 126; 3 juill. 1862, D.P. 62. 1. 548; 12 janv. 1871, D.P. 71. 1. 29; 7 nov. 1878, D.P. 79. 1. 44; 14 nov. 1878, *Bull. cr.*, n° 203; 16 janv. 1879, *ibid.*, n° 23). — Ainsi, la formation du jury de jugement est nulle, lorsque le tirage a été fait sur une liste de trente jurés, réduite en réalité à vingt-neuf jurés idoines, parce que l'un d'eux : ... était âgé de moins de trente ans accomplis (Cr. 19 juill. 1832, R. *Instr. cr.*, 1597; 20 juill. 1832, *ibid.*, n° 1595; 22 juin 1843, *ibid.*, 1595-3°; 9 avr. 1908, *Bull. cr.*, n° 149; 10 juill. 1909, *ibid.*, n° 373; 5 mars 1910, *ibid.*, n° 112; 17 mars 1910, *ibid.*, n° 141); ... Avait figuré comme témoin dans l'instruction écrite (Cr. 22 mai 1830, R. *Instr. cr.*, n° 1592-1°; 11 janv. 1838, *ibid.*); ... Avait été commis comme expert (Cr. 6 févr. 1834, R. *Instr. cr.*, 1592-2°); ... Avait rempli les fonctions d'officier de police judiciaire (Cr. 4 sept. 1840, *ibid.*, n° 1592-3°).

155. Lorsque, au contraire, la liste contient plus de trente noms, et que, abstraction faite des noms indûment maintenus, il reste encore au moins trente jurés idoines, la nullité n'est pas encourue si, en fait, le juré inhabile n'a pas fait partie du jury. Il en est ainsi, si le nom de ce juré n'est pas sorti de l'urne ou s'il a été récusé, soit par le ministère public, soit par la défense, mais dans des conditions telles que l'accusé n'ait pas été entravé dans l'exercice de son droit de récusation (Cr. 18 mars 1825, R. *Instr. cr.*, 1513-2°; 9 avr. 1829, *ibid.*, 1513; 9 sept. 1841, *ibid.*; 18 juin 1846, D.P. 46. 4. 120; 21 juin 1850, D.P. 50. 5. 106; 13 mai 1852, *Bull. cr.*, n° 154; 24 mars 1870, *ibid.*, n° 70; 24 sept. 1875, D.P. 77. 1. 287; 12 juill. 1877, D.P. 78. 5. 174; 16 avr. 1885, *Bull. cr.*, n° 109). — Pour que l'accusé soit considéré comme n'ayant pas été entravé dans l'exercice de son droit de récusation, il faut, si c'est lui qui a récusé le juré inhabile, que son droit de récusation n'ait pas été complètement épuisé (Cr. 18 avr. 1845, *Bull. cr.*, n° 141).

§ 6. — *Remplacements.*

A. — Généralités.

156. Le tirage du jury de jugement ne pouvant s'effectuer que sur une liste d'au moins trente jurés idoines (V. *supra*, n° 153), si, à raison des absences et des éliminations, le nombre des jurés de session descend au-dessous de ce chiffre, il faut procéder à des remplacements, de façon à ramener à trente le nombre des noms inscrits sur la liste.

157. Le mode suivant lequel s'opèrent les remplacements est réglé par l'art. 19 de la loi du 21 nov. 1872, ainsi conçu : « Si, au jour indiqué pour le jugement, le nombre des jurés est réduit à moins de trente par suite d'absence ou pour toute autre cause, ce nombre est complété par les jurés suppléants suivant l'ordre de leur inscription; en cas d'insuffisance, par des jurés, tirés au sort, en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale; subsidiairement, parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle. »

158. Si, au contraire, il reste au moins trente noms de jurés idoines sur la liste de session, on ne peut, à peine de nullité, ajouter sur cette liste les noms d'un ou de plusieurs jurés figurant sur la liste supplémentaire (Cr. 7 juin 1832, R. *Instr. cr.*, 1599; 30 déc. 1841, *ibid.*; 21 déc. 1876, D.P. 78. 1. 48).

B. — Jurés supplémentaires appelés à compléter la liste de session.

159. Si la liste primitive est réduite à moins de trente noms, il faut appeler les jurés inscrits sur la liste supplémentaire, mais seulement jusqu'à concurrence du nombre nécessaire pour compléter le chiffre de trente. Il y aurait nullité si, par suite de l'adjonction de jurés supplémentaires, le tirage du jury de jugement avait été effectué sur une liste comprenant trente et un noms (Cr. 29 avr. 1819, R. *Instr. cr.*, 1596; 30 avr. 1819, *ibid.*; 31 déc. 1819, *ibid.*; 13 janv. 1820, *ibid.*; 27 mars 1823, *ibid.*; 9 janv. 1824, *ibid.*; 18 déc. 1828, *ibid.*, 1598; 30 déc. 1841, *ibid.*, 1596; 27 août 1847, *Bull. cr.*, n° 198; 21 déc. 1876, D.P. 78. 1. 48; 15 mars 1889, D.P. 89. 1. 436; 13 mars 1890, *Bull. cr.*, n° 54; 26 janv. 1895, D.P. 98. 5. 185; 19 sept. 1901, D.P. 1906. 1. 300).

160. Les jurés supplémentaires doivent être appelés suivant leur ordre d'inscription; cet ordre ne peut être interverti et la nullité résultant de l'inobservation de cette règle ne peut être couverte par le silence de l'accusé et de son défenseur (Cr. 25 avr. 1833, R. *Instr. cr.*, 1606; 7 févr. 1863, *Bull. cr.*, n° 42; 4 janv. 1872, *ibid.*, n° 2; 14 déc. 1872, *ibid.*, n° 323; 30 janv. 1873, *ibid.*, n° 30; 13 mars 1890, *ibid.*, n° 54). — Le mode d'opérer les remplacements à l'aide des jurés inscrits sur la liste supplémentaire est donc des plus simples : on fait l'appel de ces jurés supplémentaires, en suivant l'ordre d'inscription; aussitôt que le premier a répondu à l'appel de son nom, on l'inscrit sur la liste de service, et, ainsi de suite, jusqu'à ce que le nombre de trente soit atteint. Il peut être procédé à cette formalité par le président de la cour d'assises, sans l'assistance de ses assesseurs (Cr. 24 déc. 1874, *Bull. cr.*, n° 318).

C. — Jurés complémentaires.

a. — Cas dans lesquels il faut recourir aux jurés complémentaires.

161. Tant qu'il est possible de compléter la liste en appelant des jurés inscrits sur la liste supplémentaire, on ne peut, à peine de nullité, recourir à des jurés complémentaires. Mais la liste supplémentaire ne contient que quatre noms; par suite, lorsqu'il y a plus de quatre jurés titulaires à remplacer ou que, le nombre des remplacements étant inférieur à ce nombre, plusieurs des jurés supplémentaires sont absents ou empêchés, il devient

indispensable de faire appel à des jurés complémentaires.

162. Lorsque des jurés complémentaires sont appelés, la liste ne peut jamais, à peine de nullité, excéder trente noms (V. les arrêts cités *supra*, n° 159). Il ne faut pas en conclure qu'il ne devra être tiré au sort que juste le nombre de jurés complémentaires nécessaire pour compléter la liste. C'est qu'en effet le plus souvent certains jurés ainsi appelés à l'improviste seront dans l'impossibilité de répondre immédiatement à la convocation; mais les jurés, désignés par le sort, ne seront inscrits sur la liste de service que dans la limite nécessaire pour assurer le nombre de trente; les autres désignations seront considérées comme non avenues.

b. — Tirage au sort des jurés complémentaires.

163. Le tirage au sort se fait sur la liste des jurés supplémentaires, contenant cinquante noms (trois cents à Paris), dressée conformément à l'art. 15 de la loi du 21 nov. 1872. Si cette liste ne peut suffire, le tirage a lieu parmi les jurés de la ville où siège la cour d'assises inscrits sur la liste annuelle des jurés titulaires. Cet ordre est prescrit à peine de nullité : ce n'est que lorsque la liste supplémentaire est épuisée, qu'on peut opérer le tirage sur la liste générale (Cr. 25 nov. 1843, *Bull. cr.*, n° 292; 2 déc. 1843, *ibid.*, n° 299; 7 déc. 1843, *ibid.*, n°s 300 et 317; 1er mars 1907, *ibid.*, n° 103). — Toutefois, dans le cas où les chambres réunies de la cour d'appel ont décidé que les assises se tiendraient exceptionnellement dans une ville autre que celle où elles se tiennent habituellement, le tirage des jurés complémentaires doit être fait parmi les jurés de cette ville inscrits sur la liste générale annuelle (L. 21 nov. 1872, art. 19, § 2). C'est qu'en effet il est impossible en ce cas de se servir utilement de la liste supplémentaire, puisqu'elle ne comprend que des citoyens résidant au chef-lieu de la cour d'assises.

164. Le tirage doit être fait par le président en audience publique. Il faut donc, en premier lieu, que la cour d'assises soit régulièrement composée et comprenne, outre le président, les assesseurs, le ministère public et le greffier. Le tirage serait nul si le président y procédait sans l'assistance de ses assesseurs (Cr. 17 sept. 1858, D.P. 58. 5. 110). La présence des accusés n'est pas plus nécessaire que pour le tirage du jury de session, dont cette opération n'est que le complément (Cr. 18 juill. 1822, R. *Instr. cr.*, 1569; 14 juin 1832, *ibid.*; 13 avr. 1837, *Bull. cr.*, n° 109).

165. En second lieu, il résulte des termes mêmes de l'art. 19, § 1, de la loi du 21 nov. 1872, que la publicité de l'audience est une condition essentielle; il y aurait donc nullité si le tirage avait lieu dans la chambre du conseil. La loi de 1872 n'a d'ailleurs fait que maintenir une règle établie par la législation antérieure (Cr. 24 juill. 1828, R. *Instr. cr.*, 1574; 17 sept. 1858, D.P. 58. 5. 110; 24 déc. 1874, D.P. 95. 1. 433, note *a*). La Cour de cassation exige même qu'il soit procédé en audience publique, non seulement au tirage, mais encore à la proclamation des jurés désignés par le sort et à leur inscription sur la liste de service (Cr. 2 juin 1893, D.P. 95. 1. 433; 17 juin 1893, *ibid.*).

166. Le tirage des jurés complémentaires se fait dans la même forme que le tirage du jury de session (V. *supra*, n°s 98 et s.). La disposition aux termes de laquelle un citoyen ne peut remplir plus d'une fois dans l'année les fonctions de juré, n'étant pas applicable aux jurés complémentaires (V. *supra*, n° 65), il y a lieu de remettre dans l'urne les noms des jurés désignés par le sort, afin qu'ils soient compris dans les tirages ultérieurs du jury.

c. — Convocation de ces jurés. Ordre dans lequel ils sont appelés à siéger.

167. Dès que le tirage est achevé, le président de la cour d'assises donne aux huissiers l'ordre de se rendre au domicile de chacun des citoyens désignés comme jurés complémentaires, et de les citer à comparaître à l'heure même. S'il n'y a qu'un juré à remplacer et qu'il ait été tiré les noms de plusieurs jurés complémentaires, l'huissier doit se rendre d'abord chez le juré dont le nom a été le premier désigné par le sort; en cas d'absence du premier, chez le second, puis chez le troisième, et ainsi de suite. S'il y a plusieurs jurés à remplacer, l'huissier opère de même, en suivant l'ordre du tirage, jusqu'à ce qu'il ait pu citer des jurés en nombre suffisant pour compléter le chiffre de trente (Cr. 19 mai 1881, *Bull. cr.*, n° 131).

168. Les jurés complémentaires sont appelés en effet à siéger dans l'ordre posé par le tirage au sort. C'est ainsi que, lorsque deux jurés complémentaires ont été inscrits sur la liste de service et que l'un des jurés titulaires remplacés s'étant présenté est réinscrit sur cette liste, il y a nullité si la cour d'assises maintient le juré complémentaire dont le nom était sorti le second et déclare que la mission du premier a pris fin (Cr. 4 sept. 1890, *Bull. cr.*, n° 184).

169. Toutefois, à raison des nécessités du service, cette règle comporte un tempérament : l'ordre résultant du tirage au sort doit nécessairement céder devant cette circonstance de fait que l'huissier n'a pas trouvé à leur domicile les premiers jurés désignés par le sort. Ce sont, en réalité, ceux que l'huissier a pu citer et qui ont répondu à la convocation qui sont appelés à siéger, et c'est entre ceux-ci qu'il y a lieu de tenir compte du rang de tirage au sort (Cr. 19 avr. 1836, *Bull. cr.*, n° 102; 14 janv. 1841, R. *Instr. cr.*, 1602-5°; 30 déc. 1841, *ibid.*; 8 nov. 1872, *Bull. cr.*, n° 263; 22 sept. 1881, D.P. 82. 1. 95; 14 sept. 1893, D.P. 95. 1. 433).

d. — Durée de la mission.

170. Les jurés complémentaires sont appelés, non en vue de remplacer tel ou tel juré, mais pour compléter la liste du jury; ils demeurent donc en fonctions tant que leur présence est nécessaire pour porter à trente le nombre des noms inscrits sur la liste de service (Cr. 18 sept. 1828, R. *Instr. cr.*, 1602-2°; 4 févr. 1830, *ibid.*; 20 avr. 1837, *ibid.*, 1602-4°; 18 juill. 1839, *ibid.*; 1602-6°, 19 juill. 1839, *ibid.*; 2 avr. 1840, *ibid.*, 1602-7°; 14 janv. 1841, *ibid.*, 1602-5°; 24 déc. 1841, *ibid.*; 30 déc. 1841, *ibid.*; 31 mars 1842, *ibid.*; 22 sept. 1881, D.P. 82. 1. 95; 21 août 1890, D.P. 91. 1. 236; 4 sept. 1890, *Bull. cr.*, n° 187; 15 janv. 1891, *ibid.*, n° 7; 14 sept. 1893, D.P. 95. 1. 433).

171. Toutefois la mission des jurés complémentaires est accidentelle et ne dure que tant que la liste des trente jurés sur laquelle doit s'effectuer le tirage du jury de jugement demeure incomplète. Dès que les jurés titulaires ou supplémentaires absents ou empêchés ont été réinscrits sur la liste de service, leur rôle prend immédiatement fin et ils sont libérés de tout service ultérieur pour la session. Si plus tard la liste se trouve une seconde fois réduite au-dessous de trente noms, il faut procéder à un nouveau tirage au sort (Cr. 15 janv. 1891, *Bull. cr.*, n° 7).

172. Si donc un juré complémentaire est appelé, la liste de service étant réduite à vingt-neuf noms, tant que cette situation persiste, il doit continuer à siéger. Si, à un moment donné, l'un des jurés titulaires absent reprend son service, le juré complémentaire devrait se retirer; mais si, à ce moment, un autre juré titulaire se trouve absent ou empêché, la liste se trouve encore incomplète et le juré complémentaire doit continuer ses fonctions (Cr. 22 avr. 1852, D.P. 52. 5. 159; 21 août 1890, 4 sept. 1890, 14 sept. 1893, *supra*, n° 170). Si, au contraire, ce second incident ne s'était pas immédiatement produit, si la liste s'était trouvée complète à un moment donné et si la nouvelle absence n'avait eu lieu que le lendemain, le rôle du juré complémentaire aurait été achevé; celui-ci ne pourrait être appelé, et il serait nécessaire de procéder, pour compléter la liste, à un nouveau tirage au sort (Cr. 12 nov. 1829, R. *Instr. cr.*, 1604; 13 févr. 1873, D.P. 73. 1. 176; 15 janv. 1891, *supra*, n° 171).

SECT. 4. — Formation du tableau du jury de jugement.

§ 1er. — *Composition du jury de jugement.*

173. Le nombre de douze jurés est nécessaire pour former le jury de jugement (C. instr. art. 394, § 1). Ce nombre est de rigueur (Cr. 23 mars 1815, R. *Instr. cr.*, 1797-5°; 31 oct. 1822, *ibid.*, 1797-1°; 30 juill. 1831, *ibid.*, 1797-2°; 17 août 1832, *ibid.*, 1797-3°; 23 août 1832, *ibid.*, 1797-4°; 6 juill. 1854, *Bull. cr.*, n° 214; 18 mai 1855, *ibid.*, n° 167; 7 févr. 1878, D.P. 78. 1. 288). Il y a nullité, même lorsque le nombre de douze est dépassé (Cr. 27 avr. 1815, R. *Instr. cr.*, 1798-1°; 17 juill. 1828, *ibid.*, 1798-2°). Toutefois la nullité n'est pas encourue, lorsqu'il a été tiré par erreur treize jurés, si ce treizième juré n'a pas pris part aux débats (Cr. 7 janv. 1830, *ibid.*, 1798-4°).

174. Lorsque le procès paraît de nature à entraîner de longs débats, la cour d'assises peut ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment des douze jurés de jugement, il en sera tiré au sort un ou deux autres qui assisteront aux débats, mais ne devront participer à la délibération et au verdict du jury qu'autant qu'ils seront appelés à prendre le lieu et place de jurés titulaires qui ne peuvent continuer de siéger (C. instr. art. 394, § 2). En aucun cas, le nombre des jurés suppléants ne peut, à peine de nullité, excéder deux (Cr. 1er avr. 1909, *Bull. cr.*, n° 203).

175. Cette adjonction ne peut, à peine de nullité, être ordonnée que par un arrêt de la cour d'assises (Cr. 5 mai 1832, R. *Instr. cr.*, 1838-1°; 10 mai 1832, *ibid.*, 1838-2°; 28 juin 1832, *ibid.*, 1838-1°; 13 juill. 1832, *ibid.*, 1836; 20 sept. 1832, *ibid.*; 25 juill. 1833, *ibid.*, 1838-1°; 13 sept. 1834, *ibid.*; 6 oct. 1854, D.P. 54. 5. 208). — Cet arrêt constitue un acte de pure administration; il en résulte : ... 1° qu'il peut être rendu en chambre du conseil, sans publicité (Cr. 10 janv. 1830, R. *Instr. cr.*, 1841; 26 janv. 1833, *ibid.*; 13 août 1835, *ibid.*; 28 déc. 1838, *ibid.*; 3 sept. 1840, *Bull. cr.*, n° 247; 31 mars 1842, *ibid.*, n° 75; 29 juin 1843, R. *Instr. cr.*, 1841; 22 mars 1845, *Bull. cr.*, n° 107; 1er févr. 1849, D.P. 49. 5. 81; 20 déc. 1849, D.P. 49. 5. 83; 13 janv. 1853, *Bull. cr.*, n° 14; 24 sept. 1874, *ibid.*, n° 264; 14 nov. 1878, D.P. 79. 5. 113); ... 2° Qu'il n'est pas nécessaire que l'accusé et son conseil soient mis en demeure de s'expliquer sur l'opportunité de cette mesure (Cr. 2 avr. 1829, R. *Instr. cr.*, 1832; 30 mai 1829, *ibid.*; 31 mars 1842, *Bull. cr.*, n° 75; 20 févr. 1851, *ibid.*, n° 187; 28 juin 1855, D.P. 55. 5. 127; 11 févr. 1860, *Bull. cr.*, n° 35; 10 juill. 1863, D.P. 63. 5. 101; 17 févr. 1870, *Bull. cr.*, n° 45; 14 nov. 1878, précité; 5 janv. 1882, *Bull. cr.*, n° 5; 18 août 1882, *ibid.*, n° 214; 7 mars 1889, *ibid.*, n° 92; 5 nov. 1891, D.P. 92. 1. 169; 6 juin 1912, *Bull. cr.*, n° 293); .... 3° Que l'adjonction peut même être ordonnée hors la présence de l'accusé et de son défenseur (Cr. 28 juin 1832, R. *Instr. cr.*, 1832; 26 déc. 1835, *ibid.*; 19 sept. 1835, *ibid.*;

13 févr. 1849, D.P. 49. 5. 81 ; 10 juin 1852, D.P. 52. 1. 159). — Il y a présomption légale que l'adjonction a été ordonnée à raison de la longueur présumée des débats; il n'est donc pas nécessaire que ce motif soit explicitement consigné dans l'arrêt (Cr. 25 juin 1846, D.P. 46. 4. 121).

176. L'adjonction doit être ordonnée avant le tirage du jury de jugement (C. instr. art. 394). Toutefois cette disposition n'est pas prescrite à peine de nullité (Cr. 29 juin 1843, R. *Instr. cr.*, 1845-3°; 5 sept. 1861, D.P. 61. 5. 123; 14 nov. 1878, D.P. 79. 5. 113; 19 févr. 1880, *Bull. cr.*, n° 41; 14 août 1890, D.P. 91. 1. 236). Il faut toutefois, pour qu'aucune nullité ne soit encourue, que deux conditions soient remplies : ... 1° que l'adjonction ait été ordonnée avant que les débats soient commencés; ... 2° que cette inobservation de l'art. 394 n'ait en rien gêné l'accusé dans l'exercice de son droit de récusation (Cr. 10 juin 1831, R. *Instr. cr.*, 1845-1°; 5 sept, 1861, précité).

177. Lorsque, au cours des débats, l'un des jurés titulaires ne peut continuer à siéger, c'est à la cour d'assises et non au président qu'il appartient de constater l'empêchement et d'ordonner qu'il sera remplacé par le juré suppléant (ou par le premier des deux jurés suppléants) dont l'adjonction avait été ordonnée (Cr. 10 oct. 1839, R. *Instr. cr.*, 1847; 22 nov. 1860, D.P. 60. 5. 92; 28 mars 1884, D.P. 85. 1. 183). — Le remplacement peut s'effectuer pendant tout le cours des débats (Cr. 26 août 1830, *Bull. cr.*, n° 209), et même après la clôture des débats, tant que lecture de la déclaration n'a pas été donnée à l'audience. Si c'est au cours de la délibération que le juré suppléant est appelé à remplacer l'un des titulaires, il faut évidemment que cette déclaration soit recommencée en sa présence.

§ 2. — *Droit de récusation.*

A. — Caractère du droit de récusation; ses effets.

178. Le droit de récusation est inhérent à l'institution du jury; il forme une partie essentielle du droit de défense et tout obstacle apporté au libre exercice de la récusation vicie radicalement la composition du jury et entraîne l'annulation de la procédure (Cr. 24 déc. 1813, R. *Instr. cr.*, 1854-1°; 30 nov. 1827, *ibid.*, 1752).

179. Les récusations doivent remplir deux conditions essentielles. Il faut : ... 1° qu'elles soient faites en présence des jurés; ... 2° qu'elles soient péremptoires.

180. Il en résulte que les récusations sont spontanées et ne doivent jamais être motivées. Mais les magistrats ne doivent s'attacher qu'au fait même de la récusation. Ainsi, la récusation ne saurait être rejetée par le président, sous le prétexte qu'il aurait cru reconnaître un signe d'intelligence entre le conseil de l'accusé et le juré, dont l'objet était de faire récuser ce dernier et par là de le dispenser de l'accomplissement de son devoir (Cr. 6 févr. 1834, R. *Instr. cr.*, 1857). De même, lorsque, au moment du tirage de son nom, un juré rappelle à l'avocat général « qu'il avait demandé à être récusé ce jour-là » et que la récusation est faite, l'accusé prétendrait vainement que cette récusation constitue, de la part du ministère public, une récusation motivée : « Le ministère public n'a point, en réalité, motivé la récusation dont il s'agit; la demande de ce juré à fin de récusation ne liait aucunement le ministère public, qui n'a pu se déterminer que d'après les inspirations de sa conscience, en vue d'assurer la bonne administration de la justice » (Cr. 18 juill. 1907, *Bull. cr.*, n° 331. — V. aussi : Cr. 26 août 1842, *ibid.*, n° 241).

181. Les récusations sont irrévocables, mais seulement en ce sens que, dès que le nom suivant est proclamé, la récusation ne peut plus être rétractée sous prétexte d'erreur (Cr. 31 juill. 1829, R. *Instr. cr.*, 1867). Mais, tant que le nom du juré suivant n'a pas encore été proclamé ou, s'il s'agit du douzième juré, tant que le président n'a pas encore déclaré le tableau formé, une récusation peut être valablement rétractée (Cr. 29 nov. 1883, *Bull. cr.*, n° 270). — Le juré récusé ne peut, à peine de nullité, faire partie du jury de jugement (Cr. 14 févr. 1850, D.P. 50. 5. 109).

B. — Par qui s'exerce le droit de récusation.

182. Le droit de récusation appartient : ... 1° à l'accusé ou à son conseil ; ... 2° Au ministère public (C. instr. art. 399). — Quant à la partie civile, elle n'est pas admise à exercer le droit de récusation (Cr. 8 déc. 1881, D.P. 82. 1. 42 ; 23 mai 1884, *Bull. cr.*, n° 177; C. d'ass. Cher, 22 janv. 1883, *Gaz. Pal.*, 83. 1. 353) ; il en est ainsi même en matière de presse (C. d'ass. Saône-et-Loire, 6 sept. 1872, D.P. 73. 2. 67).

183. Le conseil de l'accusé qui, avant la loi du 28 avr. 1832, ne pouvait participer à l'exercice du droit de récusation (V. les arrêts cités R. *Instr. cr.*, 1878), peut maintenant proposer les récusations comme l'accusé lui-même (C. d'ass. Seine, 28 juin 1886, S. *Proc. cr.*, 1578). — En ce qui concerne le droit de récusation, il n'y a pas à distinguer suivant qu'il s'agit d'un individu accusé de crime ou d'un individu prévenu d'un simple délit connexe; le droit de récusation tient à l'essence même de la juridiction et appartient également à tous ceux qui sont traduits devant la cour d'assises (Cr. 3 déc. 1836, R. *Instr. cr.*, 1881-3°).

184. Un juré ne peut se récuser lui-même en demandant de s'abstenir (Cr. 5 sept. 1816, R. *Instr. cr.*, 1862; 26 août 1842, *Bull. cr.*, n° 221). Mais, s'il croit avoir des raisons sérieuses pour ne pas siéger dans une affaire, par exemple, des relations d'amitié, ou au contraire des difficultés personnelles avec l'accusé, il peut : ... soit signaler cette situation au ministère public, qui le récusera (Cr. 26 août 1842, précité. — Le Sellyer, *Compét. et org.*, t. 1, n° 442; Nouguier, t. 2, n° 1358); ... Soit déclarer les causes d'abstention à la cour d'assises, qui les appréciera (R. *Instr. cr.*, 1862).

C. — Etendue du droit de récusation.

185. L'accusé ou son conseil et le ministère public ont un droit de récusation égal, sauf pour l'accusé, si les jurés sont en nombre impair, le droit de faire une récusation en sus (C. instr. art. 401).

186. Les récusations s'exercent sur la liste qui comprend trente-six noms au maximum et trente au minimum, dans une proportion telle qu'il reste les douze jurés nécessaires pour former le tableau (C. instr. art. 400). — De la combinaison de ces deux règles, il résulte que le ministère public et l'accusé peuvent exercer chacun douze récusations, lorsque la liste de service est complète, et que le minimum des récusations est pour chacun de neuf, lorsque la liste est réduite à trente noms.

187. S'il y a plusieurs accusés, la règle reste la même : ils ne peuvent excéder le nombre de récusations déterminé par la loi pour un seul accusé (C. instr. art. 402).

188. L'accusé ne peut, après avoir épuisé son droit de récusation, user de celui du ministère public qui déclare que, bien que son droit ne soit pas encore épuisé, il n'a plus de récusations à exercer. Réciproquement, le ministère public ne peut excéder le nombre de récusations qui lui sont propres et exercer celles que l'accusé n'a pas formées (Cr. 29 nov. 1811, R. *Instr. cr.*, 1870; 27 déc. 1811, *ibid.*; 24 déc. 1813, *ibid.*, 1872; 2 janv. 1879, D.P. 80. 1. 96. — V. toutefois, en sens contraire : Cr. 22 oct. 1812, R. *Instr. cr.*, 1871).

189. L'adjonction de jurés suppléants a une influence sur l'exercice du droit de récusation, en ce sens que le nombre des jurés de jugement se trouvant porté à treize ou à quatorze, celui des récusations en est réduit d'autant. Ainsi, lorsque la liste étant réduite à trente jurés, il a été adjoint un juré suppléant, le nombre des récusations est de neuf pour l'accusé et de huit pour le ministère public; s'il en a été adjoint deux, il n'est plus que de huit pour chacun (Cr. 10 août 1827, R. *Instr. cr.*, 1845; 3 avr. 1828, *ibid.*; 22 janv. 1830, *ibid.*; 15 avr. 1830, *ibid.*; 29 mars 1832, *ibid.*; 22 mai 1834, *ibid.*, 1876-3°).

D. — Quand et comment s'exerce le droit de récusation.

a. — Règles générales.

190. Avant de commencer le tirage au sort du jury de jugement, il est d'usage que le président de la cour d'assises fasse connaître à l'accusé le nombre des récusations qu'il peut exercer. Mais cette mesure n'est exigée par aucun texte (Cr. 4 janv. 1840, R. *Instr. cr.*, 1874-1°; 3 août 1865, D.P. 66. 1. 47; 17 oct. 1889, *Bull. cr.*, n° 314). Par suite, l'erreur commise par le président dans l'avertissement ainsi donné n'est pas nécessairement une cause de nullité. La nullité n'est encourue que s'il est prouvé que l'indication erronée a préjudicié à l'accusé, en l'induisant en erreur sur l'étendue de son droit (Cr. 23 févr. 1853, D.P. 53. 5. 118; 3 août 1865, précité).

191. Les récusations s'exercent au fur et à mesure que le tirage fait sortir de l'urne les noms des citoyens appelés à concourir à la formation du tableau : le juré doit être récusé au moment où son nom sort de l'urne et avant que le président ait tiré le nom du juré suivant (Cr. 12 juill. 1833, R. *Instr. cr.*, 1858-2°; 1er sept. 1836, *ibid.*, 1858-1°). Cependant, tant que le nom du juré suivant n'a pas été proclamé, la récusation peut encore être faite ; il en est ainsi alors même que le juré récusé aurait été déjà invité à prendre place (Cr. 14 juin 1877, D.P. 77. 1. 406 ; 29 nov. 1883, *Bull. cr.*, n° 27; 18 juill. 1907, *ibid.*, n° 331).

b. — Cas où il y a plusieurs accusés.

192. S'il y a plusieurs accusés, ils peuvent se concerter pour exercer leurs récusations ; ils peuvent aussi les exercer séparément (C. instr. art. 402, § 1). Le président doit les avertir du droit que leur accorde cet article ; toutefois, cet avertissement n'étant pas exigé par la loi, son omission ne saurait être une cause de nullité (Cr. 3 mai 1834, R. *Instr. cr.*, 1882; 4 janv. 1840, *ibid.*, 1883; 30 juin 1853, D.P. 53. 5. 117; 29 juill. 1853, *Bull. cr.*, n° 374 ; 6 juill. 1894, D.P. 99. 1. 171 ; 23 juill. 1908, *Bull. cr.*, n° 329).

193. En général, les accusés se concertent pour exercer leur droit de récusation; en ce cas, le soin de faire toutes les récusations est confié à l'un d'eux ou au conseil de l'un d'eux (Cr. 10 janv. 1834, R. *Instr. cr.*, 1880; 3 déc. 1836, *ibid.*, 1881-1°). — Le concert se présume par le seul défaut de réclamation (Cr. 3 mai 1834, *ibid.*, 1882; 23 juill. 1908, *Bull. cr.*, n° 329).

194. Si les accusés refusent de se concerter entre eux, il est procédé conformément aux dispositions de l'art. 403 C. instr. En premier lieu, le sort règle entre les accusés l'ordre dans lequel ils feront les récusations ; en second lieu, le nombre des récusations que chaque accusé peut effectuer est proportion-

nel à celui des accusés, et si le nombre total des récusations ne se prête pas à un partage égal, les premiers accusés désignés par le sort profitent du surplus des récusations à faire en suivant l'ordre du tirage (Cr. 26 févr. 1841, R. *Instr. cr.*, 1886-4°). Il peut arriver, par suite, que lorsque le nombre des accusés est supérieur à celui des récusations à exercer, certains accusés soient complètement privés du droit de récusation (DELPLUH, p. 66; LE POITTEVIN, v° *Jury*, n° 33; NOUGUIER, t. 2, n° 1382. — *Contra :* FAUSTIN HÉLIE, t. 7, n° 3261). La part de récusation fixée pour chaque accusé ne peut être excédée, encore que certains d'entre eux n'aient pas épuisé leur droit de récusation.

195. Enfin, mais ce cas ne paraît pas s'être souvent produit dans la pratique, les accusés peuvent se concerter pour exercer une partie des récusations, sauf à exercer le surplus suivant le rang fixé par le sort (C. instr. art. 404). L'un des accusés ou son conseil se charge d'exercer les récusations communes; puis le sort désigne l'ordre dans lequel chacun des accusés exercera ses récusations personnelles; quant au nombre des récusations attribuées à chaque, il se détermine de la façon suivante : du nombre total des récusations on retranche celui des récusations communes, le reste est divisé par le nombre des accusés, et s'il ne se prête pas à un partage égal, les premiers désignés par le sort profitent du surplus des récusations à exercer.

§ 3. — *Opérations nécessaires pour la formation du tableau.*

A. — Où, par qui et dans quelles conditions il y est procédé.

196. Les opérations pour la formation du tableau du jury de jugement doivent se faire, aux termes de l'art. 399 C. instr., sans publicité, soit dans la chambre du conseil, soit dans la salle d'audience (Cr. 26 janv. 1854, D.P. 54. 5. 215; 18 avr. 1867, D.P. 68. 1. 44). La Chancellerie recommande de se conformer exactement à ces dispositions (Circ. Chanc. 26 août 1853, *Rec. off.*, t. 2, p. 244). — Toutefois, il n'y a pas nullité s'il y est procédé en audience publique (Cr. 30 avr. 1812, R. *Instr. cr.*, 1763; 11 oct. 1821, *ibid.*; 10 janv. 1833, *ibid.*, 1764; 2 août 1833, *ibid.*; 8 oct. 1834, *ibid.*; 3 déc. 1836, *ibid.*; 13 avr. 1837, *ibid.*; 27 juin 1839, *ibid.*; 1er déc. 1842, *ibid.*; 27 janv. 1844, *ibid.*; 14 sept. 1865, *Bull. cr.*, n° 182; 18 avr. 1867, *ibid.*, n° 91; 11 mai 1872, *ibid.*, n° 114; 27 mai 1875, *ibid.*, n° 162; 4 nov. 1882, *ibid.*, n° 237; 5 juill. 1888, *ibid.*, n° 231).

197. Il résulte des dispositions de l'art. 266 C. instr. que le tableau est formé par le président de la cour d'assises; par suite, la présence des assesseurs n'est pas obligatoire (Cr. 1er mars 1816, R. *Instr. cr.*, 1756; 10 oct. 1817, *ibid.*; 27 avr. 1820, *ibid.*; 16 juin 1826, *ibid.*; 24 sept. 1829, *ibid.*; 2 sept. 1830, *ibid.*; 12 sept. 1833, *ibid.*; 26 janv. 1837, *ibid.*, 1758; 16 févr. 1837, *ibid.*; 25 mai 1837, *ibid.*; 16 juill. 1842, *ibid.*, 1756; 26 mars 1846, D.P. 46. 4. 124; 4 janv. 1851, D.P. 51. 5. 142; 31 mai 1867, D.P. 68. 5. 112; 7 janv. 1886, *Bull. cr.*, n° 1). Rien toutefois ne s'oppose à ce que les assesseurs assistent à ces opérations (Cr. 20 juin 1839, R. *Instr. cr.*, 1761; 12 déc. 1840, *ibid.*, 1760-1°); mais alors, présents de fait et non de droit, ils n'ont aucune qualité pour concourir à la direction et à la surveillance de la formation du jury (Cr. 16 déc. 1880, *Bull. cr.*, n° 234). — V., pour la composition de la cour d'assises, *Instruction criminelle*, n° 1501.

198. S'il survient un incident contentieux, c'est la cour d'assises, et non plus le président seul, qui doit en connaître; il devient alors indispensable que les assesseurs soient immédiatement appelés pour que la cour soit régulièrement constituée et statue par arrêt sur cet incident (Cr. 17 févr. 1831, R. *Instr. cr.*, 1759; 3 déc. 1836, *ibid.*, 1758; 20 juin 1839, *ibid.*, 1761; 25 juin 1840, *ibid.*, 1758; 12 déc. 1840, *ibid.*, 1760-1°; 23 janv. 1841, *ibid.*, 1760-2°; 19 janv. 1883, *Bull. cr*, n° 14. — V. toutefois en sens contraire : Cr. 1er déc. 1820, R. *Instr. cr.*, 1757; 29 août 1822, *ibid.*; 6 mars 1828, *ibid.*).

199. L'art. 399 exige que la formation du tableau du jury de jugement ait lieu en présence de tous les jurés, du ministère public et de l'accusé. — Il y a nullité, si la présence de l'accusé n'est pas constatée à l'une des opérations, notamment : ... à l'appel préalable des jurés (Cr. 4 sept. 1829, R. *Instr. cr.*, 1751; 19 janv. 1850, D.P. 50. 5. 111; 21 févr. 1878, D.P. 78. 1. 477; 14 févr. 1884, *Bull. cr.*, n° 37); ... Au moment du dépôt des noms des jurés dans l'urne (Cr. 6 juin 1890, D.P. 90. 1. 492). — La présence du conseil de l'accusé au tirage du jury n'est pas prescrite par la loi; elle est donc seulement facultative pour lui; il suffit qu'il n'y ait pas été apporté d'obstacle et que l'accusé ne l'ait pas réclamée (Cr. 21 févr. 1833, R. *Instr. cr.*, 1755-1°; 16 févr. 1837, *ibid.*, 1755-2°; 31 mars 1842, *Bull. cr.*, n° 75; 13 janv. 1853, *ibid.*, n° 14; 9 déc. 1869, D.P. 70. 5. 97; 10 sept. 1891, *Bull. cr.*, n° 185). Lorsque l'accusé est sourd-muet ou ne parle pas la langue française, il doit être assisté d'un interprète (V. *Instruction criminelle*, n°s 1686 et 1739).

200. La loi n'exige la présence, ni de la partie civilement responsable (Cr. 29 janv. 1886, *Bull. cr.*, n° 35), ni de la partie civile, puisque ni l'une ni l'autre n'ont le droit de récusation. Mais leur présence ou celle de leurs conseils ne présente aucun inconvénient (Cr. 30 mai 1839, R. *Instr. cr.*, 1755).

201. Il doit être procédé à la formation du tableau, immédiatement avant l'ouverture des débats (C. instr. art. 405). Toutefois la cour d'assises peut, sauf dans des cas exceptionnels, procéder successivement et sans désemparer au tirage de tous les jurés qui doivent connaître des affaires indiquées pour une même journée (V. *Instr. cr.*, n°s 1512 et s.).

B. — Formalités à remplir.

202. La formation du tableau du jury de jugement comprend trois opérations : l'appel des jurés; le dépôt de leurs noms dans l'urne; le tirage au sort.

203. A l'heure indiquée pour la réunion des jurés portés sur la liste de session, le président, conformément à l'art. 399, § 1, C. instr., fait procéder à l'appel de ceux qui n'ont été ni excusés, ni dispensés. C'est là une formalité substantielle dont l'omission emporte nullité (Cr. 14 sept. 1829, S. *Proc. cr.*, 1536; 14 févr. 1884, *Bull. cr.*, n° 37; 13 sept. 1894, D.P. 99. 1. 295).

204. C'est le greffier qui fait l'appel; au fur et à mesure que chaque juré répond à l'appel de son nom, le président dépose dans l'urne un bulletin où ce nom est écrit (art. 399, § 2). Cette disposition doit être très exactement observée; c'est ainsi qu'il y a nullité si les bulletins portent, au-lieu des noms, les numéros d'inscription des jurés sur la liste de service (Cr. 4 juin 1829, R. *Instr. cr.*, 1739-2°; 2 juill. 1829, *ibid.*, 1739-1°; 4 (et non 14) sept. 1829, *ibid.*).

205. Si un juré, absent lors de l'appel et remplacé, se présente avant le commencement du tirage au sort, il a le droit de concourir à la formation du tableau; en conséquence, son nom est mis dans l'urne (Cr. 20 sept. 1816, R. *Instr. cr.*, 1737-2°; 27 avr. 1820, *ibid.*, 1737-1°); en même temps, le nom du juré supplémentaire est retiré.

206. Dès que tous les noms des jurés présents ont été déposés dans l'urne, le président fait connaître à l'accusé le nombre des récusations qu'il peut exercer (V. *supra*, n° 190); s'il y a plusieurs accusés, il les interpelle sur le point de savoir s'ils se sont concertés pour l'exercer en commun du droit de récusation; lorsque la réponse est négative, il procède à un tirage au sort pour régler l'ordre dans lequel chaque accusé exercera son droit (V. *supra*, n° 194). Ces formalités préliminaires étant accomplies, le tirage au sort commence : le président extrait de l'urne chaque nom successivement. A l'appel de chaque nom, le ministère public et l'accusé ou son défenseur exercent, s'ils le jugent utile, leur droit de récusation, en disant simplement : *Récusé* (V. *supra*, n°s 180, 191). Le tirage se continue sans interruption, jusqu'à ce qu'il ait produit douze jurés non récusés.

C. — Irrévocabilité de la formation du jury de jugement.

207. Le tableau du jury de jugement, une fois dressé, est irrévocable et les noms des jurés sortis sont définitivement acquis à l'accusé.

208. Cependant, lorsqu'il a été commis une irrégularité qui entraînerait la nullité de la formation du tableau, le tirage peut être annulé. Il en est ainsi : ... lorsque le tirage est effectué sur une liste réduite à moins de trente noms (Cr. 18 avr. 1861, D.P. 61. 5. 126); ... Lorsque sur le tableau du jury figure un juré incapable d'exercer dans l'affaire ses fonctions, parce qu'il est cité comme témoin ou a rempli dans l'affaire les fonctions de juge d'instruction, ou est le défenseur de l'accusé, etc. (Cr. 23 févr. 1816, R. *Instr. cr.*, 1748; 29 déc. 1826, *Gaz. trib.*, 30 déc. 1826, 8 sept. 1837, R. *Instr. cr.*, 1809; 20 juin 1839, *ibid.*, 1761; 20 mars 1879, *Bull. cr.*, n° 67; 18 avr. 1885, *Bull. cr.*, n° 115); ... Lorsque le président reconnaît que le nom d'un juré ayant répondu à l'appel n'a pas été mis dans l'urne et, par suite, n'a pas été compris dans le tirage (Cr. 18 juill. 1856, *Bull. cr.*, n° 255).

209. Mais on ne doit procéder ainsi que lorsqu'une nullité a été commise et que celle-ci ne peut être couverte par aucun moyen; en effet, l'annulation du tirage prive l'accusé de jurés qui lui étaient régulièrement acquis. Si donc la cour d'assises fait à tort recommencer le tirage, il y a nullité de la composition du jury ainsi formé (Cr. 16 oct. 1846, D.P. 46. 4. 125; 14 déc. 1854, *Bull. cr.*, n° 341; 18 juill. 1856, *ibid.*, n° 255; 20 juin 1867, D.P. 67. 1. 413; 16 juin 1885, *Bull. cr.*, n° 215. — V. aussi en ce sens : Cr. 18 avr. 1861, précité). — Il a été jugé, il est vrai, que le tirage peut être recommencé, lorsque le président remarque, au cours de cette opération, qu'il a omis de donner à l'accusé les avertissements relatifs à son droit de récusation (Cr. 19 févr. 1841, R. *Instr. cr.*, 1747; 10 janv. 1861, D.P. 61. 1. 233). Mais ce sont là des décisions d'espèce qu'il faut se garder de généraliser, les avertissements omis n'étant pas prescrits à peine de nullité; d'ailleurs, la Cour de cassation a eu soin de constater qu'en fait, ni l'accusé, ni le ministère public, n'avaient élevé de réclamations.

210. Lorsque, par mégarde, le président a jeté dans l'urne le nom d'un juré absent, si ce nom vient à sortir, il y a lieu seulement de tenir ce nom pour non avenu et d'achever le tirage comme si l'incident ne s'était pas produit (Cr. 20 juin 1867, précité. — V. toutefois en sens contraire : Cr. 6 mars 1828, R. *Instr. cr.*, 1738-1°). — De même, lorsque, après le tirage au sort des douze jurés, le président s'aperçoit que l'un d'eux n'a pas répondu à l'appel, si plus de trente jurés

ont pris part au tirage, il est possible de procéder au tirage d'un douzième juré en remplacement du juré absent : par suite, le tirage ne saurait être annulé (Cr. 16 juin 1855, *Bull. cr.*, n° 215).

211. Lorsque la nullité se découvre avant l'ouverture des débats, c'est au président qu'il appartient d'annuler le tirage commencé, à moins que, des contestations étant soulevées, il ne se produise un incident contentieux (Cr. 4 janv. 1851, *Bull. cr.*, n° 6; 18 juill. 1856, *ibid.*, n° 255; 19 juin 1862, *ibid.*, n° 150). Mais aucun grief ne saurait être tiré de ce que c'est la cour d'assises qui a statué, bien qu'il n'y ait pas eu d'incident contentieux (Cr. 12 déc. 1840, R. *Instr. cr.*, 1760-1°). — Si l'examen de l'affaire est déjà commencé, la cour est constituée; elle est saisie de l'affaire et c'est elle seule qui a qualité pour ordonner l'annulation (NOUGUIER, t. 2, n° 1425).

212. Lorsque le tirage du jury du jugement a été annulé, il peut être procédé à un nouveau tirage, soit immédiatement, soit un autre jour de la session, mais sous la condition expresse que l'accusé et le ministère public ne s'y opposent pas (Cr. 22 nov. 1838, R. *Instr. cr.*, 1805; 31 mars 1842, *ibid.*, 1806; 17 févr. 1848, D.P. 48. 5. 92). Si cette condition n'est pas réalisée, l'affaire devra être renvoyée à une autre session.

§ 4. — *Procès-verbal de la formation du jury de jugement.*

213. La constatation des formalités qui se rapportent à la formation du jury de jugement est indispensable, puisqu'il s'agit là d'une opération substantielle. Par suite, et bien que la loi ne l'exige pas expressément, il faut, à peine de nullité, qu'un procès-verbal soit dressé (Cr. 27 mars 1845, D.P. 45. 4. 119; 9 avr. 1891, D.P. 91. 1. 237). Toutefois, rien ne s'oppose à ce que ce procès-verbal et le procès-verbal des débats (V. *Instr. cr.*, n° 2345 et s.) soient réunis dans un même contexte (Cr. 31 mars 1842, *Bull. cr.*, n° 75; 6 févr. 1851, *ibid.*, n° 50; 19 juill. 1872, *ibid.*, n° 183; 2 janv. 1874, *ibid.*, n° 4).

214. Ce procès-verbal doit constater l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi à peine de nullité; toute omission au procès-verbal produit les mêmes conséquences que si, en fait, la formalité n'avait pas été remplie (Cr. 13 mai 1841, R. *Instr. cr.*, 1899-1°; 27 mars 1842, D.P. 45. 4. 119; 19 janv. 1850, D.P. 50. 5. 111; 11 août 1853, D.P. 53. 5. 124; 17 mai 1854, D.P. 54. 5. 210; 17 déc. 1863, D.P. 64. 5. 84; 16 mars 1865, D.P. 65. 5. 99; 23 août 1866, D.P. 66 1. 464; 4 janv. 1872, *Bull. cr.*, n° 2; 26 déc. 1872, D.P. 74. 5. 297; 19 juin 1873, *Bull. cr.*, n° 166; 22 janv. 1874, *ibid.*, n° 40; 7 févr. 1878, D.P. 78. 1. 288; 6 juill. 1882, D.P. 83. 1. 184; 19 janv. 1883, *Bull. cr.*, n° 12; 3 avr. 1884, *ibid.*, n° 126; 1er avr. 1886, *ibid.*, n° 137; 13 juin 1907, *ibid.*, n° 265).

215. La prohibition d'employer des formules imprimées, écrite dans l'art. 372 C. instr., ne s'étend pas au procès-verbal de tirage du jury (Cr. 6 juill. 1832, R. *Instr. cr.*, 1892; 10 oct. 1832, *ibid.*; 26 janv. 1837, *ibid.*; 15 mars 1838, *ibid.*, etc...; 16 sept. 1845, *Bull. cr.*, n° 293; 27 nov. 1845, *ibid.*, n° 348; 22 janv. 1846, D.P. 46. 4. 131; 28 févr. 1852, *Bull. cr.*, n° 77; 24 déc. 1852, *ibid.*, n° 416, 19 juill. 1872, D.P. 72. 1. 479; 12 juin 1873, *Bull. cr.*, n° 158; 18 nov. 1875, *ibid.*, n° 321, 14 nov. 1889, *ibid.*, n° 336; 6 juill. 1894, D.P. 99. 1. 171). Toutefois, si ce procès-verbal peut contenir des mentions imprimées, c'est à la condition que celles-ci portent seulement sur les formules banales et communes à toutes les affaires; il faut que les indications essentielles et spéciales à l'affaire soient manuscrites (Cr. 18 nov. 1875, 6 juill. 1894, précités).

216. La date est une mention essentielle de ce procès-verbal. Toutefois, l'erreur ou l'omission de la date n'est pas nécessairement une cause de nullité; elles peuvent être réparées par les autres éléments résultant, soit des autres mentions de ce procès-verbal, soit des indications fournies par le procès-verbal des débats, la déclaration du jury et l'arrêt de condamnation (Cr. 17 déc. 1857, D.P. 58. 1. 137; 21 nov. 1872, *Bull. cr.*, n° 279; 2 sept. 1875, *ibid.*, n° 289; 18 févr. 1886, *ibid.*, n° 60).

217. Ce procès-verbal doit, à peine de nullité, être signé : ... 1° par le président (Cr. 27 mars 1845, *Bull. cr.*, n° 111; 7 févr. 1852, D.P. 52. 5. 163; 12 juill. [et non janv.] 1866, D.P. 66. 5. 110; 12 janv. 1871, D.P. 71. 1. 73; 10 juill. 1873, *Bull. cr.*, n° 191; 16 déc. 1880, *ibid.*, n° 234; 31 juill. 1890, *ibid.*, n° 164; 29 oct. 1896, *ibid.*, n° 305); ... 2° Par le greffier (Cr. 11 juin 1835, R. *Instr. cr.*, 1897-2°; 24 sept. 1840, *ibid.*; 14 mai 1847, *Bull. cr.*, n° 101; 8 févr. 1872, *ibid.*, n° 31; 17 févr. 1872, *ibid.*, n° 78; 27 avr. 1876, D.P. 77. 1. 510; 6 janv. 1882, *Bull. cr.*, n° 6; 3 juill. 1884, *ibid.*, n° 224; 6 sept. 1888, *ibid.*, n° 288; 9 avr. 1891, D.P. 91. 1. 237; 15 déc. 1892, *Bull. cr.*, n° 331).

CHAP. 2. — Fonctionnement du jury de jugement.

SECT. 1re. — Serment des jurés.

218. Dès que le tableau du jury de jugement est formé, les douze jurés se placent dans l'ordre désigné par le sort sur des sièges séparés du public, des parties et des témoins, en face de celui qui est destiné à l'accusé (C. instr. art. 309). Ces règles ne sont pas toutefois prescrites à peine de nullité (Cr. 26 mars 1818, R. *Instr. cr.*, n° 1961-1°; 24 oct. 1823, *ibid.*, 1961-2°; 21 sept. 1848, *Bull. cr.*, n° 246; 12 janv. 1860, D.P. 60. 5. 93). — Puis, avant d'entrer en fonctions, aussitôt après que le président a adressé au défenseur l'avertissement prescrit par l'art. 311 C. instr. (V. *Instr. cr.*, n° 1638), et avant qu'il ait été donné lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, les jurés doivent prêter serment. Cette formalité est substantielle : c'est le serment qui confère aux jurés leur véritable caractère; dès lors, sont frappés de nullité tous actes d'instruction à l'audience et tous débats qui ont eu lieu avant la prestation de serment (Cr. 15 juin 1820, R. *Instr. cr.*, 1951-2°; 14 sept. 1820, *ibid.*; 1er juill. 1824, *ibid.*, 1951-1°; 12 févr. 1825, *ibid.*, 1951-2°; 10 déc. 1831, *ibid.*, 1956-1°; 17 mai 1833, *ibid.*, 1951-2°; 20 juin 1844, *ibid.*; 19 sept. 1844, *ibid.*, 1956-2°; 20 sept. 1849, D.P. 49. 5. 81; 18 juill. 1873, *Bull. cr.*, n° 203; 2 janv. 1880, D.P. 80. 1. 144; 29 sept. 1881, D.P. 82. 1. 96; 9 juin 1887, *Bull. cr.*, n° 209).

219. Lorsqu'il a été adjoint des jurés suppléants, ceux-ci doivent prêter serment comme les jurés titulaires. La nullité résultant du défaut de serment est encourue, alors même qu'ils n'ont pas été appelés à remplacer des jurés titulaires empêchés de continuer leurs fonctions (Cr. 20 sept. 1849, D.P. 49. 5. 81; 17 avr. 1873 [et non 1879], D.P. 73. 1. 270).

220. Le serment est toujours prêté en audience publique, même quand les débats ont lieu à huis clos (Cr. 12 déc. 1823, R. *Instr. crim.*, 1949). L'art. 312 règle le mode de prestation de serment Le président adresse aux jurés, debout et découverts, le discours suivant : « Vous jurez et promettez devant Dieu et devant les hommes d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre N...; de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre. » Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, lève la main et répond, à peine de nullité : « Je le jure. »

221. Le président doit donc, après avoir lu la formule du serment, interpeller successivement chacun des jurés et recevoir individuellement chaque prestation de serment; il ne suffit pas que tous jurent en même temps. Le serment prescrit par l'art. 312 présente un caractère civil et religieux : le juré doit prendre à témoin Dieu et les hommes de la sincérité de son engagement. Par suite, lorsqu'un juré refuse de prêter serment « devant Dieu », sous prétexte qu'il ne croit pas en Dieu, le président ne peut, à peine de nullité, éliminer ces mots du discours contenu en l'art. 312 (Cr. 20 mai 1882, D.P. 82. 1. 388; 13 févr. 1886, D.P. 86. 1. 430; 7 juill. 1892, *Bull. cr.*, n° 201; C. d'ass. Bouches-du-Rhône, 20 févr. 1882, *Gaz. Pal.*, 82. 1. 408; C. d'ass. Oran, 20 mars 1882, *ibid.*, 82. 2. 24; C. d'ass. Seine-Inférieure, 16 mai 1892, D.P. 99. 2. 340, note; C. d'ass. Marne, 17 juill. 1899, D.P. 99. 2. 340).

222. Les mots *Je le jure*, que doit prononcer chaque juré, sont sacramentels et ne sauraient être remplacés par aucun équivalent. Il n'y a toutefois de substantiel que cette formule; l'art. 312 exige que le juré tienne la main droite levée, mais l'omission de cette formalité est sans influence sur la procédure (Cr. 30 avr. 1847, D.P. 47. 4. 439. — V. aussi : Cr. 27 janv. 1853, D.P. 53. 5. 420).

223. Le juré qui refuse de prêter le serment légal doit être assimilé à celui qui refuse de faire le service et encourt les pénalités édictées par les art. 396 et 399 C. instr. (Cr. 13 févr. 1886, 7 juill. 1892, *supra*, n° 221; C. d'ass. Isère, 3 mars 1836, *Gaz. trib.*, 7 mars 1836; C. d'ass. Hérault, 7 août 1837, *ibid.*, 13 août 1837; C. d'ass. Seine-Inférieure, 16 mai 1892, C. d'ass. Marne, 17 juill. 1899, cité *supra*, n° 221. — LE POITTEVIN, v° Jury, n° 41; NOUGUIER, t. 3, n° 1549). Lorsque ce refus motive le renvoi de l'affaire à une autre session ou même à un autre jour de la session, l'accusé peut obtenir contre le juré une condamnation à des dommages-intérêts à raison du préjudice causé. Mais la cour d'assises ne peut statuer sur cette demande qui est de la compétence exclusive de la juridiction civile (Cr. 20 mai 1882, D.P. 82. 1. 388. — Conf. Trib. civ. Seine, 27 nov. 1885, *Gaz. Pal.*, 86. 1. suppl. 23).

SECT. 2. — Droits et devoirs des jurés.

§ 1er. — *Règles générales.*

224. Les jurés n'ont nullement à intervenir dans la direction des débats (V. *Instr. crim.*, n° 1603); ils doivent, afin de rendre leur décision en complète connaissance de cause, suivre très attentivement les débats (V. *Instruction criminelle*, nos 1605 et 1606). C'est ainsi que la déclaration du jury ne peut servir de base légale à la condamnation, lorsqu'un des jurés a dormi et ronflé pendant une partie des débats (Cr. 27 août 1903, D.P. 1907. 1. 276). Mais il n'y a pas lieu de donner acte de ce qu'un juré s'est assoupi quelques instants, s'il n'a jamais cessé de se rendre compte de ce qui se passait à l'audience (Cr. 11 mai 1901, D.P. 1907. 1. 276). De même, le fait de la part d'un juré de lire un journal pendant l'audience ne peut donner lieu qu'à une observation d'ordre de la part du président (Cr. 30 juin 1838, R. *Instr. crim.*, 1964).

225. Les jurés ont, aux termes de l'art. 319, § 4, C. instr., le droit pendant toute la durée des débats, de demander la parole au président pour obtenir les éclaircissements qu'ils croient nécessaires à la manifestation de la vérité (V. *Témoins*). — Nous avons précisé ailleurs les attributions respectives du jury et de la cour d'assises (V. *Instruction criminelle*, nos 1821 et s.).

§ 2. — *Défense de communiquer.*

226. Les jurés ne peuvent communiquer avec personne jusqu'après leur déclaration (C. instr. art. 312 et 353). Mais cette prohibition ne s'étend évidemment pas aux rapports des jurés de jugement entre eux : ils ont nécessairement le droit de se communiquer leurs réflexions pendant les débats (Cr. 29 mars 1832, R. *Instr. crim.*, 1970; 25 sept. 1890, *Bull. cr.*, n° 196; 5 juill. 1894, D.P. 99. 1. 150; 26 août 1897, *Bull. cr.*, n° 298; 2 sept. 1898, *ibid.*, n° 308).

227. Lorsque la défense de communiquer a été méconnue et que le fait est établi, la procédure se trouve viciée et frappée de nullité. Mais, pour qu'il en soit ainsi, cinq conditions doivent être remplies.

228. En premier lieu, il faut qu'au moment où la communication a lieu, le tableau du jury de jugement soit formé et que les jurés aient prêté le serment prescrit; c'est en effet seulement par la prestation de serment que le juré devient un véritable juge et est averti des devoirs que la loi lui impose (Cr. 13 avr. 1837, R. *Instr. crim.*, 1967; 12 déc. 1840, R. *ibid.*, 1994-1°; 11 juill. 1843, *ibid.*, 1993; 13 oct. 1843, *Bull. cr.*, n° 265; 13 févr. 1846, *ibid.*, n° 49).

229. En second lieu, la communication doit avoir le caractère d'un entretien proprement dit. Ainsi lorsque, un des jurés ayant manifesté à l'audience le désir de voir un registre où figurent certaines annotations visées dans la déposition d'un témoin, celui-ci lui remet le lendemain ce livre en lui indiquant la page à consulter, il n'y a pas communication au sens des art. 312 et 353 (Cr. 5 nov. 1891, *Bull. cr.*, n° 208).

230. En troisième lieu, il faut que la communication ait directement trait à l'affaire qui est soumise aux débats (Cr. 15 mars 1838, R. *Instr. crim.*, 1988-3°; 9 janv. 1851, D.P. 51. 5. 135; 26 mars 1874, *Bull. cr.*, n° 99; 14 déc. 1876, D.P. 77. 1. 336; 18 sept. 1884, *Bull. cr.*, n° 122; 13 déc. 1888, D.P. 89. 1. 391; 7 févr. 1895, D.P. 1900. 1. 55). Ainsi aucune nullité ne résulte de la remise à un juré, pendant le cours des débats, d'une lettre missive étrangère à l'affaire (Cr. 11 nov. 1836, R. *Instr. crim.*, 1978; 19 avr. 1844, D.P. 45. 4. 118; 12 juin 1884, *Bull. cr.*, n° 186; 22 déc. 1887, *ibid.*, n° 440).

231. En quatrième lieu, il est nécessaire que la communication ait pu avoir une influence sur la décision du jury (Cr. 22 mai 1856, D.P. 56. 1. 371; 16 avr. 1857, D.P. 57. 1. 171; 18 sept. 1884, *Bull. cr.*, n° 282; 11 déc. 1885, *ibid.*, n° 352; 25 sept. 1890, *ibid.*, n° 196; 12 janv. 1893, *ibid.*, n° 7). Ainsi, lorsque le chef du jury, rencontrant dans une suspension d'audience un maréchal-des-logis de gendarmerie, son ancien camarade, qui vient de déposer, le félicite sur les garanties dont il s'est entouré dans l'exercice de ses fonctions, aucune nullité ne saurait être encourue (Cr. 25 janv. 1912, *Bull. cr.*, n° 48).

232. Enfin il faut que la communication ait été volontaire de la part du juré : il ne peut dépendre d'un tiers, en faisant, hors de l'audience, à des jurés des communications qu'ils ne peuvent éviter d'entendre, d'arrêter le cours de la justice (Cr. 3 nov. 1836, R. *Instr. crim.*, 1989-4°; 29 nov. 1838, *ibid.*, 1989-1°; 16 juill. 1841, *ibid.*, 1989-2°; 3 oct. 1845, *ibid.*, 1989-3°). Ainsi il n'y a pas cause de nullité, lorsque, pendant une suspension d'audience, la mère de l'accusé aborde un juré et, au cours d'une conversation provoquée par elle, exprime sur la moralité de son fils une opinion défavorable (Cr. 13 août 1908, *Bull. cr.*, n° 361).

233. Ces règles s'appliquent dans tous les cas, que la communication ait lieu à l'audience pendant les débats ou dans une suspension d'audience. Toutefois une remarque doit nécessairement être faite pour le cas où, à raison de la suspension d'audience, les jurés ont recouvré la pleine liberté d'allures, sont allés prendre leur repas et coucher chez eux, à l'hôtel ou chez des amis : les jurés sont forcés d'avoir des communications au dehors; ce qui leur est alors prescrit, c'est de s'abstenir de toute communication au sujet de l'affaire. Mais s'il est établi que, pendant une suspension d'audience ou pendant l'intervalle entre les différentes audiences, il y a eu des communications relatives à l'affaire, de nature à exercer une influence illégale, la nullité est encourue (Cr. 16 févr. 1838, R. *Instr. crim.*, 1991; 19 mai 1842, *Bull. cr.*, n° 123; 30 mars 1854, D.P. 54. 5. 210; 16 avr. 1885, *Bull. cr.*, n° 110).

234. Il n'y a pas lieu pour la Cour de cassation de s'occuper du fait de communication reproché à un juré, lorsque ce fait n'est pas consigné au procès-verbal et n'a donné lieu à aucune réclamation pendant les débats; elle ne tient aucun compte des certificats ou des déclarations extrinsèques à la procédure, postérieurs à la procédure, et sur les énonciations desquels elle ne peut exercer aucun contrôle (Cr. 3 nov. 1836, R. *Instr. crim.*, 1994-2°; 15 mars 1838, *ibid.*, 1994; 12 déc. 1840, *ibid.*, 1994-1°; 5 févr. 1874, *Bull. cr.*, n° 38; 12 avr. 1883, *ibid.*, n° 93; 10 févr. 1887, *ibid.*, n° 52; 17 oct. 1889, *ibid.*, n° 309; 11 août 1892, *ibid.*, n° 237; 15 mars 1906, *ibid.*, n° 130; 5 sept. 1907, *ibid.*, n° 393; 5 août 1909, *ibid.*, n° 422; 7 juin 1912, *ibid.*, n° 301). Par conséquent, l'accusé qui croit avoir intérêt à se prévaloir du fait de communication doit en demander acte à la cour.

235. Si le fait s'est produit à l'audience en présence de la cour, celle-ci doit donner l'acte demandé; mais elle a le droit de s'entourer de tous les renseignements nécessaires, de façon à restituer à l'incident sa véritable portée. — La demande de *donner acte* peut intervenir après la déclaration du jury (Cr. 2 sept. 1886, *Bull. cr.*, n° 319). Mais, lorsqu'elle n'est formée que longtemps après l'incident, si elle ne peut être écartée, en droit, comme tardive, il arrivera qu'en fait elle ne pourra plus amener un résultat utile. Ainsi le moyen fondé sur ce qu'un juré avait communiqué au cours des débats avec des personnes du public manque en fait, lorsque la cour d'assises, dans l'arrêt sur l'incident, déclare qu'elle n'a pas été frappée de cette communication et que, rien ne lui en rappelant la réalité, il ne saurait en être donné acte (Cr. 19 juin 1862, D.P. 62. 5. 92).

236. Lorsque le fait s'est passé en dehors de l'audience, la cour d'assises peut, lorsqu'elle le croit utile dans l'intérêt de la justice et de la vérité, en vérifier l'exactitude et la portée; mais elle peut se refuser purement et simplement à donner acte d'un incident qui s'est produit hors de sa présence et dont elle n'a pu avoir connaissance. A cet égard, elle jouit d'une liberté entière d'appréciation (Cr. 21 juill. 1843, R. *Instr. crim.*, 1993; 29 déc. 1853, *Bull. cr.*, n° 603; 17 oct. 1889, *ibid.*, n° 300; 5 nov. 1891, *ibid.*, n° 207; 8 sept. 1898, *ibid.*, n° 310; 16 mars 1901, D.P. 1903. 1. 29; 6 juin 1902, *Bull. cr.*, n° 209; 15 janv. 1903, D.P. 1904. 1. 479; 12 juill. 1907, *Bull. cr.*, n° 319; 28 nov. 1907, *ibid.*, n° 478; 29 oct. 1908, *ibid.*, n° 407; 5 août 1909, *ibid.*, n° 422).

237. Lorsque la cour constate qu'il y a eu une communication irrégulière rendant un juré inhabile à continuer à faire partie du jury, elle ordonne, s'il y a un juré suppléant, que celui-ci remplacera le juré qui a ainsi communiqué (Cr. 16 juill. 1857, *Bull. cr.*, n° 268). S'il n'a pas été adjoint de juré suppléant, l'affaire doit être renvoyée à une autre session (C. d'ass. Seine, 16 juin 1836, R. *Instr. cr.*, n° 2018-3°).

§ 3. — *Manifestation d'opinion.*

238. Il est interdit à tout juré de manifester son opinion personnelle pendant le cours des débats sur le fait, objet du procès, ou sur les circonstances de ce fait : une manifestation publique et prématurée est considérée comme une communication illégale et entraîne, par suite, la nullité des débats, si on les continue avec le concours du juré qui a ainsi méconnu son devoir.

239. Pour qu'il y ait manifestation illégale d'opinion, il faut que le propos porte « sur une circonstance non seulement importante, mais décisive du débat, contenant manifestation d'un parti pris à l'avance et d'une opinion prématurément arrêtée au fond sur la culpabilité de l'accusé » (Cr. 16 janv. 1873, *Bull. cr.*, n° 14).

240. Il y a évidemment manifestation d'opinion prohibée, quand le juré indique que, pour lui, la culpabilité de l'accusé est d'ores et déjà certaine. Il en est ainsi : ... quand le président, ayant fait remarquer que l'accusé ne s'était jamais servi d'armes à feu, un juré réplique : *Cependant il n'a pas manqué sa victime* (Cr. 18 janv. 1855, D.P. 55. 5. 128); ... Quand un juré auquel on présente des pièces de monnaie contrefaites fait cette réflexion : *Oh ! ils auraient fait mieux plus tard* (Cr. 21 juill. 1881, *Bull. cr.*, n° 84); ... Quand, dans une accusation d'infanticide, un juré s'écrie pendant l'audition d'un témoin : *Nous sommes en présence du père de l'enfant et de l'auteur du crime* (Cr. 12 oct. 1882, *Bull. cr.*, n° 234); ... Quand, après la déposition d'un médecin expert, un juré qui a posé une question ajoute : « La question que je viens de poser au témoin a pour but d'avoir une *certitude plus absolue* » (Cr. 19 janv. 1900, D.P. 1900. 1. 116).

241. De même, il y a manifestation d'opinion prohibée quand un juré exprime son opinion sur un des éléments de preuve apportés par le ministère public ou sur un moyen de justification invoqué par la défense. La nullité est notamment encourue : ... lorsqu'un juré dit, après l'audition d'un témoin : *Monsieur le président, ces faits me paraissent concluants* (Cr. 31 août 1893, D.P. 96. 1. 429), ou : *Nous avons confiance en ce témoin* (Cr. 16 avr. 1908, *Bull. cr.*, n° 168); ... Lorsque, au cours des débats relatifs à une accusation de meurtre commis par un coup de fusil, l'accusé ayant été interrogé sur la nature des projectiles, un juré a observé que *ce n'est pas habituellement avec du plomb moyen que l'on tue des chacals* (Cr. 27 janv. 1894, D.P. 96. 1. 429); ... Lorsque, pendant l'audition d'un témoin, un juré fait cette réflexion : *Puisque l'accusé dit que Kirn était à cheval, c'est qu'il y était* (Cr. 26 août 1897, *Bull. cr.*, n° 300); ... Lorsque, sur une observation de la défense relative à l'opportunité d'un examen médical destiné à éclairer le jury sur l'état de surdité de l'accusé, un juré déclare : *Je suis suffisamment renseigné par ce qu'a dit le premier témoin* (Cr. 28 mars 1912, *Bull. cr.*, n° 177).

242. De même encore, il y a manifestation illégale d'opinion : ... lorsqu'un juré, interrompant la plaidoirie, demande *à*

répondre à ce que disait la défense, ou s'écrie : *Vous devriez au moins indiquer la personne et la date* (Cr. 25 mars 1898, *Bull. cr.*, n° 127). Il en est encore ainsi lorsqu'un juré, sans exprimer en réalité une opinion prématurément arrêtée sur l'accusation, prend le rôle de témoin (Cr. 10 août [et non avril] 1849, D.P. 49. 5. 376; 28 janv. 1853, D.P. 53. 5. 125; 4 sept. 1873, D.P. 73. 1. 399).

243. En général, un simple geste ne peut être considéré comme une manifestation d'opinion (Cr. 30 déc. 1881, D.P. 82. 1. 237; 28 août 1884, *Gaz. Pal.*, 84. 2. 697; 29 mars 1888, *Bull. cr.*, n° 135; 7 sept. 1893, D.P. 96. 1. 429). Mais il en est autrement, lorsque des jurés applaudissent à la fin du réquisitoire du ministère public (Cr. 29 août 1912, *Bull. cr.*, n° 468). Toutefois des applaudissements n'ont pas le caractère d'une manifestation illégale d'opinion, s'ils s'adressent à un officier de police judiciaire que le président vient de louer pour son énergie et son dévouement dans l'arrestation de l'accusé (Cr. 8 juin 1894, D.P. 96. 1. 429).

244. Il n'y a pas manifestation illégale d'opinion : ... lorsque l'appréciation donnée n'est pas de nature à porter atteinte au système de la défense (Cr. 8 oct. 1840, R. *Instr. cr.*, 1980-3°; 14 oct. 1847, D.P. 47. 1. 348; 6 sept. 1851, D.P. 51. 5. 137; 22 mai 1856, D.P. 56. 1. 371; 16 avr. 1857, D.P. 57. 1. 266; 16 janv. 1873, *Bull. cr.*, n° 14; 7 mars 1873, *ibid.*, n° 63; 14 mars 1873, D.P. 74. 1. 134; 9 avr. 1874, D.P. 75. 5. 129; 21 déc. 1876; *Bull. cr.*, n° 260; 10 août 1877, *ibid.*, n° 189; 16 juin 1881, *Bull. cr.*, n° 153; 24 juin 1881, *ibid.*, n° 162; 27 mai 1886, *ibid.*, n° 190; 25 août 1887, *ibid.*, n° 323; 24 nov. 1887, *ibid.*, n° 398; 15 déc. 1892, D.P. 93. 1. 429; 29 oct. 1908, *Bull. cr.*, n° 407); ... Lorsque l'observation faite a pour but de provoquer une mesure tendant à faciliter la manifestation de la vérité (Cr. 6 févr. 1840, R. *Instr. cr.*, 1980-1°; 5 janv. 1843, *ibid.*, 1980-2°; 18 déc. 1856, *Bull. cr.*, n° 400; 10 déc. 1857, D.P. 58. 1. 95; 13 sept. 1866, D.P. 66. 5. 107; 12 mars 1885, D.P. 85. 1. 330; 6 sept. 1888, *Bull. cr.*, n° 286; 7 mars 1889, *Bull. cr.*, n° 92); ... Lorsqu'il s'agit d'un renseignement général sur les droits et les devoirs des jurés dans la salle de leurs délibérations (Cr. 2 janv. 1908, *Bull. cr.*, n° 3); ... Lorsque l'incident n'a pas trait directement à l'objet de l'accusation (Cr. 21 mars 1844, R. *Instr. cr.*, 1981-1°; 14 juin 1855, D.P. 55. 1. 304; 17 déc. 1885, *Bull. cr.*, n° 356; 9 août 1906, D.P. 1908. 1. 55); ... Lorsque le propos a un sens conjectural et subordonné à l'appréciation des éléments acquis ou à acquérir dans les débats (Cr. 15 déc. 1892, D.P. 93. 1. 429); ... Lorsque le propos peut être considéré comme une interrogation plutôt que comme une affirmation et rentre dès lors dans l'exercice légitime du droit d'interpellation (Cr. 15 déc. 1859, *Bull. cr.*, n° 275; 18 nov. 1869, D.P. 70. 1. 440; 26 déc. 1878, *Bull. cr.*, n° 250; 4 juin 1885, *ibid.*, n° 157; 25 févr. 1887, *ibid.*, n° 78; 1er mars 1888, *ibid.*, n° 83; 22 juin 1894, D.P. 96. 1. 429); ... Lorsqu'un juré a laissé échapper une exclamation pendant le réquisitoire ou les plaidoiries pour rectifier une erreur matérielle, sans y ajouter aucune observation et sans en tirer argument (Cr. 24 janv. 1878, D.P. 78. 1. 447); ... Lorsqu'un juré emploie une expression brutale pour désigner l'accusé (Cr 28 déc. 1895, *Bull. cr.*, n° 355); ... Lorsque le propos a surtout le caractère d'une marque d'impatience (Cr. 8 déc. 1897, *Bull. cr.*, n° 228; 8 juill. 1907, *ibid.*, n° 228).

245. Les règles pour la constatation d'une manifestation illégale d'opinion sont les mêmes que pour la constatation d'une communication illégale (V. *supra*, nos 234 et s.). — De même qu'au cas de communication illégale, le juré qui a manifesté son opinion doit être exclu du jury de jugement et remplacé par un juré suppléant (Cr. 19 juill. 1866, D.P. 66. 1. 508; 19 juill. 1877, D.P. 77. 1. 411; 19 janv. 1900, D.P. 1900. 1. 116). Le remplacement doit se faire immédiatement (Cr. 19 juill. 1877, précité; 30 déc. 1881, *Bull. cr.*, 1882, n° 32). S'il n'a pas été adjoint un juré suppléant, l'affaire doit être renvoyée à une autre session (Cr. 12 oct. 1882, *Bull. cr.*, n° 234; 25 août 1897, *ibid.*, n° 300. — V. aussi *supra*, n° 237).

SECT. 3. — Délibération du jury.

§ 1er. — *Retraite des jurés dans leur chambre.*

246. Lorsque les débats sont terminés et que les questions ont été lues, le président donne au jury les avertissements spécifiés dans l'art. 341 C. instr. (V. *Instr. cr.*, nos 2212 et s.), puis il remet au chef du jury la feuille de questions et les pièces du procès (V. *Instr. cr.*, n° 2221 et s.), et donne au chef de la gendarmerie l'ordre de faire garder les issues de la chambre des délibérations (V. *Instr. cr.*, nos 2238 et s.).

247. A ce moment, les jurés, sous la conduite d'un huissier, se rendent dans leur chambre des délibérations. — La délibération du jury ne peut avoir lieu que dans la chambre qui lui est affectée. Les douze jurés de jugement doivent seuls être introduits dans cette chambre; l'entrée en est interdite aux jurés suppléants, à moins qu'ils ne remplacent des titulaires empêchés (Cr. 10 juin 1830, *Bull. cr.*, n° 164; 29 mars 1832, *ibid.*, n° 114).

248. Dans l'endroit le plus apparent de la chambre des délibérations doivent être affichés : 1° le texte de la loi du 13 mai 1836 modifiée par la loi du 9 juin 1853 (L. 13 mai 1836, art. 6); 2° le texte de l'instruction prescrite par l'art. 342 C. instr. — Cette instruction est ainsi conçue : « La loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus; elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense. La loi ne leur dit point : *Vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins;* elle ne leur dit pas non plus : *Vous ne regarderez pas comme suffisamment établie toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de tant de témoins ou de tant d'indices;* elle ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : *Avez-vous une intime conviction?* — Ce qu'il est bien essentiel de ne pas perdre de vue, c'est que toute la délibération du jury porte sur l'acte d'accusation; c'est aux faits qui le constituent et qui en dépendent qu'ils doivent uniquement s'attacher; et ils manquent à leur premier devoir, lorsque, pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire. Leur mission n'a pas pour objet la poursuite ni la punition des délits; ils ne sont appelés que pour décider si l'accusé est ou non coupable du crime qu'on lui impute. » — Toutefois l'apposition de ces affiches n'est pas prescrite à peine de nullité (Cr. 21 juill. 1826, R. *Instr. cr.*, 3005-1°; 16 sept. 1831, *ibid.*; 26 avr. 1839, *ibid.*; 10 juill. 1845, D.P. 45. 1. 330; 12 oct. 1849, D.P. 49. 5. 82; 20 sept. 1850, D.P. 50. 5. 107; 27 mai 1852, D.P. 52. 5. 161). Il ne pourrait y avoir nullité que s'il avait été substitué aux textes prescrits des dispositions abrogées qui ont induit les jurés sur l'étendue de leurs droits et de leurs devoirs (Cr. 24 juill. 1845, D.P. 45. 1. 330; 7 août 1845, D.P. 46. 4. 119; 12 oct. 1849, précité).

§ 2. — *Secret de la délibération.*

A. — Principe.

249. L'art. 343, § 2, C. instr. interdit à toute personne de pénétrer dans la chambre des délibérations, à moins d'avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du président. — La cour d'assises peut punir d'un emprisonnement de 24 heures celui qui, malgré cette prohibition, a pénétré dans la chambre du jury et contre le chef de la gendarmerie qui n'a pas fait exécuter l'ordre de garder les issues (C. instr. art. 343, § 4).

250. Toutefois l'infraction à cette prohibition n'est pas par elle-même une cause de nullité, l'accusé ne pourrait s'en faire un grief que si elle avait eu pour conséquence une communication illégale. Par suite, aucune nullité ne résulte : ... de ce qu'un concierge du Palais ou un garçon de bureau est venu apporter des aliments aux jurés ou est entré dans la chambre des jurés pour son service (Cr. 22 août 1811, R. *Instr. cr.*, n° 3035-2°; 11 janv. 1849, D.P. 49. 5. 84); ... De ce qu'un greffier où un huissier est venu pour remettre des pièces que les jurés avaient réclamées ou pour recevoir une communication des jurés à transmettre au président (Cr. 14 nov. 1817, R. *Instr. cr.*, 3035-3°; 7 févr. 1867, *Bull. cr.*, n° 32; 4 août 1871, D.P. 71. 5. 104).

251. Pendant le délibéré, les jurés ne peuvent sortir de leur chambre (C. instr. art. 343, § 1). En cas d'inobservation de cette prescription, la cour d'assises peut condamner le juré contrevenant à une amende, dont le maximum est fixé à 500 fr. (art. 343, § 4).

252. Le fait qu'un ou plusieurs jurés sont sortis de la chambre pendant la délibération, ne suffit pas pour vicier la procédure; la nullité n'est encourue que s'il est établi qu'une communication illégale s'en est suivie (Cr. 14 janv. 1870, D.P. 70. 5. 101). Par conséquent, la délibération demeure valable, bien qu'un juré ait quitté la chambre avant que la déclaration soit formée : ... pour aller chercher ses notes qu'il avait oubliées (Cr. 28 déc. 1832, R. *Instr. cr.*, 3041); ... Pour demander des bulletins de vote ou pour prévenir le président que le jury réclame son assistance (Cr. 30 juill. 1840, *Bull. cr.*, n° 219; 22 mars 1855, *ibid.*, n° 102). Il en est de même, *a fortiori*, quand un juré est sorti de la chambre pour des motifs légitimes, sous l'escorte d'un gendarme et sans avoir pu communiquer avec aucune personne (Cr. 31 janv. 1851, D.P. 51. 5. 135; 14 août 1890, *ibid.*, n° 176).

B. — Entrée du président dans la chambre de délibération.

253. L'art. 243, § 2, modifié par la loi du 10 déc. 1908 (D.P. 1909. 4. 35), porte que le président ne devra pénétrer dans la chambre du jury que s'il est appelé par le chef du jury et accompagné du défenseur de l'accusé, du ministère public et du greffier. Deux conditions sont donc exigées. Il faut, en premier lieu, que le président soit appelé par le chef du jury; c'est le maintien de la règle admise, avant la réforme de 1908, que les jurés ont le droit de faire appeler le président pour leur fournir des éclaircissements, mais à la condition que celui-ci soit mandé verbalement ou par écrit par le chef du jury (Cr. 26 mai 1826, R. *Instr. cr.*, 3037-1°; 13 oct. 1826, *ibid.*; 5 mai 1827, *ibid.*, 3037-3°; 28 janv. 1848,

Bull. cr., n° 26; 25 juill. 1867, D.P. 69. 5. 100; 4 août 1871, D.P. 71. 5. 104; 15 juin 1876, *Bull. cr.*, n° 133; 14 déc. 1895, D.P. 96. 1. 334; 14 mars 1896, D.P. 97. 1. 56). Il y aurait nullité, si le président pénétrait spontanément dans la chambre du jury (Cr. 3 mars 1826, R. *Instr. cr.*, 3039; 1er oct. 1846, D.P. 46. 4. 123. — V. toutefois : Cr. 5 nov. 1818, R. *Instr. cr.*, 3037-1°).

254. En second lieu, il faut que, lorsqu'il pénètre dans la chambre du jury, le président soit accompagné du défenseur de l'accusé, du ministère public et du greffier. C'est là une formalité substantielle dont l'inobservation est une cause de nullité. L'art. 243, § 2, ne parle pas de l'avocat de la partie civile; mais de son silence, il ne faut pas conclure qu'il soit interdit à l'avocat de la partie civile de l'y accompagner; il est même conforme aux intentions du législateur que les représentants de toutes les parties en cause soient également présents (Cr. 15 sept. 1910, *Bull. cr.*, n° 496; 22 déc. 1910, D.P. 1911, 1. 77).

255. Les avocats et le ministère public doivent assister, comme témoins, à l'échange d'observations qui a lieu entre le chef du jury et le président, sans pouvoir prendre la parole; leur présence est exigée uniquement pour enlever au président toute velléité de sortir de son rôle et l'empêcher d'abuser de sa présence au milieu des jurés pour chercher à peser sur leurs votes (Le Poittevin, *Étude sur la loi du* 10 *déc.* 1908, n° 22, *Lois nouv.*, 1909. 1. 31 et s.).

256. Si le président sort de son rôle et se livre à des appréciations qui constituent une violation des droits de la défense, ce fait ne peut donner ouverture à cassation que s'il a été demandé par l'accusé acte des paroles prononcées (Cr. 30 oct. 1909, *Bull. cr.*, n° 492). Il semble que la demande de donner acte ne peut être formulée dans la chambre du jury; ce n'est qu'à l'audience, après la lecture de la déclaration du jury, que le défenseur ou le ministère public pourront prendre des conclusions à cet effet : le fait s'est passé hors la présence de la cour, mais celle-ci a toutes facilités pour s'éclairer, puisqu'il s'agit précisément de préciser le rôle joué par l'un de ses membres (Le Poittevin, *op. cit.*, n° 23, *Lois nouv.*, 1909. 1. 33).

257. Lorsque le président s'est rendu dans la chambre du jury, mention de l'incident doit être faite au procès-verbal des débats (art. 343, § 2). Il faut, à peine de nullité, relater l'accomplissement des formalités substantielles exigées par la loi (Le Poittevin, *op. cit.*, n° 24, *Lois nouv.*, 1909. 1. 33).

§ 3. — *Formalités de la délibération.*

A. — Chef du jury.

258. Le chef des jurés est, aux termes de l'art. 342, § 2, C. instr., « le premier juré sorti par le sort »; mais ce texte ajoute : « ou celui qui sera désigné par eux et du consentement de ce dernier. »

259. Pour que le juré dont le nom est sorti le premier de l'urne soit remplacé comme chef du jury, la loi n'exige pas expressément qu'il y consente. Il n'est donc pas nécessaire que ce consentement soit expressément constaté; à supposer qu'il soit nécessaire, il s'induit nécessairement, non seulement de son silence, mais encore de sa coopération à la désignation du nouveau chef du jury (Cr. 27 sept. 1832, R. *Instr. cr.*, 1820; 29 déc. 1899, D.P. 1900. 1. 120. — V. aussi : Cr 8 juin 1849, *Bull. cr.*, n° 132; 1er févr. 1866, D.P. 69. 5. 98).

260. Deux conditions seulement sont exigées pour la régularité du remplacement. Il faut : ... 1° que le nouveau chef du jury ait été désigné par la majorité de ses collègues; ... 2° Que le nouveau chef du jury accepte la mission qui lui est confiée. — Dans tous les cas, la fonction est toujours présumée avoir été régulièrement déléguée, lorsqu'il résulte du procès-verbal que l'un des jurés, autre que celui désigné par le sort, a rempli l'office de chef du jury sans réclamation des autres jurés (Cr. 17 août 1827, R. *Instr. cr.*, 1823-1°; 6 mars 1828, *ibid.*, 1823-2°; 3 juin 1831, *ibid.*, 1823-3°; 3 mai 1834, *ibid.*, 1823-2°; 8 juill. 1836, *ibid.*, 1823-4°; 27 juill. 1848, D.P. 48. 5. 83; 28 févr. 1852, *Bull. cr.*, n° 77; 20 août 1857, *ibid.*, n° 310; 1er févr. 1866, D.P. 69. 5. 98; 23 nov. 1882, *Bull. cr.*, n° 253; 27 sept. 1883, *ibid.*, n° 238; 6 juin 1889, *ibid.*, n° 206).

261. Ordinairement, les jurés procèdent au remplacement du chef du jury, lorsqu'ils rentrent dans leur chambre pour délibérer. Mais, la loi ne fixant aucun moment précis pour cette désignation, rien ne s'oppose à ce qu'elle ait lieu à l'ouverture ou au cours des débats (Cr. 27 sept. 1822, R. *Instr. cr.*, 1816; 12 janv. 1860, D.P. 60. 5. 93). Elle peut se produire aussi après la délibération, au moment de la lecture du verdict (Cr. 30 août 1894, D.P. 96. 1. 473).

B. — Discussion et vote.

262. Avant le commencement de la délibération, le chef du jury doit donner à ses collègues lecture de l'instruction contenue dans l'art. 342 C. instr. (V. *supra*, n° 248). Toutefois, cette lecture n'est pas prescrite à peine de nullité par l'art. 342, § 3 (Cr. 20 sept. 1850, D.P. 50. 5. 107; 27 mai 1852, D.P. 52. 5. 161; 26 juin 1896, *Bull. cr.*, n° 211). — Après cette lecture, la délibération commence et se prolonge autant qu'il est nécessaire.

263. Dès que la discussion est terminée, le chef du jury lit successivement chacune des questions. Le vote commence, aussitôt après, sur chaque question par un scrutin distinct, d'abord sur le fait principal, puis sur les circonstances aggravantes, enfin sur les questions d'excuses légales (L. 13 mai 1836, art. 1).

264. Le vote a lieu au scrutin secret; à cet effet, chaque juré reçoit un bulletin marqué du timbre de la cour d'assises et portant ces mots : *Sur mon honneur et ma conscience, ma déclaration est :* ... Il écrit à la main ou fait écrire secrètement, par un de ses collègues, le mot *oui* ou le mot *non*. Il remet ensuite ce bulletin écrit et fermé au chef du jury, qui le dépose dans l'urne (L. 13 mai 1836, art. 2).

265. Toutes les fois que la culpabilité de l'accusé a été reconnue, le chef du jury est tenu de poser la question de circonstances atténuantes sur laquelle il est voté dans les mêmes conditions (L. 13 mai 1836, art. 1).

266. La délibération du jury étant essentiellement secrète, il ne doit pas être dressé procès-verbal de ce qui se passe dans la chambre des délibérations (Cr. 2 mai 1816, R. *Instr. cr.*, n° 2999; 10 juill. 1817, *ibid.*). Par suite, on ne peut tirer aucun moyen de ce que, en raison du temps consacré à la délibération, les différentes formalités exigées pour le vote n'ont pas dû être remplies (Cr. 8 juill. 1836, *ibid.*, 3015-1°; 19 avr. 1849, D.P. 49. 5. 98). De même, on ne saurait tirer un moyen de cassation de ce qu'il n'aurait pas existé dans la salle du jury d'urne ou de boîte pour recueillir les bulletins de vote (Cr. 26 juin 1896, *Bull. cr.*, n° 211).

C. — Dépouillement du scrutin.

267. Le chef du jury dépouille chaque scrutin, en présence des jurés qui peuvent vérifier les bulletins. Il constate sur-le-champ le résultat du vote en marge ou à la suite de la question résolue. La déclaration du jury, en ce qui concerne les circonstances atténuantes, n'est exprimée que si le résultat du scrutin est affirmatif (L. 13 mai 1836, art. 3).

268. Les bulletins blancs sont comptés comme portant une réponse favorable à l'accusé. Il en est de même des bulletins que six jurés au moins ont déclarés illisibles (L. 13 mai 1836, art. 4). Immédiatement après le dépouillement de chaque scrutin, les bulletins sont brûlés en présence du jury (art. 5).

SECT. 4. — Déclaration du jury.

§ 1er. — *Forme matérielle.*

269. La déclaration du jury doit être rédigée par écrit. Elle consiste dans l'ensemble des réponses, résultant des scrutins successifs, qui sont inscrites sur la feuille de questions, en marge ou à la suite de chacune des questions (L. 13 mai 1836, art. 3).

270. La feuille contenant les questions et les réponses porte en tête : *Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est :* ... Mais il n'est pas indispensable qu'il en soit ainsi; il suffit que le chef du jury prononce cette formule, quand il donne lecture à l'audience des réponses du jury (Cr. 5 nov. 1812, R. *Instr. cr.*, 3104-1°; 28 déc. 1820, *ibid.*; 11 oct. 1821, *ibid.*; 9 sept. 1824, *ibid.*; 23 juin 1827, *ibid.*; 10 juin 1830, *ibid.*, 3104-2°; 16 avr. 1831, *ibid.*, 3104-1°; 28 avr. 1831, *ibid.*; 10 mai 1832, *ibid.*). Cette formule peut d'ailleurs être imprimée en tête de la feuille (Cr. 5 févr. 1835, *ibid.*, 3707-1°; 29 août 1840, *ibid.*; 18 mai 1849, D.P. 49. 5. 77).

271. La déclaration doit, aux termes de l'art. 349 C. instr., être signée, à peine de nullité, par le chef du jury (Cr. 15 juill. 1826, R. *Instr. cr.*, 3113; 27 sept. 1855, *Bull. cr.*, n° 334; 12 sept. 1861, D.P. 61. 5. 120; 6 mai 1870, D.P. 72. 1. 151; 8 août 1872, *Bull. cr.*, n° 210; 6 juill. 1876, D.P. 77. 1. 191; 24 août 1876, *Bull. cr.*, n° 194; 10 janv. 1878, D.P. 79. 1. 95; 13 juill. 1882, D.P. 82. 5. 145; 8 janv. 1885, *Bull. cr.*, n° 13; 10 juin 1886, *Bull. cr.*, n° 210). Cette signature doit être apposée en présence des jurés (Cr. 6 mai 1870, 6 juill. 1876, 24 août 1876, 10 janv. 1878, précités; 24 janv. 1878, D.P. 78. 1. 447). Le chef du jury peut signer : ... soit dans la chambre des délibérations (Cr. 21 déc. 1883, D.P. 84. 1. 475; 8 mai 1884, *Bull. cr.*, n° 156); ... Soit à l'audience (Cr. 19 juin 1818, R. *Instr. cr.*, 3117-2°; 10 févr. 1843, *Bull. cr.*, n° 32). La place que la signature occupe est sans conséquence, pourvu que celle-ci s'applique avec certitude à l'ensemble de la déclaration (Cr. 28 févr. 1867, *Bull. cr.*, n° 50; 4 sept. 1873, *ibid.*, n° 244; 11 juin 1874, *ibid.*, n° 165; 18 déc. 1884, *ibid.*, n° 341; 21 juill. 1887, *ibid.*, n° 281). En cas de remplacement du chef du jury, la déclaration ne doit pas être revêtue de la signature du juré remplacé, mais l'apposition de cette signature n'entraîne pas la nullité de la déclaration (Cr. 31 oct. 1912, *Bull. cr.*, n° 527).

272. La loi n'exige pas : ... que la déclaration soit datée (Cr. 13 févr. 1818, R. *Instr. cr.*, 3068-1°; 12 juill. 1849, D.P. 49. 5. 76, 28 févr. 1852, D.P. 52. 5. 155; 5 mai 1881, *Bull. cr.*, n° 114; 15 nov. 1888, D.P. 89. 1. 320); ... Ni qu'elle indique le lieu où le jury a siégé (Cr. 25 sept. 1845, *Bull. cr.*, n° 302).

273. L'art. 78 C. instr. étant absolu et s'appliquant à toutes les écritures authentiques de la procédure criminelle, ses dispositions régissent la déclaration du jury. Par suite, les ratures, surcharges, renvois et interlignes sont régularisés par une approbation du chef du jury; au contraire, le défaut d'approbation a pour conséquence de les faire considérer comme nuls et non avenus (Cr. 17 déc. 1835, R. *Instr. cr.*, 3132; 13 déc. 1838, *ibid.*; 11 avr. 1845, D.P. 45.

1. 252; 9 oct. 1851, D.P. 51. 5. 156; 19 janv. 1871, D.P. 71. 1. 68; 21 juin 1872, *Bull. cr.*, n° 148; 12 déc. 1872, *ibid.*, n° 318; 2 août 1877, D.P. 78. 1. 143; 23 nov. 1882, *Bull. cr.*, n° 251; 2 sept. 1886, *ibid.*, n° 314; 30 août 1888, D.P. 89. 1. 172; 25 mars 1898, *Bull. cr.*, n° 130; 28 avr. 1899, *ibid.*, n° 101; 15 juin 1900, D.P. 1900. 1. 480; 5 déc. 1912, *Bull. cr.*, n° 603). — La signature proprement dite n'est pas indispensable pour approuver les ratures, surcharges, etc., il suffit d'un simple parafe (Cr. 6 sept. 1844, R. *Instr. cr.*, 3138; 8 avr. 1859, D.P. 59. 5. 109).

§ 2. — *Forme intrinsèque.*

A. — Dispositions générales.

274. La décision du jury contre l'accusé se forme à la majorité (C. instr. art. 347). Il en résulte qu'il faut sept voix au moins pour qu'une question doive être regardée comme résolue contre l'accusé. S'il y a six voix contre six voix, la question est résolue en faveur de l'accusé et le chef du jury doit constater sur la feuille de questions que la réponse est négative (V. toutefois, pour les circonstances atténuantes, *infra*, n°s 281 et s.).

275. La déclaration du jury constate la majorité, sans que le nombre de voix puisse y être exprimé, le tout à peine de nullité (C. instr. art. 347). La défense faite d'exprimer le nombre des suffrages dont la majorité se compose, s'applique aussi bien aux réponses sur les circonstances aggravantes et sur les circonstances atténuantes qu'à celles relatives au fait principal. Ainsi est nulle la déclaration énonçant : ... que les questions concernant les complices et celles sur les circonstances aggravantes ont été résolues *à l'unanimité* (Cr. 15 févr. 1861, D.P. 61. 5. 118); ... Que la décision accordant des circonstances atténuantes a été prise à l'unanimité (Cr. 29 nov. 1877, D.P. 78. 1. 445; 23 nov. 1882, *Bull cr.*, n° 251).

B. — Fait principal et circonstances aggravantes.

276. Il doit être fait une réponse distincte et séparée pour chaque question. La déclaration est nulle si le jury répond : *Oui, à la majorité, sur toutes les questions*, ou s'il répond : *Oui, à la majorité*, d'une façon collective, soit sur le fait principal et ses circonstances aggravantes, soit sur toutes les circonstances aggravantes d'un même crime (Cr. 31 mai 1838, R. *Instr. cr.*, 3202; 2 août 1838, *ibid.*, 3203-2°; 4 juill. 1839, *ibid.*, 3203-7°; 6 févr. 1840, *ibid.*, 3203-1°; 28 mars 1851, D.P. 51. 5. 131; 1er oct. 1863, D.P. 66. 5. 104; 17 oct. 1895, *Bull. cr.*, n° 248).

277. La déclaration doit, à peine de nullité, mentionner que la décision a été prise *à la majorité*, lorsque la réponse est affirmative : ... sur le fait principal (Cr. 16 août 1855, D.P. 55. 5. 125; 20 janv. 1860, D.P. 60 1. 246; 12 août 1862, D.P. 62. 5. 91; 27 mai 1875, *Bull. cr.*, n° 161; 11 déc. 1879, *ibid.*, n° 223; 12 nov. 1891, *ibid.*, n° 215; 6 juin 1912, *ibid.*, n° 294); ... Sur les circonstances aggravantes (Cr. 17 janv. 1856, D.P. 56. 5. 122; 15 févr. 1861, D.P. 61. 5. 118; 10 août 1865, D.P. 66. 5. 104; 21 nov. 1872, D.P. 73. 1. 400; 11 janv. 1877, D.P. 78. 1. 192).

278. Lorsque la réponse est négative, il n'y a pas lieu d'indiquer que la décision est rendue à la majorité; la déclaration doit porter ce seul mot : *Non*. Mais l'inobservation de cette règle ne pourrait entraîner qu'une annulation dans l'intérêt de la loi, puisque les réponses favorables à l'accusé restent acquises à celui-ci, bien qu'elles soient irrégulières (Cr. 13 janv. 1832, R. *Instr. cr.*, 3165-3°; 25 juill. 1833, *ibid.*, 3166).

C. — Excuses légales.

279. La réponse négative à une question d'excuse légale constitue une décision contre l'accusé; en conséquence, la déclaration doit énoncer, à peine de nullité, que la décision a été prise à la majorité (Cr. 24 août 1854, D.P. 55. 5. 126; 14 sept. 1854, D.P. 54. 5. 204; 13 mars 1856, *Bull. cr.*, n° 102; 19 mars 1857, *ibid.*, n° 112; 20 juin 1861, D.P. 61. 5. 119; 18 déc. 1862, D.P. 65. 5. 95; 4 juin 1863, D.P. 64. 5. 80; 2 juill. 1863, *ibid.*; 19 nov. 1863, *ibid.*; 20 déc. 1866, D.P. 67. 5. 108; 24 déc. 1870, D.P. 71. 1. 128; 3 avr. 1873, D.P. 73. 1. 392; 29 mars 1877, D.P. 77. 1. 332; 3 mai 1877, D.P. 78. 5. 176; 7 août 1879, D.P. 80. 1. 239; 12 oct. 1882, D.P. 83. 1. 280; 31 mai 1883, *Bull. cr.*, n° 132; 22 avr. 1886, *ibid.*, n° 160; 18 janv. 1889, *ibid.*, n° 19; 12 nov. 1891, *ibid.*, n° 215; 15 sept. 1892, D.P. 94. 1. 140; 3 sept. 1908, *Bull. cr.*, n° 379).

280. S'il y a égalité de voix sur une question d'excuse légale, la réponse est affirmative et l'excuse est considérée comme admise. Par suite, la réponse affirmative doit (être simplement exprimée par le mot « oui » Cr. 5 sept. 1835, R. *Instr. cr.*, 3308).

D. — Circonstances atténuantes.

281. L'art. 347 C. instr., modifié par la loi du 9 juin 1853, exige que la décision du jury sur l'admission des circonstances atténuantes soit prise à la majorité. Il y a, par suite, nullité, si la déclaration ne l'indique pas et ne porte pas : *Oui, à la majorité* (Cr. 20 mars 1856, D.P. 56. 1. 230; 25 févr. 1875, *Bull. cr.*, n° 66; 19 déc. 1878, D.P. 79. 1. 192; 25 nov. 1892, *Bull cr.*, n° 301; 20 juin 1896, *ibid.*, n° 202; 16 déc. 1909, *ibid.*, n° 600). Toutefois le condamné, ne pouvant être admis à se pourvoir contre son propre intérêt, n'est pas recevable à invoquer le vice résultant de ce que la déclaration de circonstances atténuantes ne porte pas les mots *à la majorité*; cette irrégularité ne peut motiver qu'un pourvoi dans l'intérêt de la loi (Cr. 3 janv. 1850, D.P. 50. 5. 96; 27 août 1852, D.P. 52. 5. 154; 19 déc. 1878, 16 déc. 1909, précités).

282. Lorsque le jury n'est pas d'avis d'accorder à un accusé des circonstances atténuantes, son refus ne doit pas être mentionné dans la déclaration : le silence du jury prouve qu'elles n'ont pas été admises en faveur de l'accusé. Toutefois, bien qu'irrégulière, la réponse négative inscrite dans la déclaration est sans influence sur la validité de la déclaration. Il a été jugé que cette mention : « A la majorité, il n'existe pas de circonstances atténuantes », constitue une irrégularité que la cour d'assises doit faire rectifier par le jury, mais qui ne saurait, à défaut de cette rectification, entraîner la nullité de la condamnation (Cr. 2 oct. 1857, *Bull. cr.*, n° 358; 18 sept. 1858, D.P. 59. 1. 144).

283. Lorsqu'il y a plusieurs accusés, il doit être fait une déclaration spéciale à l'égard de chacun de ceux en faveur desquels le jury a admis le bénéfice des circonstances atténuantes : la déclaration collective de circonstances atténuantes est nulle; toutefois cette nullité ne peut être invoquée par les condamnés auxquels application en est faite (Cr. 5 févr. 1854, D.P. 54. 5. 203; 30 mars 1854, D.P. 55. 5. 203; 29 janv. 1863, D.P. 65. 5. 96; 6 mai 1864, D.P. 65. 5. 95; 12 août 1880, D.P. 81. 1. 144; 20 juin 1896, *Bull cr.*, n° 202; 2 avr. 1898, *ibid.*, n° 144; 29 nov. 1907, *ibid.*, n° 487; 31 déc. 1908, *ibid.*, n° 546; 16 déc. 1909, *ibid.*, n° 600; 6 janv. 1910, *ibid.*, n° 5; 4 août 1910, *ibid.*, n° 433; 22 sept. 1910, *ibid.*, n° 502; 6 juin 1912, *ibid.*, n° 292).

284. Lorsque plusieurs chefs d'accusation sont relevés contre un même accusé, le jury peut lui accorder des circonstances atténuantes par une seule décision qui s'applique collectivement à tous les crimes dont il a été déclaré coupable (Cr. 26 févr. 1846, D.P. 46. 4. 112; 27 févr. 1846, *Bull. cr.*, n° 57). Mais le jury a le droit de reconnaître limitativement des circonstances atténuantes à l'égard d'un des chefs d'accusation et de les refuser à l'égard des autres (Cr. 3 déc. 1836, R. *Instr. cr.*, 3217; 30 déc. 1841, *ibid.*, 2651; 16 janv. 1862, *Bull. cr.*, n° 20; 24 avr. 1884, *ibid.*, n° 143).

285. Lorsqu'il s'agit d'un simple délit ou lorsque les circonstances aggravantes ont été écartées et que le fait ne constitue plus qu'un délit, il n'appartient pas au jury de déclarer des circonstances atténuantes; la cour seule a le droit d'appliquer, si elle le juge utile, l'art. 463 C. pén. Si donc le jury accorde, dans ces conditions, des circonstances atténuantes à un accusé, sa déclaration sur ce point doit être réputée non écrite (Cr. 23 déc. 1880, *Bull. cr.*, n° 241; 5 mai 1881, *ibid.*, n° 117; 30 déc. 1881, *ibid.*, n° 272; 29 juin 1882, D.P. 83. 1. 144; 7 avr. 1887, D.P. 88. 1. 41; 29 déc. 1899, *Bull. cr.*, n° 387; 2 sept. 1909, *ibid.*, n° 454).

§ 3. — *Lecture et remise de la déclaration.*

286. Dès que les jurés ont terminé leur délibération, ils rentrent dans la salle d'audience et reprennent leur place. Sur l'invitation du président, le chef du jury donne une première lecture de cette déclaration (V. *Instruction criminelle*, n° 2243); il la remet ensuite au président qui, après s'être assuré de sa régularité, la signe avec le greffier (V. *eod. v°*, n° 2249). Si elle est irrégulière, la cour d'assises doit renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations pour la rectifier et la compléter (V. *eod. v°*, n° 2262).

Chap. 3. — Indemnités aux jurés.

287. Il est accordé aux jurés, s'ils le requièrent, une indemnité de déplacement de 10 cent. pour chaque kilomètre parcouru, tant pour l'aller que pour le retour, lorsque, à raison des fonctions qu'ils sont appelés à remplir, ils doivent se transporter à plus de 2 kilomètres de leur résidence (Décr. 18 juin 1811, art. 35; 12 avr. 1907, art. 1, D.P. 1907. 4. 63). Dans le cas où un juré qui était éloigné de son domicile lorsque la citation y a été remise s'est néanmoins rendu à cette convocation dont il a été indirectement averti, il a droit à une indemnité calculée d'après la distance qui existe entre le siège de la cour d'assises et son domicile, et non d'après celle existant entre le siège de la cour d'assises et la localité où il se trouvait (Décis. Chanc., 3 avr. 1894, *Journ. des parq.*, 94. 3. 124. — Le Poittevin, v° Jury, n° 54).

288. Tout juré auquel est allouée une indemnité de déplacement a droit également à une indemnité de séjour (L. 19 mars 1907, art. 1, D.P. 1907. 4. 63). Le taux en est fixé : ... pour Paris, à 10 fr.; ... pour les villes de 40 000 habitants et au-dessus, à 8 fr.; ... pour les autres villes, à 6 fr. (Décr. 12 avr. 1907, art. 1).

289. Enfin les jurés qui, n'étant pas obligés de se transporter à plus de 2 kilomètres de leur résidence, n'ont droit ni à l'indemnité de voyage, ni à l'indemnité de séjour, touchent, sur leur demande, une indemnité spéciale établie par la loi du 17 juill. 1908 (D.P. 1908. 4. 65). Elle est fixée ainsi qu'il suit, pour chaque journée de la session : ... à Paris, 8 fr.; ... dans les villes de 40 000 habitants et au-dessus, 6 fr. 50; ... dans les autres villes, 5 fr. (Décr. 17 juill. 1908, art. 1, D.P. 1908. 4. 65). Les jurés suppléants sont fondés à réclamer, au même titre que les titulaires, cette indemnité pour

tous les jours de la session, qu'ils aient, ou non, siégé (Circ. Chanc., 21 avr. 1909, *Journ. des parq.*, 1909. 3. 141). Toutefois l'indemnité ne leur est pas due pour tous les jours où, les jurés titulaires étant en nombre plus que suffisant pour assurer le service, ils ont été autorisés à ne pas se rendre au Palais jusqu'à avis contraire (Le Poittevin, v° Jury, n° 56, note 3). Les jurés complémentaires ne peuvent prétendre à cette indemnité que pour les jours où ils ont figuré sur la liste de service et sont venus assister au tirage au sort des jurés de jugement (Circ. Chanc., 21 avr. 1909, précitée).

290. Lorsqu'un membre du jury se trouve hors d'état de subvenir aux frais de son déplacement, il lui est délivré, s'il le requiert, par le président du tribunal et, à défaut, par le juge de paix du lieu de sa résidence, un mandat provisoire à compte sur ce qui pourra lui revenir pour son indemnité (Décr. 28 juin 1909, art. 1, D.P. 1909. 4. 119). — De plus, le président de la cour d'assises peut accorder et faire verser, jour par jour, aux jurés qui le demandent, l'indemnité de séjour ou l'indemnité spéciale, dès qu'elle leur est acquise, de manière que ceux qui n'ont pas de ressources personnelles ne soient pas embarrassés pour vivre pendant la session. Il suffit, en ce cas, de mentionner la délivrance de taxes partielles sur la copie de la notification faite au juré conformément à l'art. 389 c. instr. (Circ. Chanc., 29 juin 1909, D.P. 1909. 4. 119; Circ. Fin., 15 juill. 1909, *Journ. des parq.*, 1909. 3. 187).

JUSTE TITRE. — V. *Possession; Prescription civile.*

JUSTICE MARITIME

(R. *Organisation maritime;* S. *eod. v°*).

Division.

Chap. 1. — Justice maritime militaire (n° 1).

Sect. 1. — **Pénalités** (n° 2).

Sect. 2. — **Infractions diverses** (n° 19).

Art. 1. — Crimes et délits spéciaux (n° 19).

§ 1. — Crimes contre la sûreté de l'Etat (n° 20).

§ 2. — Crimes et délits contre le devoir maritime et militaire (n° 24).

§ 3. — Manquements graves à la discipline (n° 36).

§ 4. — Désertion (n° 41).

§ 5. — Vente, détournement, destruction, mise en gage ou recel d'effets militaires. — Vols et violences à l'encontre des militaires ou marins blessés, malades, morts ou naufragés (n° 51).

§ 6. — Pillage, destruction, dévastation de bâtiments, édifices ou matériel naval (n° 55).

§ 7. — Faux en matière d'administration maritime. — Corruption, prévarication, infidélité dans le service et dans l'administration maritime (n° 57).

§ 8. — Usurpation d'uniformes, costumes, insignes, décorations et médailles (n° 60).

Art. 2. — Contraventions de police (n° 61).

Art. 3. — Piraterie (n° 62).

Sect. 3. — **Organisation des tribunaux de la marine** (n° 73).

Art. 1. — Justice rendue à terre (n° 74).

§ 1. — Conseils de guerre et conseil de revision maritime (n° 74).

§ 2. — Tribunaux maritimes et tribunal de revision permanents (n° 101).

§ 3. — Procédure devant les juridictions permanentes de la marine (n° 117).

Art. 2. — Justice rendue à bord (n° 132).

§ 1. — Conseils de guerre et conseils de revision à bord (n° 133).

§ 2. — Conseils de justice (n° 145).

Sect. 4. — **Regles communes aux diverses juridictions maritimes** (n° 156).

Art. 1. — Caractère exceptionnel des juridictions maritimes (n° 156).

Art. 2. — Règles exceptionnelles de compétence (n° 157).

Art. 3. — Pourvoi en cassation (n° 165).

Art. 4. — Règles diverses (n° 170).

§ 1. — Contumaces; Jugements par défaut (n° 170).

§ 2. — Tentative; Complicité; Excuses (n° 171).

§ 3. — Circonstances atténuantes (n° 172).

§ 4. — Récidive; Sursis; Détention préventive (n° 173).

§ 5. — Prescription (n° 175).

§ 6. — Poursuite des procédures commencées par des juridictions qui viennent à disparaître (n° 176).

Chap. 2. — Justice maritime marchande (n° 178).

Sect. 1. — **Portée d'application des textes relatifs à la justice maritime marchande** (n° 179).

Sect. 2. — **Infractions et pénalités** (n° 183).

Art. 1. — Fautes de discipline et peines disciplinaires (n° 184).

Art. 2. — Délits (n° 186).

§ 1. — Délits maritimes (n° 186).

§ 2. — Délits communs (n° 197).

Art. 3. — Crimes (n° 198).

§ 1. — Crimes maritimes (n° 198).

§ 2. — Crimes communs (n° 200).

Art. 4. — Infractions spéciales au capitaine (n° 201).

§ 1. — Fautes de négligence ou d'omission (n° 201).

§ 2. — Délits maritimes (n° 204).

§ 3. — Crimes maritimes (n° 214).

Sect. 3. — **Compétence et procédure** (n° 218).

Art. 1. — Fautes de discipline (n° 218).

Art. 2. — Délits (n° 223).

§ 1. — Délits prévus par le décret du 24 mars 1852; tribunaux maritimes commerciaux (n° 223).

§ 2. — Délits prévus par la loi du 10 mars 1894 (n° 230) (Renvoi).

§ 3. — Délits communs (n° 231).

Art. 3. — Crimes (n° 233).

Art. 4. — Infractions spéciales au capitaine (n° 235).

§ 1. — Fautes de négligence ou d'omission (n° 235).

§ 2. — Délits maritimes (n° 236).

§ 3. — Crimes maritimes (n° 247).

Art. 5. — Règles diverses (n° 248).

Bibliographie.

Beaussant, *Code maritime.* — Brunel, *Guide pratique des conseils de guerre et de justice à bord des bâtiments de l'Etat.* — Champoudry, *Manuel des tribunaux des armées de terre et de mer.* — Derche, *Décret-loi disciplinaire et pénal pour la marine marchande.* — Desjardins, *Traité de droit commercial maritime.* — Fromageot, *Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.* — Gardrat, *Décret disciplinaire et pénal du 24 mars 1852 expliqué.* — Hautefeuille, *Législation criminelle maritime.* — Mangon de La Lande, *Police de la navigation*, 2e éd. — Nicolas, *Commentaire complet du Code de justice militaire pour les armées de terre et de mer.* — Prudhomme, *Législation et administration de la marine*, 3e éd. — Willem, *Commentaire théorique et pratique des Codes de justice maritime et militaire.*

CHAP. 1er. — Justice maritime militaire.

1. La législation spéciale à la justice de la marine militaire est contenue dans la loi du 4 juin 1858, connue sous le titre de *Code de justice militaire pour l'armée de mer* (D.P. 58. 4. 90), et qui est toujours en vigueur, sauf l'effet des modifications apportées, par la loi du 18 mai 1875 (D.P. 75. 4. 123), au titre 2 du livre 4 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, et étendues au Code de justice militaire pour l'armée de mer par une loi du 31 déc. 1875. La loi du 31 déc. 1875 a aussi rendu applicables à la réserve de l'armée de mer, ainsi qu'aux marins et militaires de cette armée en congé renouvelable, les dispositions de la loi du 18 nov. 1875 (D.P. 76. 4. 70), qui concernent la disponibilité et la réserve de l'armée active. Ces dispositions ont trait à l'obligation imposée aux hommes appartenant à la réserve et à l'armée territoriale de faire connaître leurs changements de domicile, de résidence et leurs déplacements pour voyager; à celle de s'éloigner des rassemblements tumultueux et contraires à l'ordre public; aux devoirs de respect dont ils sont tenus envers leurs supérieurs hiérarchiques en uniforme lorsqu'ils sont eux-mêmes revêtus d'effets d'uniforme, etc. (V. *Armée*, nos 740, 743, 744 et s.). Toutefois, le rôle et la compétence attribués à l'autorité et aux juridictions militaires sont dévolus, en ce qui touche l'armée de mer, à l'autorité et aux juridictions maritimes.

Il y a lieu d'ajouter à ces textes la loi du 10 avr. 1825, qui réprime le crime de piraterie (V. *infra*, no 62).

SECT. 1re. — Pénalités.

2. Les tribunaux de la marine ne peuvent prononcer que les peines édictées par la loi; ils ne peuvent prononcer de peines arbitraires. Ce principe a été parfois méconnu; plusieurs circulaires du ministre de la Marine (10 juin 1859, 30 oct. 1860, 15 févr. 1861, 25 févr. 1867, 11 janv. 1868) ont eu pour objet de le rappeler (V. *infra*, no 151).

3. Il y a trois sortes de peines, correspondant aux trois classes de faits qui peuvent donner lieu à l'application d'une peine par la justice militaire appliquée à l'armée de mer : les crimes, les délits et les manquements à la discipline.

Certaines de ces peines sont spéciales à la justice maritime. D'autres sont empruntées au droit commun. Il fallait que la loi spéciale fût en harmonie avec le Code pénal, en raison de ce que les juridictions de la marine sont appelées à prononcer, non seulement sur les crimes et délits relatifs au service et à la profession militaires, mais aussi sur les crimes et délits de droit commun qui peuvent être commis par des marins (V. *Compétence criminelle*, no 326).

4. Les peines pour les crimes sont : la mort, les travaux forcés à perpétuité, la déportation, les travaux forcés à temps, la détention, la reclusion, le bannissement, la dégradation militaire (L. 4 juin 1858, art. 237). — Toutes ces peines, à l'exception de la dégradation militaire, sont empruntées au droit commun.

Quand un marin a commis un crime de droit commun, la peine est appliquée conformément au Code pénal ordinaire et elle produit les effets déterminés par ce Code; lorsqu'elle est infamante, elle emporte la peine purement militaire de la dégradation (L. 4 juin 1858, art. 240, 241).

5. Aux termes de l'art. 239 de la loi du 4 juin 1858, modifié par la loi du 30 déc. 1911 (D.P. 1912. 4. 69), les individus condamnés à mort en temps de paix, par un tribunal de la marine siégeant dans la métropole, ont la tête tranchée. Néanmoins, sont fusillés ceux qui ont commis un crime exclusivement militaire.

6. La dégradation militaire est une conséquence légale et forcée de la condamnation à la peine de mort pour un crime puni en vertu des lois ordinaires, ainsi que de la condamnation à la déportation, à la détention, à la reclusion ou au bannissement.

Elle est quelquefois prononcée comme peine principale. En ce cas, elle est toujours accompagnée d'un emprisonnement dont la durée ne peut excéder cinq ans (L. 4 juin 1858, art. 243. — V. *Justice militaire*).

7. Les peines pour les délits sont : la destitution, les travaux publics, l'emprisonnement, la privation de commandement, l'inaptitude à l'avancement, la réduction de grade ou de classe, le cachot ou double boucle, l'amende (L. 4 juin 1858, art. 238).

De ces huit peines, cinq sont spéciales à l'armée de mer : la privation de commandement, l'inaptitude à l'avancement, la réduction de grade ou de classe, le cachot ou double boucle et les travaux publics.

8. La destitution est tantôt une peine principale (L. 4 juin 1858, art. 244), tantôt une peine accessoire : la loi du 19 mai 1834 (R. 103) est demeurée sur ce point en vigueur. — Elle entraîne la privation du grade ou du rang, et du droit d'en porter les insignes distinctifs et l'uniforme. Elle exclut l'officier destitué de toute pension ou récompense à raison de ses services antérieurs.

9. La peine des travaux publics, par cela seul qu'elle est correctionnelle, ne doit pas être confondue avec la peine infamante des travaux forcés. En aucun cas, le condamné aux travaux publics ne peut être placé dans les mêmes ateliers que les condamnés aux travaux forcés (L. 4 juin 1858, art. 245).

10. Ni l'emprisonnement correctionnel, ni les travaux publics ne dispensent le condamné de finir son temps de service après l'expiration de sa peine.

11. La privation de commandement, peine qui n'a point d'analogue dans l'armée de terre, ne s'applique qu'aux officiers; les conseils de guerre sont seuls compétents pour la prononcer dans les cas prévus par la loi (L. 4 juin 1858, art. 275, 277 et s.).

12. L'inaptitude à l'avancement n'est qu'une peine morale. Elle est toujours accompagnée d'une certaine retenue sur la solde, de la peine du cachot et de la réduction de grade ou de classe (L. 4 juin 1858, art. 248).

13. La peine de la double boucle remplace celles qui étaient autrefois subies à fond de cale. C'est la prison en plein air, subie à l'aide d'anneaux dans lesquels sont passées les jambes du condamné, et qui le retiennent captif sur un point déterminé du pont (L. 4 juin 1858, art. 250).

14. L'amende est une peine laissée au pouvoir discrétionnaire du juge, qui peut la remplacer par un emprisonnement de six jours à six mois (L. 4 juin 1858, art. 251).

15. Les règles relatives à l'application des peines et à l'étendue des pouvoirs des tribunaux maritimes sont fixées par les art. 251 et suivants de la loi du 4 juin 1858; ces tribunaux, qui ont la plénitude de juridiction sur tous ceux qui sont leurs justiciables, appliquent non seulement les peines édictées par le Code pénal de la marine, mais encore les peines militaires et les peines de droit commun.

L'application des peines par les tribunaux maritimes comporte certaines distinctions; ces tribunaux appliquent : ... « à leurs justiciables, quels qu'ils soient, les peines maritimes, et, à défaut seulement, les peines ordinaires, d'où il résulte que les passagers, même de l'ordre civil, embarqués, sont passibles des peines maritimes; ... Aux militaires embarqués, les peines maritimes, excepté pour ce qui concerne la vente, le détournement, la mise en gage et le recel des effets militaires (V. *infra*, no 51); ... Aux militaires non embarqués, et aux individus justiciables des conseils de guerre dans les corps expéditionnaires, les peines militaires, et, à défaut seulement, les peines maritimes » (Rapport au Corps législatif, R. 899).

16. Dans le cas où des crimes ou délits maritimes ont été commis de complicité, les tribunaux ordinaires, les tribunaux maritimes ou les tribunaux militaires, compétents, suivant des distinctions qui seront étudiées *infra*, nos 157 et s., pour juger tous les accusés, appliquent : ... aux justiciables des tribunaux de la marine, les peines maritimes ou militaires, en observant les distinctions indiquées (V. *supra*, no 15); ... Aux militaires de l'armée de terre, les peines militaires; ... A tous autres individus, les peines ordinaires, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par une disposition expresse de la loi, ou que le fait pour lequel ils sont poursuivis ne soit pas puni par le Code pénal ordinaire (L. 4 juin 1858, art. 253 et s.).

17. La loi du 4 juin 1858 ne s'occupe pas des peines disciplinaires. Elle indique seulement (art. 369) le maximum de la peine qui pourra être infligée pour infraction aux règlements relatifs à la discipline, savoir : pour l'emprisonnement, deux mois; pour le cachot ou double boucle, dix jours. Les décrets des 15 août 1851, 26 mars, 28 août 1852 et 21 juin 1858 (art. 5 et s.) ont déterminé les peines disciplinaires que les supérieurs hiérarchiques peuvent appliquer. Ces décrets ont été modifiés par le décret du 31 janv. 1900, qui supprime les châtiments corporels à bord des bâtiments de la flotte. La peine de la barre de justice (boucle simple) et la peine du cachot (boucle double) sont abolies comme peines disciplinaires à bord des bâtiments de la flotte, sauf dans les cas de force majeure et pour assurer la sécurité des hommes et des bâtiments.

18. Les quartiers-maîtres, marins ou autres, punis disciplinairement de la prison, ne reçoivent aucune solde pendant la durée de leur détention (Décr. 22 août 1866, *Bull. off. de la mar.*, p. 188).

La peine de la prison ne peut être infligée disciplinairement à un quartier-maître, marin ou autre, embarqué ou à terre, sans l'ordre écrit du commandant du bâtiment ou de la division, transcrit sur le rôle d'équipage (Circ. min. mar. 15 sept. 1866).

SECT. 2. — Infractions diverses.

ART. 1er. — CRIMES ET DÉLITS SPÉCIAUX.

19. Les crimes et délits spéciaux sont ceux qui peuvent donner lieu à l'application des peines énumérées dans les art. 237 et 238 (V. *supra*, nos 4 et 7).

§ 1er. — *Crimes contre la sûreté de l'État.*

20. Les crimes contre la sûreté de l'État sont la trahison, l'espionnage et l'embauchage (L. 4 juin 1858, art. 262 à 266); ils sont punis de la peine de mort.

21. La loi ne définit pas le crime de trahison; elle énumère les faits qui, par la peine qu'ils encourent, doivent être réputés trahison (L. 4 juin 1858, art. 262, 263). Ce sont : ... le fait, par un marin français ou au service de la France, par un militaire embarqué, par tout individu faisant partie d'un bâtiment de l'État ou d'un navire convoyé, de porter les armes contre la France; ... Le fait, par un prisonnier de guerre qui a faussé sa parole, d'être repris les armes à la main (art. 262); ... Le fait, par tout individu au service de la marine ou embarqué

sur un bâtiment de l'Etat ou sur un navire convoyé, de livrer à l'ennemi, soit un ou plusieurs des bâtiments qu'il commande, soit des approvisionnements de l'armée navale, soit des plans de fortifications, arsenaux, places de guerre, ports ou rades, soit l'explication de signaux, soit le secret d'une opération, d'une expédition ou d'une négociation; ou d'entretenir des intelligences avec l'ennemi dans le but de favoriser ses entreprises; ou encore de participer à des complots dans le but de forcer le commandant d'un bâtiment à amener son pavillon; ou enfin de provoquer à la fuite ou d'empêcher le ralliement en présence de l'ennemi; ... Le fait, par tout individu français ou au service de la France, de prêter volontairement son secours pour piloter un bâtiment ennemi (art. 263).

22. Aux termes de l'art. 264 de la loi du 4 juin 1858, est considéré comme espion : ... tout individu au service de la marine qui procure à l'ennemi des documents ou renseignements susceptibles de nuire aux opérations maritimes, ou de compromettre la sûreté des bâtiments de guerre ou de commerce, des arsenaux et établissements de la marine; ... Tout individu au service de la marine qui, sciemment, recèle ou fait recéler les espions ou les ennemis envoyés à la découverte (V. *Complice*, n° 121); ... Tout individu qui s'introduit sur les bâtiments de guerre ou de convoi, dans un arsenal ou un établissement de la marine, pour s'y procurer des documents ou renseignements dans l'intérêt de l'ennemi; ... Tout ennemi qui s'introduit déguisé soit sur un des bâtiments ou dans un des lieux désignés au présent article, soit au milieu d'un convoi ou de plusieurs bâtiments armés ou désarmés.

23. L'embauchage est le fait d'avoir provoqué des individus au service de la marine à passer à l'ennemi ou aux rebelles armés, de leur en avoir sciemment facilité les moyens, ou d'avoir fait des enrôlements pour une puissance en guerre avec la France (L. 4 juin 1858, art. 265).

§ 2. — *Crimes et délits contre le devoir maritime et militaire.*

A. — Crimes et délits commis par les marins de l'État.

24. Les manquements au devoir maritime et militaire constituent, selon leur gravité, ou des crimes ou des délits. Ces infractions font encourir depuis les peines les plus graves jusqu'à la simple privation de commandement, pour les officiers, et l'emprisonnement, pour les marins (L. 4 juin 1858, art. 267 à 291).

25. Le commandant d'un bâtiment de l'Etat perdu ou pris est puni : ... de la peine de mort avec dégradation militaire, s'il a agi volontairement; ... De la destitution, si le fait est le résultat de sa négligence; ... De la privation de commandement, si le fait provient d'impéritie (L. 4 juin 1858, art. 267).

La perte ou la prise d'un navire peut provenir du fait d'une personne autre que le commandant de ce navire. Elle peut provenir de l'exécution des ordres du commandant supérieur : en ce cas, la responsabilité doit remonter jusqu'à celui qui a donné les ordres. D'autre part, elle peut provenir de la non-exécution des ordres donnés par le commandant : en ce cas, le coupable du fait de la non-exécution est coupable aussi du fait de la perte. Tout officier en second ou chef de quart, tout individu embarqué, coupable d'avoir occasionné la perte ou la prise d'un bâtiment de l'Etat, est puni : ... de la peine de mort avec dégradation militaire, s'il a agi volontairement; ... De la destitution, ou, lorsqu'il n'est pas officier, de deux ans à cinq ans de travaux publics, si le fait a été le résultat de sa négligence (L. 4 juin 1858, art. 269).

26. La loi punit de mort, avec dégradation militaire : ... tout commandant d'une portion quelconque des forces navales, coupable d'avoir amené son pavillon lorsqu'il était encore en état de le défendre, ou d'avoir abandonné son commandement dans une circonstance périlleuse (L. 4 juin 1858, art. 268. — V. Nicolas, p. 194); ... ainsi que tout individu embarqué sur un bâtiment de l'Etat qui, pendant le combat et sans ordre du commandant, a amené le pavillon (art. 271).

Le simple cri de se rendre, d'amener le pavillon, ou de cesser le feu, poussé par tout individu embarqué sur un bâtiment de l'Etat, pendant le combat, sans en avoir reçu l'ordre, est puni de la détention (art. 272).

27. Le commandant coupable de n'avoir pas maintenu son bâtiment au poste de combat est puni de mort (L. 4 juin 1858, art. 276). Ce texte ne prévoit que le cas où l'abandon du poste de combat est l'effet d'un acte de désobéissance. Si l'abandon avait eu lieu par lâcheté ou par trahison, la dégradation militaire serait ajoutée à la peine de mort (V. *supra*, n° 25).

28. Le chef de quart coupable de s'être livré au sommeil pendant son quart est puni : ... de six mois à deux ans d'emprisonnement, s'il était en présence de l'ennemi ou de rebelles armés; ... de deux mois à six mois d'emprisonnement, si le fait a eu lieu soit en temps de guerre hors de la présence de l'ennemi, soit à la mer en temps de paix (L. 4 juin 1858, art. 282).

29. L'art. 285 de la loi du 4 juin 1858 punit, soit d'emprisonnement, soit de réduction de grade ou de classe, tout marin ou militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat, qui abandonne sa corvée ou son embarcation (V. Cr. 10 mai 1849, D.P. 49. 1. 146).

30. En ce qui concerne l'évasion de prisonniers, la loi du 4 juin 1858 déclare s'en référer, pour la punition des fauteurs ou complices, aux dispositions pénales du droit commun (art. 291. — V. *Evasion*, n° 72).

B. — Crimes et délits commis par les marins du commerce, dans leurs rapports avec les bâtiments de l'Etat.

31. Il faut rapprocher des dispositions précédentes les crimes et délits commis par les marins de commerce, dans leurs rapports avec les bâtiments de l'Etat. Ces dernières infractions sont prévues et punies par les art. 360 à 363 de la loi du 4 juin 1858.

32. Le pilote coupable d'avoir perdu volontairement un bâtiment de l'Etat ou un navire de commerce convoyé est puni de mort; si la perte est survenue par sa négligence, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Le pilote qui a échoué volontairement le bâtiment est puni des travaux forcés à temps; si c'est par négligence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

S'il a abandonné le bâtiment après s'être chargé de le conduire, il est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans; l'abandon en présence de l'ennemi est puni de mort; l'abandon en présence d'un danger imminent, de la reclusion (L. 4 juin 1858, art. 360).

33. L'art. 361 de la loi du 4 juin 1858 prévoit et punit les infractions commises par le capitaine d'un navire de commerce convoyé. La perte volontaire du navire placé sous son commandement est punie de mort; l'abandon volontaire du convoi dont il faisait partie, d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans; la désobéissance aux ordres ou aux signaux du commandant du convoi, d'un emprisonnement de deux à six mois.

34. Tout capitaine d'un navire de commerce français qui refuse de porter assistance à un bâtiment de l'Etat dans la détresse est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans (L. 4 juin 1858, art. 362. — Comp. *Droit maritime*, n° 1319).

35. Tout individu qui, au moyen d'une embarcation, favorise l'évasion du bord de marins ou autres individus embarqués sur un bâtiment de l'Etat, est puni d'un emprisonnement de six jours à six mois (L. 4 juin 1858, art. 363. — V. Nicolas, p. 212).

§ 3. — *Manquements graves à la discipline.*

36. Les art. 292 à 308 de la loi du 4 juin 1858 répriment : ... les faits de révolte, insubordination et rébellion (V. *infra*, n° 37); ... les voies de fait et les outrages (V. *infra*, n° 38); ... les abus d'autorité (V. *infra*, n° 40).

37. Les art. 292 à 297 de la loi du 4 juin 1858 punissent de peines mesurées sur la gravité des faits les faits de révolte, insubordination et rébellion. — Jugé (avant la loi du 4 juin 1858) que le refus d'obéissance commis à bord par un matelot de service ne doit pas être confondu avec le délit d'insoumission prévu par l'art. 39 de la loi du 21 mars 1832 (Cr. 15 oct. 1849, D.P. 49. 1. 319).

38. L'offense envers un supérieur commise à bord, et l'offense commise hors du bord, mais pendant le service ou à l'occasion du service, sont punies de mort (L. 4 juin 1858, art. 300). Dans tous les autres cas, elle ne donne lieu qu'à une peine temporaire.

A la différence du décret du 21 août 1790, qui prévoyait seulement l'offense envers les officiers, la loi du 4 juin 1858 punit de la même peine l'offense d'un inférieur envers son supérieur, quel que soit le grade de celui-ci (V. Cr. 24 sept. 1831, R. 916).

39. L'autorité maritime est protégée contre les atteintes dont elle pourrait être l'objet de la part des passagers de l'ordre civil. Tout passager à bord d'un bâtiment de l'Etat coupable de voie de fait envers un officier de service est puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement. L'outrage est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans (L. 4 juin 1858, art. 303).

40. Les art. 305 et s. répriment les abus d'autorité dont les subordonnés pourraient être l'objet, et aussi les usurpations des droits de l'autorité. A ce dernier point de vue, sont punis de mort : ... tout commandant d'une portion quelconque des forces navales qui prolonge les hostilités après avoir reçu l'avis officiel de la paix, d'une trêve ou d'un armistice (art. 306); ... Tout marin, tout individu embarqué sur un bâtiment de l'Etat qui prend un commandement sans ordre ou motif légitime, ou qui le retient contre l'ordre de ses chefs. — En ce qui concerne les abus d'autorité, les dispositions de la loi du 4 juin 1858 sont calquées sur celles du Code pénal militaire (V. *Justice militaire*, n°s 329 et s.).

§ 4. — *Désertion.*

41. La loi du 4 juin 1858 prévoit et punit la désertion dans les art. 309 à 324; ses dispositions ont été modifiées par l'effet de la loi du 31 déc. 1875, qui a étendu au Code de justice militaire pour l'armée de mer les modifications apportées, en matière de désertion, par la loi du 18 mai 1875, au Code de justice militaire pour l'armée de terre.

42. Par l'effet de la loi du 31 déc. 1875, le délit d'insoumission qui, sous l'ancienne législation, n'existait pas pour l'armée de mer, existe, désormais, dans les mêmes

conditions que pour l'armée de terre (V. L. 4 juin 1858, art. 309; 18 mai 1875, art. 230).

43. Le fait de désertion est un crime ou un délit selon les circonstances dans lesquelles il se produit et les conséquences que le coupable lui donne. La loi distingue : ... la désertion à l'intérieur (V. *infra*, nos 44 et s.), ... la désertion à l'étranger (V. *infra*, no 46), ... et la désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi (V. *infra*, no 47).

44. Sont considérés comme déserteurs à l'intérieur : ... six jours après celui de l'absence constatée (ou, si le coupable n'a pas trois mois de service, après un mois d'absence), tout officier marinier, quartier-maître, matelot, ouvrier chauffeur, novice ou apprenti marin; ... Tout individu non-officier faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat; ... Tout ouvrier inscrit qui, sans autorisation, s'absente du bâtiment du corps, du détachement ou de l'établissement maritime auquel il appartient; ... Tout individu désigné au précédent paragraphe, voyageant isolément d'un corps à un autre et dont le congé ou la permission est expiré, et qui, dans les quinze jours qui suivent celui qui a été fixé pour son retour ou son arrivée au corps, ne s'y est pas présenté (L. 4 juin 1858, art. 309; L. 18 mai 1875, art. 231). — Ces délais sont réduits des deux tiers en cas de guerre (L. 18 mai 1875, art. 234). — Sur les peines applicables, V. L. 4 juin 1858, art. 310, al. 1. La prison ou les travaux publics ne peuvent être prononcés pour moins de trois ans, quand la désertion a été accompagnée de circonstances aggravantes (al. 2).

45. L'officier absent, sans autorisation, de son bâtiment, de son corps ou de son poste, depuis plus de six jours, ou qui ne s'y présente pas quinze jours après l'expiration de son congé ou de sa permission, est puni de six mois à un an d'emprisonnement. — L'officier qui abandonne son bâtiment en temps de guerre, son corps ou son poste sur un territoire en état de guerre ou de siège, est, après les mêmes délais, déclaré déserteur et puni de la destitution avec emprisonnement de deux ans à cinq ans (L. 4 juin 1858, art. 311).

46. Est déclaré déserteur à l'étranger : ... en temps de paix, trois jours, et, en temps de guerre, un jour après l'absence constatée, tout marin, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat, tout ouvrier de l'inscription maritime employé dans les établissements de la marine, tout inscrit maritime levé pour le service de l'Etat, qui franchit, sans autorisation, les limites du territoire français ou qui, hors de France, abandonne le bâtiment ou le corps auquel il appartient; ... Tout individu désigné au paragraphe précédent qui prend du service sur un navire étranger ou dans une troupe étrangère, ou qui est trouvé à bord d'un bâtiment étranger sans une permission ou un motif légitime (L. 4 juin 1858, art. 313; L. 18 mai 1875, art. 235). — Sur les peines applicables, V. L. 4 juin 1858, art. 314 et 315.

47. La désertion à l'ennemi est punie de mort (L. 4 juin 1858, art. 316). La désertion en présence de l'ennemi est punie de la détention (art. 317).

La désertion avec complot, c'est-à-dire toute désertion effectuée de concert par plus de deux marins, militaires ou ouvriers inscrits (L. 4 juin 1858, art. 318), est punie par l'art. 319.

48. Tout individu non-officier faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat qui, en France ou à l'étranger, au moment du départ du bâtiment auquel il appartient, se trouve absent sans permission, est réputé, suivant les cas, déserteur à l'intérieur ou à l'étranger et puni comme tel, encore qu'il se soit présenté à l'autorité avant l'expiration des délais portés aux art. 309 et 313 (L. 4 juin 1858, art. 320. — V. *supra*, nos 44 et 46).

49. Le fait de provoquer ou de favoriser la désertion est puni : ... quand le coupable est un marin ou un militaire embarqué, de la peine encourue par le déserteur; ... Quand il émane de tout autre individu, de deux mois à cinq ans d'emprisonnement. Si l'individu qui provoque à la désertion était embaucheur pour l'ennemi ou pour les rebelles, son crime deviendrait passible de la peine de mort (L. 4 juin 1858, art. 321; art. 265).

La loi du 4 juin 1858 ne s'occupe pas du fait de recel des déserteurs, que prévoyait l'arrêté du 1er flor. an 12. On en a conclu que ce fait doit être considéré comme implicitement compris dans celui de favoriser la désertion. S'il en est ainsi, les décisions rendues en cette matière par la jurisprudence antérieure (Cr. 27 déc. 1811, 23 avr. 1812, R. 923) conserveraient leur autorité.

50. Si un individu reconnu coupable de désertion est condamné par le même jugement pour un fait entraînant une peine plus grave, cette peine ne peut pas être réduite par l'admission des circonstances atténuantes (L. 4 juin 1858, art. 323).

§ 5. — *Vente, détournement, destruction, mise en gage ou recel d'effets militaires. — Vols et violences à l'encontre des militaires ou marins blessés, malades, morts ou naufragés.*

51. Les effets d'armement, d'équipement et les munitions confiés aux marins ne cessent pas par là, de même que dans l'armée de terre, d'appartenir à l'Etat. Mais les effets d'habillement, quels qu'ils soient, et comprenant le linge, la chaussure, sont, à la différence de ce qui se passe pour l'armée de terre, remis aux marins à titre de propriété : ils en payent le prix au moyen de retenues sur leur solde. L'ensemble des effets d'habillement forme ce qu'on appelle le *sac du marin*. — Les art. 325 à 330 de la loi du 4 juin 1858 établissent des pénalités différentes selon que le marin a disposé d'objets appartenant à l'Etat ou d'objets dépendant de son sac. — Les complices, même non marins ni militaires, et notamment les receleurs, sont punis comme les auteurs du délit (art. 329).

52. La loi du 4 juin 1858 a édicté pour certains vols des pénalités spéciales, et elle a laissé les vols ordinaires soumis aux peines du droit commun.

Le vol des armes, munitions et tous autres objets appartenant à l'Etat, celui de l'argent de la gamelle et de l'ordinaire, de la solde, des deniers ou effets quelconques appartenant soit à des marins et militaires ou à des individus embarqués sur un bâtiment de l'Etat, soit à l'Etat ou à la Caisse des invalides de la marine, est puni : ... lorsqu'il a été commis par des individus qui en sont comptables, de travaux forcés à temps, ou, s'il existe des circonstances atténuantes, de la reclusion ou d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans; ... Lorsque le coupable n'en est pas comptable, de la reclusion, ou, s'il existe des circonstances atténuantes, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Le coupable, s'il est officier, est, en cas de condamnation à l'emprisonnement, puni, en outre, de la destitution. — Le vol commis, par un marin ou par un individu porté au rôle d'équipage d'un bâtiment de l'Etat, au préjudice de l'habitant chez lequel il est logé, est puni de la reclusion, et, en cas de circonstances atténuantes, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. — Les dispositions édictées par le Code pénal ordinaire en ce qui concerne les circonstances aggravantes s'appliquent, toutes les fois qu'il en résulte des peines plus fortes que celles prononcées par la loi du 4 juin 1858 (L. 4 juin 1858, art. 331). — La peine est réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans, quand la valeur de l'objet volé n'excède pas 40 francs et qu'il n'y a aucune des circonstances aggravantes prévues par le Code pénal ordinaire (L. 4 juin 1858, art. 331). — Jugé que le bénéfice de cette réduction s'applique même aux soustractions commises par les comptables (Cr. 20 juill. 1860, D.P. 60. 1. 366).

Il a été jugé, relativement au vol d'effets appartenant à des marins ou militaires, que, par le mot *militaire*, le législateur du Code de justice maritime n'a pas voulu désigner les militaires de l'armée de terre, mais seulement ceux qui, tout en étant soumis aux règlements de l'armée de terre, mais faisant partie des corps organisés de la marine, sont justiciables des conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes (Cr. 10 févr. 1870, D.P. 71. 1. 177).

53. L'art. 334 de la loi du 4 juin 1858, modifié par l'art. 8 de la loi du 24 juill. 1913, vise les vols et violences commis, par tout individu, dans la zone d'opérations d'une force navale, à l'encontre des militaires ou marins blessés, malades, morts ou naufragés. — La spoliation est punie de reclusion, sans préjudice de l'application de l'avant-dernier paragraphe de l'art. 331 (V. *supra*, no 52). — Les violences commises en vue de la spoliation, et ayant aggravé l'état du militaire ou marin blessé, malade ou naufragé, sont punies de mort. — Les violences commises sur un militaire ou marin blessé, malade ou naufragé, hors d'état de se défendre, sont punies de deux à cinq ans d'emprisonnement; les articles du Code pénal relatifs aux coups et blessures volontaires, au meurtre et à l'assassinat, sont applicables, toutes les fois qu'à raison des circonstances les peines qui y sont portées sont plus fortes que la peine prescrite au présent paragraphe.

54. En ce qui concerne les vols ou autres crimes et délits commis à bord des bâtiments saisis ou capturés (L. 4 juin 1858, art. 332, 333, 368), V. *Prises maritimes*.

§ 6. — *Pillage, destruction, dévastation de bâtiments, édifices ou matériel naval.*

55. Les art. 335 à 348 de la loi du 4 juin 1858 prévoient différents crimes et délits déjà prévus et punis par le Code pénal ordinaire (art. 434 et s.). Ils correspondent aux art. 250 à 256 du Code pénal militaire (L. 9 juin 1857. — V. *Justice militaire*, nos 387 et s.).

Néanmoins, à la différence de la loi pénale militaire, la loi du 4 juin 1858, dans les articles susvisés, dit toujours : *tout individu*... Il suit de là que, dans les crimes et délits maritimes, les accusés appartenant à l'ordre civil, qu'ils soient complices ou auteurs principaux, sont frappés des mêmes peines que les marins eux-mêmes.

56. L'art. 340 de la loi du 4 juin 1858 défend à tout individu d'allumer des feux. Cette disposition vise, soit le feu proprement dit, soit toute espèce de lumière. A bord, il est défendu, à qui que ce soit, d'allumer ou de découvrir un feu contrairement à un ordre. Dans les ports et arsenaux ou sur les bâtiments désarmés, la prohibition la plus expresse est encore faite à toute personne d'allumer un feu quelconque ou de le tenir allumé sans ordre ou hors du lieu destiné à cet usage.

§ 7. — *Faux en matière d'administration maritime. — Corruption, prévarication, infidélité dans le service et dans l'administration maritime.*

57. Les dispositions relatives au faux en matière d'administration maritime (L. 4 juin 1858, art. 349 à 353) sont reproduites des dispositions correspondantes de la loi pénale

militaire (V. *Justice militaire*, nos 400 et s.). Elles ne visent que les faux en matière d'administration, c'est-à-dire les faux dans les états de situation d'hommes, de revues ou de journées..., l'usage de faux poids ou de fausses mesures, la contrefaçon des sceaux, la contrefaçon ou la suppression des timbres et marques. Les autres crimes ou délits de faux, commis par des militaires ou marins, restent soumis aux dispositions pénales du droit commun (V. *Faux*).

58. Parmi les crimes et délits de corruption, prévarication, infidélité dans le service et dans l'administration maritime (L. 4 juin 1858, art. 354 à 358), les uns sont caractérisés par le droit commun : ce sont ceux de soustraction, concussion, corruption commis par les fonctionnaires publics; la loi du 4 juin 1858 déclare se référer au droit commun (C. pén. art. 169, 170, 174, 175, 177, 179) en ce qui concerne les caractères constitutifs de ces crimes ou délits. — La loi du 4 juin 1858 ne renvoie pas à l'art. 176 C. pén. Cette disposition serait applicable, le cas échéant, aux fonctionnaires maritimes ayant une autorité qui s'exerce sur une circonscription territoriale déterminée, par exemple, aux préfets maritimes. Mais un fonctionnaire dont l'autorité n'est pas circonscrite territorialement, par exemple, un administrateur comptable, qui ferait le commerce des denrées, serait seulement passible de peines disciplinaires.

59. Les autres infractions sont définies, au contraire, par la loi spéciale, parce qu'elles ne peuvent pas être commises, avec les circonstances que la loi indique, par des fonctionnaires de l'ordre civil. — Ce sont : ... le trafic par un administrateur, un comptable ou un autre individu au service de la marine, ou par un militaire embarqué, des fonds ou deniers appartenant à l'Etat, à la Caisse des invalides de la marine, à des marins ou militaires (L. 4 juin 1858, art. 357); ... la falsification de substances, matières, denrées ou liquides, ou leur distribution; ... la distribution, dans un but coupable, de vivres avariés (L. 4 juin 1858, art. 358).

§ 8. — *Usurpation d'uniformes, costumes, insignes, décorations et médailles.*

60. L'art. 359 de la loi du 4 juin 1858 punit d'un emprisonnement de deux mois à deux ans l'usurpation d'uniformes, costumes, insignes, décorations et médailles. — La loi du 24 juill. 1913 (art. 11) a rendu l'art. 359 applicable à l'usage abusif des brassards, pavillons ou emblèmes de la Croix-Rouge, ainsi que des peintures distinctives réservées aux bâtiments hôpitaux ou hospitaliers, et il a déterminé les règles de compétence applicables à ces délits.

Art. 2. — Contraventions de police.

61. Les contraventions de police commises par les marins ou militaires et par les individus embarqués sur un bâtiment de l'Etat sont laissées à la répression de l'autorité maritime et punies de peines disciplinaires (L. 4 juin 1858, art. 369. — V. *supra*, n° 17. — Comp. *infra*, n° 153).

Des dispositions de l'art. 369, il résulte que, pour les contraventions de police et quant à la peine, la loi du 4 juin 1858 déroge au Code pénal ordinaire. Elle permet, en effet, d'élever la peine jusqu'à deux mois d'emprisonnement, tandis que, d'après le droit commun, les contraventions de police ne sont passibles, au maximum, que de cinq jours de prison (C. pén. art. 465).

Art. 3. — Piraterie.

62. La piraterie est le crime de ceux qui, sans lettre de marque, sans commission d'aucun gouvernement, courent les mers pour piller les navires, soit amis, soit ennemis (Beaussant, t. 1, n° 198). La loi répressive de la piraterie est celle du 10 avr. 1825 (R. p. 1680), dont les art. 3 et 21 ont été modifiés par le décret du 28 avr. 1856, qui promulgue la convention de Paris du 16 avr. 1856 supprimant la course. Indépendamment des peines prononcées par la loi du 10 avr. 1825 contre les individus coupables de piraterie, l'art. 4 de l'ordonnance d'août 1681 et l'art. 51 de l'arrêté du 2 prair. an 2 (V. *Prises maritimes*) déclarent de bonne prise tous vaisseaux commandés par des pirates, forbans, etc. — La décision sur la validité de la prise doit précéder la mise en jugement des prévenus; mais ni la poursuite, ni l'instruction criminelle n'en sont suspendues (L. 10 avr. 1825, art. 16).

63. La loi du 10 avr. 1825 a divisé les faits de piraterie en quatre catégories, qui comprennent chacune plusieurs cas.

64. Le premier cas de piraterie vise l'absence ou l'irrégularité des papiers de bord d'un navire armé : ce navire est présumé pirate (L. 10 avr. 1825, art. 1). — Les commandants et officiers sont punis des travaux forcés à perpétuité, les hommes de l'équipage, des travaux forcés à temps (L. 10 avr. 1825, art. 5).

Pour être présumé pirate, en vertu de cette disposition, il ne suffit pas de l'absence ou de l'irrégularité des papiers de bord; il faut que le navire soit *armé* (Cons. d'Et., 1er mars 1826, 14 juin, 30 juill. et 31 août 1847, R. 947; 23 nov. 1847, D.P. 48. 3. 54. — Beaussant, t. 1, n° 199; Fromageot, p. 156, art. 1, nos 3 et 5), ce qui signifie, ici, non pas équipé, au sens technique maritime, mais, au sens courant, pourvu d'armes et de munitions de guerre (V. Cons. d'Et. 25 janv. 1831, R. 950; 31 mars 1847 et 27 avr. 1847, D.P. 47. 3. 97).

65. Est également réputé pirate : ... le navire qui fait la course sans commission (L. 10 avr. 1825, art. 1. — Cons. d'Et. 17 avr. 1822, 13 août 1828, 12 mai 1830, R. 948); ... Le commandant d'un bâtiment armé, pourvu de commissions de deux puissances (L. 10 avr. 1825, art. 1), mêmes amies. En ce cas, le commandant est puni des travaux forcés à perpétuité (L. 10 avr. 1825, art. 5).

66. La seconde classe de faits de piraterie comprend ... le fait, par tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français (et cette expression comprend même les passagers), de commettre à main armée des actes de déprédation ou de violence, soit envers des navires français ou des navires d'une puissance envers laquelle la France ne serait pas en état de guerre, soit envers les équipages ou chargements de ces navires; ... Le fait, par tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer étranger, de commettre lesdits actes envers des navires français, leurs équipages ou chargements, hors l'état de guerre et sans être pourvu de lettres de marque ou de commissions régulières. — Pour les peines applicables, V. L. 10 avr. 1825, art. 6, qui établit plusieurs distinctions (Beaussant, t. 1, n° 200; Fromageot, p. 157).

67. La troisième classe de faits de piraterie est prévue par les art. 3 et 7 de la loi du 10 avr. 1825. Il vise : ... « tout Français ou naturalisé Français qui, sans l'autorisation du roi, prendrait commission d'une puissance étrangère pour commander un navire ou bâtiment de mer armé en course : la peine est, en ce cas, la reclusion; ... Tout Français ou naturalisé Français qui, ayant obtenu, même avec l'autorisation du roi, commission d'une puissance étrangère pour commander un navire ou bâtiment de mer armé, commettrait des actes d'hostilité envers des navires français, leurs équipages ou chargements : ce fait est puni de mort » (Beaussant, t. 2, n° 201; Fromageot, p. 159; Desjardins, t. 2, n° 501, p. 480-481).

La portée de ce texte se trouve modifiée du fait de l'abolition de la course par la déclaration de Paris, du 16 avr. 1856, mais seulement dans la mesure de cette abolition (Desjardins, t. 2, n° 314. — V. *Guerre*).

68. Les faits de piraterie de la quatrième classe sont prévus et punis par les art. 4 et 8 de la loi du 10 avr. 1825. Ce sont : ... le fait par tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, de s'emparer dudit bâtiment, par fraude ou violence envers le capitaine ou commandant (V. Cr. 10 déc. 1875, D.P. 76. 1. 287. — V. aussi Desjardins, t. 2, n° 501, p. 481 et note 1); ... Le fait, par tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer, de le livrer à des pirates ou à l'ennemi (Beaussant, t. 1, n° 202; Fromageot, p. 159. — V. sur l'application de l'art. 4 : Cr. 10 déc. 1875, D.P. 76. 1. 287; Desjardins, t. 2, n° 501, p. 481, et note 1).

69. Les complices des crimes de piraterie sont, en général, punis des peines moins élevées infligées aux gens de l'équipage; par exception, en certains cas, ils sont punis des peines encourues par les auteurs principaux. Ces cas sont les suivants : ... navire armé, pourvu de plusieurs commissions (V. *supra*, n° 65); ... Actes d'hostilité commis sous un pavillon autre que celui de l'Etat qui a donné commission (V. *supra*, n° 66); ... Actes d'hostilité commis envers des navires français, par un Français ayant commission d'une puissance étrangère (V. *supra*, n° 67); ... Un bâtiment livré aux pirates ou à l'ennemi (V. *supra*, n° 68. — L. 10 avr. 1825, art. 9. — V. *Complice*, n° 64).

70. La compétence, en matière de crimes de piraterie, appartient, en principe, aux tribunaux maritimes (L. 10 avr. 1825, art. 17; L. 4 juin 1858, art. 90. — Cr. 5 juin 1875, D.P. 75. 1. 387. — Beaussant, t. 1, n° 207; Desjardins, t. 2, n° 501, p. 483. — V. aussi Cr. 26 avr. 1866, D.P. 66. 1. 403; 10 août 1866, D.P. 66. 1. 404; 27 sept. 1866, D.P. 66. 1. 507). Néanmoins, et par exception, le Français qui, sans l'autorisation du Gouvernement, a pris commission d'une puissance étrangère (V. *supra*, n° 67), est déféré aux tribunaux ordinaires (L. 10 avr. 1825, art. 17). — Aux termes de la loi du 10 avr. 1825 (art. 17), le tribunal maritime compétent est : ... s'il y a eu capture de navire ou arrestation de personnes, celui du chef-lieu de l'arrondissement maritime dans les ports duquel ils auront été amenés; ... dans tous les autres cas, le tribunal maritime de Toulon, pour les crimes commis dans le détroit de Gibraltar, la Méditerranée, les autres mers du Levant, et le tribunal maritime de Brest, pour les crimes commis sur les autres mers. — La loi du 4 juin 1858 (art. 91) ajoute que, sans préjudice de l'art. 17 de la loi du 10 avr. 1825, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel le crime a été commis, ou le pirate arrêté.

71. Les complices sont jugés, en principe, par les tribunaux maritimes. Sont toutefois jugés par les tribunaux ordinaires les prévenus de complicité, Français ou naturalisés Français, autres néanmoins que ceux qui auraient aidé ou assisté les coupables dans le fait même de la consommation du crime. — Dans le cas où des poursuites seraient exercées simultanément contre les prévenus de complicité compris dans cette exception, et contre les auteurs principaux, le procès et les parties seront renvoyés devant les tribunaux ordinaires (L. 10 avr. 1825, art. 19 — V. Cr. règl. de jug., 10 mars 1831, R. 961).

72. La procédure de l'instruction et du jugement est celle déterminée par la loi du 4 juin 1858 (V. *infra*, nos 121 et s.).

SECT. 3. — Organisation des tribunaux de la marine.

73. La justice militaire maritime est rendue : ... 1° à terre, par des conseils de guerre permanents et un conseil de revision maritime (V. *infra*, nos 74 et s.); par des tribunaux maritimes et un tribunal de revision permanents (V. *infra*, nos 101 et s.). — Ces juridictions sont appelées permanentes alors même qu'elles ne se réunissent qu'à des intervalles éloignés, comme le conseil de revision et le tribunal de revision ; ... 2° A bord, par des conseils de guerre et des conseils de revision; en outre, par des conseils de justice (V. *infra*, nos 132 et s. — L. 4 juin 1858, art. 1 ; Décr. 23 janv. 1889, D.P. 90. 4. 30).

ART. 1er. — JUSTICE RENDUE A TERRE.

§ 1er. — *Conseils de guerre et conseil de revision maritime.*

A. — Conseils de guerre permanents.

74. Il y a deux conseils de guerre permanents au chef-lieu de chaque arrondissement maritime (L. 4 juin 1858, art. 2); leur ressort est déterminé par le décret du 23 janv. 1889, précité.

75. La composition des conseils de guerre permanents est déterminée par les art. 3 et 10 de la loi du 4 juin 1858, modifiés par la loi du 9 avr. 1895, et elle varie suivant le grade de l'accusé, en vertu du principe que l'inférieur ne peut jamais juger le supérieur. Les juges sont au nombre de sept, dont le président. Le président et les juges sont nommés par le préfet maritime. La nomination est faite par le ministre de la Marine, s'il s'agit du jugement d'un capitaine de vaisseau ou d'un colonel, d'un officier général de la marine ou des troupes de la marine, ou d'un amiral (L. 4 juin 1858, art. 8).

76. Il y a près de chaque conseil de guerre un commissaire du Gouvernement, qui remplit les fonctions de ministère public, un rapporteur, chargé de l'instruction, et un greffier.

Il peut être nommé un ou plusieurs substituts du commissaire du Gouvernement et du rapporteur, et un ou plusieurs commis greffiers (L. 4 juin 1858, art. 4, 5).

Le ministre de la Marine nomme les commissaires du Gouvernement, les rapporteurs et les greffiers ; le préfet maritime nomme les substituts et les commis greffiers (L. 4 juin 1858, art. 9). Les uns et les autres sont choisis parmi les officiers, sous-officiers et employés des différents corps de la marine (L. 4 juin 1858, art. 7).

77. Pour être membre d'un conseil de guerre, il faut être Français ou naturalisé Français et avoir vingt-cinq ans accomplis (L. 4 juin 1858, art. 22). — Les art. 23 et 24 de la loi du 4 juin 1858 statuent sur les incompatibilités.

78. Les conseils de guerre permanents sont institués pour connaître de tous les crimes et délits commis soit à bord des bâtiments, soit à terre par les individus qui relèvent de cette juridiction à raison de leur qualité ou de leur situation temporaire. Le conseil de guerre est, à proprement parler, le tribunal criminel de la marine. Il est juge aussi bien des délits et crimes de droit commun que des crimes et délits maritimes, à l'exception toutefois de quelques crimes et délits réservés par la loi à d'autres juridictions de la marine (V. *infra*, nos 87, 108 et 147).

79. La loi du 4 juin 1858 reconnaît trois classes de justiciables des conseils de guerre : les deux premières comprennent des personnes justiciables des conseils de guerre en raison de leur qualité ; la troisième classe comprend des personnes qui, bien que justiciables des conseils de guerre par leur qualité, ne relèvent des conseils de guerre maritimes qu'à raison de certains faits.

80. La première classe de justiciables comprend tous les individus appartenant à l'armée de mer, en vertu soit de la loi de l'inscription maritime ou de celle du recrutement, soit d'un brevet, d'une commission ou d'un engagement (L. 4 juin 1858, art. 76), suivant des distinctions établies par l'art. 77, qui d'ailleurs ne contient qu'une énumération purement énonciative, et sous réserve de certaines exceptions.

81. Dans cette énumération, figurent notamment les officiers de tous grades, les employés et les agents des différents corps de la marine, spécialement les agents du commissariat de la marine (Poitiers, 27 févr. 1874, D.P. 74. 2. 158), les distributeurs et les commis aux vivres de la Guyane (Cr., règl. de jug. 9 août 1873, D.P. 74. 1. 276. — V. Décr. 23 févr. 1889), les ouvriers mécaniciens de la direction des constructions navales (Cr. 16 févr. 1854, D.P. 54. 5. 489. — V. le tableau annexé au décret du 21 juin 1858).

82. Les apprentis marins qui se sont engagés avant l'âge prescrit par les règlements sont justiciables des conseils de guerre permanents (Cr. 30 avr. 1825, 7 janv. 1826, 10 mars 1826, 30 juin 1827, 8 mai 1828, R. 976).

83. Ne sont pas justiciables des conseils de guerre permanents les gardes maritimes, bien que placés sous les ordres et la surveillance des fonctionnaires du commissariat de la marine (Cr. 7 févr. 1862, D.P. 62. 1. 251), de même que les syndics des gens de mer (Cr. 8 mai 1873, D.P. 73. 1. 271).

84. La compétence des conseils de guerre n'existe qu'autant que les marins ou assimilés, visés dans l'énumération de l'art. 77 de la loi du 9 juin 1858, sont en activité de service ou portés présents sur les contrôles. Le seul fait de l'inscription des marins ne suffit pas pour les faire considérer comme appartenant à la marine de l'Etat, et, par suite, pour attribuer aux tribunaux maritimes la connaissance des crimes et délits qu'ils peuvent commettre entre eux ou dans l'exercice de leur profession.

85. La question de savoir s'il appartient aux tribunaux ordinaires ou aux tribunaux maritimes de connaître des crimes ou délits commis, au préjudice des marins inscrits mais non levés, par un fonctionnaire de la marine, par exemple, par un commissaire de l'inscription maritime, a été résolue par la Cour de cassation en sens divers (Cr. 14 juill. 1827, Ch. réun. 13 déc. 1828, R. 979).

86. Les prisonniers de guerre placés sous l'autorité maritime sont compris, par l'art. 77 de la loi du 4 juin 1858, au nombre des justiciables des conseils de guerre.

87. Certaines exceptions à la juridiction des conseils de guerre permanents sont prévues par l'art. 77, et énumérées aux art. 88 (V. *infra*, no 110), 103 à 108 (V. *infra*, nos 157 et s., 136) de la loi du 4 juin 1858.

88. En second lieu, sont justiciables des conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes, pour tous crimes et délits commis soit à bord, soit à terre, et sauf les exceptions prévues aux art. 88 et 102, et au titre 3 C. just. mar., tous individus portés présents, à quelque titre que ce soit, sur les rôles d'équipage des bâtiments de l'Etat ou détachés du bord pour un service spécial, lorsque ces bâtiments se trouvent dans l'enceinte d'un arsenal maritime. — Sont également justiciables des mêmes conseils les auteurs de tous crimes et délits de la compétence des juridictions maritimes siégeant à bord, lorsqu'ils ont quitté le bâtiment sur lequel ils étaient embarqués ou à bord duquel le crime ou le délit a été commis, et que ce bâtiment ne se trouve plus sur les lieux, ou a été désarmé; ... tous individus prévenus, soit comme auteurs, soit comme complices, d'un des crimes ou délits prévus par l'art. 324, toutes les fois qu'ils ne peuvent plus être traduits, en vertu de l'art. 98, devant un conseil de guerre siégeant à bord (L. 24 juill. 1913, art. 9, complétant l'art. 78 de la loi du 4 juin 1858. — V. *supra*, no 53, et *infra*, no 141). Sont, dans tous les cas, exclusivement justiciables des conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes, les individus inculpés des faits prévus aux art. 267 à 269 du Code de justice maritime (L. 4 juin 1858, art. 78).

89. Il a été jugé, sous les lois antérieures : ... que les marins casernés à terre sont, pour les délits, tels que ceux de vol, qu'ils commettent sur des vaisseaux en armement dans le port, justiciables du conseil de guerre permanent, qui forme la juridiction maritime ordinaire; et que, par suite, c'est devant ce conseil que doivent être traduits les complices, appartenant à la marine militaire, avec le concours desquels ces délits ont été commis, dans le cas même où ces complices se trouveraient justiciables, à raison d'une qualité spéciale, du tribunal maritime (Cr., règl. de jug., 23 août 1855, D.P. 55. 1. 366); ... Mais que les conseils de guerre permanents sont incompétents pour connaître des délits commis à bord des vaisseaux de l'Etat par les marins embarqués : ces délits sont de la compétence exclusive des conseils de guerre spéciaux établis à bord de ces vaisseaux (Cr., règl. de jug., 2 févr. 1850, D.P. 50. 1. 63; 2 févr. 1850, D.P. 50. 1. 65).

90. Enfin, la troisième classe des justiciables des conseils de guerre permanents comprend les marins en disponibilité, en congé ou en permission, poursuivis pour crimes et délits commis par eux à l'occasion de leur devoir ou profession maritime ou militaire (crimes et délits prévus par le livre 2 du titre 4) (L. 4 juin 1858, art. 79).

91. Le marin qui s'est absenté de son corps sans autorisation est, à raison des délits commis par lui postérieurement au délai après lequel il doit être réputé déserteur, justiciable des tribunaux ordinaires (Cr., règl. de jug., 20 févr. 1868, R. 983).

92. Les inscrits maritimes, depuis l'instant où ils ont reçu leur feuille de route jusqu'à celui de leur arrivée au corps, ne sont justiciables des conseils de guerre permanents que pour les faits de désertion, ou dans les cas prévus par l'art. 77-2° de la loi du 4 juin 1858, c'est-à-dire quand ils se trouvent dans les hôpitaux, quand ils voyagent sous la conduite de la force publique, ou quand ils sont détenus dans des établissements pénitenciers (L. 4 juin 1858, art. 80) : on les considère alors, par fiction, comme présents au corps et, par suite, justiciables des conseils de guerre.

93. Au point de vue de la compétence territoriale, l'art. 82 de la loi du 4 juin 1858 dispose que le prévenu est traduit soit devant le conseil de guerre dans le ressort duquel le crime ou le délit a été commis, soit devant celui dans le ressort duquel ce prévenu a débarqué ou a été arrêté, soit devant celui de l'arrondissement dans lequel se trouvent son corps, son détachement ou son bâtiment, soit enfin devant celui du port auquel il appartient, s'il est officier sans troupes. — En certains cas cependant, où il n'était guère possible de fixer préalablement la compétence territoriale, le ministre désigne le conseil de guerre d'arrondissement maritime devant lequel sera traduit le prévenu : ce sont les cas prévus par les art. 267, 268 et 269 de la loi du 4 juin 1858 (L. 4 juin 1858, art. 82, al. 2. — V. *supra*, nos 25 et 26).

B. — Conseil de revision maritime.

94. Le conseil de revision maritime a été établi pour connaître des recours formés contre les jugements des conseils de guerre permanents (L. 4 juin 1858, art. 83). Tout marin, militaire, assimilé, etc., condamné par un conseil de guerre permanent, peut, dans les vingt-quatre heures à partir de l'expiration du jour où le jugement lui a été lu par le greffier, se pourvoir devant le conseil de revision. La déclaration du recours est reçue par le greffier ou par le directeur de l'établissement où est détenu le condamné. La déclaration peut être faite par le défenseur du condamné (L. 4 juin 1858, art. 173).

95. Un décret du 21 juin 1858 avait établi deux conseils de revision permanents, l'un à Brest, l'autre à Toulon. Le décret du 23 janv. 1889 ne laisse subsister qu'un seul conseil de revision permanent, dont le siège est à Brest, sous le nom de conseil de revision maritime, et dont la juridiction s'étend au ressort de tous les conseils de guerre des arrondissements maritimes.

96. La composition du conseil de revision maritime est déterminée par les art. 27 à 32 de la loi du 4 juin 1858. — Il comprend un président et quatre juges nommés par le préfet maritime, un commissaire du Gouvernement nommé par le ministre de la Marine et un greffier, nommé conformément aux art. 7 et 9 de la loi du 4 juin 1858 (V. *supra*, n° 76). — Pour faire partie d'un conseil de revision, il faut être Français ou naturalisé Français et avoir trente ans accomplis (art. 31). — Les art. 23 et 24 de la loi du 4 juin 1858 (V. *supra*, n° 77) sont applicables aux membres du conseil de revision.

97. Le conseil de revision maritime n'a pas le caractère d'un tribunal d'appel; il n'est institué que pour assurer l'observation des formes judiciaires et le respect de la loi devant les conseils de guerre. Il ne connaît pas du fond des affaires (L. 4 juin 1858, art. 86). — Il ne peut annuler les jugements que dans certains cas déterminés par l'art. 87 de la loi précitée.

98. Aux termes de l'art. 44 de la loi de finances du 17 avr. 1906, la Cour de cassation prononce, au lieu et place du conseil de revision maritime (et des tribunaux de revision), sur les recours formés, en temps de paix, contre les jugements des conseils de guerre (et des tribunaux maritimes) siégeant à l'intérieur du territoire, en Algérie et en Tunisie. Les jugements rendus sur la compétence et autres exceptions ou incidents soulevés au cours des débats devant le conseil de guerre (ou le tribunal maritime) ne peuvent être déférés à la Cour de cassation que dans les conditions déterminées par l'art. 153 du Code de justice maritime. Les condamnés ont trois jours francs pour se pourvoir en cassation. Il n'y a pas lieu à consignation d'amende.

C. — Conseils de guerre et de revision dans les corps expéditionnaires.

99. L'art. 33 de la loi du 4 juin 1858 a organisé des conseils de guerre et de revision à l'instar de ceux qui sont établis pour l'armée de terre en campagne. Ces juridictions sont rangées parmi celles siégeant à terre, parce qu'elles ne fonctionnent qu'à partir du jour de l'arrivée du corps expéditionnaire à sa destination. Du jour de la mise à terre, les dispositions du Code de justice militaire (livre 1er, tit. 2, chap. 1 et 2; titre 3) deviennent applicables, sauf certaines modifications, au corps expéditionnaire.

100. En ce qui concerne la compétence des conseils de guerre et de revision dans les corps expéditionnaires de la marine, la loi se borne à une simple référence aux dispositions du Code de justice militaire (titre 1er, chap. 2 et 4; liv. 2, tit. 3) relatives aux conseils de guerre pour l'armée en campagne (L. 4 juin 1858, art. 84. — V. *Justice militaire*, nos 57 et s.).

§ 2. — *Tribunaux maritimes et tribunal de revision permanents.*

A. — Tribunaux maritimes.

101. Les tribunaux maritimes permanents sont une institution mixte entre les tribunaux ordinaires et les conseils de guerre maritimes : leur composition (V. *infra*, n° 103) donne à la sûreté des choses de la marine et aux droits des individus la part de garantie nécessaire.

102. Il y a deux tribunaux maritimes au chef-lieu de chaque arrondissement maritime. Leur ressort est le même que celui des conseils de guerre permanents (L. 4 juin 1858, art. 34, D.P. 58. 4. 90; Décr. 23 janv. 1889, D.P. 90. 4. 31. — V. *supra*, n° 74). Il peut en être créé d'autres par décret (art. 52).

Dans les sous-arrondissements où il n'y a pas de tribunal maritime, les individus justiciables de cette juridiction à raison de leurs faits relèvent du tribunal maritime dont le sous-arrondissement dépend. — Dans les établissements de la marine situés hors des ports et où il n'a pas été établi de tribunal spécial, les affaires sont renvoyées devant les tribunaux maritimes de l'arrondissement dans la circonscription duquel l'établissement se trouve placé (Circ. 25 juin 1858, R. 1012).

103. Les tribunaux maritimes permanents sont composés d'un capitaine de vaisseau ou de frégate, président, et de six juges, qui appartiennent à l'ordre civil et à l'ordre militaire : un juge du tribunal de première instance, un juge suppléant du même tribunal, ou, à défaut, un avocat attaché au barreau ou un avoué; un commissaire adjoint ou sous-commissaire de la marine; deux lieutenants de vaisseau; un sous-ingénieur de première ou de deuxième classe (L. 4 juin 1858, art. 35).

104. Le tribunal maritime comprend, en outre, un commissaire du Gouvernement, rapporteur, avec un ou plusieurs substituts, et un greffier (L. 4 juin 1858, art. 36).

105. Par application de la règle d'après laquelle un inférieur ne peut pas être juge de son supérieur (V. *supra*, n° 75), la composition du tribunal maritime, quand il s'agit de juger un officier, est modifiée, s'il y a lieu, de manière que les juges appartenant à la marine et le commissaire rapporteur soient d'un grade ou d'un rang au moins égal à celui de l'accusé (L. 4 juin 1858, art. 42).

106. Les art. 38 et s. de la loi du 4 juin 1858 s'occupent du mode de nomination du président et des juges appartenant à la marine, sur un tableau dressé par le préfet maritime. — Les juges de l'ordre civil sont désignés par le président du tribunal de première instance, successivement et dans l'ordre de leur inscription (L. 4 juin 1858, art. 41, art. 43, al. 4. — V. Trib. de rev. mar. Toulon, sous Cr. 27 sept. 1866, aff. du *Fœderis-Arca*, D.P. 66. 1. 507).

Les commissaires du Gouvernement, rapporteurs, ainsi que leurs substituts, sont nommés dans la forme déterminée par l'art. 9 de la loi du 4 juin 1858; les greffiers et commis greffiers, dans les conditions et les formes indiquées aux art. 7 et 9 (L. 4 juin 1858, art. 41. — V. *supra*, n° 76).

107. Sont applicables aux membres des tribunaux maritimes les dispositions des art. 22 et s., relatives aux conditions requises des membres des conseils de guerre (V. *supra*, n° 77) (L. 4 juin 1858, art. 45).

108. Les tribunaux maritimes connaissent, sans égard à la qualité des personnes : ... des crimes et délits commis dans les ports et arsenaux militaires par tous individus marins, militaires, non-marins ni militaires ni assimilés, quand ils peuvent compromettre la sûreté ou la police des ports ou le service maritime (L. 4 juin 1858, art. 88. — V. *infra*, nos 110 et s.); ... Et des crimes de piraterie (L. 4 juin 1858, art. 99. — V. *infra*, n° 112).

109. L'art. 88 de la loi du 4 juin 1858 étend la juridiction des tribunaux maritimes aux auteurs et complices, même non marins ni militaires, des délits et des crimes qu'il prévoit. Il faut en conclure que les complices, même de l'ordre civil, des crimes et délits commis dans l'intérieur des ports, arsenaux et établissements de la marine, sont justiciables des tribunaux maritimes, lorsque ces crimes rentrent dans la catégorie de ceux qui sont de nature à compromettre soit la police, soit la sûreté de ces établissements (Cr. 15 juill. 1875, D.P. 76. 1. 286-287).

110. Les tribunaux maritimes ne sont compétents qu'à raison des crimes et délits de nature à compromettre la police ou la sûreté des établissements de la marine ou le service maritime (V. Cr. règl. de jug. 10 avr. 1863, D.P. 63. 5. 245; Cr. règl. de jug. 13 juill. 1866, R. 1037. — Comp. Cr. 12 nov. 1819; Cr. règl. de jug. 2 sept. 1836, R. 1002; Cr. 8 juin 1810, R. 1003; Req. règl. de jug. 6 déc. 1808, R. *ibid.*; Trib. mar. Toulon, 13 juin 1855, D.P. 55. 1. 366; Cr. règl. de jug. 31 juill. 1812, R. 1003; Cr. règl. de jug. 4 avr. 1834, et, sur nouveau pourvoi, Cr. règl. de jug. 5 sept. 1834, R. *ibid.*; Cr. règl. de jug. 18 août 1826, R. 1005; Cr. règl. de jug. 23 août 1855, D.P. 55. 1. 366).

111. L'art. 88 du Code de justice maritime de 1858 vise les crimes et délits commis dans l'intérieur des ports, arsenaux et établissements de la marine (V. Cr. 8 mai 1873, D.P. 73. 1. 271; Cr. 14 nov. 1834, R. 1006).

112. Les tribunaux maritimes connaissent des faits de piraterie prévus par la loi du 10 avr. 1825 (V. *supra*, n° 62).

Les jugements qu'ils rendent sur ces faits sont, comme tous leurs jugements, susceptibles de recours devant le tribunal de revision de la marine (Décr. 23 janv. 1889. — V. *infra*, n° 113).

B. — Tribunal de revision de la marine.

113. Le décret du 23 janv. 1889 n'a laissé subsister qu'un seul tribunal de revision permanent, dont le siège est à Brest, sous le nom de tribunal de revision de la marine. Sa juridiction s'étend au ressort de tous les tribunaux maritimes des arrondissements maritimes.

114. Sa composition est réglée par les art. 47 à 51 C. just. mar. Il comprend un président et quatre juges : d'une part, le président du tribunal de première instance et le procureur de la République près ce tribunal; d'autre part, un capitaine de vaisseau et un commissaire de la marine, nommés par le préfet maritime. — Il y a, près du tribunal de revision : ... un commissaire du Gouvernement, nommé, parmi les officiers supérieurs en activité ou en retraite, par le ministre de la Marine; il peut lui être nommé un substitut, désigné, parmi les officiers en activité, par le préfet maritime; ... et un greffier, assisté, s'il y a lieu, de commis greffiers : ils sont nommés dans les conditions et les formes indiquées *supra*, n° 76.

115. La compétence du tribunal de revision se détermine comme celle du conseil de revision maritime (L. 4 juin 1858, art. 86).

Pas plus que le conseil de revision maritime à l'égard des jugements des conseils de guerre, le tribunal de revision n'est un tribunal d'appel à l'égard des décisions des tribunaux maritimes. Il n'est institué que pour assurer l'observation des formes judiciaires et le respect de la loi (V. Cr. 5 févr. 1876, *Bull. cr.*, n° 40, S. 282). Sont seuls admis devant lui les moyens de recours admis devant le conseil de revision (V. *supra*, n° 97) (L. 4 juin 1858, art. 87).

116. L'art. 44 de la loi de finances du 17 avr. 1906, a substitué la Cour de cassation au tribunal de revision, ainsi qu'aux conseils de revision, dans certains cas déterminés (V. *supra*, n° 98).

§ 3. — *Procédure devant les juridictions permanentes de la marine.*

117. La procédure se divise en deux phases distinctes : ... 1° celle de la police judiciaire (V. *infra*, n° 118) et de l'instruction (V. *infra*, n° 121) avant la mise en jugement ; ... 2° celle qui suit la mise en jugement jusqu'à la décision du juge (V. *infra*, n° 122). — Les dispositions de la loi du 4 juin 1858 à ce sujet sont empruntées à la loi de l'armée de terre, calquée elle-même sur le Code d'instruction criminelle.

A. — Police judiciaire.

118. La police judiciaire maritime, dans les arrondissements, est exercée, sous l'autorité du préfet maritime : ... 1° par les sous-aides majors de la marine ; ... 2° par les officiers, sous-officiers et commandants de brigade de la gendarmerie maritime ; ... 3° par les chefs de poste ; ... 4° par les gardes d'artillerie de la marine ; ... 5° par les rapporteurs près les conseils de guerre en cas de flagrant délit (L. 4 juin 1858, art. 114).

119. La loi donne au préfet maritime, en matière de police judiciaire, un pouvoir considérable. Non seulement c'est sous son autorité que la police judiciaire est faite (V. *supra*, n° 118), mais encore c'est sur son ordre que la poursuite est commencée. Aux termes de l'art. 129 de la loi du 4 juin 1858, la poursuite des crimes et délits ne peut avoir lieu, à peine de nullité, que sur un ordre d'informer donné par le préfet maritime, soit d'office, soit d'après les rapports, actes ou procès-verbaux dressés conformément aux articles précédents (al. 1). — L'ordre d'informer est donné par le ministre de la Marine, lorsque l'inculpé est capitaine de vaisseau, colonel, officier général de la marine ou des troupes de la marine, amiral, ou dans les cas prévus aux art. 267, 268 et 269 du Code de justice maritime (V. *supra*, n°s 25 et 26) (al. 2). — L'ordre d'informer est toujours donné lorsqu'il s'agit de la perte ou de la prise d'un bâtiment de l'Etat (al. 3). Dès lors, il n'emporte avec soi aucune présomption de criminalité, ni même d'impéritie.

120. Les art. 116 et s. de la loi du 4 juin 1858 déterminent la forme selon laquelle sont reçues les plaintes et les dénonciations (art. 116) ; ... comment il est procédé à l'arrestation des prévenus (art. 117 et s.) ; ... comment sont dressés les procès-verbaux (art. 122) ; ... à quelles autorités ils sont transmis (art. 127 et 128), etc.

B. — Instruction.

121. L'instruction est réglée par les art. 133 à 143 de la loi du 4 juin 1858. — C'est par le commissaire du Gouvernement auprès du conseil de guerre que la mise en jugement ordonnée par le préfet maritime ou par le ministre de la Marine est poursuivie (art. 138 et 139). — La disposition de l'art. 2, § 1, de la loi du 8 déc. 1897, relative au délai dans lequel l'inculpé doit être interrogé, et les art. 3, 7, 8, 9, 10, 12, 13 et 14 de la même loi, sont applicables à l'instruction devant les tribunaux maritimes (L. 15 juin 1899, Circ. 3 juill. 1899, D.P. 99. 4. 74).

C. — Jugement.

a. — Conseils de guerre.

122. Les formes de l'examen de l'inculpé et celles du jugement sont réglées par les art. 143 à 181 C. just. mar., empruntées à la procédure devant les cours d'assises, telle que la règle le Code d'instruction criminelle. La loi du 4 juin 1858 a particulièrement déterminé : ... la majorité de voix à laquelle doivent être rendus les jugements d'incident prononcés par les conseils de guerre (art. 154) ; ... L'autorité du président et du président et du conseil, vis-à-vis des assistants à l'audience et des témoins, et le droit de répression du président et du conseil en cas de trouble et de tumulte (art. 145). — Il convient de noter aussi : ... que le droit de récusation n'est pas admis contre les membres du conseil de guerre (art. 152) ; ... Que l'art. 167 paraît confondre, au point de vue du droit au recours en revision, l'acquittement avec l'absolution de l'accusé ; ... Que l'accusé ne doit pas être présent à l'audience, lors de la prononciation du jugement, lequel lui est lu seulement par le greffier en présence de la garde rassemblée sous les armes (art. 166, 171).

123. L'art. 162 de la loi du 4 juin 1858 règle l'ordre dans lequel les diverses questions doivent être posées pour chacun des accusés (V. Cr. 7 avr. 1863, D.P. 67. 5. 275 ; 7 avr. 1865, D.P. 67. 5. 276 ; 10 mai 1849, D.P. 49. 1. 175).

124. Les questions indiquées par l'art. 162 de la loi du 4 juin 1858 ne peuvent être résolues contre l'accusé qu'à la majorité de cinq voix contre deux (art. 163) ; la même majorité est requise pour la prononciation de la peine : si aucune peine ne réunit cette majorité, l'avis le plus favorable sur l'application de la peine est adopté (art. 164, al. 4). — Dans le cas où la loi autorise l'admission de circonstances atténuantes, si le conseil de guerre reconnaît qu'il en existe en faveur de l'accusé, il le déclare à la majorité absolue des voix (art. 164, al. 2).

125. L'art. 170 de la loi du 4 juin 1858 indique les mentions que doit contenir le jugement ; il doit mentionner, entre autres, le texte de la loi appliquée (V. Cr. 7 avr. 1865, D.P. 67. 5. 273).

126. Devant les conseils de guerre dans les corps expéditionnaires, on suit les règles établies pour la procédure devant les conseils de guerre dans les arrondissements maritimes, sauf certaines modifications (L. 4 juin 1858, art. 182).

b. — Conseils de revision.

127. La procédure à suivre devant les conseils de revision, qu'il s'agisse du conseil de revision maritime ou des conseils de revision qui sont établis dans les corps expéditionnaires, a été empruntée à des dispositions correspondantes du Code de l'armée de terre. Elle fait l'objet des art. 183 à 196 de la loi du 4 juin 1858.

128. De ce que les conseils de revision ne sont pas des tribunaux d'appel (V. *supra*, n° 97), il suit qu'ils ne font jamais qu'annuler ou maintenir les jugements qui leur sont déférés, et que, quand ils les annulent, ils renvoient devant un autre conseil de guerre (L. 4 juin 1858, art. 191, 193, 194).

129. Comme les moyens de recours sont de différentes sortes (V. *supra*, n° 97), les conséquences d'une annulation sont aussi différentes. — Si le conseil de revision annule le jugement pour incompétence, il prononce le renvoi devant la juridiction compétente ; s'il l'annule pour tout autre motif, il renvoie l'affaire devant le conseil de guerre de l'arrondissement ou du corps expéditionnaire qui n'en a pas connu (L. 4 juin 1858, art. 191). — Si l'annulation a été prononcée pour inobservation des formes, la procédure est recommencée à partir du premier acte nul. Il est procédé à de nouveaux débats. — Néanmoins, si l'annulation n'est prononcée que pour fausse application de la peine aux faits dont l'accusé a été déclaré coupable, la déclaration de la culpabilité est maintenue, et l'affaire n'est renvoyée devant le nouveau conseil de guerre que pour l'application de la peine (L. 4 juin 1858, art. 194). — Des termes de la loi, il paraît résulter que les conseils de revision, à la différence de la Cour de cassation (V. *Cassation*), ne peuvent jamais annuler sans renvoi.

130. Il peut arriver que le conseil de guerre, devant lequel l'affaire est renvoyée par le conseil de revision après annulation, se prononçant dans le même sens que le premier conseil de guerre, il soit formé un second recours en revision. Les règles applicables au second pourvoi en revision sont actuellement les mêmes que celles suivies pour le premier (V., pour la législation antérieure, Décr. 12 nov. 1806, et Cr. 21 juin 1833, R. 975-1°). — Si le deuxième jugement est annulé pour les mêmes motifs que le premier, l'affaire est renvoyée devant un conseil de guerre qui n'en a pas connu. Ce conseil doit alors se conformer à la décision du conseil de revision sur le point de droit. Toutefois, s'il s'agit de l'application de la peine, il doit adopter l'interprétation la plus favorable à l'accusé. Le troisième jugement ne peut plus être attaqué par les mêmes moyens, si ce n'est par la voie de la cassation dans l'intérêt de la loi, aux termes des art. 441 et 442 C. instr. (L. 4 juin 1858, art. 195 et 233).

c. — Tribunaux maritimes. Tribunal de revision de la marine.

131. Les art. 197 et 203 de la loi du 4 juin 1858 déterminent la procédure devant les tribunaux maritimes et le tribunal de revision de la marine. Cette procédure est la même que devant les conseils de guerre et les conseils de revision, sauf certaines dérogations nécessitées par le caractère ou la situation particulière des juridictions.

ART. 2. — JUSTICE RENDUE A BORD.

132. A la différence des juridictions siégeant à terre, les juridictions à bord n'ont à aucun degré le caractère de permanence. Elles sont constituées spécialement pour tel crime ou tel délit, et, le jugement une fois rendu des crimes qu'elles ont été appelées à juger, elles sont dissoutes, de telle sorte qu'un nouveau conseil doit être composé s'il se commet de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. — Du reste, il y a, à bord comme à terre, deux degrés de juridiction : ... le conseil de guerre (V. *infra*, n° 133), ... et le conseil de revision (V. *infra*, n° 143).

§ 1er. — *Conseils de guerre et conseils de revision à bord.*

A. — Conseils de guerre.

133. La composition des conseils de guerre à bord est réglée par les art. 58 à 60 C. just. mar., modifiés par la loi du 9 avr. 1895 (D.P. 95. 4. 75).

134. Sont justiciables des conseils de guerre à bord des bâtiments de l'Etat, pour tous crimes ou délits commis soit à bord, soit à terre, sauf les cas prévus aux art. 78,

§ 2 et 3, 88, 102 et 108, § 1, et au titre 3 du livre 2 C. just. mar. (V. *infra*, n° 136) : ... 1° tous individus portés présents, à quelque titre que ce soit, sur les rôles d'équipage des bâtiments de l'Etat ou détachés du bord par un service spécial, lorsque ces bâtiments ne se trouvent pas dans l'enceinte d'un arsenal maritime (L. 4 juin 1858, art. 94). — Jugé, avant la loi du 4 juin 1858, que toutes les personnes embarquées sur les bâtiments de l'Etat sont soumises au même ordre de pénalité et de compétence, sans distinction entre les marins et les simples passagers, sans en excepter, notamment, les domestiques des officiers (Cr. 22 avr. 1854, R. 1056. — V. toutefois *infra*, n° 147 *in fine*).

Il a été décidé qu'on ne peut ranger au nombre des bâtiments de l'Etat, au sens de l'art. 94 de la loi du 4 juin 1858, un bâtiment de servitude non pourvu d'un rôle d'équipage (Cr., règl. de jug., 13 juill. 1866, R. 1037).

135. L'art. 94 de la loi du 4 juin 1858 prévoit plusieurs exceptions à la règle de compétence qu'il formule au profit des conseils de guerre. Ce sont : ... les cas prévus par l'art. 78, al. 2 et 3, de la même loi (V. *supra*, n° 88) ; ... Le cas où il s'agit de certains crimes ou délits commis dans l'intérieur des ports et arsenaux (L. 4 juin 1858, art. 88. — V. *supra*, n°s 108 et s.) ; ... Le cas où il s'agit d'un délit qui n'emporte pas une peine supérieure à deux années d'emprisonnement (L. 4 juin 1858, art. 102. — V. *infra*, n° 147) ; ... Le cas où les prévenus sont militaires et lorsque le crime ou le délit a été commis pendant que les prévenus étaient détachés comme auxiliaires de l'armée de terre (L. 4 juin 1858, art. 108) : ces prévenus sont alors justiciables des conseils de guerre de l'armée de terre ; ... Le cas où il y a des complices appartenant soit à l'ordre civil, soit à l'armée de terre (L. 4 juin 1858, art. 103 et s. — V. *infra*, n° 157).

136. Sont encore justiciables des conseils de guerre à bord des bâtiments de l'Etat : ... 2° tous individus embarqués sur des navires convoyés, prévenus, soit comme auteurs, soit comme complices, d'un des crimes ou délits prévus par les art. 262, 263, 264, 265, 288, 316, 321, 331, 336, 337, 338, 342, 343, 361, 362 et 363 de la loi du 4 juin 1858 (L. 4 juin 1858, art. 95). — Ces cas comprennent diverses infractions qui toutes intéressent la sûreté des bâtiments ou la discipline des équipages.

137. ... 3° Hors de France ou des colonies françaises, tous individus embarqués sur des navires de commerce français qui ont provoqué nos marins à l'embauchage ou à la désertion (L. 4 juin 1858, art. 96) ;

138. ... 4° Les pilotes ou gens de mer qui ont prêté leur concours à un navire ennemi, ou ont fait volontairement échouer un bâtiment de l'Etat (L. 4 juin 1858, art. 97) ;

139. ... 5° Tous individus qui, sur des rades françaises ou sur des rades étrangères occupées militairement, sont prévenus, comme auteurs ou complices, d'un des crimes ou délits prévus par les art. 262, 263, 264, 265, 321, 331, 336, 337, 338, 342, 343, 363 du même Code, lorsque le fait a eu lieu sur un bâtiment de l'Etat, ou dans un rayon de 400 mètres en temps de paix, ou, en temps de guerre, dans toute l'étendue de la rade, pourvu que, dans ce dernier cas, les prévenus aient été arrêtés dans l'intérieur des mêmes périmètres (L. 4 juin 1858, art. 98). — Les infractions visées par ce texte sont, d'une manière générale, celles qui sont de nature à compromettre le salut du bâtiment ou à porter le désordre ou la défection dans son équipage.

140. ... 6° Les étrangers prévenus des crimes et délits maritimes quelconques énumérés dans les art. 262 à 363, lorsque le crime ou délit a été commis à bord d'un bâtiment de l'Etat et que ce bâtiment ne se trouve plus dans l'enceinte d'un arsenal maritime (L. 4 juin 1858, art. 99).

141. ... 7° Tous individus prévenus soit comme auteurs, soit comme complices, d'un des crimes ou délits prévus par l'art. 334, lorsqu'ils sont arrêtés par l'autorité du bord ou remis à cette autorité (L. 24 juill. 1913, art. 10, complétant l'art. 98 de la loi du 4 juin 1858. — V. *supra*, n°s 53 et 88).

142. Les règles de la procédure devant les conseils de guerre à bord sont calquées sur celles suivies devant la justice siégeant à terre, qui elles-mêmes sont empruntées au Code d'instruction criminelle, sauf certaines modifications commandées par la nature des choses et contenues dans les art. 204 à 213 de la loi du 4 juin 1858.

Jugé que la délivrance, par le commandant d'une division navale, de l'ordre d'informer contre un marin prévenu de crime sur un bâtiment de l'Etat, fait présumer, jusqu'à preuve contraire, que le navire était, au moment du crime, sous les ordres de ce commandant, que, par suite, c'est à tort que la force légale de cet ordre d'informer serait contestée en cas de pourvoi en revision, sur ce seul motif qu'aucun ordre ne serait produit, constatant que le navire se trouvait effectivement alors sous l'autorité du commandant de la division navale (Cr. 9 juill. 1863, D.P. 67. 5. 274).

B. — Conseils de revision.

143. Les jugements rendus par les conseils de guerre siégeant à bord peuvent être l'objet d'un recours devant un conseil de revision (L. 4 juin 1858, art. 100). Le conseil de revision est constitué en même temps que le conseil de guerre (L. 4 juin 1858, art. 214), suivant les règles édictées par les art. 64 à 67 C. just. mar., modifiées par la loi du 9 avr. 1895.

144. La compétence des conseils de revision à bord est la même que celle des conseils de revision à terre (L. 4 juin 1858, art. 87 et 101). — La procédure à suivre, le mode de délibération, la forme des jugements et les suites qu'ils peuvent avoir sont également les mêmes (L. 4 juin 1858, art. 215).

§ 2. — *Conseils de justice.*

145. Les conseils de justice exercent une juridiction disciplinaire. Un conseil de justice est formé chaque fois qu'un délit de sa compétence est commis par un individu porté au rôle d'équipage d'un bâtiment de l'Etat (L. 4 juin 1858, art. 68).

146. La composition des conseils de justice est déterminée par les art. 69 à 72 de la loi du 4 juin 1858. — S'il ne se trouve pas à bord du bâtiment sur lequel le prévenu est embarqué un nombre suffisant d'officiers pour la composition du conseil de justice, l'art. 71 indique comment doit être complété le conseil.

L'art. 73 de la loi du 4 juin 1858 se réfère, pour les incompatibilités, à l'art. 24 (V. *supra*, n° 77. — Comp. Cr. 15 oct. 1849, D.P. 49. 1. 319).

147. Pour être justiciable des conseils de justice, il faut : ... 1° que le délit n'emporte pas une peine supérieure à celle de deux ans d'emprisonnement, et qu'il ne s'agisse pas d'un des délits prévus par les art. 78, § 2, 88, 108, § 1, et par le titre 3 C. just. mar. ; ... 2° Que l'auteur de ce délit n'ait pas le rang d'officier ou d'aspirant, ni un ordre d'embarquement qui le place à bord au rang d'officier ou d'aspirant ; ... 3° Qu'il soit porté présent, à quelque titre que ce soit, sur les rôles d'équipage d'un bâtiment de l'Etat ou soit détaché du bord pour un service spécial (L. 4 juin 1858, art. 102). Les réserves écrites dans l'art. 102 de la loi du 4 juin 1858 visent : ... les prévenus qui ont quitté leur bâtiment, quand ce bâtiment ne se trouve plus sur les lieux où le délit a été commis ou a été désarmé (art. 78, al. 2. — V. *supra*, n° 88) ; ... Les délits commis dans l'intérieur d'un arsenal ou d'un port et de nature à compromettre la sûreté de cet établissement ou le service maritime (art. 88. — V. *supra*, n° 108) ; ... Les délits commis par des marins détachés pour être auxiliaires de l'armée de terre (art. 108, al. 1) ; ... Les délits commis de complicité, soit avec des individus appartenant à l'ordre civil, soit avec des militaires de l'armée de terre (art. 103. — V. *supra*, n° 136, et *infra*, n° 157).

148. L'inscription d'un individu au rôle d'équipage d'un bâtiment de l'Etat est une condition essentielle de la compétence du conseil de justice à son égard (Cr. 1er déc. 1864, D.P. 65. 1. 146. — V. aussi Cr. 22 juill. 1837, Cr. 8 avr. 1842, R. 1052).

149. En sens inverse, l'embarquement, par cela même qu'il a lieu sur un bâtiment de l'Etat, rend les conseils de justice compétents aux conditions exprimées dans l'art. 102 de la loi du 4 juin 1858. — Jugé que l'on doit considérer comme un bâtiment de l'Etat, au sens juridique de l'art. 102, le bâtiment central de la réserve qui tient lieu, dans un port de guerre, d'atelier central, sert à l'exécution des réparations courantes des divers bâtiments placés dans les catégories de réserve, et constitue en outre le centre administratif de ces bâtiments, qui lui sont rattachés pour la simplification des écritures (Cr. 15 janv. 1874, D.P. 75. 1. 140).

150. Par application de la règle formulée *supra*, n° 149, l'art. 108 de la loi du 4 juin 1858 décide formellement que les militaires ou les assimilés aux militaires appartenant à l'armée de terre, embarqués comme passagers sur les bâtiment de l'Etat, sont soumis aux juridictions maritimes depuis le moment de leur embarquement jusqu'à celui de leur débarquement à destination. — Néanmoins, la compétence des tribunaux maritimes ne peut être étendue aux officiers, sous-officiers et soldats des troupes de terre embarquées à bord d'un bâtiment de commerce affrété par l'Etat (Cr. 11 déc. 1828, R. 1054).

151. La compétence des conseils de justice a été limitée par la loi du 4 juin 1858 aux délits n'emportant pas une peine supérieure à deux années d'emprisonnement. — Pour déterminer ce maximum, il faut s'attacher à la peine que peut entraîner l'accusation, et non pas à la condamnation prononcée par le conseil de justice. — Ainsi, les conseils de justice sont incompétents pour connaître du délit de coups et blessures, même dans les cas les moins graves, ce délit pouvant entraîner l'application, non seulement d'un emprisonnement d'une durée de deux années au plus, mais encore d'une amende facultative de 16 à 200 fr. : il suffit que le juge ait la faculté de prononcer l'amende cumulativement avec la prison, pour que les inculpations de cette nature échappent à l'appréciation des conseils de justice (Circ. min. mar. 25 janv. 1867, R. 1055. — V. Cr. 10 juin 1859, D.P. 59. 5. 254. Comp. Cr. 15 oct. 1849, D.P. 49. 1. 281. — V. aussi Circ. min. marine, 10 juin 1859, 30 oct. 1860, 15 févr. 1861, 25 janv. 1867, 11 janv. 1868).

152. Lorsque l'inculpation rentre dans sa compétence, le conseil de justice peut changer, d'après les débats oraux, les caractères de cette inculpation et se poser une autre question que celle de la plainte (Cr. 15 oct. 1849, D.P. 51. 5. 107).

153. Le jugement des infractions à la discipline du bord ne peut jamais, à la différence de celui des contraventions ordinaires de police, être déféré aux tribunaux de la marine, et spécialement aux conseils de

justice. Ces infractions doivent nécessairement être réprimées par l'autorité maritime elle-même (Cr. 10 juin 1859, D.P. 59. 5. 254).

154. La procédure devant les conseils de justice est réglée par les art. 216 et s. de la loi du 4 juin 1858. Elle est simple et rapide. Il n'y a pas d'information et pas de ministère public. Un juge est seulement chargé de faire un rapport. — L'art. 222 trace la manière de procéder au jugement. Le jugement, rendu, selon la règle générale, en séance publique, est prononcé en présence de l'inculpé (Comp. *supra*, n° 122).

155. Les décisions des conseils de justice ne sont susceptibles d'aucun recours (L. 4 juin 1858, art. 102. — V. *infra*, n° 166). Mais l'autorité qui a saisi le conseil peut, dans les limites posées par l'art. 366, commuer la peine prononcée; sa décision est inscrite au bas de la minute du jugement (art. 224).

SECT. 4. — Règles communes aux diverses juridictions maritimes.

ART. 1er. — CARACTÈRE EXCEPTIONNEL DES JURIDICTIONS MARITIMES.

156. Les diverses juridictions maritimes dont on vient d'exposer l'organisation sont des juridictions d'exception. Il en résulte qu'elles ne peuvent statuer que sur les délits ou crimes dont la connaissance leur est attribuée par la loi du 4 juin 1858. Les tribunaux de la marine ne statuent que sur l'action publique; ils ne peuvent pas même examiner les réclamations qu'aurait à présenter une partie civile; il leur appartient seulement d'ordonner que les objets saisis ou les pièces à conviction soient restitués à leurs propriétaires. L'action civile ne peut être poursuivie que devant les tribunaux civils; l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile (art. 74, 75).

ART. 2. — RÈGLES EXCEPTIONNELLES DE COMPÉTENCE.

157. Lorsque la poursuite d'un crime, d'un délit ou d'une contravention comprend des individus non justiciables des tribunaux de la marine et des individus justiciables de ces tribunaux, tous les prévenus indistinctement sont traduits devant les tribunaux ordinaires, sauf les cas exceptés par l'art. 104 (V. *infra*, n° 159) ou par toute autre disposition de la loi (L. 4 juin 1858, art. 103. — V. Cr. 18 juill. 1811, R. 1065).

158. Par l'expression *tribunaux ordinaires*, dont se sert l'art. 103 de la loi du 4 juin 1858, il faut entendre tout aussi bien la cour d'assises que le tribunal correctionnel. Dès lors, c'est la cour d'assises qui devra être saisie, dans le cas où l'infraction, bien que ne constituant pour le délinquant civil qu'un simple délit, constituerait un crime pour le marin. Il en serait ainsi, par exemple, au cas de voies de fait commises par un marin pendant le service ou à l'occasion du service, crime puni de mort par l'art. 300, al. 1, si par ailleurs elles rentrent, à l'égard du prévenu civil, dans la définition du délit correctionnel prévu par l'art. 311 C. pén., et puni d'un emprisonnement avec amende. La cour d'assises, en pareil cas, sera saisie, par application de la règle posée par l'art. 365 C. instr., et sans qu'il y ait à distinguer si le prévenu civil a été auteur principal ou complice des voies de fait commises par le marin.

159. Le principe de l'art. 103 de la loi du 4 juin 1858 comporte un certain nombre d'exceptions, formulées par l'art. 104. Ce dernier article renvoie devant les conseils de guerre ou de justice tous les prévenus, indistinctement : ... lorsqu'ils sont tous marins ou militaires de l'armée de mer, ou assimilés aux marins et militaires, alors même qu'un ou plusieurs d'entre eux ne seraient pas justiciables de ces tribunaux à raison de leur position au moment du crime ou du délit; ... s'il s'agit de crimes ou de délits commis par des justiciables de ces tribunaux à raison de leur position au moment du crime ou du délit; ... s'il s'agit de crimes ou de délits commis par des justiciables des conseils de guerre ou de justice et par des étrangers, soit sur le territoire français, soit sur un territoire étranger occupé militairement; ... s'il s'agit de crimes ou de délits commis en pays étranger, dans l'arrondissement d'un corps expéditionnaire.

160. Lorsqu'un crime ou un délit a été commis de complicité par des individus justiciables des conseils de guerre ou de justice et par des individus justiciables des tribunaux de l'armée de terre, la connaissance en est attribuée aux juridictions maritimes, si le fait a été commis sur les bâtiments de l'Etat ou dans l'enceinte des ports militaires, arsenaux et autres établissements maritimes. Si le crime ou le délit a été commis en tous autres lieux, ou encore si les bâtiments de l'Etat, ports, arsenaux ou autres établissements maritimes où le fait a été commis se trouvent dans une circonscription en état de siège, les tribunaux de l'armée de terre sont seuls compétents (L. 4 juin 1858, art. 105 et 106. — V. Cr. 11 juin 1863, D.P. 66. 5. 301).

161. Quand la poursuite d'un crime ou d'un délit comprend des individus qui, tous justiciables des tribunaux maritimes, sont néanmoins justiciables, les uns d'une juridiction moins élevée, les autres d'une juridiction supérieure, à raison de leur qualité ou des circonstances de leur participation à l'infraction, la juridiction appelée à juger tous les accusés est celle qui a la prééminence, c'est-à-dire le conseil de guerre par rapport au conseil de justice et le conseil de guerre siégeant à terre par rapport au conseil de guerre siégeant à bord (L. 4 juin 1858, art. 107).

162. Non seulement les auteurs d'un même crime ou délit peuvent relever de juridictions différentes, soit à raison de leur qualité, soit à raison de certaines circonstances, mais encore il peut y avoir, pour les mêmes raisons, des peines différentes pour chacun d'eux. Chaque individu reconnu coupable est puni selon la loi qu'il aurait subie s'il avait été seul auteur du crime ou délit. Les art. 252 à 255 de la loi du 4 juin 1858 font application de ces principes (V. *supra*, nos 15 et s.).

163. Quand un individu prévenu de faits différents est justiciable, à raison de ces faits, de différents tribunaux, la priorité appartient toujours au fait emportant la peine la plus grave; on ne descend aux autres que graduellement, et, en cas de double condamnation, la peine la plus forte est seule subie (L. 4 juin 1858, art. 109).

164. Ne sont pas soumises à la juridiction des tribunaux de la marine les infractions commises par des marins ou militaires aux lois sur la chasse, la pêche, les douanes, les contributions indirectes, les octrois, les forêts, la grande voirie (L. 4 juin 1858, art. 372). Il en est de même à l'égard des infractions aux règlements sur la police sanitaire, les codes de justice promulgués en 1857 et 1858 n'ayant pas dérogé à la compétence établie par la loi du 3 mars 1822 (Cr. c. 15 nov. 1860, D.P. 61. 1. 138).

ART. 3. — POURVOI EN CASSATION.

165. L'institution des conseils de revision et du tribunal de revision, qui ne sont saisis que de l'examen des questions de droit (V. *supra*, nos 97 et 115), devait rendre sans objet le recours en cassation (V. cependant *supra*, nos 98 et 116). Les pourvois en cassation contre les décisions des tribunaux maritimes ne sont recevables que s'ils sont fondés sur l'incompétence (Cr. 27 sept. 1866, D.P. 66. 1. 507; 8 mai 1873, D.P. 73. 1. 271; 10 déc. 1875, D.P. 76. 1. 287; 5 févr. 1876, *Bull. cr.*, n° 40, S. 282). Toutefois, le procureur général près la Cour de cassation peut se pourvoir dans l'intérêt de la loi, et la décision profite au condamné (L. 4 juin 1858, art. 110 et 111).

Le pourvoi pour incompétence contre une condamnation prononcée par un conseil de guerre maritime, et contre la décision du conseil de revision rejetant le recours dont cette condamnation a été l'objet, doit, même alors qu'il émane d'un justiciable de la juridiction militaire maritime, être transmis à la Cour de cassation, sauf à cette cour à déclarer sa non-recevabilité, après vérification de la qualité de celui qui l'a formé (Cr. 6 nov. 1862, D.P. 67. 5. 58).

166. Le recours en cassation contre les décisions des conseils de justice n'est admis en aucun cas, même pour incompétence (L. 4 juin 1858, art. 102. — V. *supra*, n° 155).

167. L'art. 112 de la loi du 4 juin 1858 se borne à une référence au Code d'instruction criminelle pour tout ce qui a trait aux demandes en renvoi pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime, et en règlement de juges (V. Cr. 7 avr. 1855, D.P. 55. 1. 221).

168. Le droit de la Cour de cassation de statuer par voie de règlement de juges, en cas de conflit négatif de deux juridictions maritimes, a été reconnu sans difficulté et exercé à plusieurs reprises (V. Cr. 5 juin 1875, D.P. 75. 1. 387; 15 janv. 1874, D.P. 75. 1. 140, etc.).

169. Lorsque la Cour de cassation reconnaît, sur un pourvoi formé d'ordre du garde des sceaux, que c'est à tort que le tribunal de revision a annulé pour cause d'incompétence un jugement de condamnation du tribunal maritime, et prononce, en conséquence, la cassation de la décision du tribunal de revision, cette cassation laisse subsister la condamnation rendue par le tribunal maritime, et entraîne seulement le renvoi devant un nouveau tribunal de revision, pour être statué sur le recours des condamnés (Cr. 10 août 1866, D.P. 66. 1. 401). — A supposer qu'il y eût lieu, dans ce cas, de procéder, non par voie de cassation, mais par voie de règlement de juges, la déclaration de la cour de cassation qui proclamerait la compétence de la juridiction maritime aurait-elle le même effet que la cassation du jugement du tribunal de revision prononcée pour fausse appréciation de la compétence, ou bien nécessiterait-elle le renvoi des condamnés devant un second tribunal de la même juridiction pour être jugés à nouveau? — V. dans le premier sens Cr. règl. de jug. 28 avr. 1859, D.P. 59. 1. 237, et le réquisitoire qui précède cet arrêt. — V. toutefois le rapport de M. Faustin Hélie, sous Cr. 10 août 1866, précité.

ART. 4. — RÈGLES DIVERSES.

§ 1er. — *Contumaces ; Jugements par défaut.*

170. Les art. 227 et s. de la loi du 4 juin 1858 statuent sur les contumaces et jugements par défaut. Les règles qu'ils posent sont en général conformes à celles du droit commun.

§ 2. — *Tentative ; Complicité ; Excuses.*

171. Les règles du droit commun sur la *tentative* en matière de crimes ou de délits,

sur la *complicité* et sur les cas d'*excuses* qui peuvent être admis, aux termes des art. 2, 3, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65 C. pén. (V. *Complice-complicité*, n° 6; *Peine, Tentative*), sont déclarées applicables devant la juridiction maritime par l'art. 260 de la loi du 4 juin 1858.

§ 3. — *Circonstances atténuantes.*

172. L'admission des circonstances atténuantes devant les tribunaux maritimes fait l'objet des art. 164, 197 et 256 de la loi du 4 juin 1858 qui doivent être combinés avec la loi du 19 juill. 1901. Les justiciables de l'ordre civil peuvent toujours obtenir le bénéfice des circonstances atténuantes (art. 256). — Quant aux marins et assimilés, le Code de justice maritime distingue : ... 1° les crimes et délits non prévus par lui : les tribunaux maritimes peuvent, pour ces crimes et délits, faire application de l'art. 463 C. pén. lorsque les lois autorisent l'admission des circonstances atténuantes (art. 364); ... 2° Les crimes et délits contre le devoir et la profession militaire, qui sont spécialement prévus par le Code de justice maritime : les circonstances atténuantes ne peuvent être accordées que pour ceux d'entre eux pour lesquels elles ont été expressément prévues. — En outre, la loi du 19 juill. 1901 (D.P. 1901. 4. 103) permet aux tribunaux maritimes d'accorder les circonstances atténuantes dans tous les cas où le Code de justice maritime ne les prévoit pas; si la peine prononcée est une de celles énumérées aux art. 7, 8, 9 C. pén. (V. *Peine*), elle est modifiée ainsi qu'il est spécifié à l'art. 463 C. pén. (Comp. *Justice militaire*, n°s 271 et s.).

§ 4. — *Récidive; Sursis; Détention préventive.*

173. Les dispositions concernant la récidive (V. Cr. 13 mai 1859, D.P. 59. 1. 517) et l'application de la loi de sursis (loi Bérenger) sont communes à la justice militaire terrestre et à la justice maritime.

174. La détention préventive est déduite de la durée de la peine prononcée dans les conditions déterminées par l'art. 258 C. just. mar., modifié par la loi du 9 avr. 1895, qui a étendu aux marins condamnés les dispositions de la loi du 15 nov. 1892 (D.P. 93. 4. 1), avec les modifications nécessaires (V. Nicolas, p. 191).

§ 5. — *Prescription.*

175. Les dispositions des art. 635 et s. C. instr., relatives à la prescription, sont applicables à l'action publique résultant d'un crime ou d'un délit de la compétence des juridictions maritimes, ainsi qu'aux peines prononcées par ces juridictions (L. 4 juin 1858, art. 236, al. 1).

Toutefois, la prescription contre l'action publique résultant de la désertion ne commence à courir que du jour où le déserteur a atteint l'âge de cinquante ans, quand il appartient à l'inscription maritime, ou, dans le cas contraire, l'âge de quarante-sept ans. — A quelque époque que le déserteur soit arrêté, il est mis à la disposition du ministre de la Marine, pour compléter, s'il y a lieu, le temps de service qu'il doit encore à l'Etat (L. 4 juin 1858, art. 236, al. 2 et 3).

§ 6. — *Poursuite des procédures commencées par des juridictions qui viennent à disparaître.*

176. Lorsque les conseils de guerre ou de revision, dans les corps expéditionnaires, cessent leurs fonctions, les affaires dont l'information est commencée sont portées devant les conseils de guerre des arrondissements maritimes désignés par le ministre de la Marine (L. 4 juin 1858, art. 234, al. 1).

Lorsqu'un bâtiment de l'Etat entre en désarmement, les affaires de la compétence des conseils de guerre dont l'information est commencée sont portées devant un conseil de guerre de l'arrondissement maritime dans le ressort duquel désarme le bâtiment (L. 4 juin 1858, art. 234, al. 2).

177. Il a été jugé : ... que le conseil de guerre à bord doit cesser de fonctionner à partir de la rentrée du bâtiment dans un arsenal, aussi bien lorsque le bâtiment est seulement en réserve que lorsqu'il est désarmé; que, dans ce cas, les affaires pendantes et en cours d'instruction devant lui sont, de plein droit, renvoyées devant les conseils de guerre de l'arrondissement maritime, sauf au préfet maritime à désigner pour chaque affaire le conseil qui doit en connaître; que, par suite, si un conseil de guerre à bord a pu régulièrement, alors que le navire était en rade, recevoir du préfet maritime l'ordre d'informer contre un marin de l'équipage, prévenu, par exemple, de désertion, il n'a pu compétemment, après l'entrée du bâtiment dans l'arsenal, être saisi d'un ordre de mise en jugement délivré contre ce même marin, et qu'il aurait dû, en pareil cas, déclarer d'office son incompétence (Cr. 30 nov. 1860, D.P. 61. 1. 92). — V. aussi Cr. 9 juill. 1863, D.P. 67. 5. 272).

Chap. 2. — Justice maritime marchande.

178. Les règles relatives à la justice de la marine marchande sont contenues dans le décret-loi du 24 mars 1852 (D.P. 52. 4. 115), modifié dans ses art. 14, 17, 21, 34, 45, 52, 53, 54, 55, 57, 60, 63, 64, 65, 66, 69, 70, 80, 81, 85, 89, 93, 95, 100, par la loi du 15 avr. 1898 (D.P. 99. 4. 19), laquelle a ajouté au décret de 1852 des articles qui y sont intercalés sous les n°s 14 *bis*, 82 *bis*, 86 *bis*, et par la loi du 31 juill. 1902, qui a modifié les art. 52 et 53 précités.

Il faut tenir compte aussi : ... de la loi du 10 mars 1891 (D.P. 91. 4. 38), sur les accidents et les collisions en mer, qui a créé une nouvelle catégorie d'infractions (V. *infra*, n°s 195, 208 et s.) et modifié, sur plusieurs points, l'organisation et la procédure des juridictions appelées à en connaître (V. *infra*, n°s 230, 239 et s.); ... Ainsi que du décret du 2 oct. 1881 (D.P. 82. 4. 41), qui a mis le décret de 1852 en harmonie avec le nouvel art. 336 C. instr. (V. *infra*, n° 227).

SECT. 1re. — Portée d'application des textes relatifs à la justice maritime marchande.

179. Les dispositions du décret du 24 mars 1852 sont applicables à tous les navires et bateaux français, appartenant à des particuliers ou à des administrations publiques, qui se livrent à la navigation ou à la pêche dans les limites de l'inscription maritime. Sont exceptées, toutefois, les embarcations des douanes à manœuvres basses. Restent soumis aux mêmes dispositions les équipages des navires et bateaux qui ne sortent que momentanément des limites de l'inscription maritime (art. 3, al. 1 et 2). — Sont, en conséquence, soumises aux règles d'ordre, de service, de discipline et de police établies sur les navires et bateaux marchands, et passibles des peines déterminées par le décret du 24 mars 1852, pour les infractions qu'il énonce, toutes les personnes embarquées, employées ou reçues à bord de ces navires et bateaux, à quelque titre que ce soit, à partir du jour de leur inscription au rôle d'équipage ou de leur embarquement en cours de voyage, jusques et y compris le jour de leur débarquement administratif (art. 3, al. 3).

180. Les dispositions du décret du 24 mars 1852 ne sont applicables qu'aux navires français (Fromageot, p. 35, art. 3, n° 1). — Sur le régime auquel sont soumis : ... les navires de commerce étrangers dans les eaux françaises, V. *Compétence criminelle*, n°s 399 et s. — V. aussi Jordan, De la compétence en matière de crimes et délits commis sur un navire de commerce mouillé dans un port étranger, dans *Rev. intern. du droit marit.*, t. 24, p. 115 et s.; ... Les navires de commerce français dans les eaux étrangères, V. *Consul*, n° 64.

181. Pour soumettre une personne aux dispositions du décret du 24 mars 1852, il suffit d'un embarquement de fait; il n'est pas nécessaire qu'il y ait embarquement administratif (Cr. 20 mai 1858, D.P. 58. 1. 293. — Fromageot, p. 41, art. 3, n° 26). Mais la sujétion au décret du 24 mars 1852 subsiste jusqu'au débarquement administratif, c'est-à-dire porté au rôle d'équipage (Cr. 16 déc. 1858, *Bull. off. de la marine*, 2e sem., p. 85. — Fromageot, p. 41, art. 3, n° 28). Quand le fait incriminé est postérieur au débarquement administratif, il ne peut tomber sous le coup des dispositions de ce décret (Cr. 18 janv. 1908, *Rev. intern. du droit marit.*, t. 24, p. 309); mais le décret s'applique à l'infraction commise antérieurement au débarquement administratif, alors même qu'elle n'aurait été dénoncée et poursuivie que postérieurement à ce débarquement (Fromageot, p. 41, art. 3, n° 30).

182. La loi du 10 mars 1891 a créé des délits à la charge, soit du capitaine ou des gens de mer, soit même de l'armateur (V. *infra*, n°s 196, 208 et s.). Aux termes de l'art. 22 de la loi du 10 mars 1891, les commandants, les officiers et les marins des bâtiments de l'Etat continuent à être soumis, pour tous les faits relatifs aux abordages, aux règles et juridictions instituées par la loi du 4 juin 1858, sans que, au cas d'abordage entre un bâtiment de l'Etat et un navire de commerce, les inculpés appartenant à ce dernier navire puissent, pour cause de connexité, être renvoyés devant un conseil de guerre.

SECT. 2. — Infractions et pénalités.

183. Le droit pénal maritime commercial prévoit trois sortes de peines : les peines disciplinaires, les peines correctionnelles et les peines criminelles, qui correspondent à la division des infractions en fautes disciplinaires (V. *infra*, n°s 184 et s.), délits (V. *infra*, n°s 186 et s.) et crimes (V. *infra*, n°s 198 et s.). — Certaines infractions sont spéciales au capitaine (V. *infra*, n°s 201 et s.).

Art. 1er. — Fautes de discipline et peines disciplinaires.

184. Sont considérés comme fautes de discipline, d'une manière générale, tous les faits de négligence ou de paresse qui ne constituent qu'une faute légère ou un simple manquement à l'ordre ou au service du navire, ou aux obligations stipulées dans l'acte d'engagement (Décr. 24 mars 1852, art. 58; L. 31 juill. 1902, D.P. 1903. 4. 5).

185. L'art. 52 du décret du 24 mars 1852, modifié par les lois du 15 avr. 1898 et du 31 juill. 1902, énumère les peines applicables aux fautes de discipline. — La durée des peines est expressément limitée par la loi; le maximum légal ne saurait, en aucun cas, être dépassé (Circ. 21 sept. 1888, *Bull. off. de la Marine*, p. 383. — Fromageot, p. 88, art. 52, n°s 2 et 3; Mangon de La Lande, p. 127).

Les décisions, en matière de peines disciplinaires, ne peuvent être attaquées par aucun recours (Décr. 24 mars 1852, art. 3).

ART. 2. — DÉLITS.

§ 1er. — *Délits maritimes.*

186. Les faits qualifiés délits maritimes par le décret du 24 mars 1852 sont énumérés dans les art. 60 et s., dont plusieurs ont été modifiés par les lois du 15 avr. 1898 et du 31 juill. 1902. — Les art. 67 et 68 ont été abrogés par l'art. 91 de la loi du 24 déc. 1896 sur l'inscription maritime (D.P. 97. 4. 2), et remplacés par l'art. 82, al. 2 et s., de cette même loi.

187. Ce sont, d'une manière générale, tous les faits d'une certaine gravité de nature à troubler l'ordre du bord ou à compromettre le succès des opérations du navire (MANGON DE LA LANDE, p. 129); par exemple : ... les fautes de discipline réitérées, le refus formel d'obéir, les rixes ou voies de fait entre les hommes de l'équipage, la dégradation d'objets à l'usage du bord, le vol, sans effraction ni fausses clefs, d'un objet dont la valeur n'excède pas 20 francs, les injures et voies de fait envers un supérieur (Décr. 24 mars 1852, art. 60; L. 31 juill. 1902). — Aux termes de la disposition finale de l'art. 60, ces délits sont punis des peines énoncées dans l'art. 55, au choix du juge, excepté dans les cas que prévoient les articles suivants. L'art. 55, modifié par la loi du 31 juill. 1902, édicte : ... l'amende de 16 à 300 francs; ... La perte ou la suspension de la faculté de commander; ... L'emprisonnement de six jours à deux ans.

188. Parmi les délits prévus par l'art. 60 du décret du 24 mars 1852, il en est plusieurs qui figurent de nouveau dans les articles suivants : dans ces cas, les peines de l'art. 55 ne sont applicables qu'autant que le délit n'est pas accompagné des circonstances à raison desquelles la loi a cru devoir prononcer une peine plus sévère. Il en est ainsi : ... de la désobéissance avec refus formel d'obéir (art. 60-2° et 64); ... De la dégradation d'objets à l'usage du bord (art. 60-7° et 74); ... Des voies de fait contre un supérieur (art. 60-13° et 63).

189. Il en est ainsi, encore, de la désertion (art. 60-12° et 65 à 69). Mais la désertion n'étant expressément définie que par les art. 65 à 69, les peines de l'art. 55 ne lui sont jamais applicables. — Sont réputés déserteurs, les gens de mer, mécaniciens, chauffeurs et médecins français ou étrangers : ... qui, dans un port de France, s'absentent sans permission pendant trois fois vingt-quatre heures de leur navire ou du poste où ils ont été placés, ou laissent partir le navire sans se rendre à bord : la peine est, en ce cas, de quinze jours à six mois de prison (Décr. 24 mars 1852, art. 65, modifié par la loi du 15 avr. 1898); ... Qui, dans les colonies françaises, sur une rade étrangère ou dans un port étranger, s'absentent sans permission pendant deux fois vingt-quatre heures de leur navire ou du poste où ils ont été placés, ou laissent partir le navire sans se rendre à bord : la peine est, en ce cas, de un mois à un an de prison (Décr. 24 mars 1852, art. 66, modifié par la loi du 15 avr. 1898). Ces peines sont réduites, pour les déserteurs âgés de moins de vingt et un ans, à un emprisonnement de quinze jours à deux mois dans le premier cas, d'un mois à trois mois dans le second cas (art. 65 et 66, dernier alinéa). — Le déserteur perd, en outre, de droit la solde par lui acquise sur le bâtiment auquel il appartenait au jour du délit. S'il est marié, cette solde retourne pour un tiers à sa femme, pour un tiers à l'armement, pour un tiers à la Caisse des invalides de la marine : dans le cas contraire, elle retourne pour moitié à l'armement, pour moitié à la Caisse des invalides de la marine (Décr. 24 mars 1852, art. 69, modifié par la loi du 15 avr. 1898). — Les complices de la désertion sont punis des mêmes peines que le déserteur. S'ils ne font pas partie de l'équipage, une amende de 16 à 500 francs est ajoutée à leur peine (Décr. 24 mars 1852, art. 70, modifié par la loi du 15 avr. 1898).

190. D'après la circulaire du 27 mars 1852 (*Bull. off. de la marine*, p. 388), pour qu'il y ait culpabilité de désertion du fait d'avoir laissé partir le navire sans se rendre à bord, il faut que le marin ait été dûment prévenu du jour du départ. Mais il n'en est ainsi qu'au cas d'un navire en armement, et l'absence d'avis ne saurait être invoquée par le marin qui a déserté pendant une escale au cours de laquelle aucun homme n'aurait dû quitter le bord sans autorisation (Trib. com. du Havre, 18 janv. 1910, *Rev. intern. du droit marit.*, t. 25, p. 647).

191. La volonté d'abandonner le navire n'est pas nécessaire pour l'existence du délit de désertion : il suffit que l'absence du marin soit le résultat d'une faute à lui imputable. Il en demeure ainsi alors même qu'il aurait fait tout son possible pour rejoindre son bord (Cr. 5 août 1909, *ibid.*, t. 25, p. 311), hormis toutefois le cas de force majeure (Trib. com. du Havre, 6 avr. 1910, *ibid.*, t. 26, p. 495), auquel on ne saurait assimiler le fait de participation à une grève, d'ailleurs non justifiée (Trib. com. du Havre, 18 janv. 1910, précité).

192. La déchéance du droit aux salaires, peine édictée, pour le cas de désertion, par l'art. 69 du décret du 24 mars 1852, ne peut être appliquée en d'autres cas, notamment, au cas de refus d'obéissance opposé au capitaine (Trib. com. Rouen, 22 janv. 1912, *Rev. intern. du droit marit.*, t. 28, p. 383). — Sur la question de savoir si l'armateur peut, par une clause pénale insérée au rôle d'équipage, stipuler la retenue de la solde dans des cas autres que celui de désertion, et, notamment, en cas de refus de service, il a été jugé que si, au cas de désertion, une partie de la solde est attribuée à la Caisse des invalides par l'art. 69, aucun texte n'a étendu cette disposition au cas de refus de service; que cette disposition est de nature rigoureuse et ne peut être appliquée par voie d'analogie (Rouen, 26 mars 1858, *Rec. du Havre*, 1858. 2. 100; Cr. 20 nov. 1860, D.P. 61. 1. 5, et Bordeaux, 25 janv. 1862, Sir. 1862. 2. 523. — V. cependant DESJARDINS, t. 3, n° 647).

Le droit, pour l'armateur, de retenir partie de la solde du marin est contemporain du fait de désertion lui-même et n'est pas subordonné à la condamnation du marin par le tribunal commercial maritime (Req. 23 juill. 1906, *Rev. intern. du droit marit.*, t. 22, p. 129). — Le marin déserteur perd tout droit même à la solde par lui acquise au jour du délit (Cr. 29 déc. 1899, *ibid.*, t. 18, p. 145).

La répartition de la solde faite par l'art. 69 du décret du 24 mars 1852, pour le cas de désertion, n'est pas susceptible d'être modifiée par des conventions privées : le législateur a limité par avance l'indemnité due, en ce cas, à l'armateur, et toute clause contraire doit être réputée nulle (R. 1099. — En ce sens : DESJARDINS, t. 3, n° 647; FROMAGEOT, p. 99, art. 69, n° 1. — V. Civ. 20 nov. 1860, D.P. 61. 1. 5, et la note sous cet arrêt).

193. L'art. 72 du décret du 24 mars 1852, qui punit d'un emprisonnement de six jours à trois mois les mauvais traitements et les violences des officiers contre les hommes de l'équipage et les passagers, déclare applicables les peines prévues par l'art. 309 C. pén., lorsque les voies de fait auront occasionné une maladie ou une incapacité de travail de plus de trente jours.

194. L'art. 82 du décret du 24 mars 1852 édicte la peine d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et de l'interdiction de commandement d'un an à deux ans contre le capitaine ou le maître qui favorise par son consentement l'usurpation de l'exercice du commandement à bord, en ce qui touche la manœuvre et la direction nautique du navire, et consent ainsi à n'être que porteur d'expéditions. — En cas de récidive, l'interdiction de commandement peut être définitive (art. 82, al. 2). — Toute personne qui aura indûment pris le commandement du navire est passible d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de cent à cinq cents francs (art. 82, al. 3).

195. La loi du 10 mars 1891 considère comme un délit, de la part de tout homme de l'équipage, tout défaut de vigilance ou tout autre manquement aux obligations de son service, suivi d'un abordage ou d'un naufrage. Ce délit est puni d'une amende de 16 à 100 francs et d'un emprisonnement de dix jours à quatre mois, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. 3).

196. Aux termes de la même loi (art. 8), tout armateur qui n'a pas pourvu son navire des moyens d'établir et d'entretenir les feux et de faire les signaux de brume réglementaires est puni d'un amende de 100 à 2000 francs (al. 1). Dans le cas où son navire est affecté au transport des passagers, si l'armateur ne l'a pas pourvu des moyens de sauvetage fixés par le règlement d'administration publique, il est puni d'une amende de 100 à 3000 francs (al. 2). Ces peines sont prononcées indépendamment de celles dont sont passibles les capitaines, maîtres ou patrons, en vertu des articles précédents (al. 3). Toutefois l'armateur sera affranchi de toute responsabilité pénale s'il a fait constater par la commission de visite prescrite par l'art. 225 C. com. que son navire est pourvu de tous les appareils exigés par les règlements (al. 4).

§ 2. — *Délits communs.*

197. Indépendamment des délits maritimes, prévus et punis par le décret du 24 mars 1852, il peut se commettre à bord des délits non prévus par ce décret; on les qualifie de *délits communs*. Ils sont punis conformément aux lois ordinaires (Décr. 24 mars 1852, art. 2, al. 3).

ART. 3. — CRIMES.

§ 1er. — *Crimes maritimes.*

198. Les crimes maritimes sont prévus et punis par les art. 89 et s. du décret du 24 mars 1852. Est réputé crime maritime : ... la destruction, par un marin, du navire sur lequel il est embarqué (art. 89) : tout individu inscrit sur le rôle d'équipage qui, volontairement et dans une intention criminelle, échoue, perd ou détruit, par quelque moyen que ce soit, autre que celui du feu ou d'une mine, prévu à l'art. 434 C. pén., le navire sur lequel il est embarqué, ou qui en occasionne, par un refus d'obéir aux ordres donnés, l'échouage, la perte ou la destruction, est puni de dix à vingt ans de travaux forcés (al. 1). — Si le coupable était, à quelque titre que ce soit, chargé de la conduite du navire, il lui sera appliqué le maximum de la peine (al. 2). — S'il y a eu homicide ou blessure par le fait de l'échouement, de la perte ou de la destruction du navire, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, puni des travaux forcés à temps (al. 3).

L'art. 89 ne prévoit que la perte ou la destruction causée volontairement et dans une intention criminelle; il ne saurait donc être

appliqué au cas d'échouement involontaire d'un bâtiment de commerce non convoyé, occasionné par l'imprudence ou la négligence d'un pilote (FROMAGEOT, p. 116, art. 89, n° 1. — V. Cr. 30 avr. 1874, D.P. 75. 1. 178. — Comp. L. 4 juin 1858, art. 360).

199. Le décret du 24 mars 1852 considère comme un crime, puni de la reclusion : ... le vol d'un objet dont la valeur excède vingt francs; tout vol quelconque commis à bord par les capitaines, officiers, subrécargues ou passagers, le vol commis avec effraction ou à l'aide de fausses clefs (art. 93, modifié par L. 15 avr. 1898. — V. Cr. 17 sept. 1836, R. *Instruction criminelle*, 1070); ... L'altération volontaire, au moyen de mélange de substances malfaisantes, des vivres, boissons ou autres objets de consommation, commise par toute personne embarquée à quelque titre que ce soit (art. 94); ... La rébellion commise par plus d'un tiers de l'équipage. Si les rebelles sont armés, quel que soit leur nombre, la peine des travaux forcés à temps sera prononcée (art. 95, modifié par L. 15 avr. 1898); ... Tout complot ou attentat contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine, maître ou patron. La peine des travaux forcés à temps sera prononcée contre tout officier impliqué dans le complot ou l'attentat. On entend par complot la résolution d'agir concertée et arrêtée entre deux personnes au moins, embarquées à bord d'un navire (art. 96).

§ 2. — *Crimes communs.*

200. Il peut aussi se commettre, à bord, des crimes qui ne figurent pas parmi ceux prévus par le décret du 24 mars 1852; ces crimes sont punis conformément aux lois ordinaires (Décr. 24 mars 1852, art 2).

ART. 4. — INFRACTIONS SPÉCIALES AU CAPITAINE.

§ 1er. — *Fautes de négligence ou d'omission.*

201. Les négligences et omissions dont le capitaine peut se rendre coupable soit dans la conduite nautique du navire, soit dans l'exécution des lois et règlements relatifs à la navigation, trouvent leur sanction dans le pouvoir disciplinaire très étendu dont le ministre de la Marine est investi par l'art. 87 du décret du 24 mars 1852 (MANGON DE LA LANDE, p. 131-132).

202. Aux termes de l'art. 87 du décret du 24 mars 1852, le ministre de la Marine a le droit de suspendre le capitaine de son commandement ou de lui retirer son brevet, lorsqu'il le juge nécessaire, après une enquête contradictoire, dans laquelle le capitaine est entendu (Comp. *infra*, n° 212). Les circulaires du 18 mai 1860 et du 7 févr. 1862 ont tracé les règles d'après lesquelles l'enquête doit être effectuée.

203. Lorsque les mesures disciplinaires prévues par l'art. 87 du décret du 24 mars 1852 ont été prises par le ministre de la Marine dans les formes et dans les limites légales, elles ne peuvent donner lieu, de la part du capitaine qui en est l'objet, à un recours devant le Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 5 août 1868, D.P. 69. 3. 73). Néanmoins, si la mesure prise par le ministre était entachée d'excès de pouvoir ou d'incompétence, elle serait susceptible d'être attaquée devant le Conseil d'Etat par voie contentieuse (FROMAGEOT, p. 114, art. 87, n° 5). — Jugé aussi que si le ministre doit, en cas de sinistre maritime, faire procéder à une enquête sur les causes de l'événement, aucune disposition légale ne l'oblige, même sur la demande du capitaine, à faire procéder à une contre-enquête (Cons. d'Et. 5 août 1868, précité).

§ 2. — *Délits maritimes.*

A. — Délits prévus par le décret du 24 mars 1852.

204. Les délits maritimes spéciaux au capitaine sont prévus par les art. 74 à 86 du décret du 24 mars 1852. — Ce sont : ... le fait de détruire, dégrader ou vendre un objet utile à la navigation, à la manœuvre ou à la sûreté du navire (art. 74); ... Le fait d'altérer volontairement, mais hors le cas de force majeure, les objets de consommation, lorsque, du moins, il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes (art. 75. — Comp. art. 94. — V. *supra*, n° 199); ... Le fait de réduire, hors le cas de force majeure, la ration de l'équipage (art. 76); ... Les faits de contrebande (art. 77. — Comp. art. 71); ... L'ivresse (art. 78); ... Le fait de se permettre ou de tolérer à son bord des abus de pouvoir, l'exercice de voies de fait, hors le cas de nécessité absolue, envers un inférieur ou un passager (art. 79).

205. L'art. 80 du décret du 24 mars 1852, modifié par la loi du 15 avr. 1898, punit d'un emprisonnement d'un mois à un an tout capitaine, maître ou patron qui, en présence d'un péril quelconque, abandonne son navire en mer, hors le cas de force majeure dûment constaté par les officiers et principaux de l'équipage, ou qui, ayant pris leur avis, néglige, avant d'abandonner le navire, de sauver les papiers de bord, notamment le journal de route, les dépêches postales, l'argent ou les marchandises précieuses. — La même peine peut être prononcée contre le capitaine, maître ou patron, qui, forcé d'abandonner son navire, ne reste pas à bord le dernier (art. 80, al. 2). — Dans l'un et l'autre cas, l'interdiction de commandement peut, en outre, être prononcée pour un à cinq ans (art. 80, al. 3. — V. aussi : C. com. art. 241).

Le capitaine, maître ou patron, qui, hors le cas de danger quelconque, rompt son engagement et abandonne son navire avant d'avoir été dûment remplacé, est puni : ... si le navire se trouvait en sûreté dans un port, d'un emprisonnement de six mois à deux ans; ... Si le navire était en rade foraine, d'un emprisonnement d'un an à deux ans. Le coupable peut, en outre, dans l'un et l'autre cas, être privé de commander pendant un an au moins et trois ans au plus (Décr. 24 mars 1852, art. 81, modifié par la loi du 15 avr. 1898).

206. En ce qui concerne le fait du capitaine qui laisse usurper son commandement, V. *supra*, n° 194.

207. Le décret du 24 mars 1852 prévoit et punit encore certains délits spéciaux au capitaine (V. art. 83, 84, 85, modifiés par la loi du 15 avr. 1898, 86).

B. — Délits prévus par la loi du 10 mars 1891.

208. La loi du 10 mars 1891 sur les accidents et collisions en mer a créé, outre certains délits relatifs aux gens de l'équipage ou aux armateurs (V. *supra*, n° 195), des infractions spéciales au capitaine.

Elle punit tout à la fois : ... les infractions aux règles prescrites par les décrets en vigueur sur les feux à allumer la nuit et les signaux à faire en temps de brume, ainsi qu'aux règles sur la route à suivre et les manœuvres à exécuter pour prévenir les abordages (V. *infra*, n° 209); ... Les délits consécutifs à un abordage (abandon d'un navire abordé, hors le cas de force majeure, dissimulation du nom et du port d'attache du navire, vis-à-vis du capitaine de l'autre navire. — V. *infra*, n° 211); ... La négligence ou l'impéritie, quand elles ont causé la perte du navire (V. *infra*, n° 212); ... Des faits d'incurie relativement aux moyens de sauvetage (V. *infra*, n° 213).

209. Les infractions aux règles relatives aux feux à allumer la nuit et aux signaux à faire en temps de brume sont punies d'une amende de 10 à 300 francs et d'un emprisonnement de trois jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. 1) (V. Décr. 21 févr. 1897, modifié et complété par décret du 9 nov. 1905, corrigé par arrêtés du 11 mai 1906 et du 17 janv. 1912. — V. aussi Décr. 5 juill. 1900).

210. Si l'infraction prévue à l'art. 1er, ou toute autre infraction aux règles prescrites sur la route à suivre ou les manœuvres à exécuter en cas de rencontre d'un bâtiment, est suivie d'un abordage, l'amende peut être portée à 500 francs et l'emprisonnement à trois mois. Si l'abordage a pour conséquence la perte ou l'abandon d'un des navires abordés, ou s'il entraîne soit des blessures, soit la mort pour une ou plusieurs personnes, le coupable est puni d'une amende de 50 à 1000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois; le retrait de la faculté de commander peut, en outre, être prononcé pour trois ans au plus (art. 2). — Suivant une opinion, l'application de l'art. 2, al. 2 de la loi du 10 mars 1891 se substitue, dans le cas d'abordage, à celle des art. 319 et 320 C. pén. qui punissent l'homicide par imprudence (Circ. min. mar. 9 avr. 1891, *Bull. off. de la marine*, p. 448. — FROMAGEOT, p. 173 art. 2, n° 1). — *Contra :* Cr. 26 mai 1905 *Rev. intern. du dr. marit.*, t. 21, p. 8).

211. L'art. 4 punit d'une amende de 200 à 3000 fr., d'un emprisonnement d'un mois à un an, peine qui peut être portée à deux ans si une ou plusieurs personnes ont péri dans le naufrage, et du retrait temporaire ou définitif de la faculté de commander, tout capitaine, maître ou patron de chacun des navires abordés qui, après un abordage, n'a pas employé, autant qu'il pouvait le faire sans danger pour son navire, son équipage ou ses passagers, tous les moyens dont il disposait pour sauver l'autre bâtiment, son équipage ou ses passagers du danger créé par l'abordage, ou qui, hors le cas de force majeure, s'est éloigné du lieu du sinistre avant de s'être assuré qu'une plus longue assistance leur est inutile et, si le bâtiment a sombré, avant d'avoir fait tous ses efforts pour recueillir les naufragés. Après un abordage, chaque capitaine, maître ou patron est tenu, s'il le peut sans danger pour son navire, son équipage et ses passagers, de faire connaître au capitaine de l'autre bâtiment les noms et les ports d'attache, de départ et de destination de son propre navire, sous peine d'une amende de 50 à 5000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à trois mois (art. 5. — V. Convention internationale du 23 sept. 1910, art. 8, approuvée par L. 2 août 1912. — Comp. *supra*, n° 34. — V. aussi *Droit maritime*, n° 1319).

212. La négligence ou l'impéritie du capitaine, maître ou patron qui a perdu son navire est punie du retrait temporaire ou définitif de la faculté de commander (L. 10 mars 1891, art. 6). La perte de la faculté de commander, dans ce cas comme dans celui de l'art. 2 de la loi du 10 mars 1891, n'est plus prononcée par simple décision du ministre de la Marine (V. *supra*, n° 202); c'est la juridiction créée par les art. 10 et s. qui juge contradictoirement, avec les formalités et les garanties habituelles de la défense, le capitaine coupable d'avoir perdu son navire par impéritie ou négligence (V. *infra*, n°s 240 et s.).

L'art. 6 de la loi du 10 mars 1891 ne porte aucune atteinte aux art. 221 et 241 C. com. qui organisent, au profit de l'armateur et de l'affréteur, la responsabilité civile du capitaine qui aura laissé périr son navire.

213. Tout capitaine d'un navire affecté au transport des passagers, qui prend la

mer sans être pourvu des moyens de sauvetage prescrits par les règlements, qui ne les entretient pas en état de servir ou ne les remplace pas au besoin, est puni d'une amende de 50 à 1500 fr. (art. 7. — V. Décr. 21 sept. 1908, art. 76 et s.).

§ 3. — *Crimes maritimes.*

214. En ce qui concerne l'échouement, la perte ou la destruction volontaire du navire, dans une intention criminelle, quand l'infraction est commise par le capitaine (art. 89, al. 2), V. *supra*, n° 198.

215. Constituent des crimes maritimes spéciaux au capitaine : ... le fait, par un capitaine, maître ou patron, de détourner à son profit, dans une intention frauduleuse, le navire dont la conduite lui est confiée : il est puni de vingt ans de travaux forcés (Décr. 24 mars 1852, art. 90); ... Le fait du capitaine, maître ou patron qui, volontairement et dans une intention criminelle, fait fausse route, ou jette à la mer ou détruit sans nécessité tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets du bord : il est puni des travaux forcés à temps (art. 91).

216. Est puni de la reclusion tout capitaine, maître ou patron qui, dans une intention frauduleuse, se rend coupable de l'un des faits énoncés à l'art. 236 C. com., ou vend, hors le cas prévu par l'art. 237 C. com., le navire dont il a le commandement, ou opère des déchargements en contravention à l'art. 248 C. com. (Décr. 24 mars 1852, art. 92. — V. *Droit maritime*, n°s 611, 676, 706).

217. Quant au vol commis à bord par le capitaine (art. 92), V. *supra*, n° 199.

SECT. 3. — Compétence et procédure.

ART. 1er. — FAUTES DE DISCIPLINE.

218. L'action disciplinaire est tantôt exercée (V. *infra*, n° 219), tantôt seulement provoquée (V. *infra*, n° 220) par le capitaine (Décr. 24 mars 1852, art. 6).

219. En mer et dans les lieux où il ne se trouve aucune des autorités mentionnées (V. *infra*, n° 220), le capitaine prononce et fait appliquer les peines de discipline, sauf à en rendre compte, dans le premier port où il aborde, soit au commissaire de l'inscription maritime, soit au commandant du bâtiment de l'État, soit au consul (Décr. 24 mars 1852, art. 6, al. 11).

220. Hors ce cas, les peines disciplinaires sont infligées, sur la plainte du capitaine : ... en France et dans les ports des colonies françaises, par le commissaire de l'inscription maritime; ... Sur les rades des colonies françaises, par le commandant du bâtiment de l'État présent sur les lieux, ou, en l'absence de celui-ci, par le commissaire de l'inscription maritime; ... Dans les ports et rades des pays étrangers, par le commandant du bâtiment de l'État, ou, à défaut, par le consul de France (Décr. 24 mars 1852, art. 6, al. 2, 3, 7); en l'absence de bâtiments de l'État, et à défaut de consul, par le plus âgé des capitaines de navire présents (al. 9).

Le cas de conflit en matière de compétence disciplinaire est réglé par l'art. 8 du décret du 24 mars 1852.

221. Dans tous les cas, et en quelque lieu que se trouve le navire, le capitaine peut, sans en référer aux autorités énoncées ci-dessus, mais à charge de leur en rendre compte dans le plus bref délai possible (art. 7), infliger les peines de discipline prévues par l'art. 53 du décret du 24 mars 1852, modifié par la loi du 31 juill. 1902, c'est-à-dire : ... la consigne pendant huit jours; ... le retranchement de la boisson fermentée pendant trois jours. — En outre, d'une façon générale, le capitaine, maître ou patron, a sur les gens de l'équipage et sur les passagers l'autorité que comportent la sûreté du navire, le soin des marchandises et le succès de l'expédition (Décr. 24 mars 1852, art. 97).

222. Le capitaine doit, sous peine d'amende, et même d'emprisonnement, tenir un *livre de punitions*, sur lequel il mentionne toutes les fautes de discipline ainsi que les peines de discipline infligées pendant le cours du voyage (Décr. 24 mars 1852, art. 23).

ART. 2. — DÉLITS.

§ 1er. — *Délits prévus par le décret du 24 mars 1852; tribunaux maritimes commerciaux.*

223. Aussitôt qu'un délit a été commis à bord, le capitaine en mentionne les circonstances sur le livre de punitions (Décr. 24 mars 1852, art. 24); puis il procède à une instruction sommaire, et en dresse procès-verbal dont mention est également faite au livre des punitions (art. 25). Il remet, soit dans les trois jours, soit à la première relâche, sa plainte avec les pièces au commissaire de l'inscription maritime, ou au commandant du bâtiment de l'État, ou au consul de France, suivant les distinctions indiquées *supra*, n° 220 (art. 26. — V. art. 6, al. 2, 3, 7). — Ces dispositions sont sanctionnées par une amende de vingt-cinq à trois cents francs (Décr. 24 mars 1852, art. 48). — Jugé que l'art. 26 n'a pas entendu créer une compétence exclusive en faveur du tribunal du premier port d'outre-mer où aborderait le navire; que, par suite, lorsque, pour une cause quelconque, le tribunal du premier port de relâche n'a pas été saisi, la plainte peut être soumise, au retour du navire en France, au tribunal du port de débarquement, alors surtout que ce port est celui de l'immatriculation du navire et le lieu de la résidence du prévenu (Cr. 1er déc. 1864, D.P. 65. 1. 148).

224. La connaissance des délits maritimes prévus par le décret du 24 mars 1852 (art. 60 et s.) est attribuée à des tribunaux maritimes commerciaux (art. 9). — Ils n'ont compétence que pour statuer sur les infractions à ce décret qualifiées délits, et punies des peines correctionnelles portées en son art. 55, et non sur les faits qui, bien que punis comme simples délits par le droit commun, sont réprimés comme des crimes par le décret du 24 mars 1852; par exemple, sur un vol de plus de 20 francs (Cr. 10 janv. 1857, D.P. 57. 1. 80; 7 avr. 1865, D.P. 65. 1. 193. — V. *supra*, n° 199).

225. L'autorité saisie de la plainte nomme le tribunal maritime commercial qui doit en connaître, et le convoque dès que l'affaire est suffisamment instruite (Décr. 24 mars 1852, art. 28).

226. Les tribunaux maritimes commerciaux sont composés de cinq membres dont un président. Leur composition, qui varie suivant que l'on se trouve dans un port de France, des colonies ou d'un pays étranger, est fixée par les art. 10, 12 à 21 du décret du 24 mars 1852, dont plusieurs ont été modifiés par la loi du 15 avr. 1898.

Aux termes de l'art. 15 du décret du 24 mars 1852, en l'absence d'un bâtiment de guerre français dans un port étranger, le tribunal maritime commercial doit être présidé par le consul de France. Il résulte, en outre, des termes exprès du rapport du ministre de la Marine qui a servi de base à ce décret, qu'en aucun cas la présidence ne peut être confiée à un vice-consul, ni à un agent consulaire. Dès lors, quand il n'y a pas de bâtiment de guerre français dans un port étranger, le tribunal commercial maritime constitué dans ce port ne peut avoir pour président que le consul de France; la présidence ne peut être confiée au vice-consul ou à un agent consulaire (Cr. 27 nov. 1869, D.P. 70. 1. 316); ... à moins toutefois que le vice-consul ne remplisse les fonctions de consul intérimaire, car le vice-consul ayant, en ce cas, toutes les attributions et tous les droits du consul, la présidence du tribunal lui appartiendrait (En ce sens : GARDRAT, p. 21).

227. La procédure devant les tribunaux maritimes commerciaux est réglée par les art. 29 et s. du décret du 24 mars 1852. — Le résumé des faits, que le président était chargé de faire, avant la clôture des débats (Décr. 24 mars 1852, art. 34, al. 5), a été supprimé par le décret du 2 oct. 1881 (D.P. 82. 4. 41), en conformité de la loi du 19 juin 1881 (D.P. 82. 4. 20), qui a modifié l'art. 336 C. instr.

Les tribunaux maritimes commerciaux ne peuvent pas, dans le silence du décret du 24 mars 1852 à cet égard, rendre de jugements par défaut (Circ. 29 nov. 1853. — En ce sens : FROMAGEOT, p. 65, art. 31, n° 1. — V. Décr. 24 mars 1852, art. 31. — En sens contraire : GARDRAT, p. 61).

228. Jugé que : ... à défaut de dispositions spéciales sur ce point, les questions soumises au tribunal commercial maritime pour le jugement d'une prévention doivent être posées conformément aux prescriptions du droit commun (Cr. 7 avr. 1865, D.P. 65. 1. 193); ... Que, à défaut d'un texte de loi qui ait spécialement dérogé aux art. 66 et 67 C. pén., la question de discernement s'impose aux tribunaux commerciaux maritimes, comme à toute juridiction répressive, à l'égard de tout accusé ou prévenu qui n'a pas atteint l'âge de la majorité pénale (Cr. 7 avr. 1865, précité); ... Que la procédure devant les tribunaux maritimes commerciaux ne donnant lieu à la perception d'aucune taxe, d'après l'art. 46 du décret du 24 mars 1852, les délinquants ne peuvent être légalement condamnés aux frais de la poursuite (Cr. 27 nov. 1869, D.P. 70. 1. 316; 14 juin 1900, *Gaz. trib.*, 17 juin 1900).

229. Les décisions des tribunaux maritimes commerciaux ne sont pas sujettes à appel, mais elles sont susceptibles d'être déférées à la Cour de cassation. Le pourvoi est formé comme le pourvoi en matière correctionnelle et dans les mêmes délais (V. *supra*, *Cassation*, n°s 541 et s.). Ces décisions peuvent également être déférées à la Cour de cassation dans l'intérêt de la loi (Décr. 24 mars 1852, art. 45 modifié par L. 15 avr. 1898. — V. Cr. 10 janv. 1857, D.P. 57. 1. 80; 6 juill. 1877, D.P. 77. 1. 405).

§ 2. — *Délits prévus par la loi du 10 mars 1891.*

230. En ce qui concerne la compétence en matière de délits prévus par la loi du 10 mars 1891, V. *infra*, n°s 239 et s.

§ 3. — *Délits communs.*

231. Le capitaine a, quant à la constatation du délit et à la remise de la plainte, les mêmes obligations qu'en cas de délits maritimes prévus par le décret du 24 mars 1852 (V. *supra*, n° 223).

232. La connaissance des délits de droit commun non prévus par le décret du 24 mars 1852 appartient au tribunal correctionnel de l'arrondissement où se trouve le navire, ou du premier port français où il aborde (Décr. 1852, art. 11). L'autorité qui a reçu la plainte la transmet au procureur de la République du lieu (Décr. 24 mars 1852, art. 26, al. 2).

ART. 3. — CRIMES.

233. Les crimes maritimes prévus par le décret du 24 mars 1852 sont jugés par les

cours d'assises (Décr. 24 mars 1852, art. 22), de même que les crimes communs (art. 2. — V. *supra*, n° 200), et suivant les formes ordinaires (Cr. 10 oct. 1861, D.P. 61. 1. 456; 6 nov. 1862, D.P. 63. 1. 264; 6 nov. 1863, D.P. 63. 5. 277).

234. Aussitôt qu'un crime a été commis à bord d'un navire, le capitaine constate les faits et procède à l'instruction, conformément aux art. 24 et 25 du décret du 24 mars 1852 (V. *supra*, n° 223). Il saisit les pièces à conviction et fait arrêter le prévenu (art. 49). — Sur les mesures à prendre après l'arrivée du navire dans un port ou sur une rade de France ou d'une colonie française, V. Décr. précité, art. 50; ... Dans un port étranger, V. même décret, art. 51.

ART. 4. — INFRACTIONS SPÉCIALES AU CAPITAINE.

§ 1er. — *Fautes de négligence ou d'omission.*

235. Les fautes de négligence ou d'omission, commises par le capitaine, sont punies par le ministre de la Marine, lorsque du moins elles n'ont pas été suivies de la perte du bâtiment (V. *supra*, nos 201 et 212).

En dehors du ministre, nul n'a le droit de punir les capitaines du commerce (MANGON DE LA LANDE, p. 132).

§ 2. — *Délits maritimes.*

A. — Délits prévus par le décret du 24 mars 1852.

236. Le capitaine prévenu d'un délit énoncé dans le décret du 24 mars 1852 est poursuivi, soit d'office, soit sur la plainte des officiers et marins de l'équipage ou des passagers, portée dans les délais et auprès des autorités déterminés par l'art. 26 (Décr. 24 mars 1852, art. 27. — V. *supra*, n° 220).

Il est traduit devant un tribunal maritime commercial.

237. Les peines prononcées hors de France contre les capitaines de navires ne sont subies par eux qu'à leur retour dans la métropole (Décr. 24 mars 1852, art. 42).

238. Lorsque l'interdiction du commandement est prononcée, le capitaine peut recourir au ministre, qui prononce à nouveau sur l'interdiction d'après le rapport du président du tribunal commercial maritime et les explications écrites ou verbales du condamné (Décr. 24 mars 1852, art. 82 *bis*, ajouté par L. 15 avr. 1898).

B. — Délits prévus par la loi du 10 mars 1891; tribunal commercial maritime spécial.

239. L'instruction des délits prévus par la loi du 10 mars 1891 a lieu suivant les règles posées par les art. 14 et 15 de cette loi.

240. Lorsqu'il s'agit du jugement des contraventions à la loi du 10 mars 1891, les règles posées par le décret du 24 mars 1852, sur la compétence et la composition des tribunaux maritimes commerciaux, ne s'appliquent que dans le cas prévu par l'art. 1er de la loi de 1891, c'est-à-dire au cas d'infraction aux règles sur les feux de nuit et les signaux de brume (art. 10).

241. Dans les autres cas, si, d'après les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé, le ministre juge que le délit signalé doit être déféré à la justice, il traduit le prévenu devant un tribunal maritime commercial spécial. Ce tribunal est toujours réuni dans un port de France, chef-lieu d'arrondissement ou de sous-arrondissement maritime. — Sur la composition de ce tribunal, V. L. 10 mars 1891, art. 11 à 13.

242. Le ministre ordonne la formation du tribunal commercial maritime spécial dans un chef-lieu d'arrondissement ou de sous-arrondissement maritime qu'il désigne. — Sur l'instruction de l'affaire devant ce tribunal, V. L. 10 mars 1891, art. 15, § 3 et 4, et art. 16.

Les jugements sont rendus à la majorité des voix (L. 10 mars 1891, art. 17).

243. Les jugements des tribunaux commerciaux maritimes spéciaux peuvent être l'objet d'un recours en revision (L. 10 mars 1891, art. 18), qui est porté, même en temps de guerre, devant la Cour de cassation (L. 17 avr. 1906, art. 44, § 2).

Si la peine prononcée est celle de l'interdiction de commandement, le capitaine ne peut en appeler au ministre; le recours dont parle l'art. 82 *bis* (V. *supra*, n° 238) est spécial aux capitaines jugés par les tribunaux maritimes commerciaux ordinaires (MANGON DE LA LANDE, p. 135).

244. Sur le mode d'exécution de la condamnation prononcée par application de la loi du 10 mars 1891, V. L. 10 mars 1891, art. 19).

245. Les dispositions du décret du 24 mars 1852, particulièrement celles concernant la procédure, la tenue de l'audience, la forme des jugements et leur exécution, sont applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de la loi du 10 mars 1891 (L. 10 mars 1891, art 23).

246. Les juridictions saisies des délits prévus par la loi du 10 mars 1891 ne connaissent pas de l'action civile (art. 21). — En ce qui concerne l'influence des décisions des tribunaux commerciaux maritimes spéciaux sur la solution des questions soumises au juge civil, V. *Droit maritime*, n° 1252.

§ 3. — *Crimes maritimes.*

247. Le capitaine inculpé d'un crime maritime, de même que d'un crime commun, est débarqué aussitôt, et, s'il y a lieu, rapatrié pour être traduit devant la cour d'assises (Circ. min. mar. 6 sept. 1865. — En ce sens : FROMAGEOT, p. 87, art. 51, n° 1; MANGON DE LA LANDE, p. 135).

ART. 5. — RÈGLES DIVERSES.

248. Le capitaine, maître ou patron, est autorisé à employer la force pour mettre l'auteur d'un crime hors d'état de nuire. — Les marins de l'équipage sont tenus de prêter main-forte au capitaine pour assurer l'arrestation de tout prévenu, sous peine d'un mois à un an de prison, indépendamment d'une retenue de solde d'un à trois mois (Décr. 24 mars 1852, art. 98). — En cas de mutinerie et de révolte, la résistance du capitaine et des personnes qui lui restent fidèles est considérée comme un acte de légitime défense (art. 99).

249. Dans les cas prévus par le décret du 24 mars 1852, l'action publique et l'action civile se prescrivent après cinq années révolues, à compter du jour où le délit a été commis (Décr. 24 mars 1852, art. 100, al. 1).

Cependant, dans les cas de désertion sans retour à bord prévus par les art. 65 et 66, la prescription ne sera acquise contre l'une et l'autre action qu'après dix années révolues à partir du jour de l'absence. — Le déserteur reste soumis, pendant toute la durée de son absence et ensuite, indépendamment de sa soumission ou de sa condamnation par un tribunal maritime commercial, aux poursuites qu'il aura encourues en vertu de la loi sur l'inscription maritime pour infraction aux ordres d'appel ou de mobilisation, ou, s'il renonçait à la navigation, pour infraction aux lois de recrutement (art. 100, al. 2 et 3).

250. La prescription pour les crimes reste soumise aux règles du droit commun (art. 100, al. 4).

251. Les circonstances atténuantes n'étaient pas admises par le décret du 24 mars 1852. La loi du 15 avr. 1898 a donné au tribunal maritime commercial le droit de les déclarer : en ce cas, il peut réduire la peine jusqu'à la moitié du minimum fixé par les art. 55, 60 et s. (art. 86 *bis*). Aux termes de l'art. 9 de la loi du 10 mars 1891, l'art. 463 C. pén. est applicable aux cas qu'elle prévoit. — Devant le tribunal commercial maritime spécial, la question de l'application de l'art. 463 C. pén. doit toujours être posée (L. 10 mars 1891, art. 17).

252. La loi du 15 avr. 1898 (art. 2, al. 1), modifiant le décret du 24 mars 1852, a rendu applicable en cette matière le sursis à l'exécution de la peine (L. 26 mars 1891, D.P. 91. 4. 24). — Elle dispose (al. 2) qu'en cas de condamnation nouvelle dans les conditions édictées par la loi du 26 mars 1891, pour crime ou délit de droit commun, ou pour crime ou délit maritime, la première peine est d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde. Il est à remarquer que cette disposition déroge au droit commun en matière de sursis, en ce qu'elle édicte la déchéance au cas même où la nouvelle condamnation est maritime (FROMAGEOT, p. 32, n° 1).

JUSTICE MILITAIRE

(R. *Organisation militaire*, nos 728 et s.; S. *eod. vo*, nos 471 et s.).

Division.

CHAP. 1. — Tribunaux militaires (n° 3).

SECT. 1. — Conseil de guerre (n° 10).

ART. 1. — Organisation (n° 10).

§ 1. — Conseils de guerre permanents (n° 10).

§ 2. — Conseils de guerre aux armées (n° 28).

§ 3. — Conseils de guerre en cas d'état de siège (n° 32).

ART. 2. — Compétence (n° 37).

§ 1. — Conseils de guerre permanents (n° 37).

§ 2. — Conseils de guerre aux armées (n° 57).

§ 3. — Conseils de guerre en cas d'état de siège (n° 64).

§ 4. — Complicité (n° 74).

ART. 3. — Procédure (n° 81).

§ 1. — Instruction (n° 81).

§ 2. — Jugement (n° 123).

§ 3. — Contumace et jugements par défaut (n° 186).

§ 4. — Procédure en campagne (n° 192).

§ 5. — Voies de recours (n° 205).

SECT. 2. — Conseils de revision (n° 214).
ART. 1. — Organisation (n° 215).
ART. 2. — Compétence (n° 222).
ART. 3. — Procédure (n° 225).
SECT. 3. — Prévôtés (n° 238).
SECT. 4. — Pouvoir disciplinaire des chefs de corps (n° 240).
SECT. 5. — Troupes coloniales (n° 241).
CHAP. 2. — Peines (n° 253).
SECT. 1. — Nomenclature des peines (n° 253).
SECT. 2. — Règles diverses (n° 271).
SECT. 3. — Crimes et délits militaires et peines applicables à chacun d'eux (n° 286).

Bibliographie.

ALLA, *Manuel pratique des tribunaux militaires.* — AUGIER ET LE POITTEVIN, *Traité théorique et pratique de droit pénal militaire.* — COUPOIS, *Manuel des rapporteurs.* — FOUCHER, *Commentaire sur le Code de justice militaire.* — LALOE, *Observations sur la compétence des conseils de guerre de l'armée de terre.* — LECLERC ET COUPOIS, *Le Code de justice militaire pour l'armée de terre.* — NICOLAS, *Commentaire complet du Code de justice militaire pour les armées de terre et de mer.* — PRADIER-FODÉRÉ ET LE FAURE, *Commentaire sur le Code de justice militaire.* — TAILLEFER, *La justice militaire dans l'armée de terre en France et dans les principaux pays.*

1. Le Code de justice militaire pour l'armée de terre a été établi par la loi du 9 juin 1857 (D.P. 57. 4. 115).

Il a été modifié ou complété par un certain nombre de lois, notamment par la loi du 16 mai 1872 qui a modifié les art. 11, 12 et 30, la loi du 18 mai 1873 qui a modifié les art. 2, 7, 13, 18, 33, 34, 35, 37, 42, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 70, 71, 81, 85, 109, 156, 230, 231, 234 et 235, la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, la loi du 18 avr. 1886 sur l'espionnage, la loi du 15 juill. 1889 sur le recrutement de l'armée, la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation ou l'aggravation des peines, la loi du 21 avr. 1892 qui a modifié l'art. 3, la loi du 15 juin 1899 qui a étendu aux conseils de guerre certaines dispositions de la loi du 8 déc. 1897 sur l'instruction préalable, la loi du 2 juill. 1900 relative à l'organisation des troupes coloniales, la loi du 2 avr. 1901 qui a modifié l'art. 200, la loi du 19 juill. 1901 qui a rendu applicable aux crimes et délits réprimés par le Code de justice militaire l'art. 463 C. pén. sur les circonstances atténuantes, la loi du 28 juin 1904 sur l'atténuation et l'aggravation des peines, la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, la loi du 17 avr. 1906 sur le recours en cassation contre les jugements des conseils de guerre, la loi du 30 déc. 1911 sur l'exécution de la peine de mort.

2. Le livre 1er du Code de justice militaire traite de l'organisation des tribunaux militaires, le livre 2 de la compétence, le livre 3 de la procédure, le livre 4 des pénalités.

CHAP. 1er. — Tribunaux militaires.

3. Les tribunaux militaires sont : les conseils de guerre, les conseils de revision et les prévôtés.

4. La juridiction militaire est toute d'exception. Les tribunaux militaires ne statuent que sur l'action publique (C. mil. art. 53). Ils n'ont, en effet, de juridiction que sur les personnes, et leurs jugements ne peuvent avoir aucun effet sur les biens (MERLIN, *Rép., Cons. de guerre,* n° 3; AUGIER ET LE POITTEVIN, t. 1, n° 11; DE CHÉNIER, t. 2, p. 122; LALOE, p. 44; LECLERC ET COUPOIS, sur l'art. 53, n° 2, p. 25; NICOLAS, sur l'art. 53, p. 26; TAILLEFER, n° 135).

5. Cette règle comporte cependant trois exceptions : 1° l'art. 53, § 2, autorise les tribunaux militaires « à ordonner au profit des propriétaires la restitution des objets saisis ou des pièces à conviction, lorsqu'il n'y a pas lieu d'en ordonner la confiscation ». — La restitution peut être ordonnée d'office par le juge, l'art. 53 C. mil. n'exigeant pas que la demande en soit faite par le propriétaire; mais elle ne peut s'étendre qu'aux objets saisis ou aux pièces à conviction appartenant à la personne même au profit de laquelle la restitution est ordonnée, et non à d'autres objets trouvés en la possession du prévenu (FOUCHER, n° 170; PRADIER-FODÉRÉ ET LE FAURE, p. 70).

6. 2° Le conseil de guerre saisi du renvoi après la revision ordonnée par la Cour de cassation, peut statuer sur la demande en indemnité formée par le condamné en vertu de l'art. 446 C. instr. (Cr. 20 févr. 1903, D.P. 1904. 1. 445).

7. 3° Enfin, d'après l'art. 42 de l'ordonnance du 26 sept. 1842, les conseils de guerre d'Algérie sont seuls compétents pour connaître de tous les crimes, délits ou contraventions commis par les indigènes en territoire militaire. Il s'ensuit qu'en matière de délits forestiers, le conseil de guerre est le seul tribunal compétent pour connaître des dommages-intérêts demandés par les administrations publiques.

8. L'action civile ne peut être poursuivie que devant les tribunaux civils (C. mil. art. 54 et 273), et l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile (art. 54).

9. La partie civile peut cependant se faire représenter devant le conseil de guerre par un avoué ou un avocat (ALLA, v° Action civile, p. 7; LECLERC ET COUPOIS, t. 1, sur l'art. 54, p. 25). Dans ce cas, le conseil doit donner acte à cette partie de ce qu'elle déclare se constituer partie civile, mais en lui interdisant toute participation au fond de l'affaire (Cr. 19 mars 1852, D.P. 52. 1. 328. — ALLA, v° Action civile, p. 7; LECLERC ET COUPOIS, *loc. cit.*; PRADIER-FODÉRÉ ET LE FAURE, p. 71).

Par exception, en Algérie, les délits et contraventions commis en territoire militaire par les indigènes non israélites et les musulmans appartenant aux conseils de guerre, qui sont chargés d'appliquer les peines et réparations civiles *édictées* par les lois, il peut y avoir intervention d'une partie civile, et notamment des administrations publiques, comme l'administration des Douanes (Cr. 8 févr. 1908, *Bull. cr.*, n° 59; 21 oct. 1909, *ibid.*, n° 470; 22 déc. 1911, *ibid.*, n° 614).

SECT. 1re. — Conseils de guerre.

ART. 1er. — ORGANISATION.

§ 1er. — *Conseils de guerre permanents.*

10. Un conseil de guerre permanent est établi, en France, au chef-lieu de chaque région de corps d'armée, et, en Algérie, au chef-lieu de chacune des divisions militaires. Si les besoins du service l'exigent, d'autres conseils de guerre permanents peuvent être établis dans la circonscription par un décret du chef de l'Etat qui fixe le siège de chacun de ces conseils et en détermine le ressort (C. mil. art. 2, modifié par la loi du 18 mai 1875).

11. Un conseil de guerre permanent est composé de sept membres : un colonel ou lieutenant-colonel président et six juges, savoir : un chef de bataillon ou chef d'escadron, deux capitaines, un lieutenant ou sous-lieutenant, ou, à défaut, un deuxième lieutenant, un sous-officier (art. 3, modifié par la loi du 21 avr. 1892, D.P. 92. 4. 55).

12. Toutefois, dans les affaires ordinaires, la composition du conseil de guerre varie, à partir du grade de sous-lieutenant, suivant le grade de l'accusé, conformément au tableau annexé à l'art. 10 du Code de justice militaire, le conseil de guerre devant toujours comprendre deux officiers du grade de l'accusé qui, sauf les exceptions prévues par la loi, ne peut être jugé que par ses pairs ou ses supérieurs.

13. Pour juger un général de division, les généraux de division sont appelés, suivant l'ordre d'ancienneté, à siéger dans les conseils de guerre, à moins d'empêchement admis par le ministre de la Guerre. Le président du conseil de guerre est choisi parmi les maréchaux, ou, à défaut d'un maréchal, parmi les juges (art. 11).

14. Lorsque l'inculpé est un membre du corps de l'intendance militaire, un médecin, un pharmacien, un officier d'administration, un vétérinaire ou tout autre individu assimilé aux militaires, le conseil de guerre est composé suivant le grade auquel le rang de l'accusé correspond (art. 13). Il en est de même en ce qui concerne les officiers interprètes et interprètes stagiaires (L. 18 févr 1901, D.P. 1901. 4. 70; Décr. 13 juin 1901, *Bull. off. min. guerre,* 1901, t. 2, p. 23).

15. S'il y a plusieurs accusés différant de grades ou rangs, la composition du conseil de guerre est déterminée par le grade ou le rang le plus élevé (art. 14).

16. Les conseils de guerre appelés à juger des prisonniers de guerre sont composés, comme pour les militaires français, d'après les assimilations de grade (art. 17) qui sont déterminées par les cartels d'échange des prisonniers.

17. Lorsque, soit à raison des dispositions du Code de justice militaire, soit à raison de la compétence des conseils de guerre dans certains territoires, soit par suite de la déclaration de l'état de siège, il y a lieu de traduire devant un conseil de guerre, soit comme auteur principal, soit comme complice, un individu qui n'est ni militaire, ni assimilé aux militaires, le conseil est composé comme pour le jugement des sous-officiers, caporaux et soldats, à moins que le grade ou le rang d'un coaccusé militaire n'exige une autre composition (art. 18). — V., pour l'Algérie, Ordonn. 26 sept. 1842, art. 42, et 15 avr. 1845, art. 18; pour les transportés, Cr. 24 janv. 1850, et Décr. 8 déc. 1851; pour les condamnés aux travaux forcés, L. 30 mai 1854, art. 8 et 10.

18. Les président et juges des conseils de guerre sont nommés par le général commandant la circonscription, à moins qu'il ne s'agisse de juger un colonel, un officier général ou un maréchal de France, auquel cas la nomination est faite par le ministre de la Guerre (art. 8).

Ils sont pris parmi les officiers et sous-

officiers en activité dans la circonscription (art. 6), suivant un tableau dressé sur la présentation des chefs de corps et contenant par grade et par ancienneté les officiers et sous-officiers de la circonscription qui peuvent être appelés comme juges au conseil de guerre (art. 19).

Les officiers et sous-officiers sont appelés successivement et dans l'ordre de leur inscription à siéger au conseil de guerre, à moins d'un empêchement admis par une décision du général commandant la circonscription (art. 19).

19. Les membres des conseils de guerre sont nommés, conformément à l'art. 6, pour un délai de six mois ; mais, lorsqu'ils cessent d'être employés dans la circonscription, ils cessent en même temps leurs fonctions.

Sur la désignation de juges supplémentaires, lorsque l'affaire paraît de nature à entraîner de longs débats, V. art. 10, complété par la loi du 26 juill. 1873, D.P. 73. 4. 93.

20. Auprès de chaque conseil de guerre il y a, aux termes des art. 4 et 5, un commissaire du Gouvernement et des substituts qui remplissent les fonctions du ministère public, un rapporteur et des substituts chargés de l'instruction, un greffier et des commis greffiers.

21. Les commissaires du Gouvernement et les rapporteurs sont pris parmi les officiers supérieurs, les capitaines, les sous-intendants militaires ou adjoints, soit en activité, soit en retraite. Les substituts sont pris parmi les officiers en activité dans la circonscription. Exceptionnellement, et lorsque les besoins du service l'exigent, il peut être dérogé à cette règle, en vertu d'une décision du ministre de la Guerre (art. 7).

Sauf lorsqu'il s'agit de juger un maréchal de France, un général de division, le commissaire du Gouvernement doit être d'un grade ou d'un rang au moins égal à celui de l'accusé (art. 16).

22. Lorsqu'un commissaire du Gouvernement est spécialement nommé pour le jugement d'une affaire, il est assisté du commissaire ordinaire près le conseil de guerre ou de l'un de ses substituts (art. 16, § 2), et cette assistance est obligatoire (Leclerc et Coupois, t. 1, sur l'art. 16, p. 14).

23. Les commissaires du Gouvernement et les rapporteurs sont nommés par le ministre de la Guerre. Lorsqu'ils sont choisis parmi les officiers en activité, ils sont nommés sur une liste de présentation dressée par le général commandant la circonscription où siège le conseil de guerre.

Les substituts sont nommés par le général commandant la circonscription (art. 9).

Les greffiers près les conseils de guerre qui ont le grade d'officier d'administration sont nommés par décret du chef de l'Etat.

Les adjudants commis greffiers sont nommés par le ministre de la Guerre.

Avant d'entrer en fonction les commissaires du Gouvernement et les rapporteurs pris en dehors de l'activité prêtent serment entre les mains du général commandant la circonscription (art. 25).

24. Aux termes de l'art. 22, nul ne peut faire partie d'un conseil de guerre à un titre quelconque, s'il n'est Français ou naturalisé Français et âgé de vingt-cinq ans accomplis.

25. Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent être membres du même conseil, ni remplir près de ce conseil les fonctions de commissaire du Gouvernement, de rapporteur ou de greffier (art. 23).

26. Nul ne peut siéger comme président ou juge, ni remplir les fonctions de rapporteur dans une affaire soumise au conseil de guerre : ... 1° s'il est parent ou allié de l'accusé jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ; ... 2° S'il a porté plainte, donné l'ordre d'informer ou déposé comme témoin ; ... 3° Si, dans les cinq ans qui ont précédé la mise en jugement, il a été engagé comme plaignant, partie civile ou prévenue dans un procès criminel contre l'accusé ; ... 4° S'il a précédemment connu de l'affaire comme administrateur ou comme membre d'un tribunal militaire (art. 24).

27. On doit considérer comme ayant porté plainte, soit le commandant de la compagnie qui a fait le rapport, soit le chef de corps ou de détachement qui a signé la plainte ou qui l'a transmise, avec son avis, au général commandant la circonscription (Décis. min. du 30 mai 1859).

Par administrateur, il faut entendre le chef d'état-major général qui a donné l'ordre d'informer, les officiers attachés au bureau de la justice militaire (Décis. min. du 30 mai 1859), l'officier qui a procédé à l'instruction préliminaire en vertu d'une délégation du chef de corps (Cons. rev. Paris, 10 août 1882, *Monit. de l'armée*, du 21 oct. 1882; 20 août 1885, *Journ. of. mil.* du 12 sept. 1885), le chef de corps qui a signé la délégation (Cons. rev. Paris, 13 août 1880, *Monit. de l'armée* du 21 janv. 1881), le sous-officier qui a assisté l'officier de police judiciaire en qualité de greffier dans l'affaire (Cons. rev. Paris, 27 juill. 1882, *Monit. de l'armée*, du 21 août 1882).

Les juges militaires qui, dans une affaire précédente, ont ordonné que l'accusé demeurerait en état d'arrestation, et renvoyé ledit accusé devant le général commandant la circonscription, pour être procédé à une instruction sur les faits découverts aux débats, doivent être considérés comme ayant connu de l'affaire en qualité de membres d'un tribunal militaire (Cons. rev. Paris, 11 déc. 1884, *Journ. off. mil.* du 28 déc. 1884). Il en est de même du président qui a ordonné l'arrestation d'un faux témoin et a procédé à l'instruction de l'affaire (Cons. rev. Alger, 24 avr. 1884, *Journ. off. mil.* du 21 mai 1884).

§ 2. — *Conseils de guerre aux armées.*

28. Lorsqu'un corps d'armée est appelé ou que plusieurs corps d'armée réunis en armée sont appelés à opérer, soit sur le territoire, soit au dehors, un ou deux conseils de guerre sont établis sur l'ordre du ministre de la Guerre dans chaque division active, ainsi qu'au quartier général de l'armée, et, s'il y a lieu, au quartier général de chaque corps d'armée. Si une division active ou un détachement de troupe de la force d'un bataillon, au moins, sont appelés à opérer isolément, un ou deux conseils de guerre peuvent également être formés dans la division ou le détachement (C. mil. art. 33).

Ces conseils de guerre sont composés de cinq juges seulement, conformément à un tableau annexé à l'art. 33 et suivant le grade de l'accusé jusqu'à celui de lieutenant-colonel inclusivement.

29. Il y a près de chaque conseil un commissaire du Gouvernement rapporteur, remplissant à la fois les fonctions de magistrat instructeur et celles de ministère public, et un greffier. Il peut être nommé un ou plusieurs substituts du commissaire du Gouvernement rapporteur, et un ou plusieurs commis greffiers (art. 33, § 3).

30. Les membres des conseils de guerre, ainsi que les commissaires du Gouvernement rapporteurs, les substituts, les greffiers et les commis greffiers sont pris parmi les officiers et les sous-officiers employés dans l'armée, le corps d'armée, la division ou le détachement près desquels ces conseils sont établis (art. 34).

31. Les membres des conseils de guerre sont nommés et remplacés, savoir : dans la division, par le général commandant la division ; au quartier général de l'armée, par le général en chef ; au quartier général du corps d'armée, par le général commandant le corps d'armée ; dans le détachement de troupes, par le commandant de ce détachement (art. 35, al. 1 et 2).

S'il ne se trouve, soit dans la division, soit dans l'armée, soit dans le corps d'armée, soit dans le détachement où se forment les conseils de guerre, un nombre suffisant d'officiers du grade requis pour leur composition, il y est suppléé en descendant dans la hiérarchie, même jusqu'au degré inférieur à celui de l'accusé, si cela est nécessaire, mais sans que plus de deux juges puissent être pris dans cette catégorie (art. 35), et sans toutefois recourir à un sous-officier (Cr. 19 déc. 1912, *Bull. cr.*, n° 657).

Si néanmoins il y a insuffisnnce de militaires du grade requis pour composer les conseils de guerre, il y est pourvu, aux termes de l'art. 35, § 3, par le général en chef au moyen d'officiers pris dans l'armée. En cas d'impossiblité absolue de composer les conseil de guerre au quartier général, il y est pourvu, conformément à l'art. 35, § 4, par le ministre de la Guerre qui compose le conseil conformément à l'art. 21 C. mil. ou envoie l'officier inculpé devant l'un des conseils permanents des circonscriptions territoriales voisines (art. 35, al. 3 et 4.)

§ 3. — *Conseils de guerre en cas d'état de siège.*

32. Lorsque une ou plusieurs communes, un ou plusieurs départements sont déclarés en état de siège, les conseils de guerre permanents des circonscriptions territoriales dont font partie ces communes ou ces départements continuent d'y fonctionner. Seulement le chef de l'Etat peut, par décret, transférer le siège de ces conseils dans une des communes ou dans un des départements déclarés en état de siège (art. 43).

33. Par exception, il est établi deux conseils de guerre spéciaux dans toute place de guerre assiégée ou investie. La formation de ces conseils est mise à l'ordre du jour de la place. Leurs fonctions cessent dès que l'état de siège est levé, sauf en ce qui concerne les jugements des crimes et délits dont la poursuite leur a été déférée (art. 44).

34. Les membres des conseils de guerre établis dans les places en état de siège sont nommés et remplacés par le gouverneur ou le commandant supérieur de la place qui, à défaut de militaires en activité, peut les prendre parmi les officiers et les sous-officiers en non-activité, en congé ou en retraite (art. 45).

35. Les conseils de guerre établis dans les places de guerre en vertu de l'art. 44 sont composés comme les conseils de guerre aux armées (art. 46, § 1). Toutefois, une certaine latitude est laissée à cet égard au commandant supérieur pour leur composition en prévision des cas où la garnison n'offrirait pas des ressources suffisantes, soit parce qu'elle aurait été très faible à l'origine, soit parce qu'elle aurait été réduite postérieurement (Exposé des motifs, n° 25).

36. Les art. 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 22, 23, 24, 33 et 34 C. mil. sont applicables aux conseils de guerre établis dans les places militaires (art. 46, § 2).

Art. 2. — Compétence.

§ 1er. — *Conseils de guerre permanents.*

37. Tout individu appartenant à l'armée, en vertu, soit de la loi sur le recrutement, soit d'un brevet ou d'une commission, est justiciable des conseils de guerre permanents

dans les circonscriptions territoriales en état de paix (art. 55).

38. Il est de règle que tous les militaires, quels que soient leur titre et leur position, sont justiciables des conseils de guerre (Cr. 9 avr. 1887, D.P. 87. 1. 363. — Augier et Le Poittevin, t. 1, n° 14; Laloe, p. 45; Taillefer, n° 139). Et cette compétence des conseils de guerre relativement aux crimes et délits commis par les militaires ne reçoit d'exception que dans les cas expressément prévus par la loi ou pour les délits dans lesquels la confusion de l'action publique et de l'action civile entre les mains du même agent exclut forcément la juridiction militaire, incompétente pour statuer sur les réparations civiles (Cr. juin 1852, D.P. 52. 1. 192).

39. La compétence se détermine d'après la qualité du prévenu au jour de la perpétration du crime ou du délit dont il a à répondre (Orléans, 8 juill. 1864, D.P. 64. 2. 148; 14 juin 1877, D.P. 78. 1. 96; Cr. 4 févr. 1882, *Gaz. Pal.*, 83. 1. 23; 14 mai 1892, D.P. 92. 1. 524. — Laloe, p. 46; Taillefer, n° 143).

Ainsi est justiciable du conseil de guerre l'individu inculpé d'avoir commis un crime alors qu'il était en activité de service, bien qu'à l'époque où l'ordre d'informer a été délivré il ait été libéré (Cr. 14 mai 1892 précité) ou ait été à la retraite lors du jugement (Cr. 14 juin 1877 précité).

40. Aux termes de l'art. 56 C. mil., sont justiciables des conseils de guerre pour tous crimes et délits, sauf en cas de complicité: ... 1° les officiers de tous grades, les sous officiers, les caporaux ou brigadiers, les soldats, les musiciens et les enfants de troupe; ... 2° Les membres du corps du contrôle et de l'intendance militaire, les médecins, les pharmaciens, les vétérinaires; ... 3° Les individus assimilés aux militaires par les ordonnances ou décrets d'organisation.

41. Cette compétence n'existe qu'autant que le crime ou le délit a été commis alors que les inculpés étaient en activité de service, ou portés présents sur les contrôles de l'armée, ou détachés pour un service spécial (art. 56).

Par les mots *présents sur les contrôles de l'armée*, il faut entendre, non seulement les hommes présents de fait sous les drapeaux, mais encore ceux qui, en état d'absence illégale, n'ont pas encore dépassé les délais de grâce et ne sont pas portés comme déserteurs (Cr. 24 août 1860, *Bull. cr.*, n° 55; 16 juin 1876, D.P. 76. 1. 462; 31 août 1876, *Bull. cr.*, n° 200; 1er févr. 1877, *ibid.*, n° 40; 4 déc. 1879, *ibid.*, n° 216; 18 nov. 1882, *ibid.*, n° 247; 17 nov. 1883, *Gaz. Pal.*, 84. 1. 360; 4 juill. 1906, *Bull. cr.*, n° 277. — Leclerc et Coupois, t. 1, sur l'art. 56, n° 4, p. 27).

Est considéré comme présent au corps, et, par conséquent, comme justiciable des conseils de guerre, le militaire qui, ayant obtenu un congé de libération provisoire et une feuille de route, n'a pas cessé néanmoins de résider et de vivre à la caserne (Cr. 17 juin 1854, *Bull. cr.*, n° 197), ... ou qui, démissionnaire, n'a pas encore reçu avis de l'acceptation de sa démission (Cr. 12 nov. 1885, *Bull. cr.*, n° 308); ... Ou dont le temps de service était expiré au moment de la perpétration du crime ou du délit, mais qui n'avait pas reçu son congé et n'avait pas cessé de vivre militairement à la caserne (Cons. rev. Alger, 24 nov. 1881, *Monit. armée* du 16 févr. 1882. — Laloe, p. 52).

42. Quelle que soit l'irrégularité de l'incorporation, les tribunaux militaires sont compétents pour juger les crimes et délits commis par un militaire qui accomplit dans l'armée un service effectif (Cr. 26 janv. 1872, *Bull. cr.*, n° 24; 9 avr. 1887, D.P. 87. 1. 363; 7 juill. 1910, *Bull. cr.*, n° 364. — Laloe, n° 47; Nicolas sur l'art. 56, p. 28; Taillefer, n° 142), et ils ne peuvent surseoir à statuer jusqu'à la décision de l'autorité compétente pour connaître de la validité de l'incorporation, sauf dans le cas de désertion (Cr. 9 avr. 1887, précité).

43. Sont également justiciables des conseils de guerre les militaires ou assimilés placés dans les hôpitaux, ou voyageant sous la conduite de la force publique ou détenus dans les prisons et pénitenciers militaires (art. 56). Ainsi le militaire détenu dans un pénitencier reste justiciable des conseils de guerre, même pour les délits dont il se rend coupable après son évasion, s'ils ont été commis moins de six jours après l'évasion, délai déterminé pour le constituer en état de désertion (Cr. 3 juill. 1858, *Bull. cr.*, n° 191; 4 déc. 1879, *ibid.*, n° 216).

44. Les officiers de tous grades et les sous-officiers, caporaux et soldats inscrits sur les contrôles de l'hôtel des Invalides relèvent de la juridiction militaire (art. 56, § 3); ils ne peuvent toutefois être déclarés déserteurs, puisqu'ils n'ont pas souscrit d'engagement (Leclerc et Coupois, t. 1, sur l'art. 56, n° 19, p. 28).

45. Les sapeurs-pompiers de la ville de Paris sont également justiciables des conseils de guerre (Décr. 18 sept. 1811, art. 41; Faustin Hélie, t. 5, n° 2414. — V. *Sapeurs pompiers*).

46. Les officiers en retraite ou en réforme chargés d'un service spécial, par exemple les commissaires du Gouvernement ou rapporteurs près un conseil de guerre, sont justiciables des tribunaux militaires pour tous les crimes qu'ils peuvent commettre dans cette situation (Cr. 12 oct. 1876, D.P. 77. 1. 143. — Laloe, p. 47).

47. Les délits de droit commun, tels que des vols ordinaires, commis par un militaire postérieurement à l'obtention d'un congé de réforme et à la réception d'une feuille de route pour se retirer dans ses foyers, ne peuvent être déférés au conseil de guerre, même quand ils ont été commis de complicité avec des militaires restant au service (Cons. de guerre Grenoble, 13 déc. 1870, D.P. 71. 3. 88).

48. Les prisonniers de guerre sont justiciables des conseils de guerre (art. 56, § 5).

49. Aux termes de l'art. 57, les conseils de guerre sont également compétents, mais seulement pour les crimes et délits prévus par le Code de justice militaire: 1° lorsque les militaires ou assimilés, sans être employés, reçoivent un traitement et restent à la disposition du Gouvernement; 2° lorsqu'ils sont en congé ou en permission.

D'après l'art. 57 C. mil., le militaire en permission régulière reste justiciable des tribunaux militaires si le crime ou le délit commis par lui est militaire; il est, au contraire, soumis à la juridiction des tribunaux ordinaires s'il s'agit d'un crime ou d'un délit de droit commun (Cr. 27 nov. 1897, *Bull. cr.*, n° 379; 28 juill. 1905, *ibid.*, n° 374; 25 mai 1906, *ibid.*, n° 220; 11 mars 1910, *ibid.*, n° 131); ... sans qu'il y ait à distinguer si la permission est de 24 heures ou d'une plus longue durée (Paris, 31 juill. 1902, D.P. 1902. 2. 312; Cr. 23 juill. 1908, *Bull. cr.*, n° 327). Mais la dispense de l'appel du soir, dite permission de minuit, n'ayant pas pour effet de libérer du service militaire, le militaire qui, sans quitter le territoire de sa garnison, commet un délit, est justiciable du conseil de guerre et non du tribunal correctionnel (Cr. 2 avr. 1909, D.P. 1913. 1. 334; 20 janv. 1912, D.P. 1913. 1. 80).

50. Les jeunes soldats et les engagés volontaires ne sont, depuis l'instant où ils ont reçu leur ordre de route jusqu'à celui de leur réunion en détachement et de leur arrivée au corps, justiciables, conformément à l'art. 58, des conseils de guerre que pour les faits d'insoumission, sauf les cas prévus à l'art. 56 C. mil.

51. Les officiers de gendarmerie, les sous-officiers et les gendarmes ne sont pas justiciables des conseils de guerre pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire et à la constatation des contraventions en matière administrative (art. 59).

Toutefois la justice militaire est compétente, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, pour connaître des faux commis par des gendarmes sur le registre tenu à l'intérieur de la brigade et contenant copie des procès-verbaux dressés par la gendarmerie (Cr. 17 juin 1887, *Bull. cr.*, n° 230).

52. La gendarmerie, requise par l'autorité préfectorale afin de maintenir l'ordre dans une ville, ne se trouve pas dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. En conséquence, lorsqu'un gendarme appartenant à un détachement dont le transfert a été ainsi requis est prévenu d'un acte délictueux, la juridiction des conseils de guerre est compétente pour en connaître, à l'exclusion de la juridiction correctionnelle ordinaire (Cr. 17 mai 1907, D.P. 1910. 1. 56).

53. L'art. 271 C. mil., qui attribue à l'autorité militaire la répression des contraventions de police commises par les militaires présents à leur corps, est applicable aux gendarmes, même pour les contraventions commises par eux dans l'exercice de leurs fonctions (Cr. 21 nov. 1873, D.P. 74. 1. 321).

54. Lorsqu'un justiciable des conseils de guerre est poursuivi en même temps pour un crime ou un délit de la compétence des conseils de guerre, et pour un autre crime ou un délit de la compétence des tribunaux ordinaires, il est traduit d'abord devant le tribunal auquel appartient la connaissance du fait emportant la peine la plus grave, et renvoyé ensuite, s'il y a lieu, pour l'autre fait, devant le tribunal compétent. Toutefois, s'il a été, en violation de l'art. 60 C. mil., traduit devant la juridiction compétente pour purger l'accusation la moins grave, il n'en résulte aucune nullité (Cr. 20 sept. 1888, D.P. 89. 1. 121). — En cas de double condamnation la peine la plus forte est seule subie. Cette disposition est de plein droit applicable au condamné (Cr. 24 mai 1910, *Bull. cr.*, n° 155). Si les deux crimes ou délits emportent la même peine, le prévenu est d'abord jugé pour le fait de la compétence des tribunaux militaires (art. 60).

55. Le prévenu est traduit soit devant le conseil de guerre dans le ressort duquel le crime ou le délit a été commis, soit devant celui dans le ressort duquel il a été arrêté, soit devant celui de la garnison de son corps ou de son détachement (art. 61) (Comp. *Compétence criminelle*, n°s 338 et s.).

56. Par dérogation aux dispositions de l'art. 271 C. mil. ne sont pas soumises à la juridiction des conseils de guerre les infractions commises par des militaires aux lois sur la chasse, la pêche, les douanes, les contributions indirectes, les octrois, les forêts et la grande voirie (C. mil. art. 273). — Cette énumération est limitative, et l'art. 273 ne concerne pas les délits en matière de postes, de petite voirie, de contrefaçon, d'adultère, de délits de presse (Laloe, p. 80; Faustin Hélie, t. 5, n° 2422. — V. cependant Cr. 15 nov. 1860, D.P. 61. 1. 138).

Ainsi les tribunaux militaires sont seuls compétents à l'exclusion des tribunaux de simple police pour connaître de ces contraventions commises par des militaires qui se trouvent à leur corps (Cr. 23 août 1860, *Bull. cr.*, n° 213; 11 janv. 1873, *ibid.*, n° 11; Trib. simple police Reims, 29 avr. 1895. *Moni-*

teur judiciaire de Lyon, 5 juin 1895; Trib. simple police Verzy, 10 oct. 1905, D.P. 1906. 5. 13; Cr. 4 juill. 1908, D.P. 1910. 5. 14).

§ 2. — *Conseils de guerre aux armées.*

57. En temps de guerre, tous ceux qui se trouvent avec l'armée ou sur le théâtre des opérations sont soumis au même régime et aux mêmes obligations.

En conséquence sont justiciables des conseils de guerre aux armées pour tous crimes et délits : 1° les justiciables des conseils de guerre dans les circonscriptions territoriales en état de paix; 2° les individus employés, à quelque titre que ce soit, dans les états-majors, et dans les administrations et services qui dépendent de l'armée; 3° les vivandiers, vivandières, cantiniers et cantinières, les blanchisseurs, les marchands, les domestiques et autres individus à la suite de l'armée en vertu d'une permission (art. 62).

58. Lorsque l'armée est sur le territoire ennemi, sont justiciables des conseils de guerre les habitants de ce territoire et tous autres individus prévenus, soit comme auteurs, soit comme complices d'un des crimes ou délits prévus par le Code de justice militaire (art. 63).

59. L'expression *territoire ennemi*, employée par l'art. 63, comprend tout territoire étranger occupé par les troupes françaises, même après que l'état de guerre a fait place à une simple occupation (Cr. 19 janv. 1865, D.P. 65. 1. 500; 22 juin 1865, *Bull. cr.*, n° 133; 11 févr. 1909, D.P. 1910. 1. 304, 29 mai 1913, *ibid.*, n° 254; 31 juill. 1913, *ibid.*, n° 384).

60. Les conseils de guerre sont, en ce cas, compétents pour connaître non seulement de tous crimes et délits prévus par le Code de justice militaire, qu'ils aient eu ou non pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sûreté de l'armée, mais encore de tous faits connexes à des crimes ou délits qui isolément échapperaient à la compétence des conseils de guerre (Cr. 12 mars 1909, *Bull. cr.*, n° 162. — Comp. 14 déc. 1865, D.P. 66. 1. 45 et la note; 11 janv. 1866, D.P. 66. 5. 84); et cette compétence s'étend, à raison de leur connexité, même aux faits commis antérieurement à l'occupation du territoire annexé (Cr. 12 mars 1909, précité).

61. Sur le territoire français, en présence de l'ennemi, le conseil de guerre est compétent pour tous crimes ou délits prévus par le Code de justice militaire et commis par des étrangers, et, lorsqu'il s'agit de nationaux, en cas de trahison, espionnage, embauchage, dépouillement d'un blessé, pillage, destruction et dévastation d'un édifice (art. 34).

62. Les militaires, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, et les assimilés de rangs correspondants sont traduits devant le conseil de guerre de la division ou du détachement dont ils font partie (art. 65).

63. Les militaires attachés au quartier général jusqu'au grade de colonel inclusivement, et les assimilés de rangs correspondants attachés à ce quartier général, les chefs de bataillon, les chefs d'escadrons et les majors, les lieutenants-colonels et les colonels, et les assimilés de rangs correspondants attachés aux divisions composant le corps d'armée sont traduits devant le conseil de guerre du quartier général de leur corps d'armée (art. 66).

Les militaires et les assimilés désignés dans l'art. 66, lorsqu'il n'a pas été établi de conseil de guerre au quartier général de leur corps d'armée, les militaires et les individus attachés au quartier général de l'armée, les militaires et assimilés aux militaires qui ne font partie d'aucune des divisions ou d'aucun des corps d'armée, les officiers généraux et les individus de rangs correspondants employés dans l'armée sont traduits devant le conseil de guerre du quartier général de l'armée. Toutefois, le général en chef peut, s'il le juge nécessaire, les mettre à la disposition du ministre de la Guerre, et, dans ce cas, ils sont traduits devant le conseil de guerre d'une des circonscriptions territoriales les plus rapprochées (art. 67).

Quant aux individus justiciables des conseils de guerre aux armées qui ne sont ni militaires, ni assimilés aux militaires, ils sont traduits devant l'un des conseils de guerre de l'armée les plus voisins du lieu dans lequel le crime ou le délit a été commis, ou du lieu dans lequel le prévenu a été arrêté (art. 68).

§ 3. — *Conseils de guerre en cas d'état de siège.*

64. Les règles de compétence établies pour les conseils de guerre aux armées sont observées sur les territoires déclarés en état de siège (art. 69).

65. Aux termes de l'art. 70, les conseils de guerre dans le ressort desquels se trouvent les communes et les départements déclarés en état de siège, et les places de guerre assiégées ou investies, connaissent de tous les crimes et délits commis par les justiciables des conseils de guerre aux armées, conformément aux art. 63 et 64 C. mil., et, en outre, par application de l'art. 6 de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège, des crimes et délits contre la sûreté de la République, contre la Constitution, contre l'ordre et la paix publique, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices.

66. L'état de siège étant un fait préexistant à la déclaration qui le constate et résultant, soit de l'investissement, soit d'une attaque de vive force, soit d'une sédition antérieure, la juridiction militaire, substituée à la juridiction civile, connaît de tous les faits commis antérieurement à la déclaration de l'état de siège, du moment où ils n'ont pas été l'objet d'un jugement au fond (Cr. 30 juin 1859, *Bull. cr.*, n° 158; 26 août 1859, *ibid.*, n° 214; 25 août 1871, *ibid.*, n° 99; 18 févr. 1882, *Bull. cr.*, n° 168. — Laloe, p. 118).

67. Pour que, dans un territoire déclaré en état de siège, les tribunaux militaires aient compétence à l'effet de connaître des crimes contre l'ordre et la paix publique, il n'est pas nécessaire que l'autorité militaire ait, immédiatement après la mise en état de siège, déclaré le dessaisissement général de l'autorité civile : il suffit que, pour chaque fait déterminé, l'autorité militaire saisisse régulièrement le conseil de guerre (Cr. 17 nov. 1870, *Bull. cr.*, n° 182).

Mais les tribunaux ordinaires restent compétents tant que la juridiction militaire ne revendique pas la poursuite (Cr. 19 janv. 1871, D.P. 71. 1. 69; 10 janv. 1873, *Bull. cr.*, n° 9).

68. La compétence générale des conseils de guerre, en cas d'état de siège, existe alors même qu'il s'agit de crimes et délits contre les particuliers, lorsque ces faits se lient à ceux qui ont motivé l'état de siège et ont eux-mêmes porté atteinte à l'ordre et à la paix publique (Cr. 6 nov. 1874, D.P. 75. 5. 223).

69. Les tribunaux militaires peuvent connaître même des délits de presse, lorsqu'ils sont de ceux qui portent atteinte à l'ordre et à la paix publique, tels que les délits d'excitation, par des articles de journaux, à la haine et au mépris du Gouvernement, d'apologie de faits qualifiés crimes par la loi, et d'excitation à la désobéissance aux lois (Cr. 23 févr. 1872, D.P. 72. 1. 150; 26 sept. 1872, *Bull. cr.*, n° 245; 14 nov. 1872, *ibid.*, n° 271; 28 nov. 1872, *ibid.*, n° 291).

70. Parmi les crimes contre la sûreté de l'État, la Constitution, l'ordre et la paix publique, on doit comprendre non seulement la trahison et l'espionnage, mais encore tous les crimes visés dans le titre Ier du livre III du Code pénal ordinaire, c'est-à-dire les crimes et délits contre la chose publique (Laloe, p. 118. — V. notamment : Cr. 14 juill. 1871, *Bull. cr.*, n° 65; 14 nov. 1871, *ibid.*, n° 113; 16 nov. 1871, D.P. 72. 1. 44; 10 mai 1872, *Bull. cr.*, n° 108; 30 mai 1872, *ibid.*, n° 125; 13 nov. 1873, *ibid.*, n° 270; 22 janv. 1874, *ibid.*, n° 22; 5 févr. 1874, *ibid.*, n° 37; 26 mars 1874, *ibid.*, n° 96; 16 juill. 1874, *ibid.*, n° 201; 24 juill. 1874, *ibid.*, n° 216).

71. Les tribunaux militaires, en cas d'état de siège, sont compétents pour connaître d'une tentative de meurtre ou d'assassinat (Cr. 17 nov. 1870, *Bull. cr.*, n° 182) ou d'incendie (Cr. 30 nov. 1871, D.P. 71. 1. 358), encore que cette tentative d'incendie soit postérieure à la répression du mouvement insurrectionnel, si elle est connexe aux crimes commis dans ce mouvement (Même arrêt).

72. Dans un département en état de siège à l'occasion d'événements de guerre, la juridiction militaire peut compétemment être saisie, même à l'égard d'un individu non militaire, de l'accusation d'intelligences avec l'ennemi en vue de fournitures de vivres et d'argent, si ces faits ont été accomplis dans ce département (Cr. 19 janv. 1871, D.P. 71. 1. 69).

73. Sous l'empire de l'état de siège, le conseil de guerre saisi d'une poursuite pour participation à une insurrection est compétent pour statuer sur le crime d'homicide volontaire imputé au même accusé, alors que ce crime se rattache aux faits insurrectionnels par des circonstances de temps et de lieu, et par l'identité des moyens employés pour les commettre (Cr. 19 janv. 1872, D.P. 74. 1. 46).

§ 4. — *Complicité.*

74. Lorsque la poursuite d'un crime, d'un délit ou d'une contravention comprend des individus non justiciables des tribunaux militaires et des militaires ou autres individus justiciables de ces tribunaux, tous les prévenus indistinctement sont traduits devant les tribunaux ordinaires, sauf les exceptions édictées par l'art. 77 ou autres dispositions expresses de la loi (art. 76).

75. Par application de ce principe, les tribunaux de droit commun sont compétents pour juger un militaire poursuivi en même temps que des complices non militaires pour un fait commis dans un territoire soumis à l'état de siège, lorsqu'il ne rentre pas dans la catégorie de ceux que la loi du 9 août 1849 attribue aux conseils de guerre (Cr. 10 juill. 1875, *Bull. cr.*, n° 221), pour un délit de coups et blessures (Cr. 15 juill. 1882, D.P. 83. 1. 362. — Faustin Hélie, t. 5, n°s 2378 et s.) ou pour contravention à un règlement de voirie (Cr. 30 avr. 1863, *Bull. cr.*, n° 132).

76. Si la peine encourue par chacun des inculpés n'est pas de même nature, par exemple si, comme dans le cas de voies de fait ou de vol, le militaire encourt une peine afflictive et infamante, tandis que le non-militaire n'encourt qu'une peine correctionnelle, c'est la juridiction compétente pour la peine la plus élevée qui doit être saisie. Ainsi lorsque la peine encourue par l'inculpé militaire est une peine criminelle, c'est la cour d'assises qui doit être saisie de l'affaire tout entière à raison de l'indivisibilité de la procédure (Cr. 19 janv. 1856, D.P. 56. 1. 125; 5 déc. 1891, D.P. 92. 1.

435 ; 20 oct. 1900, *Bull. cr.*, n° 308 ; Cr. 2 avr. 1909, D.P. 1913. 1. 334. — FOUCHER, n° 336 ; LECLERC ET COUPOIS, t. 1, sur l'art. 76, n° 2, p. 35 ; LALOE, p. 89-90 ; PRADIER-FODÉRÉ ET LE FAURE, p. 124).

77. Si les complices, d'après l'art. 76, doivent être traduits devant les mêmes juges que les auteurs principaux, quoiqu'ils n'en soient pas justiciables en raison de leur qualité, ce n'est que dans le cas où il est procédé à l'instruction et au jugement contre tous simultanément. S'il y a eu jugement à l'égard des auteurs principaux, les complices ne sont plus justiciables que de leurs juges naturels (Cr. règl. de juges, 13 mars 1835, R. 899-1° ; 11 oct. 1838, *Bull. cr.*, n° 350 ; Cr. 23 août 1855, D.P. 55. 1. 349 ; 16 févr. 1860, *Bull. cr.*, n° 42 ; 11 juin 1863, *ibid.*, n° 159 ; 5 déc. 1891, D.P. 92. 1. 435 ; 28 nov. 1893, *ibid.*, n° 328 ; PRADIER-FODÉRÉ ET LE FAURE, p. 125).

Ainsi les tribunaux militaires sont compétents lorsqu'il a été rendu une ordonnance de non-lieu en faveur de l'individu non militaire (Cr. 17 janv. 1861, *Bull. cr.*, n° 13), ou si ce dernier est contumax ou défaillant (Cr. 11 juin 1863, *Bull. cr.*, n° 159 ; 15 nov. 1884, *ibid.*, n° 308).

78. Il a été jugé, d'autre part, que le complice non militaire d'un crime ou d'un délit commis par des militaires peut et doit être jugé séparément lorsque, au moment de l'instruction dirigée contre lui, il reste seul poursuivi, les délinquants militaires ayant déjà passé en jugement devant le conseil de guerre et se trouvant sous le coup d'une condamnation devenue définitive ; et que, en pareil situation, si le fait incriminé est un vol simple de munitions appartenant à l'Etat, c'est devant le tribunal correctionnel que le complice non militaire doit être traduit, bien que, dans le cas de poursuite simultanée, l'affaire soit, en raison de la peine criminelle édictée contre les militaires, de la compétence de la cour d'assises (Bourges, 6 juill. 1871, D.P. 72. 2. 35).

79. Aux termes de l'art. 77, tous les prévenus, indistinctement, sont traduits devant les tribunaux militaires : 1° lorsqu'ils sont tous militaires ou assimilés aux militaires, alors même qu'un ou plusieurs d'entre eux ne seraient pas justiciables de ces tribunaux en raison de leur position au moment du crime ou du délit ; 2° s'il s'agit de crimes ou de délits commis par des justiciables des conseils de guerre ou des étrangers ; 3° s'il s'agit de crimes ou de délits commis aux armées en pays étranger ; 4° s'il s'agit de crimes ou de délits commis à l'armée sur le territoire français en présence de l'ennemi.

80. Lorsqu'un crime ou un délit a été commis de complicité par des individus justiciables des tribunaux de l'armée de terre et par des individus justiciables des tribunaux de la marine, la connaissance en est attribuée aux juridictions maritimes, si le fait a été commis sur les vaisseaux et autres navires de l'Etat, ou dans l'enceinte des ports militaires, arsenaux ou autres établissements maritimes (art. 78).

Si le crime ou délit a été commis en tous autres lieux, les tribunaux de l'armée de terre sont seuls compétents. Il en est de même si les vaisseaux ou autres établissements maritimes où le fait a été commis se trouvent dans une circonscription en état de siège (art. 79).

ART. 3. — PROCÉDURE.

§ 1er. — *Instruction.*

81. La procédure devant les tribunaux militaires comprend la recherche et la constatation des crimes et délits, l'ordre d'informer, l'instruction, la mise en jugement, les débats, le jugement, le pourvoi s'il y a lieu, et enfin l'exécution du jugement devenu définitif.

82. De même que le pouvoir judiciaire, l'autorité militaire a sa police, qui est chargée des mêmes fonctions que celles indiquées à l'art. 8 du Code d'instruction criminelle (V. *Instruction criminelle*, n°s 95 et s.). Aux termes de l'art. 83 C. mil., « la police judiciaire militaire recherche les crimes ou les délits, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs à l'autorité chargée d'en poursuivre la répression devant les tribunaux militaires ».

Elle est exercée, sous l'autorité du général commandant la circonscription : 1° par les adjudants de place ; 2° par les officiers, sous-officiers et commandants de brigade de gendarmerie ; 3° par les chefs de poste ; 4° par les gardes d'artillerie et les adjoints du génie ; 5° par les rapporteurs près les conseils de guerre en cas de flagrant délit (art. 84).

83. En ce qui concerne les rapporteurs, leur action étant restreinte par l'art. 84 C. mil. au cas spécial de flagrant délit, ils ne sont officiers de police judiciaire qu'autant qu'ils sont l'objet d'un délit commis sur leur personne dans l'exercice de leurs fonctions, ou lorsqu'un fait délictueux est commis en leur présence par un prévenu ou un témoin qu'ils interrogent (LECLERC ET COUPOIS, t. 1, sur l'art. 84, p. 40).

84. Les commandants et majors de place, les chefs de corps, de dépôt et de détachement, les chefs de service d'artillerie et du génie, les membres du corps de l'intendance militaire peuvent faire personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et les délits, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. Ces chefs de corps peuvent déléguer ces pouvoirs à l'un des officiers placés sous leurs ordres (art. 85).

85. Les officiers de police judiciaire reçoivent, en cette qualité, les dénonciations et les plaintes qui leur sont adressées. Ils rédigent les procès-verbaux nécessaires pour constater le corps du délit et l'état des lieux. Ils reçoivent les déclarations des personnes présentes ou qui auraient des renseignements à donner. Ils se saisissent des armes, effets, papiers et pièces tant à charge qu'à décharge, et, en général, de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité (art. 86).

86. Pour la réception des dénonciations et des plaintes, la rédaction des procès-verbaux et la saisie des pièces à conviction, les officiers de police judiciaire doivent se conformer aux art. 31, 33, 36, 37, 38, 39 et 65 C. instr. (V. *Instruction criminelle*, n°s 95 et s.).

87. Dans le cas de flagrant délit, tout officier de police judiciaire ou ordinaire peut faire saisir les militaires ou les individus justiciables des tribunaux militaires inculpés d'un crime ou d'un délit. Il les fait conduire immédiatement devant l'autorité militaire et dresse procès-verbal de l'arrestation en y consignant leurs noms, qualités et signalement (art. 87).

88. Hors le cas de flagrant délit, un militaire ou un individu justiciable des conseils de guerre, en activité de service, inculpé d'un crime ou d'un délit, ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordre de ses supérieurs (art. 88).

C'est seulement l'arrestation préventive qui est ainsi interdite, et non le droit d'ordonner que l'accusé sera mis sous la main de justice suivant les formes prescrites par le Code (FOUCHER, n° 433 ; LECLERC ET COUPOIS, t. 1, sur l'art. 88, p. 41 ; PRADIER-FODÉRÉ ET LE FAURE, p. 158).

89. Lorsque l'autorité militaire est appelée, hors le cas de flagrant délit, à constater dans un établissement civil un crime ou un délit de la compétence des tribunaux militaires, ou à y faire arrêter un de ses justiciables, elle adresse à l'autorité civile ou judiciaire compétente ses réquisitions tendant, soit à obtenir l'entrée de cet établissement, soit à assurer l'arrestation de l'inculpé. L'autorité judiciaire ordinaire est tenue de déférer à ces réquisitions et, dans le cas de conflit, de s'assurer de la personne de l'inculpé (art. 89). Lorsqu'il s'agit d'un établissement maritime, la réquisition est adressée à l'autorité maritime.

90. Les mêmes réquisitions sont adressées par l'autorité civile à l'autorité militaire, lorsqu'il y a lieu, soit de constater un crime ou un délit de la compétence des tribunaux ordinaires dans un établissement militaire, soit d'y arrêter un individu justiciable de ces tribunaux. L'autorité militaire est tenue de déférer à ces réquisitions et, dans le cas de conflit, de s'assurer de la personne de l'inculpé (art. 90).

91. Les officiers de police judiciaire militaire ne peuvent s'introduire dans une maison particulière, si ce n'est avec l'assistance, soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du maire, soit de son adjoint, soit du commissaire de police (art. 91).

92. En pays ennemi ou dans un territoire en état de guerre ou de siège, ou dans une place assiégée ou investie, s'il ne se trouve sur les lieux aucune autorité civile chargée de l'assister, l'officier de police judiciaire peut passer outre et mention en est faite au procès-verbal (Instr. 18 avr. 1890, art. 141).

93. A défaut d'officier de police militaire présent sur les lieux, les officiers de police judiciaire ordinaires recherchent et constatent les crimes et les délits soumis à la juridiction des conseils de guerre (art. 93).

Dans ce cas, l'action de l'officier de police judiciaire ne change pas la compétence de la juridiction, et les procès-verbaux doivent être transmis au général commandant la circonscription (FOUCHER, n° 454 ; LECLERC ET COUPOIS, t. 1, sur l'art. 93, p. 42).

94. Les actes et procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire militaire sont transmis, sans délai, avec les pièces et documents, au général commandant la circonscription. Les actes et procès-verbaux émanés des officiers de police ordinaire sont transmis directement au procureur de la République, qui les adresse, sans délai, au général commandant la circonscription (art. 97).

95. S'il s'agit d'un individu justiciable des tribunaux ordinaires, le général commandant envoie les pièces au procureur de la République près le tribunal du chef-lieu de la circonscription militaire et, si l'inculpé est arrêté, il le met à la disposition de ce magistrat, et en informe le ministre de la Guerre (art. 98).

96. La poursuite des crimes et délits ne peut avoir lieu, à peine de nullité, que sur un ordre d'informer donné par le général commandant la circonscription, soit d'office, soit d'après les rapports, actes ou procès-verbaux dressés conformément aux dispositions du Code militaire. L'ordre d'informer est donné par le ministre de la Guerre si l'inculpé est colonel ou officier général (art. 99).

97. Le droit de délivrer l'ordre d'informer appartient au commandement supérieur seul et ne peut être délégué à un subordonné. Est nul, par suite, l'ordre d'informer délivré par le général de brigade chargé des affaires de la division (Cons. rev. Alger, 13 sept. 1883, cité par LECLERC ET COUPOIS, t. 1, sur l'art. 99, p. 44).

98. Les décisions prises selon les cas par le général commandant la circonscription ou le ministre ne sont soumises à aucun recours (FOUCHER, n° 486 ; PRADIER-FODÉRÉ ET LE FAURE, p. 169).

99. L'ordre d'informer pour chaque affaire est adressé au commissaire du Gouvernement près le conseil de guerre qui doit en connaître, avec les rapports, procès-verbaux, pièces, objets saisis et autres documents à l'appui. Le commissaire du Gouvernement transmet immédiatement toutes les pièces au rapporteur (art. 100).

100. L'ordre d'informer déterminant la nature du fait, objet de l'instruction, si de nouveaux faits sont révélés au cours de cette instruction, le rapporteur ne peut instruire sur ces nouveaux faits que sur un nouvel ordre d'informer, à peine de nullité de l'instruction (Cons. rev. Paris, 1er oct. 1880, *Monit. de l'armée* du 1er mars 1881 ; 6 mai 1881, *ibid.* du 26 juill. 1881 ; 8 juin 1882, *ibid.* du 26 juin 1882 ; 13 déc. 1883, *Journ. off. mil.* du 30 déc. 1883 ; 27 mars 1884, *ibid.* du 9 avr. 1884 ; Circ. min. 26 févr. 1865).

La loi du 15 juin 1899 (D.P. 99. 4. 72) a déclaré applicable à l'instruction devant la justice militaire les dispositions des art. 3, 7, 8, 9, 10, 12, 13 et 14 de la loi du 8 déc. 1897 (D.P. 97. 4. 113. V. *Instruction criminelle*, nos 482 et s.).

101. Le rapporteur procède à l'interrogatoire du prévenu. Il l'interroge sur ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession, domicile, et sur les circonstances du délit ; il lui fait représenter toutes les pièces pouvant servir à conviction, et il l'interpelle pour qu'il ait à déclarer s'il les reconnaît. S'il y a plusieurs prévenus du même délit, chacun d'eux est interrogé séparément, sauf à les confronter s'il y a lieu. L'interrogatoire fini, il en est donné lecture au prévenu afin qu'il déclare si ses réponses ont été fidèlement transcrites, si elles contiennent la vérité, et s'il y persiste. L'interrogatoire est signé par le prévenu, et clos par la signature du rapporteur et celle du greffier. Si le prévenu refuse de signer, mention est faite de son refus. Il est pareillement donné lecture au prévenu des procès-verbaux de l'information (art. 101).

Par procès-verbaux de l'information, on doit entendre toutes les pieces du dossier, tant à charge qu'à décharge.

102. La lecture de ces procès-verbaux ne constitue pas une formalité substantielle aux droits de la défense, l'art. 101 ne l'ayant pas prescrite à peine de nullité ; l'omission de cette formalité ne peut donc entraîner l'annulation du jugement de condamnation (Cr. 27 juill. 1911, *Bull. cr.*, no 389).

103. Contrairement à ce qui a lieu devant les tribunaux de droit commun (V. *Instruction criminelle*, no 478), aucune nullité ne résulte de ce que l'inculpé n'a pas été interrogé dans les vingt-quatre heures de son incarcération, l'art. 2 de la loi du 8 déc. 1897 n'étant pas au nombre des textes que l'art. 12 du Code de justice militaire rend applicable à peine de nullité (Cr. 4 juin 1910, *Bull. cr.*, no 294).

104. Aux termes de l'art. 102 C. mil. les règles établies par le Code d'instruction criminelle sont applicables aux témoins et à leur audition (V. *Témoin*).

105. Suivant l'art. 102, § 2 et 3, si des témoins résident hors du lieu où se fait l'information, ou s'il faut procéder hors de ce même lieu soit aux recherches prévues par l'art. 86 C. mil., soit à tout autre acte d'instruction, le rapporteur peut requérir, par commission rogatoire, soit le rapporteur près le conseil de guerre, soit le juge d'instruction, soit le juge de paix du lieu où résident les témoins où doivent se faire les opérations d'instruction (V. *Instruction criminelle*, nos 649 et s.).

106. Lorsque les déclarations ont été recueillies par un magistrat ou un officier de police judiciaire avant l'ordre d'informer, le rapporteur peut se dispenser d'entendre ou de faire entendre les témoins qui auraient déjà déposé (art. 104), pourvu que les déclarations aient été recueillies dans les formes prescrites par les art. 86 et 92 C. mil. (Cons. rev. Paris, 1er oct. 1880, *Monit. de l'armée* du 1er mars 1881 ; 17 déc. 1885, *Gaz. trib.* du 10 janv. 1886. — Alla, vo Audition de témoins, p. 38) et par un officier compétent (Cons. rev. Paris, 1er oct. 1888, *Gaz trib.* du 16 oct. 1888). En tout cas, il n'a pas le droit droit d'annuler les actes irréguliers ou incomplets (Pradier-Fodéré et Le Faure, p. 181).

107. Si le prévenu n'est pas arrêté, le rapporteur peut décerner contre lui, soit un mandat de comparution, soit un mandat d'amener. Le mandat est alors adressé par le commissaire du Gouvernement au commandant militaire du lieu, qui le fait exécuter (art. 105). Le commandant militaire auquel le mandat est adressé ne peut en suspendre l'exécution (Foucher, no 532).

108. Des termes de l'art. 105, il résulte que, contrairement à l'art. 113 C. instr. (V. *Instruction criminelle*, nos 334 et s.), l'arrestation de l'inculpé ne dépend pas de la nature de l'infraction.

Le rapporteur est seul juge de l'opportunité de cette arrestation, et, en ne décernant aucun mandat, peut laisser le prévenu en liberté provisoire (Coupois, no 78, p. 96 ; Foucher, nos 525 et s. ; Leclerc et Coupois, t. 1, sur l'art. 105, no 4 ; Pradier-Fodéré et Le Faure, p. 182).

Mais si l'inculpé est écroué, le rapporteur n'a pas le droit de le faire mettre en liberté provisoire ; il ne peut qu'en référer au général qui, seul, peut ordonner la mainlevée de l'écrou (Circ. min. 18 déc. 1912, *Bull. off. min. guerre*, 1912, p. 1924. — Coupois, no 80, p. 96 ; Pradier-Fodéré et Le Faure, *loc. cit.*).

109. S'il résulte de l'instruction que le prévenu a des complices justiciables des conseils de guerre, le rapporteur en réfère, par l'intermédiaire du commissaire du Gouvernement, au général commandant la circonscription et il est procédé à l'égard des prévenus de complicité conformément à l'art. 99. Si les complices ou l'un d'eux ne sont pas justiciables des conseils de guerre, le commissaire du Gouvernement en donne avis sur-le-champ au général commandant la circonscription qui renvoie l'affaire à l'autorité compétente (art. 106).

110. Pendant le cours de l'instruction, le commissaire du Gouvernement peut prendre connaissance des pièces de la procédure et faire toutes réquisitions qu'il juge convenables (art. 107).

Mais le rapporteur est seul juge du mérite de ces réquisitions et est maître de ne pas y faire droit, sous la seule condition de statuer à leur égard par une ordonnance (Foucher, no 555 ; Coupois, no 141, p. 110 ; Pradier-Fodéré et Le Faure, p. 190), contre laquelle le commissaire du Gouvernement ne peut se pourvoir en cassation (Cr. 11 juin 1912, *Bull. cr.*, no 393).

111. Lorsque l'instruction est terminée, le rapporteur transmet les pièces avec son rapport et son avis au commissaire du Gouvernement, lequel les adresse immédiatement avec ses conclusions au général commandant la circonscription qui prononce sur la mise en jugement. Lorsque c'est le ministre de la Guerre qui a donné l'ordre d'informer, les pièces lui sont adressées par le général commandant la circonscription, et il statue directement sur la mise en jugement (art. 108).

112. Le dessaisissement du rapporteur constituant une véritable ordonnance de juge, par application de l'art. 10 de la loi du 8 déc. 1897, la transmission des pièces par le rapporteur au commissaire du Gouvernement doit être portée à la connaissance du conseil (Cr. 14 févr. 1907, D.P. 1910. 5. 29, et *Bull. cr.*, no 80 ; 10 mai 1907, D.P. 1908. 1. 539 ; 15 avr. 1910, *Bull. cr.*, no 193 ; 12 déc. 1912, D.P. 1913. 5. 49, et *Bull. cr.*, no 633), et l'omission de cette formalité entraîne la nullité de l'acte et de tout ce qui suit (Cr. 14 févr. 1907, précité ; 10 mai 1907, précité ; 15 avr. 1910, précité).

113. Après l'ordre de mise en jugement, aucune mesure d'instruction ne peut être prise, à peine de nullité du jugement qui s'en est suivi (Cr. 18 mars 1872, D.P. 72. 1. 372).

114. L'ordre de mise en jugement, ou, suivant le cas, l'ordonnance de non-lieu, est adressée au commissaire du Gouvernement avec toutes les pièces de la procédure. S'il y a mise en jugement le commissaire du Gouvernement, trois jours au moins avant la réunion du conseil de guerre, notifie cet ordre à l'accusé en lui faisant connaître le crime ou le délit pour lequel il est mis en jugement, le texte de loi applicable et les noms des témoins qu'il se propose de faire citer. Il l'avertit, en outre, à peine de nullité, que, s'il ne fait pas choix d'un défenseur, il lui en sera nommé un d'office (art. 109).

115. La loi du 15 juin 1899 ayant déclaré applicables à l'instruction seulement les dispositions de la loi du 8 déc. 1897 (V. *supra*, no 100), et l'instruction prenant fin dans la procédure militaire avec la transmission des pièces conformément à l'art. 105, l'ordre de mise en jugement n'a pas à être notifié au défenseur de l'accusé (Cr. 25 juin 1909, *Bull. cr.*, no 323).

116. L'ordre de mise en jugement ne peut, à peine de nullité, relever d'autres faits que ceux mentionnés dans l'ordre d'informer (Cons. rev. Paris, 1er oct. 1880, *Mon. de l'armée* du 1er mars 1881 ; 8 juin 1882, *ibid.*, du 26 juin 1882), ni relever les faits nouveaux révélés au cours de l'instruction, alors que le rapporteur a continué son instruction sans nouvel ordre d'informer (Cons. rev. Paris, 6 mai 1881, *Mon. de l'armée* du 26 juill. 1881 ; 13 déc. 1883, *Journ. off. mil.* du 30 déc. 1883 ; 27 mars 1884, *ibid.*, du 9 avr. 1884).

Mais il peut comprendre toutes les circonstances aggravantes résultant de l'information, bien que ces circonstances n'aient pas été relevées dans l'ordre d'informer (Cons. rev. Paris, 6 juill. 1882, *Mon. de l'armée* du 1er août 1882).

117. La règle de l'art. 109 C. mil., relative à l'indication dans l'ordre de mise en jugement du texte de la loi applicable, n'est pas prescrite à peine de nullité ; il suffit que l'ordre de mise en jugement régulièrement notifié à l'accusé qualifie et spécifie le délit pour lequel il est mis en jugement (Cr. 8 févr. 1908, D.P. 1910. 1. 191) ; mais est nul l'ordre de mise en jugement qui se borne à constater que l'inculpé est prévenu d'un crime ou d'un délit déterminés sans spécifier les actes caractéristiques et les circonstances de l'infraction dont il s'agit (Cons. rev. Paris, 1er oct. 1880, *Monit. de l'armée* du 1er mai 1881 ; Cons. rev. Alger, 5 avr. 1881, *ibid.* du 1er juill. 1881 ; Cons. rev. Paris, 19 août 1881, *ibid.* du 26 nov. 1881 ; 24 févr. 1882, *ibid.* du 1er mai 1882 ; 26 juin 1884, *Journ. off. mil.* du 16 juill. 1884 ; 19 mars 1888, *Gaz. trib.* du 11 avr. 1888 ; 11 déc. 1893, *ibid.* du 9 janv. 1894).

118. L'ordre de mise en jugement décerné en vertu de l'art. 109 C. mil n'est susceptible d'aucun recours (Cr. 17 avr. 1913, *Bull. cr.*, no 182).

119. Il y a nullité lorsque les formalités prescrites par l'art. 109 n'ont pas été remplies trois jours au moins avant la comparution de l'accusé devant le conseil de guerre (Cons. rev. Paris, 15 avr. 1881, *Mon. de l'armée* du 11 juill. 1881) ; ce délai est franc (Cons. rev. Paris, 15 avr. 1881, précité ; Cons. rev. Alger, 7 janv. 1870, cité par Leclerc et Coupois, t. 1, sur l'art. 109, p. 50. — Foucher, no 879). Mais la notification peut

avoir lieu même un jour férié, les dispositions des art. 63, 1033 et 1037 C. proc., n'étant pas applicables devant la juridiction militaire (Cons. rev. Paris, 7 déc. 1885, *Gaz. trib.* du 1er janv. 1886).

120. Le défenseur doit être pris, soit parmi les militaires, soit parmi les avocats et les avoués, à moins que l'accusé n'obtienne du président la permission de prendre pour défenseur un de ses parents ou amis (art. 110).

121. Dans l'ordre de mise en jugement, le général ordonne la convocation du conseil de guerre et fixe le jour et l'heure de sa réunion (art. 111).

Est nul, en conséquence, le jugement d'un conseil de guerre qui s'est réuni sans que l'ordre de convocation ait été signé par le général commandant la circonscription (Cons. rev. Paris, 19 janv. 1883, *Journ. off. mil.* du 5 févr. 1883; 27 mars 1884, *Journ. off. mil.* du 9 avr. 1884).

122. De même que devant les tribunaux ordinaires (V. *Instruction criminelle*, nos 1234 et s.), le défenseur de l'accusé peut communiquer avec lui aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 109; il peut aussi prendre communication sans déplacement, ou obtenir copie à ses frais de tout ou partie des pièces de la procédure, sans néanmoins que la réunion du conseil de guerre puisse être retardée (art. 112. — V. *Instruction criminelle*, nos 1239 et s.).

§ 2. — *Jugement.*

123. Les séances sont publiques, à peine de nullité; néanmoins, si cette publicité paraît dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs, le conseil ordonne que les débats aient lieu à huis clos. Dans tous les cas, le jugement est prononcé publiquement (art. 113).

124. Le conseil de guerre peut, d'après l'art. 113, interdire le compte rendu de l'affaire, mais cette interdiction ne s'applique pas au jugement (V. L. 29 juill. 1881, v° *Presse*).

125. Le président a la police de l'audience (art. 114. — Comp. *Instruction criminelle*, nos 1551 et s.).

126. Aux termes de l'art. 115, les assistants sont sans armes; ils se tiennent découverts, dans le respect et le silence. Lorsque les assistants donnent des signes d'approbation ou d'improbation, le président les fait expulser. S'ils résistent à ses ordres, le président ordonne leur arrestation et leur détention pendant un temps qui ne peut excéder quinze jours. Les individus justiciables des conseils de guerre sont conduits dans la prison militaire, et les autres individus à la maison d'arrêt civile.

127. Si le trouble ou le tumulte a pour but de mettre obstacle au cours de la justice, les perturbateurs quels qu'ils soient sont, audience tenante, déclarés coupables de rébellion par le conseil de guerre et punis d'un emprisonnement qui ne peut excéder deux ans (art. 115, § 2).

128. Lorsque les assistants ou les témoins se rendent coupables, envers le conseil de guerre ou l'un de ses membres, de voies de fait ou d'outrages ou menaces par propos ou gestes, ils sont condamnés séance tenante : 1° s'ils sont militaires ou assimilés aux militaires, quels que soient leurs grades ou rangs, aux peines prononcées par le Code de justice militaire contre les crimes ou délits, lorsqu'ils ont été commis envers des supérieurs pendant le service; 2° s'ils ne sont ni militaires ni assimilés aux militaires, aux peines portées par le Code pénal ordinaire (art. 115, § 3. — V. *Cours et tribunaux*, nos 149 et s., 160 et s.).

129. Bien que le greffier ne soit pas un magistrat dans la stricte acception du mot, le greffier doit être considéré comme membre du conseil de guerre, et les outrages commis à son égard tombent sous l'application de l'art. 115 C. mil. (Cr. 7 juill. 1881, D.P. 81. 1. 441. — Augier et Le Poittevin, t. 2, v° Outrages envers un supérieur, n° 19. — *Contra :* Foucher, n° 681).

130. Lorsqu'un témoin devant un conseil de guerre commet une voie de fait ou des outrages envers l'un des membres du conseil et que, par ses injures et clameurs, il met obstacle au cours de la justice, il est nécessaire que le président, avant de le faire expulser, pour ensuite le condamner pendant son absence comme s'il était présent, conformément à l'art. 119 C. mil., avertisse préalablement ce témoin devenu accusé qu'il va être jugé pour les faits qu'il vient de commettre. Ce n'est qu'au cas où, après cet avertissement, l'accusé continue de troubler le cours de la justice qu'il peut lui être fait application de la procédure inscrite dans l'art. 119. En conséquence, doit être cassé pour atteinte aux droits de la défense et violation des art. 115 et 119 C. mil., le jugement du conseil de guerre qui ne constate pas que le témoin, après avoir été averti qu'il allait être condamné pour les voies de fait et outrages à un supérieur qu'il venait de commettre à l'audience, a continué de troubler le cours de la justice (Cr. 28 déc. 1911, *Bull. cr.*, n° 621).

131. Lorsque des crimes ou des délits autres que ceux prévus par l'art. 115 sont commis dans le lieu des séances : 1° si l'auteur du crime ou du délit est justiciable des tribunaux militaires, il est jugé immédiatement; 2° si l'auteur du crime ou du délit n'est point justiciable des tribunaux militaires, le président, après avoir fait dresser procès-verbal des faits et des dépositions des témoins, renvoie les pièces et l'inculpé devant l'autorité compétente (art. 116. — V. *Cours et tribunaux*, nos 191 et s., 209 et s.).

132. Le président peut faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout accusé qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, met obstacle au libre cours de la justice, et il est procédé aux débats comme si l'accusé était présent (art. 119). Les jugements à intervenir sont alors considérés comme contradictoires (V. *Instruction criminelle*, n° 1623).

L'accusé peut, en outre, être condamné, séance tenante, à un emprisonnement qui ne peut excéder deux ans (art. 119).

133. Si l'accusé militaire ou assimilé aux militaires se rend coupable de voies de fait ou d'outrages ou menaces par propos ou gestes, envers le conseil ou l'un de ses membres, il est condamné, conformément à l'art. 119, séance tenante, aux peines prononcées par le Code de justice militaire contre ces crimes et délits, lorsqu'ils ont été commis envers des supérieurs pendant le service.

Si l'accusé n'est ni militaire, ni assimilé aux militaires, il est, d'après le même art. 119, condamné aux peines portées par le Code pénal ordinaire.

134. Les voies de fait, les outrages ou menaces par propos ou gestes envers un conseil de guerre ou l'un de ses membres ne sauraient par eux-mêmes suffire à justifier l'application de la mesure édictée par le paragraphe 1 de l'art. 119, c'est-à-dire l'expulsion de l'audience, qui vise seulement le cas où l'accusé, par des clameurs ou tout autre moyen propre à causer du tumulte, met obstacle au libre cours de la justice (Cr. 25 oct. 1906, D.P. 1908. 1. 179; 23 nov. 1907, D.P. 1910. 5. 13, et *Bull. cr.*, n° 473. — Comp. Cr. 13 nov. 1913, *ibid.*, n° 496).

135. Les outrages au drapeau et à la patrie peuvent être considérés comme des outrages envers les membres du conseil de guerre lorsqu'ils sont proférés par des prévenus au cours des débats devant le conseil de guerre et ils sont, par suite, réprimés par les art. 119 et 124 C. mil. (Cr. 4 janv. 1895, D. P. 95. 1. 303).

136. Dans les cas prévus par les art. 115, 116 et 119 C. mil. le jugement rendu, le greffier en donne lecture à l'accusé, et l'avertit du droit qu'il a de former un recours dans les vingt-quatre heures. Il dresse procès-verbal, le tout à peine de nullité (art. 120).

137. Le président fait amener l'accusé lequel comparaît, sous garde suffisante, libre et sans fers, assisté de son défenseur : il lui demande ses nom et prénoms, son âge, sa profession, sa demeure et le lieu de sa naissance; si l'accusé refuse de répondre il est passé outre (art. 117. — Comp. *Instruction criminelle*, nos 1636 et 1637).

138. Si l'accusé refuse de comparaître, sommation d'obéir à la justice est faite au nom de la loi par un agent de la force publique commis à cet effet par le président. Cet agent dresse procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé.

Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, le président peut ordonner qu'il soit amené de force devant le conseil; il peut également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant sa résistance, ordonner que, nonobstant son absence, il soit passé outre aux débats (art. 118).

Dans ce dernier cas, après l'audience, il est, conformément au paragraphe 2 de l'art. 118, par le greffier du conseil de guerre, donné lecture à l'accusé qui n'a pas comparu du procès-verbal des débats, et il lui est signifié copie des réquisitions du commissaire du Gouvernement, ainsi que des jugements rendus, qui sont tous réputés contradictoires.

Ces lecture et signification constituent une formalité substantielle aux droits de la défense qui doit être accomplie à peine de nullité, bien que cette sanction ne fasse pas l'objet des dispositions expresses auxquelles se refère l'art. 74, § 4, C. mil. (Cr. 17 nov. 1910, *Bull. cr.*, n° 567).

139. Aux termes de l'art. 121, le président fait lire par le greffier le rapport prescrit par l'art. 108 C. mil. et les pièces dont il paraît nécessaire de donner connaissance au conseil. Il fait ensuite connaître à l'accusé le crime ou délit pour lequel il est poursuivi et l'avertit que la loi lui donne le droit de dire tout ce qui est utile pour sa défense. Il avertit, en outre, le défenseur de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération (art. 121. — V. *Instruction criminelle*, nos 1638 et 1640).

140. Aucune exception tirée de la composition du conseil, aucune récusation ne peuvent être proposées contre les membres du conseil (art. 122) sans préjudice du recours en cassation.

141. Si l'accusé a des moyens d'incompétence à faire valoir, il ne peut les proposer devant le conseil de guerre qu'avant l'audition des témoins (art. 123).

142. L'exception est jugée sur-le-champ. Si l'exception est rejetée, le conseil passe au jugement de l'affaire, sauf à l'accusé à se pourvoir contre le jugement sur la compétence en même temps que contre la décision rendue sur le fond (art. 123, § 2).

143. Les jugements sur les incidents sont soumis aux mêmes conditions de validité que les jugements sur le fond (art. 123, § 4). Ils doivent être motivés; par suite, est nul le jugement qui déclare n'y avoir lieu de faire droit aux conclusions du défenseur ou qui les rejette sans donner de motifs de sa décision (Cr. 10 janv. 1907, *Bull. cr.*, n° 18; 8 août 1913, *ibid.*, n° 405).

144. Les jugements sur les exceptions, les moyens d'incompétence et les incidents

sont rendus à la majorité (art. 124), et le conseil de guerre doit mentionner, à peine de nullité, que le jugement a été rendu à la majorité des voix (Cr. 23 mai 1908, *Bull. crim.*, n° 218).

L'art. 124 ne s'applique pas, toutefois, aux incidents qui, comme dans le cas des art. 115, 116 et 119, peuvent donner lieu à des applications de peine; conformément aux art. 133 et 134, les jugements doivent alors être rendus à la majorité de 5 voix contre 2 (Foucher, n° 718).

145. Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour la direction des débats et la découverte de la vérité. Il peut, dans le cours des débats, appeler, même par mandat de comparution et d'amener, toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire; il peut aussi faire apporter toute pièce qui lui paraîtrait utile à la manifestation de la vérité. Les personnes ainsi appelées ne prêtent pas serment et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements (art. 125. — Comp. *Instruction criminelle*, n°s 1559 et s.).

146. Après avoir procédé à l'interrogatoire du prévenu, le président du conseil de guerre reçoit les dépositions des témoins (art. 130).

Conformément aux règles du droit commun (V. *Témoin*), il y aurait nullité du jugement si les témoins entendus à l'instruction n'avaient pas été cités aux débats, et cette nullité, étant d'ordre public, ne saurait être couverte par le silence de l'accusé (Cr. 17 août 1872, *Bull. cr.*, n° 203).

147. Dans le cas où l'un des témoins ne se présente pas, le conseil de guerre peut passer outre aux débats, et lecture est donnée de la déposition du témoin absent (art. 126).

Le conseil de guerre a un pouvoir souverain pour décider que la présence d'un témoin cité qui ne se présente pas n'est pas indispensable à la manifestation de la vérité, mais la lecture de la déposition de ce témoin est alors indispensable et le procès-verbal des débats doit mentionner cette lecture (Cons. rev. Paris, 7 avr. 1882, *Monit. de l'armée* du 6 juin 1882; 21 juin 1883, *Journ. off.* du 6 août 1883).

148. Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le président peut, sur la réquisition, soit du commissaire du Gouvernement, soit de l'accusé et même d'office, faire mettre sur-le-champ le témoin en état d'arrestation. Si le témoin est justiciable des conseils de guerre, le président ou l'un des juges nommés par lui procède à l'instruction. Quand elle est terminée, elle est envoyée au général commandant la circonscription. Si le témoin n'est pas justiciable des conseils de guerre, le président, après avoir dressé procès-verbal et fait arrêter l'inculpé, s'il y a lieu, le renvoie, avec le procès-verbal, devant le procureur de la République du lieu où siège le conseil de guerre (art. 127. — Comp. *Témoin*).

149. D'après l'art. 128 C. mil., les dispositions des art. 315 à 334, 354 et 355 C. instr., relatives à l'audition des témoins et à la nomination d'interprètes à ceux qui ne parlent pas français sont applicables devant les conseils de guerre (V. *Instruction criminelle*, n°s 1677 et s., et *Témoin*).

150. L'indemnité à laquelle a droit tout témoin, aux termes de l'art. 82 C. instr. (V. *Frais et dépens*, n°s 1150 et s.), est fixée par l'art. 14 du décret du 13 nov. 1857 à 1 fr. au minimum et 2 fr. 50 au maximum.

Elle est due aux personnes non militaires et aux employés à l'armée ou attachés à sa suite auxquels l'Etat ne paye directement aucun traitement d'activité, ainsi qu'aux sous-officiers et soldats en congé sans solde et aux hommes de la réserve (Décr. 13 nov. 1857, art. 14).

151. L'examen et les débats sont continués sans interruption, et le président ne peut les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des témoins et des accusés.

Les débats peuvent être encore suspendus, si un témoin dont la déposition est essentielle ne s'est pas présenté, ou si, la déclaration d'un témoin ayant paru fausse, son arrestation a été ordonnée, ou lorsqu'un fait important reste à éclaircir.

Le conseil prononce sur la suspension des débats à la majorité des voix, et, dans le cas où la suspension dure plus de quarante-huit heures, les débats sont recommencés en entier (art. 129).

152. En vertu de son pouvoir discrétionnaire et à défaut de tout incident contentieux, le président du conseil de guerre peut suspendre l'audience pour une durée de 48 heures, s'il n'en résulte aucun préjudice pour l'accusé (Cr. 3 janv. 1913, *Bull. cr.*, n° 4. — Comp. Cr. 12 août 1858, *Bull. cr.*, n° 227).

153. Après la clôture des dépositions des témoins, le commissaire du Gouvernement est entendu dans ses réquisitions et moyens à l'appui de l'accusation. Puis l'accusé et son défenseur sont entendus en leur défense. Le commissaire du Gouvernement réplique, s'il le juge convenable; mais l'accusé et son défenseur ont toujours la parole les derniers (art. 130).

154. Lorsque le fait visé et qualifié dans l'ordre de mise en jugement n'est pas légalement défini, il incombe au président du conseil de guerre de rechercher dans le rapport prévu par l'art. 108 C. mil. les circonstances caractérisant le fait et de modifier ou compléter, le cas échéant, la question telle qu'elle résulte de l'ordre de mise en jugement (Cr. 11 avr. 1907, *Bull. cr.*, n° 168; 9 sept. 1909, *ibid.*, n° 461; 22 sept. 1910, *ibid.*, n° 500; 19 janv. 1911, *ibid.*, n° 35; 17 nov. 1911, *ibid.*, n° 526; 3 oct. 1913, *ibid.*, n° 470. — Augier et Le Poittevin, t. 1, n° 346. — Comp. *Instruction criminelle*, n°s 1863 et s.).

155. Malgré le silence de l'art. 128 C. mil. a cet égard, l'art. 338 C. instr. (V. *Instruction criminelle*, n°s 1949 et s.) doit recevoir son application devant les tribunaux militaires.

En conséquence, le président peut poser comme résultant des débats des questions sur des circonstances aggravantes du fait principal, et sur tous autres faits lorsqu'ils ne sont qu'une modification de ce fait principal ou lorsqu'ils en sont une dépendance ou la reproduction avec un autre caractère pénal (Cr. 8 janv. 1852, *Bull. cr.*, n° 5; Cr. 9 août 1907, D.P. 1910. 1. 486; 25 sept. 1913, motifs, *Bull. cr.*, n° 444. — Augier et Le Poittevin, t. 1, n° 347). Il ne pourrait, au contraire, poser comme résultant des débats une question relative à un fait nouveau et distinct de celui ou de ceux faisant l'objet de l'ordre de mise en jugement (Cr. 25 sept. 1913, précité).

Mais le président doit, à peine de nullité, avertir l'accusé, avant la clôture des débats, qu'il posera au conseil comme résultant des débats, soit une question aggravante, soit une question subsidiaire (Cr. 21 févr. 1913, *Bull. cr.*, n° 98) et cet avertissement doit être constaté dans le procès-verbal, à peine de nullité du jugement (Cons. rev. Paris, 3 août 1880, *Moniteur de l'armée*, du 6 janv. 1881; 21 oct. 1881, *ibid.*, 11 déc. 1881; Cons. rev. Alger, 30 août 1883, *Journ. off. milit.* du 1er oct. 1883; 12 mars 1894, *Moniteur judiciaire de Lyon*, 7 avr. 1894; 17 mai 1897, *Gaz. trib.*, 8 juin 1897). — Toutefois cette mention n'est pas nécessaire lorsque la question subsidiaire n'a été posée que sur la demande qui en a été faite par le ministère public dans son réquisitoire, le défendeur ayant pu dans ce cas présenter ses observations dans sa plaidoirie (Cons. rev. Alger, 30 août 1894, *La Loi*, 19 oct. 1894).

156. A défaut d'incident contentieux le président du conseil de guerre a seul qualité pour apprécier s'il y a lieu de poser une question subsidiaire (Cr. 4 mars 1909 *Bull. cr.*, n° 145; 29 avr. 1912, *ibid.*, n° 197).

Toute question subsidiaire d'excuse doit cependant être posée au conseil de guerre lorsque des conclusions formelles ont été prises par la défense (Cr. 6 nov. 1908, *Bull. cr.*, n° 421; 31 mars 1911, *ibid.*, n° 180).

157. Aux termes de l'art. 131, lorsque les débats sont terminés et après que le président a fait retirer l'accusé, les juges se rendent dans la chambre du conseil, ou, si les locaux ne le permettent pas, le président fait retirer l'auditoire.

Dès lors, les juges ne peuvent plus communiquer avec personne, ni se séparer avant que le jugement ait été rendu. Ils délibèrent hors de la présence du commissaire du Gouvernement et du greffier.

Cette interdiction de communiquer avec personne, faite aux juges, s'applique à toute communication relative à l'affaire, et toute délibération intervenue au mépris de cette interdiction vicie de nullité le jugement (Cr. 29 nov. 1912, *Bull. cr.*, n° 592; 30 janv. 1913, *ibid.*, n° 51).

Ainsi constitue une violation de l'art. 131 C. mil. le fait constaté par un jugement de donné acte qu'un membre du conseil de guerre est sorti de la chambre du conseil et a communiqué avec le commissaire du Gouvernement avant la sonnerie annonçant la fin de la délibération, alors du moins qu'en l'absence de toute énonciation dudit jugement à cet égard, il n'est pas établi que la communication incriminée n'ait pas été relative à l'affaire en jugement devant le conseil de guerre (Cr. 31 juill. 1909, *Bull. cr.*, n° 415; 30 janv. 1913, précité).

Mais, en disposant que les juges doivent délibérer hors la présence du commissaire du Gouvernement, l'art. 131 porte uniquement une interdiction à laquelle il est présumé avoir été satisfait si le contraire ne résulte d'aucune mention, ni d'aucun donné acte; il ne prescrit pas une formalité qui, si son exécution n'est pas mentionnée, doit être réputée non accomplie (Cr. 28 sept. 1911, *Bull. cr.*, n° 448).

158. Les questions posées par le président doivent porter successivement sur le fait imputé à l'inculpé, sur les circonstances aggravantes, les excuses, le défaut de discernement (art. 132). Cet ordre doit être observé à peine de nullité (Cons. rev. Alger, 15 mars 1888, *La Loi*, 13 mai 1888).

159. Les règles du Code d'instruction criminelle relatives aux questions à poser aux jurés (V. *Instruction criminelle*, n°s 1869 et s.) sont applicables aux questions à poser au conseil de guerre (Augier et Le Poittevin, t. 1, n° 352). En conséquence, chaque fait principal et chaque circonstance aggravante doivent faire l'objet d'une question spéciale (Cr. 21 févr. 1913, *Bull. cr.*, n° 98).

160. Les questions soumises aux juges doivent comprendre tous les éléments essentiels du crime ou du délit, sinon elles ne peuvent servir de base à une condamnation (Cr. 29 mars 1912, *Bull. cr.*, n° 184; 9 mai 1912, *ibid.*, n° 260; 6 juin 1912, *ibid.*, n° 297; 31 juill. 1913, sol. impl., *ibid.*, n° 385).

161. Les questions indiquées par l'art. 132 C. mil. ne doivent être résolues contre l'accusé, aux termes de l'art. 133, qu'à la majorité de cinq voix contre deux.

En conséquence est nulle la déclaration du conseil de guerre qui répond affirmativement a la question de culpabilité sans

indiquer si la décision a été prise à la majorité prescrite par la loi (Cr. 22 sept. 1910, *Bull. cr.*, n° 350; 20 avr. 1912, *ibid.*, n° 216; 25 avr. 1912, *ibid.*, n° 234; 20 juin 1912, *ibid.*, n° 332). De même est irrégulière et entachée de nullité la réponse : à la majorité de quatre voix contre trois (Cr. 1er déc. 1906, *Bull. cr.*, n° 431; 31 oct. 1907, *ibid.*, n° 439; 29 nov. 1907, *ibid.*, n° 485; 16 janv. 1908; *ibid.*, n° 19; 5 mars 1908, *ibid.*, n° 93; 25 avr. 1912, *ibid.*, n° 223; 18 juill. 1912, *ibid.*, n° 411).

Toutefois, en vertu des dispositions de l'art. 74 C. mil., il n'y a pas lieu à cassation lorsque la peine prononcée se trouve justifiée par la réponse régulièrement faite à une autre question (Cr. 1er déc. 1906, précité; 18 déc. 1906, *Bull. cr.*, n° 445; 25 janv. 1909, *ibid.*, n° 320; 17 nov. 1910, *ibid.*, n° 560).

162. Si l'accusé est déclaré coupable, le conseil de guerre délibère sur l'application de la peine, qui doit être prononcée à la majorité de cinq voix contre deux. Si aucune peine ne réunit cette majorité, l'avis le plus favorable sur l'application de la peine est adopté (art. 134).

163. De même que pour la décision relative à la culpabilité, le jugement doit constater la répartition des voix dans le vote sur application de la peine. L'omission de cette mention entraîne l'annulation des débats, du verdict et du jugement (Cr. 26 sept. 1867, D.P. 68. 1. 91; 30 juill. 1907, *Bull. cr.*, n° 363; 10 sept. 1908, *ibid.*, n° 382; 22 sept. 1910, *ibid.*, n° 501; 23 janv. 1913, *ibid.*, n° 43).

164. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée, conformément à l'art. 135 C. mil., qui reproduit la disposition de l'art. 365, § 2, C. instr.

Des termes de l'art. 135 C. mil. et conformément au droit commun, il résulte que le principe du non-cumul des peines ne s'applique pas en cas de contraventions justiciables des conseils de guerre (V. Cr. 1er févr. 1907, *Bull. cr.*, n° 58; 1er févr. 1908, *ibid.*, n° 50; 17 déc. 1910, *ibid.*, n° 643).

165. La gravité des peines se détermine quant à leur nature d'après la classification des art. 185 et 186.

166. Dans le cas où la loi autorise l'admission de circonstances atténuantes, si le conseil de guerre reconnaît qu'il en existe en faveur de l'accusé, il le déclare à la majorité absolue des voix (art. 134, § 2).

167. Le jugement est prononcé en séance publique (art. 136), mais l'accusé n'est pas présent. Le président donne lecture des motifs et du dispositif (art. 136).

168. Malgré les termes de l'art. 136 C. mil., le jugement du conseil de guerre n'a pas à être motivé, chacune des questions posées conformément à l'art. 132 ne comportant qu'une affirmation ou qu'une négation (Cr. 24 janv. 1908, D.P. 1909. 5. 36, et *Bull. cr.*, n° 33; 31 juill. 1913, *Bull. cr.*, n° 385. Comp. Cr. 7 juin 1913, *ibid.*, n° 277); et aucune nullité ne peut résulter de ce qu'un conseil de guerre n'a pas répondu aux conclusions de la défense (Cr. 24 janv. 1908, précité; 12 juill. 1912, *Bull. cr.*, n° 402); ou aux réquisitions du Gouvernement, à moins que, conformément à l'art. 74-5° C. mil., ces conclusions ne tendent à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi.

169. Le jugement qui prononce une peine contre l'accusé le condamne aux frais envers l'Etat (art. 139).

Les frais se composent : 1° de la somme de 12 francs perçue par le Trésor à titre de frais de procédure pour tout jugement d'un tribunal militaire portant condamnation (Décr. 18 nov. 1857, art. 21); 2° de tous les autres frais auxquels aura donné lieu la poursuite du crime ou délit, y compris la gratification accordée pour l'arrestation des déserteurs et insoumis (Décr. 13 nov. 1857, art. 14 à 21).

170. Le jugement ordonne, en outre, dans les cas prévus par la loi, la confiscation des objets saisis et la restitution, soit au profit de l'Etat, soit au profit des propriétaires, de tous objets saisis ou produits au procès comme pièces de conviction (art. 139).

171. Si l'accusé n'est pas reconnu coupable, le conseil prononce son acquittement et le président ordonne qu'il soit mis en liberté, s'il n'est retenu pour une autre cause. Si le conseil de guerre déclare que le fait commis par l'accusé ne donne lieu à l'application d'aucune peine, il prononce son absolution, et le président ordonne qu'il sera mis en liberté à l'expiration du délai fixé pour le recours en revision (art. 136) ou le pourvoi en cassation.

172. Tout individu acquitté ou absous ne peut être repris, ni accusé à raison du même fait (art. 137), mais l'action disciplinaire peut toujours être exercée contre lui (Décr. min. 21 mai 1881; 11 mai 1858, cité par Leclerc et Coupois, t. 2, p. 507).

173. Si le condamné est membre de l'ordre national de la Légion d'honneur ou décoré de la Médaille militaire, le jugement déclare, dans les cas prévus par la loi, qu'il cesse de faire partie de la Légion d'honneur ou d'être décoré de la Médaille militaire (art. 138. — V. *Légion d'honneur*).

174. Aux termes de l'art. 140, le jugement fait mention de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par le Code militaire. Il ne reproduit ni les réponses de l'accusé, ni les dépositions des témoins. Il contient les décisions rendues sur les moyens d'incompétence, les exceptions et les incidents. Il énonce à peine de nullité : 1° les noms et grades des juges; 2° les noms, prenoms, âge, profession et domicile de l'accusé; 3° le crime ou le délit pour lequel l'accusé a été traduit devant le conseil de guerre; 4° la prestation du serment des témoins; 5° les réquisitions du commissaire du Gouvernement; 6° les questions posées, les décisions et le nombre des voix; 7° le texte de la loi appliquée; 8° la publicité des séances ou la décision qui a ordonné le huis clos; 9° la publicité de la lecture du jugement faite par le président. Le jugement écrit par le greffier est signé sans désemparer par le président, les juges et le greffier (art. 140).

175. L'art. 140 C. mil., en exigeant que le jugement énonce le texte de loi appliqué, à peine de nullité, vise uniquement les dispositions légales qui édictent la peine, mais n'exige pas l'énonciation d'autres textes (Cr. 4 janv. 1908, *Bull. cr.*, n° 5; 31 déc. 1908, *ibid.*, n° 547; 6 mai 1910, *ibid.*, n° 244; 27 juill. 1911, *ibid.*, n° 388).

176. Le commissaire du Gouvernement fait donner lecture du jugement à l'accusé par le greffier, en sa présence et devant la garde rassemblée sous les armes. Aussitôt après lecture, il avertit le condamné que la loi lui accorde vingt-quatre heures pour exercer son recours en revision (art. 141), ou trois jours pour se pourvoir en cassation, suivant les cas. Le greffier dresse du tout un procès-verbal signé par lui et par le commissaire du Gouvernement (art. 141).

177. Lorsqu'il résulte soit des pièces produites, soit des dépositions des témoins entendus dans les débats, que l'accusé peut être poursuivi pour d'autres crimes ou délits que ceux qui ont fait l'objet de l'accusation, le conseil de guerre, après le prononcé du jugement, renvoie, sur les réquisitions du commissaire du Gouvernement, ou même d'office, le condamné au général qui a donné l'ordre de mise en jugement, pour être procédé, s'il y a lieu, à l'instruction. S'il y a eu condamnation, il est sursis à l'exécution du jugement. S'il y a eu acquittement ou absolution, le conseil de guerre ordonne que l'accusé demeure en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les faits nouvellement découverts (art. 142).

178. S'il n'y a pas de recours en revision, ou si le pourvoi en cassation est interdit, le jugement est exécuté dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé pour le recours. S'il y a recours en revision, il est sursis à l'exécution du jugement (art. 145).

Il doit être sursis à l'exécution de toute condamnation à la peine capitale (Circ. min. 7 sept. 1831, citée par Leclerc et Coupois, t. 2, p. 465). Le sursis est également obligatoire dans le cas où les membres du conseil de guerre ont signé un recours en grâce (Décis. min. 23 nov. 1888).

179. Si le recours en revision est rejeté, et si, aux termes de l'art. 80 C. mil., le pourvoi en cassation est interdit, le jugement de condamnation est exécuté dans les vingt-quatre heures après la réception du jugement qui a rejeté le recours (art. 146).

180. Dans le cas où le pourvoi en cassation est possible, s'il n'y a pas eu pourvoi, le jugement de condamnation est exécuté dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé pour le pourvoi, et, si le pourvoi a été rejeté, dans les vingt-quatre heures après la réception de l'arrêt de rejet (art. 148).

181. Le commissaire du Gouvernement rend compte au général commandant la circonscription, suivant les cas, soit du jugement de rejet du conseil de revision, soit de l'arrêt de rejet de la Cour de cassation, soit du jugement du conseil de guerre. S'il n'y a eu, dans les délais, ni recours en revision, ni pourvoi en cassation, il requiert l'exécution du jugement (art. 149).

182. Le général commandant la circonscription peut suspendre l'exécution du jugement, à la charge d'en informer sur-le-champ le ministre de la Guerre (art. 150).

183. Les jugements des conseils de guerre sont exécutés sur les ordres du général commandant la circonscription et à la diligence du commissaire du Gouvernement, en présence du greffier qui dresse procès-verbal. La minute de ce procès-verbal est annexée à la minute du jugement, en marge de laquelle il est fait mention de l'exécution. Dans les trois jours de l'exécution, le commissaire du Gouvernement est tenu d'adresser une expédition du jugement au chef du corps dont faisait partie le condamné. Si le condamné est membre de la Légion d'honneur, décoré de la Médaille militaire ou d'un ordre étranger, il est également adressé une expédition au grand chancelier. Toute expédition du jugement de condamnation fait mention de l'exécution (art. 151).

184. De plus, dans les quatre jours de l'exécution, le greffier doit adresser au trésorier-payeur général l'exécutoire du jugement, accompagné d'un bordereau récapitulatif présentant la date du jugement, le nom des condamnés et le montant des frais résultant de la condamnation (Circ. min. 16 févr. 1878, citée par Leclerc et Coupois, t. 2, p. 584).

185. La reconnaissance de l'identité d'un individu, condamné par un conseil de guerre et repris, est faite par le conseil de guerre de la circonscription où se trouve le corps dont fait partie le condamné. Si le condamné n'appartient à aucun corps, la reconnaissance est faite par le conseil de guerre qui a prononcé la condamnation et, si le conseil a cessé ses fonctions, par le conseil de guerre de la circonscription sur le territoire de laquelle le condamné a été repris.

Ces dispositions sont applicables aux condamnés par contumace qui se représentent ou sont arrêtés (art. 180).

Le conseil statue sur la reconnaissance en audience publique, en présence de l'individu repris, après avoir entendu les témoins appelés, tant par le commissaire du Gouvernement que par l'individu repris; le tout à peine de nullité. Le commissaire du Gouvernement et l'individu repris ont la faculté de se pourvoir en revision contre le jugement qui statue sur la reconnaissance de l'identité.

§ 3. — *Contumace et jugements par défaut.*

186. Aux termes de l'art. 175 C. mil., lorsqu'un individu accusé d'un crime n'est pas sous la main de la justice, le président du conseil de guerre rend une ordonnance indiquant le crime pour lequel il est poursuivi, et portant qu'il est tenu de se présenter dans un délai de dix jours. Cette ordonnance est mise à l'ordre du jour (Comp. *Contumace*, nos 3 et s.). Cette formalité est substantielle et son non-accomplissement entraine la nullité du jugement par défaut qui a été rendu (Cr. 16 janv. 1892, *Bull. cr.*, no 18).

187. Après l'expiration du délai de dix jours à partir de la mise à l'ordre du jour de l'ordonnance du président, il est procédé sur l'ordre du général commandant la circonscription au jugement par contumace. Nul défenseur ne peut se présenter pour l'accusé contumax. Les rapports et procès-verbaux, les dépositions des témoins et les autres pièces de l'instruction sont lus en entier à l'audience. Le jugement est rendu dans la forme ordinaire et affiché à la porte où siège le conseil de guerre, et à la mairie du domicile du condamné. Le greffier et le maire dressent procès-verbal chacun en ce qui le concerne. Ces formalités tiennent lieu de l'exécution par effigie (art. 176) (Comp. *Contumace*, nos 17 et s.).

188. Le recours contre les jugements par contumace n'est ouvert qu'au commissaire du Gouvernement (art. 177).

189. Les art. 471, 474, 475, 476, 477 et 478 C. instr. (V. *Contumace*, nos 17 et s.) sont applicables aux jugements rendus par contumace par les conseils de guerre (art. 178).

190. Lorsqu'il s'agit d'un fait qualifié délit par la loi, si l'accusé n'est pas présent, il est jugé par défaut. Le jugement rendu dans la forme ordinaire est mis à l'ordre du jour de la place, affiché à la porte du lieu où siège le conseil de guerre et signifié à l'accusé ou à son domicile. Dans les cinq jours à partir de la signification, outre un jour par cinq myriamètres, l'accusé peut former opposition. Ce délai expiré sans qu'il ait été formé opposition, le jugement est réputé contradictoire (art. 179).

191. Le Code de justice militaire ayant édicté des règles spéciales concernant la publicité à donner aux jugements rendus par défaut en matière de délits par les conseils de guerre, il n'y a pas lieu de recourir aux dispositions générales de droit commun et notamment à celle ajoutée à l'art. 187 C. instr. par la loi du 27 juin 1886 (Cr. 29 avr. 1911, *Bull. cr.*, no 226).

§ 4. — *Procédure en campagne.*

192. Devant les conseils de guerre aux armées, dans les circonscriptions en état de guerre, dans les communes et les départements en état de siège et dans les places de guerre assiégées ou investies, la procédure est la même que celle établie pour les conseils de guerre dans les circonscriptions territoriales en état de paix (art. 152).

193. Lorsqu'un officier de police judiciaire militaire, dans les cas prévus par les art. 89 et 91 C. mil., doit pénétrer dans un établissement civil ou dans une habitation particulière, et qu'il ne se trouve sur les lieux aucune autorité civile chargée de l'assister, il peut passer outre et mention en est faite dans le procès-verbal (art. 153).

194. L'ordre d'informer est donné : par le général en chef à l'égard des inculpés justiciables du conseil de guerre du quartier général de l'armée; par le général commandant le corps d'armée à l'égard des inculpés justiciables du conseil de guerre du corps d'armée; par le général commandant la division à l'égard des inculpés justiciables du conseil de guerre de la division; par le commandant du détachement de troupes à l'égard des inculpés justiciables du conseil de guerre formé dans le détachement; par le gouverneur ou commandant supérieur dans les places de guerre assiégées ou investies (art. 154).

195. L'ordre de mise en jugement et de convocation du conseil de guerre est donné par l'officier qui a ordonné l'information (art. 155).

196. Dans les circonscriptions territoriales en état de guerre et dans les places de guerre assiégées ou investies, l'accusé peut être traduit directement et sans instruction préalable devant le conseil de guerre (art. 156).

197. La citation est faite à l'accusé vingt-quatre heures au moins avant la réunion du conseil; elle contient notification de l'ordre de convocation; elle indique, conformément à l'art. 109, le crime ou le délit pour lequel il est mis en jugement, le texte de loi applicable, et les noms des témoins que le commissaire rapporteur se propose de faire entendre.

198. Le commissaire rapporteur désigne un défenseur d'office avant la citation. L'accusé peut en présenter un de son choix jusqu'à l'ouverture des débats : la citation doit notifier à l'accusé le nom du défenseur désigné et l'avertir qu'il peut en choisir un autre (art. 156-1o).

199. Le défenseur peut prendre connaissance de l'affaire et de tous les documents et renseignements recueillis, à partir du moment où la citation a été donnée, il peut communiquer avec l'accusé (art. 156-2o).

200. Le conseil de guerre se réunit au jour indiqué et procède au jugement de l'accusé dans les formes prescrites par les art. 113 et s. C. mil. L'accusé a le droit, sans formalités ni citations préalables, de faire entendre à sa décharge tout témoin, présent à l'audience, et qu'il aura désigné au commissaire du Gouvernement rapporteur avant l'ouverture des débats (art. 156-3o).

201. Les questions posées au conseil sont résolues et la peine est prononcée, à la majorité de cinq voix contre deux, ou de trois voix contre deux, selon que le conseil de guerre est composé de sept juges ou seulement de cinq (art. 156-4o).

202. Le condamné peut se pourvoir en revision dans le délai et suivant les formes prévues par le Code de justice militaire, à moins que le droit de former ce recours n'ait été suspendu par application de l'art. 76 (art. 156-5o).

203. Le général en chef a, dans l'étendue de son commandement, toutes les attributions dévolues au ministre de la Guerre dans les circonscriptions territoriales par les art. 99, 106, 108 et 150 C. mil., sauf au cas de capitulation (art. 157).

204. Les conseils de guerre aux armées, dans les circonscriptions territoriales en état de guerre, dans les communes et les départements en état de siège, et dans les places de guerre assiégées ou investies, statuent, séance tenante, sur tous les crimes et délits commis à l'audience, alors même que le coupable ne serait pas leur justiciable (art. 158).

§ 5. — *Voies de recours.*

205. Les conseils de guerre statuent en premier et dernier ressort, et leur jugement, comme le verdict du jury dans le droit commun, est souverain.

206. Le Code de justice militaire n'a admis un recours contre les décisions des conseils de guerre que dans des cas limitativement déterminés, savoir : ... 1o lorsque le conseil de guerre n'a pas été composé conformément aux dispositions du Code de justice militaire; ... 2o Lorsque les règles de la compétence ont été violées; ... 3o Lorsque la peine prononcée par la loi n'a pas été appliquée aux faits déclarés constants par le conseil de guerre ou lorsqu'une peine a été prononcée en dehors des cas prévus par la loi; ... 4o Lorsqu'il y a eu violation ou omission des formes prescrites à peine de nullité; ... 5o Lorsque le conseil de guerre a omis de statuer sur une demande de l'accusé ou une réquisition du commissaire du Gouvernement tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi (art. 74 et 81).

Dans l'un des cas ainsi déterminés par les art. 74 et 81 C. mil., un recours peut être formé soit en cassation, soit en revision.

207. Le Code de justice militaire n'avait prévu que le recours en revision contre les décisions des conseils de guerre (art. 80), ne permettant même aux non-militaires le recours en cassation qu'au cas d'incompétence (art. 81).

Mais la loi de finances du 17 avr. 1906 (D.P. 1906. 4. 98) a modifié ces dispositions. Aux termes de l'art. 44 de cette loi, la Cour de cassation prononce au lieu et place des conseils et tribunaux de revision sur les recours en temps de paix contre les jugements des conseils de guerre siégeant à l'intérieur du territoire, en Algérie et en Tunisie.

La Cour de cassation, lorsqu'elle statue au lieu et place des conseils de revision, ne peut prononcer l'annulation des jugements des conseils de guerre que dans les cas limitativement déterminés par l'art. 74 C. mil. (Cr. 23 juin 1910, *Bull. cr.*, no 323).

208. Les jugements rendus sur la compétence et autres exceptions ou incidents soulevés au cours des débats devant le conseil de guerre, ne peuvent être déférés à la Cour de cassation que dans les conditions déterminées par l'art. 123 C. mil.

209. La loi du 17 avr. 1906 n'a rien innové relativement aux décisions des conseils de guerre siégeant, soit en temps de guerre ou en état de siège, soit aux colonies. En conséquence, et conformément à l'art. 80 C. mil., ne peuvent se pourvoir en cassation : ... 1o les militaires, assimilés et autres individus désignés dans les art. 55, 56 et 57 C. mil. (V. *infra*, nos 295 et s.); ... 2o Les individus soumis, à raison de leur position, aux lois et règlements militaires; ... 3o Les justiciables des conseils de guerre dans les cas prévus par les art. 62, 63 et 64 C. mil., (V. *infra*, nos 314 et s.); ... 4o Tous individus enfermés dans une place de guerre investie ou assiégée.

210. Les individus non militaires peuvent, aux termes de l'art. 81 C. mil., se pourvoir en cassation contre les jugements des conseils de guerre et des conseils de revision, mais pour incompétence seulement.

Le pourvoi en cassation ne peut cependant être formé avant qu'il ait été statué sur le recours en revision ou avant l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce recours (art. 81, § 2).

211. Un pourvoi en cassation ne peut être formé contre les jugements des conseils de guerre en temps de guerre lorsque le recours en revision a été suspendu conformément à l'art. 71, § 2, C. mil. (art. 81, § 3).

212. En dehors des pourvois en cassation formés directement par les parties, la loi

permet les pourvois en cassation dans l'intérêt de la loi, formés, soit par ordre du garde des sceaux, soit d'office par le procureur général près de la Cour de cassation (art. 82. — V. *Cassation*, nos 512 et s.).

213. Lorsque la voie du pourvoi en cassation est ouverte, le pourvoi doit être formé dans les trois jours, soit pour les jugements des conseils de guerre de la métropole, de l'Algérie et de la Tunisie, de la signification du jugement, soit, en cas de jugement d'un conseil de guerre colonial, de la notification de cette décision conformément à l'art. 147 C. mil. Le pourvoi en cassation est reçu par le greffier ou par le directeur de l'établissement où est détenu le condamné. Il n'y a pas lieu à consignation d'amende.

SECT. 2. — Conseils de revision.

214. L'art. 44 de la loi du 17 avr. 1906 ayant transféré à la Cour de cassation la connaissance des recours formés en temps de paix contre les jugements des conseils de guerre siégeant à l'intérieur du territoire en Algérie et en Tunisie, les conseils de revision permanents ont été supprimés, sauf dans les colonies autres que l'Algérie et la Tunisie.

Art. 1er. — Organisation.

215. En temps de guerre, il est établi un conseil de revision au quartier général de l'armée.

Le général en chef de l'armée ou le général commandant un corps d'armée peut, en outre, selon les besoins du service, établir un conseil de revision pour une ou plusieurs divisions, pour un ou plusieurs détachements (art. 38).

216. Les membres des conseils de revision sont pris parmi les officiers employés dans les armées, corps d'armée, divisions ou détachements près desquels ces conseils sont établis. Ils sont nommés et remplacés par les commandants de ces armées, corps d'armée, divisions ou détachements (art. 39).

217. Les conseils de revision sont composés d'un président, général de brigade, et de quatre juges, savoir : deux colonels ou lieutenants-colonels, deux chefs de bataillon ou chefs d'escadron ou majors (art. 27).

Toutefois, lorsque le conseil de guerre dont le jugement est attaqué a été présidé par un général de division, le conseil de revision est également présidé par un général de division. Le général de brigade siège alors comme juge, et le chef de bataillon, ou le chef d'escadron ou le major le moins ancien de grade, ou, à égalité d'ancienneté, le moins âgé ne prend point part au jugement de l'affaire (art. 30).

218. Sur la composition exceptionnelle du conseil de revision lorsqu'il n'existe pas un nombre suffisant d'officiers du grade requis, V. art. 41.

219. Près de chaque conseil de revision, il y a un commissaire du Gouvernement et un greffier. Il peut être nommé, en outre, un substitut du commissaire du Gouvernement et un commis greffier, si les besoins du service l'exigent (art. 27). Mais il n'existe pas de rapporteur, les fonctions en étant remplies pour chaque affaire par l'un des juges.

Les commissaires du Gouvernement sont pris parmi les officiers supérieurs ou parmi les sous-intendants militaires, en activité de service ou en retraite ; ils sont nommés par le ministre de la Guerre.

Les substituts sont pris parmi les officiers ou parmi les membres de l'intendance, en activité de service ; ils sont nommés par le général commandant la circonscription (art. 29).

220. Pour faire partie d'un conseil de revision, il faut être Français ou naturalisé Français et être âgé de trente ans accomplis (art. 31).

221. Suivant l'art. 40, outre les art. 27, 29, 30 et 31 précités, les art. 23 et 24 C. mil. (V. *supra*, nos 25 et 26) sont applicables aux conseils de revision.

Art. 2. — Compétence.

222. Les conseils de revision prononcent sur les recours formés contre les jugements des conseils de guerre établis dans leur ressort (art. 72).

Conformément à l'art. 73 C. mil., ils ne connaissent pas du fond des affaires. Mais, s'ils doivent tenir pour constants les faits souverainement appréciés par les juges du conseil de guerre, il leur appartient d'apprécier la qualification donnée aux faits (Cons. rev. Paris, 15 avr. 1881, *Monit. de l'armée*, du 6 juill. 1881. — Leclerc et Coupois, t. 1, sur l'art. 73, no 3, p. 74).

223. Les conseils de revision ne peuvent annuler les jugements que dans les cas déterminés par l'art. 74 et énumérés *supra*, no 206).

224. Dans le cas d'acquittement ou d'absolution de l'accusé, l'annulation du jugement ne peut être poursuivie par le commissaire du Gouvernement que pour fausse application de la peine (art. 144. — V. *Cassation*, nos 501 et s.).

Art. 3. — Procédure.

225. Le recours en revision, qu'il soit formé par le commissaire du Gouvernement ou par le condamné, doit être formé dans les vingt-quatre heures à compter de l'expiration du jour où a eu lieu la lecture du jugement attaqué (art. 143, § 1, et 144, § 2), et ce à peine de nullité du pourvoi (Cons. rev. Paris, 13 juin 1882, *Monit. de l'armée*, 1er juill. 1882 ; Alger, 24 nov. 1887, *La Loi*, 4 févr. 1888).

La déclaration du recours est reçue par le greffier ou par le directeur de l'établissement où est détenu le condamné. La déclaration peut être faite par le défenseur du condamné (art. 143).

226. Après la déclaration du recours en revision au greffe, le commissaire du Gouvernement près le conseil de guerre adresse sans retard au commissaire du Gouvernement près le conseil de revision une expédition du jugement et de l'acte de recours. Il y joint les pièces de la procédure et la requête de l'accusé si elle a été déposée (art. 159). Ces pièces sont déposées au greffe, et elles y restent pendant vingt-quatre heures à la disposition du défenseur de l'accusé. Ce délai passé, le président les renvoie à l'un des juges du conseil, pour en faire le rapport (art. 160 et 161).

227. Le conseil de revision doit prononcer dans les trois jours à dater du dépôt des pièces (art. 162) par jugement motivé.

228. Sur la tenue des audiences des conseils de revision, V. art. 164, 165 et 172 C. mil. Les art. 110, 113, 114 et 115 (V. *supra*, nos 120, 123 et s.) sont applicables aux conseils de revision.

229. Si le recours est rejeté, le commissaire du Gouvernement transmet le jugement du conseil de revision et les pièces au commissaire du Gouvernement près le conseil de guerre qui a rendu le jugement, et il en donne avis au général commandant la circonscription (art. 166).

230. Si le conseil de revision annule le jugement pour incompétence, il prononce le renvoi devant la juridiction compétente, et les pièces sont transmises au procureur de la République du lieu où siège le conseil de guerre (art. 169, § 2).

231. Lorsque le jugement est annulé pour tout autre motif, l'affaire est renvoyée devant le conseil de guerre qui n'en a pas connu, s'il y en a un second dans la circonscription ; et, à défaut de second conseil de guerre, devant celui d'une des circonscriptions voisines (art. 167).

232. Le commissaire du Gouvernement près le conseil de revision envoie au commissaire du Gouvernement près le conseil de guerre dont le jugement est annulé une expédition du jugement d'annulation pour être transcrite sur les registres du conseil de guerre et pour que mention en soit faite en marge du jugement annulé (art. 168).

233. Si l'annulation a été prononcée pour inobservation des formes, la procédure est à recommencer à partir du premier acte nul. Il est procédé à de nouveaux débats (art. 170, § 1).

234. Lorsque l'annulation n'est prononcée que pour fausse application de la peine aux faits dont l'accusé a été déclaré coupable, la déclaration de culpabilité est maintenue, et l'affaire n'est renvoyée devant le nouveau conseil de guerre que pour l'application de la peine (art. 170, § 2).

235. Le conseil de renvoi doit statuer sur les mêmes questions que celles examinées par le conseil de revision, et ne saurait statuer sur les chefs qui, en l'absence de tout recours, se trouvent passés en force de chose jugée, à peine de cassation du jugement ainsi rendu (Cr. 28 août 1873, D.P. 75. 1. 399).

236. Si le jugement rendu sur renvoi est annulé, l'affaire doit être renvoyée devant un conseil de guerre qui n'en a pas connu (art. 171, § 181). Mais ce conseil doit se conformer à la décision du conseil de revision sur le point de droit (art. 181, § 1).

S'il s'agit cependant de l'application de la peine, le conseil de guerre doit adopter l'interprétation la plus favorable à l'accusé (art. 181, § 2).

237. Le troisième jugement ne peut plus être attaqué pour les mêmes motifs que par voie de cassation dans l'intérêt de la loi (art. 181). Mais il pourrait être attaqué pour d'autres motifs.

SECT. 3. — Prévôtés.

238. Les prévôtés sont une juridiction exceptionnelle, particulière à l'état de guerre en pays ennemi. Les règles concernant cette juridiction sont tracées dans les art. 51, 52, 75, 173 et 174 C. mil.

239. Le grand prévôt, ainsi que les prévôts, jugent seuls, assistés d'un greffier (art. 52). Leur décision n'est susceptible d'aucun recours (art. 75).

SECT. 4. — Pouvoir disciplinaire des chefs de corps.

240. Sont laissées à la répression de l'autorité militaire, et punies d'un emprisonnement dont la durée ne peut dépasser deux mois : 1° les contraventions de police commises par les militaires ; 2° les infractions aux règlements relatifs à la discipline. Toutefois, l'autorité militaire peut toujours, suivant la gravité des faits, déférer le jugement des contraventions de police au conseil de guerre, qui applique la peine ci-dessus indiquée. S'il y a une partie civile, elle doit, suivant la règle générale, porter son action devant la juridiction civile (C. mil. art. 272).

SECT. 5. — Troupes coloniales.

241. La justice militaire dans les troupes coloniales fait l'objet d'un décret du 23 oct. 1903 (*Bull. off. min. guerre*, 1903, p. 1594).

242. Aux termes de l'art. 1 de ce décret, le Code de justice militaire pour l'armée de terre est applicable : 1° à toutes les troupes coloniales européennes et indigènes énumérées dans les art. 4 et 5 de la loi du 7 juill. 1900 (D.P. 1900. 4. 66); 2° à la gendarmerie coloniale et aux auxiliaires indigènes du corps; 3° aux milices indigènes visées par l'art. 19 de la loi du 7 juill. 1900, dans les cas prévus par le paragraphe 3 de cet article.

243. Les troupes coloniales tenant garnison en France et en Algérie sont justiciables des conseils de guerre permanents établis dans les circonscriptions territoriales où elles sont stationnées (art. 2).

Les troupes coloniales et les troupes de l'armée de terre stationnées aux colonies et dans les pays de protectorat autres que la Tunisie ne relèvent que des conseils de guerre et des conseils de revision permanents institués dans chacune des colonies ou groupes de colonies.

244. Ces conseils de guerre et conseils de revision exercent toutes les attributions dévolues aux conseils de guerre et aux anciens conseils de revision dans les circonscriptions territoriales, à l'égard : 1° de tous les individus de leur ressort qui sont justiciables de ces tribunaux en vertu du Code de justice militaire pour l'armée de terre, de la loi du 9 août 1849, sur l'état de siège, et de la loi du 24 mars 1897, relative aux hommes exclus de l'armée (art. 5); 2° des hommes du personnel de l'administration des Colonies non assimilés aux militaires qui, en vertu de lois et décrets spéciaux, sont justiciables des conseils de guerre; 3° des condamnés à la déportation et de leurs complices, dans les cas où ils sont justiciables des conseils de guerre en vertu des art. 2 et 3 de la loi du 25 mars 1873 (art. 14).

245. La police judiciaire militaire est exercée sous l'autorité du commandant supérieur des troupes, qui est tenu de transmettre toutes les plaintes des chefs de corps ou de service et tous les rapports des officiers de police judiciaire au gouverneur général ou au gouverneur de la colonie principale du groupe.

246. L'ordre d'informer est donné par le gouverneur général ou le gouverneur de la colonie principale du groupe dans lequel le crime ou le délit a été commis ou dans lequel se trouve la garnison du corps ou du détachement de l'inculpé.

247. Les conseils de guerre permanents des colonies sont composés conformément aux dispositions des art. 33, 34 et 35 C. mil. (art. 7. — V. *supra*, n°s 318 et s.).

248. Les membres des conseils sont nommés et remplacés par le gouverneur de la colonie où siège le conseil de guerre, sur la proposition du commandant des troupes de cette colonie et d'après un tableau des officiers ou sous-officiers en service dans cette colonie (art. 7).

249. Le gouverneur compétent désigne en même temps le conseil de guerre du groupe devant lequel aura lieu la poursuite et adresse l'ordre d'informer au commissaire rapporteur près ce conseil.

250. Lorsque le commissaire rapporteur a procédé à son instruction, le gouverneur dont émane l'ordre d'informer prononce la mise en jugement (art. 8).

251. Lorsqu'il s'agit d'officiers du grade de colonel et au-dessus ainsi que pour les commandants supérieurs des troupes, quel que soit leur grade, l'ordre d'informer est donné par le ministre de la Guerre, qui désigne le conseil de guerre des colonies ou de la métropole devant lequel devra avoir lieu la poursuite, et qui prononce ensuite sur la mise en jugement (art. 8).

252. Les conseils de revision permanents sont composés conformément à l'art. 41 C. mil. (art. 10. — V. *infra*, 553) et ont la même compétence (V. *infrà*, n° 562). La procédure est également la même (V. *infrà*, n° 564).

Chap. 2. — Peines.

Sect. 1re. — Nomenclature des peines.

253. Le Code de justice militaire divise les faits qui peuvent donner lieu à l'application de la loi pénale militaire en crimes et en délits.

Les peines applicables aux crimes sont, d'après l'art. 185 : la mort, les travaux forcés à perpétuité, la déportation, les travaux forcés à temps, la détention, la reclusion, le bannissement, la dégradation militaire.

Les peines appplicables aux délits sont, aux termes de l'art. 186 : la destitution, les travaux publics, l'emprisonnement et l'amende.

Ces peines sont appliquées, les unes conformément à la loi pénale militaire, les autres conformément aux dispositions de droit commun.

254. — 1° *Mort.* — Aux termes de l'art. 187 C. mil. tout individu condamné à la peine de mort par un conseil de guerre est fusillé. Mais, depuis la loi du 30 déc. 1911 (D.P. 1912. 4. 69), lorsqu'un militaire est condamné à mort pour un crime de droit commun, il doit avoir la tête tranchée.

La condamnation à la peine de mort, prononcée contre un militaire en vertu des lois pénales ordinaires, entraîne de plein droit la dégradation militaire.

Lorsqu'elle est prononcée en vertu des art. 204, 205, 206, 208, 209, 218, 221, 238, 250, 251, 253 C. mil., elle doit être accompagnée de la dégradation militaire comme peine accessoire et présente, dès lors, un caractère infamant.

Dans les cas prévus par les art. 211, 213, 217, 220, 222, 223, 226, 227, 228, 241, 242, 256 C. mil., la dégradation militaire n'étant pas encourue, la peine de mort n'est pas infamante.

255. — 2° *Travaux forcés, etc.* — Aux termes de l'art. 189 C. just. mil., les peines des travaux forcés, de la déportation, de la détention, de la reclusion et du bannissement doivent être appliquées conformément à la loi pénale ordinaire (V. *Peine*).

256. — 3° *Dégradation militaire.* — La dégradation militaire est une peine criminelle, principale ou accessoire, perpétuelle et infamante. Elle remplace pour les militaires la dégradation civique prononcée contre les non-militaires.

257. Elle n'est prononcée que dans deux cas par le Code de justice militaire comme peine principale : 1° par l'art. 260 qui prévoit le fait par un militaire, par un administrateur ou comptable militaire, de se servir frauduleusement de sceaux, timbres ou marques militaires; 2° par l'art. 261 qui réprime les crimes de corruption ou de contrainte. Dans ces cas, aux termes de l'art. 191, elle est toujours accompagnée d'un emprisonnement qui ne peut excéder cinq années, et dont le minimum est de six jours par application de l'art. 194. Cette peine d'emprisonnement est obligatoire au cas de dégradation militaire.

258. La dégradation militaire constitue obligatoirement l'accessoire de toute condamnation aux travaux forcés, à la déportation, à la reclusion et au bannissement (art. 189).

Elle constitue, en outre, une peine complémentaire dans un grand nombre de cas prévus par le Code de justice militaire.

259. Lorsqu'un militaire est condamné à une peine afflictive ou infamante, la dégradation militaire n'a pas à être prononcée; elle résulte de plein droit de la condamnation (Cr. 7 avr. 1865, *Bull. cr.*, n° 90; 11 déc. 1879 (motifs), D.P. 80. 1. 356. — Augier et Le Poittevin, t. 1, n° 258).

260. La dégradation militaire, qu'elle soit prononcée comme peine principale ou comme peine accessoire, entraîne : 1° la privation du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme; 2° l'incapacité absolue de servir dans l'armée, à quelque titre que ce soit, et les autres incapacités prononcées par les art. 28 à 34 du Code pénal ordinaire; 3° la privation du droit de porter aucune décoration; 4° la déchéance de tout droit à pensions et à récompenses pour les services antérieurs.

261. L'appareil de la dégradation militaire est fixé dans l art. 190, § 2, C. mil.

262. — 4° *Destitution.* — La destitution est une peine spéciale aux officiers. Elle est prononcée à titre principal pour des faits se rattachant au commandement, par exemple par les art. 218, 219, 220, 221, 223, 233, 237 C. mil. Elle est parfois accompagnée d'une peine d'emprisonnement (art. 217; 218, § 2; 219-2°; 220, § 2; 223, § 2; 224, § 1; 233, § 2; 237). Elle est prononcée comme peine complémentaire dans les cas prévus par les art. 252, § 2; 255, § 2; 257, § 3; 262, § 1; 263, § 2; 265, § 3, C. mil.). — Elle entraîne la perte du grade ou du rang et du droit d'en porter les insignes. L'officier destitué ne peut, en outre, obtenir ni pension, ni récompense à raison de ses services antérieurs (art. 192).

Mais pour que la perte du grade ait pour effet de faire perdre le droit à une pension, il est nécessaire qu'elle ait été prononcée par jugement.

263. — 5° *Travaux publics.* — La peine des travaux publics est une peine correctionnelle, principale et exclusivement militaire.

Elle est spéciale aux sous-officiers et soldats; les officiers ne peuvent jamais y être condamnés, ils ne sont passibles que de la destitution et de l'emprisonnement ou de la détention.

La durée de la peine des travaux publics est de deux ans au moins et de dix ans au plus (art. 193, § 4).

264. Le condamné aux travaux publics est employé aux travaux d'utilité publique, mais il ne peut, en aucun cas, être placé dans les mêmes ateliers que les condamnés aux travaux forcés (art. 193, § 3).

La peine est subie en Algérie à Cherchell, Tenès, Oran, Bougie, Mers-el-Kébir et Bône.

265. — 6° *Emprisonnement.* — L'emprisonnement est une peine correctionnelle et principale. Elle constitue cependant une peine complémentaire lorsque, conformément à l'art. 191, elle accompagne la dégradation militaire.

La durée de l'emprisonnement est de six jours au moins et de cinq ans au plus (art. 194).

Elle doit être calculée conformément aux règles de l'art. 40 C. pén. (Augier et Le Poittevin, t. 1, n° 251 *in fine;* Nicolas sur l'art. 194, p. 99. — V. *Peine*).

266. L'emprisonnement n'entraîne l'application d'aucune peine accessoire, mais crée des incapacités qui varient, selon la durée de la peine et la nature du délit (V. *Peine*).

267. La peine de l'emprisonnement prononcée contre des militaires et des individus assimilés aux militaires est subie, soit dans les prisons militaires pour les condamnés à des peines n'excédant pas un an, soit dans les pénitenciers militaires pour les individus condamnés à plus d'un an d'emprisonnement (Augier et Le Poittevin, n° 252).

268. — 7° *Amende.* — Le Code de justice militaire ne prévoit pas la peine d'amende pour les infractions qu'il réprime.

En conséquence, un conseil de guerre ne peut prononcer une peine d'amende que

lorsque la loi pénale ordinaire applique cette peine au fait qui motive la poursuite (AUGIER ET LE POITTEVIN, t. 1, n° 264; LECLERC ET COLLOIS, t. 1, sur l'art. 195, p. 91; NICOLAS sur l'art. 195, p. 99 *in fine*). Il ne doit prononcer l'amende que dans les limites posées par la loi; il ne doit dépasser ni le minimum, ni le maximum déterminé par l'article de loi applicable (AUGIER ET LE POITTEVIN, t. 1, n° 265).

269. En ce qui concerne les règles générales sur l'application des amendes, V. *Peine*.

270. Lorsque les lois pénales prononcent la peine de l'amende, les tribunaux militaires peuvent remplacer cette peine par un emprisonnement de six jours à six mois (art. 195).

Cette disposition ne saurait être appliquée aux non-militaires (Circ. min. just. 8 oct. 1873).

Les dispositions de l'art. 195 C. mil. sont générales et absolues, elles ne soumettent l'exercice de la faculté qu'elles édictent à aucune condition et s'en remettent exclusivement à cet égard à l'appréciation des tribunaux militaires (Cr. 8 févr. 1908, D.P. 1910. 1. 191; 8 sept. 1910, *Bull. cr.*, n° 494). Ainsi elles autorisent les juges militaires qui prononcent l'amende soit à titre de peine unique, soit cumulativement avec une autre peine, à la remplacer par un emprisonnement qui est régulièrement justifié dès lors qu'il n'excède pas la limite fixée par la loi (Cr. 8 févr. 1908 précité).

SECT. 2. — Règles diverses.

A. — Circonstances atténuantes. — Défaut de discernement.

271. Aux termes de l'art. 198 C. mil. lorsque les individus non militaires ou non assimilés sont traduits devant un conseil de guerre, ce conseil peut leur faire application de l'art. 463 C. pén., relatif aux circonstances atténuantes, mais seulement dans les limites admises par la législation pénale ordinaire (AUGIER ET LE POITTEVIN, t. 1, n° 117; FOUCHER, n°s 1320 et 1321).

272. Quant aux militaires ou assimilés, le Code de justice militaire ne prévoyait l'application des circonstances atténuantes qu'aux infractions de droit commun (C. mil. art. 267). Pour les autres crimes ou délits, le bénéfice des circonstances atténuantes ne pouvait être accordé que dans les cas expressément et limitativement spécifiés par ce Code (AUGIER ET LE POITTEVIN, t. 1, n° 108).

La loi du 19 juill. 1901 (D.P. 1901. 4. 103) a rendu applicable à tous les crimes et délits prévus par le Code de justice militaire l'art. 463, mais seulement en temps de paix.

L'art. 2 de cette loi a abrogé toutes dispositions contraires dans le Code de justice militaire et la loi du 15 juill. 1889 sur le recrutement.

En temps de guerre, l'art. 267 C. mil., qui n'accorde de circonstances atténuantes que pour les crimes et délits de droit commun, reste en vigueur. Par suite, les circonstances atténuantes ne doivent être accordées, en principe, que pour les crimes et délits prévus par les lois pénales ordinaires (AUGIER ET LE POITTEVIN, t. 1, n° 113).

Cependant, le bénéfice de l'art. 463 C. pén. peut être étendu aux cas limitativement fixés par les art. 248, 250, 251, 252, 254, 255, 257, 261, 263, 265 C. just. mil. (AUGIER ET LE POITTEVIN, *loc. cit.*).

Enfin l'art. 463 est applicable en vertu de l'art. 78, § 2, de la loi du 15 juill. 1889, lorsque la peine de l'emprisonnement est prononcée par application des art. 71, 72 ou 74 de la même loi.

273. Les dispositions des art. 66, 67 et 69 C. pén., concernant les individus âgés de moins de seize ans, doivent être observées par les tribunaux militaires (art. 199, § 1). En conséquence, si l'accusé est reconnu avoir agi sans discernement, les peines de la dégradation militaire, de la destitution et des travaux publics sont remplacées par un emprisonnement d'un an à cinq ans dans une maison de correction (art. 199, § 2).

B. — Tentative.

274. Les art. 2 et 3 C. pén. relatifs à la tentative sont applicables en matière de justice militaire (art. 202).

275. En matière de délits, le Code de justice militaire et les lois qui le complètent ne punissent la tentative que dans quatre cas :

1° Tentative de contrainte ou de corruption commise par un militaire, administrateur ou comptable militaire (C. mil. art. 261).

2° Tentative de corruption de médecin militaire ou civil, appelé au conseil de revision, à l'effet de donner son avis pour être favorable aux jeunes gens qu'il doit examiner (L. 15 juill. 1889, art. 71 et 77).

3° Tentative commise par un fonctionnaire ou officier public civil ou militaire d'autoriser ou d'admettre des exclusions, exemptions ou dispenses autres que celles déterminées par la loi (L. 15 juill. 1889, art. 72 et 77).

4° Tentative de recel d'insoumis, ou tous délits consistant à favoriser l'évasion d'un insoumis ou d'empêcher ou retarder, par des manœuvres coupables, le départ des jeunes soldats (L. 15 juill. 1889, art. 74 et 77).

C. — Complicité.

276. Les art. 59 et s. du Code pénal relatifs à la complicité sont également applicables devant les tribunaux militaires (art. 202).

277. Lorsqu'un crime, un délit ou une contravention est commis simultanément par des militaires et des non-militaires, le tribunal compétent, aux termes des art. 76, 77, 78 et 79 (V. *infra*, n°s), doit appliquer aux militaires et assimilés les peines prévues par le Code de justice militaire, et aux autres individus les peines prononcées par les lois ordinaires (art. 196, § 1). — (Comp. : Cr. 23 févr. 1849, D.P. 49. 1. 184; 19 janv. 1856, D.P. 56. 1. 125; 22 août 1872, *Bull. cr.*, n° 225).

Les peines prononcées contre les militaires sont exécutées conformément aux dispositions du Code militaire et à la diligence de l'autorité militaire (art. 196, § 2).

278. Si les individus non militaires sont déclarés coupables d'un crime ou d'un délit non prévu par les lois pénales ordinaires, ils sont condamnés aux peines portées par le Code militaire contre ce crime ou ce délit. Toutefois la dégradation militaire prononcée comme peine principale est remplacée par la dégradation civique, la destitution et les travaux publics par un emprisonnement de un à cinq ans (art. 197).

D. — Excuses.

279. Aux termes de l'art. 202 C. mil., l'art. 65 C. pén., relatif aux cas d'excuses, est applicable devant les tribunaux militaires. Il en est de même des art. 321 à 329 C. pén., qui indiquent les crimes et délits excusables et les cas où ils peuvent être excusables (V. *Responsabilité pénale*).

280. La seule excuse que prévoit spécialement le Code de justice militaire est celle inscrite à l'art. 216, qui rend applicables aux militaires qui, par négligence, ont laissé évader des prisonniers de guerre ou d'autres individus arrêtés, détenus ou confiés à leur garde, les art. 237 et s., 247 et 248 C. pén. (V. *Evasion*, n°s 68 et s., et *infra*, n° 301).

E. — Récidive.

281. Aucune disposition du Code de justice militaire n'a déclaré applicable aux infractions militaires les art. 56, 57 et 58 C. pén., concernant la récidive; du reste la loi du 28 juin 1904 (D.P. 1904. 4. 56), en son art. 4, décide que les crimes et délits prévus par le Code de justice militaire n'entraînent pas récidive.

Les peines de la récidive ne sont applicables que si le crime ou le délit, réprimé par le Code de justice militaire, est également puni par les lois pénales ordinaires (V. *Récidive*).

F. — Point de départ des peines.

282. Les peines des travaux forcés, de la déportation, de la détention, de la reclusion et du bannissement commencent à courir à partir de la dégradation militaire (art. 200, § 2), et celles des travaux publics à partir du jour de la lecture du jugement devant les troupes (art. 200, § 3).

La peine de l'emprisonnement commence à courir à partir du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation devenue irrévocable qui prononce la peine (art. 200, modifié par la loi du 2 avr. 1901, D.P. 1901. 4. 76).

La peine de la dégradation militaire et de la destitution prononcées comme peines principales court à partir du jour où la condamnation est devenue irrévocable. Quand les peines de la dégradation ou de la destitution sont encourues accessoirement à une autre peine, elles commencent à courir le même jour que la peine principale (art. 200, modifié par la loi du 2 avr. 1901, précité).

283. — *Imputation de la détention préventive.* — Aux termes de l'art. 200, modifié par la loi du 2 avr. 1901, la détention préventive doit être déduite en cas de condamnation aux travaux forcés, à la déportation, à la détention, à la reclusion, au bannissement, aux travaux publics ou à l'emprisonnement.

Conformément à l'art. 200, § 6-1°, la déduction doit comprendre, non seulement la détention qui a précédé le jugement du conseil, mais encore celle qui se place entre le moment où cette condamnation a été prononcée et le jour où elle est devenue définitive par suite de l'expiration des délais de pourvoi en revision ou en cassation (art. 200, § 6 1°).

Les juges peuvent, d'ailleurs, ordonner, aux termes de l'art. 200, § 6, C. mil., par disposition spéciale et motivée, que cette imputation n'aura pas lieu ou n'aura lieu que pour partie.

G. — Sursis.

284. La loi du 28 juin 1904 (D.P. 1904. 4. 56) a rendu applicable aux condamnations à l'amende, à l'emprisonnement ou aux travaux publics prononcées contre des militaires par les tribunaux civils ou militaires, la loi du 26 mars 1891 (D.P. 91. 4. 24) relative aux sursis, mais seulement en temps de paix.

Lorsqu'une condamnation prononcée pour un crime ou délit de droit commun a fait l'objet d'un sursis, la condamnation, encourue dans le délai de cinq ans pour un crime ou délit militaire, ne fait perdre au condamné le bénéfice du sursis que si le crime ou délit est punissable par les lois ordinaires (L. 28 juin 1904, art. 2).

H. — Prescription.

285. En matière de crimes et délits militaires, les dispositions des art. 637 et 638 C. instr. relatives à la prescription (V. *Pres-*

cription criminelle) reçoivent leur application.

SECT. 3. — Crimes et délits militaires et peines applicables à chacun d'eux.

286. — 1° *Armes portées contre la France.* — Aux termes de l'art. 204 C. mil. est puni de mort, avec dégradation militaire, tout militaire français ou au service de la France qui porte les armes contre la France (Comp. *Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*, nos 7 et s.).

Sur les cas où le militaire est réputé avoir pris les armes contre la France, V. *Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*, n° 12.

287. L'art. 204 ne s'étend pas au cas de guerre civile, le fait de lutter contre les armées régulières ne pouvant être assimilé à celui de combattre dans les rangs d'une armée étrangère (AUGIER ET LE POITTEVIN, t. 2, v° Armes portées contre la France, n° 3).

288. Le prisonnier de guerre, qui, ayant faussé sa parole, est repris les armes à la main, est puni de mort (art. 204, § 2), mais sans dégradation militaire.

289. — 2° *Trahison.* — Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout militaire : ... 1° qui livre à l'ennemi, ou dans l'intérêt de l'ennemi, soit la troupe qu'il commande, soit la place qui lui est confiée, soit les approvisionnements de l'armée, soit les plans des places de guerre ou des arsenaux maritimes, des ports ou rades, soit le mot d'ordre ou le secret d'une opération, d'une expédition ou d'une négociation ; ... 2° Qui entretient des intelligences avec l'ennemi dans le but de favoriser ses entreprises ; ... 3° Qui participe à des complots dans le but de forcer le commandant d'une place assiégée à se rendre ou à capituler ; ... 4° Qui provoque la fuite ou empêche le ralliement en présence de l'ennemi (art. 205. — Comp. *Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*, nos 31 et s.).

Les actes de trahison qui ne sont pas prévus par l'art. 205 C. mil. sont réprimés par l'art. 77 C. pén. (V. *Crimes contre la sûreté de l'Etat*, nos 13 et s.).

290. — 3° *Espionnage.* — Est considéré comme espion et puni de mort avec dégradation militaire : ... 1° tout militaire qui s'introduit dans une place de guerre, dans un poste ou établissement militaire, dans les travaux, camps, bivouacs ou cantonnements d'une armée, pour s'y procurer des documents ou renseignements dans l'intérêt de l'ennemi ; ... 2° Tout militaire qui procure à l'ennemi des documents ou renseignements susceptibles de nuire aux opérations de l'armée ou de compromettre la sûreté des places, postes ou autres établissements militaires ; ... 3° Tout militaire qui, sciemment, recèle ou fait recéler les espions ou les ennemis envoyés à la découverte (art. 206).

291. L'art. 207 C. mil. prévoit l'espionnage par un ennemi et dispose que tout ennemi qui s'introduit dans les lieux désignés dans l'art. 206 est puni de mort.

Certaines restrictions ont été apportées à cet article par la convention de la Haye du 29 juill. 1899 qui a défini les lois et coutumes générales de la guerre (V. *Guerre*, n° 55; *Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*, nos 90 et s.).

292. En temps de paix, les actes d'espionnage sont réprimés par la loi du 18 avr. 1886 (V. *Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*, nos 89 et s.).

293. — 4° *Embauchage.* — L'individu convaincu d'avoir provoqué des militaires à passer à l'ennemi ou aux rebelles armés, de leur en avoir sciemment facilité les moyens ou d'avoir fait des enrôlements pour une puissance en guerre avec la France est considéré comme embaucheur et puni de mort, aux termes de l'art. 208 C. mil. Si le coupable est militaire, il est, en outre, puni de la dégradation militaire.

L'enrôlement ne constitue un embauchage que lorsqu'il a lieu pour le compte d'un ennemi de la France et non lorsqu'il a lieu pour le compte de rebelles armés (AUGIER ET LE POITTEVIN, t. 2, v° Embauchage pour l'ennemi, n° 9).

294. — 5° *Capitulation.* — Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout gouverneur ou commandant qui, mis en jugement après avis d'un conseil d'enquête, est reconnu coupable d'avoir capitulé avec l'ennemi et rendu la place qui lui était confiée, sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposait et sans avoir fait tout ce que prescrivaient l'honneur ou le devoir (art. 209).

295. Tout général, tout commandant d'une troupe armée, quelle que soit l'importance de cette troupe, qui capitule en rase campagne est puni : ... 1° de la peine de mort avec dégradation militaire si la capitulation a eu pour résultat de faire poser les armes à sa troupe, ou si, avant de traiter verbalement ou par écrit, il n'a pas fait tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur ; ... 2° De la destitution dans tous les autres cas (art. 210).

296. — 6° *Abandon de poste.* — Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette, abandonne son poste sans avoir rempli sa consigne, est puni : ... 1° de la peine de mort, s'il était en présence de l'ennemi ou de rebelles armés ; ... 2° De deux ans à cinq ans de travaux publics si, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, il était sur un territoire en état de guerre ou en état de siège ; ... 3° D'un emprisonnement de deux mois à un an dans tous les autres cas (art. 211).

297. Tout militaire qui abandonne son poste est puni : ... 1° de la peine de mort, si l'abandon a eu lieu en présence de l'ennemi ou de rebelles armés ; ... 2° De deux à cinq ans d'emprisonnement si, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, l'abandon a eu lieu sur un territoire en état de guerre ou en état de siège ; ... 3° De deux mois à six mois d'emprisonnement dans tous les autres cas. Si le coupable est chef de poste, le maximum de la peine lui est toujours infligé (art. 213).

Par poste il faut entendre l'endroit où le militaire doit être présent pour l'accomplissement de son service (AUGIER ET LE POITTEVIN, t. 2, v° Abandon de poste, n° 2).

298. — 7° *Abstention de se rendre à son poste.* — En temps de guerre, aux armées, ainsi que dans les communes et les départements en état de siège et les places de guerre assiégées ou investies, tout militaire qui ne se rend pas à son poste en cas d'alerte, ou lorsque la générale est battue, est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement ; s'il est officier, la peine est celle de la destitution (art. 214).

En temps de paix, dans les communes et les départements qui ne sont pas en état de siège, le militaire qui s'abstient de se rendre à son poste n'est passible que de peines disciplinaires (AUGIER ET LE POITTEVIN, t. 2, v° Abstention de se rendre à son poste, n° 4 ; LECLERC ET COUPOIS, t. 1, sur l'art. 214, p. 100), sauf application de l'art. 218 C. mil. pour refus d'obéissance, si l'intention délictueuse était établie (AUGIER ET LE POITTEVIN, *loc. cit.*).

299. — 8° *Sommeil d'une sentinelle.* — Le militaire qui, étant en faction ou en vedette, est trouvé endormi, est puni : ... 1° de deux ans à cinq ans de travaux publics, s'il était en présence de l'ennemi ou de rebelles armés ; ... 2° de six mois à un an d'emprisonnement, si, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, il était sur un territoire en état de guerre ou en état de siège ; ... 3° de deux à six mois dans tous les autres cas (art. 212).

300. — 9° *Abstention de siéger au conseil de guerre.* — Tout militaire qui, hors le cas d'excuse légitime, ne se rend pas au conseil de guerre où il est appelé à siéger est puni d'un emprisonnement de deux à six mois. En cas de refus, si le coupable est officier, il peut être puni de la destitution (art. 215).

301. — 10° *Evasion de prisonniers.* — Aux termes de l'art. 216 C. mil., les dispositions des art. 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 247 et 248 du Code pénal ordinaire, sont applicables aux militaires qui laissent évader des prisonniers de guerre ou d'autres individus arrêtés, détenus ou confiés à leur garde, ou qui favorisent ou procurent l'évasion de ces individus, ou les recèlent ou les font recéler (V. *Evasion-bris-recelé*, nos 49 et s.).

302. — 11° *Révolte.* — Sont considérés comme en état de révolte et punis de mort : ... 1° les militaires sous les armes qui, réunis au nombre de quatre au moins et agissant de concert, refusent à la première sommation d'obéir aux ordres de leurs chefs ; ... 2° Les militaires qui, au nombre de quatre au moins, prennent les armes sans autorisation et agissent contre les ordres de leurs chefs ; ... 3° Les militaires qui, réunis au nombre de huit au moins, se livrent à des violences en faisant usage de leurs armes, et refusent, à la voix de leurs supérieurs, de se disperser ou de rentrer dans l'ordre. Néanmoins, dans tous les cas prévus par le présent article, la peine de mort n'est infligée qu'aux instigateurs ou chefs de la révolte et au militaire le plus élevé en grade. Les autres coupables sont punis de cinq à dix ans de travaux publics, ou, s'ils sont officiers, de la destitution avec emprisonnement de deux à cinq ans. Dans le cas prévu par le n° 3 de l'art. 217, si les coupables se livrent à des violences sans faire usage de leurs armes, ils sont punis de cinq à dix ans de travaux publics, ou, s'ils sont officiers, de la destitution avec emprisonnement de deux à cinq ans (art. 217).

303. — 12° *Refus d'obéissance.* — Tout militaire qui refuse d'obéir, lorsqu'il est commandé pour marcher contre l'ennemi ou pour tout autre service ordonné par son chef en présence de l'ennemi ou de rebelles armés est puni de mort avec dégradation militaire. Si, hors ce cas, la désobéissance a eu lieu sur un territoire en état de guerre ou de siège, la peine est de cinq à dix ans de travaux publics, ou, si le coupable est officier, de la destitution, avec emprisonnement de deux à cinq ans. Pour tous les autres cas, la peine est celle de l'emprisonnement d'un à deux ans, ou, si le coupable est officier, de la destitution (art. 218).

304. L'expression « ordre de service » doit s'entendre dans son sens le plus général et embrasse tous les ordres relatifs à l'accomplissement d'un devoir militaire quelconque, notamment les injonctions que les chefs adressent à leurs subordonnés pour tout ce qui touche à la discipline intérieure des troupes et à leur tenue (Cr. 25 nov. 1886, avec les conclusions de M. l'avocat général Roussellier, D.P. 87. 1. 137 ; 7 nov. 1907, *Bull. cr.*, n° 444 ; 16 avr. 1908, *Bull. cr.*, n° 165 ; 22 juill. 1909, D.P. 1909. 1. 6 ; 16 nov. 1911, D.P. 1911. 1. 101 ; 5 déc. 1912, *Bull. cr.*, n° 605. — AUGIER ET LE POITTEVIN, v° Refus d'obéissance, n° 4 ; NICOLAS, sur l'art. 218, p. 108).

305. Est donc passible des peines prévues par l'art. 218 C. mil. le militaire puni de la salle de police qui refuse de se rendre au peloton de punition (Circ. 24 janv. 1866) ou à la salle de police (Cr. 22 juill. 1909, 16 nov. 1911, précités), ou refuse d'obéir à un sous-officier qui lui ordonne de prendre la tenue

réglementaire pour se rendre aux salles de discipline (Cr. 25 nov. 1886, 16 avr. 1908, précités), ... le militaire qui, puni de consigne à la chambre, refuse de rentrer à la caserne, malgré l'ordre qu'il en a reçu de son supérieur (Cons. rev. Paris, 4 févr. 1889), qui refuse de saluer son supérieur (Cons. rev. Lyon, 4 oct. 1879), qui, commandé de garde à l'écurie, refuse de faire ce service (Circ. 30 déc. 1863), ou qui, au moment où il s'enfuyait d'un fort, a refusé de s'arrêter malgré l'ordre de son supérieur (Cr. 5 déc. 1912, précité).

306. — 13° *Violation d'une consigne.* — Tout militaire qui viole ou force une consigne est puni : ... 1° de la peine de la détention, si la consigne a été violée ou forcée en présence de l'ennemi ou de rebelles armés; ... 2° De deux ans à dix ans de travaux publics, ou, si le coupable est officier, de la destitution, avec emprisonnement de un an à cinq ans, lorsque, en dehors du cas précédent, le fait a eu lieu sur un territoire en état de guerre ou de siège; ... 3° D'un emprisonnement de deux mois à trois ans dans tous les autres cas (art. 219).

307. Les expressions « viole ou force une consigne » doivent être entendues dans leur sens le plus large et embrassent tous les cas qui peuvent se présenter (AUGIER ET LE POITTEVIN, t. 2, v° Violation de consigne, n° 2).

Violer une consigne, c'est enfreindre celle qui a été donnée par l'autorité militaire compétente ou ne pas se conformer à celle que l'on a reçue soi-même avec mission de l'exécuter ou de la faire exécuter (AUGIER ET LE POITTEVIN, *loc. cit.*).

Forcer une consigne, c'est enfreindre, avec contrainte matérielle ou morale, la consigne donnée à autrui (AUGIER ET LE POITTEVIN, *loc. cit.*).

308. — 14° *Voies de fait envers une sentinelle.* — Est puni de mort tout militaire coupable de violence à main armée envers une sentinelle ou vedette. Si les violences n'ont pas eu lieu à main armée et ont été commises par un militaire assisté d'une ou plusieurs personnes, la peine est de cinq à dix ans de travaux publics. Si, parmi les coupables, il se trouve un officier, il est puni de la destitution avec emprisonnement de deux à cinq ans. La peine est réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans, si les violences ont été commises par un militaire seul et sans armes (art. 220).

309. L'expression « sentinelle ou vedette » doit être entendue dans son acception propre. Elle n'implique pas seulement l'idée d'un soldat ayant une arme à la main, mais aussi de celui qui, commandé de service, occupe un poste, est chargé de faire le guet et de veiller à l'exécution d'une consigne (Cons. rev. Paris, 31 juill. 1884, *Journ. off. mil.*, du 19 août 1884. — AUGIER ET LE POITTEVIN, t. 2, v° Insulte envers une sentinelle, n° 3).

Sur ce qu'il faut entendre par armes, V. *Armes*, n°s 5 et s.

310. — 15° *Insultes à une sentinelle.* — Est puni de six jours à un an d'emprisonnement tout militaire qui insulte une sentinelle par paroles, gestes ou menaces (art. 220, § 4).

Pour qu'il y ait lieu à application de l'art. 220, § 4, C. mil., il n'est pas nécessaire que le fait atteigne le caractère d'un outrage, il suffit qu'il constitue une irrévérence grave, par analogie avec les dispositions de l'art. 11 C. proc. concernant l'insulte envers le juge de paix (AUGIER ET LE POITTEVIN, t. 2, v° Insulte envers une sentinelle, n° 2).

311. — 16° *Voies de fait envers un supérieur.* — Est punie de mort, avec dégradation militaire, toute voie de fait commise avec préméditation ou guet-apens par un militaire envers son supérieur (art. 221).

Est punie de mort toute voie de fait commise sous les armes, par un militaire envers son supérieur (art. 222).

Les voies de fait exercées, pendant le service ou à l'occasion du service, par un militaire envers son supérieur, sont punies de mort. Si les voies de fait n'ont pas eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service, le coupable est puni de la destitution avec emprisonnement de deux à cinq ans, s'il est officier, et de cinq à dix ans de travaux publics, s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat (art. 223).

312. Par *voie de fait*, on doit entendre tout attentat quelconque qu'un militaire peut commettre envers son supérieur, sans qu'il y ait de distinction à faire (Cr. 10 janv. 1852, avec le réquisitoire de M. le procureur général Dupin, D.P. 52. 1. 124; 17 juin 1854, *Bull. cr.*, n° 197; Cons. rev. Paris, 10 sept. 1885, *La Loi*, du 25 sept. 1885; 27 sept. 1886, *Le Droit*, du 14 janvier 1887. — AUGIER ET LE POITTEVIN, t. 2, v° Voies de fait envers un supérieur, n° 2; LECLERC ET COUPOIS, sur l'art. 221, n° 1, p. 103; NICOLAS, sur l'art. 221, p. 109).

313. Par *supérieur*, il faut entendre le militaire qui a un grade plus élevé, et la qualité de supérieur est opposable, en toutes circonstances, au militaire inférieur en grade (Cr. 7 juill. 1881, *Bull. cr.*, n° 169).

Il a été jugé qu'un vétérinaire en second qui, pour le rang, a dans l'armée la position d'un lieutenant de troupe, doit être considéré comme l'inférieur d'un capitaine instructeur et, dans le cas où il a porté des coups à un officier de ce grade, doit être traduit devant un conseil de guerre sous l'inculpation de voies de fait envers un supérieur (Cr. 28 avr. 1864, D.P. 64. 1. 401).

Les brigadiers et caporaux fourriers sont les supérieurs des brigadiers et caporaux, et ces derniers, en commettant des actes de violences sur leurs personnes, sont passibles des peines des art. 221 et s. C. mil. (Cr. 31 mai 1907, D.P. 1909. 1. 102; Circ. 13 déc. 1868, cité par LECLERC ET COUPOIS, t. 2, p. 518. — V. *Armée*, n°s 11 et s.).

On doit également considérer comme supérieur dans la hiérarchie militaire, et sous le rapport de la discipline, le militaire revêtu d'un commandement temporaire (Cons. rev. Alger, 22 avr. 1886, *Journ. off. milit.*, 30 juin 1886; Circ. min. du 31 mars 1849, citée par LECLERC ET COUPOIS, t. 2, p. 472. — AUGIER ET LE POITTEVIN, t. 2, v° Outrage envers un supérieur, n° 11).

314. Si l'inculpé ignorait la qualité de supérieur chez le militaire sur lequel il s'est livré à des voies de fait, il n'y aurait plus lieu d'appliquer les art. 221 à 223 C. mil., mais bien les articles du Code pénal (AUGIER ET LE POITTEVIN, t. 2, v° Voies de fait envers un supérieur, n° 5).

Mais il n'est pas nécessaire qu'au moment du délit le supérieur ait été revêtu de son uniforme ou de ses insignes (AUGIER ET LE POITTEVIN, *loc. cit.*).

Toutefois, aux termes de l'art. 47 de la loi du 21 mars 1905, l'art. 223, § 2, C. mil. n'est applicable à la voie de fait commise en dehors du service, par un homme de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale ou de sa réserve, renvoyé dans ses foyers depuis moins de six mois que dans le cas où le supérieur et l'inférieur étaient revêtus au moment du délit de leurs uniformes militaires.

315. Le délit de voies de fait envers un supérieur est un délit *sui generis;* la qualité de la victime en constitue un élément essentiel et non une circonstance aggravante. Le conseil de guerre doit donc être interrogé par une même question sur le fait matériel et sur la qualité de supérieur (Cr. 28 avr. 1864, D.P. 64. 1. 401. — AUGIER ET LE POITTEVIN, t. 2, v° Voies de fait envers un supérieur, n° 4).

316. Quant au fait d'être sous les armes au moment où le militaire a commis des voies de fait contre son supérieur, c'est non un élément constitutif du crime prévu par les art. 221 à 223 C. mil., mais une circonstance aggravante. Par suite, deux questions distinctes doivent être posées, l'une sur le fait principal, l'autre sur la circonstance aggravante que l'inculpé était sous les armes (Cr. 25 juin 1885, *Bull. cr.*, n° 185).

317. — 17° *Outrages envers un supérieur.* — Tout militaire qui, pendant le service ou à l'occasion du service, outrage son supérieur par paroles, gestes ou menaces est puni de la destitution avec emprisonnement d'un an à cinq ans, s'il est officier, et de cinq à dix ans de travaux publics, s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat. Si les outrages n'ont pas eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service, la peine est d'un an à cinq ans d'emprisonnement (art. 224).

318. L'art. 224 C. mil. n'est applicable que lorsque le militaire outragé est le supérieur de l'auteur du délit. Si l'un et l'autre sont de simples soldats ou s'ils ont le même grade, ou si l'outragé est l'inférieur du coupable, ce sont les art. 224 et 225 C. pén. qui doivent être appliqués (AUGIER ET LE POITTEVIN, t. 2, v° Outrages envers un supérieur, n° 2).

Les exclus de l'armée, étant assimilés aux militaires pour tout ce qui touche à la discipline, le délit d'outrages par paroles et menaces pendant le service commis par un exclu envers un surveillant, son supérieur légitime, tombe sous l'application de l'art. 224 C. mil. (Cr. 27 mai 1898, *Bull. cr.*, n° 206).

319. L'art. 224 C. mil. s'applique toutes les fois qu'un militaire outrage son supérieur, même publiquement, par paroles ou par gestes, et alors même que le propos outrageant constituerait une diffamation, la loi du 29 juill. 1881 n'ayant abrogé que les lois de presse (AUGIER ET LE POITTEVIN, t. 2, v° Outrages à un supérieur, n° 3).

Mais, l'art. 224 C. mil. ne prévoyant pas l'outrage par écrit ou dessin, la diffamation ou l'injure par écrit ou dessin commise par un militaire envers son supérieur donne lieu à l'application des art. 31 et 33, § 1, de la loi du 29 juill. 1881 (AUGIER ET LE POITTEVIN, *loc. cit.*).

320. L'art. 224 C. mil. est applicable alors même que l'outrage a été commis en dehors du service, le fait qu'il a été commis dans le service ou à son occasion ne constituant qu'une circonstance aggravante (AUGIER ET LE POITTEVIN, t. 2, v° Outrages envers un supérieur, n° 14).

321. — 18° *Rébellion.* — Tout militaire coupable de rébellion envers la force armée et les agents de l'autorité est puni de deux mois à six mois d'emprisonnement, et de six mois à deux ans de la même peine, si la rébellion a eu lieu avec armes.

Si la rébellion a été commise par plus de deux militaires, sans armes, les coupables sont punis de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et de la reclusion si la rébellion a eu lieu avec armes.

Toute rébellion commise par des militaires armés, au nombre de huit au moins, est punie conformément aux paragraphes 3 et 5 de l'art. 217 C. mil.

Le maximum de la peine est toujours infligé aux instigateurs ou chefs de rébellion et au militaire le plus élevé en grade (art. 225).

322. La rébellion prévue par l'art. 225 C. mil. doit être caractérisée dans les termes de l'art. 209 C. pén., c'est-à-dire, par des violences et voies de fait (Cr. 8 juin 1907, D.P. 1909. 1. 104); mais il n'est pas nécessaire que des coups aient été donnés (AUGIER ET

Le Poittevin, t. 2, v° Rébellion militaire, n° 4; Leclerc et Coupois, t. 1, sur l'art. 225, n° 5, p. 107).

323. Par analogie avec l'art. 209 C. pén. (V. *Rébellion*), l'art. 225, bien que ne prévoyant la rébellion qu'envers la force armée et les agents de l'autorité, punit, en fait, la rébellion non seulement contre les autorités militaires, mais aussi contre les autorités civiles spécifiées par l'art. 209 C. pén., c'est à-dire les officiers ministériels, les gardes champêtres et forestiers, les agents de la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agents de police administrative et judiciaire et, depuis la loi du 15 juill. 1845, les agents de chemin de fer (Augier et Le Poittevin, v° Rébellion militaire, n° 5).

324. L'application de l'art. 225 C. mil. suppose que l'inculpé a agi avec intention coupable. Elle est, de plus, subordonnée au fait que celui à qui il a été résisté agissait pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou des jugements (Augier et Le Poittevin, t. 2, v° Rébellion militaire, n° 6). — Sur l'existence de ces deux conditions et sur la question de savoir si l'illégalité de l'acte de l'agent peut être considérée comme faisant disparaître l'intention coupable, V. *Rébellion*.

325. En ce qui concerne les hommes de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale et de sa réserve, ils sont passibles des peines édictées par l'art. 225 C. mil., lorsque, renvoyés dans leurs foyers depuis moins de six mois, ils commettent le délit de rébellion, mais à la condition d'avoir été, au moment où le fait de la rébellion s'est produit, revêtus d'un uniforme (L. 21 mars 1905, art. 47 et tableau D annexé à la loi).

326. Si, aux termes de l'art. 225, § 2, le fait que les rebelles sont au moins trois constitue une circonstance aggravante, l'art. 225, § 2, n'est pas applicable si, parmi les rebelles, il n'y a qu'un ou deux militaires, les autres n'appartenant pas à l'armée; le délit est alors réprimé par le Code pénal (Cr. 15 mai 858, *Bull. cr.*, n° 154. — Augier et Le Poittevin, t. 2; v° Rébellion militaire, n° 10).

327. Par application des règles du droit commun (V. *Rébellion*) en cas de rébellion avec bande ou attroupement sont exemptés de toute peine les rebelles qui, sans fonctions ni emplois dans la bande, se sont retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou qui n'ont été saisis que hors du lieu de la rébellion, sans nouvelle résistance et sans armes (Augier et Le Poittevin, t. 2, v° Rébellion militaire, n° 14).

328. — 19° *Attaque à main armée.* — Tout chef militaire qui, sans provocation, ordre ou autorisation, dirige ou fait diriger une attaque à main armée contre des troupes ou des sujets quelconques d'une puissance alliée ou neutre, est puni de mort. Tout chef militaire qui, sans provocation, ordre ou autorisation, commet un acte d'hostilité quelconque sur un territoire allié ou neutre est puni de la destitution (art. 226).

Pour que l'art. 226 soit applicable, il faut que l'acte soit militaire et ait été commis par un chef militaire (Augier et Le Poittevin, t. 2, v° Actes d'hostilité, n° 4).

L'expression *chef militaire* a une portée générale. Il n'est pas nécessaire que celui qui a commis ou fait commettre l'attaque ou l'acte d'hostilité soit le commandant en chef de la troupe qui a opéré; il suffit que ce soit un officier ou un simple gradé ayant sous son commandement une troupe quelconque (Augier et Le Poittevin, t. 2, v° Actes d'hostilité, n° 5).

329. — 20° *Prolongation des hostilités.* — Est puni de mort tout chef militaire qui prolonge les hostilités, après avoir reçu l'avis officiel de la paix, d'une trêve ou d'un armistice (art. 227).

330. — 21° *Commandement pris ou retenu illégalement.* — Tout militaire qui prend un commandement sans ordre ou motif légitime ou qui le retient contre l'ordre de ses chefs est puni de mort (art. 228. — Comp. *Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*, n°s 167 et s.).

L'art. 228 n'est applicable qu'à celui qui a pris ou retenu un commandement, il n'atteint pas les autres militaires, officiers, sous-officiers et soldats qui n'ont fait qu'obéir au commandant (Augier et Le Poittevin, t. 2, v° Commandement pris ou retenu illégalement, n° 3).

331. — 22° *Voies de fait envers un inférieur.* — Est puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans tout militaire qui frappe son inférieur, hors les cas de légitime défense de soi-même ou d'autrui, ou de ralliement des fuyards, ou de la nécessité d'arrêter le pillage ou la dévastation (art. 229).

L'art. 229 C. mil. cesse d'être applicable lorsque les coups portés ont eu pour résultat, soit une maladie ou une incapacité de travail de plus de vingt jours, soit une infirmité permanente, soit encore si les coups portés sans intention de donner la mort l'ont cependant occasionnée; l'art. 309 C. pén. doit alors être appliqué (V. *Coups et blessures*, n°s 42 et s.). De même l'art. 310 C. pén. (V. *Coups et blessures*, n°s 46 et s.) doit être appliqué au lieu et place de l'art. 229 C. mil., lorsqu'il y a eu préméditation (Augier et Le Poittevin, t. 2, v° Voies de fait envers un inférieur, n° 2; Pradier-Fodéré et Le Faure, p. 533).

332. — 23° *Insoumission.* — Sont considérés comme insoumis, et punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, les engagés volontaires et les hommes appelés par la loi qui, n'ayant pas déjà servi, ne sont pas rendus à leur destination, hors le cas de force majeure, dans le mois qui suit le jour fixé par leur ordre de route.

Sont également considérés comme insoumis, et punis de la même peine, les hommes de la disponibilité et de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale et de la réserve de cette armée, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, qui, ayant déjà servi et étant appelés à l'activité par ordre individuel, ne sont pas rendus à leur destination, hors le cas de force majeure, dans les quinze jours qui suivent celui fixé par leur ordre de route.

Les délais ci-dessus déterminés sont portés : 1° à deux mois pour les hommes demeurant en Algérie et en Europe; 2° à six mois pour ceux demeurant en tout autre pays. En temps de guerre ou en cas de mobilisation par voie d'affiches et de publications sur la voie publique, les délais ci-dessus sont réduits à deux jours pour les hommes visés aux premier et deuxième paragraphes, et diminués de moitié pour ceux que le troisième paragraphe concerne (art. 230, modifié par la loi du 18 mai 1875).

Sur l'application de cet article et des dispositions de la loi du 21 mars 1905 (art. 83, 84, 85, 87 et 88) qui le complètent, V. *Armée*, n°s 1107 et s.

333. — 24° *Désertion.* — Est considéré comme déserteur à l'intérieur : 1° six jours après celui de l'absence constatée, tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui s'absente de son corps ou de son détachement sans autorisation. Néanmoins, si le soldat n'a pas trois mois de service, il ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence; 2° tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat voyageant isolément d'un corps à un autre, ou dont le congé ou la permission est expiré et qui, dans les quinze jours fixés pour son retour ou son arrivée au corps, ne s'y est pas présenté (art. 231).

334. La désertion est le fait par un militaire de rompre, sans droit, le lien qui le rattache au service de l'Etat (Augier et Le Poittevin, t. 2, v° Désertion, n° 1).

Pour qu'il y ait désertion, il faut que l'inculpé ait rejoint son corps et ait été incorporé au moment de la désertion (Cr. 26 févr. 1863, *Bull. cr.*, n° 65; 9 juill. 1863, *ibid.*, n° 191; 27 janv. 1898, *ibid.*, n° 31; 10 avr. 1908, *ibid.*, n° 154; 7 janv. 1909, *ibid.*, n° 2; 28 janv. 1909, D.P. 1910. 1. 173; 25 févr. 1909, *Bull. cr.*, n° 129; 25 févr. 1909, *ibid.*, n° 130; 6 nov. 1909, *ibid.*, n° 503; 23 mai 1912, *ibid.*, n° 281; 10 juill. 1913, *ibid.*, n° 341. — Foucher, n° 1572. — Circ. min. 25 févr. 1884, citée par Leclerc et Coupois, t. 2, p. 634).

Il faut, en outre, qu'il soit légalement incorporé; sinon, il ne peut être poursuivi et condamné comme déserteur (Cr. 23 déc. 1858, *Bull. cr.*, n° 318; 7 juill. 1910, *ibid.*, n° 364. — Augier et Le Poittevin, t. 2, v° Désertion, n° 10).

335. Lorsqu'un déserteur conteste sa nationalité et, par suite, la validité de son incorporation, il n'appartient pas au conseil de guerre de connaître de la question d'état ainsi soulevée. Le conseil de guerre doit donc surseoir jusqu'à la décision de la juridiction civile (Cr. 25 juin 1885, motifs, *Bull. cr.*, n° 183; 9 avr. 1887, motifs, *ibid.*, n° 144; 3 déc. 1904, motifs, *ibid.*, n° 512; 24 juill. 1913, motifs, *ibid.*, n° 363. — Augier et Le Poittevin, t. 2, v° Désertion, n° 6; Leclerc et Coupois, t. 1, sur l'art. 231, n° 8, p. 112).

Mais, pour que le sursis soit valablement prononcé, il faut, par application de l'art. 182 C. for., que l'exception ait été proposée par l'inculpé ou le ministère public et que l'exception enlève tout caractère délictueux à l'acte reproché (Augier et Le Poittevin, *loc. cit.*).

Il faut, de plus, que le droit invoqué par l'inculpé soit vraisemblable (Cr. 3 déc. 1904, précité; 24 juill. 1913, précité), et le conseil de guerre doit expressément le constater dans son jugement (Cr. 3 déc. 1904, précité).

Le conseil de guerre doit enfin, à peine de nullité du jugement, fixer à l'inculpé un délai pour saisir le juge compétent et justifier de ses diligences (Cr. 3 déc. 1904, précité).

336. Par absence sans autorisation, il faut entendre l'absence du militaire de tout lieu où il se trouve soumis à la loi militaire et à sa discipline (Augier et Le Poittevin, t. 2, v° Désertion, n° 19).

L'art. 231, § 1, est donc applicable au militaire qui s'évade du dépôt de discipline où il était retenu avant sa mise en jugement à raison d'un délit par lui commis (Cr. 20 juin 1851, D.P. 53. 5. 158).

337. Le voyage d'un corps à un autre, tel qu'il est prévu par l'art. 231, § 2, doit s'entendre d'un véritable voyage, comme un changement de garnison par exemple (Augier et Le Poittevin, t. 2, v° Désertion, n° 20).

Mais, du moment que le militaire est renvoyé isolément d'une garnison dans une autre, il tombe sous le coup de l'art. 231, § 2, s'il ne se rend pas dans la garnison qui lui est assignée, alors même qu'il irait rejoindre une autre portion de son régiment stationnée dans une autre ville (Augier et Le Poittevin, *loc. cit.*).

338. Bien que formulée seulement dans le paragraphe premier de l'art. 231 C. mil., la condition de trois mois de service est applicable dans tous les cas (Augier et Le Poittevin, t. 2, v° Désertion, n° 24). En conséquence le jeune soldat ayant moins de trois mois de service qui, voyageant isolément d'un corps à un autre, n'a pas rejoint son poste, ne peut être considéré comme déser-

teur qu'après un mois d'absence (Cr. 24 févr. 1860, *Bull. cr.*, n° 55).

339. Le Code militaire n'a fait aucune distinction pour le décompte des services, entre les différentes positions individuelles de présence ou d'absence pendant que le militaire est en activité et inscrit sur les contrôle du corps (AUGIER ET LE POITTEVIN, t. 2, v° Désertion, n° 24). Par suite, le temps passé à l'hôpital doit être compté dans la durée des trois mois de service (Cons. rev. Paris, 5 juin 1883, *Journ. off. milit.* 18 juin 1883).

De même, les services antérieurs accomplis, à quelque titre que ce soit, avant l'incorporation au cours de laquelle s'est produite l'absence, doivent être compris dans le décompte des trois mois de service (AUGIER ET LE POITTEVIN, t. 2, v° Désertion, n° 24). Par suite le rengagé, en état d'absence illégale, doit être considéré comme déserteur six jours après que cette absence a été constatée (Cr. 9 août 1860, *Bull. cr.*, n° 185).

340. Les militaires commissionnés (V. *Armée*, n°s 878 et s.) font partie de l'armée et sont soumis aux lois et règlements militaires; ils sont, par suite, passibles des peines de la désertion (AUGIER ET LE POITTEVIN, t. 2, v° Désertion, n° 13. — Comp. Cr. 23 déc. 1858, *Bull. cr.*, n° 318; 29 juin 1876, *ibid.*, n° 151).

341. De même, les individus exclus de l'armée, mais mis soit pour leur temps de service actif, soit en cas de mobilisation, à la disposition des départements de la Guerre et des Colonies, aux termes de l'art. 4 de la loi du 21 mars 1905 (V. *Armée*, n°s 60 et s.), sont soumis aux dispositions des art. 231 et s. C. mil. (art. 4, loi 21 mars 1905).

342. Les hommes de la réserve et de l'armée territoriale appelés en cas de mobilisation ou convoqués pour les exercices, manœuvres ou revues sont, aux termes de l'art. 43 de la loi du 21 mars 1905, considérés comme des militaires de l'armée active et soumis dès lors à toutes les obligations imposées par les lois et règlements en vigueur.

En conséquence, peut être légalement condamné pour désertion le réserviste qui abandonne son corps au cours d'une période d'exercice (Cons. rev. 12 mai 1887, *Journ. off. milit.*, du 27 mai 1887), ou pendant qu'il est maintenu à son corps comme ayant subi une punition de prison supérieure à huit jours (Cr. 30 juin 1910, *Bull. cr.*, n° 346).

343. Les militaires du génie, mis à la disposition des compagnies de chemins de fer, sont considérés comme étant en congé pendant tout le temps qu'ils passent dans ces compagnies. Lorsqu'ils viennent à quitter ce service pour quelque cause que ce soit et qu'ils n'ont pas rejoint leur corps, ils ne sont déclarés déserteurs qu'à l'expiration du délai prévu par le paragraphe 2 de l'art. 231 (Décis. min. 26 sept. 1876).

344. Le délit de désertion n'est consommé et le militaire ne se trouve en état de désertion que lorsque le délai de grâce prévu par l'art. 231 C. mil. est expiré (Cr. 24 févr. 1860, *Bull. cr.*, n° 55; 4 déc. 1879, *ibid.*, n° 216. — AUGIER ET LE POITTEVIN, t. 2, v° Désertion, n° 22. — Comp. Cr. 1er févr. 1877, *Bull. cr.*, n° 40; 18 nov. 1882, *ibid.*, n° 247).

Mais l'engagement, sans autorisation et sous un faux nom, dans un autre régiment, même constaté dans les six jours qui suivent celui où l'absence a été constatée, n'empêche pas le militaire d'avoir été irrégulièrement absent de son corps et, par suite, d'avoir pu être condamné comme déserteur (Cr. 24 févr. 1912, *Bull. cr.*, n° 114).

345. Le délai de grâce ne commence à courir qu'à partir de l'expiration du jour où l'absence a été constaté, les jours se décomptant de minuit à minuit AUGIER ET LE POITTEVIN, t. 2, v° Désertion, n° 23; LECLERC ET COUPOIS, t. 1, sur l'art. 231, n° 3, p. 111).

346. Il n'y a pas lieu de rechercher si, entre le jour où l'absence a été constatée et celui où expiraient les délais de grâce, la libération est arrivée (Cons. rev. Paris, 12 mai 1887, *Le Droit*, du 28 mai 1887. — AUGIER ET LE POITTEVIN, *loc. cit.*)

347. Pour qu'un militaire puisse se prévaloir des délais de grâce prévus par l'art. 231, § 2, il faut que la permission accordée par le chef de corps entraîne mutation sur les états de comptabilité, mais peu importe sa durée (AUGIER ET LE POITTEVIN, t. 2, v° Désertion, n° 21; LECLERC ET COUPOIS, t. 1, sur l'art. 231, n° 6, p. 112; PRADIER-FODÉRÉ ET LE FAURE, p. 544).

Ainsi le militaire qui s'absente de sa garnison, avec une permission écrite de son chef de corps ou de service, même pour une durée de vingt-quatre heures, est en permission et a le droit, par suite, de se prévaloir des dispositions de l'art. 231, § 2 (Cons. rev. Paris, 11 déc. 1893, *Le Droit* du 6 janv. 1894; AUGIER ET LE POITTEVIN, *loc. cit.*).

348. Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, coupable de désertion à l'intérieur en temps de paix, est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement, et de deux à cinq ans de travaux publics, si la désertion a eu lieu en temps de guerre, ou d'un territoire en état de guerre ou de siège. La peine ne peut être moindre de trois ans d'emprisonnement ou de travaux publics, suivant les cas, dans les circonstances suivantes : 1° si le coupable a emporté une de ses armes, un objet d'équipement ou d'habillement ou s'il a emmené son cheval; 2° s'il a déserté étant de service, sauf les cas prévus par les articles 211 et 213 C. mil.; 3° s'il a déserté antérieurement (art. 232).

349. Les expressions *emporté ou emmené* doivent s'entendre en ce sens, que le déserteur a, soit dissipé, soit conservé pour son usage, pendant la désertion, les effets dont il était porteur au moment où il a déserté (AUGIER ET LE POITTEVIN, t. 2, v° Désertion, n° 43).

En conséquence, si les effets emportés avaient été rapportés, il n'y aurait pas circonstance aggravante (Décis. min. 30 mai 1860; 30 janv. 1864). Mais il faut que ce soit le déserteur lui-même qui les ait renvoyés, soit directement, soit indirectement. S'il s'était borné à jeter ou à abandonner les effets et si une personne, les ayant trouvés, les avait rapportés au corps, la circonstance aggravante n'en existerait pas moins (AUGIER ET LE POITTEVIN, *loc. cit.*).

350. Le fait d'emport d'effets, qui, joint au délit de désertion, devient circonstance aggravante, constituant par lui-même un délit spécial prévu et puni par l'art. 245, § 2 (V. *supra*, n° 186), lorsqu'il a été répondu négativement sur la question principale de désertion, le conseil de guerre doit se prononcer sur la question d'emport d'effets à peine de cassation (Cr. 10 mars 1911, *Bull. cr.*, n° 140; AUGIER ET LE POITTEVIN, t. 2, v° Désertion, n° 43).

351. En matière de désertion il n'y a récidive et, par suite, application des art. 232 et 233, § 3, que lorsqu'une première désertion a été constatée juridiquement, c'est-à-dire lorsque le prévenu a été condamné pour un fait de désertion antérieur (Cr. 2 juin 1910, *Bull. cr.*, n° 282; AUGIER ET LE POITTEVIN, t. 2, v° Désertion, n° 45). — Le jugement doit s'expliquer sur l'existence d'une condamnation antérieure (Cr. 2 juin 1910, précité. — AUGIER ET LE POITTEVIN, *loc. cit.*; LECLERC ET COUPOIS, t. 1, sur l'art. 231, n° 16, p. 113).

352. Est puni de six mois à un an d'emprisonnement tout officier absent de son corps ou de son poste sans autorisation depuis plus de six jours ou qui ne s'y présente pas quinze jours après l'expiration de son congé ou de sa permission, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'art. 1 de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers (art. 233, § 1).

353. Tout officier qui abandonne son corps ou son poste sur un territoire en état de guerre ou de siège est déclaré déserteur après les délais déterminés par l'art. 233, § 1, et puni de la destitution avec emprisonnement de deux ans à cinq ans (art. 233, § 2).

354. En cas de guerre, tous les délais fixés par les art. 231 à 233 C. mil. sont réduits des deux tiers (art. 234). Il en résulte qu'en temps de guerre les délais de grâce sont de deux jours si la désertion a eu lieu par suite d'une absence illégale du corps ou du poste, que le coupable soit officier ou soldat, de cinq jours si le militaire (officier ou soldat) n'a pas rejoint son corps ou son poste à l'expiration de son congé ou de sa permission, ou lorsqu'il se rend isolément d'un corps à un autre, de dix jours si le soldat n'a pas trois mois de service.

355. Est déclaré déserteur à l'étranger, en temps de paix, trois jours, et, en temps de guerre, un jour après celui de l'absence constatée, tout militaire qui franchit sans autorisation les limites du territoire français, ou qui, hors de la France, abandonne le corps auquel il appartient (art. 235).

Pour qu'il y ait désertion à l'étranger, il faut que le coupable ait franchi sans autorisation les limites du territoire français (Cr. 24 nov. 1910, *Bull. cr.*, n° 578. — AUGIER ET LE POITTEVIN, t. 2, v° Désertion, n° 30; LECLERC ET COUPOIS, t. 1, sur l'art. 235, n° 3, p. 115). Mais, du moment où il a franchi la frontière sans autorisation, le délit est consommé, et il importe peu que le coupable soit ensuite revenu spontanément en France et y ait été arrêté (AUGIER ET LE POITTEVIN, *loc. cit.*; FOUCHER, n° 1620; LECLERC ET COUPOIS, t. 1, sur l'art. 235, n° 4, p. 115; PRADIER FODÉRÉ ET LE FAURE, p. 557. — Comp. Cr. 30 mai 1908, *Bull. cr.*, n° 227).

356. Contrairement à ce qui a lieu pour la désertion à l'intérieur, les délais de grâce prévus par l'art. 235 C. mil. sont applicables à tous les militaires, sans qu'il y ait à distinguer s'ils ont plus ou moins de trois mois de service (Cons. rev. Paris, 3 août 1885, *Gaz. trib.*, du 25 août 1885. — AUGIER ET LE POITTEVIN, t. 2, v° Désertion, n° 32; LECLERC ET COUPOIS, t. 1, sur l'art. 235, n° 1, p. 114), ou si l'absence illégale est consécutive à un congé, une permission ou un voyage isolé de l'inculpé (AUGIER ET LE POITTEVIN, *loc. cit.*).

357. Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, coupable de désertion à l'étranger est puni de deux ans à cinq ans de travaux publics, si la désertion a eu lieu en temps de paix. Il est puni de cinq à dix ans de la même peine, si la désertion a eu lieu en temps de guerre ou d'un territoire en état de guerre ou de siège. La peine ne peut être moindre de trois ans de travaux publics dans le cas prévu par le paragraphe 1 et de sept ans dans le cas du paragraphe 2 dans les circonstances suivantes : 1° si le coupable a emporté une de ses armes, un objet d'habillement ou d'équipement, ou s'il a emmené son cheval; 2° s'il a déserté, étant de service, sauf les cas prévus par l'art. 211 et 213; 3° s'il a déserté antérieurement (art. 236).

358. Tout officier coupable de désertion à l'étranger est puni de la destitution avec emprisonnement d'un an à cinq ans, si la désertion a eu lieu en temps de paix, et de la détention, si la désertion a eu lieu en temps de guerre ou d'un territoire en état de guerre ou de siège (art. 237).

359. Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout militaire coupable de désertion à l'ennemi (art. 238).

La loi du 21 brum. an 5 (art. 2 et 3) a défini la désertion à l'ennemi ainsi qu'il suit : « sera réputé déserteur à l'ennemi et comme tel puni de mort tout militaire qui, sans ordre ou permission par écrit de son supérieur, aura franchi les limites fixées par le commandant de la troupe dont il fait partie sur les côtés par lesquels on pourrait communiquer à l'ennemi (art. 2). Sera également réputé déserteur à l'ennemi, et puni de mort, tout militaire qui sortira d'une place assiégée ou investie par l'ennemi sans en avoir obtenu la permission par écrit du commandant de la place » (art. 3). Cette définition conserve toute sa force, le Code militaire n'ayant pas défini la désertion à l'ennemi (AUGIER ET LE POITTEVIN, t. 2, v° Désertion, n° 33; LECLERC ET COUPOIS, t. 1, sur l'art. 238, n° 4, p. 116).

360. Par *ennemi* doit-on entendre aussi bien les rebelles armés qu'on est appelé à combattre que les soldats d'une nation étrangère avec laquelle la France se trouve en état de guerre? La question est controversée (V. pour l'affirmative : Cons. revis. Paris, 26 oct. 1871, cité par AUGIER ET LE POITTEVIN, t. 2, v° Désertion, n° 35; FOUCHER, n° 1630; LECLERC ET COUPOIS, t. 1, sur l'art. 238, n° 6, p. 116; NICOLAS, sur l'art. 238, p. 116. — En sens contraire : AUGIER ET LE POITTEVIN, t. 2, v° Désertion, n° 35).

361. La désertion à l'ennemi ne comporte aucun délai de grâce. Il y a désertion dès que le fait de passer à l'ennemi est accompli, quelle qu'ait été la durée de l'absence illégale de l'inculpé (AUGIER ET LE POITTEVIN, t. 2, v° Désertion, n° 36; LECLERC ET COUPOIS, t. 1, sur l'art. 238, n° 7, p. 116).

362. Est puni de la détention tout déserteur en présence de l'ennemi (art. 239). — La désertion en présence de l'ennemi est celle qui s'effectue en dehors des conditions requises pour qu'il y ait désertion à l'ennemi, c'est-à-dire hors les côtés où l'on peut communiquer avec l'ennemi (AUGIER ET LE POITTEVIN, t. 2, v° Désertion, n° 37).

De même que la désertion à l'ennemi, la désertion en présence de l'ennemi ne comporte pas de délai de grâce (AUGIER ET LE POITTEVIN, t. 2, v° Désertion, n° 40; LECLERC ET COUPOIS, t. 1, sur l'art. 238, n° 7, p. 116).

363. Est puni de mort : 1° le coupable de désertion avec complot en présence de l'ennemi; 2° le chef de complot de désertion à l'étranger. Le chef du complot de désertion à l'intérieur est puni de cinq ans à dix ans de travaux publics, s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, et de la détention s'il est officier. Dans tous les autres cas, le coupable de désertion avec complot est puni du maximum de la peine portée par les dispositions des sections 1 à 4, chap. 5, t. 2, liv. 4 C. mil. suivant la nature ou les circonstances du crime ou délit (art. 241).

364. Aux termes de l'art. 240, la désertion avec complot est celle qui est effectuée de concert par plus de deux militaires.

365. Par analogie avec les dispositions de la loi du 21 brum. an 5, on considère comme chef du complot celui qui est convaincu d'avoir provoqué ou excité ses camarades à effectuer la désertion et qui déserte avec eux (AUGIER ET LE POITTEVIN, t. 2, v° Désertion, n° 48; LECLERC ET COUPOIS, t. 1, sur l'art. 241, p. 116; NICOLAS, sur l'art. 241, p. 116). Ce n'est pas nécessairement le plus élevé en grade, ni le plus ancien de service ou le plus âgé (AUGIER ET LE POITTEVIN, *loc. cit.*; FOUCHER, n° 1639; NICOLAS, *loc. cit.*).

366. Il ne suffit pas qu'il y ait complot pour tomber sous le coup de l'art. 240, il faut encore que la désertion soit consommée (AUGIER ET LE POITTEVIN, t. 2, v° Désertion, n° 47; FOUCHER, n° 1632; NICOLAS, sur l'art. 240, p. 116); sinon le fait ne constitue qu'une provocation à la désertion.

367. En cas de désertion, la prescription contre l'action publique ne commence à courir que du jour où le déserteur a atteint quarante-sept ans (art. 184).

Lorsque le déserteur a perdu la qualité de Français, dans les cas prévus par la loi, il est soumis, quant à la prescription, aux dispositions des art. 637 et 638 C. instr. (V. *Prescription criminelle*).

368. Tout militaire qui provoque ou favorise la désertion est puni de la peine encourue par le déserteur, selon les distinctions établies par le Code militaire. Tout individu non militaire ou non assimilé aux militaires qui, sans être embaucheur pour l'ennemi ou les rebelles, provoque ou favorise la désertion, est puni par le tribunal compétent d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans (art. 242).

La loi n'a pas précisé les caractères de la provocation, ni les moyens par lesquels elle devait se réaliser. Il faut, par suite, admettre qu'elle peut être indirecte et qu'il importe peu qu'elle ait été suivie ou non d'effet. Il n'est pas non plus nécessaire qu'elle se soit manifestée par l'un des moyens de publication prévus par l'art. 23 de la loi du 29 juill. 1881 sur la liberté de la presse (AUGIER ET LE POITTEVIN, t. 2, v° Désertion, n° 51. — Comp. LE POITTEVIN, *Traité de la presse*, t. 2, n° 601).

369. Le maire dans la commune duquel se trouve un militaire déserteur, et qui, interrogé sur ce fait, répond à l'autorité par une dénégation absolue, se rend coupable du délit prévu par l'art. 242 C. just. mil. (Lyon, 21 août 1872, D.P. 74. 5. 336). Mais l'aubergiste qui a seulement fourni des aliments à un déserteur n'est pas coupable d'avoir favorisé la désertion, et l'art. 242 ne lui est pas applicable (Nancy, 20 juill. 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 2. 385).

370. L'art. 242 C. mil. réprime-t-il tous les délits de complicité de désertion, y compris le recel de déserteur? La question est discutée (V. pour l'affirmative : Lyon, 25 août 1872, D.P. 74. 5. 336; Trib. corr. Seine, 24 janv. 1890, *Gaz. Pal.*, 90. 1. 268; Rennes, 19 févr. 1895, *Journ. des parquets*, 95. 2. 65. — Note de M. Le Poittevin, D.P. 1903. 2. 145. — AUGIER ET LE POITTEVIN, t. 2, v° Désertion, n° 52; LE POITTEVIN, *Dictionnaire-formulaire des parquets*, v° Recel, n° 7. — En sens contraire : Montpellier, 16 nov. 1874, D.P. 75. 2. 131; Cr. 18 oct. 1889, D.P. 1903. 2. 146, sous-note *a*; Alger, 30 mai 1902, D.P. 1903. 2. 145. — ALLA, p. 351, note; COCHET DE SAVIGNY ET PERRÈVE, *Dictionnaire de la gendarmerie*, v° Déserteur, § 8; FOUCHER, n° 1645; PRADIER-FODÉRÉ ET LE FAURE, p. 564).

371. L'art. 243, aux termes duquel si un militaire reconnu coupable de désertion est condamné par le même jugement pour un fait entraînant une peine plus grave, cette peine ne peut être réduite par l'admission de circonstances atténuantes, doit recevoir son application quand même ces crimes ou délits ne se relieraient pas au fait de la désertion, s'il y est statué par la même décision (FOUCHER, sur l'art. 243), mais il n'est plus applicable qu'en temps de guerre, la loi du 19 juill. 1904 ayant étendu le bénéfice des circonstances atténuantes aux crimes et délits militaires commis en temps de paix (V. *infra*, n°s 379 et s.).

372. — 25° *Vente d'effets militaires.* — Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement tout militaire qui vend son cheval, ses effets d'armement, d'équipement ou d'habillement, des munitions ou tout autre objet à lui confié pour le service. Est puni de la même peine tout militaire qui, sciemment, achète ou recèle lesdits effets (art. 244).

Le délit prévu par l'art. 244 n'existe que si les objets ne se trouvent plus entre les mains du prévenu; tant qu'il n'en est pas ainsi, le délit n'est pas consommé (Circ. min. 28 juin 1870. — AUGIER ET LE POITTEVIN, t. 2, v° Vente et détournement d'effets militaires, n° 3).

373. La nomenclature de l'art. 244 n'est pas limitative, et la vente de tout effet ou objet mobilier est réprimée par ses dispositions (AUGIER ET LE POITTEVIN, t. 2, v° Vente et détournements d'effets militaires, n° 4).

Mais il faut que les objets aient été remis pour le service. S'ils avaient été donnés et non confiés, l'art. 244 ne serait pas applicable (AUGIER ET LE POITTEVIN, *loc. cit.*). Ainsi l'art. 244 ne saurait être appliqué au militaire qui a vendu les médailles commémoratives ou les décorations qui lui ont été remises (Circ. min. 20 juill. 1863, cité par LECLERC ET COUPOIS, t. 2, p. 516). Par contre les militaires n'ayant droit aux bons de tabac de cantine que sous la condition expresse de les employer exclusivement à leur consommation personnelle, et la vente ou l'échange de ces bons leur étant formellement interdit, s'ils se livraient au trafic de leurs bons de livraison ou de leurs paquets de tabac de cantine, ils devraient être l'objet de poursuites judiciaires (Circ. min. 29 août 1888).

374. — 26° *Détournement d'effets militaires.* — Aux termes de l'art. 245 C. mil., le militaire qui dissipe ou détourne les armes, munitions et autres objets à lui remis pour le service, ou qui, acquitté du fait de désertion, ne représente pas le cheval qu'il aurait emmené ou les armes ou effets qu'il aurait emportés est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement.

Pour que l'art. 245 s'applique, peu importe le mobile du militaire, mais il doit y avoir « dissipation ou détournement », c'est-à-dire changement frauduleux de destination (AUGIER ET LE POITTEVIN, t. 2, v° Vente et détournement d'effets militaires, n° 7).

Le simple fait d'avoir perdu ou égaré des effets à lui confiés, alors même qu'une négligence pourrait être relevée à son encontre ne rendrait pas le militaire passible des peines de l'art. 245 C. mil. (AUGIER ET LE POITTEVIN, *loc. cit.* — *Contra* : Cr. 3 mars 1898, *Bull. cr.*, n° 95). Mais on doit considérer comme ayant dissipé ses effets le militaire qui rentre à la caserne dépourvu d'une partie de ses effets, et qui prétend ne pas savoir ce qu'ils sont devenus ou les avoir perdus, sans fournir à cet égard aucune justification (Décis. min. 1er janv. 1864, cité par LECLERC ET COUPOIS, t. 2, p. 517).

375. L'art. 245 n'exige, du reste, pas la perte ou la disparition des objets détournés ou dissipés; il suffit que le militaire s'en soit dessaisi dans les conditions prévues par la loi. Il importe peu que, sur ses indications, lesdits objets aient été retrouvés après leur dissipation ou détournement, le délit étant alors consommé (Cr. 27 juin 1912, *Bull. cr.*, n° 346).

Le délit de dissipation d'effets ne peut exister qu'autant que les objets ont été remis au militaire pour son service; il ne s'étend pas aux objets destinés à l'usage d'autres militaires (Cons. rev. Paris, 16 mars 1883, *Journ. off. milit.* du 2 avr. 1883; Nimes, 5 févr. 1891, D.P. 92. 2. 291 et la note signée L. S.).

376. — 27° *Mise en gage d'effets militaires.* — Le militaire qui met en gage tout ou partie de ses effets d'armement, de grand équipement, d'habillement ou tout autre objet à lui confié pour le service, est passible d'un emprisonnement de six mois à un an (art. 246).

377. — 28° *Recel d'effets militaires.* — L'individu qui achète, recèle ou reçoit des armes, munitions, effets d'habillement, de grand ou petit équipement ou tout autre objet militaire, dans des cas autres que ceux où les reglements autorisent leur mise en

vente, est puni par le tribunal compétent de la même peine que l'auteur du délit (art. 257).

378. Le recel en connaissance de cause d'effets militaires soustraits par un militaire ne constitue par une infraction distincte prévue par l'art. 247 C. mil., mais un cas de complicité du crime de détournement (Cr. 11 avr. 1907, *Bull. cr.*, n° 168; 2 déc. 1908, *ibid.*, n° 479; 8 janv. 1910, D.P. 1910. 5. 14).

379. — 29° *Vol militaire.* — Le vol des armes et des munitions appartenant à l'Etat, celui de l'argent de l'ordinaire, de la solde, des deniers ou effets quelconques appartenant à des militaires ou à l'Etat, commis par des militaires qui en sont comptables, est puni des travaux forcés à temps. Si le coupable n'en est pas comptable, la peine est celle de la reclusion. S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle de la reclusion, ou d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans, dans le premier cas, et celle d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, dans le second cas. En cas de condamnation à l'emprisonnement, l'officier coupable est, en outre, puni de la destitution (art. 248).

380. Par comptable, dans le sens de l'art. 248, § 1, il faut entendre le militaire ou l'assimilé aux militaires qui, d'après les règlements, est responsable de l'argent, des deniers ou des effets qu'il reçoit à raison de son emploi (Augier et Le Poittevin, t. 2, v° Vol militaire, n° 8; Foucher, n° 1697).

Les dispositions de l'art. 248 s'étendent à tous les militaires qui, même temporairement, se trouvent investis d'une mission comptable (Augier et Le Poittevin, t. 2, v° Vol militaire, n° 8); l'ordre de mise en jugement doit alors faire connaître pourquoi et comment ces militaires sont devenus comptables (Décis. min. 9 oct. 1893).

381. Le fait que l'accusé était comptable constitue une circonstance aggravante des faits réprimés par l'art. 248 C. mil. et non un élément constitutif; par suite, une question distincte doit être posée relativement à la qualité de comptable (Cr. 22 août 1872, sol. impl., *Bull. cr.*, n° 225; 3 nov. 1910, *ibid.*, n° 532; Rapport de M. le conseiller Barbier, D.P. 71. 1. 257. — *Contra :* Augier et Le Poittevin, t. 2, v° Vol militaire, n° 7).

382. L'expression *munitions* est un terme générique qui, dans son acception non limitée, comprend non seulement les munitions de guerre, mais encore les fourrages, grains et vivres de toute espèce, nécessaires à la subsistance de l'armée et appartenant à l'Etat (Cr. 23 févr. 1849, *Bull. cr.*, n° 44; 29 janv. 1856, 2e arrêt, D.P. 56. 1. 125; 5 déc. 1891, D.P. 92. 1. 435; 25 mars 1898, *Bull. cr.*, n° 128; Décis. min. 29 avr. 1849, 27 août 1849, 30 janv. 1853, 17 août 1853. — V. aussi Besançon, 10 juin 1891, Sir. 92. 2. 49; Toulouse, 30 juill. 1897, *Gaz. Midi*, 28 nov. 1897; Cr. 3 mars 1898, *Bull. cr.*, n° 95; 25 mars 1898, D.P. 99. 1. 206).

383. Pour que l'art. 248, § 2, puisse s'appliquer, il faut que le vol ait été commis au préjudice soit de l'Etat, soit d'un militaire (Cr. 10 avr. 1908, *Bull. cr.*, n° 153; 7 avr. 1910, *ibid.*, n° 173).

Si le vol a été commis au préjudice d'un non-militaire, ce sont les dispositions du Code pénal (V. *Vol*) qui sont applicables, sauf, conformément à l'art. 248, § 5, lorsque le vol a été commis par un militaire au préjudice de l'habitant chez lequel il était logé (Augier et Le Poittevin, t. 2, v° Vol militaire, n° 15).

384. Est puni de la reclusion et, en cas de circonstances atténuantes, d'un emprisonnement d'un à cinq ans tout militaire qui commet un vol au préjudice de l'habitant chez lequel il est logé (art. 248, § 5).

L'art. 248, § 5, n'est applicable qu'autant que le militaire est logé militairement, c'est-à-dire logé en vertu d'un billet de logement ou cantonné chez la personne au préjudice de laquelle il a commis le vol (Augier et Le Poittevin, t. 2, v° Vol militaire, n° 17).

En conséquence, l'art. 248, § 5, ne saurait recevoir application lorsque le militaire était logé à titre d'ami chez celui qu'il a volé (Augier et Le Poittevin, *loc. cit.*), ou si le vol a été commis au préjudice d'un aubergiste chez lequel était logé le militaire conduit par un habitant qui devait le recevoir en vertu d'un billet de logement (Décis. min. 20 déc. 1859).

385. « Tout individu qui, dans la zone d'opérations d'une force militaire en campagne, — Dépouille un militaire blessé, malade ou mort, est puni de la reclusion, sans préjudice de l'application du paragraphe final de l'art. 248 précédent; — Exerce sur un militaire blessé ou malade, pour le dépouiller, des violences aggravant son état, est puni de mort; — Commet par cruauté des violences sur un militaire blessé ou malade, hors d'état de se défendre, est puni de la reclusion. Les articles du Code pénal ordinaire relatifs aux coups et blessures volontaires, au meurtre et à l'assassinat, sont applicables toutes les fois qu'en raison des circonstances les peines qui y sont portées sont plus fortes que la peine prescrite au présent paragraphe » (Art. 249, modifié par la loi du 24 juill. 1913, *Journ. off.* des 29 juill. 1913 et 9 nov. 1914).

386. — 30° *Pillage en bande.* — Est puni de mort avec dégradation militaire tout pillage ou dégâts de denrées, marchandises ou effets commis par des militaires en bande, soit avec armes ou à force ouverte, soit avec bris de portes et clôtures extérieures, soit avec violence envers les personnes. Le pillage en bande est puni de la reclusion dans tous les autres cas. Néanmoins si, dans les cas prévus par le premier paragraphe, il existe parmi les coupables un ou plusieurs instigateurs, un ou plusieurs militaires pourvus de grades, la peine de mort n'est infligée qu'aux instigateurs et aux militaires les plus élevés en grade. Les autres coupables sont punis de la peine des travaux forcés à temps. S'il existe des circonstances atténuantes, la peine de mort est réduite à celle des travaux forcés à temps, la peine des travaux forcés à temps à celle de la reclusion et la peine de la reclusion à celle d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. En cas de condamnation à l'emprisonnement, l'officier coupable est, en outre, puni de la destitution (art. 250).

L'art. 250, ne faisant aucune distinction suivant que les denrées, marchandises ou effets appartiennent à l'Etat, à des militaires ou à de simples particuliers, doit être appliqué dès lors que le pillage a été commis en bande (Augier et Le Poittevin, t. 2, v° Pillage ou dégât en bande, n° 4).

387. — 31° *Incendie de bâtiments militaires.* — Le militaire qui, volontairement, incendie, par un moyen quelconque, ou détruit, par l'explosion d'une mine, des édifices, bâtiments, ouvrages militaires, magasins, chantiers, vaisseaux, navires ou bateaux à l'usage de l'armée est passible de la peine de mort avec dégradation militaire, ou, en cas de circonstances atténuantes, de la peine des travaux forcés à temps (art. 251) et le complice, même non militaire, est passible de la même peine, sauf application, s'il y a lieu, de l'art. 197 (art. 268).

Par édifices il faut entendre, par analogie avec les dispositions des art. 390 et 434 C. pén., tout bâtiment pouvant servir à l'habitation (V. *Incendie*, n°s 9 et s.).

388. L'énumération de l'art. 251 est limitative et cet article ne saurait être appliqué au cas de destruction de tous autres objets ne rentrant pas dans l'une des catégories d'immeubles qu'il prévoit, par exemple, d'un convoi ou de wagons d'un train militaire (Augier et Le Poittevin, t. 2, v° Incendie et destruction par explosifs, n° 3).

389. — 32° *Destruction d'immeubles militaires.* — Le militaire qui volontairement détruit ou dévaste, par d'autres moyens que l'incendie ou l'explosion d'une mine, des édifices, bâtiments, ouvrages militaires, magasins, chantiers, vaisseaux, navires ou bateaux à l'usage de l'armée est puni des travaux forcés à temps. En cas de circonstances atténuantes, la peine est celle de la réclusion ou même de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et, en outre, de la destitution si le coupable est officier (art. 252). Il en est de même du complice, même non militaire, sauf application, s'il y a lieu, de l'art. 197 (art. 268).

390. Il n'y a pas lieu de distinguer si la destruction est totale ou partielle (Augier et Le Poittevin, t. 2, v° Destruction d'immeubles ou objets mobiliers, n° 4).

Mais la simple dégradation n'est pas assimilable à la destruction ou à la dévastation et ne tombe pas par suite sous l'application de l'art. 252. Ce fait a simplement le caractère d'un délit et est réprimé suivant les cas par l'art. 456 ou par l'art. 257 C. pén. (V. *Destruction, dégradation, dommages*, n° 8).

391. — 33° *Destruction de matériel de guerre ou approvisionnements.* — Le militaire qui, dans un but coupable, détruit ou fait détruire, en présence de l'ennemi, des moyens de défense, tout ou partie d'un matériel de guerre, des approvisionnements en armes, vivres, munitions, effets de campement, d'équipement ou d'habillement, est puni de mort avec dégradation militaire. La peine est celle de la détention si le crime n'a pas eu lieu en présence de l'ennemi. Les peines sont les mêmes pour le complice (art. 253), même non militaire, sauf application, s'il y a lieu, de l'art. 197 (art. 268).

392. L'art. 253 ne réprime la destruction des armes, vivres, munitions, effets de campement, d'équipement ou d'habillement qu'autant que ces objets forment des approvisionnements; s'il en est autrement, le fait ne constitue plus que le délit de destruction volontaire d'un effet de campement, réprimé par l'art. 254 C. pén. (Cr. 18 mars 1904, *Bull. cr.*, n° 153; 3 mars 1905, avec le réquisitoire de M. le procureur général Baudouin, *ibid.*, n° 103. — Augier et Le Poittevin, t. 2, v° Destruction d'immeubles ou d'objets mobiliers, n° 10).

393. — 34° *Bris d'effets militaires.* — Est puni de deux ans à cinq ans de travaux publics tout militaire qui, volontairement, détruit ou brise les armes, les effets de campement, de casernement, d'équipement ou d'habillement appartenant à l'Etat, soit que ces objets lui eussent été confiés pour le service, soit qu'ils fussent à l'usage d'autres militaires, ou qui estropie ou tue un cheval ou une bête de trait ou de somme employée au service de l'armée. Si le coupable est officier, la peine est celle de la destitution ou d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans. S'il existe des circonstances atténuantes la peine est réduite à un emprisonnement de deux mois à cinq ans (art. 254). Le complice même non militaire est frappé de la même peine, sauf application de l'art. 197, s'il y a lieu (art. 268).

394. La destruction des armes ou des effets est punissable aussi bien quand elle est totale que lorsqu'elle n'est que partielle (Décis. min. 23 juill. 1859; 24 août 1874. — Augier et Le Poittevin, t. 2, v° Destruction d'immeubles ou objets mobiliers, n° 13).

Mais il faut que l'effet ait été rendu impropre à un service immédiat; peu importe par quel procédé (Augier et Le Poittevin, *loc. cit.*).

395. En ce qui concerne les animaux et bêtes de somme, l'art. 254 n'est applicable

qu'autant que l'animal a été tué ou estropié. Si le fait imputé n'a amené que des blessures légères, la loi du 2 juill. 1850 (V. *Destruction, dégradation, dommages*, nos 93 et s.) est seule applicable (AUGIER ET LE POITTEVIN, t. 2, vo Cheval, bête de trait ou de somme, no 2).

396. L'énumération faite par l'art. 254 des objets dont il réprime la destruction est limitative et ne saurait, par suite, être étendue aux menottes ou fers de correction, par exemple (Cr. 18 mars 1904, D.P. 1907. 1. 52. — AUGIER ET LE POITTEVIN, t. 2, vo Destruction d'immeubles ou objets mobiliers, no 14).

397. Parmi les effets de campement doivent être comprises les tentes quand elles sont dressées; elles ne peuvent être assimilées à des édifices ou magasins (Cr. 20 nov. 1903 et 18 mars 1904, D.P. 1907. 1. 32; 10 mai 1906, D.P. 1908. 1. 177), à moins qu'elles ne soient habitées (Cr. 10 mai 1906, précité. — AUGIER ET LE POITTEVIN, *loc. cit.*).

398. — 35° *Destruction de registres militaires.* — Le militaire qui, volontairement, détruit, brûle ou lacère des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité militaire est puni de la reclusion. S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et, en outre, de la destitution si le coupable est officier (art. 255). Le complice même non militaire est passible de la même peine, sauf application de l'art. 197, s'il y a lieu (art. 268).

L'énumération de l'art. 255 est limitative et ne saurait être étendue à la lacération d'une pièce quelconque, d'un livret individuel, par exemple (AUGIER ET LE POITTEVIN, vo Destruction d'immeubles ou objets mobiliers, no 19. — *Contra :* Décis. min. 3 nov. 1877). — En ce qui concerne la preuve de l'existence du titre, V. *Destructions, dégradation, dommages*, no 46 ; *Forfaiture.*

399. — 36° *Meurtre chez l'habitant.* — Aux termes de l'art. 256, tout militaire coupable de meurtre sur l'habitant chez lequel il reçoit le logement, sur sa femme ou ses enfants, est puni de la peine de mort. Pour la définition et le caractère du meurtre, V. *Homicide*, nos 2 et s.

S'il s'agit d'un assassinat ou si le meurtre a été accompagné d'une des circonstances prévues par les art. 303 et 304 C. pén., le crime est, conformément à l'art. 267 C. mil., réprimé par les art. 302, 303 et 304 (V. *Homicide*, nos 34 et s.).

L'énumération de l'art. 256 est strictement limitative. Par suite, ne tomberait pas sous l'application de cet article le meurtre des domestiques ou des parents ou amis se trouvant dans la maison de l'hôte (AUGIER ET LE POITTEVIN, t. 2, vo Meurtre de l'hôte, no 3).

En outre, l'art. 256 ne vise que le meurtre de l'habitant chez lequel le militaire est logé militairement (V. *supra*, no 384, ce qui concerne l'application de l'art. 248).

400. — 37° *Faux en comptabilité militaire.* — Le militaire, l'administrateur ou comptable militaire qui porte sciemment sur les rôles, les états de situation ou de revue un nombre d'hommes, de chevaux ou de journées de présence au delà de l'effectif réel, qui exagère le montant des consommations ou commet tout autre faux dans ses comptes est puni des travaux forcés à temps. S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est la reclusion ou un emprisonnement de deux à cinq ans. En cas de condamnation, l'officier coupable est, en outre, puni de destitution (art. 257).

401. L'art. 257 s'applique, non seulement à tout administrateur ou comptable militaire, mais aussi à tout militaire, qu'il soit ou non administrateur ou comptable, pourvu qu'il ait été chargé par une autorité militaire compétente de tenir les comptes et que ces comptes aient trait à l'administration militaire ou que, n'ayant pas de comptes, il se soit frauduleusement substitué à un comptable pour altérer ou fabriquer une pièce de comptabilité militaire : rôle, état de situation ou de revue, etc. (Cons. rev. Paris, 12 mars 1885, *Journ. off. mil.* du 30 mars 1885. — AUGIER ET LE POITTEVIN, t. 2, vo Faux en matière de comptabilité militaire, no 4).

402. Pour qu'il y ait lieu d'appliquer l'art. 257, il faut que l'écrit soit relatif à la comptabilité militaire (AUGIER ET LE POITTEVIN, t. 2, vo Faux en matière de comptabilité militaire, no 6).

En conséquence, la falsification des permissions ne constitue que le faux prévu et réprimé par l'art. 156 C. pén., les permissions n'étant pas des pièces de comptabilité militaire (Décis. min. 24 août 1861). — De même la falsification des registres matricules et états des services est un faux en écriture authentique et publique et non un faux en matière de comptabilité militaire, les registres et états n'étant pas des pièces de comptabilité militaire (AUGIER ET LE POITTEVIN, *loc. cit.*).

L'apposition de la fausse signature des fournisseurs sur le livre d'ordinaire ne constitue pas non plus le crime prévu par l'art. 257, mais le crime de faux prévu par l'art. 150 C. pén. (V. *Faux en écritures*, nos 56 et s.). — Mais il en serait autrement si le faux était commis par le comptable dans le nombre des journées ou le montant des consommations, le préjudice étant alors causé non à un particulier, mais à des militaires (Décis. min. 22 déc. 1860).

403. L'art. 257 ne prévoyant pas l'usage de faux, ce crime doit être réprimé au moyen des dispositions du Code pénal (AUGIER ET LE POITTEVIN, t. 2, vo Faux en matière de comptabilité militaire, no 11. — V. *Faux en écritures*, nos 205 et s.).

404. — 38° *Usage de faux poids.* — Le militaire, l'administrateur ou le comptable militaire qui fait sciemment usage dans son service de faux poids ou de fausses mesures est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement (art. 258).

Bien que l'art. 258 ne prévoie que l'emploi de faux poids ou de fausses mesures, ses dispositions, de même que celles de l'art. 423 C. pén. (V. *Poids et mesures*), s'étendent à tous les appareils inexacts servant au pesage et au mesurage (AUGIER ET LE POITTEVIN, t. 2, vo Faux poids ou fausses mesures, no 5).

405. — 39° *Contrefaçon et usage de sceaux militaires.* — Tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire qui contrefait ou tente de contrefaire les sceaux, timbres ou marques militaires destinés à être apposés, soit sur les actes ou pièces authentiques relatifs au service militaire, soit sur des effets ou objets quelconques appartenant à l'armée, ou qui en a fait sciemment usage est puni de la reclusion (art. 259).

406. Tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire qui, s'étant procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations indiquées à l'art. 259, en fait ou tente d'en faire une application frauduleuse ou un usage préjudiciable aux droits et aux intérêts de l'Etat ou des militaires est puni de la dégradation militaire (art. 260).

407. — 40° *Corruption.* — Tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire coupable de l'un des crimes de corruption ou de contrainte prévus par les art. 177 et 179 du Code pénal ordinaire est puni de la dégradation militaire. Dans le cas où la corruption ou la contrainte aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que la dégradation militaire, cette peine plus forte serait appliquée au coupable. S'il existe des circonstances atténuantes, le coupable est puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement. Toutefois, si la tentative de contrainte ou de corruption n'a eu aucun effet, la peine est de trois mois à six mois d'emprisonnement (art. 261). — Sur les caractères et les modalités de la corruption ou de la contrainte, V. *Forfaiture*, nos 73 et s.

408. Tout médecin militaire qui, dans l'exercice de ses fonctions et pour favoriser quelqu'un, certifie faussement ou dissimule l'existence de maladies ou infirmités est puni d'un an à quatre ans d'emprisonnement. Il peut, en outre, être puni de la destitution. S'il a été mû par des dons ou promesses, il est puni de la dégradation militaire. Les corrupteurs sont, en ce cas, punis de la même peine (art. 262) (Comp. L. 21 mars 1905, art. 81 et 82. — V. *Armée*, nos 1096 et s.).

Pour que l'art. 262 soit applicable, le médecin doit avoir été dans l'exercice de ses fonctions de médecin militaire (AUGIER ET LE POITTEVIN, t. 2, vo Corruption ou contrainte, no 17). Lorsque, hors de son service de médecin militaire, il certifie faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, il est alors passible des peines prévues par l'art 160 C. pén. (V. *Faux en écritures*, no 190).

409. — 41° *Soustraction par dépositaires publics.* — Tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire qui s'est rendu coupable des crimes ou délits prévus par les art. 169, 170, 174 et 175 du Code pénal, relatifs à des soustractions commises par des dépositaires publics, est puni des travaux forcés à temps. S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle de la reclusion, ou de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et, dans ce dernier cas, de la destitution si le coupable est officier (art. 263).

Au contraire des articles 169 et 170 C. pén. (V. *Forfaiture*, no 17), l'art. 263 C. mil. n'exige pas que l'auteur du détournement soit un comptable (AUGIER ET LE POITTEVIN, t. 2, vo Soustraction ou détournements, no 5); mais la chose détournée doit avoir été remise à l'auteur du détournement à raison de ses fonctions (AUGIER ET LE POITTEVIN, *op. cit., eod. vo*, no 6).

410. — 42° *Trafic de deniers militaires.* — Le militaire, l'administrateur ou comptable militaire, qui, hors les cas prévus par l'art. 263 C. mil., trafique, à son profit, des fonds ou des deniers appartenant à l'Etat ou à des militaires, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans (art. 264).

411. — 43° *Falsification de denrées et distribution de denrées falsifiées.* — Tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire qui falsifie ou fait falsifier des substances, matières, denrées ou liquides confiés à sa garde ou placés sous sa surveillance, ou qui, sciemment, distribue ou fait distribuer lesdites substances, matières, denrées ou liquides falsifiés est puni de la reclusion. La peine de la reclusion est également prononcée contre tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire qui, dans un but coupable, distribue ou fait distribuer des viandes provenant d'animaux atteints de maladies contagieuses, ou des matières, substances, denrées ou liquides corrompus ou gâtés. S'il existe des circonstances atténuantes, la peine de la reclusion est réduite à celle de l'emprisonnement d'un an à cinq ans avec destitution, si le coupable est officier (art. 265).

L'art. 265 n'est applicable qu'autant que les denrées étaient confiées à la garde ou placés sous la surveillance de celui qui les a falsifiées ou fait falsifier (AUGIER ET LE POITTEVIN, t. 2, vo Falsification de denrées, no 5).

En conséquence, les dispositions de cet article ne sauraient être étendues aux falsi-

fications commises par des cantiniers ou des fournisseurs de l'armée, alors même qu'ils sont justiciables des conseils de guerre (AUGIER ET LE POITTEVIN, *loc. cit;* FOUCHER, n° 1857).

Il faut, de plus, qu'il y ait intention frauduleuse, sinon le crime n'existerait pas (V. *Vente de substances falsifiées*). — Sur les procédés de falsification, et sur les substances dont la falsification est réprimée, V. *Vente de substances falsifiées*.

412. — 4° *Usurpation de décorations, insignes et uniformes.* — Tout militaire qui porte publiquement des décorations, médailles, insignes, uniformes ou costumes français sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans. La même peine est prononcée contre tout militaire qui porte des décorations, médailles ou insignes étrangers sans y avoir été préalablement autorisé (art. 266).

Aux termes de l'art. 5, § 1, de la loi du 24 juill. 1913 (*Journ. off.* du 29 juill. 1913), l'art. 266 est applicable, en temps de guerre avec des puissances signataires de la convention signée à Genève le 6 juill. 1906, ou y ayant adhéré, à tout individu qui, dans la zone d'opérations d'une force militaire en campagne, emploie publiquement, sans en avoir le droit, le brassard, le drapeau ou l'emblème de la Croix-Rouge, ou des brassards, drapeaux ou emblèmes y assimilés en exécution de l'art. 16 de la même loi. — L'art. 5 ajoute (§ 2) : « En dehors, soit du cas visé par le paragraphe 1 du présent article, soit du cas où il s'agirait d'un pays pour lequel il n'aurait pas été adhéré à la convention de Genève, ou qui ne se trouverait pas dans les conditions spéciales déterminées par l'art. 16 ci-après, l'usage abusif du drapeau ou de l'emblème de la Croix-Rouge ou de brassards, de drapeaux ou d'emblèmes y assimilés en exécution dudit article 16, est puni des peines portées par l'art. 3 de la présente loi », c'est-à-dire d'une amende de 50 à 100 fr. et d'un emprisonnement de 16 jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, l'art. 463 C. pén. étant applicable.

---

413. Les dispositions législatives ou réglementaires se référant à la guerre actuelle font l'objet d'un *Appendice*, placé à la fin du présent volume. On y trouvera, notamment, l'analyse des principaux documents relatifs à la justice militaire d'une date postérieure au 1er août 1914.

JUSTICE DE PAIX. — V. *Cours et tribunaux*, nos 672 et s.

JUSTICE RETENUE. — V. *Compétence administrative*, n° 10.

KABYLIE. — V. *Algérie*, n° 1324.

KEBARS. — V. *Algérie*, nos 243, 957.

KHAROUBA. — V. *Algérie*, n° 88.

KHODJA. — V. *Algérie*, n° 177.

LABORATOIRE COLONIAL. — V. *Colonies*, nos 73 et s.

LABORATOIRE MUNICIPAL DE PARIS. — V. *Ville de Paris*.

LABOUREUR. — V. *Acte de commerce*, nos 55 et s.; *Preuve*.

LAC. — V. *Domaine public*, n° 31; *Eaux*, nos 1319 et s.

LACÉRATION. — Terme employé en droit pour désigner la destruction ou suppression de titres (V. *Actes de l'état civil*, nos 186 et s.; *Destruction, dégradation, dommages*, nos 35 et s.; *Faux incident*, n° 111; *Preuve*).

LAINES ET SOIES

1. Les matières textiles donnent lieu à diverses opérations destinées à déterminer leur valeur marchande et à faciliter ainsi les opérations commerciales. Il y est procédé par des bureaux publics dits de *conditionnement*, établis dans diverses villes.

2. Les matières textiles absorbent aisément une certaine quantité d'humidité, variable selon l'état de la température, et se vendent au poids.

L'opération qui consiste à déterminer le poids de toute matière textile eu égard à son état hygrométrique constitue le *conditionnement*.

3. On appelle *taux de reprise* le poids représentant la quantité moyenne d'humidité dont les diverses matières textiles peuvent être imprégnées dans les conditions normales.

La loi du 13 juin 1866 (D.P. 66. 4. 67) sur les usages commerciaux a fixé le taux de reprise à 11 p. 100 pour les soies et 17 p. 100 pour les laines, sous réserve des conventions contraires entre les parties. Les laines peignées sont cependant généralement conditionnées au taux de 18 1/4.

Le taux de reprise des coton, lin, chanvre ou autres matières textiles n'ayant pas été légalement arrêté, est, en général, conventionnellement fixé à 8 1/2 p. 100 pour le coton, 10 à 13 p. 100 pour le lin, et 12 à 13 p. 100 pour les chanvres.

4. Indépendamment du conditionnement, les bureaux publics se chargent également du simple *pesage des ballots de soie*.

5. On appelle *titrage*, ou *essayage* des soies l'opération qui consiste à déterminer la grosseur du fil. Pour ce faire, on détermine le rapport du poids à la longueur sur une certaine masse de fil à essayer.

Aux termes de la loi du 13 juin 1866, le titre légal d'une soie représente le poids moyen exprimé en grammes ou fractions de gramme d'une échevette de 500 mètres, poids qui est établi sur vingt échevettes de 500 mètres chacune.

En ce qui concerne les fils de laine, de coton et autres textiles, le numéro d'un fil s'évalue d'après la longueur de ce fil nécessaire pour obtenir un poids déterminé. Depuis 1810 le titre des fils de laine est représenté par le nombre de 1000 mètres fournis par un kilogramme de fil.

6. Le *decreusage ou cuite de la soie* consiste à éliminer complètement la sorte d'enveloppe imperméable dont la soie est recouverte lorsque le ver la sécrète. Cette opération est aujourd'hui faite d'office et gratuitement sur tous les échantillons présentés au conditionnement.

7. Aucune loi n'impose aux intéressés les opérations de conditionnement, pesage, titrage et décreusage, et les transactions peuvent toujours se faire de gré à gré. Mais tout vendeur et tout acheteur peuvent exiger le conditionnement par un bureau public, et, en cas de litige, les bulletins délivrés par les bureaux de conditionnement font seuls foi devant les tribunaux.

8. Les bureaux de conditionnement ne sont pas régis par une législation générale et uniforme; ils sont soumis chacun par les lois ou décrets qui ont autorisé leur création à une réglementation particulière.

Ils ne dépendent pas non plus de la même autorité; tantôt ils sont exploités par la chambre de commerce ou la municipalité, tantôt ils sont exploités par le mont-de-piété ou confiés à des entrepreneurs ou fermiers. Il en résulte de notables différences, surtout en matière fiscale.

LAIS ET RELAIS. — V. *Domaine de l'Etat*, nos 19 et 20; *Eaux*, nos 27, 113 et s.

LAISSE POUR COMPTE. — V. *Commissionnaire de transport*, nos 280, 285 et s.

LAMANAGE-LAMANEUR. — V. *Organisation maritime*. — V. aussi *Douanes*, n° 48.

LANDES ET DUNES

(S. v° *Dunes*).

Division.

Art. 1. — Landes (n° 1).
Art. 2. — Dunes (n° 3).
§ 1. — Caractère et propriété des dunes (n° 4).
§ 2. — Plantation des dunes (n° 10).
§ 3. — Jouissance des dunes et soumission au régime forestier (n° 21).
§ 4. — Surveillance et police des dunes (n° 32).
§ 5. — Des dunes de Gascogne et du Pas-de-Calais (n° 42).

Art. 1er. — Landes.

1. Les landes sont de vastes plaines stériles ou ne produisant que des fougères, des ajoncs, des bruyères ou des roseaux.

2. Une loi du 19 juin 1857 (D.P. 57. 4. 89) a prescrit des mesures pour l'assainissement et la mise en culture des landes de Gascogne.

Un décret du 28 avr. 1858 (D.P. 58. 4. 31) a été rendu pour assurer l'exécution de cette loi.

Art. 2. — Dunes.

3. Les dunes sont des masses de sables, de graviers et de galets, qui se forment sur les rivages de la mer par suite du mouvement des eaux; ces sables, insensiblement desséchés par l'action de l'air et du sol et soulevés par les vents, sont chassés vers les terres, où ils s'amassent en monticules.

§ 1er. — *Caractère et propriété des dunes.*

4. Suivant certains auteurs, les dunes sont des lais et relais de la mer, et comme tels des dépendances du domaine public (Proudhon, *Domaine public*, t. 3, n° 721. — Bordeaux, 9 févr. 1846, cité par Bouniceau-Gesmon, *Revue pratique du droit français*, 1870, p. 121; 31 août 1848, *Journal des arrêts de la cour de Bordeaux*, 1848, p. 476; 3 août 1864, cité par Bouniceau-Gesmon, *loc. cit.*).

5. Suivant d'autres, les dunes font partie des rivages mêmes de la mer, et, en conséquence, du domaine public; elles sont, par suite, inaliénables et imprescriptibles (Gaudry et Busson-Billault, mémoire cité par Bouniceau-Gesmon, *op. cit.*, p. 123).

6. Certaines décisions, considérant les dunes comme des biens abandonnés, vacants et sans maître, en attribuent la propriété à l'Etat (Trib. civ. Dax, 29 déc. 1887, *Journal de l'enregistrement*, n° 23011; Bordeaux, 30 mars 1909, D.P. 1911. 2. 67, et la note. — D.P. 74. 1. 389; Bouniceau-Gesmon, *op. cit.*, p. 113, 141, 144).

7. Mais, d'après la majorité des arrêts, les dunes doivent être considérées comme rentrant dans les termes de l'art. 9 de la loi du 28 août 1792, dont les dispositions ont été confirmées par la loi du 10 juin 1793, sect. 4, art. 1, et d'après lequel les terres vaines et vagues, ou gastes, landes, biens hermes ou vacants, garrigues, dont les communautés ne pourraient pas justifier avoir été anciennement en possession, étaient censés leur appartenir, et devaient leur être adjugés par les tribunaux si elles formaient leur action dans le délai de cinq ans; une revendication dans ce délai n'étant même pas exigée si, à cette époque, les communes avaient la possession des dunes (Bordeaux, 25 juill. 1870, D.P. 72. 2. 102; 6 mai 1872, et, sur pourvoi, Civ. 30 juin 1873, D.P. 74. 1. 369). — Il a été jugé que l'arrêt constatant en fait que la possession de la commune a été accompagnée de toutes les conditions requises pour fonder la prescription et n'a pas été entachée de précarité, que l'Etat n'a pas prouvé qu'avant 1789 la commune ait été simple usagère des dunes et leytes, et qui décide sur ce fondement que la commune est propriétaire par l'effet de la prescription trentenaire, se livre à une appréciation de fait qui ne saurait constituer la violation d'aucune loi (Civ. 30 juin 1873, précité).

8. Suivant une dernière opinion, si les dunes sont formées sur le domaine de la mer et au dedans de ses rivages, elles constituent de véritables lais et relais de la mer qui font partie du domaine public (Gaudry, *Traité du domaine*, t. 1, n° 101); si, au contraire, elles se forment sur des terrains privés, elles appartiennent aux propriétaires de ces terrains, Etat, communes ou particuliers. Le décret du 14 déc. 1810 (V. *infra*, n° 10) paraît consacrer ce dernier système, ainsi que le décret du 16 déc. 1811 qui suppose également dans son art. 4 que les dunes des côtes de la mer du Nord peuvent appartenir à des particuliers.

La jurisprudence belge se prononce en ce sens et est unanime à reconnaître que les dunes maritimes n'appartiennent pas au domaine public de l'Etat, qu'elles peuvent être l'objet d'une propriété privée (Trib. civ. Bruges, 9 déc. 1878, *Belgique judiciaire* du 6 mars 1879, p. 290; Gand, 9 août 1882, *Pasicrisie belge*, 82. 2. 405, et, sur pourvoi, C. cass. Belgique, 29 mai 1885, *ibid.*, 85. 1. 176; Trib. civ. Furnes, 3 nov. 1883, *Pasicrisie belge*, 84. 3. 24; Gand, 18 juin 1884, S. 18-3°; Trib. civ. Bruges, 4 avr. 1887, *Pasicrisie belge*, 87. 3. 145).

9. Les prétentions des communes ou des particuliers à la propriété des dunes ou des lettes ensemencées ou boisées aux frais de l'Etat ne peuvent être reconnues fondées que lorsqu'elles reposent sur des titres d'acquisition, ou sur une possession utile pour fonder la prescription (Décis. min. fin. et trav. publ. 6 févr.-13 mai 1856, *Bulletin des annales forestières*, t. 7, p. 471).

§ 2. — *Plantation des dunes.*

10. Le décret du 14 déc. 1810 (D.P. 47. 3. 198) est comme la loi organique en matière de dunes; il s'applique quel que soit le propriétaire des dunes.

Il a été modifié par un décret du 29 avr. 1862 (D.P. 62. 4. 41), qui a confié à l'administration des Forêts les travaux de fixation, d'entretien, de conservation et d'exploitation des dunes sur le littoral maritime, travaux primitivement confiés à l'Administration des ponts et chaussées.

11. Aux termes de l'art. 2 du décret de 1810, les préfets font dresser par les ingénieurs des ponts et chaussées, aujourd'hui les agents forestiers, un plan des dunes susceptibles d'être fixées par des plantations appropriées à leur nature (art. 2). Ce plan doit distinguer les dunes qui appartiennent au Domaine, celles qui appartiennent aux communes, celles enfin qui sont la propriété des particuliers.

Le plan général des dunes a été dressé, en exécution de cet article, par le service des ponts et chaussées (Circ. adm. ponts et chaussées, 11 févr. 1811, *Bull. off. min. int.*, 2e éd., t. 2, p. 243).

12. A l'appui de ce plan, un mémoire est rédigé sur la manière la plus avantageuse de procéder, suivant les localités, à l'ensemencement et à la plantation des dunes; il y est joint un projet de règlement, lequel contient les mesures d'administration publique les plus appropriées au département et qui peuvent être utilement employées pour arriver au but désiré (art. 3).

13. Lorsque les dunes renferment des propriétés privées, le mémoire doit être accompagné d'un devis des travaux à effectuer pour permettre aux propriétaires d'apprécier s'ils sont en état d'y pourvoir.

De plus, l'Administration ayant éventuellement à exercer sur les dunes une jouissance provisoire et momentanée (V. *infra*, n° 21), les propositions qu'elle croit devoir faire doivent être accompagnées d'un rapport motivé sur les avantages que peut promettre la plantation projetée et sur l'aperçu des produits comparés avec la dépense du premier établissement (Circ. adm. ponts et chaussées, 11 févr. 1811, *Bull. off. min. int.*, t. 2, p. 243).

14. Dans le cas où les dunes sont la propriété des particuliers ou des communes, les plans doivent être publiés et affichés dans les formes prescrites par la loi du 8 mars 1810 (art. 5).

15. Les plans, mémoires et projets de règlements sont envoyés par les préfets au ministre de l'Intérieur (aujourd'hui de l'Agriculture) qui, sur le rapport du directeur général des ponts et chaussées (aujourd'hui des Forêts), peut ordonner la plantation si les dunes ne renferment aucune propriété privée, et, dans le cas contraire, en fait son rapport pour être statué en Conseil d'Etat, dans la forme adoptée pour les règlements d'administration publique (art. 4).

16. Lorsque les particuliers ou les communes, propriétaires de dunes, se trouvent hors d'état d'exécuter les travaux prescrits ou s'y refusent, l'Administration prend à sa charge les travaux de plantation et d'ensemencement (art. 5, § 2).

17. Les propriétaires, devant déclarer s'ils entendent se charger de l'exécution des travaux, doivent être préalablement mis en demeure de faire cette déclaration au moyen d'une notification personnelle avec assignation d'un délai par application de l'art. 1139 C. civ.

Alors même que les propriétaires accepteraient d'exécuter eux-mêmes les travaux, l'Administration a le droit d'occuper les terrains; et cette occupation ne peut donner lieu à aucun recours, si les formes prescrites ont été observées.

18. Les travaux exécutés par l'Administration et ayant pour objet la fixation et l'ensemencement des dunes domaniales, lorsqu'ils sont effectués pour le compte et aux frais de l'Etat, sous la surveillance de l'administration des Forêts, doivent être considérés comme travaux publics dans le sens de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8 (Cons. préf. Gironde, 4 mai 1867, *Répertoire de législation et de jurisprudence forestière*, t. 3, n° 560, p. 358).

En conséquence, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur les difficultés qui peuvent s'élever entre l'Administration et les entrepreneurs concernant le sens et l'exécution de leurs marchés; et il ne peut être dérogé à cette règle de compétence par une clause du cahier des charges de l'entreprise (Même décision).

Cette compétence des conseils de préfecture existe également pour le règlement des dommages causés par ces travaux.

19. En raison de leur caractère de travaux publics, les travaux de fixation et d'en-

semencement des dunes impliquent le droit d'occupation et d'extraction de matériaux dans les propriétés particulières.

20. En ce qui concerne les travaux de la dune littorale, considérés comme un ouvrage à la mer, ils peuvent donner lieu à des poursuites pour dégradation de travaux publics (Cons. d'Etat, 22 juin 1883, Sir. 85. 3. 34).

§ 3. — *Jouissance des dunes et soumission au régime forestier.*

21. — I. Lorsque l'Administration prend à sa charge les travaux d'ensemencement et de plantation des dunes, elle en conserve la jouissance et recueille les fruits des coupes jusqu'à l'entier recouvrement des dépenses qu'elle a effectuées et des intérêts (art. 5).

22. Les travaux dont les dépenses doivent entrer en ligne de compte sont non seulement ceux d'ensemencement ordinaire, mais aussi, en principe tout au moins, les travaux de défense qui ont précédé nécessairement la création de la forêt, tels que ceux de la dune littorale qui ne doit jamais être boisée.

23. Le propriétaire de la dune reboisée peut toujours en reprendre possession en offrant de payer intégralement les dépenses effectuées, et l'Administration ne peut refuser cette offre sans excès de pouvoir. Mais, par contre, elle est en droit de refuser un payement partiel ou la dation en payement de partie de la dune reboisée.

24. Les travaux d'ensemencement exécutés par l'Etat, ne conférant à celui-ci aucun droit de propriété ou de possession sur les dunes ensemencées, ne peuvent autoriser l'action en complainte des propriétaires de ces dunes (Req. 29 mai 1845, D.P. 45. 1. 367).

25. — II. L'une des conséquences de l'intervention de l'Etat dans la plantation des dunes appartenant à des communes ou à des particuliers est de les soumettre au régime forestier (Cr. 2 août 1867, D.P. 68. 1. 45).

26. Lorsqu'elle a été reboisée et que l'Etat a été remboursé de ses avances, la dune est remise à son propriétaire, à charge par celui-ci d'entretenir convenablement les plantations (art. 5 *in fine*).

27. Mais aucune coupe de plants d'oyats, roseaux de sables, épines maritimes, pins, sapins, mélèzes et autres plantes aréneuses, conservatrices des dunes, ne peut être faite que d'après une autorisation spéciale du directeur général des ponts et chaussées sur l'avis des préfets.

Par suite, le fait d'avoir coupé ou ébranché des arbres sans autorisation dans les dunes plantées aux frais et par les soins du Gouvernement, constituant un délit dans le cas même où le sol ferait partie d'une propriété privée, le prévenu poursuivi à raison de ce fait ne peut se faire un moyen préjudiciel de ce qu'il serait propriétaire du terrain où a été commis le fait de la prévention (Cr. 7 mai 1835, R. *Questions préjudicielles*, 97 2°).

28. Des arrêtés administratifs peuvent, en outre, prohiber le défrichement des dunes.

Cette restriction au droit de propriété est consacrée formellement par l'art. 220 C. for. (V. *Forêts*, n° 2668).

29. De plus, le règlement préfectoral, pris en vertu de l'art. 3 du décret de 1810, continue à être applicable même après que les travaux de fixation et de boisement sont terminés.

30. La sanction des dispositions des art. 5 et 6 du décret de 1810 ne peut consister que dans une nouvelle occupation administrative, dans les mêmes formes et conditions que la première. On ne saurait appliquer au propriétaire les peines du Code forestier pour coupes non autorisées après la réintégration, sauf application des art. 221 et s. C. for. en cas de défrichement (V. *Forêts*, n°s 2689 et s.).

Il y aurait seulement lieu d'appliquer la sanction de l'art. 471 C. pén., si le règlement préfectoral reproduisait la défense de l'art. 6 du décret de 1810.

31. Comme compensation aux obligations qu'entraînent pour les propriétaires de dunes la soumission au régime forestier, l'art. 226 C. for., modifié par la loi du 18 juin 1859, dispose que « les semis et plantations de bois sur le sommet et le penchant des montagnes, sur les dunes, dans les landes seront exempts de tout impôt pendant trente ans ».

§ 4. — *Surveillance et police des dunes.*

32. La surveillance et la police des dunes appartient à l'administration des Forêts.

33. L'art. 7 du décret du 14 déc. 1810 a prévu l'établissement de gardes pour la conservation des plantations faites sur les dunes. Depuis le décret du 29 avr. 1862, les gardes des dunes doivent être assimilés plutôt aux gardes domaniaux qu'aux gardes communaux (Circ. adm. for. 12 mai 1866, nouvelle série, n° 14).

34. Des indemnités spéciales sont allouées aux agents et préposés des dunes (Décis. min. fin. 18 déc. 1865. — PUTON, *Code de la législation forestière*, v° Dunes, p. 378. — Circ. adm. for. 24 août 1868, nouvelle série, n° 104, p. 70; 20 janv. 1880, nouvelle série, n° 260, t. 9, n° 21; 20 avr. 1883, *ibid.*, art. 14, p. 10, n° 155).

35. La surveillance des dunes incombe aussi aux gendarmes, et, en ce qui concerne les dunes communales, lorsqu'elles ne se trouvent pas dans les conditions prévues par l'art. 5 du décret de 1810, aux gardes champêtres.

36. Aux termes de l'art. 7 *in fine* du décret de 1810, les délits commis dans les dunes doivent être poursuivis devant les tribunaux et punis conformément aux dispositions du Code pénal.

Le décret du 29 avr. 1862 ayant confié à l'administration des Forêts tout ce qui concerne les dunes, les délits commis sur les dunes plantées en bois par l'Etat sont punis par les art. 192 à 208 C. for. (V. *Forêts*, n°s 308 et s. — Comp. Cr. 7 mai 1835, R. *Question préjudicielle*, 97-2°; Ch. réun. 1er juill. 1836, R. *ibid.*, 154 1°). Ainsi il y a lieu d'appliquer l'art. 199 C. for., et non l'art. 471-14° C. pén., au propriétaire dont les bestiaux ont été introduits sans autorisation sur une dune lui appartenant (Cr. 2 août 1867, D.P. 68. 1. 45). De même, dans le cas où les dunes viendraient à être défrichées sans autorisation, le délinquant serait passible des peines prévues par l'art. 221 C. for. (V. *Forêts*, n° 2691. — Comp. *suprà*, n° 30).

37. Les agents forestiers, ayant la surveillance des dunes tant de celles de l'Etat que de celles auxquelles s'applique l'art. 5 du décret de 1810, ont qualité pour constater et poursuivre toutes les infractions qui s'y commettent, conformément à l'art. 189 C. for. (Cr. 2 août 1867, D.P. 68. 1. 45. — V. *Forêts*, n°s 694 et s.).

38. Les mêmes droits de constatation et de poursuite appartiennent au ministère public ou aux autres officiers de police judiciaire. Les préposés des douanes, les gendarmes sont également compétents pour constater les infractions.

39. Les procès-verbaux dressés à cet effet doivent indiquer l'état et la nature des dunes et des côtes, leur degré de résistance à l'action des eaux de la mer, la direction et la force des vents qui transportent les sables (Circ. adm. for. 4 déc. 1866, § 35, *Bulletin des annales forestières*, nouvelle série, n° 43).

40. Le particulier propriétaire de dunes reboisées peut toujours mettre en mouvement l'action publique à raison des délits qui portent atteinte à son droit de propriété. Mais il ne peut poursuivre la répression des délits qui portent atteinte à la jouissance des dunes qu'autant que, le reboisement ayant été effectué par lui, il a conservé la jouissance de ces terrains.

41. La compétence relative aux infractions commises sur les dunes est déterminée suivant les principes ordinaires en matière forestière (V. *Forêts*, n°s 993 et s.).

§ 5. — *Des dunes de Gascogne et du Pas-de-Calais.*

42. — I. Un régime des dunes de Gascogne a été établi par une ordonnance du 5 févr. 1817; mais cette ordonnance n'ayant jamais été publiée, la Cour de cassation a appliqué à ces dunes le décret de 1810 (Cr. 7 mai 1835, R. *Question préjudicielle*, 97-2°; 1er juill. 1836, R. *ibid.*, 154-1°; 2 août 1867, D.P. 68. 1. 45).

43. — II. Les dunes du Pas-de-Calais sont régies par l'ordonnance du 15 juill. 1818, dont une partie est sans application depuis le décret du 29 avr. 1862.

En son titre 8 et dernier, cette ordonnance s'occupe de la police des dunes.

44. Aucune fouille ne peut être faite dans les dunes de mer, jusqu'à la distance de cent toises de la laisse de haute mer (art. 40).

Les fouilles et enlèvements de sable sont punis d'une amende de 3 francs à 15 francs (C. for. art. 144. — V. *Forêts*, n°s 433 et s.).

45. Il est défendu, sauf aux propriétaires ou leurs ayants droit, de couper ou arracher aucune herbe, plante, broussaille, sur les digues et dunes, sous peine d'une amende de 3 francs à 15 francs, outre les frais de réparation (C. for. art. 144. — V. *Forêts*, n°s 410 et s.).

46. Nul ne peut faire paître des bestiaux dans les dunes sans autorisation. Il est, en outre, interdit aux propriétaires d'y entretenir des lapins (art. 42; C. for. art. 199. — V. *Forêts*, n°s 475 et s.).

47. Les contrevenants sont punis, conformément à l'art. 43 de l'ordonnance de 1818, d'une amende de 3 francs par cheval, 2 francs par vache, 1 franc par génisse et veau, 50 centimes par mouton; les lapins sont détruits par les gardes cantonniers (C for. art. 144, 199. — V. *Forêts*, n°s 443 et s., 504 et s.).

48. Les délits sont constatés par les gardes cantonniers, les gardes champêtres ainsi que les officiers de police judiciaire, auxquels il y a lieu d'ajouter les agents forestiers, les préposés des douanes, les gendarmes et, le cas échéant, les gardes particuliers (art. 46).

Celui qui a constaté un délit a droit, aux termes de l'art. 46, à la moitié de l'amende.

49. Les contraventions sont portées devant les tribunaux ordinaires et réprimées conformément aux dispositions du Code forestier (art. 46).

LAPINS. — V. *Biens-Distinction des biens*, n°s 86 et s.; *Chasse-louveterie*, n°s 107, 123, 941, 997, 1003, 1053, 1088, 1693 et s.

LARCIN. — Vol exécuté en secret et par ruse (V. *Vol*).

LA RÉUNION. — V. *Colonies*, n°s 1, 289 et s.

LAVOIR. — V. *Commune*, n° 3330; *Eaux*, n°s 532, 1400, 1403, 1847 et s.; *Manufactures et établissements dangereux; Servitudes.*

LAZARET. — V. *Salubrité publique.*

LÉGALISATION

Division.

§ 1. — Définition, Généralités (n° 1).
§ 2. — Actes soumis à la légalisation (n° 5).
§ 3. — Fonctionnaires chargés de légaliser (n° 9).
§ 4. — Personnes dont les signatures peuvent être légalisées (n° 40).
§ 5. — Effets de la légalisation et du défaut de légalisation (n° 43).
§ 6. — Responsabilité des fonctionnaires chargés de donner la légalisation. — Compétence (n° 47).
§ 7. — Droits perçus pour les légalisations (n° 52).

Bibliographie.

AMIAUD, *Traité formulaire du notariat*, 5e éd., v° Légalisation. — BIOCHE, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 5e éd., v° Légalisation. — BLANCHE, *Dictionnaire général de l'administration*, v° Légalisation. — BLOCK, *Dictionnaire de l'administration française*, v° Légalisation. — BRAYER, *Dictionnaire de police administrative et judiciaire*, v° Légalisation. — DE CROISSY, *Dictionnaire municipal*, v° Légalisation. — CRUCHON, *Des légalisations des actes privés*, 1 vol., 1880. — MARC DEFFAUX ET HAREL, *Encyclopédie des huissiers*, 5e éd., v° Légalisation. — LANSEL ET DIDIO, *Encyclopédie du notariat*, v° Légalisation. — MERLIN, *Répertoire de jurisprudence*, v° Légalisation. — MORGAND, *De la légalisation de la signature des maires*, 1 vol., 1881. — RIGAUD ET MAULDE, *Répertoire de l'administration municipale*, v° Légalisation. — ROLLAND DE VILLARGUES, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, v° Légalisation. — ROUSSEAU ET LAISNEY, *Dictionnaire de procédure*, v° Légalisation.

§ 1er. — *Définition, Généralités.*

1. La légalisation est l'attestation par un fonctionnaire public compétent de la vérité des signatures apposées sur un acte, et, s'il s'agit d'un acte public, de la qualité de ceux qui l'ont reçu ou expédié.

2. En général, la légalisation des actes publics n'est nécessaire que si l'acte doit être produit en dehors du lieu où l'officier public qui l'a signé exerçe ses fonctions. La question est cependant discutée en ce qui concerne les actes de l'état civil (V. *Actes de l'état civil*, n° 49).

3. La légalisation peut s'appliquer à la signature d'une personne décédée, comme à celle d'une personne vivante, sauf à celui qui la donne à prendre des précautions plus minutieuses que si le signataire était vivant (ROLLAND DE VILLARGUES, n° 9; AMIAUD, n° 5).

4. Aucun texte réglementaire n'a déterminé les formes de la légalisation. — On trouve seulement certaines prescriptions relatives à la légalisation des actes destinés à être produits à l'étranger dans un avis du Conseil d'Etat du 10 janv. 1850, inséré au *Moniteur* du même jour.

§ 2. — *Actes soumis à la légalisation.*

5. Les actes soumis à la légalisation sont généralement les actes émanés d'un fonctionnaire public dont on veut faire usage hors du ressort du fonctionnaire de qui ils émanent. On discute, au contraire, sur la question de savoir si les actes privés sont soumis à la légalisation.

6. — I. *Actes publics.* — La loi ou l'usage soumettent à la légalisation : ... 1° Les extraits des actes de l'état civil (C. civ. art. 45. — V. *Acte de l'état civil*, nos 49 et 50); ... 2° Les actes notariés remis aux parties, tels que les actes reçus en brevet, les grosses et les expéditions, mais non les minutes, qui restent toujours entre les mains du notaire. — La légalisation est nécessaire seulement pour les actes dressés par des notaires à la résidence des cours d'appel, lorsqu'on doit s'en servir hors du ressort de ces cours; et, pour ceux des autres notaires, lorsqu'on doit s'en servir hors de leur département (L. 25 vent. an 11, art. 28. — V. *Notaire, Preuve*); ... 3° Les certificats de vie (Décr. 29 déc. 1885. — V. *Certificat de vie*, n° 30); ... 4° Les certificats de propriété (L. 28 flor. an 7, art. 6. — V. *Certificat de propriété*, n° 37); ... 5° Les actes administratifs des préfets, des sous-préfets et des maires, lorsqu'ils doivent être employés hors du département.

7. Par exception, les jugements des tribunaux français ne sont pas soumis à la légalisation lorsque l'exécution en est poursuivie en France (V. *Jugements et arrêts*, n° 649).

Mais les jugements émanés des tribunaux étrangers ne peuvent recevoir leur exécution en France que s'ils ont été légalisés. Inversement la légalisation est nécessaire pour l'exécution des jugements français à l'étranger (MERLIN, v° Légalisation; ROLLAND DE VILLARGUES, n° 8).

8. — II. *Actes privés.* — La législation peut aussi, sauf toutefois certaines restrictions, s'appliquer aux actes sous seing privé (V. *infra*, nos 41 et 42).

§ 3. — *Fonctionnaires chargés de légaliser.*

9. Les textes qui ont réglementé la légalisation ne se sont inspirés d'aucune idée générale pour déterminer la compétence des fonctionnaires chargés de donner la légalisation. En général, c'est le supérieur hiérarchique qui légalise la signature de son subordonné; mais il en est parfois autrement. Ainsi la signature du ministre des Colonies est légalisée par le gouverneur de chaque colonie; celle du ministre des Affaires étrangères est légalisée par l'agent diplomatique de la puissance sur le territoire de laquelle l'acte légalisé doit être produit.

D'autre part, les signatures de fonctionnaires sont souvent légalisées par des magistrats d'un ordre différent : ainsi la signature des notaires, qui n'appartiennent pas à l'ordre judiciaire, est légalisée par le président du tribunal ou le juge de paix.

10. Les fonctionnaires qui ont mission de donner la légalisation sont : 1° le président du tribunal civil et le juge de paix; 2° le président du tribunal de commerce; 3° les trésoriers-payeurs généraux; 4° les supérieurs hiérarchiques des administrations financières; 5° les recteurs d'académie; 6° les préfets et sous-préfets; 7° les maires; 8° le commissaire de police de la bourse de commerce; 9° dans une certaine mesure, les commissaires de police; 10° les consuls; 11° divers autres fonctionnaires, pour les actes reçus dans les colonies ou à l'étranger.

11. — I. *Président du tribunal et juge de paix.* — L'art. 45 C. civ. et l'art. 28 de la loi du 25 vent. an 11 attribuaient exclusivement au président ou au juge qui le remplace le pouvoir de légaliser les signatures des officiers de l'état civil et celles des notaires de son arrondissement.

Cette compétence exclusive causait des déplacements onéreux. Aussi, après des réclamations réitérées, la loi du 2 mai 1861 a donné à tous les juges de paix, qui ne siègent pas au chef-lieu du tribunal, le pouvoir de légaliser, concurremment avec le président du tribunal, les signatures des notaires qui résident dans leur canton et celles des officiers de l'état civil qui en dépendent soit en totalité, soit en partie.

A défaut du juge de paix, son suppléant le remplace; mais, bien entendu, si le suppléant est un notaire, il ne peut légaliser sa propre signature (AMIAUD, n° 8).

12. Pour faciliter la légalisation, l'art. 49 de la loi du 25 ventôse an 11 avait imposé aux notaires l'obligation de déposer leur signature et parafe au greffe de chaque tribunal de première instance de leur département, les notaires à la résidence des cours d'appel devant en outre faire ce dépôt au greffe de chaque tribunal de première instance du ressort de la cour. La loi du 2 mai 1861 (D.P. 61. 3. 80) leur prescrit, en outre, ainsi qu'aux officiers de l'état civil, de déposer cette signature et ce parafe au greffe de la justice de paix de leur canton.

Les parafes des notaires sont déposés sur timbre à 0 fr. 35; ceux des officiers de l'état civil sur papier libre (Instr. de l'adm. de l'enreg., 14 août 1861, D.P. 61. 3. 86).

13. Le défaut de dépôt n'empêche pas le président du tribunal ou le juge de paix de légaliser la signature du notaire ou de l'officier de l'état civil, s'il a la certitude que la signature qui lui est présentée est bien authentique (Instr. 14 août 1861).

14. En vertu d'une loi du 29 déc. 1885, les présidents des tribunaux de première instance et les juges de paix légalisent encore, conformément aux règles posées par l'art. 28 de la loi du 25 vent. an 11 et par la loi du 2 mai 1861, les certificats de vie des rentiers viagers et des pensionnaires de l'Etat, délivrés par les notaires. Auparavant la légalisation était donnée par les préfets et les sous-préfets (V. *Certificat de vie*).

15. — II. *Président du tribunal de commerce.* — Le président du tribunal de commerce légalise la signature des membres du tribunal et des membres du syndicat des agents de change et des courtiers.

16. — III. *Trésoriers-payeurs généraux; supérieurs hiérarchiques des administrations financières.* — Les trésoriers payeurs généraux légalisent les actes des agents placés sous leurs ordres. Celles des autres agents des administrations financières sont légalisées par leurs supérieurs hiérarchiques respectifs (BLOCK, n° 2).

17. — IV. *Recteurs d'académie.* — Ils légalisent les brevets de capacité délivrés dans leur ressort (BLOCK, n° 2, al. 5).

18. — V. *Préfet et sous-préfet.* — Les préfets et sous-préfets légalisent, sans frais, les actes des agents inférieurs de l'Administration (Av. Cons. d'Et. 26 nov. 1819). — Sur les actes que le sous-préfet peut légaliser, V. Décr. 13 avr. 1861, art. 6.

C'est le préfet qui légalise les actes administratifs des sous-préfets et des maires.

19. — VI. *Maire.* — Le pouvoir des maires en matière de légalisation dérive, d'une façon générale, de l'art. 11 de la loi des 6-27 mars 1791, ainsi conçu : « Dans les

chefs-lieux où sont établis soit des tribunaux, soit des administrations de district, les maires feront des légalisations, et donneront les certificats de vie concurremment avec les présidents des tribunaux, mais seulement sur les actes des officiers publics ou pour les citoyens qui seront domiciliés dans la commune. » — D'après ce texte, il appartient aux maires de légaliser les actes intéressant les habitants de leur commune (V. *infra*, nos 41 et 42). Toutefois ils ne sont pas tenus de donner la légalisation à tous actes sous seing privé quel qu'en soit l'objet, mais seulement à ceux qui offrent un caractère d'utilité publique; à l'égard de ceux qui ne présentent qu'un intérêt privé, ils jouissent d'une simple faculté (Av. Cons. d'Et. 22 avr. 1831; 11 avr. 1833, MORGAND, p. 11). Parmi les actes pour lesquels la légalisation peut ainsi être exigée, il faut ranger, notamment, ceux que les particuliers ont à produire en exécution de règlements administratifs; telle est, par exemple, la procuration sous seing privé qui est remise aux particuliers par l'administration des Postes pour permettre au destinataire de faire remettre à un mandataire les objets chargés ou recommandés qui leur sont destinés. Le Conseil d'État a décidé que le maire commet un excès de pouvoir lorsqu'il refuse la légalisation dans des cas de ce genre (Cons. d'Et. 16 janv. 1914, *Dall. com.*, 1914. 2. 28), à moins que son refus ne soit motivé par l'incertitude où il est sur l'authenticité des signatures (Même arrêt. — V. *infra*, n° 47).

20. Différents textes ont, d'ailleurs, attribué aux maires le pouvoir de donner la légalisation pour certains actes déterminés. Ainsi l'art. 698 C. proc. leur donne la mission de légaliser les signatures des imprimeurs des journaux contenant l'insertion des placards en matière de vente immobilière (Rennes, 4 janv. 1813, R. *Vente publ. d'imm.*, 914. — V. *Vente publique d'immeubles*).

21. Aux termes de l'ordonnance du 12 déc. 1821 (art. 5), si la partie signe seule ses observations devant le Tribunal des conflits, sa signature doit être légalisée par le maire de la commune.

22. Aux termes de l'art. 29 du décret du 27 févr. 1877, le certificat médical délivré à la femme qui veut prendre un enfant en nourrice doit être légalisé par le maire.

23. Le pouvoir de légaliser qui appartient au maire peut être exercé par toute personne appelée à le remplacer régulièrement, notamment : par l'adjoint ou par un conseiller municipal, suivant l'ordre établi par l'art. 84 de la loi du 5 avr. 1884, ou délégué à cet effet par le maire en vertu de l'art. 82. L'empêchement du maire ou la délégation donnée par lui sont présumés de droit (Bastia, 16 nov. 1822, R. *Vente publ. d'imm.*, 917. — Comp. Req. 23 nov. 1836, R. 985).

24. L'adjoint au maire, appelé à le remplacer, pourrait-il légaliser un acte auquel le maire aurait auparavant refusé la légalisation ? Il semble qu'on doive lui reconnaître ce droit, puisqu'il exerce dans sa plénitude le pouvoir municipal (V. toutefois Trib. civ. Issoudun, 12 juin 1850, et Trib. civ. Châteauroux, 19 juill. 1850, D.P. 52. 2. 133).

25. Le maire, n'ayant qu'une compétence territoriale, ne peut donner de légalisation hors du territoire de la commune (MORGAND, p. 22).

26. En cas de refus du maire de légaliser un acte, le préfet peut se substituer à lui, s'il s'agit d'un cas où la légalisation est obligatoire; mais il ne le peut pas si la légalisation est simplement facultative pour le maire (MORGAND, p. 23).

27. Dans les cas où la légalisation est obligatoire, le maire doit la donner, alors même que l'acte contiendrait des dispositions illégales ou contraires à l'ordre public (MORGAND, p. 26). Mais il peut la refuser, lorsqu'il a quelque doute sur l'authenticité de la signature (Cons. d'Et. 16 janv. 1914, *Bull. com.*, 1914. 2. 28).

28. — VII. *Commissaire de police de la Bourse.* — C'est à lui qu'il appartient de légaliser l'acte du courtier qui constate le cours des marchandises dans les bourses de commerce.

29. — VIII. *Commissaires de police.* — Les commissaires de police n'ont pas le pouvoir de donner une légalisation proprement dite; mais on leur reconnaît celui de certifier la sincérité des signatures apposées sur les actes privés. Une instruction du 27 févr. 1847 recommande aux commissaires de police de Paris d'éviter l'emploi du mot légalisation et d'y substituer le mot certification matérielle. Le mot *matérielle* doit être souligné (Instr. 12 déc. 1871). — Des circulaires ministérielles des 12 déc. 1842 et 27 févr. 1847 posent à cet égard les limites de l'intervention des commissaires de police. Une circulaire du préfet de police du 5 mars 1902 précise les conditions de cette intervention (BRAYER, p. 797 et s.).

30. — IX. *Consuls.* — Aux termes de l'art. 6 de l'ordonnance du 25 oct. 1833, nos consuls ont qualité pour légaliser les actes délivrés par les autorités ou fonctionnaires publics de leur arrondissement. L'art. 8 ajoute qu'ils ne seront pas obligés de donner des légalisations aux actes sous signature privée, sauf aux intéressés, si bon leur semble, à passer ces actes soit en Chancellerie, soit devant les fonctionnaires publics compétents. Lorsque des légalisations ou attestations de signatures ont été données pour des actes sous seing privé soit par des fonctionnaires publics, soit par des agents diplomatiques ou consulaires des pays où nos consuls sont établis, ils ne peuvent refuser la légalisation de la signature de ces fonctionnaires.

A l'égard des actes passés en France, les consuls ne doivent pas en général les légaliser, s'ils ne l'ont pas été au ministère des Affaires étrangères (Ord. 25 oct. 1833, art. 10).

31. — X. *Légalisation des actes reçus aux colonies ou qui doivent y être exécutés.* — Les actes qui viennent des colonies, autres que l'Algérie, sont légalisés par le président du tribunal civil de la colonie, par le gouverneur de la colonie et en France par le ministre des Colonies (V. Ord. du 21 août 1825, sur la légalisation des actes notariés par le gouverneur de l'île de Bourbon; Décr. 19 oct. 1859, sur la légalisation par les juges de paix des signatures des notaires et des officiers publics de l'Algérie; Décr. 7 mars 1863, sur la légalisation de la signature des notaires et officiers de l'état civil par les juges de paix des Antilles, de la Réunion, de la Guyane, de l'Inde et des îles Saint-Pierre et Miquelon).

32. Les actes qui viennent de France ou de l'étranger pour être exécutés aux colonies sont légalisés par le président du tribunal civil ou le juge de paix et par le ministre de la Justice et le ministre des Colonies (Ord. 21 août 1825, 9 févr. 1827, 27 août 1828, Req. 10 mai 1825, R. *Org. des colonies*, 566.

En ce qui concerne l'Algérie, les actes envoyés en France de cette colonie, ou envoyés de France en Algérie, sont légalisés conformément aux règles suivies pour les actes à produire en France (AMIAUD, n° 18).

33. Les actes provenant des pays de protectorat sont légalisés par les résidents ou sous-résidents et par le ministre de la Marine.

34. — XI. *Légalisation des procurations des militaires en campagne.* — Les procurations des militaires en campagne sont dressées soit par le conseil d'administration du corps, soit par le service de l'intendance. Elles sont visées par les intendants, dont la signature est légalisée par le ministre de la Guerre.

Pour les corps de troupe qui opèrent sur le territoire des pays de protectorat, les procurations qui émanent des conseils d'administration peuvent être visées soit par les intendants, soit par les ministres résidents.

35. — XII. *Légalisation des actes destinés à être utilisés à l'étranger.* — Outre la légalisation ordinaire, les actes destinés à être utilisés à l'étranger doivent être légalisés par le garde des sceaux, dont la signature est légalisée par celle du ministre des Affaires étrangères, qui est elle-même certifiée par l'ambassadeur ou le consul du pays où l'acte doit être exécuté (AMIAUD, n° 11).

36. Ces formalités ont été simplifiées et réduites à la légalisation par le président du tribunal ou le juge de paix, dans nos rapports avec certains pays. C'est ce qui a été fait : ... par une convention du 28 déc. 1867 (D.P. 68. 4. 9), entre la France et le grand-duché de Luxembourg, relative aux actes à produire pour contracter mariage; ... Par une déclaration analogue du 18 oct. 1879 (D.P. 80. 4. 71), entre la France et la Belgique; ... Par une déclaration du 14 juin 1872 (D.P. 72. 4. 121), entre la France et l'Allemagne, relative aux actes de l'état civil, documents judiciaires et tous actes notariés délivrés en France pour servir en Alsace-Lorraine et réciproquement.

37. — XIII. *Légalisation des actes étrangers destinés à être utilisés en France.* — Les actes reçus en pays étranger qui doivent être exécutés en France sont légalisés à l'étranger par les agents diplomatiques ou consuls français, et visés en France au ministère des Affaires étrangères (Ord. 20 mai 1818, art. 2).

La légalisation par nos agents diplomatiques ou consulaires à l'étranger ne peut être remplacée par une légalisation en France d'un agent de la nation sur le territoire de laquelle l'acte a été passé (Colmar, 1er avr. 1862, D.P. 63. 2. 159). C'est seulement à défaut d'agent diplomatique ou consulaire français dans le pays où l'acte est rédigé, que la légalisation peut être donnée en France par les ambassadeurs ou chargés d'affaires de ce pays avec le visa du ministre des Affaires étrangères (Même arrêt. — V. Ord. 26 juill. 1821. — MERLIN, v° Légalisation; ROLLAND DE VILLARGUES, nos 39 et 41).

38. Les actes concernant les Français, qui ont été passés à l'étranger devant le chancelier du consulat de France, doivent être légalisés par le consul français, dont la signature est elle-même légalisée par le ministre des Affaires étrangères de France (Ord. 25 oct. 1833, art. 6 et s.).

39. Il a été jugé qu'un certificat délivré à l'étranger par un capitaine de port constitue une pièce irrégulière, alors, d'une part, que la signature de la personne qui a légalisé, pour le consul général de France, celle du capitaine, est illisible, et, d'autre part, que la signature de légalisation n'est pas elle-même légalisée par le ministre des Affaires étrangères, ou son délégué; qu'en conséquence, le certificat dont il s'agit ne peut faire foi en justice d'un cas prétendu de force majeure, invoqué par le frêteur d'un navire et qui, en mettant obstacle à l'envoi du bâtiment convenu au port de chargement, aurait nécessité une substitution de navire, et amené un retard dans l'embarquement et le transport de la marchandise (Req. 1er août 1887, D.P. 88. 1. 379).

§ 4. — *Personnes dont les signatures peuvent être légalisées.*

40. Pour les actes publics, la légalisation s'applique aux signatures des officiers publics qui ont reçu ces actes.

41. Pour les actes privés, l'art. 11 de la loi du 6 mars 1791 parle de la signature des

citoyens domiciliés dans la commune (V. *supra*, n° 19). Mais la qualité de citoyen n'est pas indispensable pour que la légalisation soit possible. Ainsi les mineurs, les femmes, les étrangers et même les personnes privées de leurs droits politiques peuvent user du droit de pétition, bien qu'ils ne soient pas citoyens (POUDRA ET PIERRE, *Traité de droit parlementaire*, nos 1518, 1520 et 1521) et leur signature doit être légalisée. De même, les femmes commerçantes et les mineurs peuvent donner procuration de les représenter devant le tribunal de commerce à un autre qu'à un agréé, et cette procuration doit être légalisée (MORGAND, p. 24. — *Contra :* CRUCHON, p. 23 et s.).

42. On ne doit pas davantage s'attacher aux expressions *domiciliées dans la commune* employées par l'art. 11 du décret des 6 et 27 mars 1791. Le maire peut légaliser la signature de personnes qui, sans être domiciliées dans la commune, y ont une résidence suffisamment longue pour y être individuellement connues (MORGAND, p. 25).

Mais il a été jugé que la légalisation d'une signature ne peut être valablement donnée par un maire sur l'attestation qui lui est donnée par un tiers de la sincérité de cette signature et que le maire ne peut légaliser que les signatures d'individus domiciliés dans son arrondissement (Trib. com. Seine, 30 janv. 1830, R. *Huissier*, 18).

§ 5. — *Effets de la légalisation et du défaut de légalisation.*

43. La légalisation a pour effet de donner aux tiers appelés à participer à l'exécution d'un acte qui leur est présenté la garantie que l'acte émane bien de celui qui l'a signé. Mais cette formalité purement administrative ne donne aucune valeur particulière à l'acte, qui reste valable et peut recevoir son exécution, malgré le défaut de légalisation ou malgré l'irrégularité de la légalisation (Cr. 22 oct. 1812, R. *Faux*, 180; Req. 10 juin 1817, R. *Certificat de vie*, 15; 10 juill. 1817, R. *Vente publ. d'imm.*, 955; Poitiers, 15 janv. et 19 mars 1822, R. *eod. v°*, 259; Nancy, 15 déc. 1874, D.P. 75. 1. 232 et 1902. 2. 415, sous-note *a*; Orléans, 9 févr. 1900, D.P. 1902. 2. 415. — Comp. Civ. 14 avr. 1858, D.P. 58. 1. 212. — MERLIN, v° Légalisation; THOMINE-DESMAZURES, *Procédure civile*, t. 2, p. 44; PIGEAU, *Procédure civile*, t. 2, p. 38; TOULLIER, *Droit civil français*, t. 8, n° 59; ROLLAND DE VILLARGUES, n° 48; AMIAUD, n° 21; CARRÉ ET CHAUVEAU, *Lois de la procédure*, quest. 1902; GLASSON ET COLMET-DAAGE, *Précis de procédure*, 2e éd., t. 2, n° 1151).

44. Il a été jugé, par application de ces principes : ... que celui qui altère la date de l'extrait de son acte de naissance signé par l'officier de l'état civil, ou qui fait usage de cet extrait ainsi falsifié, commet un faux en écritures publiques, encore que cet extrait ne fût pas légalisé au moment où il l'a produit (Cr. 22 oct. 1812, précité); ... Que les poursuites faites par un rentier viager en vertu d'un certificat de vie non légalisé ne sont pas nulles (Req. 10 juin 1817, Poitiers, 15 janv. et 19 mars 1822, Orléans, 9 févr. 1900, précités. — ROLLAND DE VILLARGUES, n° 49; AMIAUD, n° 21. — *Contra :* Colmar, 26 mars 1808, R. *Vente publ. d'imm.*, 259); ... Que si la légalisation par les agents diplomatiques français des actes passés à l'étranger est nécessaire pour que ces actes puissent faire foi en France (V. *supra*, n° 37), cette formalité n'est pas imposée à peine de nullité (Nancy, 15 déc. 1874, D.P. 75. 1. 232).

45. Mais le défaut de légalisation permet à la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie de faire suspendre l'exécution de l'acte non légalisé (Req. 8 nov. 1853, D.P. 54. 1. 420; Orléans, 9 févr. 1900, précité. — Comp. Req. 10 juin 1817, précité. — CARRÉ ET CHAUVEAU, *Lois de la procédure*, 5e éd., quest. 1903 et 1904).

46. L'art. 2199 C. civ. dispose que les conservateurs des hypothèques ne peuvent refuser, ni retarder la transcription des actes de mutation, l'inscription des droits hypothécaires, ni la délivrance des certificats requis; il leur interdit ainsi de refuser les formalités à des actes sous prétexte qu'ils ne seraient pas légalisés (AMIAUD, n° 6).

Il a été jugé, en ce sens, que les actes de vente passés devant un notaire étranger n'ont pas besoin d'être légalisés par le conseil français avant d'être transcrits en France (Nancy, 15 déc. 1874, D.P. 75. 1. 232. — V. en sens contraire : Trib. civ. Bruxelles, 14 avr. 1855 et C. Bruxelles, 22 août 1855, cités par AMIAUD, *loc. cit.*).

§ 6. — *Responsabilité des fonctionnaires chargés de donner la légalisation. — Compétence.*

47. Le fonctionnaire qui donne la légalisation atteste exclusivement la sincérité de la signature. En aucun cas, il ne saurait être rendu responsable de la teneur de l'acte. — Mais sa responsabilité pourrait être engagée si, faute de prendre les précautions indispensables, il avait certifié une signature fausse (Trib. Nantes, 31 juill. 1828, *Gaz. trib.*, 4 nov. 1828; Req. 11 juill. 1876, D.P. 77. 1. 25; 20 janv. 1896, D.P. 96. 1. 572; Trib. Lyon, 21 nov. 1902, *Gaz. trib.*, 1er déc. 1902). Il a été jugé, spécialement, que le maire, ou l'adjoint qui le remplace, ne doit certifier que la signature qu'il sait être véritable; il doit donc la faire apposer en sa présence ou la faire attester par des témoins dignes de foi; en légalisant une signature qui n'a été ni apposée ni reconnue en sa présence, il engage sa responsabilité envers les tiers auxquels la fausseté de cette signature peut causer un préjudice (Req. 11 juill. 1876, 20 janv. 1896, Trib. Lyon, 21 nov. 1902, précités).

48. Le fonctionnaire chargé de donner la légalisation peut également engager sa responsabilité s'il refuse, sans motifs légitimes, de légaliser un acte rentrant dans sa compétence (V. les décisions citées *infra*, n° 50).

49. Par quelles voies de recours la partie à qui une légalisation irrégulière a porté préjudice ou à qui la légalisation est refusée peut-elle obtenir satisfaction?

50. La question s'est posée plusieurs fois en 1879 et 1880, à l'occasion du refus par des maires de légaliser des signatures apposées sur des pétitions adressées aux Chambres. Elle est identique et doit recevoir la même solution quel que soit l'acte dont la légalisation est refusée, lorsque le refus n'est pas motivé par l'incertitude de la signature.

Suivant une opinion, la partie lésée pourrait former une action en dommages-intérêts devant la juridiction civile (Trib. Montmorillon, 30 juin 1879, Sir. 1879. 2. 301). Le tribunal fondait son opinion sur ce que le maire qui donne des légalisations agit comme officier de l'état civil, ou officier de police judiciaire, et relève ainsi de l'autorité judiciaire. Au contraire, d'après l'opinion qui a prévalu, le refus de légaliser ou la légalisation donnée avec des réserves constituent un acte administratif, dont l'autorité judiciaire ne peut pas connaître (Trib. paix Sarlat, 21 juill. 1879, Sir. 1879. 2. 301; Trib. civ. Versailles, 25 juill. 1879, Sir. 1879. 2. 301; Rennes, 8 déc. 1879, D.P. 80. 2. 200; Paris, 23 févr. 1880, Sir. 1880. 2. 104; Montpellier, 25 juin 1880, D.P. 80. 2. 244). — C'est la solution qu'a adoptée le tribunal des conflits (Arrêts des 29 nov. et 13 déc. 1879, D.P. 80. 3. 96. — MORGAND, p. 35). Elle est conforme à la doctrine admise, d'une façon générale, sur la compétence en matière de fautes commises par des fonctionnairese de l'ordre administratif (V. *Compétence administrative*, nos 529 et s.).

51. Ne pouvant s'adresser qu'à l'autorité administrative, en cas de refus de légalisation ou de légalisation donnée avec des réserves, par quelle voie la partie lésée peut-elle agir? Trois voies lui paraissent ouvertes :

1° Celle du recours hiérarchique jusqu'au ministre;

2° Celle de l'action en dommages-intérêts, qui ne peut être portée devant le conseil de préfecture, dont la compétence est strictement limitée aux cas prévus par la loi (Cons. de préf. de l'Aisne, 15 juill. 1879, *Jurispr. des conseils de préfect.*, 1880, p. 104. — MORGAND, p. 42 et 43), mais qui est de la compétence du Conseil d'Etat, qui se reconnaît aujourd'hui juge de droit commun (V. *Conseil d'Etat*, nos 539 et s. — *Contra :* MORGAND, p. 43).

3° Enfin celle du recours pour excès de pouvoir, le fonctionnaire et particulièrement le maire excédant ses pouvoirs lorsque, en dehors de tout motif tiré de l'incertitude sur la sincérité des signatures, il refuse de légaliser un acte dont il avait mission de donner la légalisation (Cons. d'Et. 16 janv. 1914, *Dall. comm.*, 1914, 2e partie, p. 28).

§ 7. — *Droits perçus pour les légalisations.*

52. Le greffier du tribunal de première instance est autorisé à percevoir 0 fr. 25 pour chaque légalisation. Aucune rétribution n'est due, si l'acte, la copie ou l'extrait légalisés sont dispensés du timbre (L. 21 vent. an 8, art. 14; Décr. 2 mai 1861, art. 3). — La même rétribution peut être perçue par les greffiers de justice de paix (V. *Acte de l'état civil*, n° 50).

53. Aucun droit n'est perçu pour la légalisation par les fonctionnaires de la signature de leurs subordonnés.

54. Les actes concernant les Français, reçus par des officiers publics, qui doivent être utilisés à l'étranger, sont légalisés gratuitement par les ministres compétents.

55. Un droit de 1 fr. est perçu par le ministre des Affaires étrangères pour les actes qui concernent les étrangers, quel que soit le fonctionnaire qui les a reçus.

56. La plupart des ambassades étrangères à Paris, appelées à légaliser des signatures d'actes destinées à être utilisées dans leur pays, perçoivent des droits, dont le taux, d'ailleurs peu élevé en général, est très variable.

LEGAT, LÉGATION. — V. *Agent diplomatique*, nos 2, 24, 38.
LÉGION D'HONNEUR. — V. *Ordres civils et militaires.*
LEGION ÉTRANGÈRE. — V. *Armée*, nos 1262 et s., 1859.
LEGITIMATION D'ENFANT. — V. *Filiation*, nos 564 et s.
LÉGITIME DÉFENSE. — V. *Responsabilité pénale.* — V. aussi *Contraventions*, nos 17, 170, 635, 716 et s.

LEGS

(R. *Dispositions entre vifs et testamentaires*, 3417-4021; S. *eod. v°*, nos 819-997).

Division.

Art. 1. — De l'institution d'héritier et des legs en général (n° 3).
§ 1. — Termes dans lesquels la disposition peut être faite (n° 6).
§ 2. — Désignation du légataire (n° 29).
§ 3. — Modalités des legs (n° 72).
§ 4. — Interprétation des dispositions testamentaires (n° 113).
§ 5. — Acceptation et répudiation des legs (n° 145).
§ 6. — Transmission des biens (n° 173).
Art. 2. — Du legs universel (n° 178).
§ 1. — Caractères du legs universel (n° 178).
§ 2. — Droits du legataire universel (n° 208).
§ 3. — Nullité du legs universel (n° 217).
§ 4. — Saisine. — Demande en délivrance (n° 231).
§ 5. — Formalités relatives aux testaments en la forme olographe ou mystique (n° 267).
§ 6. — Obligations du légataire universel (n° 301).
Art. 3. — Du legs à titre universel (n° 325).
§ 1. — Caractères du legs à titre universel (n° 325).
§ 2. — Quels legs doivent être considérés comme legs à titre universel (n° 329).
§ 3. — Droits et obligations du légataire à titre universel (n° 341).
Art. 4. — Du legs particulier (n° 370).
§ 1. — Caractère du legs particulier (n° 370).
§ 2. — Quelles choses peuvent faire l'objet d'un legs particulier (n° 371).
§ 3. — Demande en délivrance. — Droit aux fruits (n° 395).
§ 4. — Actions appartenant au légataire (n° 447).
§ 5. — Étendue du droit du légataire relativement à l'objet légué (n° 468).
§ 6. — Mesures destinées à assurer l'exécution du legs (n° 499).
§ 7. — Charges du légataire particulier (n° 504).

Bibliographie.

Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e éd., t. 7. — Baudry-Lacantinerie et Colin, *Traité théorique et pratique de droit civil*, Des donations entre vifs et des testaments, 3e éd., t. 2. — Coin-Delisle, Commentaire analytique du livre 3, tit. 2, du Code civil. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique de Code civil*, t. 4. — Demolombe, *Cours de Code Napoléon*, Traité des donations entre vifs et des testaments, 2e éd. — Duranton, *Cours de droit français suivant le Code civil*, 3e éd., t. 9. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, t. 6. — Laurent, *Principes de droit civil français*. — Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, 4e éd. t. 3. — Toullier, *Droit civil français*, t. 5. — Troplong, *Des donations entre vifs et des testaments*.

---

1. Le *legs* est une disposition testamentaire par laquelle le testateur dispose de tout ou partie des biens qu'il laissera à son décès.

2. Aux termes de l'art. 1002 C. civ., il y a trois catégories de legs : 1° les legs universels (1003-1009); 2° les legs à titre universel (1010-1013); 3° les legs particuliers (1014-1024). Toute disposition de biens, faite par testament, rentre nécessairement dans l'une ou l'autre de ces catégories (Planiol, 2730).

Art. 1er. — De l'institution d'héritier et des legs en général.

3. Le Code civil a aboli la distinction établie, dans l'ancien droit français, entre l'institution d'héritier et le legs. Faisant abstraction des termes employés par le testateur, et s'attachant uniquement à l'étendue de la disposition selon qu'elle est universelle, ou à titre universel ou à titre particulier, il déclare expressément que « chacune de ces dispositions, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination d'institution d'héritier, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination de legs, produira son effet suivant les règles ci-après établies pour les legs universels, pour les legs à titre universel, et pour les legs particuliers » (art. 1002. — Comp. art. 967). Il suit de là, d'une part, qu'il n'existe plus aujourd'hui, à proprement parler, d'institution d'héritier, la qualité d'héritier ne pouvant appartenir qu'à ceux qui sont appelés à succéder en vertu de la loi, et, d'autre part, que quelle que soit la dénomination dont le testateur s'est servi (institution d'héritier ou autre), la libéralité au fond ne peut jamais constituer qu'un legs (Demolombe, t. 4, nos 525, 526; Aubry et Rau, § 713, p. 462; Laurent, t. 13, p. 478; Huc, t. 6, p. 264; Baudry-Lacantinerie et Colin, nos 2256-2257).

4. En modifiant ainsi les anciens principes tant du droit écrit que du droit coutumier, le Code civil a entendu assimiler le légataire universel aux héritiers proprement dits et ne plus laisser subsister, si ce n'est quant à la saisine légale, aucune différence entre ceux qui succèdent à titre universel, soit par le vœu de la loi, soit par la volonté de l'homme (Civ. 13 août 1851, motifs, D.P. 51. 1. 281). Spécialement, pour ce qui est de la transmission de la propriété, la situation juridique du légataire est identique à celle de l'héritier. La Cour de cassation l'a déclaré en termes formels : « Les legs ne sont pas une dette de la succession, et ils constituent, au contraire, une mutation directe entre le testateur et les héritiers ou légataires » (Civ. 30 mars 1858, D.P. 58. 1. 151). Et, par application de ce principe, l'arrêt décide : « que toutes les valeurs d'une succession ne sont passibles que d'un seul droit de mutation, lequel varie seulement dans sa quotité à raison du degré de parenté de chacun de ceux qui sont appelés à les recueillir; — Qu'il en est ainsi, quel que soit d'ailleurs le mode de disposition du testateur, pourvu qu'il opère une dévolution immédiate de la propriété des choses léguées sur la tête des légataires; — Qu'il n'y a pas non plus à distinguer, à cet égard, entre le cas où les choses léguées existent en nature dans la succession et le cas où elles n'y existent pas sous cette forme; — Qu'il n'importe pas davantage que le legs mis à la charge, soit du légataire universel, soit du légataire particulier, ait pour objet des sommes d'argent ou autres valeurs mobilières, tandis que les forces de la succession seraient exclusivement de nature immobilière. »

5. L'écriture étant la condition absolue de l'existence d'un testament (V. *Testament*), le legs verbal est nul de plein droit et d'une nullité telle qu'elle ne peut pas être couverte par l'aveu de l'héritier ou du légataire universel. — Il n'en constitue pas moins, à la charge de l'un comme de l'autre, une obligation naturelle et peut servir de cause à une obligation civile valable (Civ. 19 déc. 1860, D.P. 61. 1. 17, et la note; Req. 20 nov. 1876, D.P. 78. 1. 376; Toulouse, 5 avr. 1892, D.P. 92. 2. 568; Montpellier, 30 janv. 1893, D.P. 94. 2. 15; Riom, 15 févr. 1894, sol. impl., D.P. 96. 1. 284). Il en résulte, d'une part que la délivrance d'un pareil legs, consentie par l'héritier ou le légataire, ne peut pas être considérée comme une donation entre vifs et n'est pas passible du droit proportionnel de mutation (Arrêt précité du 19 déc. 1860); d'autre part, que le bénéficiaire d'une disposition de cette nature peut en poursuivre l'exécution, en prouvant, conformément au droit commun, soit par écrit, soit par témoins, quand il existe un commencement de preuve par écrit, l'engagement pris envers lui par le légataire universel (Arrêts précités des 20 nov. 1876, 5 avr. 1892 et 30 janv. 1893).

§ 1er. — *Termes dans lesquels la disposition peut être faite.*

6. — **I.** Aucune formule sacramentelle n'est imposée par la loi au testateur pour la manifestation de sa volonté. Toute disposition qui exprime cette volonté, quel que soit le titre ou le mode employé, qu'il s'agisse d'institution d'héritier ou de legs, est valable en principe et doit être maintenue; il n'est même pas nécessaire, pour la validité du testament, que l'acte contienne une institution ni même un legs proprement dit (Pau, 24 août 1825, R. 3422-2°; Nîmes, 19 mai 1830, *ibid.*; Req. 24 janv. 1837, R. 3422-3°; Bruxelles, 8 nov. 1842, R. 3422-1°. — Demolombe, t. 4, n° 8; Aubry et Rau, § 713, p. 463; Baudry-Lacantinerie et Colin, 2256, 2258). Il a été jugé spécialement : ... que la disposition par laquelle un testateur, après avoir légué l'usufruit de tous ses biens, déclare qu'au décès de l'usufruitier ses biens reviendront à ses héritiers, dont il spécifie les noms, constitue un legs universel et entraîne l'exhérédation de ceux des héritiers légitimes que le testateur n'a pas nommés (Metz, 6 avr. 1870, D.P. 71. 2. 106); ... Que la disposition par laquelle le testateur, après avoir déclaré que sa fortune serait partagée entre ses héritiers légitimes conformément à leurs droits, a exprimé qu'il voulait que le lot de l'un d'eux fût pris dans

des immeubles désignés, constitue, non un simple allotissement, mais un véritable legs qui investit le bénéficiaire, dès le jour du décès, des biens à lui attribués (Civ. 13 déc. 1876, D.P. 77. 1. 172).

7. — **II.** La disposition peut n'être qu'*implicite*. Ainsi, est valable et constitue un véritable legs au profit des débiteurs du testateur et de leurs cautions, la disposition d'un testament par laquelle le légataire universel institué par cet acte est soumis à la condition de ne réclamer à ces débiteurs les sommes par eux dues que dans un certain délai à partir du décès du disposant, et de n'exiger d'eux *que les intérêts courus depuis ce même décès* (Riom, 23 mai 1855, D.P. 57. 5. 224).

8. — **III.** Une disposition directe n'est même pas exigée pour la constitution d'un legs particulier : il peut être valablement fait sous forme *de charge* et, notamment, résulter de la seule obligation imposée à un légataire à titre universel de payer une somme ou de livrer une chose, comme : « Je le charge de livrer ou de payer » (Colmar, 10 mars 1832, R. 3422-5°). Pareillement, la disposition par laquelle le testateur exprime le désir qu'après son décès son héritier garde son homme d'affaires pendant deux ans au moins à son service, et ajoute que, pour le cas où l'héritier le renverrait avant cette époque, il déclare *lui donner et léguer deux années de gages, en sus de ceux qui lui seront dus au moment de son renvoi,* constitue un legs au profit de cet homme d'affaires (Civ. 4 août 1851, D.P. 51. 1. 220). Toutefois, il a été décidé, au sujet de cette même clause et dans la même affaire, que les juges du fond avaient pu, par appréciation des circonstances, y voir moins une libéralité qu'une clause accessoire à un contrat de louage d'ouvrage (Civ. 10 août 1853, D.P. 53. 1. 341. — V. aussi Angers, 19 mai 1853, D.P. 53. 2. 204).

9. — **IV.** La *qualification inexacte* que le testateur a donnée à ses dispositions de dernière volonté n'empêche pas celles-ci de valoir comme testament dès l'instant qu'elles revêtent les formes voulues par la loi (Demolombe, t. 4, n° 526; Aubry et Rau, § 714, p. 453; Laurent, t. 13, n° 484; Baudry-Lacantinerie et Colin, n° 1837). Ainsi, l'acte par lequel une testatrice dispose en faveur de sa sœur de tous ses biens pour le temps où elle n'existera plus vaut comme testament, bien qu'elle l'ait mal à propos qualifié de donation à cause de mort (Req. 1er mars 1841, R. 2941. V. aussi Liége, 9 juin 1838, R. 2606; Douai, 10 mai 1854, R. 3422-8°).

10. En principe, d'ailleurs, il importe peu qu'en employant une qualification inexacte, le disposant se fût précisément proposé de déguiser la libéralité qu'il croyait devoir faire. Par exemple, la libéralité déguisée sous forme de reconnaissance de dette vaut comme legs si celui au profit de qui elle est faite ne prouve pas l'existence réelle de la prétendue dette reconnue par le testateur (Paris, 7 févr. 1832, R. 3692; Colmar, 10 mars 1832, *ibid.*, et 3422-5°; Bordeaux, 3 avr. 1841, *ibid.*, et 3179. — Baudry-Lacantinerie et Colin, 1838, 1839). — Mais la disposition serait, au contraire, nulle, si le déguisement employé par le testateur n'était qu'un moyen imaginé afin d'éluder la loi prohibitive quant à la portion indisponible ou à l'incapacité pour les témoins instrumentaires de recevoir une libéralité (Arrêts précités).

11. — **V.** S'il n'y a pas de termes sacramentels auxquels le testateur soit tenu de se conformer, il est nécessaire, du moins, pour la validité de la disposition, que ceux employés par lui expriment *une volonté*. C'est pourquoi, d'après la doctrine généralement admise par la jurisprudence, mais contredite, il est vrai, par de nombreux auteurs (Demolombe, t. 4, n° 51; Aubry et Rau, § 665, p. 97; Baudry-Lacantinerie et Colin, 1836), la disposition par laquelle le testateur se contente d'exprimer une prière, un vœu, un désir, un conseil, ne créée pas plus d'obligation pour l'héritier qu'elle ne confère de droit à la personne en faveur de laquelle elle est formulée. Ainsi, la simple recommandation faite par le testateur à son légataire universel de laisser, après le décès de celui-ci, une certaine somme d'argent à un tiers, ne crée aucun droit en faveur de ce tiers (Grenoble, 6 janv. 1880, D.P. 81. 2. 141). — Il a été jugé, toutefois, qu'un legs peut être valablement fait sous une forme précative, ou même de recommandation, dès que les conditions de forme sont régulières à tous égards; que, spécialement, on peut considérer, non comme un simple vœu, mais comme un véritable legs, la clause d'un testament par laquelle le *de cujus* « demande en grâce à sa mère et à sa sœur, qui possèdent suffisamment de fortune pour elles seules, de ne pas laisser dans la misère sa fille naturelle et la mère de celle-ci » (Besançon, 31 mars 1909, D.P. 1912. 2. 302. — V., en sens contraire, la note de M. Bourcart sous cet arrêt, Sir. 1911. 2. 81. — Comp. Angers, 19 mai 1853, cité *supra*, n° 8; Req. 2 août 1880, D.P. 80. 1. 451).

12. Au surplus, il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement la portée qu'il convient de donner aux expressions employées par le testateur (D.P. 81. 2. 141, note 2-3). La cour de Grenoble a fait usage de ce pouvoir d'appréciation en décidant, par son arrêt précité du 6 janv. 1880, que la disposition par laquelle le testateur, après avoir conféré au légataire universel le droit de disposer des biens légués comme bon lui semblera, le *charge* de donner après son décès ses biens à une personne déterminée, devait, en la rapprochant des autres termes du testament, être considérée comme une simple recommandation (V. aussi Req. 26 juin 1882, D.P. 84. 1. 447).

13. — **VI.** Pour qu'une disposition testamentaire produise effet, il ne suffit pas que les termes employés par le testateur expriment une volonté; il faut que cette volonté apparaisse avec certitude dans le testament lui-même; la simple mention qui y serait faite de dispositions antérieures serait par elle-même inefficace et ne pourrait tenir lieu du titre dans lequel ces dispositions auraient reçu leur consécration légale. Ainsi, la déclaration, dans un testament, que le legs universel qu'il renferme laisse subsister un legs particulier fait dans un précédent testament, sous les conditions qui y sont exprimées, n'a pas le caractère d'une disposition nouvelle dispensant le légataire qui réclame l'exécution de ce legs de la production du précédent testament, qui seul renferme le titre. En conséquence le legs ainsi mentionné peut, à défaut de cette production, être réputé non avenu (Req. 24 mai 1852, D.P. 52. 1. 287).

14. Il ne suffit pas davantage que la volonté de disposer apparaisse d'une manière abstraite dans le testament; il faut encore que l'objet auquel elle s'applique soit déterminé soit par le testament même où elle est exprimée, soit dans un testament antérieur et valable auquel le testateur se réfère. Ainsi n'est pas valable le testament par lequel le testateur, pour déterminer l'espèce ou la quotité de la chose léguée, se réfère : ... à des écrits sous seing privé et de sa main (Gand, 12 déc. 1840, R. 3424), ou à des dispositions testamentaires antérieures qui ne sont pas rapportées, et à défaut desquelles on ne produit qu'un projet de testament non daté ni signé, retrouvé dans les papiers du défunt (Bourges, 23 juill. 1851, D.P. 52. 2. 140); ... Ou à une feuille de papier que l'on trouvera dans son secrétaire lors de son décès (Demolombe, t. 4, 41-43; Aubry et Rau, § 665, p. 96. — *Contra :* Laurent, t. 13, n° 130).

15. Mais le testateur pourrait faire revivre, à l'aide d'une simple déclaration, rédigée dans la forme des actes de dernière volonté, un testament antérieur valable en la forme et devenu seulement inefficace par le prédécès du légataire ou par un testament intermédiaire (Demolombe, t. 4, n° 48; Aubry et Rau, § 665, p. 97).

16. En tout cas, si le testateur ne s'était pas borné à s'en référer aux dispositions contenues dans un acte antérieur et qu'il eût rappelé ces dispositions elles-mêmes, ce rappel équivaudrait à une institution directe et nouvelle (Demolombe, t. 4, n° 47; Aubry et Rau, *loc. cit.*). C'est en ce sens qu'il a été décidé que la déclaration faite, dans un testament régulier, de vouloir maintenir un précédent testament nul en la forme, fait revivre celles des dispositions du premier testament qui sont rapportées en termes exprès dans le second (Req. 7 nov. 1853, D.P. 54. 1. 27. — V. aussi Civ. 17 mars 1884, D.P. 84. 1. 448).

17. Tout testament devant, en principe, pour être valable, contenir, en substance au moins, la désignation du légataire et celle de la chose léguée, il y a lieu d'annuler l'acte de dernière volonté où le testateur, sans rappeler les dispositions contenues dans le testament d'une autre personne, déclare les faire siennes pour le cas où il lui survivrait (Paris, 11 mai 1882, D.P. 84. 2. 33, et la note). Un pareil acte ne peut, en effet, être considéré comme contenant réellement l'expression de la volonté du testateur, car il est entièrement subordonné à celle du tiers au testament duquel il est renvoyé, puisque ce dernier peut modifier son écrit et même le recommencer après coup, sans prévenir la personne qui déclare s'y référer.

18. Il en serait différemment, semble-t-il, si le testateur s'était référé au testament d'une personne prédécédée, lequel se trouve être, par le décès de son auteur, à l'abri de toute modification (Note précitée, D.P. 84. 2. 33. — V. en ce sens : Trib. civ. Seine, 8 mars 1882, D.P. 84. 2. 34).

19. La Cour de cassation admet, d'ailleurs, qu'un acte de dernière volonté, contenant en substance la désignation du légataire et de la chose léguée, peut trouver son complément dans un autre acte non revêtu des formes testamentaires, pourvu qu'il s'agisse d'un acte sérieux, ayant une existence certaine. Elle a reconnu, par exemple, la validité du legs fait à une cure des objets désignés dans un acte authentique de donation, caduc par suite du défaut d'acceptation (Req. 17 déc. 1879, D.P. 80. 1. 257).

20. — **VII.** Il faut, pour la validité d'une disposition testamentaire, que les termes dont le testateur a fait usage indiquent manifestement de sa part l'intention de disposer à cause de mort. Spécialement, on ne saurait considérer comme un testament, encore qu'il réponde aux conditions exigées par l'art. 970 C. civ., l'écrit rédigé en forme de note, dans lequel le *de cujus*, en ordonnant des dispositions pour sa sépulture, indique qu'il a déjà fait un testament qui, d'ailleurs, n'a pas été retrouvé après son décès (Rouen, 22 déc. 1897, D.P. 98. 2. 318). — Mais la loi n'exige pas que le testateur déclare que l'acte par lequel il exprime ses dernières volontés est son testament. De même, l'absence du mot : « Je donne » ou « je lègue », dans l'acte présenté comme testament, n'empêche pas cet acte de valoir comme disposition de dernière volonté (Demolombe, t. 4, n° 50; Aubry et Rau, § 665, p. 97). Inversement, on peut voir un véritable testament, et non une dona-

tion entre vifs, dans l'acte écrit, daté et signé de la main de son auteur, par lequel il déclare *donner* tout ce qu'il possède en toute propriété, alors qu'il résulte des circonstances de la cause que la disposition a été faite pour le temps où il n'existera plus (Rennes, 22 juin 1881, D.P. 81. 2. 238 et la note).

21. — **VIII.** La disposition testamentaire peut-elle résulter indirectement d'une *exhérédation* prononcée par le testateur? La validité d'une semblable disposition dépend de son étendue, et il faut distinguer suivant qu'elle s'applique soit à quelques-uns, soit même à toute une catégorie des héritiers légitimes, ou qu'elle est générale, absolue et s'étend à tous sans exception. — Dans le premier cas, le testateur fait un acte pleinement valable, qui a pour effet d'attribuer la part des héritiers exclus aux autres héritiers appelés par la loi (Colmar, 22 juin 1831, et, sur pourvoi, Req. 7 juin 1832, R. 3449 et 4156; Bordeaux, 26 août 1850, D.P. 51. 2. 31; Nancy, 21 déc. 1867, et, sur pourvoi, Civ. 10 févr. 1869, D.P. 69. 1. 175; Paris, 27 nov. 1877, D.P. 78. 2. 188. — Thiercelin, Dissertation sous Civ. 17 nov. 1863, D.P. 63. 1. 441; Laurent, t. 13, n° 482; Baudry-Lacantinerie et Colin, 2261. — Comp. Bordeaux, 20 févr. 1865, D.P. 65. 2. 150; Req. 6 nov. 1878, D.P. 79. 1. 249).

22. Il n'en est pas de même si le testateur a exclu tous les héritiers d'une manière générale et absolue. Deux hypothèses doivent être ici considérées. 1° Il n'y a aucune disposition de la propriété des biens. Qu'adviendra-t-il de l'hérédité? Sa dévolution dépendra de l'étendue que le testateur aura entendu donner à la clause d'exclusion. Si elle peut s'interpréter en ce sens qu'elle frappe seulement les parents légitimes, elle profiterait aux enfants naturels, s'il y en a, et, à défaut, au conjoint survivant non divorcé; si elle frappe tous les parents en général, elle profiterait encore à ce dernier comme successeur irrégulier : la disposition serait considérée alors comme contenant institution implicite de ces héritiers ou successeurs irréguliers dont la vocation est fondée sur l'affection présumée du défunt. Si, au contraire, le défunt a entendu exclure sans aucune distinction ceux qui étaient appelés à lui succéder *à un titre quelconque*, les biens dépendant de la succession seraient à considérer *comme biens vacants et sans maître* et devraient être attribués à l'Etat en vertu de l'art. 768 du Code civil, car on ne saurait dire que le testateur a entendu faire implicitement une disposition à son profit. Telle est la solution qui paraît la plus juridique (V. en ce sens : Planiol, n° 2747-1°. — Comp. Thiercelin, Dissertation précitée; Laurent, t. 13, n° 483).

23. Mais la jurisprudence est loin d'être bien fixée sur cette dernière question. En effet, d'une part, un jugement du tribunal civil de Nantes du 13 déc. 1758, D.P. 63. 1. 441, a validé un testament contenant une exhédération générale des héritiers légitimes, dans une espèce où le testateur ne laissait aucun successeur irrégulier et ne disposait que de ses biens, et il a admis que l'acte emportait institution implicite ou indirecte de l'Etat. La cour de Paris a statué dans le même sens, en décidant, le 13 déc. 1901 (D.P. 1902. 2. 177), que le testateur qui exclut de sa succession un ou plusieurs de ses successibles, attribue par cela même la part dont il les a privés à ceux, héritiers ou successeurs irréguliers, que la loi appelle à la recueillir à leur défaut, et sans qu'il soit besoin de les désigner nommément; qu'en conséquence l'Etat doit, le cas échéant, bénéficier d'une institution implicite par voie d'exhérédation de tous les héritiers du sang. Toutefois, contrairement à la doctrine qui avait prévalu jusqu'alors, l'arrêt décide « que ce n'est pas par droit de souveraineté sur les biens vacants et sans maître que l'Etat est appelé à une succession, mais réellement *jure hæreditario*, et au même titre que les autres successeurs irréguliers » (V. dans le même sens la note de M. A. Colin sous l'arrêt précité).

24. Mais, d'autre part, la cour de Rennes a, le 27 févr. 1860 (D.P. 60. 2. 160), réformé sur appel le jugement précité du tribunal de Nantes, et elle a décidé que le testateur, tout en exprimant la volonté d'exclure ses parents de sa succession, n'ayant cependant disposé que du revenu de ses biens, sa succession ne dévait pas, dès lors, être considérée comme en déshérence relativement à la nue propriété, et à ce titre dévolue à l'Etat; que, par suite, cette nue propriété ne pouvait constituer qu'une succession *ab intestat*, qui devait être dévolue dans l'ordre déterminé par la loi. — Cet arrêt a été déféré lui-même à la Cour suprême, mais le pourvoi a été rejeté par la chambre civile le 17 nov. 1863 (D.P. 63. 1. 441). A la vérité, cette dernière décision n'apporte pas grande lumière dans la controverse, car elle ne consacre pas les motifs d'ordre général invoqués par les juges du fait, et si elle maintient l'invalidation du testament prononcée par eux, c'est pour des raisons spéciales et étrangères au problème de l'exhérédation collective. Le *de cujus* avait, en effet, institué, à l'exclusion de sa famille légitime, un exécuteur testamentaire appelé, sa vie durant, à administrer la succession dont il servirait les revenus à divers légataires d'usufruit, puis, à sa mort, à se créer des successeurs appelés aux mêmes fonctions : il y avait là création d'une sorte de mainmorte perpétuelle évidemment inadmissible, et qui suffisait à justifier le rejet du pourvoi. En somme, la Cour de cassation n'a pas prononcé sur le fond du débat et la question est ainsi restée toujours ouverte.

25. Toutefois, il a été jugé depuis, conformément à la doctrine de la cour de Rennes : ... qu'un testateur ne peut exhéréder indistinctement tous ses héritiers, réguliers ou irréguliers, en y comprenant même l'Etat, de manière à faire tomber sa succession en déshérence complète; mais qu'il peut exhéréder tel ou tel de ses héritiers naturels et même toute une catégorie de ceux-ci, pourvu que son intention expresse ou implicite soit d'appeler à son hérédité, à la place des exhérédés, soit un légataire universel, soit, au défaut de ce dernier, les autres héritiers appelés par la loi (Lyon, 29 juill. 1885, D.P. 86. 2. 229); ... Qu'un testament par lequel le testateur exhérède tous ses parents ne doit pas être regardé comme renfermant au profit des successeurs irréguliers, et spécialement de l'Etat, une institution tacite; et que, malgré ce testament, les héritiers légitimes sont en droit de réclamer la succession de leur auteur (Trib. civ. Rouen, 26 janv. 1897, D.P. 98. 2. 318).

26. Si, après avoir exclu ses héritiers légitimes, le testateur a institué un légataire universel, et que le legs soit devenu caduc, à qui la succession doit-elle revenir? Est-ce aux héritiers du sang ou à l'Etat? La solution de la question dépend avant tout de l'interprétation donnée au testament. Il y a lieu de rechercher si le testateur a voulu frapper les premiers d'une indignité absolue ou seulement leur préférer le second : dans ce dernier cas, la caducité du legs profite aux héritiers du sang, et non à l'Etat (Lyon, 29 juill. 1885, D.P. 86. 2. 229. Conf. Trib. civ. Lyon, 15 mai 1884, D.P. 85. 3. 24. — Baudry-Lacantinerie et Colin, 2262; Planiol, 2747-2°). — Mais il a été décidé, au contraire, que, lorsque le testateur a exhérédé son héritier du premier degré, a fait un legs universel aux pauvres de la commune et disposé à titre particulier en faveur d'héritiers d'un ordre subséquent, la portion du legs universel non autorisée et devenue caduque peut être attribuée, par une interprétation souveraine du testament, aux légataires particuliers, à l'exclusion de l'héritier exhérédé, et que cet héritier ne peut prétendre que la réduction dont le legs a été l'objet ayant été obtenue sur sa requête et précédée d'une transaction consentie à son profit par le légataire universel, il a sur la portion réduite des droits personnels à l'exclusion de tout autre héritier (Req. 6 nov. 1878, D.P. 79. 1. 249). Pareillement, lorsqu'un héritier, exclu d'une succession à titre testamentaire, se trouve appelé à la recueillir à titre légitime par suite du prédécès de la personne instituée comme légataire universel, les juges peuvent, par interprétation souveraine des intentions du testateur et des termes du testament, décider que cet héritier a été exhérédé d'une manière complète et absolue, sans que son exhérédation fût subordonnée à la validité du legs universel (Req. 19 nov. 1906, D.P. 1907. 1. 288). — Toutefois, contrairement aux décisions qui précèdent, il a été jugé, d'une manière absolue et sans aucune restriction, que l'exhérédation prononcée par le testateur contre un ou plusieurs de ses héritiers légitimes a pour effet d'attribuer la part des héritiers exclus aux autres héritiers appelés par la loi, alors même que le testateur aurait disposé de tous ses biens au profit d'une autre personne, si le legs est devenu caduc (Civ. 10 févr. 1869, D.P. 69. 1. 175).

27. — **IX.** Pour qu'une disposition de dernière volonté produise effet, il faut toujours que la volonté du testateur soit certaine : l'erreur ou l'incertitude à cet égard est en principe une cause de nullité du legs. La règle comporte cependant quelques distinctions. L'erreur peut porter soit sur la *chose* léguée, soit sur la *personne* du légataire, soit sur la *cause* du legs.

Sur la première hypothèse qui se rattache spécialement aux legs particuliers, V. *infra*, n° 369. Sur la seconde qui se rattache à la désignation du légataire, V. *infra*, n°s 29 et s. On ne s'occupera ici que de la troisième, l'erreur sur la cause du legs, qui présente un caractère général.

28. Pour déterminer les conséquences de l'erreur commise sur la cause du legs, il faut en principe distinguer entre la cause impulsive ou simple motif et la cause finale ou déterminante. La fausseté du motif est indifférente, celle de la cause finale entraîne la nullité du legs (Troplong, t. 1, 382; Huc, 41. — Comp. aussi Pau, 24 janv. 1837, R. 3432-1°). Mais, dans la pratique, la question de validité ou d'invalidité du legs se résout en une simple difficulté de fait. Il appartient au juge d'apprécier, suivant les circonstances, si l'erreur commise porte sur la cause finale déterminante de la disposition ou simplement sur le motif; et quand il est reconnu que les motifs énoncés dans le testament comme ayant déterminé le testateur à disposer de sa fortune de la manière qu'il indique renferment une erreur de fait, les libéralités ainsi motivées peuvent être déclarées nulles comme fondées sur une fausse cause (Pau, 24 janv. 1837, précité; Paris, 9 févr. 1867, D.P. 67. 2. 195). Jugé, spécialement, que la déclaration du testateur que, « n'ayant point d'héritiers et ne devant rien à personne, il lègue aux pauvres les actions industrielles qu'il possède », doit faire déclarer ce legs nul, s'il se présente des parents du testateur au degré successible, qui établissent être restés inconnus de celui-ci jusqu'au moment de son décès, et être dans une position de fortune qu'il aurait certainement prise en considération (Arrêt précité du 9 févr. 1867. Mais V. la note 1 et 2, D.P. *ibid.*).

Dans le doute, la cause doit être réputée impulsive et non finale, et elle ne vicie point la disposition, quoiqu'elle soit fausse, à moins qu'elle ne soit conçue en termes conditionnels, comme s'il était dit : « Je lègue un fonds à Pierre s'il a fait mes affaires »; alors le legs ne sera dû que dans le cas où le légataire a fait les affaires du testateur (Troplong, t. 1, n° 385. — Comp. Huc, *loc. cit.*).

§ 2. — *Désignation du légataire.*

29. — **I.** Il est nécessaire, tout d'abord, cela va de soi, que le légataire désigné soit une personne physiquement ou moralement existante, et, par suite, capable de recevoir à titre gratuit. C'est ainsi qu'un jugement (Trib. civ. Orange, 30 déc. 1887, D.P. 89. 3. 63) a annulé le legs fait par un testateur à sa dépouille mortelle. D'un autre côté, la disposition, qui serait faite au profit d'un animal ou d'un immeuble, ne pourrait valoir non plus comme legs, le prétendu légataire n'ayant aucune personnalité juridique ni aucune existence légale; mais elle pourrait constituer une charge que l'héritier ou le légataire devrait exécuter (Colmar, 26 mars 1833, R. 331-4°. — Demolombe, t. 1, n° 617; Aubry et Rau, § 649, texte et note 10, p. 26).

30. — **II.** Il faut ensuite que la personne qui réclame le bénéfice d'une institution ou d'un legs soit désignée par le testateur avec une clarté telle qu'aucun doute ne puisse s'élever sur son individualité. Ainsi, les dispositions faites au profit de personnes *incertaines*, c'est-à-dire dont l'identité n'est pas marquée avec une précision suffisante pour permettre de savoir à qui la libéralité s'adresse, sont frappées de nullité (Pau, 24 mars 1884, D.P. 85. 2. 201. — Aubry et Rau, § 655 et 656, texte et note 4, p. 71; Huc, t. 13, n° 316; Baudry-Lacantinerie et Colin, n° 2258). Ainsi, encore, le testament est nul si l'on ne peut discerner quel est celui au profit duquel le testateur a voulu disposer; par exemple, s'il dit : « Je lègue à mon ami Pierre », alors qu'il avait deux amis de ce nom, et que rien n'indique que ce soit l'un plutôt que l'autre qu'il a eu en vue. De même, l'institution faite au profit de l'un des enfants d'un individu, dont le testament désigne le nom, est nulle, comme faite à une personne incertaine, s'il est prouvé qu'au moment du décès du testateur, il existait des enfants d'un autre individu portant le même nom, lesquels ne sont ni plus ni moins étrangers au testateur que les premiers, si d'ailleurs rien n'indique que ce sont les uns plutôt que les autres que le testateur ait eu en vue (Bruxelles, 3 déc. 1818, R. 3438). — Dans les cas de ce genre, lorsque le testateur a désigné le légataire par des *qualifications* qui conviennent à plusieurs, ces personnes ne pourraient valablement s'entendre pour diviser entre elles l'hérédité et exclure par là l'héritier légitime. Mais chacun de ceux auxquels s'applique la désignation employée peut être admis à prouver que c'est lui que le testateur a eu en vue (C. cass. Belgique, 3 mars 1834, R. 3441), et cette preuve peut être faite, même en dehors des termes du testament, D.P. 1907. 2. 214, note 1-2).

31. — **III.** S'il est indispensable que le bénéficiaire du legs soit clairement désigné, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le testateur indique par ses *nom* et *prénoms* celui qu'il prétend gratifier : il suffit qu'il le fasse connaître par des marques non équivoques (Riom, 14 août 1809, R. 3434-2°; Metz, 21 mars 1822, *ibid.*, 1°; Req. 23 déc. 1828, R. 332-1°; 24 avr. 1834, R. 3435-1°; Douai, 22 août 1878, motifs, D.P. 79. 2. 128; 10 juin 1884, D.P. 85. 2. 156; Riom, 12 mai 1891, D.P. 92. 2. 519. — Troplong, t. 3, n° 1456; Laurent, t. 13, n° 486; Huc, n° 316; Planiol, n° 2739).

Ainsi jugé : ... qu'il suffit que le légataire soit désigné par son seul nom de famille ou même par son surnom, si d'ailleurs il ne peut pas s'élever de doute sur son identité (Metz, 21 mars 1822, précité); ... Que l'indication du nom patronymique du légataire n'est même pas indispensable lorsque, d'après les termes du testament, il n'existe aucun doute sur son individualité (Riom, 12 mai 1891, précité); ... Il a même été jugé qu'un legs universel fait en faveur d'une personne non dénommée et dont les noms sont restés en blanc, comme dans cette disposition : « J'institue ma légataire universelle mademoiselle ..., demeurant avec sa mère, rue des Trois-Frères, n° 15 », a pu être attribué par les juges à telle personne qu'ils déclaraient être celle que le testateur avait voulu instituer légataire (Req. 23 déc. 1828, précité).

32. Il a été jugé, dans le même ordre d'idées : ... 1° que le legs fait au profit des treize villes de France ayant le plus d'ouvrières pauvres est valable, les villes ainsi désignées ne pouvant être qualifiées de personnes incertaines, puisque leur individualité était susceptible d'être déterminée par l'autorité judiciaire (Amiens, 26 févr. 1879, Sir. 81. 2. 138); ... 2° Que le legs fait aux « trois sociétés de bienfaisance », non autrement dénommées, d'une localité, n'est pas nul, par cela seul que la désignation des légataires peut s'appliquer à d'autres sociétés existantes au même lieu, lorsqu'il est constant que le testateur connaissait exclusivement celles au profit desquelles il a disposé (Pau, 22 juin 1885, D.P. 86. 2. 181-182. — V. aussi Lyon, 29 avr. 1825, R. *Notaire*, 411-2°; Trib. civ. Nantes, 28 avr. 1890, D.P. 90. 5. 87).

33. Les legs faits à une cuisinière, à un valet de chambre, etc., peuvent désigner suffisamment les domestiques de l'emploi déterminé qui se trouvaient chez le testateur au moment du testament (Huc, n° 316; Baudry-Lacantinerie et Colin, n° 1842 *bis*). — La jurisprudence a consacré des solutions identiques dans des cas où il s'agissait de bénéficiaires dont la situation présentait quelque analogie avec celle des gens de service, et qui n'avaient pas été désignés avec une entière précision. C'est ainsi qu'il a été décidé que le testateur, en léguant certains objets « à celui qui le soignera », manifeste l'intention de gratifier la personne qui lui donnerait les soins dont il aurait besoin à la fin de ses jours, dans sa vieillesse ou au cours de sa dernière maladie, en se réservant la faculté de désigner ultérieurement le légataire par le choix qu'il ferait de celui qu'il appellerait à le soigner; et que, par suite, la personne chez qui le testateur est décédé, après s'être fait transporter chez elle et en avoir reçu les soins que son état comportait, doit, si elle revendique le bénéfice du legs, être admise à prouver, par témoins, que le *de cujus* a déclaré que c'était dans la pensée de réclamer ses soins et de réaliser en sa personne la désignation du légataire qu'il venait de faire un testament (Trib civ. Arras, 11 févr. 1908, D.P. 1907. 2. 214. Jugé, de même, que le legs fait par le chef d'une maison de commerce « à tout son personnel » doit s'interpréter, en l'absence d'une disposition formelle, comme s'appliquant non seulement aux employés et ouvriers travaillant dans ses ateliers et magasins, mais encore à ceux qui travaillaient pour le compte du testateur en dehors de ses ateliers et magasins, alors d'ailleurs que le genre de commerce auquel appartenait le testateur comporte l'emploi régulier d'un personnel travaillant au dehors (Trib. civ. Seine, 8 août 1907, D.P. 1908. 5. 30. — Comp. Paris, 7 aout 1875, et, sur pourvoi, Req. 14 juin 1876, D.P. 77. 1. 260).

34. Dans tous les cas, un testament léguant un capital de 500 francs aux domestiques du *de cujus* et une rente viagère de 500 francs à ceux d'entre eux qui seraient depuis « longtemps » à son service lors de sa mort, peut être interprétée en ce sens que des services n'ayant duré que six ans ne donnent point droit à la rente viagère; ... alors, d'ailleurs, que l'intention du testateur est révélée par ce fait qu'un domestique ayant servi vingt-six ans ne reçoit, par une disposition expresse, qu'une rente à peu près équivalente à celle qui est réclamée pour un service de six ans seulement (Grenoble, 18 déc. 1894, D.P. 95. 2. 288).

35. Enfin la désignation de la fonction qu'exerce le légataire et de son domicile peut suffire à le désigner quand il exerce seul sa fonction dans la localité qu'indique le testament (Aubry et Rau, § 657, p. 73; Huc, n° 316; Baudry-Lacantinerie et Colin, 1842 *bis*. — Comp. Riom, 12 mai 1891, cité *supra*, n° 31).

36. — **IV.** Souvent les légataires, au lieu d'être nommément désignés par le testateur, le sont simplement par leur qualité ou *leur degré de parenté* avec lui : il institue, par exemple, *ses enfants, ses neveux, ses cousins*. Les juges sont alors appelés à interpréter la volonté du défunt et, pour cela, ils doivent avant tout tenir compte des circonstances qui sont susceptibles de la leur révéler (Laurent, t. 13, n° 491; Baudry-Lacantinerie et Colin, 1842 *ter* et 1843).

37. — *a*) Usant de ce pouvoir d'interprétation, un arrêt (Riom, 24 mai 1861, D.P. 61. 2. 133) a décidé que la disposition ainsi conçue : « Si un ou plusieurs de mes neveux ou nièces *décèdent* avant ma mort et laissent des enfants ou des descendants, je veux qu'ils recueillent la part qu'auraient eue leurs auteurs si ceux-ci avaient vécu à l'époque de mon décès », doit recevoir son exécution au profit des enfants des neveux ou nièces, bien que ces derniers fussent décédés à l'époque de la confection du testament, alors surtout qu'il résulte des circonstances que telle a été la volonté du testateur (Même arrêt). — Antérieurement, il avait été jugé que lorsqu'un testateur, qui a désigné toutes les personnes auxquelles il faisait des legs, a légué ensuite une somme pour être partagée par portions égales entre les *enfants* de sa sœur, on pouvait induire du texte de ses dispositions qu'il n'avait pas entendu gratifier les *descendants* d'un des enfants décédés; qu'il n'avait voulu donner qu'à un neveu d'égal et premier degré (Toulouse, 1er mars 1826, R. 3454-1°. — V. aussi Bruxelles, 10 mai 1826, *ibid.*, 2°).

38. C'est encore par une interprétation de volonté qu'il a été décidé qu'une disposition par laquelle un testateur déclarait qu'il voulait que sa succession fût partagée entre ses cousins et ses petits-cousins, comme s'il était leur oncle, « sans que les plus proches pussent écarter les plus éloignés », devait être entendue, non pas en ce sens que tous les cousins, même jusqu'au douzième degré, étaient appelés par le testateur, mais en ce sens que tous les cousins germains seulement et, en cas de décès, leurs enfants, devaient venir à la succession, ces derniers par représentation (Angers, 23 août 1849, D.P. 51. 2. 16, et, sur pourvoi, Req. 12 août 1851, D.P. 54. 5. 463-464).

39. Il a même été jugé que les legs faits au profit « des enfants et descendants par représentation » d'une personne désignée peut être étendu, par interprétation de la volonté du testateur, à un individu dont la filiation à l'égard de cette personne n'est établie que par la possession d'état; ... alors même que cette possession d'état serait contredite par l'acte de naissance du récla-

mant, ou que la preuve qui résulterait dudit acte ne pourrait conduire qu'à la constatation d'une filiation adultérine (Douai, 22 août 1878, D.P. 79. 2. 128).

40. En l'absence d'indices particuliers, l'interprétation qui devrait prévaloir est celle que la loi et l'usage ont consacrée. Ainsi, le mot *enfants* doit être pris dans l'acception la plus générale, celle qui comprend tous les descendants, à quelque degré que ce soit, lorsque, après le décès de ceux du premier degré, ils tiennent leur lieu et place, ce qui introduit la représentation dans les successions testamentaires comme dans les successions *ab intestat*. Telle est la doctrine généralement admise (Bruxelles, 7 mai 1834, R. 3452; Grenoble, 15 mai 1834, R. 3453; Poitiers, 10 août 1858, D.P. 59. 2. 108; Metz, 6 avr. 1870, D.P. 71. 2. 106; Caen, 15 févr. 1876, D.P. 77. 2. 110. — DEMOLOMBE, t. 2, n° 75; PLANIOL, n° 2738-1°. — Comp. HUC, n° 317. — *Contra :* LAURENT, t. 13, n° 491). Il en est ainsi, non seulement lorsque l'intention du testateur est évidente à cet égard (Bruxelles, 7 mai 1834, précité), mais encore lorsqu'il n'est pas démontré clairement que le testateur a entendu restreindre sa libéralité aux enfants proprement dits (Metz, 6 avr. 1870, précité); ... ou bien, lorsque l'expression *enfant* employée dans le testament n'est accompagnée d'aucun terme restrictif. Notamment, le legs fait pour le cas de prédécès du légataire à ses enfants existants à l'époque du testament et à *tous autres enfants* du légataire doit, si le légataire meurt avant le testateur, ainsi que l'un des enfants désignés dans le testament, profiter, pour la part de l'enfant prédécédé, aux enfants de ce dernier, qui sont alors appelés à la recueillir par représentation (Poitiers, 10 août 1858, précité).

41. Mais l'expression *enfants*, employée dans un acte de libéralité, ne comprend pas l'enfant naturel reconnu. La doctrine et la jurisprudence sont aujourd'hui fixées en ce sens (Besançon, 7 févr. 1846, D.P. 47. 2. 106; Chambéry, 15 juill. 1891, D.P. 93. 2. 351. — Comp. Bordeaux, 4 déc. 1851, D.P. 54. 2. 177; Req. 9 août 1854, D.P. 54. 1. 265. — LAURENT, t. 13, n° 493; PLANIOL, n° 2738-2°). Il en résulte, spécialement, que les legs faits au profit des frères et sœurs du testateur, et, en cas de prédécès, à *leurs enfants*, ne peuvent être réclamés par un enfant naturel reconnu; ... alors surtout que le testateur a ordonné que sa succession serait partagée par *souche* entre ses enfants (Besançon, 7 févr. 1846, précité). — A plus forte raison, l'expression de *fils* ou de *petit-fils* contenue dans le legs ne peut-elle s'appliquer à un enfant adultérin (Paris, 9 mai 1831, R. 3455-1°). — Il ne pourrait en être autrement, et le mot *enfants* ne comprendrait les enfants naturels comme les enfants légitimes, qu'autant que des circonstances particulières autoriseraient cette interprétation (Chambéry, 15 juill. 1891, précité).

42. — *b*) L'expression *cousin germain* désigne d'une manière générale les cousins du degré le plus rapproché, c'est-à-dire ceux qui sont entre eux parents au quatrième degré, sans qu'il y ait à distinguer s'ils sont ou non parents germains au sens de l'art. 733 C. civ. (Civ. 19 nov. 1895, D.P. 96. 1. 316. — En ce sens : D.P. 94. 2. 454, note. — LAURENT, t. 13, n° 496; HUC, n° 318. — *Contra :* Angers, 5 févr. 1894, D.P. 94. 2. 454, arrêt cassé par l'arrêt précité du 14 nov. 1895).

43. La Cour de cassation a déterminé le sens légal qu'il convient d'attribuer aux mots *cousins issus de germains*, et elle a considéré comme tels à la fois les enfants des cousins germains du testateur et les enfants des cousins germains des père et mère du testateur (Civ. 3 janv. 1888, avec les conclusions de M. l'avocat général Desjardins et la note, D.P. 88. 1. 52). Mais le sens ainsi reconnu à cette dénomination n'est pas indélébile; les faits peuvent lui donner une signification différente. C'est ce qu'a reconnu un autre arrêt de la même chambre de la Cour de cassation du 11 mars 1890 (D.P. 91. 1. 183). Aux termes de cet arrêt, il appartient aux tribunaux de décider que celui-ci, en désignant comme légataires ses cousins issus de germains, n'a entendu instituer que les enfants de ses propres cousins germains (Comp. la note sous l'arrêt, ainsi que les conclusions et la note précitées. — V. dans le même sens : Civ. 1er mars 1897, D.P. 97. 1. 199. — Comp. l'arrêt attaqué Angers, 25 juin 1895, D.P. 96. 2. 263. — *Adde*, comme ayant consacré une interprétation restrictive : Angers, 23 août 1849, D.P. 51. 2. 16, et, sur pourvoi, Req. 12 août 1851, D.P. 54. 5. 463-464; Angers, 13 déc. 1850, D.P. 51. 2. 16, et, sur pourvoi, Req. 13 août 1851, D.P. 54. 5. 455). — Au contraire, dans un arrêt du 29 juill. 1907, D.P. 1908. 2. 7, la cour de Poitiers a décidé que l'expression de « cousins germains et issus de germains », employée par le testateur, devait être entendue dans un sens très large et visait non les cousins issus de germains au sens légal du terme, mais la descendance des cousins germains du *de cujus*, comme cela résultait à la fois de la volonté, expressément manifestée par lui, d'appeler à sa succession tous ses parents, et de l'absence de parents de son côté auxquels la qualité de cousin issu de germain fût légalement applicable.

44. L'expression de *petits-cousins* n'ayant pas légalement de signification précise, il appartient aux juges du fond de rechercher l'intention qu'a eue le testateur, en employant cette expression. Spécialement, les juges du fond peuvent décider, d'après les circonstances de la cause, qu'un legs fait par le testateur au profit de ses *petits-cousins* profite à tous les descendants *in infinitum* des personnes désignées au testament au delà des cousins issus de germains (Req. 13 févr. 1912, D.P. 1912. 1. 504).

45. — *c*) Dans les dispositions de l'homme et notamment dans les dispositions testamentaires, les désignations de personnes qui sont exprimées en termes du genre masculin, susceptibles de s'étendre au sexe féminin, doivent être entendues dans le sens le plus large, à moins que la portée n'en ait été restreinte par d'autres expressions, ou qu'il ne résulte de circonstances particulières que cette restriction a été dans la pensée du disposant (Aix, 6 mai 1854, D.P. 56. 2. 40. — PLANIOL, n° 2738-3°). Par exemple, en l'absence d'une semblable restriction, la disposition testamentaire faite au profit des *neveux* du testateur comprend aussi les *nièces* (Arrêt précité du 6 mai 1854). Il en est ainsi alors surtout que l'expression *neveux*, employée dans le testament, est accompagnée des mots : « mes héritiers naturels » (Bordeaux, 14 juin 1859, D.P. 59. 2. 201). — On décide, en vertu de la même règle, que le mot *fils* comprend quelquefois les filles, et que les sœurs sont comprises sous la dénomination de *frères*, à moins qu'il ne résulte clairement, soit de l'ensemble de la phrase dans laquelle on a employé le mot *frères*, soit de tout autre document, que l'on n'a pas voulu y comprendre les sœurs (D.P. 56. 2. 40, note 4. — Comp. PLANIOL, *loc. cit.*). — Mais, à l'inverse, l'expression féminine « filles, nièces, cousines, etc. » ne s'étend pas au sexe masculin, toujours, bien entendu, sauf manifestation de volonté contraire (PLANIOL, *loc. cit.*).

46. — **V.** A côté de ces hypothèses où le testateur se sera borné à désigner, au lieu du nom de la personne instituée, le degré de parenté du bénéficiaire, il en est beaucoup d'autres où le légataire, sans être individuellement nommé, est cependant désigné par telle ou telle circonstance ou particularité d'une façon plus ou moins nette. C'est ici surtout que les juges du fait auront à faire usage du pouvoir d'interprétation qui leur est reconnu.

47. — *a*) Le mot *famille* ou toute autre expression équivalente, dont l'usage est fréquent dans les dispositions testamentaires, est un exemple de ces désignations vagues dont le sens a besoin d'être précisé à l'aide des circonstances. A cet égard, il a été jugé, notamment, que le legs fait par un mari à sa femme et, en cas de prédécès de celle-ci, *à sa famille*, ne peut pas être attaqué comme s'adressant, dans cette disposition subsidiaire, *à une personne incertaine*, lorsqu'il est établi qu'au moment de la confection du testament, la famille de la femme se composait de trois frères, et surtout lorsque le testateur, en excluant nommément un des trois frères, a par là même, en quelque sorte, désigné les deux autres (Grenoble, 23 févr. 1897, D.P. 98. 2. 365); ... Que lorsque, aux termes d'un testament, un legs est fait à la *famille* de la femme prédécédée du *de cujus*, les juges du fond peuvent décider, par une interprétation souveraine de la volonté du testateur qui n'en dénature pas le sens, que le mot *famille* désigne non pas tous les parents, au degré successible, de la femme du testateur, mais les plus proches parents de celle-ci et ses héritiers naturels, en dehors d'une personne expressément exhérédée (V. aussi Civ. 1er févr. 1904, D.P. 1904. 1. 294; Req. 10 déc. 1906, D.P. 1907. 1. 189; 19 oct. 1908, D.P. 1910. 1. 50).

48. — *b*) La disposition par laquelle le testateur, après avoir institué un légataire universel, déclare instituer « à son défaut, en cas de prédécès, ses héritiers ou ayants cause », peut être interprétée par les juges du fond, sans qu'ils excèdent les limites de leur pouvoir d'interprétation, en ce sens que ces expressions sont applicables aux héritiers du sang du premier institué mort avant le *de cujus*, et non à son légataire universel, bien que ce légataire ait, en l'absence d'héritiers à réserve, recueilli la totalité de sa succession (Req. 2 mars 1874, D.P. 76. 1. 77). — De même, la disposition testamentaire par laquelle le testateur, après avoir partagé ses biens entre ses héritiers légitimes, déclare que ceux-ci sont les enfants de deux de ses parents les plus proches de la ligne paternelle, peut être considérée comme excluant par cela même de la succession les parents de la ligne maternelle, sans qu'une telle interprétation de volonté, qui rentre dans le pouvoir souverain des juges du fond, puisse tomber sous la censure de la Cour de cassation (Req. 16 déc. 1862, D.P. 63. 1. 234).

49. — *c*) Le legs fait à une personne, et, à son défaut, *aux siens*, profite aux héritiers, même non directs, du légataire décédé avant le testateur, s'il apparaît que telle a été l'intention de ce dernier (Bordeaux, 10 juin 1833, R. 3457).

50. — *d*) Mais, à l'encontre des décisions qui précèdent et qui ont validé des dispositions testamentaires malgré l'insuffisance et le vague avec lesquels le légataire avait été désigné, un jugement (Trib. civ. Charleville, 9 nov. 1901, D.P. 1905. 2. 402) a annulé comme fait à des personnes incertaines, dont la détermination n'apparaissait comme possible ni en fait, ni en droit, un legs à titre universel qui, dans la pensée du testateur, souverainement appréciée par des arrêts de justice, s'adressait à tous les parents de son père, quel que fût leur degré de parenté, qui existaient au décès du disposant, sans limitation au degré successible ou même à un degré quelconque et sans exclusion des plus éloignés par les plus proches Et un arrêt de la cour de

Douai du 20 juill. 1904 (D.P. 1905. 2. 448) a, de son côté, déclaré que la disposition testamentaire ainsi conçue : « Je lègue, en outre, la somme de 50000 francs à des parents peu aisés que j'aurais oubliés », devait être annulée comme indéterminée dans les individualités qu'elle concernait et, par suite, comme impossible à exécuter.

51. — *e*) La dénomination de *cadet* entre trois frères s'applique indistinctement au troisième comme au second ; ce seront, dès lors, les circonstances de la cause qui permettront de reconnaître lequel des deux derniers frères a été désigné dans l'acte (V. à cet égard, Bordeaux, 29 août 1837, R. 3456).

52. — **VI.** Les libéralités adressées aux *pauvres* ne peuvent être considérées comme faites à des personnes incertaines et sont valables lorsque la catégorie de pauvres appelés à en profiter est suffisamment déterminée. Ainsi, le legs d'une certaine somme destinée à la fondation « d'un établissement pour des vieillards des deux sexes » dans le pays où le testateur est né, indiquant d'une manière non douteuse l'intention de celui-ci de créer un établissement charitable, doit être considéré comme fait au profit des vieillards pauvres des deux sexes de la commune où est né le *de cujus*. Et la disposition s'adressant sans aucun doute aux vieillards pauvres d'une commune ne saurait être réputée non écrite, faute d'indication suffisante du légataire (Paris, 9 juill. 1895, D.P. 95. 2. 549. — *Adde*, dans le même sens : Civ. 6 nov. 1866, D.P. 66. 1. 436; Req. 14 juin 1875, D.P. 76. 1. 132. — V. les notes sous les arrêts précités).

53. La disposition faite « pour les pauvres », en général et sans aucune détermination, doit être interprétée comme s'adressant à ceux de la commune où le testateur est né et décédé, s'il y a passé toute son existence et s'est signalé par sa générosité et sa sollicitude constante pour ces pauvres en particulier (Douai, 29 nov. 1893, D.P. 94. 2. 599). Il avait été déjà décidé, dans le même sens, que le legs fait *à la ville, à l'hôpital*, doit s'entendre de la ville ou l'hôpital où le testateur a son domicile, et que, s'il a changé de domicile, il faut présumer qu'il a eu en vue la ville ou l'hôpital de la ville où il résidait lors de la confection du testament (Civ. 7 juill. 1834, R. 427).

54. Suivant la jurisprudence, la disposition, soit au profit des pauvres en général, soit même en faveur d'une catégorie déterminée de pauvres, doit être recueillie par le bureau de bienfaisance, et non par la commune (V. notamment, Dijon, 14 mai 1879, D.P. 80. 2. 11 ; Limoges, 28 janv. 1889, D.P. 90. 2. 303; Agen, 16 nov. 1891, D.P. 93. 2. 213; Req. 14 juin 1875, D.P. 76. 1. 132, et les notes sous ces décisions; D.P. 95. 2. 236, note 3). — Mais c'est au maire, et non au bureau de bienfaisance, qu'il appartient de demander la délivrance d'un legs qui consiste, non dans des secours à distribuer aux pauvres en général, mais dans une fondation spéciale et des avantages spéciaux intéressant seulement certains pauvres d'une commune (Caen, 9 juill. 1894, D.P. 95. 2. 236, et la note 3 précitée). Il a été jugé, d'une manière plus générale, que lorsqu'un legs est fait pour la fondation d'un établissement destiné à recevoir les pauvres d'une commune, c'est le maire de cette commune, et non pas le bureau de bienfaisance ou l'administration des hospices, qui a qualité pour accepter la libéralité et en demander la délivrance (Paris, 9 juill. 1895, D.P. 95. 2. 549. — Comp. Req. 25 janv. 1893, D.P. 94. 1. 257, et la note de M. Beudant).

55. — **VII.** On ne doit pas non plus assimiler aux legs faits à des personnes incertaines les dispositions par lesquelles le testateur aurait ordonné l'emploi d'une certaine somme ou d'objets déterminés en bonnes œuvres ou en œuvres pies, aumônes, prières ou messes à dire pour le repos de son âme. Ces dispositions faites, non dans l'intérêt d'un tiers, mais dans celui du testateur lui-même, constituent bien moins des legs que des charges de la succession (Troplong, t. 2, n° 548; Aubry et Rau, § 656, p. 72 et 73. — *Contra :* Huc, n° 126. — Comp. Laurent, t. 11, n° 320). Un grand nombre de décisions judiciaires ont consacré la validité de legs faits à charge par les institués d'employer tout ou partie des biens transmis : ... soit en prières et en bonnes œuvres (Civ. 13 juill. 1859, D.P. 59. 1. 322; Caen, 30 nov. 1865, D.P. 66. 2. 43; Paris, 23 nov. 1877, et les conclusions de M. l'avocat général Choppin d'Arnouville, D.P. 78. 2. 233; Req. 27 nov. 1876, D.P. 77. 1. 152; Bourges, 11 janv. 1887, D.P. 87. 2. 80; Nancy, 9 déc. 1891, D.P. 92. 2. 270; Amiens, 16 févr. 1893, D.P. 94. 2. 67); ... Soit en œuvres de bienfaisance (Civ. 1er juill. 1861, D.P. 61. 1. 257), ou de charité (Bordeaux, 13 mai 1895, D.P. 95. 2. 438); ... Soit en secours aux pauvres (Agen, 16 nov. 1891, D.P. 93. 2. 213); ... Soit aux besoins des vieillards (Req. 14 juin 1875, D.P. 76. 1. 132). Décidé, de même, en ce qui concerne les legs dont l'émolument doit être employé à faire célébrer des messes (Douai, 30 mai 1853, D.P. 54. 2. 174; Bordeaux, 23 juin 1856, D.P. 57. 2. 62; Pau, 18 janv. 1886, D.P. 87. 2. 63). — Toutefois, un arrêt (Douai, 1er mai 1894, D.P. 95. 2. 249) a décidé qu'une disposition testamentaire est nulle, quoique faite à une personne certaine et capable, si, par suite des charges imposées, l'émolument doit profiter à des personnes incertaines; spécialement, qu'est nul le testament instituant deux légataires universels, où il est dit qu'après l'exécution des legs particuliers, le surplus des biens, déduction faite d'une somme fixe réservée à chaque institué, sera réparti en « bonnes œuvres, au choix du légataire et sans qu'il ait à rendre compte ». Mais cette solution a été justement critiquée (V. la note de M. Beudant sur l'arrêt précité).

56. — **VIII.** L'erreur commise sur le nom du légataire lui-même n'est pas de nature à faire annuler un legs, lorsqu'il ne peut résulter de cette erreur aucune incertitude sur l'identité de la personne qualifiée. Par exemple, si le testateur, n'ayant que Joseph pour neveu, disait : « Je lègue à mon neveu Paul. » De même, la fausse désignation des prénoms du légataire n'entraîne pas nullité du legs, si l'on trouve dans le testament d'autres indications qui empêchent toute équivoque sur la personne désignée (Agen, 21 juill. 1827, R. 3463). — D'ailleurs, lorsqu'une libéralité testamentaire est faite à une personne sur l'identité de laquelle il y a incertitude, il appartient aux tribunaux de rechercher, à l'aide tant des énonciations du testament que des faits et circonstances de la cause, quel a été, dans la pensée du testateur, le véritable bénéficiaire de la libéralité. Spécialement, la libéralité laissée à un individu qui en fait n'existe pas peut être attribuée par les juges à une personne déterminée, s'il apparaît, d'après les termes du testament et les circonstances de la cause, que cette personne en a été, dans la pensée du testateur, le véritable bénéficiaire (Dijon, 4 août 1892, D.P. 94. 2. 142).

57. L'erreur, dans un testament, qui ne porte pas sur la personne, mais seulement sur ses qualités, comme si, par exemple, le testateur a qualifié le légataire de demoiselle quoiqu'elle fût mariée, n'est pas une cause de nullité de la disposition (Req. 11 nov. 1829, R. 332-2° et 237-2°. — Aubry et Rau, § 657, p. 73 et 74). — Mais l'erreur sur la qualité du légataire entraînerait la nullité du legs si l'on pouvait présumer que la qualité de la personne est la cause qui avait déterminé le testateur.

58. C'est surtout lorsque le legs est adressé à des *établissements publics* qu'il arrive que le testateur se trompe et en désigne un qui est incompétent pour recueillir la libéralité qu'il a voulu lui conférer. S'il n'apparaît pas que le choix de cet établissement a été la cause déterminante du legs, on rectifie la désignation inexacte et le legs est recueilli par l'établissement dans les attributions duquel il rentre le mieux (Planiol, n° 2740, et D.P. 95. 1. 217, note). C'est ainsi qu'il a été jugé que le maire d'une commune peut, comme représentant des pauvres, accepter une libéralité qui leur est destinée, lorsque l'intermédiaire désigné par le disposant n'a pas qualité pour la revendiquer et que le choix de cet intermédiaire n'a pas été la cause impulsive et déterminante de la libéralité (Amiens, 26 déc. 1894, D.P. 96. 2. 75, et, sur pourvoi, Req. 6 août 1896, D.P. 96. 1. 322). — Conformément à la même doctrine, il a été jugé encore que le testateur qui désigne pour recevoir les biens qu'il transmet aux pauvres « l'Assistance publique », alors qu'il n'existe pas dans la ville de personne morale portant ce titre, ne fait pas une institution à une personne incertaine, qu'en agissant de la sorte, le testateur entend désigner, comme agents d'exécution de ses volontés et de transmission de ses biens, les deux établissements qui dans la ville concourent à assurer l'entier fonctionnement de l'assistance publique des pauvres, à savoir le bureau de bienfaisance et la commission des hospices (Bordeaux, 27 févr. 1905, D.P. 1905. 2. 237, et les notes, et, sur pourvoi, Req. 26 févr. 1906, D.P. 1907. 1. 430). Et l'arrêt qui apprécie ainsi la disposition du testament ne viole aucune disposition de loi (Même arrêt du 26 févr. 1906. — Comp. Req. 8 avr. 1891, D.P. 92. 1. 390; Orléans, 4 août 1900, Sir. 1904. 2. 129).

59. — **IX.** Dans la pratique, la règle qui exige que la personne à laquelle la libéralité s'adresse soit clairement désignée dans le testament reçoit surtout son application au sujet des dispositions qui ne sont pas faites directement, mais par l'intermédiaire d'autrui, comme, par exemple, dans le cas où le testateur a confié à un tiers la *faculté d'élire*, c'est-à-dire de désigner lui-même le bénéficiaire du legs. Suivant la doctrine dominante, cette clause est nulle comme ne contenant pas l'expression directe de la volonté du testateur, et aussi comme contraire à la règle qui prohibe les libéralités faites au profit de personnes incertaines (Demolombe, t. 1, n° 618; Aubry et Rau, § 655 et 656, texte et note 2, p. 70 et 71; Laurent, t. 11, n° 326; D.P. 95. 2. 236, note. — V. toutefois Planiol, n° 2745). D'après cet auteur, le legs ne serait nul comme fait à des personnes indéterminées que lorsque le testateur n'a même pas précisé la catégorie des personnes entre lesquelles devra s'exercer le choix qu'il laisse à l'intermédiaire choisi par lui (Comp. Wahl, note sous Caen, 9 juill. 1894, Sir. 96. 2. 81).

60. La jurisprudence s'est prononcée dans le même sens que la grande majorité des auteurs. Ainsi a été déclaré nul le testament par lequel le disposant ordonnait que sa fortune fût employée en *bonnes œuvres*, les capitaux devant être placés et les revenus distribués par un tiers, seul chargé de donner exécution aux dernières volontés du disposant (Dijon, 1er juin 1883, Sir. 85. 2. 175. — *Adde :* dans le même sens, Agen, 25 nov. 1861, D.P. 62. 2. 34, et, sur pourvoi, Civ. 12 août 1863, D.P. 63. 1. 356; Liége, 14 mai 1873, D.P. 74. 2. 36). Décidé, dans le même ordre d'idées, que si un fidéicommis peut être valablement constitué au profit d'une personne capable de recevoir, et si, par suite, la personnalité du bénéficiaire peut être dissimulée dans le testament, sans

qu'il en résulte nécessairement une nullité, la désignation de ce bénéficiaire ne peut demeurer incertaine et abandonnée au choix ultérieur du fidéicommissaire; qu'est nulle, en conséquence, la disposition (Paris, 28 oct. 1896, D.P. 97. 2. 342).

61. Mais, tout en maintenant avec fermeté le principe, la jurisprudence ne s'est pas toujours montrée aussi rigoureuse dans l'application, et parfois elle a validé des legs faits ouvertement avec faculté d'élire. Ainsi, un arrêt (Metz, 13 mai 1864, D.P. 64. 2. 169) a considéré que la clause par laquelle un testateur léguait une portion déterminée de ses biens aux enfants ou descendants d'une personne nominativement désignée, *suivant le partage et la proportion que cette personne jugerait le plus convenable*, était simplement un mode d'exécution prescrit par le testateur, une voie par lui choisie afin d'opérer, entre les légataires, la répartition de la chose léguée conjointement, et que, dès lors, elle ne devrait point être annulée comme renfermant la faculté prohibée d'élire un héritier (Comp. Nancy, 28 janv. 1860, D.P. 62. 2. 62).

62. S'il n'est pas permis au testateur de déléguer à une autre personne le choix de son légataire, rien ne s'oppose à ce que, en léguant à une personne déterminée et capable de recevoir, particulièrement à une personne morale, telle qu'une ville, un bureau de bienfaisance, un corps savant, une certaine somme destinée soit aux pauvres, soit à toute autre catégorie de personnes, le testateur confère à un tiers la mission de choisir ceux au profit de qui cette somme doit être employée. C'est que, dans ce cas, le véritable titulaire du legs est la personne grevée de la charge; les pauvres, ou autres personnes, dans l'intérêt desquelles la disposition a été faite, ne sont que les bénéficiaires de cette charge; or, aucun principe n'exige que les bénéficiaires d'une charge soient désignés par le testateur; par suite, la faculté conférée à un tiers d'élire ces bénéficiaires, ne portant que sur la charge de restitution et non sur la disposition principale, ne peut vicier cette disposition (D.P. 85. 2. 236, note 1-2; D.P. 1905. 1. 425, note 1-2).

63. C'est par application de cette doctrine que les auteurs ont considéré comme valable le legs fait à un hospice, à la condition d'entretenir des lits dans l'intérêt des personnes qui seraient désignées par l'évêque diocésain (Demolombe, t. 2, nos 619 et 620; Aubry et Rau, § 655 et 656, texte et note 3, p. 71). Il a été jugé de même que le legs d'une rente destinée à doter une jeune fille pauvre et honnête d'une ville, avec mission donnée à un tiers (un évêque et ses successeurs) de décerner cette dot, n'est pas nul comme contraire à la prohibition du legs avec faculté d'élire, lorsqu'il résulte de l'interprétation du testament que cette disposition constituait dans l'intention du testateur, non un legs au profit d'une jeune fille, mais une fondation perpétuelle en faveur d'une série de jeunes filles (Caen, 9 juill. 1894, D.P. 95. 2. 236). Le refus par le tiers de décerner cette dot ne rend pas la disposition caduque, mais a pour seul effet de faire réputer la charge non écrite, lorsqu'il ressort des termes du testament que la mission donnée à ce tiers a été non la cause impulsive et déterminante, mais un simple mode d'exécution de la libéralité (Même arrêt. — V. encore dans le même sens : Req. 14 juin 1875, D.P. 76. 1. 132).

64. Les personnes désignées par le testament pour répartir le bénéfice du legs sont pleinement maîtresses de leur choix; elles sont, notamment s'il s'agit de corps savant, les juges souverains, soit des conditions d'admission au concours, soit des titres à l'obtention des prix, et les prétendants n'ont jamais le droit d'en appeler de leurs décisions à la justice ordinaire. Les héritiers de l'auteur de la libéralité peuvent, comme ses représentants, surveiller l'exécution du testament; mais l'individu qui se présente pour obtenir un des prix institués est non recevable à intervenir dans l'exécution d'un acte qui lui est étranger tant que son droit à la récompense n'a pas été reconnu (Paris, 10 juill. 1865, D.P. 65. 2. 191, et la note 3-4). — Au surplus, l'autorité judiciaire a seule qualité pour statuer sur les difficultés qui peuvent être soulevées à cette occasion. Ainsi, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de connaître du recours formé par un particulier contre la délibération d'une académie, qui a fixé le montant d'un prix à décerner en exécution de dispositions testamentaires, et contre la décision ministérielle qui a refusé d'annuler cette délibération (Cons. d'Et. 31 janv. 1867, D.P. 68. 3. 25. — V. dans le même sens : Agen, 3 juill. 1854, D.P. 55. 2. 41; Civ. 19 mars 1855, D.P. 55. 1. 297).

65. Le choix des bénéficiaires doit s'exercer à la fois conformément à l'intention du testateur et suivant les règlements qui régissent l'établissement légataire. Il a été jugé, à cet égard, que la disposition par laquelle un testateur lègue une certaine somme à l'hospice des incurables de sa ville natale, pour la fondation à perpétuité d'un lit « dont son héritier disposera à son gré », doit, alors que le testateur n'ignorait pas ou n'a pu ignorer que l'hospice est soumis à des règlements particuliers, être entendu en ce sens que l'héritier aura seulement le choix de la personne, sans pouvoir déroger aux conditions réglementaires d'admissibilité (Req. 15 févr. 1870, D.P. 71. 1. 173. — V. aussi Agen, 3 juill. 1854, précité). — Les intéressés sont, du reste, admis à surveiller l'exécution du legs, pourvu qu'ils n'empiètent pas sur le droit de la personne chargée par le testateur d'exécuter sa volonté (Caen, 15 oct. 1888, S. 843 *in fine*).

66. — **X.** A l'obligation imposée au testateur de désigner clairement le légataire se rattache la matière des *legs secrets*. On entend par là des dispositions par lesquelles des valeurs sont remises à une personne de confiance pour en faire, après le décès du testateur, un usage conforme à la volonté verbalement exprimée par ce dernier. La doctrine les considère comme frappées de nullité. En effet, le testament doit être écrit; or valider le legs secret, ce serait ordonner l'exécution d'une disposition verbale. D'un autre côté l'incertitude qui existe sur la personne du véritable légataire ne permet pas d'apprécier si la disposition ne contrevient pas aux règles légales qui déterminent la capacité de recevoir. Enfin de pareilles dispositions, si elles étaient admises, fourniraient un moyen trop facile d'éluder des prescriptions qui ont un caractère d'ordre public. D'ailleurs, et cette raison est péremptoire : « la personne désignée dans le testament n'est pas le véritable légataire, et le véritable légataire n'est pas désigné dans le testament » (Demolombe, t. 1, no 609). — Aubry et Rau, § 656, p. 71; Laurent, t. 11, nos 317 et s.; Huc, no 125; Planiol, no 3023).

Une jurisprudence constante a consacré ces principes. Ainsi ont été annulés comme contenant ou constituant des legs secrets : ... le testament dont le bénéfice doit revenir à des inconnus par l'intermédiaire d'un exécuteur testamentaire, ou d'un héritier dont l'institution n'est qu'apparente, le testateur ayant ajouté au legs ces mots : « pour qu'il fasse de ma succession l'usage que je lui indiquerai par une note séparée » (Pau, 9 juin 1857, D.P. 58. 2. 137); ... Le testament chargeant le légataire de distribuer gratuitement à des personnes indiquées dans une lettre des valeurs qu'il lui avait confiées (Caen, 6 août 1877, et, sur pourvoi, Req. 10 févr. 1879, D.P. 79. 1. 298. — *Adde :* Req. 30 nov. 1869, D.P. 70. 1. 202; Dijon, 2 avr. 1874, D.P. 75. 2. 28; Liége, 21 déc. 1882, Sir. 85. 4. 23).

67. Une disposition secrète est nulle dans le cas même où le tiers offrirait d'affirmer par serment que la somme léguée et laissée à sa disposition n'est pas destinée à un incapable et d'en faire même l'emploi en présence de qui de droit, suivant le vœu du testateur (Aix, 5 juin 1809, et, sur pourvoi, Civ. 12 août 1811, R. 3472-1o).

68. D'un autre côté, la circonstance que le légataire institué déclare vouloir recueillir le legs, dans son seul intérêt, ne suffit pas pour valider ce legs, lorsqu'il est constant pour les tribunaux que ce légataire n'est qu'une personne interposée pour faire passer les biens à un incapable (Montpellier, 3 mars 1853, D.P. 54. 2. 251. — V. conf. Paris, 27 juin 1850, D.P. 50. 2. 170. — Comp. Dijon, 2 avr. 1874, précité).

69. Lorsqu'un legs est annulé comme tombant sous la prohibition des legs secrets, le légataire apparent est tenu de restituer à la succession du testateur tout ce qu'il a reçu, même du vivant de celui-ci, dans le but de remplir ses intentions secrètes.

70. Il peut se faire que le testateur institue purement et simplement celui qu'il entend charger de l'exécution de ses volontés, et qu'en dehors du testament il lui fasse connaître verbalement ses intentions. Dans ce cas, le legs, n'étant vicié par aucune clause illégale, est valable, et sort son plein et entier effet au profit du légataire désigné; quant à l'exécution des intentions qui ont pu lui être exprimées, elle n'est alors pour lui qu'une affaire de conscience et de bonne foi, dont les tribunaux n'ont point à connaître. — Il a été jugé que la déclaration de l'héritier institué purement et simplement que l'intention du testateur était de transmettre ses biens aux personnes désignées dans cette déclaration et qu'il promet d'exécuter cette intention, voulant que ses héritiers après lui remplissent cette promesse, ne peut être invoquée par les personnes désignées, ni comme modifiant le testament en leur faveur, ni comme ayant une force d'exécution quelconque sur la succession de cet héritier institué, à l'encontre de ses propres héritiers (Trib. civ. Saint-Yrieix, 16 juill. 1838, R. *Substitution*, 209).

71. Il ne faut pas confondre avec un legs secret ou une charge secrète un legs fait dans un testament régulier à une personne capable, et qui ne doit être révélé qu'un temps déterminé après le décès du testateur. Une pareille disposition est un legs à terme, avec clause de révélation, également à terme, plutôt qu'un legs secret proprement dit : elle ne constitue par elle-même ni un testament oral, ni une libéralité adressée à un incapable (Req. 30 avr. 1867, D.P. 67. 1. 403; Civ. 28 juill. 1909, D.P. 1910. 1. 44).

§ 3. — *Modalités des legs.*

72. Les legs peuvent être faits sous diverses modalités : ils peuvent être purs et simples, à terme ou conditionnels; ils peuvent aussi être grevés de certaines charges, ou encore être faits soit avec clause *modale*, soit avec *assignat* démonstratif ou limitatif.

73. — **I.** Un legs est *pur et simple* quand il doit produire tout son effet dès le décès du testateur, et que cet effet n'est ni suspendu pendant un certain temps, ni subordonné à un événement futur : quand, par exemple, le testateur a dit : « Je lègue à un tel tout ce que je possède » (Laurent, t. 13, no 532).

74. — **II.** Le legs *à terme* diffère du legs pur et simple en cela seulement que la

délivrance n'en peut être demandée qu'à l'époque fixée par le testateur et que, jusqu'à cette époque, le légataire est privé de la jouissance de la chose léguée; mais le terme n'empêche pas que le légataire n'ait, dès le décès du testateur, un droit acquis et transmissible à ses héritiers (DEMOLOMBE, t. 5, n° 309; AUBRY ET RAU, § 715, p. 470; LAURENT, *loc. cit.*).

75. Le plus ordinairement, le terme est apposé dans l'intérêt de l'héritier; mais il peut aussi l'être dans celui du légataire. Dans ce dernier cas, le légataire peut renoncer au terme et demander l'exécution immédiate du legs (DURANTON, n° 276). C'est d'après les circonstances qu'on apprécie quelle a été, à cet égard, l'intention du testateur.

76. Au lieu de suspendre l'exécution du legs, le terme peut être apposé pour en borner la durée : tout à cet égard encore dépend de la volonté du testateur. Ainsi, par exemple, le testateur peut léguer à un tiers une pension qui commencera à courir à telle époque ; mais il peut aussi, en léguant une pension, ordonner qu'elle cessera à telle époque.

77. Le terme apposé au legs peut être *certain* ou *incertain* : il est certain, lorsque l'échéance en est fixée et déterminée à l'avance, comme dans le cas où l'exécution en serait différée jusqu'à l'époque où le légataire aura atteint tel âge (DEMOLOMBE, t. 5, n° 309; AUBRY ET RAU, § 715, p. 470; HUC, n° 319). — Il est incertain, lorsque l'échéance est reculée jusqu'à un événement qui doit arriver certainement, mais à une date que l'on ne peut déterminer d'avance, comme, par exemple, le décès d'un tiers. Il y a lieu de noter, d'ailleurs, que dans le testament, le terme incertain est assimilé à la condition (PLANIOL, n° 2732).

78. — **III.** Le legs est *conditionnel* lorsque son effet est subordonné à un événement futur et incertain. — Cet événement doit être, comme le testament lui-même, apprécié par rapport à l'époque de la confection de celui-ci, et non par rapport à l'époque de la mort du testateur (D.P. 83. 1. 76, note). Dès lors, pour qu'il y ait condition proprement dite, il faut que l'événement auquel le legs est subordonné soit *futur* au moment où le testament est fait; si, à cette époque, il était déjà accompli, bien qu'il fût encore ignoré, le legs ne serait pas conditionnel dans le sens que la loi, l'art. 1040 C. civ., notamment, donne à ce mot. Ainsi, le legs ne serait pas caduc, si le légataire, qui a survécu au testateur, venait à décéder avant que l'événement fût connu. Son droit, dans ce cas, passerait à ses héritiers. — Mais il ne suffit pas que l'événement soit futur au moment de la confection du testament, il faut encore qu'il soit incertain. En effet, s'il était certain que l'événement se réalisera, le legs ne serait pas conditionnel; il serait à terme (V. *supra*, n° 77).

79. Un legs conditionnel est, du reste, valable, alors même que la condition, pourvu qu'elle soit licite, serait de nature à être réalisée du vivant du testateur (Note précitée; HUC, n° 319). Ainsi, la disposition par laquelle le testateur, après avoir disposé de ses biens en faveur d'une personne, stipule que cette personne l'entretiendra jusqu'à la mort, est valable; et cette clause, en l'absence de tout accord intervenu entre le testateur et le légataire, et de tout engagement pris par celui-ci, ne saurait être considérée comme un contrat à titre onéreux (Civ. 22 mars 1882, D.P. 83. 1. 76, et, sur renvoi, Dijon, 2 mai 1883, Sir. 85. 2. 154).

80. D'après les explications qui précèdent, la distinction entre le legs à terme et le legs conditionnel paraît nette et bien tranchée; dans la pratique, cependant, il est souvent difficile de discerner l'un de l'autre. Cette distinction peut avoir une grande importance; en effet, lorsque le légataire vient à mourir après le testateur, mais avant que l'événement soit accompli, le droit de ce légataire passe à ses héritiers si cet événement était simplement un terme, tandis que le legs est caduc, si c'était une condition véritable (C. civ. art. 1040 et 1041).

C'est aux juges du fait qu'il appartient de trancher souverainement la question, d'après la volonté du disposant, présumée et révélée par les particularités de l'espèce. A cet égard, il a été jugé, d'une part, qu'un legs payable à l'époque de la majorité du légataire peut être considéré comme un legs à terme, et non comme un legs subordonné à la condition que le légataire survivra à sa majorité, sans qu'une telle décision, qui repose sur une appréciation souveraine de la volonté du testateur, soit soumise au contrôle de la Cour de cassation (Req. 17 mai 1859, et la note 4, D. P. 59. 1. 396); d'autre part, en sens contraire, que la disposition testamentaire par laquelle le testateur, après avoir légué certains biens à une personne, lègue à une autre personne ce qui pourra rester des mêmes biens au décès du premier légataire, constitue en faveur du second un legs conditionnel, et non pas un legs à terme, et que, par suite, ce legs est caduc si le second institué décède avant le premier (Poitiers, 24 mai 1869, D.P. 70. 2. 35).

81. — *Diverses espèces de conditions.* — *a*). La condition apposée à un legs peut être *positive* ou *négative*, c'est-à-dire consister dans l'accomplissement ou le non-accomplissement d'un fait.

82. — *b*) Elle peut aussi être *suspensive* ou *résolutoire*. Dans le premier cas, le droit du légataire n'existe qu'à partir du jour où l'événement s'est réalisé, ou du jour où il a été certain qu'il ne se réaliserait pas. Mais alors, en vertu d'une fiction légale, il est censé avoir existé dès le jour du décès du testateur, et, par suite, les charges dont l'héritier aurait pu grever la chose léguée pendant cet intervalle sont nulles et non avenues (DEMOLOMBE, t. 6, n°s 315 et 324). — Il a été jugé, d'ailleurs, que si, aux termes de l'art. 1040 C. civ., la disposition testamentaire subordonnée à un événement incertain devient caduque, quand la condition ne se réalise pas du vivant du légataire, cette prescription, spéciale à l'acquisition du legs ne fait nullement échec à l'effet rétroactif de l'art. 1159, au moins quant à la propriété des choses léguées, une fois que le bénéfice du legs est acquis au gratifié (Civ. 6 mars 1905, D.P. 1905. 1. 450).

83. Dans le second cas, le légataire acquiert, dès le décès du testateur, un droit sur la chose, mais un droit résoluble si l'événement prévu se réalise, ou, dans le cas où la condition est négative, s'il devient certain qu'il ne se réalisera pas; le droit du légataire est alors anéanti dans le passé comme dans l'avenir, et même censé n'avoir jamais existé; en sorte que les droits que le légataire aurait pu, pendant l'intervalle, constituer sur la chose léguée, tombent d'eux-mêmes et sont réputés non avenus (D.P. 93. 2. 502, note; D.P. 94. 1. 332, note 3). — Un arrêt (Amiens, 15 déc. 1908, D.P. 1909. 2. 87) a fait une application remarquable de ces principes dans une espèce où il s'agissait d'une fondation pieuse, affectée d'une condition résolutoire.

84. Il est quelquefois difficile de déterminer si une condition est suspensive ou résolutoire. C'est là une question de fait rentrant dans le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond. A cet égard, il a été jugé qu'il y avait lieu de considérer comme un legs sous condition résolutoire, et non sous condition suspensive, la disposition par laquelle le testateur lègue la quotité disponible pour le cas où son héritier réservataire décéderait sans descendants, mais à la condition que le légataire ne prendrait possession du legs qu'après le décès de l'héritier auquel le testateur lègue l'usufruit de la quotité disponible pendant sa vie. En conséquence il a été décidé, dans l'espèce, que le légataire avait été saisi des biens légués au décès du testateur et que le legs n'était pas devenu caduc parce que le légataire serait décédé avant l'échéance de la condition ; qu'il avait transmis, au contraire, son droit à ses propres héritiers et que ceux-ci pouvaient valablement procéder au partage de la succession avec l'héritier réservataire (Limoges, 28 juin 1892, D.P. 93. 2. 502. — V. aussi Chambéry, 28 mars 1899, D.P. 1901. 2. 300).

85. — *c*) La condition apposée au legs peut être *casuelle, potestative* ou *mixte*. — Sur cette distinction, V. *Obligations*.

86. — *d*) Les conditions qui affectent la libéralité peuvent encore être *impossibles, contraires aux lois ou aux mœurs*. A cet égard, la loi a établi une différence fondamentale entre les conventions et les dispositions entre vifs ou testamentaires. Les conditions de la nature de celles dont il est ici question ont-elles été insérées dans une convention, la loi les déclare nulles et frappe de la même nullité la convention qui en dépend (C. civ. art. 1172). Affectent-elles, au contraire, une libéralité, que celle-ci soit faite par acte entre vifs ou par testament, la loi les réputé non écrites et laisse en principe subsister la libéralité elle-même (C. civ. art. 900). Dans quels cas une condition doit-elle être considérée comme impossible ou contraire aux lois ou aux mœurs? V. *Dispositions entre vifs et testamentaires*, n°s 19 et s., 23 et s., 40 et s.

87. Bien que l'art. 900 C. civ. dispose que la condition impossible ou illicite insérée dans une libéralité sera réputée non écrite, sans que la libéralité soit nulle, une jurisprudence constante décide que la libéralité elle-même est nulle, si la condition, au lieu d'être un simple accessoire de la libéralité, en a été la cause impulsive et déterminante. Et il appartient au juge du fait de décider souverainement si la condition était la cause impulsive et déterminante de la libéralité (V. *Dispositions entre vifs et testamentaires*, n°s 15 et s.).

88. La question de savoir si un legs est pur et simple ou conditionnel dépend avant tout de l'intention du testateur, qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier souverainement (Req. 3 avr. 1901, D.P. 1901. 1. 262). A cet égard, toutefois, comme dans toute autre matière, leur pouvoir ne va pas jusqu'à leur permettre de refaire le testament et, sous prétexte de se conformer à la volonté du testateur, de substituer à une disposition claire et précise une autre disposition produisant des effets légaux différents (Civ. 4 févr. 1884, D.P. 84. 1. 247, et la note 3 et 4).

89. Une difficulté qui s'élève assez fréquemment est celle de savoir si telle clause d'un testament, qui se présente sous l'apparence d'un legs conditionnel, en a véritablement les caractères, ou si l'on n'y doit pas voir plutôt une disposition analogue, bien que juridiquement différente, qui devrait être annulée comme illicite. On la rencontre souvent dans le cas où un testateur a légué la même chose à deux personnes sous l'alternative de deux conditions, l'une résolutoire et l'autre suspensive inverse, ou lorsqu'il lègue simultanément à deux personnes la nue propriété ou l'usufruit d'une même chose sous une certaine condition : c'est là une disposition très voisine de la substitution prohibée; faudra-t-il alors voir dans le testament une substitution qui en entraîne la nullité, ou une simple condition qui doive le laisser pleinement valable? Ce point sera examiné, v° *Substitution*.

90. La question de savoir si le testament contient une véritable disposition sous con-

dition s'est encore présentée à d'autres points de vue. Ainsi il a été jugé, notamment, d'une part, que la disposition par laquelle, après avoir légué la *jouissance* de certains biens à une personne, le testateur dit que ces biens reviendront à une autre personne au décès du premier légataire, constitue au profit du second un legs conditionnel, et non un legs de nue propriété; que, dès lors, ce legs est subordonné à la survie du légataire (Bourges, 20 janv. 1879, D.P. 79. 2. 174); d'autre part, que la libéralité testamentaire ayant pour objet un immeuble dépendant d'une communauté de biens qui avait existé entre la testatrice et son mari, et qui, bien que dissoute, n'était encore ni liquidée, ni partagée à la date du testament, ne doit pas être considérée comme un legs de la chose d'autrui, dans le sens de l'art. 1021 C. civ. (V. *infra*, n° 380); qu'en conséquence la clause du même testament qui, pour le cas où le légataire ne serait pas mis en possession de cet immeuble, lui attribue une portion des biens de la disposante, ne saurait être annulée comme constituant une stipulation pénale destinée à assurer l'exécution d'une disposition nulle; qu'il n'y a là qu'un legs conditionnel qui n'a rien de contraire à la loi (Civ. 6 juin 1883, D.P. 84. 1. 33).

91. La nue propriété peut être léguée sous une condition de nature à se réaliser seulement au décès de l'usufruitier, par exemple, sous la condition que les légataires survivront à l'usufruitier (V. Bourges, 20 janv. 1879, précité; Paris, 21 mai 1890, D.P. 91. 2. 239; Limoges, 28 juin 1892, D.P. 93. 2. 502; Req. 10 avr. 1894, D.P. 94. 1. 332; D.P. 1910. 2. 74, note 1-2, avec les renvois). — Mais la condition de survie n'étant pas applicable à certaines personnes morales, par exemple, à une ville, le legs qui leur est fait sous cette condition doit être réputé pur et simple et susceptible d'une exécution immédiate (Paris, 21 mai 1890, précité).

92. Des difficultés peuvent s'élever parfois sur le point de savoir si la condition à laquelle est subordonnée le legs doit, ou non, être réputée accomplie. La condition imposée à un légataire d'accepter le legs, à peine de déchéance, dans un certain délai, peut, par une appréciation souveraine d'intention, être considérée comme suspensive, non de l'*existence*, mais de l'*exécution* du legs; et la condition doit être réputée accomplie, quoique le legs n'ait pas été accepté dans le délai fixé, s'il est constaté, en fait, que c'est l'héritier ou le légataire universel, chargé de délivrer ce legs, qui a mis obstacle à l'acceptation, en négligeant, par exemple, de donner avis au légataire, domicilié en pays étranger, de l'existence du legs (Paris, 1er mai 1857, et, sur pourvoi, Req. 15 févr. 1858, D.P. 58. 1. 196). — Si aucun délai n'a été fixé par le testateur pour l'exécution de la condition, le juge peut suppléer sur ce point au silence du testament. Aussi l'héritier chargé de la délivrance d'un legs soumis à la condition que le légataire renoncera à cette action qui lui appartient contre le testateur, est-il fondé à demander qu'il soit fixé par justice un délai pour l'option que devra faire le légataire entre la libéralité et l'action dont elle est destinée à lui tenir lieu (Metz, 9 juin 1852, D.P. 52. 2. 189).

93. — **IV.** De la condition, il faut distinguer *la clause modale*, par laquelle le testateur indique le mode d'emploi, la destination de la chose qu'il lègue. A la différence de la condition qui est seulement suspensive, mais non restrictive du legs, la clause modale est restrictive, mais non suspensive de la disposition. Le légataire est-il toujours obligé de se conformer à l'intention exprimée dans le testament quant au mode d'emploi? On distingue : si le mode ne concerne que l'intérêt du légataire, il ne constitue pas une charge, et il n'y a pas obligation de s'y conformer. Tel serait le cas où le testateur aurait dit : « Je lègue à Paul telle somme pour réparer sa maison. » Mais si le mode ne concerne pas exclusivement l'intérêt du légataire, si le testateur a eu en vue l'intérêt d'un tiers ou bien une chose qu'il voulait être faite, le légataire est obligé de s'y conformer. Tel serait le cas où le testateur aurait dit : « Je lègue à mon frère telle somme pour faire élever un tombeau à notre père. » De là il résulte que le légataire ne serait pas tenu de fournir caution dans le premier cas, mais qu'il y serait tenu dans le second cas. La distinction qui précède se trouve appliquée à un autre ordre d'idées dans deux arrêts conclus dans des espèces analogues, mais en sens opposés (Orléans, 18 août 1844, D.P. 46. 2. 89).

94. — **V.** Le testateur peut léguer telle chose ou telle autre, par exemple un capital ou une rente viagère. C'est ce que l'on nomme un *legs alternatif*. Il a été jugé, en particulier, que le legs « d'une pension viagère, à moins que le légataire ne préfère un certain capital une fois payé, constitue un legs alternatif, et non point un legs principal d'une rente avec faculté pour les héritiers du testateur de se libérer par le payement d'un capital (Pau, 12 nov. 1872, D.P. 74. 2. 47).

95. Le point de savoir à qui, du légataire ou de l'héritier, appartient l'option en cas de legs alternatif est une pure question d'interprétation du testament. On admet, toutefois, qu'en cas de doute, le choix doit appartenir à l'héritier (Aubry et Rau, § 722, p. 492; Baudry-Lacantinerie et Colin, 2568). — S'il est reconnu, en fait, que l'option appartient au légataire, il faut dire que la libéralité porte concurremment sur les deux objets au choix du légataire; que celui-ci a un droit égal à l'un ou à l'autre, en choisissant à son gré celui qui satisferait le mieux à ses convenances; mais que, tant qu'il n'a pas, par l'exercice du droit d'option qui lui est conféré, fixé son choix sur l'un des deux, il s'étend également à l'un ou à l'autre (Pau, 12 nov. 1872, précité). — De ce droit actuel du légataire à chacun des deux objets à l'exclusion toutefois de l'autre, il résulte que si l'un des deux vient à périr, la libéralité continue à subsister sur le seul objet restant (Même arrêt).

96. — **VI.** Bien que le testament soit un acte de libéralité et de bienfaisance, les legs qu'il contient peuvent être grevés de charges. Quoiqu'on désigne souvent les *charges* sous le nom de *conditions*, il ne faut pas confondre le legs fait sous certaines charges avec le legs conditionnel : ils se rapprochent en ce que l'accomplissement de la charge, comme celui de la condition, est nécessaire pour que le legs produise son effet; mais le legs fait sous une charge se distingue du legs sous condition, en ce que la charge ne suspend pas le droit du légataire et ne l'empêche point d'obtenir de suite la délivrance (Demolombe, t. 3, 564; Aubry et Rau, § 701, p. 376; Laurent, t. 12, n° 493 et t. 14, n° 249).

97. Le legs est fait sous une charge lorsque le testateur a prescrit au légataire de faire telle chose, ou de donner telle chose à un *tiers*. Dans ce dernier cas, il y a un véritable legs au profit de celui-ci (Colmar, 10 mars 1832, R. 3532; Req. 27 nov. 1833, R. *ibid*).

98. La charge peut consister aussi dans l'obligation de ne pas donner ou de ne pas faire telle chose. Ainsi, a été déclarée valable la disposition par laquelle un testateur avait défendu à son héritier de laisser tout ou partie de sa succession à une personne indiquée (Bruxelles, 31 janv. 1816, R. 3546).

99. — *a*) Il ne faut pas confondre les legs qui ont des faits pour objet avec les charges dont le testateur peut grever ses héritiers, et qui n'ont pas pour but de procurer un avantage à un tiers. Ainsi, les dispositions par lesquelle le testateur ordonne à ses héritiers d'employer certaines sommes en bonnes œuvres, en prières ou en messes pour le repos de son âme, constituent, non des fondations ou des legs, mais de simples charges de la succession, dont il n'appartient qu'à l'exécution testamentaire d'exiger l'accomplissement (Douai, 30 mai 1853, D.P. 54. 2. 174; Bordeaux, 23 juin 1856, D.P. 57; 2. 62; Caen, 30 nov. 1865, D.P. 66. 2. 43; Pau, 18 janv. 1886, D.P. 87. 2. 63; Bourges, 11 janv. 1887, D.P. 87. 2. 80. — Aubry et Rau, § 656, p. 72; Laurent, t. 11, n° 320. — En sens contraire : Huc, n° 126. — V. aussi Caen, 13 janv. 1823, R. 3752).

100. C'est cette forme d'une charge imposée aux héritiers ou au légataire institué qui doit être employée comme la seule possible lorsqu'on veut disposer en faveur d'une personne non encore actuellement existante et à laquelle une libéralité directe ne pourrait être valablement faite. Il suffit alors d'interposer entre la personne future et le disposant une personne actuellement vivante, qui servira, en quelque sorte, de gardien et de dépositaire des valeurs à transmettre; et en choisissant pour cet office une personne qui ne meurt pas, comme une commune ou un établissement public, on peut prolonger indéfiniment dans l'avenir l'effet d'une libéralité. C'est le procédé qui sert pour toutes les fondations perpétuelles (V. *Fondation*).

101. Sur la question de savoir si le disposant a eu l'intention de faire une libéralité directe ou s'il a voulu imposer une charge à ses héritiers ou à un légataire gratifié en première ligne, les juges du fait ont nécessairement un pouvoir souverain d'appréciation, sous réserve du contrôle de la Cour de cassation au cas où ils dénatureraient les termes du testament (Req. 27 juin 1899, D.P. 99. 1. 592. — V. dans le même sens : Aix, 9 mars 1909, D.P. 1909. 2. 310).

102. — *b*) Pour qu'un legs grevé d'une charge soit valable, il faut que la charge ne détruise pas complètement l'effet du legs, de façon à le réduire à une simple apparence. Une disposition qui, par exemple, obligerait le légataire à se dessaisir aussitôt de la chose léguée, sans conserver le moindre émolument, serait nulle, car il est de l'essence du legs qu'il gratifie le légataire. C'est par ce motif que la jurisprudence annule les legs secrets dont l'émolument ne doit pas profiter au légataire désigné dans le testament, mais à des tiers que le testateur a voulu gratifier indirectement.

103. — *c*) Le tiers au profit de qui la charge est établie tient son droit du testateur. Il importe peu, dès lors, qu'il soit incapable de recevoir du légataire; il suffit qu'il ait cette capacité au regard du testateur.

104. — *d*) L'art. 900 C. civ., qui réputé non écrites dans les dispositions entre vifs ou testamentaires les conditions impossibles ou contraires soit aux lois, soit aux mœurs, s'applique également aux charges dont les legs peuvent être grevés (V. *Dispositions entre vifs et testamentaires*, n° 8. — V. à titre d'exemple : Trib. civ. Castelsarrazin, 7 mai 1869, D.P. 70. 3. 26; Rouen, 16 nov. 1875, D.P. 76. 2. 154).

105. — *e*) A quel moment y a-t-il lieu de rechercher si la charge imposée doit, ou non, recevoir son exécution? En thèse générale, c'est au moment où s'ouvre le droit au legs qu'il convient de se placer pour apprécier si la charge est, en réalité, illicite ou impossible; un événement postérieur serait, en principe, impuissant à faire revivre une charge qu'on aurait d'abord été obligé de déclarer nulle (Aubry et Rau, § 692, p. 290, texte et note 7). Ainsi, l'hôpital qui a accepté la fondation de deux lits pour les *malades*

d'une commune voisine n'est pas tenu d'admettre, à défaut de malades, des *incurables* de cette commune, quoique postérieurement à la fondation il ait ajouté au service des malades un service d'incurables (Paris, 25 févr. 1878, D.P. 78. 2. 153). Toutefois, il a été décidé, dans une espèce exceptionnellement favorable, que lorsqu'un legs a été fait sous condition d'exécuter une certaine charge (spécialement, un payement d'annuités), au profit d'un établissement non encore autorisé au décès du testateur, cet établissement, venant plus tard à être autorisé, a le droit de réclamer l'exécution de cette charge, et que, l'autorisation ayant un effet rétroactif, il peut réclamer l'exécution de la charge tant pour le passé que pour l'avenir, spécialement les annuités échues et à échoir (Caen, 12 nov. 1869, D.P. 69. 2. 225, et la note de M. Bertauld. — En sens contraire, et, sur pourvoi contre cet arrêt, Req. 21 juin 1870, D.P. 71. 1. 97, et le rapport de M. le conseiller Dagallier. — Comp. Req. 8 avr. 1874, D.P. 76. 1. 225, et le rapport de M. le conseiller Sallé).

106. — *f*) Qu'arriverait-il, si un cas de force majeure, une loi par exemple, venait, postérieurement à l'ouverture du legs, rendre la charge impossible ou illicite? La question s'était présentée, notamment, dans une espèce où le testateur avait légué à l'administration de l'Assistance publique une rente perpétuelle dont les arrérages étaient destinés à la libération annuelle d'un prisonnier pour dettes. Après la loi du 22 juill. 1867, les héritiers réclamèrent de l'Assistance publique la restitution du titre de rente en se fondant sur ce que la condition du legs était devenue inexécutable. Mais leur demande (D.P. 74. 2. 79) fut repoussée par ces motifs non de droit, mais de fait, que si la loi susénoncée avait supprimé la contrainte par corps en matière civile et en matière commerciale, elle l'a laissé subsister en matière criminelle, correctionnelle et de police, d'où il s'ensuivrait que sous la législation nouvelle il pouvait y avoir encore des prisonniers pour dettes, et que, dès lors, la disposition litigieuse pouvait recevoir toujours son application (Trib. civ. Seine, 17 mai 1873, D.P. 74. 2. 74).

Des difficultés analogues ont été plus récemment soumises aux tribunaux à l'occasion des lois qui ont laïcisé l'enseignement primaire, supprimé les congrégations religieuses et séparé les Eglises de l'Etat. Elles ont donné lieu à de nombreuses décisions judiciaires (V. *Dispositions entre vifs et testamentaires*, n° 37).

107. — *g*) La nullité de la charge impossible ou illicite entraîne-t-elle la nullité de la disposition à laquelle elle est attachée? C'est une pure question de fait, comme en matière de condition. La nullité atteindra, ou non, la disposition, suivant que la charge en aura été, ou non, la cause impulsive et déterminante (Comp. *supra*, n° 93) (Req. 27 mars 1861, D.P. 61. 1. 264; Trib. civ. Castelsarrazin, 7 mai 1869, D.P. 70. 3. 26. — Aubry et Rau, § 727, p. 546; Baudry-Lacantinerie et Colin, n°s 2799 et 2801; Laurent, t. 14, n° 252. — *Contra* : Demolombe, t. 5, n° 269 *bis*).

108. — *h*) L'action personnelle en exécution des charges prescrites par le testateur appartient d'abord *aux bénéficiaires de ces charges*, qui peuvent en poursuivre l'exécution contre le légataire grevé (Demolombe, t. 5, n° 268; Aubry et Rau, § 727, p. 546; Laurent, t. 14, n° 250; Huc, n° 401; Baudry-Lacantinerie et Colin, n° 2806). Dès lors, si celui-ci négligeait de demander la délivrance de son legs, refusant ainsi d'exécuter la charge, le tiers en faveur de qui elle a été imposée aurait le droit de demander à son profit la délivrance du legs jusqu'à concurrence de ce qui serait nécessaire pour l'exécution de cette charge. Mais ce tiers ne peut jamais demander la révocation du legs pour inexécution de la charge, car cette révocation ne lui profiterait pas, et dès lors sa demande serait sans intérêt. — Si la charge consiste à faire quelque chose dans l'intérêt d'un tiers et que le légataire n'accepte ni ne répudie le legs, le tiers pourrait se pourvoir en justice pour faire ordonner que le légataire sera tenu de faire connaître son intention dans un certain délai.

109. Mais si le tiers au profit duquel la charge est imposée a une action directe contre le légataire qui en est grevé, c'est à la condition que cette charge constitue effectivement un droit à son profit. Cette condition fait notamment défaut lorsqu'une clause testamentaire affecte une certaine somme à faire dire des messes dans une église déterminée (Douai, 30 mai 1854, D.P. 54. 2. 174; Bordeaux, 23 juin 1856, D.P. 57. 2. 62); on impose aux héritiers l'obligation de distribuer, en œuvres pies ou charitables, sous la surveillance d'un exécuteur testamentaire, le produit de la vente du surplus des biens du testateur, défalcation faite des divers legs contenus dans son testament (Req. 28 juill. 1903, D.P. 1905. 1. 425). Et l'exécution d'une semblable charge qui ne constitue ni une fondation, ni un legs au profit des bénéficiaires éventuels quand elle a été imposée à un légataire, ne peut être poursuivie que par l'héritier; elle reste, d'ailleurs, abandonnée à la conscience de celui-ci, quand c'est lui qui en a été grevé, le tout, d'ailleurs, à moins qu'il n'existe un exécuteur testamentaire, dont le rôle sera d'assurer l'exécution de la charge (Aubry et Rau, § 715, p. 471, texte et note 6. — Douai, 30 mai 1854, précité; Caen, 30 nov. 1865, D.P. 66. 2. 43; Req. 28 juill. 1903, précité, et la note M. P. — Comp. la note de M. Planiol, n° 4, sous Caen, 15 nov. 1906, D.P. 1907. 2. 265).

110. L'action personnelle en exécution des charges prescrites appartient aussi *à tous ceux qui peuvent demander la révocation du legs pour inexécution des charges*. Ainsi, les héritiers légitimes, même non réservataires, ont qualité pour contraindre le légataire universel à exécuter les charges de l'institution, telles, par exemple, que celles consistant dans l'obligation d'ériger un monument funéraire au testateur, ou de lithographier des dessins d'antiquité recueillis par celui-ci dans un intérêt archéologique (Grenoble, 16 mai 1842, R. 3539).

111. Le droit des héritiers est même indivisible, en sorte qu'il peut être exercé par un seul d'entre eux pour l'exécution totale de la charge imposée au légataire, et que l'action peut être exercée tant que la prescription n'est pas acquise contre tous les héritiers (Caen, 27 juin 1868, Sir. 69. 2. 140. — Huc, n° 401; Baudry-Lacantinerie et Colin, n° 2807. — *Adde*, dans le même sens : Douai, 16 janv. 1882, D.P. 83. 2. 2; Toulouse, 16 juill. 1889, Sir. 91. 2. 73, et dissertation de M. Labbé, note 1-2; Paris, 3 juill. 1890, Sir. 90. 2. 74. — V. aussi Bourges, 20 avr. 1909, et Trib. civ. d'Yvetot, 29 juill. 1910, D.P. 1912. 2. 233). — Il a été jugé, au contraire, que l'action est divisible malgré l'indivisibilité des charges, et que chaque héritier ne peut l'exercer que pour sa part (Agen, 6 juill. 1908, Chambéry, 5 mars 1911, D.P. 1912. 2. 233. — Comp. la dissertation de M. Planiol, D.P. *ibid.* — V. encore sur cette question : Rennes, 3 janv. 1848, D.P. 49. 2. 204, arrêt rendu dans des circonstances très particulières).

112. — **VII.** Sur les clauses pénales par lesquelles le testateur cherche à assurer l'exécution des dispositions qu'il a prises en les accompagnant au moyen d'une *clause pénale* destinée à les sanctionner, V. *Dispositions à titre gratuit*, n° 101 et s.

§ 4. — *Interprétation des dispositions testamentaires.*

113. — **I.** Il peut arriver que les dispositions d'un testament soient obscures, ambiguës ou contradictoires entre elles. Il y a lieu en ce cas de les interpréter, c'est-à-dire de les expliquer, d'en déterminer le sens en recherchant quelle a été réellement l'intention du testateur. Ce droit est essentiellement du ressort de l'autorité judiciaire, d'ailleurs seule compétente pour apprécier la validité, la signification et la portée des actes de droit civil, pour en assurer l'exécution et pour statuer sur les difficultés de cette nature auxquelles ils peuvent donner lieu (Agen, 3 juill. 1854, D.P. 55. 2. 41; Trib. confl. 11 déc. 1875, D.P. 76. 3. 52, et note 2).

114. Mais il importe de tracer les limites dans lesquelles l'action interprétative doit s'exercer. — Il est évident, en premier lieu, qu'il ne saurait y avoir aucune place pour l'interprétation, lorsque le testament n'a rien d'obscur ou d'ambigu, que ses dispositions sont claires et précises, qu'elles présentent un sens raisonnable; et qu'il n'existe entre elles aucune contradiction (Bordeaux, 28 févr. 1831, R. *Biens*, 232; 16 mai 1881, Sir. 82. 2. 54; Pau, 26 juill. 1886, D.P. 87. 2. 63; Montpellier, 28 mars 1887, D.P. 89. 2. 32; Besançon, 29 juin 1892, D.P. 93. 2. 285; 31 déc. 1894, D.P. 95. 2. 343. — Comp. Trib. civ. Saint-Lô, 10 juill. 1891, D.P. 93. 2. 284. — Aubry et Rau, § 712, p. 459). — En pareil cas, les juges ne peuvent, sans s'exposer à la censure de la Cour de cassation, méconnaître les clauses du testament et refuser d'en faire l'application (Civ. 29 juill. 1907, D.P. 1908. 1. 46).

115. D'un autre côté, l'interprétation ne peut non plus s'exercer sur les dispositions absolument inintelligibles, qui ne présentent par elles-mêmes aucun sens raisonnable, et que les juges ne pourraient rétablir, avec une signification utile, sans refaire arbitrairement le testament. Ces dispositions doivent être regardées comme non écrites. C'est ainsi qu'a été à bon droit annulée, comme n'ayant aucun sens et ne pouvant faire connaître la volonté du testateur, une disposition ainsi conçue : « Je donne et lègue à Anne Gardet de la propriété que je possède » (Req. 5 juin 1896, D.P. 96. 1. 455, et la note 1 et 2). — De même, si les contradictions du testament le rendent inexécutable, il doit être annulé (V. comme exemple, Req. 17 mai 1809, R. 331-1°).

116. La règle fondamentale, en cette matière, est que l'on doit avant tout s'attacher à reconnaître l'intention du testateur et que, si cette intention apparaît d'une manière suffisamment claire et non équivoque, bien qu'imparfaitement exprimée, le testament doit être exécuté comme la loi elle-même : *in conditionibus testamentorum voluntatem potius quam verba considerari oportet* (Amiens, 1er avr. 1868, D.P. 70. 2. 81). Par exemple, quand un enfant naturel a légué à un de ses frères et sœurs légitimes l'usufruit d'une somme déterminée de ses biens et *sa part avec*, sans désigner nommément ses autres frères et sœurs légitimes, les juges peuvent néanmoins voir dans cette disposition, en appréciant les termes dans lesquels elle est conçue et ceux qui l'ont précédée, une institution à titre universel au profit de tous les frères et sœurs légitimes du *de cujus* (Même arrêt).

117. Mais si, dès que l'ambiguïté existe et est reconnue, les juges sont investis du droit d'interpréter, ils excèdent leur pouvoir lorsque, sous prétexte de se conformer à la volonté du testateur, ils créent une disposition non écrite dans le testament, suppriment une clause claire et précise pour la remplacer par une autre qui

produit des effets légaux différents, et, en substituant ainsi arbitrairement leur volonté à celle du défunt, refont en réalité son œuvre et disposent à sa place (Civ. 20 janv. 1868, D.P. 68. 1. 12; 2 déc. 1879, D.P. 80. 1. 69; 4 févr. 1884, D.P. 84. 1. 217; Req. 19 févr. 1884, D.P. 84. 1. 388; Civ. 18 nov. 1884, D.P. 85. 1. 317; 7 juill. 1886, D.P. 87. 1. 75; 9 août 1886, D.P. 87. 1. 40; Req. 26 nov. 1888, D.P. 89. 1. 101; Civ. 7 janv. 1889, D.P. 89. 1. 11; 15 mai 1889, D.P. 89. 1. 378; 23 nov. 1892, D.P. 93. 1. 85. — V. dans le même sens : Rouen, 26 janv. 1876, D.P. 76. 2. 101; Paris, 26 mars 1902, D.P. 1902. 2. 157. — Demolombe, t. 4, n° 740; Aubry et Rau, § 712, p. 459). — Toutefois, il a été décidé que le juge du fond peut, sans excéder le pouvoir souverain d'interprétation qui lui appartient en matière testamentaire, décider, d'après les termes du testament et l'ensemble de ses dispositions, que le décès du légataire de l'usufruit, survenu avant le décès du testateur, quoique non prévu par ce dernier, n'a pas entraîné la caducité du legs de la pleine propriété des biens, subordonné par lui à la cessation de cet usufruit qui, en fait, n'a pas existé (Req. 9 août 1882, D.P. 83. 1. 295. Mais V. la note, *ibid*).

118. Mais si le testateur, soit par inadvertance, soit par toute autre cause, avait *omis* quelques mots dont l'absence ne nuisît point à la clarté de la disposition et que l'évidence du sens permît de rétablir naturellement, les magistrats devraient suppléer ces mots et les considérer comme ayant été réellement écrits. Ainsi, lorsqu'un testateur, après avoir fait deux legs de 40000 francs, a raturé les mots *quarante mille* pour écrire au-dessus, et en interligne, les mots *trente-cinq*, les juges du fond peuvent déclarer que c'est par inadvertance que les ratures, couvrant les mots *quarante*, ont été étendues aux mots *mille*, et décider, en conséquence, que chacun des legs est, non pas de 35 francs, mais de 35000 francs (Req. 4 août 1873, D.P. 74. 1. 253. — V. toutefois la note, D.P. *ibid.* — V. aussi Req. 7 juin 1852, D.P. 52. 1. 166).

119. Si les juges peuvent suppléer des mots omis dans un testament, à plus forte raison peuvent-ils suppléer des syllabes omises dans un mot. Si le testateur avait, par inadvertance, employé un mot pour un autre (par exemple, *ma* au lieu de *sa*), mais que le sens de la disposition ressortît clairement de l'ensemble du testament, les juges pourraient, en vertu du droit d'interprétation qui leur appartient, rectifier l'erreur. Ainsi, dans le cas où, après avoir fait un legs à titre universel, un testateur déclare que, si le légataire vient à mourir sans enfants, la propriété des biens légués passera sur la tête d'une personne désignée, et que, si cette personne vient elle-même à décéder *avant l'ouverture de ma succession* (dit le testateur), un tiers succédera à cette disposition, il a pu être décidé que, par ces mots, *avant l'ouverture de ma succession*, le testateur a voulu indiquer l'ouverture de la succession du légataire et non de la sienne propre, de telle sorte que, le premier appelé pour le cas de décès sans enfants du légataire universel venant à décéder après le testateur, mais avant le légataire, et ce dernier décédant sans postérité, le second appelé qui a survécu doit recueillir les biens... (Req. 11 avr. 1838, R. 3492. — V. aussi Angers, 29 mars 1828; R. 258-5°).

120. — II. La loi n'a formulé, pour l'interprétation des testaments, qu'une règle spéciale, celle de l'art. 1023 C. civ.

121. — *a*) Lorsqu'une disposition testamentaire est conçue en termes obscurs ou vicieux, le juge doit rechercher l'intention du testateur plutôt que s'attacher au sens littéral des mots (C. civ. art. 1156; Req. 15 janv. 1823, R. 3486; Pau, 27 nov. 1837, R. *ibid.*, et *Biens*, n° 239; Rouen, 2 mars 1853, D.P. 54. 2. 111; Riom, 2 mars 1882, D.P. 83. 2. 15; Besançon, 6 juin 1882, D.P. 83. 2. 60). — Spécialement, la clause d'un testament fait par une femme mariée et portant : « Je donne à mon mari tout ce que la loi me permet de disposer en sa faveur, un quart en *usufruit*, et un quart en *jouissance* de tous mes biens », doit être entendue en ce sens que la testatrice a voulu léguer à son mari un quart en *usufruit* et un quart en *propriété* (Riom, 2 mars 1882, précité).

122. Les mêmes règles d'interprétation doivent être encore suivies quand il s'agit d'apprécier la nature d'une disposition testamentaire; il faut alors rechercher quelle a été la volonté du testateur et ne pas s'arrêter au sens littéral des termes dont il s'est servi pour qualifier sa libéralité. Ainsi, les expressions employées par lui doivent être entendues dans le sens qu'il a voulu leur attribuer plutôt que dans le sens technique qu'elles ont dans le langage du droit (Dijon, 19 janv. 1888, et, sur pourvoi, Civ. 9 juill. 1890, D.P. 91. 1. 27). Ainsi, pour reconnaître si un legs est universel, ou à titre universel, ou à titre particulier, ce n'est pas la dénomination que lui a donnée le testateur qui doit être considérée, si d'ailleurs ce legs a par lui-même et par la force de la loi un caractère qui lui est propre (Rouen, 2 mars 1853, D.P. 54. 2. 111; Paris, 30 août 1853, D.P. *ibid.*; Civ. 9 août 1858, D.P. 58. 1. 334; Rennes, 6 mars 1878, D.P. 80. 2. 87. — V. encore : Orléans, 27 févr. 1869, D.P. 70. 2. 90; Req. 30 nov. 1869, D.P. 70. 1. 202; 14 juin 1899, D.P. 1900. 1. 353).

123. Lorsque des habitudes vicieuses, que des termes impropres s'introduisent dans le langage usuel, ou que certains termes sont détournés par les usages locaux de l'acception qu'ils ont partout ailleurs, l'usage doit alors prévaloir sur la propriété des termes et la correction du langage (Aubry et Rau, § 712, p. 460).

124. — *b*) La règle d'interprétation écrite dans l'art. 1157 C. civ., pour les contrats, est également applicable en matière de testament; par conséquent, « lorsqu'une clause testamentaire est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun » (Liége, 25 févr. 1817, R. 3498-2°; Riom, 3 déc. 1827, *ibid.*-3°, et 2836; Civ. 21 mai 1833, R. 2599; Req. 23 juill. 1834, *ibid.*, 3498-1°, et *Substitution*, n° 120; Bastia, 10 avr. 1854, D.P. 54. 2. 216; Douai, 10 mai 1854, R. 3498-1°; Nancy, 28 janv. 1860, motifs, D.P. 62. 2. 62; Req. 15 févr. 1870, D.P. 71. 1. 173, et la note 1; 26 avr. 1875, D.P. 75. 1. 485, et la note; Rennes, 22 juin 1881, D.P. 81. 2. 238-239; Riom, 2 mars 1882, D.P. 83. 2. 15; Gand, 29 juill. 1885, *Pasicrisie belge*, 86. 2. 58; Req. 20 déc. 1892, D.P. 93. 1. 117; Besançon, 18 nov. 1896, D.P. 97. 2. 395; Civ. 22 avr. 1907, D.P. 1907. 1. 291; Nancy, 14 mai 1913, D.P. 1913 2. 260; — Demolombe, t. 4, n° 742; Aubry et Rau, § 712, p. 461).

Mais, pour les testaments, la règle de l'art. 1157 C. civ. n'est pas une règle législative à laquelle ils soient tenus de se conformer, et s'il leur apparaît que l'intention du testateur a été de faire une disposition défendue, ils doivent donner à cette disposition le sens le plus conforme à la volonté du disposant et la déclarer nulle, s'il y a lieu. La jurisprudence a eu l'occasion d'appliquer ces principes en matière de substitution (V. notamment, Trib. civ. Saint-Lô, 10 juill. 1891, D.P. 93. 2. 284. — V. conf. Besançon, 29 juin 1892, D.P. 93. 2. 285).

125. — *c*) Les termes susceptibles de deux sens doivent, par application de l'art. 1158, être pris dans celui qui convient le mieux à la nature de l'acte. Ainsi, par exemple, si le testateur a chargé son légataire universel de payer une certaine somme à un tiers, cet ordre doit être tenu pour un legs particulier plutôt que pour une reconnaissance de dette. — Hors ce cas, toutes les fois qu'une expression est susceptible de deux sens, c'est d'après les circonstances que l'interprétation doit en être faite. Ainsi, lorsqu'un testateur lègue à un tiers la jouissance de ses biens jusqu'à ce que son héritier institué s'établisse, il faut entendre par *établissement*, non pas seulement le mariage, mais un établissement quelconque (Toulouse, 22 nivôse an 10, R. 3501). — D'un autre côté, il a été jugé que lorsque le testament porte qu'un legs sera payé à l'époque de l'établissement du légataire, par le mot *établissement* on doit entendre le *mariage* de l'institué (Montpellier, 13 déc. 1834, R. 188-2°).

126. — *d*) La règle formulée par l'art. 1159, à l'égard des conventions, que ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat s'est passé, peut quelquefois servir à l'interprétation du testament. Mais on doit surtout s'attacher aux habitudes connues du testateur pour pénétrer sa pensée (Duranton, t. 9, n° 363).

127. — *e*) Dans les contrats, le doute s'interprète en faveur du débiteur (C. civ. art. 1162). Cette règle ne s'applique aux testaments qu'avec une distinction. S'agit-il de savoir si une disposition aura un effet quelconque, ou si elle n'aura pas d'effet du tout, parce qu'elle serait nulle, dérisoire, révoquée ou caduque, comme on doit toujours pencher vers le maintien de l'acte, l'interprétation doit se faire en faveur du légataire contre l'héritier débiteur (Besançon, 31 mars 1909, D.P. 1912. 2. 302, et la note 1-2. — Demolombe, t. 4, 742; Aubry et Rau, § 712, p. 261. — V. toutefois la note de M. Bourcart, Sir. 1911. 2. 81). — Mais s'il ne s'agit que d'apprécier l'étendue de la disposition, la somme ou la quantité léguée, l'interprétation doit se faire dans un sens favorable à l'héritier (Note de M. Guénée, sous Req. 31 janv. 1900, D.P. 1900. 1. 521. — Demolombe, Aubry et Rau, *loc. cit.* — V. en ce sens : Angers, 11 mars 1870, D.P. 71. 2. 24; Bruxelles, 2 juin 1879, *Pasicr. belge*, 79. 2. 330). — Toutefois cette doctrine a été contestée et, suivant une opinion, il y aurait lieu de statuer suivant les circonstances (Coin-Delisle, sur l'art 1002, n° 14). D'un autre côté, on a soutenu qu'il était plus juridique et plus équitable de décider que, lorsque les expressions employées par le testateur présentent quelque ambiguïté, le doute doit être résolu en faveur de la validité du testament, et l'on a invoqué en ce sens l'arrêt précité (Req. 26 avr. 1875, cité *supra*, n° 123). Mais cette décision ne paraît pas avoir la portée qu'on lui attribue, car lorsqu'on la rapproche des motifs de l'arrêt attaqué, on voit qu'elle vise l'art. 1157, et non l'art. 1162 C. civ. Quoi qu'il en soit, le principe essentiel, la règle fondamentale, qui domine toute cette matière de l'interprétation des testaments, est qu'il faut avant tout s'attacher à la volonté du testateur.

128. — III. En matière de legs, les règles d'interprétation des art. 533-536 du Code civil n'ont pas un caractère absolu et impératif; elles constituent de simples présomptions qui doivent céder à l'appréciation des circonstances et de l'intention du testateur faite par les juges du fond. La jurisprudence, après avoir été assez indécise, est depuis longtemps constante en ce sens (Caen, 17 nov. 1847 et 14 déc. 1847, D.P. 48. 2. 180; Montpellier, 16 déc. 1852, D.P. 53. 2. 120; Req. 20 mars 1854, D.P. 54. 1. 187; Grenoble, 25 janv. 1873, D.P. 73. 2. 114; Nîmes, 20 nov. 1894, D.P. 95. 2. 455, et, sur pourvoi, Req. 16 juill. 1896, D.P. 97. 1. 370; C. cass. Bel-

gique, 14 mars 1895, D.P. 96. 2. 283). C'est ainsi, par exemple ... que le legs par un testateur de sa maison d'habitation, et de *tout le mobilier* qui s'y trouvera au jour de son décès, ne doit point nécessairement être pris en ce sens qu'il faille entendre par *mobilier* même l'argent comptant et les titres de créance; les juges peuvent, par interprétation du testament, décider que cette expression a été employée par le testateur dans son acception usuelle et vulgaire de *meubles meublants*, et ne s'applique qu'à ce qui forme l'accessoire de la maison léguée (Montpellier, 16 déc. 1852, précité); ... Que l'art. 536 C. civ., d'après lequel la vente ou le don d'une maison, avec *tout ce qui s'y trouve*, ne comprend pas l'argent comptant ni les dettes actives et autres droits dont les titres peuvent se trouver dans la maison, ne s'applique pas au legs de *tout le mobilier* que le testateur *laissera à l'époque de son décès*, dans un lieu déterminé, notamment dans celui de son domicile; qu'ainsi, ce legs a pu être considéré comme s'étendant, bien qu'elles n'y aient pas été formellement mentionnées, à des actions au porteur dont les titres se trouvaient au lieu désigné, au moment de la mort du testateur, ou dont il n'existait même à ce lieu que de simples reconnaissances du dépôt qui en avait été fait entre les mains d'un tiers dans un autre lieu, alors d'ailleurs qu'il résulte, de l'ensemble des dispositions du testament, que le testateur a entendu comprendre dans l'expression *mobilier*, dont il se servait, tout ce qui est censé meuble d'après les art. 528 et 629 C. civ. (Req. 20 mars 1854, précité.).

Mais il a été décidé, au contraire, que le legs fait à un domestique de « tous les meubles meublants, effets mobiliers, numéraire, titres et créances existant au domicile du testateur au moment de son décès » ne comprend pas les titres et valeurs confiés à un établissement de crédit pour en opérer la négociation, alors qu'au moment du décès les sommes et valeurs produites par cette négociation ne se trouvaient pas au domicile du testateur qui n'avait chez lui que le récépissé délivré par l'établissement de crédit chargé de les négocier; que ce récépissé, n'étant pas la représentation des valeurs litigieuses et n'ayant d'autre objet que d'en constater la remise, ne pouvait être compris dans les titres dont parlait le testament; qu'en le décidant ainsi, les juges du fait ne font qu'interpréter le testament sans le dénaturer, et que leur décision échappe à la censure de la Cour de cassation (Req. 31 janv. 1900, D.P. 1900. 1. 521, et la note de M. Guénée. — V. encore Req. 20 juin 1854, D.P. 54. 1. 231; Agen, 6 mars 1860, S. 958).

129. — IV. Dans tous les cas, c'est une règle essentielle que les testaments doivent être interprétés et exécutés d'après les règles et les principes qui leur sont propres (Poitiers, 16 août 1883, D.P. 84. 2. 133). Ainsi, lorsque le testateur a institué ses *héritiers les plus proches* comme légataires universels, ce sont les règles du partage entre colégataires, et non celles de la succession *ab intestat* qui doivent être appliquées. Spécialement, si les héritiers les plus proches se trouvent être la mère et la sœur du *de cujus*, le partage entre elles doit se faire par moitié, par suite des droits égaux qui résultent, pour chacune des légataires, du legs fait à plusieurs conjointement, et la sœur ne peut prétendre aux trois quarts de la succession, en vertu de l'art. 751 C. civ., dont les dispositions sont spéciales aux successions *ab intestat* (Même arrêt).

130. — V. En général, c'est dans les énonciations mêmes du testament et non ailleurs que le juge doit trouver les intentions du testateur, c'est-à-dire la consistance des libéralités et la désignation des personnes gratifiées : cette règle est la simple application du principe que toute disposition testamentaire doit être faite par écrit (Req. 10 déc. 1906, motifs, D.P. 1907. 1. 189. — Laurent, t. 13, 106, 112, 128; Huc, n° 266; Baudry-Lacantinerie et Colin, n° 1845 *bis*). Les tribunaux ne sauraient donc chercher des éléments de conviction dans des dépositions de témoins, alors même qu'il y aurait un commencement de preuve par écrit (Civ. 28 déc. 1818, R. 3493-2°. — *Contra :* Laurent, t. 13, n° 129). — La règle comporte toutefois des tempéraments :

131. — 1° Dans le cas où le texte du testament est insuffisant par lui-même pour déterminer la véritable pensée du testateur, les tribunaux peuvent, pour s'éclairer sur le sens des dispositions soumises à leur examen, prendre en considération non seulement ces dispositions, mais encore les faits et les documents extérieurs propres à les expliquer (Laurent, t. 13, n°s 128 et 129). Une jurisprudence depuis longtemps constante a admis cette atténuation importante à la rigueur du principe. C'est ainsi, notamment, qu'il a été décidé que l'arrêt qui, pour attribuer à une commune le legs d'une somme d'argent contenu dans un testament, se fonde non sur de simples présomptions extrinsèques à l'acte, mais sur des preuves et des présomptions intrinsèques tirées du contexte et de la teneur mêmes de cet acte et de sa relation avec un testament antérieur, ne viole aucun texte de loi; qu'à cet égard, les appréciations des juges du fait sont souveraines (Req. 17 déc. 1900, D.P. 1901. 1. 506); ... Que la règle, que le juge doit trouver dans le testament, et non ailleurs, la consistance des libéralités et la désignation des personnes gratifiées, ne met pas obstacle à ce que, dans le cas où il y a doute sur le sens que le testateur a attaché aux expressions dont il a fait usage pour désigner les personnes qu'il entendait gratifier, les tribunaux vérifient, à l'aide des circonstances de la cause, quelle a été effectivement son intention; qu'ainsi, lorsque, après avoir institué par testament l'hospice d'une ville son légataire universel, le *de cujus* déclare dans un testament postérieur, après divers legs particuliers, « laisser le reste à sa famille », il appartient aux juges du fond de rechercher, à l'aide des éléments de la cause, et spécialement de la correspondance versée aux débats, quels sont, parmi les membres de sa famille, ceux que le testateur a entendu gratifier quand il a institué sa famille sans autre précision (Req. 10 déc. 1906, D.P. 1907. 1. 189); ... Que les juges du fond peuvent, pour établir la nature et le caractère d'une disposition testamentaire, recourir d'abord aux énonciations mêmes du testament et ensuite à tous les genres de preuve extrinsèques propres à faire connaître l'intention du *de cujus;* et que leur interprétation, qui ne dénature pas les termes du testament, rentre dans leurs pouvoirs souverains et échappe, par suite, au contrôle de la Cour de cassation (Req. 29 avr. 1907, D.P. 1907. 1. 376. — V. dans le même sens : Req. 7 juill. 1869, avec le rapport de M. le conseiller Alméras-Latour, D.P. 70. 1. 76; Dijon, 21 juill. 1869, D.P. 70. 2. 174; et, sur pourvoi, Req. 9 mai 1870, D.P. 71. 1. 60; Req. 17 nov. 1869, D.P. 70. 1. 275; Nîmes, 4 mai 1875, D.P. 76. 2. 181; Rouen, 26 janv. 1875, D.P. 76. 2. 101, et, sur pourvoi, Req. 16 mai 1876, D.P. 77. 1. 345).

132. Mais ce droit, reconnu aux juges du fond, de recourir aux circonstances étrangères pour rechercher la volonté du testateur ne doit être pour lui qu'une ressource accessoire et en quelque sorte subsidiaire (Demolombe, t. 4, n°s 739-742; Aubry et Rau, § 712, texte et note 6, p. 460; Huc, n° 266; Baudry-Lacantinerie et Colin, n° 1847). La chambre civile de la Cour de cassation a nettement formulé le principe dans un arrêt du 18 nov. 1884 (D.P. 85. 1. 317), cassant un arrêt de la cour de Toulouse du 6 avr. 1881 : « Les circonstances étrangères au testament ne peuvent être prises en considération pour reconnaître l'intention du testateur, qu'autant que d'abord et *principalement* cette intention résulte des termes mêmes du testament. » Cette règle a été appliquée par de nombreux arrêts. Il a été jugé, notamment : ... que, lorsque les termes d'un testament laissent quelque incertitude, soit sur la personne du légataire, soit sur l'objet de la disposition, les tribunaux peuvent recourir d'abord aux énonciations qu'il renferme et ensuite à tous les genres de preuves extrinsèques propres à faire connaître l'intention du testateur (Civ. 6 avr. 1891, D.P. 92. 1. 279); ... Que, lorsqu'il y a lieu d'interpréter un testament, le juge doit rechercher quelle a été la volonté du disposant à l'aide des éléments directement fournis par le testament lui-même, et, en cas d'insuffisance de ces éléments, par des considérations extrinsèques (Besançon, 31 mars 1909, D.P. 1912. 2. 302. — V. dans le même sens : Req. 13 août 1840, R. 3495; 1er déc. 1879, D.P. 80. 1. 134; Civ. 27 févr. 1884, D.P. 84. 1. 353).

133. La preuve pourrait encore être faite par tous les moyens propres à dissiper l'obscurité de la disposition, si les doutes portaient seulement sur quelque détail secondaire. Ainsi, par exemple, le testateur a légué une pension alimentaire sans en déterminer le chiffre : le juge pourra en fixer le montant, suivant les besoins du légataire et la fortune du testateur (Trib. civ. Seine, 17 mai 1859, D.P. 62. 2. 80, note 4, et Civ. 1er juill. 1862, D.P. 62. 1. 357, et, sur renvoi, Amiens, 22 mai 1863, D.P. 64. 5. 229). Jugé aussi que, lorsqu'un testateur dispose de toute sa fortune au profit d'une personne « sous la seule charge de servir la rente viagère de cette fortune à sa femme », il incombe aux juges du fait de fixer la quotité de cette rente dont le testateur s'est borné à déterminer le caractère; et que, pour établir le chiffre des arrérages dont le service est imposé au légataire universel, les juges du fond considèrent justement, par une interprétation des termes du testament, que le testateur, en se servant de l'expression rente viagère, a exclu toute idée d'un simple usufruit, supposant des revenus variables, et a admis l'idée d'une prestation fixe et uniforme, qui est de l'essence même d'une rente viagère, et dont le chiffre doit être fixé au jour de la constitution de la rente (Req. 12 févr. 1908, D.P. 1908. 1. 253); ... Qu'on peut considérer, non comme un simple vœu, mais comme un véritable legs, la clause d'un testament par laquelle le *de cujus* « demande en grâce à sa mère et à sa sœur, qui possèdent suffisamment de fortune pour elles seules, de ne pas laisser dans la misère sa fille naturelle et la mère de celle-ci »; et que le legs n'est pas nul pour indétermination de la chose léguée, les termes « ne pas laisser dans la misère » comportant nécessairement un legs d'aliments, dont la quotité, à défaut d'offres faites par les héritières et acceptées par les légataires, doit être déterminée par la justice, sous peine de voir la volonté du testateur méconnue (Besançon, 31 mars 1909, précité. — V. toutefois la note de M. Bourcard sur cet arrêt, Sir. 1911. 2. 81).

134. — 2° Si l'incertitude sur la disposition d'un testament ne peut être levée, en principe, que par les énonciations du testament lui-même, il en est autrement de *l'incertitude sur la personne qui en est l'objet;* les juges peuvent et doivent alors interpréter la volonté du testateur à l'aide des faits et circonstances même extérieurs au testament (Bruxelles, 19 janv. 1833, R. 332-3°; Lyon, 14 mars 1833, et, sur pourvoi, Req. 24 avr. 1834, *ibid.*, 3135-1°;

Req. 22 janv. 1851, D.P. 51. 1. 89; Paris, 26 mars 1862, D.P. 62. 5. 194, et, sur pourvoi, Req. 23 févr. 1863, D.P. 63. 1. 171, avec le rapport de M. le conseiller Nachet et la note; Nîmes, 4 mai 1875, D.P. 76. 2. 181; Dijon, 4 août 1893, D.P. 94. 2. 142; Civ. 1er mars 1897, D.P. 97. 1. 199; Req. 17 déc. 1900, D.P. 1901. 1. 506; Req. 10 déc. 1906, D.P. 1907. 1. 189. — LAURENT, t. 13, nos 487 et 489; HUC, no 316). — Ainsi, le legs fait aux personnes d'un certain nom et d'un certain lieu a pu, d'après l'intention présumée du testateur, démontrée par ses habitudes de langage, être appliqué non pas seulement aux personnes de ce nom, nées ou habitant dans les localités désignées, mais encore aux branches de la famille du même nom qui n'en sont pas originaires (Req. 22 janv. 1851, précité). — Jugé, de même, que la libéralité laissée par un testateur à un individu qui en fait n'existe pas peut être attribuée par les juges à une personne déterminée, s'il apparaît, d'après les termes du testament et les circonstances de la cause, que cette personne en a été, dans la pensée du testateur, le véritable bénéficiaire (Dijon, 4 août 1893, D.P. 94. 2. 142). — Et, dans des cas semblables, les juges peuvent admettre la preuve testimoniale des faits servant à déterminer d'une manière précise la personne gratifiée (Paris, 27 août 1811, et, sur pourvoi, Req. 18 nov. 1812, R. 3439-1o. — Comp. Bruxelles, 19 janv. 1833, précité, et, sur pourvoi, C. cass. Belgique, 3 mars 1834, R. 3441. — V. aussi Grenoble, 1er déc. 1830, R. 3439-2o).

Toutefois, il a été jugé que, lorsque le testament renferme seulement la désignation d'une personne interposée, laquelle, dans l'intention du testateur, est chargée de remettre la libéralité à une autre, cette désignation, n'indiquant pas en réalité le légataire, est nulle comme faite à une personne incertaine; qu'il importe peu, en ce cas, que le véritable légataire, d'ailleurs capable de recueillir le legs, puisse être connu, si la volonté qu'a eue le testateur de l'instituer n'est révélée que par des preuves ou des documents étrangers au texte du testament, celui-ci devant être complet en lui-même et contenir tous les éléments de validité qu'exige la loi (Pau, 24 mars 1884, D.P. 85. 2. 201). — Mais l'exactitude de cette décision, inspirée surtout par les circonstances particulières de la cause, est au point de vue juridique très contestable (V. D.P. *ibid.*, note 6-9).

135. Dans tous les cas, il appartient aux juges du fait de décider souverainement, d'après les documents et les circonstances de la cause, si le légataire désigné dans un testament est, ou non, personne interposée (Civ. 7 févr. 1912, D.P. 1912. 1. 433. — V. conf. Req. 2 janv. 1906, D.P. 1906. 1. 48. et la note 3).

Au surplus, pour que les juges puissent suppléer à ce qu'il peut y avoir d'incomplet dans la désignation du légataire ou de l'héritier institué, il est nécessaire que les expressions du testament puissent conduire à cette désignation. Il ne suffirait pas que le testateur eût simplement manifesté l'intention de nommer un légataire ou un héritier : on ne saurait, en effet, voir là qu'une simple intention de déshériter sa famille; il faut des énonciations qui indiquent l'intention du testateur sur le choix d'un héritier, et ces énonciations doivent avoir un rapport direct, individuel, avec la personne qu'on prétend avoir été préférée.

136. — 3o D'autre part, comme le dit un arrêt, « si, lorsque les termes d'un testament laissent quelque incertitude, soit sur la personne du légataire, soit sur l'objet de la disposition, les tribunaux peuvent, pour sortir de cette incertitude, recourir, non seulement aux énonciations qu'ils renferment, mais encore à tous les genres de preuves extrinsèques propres à faire connaître l'intention du testateur, il en est autrement au cas où les expressions du testament excluent tout doute sur l'intention du testateur : *cum in verbis nulla ambiguitas est, non debet admitti voluntatis quæstio* (Req. 23 févr. 1863, D.P. 63. 1. 171. — V. dans le même sens : DEMOLOMBE, t. 4, no 740; AUBRY ET RAU, § 712, p. 459; LAURENT, t. 13, no 488; HUC, no 266; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, no 1848. — Comp. Civ. 15 juin 1868, D.P. 68. 1. 324; Rouen, 26 janv. 1876, D.P. 76. 2. 101). Ainsi, lorsque le légataire est désigné par un nom, un prénom et un lien de parenté qui se rapportent clairement à la personne par laquelle le legs est réclamé, la preuve testimoniale n'est pas admissible pour établir que le testateur a voulu instituer une autre personne ayant même nom et même lien de parenté, mais n'ayant pas le prénom que le testateur lui aurait donné par erreur : ici s'applique la règle que, en l'absence de toute ambiguïté dans l'expression, la recherche de l'intention n'est pas admise (Paris, 26 mars 1862, D.P. 62. 5. 194-195, et, sur pourvoi, Req. 23 févr. 1863, précité. — V. dans le même sens : Aix, 6 févr. 1835, R. 3488-2o; Civ. 1er juill. 1862, D.P. 62. 1. 357; Paris, 13 juill. 1866, Sir. 66. 2. 302; Req. 8 août 1881, D.P. 82. 1. 221).

137. — VI. Si les juges du fond n'ont pas le droit de substituer arbitrairement d'autres dispositions aux dispositions claires et précises du testament (V. *supra*, no 113), ils ont du moins le pouvoir d'interpréter celles-ci quand elles présentent un sens obscur ou douteux (Req. 9 nov. 1896, D.P. 97. 1. 158); ils statuent alors souverainement sur les questions de fait que peut soulever l'interprétation de ces actes aussi bien que celle des conventions en général. Leur décision en cette matière, quelle qu'elle soit, ne peut, en principe, constituer qu'un mal jugé en fait et non une violation de la loi; aussi ne peut-elle donner ouverture à cassation. Il en est ainsi toutes les fois que les juges déterminent le sens de la clause litigieuse d'après son contexte et au besoin d'après l'économie générale des dispositions du testament qu'ils rapprochent les unes des autres, ou en se fondant sur les intentions du testateur et sur la pensée qui lui a inspiré la rédaction de son legs, ou encore lorsqu'ils se décident par les circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi le testament, et par l'exécution que les légataires et la famille lui ont donnée (DEMOLOMBE, t. 4, no 738; AUBRY ET RAU, § 712, p. 460-462; HUC, no 313). Ces principes sont certains et une jurisprudence constante les a de tout temps consacrés (V. notamment : Req. 21 juill. 1856, D.P. 56. 1. 316; 17 mai 1859, D.P. 59. 1. 396; 19 nov. 1860, D.P. 61. 1. 265; 16 déc. 1861, D.P. 62. 1. 120; Civ. 22 janv. 1862, D.P. 62. 1. 184; Req. 28 janv. 1862, D.P. 62. 1. 226; 16 déc. 1862, D.P. 63. 1. 234; 20 déc. 1865, D.P. 66. 1. 154; Civ. 14 août 1866, D.P. 67. 1. 110; Req. 21 nov. 1871, D.P. 71. 1. 255; 31 juill. 1872, D.P. 73. 1. 104; 3 déc. 1872, D.P. 73. 1. 233; 10 févr. 1873, 2 arrêts, D.P. 73. 1. 248; 29 avr. 1874, D.P. 74. 1. 479; 29 juin 1874, D.P. 75. 1. 35; 25 mai 1875, D.P. 77. 1. 75; 16 mai 1876, D.P. 77. 1. 345; 31 juill. 1876, D.P. 77. 1. 28; Req. 17 janv. 1877, D.P. 78. 1. 258; 25 avr. 1877, S. 849, note 1; 4 févr. 1879, D.P. 79. 1. 220; 30 juill. 1879, D.P. 80. 1. 259; 17 déc. 1879, D.P. 80. 1. 257; 11 févr. 1880, D.P. 80. 1. 339; 10 mars 1880, D.P. 81. 1. 61; 7 juill. 1880, D.P. 82. 1. 55; 2 août 1880, D.P. 80. 1. 451; Req. 12 juill. 1881, D.P. 82. 1. 374-375; 22 août 1881, D.P. 82. 1. 476; Civ. 24 avr. 1882, D.P. 83. 1. 72; Req. 26 juin 1882, D.P. 84. 1. 447; 9 août 1882, D.P. 83. 1. 295; Civ. 18 déc. 1882, D.P. 83. 1. 464; Req. 4 juin 1883, D.P. 84. 1. 51; 10 févr. 1885, D.P. 86. 1. 111; Civ. 7 juill. 1886, D.P. 87. 1. 75; 5 janv. 1887, D.P. 87. 1. 186; C. cass. Belgique, 23 juin 1887, D.P. 88. 2. 111; Req. 5 déc. 1893, D.P. 94. 1. 47; Civ. 27 juin 1894, D.P. 95. 1. 204; C. cass. de Luxembourg, 26 avr. 1895, D.P. 97. 2. 196; Req. 19 oct. 1896, D.P. 97. 1. 198; 9 nov. 1896, précité; 30 mars 1897, D.P. 98. 1. 153; 15 févr. 1898, D.P. 98. 1. 176; 27 juin 1899, D.P. 99. 1. 592; Civ. 29 nov. 1899, D.P. 1900. 1. 221; Req. 4 déc. 1900, D.P. 1900. 1. 608; 3 avr. 1901, D.P. 1901. 1. 262; 14 mai 1901, D.P. 1901. 1. 357; 28 janv. 1902, D.P. 1902. 1. 156; 20 janv. 1903, D.P. 1903. 1. 205; 28 juill. 1903, D.P. 1905. 1. 425; 27 mars 1905, D.P. 1905. 5. 1; 17 avr. 1907, D.P. 1908. 1. 41; 12 avr. 1908, D.P. 1908. 1. 253; 21 oct. 1908, D.P. 1910, 1. 317; 5 déc. 1910, D.P. 1911. 1. 24).

138. — *a*) Les juges du fait sont souverains pour déterminer tout d'abord la *volonté* du testateur (DEMOLOMBE, t. 4, no 738; AUBRY ET RAU, § 712, p. 462; LAURENT, t. 13, no 486 et s.; HUC, no 266; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, 1842 et 2269). Aux nombreuses décisions citées au numéro précédent qui se réfèrent en partie à cet ordre d'idées, il convient de joindre les décisions suivantes qui ont plus particulièrement statué sur ce point (Civ. 5 déc. 1831, 2e arrêt, R. 3506-2o et 206; Req. 21 août 1834, R. 3489; Bordeaux, 22 nov. 1839, R. 3508; Req. 11 mars 1846, D.P. 46. 1. 219; 12 juill. 1847, D.P. 47. 4. 2; Civ. 27 août 1856, D.P. 56. 1. 329; Nancy, 28 janv. 1860, D.P. 62. 2. 62; Trib. civ. Seine, 2 déc. 1864, D.P. 64. 3. 112; Orléans, 27 févr. 1869, D.P. 70. 2. 90; Paris, 24 mai 1873, D.P. 74. 2. 130; Civ. 13 déc. 1876, D.P. 77. 1. 172; 4 avr. 1881, D.P. 81. 1. 381-382; Chambéry, 11 mars 1884, D.P. 85. 2. 78; Req. 29 janv. 1890, D.P. 91. 1. 437; Civ. 21 avr. 1890, D.P. 90. 1. 446; 22 juill. 1891, D.P. 92. 1. 239; Dijon, 24 mars 1893, D.P. 96. 1. 393; Civ. 15 avr. 1893, D.P. 93. 1. 256; Pau, 23 mai 1893, D.P. 94. 2. 392; Orléans, 12 avr. 1894, D.P. 94. 2. 397; Limoges, 16 juill. 1894, D.P. 96. 2. 386; Req. 15 juin 1895, D.P. 95. 1. 487; 5 févr. 1900, D.P. 1900. 1. 557; 4 juin 1904, D.P. 1907. 1. 244; 27 nov. 1905, D.P. 1906. 1. 310; 19 nov. 1906, D.P. 1907. 1. 288; Aix, 9 oct. 1909, D.P. 1909. 2. 310).

139. Il appartient encore aux juges du fait de décider, par appréciation de la volonté du testateur, que les charges et conditions du legs sont substantielles, qu'elles en ont été le motif impulsif et déterminant, et que leur inaccomplissement volontaire ou forcé doit faire tomber la libéralité elle-même. En statuant ainsi, ils se livrent à une appréciation souveraine, qui ne saurait être critiquée devant la Cour de cassation, alors d'ailleurs qu'elle ne dénature pas le texte du testament (V. *supra*, no 89. — Civ. 20 nov. 1878, D.P. 79. 1. 304; Req. 29 janv. 1896, D.P. 96. 1. 573; 12 nov. 1906, D.P. 1907. 1. 422. — Comp. Civ. 19 oct. 1910, D.P. 1911. 1. 463. *Adde :* Req. 18 févr. 1891, D.P. 93. 1. 316; Nancy, 24 juin 1893, D.P. 95. 2. 395, et la note 1 et 2; Trib. civ. Besançon, 4 janv. 1894, motifs, D.P. 95. 2. 343; Req. 4 nov. 1895, D.P. 95. 1. 206; Poitiers, 18 janv. 1904, D.P. 1905. 2. 211. — Conf. en matière de donation : Req. 12 mai 1909, D.P. 1910. 1. 291).

140. — *b*) Il appartient également aux tribunaux de déterminer, d'après les circonstances, la signification des termes employés pour désigner le légataire (Req. 23 févr. 1863, D.P. 63. 1. 171; Douai, 22 août 1878, D.P. 79. 2. 128; Amiens, 16 févr. 1893, D.P. 94. 2. 67). L'appréciation à laquelle les juges

du fait se livrent pour reconnaître les personnes auxquelles s'appliquent les dispositions du testament rentre dans leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation (Req. 23 déc. 1828, R. 332-1°; 24 avr. 1834, R. 3435-1°; 24 janv. 1837, R. 3440-1° et 3422-3°; 23 mars 1852, D.P. 53. 1. 274; 18 mai 1852, D.P. 52. 1. 137; Douai, 11 mai 1863, D.P. 63. 2. 196; Civ. 2 mai 1864, D.P. 64. 1. 265; Req. 30 déc. 1873, D.P. 74. 1. 119; 2 mars 1874, D.P. 76. 1. 77; 25 mai 1875, D.P. 77. 1. 75; 8 août 1881, D.P. 82. 1. 221; Bruxelles, 16 avr. 1883, D.P. 85. 2. 27; Poitiers, 16 août 1883, D.P. 84. 2. 133; Montpellier, 28 mars 1887, D.P. 89. 2. 32; Req. 8 avr. 1891, D.P. 92. 1. 390; 15 avr. 1893, D.P. 93. 1. 256; 6 août 1895, D.P. 96. 1. 322; 26 nov. 1895, D.P. 96. 1. 489; 17 déc. 1900, D.P. 1901. 1. 506; 10 déc. 1906, D.P. 1907. 1. 189. — V. *supra*, n°s 29 et s.).

141. — *c*) Enfin les juges du fond sont souverains pour déterminer, par voie d'interprétation, l'objet et l'étendue du legs, car il s'agit de rechercher l'intention exprimée par le testateur, ou celle qu'on peut lui prêter d'après les circonstances, ce qui est essentiellement une question de pur fait (Req. 11 mars 1846, D.P. 46. 1. 219; 15 févr. 1870, D.P. 71. 1. 173; 25 mai 1875, D.P. 77. 1. 75; 17 janv. 1877, D.P. 78. 1. 258; 30 juill. 1879, D.P. 80. 1. 259; 4 juin 1883, D.P. 84. 1. 51-52; 15 avr. 1893, D.P. 93. 1. 256; 5 déc. 1893, D.P. 94. 1. 350; 16 juill. 1896, D.P. 97. 1. 370; 15 févr. 1898, D.P. 98. 1. 176). — Les décisions qui suivent se réfèrent à ce double ordre d'idées, au cas : ... 1° de legs universel et à titre universel (Rennes, 24 août 1812, R. 3995; Poitiers, 12 mai 1857, D.P. 58. 2. 80; Req. 18 mai 1825, R. 3506-1° et 251; 4 août 1857, D. P. 58. 1. 118; Bastia, 12 janv. 1859, D.P. 60. 5. 124; Civ. 18 nov. 1840, R. 3506-7° et 808; Req. 19 mars 1862, D.P. 63. 1. 27; 8 mars 1875, D. P. 75. 1. 278; 17 janv. 1877, précité; 30 juill. 1879, précité; 2 août 1880, D.P. 81. 1. 451; 29 janv. 1890, D. P. 91. 1. 437; 27 avr. 1896, D.P. 96. 1. 549; 15 févr. 1898, D.P. 98. 1. 176; 27 nov. 1905, D.P. 1906. 1. 310); ... 2° De legs d'usufruit, de nue propriété et de rentes viagères (Req. 1er mars 1820, R. 3505-5°; Bastia, 20 mai 1850, D.P. 50. 2. 134; Paris, 30 août 1853, D.P. 54. 2. 111; 20 janv. 1872, D.P. 73. 2. 15; Req. 14 nov. 1881, Sir. 82. 1. 52; 4 juin 1883, D.P. 84. 1. 51; 10 avr. 1894, D.P. 94. 1. 332; Grenoble, 23 févr. 1897, D.P. 98. 2. 365; Trib. civ. Nantes, 15 mai 1899, D.P. 1903. 2. 377; Req. 9 avr. 1877, D.P. 77. 1. 389-390; Rennes, 6 mars 1878, D.P. 80. 2. 87; Req. 10 mars 1880, D.P. 81. 1. 61; Orléans, 12 avr. 1894, D.P. 94. 2. 397; Rennes, 19 mai 1863, D.P. 63. 5. 230; Bordeaux, 16 juin 1863, D.P. 63. 2. 157; Trib. civ. Montmorillon, 15 mai 1878, D.P. 79. 3. 31; Bordeaux, 1er avr. 1897, D.P. 98. 2. 169; Civ. 9 juill. 1890, D.P. 91. 1. 27; Paris, 14 nov. 1894, D.P. 95. 2. 115; 13 mai 1896, D.P. 97. 2. 257; Req. 21 déc. 1897, D.P. 98. 1. 348); ... 3° De legs de meubles (Orléans, 23 nov. 1850, D.P. 51. 2. 242; Alger, 22 déc. 1862, D.P. 63. 2. 33; Dijon, 30 déc. 1869, D.P. 74. 5. 307; Req. 31 juill. 1872, D.P. 72. 1. 104; 28 janv. 1902, D.P. 1902. 1. 156); ... 4° De legs réitérés (Bordeaux, 28 janv. 1873, D.P. 74. 5. 306; Caen, 26 mai 1873, D.P. 74. 2. 131; Civ. 7 juill. 1886, D.P. 87. 1. 75); ... 5° De legs d'objets divers (Riom, 3 déc. 1816, R. 3998; Bruxelles, 12 avr. 1843, R. 3995; Req. 6 juill. 1847, D.P. 47. 4. 313; Paris, 25 juill. 1851, D.P. 52. 5. 286; Lyon, 12 mai 1853, D.P. 54. 5. 467-468; Civ. 22 janv. 1862, D.P. 62. 1. 184; Trib. civ. Seine, 2 déc. 1864, D.P. 64. 3. 112; Req. 22 août 1881, D.P. 82. 1. 476; Douai, 9 août 1882, Sir. 84. 2. 26; Req. 5 nov. 1883, Sir. 86. 1. 35; Pau, 26 juill. 1886, D.P. 87. 2. 63; Req. 8 janv. 1896, D.P. 96. 1. 88; Nîmes, 20 nov. 1894, D.P. 95. 2. 455, et, sur pourvoi, Req. 16 juill. 1896, D.P. 97. 1. 370), spécialement, du legs ayant pour objet le *mobilier* du testateur (Req. 28 janv. 1862, D.P. 62. 1. 226. — V. aussi Req. 10 févr. 1873, D.P. 73. 1. 248).

142. — *d*) Mais si large que soit le pouvoir des juges du fond pour interpréter un testament lorsqu'il s'agit de constater la volonté du testateur, de reconnaître à quelle personne s'applique le legs, ou d'en déterminer l'objet et l'étendue, il n'est pourtant pas illimité, et la Cour de cassation y apporte deux restrictions importantes. En premier lieu, elle se réserve le droit d'apprécier les caractères légaux d'une disposition testamentaire (D.P. 77. 1. 345, note 1 et 2); par exemple, de décider si elle constitue un legs particulier ou un legs universel (Req. 3 avr. 1849, D.P. 49. 5. 268; 5 mai 1852, D.P. 52. 1. 135. — V. aussi Req. 28 janv. 1862, motifs, D.P. 62. 1. 226; C. cass. Luxembourg, 26 avr. 1895, motifs, D.P. 97. 2. 196). — Il en est de même quand la question litigieuse est relative au caractère conditionnel ou pur et simple de la disposition (Civ. 4 févr. 1884, D.P. 84. 1. 247).

C'est surtout en matière de substitution que la Cour de cassation exerce son droit de contrôle sur les décisions des juges du fond pour rechercher si la clause contestée renferme ou non une substitution prohibée (Civ. 7 janv. 1889, D.P. 89. 1. 11. — V. *Substitution*).

143. Toutefois, les tribunaux sont souverains pour rechercher si le testateur a eu l'*intention* de faire un legs universel ou à titre universel, ou un legs particulier; en d'autres termes, pour fixer, d'après cette intention, l'objet et l'étendue du legs. Ainsi jugé que la disposition testamentaire en vertu de laquelle deux légataires, qualifiés *universels*, sont appelés à recueillir chacun la moitié de la succession, peut constituer soit un legs universel, soit un legs à titre universel, suivant que l'intention du testateur, souverainement appréciée par les juges du fond, a été de concéder ou de refuser aux légataires institués le droit d'accroissement. En conséquence, l'arrêt qui, se fondant sur les indications fournies par le testament, décide que le testateur a entendu instituer des légataires universels, échappe au contrôle de la Cour de cassation (Req. 7 juill. 1880, D.P. 82. 1. 55. — V. dans le même sens : Req. 4 févr. 1879, D.P. 79. 1. 220; 11 févr. 1880, D. P. 80. 1. 339; Civ. 27 févr. 1884, D.P. 84. 1. 353; Req. 10 févr. 1885, D.P. 86. 1. 111).

De même encore, les tribunaux ne font qu'un usage légitime de leur pouvoir d'interprétation, lorsque, par appréciation des termes d'un testament et de l'intention du testateur, ils décident qu'un legs doit être considéré, non comme un legs conditionnel subordonné au prédécès de la fille du testateur, mais comme un legs pur et simple dont le testateur a entendu imposer l'exécution à tous ses héritiers, y compris sa fille (Req. 3 avr. 1901, D.P. 1901. 1. 262).

144. La seconde restriction apportée au pouvoir d'interprétation reconnu aux juges du fait est relative au mode d'exercice de ce pouvoir. S'il leur appartient d'interpréter souverainement l'intention du testateur, ils ne peuvent le faire qu'à la condition de ne pas dénaturer les termes de la disposition : la Cour de cassation se réserve le droit de déclarer, le cas échéant, qu'il n'y avait aucune ambiguïté dans les clauses examinées, et que, sous couleur de les interpréter, on les a en réalité dénaturées, en méconnaissant le sens absolument certain et non discutable de leur texte (Civ. 4 août 1851, D.P. 51. 1. 220; 20 janv. 1868, D.P. 68. 1. 12; 16 mai 1876, D.P. 77. 1. 345; 2 déc. 1879, D.P. 80. 1. 70; 4 févr. 1884, D.P. 84. 1. 247; 27 févr. 1884, D.P. 84. 1. 353, sol. impl.; 18 nov. 1884, D.P. 85. 1. 317; 7 juill. 1886, D.P. 87. 1. 75; 9 août 1886, D.P. 87. 1. 40; 3 janv. 1888, D.P. 88. 1. 52; 7 janv. 1889, D.P. 89. 1. 11; 15 mai 1889, D.P. 89. 1. 378; 9 juill. 1890, D.P. 91. 1. 27; 23 nov. 1892, D.P. 93. 1. 85; 28 févr. 1893, D.P. 93. 1. 414; Req. 5 déc. 1893, D.P. 94. 1. 350; 4 nov. 1895, D.P. 96. 1. 206; 18 nov. 1895, D.P. 96. 1. 490; 29 janv. 1896, D.P. 96. 1. 573; 27 juin 1899, D.P. 99. 1. 592; Civ. 22 avr. 1907, D.P. 1907. 1. 291; Req. 29 avr. 1907, D.P. 1907. 1. 376; 19 oct. 1908, D.P. 1909. 1. 50; 21 oct. 1908, D.P. 1910. 1. 317; 5 déc. 1910, D.P. 1911. 1. 24. — L. Guénée, note, D.P. 1900. 1. 521; Planiol, n° 2749; Baudry-Lacantinerie et Colin, n°s 1845 *ter* et 1846).

§ 5. — *Acceptation et répudiation des legs.*

145. — **I.** Le legs, comme toute autre libéralité, ne peut produire d'effet qu'autant qu'il est accepté par celui au profit de qui il est fait. Mais pour que l'acceptation soit valable, il faut d'abord que l'acceptant soit capable de s'obliger. Si le légataire est une personne dépourvue, en principe, de cette capacité, comme la femme mariée, le mineur en tutelle ou en curatelle, l'interdit, l'individu pourvu d'un conseil judiciaire, l'acceptation n'est valable que si elle a lieu par le ministère ou avec le concours de la personne dont l'intervention est nécessaire pour l'habiliter à contracter. Dans le cas où l'acceptation aurait été faite sans cette intervention, elle serait néanmoins valable en faveur du légataire incapable; mais, si elle lui était désavantageuse, elle ne pourrait lui être opposée. De même, les dispositions testamentaires en faveur des hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissements d'utilité publique, n'ont leur effet qu'autant qu'elles sont dûment autorisées par l'autorité administrative compétente.

146. L'acceptation doit, d'autre part, émaner du véritable légataire. Ainsi, lorsqu'un legs de sommes est fait à des personnes désignées pour être distribué aux pauvres d'une localité, ce sont les pauvres qui doivent être réputés légataires, et non les personnes prises pour intermédiaires, et, par suite, c'est à la commission administrative des hospices seule qu'il appartient d'accepter le legs, sauf à en confier la distribution aux intermédiaires choisis par le testateur (Douai, 11 févr. 1845, D.P. 45. 2. 59, et la note 3; Bordeaux, 26 juin 1845, D.P. 45. 4. 150).

147. Les créanciers du légataire pourraient-ils accepter le legs en son lieu et place? En d'autres termes, l'art. 788 C. civ., aux termes duquel les créanciers de l'héritier peuvent accepter la succession au nom de leur débiteur, est-il applicable aux legs? La question a été diversement résolue. D'une part, on a refusé d'admettre cette extension, en se fondant sur les différences notables qui séparent les deux hypothèses (Rouen, 3 juill. 1866, D.P. 67. 2. 9). Mais cette opinion n'a pas prévalu, et une doctrine unanime enseigne, au contraire, que la disposition de l'article sus-énoncé ne doit pas être limitée à la matière des successions; qu'elle doit être étendue à celle des legs, et qu'en conséquence les créanciers du légataire peuvent accepter le legs en son lieu et place (Demolombe, t. 5, n° 337; Aubry et Rau, § 726, p. 532; Laurent, t. 13, n° 559; Baudry-Lacantinerie et Colin, n° 2286).

148. Pour que l'acceptation soit valable, il est nécessaire que le légataire connaisse en vertu de quel titre la chose lui a été laissée par le défunt. Ainsi, s'il acceptait, comme donation entre vifs, ce qui lui est déféré comme legs, son acceptation ne for-

merait point contre lui un lien indissoluble, car l'erreur de fait, qui vicie les contrats, vicie aussi les quasi-contrats (MERLIN, *Rép.*, v° Légataire, § 4, n° 5).

Quand le legs a été fait sous une condition suspensive, le légataire ne peut l'accepter avant l'événement de la condition; jusque-là, en effet, son droit n'est pas ouvert (MERLIN, *loc. cit.*).

149. L'acceptation ne peut pas être divisée. Ainsi le légataire ne peut pas accepter le legs pour partie et le répudier pour partie, et cela, alors même que le legs porte sur des objets distincts, considérés comme formant une universalité, par exemple, un troupeau (D.P. 74. 1. 457, note 2-3). Le légataire, qui a déclaré n'accepter que pour partie, doit être considéré, non point comme ayant accepté pour le tout, mais comme ayant renoncé pour la totalité (Même autorité). Mais si le légataire mourait avant d'avoir pris parti, le droit d'accepter ou de répudier deviendrait divisible entre ses héritiers (DEMOLOMBE, t. 5, n° 331; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2277 *bis*).

150. Il semble toutefois que ces règles ne doivent pas être appliquées d'une façon absolue et qu'elles comportent certains tempéraments dans l'application. Sans doute, la rigueur du principe ne peut fléchir lorsqu'il s'agit d'un légataire universel ou à titre universel, parce que ce légataire est successeur du défunt *in universum jus*, le continuateur de sa personne comme l'héritier lui-même, avec les mêmes droits et les mêmes charges; sa qualité est indivisible. Il ne peut représenter le défunt pour une portion de son legs et ne pas le représenter pour le surplus; si donc il accepte pour partie, il est réputé avoir accepté pour le tout. Mais le légataire particulier n'étant qu'un simple successeur aux biens, ses droits sur la succession ne doivent être envisagés que par rapport aux biens; on ne voit pas, dès lors, pourquoi il ne pourrait accepter ou renoncer partiellement, lorsque la chose léguée est divisible et que le testateur n'a point manifesté une intention opposée.

151. Si le testateur avait, par un même acte, fait plusieurs legs distincts à une même personne, le légataire pourrait accepter les uns et répudier les autres. Il en serait encore ainsi dans le cas même où les deux legs seraient réunis dans la même disposition. Mais la solution serait différente si, soit par leur objet, soit par la volonté du testateur, il y avait indivisibilité entre les diverses dispositions (DEMOLOMBE, t. 5, n° 331; LAURENT, t. 13, n° 552; HUC, n° 319; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2277 *ter*). La jurisprudence a consacré ces solutions. Il a été jugé, d'une part, que le légataire appelé par le testament à recueillir la propriété d'un mobilier désigné et l'usufruit de tous les autres biens du testateur peut n'accepter que le legs du mobilier et partie du legs d'usufruit (Civ. 8 juill. 1874, D.P. 74. 1. 457. — V. dans le même sens Civ. 5 mai 1856, D.P. 56. 1. 218). — Mais d'autre part, et en raison de l'indivisibilité unissant les deux dispositions, il a été décidé, au contraire, que, lorsqu'un testateur a institué un légataire universel avec la mission d'employer les biens de la succession en bonnes œuvres et lui a fait un legs particulier pour le récompenser de ses peines dans l'accomplissement de cette charge, ce légataire ne peut pas renoncer au legs universel pour conserver le legs particulier, même en offrant de remplir les dernières volontés du testateur (Lyon, 27 mars 1874, D.P. 75. 5. 388).

152. La règle suivant laquelle l'acceptation d'un legs ne peut être divisée souffre exception à l'égard des legs qui ont besoin d'être autorisés par le Gouvernement. L'autorité, en effet, a toute latitude pour fixer l'étendue des libéralités dont elle autorise l'acceptation (Civ. 23 févr. 1886, D.P. 86. 1. 242, et la note 1 et 2; Nancy, 17 nov. 1888, D.P. 90. 2. 23; Civ. 18 oct. 1892, D.P. 92. 1. 619; Req. 10 mars 1897, D.P. 97. 1. 571. — Comp. Req. 5 déc. 1831, R. 206).

153. — **II.** La loi n'a établi aucune règle particulière sur la manière d'accepter les legs. On a très exactement conclu de son silence que les règles relatives à l'acceptation des successions ne s'appliquent pas aux legs, en ce qu'elles ont de contraire au droit commun (LAURENT, t. 13, n° 550; HUC, n° 319; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2272; PLANIOL, n° 2731). Ainsi, l'acceptation peut être expresse ou tacite (LAURENT, HUC, PLANIOL, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2273. — Civ. 28 mai 1894, D.P. 95. 1. 86; 17 déc. 1894, D.P. 95. 1. 228). — L'acceptation expresse ne doit pas être nécessairement constatée par écrit (LAURENT, PLANIOL, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, 2274). Quant à l'acceptation tacite, elle résulte de tous les actes ou faits impliquant de la part du légataire la volonté de profiter du legs (HUC, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2275). Ainsi en serait-il, notamment, soit de ce que le légataire aurait formé une demande en délivrance ou une demande d'envoi en possession pure et simple (Civ. 18 janv. 1869, D.P. 69. 1. 110; Lyon, 12 janv. 1909, D.P. 1909. 2. 111), soit de ce qu'il agirait en propriétaire de la chose léguée. Spécialement, le légataire qui requiert, conformément à l'art. 50 de la loi du 3 mai 1841, l'acquisition totale par l'expropriant de l'immeuble légué, accepte par là implicitement la qualité de légataire (Lyon, 2 août 1883, D.P. 86. 1. 380).

154. D'ailleurs, la question de savoir de quels actes peut résulter l'acceptation tacite d'un legs est une question de fait que les juges du fond tranchent souverainement (BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2275. — Req. 11 août 1874, D.P. 77. 5. 276-277; 22 mai 1911, D.P. 1913. 5. 21). Il a été jugé à cet égard : ... que le légataire particulier peut se prévaloir contre un légataire universel d'une lettre dans laquelle ce dernier reconnaît avoir accepté cette qualité (Civ. 24 août 1831, R. 1985-4°); ... Que, de même, le légataire universel qui perçoit les loyers d'un immeuble dépendant de la succession, sans fournir de cette perception aucune explication plausible, peut être réputé faire acte d'adition d'hérédité (Civ. 17 déc. 1894, D.P. 94. 1. 228); ... Qu'au contraire, le fait, par celui qui est en même temps l'unique héritier du sang et le légataire universel du *de cujus*, d'avoir fait célébrer les funérailles de celui-ci, conformément aux pieux désirs exprimés dans son testament, n'emporte pas acceptation irrévocable de la qualité de légataire universel (Rouen, 16 nov. 1875, D.P. 76. 2. 154). — Il a été décidé encore que, s'il résulte d'un ensemble de faits, constatés par les juges, que l'évêque a accepté tacitement le legs qu'un séminaire était appelé à recueillir éventuellement dans le cas où un collège, premier gratifié, cesserait d'être un établissement religieux, les héritiers collatéraux du testateur sont, à bon droit, déclarés mal fondés à se prévaloir de la caducité du legs, faute d'acceptation, pour revendiquer les biens légués (Req. 22 mai 1911, précité).

155. Les actes conservatoires et d'administration provisoire n'emportent pas acceptation tacite de la part du légataire. Ainsi, le légataire universel qui, par une requête présentée au président du tribunal, a demandé, comme mesure provisoire, l'administration des biens de la succession, ne doit pas être réputé avoir accepté expressément la qualité d'héritier universel (Paris, 25 févr. 1836, R. 3906-1°. — V. aussi Besançon, 12 déc. 1882, D.P. 83. 2. 184; Lyon, 15 déc. 1896, *Moniteur judiciaire de Lyon*, 6 mai 1897). — Il y a, au contraire, en pareil cas, manifestation suffisante de la volonté du légataire d'accepter purement et simplement la succession, lorsqu'il a motivé sa requête d'envoi en possession des biens de la succession « pour en jouir et disposer librement » (Lyon, 15 déc. 1896, précité).

156. — **III.** Le légataire qui accepte s'oblige à exécuter les charges et les conditions du testament. A cet égard, il a été jugé, notamment, qu'une ville qui a été instituée légataire à titre particulier d'une rente, avec condition de l'employer au profit d'une société de bienfaisance dépourvue d'existence légale au moment où s'ouvre la succession, devient, par l'acceptation de ce legs, débitrice personnelle de la société, si celle-ci vient plus tard à être autorisée, et qu'elle doit lui servir cette rente, bien que le débiteur du legs ne l'acquitte pas (Caen, 12 nov. 1869, D.P. 69. 2. 225, et, sur pourvoi, Req. 21 juin 1870, D.P. 71. 1. 97).

157. — **IV.** Le légataire qui a valablement accepté le legs à lui fait ne peut plus le répudier (Req. 1er juill. 1874, D.P. 75. 1. 39; Civ. 28 mai 1894, D.P. 94. 1. 86; 17 déc. 1894, D.P. 95. 1. 228. — LAURENT, t. 13, n° 553. — Comp. DEMOLOMBE, t. 5, n° 334). Il suit de là, d'une part, qu'il est irrévocablement tenu du payement des legs particuliers grevant le legs universel par lui accepté, et même que la renonciation qu'il aurait faite antérieurement aux actes desquels résulte cette acceptation doit être considérée comme rétractée, si, à la suite de cette renonciation, aucun autre successible n'a appréhendé la succession (Civ. 17 déc. 1894, précité); et, d'autre part, qu'il ne peut échapper au payement du droit de mutation et qu'il doit l'impôt sur la totalité du legs (Req. 1er juill. 1874, précité).

Mais l'acceptation cesserait d'être irrévocable, si elle était viciée par l'erreur, la violence ou le dol, ou si elle avait été faite par un incapable; elle pourrait alors être annulée, et le légataire, rentrant dans la plénitude de ses droits, aurait encore la faculté de répudier le legs (LAURENT, *loc. cit.* — Comp. DEMOLOMBE, t. 5, n° 335).

158. Il a été jugé que le légataire universel qui, après avoir demandé à être restitué contre l'acceptation du legs en raison de la découverte postérieure d'un testament, a renoncé à cette demande, n'est pas recevable à la reproduire en appel (Poitiers, 16 mars 1864, D.P. 64. 2. 117-118).

159. Lorsque le légataire s'est fait restituer contre son acceptation, le legs profite à ceux qui ont droit à l'avantage de la caducité. Un arrêt (Req. 9 août 1859, D.P. 59. 1. 449), rendu dans une espèce particulière où la validité de la renonciation n'était pas contestée, a fait une application de ce principe, en décidant que la répudiation d'un legs particulier, même d'abord accepté et délivré, rend ce legs caduc, et que la chose léguée rentre dans la succession du défunt pour appartenir à l'héritier légitime ou au légataire universel, si ces derniers n'élèvent contre cette répudiation aucune contestation; que, par suite, lorsque la chose léguée consiste dans une créance de somme d'argent, le légataire universel, investi de cette créance par l'effet de la répudiation du légataire particulier, a qualité pour en réclamer le payement sans que le débiteur puisse contester la répudiation, un tel droit n'appartenant qu'à l'héritier ou au légataire universel.

160. — *a*) Comme pour l'acceptation, la première condition nécessaire pour la validité de la répudiation d'un legs, c'est que celle-ci émane d'une personne capable. — La capacité requise en pareille matière est celle exigée pour renoncer à une succession. Ainsi, pour que la répudiation d'un legs par

un incapable soit valable et puisse lui être opposée, il faut le ministère ou le concours de la personne dont l'intervention peut seule l'habiliter (DEMOLOMBE, t. 5, nos 326 et 335; AUBRY ET RAU, § 726, texte et note 14, p. 531; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, no 2853).

161. Il faut, en second lieu, que le consentement qui produit la répudiation soit exempt de vices. Ainsi, elle peut être annulée pour cause de violence ou de dol, par quelque personne qu'il ait été pratiqué, ou même pour cause d'erreur substantielle, bien qu'il soit difficile de concevoir une erreur de ce genre à propos de la répudiation d'un legs (DEMOLOMBE, t. 5, nos 335 et 336; AUBRY ET RAU, § 726, p. 532; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, nos 2862 et 2864).

Dans tous les cas, la renonciation à l'effet d'un testament, de même qu'une transaction sur un testament, ne peut être valable que lorsque le testament a été lu et reconnu (Poitiers, 23 therm. an 11, R. 3556 et 266).

162. — *b*) Par application du principe qui prohibe toute renonciation à une succession non ouverte ou tout pacte sur une pareille succession (C. civ. art. 791 et 1130), la renonciation à un legs ne peut être valablement faite du vivant du testateur (DEMOLOMBE, t. 5, no 330; HUC, no 392; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, no 2855). Jugé, en conséquence, que l'acte par lequel des enfants ont pris, du vivant de leur père, l'engagement réciproque de tenir pour non avenu tout testament de l'auteur commun qui assignerait à l'un des cohéritiers une part inférieure à celle des autres, est nul de plein droit, comme impliquant un pacte sur succession future, et dépourvu, par suite, de toute existence légale; et que l'enfant que le père a gratifié d'un legs conserve le droit d'invoquer la nullité de ce pacte de famille, nonobstant la déclaration par lui faite, depuis l'ouverture de la succession, qu'il entendait se conformer audit pacte, et considérer le testament comme nul à son égard; qu'en tout cas, les juges du fait ont pu le décider ainsi en se fondant sur ce que l'intention du déclarant, souverainement interprétée par eux, n'était pas de se lier par un contrat nouveau et actuel, mais qu'il avait voulu se référer exclusivement à l'acte originaire, envisagé dans ses éléments propres et constituant à ses yeux un simple engagement d'honneur, qu'il se proposait alors d'exécuter (Req. 13 mai 1884, D.P. 84. 1. 468, avec le rapport de M. le conseiller Alméras-Latour). Mais, par contre, à partir du décès du testateur, la répudiation peut valablement intervenir, alors même qu'il s'agit d'un legs fait sous une condition suspensive : le légataire peut le répudier avant l'événement de la condition (DEMOLOMBE, t. 5, no 330; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, no 2856. — *Contra :* TROPLONG, t. 4, no 2152).

163. — *c*) La renonciation à un legs doit être pure et simple; elle ne peut être que l'abandon des avantages conférés par le testament. Faite au profit de telle personne, elle perdrait son véritable caractère et deviendrait un acte complexe réunissant deux opérations distinctes, savoir : 1° l'acceptation de la libéralité; 2° la translation de cette libéralité à la personne désignée. — Elle ne peut être faite sans une condition. Toutefois, dans le cas où la renonciation à un droit est faite conditionnellement, le juge ne peut pas séparer contre le renonçant la renonciation de la condition qui y a été apposée et qui forme avec elle un tout indivisible (Civ. 25 mai 1842, R. *Succession*, 666).

164. D'un autre côté, le légataire ne peut pas renoncer à un legs pour une partie et l'accepter pour l'autre (V. *supra*, no 149). Il ne peut pas non plus le répudier contrairement à l'intention du testateur, et, spécialement, contrairement à une indivisibilité établie par celui-ci entre plusieurs dispositions du testament (V. *supra*, no 151).

164. — *d*) Dans quelle forme le legs doit-il être répudié? Doit-on appliquer ici l'art. 784 du Code civil écrit en matière de succession, et exiger une *renonciation expresse faite au greffe du tribunal?* En ce qui touche le légataire à titre particulier, simple successeur à des biens particuliers, qui n'est tenu d'aucune obligation envers les créanciers héréditaires, une doctrine et une jurisprudence constantes écartent l'application de l'article précité : la répudiation résulte de tout acte qui manifeste, de la part du légataire, d'une façon claire et certaine, l'intention de l'opérer, soit qu'il s'agisse d'un acte unilatéral et authentique, par exemple un acte notarié, ou d'une déclaration de succession signée par le légataire (Trib. civ. Toulouse, 9 févr. 1858, et Trib. civ. Muret, 26 févr. 1858, D.P. 60. 1. 118-120; Riom, 26 juill. 1862, D.P. 62. 2. 146; Agen, 19 déc. 1866, D.P. 67. 2. 5; Pau, 30 nov. 1869, D.P. 74. 5. 308; Bruxelles, 27 avr. 1882, D.P. 83. 2. 111. — D.P. 1902. 1. 123, note 14; DEMOLOMBE, t. 4, no 560, et t. 5, no 328; AUBRY ET RAU, § 726, p. 531; HUC, no 319; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, nos 2280, 2281 et 2854).

165. En ce qui touche le légataire universel, il y a controverse. Suivant une opinion, le légataire universel étant dans une situation identique à celle de l'héritier et, comme lui, tenu *ultra vires emolumenti* (Civ. 13 août 1851, D.P. 51. 1. 281), est soumis à la disposition de l'art. 784 C. civ. (Riom, 26 juill. 1862, précité; Trib. civ. Dieppe, 10 juill. 1889, D.P. 95. 1. 228; Besançon, 25 mars 1891, D.P. 92. 2. 115. — TROPLONG, t. 4, no 2155; DEMOLOMBE, t. 5, no 327; AUBRY ET RAU, § 726-2°, p. 531). — D'après une autre doctrine, il faudrait distinguer entre les légataires universels, selon qu'ils seraient ou non saisis : l'art. 784 ne s'appliquerait qu'aux premiers (V. en ce sens : Poitiers, 15 févr. 1890, D.P. 92. 2. 116). — Mais, d'après l'interprétation qui a prévalu, les legs universels sont soustraits, d'une manière absolue, à l'application de l'art. 784 C. civ. Il y a, en effet, entre le légataire universel et l'héritier une différence essentielle, portant précisément sur le point qui a dicté, en matière de succession *ab intestat*, l'art. 784 : c'est que le légataire, même universel, ne succède qu'aux biens et ne représente pas la personne du défunt. D'ailleurs, cet article, édictant une sanction contre l'héritier renonçant qui n'a pas fait sa déclaration au greffe, doit être restreint à l'hypothèse spéciale qu'il prévoit et ne saurait être arbitrairement étendu à d'autres (LAURENT, t. 13, no 554; HUC, no 319; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, no 2283; PLANIOL, no 2731). Cette solution, admise par un grand nombre de jugements et d'arrêts de cour d'appel (Rennes, 3 août 1824, R. 3554-1°; Montpellier, 3 août 1837, *ibid.*, 3554-2°; Trib. civ. Toulouse, 9 févr. 1858, et Trib. civ. Muret, 26 févr. 1858, D.P. 60. 1. 118-120; Agen, 19 déc. 1866, D.P. 67. 2. 5; Nancy, 1er févr. 1884, D.P. 85. 2. 180; Trib. civ. Bourges, 27 mai 1892, D.P. 94. 591), a été consacrée également et en dernier lieu, de la façon la plus formelle, par la Cour de cassation (Civ. 24 nov. 1857, D.P. 57. 1. 425; 13 mars 1860, deux arrêts, D.P. 60. 1. 118-120; Req. 19 mai 1862, D.P. 62. 1. 450; 17 mai 1870, D.P. 71. 1. 56; 3 déc. 1900, D.P. 1902. 1. 121).

166. La difficulté, qui s'est élevée à l'égard du legs universel, s'est produite aussi pour le legs à titre universel. Suivant une opinion, l'art. 784 serait applicable à la renonciation à un legs à titre universel (TROPLONG, t. 4, no 2155; DEMOLOMBE, t. 5, no 337; AUBRY ET RAU, § 726, p. 531). Mais, suivant un autre système, consacré par la jurisprudence, notamment par celle de la Cour de cassation, l'application de cet article doit être limitée aux renonciations à succession et écartée lorsqu'il s'agit de la renonciation à un legs à titre universel. Cette dernière n'est assujettie à aucune forme particulière et peut s'opérer dans les termes du droit commun (Montpellier, 3 août 1837, et, sur pourvoi, Req. 21 mai 1838, R. 3554-3°; Civ. 24 nov. 1857, D.P. 57. 1. 425; 13 mars 1860, deux arrêts, D.P. 60. 1. 118-120; Toulouse, 20 janv. 1881, et, sur pourvoi, Req. 15 févr. 1882, D.P. 82. 1. 413; Chambéry, 11 mars 1884, D.P. 85. 2. 78; Toulouse, 27 févr. 1893, D.P. 93. 2. 374; Req. 3 déc. 1900, D.P. 1902. 1. 121. — LAURENT, t. 13, no 554; HUC, no 319).

167. Dès lors qu'on n'exige pas pour la répudiation d'un legs la forme solennelle de la renonciation par acte au greffe, on est amené à reconnaître que cette répudiation peut être purement *tacite* et résulter d'actes du légataire impliquant de sa part l'intention de ne pas se prévaloir du legs, pourvu qu'aucun doute ne puisse exister sur cette intention. D'ailleurs, la question de savoir quels actes seront tenus pour répudiation du legs est une question de fait que la Cour de cassation abandonne à l'examen du juge du fond, dont la décision sur ce point est souveraine (Rennes, 3 août 1824, R. 3554-1°; Req. 21 mai 1838, *ibid.*, 3554-3°; Civ. 30 juill. 1861, D.P. 63. 1. 82; Req. 19 mai 1862, D.P. 62. 1. 450; Riom, 26 juill. 1862, D.P. 62. 2. 146; Req. 5 juill. 1865, D.P. 65. 1. 476-477; Rouen, 5 août 1869, D.P. 71. 2. 4, et la note 3-5, et, sur pourvoi, Req. 17 mai 1870, D.P. 71. 1. 56; Req. 11 août 1874, D.P. 77. 5. 276-277 et 278; Poitiers, 17 févr. 1890, D.P. 92. 2. 115; Trib. civ. Bourges, 27 mai 1892, D.P. 94. 2. 591; Limoges, 17 janv. 1895, D.P. 98. 2. 260; Req. 3 déc. 1900, D.P. 1902 1. 121. — TROPLONG, t. 4, nos 2156 et 2157; DEMOLOMBE, t. 5, no 328; HUC, no 319; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, no 2284; PLANIOL, nos 2731 et 2849).

168. A l'inverse, par une appréciation toujours souveraine des faits de la cause, les juges du fond peuvent déclarer qu'un légataire n'a pas renoncé expressément ou tacitement au bénéfice de son legs. Ainsi il a été jugé que le légataire universel, institué par un testament révocatoire d'un testament antérieur, où il était aussi institué, mais conjointement avec d'autres légataires universels, n'est pas réputé renoncer à ce testament révocatoire, lorsqu'il consent à partager la succession avec ces autres légataires, comme elle eût été partagée en vertu du testament révoqué, s'il est constaté, en fait, qu'il n'a ainsi abandonné une part de son legs que par voie de convention transactionnelle, cet abandon partiel de la libéralité impliquant, au contraire, l'acceptation du testament révocatoire qui la renferme. En conséquence, un tel abandon n'emporte pas ouverture de la succession légitime au profit des héritiers du sang, sous prétexte qu'il constituerait une répudiation du testament révocatoire, ne faisant pas revivre le testament révoqué (Trib. civ. Mont-de-Marsan, 13 août 1863, sur appel, Pau, 19 janv. 1864, et, sur pourvoi, Req. 5 juill. 1865, précité); ... Que la qualité d'héritier acceptant n'étant pas exclusive de celle de légataire universel, l'acceptation de la succession par un légataire universel, en sa qualité d'héritier du sang, pour la portion qui lui est dévolue par la loi et sous bénéfice d'inventaire, ne peut être considérée comme emportant de sa part renonciation tacite à se prévaloir de l'institution testamentaire (Rouen, 5 août 1869, précité). Une telle renonciation ne résulte pas davantage du concours du légataire universel, en la même qualité

d'héritier, à la vente du mobilier de la succession requise par les héritiers naturels, ces divers actes n'ayant été de leur part que des actes conservatoires (Rouen, 5 août 1869, et Req. 17 mai 1870, précités). Elle ne résulte pas non plus de son concours à une délibération du conseil de famille autorisant le tuteur de l'un des héritiers, interdit, à accepter la succession (Même arrêt. — V. encore Limoges, 8 déc. 1837, R. 3572).

169. — *e*) Le légataire qui, étant capable d'aliéner, a renoncé à son legs dans une forme valable, peut-il ultérieurement revenir sur sa renonciation et réclamer le legs? La question est controversée en doctrine; mais la très grande majorité des auteurs se prononcent pour l'affirmative, pourvu toutefois qu'il ne soit intervenu aucun acte de partage et qu'aucun héritier ou légataire n'ait recueilli ou signifié son intention de recueillir la part répudiée. On invoque à l'appui de cette opinion l'art. 790 C. civ., aux termes duquel « tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre les héritiers qui ont renoncé, ils ont la faculté d'accepter encore la succession » (Demolombe, t. 5, n° 333; Aubry et Rau, § 726, p. 531; Baudry-Lacantinerie et Colin, n°s 2285 et 2859. — *Contra :* Laurent, t. 13, n° 557). — La jurisprudence a unanimement consacré cette interprétation. Il a été décidé, notamment : ... que le légataire universel qui perçoit les loyers d'un immeuble dépendant de la succession, sans fournir de cette perception aucune explication plausible, peut être réputé faire acte d'adition d'hérédité, et que la renonciation qu'il aurait faite antérieurement doit être considérée comme rétractée si, à la suite de cette renonciation, aucun autre successible n'a appréhendé la succession (Civ. 17 déc. 1894, D.P. 95. 1. 228. — V. aussi : Civ. 13 févr. 1833, R. 3562-1°; 23 janv. 1837, R. *Succession,* 591-4°); ... Que le légataire renonçant ne peut revenir sur sa renonciation qu'autant que d'autres n'ont pas accepté; qu'il en est de même que pour le cas de renonciation à une succession; que vainement dirait-on que l'on doit appliquer les règles relatives aux contrats (Grenoble, 22 mars 1830, R. 3562-4°); ... Que la renonciation à un legs à titre universel, opérée par un acte unilatéral, ne peut pas être rétractée par le légataire qui l'a faite, si, connue de l'héritier, auquel elle devait profiter, elle a été acceptée par celui-ci (Toulouse, 27 févr. 1893, D.P. 93. 2. 374. — V. aussi Paris, 30 niv. an 11, R. 3562-3°).

170. Le légataire, qui a renoncé à son legs, ne peut d'ailleurs être considéré comme l'ayant ultérieurement accepté, que par l'effet d'actes authentiques ou privés émanés de lui-même, et dans lesquels il aurait pris la qualité de légataire, ou bien de circonstances où il n'aurait pu agir qu'en cette qualité. Spécialement, la preuve de l'acceptation ne résulte pas du fait, par ce légataire, de s'être laissé qualifier de légataire dans des instances où il avait le droit de figurer comme exécuteur testamentaire, et où il n'a pris, dans ses propres actes, que cette dernière qualité : en conséquence, cette renonciation conserve toute sa force, et l'administration de l'Enregistrement n'est pas admise à réclamer le droit de mutation sur le legs qui en a été l'objet (Civ. 13 mars 1860, D.P. 60. 1. 118-120).

171. Dans le cas d'un legs avec charge, la renonciation du légataire n'entraîne pas la nullité de la charge à laquelle il était tenu; il en résulte seulement que la charge doit être acquittée par ceux qui recueillent le legs (Douai, 29 nov. 1893, D.P. 94. 2. 599). On admet, en effet, que le tiers au profit duquel la charge est écrite a une action directe contre le légataire grevé de cette charge, et que, si ce dernier néglige de demander la délivrance du legs (et, *a fortiori,* s'il y renonce), le tiers a le droit de demander cette délivrance à son profit jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour l'exécution de la charge (Duranton, t. 9, n° 322).

172. Les créanciers du légataire, qui a renoncé à un legs, peuvent-ils se faire autoriser à accepter de son chef par application de l'art. 788 du Code civil (V. *supra,* n° 147)?

§ 6. — *Transmission des biens.*

173. — **I.** Quand le legs est pur et simple, le bénéfice en est acquis, de plein droit, dès le jour du décès du testateur, au légataire qui devient ainsi propriétaire des choses léguées, pourvu toutefois que ce soient des choses déterminées. Cette règle est générale, bien que le Code ne l'ait formulée que d'une manière incidente à propos du legs particulier (art. 1014); et il n'y a aucun doute sur son application aux deux autres catégories de legs, legs universel et legs à titre universel (V. les art. 1005 et 1006. — Demolombe, t. 4, n°s 548 et 631; Aubry et Rau, § 717, p. 473 et § 722, p. 490; Huc, n° 336; Baudry-Lacantinerie et Colin, n° 2486; Planiol, n° 2732).

De là, une double conséquence. D'une part, le légataire peut demander immédiatement la délivrance de son legs, sauf cependant l'application des règles relatives aux délais pour faire inventaire et délibérer (C. civ. art. 795, C. proc. art. 174). D'autre part, en principe, son droit est transmissible à ses héritiers, par cela seul qu'il a survécu au testateur. Ce droit s'est ouvert en sa personne et il passe à ses propres successeurs ou ayants cause avec ses autres biens, encore qu'il serait décédé avant d'avoir accepté le legs ou même d'en avoir eu connaissance. — Par application de ces principes, il a été jugé, spécialement, que le créancier du légataire universel peut saisir-arrêter du chef de celui-ci les valeurs dues à la succession, et, par suite, qu'un tribunal n'avait pu donner mainlevée d'une saisie-arrêt faite dans ces circonstances, par le motif que le légataire universel n'avait aucun droit aux valeurs de la succession tant qu'il n'avait pas demandé et obtenu la délivrance de son legs (Civ. 15 mai 1839, R. 3616).

174. — **II.** Mais lorsque le legs est suspendu à un terme incertain ou subordonné à une condition suspensive, le droit n'est acquis au légataire que par l'accomplissement de l'événement compris dans la condition ou le terme. Par suite, il n'est transmissible qu'autant que le légataire a vécu jusqu'au jour de l'arrivée du terme ou de la réalisation de la condition. Si le légataire est mort avant cette époque, son legs est devenu caduc, parce qu'il n'avait qu'une expectative. S'il vit encore, la propriété lui est acquise avec effet rétroactif à compter du jour de l'ouverture de la succession (Demolombe, t. 5, n°s 309 et 315; Aubry et Rau, § 717, p. 724; Huc, n° 387; Baudry-Lacantinerie et Colin, n° 2835; Planiol, n° 2732, al. 3 et 4, et n° 2733-2°). — Il a été jugé, conformément à ces principes, que si, aux termes de l'art. 1040 C. civ., la disposition testamentaire, subordonnée à un événement incertain, devient caduque, quand la condition ne se réalise pas du vivant du légataire, cette prescription spéciale à l'acquisition du legs ne fait nullement échec à l'effet rétroactif de l'art. 1179, au moins quant à la propriété des choses léguées, une fois que le bénéfice du legs est acquis au gratifié; qu'en conséquence, le légataire doit être considéré comme ayant été investi de la propriété de la chose composant le legs par lui recueilli, à dater du jour du décès du testateur (Civ. 6 mars 1905, D.P. 1905. 1. 450).

175. Dans le cas où l'événement prévu est arrivé du vivant même du testateur, le droit au legs s'ouvre immédiatement avec la succession (D.P. 83. 1. 76, note 1-3). S'il ne pouvait s'accomplir qu'avant la mort du testateur, il suffit de vérifier, à l'ouverture de la succession, si le fait s'est ou non réalisé pour ordonner ou non l'exécution du legs (Note précitée).

176. Tant que la condition ne s'est pas accomplie, les héritiers sont seuls propriétaires de la chose; ils peuvent la comprendre dans le partage de la succession; à eux appartiennent l'action en revendication et les autres actions qui se rapportent à cette chose (Duranton, t. 9, n° 305). Mais le légataire peut faire les actes conservatoires de son droit. Ainsi, il peut prendre inscription conformément aux art. 1017 et 2111 du Code civil; il peut aussi provoquer la séparation des patrimoines; il peut également agir contre les tiers détenteurs d'immeubles compris dans son legs pour interrompre le cours de la prescription (Demolombe, t. 5, n° 315; Aubry et Rau, § 717, p. 474; Laurent, t. 13, n° 538). A cet égard, il a été jugé que le légataire sous condition, s'il n'a le droit de poursuivre la délivrance du legs que du jour où la condition s'est accomplie, peut exercer, même avant l'événement de cette condition, tous les actes conservatoires, du droit qui lui est propre, notamment figurer dans une instance dont la solution serait de nature à préjudicier à ce droit; qu'à plus forte raison doit-il être maintenu au procès, lorsqu'il y a été appelé par l'héritier dont les contestations (dans l'espèce, une demande en nullité de legs) rendaient nécessaire l'interprétation de la volonté du *de cujus* (Poitiers, 11 juin 1889, D.P. 92. 1. 145).

177. — **III.** Tout autres sont les effets de la condition résolutoire ou du terme certain attachés à un legs. Le droit, n'étant que résoluble, au cas de condition résolutoire, est acquis au légataire dès le jour du décès du testateur et est transmissible à ses héritiers. Il en est de même s'il est subordonné à un terme certain; dans ce cas, la prise de possession et la jouissance seulement sont différées. Si le legs est sous condition résolutoire, la propriété transférée par l'effet de la volonté du testateur, au jour de son décès, est résolue et censée n'avoir jamais reposé sur la tête du légataire, par l'événement de la circonstance prévue (Req. 10 avr. 1894, D.P. 94. 1. 332. — Demolombe, t. 5, n° 309; Aubry et Rau, § 717, p. 473; Laurent, t. 13, n° 532; Huc, n° 387; Baudry-Lacantinerie et Colin, n°s 2883 et 2884). Il a été décidé à cet égard : ... 1° qu'on doit considérer comme constituant un legs sous condition résolutoire, et non sous condition suspensive, la disposition par laquelle le testateur lègue la quotité disponible pour le cas où son héritier réservataire décéderait sans descendants, mais à la condition que le légataire ne prendrait possession du legs qu'après le décès de l'héritier, auquel le testateur lègue l'usufruit de la quotité disponible pendant sa vie; que, par suite, le légataire est saisi des biens légués au décès du testateur, et que le legs ne devient pas caduc parce que le légataire serait décédé avant l'échéance de la condition; qu'il transmet, au contraire, son droit à ses propres héritiers et que ceux-ci peuvent valablement procéder au partage de la succession avec l'héritier réservataire (Limoges, 28 juin 1892, D.P. 93. 2. 502); ... 2° Que le legs universel fait à une personne, à la condition qu'à l'âge de trente ans elle soit en possession d'un titre déterminé (docteur en droit, en médecine, en théologie, ou diplôme de certaines écoles), est un legs fait sous condition résolutoire, et non pas sous condition suspensive; qu'en conséquence le légataire est en droit de jouir de l'hérédité dès la mort du

testateur, bien que la condition imposée ne soit pas encore accomplie; et que les héritiers naturels sont mal fondés à lui réclamer la restitution des fruits perçus depuis le jour de l'ouverture de la succession jusqu'à celui où l'événement de la condition s'est trouvé accompli (Chambéry, 28 mars 1899, D.P. 1901. 2. 300).

ART. 2. — DU LEGS UNIVERSEL.

§ 1er. — *Caractères du legs universel.*

178. — I. L'art. 1003 C. civ. définit le legs universel « la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès ». Cette définition doit être bien comprise. Elle ne signifie pas que le légataire ne sera considéré comme légataire universel qu'autant qu'il *recueillera* la totalité des biens, car l'*émolument* du legs peut être *réduit par la présence d'autres ayants droit*. Ainsi, lorsqu'il y a plusieurs légataires universels, chacun d'eux ne recueillera qu'une part; s'il existe un ou plusieurs héritiers réservataires, le bénéfice du legs universel sera réduit au montant de la quotité disponible. « Ce qui détermine la nature et le caractère juridique d'un legs universel, dit un arrêt (Nancy, 9 déc. 1891, D.P. 92. 2. 270), c'est, non l'avantage réel qu'en retire le légataire, mais le droit éventuel à l'universalité de la succession, qui lui est conféré. Quelle que soit la part que ce légataire doive recueillir dans l'hérédité, par cela seul que le legs contient une vocation, même éventuelle, à l'universalité du patrimoine du testateur, la disposition est valide et constitue un legs universel. Il importe peu que les charges imposées au légataire doivent absorber en totalité l'émolument de la disposition faite à son profit, puisqu'il n'en reste pas moins le continuateur juridique du testateur, en sa qualité de légataire universel de ce dernier ». La doctrine et la jurisprudence sont unanimes à cet égard (Civ. 5 juill. 1886, D.P. 86. 1. 465; Req. 22 janv. 1894, D.P. 94. 1. 232; 27 juill. 1899, D.P. 99. 1. 535. — DEMOLOMBE, t. 4, nos 532, 533, 540; AUBRY ET RAU, § 714, p. 469; LAURENT, t. 13, nos 509 et s.; HUC, p. 320; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, nos 2288 et 2289; D.P. 86. 1. 465, note 1 et 2; Labbé, note sous Civ. 5 juill. 1886, Sir. 90. 1. 241; PLANIOL, no 2751). — Par application de ces principes, il a été jugé, notamment, en raison des circonstances de la cause, qu'un legs de cinq sols peut constituer un legs universel (Req. 3 juin 1818, R. 3570-4o). — Il a été décidé également que la clause par laquelle un testateur lègue à une personne tous les biens, meubles et immeubles, qui composeront sa succession, avec prière de les distribuer à ses légataires particuliers et d'accepter pour cet office une tabatière de 300 francs, constitue un legs universel, et non l'institution d'un exécuteur testamentaire (Req. 14 juill. 1830, R. 3594).

179. La jurisprudence offre encore de nombreux exemples de legs universels validés sans que le légataire dût rien conserver entre ses mains, tous les biens de la succession étant absorbés par les charges auxquelles il était soumis (Bourges, 11 janv. 1887, D.P. 87. 2. 80; Nancy, 9 déc. 1891, D.P. 92. 2. 270; C. cass. de Roumanie, 2 mars 1892, D.P. 93. 2. 4, note *a;* Bordeaux, 13 mai 1895, D.P. 95. 2. 438; Dijon, 19 juin 1895, D.P. 96. 2. 165). La validité du legs universel a été reconnue même lorsque le testament ne contient, avec ce legs, qu'une charge unique qui l'absorbe tout entier. Tel est le cas où le testateur laisse l'universalité de ses biens à un légataire universel avec mission de les vendre et d'employer le prix à la fondation d'une école (Civ. 5 juill. 1886, D.P. 86. 1. 465; et, sur renvoi, Angers, 22 juin 1887, D.P. 89. 2. 4).

On a prétendu qu'un arrêt de la Cour de cassation du 18 févr. 1891 (D.P. 91. 1. 305) semblait supposer que le legs n'est valable qu'autant que le légataire retire du testament un avantage sérieux (PLANIOL, no 2751). Mais cet arrêt n'a pas, en réalité, une pareille portée : il ne contient pas une déclaration de principe, mais se borne à réfuter la conséquence erronée que les juges du fond avaient tirée des circonstances constatées par eux (V. la note de M. Dupuich, sous cet arrêt, al. 1).

180. A la vérité, il existe souvent, en fait, sinon en droit, une grande analogie de situation entre le légataire universel, chargé de répartir les biens, meubles et immeubles, du défunt entre des légataires particuliers ou d'en faire des emplois déterminés, sans qu'il en retire aucun avantage véritablement appréciable, et l'exécuteur testamentaire chargé d'assurer l'exécution des dernières volontés du défunt. Il a été jugé qu'il appartient aux juges du fait de décider souverainement, d'après l'ensemble de l'œuvre testamentaire, que l'institué n'est pas un exécuteur testamentaire *sui generis*, mais un légataire universel ayant une vocation personnelle à l'hérédité et dont le legs est grevé de charges relevant de son honneur et de sa conscience, dont la réalisation est laissée à sa discrétion (Req. 7 janv. 1902, D.P. 1903. 1. 302. — V. aussi Req. 14 juill. 1830, R 3594).

181. — II. Le legs universel supposant une vocation au moins éventuelle à l'universalité des biens, il en résulte que, lorsqu'un legs est fait à plusieurs personnes, il ne peut, en principe, avoir le caractère de legs universel que s'il est fait *conjointement*. Ainsi, a le caractère de legs universel la disposition suivante : « Je lègue tous mes biens à Jean et à Pierre. » Au contraire, le legs ainsi conçu : « Je lègue la moitié de mes biens à Jean et l'autre moitié à Pierre » constitue un legs à titre universel, et non un legs universel (AUBRY ET RAU, § 714-1o, p. 464-465).

182. Cependant, la conjonction entre plusieurs individus n'est pas une condition nécessaire du legs universel, lorsque l'intention du testateur de les instituer ses légataires universels ressort clairement, soit des termes, soit de la nature des dispositions du testament (BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, 2301, 2302). Il en est ainsi spécialement, lorsque le testateur a nommément attribué aux institués la qualité d'héritiers ou de légataires universels, et qu'en outre il leur a imposé l'obligation de payer les legs particuliers et celle d'acquitter les dettes et charges de la succession (Limoges, 8 déc. 1837, R. 3572).

183. L'indication des parts afférentes à chacun des institués, bien qu'elle convienne plutôt au legs à titre universel qu'au legs universel, n'est point par elle-même incompatible avec l'intention de faire un legs de cette dernière catégorie. Lors donc qu'une pareille indication a été faite, s'agit-il même de parts inégales, il faut chercher dans les autres dispositions du testament, dans les termes suivant lesquels l'institution a été faite, quelle a été à cet égard la volonté du testateur (AUBRY ET RAU, § 714-1o, p. 464, texte et note 4; HUC, 320; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, 2303). — Ce point est consacré par une jurisprudence constante (Civ. 18 nov. 1851, deux arrêts, D.P. 51. 1. 305 et 308; Angers, 27 mars 1878, D.P. 78. 2. 231). — Il a été jugé, notamment : ... que le legs universel fait à plusieurs légataires, même avec assignation de parts, leur confère l'aptitude à recueillir l'hérédité tout entière, lorsque, d'après la volonté du testateur, l'indication de parts n'avait pour but que de régler l'exécution du legs où tous les appelés viendraient en concours. Ainsi, lorsqu'un testateur, après avoir fait un legs particulier en faveur d'un de ses héritiers naturels, déclare laisser le reste de sa fortune, à titre de légataires universels et par tiers, à deux personnes instituées séparément, puis à deux personnes instituées conjointement, le legs fait à l'une des premières, s'il devient caduc par le prédécès du légataire, accroît à ses colégataires universels et ne doit pas revenir à la succession, alors, du moins, que le juge du fond déclare que la volonté du testateur avait été de laisser aux légataires qualifiés universels l'universalité des biens dont il n'avait pas disposé par des legs particuliers, et que l'indication de parts n'avait été faite que pour que les deux légataires institués conjointement ne reçussent qu'une part égale à celles attribuées à chacun des autres légataires (Req. 10 juill. 1905, D.P. 1906. 1. 397); ... Qu'on doit considérer comme un legs universel, et non à titre universel, la disposition testamentaire par laquelle un oncle laisse sa fortune à tous ses neveux et nièces, par parts égales, si cette dernière mention n'a pas eu pour but de restreindre la vocation héréditaire de ses neveux et nièces, mais seulement de régler l'exécution du legs et de prévenir toute discussion (Amiens, 3 juill. 1912, D.P. 1913. 2. 250. — V. aussi Civ. 18 oct. 1809, R. 2901-2o; Req. 22 févr. 1841, R. 3574-2o; Paris, 5 mars 1861, D.P. 61. 2. 49, et, sur pourvoi, Req. 12 févr. 1862, D.P. 62. 1. 245; Metz, 23 mars 1865, D.P. 65. 2. 90; Paris, 9 janv. 1872, D.P. 72. 2. 202; Req. 31 juill. 1876, D.P. 77. 1. 28).

184. Mais il a été décidé, en sens contraire, que la disposition par laquelle un testateur déclare « donner et léguer sa fortune entière à son frère Charles... pour un quart; à sa sœur Antoinette... pour un autre quart; à sa sœur Rosalie... pour un quart; aux enfants et petits-enfants de sa sœur Thérèse... pour le dernier quart », ajoutant qu'il institue ces personnes « ses légataires universels », constitue une disposition avec assignation de parts qui ne donne point ouverture au droit d'accroissement en cas de prédécès d'un des légataires, lorsqu'il résulte de l'ensemble du testament et de l'intention du testateur que l'assignation de parts a porté sur la disposition testamentaire elle-même et non pas seulement sur son exécution (Nancy, 8 juill. 1893, D.P. 94. 2. 78); ... Qu'il y a un legs à titre universel, et non un legs universel, dans la clause suivante : « Je nomme et institue pour mes légataires généraux et universels, conjointement entre eux et par égale part, mon frère et ma nièce » (Req. 27 mars 1876, D.P. 76. 1. 377); et dans la disposition par laquelle le testateur « donne tout ce qu'il possédera au jour de son décès à ses légataires pour être partagé par égales portions entre eux » (Req. 11 févr. 1880, D.P. 80. 1. 339); ... Que le juge peut encore, à bon droit, par une appréciation tant des clauses que des termes d'un testament, refuser de considérer comme un legs universel la disposition par laquelle un testateur lègue à une personne « ses lettres, livres, papiers, le mobilier, le linge de maison, l'argenterie, les bijoux, toutes les valeurs au porteur ou nominatives », bien que le testateur ait nommé celle-ci « son légataire », alors qu'aucune allusion n'a été faite à certains immeubles de la succession (Req. 9 déc. 1907, D.P. 1908. 1. 295).

185. Il a été jugé, d'autre part, que la disposition testamentaire en vertu de laquelle deux légataires, qualifiés *universels*, sont appelés à recueillir chacun la moitié de la succession, peut constituer soit un legs universel, soit un legs à titre universel, suivant que l'intention du testateur a été de concéder ou de refuser aux légataires institués le

droit d'accroissement; qu'en conséquence, l'arrêt qui, se fondant sur les indications fournies par le testament, décide que le testateur a entendu instituer des légataires universels, échappe au contrôle de la Cour de cassation (Req. 7 juill. 1880, D.P. 82. 1. 55).

186. En tout cas, le legs universel fait *in solidum* au profit de plusieurs légataires, même avec assignation de parts, confère nécessairement à chacun d'eux l'aptitude à recueillir l'hérédité tout entière. En conséquence, lorsqu'il est certain qu'un legs, bien que comprenant partage des biens donnés, constitue valablement, d'après la volonté du testateur, un legs universel, le droit d'accroissement s'exerce entre les colégataires institués par cette disposition. Et on ne saurait leur opposer l'art. 1044 C. civ., qui n'est applicable qu'aux dispositions conjonctives avec assignation de parts dans les legs particuliers ou à titre universel (Req. 19 juill. 1894, D.P. 95. 1. 95).

187. Au surplus, et cette règle domine toute la matière, il y a là, avant tout, une question d'intention chez le testateur, intention que les juges du fond apprécient souverainement d'après les termes du testament et les documents du procès (V. notamment : Req. 27 mars 1876, 11 févr. 1880, 9 déc. 1907, précité).

188. — **III.** Le legs universel conserve son caractère nonobstant les obstacles qui peuvent s'opposer à son exécution totale. Ainsi la présence d'héritiers réservataires, au moment où le testateur dispose, n'empêche pas celui auquel l'universalité des biens a été léguée d'être un légataire universel (Baudry-Lacantinerie et Colin, 2289). Dès lors, un legs universel est réputé comprendre l'intégralité de la succession, alors même qu'à l'époque du testament il existait un héritier à réserve dont la portion a été expressément exclue de la disposition, si cet héritier est venu à décéder avant le testateur (Aix, 26 avr. 1843, R. 3582). Il en est de même, du moins suivant l'opinion généralement suivie, lorsqu'il existe, au moment de l'ouverture de la succession, des héritiers réservataires dont le légataire universel est tenu de subir le concours. Le texte très positif des art. 1004 et 1009 du Code civil confirme entièrement cette interprétation (Demolombe, t. 4, n° 536. — Comp. Baudry-Lacantinerie et Colin, *loc. cit.*).

189. On admet encore que le legs, fait par un mineur au-dessus de seize ans, de tous ses biens ou de tous les biens dont la loi lui permet de disposer, est un legs universel, bien que le mineur ne puisse donner qu'une quantité déterminée; et il en est ainsi alors même que le disposant laisse des héritiers réservataires.

Toutefois, d'après une autre doctrine qui semble prévaloir, le légataire désigné par le mineur ne pourrait être au plus qu'un légataire à titre universel (Demolombe, t. 1, n° 427; Laurent, t. 11, n° 149, Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n° 289. — V. *Dispositions à titre gratuit*, 196. — Comp. Huc, 2331).

190. Enfin le legs universel fait à une commune ou à un établissement public ne perd pas ce caractère et ne se transforme pas en un legs à titre universel par cela que l'autorisation de l'accepter n'a été accordée que pour une quantité déterminée (Amiens, 8 mars 1860, D.P. 60. 2. 209; Bordeaux, 20 févr. 1865, D.P. 65. 2. 150, et, sur pourvoi, Req. 4 déc. 1866, D.P. 67. 1. 107; Lyon, 22 mars 1866, D.P. 66. 2. 84, et, sur pourvoi, Civ. 7 juill. 1868, D.P. 68. 1. 446-447; Douai, 25 juill. 1877, et, sur pourvoi, Req. 8 mai 1878, D.P. 79. 1. 61; Civ. 18 oct. 1892, D.P. 92. 1. 619; Toulouse, 9 août 1894, et, sur pourvoi, Req. 10 mars 1897, D.P. 97. 1. 571; C. cass. de Belgique, 8 déc. 1898, D.P. 1900. 2. 355 et la note 4-6; Paris, 17 janv. 1903, sol. impl., note de M. Guénée *in fine*, D.P. 1907. 1. 497. — Demolombe, t. 1, n° 602; Aubry et Rau, § 714, p. 466; D.P. 86. 1. 242).

Contrairement aux décisions qui précèdent, un arrêt (Nîmes, 29 déc. 1862, D.P. 65. 2. 152), qui paraît d'ailleurs isolé, et dont la doctrine a été justement critiquée, a jugé que le décret impérial, qui n'autorise que pour partie l'acceptation du legs universel fait au profit d'une commune, a pour effet de le convertir en un legs à titre universel (V. la note sur cet arrêt).

191. — **IV.** Aucune formule déterminée n'est imposée au testateur pour l'expression de sa pensée. Il peut n'avoir employé aucune des expressions traditionnelles d'*héritier institué* ou de *légataire universel* et avoir fait néanmoins une disposition universelle; il suffit pour cela « qu'il ait clairement manifesté son intention de transmettre à celui qu'il gratifie l'universalité des biens qu'il laissera à sa mort, à l'exclusion de tous autres » (Req. 5 mai 1852, D.P. 52. 1. 135. — Comp. *supra*, n° 6). — Spécialement l'institution d'un héritier universel peut être déclarée résulter d'une simple énonciation contenue dans un codicille, telle que celle-ci : « Je lègue à la commune de... une somme de 200 francs, laquelle sera payée à mon décès *par le sieur Duffault, mon héritier universel* » (Req. 24 janv. 1837, R. 3422-3°). — Il y a également legs universel dans la disposition par laquelle le testateur dit seulement : « J'institue un tel mon héritier, » ou : « Je veux qu'un tel soit mon légataire », sans déterminer pour quelle portion. — Au contraire, l'intention, chez le testateur, d'instituer des légataires universels n'apparaissait pas dans l'espèce jugée par la cour d'Angers le 21 mai 1894 (D.P. 94. 2. 595), où le testament litigieux contenait une clause par laquelle le testateur déclarait « aimer à titre égal tous ses frères et sœurs, tous ses neveux et nièces qu'il instituait ses héritiers ». Et il a été décidé avec raison que cette clause ne devait pas être entendue en ce sens que les personnes sus-indiquées étaient appelées comme légataires universelles au partage de l'hérédité, alors que des dispositions subséquentes du même testament avaient institué expressément une seule légataire universelle et accordé aux parents ou alliés du testateur soit des legs universels d'usufruit, soit des legs particuliers ; que ladite clause constituait simplement, de la part du testateur, un témoignage collectif d'affection aux membres de sa famille et une référence aux legs qu'il allait faire.

192. L'institution d'un legs universel peut encore résulter de diverses autres formules qu'on trouve fréquemment employées dans les testaments.

a) Ainsi, on considère que le *legs de la nue propriété de tous les biens du testateur* constitue un legs universel, parce que le nu propriétaire est appelé, par son titre, à recueillir un jour l'usufruit (Civ. 7 août 1827, R. 3596; Angers, 27 (ou 28) mars 1878, D.P. 78. 2. 231; D.P. 79. 2. 8; Riom, 23 déc. 1889, D.P. 92. 1. 451; Metz, 6 avr. 1870, sol. impl., D.P. 71. 2. 106. — Comp. Civ. 9 janv. 1877, D.P. 77. 1. 11, et la note 1-2. — Demolombe, t. 4, n° 538; Aubry et Rau, § 714, p. 465; Laurent, t. 13, n° 518; Huc, n° 320; Baudry-Lacantinerie et Colin, n° 2293; D.P. 73. 1. 233, note 1, al. 2). Pareillement, lorsque le testateur lègue à une personne la nue propriété du restant des biens déjà légués à titre particulier, il lui fait un legs universel (Riom, 23 déc. 1889 précité). — Mais on ne saurait attribuer le même caractère au legs de l'usufruit de toute la succession. La situation est, en effet, essentiellement différente, car la nue propriété ne se réunira jamais à l'usufruit comme l'usufruit se réunit à la propriété, en sorte que le legs universel de l'usufruit ne comporte pas la vocation universelle qu'implique le legs universel de la nue propriété (Demolombe, t. 4, n° 539; Aubry et Rau, § 714, p. 468, texte et note 19; Huc, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Colin, n° 2294. — Sur la question de savoir si une pareille disposition doit être classée parmi les legs à titre universel ou parmi les legs à titre particulier, V. *infra*, n° 338).

193. — *b*) On doit encore considérer, du moins en général, comme un legs universel, la disposition par laquelle le testateur déclare léguer *la quotité disponible*, ou *ce dont il est permis de disposer*, ou même *tous les biens disponibles*. Ce legs contient, en effet, une vocation éventuelle à la totalité, car il est possible que le testateur ne laisse pas d'héritiers à réserve ; ceux qui existent aujourd'hui peuvent mourir avant lui, cas auquel la quotité disponible s'étend à la totalité des biens (Demolombe, t. 4, n° 540; Aubry et Rau, § 714, p. 465; Huc, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Colin, n°s 2295 et 2296; Planiol, n° 2753-3°; Sir. 1909. 1. 465, note 1-4). Spécialement, la disposition testamentaire par laquelle le mari déclare léguer à sa femme tout ce dont il lui est permis de disposer par l'art. 1094 C. civ., constitue un legs universel qui comprend dans sa généralité la réserve des ascendants pour le cas où ceux-ci viendraient à prédécéder ou à renoncer à la succession de l'époux testateur, alors surtout que le testament exprime formellement que la moitié réservée aux ascendants du testateur n'appartiendra au légataire qu'en usufruit (Bordeaux, 30 nov. 1843, R. 3583). — Toutefois, il est possible qu'en léguant la quotité disponible, le testateur ait entendu fixer le montant du legs au chiffre qu'elle avait au jour où il testait : dans ce cas, le legs ne serait plus qu'un legs à titre universel. Il y a là une question d'interprétation que les juges du fait résolvent souverainement (Planiol, *loc. cit.*). Ainsi l'arrêt, qui décide qu'un legs universel ne devait pas, dans la pensée du testateur, comprendre la quotité de biens réservée par la loi à son père échappe au contrôle de la Cour de cassation (Req. 17 janv. 1877, D.P. 78. 1. 258). — Au surplus, aucune différence n'existe entre le legs du disponible ou de la portion disponible et le legs de l'universalité des biens. Dans le premier cas comme dans le second, le légataire peut exiger que la réduction pour fournir les réserves porte indistinctement sur tous les legs au marc le franc, conformément à l'art. 926 C. civ. (V. *Portion disponible*).

194. — *c*) Quel est le caractère juridique de la disposition par laquelle le testateur, après avoir fait une ou plusieurs autres libéralités, lègue à une personne *le restant* ou *le surplus de ses biens?* Faut-il y voir une disposition susceptible éventuellement de comprendre l'universalité de l'hérédité, c'est-à-dire un legs universel, ou simplement un legs, soit à titre universel, soit même à titre particulier? Cela dépend du genre de legs qui accompagnent et restreignent par leur présence la vocation du légataire du surplus. Si ce sont des legs à titre particulier, on considère, quelle que soit leur importance eu égard à la totalité de l'hérédité, le legs du surplus comme universel. En effet, le testateur a manifesté la volonté de régler la dévolution de sa fortune entière et d'exclure ses successeurs *ab intestat* : sa volonté ne serait pas respectée si celui qu'il appelle à recueillir le surplus de ses biens ne devait pas profiter, le cas échéant, de la caducité des legs à titre particulier (Demolombe, t. 4, n°s 541 et 542; Aubry et Rau, § 714, p. 466; Laurent, t. 13, n°s 516 et s.; Huc, n° 320; Baudry-Lacantinerie et Colin, n° 2298; L. Guenée, note, sous Req. 17 oct. 1906, D.P. 1907. 1. 497).

195. La jurisprudence est fixée en ce sens. Ainsi il a été jugé que la disposition par laquelle le testateur fait à ses héritiers divers legs particuliers, puis lègue à une personne étrangère à sa succession « tous ses meubles et tous ses immeubles non compris dans les legs particuliers, sans exception ni réserve », constitue un legs universel, alors même que le testateur aurait exprimé la volonté de faire un partage entre ses héritiers, et qu'il aurait laissé les droits de mutation à la charge de ces derniers; qu'il en est ainsi surtout, si la personne gratifiée y est qualifiée de légataire universel (Req. 4 déc. 1854, D.P. 55. 1. 73. — V. dans le même sens : Req. 5 mai 1852, D.P. 52. 1. 135-136; Civ. 9 août 1858, D.P. 58. 1. 334; Paris, 5 mars 1861, D.P. 61. 2. 49; Paris, 9 janv. 1872, D.P. 72. 2. 202). Le même caractère a été attribué soit à la disposition par laquelle le testateur, après avoir fait divers legs particuliers, lègue à un tiers *tout le reste de sa fortune* (Dijon, 11 janv. 1883, Sir. 83. 2. 70); ... soit à la clause par laquelle un testateur, après avoir fait des legs particuliers, laisse à des personnes dénommées *le reste disponible* de sa succession (Orléans, 4 juill. 1885, D.P. 86. 2. 195). Enfin il a été jugé qu'on doit considérer comme universel le legs par lequel un testateur, après avoir fait divers legs particuliers, déclare laisser à un hospice *tout le surplus de sa fortune réalisée au jour de son décès*, à l'exclusion du bénéfice de ses entreprises présentes et futures, qu'il répartit entre ses exécuteurs testamentaires et ses collaborateurs chargés de liquider et de continuer ses entreprises, et qu'une telle interprétation, fondée sur la volonté du disposant et l'économie de son œuvre testamentaire, dont elle ne dénature pas le sens, rentre dans le pouvoir souverain des juges du fond (Req. 17 oct. 1906, D.P. 1907. 1. 497). — Mais la disposition par laquelle un testateur, après avoir fait certains legs à titre particulier de capitaux et de rentes viagères, déclare léguer aux pauvres de sa paroisse *le reste de ses revenus*, ne constitue pas un legs universel; notamment elle ne comprend point la nue propriété des rentes viagères léguées par le testament (Paris, 26 mars 1902, D.P. 1902. 2. 157).

196. D'un autre côté, lorsque le legs du surplus est précédé de dispositions portant sur une quote-part de l'hérédité, comme, par exemple, si le testateur a dit : « Je donne le tiers ou la moitié de mes biens à Pierre », et qu'il ajoute : « et le surplus à Paul », l'opinion dominante n'y voit plus, en général du moins, qu'un legs à titre universel, parce que, en pareil cas, le testament ayant fractionné l'universalité même de l'hérédité, les diverses personnes gratifiées n'ont droit qu'à une portion de cette universalité sans qu'aucune d'elles puisse éventuellement prétendre au tout (V. Note de M. Guénée et les auteurs cités *supra*, n° 194). — Il a même été jugé que la disposition par laquelle un testateur, après avoir fait plusieurs legs à titre universel et à titre particulier, institue un individu son héritier pour le restant de ses biens, n'est pas un legs universel, bien que le testateur ait déclaré instituer cette personne son héritier universel (Bruxelles, 29 juill. 1809, R. 3588).

197. Au surplus, tout ce qu'il faut exiger, pour reconnaître à la seconde disposition le caractère d'un legs universel, c'est qu'elle porte, en effet, sur l'universalité de la succession, défalcation faite des legs particuliers écrits auparavant. Et, pour apprécier ce caractère plus ou moins général de la disposition, les juges du fond ont un pouvoir souverain (Req. 30 janv. 1878, Sir. 80. 1. 208). Ainsi, la clause par laquelle le testateur, après avoir disposé à titre particulier de ses immeubles et de son fonds de commerce, exprime la volonté que *le surplus de l'argent soit réservé aux héritiers désignés par lui*, peut être interprétée en ce sens qu'elle s'applique à la succession tout entière, et non pas seulement à l'argent comptant; cette disposition constitue, dès lors, un legs universel, et la décision qui interprète ainsi le testament échappe à la censure de la Cour de cassation (Paris, 3 juin 1878, et, sur pourvoi, Req. 4 févr. 1879, D.P. 79. 1. 220. — V. aussi Req. 10 févr. 1885, D.P. 86. 1. 111. — Comp. Req. 17 oct. 1906, *supra*, n° 195).

198. La règle générale ci-dessus exposée, n'ayant pour base que l'intention présumée du testateur, devrait nécessairement céder devant la preuve d'une intention contraire. C'est ainsi qu'il a été jugé que le legs par lequel le testateur déclare, après divers legs particuliers, « laisser une note de son avoir, et que, si la dépense n'absorbe pas tout son avoir, le surplus sera pour telle personne désignée », est un legs particulier et non un legs universel, s'il apparaît, par l'économie et l'ensemble du testament ainsi que par les expressions employées, que l'intention du testateur a été de faire porter le legs uniquement sur des objets nettement déterminés (Civ. 8 janv. 1872, D.P. 73. 1. 57. *Adde :* Paris, 2 déc. 1872, D.P. 73. 2. 116). En tout cas, le légataire à titre universel, à qui *le reste* des biens du testateur est remis par celui-ci pour en disposer selon des instructions secrètes, ne peut, si cette dernière disposition a été annulée comme faite à une personne incertaine, être réputé héritier universel (Besançon, 6 févr. 1827, R. 331-3°). — Jugé aussi que le legs d'immeubles déterminés, dont l'énumération est suivie des mots : « enfin de tous les biens dont je n'ai pas disposé », constitue un legs particulier, auquel n'accroissent pas les autres legs immobiliers frappés de caducité, lorsqu'il résulte des termes du testament que, par ces expressions, le testateur a entendu, non pas ajouter au legs une disposition additionnelle et extensive, mais énoncer simplement le fait que les immeubles qu'il léguait n'étaient point compris dans les autres dispositions du même testament (Civ. 25 avr. 1860, D.P. 60. 1. 230).

199. Dans tous les cas, il est certain que l'existence de plusieurs legs particuliers, et même à titre universel, n'est pas incompatible avec celle d'un legs universel; l'article 1011, en effet, suppose le concours d'un légataire universel avec des légataires à titre universel; et l'on peut donner à une personne une quotité de ses biens et à l'autre l'universalité du surplus (Troplong, t. 4, n° 1774. — Comp. Toulouse, 9 août 1894, et, sur pourvoi, Req. 10 mars 1897, D.P. 97. 1. 571). — Seulement, pour que le second legs revête le caractère de legs universel, il faut qu'il embrasse tous les biens non légués à d'autres personnes et que ce legs, ajouté aux autres, comprenne l'universalité des biens du *de cujus* (Demolombe, t. 4, n° 533 et s. — Orléans, 7 avr. 1848, D.P. 51. 2. 99; Req. 3 avr. 1849, D.P. 49. 5. 268; 5 mai 1852, D.P. 52. 1. 135; 4 déc. 1854, D.P. 55. 1. 73; Paris, 5 mars 1861, D.P. 61. 2. 49; 9 janv. 1872, D.P. 72. 2. 202. — V. motifs, Civ. 15 juin 1868, D.P. 68. 1. 325). Ainsi, il y a un legs universel dans la dernière partie d'une clause conçue en ces termes : « Je donne et lègue à Pierre le tiers de mes biens et j'institue Paul mon légataire universel. » De même, si le testateur laissait à la fois un légataire universel et un légataire du surplus, on pourrait décider qu'il y a en réalité deux légataires universels, désignés par le même testament, et qu'ils doivent recueillir la succession dans l'ordre qu'a cru devoir indiquer le testateur (Baudry-Lacantinerie et Colin, n° 2300).

200. — V. En principe, et d'une manière générale, pour savoir si le légataire institué doit être considéré comme un légataire universel, il convient avant tout de s'attacher aux termes dont le testateur s'est servi pour qualifier sa disposition, tant qu'ils ne sont pas formellement contredits par la disposition elle-même; et le caractère de celle-ci, lorsqu'elle est exprimée en termes explicites, ne peut être détruit que par l'effet d'autres dispositions démonstratives d'une volonté contraire ou incompatible avec un legs universel, et prouvant ainsi que la qualification donnée par le testateur n'a été de sa part que le résultat d'une erreur de droit (Req. 25 nov. 1818, R. 3571; 20 nov. 1843, R. 3597; Dijon, 19 juin 1895, D.P. 96. 2. 165).

201. Ce n'est donc qu'avec la plus grande réserve que les tribunaux devront user du pouvoir d'appréciation que la Cour de cassation leur reconnaît en pareille matière; et le moindre doute sur l'intention du testateur devrait entraîner l'application littérale de la qualification qu'il a donnée lui-même aux legs contenus dans son testament. Spécialement, on ne pourrait induire la volonté d'altérer le caractère d'un legs qualifié universel de la réserve, faite au profit du légataire universel, de l'usufruit de certains immeubles légués à d'autres en nue propriété, alors d'ailleurs qu'il est dit dans le testament que cette réserve a lieu en vertu de l'institution universelle (Req. 20 nov. 1843, précité). L'incompatibilité ne saurait non plus induire de la disposition, faite par le testateur au profit d'un tiers, de la propriété de tous ses immeubles propres, cette disposition, qui se refère à une certaine nature de biens, n'étant ni de la totalité, ni d'une quotité fixe des immeubles du testateur (Même arrêt). — Pareillement, un legs universel ne dégénère pas en legs à titre universel, quoique, après avoir fait ce legs, le testateur l'ait spécialisé en déclarant qu'il laissait tous ses immeubles au légataire institué, et en léguant à d'autres ses biens meubles (Bourges, 9 mai 1848, D.P. 48. 2. 111). — Enfin, le legs particulier fait au profit du légataire universel n'implique nullement la négation du legs universel et ne suffit pas pour démontrer que le testateur n'a entendu faire de ce légataire que son exécuteur testamentaire. La libéralité ainsi faite à titre particulier au légataire universel est alors réputée avoir eu lieu en prévision du cas où les autres legs particuliers absorberaient toute la succession, et indique la volonté chez le testateur de gratifier son légataire universel d'une valeur certaine et déterminée, outre l'éventualité de l'accroissement attaché à son institution universelle (Req. 14 juill. 1830, R. 3594; Bordeaux, 13 mai 1895, D.P. 95. 2. 438. — V. toutefois, en sens contraire, Req. 30 nov. 1869, D.P. 70. 1. 202). Mais c'est là une décision d'espèce, fondée sur l'interprétation de la volonté de la testatrice révélée par l'ensemble des clauses du testament.

202. Le testateur a pu, pour exprimer ses intentions, se servir de termes incorrects, inexacts, et donner à sa disposition une qualification qui ne concorde pas avec sa nature réelle et qui est même inconciliable avec elle. Dans ces conditions, c'est à la disposition prise en elle-même, et non à la dénomination que le testateur lui a donnée, qu'il faut s'attacher pour en déterminer le véritable caractère (Aubry et Rau, § 714, p. 463-464). Ainsi un individu, qualifié légataire universel, peut être réputé n'être que légataire à titre universel si, notamment, le testateur ne lui a attribué que l'usufruit de certains biens et la propriété de certains autres (Civ. 28 août 1827, R. 3710-3°; Rouen, 2 mars 1853, D.P. 54. 2. 111. — V. aussi Rennes, 6 mars 1878, D.P. 80. 2. 87).

203. D'un autre côté, un legs portant exclusivement sur des objets *déterminés*

constitue un legs particulier, quelle que soit la dénomination qui lui a été donnée dans le testament, et alors même que le testateur a qualifié l'institué de légataire universel et a eu l'intention de lui conférer cette qualité (Civ. 9 août 1858, D.P. 58. 1. 334; Rennes, 30 mai 1881, D.P. 81. 2. 215). Et il importe peu que le bénéficiaire du legs ait pris lui-même le titre ou fait acte de légataire universel (Rennes, 30 mai 1881, précité. — V. aussi Liége, 18 juin 1835, R. 3579; Civ. 25 av. 1860, D.P. 60. 1. 230).

204. Il y a plus, bien qu'elle soit qualifiée par le testateur de légataire universel, la personne qui n'est investie par lui d'aucune universalité de biens, et est chargée seulement de remettre à un tiers désigné le surplus de l'actif de la succession après l'acquittement du passif et des legs, est un simple exécuteur testamentaire (Orléans, 4 juill. 1885, D.P. 86. 2. 195. — Conf. Orléans, 27 févr. 1869, D.P. 70. 2. 90. — V. aussi Req. 17 mai 1852, D.P. 52. 1. 289).

205. D'autre part il a été jugé, ce qui ne pouvait faire difficulté, que le legs par lequel un testateur dispose uniquement et en termes formels de sa part d'associé dans une maison de commerce est un legs à titre particulier, alors même qu'à la date du testament le testateur n'avait pas d'autres biens, et alors même encore qu'il aurait eu l'intention de disposer de l'universalité de ses biens en faveur de son légataire, si cette prétendue intention, inconciliable avec une disposition essentiellement constitutive d'un legs particulier, ne s'est point manifestée, en dehors des termes de cette disposition, dans les formes déterminées par la loi (Civ. 15 juin 1868, D.P. 68. 1. 324-325).

206. Mais, à l'inverse des décisions ci-dessus mentionnées, il a été jugé qu'un legs qualifié universel par le testateur conserve ce caractère, bien qu'il porte seulement sur la pleine propriété d'une somme et sur l'usufruit de toute l'hérédité, et que le surplus des biens soit légué à la famille du disposant, si celui-ci a considéré ce legs de l'excédent comme un legs particulier mis à la charge du legs universel (Paris, 18 mars 1873, D.P. 73. 2. 71, et la note. — Comp. Paris, 9 janv. 1872, D.P. 72. 2. 202). — D'un autre côté, celui à qui il n'a été attribué qu'un legs à titre universel peut cependant être déclaré légataire universel par le juge qui reconnaît que l'intention manifestée du testateur, en faveur du légataire, était de lui conférer cette qualité (Req. 5 juin 1834, R. 4202-3°; 11 avr. 1838, R. 3570-3°. — V. encore : Req. 3 juin 1818, R. 3570-4°; Bordeaux, 29 mai 1816, et, sur pourvoi, Req. 13 août 1817, R. 3593).

207. — **VI.** Au surplus, et d'une manière générale, il appartient aux juges du fond de décider souverainement, d'après les termes du testament et les intentions du testateur, que celui-ci, bien qu'il ait donné à la personne gratifiée la qualification de légataire universel, ne lui a pas réellement imprimé cette qualité (Civ. 9 août 1858, D.P. 58. 1. 334; Req. 4 juin 1883, D.P. 84. 1. 51; Nancy, 8 juill. 1893, D.P. 94. 2. 78; Req. 27 avr. 1896, D.P. 96. 1. 549. — Baudry-Lacantinerie et Colin, n° 2271). — Cependant, si, après avoir défini l'intention du testateur, les juges du fond en tirent une conclusion erronée en ce qui concerne la qualification du legs, leur décision encourt la censure de la Cour de cassation (Demolombe, t. 4, n° 528; Aubry et Rau, § 714, p. 470; Baudry-Lacantinerie et Colin, n° 2270. — V. *supra*, n° 139).

§ 2. — *Droits du légataire universel.*

208. — **I.** *Transmission des biens.* — Le legs universel est acquis *de plein droit* au légataire dès l'instant du décès du testateur, quand il s'agit d'un legs pur et simple, ou d'un legs affecté d'un terme ou d'une condition résolutoire, et dès l'accomplissement de la condition, si le legs est affecté d'une condition suspensive (V. *supra*, n°s 173 et s.). Dès cet instant, sauf ce qui sera dit quant à la saisine (V. *infra*, n°s 231 et s.), le légataire universel devient propriétaire de l'ensemble des biens laissés par le testateur (Demolombe, t. 4, n° 548; Aubry et Rau, § 717, p. 473; Huc, n° 320; Baudry-Lacantinerie et Colin, n°s 2309, 2310).

209. La qualité de légataire universel n'est, d'ailleurs, pas exclusive de celle d'héritier acceptant. En conséquence, l'acceptation de la succession par un légataire universel, en sa qualité d'héritier du sang, pour la portion qui lui est dévolue par la loi et sous bénéfice d'inventaire, ne peut être considérée comme emportant de sa part renonciation tacite à se prévaloir de l'institution testamentaire (Rouen, 5 août 1869, D.P. 71. 2. 4, et, sur pourvoi, Req. 17 mai 1870, D.P. 71. 1. 56). Une telle renonciation ne résulte pas davantage du concours du légataire universel, en la même qualité d'héritier, à la vente du mobilier de la succession requise par les héritiers naturels (Mêmes arrêts). — Toutefois, si le testateur a institué légataires universels ses héritiers du sang, sa succession est dévolue aux institués en vertu du testament et non en vertu de la loi; elle ne peut donc être régie par les règles relatives aux successions *ab intestat*, sans quoi la disposition testamentaire serait complètement inutile; et comme il est de principe que tous ceux qui sont institués conjointement et sans expression de part succèdent par égales portions, le partage doit s'opérer par tête et non par souche (Bordeaux, 14 juin 1859, D.P. 59. 2. 201).

210. — **II.** *Étendue du legs universel.* — *a*) Le legs universel a pour effet de transférer à l'institué tout l'ensemble des biens laissés par le testateur, non seulement ceux que le testateur possédait au moment de la confection du testament, mais encore ceux qu'il a pu acquérir jusqu'à son décès (Bourges, 19 août 1824, R. 4242).

Il comprend non seulement ceux qui existent en nature, mais encore les biens incorporels, tels que créances, actions à exercer et droits les plus divers. Ainsi : ... 1° le légataire universel peut, à défaut d'héritiers à réserve, exercer l'action en rescision pour cause de lésion de la vente faite par le testateur, alors que ce dernier est décédé étant encore dans le délai utile pour pouvoir intenter cette action (Colmar, 7 août 1834, R. 3605-2°. — V. aussi Bourges, 19 août 1824, R. 4242); ... 2° Le légataire universel a encore seul qualité, à l'exclusion des héritiers non réservataires, pour demander la nullité d'une donation déguisée faite par le testateur à un incapable et, par exemple, à une congrégation religieuse non autorisée, la nullité de cette donation ne devant profiter qu'à lui; et les héritiers légitimes ne conserveraient le droit d'attaquer une telle donation qu'autant qu'il serait établi que le légataire universel n'est, en réalité, qu'un exécuteur testamentaire ou un fidéicommissaire (Req. 17 mai 1852, D.P. 52. 1. 289). Toutefois, le légataire universel n'a pas qualité pour demander la nullité d'une donation lorsque cette nullité ne doit pas lui profiter. Par exemple, le légataire universel de tous les biens *non antérieurement donnés* n'a pas qualité pour provoquer la nullité des actes par lesquels les donations ont eu lieu, quand l'intention du testateur, constamment manifestée dans les dispositions entre vifs ou testamentaires qu'il a successivement faites, a été de n'attribuer à son légataire universel aucun droit sur les biens compris dans les donations attaquées de nullité par ce dernier (Nîmes, 10 mai 1830, R. 3422-4°. — V. aussi Riom, 25 févr. 1825, R. *Substitution*, 199); ... 3° En l'absence d'héritier à réserve, le légataire universel, ayant la saisine, a qualité pour réclamer contre un débiteur du défunt la restitution de la grosse constatant la dette (Pau, 23 mai 1893, D.P. 94. 2. 392); ... 4° Le légataire universel de la personne à qui la jouissance d'un compartiment de coffre-fort a été concédée a également le droit d'en user de la même façon que cette personne elle-même (Trib. civ. Montpellier, 27 sept. 1910 et la note 1 de M. Valéry, D.P. 1911. 2. 321).

211. Cette transmission au légataire universel des droits du défunt ne s'applique cependant qu'aux droits pécuniaires : quant aux droits qu'on peut appeler de *famille*, ils ne sont pas enlevés aux héritiers légitimes par l'institution du legs universel. Ainsi, un tribunal a pu décider, en se fondant d'ailleurs sur une interprétation de la volonté du testateur, que, dans le silence du testament, ces héritiers peuvent être considérés comme investis du droit de donner la sépulture au *de cujus* dans leur caveau de famille, de préférence au légataire universel (Trib. civ. Reims, 20 juill. 1883, Sir. 84. 2. 87).

212. — *b*) Le légataire universel, ayant une vocation générale à toute la succession, est nécessairement saisi de tout ce qui n'a pas été excepté de son legs par une disposition du testament en faveur d'autres personnes. Par exemple, le légataire universel en nue propriété a droit à l'usufruit, alors qu'aucun usufruitier n'a été désigné par le testateur (Civ. 9 janv. 1877, D.P. 77. 1. 11). Mais il ne peut le recueillir qu'au décès des héritiers légitimes, si, d'après une appréciation qui rentre dans les pouvoirs du juge du fait, le testateur est considéré comme ayant voulu réserver l'usufruit à ses héritiers légitimes (Même arrêt. — V. aussi Liége, 9 mai 1821, R. 708; Req. 11 mars 1846, D.P. 46. 1. 219, et le rapport du conseiller Lasagni). — Par application de ces principes, il a été décidé que le légataire universel dont les droits ont été réduits aux immeubles du testateur par suite du legs que ce dernier a fait de ses biens meubles à d'autres personnes, ne peut réclamer le prix des immeubles aliénés du vivant du testateur; que ce prix doit revenir au légataire du mobilier (Bourges, 9 mai 1848, D.P. 48. 2. 111).

213. — *c*) De même que le légataire universel a droit à tout ce qui ne lui est pas enlevé spécialement, de même tout ce qui, à un titre quelconque, accroît à l'hérédité, lui appartient à l'exclusion des héritiers *ab intestat*. Et ce droit ne cesse d'exister à son profit que s'il résulte des termes du testament ou des circonstances que telle a été la volonté du testateur. Il en résulte, notamment, qu'en cas de caducité d'un legs particulier par suite de la répudiation du légataire, la chose léguée rentre dans la succession du défunt et appartient au légataire universel (V. en ce sens : Req. 9 août 1859, D.P. 59. 1. 449. — Réciproquement, le bénéficiaire d'un testament, par cela seul qu'il n'a pas la qualité de légataire universel, est sans vocation aux legs devenus caducs (Req. 27 avr. 1896, D.P. 96. 1. 549).

Du reste, il n'y a pas à distinguer si les legs devenus caducs avaient été faits à des tiers ou au légataire universel lui-même. Dans les deux cas, les legs, par suite de leur caducité, tombent dans la masse successorale dont le légataire universel, en cette qualité, est saisi à l'exclusion de tous autres (Req. 10 mars 1897, D.P. 97. 1. 571, et la note 1-4).

214. Enfin, et c'est là une des applications les plus remarquables du même principe, le legs universel fait à plusieurs léga-

taires, même avec assignation de parts, confère nécessairement à chacun d'eux l'aptitude à recueillir l'hérédité tout entière, et, par suite, si un ou plusieurs d'entre eux sont défaillants, leurs parts accroissent à celles des autres (DEMOLOMBE, t. 5, n° 383; LAURENT, t. 14, n° 318; HUC, n° 397; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2921. — Civ. 19 oct. 1808, R. 4414-1°; 14 mars 1815, *ibid.*, 3°; 18 déc. 1832, et, sur renvoi, Paris, 22 juin 1833, *ibid.*, 6°; Pau, 18 déc. 1834, *ibid.*, 4°; Req. 9 mars 1857, D.P. 57. 1. 213; Aix, 17 mars 1858, D.P. 59. 2. 51; Paris, 5 mars 1861, D.P. 61. 2. 49, et, sur pourvoi, Req. 12 févr. 1862, D.P. 62. 1. 244-245; Req. 27 janv. 1868, D.P. 69. 1. 409; 31 juill. 1876, D.P. 77. 1. 28-29; 18 juin 1878, D.P. 79. 1. 33, et la note; 19 juill. 1894, D.P. 95. 1. 96).

215. Les juges du fond peuvent cependant, par interprétation du testament, des documents du procès et de la volonté du testateur, décider que les institués doivent être considérés comme des légataires à titre universel et non comme des légataires universels, et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à accroissement entre eux (Req. 18 mai 1825, R. 251; 19 févr. 1861, D.P. 61. 1. 261; 27 mars 1876, D.P. 76. 1. 377, et la note 1-2). Ces différentes décisions, en apparence contraires à celles qui précèdent, s'expliquent aisément et se concilient très bien avec celles-ci, lorsqu'on considère qu'elles reposent toutes sur l'interprétation de la volonté du disposant, c'est-à-dire sur un élément essentiellement variable d'après les espèces (D.P. 79. 1. 33, note précitée).

216. — **III.** Lorsque plusieurs légataires universels ont été institués, le partage doit se faire entre eux par portions égales (PLANIOL, n° 3752 *in fine*. — V. en ce sens Bordeaux, 14 juin 1859, *supra*, n° 209 *in fine*), à moins qu'il n'apparaisse, d'après les dispositions combinées du testament, que telle n'a pas été l'intention du testateur. Les tribunaux ont, en pareille matière, un pouvoir souverain d'interprétation.

§ 3. — *Nullité du legs universel.*

217. — **I.** Les legs universels entachés de simulation sont frappés de nullité, s'ils n'ont été, dans l'intention des parties, malgré leur caractère et leur but apparent, qu'un moyen détourné pour échapper aux dispositions de la loi (DEMOLOMBE, t. 1, n° 644; AUBRY ET RAU, § 650 *bis*, p. 50). Ainsi, le legs universel est nul, s'il n'a pour but que d'enlever aux héritiers naturels le droit d'attaquer des legs particuliers faits à un établissement religieux incapable de recevoir (Toulouse, 30 nov. 1852, D.P. 54. 5. 167. — V. dans le même sens : Limoges, 13 juill. 1870, D.P. 71. 2. 12). — Il a été jugé encore que l'institution d'un légataire universel doit être annulée pour fraude à la loi quand la personne ainsi instituée a été choisie par le testateur, avec l'intention, non de lui conférer une vocation à sa succession, mais d'éviter la réduction de legs particuliers faits à des établissements publics; ... alors, du moins, que le testateur avait la conviction que la personne instituée se considérerait comme tenue en conscience, en vertu d'une sorte de fidéicommis secret, de remettre en toute hypothèse le montant intégral de leurs legs aux établissements publics (Caen, 21 déc. 1905, D.P. 1907. 2. 345; mais V. la note, *ibid.*).

218. Mais, contrairement aux décisions qui précèdent, il a été décidé qu'un legs universel ne peut être annulé sous le prétexte qu'il servirait à couvrir une donation manuelle faite par le testateur, de son vivant, à des personnes inconnues, s'il est constant, en fait, que le légataire n'est pas un fidéicommissaire chargé de transmettre à des incapables tout ou partie de la succession (Civ. 18 févr. 1891, et la dissertation de M. Dupuich, D.P. 91. 1. 305). Et il importe peu, pour la validité de ce legs, que le testateur, en substituant à ses héritiers naturels un légataire universel confident de ses projets, ait eu l'intention de mettre à l'abri des recherches desdits héritiers les dispositions entre vifs qu'il se proposait de faire (Résol. impl. par le même arrêt).

219. L'institution d'un légataire universel ne peut pas davantage être annulée pour fraude à la loi par cela seul que le testateur a choisi une personne indifférente, non pour la gratifier, mais avec l'intention d'éviter la réduction de legs particuliers faits à des établissements publics ou d'utilité publique, réduction qui serait plus facilement prononcée si elle devait profiter à des membres de la famille (Civ. 1er mars 1893, D.P. 93. 1. 217. — V. la dissertation de M. Planiol).

220. La validité d'un legs universel ne saurait non plus être infirmée par cette circonstance, que parmi les légataires particuliers figurent des établissements non autorisés, incapables de recevoir, et d'autres établissements qui ne peuvent recueillir les libéralités à eux faites que sous le contrôle du Gouvernement, lorsqu'il n'est pas établi que le légataire universel se soit jamais considéré comme un simple fidéicommissaire, investi d'un mandat destiné à faire fraude à la loi, et qu'il ne doive pas profiter de la caducité ou de la réduction des legs particuliers (Bordeaux, 13 mai 1895, D.P. 95. 2. 438-439).

221. L'art. 792 C. civ., qui punit le recel ou le divertissement des effets d'une succession, s'applique à tous les héritiers, en prenant ce mot dans son acception étendue, c'est-à-dire à tous ceux qui succèdent *in universum jus defuncti*, et par conséquent au légataire universel et même au légataire à titre universel, qui sont l'un et l'autre *loco hæredis* (PLANIOL, *op. cit.*, n° 2734. — Req. 16 janv. 1834, R. *Succession*, 640; Pau, 24 janv. 1872, D.P. 73. 2. 101; Req. 20 nov. 1872, D.P. 73. 1. 256; Pau, 30 déc. 1884, D.P. 86. 2. 142; Civ. 19 juin 1895, D.P. 95. 1. 470; Douai, 8 juill. 1897, D.P. 99. 2. 73-74). — Mais il ne s'applique pas au légataire particulier (Trib. civ. d'Angers, 10 juin 1868, D.P. 69. 2. 139; Douai, 8 juill. 1897, précité). D'autre part, ce légataire n'a pas qualité pour faire exclure un légataire universel ou à titre universel de la succession par application de l'article précité, et sa demande serait irrecevable pour défaut d'intérêt; son émolument étant, en effet, limité et devant, dans tous les cas, demeurer limité aux objets qui lui sont légués, il lui importe peu que la succession soit dévolue à tel héritier ou légataire plutôt qu'à tel autre (Trib. civ. de Montbrison, 19 févr. 1896, et, sur appel, Lyon, 29 juill. 1897, D.P. 1900. 1. 238-239, et la note 5).

222. — **II.** La nullité des legs particuliers ou à titre universel profite au légataire universel et non aux héritiers naturels. Il suit de là que le légataire universel a seul qualité, à l'exclusion de ces héritiers, pour demander la nullité des legs de l'une ou de l'autre catégorie que le testateur a mis à sa charge, et qui diminuent l'émolument de la libéralité à lui faite (DEMOLOMBE, t. 5, n° 357; HUC, n° 323); ... encore qu'ils seraient attaqués, soit comme contraires à l'ordre public (Req. 17 août 1852, D.P. 52. 1. 263); soit comme contenant des dispositions secrètes (Civ. 14 déc. 1819, R. 4376-7° et 3478); soit comme faits au profit d'incapables par personnes interposées, alors, d'ailleurs, que les legs particuliers n'absorbent pas la totalité de la succession, et que l'institution d'un légataire universel doit être réputée sérieuse (Req. 3 mars 1857, D.P. 57. 1. 198). Et l'héritier du sang qui n'a aucun droit à prétendre dans la succession, soit comme réservataire, soit comme légataire universel ou particulier du défunt, ne peut, faute d'intérêt, poursuivre la nullité d'un legs dont l'exécution ne saurait lui préjudicier (Angers, 21 mai 1894, D.P. 94. 2. 595. — Comp. Req. 20 août 1867, D.P. 68. 1. 265, et la note 1-2. — V., dans le même sens, Caen, 15 févr. 1876, D.P. 77. 2. 110; Req. 10 juill. 1883, D.P. 84. 1. 159; Civ. 22 juill. 1835, et, sur nouveau pourvoi, Req. 24 mai 1837, R. *Substitution*, 180 et 181; Dijon, 5 févr. 1863, D.P. 63. 2. 53).

223. — **III.** — *a*) La nullité d'un legs universel peut être invoquée par tous ceux qui y ont intérêt, c'est-à-dire tous ceux qui ont sur cette succession des droits qui se trouvent annihilés, ou du moins soumis à une réduction par l'effet du legs universel.

Elle peut l'être d'abord par les héritiers légitimes, car le legs universel leur enlève ou toute la succession, s'ils ne sont pas réservataires, ou du moins une partie de cette succession, s'ils ont droit à une réserve. — Les héritiers légitimes n'ont pas besoin de la saisine pour pouvoir attaquer un testament fait au préjudice de leurs droits (Bordeaux, 9 mars 1859, D.P. 59. 2. 220). En effet, l'institution d'un légataire universel n'enlève pas à l'héritier non réservataire son titre d'héritier, et le droit d'attaquer le testament découle uniquement de ce titre (Req. 24 févr. 1863, D.P. 63. 1. 121, et la note). Ainsi, l'héritier est recevable, malgré une exhérédation insérée au testament, à attaquer le legs universel fait par interposition de personne à un incapable (une communauté religieuse non autorisée), si cette exhérédation n'est qu'une précaution prise, à la demande du légataire apparent, pour créer une fin de non-recevoir et assurer par ce moyen le succès de la libéralité (Angers, 23 févr. 1859, D.P. 59. 2. 96, et, sur pourvoi, Civ. 3 juin 1861, D.P. 61. 1. 218).

224. L'héritier légitime, exclu de l'hérédité par deux testaments, est recevable à les attaquer dans l'ordre qu'il juge le plus utile et le plus favorable à sa prétention (Bordeaux, 9 mars 1859, précité, et, sur pourvoi, Req. 26 juin 1860, D.P. 60. 1. 440, et le rapport de M. le conseiller Hardouin; Toulouse, 8 févr. 1866, D.P. 66. 2. 32). Ainsi, il a qualité, par exemple, pour demander d'abord la nullité du second testament, bien que son action laisse subsister l'exclusion résultant du premier (Bordeaux, 9 mars 1859, Req. 26 juin 1860, et Toulouse, 8 févr. 1866, précités), celui-ci pouvant à son tour être attaqué par lui et annulé sur sa demande (Toulouse, 8 févr. 1866, précité); ... alors surtout que le premier testament institue pour légataire une commune, à laquelle le Gouvernement peut refuser l'autorisation d'accepter, ou n'accorder cette autorisation qu'avec réduction du legs (Bordeaux, 9 mars 1859, et Req. 26 juin 1860, précités. — V. toutefois, en sens contraire : Bastia, 27 juin 1865, D.P. 66. 2. 162; Pau, 1er avr. 1893, D.P. 95. 2. 20).

225. En tout cas, si, le premier testament étant en lui-même bon et valable, le second était infecté de quelque vice intrinsèque, les héritiers légitimes seraient sans droit et sans qualité pour invoquer ce moyen de nullité, car ce n'est point à eux, mais au légataire institué par le premier testament, que profiterait cette nullité (Req. 22 août 1836, R. 4387).

226. — *b*) Lorsque le testateur a institué plusieurs légataires universels, chacun des institués a intérêt et, par conséquent, est recevable à poursuivre la nullité de la disposition à l'encontre de ses concurrents. Il a été jugé, à cet égard, que le legs universel, annulé sur la demande d'un seul des coléga-

taires universels institués dans le même testament, continue de subsister au regard des autres colégataires, et que, par suite, celui à qui ce legs a été fait conserve le droit de concourir au partage de la succession, sauf à lui à ne pas faire valoir son legs contre le colégataire sur l'action duquel la nullité en a été prononcée; qu'il n'a pas seulement une action en sous-partage contre les colégataires restés étrangers à la demande en nullité (Req. 23 déc. 1868, D.P. 69. 1. 193). Pareillement, lorsqu'un legs universel a été révoqué par un autre legs universel fait dans un testament postérieur, le premier légataire a intérêt et par conséquent est recevable à demander la nullité du testament qui contient le second legs. — De même, un légataire universel institué sous condition a qualité, avant l'événement de la condition, pour demander la nullité du testament postérieur où son legs se trouve révoqué (Amiens, 19 juin 1840, R. 3599).

227. — *c*) Les légataires à titre universel et les légataires à titre particulier sont également recevables à demander la nullité d'un legs universel et lorsqu'ils y ont intérêt, par exemple, pour éviter une action en réduction (Civ. 11 mars 1834, R. 3600).

228. — **IV.** Lorsque de plusieurs héritiers *ab intestat*, qui avaient intenté une action en nullité d'un testament olographe les excluant, quelques-uns se désistent et déclarent, en ce qui les concerne, tenir le testament attaqué pour bon et valable, cette reconnaissance a pour effet de consolider le droit de l'héritier testamentaire, pour la part et portion à laquelle étaient appelés les héritiers *ab intestat* qui l'ont faite, en sorte qu'il ne peut plus y être porté atteinte, bien que le testament soit annulé sur la poursuite des autres héritiers (Bruxelles, 3 déc. 1831, R. 3601). Cette décision doit être généralisée, et elle serait également applicable à des légataires, quels qu'ils fussent, universels, à titre universel ou à titre particulier, poursuivant la nullité d'un testament révocatoire d'un testament précédent qui les aurait institués.

229. Les diverses dispositions d'un testament sont indépendantes les unes des autres, et la nullité qui serait prononcée à l'égard de quelques-unes n'aurait aucune influence sur le sort des autres. Ainsi, les institutions ou legs universels ne sont pas annulés par cela seul que, dans le même testament, se trouvent des legs particuliers nuls (Civ. 2 brum. an 8, R. 3603-2°). — De même, parmi les legs contenus en un même testament, les uns peuvent être valables et les autres annulés pour cause de captation dolosive. Spécialement, le légataire universel est recevable à attaquer pour ce motif les legs particuliers mis à sa charge par le testament (Dijon, 5 févr. 1863, D.P. 63. 2. 53, et la note 4). — Réciproquement, la caducité du legs universel n'emporte pas la nullité des legs particuliers compris dans le même testament (Rennes, 14 mai 1825, R. 3603-3°). — Pareillement, lorsqu'une disposition testamentaire est faite au profit d'une personne pour le cas où un légataire, premier désigné, ne pourrait en conserver le bénéfice, la nullité de la disposition en ce qui touche le premier légataire appelé, déclaré incapable de recevoir, ne peut en rien influer sur la valeur de celle faite en faveur du second dont la capacité n'est pas contestable (Besançon, 12 janv. 1887, D.P. 93. 1. 85. — V. encore Trib. Seine, 2 déc. 1864, D.P. 64. 3. 112).

230. Jugé encore : ... que le jugement rendu au profit ou au préjudice d'un légataire universel dans une instance en validité de testament, en dehors de toute cause d'annulation intéressant l'ordre public, n'est pas opposable au légataire particulier ou à titre universel ou inversement; que, spécialement, l'appel du jugement valablement formé par une partie contre des légataires particuliers, qui ne lui avaient pas signifié le jugement, ne relève pas cette partie de la déchéance qu'elle a encourue vis-à-vis du légataire universel par l'expiration du délai de deux mois depuis la signification du jugement qui lui a été fait par ce légataire (Req. 25 mai 1894, D.P. 94. 1. 452); ... A moins toutefois que la nullité du testament n'eût été poursuivie pour un motif intéressant l'ordre public (Même arrêt. — Comp. Pau, 24 juill. 1878, Sir. 78. 2. 282; Riom, 17 juin 1880, D.P. 81. 1. 37); ... Qu'il n'y a pas indivisibilité entre la demande en nullité d'un testament pour faiblesse d'esprit et captation, formée par un héritier du sang, et l'action fondée sur les mêmes moyens, introduite par les légataires universels institués dans le testament, par laquelle ceux-ci, soutenant la validité de leurs legs, se bornent à demander la nullité d'un legs particulier fait par le *de cujus* à un tiers (Orléans, 4 mars 1896, D.P. 1902. 2. 151).

§ 4. — *Saisine; Demande en délivrance.*

231. La prise de possession de l'hérédité par le légataire universel se fait différemment selon qu'il a, ou qu'il n'a pas, la saisine.

232. — **I.** — *a*) Lorsqu'il existe des héritiers réservataires, le légataire n'a pas la saisine : celle-ci appartient aux héritiers à réserve « pour tous les biens de la succession » (C. civ. art. 1004), c'est-à-dire que ces héritiers sont *saisis à la fois de leur réserve et de la quotité disponible*, qui appartient au légataire universel, et que ce dernier est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament (Limoges, 20 déc. 1868, D.P. 90. 1. 117, note *a*; Alger, 21 déc. 1897, D.P. 98. 2. 470). — A cet égard, il n'y a pas à se préoccuper de la qualité de ces réservataires. Autrefois, on admettait généralement que, si les héritiers réservataires en concours avec le légataire universel étaient des enfants naturels, la saisine n'en appartenait pas moins au légataire, parce que les enfants naturels ne l'avaient pas (Demolombe, t. 4, n° 564; Baudry-Lacantinerie et Colin, n° 2323). Mais depuis que la loi du 25 mars 1896, modificative de l'art. 724 du Code civil, a accordé la saisine aux héritiers naturels (D.P. 96. 4. 26), la solution contraire doit nécessairement prévaloir, puisque les enfants naturels sont saisis comme les enfants légitimes (Baudry-Lacantinerie et Colin, *loc. cit.*).

233. Mais si les réservataires en concours avec un légataire universel renoncent à la succession, la saisine appartient au légataire (Huc, n° 323; Baudry-Lacantinerie et Colin, n° 2321).

234. Si le défunt laisse, en même temps qu'un légataire universel, des parents légitimes dont les uns sont réservataires et les autres non réservataires, la saisine, d'après l'opinion dominante, appartient de plein droit et pour le tout aux réservataires, sans que le légataire universel soit saisi en pareil cas, même à l'égard des héritiers non réservataires (Demolombe, t. 4, n° 565; Demante et Colmet de Santerre, t. 4, n° 148; Laurent, t. 14, n° 6; Huc, n° 326; Baudry-Lacantinerie et Colin, n° 2324. — En sens contraire : Toullier, t. 5, n° 494; Coin-Delisle, sur les art. 1004 à 1006, n° 2; Marcadé, sur l'art. 1004, n° 2).

235. Dans le cas où le testateur, qui a institué un légataire universel, laisse en même temps un aïeul et des frères et sœurs, si ces derniers ne renoncent pas à la succession, le légataire universel sera saisi de plein droit, puisqu'ils n'ont pas de réserve, bien qu'ils excluent les ascendants autres que les père et mère (C. civ. art 750), lesquels cependant sont des réservataires (C. civ. art. 915). Mais si les frères ou sœurs renoncent, le légataire universel, se trouvant alors en concours avec un héritier à réserve, doit, du moins d'après l'opinion dominante, lui demander la délivrance (Duranton, t. 9, n° 193; Troplong, t. 4, n° 1814).

236. Une ordonnance du président du tribunal de première instance de la Seine du 4 janv. 1908 (D.P. 1908. 5. 13) a fait une application intéressante et juridique des principes de la matière en décidant qu'une femme, en état de grossesse au moment du décès de son mari, ne peut être envoyée en possession du legs universel à elle fait par celui-ci. En effet, en vertu de l'art. 725 C. civ., l'enfant qui n'est que conçu au moment de l'ouverture de la succession est, en ce qui concerne la capacité de succéder, assimilé à l'enfant déjà né, sous la condition de naître viable, et cette disposition doit être combinée avec celle de l'art. 913 C. civ., qui a institué une réserve en faveur des descendants. Il suit de là que la femme enceinte au moment du décès de son mari ne saurait obtenir du président du tribunal l'envoi en possession prescrit par l'art. 1008 C. civ.

237. — *b*) L'obligation de demander la délivrance, lorsqu'il n'a point la saisine, incombe-t-elle au légataire universel, dans le cas même où il est nanti de la possession des objets compris dans son legs? Les premiers commentateurs du Code civil le dispensaient en pareil cas de cette demande (V. Merlin, § 5, 7; Delvincourt, n° 362; Toullier, 541; Coin-Delisle, sur les art. 1014 et 1015-3°), et ce système avait été suivi par plusieurs cours d'appel (Nîmes, 5 janv. 1838, Limoges, 21 févr. 1839, R. 3817-1°; 5 juin 1846, D.P. 49. 2. 88; Rennes, 20 janv. 1873, D.P. 76. 2. 17). Mais les auteurs les plus récents (Demolombe, t. 4, n° 618; Aubry et Rau, § 718, p. 477 et 478; Demante et Colmet de Santerre, t. 4, n° 158 *bis*; Laurent, t. 14, n° 44; Huc, n° 322; Baudry-Lacantinerie et Colin, n° 2314) se sont prononcés pour la nécessité d'une demande en délivrance; et telle est la jurisprudence qui a prévalu (Riom, 1er déc. 1818, R. 3632; Alger, 19 févr. 1875, D.P. 77. 2. 83; Rennes, 5 févr. 1894, D.P. 94. 2. 400). Ce dernier arrêt a spécialement décidé que la femme légataire de son mari doit, bien qu'ayant la possession de fait des biens compris dans son legs, demander la délivrance de ce legs aux héritiers à réserve pour avoir droit aux intérêts des sommes léguées. — Toutefois, les auteurs qui enseignent cette dernière doctrine admettent que le légataire universel ou autre qui se trouvait, au jour du décès du *de cujus*, en possession des choses à lui léguées, doit être réputé saisi et jouir des avantages de la saisine sans qu'il y ait eu demande en délivrance, toutes les fois qu'en fait l'héritier a manifesté l'intention de le laisser en possession et de lui consentir une sorte de délivrance tacite (V. notamment Aubry et Rau, § 718, n° 479). C'est la solution qui résulte aussi implicitement de l'arrêt précité de la cour d'Alger.

238. — *c*) Le légataire universel ne pourrait pas être dispensé par le testateur de la demande en délivrance (Demolombe, t. 4, n° 553; Aubry et Rau, § 718, p. 478; Laurent, t. 14, n°s 8 et 48; Huc, n° 321; Baudry-Lacantinerie et Colin, n° 2313).

239. — *d*) La demande en délivrance ne peut être régulièrement formée que lorsque le droit du légataire est ouvert. Ainsi, cette demande n'est recevable, s'il s'agit d'un legs subordonné à une condition suspensive, qu'après l'accomplissement de la condition (Aubry et Rau, § 718, p. 479). — De même, la demande en délivrance d'un legs fait à une commune ou à un établissement public, et, comme tel, subordonné à une autorisation du Gouvernement, ne peut être formée qu'à dater du jour où cette autorisation a été obtenue. Mais la commune ou l'établisse-

ment public légataire peut former, à titre conservatoire, une demande en délivrance, dont les effets, quoique subordonnés à l'autorisation du Gouvernement, rétroagissent, si l'autorisation est accordée, au jour où cette demande a été introduite (AUBRY ET RAU, *loc. cit.*, texte et note 14; L. 5-6 avr. 1884, sur l'organisation municipale, art. 113, D.P. 84. 4. 25).

240. — *e*) L'action en délivrance de legs se prescrit par trente ans (Limoges, 17 janv. 1895, D.P. 98. 2. 260. — V. dans le même sens : Paris, 21 avr. 1815, R. *Prescription civile*, 841-2°). Ces arrêts ont été rendus à l'occasion, le premier, d'une demande en délivrance d'un legs à titre universel, et le second, d'un legs particulier. Mais il importe peu, et leur doctrine est applicable à une action relative à un legs universel : la prescription trentenaire est effectivement la seule dont il puisse être ici question (C. civ. art. 2262).

241. — *f*) Il n'est pas nécessaire que la délivrance soit demandée en justice : elle peut être volontairement consentie par l'héritier à réserve, ainsi qu'il résulte des termes de l'art. 1005 C. civ. Le consentement de cet héritier peut être donné dans une forme quelconque, et la preuve peut en être faite par toutes les voies ordinaires de droit, notamment par la correspondance des parties, souverainement appréciée par les juges du fond (AUBRY ET RAU, § 718, p. 478, texte et note 10; Req. 22 avr. 1851, D.P. 52. 1. 151). Une demande judiciaire en délivrance d'un legs universel n'emporte pas, du reste, renonciation au bénéfice d'une délivrance volontaire qui aurait eu lieu antérieurement à cette demande (Arrêt précité).

242. Le consentement de l'héritier peut même être tacite, pourvu que son existence ne soit pas douteuse, et résulter, par exemple, de l'exécution volontaire du legs (AUBRY ET RAU, § 718, p. 478-479, texte et notes 11 et 12. — Req. 16 nov. 1836, R. 2561-1°). — Il suffit même qu'un légataire soit depuis longtemps en possession des immeubles légués, pour qu'on puisse trouver dans cette possession la preuve d'une délivrance du legs consentie volontairement par l'héritier réservataire (Civ. 18 nov. 1840, R. 3637-4° et 808).

243. Le légataire universel qui s'est mis en possession de sa propre autorité n'est point, par cela seul, déchu de son legs; il est seulement considéré comme possesseur de mauvaise foi et est, par suite, tenu de restituer les fruits qu'il aura perçus jusqu'à sa demande en délivrance, à supposer toutefois que cette demande ne soit formée qu'après l'expiration de l'année qui aura suivi le décès du testateur (C. civ. art. 1004 et 1005; Alger, 19 févr. 1875, D.P. 77. 2. 83). L'arrêt précité a décidé, spécialement, par application de ces principes, que l'obligation pour le légataire universel de demander aux héritiers réservataires la délivrance de son legs et de leur restituer les fruits par lui perçus antérieurement à cette demande, s'il ne l'a pas formée dans l'année qui a suivi le décès du testateur, s'applique aussi bien à la portion du legs universel qui se trouve restreinte par la réduction à un simple usufruit, qu'à celle que le légataire conserve en pleine propriété; que cette obligation n'incombe au légataire universel qui se trouve en présence d'héritiers à réserve, que pour la part à laquelle ceux-ci auraient eu droit en l'absence de testament. »

Cette restitution des fruits est, du reste, le seul effet d'une prise de possession irrégulière. L'héritier saisi ne pourrait obliger le légataire à lui demander la délivrance que pendant trente ans : au bout de ce temps, le légataire est dispensé de l'obligation que la loi lui imposait et l'irrégularité de sa situation se trouve couverte. Il n'encourt donc aucune déchéance pour avoir omis cette formalité (Civ. 8 mai 1895, et la note de M. Planiol, D.P. 95. 1. 425. — BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2314; PLANIOL, t. 3, n° 2762).

244. Lorsque le légataire universel est déjà héritier réservataire, doit-il former une demande en délivrance dans les termes de l'art. 1005 du Code civil? Un arrêt (Civ. 25 mars 1889, D.P. 90. 1. 117) a posé, en principe, que « celui qui réunit sur sa tête la double qualité d'héritier à réserve et de légataire universel n'est point tenu de se faire envoyer en possession de la quotité disponible dans les formes de l'art. 1008 C. civ., puisque, ayant déjà la saisine légale sur l'hérédité entière, il est par là même en possession et que la loi ne distingue pas entre la possession de droit et la possession de fait, parmi les effets qu'elle attache à la saisine dont elle investit l'héritier réservataire » (V. conf. Civ. 2 juin 1813, R. 3620). L'arrêt précité du 25 mars 1889 avait statué dans l'hypothèse d'un héritier réservataire unique, institué en même temps légataire universel. En pareil cas, on ne conçoit pas évidemment la demande en délivrance du legs, puisque le légataire ne pouvait s'adresser qu'à lui-même. — Mais quand il y a plusieurs cohéritiers, les mêmes principes doivent-ils être encore appliqués? D'après un arrêt postérieur de la Cour de cassation, la saisine, étant indivisible aussi bien vis-à-vis des cohéritiers que des tiers, opère dévolution de l'hérédité tout entière même dans les rapports des premiers entre eux. Chacun des héritiers légitimes est donc saisi de l'universalité de l'hérédité; l'héritier à réserve, qui est en même temps légataire de la quotité disponible, est en vertu de cette saisine légale en possession complète de l'hérédité et, par suite, il n'a pas besoin, pour avoir droit aux fruits de son legs depuis l'ouverture de la succession, de former une demande en délivrance contre ses cohéritiers (Civ. 29 avr. 1897, D.P. 97. 1. 409). Mais l'exactitude juridique de cette décision a été contestée, bien que l'on reconnaisse qu'elle se justifie en pratique par cette considération que la nécessité d'une demande en délivrance du legs entre cohéritiers compliquerait les formalités et les frais des partages de succession (V. la note L. S., 1, sous l'arrêt).

245. — *g*) Le légataire universel, tenu de demander aux héritiers réservataires, seuls saisis de plein droit des biens de la succession, la délivrance de son legs, ne peut, tant qu'il n'a pas obtenu cette délivrance, exercer aucune action, pas plus qu'on ne serait fondé à en exercer contre lui (Alger, 21 déc. 1897, D.P. 98. 2. 470. — V. conf. Limoges, 29 déc. 1868, D.P. 90. 1. 117, sous-note *a*. — DEMOLOMBE, t. 4, n° 555; AUBRY ET RAU, § 718, p. 481.— Comp. BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2375). Ainsi, tant que le légataire universel ne s'est pas soumis à cette formalité de la demande en délivrance, il doit être considéré comme étranger à la succession. De là plusieurs conséquences. D'abord une demande en liquidation et partage ne saurait être formée contre lui; ensuite, dirigée contre lui, elle ne saurait être prise en considération pour déterminer la priorité des poursuites, puisque, formée contre une personne qui n'a pour le moment aucun droit à prétendre à la succession, elle ne présente pas les caractères d'une demande en partage. C'est pourquoi il a été juridiquement jugé par l'arrêt sus-énoncé de la cour d'Alger que, dans le cas où deux héritiers se trouvent en concours avec un légataire universel, la priorité des poursuites en compte, liquidation et partage doit être accordée au cohéritier qui a assigné son cohéritier le 6 août, de préférence à l'autre qui, ayant assigné le légataire universel dès le 5 août, n'a délivré son assignation à son cohéritier que le 7. — Par la même raison, le légataire universel, avant la délivrance demandée, ne peut être tenu de rester malgré lui dans l'instance engagée entre les cohéritiers pour le partage de biens auxquels, par son fait, il s'est interdit de prétendre. Et c'est encore ce qu'a reconnu le même arrêt : il a décidé, en effet, que le légataire universel, qui n'a pas obtenu la délivrance et dont la qualité est, d'ailleurs, contestée par l'héritier, doit, s'il le demande, être mis hors de cause dans l'instance en liquidation à laquelle sa présence ne peut être justifiée que pour la sauvegarde de son droit dont il est le seul juge.

Toutefois, le légataire universel ne peut opposer le défaut de demande en délivrance à un créancier hypothécaire poursuivant son droit sur l'un des immeubles légués (Bruxelles, 25 août 1814, R. 3638 et 3724). En effet, le droit du créancier hypothécaire est indépendant de toutes les vicissitudes que peut subir la propriété ou la possession de l'immeuble hypothéqué.

246. Mais le legs universel conférant au légataire, dès l'ouverture de la succession, un droit transmissible à ses héritiers et ayants cause, ce légataire a le droit, même avant la demande en délivrance du legs, de prendre toutes mesures utiles à la conservation de celui-ci. Spécialement, le légataire universel a, dès le décès du testateur, qualité pour pratiquer une saisie-arrêt entre les mains d'un tiers sur des sommes provenant de l'aliénation frauduleuse d'un titre de rente dépendant de la succession (Alger, 12 avr. 1906, D.P. 1906. 2. 246).

247. D'autre part, la saisine n'a trait qu'à la *possession*. Quant à la propriété, elle est transférée de plein droit par l'effet des dispositions testamentaires, de telle sorte que le légataire universel, devenu propriétaire dès le jour du décès du *de cujus*, et indépendamment de toute demande en délivrance, peut, même avant cette demande, aliéner à titre onéreux ou gratuit les objets compris dans son institution (DEMOLOMBE, t. 4, n° 631; AUBRY ET RAU, t. 7, § 718, texte et note 21, p. 481, et § 722, p. 489; LAURENT, t. 14, n° 1 et 2. — Comp. Civ. 1er juill. 1891 et la note 1-2, D.P. 92. 1. 145).

248. Comme l'héritier réservataire a en sa faveur la saisine de droit et de fait, le légataire universel qui se prévaut contre lui d'un testament olographe doit, pour obtenir la délivrance, prouver avant tout l'existence légale de son titre. Il a été jugé, en conséquence, que lorsqu'un héritier à réserve, à qui la quotité disponible est réclamée par un légataire; oppose à cette demande un testament olographe postérieur, il ne suffit pas au légataire d'en méconnaître l'écriture pour obtenir la délivrance de son legs; l'héritier doit être maintenu en possession jusqu'à la vérification (Toulouse, 26 mars 1824, R. 2771 et *Mariage*, 447. — V. aussi Toulouse, 27 juin 1835, R. 3639 et 3727).

249. — *h*) Dans le cas où le légataire universel est obligé de demander la délivrance, à qui appartiennent les fruits pendant l'intervalle qui s'écoule entre l'ouverture de la succession et le jour où la délivrance est soit judiciairement demandée, soit volontairement consentie? La loi fait à cet égard une distinction. L'art. 1005 dispose que « le légataire universel aura la jouissance des biens compris dans le testament à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été faite dans l'année, depuis cette époque; sinon, cette jouissance ne commencera que du jour de la demande formée en justice, ou du jour que la délivrance aurait été volontairement consentie ».

250. Si le légataire universel n'a pas dans l'année demandé la délivrance aux héritiers à réserve, mais que dans ce délai il ait intenté contre des tiers, sans l'assentiment et la participation de ces héritiers, une action

réelle ou hypothécaire faisant partie de l'hérédité, cette action ne lui fera point gagner les fruits; car ce n'est pas contre les tiers, c'est contre les réservataires qu'il doit demander la délivrance (TROPLONG, t. 4, n° 1802).

251. On décide généralement que l'héritier du sang investi de la saisine légale, et comme tel ayant la jouissance des biens de la succession jusqu'à la demande en délivrance du legs, doit être assimilé à un usufruitier, et que, en conséquence, il ne peut prétendre qu'aux produits auxquels l'usufruitier aurait droit (Trib. civ. Nancy, 24 juill. 1866, avec la note de M. Dubois, D.P. 70. 2. 169, et, sur pourvoi, Req. 21 août 1871, D.P. 71. 1. 213. — LAURENT, t. 14, n°s 74 et 75; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2319). Il semble toutefois que si l'héritier saisi peut prétendre à ce que le défunt comprenait ou aurait pu comprendre dans sa jouissance, ce n'est pas précisément parce qu'il convient de l'assimiler à un usufruitier, mais parce qu'il est le continuateur de la personne du défunt quant à la jouissance, et que son droit devrait s'étendre aux produits qui n'auraient pas, à proprement parler, le caractère de fruits d'après les règles de l'usufruit (V. la note citée).

252. — *i*) Le légataire universel est *loco hæredis*. Il possède donc, quand il a obtenu la délivrance : .. 1° *la pétition d'hérédité* contre ceux qui détiennent la succession *pro hærede*; ... 2° *l'action en partage*, s'il y a indivision entre lui et les autres ayants droit à titre universel. Il possède, en outre, contre les tiers détenteurs ou débiteurs des choses comprises dans la succession, les actions de toute nature que le défunt aurait pu intenter contre eux (PLANIOL, n° 2764).

253. — **II.** — *a*) Dans le cas où il n'y a point d'héritier à réserve, le légataire universel institué est « saisi de plein droit par la mort du testateur, sans être tenu de demander la délivrance de son legs » (C. civ. art. 1006), et quelle que soit la forme du testament (Civ. 25 juin 1867, motifs, D.P. 67. 1. 217; 5 août 1872, motifs, D.P. 72. 1. 376; 28 mai 1894, D.P. 95. 1. 86, 9 janv. 1899, D.P. 1900. 1. 605, et la note 4 et 5; Chambéry, 26 mars 1899, D.P. 1900. 2. 300; Angers, 8 mai 1900, D.P. 1904. 1. 357; Req. 20 mars 1904, D.P. 1904. 1. 311. — DEMOLOMBE, t. 4, n° 504; AUBRY ET RAU, § 710, p. 444; LAURENT, t. 14, n° 31; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n°s 2344 et 2344 *bis*).

254. Lorsque le legs universel est fait à *terme*, s'il n'y a pas d'héritiers à réserve, le légataire universel n'en a pas moins la saisine. Mais dans ce cas, comme dans celui où il existe des réservataires, le légataire universel n'a aucun droit aux fruits échus jusqu'à l'événement du terme, bien que cet événement ait eu lieu dans l'année du décès du testateur (DURANTON, t. 9, n°s 279-280).

255. En cas de legs universel fait *sous condition suspensive*, l'héritier légitime reste, jusqu'à l'événement de la condition, saisi de l'hérédité (DEMOLOMBE, t. 4, n° 561; AUBRY ET RAU, § 720, p. 483. — *Contra :* Turin, 18 avr. 1807, R. 3617).

256. De même, il y a obstacle à la saisine immédiate du légataire universel lorsque la disposition testamentaire ne peut avoir ses effets qu'autant qu'elle aura été autorisée par le Gouvernement (Civ. 7 juill. 1868, D.P. 68. 1. 446-447; 7 févr. 1912, D.P. 1912. 1. 433). Ainsi une commune ou un établissement public, institué légataire universel, n'a sur la succession, tant que l'autorisation d'accepter ne lui a pas été accordée, qu'un droit subordonné à une condition suspensive; dès lors, jusqu'à l'événement de cette condition, la saisine appartient non à cette commune ou à cet établissement public, mais aux héritiers légitimes, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant qu'ils sont, ou non, réservataires (Bordeaux, 9 mars 1859, D.P. 59. 2. 220; Civ. 7 juill. 1868, précité; Nancy, 24 juill. 1890, *Gaz. Pal.*, 90. 2. 655; Civ. 7 févr. 1912, précité). Mais la condition légale d'autorisation, une fois accomplie, a un effet rétroactif au jour où le droit a pris naissance, en sorte que, dans ce cas, le légataire universel est bien fondé à réclamer les fruits de son legs depuis le décès du testateur (Req. 4 déc. 1866, D.P. 67. 1. 107; Civ. 7 juill. 1868, précité; Req. 8 févr. 1870, D.P. 71. 1. 12; Civ. 9 janv. 1899, D.P. 1900. 1. 605. — Comp. Dijon, 10 nov. 1908, D.P. 1910. 2. 110, et, sur pourvoi, Req. 26 juill. 1910, D.P. 1911. 1. 202). Et la commune n'est pas tenue, pour faire courir ces fruits à son profit, d'accepter provisoirement le legs (Req. 4 déc. 1866, précité. — V. aussi Amiens, 8 mars 1860, D.P. 60. 2. 209).

257. La restriction de l'autorisation à une fraction seulement du legs universel est sans effet quant à la saisine, car elle ne modifie nullement le caractère de la disposition, qui n'en reste pas moins toujours un legs universel. Par suite, s'il n'y a pas d'héritiers réservataires, la commune ou l'établissement public auquel a été fait le legs ainsi partiellement accepté est, conformément au droit commun, saisi des biens légués, sans qu'il soit besoin de demande en délivrance, et il a droit aux fruits à compter du décès du testateur (V. *supra*, n° 226).

258. Lorsque le légataire universel est un enfant naturel reconnu par le testateur, la délivrance devait, avant la loi du 25 mars 1896, être demandée aux héritiers même non réservataires, le legs universel étant réduit, dans ce cas, à un legs à titre universel en vertu des art. 757 et 908 C. civ. (DURANTON, t. 9, n° 195. — *Contra :* BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2325). Mais depuis la loi sus-énoncée et sous l'empire de l'art. 908 nouveau, qui permet aux père et mère naturels de laisser par testament à leurs enfants plus que la part héréditaire telle qu'elle est fixée par la loi, le légataire universel, qui est l'enfant naturel du testateur, a la saisine, à défaut d'héritiers réservataires, comme tout autre légataire universel (BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, *loc. cit.*).

259. — *b*) Alors même qu'en l'absence d'héritiers à réserve le légataire universel a droit à la saisine, il doit du moins faire connaître sa qualité aux héritiers légitimes et leur justifier du titre qui leur enlève l'hérédité à laquelle la loi les appelait. Jusque-là les héritiers sont fondés à agir en leur qualité comme si le testament qu'ils ignorent n'existait pas en réalité. Il en résulte que l'héritier naturel a le droit de faire tous actes conservatoires, tant que le légataire universel, saisi de plein droit, ne lui a pas notifié son titre (Amiens, 7 mai 1806, R. 3625).

260. Bien que le titre ait été notifié, si les héritiers en contestent la validité, ils ont le droit de faire des actes conservatoires pour le cas où leurs prétentions seraient admises par la justice. Ainsi, l'héritier peut exiger du légataire universel, saisi de plein droit, mais dont il conteste le titre, l'apposition des scellés et la confection d'un inventaire (Amiens, 7 mai 1806, précité). — De même, le légataire universel peut être contraint de faire inventaire, quand bien même il n'existerait point d'héritiers réservataires, si l'héritier le plus proche est absent, ou s'il ne s'est point encore expliqué sur la validité du testament (Metz, 20 août 1812, R. *Absent*, 522. — V. toutefois Riom, 31 déc. 1827, R. 3626-2°).

261. — *c*) Dans le cas visé par l'art. 1006, où le légataire universel a la saisine légale, l'héritier non réservataire, qui est légataire particulier, ne peut se mettre en possession de l'objet légué qu'après en avoir obtenu la délivrance par le légataire universel. Sinon il doit restituer au légataire universel les fruits qu'il aura perçus; à moins qu'il ne soit de bonne foi et que l'attitude du légataire n'ait été telle qu'elle constituât une délivrance tacite. Il a été jugé, dans ce sens, que l'héritier légitime qui s'est mis en possession de l'hérédité léguée à un établissement public, avant que l'acceptation de ce legs ait été autorisée, ne peut pas être considéré comme un possesseur de bonne foi et ne fait pas les fruits siens, à moins qu'il n'ignorât l'existence dudit legs (Civ. 7 juill. 1868, D.P. 68. 1. 446-447, et la note 3). — Mais l'héritier du sang non réservataire qui, de bonne foi, se croyant investi de la saisine des biens du *de cujus*, malgré la présence d'un légataire universel, a poursuivi la vente d'un de ces biens, ne doit compte au légataire que de la valeur réelle dudit bien (Riom, 23 déc. 1889, D.P. 92. 1. 451).

262. — *d*) Par application de la règle suivant laquelle sans intérêt il n'est pas d'action, l'héritier qui n'a point la qualité de réservataire ne peut être admis à discuter, dans une succession, si le légataire universel du *de cujus* a eu la saisine ou a obtenu régulièrement la délivrance de son legs (Req. 6 mars 1895, D.P. 95. 1. 237. — Comp. dans le même sens Angers, 21 mai 1894, D.P. 94. 2. 595. — Toutefois, il a été jugé que l'héritier *ab intestat*, bien qu'il soit exclu par testament authentique de la succession du *de cujus*, a le droit d'obtenir du notaire dépositaire du testament et rédacteur de l'inventaire de la succession une expédition de cet inventaire, la clause du testament qui l'écarte de la succession ne lui retirant pas, tant qu'il n'y a pas renoncé, le titre d'héritier que la loi lui confère, mais lui enlevant seulement l'émolument attaché à ce titre (Req. 22 juill. 1896, D.P. 97. 1. 580. — V. cependant la note, et, en sens contraire, la note de M. Appert sur le même arrêt, Sir. 96. 1. 513).

263. — *e*) La saisine accordée au légataire universel, qui ne se trouve pas en présence d'héritiers à réserve, embrasse l'hérédité tout entière; et c'est à lui, si le testament contient accessoirement des legs particuliers, que doivent s'adresser les titulaires de ces legs pour en obtenir la délivrance. En conséquence, les biens légués à titre particulier demeurent, tant que la délivrance n'a pas été faite, dans le patrimoine du légataire universel, lequel, dès lors, a qualité pour poursuivre un débiteur de la succession, alors même qu'il s'agirait d'une créance ayant fait l'objet d'un legs particulier, si le légataire n'en a pas demandé la délivrance (Poitiers, 16 mai 1894, D.P. 94. 2. 468, et la note 1 et 2).

264. — *f*) Indépendamment de la saisine qu'il tient de la nature même de son legs, le légataire universel peut, en certains cas, recevoir une sorte de saisine accessoire, si le testateur l'a chargé spécialement de conserver le montant d'un legs fait à un tiers jusqu'à une époque déterminée, par exemple, jusqu'à la majorité de ce tiers. Ce point avait été contesté, en raison de l'art. 1026 C. civ., qui interdit au testateur de prolonger la saisine de l'exécuteur testamentaire au delà de l'an et jour. Mais la chambre des requêtes, dans un arrêt du 30 mai 1881 (D.P. 82. 1. 22, et la note 1, p. 23), a écarté cette objection, et jugé que quelle que soit la qualité du légataire, lorsque le testateur l'a chargé spécialement de conserver le montant d'un legs fait à un tiers jusqu'à une époque déterminée, ce légataire est fondé à retenir ce legs jusqu'à cette date en vertu du mandat qu'il a reçu, sans qu'il y ait violation des règles relatives à la saisine

soit de l'exécuteur testamentaire, soit du légataire universel (Comp. Agen, 23 juill. 1888, D.P. 91. 1. 168).

265. — *g*) Le légataire universel déclaré indigne est réputé n'avoir jamais eu la saisine de la succession. Par suite, la déclaration d'indignité de ce légataire donne ouverture à la substitution vulgaire, établie pour le cas où l'institution demeurerait sans effet (Req. 22 juin 1847, D.P. 47. 1. 200; mais V. la note 1 sous cet arrêt).

266. — *h*) Le légataire universel qui, en raison d'un recel ou divertissement, a été privé, par application de l'article 792 du Code civil, de sa part dans certains titres dépendant de la succession, cesse d'être légalement saisi de ces titres. Et il est dès lors sans qualité comme sans intérêt pour s'immiscer dans la répartition des titres dont il s'agit entre les ayants droit. Spécialement, il est sans qualité pour faire réduire, jusqu'à concurrence de la quotepart qui doit appartenir à l'opposant dans les valeurs détournées, l'effet de l'opposition formée, pour sûreté de ces valeurs, par un des successeurs *ab intestat*, notamment par l'enfant naturel du *de cujus* (Req. 20 nov. 1872, D.P. 73. 1. 256).

§ 5. — *Formalités relatives aux testaments en la forme olographe ou mystique.*

267. — **I.** Le légataire universel, s'il a été institué par acte public, n'a pour entrer en possession aucune formalité à remplir, en dehors de la demande en délivrance de son legs qu'il doit adresser aux héritiers à réserve, s'il y en a. Ainsi, il a été décidé que, bien que la succession soit réclamée par les héritiers légitimes, le légataire universel ne saurait être astreint à fournir caution pour obtenir la délivrance des meubles du testateur, si la validité du testament authentique n'est point attaquée, et si, d'ailleurs, les héritiers ont dans les immeubles de la succession toute sûreté pour leurs droits éventuels (Rouen, 21 mai 1810, R. 3645). — Il en est autrement lorsque le légataire a été institué par testament olographe ou mystique. Sans doute, la saisine lui appartient également en pareil cas, mais il ne peut se mettre *de plano* en possession de l'hérédité; la loi lui impose une formalité particulière. Aux termes du paragraphe premier de l'art. 1007, complété par la loi du 25 mars 1899 (D.P. 99. 4. 17), le testament olographe doit être présenté au président du tribunal, qui procède à son ouverture, s'il est cacheté, qui dresse procès-verbal de la présentation, de l'ouverture et de l'état de l'acte et en ordonne le dépôt entre les mains du notaire par lui commis (C. civ. art. 1007, § 1, complété par la loi du 25 mars 1899, D.P. 99. 4. 17). Si le testament est dans la forme mystique, sa présentation, son ouverture, sa description et son dépôt doivent être faits de la même manière, mais l'ouverture ne peut se faire qu'en présence de ceux des notaires et des témoins signataires de l'acte de suscription qui se trouvent sur les lieux, ou eux appelés (Même art., § 4). — Ces prescriptions sont applicables même aux dispositions de dernière volonté laissées en France par un étranger qui y est décédé. Le testament de cet étranger ne doit donc pas être remis au consul de sa nation, sauf dans le cas où il serait dérogé à la règle de l'art. 1007 par des conventions diplomatiques (Civ. 13 avr. 1897, et les conclusions de M. l'avocat général Desjardins, D.P. 97. 1. 357).

268. L'inobservation des formalités prescrites par la loi à l'égard du testament olographe ou mystique n'en entraîne par la nullité, car elle laisse subsister intactes et la volonté qui fait le fond de l'acte et les formes extérieures dont la loi a voulu entourer l'expression de cette volonté (Douai, 12 nov. 1852, motifs, D.P. 56. 2. 24. — Demolombe, t. 4, n° 503; Aubry et Rau, § 710, p. 444; Laurent, t. 14, n° 20; Baudry-Lacantinerie et Colin, n° 2341). — Il a même été jugé qu'il n'est pas nécessaire que le dépôt du testament olographe ait été effectué avant que le légataire particulier puisse être admis à intenter l'action en délivrance de son legs, lorsque, d'ailleurs, le but que s'est proposé la loi en ordonnant ce dépôt a été suffisamment atteint d'une autre manière (Bruxelles, 3 mars 1824, R. 490).

269. D'un autre côté, les formalités prescrites par l'art. 1007 peuvent être accomplies sans qu'il soit absolument nécessaire de présenter l'original même du testament. Ainsi, il suffit que l'expédition régulière et authentique d'un testament olographe constate que l'original existe dans un dépôt public pour que son exécution n'en puisse être suspendue jusqu'à la représentation de cet original (Toulouse, 9 août 1834, R. 2780-1°).

270. — **II.** — *a*) Le président compétent pour faire l'ouverture du testament et en ordonner le dépôt est, d'après les termes de l'art. 1007, celui « du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la succession est ouverte ». Mais cette règle n'est pas tellement impérative que la compétence de ce magistrat soit exclusive de celle de tout autre. A cet égard, il a été jugé que la demande en délivrance d'un legs contenu dans un testament olographe est recevable, encore que ce testament ait été présenté, contrairement à la disposition de l'article sus-énoncé, au président d'un tribunal autre que celui du lieu d'ouverture de la succession, pour en faire le dépôt chez un notaire, surtout si l'ordonnance par laquelle ce magistrat a prescrit ce dépôt n'a pas été attaquée (Douai, 12 nov. 1852, D.P. 56. 2. 24. — V. dans le même sens Toulouse, 22 mars 1839, motifs, R. 3814. — Demolombe, t. 4, n° 501; Laurent, t. 14, n° 16; Huc, n° 324. — Comp. Req. 22 févr. 1847, D.P. 47. 1. 141; Nancy, 18 juin 1869, D.P. 70. 2. 113; Rennes, 19 sept. 1870, D.P. 71. 1. 301; Nancy, 19 mai 1883, D.P. 84. 2. 67).

271. D'une manière générale, le testament olographe peut être présenté régulièrement au président du tribunal soit du lieu du décès, soit du domicile du dépositaire, bien que le lieu du décès ou le domicile du dépositaire ne soit pas le lieu du domicile du défunt et, par conséquent, le lieu de l'ouverture de la succession (Discours de M. Bisseuil au Sénat, à la séance du 7 nov. 1898, et Exposé des motifs présenté à la Chambre des députés, D.P. 99. 4. 17, note 6, II). Et, après comme avant la loi du 25 mars 1899, portant modification de l'art. 1007, le testament olographe peut encore, le cas échéant, être déposé dans un arrondissement autre que celui du lieu de l'ouverture de la succession, lorsque ces deux arrondissements sont, l'un et l'autre, situés en France ou dans la même colonie (Exposé des motifs à la Chambre des députés, D.P. 99. 4. 18, note 6, II, *in fine*).

272. Si, lors de l'apposition des scellés, un testament est trouvé par le juge de paix, on décide généralement qu'il doit le présenter au président du tribunal dans le ressort duquel l'apposition a eu lieu, conformément aux art. 916 et 918 C. proc., et non au président du tribunal de l'arrondissement dans lequel la succession est ouverte, conformément à l'art. 1007 C. civ. (V. *Scellés*).

273. — *b*) L'article 1007, complété par la loi du 25 mars 1899, contient des règles spéciales au testament olographe laissé par une personne qui, ayant conservé son domicile en France, est décédée dans un pays d'outremer ou réciproquement. A cet effet, il prescrit que le testament « sera présenté au président du tribunal de première instance du lieu du décès ou au président du tribunal le plus voisin. Ce magistrat procédera à l'ouverture du testament et en constatera l'état dans un procès-verbal (art. 1007, § 2). — Le greffier dressera une copie figurée du testament et la déposera dans les archives du greffe. Le testament et une expédition du procès-verbal d'ouverture seront ensuite transmis, sous pli scellé, au président du tribunal du domicile du défunt, qui se conformera, pour l'ouverture et le dépôt, aux prescriptions contenues dans le paragraphe 1. Les mêmes règles s'appliqueront au décès, en France, des personnes ayant leur domicile dans les colonies (art. 1002, § 3). — L'ouverture et le dépôt dans la colonie n'ont que le caractère d'une mesure purement conservatoire, sans effet légal; seul le dépôt de l'original ordonné par le président du tribunal du domicile entraîne, au regard de tous, les conséquences que le législateur a entendu en faire découler (Exposé des motifs au Sénat, D.P. 99. 4. 17, note 6, I, *in fine*).

274. — *c*) Le président, à qui un testament olographe est présenté, doit se borner à dresser procès-verbal de la présentation, de l'ouverture et de l'état du testament, et à en ordonner le dépôt chez le notaire qu'il commet : il ne peut insérer ce testament en totalité ou en partie dans son procès-verbal, qu'autant que cette mesure est indispensable pour assurer la conservation du testament (Aix, 29 août 1883, D.P. 84. 2. 68, et la note 2 et 3).

275. En procédant à l'ouverture et en ordonnant le dépôt d'un testament olographe, le président du tribunal ne fait qu'un acte de juridiction volontaire; il agit sans prendre connaissance du papier qu'on lui présente : il ne peut refuser d'en faire l'ouverture et la description et d'en ordonner le dépôt. Il ne le pourrait pas quand même le testament présenterait des vices apparents. Son rôle en cette circonstance est purement passif (Conf. Troplong, t. 4, n° 1821). — Il ne peut pas non plus, sans commettre un excès de pouvoir, refuser de désigner, pour le dépôt d'un testament, le notaire choisi par l'héritier institué, alors surtout que ce choix n'est contredit par aucun parent, et qu'aucune raison grave pour le faire écarter n'a été par lui exprimée (Montpellier, 8 avr. 1839, R. 3642; Bordeaux, 23 juin 1885, D.P. 86. 2. 197-198). — Pareillement, si le testateur a lui-même désigné de son vivant le notaire auquel il a désiré que son testament fût déposé après sa mort, c'est à ce notaire qu'il convient que le président ordonne que le testament soit déposé, sans avoir égard aux prescriptions contraires d'un règlement intérieur des notaires, dépourvu de force légale; ... ni à la désignation d'un autre notaire, proposé par la majorité des héritiers, même représentant le plus grand nombre de parts viriles dans la succession (Pau, 27 févr. 1911, D.P. 1911. 2. 318-319. — Conf. Orléans, 11 févr. 1892, *ibid.*, sous-note *a*).

276. — *d*) D'après l'opinion qui a définitivement prévalu en jurisprudence, l'ordonnance du président qui prescrit le dépôt d'un testament olographe ou mystique dans l'étude d'un notaire a le caractère d'une décision contentieuse, par conséquent susceptible de recours (Montpellier, 8 avr. 1839, R. 3642; Req. 22 févr. 1847, D.P. 47. 1. 141; Douai, 12 nov. 1852, D.P. 56. 2. 24; Montpellier, 3 déc. 1870, et la note de M. Cazalens, D.P. 75. 2. 73; Nancy, 19 mai 1883, D.P. 84. 2. 67-68; Aix, 29 août 1883, D.P. 84. 2. 68; Bordeaux, 23 juin 1885, D.P. 86. 2. 197; Orléans, 11 févr. 1892, sol. impl., D.P. 1911. 2. 319, sous-note *a*; Civ. 13 avr. 1897, D.P. 97. 1. 357, et la note 1 et 2; Paris, 24 déc. 1909, D.P. 1910. 5. 19; Pau, 27 févr. 1911, D.P. 1911. 2. 318-319. — Comp., sur le principe général de la possibilité d'un recours contre les ordonnances rendues sur requête,

Civ. 3 avr. 1895, et la dissertation de M. Glasson, D.P. 96. 1. 6). — Spécialement, l'ordonnance du président du tribunal prescrivant le dépôt d'un testament en l'étude d'un notaire est susceptible de recours, lorsqu'elle peut, en raison des circonstances, avoir pour effet de compromettre les droits et les intérêts des héritiers et légataires; et ce recours doit être formé suivant les règles du droit commun, c'est-à-dire par une opposition portée devant le magistrat dont elle émane, au cas où elle a été rendue par défaut, ou par appel devant la cour, quand elle a été contradictoire (Civ. 13 avr. 1897, précité).

277. — **III.** Ces formalités remplies, le légataire universel, institué par un testament olographe ou mystique, aura à demander la délivrance aux héritiers à réserve, s'il en existe. S'il n'y a pas d'héritiers réservataires, il ne peut appréhender les biens qui lui sont dévolus qu'en vertu d'une ordonnance d'envoi en possession, qu'il doit solliciter par une requête adressée au président du tribunal (C. civ. art. 1008). Cette ordonnance n'est pas un jugement de délivrance, c'est un acte qui n'a pour but et pour effet que de convertir en saisine de fait la saisine légale accordée par l'art. 1006 au légataire universel, qui ne se trouve pas en présence d'héritiers à réserve, lorsque le titre qui l'institue n'offre ni les garanties ni la force exécutoire d'un testament authentique (Paris, 26 mars 1884, motifs, D.P. 85. 2. 158). — Il a été jugé toutefois que l'envoi en possesseion que les légataires universels, malgré la saisine à eux dévolue à défaut d'héritier à réserve, doivent demander aux termes de l'art. 1008 C. civ., lorsqu'ils ont été institués par un testament olographe ou mystique, ne s'impose pas obligatoirement à eux; qu'ils peuvent donc y renoncer pour recourir à la procédure de la demande en délivrance prévue par l'art. 1004 C. civ. (Amiens, 3 juill. 1912, D.P. 1913, 2. 250; et, sur pourvoi, Req. 5 nov. 1913, D.P. 1914. 1. 233, avec le rapport de M. le cons. Denis).

278. Le légataire universel a le droit d'être envoyé en possession de son legs quoique la succession se trouve épuisée en totalité par des legs particuliers ou à titre universel (Orléans, 22 avr. 1847, D.P. 47. 4. 314). Son institution lui confère, en effet, une vocation éventuelle à la totalité de la succession, au cas où les dispositions qui la grèvent deviendraient caduques; l'éventualité de cette caducité suffit pour donner un intérêt à la demande et à la légitimer (V. *supra*, nos 178 et s.; la note de M. Dupuich, sous Civ. 18 févr. 1891, D.P. 91. 1. 305, col. 1, al. 1, et les motifs de cet arrêt).

279. A quel moment l'envoi en possession peut-il être demandé? Il résulte du texte même de l'art. 1008 que ce ne peut être qu'après le dépôt du testament aux minutes d'un notaire, puisque la requête d'envoi en possession doit être accompagnée de l'acte de dépôt. Toutefois, la loi ne prescrivant pas cette dernière formalité à peine de nullité, l'ordonnance d'envoi en possession n'est pas nulle pour avoir précédé le dépôt du testament olographe dans l'étude du notaire commis. En tout cas, ce moyen ne saurait être invoqué par les intéressés qui ont laissé passer les délais sans attaquer l'ordonnance (Poitiers, 11 août 1846, R. 2781).

280. Quand le legs est soumis à une autorisation administrative, notamment s'il est fait à un hospice, le président peut valablement, bien que l'autorisation ne soit pas encore survenue, accorder, à titre provisoire, l'envoi en possession à la commission administrative (Riom, 6 mai 1859, D.P. 52. 2. 131; Req. 12 déc. 1871, D.P. 71. 1. 301). Ce n'est là, d'ailleurs, que l'application, en ce qui concerne les établissements publics, du principe général commun à tous les légataires universels, qui leur permet de requérir, avant d'avoir été envoyés en possession, toutes mesures conservatoires utiles, par exemple, la nomination d'un administrateur provisoire de la succession litigieuse entre eux et les héritiers du sang (Paris, 18 nov. 1871, D.P. 72. 2. 69, et le renvoi 8).

281. Il n'est pas nécessaire que les héritiers *ab intestat* soient mis en cause devant le président saisi de la requête (Troplong, t. 4, n° 1825. — Comp. Baudry-Lacantinerie et Colin, n° 2347). — Mais ils peuvent intervenir spontanément devant ce magistrat pour s'opposer à l'envoi en possession demandé (Troplong, t. 4, n° 1826).

282. Le légataire universel, pour établir qu'il n'existe pas d'héritier à réserve, seul cas où il peut obtenir l'envoi en possession par simple ordonnance du président, doit joindre à sa requête un acte de notoriété constatant que le testateur est décédé sans avoir laissé d'héritier de cette qualité. Mais comme la production d'un tel acte n'est pas exigée par la loi, l'envoi en possession peut, bien qu'elle n'ait pas eu lieu, être ordonné par le président en certaines circonstances. Il a même été jugé que, quand l'héritier à réserve ne se présente pas, le légataire universel doit être envoyé en possession, les droits des tiers, s'il en existe, étant réservés (Bourges, 1er mai 1820, R. 3661).

283. Lorsque le testament d'un étranger est soumis aux formalités de l'envoi en possession, l'exécution en France de l'ordonnance du juge étranger accordant cet envoi au légataire universel est subordonnée à l'*exequatur* préalable du juge français (Req. 9 mars 1853, et le rapport de M. le conseiller d'Oms, D.P. 53. 1. 59; Paris, 2 févr. 1869, D.P. 74. 5. 305. — Huc, n° 327; Baudry-Lacantinerie et Colin, n° 2359).

284. L'envoi en possession par le président du tribunal peut être suppléé par l'exécution ou par le consentement des héritiers légitimes (Req. 16 nov. 1836, R. 2561-1°. — V. en ce sens : Req. 25 mai 1864, D.P. 64. 1. 391, et les renvois).

285. — **IV.** Le président du tribunal de première instance du lieu où la succession s'est ouverte, c'est-à-dire du domicile du défunt, est seul compétent pour ordonner l'envoi en possession : les art. 916 et suivants du Code de procédure civile ne dérogent pas à l'art. 1008 du Code civil (Aubry et Rau, § 710, p. 445; Huc, n° 324; Baudry-Lacantinerie et Colin, n° 2345; Planiol, n° 2756. — Dijon, 25 mars 1870, D.P. 74. 5. 305; Riom, 29 nov. 1879, D.P. 81. 2. 69). — Cette compétence exclut celle du président du tribunal du lieu où le testateur aurait eu une résidence distincte de son domicile (Rennes, 19 sept. 1870, D.P. 71. 1. 301), et, à plus forte raison, celle de tout autre magistrat, à peine de nullité. Elle ne saurait, d'ailleurs, être écartée par cette circonstance que l'ordonnance d'ouverture et de dépôt du testament olographe, en vertu duquel est demandé l'envoi en possession, aurait été rendue par le président d'un autre tribunal, contrairement à l'art. 1007 C. civ. (Req. 22 févr. 1847, D.P. 47. 1. 141; Douai, 12 nov. 1852, D.P. 56. 2. 24; Nancy, 18 juin 1869, D.P. 70. 2. 113-114; et 19 mai 1883, D.P. 84. 2. 67-68, et la note 1). De même, le président du tribunal du domicile du testateur est compétent pour ordonner cet envoi en possession, alors même qu'une ordonnance antérieure du président du tribunal de sa résidence a prescrit le dépôt d'un des testaments en l'étude d'un notaire, la levée des scellés, la confection de l'inventaire, et a nommé un notaire pour représenter les intéressés non présents (Rennes, 19 sept. 1870, précité).

286. Le président auquel le légataire universel demande l'envoi en possession est investi d'une juridiction personnelle, non susceptible de délégation; par suite, au cas d'une opposition formée par les héritiers, il ne peut renvoyer les parties devant le tribunal, comme s'il s'agissait d'un référé (Demolombe, t. 4, n° 505; Aubry et Rau, § 710, p. 445; Laurent, t. 14, n° 22; Baudry-Lacantinerie et Colin, n° 2364. — Lyon, 22 déc. 1848, D.P. 49. 2. 47; Rennes, 20 janv. 1849, Sir. 1849. 2. 576; Req. 9 mars 1853, D.P. 53. 1. 59, et le rapport de M. le conseiller d'Oms. — Comp. Paris, 2 févr. 1869, D.P. 74. 5. 305; Amiens, 3 juill. 1912, D.P. 1913. 2. 250; et, sur pourvoi, Req. 5 nov. 1913, avec le rapport de M. le cons. Denis, D.P. 1914. 1. 233). — Toutefois, au moins dans l'opinion de ceux qui considèrent l'ordonnance du président comme susceptible d'appel, si le président a refusé l'envoi en possession, la cour d'appel serait, en cas d'infirmation de la décision de ce magistrat, compétente pour envoyer le légataire en possession (Lyon, 22 déc. 1848, précité; Grenoble, 26 sept. 1857, D.P. 58. 2. 160; Nancy, 18 juin 1869 et 3 févr. 1870, D.P. 70. 2. 113-114; Nancy, 19 mai 1883, D.P. 84. 2. 67-68; Dijon, 26 juin 1907, D.P. 1909. 2. 12).

287. — **V.** La loi n'a pas déterminé le rôle du président lors de la requête qui lui est présentée par le légataire universel. Mais on est aujourd'hui d'accord pour reconnaître qu'il ne doit pas être absolument passif et que le président ne doit pas accorder l'envoi en possession sans examen et par cela seul qu'il lui est demandé; il ne doit, au contraire, statuer que *cognita causa* (Demolombe, t. 4, nos 505 et s.; Aubry et Rau, § 710, notes 8 et 9; Laurent, t. 14, n° 25; Baudry-Lacantinerie et Colin, n° 2362; Planiol, n° 2758. — *Contra :* Poujol, *Donations entre vifs et testament.*, sur l'art. 1008, 1). Mais quelle est à cet égard l'étendue de ses pouvoirs? Suivant une distinction universellement admise, le juge n'a le droit de refuser l'envoi en possession que dans le cas où le testament olographe produit devant lui est affecté d'un vice de forme. Si, au contraire, le vice allégué ne se rapporte pas à la forme *extérieure* du testament, s'il constitue un vice *intrinsèque*, l'envoi en possession est obligatoire, sauf l'exercice, devant les tribunaux, de l'action en nullité (Merlin, *Questions de droit*, v° Légataire, § 2; Toullier, nos 498 et 499; Coin-Delisle, sur les art. 1007 et 1008, nos 12 et s.; Troplong, t. 4, nos 1828 et 1829; Aubry et Rau, § 710, p. 445 et 446).

288. La jurisprudence, s'inspirant, d'une manière générale, de ces principes, décide, de son côté, que, si le président du tribunal, saisi d'une demande d'envoi en possession d'un legs universel, peut et doit exercer un certain contrôle, ce contrôle est limité à l'examen de certains points spéciaux; que, par exemple, le magistrat saisi doit vérifier si l'acte invoqué est régulier en la forme, si le testament a été régulièrement déposé et renferme bien un legs universel, et s'il n'y a pas d'héritiers réservataires; mais qu'il n'est pas compétent pour apprécier la valeur intrinsèque du testament, et que son intervention n'a été rendue obligatoire que pour donner au testament olographe l'authenticité et la force exécutoire dont le testament public est pourvu, et pour autoriser le légataire universel à exercer, en vertu de la saisine de droit, la saisine de fait, c'est-à-dire à prendre la possession effective des biens de la succession (Dijon, 26 juin 1907, D.P. 1909. 2. 12, et la note 3, 4 et 5. — V. en ce sens : Caen, 14 mai 1856, D.P. 97. 2. 307, sous note *a*; Req. 27 mai 1856, D.P. 56. 1. 249; Agen, 26 août 1856, D.P. 56. 2. 296; Req. 20 nov. 1856, D.P. 56. 1. 429; Poitiers, 17 mars 1880, D.P. 82. 2. 36; Rouen, 23 mars 1880, D.P. 81. 2. 139; Dijon, 24 janv. 1896, 4 janv. 1897, D.P. 97. 2. 307; Ordon. de ré-

féré prés. trib. civ. Pont-Audemer, 13 mars 1901, D.P. 1901. 2. 255).

289. Néanmoins, le président est dans une certaine mesure juge de la sincérité du testament et il a le pouvoir de refuser l'envoi en possession lorsqu'elle est mise en question. Mais il ne peut le faire qu'autant qu'il existe des doutes sérieux sur la validité de l'acte, que les articulations d'irrégularité ou de fraude élevées par les héritiers contre le testament ont un caractère grave et précis : de simples allégations dénuées de preuve sont inopérantes pour enlever, même provisoirement, au titre la foi qui lui est due (Caen, 7 mars 1873, D.P. 75. 2. 137; Nancy, 4 août 1893 et 19 déc. 1893, D.P. 94. 2. 117. — Demolombe, t. 4, nos 505 et s.; Aubry et Rau, § 710, p. 446, texte et note 9; Laurent, t. 14, no 25; Baudry-Lacantinerie et Colin, no 2363; Planiol, no 2758). Ainsi, la méconnaissance de l'écriture d'un testament, formulée par les héritiers en termes vagues et sans précision, ne saurait autoriser le président du tribunal à refuser l'envoi en possession au légataire universel institué par le testament (Agen, 26 août 1856, D.P. 56. 2. 296; Caen, 7 mars 1873, D.P. 75. 2. 137; Rouen, 23 mars 1880, D.P. 81. 2. 139; Nancy, 4 août et 19 déc. 1893, précités; Dijon, 24 janv. 1896, Bourges, 4 janv. 1897, D.P. 97. 2. 305; Angers, 12 déc. 1898, D.P. 1900. 2. 316; Ordon. référé prés. trib. Pont-Audemer, 13 mars 1901, D.P. 1901. 2. 255).

La simple allégation d'un faux ne devrait pas davantage empêcher le président de prononcer l'envoi en possession (Comp. Caen, 7 mars 1873, précité). — Mais si, au lieu d'une simple allégation, il y avait une plainte en faux principal, si le légataire universel ou l'auteur présumé du faux était mis en accusation, le président ne devrait pas passer outre et ordonner l'envoi en possession. Dans le cas même où il n'y aurait qu'un faux incident, ce magistrat pourrait, suivant les circonstances, suspendre l'exécution de l'acte (Conf. Troplong, t. 4, no 1830).

290. — VI. Quelle est la nature de l'ordonnance du président qui accorde ou refuse l'envoi en possession? Est-ce un acte de juridiction gracieuse ou de juridiction contentieuse? est-elle susceptible de recours et, au cas de l'affirmative, quel recours peut être exercé? Ces questions ont longtemps soulevé de graves divergences dans la jurisprudence et elles en soulèvent encore aujourd'hui entre la jurisprudence et la doctrine.

Suivant un premier système, soutenu par la plupart des auteurs, cette ordonnance constituerait un acte de juridiction purement gracieuse, qui ne peut être attaqué par aucune voie de recours, ni par opposition devant le magistrat de qui il émane, ni par opposition devant le tribunal, ni par appel devant la cour (Glasson, Dissertation sous Dijon, 14 nov. 1890, D.P. 92. 2. 49, et sous Civ. 3 avr. 1895, D.P. 96. 1. 5; Cohendy, Dissertation sous Nancy, 20 déc. 1892, D.P. 94. 2. 9; Planiol, no 2757. — Agen, 31 août 1849, D.P. 51. 2. 54; Paris, 25 mars 1854, D.P. 55. 2. 13; Bordeaux, 6 mai 1863, D.P. 63. 2. 178; Angers, 23 août 1867, D.P. 69. 2. 14; Pau, 30 mai 1870, D.P. 71. 2. 84; Poitiers, 12 août 1874, D.P 76. 2. 28; Riom, 6 déc. 1878, D.P. 80. 2. 3; Paris, 26 mars 1884, D.P. 85. 2. 158; Dijon, 14 nov. 1890, précité; Paris, 25 mars 1892, D.P. 92. 2. 245; 15 janv. 1894, D.P. 94. 2. 160; Dijon, 1er juin 1894, D.P. 94. 2. 360. — Demolombe, t. 4, nos 504, 510, 512; Aubry et Rau, no 5710, p. 446; Demante et Colmet de Santerre, t. 4, no 151 *bis*; Laurent, t. 14, no 30; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, nos 2348 et 2351).

Une autre opinion, tout en écartant les voies de recours en raison du caractère gracieux de l'ordonnance, autorise le président du tribunal, comme en matière de saisie-arrêt, à accorder l'ordonnance, à charge de lui en référer en cas de difficulté. L'héritier lésé par l'envoi en possession pourrait donc agir en référé pour faire rétracter l'ordonnance (Cohendy, Dissertation précitée, *in fine*).

Dans un troisième système, on soutient que l'ordonnance d'envoi en possession est, au contraire, un acte de la juridiction contentieuse, et l'on reconnaît, soit à l'héritier légitime, soit au légataire, le droit de l'attaque par la voie de l'opposition (Debelleyme, *Ord. sur requêtes et référés*, t. 1, p. 118; Marcadé, sur l'art. 1008, no 1). Mais tandis que, suivant les uns, cette opposition doit nécessairement être portée devant le président qui a rendu l'ordonnance, et encore devant ce magistrat siégeant en la même qualité que celle en vertu de laquelle il a statué, sans qu'il lui soit permis de renvoyer l'affaire en état de référé devant le tribunal entier, auquel aucune compétence n'a été attachée de ce chef (Dissertation de M. Cazalens, D.P. 75. 2. 73. 2. 105 et 2. 137; Lyon, 22 déc. 1848, D.P. 49. 2. 47; Rennes, 20 janv. 1849, D.P. 49. 2. 234; Bourges, 23 juin 1855, D.P. 75. 2. 105, note; Besançon, 3 mai 1869, D.P. 69. 2. 163; Agen, 7 juill. 1869, D.P. 75. 2. 105; Bourges, 13 mars 1872, D.P. 72. 2. 208; Nancy, 20 déc. 1892, précité); d'après d'autres, l'ordonnance peut être frappée d'opposition devant le tribunal auquel appartient le président (V. notamment : Besançon, 26 févr. 1868, D.P. 68. 2. 92). Dans ce même système, qui admet la nature contentieuse de l'ordonnance, certains arrêts, sans s'expliquer sur le droit d'opposition, déclarent que cette décision est susceptible d'appel (Bastia, 10 janv. 1849, D.P. 52. 2. 130; Grenoble, 26 sept. 1857, D.P. 58. 2. 160; Nancy, 3 févr. 1870, D.P. 70. 2. 113; Caen, 7 mars 1873, D.P. 75. 2. 137; Nancy, 19 mai 1883, D.P. 84, 2. 67); alors que certains arrêts décident expressément qu'elle peut être attaquée par la voie de l'appel, mais non par celle de l'opposition (Riom, 6 mai 1850, D.P. 52. 2. 131; Bourges, 30 juin 1854, D.P. 55. 5. 21). Enfin, d'après certains arrêts, cette ordonnance est susceptible tout à la fois d'opposition et d'appel (Bastia, 22 mars 1854, D.P. 55. 2. 13; Besançon, 26 févr. 1868, précité; et 3 mai 1869, D.P. 69. 2. 163).

291. C'est au milieu de cette extrême diversité d'opinions et de décisions contradictoires et de la véritable confusion qui en résultait que, dans un arrêt du 3 avr. 1895, la Cour de cassation, appelée à statuer pour la première fois sur cette importante question, a rendu un arrêt où, considérant « que l'envoi en possession ordonné dans les conditions prévues par les art. 1006 et 1008 C. civ. peut avoir pour effet de compromettre les droits et les intérêts de l'héritier légitime », elle conclut « que le recours doit appartenir à celui-ci contre la décision du juge qui a ordonné l'envoi, si aucune disposition ne l'interdit; et que ce recours doit être exercé d'après les règles du droit commun, c'est-à-dire par une opposition portée devant le magistrat qui a rendu l'ordonnance, au cas où elle a été rendue en l'absence de l'héritier légitime ou, par appel devant la cour, quand cette ordonnance a été contradictoire ». En conséquence, la chambre civile a cassé l'arrêt attaqué de la cour de Paris du 15 janv. 1894, qui avait déclaré, contrairement à ces principes, que l'ordonnance du président du tribunal qui avait ordonné l'envoi en possession de la légataire universelle était un acte de la juridiction gracieuse, lequel, par sa nature, n'était pas susceptible d'opposition (Civ. 3 avr. 1895, D.P. 96. 1. 5). Cette décision, malgré les critiques dont elle a été l'objet de la part de la doctrine (V. la note précitée de M. Glasson, sous l'arrêt. — V. aussi Cohendy et Planiol, cités *supra*, no 290; Garsonnet, *Traité théorique et pratique de procédure civile*, 2e éd., t. 8, § 2983; Baudry-Lacantinerie et Colin, nos 2348 et s.), paraît avoir définitivement fixé la jurisprudence (V. dans le même sens Civ. 13 avr. 1897, D.P. 97. 1. 357; Req. 14 mai 1901, D.P. 1901. 1. 359).

292. Les cours d'appel, celles mêmes qui, comme la cour de Dijon, avaient antérieurement une jurisprudence contraire, se sont, en effet, rangées purement et simplement à la doctrine consacrée par la Cour de cassation. Il a été jugé ainsi, d'une part, que l'ordonnance par laquelle le président du tribunal statue sur une demande d'envoi en possession d'un legs universel, dans les termes de l'art. 1008 C. civ., constitue un acte de juridiction contentieuse contre lequel on peut se pourvoir par la voie de l'appel (Bourges, 4 janv. 1897, motifs, D.P. 97. 2. 307; Dijon, 10 déc. 1900, D.P. 1901. 2. 112; Pau, 10 juin 1904, Sir. 1905. 2. 199; Angers, 25 juill. 1906, D.P. 1909. 5. 17; Dijon, 26 juin 1907, D.P. 1909. 2. 12); et, d'autre part, que l'ordonnance non contradictoire du président, portant envoi en possession au profit d'un légataire universel, institué par un testament olographe dans les conditions prévues par les art. 1006 et 1008 C. civ., peut être frappée d'opposition par les héritiers légitimes, et que cette opposition doit être portée devant le magistrat même qui a rendu l'ordonnance (Dijon, 24 janv. 1896, D.P. 97. 2. 307; Bourges, 4 janv. 1897, précité; Ordon. référé prés. Trib. Pont-Audemer, 13 mars 1901, D.P. 1901. 2. 255; Angers, 25 juill. 1906, Dijon, 26 juin 1907, précités); que le président ne statue sur opposition qu'à charge d'appel devant la cour (Dijon, 24 janv. 1896, Bourges, 4 janv. 1897, précités. — V. encore Besançon, 15 nov. 1905, D.P. 1907. 2. 87).

D'un autre côté, il résulte de l'arrêt précité de la chambre des requêtes du 14 mai 1901 que, « si les ordonnances d'envoi en possession sont, en général, susceptibles de recours, il en est autrement lorsque ceux qui prétendent exercer ce recours ont acquiescé à l'ordonnance en acceptant la situation légale que l'envoi en possession leur créait »; qu'ainsi une partie est censée avoir exécuté une ordonnance envoyant en possession un légataire universel et qu'elle doit être déclarée non recevable à y former opposition, si, à la suite de cette ordonnance, et alors qu'elle poursuivait au principal l'annulation du testament, elle a transigé avec le légataire universel sur les effets de la saisine et sollicité des tribunaux une expertise en écriture et une enquête pour établir la fausseté du testament, et si, après avoir fait procéder à l'enquête, en laissant de côté la vérification d'écriture, elle a, lors d'un jugement postérieur, demandé acte de ce qu'elle entendait ne pas renoncer à son droit de faire faire l'expertise et que cet acte lui a été accordé (Comp., en ce qui concerne l'acquiescement et ses effets, Nancy, 4 août 1893, D.P. 94. 2. 117).

293. Du reste, on admettait sans difficulté que l'appel est recevable contre l'ordonnance qui a statué sur un envoi en possession lorsqu'elle émane d'un juge incompétent, « les dispositions législatives qui règlent les juridictions étant d'ordre public, et la voie de l'appel devant demeurer ouverte, lorsqu'elles sont méconnues, au profit des particuliers qui ont intérêt à les invoquer » (Riom, 29 nov. 1879, D.P. 81. 2. 69. — V. en ce sens : Huc, no 327; Baudry-Lacantinerie et Colin, no 2353). — Dans un arrêt antérieur, la même cour, après avoir posé en principe que l'appel n'est point recevable en pareille matière, avait déjà admis que cette voie de recours peut être autorisée, à titre exceptionnel, au cas où le magistrat qui statue sur

requête a méconnu les limites de son pouvoir provisionnel en statuant sur sa compétence, ou ordonné une mesure d'un caractère définitif (Riom, 6 déc. 1878, D.P. 80. 2. 3. — V. en ce sens la note de M. Cazalens, D.P. 75. 2. 73, col. 2 *in fine*). Et, à cet égard, il avait été jugé, ce qui d'ailleurs allait de soi, que la demande en nullité pour incompétence d'une ordonnance par laquelle le président d'un tribunal envoie en possession un légataire universel devait être portée devant la cour d'appel, et non devant le tribunal civil (Dijon, 25 mars 1870, D.P. 74. 5. 3 6. — V. en ce sens BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2357 *bis*).

294. — VII. L'envoi en possession ordonné par le président est une mesure essentiellement provisoire : elle n'empêche nullement les héritiers d'agir en pétition d'hérédité contre le légataire universel, ou d'exercer contre lui une action en nullité fondée sur un vice de forme du testament, ou sur une incapacité du testateur ou du légataire : il n'y aucun préjugé contre eux (Req. 23 mars 1885, D.P. 86. 1. 108). — Toutefois, l'envoi en possession du légataire lui donne la qualité de défendeur dans le procès qui s'engage (PLANIOL, n° 2757-2° *in fine*). D'après une jurisprudence qui a généralement prévalu (V. notamment : Besançon, 26 févr. 1868, D.P. 68. 2. 92; Angers, 12 nov. 1868, D.P. 69. 2. 14; Besançon, 3 mai 1869, D.P. 69. 2. 163; Poitiers, 24 févr. 1892, D.P. 93. 2. 350; Caen, 2 janv. 1893, D.P. 93. 2. 380) et qui est, en particulier, celle de la Cour de cassation, lorsqu'un légataire universel a été envoyé en possession de l'hérédité du *de cujus*, en vertu du testament de ce dernier, c'est à l'héritier non réservataire de ce dernier qui dénie le testament qu'incombe la charge de sa vérification et, par conséquent, la preuve que ce testament n'a pas été écrit par le testateur (Req. 21 avr. 1902, D.P. 1902. 1. 310, et 29 mars 1904, D.P. 1904. 1. 311. — V. en ce sens, notamment : DURANTON, n° 46; TROPLONG, n° 1500); mais la majorité des auteurs se prononcent en sens opposé (V. AUBRY ET RAU, § 669, p. 109; DEMOLOMBE, t. 4, n° 148 et 149; LAURENT, t. 13, n° 232; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n°s 1987 et s. — Conf. Agen, 12 mai 1897, D.P. 97. 2. 256). A défaut d'envoi en possession, c'est, au contraire, au légataire universel qu'il appartient de faire vérifier l'écriture méconnue et d'établir qu'elle est bien l'œuvre du testateur (Caen, 2 janv. 1893, D.P. 93. 2. 380; Paris, 24 juill. 1896, D.P. 96. 2. 92. — Comp. Trib. civ. Pontarlier, 29 sept. 1903, D.P. 1904. 2. 131).

295. Le testament olographe, lorsqu'il a été présenté au président, déposé chez un notaire et sanctionné par une ordonnance d'envoi en possession, produit le même effet qu'un testament public, à moins que son existence ou sa sincérité ne soit mise en doute par l'héritier légitime (En ce sens : BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2344). Il a la même force que l'acte authentique; il peut donc et doit être exécuté provisoirement sans caution aux termes des art. 135 et 460 C. proc. (Nîmes, 25 mars 1819, R. 2776). L'ordonnance d'envoi en possession lui imprime l'exécution parée et donne au légataire universel capacité pour disposer librement des biens héréditaires : il ne suffirait pas, pour l'en empêcher, de la simple déclaration faite dans un acte extrajudiciaire, par un héritier légitime, qu'il ne reconnaît pas l'écriture du testateur, et qu'il s'oppose à tout acte d'aliénation des biens successifs (Rouen, 23 mai 1842, D.P. 45. 4. 504). Mais tant que le légataire universel n'a pas été envoyé en possession, il est sans qualité pour exercer aucune action tendant à l'exécution du legs, notamment pour défendre aux actions des créanciers de la succession, qui doivent être dirigées contre les héritiers légitimes (Bordeaux, 26 janv. 1877, Sir. 77. 2. 232. — D.P. 72. 2. 69, note 8; DEMOLOMBE, t. 4, n° 515; AUBRY ET RAU, § 710, p. 446) et, à défaut, contre un curateur à la succession vacante (Paris, 30 mars 1868, Sir. 69. 2. 17). Les jugements ainsi obtenus sont opposables au légataire universel, après qu'il s'est fait envoyer en possession (Même arrêt du 26 janv. 1877).

296. — VIII. L'envoi en possession prononcé par le président, n'ayant qu'un caractère provisoire, n'enlève aux héritiers ou autres intéressés aucun des moyens soit de forme, soit de fond, qu'ils peuvent avoir à proposer contre le testament, et ne fait point obstacle à ce qu'ils provoquent les mesures conservatoires qui leur paraissent nécessaires. Ces mesures peuvent être ordonnées à leur requête, soit par le tribunal saisi de la contestation relative à la validité du testament, soit, s'il y a urgence, par le président statuant en référé (Pau, 30 mai 1870, D.P. 71. 2. 84; Paris, 26 mars 1884, D.P. 85. 2. 158; Nancy, 6 mars 1885, D.P. 86. 2. 47. — DEMOLOMBE, t. 4, n°s 512-514; AUBRY ET RAU, § 710, p. 446; LAURENT, t. 14, n° 32; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n°s 2361 et 2365; PLANIOL, n° 2759). — Ainsi le juge peut : ... soit ordonner l'apposition des scellés et la confection d'un inventaire (Nancy, 6 mars 1885, précité, et 4 août 1893, D.P. 94. 2. 117); mais les héritiers, requérant l'inventaire dans leur intérêt exclusif, doivent faire l'avance des frais, sauf à être ultérieurement statué sur le sort définitif de ces frais (Nancy, 6 mars 1885, précité); ... Soit nommer un séquestre, cette fonction pouvant être dévolue aux héritiers eux-mêmes, mais à charge par eux de faire statuer dans un certain délai sur l'action en nullité du testament (Agen, 31 août 1849, D.P. 51. 2. 54; Nancy, 20 déc. 1892, et la note de M. Cohendy, D.P. 94. 2. 9; Paris, 15 janv. 1884, D.P. 94. 2. 160. — Comp. Bruxelles, 3 janv. 1823, R. 3653-1°); ... ou un administrateur provisoire (Paris, 26 mars 1884 et 15 janv. 1894, précités); ... Soit prescrire que, durant l'instance en nullité du testament, il sera fait emploi des sommes trouvées dans la succession (Caen, 16 nov. 1844, D.P. 45. 4. 334), ou encore que les titres et papiers de la succession soient déposés chez un notaire (Bordeaux, 10 août 1838, R. 3675); ... Soit même décider qu'il sera sursis à l'exécution de l'ordonnance d'envoi en possession (Bordeaux, 29 nov. 1834, R. 3669-1°; Bastia, 10 janv. 1849, D.P. 52. 2. 130).

297. Toutefois, l'héritier non réservataire qui, exclu de la succession par l'institution d'un légataire universel, n'a introduit en justice aucune demande en nullité du testament olographe contenant cette institution et qui s'est également abstenu de former opposition à l'ordonnance par laquelle le légataire a été envoyé en possession de son legs, ne peut être considéré comme un prétendant droit à la succession dans les termes de l'art. 909 C. proc.; il devient étranger à la succession et est, en conséquence, sans droit pour contraindre le légataire universel à l'appeler à la levée des scellés et à subir l'obligation d'un inventaire que celui-ci se refuse à faire. — L'éventualité possible de la découverte d'un nouveau titre, anéantissant ou modifiant les droits du légataire universel, autorise cependant le président du tribunal, statuant en référé, à ordonner les mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'héritier, telles, par exemple, que la nouvelle recherche d'un autre testament et la description sommaire des papiers se trouvant au domicile du défunt, à la charge par ledit héritier de faire l'avance des frais auxquels pourront donner lieu les mesures ordonnées (Besançon, 23 nov. 1892, et la dissertation de M. Cohendy, D.P. 94. 2. 41. — Comp. Nancy, 6 mars 1885, précité).

298. D'un autre côté, et par une juste réciprocité, le légataire universel, institué par un testament olographe, dont les droits sont contestés par l'héritier légitime, peut, avant d'avoir été envoyé en possession, s'adresser aux tribunaux pour faire ordonner des mesures conservatoires, et, notamment, demander la nomination d'un administrateur provisoire de la succession litigieuse (Paris, 18 nov. 1871, D.P. 72. 2. 69, et la note 8). — Des légataires peuvent, d'ailleurs, être autorisés à faire photographier, au greffe du tribunal, les divers testaments laissés par le défunt et donnant lieu à un litige, afin d'aider à leur vérification et à leur examen comparatif (Paris, 11 févr. 1896, D.P. 96. 2. 135. — V. cependant Ordon. de référé prés. trib. civ. de Bruxelles, 31 mars 1894, D.P. 1896. 2. 86; mais V. la note sous cette décision).

299. — IX. L'envoi en possession des légataires universels ne les affranchit pas des charges inséparables de leur titre d'acquisition. Spécialement, le testateur, qui n'a pas d'héritier à réserve, peut imposer aux légataires universels qu'il choisit des conditions particulières de réalisation d'actif même immobilier, qui ne sont contraires ni à la loi, ni à l'ordre public. En conséquence, il peut nommer un exécuteur testamentaire « avec les pouvoirs les plus étendus afin de réaliser les biens meubles et immeubles aux conditions qu'il jugerait les plus avantageuses, et sans formalités de justice, nonobstant la minorité d'un des légataires »; et, dans ces conditions, l'exécuteur testamentaire a le droit de vendre sans formalités les immeubles de la succession (Paris, 22 juill. 1901, et la note de M. Boistel, *in fine*, D.P. 1907. 2. 385).

300. — X. Il est constant qu'en général l'acquittement du droit de mutation pour un legs ou une succession est un fait que les parties ne peuvent ni invoquer ni opposer dans leurs débats (R. *Succession*, 502). Par suite, le légataire universel qui a payé le droit de mutation pour son legs n'est pas fondé à prétendre qu'en lui laissant effectuer ce payement, les héritiers ont reconnu son droit et qu'ils ne sont plus, dès lors, recevables à contester le legs universel (Paris, 5 mai 1874, D.P. 75. 2. 101).

§ 6. — *Obligations du légataire universel.*

301. Ces obligations consistent : ... 1° à payer les dettes du testateur; ... 2° à acquitter les divers legs qu'il a faits; ... 3° à supporter les autres charges dont la succession peut être grevée.

302. — I. En ce qui concerne le payement des dettes, deux cas sont à considérer, suivant que le légataire universel est seul ou en présence d'héritiers à réserve.

303. — *a*) Dans le premier cas, le légataire universel, qui se trouve saisi de l'hérédité, représente passivement la personne du défunt et, à ce titre, il est tenu de la totalité des dettes et charges de la succession, comme l'héritier *ab intestat* lui-même (DEMOLOMBE, t. 4, n°s 117, et t. 6, n°s 37 et 38; AUBRY ET RAU, § 723, p. 496; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 4, n° 148 *bis*; LAURENT, t. 14, n° 100; HUC, n° 328; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2371. — V. toutefois en sens contraire : MARCADÉ, sur l'art. 1002, n° 2). S'il y a plusieurs légataires universels, chacun supporte *une part du passif proportionnelle à la part qu'il prend dans l'actif* (PLANIOL, *loc. cit.*).

304. De cette règle que le légataire universel succède à toutes les obligations du testateur, on a conclu que le légataire universel d'un possesseur de mauvaise foi est tenu de restituer les fruits perçus par son auteur pendant son indue possession. Mais il n'est tenu de restituer les fruits qu'il a per-

sonnellement perçus qu'à compter du jour où il les a perçus de mauvaise foi, ayant acquis la connaissance de l'indue possession de son auteur (Dijon, 12 août 1874, D.P. 76. 2. 92, et la note 3).

305. Par une application de cet autre principe, que le possesseur de bonne foi n'est point responsable des pertes survenues par son fait ou sa négligence, il a été décidé que le légataire universel, évincé par suite de l'annulation du testament, n'est pas tenu de rendre compte des arrérages d'une rente dépendant de l'hérédité, qu'il a négligé de percevoir, alors, du moins, qu'il a été de bonne foi (Req. 12 avr. 1892, D.P. 93. 1. 182).

306. Quant aux parents légitimes non réservataires du défunt, ils ne sauraient, à aucun titre, être recherchés pour les dettes et charges de la succession (Aubry et Rau, *loc. cit.*). — Mais il en est autrement dans le cas où un legs universel est annulé à l'égard de certains biens, comme renfermant, par exemple, une substitution prohibée; les héritiers naturels du défunt, à qui ces biens se trouvent par suite dévolus, sont tenus de contribuer, dans la proportion de leur émolument, aux dettes et charges de la succession concurremment avec le légataire universel, car ils sont réputés les appréhender en leur qualité d'héritiers, et doivent, dès lors, supporter une portion de dettes proportionnelle à ces biens (Poitiers, 15 mai 1853, D.P. 55. 2. 359, et, sur pourvoi, Req. 22 avr. 1856, et le rapport de M. le conseiller Hardouin, D.P. 56. 1. 324). Il en est ainsi, dans tous les cas, lorsqu'il est constaté, en fait, que le testateur a entendu que le payement des dettes et des legs serait supporté par l'ensemble de la succession, et que les biens à l'égard desquels le legs a été annulé, au profit des héritiers légitimes, composent toute la portion immobilière de cette succession (Arrêt précité du 22 avr. 1856).

307. — *b*) Le légataire universel est en concours avec les héritiers réservataires : c'est le seul cas prévu par la loi. L'art. 1009 dispose qu'en pareille circonstance le légataire universel « est tenu des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion » : par conséquent, il doit supporter *une part du passif proportionnelle à la quotité disponible,* qui détermine numériquement l'étendue de son droit; le surplus des dettes incombe aux héritiers du sang (Aubry et Rau, § 723, p. 496; Laurent, t. 14, p. 89; Huc, p. 329; Baudry-Lacantinerie et Colin, n° 2373; Planiol, n° 2765). Ainsi, l'héritier à réserve est tenu pour moitié si son droit héréditaire est de moitié des biens, et le légataire universel est tenu de l'autre moitié des dettes, quoique son émolument se trouve considérablement réduit par des dons particuliers. En d'autres termes, on prélève d'abord les dettes sur la totalité de la succession; on fixe ensuite la consistance de l'hérédité, en y comprenant fictivement les dons particuliers. Sur cette masse ainsi composée, le réservataire prend moitié; l'autre moitié, défalcation faite des dons (préciputaires ou non), appartient au légataire universel (Bastia, 8 févr. 1837, R. *Succession,* 1351. — V. dans le même sens : Bordeaux, 12 juill. 1867, D.P. 68. 2. 167, et la note 1, 2 et 3).

308. Il résulte de ces principes que les créanciers de la succession ne peuvent, lorsque l'hérédité doit être partagée entre un héritier réservataire et un légataire universel ou à titre universel, poursuivre l'héritier réservataire seul en payement des dettes de la succession, sauf à lui à recourir contre le légataire; qu'ils doivent diviser leur action et réclamer séparément à l'héritier et au légataire la part de dettes qui doit être supportée définitivement par chacun d'eux (Bordeaux, 12 juill. 1867, précité, et la note). Et il en doit être ainsi, alors même que le légataire universel n'a pas réclamé la délivrance de son legs, cette circonstance ne pouvant modifier les obligations inhérentes au droit dont les légataires sont investis, ni aggraver celles des réservataires (Même arrêt).

309. La loi détermine seulement la part *contributoire* du légataire universel; elle ne s'explique pas sur l'étendue de son obligation aux dettes. Mais, d'après une jurisprudence que l'on a pu pendant longtemps considérer comme fixée, bien qu'elle fût toujours combattue en doctrine, le légataire universel, qu'il soit seul et saisi, ou en concours avec un héritier réservataire et, dès lors, obligé de lui demander la délivrance, serait, comme l'héritier *ab intestat,* tenu des dettes de la succession même *ultra vires emolumenti* (Civ. 13 août 1851, D.P. 51. 1. 281, et la note conforme; Bordeaux, 6 avr. 1892, D.P. 93. 2. 274; Civ. 1er août 1904, motifs, D.P. 1904. 1. 513. — En ce sens : Troplong, t. 4, n° 1840; Demolombe, t. 4, n°s 570, 573 et 574; Huc, p. 329; Dissertation de l'avocat général Nicias Gaillard, sur les conclusions duquel l'arrêt du 13 août 1851 a été rendu, *Revue critique de la jurispr. en mat. civile,* t. 2, n° 1852, p. 344 et s. — Comp. Planiol, n° 2766, al. 2). Et il n'y aurait pour l'héritier institué qui accepte, comme pour l'héritier légitime, qu'un moyen d'empêcher la confusion de s'opérer entre les biens de la succession et ses biens personnels, c'est l'acceptation sous bénéfice d'inventaire (Mêmes autorités). — Suivant une autre opinion, il faudrait distinguer selon que le légataire a ou n'a pas la saisine : il serait tenu *ultra vires,* quand il est saisi; il ne le serait pas au cas contraire (Aubry et Rau, § 723, p. 496 et suiv., notes 1, 5 et 6; Laurent, t. 14, n°s 100 et 101; Baudry-Lacantinerie et Colin, n°s 2326 et 2327, 2371 et 2376). — On a prétendu que ce système aurait été admis dans les considérants de deux arrêts de la Cour de cassation, qui ont statué sur des contestations en matière d'enregistrement (Civ. 13 mai 1897, D.P. 98. 1. 164; Sir. 98. 1. 193, et la note de M. Wahl; Civ. 14 déc. 1910, et la note de M. Binet, D.P. 1911. 1. 425. — V. également Planiol, n° 2766, al. 1). Mais l'exactitude de cette appréciation a été expressément contestée par un jugement du tribunal de Remiremont du 8 nov. 1900 (Sir. 1903. 2. 54), qui a décidé explicitement que le légataire universel est tenu *personnellement,* et qui s'est attaché à restreindre la portée de l'arrêt de 1897. En l'état il ne semble pas que la Cour de cassation ait ainsi suffisamment manifesté son intention de revenir sur la jurisprudence établie par son arrêt sus-énoncé du 13 août 1851.

310. Le testateur peut, d'ailleurs, décharger son légataire universel de l'obligation aux dettes, pourvu que par là il ne porte point atteinte à la réserve légale, qui ne peut être grevée d'une portion quelconque des dettes au delà de ce qu'elle doit en supporter (Comp. Aubry et Rau, § 723, n° 500). A cet égard, il a été jugé que, en cas d'institution d'un légataire universel et de legs particuliers faits à un enfant naturel, la clause d'un testament, portant que les dettes de toute nature existant au jour du décès du testateur seront acquittées par l'enfant naturel sur les legs à lui faits, sans aucune répétition contre le légataire universel, doit recevoir sa pleine et entière exécution, alors même que les legs particuliers seraient réduits, aux termes des art. 908 et 757 C. civ., sur la demande et au profit du légataire universel; que, du moins, l'arrêt qui le décide ainsi, par interprétation du testament, échappe à la censure de la Cour de cassation (Req. 23 juin 1873, D.P. 74. 1. 173 et la note 2).

311. — *c*) Quand un légataire universel ne doit supporter qu'une part de chaque dette, il peut néanmoins, indépendamment de l'action personnelle dont il est tenu pour cette part, être poursuivi *hypothécairement pour le tout* (art. 1009). C'est l'application du droit commun. Mais si, pour échapper à l'éviction, il paye la totalité de la dette hypothécaire, il a un recours contre les autres légataires universels ou héritiers pour tout ce qui excède la portion dont il est personnellement tenu (Baudry-Lacantinerie et Colin, n° 2374; Planiol, n° 2765 *in fine*).

312. — *d*) Le légataire universel est tenu personnellement des obligations de son auteur, alors même qu'elles sont relatives à des biens qui ont fait l'objet d'un legs particulier et qui ont été délivrés par lui; il n'est pas seulement soumis à une action récursoire dirigée contre lui par le légataire particulier (Paris, 22 mars 1894, et la note de M. Boistel, D.P. 96. 2. 105).

313. — **II.** Le légataire universel est tenu d'acquitter les legs particuliers que le testateur a pu faire. Ici encore il convient de distinguer selon qu'il est seul ou en concours avec des héritiers à réserve.

314. — *a*) Dans le premier cas, le légataire doit naturellement acquitter tous les legs, dût-il ne rien conserver de la succession pour lui-même, et, s'il y a plusieurs légataires universels, chacun d'eux supporte les legs particuliers en proportion de sa propre part, à moins que le testateur n'en ait disposé autrement (D.P. 72. 2. 81, note 1. — Huc, n° 328; Baudry-Lacantinerie et Colin, n° 2371).

Toutefois, par une raison analogue à celle dont on a vu ci-dessus une application, la commune ou l'établissement public, qui n'a été autorisé à accepter que pour une certaine quotité (les trois quarts, par exemple) le legs universel qui lui a été fait, n'est aussi tenu que dans la même proportion au payement des legs particuliers, ces legs devant être, pour le surplus, acquittés par les héritiers qui sont appelés à bénéficier de la réduction de la libéralité, alors d'ailleurs que ces héritiers ne sont pas des héritiers à réserve (Trib. civ. Seine, 28 juin 1870, D.P. 70. 3. 118. — Conf. Nîmes, 29 déc. 1862, D.P. 65. 2. 152. — Comp. Poitiers, 15 mai 1855, D.P. 55. 2. 359, et, sur pourvoi, Req. 22 avr. 1856, D.P. 56. 1. 324). — Dans tous les cas, lorsqu'une ville à laquelle un particulier a légué toute sa fortune, sous la condition de payer annuellement une certaine somme à des hospices, n'a été autorisée à accepter le legs que pour partie, le surplus revenant ainsi aux héritiers naturels, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de décider si la charge du legs particulier fait aux hospices doit peser en entier sur la portion du legs universel conservée par la ville ou être supportée, proportionnellement à leur quote-part, par la ville et les héritiers (Cons. d'Et. 26 avr. 1855, D.P. 55. 3. 90).

315. En cas de caducité du legs, par le prédécès notamment de l'institué, les legs particuliers qui étaient à sa charge n'en conservent pas moins leur effet; l'exécution peut en être alors poursuivie contre les héritiers légitimes qui recueillent la succession (Rennes, 14 mai 1825, R. 3603-3°; Pau, 24 juin 1862, D.P. 63. 2. 152; Nîmes, 16 août 1865, D.P. 66. 2. 127, et la note 1. — Demolombe, t. 5, n° 358; Aubry et Rau, § 726, p. 532 et 533). — Si la charge imposée au légataire universel lui était purement personnelle, soit par la nature des choses, soit d'après l'intention du testateur, en sorte qu'elle ne pût ou ne dût être acquittée que par lui, la caducité du legs universel entraînerait, au

contraire, celle du legs particulier (DEMOLOMBE, *loc. cit.*; Note précitée).

316. — *b*) Si le légataire universel est en concours avec des héritiers réservataires, tous les legs sont encore à sa charge, car ils ne peuvent grever que la quotité disponible qui lui est dévolue, non la réserve. C'est ce qui résulte des termes mêmes de l'article 1009, qui dispose : « Le légataire universel sera tenu d'acquitter tous les legs, sauf le cas de réduction, ainsi qu'il est expliqué aux articles 926 et 927. » Il y a donc une différence considérable entre les dettes et les legs quant à leur répartition entre le légataire universel et les réservataires : tandis que les dettes se partagent entre eux, les legs retombent tous sur le légataire universel (HUC, n° 329; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2378).

317. Cependant, le légataire universel est à peu près sûr de conserver quelque chose, car la réduction qui devra être subie par les légataires pour constituer la réserve de l'héritier portera *proportionnellement sur tous les legs, universels ou particuliers* (art. 926). Le légataire universel ne sera privé de tout émolument qu'au cas où les legs particuliers sont si considérables, qu'en l'absence même d'héritiers à réserve ils eussent épuisé la succession, sans rien lui laisser; ou encore au cas où le testateur aurait exprimé la volonté de faire acquitter intégralement certains legs particuliers, comme l'article 927 lui en donne le droit (PLANIOL, n° 2968). — Il a été jugé que l'art. 926 C. civ., qui détermine les cas où les legs universels ou particuliers doivent subir indistinctement une réduction proportionnelle, ne s'applique que lorsqu'il y a un héritier à réserve; qu'en l'absence de celui-ci, les légataires universels ne peuvent demander la réduction de tous les legs particuliers et sont tenus de les acquitter jusqu'à concurrence de l'émolument de la succession; mais que les juges, saisis d'une pareille demande, doivent prévoir l'insuffisance éventuelle des deniers héréditaires et ordonner, pour ce cas, la réduction des legs au marc le franc (Grenoble, 11 févr. 1902, D.P. 1903. 2. 58). Mais il a été décidé, en sens contraire, que la réduction des legs au marc le franc, sans distinction entre les legs particuliers et les legs universels, ordonnée par l'art. 926 C. civ., dans le cas où les dispositions testamentaires excèdent la quotité disponible, est une règle d'ordre général, applicable, même en l'absence d'héritiers réservataires, lorsque les legs excèdent l'actif successoral (Nancy, 28 nov. 1908, D.P. 1912. 2. 305. — V. la note de M. Ripert, al. 1). — V. *Portion disponible*.

318. Le légataire universel, qui se trouve en présence d'un donataire contractuel de la moitié de la succession, est-il tenu d'acquitter tous les legs particuliers? ou bien a-t-il la faculté de leur faire subir une réduction proportionnelle avec son propre legs? Un arrêt (Aix, 16 juill. 1870) a admis la solution la plus défavorable au légataire universel, en se fondant sur ce que l'obligation pour le légataire universel d'acquitter tous les legs étant la règle, il n'est pas possible d'étendre l'exception consacrée par l'art. 926 du Code civil exclusivement pour le cas où il existe un héritier à réserve; à cet égard, l'arrêt repousse toute assimilation de l'institué contractuel à l'héritier réservataire (V. en ce sens : BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2380. — *Contra :* AUBRY ET RAU, § 723, p. 497, note 3).

319. Le légataire universel est-il tenu de payer les legs *ultra vires* quand le testateur s'est fait illusion sur le chiffre de sa fortune, ou que son patrimoine a diminué depuis l'époque où il a rédigé son testament? La question se pose pour lui exactement dans les mêmes termes que pour l'héritier *ab intestat;* le texte applicable leur est commun, c'est l'article 1017, aux termes duquel « les héritiers du testateur ou autres débiteurs d'un legs seront personnellement tenus de l'acquitter, chacun au prorata de la part et portion dont ils profiteront dans la succession. Ils en seront tenus hypothécairement pour le tout, jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de la succession dont ils seront détenteurs ». La solution affirmative est généralement admise par la doctrine (TOULLIER, t. 5, n° 536; DURANTON, t. 9, n° 204; DEMOLOMBE, t. 4, n° 572; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 4, n° 152 *bis*, IX; LAURENT, t. 14, n° 109; HUC, n° 328; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n°s 2371 et 2476-2480; Wahl, note sous Orléans, 14 mai 1891, Sir. 93. 2. 1; Guillouard, note sous Civ. 1er août 1904, D.P. 1904. 1. 513. — *Contra :* Flurer, note sous Orléans, 14 mai 1891, D.P. 91. 2. 313; Planiol, notes sous Civ. 29 mai 1894, D.P. 94. 1. 545, et sous Caen, 21 janv. 1901, D.P. 1902. 2. 391); et elle a définitivement prévalu dans la jurisprudence : elle a été formellement consacrée par la Cour de cassation, qui a rendu à ce sujet, le 1er août 1904, un arrêt de principe (D.P. 1904. 1. 513. — V. en ce sens : Poitiers, 16 mars 1864, D.P. 64. 2. 117; Caen, 22 janv. 1866, *Recueil de Caen*, 1866, p. 41; Angers, 1er mai 1867, D.P. 67. 2. 85; Paris, 29 juill. 1902, D.P. 1903. 5. 443. — Comp. Civ. 29 mai 1894, précité. — *Contra :* Orléans, 14 mai 1891, précité; Caen, 21 janv. 1901, précité). Le légataire universel ne cesse donc d'être tenu du payement des legs particuliers *ultra vires* que s'il accepte la succession sous bénéfice d'inventaire (Poitiers, 16 mars 1864, Angers, 1er mai 1867, Paris, 29 juill. 1902, Civ. 1er août 1904, précités); mais alors il doit remplir toutes les formalités prescrites à l'héritier qui veut user de cette ressource, et la confection d'un inventaire en l'absence de toute déclaration au greffe ne l'empêcherait pas d'être tenu *ultra vires* (Poitiers, 16 mars 1864, précité. — *Contra :* Caen, 21 janv. 1901, précité). D'après ce dernier arrêt, les successeurs universels d'une personne décédée, tels qu'un légataire universel, n'ont pas besoin d'accepter la succession sous bénéfice d'inventaire pour limiter leur obligation aux legs, dont ils ne sont tenus en vertu de la loi que dans la mesure de leur émolument; il suffit qu'ils puissent établir la consistance de l'actif par eux recueilli au moyen d'un acte régulier, tel qu'un inventaire dressé en présence des personnes gratifiées par le défunt. — Dans tous les cas, il est généralement admis que le légataire universel qui a confondu ses biens personnels avec ceux de la succession et rendu ainsi impossible, par son fait, la distinction de l'actif héréditaire, n'est pas recevable à soutenir, contre les légataires particuliers, qu'il n'était tenu d'acquitter les legs que jusqu'à concurrence de son émolument (Civ. 29 mai 1894, précité. — V. dans le même sens : Orléans, 14 mai 1891, précité, motifs. — V. toutefois la note précitée de M. Flurer)

320. Le légataire universel serait, d'ailleurs, déchu du droit d'accepter le legs sous bénéfice d'inventaire, si l'on pouvait induire de quelques-uns de ses actes une acceptation pure et simple de son legs. Ainsi, le légataire universel, qui accepte un legs fait en sa faveur à charge de rente viagère sans remplir les formalités de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, et qui introduit une instance en partage sans y insérer de réserves à cet égard, est tenu *ultra vires* et personnellement du service de la rente (Paris, 29 juill. 1902, D.P. 1903. 5. 443).

Toutefois, cette acceptation tacite ne doit pas être facilement supposée. Ainsi, il a été jugé, que le fait, par celui qui est en même temps l'unique héritier du sang et le légataire universel du *de cujus*, d'avoir fait célébrer les funérailles de celui-ci, conformément aux pieux désirs exprimés dans son testament, n'emporte pas acceptation irrévocable de la qualité d'héritier universel (Rouen, 16 nov. 1875, D.P. 76. 2. 154. — V. anal. : Besançon, 12 déc. 1882, D.P. 83. 2. 184). — V. *Succession*.

321. Le légataire universel tenu du payement d'une rente viagère, pour la sûreté de laquelle un placement a été fait en rentes sur l'État français à 5 pour 100, doit, en cas de conversion, employer en rentes sur le même état la somme nécessaire pour assurer le service intégral de la rente viagère (Orléans, 4 juill. 1885, et Nancy, 24 oct. 1885, D.P. 86. 2. 195, et la note 1).

322. Si le testament est déclaré nul après le payement des legs, fait par le légataire universel, celui-ci est quitte envers l'héritier en lui remettant ce qui reste, sauf à ce dernier à se pourvoir en restitution contre les légataires particuliers (DELVINCOURT, p. 353, notes).

323. — **III.** La loi n'oblige pas seulement le légataire universel à payer les *dettes* du défunt et à acquitter les *legs* par lui faits; elle lui impose de même les *charges* de la succession. Ces charges, qui sont distinctes des dettes, ne sont pas non plus les legs dont l'art. 1009, comme nous l'avons vu *supra*, s'occupe à part dans sa seconde partie : ce sont des dettes qui grèvent l'hérédité sans avoir jamais grevé le défunt, parce qu'elles sont *nées depuis son décès*. Tels sont les frais funéraires, les frais d'inventaire, de liquidation et de partage (PLANIOL, n° 2767). — Mais les héritiers réservataires, quoique réduits à leur réserve par les dispositions testamentaires du défunt, doivent supporter, dans la proportion de leurs droits, les frais d'inventaire, de liquidation et de partage de la succession (Req. 29 juill. 1861, D.P. 62. 1. 288, et le rapport de M. le conseiller Hardoin, 2e).

324. Le légataire universel est encore tenu d'acquitter les droits de mutation afférents à son legs. A cet égard, il a été jugé que le légataire universel étant, à défaut d'héritier à réserve, saisi de plein droit de l'hérédité par la mort du testateur, il en résulte que, lorsque ce légataire est une ville, celle-ci est, par l'effet rétroactif de l'autorisation qu'elle a obtenue aux termes d'un décret, saisie de l'entière libéralité faite à son profit, à compter du jour du décès, et qu'elle est tenue d'acquitter, pour le tout, les droits de mutation par décès, d'après le tarif établi pour les transmissions entre étrangers (Req. 25 nov. 1907, D.P. 1909. 1. 493; Civ. 9 janv. 1899, D.P. 1900. 1. 605). — Il a été encore décidé que le légataire universel étant, à défaut d'héritiers à réserve, saisi de plein droit de l'hérédité par la mort du testateur, quelle que soit la forme du testament, et la formalité de l'envoi en possession n'étant exigée, au cas de testament olographe, que pour donner au titre la force exécutoire, la propriété des biens est dès lors transmise en vertu d'un testament olographe par le seul effet du décès du testateur, et l'envoi en possession n'est pas nécessaire pour l'exigibilité des droits de mutation par décès (Civ. 9 janv. 1899, précité).

ART. 3. — DU LEGS A TITRE UNIVERSEL.

§ 1er. — *Caractères du legs à titre universel.*

325. — **I.** Le caractère essentiel du legs à titre universel, qui le distingue du legs universel, c'est qu'il ne donne droit qu'à une partie des biens de l'hérédité. D'après l'art. 1010 qui le définit, il peut être fait de cinq façons différentes, selon que le testateur a légué : ... 1° une quote-part de l'universalité de ses biens; ... 2° Tous ses immeubles; ... 3° Tous ses meubles; ... 4° Une quote-part de ses immeubles; ... 5° Une

quote-part de ses meubles. — Cette énumération est limitative, car le texte ajoute : Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier.

326. — **II.** Le legs à titre universel diffère du legs universel en ce qu'il ne donne vocation qu'à la portion des biens héréditaires qui ont été attribués au légataire par le testateur, de telle sorte que la part du légataire à titre universel défaillant n'accroît pas à ses colégataires, non plus que les legs particuliers caducs, tandis que le légataire universel a une vocation éventuelle à la totalité de la succession. Il en diffère encore en ce qu'il ne donne jamais la saisine; mais ce second caractère n'est pas vraiment spécifique, puisque le légataire universel lui-même n'est pas toujours saisi (PLANIOL, n° 2770).

327. Pour déterminer si le legs contenu dans le testament est universel ou à titre universel, les expressions employées par le testateur importent peu. Ce qu'il faut rechercher, c'est son intention, et pour l'apprécier, les juges du fond jouissent d'un pouvoir souverain (AUBRY ET RAU, § 714, p. 463 et 470; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2271). Ainsi, ils peuvent, par interprétation des termes du testament, des documents du procès et de la volonté du testateur, décider qu'il y a, non un legs universel, mais un legs à titre universel dans la disposition par laquelle le testateur donne tout ce qu'il possède au jour de son décès à ses légataires pour être partagé par égales portions entre eux; par suite, en cas de prédécès de l'un des légataires, sa part ne passe point à l'autre par droit d'accroissement, mais appartient aux héritiers (Req. 11 févr. 1880, D.P. 80. 1. 339. — Conf. Req. 27 mars 1876, D.P. 76. 1. 377. — *Adde :* Req. 27 mars 1905, D.P. 1905. 5. 1). Jugé aussi que la disposition testamentaire en vertu de laquelle deux légataires, qualifiés *universels,* sont appelés à recueillir chacun la moitié de la succession, peut constituer soit un legs universel, soit un legs à titre universel, suivant que l'intention du testateur, souverainement appréciée par les juges du fond, a été de concéder ou de refuser aux légataires universels le droit d'accroissement; que, dès lors, l'arrêt qui, se fondant sur les indications fournies par le testament, décide que le testateur a entendu instituer des légataires universels, échappe au contrôle de la Cour de cassation (Req. 7 juill. 1880, D.P. 82. 1. 55. — V. aussi Req. 2 déc. 1878, D.P. 80. 1. 103).

328. D'un autre côté, le legs à titre universel diffère également du legs particulier, qui porte sur un ou plusieurs objets déterminés. Pour savoir si l'on se trouve en présence d'un legs à titre universel ou d'un legs particulier, il importe de considérer non pas l'émolument, c'est-à-dire le profit plus ou moins considérable que le légataire retire définitivement d'un tel legs, mais la nature de son titre, et s'il est susceptible d'augmentation ou de diminution (DEMOLOMBE, t. 4, n° 582; AUBRY ET RAU, § 714, p. 469; PLANIOL, n° 2772. — Comp. HUC, n° 330; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2289).

§ 2. — *Quels legs doivent être considérés comme legs à titre universel.*

329. — *a*) Bien que la loi ne vise dans l'art. 1010 que le legs d'une *quote-part de la quotité disponible,* il ne s'ensuit pas que le legs d'une quotité *de tous les biens* ne soit pas un legs à titre universel, alors même que le testateur, laissant des héritiers à réserve, ne pouvait disposer de tous ses biens (DEMOLOMBE, t. 4, n° 578; AUBRY ET RAU, § 714, p. 467, note 13; LAURENT, t. 13, n° 521; HUC, n° 330; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2388).

Le legs d'une *quotité fixe,* par exemple, du *sixième disponible,* est un legs à titre universel; par conséquent, il doit être acquitté en nature sur les biens de la succession, et ne peut l'être en argent, au choix de l'héritier (Req. 13 janv. 1807, R. 3701).

330. La circonstance que le legs est fait sous forme de charge, au lieu d'être fait directement, ne suffit pas pour lui faire perdre le caractère de legs à titre universel (DEMOLOMBE, t. 4, n° 579; AUBRY ET RAU, § 714, p. 467; LAURENT, t. 13, n° 524; HUC, n° 330; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2394). — Ainsi, la disposition testamentaire qui charge un légataire à titre universel de payer à un autre légataire une certaine fraction des valeurs comprises dans son legs, constitue elle-même un legs à titre universel au profit de cet autre légataire, lequel, dès lors, a qualité pour attaquer des donations entre vifs faites par le testateur, comme étant, par exemple, le résultat de la captation, l'annulation de ces donations devant grossir sa quote-part dans la succession (Req. 27 mars 1855, D.P. 55. 1. 257). En effet, quoiqu'un tel legs porte, non sur une quote-part de la totalité de la succession, mais seulement sur une quote-part de la portion laissée au premier légataire, il n'en constitue pas moins un legs de quotité.

331. Mais, au contraire, le legs d'une universalité quelconque, autre que la succession du testateur, telle qu'une succession à lui échue et non encore liquidée à l'époque de son décès, une communauté ou une part de communauté, une part d'associé dans une maison de commerce, doit être considéré comme un legs particulier et non comme un legs à titre universel. La doctrine est fixée en ce sens (DEMOLOMBE, t. 4, n° 533; AUBRY ET RAU, § 714, p. 467; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n°s 2399 et 2400); et la jurisprudence a consacré la même interprétation (Trib. civ. Sables-d'Olonne, 5 déc. 1823, R. 3704-4°; Req. 15 juin 1868, D.P. 68. 1. 324; Trib. civ. Soissons, 29 juill. 1868, D.P. 71. 3. 94).

332. — *b*) Le legs de tous les immeubles, sans autre désignation, constitue un legs à titre universel, lors même que le testateur n'aurait laissé qu'un seul immeuble. Mais, réciproquement, le legs d'un ou de plusieurs immeubles déterminés ne constitue qu'un legs particulier, alors même que le testateur n'aurait pas laissé d'autres immeubles. En conséquence, si le testateur a acquis, depuis le testament, de nouveaux immeubles, ils ne sont pas compris dans le legs, non plus que le prix des maisons achetées en remplacement de celles qui faisaient l'objet du legs (DEMOLOMBE, t. 4, n° 582).

Par application de ces principes, il a été décidé que la disposition par laquelle un testateur, après avoir institué un légataire à titre universel et fait divers legs particuliers, attribue à deux personnes tous ses immeubles dont il forme deux lots en les spécifiant un à un, constitue non un legs à titre universel, mais un legs particulier, encore que ces immeubles composeraient toute la fortune restant au testateur après les divers legs particuliers (Douai, 22 juill. 1854, D.P. 55. 2. 83. — V. aussi : Douai, 29 janv. 1895, D.P. 96. 2. 110).

Mais l'énumération des immeubles contenue dans le testament n'est pas nécessairement *limitative,* et les juges du fond, procédant par voie d'interprétation souveraine, peuvent la considérer comme simplement *énonciative* et ne modifiant pas le caractère de la disposition (Nancy, 10 juill. 1880, et, sur pourvoi, Req. 12 juill. 1881, D.P. 82. 1. 374. — Comp. Toulouse, 25 août 1871, et, sur pourvoi, Req. 3 déc. 1872, D.P. 73. 1. 233. — V. toutefois : Req. 2 déc. 1878, D.P. 80. 1. 103. — Comp. DEMOLOMBE, t. 4, n° 585; AUBRY ET RAU, § 714, p. 465).

333. — *c*) Le legs par le testateur de *tout son mobilier* constitue un legs à titre universel, et non un legs universel, alors même qu'il n'y aurait point d'immeuble dans la succession. Une pareille disposition ne perd, d'ailleurs, pas son caractère d'universalité lorsque le testateur se borne à en excepter certains objets spécialement déterminés. Ainsi le legs *de la généralité des biens meubles et effets mobiliers* constitue un legs à titre universel, quoique la disposition soit restreinte par ces mots : *à l'exception de l'or, de l'argent, des créances et actions en remploi* (Nancy, 23 mars 1843, R. *Usufruit,* n° 229-1°. — *Contra :* Rennes, 21 juill. 1824, R. 3705). La Cour de cassation a décidé cependant que la disposition par laquelle un testateur déclare léguer, non une quotité fixe de son mobilier, mais ce qui restera de ce mobilier après exécution de divers autres legs, a pu être considérée, dans son rapprochement avec l'ensemble des dispositions testamentaires, comme constituant un legs particulier, affranchi, dès lors, de toute contribution aux legs (Req. 20 juin 1854, D.P. 54. 1. 231).

334. Quelle est l'étendue du legs de tous les biens meubles du testateur? Comprend-il des meubles et effets que le testateur n'a jamais su ni pu savoir lui appartenir et dont l'existence ne s'est révélée qu'après son décès? L'affirmative paraît bien fondée en principe. En effet, à la différence du legs particulier, qui implique chez le testateur la connaissance sinon de la valeur, du moins de l'existence et de la nature de la chose léguée, et où l'intention de donner doit se rapporter à l'objet déterminé du legs, en matière de legs universel ou à titre universel, la volonté du testateur n'a pas besoin de se fixer spécialement sur chacun des objets composant l'universalité ou la quote-part de l'universalité (Note de M. Hémard, Sir. 1907. 2. 41). — Dans tous les cas, la solution de la question dépend essentiellement des termes du testament par où se révèle l'intention du testateur (Comp. Dijon, 16 mai 1905, Sir. *ibid.*).

335. Lorsque le testateur a légué *ses meubles* en donnant à ce mot l'expression restreinte que lui attribue l'art. 533 C. civ., il n'a fait qu'un legs particulier (DEMOLOMBE, t. 5, n° 583). En cette matière, toutefois, la volonté du testateur est la règle suprême d'interprétation. Si donc il apparaissait, d'après les circonstances, ou bien qu'en employant le mot *meubles* seul il a entendu désigner tous ses biens mobiliers, ou bien qu'en employant le mot *mobilier* il n'a entendu léguer qu'une partie de ses biens meubles, on devrait, nonobstant les art. 533 et 535, décider que dans la première hypothèse le legs est à titre universel, et que dans la seconde il est particulier (DEMOLOMBE, *loc. cit.*).

336. — *d*). Le legs soit des immeubles, soit des meubles n'est à titre universel qu'autant qu'aucune expression n'en restreint l'étendue à une portion, autre qu'une quotité fixe, de chacune de ces espèces de biens. Ainsi, le legs de tous les meubles qui seront dans une maison désignée n'est qu'un legs particulier; il en serait de même du legs de tous les meubles et immeubles situés dans un département. On ne peut non plus voir qu'un legs particulier dans celui de tous les prés, de tous les bois, vignes, forêts, ou de tous les meubles meublants (Turin, 24 mars 1806, R. 3704-1°; Pau, 26 juin 1824, *ibid.*-3°; Rouen, 17 nov. 1873, Sir. 75. 2. 172. — BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2392).

337. — *e*) Pour qu'un legs constitue un legs à titre universel, il n'est pas nécessaire qu'il porte sur la pleine propriété; la circonstance qu'il ne porterait que sur la nue propriété ne le ferait pas dégénérer en legs particulier (AUBRY ET RAU, § 714, p. 467; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2393.

— Toulouse, 25 août 1871, et, sur pourvoi, Req. 3 déc. 1872, D.P. 73. 1. 233, et la note 1). En effet, suivant une remarque déjà faite *supra*, en matière de legs universel, et que l'on trouve formulée dans l'arrêt précité de la chambre des requêtes, « le légataire de la nue propriété est appelé à voir nécessairement la jouissance se réunir en ses mains; il est donc véritablement propriétaire de la chose léguée, dès le décès du testateur ».

338. — *f*) Quel est le caractère du legs par lequel le testateur dispose de l'usufruit de tout ou de partie de sa succession? La question est depuis longtemps très controversée. — Suivant une première opinion, le legs d'usufruit portant sur tous les biens ou sur une partie des biens du disposant est un legs à titre particulier. Ce n'est pas, dit-on, un legs universel, car il ne donne pas, comme l'exige l'article 1003 C. civ., une vocation à la totalité des biens, puisque le légataire n'est appelé qu'à l'usufruit et que jamais il n'aura la nue propriété. Ce n'est pas non plus un legs à titre universel, parce qu'il ne rentre dans aucun des cas énumérés par l'art. 1010 C. civ. On ajoute que l'usufruit n'est qu'un droit sur la chose d'autrui, que ce droit est essentiellement temporaire et que, par ce double motif, il ne saurait devenir l'objet d'une transmission à titre universel. L'usufruitier d'une universalité ne prend aucune part dans cette universalité, qui reste en totalité au nu propriétaire; il acquiert simplement une servitude de jouissance sur une masse qui appartient à autrui. Telle est l'opinion qui a très généralement prévalu dans la doctrine (D.P. 1908. 2, 345, 2e col., al. 3, 1°; et D.P. 1911. 1. 49, al. 1), et qui a été suivie également par la grande majorité des cours d'appel (Bordeaux, 12 mars 1840, R. *Usufruit*, n° 445; 19 févr. 1853, D.P. 54. 2. 146; Riom, 26 juill. 1862, D.P. 62. 2. 146; Agen, 19 déc. 1866, D.P. 67. 2. 5; Nîmes, 22 déc. 1866, D.P. 68. 2. 13; Orléans, 13 févr. 1869, D.P. 69. 2. 109; Trib. civ. Langres, 4 déc. 1872, et, sur pourvoi, Civ. 8 juill. 1874, sol. impl., D.P. 74. 1. 457; Dijon, 14 juill. 1879, D.P. 80. 2. 124; Rennes, 25 janv. 1880, D.P. 81. 2. 114; Riom, 23 déc. 1889, D.P. 92. 1. 451; Besançon, 18 mai 1892, D.P. 92. 2. 516; Amiens, 15 nov. 1892, D.P. 93. 2. 314. — Demolombe, t. 4, n° 586; Aubry et Rau, § 714, p. 468, texte et note 19; Demante et Colmet de Santerre, t. 4, n° 157 *bis*; Laurent, t. 13, n° 526; Huc, n° 330; Baudry-Lacantinerie et Colin, n°s 2397 et 2398; Wahl, note sous Orléans, 7 juill. 1906, Sir. 1907. 2. 121).

Mais la Cour de cassation a consacré une interprétation toute différente. Elle n'admet pas que le legs d'usufruit de tous les biens soit un legs particulier, elle n'admet pas non plus qu'il soit universel; elle décide qu'il est à titre universel. La cour a affirmé sa doctrine, pour la première fois, dans un arrêt de sa chambre civile du 7 août 1827, cassant un arrêt de la cour de Paris du 21 févr. 1826 (R. 3596), et elle l'a depuis maintenue par plusieurs arrêts, de telle sorte que sa jurisprudence peut être considérée comme aujourd'hui parfaitement établie et constante (Civ. 5 mai 1856, D.P. 56. 1. 218; Req. 8 déc. 1862, D.P. 63. 1. 73; 31 janv. 1893, D.P. 93. 1. 359; Civ. 19 juin 1895, D.P. 95. 1. 470; Req. 29 juin 1910, D.P. 1911. 1. 49; 22 nov. 1910, D.P. 1911. 1. 176. — V. dans le même sens : Orléans, 7 juill. 1906, D.P. 1908. 2. 345; Duranton, t. 9, n° 208; Troplong, t. 4, n° 1848).

339. Comme conséquence de cette seconde interprétation, il a été jugé : ... 1° que le légataire de l'usufruit de l'universalité des biens du testateur est, à défaut d'héritier réservataire, tenu de demander la délivrance au légataire universel (Civ. 7 août 1827, précité); ... 2° Que le légataire de l'usufruit de la totalité de la succession, étant en sa qualité de légataire à titre universel soumis à l'obligation de contribuer pour sa part et portion au payement des dettes et charges héréditaires, a intérêt à contester les legs particuliers, et, par suite, que l'héritier légitime est fondé à le mettre en cause dans l'instance engagée contre lui par les légataires particuliers à fin de délivrance de leurs legs (Req. 8 déc. 1862, précité); ... 3° Que le droit de mutation par décès, dû à raison d'un legs d'usufruit, portant sur l'universalité des biens meubles et immeubles de la succession, doit être perçu sur la valeur de l'usufruit de tous les biens de l'hérédité, sous la seule distraction des sommes d'argent léguées à titre particulier en toute propriété, sans qu'il y ait lieu d'en déduire, en outre, les frais et les droits de mutation applicables aux legs particuliers, quoique le testament les mette à la charge de la succession (Req. 31 janv. 1893, précité); ... 4° Que le légataire d'un usufruit, portant sur l'universalité des biens d'une succession, tombe sous l'application de l'art. 792 C. civ. et encourt la déchéance édictée par cet article sur les valeurs successorales qu'il a diverties ou recélées (Civ. 19 juin 1895, Orléans, 7 juill. 1906, Req. 22 nov. 1910, précités); ... 5° Que le légataire de l'usufruit de la moitié d'une succession, pourvu qu'il ait demandé la délivrance du legs dans l'année, a droit, à dater du décès, aux revenus des biens soumis à l'usufruit (Req. 29 juin 1910, précité).

340. Une troisième opinion s'est formée, suivant laquelle la répartition des legs en trois classes a été faite par la loi d'*après l'étendue du legs*, c'est-à-dire d'après la quantité de choses sur lesquelles il porte, *et non d'après la nature du droit conféré au légataire*. Dès lors, pour classer les legs, il faut se préoccuper de savoir si le droit du légataire s'étend à l'universalité ou à une quote-part de l'hérédité, ou est limité à des biens déterminés; peu importe que le legs soit fait en usufruit, ou en nue propriété, ou en pleine propriété, la part ne pouvant pas avoir une autre nature que le tout; et l'usufruit étant un démembrement du droit de propriété, c'est donc bien une fraction de ce droit, et la plus importante, qui passe à l'usufruitier. — A l'appui de ce système, on invoque les art. 611 et 612 C. civ., rédigés après le titre des *Donations et testaments*, dans lesquels le législateur a précisément appliqué à l'usufruit la distinction nouvelle qu'il avait établie entre le legs universel et le legs à titre universel, et l'art. 942 C. proc., qui, dans une même formule, rapproche et assimile les legs d'usufruit et les legs de propriété, et décide que l'inventaire doit être fait en présence *des donataires et légataires universels ou à titre universel, soit en propriété, soit en usufruit* (V. en ce sens : Planiol, n° 2809; Capitant, note précitée sous Orléans, 7 juill. 1906, D.P. 1908. 2. 345, spécialement p. 346, col. 1, al. 2).

§ 3. — *Droits et obligations du légataire à titre universel.*

341. — I. — *a*) Par le seul effet du legs à titre universel, lorsqu'il est pur et simple, le légataire devient, au moment du décès du testateur, copropriétaire de l'hérédité, si le legs consiste en une quote-part des biens, et propriétaire unique soit des immeubles, soit des meubles laissés par le défunt, si le legs a pour objet l'une ou l'autre de ces deux espèces de biens. Cela résulte de l'article 1014 C. civ., applicable, ainsi qu'on l'a dit *supra*, non seulement au legs particulier, mais encore au legs universel et au legs à titre universel (Aubry et Rau, § 717, p. 473, texte et note 1; Laurent, t. 14, n°s 1 et 2; Baudry-Lacantinerie et Colin, n° 2401. — Bruxelles, 25 août 1814, R. 3724; Civ. 2 déc. 1839, R. *Enregistrement*, 5993; Req. 8 févr. 1870, D.P. 71. 1. 12).

342. Les actions qui sont données au légataire à titre universel sont les mêmes que celles dont jouit le légataire universel. Toutefois, elles ne lui appartiennent qu'*en partie*, puisque son droit porte sur une part seulement. Ainsi, il ne peut agir en revendication contre les tiers détenteurs, ou exercer l'action personnelle contre les débiteurs du défunt qu'autant qu'il s'agit de valeurs ou de biens mis dans son lot (Planiol, n° 2776).

343. — *b*) Mais, à la différence du légataire universel, le légataire à titre universel n'a jamais la saisine; il est donc toujours tenu de demander la délivrance, et l'art. 1011 détermine les personnes auxquelles il doit s'adresser pour l'obtenir. Si le défunt laisse des héritiers réservataires, c'est contre eux tout d'abord que la demande doit être formée; à leur défaut, elle doit l'être contre les légataires universels; et, à défaut de ceux-ci, contre les héritiers appelés dans l'ordre établi au titre des successions (Demolombe, t. 4, n° 589; Aubry et Rau, § 718, p. 476; Huc, n° 331; Baudry-Lacantinerie et Colin, n° 2402).

344. S'il existe à la fois un légataire universel et un héritier à réserve, auquel des deux le légataire à titre universel devra-t-il s'adresser? A l'héritier à réserve, tant que le légataire universel n'aura pas obtenu la délivrance de son legs; au légataire universel, après la délivrance, car le legs à titre universel ne peut être acquitté que sur la quotité disponible (Demolombe, t. 4, n° 591; Aubry et Rau, § 740, p. 484; Laurent, t. 14, n° 50; Huc, n° 331; Baudry-Lacantinerie et Colin, n° 2404).

345. Lorsqu'il existe à la fois des héritiers à réserve et des héritiers non réservataires, notamment lorsque la succession du testateur se divise entre ses père et mère survivants et ses frères et sœurs, la délivrance doit être demandée à tous les héritiers. Mais si la demande était formée postérieurement à un partage dans lequel les réservataires n'auraient obtenu que leur réserve, elle devrait être dirigée contre les collatéraux seuls (Demolombe, t. 4, n° 592; Huc, n° 331).

346. En tout cas, la demande en délivrance formée par un légataire contre quelques-uns des héritiers seulement est régulière, si ces héritiers étaient alors les seuls connus du légataire (Req. 13 nov. 1855, D.P. 56. 1. 185; Orléans, 13 avr. 1889, D.P. 90. 2. 84).

347. Enfin, dans le cas où aucun héritier ne serait connu, dans celui où les héritiers légitimes auraient renoncé à la succession et dans celui où il n'y aurait que des successeurs irréguliers non encore envoyés en possession, le légataire serait tenu de faire nommer un curateur à la succession vacante pour obtenir la délivrance de son legs (Demolombe, t. 4, n° 593; Aubry et Rau, § 720, p. 483; Laurent, t. 14, n° 53; Huc, n° 331; Baudry-Lacantinerie et Colin, n° 2407; Planiol, n° 2774).

348. La circonstance que le légataire à titre universel se trouve, dès l'ouverture de la succession, en possession des choses comprises dans son legs ne le dispense pas de la demande en délivrance (Demolombe, t. 4, n° 618; Aubry et Rau, § 718, p. 477, texte et note 4; Laurent, t. 14, n° 45. — Comp. *supra*, n° 237. — *Contra* : Nîmes, 5 janv. 1838, R. 3817-1°; Rennes, 20 janv. 1873, D.P. 76. 2. 17, et la note 2).

349. Le testateur lui-même ne saurait faire échec à la nécessité de la demande en délivrance et en affranchir le légataire (Bruxelles, 2 déc. 1830, R. 3715; Chambéry,

11 mars 1884, D.P. 85. 2. 78. — Comp. *supra*, n° 238. — DEMOLOMBE, t. 4, n°s 553 et 622; AUBRY ET RAU, § 718, p. 478; HUC, n° 331; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2409). « Cette règle est absolue, dit la cour de Chambéry (arrêt précité); le testateur ne peut en affranchir le légataire, et toute disposition de sa part à ce sujet ne saurait avoir d'autre effet que de faire courir les fruits ou les intérêts de la chose léguée dès le jour de son décès, au profit de son légataire, en conformité du droit que lui réserve l'art. 1015 C. civ. »

350. L'action en délivrance de legs se prescrit par trente ans. Jugé, en conséquence, que l'héritier, légataire par préciput d'une quote-part de l'hérédité, qui laisse écouler trente ans sans demander à ses cohéritiers la délivrance de son legs ou même sans se mettre en possession dudit legs, est déchu du bénéfice de son préciput (Limoges, 17 janv. 1895, D.P. 98. 2. 260). Il en est ainsi surtout lorsqu'il a figuré dans un acte équivalent au partage sans se prévaloir de son legs, mais au contraire en fixant ses droits à sa part virile seulement; il doit alors être réputé avoir renoncé au legs dont il s'agit (Même arrêt. — Comp. Poitiers, 17 févr. 1890; Besançon, 24 mars 1891, D.P. 92. 2. 115).

351. — *c*) La délivrance du legs à titre universel, comme celle du legs universel, peut être volontaire de la part de l'héritier (AUBRY ET RAU, § 718, p. 478). C'est par application de cette règle qu'il a été jugé que l'état d'indivision entre les héritiers et le légataire à titre universel n'empêche pas ceux entre qui il existe d'être en possession et n'exclut pas la délivrance volontaire du legs; que, par conséquent, le légataire a droit, pendant cette indivision, aux fruits et intérêts des biens de la succession (Req. 11 août 1874, D.P. 77. 5. 276).

352. La délivrance volontaire peut être constatée par un acte *exprès*, et résulter notamment d'une lettre missive (AUBRY ET RAU, *loc. cit.*). Elle peut aussi résulter d'un *consentement tacite*, et celui-ci peut s'induire de l'exécution volontaire du legs par l'héritier ou le légataire universel. Il suffirait, par exemple, que le légataire eût été laissé en paisible possession des choses léguées qu'il détenait déjà à un autre titre pour que le juge pût trouver dans ce fait la preuve d'une délivrance consentie volontairement par les héritiers (AUBRY ET RAU, *loc. cit.*, et p. 479). Il a été jugé en ce sens que lorsqu'il est prouvé que c'est au su de l'héritier et de son consentement que le légataire d'une quote-part de la portion disponible a été mis ou est demeuré en possession et a recueilli les fruits, l'héritier qui se plaint doit être déclaré non recevable (Limoges, 12 déc. 1837, R. 3881-1°. — Conf. Limoges, 23 nov. 1840, *ibid.*, 2°). Il a même été décidé que la veuve, légataire à titre universel de son mari, n'est pas tenue de former la demande en délivrance contre les héritiers réservataires de celui-ci, si elle est en possession des choses à elle léguées dès l'ouverture de la succession et si elle a notifié aux héritiers l'intention où elle est d'accepter le legs à elle fait (Rennes, 20 janv. 1873, D.P. 76. 2. 17. — *Contra :* Alger, 19 févr. 1875, D.P. 77. 2. 83. — V. *supra*, n° 237).

353. — *d*) Le légataire à titre universel profite seul de la nullité ou de la caducité des legs particuliers qui sont mis à sa charge ou qui restreignent l'étendue de son émolument, et lui seul peut, par suite, faire prononcer cette nullité ou reconnaître cette caducité. Spécialement, le légataire à titre universel de tous les immeubles que le testateur laissera à son décès est appelé à recueillir, par préférence aux héritiers naturels, tous les immeubles légués à titre particulier et dont le legs se trouve caduc (Req. 3 déc. 1872, D.P. 73. 1. 233, et la note 1).

354. — *e*) A partir de quel moment le légataire à titre universel peut-il prétendre aux fruits de son legs? Deux textes s'occupent de cette question du droit aux fruits : l'un, pour le légataire universel (art. 1005), l'autre, pour le légataire particulier (art. 1014); et ils la résolvent différemment, suivant qu'il s'agit du premier ou du second. Aucun texte, au contraire, ne l'a réglée pour le légataire à titre universel.

Selon une première opinion, il faudrait étendre au légataire à titre universel l'art. 1014 applicable au légataire particulier, parce que, dans l'ancien droit, les légataires, même universels, n'avaient droit aux fruits que *du jour de la demande;* que l'art. 1005 n'a dérogé à cette tradition que pour les legs universels; et que, dès lors, les legs à titre universel sont restés sous l'empire de la règle ancienne (TROPLONG, t. 4, n° 1855; LAURENT, t. 14, n° 66). — L'opinion contraire, aujourd'hui dominante, assimile le légataire à titre universel au légataire universel, qui est en présence d'héritiers à réserve, et elle trouve un argument décisif dans les travaux préparatoires. D'ailleurs, le legs universel et le legs à titre universel sont des legs de même nature, qui ne diffèrent que par leur degré d'étendue. En conséquence, le legs à titre universel donne droit aux fruits à compter du jour du décès, quand la demande en délivrance est formée dans l'année, par application de l'art. 1005 (Bruxelles, 21 nov. 1837, R. 256; Orléans, 13 avr. 1889, D.P. 90. 2. 84, et la note 2 et 3 avec les renvois; Civ. 6 avr. 1891, D.P. 92. 1. 279; Req. 29 juin 1910, D.P. 1911. 1. 49; Limoges, 11 févr. 1911, D.P. 1913. 1. 17. — DEMOLOMBE, t. 4, n° 597; AUBRY ET RAU, § 720, p. 484, texte et note 5; HUC, n° 331; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2424; PLANIOL, n° 2775).

355. — **II.** — *a*) En principe, le légataire à titre universel contribue au payement des dettes et charges de la succession avec les héritiers au prorata de son émolument (art. 871 et 1012. — DEMOLOMBE, t. 4, n° 599; AUBRY ET RAU, § 723, p. 501; HUC, n° 332; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2411; PLANIOL, n° 2777). Jugé, spécialement, que le legs fait par une femme à son mari de tout l'argent, titres et créances qu'elle délaissera à son décès, et en outre de l'usufruit de ses immeubles, a pour effet de constituer le mari débiteur d'une partie des dettes de la succession (Toulouse, 18 janv. 1902, D.P. 1905. 2. 238-239).

Cette règle ne souffre pas exception dans le cas où le légataire à titre universel se trouverait personnellement chargé du payement de legs particuliers, et il ne serait pas fondé à prétendre alors que sa part contributoire doit être fixée d'après la quotité de biens qui lui restera, déduction faite des legs qui la grèvent (AUBRY ET RAU, § 723, n° 501, texte et note 11; HUC, n° 332).

356. D'un autre côté, l'existence d'héritiers réservataires n'exerce aucune influence sur la contribution du légataire à titre universel aux dettes qui grèvent la succession : soit qu'il y ait des héritiers à réserve, soit qu'il n'y en ait pas, les dettes sont supportées par chacun des copartageants *dans la proportion de ses droits héréditaires* (R. 3735).

Les créanciers de la succession ne peuvent donc, lorsque l'hérédité doit être partagée entre un héritier réservataire et un légataire à titre universel, poursuivre l'héritier réservataire seul en payement des dettes de la succession, sauf à lui à recourir contre le légataire; ils doivent diviser leur action et réclamer séparément, contre l'héritier et le légataire, la part de dettes qui doit être supportée définitivement par chacun d'eux (TOULLIER, t. 4, n°s 497 et s. — Comp. HUC, n° 332). La même solution est, à plus forte raison, applicable dans le cas où les héritiers qui concourent avec le légataire à titre universel n'ont pas droit à une réserve (Comp. HUC, *loc. cit.*).

357. Lorsque le legs à titre universel porte, non sur une quote-part de tous les biens indistinctement, mais sur tous les meubles ou sur tous les immeubles, ou sur une quotité des uns ou des autres, il y a lieu de faire une ventilation pour connaître la valeur du legs relativement à la totalité de la succession et déterminer la part que doit supporter le légataire à titre universel (DEMOLOMBE, t. 4, n° 600; AUBRY ET RAU, § 723, p. 502; HUC, n° 332; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2412; PLANIOL, n° 2778). — Cette ventilation, bien entendu, ne peut porter que sur des biens ou des valeurs héréditaires. Dès lors, et spécialement, pour fixer la contribution du légataire à titre universel (par exemple, le légataire de tous les meubles) au passif successoral, on ne peut ventiler la quotité du legs avec la valeur d'une masse qui, outre la succession du *de cujus*, comprendrait la communauté ayant existé entre lui et son conjoint. En pareil cas, l'actif qu'il y a lieu de prendre en considération pour faire le calcul ne peut évidemment comprendre toute la communauté, mais seulement la part revenant au défunt dans la communauté. La part qui ne lui revient pas échappe à sa succession (Civ. 28 févr. 1912, D.P. 1913. 1. 356, et la note 1).

Par application de ces principes, il a été jugé que les héritiers qui ont éteint une dette de la succession, en la compensant avec une créance de cette succession, peuvent recourir contre le légataire de tous les immeubles qui, d'une part, est tenu de contribuer au payement des dettes de la succession proportionnellement à son émolument, et qui, d'autre part, n'a aucun droit aux créances de la même succession (Civ. 18 mars 1868, D.P. 68. 1. 253. — V. toutefois, Req. 29 avr. 1889, D.P. 90. 1. 424, et la note 1).

358. — *b*) On s'accorde à reconnaître qu'il n'y a aucune distinction à faire, en ce qui concerne l'obligation du légataire à titre universel, entre les dettes mobilières et les dettes immobilières. Ainsi, le légataire dont le legs porte sur l'universalité ou une quote-part du mobilier seulement n'en est pas moins tenu, dans la proportion de son legs, des dettes immobilières; comme, réciproquement, le légataire de tout ou partie des immeubles seulement est tenu, dans la même proportion, des dettes mobilières (DEMOLOMBE, t. 4, n° 600; AUBRY ET RAU, § 723, p. 501, texte et note 10; HUC, n° 332; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2412).

359. — *c*) Lorsque le légataire à titre universel est nanti d'un immeuble hypothéqué au payement de la dette, il est tenu pour le tout aux termes de l'art. 1012 C. civ. *in fine*. Mais si, par suite de l'action hypothécaire, il est obligé de payer plus que sa part contributoire, il a un recours contre qui de droit (BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2411).

360. — *d*) Quant à la contribution aux dettes et charges par le légataire soit universel, soit à titre universel, de l'usufruit, elle est soumise à des règles particulières formant l'objet des art. 610, 611 et 612 C. civ., au titre de l'*Usufruit*. Il en sera traité spécialement sous ce mot.

361. — *e*) Le testateur peut déroger aux règles du droit commun relatives à la contribution du légataire à titre universel aux dettes et charges héréditaires. Ainsi, il peut obliger ce légataire à y contribuer pour une part supérieure à la quotité de biens par lui recueillie. Il peut aussi l'affranchir de toute contribution quant à ce (BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2413). — Dans cette dernière hypothèse, il faut, pour déterminer

les obligations du légataire à titre universel, distinguer suivant qu'il s'agit d'une charge héréditaire ou d'une charge à lui personnelle ; il est dispensé de la première, mais tenu de la seconde. Par exemple, les droits de mutation, ainsi que les frais d'enregistrement et d'expédition du testament, constituent, non une dette de la succession, mais une dette personnelle des légataires, en raison des biens légués à chacun d'eux, tandis que les honoraires du notaire rédacteur du testament sont, au contraire, une dette de l'hérédité. Il en résulte que la clause testamentaire par laquelle le défunt a affranchi l'un de ses légataires à titre universel de toute contribution aux dettes de la succession, n'empêche point que ce légataire ne soit tenu au payement de la portion tant des droits de mutation que des frais d'enregistrement et d'expédition du testament afférent à son legs, et ne puisse pas en répéter le montant contre les héritiers ou les autres légataires ; tandis que les honoraires du notaire rédacteur du testament ne doivent pas être supportés par le légataire à titre universel qu'une clause de cet acte a affranchi de toute contribution aux dettes de la succession (Nîmes, 17 juin 1856, D.P. 57. 2. 129. — V. anal. Trib. civ. Angers, 13 juill. 1847, D.P. 49. 1. 318).

362. Il faut encore distinguer des charges générales de la succession les charges spéciales qui grèvent la quotité particulière léguée à titre universel. Ainsi la cour de Nîmes ayant, dans l'arrêt précité du 17 juin 1856, jugé que le service d'une rente foncière en nature de grains constitue une charge de la jouissance de l'immeuble qui en est grevé, en a conclu que le légataire à titre universel de l'usufruit d'un immeuble assujetti à une telle rente est seul tenu de la servir, encore que le défunt l'ait affranchi, par une clause testamentaire, de toute contribution aux dettes de sa succession (V. toutefois la note 6 sous cet arrêt).

363. — *f*) Le légataire à titre universel est-il tenu des dettes et charges de la succession même *ultra vires emolumenti?* La question est la même pour lui que pour le légataire universel : l'art. 1012 reproduit la formule de l'art. 1009. La majorité de la doctrine paraît incliner vers la négative (Laurent, t. 14, nos 112 et s. ; Aubry et Rau, § 723, p. 497 et 500 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, nos 2327 et 2415 ; 2481). Mais la jurisprudence a adopté la solution contraire ; elle décide que le légataire à titre universel, continuant la personne du défunt comme le légataire universel, est pour sa part tenu, comme ce dernier, des dettes de la succession *ultra vires*, à défaut d'acceptation bénéficiaire (Civ. 13 août 1851, D.P. 51. 1. 281, et la note 1 ; Montpellier, 9 juin 1869, D.P. 71. 1. 141. — V. en ce sens : Troplong, t. 4, no 1857 ; Demolombe, t. 4, nos 570 et 599 ; Huc, nos 329 et 332). — Il en est de même en ce qui concerne le payement des legs.

364. — **III.** La contribution du légataire à titre universel au payement des legs est réglée par l'art. 1013 C. civ., aux termes duquel : « lorsque le testateur n'aura disposé que d'une quotité de la portion disponible, et qu'il l'aura fait à titre universel, ce légataire sera tenu d'acquitter les legs particuliers par contribution avec les héritiers naturels ». — Ce texte ne prévoit qu'un seul cas, celui où le légataire est en concours avec un héritier réservataire, et il ne s'exprime même pas clairement à cet égard. Pour déterminer la proportion dans laquelle le légataire à titre universel est tenu de contribuer au payement des legs particuliers, il faut distinguer suivant qu'il est en concours avec des héritiers non réservataires ou avec des héritiers réservataires.

365. — *a*) Dans le premier cas, aucun doute ne s'élève : le principe de la répartition proportionnelle, établi d'une manière générale par l'art. 1012, pour « les dettes et charges » de la succession, s'applique aux legs comme aux dettes : le légataire à titre universel et l'héritier sont donc obligés de payer les legs concurremment entre eux et proportionnellement à la part de l'hérédité que chacun recueille, et l'héritier ne peut se décharger de cette obligation qu'en renonçant à la succession (Demolombe, t. 4, no 604 ; Aubry et Rau, § 723, p. 502 ; Huc, no 333 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, no 2416. — Les mêmes règles sont manifestement applicables au cas de concours d'un légataire à titre universel avec un légataire universel non parent du de *cujus*.

366. — *b*) En cas d'existence d'héritiers réservataires, une sous-distinction doit être faite : ... 1° le réservataire est réduit à sa réserve. Quand la quotité disponible tout entière a été attribuée au légataire à titre universel, lui seul supporte tous les legs, puisque le réservataire n'en doit acquitter aucun. Mais il y aura lieu de procéder à une réduction générale et proportionnelle des legs conformément à l'art 926 C. civ. (Demolombe, t. 4, no 603 ; Laurent, t. 14, no 113 ; Huc, no 333 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, no 2416).

... 2° Le réservataire recueille une partie de la quotité disponible. C'est l'hypothèse prévue par l'art. 1013, qui se borne à dire que le légataire à titre universel « sera tenu d'acquitter les legs *par contribution avec les héritiers naturels* ». Une vive controverse s'est élevée sur le texte, parce qu'il ne dit pas sur quelle base doit se faire cette contribution. Un premier système soutient que le réservataire ne doit contribuer qu'en proportion de ce qu'il prend dans la quotité disponible (V. à cet égard Demante et Colmet de Santerre, no 156 *bis* ; Marcadé, sur l'art. 1013, 2). — Mais, dans une autre opinion qui tend à prévaloir, on décide, au contraire, que l'héritier réservataire doit contribuer *en proportion de sa part totale*, parce qu'il ne recueille pas cette part à deux titres différents, qu'il n'en a qu'un : sa qualité d'héritier, et que, dès que sa réserve n'est pas entamée, il ne saurait l'invoquer en aucune façon, sauf à lui, en cas d'atteinte à celle-ci, à faire abandon de toute la portion disponible au légataire à titre universel, qui demeurerait alors seul chargé de l'acquittement des legs particuliers, avec faculté de les faire réduire, le cas échéant, conformément aux art. 926 et 927 (Demolombe, t. 4, no 606 ; Aubry et Rau, § 723, p. 502 et 503 ; Laurent, t. 14, no 113 ; Huc, no 333 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, no 2416).

367. — *c*) S'il y a un légataire universel, un légataire à titre universel et un héritier réservataire, c'est avec le légataire universel que le légataire à titre universel doit concourir pour le payement des legs particuliers (Aubry et Rau, § 723, p. 497).

368. — *d*) Le testateur peut déroger aux règles du droit commun relatives au payement des legs par une manifestation de volonté soit expresse, soit même tacite, et sous la condition, bien entendu, que ses dispositions n'entameront pas la réserve de ses héritiers (Demolombe, t. 4, nos 607 et 608 ; Aubry et Rau, § 723, p. 503 ; Huc, no 333 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, nos 2420 et 2421). En fait, la nature même des legs à titre particulier indique souvent qu'ils ne devront être supportés que par l'héritier ou par le légataire à titre universel exclusivement. Ainsi, s'il y a un légataire à titre universel du mobilier et un légataire particulier d'une maison, ce dernier legs sera supporté par l'héritier seul. De même, si le legs à titre universel consiste dans tous les meubles et effets mobiliers, et que le legs particulier soit de l'argenterie ou des livres, le légataire à titre universel devra seul ce legs particulier (Demolombe, t. 4, no 609 ; Aubry et Rau, *loc. cit.*). Au contraire, on ne saurait considérer le légataire à titre universel des meubles comme seul tenu du payement des legs de sommes d'argent ; de pareils legs doivent, en principe, être acquittés *pro modo emolumenti* par l'héritier et par le légataire (Demolombe, t. 4, no 610 ; Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Baudry-Lacantinerie et Colin, no 2421). Mais l'héritier ne serait pas tenu de contribuer au payement d'une somme qui aurait été léguée à prendre sur un tiers désigné, débiteur de la succession. Ce legs serait à la charge exclusive du légataire du mobilier (Duranton, t. 9, no 217).

369. — **IV.** Le disposant est libre de choisir les biens qu'il veut donner ou léguer ; il lui est donc loisible de composer à son gré la quotité disponible, dont le chiffre seul est déterminé par la loi. Par exemple, il peut léguer un immeuble, et ne laisser dans sa succession que des valeurs mobilières (Planiol, no 2782). La Cour de cassation en a conclu que le testateur pouvait conférer au légataire lui-même le choix qui lui appartient, pour permettre à ce dernier de prendre des biens à sa convenance (Req. 29 juill. 1890, D. P. 91. 1. 28, et la note 3 et 4 avec les renvois). Le droit, ainsi attribué au légataire de la quotité disponible, de choisir parmi les biens de la succession ceux qui composeront son legs, n'est pas attaché à sa personne, mais, au contraire, se transmet avec son patrimoine s'il décède avant d'avoir exercé ce choix (Req. 16 janv. 1912, D.P. 1912. 1. 501-502). Il en serait autrement, toutefois, si la faculté d'option avait été formellement limitée à la personne même du légataire (V. en ce sens : Pau, 12 nov. 1872, D.P. 74. 2. 47). On ne saurait, au sujet de cette faculté reconnue au testateur, élever aucune critique tirée des art. 826, 832 et 834 C. civ., qui ne règlent la façon de composer les lots que dans les successions *ab intestat*. Mais comme ces articles sont applicables à ceux qui sont héritiers en vertu de la loi, le testateur ne peut pas permettre à l'un des réservataires de composer sa part de réserve avec des biens de son choix (Planiol, *loc. cit.* — Orléans, 5 juill. 1889, D.P. 91. 1. 28, et la note 3 et 4, précitée).

Art. 4. — Du legs particulier.

§ 1er. — *Caractère du legs particulier.*

370. La loi ne définit pas directement le legs particulier ; pour faire connaître ce qu'il est, elle procède par voie d'exclusion et d'opposition : elle commence par déterminer les caractères des legs universels et des legs à titre universel ; puis elle déclare que tout legs qui ne rentre ni dans l'une ni dans l'autre de ces catégories « ne forme qu'une disposition à titre particulier » (Comp. Demolombe, t. 4, no 612 ; Aubry et Rau, § 714, p. 467-3° ; Huc, no 324 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, no 2426). Il suit de là qu'à la différence du legs universel, lequel comprend l'universalité des biens que le testateur laissera à son décès, ou du legs à titre universel, par lequel le testateur dispose d'une quote-part de cette universalité, le legs à titre particulier s'entend nécessairement de la disposition d'objets déterminés ; c'est donc à la déposition même, et non à la dénomination employée par le testateur, qu'on doit s'attacher pour en reconnaître la nature (Civ. 9 août 1858, D.P. 58. 1. 334). Mais, d'autre part, c'est à l'intention du testateur qu'il faut s'en référer pour déterminer le caractère du legs, plutôt qu'aux expressions souvent vicieuses dont il a pu se servir, et, sur ce point, les juges

du fait ont un pouvoir d'appréciation souverain.

§ 2. — *Quelles choses peuvent faire l'objet d'un legs particulier.*

371. — I. Toutes les choses dont la possession peut procurer un avantage quelconque, de quelque nature qu'elles soient, mobilières ou immobilières, corporelles ou incorporelles comme les droits, présentes ou futures, en un mot, toutes les choses qui sont dans le commerce peuvent faire l'objet d'un legs particulier (DEMOLOMBE, t. 4, n° 677; AUBRY ET RAU, § 675 et 676, n° 149; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2510; PLANIOL, n° 2802. — Comp. HUC, n° 350). — Il en est ainsi, par exemple, des manuscrits, papiers privés, lettres missives, etc. (V. à cet égard Trib. civ. Seine, 2 déc. 1864, D.P. 64. 3. 112; Angers, 4 févr. 1869, D.P. 69. 2. 139; Dijon, 18 févr. 1870, D.P. 71. 2. 221), ... du droit de présentation d'un office, le legs étant, d'ailleurs, en pareil cas, subordonné à l'agrément du Gouvernement (ROLLAND DE VILLARGUE, *Rép. du notariat*, n° 72).

372. On peut léguer une chose indéterminée, pourvu toutefois qu'elle soit déterminable par la désignation d'un genre, ou par la mesure ou par le nombre, par exemple un bœuf, un cheval, tant de mesures de blé, ou une barrique de vin, ou encore le blé ou le vin nécessaire à la consommation annuelle du légataire, bien qu'il ne se trouve dans la succession ni bœuf, ni cheval, ni blé, ni vin. Dans ce cas, l'héritier est obligé de se procurer les choses qui font l'objet du legs pour en faire la délivrance au légataire (DEMOLOMBE, t. 4, n° 680; AUBRY ET RAU, § 675 et 676, p. 149; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2511; PLANIOL, n° 2802. — Comp. Lyon, 25 juin 1879, D.P. 81. 2. 135).

373. Le legs d'une maison, d'un fonds de terre, sans autre détermination, serait nul (DURANTON, n° 243; COIN-DELISLE, sur l'art. 1021, 8). Mais le legs serait valable si le testateur avait dit : « Je lègue un de mes fonds de terre, une de mes maisons, etc. » Le choix appartiendrait alors à l'héritier, à moins que le testateur ne l'eût expressément attribué au légataire (DURANTON, n° 242).

374. La désignation de la chose léguée est une condition essentielle à l'existence même du legs (AUBRY ET RAU, § 657, p. 73; LAURENT, t. 13, n° 485; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2258. — Comp. DEMOLOMBE, t. 4, n° 39). — Toutefois, l'erreur dans la désignation de cette chose n'est pas une cause de nullité. Il suffit, mais il est nécessaire, que la fausse désignation n'empêche pas de discerner clairement la chose que le testateur a entendu léguer; dans cette matière tout dépend de la rédaction du testament (AUBRY ET RAU, § 657, p. 74, texte et note 5). Pareillement, en règle générale, la fausse démonstration accessoire, c'est-à-dire, l'erreur dans une désignation ajoutée seulement pour faciliter l'exécution du legs, n'est pas une cause de nullité (Comp. Nîmes, 26 nov. 1824, R. 3942-2°). Mais il en est autrement lorsque la fausseté de la démonstration tombe sur la substance même du legs (MERLIN, *Répert.*, v° Legs, sect. 2, § 2, n° 5). — (Comp. AUBRY ET RAU, *loc. cit.*).

375. On peut léguer une créance, soit sur un tiers, soit sur le légataire lui-même, auquel cas il y a legs de libération. Ce legs n'existe qu'autant que l'intention de libérer le débiteur résulte clairement des termes de la disposition. On ne pourrait, notamment, l'induire de ce que la créance a ordonné la remise au débiteur du gage que ce dernier avait affecté à la garantie de son obligation (HUC, t. 6, n° 351). — Il a été jugé que la disposition par laquelle le testateur a légué une somme déterminée à son débiteur pouvait, par appréciation des termes du testament et des circonstances de la cause, être interprétée en ce sens que la somme due ne devait pas être déduite de la somme léguée (Civ. 22 janv. 1862, D.P. 62. 1. 184).

Le débiteur qui, dans l'ignorance du legs de libération, a payé à l'héritier ce qu'il devait au testateur, peut agir en répétition (TROPLONG, t. 4, n° 1979. — V. aussi Bourges, 12 juill. 1810, R. 3809).

376. Le débiteur peut aussi léguer au créancier ce qu'il lui doit. Ce legs n'est pas censé fait en compensation de la créance (C. civ. art. 1023); le créancier peut exiger alors et le payement de son legs et celui de sa créance. Il en est ainsi, spécialement, dans le cas où le legs et la créance ont une rente pour objet (Paris, 19 juill. 1809, R. 3801-1°. — DEMOLOMBE, t. 4, n° 737). — Il n'y a là, d'ailleurs, qu'une simple présomption, qui doit céder à la preuve de l'intention contraire (Pau, 14 févr. 1887, D.P. 88. 5. 298). Ainsi il y aurait compensation si le testateur avait dit : « Je lègue à M... la somme de ... *que je lui dois*, ou pour lui tenir lieu de ce que je lui dois » : en ce cas, c'est la somme due, et non une autre qui est l'objet du legs (DURANTON, t. 9, n° 258; DEMOLOMBE, t. 4, n° 736). Mais il ne suffirait pas, pour autoriser la compensation, que la somme léguée fût égale à la somme due (BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, t. 2, n° 2536).

Le créancier auquel un legs à terme a été fait en compensation d'une créance actuellement exigible, et qui opte pour le legs, en renonçant à sa créance, perd tout droit aux intérêts, du jour de son option (V. toutefois Turin, 19 mai 1913, R. 3802).

L'art. 1023 s'applique-t-il au cas où le legs est en concours avec une disposition gratuite entre vifs? Sur cette question, diversement résolue, Comp. DELVINCOURT, t. 2, notes, p. 360; TOULLIER, t. 5, n° 533.

377. Aux termes du même article 1023, le legs fait au domestique n'est pas censé fait en compensation de ses gages. Ce n'est là qu'une application particulière de la disposition concernant le legs fait au créancier.

378. — II. Le testateur peut léguer non seulement des choses, mais des *faits;* en d'autres termes, le testateur peut obliger son héritier à faire ou à ne pas faire une chose. Mais il faut que le fait légué soit possible, licite, et que le légataire y ait intérêt. Par exemple, un testateur ordonne à son héritier de rebâtir la maison d'un tel, ou de payer ses dettes (DEMOLOMBE, t. 4, n° 677; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2512 et 2515). — Au nombre des legs de fait se trouve celui de vendre et d'acheter, qui consiste à obliger l'héritier à vendre à quelqu'un un objet qui lui convient ou d'acheter de lui un objet dont il lui importe de se défaire. L'héritier est obligé de se tenir au prix de vente ou d'achat, tel qu'il a été déterminé par le testateur. Si le prix n'a pas été fixé et que les parties ne tombent pas d'accord, il est fixé par des experts. Est également valable comme legs de fait la disposition par laquelle un testateur aurait ordonné qu'une partie de ses immeubles fût vendue et que le prix en fût employé en prières pour le repos de son âme et de celle de son épouse; dans ce cas, celle-ci a un intérêt moral suffisant pour fonder une action contre les héritiers du mari (Caen, 13 janv. 1823, R. 3752). — Notons ici que, faute d'exécution volontaire, le legs ayant pour objet une obligation de faire se résout en dommages-intérêts (C. civ. art. 1142; Angers, 19 mai 1853, D.P. 53. 2. 204). — Mais il ne faut pas confondre avec les legs qui ont des faits pour objet les *charges* dont le testateur peut grever ses héritiers, et qui n'ont pas pour objet de procurer un avantage à une personne tierce (V. à cet égard : Douai, 30 mai 1853, D.P. 54. 2. 174).

379. — III. Selon le droit romain, le legs de la chose d'autrui était valable, quand le testateur avait su que ce qu'il léguait ne lui appartenait pas; le legs était nul, quand il l'avait ignoré. On présumait qu'il ne l'aurait pas léguée, s'il avait connu la vérité, parce qu'il n'aurait pas voulu imposer cette charge à son héritier. Cette distinction, qui paraît assez conforme à la volonté probable du testateur, avait été conservée dans notre ancien droit. Mais des difficultés incessantes s'élevaient sur le point de savoir si le testateur avait connu ou ignoré son défaut de droit sur la chose léguée. On a voulu y mettre un terme en étendant la nullité du legs à toute hypothèse, « soit que le testateur ait connu ou non qu'elle (la chose léguée) ne lui appartenait pas » (C. civ. art. 1021). Désormais, le legs sera toujours nul quand même il ne serait pas douteux que le testateur a disposé de la chose d'autrui en connaissance de cause, comme, par exemple, s'il avait dit : « Je lègue à J... le fonds de mon voisin Pierre » (DEMOLOMBE, t. 4, n° 678; AUBRY ET RAU, § 675 et 676, p. 151 et 152; HUC, n° 348; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2513; PLANIOL, n°s 2803 et 2804).

Pour apprécier si la chose léguée est, ou non, chose d'autrui, c'est au jour du décès du testateur qu'il faut se placer (DEMOLOMBE, t. 4, n° 681 *bis;* AUBRY ET RAU, § 675 et 676, p. 153; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2522. — *Contra :* HUC, n° 348).

380. Il ne faut, d'ailleurs, pas se méprendre sur la portée du principe posé par l'art. 1021. En premier lieu, la nullité édictée par cette disposition suppose que le testateur n'avait absolument aucun droit sur la chose léguée. S'il avait sur elle un droit quelconque, même éventuel, cela suffirait à valider le legs (DEMOLOMBE, t. 4, n° 690; LAURENT, t. 14, n° 129; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n°s 2523 et 2524; PLANIOL, n° 7805-1°). Ainsi, il n'y a pas legs de la chose d'autrui lorsque l'immeuble légué était possédé depuis plus de trente ans par le disposant, bien qu'il ait obligé le légataire, par une clause expresse de son testament, à renoncer à la prescription envers le précédent propriétaire (Civ. 24 mars 1869, D.P. 69. 1. 351). De même, le legs fait par le mari d'objets mobiliers dépendant de la communauté qui avait existé entre lui et sa femme prédécédée ne saurait être considéré comme legs de la chose d'autrui, le testateur ayant un droit au moins éventuel aux objets légués (Req. 14 mai 1890, D.P. 91. 5. 322-323). — Il a été jugé encore que le legs particulier d'un immeuble indivis entre le testateur et son héritier naturel ne peut pas être considéré comme legs de la chose d'autrui dès lors que, aucun partage n'étant intervenu avant le décès du testateur, celui-ci avait un droit au moins éventuel sur la totalité de cet immeuble; que l'exécution d'un legs de ce genre s'impose à l'héritier naturel du *de cujus*, en raison de l'obligation légale qui incombe à tout héritier d'acquitter le passif de la succession, sans qu'il soit nécessaire que la charge ait été expressément formulée par le défunt dans son testament; qu'il en est ainsi alors même que l'héritier naturel n'a accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire (Civ. 6 mai 1913, D.P. 1914. 1. 277, cassant un arrêt de la cour de Pau du 17 avr. 1910, D.P. 1911. 2. 290).

Par application du même principe, il faut considérer comme valable le legs de l'usufruit d'un fonds dont le testateur n'a que la nue propriété : on doit interpréter le testament en ce sens que le testateur a disposé pour le temps où l'usufruit sera réuni à la propriété, c'est un legs de chose future (V. à cet égard : Rennes, 19 mai 1863, D.P. 63. 5. 230; Bordeaux, 16 juin 1863, D.P. 63. 2. 157. — Comp. Rouen,

20 déc. 1852, D.P. 54. 2. 109). — Il est, d'ailleurs, certain que le testateur peut obliger l'héritier à dégrever la chose léguée du droit d'usufruit qu'un tiers a sur elle; si le tiers refuse de céder l'usufruit, l'héritier en devra la valeur au légataire (DURANTON, t. 9, n° 246).

381. En deuxième lieu, pour que le legs de la chose d'autrui soit nul, il faut qu'il ait pour objet une chose déterminée. Si le testateur a légué une certaine quantité de choses déterminées *in genere*, comme des barriques de vin, ou des matériaux, ou des objets de consommation, le legs est valable, alors même qu'il n'y aurait dans la succession aucun objet du genre désigné. Les genres n'appartiennent à personne et il n'y a pas legs de la chose d'autrui (DEMOLOMBE, t. 4, n° 680; LAURENT, t. 14, n° 128).

382. Enfin, pour entraîner la nullité de la disposition, il faut que le legs ait pour objet unique *le transfert de la propriété*. Ainsi, les auteurs reconnaissent, en général, que le testateur peut obliger son héritier à procurer au légataire la propriété d'une chose déterminée appartenant à un tiers. Il y a là non pas le legs d'une chose, mais une obligation de faire imposée à l'héritier et qui est licite. « Seulement, comme on l'a fait remarquer avec raison, si l'on admet que le défunt a pu ainsi charger son héritier d'acheter le bien d'autrui pour le compte du légataire, on arrive presque à éluder la loi, car le legs devient valable toutes les fois qu'il peut être interprété de la sorte » (PLANIOL, n° 2805-3°).

383. Le legs peut encore comprendre la chose d'autrui sous une alternative, comme dans le cas où le testateur impose à son héritier l'obligation de la procurer au légataire ou de lui en payer la valeur (DEMOLOMBE, t. 4, n° 683; AUBRY ET RAU, § 675 et 676, p. 153; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2515). — Si le testateur, en chargeant l'héritier d'acheter la chose d'autrui pour la livrer au légataire, ne lui avait pas imposé subsidiairement l'obligation d'en payer la valeur, l'héritier serait-il tenu néanmoins de payer cette valeur au légataire au cas où le propriétaire de la chose refuserait de la vendre? La négative est généralement admise (COIN-DELISLE, sur l'art. 1021, n° 10; DEMOLOMBE, t. 4, n° 684; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, t. 2, n° 2516).

384. De ce que le legs de la chose d'autrui est nul, soit que le testateur ait su, soit qu'il ait ignoré qu'elle ne lui appartenait pas, il résulte que le légataire évincé de la chose léguée ne peut exercer aucun recours contre l'héritier, à moins qu'il n'apparaisse que telle a été la volonté du testateur (V. en ce sens Grenoble, 31 janv. 1825, R. 3796).

385. — **IV.** — *a*) Quant au legs de la chose appartenant à l'héritier, on admet généralement qu'un tel legs est nul, en principe, comme portant sur la chose d'autrui (En ce sens : DEMOLOMBE, n° 687; AUBRY ET RAU, § 675 et 676, p. 152; LAURENT, t. 14, n° 132; HUC, n° 348; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2519; PLANIOL, n° 2806). Il a été jugé, en ce sens, que le partage d'ascendant fait par testament est nul comme contenant un legs de la chose d'autrui, si le disposant y a compris avec ses propres biens ceux dépendant d'une succession appartenant à ses enfants et dont il avait conservé la jouissance ou l'administration en tout ou en partie (Caen, 9 juin 1874, D.P. 76. 2. 33. — *Contra :* DURANTON, n° 251; COIN-DELISLE, sur l'art. 1821, n° 17).

386. — *b*) S'il n'est pas permis au testateur de léguer directement ce qui appartient à son héritier ou à son légataire, il peut du moins imposer à l'un ou à l'autre l'obligation de donner un bien lui appartenant à une personne désignée dans le testament. Ce n'est pas là, à proprement parler, léguer la chose d'autrui; c'est véritablement une condition, une charge de l'hérédité ou de l'institution, que l'héritier ou le légataire, qui accepte la succession ou la libéralité, est tenu d'exécuter, à moins toutefois, si l'héritier est réservataire, que la charge n'excède les limites de la quotité disponible (DEMOLOMBE, t. 4, n° 688; AUBRY ET RAU, § 675 et 676, p. 153, texte et note 14; LAURENT, t. 14, n° 131; HUC, n° 348; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2520; PLANIOL, n° 2806). La jurisprudence a depuis longtemps déjà consacré cette doctrine (Paris, 7 juin 1820, R. 3772; Orléans, 31 mars 1849, D.P. 49. 2. 124; D.P. 52. 2. 17; Pau, 19 avr. 1910, D.P. 1911. 2. 290).

Cette solution serait applicable, d'après un arrêt (Dijon, 10 juill. 1879, D.P. 80. 2. 129), même au cas où l'héritier auquel la condition est imposée serait mineur.

387. — *c*) Mais, tandis qu'on admet sans difficulté la validité du legs portant sur la chose de l'héritier institué, dès lors que ce legs est la condition de celui qui est fait au légataire lui-même, et cela quand bien même cette condition n'aurait pas été exprimée en termes absolument précis et formels (Orléans, 31 mars 1849, D.P. 49. 2. 124; D.P. 52. 2. 17), au contraire, en ce qui concerne l'héritier naturel, plusieurs auteurs exigent que la volonté du *de cujus* se soit manifestée expressément. C'est la doctrine qui a été consacrée par l'arrêt précité de la cour de Pau du 19 avr. 1910 (D.P. 1911. 2. 290), lequel a explicitement déclaré que le testateur peut imposer à son héritier *ab intestat* la charge de céder à un tiers un bien lui appartenant, à condition, toutefois, qu'il manifeste une volonté formelle à cet égard, notamment s'il exhérède son héritier pour le cas où il n'accomplirait pas cette obligation, le mettant ainsi dans la nécessité d'exécuter le legs particulier ou de renoncer au bénéfice de la succession; mais que, à défaut de cette expression précise de volonté, les juges ne sauraient ajouter au testament une clause qu'il ne contient pas, et que l'héritier reste libre d'exécuter ou de négliger la prétendue obligation; qu'il en est ainsi surtout lorsque l'héritier n'a accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire et que, par l'effet du principe de la séparation des patrimoines, ses biens ne se confondant pas avec ceux de la succession, il n'est pas tenu d'exécuter sur son patrimoine personnel les charges incombant à la succession du *de cujus* (Mais cet arrêt a été cassé le 6 mai 1913, D.P. 1914. 1. 277. — V. *supra*, n° 380).

388. — *d*) Le *de cujus*, qui peut obliger son héritier, comme condition de son institution, à livrer sa propre chose à un tiers, peut aussi le charger de constituer un droit réel sur son fonds, soit que ce fonds appartienne en totalité à l'héritier, soit qu'il en ait seulement la copropriété indivise avec le testateur. En pareil cas, l'héritier qui accepte se trouve obligé d'exécuter la charge à lui imposée par le testateur, à moins toutefois qu'elle n'excède les limites de la quotité disponible, s'il est réservataire (D.P. 98. 1. 300, note 1. — Comp. DEMOLOMBE, t. 4, n° 688; AUBRY ET RAU, § 675 et 676, p. 153, texte et note 14). — Il a été jugé, en ce sens, que le legs, au profit d'un tiers, du droit d'habitation sur une portion d'une maison restée indivise entre l'héritier et le testateur jusqu'au décès de ce dernier, est à juste titre considéré par les juges, non comme un legs nul portant sur la chose d'autrui, mais comme constituant une charge que le testateur a pu régulièrement, par acte de dernière volonté, imposer à son héritier dans les limites de la quotité disponible (Req. 26 juill. 1897, D.P. 98. 1. 300). La jurisprudence s'était déjà prononcée antérieurement en ce sens (Turin, 26 août 1806, R. 4428; Bastia, 3 févr. 1836, R. 3773-2°; et, sur pourvoi, Req. 29 mars 1837, R. 2254).

389. — **V.** L'art. 1021 C. civ., qui déclare nul le legs de la chose d'autrui, suppose que le testateur n'avait aucun droit sur la chose dont il a disposé. Il ne résout pas la question de savoir quel est l'effet d'une disposition testamentaire s'appliquant à une chose dont le testateur est copropriétaire par indivis avec un tiers. Cette question doit être examinée successivement : ... 1° dans le cas où l'indivision porte isolément sur la chose léguée; ... 2° Dans celui où la chose léguée fait partie d'une universalité non encore partagée au moment du décès du testateur.

390. — *a*) Aucune difficulté ne s'élève lorsqu'il s'agit d'une indivision portant spécialement et isolément sur la chose léguée. Dans ce cas, le légataire est mis au lieu et place du testateur : c'est lui désormais qui se trouve dans l'indivision avec les consorts de celui-ci, c'est avec lui que devra avoir lieu le partage (DEMOLOMBE, t. 4, n° 694; AUBRY ET RAU, § 675 et 676, p. 155; LAURENT, t. 14, n° 138; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2527; PLANIOL, n° 2807. — Comp. Besançon, 16 mai 1906, Sir. 1907. 2. 89). — Suivant un auteur (VAZEILLE, sur l'art. 1021, n° 10), le légataire devrait alors courir les chances d'un partage : si la chose entrait dans le lot des héritiers du testateur, il l'aurait tout entière; si elle n'y entrait pas, il en serait totalement privé et n'aurait droit à rien. Mais ce système est généralement repoussé et l'on admet plutôt que le légataire, devenu propriétaire de la chose au moment du décès du testateur, a droit soit à la part qui lui a été léguée, si le partage la fait entrer dans son lot, soit à la valeur de cette part, si elle n'y entre pas (DEMOLOMBE, LAURENT, BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, *loc. cit.;* WAHL, note 2 et 3, sous Besançon, 16 mai 1906, précité; Metz, 30 mars 1816, R. 3780. — Comp. Civ. 26 avr. 1895, D.P. 95. 1. 428).

391. Lorsque l'indivision de la chose léguée a cessé *avant la mort du testateur*, diverses éventualités peuvent se produire. — Si le testateur a obtenu la chose tout entière par le résultat du partage ou de la licitation, par exemple, s'il s'est rendu adjudicataire sur licitation, ou a acheté la part de son copropriétaire, le legs ne subsiste en principe que pour la portion qu'avait le testateur dans l'objet légué au moment du testament (Req. 28 févr. 1826, R. 3787. — DEMOLOMBE, t. 4, n° 692; AUBRY ET RAU, § 675 et 676, p. 155 et 156; LAURENT, t. 14, n° 137; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2526). Toutefois, le légataire aurait droit à la totalité de la chose s'il était reconnu que le testateur a voulu la lui léguer tout entière (Mêmes autorités). — Si, par l'effet du partage, une part seulement de la chose léguée est échue au testateur qui n'a pas cessé de la posséder, c'est cette part que recueillera le légataire (DEMOLOMBE, *loc. cit.;* AUBRY ET RAU, BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, *loc. cit.*). — Si le testateur a vendu sa part, soit à un tiers, soit à un copropriétaire, le legs se trouve alors révoqué, par application de l'art. 1038 C. civ. (V. *Révocation et caducité des testaments*), à moins cependant que le testateur n'ait légué cette part ou sa valeur (DURANTON, t. 9, n° 248). — Enfin, si la chose léguée n'est pas échue au testateur par l'effet du partage, par exemple s'il y a eu licitation et si le testateur ne s'est pas rendu adjudicataire, le legs doit être considéré comme révoqué, sans distinguer si l'adjudicataire est un tiers ou un des copropriétaires (DEMOLOMBE, AUBRY ET RAU, BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, *loc. cit.*).

392. — *b*) En ce qui concerne la seconde hypothèse, celle où la chose léguée faisait partie d'une masse de biens, telle qu'une communauté ou une succession, non encore partagée, un seul cas de ce genre a été prévu et réglé par la loi : c'est celui où l'indivision

est la communauté entre époux, et le disposant, le mari. L'art. 1423 C. civ. veut alors que le legs s'exécute à tout événement, le légataire pouvant réclamer soit l'objet lui-même, s'il tombe au lot des héritiers du testateur, soit, dans le cas contraire, la valeur de cet objet. Mais il est généralement admis que cette disposition est une dérogation au droit commun et, par suite, qu'elle ne saurait être étendue à tous autres cas où la chose léguée ferait partie d'une universalité indivise (Caen, 4 juin 1825, R. 3772. — Aubry et Rau, § 675 et 676, p. 154 et 155, texte et note 18; Baudry-Lacantinerie et Colin, n° 2531; Planiol, n° 2808, al. 2). L'arrêt de la cour de Besançon du 16 mai 1906, cité *supra*, n° 390, a consacré cette interprétation, en décidant que le legs d'une chose qui est, au jour du décès du testateur, indivise entre le disposant et d'autres copropriétaires ne confère au légataire que le droit du défunt sur les biens légués et le rend copropriétaire par indivis de ces biens; et que l'art. 1423 C. civ., qui déroge à ce principe en ce qui concerne la donation faite par le mari d'un effet de la communauté, ne s'applique pas lorsque le legs porte sur des immeubles représentant les droits du mari et ceux de la femme dans les successions qui leur sont dévolues, et constituant uniquement des propres indivis de chacun des époux (*Contra :* Demolombe, t. 4, n° 695; Wahl, note, sous Besançon, 16 mai 1906, précité).

393. Comment, dès lors, déterminer les effets juridiques que peut produire le legs dans les hypothèses en dehors de celle spécialement régie par l'art. 1423? La plupart des auteurs appliquent ici le principe de la rétroactivité du partage (C. civ. art. 883). Ainsi, le sort du legs demeure en suspens tant que subsiste l'indivision; il sera fixé par les résultats du partage : le légataire obtiendra la chose léguée tout entière si elle tombe au lot des héritiers du testateur; au contraire, la disposition sera caduque si cet objet échoit à l'autre copropriétaire, parce qu'alors le *de cujus* se sera trouvé avoir légué la chose d'autrui (Baudry-Lacantinerie et Colin, n° 2528; Planiol, *loc. cit.*, al. 3). — Cette solution a été consacrée par un arrêt (Paris, 6 mai 1861, D.P. 62. 2. 161), lequel a prononcé la nullité de la disposition testamentaire par laquelle un mari avait, postérieurement à la dissolution de la communauté, légué des effets de cette communauté, qui n'étaient entrés que pour partie dans les lots échus à la succession du testateur (V. dans le même sens : Caen, 13 déc. 1880, D.P. 84. 1. 33). Ce dernier arrêt ayant été l'objet d'un pourvoi, la Cour de cassation ne s'est pas prononcée sur la question; elle s'est bornée à déclarer « que le legs qui avait pour objet une chose appartenant par indivis à la testatrice ne saurait, par cela même, être pris comme legs de la chose d'autrui au sens de l'art. 1021 C. civ. », et, en conséquence, elle a décidé, spécialement, que la clause du testament qui, pour le cas où le légataire ne serait pas mis en possession des immeubles légués, lui attribuait une portion des biens de la disposante, ne saurait être annulée comme constituant une stipulation pénale destinée à assurer l'exécution d'une disposition nulle; qu'il n'y avait là qu'un legs conditionnel n'ayant rien de contraire à la loi (Civ. 6 juin 1883, D.P. 84. 1. 33). — Toutefois, ce système, qui consiste à résoudre la question par l'application de l'art. 883 C. civ. et du principe de l'effet déclaratif du partage, a été combattu par MM. Aubry et Rau (§ 675 et 676, p. 154, texte et note 16). D'après ces auteurs, l'article sus-énoncé doit être restreint aux relations des copartageants entre eux et ne peut régir leurs rapports avec les tiers. Dès lors, le legs portant sur une chose indivise serait toujours valable, quelle que soit l'issue du partage, mais il ne vaudrait jamais que pour la quote-part que le testateur avait dans la chose indivise au jour où il testait. Ce système paraît avoir été admis par l'arrêt précité de la cour de Caen du 4 juin 1825, dans lequel on lit que le legs fait par l'héritier, avant le partage de la succession, est *valable jusqu'à concurrence de sa part héréditaire dans les biens légués*. On peut rapprocher de cette décision un arrêt de la cour de Lyon du 4 juill. 1873 (D.P. 74. 5. 526), qui a validé le legs de l'usufruit d'un immeuble compris dans une succession indivise entre le testateur et un tiers.

394. — *c*) Enfin, la disposition par laquelle le testateur lègue sa part indivise dans une masse de biens est valable et obligatoire (Aubry et Rau, § 675 et 676, texte et note 16, p. 154; Demolombe, t. 4, n° 691 et s.; Huc, n° 348). Il a été jugé, en ce sens, qu'un testateur ne dispose pas de la chose d'autrui lorsqu'il lègue les parts et portions indivises et même la totalité pouvant lui appartenir au jour de son décès dans une masse de biens; qu'il en est ainsi alors même qu'il ajouterait, comme condition expresse, que les légataires devront accepter le lotissement fait par lui-même, encore qu'il puisse contenir, par portions divises ou indivises ou en totalité, des immeubles appartenant à son copropriétaire, lequel, par un testament identique, a imposé à ses légataires le même lotissement; qu'un tel legs ne saurait être annulé comme contenant, soit un pacte sur succession future, soit un pacte d'indivision indéfini; qu'il est seulement subordonné à la condition que le copropriétaire maintienne jusqu'à son décès le lotissement concerté (Poitiers, 8 mars 1892, D.P. 93. 2. 548).

§ 3. — *Demande en délivrance; Droit aux fruits.*

395. — **I.** Le legs particulier, lorsqu'il est pur et simple et qu'il porte sur une chose corporelle individuellement déterminée, a, comme nous l'avons déjà dit (V. *supra*, n° 207), pour effet de rendre le légataire propriétaire de la chose léguée au moment où le legs s'ouvre par la mort du testateur. L'art. 1014, al. 1, dispose en effet : « Tout legs pur et simple donnera au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayants cause » (Demolombe, t. 4, n°s 548 et 631; Aubry et Rau, § 722, p. 490; Huc, n° 336; Baudry-Lacantinerie et Colin, n° 2486). La jurisprudence a fait de ce principe plusieurs applications intéressantes. Ainsi, le legs fait par le mari d'objets mobiliers dépendant de la communauté qui avait existé entre lui et sa femme prédécédée confère, dès le décès du testateur, un droit actuel et certain au légataire qui, par suite, peut demander aux héritiers la délivrance de ce legs, sans attendre qu'il ait été procédé à la liquidation et au partage de ladite communauté (Req. 14 août 1890, D.P. 91. 5. 322). Ainsi encore, la disposition par laquelle le testateur, après avoir déclaré que sa fortune serait partagée entre ses héritiers légitimes conformément à leurs droits, a exprimé qu'il voulait que le lot de l'un d'eux fût pris dans des immeubles désignés, constitue, non un simple allotissement, mais un véritable legs qui investit le bénéficiaire, dès le jour du décès, des biens à lui attribués (Civ. 13 déc. 1876, D.P. 77. 1. 172. — V. encore Civ. 19 mars 1883, D.P. 83. 1. 454, et la note 4 et 5).

396. Suivant une opinion généralement admise en doctrine, lorsque le legs est pur et simple et a pour objet une somme d'argent ou une chose déterminée seulement quant à son espèce, le légataire, tout en acquérant dès le décès du testateur un droit à la chose léguée, ne devient propriétaire que par la tradition qui lui est faite; jusque-là, il n'est qu'un simple créancier (Aubry et Rau, § 722, p. 490; Huc, n° 336; Baudry-Lacantinerie et Colin, n° 2486). — Mais, suivant une autre opinion, consacrée par la jurisprudence, en matière fiscale, il est vrai, un legs pur et simple, à titre particulier, opère une transmission directe de la chose léguée du testateur au légataire, encore que ce legs ait pour objet, non un corps certain, mais une somme d'argent (Civ. 16 août 1859, D.P. 59. 1. 337; 22 août 1859, D.P. 59. 1. 340, et la note sous ces arrêts; Req. 29 nov. 1865, D.P. 66. 1. 157, et la note). Et il en est ainsi encore que la chose léguée n'existe pas en nature dans la succession, et, par exemple, consiste en valeurs mobilières, alors que la succession est exclusivement immobilière (Civ. 30 mars 1858, D.P. 58. 1. 151).

397. Un arrêt (Nancy, 28 nov. 1908, D.P. 1912. 2. 305) a jugé que si, aux termes de l'art. 1014 C. civ., le legs pur et simple assure au légataire, du jour du décès, un droit à la chose léguée, ce droit ne peut exister au cas d'insuffisance certaine de l'actif successoral; ... qu'il s'établit entre les légataires universels et particuliers une indivision qui ne peut prendre fin que par le partage ou la licitation, et que le droit des légataires particuliers est transformé en un droit à une somme d'argent dont le montant sera déterminé après la liquidation de la succession; ... que les légataires doivent donc réclamer avant le partage la délivrance de leur legs et leur mise en possession effective des objets légués (V. toutefois la note de M. Ripert, 5 à 7, D.P. *ibid.* — V. également la note de M. Wahl sous le même arrêt, Sir. 1910. 2. 34 et 35, n°s 2-3).

398. La transmission immédiate de la propriété sur la tête du légataire résulte du legs à terme, aussi bien que du legs pur et simple (Baudry-Lacantinerie et Colin, n° 2429). Il en est ainsi, du moins d'après une certaine jurisprudence, même quand le legs à terme consiste en une somme d'argent (Civ. 16 août 1859, Req. 29 nov. 1865, précités); et alors même que ce legs ne serait exigible qu'après la mort du légataire universel (Civ. 18 nov. 1835, R. 3811; 22 août 1859, précité. — Comp. Civ. 22 juin 1862, D.P. 62. 1. 370, et la note. — *Contra :* Trib. civ. Seine, 28 mars 1855, D.P. 56. 3. 20; Req. 17 févr. 1857, D.P. 57. 1. 86; 20 janv. 1858, D.P. 58. 1. 318). — Lorsqu'un legs d'une somme déterminée n'est payable qu'après le décès de l'héritier universel, celui-ci doit être considéré, non comme usufruitier, mais comme un simple débiteur de la somme léguée, et, en conséquence, le légataire particulier ne peut exiger de l'héritier une caution pour sûreté de son legs (Nîmes, 22 avr. 1812, R. 3812).

399. Quand le legs est conditionnel, le droit du légataire n'est ouvert qu'à la réalisation de la condition (C. civ. art. 1040), et, par suite, ce qui est dit ci-dessous pour l'entrée en possession et pour les fruits ne lui devient applicable qu'après que la condition est réalisée. Toutefois, ce retard apporté à l'ouverture de son droit n'empêche pas la condition d'être *rétroactive* quand elle se réalise utilement et, dès lors, les actes de disposition faits par le légataire dans l'intervalle entre le décès et la réalisation de la condition seraient valables, tandis que ceux que l'héritier a pu faire dans le même temps seraient non avenus (Planiol, n° 2784. — V. *supra*, n°s 174 et s.).

400. De ce que le légataire particulier a un droit acquis à la chose léguée, droit de propriété ou tout au moins de créance, suivant les cas, il faut conclure : ... 1° qu'il peut, avant toute demande en délivrance, et dès le jour du décès du testateur, aliéner, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, les biens qui font l'objet de son legs (Demolombe,

t. 4, n° 631. — Civ. 2 déc. 1839, R. *Enregistrement*, n° 5993); ... 2° Que, par suite, ses créanciers peuvent également, avant toute demande en délivrance, frapper les biens légués, soit d'opposition, soit de saisie mobilière ou immobilière (DEMOLOMBE, *loc. cit.* — Comp. Civ. 15 mai 1839, R. 3616). — A plus forte raison, le légataire lui-même ou ses créanciers peuvent-ils, avant toute demande en délivrance, exercer des actes conservatoires; prendre, par exemple, inscription sur les immeubles de la succession (art. 2111), demander la séparation des patrimoines (art. 878, 2111), interrompre les prescriptions, etc. (Arg. de l'art. 1180 C. civ. — DEMOLOMBE, n° 632; AUBRY ET RAU, § 722, p. 493; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2509). Mais les légataires à titre particulier des immeubles du testateur n'ont pas le droit d'exiger l'inventaire des meubles de ce dernier, surtout si le légataire universel a été chargé de toutes les dettes et qu'on n'argue ni de sa mauvaise foi ni de son insolvabilité (Bruxelles, 12 nov. 1829, R. 3654).

401. — II. — *a*) Le légataire particulier n'a jamais la saisine; il ne peut, en conséquence, se mettre de lui-même en possession de la chose léguée, et il doit toujours en demander la délivrance à ceux qui sont saisis de la succession. Telle est la disposition formelle de l'art. 1014 qui, après avoir posé le principe général que la propriété de la chose léguée passe de plein droit au légataire par le seul effet du décès du testateur (al. 1), ajoute (al. 2): « Néanmoins, le légataire particulier ne pourra se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, formée suivant l'ordre établi par l'art. 1011, ou du jour auquel cette délivrance lui aurait été volontairement consentie » (PLANIOL, n° 2785). L'obligation d'obtenir la délivrance est générale; elle s'applique alors même qu'il s'agit d'un legs pieux ou fait à un mineur (TROPLONG, t. 4, n° 1881). Toutefois, il a été jugé, contrairement d'ailleurs à l'opinion de DEMOLOMBE (t. 4, n°s 625 et s.) et d'AUBRY et RAU (§ 718, p. 476), que cette règle ne s'applique qu'au légataire proprement dit, et que le bénéficiaire d'une charge imposée à un legs, telle qu'une rente, est, à la différence du légataire direct, dispensé de demander la délivrance (Grenoble, 7 mai 1872, Sir. 72. 2. 231, S. 968).

402. — *b*) L'obligation pour le légataire particulier de demander la délivrance est absolue : le testateur ne peut pas l'en dispenser (DEMOLOMBE, t. 4, n° 622; AUBRY ET RAU, § 722, p. 478; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2434. — Chambéry, 11 mars 1884, D.P. 85. 2. 78). Il en est ainsi, qu'il existe ou non des héritiers réservataires. Il a été décidé, toutefois, que les légataires particuliers et à titre universel, auxquels le testateur a distribué tous ses biens, en exprimant la volonté qu'ils partageraient entre eux seuls toute sa succession, à l'exclusion de tous ses autres parents collatéraux par lui expressément exhérédés, sont dispensés de toute demande en délivrance vis-à-vis de ceux-ci, et ont droit aux fruits du jour de l'ouverture de la succession (Angers, 3 août 1851, D.P. 51. 2. 155). — Le légataire particulier ne pourrait pas non plus être valablement dispensé de demander la délivrance si, au lieu d'héritiers légitimes, il y avait un légataire universel (COIN-DELISLE, sur les art. 1014 et 1015, n° 19. — En sens contraire : GRENIER, t. 2, n° 299).

Cependant, la clause par laquelle le légataire particulier est dispensé de l'obligation de demander la délivrance produit tous les effets qui ne dépendent que de la volonté du testateur, et, spécialement, fait courir les fruits de plein droit, du jour du décès (DEMOLOMBE, t. 4, n° 646. — Chambéry, 11 mars 1884, précité).

403. — *c*) Dans certains cas, il n'est pas nécessaire que le légataire forme une demande en délivrance. Il en est ainsi, notamment, lorsque la délivrance a été volontairement consentie (AUBRY ET RAU, § 718, p. 478; LAURENT, t. 14, n° 57). Il a été décidé à cet égard que, dans le cas où le copropriétaire d'un immeuble a légué sa portion à l'un de ses copropriétaires, la délivrance du legs, par l'héritier du testateur, auquel le même immeuble appartenait aussi en copropriété du vivant de son auteur, peut résulter de ce que le légataire a, pendant une longue suite d'années, exercé sur l'immeuble indivis, sans opposition de cet héritier, une jouissance étendue à la portion léguée (Req. 25 janv. 1865, D.P. 65. 1. 108). En conséquence, ce légataire, dispensé de toute demande en délivrance, n'est pas déchu du bénéfice du legs pour n'avoir pas formé cette demande dans les trente ans de l'ouverture de la succession (Même arrêt. — V. le rapport de M. le conseiller Hardoin, *ibid.*). — Pareillement, les affectations hypothécaires consenties par le légataire universel au profit de légataires à terme constituent des actes de délivrance, le légataire universel manifestant clairement par là sa volonté de ne pas contester les legs (Lyon, 15 nov. 1888, D.P. 90. 2. 232, et la note 2). — Mais pour que la délivrance volontaire, qu'elle soit explicite et constatée par un acte exprès ou qu'elle soit implicite et résulte des circonstances, puisse produire effet, il faut, bien entendu, qu'elle émane d'une personne majeure et maîtresse de ses droits et que le consentement de cette personne ne soit pas douteux (V. la note précitée).

404. La plupart des auteurs enseignent que le débiteur auquel le testateur a légué la remise de sa dette n'a pas besoin d'une action en délivrance pour faire siens les fruits ou intérêts (TOULLIER, t. 5, n° 541; DURANTON, t. 9, n° 252 *bis*; DEMOLOMBE, t. 4, n° 620; AUBRY ET RAU, § 718, p. 478; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 4, n° 158 *bis*-V. — *Contra :* LAURENT, t. 14, n° 45; HUC, n° 351; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2439). — Un jugement (Trib. Lisieux, 30 juin 1909, Sir. 1910. 2. 93) a décidé, conformément à cette dernière opinion, que le débiteur auquel son créancier a légué le montant de sa dette a intérêt, et est, en conséquence, fondé à obtenir du légataire universel la délivrance de ce legs (V. la note 1). Mais le legs d'un capital n'entraînant pas nécessairement le legs des intérêts courus au jour du décès du testateur, le légataire universel auquel un légataire particulier réclame la délivrance du legs à lui fait par le testateur d'une somme dont il était son débiteur est en droit, dès lors qu'il ne résulte pas du testament que le testateur ait entendu libérer son débiteur de toute dette, de réclamer le payement des intérêts de la somme léguée qui étaient courus au jour du décès du testateur, et, en conséquence, de refuser la remise de la grosse du titre de la créance léguée, tant que ces intérêts ne seront pas acquittés (Même jugement. — V. la note 1-2, p. 94).

405. On admet aussi généralement que la demande en délivrance ne serait pas nécessaire si le légataire particulier était déjà en possession de la chose léguée. Ainsi en serait-il :... pour le mari, légataire de l'usufruit de tous les immeubles de sa femme, lorsqu'il est déjà en possession de ces biens en sa qualité de mari (Nîmes, 5 janv. 1838, R. 3817 1°); ... Pour la veuve, qui, comme commune, se trouve, au moment du décès de son mari, en possession des objets que celui-ci lui a légués (Bourges, 27 janv. 1838, R. 3817-3°); ... Pour le légataire qui, au décès du testateur, occupait déjà, à titre de locataire, la maison à lui léguée (Bruxelles, 24 mars 1830, *ibid.*, 2°); ... Pour le légataire, père des héritiers encore mineurs, qui se trouve investi de l'administration légale des biens de ces derniers (Riom, 11 avr. 1856, D.P. 57. 2. 22); ... Enfin, pour le légataire resté, depuis l'ouverture de la succession, en possession du legs, sans contestation de la part des héritiers (Même arrêt. — En ce sens : MERLIN, § 6, n° 7; TOULLIER, n° 541; DELVINCOURT, p. 262; COIN-DELISLE, sur l'art. 1015, n° 27; HUC, n° 337. — *Contra :* Toulouse, 29 juill. 1829; Poitiers, 27 juill. 1824, R. 3819; DEMOLOMBE, t. 4, n° 617; AUBRY ET RAU, § 718, p. 477; LAURENT, t. 14, n° 44; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2436).

406. En tout cas, une mise en possession illégale ne dispenserait pas de la demande en délivrance. En conséquence, si le légataire, au lieu de demander la délivrance, s'est mis, de sa propre autorité, en possession de son legs, il n'encourt pas sans doute la déchéance de ce legs; mais il doit restituer les fruits qu'il a perçus en vertu de cette possession illégale (MERLIN, § 5, n° 7; TOULLIER, n° 544).

407. La jurisprudence décide également que, lorsque le testateur a fait un legs particulier à l'héritier réservataire, ce dernier n'est pas tenu d'en demander la délivrance (Riom, 11 avr. 1856, précité; Montpellier, 23 mai 1858, D.P. 60. 2. 38. — En ce sens : COIN-DELISLE, sur l'art. 1006, n° 15, et sur les art. 1014 et 1015, n° 3; TROPLONG, t. 4, n° 1879; HUC, n° 337. — Mais les auteurs les plus récents se prononcent en sens contraire : DEMOLOMBE, t. 4, n° 619; AUBRY ET RAU, § 718, p. 477; LAURENT, t. 14, n° 45; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2438). — L'héritier, légataire particulier, devrait, au contraire, demander la délivrance pour avoir droit aux fruits, si, n'étant pas héritier à réserve, il se trouvait en concours avec un légataire universel (R. 3823).

Si le testateur avait, comme l'art. 1026 C. civ. lui en confère la faculté, donné à son exécuteur testamentaire la saisine du mobilier, celui-ci, institué légataire d'une chose mobilière, n'aurait pas non plus besoin de demander la délivrance (V. en ce sens : MERLIN, § 5, n° 13; TOULLIER, n° 542; DURANTON, n° 421; COIN-DELISLE, sur les art. 1014 et 1015, n° 29. — *Contra* : LAURENT, t. 14, n° 47; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, *loc. cit.*).

408. — *d*) Contre qui la demande en délivrance doit-elle être formée? L'art. 1014 renvoie à cet effet à l'art. 1011, qui énumère comme défendeurs nécessaires à cette demande : les héritiers réservataires, les légataires universels et les héritiers non réservataires, subsidiairement entre eux (DEMOLOMBE, t. 4, n°s 589 et s., et 625; AUBRY ET RAU, § 718, p. 479; HUC, n°s 331 et 337; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2440, 2404 et s.; PLANIOL, n° 2785. — V. *supra*, n° 341 et s.). — En principe, il est nécessaire d'assigner, dans chacune de ces trois catégories, tous ceux qui la composent (HUC, n° 331). Néanmoins la demande en délivrance formée par un légataire contre quelques-uns des héritiers seulement est régulière, si ces héritiers étaient alors les seuls connus du légataire (Req. 13 nov. 1855, D.P. 56. 1. 185; HUC, *loc. cit.*).

409. Lorsqu'il existe un exécuteur testamentaire auquel le testateur a donné la saisine, c'est néanmoins toujours contre l'héritier que l'action en délivrance doit être intentée; mais l'exécuteur testamentaire doit être mis en cause pour que le jugement à intervenir soit commun avec lui (DEMOLOMBE, t. 4, n° 594).

410. Si le légataire à titre universel a été spécialement chargé de l'acquittement d'un legs particulier, c'est contre lui que la demande en délivrance doit être dirigée. Mais

quand le légataire à titre universel a été chargé de l'acquittement d'un legs particulier, il ne peut être poursuivi en délivrance avant que les héritiers la lui aient faite à lui-même; c'est aux héritiers qu'il faut s'adresser, sauf à régler le payement du legs avec le légataire à titre universel (Bruxelles, 5 juill. 1821, R. 3858).

411. — *e*) Lorsque la délivrance n'a pas été volontairement consentie, elle doit être demandée en justice; elle ne saurait résulter d'une sommation extrajudiciaire (Dijon, 14 mai 1847, D.P. 48. 2. 58; Agen, 29 mars 1860, Sir. 60. 2. 339. — DEMOLOMBE, t. 4, n° 627; AUBRY ET RAU, § 718, p. 478; LAURENT, t. 14, n° 59; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2446). Le légataire, même porteur d'un testament authentique, ne peut pas procéder par voie de commandement et d'exécution forcée; il doit avoir obtenu préalablement un jugement de délivrance (TROPLONG, t. 4, n° 1797).

412. En principe, la demande en délivrance est introduite suivant les règles ordinaires tracées dans les art. 48 et s., 59 et s. C. proc. (Comp. DEMOLOMBE, t. 4, n° 628). — Il n'est pas cependant indispensable qu'elle soit contenue dans une assignation. Elle peut résulter de conclusions prises dans le cours d'une instance et s'en induire d'une manière virtuelle, spécialement de conclusions tendant à faire rejeter une action en restitution de la chose léguée, formée par les héritiers légitimes, notamment pour cause d'indignité (Req. 13 nov. 1855, D.P. 56. 1. 185). Toutefois, le légataire particulier, ne pouvant agir que par voie d'action en délivrance, ne peut demander, à l'encontre du légataire universel, à faire des recherches pour établir la consistance de la succession (Lyon, 12 janv. 1909, D.P. 1909. 2. 141, et la note 4).

413. — *f*) La demande en délivrance doit être formée devant le tribunal civil dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte (C. proc. art. 59, § 6. — Toulouse, 22 mars 1839, R. 3814. — DEMOLOMBE, *loc. cit.*; AUBRY ET RAU, § 718, p. 480; LAURENT, t. 14, n° 59; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2316). — La compétence de cette juridiction est-elle absolue, quel que soit le chiffre de la demande et alors même qu'il rentrerait dans le taux de la compétence du juge de paix? La question est controversée. Suivant un jugement (Trib. Saint-Omer, 27 avr. 1865, D.P. 66. 3. 24. — En ce sens : DUTRUC, Supplément aux *Lois de la procédure* de CARRÉ ET CHAUVEAU, v° Ajournement, n°s 90-92), la demande en délivrance d'un legs d'une somme d'argent, n'excédant pas 200 francs (aujourd'hui 600, L. 12-13 juill. 1905, art. 1, D.P. 1905. 4. 71), doit être portée devant le juge de paix; mais elle rentre dans la compétence du tribunal civil lorsqu'elle est accompagnée d'une demande en séparation des patrimoines, qui lui est connexe et qui tend à en assurer les effets, bien que les héritiers opposeraient que cette seconde demande du légataire n'est pas sérieuse. Il a été jugé, au contraire, que le juge de paix est incompétent dans tous les cas (Trib. paix Olmeto, 8 août 1863, D.P. 66. 3. 24. — Conf. BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2445).

414. C'est au juge de l'ouverture de la succession, et non à celui du lieu où le testament du défunt est déposé, que la délivrance du legs doit être demandée (DEMOLOMBE, t. 4, n° 627; AUBRY ET RAU, § 718, p. 48; LAURENT, t. 14, n° 59; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2444), cette demande fût-elle formée incidemment à un ordre (Toulouse, 22 mars 1839, précité).

415. La compétence du tribunal du lieu où la succession est ouverte, relativement aux demandes en délivrance, ne concerne que les actions des légataires contre les héritiers; les actions soit hypothécaires, soit en revendication contre des tiers, doivent être portées devant le juge de la situation des biens (C. proc. art. 59, al. 3).

416. — *g*) Le légataire ne peut réclamer la délivrance de son legs que lorsque son droit est ouvert, notamment, s'il s'agit d'un legs soumis à une condition suspensive, qu'après l'accomplissement de cette condition (V. *supra*, n° 239). Les legs faits à une commune ou à un établissement public rentrent bien dans cette catégorie, puisqu'ils sont subordonnés, quant à leur efficacité, à l'autorisation du Gouvernement. Rigoureusement, dès lors, la délivrance n'en pourrait être demandée qu'une fois cette autorisation obtenue (DEMOLOMBE, t. 4, n° 624. — Comp. AUBRY ET RAU, § 718, p. 479-480; Req. 22 août 1881, D.P. 82. 1. 476). Mais, comme les communes, les départements ou les établissements publics ont reçu de la loi la faculté d'accepter, provisoirement, à titre conservatoire, les legs faits à leur profit, on les admet, par analogie, à former au même titre une demande en délivrance (Paris, 19 mai 1851, D.P. 52. 2. 223, et la note 3; Civ. 2 mai 1864, D.P. 64. 1. 265, et la note 2; Orléans, 8 janv. 1867, D.P. 67. 2. 6; Civ. 5 mars 1900, D.P. 1900. 1. 409, et la note de M. Colin, al. 2; AUBRY ET RAU, *loc. cit.*).

417. — *h*) L'action en délivrance se prescrit par trente ans à partir du décès du testateur (Paris, 21 avr. 1815, R. *Prescription civile*, n° 841-2°; Bordeaux, 23 mai 1840, R. 3844; Req. 25 janv. 1865, sol. impl., D.P. 65. 1. 108). Mais la prescription ne court pas contre le légataire qui s'est mis en possession de la chose léguée, une telle prescription étant pour l'héritier non pas simplement *liberatoire*, mais *acquisitive*, et impliquant, dès lors, que la possession est restée à cet héritier (Même arrêt du 25 janv. 1865).

418. — *i*) La délivrance doit être accordée du moment que le legs est reconnu valable, et sans que les juges aient à s'inquiéter de circonstances extérieures. Ainsi, la délivrance d'un legs fait à une femme mariée ne peut lui être refusée sous le prétexte qu'elle ne justifie pas de sa capacité de le recevoir sans emploi; cette délivrance doit lui être faite sans condition d'emploi, par cela seul que l'héritier ou légataire universel n'établit pas qu'une telle condition lui ait été imposée par son contrat de mariage. Il en est ainsi, notamment, quand la femme déclare être mariée sans contrat (Lyon, 25 juin 1857, D.P. 58. 2. 6). — Pareillement, il a été jugé qu'un héritier du sang ne peut se soustraire à l'obligation de faire la délivrance d'un legs sous prétexte qu'il a renoncé à toutes les dispositions testamentaires existant à son profit, alors que cette renonciation étant limitée au bénéfice des dispositions testamentaires, il n'y a pas eu abdication de la qualité d'héritier du sang (Civ. 27 déc. 1899, D.P. 1900. 1. 238, et la note 2). ... Que l'héritier ne peut prétendre qu'il soit sursis à la délivrance d'un legs au profit d'un légataire particulier jusqu'à ce que la quotité disponible de la succession ait été déterminée. Mais la mise en possession du légataire ne doit être ordonnée par le tribunal que sauf restitution ultérieure, si la quotité disponible se trouve avoir été dépassée (Aix, 24 mai 1905, D.P. 1906. 2. 388, et la note 4 et 5). L'exception tirée de l'insuffisance probable de la quotité disponible ne saurait être, en effet, opposée par l'héritier que lors de la demande en payement du legs (Paris, 2 pluv. an 11, R. 3866-1°. — V. encore Douai, 12 nov. 1852, D.P. 56. 2. 24).

Toutefois, l'héritier chargé de la délivrance d'un legs soumis à la condition que le légataire renoncera à telle action qui lui appartient contre le testateur, est fondé à demander qu'il soit fixé par justice un délai pour l'option que devra faire le légataire entre la libéralité et l'action dont elle est destinée à lui tenir lieu (Metz, 11 juin 1852, sol. impl., D.P. 52. 2. 189).

419. Au surplus, la loi, ne déterminant pas la nature des vices d'un testament en raison desquels la demande en délivrance du legs peut être contestée, laisse aux juges à apprécier, d'après les circonstances, s'il y a lieu d'ordonner la délivrance ou d'y surseoir. Ainsi, bien qu'un testament olographe soit régulier en la forme, l'exécution peut en être suspendue, si les héritiers légitimes prétendent que le testateur n'était pas sain d'esprit au moment où il a disposé (Liége, 19 févr. 1810, R. 3868).

420. — *j*) Les frais de la demande en délivrance sont à la charge de la succession (C. civ. art. 1016, § 1). Cette règle, bien que formulée seulement à l'égard des legs particuliers, est considérée comme applicable à toute espèce de legs. Ce n'est, d'ailleurs, qu'une application de ce principe général qui veut que les frais du payement soient à la charge du débiteur (C. civ. art. 1248). — Toutefois, l'art. 1016, al. 1, en posant la règle, y apporte cette restriction que les frais de la demande ne peuvent être supportés par les réservataires sur leur réserve légale; ils sont la conséquence et l'accessoire de libéralités contre lesquelles la réserve est absolument protégée.

421. La loi n'a entendu parler ici que de la *formalité* de la demande imposée à tout légataire dépourvu de la saisine; il est juste que les frais en résultant ne viennent pas en déduction du legs et soient supportés par la masse qui en est débitrice. Mais il n'y a aucune raison pour étendre la même solution aux frais des véritables *litiges*, qui peuvent s'élever entre le légataire et le débiteur du legs sur l'existence, l'étendue ou la moralité de la libéralité. Ceux-ci doivent rester régis par le droit commun, et, conformément aux art. 130 et 131 C. proc., être mis en tout ou en partie à la charge de la partie perdante (Douai, 23 janv. 1850, D.P. 50. 2. 68; Req. 5 nov. 1883, Sir. 86. 1. 35; Riom, 11 juin 1895, et la note de M. Planiol *in fine*, D.P. 97. 2. 49; Civ. 5 mars 1900, D.P. 1900. 1. 409; Limoges, 11 févr. 1911, D.P. 1913. 1. 17. — DEMOLOMBE, t. 4, n°s 520 et 521; LAURENT, t. 14, n° 61 *in fine*; HUC, n° 341; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2462).

Il convient, du reste, de remarquer que, malgré la limitation édictée par l'art. 1016 quant à la réserve légale, l'héritier réservataire, qui résisterait à tort à la demande en délivrance de legs, pourrait être condamné aux dépens de l'instance à laquelle son injuste contestation aurait donné lieu, alors même qu'il en pourrait résulter une atteinte à sa réserve (Metz, 14 févr. 1820, R. 3871-5°; Req. 4 nov. 1857, D.P. 58. 1. 76. — AUBRY ET RAU, § 718, p. 480; LAURENT, t. 14, n° 61; HUC, n° 341; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2463).

422. — *k*) Quant aux droits d'enregistrement et de mutation qui doivent être supportés par celui au profit duquel la mutation s'opère, ils sont évidemment à la charge du légataire, et telle est, d'ailleurs, la disposition expresse de l'art. 1016, al. 2 (DEMOLOMBE, t. 4, n° 522; AUBRY ET RAU, § 718, p. 480; HUC, n° 341; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2464). — Mais, au cas de legs fait à un établissement public et, comme tel, soumis à une autorisation du Gouvernement, la propriété des biens légués appartenant, jusqu'à ce que cette autorisation intervienne, à l'héritier légitime, il semble que les droits de mutation soient dus par celui-ci (V. toutefois en sens contraire : Trib. civ. Valence, 29 mai 1873, Sir. 74. 2. 123).

423. Chaque légataire est admis à faire enregistrer séparément son legs, sans être

tenu de faire enregistrer le testament tout entier et d'avancer les droits dus par les autres légataires (§ 4, art. 1016), et, à cet effet, il peut obtenir séparément l'extrait du testament qui le concerne (DEMOLOMBE, t. 4, n° 522; HUC, n° 341; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2465). — Toutefois, d'après l'opinion dominante en doctrine, la disposition sus-énoncée ne s'applique qu'au légataire particulier; les légataires universels ou à titre universel sont tenus, quand ils font enregistrer le testament, de payer tous les droits dus sur l'ensemble des libéralités, sauf leur recours contre les légataires particuliers (DEMOLOMBE, HUC, BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, *loc. cit.* — *Contra :* PLANIOL, n° 2787).

424. Reste une règle commune aux frais de la demande en délivrance et aux frais d'enregistrement : c'est que le testateur est libre d'en ordonner autrement (art. 1016, § 3), et qu'il peut, en conséquence, soit mettre à la charge du légataire les frais de la demande en délivrance, soit mettre à la charge de la succession les frais d'enregistrement, car il lui est loisible de diminuer ou augmenter le legs (DEMOLOMBE, t. 4, n° 523; AUBRY ET RAU, § 718, p. 480; HUC, n° 341). — Mais il faut, du moins d'après l'opinion dominante, que sa volonté à cet égard résulte d'une disposition expresse du testament. Il a été jugé à cet égard que la clause d'un testament portant que les legs « seront aussi francs de charges et frais que possible » est une formule ambiguë, qui peut être interprétée par les juges du fond en ce sens que l'intention du testateur n'a pas été de dispenser les légataires de payer les frais d'enregistrement afférents à leurs legs; qu'une semblable interprétation est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation (Req. 15 juin 1895, D.P. 95. 1. 487). Il faut encore que la disposition testamentaire qui déroge à l'art. 1016 ne porte pas atteinte à la réserve légale (Paris, 29 mars 1881, D.P. 83. 2. 108).

Dans le cas où le testament met à la charge de la succession les droits de mutation et d'enregistrement des legs qu'il contient, les légataires n'en restent pas moins débiteurs directs envers le Trésor, sauf leur recours contre les héritiers (Trib. civ. Redon, 23 févr. 1870, D.P. 71. 5. 156. — V. en ce sens : BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2464).

425. — *l*) Les frais de partage et d'inventaire, étant faits dans un intérêt commun, doivent être supportés par l'héritier et les légataires dans la proportion de leurs droits, alors même qu'il en devrait résulter une atteinte à la réserve : il doit en être de même des frais de la liquidation, qui sont aussi nécessaires à l'héritier qu'aux légataires, puisqu'ils servent à déterminer l'étendue de la réserve et à faire réduire, s'il y a lieu, les libéralités qui y portent atteinte (Bordeaux, 28 juill. 1860, et, sur pourvoi, Req. 29 juill. 1861, avec le rapport de M. le conseiller Hardoin, D.P. 62. 1. 288. — BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2466).

426. — *m*) Les honoraires dus au notaire pour la rédaction ou la garde du testament, constituant une dette du testateur, doivent être acquittés par la succession et non par les légataires particuliers (Nîmes, 17 juin 1856, D.P. 57. 2. 129; Trib. civ. Anvers, 9 juill. 1864, D.P. 65. 3. 60-61. — BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2467). — Mais les frais de dépôt du testament, faits dans l'intérêt des légataires, doivent être supportés par ceux-ci (Trib. civ. Angers, 13 juill. 1847, D.P. 49. 1. 318). — Seulement, comme aucune solidarité n'existe entre les légataires, chacun d'eux ne doit supporter ces frais que dans la mesure des droits qui résultent pour lui du testament (Trib. civ. Angers, 13 juill. 1847 précité; Trib. civ. Grenoble, 2 juin 1868, Sir. 68. 2. 320; Trib. civ. Fontainebleau, 23 juin 1887, Sir. 88. 2. 174. — BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2468. — *Contra :* Trib. civ. Vienne, 5 nov. 1886, Sir. 88. 2. 174).

427. — III. — *a*. La délivrance produit deux effets importants : 1° elle permet au légataire de se mettre en possession de la chose léguée; 2° elle lui donne le droit d'en jouir, c'est-à-dire d'en percevoir les fruits et d'en toucher les intérêts (DEMOLOMBE, t. 4, n° 633; HUC, n° 339; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n°s 2447 et 2449).

428. Ces effets ne se produisent qu'à partir de la délivrance, et celle-ci n'a pas, quant au légataire, d'effet rétroactif au jour du décès (Orléans, 13 avr. 1889, D.P. 90. 2. 84, et la note 2 et 3). Jusqu'à ce moment, les fruits restent à l'héritier ou au légataire universel, qu'ils aient ou non connu l'existence du legs (V. conf. Rouen, 15 mai 1900, D.P. 1902. 2. 163; Grenoble, 11 févr. 1902, D.P. 1903. 2. 58. — DEMOLOMBE, t. 4, n° 634). — Mais il en est autrement en ce qui concerne les immeubles et les objets mobiliers légués, lorsque les légataires sont entrés, dès le jour du décès, en possession desdits immeubles et objets mobiliers, sans contestation ni opposition de la part de l'héritier; ils sont fondés alors à invoquer, comme leur ayant donné droit aux fruits, la délivrance ainsi volontairement consentie (Même arrêt, 11 févr. 1902).

429. La demande en délivrance de la chose léguée est nécessaire, mais suffit pour que les fruits et les intérêts soient dus au légataire : il y a droit dès le jour même de cette demande, quoiqu'elle n'en fasse pas mention, et qu'il n'y soit conclu que plus tard, dans le cours de l'instance. C'est ce qui résulte du texte de l'art. 1014 et du principe sur lequel il est fondé : les fruits et les intérêts sont dus, dès ce jour, en raison de la demeure où se trouve constitué l'héritier (DEMOLOMBE, t. 4, n° 643).

430. A la différence du légataire universel (V. *supra*, n°s 249 et s.) et du légataire à titre universel (V. *supra*, n° 354), le légataire particulier n'a droit aux fruits et intérêts de la chose léguée que du jour de sa demande en délivrance, quand bien même elle serait faite dans l'année du décès du testateur (DEMOLOMBE, t. 4, n° 634).

431. Ces règles s'appliquent au profit de la commune ou de l'établissement public qui a obtenu la délivrance provisoire de son legs, lorsque l'autorisation de l'accepter vient à lui être accordée provisoirement (V. *supra*, n° 416). — Le droit aux fruits lui est acquis dès que la délivrance provisoire lui a été consentie.

432. Les intérêts alloués au légataire en vertu de l'art. 1014 C. civ., participant de la nature des intérêts moratoires, ne sont dus qu'autant que la dette pour laquelle ils sont réclamés est arrivée à exigibilité. — En conséquence, le legs d'une somme d'argent payable à terme ne produit d'intérêts qu'à partir de l'échéance du terme, et non pas à compter du jour de la demande en délivrance formée avant cette échéance. — Il en serait toutefois autrement si le testateur avait manifesté, expressément ou tacitement, une intention contraire (Trib. civ. Neufchatel-en-Bray, 8 janv. 1912, D.P. 1914. 2. 87).

433. — *b*) Comment doit s'opérer la répartition des intérêts et des fruits entre l'héritier saisi et le légataire? En d'autres termes, quels sont les fruits auxquels l'héritier a droit jusqu'à la demande en délivrance? Les fruits pendants par racines au moment du décès appartiennent en totalité à l'héritier qui les a perçus, lorsque la demande en délivrance n'a été formée qu'après la récolte. Réciproquement, le légataire a droit à tous les fruits naturels ou industriels produits par la chose léguée et non encore recueillis lors de la demande en délivrance; il n'y a pas lieu de répartir ces fruits entre le légataire et l'héritier, au prorata de la durée de la jouissance de ce dernier, pendant l'année de la demande en délivrance, et de réduire ainsi le légataire à la portion de fruits correspondant à la partie de l'année postérieure à cette demande (Req. 14 févr. 1849, D.P. 51. 5. 341. — DEMOLOMBE, t. 4, n°s 638 et 639; LAURENT, t. 14, n°s 74 et 75; HUC, n° 339). Mais, lorsque l'immeuble est livré avec les fruits pendants, le légataire doit rembourser les frais de labour et semences faits par l'héritier, mais non ceux faits par le testateur, qui demeurent à la charge de sa succession (DEMOLOMBE, t. 4, n° 641).

434. L'héritier du sang, investi de la saisine légale et ayant, comme tel, la jouissance des biens de la succession jusqu'à la demande en délivrance des legs, doit être assimilé à un usufruitier, et, en conséquence, il ne peut prétendre qu'aux produits auxquels l'usufruitier aurait droit (Trib. Nancy, 24 juill. 1866, sur appel, D.P. 70. 2. 169, et, sur pourvoi, Req. 21 août 1871, D.P. 71. 1. 213. — LAURENT, t. 14, n° 75; HUC, n° 339; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2450. — Comp. les observations de M. Dubois, sous l'arrêt précité du 26 févr. 1870).

Suivant certains auteurs, cette solution, applicable aux fruits pendants par racines au moment du décès du testateur, ne le serait pas aux coupes de bois ni à l'exploitation des carrières, qui sont des produits extraordinaires dont la perception diminue la valeur du fonds. Ainsi, si une forêt, par exemple, avait été léguée, l'héritier n'aurait droit, dans l'intervalle du décès du testateur à la demande en délivrance, qu'aux produits annuels, tels que le pâturage et la glandée; mais il ne pourrait faire des coupes, lors même que l'époque fixée par l'aménagement serait arrivée (COIN-DELISLE, sur les art. 1014 et 1015, n° 14; BAYLE-MOUILLARD sur GRENIER, t. 2, n° 298, note *b*; SAINT-ESPÈS-LESCOT, t. 4, n° 1427. — Cette opinion est contredite avec raison par M. DEMOLOMBE, t. 4, n° 640. Les coupes de bois, lorsque ceux-ci sont en coupes réglées, ne sont pas des produits extraordinaires, ce sont des fruits, et l'usufruitier y a droit (C. civ. art. 590); il en doit être de même de l'héritier lorsque l'époque faite pour l'aménagement arrive avant la délivrance).

435. — *c*) Si la chose léguée ne produit par elle-même ni fruits ni intérêts, l'héritier n'en doit point pour le temps qui s'est écoulé depuis la demande en délivrance jusqu'à la délivrance effectuée. Il en serait toutefois autrement, d'après plusieurs auteurs, si la chose a été donnée, non pour l'usage personnel du légataire, mais pour qu'il puisse se libérer de quelque charge, ou pour qu'il la vende ou la loue (*Contra :* DEMOLOMBE, t. 2, n° 642).

436. — *d*) La délivrance volontaire du legs équivaut, quant au cours des intérêts, à la demande judiciaire en délivrance (DEMOLOMBE, t. 4, n° 630; AUBRY ET RAU, § 721, p. 486; HUC, n° 339; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2449). En conséquence, les intérêts d'un legs particulier sont réclamés à bon droit à partir du jour où la délivrance a été consentie par l'héritier, alors même qu'une contestation postérieure sur les conditions du legs aurait fait différer la remise effective de la somme léguée, si, d'ailleurs, les difficultés soulevées ont été résolues contre l'héritier (Req. 15 févr. 1870, D.P. 71. 1. 173). — Mais si la délivrance volontaire n'est soumise à aucune forme, encore faut-il que l'intention de l'héritier soit certaine et non équivoque. Ainsi, l'acte extrajudiciaire par lequel les héritiers, tout en déclarant ne point former opposition à l'exécution d'un legs particulier, font des réserves et refusent de donner, d'ores et déjà, une réponse pré-

cise, ne saurait être considéré comme impliquant le consentement formel exigé par l'art. 1014 C. civ. pour faire courir les fruits et intérêts au profit des légataires particuliers : ceux-ci n'y ont donc droit que du jour de la demande en délivrance formée en justice par chacun d'eux (Dijon, 24 mars 1893, D.P. 96. 1. 393. — V. encore Grenoble, 11 févr. 1902, D.P. 1903. 2. 58).

437. — **IV.** Par exception à la règle de l'art. 1014, les intérêts et fruits de la chose léguée courent au profit du légataire dès le jour du décès, et sans qu'il ait formé sa demande en justice, dans les deux cas suivants : « ... 1° lorsque le testateur a expressément déclaré sa volonté, à cet égard, dans le testament ; ... 2° Lorsqu'une rente viagère a été léguée à titre d'aliments » (C. civ. art. 1015).

438. — *a*) La déclaration de volonté du testateur exigée par la loi pour que les intérêts courent du jour du décès doit être *expresse*. Ainsi, il ne suffirait pas que le testateur eût ordonné que le legs fût payé tel jour ou à tel terme (DEMOLOMBE, t. 4, n° 645 ; AUBRY ET RAU, § 721, p. 486 ; HUC, n° 340 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n°s 2452 et 2453). Il a été jugé, en ce sens, que le légataire universel ne doit les fruits et intérêts aux légataires particuliers que du jour de leur demande en délivrance, à moins qu'il n'ait été déclaré dans le testament que ces fruits et revenus leur seraient comptés dès le jour du décès ou à partir de telle autre époque déterminée (Pau, 18 juin 1894, D.P. 96. 2. 246, et la note 3, 4 et 5. — V. dans le même sens : Liége, 13 mai 1808, R. 3911-2° ; Req. 1er mai 1810, R. 3841-2° ; 16 août 1843, R. 175). — Il a même été décidé qu'il ne suffirait pas qu'il eût été dit dans le testament : « Sitôt mon décès, l'exécuteur testamentaire et tous les intéressés à qui je remets mes droits seront saisis desdits droits dès l'ouverture, exécution et connaissance du présent » (Bourges, 16 janv. 1821, R. 3842. — *Contra :* Bourges, 3 févr. 1837, *ibid.*).

439. Si la déclaration de volonté exigée par la loi doit être expresse, elle n'est du moins assujettie à aucune forme sacramentelle ; il suffit que la volonté du testateur résulte clairement des termes, quels qu'ils soient, par lui employés, ou du caractère et de l'ensemble de ses dispositions (DEMOLOMBE, t. 4, n° 645 ; AUBRY ET RAU, § 721, p. 486, note 3 ; HUC, n° 340 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2454). Dans ce sens, il a été jugé que le testateur, en faisant un legs particulier d'une certaine somme, payable au légataire le jour de son établissement par mariage, sans intérêts jusqu'à cette époque, déclare d'une manière suffisamment expresse qu'il entend que les intérêts de la somme léguée courent, à partir de cette époque, de plein droit, et sans demande en délivrance (Limoges, 2 avr. 1862, D.P. 62. 2. 87). — Il a été décidé, au contraire, que les intérêts d'une somme léguée à terme ne courent pas de plein droit du jour de l'échéance du terme, alors même qu'il serait dit dans le testament : « sans intérêts jusqu'alors », et que le légataire n'y a droit que du jour de sa demande en délivrance (Lyon, 24 janv. 1865, D.P. 65. 2. 49-50, et la note ; Pau, 18 juin 1894, D.P. 96. 2. 246, et la note 3, 4 et 5). — Dans tous les cas, la volonté du testateur d'attribuer les fruits de la chose léguée au légataire dès le jour de l'ouverture de la succession pourrait résulter d'une clause qui reculerait son entrée en jouissance jusqu'à une époque déterminée (Req. 20 déc. 1865, D.P. 66. 1. 154).

440. Le testateur peut déclarer sa volonté que les intérêts et fruits de la chose léguée, sans courir au profit du légataire *dès le jour du décès*, courent *à partir d'une époque déterminée*. Il a été jugé, en ce sens, par application du code sarde, que si le testateur a expressément déclaré sa volonté que les arrérages d'une rente viagère par lui léguée courent à partir d'une époque déterminée, le débiteur de cette rente est tenu de payer lesdits arrérages à partir de l'époque fixée et non pas seulement à dater de la demande (Civ. 3 août 1863, D.P. 63. 1. 363). La même décision devrait être rendue sous l'empire de la législation française.

441. Il est nécessaire que la volonté du testateur de faire courir les intérêts ou fruits, au profit du légataire, dès le décès du disposant ou à partir de toute autre époque, résulte soit du *testament même qui contient la libéralité* (art. 1015-1°), soit d'un *testament postérieur*, car il s'agit d'une extension de cette libéralité, laquelle doit être, aussi bien que la libéralité, revêtue des formes testamentaires (Arg. de l'art. 919 C. civ.). Si elle avait été exprimée dans un écrit, même émané du testateur, mais n'ayant pas le caractère testamentaire, comme une lettre, par exemple, elle ne produirait aucun effet (DEMOLOMBE, t. 4, n° 645 ; HUC, n° 340).

442. — *b*) La seconde exception admise par l'art. 1015 C. civ. a lieu « lorsqu'une rente viagère ou une pension a été léguée à titre d'aliments ». Ainsi, pour que cette exception soit applicable, il ne suffit pas que le legs ait pour objet une rente viagère ou une pension ; il faut qu'il ait été fait *à titre d'aliments* (DEMOLOMBE, t. 4, n° 650 ; HUC, n° 340 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2455). C'est pourquoi elle ne saurait être étendue au légataire d'une rente ou d'une pension qui n'aurait pas ce caractère (DEMOLOMBE, t. 4, n° 652 ; AUBRY ET RAU, § 721, p. 487, note 4 *in fine* ; LAURENT, t. 14, n° 80 ; HUC, n° 340 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2457). Elle ne profiterait pas non plus au légataire d'un capital, alors même qu'il aurait été légué à titre d'aliments, car l'article ne s'applique qu'à la *rente viagère* ou à *la pension* (HUC, BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, *loc. cit.*). Il n'est pas indispensable pourtant que le testament lui-même exprime que c'est à titre d'aliments que la pension ou la rente viagère est léguée : le caractère alimentaire de l'une ou de l'autre pourrait être reconnu, en fait, indépendamment de toute clause spéciale (DEMOLOMBE, t. 4, n° 653).

443. Suivant l'opinion qui a prévalu, la règle édictée par le premier alinéa de l'art. 1015 s'applique au légataire de l'usufruit soit d'objets particuliers, soit de la totalité ou d'une quote-part des biens du testateur : ce légataire n'a droit aux fruits qu'à partir de la demande en délivrance ou du jour où cette délivrance lui aurait été volontairement consentie (Limoges, 23 nov. 1840, R. *Usufruit*, n° 439 ; Bordeaux, 23 avr. 1844, *ibid.* — DEMOLOMBE, t. 4, n° 637 ; AUBRY ET RAU, § 721, p. 487, texte et notes 4 et 5 ; LAURENT, t. 14, n° 73 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2459). — Il n'en serait autrement que si l'usufruit avait été constitué pour aliments, ou si le testateur avait manifesté une volonté contraire, par exemple, si des termes de sa disposition on peut induire qu'il a entendu faire jouir son légataire à partir du décès, bien que la demande en délivrance soit postérieure (V. à cet égard : Chambéry, 11 mars 1884, D.P. 85. 2. 78. — En sens contraire : Bastia, 3 févr. 1836, R. 3847. — MERLIN, *Répert.*, v° Legs, sect. 4, § 3, n° 30 ; COIN-DELISLE, sur les art. 1014 et 1015, n° 25 ; TROPLONG, t. 4, n° 1912. — Comp. DURANTON, t. 4, n°s 519 et s.).

444. La solution admise en ce qui concerne le legs d'usufruit ne s'applique pas au legs de nue propriété. C'est du moins ce qui résulte d'un arrêt aux termes duquel l'usufruit prenant fin par le décès de l'usufruitier, le légataire de la nue propriété a droit aux fruits à compter du jour de ce décès, et non pas seulement à partir de la demande en délivrance (Req. 2 août 1880, D.P. 80. 1. 451. — En sens contraire : BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, t. 2, n° 2460).

445. — *c*) L'art. 1015, apportant une exception à la règle générale écrite dans l'art. 1014, ne saurait être étendu au delà de ses termes et appliqué à des cas qu'il n'a pas prévus (BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2457). Néanmoins, il est universellement admis que les fruits ou intérêts sont acquis de droit au légataire, dès le jour du décès du testateur, lorsque c'est par la faute de l'héritier qu'il n'a point formé sa demande en délivrance, par exemple, si celui-ci l'a frauduleusement empêché d'avoir connaissance du testament, car il lui a, par cette fraude, causé un préjudice dont il lui doit réparation. Cette réparation consiste naturellement dans les fruits que le légataire aurait recueillis si, ayant connu dès le décès du testateur l'existence du testament, il avait dès cette époque formé sa demande en délivrance, et l'on doit présumer qu'il l'aurait fait (DURANTON, t. 9, n° 192 ; TROPLONG, t. 4, n° 1882 ; DEMOLOMBE, t. 4, n° 636. — Bruxelles, 29 juin 1815, 12 avr. 1817, R. 3851). En cas de fraude de la part de l'héritier, le légataire serait même en droit de prétendre non seulement aux fruits ou intérêts de son legs, mais encore à des dommages-intérêts (Comp. Req. 15 juin 1895, D.P. 95. 1. 487, note 2).

446. Quant à la simple ignorance du testament par le légataire, elle ne saurait l'autoriser à réclamer contre l'héritier les fruits ou les intérêts à dater du jour du décès du testateur, soit que l'héritier eût ignoré aussi le testament, soit même qu'il l'eût connu, si, d'ailleurs, il n'avait employé aucune manœuvre pour le cacher au légataire (DEMOLOMBE, t. 4, n° 635). — Conformément à cette doctrine, il a été jugé qu'un arrêt justifie suffisamment son refus d'accorder à un légataire la jouissance des fruits de l'immeuble légué à compter du décès du testateur, et de plus des dommages-intérêts pour retard dans la délivrance, en déclarant, d'une part, que le légataire ne se trouvait dans aucun des cas prévus par l'art. 1015 C. civ., et, d'autre part, qu'il ne pouvait imputer ce retard qu'à lui-même (Req. 15 juin 1895, précité).

§ 4. — *Actions appartenant au légataire.*

447. Un légataire particulier ne peut exercer ni la pétition d'hérédité, ni l'action en partage : ces deux actions n'appartiennent qu'aux successeurs universels du défunt, comme le sont les légataires universels ou à titre universel. Mais il a ou il peut avoir, pour la garantie de ses droits, les trois actions qu'il avait déjà en droit romain et que notre droit a conservées : 1° l'action réelle ; 2° l'action personnelle ; 3° l'action hypothécaire.

448. — **I.** Toutes les fois que l'objet du legs est *la propriété d'une chose déterminée ou un droit réel sur une chose*, la transmission de propriété ou la création du droit réel s'opère immédiatement et de plein droit au décès du testateur, sauf l'effet des conditions suspensives quand il y en a, et sous réserve de l'acceptation du légataire. Le bénéficiaire possède donc la *revendication* ou l'*action confessoire*, selon la nature de son droit (PLANIOL, 2788).

449. — **II.** Quand le legs n'a pas pour objet un droit réel sur un corps certain, l'action réelle ne peut pas appartenir au légataire ; le légataire est alors réduit à une action personnelle contre les héritiers ou autres personnes débitrices du legs. C'est ce qui arrive principalement quand *l'objet du legs est de l'argent*, soit en capital, soit sous

forme de rente; et c'est surtout à cette hypothèse que les rédacteurs du Code ont songé en écrivant l'art. 1017 où il est question des « débiteurs » du legs personnellement « tenus de l'acquitter ». Cette action que les anciens appelaient *ex testamento* prend naissance en la personne de l'héritier par l'effet de son acceptation : il se trouve tenu envers les légataires en vertu du testament comme par un contrat; la volonté du testateur, jointe à celle de l'héritier et du légataire, acceptant l'un la succession, l'autre le legs, forme le lien de droit, et il y a là un *quasi-contrat* (PLANIOL, n° 2789).

450. L'action personnelle en payement du legs, qui se confond avec l'action en délivrance, est formée contre « les héritiers du testateur ou autres débiteurs du legs » (C. civ. art. 1017). Par là, il faut entendre d'abord les héritiers du sang, quand le testateur ne les a pas exhérédés, et parmi eux, il faut évidemment comprendre les successeurs irréguliers (Civ. 5 juin 1893, D.P. 93. 1. 383). Il faut entendre ensuite les légataires universels ou à titre universel, qui sont au lieu des héritiers (PLANIOL, t. 3, n° 1790-2°). Exceptionnellement enfin un legs particulier peut avoir été mis par le testament à la charge d'un légataire particulier, pourvu qu'il n'en résulte aucune atteinte à la réserve (PLANIOL, *ibid.*, 3°; Req. 10 janv. 1905, D. P. 1905. 1. 47-48).

451. En principe, *il n'y a pas de solidarité* entre les débiteurs d'un même legs. L'obligation se divise de droit entre eux, et chacun n'est tenu de la payer qu'en proportion de la part qu'il a prise dans l'universalité de la succession. C'est l'idée qu'exprime l'art. 1017 en disant qu'ils en sont tenus « au prorata de la part et portion dont ils profiteront dans la succession » (DEMOLOMBE, t. 4, n° 667; LAURENT, t. 14, n° 107; HUC, n° 342; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n°s 2473; PLANIOL, n° 2790; Civ. 10 août 1885, D.P. 86. 1. 212). De l'absence de solidarité il résulte que, si l'un des héritiers ou autres débiteurs du legs est insolvable, la perte est pour le légataire, et les autres héritiers ou débiteurs n'en sont pas responsables (V. les auteurs précités). — Mais le testateur peut, par une clause expresse de son testament, établir la solidarité entre les débiteurs du legs, et, dans ce cas, celui qui seul a été poursuivi et a payé, a un recours contre ces codébiteurs pour tout ce qui excède sa part (BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2474).

452. Exceptionnellement, l'obligation des héritiers ou autres débiteurs du legs cesse d'être divisible, lorsque la chose léguée n'est pas, par elle-même, susceptible de division, comme un droit de passage, ou encore lorsque le testateur, au lieu de grever la succession tout entière du payement du legs, l'a mis à la charge d'un seul de ses héritiers ou légataires. A cet égard, il a été jugé que des rentes perpétuelles, qui sont léguées à diverses personnes en un titre unique de rente sur l'Etat, acquis à cet effet par le testateur, constituent une dette indivisible de la succession, alors surtout que le testateur a voulu que le titre de rente sur l'Etat fût immatriculé au nom de son exécuteur testamentaire, seul chargé à perpétuité du service des rentes aux légataires; que la demande en délivrance de legs est en pareil cas indivisible, et que le tribunal qui en est saisi n'en connaît qu'à charge d'appel, si le capital des rentes léguées excède le taux du dernier ressort (Limoges, 16 juill. 1894, D.P. 96. 2. 386).

453. Les héritiers ou autres débiteurs des legs particuliers sont d'ailleurs tenus, *ultra vires*, au payement de ces legs, tant qu'ils ne se sont pas déchargés de cette obligation par une acceptation bénéficiaire (V. *supra*, n° 366).

454. — III. Outre l'action en revendication et l'action personnelle en délivrance, les légataires ont une action hypothécaire. L'art. 1017, après avoir, dans son premier alinéa, posé en principe que les héritiers ou autres débiteurs d'un legs en seront personnellement tenus pour leur part et portion, ajoute (al. 2) qu' « ils en seront tenus *hypothécairement pour le tout*, jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de la succession dont ils seront détenteurs ». — Malgré les termes formels de cette disposition, l'existence d'une hypothèque proprement dite, au profit des légataires, a été contestée par certains auteurs, sous le prétexte qu'elle ne serait pas mentionnée à l'art. 2121 C. civ., qui énumère les hypothèques légales. Suivant eux, le légataire n'aurait d'autre garantie, pour se soustraire aux conséquences de la confusion du patrimoine du défunt avec celui de l'héritier, que le bénéfice de la séparation des patrimoines (V. notamment AUBRY ET RAU, § 722, p. 493, texte et note 24). Mais cette opinion n'a pas été suivie, et il est généralement admis en doctrine que les légataires ont, indépendamment de l'action personnelle en délivrance, une action hypothécaire (DEMOLOMBE, t. 4, n° 673; HUC, n° 343; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2487; PLANIOL, n° 2793). — Quant à la jurisprudence, elle n'a jamais hésité à reconnaître que l'art. 1017 avait établi, au profit du légataire, une véritable hypothèque légale (Grenoble, 14 févr. 1817, n° 3891; Toulouse, 23 déc. 1870, D.P. 72. 5. 271; Rennes, 21 mai 1875, D.P. 79. 1. 121; Angers, 23 juill. 1880, Sir. 81. 2. 15; Aix, 3 janv. 1883, D.P. 83. 2. 206; Bordeaux, 5 mai 1887, D.P. 89. 2-7, et la note 4; Req. 20 nov. 1901, D.P. 1907. 1. 217, avec le rapport supplémentaire de M. le conseiller Denis, et la note de M. de Loynes, n° 10. — Comp. Orléans, 21 févr. 1896, D.P. 99. 1. 109).

Il convient de noter que cette hypothèque légale n'appartient qu'aux légataires particuliers. Les légataires universels et à titre universel n'en ont pas besoin : ils ne sont pas *créanciers* de leurs legs, et sont eux-mêmes *loco hæredis*. D'ailleurs, l'art. 1017 n'est écrit que pour les légataires particuliers (PLANIOL, n° 2796).

455. De ce que l'hypothèque dont il s'agit est une hypothèque légale, il s'ensuit tout d'abord qu'elle existe, indépendamment de la forme de l'acte testamentaire, que le testament soit public, olographe ou mystique (DEMOLOMBE, t. 4, n° 674; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2491; Grenoble, 14 févr. 1817, R. 3891).

456. Toutefois, elle n'est pas dispensée d'inscription, et elle ne prend rang, au contraire, qu'à compter de l'accomplissement de cette formalité (DEMOLOMBE, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2494). Cette inscription doit être faite dans les six mois de l'ouverture de la succession, sous peine de perte du privilège de l'art. 2111 C. civ. — Mais l'hypothèque du légataire étant légale n'est pas assujettie, pour la validité de cette inscription, à l'indication de l'espèce et de la situation des biens qui y sont soumis (Toulouse 23 déc. 1870, D.P. 72. 5. 271; Bordeaux, 5 mai 1887, D.P. 89. 2. 7; Req. 20 nov. 1901, avec le rapport supplémentaire de M. le conseiller Denis, D.P. 1907. 1. 217. — *Contra :* Dissertation précitée de M. de Loynes, n° 10; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2496). — Le légataire peut prendre l'inscription sans avoir obtenu de condamnation judiciaire (Bruxelles, 26 avr. 1817, R. 3889).

Cette inscription n'est d'ailleurs, nécessaire que pour assurer au légataire une préférence sur les créanciers personnels de l'héritier; elle n'a aucune influence sur le rang des légataires entre eux (Paris, 12 mars 1806, R. 3898; Paris, 14 nov. 1838, R. *Privil et hyp.*, 709).

457. L'hypothèque dont jouit le légataire s'étend à tous les immeubles de la succession; mais elle ne peut s'exercer sur les biens personnels de l'héritier, notamment sur un immeuble qu'il aurait reçu du défunt par donation entre vifs (Req. 22 déc. 1814, R. 3892; Aix, 3 janv. 1883, D.P. 83. 2. 206. — DEMOLOMBE, t. 4, n° 674; HUC, n° 343; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2493). — Les biens personnels des débiteurs du legs ne peuvent être atteints que par une hypothèque résultant du jugement qui les condamnerait à payer ou d'un acte notarié portant stipulation d'hypothèque. Mais, dans ce cas, l'hypothèque serait judiciaire ou conventionnelle, elle ne serait pas légale.

458. Il a été jugé qu'un légataire particulier, à qui il a été légué une somme d'argent, ne peut pas faire inscrire son hypothèque légale sur des immeubles ayant appartenu au testateur et vendus par lui de son vivant, quoique la vente n'ait pas été transcrite (Toulouse, 13 mars 1913, D.P. 1913. 2. 313. Mais V. la note de M. Planiol, *ibid.*).

459. Le testateur peut restreindre l'effet de l'hypothèque à l'un ou à quelques-uns des immeubles de la succession (DEMOLOMBE, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2498; Bruxelles, 16 juill. 1851, D.P. 53. 2. 69; Rennes, 21 mai 1875, D.P. 79. 1. 121; Angers, 23 juill. 1880, Sir. 81. 2. 15). La volonté du testateur n'a pas besoin, pour produire un tel effet, d'être exprimée en termes formels; elle peut résulter implicitement de la disposition du testament (Bruxelles, 16 juill. 1851, précité). Il a été jugé que lorsque le testateur a affecté hypothécairement un immeuble déterminé à la sûreté du legs particulier, les juges du fond peuvent décider, par une appréciation souveraine du testament, qu'il a voulu ainsi restreindre l'hypothèque légale du légataire, sans limiter l'exercice de son action personnelle (Req. 30 juill. 1907, D.P. 1911, 1. 86, et la note 5). — Mais quand le testateur a substitué à l'hypothèque générale, que la loi accorde au légataire, une hypothèque spéciale sur certains immeubles, les héritiers n'ont pas le droit de demander la restriction judiciaire de l'hypothèque partielle ainsi spécifiée par le testateur (Angers, 23 juill. 1880, précité. — *Contra :* Rennes, 21 mai 1875, précité).

460. Le testateur peut même priver le légataire de toute hypothèque sur les biens de la succession (DEMOLOMBE, t. 4, n° 674; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2499). Mais, à défaut d'une déclaration expresse sur ce point, pour que, par interprétation de la volonté du testateur, on puisse priver le légataire de l'hypothèque, il faut que les termes du testament soient nets et formels (BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2500). — Il a été jugé à cet égard, d'une part, que la volonté du testateur d'affranchir son légataire universel de toute inscription conservatoire des legs particuliers dont celui-ci est grevé envers des tiers est suffisamment manifestée par la clause portant que la somme attribuée à ces tiers leur sera payée à la mort de l'héritier institué, sans intérêts et sans qu'il soit tenu de fournir caution ou hypothèque, ni de faire emploi (Angers, 22 nov. 1850, D.P. 51. 2. 19); d'autre part, au contraire, que, de ce que le légataire universel, institué usufruitier d'un legs particulier, aurait été dispensé de caution, il ne résulte pas qu'il soit affranchi de l'hypothèque de l'art. 1017 pour sûreté de ce legs particulier (Bordeaux, 27 févr. 1840, R. 3896; Poitiers, 2 juill. 1884, Sir. 85. 2. 63).

461. L'hypothèque conférée par la loi aux légataires leur donne le droit de poursuivre chacun des héritiers et autres débiteurs du legs hypothécairement pour la totalité de ces legs (DEMOLOMBE, t. 4, n° 675; HUC, n° 344; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n°s 2505-2507; PLANIOL, n° 2796). Mais si, par l'effet de

l'action hypothécaire, l'un des débiteurs du legs a été forcé de le payer en totalité, il a un recours contre ses codébiteurs pour tout ce qui excède sa part (BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2508; PLANIOL, *loc. cit., in fine*).

462. L'action hypothécaire n'est attribuée aux légataires que *contre les héritiers ou autres débiteurs du legs*. Lors donc que le testateur a chargé un héritier ou un légataire d'acquitter un legs, les biens de la succession échus aux autres héritiers ou légataires ne sont point grevés de l'hypothèque (TOULLIER, n° 567. — Comp. DEMOLOMBE, t. 4, n° 674).

463. D'un autre côté, si l'action hypothécaire permet au légataire de poursuivre le payement de son legs sur tous les immeubles héréditaires mis au lot de l'héritier ou de tout autre débiteur de ce legs, son droit se limite à ces biens. — Aucune difficulté ne s'élève lorsqu'ils sont demeurés distincts des autres biens du débiteur et partant reconnaissables; leur saisie est alors possible et facile. Mais ils peuvent se trouver confondus dans le patrimoine du débiteur avec des biens ayant une toute autre origine, lesquels sont à ce titre soustraits aux poursuites du légataire. Comment, en pareil cas, le légataire peut-il exercer son droit? Dans une espèce où il s'agissait de biens héréditaires recueillis par une femme dotale, instituée légataire universelle à la charge d'acquitter des legs particuliers, et confondus avec d'autres immeubles provenant d'une origine différente, un arrêt (Nîmes, 23 nov. 1906, D.P. 1911. 1. 86, et la note 1) a ordonné une mesure d'instruction à l'effet de déterminer les biens qui échappaient aux poursuites des créanciers et ceux qui y étaient soumis, et il a décidé que, faute d'y parvenir, il serait procédé à la vente de ceux des biens provenant en tout ou en partie de la succession, sauf aux juges à réserver à la femme la portion du prix correspondant aux biens qui n'étaient pas le gage des créanciers.

464. L'hypothèque que l'art. 1017 confère aux légataires particuliers sur les biens de l'hérédité n'a, d'ailleurs, d'intérêt pour eux que parce qu'elle les protège *contre les créanciers personnels de l'héritier* au cas où celui-ci serait insolvable; elle leur permet de se faire payer par préférence à ces créanciers sur tous les immeubles héréditaires attribués au débiteur (BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2502; PLANIOL, n° 2797). Mais elle ne leur donne *aucun droit de préférence contre les créanciers de la succession*. Ce sont, au contraire, ces derniers qui seront payés avant eux, quelle que soit la nature de leurs titres (Bordeaux, 26 avr. 1864, D.P. 64. 2. 220. — BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2503). Les créanciers de la succession auraient même le droit de se faire payer sur les immeubles de la succession par préférence aux légataires (TROPLONG, t. 3, n° 1985; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, *loc. cit.* — Grenoble, 21 juin 1841, D.P. 42. 2. 156; Bordeaux, 26 avr. 1864, précité.

465. Toutefois, il se pourrait qu'un légataire fût payé, grâce à son hypothèque, alors qu'un créancier ne le pourrait pas. Tel est le cas où un immeuble de la succession aurait été aliéné. Si le créancier n'a pas d'hypothèque et si le débiteur est insolvable, le créancier ne pourra pas obtenir son payement, tandis que le légataire pourra user de son droit de suite contre le tiers acquéreur (BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2504). En outre, s'il y a plusieurs héritiers, le créancier ne peut demander à chacun que sa part et se trouver en perte, s'il y a un insolvable; le légataire, muni d'une hypothèque indivisible, évitera cette perte en s'adressant à l'héritier détenteur d'un immeuble (BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2505).

466. L'hypothèque légale de l'art. 1017 ne subsiste que tant que le légataire n'a pas été rempli de ses droits. Il ne peut plus l'invoquer dès lors qu'il a reçu et accepté une attribution quelconque. Ainsi, le légataire auquel une certaine somme a été attribuée, pour le remplir de ses droits, lors de la liquidation et du partage de la succession, ne peut se prévaloir ni de l'hypothèque établie par l'art. 1017 C. civ., ni du privilège accordé au copartageant, alors que ladite somme est restée entre les mains de l'héritier en vertu d'une disposition testamentaire qui lui en réservait l'usufruit (Civ. 9 août 1882, D.P. 83. 1. 134, et la note 3). En effet, aux termes de l'art. 2180-1° C. civ., les privilèges et les hypothèques s'éteignent par l'extinction de l'obligation principale, et, dans l'espèce, l'obligation originaire de l'héritier s'est trouvée éteinte par l'effet de la liquidation et du partage; ainsi, et spécialement, le legs a été acquitté, et, dès lors, a cessé d'être dû, dès le jour où, par la liquidation, il a été fait attribution au légataire de la somme lui revenant dans la succession. — A plus forte raison, l'hypothèque du légataire est-elle éteinte par la délivrance du legs ou de la chose léguée (HUC, n° 344).

467. Indépendamment de son hypothèque légale, le légataire à titre particulier jouit du droit de demander la séparation des patrimoines (C. civ. art. 2111. — V. *Succession* (BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, t. 2, n° 2509).

§ 5. — *Étendue du droit du légataire relativement à l'objet légué.*

468. — **I.** Aux termes de l'art. 1018 « la chose léguée sera délivrée avec les accessoires nécessaires et dans l'état où elle se trouvera au jour du décès du testateur ».

469. — *a*) On doit entendre par « accessoires nécessaires », ceux sans lesquels l'objet principalement légué ne pourrait pas servir à son usage ordinaire, et sans lesquels, dès lors, il ne serait pas complet, et de même ceux qui y sont attachés par une disposition de la loi ou par la volonté du testateur (DEMOLOMBE, t. 4, n° 702; AUBRY ET RAU, § 722, p. 491; LAURENT, t. 14, n° 140; HUC, n° 345; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2513). Ainsi, le legs d'une maison comprend toutes les choses qui y sont fixées à perpétuelle demeure et le jardin qui en dépend, lors même qu'il en est séparé par une rue ou par un chemin. Le legs d'une ferme contient les bestiaux et ustensiles servant à faire valoir les terres. Si le fonds légué est enclavé dans d'autres immeubles de la même succession, l'héritier doit laisser un passage (V. AUBRY ET RAU, LAURENT, *loc. cit.*; DEMOLOMBE, n° 703; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2544). — Les titres de propriété des héritages légués doivent aussi être délivrés au légataire (DEMOLOMBE, n° 702; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2543).

470. La prime gagnée, postérieurement à la demande en délivrance, par des actions ou des obligations industrielles léguées à titre particulier, appartient exclusivement au légataire, soit qu'on la considère comme un fruit de l'action ou de l'obligation, soit, ce qui paraît plus juridique, qu'on la regarde comme un accessoire nécessaire ou comme une amélioration de la valeur léguée (Aix, 16 juill. 1870, D.P. 72. 2. 81, et la note 2. — *Contra :* LAURENT, t. 14, n° 74). — Mais le legs d'un office ne comprend ni la somme nécessaire pour les frais de réception, ni le cautionnement, ni même les recouvrements. Il faudrait, pour qu'il en fût autrement, que le testateur s'en fût expliqué (DEMOLOMBE, t. 4, n° 705).

471. Les fruits ou intérêts sont encore des accessoires de la chose léguée. Ils n'appartiennent cependant au légataire que du jour de la demande en délivrance (V. *supra*, n°s 428 et 429).

472. Au surplus, pour savoir quelle est l'étendue du legs quant aux accessoires, il est nécessaire d'examiner sous quel aspect le testateur a envisagé la chose léguée : la difficulté se réduira le plus souvent et avant tout à une pure question de fait (BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2545).

473. Les accessoires nécessaires doivent être délivrés, bien qu'ils soient séparés de la chose principale et qu'ils existent indépendamment de celle-ci. Au contraire, les accessoires de simple ornement ne doivent être délivrés que lorsqu'ils sont inhérents à la chose et ne font en quelque sorte qu'un avec elle (Comp. DEMOLOMBE, t. 4, n° 704).

474. En principe, l'accessoire doit être délivré au légataire sans indemnité de sa part; ainsi il ne doit pas le prix des constructions que le testateur aurait élevées sur l'immeuble légué (Civ. 27 janv. 1852, D.P. 54. 1. 436. — PLANIOL, n° 2801-2°).

475. Si la chose principale a péri avant le décès du testateur, le légataire n'a point droit aux accessoires; il peut, au contraire, les réclamer, si elle n'a péri qu'après (DEMOLOMBE, t. 5, n° 342; AUBRY ET RAU, § 726, p. 530; LAURENT, t. 14, n° 287; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2879).

476. — *b*) « La chose léguée doit être délivrée dans l'état où elle se trouvait au jour du décès du testateur » (art. 1018 *in fine*). C'est-à-dire que le légataire profite des améliorations et souffre des détériorations survenues *avant le décès;* peu importe que celles-ci proviennent soit de cas fortuits, soit du fait du testateur ou d'un tiers (DEMOLOMBE, t. 4, n°s 708-710; AUBRY ET RAU, § 722, p. 492; LAURENT, t. 14, n° 141; HUC, n° 345; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n°s 2546-2548). — Quelle que soit la cause de ces détériorations, le légataire n'a point droit à l'indemnité qui peut être due soit par une compagnie d'assurances, soit par l'auteur responsable de l'accident. Si la somme a été payée, elle s'est trouvée confondue avec les autres biens du testateur; si elle est encore due, elle forme un objet distinct de la chose léguée, une créance qui n'est pas comprise dans le legs (DEMOLOMBE, t. 4, n° 709; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2548; PLANIOL, n° 2801-1°).

477. Quant aux détériorations postérieures au décès, elles sont à la charge de l'héritier, si l'on peut lui imputer quelque faute qui en ait été la cause, ou même de plein droit si elles se sont produites depuis la mise en demeure d'opérer la délivrance, à moins qu'il ne prouve que la chose eût subi le même dommage dans les mains du légataire (DEMOLOMBE, t. 4, n° 706; AUBRY ET RAU, § 722, p. 492; HUC, n° 345). — Ainsi, il a été jugé que si le légataire universel a fait, sur la demande en délivrance des legs particuliers (comprenant des rentes sur l'État), des offres insuffisantes, il est responsable de la baisse que les fonds ont pu essuyer jusqu'au payement effectif (Liége, 14 janv. 1836, R. 3918). — Mais, en dehors des cas exceptionnels qui viennent d'être indiqués, la chose est aux risques du légataire, qui en est propriétaire (PLANIOL, n° 2800-2° *in fine*).

478. A l'inverse, si la chose a été améliorée, par exemple, si c'est un terrain sur lequel le testateur a élevé des constructions, le légataire n'est point obligé d'en payer le prix, alors même qu'il serait encore dû : c'est une dette qui grève les successeurs universels du défunt (PLANIOL, n° 2801-2°).

479. — **II.** La loi a fait elle-même une application de la règle écrite dans l'art. 1018. L'art. 1020 dispose, en effet : « Si, avant le testament ou depuis, la chose léguée a été hypothéquée pour une dette de la succession, ou même pour la dette d'un tiers, ou si elle est grevée d'un usufruit, celui qui doit acquit-

ter le legs n'est point tenu de la dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testateur » (DEMOLOMBE, t. 4, n° 725; AUBRY ET RAU, § 723, p. 505; HUC, n° 317; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n°s 2558 et 2559; PLANIOL, n° 2800-4°).

480. La disposition de l'art. 1020 relative à l'hypothèque et à l'usufruit s'applique également aux servitudes; et, plus généralement, à tous les autres droits réels immobiliers (DEMOLOMBE, t. 4, n° 728; LAURENT, t. 14, n° 147; HUC, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2560).

481. — **III.** L'art. 1019 se lie à l'art. 1018 et le complète en ces termes : « Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble l'a ensuite augmentée par des acquisitions, ces acquisitions, fussent-elles contiguës, ne seront pas censées, sans une nouvelle disposition, faire partie du legs. — Il en sera autrement des embellissements, ou des constructions nouvelles faites sur le fonds légué, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte. » — Cette disposition a été écrite pour faire cesser les incertitudes de l'ancien droit à ce sujet. Elle distingue entre l'union réelle et l'union de simple destination : elle admet que les choses nouvelles, qui ont été, depuis la confection du testament, incorporées, de fait, à la chose léguée, se trouvent désormais, avec elle, comprises dans le legs; mais elle n'admet pas, au contraire, l'augmentation du legs en ce qui concerne les choses nouvelles, qui ont conservé leur individualité distincte, malgré la destination, par laquelle le testateur semblerait en avoir fait une dépendance de la chose léguée. Le second alinéa de l'art. 1019, qui admet l'accroissement de la chose léguée par le résultat de l'incorporation réelle, n'est autre chose que l'application de l'art. 1018, d'après lequel la chose léguée doit être délivrée dans l'état où elle se trouve, au jour du décès du testateur (DEMOLOMBE, t. 4, n°s 712 et 713).

482. — *a*) Pour que les immeubles acquis depuis le testament appartiennent au légataire, un nouveau testament n'est pas nécessaire; le testateur a pu lui attribuer par anticipation les acquisitions qu'il ferait par la suite. Pour savoir quelle a été, à cet égard, l'étendue de sa volonté, il faut examiner dans quels termes il a disposé. Ainsi, le legs de tous les biens que le testateur *possède* dans tel département ne comprend que les biens qu'il possède le jour où il fait son testament. Au contraire, le legs de tous les biens qu'il *laissera* dans telle commune comprend tous les biens qu'il a pu acquérir ou qui lui sont échus dans cette commune depuis le testament (Pau, 26 juin 1824, R. 3704-3°; Req. 10 juin 1835, R. 3961-2°. — DEMOLOMBE, t. 4, n° 721; AUBRY ET RAU, § 722, p. 491; LAURENT, t. 16, n° 145; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2551). Il y a là, au surplus, avant tout une question de fait et d'interprétation qui rentre dans les pouvoirs souverains des juges du fond. Par exemple, le legs de l'usufruit des biens possédés par le testateur dans une commune a pu être déclaré comprendre des immeubles acquis par celui-ci dans cette commune, depuis le testament, sans que l'arrêt qui le décide ainsi, en se fondant sur les termes de la disposition, sur le sens que lui ont donné les parties, et sur les autres faits et circonstances de la cause, soit sujet à censure (Civ. 22 janv. 1839, R. *Substitution*, n° 30).

483. Pour que le légataire d'un immeuble profite de plein droit des acquisitions ultérieures dont cet immeuble a été augmenté, il faut que l'objet légué soit un *enclos* dont le testateur a augmenté l'enceinte (DEMOLOMBE, t. 4, n° 715; HUC, n° 346; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2552). Mais il n'est pas nécessaire que le fonds ait été légué comme enclos : la loi n'exige pas que le testateur fasse mention de la clôture du fonds legué (DEMOLOMBE, n° 717).

484. En principe, pour savoir quand un fonds est *clos*, il faut se reporter à l'art. 6, tit. 1, sect. 4, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791. Mais les indications fournies par cette disposition n'ont rien de décisif; c'est, en réalité, une question de fait dont les tribunaux sont juges (DEMOLOMBE, t. 4, n° 716).

485. Le mot *enclos*, employé dans l'art. 1019, peut aussi bien s'appliquer à des propriétés bâties qu'à des propriétés non bâties, lorsque soit les unes, soit les autres, sont renfermées dans la même enceinte (LAURENT, t. 14, n° 144; HUC, n° 346. — Req. 6 janv. 1846, D.P. 52. 5. 341). Jugé, en conséquence, que, lorsque le testateur, après avoir légué une maison, y a annexé une autre maison qu'il a acquise ultérieurement et qui s'y est trouvée incorporée, le legs peut être étendu à cette dernière maison, même en l'absence d'une disposition nouvelle, s'il résulte des termes du testament que l'intention du testateur a été de léguer la première propriété, avec tout ce qui s'y trouvera annexé par acquisition, reconstruction et réparation. Et la maison ainsi acquise, réunie à l'ancienne, peut être déclarée faire partie du legs, quoique, en raison de son caractère d'acquêt, elle eût dû tomber dans la communauté d'acquêts, sous le régime de laquelle était marié le testateur, si le conjoint a accepté et exécuté le testament : il n'est pas permis soit à ce conjoint, soit à son héritier, de revenir sur cette acceptation (Même arrêt).

486. — *b*) Les augmentations *naturelles* des immeubles, spécialement celles qui résultent d'une alluvion, appartiennent au légataire (TOULLIER, n° 534; COIN-DELISLE, sur l'art. 1018, 5).

487. Quant aux améliorations ou augmentations provenant *du fait du testateur*, des distinctions sont nécessaires.

S'il s'agit du legs d'une universalité, c'est-à-dire d'une collection de choses d'une même espèce, par exemple, un troupeau, une bibliothèque, elles appartiennent au légataire du troupeau ou de la bibliothèque, pourvu, bien entendu, que les circonstances ne fassent pas apparaître une volonté contraire chez le testateur (TROPLONG, t. 4, n° 1931; DEMOLOMBE, t. 4, n° 723).

488. Si la chose léguée est un meuble particulier, les ornements ou accessoires que le testateur y aura joints depuis son testament devront être délivrés comme l'objet lui-même (Comp. DEMOLOMBE, *loc. cit.*).

489. En cas de legs d'immeuble, le légataire profite des constructions nouvelles, d'après l'opinion dominante, non seulement lorsque le testateur a fait reconstruire les anciens bâtiments, ou lorsqu'il a ajouté quelques bâtiments aux anciens, mais encore lorsque, un terrain nu ayant été légué, le testateur y a postérieurement fait bâtir une maison d'habitation (DEMOLOMBE, t. 4, n° 714; LAURENT, t. 14, n° 146; HUC, n° 346; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2554). — Suivant une autre opinion, dans ce dernier cas, non seulement les constructions n'appartiendraient pas au légataire, mais la destination de la chose léguée étant changée, le legs serait tenu pour révoqué, même quant à son objet primitif (V. à cet égard les auteurs cités par DEMOLOMBE, *loc. cit.*). Enfin, suivant une troisième opinion, la solution dépendrait des circonstances (TROPLONG, t. 4, n° 1940).

En tout cas, les constructions nouvelles appartiendraient au légataire, alors même qu'elles couvriraient tout le terrain légué BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2554).

490. La disposition de l'art. 1019 relative aux constructions nouvelles et aux embellissements doit être étendue à toutes les améliorations, de quelque espèce qu'elles soient, qui s'unissent à la chose par incorporation, et aux plantations nouvelles qui ont pu être faites sur le fonds (COIN-DELISLE, sur l'art. 1019, 9).

491. — *c*) La règle d'interprétation posée par l'art. 1019 s'applique aussi bien au legs de l'usufruit qu'au legs de la propriété d'un immeuble (DEMOLOMBE, t. 4, n° 722).

492. — **IV.** Lorsque le legs porte sur un objet indéterminé, le choix appartient, en principe, à l'héritier; mais l'héritier ne jouit pas d'une liberté absolue; il ne peut exercer son choix que conformément au droit commun et dans les limites que la bonne foi commande (C. civ. art. 1246). A cet effet, l'art. 1022 dispose « qu'il ne sera pas obligé de donner la chose de la meilleure qualité, mais qu'il ne pourra pas l'offrir de la plus mauvaise ».

493. Il en serait autrement, et le choix de l'héritier pourrait être tout à fait libre, s'il résultait du testament que le testateur a entendu le lui attribuer. Ce sera surtout une question de fait et d'interprétation. Dans ce cas, l'héritier pourrait donner la chose même la plus mauvaise (DEMOLOMBE, t. 4, n° 734; LAURENT, t. 14, n° 150; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2567).

494. Exceptionnellement, le choix appartient au légataire s'il lui est attribué par le testateur. Il n'est pas alors restreint par l'art. 1022, et, quand les choses existent dans la succession, le légataire peut en prendre une de la meilleure qualité (DEMOLOMBE, t. 4, n° 735; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, *loc. cit.*).

495. — **V.** En cas de legs alternatif, la question de savoir à qui, du légataire ou de l'héritier, appartient l'option, est une pure question d'interprétation du testament. Il semble, toutefois, qu'en cas de doute le choix doive appartenir à l'héritier, conformément au droit commun (C. civ. art. 1190. — BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2568). — S'il est reconnu en fait que l'option appartient au légataire, il faut dire alors que « la libéralité porte concurremment sur les deux objets, au choix du légataire; que celui-ci a un droit égal à l'un ou à l'autre, en choisissant à son gré celui qui satisferait le mieux ses convenances; mais que, tant qu'il n'a pas, par l'exercice du droit d'option qui lui est conféré par la disposition testamentaire, fixé son choix sur l'un des deux, il s'étend également à l'un ou à l'autre » (Pau, 12 nov. 1872, D.P. 74. 2. 47). De ce droit actuel du légataire à chacun des deux objets, à l'exclusion toutefois de l'autre, il résulte que si l'un des deux vient à périr, la libéralité continue à porter sur le seul objet subsistant (Pau, 12 nov. 1872, précité).

496. Si, au cas de legs alternatif avec option laissée au légataire, celui-ci mourait avant d'avoir exercé son choix, l'option passerait à son héritier, à moins que ce droit n'eût été clairement et formellement restreint à sa personne (Pau, 12 nov. 1872, précité). Il a été jugé, à cet égard, que « le legs d'une pension viagère, à moins que le légataire ne préfère un certain capital une fois payé », constitue un legs alternatif, et non point un legs principal d'une rente avec faculté pour les héritiers du testateur de se libérer par le payement d'un capital; qu'en conséquence, si le légataire meurt sans avoir connu le legs, ses héritiers ont le droit d'exiger la délivrance du capital (Même arrêt).

497. La disposition de l'art. 1022 n'est pas applicable au cas de legs alternatif, et le choix de l'héritier ou du légataire, en pareil cas, n'est pas circonscrit entre les choses de qualité moyenne (DEMOLOMBE, t. 4, n° 733; AUBRY ET RAU, § 722, p. 492, texte et note 19). Il a été jugé, en ce sens, que l'héritier qui,

chargé d'un legs d'une somme d'argent, avec faculté de l'acquitter en argent ou en immeubles, opte pour ce dernier mode de payement, n'est pas tenu de fournir des immeubles de moyenne qualité et peut donner ceux que bon lui semble jusqu'à concurrence de la somme léguée, l'art. 1022 n'étant pas applicable dans ce cas (Aix, 18 avr. 1833, R. 3017).

498. Par une règle commune au legs d'une chose indéterminée et au legs alternatif, en cas d'éviction de la chose livrée par l'héritier au légataire, celui-ci a le droit, dans la première hypothèse, de réclamer une autre chose de l'espèce indiquée, et, dans la deuxième, la seconde des choses comprises dans l'alternative (Demolombe, t. 4, n° 699; Aubry et Rau, § 722, p. 490, texte et note 11; Baudry-Lacantinerie et Colin, n°s 2569 et 2570).

§ 6. — *Mesures destinées à assurer l'exécution du legs.*

499. — *a*) Le testateur peut prescrire certaines mesures destinées à assurer l'exécution de ses dispositions. Notamment, lorsqu'un legs, au lieu d'avoir pour objet une chose à livrer ou une certaine somme à payer, consiste en une prestation périodique, telle qu'une pension, une rente viagère, le testateur peut ordonner le placement d'un capital dont les intérêts seront affectés au service de la pension ou de la rente. Le légataire a le droit d'exiger que les volontés du testateur à cet égard reçoivent leur exécution, et on ne doit pas facilement présumer qu'il ait renoncé à des mesures qui garantissent ses intérêts. Ainsi, le fait d'avoir reçu du légataire universel le payement des arrérages n'entraîne point, de la part du légataire particulier d'une rente viagère, acceptation de celui-ci pour débiteur personnel de la rente, ni renonciation aux mesures prescrites par le testament pour la conservation et le placement du capital destiné à en assurer le service (Paris, 7 févr. 1850, D.P. 52. 2. 46, et la note 4).

500. Les mesures conservatoires prescrites dans un testament à l'égard du capital de plusieurs rentes viagères sont réputées ordonnées par le testateur pour tous les legs de même nature, bien qu'elles soient énoncées pour quelques-uns en termes insuffisants (Même arrêt).

501. Lorsque le testateur a prescrit que le service d'une rente viagère par lui léguée serait assuré au moyen du placement d'une somme, soit en rentes sur l'Etat, soit avec hypothèque sur particulier, on ne peut considérer comme une exécution de cette disposition la circonstance que l'héritier se serait engagé, en l'absence du légataire particulier, à payer tous les legs; et, par suite, l'exécuteur testamentaire qui a consenti à un tel engagement doit, en cas de non-payement du legs, être déclaré responsable envers le légataire particulier (Même arrêt). Mais la clause d'un testament, qui prescrit d'employer l'argent en achat d'immeubles, ne met pas obstacle à ce que cet emploi ait lieu en rentes sur l'Etat, le placement en rentes sur l'Etat équivalant, d'après la loi, au placement en immeubles (Montpellier, 19 juin 1872, D.P. 73. 5. 398).

502. D'un autre côté, les mesures accessoires et de précaution prises par le testateur dans l'intérêt du légataire ne sauraient avoir pour effet, au cas où leur exécution recevrait une entrave partielle, de réduire d'autant le droit du légataire à l'intégralité du legs. Ainsi, dans le cas où le testateur a affecté au service d'une rente viagère un titre de rente sur l'Etat dépendant de la succession, la prestation devra toujours rester la même, quels que soient les événements qui atteignent le titre destiné à servir de garantie (Paris, 2 pluv. an 11, R. 3924; Lyon, 18 mars 1853, D.P. 54. 2. 93; Paris, 28 juill. 1853, D.P. 55. 2. 43-44; Orléans, 4 juill. 1885, D.P. 86. 2. 195, et la note 1; Nancy, 24 oct. 1885, *ibid.*; Paris, 27 janv. 1888, D.P. 88. 2. 302. — V. dans le même sens : Req. 20 déc. 1865, D.P. 66. 1. 134. — Comp. Req. 8 déc. 1852, D.P. 53. 1. 218).

503. — *b*) L'héritier ne peut, d'ailleurs, pas exiger d'autres mesures conservatoires que celles qui résultent du droit commun ou des termes du testament. Ainsi, un legs fait à un établissement public, sans conditions, doit recevoir son exécution dans les termes mentionnés au testament, et sans que le légataire universel puisse, sous prétexte d'assurer sa libération, exiger des formalités autres que celles que la loi a prescrites; par exemple, le légataire universel ne saurait, en se fondant sur ce qu'un décret du Gouvernement a prescrit l'emploi des sommes léguées en rentes sur l'Etat, se refuser valablement à en faire le payement au trésorier de l'établissement donataire, pour l'opérer entre les mains du receveur général du département où cet établissement est situé (Agen, 17 janv. 1849, D.P. 49. 2. 59, et la note 1). — Mais, lorsque les dernières dispositions du testateur consistent en legs de rentes viagères, le tribunal peut ordonner que le reliquat de la succession, après les payements antérieurement faits aux autres légataires et non susceptibles de répétition, sera placé en contrats de rentes viagères dans une compagnie d'assurance sur la vie, au profit des légataires (Req. 17 déc. 1894, D.P. 95. 1. 193). Il peut aussi, dans le cas où l'héritier préfère conserver pour lui les chances de la mortalité des légataires, condamner celui-ci à payer l'intégralité des rentes léguées, en le constituant ainsi assureur desdites rentes, et déclarer que l'hypothèque judiciaire, résultant de sa décision, sur les biens personnels de l'héritier, servira de garantie pour l'exécution de cette obligation (Même arrêt).

§ 7. — *Charges du légataire particulier.*

504. — I. — *a*) En principe, aux termes de l'art. 1024 C. civ., « le légataire à titre particulier n'est pas tenu des dettes de la succession, sauf la réduction qui peut atteindre les legs et l'action hypothécaire des créanciers ». Par suite, le légataire particulier est affranchi de toute action personnelle directe de la part des créanciers de la succession (Demolombe, t. 4, n° 655; Aubry et Rau, § 723, p. 504; Laurent, t. 14, n° 93; Huc, n° 356; Baudry-Lacantinerie et Colin, n° 2572). — Il en est ainsi même en ce qui concerne les dettes qui auraient pour cause l'amélioration, la conservation ou l'acquisition de la chose léguée (Demolombe, Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, n° 99).

De ce que le légataire particulier n'est pas tenu des dettes de la succession, il résulte que, lorsqu'un legs a été déclaré, par arrêt passé en force de chose jugée, payable exclusivement sur une certaine nature de biens, par exemple sur le mobilier, le légataire ne saurait être condamné à supporter une part de dettes proportionnelle à la valeur du mobilier, que son legs absorbe en entier, sous le prétexte que, si toutes les dettes étaient mises à la charge de la partie immobilière de la succession, les immeubles se trouveraient en réalité contribuer indirectement au payement du legs (Civ. 19 févr. 1821, R. 4008).

505. Mais ce n'est là que le droit commun, et il va de soi que la règle devrait fléchir devant la manifestation d'une volonté contraire du testateur : le légataire particulier serait alors tenu d'acquitter les dettes que ce dernier aurait expressément ou tacitement mises à sa charge (Demolombe, t. 4, n° 656; Aubry et Rau, § 723, p. 504; Laurent, t. 14, n° 96; Huc, n° 356; Baudry-Lacantinerie et Colin, n° 2573. — V. toutefois Liége, 30 juill. 1812, R. 4018; Bruxelles, 8 août 1811, R. *Biens*, 68).

506. L'acceptation du legs entraînerait, même en pareil cas, à la charge du légataire, l'obligation personnelle d'acquitter les dettes, qui serait exécutoire sur tous ses biens, et dont il ne pourrait désormais être affranchi ni par la perte de la chose léguée, ni par l'abandon qu'il offrirait d'en faire (Comp. Caen, 12 nov. 1869, D.P. 69. 2. 225, et, sur pourvoi, Req. 21 juin 1870, D.P. 71. 1. 97. — Demolombe, Aubry et Rau, Laurent, *loc. cit.*).

507. Par exception, en dehors même de toute expression de volonté de la part du testateur, le légataire particulier peut être obligé de supporter certaines dettes inhérentes à la chose léguée. C'est ainsi que le légataire d'une succession échue au testateur, ou de la part de ce dernier dans une société ou une communauté de biens, ne peut prétendre à l'actif de la succession, de la société ou de la communauté que déduction faite du passif (Demolombe, t. 4, n° 657; Aubry et Rau, § 723, p. 504; Laurent, t. 14, n° 97; Huc, n° 356; Baudry-Lacantinerie et Colin, n° 2574). De même, le légataire de l'usufruit de la totalité ou d'une quote-part des biens du défunt doit, par cela même que cet usufruit porte sur une universalité juridique, subir un retranchement proportionnel au montant des dettes et charges de la succession (Demolombe, t. 4, n° 658; Aubry et Rau, § 723, p. 505). Spécialement, le mari légataire pour un quart, c'est-à-dire à titre universel, de l'usufruit des biens composant la succession de sa femme, et qui est en même temps donataire de celle-ci par contrat de mariage d'une rente viagère, est tenu, en vertu de l'art. 610 C. civ., de contribuer au payement de la rente viagère, dans la proportion de son legs. En conséquence il y a lieu, jusqu'à concurrence de la quotité d'un quart, de déclarer la rente viagère éteinte par confusion (Civ. 14 août 1889, D.P. 90. 1. 168).

508. Enfin le légataire particulier supporte indirectement les dettes lorsque les biens légués par le testateur ne suffisent pas pour payer à la fois les créanciers et les légataires; il y a lieu alors à un retranchement sur les legs (Demolombe, t. 4, n° 660; Aubry et Rau, § 723, p. 506; Huc, n° 356; Baudry-Lacantinerie et Colin, n° 2575). Toutefois, ce retranchement ne peut s'opérer qu'autant que les créanciers demandent la séparation des patrimoines ou que la succession n'est acceptée que sous bénéfice d'inventaire (Demolombe, Aubry et Rau, Huc, Baudry-Lacantinerie et Colin, *loc. cit.*).

509. — *b*) Le testateur peut, d'ailleurs, soumettre le légataire particulier à toutes les charges et conditions qui n'ont rien de contraire aux mœurs, à l'ordre public et aux lois. — Et il a été jugé que le légataire à qui l'acquittement d'une charge a été imposé est tenu de l'exécuter, lors même qu'il n'aurait pas reçu du légataire universel, devenu insolvable, le payement de son propre legs, surtout si c'est par sa faute qu'il s'est exposé à ne pas recevoir son payement (Caen, 12 nov. 1869, D.P. 69. 2. 225, et, sur pourvoi, Req. 21 juin 1870, D.P. 71. 1. 97, avec le rapport de M. le conseiller Dagallier. — En sens contraire : Dissertation de M. Bertauld sous l'arrêt précité de la cour de Caen).

510. Le bénéficiaire de la charge imposée comme condition d'un legs n'a pas un droit direct à l'exécution du legs dont cette charge est l'accessoire. — V. toutefois : Caen, 12 nov. 1869, et, sur pourvoi, Req. 21 juin 1870, précités).

511. Le testateur peut charger de l'acquittement des legs un de ses légataires particuliers, pourvu qu'il ne porte pas at-

teinte à la réserve (Req. 10 janv. 1905, D.P. 1905. 1. 47. — PLANIOL, n° 2799).

512. — c). Le legs particulier ne peut pas, alors même qu'il comporte des charges, être accepté sous bénéfice d'inventaire (Paris, 22 mars 1894, D.P. 96. 2. 105).

513. — II. — a) Lorsque l'actif de la succession est insuffisant pour l'acquittement de tous les legs, comment faudra-t-il procéder? L'art. 926 C. civ. ordonne, en pareil cas, la réduction au marc le franc des legs qui excèdent la quotité disponible, afin de parfaire la réserve des héritiers. Ce texte vise à la fois les legs universels et les legs particuliers et s'applique aux legs de corps certains comme à ceux qui portent sur une quantité (V. *Portion disponible*). — Faut-il encore appliquer cette disposition lorsqu'il n'y a pas d'héritiers réservataires et que la réduction est motivée, non par le respect de la réserve, mais par l'insuffisance de l'actif successoral pour l'acquit du passif? On l'admet unanimement (Civ. 25 nov. 1861, 18 juin 1862, Pau, 24 juin 1862, précités; Alger, 19 juill. 1893, D.P. 94. 2. 215; Grenoble, 11 févr. 1902, D.P. 1903. 2. 58; Nancy, 28 nov. 1908, D.P. 1912. 2. 305, et la note de M. Ripert, 1. — DEMOLOMBE, t. 2, n° 560; AUBRY ET RAU, § 723, p. 506, texte et note 25; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, t. 1, n° 972. — V. toutefois la note de M. Wahl, Sir 1910. 2. 33).

514. Il a été jugé, par application de ces principes, que la réduction proportionnelle que doivent subir les legs particuliers, en cas d'insuffisance des biens libres de la succession (bénéficiaire) pour le payement du passif, frappe les legs de sommes d'argent à l'exécution desquels certains immeubles héréditaires ont été spécialement affectés par le testateur, aussi bien que tous autres legs particuliers : on dirait vainement que de tels legs constituent, à la charge de celui qui recueille les biens grevés de cette affectation, une créance à payer tout entière, comme le surplus du passif (Req. 3 mars 1858, D.P. 58. 1. 200). — D'autre part, l'arrêt précité du 18 juin 1862 a décidé que, lorsque les legs particuliers sont soumis à une réduction proportionnelle pour l'acquit des dettes de la succession, le legs fait avec obligation de payer une somme d'argent à un sous-légataire doit être réduit d'après sa valeur intégrale, sans défalcation du montant de ce sous-legs; c'est au légataire qui en est grevé à réclamer, s'il y a lieu, du sous-légataire, sa part contributive dans la réduction qu'il a subie.

515. On suppose naturellement ici, car c'est le cas le plus fréquent, que la succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire ou que la séparation des patrimoines a été régulièrement demandée et obtenue; en effet, s'il y avait eu confusion des biens de la succession et des biens personnels de l'héritier, les créanciers et les légataires deviendraient tous créanciers de cet héritier, sans que les premiers eussent le droit d'invoquer contre les seconds une cause quelconque de préférence; en pareille hypothèse cesse de s'appliquer la maxime : *Nemo liberalis nisi liberatus* (Conf. Brésillion, note précitée). — Il y aurait lieu encore à réduction et à distribution au marc le franc, au cas d'acceptation pure et simple, sans séparation de patrimoines, si la succession réunie aux biens de l'héritier était insuffisante pour le payement des dettes et l'exécution des legs (Brésillion, note précitée *in fine*).

516. Les règles qui précèdent doivent recevoir leur application, à défaut de dispositions contraires dans le testament. En effet, l'art. 927 C. civ. permet au testateur de régler l'ordre d'acquittement des legs : il lui est loisible de déclarer qu'il entend que tel legs soit acquitté de préférence aux autres; cette préférence doit avoir lieu, et le legs qui en est l'objet ne doit être réduit qu'en cas d'insuffisance de la valeur des autres. D'après l'opinion généralement adoptée, il faut une déclaration expresse du testateur pour créer un droit de préférence (Nancy, 28 nov. 1908, D.P. 1912. 2. 305, et la note 2 3 de M. Ripert). Mais, pour cette déclaration, aucune expression sacramentelle n'est requise, et l'emploi du mot *préférence* qui figure au texte légal n'est pas obligatoire. Il suffit que la volonté soit certaine. Le testateur pourrait donc, par exemple, manifester sa volonté en indiquant que tel legs sera *prélevé* sur l'actif; le mot *prélèvement* est souvent employé par le législateur dans le sens d'attribution exclusive ou par préférence (C. civ. art. 830, 831, 866, 1433). Il faudrait toutefois que le testateur eût réellement attaché à cette expression son sens technique et juridique (Ripert, note précitée).

517. Il a été jugé, à cet égard, que la clause du testament d'après laquelle une somme léguée doit être prise aussitôt après le décès, sur *les biens les plus clairs* du testateur, n'implique pas chez celui-ci la volonté que ce legs soit acquitté de préférence aux autres et échappe à toute réduction (Grenoble, 11 févr. 1902, D.P. 1903. 2. 58. — V. aussi Nancy, 28 nov. 1908, D.P. 1912. 2. 305). — Mais il a été décidé, en sens contraire, que, lorsque les charges d'une succession excèdent son actif d'une certaine somme, et que parmi les legs particuliers laissés par le *de cujus* il en est un fait « par préciput et hors part », celui-ci ne saurait être soumis à la réduction applicable aux autres legs, alors surtout que le *de cujus*, par un codicille complétant son testament, avait prescrit que la somme, objet du legs, « fût payée dans les six mois de son décès » (Paris, 18 juill. 1901, D.P. 1902. 2. 132).

518. — b) Si le legs a pour objet un immeuble hypothéqué, le droit de suite des créanciers atteindra le légataire particulier, comme tout autre détenteur de l'immeuble (C. civ. art. 871, 1024, 2114, 2168). Mais le légataire n'est tenu que comme détenteur, et, en conséquence, s'il a acquitté la dette volontairement, ou par l'effet d'une poursuite hypothécaire, il a son recours, soit contre les héritiers ou successeurs universels, si le défunt était tenu personnellement de la dette comme débiteur principal, ou même simplement comme caution, soit contre le tiers débiteur, si la dette était celle d'un tiers (Bordeaux, 31 janv. 1850, D.P. 51. 2. 131. — DEMOLOMBE, t. 4, n° 659; AUBRY ET RAU, § 723, p. 505; BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, n° 2576; PLANIOL, n° 2798).

519. Lorsque c'est un héritier qui est en même temps légataire d'un immeuble hypothéqué, la subrogation qu'il a contre ses cohéritiers détenteurs d'immeubles également hypothéqués à la même dette ne lui donne pas le droit de poursuivre un seul de ses cohéritiers pour le tout; il ne peut agir contre chacun d'eux que pour sa part (DELVINCOURT, p. 392, notes).

520. Toutes les rentes, mêmes foncières, sont essentiellement meubles et rachetables (C. civ. art. 520 et 530); elles n'affectent l'héritage qu'au moyen de l'hypothèque et ne forment qu'une créance hypothécaire; en conséquence, le légataire ne les supporte qu'en raison de l'hypothèque, qui en garantit le payement, et, s'il les acquitte, il a son recours contre l'héritier (TOULLIER, n° 539).

521. Si le testateur grève le légataire particulier d'une dette hypothécaire, comme il en a le droit (V. *supra*, n° 505), l'effet de cette clause est d'enlever au légataire qui aura payé le créancier tout recours contre l'héritier.

ART. 5. — DROIT INTERNATIONAL.

522. V. *Testament*.

LÈSE-MAJESTÉ. — Mot employé autrefois à l'égard des crimes contre le chef de l'Etat (V. *Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*).

LÉSION. — V. *Contrats et conventions en général*, n°s 145 et s. — V. aussi *Echange*, n° 7; *Fonds de commerce*, n° 34; *Minorité-tutelle-émancipation; Nullité; Partage d'ascendant; Partage de succession; Succession; Transport-cession; Vente*.

LETTRE D'AVIS. — V. *Chemin de fer*, n°s 1137 et s.; *Lettre de change*.

LETTRE DE CACHET. — C'était une lettre écrite par ordre du roi et cachetée de son nom. On l'appelait aussi *lettre close* ou *clause* (V. MERLIN, *Rép.*, v° Lettre close). — Ces lettres contenaient un ordre secret du roi qui avait le plus souvent pour objet d'envoyer quelqu'un en exil ou de le faire enfermer et constituer prisonnier. Les abus auxquels elles avaient donné lieu les firent supprimer par décret des 16-26 mars 1790. Leur suppression a été garantie par la Charte de 1830 (art. 4), par la Constitution de 1848 (art. 2), par celle du 14 déc. 1852 (art. 26). V. *Liberté individuelle*.

LETTRE DE CHANGE ET BILLET A ORDRE

(R. *Effets de commerce;* R. S. *eod. v°*).

1. La *lettre de change* et le *billet à ordre*, qui sont les plus importants des *effets de commerce* (V. ce mot), ont entre eux de très grandes analogies, et sont, sur la plupart des points, soumis aux mêmes règles; aussi a-t-on cru devoir réunir dans un même traité les explications qui les concernent. Le Code de commerce expose d'ailleurs, dans un même titre (liv. 1, tit. 8), les règles relatives aux deux sortes d'effets : la section 1re (art. 110 à 186) est consacrée à la lettre de change; la section 2 (art. 187 et 188) au billet à ordre; enfin la section 3 (art. 189) contient des lois communes.

Quelques-uns des articles susvisés ont été modifiés, savoir : l'art. 115, par la loi du 19 mars 1817; les art. 160 et 166, par celle du 3 mai 1862 (D.P. 62. 4. 43); les art. 110 et 112, par celle du 7 juin 1894 (D.P. 94. 4. 54). — Un décret du 24 mars 1848 (D.P. 48. 4. 57) a modifié provisoirement les art. 178 et 179; mais, du moins suivant l'opinion générale, ce décret est encore en vigueur. Il y a lieu de signaler aussi la loi fiscale des 5-14 juin 1850 (D.P. 50. 4. 114), relative au timbre des effets de commerce, dont certaines dispositions atteignent le fond du droit.

Bibliographie.

ALAUZET, *Commentaire du Code de commerce et de la législation commerciale*, 3e éd., t. 4. — BÉDARRIDE, *Commentaire du Code de commerce; De la lettre de change, des billets à ordre et de la prescription*, 2e éd., t. 2. — BOISTEL, *Précis de droit commercial*, 4e éd., nos 838 et s. — BRAVARD-VEYRIÈRES ET DEMANGEAT, *Traité de droit commercial*, 2e éd., t. 3. — LACOUR, *Précis de droit commercial*, nos 1107 et s. — LYON-CAEN ET RENAULT, *Traité de droit commercial*, 4e éd., t. 4. — MASSÉ, *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil*, 3e éd., t. 4. — NOUGUIER, *Des lettres de change et des effets de commerce*. — PARDESSUS, *Cours de droit commercial*, t. 1. — RUBEN DE COUDER, *Dictionnaire de droit commercial*, vis Billet à ordre, Lettre de change, *et Supplément, eisd. vis*. — THALLER, *Traité élémentaire de droit commercial*, 4e éd., nos 1232 et s.

Division.

SECT. 1. — De la lettre de change (n° 2).
ART. 1. — Création et forme de la lettre de change (n° 5).
§ 1. — Contenu de la lettre de change (n° 9).
§ 2. — Sanction des règles de forme (n° 43).
ART. 2. — De la capacité nécessaire pour s'obliger par lettre de change (n° 59).
ART. 3. — De la transmission de la lettre de change (n° 70).
§ 1. — Endossement régulier (n° 77).
§ 2. — Endossement irrégulier (n° 115).
§ 3. — Endossement en blanc (n° 127).
ART. 4. — Garanties spéciales du payement de la lettre de change (n° 136).
§ 1. — Provision (n° 137).
§ 2. — Acceptation (n° 165).
§ 3. — Aval (n° 215).
§ 4. — Solidarité (n° 237).
ART. 5. — Payement de la lettre de change (n° 243).
§ 1. — Epoque du payement (n° 243).
§ 2. — A quelles conditions le payement peut être exigé. — Perte du titre (n° 255).
§ 3. — Lieu et mode de payement (n° 270).
§ 4. — Conditions de validité (n° 278).
§ 5. — Effets du payement (n° 290).
§ 6. — Refus de payement. — Protêt (n° 292).
§ 7. — Action du porteur contre le tiré (n° 315).
§ 8. — Droits du porteur non payé (n° 320).
§ 9. — Recours du signataire qui a payé le porteur (n° 361).
§ 10. — Payement par intervention (n° 370).
ART. 6. — Modes d'extinction autres que le payement (n° 384).
§ 1. — Novation (n° 385).
§ 2. — Compensation (n° 387).
§ 3. — Remise de la dette (n° 389).
§ 4. — Confusion (n° 390).
§ 5. — Prescription (n° 392).
SECT. 2. — Du billet à ordre (n° 421).
ART. 1. — Création et forme du billet à ordre (n° 424).
§ 1. — Formes (n° 424).
§ 2. — Capacité (n° 436).
ART. 2. — Transmission du billet à ordre (n° 438).
ART. 3. — Garanties spéciales de payement du billet à ordre (n° 450).
ART. 4. — Payement du billet à ordre (n° 460).
§ 1. — Epoque, lieu et mode de payement (n° 460).
§ 2. — A quelles conditions le payement peut être exigé. — Perte du titre (n° 461).
§ 3. — Conditions de validité et effets du payement (n° 466).
§ 4. — Refus de payement (n° 467).
§ 5. — Modes d'extinction du billet à ordre. — Prescription (n° 480).
SECT. 3. — Billet au porteur (n° 486).
SECT. 4. — Compétence (n° 493).
SECT. 5. — Effets de complaisance (n° 495).
SECT. 6. — Droit international (n° 510).
APPENDICE : DES CHÈQUES (n° 537).

SECT. 1re. — De la lettre de change.

2. La lettre de change ou *traite* est un écrit par lequel une personne, le *tireur*, donne à une autre, le *tiré*, mandat de payer une somme d'argent à l'ordre d'une troisième, le *preneur* ou *bénéficiaire*.

3. La lettre de change, telle qu'elle a été envisagée par les rédacteurs du Code de commerce, est le mode d'exécution habituel du contrat de *change*, c'est-à-dire de la convention par laquelle une personne s'oblige envers une autre à lui procurer une somme d'argent dans un lieu autre que celui de la promesse (LYON-CAEN ET RENAULT, nos 17 et s.).

Mais telle n'était pas la seule fonction de la lettre de change; elle constituait, en même temps, une monnaie de papier et un instrument de crédit. C'est même principalement sous ces deux derniers aspects qu'elle est depuis longtemps envisagée dans la pratique moderne; si bien que la remise de place en place a cessé d'être considérée comme une condition essentielle à la création de la lettre de change (V. *infra*, n° 5) (LACOUR, n° 1119).

4. La lettre de change constitue par elle-même un acte de commerce pour tous les signataires, quelle que soit l'opération pour laquelle ils y apposent leur signature, et même s'ils ne sont pas commerçants (V. *Acte de commerce*, nos 169 et s.).

ART. 1er. — CRÉATION ET FORME DE LA LETTRE DE CHANGE.

5. L'art. 110 C. com., al. 1, était ainsi conçu : La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre. Il a été modifié par la loi du 7 juin 1894 et, aux termes du nouveau texte : « La lettre de change est tirée soit d'un lieu sur un autre, soit d'un lieu sur le même lieu. » La remise de place en place n'est donc plus aujourd'hui, comme elle l'était autrefois, une condition nécessaire pour la validité de la lettre de change (V. *supra*, n° 3).

6. La lettre de change n'est pas nécessairement payable à jour fixe; elle peut être payable soit en foire, soit à vue ou à un ou plusieurs jours de vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue (C. com. art. 129. — V. *infra*, nos 243 et s.).

7. La lettre de change doit être faite par écrit. Presque toujours, cet écrit est sous seing privé; mais ce peut être aussi un acte notarié (Civ. 30 juill. 1828, R. 431; Grenoble, 17 nov. 1836, R. 38). — Il n'est pas nécessaire qu'elle soit écrite par le tireur; il suffit qu'il la signe. D'après un arrêt même, la signature du tireur ne serait pas indispensable (Civ. 16 juin 1846, D.P. 46. 1. 378). — Enfin, suivant l'opinion à peu près unanime, il n'est pas besoin, lorsque la lettre de change n'est pas écrite entièrement de la main du tireur, que la signature de celui-ci soit précédée du « bon pour » prescrit par l'art. 1326 C. civ.; l'application de cet article doit, en effet, être écartée dès lors que le Code de commerce, qui règle d'une manière complète la forme de la lettre de change, n'en a pas rappelé la disposition (Montpellier, 20 janv. 1835, R. 155; Bruxelles, 5 févr. 1849, *Pasicr. belge*, 1849. 2. 310. — PAR-

DESSUS, t. 1, n° 330; ALAUZET, t. 4, n° 1228; BÉDARRIDE, t. 1, n° 44; BRAVARD ET DEMANGEAT, t. 3, p. 73 et s.; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 60; LACOUR, n° 1130. — En sens contraire : NOUGUIER, t. 1, n° 90).

8. La lettre de change doit être écrite sur papier timbré ou revêtue de timbres mobiles (V. *Timbre*. — En ce qui concerne la formalité de l'enregistrement, V. *Enregistrements*, n°s 1594 et s.).

§ 1er. — *Contenu de la lettre de change.*

9. Les énonciations que peut contenir la lettre de change sont les unes obligatoires, les autres facultatives.

A. — Énonciations obligatoires (C. com. art. 110.)

10. — 1° La lettre de change doit être *datée* (C. com. art. 111, al. 2), c'est-à-dire indiquer les jour, mois et an où elle est faite. — Cette exigence se justifie à divers points de vue; la date peut être nécessaire, notamment, pour fixer l'échéance de la lettre de change ou le délai où elle doit être présentée (C. com. art. 127 et 160). — A défaut de date, la lettre de change n'est pas valable (NOUGUIER, t. 1, n° 107; DEMANGEAT sur BRAVARD, t. 3, p. 69, note 1; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, p. 382, note 2). — V. toutefois Nîmes, 5 juill. 1819, R. 62.

11. La date doit être véritable; mais quelle est la sanction de cette règle? L'art. 139 punit des peines du faux l'antidate d'un endossement (V. *infra*, n° 79). Cette sanction s'applique-t-elle à l'antidate de la lettre de change elle-même? On l'a soutenu; mais la solution contraire est plus généralement admise (V. *Faux en écritures*, n° 133). On considère que la disposition de l'art. 139 a un caractère exceptionnel, qui ne permet pas d'en étendre l'application; d'ailleurs, l'antidate de la lettre de change n'offre pas, en général, les mêmes dangers que celle de l'endossement (LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 121 *bis*). La sanction de l'antidate consisterait seulement en ce que la lettre de change serait nulle, même comme simple promesse, si elle avait eu pour objet de dissimuler l'incapacité de l'une des parties (V. *infra*, n° 61).

12. Dans tous les cas, la date est présumée sincère; et il en est ainsi non seulement entre les parties, mais même à l'égard des tiers, l'art. 1328 n'étant pas applicable en matière commerciale (V. *Preuve*) (Req. 28 juin 1825, R. 64). — La fausseté de la date peut, d'ailleurs, être établie par les voies ordinaires, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'inscription de faux (Bruxelles, 16 janv. 1830; Riom, 27 déc. 1870, R. 65. — LYON-CAEN ET RENAULT, DEMANGEAT sur BRAVARD, *loc. cit.*).

13. — 2° La lettre de change doit mentonner la *somme à payer* (C. com. art. 111, al. 4); mais il n'est pas exigé que cette mention soit faite en toutes lettres; elle peut l'être en chiffres. Ordinairement les deux modes d'indication sont simultanément employés; si les deux sommes indiquées étaient différentes, la préférence devrait être donnée à la somme énoncée en lettres.

14. De ce que la lettre de change doit contenir l'énonciation précise de la somme à payer, il ne résulte pas que les intérêts conventionnels doivent nécessairement être ajoutés par avance à la somme principale pour laquelle l'effet est créé. — Il a été jugé que cette règle ne s'oppose pas à ce qu'une lettre de change contienne une stipulation d'intérêts sans réunion de ces intérêts au capital (Req. 5 févr. 1868, D.P. 68. 1. 387). Ainsi serait valable une lettre de change ainsi conçue : « à trois mois de vue payez la somme de mille francs avec intérêts à 6 p. cent à dater de ce jour » (LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 80; THALLER, n° 1354. — *Contra :* LACOUR, n° 1133).

15. — 3° La lettre de change doit contenir le *nom de celui qui doit payer* (C. com. art. 111, al. 5), c'est-à-dire du tiré. Il n'est cependant pas indispensable que le nom lui-même soit indiqué; il suffit que la désignation du tiré soit assez précise pour empêcher toute incertitude (BÉDARRIDE, t. 1, n° 69; NOUGUIER, t. 1, n° 130). Mais la désignation d'une personne (par exemple, un notaire) *chez laquelle* l'effet sera accepté ou payé serait insuffisante; il faut indiquer nettement celui qui devra payer (Nancy, 8 avr. 1845, D.P. 49. 2. 157).

16. Le tireur ne peut se désigner lui-même comme tiré; la traite sur le tireur ne vaut que comme billet à domicile (Toulouse, 22 juill. 1825, R. 72; Bordeaux, 17 nov. 1843, R. 70; Agen, 4 févr. 1852, D.P. 52. 5. 225; Montpellier, 3 févr. 1854, D.P. 55. 2. 114; 4 févr. 1854, D.P. 55. 2. 228. — PARDESSUS, t. 1, p. 335; ALAUZET, t. 4, n° 1237; BÉDARRIDE, n° 73; BRAVARD ET DEMANGEAT, t. 3, n° 37; NOUGUIER, t. 1, n° 133; BOISTEL, n° 719; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 75. — V. toutefois en sens contraire : Nîmes, 22 juin 1829, R. 72; RUBEN DE COUDER, n° 57. — Comp. Req. 14 mai 1828, R. 71).

17. Suivant l'opinion qui prévaut en doctrine, un négociant ne pourrait pas non plus tirer une lettre de change sur un commis, un préposé, ou sur une succursale qu'il possède dans un autre lieu et qu'il fait gérer par un tiers. On considère que le négociant, en pareil cas, tire en réalité sur lui-même; il ne fournit qu'une obligation, la sienne, alors qu'il doit fournir deux obligations, la sienne et celle du tiré; on en conclut que la lettre de change n'est pas valable comme telle (ALAUZET, t. 4, n° 1237; BOISTEL, n° 719; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 75; THALLER, n° 1341). — Mais la jurisprudence s'est prononcée en sens contraire; elle admet la validité des lettres de change tirées dans de pareilles conditions (Rouen, 20 août 1845, D.P. 46. 2. 108; Civ. 20 août 1873, D.P. 73. 1. 459; Req. 21 mai 1884, D.P. 84. 1. 291; Limoges, 16 juill. 1898, D.P. 1901. 2. 317. — En ce sens : BÉDARRIDE, t. 1, n° 74, 75; LACOUR, n° 1134). Et la provision peut consister, en ce cas, dans les valeurs dont le préposé aurait à rendre compte en exécution de son mandat (Arrêts précités des 20 août 1873, 21 mai 1884 et 16 juill. 1898).

Dans ce système, on admettrait également, à l'inverse, qu'un préposé peut tirer une traite sur son commettant sans s'obliger personnellement, mais en signant au nom et pour le compte de ce commettant. Toutefois, pour qu'il en soit ainsi, il faut que le préposé ait pouvoir d'obliger son commettant par lettre de change et qu'il soit son mandataire muni d'une procuration à l'effet de signer des traites en son nom; dans le cas contraire, il n'y aurait ni tireur ni tiré, puisque le commettant ne serait pas obligé, n'ayant pas donné mandat, et que le préposé, signant pour autrui, n'aurait pas entendu s'engager lui-même (Req. 19 mars 1913, D.P. 1914. 2. 128).

18. — 4° La lettre de change doit énoncer *le lieu et l'époque du payement* (C. com. art. 111, al. 6).

L'indication du lieu de payement avait une importance particulière sous l'empire de la règle qui exigeait pour la validité de la lettre de change qu'il y eût remise de place en place. Il n'en est plus de même depuis la loi du 7 juin 1894 (V. *supra*, n° 5). Mais cette indication a encore son utilité en ce qu'elle fait connaître au porteur l'endroit où il doit présenter la traite à l'échéance. — En général, l'indication du lieu du payement résulte implicitement de l'énonciation du domicile du tiré. Il n'en est autrement qu'au cas où le payement doit être fait hors de ce domicile.

19. Quant à l'époque du payement, l'indication en est indispensable; un effet qui ne la contient pas ne peut être considéré comme une lettre de change (Montpellier, 9 août 1906, D.P. 1907. 2. 145); et on ne saurait prétendre que, à défaut de cette indication, la lettre de change serait valable et considérée comme payable à présentation (ALAUZET, t. 4, n° 1238; BRAVARD ET DEMANGEAT, t. 3, p. 66; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 81). — Suivant l'opinion qui paraît avoir prévalu, l'énonciation, dans l'acceptation de la traite, d'une date pour le payement ne suppléerait même pas à l'omission de cette mention dans le titre lui-même (BÉDARRIDE, n° 79; LYON-CAEN, t. 4, n° 81. — *Contra :* Paris, 14 mai 1829, R. 76; NOUGUIER, t. 2, n° 111; ALAUZET, n° 1238).

20. L'indication de l'échéance doit être précise. Ainsi, il a été jugé : ... que l'effet par lequel une personne en charge une autre de payer à un tiers, dans un autre lieu, une somme déterminée, *après le décès* d'un individu désigné, ne peut être considéré comme une lettre de change, parce qu'il n'indique pas le jour où le payement devra être fait (Toulouse, 6 janv. 1837, R. 76); ... Que l'obligation souscrite dans la forme d'une lettre de change, mais où le tireur se réserve la faculté de *renouveler*, au lieu de payer à l'échéance, ne constitue pas une véritable lettre de change soumise à la prescription quinquennale (Paris, 2 févr. 1830, R. 816-2°). — De même, l'échéance d'une lettre de change ne peut être soumise à une condition suspensive (Riom, 1er juin 1846, D.P. 47. 2. 47).

21. — 5° La lettre de change doit énoncer la *valeur fournie* au tireur (C. com. art. 111, al. 7). La législation commerciale se montre ici plus rigoureuse que la loi civile, qui n'exige pas que la cause des obligations soit exprimée (C. civ. art. 1132). Le titre doit non seulement énoncer qu'il y a eu valeur fournie, mais encore indiquer la nature de cette valeur, c'est-à-dire faire connaître si cette valeur a été « fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière (C. com., *loc. cit.*) », par exemple en renouvellement de traites antérieures (Civ. 2 août 1871, D.P. 72. 1. 115; Rouen, 18 nov. 1899, D.P. 1900. 2. 500).

22. La mention, dans une lettre de change, de la valeur fournie n'est assujettie à aucun terme sacramentel. Ainsi la valeur est suffisamment spécifiée par une expression d'un usage courant telle que, *valeur que passerez suivant avoir*, qui n'est que l'abréviation conventionnelle, usitée dans le commerce, des mots : valeur que passerez dans le compte existant entre nous, et suivant l'avis que je vous ai antérieurement donné (Besançon, 9 août 1898, D.P. 99. 2. 135). Mais, seraient insuffisantes des expressions telles que : ... *valeur reçue, valeur entendue, valeur entre nous* (Req. 19 juin 1810, R. 82); ... valeur suivant notre convention de ce jour (Civ. 14 août 1850, D.P. 50. 1. 270). Ou encore : ... valeur en ma lettre de ce jour (V. toutefois : Montpellier, 13 févr. 1869, Sir. 69. 2. 76, et S. 31); ... valeur prêtée pour mon besoin (Paris, 28 avr. 1829, R. 178); ... valeur reçue (Turin, 13 mars 1811, R. *Compét. comm.*, 178; Colmar, 23 mars 1814, R. 82-2°; Bruxelles, 21 juill. 1814, R. 83-2°. — *Contra*, Bruxelles, 28 therm. an 11, 21 juill. 1814, R. 83. — V. aussi les décisions rendues en matière de billet à ordre, *infra*, n°s 93 et 94).

23. L'expression *valeur en moi-même*, qui n'a aucun sens précis, est insuffisante par elle-même; cependant elle est valablement employée lorsque le tireur crée l'effet à son ordre (V. *infra*, n° 31).

24. La valeur fournie peut consister dans une somme prêtée antérieurement par le

preneur au tireur, avec cette mention : *valeur reçue comptant* (Toulouse, 11 avr. 1820, R. 93. — V. cependant en sens contraire : Rouen, 5 nov. 1825, R. 61).

25. Il n'est, d'ailleurs, pas nécessaire que la valeur fournie provienne d'une opération commerciale. Ainsi est valable la lettre de change portant : ... valeur en dot (Bruxelles, 1er févr. 1816, R. 92); ... valeur reçue en immeubles (Bourges, 6 août 1825, R. *Compét. comm.*, 229), ou en quittance du prix de vente d'immeubles (C. civ. 1er avr. 1811, R. 188); la lettre de change souscrite en conséquence de la radiation d'une inscription hypothécaire (Pau, 11 nov. 1834, R. 79), ou dont on reconnaît avoir reçu la valeur en *bons offices* (Req. 30 vent. an 13, R. 92).

26. Dans tous les cas, il est indispensable que le titre spécifie qu'une valeur a été fournie au tireur. Ainsi l'on ne saurait considérer comme une lettre de change l'effet où le tireur énonce la valeur en ces termes : « Valeur que vous avez reçue en espèces » (Req. 16 juin 1807, R. 70; Bruxelles, 26 déc. 1816, R. 87. — V. aussi Req. 26 déc. 1827, R. 523).

27. La valeur ne doit pas nécessairement être fournie par la personne au profit de laquelle la lettre de change est tirée; elle peut l'être par un tiers sans qu'il soit même besoin de l'indiquer (Pau, 11 nov. 1834, R. 79. — V. aussi Rouen, 11 févr. 1808, R. 131).

28. Lorsque la valeur fournie consiste dans une créance qui existait au profit du preneur contre le tireur, cette créance est-elle remplacée par celle qui résulte de la lettre de change; en d'autres termes, est-elle éteinte par novation? La question présente un intérêt considérable au cas notamment où la créance antérieure du preneur était garantie par des sûretés spéciales, telles qu'une hypothèque, un privilège; car si l'on admet l'affirmative, ces sûretés disparaîtront. C'est la solution contraire qui doit être admise : la novation, en effet, ne se présume pas (C. civ. art. 1273), et ce principe a une portée générale, il est applicable en matière commerciale comme en matière civile (Lyon-Caen, t. 4, n° 85; Lacour, n° 1180; note de M. Thaller, 1900. 1. 277. — V. *infra*, n° 385). — Doit-on en conclure que la prescription trentenaire devra rester applicable, à l'exclusion de la prescription de cinq ans (C. com. art. 189)? V. *infra*, n° 420.

29. — 6° La lettre de change doit contenir la clause *à ordre*. C'est une mention essentielle. « Il n'y a pas de lettre de change, dit un arrêt, sans l'expression de l'ordre » (Toulouse, 14 janv. 1828, motifs, R. 109-1°. — Thaller, n° 1344). La lettre de change est donc nécessairement un titre à ordre; elle ne peut être établie ni à *personne dénommée*, ni *au porteur* (Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 72; Lacour, n° 138; Thaller, n° 1345). — Les mots *à ordre* ne sont, d'ailleurs, pas sacramentels. Ainsi des expressions telles que : *à X... ou à sa disposition*, ou bien *à celui à qui il la transmettra*, satisferaient au vœu de la loi. Il en serait autrement des mots : *ou en sa faveur* (Douai, 20 oct. 1809, R. 107).

30. La clause à ordre donne au bénéficiaire la faculté de négocier l'effet en l'endossant au profit d'un tiers, et à chaque nouveau porteur celui de le négocier à son tour par le même moyen. — Mais il a été jugé que la lettre de change peut être stipulée non négociable jusqu'à l'échéance; qu'il suffit, pour la validité du titre, qu'il puisse être négocié à une époque quelconque (Montpellier, 31 mars 1859, D.P. 59. 5. 140).

31. La clause à ordre doit être suivie du nom du preneur, c'est-à-dire de la personne au profit de laquelle le titre est créé. Mais la lettre de change peut aussi, aux termes de l'art. 110, être à l'ordre du tireur lui-même. En pareil cas, la valeur fournie est, ainsi qu'on l'a vu *supra*, n° 23, habituellement exprimée par la mention : *valeur en moi-même*, qui est alors considérée comme suffisante (Toulouse, 14 janv. 1828, R. 109).

32. Lorsque la lettre de change est créée à l'ordre du tireur, elle n'existe pas encore à vrai dire, elle ne constitue qu'un titre provisoire; pour qu'elle devienne un titre parfait et définitif, l'intervention d'un preneur est nécessaire (Nouguier, t. 1, n°s 83 et 200; Alauzet, t. 4, n° 1246; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 91). Cette condition se réalise au moyen de l'endossement fait par le tireur au profit d'un tiers; et le tiré lui-même pourrait être le bénéficiaire de cet endossement. Il a été jugé que la lettre de change tirée à l'ordre du tireur lui-même (ou *valeur en moi-même*) est régularisée par un endossement *valeur reçue comptant*, au profit du tiré non acceptant, auquel mandat est dressé de la transmettre avant l'échéance à un nouveau porteur; qu'il en est ainsi du moins lorsque les parties ont eu la volonté de faire un contrat de change sérieux en réalisant par un mode autorisé par la loi (Civ. 27 nov. 1883, D.P. 84. 1. 464).

33. Si la lettre de change tirée *valeur en moi-même* était à l'ordre d'un tiers, celui-ci n'aurait pas par lui-même qualité pour régulariser la lettre de change, comme le tireur pouvait le faire par un endos énonçant la valeur fournie; car il n'aurait pas été lui-même valablement saisi de la propriété de la lettre de change, à défaut de l'indication de la valeur qu'il aurait fournie. Il en serait autrement si ce tiers avait reçu du tireur le mandat de l'endosser au profit d'une autre personne : rien ne s'opposerait alors à ce que, comme mandataire du tireur, il pût compléter la lettre de change en souscrivant un endos indiquant la valeur fournie (Civ. 31 janv. 1870, D.P. 70. 1. 117). Ainsi jugé, spécialement, que la lettre de change tirée *valeur en moi-même* est régularisée par un endos portant la mention *valeur en compte*, et souscrit par celui auquel elle a été remise par le tireur, avec mandat de la négocier (Même arrêt).

34. La lettre de change créée à l'ordre du tireur ne devenant parfaite que lors du premier endossement, c'est à ce moment qu'on doit se placer pour examiner si elle réunit toutes les conditions de forme prescrites par la loi. Ainsi, au cas où elle n'aurait été d'abord ni signée, ni datée, la signature et la date du premier endossement suffiraient pour la régularité (Civ. 16 juin 1846, D.P. 46. 1. 378. — Demangeat sur Bravard, t. 3, p. 46, note 1; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 91). De même il suffit, pour la validité de la lettre de change, que la mention de la valeur fournie soit inscrite dans le premier endossement; ce qui a lieu dans le cas où la traite est tirée valeur en moi-même (V. le numéro qui précède) (Note de M. Lacour, D.P. 1907, 2. 146. — V., toutefois, Montpellier, 9 avr. 1906, D.P. *ibid.*). — Par application du même principe, on exigeait, antérieurement à la loi du 7 juin 1894, que le premier endossement fût fait dans un lieu autre que celui où la traite était payable (V. notamment Nîmes, 23 mai 1855, D.P. 55. 5. 172). Mais le premier endossement, bien que faisant corps avec la lettre de change, qui sans lui n'est pas complète, n'en conserve pas moins sa nature propre et doit, pour être valable, satisfaire aux conditions prescrites par l'art. 137 C. com. (V. *infra*, n°s 78 et s.) (Nîmes, 23 mai 1855, D.P. 55. 5. 172. — Alauzet, t. 4, n° 1247 *in fine*; Boistel, n° 732; Lyon-Caen et Renault, p. 77, note 1).

35. Suivant une opinion, le nom du preneur pourrait être laissé en blanc. « Le preneur aurait alors la faculté d'en disposer comme d'un titre au porteur, et la lettre circulerait de main en main, sans qu'il y ait trace des négociations successives jusqu'au jour où le blanc serait rempli; celui au nom duquel il le serait jouirait du rôle de preneur (Lyon-Caen, t. 4, n° 62. — V. aussi Bravard et Demangeat, t. 3, p. 112; Thaller, n° 1347. — En sens contraire : Lacour, n° 1138). Mais le tireur obtiendrait le même résultat en créant la traite à son ordre, et en l'endossant en blanc (Lyon-Caen, Lacour, *loc. cit.*).

B. — Énonciations facultatives.

36. — 1° La lettre de change peut être tirée à plusieurs exemplaires. Elle doit alors, dans chacun de ses exemplaires respectivement, exprimer qu'elle est tirée par première, deuxième et troisième, etc. (C. com. art. 110 *in fine*). Sinon, le tiré serait exposé à payer deux fois la même traite, croyant qu'il s'agit de deux effets différents. — Il a été jugé que lorsqu'une lettre de change est tirée par première et seconde, le mandataire chargé par le tireur de présenter la première à l'acceptation du tiré et de la garder à la disposition du porteur de la seconde devient dépositaire dans l'intérêt de celui-ci; que, par suite, il ne peut, sans engager sa responsabilité personnelle, se dessaisir au profit du tireur, et en dehors du tiers porteur, du titre faisant l'objet du dépôt (Req. 20 mars 1883, et les conclusions de M. l'avocat général Petiton, D.P. 83. 1. 202).

La rédaction d'une lettre de change en double exemplaire est utile, notamment, lorsque le titre doit être transporté en pays éloigné, à cause du risque de perte durant le voyage. Elle a, d'autre part, pour but de faciliter la négociation de la traite pendant que l'un des exemplaires est envoyé à l'acceptation. Mais il n'en résulte pas nécessairement que la négociation du second exemplaire soit subordonnée à la condition que l'acceptation demandée soit obtenue; il n'en est ainsi qu'autant que les circonstances indiquent l'intention de faire de cette acceptation une condition essentielle de la convention d'escompte (Amiens, 29 janv. 1893, D.P. 94. 2. 298).

37. La pluralité des exemplaires ne doit pas être confondue avec la copie de la lettre. Il n'appartient qu'au tireur seul de faire plusieurs exemplaires ayant la même valeur. La copie peut émaner d'une autre personne, notamment du preneur ou d'un porteur subséquent, à qui elle permettra, par exemple, de négocier la traite pendant que la lettre de change est envoyée par lui à l'acceptation. La copie certifiée conforme sera remise à l'acquéreur de la traite, et celui-ci, en la présentant, pourra se faire alors délivrer l'original (Nouguier, t. 1, n° 210; Lyon-Caen, t. 3, n° 105). — Si le cédant, auteur de la copie, avait apposé son endossement sur l'original, il devrait avoir soin de le mentionner sur la copie; sinon, il pourrait être déclaré responsable envers le tiers auquel la copie aurait été négociée par son cessionnaire, et qui n'aurait pas été averti de la négociation frauduleuse dont l'original pouvait être l'objet (Paris, 14 janv. 1830, R. 115. — Conf. Bédarride, n°s 110-112; Lyon-Caen et Renault, t. 4, p. 93, note 1). — Le payement peut être exigé à l'aide d'un *duplicata*, mais non d'une copie (Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 105).

38. — 2° La lettre de change peut être tirée sur un individu et payable au domicile d'un tiers (C. com., art. 111, al. 1); on l'appelle alors *lettre à domicile*, et le tiers chez qui le payement doit avoir lieu est qualifié *domiciliataire*. — Ce mode de procéder peut être utile dans différentes circonstances, notamment pour le cas où le tiré aurait ses fonds disponibles déposés dans une banque (V. Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 97). — Le *domiciliataire*,

au lieu d'être indiqué par le tireur dans la lettre de change au moment de sa création, peut l'être ultérieurement par le tiré lors de son acceptation (LYON-CAEN ET RENAULT, *loc. cit.*).

39. — 3° La lettre de change peut être tirée par ordre et pour le compte d'un tiers (C. com. art. 111, al. 2). Celui qui la tire est alors qualifié *tireur pour compte*, et celui pour le compte de qui elle est tirée *donneur d'ordre*. — Des motifs divers peuvent déterminer cette façon d'agir. Par exemple, un négociant doit une certaine somme à un de ses fournisseurs; une somme égale lui est due par un de ses clients. Sachant que son créancier va faire traite sur lui, il le prie de tirer pour son compte sur son débiteur : le payement que fera celui-ci éteindra simultanément les deux dettes (LACOUR, n° 1150. — V. aussi LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 94; THALLER, n° 1332; Civ. 4 mai 1831, R. 240). — Cette hypothèse ne doit pas être confondue avec celle où une lettre de change est tirée par un mandataire au nom de son mandant; par exemple par un préposé au nom de son patron, par un administrateur au nom de la société anonyme qu'il représente. Ce dernier cas n'offre rien de particulier; il y a lieu d'y appliquer les règles ordinaires du mandat : le mandant seul est lié, en tant que tireur; le mandataire n'est pas tenu, pourvu qu'il apparaisse, par la teneur de la lettre, que c'est lui, et non le mandataire, qui joue le rôle de tireur (Limoges, 20 juill. 1837, R. 159). Dans le cas prévu par l'art. 112, la situation juridique est toute différente : ici « le tireur agit comme commissionnaire »; il vise la traite en son propre nom, pour le compte et sur les instructions d'une personne (le donneur d'ordre) qui souvent n'est pas nommée ou n'est désignée que par ses initiales (LACOUR, n° 1151).

40. Le tirage pour compte engendre les relations de mandant à mandataire, d'une part, entre le donneur d'ordre et le tireur pour compte, d'autre part, entre le donneur d'ordre et le tiré. Si celui-ci paye le montant de la traite, c'est contre le donneur d'ordre qu'il exercera le recours qui peut en résulter à son profit (au cas, notamment, où il n'avait pas provision). Inversement, c'est au donneur d'ordre qu'il appartiendra, le cas échéant, d'agir contre le tiré; il a été jugé que le donneur d'ordre, dont le nom ne figure pas sur la traite, est en droit, malgré cette circonstance, de poursuivre en son propre nom le tiré, au lieu et place de son tireur pour compte, quand il justifie, par un mode quelconque, de sa situation de mandant du tireur (Paris, 29 nov. 1899, D.P. 1900. 2. 396). — Au contraire, il n'existe pas de mandat entre le tireur pour compte et le tiré : des difficultés toutefois s'étaient élevées sur le point de savoir si le tireur pour compte n'était pas soumis au recours du tiré lorsque celui-ci n'avait pas reçu provision (V. *infra*, n° 138). — Enfin il n'y a aucun lien de droit entre le donneur d'ordre et le preneur ou les cessionnaires successifs de la traite : ceux-ci ne sont en rapport qu'avec le tireur pour compte. Celui-ci est personnellement obligé envers le porteur, et cela bien qu'il n'ait pas reçu la valeur ou l'effet, et que la traite énonce que cette valeur a été fournie au donneur d'ordre (Req. 4 mai 1831, R. 240).

41. Diverses autres clauses peuvent être insérées facultativement dans les lettres de change. Telles sont : ... la clause de non-acceptation (V. *infra*, n° 165); ... La clause de non-garantie (V. *infra*, n° 240); ... La clause *suivant avis* (V. *infra*, n° 288); ... La clause *retour sans frais* (V. *infra*, n° 333).

42. — *Traite documentaire.* — On entend par là « une lettre de change dont le porteur a pour garantie des marchandises expédiées par mer, et à laquelle on annexe un ou deux documents : le connaissement représentant ces marchandises, et souvent, en outre, une police d'assurance qui a été contractée en vue des risques de leur transport, et qui est également à ordre. Les trois titres, dont les deux derniers sont réputés accessoires au premier, sont endossés simultanément à la même personne » (LACOUR, n° 1226).

§ 2. — *Sanction des règles de forme.*

43. Il y a lieu de distinguer, en cette matière, deux sortes d'irrégularités : les omissions et les suppositions. Il y a omission, lorsqu'une ou plusieurs des mentions exigées par la loi font défaut; il y a supposition, lorsqu'une ou plusieurs de ces mentions sont mensongères (LACOUR, n° 1140).

A. — Omissions.

44. L'omission de l'une des énonciations prescrites impérativement par la loi entraîne la nullité du titre, en ce sens qu'il ne constitue plus légalement une lettre de change. La règle est générale; elle ne comporte aucune exception et s'applique, notamment, bien qu'on l'ait contesté, au cas où la date fait défaut (V. *supra*, n° 10); ... à celui où le titre ne mentionne pas la valeur fournie (Nancy, 5 avr. 1845, D.P. 45. 2. 54. — NOUGUIER, t. 1. n° 163; BÉDARRIDE, t. 1, n° 91; BRAVARD-VEYRIÈRES, t. 3, p. 55. — *Contra :* Bordeaux, 19 mai 1849, D.P. 52. 2. 101); ... au cas où c'est l'époque de l'échéance que l'on a omis d'énoncer (V. *supra*, n° 19). — La nullité est absolue et opposable à tout porteur, fût-il de bonne foi : « il s'agit, en effet, d'un vice apparent que chacun peut apercevoir en lisant attentivement le titre. L'ignorance de la loi ne saurait être une excuse » (LACOUR, n° 1141).

45. Mais le titre, en pareil cas, n'est pas nécessairement dépourvu d'effet. D'abord, bien qu'irrégulier en tant que lettre de change, il peut valoir comme billet à ordre si, toutes les autres règles de forme étant d'ailleurs observées, l'indication d'un tiré y fait seule défaut; et, s'il ne contient pas toutes les mentions exigées à la fois pour la lettre de change et le billet à ordre, il pourra néanmoins constituer un titre négociable si l'on y trouve la clause à ordre. Enfin, si cette dernière clause ne s'y rencontre pas non plus, la lettre de change peut avoir tout au moins la valeur d'une créance ordinaire, d'une simple promesse. Ainsi jugé pour le cas : ... où elle n'est pas datée (Bordeaux, 26 juill. 1827, R. 62); ... Où elle ne mentionne pas la valeur fournie (Nancy, 5 avr. 1845, précité); ... Où l'on n'y trouve pas l'indication d'une échéance fixe (Caen, 14 juin 1876, D.P. 76. 2. 133). — Mais le titre serait absolument nul, à tous égards, si quelqu'une des mentions essentielles à la validité des actes en général lui faisait défaut, comme si, par exemple, il n'indiquait pas la somme à payer (PARDESSUS, t. 1, n° 462; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 470).

46. Le vice résultant de l'omission d'une énonciation obligatoire ne peut être réparé au moyen d'aucune preuve extrinsèque à la lettre de change (PARDESSUS, t. 1, n° 463; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 463). — Il a été jugé, cependant, en sens contraire, que la nullité provenant de ce que la lettre de change ne mentionne pas la valeur fournie peut être couverte par la preuve qu'une valeur a été réellement fournie (Bordeaux, 16 mai 1849, D.P. 52. 2. 101).

Mais l'omission peut être réparée après coup sur la lettre de change elle-même. Toutefois cette régularisation n'a d'effet que pour l'avenir; elle ne peut avoir d'effet rétroactif, et la nullité subsiste à l'égard de ceux qui étaient antérieurement intervenus à la lettre de change (LYON-CAEN, t. 4, n° 469; LACOUR, n° 1141).

B. — Supposition.

47. Il ne suffit pas que la lettre de change renferme toutes les mentions énumérées dans l'art. 110; il faut que ces mentions soient sincères et non supposées. La supposition consiste à feindre l'existence d'une condition nécessaire pour la validité de la lettre de change et qui n'existe pas en réalité : son but est de donner au titre l'apparence d'une créance commerciale, alors qu'il s'agit au fond d'une créance purement civile. Elle présentait un intérêt appréciable, et l'usage en était fréquent, avant la loi du 24 juill. 1867, alors que la contrainte par corps était admise en principe pour les dettes commerciales, tandis que les dettes civiles n'y étaient pas sujettes. Aujourd'hui, la supposition ne peut avoir d'autre but que d'attribuer compétence à la juridiction consulaire, où la procédure est plus rapide et moins coûteuse que devant les tribunaux civils (LYON-CAEN, t. 4, n° 473).

48. Aux termes de l'art. 112, modifié par la loi du 7 juin 1894, sont réputées simples promesses toutes lettres de change contenant supposition soit de nom, soit de qualité. Le texte ancien ajoutait : « soit de domicile, soit des lieux où elles sont tirées ou dans lesquels elles sont payables. » Ces mots ont été supprimés par la loi précitée, la supposition de domicile et la supposition de lieu, qui avaient pour objet la simulation d'une remise de place en place, n'ayant plus de raison d'être dès lors qu'il n'était plus exigé que la lettre de change fût tirée d'un lieu sur un autre (V. *supra*, n° 5).

49. Il résulte, d'ailleurs, du texte de l'art. 112 que les suppositions qu'il prévoit ne portent pas sur toutes les conditions qui demeurent exigées par l'art. 110 pour la validité des lettres de change. Ainsi il n'y est pas question de la supposition qui porterait sur la date et qui consisterait, notamment, à antidater la lettre de change (V. sur ce point *supra*, n° 11); ... Ni de la supposition de la *valeur fournie* (Toulouse, 19 mai 1820, R. 79. — V. *infra*, n° 56); ... Ni de celle qui porterait sur l'époque de l'échéance. Les seules suppositions prévues par l'art. 112 sont celles qui se rapportent à la personne même du tireur, du tiré ou du preneur. Il y a supposition de nom dans le cas : ... où celui qui crée la lettre de change la signe du nom d'un tireur imaginaire ou du nom d'un tiers qui existe et dont on imite la signature; ... où le titre indique un tiré ou un preneur qui n'existe pas. Quant à la supposition de qualité, elle a pour but de tromper les tiers par l'usurpation d'un titre de nature à inspirer la confiance; elle tombe, d'ailleurs, sous le coup de la loi, comme constituant une escroquerie (V. *Escroquerie*, n°s 3 et s. — LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 474).

50. Les suppositions mentionnées dans l'art. 112 peuvent être prouvées par tous les modes de preuve admis en matière commerciale, notamment : ... par la preuve testimoniale, même sans commencement de preuve par écrit (Bruxelles, 3 juill. 1812 et 21 mai 1818, R. 135. — V. toutefois Riom, 5 juill. 1843, R. 138); ... sauf au juge à refuser d'admettre cette preuve, si la sincérité de l'effet lui paraît certaine (Riom, 21 nov. 1816, R. 39); ... Par la représentation des livres du commerçant qui poursuit le payement d'une lettre de change; et il a été jugé que cette représentation peut être exigée par le non-commerçant poursuivi, qui offre d'ajouter foi aux énonciations de ces livres relatives à la lettre de change (Bruxelles, 25 févr. 1830, R. 135); ... Au moyen de simples pré-

somptions (Req. 1er août 1810, R. 134; Bruxelles, 28 juin 1810 et 10 déc. 1818, R. 133; Agen, 29 janv. 1873, D.P. 74. 2. 35).

51. La jurisprudence décide, en général, qu'il y a supposition, dans le sens de l'art. 112, quand la prétendue lettre de change a été créée sans convention de change, notamment lorsqu'un blanc-seing a été remis par un emprunteur au créancier qui le remplit et lui donne la forme d'une lettre de change. Peu importe que le créancier, en agissant ainsi, ne fasse que se conformer à la convention intervenue entre lui et l'emprunteur, car les conditions exigées pour la validité de la lettre de change n'en font pas moins défaut (Montpellier, 3 janv. 1857, D.P. 57. 2. 123; Agen, 3 févr. 1860, D.P. 60. 2. 43; 29 janv. 1873, D.P. 74. 2. 35. — En ce sens : Demangeat sur Bravard, t. 3, p. 116, note; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 479. — *Contra* : Agen, 16 mai 1853, D.P. 54. 2. 182; Bastia, 15 déc. 1858, D.P. 59. 2. 143).

52. La supposition, lorsqu'elle est établie, a pour effet de faire perdre son caractère de lettre de change au titre, qui est réputé *simple promesse* (C. civ. art. 112. — Toulouse, 8 mai 1901, D.P. 1902. 2. 280).

Quels en seront alors la valeur et les effets? Il y a lieu d'appliquer ici les mêmes règles qu'en ce qui concerne l'omission (V. *supra*, n° 45). Le titre pourra, suivant l'objet de la supposition, constituer tantôt un billet à ordre, tantôt un simple titre à ordre n'ayant les caractères ni d'une lettre de change, ni d'un billet, et ne participant ni aux avantages ni aux inconvénients des titres de cette nature, c'est-à-dire, ne comportant ni les garanties spéciales, ni les obligations étroites édictées par la loi en ce qui les concerne (Toulouse, 8 mai 1901, précité. — Comp. Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 476).

53. La supposition tomberait-elle sous l'application de l'art. 112, alors même qu'en réalité les conditions exigées par la loi se trouveraient remplies? Plusieurs auteurs résolvent négativement la question : la lettre de change devrait, en pareil cas, être réputée valable, en dépit des énonciations mensongères qu'elle contient (Ruben de Couder, v° Lettre de change, n°s 157 et 158; Nougier, t. 1, n°s 234 et s.; Garsonnet, *De l'influence de l'abolition de la contrainte par corps sur la législation commerciale*, p. 15). Mais on décide plus généralement que la supposition, par elle-même, entraîne nécessairement la nullité du titre en tant que lettre de change, le texte de l'art. 112 étant conçu en termes absolus et n'admettant aucune distinction (Metz, 1er déc. 1830, R. 125. — Alauzet, t. 4, n° 1261; Demangeat sur Bravard, t. 3, p. 120, note 2; Bédarride, t. 1, n°s 123 et 124; Boistel, n° 729; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 477). — La question s'était posée, avant la loi du 7 juin 1894 (V. *supra*, n° 5), en ce qui concerne la supposition de lieu, c'est-à-dire dans le cas où il y avait réellement remise de place en place, mais où la lettre de change avait été tirée d'un lieu ou sur un lieu autre que celui désigné dans le titre; et elle avait été diversement résolue (V. pour la validité de la lettre de change, Toulouse, 15 déc. 1814, R. 130. — En sens contraire : Metz, 1er déc. 1836, R. 125).

54. Bien que l'art. 112 soit conçu en termes très généraux, d'où l'on pourrait conclure que les effets de la supposition se produisent *erga omnes*, on s'accorde à décider que, malgré la supposition, la lettre de change produit tous ses effets légaux au profit des tiers porteurs de bonne foi (Bruxelles, 7 oct. 1811, 20 août 1812, Req. 18 mars 1819, Gand, 5 juill. 1844, R. 141; Bourges, 26 mars 1839, R. 142; Bruxelles, 24 janv. 1824, R. 142; Paris, 3 juin 1890, *La Loi* du 1er juill. 1890. — Bravard, t. 3, p. 115; Nougier, t. 1, n° 292; Boistel, Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*; Lacour, n° 1142). — Mais cette exception n'est pas applicable lorsque le tiers porteur a connu le vice au moment de la négociation (Caen, 22 janv. 1856, D.P. 56. 2. 133; Agen, 3 févr. 1860, D.P. 60. 2. 43; 25 janv. 1890, D.P. 90. 1. 469. — Nougier, Boistel, Lyon-Caen, *loc. cit.*; Bravard et Demangeat, t. 3, p. 113; Alauzet, t. 4, n° 1262; Bédarride, t. 1, n° 128).

55. La nullité de la lettre de change entachée de supposition peut être invoquée même par les parties qui ont concouru à la simulation, notamment : ... par le tiré accepteur (Bordeaux, 21 févr. 1831, R. 147. — Comp. toutefois Bourges, 16 févr. 1816, R. 332-2°; Paris, 29 août 1825, R. 147), ... Par le tireur ou les endosseurs (Agen, 19 déc. 1836, R. 146-2°; 3 févr. 1860, D.P. 60. 2. 43). — Le preneur est également admis à prouver que la lettre de change contient une supposition de nom ou de qualité. Il en est de même, suivant une opinion, du tiers porteur de bonne foi, s'il y a intérêt, notamment pour échapper à la prescription quinquennale (Ruben de Couder, v° Lettre de change, n° 178. — Comp. Req. 27 juin 1825, R. 146. — En sens contraire : Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 52). La supposition ne pouvant lui nuire, disent les derniers auteurs, le porteur de bonne foi ne saurait prétendre en tirer avantage; il serait inadmissible qu'il pût scinder les effets de la lettre de change pour ne profiter que de ceux qui lui seraient avantageux.

56. Il est évident que la lettre de change ne vaudrait pas même comme simple promesse, si elle ne satisfaisait pas aux conditions exigées pour la formation des contrats. Il en serait ainsi, notamment, si elle était sans cause ou si elle n'avait qu'une cause illicite. Les règles concernant les suppositions prévues par l'art. 112 sont ici sans application; c'est au droit commun qu'il y a lieu de se référer. Qu'elle contienne ou non l'énonciation d'une valeur fournie, la lettre de change, dans l'un et l'autre cas, est non seulement réduite à l'état de simple promesse, mais absolument nulle, si la réalité de la valeur n'a pas été fournie et si, par conséquent, le titre manque de *cause* (Req. 20 nov. 1817, R. 131). Si l'effet a une *fausse cause*, parce que la valeur fournie est autre que celle énoncée, il faut distinguer : la véritable cause est-elle illicite, la lettre de change doit être déclarée nulle, même comme simple promesse. A-t-elle une cause réelle et licite, elle doit être maintenue avec son caractère de lettre de change (Pau, 11 nov. 1834, R. 79; Req. 16 déc. 1879, D.P. 80. 1. 197; Paris, 23 mars 1892, D.P. 92. 2. 240). En effet, la lettre de change est, en ce dernier cas, conforme aux prescriptions de l'art. 110, et, d'après le droit commun, la fausseté de la cause exprimée n'entraîne pas la nullité de la convention, si celle-ci a d'ailleurs une cause réelle et licite (V. *Contrats*, n° 330) (Demangeat sur Bravard, t. 3, p. 122, note; Alauzet, t. 4, n° 1239; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 481). Enfin si les causes de la lettre de change ne se trouvaient justifiées que jusqu'à concurrence d'une partie de la somme énoncée, le montant devrait en être réduit à la valeur réellement fournie (Civ. 8 mars 1853, D.P. 54. 1. 336. — V. aussi Limoges, 10 mars 1808, R. 131).

57. L'inexistence de la valeur énoncée comme fournie, ou le caractère illicite de la cause qui dissimule cette énonciation, peut être établie par tous les modes de preuve, notamment par témoins, même sans commencement de preuve par écrit (Req. 20 juin 1810, R. 132); ... ou à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes (Rennes, 13 juin 1814, R. 100-1°; Req. 30 mai 1888, D.P. 84. 1. 292); ... ou par la production des livres de commerce de celui (le porteur ou l'endosseur, notamment) à qui l'on oppose la nullité de la lettre de change (Colmar, 25 mai 1808, R. 133-2°). — Les juges peuvent, d'ailleurs, refuser d'ordonner cette production, s'ils sont convaincus de la sincérité de la cause mentionnée (Req. 20 août 1818, R. 95). — Comp. *supra*, n° 50).

58. Au surplus, l'absence de cause, ou le caractère illicite de la cause énoncée, ne sont pas opposables, dans tous les cas indistinctement, au porteur de la traite. Elles ne peuvent lui être opposées lorsqu'il est de bonne foi; le tiers porteur n'est pas tenu de rechercher la cause et l'origine de l'effet qui lui est transmis, et l'on ne saurait se prévaloir contre lui d'un vice dont rien ne lui a révélé l'existence (Req. 18 oct. 1886, D.P. 87. 1. 341; Civ. 26 mars 1887, D.P. 87. 1. 451; 25 juin 1890, D.P. 90. 1. 419; Req. 8 juin 1891, D.P. 92. 1. 316; Bourges, 14 juill. 1865, Sir. 65. 2. 288, et S. 38). — Mais la nullité serait, au contraire, opposable au tiers porteur de mauvaise foi, notamment à celui qui aurait connu la simulation de l'engagement indiqué comme constituant la valeur fournie (V., notamment, Civ. 25 janv. 1815, R. 131; Req. 8 déc. 1845, D.P. 46. 1. 220; 2 déc. 1846, D.P. 47. 1. 35; 22 nov. 1847, D.P. 47. 4. 84; Paris, 27 oct. 1892, D.P. 93. 2. 271. V. aussi Montpellier, 13 janv. 1869, Sir. 1869. 2. 76, et S. 31).

Art. 2. — De la capacité nécessaire pour s'obliger par lettre de change.

59. La capacité de s'obliger par lettre de change est régie, en principe, par les règles du droit commun : la loi a fait l'application de ces règles dans l'une des deux dispositions relatives à la matière (C. com. art. 114), tandis qu'elle s'en est écartée dans l'autre (art. 113). Ces dispositions ont, d'ailleurs, une portée générale, et s'appliquent à tous les cas où un incapable appose sa signature sur une lettre de change, que ce soit en qualité de tireur, d'endosseur, d'accepteur ou d'aval (Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 483 *bis*).

60. — 1. *Mineurs.* — Aux termes de l'art. 114 C. com. « les lettres de change souscrites par des mineurs non négociants sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'art. 1312 C. civ. » — L'incapacité qui frappe les mineurs non négociants s'applique aux mineurs émancipés comme aux mineurs non émancipés; ils ne peuvent s'engager par lettre de change même pour l'administration de leurs biens (Paris, 27 avr. 1896, D.P. 98. 2. 257). Mais il résulte du texte même de l'art. 114 que la nullité qu'il prononce ne concerne pas des lettres de change souscrites par des mineurs commerçants : ceux-ci peuvent faire valablement tous les actes relatifs à leur négoce, et notamment souscrire des lettres de change (V. *Commerçant*, n°s 34 et s.).

61. La lettre de change souscrite par un mineur non commerçant serait nulle, alors même qu'elle porterait une date postérieure à la majorité du signataire (Civ. 19 févr. 1856, D.P. 56. 1. 86; Paris, 17 juill. 1894, D.P. 95. 2. 25; 27 avr. 1896, précité). Et il a été jugé que cette nullité peut être invoquée à l'encontre de tout porteur, même de bonne foi (Mêmes arrêts). Il est vrai qu'en général, les vices intrinsèques dont la lettre de change est entachée ne peuvent être opposés au porteur de bonne foi (V. *supra*, 54); mais, comme on l'a dit avec raison, cette règle ne saurait être étendue au moyen pris de l'incapacité du signataire. Elle repose sur la pensée que le souscripteur a établi par sa signature un rapport immédiat, *omisso medio*, entre lui et chacun des porteurs ultérieurs, quoique ne les connaissant pas. Ce raisonnement n'est pas recevable en matière d'incapacité. Si le souscripteur est tenu de s'obliger envers le premier preneur de l'effet, cette incapacité persiste vis-à-vis des

porteurs suivants (Note de M. Thaller, sur l'arrêt précité du 17 juill. 1894. — V. dans le même sens : LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 488; LACOUR, n° 1234). Au surplus, on ne saurait considérer le porteur comme étant de bonne foi, alors qu'il a consenti à prendre à l'escompte la traite litigieuse à la suite d'une plainte formée par le souscripteur, laquelle avait eu dans la presse un grand retentissement, et que la signature d'un expert en écritures apposée sur la traite dénonçait les suspicions dont elle était l'objet (Même arrêt).

Mais la solution serait différente, et le mineur serait obligé s'il était établi que la fausse date avait été apposée frauduleusement par lui sur la lettre de change en vue de tromper les tiers sur sa capacité; il y aurait lieu alors d'appliquer la règle générale suivant laquelle le mineur n'est pas restituable contre les obligations résultant de son délit ou quasi-délit (Req. 15 nov. 1898, D.P. 99. 1. 439; 21 mars 1899, D.P. 99. 1. 192).

62. Malgré la nullité dont la lettre de change est atteinte, le mineur peut être valablement obligé à un autre titre. Il en serait ainsi, par exemple, s'il s'agissait d'un mineur émancipé qui aurait souscrit une traite pour le payement de loyers par lui dus; l'obligation dont il serait tenu comme locataire, rentrant dans les limites de sa capacité, resterait valable; la traite seule serait annulée (LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 490; LACOUR, n° 1234).

D'autre part, le mineur qui, en qualité de tireur ou d'endosseur, a reçu le montant de la lettre de change devrait compte de ce dont il s'est enrichi, conformément au droit commun; c'est ce qu'indique la mention finale de l'art. 114 : « sauf les droits respectifs des parties, etc. » (Paris, 27 avr. 1896 précité, motif).

63. — II. *Interdits. Aliénés.* — Par application de la règle générale édictée par l'art. 502 C. civ. (V. *Interdiction-conseil judiciaire*, n° 165), la lettre de change qu'aurait souscrite un interdit serait radicalement nulle. — Quant à celle qu'aurait souscrite un individu non interdit placé dans un établissement d'aliénés, elle pourrait être annulée par application de l'art. 39 de la loi du 30 juin 1838 (V. *Aliénés*, n° 273).

64. — III. *Individu pourvu d'un conseil judiciaire.* — Bien que la loi ne mentionne pas la souscription d'une lettre de change parmi les actes pour lesquels le prodigue ou le faible d'esprit a besoin de l'assistance de son conseil judiciaire, on décide qu'il ne peut s'engager seul par un tel acte. On considère que l'incapacité d'emprunter et d'aliéner dont il est frappé implique celle de s'obliger en dehors du cercle des actes d'administration et, à plus forte raison, de contracter des engagements d'une nature essentiellement commerciale (Civ. 1er août 1860, D.P. 60. 1. 316. — BRAVARD ET DEMANGEAT, t. 3, p. 129, note; BOISTEL, n° 741; NOUGUIER, t. 1, n° 74; ALAUZET, t. 4, n° 1270; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 494). Et il a été jugé que la nullité peut être opposée même au tiers porteur de bonne foi, surtout si celui-ci n'est devenu propriétaire de l'effet que postérieurement au jugement qui a nommé le conseil judiciaire (Orléans, 3 juill. 1835, R. *Interdiction*, 221-5°). — Mais si la lettre de change souscrite par le prodigue sans l'assistance de son conseil est nulle, il peut subsister à sa charge une obligation civile. Ce qui a été dit à l'égard du mineur (V. *supra*, n°s 61) s'applique ici.

65. — IV. *Femme mariée.* — Les règles du droit commun sont applicables au cas où la femme mariée souscrirait une lettre de change sans l'autorisation de son mari ou de la justice. L'engagement serait nul, par application de l'art. 217 C. civ.; et, quant aux conséquences de la nullité, elles seraient réglées par l'art. 225 (Trib. com. Marseille, 31 mars 1853, D.P. 63. 3. 81; Req. 10 août 1874, Sir. 1875. 1. 12, et S. 55). — Il en serait autrement toutefois, s'il s'agissait d'une femme séparée de biens, agissant dans l'exercice du droit d'administration qui lui appartient, ou d'une femme dotale, exerçant le même droit à l'égard de ses paraphernaux. Le défaut d'autorisation ne saurait être invoqué en pareil cas (Req. 11 juill. 1821, R. 154).

66. Si l'on suppose que l'effet est souscrit par une femme capable d'après le droit commun, c'est-à-dire par une femme majeure, veuve ou divorcée, ou bien mariée mais dûment autorisée ou encore agissant en vertu du droit d'administration dont elle est investie (V. le numéro précédent, *in fine*), l'obligation qui en résulte n'est pas nulle; mais, en vertu d'une disposition spéciale, dérogatoire au principe général suivant lequel la lettre de change peut être souscrite par ceux qui ont la capacité de faire des actes de commerce, la loi refuse au titre, relativement à la femme signataire, la valeur d'une lettre de change : aux termes de l'art. 113, « la signature des femmes et des filles non négociantes ou marchandes publiques sur lettres de change ne vaut, à leur égard, que comme simple promesse. »

67. On s'est demandé ce qu'il fallait entendre ici par les mots : *simple promesse*, et quelle est la portée de cette disposition exceptionnelle. Suivant une interprétation qui a longtemps prévalu, le législateur, en disposant ainsi, s'était proposé uniquement d'affranchir de la contrainte par corps les femmes ou les filles qui, pour rendre service soit à leur maris, soit à une personne quelconque, auraient consenti à apposer leur signature sur des lettres de change. Le titre n'en conserverait pas moins le caractère de la lettre de change et produirait à tous autres égards les mêmes effets. C'est ainsi, notamment, que les personnes visées par l'art. 113 demeureraient soumises à la juridiction commerciale, conformément aux dispositions relatives à la compétence (Riom, 22 nov. 1839, R. 155; Req. 30 janv. 1849, D.P. 49. 1. 58; Civ. 21 avr. 1869, D.P. 69. 1. 407; Grenoble, 23 nov. 1870, D.P. 71. 2. 173; Douai, 16 août 1877, D.P. 78. 1. 217; Trib. com. Seine, 17 mars 1911, D.P. 1913. 5. 38. — CARRÉ, *Compét. civile*, t. 7, n° 226; BÉDARRIDE, t. 1, n° 132; BOISTEL, n° 739; RUBEN DE COUDER, n° 210. On invoque, *a contrario*, l'art. 636 C. com., aux termes duquel le tribunal de commerce doit, dans certains cas, renvoyer au tribunal civil la connaissance des lettres de change réputées simples promesses aux termes de l'art. 112, sans que le texte vise en même temps les lettres de change réputées simples promesses par l'art. 113. — Il s'ensuivrait que, depuis la loi du 24 juill. 1867 qui a aboli la contrainte par corps en matière commerciale, l'art. 113 serait devenu sans application.

Dans une autre opinion, soutenue par les auteurs les plus récents, on attribue aux expressions employées par l'art. 113 la signification et la portée qu'elles ont dans l'article précédent; les effets spéciaux à la lettre de change ne se produisent pas à l'égard de la femme, et il y a lieu d'appliquer en pareil cas les mêmes règles qu'au cas de supposition. On fait remarquer que, si l'art. 113 avait le sens que lui attribue le système contraire, il était sans utilité, même à l'époque de la confection du Code de commerce, car les femmes étaient déjà dispensées, d'une façon générale, de la contrainte par corps par la loi du 13 germ. an 6, tit. 2, art. 2. On ajoute qu'il est difficile d'admettre que la même expression (simple promesse) soit employée dans deux sens absolument différents par deux dispositions qui se suivent (NOUGUIER, t. 2, n° 1380; DEMANGEAT sur BRAVARD, t. 3, n° 128, note 1; ALAUZET, t. 4, n°s 1267 et 1268; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 498; THALLER, n° 1381; LACOUR, n° 1231, et D.P. 1908, 2. 41, note).

La jurisprudence offre également des précédents dans le sens de ce second système. C'est ainsi qu'il a été jugé, contrairement aux décisions citées ci-dessus dans le sens du premier système : ... que les lettres de change souscrites par une femme non négociante ni marchande publique ne valent, aux termes de l'art. 113, que comme simples promesses; il en résulte que les actions en payement de ces effets sont de la compétence du tribunal civil, et non du tribunal de commerce (Montpellier, 26 déc. 1902, et la note de M. Lacour, D.P. 1908. 2. 41); ... Que la prescription de trente ans leur est seule applicable, la prescription de cinq ans édictée par l'art. 189 C. com. ne concernant que les lettres de change et les billets à ordre souscrits par des négociants, marchands et banquiers (Même arrêt).

Il résulte encore de la même doctrine, d'après un arrêt de la Cour de cassation, que la femme signataire d'une lettre de change ne peut être poursuivie en exécution de l'obligation qu'elle a ainsi contractée, que par les voies de droit commun; que, par suite, le porteur de l'effet accepté par la femme non commerçante n'est pas recevable à pratiquer contre elle, en cas de protêt, la saisie conservatoire autorisée par l'art. 172 C. com (Civ. 20 févr. 1878, D.P. 78. 1. 217).

Il a été jugé aussi, toujours par application du même système, que l'acceptation apposée par une femme non commerçante sur une lettre de change doit nécessairement être précédée du « bon ou approuvé » prescrit par l'art. 1326 C. civ. (Civ. 6 mai 1878, D.P. 78. 1. 367). Aux termes de cet arrêt, « il ressort de l'art. 113 que la signature apposée par une femme non commerçante sur une lettre de change ne saurait entraîner contre elle des conséquences plus graves que l'apposition de sa signature au bas d'un billet ordinaire » (V. dans le même sens : Paris, 9 févr. 1881, *La Loi* du 10 févr. 1881; Chambéry, 12 août 1881, D.P. 82. 2. 80). — La solution contraire a été adoptée par un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 17 mars 1911 (D.P. 1913. 5. 38), qui s'est placé, pour résoudre la question, à un point de vue particulier. Aux termes de ce jugement, la lettre de change acceptée par une femme non commerçante, et valant comme simple promesse, produirait les résultats d'un billet à ordre (Comp. en ce sens note de M. Lacour, 1908. 2. 41), et, suivant le tribunal, la validité du billet à ordre ne serait pas subordonnée à l'observation des prescriptions de l'art. 1326 C. civ., notamment à l'énonciation de la somme. Mais ce dernier point est controversé (V. *infra*, n° 424).

68. Suivant certains auteurs, la femme non commerçante, signataire d'une lettre de change, pourrait se prévaloir des effets attachés à ce titre, mais on ne pourrait les invoquer contre elle (BRAVARD, t. 3, p. 128; Labbé, note sur les arrêts des 20 févr. et 6 mai 1878, précités, Sir. 1879. 1. 145). Mais on a fait remarquer avec raison que les termes de l'art. 113 n'autorisent pas à distinguer entre les effets de la lettre de change, suivant que ces effets seraient favorables ou défavorables à la femme (BOISTEL, n° 739, *in fine*; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 499).

69. Il n'est pas douteux que la femme non commerçante puisse souscrire ou accepter verbalement une lettre de change lorsqu'elle agit comme mandataire de son mari, qui est alors seul engagé (Aix, 10 déc. 1864, Sir. 1865. 2. 336, et S. 58. — V. aussi Req. 2 juin 1888, D.P. 88. 1. 110).

ART. 3. — DE LA TRANSMISSION DE LA LETTRE DE CHANGE.

70. Rien ne s'oppose à ce que la transmission de la lettre de change s'opère par les voies ordinaires de cession des droits incorporels (C. civ. art. 1689 et 1690); c'est-à-dire par la simple remise du titre (Req. 7 nov. 1905, D.P. 1906. 1. 413). Elle produirait alors les effets que la cession produit d'après le droit commun, de telle sorte que le cessionnaire n'aurait pas, sauf clause contraire (Req. 15 déc. 1868, D.P. 71. 1. 325; 1er févr. 1876, D.P. 78. 1. 229), de recours en garantie, en cas de non-payement, contre son cédant, et que, d'autre part, il serait passible des exceptions opposables à ce dernier (Req. 8 juill. 1867, D.P. 68. 1. 72 (V. *Transport-cession*). Mais, dans la pratique, elle s'effectue par l'*endossement*.

71. L'endossement est l'acte au moyen duquel se transmet la propriété de la lettre de change. Ce mode de transmission n'est, d'ailleurs, pas spécial à la lettre de change. Il s'applique également : ... au billet à ordre (V. *infra*, nº 438); ... Par conséquent, aux lettres de change qui, ne remplissant pas les conditions de forme exigées pour leur validité, présenteraient les caractères du billet à ordre (Liége, 20 janv. 1830, R. 126); ... Aux lettres de change dégénérées en simple promesse, dans les cas prévus par les art. 112 et 113 C. com. (V. *supra*, nºs 48 et s., 65 et s.); ... Enfin à tous les titres qui, d'après une disposition expresse de la loi, peuvent revêtir la clause à ordre : tels sont les récépissés et les warrants des magasins généraux, les connaissements, les chèques. On admet même généralement que tout titre de créance, soit civile soit commerciale, peut, au gré des parties, devenir transmissible par voie d'endossement au moyen de l'apposition sur ce titre de la clause à ordre (V. *Transport-cession*).

72. L'endossement doit être écrit. Il est, comme son nom l'indique, écrit au dos de l'effet. Cependant ce n'est pas là une règle absolue; il pourrait être fait sur le recto.

Suivant une opinion, l'endossement pourrait être donné par acte séparé, ce mode de procéder n'étant prohibé par aucun texte (ALAUZET, t. 4, nº 1344; NOUGUIER, t. 1, nº 666). Mais la solution contraire est plus généralement admise; toutes les obligations dérivant de la lettre de change doivent, dit-on, être constatées sur la lettre même; les effets de l'endossement inscrit sur le titre même ne peuvent donc être reconnus à l'endossement par acte séparé (BRAVARD ET DEMANGEAT, t. 3, p. 138, note 2; BOISTEL, nº 748; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, nº 118; BÉDARRIDE, t. 1, nºs 288 et 289). — Ce second système conduit à décider que l'endossement ne peut être fait par acte notarié (DEMANGEAT, LYON-CAEN ET RENAULT, *loc. cit.*; LACOUR, nº 659. — V. toutefois BÉDARRIDE, *loc. cit.*).

73. Si les endossements sont trop nombreux pour pouvoir être tous portés sur la lettre même, on peut ajouter à celle-ci une *allonge*. Mais il importe, en pareil cas, de prendre les précautions propres à empêcher les fraudes qui consisteraient, par exemple, à détacher l'allonge et à créer une lettre de change à son recto, ou à rattacher l'allonge à une autre traite (V. NOUGUIER, t. 1, nº 667; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, nº 117).

74. Il n'est, d'ailleurs, pas nécessaire que l'endossement soit écrit de la main de celui qui le donne, ni qu'il soit revêtu du *bon* ou *approuvé* écrit de sa main, conformément à l'art. 1326 (Req. 5 nov. 1872, D.P. 74. 1. 37); il suffit, mais il est nécessaire, qu'il soit signé de lui (LYON-CAEN ET RENAULT, LACOUR, *loc. cit.*).

75. L'endossement peut avoir lieu après, comme avant l'échéance de la lettre de change. — Mais quels sont, en pareil cas, les effets de l'endossement? V. *infra*, nºs 110 et 111

76. On distingue : 1º l'endossement régulier; 2º l'endossement irrégulier; 3º l'endossement en blanc.

§ 1er. — *Endossement régulier.*

77. L'endossement régulier est l'acte, contenant certaines énonciations prescrites par la loi, au moyen duquel la propriété d'une lettre de change (ou de tout autre effet revêtu de la clause à ordre) est transmise par le possesseur du titre à celui qui en est cessionnaire.

A — Formes de l'endossement régulier.

78. L'endossement régulier doit : 1º être daté; 2º exprimer la valeur fournie par le bénéficiaire de l'endos; 3º énoncer le nom de celui à l'ordre de qui il est passé (C. com. art. 137). — L'accomplissement de ces trois conditions est nécessaire pour la régularité de l'endossement (Paris, 6 mars 1903, D.P. 1904. 2. 205). Toutefois, d'après un arrêt (Grenoble, 3 févr. 1836, R. *Acte de comm.*, 270), le défaut de date n'empêcherait pas l'endossement d'être régulier, s'il énonçait la valeur fournie (*Contra :* Colmar, 13 juin 1810, R. 387-3º; Civ. 29 mars 1813, R. 387-1º).

79. — 1º *Date.* — La date doit être sincère : l'antidate de l'endossement est même passible des peines du faux (C. com. art. 139). Mais cette pénalité n'est applicable qu'autant que l'antidate constitue une indication frauduleuse, sciemment mensongère, faite en vue de créer des droits inexistants et, par là, de porter préjudice, comme lorsqu'elle est pratiquée pour attribuer à un endossement, opéré à une époque où l'endosseur avait cessé d'être *in bonis*, une date antérieure à l'événement qui l'a frappé d'incapacité (Civ. 21 déc. 1864, D.P. 65. 1. 30. — ALAUZET, t. 4, nº 1374; BOISTEL, nº 750; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, nº 121; LACOUR, nº 660). — Il a été décidé, d'autre part, que la date inexacte ou l'antidate dans les endossements ne sauraient être assimilés, en principe, à l'absence de date : que cette assimilation ne saurait, en tout cas, être faite lorsque l'antidate ne présente pas les caractères qui la rendent passible du faux; qu'ainsi le fait, par le porteur d'un effet de commerce, en vertu d'un endossement en blanc, d'en avoir antidaté l'ordre, quand il l'a rempli à son profit, n'enlève pas à l'endossement son caractère translatif, si l'endossement avait pu être valablement fait à sa date véritable, et si, d'ailleurs, aucune fraude n'est établie, ni même alléguée (Arrêt précité du 21 déc. 1864).

80. La date de l'endossement peut être rectifiée ou complétée par le juge tant à l'aide des mentions de l'effet lui-même qu'à l'aide de preuves puisées dans les livres de l'endosseur ou du porteur (Req. 2 déc. 1896, D.P. 97. 1. 316).

81. — 2º *Expression de la valeur fournie.* — L'endossement ne doit pas seulement énoncer qu'une valeur a été fournie; il doit faire connaître la nature de cette valeur; sinon il n'est pas régulier (Liége, 13 déc. 1810, R. 392). Ainsi serait irrégulier l'endossement contenant la mention : ... *valeur reçue* (Bruxelles, 9 août 1810, Civ. 18 mai 1813, R. 392; Bruxelles, 14 janv. 1822, R. 377; Civ. 9 nov. 1836, R. 462; Pau, 18 juill. 1837, R. 393. — V. toutefois en sens contraire : Req. 12 juill. 1820, R. 402); ... Ou *valeur entendue* (Bastia, 4 janv. 1832, R. *Compét. comm.*, 193); ... Ou *valeur en recouvrement* (Paris, 23 déc. 1806, R. 395). — Mais, de même que l'énonciation valeur *en compte* est suffisante, comme expression de la valeur fournie dans la lettre de change (V. *supra*, nº 21), elle établit suffisamment, pour l'endossement, qu'une valeur susceptible de faire acquérir la propriété de l'effet a été fournie, soit au moyen d'une compensation entre deux comptes de crédit et de débit, soit même par l'établissement d'un compte où la valeur négociée serait comprise, soit encore par l'ouverture d'un crédit pur et simple (Lyon, 4 déc. 1878, D.P. 80. 1. 343). Est suffisante également l'expression : *valeur reçue comptant* (Civ. 13 nov. 1821, R. 376-2º).

82. — 3º *Enonciation du nom de celui à l'ordre de qui l'endossement est passé.* — Cette énonciation doit être exacte et précise. Il a été jugé, toutefois, que l'endossement d'une traite au nom d'une personne dont l'existence est ignorée est régulier lorsque la supposition du nom provient uniquement de l'erreur du commis qui a préparé l'endossement (Civ. 16 juin 1846, D.P. 46. 1. 378). — De ce que l'endossement doit énoncer le nom de celui à qui le titre est cédé, il résulte que le porteur d'un effet de commerce qui lui a été remis revêtu d'un simple acquit n'est pas devenu propriétaire de cet effet (Bordeaux, 17 sept. 1847, D.P. 47. 4. 182).

83. Outre le nom de cessionnaire, l'endossement doit nécessairement contenir la clause à ordre. L'insertion de la clause à ordre dans le corps de la lettre, lors de sa création, ne suffit donc pas; cette clause doit être répétée dans chaque endossement, afin que le nouveau porteur puisse, à son tour, faire un nouvel endossement (LACOUR, nº 1162). Si cette clause était omise, il faudrait en conclure que l'endosseur a voulu interdire de poursuivre la négociation de l'effet au cessionnaire, qui ne serait alors qu'un simple mandataire, chargé d'en poursuivre et de recevoir le payement pour le compte de l'endosseur (Req. 17 juill. 1828, R. 404).

84. Au cas où l'endossement est donné par un mandataire du propriétaire de l'effet, c'est ce dernier, et non le mandataire, qui est le propriétaire de la lettre. — Il a été jugé, à cet égard, que lorsque le prix de vente d'un immeuble a été réglé en lettres de change souscrites et endossées à des tiers par l'acheteur, la circonstance que le vendeur par l'intermédiaire duquel s'est opérée la négociation des traites a été autorisé à s'en attribuer la valeur en payement du prix ne saurait faire considérer les tiers porteurs comme des cessionnaires du vendeur, celui-ci ayant figuré dans la négociation des traites, non pas en son nom personnel, mais seulement comme mandataire de l'acheteur (Civ. 22 nov. 1876, D.P. 77. 1. 113).

85. La délivrance au cessionnaire de la traite endossée s'opère, comme en matière de transport de créance, au moyen de la remise du titre (V. *Transport-cession*).

B. — Conditions de validité.

86. L'endossement régulier, impliquant la disposition du titre endossé, ne peut être consenti que par le propriétaire de ce titre, donnant un consentement valable et capable d'aliéner, ou par son mandataire investi du pouvoir de négocier (Comp. Civ. 29 therm. an 10, R. 416; Req. 31 août 1825, R. 368). D'ailleurs, le mandataire n'obligeant que son mandant, le mandat de faire le transport d'un effet de commerce peut, comme tout autre, être conféré à un incapable, par exemple à un mineur (Rennes, 27 août 1818, R. 417).

87. L'endossement ne pouvant être valablement consenti que par le propriétaire, il s'ensuit que l'endossement faux ne transfère pas la propriété du titre (V. toutefois *infra*, nº 102).

88. La lettre de change peut être transmise par endossement moyennant une somme inférieure à sa valeur nominale, et le porteur

n'en a pas moins, en pareil cas, le droit de réclamer le montant total de l'effet (Req. 16 août 1856, D.P. 57. 1. 39).

C. — Effets de l'endossement régulier.

89. — I. Le principal effet de l'endossement régulier est de transmettre au cessionnaire la propriété de la traite endossée (C. com. art. 136; Civ. 17 oct. 1900, D.P. 1900. 1. 556; Douai, 5 mai 1904, D.P. 1908. 2. 398; Req. 19 nov. 1906, D.P. 1907. 1. 78), ... avec le droit d'en poursuivre le payement contre tous ceux qui l'ont signée, acceptée ou endossée (Civ. 17 oct. 1900, précité).

90. Dans les rapports de l'endosseur avec son cessionnaire, la transmission de la propriété de l'effet peut n'être pas pure et simple. Ainsi jugé, qu'un contrat n'étant parfait que par l'accord des volontés des diverses parties contractantes, si l'endossement a été soumis à des conditions qui ne se sont pas réalisées, le cessionnaire ne peut se prévaloir plus tard de l'endossement pour réclamer la propriété de l'effet (Nîmes, 8 mars 1819, R. 436).

91. De même, la règle suivant laquelle, dans les contrats synallagmatiques, la condition résolutoire est toujours sous-entendue pour le cas où l'une des parties n'exécuterait pas son engagement est applicable à l'endossement entre l'endosseur et le cessionnaire; d'où il suit que l'auteur d'un endossement, dont le cessionnaire n'a pas fourni la valeur, peut demander la résolution du contrat et se faire remettre l'effet qu'il avait négocié. Et la résolution pourrait être exercée même contre un porteur de bonne foi, si celui-ci n'avait pas fourni la valeur de l'effet (Req. 19 vend. an 11, R. 428).

92. En même temps que la propriété de la lettre de change, l'endossement régulier transmet au cessionnaire tous les accessoires de la créance cédée, tels que le gage où l'hypothèque qui auraient été stipulés pour la garantie de cette créance. — Ce point avait été contesté, et on avait soutenu que les obligations accessoires à un titre négociable par voie d'endossement, si la loi ne les a pas déclarées transmissibles par cette voie, ne peuvent être transmises, au regard de tiers, par l'endossement du titre contenant l'obligation principale (V. notamment Massé, *Droit commercial*, t. 4, n° 2996), et plusieurs arrêts s'étaient prononcés en ce sens (Grenoble, 6 juill. 1818, R. 374-1°; Paris, 25 juin 1836, R. *Oblig.*, n° 2474; Colmar, 5 nov. 1839, R. 374-3°). Mais la solution contraire a, depuis longtemps, prévalu dans la doctrine et la jurisprudence (Colmar, 30 déc. 1850, D.P. 54. 2. 145; Paris, 6 juin 1850, D.P. 51. 2. 181; Colmar, 29 mars 1852, D.P. 54. 2. 190; Metz, 26 janv. 1854, D.P. 54. 2. 259; Civ. 20 juin 1854, D.P. 54. 1. 305; Dijon, 5 août 1858, Sir. 1859. 2. 50, et S. 150-5°; Alger, 7 mai 1870, D.P. 70. 2. 1; Toulouse, 18 mars 1885, D.P. 86. 2. 204; Douai, 14 nov. 1901, D.P. 1903. 2. 158. — Nouguier, n°s 715 et 716; Auzet, t. 4, n° 1349; Bédarride, t. 1, n° 317; Demangeat sur Bravard, t. 3, p. 142 et note; Boistel, n° 752; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 129; Thaller, n°s 1206 et s.; Lacour, n° 1465).

93. La transmission au tiers porteur de la lettre de change avec tous les accessoires qui y sont attachés s'opère de plein droit par le seul effet de l'endossement, à l'insu même de celui au profit de qui est fait l'endossement (Douai, 14 nov. 1901, D.P. 1903. 2. 158). Jugé, spécialement, que lorsque les signataires d'une traite, pour en obtenir le renouvellement, ont mis à la disposition du tireur des marchandises déposées dans des magasins généraux, et destinées à lui conférer un nantissement pour le payement des traites renouvelées, celui à qui les traites ont été endossées par le tireur jouit, par le seul fait de l'endossement, du bénéfice du gage sur les objets déposés (Même arrêt).

94. Mais l'endossement d'un effet de commerce, s'il transmet au porteur la propriété du titre et de tous les accessoires de la créance de nature à rendre plus sûr et plus facile son recouvrement, ne peut avoir pour conséquence de rendre communes au porteur toutes les conditions du contrat qui lie le souscripteur et le bénéficiaire, lesquelles ne figurent pas dans le contexte de l'effet et demeurent inconnues au porteur (Paris, 4 juin 1899, D.P. 1900. 2. 121. — Comp. la dissertation de M. Percerou, sous cet arrêt). — Jugé, spécialement, que, lorsque l'acte de vente d'un fonds de commerce porte que le prix, stipulé payable à terme, deviendra exigible le jour où l'acquéreur revendra le fonds, le tiers porteur des effets émis en règlement du prix ne peut se prévaloir de cette clause : à défaut d'une mention l'y autorisant, insérée dans le texte de l'effet, il doit attendre, pour exiger son payement du souscripteur, la date inscrite sur le billet comme étant celle de l'échéance (Même arrêt). Décidé aussi que le marché, cause de la création d'une traite documentaire, étant étranger au tiers porteur, ses clauses et conditions ne sauraient être opposées à celui-ci qu'autant qu'elles se trouvent reproduites sur la lettre de change (Rouen, 23 nov. 1911, D.P. 1913. 2. 449).

95. L'endossement régulier peut, comme on l'a vu *supra*, n° 81, être causé *valeur en compte*. Il a, en ce cas, comme dans toute autre hypothèse, pour effet de dessaisir l'endosseur. — Toutefois ce dernier, suivant une opinion, pourrait, avant de rembourser, comme garant, l'effet resté impayé, exiger de son cessionnaire le compte que l'endossement suppose (Civ. 22 juill. 1817, R. 423; 15 janv. 1823, R. *Compte courant*, 46-1°; 20 déc. 1837, R. *Oblig.*, 2064; Aix, 28 févr. 1839, R. 454; Nancy, 10 déc. 1842, R. *Faillite*, 1122. — Pardessus, t. 2, n° 350). Mais la solution contraire a prévalu tant en doctrine (Nouguier, t. 1, n° 638; Bédarride, t. 1, n° 310; Boistel, n° 726) qu'en jurisprudence. Ainsi jugé : ... que l'endossement, quoique causé *valeur en compte*, transfère immédiatement le droit de disposer de l'effet, sans que l'endosseur puisse prétendre ne s'en être dessaisi que sous la condition résolutoire qu'il serait justifié d'un compte qui le constituerait débiteur de son cessionnaire; de sorte que, à défaut de cette justification, il dût être réputé n'avoir jamais cessé d'être propriétaire de l'effet (Req. 25 juill. 1832, R. 422-2°; Lyon, 4 déc. 1878, D.P. 80. 1. 343); ... Que l'endossement *valeur en compte* saisit le cessionnaire de la propriété de l'effet, bien qu'aucun compte n'ait existé entre lui et l'endosseur, si, sous cette forme d'endossement, l'endosseur a simplement entendu se porter garant solidaire du souscripteur (Req. 5 août 1858, D.P. 59. 1. 123). Décidé aussi que l'endossement causé *valeur en compte* transfère, avec toutes les garanties qui s'y rattachent, la propriété des valeurs négociées; qu'en conséquence lorsqu'une personne ayant vendu un fonds de commerce, et en payement d'une partie du prix, tiré sur l'acheteur un certain nombre de traites acceptées par ce dernier et assorties du privilège du vendeur, endosse ces traites à un banquier « valeur en compte », ce dernier produisant plus tard dans l'ordre ouvert sur le prix de l'immeuble devra être colloqué pour le montant total des traites et non pour le solde créditeur de son compte avec l'endosseur; que, dès lors, il ne saurait être tenu de rapporter ledit compte : il n'en serait autrement que si l'endossement était simulé ou donné à titre de garantie (Douai, 5 mai 1904, D.P. 1908. 2. 399).

96. D'après un arrêt (Paris, 6 nov. 1838, R. *Faillite*, n° 311), la translation de propriété par l'endossement serait immédiate et se produirait au moment même où l'endos est inscrit sur l'effet de commerce, sans qu'il fût besoin de l'acceptation du bénéficiaire. — Mais cette décision était sujette à critique : la cession qu'implique l'endossement est un contrat qui exige, pour sa perfection, par conséquent pour la translation de la propriété de l'objet cédé, le concours de deux volontés émanées de personnes capables; or la seconde volonté, celle du cessionnaire, ne peut se manifester que lorsque celui-ci est avisé de la cession. Ainsi, pour que l'endossement d'un effet de commerce en transfère la propriété à celui à qui il a été consenti, il faut qu'il ait été accepté par ce dernier, il ne suffit pas qu'il ait été inscrit sur la lettre par l'endosseur. En conséquence, si l'endosseur qui a inscrit l'endossement sur une traite et l'a expédiée au banquier dont il est débiteur tombe en faillite avant qu'elle soit arrivée à destination, ce payement, en effet de commerce, n'est pas intervenu en temps utile, et la valeur doit être restituée à l'actif de la faillite (Req. 7 mars 1882, D.P. 82. 1. 147).

97. — II. En principe, le cessionnaire d'une créance, même de bonne foi, est passible des exceptions que le débiteur cédé pouvait opposer au cédant (V. *Transport-cession*). Et il en est ainsi du cessionnaire d'effets de commerce qui lui ont été transmis par voie de transport ordinaire. Ainsi jugé, en ce qui concerne l'exception tirée de la cause illicite des effets cédés alors surtout que la cession a eu lieu après protêt des effets cédés, et à une époque où le payement en était déjà poursuivi avec obligation, pour le cédant, de suivre le litige commencé (Req. 9 juill. 1867, D.P. 68. 1. 72). Au contraire, le cessionnaire par voie d'endossement régulier ne peut se voir opposer par les débiteurs de la traite que les exceptions qui lui sont personnelles, et non celles qui auraient été opposables au tireur ou à un précédent endosseur, si celui ci était demeuré porteur de la traite (Civ. 10 févr. 1880, D.P. 80. 1. 110; Lyon, 4 déc. 1878, D.P. 80. 1. 343; Rouen, 18 nov. 1899, D.P. 1900. 2. 500; Paris, 6 mars 1903, D.P. 1904. 2. 205). Cette règle traditionnelle a été imposée par les besoins de la pratique; les effets de commerce sont destinés à circuler rapidement et à faire en quelque sorte office de monnaie; il ne faut donc pas que le porteur soit obligé, pour s'assurer qu'il obtiendra le payement du titre, de vérifier si ce payement ne sera pas entravé par suite des relations qui auront pu exister entre le tiré et tel ou tel cessionnaire antérieur; il importe que ses droits soient les mêmes que s'il avait toujours été seul créancier du débiteur du titre (Sur le fondement théorique de la règle, V. notamment Thaller, n°s 1292 et s.; Lacour, n°s 1237 et s.).

Ainsi le débiteur de l'effet à ordre ne peut se prévaloir contre le porteur d'un mode d'extinction de la dette qu'il aurait pu opposer à un endosseur, notamment d'un payement, d'une compensation (Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 130 *bis*). Il ne peut opposer au porteur un prétendu abus de blanc-seing dont il aurait été victime (Req. 5 nov. 1872, D.P. 74. 1. 87). Il ne peut davantage se prévaloir du dol dont il aurait été victime; et l'on applique la même solution à l'exception tirée de la violence, bien qu'en principe cette exception, à la différence de celle qui résulte du dol, opère *in rem* (V. Lyon-Caen, *loc. cit.*; Thaller, n° 1471; Lacour, n° 1246 *a*). Il ne peut même pas objecter que l'engagement est entaché d'une cause illicite dissimulée (Bordeaux, 28 nov. 1831, sol. impl., R. 99), ou qu'il n'a pas de cause réelle (Civ. 3 févr. 1847, D.P. 47. 1. 68; 29 mars 1887, D.P. 87. 1. 451).

98. La règle d'après laquelle le porteur n'est passible que des exceptions qui lui sont personnelles a été appliquée dans une espèce où une obligation notariée et un effet à ordre avaient été souscrits cumulativement pour la même cause et où le créancier, usant de ces deux titres, les avait successivement cédés à des tiers; il a été jugé que le porteur de l'effet était préférable au cessionnaire de l'obligation, nonobstant l'antériorité de la cession, celle-ci constituant une exception non opposable au tiers porteur (Civ. 18 mars 1890, D.P. 50. 1. 166).

99. Pour que le porteur soit à l'abri des exceptions qui ne procèdent pas de son chef, il faut supposer qu'il était de bonne foi; s'il était de mauvaise foi, ces exceptions lui seraient opposables (Req. 28 mars 1828, Bordeaux, 25 nov. 1831, R. 99; 19 mars 1870, D.P. 60. 1. 188; 18 oct. 1886, D.P. 87. 1. 340; 25 juin 1890, D.P. 90. 1. 499; 7 juin 1897, D.P. 98. 1. 487).

100. La bonne foi, chez le tiers porteur, consiste à avoir ignoré le vice dont le titre était entaché, notamment l'absence de cause ou le caractère illicite de la cause exprimée (Req. 18 avr. 1886, D.P. 87. 1. 341). Il suffirait donc, suivant une opinion, qu'il eût connu ce vice pour que son action fût non recevable (En ce sens : Bodin, *Revue pratique*, 1858, p. 152-153). Il a même été jugé que la nullité résultant de ce que l'effet a une cause illicite peut être opposée au porteur s'il est établi que celui-ci n'a pu ignorer le vice dont le titre était entaché (Montpellier, 13 févr. 1869, Sir. 69. 2. 76, et S. 31. — *Contra :* Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 131. « Le débiteur, disent ces auteurs, est tenu directement envers le porteur de l'effet et doit le payer, à moins de prouver non seulement que ce porteur a connu telle ou telle exception dont le débiteur pouvait se prévaloir, mais qu'il s'est rendu complice d'une véritable fraude destinée à obtenir un payement qui autrement aurait pu être refusé. » — V. dans le même sens : Demangeat sur Bravard, t. 3, p. 139 et s., note. — V. aussi : Paris, 27 oct. 1892, D.P. 93. 2. 271; Req. 29 nov. 1893, D.P. 94. 1. 63). — En tout cas le porteur ne saurait être réputé de mauvaise foi, par cela seul qu'il n'aurait pas recherché lors de la négociation, si la cause licite qui s'y trouve indiquée existait réellement (Req. 12 nov. 1906, précité. — *Adde :* Civ. 4 août 1852, D.P. 52. 1. 300). L'imprudence, même grave, du porteur n'autoriserait pas non plus à l'assimiler au porteur de mauvaise foi (Lyon-Caen, *loc. cit.*). C'est ce qui a été jugé, à l'égard d'un chèque à ordre, par un arrêt dont la décision est également applicable à la lettre de change (Civ. 19 mars 1902, D.P. 1903. 1. 148).

101. D'ailleurs, certaines exceptions sont opposables même au porteur de bonne foi; ce sont celles dérivant d'un vice qui, par sa nature, affecte le titre d'une façon absolue, et de telle sorte que l'obligation qui en dérive eût été entachée de ce vice alors même qu'elle eût été contractée directement envers le possesseur actuel (Thaller, n° 1471). Telles sont les exceptions résultant d'un vice de forme, de la violence, de l'incapacité.

102. En est-il de même de l'exception tirée de la fausseté de l'endossement? La question peut se poser, notamment, lorsque la lettre de change ayant été l'objet d'un vol, un tiers l'aurait négociée en imitant la signature du tireur. La jurisprudence paraît admettre que, dans ce cas, l'action du porteur, même de bonne foi, pourrait être repoussée, le titre n'ayant pu lui être transmis par l'effet d'un endossement émané d'un individu qui n'en était pas propriétaire (Bruxelles, 16 janv. 1818, R. 871; Civ. 30 mars 1853, D.P. 53. 1. 92; 5 févr. 1908, D.P. 1908. 1. 175. — En sens contraire : Thaller, n° 1479; Lacour, n° 1251. — V. aussi Req. 30 janv. 1850, D.P. 50. 1. 75; 2 janv. 1906, D.P. 1906. 1. 308). — Dans l'espèce sur laquelle a statué cet arrêt, le tiré accepteur se prévalait, pour refuser le payement de la traite, de ce que celle-ci étant revenue entre ses mains y aurait été volée par le tireur qui l'aurait ensuite remise en circulation. Il a été jugé que cette exception n'était pas justifiée, alors que, l'effet ayant été soumis au tiré par un précédent porteur avant d'être escompté par ce dernier, le tiré avait reconnu l'authenticité de sa signature et n'avait élevé, à ce moment, ni revendication ni protestation (Comp. la note sur cet arrêt, D.P. *ibid.*).

103. — III. Enfin l'endossement régulier rend l'endosseur garant de l'acceptation et du payement de la lettre de change à l'égard du cessionnaire (C. com. art. 118). — Mais cette obligation de garantie n'est pas de l'essence de l'endossement; elle peut être écartée par convention, notamment au moyen de l'insertion dans l'endossement de la clause *sans garantie* ou *à forfait*. Cette clause n'a, du reste, pour effet que de dégager la responsabilité de l'endosseur quant à la solvabilité des débiteurs; il ne cesse pas de répondre de l'existence de la lettre de change (Req. 19 nov. 1884, D.P. 85. 1. 364. — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 133; Lacour, n° 1467. — Comp. Req. 21 août 1854, D.P. 54. 1. 287), et de son fait personnel (Lyon-Caen et Renault, Lacour, *loc. cit.* — Comp. Civ. 31 mai 1864, D.P. 64. 1. 285).

104. — IV. L'endossement régulier ne produit ces effets qu'à la condition d'être sincère. Il ne transmettrait pas la propriété du titre, s'il était fictif ou simulé (Req. 25 nov. 1807, R. 434-3°; 12 janv. 1842, R. 440; Douai, 5 mai 1904, D.P. 1905. 2. 398), ... s'il n'a eu pour objet que de faciliter la négociation de l'effet au profit de l'endosseur (Req. 3 août 1876, D.P. 77. 1. 311; 12 févr. 1906, D.P. 1907. 1. 255).

L'endossement est, d'ailleurs, présumé sincère; mais les tiers intéressés sont admis, en prouvant la simulation, à plus forte raison en établissant qu'il y a eu dol ou fraude, à faire tomber la présomption de sincérité qui s'attache à l'endos régulier (Req. 21 janv. 1819, R. 444; 2 févr. 1853, D.P. 53. 1. 58; 21 févr. 1859, D.P. 59. 1. 416; 3 janv. 1872, D.P. 72. 1. 73). — Il a été jugé que le défaut de présentation d'un effet à l'échéance et l'absence de protêt ne suffisent point pour établir la simulation de l'endossement de cet effet et pour faire rejeter la demande en remboursement formée par le porteur (Lyon, 4 déc. 1878, D.P. 80. 1. 343-344).

105. Il arrive souvent que, en dehors de toute intention de simulation ou de fraude, l'endossement, même régulier, n'a pour objet que de constituer le porteur simple mandataire à l'effet de toucher le montant de l'effet (Req. 14 vend. an 9, R. 438; Civ. 18 nov. 1812, R. 439). — Mais la convention intervenue à cet égard entre l'endosseur et le porteur n'a d'effet qu'entre eux; elle ne peut être opposée aux tiers. Il a été jugé ainsi que, si l'endossement régulier peut ne constituer qu'un mandat dans les rapports des parties entre lesquelles il intervient, les tiers ont toujours le droit, suivant leur intérêt, d'y voir un transport de propriété. Dans l'espèce, un syndic a été admis à réclamer au porteur mandataire, qui avait accepté la situation d'un tiers porteur sérieux, la restitution d'une somme payée dans les dix jours qui avaient précédé la faillite du tiers (Req. 1er déc. 1879, Sir. 1880. 1. 158, et S. 170. — V. toutefois Req. 12 janv. 1842, R. 440).

106. Tous les modes de preuve peuvent être employés par les tiers, à l'effet d'établir que l'endossement régulier n'a eu lieu, en réalité, qu'à titre de procuration (R. 28 mars 1821, R. 484; 21 mars 1822, R. 444; Chambéry, 7 juin 1886, D.P. 99. 2. 89. — Nouguier, t. 1, n°s 726 et s., Alauzet, t. 4, n° 1340; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 145).

Il est, d'ailleurs, possible que les parties, tout en faisant un endos régulier, aient expressément manifesté leur intention de ne faire qu'un endos à titre de procuration. Ainsi en est-il, par exemple, lorsqu'elles ont causé cet endos : « valeur en recouvrement » (Paris, 22 déc. 1806, R. 295).

107. Les parties ont pu aussi vouloir ne faire qu'un endossement à titre de garantie : il en est ainsi lors qu'elles veulent constituer un gage de valeur négociable (V. *Nantissement*). Mais la jurisprudence décide que l'endos causé « valeur en garantie » opère le transfert de la propriété de la traite et ne constitue pas un simple nantissement (Civ. 6 août 1845, D.P. 45. 1. 312; 31 mars 1863, D.P. 63. 1. 292; Orléans, 24 juin 1868, D.P. 68. 2. 195).

108. — V. Ainsi qu'on l'a vu (v° *Faillite*, n° 924), la revendication, en cas de faillite du débiteur des effets de commerce, non encore payés, autorisée par l'art. 574 C. com., est en principe impossible si ces effets ont été l'objet d'un endossement régulier. Il en est autrement toutefois lorsqu'il est établi que le failli n'a reçu les effets qu'à titre de simple mandataire et en vue d'une négociation non effectuée (*Adde*, en ce sens : Chambéry, 7 juin 1886, D.P. 99. 2. 89. — Nouguier, t. 1, n° 726; Boistel, n° 768; Ruben de Couder, v° Renonciation, n° 99; Lyon-Caen et Renault, t. 8, n° 810). La preuve sur ce dernier point peut être faite par tous les moyens autorisés par l'art. 109 C. com., et résulter, notamment, des conditions dans lesquelles a eu lieu la remise des effets impliquant seulement mandat de recouvrer, quel que soit le libellé des endos, et malgré l'existence d'un compte courant entre les parties (Chambéry, 7 juin 1886, précité).

109. — VI. La revendication est, en principe, impossible pour les effets que le failli a reçus d'un porteur avec lequel il était en compte courant, alors qu'il en a porté le montant au crédit du remettant, la propriété de toute valeur qui entre dans un compte courant étant transmise du remetteur au récepteur (V. *Faillite*, n° 920). Et, d'après un arrêt, il en serait ainsi nonobstant toute manifestation de volonté contraire, notamment, malgré celle pouvant résulter de l'endossement de l'effet « valeur en recouvrement » (Paris, 2 déc. 1898, D.P. 99. 2. 89. — V. en ce sens : Thaller, n° 1433). — Jugé, au contraire, que la revendication peut être exercée bien que les valeurs aient figuré dans le compte courant au crédit de l'endosseur, alors qu'elles n'ont point été recouvrées et existent en nature, le compte courant ne pouvant modifier la situation créée par la convention des parties, et la condition privilégiée où se trouve l'endosseur vis-à-vis de la faillite ne dérivant alors que de ladite convention (Chambéry, 7 juin 1886, précité. — Sur cette question, V. la note de M. Claro, D.P. 1899. 2. 89).

110. La question de savoir quel est l'effet de l'endossement effectué postérieurement à l'échéance de la lettre de change a été longtemps discutée. — Suivant une opinion, cet endossement ne saurait produire au profit du porteur les conséquences attachées à l'endossement antérieur à l'échéance. Une fois l'échéance arrivée, un effet de commerce ne serait plus transmissible que conformément au droit commun. Le sort de l'effet à ordre serait alors irrévocablement fixé : si le tiré ou le souscripteur payent, le contrat primitif est éteint par la [illegible]; si le payement est refusé, ce contrat [illegible] également mis à néant par la non-exécution, le

titre n'est plus rien par lui-même, il ne reste plus qu'une créance ordinaire. Ainsi le porteur demeure assujetti à toutes les exceptions qui auraient pu être opposées au cédant (Paris, 21 janv. 1809, R. 408; 4 janv. 1817, Limoges, 13 juill. 1820, Rennes, 15 juill. 1844, R. 535. — NOUGUIER, t. 1, n° 674; PARDESSUS, t. 1, n°s 351 et 352; THALLER, n° 1475 et *Ann. du droit commercial*, 1906, 1. 139; LACOUR, n° 1252; note de M. Valéry, D.P. 1908. 1. 226). Il en est surtout ainsi lorsque la transmission après l'échéance a été le résultat d'un concert frauduleux entre le cédant et le cessionnaire pour faire revivre les créances éteintes (Req. 28 mars 1811, Rennes, 18 janv. 1820, R. 408). Mais l'endossement postérieur à l'échéance n'en transmet pas moins au cessionnaire tous les droits du cédant et, par suite, le porteur peut, en justifiant, par des moyens extrinsèques au titre que son cédant, porteur lui-même, en vertu d'un endos irrégulier, avait réellement fourni la valeur de sa traite, agir contre le tireur en qualité de propriétaire (Paris, 18 juin 1831, R. 459-6°).

111. Ce système n'a pas prévalu : la jurisprudence est depuis longtemps fixée en ce sens que l'endossement effectué après l'échéance produit les mêmes effets que celui qui a lieu antérieurement. Rien, dit-on, n'autorise à affirmer que la lettre de change cesse d'exister à l'époque de l'échéance; le payement seul peut annuler le titre, et il n'y a point de raison pour que l'échéance en modifie le caractère (Civ. 22 mars 1853, D.P. 53. 1. 83; 21 juill. 1855, D.P. 55. 1. 288; 29 août 1854, D.P. 54. 1. 287; 18 août 1856, D.P. 57. 1. 39; Req. 6 févr. 1906, D.P. 1908. 1. 226. — BÉDARRIDE, t. 1, n°s 236 et s.; BRAVARD ET DEMANGEAT, t. 3, p. 152 et s.; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 135; CATELAN, *Ann. du dr. commercial*, 1903. 2. 127). Il en est ainsi alors même que l'effet aurait été protesté avant d'être endossé (Req. 6 févr. 1906, précité. — En sens contraire, sur ce dernier point : Grenoble, 14 juill. 1824, R. 411; ALAUZET, t. 4, n° 1350 et 1351). Mais le porteur d'un effet de commerce, qui l'a reçu par endossement après son échéance et alors que le protêt, qui lui a été remis avec l'effet, portait la trace de sérieuses contestations, n'est pas de bonne foi et ne peut échapper à l'exception tirée du défaut de cause originaire de l'effet (Arrêt précité du 6 févr. 1906).

112. — VII. L'endossement peut être apposé à des lettres de change qui, à un point de vue quelconque, ne remplissent pas les conditions prescrites par la loi. Quel est alors l'effet de l'endossement? Plusieurs hypothèses sont à considérer.

1° *Lettre de change dégénérée en obligation ordinaire à ordre, à raison de l'inobservation de quelqu'une des formes prescrites par l'art.* 110. — L'endossement d'un pareil titre n'a que la valeur d'un transport de créance ordinaire; il n'a donc d'effet à l'égard des tiers qu'à la condition d'avoir été signifié ou accepté par acte authentique. Ainsi jugé que le porteur auquel a été transmis par endossement un effet n'indiquant pas la valeur fournie n'est pas réputé propriétaire de l'effet au regard des créanciers du cédant, si les formalités prescrites par l'art. 1690 C. civ. n'ont pas été observées (Besançon, 21 déc. 1811, R. 82-3°; Gand, 4 juin 1838, R. 183). — Le défaut d'énonciation de la valeur fournie ne peut être opposé aux tiers porteurs par le tiré qui a accepté (Paris, 15 mars 1826, R. 102; Rouen, 19 juill. 1826, R. 376). Mais celui-ci est admis à se prévaloir, contre le porteur de la lettre de change, des exceptions qu'il pouvait opposer au cédant, alors tout au moins que ce porteur a connu le vice du titre au moment de la cession (Orléans, 15 mars 1845, D.P. 49. 2. 97).

113. — 2° *Lettre de change contenant l'une des suppositions prévues dans l'art.* 112. — D'après la jurisprudence, ces suppositions, savoir celles de nom ou de qualité et, avant la loi du 9 juin 1894, celles de domicile ou de lieu, sont opposables au tiers porteur de bonne foi (Req. 18 mars 1819, Liége, 10 févr. 1831, Bruxelles, 26 mai 1841, Gand, 5 juill. 1844, R. 143. — *Contra :* Bruxelles, 27 mars 1813, R. 141); au contraire, elles peuvent être opposées au tiers qui en a eu connaissance (Paris, 22 mai 1828, R. 403; Agen, 19 déc. 1836, R. 146-2°; Caen, 22 juill. 1856, D.P. 56. 2. 133; Agen, 3 févr. 1860, D.P. 60. 2. 43).

Il a été jugé que la transmission par endossement d'une lettre de change transformée en promesse civile peut être considérée, à raison des circonstances, comme ayant constitué, d'après la volonté des parties, un nantissement destiné à garantir le payement d'un capital promis (Toulouse, 8 mai 1901, D.P. 1902. 2. 280). Ce contrat *sui generis*, qui ne présente ni les caractères d'une cession de créance civile, ni la transmission de propriété d'un effet de commerce, n'a rien d'illégal ou même d'irrégulier (Même arrêt).

114. — 3° *Lettre de change contenant une supposition de valeur.* — Bien que la supposition de valeur laisse à la lettre de change son caractère d'effet de commerce (V. *supra*, n° 56), elle est opposable au tiers porteur qui a connu la simulation, comme la supposition de nom ou de qualité; et le tiers est alors passible des exceptions que le tiré accepteur pouvait opposer au tireur (Req. 31 janv. 1849, D.P. 49. 1. 134). De même, un effet de commerce dont la valeur n'a pas été fournie et qui a été créé dans le but unique d'alimenter une circulation d'effets établie entre le bénéficiaire et le tiers porteur est dépourvu de cause et n'engage pas le souscripteur envers ce dernier (Bordeaux, 6 mars 1868, D.P. 70. 1. 102). Et cela même dans le cas où le tiers porteur aurait remis à son cédant des valeurs, si cette remise n'a pas été faite en considération de l'effet (Req. 19 vendém. an 11, R. 428).

§ 2. — *Endossement irrégulier.*

115. L'endossement irrégulier est celui qui manque d'une ou de plusieurs des conditions exigées pour la régularité de l'endossement, c'est-à-dire qui n'est pas daté; ... ou qui n'exprime pas la valeur fournie (Req. 31 juill. 1878, S. 41); Lyon, 5 mars 1896, D.P. 99. 2. 121); ou qui n'énonce pas le nom de celui à l'ordre de qui il est passé. Il est légalement réputé ne valoir que comme procuration (C. com. art. 138). Le bénéficiaire de l'endossement irrégulier n'acquiert donc pas la propriété de l'effet; l'endosseur en reste propriétaire (Paris, 6 mars 1903, D.P. 1904. 2. 205).

116. Il est, d'ailleurs, évident que l'endossement irrégulier ne serait pas valable, même à titre de procuration, si l'endosseur était incapable, notamment s'il était interdit (Comp. Paris, 7 janv. 1815, R. 450).

117. Le mandat dont le cessionnaire est investi lui confère le pouvoir de toucher le montant de la lettre de change, d'en donner quittance ou décharge, et il doit faire toutes les diligences nécessaires pour obtenir le payement (protêt, dénonciation, etc.) (Bordeaux, 6 août 1844, D.P. 44. 5. 175). — Il peut faire dans l'intérêt du mandant tous actes conservatoires utiles, notamment prendre sur un immeuble du débiteur une inscription hypothécaire (Grenoble, 28 août 1818, R. 479).

118. A-t-il le droit de poursuivre le recouvrement en justice? La question a été longtemps discutée. On objectait, notamment, la règle que « nul ne plaide par procureur » (Civ. 10 juill. 1822, R. 458-3°; 22 avr. 1828, R. 458-4°. — V. aussi Civ. 25 juin 1845, D.P. 45. 1. 345). La solution affirmative a prévalu; on doit présumer, en effet, que l'endosseur a entendu conférer les pouvoirs les plus étendus au cessionnaire et constituer celui-ci *procurator in rem suam* (Req. 29 juill. 1818, Civ. 26 avr. 1826, R. 481; Bordeaux, 6 août 1844, précité; Civ. 24 déc. 1850, D.P. 51. 1. 31; Orléans, 1er févr. 1853, D.P. 53. 2. 172; Req. 12 janv. 1869, D.P. 72. 1. 125).

Mais le souscripteur peut alors opposer au cessionnaire qui le poursuit toutes les exceptions qu'il pouvait opposer à l'auteur de l'endossement irrégulier (Civ. 18 mai 1813, R. 448; 21 août 1845, D.P. 45. 4. 118; Civ. 24 déc. 1850, D.P. 51. 1. 31; Orléans, 1er févr. 1853, D.P. 53. 2. 172; Req. 8 avr. 1856, D.P. 56. 1. 261; 5 janv. 1864, D.P. 64. 1. 140; 20 juill. 1864, D.P. 64. 1. 415; Req. 31 juill. 1878, précité; Paris, 25 nov. 1889, D.P. 90. 2. 349; 25 févr. 1893, D.P. 93. 2. 317; Paris, 6 mars 1903, D.P. 1904. 2. 205; Trib. civ. Toulouse, 10 avr. 1905, D.P. 1905. 5. 23). Jugé, spécialement, que le tiré accepteur peut refuser le payement de la lettre de change, s'il justifie ne rien devoir à celui dont le porteur a reçu la lettre (Arrêt précité du 25 févr. 1893); ... à moins que le porteur ne puisse établir à la charge du tiré une reconnaissance ou une obligation personnelle (Même arrêt); ... ou si le tiré prouve que son acceptation était dépourvue de cause, comme dans le cas où il aurait accepté l'effet par pure complaisance, ou afin de procurer au tireur une situation privilégiée dans une faillite (Arrêt précité du 25 nov. 1889).

119. On discutait autrefois la question de savoir si le porteur d'un effet de commerce en vertu d'un endossement irrégulier peut en transmettre la propriété au moyen d'un endossement régulier. Dans le sens de la négative on invoquait la règle suivant laquelle le mandataire ne peut aliéner qu'en vertu d'un pouvoir exprès. D'anciens auteurs professaient cette opinion (V. notamment SAVARY, PARÈRE, 41; POTHIER, *Contrat de change*, n° 41). Mais la doctrine et la jurisprudence moderne se prononcent en sens contraire : l'effet de commerce étant un titre destiné à être négocié, on en conclut que l'endosseur doit être réputé avoir donné au bénéficiaire de l'endossement, même irrégulier, le pouvoir d'aliéner ce titre (Req. 9 mai 1816, 12 août 1817, Bruxelles, 4 mars 1820, R. 461; Toulouse, 28 mai 1825, R. 481; Orléans, 17 déc. 1887, D.P. 88. 2. 260; Lyon, 5 mars 1896, D.P. 99. 2. 121. — NOUGUIER, t. 1, n° 787; BÉDARRIDE, t. 1, n° 323; BRAVARD ET DEMANGEAT, t. 3, p. 174 et 175; BOISTEL, n° 760; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 139; THALLER, n° 1490. — V. toutefois en sens contraire : RIVIÈRE, *Rép. écr. sur le Code de commerce*, 7e éd., p. 406).

120. En vertu de cet endossement, le bénéficiaire de l'endossement irrégulier devient garant du payement à l'échéance à l'égard de son cessionnaire et des cessionnaires ultérieurs; il a, en effet, agi comme commissionnaire, et le preneur doit pouvoir compter sur sa responsabilité (Req. 1er déc. 1829, R. 480. — V. aussi Civ. 14 nov. 1871, D.P. 73. 1. 140). — LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 140. — V. aussi ALAUZET, t. 4, n° 1372; BOISTEL, n° 761). Il n'en serait autrement que s'il avait joint à sa signature une formule indiquant clairement qu'il agissait au nom d'autrui, par exemple : « par procuration » (LACOUR, n° 1173).

D'autre part, les personnes obligées au payement de l'effet (accepteur-tireur, endosseurs antérieurs) ne peuvent opposer au porteur les exceptions qu'ils auraient pu faire valoir contre l'auteur de l'endossement (Bruxelles, 24 janv. 1824, R. 142; Orléans, 17 janv. 1843, R. 483).

121. Quant à l'endosseur, il est également obligé. Il est vrai que le commettant, en principe, n'est pas tenu envers les tiers avec lesquels le commissionnaire a contracté (RIVIÈRE, *op. cit.*, p. 407); « mais la situation diffère de la commission ordinaire; ici le commettant ne s'efface pas derrière le commissionnaire, puisqu'il figure dans l'opération » (LYON-CAEN, t. 4, n° 141. — *Adde :* LACOUR, n° 1173).

122. Lorsqu'il a payé la traite à l'échéance, le bénéficiaire de l'endossement irrégulier est subrogé aux droits du porteur et n'agit plus alors comme mandataire de l'endosseur; par suite, il est fondé à réclamer le remboursement aux autres signataires de l'effet, sans avoir à subir les exceptions opposables du chef de ce dernier. Ce point, qui avait été contesté (Comp. notamment Civ. 29 mars 1813, R. 307; 18 mai 1813, R. 392; 15 juin 1831, R. 475-3°; 2 nov. 1836, R. 462; 15 déc. 1841, R. 467; 5 juill. 1843, R. 457), est depuis longtemps constant en jurisprudence et en doctrine (Req. 20 févr. 1816, 13 juin 1816, R. 488; 15 mars 1826, R. 459-5°; 20 févr. 1843, R. 488; 22 août 1845, Civ. 12 nov. 1845, D.P. 45. 1. 417; Paris, 19 mars 1847, R. *Oblig.*, 19. 54; Caen, 15 févr. 1848, D.P. 50. 2. 159; Agen, 31 janv. 1851, D.P. 51. 2. 148; Nîmes, 11 août 1851, D.P. 54. 5. 285; Civ. 10 mai 1865, D.P. 65. 1. 275; Req. 14 janv. 1873, D.P. 73. 1. 235; 14 juill. 1879, D.P. 80. 1. 343; Lyon, 5 mars 1896, D.P. 99. 2. 121. — ALAUZET, t. 4, n° 1373; BÉDARRIDE, t. 1, n°s 326 et s.; BOISTEL, n° 761; MASSÉ, *Dr. commercial*, t. 4, n° 2168; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 141. — Comp. note de M. Boistel, D.P. 99. 2. 121).

Il peut même agir contre son endosseur de qui il tient l'effet, à la condition de lui avoir rendu compte de son mandat (Req. 3 mai 1893, D.P. 93. 1. 520. — Comp. Civ. 25 janv. 1905, D.P. 1905. 1. 80).

123. Lorsque le porteur, en vertu d'un endossement irrégulier, a lui-même transmis l'effet au moyen d'un endossement également irrégulier, le tiers porteur ne peut être considéré que comme substitué au mandat de celui de qui il tient l'effet, et, dès lors, il n'aurait pas plus de droits que ce dernier, soit contre l'auteur du premier endossement, soit contre les autres signataires de l'effet.

Suivant certains arrêts, il en serait ainsi, alors même que le porteur, bénéficiaire du second endossement irrégulier, prouverait qu'il a réellement fourni la valeur à son cédant (Paris, 18 déc. 1850, D.P. 54. 5. 285), et il n'aurait d'action que contre ce dernier et contre le souscripteur, mais non contre les autres endosseurs irréguliers (Paris, 31 déc. 1840, R. *Effets de comm.*, 466-2°. — En sens contraire : Nîmes, 23 août 1827, R. *ibid.*, 459-5°. — Paris, 30 juin 1843, R. *ibid.*, 479).

124. Le mandat résultant de l'endossement irrégulier et les pouvoirs dont le cessionnaire est investi en vertu de ce mandat prennent fin, conformément au droit commun, par le décès, la déconfiture ou la faillite de l'endosseur (C. civ. art. 2003). Et, désormais, le cessionnaire n'a plus le droit de poursuivre le payement de l'effet (Civ. 17 déc. 1856, D.P. 57. 1. 42; 5 janv. 1864, D. P. 64. 1. 140; 21 déc. 1864, D.P. 65. 1. 30. — V. aussi Douai, 9 janv. 1908, D.P. 1911. 2. 145); ... ni de le négocier : l'endossement qu'il en aurait fait, notamment après la faillite du cédant, serait nul, même à l'égard d'un porteur de bonne foi (Paris, 7 nov. 1840, R. 478).

125. La présomption suivant laquelle l'endossement irrégulier ne confère au cessionnaire que la qualité de mandataire de l'endosseur peut être combattue par le cessionnaire; il est recevable à établir que, dans ses rapports avec l'endosseur auquel il a fourni la valeur de l'endossement, celui-ci, bien qu'irrégulier, a eu pour effet de lui transférer la propriété de la traite (NOUGUIER, t. 1, n° 771; ALAUZET, t. 4, n° 1367; BÉDARRIDE, t. 1, n° 321; BRAVARD ET DEMANGEAT, t. 3, n°s 179 et s.; MASSÉ, *op. cit.*, t. 3, n° 1574; BOISTEL, n° 766; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 148; LACOUR, n° 1176). Il peut le faire par tous les moyens possibles, et à l'aide de preuves extrinsèques à l'endossement (Civ. 3 juill. 1843, Bordeaux, 6 août 1844, D.P. 45. 4. 177; 14 avr. 1856, D.P. 56. 1. 266; Trib. com. Arras, 9 août 1907, D.P. 1908. 2. 147); notamment : ... par des lettres adressées par l'endosseur à l'endossataire (Req. 25 janv. 1832, R. 455-3°); ... Ou par le porteur à l'endosseur, en constatant la négociation et le payement de l'effet (Aix, 28 févr. 1839, R. 459-8°); ... A l'aide d'un acte distinct de l'endossement (Civ. 17 déc. 1827, R. 473); ... Par la correspondance et les comptes respectifs des parties (Req. 3 avr. 1811, R. 455-2°); ... Par l'aveu de l'endosseur (Paris, 20 mars 1813, R. 469; Nancy, 22 juin 1813, R. *Contr. par corps*, 554); ... Par les réponses des parties dans un interrogatoire sur faits et articles (Req. 14 avr. 1856, D.P. 56. 1. 266); ... Par témoins, sans que cette preuve soit appuyée d'un commencement de preuve par écrit (Civ. 17 déc. 1827, R. 473), lequel résulte, d'ailleurs, de la signature du cédant (Montpellier, 27 juin 1844, D.P. 45. 4. 177); ... Enfin au moyen de simples présomptions (Civ. 10 mars 1824, R. 471-2°). — La preuve dont il s'agit est souverainement appréciée par les juges du fait (Req. 27 vend. an 11, R. 398; 8 janv. 1812, R. 475-4°; 9 juin 1814, R. 465; 14 avr. 1856, précité).

126. Si le tiers porteur en vertu d'un endossement irrégulier est admis à prouver, au regard de l'auteur de l'endossement ou de ses ayants cause, que l'effet lui a été transmis à titre de propriété, on décide, au contraire, qu'il n'est pas recevable à faire cette preuve à l'égard des tiers, et qu'à leur égard il est nécessairement réputé n'être qu'un simple mandataire (Civ. 30 déc. 1840, R. 456; Req. 5 janv. 1864, D.P. 64. 1. 140; Bordeaux, 14 mai 1872, D.P. 74. 2. 10; Req. 21 févr. 1870, D.P. 70. 1. 364; Trib. civ. Toulouse, 10 avr. 1905, D.P. 1905. 5. 13. — NOUGUIER, t. 1, n° 775; ALAUZET, t. 4, n°s 1363 et s.; BÉDARRIDE, t. 1, n° 320; BRAVARD ET DEMANGEAT, t. 3, n°s 179 et s.; BOISTEL, n° 766; LYON-CAEN ET RENAULT, LACOUR, *loc. cit.*). — V. toutefois, en sens contraire : Req. 15 mars, 8 nov. 1826, Paris, 8 avr. 1837, Amiens, 8 mars 1840, R. 459; Req. 12 janv. 1869, D.P. 72. 1. 125; Orléans, 17 déc. 1887, D.P. 88. 2. 260. — MASSÉ, t. 3, n° 1574).

Mais on admet, en général, que la faillite de l'endosseur n'est pas un tiers à l'égard du bénéficiaire de l'endossement; qu'en conséquence, le bénéficiaire de l'endossement irrégulier peut prouver, à l'encontre de la masse, ayant cause du failli, qu'il a réellement fourni la valeur de la traite et que, par conséquent, il en est devenu propriétaire (Anvers, 18 févr. 1838, R. *Effets de comm.*, 477; Civ. 16 juin 1846, D.P. 46. 1. 378; Poitiers, 17 juin 1857, D.P. 58. 2. 124; Civ. 29 déc. 1858, D.P. 59. 1. 25; Req. 12 janv. 1869, D.P. 72. 1. 125. — ALAUZET, t. 4, n° 1368; BOISTEL, n° 767; BRAVARD ET DEMANGEAT, t. 3, p. 183; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 1101, p. 602. — *Contra :* Civ. 15 déc. 1841, R. 466). En tout cas, le porteur, jusqu'à ce qu'il ait justifié qu'il a fourni la valeur de l'effet, ne peut, au regard de la faillite de l'endosseur, être considéré que comme mandataire de cet endosseur (Orléans, 20 févr. 1850, D.P. 50. 2. 54).

§ 3. — *Endossement en blanc.*

127. L'endossement en blanc est une sorte d'endossement irrégulier; c'est celui qui se réduit à la simple signature de l'endosseur, sans contenir aucune autre mention. Cet endossement ne modifie pas la nature de la traite, ni le mode légal de transmission de sa propriété, et ne fait pas de cet effet un titre au porteur transmissible de la main à la main, pour lequel possession vaudrait titre (Paris, 25 nov. 1886, D.P. 87. 2. 110). — Il ne peut donc faire l'objet d'un don manuel (LYON-CAEN, t. 4, n° 151 *bis;* LACOUR, n° 1178. — V. cependant en sens contraire : Paris, 23 janv. 1840, R. 474-2°; Bordeaux, 7 avr. 1851, Sir. 1851. 2. 186. — Comp. AUBRY ET RAU, *Cours de dr. civ. français*, 4e éd., t. 7, § 659).

128. De même que l'endossement irrégulier proprement dit, il ne transmet pas la propriété de l'effet au bénéficiaire, qui doit être réputé l'avoir reçu seulement à titre de procuration (Req. 14 juin 1882, D.P. 84. 1. 224; Trib. com. Lyon, 17 oct. 1905, D.P. 1906. 5. 26).

129. Les règles exposées *supra*, n°s 125 et s., sont, en principe, applicables à l'endossement en blanc.

Ainsi, d'une part, le bénéficiaire de l'endossement en blanc est recevable à prouver, *au regard de l'endosseur*, qu'il a fourni la valeur de l'effet et que celui-ci lui a été transmis à titre de propriété; et cette preuve peut être faite de toute manière, notamment au moyen de simples présomptions (Req. 16 déc. 1879, D.P. 80. 1. 197).

D'autre part, la même preuve ne peut être faite à l'encontre des tiers; ceux-ci ont toujours le droit de traiter le bénéficiaire de l'endossement en blanc comme un mandataire de l'endosseur (Paris, 18 déc. 1850, D.P. 54. 5. 284; Amiens, 26 mars 1851, et, sur pourvoi, Req. 16 déc. 1851, D.P. 54. 5. 282; Req. 17 août 1881, D.P. 82. 1. 341. — V. toutefois en sens contraire : Bourges, 26 mai 1861, D.P. 63. 2. 198). — Mais les créanciers de l'en osseur ne sont pas des tiers à l'égard du énéficiaire de l'endossement en blanc, et ce dernier peut établir à leur encontre la réalité du transport. Il est, notamment, admis à faire cette preuve à l'égard du syndic de la faillite de l'endosseur (Civ. 16 janv. 1846, D.P. 46. 1. 378; Orléans, 20 févr. 1850, D.P. 50. 2. 54. — *Contra :* Civ. 15 déc. 1841, R. 467).

130. De même, l'endossement en blanc confère au bénéficiaire non seulement le droit de toucher, mais encore celui de poursuivre en son nom le recouvrement de l'effet. Le contraire avait été décidé par certains arrêts (Civ. 20 août 1845, D.P. 45. 1. 418; Trib. com. Bordeaux, 17 sept. 1847, D.P. 47. 5. 182). Mais la jurisprudence s'est fixée en ce sens que, si l'endossement en blanc d'un effet de commerce ne suffit pas pour en transmettre la propriété au bénéficiaire, il lui confère le droit d'en poursuivre le remboursement, à charge seulement de subir les exceptions qui seraient opposa oles à l'endosseur, dont il n'est alors que le mandataire (Douai, 3 août 1814, Toulouse, 28 mai 1825, R. 481; Civ. 8 avr. 1856, D.P. 56. 1. 201; Req. 20 juill. 1864, D.P. 64. 1. 415). — Le bénéficiaire de l'endossement en blanc cesse, d'ailleurs, d'être passible de ces exceptions, lorsqu'il a remboursé l'endos au tiers porteur; il est alors subrogé dans les droits de ce dernier contre le souscripteur et les endosseurs (V. *supra*, n° 122).

131. On reconnaît également que le mandat conféré au bénéficiaire de l'endossement en blanc lui donne le pouvoir de négocier l'effet et d'en transmettre la propriété à un tiers par un endossement régulier (Paris, 30 janv. 1843, R. 479; Civ. 10 mai 1865, D.P. 65. 1. 275; Req. 14 janv. 1873, D.P. 73. 1. 235; Paris, 25 nov. 1886, D.P. 87. 2. 110; Orléans, 17 déc. 1887, D.P. 88. 2. 260).

En pareil cas, l'auteur de l'endossement en blanc et le bénéficiaire de cet endosse-

ment sont, l'un et l'autre, obligés envers le porteur et garants du payement à l'échéance. Le bénéficiaire de l'endossement irrégulier ne peut, comme un mandataire ordinaire, se retrancher derrière l'endosseur son mandant; la signature qu'il a apposée sur l'effet de commerce entraîne à sa charge l'obligation d'en garantir le payement (ALAUZET, t. 4, n° 1572; BOISTEL, n° 761; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 150. — V. toutefois DEMANGEAT sur BRAVARD, t. 3, n° 180, note 1, et p. 183. — Comp. Civ. 10 mai 1865, D.P. 65. 1. 275). Si le bénéficiaire de l'endossement en blanc avait remboursé le montant de l'effet au porteur non payé à l'échéance, il serait subrogé aux droits de ce dernier et, par suite, fondé à réclamer le remboursement aux autres signataires obligés au titre (Req. 3 mai 1893, D.P. 93. 1. 520).

132. Mais le tiers, auquel le bénéficiaire de l'endossement en blanc transmet le titre par un endossement régulier, n'est pas admis à se prévaloir de cet endossement s'il ne peut être envisagé comme un tiers porteur de bonne foi vis-à-vis de l'endosseur; et il en est ainsi, spécialement, de celui qui, ayant reçu l'effet endossé en blanc, l'a rempli lui-même à son nom avec la mention *valeur en compte*, alors qu'il n'existait aucun compte entre lui et l'endosseur, et qu'il n'a eu d'autre but que de se couvrir d'une créance qu'il avait contre le mandataire personnellement; par suite, l'endosseur est en droit de se faire restituer par le tiers l'effet demeuré entre les mains de celui-ci (Req. 14 juin 1882, D.P. 84. 1. 224. — *Adde*, dans le même sens : Req. 24 juin 1878, Sir. 79. 1. 151, et S. 197).

133. Le mandat résultant de l'endossement en blanc ne comporte pas, d'ailleurs, le pouvoir de modifier les conditions dans lesquelles l'effet a été souscrit. Ainsi le bénéficiaire de cet endossement n'est pas autorisé à proroger l'échéance de l'effet, et, par suite, la prorogation qu'il aurait consentie ne saurait être opposée à l'endosseur (Lyon, 17 juill. 1849, D.P. 54. 5. 284).

134. On reconnaît au porteur du titre revêtu de l'endos en blanc le droit de remplir régulièrement cet endos à son profit, et de devenir ainsi propriétaire de la traite, de simple mandataire qu'il était; mais à une double condition :

Il faut, en premier lieu, qu'il n'y ait aucune fraude à lui reprocher, et qu'il ait fourni la valeur de l'effet dont il s'attribue ainsi la propriété (Orléans, 10 févr. 1809, R. 482; Bruxelles, 12 juill. 1809, Nîmes, 19 févr. 1810, Paris, 30 avr. 1812, Civ. 11 févr. 1833, R. 482; Req. 24 avr. 1827, R. *Dr. civils*, n° 344-2°; Orléans, 17 janv. 1843, R. 483-1°; Req. 10 juill. 1861, D.P. 62. 1. 87; Civ. 21 déc. 1864, D.P. 65. 1. 30; Metz, 5 août 1869, Sir. 70. 2. 120, et S. 195-2°; Req. 5 nov. 1872, D.P. 74. 1. 37; Agen, 1er avr. 1873, D.P. 75. 2. 116; Rouen, 19 févr. 1877, D.P. 77. 2. 82). — Jugé, notamment, que celui qui est porteur d'une lettre de change en vertu d'un endossement en blanc, mais qui n'en a pas fourni la valeur, et sait que cette lettre est uniquement destinée à garantir la créance d'un tiers contre le tireur, ne peut, sans commettre un abus de pouvoir, remplir le blanc à son profit et ensuite transférer la propriété de la traite à un autre porteur à l'aide d'un nouvel endossement (Douai, 9 janv. 1908, sol. impl., et la note de M. Levillain, D.P. 1911. 1. 145).

135. Il faut, en second lieu, que l'endos ait été rempli avant que le mandat du bénéficiaire de l'endossement en blanc ait pris fin par le décès (Req. 9 nov. 1842, R. 486-1°; Civ. 6 janv. 1845, D.P. 45. 1. 80; La Haye, 21 avr. 1819, R. 486-2°; Civ. 21 déc. 1864, D.P. 65.1 30), ... la déconfiture (Dijon, 29 juill. 1862, D.P. 62. 2. 185) ou la faillite de l'endosseur (Civ. 18 nov 1812, R. 439; Grenoble, 12 mai 1855, D.P. 55. 2. 306; Civ. 21 déc. 1864, précité; Douai, 9 janv. 1908, D.P. 1911. 2. 145. — DEMANGEAT sur BRAVARD, t. 3, p. 177, note 1; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 34; n° 149. — V. toutefois ALAUZET, t. 4, n° 1360; BÉDARRIDE, t. 1, n° 332). En conséquence, une fois cette faillite déclarée, celui aux mains duquel se trouve l'effet revêtu de l'endossement blanc n'a plus le pouvoir de le régulariser, d'acquérir ainsi la propriété de la lettre de change et de la céder valablement à un nouveau porteur (Arrêt précité du 9 janv. 1908). Il en résulte que ce dernier, n'étant lui-même qu'un mandataire, peut se voir opposer utilement par le tiré les fins de non-recevoir et exceptions opposables à son endosseur, à moins de prouver que l'accepteur a reconnu son droit à la propriété de l'effet, et s'est obligé, soit expressément, soit tacitement, à en acquitter le montant entre ses mains (Trib. com. Arras, 19 août 1907, et la note de M. Levillain, D.P. 1911. 2. 145).

ART. 4. — GARANTIES SPÉCIALES DU PAYEMENT DE LA LETTRE DE CHANGE.

136. Les parties peuvent, par application du droit commun, prendre des précautions particulières en vue d'assurer le payement de la lettre de change, par exemple par la constitution d'une hypothèque ou d'un gage. Mais des garanties spéciales à la matière des effets à ordre sont établies par la loi. Ce sont : 1° la provision; 2° l'acceptation de la traite; 3° l'aval; 4° la solidarité. Ces diverses garanties ne sont, d'ailleurs, pas essentielles, et la lettre de change n'en suppose pas nécessairement l'existence (LYON-CAEN ET RENAULT, n° 158).

§ 1er. — *Provision.*

137. On appelle *provision* la valeur que le tiré doit avoir entre les mains pour payer la lettre de change fournie sur lui. En créant la lettre de change, le tireur donne mandat au tiré de payer une certaine somme au porteur. Le tiré ne pouvant être contraint à faire l'avance de cette somme, c'est au tireur qu'il incombe de lui fournir les moyens d'exécuter le mandat, de faire honneur à la lettre de change. Il pourvoit aussi au payement de la lettre (LACOUR, n° 1184).

138. — I. *Qui doit fournir la provision.* — En principe, c'est par le tireur que doit être fournie la provision. Il en est autrement quand la traite est tirée pour le compte d'autrui; en ce cas, la provision doit être faite par le donneur d'ordre, c'est-à-dire par celui pour le compte de qui la lettre de change est tirée. — L'art. 115, en édictant cette dernière règle, ajoutait : « sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé. » Des termes généraux de cette disposition, on avait conclu que le tireur par ordre était, comme le tireur pour son propre compte, obligé à la provision même envers le tiré (Civ. 27 avr. 1812, R. 236; Req. 23 juin 1812, R. 237-2°; 25 mai 1814, R. 237. — Comp. Req. 22 mai 1887, 1er déc. 1818, R. 238. — En vertu d'une loi du 19 mars 1817, le tireur n'est plus tenu de faire la provision qu'à l'égard des endosseurs et du porteur; il n'y est plus obligé à l'égard du tiré; le texte de l'article modifié par cette loi porte, en effet : « sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé *envers les endosseurs et le porteur seulement.* » Il a été jugé que le tireur pour compte d'autrui n'étant personnellement obligé qu'envers les endosseurs et le porteur, c'est au donneur d'ordre seul qu'incombe l'obligation de faire les fonds de la traite; qu'en conséquence, le tiré qui, n'ayant pas reçu provision, a néanmoins été obligé de payer l'effet à l'échéance, n'a pas de recours contre le tireur, à moins que celui-ci ne se soit enrichi par l'effet de la création de la traite (C. sup. de Luxembourg, 3 mai 1895, D.P. 98. 1. 401. — Comp. la note de M. Pic sur cet arrêt, D.P. *ibid.*).

139. La question de savoir si le tireur a, ou non, fourni la provision est des plus importantes : en cas d'affirmative, en effet, le tireur a le droit de repousser le recours du porteur négligent (C. com. art. 70, al. 1) et, d'autre part, le tiré est tenu au payement de la traite à l'échéance, bien qu'il ne l'ait pas acceptée (C. com. art. 170, al. 2). — La solution inverse est au contraire applicable sur l'un ou l'autre point, lorsque le tireur n'a point fait provision (V. *infra*, n°s 319, 342).

140. — II. *En quoi peut consister la provision?* — Aux termes de l'art. 116, « il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change ». Ainsi la provision consiste dans une créance qui, lors de l'échéance de l'effet, existe au profit du tiré contre le tireur. Tel est le cas, par exemple, où le vendeur fait traite sur l'acheteur pour le payement du prix (Civ. 16 juin 1909, D.P. 1909. 1. 385). — Il est, d'ailleurs, nécessaire que la créance subsiste encore lors de l'échéance de la traite; si elle s'était éteinte avant cette échéance, il n'y aurait plus provision (LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 163; LACOUR, n° 1185-4°).

141. Pour qu'il y ait provision, il faut que la créance du tireur contre le tiré soit exigible antérieurement à l'échéance de la traite, en ce sens du moins que, si cette créance n'est pas exigible, le tiré n'est obligé ni d'accepter, ni de payer, et que le porteur négligent n'en conserve pas moins son recours contre le tireur (V. *infra*, n° 342. — Bordeaux, 13 mai 1834, R. 206; Civ. 11 mai 1853, D.P. 53. 1. 142; Paris, 23 févr. 1874, D.P. 76. 5. 89. — PARDESSUS, t. 2, n° 393; ALAUZET, t. 4, n° 1282; BÉDARRIDE, t. 1, n° 142; BOISTEL, n° 771; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 164; LACOUR, n° 1185-5°). Il a été jugé, à cet égard, que les versements auxquels sont tenus les actionnaires d'une société commerciale devenant exigibles par l'effet de la faillite de la société, le montant de ces versements constitue entre les mains de ces actionnaires une provision permettant de tirer sur eux des lettres de change à échéance immédiate (Civ. 18 avr. 1877, D.P. 78. 1. 87). — Mais si, conformément à la doctrine qui a prévalu, on considère la provision comme appartenant au porteur, on doit admettre qu'une créance du tireur sur le tiré, même non exigible à l'échéance, peut être affectée à la garantie de la lettre et constituer la provision au profit du porteur, en ce sens que ce dernier pourra attendre que la dette du tiré soit exigible et faire valoir alors, à l'encontre des créanciers du tireur, un droit exclusif sur les sommes dues par le tiré jusqu'à concurrence du montant de la lettre de change (NOUGUIER, t. 1, n° 408; ALAUZET, t. 4, n° 1282; LYON-CAEN ET RENAULT, *loc. cit.*; BÉDARRIDE, t. 1, n°s 142 et 143; BOISTEL, n° 771, p. 522, note 4. — Conf. Lyon, 22 mars 1825, Civ. 2 févr. 1836, R. *Effets de comm.*, 205; Civ. 20 juin 1854, D.P. 54. 1. 305; Besançon, 14 mars 1865, D.P. 65. 2. 62).

142. La règle suivant laquelle la créance du tireur contre le tiré doit exister antérieurement à l'échéance de la traite s'applique au cas où il existe un compte courant entre les parties. Il a été jugé qu'en pareil cas, les remises faites par le tireur et portées à son crédit, sauf encaissement, ne constituent pas, si leurs échéances sont postérieures à celle de la traite, la somme liquide et libre qui seule forme la provision (Paris, 30 nov. 1891, D.P. 92. 2. 94. — V. aussi : Colmar, 7 mai 1850, D.P. 55. 2. 224; Req. 11 mars 1862, D.P. 62. 1. 342).

143. La provision, d'autre part, ne doit pas être inférieure au chiffre de la traite. Ainsi il n'y a pas provision à l'échéance, lorsque la dette du tiré envers le tireur n'est pas au moins égale au montant de la lettre de change (Paris, 30 nov. 1891, D.P. 92. 2. 94; 7 févr. 1893, D.P. 93. 2. 113). Le tiré peut donc, en ce cas, sans engager sa responsabilité, refuser d'accepter ou de payer (Arrêt précité du 7 févr. 1893), et, d'autre part, le tireur ne pourrait opposer la déchéance du porteur en prétendant qu'il y avait provision (LYON-CAEN, t. 4, n° 165. — V. toutefois, quant aux droits du porteur sur la provision partielle, *infra*, n° 158).

144. La provision ne peut-elle consister qu'en une créance du tireur contre le tiré, comme semblent l'indiquer les termes de l'art. 116? Dans la pratique, on entend la provision dans un sens plus large et moins précis : elle existerait par cela seul que le tiré a reçu du tireur des valeurs quelconques constituant pour lui une garantie, qui lui permet de payer la traite sans se découvrir et sans courir le risque de l'insolvabilité du tireur (Douai, 4 déc. 1897, D.P. 1900. 2. 234). Tel est le cas, notamment, où le tireur envoie au tiré des marchandises, non pas comme vendeur (il est alors créancier du prix et il y a provision, sans aucun doute) (V. *supra*, n° 110), mais en dépôt, comme, par exemple, lorsque le tiré est chargé de vendre ces marchandises en qualité de commissionnaire. Il a été jugé que la provision résulte de l'envoi, fait par le tireur à son préposé, de marchandises que ce dernier a mandat de vendre (Req. 21 mai 1884, D.P. 84. 1. 291); ... Et que le fait que les marchandises, une fois parvenues au préposé, se trouvent dans les magasins loués personnellement par le tireur n'empêche pas la provision d'exister, car celle-ci consiste, non dans les marchandises, mais dans la créance éventuelle que le tireur a sur le préposé appelé à rendre compte de la vente dont il est chargé (Même arrêt). — Il y a lieu, toutefois, de distinguer : si le tiré ne s'est pas engagé à faire des avances au tireur, la provision n'existera que lorsque le gage qu'il détient aura été réalisé par la vente des marchandises et le payement qu'il en aura reçu (Req. 1er juin 1858, D.P. 58. 1. 387). Au contraire, si le tiré a consenti à accepter et à payer la traite moyennant la seule garantie que lui fournit la détention des marchandises et le privilège dont elles sont affectées à son profit (C. com. art. 95), la provision consiste alors dans le crédit qu'il a fait à son commettant.

145. La distinction faite en ce qui concerne la provision en marchandises s'applique au cas où ce sont des effets de commerce qui sont envoyés au tiré par le tireur afin de pourvoir au payement de la traite. Si le tiré a subordonné l'acceptation et le payement au recouvrement des effets, il n'y aura provision que lorsque ce recouvrement aura été opéré (Colmar, 7 mai 1850, D.P. 55. 2. 230). Dans le cas contraire, la provision existera dès le jour où les effets ont été reçus par le tiré et elle consistera dans le crédit consenti par ce dernier au tireur en raison de la garantie qui lui a été fournie. — Il est, d'ailleurs, évident que, si l'effet de commerce remis au tiré arrivait à échéance avant que la traite fût elle-même échue, et n'était pas payé, le tiré devrait être considéré comme n'ayant pas de provision (Req. 14 mai 1862, D. P. 62. 1. 239).

146. En somme, on est conduit à cette conclusion que « la provision ne peut jamais être autre chose qu'une somme d'argent, dont le tiré est redevable envers le tireur, ou dont il s'engage, dans certaines conditions, à lui faire l'avance » (LACOUR, n° 1188. — Comp. BOISTEL, n° 775; LYON-CAEN, n°s 166, 167; THALLER, n°s 1427 et 1428).

147. — III. *Preuve de l'existence de la provision.* — Cette preuve incombe à celui qui allègue l'existence de la provision, notamment au tireur qui repousse l'action du porteur négligent (C. com. art. 170). — Elle peut être faite par tous les moyens usités en matière commerciale : par témoins, par la production des livres et de la correspondance, ou même à l'aide de simples présomptions (Bruxelles, 12 févr. 1822, R. 256). Elle pourrait l'être à l'égard des tiers par un acte sous seing privé qui n'aurait pas date certaine conformément aux dispositions de l'art. 1328 C. civ. (Req. 3 déc. 1806, R. 257). — Il appartient aux juges du fait de déclarer, en vertu d'une appréciation souveraine fondée sur les circonstances de la cause, la correspondance et les livres, que la provision n'a pas été faite (Civ. 27 avr. 1870, D.P. 70. 2. 258).

148. La loi édicte, à cet égard, une présomption spéciale : aux termes de l'art. 117, al. 1, « l'acceptation suppose la provision, » et le même article ajoute (al. 2) : « elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs ». Ces dispositions, dont la portée n'apparaît pas clairement, ont été diversement interprétées.

Suivant plusieurs auteurs, elles signifieraient que l'acceptation prouve la provision à l'égard, non du tireur, mais du porteur et des endosseurs (PARDESSUS, t. 1, n° 389; ALAUZET, t. 4, n° 1291; BÉDARRIDE, t. 1, n° 157; MASSÉ, t. 3, n° 1570. — Comp. aussi RUBEN DE COUDER, n°s 250 et s.; THALLER, p. 749, note 1). Mais on a fait remarquer qu'ainsi interprétées, elles seraient sans utilité. D'une part, en effet, le tiré-accepteur est personnellement obligé envers le porteur, indépendamment de l'existence ou du défaut de provision (V. *infra*, n° 189); il ne pourrait donc pas refuser de payer sous le prétexte qu'il n'aurait pas de provision entre les mains; le porteur n'a, dès lors, aucun intérêt à établir contre lui l'existence de la provision. Quant aux endosseurs, il leur importe peu également, en cas de non-payement de la lettre de change, qu'il y ait eu, ou non, provision, car ils peuvent, dans tous les cas, repousser le recours du porteur négligent.

Aussi a-t-on cherché une autre interprétation; d'après la doctrine qui a prévalu, il y a lieu d'envisager distinctement les deux premiers alinéas de l'art. 117 : le second aurait eu pour but d'écarter la règle d'après laquelle, dans l'ancien droit, les endosseurs ne pouvaient opposer la déchéance au porteur négligent qu'à la condition de prouver l'existence de la provision; mais cette disposition est sans utilité, puisque, dans le système du Code de commerce, les endosseurs n'ont jamais à fournir cette preuve (V. *infra*, n° 348). Quant au premier alinéa, la présomption qu'il établit a une portée générale, et elle est applicable dans tous les cas où une contestation s'élève sur l'existence de la provision; mais l'intérêt pratique en apparaît spécialement dans les rapports entre le tiré et le tireur; celui-ci, d'après le droit commun, serait obligé de prouver contre le tiré, son mandataire, qu'il a reçu les fonds nécessaires pour l'accomplissement de son mandat; l'acceptation dispensera le tireur de fournir cette preuve (NOUGUIER, t. 1, n°s 359-360; BRAVARD, t. 3, n°s 269-270; BOISTEL, n° 834; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 169; LACOUR, n° 1190; note de M. Garsonnet, Sir. 1892. 1. 17). C'est en ce sens que la jurisprudence semble s'être prononcée. Il a été jugé, en effet, que la disposition de l'art. 117, 1er al., est générale et s'applique non seulement aux rapports du tiré avec les endosseurs, mais encore aux rapports du tiré avec le tireur; qu'en conséquence, le tireur peut invoquer, au regard du tiré, la présomption de provision résultant du fait de l'acceptation de celui-ci (Req. 13 mars 1889, D.P. 90. 1. 249. — Comp. toutefois Req. 23 déc. 1903, D.P. 1905. 1. 258). — Il appartient, du reste, au tiré accepteur de combattre, par la preuve contraire, la présomption résultant contre lui, au profit du tireur, du fait de son acceptation (Arrêt précité du 13 mars 1889; Req. 11 nov. 1891, D.P. 93. 1. 91; Civ. 30 nov. 1897, D.P. 98. 1. 158).

149. La présomption de l'art. 117, al. 1, ne s'applique pas dans les rapports entre le tireur et le porteur négligent. C'est ce qui résulte expressément du troisième alinéa de l'art. 117, ainsi conçu : « Soit qu'il y ait, ou non, acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée avaient provision à l'échéance. »

150. — IV. *Droits du tiré sur la provision.* — Le tiré accepteur, personnellement obligé, ne pourrait se dessaisir de la provision qu'à ses risques et périls, son obligation dérivant de l'engagement qu'il a contracté en acceptant la lettre de change et qui n'est pas subordonné à l'existence de la provision entre ses mains; il peut donc refuser au tireur de lui rendre cette provision : il a le droit de la conserver, ne pouvant être contraint de renoncer à la garantie qui le couvre. — De même, le tiré qui a accepté une traite déterminée et sur qui d'autres traites ont été tirées pour une somme supérieure à celle dont il est redevable envers le tireur a le droit (sauf le cas d'affectation spéciale) de consacrer la provision d'abord à la traite par lui acceptée (Paris, 31 déc. 1850, D.P. 54. 5. 500. — NOUGUIER, t. 1, n° 419; ALAUZET, t. 4, n° 1284; BÉDARRIDE, t. 1, n° 165; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 186).

151. Au contraire, quand la traite n'a pas été acceptée, le tireur conserve jusqu'à l'échéance le droit de reprendre la provision, ou d'en changer la destination, à moins qu'elle n'ait été spécialement affectée au payement de l'effet, parce que c'est à l'échéance seulement que le tiré doit être nanti de la provision. — D'autre part, le tiré peut, tant que la lettre de change non acceptée n'est pas échue, se libérer entre les mains du tireur de la somme ou des valeurs dont il est débiteur envers lui et qui constituent la provision, et cela même à l'aide d'effets payables après l'échéance de la traite (Paris, 18 avr. 1833, R. 223. — V. aussi Bordeaux, 28 avr. 1835, R. 226). Le tiré non acceptant peut encore employer la somme formant la provision à payer d'autres lettres de change du tireur créées postérieurement à celle non acceptée, mais exigibles avant son échéance. Il en est ainsi surtout si la lettre de change a été stipulée non acceptable (Civ. 2 mars 1857, D.P. 57. 1. 118). — Jugé enfin que le tiré qui a refusé d'accepter une lettre de change pourrait payer d'autres lettres de change du tireur, même après l'échéance de la lettre non acceptée, si la somme formant la provision n'est devenue exigible qu'après cette échéance (Civ. 11 mai 1853, D.P. 53. 1. 142).

152. On admet généralement que le tiré non accepteur a le droit, lorsqu'il est créancier du tireur, d'appliquer au payement de sa créance personnelle les fonds de la provision (Req. 9 juill. 1840, R. 221; Rouen, 24 avr. 1845, D.P. 47. 2. 201; Req. 1er juill. 1858, D.P. 58. 1. 387; Rouen, 14 févr. 1867, D.P. 68. 2. 13; 27 avr. 1868, et, sur pourvoi, Req. 24 mars 1869, D.P. 75. 5. 104; Civ. 26 nov. 1872, D.P. 72. 1. 436). Mais il n'en est ainsi qu'à défaut d'affectation spéciale de la provision : si le tiré non accepteur a reçu la provision avec affectation spéciale au payement de la lettre de change, il ne peut l'appliquer au payement de sa créance personnelle (Rouen, 4 janv. 1849, D.P. 51.

2. 104; Civ. 18 mai 1868, D.P. 68. 1. 323. — Comp. Req. 9 juill. 1840, R. 221).

153. — V. *Droits du porteur sur la provision.* — Lorsque le tiré n'a pas accepté (Sur le cas où il y a eu acceptation de la lettre de change, V. *infra*, n° 189), le porteur n'a directement aucune action contre lui; il n'a d'action que sur la provision, et, dès lors, il ne peut agir contre le tiré qu'en tant que celui-ci est détenteur de la provision (Civ. 14 mai 1862, D.P. 62. 1. 238). Et pour réussir dans son action, il est tenu de justifier de l'existence d'une provision entre les mains du tiré (Aix, 12 juin 1839, R. 274).

Si la provision subsiste encore au moment de l'échéance, ou, en d'autres termes, si le tiré ne s'en est pas dessaisi, ou n'a pas eu à l'appliquer, par voie de compensation, au payement de sa propre créance contre le tireur, elle est alors soumise à l'action du porteur (Bordeaux, 30 juill. 1890, et, sur pourvoi, Req. 11 nov. 1891, D.P. 93. 1. 90). Mais le porteur ne peut agir sur la provision qu'en se faisant substituer aux droits du tireur et, dans ce cas, il est passible de toutes les exceptions que le mandataire pouvait faire valoir contre l'action de son mandant. D'où il suit, d'une part, que le porteur ne peut venir qu'en concours avec les autres créanciers du tiré, si celui-ci est simple débiteur de la provision et, d'autre part, qu'il a sur celle-ci un droit exclusif si le tiré n'en est que dépositaire, c'est-à-dire si elle lui a été remise avec affectation spéciale au payement de la lettre de change. La provision, dans ce dernier cas, est également acquise au porteur à l'encontre des créanciers du tiré (Civ. 18 mai 1868, D.P. 68. 1. 323).

154. L'affectation spéciale existe sans aucun doute en cas de traite documentaire (V. *supra*, n° 42). En dehors de cette hypothèse, la question peut parfois faire difficulté. Il a été jugé, à cet égard : ... que le tireur qui envoie au tiré, deux jours avant l'échéance, des valeurs à courte échéance pour une somme un peu supérieure au montant de la traite, dont il l'invite à effectuer le payement, fait ainsi de cette remise une affectation spéciale (Rouen, 6 janv. 1849, D.P. 51. 2. 104); ... Que, dans le cas où il existe un compte courant entre les parties, lorsque le créditeur sur qui ont été tirées par le crédité des traites auxquelles il a promis de faire bon accueil, a reçu par contre, du même crédité, d'autres traites de même valeur et aux mêmes échéances, ces dernières traites doivent être considérées comme destinées à servir de provision spéciale aux premières (Civ. 4 avr. 1865, D.P. 65. 1. 233. — V. aussi Nîmes, 13 juill. 1835, R. 224-2°; Lyon, 9 août 1848, D.P. 49. 2. 167; Dijon, 27 déc. 1871, D.P. 74. 2. 237; Civ. 20 août 1873, D.P. 73. 1. 459).

Il a été jugé, au contraire, qu'il n'y a pas affectation spéciale : ... lorsqu'un négociant adresse à son correspondant des effets à recouvrer et lui mande que par contre il tire sur lui des traites d'une valeur égale, qu'il recommande à son bon accueil et qui seront portées au débit de son compte courant (Req. 9 juin 1841, R. *Effets de comm.*, 233 et 225); ... Lorsque des marchandises expédiées, et spécialement affectées au payement d'un effet, ont été refusées par le tiré pour retard dans l'expédition (Req. 19 janv. 1847, D.P. 47. 1. 109).

155. Dans le cas où la provision n'a pas été affectée spécialement au payement de la lettre de change, la question a été controversée. Dans une opinion, conforme à la doctrine ancienne (POTHIER, n°s 58 et 96), on se refusait à reconnaître au porteur un droit exclusif sur la provision, et on décidait qu'en cas de faillite du tireur, le porteur n'avait que les droits d'un créancier ordinaire, et qu'il ne pouvait se faire attribuer la provision au détriment de la masse des créanciers (VINCENS, *Exposé de la législation commerciale*, t. 2, p. 357; DELAMARRE ET LE POITTEVIN, *Traité de droit commercial*, t. 5, n°s 258-294; FRÉMERY, *Etudes de droit commercial*, n°s 136 à 139; NAMUR, *Cours de droit commercial*, t. 1, n° 78. — Comp. LACOUR, n° 1192. — V. en ce sens : Toulouse, 20 mars 1830, Paris, 18 avr. 1833, R. 223; C. cass. Belgique, 29 janv. 1846, D.P. 46. 2. 229; Amiens, 10 juin 1848, D.P. 48. 2. 133).

Mais la doctrine et la jurisprudence sont, depuis longtemps, fixées en sens contraire : on admet que, dans tous les cas, indépendamment de toute affectation spéciale, le preneur a un droit exclusif sur la provision, qu'il en est *propriétaire*, et que, par suite, il peut la revendiquer contre les créanciers de la faillite du tireur. Cette théorie repose, d'après l'explication qu'on en donne généralement, sur l'idée d'une cession, au profit du preneur de la créance du tireur contre le tiré, cession qui serait une conséquence implicite de la transmission de l'effet : la provision est considérée comme un accessoire analogue à une sûreté réelle, qui dépend de la lettre de change. On a prétendu aussi l'appuyer sur l'art. 149 C. com., aux termes duquel il n'est admis d'opposition au payement qu'en cas de perte de la lettre de change ou de faillite du porteur, ce qui exclut la possibilité d'une opposition au payement qui émanerait du syndic de la faillite du tireur. — Ces explications ne paraissent pas décisives, et elles ont soulevé de sérieuses objections; mais il y a peu d'intérêt à les examiner, le droit du porteur étant aujourd'hui à l'abri de toute controverse (Req. 15 févr. 1832, Civ. 3 févr. 1835, R. 229; 3 août 1835, R. 232; 7 déc. 1835, R. 230-3°; 2 févr. 1836, R. 205-2°; Rouen, 20 août 1845, D.P. 46. 2. 108; Civ. 19 nov. 1850, D.P. 54. 5. 286; 20 juin 1854, D.P. 54. 1. 305; Nîmes, 10 avr. 1855, D.P. 55. 2. 215; Besançon, 14 mai 1865, D.P. 65. 2. 62; Bordeaux, 30 janv. 1861, Sir. 61. 2. 398, et S. 83; Dijon, 27 déc. 1871, D.P. 74. 2. 237; Civ. 20 août 1873, D.P. 73. 1. 459; Req. 21 mai 1884, D.P. 84. 1. 272; Douai, 4 déc. 1897, D.P. 1900. 2. 234; Limoges, 16 juill. 1898, D.P. 1901. 2. 318; Rouen, 11 nov. 1903, D.P. 1906. 2. 233. — PARDESSUS, t. 2, n° 392; NOUGUIER, t. 1, n° 396; ALAUZET, t. 4, n° 1285; BÉDARRIDE, t. 1, n°s 162 et s.; DEMANGEAT sur BRAVARD, t. 3, n° 463, note 1; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 180; THALLER, n°s 1453 et 1454).

Le porteur ayant été investi, dès le jour de la création de la lettre de change, de la créance éventuelle formant l'objet de la provision, conserve son droit exclusif sur cette créance alors même que la vente des marchandises, objet de la provision, n'a été réalisée que postérieurement à l'échéance de la traite et à la déclaration de faillite du tireur (Req. 21 mai 1884, D.P. 84. 1. 291; Limoges, 16 juill. 1898, D.P. 1901. 2. 318).

156. Le droit exclusif dont le porteur est investi sur la provision est opposable au tiré lui-même et à ses ayants cause. Et le porteur peut, en cas de faillite du tiré, exercer ce droit à l'encontre de la masse des créanciers. Si, au moment où le tiré est mis en faillite, les marchandises qu'il avait reçues du tireur pour les vendre, et dont le prix devait constituer la provision, ne sont pas encore vendues, il appartient sans doute au syndic du tiré de poursuivre l'exécution du contrat intervenu entre le tireur et le tiré, et de vendre les marchandises; mais, en cas de refus du syndic d'intervenir, le porteur peut saisir les marchandises et en provoquer la vente au lieu et place du tiré. Dans l'un et l'autre cas, le produit de la vente appartient exclusivement au porteur; mais, à défaut de toute diligence à cette fin, la créance éventuelle formant provision disparaît (Rouen, 11 nov. 1903, précité, et la note de M. Percerou).

157. D'après la doctrine qui a prévalu, il ne peut être porté aucune atteinte au droit exclusif du porteur sur la provision par des saisies-arrêts que pratiqueraient des créanciers du tireur (Paris, 11 fruct. an 8, R. 234; Rouen, 11 janv. 1844, D.P. 45. 2. 112; Grenoble, 19 avr. 1845, D.P. 46. 4. 179; Civ. 19 nov. 1850, D.P. 54. 5. 286; Trib. com. Seine, 10 août 1894, *Le Droit* du 5 sept. 1894. — BOISTEL, n° 774; LYON-CAEN ET RENAULT, n° 182).

158. On a vu *supra*, n° 143, que lorsque le tireur fait traite pour une somme supérieure au montant de sa créance, il n'y a pas provision dans les termes de l'art. 116 C. com. Du moins n'y a-t-il, en pareil cas, qu'une provision partielle. Sans doute le tiré peut néanmoins accepter ou payer la traite, jusqu'à concurrence de ce qu'il doit; mais il n'y est pas obligé, et le tireur n'a pas d'action pour l'y contraindre (Paris, 7 févr. 1893, D.P. 93. 2. 113). Le porteur n'a pas non plus d'action contre le tiré; mais dans ses rapports avec le tireur et ses ayants cause, il a sur la provision partielle les mêmes droits que ceux qui lui appartiendraient sur la provision complète. Si donc, postérieurement à l'endossement, des créanciers du tireur pratiquent des saisies-arrêts entre les mains du tiré, ces créanciers saisissants ne peuvent prétendre exercer aucun droit sur la provision même partielle à l'encontre des droits du porteur; et celui-ci, dans le cas, par exemple, où une contribution serait ouverte, pourrait demander l'attribution à son profit de la provision, à l'exclusion des créanciers saisissants (Rouen, 1er déc. 1854, D.P. 55. 2. 121).

159. Suivant une doctrine adoptée par un certain nombre d'arrêts, le droit exclusif du porteur sur la provision à l'encontre des créanciers du tireur serait subordonné à l'acceptation de la traite par le tiré (Toulouse, 17 avr. 1821, Paris, 4 févr. 1822, Aix, 12 juin 1823, Bruxelles, 19 févr. 1829, R. 226; Paris, 16 juin 1828, R. 224; C. cass. de Belgique, 29 janv. 1846, D.P. 46. 2. 229). — Mais l'acceptation du tiré ne saurait modifier les droits du porteur sur la provision; elle n'a qu'un seul effet : c'est de constituer le tiré débiteur personnel et principal de la traite, indépendamment de l'existence ou de l'inexistence d'une provision (LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 179, p. 169). Aussi cette restriction n'est-elle pas admise par la jurisprudence la plus récente. Il a été jugé que le porteur d'une lettre de change a un droit exclusif sur la provision existant entre les mains du tiré, *même non acceptant*, et les décisions aux termes desquelles des saisies-arrêts pratiquées par des créanciers du tireur ne peuvent entraver l'exercice des droits du porteur (V. *supra*, n° 157) spécifient, en général, qu'il en est ainsi bien que le tiré n'ait pas accepté l'effet (V. aussi Civ. 10 avr. 1878, D.P. 78. 1. 289). On peut dire seulement que le droit du porteur se justifie mieux encore quand la lettre de change a été acceptée par le tiré et protestée à l'échéance (Rouen, 11 nov. 1903, précité).

160. Le porteur de la lettre de change ne peut, d'ailleurs, avoir de droit sur la provision que lorsqu'elle a été réalisée régulièrement par le tireur, et qu'elle existe entre les mains du tiré (Civ. 1er févr. 1888, D.P. 88. 1. 213; 31 déc. 1894, D.P. 95. 1. 409). Et il faut que cette réalisation ait eu lieu à une époque où le tireur avait capacité pour disposer librement des valeurs dont le prix constitue la provision. Ce droit ne peut donc être exercé si la provision n'a été réalisée qu'après la mise en faillite du tireur; les valeurs destinées à la provision constituent alors un des éléments de l'actif du

tireur et sont compris dans le gage de ses créanciers. Ainsi la provision fournie par le tireur, au moyen d'une somme qu'un commissionnaire est chargé d'adresser au tiré sur des marchandises qui lui sont expédiées à cet effet, n'est réputée exister que par l'envoi effectif de cette somme; en conséquence, la provision est nulle, si cet envoi a eu lieu après la déclaration de faillite du tireur, et bien que l'ordre d'envoi soit antérieur à cette déclaration (Civ. 20 mars 1850, D.P. 50. 1. 103. — V. aussi Civ. 14 mai 1873, D.P. 73. 1. 428). — Il y a lieu d'appliquer ici les règles contenues dans les art. 446 et 447 C. com. Ainsi, par application du premier de ces articles, la provision ne serait pas acquise au porteur si elle avait été réalisée entre les mains du tiré moins de dix jours avant la cessation des payements du tireur, et si, d'autre part, elle avait été fournie, soit en marchandises, soit pour le payement d'une dette non encore échue (Civ. 24 janv. 1860, D.P. 60. 1. 71; 1er févr. 1888, précité). — Il a, d'ailleurs été jugé que le tiré n'a pas qualité pour se prévaloir de la nullité de la provision de la lettre de change, faite dans les dix jours qui ont précédé la cessation du payement du tireur, cette nullité ne pouvant être invoquée que par la masse des créanciers de ce dernier (Req. 12 mars 1861, D.P. 61. 1. 447).

161. La doctrine qui reconnaît au porteur un droit exclusif sur la provision suppose que le tireur a entendu céder au preneur sa créance contre le tiré. Or cette présomption peut être contredite par la teneur même de la lettre de change; et il en est ainsi quand elle a été stipulée *non acceptable* (V. *infra*, n° 165) : cette clause implique que la cession de la provision n'est pas actuelle, qu'elle ne devra se réaliser qu'à l'époque de l'échéance (Lyon-Caen-Renault, t. 4, n° 181).

On en a conclu qu'elle peut être affectée au payement d'autres traites créées postérieurement à la lettre de change stipulée non acceptable, mais exigibles avant son échéance (Civ. 2 déc. 1856, D.P. 57. 1. 119).

162. Lorsqu'il a été créé successivement plusieurs traites, si l'une d'elles a été acceptée, on a vu *supra*, n° 150, que le tiré a le droit d'appliquer la provision de préférence à celle-ci. Si aucune des traites n'a été acceptée, la préférence appartient au porteur de la première en date, sans qu'il soit même besoin que la provision lui ait été spécialement affectée (Rouen, 24 avr. 1845, D.P. 47. 2. 201). Du reste, ce sont les dates d'émission, et non celles des échéances, qu'il faut considérer (Rouen, 15 janv. 1857, Sir. 57. 2. 566. et S. 87). — Cette règle toutefois n'est applicable que s'il s'agit de traites qui toutes étaient susceptibles d'acceptation. Si quelques-unes des traites étaient déclarées non acceptables, elles ne pourraient être acquittées qu'après les autres sur le montant de la provision (Nîmes, 18 avr. 1855, D.P. 55. 2. 215. — Nouguier, t. 1, n° 419; Alauzet, t. 4, n° 1284; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 186). D'autre part, il a été jugé que si le concours s'établit sur une provision qui n'existait pas encore aux mains du tiré, lors de l'échéance des traites en conflit, la provision doit être distribuée au marc le franc entre les porteurs (Bordeaux, 13 mai 1834, R. 206).

163. Le droit du porteur est subordonné à la validité de la lettre de change; ainsi une lettre de change dégénérée en simple promesse (spécialement, faute de remise de place en place, avant la loi du 7 juin 1894) ne rend pas le porteur, vis-à-vis des tiers, et notamment de la faillite du tireur, propriétaire de la provision existante aux mains du tiré (Civ. 27 nov. 1865, D.P. 66. 1. 56. — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 182; Lacour, n° 1194-1°).

164. Lorsque la provision, pour une raison quelconque, n'a pas reçu son emploi, qui consistait à servir au payement de la lettre de change, le tiré reste naturellement exposé à l'action du tireur, qui a conservé sa créance et peut s'en prévaloir comme si elle n'avait pas servi de provision à la lettre de change (D.P. 93. 1. 90-90, note 1).

§ 2. — *Acceptation.*

165. — I. *Droits et obligations du porteur et du tiré relativement à l'acceptation.* — En principe, le porteur a toujours le droit de requérir du tiré l'acceptation de la traite. Toutefois, ce droit n'est pas de l'essence de la lettre de change. Il peut y être dérogé par la convention des parties; c'est ce qui a lieu lorsque la lettre est stipulée non acceptable. — Il a été jugé que la stipulation qu'un effet de commerce ne sera pas présenté à l'acceptation et qu'il n'y aura pas lieu, par suite, à protêt faute d'acceptation, est licite, mais qu'elle ne se présume pas et doit être expresse; que, spécialement, la mention « sans frais » apposée sur un effet de commerce, sans autre explication, n'interdit pas de présenter cet effet à l'acceptation et de dresser protêt en cas de refus d'accepter, cette mention ne se référant qu'au cas de non-payement à l'échéance et ayant seulement pour objet de prévenir les frais auxquels pourrait donner lieu ce refus de payement et, par suite, le retour de l'effet (Civ. 6 juin 1853, D.P. 53. 1. 181). Il ne suffirait pas non plus qu'une traite fût qualifiée de *mandat* pour que le porteur n'eût pas le droit de demander l'acceptation (Rouen, 30 juill. 1825, R. 909. — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 192. p. 181-182, note 3). — Comp. Alauzet, t. 4, n° 154; Bravard et Demangeat, t. 3, p. 84 et 85; Boistel, n° 779). — Ce droit subsisterait également bien que la traite eût été fournie sur papier libre (Nîmes, 18 avr. 1855, D.P. 55. 2. 215).

166. Une lettre de change dégénérée en simple promesse n'emporte pas la garantie de l'acceptation; le porteur d'un semblable titre ne pourrait donc requérir l'acceptation du tiré. — Il en est autrement toutefois lorsqu'il s'agit d'une lettre de change ne valant que comme simple promesse parce qu'elle porte la signature d'une femme ou d'une fille non commerçante; ainsi le porteur de cette lettre a le droit de la faire protester faute d'acceptation (Req. 30 janv. 1849, D.P. 49. 1. 59).

167. Au contraire, le porteur n'est pas, en règle générale, tenu de requérir l'acceptation. — Mais il peut y être obligé par une clause expresse de la lettre de change (Bruxelles, 20 avr. 1811, R. 284; Rennes, 21 juin 1841, R. 285). — Il en est de même lorsque l'effet est payable dans un lieu autre que la résidence du tiré, auquel cas le lieu du payement doit être indiqué par ce dernier dans l'acceptation (C. com. art. 123), ou quand elle est payable à un certain délai de vue, l'échéance étant alors fixée par la date de l'acceptation ou par celle du protêt faute d'acceptation (V. *infra*, n° 245). Toutefois ce qui est indispensable pour indiquer le lieu du payement ou pour faire courir les délais, ce n'est point à vrai dire l'acceptation, mais la présentation de la traite; aussi a-t-on émis l'avis que « le tiré pouvait ne pas accepter, mais constater simplement que la lettre lui a été présentée tel jour, de manière à faire courir le délai de vue ou indiquer que le payement aura lieu à tel endroit », et que rien ne s'opposerait à ce que le tireur déclarât non acceptable une lettre payable à tant de jours de vue (Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 194. — V. aussi Bédarride, t. 1, n°s 220-270; Bravard et Demangeat, t. 3, p. 210 et 211).

168. L'acceptation peut être requise en tout temps, même la veille de l'échéance (Req. 5 nov. 1855, R. 290). Mais elle ne peut plus l'être après l'échéance (Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 196), ce serait changer l'époque indiquée pour le payement, et le porteur serait alors déchu de son recours contre le tireur qui aurait fait provision ou contre les endosseurs, pour n'avoir pas fait protester en temps utile après l'échéance (Comp. toutefois Bruxelles, 11 janv. 1808, R. 292).

169. C'est au lieu du domicile du tiré que l'acceptation doit être demandée, et il en est ainsi suivant une opinion, même quand la lettre est payable au domicile d'un tiers. « Puisque c'est le tiré qui doit procurer le payement, il est naturel que ce soit à lui et chez lui qu'on demande s'il veut s'engager à payer » (Merlin, *Rép.*, v° Provision, p. 306; Pardessus, t. 2, n° 369; Nouguier, t. 1, n° 374; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 197; Lacour, n° 1203. — *Contra :* Vincens, t. 2, p. 259).

170. L'acceptation peut être requise par le porteur lui-même, soit verbalement, s'il est sur les lieux, soit par lettre missive. Elle peut l'être aussi par un mandataire du porteur. Ce mandataire peut être responsable du défaut d'acceptation et de payement, s'il s'est engagé à prouver l'acceptation de la traite (Aix, 23 avr. 1813, R. 288). — Comp. Nouguier, t. 1, n° 462.

171. Inversement, la traite peut être acceptée par un mandataire du tiré; mais celui qui n'accepte qu'à ce titre de mandataire, et en ayant soin de faire connaître sa qualité dans l'acceptation, ne s'oblige pas; son mandant seul est lié. Ainsi la femme, même marchande publique, qui accepte des traites par procuration de son mari, n'est pas censée obligée personnellement (Bruxelles, 10 févr. 1818, R. 331). Elle ne le serait pas, même au cas où elle aurait usé de manœuvres frauduleuses contre le porteur, et ces manœuvres la rendraient seulement passible de dommages-intérêts (Nîmes, 11 août 1851, R. 54. 5. 151). Jugé, d'ailleurs, que, lorsqu'en acceptant des effets de commerce tirés sur son mari, une femme fait précéder sa signature des mots : *par procuration*, cette procuration ne peut s'entendre que d'un pouvoir donné par le tiré à sa femme, qui déclare ainsi avoir mandat d'accepter les traites au nom de son mari (Req. 2 juin 1886, D.P. 87. 1. 110).

172. Le tiré doit donner ou refuser son acceptation au plus tard dans les vingt-quatre heures de la présentation. Après les vingt-quatre heures, s'il n'a pas rendu la traite acceptée ou non, il n'est pas, comme sous l'ordonnance de 1673, censé l'avoir acceptée, mais il est passible de dommages-intérêts envers le porteur (C. com. art. 125).

173. On admet généralement que le tiré peut biffer son acceptation tant qu'il ne s'est pas dessaisi de la lettre de change : jusque-là, en effet, il n'est pas irrévocablement lié (Liége, 26 mars 1811, R. 301; Lyon, 9 août 1848, D.P. 49. 2. 167; Paris, 30 nov. 1891, D.P. 92. 2. 94. — Nouguier, t. 1, n° 551; Alauzet, t. 4, n° 1380; Demangeat sur Bravard, t. 3, p. 251, note 3; Boistel, n° 785; Lacour, n° 1206. — Comp. Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 215). — Suivant une opinion, il n'en serait ainsi que jusqu'à l'expiration du délai de vingt-quatre heures prévu par l'art. 125; passé ce délai, l'acceptation ne pourrait plus être biffée (Montpellier, 29 juill. 1836, R. 320). Mais cette distinction est critiquée comme arbitraire (Lyon-Caen, *loc. cit.*; Thaller, n° 1406).

En tout cas, lorsque la lettre de change, envoyée par première au tiré, a été revêtue de son acceptation, et que le tireur a été avisé par lui qu'il la tenait à la disposition du porteur de la seconde, il n'est plus permis au tiré de biffer sa signature (Req. 20 avr. 1837, R. 320; 7 mars [illegible] D.P. 82. 1. 133. — Alauzet, n° 1329, Lyon-Caen et

RENAULT, *loc. cit.*). En effet, lorsque le tiré a consenti à garder, à la disposition des possesseurs de la seconde, la première revêtue de son acceptation, il s'est par là même constitué dépositaire de celle-ci; dès lors, il doit la rendre intacte, c'est-à-dire revêtue de sa signature d'accepteur, car il n'a pas le droit de modifier l'état du dépôt.

174. — II. *Conditions de forme.* — L'acceptation ne peut être donnée que par écrit; et, suivant l'opinion générale, l'écriture est requise ici, *ad solemnitatem*, et non pas seulement *ad probationem*. A la vérité, la preuve d'une acceptation verbale serait recevable; mais elle n'aurait pas d'autre effet que d'autoriser une action en dommages-intérêts dans les termes du droit commun (ALAUZET, t. 4, n° 1307; BÉDARRIDE, t. 1, n° 208; BRAVARD ET DEMANGEAT, t. 3, p. 235 et s.; BOISTEL, n° 78; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 213).

175. L'acceptation doit être signée (C. com. art. 122, al. 1). — Si l'accepteur déniait la signature qui lui est attribuée comme acceptation, il appartiendrait au juge de rechercher dans les faits de la cause la valeur de cette dénégation (Trib. com. Seine, 19 sept. 1905, D.P. 1906. 5. 43). — Il n'est pas nécessaire que la signature soit précédée du *bon* ou *approuvé* prescrit par l'art. 1326 C. civ. (Civ. 6 mai 1878, D.P. 78. 1. 367).

176. Elle est exprimée par le mot « accepté » (C. com. art. 122, al. 2). Mais ce terme n'a rien de sacramentel, et il peut être remplacé par des équivalents tels que les mots : « Je payerai; Je ferai honneur » (NOUGUIER, t. 1, n° 489; ALAUZET, t. 4, n° 1307; BÉDARRIDE, t. 1, n° 213; BRAVARD ET DEMANGEAT, t. 3, p. 227; BOISTEL, n° 781; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 209; LACOUR, n° 1204. — En sens contraire : VINCENS, *op. cit.*, t. 2, p. 252).

177. Mais il faut que les expressions employées soient claires, exemptes d'équivoque. Ainsi on décide qu'un *vu*, signé par le tiré, n'équivaut pas à une acceptation (ALAUZET, t. 4, n° 1335; BRAVARD ET DEMANGEAT, t. 3, p. 228, texte et note 2; BOISTEL, n° 781. — *Contra :* Turin, 8 nov. 1809, R. 311; MERLIN, *Répert.*, v° Acceptation de lettre de change; HORSON, *Questions sur le Code de commerce*, n° 76. — Comp. BÉDARRIDE, t. 1, n° 214). — A plus forte raison, un simple visa apposé par le tiré sur la lettre de change, mais sans signature, ne peut-il constituer une acceptation. Décidé que le visa daté, mais non signé, apposé par le tiré sur la lettre de change à l'aide de son composteur, n'équivaut pas à une acceptation de sa part (Paris, 10 janv. 1893, D.P. 93. 2. 435. — V. aussi, Turin, 14 mai 1810, R. 211; Civ. 28 déc. 1824, R. 711).

178. On admet généralement que la signature du tiré sur la lettre de change, non précédée du mot « accepté », équivaut à un blanc seing donné par le tiré à celui qui présente la traite à l'acceptation, spécialement au tiers porteur, qui est ainsi autorisé à inscrire, au-dessus de la signature, la mention « accepté », qu'ainsi elle constitue une acceptation valable (Besançon, 9 août 1898, D.P. 99. 2. 135. — ALAUZET, t. 4, n° 1307; BÉDARRIDE, t. 1, n° 211; BRAVARD ET DEMANGEAT, t. 3, p. 229 et 230; BOISTEL, n° 781; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 210; LACOUR, n° 1204. — En sens contraire : NOUGUIER, t. 1, n° 490).

179. La date n'est point nécessaire, en principe (C. com. art. 122, al. 3). Si, en l'absence de date, on prétendait que l'acceptation est intervenue à un moment où elle ne pouvait plus être donnée valablement, par exemple parce que le tiré avait été pourvu d'un conseil judiciaire, ce serait à celui qui émettrait une telle prétention à en justifier; on ne saurait imposer au porteur l'obligation de prouver que l'acceptation est antérieure à la datation du conseil judiciaire (Civ. 13 nov. 1895, D.P. 96. 1. 267. — Comp. Req. 25 avr. 1822, R. 329).

180. Exceptionnellement, l'acceptation doit être datée lorsque la traite est à un certain délai de vue : la date est utile, en pareil cas, pour faire courir le délai. Toutefois, même en ce dernier cas, le défaut de date n'annule pas l'acceptation; il rend seulement « la lettre exigible au terme y exprimé à compter de sa date » (C. com. 122, al. 3 et 4), c'est-à-dire que si la traite est tirée, par exemple, du 1er janv. à 90 jours de vue, elle sera payable le 90e jour à compter du 1er janvier. — Suivant une opinion, le porteur aurait toujours le droit de prouver la date réelle de l'acceptation à l'aide des moyens de preuve admis en matière commerciale (Req. 26 mars 1808, R. 339. — NOUGUIER, t. 1, n° 428. — Comp. BRAVARD ET DEMANGEAT, t. 3, p. 408).

181. L'art. 1326 C. civ. n'est pas applicable à l'acceptation, pas plus qu'à la création de la lettre de change ou à l'endossement (V. *supra*, n°s 7, 74). Il n'est donc pas nécessaire que la somme à payer soit énoncée dans l'acceptation (Civ. 17 déc. 1884, D.P. 85. 1. 102); mais il est prudent de l'exprimer pour éviter l'altération du montant porté dans le corps de la lettre de change. Le tiré serait tenu vis-à-vis du porteur de bonne foi qui aurait fourni la somme entière résultant de l'altération commise, à moins qu'il ne fît la preuve de cette altération; et, alors même qu'il parviendrait à faire cette preuve, il pourrait encore se trouver obligé s'il avait commis une imprudence suffisante pour le constituer en faute (ALAUZET, t. 3, n° 1408; BOISTEL, n° 786). Il a été jugé, à cet égard, que la seule circonstance que le titre soumis à l'acceptation présentait des blancs dans son contexte ne constitue pas à la charge de l'accepteur une imprudence qui le rende responsable de la fraude du tireur (Civ. 17 déc. 1884, précité. — V. aussi Nîmes, 19 avr. 1875, D.P. 76. 2. 210). — La responsabilité de l'accepteur ne peut, d'ailleurs, être engagée qu'au cas d'abus de blanc-seing, ce qui suppose que la somme à laquelle s'appliquait l'acceptation était laissée en blanc. Elle ne saurait l'être dans le cas où la fraude commise à l'égard du tiers de bonne foi l'a été non pas à l'aide d'un abus de blanc-seing, mais au moyen d'un faux (Civ. 17 déc. 1884, précité. — V. les conclusions de M. l'avocat général Petiton, D.P. 82. 1. 245).

182. Il y a controverse sur le point de savoir si l'acceptation peut être donnée par acte séparé. Dans le sens de la négative on invoque l'art. 122 C. com., d'où il résulte, dit-on, que l'acceptation doit être donnée sur la lettre même : il déclare, en effet, que « l'acceptation est exprimée par le mot *accepté* » (BÉDARRIDE, t. 1, n°s 215 et s.; MASSÉ, t. 4, n°s 2259-2260; BRAVARD ET DEMANGEAT, t. 3, p. 237 et s.; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 213; LACOUR, n° 1205). — La doctrine contraire est soutenue par plusieurs auteurs (NOUGUIER, n°s 483 et 484; ALAUZET, n° 1310; BOISTEL, n° 783; THALLER, n° 1407; OLIVIER, *Rev. prat.*, 1858, t. 5, p. 218 et s.). L'acceptation pourrait même, suivant une opinion, résulter d'une simple lettre missive adressée au tireur par le tiré (OLIVIER, *op. cit.*, p. 242).

La jurisprudence ne paraît pas fixée d'une façon précise. De nombreux arrêts ont décidé qu'un acte séparé, notamment une lettre missive, écrite par le tiré au tireur, ne pouvait constituer au profit du porteur un titre équivalant à une acceptation (Civ. 16 avr. 1823, Lyon, 21 août 1827, R. 318; Civ. 4 juill. 1843, R. 316; Paris, 18 juill. 1849, D.P. 49. 2. 255; Caen, 5 mai 1849, D.P. 49. 2. 150; Nancy, 16 mars 1849, D.P. 49. 2. 150; Lyon, 9 août 1848, D.P. 49. 2. 167; Req. 15 mai 1850, D.P. 50. 1. 149; Paris, 12 nov. 1860, D.P. 61. 5. 117; 19 mars 1864, Sir. et S. 123-3°; Lyon, 29 déc. 1865, D.P. 66. 2. 5; Paris, 7 nov. 1871, D.P. 72. 2. 68). Mais, d'autre part, il résulte de plusieurs décisions que l'engagement par acte séparé peut lier le tiré vis-à-vis du porteur. D'après un arrêt (Civ. 14 mai 1862, D.P. 62. 1. 238), si les dispositions du code de commerce supposent une acceptation exprimée par le mot *accepté* sur la lettre de change, elles n'excluent pas d'une manière absolue tout autre mode, et notamment une acceptation par lettre missive. Jugé aussi que la preuve de l'acceptation d'une traite, lorsqu'elle ne résulte pas d'une mention sur la traite elle-même, dans les termes de l'art. 122 C. com., peut être recherchée dans les documents de la cause, et notamment dans une correspondance entre le tireur et le tiré antérieure à la création de la traite; et qu'il appartient aux juges du fond de constater souverainement l'existence et la portée de cette correspondance et la convention qui en résulte, sous la réserve de contrôle de la Cour de cassation sur les caractères légaux de l'acceptation ainsi constatée (Req. 19 nov. 1889, D.P. 90. 1. 460. — V. encore Rouen, 19 mars 1861, D.P. 62. 2. 11 et, sur pourvoi, Civ. 30 juin 1862, D.P. 62. 1. 349; 11 mars 1863, D.P. 63. 1. 194; Req. 2 déc. 1873, D.P. 74. 5. 184).

183. En tout cas, si l'acceptation de la lettre de change peut être donnée par acte séparé, il faut que l'acte ne laisse aucun doute sur l'intention du tiré de s'engager personnellement envers le tiers porteur (Req. 18 juill. 1904, D.P. 1905. 1. 457). Et il a été jugé que cette intention ne résulte pas de la clause « documents contre acceptation », inscrite dans un marché passé entre le tireur et son acheteur : cette clause, en effet, ne saurait être opposée au tiré qui n'a pas été partie au marché, en exécution duquel le vendeur de la marchandise a, sur l'ordre de l'acheteur, fait traite sur le tiré pour obtenir le payement du prix; elle est, d'ailleurs, susceptible de plusieurs sens, et peut être interprétée en ce sens qu'elle ne conférait pas au tiers porteur le droit d'exiger l'acceptation de la traite (Même arrêt). Il a été décidé, dans le même sens, que l'engagement du tiré vis-à-vis du tiers porteur ne résulte que de son acceptation consentie dans les termes de la loi ou de la connaissance qu'il a eue, suivie de son acceptation, de l'affectation spéciale, au payement de la lettre de change, d'une somme remise entre ses mains; à défaut de déclaration expresse, la connaissance et l'adhésion du tiré doivent résulter de circonstances ne laissant aucun doute sur la volonté du tiré de contracter un engagement personnel dans les limites de la provision ainsi constituée (Grenoble, 18 avr. 1893, D.P. 93. 2. 382). Spécialement l'affectation spéciale au payement d'une traite à l'échéance du 31 août ne saurait résulter de la mention « valeur au 31 août », insérée par le tireur de la traite au pied d'une facture qu'il a précédemment adressée à la personne désignée comme tiré dans la traite; le silence gardé par cette personne, après réception de la facture, ne peut, en tout cas, constituer une adhésion implicite à l'affectation spéciale ainsi supposée (Même arrêt). Il résulte aussi de plusieurs arrêts qu'il ne suffit pas, pour qu'il y ait acceptation, vis-à-vis du tiers porteur, que le tiré ait, par lettre missive, autorisé le tireur à lui adresser la lettre de change (Paris, 22 mars 1836, R. 318; 14 mai 1847, D.P. 47. 4. 182; Caen, 5 mars 1849, D.P. 49. 2. 150; Nancy, 16 mars 1849, D.P. 49. 2. 151; Paris, 18 juill. 1849, D.P. 49. 2. 255; 19 mars 1864, Sir. 65. 2. 112, et S. 123). Jugé encore qu'une lettre missive du tiré, qui ne contient aucune acceptation, ni autorisation, de créer des traites, mais indique au tireur de simples échéances de payement, ne constitue pas, entre les mains

du porteur, un titre équivalant à une acceptation (Paris, 7 nov. 1871, D.P. 72. 2. 68; Req. 15 mai 1850, D.P. 50. 1. 149; Paris, 12 nov. 1860, D.P. 61. 5. 117; Civ. 14 mai 1862, D.P. 62. 1. 238).

184. L'acceptation peut être restreinte quant à la somme acceptée (art. 124, al. 1); dans ce cas le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus (Même art., al. 2). — Nonobstant cette dernière disposition, certains auteurs estiment que le porteur ne peut être contraint de faire dresser un protêt en cas d'acceptation partielle, alors qu'il n'est pas tenu de protester au cas de refus de l'acceptation; on aurait voulu dire seulement que le porteur ne peut faire protester que pour le surplus. Le protêt est, d'ailleurs, nécessaire si le porteur veut recourir contre des garants (BOISTEL, n° 788; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 208). D'autres considèrent le protêt comme indispensable (NOUGUIER, t. 1, n° 505; ALAUZET, n° 1324).

L'acceptation restreinte, de même que l'acceptation complète, n'oblige le tiré qu'autant qu'elle est formelle : en conséquence lorsque, sur la présentation d'une lettre de change, le tiré refuse de payer, sous le prétexte qu'il n'a entre les mains, pour le compte du tireur, qu'une somme inférieure au montant de la traite, et non liquide, il n'y a point affectation de sa part, même jusqu'à concurrence de cette somme : par suite, le tiré peut payer la somme dont il s'est reconnu débiteur au tireur ou au porteur d'une nouvelle traite (Civ. 6 mars 1837, R. 328).

185. Au contraire, l'acceptation ne peut être conditionnelle (C. com. art. 124). « Le tiré doit accepter ou refuser purement et simplement le mandat qui lui est offert; le porteur a le droit de considérer comme un refus l'acceptation dont le tiré subordonne l'effet à tel ou tel événement, comme la vente des marchandises à lui consignées ou la rentrée d'une créance » (LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 204. — V. Montpellier, 29 juill. 1836, R. 320; Paris, 31 mars 1838, R. 324-2°).

L'acceptation conditionnelle doit être considérée comme un refus d'acceptation, et ouvre, dès lors, au porteur le recours en garantie établi par les art. 118 et s. C. com. (V. *infra*, n°s 200 et s.). Mais si le porteur a consenti à recevoir une telle acceptation, le tiré n'est obligé envers lui et tout autre porteur de la lettre de change que sous la condition qui s'y trouve énoncée, laquelle n'est pas réputée non écrite (Paris, 31 mars 1838, R. 324-2°).

186. Si l'acceptation elle-même ne peut être conditionnelle, il en est autrement de la simple promesse d'accepter, qui constitue, non une obligation née de la lettre de change, mais un engagement de droit commun soumis aux règles ordinaires des contrats. A ce titre, elle peut être affectée de toute espèce de condition conventionnelle (Req. 27 juin 1859, D.P. 59. 1. 390. — LYON-CAEN ET RENAULT, *loc. cit.*; LACOUR, n° 709, note 4); et elle comporte, en tout cas, la condition résolutoire tacite de l'art. 1184 C. civ. Ainsi il a été jugé : ... que le tiré peut rétracter la promesse par lui faite d'accepter la lettre de change, s'il n'a pas reçu la totalité des marchandises formant la provision qui lui était annoncée (Lyon, 9 août 1848, D.P. 49. 2. 167); ... Que l'acheteur de marchandises qui a pris l'engagement d'accepter des traites pour le montant intégral de la facture est relevé de son obligation s'il ne lui est livré que des marchandises en mauvais état et d'une valeur moindre que celle convenue au marché; que, dans ce cas, l'acceptation réduite à la valeur réelle des objets livrés est suffisante et libératoire (Req. 17 nov. 1891, D.P. 95. 1. 149).

187. Le porteur serait-il en droit de considérer comme un refus d'acceptation l'acceptation qui serait ainsi libellée : « Accepté pour payer à moi-même », formule par laquelle le tiré se réserverait le droit de compenser le montant de la lettre de change avec sa créance contre le porteur? Certains auteurs ont admis la validité d'une pareille acceptation (BÉDARRIDE, t. 1, n°s 230 et s.; DEMANGEAT sur BRAVARD, t. 3, p. 225, note 4, et 226. — Comp. NOUGUIER, t. 1, n° 508). Mais l'opinion contraire est plus généralement admise (ALAUZET, t. 4, n° 1331; BOISTEL, n° 788; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 205). Elle paraît préférable : le porteur a le droit d'obtenir une acceptation pure et simple, qui lui permette de négocier la lettre de change jusqu'à l'échéance; or si le tiré a le droit de déclarer qu'il se réserve de compenser la traite avec sa créance contre le porteur, qui la présente à l'acceptation, la traite cesse en réalité d'être négociable; il semble bien, en effet, que la mention « accepté pour payer à moi-même », inscrite sur la traite, serait opposable au cessionnaire du porteur qui se serait contenté d'une telle acceptation, puisque ce cessionnaire aurait été prévenu par le teneur même de la lettre endossée à son nom (NOUGUIER, t. 1, n° 508; BÉDARRIDE, t. 1, n° 233; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, p. 191, note 3. — V. toutefois en sens contraire : ALAUZET, t. 4, n° 1322).

188. — III. *Capacité.* — Il est nécessaire, pour la validité de l'acceptation, que le tiré soit capable de s'engager. Ainsi l'acceptation d'une traite donnée par un mineur non commerçant avant sa majorité est entachée d'une nullité radicale et absolue, et cette nullité peut être invoquée à l'encontre de tout porteur, même de bonne foi (Paris, 17 juill. 1894, D.P. 95. 2. 25; 27 avr. 1896, D.P. 98. 2. 258). Le signataire ne serait obligé que si, après sa majorité, il avait frauduleusement entretenu la confiance des tiers et endormi leur vigilance (Même arrêt. — V. la note de M. THALLER, D.P. *ibid.* — V. aussi *supra*, n° 61).

L'acceptation émanée d'une femme ou fille non marchande publique ne vaut que comme simple promesse (C. com. art. 113. — V. *supra*, n° 66), elle doit être revêtue du *bon* ou *approuvé* prescrit par l'art. 1326 C. civ. (Comp. *supra*, n° 67. — Civ. 6 mai 1878, D.P. 78. 1. 367. — *Contra* : Trib. com. Seine, 17 mars 1911, D.P. 1913. 5. 38).

189. — IV. *Effets de l'acceptation.* — Aux termes de l'art. 121, al. 1, « celui qui accepte une lettre de change contracte l'obligation d'en payer le montant ». Et il importe peu qu'il ait reçu ou non le montant de la provision, les effets de l'acceptation étant indépendants de l'existence ou de l'inexistence de la provision. Dans tous les cas, par cela seul qu'il a accepté, il est présumé avoir reçu la provision, et il n'est pas recevable à combattre cette présomption par la preuve contraire (C. com. art. 117. — Req. 23 déc. 1903, D.P. 1905. 1. 528).

Par l'acceptation, le tiré se constitue débiteur direct du montant de la traite ou de la somme pour laquelle il a déclaré l'accepter; il ne devient pas une simple caution (Paris, 22 juin 1892, D.P. 93. 2. 410).

Le tiré devient même débiteur principal; c'est pourquoi il ne peut opposer au porteur négligent que la prescription de l'art. 189 C. com., et non la déchéance pour défaut de protêt ou d'assignation (LYON-CAEN, t. 4, n° 218).

190. Il pourrait arriver toutefois que le tiré ne fût pas obligé par l'acceptation de la traite : il en serait ainsi, notamment, s'il s'était engagé par ordre et pour le compte du porteur, et pour lui rendre service, de telle sorte que celui-ci n'eût pas l'intention d'acquérir une créance contre lui; du moins, en pareil cas, ne pourrait-il être poursuivi par le même porteur qui aurait conservé la traite (Req. 21 mars 1842, R. 263. — V. aussi Req. 31 août 1813, R. 331). — De même, si le porteur avait promis au cédant de ne pas exercer de poursuites contre l'accepteur, cette convention ferait la loi des parties (Comp. Req. 29 juin 1813, R. 671).

191. Le tiré ne saurait être déchargé de l'obligation qu'il a contractée par un arrangement quelconque intervenu entre le porteur et le tireur. Pour le libérer entièrement, il faudrait une novation complète résultant de cet arrangement, et cette novation ne pourrait être admise que si la volonté de nover résultait clairement de l'acte (C. civ. art. 1273). Mais tout ce qui est payé effectivement au porteur sur le montant de la lettre de change décharge évidemment d'autant le tiré. C'est ce qui résulte implicitement d'un arrêt jugeant que le porteur d'une lettre de change, qui a pris part à un arrangement conclu entre le tireur et ses créanciers, par lequel ceux-ci, moyennant le payement de 50 p. 100 de leurs créances, ont renoncé à exercer aucune action sur l'actif actuel de leur débiteur jusqu'au moment où celui-ci avait notoirement acquis des ressources nouvelles, conserve le droit de poursuivre le tiré accepteur, mais seulement jusqu'à concurrence des 50 p. 100 qui restent dus (Req. 7 févr. 1894, D.P. 94. 1. 411).

192. Le tiré ne peut se prévaloir, à l'encontre du porteur, des exceptions qu'il eût pu invoquer contre le tireur (Civ. 2 mai 1836, R. 198; 3 févr. 1847, D.P. 47 1. 68; Paris, 22 juin 1892, D.P. 93. 2. 410; Civ. 25 mai 1894, D.P. 94. 1. 447; 30 nov. 1897, D.P. 98. 1. 158; Req. 23 déc. 1903, D.P. 1905. 1. 358; 26 déc. 1906, D.P. 1911. 1. 63; Req. 23 mars 1908, D.P. 1908. 1. 277). Ainsi le tiré accepteur ne peut se prévaloir à l'encontre du tiers de bonne foi de ce que son acceptation aurait été déterminée par le dol ou la fraude du tireur (Amiens, 7 févr. 1894, D.P. 95. 2. 437).

193. Le tiré accepteur ne pourrait même pas, en principe, se prévaloir de ce que la lettre de change aurait été créée *sans cause*, ou que, en d'autres termes, la valeur n'en aurait pas été fournie (Civ. 3 févr. 1847, et la note, D.P. 47. 1. 68. — V. aussi Req. 28 mars 1908, D.P. 1908. 1. 277. — MASSÉ, t. 3, n° 1565). — Il devrait toutefois, semble-t-il, en être autrement s'il était établi que le porteur qui se prévaut de l'acceptation n'avait pas lui-même fourni la valeur de la lettre de change, car les effets de l'acceptation ne sauraient être maintenus qu'en faveur d'un créancier sérieux et de bonne foi. Il a été jugé, en ce sens, que le tiers porteur est passible des exceptions que le tiré accepteur pourrait opposer au tireur, s'il apparaît que la lettre de change est fictive à l'égard de toutes les parties qui y ont figuré (Req. 31 janv. 1849, D.P. 49. 1. 134).

D'autre part, on admet généralement que le tiré ne serait pas obligé de payer si la traite qu'il a acceptée était fausse, c'est-à-dire si elle était revêtue d'une signature du tireur falsifiée (Paris, 24 févr. 1825, R. 862. — NOUGUIER, t. 1, n° 322; BÉDARRIDE, n° 378; BOISTEL, n° 180. — V. en sens contraire : LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 201 *bis*. — Comp. Req. 10 déc. 1823, R. 862).

194. Dans ses rapports avec le tireur, l'acceptation oblige le tiré à payer à l'échéance. D'autre part, elle lui donne le droit de s'opposer au retrait de la provision qu'il a entre les mains (V. *supra*, n° 150). — Elle suppose, d'ailleurs, sauf preuve contraire, l'existence de la provision (V. *supra*, n° 148). Mais elle ne l'autoriserait pas, au cas où il n'aurait pas de provision, à en exiger une du tireur.

195. « L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté (C. com. art. 121, 2e al.). A plus

forte raison ne l'est-il pas si la faillite du tireur ne s'est produite qu'après son acceptation. — La règle édictée par l'art. 121, al. 2, est absolue. Par suite, la connaissance que le porteur aurait pu avoir de la proximité de cet événement est indifférente. Ainsi il a été jugé que l'accepteur d'une traite ne saurait se faire restituer contre son acceptation à raison de la faillite du tireur survenue depuis lors, par le motif que le porteur aurait été en faute, sachant que cette faillite était imminente, de ne pas l'en avertir (Nancy, 3 nov. 1891, D.P. 92. 2. 389. — V. aussi Req. 15 mars 1826, R. 459-3°).

196. — V. *Refus d'acceptation.* — Le tiré a le droit de refuser l'acceptation. Il ne saurait être contraint par le tiers porteur à accepter (et à payer) la traite (Req. 16 avr. 1818, R. 299; Limoges, 22 juin 1837, R. 301; Rouen, 4 mars 1903, D.P. 1905. 1. 457), ... alors même qu'il s'agirait d'une traite documentaire et que les documents joints à la lettre lui seraient présentés et offerts (Rouen, 4 mars 1903, précité). Sans doute, le porteur de la traite qui est en même temps porteur du connaissement et de la police d'assurance est un véritable créancier gagiste, qui a privilège sur le prix des marchandises expédiées par le tireur; mais la constitution de gage, étant *res inter alias acta,* ne saurait influer sur sa situation et lui enlever la faculté qu'il a d'accepter la traite ou de la refuser.

Jugé aussi qu'il importe peu que le tiré ait consenti un crédit de banque au donneur d'ordre, si ce crédit n'a été confirmé par lui ni au tireur, ni au tiers porteur, ou n'a pas été affecté spécialement par le donneur d'ordre au payement de la lettre (Arrêt précité du 4 mars 1903). En effet, dans de pareilles conditions, le crédit de banque ne pouvait obliger le tiré qu'au regard du donneur d'ordre; son client et le porteur, pas plus que le tireur, n'avaient le droit de s'en prévaloir.

197. Toutefois le refus d'acceptation rendrait le tiré passible de dommages-intérêts envers le porteur, s'il avait pris vis-à-vis de ce dernier l'engagement d'accepter (Req. 16 mars 1825, R. 297. — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 224; Ruben de Couder, v° Lettre de change, n° 338). — Cet engagement peut être implicite (V. notamment: Caen, 4 juill. 1845, D.P. 45. 4. 178; Rouen, 19 mars 1861, D.P. 62. 2. 11). On a vu *supra,* n° 186, qu'il peut être conditionnel.

198. Il en serait de même, suivant une opinion, lorsque, le tireur et le tiré étant tous deux commerçants, le tiré est tenu envers le tireur d'une dette liquide et exigible ayant un caractère commercial (Lyon-Caen et Renault, t. 4, *loc. cit.;* Lacour, n° 1200; Bravard et Demangeat, t. 3, p. 266 et s. — En sens contraire : Nouguier, t. 1, n° 442; Alauzet, t. 4, n° 1295; Bédarride, t. 1, n° 180; Boistel, n° 780). — Si le tiré n'est point commerçant, on s'accorde à décider que, à défaut d'une convention expresse, il a le droit de refuser l'acceptation, fût-il débiteur envers le tireur, pour cause commerciale, d'une somme égale au montant de la traite (Civ. 10 avr. 1878, D.P. 78. 1. 289; Trib. paix Bagnères-de-Bigorre, 16 nov. 1908, D.P. 1910. 5. 3. — Bravard et Demangeat, t. 3, p. 265 et s.; Lyon-Caen et Renault, t. 1, n° 1153). En conséquence, les frais de protêt doivent rester à la charge du tireur (Jugement précité du 16 nov. 1908).

199. A défaut d'acceptation, le tiré n'est pas tenu en vertu du titre. Le porteur de la lettre de change ne devient créancier personnel du tiré que par l'acceptation de ce dernier et dans les limites de cette acceptation (Grenoble, 18 avr. 1893, D.P. 93. 2. 387; Civ. 17 janv. 1898, D.P. 98. 1. 72; Req. 18 juill. 1904, D.P. 1905. 1. 457). Et il importe peu à cet égard que la traite soit documentaire (Civ. 17 janv. 1898, précité). Décidé, en conséquence, que celui qui n'a pas accepté les traites tirées sur lui et qui n'est pas, au jour de l'échéance, débiteur du tireur, ne peut être condamné à en payer le montant aux endosseurs qui en ont fait les fonds et envers lesquels il n'est lié par aucune cause d'obligation (Civ. 5 avr. 1876, D.P. 76. 1. 200). — Mais, dans le système qui a prévalu (V. *supra,* n° 155), la lettre de change entraînant cession, au profit du porteur, de la créance actuelle ou éventuelle du tireur sur le tiré, le porteur peut faire valoir contre le tiré non accepteur les droits du tireur dont il est cessionnaire. Jugé, en ce sens, que, si la lettre de change tirée par un créancier sur son débiteur non commerçant sans autorisation ne produit pas contre celui-ci tous les effets d'une lettre de change, elle vaut, à son égard, comme cession de créance, au moins après le protêt qui constitue une signification de la cession (Civ. 10 avr. 1878, D.P. 78. 1. 289. — En ce sens : Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 223).

200. En cas de refus d'acceptation, par le tiré ou par le *besoin,* désigné par la lettre pour accepter à sa place, le porteur a le droit d'exercer un recours contre le tireur, les endosseurs et, le cas échéant, contre leurs donneurs d'aval, lesquels sont garants solidaires de l'acceptation (C. com. art. 118). A cet effet, il doit faire constater le refus d'acceptation par un acte dénommé *protêt* faute d'acceptation. Les formes de cet acte sont les mêmes que celles du protêt faute de payement (V. *infra,* n°s 293 et s.).

201. Le porteur n'est tenu de faire dresser ce protêt que dans le cas où la loi ou la convention lui impose l'obligation de présenter la lettre de change à l'acceptation. Le protêt doit alors être fait dans les délais fixés par l'art. 160 (V. *infra,* n° 324) s'il s'agit d'un effet à un certain temps de vue. En dehors de cette hypothèse, le porteur peut s'abstenir de faire dresser le protêt faute d'acceptation, sans compromettre ses droits (Bruxelles, 4 déc. 1815, R. 286). — Il a été jugé, toutefois, que le porteur qui a négligé de faire constater par un protêt le refus du tiré d'accepter la lettre de change avant la réception de la provision est non recevable à former, entre les mains de celui-ci, opposition au payement de nouvelles traites émises par le tireur en annulation des précédentes, lors de l'envoi de cette provision, si ces nouvelles traites ont été acceptées de bonne foi par le tiré au profit d'un second porteur; qu'en conséquence, le tiré qui aurait refusé, sur une semblable opposition, de payer à l'échéance les lettres de change qu'il a acceptées, devrait le remboursement des frais occasionnés par ce refus (Bordeaux, 16 mai 1849, D.P. 52. 2. 101).

202. Le protêt faute d'acceptation n'est légitime que si le refus d'accepter la traite est injustifié. A cet égard, il a été jugé que l'acceptation d'une traite, créée en vertu d'un marché portant la clause de payement « par l'acceptation par l'acheteur des traites du vendeur à 60 jours de date de l'arrivée *du* ou *des* connaissements », ne peut être refusée par la raison que la présentation de la traite à acceptation n'était accompagnée que de la délivrance d'un seul exemplaire du connaissement, alors que plusieurs exemplaires en avaient été émis; que, dès lors, le refus d'accepter la traite avait pu légitimement donner lieu à protêt (Rouen, 23 nov. 1901, D.P. 1903. 2. 449).

203. Sur la notification du protêt faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner une caution pour assurer le payement de la traite à son échéance (C. com. art. 120, § 1). — Ils ne sont tenus d'en donner qu'une seule pour eux tous réunis (Alauzet, t. 4, n° 1300; Bédarride, t. 1, n° 188; Demangeat sur Bravard, t. 3, n° 284; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 234). — Cette caution peut être exigée, bien que la lettre de change soit déjà cautionnée par un aval; le donneur d'aval est lui-même, comme le tireur et les endosseurs, tenu de fournir caution (Toulouse, 12 déc. 1827, R. 277). Elle est encore due, quoique la lettre de change ait été tirée en payement du prix d'un immeuble, conformément aux clauses du contrat, et qu'il ait été stipulé que la vente ne serait annulée qu'en cas de non-payement des traites à l'échéance (Bordeaux, 10 avr. 1832, R. 278).

204. La caution, qu'elle soit fournie par le tireur ou par un endosseur, n'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné (C. com. art. 120, al. 2). Il en résulte que son engagement n'équivaut pas, pour le porteur, à l'acceptation par le tiré; en effet, le porteur négligent conserve ses droits contre le tiré personnellement obligé, tant que la prescription de l'art. 189 C. com. n'est pas accomplie; il est déchu, au contraire, de tout recours contre la caution de l'endosseur et ne peut agir contre la caution du tireur qu'autant qu'il n'y avait pas provision à l'échéance (Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 236; Lacour, n° 1212).

205. Le tireur ou les endosseurs peuvent, au lieu de fournir caution, payer immédiatement au porteur le montant de la lettre avec les frais de protêt et de rechange (art. 120, § 1); mais ils ne peuvent, à la place d'une caution, donner un gage ou un nantissement suffisant. C'est une dérogation à la règle générale édictée par l'art. 2041 C. civ. (Boistel, n° 791; Ruben de Couder, n° 132; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 330; Thaller, n° 1412. — En sens contraire : Lepeltier, *Le Portefeuille,* p. 40. — V. aussi Alauzet, t. 4, n° 1300).

206. — VI. *Acceptation par intervention.* — Toute personne, non obligée au payement de la lettre, peut accepter par intervention. L'acceptation par intervention peut être faite même par le tiré qui ne veut pas accepter directement; il peut y avoir intérêt à procéder ainsi : « En acceptant comme tiré, il est le mandataire du tireur et n'a de recours que contre lui au cas où il paye à découvert; il peut préférer être le gérant d'affaires d'un endosseur en qui il a plus de confiance ou dont il est le débiteur. D'autre part, quand la lettre de change est tirée pour le compte d'un tiers, le tiré qui accepte simplement est le mandataire du donneur d'ordre; il acceptera par intervention pour le tireur, afin d'avoir contre lui, au cas de payement à découvert, un recours qu'il n'aurait pas autrement » (Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 240. — V. aussi Lacour, n° 1214).

207. L'acceptation par intervention ne peut se produire que lors du protêt faute d'acceptation (C. com. art. 126, al. 1). L'engagement qui serait pris par un tiers de payer la traite à l'échéance, avant que le protêt eût été fait, serait valable et pourrait être considéré comme un aval, mais non comme une acceptation. — Il en serait autrement, suivant un arrêt, lorsque l'intervenant est le tiré lui-même. Jugé que celui sur qui une lettre de change a été tirée par ordre et pour le compte d'un tiers peut, sous la seule condition d'en aviser en temps utile le tireur, n'accepter que pour le compte de ce dernier, de manière à pouvoir recourir contre lui, en cas de payement à découvert, et que cette acceptation par intervention n'est pas assujettie à la formalité d'un protêt préalable (Civ. 11 mai 1868, D.P. 68. 1. 24. — V. aussi Req. 29 déc. 1835, R. 282). Mais cette doctrine est critiquée par tous les auteurs; il n'y a, en effet, aucune raison pour écarter l'application de l'art. 126, lorsque l'acceptation par intervention émane du tiré (V. la note de M. Beudant, D.P. *ibid.;* Nouguier, t. 1, n°s 475, 573; Alauzet, t. 4, n°s 1274, 1332; Demangeat sur

Bravard, t. 3, nos 479, 480, note ; Bédarride, t. 1, nos 249 et s. ; Lyon-Caen et Renault, t. 4, no 242, et p. 217, note 1).

208. Que faudrait-il décider au cas où plusieurs personnes se présenteraient pour accepter par intervention? Suivant l'opinion dominante, il n'y aurait pas lieu de faire un choix entre ces personnes, mais toutes les interventions devraient être simultanément acceptées, sauf à régler la préférence entre les divers intervenants qui offriraient de payer (Bédarride, t. 1, no 254 ; Demangeat sur Bravard, t. 3, p. 301, note ; Boistel, no 824 ; Lyon-Caen et Renault, t. 4, no 249. — Comp. en sens divers : Alauzet, t. 4, no 1331 ; Nouguier, t. 1, no 575).

209. L'intervention peut avoir lieu dans l'intérêt de tous ceux qui figurent au titre, ou seulement dans l'intérêt de l'un d'eux, du tireur, par exemple, ou de l'un des endosseurs (C. com. art. 126, al. 1er).

210. L'acceptation par intervention se fait sur la traite elle-même ; mais elle doit être mentionnée sur l'acte de protêt. — Elle est signée par l'intervenant (C. com. art. 126, al. 2). La signature de l'intervenant doit, suivant une opinion, se trouver sur le protêt (Bédarride, t. 1, no 247). Mais on admet plus généralement qu'elle doit être inscrite sur la lettre même. La lettre de change doit se suffire à elle-même pour la preuve de toutes les obligations qui en dérivent (Bravard et Demangeat, t. 3, p. 292 et 293 ; Lyon-Caen et Renault, t. 4, no 243 ; Lacour, no 1215).

211. L'intervenant doit notifier sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu (C. com. art. 127), sous peine d'être responsable du préjudice que le défaut de notification ou une notification tardive aurait causé à celui pour qui l'intervention a eu lieu, en l'empêchant de prendre les mesures propres à sauvegarder ses droits ; tel serait le cas, par exemple, où le tireur, dans l'ignorance de l'intervention, aurait envoyé des fonds au tiré, et où celui-ci serait tombé en faillite aussitôt après (Lyon-Caen et Renault, t. 4, no 248. — V. aussi Lacour, no 1215).

212. L'intervenant est tenu, à l'égard du porteur, au payement à l'échéance, et cela, d'une façon irrévocable ; il ne serait même pas libéré par l'acceptation postérieure du tiré (Alauzet, no 1331 ; Lyon-Caen et Renault, no 245). — Toutefois, il ne devient pas, comme l'accepteur ordinaire, débiteur principal de la lettre de change, et, par suite, le porteur devra toujours demander en premier lieu le payement au tiré (Lacour, no 1216).

213. D'autre part, le porteur conserve, malgré l'acceptation par intervention, le droit d'exercer un recours contre le tireur et les endosseurs, afin d'obtenir une caution ou le payement immédiat (C. com. art. 128). Mais si les garants actionnés par le porteur justifiaient que l'intervenant remplit les conditions de solvabilité exigées d'une caution en matière commerciale, le recours du porteur serait non recevable, comme dénué d'intérêt, puisqu'il ne pourrait exiger que l'engagement « d'une personne solvable, et qu'il l'a déjà » (Lyon-Caen et Renault, t. 4, no 246. — Conf. Alauzet, t. 4, no 134 ; Bravard et Demangeat, t. 3, no 302 ; Lacour, no 1216).

214. L'accepteur par intervention, lorsqu'il est obligé de payer, a un recours contre celui pour qui il avait accepté et contre les garants de celui-ci, et il est subrogé légalement dans les droits du porteur envers lequel il était tenu pour d'autres (C. civ. art. 1251-3o. — Lacour, no 1216). Il en serait autrement si, en payant, il s'était acquitté d'une dette dont il était tenu envers celui pour qui il s'était porté accepteur. Il n'a aucune action, tant qu'il n'a pas payé (Lyon-Caen et Renault, t. 4, no 248).

§ 3. — *Aval* (C. com. art. 141, 142, 148).

215. L'aval est un mode de cautionnement spécial aux titres à ordre. Il diffère du cautionnement ordinaire, en ce que celui qui le fournit est tenu de la même manière que celui pour lequel il intervient (V. *infra*, no 231).

216. L'aval ne peut avoir pour objet qu'un effet de commerce valable comme tel. Ainsi l'aval d'une lettre de change dégénérée en simple promesse ne vaut que comme garantie ordinaire et ne rend pas le donneur d'aval non commerçant justiciable du tribunal de commerce (Paris, 6 nov. 1840, R. *Effets de comm.*, 55). De même, l'engagement par lequel un tiers déclare garantir le payement d'un solde de compte et de dividende n'est point un aval, lors même que, parmi les éléments de ce solde, éléments de nature diverse, figureraient des effets de commerce originairement souscrits par le débiteur principal, et qu'il serait déclaré que la caution avait connaissance de cette origine de la dette (Civ. 31 déc. 1851, D.P. 52. 1. 17).

217. La question de savoir si tel engagement constitue un aval ou un cautionnement ordinaire est appréciée par les juges d'après les circonstances, sous réserve du contrôle qu'il appartient à la Cour de cassation d'exercer sur la qualification des faits (Req. 27 juin 1888, D.P. 89. 1. 115).

218. — I. *Conditions de validité.* — L'aval ne peut être donné que par un tiers (C. com. art. 142, al. 1). Il ne peut l'être par une personne déjà obligée au payement, ni par le porteur bénéficiaire du titre (Rouen, 19 déc. 1846, D.P. 49. 2. 208 ; Req. 10 juill. 1895, D.P. 96. 1. 570 ; Civ. 30 janv. 1907, D.P. 1910. 1. 190), ... à moins toutefois que l'effet ne soit qu'une valeur de complaisance et que la personne au profit de qui il a été souscrit ne soit que le bénéficiaire apparent ; auquel cas, celle-ci pourrait être considérée, au regard des porteurs subséquents, comme un donneur d'aval (Même arrêt, sol. impl.). Mais il peut être donné par toute autre personne, par exemple, par le tiré, s'il n'a pas encore accepté (Lyon-Caen et Renault, t. 4, no 251 ; Lacour, no 1222).

219. L'aval peut être donné pour la garantie de l'un quelconque des signataires de la traite : tireur, accepteur, endosseur. Si l'acte qui le constate ne s'explique pas à cet égard, il est censé donné pour tous (Nancy, 26 mars 1895, D.P. 95. 2. 451).

220. Il peut être donné pour tout ou partie du montant de la traite. Il peut l'être non seulement avant, mais aussi après l'échéance (Comp., en ce qui concerne l'endossement, *supra*, no 75). Telle est du moins l'opinion générale (Poitiers, 16 déc. 1847, D.P. 48. 2. 108. — Demangeat sur Bravard, t. 3, p. 316 et 317 ; Lyon-Caen et Renault, t. 4, no 264. — En sens contraire : Nouguier, t. 1, no 857).

221. L'aval peut-il être fourni pour la garantie d'une lettre de change non encore créée? La question, qui suppose que l'aval peut être fait par acte séparé (V. *infra*, no 223), est discutée. A l'appui de la négative, on invoque le texte de l'art. 142, qui assimile le donneur d'aval aux tireurs et endosseurs, et, par suite, semble bien supposer que l'effet existe au moment où l'aval est donné (Nouguier, t. 4, nos 858 et 859 ; Bédarride, t. 1, nos 364 et s.). La doctrine contraire est plus généralement admise ; on estime que rien ne s'oppose à ce que l'aval s'applique à des effets futurs, à la condition d'en désigner la nature, de fixer les sommes garanties et le terme assigné aux négociations (Alauzet, t. 4, no 1385 ; Demangeat sur Bravard, t. 3, p. 314 et 315 ; Lyon-Caen et Renault, t. 4, no 260 ; Lacour, no 1223). C'est en ce sens que la jurisprudence s'est prononcée par de nombreux arrêts (Civ. 24 juin 1816, R. *Appel civil*, 1084 ; Bourges, 23 août 1823, et 9 avr. 1824, R. 519 ; Civ. 25 janv. 1847, D.P. 47. 1. 103 ; Colmar, 10 mai 1848, D.P. 50. 2. 148 ; Req. 11 janv. 1859, D.P. 59. 1. 392. — *Contra :* Bruxelles, 17 juill. 1816, R. 512 ; Paris, 12 avr. 1834, R. 520). Il a même été jugé que l'aval peut être fourni pour des effets *déterminés*, et que la garantie par un tiers de toutes les opérations de banque que fera un négociant avec le garanti, à partir d'une certaine époque, doit être considérée comme un aval de tous les effets dont la circulation deviendra nécessaire pour les rapports commerciaux des deux maisons (Colmar, 4 mai 1864, D.P. 64. 2. 230). — Mais le *bon pour aval*, donné par la caution, ne suffit pas pour imprimer à son engagement un caractère commercial, avec les conséquences que ce caractère comporte, si l'acte séparé où ce bon pour aval a été donné antérieurement aux billets garantis ne précise ni la nature des effets futurs que l'aval était destiné à garantir, ni les sommes garanties et le temps assigné aux négociations (Civ. 27 août 1867, D.P. 67. 1. 490).

222. — II. *Forme de l'aval.* — L'aval doit être formé par écrit. L'écriture est requise *ad solemnitatem*, comme pour toute obligation résultant de la lettre de change : l'engagement pris verbalement de payer l'effet de commerce pour tel ou tel obligé pourrait être valable, il ne serait pas un aval (Nouguier, t. 1, no 846 ; Boistel, no 796 ; Lyon-Caen et Renault, t. 4, no 255 ; Lacour, no 1223).

223. L'aval peut être donné sur la traite elle-même, ou par acte séparé (C. civ. art. 142, al. 1 ; Req. 4 nov. 1845, D.P. 45. 1. 426). En ce cas, il est nécessaire que l'aval indique la traite à laquelle il s'applique (V. Bruxelles, 27 juill. 1816, R. 512). — Il a été jugé toutefois que l'acte par lequel un non-commerçant garantit, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, le remboursement d'effets de commerce déjà souscrits et négociés, constitue un aval qui rend son auteur justiciable des tribunaux de commerce, quoique les effets ainsi garantis n'y soient pas désignés, si cet acte en spécifie la nature, ainsi que le montant et la durée de la garantie ; et que l'aval donné, par acte séparé, pour des effets de commerce souscrits et négociés avant une époque fixée, peut être étendu à ceux qui ont été souscrits sans novation, en renouvellement de ces effets (Req. 22 févr. 1869, D.P. 69. 1. 515). — Mais il a été décidé que l'aval de garantie, donné par acte séparé et pour un usage déterminé, n'entraîne pas contre le donneur d'aval non commerçant la compétence du tribunal de commerce, alors que cet aval a été employé pour un usage différent et abusif (Paris, 15 mars 1872, D.P. 73. 2. 24).

224. Il a été jugé aussi que celui qui, en recevant une certaine somme pour le compte d'un tiers, a pris l'engagement personnel de la rembourser pour le cas où une lettre de change remise en couverture ne serait pas acquittée à l'échéance, doit être considéré comme un donneur d'aval, alors d'ailleurs que l'acte contenant ledit engagement énonce, avec la traite, sa valeur, son échéance et le nom du tiré ; que, dès lors, il peut être assigné en payement devant la juridiction consulaire (Dijon, 30 janv. 1866, D.P. 66. 2. 239). Mais cette décision paraît contestable (V. la note, *ibid.*). Il a été décidé, au contraire, et avec raison, que l'acte par lequel un non-commerçant cautionne une dette pour le remboursement de laquelle le débiteur a souscrit des effets de commerce, ne constitue pas un aval, si l'objet de cet acte a été de garantir la dette originaire, et non d'assurer le payement des effets souscrits entre les mains des tiers porteurs ; qu'en conséquence, les tribunaux de commerce ne sont pas compétents pour en connaître (Caen, 17 juin 1873, D.P. 75. 2. 128).

225. Il n'est pas indispensable que l'aval soit daté. La preuve de sa date peut être faite par tous les moyens légaux (Civ. 21 avr. 1869, D.P. 69. 1. 407. — ALAUZET, t. 4, n° 1384; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 256).

226. La rédaction de l'aval n'est assujettie à aucune formule sacramentelle; il suffit que les expressions employées fassent apparaître l'intention de constituer un aval (V. notamment Req. 30 mars 1819, R. 506-7°; 3 mars 1845, D.P. 45. 1. 192). Le mot *aval* peut même être remplacé par le mot *cautionnement* (Riom, 26 juill. 1822, R. 507).

227. L'aval résulte de la signature d'un tiers sur l'effet, précédée des mots : *bon pour la somme de...* (Bordeaux, 10 déc. 1850, D.P. 54. 5. 281). Et même, suivant l'opinion généralement admise, la signature suffit à elle seule, sans autre mention, l'art. 1326 C. civ. n'étant pas applicable à l'aval (Colmar, 22 nov. 1811, Grenoble, 3 févr. 1816, Bruxelles, 13 nov. 1880, R. 506-2°. — NOUGUIER, t. 1, n° 855; BÉDARRIDE, t. 1, n° 361; BRAVARD ET DEMANGEAT, t. 3, p. 307 et 313, note; LYON-CAEN ET RENAULT, *loc. cit.* — Comp. LACOUR, *loc. cit.*). Il en serait autrement, toutefois, suivant un auteur, lorsque l'aval est donné par acte séparé et par un non-commerçant (MASSÉ, t. 4, n° 2403).

228. Lorsque l'aval est donné au moyen d'une simple signature en *blanc*, il peut facilement être confondu avec un endossement en blanc; il appartient alors aux juges du fait de déterminer, d'après les circonstances, quelle a été l'intention du signataire (Req. 10 juill. 1895, D.P. 96. 1. 570. — Comp. LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 257).

Il a été jugé que la signature apposée au dos de l'effet à ordre par la personne à l'ordre de qui cet effet a été passé peut, d'après les circonstances, être réputé constituer un aval, alors qu'il est constaté que le signataire est intervenu sans être le créancier ni le débiteur d'aucune des parties, dans le but unique de cautionner le souscripteur de l'effet au regard du banquier prêteur des fonds (Req. 16 janv. 1888, D.P. 88. 1. 69). Dans l'espèce, la même signature qui avait, au fond, constitué un aval et obligé le signataire comme avaliseur, avait cependant, en la forme, valu comme endossement pour assurer la transmission de la propriété de la valeur.

229. L'aval peut aussi être donné sous forme d'endossement (Req. 2 févr. 1904, D.P. 1904. 1. 492). Ce mode de procéder est fréquemment employé pour déguiser l'aval, qui paraît impliquer la faiblesse du crédit du commerçant dont la signature est avalisée (LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 265 *bis*). En pareil cas, si l'endossement est nul, comme tel, pour défaut de cause, il ne vaut pas nécessairement comme aval; sa validité dépend des circonstances de la cause, qu'il appartient aux juges du fond d'apprécier (Même arrêt).

230. — III. *Capacité.* — L'aval ne peut être valablement donné par une personne qui n'a pas la capacité nécessaire pour s'obliger par lettre de change, notamment par une fille ou une femme non commerçante. La femme ne saurait être relevée de cette incapacité par l'autorisation maritale (Grenoble, 14 déc. 1833, R. *Obligations*, 4100. — NOUGUIER, t. 1, n° 856; ALAUZET, t. 4, n° 1388; BÉDARRIDE, t. 1, n° 361; BRAVARD ET DEMANGEAT, t. 3, n° 305; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 252. — V. toutefois en sens contraire : Civ. 21 avr. 1869, D.P. 69. 1. 407, et, sur renvoi, Grenoble, 23 nov. 1870, D.P. 71. 2. 173). — L'aval donné par la fille ou la femme non commerçante n'est qu'un cautionnement ordinaire, et ce cautionnement doit, pour être valable, satisfaire aux conditions de forme prescrites par l'art. 1326 C. civ. (Paris, 20 mars 1830, 19 janv. 1837, R. *Oblig.*, 4113; Chambéry, 12 août 1881, D.P. 82. 2. 80. — *Contra :* Riom, 23 janv. 1829, R. *ibid.*, 4114). — Dans tous les cas, l'autorisation maritale est toujours nécessaire pour que la femme puisse être obligée, et il a été jugé que la signature « pour aval » apposée par une femme mariée sur un effet souscrit par son mari n'est valable, même dans ce cas, qu'autant qu'il est établi, soit par une énonciation de l'effet, soit par acte séparé, que la femme était autorisée par son mari (Trib. com. Marseille, 31 mars 1863, D.P. 63. 3. 80. — V. toutefois Riom, 23 janv. 1829, R. 508).

231. — IV. *Effets de l'aval.* — Le souscripteur de l'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que celui pour qui il est intervenu (C. com. art. 142, al. 2). Peu importe que l'aval ait été donné sur le titre même ou par acte séparé (LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 265). — Suivant certains auteurs, dans ce dernier cas, notamment lorsque l'aval a été donné par lettre missive, l'aval ne serait tenu qu'envers celui avec qui il a contracté (NOUGUIER, t. 1, n° 884; BRAVARD, t. 3, n°s 315 et 316).

La règle ne s'applique, d'ailleurs, que « sauf les conventions différentes des parties » (C. com. art. 142, al. 2 *in fine*).

232. Le donneur d'aval peut limiter la portée de son engagement. Ainsi, il peut le restreindre à une partie de la dette (V. *supra*, n° 220), le subordonner à une condition, ne garantir que l'acceptation et non le payement de la traite, etc. — Les effets de l'aval peuvent donc être restreints par les intéressés vis-à-vis de telle ou telle personne. Il a été jugé, à cet égard, que lorsque, postérieurement à la création d'une lettre de change et à son endossement, un aval a été donné, par acte séparé, sur le bordereau remis au banquier escompteur, lequel devait garder cet aval entre ses mains pour la garantie de la somme décaissée par lui au cas où le tireur ou l'endosseur ne payeraient pas à l'échéance, il est décidé à bon droit que l'avaliseur est obligé uniquement envers le banquier, et n'a pris aucun engagement, soit envers le tireur, soit envers l'endosseur (Req. 6 févr. 1905, D.P. 1909. 1. 383. — V. aussi Req. 3 mars 1845, D.P. 45. 1. 192).

233. De la règle édictée par l'art. 142, 2e al., il résulte, notamment : ... 1° que si l'aval est intervenu pour le tireur ou pour un endosseur, il est garant non seulement du payement, mais aussi de l'acceptation; ... 2° Que le porteur qui veut agir contre le donneur d'aval est assujetti aux mêmes formalités qu'à l'égard de la personne garantie; qu'ainsi, lorsque l'aval s'applique à un endosseur, la notification du protêt (V. *infra*, n°s 337 et s.) doit, à peine de déchéance, être faite au donneur d'aval, comme à l'endosseur (Civ. 25 janv. 1847, D. P. 47. 1. 103); ... 3° Qu'il peut opposer la déchéance au porteur négligent s'il est intervenu pour le tireur qui a fait provision ou pour l'un des endosseurs, mais non s'il est intervenu pour le tireur qui n'a pas fait provision ou pour le tiré accepteur (Limoges, 18 juin 1810, R. 516); ... 4° Que, quelle que soit la personne pour laquelle il est intervenu, il est tenu commercialement et justiciable du tribunal de commerce; ... 5° Qu'il ne peut opposer le bénéfice de discussion à ceux qui le poursuivent en garantie et leur demander d'agir d'abord contre celui pour qui il est intervenu (Req. 1er mars 1811, R. 506-3°; Poitiers, 16 déc. 1847, D.P. 48. 2. 108); ... 6° Que le porteur d'une lettre de change non timbrée ou non visée pour timbre, s'il est privé de son recours contre les endosseurs (L. 5 juin 1850, art. 5. — V. *infra*, n° 352), le conserve, au contraire, contre le donneur d'aval qui a garanti la signature du tireur (Pau, 14 janv. 1854, D.P. 54. 2. 140; Civ. 11 févr. 1856, D.P. 56. 1. 81).

234. Le tiré lui-même peut, le cas échéant, exercer un recours contre l'aval : il a été jugé que le tiré accepteur qui a payé le montant de la lettre de change sans avoir reçu de provision peut agir en remboursement contre le donneur d'aval, comme il pourrait actionner le tireur lui-même (Montpellier, 17 janv. 1868, et, sur pourvoi, Civ. 27 avr. 1870, D.P. 70. 1. 258).

235. Le donneur d'aval qui a payé a son recours contre celui pour qui il est intervenu. Il est, en outre, subrogé aux droits du porteur, mais seulement ceux des signataires de l'effet envers lesquels son aval ne l'oblige pas. Ainsi lorsque l'aval a été donné au profit du dernier porteur non payé et de tout endosseur qui aura remboursé, le donneur d'aval n'a de recours que contre le tireur (Req. 3 mars 1845, D.P. 45. 1. 192). — Il a été jugé que le donneur d'aval qui a donné sa garantie dans le seul intérêt des accepteurs d'une lettre de change n'a pas le droit, s'il a payé, de recourir contre le tireur et les endosseurs (Nancy, 26 mars 1895, D.P. 95. 2. 451). Au contraire, lorsqu'il n'a garanti ce payement qu'en faveur d'un endosseur déterminé, et de ceux aux mains desquels l'effet parviendrait postérieurement à l'aval, s'il rembourse l'un d'eux, il a un recours contre les endosseurs antérieurs, indépendamment de son action récursoire contre le tireur et le tiré.

236. Le donneur d'aval est dégagé de toute obligation lorsqu'il a été induit en erreur sur l'un des éléments essentiels de l'obligation qu'il entendait garantir. Ainsi il a été jugé que celui qui a donné son aval à un effet signé en blanc par le souscripteur n'est pas tenu au payement de cet effet même vis-à-vis du tiers porteur de bonne foi, s'il est constaté que le billet a été simultanément l'objet d'un abus de blanc-seing ayant eu pour but l'inscription dans le corps du titre du nom d'un bénéficiaire autre que celui qui avait été convenu, et d'un faux consistant dans le changement du nom du souscripteur, afin de faire porter faussement l'aval sur un débiteur principal différent de celui qui avait été réellement cautionné (Req. 20 mars 1882, D.P. 82. 1. 244).

Mais si l'aval, apposé avant tout endossement, est vicié dans son essence par le faux qui change la personne du débiteur principal, il n'en est plus de même lorsque le donneur d'aval a voulu cautionner un endosseur déterminé. Dans ce cas, l'engagement du donneur d'aval, étant basé sur la partie du titre non altérée et restée sincère, laisse intact le lien de droit qui s'est formé d'abord entre l'endosseur et le donneur d'aval, puis entre eux et le porteur de bonne foi, cessionnaire de l'endosseur. En conséquence, le donneur d'aval n'est pas recevable à refuser le payement de l'effet sous le prétexte que son engagement était vicié par la fausseté de la signature du tiré souscripteur (Civ. 14 juin 1909, D.P. 1910. 1. 147). — Il a été décidé, dans le même ordre d'idées, que le donneur d'aval ne peut arguer de nullité son engagement par le motif que les effets avalisés avaient été l'objet de faux endossements avant leur négociation, s'il est reconnu que cet engagement n'a pas été subordonné par lui à la condition que lesdits effets seraient réellement endossés (Req. 10 juill. 1895, D.P. 96. 1. 510).

§ 4. — *Solidarité.*

237. Aux termes de l'art. 140 C. com. : « tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change (y compris le donneur d'aval) sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur ». Et les juges n'ont pas à rechercher si les parties ont entendu s'y soumettre : le fait qu'elles ont signé l'effet de commerce suffit pour que la solidarité existe à leur charge. — Il n'en est ainsi

toutefois que par rapport aux tiers porteurs; le souscripteur et le bénéficiaire, entre eux, sont recevables à discuter la portée ou même l'existence de l'engagement (Civ. 10 juin 1872, sol. impl., D.P. 72. 1. 262).

238. A la différence des cautions simples ou solidaires, qui ne sont tenues que d'un engagement accessoire, le tireur d'une lettre de change contracte envers le porteur et les endosseurs, et ces derniers envers les porteurs et endosseurs subséquents, une obligation principale et solidaire qui n'est pas régie par l'art. 2016 C. civ., et les oblige à payer tous les frais légitimement faits à l'occasion des poursuites dirigées contre les endosseurs subséquents (Civ. 5 août 1889, D.P. 90. 1. 228. — LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 269).

239. Mais pour qu'il y ait solidarité entre les signataires de la lettre de change, il faut que celle-ci soit valable comme telle : ainsi la solidarité n'existe pas à l'égard des signataires pour lesquels la lettre ne vaut que comme simple promesse (ALAUZET, t. 4, n° 1382; BÉDARRIDE, t. 1, n° 344; BRAVARD ET DEMANGEAT, t. 3, p. 219, 238, note 2). — Mais il a été jugé que la solidarité peut être prononcée entre les signataires d'une lettre de change irrégulière et ne valant que comme simple promesse, sur le fondement d'un quasi-délit commis par eux de concert (Req. 9 déc. 1872, D.P. 73. 1. 238).

240. La solidarité peut, d'autre part, être écartée par une clause de *non-garantie*. Cette clause doit être clairement exprimée sur le titre même. Elle ne résulterait pas, notamment, de l'endossement d'un effet de commerce conçu : *valeur à lui appartenant*, ces mots étant ambigus et équivoques (Req. 11 déc. 1833, R. 399; 12 août 1835, R. 401. — V. aussi Aix, 23 juill. 1839, R. 492; Civ. 19 janv. 1841, 14 mars 1842, R. 491).

Quant aux effets de cette clause, on distingue suivant qu'elle a été insérée par le tireur ou par un endosseur. Dans le premier cas, elle affecte le titre lui-même et dégage tous les autres signataires de la responsabilité solidaire à raison de l'insolvabilité du débiteur (Civ. 11 déc. 1849, D.P. 50. 1. 47. — *Contra :* Paris, 12 oct. 1848, D.P. 49. 2. 5). Dans le second cas, elle n'a d'effet qu'à l'égard de l'endosseur qui l'a insérée et ne libère point les autres; en d'autres termes, elle est essentiellement personnelle (ALAUZET, t. 4, n° 1378; DEMANGEAT sur BRAVARD, t. 3, p. 168, note 1; BOISTEL, n° 758; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 101). — D'ailleurs, l'endosseur qui insère la clause de non-garantie ne cesse pas de répondre de l'existence de l'effet transmis et de son fait personnel (Bordeaux, 15 avr. 1853, D.P. 54. 1. 287; Civ. 31 mai 1864, D.P. 64. 1. 285. — Comp. Aix, 8 janv. 1867, D.P. 67. 2. 223).

241. La solidarité est parfaite dans les rapports de ceux qui ont conjointement créé, endossé, avalisé ou accepté la lettre de change avec le porteur. Elle est, au contraire, imparfaite dans les rapports du tireur, de l'endosseur, du donneur d'aval ou de l'accepteur entre eux (Rouen, 3 janv. 1900, D.P. 1900. 2. 502). — Sur les conséquences de ce caractère de la solidarité, au point de vue de l'interruption de la prescription de l'art. 189, V. *infra*, n° 414.

242. Les endosseurs d'un effet de commerce, étant solidairement obligés envers le porteur, ne peuvent invoquer contre lui le bénéfice de division (Rennes, 13 déc. 1841, R. 697). De même, ils ne peuvent opposer au porteur l'art. 2037 C. civ., d'après lequel la caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèque et privilège du créancier, ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution, cette disposition, spéciale à la caution, ne pouvant être étendue à un codébiteur solidaire (V. *Cautionnement*, n° 252). En conséquence, le porteur d'une lettre de change conserve son recours contre un endosseur, quoiqu'il ait laissé périmer le jugement par défaut qu'il avait obtenu contre un précédent endosseur et contre le tireur, et qu'il se soit ainsi mis dans l'impossibilité de subroger l'endosseur qu'il actionne à l'hypothèque judiciaire résultant de ce jugement (Nîmes, 14 nov. 1855, R. *Obligat.*, 1460).

ART. 5. — PAYEMENT DE LA LETTRE DE CHANGE.

§ 1er. — *Epoque du payement.*

243. C'est la lettre de change elle-même qui fixe l'époque de son payement, c'est-à-dire indique si ce payement doit avoir lieu soit à jour fixe, soit à vue, soit en foire (V. *supra*, n° 6).

Elle est payable, dans le premier cas, au jour fixé; dans le deuxième, à présentation (C. com. art. 130); dans le troisième, le jour même de la foire si cette foire ne dure qu'un jour, sinon, le jour de la clôture de ladite foire (art. 133).

244. La lettre de change peut aussi être à un ou plusieurs jours, mois ou usances de date ou de vue (art. 131).

Les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien et se comptent de quantième à quantième, quelle que soit l'inégalité des mois. Il a été jugé, en conséquence, qu'une lettre de change souscrite à neuf mois de date, le 28 février, échoit le 28 novembre suivant, et non le 30 (Civ. 13 août 1817, R. 367. — V. dans le même sens : Civ. 16 févr. 1818, 21 juill. 1818, Orléans, 3 mars 1819, R. 362-2°; Paris, 15 mars 1849, D.P. 49. 2. 219). — Cette règle cesse toutefois d'être applicable lorsque la date de l'effet n'a pas de quantième correspondant dans le mois où elle est payable : l'échéance tombe alors le dernier jour de ce mois. Par exemple, un effet souscrit le 30 janvier, à un mois de date, est exigible le 28 février (ou le 29, si l'année est bissextile). L'usance est uniformément de trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change (art. 132).

245. En ce qui concerne les traites à délai de vue, leur échéance est fixée par la date de l'acceptation ou par celle du protêt faute d'acceptation (art. 131).

D'après certains auteurs, l'acceptation ou le protêt faute d'acceptation peuvent seuls déterminer l'échéance (ALAUZET, t. 4, n° 1335; NOUGUIER, t. 1, n° 666). — Mais il est généralement admis, contrairement à cette doctrine, qu'un simple visa sans acceptation apposé par le tiré suffit pour faire courir les délais de vue et fixer la date de l'échéance (BÉDARRIDE, t. 1, nos 220 et 270; BOISTEL, n° 722; BRAVARD ET DEMANGEAT, nos 209 et 210; LYON-CAEN ET RENAULT, n° 273; RUBEN DE COUDER, n° 455). Suivant un auteur, cette solution devrait être limitée au cas où la lettre de change aurait été stipulée non acceptable (ALAUZET, t. 4, n° 1365).

246. Aux termes de l'ancien art. 134 C. com., si l'échéance d'une lettre de change était à un jour férié légal, elle était payable la veille. Cette disposition a été remplacée par la suivante (L. 28 mars 1904). Lorsque l'échéance d'une lettre de change est à un jour férié légal, elle est payable le premier jour ouvrable qui suit. L'art. 134 modifié ajoute : « Il en est de même des billets à ordre ou autres effets de commerce. » — En outre, lorsque les fêtes légales à date fixe (le premier de l'an, la fête nationale, l'Assomption, la Toussaint, Noël) tombent un dimanche, les effets venant à échéance le lendemain lundi ne sont exigibles que le mardi (L. 23 déc. 1904, D.P. 1905. 4. 27). Dans le cas où les fêtes légales tombent un vendredi ou un mardi, l'exigibilité est reportée au lundi pour les effets venant à échéance le samedi, au mercredi pour les effets dont l'échéance devait avoir lieu le lundi (L. 20 déc. 1906, D.P. 1907. 4. 61). Enfin, lorsque la fête légale du 1er novembre tombe un lundi, les effets à échéance du lendemain 2 novembre ne deviennent exigibles que le mardi 3 (L. 29 oct. 1909, D.P. 1910. 4. 14).

247. Le porteur a le droit absolu d'exiger le payement à l'échéance; la loi n'accorde aucun délai de grâce pour ce payement (art. 135). — Elle défend même aux juges d'en accorder (art 157). Et cette interdiction est absolue, elle ne comporte aucune distinction, et s'applique quelle que soit la nature de la dette pour laquelle la lettre de change a été souscrite, et que le souscripteur soit ou non commerçant (Bruxelles, 1er déc. 1832, 10 mai 1836, R. 336; Colmar, 19 août 1816, R. 878-2°. — ALAUZET, n° 1435, DEMANGEAT sur BRAVARD, n° 337, note); LYON-CAEN ET RENAULT, n° 287, note; NOUGUIER, t. 1, nos 923, et s. — V., en sens contraire : BÉDARRIDE, t. 1, n° 281, et t. 2, n° 449).

Au reste, la défense faite aux juges d'accorder un délai pour le payement des lettres de change n'implique pas l'obligation de repousser les exceptions que l'on fait valoir pour écarter la demande (Req. 18 déc. 1818, R. 361. — Comp. Req. 15 déc. 1812, R. 361).

248. Des circonstances extraordinaires et imprévues, telles qu'une invasion ennemie, ont été parfois jugées de nature à autoriser les tribunaux de commerce à accorder un délai pour le payement des lettres de change (V. notamment : Metz, 5 juill. 1814, R. *Oblig.*, n° 1781; Colmar, 22 nov. 1815, *Jugem.*, n° 449). Diverses lois sont intervenues en ce sens, à l'occasion des événements de 1870-1871 (V. L. 10 mars 1871, 24 mars 1871, 26 avr. 1871, 4 juill. 1871, D.P. 71. 4. 30 à 32).

Inversement, le tiré a le droit absolu de payer à l'échéance; si le porteur n'a rien réclamé dans les trois jours qui la suivent, il est autorisé à déposer le montant de la traite à la Caisse des dépôts et consignations (V. *Effets de commerce*, n° 10).

249. Le porteur a non seulement le droit d'exiger le payement de la lettre de change à son échéance, mais encore, aux termes de l'art. 161 C. com., l'obligation de requérir ce payement le jour même de l'échéance. — Sur la sanction attachée à cette obligation, V. *infra*, nos 341 et s.

250. Mais le porteur ne peut être contraint de recevoir le payement avant l'échéance (art. 146). Le terme est ici, par exception (C. civ. art. 1187), dans l'intérêt du créancier comme du débiteur. — Cette règle comporte toutefois des exceptions. Ainsi le tiré peut se réserver la faculté d'escompter la traite, c'est-à-dire de l'acquitter par anticipation, moyennant un escompte. Cette réserve est d'un usage fréquent dans les traites documentaires (NOUGUIER, t. 1, n° 20; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 292). Il a été jugé qu'en pareil cas c'est au tiré qu'il appartient de faire connaître quand et comment il entend user de la faculté d'escompter la traite, et le porteur n'est pas tenu de lui demander ses instructions (Rouen, 17 mai 1871, D.P. 72. 5. 165).

251. D'autre part, en cas de faillite du tiré accepteur avant l'échéance, le porteur a le droit de faire protester (C. com. art. 163, § 2), ... avant même que le jugement déclaratif soit rendu (BÉDARRIDE, n° 485; NOUGUIER, t. 2, n° 1120. — *Contra :* ALAUZET, n° 1463), et de demander aux autres obligés de lui fournir caution, si mieux ils n'aiment payer immédiatement (C. com. art. 444, al. 2).

De même, au cas de non-acceptation par le tiré, il a le droit, si le tireur vient à tomber également en faillite avant l'échéance, d'exiger des autres obligés qu'ils lui donnent caution, s'ils ne préfèrent le payer immédiatement (art. 444, § 2). Mais le même droit ne lui appartient pas en cas de faillite de l'un des endosseurs avant l'échéance (V. *Faillite*, nos 738 et s.).

252. En principe, aucune opposition ne peut être faite au payement de la lettre de change (C. com. art. 149). Jugé qu'une saisie-arrêt faite par le créancier d'un tireur de traite entre les mains du tiré ne peut mettre obstacle à l'acceptation et au payement par ce dernier, quand la saisie-arrêt est postérieure en date à la création et à l'endossement de ladite traite (Req. 20 mai 1885, D.P. 86. 1. 82). Il va de soi que le tiré ne pourrait refuser le payement au porteur, sous le prétexte d'une saisie-arrêt faite par le créancier d'un porteur antérieur, le porteur actuel ne pouvant être considéré comme un ayant cause des porteurs qui l'ont précédé (V. *supra*, n° 97). Mais il résulte de l'art. 149 que la saisie n'est pas possible même de la part d'un créancier du porteur actuel (ALAUZET, n° 1419; BOISTEL, n° 804; BRAVARD ET DEMANGEAT, p. 340 et 341; LYON-CAEN ET RENAULT, n° 314; LACOUR, n° 1269. — En sens contraire : BÉDARRIDE, t. 2, n° 408).

253. Suivant une opinion, l'art. 149 n'est plus applicable après l'échéance de la traite; les oppositions pourraient alors être valablement formées (NOUGUIER, t. 1, n° 932). Ce n'est là qu'une conséquence de la doctrine d'après laquelle l'échéance a pour effet de changer la nature et le caractère du titre (V. *supra*, n° 110. — En sens contraire : LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 314).

254. Par exception, la saisie-arrêt est admise : 1° au cas de perte de la lettre de change; 2° au cas de faillite du porteur (art. 149). En pareil cas, l'opposition sera faite par le syndic; elle empêchera le tiré de payer entre les mains du failli (LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 316).

§ 2. — *A quelles conditions le payement peut être exigé. — Perte du titre.*

255. En principe, le porteur, pour obtenir payement, doit produire son titre. Lorsque la traite a été tirée à plusieurs exemplaires, il n'est pas nécessaire que le porteur produise tous les exemplaires; il suffit qu'il en remette un seul au tiré. Le payement de la traite est valable en ce cas, aux termes de l'art. 147 C. com., si l'exemplaire produit porte que le payement annule l'effet des autres. Mais on considère généralement que cette mention n'est pas nécessaire : le payement fait sur la production de l'un des exemplaires est valable, les autres exemplaires devant être considérés comme nuls; « la règle est certaine par cela même qu'il a été dressé plusieurs exemplaires, car tel est précisément l'avantage que présente cette pluralité » (LACOUR, p. 746, note 1. — V. aussi LYON-CAEN, n° 322. — Comp. Pau, 26 nov. 1807, R. 564; Req. 4 avr. 1832, R. 565).

256. Toutefois, en cas d'acceptation de la lettre de change tirée en plusieurs exemplaires, le payement ne peut avoir lieu que sur la présentation de l'exemplaire revêtu de l'acceptation. Aux termes de l'art. 148 C. com. le tiré qui paye une lettre de change sur une seconde, troisième, quatrième, etc., sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération à l'égard du tiers porteur. En conséquence, lorsque le propriétaire d'une traite tirée à plusieurs exemplaires vient à perdre celui d'entre eux qui était accepté, il ne peut toucher sur la simple présentation de l'un des autres exemplaires. Il ne peut obtenir payement qu'en vertu d'une ordonnance du juge et en fournissant caution (art. 151). — Conformément au texte même de l'art. 151, il suffit d'une ordonnance du juge, c'est-à-dire du président du tribunal de commerce; il n'est pas besoin d'un jugement de ce tribunal (BRAVARD ET DEMANGEAT, t. 3, p. 373; BOISTEL, n° 808; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 323, p. 278. — En sens contraire : NOUGUIER, t. 1, n° 159; ALAUZET, t. 4, n° 1425; BÉDARRIDE, t. 2, nos 415 et 418).

257. Le juge est investi, en cette matière, d'un pouvoir discrétionnaire, et il peut refuser l'ordonnance. — Mais le porteur est tenu de fournir une caution et il n'en saurait être dispensé, sauf à invoquer le bénéfice de l'art. 2041 C. com. s'il ne trouve pas de caution. Le juge n'est d'ailleurs pas obligé d'ordonner d'office que cette caution sera fournie (Civ. 3 mai 1837, R. *Biens*, 249; Req. 8 avr. 1840, R. 304).

258. Le payement fait en vertu de l'ordonnance du juge entre les mains du porteur d'un exemplaire non accepté libère-t-il complètement le tiré, de telle sorte que le porteur de l'exemplaire accepté qui en demanderait ensuite le payement n'aurait de droit que contre la caution, ou ce jugement laisse-t-il le tiré débiteur envers le porteur de l'exemplaire accepté, sauf recours contre la caution? La question est discutée.

Dans un premier système, on soutient que le tiré est libéré et que le porteur de l'exemplaire accepté n'a d'action que contre la caution. On fait valoir à l'appui que le tiré qui paye sur l'ordre du juge ne commet pas d'imprudence dont on puisse le rendre responsable, mais obéit à une nécessité dont il ne peut se soustraire. Si le tiré restait tenu du montant de la lettre de change, il se trouverait exposé à tous les risques d'insolvabilité du porteur et de la caution. De plus, étant tenu cinq ans et la caution étant libérée au bout de trois ans, il resterait pendant deux ans sous le coup des poursuites du porteur légitime et ce sans aucune compensation (THALLER, n° 1523; BAUREGARD, De la perte des lettres de change, *Revue critique*, 1878, p. 443 et s.; LACOUR, n° 1276. — Comp. NOUGUIER, t. 1, nos 969 et 971).

Suivant un autre système, plus généralement adopté, le tiré qui paye sur l'ordre du juge reste tenu envers le porteur légitime. Si donc celui-ci vient à se présenter, il doit le payer bien qu'il ait déjà payé le porteur de l'exemplaire non accepté; mais il a un recours non seulement contre ce dernier, mais encore contre la caution. On invoque à l'appui de ce système, d'une part les termes de l'art. 148 C. com., d'après lequel celui qui paye une lettre de change sur deuxième, troisième, etc., sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération à l'égard du tiers porteur de son acceptation. On ajoute que le tiré ne saurait exiger de caution dans l'intérêt du porteur légitime dont il n'est pas le mandataire. Enfin, on se fonde sur l'art. 19, titre 5, de l'ordonnance de 1673, aux termes duquel le payement de la lettre perdue ne devait être fait qu'en baillant caution de garantir le payement qui en serait fait et sur l'interprétation qu'en donnaient au XVIIIe siècle les commentateurs de l'ordonnance, interprétation d'après laquelle la caution garantissait le tiré (ALAUZET, nos 1425 et 1453; BÉDARRIDE, n° 423; BOISTEL, nos 809, p. 552, note 5; BRAVARD ET DEMANGEAT, n° 374 à 377; LYON-CAEN ET RENAULT, n° 324).

259. Un autre cas prévu par la loi est celui où il y a perte de tous les exemplaires de la lettre de change ou du seul exemplaire créé. En ce cas, qu'il y ait eu ou non acceptation, le propriétaire du titre peut en obtenir le payement en vertu d'une ordonnance du juge et en fournissant caution (C. com. art. 152).

260. Il doit, en outre, justifier de la propriété de la lettre de change perdue au moyen de ses livres (Même article). Mais la loi, en n'admettant d'autre preuve que celle résultant des livres, n'a prévu que le cas où le porteur serait commerçant; le juge peut alors admettre comme moyen de preuve tous documents écrits (Req. 22 mai 1848, D.P. 49. 1. 158. — ALAUZET, n° 1426; BOISTEL, n° 808; BRAVARD ET DEMANGEAT, p. 377-378, note; NOUGUIER, t. 1, n° 966; LACOUR, n° 1277), à la condition que ces pièces émanent de la personne à qui elles sont opposées (Civ. 24 juin 1863, D.P. 63. 1. 404). — Suivant une opinion, il en serait de même lorsque celui qui a perdu le titre est un commerçant (LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 320). La preuve testimoniale est, d'ailleurs, exclue dans tous les cas (Req. 22 mai 1848, précité).

261. L'engagement de la caution est éteint après trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes, ni poursuites juridiques (art. 155). Mais il a été jugé que le défaut de représentation d'une lettre de change ne libère pas la caution qui s'est engagée par acte distinct pour le tiré accepteur, sauf à elle à ne payer que sur la remise de la lettre de change ou moyennant des garanties suffisantes (Civ. 10 juin 1872, D.P. 72. 1. 262).

262. Il a été décidé, d'autre part, que le porteur d'un effet négociable perdu, qui a été condamné à fournir des sûretés hypotécaires au débiteur, pour le cas où ce dernier aurait eu à en payer une seconde fois le montant, a contre le dépositaire par la faute duquel l'effet a été égaré un recours qui, dérivant de l'action de dépôt, n'est prescriptible que pour trente ans : ici ne s'applique pas l'art. 155 C. com. (Civ. 3 mai 1854, D.P. 54. 1. 370).

263. Le propriétaire d'une lettre de change qui a perdu son titre peut aussi, surtout si un certain temps doit s'écouler encore avant l'échéance, désirer avoir un *duplicata* de la traite qu'il a perdue. A cet effet, il doit s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur; et ainsi, en remontant d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur de la lettre : « Les frais sont à la charge du propriétaire de la lettre égarée » (art. 154). Le tireur délivrera un nouvel exemplaire de la lettre, sur lequel chacun des endosseurs rétablira successivement son endossement. Mais le tiré accepteur, s'exposant à payer deux fois, s'il acceptait le duplicata, ne peut être tenu d'y apposer son acceptation, alors même que le propriétaire de la lettre de change offrirait caution (BEAUREGARD, p. 447; DEMANGEAT sur BRAVARD, p. 369, note 1; LACOUR, n° 1278; LYON-CAEN ET RENAULT, n° 326. — *Contra :* BRAVART ET DEMANGEAT, p. 319).

264. Le duplicata peut être demandé même après l'échéance; et ni les endosseurs, ni le tireur ne peuvent opposer au propriétaire dépossédé les déchéances prévues par les art. 168 et 170 C. com. (Turin, 9 juill. 1813, R. 556. — ALAUZET, n° 1432; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 327).

265. De même que dans le cas de l'art. 152 C. com., le payement d'une lettre de change sur duplicata ne peut être obtenu que sur l'ordre du juge et moyennant caution (BEAUREGARD, *Revue critique*, 1878, p. 453 et 454; BRAVARD, p. 369 et 370; LYON-CAEN ET RENAULT, n° 328; LACOUR, n° 1278). — Quelques auteurs admettent cependant que le payement peut avoir lieu sans formalités, comme dans le cas où il y a plusieurs exemplaires de la lettre de change dont aucun n'a été accepté (BOISTEL, n° 807; DEMANGEAT, sur BRAVARD, p. 370, note).

266. Les frais faits par le propriétaire d'une lettre de change perdue pour en obtenir un duplicata sont à la charge de ce propriétaire (C. com. art. 154 *in fine*). Il en est ainsi même des ports de lettres et autres dépenses. — Toutefois, si l'un ou plusieurs des endosseurs se refusent à intervenir, après en avoir été requis, les frais, dépens et faux frais faits par toutes les parties, depuis le refus, sont à la charge de celui qui a refusé, sans préjudice de dommages-intérêts s'il y a lieu.

267. En cas de perte d'un ou plusieurs exemplaires d'une lettre de change, le propriétaire peut en outre, pour en empêcher le payement sur cet exemplaire, former opposition à ce payement entre les mains du tiré (art. 149). — Cette hypothèse est toute différente de celle que prévoient les art. 151 et s. où le propriétaire de l'effet veut obtenir payement sans représenter le titre. Il a été jugé que l'opposition faite en vertu de l'art. 149 est valable sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit suivie de l'ordonnance du juge et de la dation d'une caution exigées par l'art. 151 C. com. (Toulouse, 2 avr. 1890, D.P. 91. 2. 296).

268. Les dispositions des art. 149 et s. C. com. pour le cas de perte d'une lettre de change non échue ne sont pas applicables au cas d'une lettre de change qui n'a été perdue qu'après l'échéance et le protêt (Grenoble, 9 août 1864, D.P. 64. 2. 205; Paris, 20 août 1866, Sir. 67. 2. 40, et S. 237).

269. Les mêmes dispositions ne s'appliquent pas aux titres ayant la forme d'une obligation civile, même à ordre (Toulouse, 12 mars 1885, D.P. 86. 2. 104. — En conséquence, le débiteur poursuivi en payement de valeurs qu'il avait données en blanc-seing, et qui, dès lors, pourraient être remplies en la forme d'obligations civiles par celui qui les trouvera, est en droit, si le titre a été perdu, d'exiger une caution qui s'engage pour la durée de trente années (Même arrêt. — V. aussi Req. 13 mars 1828, R. 550). Elles sont applicables dans tous les cas où le propriétaire se trouve, pour une cause quelconque, dans l'impossibilité de représenter le titre, et notamment dans le cas où le titre a été frauduleusement retenu par le débiteur principal, qui a disparu (Paris, 19 nov. 1866, D.P. 67. 2. 47). — Dans le cas même où la perte d'une lettre de change aurait eu lieu par suite d'un fait auquel aurait participé le débiteur du titre (tel que cenvoi du titre par la poste), le payement l'"en saurait être obtenu par le tiers porteur nui justifie de son droit de propriété qu'à la qharge de donner caution, conformément à l'art. 151 C. com., à moins que le fait dont il s'agit ne constitue de sa part une faute prouvée ou présumée (Paris, 29 déc. 1868, S. *Effets de commerce,* 227).

§ 3. — *Lieu et mode de payement.*

270. En principe, le payement doit être demandé au lieu indiqué par la lettre de change elle-même.

271. C'est au porteur ou à son mandataire à l'aller chercher (Caen, 1er févr. 1825, R. 592; 7 déc. 1903, D.P. 1904. 2. 344). Mais si le débiteur ne s'est pas mis en règle pour le jour fixé, il lui incombe d'aller effectuer le payement au domicile du porteur ou de son mandataire (Caen, 7 déc. 1903, précité).

272. Suivant une opinion, le porteur d'une lettre de change n'est pas tenu d'accepter un payement partiel (Civ. 7 avr. 1856, D.P. 56. 1. 217. — ALAUZET, n° 1434; BÉDARRIDE, n° 446; NOUGUIER, t. 1, n° 912; RUBEN DE COUDER, n° 712). — La doctrine contraire, soutenue par les auteurs les plus récents, paraît préférable. On fait valoir en ce sens que l'art. 124 C. com. autorise une acceptation partielle et qu'il est difficile de ne pas admettre qu'un payement partiel ne puisse avoir lieu jusqu'à concurrence de l'acceptation. D'autre part, le tiré, eût-il accepté purement et simplement, n'est pas seul intéressé dans cette question de payement, puisqu'en cas de refus du payement partiel, les endosseurs seront tenus d'acquitter le montant total de la lettre de change au lieu de n'avoir à payer que l'excédent de la somme totale sur la somme offerte par le tiré, et que leur recours contre celui-ci peut être illusoire au moment où ils l'exercent. Au surplus, l'art. 156 C. com. semble bien autoriser dans tous les cas un payement partiel (BOISTEL, n° 801; BRAVARD ET DEMANGEAT, p. 328 et s.; LACOUR, n° 1263; LYON-CAEN ET RENAULT, n° 305; THALLER, n° 1511).

Par exception, toutefois, aux termes de l'art. 2, § 1, de la loi du 7 avr. 1879 (D.P. 79. 4. 33), lorsque le recouvrement se fait par la poste, il n'est pas admis de payement partiel; les valeurs doivent être payées en une seule fois.

273. La lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique (art. 143).

On discute la question de savoir si le débiteur d'un effet de commerce stipulé payable en monnaies étrangères peut contraindre le porteur à accepter des monnaies françaises en tenant compte du change. Il est généralement admis que le débiteur a le droit d'imposer au porteur le payement en monnaies ayant cours en France, à moins que la stipulation relative au payement des monnaies étrangères ne soit absolument formelle et exclusive de tout autre mode de payement (ALAUZET, n° 1394; BÉDARRIDE, n° 484; BOISTEL, n° 799; DEMANGEAT, sur BRAVARD, p. 321; MASSÉ, n° 611, et t. 4 n° 2125; Req. 29 mars 1810, R. 574. — Comp. Bordeaux. 26 janv. 1831, R. *Obligations,* 1755). — D'après certains auteurs, toutefois, le débiteur ne peut recevoir d'autres espèces que celles indiquées sur le titre, conformément au principe que le débiteur ne peut faire de payement valable que dans les conditions stipulées au contrat. S'il offre autre chose, ce n'est plus un payement proprement dit, mais une dation en payement, qui exige le consentement du créancier (NOUGUIER, t. 1, n° 946; LYON-CAEN ET RENAULT, n° 301; LACOUR, n° 1262. — Comp. BRAVARD, p. 321).

274. Lorsqu'il y a doute sur la monnaie désignée, par exemple s'il s'agit de monnaie portant la même dénomination mais n'ayant pas la même valeur au lieu d'émission de la lettre et au lieu du payement, il est généralement admis que l'on doit considérer la valeur de la monnaie au lieu d'émission (ALAUZET, n° 1395; BRAVARD ET DEMANGEAT, t. 3, p. 323, note; LYON-CAEN ET RENAULT, n° 302; PARDESSUS, n° 1492. — *Contra :* MASSÉ, p. 510, note 1).

275. Si la lettre de change ne contient pas d'indication en ce qui concerne la monnaie, le payement doit s'effectuer avec la monnaie du temps et du lieu du payement (ALAUZET, n° 1235; BOISTEL, n° 797; MERLIN, *Répertoire,* v° Lettre et billet de change, § 2, n° 2; LYON-CAEN ET RENAULT, n° 303; NOUGUIER, t. 1, n°s 119 et 127; PARDESSUS, n° 334; RUBEN DE COUDER, v° Lettre de change, n° 702; Trib. com. Saïgon, *Journ. trib. com.,* 1879, p. 198).

276. Lorsque certains papiers sont assimilés à la monnaie dans le lieu du payement, le porteur peut être contraint de les recevoir en payement, pourvu que le payement en numéraire n'ait pas été formellement stipulé. Il en est ainsi des billets de la Banque de France (Civ. 28 déc. 1887, Sir. 88. 1. 205). Il en est de même des bons du Trésor (NOUGUIER, t. 1, n° 940; RUBEN DE COUDER, n° 706) ou des billets de la banque d'Algérie, mais seulement si le payement doit être fait sur le territoire algérien (Trib. civ. Tunis, *La Loi,* du 11 oct. 1890. — LYON-CAEN ET RENAULT, n° 303).

Par contre, un mandat télégraphique ne constituant pas une monnaie, mais un titre nominatif payable au seul titulaire sur sa quittance et dans un endroit déterminé, le porteur ne saurait être tenu de l'accepter en payement (Caen, 7 déc. 1903, D.P. 1904. 1. 344).

277. Si l'on offre au porteur une monnaie qu'il n'est pas tenu d'accepter, il a le droit de faire dresser protêt et de recourir contre ses garants (Civ. 7 avr. 1856, D.P. 56. 1. 217; Caen, 7 déc. 1903, précité. — BOISTEL, n° 799; RUBEN DE COUDER, v° Lettre de change, n° 707).

§ 4. — *Conditions de validité.*

278. — I. En principe et par application de l'art. 1239 C. civ., c'est au propriétaire de la lettre de change que, pour être libératoire, le payement doit être fait, et celui qui le requiert doit justifier de son titre. Il en est ainsi surtout si, lors de l'échéance, le titre était entre les mains d'un autre porteur qui avait fait le protêt et exercé des poursuites (Paris, 4 janv. 1817, R. 535). Le payement est aussi valablement fait au mandataire du propriétaire, à la condition que son mandat soit dûment justifié (Req. 15 juill. 1875, sol. impl., D.P. 77. 1. 323).

279. Si celui qui réclame le payement de la lettre de change en est porteur en vertu d'un endos régulier, cet endossement établit la preuve de sa propriété et le payement doit être fait entre ses mains.

Mais il faut que le porteur soit de bonne foi; sinon l'endossement, quoique régulier, n'est pas translatif de propriété (Req. 3 août 1876, D.P. 77. 1. 311. — V. aussi Req. 12 juin 1821, R. 434-2°), et le débiteur peut, à ses risques et périls, discuter les droits et qualités du porteur (Paris, 4 août 1825, R. 538). De même, le payement peut être refusé, nonobstant la régularité de l'endossement, s'il apparaît que la négociation de l'effet était le résultat d'un concert frauduleux, préjudiciable à des tiers (Civ. 24 mai 1828, R. 434-4°; Req. 21 févr. 1859, D.P. 59. 1. 128).

Le porteur n'est, d'ailleurs, pas tenu de prouver qu'il est légitime propriétaire du titre, notamment qu'il en a fourni la valeur; le dol ou la fraude devront être prononcés contre lui (Paris, 8 avr. 1826, R. 435). Il ne peut même être soumis ni à un interrogatoire, ni assujetti à une prestation de serment sur la sincérité de l'endos, si aucun doute ne s'élève à cet égard dans l'esprit du juge (Civ. 3 févr. 1819, R. 445. — V. aussi Trib. com. Marseille, 20 juin 1831, R. 442).

280. Si l'endos est en blanc, le payement est régulièrement fait au porteur, ce dernier étant considéré comme le mandataire de l'endosseur (V. *supra,* n° 128). — Mais, en ce cas, l'endosseur étant présumé avoir conservé la propriété de la lettre de change, un payement fait entre ses mains serait libératoire (NOUGUIER, n° 892).

281. Lorsque le titre ne porte aucun endossement même irrégulier, le débiteur est en droit d'exiger du porteur la preuve de son droit de propriété ou de sa qualité de mandataire. La qualité de mandataire peut, d'ailleurs, résulter des énonciations d'une lettre missive (LYON-CAEN ET RENAULT, n° 298; NOUGUIER, t. 1, n° 901; RUBEN DE COUDER, v° Lettre de change, n° 617), ou de la simple détention du titre revêtu du « pour acquit » ou de la signature du dernier endosseur (Req. 7 août 1872, D.P. 74. 5. 183. — BRAVARD ET DEMANGEAT, p. 346; LYON-CAEN ET RENAULT, NOUGUIER, RUBEN DE COUDER, *loc. cit.*).

282. Le mandataire chargé de l'encaissement de la traite répond, suivant le droit

commun, des fautes qu'il peut commettre dans l'exécution de son mandat. Il a été jugé, à cet égard, que le banquier qui prend une traite à l'escompte décharge le tireur, immédiatement crédité de son montant, de tout soin relativement à l'encaissement et assume la charge entière de faire toutes diligences utiles pour arriver au payement (Paris, 7 avr. 1900, D.P. 1900. 2. 413). Il commet une faute lourde s'il néglige d'avertir le tireur en temps utile que la traite acceptée à l'escompte n'a pas été payée à l'échéance, et il doit, dans ces conditions, être condamné à garantir le tireur des conséquences de l'insolvabilité du tiré (Même arrêt).

283. — II. En principe, la lettre de change ne doit être payée qu'à son échéance, et celui qui paye avant cette échéance est responsable de la validité du payement (C. com. art. 144). Ainsi, le tiré qui, avant échéance, paye une lettre de change au porteur qui n'en était pas propriétaire légitime sera tenu de payer une seconde fois à celui qui justifiera de son droit. Il en est de même lorsque le payement est fait au propriétaire légitime, mais incapable (Lyon-Caen et Renault, n° 295).

284. Si, après le payement anticipé et avant l'échéance, le porteur devenait incapable par suite d'interdiction, mariage ou faillite, le payeur pourrait-il être de nouveau poursuivi? La question est discutée. Certains auteurs estiment que, le payement anticipé ayant privé les tiers des droits qu'ils auraient pu acquérir avant l'échéance, le porteur doit être tenu de payer une seconde fois (Nouguier, t. 1, n° 918). D'autres distinguent selon qu'il s'agit d'une faillite ou de toute autre incapacité : un nouveau payement ne pourrait être exigé que dans le premier cas, le porteur ayant alors touché une somme qui normalement devait revenir à la masse (Bravard et Demangeat, p. 338 et 339). Enfin, dans une troisième opinion, qui semble préférable, on applique au payement anticipé d'une lettre de change les mêmes règles qu'au payement anticipé d'une dette quelconque, et on refuse toute action contre le payeur, sauf les exceptions prévues par l'art. 447 C. com. en matière de faillite (Lyon-Caen et Renault, n° 296. — V. *Faillite*, n°s 531 et s.).

285. Le tiré pourrait échapper à la responsabilité résultant d'un payement anticipé en se faisant transférer la propriété de la lettre de change par voie d'endossement; mais à la condition qu'à l'époque de l'endossement, le porteur qui l'a consenti fût capable de disposer de l'effet. Il a même été décidé que le tiré ne peut exercer aucun recours contre les endosseurs lorsque, ayant payé le porteur avant l'échéance et sans exiger de lui un endossement régulier, il n'a requis cet endossement qu'à une époque où le dérangement des affaires du porteur était notoire (Aix, 15 févr. 1832, R. 365).

286. L'art. 144 C. com. ne vise, du reste, que le tiré qui paye avant l'échéance; il ne concerne pas le tiers porteur qui verse des fonds pour acquérir la propriété de la lettre de change régulièrement endossée à son profit (Paris, 25 nov. 1886, D.P. 87. 2. 110. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*).

287. — III. Aux termes de l'art. 145, le tiré qui paye une lettre de change à son échéance sans opposition est présumé valablement libéré. — Il n'y a là qu'une présomption qui peut être infirmée, comme dans le cas, par exemple, où le tiré a été de mauvaise foi, ou s'il a commis une imprudence ou une faute grave, en ne vérifiant pas les signatures qu'il connaît, en n'examinant pas si les endossements se suivent sans interruption, en n'exigeant pas que le titre lui soit remis acquitté (Lacour, n° 1265; Lyon-Caen et Renault, n° 297; Thaller, n° 1509).

288. Mais le tiré qui paye de bonne foi et après avoir pris toutes les précautions requises est régulièrement libéré, quand bien même il aurait payé sur un faux acquit (Trib. com. Seine, 7 juin 1864, D.P. 64. 3. 93; Avis Cons. d'Etat, 24 juin 1868, D.P. 69. 3. 83; Aix, 25 nov. 1869, D.P. 71. 2. 26; Req. 7 août 1872, D.P. 74. 5. 183. — Alauzet, n° 1400; Lyon-Caen et Renault, n° 297); ... si la lettre ayant été perdue ou volée avait été transmise au moyen d'un faux (Aix, 7 déc. 1877, *Bull. d'Aix*, 1878, p. 63. — Alauzet, n° 1401; Bravard, p. 354; Lacour, n° 1266; Lyon-Caen et Renault, n° 297; Ruben de Couder, v° Lettre de change, n° 446), ... ou, par dérogation à l'art. 1241 C. civ., si le payement était fait de bonne foi à un porteur incapable de recevoir (Alauzet, n° 1399; Boistel, n° 803; Bravard et Demangeat, p. 347 et 348; Lacour, *loc. cit.*; Lyon-Caen et Renault, n° 299; Thaller, n° 1510. — *Contra :* Bédarride, n° 375; Nouguier, t. 1, n° 898).

Si la traite n'est stipulée payable que *suivant avis*, le tiré commet une imprudence en la payant sans avis préalable; et sa responsabilité pourrait être engagée, mais seulement en cas de falsification de l'effet (Comp. Paris, 25 juin 1874, D.P. 77. 2. 139).

289. En principe, la remise au tiré du titre, même non acquitté, fait preuve de la libération (C. civ. art. 1282). Mais cette présomption légale peut être combattue par tous les moyens de preuve admis en matière commerciale (Req. 18 août 1852, D.P. 53. 1. 111. — Demangeat et Bravard, p. 357, note 3; Lacour, n° 1267. — Comp. Lyon-Caen et Renault, n° 297 *bis*. — *Contra :* Boistel, n° 800).

A l'inverse, il a été jugé que, quoique le titre soit resté entre les mains du porteur, le *pour acquit* dont il est revêtu peut, d'après les circonstances, former, en faveur du débiteur, une présomption légale de payement (Bruxelles, 27 mai 1825, R. 584).

§ 5. — *Effets du payement.*

290. Le payement régulier de la traite par le tiré libère tous ses signataires envers le porteur. — S'il y avait provision, le payement libère également le tiré à l'égard du tireur jusqu'à concurrence de cette provision (Lyon-Caen et Renault, n° 308). S'il n'y avait pas provision, le tiré a le droit de se faire rembourser le montant de son payement par le tireur, alors du moins que celui-ci a tiré la lettre de change pour son propre compte. Au cas où la lettre a été tirée pour le compte d'un tiers, le tiré n'a de recours que contre le donneur d'ordre (Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*).

291. Le tiré ne peut, du reste, jamais demander le remboursement au tireur lui-même, agissant pour son propre compte, que si la traite émane véritablement du tireur; il n'a pas d'action contre lui si la traite est revêtue d'une fausse signature. Mais, dans ce cas, il a, du moins d'après l'opinion générale, le droit d'agir en répétition contre le porteur (Alauzet, n° 1407; Boistel, n° 810; Nouguier, t. 1, n° 321. — *Contra :* Bédarride, n° 377).

Au contraire, le tiré dont l'acceptation a été contrefaite et qui a néanmoins payé ne peut agir en restitution contre le porteur (Alauzet, n° 1409; Pardessus, t. 2, n° 453; Bédarride, n° 380; Nouguier, t. 1, n° 332).

§ 6. — *Refus de payement; Protêt.*

292. Aux termes de l'art. 162 C. com., en cas de refus de payement d'une lettre de change, ce refus doit être constaté le lendemain du jour de l'échéance par un acte que l'on nomme *protêt faute de payement*. — Le protêt est un acte dont les conséquences peuvent être graves pour le débiteur sur qui il est fait; aussi un arrêt a-t-il accordé des dommages-intérêts à un négociant sur qui un protêt avait été fait à tort (Rouen, 27 mai 1844, R. 737).

293. — I. Le protêt est fait soit par un notaire, soit le plus souvent par un huissier, sans que ces officiers ministériels aient besoin de se faire assister de témoins (C. com. art. 173, § 1; Décr. 23 mars 1848, art. 2).

294. Le protêt peut être dressé à la requête de tout porteur, même de celui qui ne détient l'effet qu'en vertu d'un endossement irrégulier (Bédarride, t. 1, n° 322; Bravard et Demangeat, p. 420; Lyon-Caen et Renault, n° 349). Mais, si son nom ne figurait pas sur l'effet, le porteur ne pourrait agir en son nom propre; il devrait procéder à la requête du propriétaire de la lettre de change : la simple détention de la traite l'autoriserait à faire cet acte conservatoire (Pardessus, t. 1, n° 418; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.* — Comp. Trib. com. Rouen, 10 avr. 1828, R. 739).

295. Le protêt ne peut être indifféremment signifié à personne ou à domicile; il ne peut l'être qu'à domicile seulement (C. com. art. 173, al. 3 à 5) (Bordeaux, 18 juin 1834, R. 747. — Alauzet, n° 1505; Boistel, n° 815; Bravard et Demangeat, p. 425; Lacour, n° 1285; Lyon-Caen et Renault, n° 352; Nouguier, t. 2, n° 1305; Thaller, n° 1536), et ce à peine de nullité (Alauzet, *loc. cit.*; Nouguier, *loc. cit.* — *Contra :* Civ. 20 janv. 1835, R. 747; Bédarride, n° 574).

296. En principe, ce domicile est celui du tiré (Lyon-Caen et Renault, n° 354; Ruben de Couder, v° Protêt, n° 238). Et il en est ainsi même lorsque, à l'époque de l'échéance, le débiteur de l'effet se trouve en état de faillite; il n'est pas exigé que le protêt soit fait au domicile du syndic (Civ. 6 févr. 1849, D.P. 49. 1. 46. — Demangeat sur Bravard, t. 3. p. 428, note; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 354. — En sens contraire : Nouguier, t. 2, n° 2309). Mais si la lettre est payable au domicile d'un tiers (C. com. art. 111), le protêt doit être fait non pas au domicile du tiré, mais au domicile de ce tiers (Req. 31 juill. 1817, R. 579. — Bravard et Demangeat, p. 426; Lacour, n° 1285; Lyon-Caen et Renault, n° 354; Nouguier, t. 2, p. 434; Thaller, n° 1536. — Comp. Trib. com. Marseille, 30 oct. 1871, D.P. 73. 3. 37).

297. Le protêt doit être fait au domicile du tiré, et non au lieu de sa résidence (Bordeaux, 11 janv. 1814, R. 750). Si le tiré est tombé en faillite, c'est toujours à son domicile que le protêt doit être fait, et non au domicile du syndic (Civ. 9 févr. 1849, D.P. 49. 1. 46).

298. Lorsque le domicile du tiré a été mal indiqué, le protêt est, conformément à l'art. 173 *in fine*, précédé d'un acte de perquisition.

Cet acte de perquisition doit, du reste, être suivi d'un protêt au domicile du tiré, si ce domicile a été trouvé et s'il y a refus de payement, et au lieu désigné par l'effet, si ce domicile n'a pu être découvert (Rouen, 8 juill. 1811, R. 718; Req. 10 févr. 1813, Nancy, 29 janv. 1831, R. 758; Civ. 6 déc. 1831, R. 649. — Lyon-Caen et Renault, n° 355).

299. Lorsque, la traite étant stipulée payable en une localité autre que celle du domicile du tiré et dans un lieu à déterminer par ce dernier, celui-ci refuse d'accepter et d'indiquer le lieu du payement, le protêt doit être fait, après un acte de perquisition dans la localité où la lettre est stipulée payable (Alauzet, n° 1510; Demangeat sur Bravard, p. 427, note; Nouguier, t. 2, n° 1317; Ruben de Couder, v° Protêt, n°s 241 et 242; Lyon-Caen et Renault, t. 3, n° 354).

300. Le protêt doit être également fait au domicile des personnes indiquées sur la traite pour la payer au besoin (art. 173, § 3). En est-il ainsi non seulement lorsque cette indication a été faite par le tireur, mais aussi quand elle émane d'un endosseur? La question est controversée. La plupart des auteurs se prononcent pour l'affirmative. Ils font valoir que l'art. 163 parle de la lettre de change telle qu'elle se trouve au jour de l'échéance, et ne fait aucune distinction entre les besoins indiqués par les endosseurs et ceux désignés dès l'origine par le tireur ou le souscripteur. L'indication faite par l'endosseur constitue une sorte de convention entre lui et celui auquel il transmet l'effet de commerce, suivant laquelle cet effet devra être présenté à la personne indiquée en cas de non-payement par le tiré; et cette convention oblige les endosseurs postérieurs et le porteur (Bédarride, nos 354 et s.; Demangeat sur Bravard, p. 430, note 1; Lyon-Caen et Renault, no 354; Nouguier, t. 2, no 1317; Ruben de Couder, vo Protêt, no 253. — Comp. Alauzet, no 1507; Lacour, no 1285). — Mais la jurisprudence décide, au contaire, que l'art. 173 C. com. n'est pas applicable aux besoins indiqués par les endosseurs. Elle considère que l'art. 173, lorsqu'il vise « les personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin », n'entend parler que de celles qui ont été mentionnées dans le corps de la lettre par le tireur, et non dans les endossements : elle en conclut qu'il n'est pas nécessaire que l'huissier se présente chez les recommandataires des endosseurs (Civ. 24 mars 1829, R. 760; Dijon, 14 avr. 1831 et, sur pourvoi, Civ. 3 mars 1834, R. 544; Paris, 16 févr. 1837, R. 760; 19 mai 1841, R. *ibid.;* Civ. 29 juill. 1850, D.P. 50. 1. 227; 17 avr. 1872, D.P. 72. 1. 230. — Boistel, no 815; Bravard, t. 3, p. 429).

En tout cas, le protêt fait au domicile des besoins ne saurait dispenser du protêt qui doit toujours, et avant tout, être fait au domicile du tiré ou souscripteur. Par suite, le défaut de protêt d'un billet à ordre au domicile du souscripteur fait perdre au porteur son recours contre les endosseurs, alors même que le protêt aurait eu lieu au domicile d'une personne indiquée par l'un des endosseurs pour payer le billet au besoin, et bien qu'il soit constant que la faillite du souscripteur avant l'échéance le mettait dans l'impossibilité de payer (Civ. 7 juin 1859, D.P. 59. 1. 249).

301. Le protêt doit enfin, aux termes de l'art. 173, être fait au domicile de celui qui a accepté par intervention.

302. Le protêt fait au domicile des différentes personnes énumérées par l'art. 173 C. com. doit l'être par un seul et même acte (Même art., al. 6).

303. Il doit contenir la transcription littérale de la traite, de l'acceptation, des endossements ainsi que des recommandations qui y sont indiquées par le tireur, c'est-à-dire les mentions par lesquelles le tireur a désigné des personnes pour payer au besoin (art. 174, al. 1 et 2); et ce à peine de nullité (Req. 12 août 1823, R. 767). Mais, d'après la Cour de cassation, il ne doit pas nécessairement contenir la transcription des recommandations émanant des endosseurs (Civ. 17 avr. 1872, D.P. 72. 1. 250. — *Contra :* Lyon-Caen et Renault, no 355).

304. Bien que la loi ne parle pas de l'aval, celui-ci doit être transcrit, s'il se trouve sur la lettre de change (Bravard et Demangeat, p. 424; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.;* Nougier, t. 2, no 1244).

305. Le protêt doit, en outre, contenir sommation de payer la lettre de change et énoncer la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus de payer et l'impuissance ou refus de signer (art. 174, al. 3 et s.).

Toutefois seuls la sommation de payer et le refus de payement sont prescrits à peine de nullité; il n'en est pas de même de l'énonciation de la présence ou de l'absence de celui qui doit payer (Trib. com. Seine, 17 et 24 févr. 1829, R. 769). — Il n'est d'ailleurs pas nécessaire, pour la validité de la sommation de payer, que le porteur qui a réclamé le payement le jour de l'échéance renouvelle sa demande avant le protêt, le lendemain de cette échéance (Civ. 20 mai 1851, D.P. 51. 1. 172. — Alauzet, no 1520; Bédarride, no 562; Nouguier, t. 2, nos 1256 et s.; Demangeat sur Bravard, p. 424, note; Lacour, no 1286; Lyon-Caen et Renault, no 357).

306. Le protêt, étant un acte de procédure, doit, indépendamment des mentions particulières prescrites par l'art. 174 C. com., être revêtu des formes ordinaires des exploits (V. *Exploit*) (Trib. com. Seine, 31 mars 1829, R. 756).

307. Lorsque le protêt est nul, le porteur a contre l'officier ministériel qui l'a dressé une action en dommages-intérêts qui, en raison de son défaut de commercialité, est de la compétence du tribunal civil (Civ. 19 juill. 1814, R. 749. — Bédarride, t. 2, no 566; Demangeat sur Bravard, p. 424, note; Lyon-Caen et Renault, nos 358; Nouguier, t. 2, nos 1322 et 1326).

L'huissier ne serait pas responsable si la nullité de l'acte était due à ce qu'il n'avait pas reçu des indications suffisantes pour sa rédaction (Req. 30 mars 1813, R. 777). D'autre part, il serait à l'abri de l'action en responsabilité si la partie lui avait payé les frais de protêt sans réclamation, ce qui impliquerait qu'elle a renoncé à se prévaloir de la nullité (Req. 29 août 1832, R. 776).

308. C'est, du reste, le porteur seul qui peut exercer cette action en dommages-intérêts contre l'officier ministériel responsable de la nullité; les endosseurs qui auraient payé le porteur sans exciper de la nullité n'ont aucun recours contre lui (Bordeaux, 3 janv. 1840, R. 769; Civ. 27 juill. 1869, D.P. 69. 1. 432. — Bédarride, nos 567 et s.; Demangeat sur Bravard, p. 425, note; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.;* Nouguier, t. 2, no 1335).

309. Les notaires et les huissiers sont, aux termes de l'art. 176 C. com., al. 1, tenus à peine de destitution, dépens et dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts et de les inscrire en entier, jour par jour, et par ordre de dates, dans un registre particulier, coté, parafé et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires. En fait, et malgré ces dispositions de l'art. 176, il est rarement laissé copie des protêts (V. Lyon-Caen et Renault, t. 4, no 356).

Ils sont tenus, en outre, à peine de dommages-intérêts, lorsque l'effet indique les noms et domicile du tireur de la lettre de change, de prévenir celui-ci, dans les quarante-huit heures qui suivent l'enregistrement, par la poste et par lettre recommandée, des motifs du refus de payer (C. com. art. 176, al. 2; L. 22 déc. 1906, D.P. 1907. 4. 61). « Antérieurement à la loi de 1906, le tireur pouvait, pendant un certain temps, ignorer que sa traite restait en souffrance, et cette ignorance avait pour lui, à différents points de vue, de graves inconvénients; notamment, il croyait pouvoir continuer à faire à son client des fournitures à crédit; la loi de 1906 le met à l'abri de ce danger » (Lacour, no 1288).

L'huissier peut être encore responsable envers le tiré dans diverses autres circonstances, notamment dans le cas où il aurait perdu la traite après avoir dressé protêt. Il ne pourrait, en ce cas, après avoir remboursé au porteur son mandant le montant de l'effet, exercer un recours contre le tireur, dont il alléguerait vainement avoir géré l'affaire, et avec qui il n'a aucun lien de droit (Trib. civ. Seine, 1er mai 1901, D.P. 1902. 2. 108).

310. — II. Le protêt fait, à lui seul, courir les intérêts du principal de la lettre de change (art. 184), et ce bien que le protêt ait été dressé après expiration des délais légaux (Civ. 26 janv. 1818, R. 517; Bastia, 6 mars 1855, D.P. 55. 2. 203. — Alauzet, no 1533; Boistel, no 820; Lyon-Caen et Renault, no 373; Ruben de Couder, vo Protêt, no 110. — *Contra :* Civ. 13 juin 1853, D.P. 53. 1. 18; Bourges, 6 mars 1860, Sir 60. 2. 621, et S. 341; Nouguier, t. 2, no 1226).

311. Les intérêts ne peuvent être dus, en principe, tant que le protêt n'a pas été fait. Toutefois, ils sont dus de plein droit à compter de l'échéance en cas de dispense de protêt (Civ. 5 janv. 1864, D.P. 64. 1. 41).

312. Aux termes de l'art. 185 C. com. l'intérêt des frais de protêt, rechange et autres frais légitimes n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice (art. 185).

Cette disposition est-elle encore applicable depuis la loi du 7 avr. 1900, qui fait courir les intérêts moratoires, non plus de la demande en justice, mais de la sommation de payer? On peut en douter. « La règle générale de l'art. 1153, dont l'art. 185 était une application, ayant été modifiée, il semble qu'on devrait décider que les intérêts et frais courent, par application de la règle générale nouvelle, à partir du protêt, qui équivaut à une sommation, comme les intérêts du montant de la traite » (Lyon-Caen et Renault, t. 4, no 375).

313. — III. Si, lorsque l'officier ministériel se présente pour dresser protêt, le débiteur offre de payer le montant de l'effet, le protêt ne doit pas être dressé, à la condition toutefois que le débiteur joigne au principal les frais de déplacement de l'officier ministériel et de l'acte qu'il a dû dresser (Civ. 21 août 1860, D.P. 60. 1. 430. — Lyon-Caen et Renault, no 355). Cela suppose, d'ailleurs, que la lettre de change ayant été présentée le jour de l'échéance, le tiré avait refusé le payement; si, l'effet étant présenté pour la première fois au débiteur le lendemain de l'échéance, ce dernier offrait de payer à ce moment, il ne devrait supporter aucuns frais (Paris, 2 juill. 1842, R. 615). — Il a été jugé, d'autre part, que le porteur qui a réclamé le payement de l'effet le jour de l'échéance n'est pas tenu, au cas de non-payement, de renouveler sa demande avant le protêt, le lendemain de l'échéance (Civ. 20 mai 1851, D.P. 51. 1. 172; 21 août 1860, précité).

314. L'huisser chargé de dresser un acte de protêt n'a pas qualité pour constater la reconnaissance de la dette par le débiteur ou de nouveaux engagements de sa part. Par suite, une constatation de ce genre, si elle n'est pas signée du débiteur, n'est pas opposable à ce dernier (Req. 17 nov. 1856, D.P. 57. 1. 57. — Alauzet, no 1520; Nouguier, no 1252; Ruben de Couder, vo Protêt, nos 270-272; Lyon-Caen et Renault, no 355).

§ 7. — *Action du porteur contre le tiré.*

315. Si le tiré a accepté, le porteur a une action directe contre lui ou sa caution en vertu de la traite même, et, pour exercer cette action, il n'a besoin de remplir aucune formalité préalable, pas même de dresser protêt (Arg. art. 168 et 170 C. com. — Bordeaux, 10 déc. 1850, sol. impl., D.P. 54. 5. 296; Req. 2 juill. 1855, D.P. 55. 1. 286; Paris, 8 févr. 1894, D.P. 95. 2. 94; Douai, 10 mai 1894, D.P. *ibid.;* 5 mai 1904, D.P. 1908. 2. 398, et la note 5. — Boistel, no 830; Lyon-Caen et Renault, no 415).

316. Le tiré ne peut, de même, invoquer à l'encontre du porteur que les exceptions personnelles qu'il a contre lui et non celles qu'il pourrait opposer au tireur ou à un précédent endosseur (Civ. 19 mars 1878, Sir. 79. 1. 76; Nancy, 3 nov. 1891, D.P. 92. 2. 589. Rouen, 15 janv. 1885, Sir. 87. 2. 186; Nancy, 31 janv. 1893, motifs, D.P. 93. 1. 134; Civ. 25 mai 1894, D.P. 94. 1. 447; 31 déc. 1894, D.P. 95. 1. 409; Amiens, 7 mai 1895, Sir. 96. 2. 28).

317. Le porteur peut, en outre, pratiquer, avec la permission du juge, une saisie conservatoire sur les effets mobiliers du tiré accepteur (C. civ. art. 172).

Toutefois le porteur d'une lettre de change acceptée par une femme commerçante n'est pas recevable à pratiquer contre celle-ci, en cas de protêt, la saisie conservatoire (Civ. 20 févr. 1878, D.P. 78. 1. 217).

318. Lorsque le tiré n'a pas accepté et n'a pas provision, le porteur de la lettre de change n'a aucune action contre lui (Civ. 5 avr. 1876, D.P. 76. 1. 200; 10 avr. 1878, D.P. 78. 1. 289; Grenoble, 18 avr. 1893, D.P. 93. 2. 387; Civ. 17 janv. 1898, D.P. 98. 1. 79; Req. 18 mai 1909, D.P. 1912. 1. 15. — LYON-CAEN ET RENAULT, *loc. cit.*).

319. Au cas où le tiré a provision, la lettre de change entraînant cession de la créance du tireur contre le tiré, le porteur peut exercer tous les droits du tireur dont il est cessionnaire (Civ. 19 nov. 1850, D.P. 54. 5. 286; Rouen, 1er déc. 1854, D.P. 55. 2. 122; Civ. 2 juill. 1883, D.P. 84. 1. 272; 10 avr. 1878, précité; 17 janv. 1898, précité; Paris, 31 mai 1906, D.P. 1907. 2. 10; Req. 18 mai 1909, précité). Mais alors le tiré a le droit de lui opposer toutes les exceptions qu'il peut avoir contre le tireur.

§ 8. — *Droits du porteur non payé.*

320. — I. Le porteur non payé par le tiré, ayant une action solidaire contre tous les signataires de la lettre de change (C. com. art. 140), peut, aux termes de l'art. 164, § 1, agir en remboursement soit collectivement contre tous ces signataires, soit individuellement contre chacun d'eux.

Il peut, du reste, diriger son action contre qui il lui plaît, par exemple contre un endosseur de préférence au tireur, contre un donneur d'aval de préférence à celui pour lequel est intervenu ce donneur d'aval.

321. Le porteur d'une lettre de change peut agir directement contre le tireur qui n'a pas fait provision (ou son donneur d'aval) sans avoir, dans un délai déterminé, à remplir, au préalable, aucune formalité, et, notamment, sans avoir fait dresser de protêt (Comp. C. com. art. 170. — LYON-CAEN, t. 4, n° 407).

322. Au contraire, le porteur d'une lettre de change ne peut agir soit contre le tireur qui a fait provision, soit contre les autres signataires de la lettre de change, qu'à la condition de se conformer aux formalités prescrites par les art. 160, 161, 162 et 165 C. com.

323. Les effets de commerce dégénérés en simples promesses par application de l'art. 113 (effet souscrit par une femme non commerçante) sont assujettis au protêt faute de payement, sous peine de déchéance, au profit des endosseurs (Chambéry, 20 mars 1868, D.P. 68. 2. 192, et, sur pourvoi, Req. 29 déc. 1868, D.P. 78. 1. 217, note *a*). Mais il en serait autrement des effets de commerce dégénérés en simple promesse par application des art. 110 et 111 C. com. (Trèves, 1er févr. 1812, R. *Effets de commerce*, 184 et 82 3°). De même, lorsque la propriété d'une lettre de change peut être transmise par les voies ordinaires de cession de droits incorporels, le cédant ne peut, en cas pareil, se prévaloir des déchéances prononcées contre le porteur au profit de l'endosseur par les art. 161 et s. C. com. (Riom, 1er juin 1846, D.P. 47. 2. 47; Req. 15 déc. 1868. D.P. 71. 1. 325).

324. — II. 1° Le porteur doit, si la lettre est à vue ou à un délai de vue, en exiger le payement dans les trois mois de sa date si elle est tirée du continent et des îles de l'Europe ou de l'Algérie, et payable dans les possessions européennes de la France ou l'Algérie. — Ce délai est applicable au cas où une lettre de change à vue est tirée d'une ville de France sur une autre ville de France (Civ. 1er juill. 1845, D.P. 45. 1. 287; 3 janv. 1855, D.P. 55. 1. 14). Le délai est de quatre mois si elle est tirée des états du littoral de la Méditerranée et de la mer Noire sur les possessions européennes de la France et, réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les établissements français de la Méditerranée et de la mer Noire. Le délai est de six mois pour les lettres de change tirées des Etats de l'Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance, et des Etats d'Amérique en deçà du cap Horn sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les établissements français dans les Etats d'Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance et dans les Etats d'Amérique en deçà du cap Horn. Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées de toute autre partie du monde sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises et les établissements français de toute autre partie du monde (C. com. art. 160, modifié par la loi du 3 mai 1862).

La même déchéance a lieu contre le porteur d'une lettre de change à vue, à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, tirée de la France, des possessions ou établissements français et payable dans les pays étrangers, qui n'en exige pas le payement dans les délais prescrits, ces délais étant doublés en cas de guerre maritime pour les pays d'outre-mer (art. 160, § 5).

Toutefois, les dispositions de l'art. 160 ne préjudicient pas aux stipulations contraires qui peuvent intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs (art. 160, § 6).

325. — 2° Le porteur doit faire dresser protêt le lendemain de l'échéance (art. 162, § 1), à moins que le lendemain ne soit un jour férié, auquel cas le protêt doit être fait le jour suivant (art. 162, § 2).

Toutefois, aucun protêt ne peut être dressé le lendemain des fêtes légales lorsque ces fêtes tombent un dimanche (L. 23 déc. 1904, D.P. 1905. 4. 27), le lendemain des fêtes légales tombant un vendredi ou la veille des fêtes tombant un mardi (L. 20 déc. 1906, D.P. 1907. 4. 61), ou le 2 nov. lorsque le 1er nov. tombe un lundi (L. 29 oct. 1909, D.P. 1910. 4. 15).

Dans le cas de mobilisation de l'armée, de fléau ou de calamité publique, d'interruption des services publics gérés par l'État, les départements ou les communes ou soumis à leur contrôle, des décrets rendus en conseil des ministres peuvent, pour tout ou partie du territoire, proroger les délais dans lesquels doivent être faits les protêts et les autres actes destinés à conserver les recours pour toutes les valeurs négociables (L. 27 janv. 1910, art. 1, al. 1, D.P. 1910. 4. 30).

Pendant la durée de la session des Chambres, ces prorogations ne peuvent dépasser trente jours francs. Pendant l'intervalle des sessions la prorogation peut être renouvelée une ou plusieurs fois (Même article, al. 2).

326. Nul acte de la part du porteur de la lettre de change ne peut suppléer l'acte de protêt. — Il a été jugé toutefois : ... que si, à l'huissier qui s'est présenté le lendemain de l'échéance pour dresser un protêt, une personne attachée au service du commerçant désigné pour payer au besoin a répondu qu'il ait à revenir le lendemain, que la personne qui doit payer est absente, l'insertion de cette réponse au procès-verbal et le consentement de l'huissier à revenir au jour indiqué pouvaient être considérés comme un acte de protêt (Req. 18 janv. 1827, R. 771, 721).

327. En cas de perte de la lettre de change (C. com. art. 175), le protêt peut être remplacé par un acte de protestation, que le propriétaire de la lettre perdue doit faire dresser le lendemain de l'échéance de cette traite (art. 153).

Cette protestation doit être notifiée aux tireurs et endosseurs dans les formes et délais prescrits pour la notification (C. com. art. 153), avec cette seule différence qu'elle ne contient pas copie de la lettre de change.

328. La loi suppose que l'acte de protestation est signifié après que le propriétaire de la lettre de change a demandé l'ordonnance du juge; mais l'acte qui serait dressé sans que le juge eût été saisi serait-il néanmoins valable? La question est controversée. Suivant une opinion, qui prévaut dans la doctrine, pour que l'acte de protestation soit valable, il n'est pas nécessaire que les formalités prescrites par les art. 151, 152 et 156 C. com. soient préalablement remplies, et il suffit que le propriétaire justifie de ses droits lorsqu'il se présente devant le tribunal de commerce (Req. 10 déc. 1828, Dijon, 14 avr. 1831, R. 544. — ALAUZET, n° 1430; DEMANGEAT sur BRAVARD, n° 379, note; LYON-CAEN ET RENAULT, n° 382; NOUGUIER, t. 1, n° 960; PARDESSUS, t. 1, n° 423). — Mais, d'après la jurisprudence, l'acte de protestation doit, à peine de nullité, être précédé d'une ordonnance du juge et d'une offre de caution (Civ. 3 mars 1834, R. 544; Trib. com. Seine, 27 sept. 1841 et 27 avr. 1843, R. *ibid.*, Req. 17 déc. 1844, D.P. 45. 1. 6; Civ. 1er juill. 1857, D.P. 57. 1. 307; Paris, 19 nov. 1866, D.P. 67. 2. 47; RUBEN DE COUDER, n° 630; MIMEREL, *Revue critique*, t. 18, p. 294, et t. 12, p. 118).

En tout cas, l'obligation d'obtenir préalablement l'ordonnance du juge cesse lorsqu'un événement de force majeure ne permet pas d'y satisfaire avant l'expiration du délai de protestation (Req. 17 déc. 1844, précité; 1er juill. 1857, précité; Grenoble, 9 août 1864, D.P. 64. 2. 206), notamment, lorsque le titre a été frauduleusement retenu par le débiteur principal, qui a disparu (Paris, 19 nov. 1866 précité. — NOUGUIER, t. 1, n° 572; MIMEREL; RUBEN DE COUDER, *loc. cit.*).

329. Le porteur d'une lettre de change n'est pas dispensé de dresser protêt faute de payement par le protêt faute d'acceptation (art. 163, § 1). — Comp. toutefois Toulouse, 2 janv. 1815, R. 350-1°; Req. 15 juin 1842, R. 350-2°.

Le protêt doit être fait même dans le cas où, sur le refus d'acceptation de la part du tiré, une caution a été fournie au porteur; il est nécessaire, en ce cas, pour conserver à ce dernier son recours soit contre le tireur et les endosseurs, soit contre la caution, puisque les uns et les autres ne sont obligés que pour l'époque de l'échéance (Req. 14 juin 1842, R. 350-2°). Mais quand le protêt faute d'acceptation a été suivi d'une condamnation au payement contre les tireurs et endosseurs, passée en force de chose jugée et devenue définitive avant l'échéance, cette condamnation rend inutile le protêt faute de payement, de même que toutes poursuites ultérieures; par suite, malgré l'absence du protêt faute de payement, le porteur conserve, en ce cas, son recours contre le tireur et les endosseurs (Tou-

louse, 2 janv. 1815, R. 350-1°; Req. 15 juin 1842, R. 350-2°).

330. Le porteur n'est pas non plus dispensé du protêt par le décès, ou par la faillite du tiré (C. com. art. 163, al. 1). Il a été jugé que le porteur d'un effet de commerce reste tenu, malgré la faillite du souscripteur, de remplir les formalités du protêt, s'il veut conserver son recours contre les endosseurs (Req. 27 févr. 1877, D.P. 78. 1. 110).

331. Mais le porteur n'encourrait aucune déchéance si, en fait et par suite d'un cas de force majeure, il s'était trouvé dans l'impossibilité de faire dresser protêt (Req. 19 prair. an 9, Paris, 30 août 1809, Req. 28 mars 1810, 7 juill. 1812, R. 628; 2 févr. 1820, R. 635-3°; Caen, 1er févr. 1825, R. 632; Req. 23 févr. 1831, Bruxelles, 20 juin 1831, R. 628; Civ. 5 août 1858, D.P. 59. 1. 123; Req. 7 juill. 1862, D.P. 63. 1. 80. — Nouguier, t. 2, nos 1106 et 1108; Alauzet, ns 1453 et 1454; Bédarride, nos 486 et s.; Bravard et Demangeat, p. 418; Thaller, n° 1290; Lacour, n° 1290. Il appartient, d'ailleurs, aux tribunaux d'apprécier s'il y a eu, ou non, force majeure (Caen, 1er févr. 1825, R. 632; Req. 7 juill. 1862, précité. — Lacour, *loc. cit.*; Lyon-Caen et Renault, n° 361). — En tout cas le protêt doit être dressé dès que la force majeure qui empêchait de constater le défaut de payement a disparu (Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*).

Le porteur qui s'est trouvé dans l'impossibilité de faire dresser protêt doit en avertir ses garants en temps utile (Paris, 26 nov. 1850, D.P. 51. 2. 43).

332. L'obligation de protester le lendemain de l'échéance n'est pas d'ordre public; aussi le porteur peut-il en être dispensé par une convention particulière (Civ. 26 déc. 1893, D.P. 94. 1. 102). Cette dispense peut, d'ailleurs, avoir une portée générale et s'appliquer à toutes les formalités prescrites par les art. 162 et s. C. com. (Req. 27 févr. 1877, D.P. 78. 1. 110; 8 janv. 1878, D.P. 78. 1. 160; Lyon, 28 janv. 1881, D.P. 82. 2. 195; Grenoble, 6 janv. 1891, D.P. 93. 2. 521). Il n'est pas besoin pour cela d'une stipulation expresse; la dispense peut résulter d'un accord tacite (Req. 3 janv. 1848, D.P. 48. 1. 51; Civ. 9 nov. 1870, D.P. 70. 1. 350; Req. 6 févr. 1872, D.P. 72. 1. 374; 10 avr. 1876, D.P. 76. 1. 341; Paris, 24 août 1877, D.P. 78. 2. 182; Civ. 22 janv. 1879, D.P. 79. 1. 127; Toulouse, 8 mai 1901, D.P. 1902. 2. 280). Et la preuve de cet accord peut être faite par témoins ou par présomptions (Civ. 31 juill. 1832, R. 640; Req. 11 janv. 1859, D.P. 59. 1. 406). — Il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement les circonstances d'où peut s'induire cet accord (Req. 1er mai 1876, D.P. 76. 1. 481; 9 nov. 1870, 6 févr. 1872, 10 avr. 1876, précités).

333. La dispense de protêt ne doit pas nécessairement se trouver dans la traite elle-même : elle peut être l'objet d'un acte séparé (Req. 17 janv. 1856, D.P. 56. 1. 301; 2 juill. 1856, D.P. 57. 1. 41. — Lyon-Caen et Renault, n° 379) et s'appliquer à tous les effets que deux commerçants échangeraient ensemble.

De même, une maison de banque peut valablement stipuler dans ses tarifs qu'elle n'est pas, au cas de refus de payement, responsable de l'accomplissement des formalités légales pour les effets qui lui sont remis dans certaines circonstance (Civ. 12 juill. 1864, D.P. 64. 1. 376; 7 nov. 1866, D.P. 67. 1. 114; 9 nov. 1870, D.P. 70. 1. 350; 1er mai 1872, D.P. 72. 1. 112; Req. 8 janv. 1878, D.P. 78. 1. 160; Civ. 12 avr. 1892, D.P. 92. 1. 284; 26 déc. 1893, D.P. 94. 1. 102; 4 janv. 1910, D.P. 1911. 1. 104). Mais cette clause ne peut être opposée qu'aux parties qui l'ont connue et acceptée (Civ. 12 avr. 1892, 26 déc. 1893, 4 janv. 1910, précités. — La clause d'irresponsabilité peut viser spécialement le cas de tardiveté du protêt : dans cette hypothèse, elle ne peut être invoquée si c'est par suite d'une faute imputable personnellement à la maison de banque que le protêt n'a pu être fait en temps utile (Civ. 1er mai 1872, D.P. 72. 1. 112. — Comp. Besançon, 4 juin 1859, D.P. 59. 2. 125; Civ. 7 nov. 1866, D.P. 67. 1. 114; Dijon, 12 juin 1902, D.P. 1903. 5. 278. — Nouguier, t. 2, n° 1294; Ruben de Couder, v° Protêt, n° 81).

334. La dispense du protêt et des formalités subséquentes résulte de l'insertion, dans la lettre de change, de la clause *retour sans frais*, qui est d'un usage fréquent, et dont la validité, autrefois contestée, est depuis longtemps reconnue (Civ. 8 avr. 1834, R. 647. — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 100 *bis*. — Comp. Nouguier, t. 1, n° 252). — La dispense s'applique à l'acte de protestation prescrit par l'art. 153 C. com. pour le cas de perte de titre (Trib. Bayonne, 26 mars 1866, D.P. 68. 1. 367). — La clause retour *sans frais* peut être apposée non seulement par le tireur, mais aussi par un endosseur. Mais, en ce dernier cas, elle n'est opposable qu'à cet endosseur lui-même et aux endosseurs subséquents; on ne saurait l'opposer aux endosseurs antérieurs, qui ne l'ont ni acceptée ni même connue (Civ. 9 nov. 1870, D.P. 70. 1. 350. — Lyon-Caen, t. 4, n° 378. — Comp. Pardessus, t. 1, n° 425; Ruben de Couder, v° Protêt, n° 97).

335. Par application des dispositions fiscales, toute mention ou convention de retour sans frais, soit sur le titre, soit en dehors du titre, est nulle si elle est relative à une traite non timbrée ou non visée pour timbre (L. 5 juin 1850, art. 8, D.P. 50. 4. 114).

336. Bien que dispensé par convention d'accomplir les formalités légales, le porteur n'en reste pas moins tenu de faire toutes diligences pour le recouvrement de l'effet, et notamment d'aviser du non-payement et du retour les intéressés dans un délai normal (Agen, 9 janv. 1838, R. 647; Besançon, 31 mai 1838, R. *Compét. comm.*, 421; Paris, 7 janv. 1845, D.P. 46. 2. 8; Lyon, 22 août 1867, D.P. 67. 2. 225; Civ. 12 janv. 1898, D.P. 98. 1. 509; Dijon, 12 juin 1902, D.P. 1903. 5. 278. — Comp. Trib. com. Angers, 7 mai 1813, D.P. 1914. 5. 13. — *Contra* : Besançon, 13 mars 1827, R. 45. 4. 82; Limoges, 28 janv. 1835, R. 651). Toutefois, il ne pourrait y avoir lieu à condamnation que si un préjudice était causé par la négligence du porteur; si, par exemple, une insolvabilité s'était produite (Limoges, 28 janv. 1835, précité. — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 377).

337. — 3° Le porteur d'une lettre de change doit, aux termes de l'art. 165 C. com., faire notifier le protêt à chacun des signataires contre lesquels il agit, et, à défaut de remboursement, le faire citer en jugement dans le délai de quinze jours à dater de ce protêt.

Ce délai, à l'égard du signataire domicilié à plus de cinq myriamètres de l'endroit où la lettre de change est payable, est augmenté d'un jour par cinq myriamètres. Les fractions de moins de quatre myriamètres ne sont pas comptées; celles de quatre myriamètres et au-dessus augmentent le délai d'un jour entier (Art. 162, al. 2, modifié par l'art. 1033 C. proc. al. 4, modifié lui-même par la loi du 3 mai 1862 (Lacour, n° 1276).

338. La notification du protêt est obligatoire pour le porteur, même au cas de faillite du signataire auquel le protêt doit être dénoncé (Rouen, 14 nov. 1876, D.P. 78. 5. 212; Req. 27 févr. 1877, D.P. 78. 1. 110. — Lyon-Caen et Renault, n° 366).

Mais le porteur ne perd pas son droit de recours, soit lorsqu'il a été dispensé par convention de notifier le protêt (Req. 3 janv. 1848, D.P. 48. 1. 51; Req. 17 juin 1856, D.P. 56. 1. 301; 6 févr. 1872, D.P. 72. 1. 374; 10 avr. 1876, Sir. 77. 1. 29; Paris, 24 août 1877, D.P. 78. 1. 182; Civ. 22 janv. 1879, D.P. 79. 1. 127. — Alauzet, t. 4, n° 1474; Bédarride, n° 893; Boistel, n° 818; Nouguier, t. 2, n° 1114), soit lorsqu'il s'est trouvé par force majeure dans l'impossibilité de dénoncer et d'assigner dans les délais (Grenoble, 9 août 1864, D.P. 64. 2. 205. — Comp. Paris, 26 nov. 1850, D.P. 51. 2. 43).

339. Pour les lettres de change tirées de France et payables hors du territoire continental de la France en Europe, ce délai est porté par l'art. 166 à un mois pour les lettres payables en Corse, en Algérie, dans les îles Britanniques, en Italie, dans le royaume des Pays-Bas, et dans les Etats ou conférations limitrophes de la France; à deux mois pour celles payables dans les autres Etats, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée ou celui de la mer Noire; à cinq mois pour celles qui sont payables hors d'Europe en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde et en deçà du cap Horn; à huit mois pour celles qui étaient payables au delà des détroits de Malacca et de la Sonde, et au delà du cap Horn. — Les délais doivent être observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant dans les possessions françaises hors de la France continentale. — Les délais dont il s'agit sont doublés dans les pays d'outre-mer, en cas de guerre maritime.

340. Les délais prévus par l'art. 166 doivent être calculés séparément pour chacun des signataires poursuivis aussi bien lorsqu'ils sont poursuivis collectivement que lorsqu'ils sont poursuivis individuellement (art. 167).

La notification du protêt et la citation en justice peuvent, du reste, être valablement faites par un seul et même acte (Bravard et Demangeat, p. 437 et 438; Lyon-Caen et Renault, n° 367; Nouguier, t. 2, n° 1089).

341. — III. A défaut par le porteur d'avoir rempli les formalités prescrites par les art. 160 et s., il est réputé *négligent* et déchu, en conséquence, de son recours contre les endosseurs et leurs donneurs d'aval (art. 168).

L'endosseur qui a cédé l'effet postérieurement à la faillite du débiteur peut invoquer la déchéance établie par l'art. 168 C. com. : le tiers porteur prétendrait vainement que cet endosseur est soumis, en cas pareil, à la garantie de droit commun établie par l'art. 1693 C. civ. (Req. 23 févr. 1858, D.P. 58. 1. 195. — Civ. 7 juin 1859, D.P. 59. 1. 249. — En sens contraire : Req. 20 déc. 1821, R. *Effets de comm.*, 414).

Il a été jugé, d'autre part, que le porteur d'un effet de commerce reste tenu, malgré la faillite du souscripteur, de remplir les formalités du protêt, s'il veut conserver son recours contre les endosseurs (Req. 27 févr. 1877, D.P. 78. 1. 110).

342. Le porteur négligent perd également son recours contre le tireur, mais dans le cas seulement où il y avait provision (art. 170).

Il appartient au tireur de justifier de l'existence de la provision, et il ne lui suffit pas de prouver qu'il a fait provision; il doit établir que cette provision existait à l'échéance (Bordeaux, 13 juill. 1831, R. 204; Civ. 10 déc. 1851, Sir. 52. 1. 5, et S. 311; 27 janv. 1863, D.P. 63. 1. 15. — Nouguier, t. 2, nos 1150 et 1154; Demangeat et Bravard, t. 3, p. 417, note, et p. 444, note).

343. Suivant l'opinion qui a prévalu, la faillite du tiré survenue avant l'échéance de la traite a pour effet d'éteindre la provision entre ses mains et de relever, dès lors, le porteur qui n'a pas agi dans les délais de la déchéance dont il est frappé à l'égard du tireur qui justifie de la provision (Req. 4 janv. 1815, 7 févr. 1816, Bordeaux, 10 févr. 1824, Civ. 31 juill. 1832, Paris, 12 août 1837, R. 661. — *Contra* : Trib. com. Seine, 6 août 1827, R. 257; Boistel, n° 827; Lyon-Caen et Renault,

t. 4, n° 410 *bis*). — Mais il faut que la faillite ait été déclarée avant l'échéance ; la déchéance serait encourue sans difficulté si la faillite n'avait été déclarée que postérieurement (Req. 30 avr. 1860, D.P. 60. 1. 259).

344. Le tireur, même lorsqu'il a fait provision, n'a pas le droit d'opposer la déchéance au porteur négligent, s'il a, par une convention expresse ou tacite, dispensé celui-ci de l'accomplissement des formalités prescrites, notamment de la dénonciation du protêt dans la quinzaine (Civ. 22 janv. 1879, D.P. 79. 1. 127). — Inversement, le porteur peut renoncer expressément ou tacitement au droit de recourir contre le tireur qui n'a pas fait provision (Req. 5 mai 1813, R. 732).

345. La déchéance encourue par le porteur peut lui être opposée en tout état de cause, même en appel (Civ. 29 juin 1819, R. 721. — ALAUZET, n° 1484 ; BÉDARRIDE, t. 2, n° 520 ; LYON-CAEN ET RENAULT, n° 420 ; NOUGUIER, t. 2, n° 1113. — *Contra :* BRAVARD ET DEMANGEAT, p. 457).

Mais le signataire au profit duquel elle est encourue peut renoncer à s'en prévaloir (Agen, 19 janv. 1833, R. 721 ; Bordeaux, 15 mai 1871, D.P. 71. 2. 237. — LYON-CAEN ET RENAULT, n° 419). — La renonciation d'un des endosseurs poursuivis n'est, d'ailleurs, pas opposable aux autres (Civ. 12 juill. 1852, D.P. 52. 1. 202).

346. Les effets de la déchéance cessent même de plein droit en faveur du porteur contre le tireur ou contre celui des endosseurs qui, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt ou la citation en justice, a reçu par compte, compensation ou autrement les fonds destinés au payement de la traite (art. 171). Si donc, par exemple, avant que le porteur ait pu obtenir le payement du tiré, accepteur ou non-accepteur, mais qui avait les fonds pour payer, ce tiré a remis les fonds ou en a tenu compte au tireur ou à l'un des endosseurs (Req. 29 mai 1904, D.P. 1907. 1. 343), ou si ce dernier a opposé la compensation au tiré, le porteur déchu rentre dans tous ses droits contre le tireur.

347. Au cas où les fonds destinés au payement de la lettre de change ne seraient rentrés que partiellement entre les mains du tireur, par exemple à titre de dividende dans la faillite du tiré, le porteur de la lettre est-il néanmoins relevé de la déchéance d'une façon absolue ou n'est-il admis à réclamer que le montant du dividende touché par le tireur ? C'est dans le premier sens que la question a été résolue, attendu que le dividende reçu par le tireur lui tenant lieu du montant intégral de sa créance, il devait être considéré comme l'ayant reprise en entier (Aix, 11 déc. 1838, R. 214). — Mais il a été jugé que le porteur d'une lettre de change non protestée faute de payement demeure déchu de son recours contre le tireur qui prouve qu'il y avait provision à l'échéance, alors même que ce dernier se serait fait payer à la faillite du tiré, *au lieu et place du porteur* resté inconnu, le dividende afférent à la lettre de change ; le tireur est simplement comptable de ce dividende envers le porteur (Civ. 3 avr. 1854, D.P. 54. 1. 245).

348. En tant qu'elle vise les endosseurs en même temps que le tireur, la disposition de l'art. 171 a été critiquée comme inexplicable, les endosseurs n'ayant pas à faire la provision et leur situation étant la même, que cette provision ait eu ou non, été faite (BRAVARD, t. 3, p. [illegible] et 470 ; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 474. — V. toutefois DEMANGEAT, sur BRAVARD, t. 3, p. 470, note 1).

349. — IV. Les formalités prescrites par les art. 160, 162 et 165 sont les seules dont l'inobservation puisse entraîner la déchéance du porteur. Ainsi ce dernier n'est pas tenu, pour conserver ses droits, de prendre jugement dans un certain délai (Bourges, 12 mars 1813, R. 694 ; Civ. 28 juill. 1824, R. *ibid.* ; 11 mars 1835, R. 695. — ALAUZET, t. 4, n° 1471 ; NOUGUIER, t. 2, n° 1105 ; RUBEN DE COUDER, v° Protêt, n° 153 ; LYON-CAEN ET RENAULT, n° 371).

350. Les endosseurs ne peuvent non plus repousser l'action du porteur par la raison que la subrogation à ses droits, hypothèques et privilèges ne pourrait plus, par son fait, s'opérer en leur faveur, comme dans le cas où il aurait donné mainlevée de l'inscription qu'il avait prise sur les biens du souscripteur en vertu du jugement de condamnation obtenu par lui et rendu ainsi impossible par son fait la subrogation des endosseurs (Limoges, 12 févr. 1862, D.P. 62. 2. 91. — V. aussi Civ. 31 juill. 1850, D.P. 50. 1. 232. — DEMANGEAT sur BRAVARD, t. 3, p. 482 et 483, note. — En sens contraire : LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, p. 352, note 3. — Comp. NOUGUIER, t. 2, n° 1209 ; ALAUZET, t. 4, n° 1469).

351. De même, le porteur n'est pas déchu pour n'avoir pas demandé le payement le jour même de l'échéance, s'il a régulièrement fait dresser un protêt le lendemain et dénoncé ce protêt dans les délais, à moins qu'il ne soit établi que le tiré aurait payé si la traite lui avait été présentée le jour de l'échéance (ALAUZET, n° 446 ; BOISTEL, n° 813 ; LYON-CAEN ET RENAULT, n° 315. — Comp. NOUGUIER, n° 1076).

352. Toutefois une cause spéciale de déchéance résulte, pour le porteur, des dispositions de la loi du 7 mars 1850, relatives aux timbres et effets de commerce, etc. (D.P. 50. 4. 114).

Aux termes de l'art. 5 de cette loi, le porteur d'une lettre de change non timbrée ou non visée pour timbre n'a d'action, en cas de non-acceptation, que contre le tireur ; en cas d'acceptation il a seulement action contre l'accepteur et contre le tireur, si ce dernier ne justifie pas qu'il y avait provision à l'échéance. Le porteur de tout autre effet sujet au timbre et non timbré, ou non visé pour timbre, n'a pas d'action contre le souscripteur. Toutes stipulations contraires sont nulles. Ainsi le porteur d'un effet de commerce non timbré est à peu près assimilé au porteur négligent qui n'a pas rempli, dans le délai voulu, les formalités prescrites pour la conservation de ses droits contre les endosseurs.

353. — V. Indépendamment de son action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de payement peut, aux termes de l'art. 172, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireur, accepteurs et endosseurs.

Bien que l'art. 172 C. com. ne vise expressément que les tireurs, accepteurs et endosseurs, ses dispositions sont applicables aux donneurs d'aval, l'art. 142 C. com. les déclarant tenus solidairement et par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs (LYON-CAEN ET RENAULT, n° 382). Mais cette saisie conservatoire ne peut être pratiquée que contre les personnes obligées en vertu de la lettre de change. Ainsi le porteur ne peut, même avec la permission du juge, former une saisie conservatoire sur les effets mobiliers de la personne au domicile de laquelle la lettre de change a été protestée, et qui ne l'avait pas acceptée (Bordeaux, 29 juill. 1857, D.P. 58. 2. 81).

C'est au président du tribunal de commerce, et non pas au président du tribunal civil, que doit être demandée la permission de pratiquer la saisie conservatoire autorisée par les art. 417 C. proc. et 172 C. com. (Paris, 30 juill. 1875, 7 août 1875, 27 déc. 1875, D.P. 76. 2. 40).

354. — VI. Le porteur d'une lettre de change, pour éviter les retards qu'entraînerait l'exercice de son recours contre ses garants et recouvrer rapidement ce qui lui est dû, peut créer *une retraite* sur un de ses garants, c'est-à-dire tirer une nouvelle traite qu'il fera escompter sur la place même où il devait être payé (C. com. art. 177, 178).

355. La retraite se fait dans les mêmes formes que la lettre de change ; mais elle est ordinairement à vue.

Elle comprend, avec le bordereau détaillé, signé du tireur et transcrit au dos du titre : 1° le principal du titre protesté ; 2° les frais du protêt et de la dénonciation, s'il y a lieu ; 3° les intérêts à raison du retard (V. *supra*, n° 310) ; 4° les frais de change (ou perte de change) ; 5° le timbre de la retraite (C. com. art. 178, modifié par le décret du 24 mars 1848, D.P. 48. 4. 47).

356. Dans le système consacré par le Code de commerce, les frais de rechange étaient variables : ils étaient déterminés par le cours du change du lieu où la lettre de change était payable sur le lieu d'où elle avait été tirée, ou sur le lieu où elle avait été négociée, suivant que le porteur opérait contre le tireur ou contre l'un des endosseurs, ... sans qu'il y eût à distinguer, dans le second cas, si le rechange était plus ou moins élevé que celui que le porteur pouvait exiger du tireur s'il faisait retraite sur lui (ALAUZET, n° 1530 ; BÉDARRIDE, n°s 591 et 593 ; BOISTEL, n° 821 ; DEMANGEAT sur BRAVARD, p. 509 et 510, note ; LYON-CAEN ET RENAULT, n° 386 ; NOUGUIER, t. 2, n° 1350. — En sens contraire : BRAVARD, p. 505 et s.). Pour éviter l'exagération des frais de rechange, la loi exigeait que la retraite fût accompagnée d'un *compte de retour*, certifié par un agent de change ou, à défaut, par deux commerçants (C. com. art. 180, 181, 186).

357. Le décret du 24 mars 1848 a fixé à forfait le droit de change applicable aux retraites. Ce droit est, pour la France continentale, de 1/4 p. 100 sur les chefs-lieux de département, 1/2 p. 100 sur les chefs-lieux d'arrondissement, 3/4 p. 100 pour toute autre place, sans qu'en aucun cas il puisse y avoir lieu à rechange dans le même département ; quant aux changes étrangers et à ceux relatifs aux possessions françaises, ils sont régis par les usages du commerce. — Le compte de retour se trouvait dès lors sans objet ; aussi le décret de 1848 déclarait-il suspendue l'exécution des art. 180, 181 et 186 précités.

Le préambule de ce décret semble indiquer que, dans la pensée de ses auteurs, il ne constituait qu'une mesure provisoire. Néanmoins, comme il n'a pas été abrogé, on le considère généralement comme étant resté en vigueur (PARDESSUS, t. 1, n° 440 *bis* ; ALAUZET, t. 4, n° 1529 ; BOISTEL, n° 827 ; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 389 *bis* ; THALLER, n° 1552. — En sens contraire : NOUGUIER, t. 1, n° 1366 ; BRAVARD ET DEMANGEAT, t. 3, p. 521, 522), et en fait il est toujours appliqué.

358. Le porteur n'est, du reste, jamais tenu de recourir à la retraite ; ce n'est pour lui qu'une faculté (LYON-CAEN ET RENAULT, n° 385).

Cette faculté peut même lui être interdite par la convention, par exemple si le tireur avait inséré dans la traite la clause *sans compte de retour* (Douai, 4 août 1847, D.P. 48. 2. 43).

359. En tout cas, l'emploi d'une retraite ne dispense pas le porteur de remplir les formalités prescrites par les art. 160, 162 et 165 C. com. pour conserver son recours contre ses garants (LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 385). Si le porteur ne remplissait pas ces formalités, il encourrait la déchéance et devrait supporter les frais occasionnés par la retraite impayée.

360. Le porteur peut, ou bien exercer des poursuites contre ses garants et faire retraite, ou bien faire une retraite payable à très court délai, afin de pouvoir remplir en

temps utile les formalités prévues par l'art. 165 C. com. si la traite revient impayée (ALAUZET, n° 1526; BÉDARRIDE, n° 509 *bis* et 581; BRAVARD ET DEMANGEAT, p. 496; LACOUR, n° 1302; LYON-CAEN ET RENAULT, *loc. cit.*; NOUGUIER, p. 2, n° 1346).

§ 9. — *Recours du signataire qui a payé le porteur.*

361. — I. Le tireur qui a payé le porteur n'a pas de recours lorsqu'il n'a pas fait provision; il paye seulement sa dette. Lorsque le tireur a fait provision, il a, dans tous les cas, une action contre le tiré qui n'a pas exécuté le mandat; et, si le tiré avait accepté, il agirait comme subrogé à tous les droits et actions du porteur, par application de l'art. 1251-3° C. com.; il n'est, d'ailleurs, tenu pour cette action à aucune formalité préalable, sauf à lui à prouver l'existence de la provision.

Si le tiré n'avait pas accepté, le tireur n'aurait contre lui que l'action en payement de la dette qui constituait la provision (BRAVARD, t. 3, p. 475; LYON-CAEN ET RENAULT, n° 392).

362. Il en est autrement si la lettre a été tirée pour le compte d'un tiers et que le tiré ait accepté; le tireur est alors subrogé au droit du porteur par lui désintéressé. Et les exceptions que l'accepteur d'une traite pourrait opposer au donneur d'ordre ne pourraient être valablement opposées par lui au tireur pour compte (Douai, 9 mai 1885, *Le Droit*, du 10 juill. 1885. — DEMANGEAT sur BRAVARD, t. 3, p. 479, note 2; BÉDARRIDE, t. 1, n° 154; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 1, n° 392). Si le tiré n'a pas accepté, mais s'il y avait provision, le tireur pour compte a une action du chef du donneur d'ordre pour se faire restituer la provision (BOISTEL, n° 835; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 392).

Le tireur pour compte a, en outre, une action contre le donneur d'ordre qui est à son égard un véritable mandant (Civ. 23 déc. 1834, motifs, R. 241); mais il doit établir que la cause de son action est fondée, c'est-à-dire que la traite n'a pas été payée à son échéance (Req. 3 oct. 1810, R. 246).

363. — II. L'endosseur qui a payé a une action en garantie contre le tireur et les endosseurs qui le précèdent ainsi que contre leurs donneurs d'aval, et il peut exercer cette action soit collectivement contre tous, soit individuellement contre chacun d'eux. Il est subrogé, dans l'exercice de cette action, aux droits du porteur (Req. 9 mars 1837, R. *Huissier*, 99).

Mais, pour que l'endosseur puisse exercer un recours, il faut qu'en payant il n'ait commis aucune faute; si, par exemple, il a payé alors qu'il pouvait opposer au porteur une déchéance, il n'a pas de recours (Civ. 12 juill. 1852, D.P. 52. 1. 202. — ALAUZET, n° 1531; BOISTEL, n° 836; LYON-CAEN ET RENAULT, n° 397), et ce, quand bien même, par convention, il aurait renoncé à opposer cette déchéance (Civ. 12 juill. 1852, précité. — LYON-CAEN ET RENAULT, *loc. cit.* — Comp. Civ. 9 nov. 1870, D.P. 70. 1. 350).

364. Il faut, en outre, que l'endosseur ait dénoncé le protêt aux signataires antérieurs et les ait assignés dans un délai de quinzaine, conformément aux art. 167, § 2, et 169 C. com.).

Ce délai de quinzaine court du lendemain de la citation en justice à lui délivrée, s'il n'a payé que sur poursuites (C. com. art. 167, § 2), ... ou du jour du payement, s'il a payé volontairement avant toutes poursuites (Req. 7 sept. 1815, Colmar, 11 janv. 1816, motifs, R. 702-3°; Civ. 9 mars 1818, R. *ibid.*; Lyon, 22 août 1826, R. 702-2°; Civ. 2 févr. 1846, D.P. 46. 1. 117; Rouen, 31 déc. 1858, Sir. 59. 2. 670, et S. 360; Lyon, 28 janv. 1881, D.P. 82. 2. 195. — ALAUZET, n° 1480; BÉDARRIDE, n° 515; BOISTEL, n° 836; BRAVARD ET DEMANGEAT, p. 484; LYON-CAEN ET RENAULT, n° 394; NOUGUIER, t. 2, n° 1205; RUBEN DE COUDER, v° Protêt, n° 178). — Lorsque l'endosseur agit individuellement contre l'un des endosseurs précédents, ce délai est unique et ne doit pas être augmenté d'autant de fois quinze jours qu'il y a d'endosseurs intermédiaires entre la personne qui assigne et la personne assignée (Bruxelles, 7 janv. 1808, R. 699-2°; Civ. 12 juill. 1852, D.P. 52. 1. 202).

Dans tous les cas, aux termes de l'art. 170 C. com., l'endosseur conserve tous ses droits contre le tireur qui n'a pas fait provision (Comp. *supra*, n° 342).

365. L'endosseur, ainsi frappé de déchéance, ne peut-il pour s'en faire relever se prévaloir d'une subrogation légale dans les droits du porteur remboursé? Il est certain que cette subrogation ne peut être invoquée si le porteur s'était borné à dénoncer le protêt aux endosseurs par une notification collective (Req. 2 févr. 1874, D.P. 74. 1. 236). La question ne se pose que dans le cas où le porteur avait agi collectivement dans les délais légaux contre tous les coïntéressés. Elle est, en général, résolue négativement (Lyon, 27 mai 1869, D.P. 71. 1. 159; Rapport de M. le conseiller Barafort, D.P. 74. 1. 236, Note de M. Renault sous Paris, 11 févr. 1880, Sir. 81. 2. 241. — ALAUZET, n° 1521; BOISTEL, n° 826; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 395. — *Contra:* Paris, 11 févr. 1880, S. 307 et Sir. 81. 2. 241. — BÉDARRIDE, t. 2, n° 515 *in fine;* BRAVARD ET DEMANGEAT, t. 3, p. 495). — L'endosseur ne saurait invoquer davantage le bénéfice d'une subrogation conventionnelle que le porteur lui aurait consentie en recevant de lui le payement de l'effet (Bordeaux, 21 déc. 1831, R. 725; Lyon, 27 mai 1869, précité. — ALAUZET, t. 4, n° 1484; LYON-CAEN ET RENAULT, *loc. cit.*; NOUGUIER, t. 2, n° 1212; RUBEN DE COUDER, v° Protêt, n° 181).

366. De même que le porteur, l'endosseur qui a remboursé peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement des effets mobiliers de ses garants (LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 400).

367. L'endosseur qui a remboursé le porteur, qu'une retraite ait été fournie ou non sur lui, peut se faire rembourser en tirant lui-même une retraite soit sur le tireur, soit sur l'un des endosseurs qui le précèdent (LYON-CAEN ET RENAULT, n° 401; — *Contra:* BOISTEL, n° 823). Mais, aux termes de l'art. 184 C. com., les rechanges ne peuvent être cumulés, et chaque endosseur n'en peut supporter qu'un seul.

368. Lorsque la retraite est faite sur le tireur, l'endosseur ne peut exiger que le rechange que le porteur aurait pu réclamer dans le cas où il aurait fait retraite directement sur le tireur. Si elle est faite sur un précédent endosseur, on décide généralement qu'elle ne peut comprendre que le rechange qui a été remboursé par l'endosseur au porteur (DEMANGEAT sur BRAVARD, p. 513, note, p. 515 et s.; LACOUR, n° 1306). Suivant une autre opinion, l'endosseur a droit au rechange que lui coûte sa propre retraite (LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 402).

369. En ce qui concerne les divers recours ouverts au donneur d'aval, V. *supra*, n° 235.

§ 10. — *Payement par intervention.*

370. — I. *Qui peut faire un payement par intervention.* — Toute personne non obligée déjà au payement de la lettre de change peut payer par intervention (Poitiers, 24 déc. 1888, Sir. 89. 2. 163. — BRAVARD ET DEMANGEAT, p. 386; LYON-CAEN ET RENAULT, n° 355; NOUGUIER, t. 1, n° 1004).

Il en est ainsi même du tiré *non accepteur* (Pau, 17 juin 1840, Sir. 41. 2. 522. — NOUGUIER, t. 1, n° 1006; BÉDARRIDE, n° 4540; BOISTEL, n° 825; BRAVARD ET DEMANGEAT, p. 394; LYON-CAEN ET RENAULT, *loc. cit.*).

371. — II. *Pour qui peut être fait le payement par intervention.* — L'intervention peut se produire dans l'intérêt non seulement du tireur ou de l'un des endosseurs, conformément à l'art. 158, § 1, mais encore de tout autre signataire de la lettre, d'un donneur d'aval ou du tiré accepteur (Paris, 15 avr. 1831, R. 596. — ALAUZET, n° 143; BRAVARD ET DEMANGEAT, t. 3, p. 386 et s.; LYON-CAEN ET RENAULT, n° 336; NOUGUIER, t. 1, n° 1010).

372. Du reste, l'intervenant n'est pas tenu de déclarer, dans le protêt, pour qui il entend payer (Comp. Civ. 9 déc. 1812, R. 594); mais, s'il ne le déclare pas, l'intervenant est réputé avoir payé pour le compte de tous les signataires de l'effet (BOISTEL, n° 824; RUBEN DE COUDER, v° Lettre de change, n° 722; LYON-CAEN ET RENAULT, n° 337).

373. Entre intervenants pour la même signature, la préférence appartient à celui qui s'est présenté le premier, à moins que parmi ceux qui interviennent il n'y en ait un qui ait été spécialement chargé de payer par la personne pour laquelle il intervient (BÉDARRIDE, n° 457; BRAVARD ET DEMANGEAT, p. 392; NOUGUIER, t. 1, n° 1013; RUBEN DE COUDER, v° Lettre de change, n° 729; LYON-CAEN ET RENAULT, n° 342) En conséquence, si le tiré non accepteur et un tiers se présentent à l'effet de payer pour le tireur, le tiré doit être préféré (art. 159, § 5; Paris, 13 août 1831, R. 595).

374. Entre intervenants pour signatures diverses, celui qui opère le plus de libération doit l'emporter sur les autres (art. 159, § 4). Ainsi doit être préféré celui qui se présente pour le tiré accepteur, puis celui qui offre de payer pour le tireur, et ainsi de suite en descendant jusqu'au porteur.

375. — III. *Formes.* — Le payement par intervention ne peut, aux termes de l'art. 158, § 2, avoir lieu qu'après protêt, et l'intervention doit être constatée dans le protêt ou à sa suite (Pau, 14 févr. 1887, D.P. 87. 2. 192).

376. — IV. *Effets.* — Le payement par intervention régulièrement opéré a pour effet de subroger celui qui le fait dans tous les droits et devoirs du porteur (art. 159, § 1).

Toutefois l'intervenant n'a pas le droit de transmettre la traite par voie d'endossement (Paris, 30 juill. 1830, R. 409. — ALAUZET, n° 1351; DEMANGEAT, sur BRAVARD, n° 406). Cette solution est admise même dans le système suivant lequel l'endossement peut avoir lieu valablement après l'échéance (V. *supra*, n°s 110, 111). L'endossement n'est possible que de la part de celui à l'ordre duquel le titre est passé. Or la lettre de change n'a pas été passée à l'ordre de l'intervenant, mais acquittée par lui (LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 339).

377. Le payement par intervention donne également lieu au recours accordé par l'art. 1375 C. civ. à celui qui a géré l'affaire d'autrui. Ainsi le tiré ou le tiers qui, à défaut du tiré, a payé par intervention peut exercer ce recours contre le bénéficiaire, si celui-ci devait, à défaut du tireur, fournir provision (Req. 15 mars 1865, D.P. 65. 1. 371).

378. Celui qui paye par intervention n'a pas d'action contre ceux que le signataire pour le compte duquel il a payé eût été obligé de garantir. Si, par exemple, il a payé pour le tireur, il a action contre le tireur seulement.

379. La subrogation légale n'a lieu, au profit de celui qui paye par intervention qu'autant que les formalités prescrites pa

l'art. 158 ont été observées, c'est-à-dire qu'il y a eu protêt et que l'intervention a été constatée dans l'acte de protêt ou à sa suite (V. *supra*, n° 375). Et il faut de plus que le payement soit fait en même temps que le protêt, puisque l'acte de protêt doit en renfermer la mention (Bruxelles, 25 mars 1818. — *Contra :* Toulouse, 12 mai 1829, R. *Oblig.*, 1979). Dans le cas contraire, le tiers qui a payé n'a que l'action en gérant d'affaires, prescriptible seulement par trente ans (Civ. 8 juill. 1863, D.P. 63. 1. 304). — Il a été décidé que, à défaut de la mention de l'intervention dans ou à la suite de l'acte de protêt, celui qui a payé l'effet de commerce pour le tireur n'est pas un intervenant, mais un gérant d'affaires; que, par suite, la juridiction commerciale est incompétente pour connaître de son recours contre celui que le payement a libéré (Pau, 14 févr. 1887, D.P. 87. 2. 192).

380. Celui qui paye par intervention pour l'un des signataires de l'effet ne peut se faire céder, même au moyen d'une subrogation conventionnelle, les actions du porteur contre les endosseurs postérieurs à celui au profit duquel il est intervenu : l'intervenant, s'étant porté garant de celui au profit duquel il est intervenu, ne peut stipuler le droit d'agir contre ceux auxquels, ou envers lesquels ce dernier est tenu lui-même de fournir garantie. Mais lorsqu'un tiers qui, sans agir comme intervenant et sans suivre les formes tracées pour l'intervention, acquitte un effet de commerce, en se faisant subroger, conformément à l'art. 1250 C. civ., une telle subrogation entraîne tous les effets de la loi civile, car alors l'intervenant ne se porte pas caution de l'un des signataires de l'effet commercial, mais se substitue simplement au créancier qu'il désintéresse (Civ. 20 juin 1832, R. 599).

381. Quant aux personnes qui se trouvent libérées par l'effet du payement par intervention, tout dépend de celui des signataires pour lequel a été fait ce payement. Si le payement a été fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés; si, au contraire, il n'a été fait que pour un endosseur, les endosseurs subséquents sont seuls libérés (art. 159, § 2 et 3).

382. En principe, l'intervenant n'est pas restituable contre le payement fait entre les mains du porteur de la lettre de change protestée; cependant il peut obtenir la répétition de la somme versée par lui conformément aux art. 1235 et 1377 C. civ., c'est-à-dire s'il a payé pour une personne qu'il croyait débitrice et qui ne l'était pas réellement (Alauzet, n° 1412; Bravard et Demangeat, n° 400; Nouguier, t. 1, n° 974); ... ou parce qu'il croyait être lui-même débiteur de l'effet (Req. 3 janv. 1842, R. 562).

383. Le tiers qui paye par intervention une lettre de change postérieurement reconnue fausse ou altérée a une action en répétition non seulement contre le porteur, mais encore contre tous les endosseurs jusques et y compris celui qui a mis en circulation l'effet ainsi falsifié (Douai, 21 juin 1844, R. 865. — Boistel, t. 2, n° 461; Nouguier, t. 1, n° 1030). — Il a été jugé toutefois que celui qui paye par intervention pour faire honneur à la signature de son correspondant ne peut, s'il est reconnu par la suite que cette signature était fausse, répéter contre un porteur de bonne foi la somme qu'il lui a payée; il a en effet commis une faute en ne vérifiant pas la signature (Paris, 13 juin 1827, 9 mai 1829, R. 865. — V. aussi : Paris, 5 févr. 1824, R. 863-2°).

Art. 6. — Modes d'extinction autres que le payement.

384. Les diverses causes d'extinction des obligations prévues par le Code civil (V. *Obligations*) s'appliquent, en général, aux engagements résultant des lettres de change.

§ 1er. — *Novation.*

385. Ces engagements peuvent, notamment, s'éteindre par novation. Il y a novation, par exemple, lorsqu'un tiers porteur, après protêt, accorde volontairement une prorogation au souscripteur, avec remise d'intérêts jusqu'à l'expiration du terme ainsi prorogé (Paris, 4 août 1842, R. 722-3°. — V. aussi Req. 21 mars 1808, R. 339; Lyon, 25 juin 1827, R. 713; Req. 5 nov. 1841, R. *Oblig.*, 2506).

Mais la novation ne se présumant pas (V. *Obligations*), le renouvellement pur et simple d'un effet de commerce ne portant que sur l'échéance et laissant subsister les conditions primitives de l'engagement n'entraîne pas novation du titre originaire (Besançon, 20 janv. 1863, D.P. 63. 2. 83. — Lyon-Caen, t. 4, n° 310), ... alors surtout que le premier titre est resté entre les mains du créancier et qu'il n'est pas établi que ce dernier s'était obligé à en faire remise au débiteur (Même arrêt). Jugé aussi que l'hypothèque constituée pour sûreté du payement d'un effet de commerce n'est pas éteinte par le renouvellement des effets cédés, alors que ce renouvellement était entré dans les prévisions des parties (Req. 1er févr. 1876, D.P. 78. 1. 229).

386. En cas de novation, les endosseurs ne peuvent pas être poursuivis en vertu de l'ancien titre qui est éteint, à moins que, conformément à l'art. 1281 C. civ., ils n'aient accédé au nouvel engagement, et il en est ainsi bien que la novation soit plus tard annulée comme faite moins de dix jours avant la faillite du débiteur (Limoges, 6 mars 1841, R. 601).

§ 2. — *Compensation.*

387. La compensation peut aussi être opposée au porteur. Toutefois, le débiteur de la traite ne peut invoquer contre le porteur que la compensation dont il bénéficie personnellement contre ce dernier, et non celle qu'il aurait pu faire valoir contre son cédant (V. *supra*, n° 97).

388. La jurisprudence a eu à statuer sur la question de savoir si les délais accordés pour le payement des effets de commerce par la loi du 13 août 1870 (D.P. 70. 1. 78) et par les décrets qui en ont étendu l'application empêchaient la compensation de s'établir, au moment de l'échéance convenue, entre le montant de l'effet et la somme dont le porteur se trouvait débiteur envers le tiré à ce moment. Elle l'a diversement résolue. L'affirmative a été jugée par le motif que la loi avait entendu accorder une véritable prorogation d'échéance (Trib. com. Marseille, 23 janv. 1871, Sir. 71. 2. 215, et S. 258). La solution contraire a été adoptée par un arrêt, qui s'est fondé sur ce qu'il ne s'agissait là que d'un délai de grâce qui, aux termes de l'art. 1292 C. civ., n'empêchait pas la compensation (Aix, 9 mai 1871, Sir. 71. 2. 215, et S. *loc. cit.*).

§ 3. — *Remise de la dette.*

389. La remise de la dette fait également cesser les obligations qui dérivent de la lettre de change. Mais, à cet égard, des distinctions sont nécessaires. — La remise ne libère tous les obligés que si elle est faite au tiré accepteur (Bruxelles, 22 avr. 1815, R. 604; Nîmes, 3 déc. 1819, motifs, R. 495). La remise faite à un donneur d'aval ne profite qu'à lui; celle faite à un endosseur libère seulement le tireur et les endosseurs postérieurs, ainsi que leurs donneurs d'aval; quant à celle faite au tireur, elle libère tous les endosseurs et leurs donneurs d'aval (Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 310 *bis*).

§ 4. — *Confusion.*

390. Les règles de la confusion sont, de même, applicables ici; ainsi les obligations résultant de la lettre de change sont éteintes lorsque le porteur devient héritier de l'un des débiteurs de cette lettre, ou réciproquement (C. civ. art. 1300).

Les effets de cette confusion varient, d'ailleurs, suivant la qualité des personnes entre lesquelles elle a lieu. Lorsqu'elle s'opère entre le tireur et le porteur, tous les endosseurs sont libérés. Si elle s'opère entre le porteur et l'un des endosseurs, les endosseurs qui suivent ce dernier sont seuls libérés, les autres restent obligés, ainsi que le tireur. — Mais lorsqu'une lettre de change est redevenue, par l'effet d'une rétrocession, la propriété d'un précédent endosseur, le porteur auquel celui-ci l'a transmise ensuite jouit de l'action en garantie contre les endosseurs intermédiaires, bien que la même action n'ait pu appartenir à son cédant (Civ. 10 févr. 1880, D.P. 80. 1. 111).

391. Il a été jugé que la lettre de change est devenue par voie d'endossement la propriété du tiré accepteur, elle est éteinte à l'égard du tireur et des endosseurs; par suite, ces derniers ne sont pas tenus au payement de l'effet, à l'encontre des tiers auxquels le tiré l'aurait endossé, même avant son échéance (Riom, 12 mars 1844, D.P. 48. 2. 48; Civ. 19 avr. 1848, D.P. 48. 1. 87). — Cette solution est contestée : « la lettre de change, a-t-on dit, est destinée à circuler jusqu'à l'échéance; aucun principe ne s'oppose à la validité de l'endossement qui peut en être fait par l'accepteur, devenu porteur, à un tiers. Cet *endossataire* et les porteurs subséquents auront action contre l'accepteur et, s'il ne paye pas, contre les signataires précédents, sans que l'exception de confusion puisse leur être opposée » (Lacour, n° 1243. — V. aussi Thaller, n° 1474).

§ 5. — *Prescription.*

A. — Délai de la prescription.

392. Toutes les actions relatives à la lettre de change, et par conséquent l'action en payement de cette lettre, sont susceptibles de s'éteindre par la prescription; et la durée de la prescription est réduite en ce qui les concerne à cinq ans (C. com. art. 189). Ainsi, l'action du porteur de la lettre de change exercée de son chef contre le tiré accepteur se prescrit par cinq ans (Req. 11 nov. 1891, D.P. 93. 1. 90). Il en est de même de l'action résultant de l'engagement contracté par le donneur d'aval (Paris, 13 mars 1854, D.P. 55. 2. 294, note de M. Boistel, D.P. 80. 2. 25); ... Et cela encore que l'aval ait été donné ou renouvelé par acte séparé (Arrêt et note précités).

393. La prescription de cinq ans est applicable aux lettres de change même lorsqu'elles ont été tirées par un non-commerçant, et quoique la cause en soit purement civile (Req. 8 nov. 1825, R. *Effets de commerce*, 817; 15 déc. 1829, *ibid.*, 810-2°; 15 mai 1839, *ibid.*, 810-3° et 101; Civ. 4 déc. 1878, D.P. 79. 1. 14).

394. Mais l'action en payement d'une lettre de change n'est pas soumise à la prescription de cinq ans lorsque cette lettre de change ne constitue pas la dette elle-même, et n'est qu'un mode de remboursement d'une dette civile qui, contractée par acte séparé, a été stipulée payable en lettres de change (Civ. 8 mai 1850, D.P. 50. 1. 158. — V. aussi dans le même sens : Bordeaux, 18 mars 1890, D.P. 91. 2. 231; Civ. 12 janv. 1872, D.P. 72. 1. 102; Req. 8 janv. 1879, D.P. 89. 1. 87).

395. Les termes de l'art. 189, « toutes actions relatives aux lettres de change, etc. », ne doivent pas s'entendre de toutes les actions qui peuvent naître à l'occasion d'une lettre de change, mais seulement de celles qui dérivent directement de la lettre de change. Ainsi, le tiers qui solde le montant d'une lettre de change, à la décharge du tiré, mais sans protêt, a, contre ce dernier, non l'action du payeur intervenant, prescriptible par cinq ans, mais l'action du gérant d'affaires, soumise à la prescription de trente ans (Civ. 8 juill. 1863, D.P. 63. 1. 304). Il en est de même de l'action du porteur ou de son subrogé contre l'accepteur, contre le tireur, contre les endosseurs, ainsi que des actions récursoires des signataires entre eux (Bravard et Demangeat, p. 580; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 426. V. toutefois, en ce qui concerne ces dernières actions : Paris, 28 juill. 1878, D.P. 80. 2. 25. Comp. Toulouse, 10 juill. 1829, R. 830-2°).

396. L'action du tireur qui avait fait provision, contre le tiré qui n'a pas payé, n'est pas sujette à la prescription de cinq ans. Il en est de même de l'action en remboursement formée contre le tireur par le tiré qui a payé à découvert; ces actions, qui dérivent du contrat de mandat ou du quasi-contrat de gestion d'affaires, ne se prescrivent que par trente ans (Riom, 3 mars 1854, D.P. 55. 2. 250. — Nouguier, t. 2, n° 1600; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n°s 429, 430; Bravard et Demangeat, t. 3, p. 549 et 550; Boistel, n° 846; Alauzet, t. 4, n° 1552; Bédarride, t. 2, n° 725; Lacour, n° 1326. — En sens contraire : Montpellier, 21 janv. 1839, R. 810; Garsonnet, *De l'influence de l'abolition de la contrainte par corps sur la législation commerciale*, p. 7, n° 12; Thaller, n° 1563).

397. La prescription quinquennale n'est pas applicable au recours du donneur d'aval contre celui des coobligés dont il a cautionné l'engagement (Paris, 28 juill. 1878, précité. — Comp. la note de M. Boistel sur cet arrêt). Mais elle pourrait, au contraire, être opposée au donneur d'aval si celui-ci exerçait son recours contre un autre signataire, garant de celui pour qui il est intervenu, car celui-ci n'est tenu qu'en vertu de la signature qu'il a apposée sur l'effet (Note précitée de M. Boistel).

398. La prescription quinquennale n'est pas applicable aux lettres de change réputées simples promesses par application de l'art. 112 (Civ. 4 déc. 1878, D.P. 79. 1. 14; Paris, 22 juin 1892, D.P. 93. 2. 410). Il en est ainsi spécialement : ... des lettres de change dégénérées en simples promesses pour inobservation des formes constitutives de ce genre d'effets (Civ. 1er therm. an 11, R. 70; Req. 18 juill. 1821, R. 814-2°; Paris, 2 févr. 1830, R. 816; Aix, 1er mars 1839, R. 814); ... Des lettres de change qui renferment l'une des suppositions prévues par l'art. 12 (Req. 22 juin 1825, R. 816; Civ. 5 juill. 1836, R. 123 et 816; Agen, 29 janv. 1872, D.P. 74. 2. 35; 6 mars 1877, D.P. 79. 1. 136). — Toutefois la lettre de change dégénérée en simple promesse, par application de l'art. 112, reste prescriptible par cinq ans à l'égard de ceux des obligés qui ont ignoré la supposition.

Quant aux lettres de change qui ne valent comme simple promesse qu'en vertu de l'art. 113, c'est-à-dire parce qu'elles sont signées par des femmes ou filles non marchandes publiques, il a été jugé que la prescription de trente ans leur est seule applicable (Montpellier, 26 déc. 1902, D.P. 1908. 2. 41).

B. — Point de départ de la prescription.

399. Le délai de la prescription de cinq ans commence à courir le lendemain de l'échéance, qu'il y ait eu, ou non, protêt (ou le surlendemain, si le lendemain est un jour férié) (Civ. 16 nov. 1853, D.P. 54. 1. 326. — Nouguier, t. 2, n° 1613; Alauzet, t. 1, n° 1553; Bravard et Demangeat, t. 3, p. 555; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 432). Un protêt dressé tardivement ne saurait avoir pour effet de reculer le point de départ de la prescription (Civ. 13 avr. 1818, R. 832; 1er juin 1842, R. 818; 28 avr. 1846, D.P. 46. 1. 217; 4 nov. 1846, D.P. 46. 1. 350; 16 nov. 1853, D.P. 54. 1. 326; Trib. com. Seine, 6 avr. 1870, D.P. 70. 5. 276; Rouen, 3 janv. 1900, D.P. 1900. 2. 502. — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 432; Lacour, n° 1328. — *Contra :* Liége, 25 mars 1813, R. 821; Trib. com. Paris, 27 mars 1828, R. 831; C. cass. des Etats sardes, 3 janv. 1854, D.P. 55. 2. 136). Et l'on ne saurait, d'ailleurs, y voir une cause d'interruption (V. *infra, n°* 270).

400. En ce qui concerne les effets payables à vue ou à délai de vue, il y a controverse.

Dans un système, on fait courir la prescription du moment où l'effet a pu être présenté, s'il s'agit d'un effet payable à vue, ou de l'expiration du délai de vue, s'il s'agit d'un effet payable à délai de vue (Nîmes, 5 juill. 1819, R. 822; Trib. com. Marseille, 17 août 1831, R. 833. — Boistel, n° 847; Demangeat sur Bravard, p. 556, note 1; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 433; Thaller, n° 1557). — Au contraire, la jurisprudence décide, en général, que la prescription ne court que du lendemain des délais fixés par l'art. 160 C. com. pour la présentation de la lettre (Civ. 1er juill. 1845, D.P. 45. 1. 286; Aix, 23 oct. 1895, *Le Droit* du 29 janv. 1895. — Alauzet, n° 1553; Nouguier, t. 2, n° 161; Lacour, n° 1328).

C. — Par qui la prescription peut être opposée.

401. La prescription de cinq ans peut être opposée par tous les débiteurs directs de la lettre de change, c'est-à-dire par le tiré accepteur, par l'accepteur intervenant, par les endosseurs, par le tireur, qu'il y ait, ou non, provision, par le tireur pour compte, par le donneur d'aval, encore qu'il ne soit pas commerçant. — Mais, suivant une opinion, elle ne peut pas être opposée par les créanciers du débiteur d'un effet de commerce : cette prescription étant, d'après l'art. 189, subordonnée, si le porteur de l'effet le requiert, au serment, de la part des débiteurs, qu'ils ne sont plus redevables, constitue nécessairement un moyen de défense personnel au débiteur lui-même ou à ses successeurs à titre universel (Montpellier, 3 mai 1841, R. 856; Rouen, 1er déc. 1854, D.P. 55. 2. 122; Trib. civ. la Flèche, 13 août 1861, D.P. 61. 3. 71. — Nouguier, t. 2, n° 1651; Alauzet, t. 4, n° 1563; Boistel, n° 852. — *Contra :* Bravard et Demangeat, t. 3, p. 563, note 1; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 452. — V. en ce dernier sens : Civ. 12 juill. 1880, D.P. 81. 1. 436).

Il en est ainsi : ... soit de la mention de la dette résultant de la lettre de change sur le bilan déposé par le débiteur failli (Bordeaux, 18 mars 1890, D.P. 91. 2. 231); ... Soit encore du fait que le débiteur de la traite reconnaît qu'elle n'avait pas été payée et promet de s'acquitter dès qu'il le pourra (Req. 5 avr. 1892, D.P. 92. 1. 246; Bordeaux, 31 déc. 1895, D.P. 97. 2. 97).

402. Conformément à la règle édictée par l'art. 2278 C. civ., d'après laquelle les courtes prescriptions ne sont pas suspendues au profit des mineurs et interdits, on admet que la prescription quinquennale de l'art. 189 court contre ces incapables (Alauzet, n° 1154; Boistel, n° 847; Demangeat sur Bravard, p. 561; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 447).

403. Le décès de l'un des obligés au payement de la lettre de change n'est pas non plus une cause de suspension de la prescription de l'art. 129 (Toulouse, 10 juill. 1829, R. 380).

404. Il en est de même de l'état de faillite du débiteur au moment de l'échéance de l'effet. Si donc le porteur ne se présente à la faillite qu'après l'expiration des cinq ans, pour obtenir son admission et prendre part aux répartitions, la prescription lui est opposable (Toulouse, 23 févr. 1827, R. 835; Lyon, 1er févr. 1849, D.P. 51. 5. 198).

Peu importe que la faillite ait été suivie d'un concordat, si le porteur n'y a pas été partie (Req. 14 févr. 1833, R. 824). Mais si l'effet a été protesté en temps utile, et déposé ensuite entre les mains du syndic, qui en est demeuré détenteur, la prescription ne saurait être opposée au porteur après le laps de cinq ans à partir du protêt (Paris, 12 nov. 1844, D.P. 45. 2. 29).

405. La prescription quinquennale de l'art. 189, étant fondée sur une présomption de payement, peut être suspendue par tout événement de force majeure qui rendrait le payement impossible (par exemple, une invasion ennemie) (Req. 8 mars 1825, R. 826; Civ. 17 déc. 1872, D.P. 73. 1. 227 — V. aussi Req. 5 août 1817, 9 août 1818, R. 824. — Bédarride, n° 738).

D. — Causes d'interruption.

406. La prescription quinquennale peut être interrompue par tous les modes d'interruption de droit commun, notamment : ... par une demande en justice, spécialement une demande en déclaration de faillite du débiteur (Civ. 13 janv. 1879, D.P. 79. 1. 145); par une saisie, spécialement par la saisie conservatoire de l'art. 172 C. com. (Boistel, n° 850; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 439; Lacour, n° 1329); ... Par une demande en collocation dans un ordre ouvert sur les biens du débiteur (Bordeaux, 18 mars 1890, D.P. 91. 2. 231; 24 mai 1893, D.P. 95. 2. 63. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*), ... ou une demande d'admission à la faillite (Bordeaux, 18 mars 1890, précité. — Alauzet, n° 1555; Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 5e éd., t. 2, § 215, texte et note 6; Boistel, n° 851).

407. L'interruption peut résulter également d'une reconnaissance de la dette émanée du débiteur.

Cette reconnaissance peut être soit expresse (Paris, 20 déc. 1896, *La Loi*, du 9 mars 1897), soit tacite. Elle résulte notamment : ... soit du payement des intérêts (Grenoble, 6 févr. 1850, D.P. 53. 2. 56; Montpellier, 31 août 1850, D.P. 51. 2. 180; Agen, 11 août 1853, D.P. 71. 5. 395; Montpellier, 28 juill. 1860, D.P. 60. 2. 203; Grenoble, 19 mai 1865, Sir. 1865. 2. 228, et S. 363; Req. 15 juill. 1875, D.P. 77. 1. 323; Rouen, 30 avr. 1878, D.P. 79. 2. 87; Besançon, 11 janv. 1883, D.P. 83. 2. 211); ... Soit de la reconnaissance de la dette d'intérêts (Req. 12 mars 1883, D.P. 84. 1. 111); ... Soit du payement d'acomptes mentionnés au dos de la traite (Req. 16 déc. 1828, R. 639); ... Soit de la déclaration d'effets de commerce faite par un souscripteur dans un inventaire (Paris, 12 avr. 1853, D.P. 53. 2. 88. — En sens contraire : Lyon-Caen et Renault, t. 4, p. 367-368, note 3); ... Soit de l'admission du porteur à la faillite du débiteur (V. *infra*, n° 412).

408. Mais on ne saurait considérer comme une reconnaissance interruptive de la prescription : ... une lettre missive dans laquelle le souscripteur charge un tiers de demander à son créancier de se contenter, en remplacement de ses obligations commerciales envers lui, d'un cautionnement fixé à une somme déterminée (Req. 5 avr. 1853, D.P. 53. 1. 113. — V. aussi Trib. com. Seine, 9 déc. 1829, R. 839; Rennes, 23 déc. 1840, R. 837); ... Ni, surtout, une lettre qui

serait émanée, non du débiteur lui-même, mais d'un tiers, et par exemple la lettre missive écrite par un tiers, au nom du débiteur, et dans laquelle ce tiers déclarerait que la dette n'a jamais été payée (Trib. com. Seine, 9 févr. 1829, R. 839); ... Ni la déclaration du débiteur, faite au protêt, qu'il n'y peut faire honneur, cette déclaration ne valant pas reconnaissance de la dette (Rennes, 23 déc. 1840, R. 841 et 837).

409. Le protêt, n'étant qu'une simple sommation de payer, ne saurait constituer un acte interruptif de la prescription aux termes de l'art. 2244 C. civ. (Civ. 16 nov. 1853, D.P. 54. 1. 326).

410. Quelle est la prescription qui recommence à courir à partir de l'acte interruptif? En principe, c'est la même prescription de cinq ans, l'interruption n'ayant pu avoir pour effet de modifier le caractère de la prescription. Il en est ainsi, spécialement, dans le cas où la prescription est interrompue par l'assignation en justice du débiteur : la prescription est acquise lorsque cinq ans se sont écoulés depuis l'assignation sans que l'instance ait abouti à une condamnation.

On a soutenu cependant que l'effet interruptif se prolongeait jusqu'à l'expiration du délai ordinaire de la prescription, c'est-à-dire pendant trente ans (Toulouse, 26 févr. 1834, R. 832; Trib. com. Seine, 3 juin 1890, *La Loi*, du 28 juin; Paris, 27 janv. 1898, *Le Droit*, du 14 mars. — BRAVARD ET DEMANGEAT, p. 557 et s.; LAURENT, *Principes de droit civil*, t. 32, n° 162). Mais on a fait observer que ce système était condamné par le texte même de l'art. 189, aux termes duquel les actions relatives aux lettres de change se prescrivent par cinq ans à compter du jour du protêt *ou de la dernière poursuite juridique*. Il y a là une dérogation (NOUGUIER, t. 2, n° 1621; ALAUZET, t. 4, n° 1556; BOISTEL, n° 850; AUBRY ET RAU, *Cours de droit civil français*, t. 2, § 215, texte et note 76, p. 366; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 437; LACOUR, n° 1329).

La question suppose, d'ailleurs, que la péremption n'a pas été prononcée à la requête du défendeur; car, autrement, l'instance serait rétroactivement abolie et l'assignation réputée non avenue (Trib. com. Marseille, 17 août 1831, R. 833; Paris, 12 nov. 1844, D.P. 45. 2. 29; Civ. 27 nov. 1848, D.P. 49. 1. 25).

411. La règle d'après laquelle la prescription qui recommence à courir après l'interruption est comme la prescription interrompue; celle de cinq ans comporte deux exceptions, aux termes de l'art. 189 : — 1° Lorsque les poursuites exercées en vertu de la lettre de change ont abouti à un jugement de condamnation, ce n'est plus la prescription quinquennale, c'est la prescription du droit commun, c'est-à-dire la prescription trentenaire qui devient applicable : le débiteur est réputé tenu désormais en vertu, non de la lettre de change, mais du jugement (Req. 30 déc. 1818, R. 834. — V. aussi Civ. 28 juill. 1824, R. 695).

412. — 2° En principe, la règle rappelée au numéro précédent s'applique au cas où l'interruption de la prescription résulte d'une reconnaissance de la dette. C'est ce qui a été décidé, notamment, dans le cas où cette reconnaissance résulte : ... du payement d'intérêts (Rouen, 30 avr. 1878, cité *supra*, n° 407. — V. aussi : Req. 5 avr. 1892, D.P. 92. 1. 246). Il en est autrement quand la reconnaissance a eu lieu *par acte séparé;* ce qui doit s'entendre d'un titre nouveau substitué au titre ancien et opérant novation (Paris, 7 avr. 1857, D.P. 57. 1. 362; Bordeaux, 30 juill. 1890, D.P. 93. 1. 90; Req. 5 avr. 1892, D.P. 92. 1. 246. — LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 440); ou, comme le dit un arrêt de la Cour de cassation, d' « un titre complet qui se suffit à lui-même, sans qu'il soit besoin de le rapprocher de la lettre de change, de sorte que le débiteur peut être considéré comme tenu exclusivement aux termes de ce titre » (Civ. 30 nov. 1897, D.P. 98. 1. 189). Ainsi il a été jugé que l'on ne saurait considérer comme une reconnaissance par acte séparé dans le sens de l'art. 189 : ... ni la promesse faite par le débiteur de tenir compte du montant d'une lettre de change dont il reconnaît la remise (Req. 10 déc. 1834, R. 848. — *Contra :* Civ. 19 janv. 1813, R. 814); ... Ni l'acte, passé à la même date que la lettre de change, par lequel le souscripteur accorde hypothèque au créancier pour la garantie de cet effet dont il se borne à reproduire la teneur (Montpellier, 31 août 1850, D.P. 51. 2. 180); ... Ni les réponses faites par le débiteur d'un effet de commerce, dans un interrogatoire sur faits et articles, un tel interrogatoire, quelles qu'aient été les explications données par la partie interrogée, ne pouvant avoir la puissance de transformer l'obligation et de changer les conditions de sa prescriptibilité (Civ. 16 janv. 1854, D.P. 54. 1. 13. — *Adde :* Amiens, 8 févr. 1830, R. 842; Req. 28 nov. 1831, R. 844; 5 avr. 1853, D.P. 53. 1. 113; Civ. 23 juill. 1878, D.P. 79. 5. 148. — V. toutefois Civ. 23 août 1813, R. 215); ... Ni l'admission du porteur de l'effet au passif de la faillite du débiteur, cette admission ne changeant ni la nature, ni l'origine de la créance (Paris, 8 nov. 1855, D.P. 56. 2. 152; Req. 7 avr. 1857, D.P. 57. 1. 362; Civ. 5 janv. 1864, D.P. 64. 1. 41; Paris, 9 févr. 1892, D.P. 92. 2. 132; Req. 5 avr. 1892, D.P. 92. 1. 246. — LYON-CAEN ET RENAUT, t. 1, n° 1286; BRAVARD ET DEMANGEAT, t. 3, p. 554; BOISTEL, n° 851, et note, D.P. 74. 2. 121. — *Contra :* Colmar, 29 déc. 1859, D.P. 60. 2. 162; Paris, 20 juin 1870, D.P. 71. 2. 3).

413. Suivant une opinion, qui prend à la lettre les mots par *acte séparé*, la reconnaissance de dette, pour entraîner substitution de la prescription trentenaire à la prescription quinquennale, ne pourrait être établie autrement que par écrit (Civ. 9 mars 1868, D.P. 68. 1. 164. — BÉDARRIDE, t. 2, n° 742; LACOUR, p. 771, note 1). — Mais la solution contraire résulte de certains arrêts qui ont admis que la preuve d'une reconnaissance ayant pour effet de substituer la prescription trentenaire à la prescription quinquennale peut être faite par témoins ou par présomptions (Montpellier, 31 août 1850, D.P. 51. 2. 180; Douai, 22 août 1866, Sir. 67. 2. 196, et S. 371. — En ce sens : BOISTEL, n° 851; DEMANGEAT sur BRAVARD, p. 562; LYON-CAEN ET RENAULT, n° 440).

414. La prescription de cinq ans, interrompue contre l'un des signataires de la lettre de change, l'est-elle par cela même à l'égard des autres? La question est controversée. Pour l'affirmative, on fait valoir que les signataires d'une lettre de change sont, aux termes de l'art. 140 C. com., codébiteurs solidaires envers le porteur et que, aux termes des art. 1206 et 2249 C. civ., la prescription interrompue à l'égard de l'un de ces codébiteurs l'est aussi à l'égard des autres (Toulouse, 23 févr. 1827, motif, R. 835; Grenoble, 29 févr. 1848, Sir. 49. 2. 272; Paris, 8 nov. 1855, motif, D.P. 56. 2. 152; 11 déc. 1883, S. 361, et Sir. 84. 2. 105).

Mais l'opinion contraire a prévalu. On considère que les dispositions de la loi commerciale en matière de lettres de change sont incompatibles avec celles des art. 1206 et 2249 C. civ. C'est ainsi que les art. 165 et s. C. com. exigent que le porteur, pour conserver son recours contre ses garants, agisse promptement contre eux, et subordonne la conservation de ses droits contre chaque obligé à l'accomplissement, à l'égard de chacun d'eux, des formalités qu'ils prescrivent. On ne voit pas pourquoi, au contraire des déchéances, la prescription interrompue à l'égard d'un des obligés le serait à l'égard de tous (Aix, 29 mai 1872, et la note de M. Boistel, D.P. 74. 2. 121; Req. 19 mai 1884, D.P. 84. 1. 186; Toulouse, 17 déc. 1892, D.P. 93. 2. 315; Orléans, 20 mai 1898, *La Loi* du 3 sept. 1898. — ALAUZET, n° 1558; BOISTEL, n° 851; BRAVARD ET DEMANGEAT, p. 316; LYON-CAEN ET RENAULT, n° 443; LACOUR, n° 1331. — Note de M. Lyon-Caen, Sir. 84. 2. 105. — Comp. RUBEN DE COUDER, v° Lettre de change, n°s 779, 795 et 796; THALLER, n° 1546).

Dans ce système, la citation en justice du tireur n'interrompt pas la prescription à l'égard des endosseurs. Mais la solution serait différente s'il s'agissait de plusieurs tireurs conjoints (Req. 19 mai 1884, précité; Paris, 23 juill. 1903, *Le Droit*, du 20 déc. 1903. — DEMANGEAT sur BRAVARD, n° 336; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 445; MASSÉ, n°s 1992 et 2032).

E. — Renonciation à la prescription.

415. Le débiteur d'un effet de commerce ne peut renoncer d'avance au bénéfice de la prescription de l'art. 189 : ici s'applique la règle d'après laquelle il n'est pas permis de renoncer à une prescription non encore acquise (Comp. toutefois : Req. 11 juill. 1815, R. 855). — Mais le débiteur peut renoncer valablement à la prescription de cinq ans, lorsqu'elle se trouve accomplie. Et la renonciation peut être tacite; elle peut résulter, notamment, du système de défense opposé par le débiteur à la demande formée contre lui (Paris, 7 janv. 1815, R. 450; Req. 15 janv. 1821, R. 845; Civ. 2 janv. 1855, D.P. 55. 1. 13). Jugé, en ce sens, que le débiteur d'un effet à ordre qui oppose à l'action du créancier une exception de novation ne peut subsidiairement invoquer la prescription quinquennale, celle-ci reposant sur une présomption de payement que l'aveu implicite du débiteur a lui-même détruite (Req. 7 mars 1866, D.P. 66. 1. 298. — *Contra :* Req. 5 avr. 1853, D.P. 53. 1. 113).

416. Il a été jugé que le débiteur d'un effet de commerce qui renonce, pour le principal, à la prescription quinquennale établie par l'art. 189, ne peut l'opposer utilement quant aux intérêts, ceux-ci étant dus par le seul effet du protêt, dès que la lettre de change est reconnue non prescrite : la seule prescription applicable à l'égard de ces intérêts est la prescription particulière établie par l'art. 2277 C. civ. (Civ. 2 janv. 1855, D.P. 55. 1. 13).

F. — Effets de la prescription.

417. Lorsque la prescription quinquennale est accomplie, le débiteur est légalement présumé libéré; et cette présomption ne peut être combattue par la preuve contraire, notamment par la preuve testimoniale ou par des présomptions contraires (Bordeaux, 19 août 1849, R. 848-2°; Civ. 18 déc. 1850, D.P. 51. 1. 30; 18 févr. 1851, D.P. 51. 1. 17; Lyon, 19 déc. 1851, D.P. 53. 2. 46; Civ. 9 mars 1868, D.P. 68. 1. 165; 23 juill. 1878, D.P. 79. 5. 148. — LYON-CAEN, t. 4, n° 450; BÉDARRIDE, n°s 729 et s.).

Le créancier n'est même pas admis à provoquer un interrogatoire sur faits et articles pour obtenir du débiteur l'aveu que l'effet n'a pas été payé (Bruxelles, 30 janv. 1833, R. 854. — ALAUZET, t. 4, n° 1562; BOISTEL, n° 851, p. 584, note 6; BÉDARRIDE, t. 2, n° 743. — Comp. Civ. 16 janv. 1854, D.P. 54. 1. 13).

418. Mais il en est autrement lorsqu'il s'agit de savoir si la prescription est, ou non, accomplie, si elle a, ou non, été interrompue; et on décide que l'interruption de la prescription peut être établie par tous les moyens de preuve admis en matière commerciale (Douai, 22 août 1866, Sir. 67. 2.

196, et S. 371; Req. 15 juill. 1875, D.P. 77. 1. 323; Montpellier, 31 août 1850, D.P. 51. 2. 180; 28 juill. 1860, D.P. 60. 2. 203; Grenoble, 19 mai 1865, Sir. 65. 2. 228, et S. 363; Rouen, 30 avr. 1878, D.P. 79. 2. 87. — BOISTEL, n° 851; BRAVARD ET DEMANGEAT, t. 3, p. 562; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 1, n° 1286).

419. La prescription quinquennale étant fondée sur une présomption de libération, la loi offre au créancier un moyen de combattre cette présomption : aux termes de l'art. 189, al. 2, « les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer sous serment qu'ils ne sont plus redevables; et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû ». L'effet libératoire de la prescription cesse donc si le débiteur, requis de prêter serment, s'y refuse.

420. Lorsqu'un effet à ordre, spécialement une lettre de change, a été émis ou négocié en règlement d'une dette préexistante, on a vu *supra*, n° 28, qu'en principe cette dette n'est pas éteinte par voie de novation; elle subsiste, et il semble dès lors que, si elle n'était prescriptible que par trente ans, conformément au droit commun, le porteur doive, après l'accomplissement de la prescription quinquennale qui a éteint l'action dérivant du titre à ordre, être encore admis à poursuivre le souscripteur du chef de l'action originaire. C'est, en effet, ce que la Cour de cassation a décidé à deux reprises (Civ. 8 mai 1850, D.P. 50. 1. 158; 28 avr. 1900, D.P. 1901. 1. 17. — V. dans le même sens : Bordeaux, 18 mars 1890, D.P. 91. 2. 231; Paris, 17 juin 1898, *Gaz. Pal.*, 1898. 2. 266. — V. aussi Req. 2 févr. 1819, R. 846. — Conf. LYON-CAEN ET RENAULT, 3e éd., n° 458). — La solution contraire peut, il est vrai, s'induire d'un autre arrêt de la même cour (Civ. 4 déc. 1878, D.P. 79. 1. 14), et elle a été récemment soutenue comme plus conforme aux principes qui régissent la matière. On a fait observer, notamment, que si la création d'une lettre de change n'emporte pas novation, il n'en est pas moins vrai que « celui au profit de qui une traite est émise ou endossée se soumet à certaines obligations, notamment à celle d'agir en vertu de cette traite avant l'expiration du délai de la prescription ... » Il y aurait « dans le fait de la création ou de l'émission d'une traite une renonciation à la prescription ordinaire... » (LYON-CAEN ET RENAULT, 4e éd., n° 458. — V. aussi Note de M. Thaller, D.P. 1901. 1. 17).

SECT. 2. — Du billet à ordre.

421. Le billet à ordre est un écrit par lequel une personne, le *souscripteur*, s'oblige à payer une certaine somme à une époque déterminée, à l'ordre d'une autre personne, appelée le *bénéficiaire*. — Il oblige le souscripteur, comme débiteur principal, par le seul effet de sa souscription, à la différence du tiré dans une lettre de change, lequel n'est obligé personnellement que s'il a accepté.

422. Le billet à ordre n'est pas par lui-même, comme la lettre de change, un acte de commerce; il n'a ce caractère qu'à l'égard des signataires, pour lesquels il a une cause commerciale, ou pour lesquels la cause est présumée telle à raison de leur qualité de commerçant (V. *Acte de commerce*, n° 181. — Alger, 26 déc. 1899, D.P. 1901. 2. 69; Trib. civ. Tulle, 3 juin 1899, D.P. 1902. 2. 245) (C. com. art. 638).

423. Il n'y a pas à distinguer sur ce point, ainsi qu'on l'a vu v° *Acte de commerce*, n° 180, suivant que le billet est payable, ou non, dans le lieu où il est souscrit; le billet à domicile, c'est-à-dire le billet à ordre souscrit dans un certain lieu pour être payé dans un autre lieu, est soumis aux mêmes règles que le billet à ordre ordinaire.

ART. 1er. — CRÉATION ET FORME DU BILLET A ORDRE.

§ 1er. — *Formes.*

424. — I. Le billet à ordre doit être signé par le souscripteur. Il n'est pas nécessaire que celui-ci l'écrive en entier de sa main : mais, s'il n'est pas commerçant, il est admis aujourd'hui par la jurisprudence que le souscripteur doit faire précéder sa signature d'un *bon* et *approuvé* portant en toutes lettres la somme pour laquelle il s'oblige (C. civ. art. 1326) (Req. 9 mai 1838, R. *Obligations*, 4107-2°; Bourges, 21 avr. 1866, D.P. 66. 2. 120. — V. aussi Pau, 13 mars 1888, D.P. 89. 2. 135. — En ce sens : ALAUZET, t. 4, n° 1388. — Comp. LACOUR, n° 1154). Suivant une autre doctrine, le bon et approuvé est inutile, même si le souscripteur n'est pas commerçant, lorsque le billet a néanmoins un caractère commercial; il ne devient nécessaire qu'au cas où le billet émane d'un non-commerçant et constitue pour lui une obligation civile (BÉDARRIDE, t. 2, n° 663; NOUGUIER, t. 2, n° 1506). Enfin, dans une troisième opinion, on décide que les formes du billet à ordre, étant strictement délimitées par la législation commerciale, ne sauraient être soumises aux règles du droit commun, édictées par la loi civile; que par suite l'art. 1326 C. civ. ne s'applique pas plus au billet civil émané d'un non-commerçant qu'au billet souscrit par un commerçant, ou au billet commercial signé d'un non-commerçant (Trib. com. Seine, 17 mars 1911, D.P. 1913. 5. 38. — LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 509; DEMANGEAT sur BRAVARD, t. 3, p. 528; BOISTEL, n° 839).

En tout cas, il a été jugé que le bon et approuvé doit nécessairement précéder la signature apposée par une femme non commerçante sur un billet à ordre, qui n'est en cette hypothèse valable que comme simple promesse : en l'absence du bon et approuvé, le billet ne vaut qu'à titre de commencement de preuve par écrit (Pau, 13 mars 1888, D.P. 89. 2. 135. — Comp. en matière d'acceptation de lettre de change, *supra*, n° 188; ... d'aval, *supra*, n° 230).

425. Le billet à ordre doit être pur et simple; il ne peut être fait sous condition : un billet à ordre conditionnel ne vaudrait que comme simple promesse (Grenoble, 19 juin 1824, R. 169; Riom, 1er juill. 1846, D.P. 47. 2. 47). Il a été jugé cependant que les billets renfermant toutes les énonciations exigées par l'art. 188 C. com. pour la validité des billets à ordre ne perdent pas ce caractère et ne doivent pas être considérés comme de simples promesses, bien qu'ils contiennent la réserve d'arrangements antérieurs ou portent qu'ils ne font qu'une seule et même chose avec une délégation consentie par le souscripteur au bénéficiaire et seront nuls si le bénéficiaire touche avant leur échéance le montant de cette délégation, ces mentions n'empêchant pas l'efficacité de la clause à ordre, et ne portant atteinte à aucune des énonciations essentielles à la constitution des billets à ordre (Civ. 11 août 1873, D.P. 74. 1. 82).

426. Aux termes de l'art. 188 C. com., le billet à ordre doit être daté et énoncer la somme à payer, le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit, l'époque du payement et la valeur fournie au souscripteur par le bénéficiaire (V. *supra*, n°s 10 et s., et les numéros suivants).

427. Le billet fait, par lui-même, preuve de sa date : l'enregistrement n'est pas nécessaire pour lui donner date certaine à l'égard des tiers, et cela même lorsqu'il a une cause civile (LYON-CAEN, t. 4, n° 509 *bis*; THALLER, n° 1307).

428. Le bénéficiaire doit être une personne réellement existante, soit physiquement, soit moralement. C'est ainsi qu'a été déclaré nul le billet à ordre souscrit au profit d'une société nulle pour défaut de publication, et, par suite, dépourvue d'existence légale (Civ. 7 août 1893, D.P. 94. 1. 102).

429. Le billet souscrit à ordre, mais sans échéance fixe, par exemple à trois mois après avertissement, n'est pas un billet à ordre proprement dit : il ne constitue qu'une simple promesse (Colmar, 24 janv. 1842, R. 179; Caen, 14 juin 1876, D.P. 78. 2. 133). — Il ne suffit pas que l'échéance soit indiquée par ces mots : je payerai *toutes fois et quantes*, ces mots n'équivalant pas à ceux-ci : à vue ou à présentation (Paris, 28 avr. 1829, R. 178). Mais les termes employés pour indiquer l'échéance n'ont rien de sacramentel, et il a été jugé que l'expression « payable à première réquisition » doit être considérée comme l'équivalent de l'expression « payable à vue » ou à « présentation », qui est admise en matière de lettre de change, et, par voie de conséquence, en matière de billet à ordre (Besançon, 8 déc. 1897, D.P. 99. 2. 421).

430. Le billet à ordre doit mentionner la valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte ou de toute autre manière (art. 188). — Il n'est pas nécessaire que la valeur fournie provienne d'une opération commerciale. Ainsi est valable le billet à ordre causé *valeur en règlement de ce jour* et souscrit par suite d'une vente d'immeubles (Paris, 11 mars 1806, R. *Acte de commerce*, 21. — V. aussi Civ. 1er avr. 1811, R. 188), ... ou valeur en payement de tel terme de location dû en vertu de tel bail (Civ. 4 août 1852, D.P. 52. 1. 300), ... ou valeur en dot et apport du futur mariage (Bruxelles, 1er févr. 1816, R. 92).

431. L'énonciation de la valeur fournie que doit contenir le billet à ordre n'est assujettie à aucune forme particulière; il suffit que la valeur apparaisse clairement, d'après le libellé du billet, pour que celui-ci soit régulier (Civ. 23 juin 1897, D.P. 97. 1. 558; Besançon, 8 déc. 1897, D.P. 99. 2. 421). — Ainsi le billet portant la mention suivante : « Capital, mille francs, intérêts à 3 p. 100, trente francs, total, mille trente francs, » fait suffisamment connaître que la valeur a été fournie en argent et, par suite, doit être considéré comme ayant tous les caractères légaux du billet à ordre (Civ. 23 juin 1897, précité). De même, l'expression valeur reçue au comptant est l'équivalent de l'expression valeur fournie en espèces, et satisfait à ce titre aux prescriptions de l'art. 188 (Besançon, 8 déc. 1897, précité). On a considéré aussi comme satisfaisant aux exigences de la loi, relatives à l'indication de la cause, les billets énonçant que la valeur consiste en un effet ou billet échu et renouvelé jusqu'à une date déterminée en échange duquel furent transmis ceux dont le payement est actuellement réclamé (Rouen, 18 nov. 1899, D.P. 1900. 2. 500).

432. Il en est autrement d'énonciations telles que celles-ci : ... valeur suivant notre convention à ce jour (Civ. 14 août 1850, D.P. 50. 1. 270); ... Ou valeur reçue (Besançon, 21 déc. 1811, Trèves, 1er févr. 1812, R. 82-3°; Toulouse, 17 nov. 1828, R. *Compét. comm.*, 216; Bordeaux, 24 juill. 1828, R. 82-4°; Aix, 1er mars 1839, R. 82-3°); ... Ou valeur reçue à ma satisfaction (Liége, 18 mai 1824, R. 182); ... Ou valeur en contractant (Caen, 15 et 21 janv. 1813, R. 196-2°; 28 janv. 1817, R. 196-3°); ... Ou valeur entendue et entre nous connue (Paris, 1er déc. 1831, R. *Compét. comm.*, 187; Metz, 18 janv. 1833, R. *ibid.*, 206); ... Ou valeur entendue en un acte (Colmar, 1er mars 1823, R. 85-3°; Paris, 31 janv. 1833, R. 85-2°), ... A valoir sur les ventes de bois faites et à faire (C. cass. Belgique, R. 196-4°); ... Ou encore bon pour transport à titre de nantissement (Req. 2 avr. 1878, S. 33) — De telles énonciations n'indiquent

pas si une valeur a été fournie, ni de quelle manière elle l'a été.

De même que la lettre de change, le billet à ordre peut être créé par acte notarié, cette forme ne mettant aucun obstacle à l'accomplissement des formalités tracées par la loi (Lyon, 4 juin 1830, R. *Privil. et hypoth.*, 1267).

§ 3. — II. Le billet à ordre qui ne contient pas toutes les mentions ci-dessus indiquées est nul comme tel; mais il n'en vaut pas moins comme simple promesse, si la mention absente est de celles qui ne sont point indispensables pour la validité des obligations en général, si, par exemple, on a omis seulement : ... d'indiquer l'époque du payement (Caen, 14 juin 1876, D.P. 78. 2. 133); ... Ou la valeur fournie (Paris, 18 févr. 1830, R. *Acte de commerce*, 325). Le billet à ordre dégénère également en simple promesse, lorsqu'il contient une supposition de nom ou de qualité (V. *supra*, n° 48).

434. Il est admis, aujourd'hui, que tout titre revêtu de la clause à ordre peut être transmis par voie d'endossement même à l'égard des tiers (V. *supra*, n° 71). Il s'ensuit que le billet à ordre, irrégulier et ne valant point comme tel, peut néanmoins être régulièrement transféré par endossement, puisque ce mode de transmission ne dépend pas de la nature du titre, mais uniquement de la clause à ordre (Civ. 8 mai 1878, D.P. 78. 1. 241; 7 mai 1879, D.P. 79. 1. 307).

435. Mais le billet à ordre qui manquerait de l'une des conditions essentielles à la formation des contrats serait, au contraire, radicalement nul; il en serait ainsi, par exemple, d'un billet sans cause ou qui n'aurait qu'une cause illicite. Il ne peut produire aucun effet entre le souscripteur et le bénéficiaire (Req. 18 oct. 1886, D.P. 87. 1. 340). Ainsi les billets souscrits par un associé au profit d'un autre pour le couvrir de sa part sociale, à la suite de la dissolution de la société opérée sans que la publicité prescrite à peine de nullité par la loi de 1867 ait été observée, sont sans valeur (Req. 17 juin 1897, D.P. 98. 1. 487).

A la différence de l'obligation sans cause ou dont la cause est illicite, celle dont la cause exprimée est fausse, mais qui a pour cause véritable une opération réelle et licite, est valable (Req. 10 janv. 1898 (deux arrêts), D.P. 99. 1. 196). Il en est ainsi d'un billet à ordre inexactement causé : « valeur reçue en marchandises, » lorsqu'il est établi par les faits de la cause que ledit billet représentait une convention réelle et sérieuse de cautionnement (Même arrêt). De même, des billets faussement causés pour prêts sont valables, s'il est reconnu qu'ils ont comme but véritable la reconnaissance d'une dette naturelle pour soins donnés et services rendus (Paris, 23 mars 1892, D.P. 92. 2. 240).

§ 2. — *Capacité.*

436. La capacité exigée pour souscrire un billet à ordre est celle requise pour les obligations civiles ou commerciales, suivant que le billet est civil ou commercial. La jurisprudence admet toutefois qu'il y a lieu d'étendre au billet à ordre l'art. 113 C. com. relatif à la lettre de change (V. *supra*, n° 65); la signature sur un billet à ordre d'une femme ou d'une fille non négociante ne vaut, à son égard, que comme simple promesse, et décide, en conséquence, qu'un billet souscrit par une femme non marchande publique ne vaut pas comme billet à ordre, alors même qu'il satisfait aux conditions de l'art. 188 (Pau, 13 mars 1888, D.P. 89. 2. 135. — En ce sens : Nouguier, t. 2, n°s 1451 et 1452; Thaller, n°s 1385 et 1565. — *Contra :* Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 535).

437. Un billet à ordre souscrit par un incapable est, en principe, nul et ne vaut même pas comme simple promesse. Il en est ainsi du billet souscrit par un interdit ou par un prodigue sans l'assistance de son conseil judiciaire. Le mineur non commerçant est protégé contre les engagements qu'il prend sous forme de billet à ordre, conformément aux principes généraux du droit civil. C'est ainsi qu'un billet à ordre, souscrit par un mineur non commerçant, ne peut être validé par l'unique motif que l'énonciation faite sur ce billet qu'il a été causé *valeur reçue* en *marchandises* prouverait suffisamment que le souscripteur en a reçu la valeur et qu'elle a tourné à son profit; une telle énonciation n'établit pas contre le mineur la livraison réelle de la marchandise, ni, dans tous les cas, le fait qu'elle aurait tourné à son profit (Civ. 26 nov. 1861, D.P. 61. 1. 490).

Art. 2. — Transmission du billet a ordre.

438. — I. Aux termes de l'art. 187 C. com., la transmission du billet à ordre s'opère comme celle de la lettre de change (V. *supra*, n°s 171 et s.), c'est-à-dire par la voie de l'endossement; la transmission n'en est pas soumise aux formalités de l'art. 1690 C. civ. Il en est ainsi que la cause soit, ou non, commerciale, que les souscripteurs soient, ou non, commerçants (Paris, 3 niv. an 10, R. 378; Liége, 13 déc. 1810, R. 392; Civ. 13 nov. 1821, Req. 28 nov. 1824, Colmar, 9 mars 1822, Toulouse, 28 mars 1832, R. 378). Peu importerait même que le billet à ordre eût été fait par acte notarié (Grenoble, 17 nov. 1836, R. 38). — On a déjà vu *supra*, n° 434, que le billet à ordre irrégulier, valable comme simple promesse, est susceptible d'être transmis par endossement, dès lors qu'il est à ordre.

439. Au sujet des conditions de validité, des formes de l'endossement, de l'époque où il peut être fait et des effets de l'endossement régulier et irrégulier, il y a lieu d'appliquer aux billets à ordre les mêmes règles qu'aux lettres de change (V. *supra*, n°s 86 et s., 115 et s.). Il suffira donc de citer ici quelques applications de ces principes spéciales aux billets à ordre.

440. L'endossement n'est valable que s'il est consenti par le propriétaire du titre ayant capacité d'aliéner. C'est ainsi que l'endossement d'un billet à ordre dépendant de la communauté, opéré par la femme sans mandat spécial du mari, est nul, même à l'égard des cessionnaires subséquents, soit comme acte translatif de la propriété du billet, soit comme mandat de le négocier, alors que ces cessionnaires subséquents ont su que le signataire de l'endossement était une femme mariée (Req. 7 août 1843, R. 415).

441. L'endossement doit être mis sur le titre même et ne peut être donné par acte séparé; mais il peut être écrit de la main d'une autre personne que le souscripteur (Req. 5 nov. 1872, D.P. 74. 1. 3). Il doit, pour être régulier, contenir l'indication de la date, de la valeur fournie et du nom de celui à l'ordre de qui il est passé (C. com. art. 137) (Paris, 6 mars 1903, D.P. 1904. 2. 205).

442. La délivrance au cessionnaire de l'effet endossé s'opère, comme en matière de transport de créance, au moyen de la remise du titre. — Mais il a été jugé qu'un billet à ordre remis, non au créancier, mais à un tiers qui en a été constitué dépositaire jusqu'à l'accomplissement de certaines conditions imposées au créancier au profit du souscripteur, devient la propriété de celui-ci du moment où les conditions prévues se trouvent accomplies, sans qu'il soit besoin que la remise effective du billet ait été faite (Req. 5 août 1858, D.P. 59. 1. 123).

443. — II. L'endossement régulier d'un billet à ordre en transfère la propriété au porteur et lui donne le droit d'en poursuivre le payement contre tous ceux qui l'ont signé, accepté ou endossé (C. com. art. 136; Civ. 17 oct. 1900, D.P. 1900. 1. 556). Dans ce cas les débiteurs du billet ne peuvent pas se prévaloir contre le porteur de bonne foi des exceptions qu'ils auraient pu opposer à l'endosseur s'il fût demeuré porteur de l'effet. Il en est ainsi, par exemple, du défaut de cause de l'obligation contenue dans un billet à ordre (V. *supra*, n° 97).

444. Au contraire, la nullité du billet dépourvu de cause, ou dont la cause est illicite, peut être opposée au tiers porteur de mauvaise foi (Aix, 6 janv. 1830, R. 201) (V. *supra*, n° 99).

445. De même que les exceptions relatives à la cause de l'obligation, celle résultant de ce que le consentement du souscripteur aurait été surpris par dol ou serait le résultat d'un abus de confiance n'est pas opposable au tiers porteur de bonne foi (Bourges, 26 mars 1839, R. 142; Nancy, 20 janv. 1870, D.P. 72. 2. 89). Jugé aussi que le souscripteur d'un billet à ordre causé *valeur reçue comptant* ne peut point opposer au porteur qu'il a été trompé par celui au profit de qui il a souscrit l'effet et qu'il n'en a point réellement reçu la valeur (Bruxelles, 12 févr. 1829, R. 194).

446. Sur ce qu'il faut entendre par un porteur de bonne foi, V. *supra*, n° 100.

447. D'ailleurs, certaines exceptions sont opposables même au porteur de bonne foi. Ce qui a été dit à ce sujet relativement à la lettre de change (V. *supra*, n°s 101, 102) s'applique au billet à ordre.

448. Avec la propriété du billet à ordre, l'endossement régulier en transmet au porteur tous les accessoires, notamment les sûretés de la dette (Lyon, 4 juin 1830, R. *Privil. et hyp.*, 1267; Req. 21 févr. 1838, *ibid.*; Metz, 20 janv. 1854, D.P. 54. 2. 259; Rouen, 9 mai 1854, D.P. 54. 2. 247; Toulouse, 18 mars 1885, D.P. 86. 2. 204).

Au contraire, l'endossement irrégulier ne transmet pas la propriété du billet à ordre; il vaut seulement comme procuration (C. com. art. 138). Jugé en ce sens que le porteur d'un billet à ordre à lui transmis par un endossement irrégulier ne peut poursuivre en payement le souscripteur de ce billet, à moins qu'il n'ait payé le montant du billet entre les mains d'un tiers porteur nanti par un endossement régulier et ne soit, par suite, subrogé au droit de ce dernier (Civ. 25 janv. 1905, D.P. 1905. 1. 80).

449. La règle d'après laquelle l'endossement irrégulier d'un billet à ordre n'opère pas le transport dudit billet, établit moins une présomption proprement dite qu'une règle interprétative des volontés; de telle sorte que des preuves extrinsèques peuvent être admises à l'effet d'établir, en dehors de l'endossement, la réalité du transport (Poitiers, 17 juin 1857, D.P. 58. 2. 125, et, sur pourvoi, Civ. 29 déc. 1858, D.P. 59. 1. 25; Req. 12 janv. 1869, D.P. 72. 1. 125; Trib. civ. Toulouse, 10 avr. 1905, D.P. 1905. 5. 23).

Cela n'est vrai toutefois que si le procès a lieu entre l'endosseur lui-même et le porteur qui tient de lui ses droits. Il en est autrement lorsque l'irrégularité de l'endossement est opposée par des tiers, tels que le souscripteur; l'endossement irrégulier conserve alors le caractère de procuration que l'art. 138 C. com. lui donne, et cela malgré toute preuve contraire. A l'égard du souscripteur, en effet, la preuve de la valeur fournie doit résulter de l'endossement lui-même, à moins qu'on ne puisse établir à sa charge une reconnaissance ou une obligation personnelle (Civ. 12 nov. 1890, D.P. 91. 1. 408; 24 oct. 1904, D.P. 1905. 1. 39; Trib. civ. Toulouse, 10 avr. 1905, D.P. 1905. 5. 23). Dès lors, le bénéficiaire de l'endossement

n'étant que le mandataire de l'endosseur, est passible de toutes les exceptions qui peuvent être opposées à ce dernier (C. cass. Belgique, 27 févr. 1843, R. 192; Paris, 17 avr. 1846, D.P. 46. 4. 180; Req. 16 déc. 1851, D.P. 54. 5. 282; Trib. civ. Toulouse, 10 avr. 1905, précité).

ART. 3. — GARANTIES SPÉCIALES DE PAYEMENT DU BILLET A ORDRE.

450. Des quatre garanties spéciales organisées par la loi pour la lettre de change, la provision, l'acceptation, la solidarité et l'aval, ces deux dernières seules existent pour le billet à ordre (C. com. art. 187). L'acceptation ne saurait se concevoir en ce qui concerne le billet a ordre; et on reconnaît généralement aussi qu'il ne peut être question ici de provision (LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 450; THALLER, n° 1568. — V. toutefois : BOURCART, *La provision dans les billets à ordre*, 1901).

451. — I. La solidarité existe entre tous ceux qui ont souscrit ou endossé le billet à ordre, quelle que soit d'ailleurs la cause du billet. Les tribunaux n'ont pas à rechercher si les parties ont entendu s'y soumettre : le seul fait qu'elles ont signé un effet de commerce suffit pour l'entraîner à leur charge (Bruxelles, 15 juin 1825, R. 489).

452. Il n'y a pas à tenir compte de la cause du billet; la solidarité existe dans tous les cas. L'art. 187, en effet, pose les règles applicables au billet à ordre, sans distinguer suivant la qualité des signataires ou la cause de leurs engagements; elles sont donc les mêmes dans tous les cas, à moins d'une dérogation formelle, qui n'existe pas en ce qui touche la solidarité. La solidarité résulte de ce seul fait que l'engagement a été souscrit dans la forme d'un effet de commerce. Aussi décide-t-on généralement que les souscripteurs d'un billet à ordre sont tenus solidairement, alors même qu'ils ne seraient ni commerçants, ni obligés commercialement (BRAVARD ET DEMANGEAT, t. 3, p. 548; ALAUZET, t. 3, n° 1543; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 520. — V. aussi Trib. com. Seine, 20 juin 1872, D.P. 74. 5. 180. — *Contra* : Trib. civ. Nantes, 23 juill. 1873, D.P. 74. 5. 181; Trib. Saint-Etienne, 23 sept. 1891, *La Loi*, du 29 septembre).

453. Il a même été jugé que la solidarité existe encore que la signature de l'effet émane d'une femme ou d'une fille non marchande publique; qu'ainsi la souscription d'un billet à ordre par une femme mariée non commerçante, conjointement avec son mari, vaut comme engagement solidaire (Riom, 22 nov. 1809, R. 155; Paris, 8 févr. 1820, *ibid.*; Paris, 1er juill. 1870, D.P. 71. 2. 2; Trib. com. Seine, 20 juin 1873, D.P. 74. 5. 180. — V. en ce sens : NOUGUIER, t. 1, n° 816; MASSÉ, t. 2, n° 1136; ALAUZET, t. 4, n° 1382; BÉDARRIDE, t. 1, n° 344; BRAVARD ET DEMANGEAT, t. 3, n° 219, p. 536, note 2; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 520).

Mais la question peut faire difficulté : il a été décidé, en sens contraire, que les signatures des femmes ou filles non marchandes publiques, sur un effet de commerce, n'ayant à leur égard que la valeur d'une simple promesse (C. com. art. 113), ces personnes ne s'obligent qu'autant qu'elles ont agi conformément aux règles du Code civil, et que, dès lors, la femme mariée qui a souscrit conjointement avec son mari un effet de commerce, par exemple un billet à ordre, n'est pas obligée solidairement (Trib. Nantes, 23 juill. 1873, D.P. 74. 5. 181), ... alors du moins que le billet n'a pas une cause commerciale (Même jugement).

454. — II. Ainsi qu'on l'a vu *supra*, l'aval ne peut être donné que pour un effet de commerce proprement dit, c'est-à-dire, une lettre de change ou un billet à ordre. Il a été jugé, spécialement, que l'ordre apposé par un tiers sur un billet simple de payer le montant du billet au bénéficiaire ne vaut ni comme aval, ni comme endossement, encore que le billet ait une cause commerciale; mais qu'il constitue un cautionnement civil, s'il est revêtu du « bon ou approuvé », en conformité de l'art. 1326 C. civ. (Bordeaux, 17 juin 1852, D.P. 54. 5. 512). — L'aval peut, d'ailleurs, s'appliquer à un billet à ordre déjà échu (Poitiers, 16 déc. 1847, D.P. 48. 2. 108).

Sur les personnes par qui l'aval peut être donné, V. *supra*, n° 230.

455. Les règles relatives à la forme et aux effets de l'aval sont communes à la lettre de change et au billet à ordre (V. *supra*, n°s 222 et s., 231 et s.). La jurisprudence décide toutefois que l'aval d'un billet à ordre participe de la nature de l'engagement du signataire cautionné; dès lors il est civil ou commercial, suivant que cet engagement a lui-même une cause civile ou commerciale. Ainsi l'aval donné par un non-commerçant sur un billet à ordre a un caractère purement civil (V. notamment : Colmar, 10 mai 1848, D.P. 50. 1. 148; Paris, 11 mai 1850, D.P. 51 5. 105; Montpellier, 18 déc. 1893, D.P. 94. 2. 455). Et, comme tout engagement ayant pour objet le payement d'une somme d'argent, il doit indiquer la somme pour laquelle il est consenti; sinon il ne peut constituer qu'un commencement de preuve par écrit de l'obligation contractée (Même arrêt du 18 déc. 1913). Décidé aussi, dans le même sens, que l'aval donné par la femme d'un commerçant, sur des billets à ordre souscrits par son mari pour les besoins de son négoce, forme une partie intégrante de ces effets et a forcément aussi un caractère commercial (Douai, 31 juill. 1913, et la note de M. Percerou, D.P. 1914. 2. 1. — V. Conf. Civ. 21 avr. 1869, D.P. 69. 1. 407, et, sur renvoi, Grenoble, 21 nov. 1871, D.P. 71. 2. 173). — Mais il a été jugé que, tout en reconnaissant que le souscripteur d'un billet à ordre ni sa caution n'étaient commerçants, et que le billet, à son origine, n'avait pas été souscrit à propos d'opérations de commerce, les juges du fond avaient pu déclarer que la caution, par son aval, était devenue codébitrice du souscripteur, avec solidarité, alors que des faits relevés par eux il résultait que le billet avait pris le caractère commercial (Req. 16 janv. 1888, D.P. 88. 1. 69).

456. L'art. 1326 C. civ., d'après lequel le souscripteur d'une obligation sous seing privé doit mettre un « bon ou approuvé » en toutes lettres sur l'acte qu'il souscrit, est applicable, lorsque l'aval du billet constitue un acte civil, c'est-à-dire, quand l'engagement du signataire cautionné a lui-même une cause civile. Au contraire, si l'aval constitue un acte de commerce, le *bon pour* ou *approuvé* n'est pas nécessaire (Comp. *supra*, n° 424).

457. Le donneur d'aval est soumis à la *solidarité* édictée par l'art. 140 C. com. contre tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé un effet de commerce. Spécialement, le donneur d'aval, même non commerçant, est tenu *solidairement* et par les mêmes voies que le souscripteur. Ainsi jugé pour le cas où le souscripteur est commerçant, et où le billet a pour cause une opération commerciale (Req. 3 mars 1845, D.P. 45. 1. 192; Rennes, 7 mai 1845, D.P. 45. 4. 172; Poitiers, 16 déc. 1847, D.P. 48. 2. 108); ... pour le cas où le billet a une cause purement civile (Montpellier, 18 déc. 1893, précité. — V. toutefois : Paris, 26 mai 1807, R. 505-2°).

458. On a vu *supra*, n° 232, que la situation juridique de l'aval peut différer suivant qu'il est intervenu comme garant de tel ou tel des coobligés. Il a été jugé, à cet égard, que le garant par aval du souscripteur d'un billet à ordre ne peut se prévaloir du défaut de protêt à l'échéance ou du défaut de dénonciation du protêt, pour écarter l'action en garantie dirigée contre lui (Poitiers, 16 déc. 1847, D.P. 48. 2. 108; Civ. 19 janv. 1882, D.P. 82. 1. 287; Req. 16 janv. 1888, D.P. 88. 1. 69; Civ. 30 janv. 1907, D.P. 1910. 1. 190; Douai, 10 mars 1894, D.P. 95. 2. 94). A plus forte raison en est-il ainsi lorsque le porteur était dispensé du protêt (Req. 22 févr. 1869, D.P. 69. 1. 515). Décidé également que le donneur d'aval, poursuivi par le porteur du billet, ne peut, à moins de convention contraire, demander la réalisation préalable du gage donné par l'un des endosseurs (Lyon, 17 mars 1881, D.P. 81. 2. 247).

459. L'aval peut être général ou déterminé, limité ou illimité au choix de celui qui le donne : mais toute limitation ou condition doit être formellement exprimée. Il a été jugé à ce sujet que le donneur d'aval qui ne s'est obligé au payement d'un billet à ordre que jusqu'à l'échéance est libéré par l'effet du payement opéré au jour fixé, alors même que ce payement serait plus tard annulé, comme fait, par exemple, dans les dix jours qui ont précédé la cessation des payements du débiteur (Req. 10 mai 1858, D.P. 58. 1. 284).

ART. 4. — PAYEMENT DU BILLET A ORDRE.

§ 1er. — *Epoque, lieu et mode de payement.*

460. Il résulte des termes de l'art. 187 que les règles des art. 129 à 134, relatives à l'échéance des lettres de change, sont applicables aux billets à ordre. Mais il va de soi que le billet à ordre n'étant pas susceptible d'acceptation, le délai de vue part du jour de la simple présentation au débiteur, lorsque ce billet est à un certain délai de vue.

§ 2. — *A quelles conditions le payement peut être exigé. — Perte du titre.*

461. De même que le porteur d'une lettre de change (V. *supra*, n°s 278 et s.), celui qui poursuit le payement d'un billet à ordre doit prouver sa qualité de tiers porteur régulier au cas où la preuve lui en est réclamée; notamment il doit établir que le billet lui a été endossé par un précédent porteur, lui-même régulièrement nanti de la propriété de l'effet (Civ. 15 nov. 1904, D.P. 1905. 1. 254; 5 févr. 1908, D.P. 1908. 1. 175). De son côté, le débiteur d'un billet à ordre, exposé à un nouveau payement, doit vérifier si le porteur est investi de l'effet en vertu d'un titre régulier et, au cas où une interruption se manifeste dans la série des endossements, exiger que ce vice soit réparé ou que le porteur fournisse la justification des droits exclusifs des endosseurs à la propriété de l'effet. La bonne foi du porteur d'un billet à ordre et le payement du billet, qu'il a effectué entre les mains de l'endosseur, sont par eux-mêmes des circonstances insuffisantes pour constituer, au regard du souscripteur, une transmission régulière de l'effet (Civ. 5 févr. 1908, précité).

462. Le payement peut naturellement être réclamé de la personne dont l'effet porte la signature : mais celle-ci n'est pas tenue de payer, si en réalité elle n'a pas souscrit le billet, et elle est recevable à arguer de faux sa signature, même à l'encontre d'un tiers porteur de bonne foi (Bourges, 26 mars 1839, R. 142).

463. On admet généralement que les règles édictées à l'égard des lettres de change perdues sont applicables au cas de perte des billets à ordre.

Il a été jugé, notamment, que les dispositions des art. 151, 153 et 155 C. com., relatives au payement des lettres de change perdues, et notamment celle de ces disposi-

tions qui limite à trois ans l'engagement de la caution, sont applicables aux billets à ordre, alors même qu'ils ont été souscrits par des non-commerçants et pour cause non commerciale; il suffit que le titre soit dans la forme des billets à ordre (Paris, 15 déc. 1834, R. 552; 1er juill. 1864, D.P. 64. 5. 112. — En ce sens : NOUGUIER, t. 2, n° 1361; ALAUZET, t. 4, n° 1433; DEMANGEAT sur BRAVARD, t. 3, n°s 540 et 541; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 522). Mais ces dispositions sont inapplicables aux titres ayant la forme d'une obligation civile (Toulouse, 12 mars 1885, D.P. 86. 2. 104. — BOISTEL, n° 809). — De même que le porteur d'une lettre de change acceptée ne peut, en cas de perte du titre, en exiger un duplicata revêtu d'une nouvelle acceptation du tiré (V. *supra*, n° 263), de même le porteur d'un billet à ordre qui allègue l'avoir perdu n'est pas admis à en réclamer un autre exemplaire du souscripteur; car celui-ci serait alors exposé à payer deux fois (LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 522; LACOUR, n° 1280).

464. La règle de l'art. 149, portant qu'il n'est admis d'opposition au payement qu'en cas de perte de la lettre de change ou de la faillite du porteur, s'applique au billet à ordre. En conséquence, le débiteur d'un billet à ordre est valablement libéré par le payement qu'il en fait au tiers porteur, nonobstant la saisie-arrêt pratiquée entre ses mains par un créancier de ce dernier (Agen, 21 juin 1811, R. 577-2°), ou par un créancier de celui au profit duquel le billet avait été originairement souscrit (Bruxelles, 10 mai 1808, R. 577-1°; Civ. 21 juill. 1855, D.P. 55. 1. 288). Et il n'y a pas lieu à la mise en demeure du saisissant (Bruxelles, 10 mai 1808, précité).

465. Les juges ne peuvent accorder aucun délai de grâce pour le payement des billets à ordre (C. com. art. 157) (Civ. 12 juin 1812, R. 578), alors même que le débiteur serait un non-commerçant et que le billet aurait été souscrit pour une cause non commerciale (Metz, 8 mai 1816, R. 579. — DEMANGEAT sur BRAVARD, p. 538. — En sens contraire : Req. 31 juill. 1817, R. 579; ALAUZET, t. 4, n° 1435; NOUGUIER, t. 1, n° 927. — Comp., en ce qui concerne la lettre de change, *supra*, n° 247).

§ 3. — *Conditions de validité et effets du payement.*

466. Pour être valable, le payement doit être fait dans les conditions exigées pour le payement de la lettre de change (V. *supra*, n°s 278 et s.).

Le payement régulièrement opéré par le souscripteur a pour effet de le libérer personnellement ainsi que tous les autres signataires du billet à l'égard du porteur (V. *supra*, n° 290).

§ 4. — *Refus de payement.*

467. D'une façon générale, les règles relatives au protêt, aux droits et devoirs du porteur, aux actions récursoires des coobligés et au payement par intervention (C. com. art. 187) sont communes aux lettres de change et aux billets à ordre (V. *supra*, n°s 292 et s.). Exception seulement doit être faite, bien entendu, pour celles de ces règles qui ont trait à l'acceptation et à la provision, et qui ne peuvent trouver leur application en matière de billet à ordre. — Toutefois, d'après un arrêt, serait applicable en matière de billets à ordre la règle d'après laquelle le tireur ne peut opposer aux recours du porteur, des endosseurs ou du donneur d'aval, le défaut de protêt dans le délai légal, s'il ne justifie pas qu'il y avait provision à l'échéance (Req. 24 janv. 1812, D.P. 1912, 1. 520). Mais cette décision s'explique difficilement, puisqu'il n'y a pas de tireur dans les billets à ordre (V. la note, D.P., *ibid.*).

468. Malgré l'opinion contraire de quelques auteurs (ALAUZET, t. 4, n° 1451; NOUGUIER t. 2, n° 1286), il faut admettre que la formalité du protêt est obligatoire même pour le porteur d'un billet à ordre purement civil. Cette solution ressort nettement de l'art. 187 C. com. qui ne fait aucune distinction entre le billet civil et le billet commercial (DEMANGEAT sur BRAVARD, t. 3, p. 540 et 541; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 1, n° 1297. — Comp. BOISTEL, n° 841). Jugé, en ce sens, que le protêt est obligatoire, même si le billet à ordre a une cause civile, la nécessité du protêt étant imposée au porteur par cela seul que les parties capables ont choisi la forme du billet à ordre pour s'obliger, et qu'elles n'ont pas, par des restrictions particulières, modifié les règles relatives à cette espèce d'effets (Civ. 1er avr. 1811, R. 188. — *Contra* : Toulouse, 28 mars 1832, R. 378).

469. Les billets à ordre, bien que revêtus d'endossement en blanc, doivent être protestés faute de payement, à peine de déchéance contre les endosseurs (Limoges, 6 mars 1841, R. 601).

Il va de soi que le protêt n'est pas nécessaire pour la conservation de l'action principale en payement qui appartient au porteur contre le souscripteur : ce souscripteur est, en effet, débiteur direct du billet. Par suite il ne peut invoquer que la prescription de cinq ans (Nancy, 10 nov. 1845, R. 728; Bordeaux, 10 déc. 1850, D.P. 54. 5. 290; Req. 2 juill. 1855, D.P. 55. 1. 286). Décidé, à cet égard, que la déchéance encourue par le porteur d'un billet à ordre, à défaut de protêt ou de dénonciation, ne peut être invoquée que par un endosseur réel de l'effet. Elle ne peut être opposée par l'endosseur apparent qui est, en réalité, l'obligé principal, lorsqu'il s'agit d'un billet de complaisance (Grenoble, 6 janv. 1891, D.P. 93. 2. 521).

470. De même que le souscripteur lui-même, celui qui s'est engagé en qualité de caution ou d'aval de celui-ci ne peut se prévaloir de la déchéance pour inobservation des formalités légales (spécialement, pour défaut de dénonciation du protêt), et cela alors même que son cautionnement aurait revêtu la forme d'un endossement (Douai, 10 mars 1894, D.P. 95. 2. 94. — V. dans le même sens : Paris, 13 déc. 1813, R. 504; Poitiers, 16 déc. 1847, D.P. 48. 2. 102).

471. Il a été jugé que le porteur d'un billet à ordre n'est pas déchu de son action contre le premier endosseur faute d'avoir fait protester le billet à son échéance, si ce prétendu endosseur lui a transmis sciemment un titre faux dans la cause qu'il énonce, souscrit par un prétendu signataire qu'il sait n'avoir jamais pris d'engagement à son égard et dont il ne peut même démontrer l'existence, ce prétendu endosseur n'étant en réalité que le seul souscripteur et l'unique débiteur principal à l'égard du porteur (Orléans, 20 févr. 1850, D.P. 50. 2. 54). — On peut également conclure *a contrario* d'un arrêt de la Cour de cassation (Req. 10 août 1874, S. 55, et Sir. 75. 1. 12) que la déchéance pour défaut de protêt en temps utile ne saurait être opposée par l'un des endosseurs au tiers porteur qui n'aurait pas eu connaissance de la nullité dont se trouvait entaché l'engagement d'un des coobligés dont le titre portait la signature au moment de sa négociation par cet endosseur.

472. Le protêt doit être fait au domicile de celui sur qui l'effet est payable, c'est-à-dire au domicile du souscripteur. Lorsque le billet est payable au domicile d'un tiers, le protêt est valablement fait au domicile de ce tiers (Req. 13 janv. 1829, R. *Acte de commerce*, 275; Bordeaux, 3 janv. 1840, R. 769). — Il en est ainsi du moins lorsque le billet a une cause commerciale; cette solution s'appuie sur l'art. 420 C. proc., qui autorise expressément le créancier, en matière commerciale, à assigner le débiteur devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le payement devait être effectué. Mais lorsque la cause du titre est purement civile et que le billet n'est pas souscrit par un commerçant, l'art. 420 C. proc. n'est plus applicable, et l'on en a conclu que, l'indication d'un lieu de payement ne suffisant pas pour modifier la compétence, le protêt doit être fait au domicile du souscripteur (Colmar, 30 janv. 1806, R. 746. — En sens contraire : BRAVARD ET DEMANGEAT, t. 3, p. 541; NOUGUIER, t. 2, n° 1314).

473. En cas de faillite du souscripteur, le protêt n'en doit pas moins être fait contre ce dernier et à son domicile; la loi n'exige pas que le protêt soit fait au domicile du syndic (Bruxelles, 5 mars 1818, R. 748; Civ. 6 févr. 1849, D.P. 49. 1. 46; BRAVARD ET DEMANGEAT, t. 3, n° 755).

474. Comme en matière de lettre de change, le porteur peut être dispensé de l'obligation de dresser protêt à l'échéance ou de dénoncer le protêt. Cette dispense peut être tacite et résulter, en particulier, de la *clause de retour sans frais* (V. *supra*, n° 334).

475. Par l'effet de la dispense de protêt, le porteur d'un billet à ordre devient, au cas de non-payement, à l'égard de l'endosseur, un mandataire ordinaire, responsable seulement, en vertu de l'art. 1992 C. civ., des fautes commises dans sa gestion (Dijon, 12 juin 1902, D.P. 1903. 5. 278). Spécialement, le porteur qui, dispensé de faire protester un billet, a négligé, soit d'avertir l'endosseur du non-payement de ce billet, soit de le lui retourner, commet une faute, qui permet à l'endosseur d'opposer à l'action de ce porteur la déchéance résultant de sa responsabilité (Même arrêt). Jugé, de même, que le porteur d'un billet à ordre qui, dispensé de la formalité du protêt, a laissé s'écouler plus de deux années sans aviser l'endosseur, son cédant, du non-payement du billet à l'échéance et a mis ainsi cet endosseur dans l'impossibilité d'agir utilement contre les souscripteurs, commet une négligence qui le prive de tout recours contre ledit endosseur (Req. 21 mars 1904, D.P. 1904. 1. 245).

Les formalités du protêt, de sa dénonciation et de la citation dans la quinzaine ne sont point d'ordre public; les parties peuvent, dès lors, y renoncer en reconnaissant tacitement la dette (Req. 8 mai 1899, D.P. 99. 1. 436). Et il en est ainsi lorsque le souscripteur de deux billets à ordre en date du même jour et représentant un engagement unique a payé le premier billet sans difficulté; on a pu conclure de ce fait que le souscripteur avait reconnu l'obligation dont il était tenu et dispensé le bénéficiaire du second billet des formalités qu'il n'avait pas exigées de ce même bénéficiaire pour le premier (Même arrêt).

476. Pour exercer l'action en garantie contre son cédant ou contre les endosseurs, le porteur du billet à ordre, comme celui de la lettre de change, est assujetti à deux formalités : 1° la notification du protêt dressé en conformité de l'art. 162; 2° une citation en justice, et ce alors même que le billet à ordre aurait une cause purement civile. Jugé, en ce sens, qu'en matière de billets à ordre, la dénonciation du protêt faite dans la quinzaine ne peut, pour la conservation des droits du porteur, être réputée suffisante, si elle n'a pas été suivie, dans le même délai, d'une citation en justice (Civ. 22 juin 1812, R. 578-1°). Mais il suffit qu'il ait notifié le protêt aux endosseurs et qu'il les ait assignés

dans la quinzaine : il n'est pas nécessaire qu'au jour indiqué dans l'assignation, il ait pris jugement contre eux (Civ. 11 mars 1835, R. 695).

L'endosseur qui paye le montant de l'effet est subrogé aux droits du porteur (V. *supra*, n° 363). Il en est ainsi même lorsqu'il a payé avant l'échéance (Req. 10 déc. 1872, D.P. 73. 1. 79). — Mais il a été jugé que le porteur d'un billet à ordre ne perd point son recours contre les endosseurs, bien qu'il ait donné mainlevée de l'inscription par lui prise sur les biens du souscripteur, en vertu du jugement de condamnation qu'il a obtenu contre lui, et qu'il ait ainsi rendu impossible par son fait la subrogation des endosseurs (Civ. 17 janv. 1831, R. 680; Limoges, 12 févr. 1862, D.P. 62. 2. 90. — V. cependant en sens contraire : Nîmes, 3 déc. 1819, R. *Effets de comm.*, 495).

477. Le porteur d'un billet à ordre a le droit de faire la saisie conservatoire autorisée par l'art. 172 (V. *supra*, n° 353) et ce, même si le billet a une cause civile (Lyon-Caen et Renault, t. 1, n° 1253, p. 691, note 6; Bédarride, t. 2, n° 541. — En sens contraire : Alauzet, t. 4, n° 1503; Nouguier, t. 2, n° 1132). On peut rapprocher de cette dernière opinion un arrêt de la Cour de cassation du 20 févr. 1878 (D.P. 78. 1. 217), aux termes duquel le porteur d'une lettre de change acceptée par une femme non commerçante n'est pas recevable à pratiquer contre celle-ci, en cas de protêt, la saisie conservatoire de l'art. 172.

478. Les intérêts des sommes dues en vertu de billets à ordre courent à compter du jour du protêt, conformément à l'art. 184 C. com. Et il en est ainsi alors même qu'il s'agit de billets souscrits pour des engagements purement civils (Civ. 5 juill. 1858, D.P. 58. 1. 413. — Massé, t. 3, n° 1693; Demangeat sur Bravard, t. 3, p. 543; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 527. — *Contra :* Trib. civ. Nantes, 23 juill. 1873, D.P. 74. 5. 296. — Comp. Alauzet, t. 4, n° 1534). — Si le billet n'a pas été protesté, les intérêts ne peuvent courir que de la demande en justice (Req. 8 mai 1899, D.P. 99. 1. 436).

479. Comme en matière de lettre de change (V. *supra*, n° 331), les délais de protêt, de notification ou de recours sont prorogés en cas de force majeure (Bruxelles, 2 mai 1814, R. 723).

§ 5. — *Modes d'extinction du billet à ordre. Prescription.*

480. Le billet à ordre est sujet aux mêmes modes d'extinction que la lettre de change : novation, remise volontaire, compensation, confusion (V. *supra*, n°s 385 et s.), prescription.

En ce qui concerne le premier de ces modes, il a été jugé que la création de nouveaux billets à ordre, en renouvellement de ceux souscrits en payement de marchandises vendues, ne change pas la nature des opérations conclues et n'emporte pas novation (Alger, 19 mai 1909, D.P. 1909. 2. 368).

481. Aux termes de l'art. 189 C. com., la prescription quinquennale s'applique aux actions relatives « à ceux des billets à ordre souscrits par des négociants, marchands, banquiers ou pour faits de commerce ». Il suit de la que le billet à ordre souscrit par un non-commerçant pour une cause civile est soumis, en ce qui concerne la prescription, aux règles de droit commun, c'est-à-dire à la prescription trentenaire (Trib. com. Seine, 28 déc. 1852, D.P. 53. 3. 24; Paris, 17 juin 1898, D.P. 98. 2. 494).

482. Le texte de l'art. 189 semblerait indiquer que la prescription quinquennale s'applique à tous les billets à ordre souscrits par des commerçants, sans qu'il y ait à distinguer selon qu'ils ont une cause civile ou commerciale. Et c'est en ce sens que se sont prononcés certains arrêts (Req. 24 mai 1880, D.P. 80. 1. 472; Chambéry, 3 mars 1891, D.P. 92. 2. 334). — Suivant d'autres décisions, c'est la prescription trentenaire qui est applicable en pareil cas (Paris, 2 mars 1836, R. 813; Bordeaux, 18 mars 1890, D.P. 91. 2. 231; Trib. civ. Carcassonne, 25 juill. 1894, D.P. 94. 2. 550). Telle est la doctrine unanime des auteurs (Nouguier, t. 2, n° 1655; Alauzet, t. 4, n° 1511; Bravard et Demangeat, t. 3, p. 546; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 537).

En tout cas, il a été jugé : ... que des billets souscrits en reconnaissance de dettes, et ayant pour cause des prêts d'argent, ne sont pas des effets de commerce au sens de l'art. 189 C. com. (Paris, 28 juill. 1898, D.P. 1900. 2. 25). Alors, d'ailleurs, que le délai d'échéance en est fixé à une ou plusieurs années de la date d'émission, et qu'ils sont productifs d'intérêts payables en deux termes chaque année (Même arrêt); ... Qu'il en est ainsi, alors même qu'ils portent la mention à ordre; ... Qu'en conséquence, ces billets ne sont soumis qu'à la prescription de trente ans (Même arrêt. — V. dans le même sens Civ. 20 janv. 1836, R. 812).

483. On admet généralement que lorsqu'un billet à ordre porte les signatures de plusieurs personnes, dont les unes sont engagées commercialement, les autres civilement, ceux-ci peuvent, comme les premiers, invoquer la prescription quinquennale ; il s'agit là, en effet, d'une exception résultant de la nature même de l'obligation et, dès lors, commune à tous les coobligés (Civ. 8 déc. 1852, D.P. 53. 1. 80; 28 mai 1866, D.P. 66. 1. 323. — Nouguier, t. 2, n° 1658; Alauzet, t. 4, n° 1564; Bédarride, t. 2, n° 723; Demangeat sur Bravard, t. 3, p. 547. — En sens contraire : Bordeaux, 14 févr. 1849, D.P. 49. 2. 81; Lyon-Caen, t. 4, n° 533).

484. Sur les causes d'interruption de la prescription, V. *supra*, n°s 406 et s. — Jugé, de même qu'en matière de lettre de change (V. *supra*, n° 409), le protêt ne constitue pas un acte interruptif de la prescription (Rouen, 3 janv. 1900, D.P. 1900, 2. 502).

485. Sur la question de savoir si les effets de l'interruption doivent être limités à celui des codébiteurs au regard duquel s'est produit l'acte interruptif, V. *supra*, n° 414. Cette question ne peut, d'ailleurs, se poser en ce qui concerne les cosouscripteurs d'un même billet à ordre : la solidarité qui existe entre eux, en vertu de l'art. 140 C. com., est une solidarité parfaite et, dès lors, l'acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un d'eux l'interrompt à l'égard de tous (Req. 19 mai 1884, D.P. 84. 1. 286).

SECT. 3. — Billet au porteur.

486. Le billet au porteur est celui qui est payable à la personne, quelle qu'elle soit, qui en a la détention au moment de l'échéance. Ce genre de billet n'est prohibé par aucune loi et est certainement licite (Riom, 19 déc. 1821, Req. 10 nov. 1829, Nîmes, 25 mars 1830, Bordeaux, 22 janv. 1839, R. 922. — *Contra :* Rennes, 27 mars 1843, R. 921).

487. Le billet qui n'indique pas le nom du bénéficiaire doit être considéré comme billet au porteur et ne peut être assimilé au billet à ordre (Pau, 20 mars 1838, R. 177; Req. 4 juin 1878, D.P. 79. 1. 136; Agen, 22 juill. 1879, D.P. 80. 2. 136; Grenoble, 8 déc. 1883, D.P. 85. 2. 23; Pau, 6 avr. 1886, D.P. 86. 2. 230). Constitue également une valeur au porteur le reçu remis par un débiteur à son créancier à l'effet de toucher une certaine somme sur un tiers (Paris, 2 déc. 1867, D.P. 68. 5. 161).

Jugé aussi que le billet daté et par suite prescriptible, qui indique la somme à payer à vue, mais sans désigner le nom de la personne à qui cette somme doit être payée, est considéré comme un billet au porteur (V. aussi Grenoble, 8 déc. 1883, D.P. 85. 2. 23).

488. En principe, le billet au porteur doit indiquer l'échéance, la somme à payer et le lieu du payement. D'après un jugement toutefois (Trib. Céret, 9 juin 1903, D.P. 1904. 2. 153), l'indication de l'échéance ne serait pas nécessaire. Et il en serait de même de l'indication de la date (Même jugement; Bourges, 1er juin 1910, D.P. 1912. 2. 24). — Enfin le billet au porteur est valable, bien que la cause n'en soit pas exprimée (Trib. Céret, 9 juin 1903, précité; Agen, 1er juin 1904, D.P. 1907. 2. 53; Limoges, 21 oct. 1910, D.P. 1912. 2. 347). Et il resterait valable, bien que des mentions inexactes en ce qui concerne la cause de l'obligation y eussent été insérées après coup par le porteur, sans la participation du souscripteur (Arrêt précité du 1er juin 1904).

489. Le porteur actuel d'un billet au porteur doit en être considéré comme le légitime propriétaire, par application de la maxime inscrite dans l'art. 2279 C. civ. : « en fait de meubles possession vaut titre », à moins qu'en conformité du paragraphe 2 de cet article, celui à qui le payement en est réclamé ne prouve qu'il a été volé ou perdu (Trib. civ. Céret, 9 juin 1903, D.P. 1904. 2. 153. — V. aussi Req. 4 juin 1878, D.P. 79. 1. 136. — En ce sens : Nouguier, t. 2, n° 1567; Alauzet, t. 4, n° 1538; Bédarride, t. 2, n° 657; Boistel, n° 854).

490. Les billets au porteur sont cessibles de la main à la main sans aucune formalité envers le débiteur (Colmar, 9 mars 1822, R. 378. — Civ. 15 janv. 1855, D.P. 55. 1. 5; Paris, 2 déc. 1867, D.P. 67, 5. 161; Pau, 6 avr. 1886, D.P. 86. 2. 230; Trib. civ. Céret, 9 juin 1903, D.P. 1904. 2. 153; Bourges, 1er juin 1910, précité). — Par suite, le porteur actuel du billet créancier direct du souscripteur échappe aux exceptions que le souscripteur ou la caution pourraient opposer aux porteurs antérieurs (Pau, 6 avr. 1886, précité; Civ. 30 oct. 1906, D.P. 1908. 1. 305).

491. En l'absence de tout texte spécial, c'est par les principes généraux que doit être régi le billet au porteur, et non par les règles édictées pour le billet à ordre. — Ainsi jugé que la cession d'un billet au porteur emporte seulement la garantie de l'existence de la créance, et non celle de la solvabilité du débiteur cédé; que, à la différence de ce qui a lieu pour le billet à ordre, l'endossement d'un billet au porteur n'engendre pas la solidarité entre les endosseurs vis-à-vis du porteur, et que cet endossement ne saurait davantage être considéré comme la preuve d'un cautionnement accordé soit au souscripteur, soit à un précédent endosseur (Grenoble, 8 déc. 1883, D.P. 85. 2. 23).

492. Les actions qui naissent d'un billet au porteur ne sont pas soumises à la prescription quinquennale mais à la prescription trentenaire (Trib. de la Charente, 19 janv. 1847, D.P. 49. 1. 33. — Bédarride, t. 1, n° 652; Nouguier, t. 2, n° 1577; Alauzet, t. 4, n° 1538; Boistel, n° 854).

SECT. 4. — Compétence.

493. Pour tout ce qui concerne la compétence en matière de billet à ordre, V. *Compétence commerciale*, n°s 44 et s.

494. En ce qui touche les billets au porteur, pour déterminer la juridiction compétente *ratione materiæ*, il y a lieu de distinguer suivant la cause du billet et la qualité des souscripteurs. Le billet au porteur n'est pas commercial par lui-même, l'action en payement peut être portée devant le tribunal civil, alors même que ce billet, souscrit par un commerçant pour les besoins de son commerce a été négocié par l'intermédiaire d'un banquier, si le porteur qui en a fait les

fonds n'est pas lui-même commerçant (Agen, 22 juill. 1879, D.P. 80. 2. 136. — V. aussi Trib. civ. Tulle, 3 juin 1899, D.P. 1902. 2. 245). — Quant à la compétence *ratione personæ*, le porteur ne peut actionner le souscripteur qu'au lieu de son domicile, alors même qu'il agirait en même temps contre l'individu qui lui a transmis le billet (Trib. com. Seine, 31 juill. 1855, D.P. 56. 5. 70).

SECT. 5. — Effets de complaisance.

495. — I. On entend par effets de complaisance des valeurs fictives auxquelles les commerçants ont parfois recours pour soutenir leur crédit menacé (1).

Le mécanisme en a été décrit en ces termes : « Tantôt le commerçant obéré qui a recours à ce moyen de battre monnaie simule une créance sur *son complaisant*, et il réalise cette créance imaginaire soit au moyen d'une lettre de change tirée sur son débiteur fictif, soit au moyen d'un billet souscrit par celui-ci à son ordre. En escomptant ces valeurs chez son banquier, il se procure les fonds dont il a besoin, et à l'échéance il fait la provision chez le tiré ou chez le souscripteur. Tantôt, au contraire, il se reconnaît fictivement débiteur de son complaisant et souscrit à son profit un billet à ordre, ou accepte la traite tirée par lui. Le complaisant escompte les effets, en remet les fonds au débiteur fictif qui, à l'échéance, acquittera les effets... » (Dramard n° 8.)

496. L'effet de complaisance a souvent été considéré comme étant dépourvu de cause et nul, par suite, aux termes de l'art. 1131 C. civ. Ainsi il a été jugé : ... que l'effet de commerce, créé dans le but unique d'alimenter une circulation d'effets établie entre le bénéficiaire et l'endosseur, est dépourvu de cause et n'engage pas le souscripteur envers l'endosseur (Bordeaux, 6 mars 1868, D.P. 70. 1. 102; Req. 18 oct. 1886, D.P. 87. 1. 340). Décidé, de même, d'une manière générale, que les effets de complaisance reposant sur une créance purement simulée sont nuls faute de cause (Lyon, 30 mars 1897, D.P. 97. 2. 385); ... Que lorsque celui sur qui a été tirée une série d'effets de commerce ne les a payés qu'à l'aide de fonds qui lui étaient envoyés périodiquement par le tireur, ces effets sont sans cause et que leur acceptation est entachée de complaisance (Toulouse, 1er déc. 1898, D.P. 99. 2. 379).

497. Cette doctrine ne soulève, au point de vue juridique, aucune objection si l'on suppose que l'effet de complaisance consiste dans un billet à ordre. Lorsqu'un billet est souscrit par une personne à l'ordre d'une autre à qui elle ne doit rien, et qui ne devient bénéficiaire de cet effet que pour le présenter à l'escompte et transmettre les fonds ainsi obtenus au souscripteur, on peut dire que ce billet est sans cause : la cause, en effet, dans un contrat unilatéral à titre onéreux, consiste dans une prestation antérieure fournie à celui qui s'engage par celui envers qui l'engagement est pris, prestation qui est la contre-valeur de l'obligation contractée : ici point de prestation de ce genre; le souscripteur s'oblige envers le preneur sans lui rien devoir, avant d'avoir rien reçu de lui, et sans avoir d'intention libérale à son égard; la cause fait donc défaut. Il en est de même si le souscripteur s'engage afin de permettre au bénéficiaire de se procurer l'argent dont il a besoin en présentant le billet à l'escompte, à charge par ce dernier de faire les fonds chez le souscripteur à l'échéance; le souscripteur s'est obligé sans avoir reçu de contre-valeur, par conséquent sans cause; en réalité il n'a promis de payer que sous la condition qu'il n'aurait rien à payer, parce que c'est le preneur qui devait fournir les fonds à l'échéance (Dramard, n° 12).

498. Le même raisonnement ne peut pas être appliqué à la lettre de change; la connivence du tireur et du tiré pour donner une apparence sérieuse à une opération fictive n'empêche pas les engagements du tireur et du preneur d'avoir une cause; l'acceptation du tiré est étrangère à la formation du contrat, à l'émission de la lettre de change; la cause de l'engagement du tireur est la prestation qu'il reçoit du bénéficiaire, et la cause de la prestation que fournit ce dernier est l'engagement pris par le tireur de lui faire toucher à l'échéance, chez le tiré, la somme d'argent convenue. Aussi a-t-on été amené à proscrire les lettres de change de complaisance en les regardant non plus comme obligations sans cause, mais comme obligations dont la cause est illicite. On considère que les lettres, étant faussement causées en vue de faire croire à un crédit imaginaire et de tromper les tiers sur la situation du tireur et du tiré, sont contraires à l'ordre public et tombent sous l'application de l'art. 1131 C. civ. comme ayant une cause illicite (Req. 20 nov. 1817, R. 131; Req. 31 janv. 1849, D.P. 49. 1. 134; 30 mai 1883, D.P. 84. 1. 292; Paris, 16 nov. 1888, D.P. 89. 2. 253. — Dramard, nos 19 et s., 28 et s.; Lyon-Caen et Renault, n° 587-2°; Ruben de Couder, v° Billets de complaisance, n° 1; Pelletier, n° 3). — Jugé, dans le même sens, qu'est nulle comme ayant une cause illicite la création d'effets de complaisance, c'est-à-dire d'effets de commerce faussement causés en vue de faire croire à un crédit imaginaire (Trib. com. Le Havre, 11 mars 1896, D.P. 98. 2. 521; 8 juin 1896, *ibid.*). Il en est ainsi, spécialement, des lettres de change tirées sur un négociant qui, n'ayant aucun rapport d'affaires avec le tireur, a consenti néanmoins à accepter les traites sans avoir reçu provision préalable, alors surtout que cette circulation frauduleuse se double d'une opération de compte à demi consistant dans le partage par moitié entre tireur et tiré accepteur du produit de l'escompte des traites émises (Trib. com. Le Havre, 8 juin 1896, précité).

Cette théorie paraît plus juridique : on peut observer toutefois qu'ici, ce qui est illicite, à vrai dire, ce n'est pas précisément la cause de l'engagement, au sens propre du mot, mais le but dans lequel il est contracté. Ce but, qui est de s'attribuer un crédit supposé en faisant croire à des opérations non existantes, est immoral. « Il y a là quelque chose de contraire à l'honnêteté commerciale, en même temps qu'à l'ordre public, à raison des dangers qui en résultent pour le commerce » (Lyon-Caen et Renaut, t. 4, n° 537).

Quoi qu'il en soit, la nullité des effets de complaisance est admise par une jurisprudence et une doctrine constantes (V. toutefois Lacour, n° 1343, et la note du même auteur, D.P. 1912. 1. 281 et s.).

499. — II. Les effets de complaisance, — qu'on les considère comme dépourvus de cause, ou comme fondés sur une cause illicite, ou enfin comme ayant un but contraire à l'ordre public, — sont frappés d'une nullité absolue. Toutefois, quant aux conséquences de cette nullité, il y a lieu de distinguer les rapports entre les parties, c'est-à-dire ceux qui ont concouru à la création ou à la négociation des effets de complaisance, et les rapports des parties avec les tiers entre les mains desquels ont passé lesdits effets (Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 537-3°).

500. — A. Entre les parties elles-mêmes, doit être écartée toute action en justice tendant à faire produire au titre un effet quelconque. C'est ainsi : ... que le bénéficiaire d'un billet de complaisance ne peut agir contre le souscripteur (Civ. 8 févr. 1892, D.P. 94. 1. 39); ... Qu'un banquier pourrait se refuser à escompter des valeurs de complaisance, sans qu'on puisse se prévaloir de l'engagement qu'il aurait pris à cet égard (Bordeaux, 2 juin 1896, D.P. 96. 2. 406).

501. Du même principe la jurisprudence avait conclu que le tiré qui, ayant accepté la lettre de change tirée sur lui, en a payé le montant sans avoir reçu la provision qui devait lui être remise, n'est pas admis, s'il s'agit d'un effet de complaisance, à recourir contre le tireur ou contre la faillite de celui-ci (Paris, 16 nov. 1888, D.P. 89. 2. 253; Req. 8 juin 1891, D.P. 92. 1. 336; Nancy, 2 janv. 1893, D.P. 94. 2. 172; Trib. com. Le Havre, 11 mars 1896, D.P. 98. 2. 523). — Cette solution a été critiquée comme contraire à ce principe que, lorsqu'un acte est nul, tout ce qui a été payé en vertu de cet acte est sujet à répétition, même de la part de celui qui aurait concouru à l'acte illicite en exécution duquel le payement indu a été fait. Elle s'appuie sur les maximes traditionnelles : *nemo auditur in pari causa propriam turpitudinem allegans* et *in pari causa turpitudinis cessat repetitio* (V. *Quasi-contrats*); mais l'autorité de ces maximes est très contestable : elles sont, en général, répudiées par la doctrine, et la jurisprudence elle-même, dans d'autres matières, ne s'y est pas toujours conformée (Note de M. Pic, D.P. 98. 2. 523, col. 2. — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 537-4°).

En dernier lieu, la Cour de cassation s'est écartée de la jurisprudence précitée; sans consacrer d'une façon absolue, pour le tiré, le droit de recourir contre le tireur ou sa faillite, elle lui a du moins reconnu celui d'exercer ce recours dans la mesure du profit que son acceptation leur aurait procuré. C'est la solution qui avait été proposée par M. Thaller (n° 1552, et D.P. 97. 2. 388, note, col. 2). Décidé que lorsque des lettres de change ayant le caractère d'effets de complaisance ont été acceptées par le tiré, et que leur négociation a profité au tireur, le tiré, condamné à en payer le montant à un tiers porteur de bonne foi, est fondé à réclamer au tireur le remboursement des sommes qu'il a ainsi avancées pour aider à son crédit (Req. 21 mars 1910, D.P. 1912. 1. 287).

Réciproquement, l'effet de complaisance ne peut créer aucune action au profit du tireur contre le tiré ou sa faillite. Jugé, spécialement, que le tireur ne saurait être admis à répéter contre la liquidation judiciaire (ou la faillite) du tiré les sommes provenant de l'escompte, qu'il lui aurait volontairement remises en exécution des accords intervenus entre eux (Trib. com. Le Havre, 8 juin 1896, D.P. 98. 2. 525).

502. — B. En ce qui concerne les tiers, il y a lieu de distinguer entre le porteur de bonne foi, c'est-à-dire celui qui a reçu l'effet de complaisance dans l'ignorance du vice dont il était atteint, et le porteur de mauvaise foi, c'est-à-dire celui qui avait connaissance de ce vice. Le premier a, au regard des débiteurs principaux et accessoires de l'effet, les mêmes droits que s'il était exempt de tout vice (Civ. 3 févr. 1847, D.P. 47. 1. 68; 30 mai 1883, D.P. 84. 1. 292; 27 mars 1887, D.P. 87. 1. 451; 8 févr. 1892, D.P. 94. 1. 39; Trib. com. Le Havre, 11 mars 1896, précité; Grenoble, 18 nov. 1895, D.P. 98. 2. 401).

503. Il a été jugé qu'on prétendrait à tort n'admettre au passif d'une faillite le tiers porteur régulier et de bonne foi d'effets prétendus fictifs, qu'en sous-ordre, c'est-à-dire sous la réserve que ce porteur serait admis seulement après tous les créanciers

(1) Bibliographie. — Dramard, *Traité des effets de complaisance*, 1880; Hemard, *Effets de complaisance*, 1900; Rousseau, *Du trafic des billets de complaisance*; Lyon-Caen et Renault, t. 4, nos 537 et s.; Thaller, nos 1433 et s.; Lacour, nos 1334 et s.; Perroud, *Annales de droit commercial*, 1905, p. 1 et s.; Dissertations de MM. Thaller, D.P. 97. 2. 388 et s.; Pic, D.P. 98. 2. 521; Lacour, D.P. 1912. 1. 281 et s.

postérieurs à une date déterminée; ce classement ne saurait se justifier par le motif que le renouvellement périodique des traites par ledit porteur avait constitué au débiteur un crédit apparent de nature à tromper les tiers, il ne doit et ne peut y avoir dans aucun cas qu'une masse où viennent en concurrence les créanciers chirographaires qui ont tous la même situation (Lyon, 30 mars 1897, 2e espèce, D.P. 97. 2. 385).

504. D'après un arrêt, l'action du tiers porteur sérieux contre l'accepteur d'un effet sans cause serait basée non sur une obligation résultant d'une dette qui n'existe pas dans l'espèce, mais sur le dommage qui lui a été causé par la mise en circulation d'une valeur fictive de nature à le tromper, dommage égal au montant de la valeur. Il en résulterait que, si le porteur a eu le droit de demander au tiré le payement de l'effet aussi longtemps qu'il ignorait le vice de ces valeurs qui étaient présentées chez lui à l'escompte, ce porteur cesse, au contraire, de pouvoir se prévaloir de la qualité de porteur sérieux à partir du moment où il a, en connaissance de cause, envoyé au tiré les fonds destinés à couvrir la prochaine échéance et reçu dans ce but de nouveaux effets du tireur (Toulouse, 1er déc. 1898, D.P. 99. 2. 379. — En ce sens : DAMARD, nos 76 et s.). — Mais cette solution est très contestable (V. HÉMARD, p. 100 et s.; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, p. 411, note 1).

505. Quant au possesseur de mauvaise foi, au contraire, il supporte, comme les parties elles-mêmes, toutes les conséquences de la nullité de l'effet. Il a été fait application de cette règle, notamment, au banquier qui a escompté l'effet de complaisance. Il arrive souvent, en effet, que l'engagement fictif du souscripteur a été suggéré par l'escompteur, qui exigeait cette signature pour sa garantie; il ne saurait être, dès lors, considéré comme un porteur de bonne foi, et le souscripteur peut lui opposer la nullité de l'effet souscrit sous la forme d'une lettre de change ou d'un billet à ordre (Civ. 14 août 1850, D.P. 50. 1. 270; Bordeaux, 6 mars 1868, 17 janv. 1870, D.P. 70. 1. 102). Il a été jugé que la nullité d'une valeur de complaisance peut être opposée à un banquier qui, d'après les appréciations souveraines de la juridiction saisie, n'ignorait pas que l'effet escompté par lui énonçait une cause fictive (Req. 18 oct. 1886, D.P. 87. 1. 340; Lyon, 30 mars 1897, D.P. 97. 2. 385; Req. 27 juill. 1897, D.P. 97. 1. 607. — V. aussi Req. 19 mars 1878, R. *Effets de commerce*, 162; 2 févr. 1853, D.P. 53. 1. 57). — Mais le banquier qui a escompté des effets de complaisance doit être admis à produire à la faillite de celui qui a mis ces valeurs en circulation, lorsqu'il n'est pas établi qu'il en ait connu le caractère fictif ni qu'en les acceptant à l'escompte il ait fourni sciemment au failli les moyens de tromper la confiance des tiers par des apparences de prospérité et de détourner une part de l'actif au détriment des créanciers (Caen, 30 mai 1899, D.P. 1900. 2. 508).

506. Il se pourrait d'ailleurs que, bien que les effets escomptés constituassent des effets de complaisance en ce qu'ils ne correspondaient à aucune opération commerciale déterminée, l'opération à laquelle a participé le banquier escompteur fût sérieuse, qu'elle ne présentât aucun caractère fictif; en pareil cas, le banquier, quoi qu'il eût été au courant et de la nature de l'opération et des effets pris par lui à l'escompte, serait admis, le cas échéant, à poursuivre le recouvrement desdits effets. Il a été jugé, en ce sens, que lorsque des lettres de change ont été créées au profit d'un banquier et acceptées par le tiré, dans le but de faciliter au tireur l'ouverture de crédit qu'il sollicitait de ce banquier, malgré l'absence de tout lien juridique antérieur entre le tireur et le tiré, ce dernier n'intervenant, en réalité, que comme caution du tireur, c'est à bon droit qu'il est condamné à payer le montant des valeurs par lui acceptées, s'il est établi que son obligation, n'ayant aucun caractère fictif, reposait sur une cause licite et valable (Req. 17 nov. 1909, avec les conclusions de M. l'avocat général Feuilloley et la note de M. Lacour, D.P. 1912. 1. 281).

507. De même que le recours de l'escompteur des effets de complaisance, le recours du donneur d'aval pourrait être repoussé, par appréciation des circonstances de la cause, s'il était établi que les effets avalisés n'étaient que des billets de pure complaisance et que le donneur d'aval connaissait ce caractère. Dans ces circonstances, il a pu être décidé que le donneur d'aval qui avait payé ces effets n'était pas fondé à réclamer son admission au passif de la faillite de l'accepteur, sa réclamation ne prenant sa source que dans les faits illicites auxquels il avait participé (Req. 8 juin 1891, D.P. 92. 1. 336).

508. — III. Il ne faut pas confondre avec les effets de complaisance les valeurs de *circulation*. On entend par là des effets qui, à chaque échéance, grâce à une convention de crédit ou de prolongation d'un crédit déjà ouvert, sont retirés par le créancier, et cela de ses deniers, pour être remplacées immédiatement par d'autres valeurs. Ces opérations n'ont rien d'illicite. Il n'est pas interdit, en effet, à un commerçant qui a besoin de ses capitaux de disposer sur son correspondant du montant de ses avances non encore exigibles, en émettant sur lui des valeurs qui seront renouvelées ensuite jusqu'à l'expiration du crédit (Lyon, 30 mars 1897, 1re espèce, et la dissertation de M. Thaller, D.P. 97. 2. 385. — En ce sens : LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, no 537-7°). Lorsque les traites ainsi émises ont leur cause dans des envois, faits par le tireur au tiré, de fonds résultant d'une ouverture de crédit, le tireur, au lieu de prendre ces fonds dans sa caisse, a pu légitimement les recevoir de ses banquiers en négociant chez eux les traites sur le crédité; car le fait d'envoyer ensuite la somme au tiré constitue entre les mains de celui-ci, pour le moment de l'échéance, une provision au moins égale au montant des traites (Même arrêt). — Il a même été jugé que des traites ou billets à ordre d'égale valeur échangés entre commerçants à titre de réciprocité ou de complaisance, sans que leur valeur corresponde à celle d'affaires faites entre eux, ne sont pas sans cause, les billets souscrits par l'un ayant précisément pour cause la souscription de billets par l'autre; cet échange de billets n'a pas davantage une cause illicite comme contraire aux lois ou aux bonnes mœurs: il constitue simplement un prêt mutuel de crédit, alors surtout que les parties étaient en relations d'affaires suivies, et que ces affaires auraient pu, avant l'échéance des billets, prendre assez d'extension pour constituer provision et rendre vraie la mention portée aux billets : « valeur reçue en travaux et fournitures diverses » (Amiens, 9 janv. 1903, et la note de M. Raynal, D.P. 1904. 2. 449). En tout cas, lorsqu'une des parties a seule fait usage des billets de complaisance échangés, l'autre partie, qui a dû débourser une somme pour retirer de la circulation les billets signés par elle, a fait un indu payement et a le droit d'en réclamer le remboursement (Même arrêt).

509. — IV. Le commerçant qui se livre à une circulation d'effets de complaisance dans l'intention de retarder sa faillite doit être déclaré banqueroutier simple (C. com. art. 585, § 3. — V. *supra*, vo *Faillite*, no 2052). Dans ce cas, les valeurs de complaisance ne constituent pas seulement des valeurs fictives, mais revêtent un caractère immoral, puisqu'elles ont pour but de dissimuler, aux yeux des tiers, la situation désespérée des commerçants qui y ont recours.

SECT. 6. — Droit international.

510. L'Institut de droit international, dans sa session de Bruxelles, en 1885, a élaboré des règles destinées à régir les conflits de lois en cette matière (*Annuaire de l'Institut*, 1885, 121). Une conférence officielle réunie à la Haye, en 1910 et en 1912, à laquelle trente-deux Etats étaient représentés, a rédigé un projet de loi destiné à être adopté par toutes les nations qui adhéreraient à cette proposition, et dont l'adoption assurerait ainsi l'unification de la législation relative aux effets de commerce dans toutes ces nations; s'il en était ainsi, il ne pourrait plus se produire de conflits, en cette matière, entre les législations de ces divers pays. Mais, en France, cette proposition a été accueillie généralement d'une manière défavorable, surtout dans les milieux commerciaux; même la Chambre des députés a été saisie par un de ses membres, M. Louis Dubois, d'un projet de loi tendant à refuser la ratification de la convention proposée et à apporter simplement quelques modifications aux dispositions actuelles du Code de commerce (*Bulletin de la Fédération des industriels et des commerçants français*, 1914, p. 306, 329, 383. — PILLET, CLUNET, 11, 385; THALLER, *Ann. dr. comm.*, 1910, 466; *Revue de dr. intern. privé*, 1910, 974).

A. — Conditions de validité.

511. — I. *Conditions de capacité.* — Certaines législations font dépendre la capacité des personnes qui ont apposé leur signature sur un effet de commerce de la loi en vigueur au domicile de cette personne; il y en a d'autres, le Code de commerce italien, par exemple, qui appliquent la loi du lieu où l'obligation a été contractée. Mais en France on doit suivre la règle générale, résultant de l'art. 3, al. 3, C. civ., suivant laquelle la capacité des personnes doit s'apprécier d'après leur loi nationale. Il n'en est autrement, suivant la jurisprudence, que dans les cas où l'application de cette loi à un étranger aurait pour conséquence de nuire aux intérêts d'un Français, si celui-ci avait ignoré, sans qu'aucune faute ou aucune imprudence pût lui être imputée, l'incapacité dont cet étranger pouvait être atteint (Req. 16 janv. 1861, D.P. 61. 2. 193; 20 mars 1890, D.P. 92. 2. 79. — Comp. C. suprême d'Autriche, 17 avr. 1891, CLUNET, 1899, 177. — VALÉRY, *Manuel de droit international privé*, no 917; ALAUZET, no 1251. — *Contra* : NOUGUIER, t. 2, nos 1413 et s.; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, no 628).

512. — II. *Conditions de forme.* — Suivant une première opinion, les formalités nécessaires pour la validité d'une lettre de change ou d'un billet à ordre devraient dépendre de la loi du pays où le titre est rédigé, lorsque les personnes qui concourent à sa rédaction appartiennent à des nationalités différentes; mais, au cas contraire, il serait loisible aux parties de suivre les prescriptions de leur loi nationale (WEISS, *Tr. théorique et pratique de dr. int. pr.*, 2e éd., t. 4, p. 449; SURVILLE ET ARTHUYS, *Cours él. de dr. int. privé*, 5e éd., no 482; CHAMPCOMMUNAL, La lettre de ch. en dr. int., *Ann. dr. com.*, 1894, 142; AUDINET, no 650). Cette opinion est inspirée par la théorie de Mamini, d'après laquelle la loi nationale des parties doit régir les actes à tous les points de vue lorsque aucun obstacle ne s'y oppose.

513. D'autres auteurs, dont l'opinion paraît préférable, estiment, au contraire, que *dans tous les cas* la loi à suivre est celle du

pays dans lequel l'effet de commerce a été créé. Ils invoquent la règle *locus regit actum*, en faisant valoir que même si l'on refuse en principe à cette règle un caractère impératif, ce caractère doit lui être reconnu en ce qui concerne les titres négociables. Ces titres étant destinés à circuler de main en main, il importe, en effet, pour que leur circulation soit facile et n'expose point leurs acquéreurs à des surprises fâcheuses, que le simple examen de leurs énonciations révèle leur portée et permette d'en vérifier la validité. Cela n'est possible que si ces écrits sont soumis à des règles uniformes dans le pays de leur création, sans qu'on ait à se préoccuper de la nationalité ou du domicile des personnes qui y figurent, alors surtout que, pour les commerçants, il est loisible de se demander s'ils sont régis par la loi de leur nationalité ou par celle de leur maison de commerce (NOUGUIER, t. 2, n° 1424; BRAVARD ET DEMANGEAT, t. 3, n° 35; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 630; DESPAGNET ET DE BŒCK, *Précis de dr. intern. pr.*, 5e éd., n° 338; ASSER ET RIVIER, *Et. de dr. int. pr.*, n° 105; VALÉRY, n°s 891 et 918). C'est en faveur de cette opinion que la jurisprudence se prononce (Req. 18 août 1856, D.P. 57. 1. 39; Tr. sup. Colmar, 27 juin 1890, CLUNET, 1892, 733; Paris, 15 nov. 1906, *Rev. de dr. int. pr.*, 1907, 7505. — Conf. LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n°s 630 à 636).

514. Si l'on admet cette opinion, il en résulte que la même règle devra être suivie en ce qui concerne les divers actes qui peuvent venir modifier après coup la portée d'un effet de commerce (LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 634; VALÉRY, n° 619. — *Contra :* WEISS, p. 451, qui applique ici encore la loi nationale des intéressés). Pour juger, par exemple, de la validité extrinsèque d'un aval, d'une acceptation, d'une acceptation par intervention, il faudra se référer à la loi du pays dans lequel ces garanties auront été ajoutées aux obligations constatées par le titre primitif. Il en sera de même pour les endossements (V. *infra*, n° 519).

515. — III. *Conditions fiscales.* — La loi du 5 juin 1850, art. 3 et 9, assujettit au droit de timbre de 0 fr. 50 p. 100 : 1° toute lettre de change et tout billet à ordre créé en France et payable sur une place étrangère; 2° toute lettre de change et tout billet à ordre créé dans un pays étranger et payable en France. Dans ce second cas, l'impôt doit être acquitté par l'apposition de timbres mobiles sur l'effet au moment où il fait l'objet pour la première fois sur le territoire français d'une opération quelconque : aval, endossement, acceptation, présentation, etc. (L. 11 juin 1859, art. 19).

516. Mais si un effet créé à l'étranger et payable également en pays étranger vient à faire simplement l'objet en France de quelque opération, si, par exemple, il y est avalisé ou endossé, la première opération dont il fera ainsi l'objet en France motivera l'apposition de timbres dont la valeur est calculée sur la base de 0 fr. 50 par 2 000 francs et fractions de 2 000 francs (L. 23 août 1871 et 20 déc. 1872).

517. Toute contravention à ces règles fiscales est sanctionnée par une amende de 6 p. 100 de la valeur de l'effet, amende dont le montant ne peut être inférieur à 100 francs, et qui est due par toute personne coupable d'avoir en France apposé sa signature sur le titre ou payé son montant.

En outre, le porteur du titre est traité comme un porteur négligent (Trib. civ. Nice, 30 nov. 1891, CLUNET, 1893, 851. — VALÉRY, n° 920).

518. Dans certains pays, l'Angleterre et l'Italie par exemple, la validité des effets de commerce est subordonnée à l'observation des conditions fiscales établies par la loi. Suivant une opinion, il ne devrait pas être tenu compte en France de ces règles, les tribunaux français n'ayant pas à faire respecter les intérêts fiscaux des états étrangers (CHAMPCOMMUNAL, *op. cit.*, p. 292). Mais cette considération ne paraît guère avoir de valeur ici, car il s'agit, non pas de sanctionner les dispositions de la loi fiscale étrangère, mais uniquement de vérifier si le titre, avant d'être introduit sur le territoire français, avait une existence régulière. La question ainsi posée ne peut recevoir qu'une réponse négative. Il faut considérer, au surplus, que l'opinion précitée entraînerait cette conséquence choquante que le porteur non payé d'un effet payable en France pourrait recourir en garantie contre son endosseur, si celui-ci était domicilié sur le territoire français, mais que, par contre, cet endosseur serait dans l'impossibilité d'exercer utilement son recours contre les souscripteurs domiciliés dans le pays de la création du titre (LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 639; WEISS, t. 4, p. 453; VALÉRY, n° 622).

B. — Transmission des effets de commerce.

519. La loi du pays où un titre a été créé, le régissant dès l'instant de sa création, c'est elle qui doit décider s'il est négociable et de quelle manière il peut être négocié (Civ. 6 févr. 1900, CLUNET, 1900, 695. — DESPAGNET, n° 341; VALÉRY, n° 623).

Si cette loi admet que le titre est transmissible par voie d'endossement, la question se pose de savoir quelle est la loi à laquelle il appartiendra de déterminer les conditions de validité de chaque endossement. On a prétendu parfois qu'il faudrait appliquer soit la loi du pays où l'effet a été créé, soit celle du pays où il est payable (Paris, 12 avr. 1850, D.P. 50. 2. 148; C. cass. Palerme, 7 juill. 1877, CLUNET, 1878, 51). Mais ces deux opinions sont généralement rejetées. Conformément à celle qui a été exposée *supra*, n° 513, on décide généralement, en doctrine aussi bien qu'en jurisprudence, que la loi applicable est celle du pays où le titre a été transmis, au moins en ce qui concerne ses *conditions de forme* (Rouen, 1er déc. 1854, D.P. 55. 2. 121; Paris, 20 nov. 1854, D.P. 57. 2. 106; Req. 18 août 1856, D.P. 57. 1. 39; 20 mai 1885, D.P. 86. 1. 82; CLUNET, 1885, 435; Paris, 14 déc. 1888, D.P. 90. 2. 60; Besançon, 5 janv. 1910, *Revue de dr. int. privé*, 1910, 428; Paris, 10 déc. 1918, *Journ. trib. de com.*, 1911, 457; 13 avr. 1913, *Gaz. Pal.*, 1913. 2. 152; Trib. com. Seine, 30 mai 1913, *ibid.*, 1913. 2. 380; 5 sept. 1913, *Bulletin Dalloz*, 1914, 169; Cour de justice civ. de Genève, 7 juin 1912, CLUNET, 1914, 284. — ALAUZET, n° 1252; NOUGUIER, t. 2, n° 1424; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 633; VALÉRY, n° 923). Il en est, notamment, ainsi en ce qui concerne la validité et la portée de l'endossement *en blanc* (Com. Seine, 30 mai et 5 sept. 1913, précités). — Toutefois, comme l'endossement ne peut produire d'effets qu'autant qu'il est apposé sur un titre revêtu lui-même d'efficacité, il restera sans portée, alors même qu'il serait parfaitement régulier d'après la loi du pays où il est intervenu, si la lettre de change ou le billet à ordre sur lequel il figure ne réunit pas les conditions de validité exigées par la loi du lieu où le titre lui-même aura été créé (VALÉRY, *op. cit.*, n° 923).

520. Pour ce qui est de la *capacité* requise chez l'endosseur ou chez l'endossataire, on appliquera leur loi nationale, conformément au principe posé par l'art. 3, al. 3, C. civ., à moins que l'on n'admette, lorsqu'il s'agit d'un commerçant, que sa capacité est régie par la loi du lieu où sa maison de commerce a son siège (VALÉRY, n° 891).

521. Les effets de l'endossement doivent être envisagés, d'abord, relativement aux rapports de l'endossataire avec son endosseur; ces rapports sont régis par la loi du pays dans lequel l'endossement a été fait, car c'est de cette loi que cet acte tire son efficacité (Bordeaux, 24 janv. 1880, deux arrêts, CLUNET, 1881, 358 et 360; Paris, 8 déc. 1883, *ibid.*, 1884, 285; 15 déc. 1919, *ibid.*, 1912, 536 et la note de M. de Bœck; Trib. com. Nice, 22 mai 1912, *ibid.*, 1913, 156. — VALÉRY, *op. cit.*, n°s 780 et 924).

522. A l'inverse, les droits que la personne au profit de laquelle le titre a été endossé acquiert contre le tiré ou contre le souscripteur d'un billet à ordre sont déterminés par la loi du domicile de ce dernier. En effet, c'est en vertu de cette loi qu'il s'est obligé, et il serait absurde que les obligations dont il est tenu dussent varier chaque fois que la lettre de change ou le billet vient à faire l'objet d'un endossement dans un pays différent (Douai, 4 août 1847, Sir. 48. 2. 725; Civ. 6 févr. 1900, CLUNET, 1900, 605; Trib. com. Havre, 8 juill. 1913, *ibid.*, 1914, 573. — VALÉRY, n° 924). C'est là, d'ailleurs, une application de la théorie, généralement admise, suivant laquelle le siège d'une créance se trouvant au domicile du débiteur, c'est la loi de ce lieu qui doit la régir.

En conséquence, la question de savoir quels sont les droits du porteur d'une lettre de change sur la *provision* doit être résolue d'après cette loi (Paris, 8 déc. 1883, CLUNET, 1884, 285; Trib. com. Havre, 8 juill. 1913, précité. — VALÉRY, n° 927). Un arrêt de la Cour de cassation a décidé, il est vrai, que la loi applicable est celle du pays où la lettre de change a été créée (Civ. 6 févr. 1900, D.P. 1905. 1. 182, et la note de M. Lyon-Caen, Sir. 1900. 1. 161). Mais cette solution est inadmissible, car elle est inapplicable dans le cas où, une saisie-arrêt ayant été formée entre les mains du tiré, un conflit s'élève entre le porteur de la traite et le saisissant.

523. Au contraire, lorsqu'on a à rechercher les conséquences qu'entraîne un endossement *irrégulier*, et plus spécialement un *endossement en blanc*, il faut se référer, conformément au principe posé *supra*, n° 519, à la loi du pays dans lequel cet endossement s'est produit (Req. 20 mai 1885, D.P. 86. 1. 82, CLUNET, 1885, 435; C. just. civ. de Genève, 7 juin 1912, *ibid.*, 1914, 284. — Conf. Trib. Sausse, 1er juin 1906, *Rev. de dr. int. privé*, 1907, 725; Paris, 13 avr. 1913, *Gaz. Pal.*, 1913. 2. 152. — VALÉRY, n° 924).

C. — Payement des effets de commerce.

524. La loi du pays où l'effet est payable déterminera les conditions dans lesquelles le *payement* devra être requis, et, en particulier, la fixation de la date de l'échéance, la concession de délais de grâce, les formalités à observer pour constater le versement de la somme due (Rouen, 1er déc. 1854, D.P. 55. 2. 121; C. de Turin, 6 mars 1872, D.P. 72. 2. 1; Douai, 15 mars 1897, CLUNET, 1898, 1072. — LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 655; WEISS, t. 4, p. 458; VALÉRY, n°s 928 et 929; ALAUZET, n° 1253; NOUGUIER, n°s 1428 et 1429; BRAVARD ET DEMANGEAT, t. 3, p. 32 et s.).

525. Aux termes de l'art. 160 C. com. les délais de présentation des lettres à vue ou à délai de vue, soit que ces lettres soient payables en France, soit qu'elles le soient à l'étranger, sont régis par la loi française (V. *supra*, n° 324). C'est également la loi française qui détermine le délai du recours du porteur non payé en ce qui touche les tireurs et endosseurs résidant en France pour les lettres tirées de France et payables à l'étranger (C. com. art. 166) (V. *supra*, n° 339). La loi ne parle pas des lettres

tirées de l'étranger et payables en France; il paraît logique de décider que le délai est alors déterminé par la loi étrangère (LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 65. — V. toutefois Bruxelles, 4 févr. 1815, R. 889).

526. Cette même loi déterminera les cas dans lesquels il sera possible de faire utilement *opposition* au payement entre les mains du tiré, et les formes que cette opposition devra revêtir (Req. 20 mai 1885, D.P. 86. 1. 82; CLUNET, 1885, 435. — VALÉRY, n° 929).

527. Elle décidera donc, en cas de *perte* d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, quelles sont les formalités que le porteur aura à remplir soit pour empêcher que le détenteur du titre puisse se le faire payer, soit pour en obtenir lui-même le payement. Au contraire, les conditions moyennant lesquelles il pourra obtenir un duplicata du titre perdu ou volé seront déterminées par la loi du pays où ce titre a été émis (LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 659; VALÉRY, n° 925).

528. En cas de *refus de payement*, la règle *locus regit actum* veut que la loi du pays où le titre était payable soit suivie en ce qui concerne les mesures que le porteur devra prendre pour faire constater ce refus et pour conserver son droit de recours contre les souscripteurs de l'effet (LYON-CAEN ET RENAULT, n° 655; DESPAGNET, n° 345; WEISS, p. 463; SURVILLE ET ARTHUYS, n° 497; VALÉRY, n° 930). — Ainsi il a été jugé que le protêt, en cas de refus de payement d'une lettre de change payable en pays étranger, doit être fait suivant les formes prescrites par la loi de ce pays (Civ. 5 juill. 1843, R. 847; Rouen, 1er déc. 1854, D.P. 55. 2. 121. — Comp. Besançon, 5 janv. 1910, *Gaz. Pal.*, 1910. 1. p. 345).

529. Toutefois, chacun des souscripteurs aura le droit d'exiger que les formalités prescrites par la loi de son domicile aient été observées par le porteur. Cette même loi devra déterminer l'étendue de l'obligation de chaque souscripteur et décider s'il est tenu solidairement avec les autres (LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 647 *bis*; WEISS, p. 462; DESPAGNET, n° 343; VALÉRY, n° 426).

Il en est ainsi, en principe, pour le *donneur d'aval*; c'est donc la loi de son domicile qui devra être consultée pour savoir s'il s'est valablement obligé et quelles sont les obligations qu'il a contractées. Mais il est possible que les circonstances qui ont accompagné l'engagement qu'il a contracté montrent qu'il a entendu se soumettre à la loi de celui des souscripteurs pour lequel il s'est porté caution. Dans ce cas on devra appliquer la loi de ce souscripteur (LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 635; DESPAGNET, n° 342; SURVILLE ET ARTHUYS, n° 490; WEISS, t. 4, p. 461; VALÉRY, n° 926).

530. Conformément au principe énoncé *supra*, n° 513), les formes et les effets de l'*acceptation* dépendent de la loi du pays dans lequel elle a été donnée. En cas de *refus d'acceptation*, il faudra appliquer la loi du pays où l'effet était payable (Douai, 15 mars 1897, CLUNET, 1898, 1074; Trib. com. Seine, 29 oct. 1902, *Gaz. Pal.*, 1902, 633. — LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n°s 645 et 646; VALÉRY, n° 926).

531. En ce qui concerne les *sûretés réelles* qui peuvent garantir le payement de la traite, la loi à suivre est celle du pays où sont situées les choses sur lesquelles elles portent. Telle est, en effet, la règle généralement admise pour déterminer le régime des choses affectées d'un gage, d'une hypothèque ou de tout autre droit analogue (VALÉRY, n°s 766 et s.; NIBOYET, *Conflits de lois relatifs aux meubles*, Paris, 1912, p. 200). — Lorsqu'il s'agit du gage résultant d'une *traite documentaire*, comme les marchandises qui font l'objet des « documents » sont, d'ordinaire, transportées d'un pays dans un autre, il faudra, pour apprécier si le gage a été valablement constitué, consulter la loi du pays d'où les marchandises sont parties et, pour déterminer ses effets, se référer à la loi du pays où ces marchandises se trouvent au moment où il y a lieu de statuer sur leur sort (VALÉRY, n°s 620, 624 et 927).

532. Quant aux voies d'exécution, elles sont déterminées par la loi du pays où elles sont exercées (Paris, 12 avr. 1850, D.P. 50. 2. 148; Req. 18 août 1856, D.P. 57. 1. 39. — LYON-CAEN ET RENAULT, n° 656; NOUGUIER, t. 2, n° 1432).

533. Certaines législations mettent à la disposition du porteur non payé d'un effet de commerce des voies d'exécution d'un caractère particulièrement rigoureux. Ainsi, en France, l'art. 172 C. com. l'autorise à pratiquer une saisie conservatoire (V. *supra*, n° 353); en Italie, l'art. 323 C. com. attribue aux lettres de change la force exécutoire. La règle suivant laquelle les lois de procédure sont essentiellement territoriales ne permet pas l'emploi de ces moyens de contrainte en dehors des pays où ils ont été établis (LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 657; VALÉRY, n°s 531, 588, 930). Les seules voies d'exécution utilisables sont, par conséquent, celles qu'admet la loi du lieu où le créancier peut agir.

534. Le protêt, se rattachant à l'exécution de la lettre de change, doit être fait suivant les formes prescrites par la loi du pays où cette lettre est payable, conformément à la règle *locus regit actum* (Paris, 13 août 1831, R. 595; Civ. 5 juill. 1843, R. 466-1°; Rouen, 1er déc. 1854, D.P. 55. 2. 122. — LYON-CAEN ET RENAULT, n° 655).

D. — De la prescription.

535. La question de savoir quelle est, en cas de conflit de lois, la législation applicable à la prescription libératoire soulève de graves difficultés et elle a été diversement résolue. Suivant la doctrine qui paraît le plus généralement admise, c'est la loi du lieu du payement qui doit déterminer la prescription applicable (Paris, 29 mars 1836, R. 890; Bordeaux, 26 déc. 1876, Sir. 1877. 2. 1081, et S. 398; Trib. com. Bruxelles, 31 juill. 1882, *Journ. trib. belges*, 1882, p. 547; Paris, 11 déc. 1893, CLUNET, 1894, 145; 15 nov. 1906, *Rev. dr. int. privé*, 1907, 756; 10 déc. 1910, *ibid.*, 1913, 536, et la note de M. de Boeck. — NOUGUIER, t. 2, n° 1433; MASSÉ, t. 1, n°s 559, 560; DESPAGNET, n° 348; WEISS, t. 4, p. 467; VALÉRY, t. 4, p. 467; VALÉRY, n° 931). — D'après une autre opinion, il y aurait lieu de s'en référer à la loi du lieu où l'effet de commerce a été souscrit (Alger, 18 août 1848, D.P. 49. 2. 130; Chambéry, 17 févr. 1869, Sir. 1870. 2. 9. — LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 664). — On a proposé aussi d'appliquer la loi du domicile du débiteur (FOELIX ET DEMANGEAT, *Droit intern. privé*, t. 1, p. 241); ... ou encore celle du tribunal saisi ou qui doit être saisi (Bruxelles, 4 févr. 1893, D.P. 93. 2. 477; Note de M. Labbé, Sir. 1869. 1. 49).

536. Quant aux causes de suspension et d'interruption de la prescription, elles seront déterminées d'après la loi dont le tribunal aura admis l'application (LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 664). Cette même loi devra être consultée pour résoudre la question de savoir dans quels cas et moyennant quelles conditions le serment peut être déféré au défendeur.

Ces diverses solutions sont généralement admises par la jurisprudence et par la doctrine (Trib. civ. Seine, 11 déc. 1893, CLUNET, 1894, p. 145; Paris, 15 nov. 1906, *Rev. dr. int. pr.*, 1907, 756; 10 déc. 1910, *ibid.*, 1913, 536, et la note de M. de Bœck. — DESPAGNET, n° 348; WEISS, t. 4, p. 467; VALÉRY, n° 931; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 664).

APPENDICE : DES CHÈQUES.

537. Les principes de droit international privé applicables aux chèques sont ceux qui régissent d'une manière générale tous les effets de commerce. Ainsi il a été jugé, conformément à ce qui a été exposé *supra*, n°s 513 et 520, que les effets produits par l'endossement d'un chèque doivent être appréciés d'après la loi où l'endossement a été fait, mais que les formalités dont l'accomplissement s'impose au porteur non payé sont celles que prescrit la loi du pays où le chèque était payable (Amsterdam, 22 oct. 1897, CLUNET, 1902, 176).

538. Toutefois le régime spécial auquel la loi française assujettit les chèques au point de vue fiscal entraîne certaines différences entre ces titres et les autres effets négociables. En effet, le législateur ayant été dominé, lorsqu'il a rédigé les lois du 14 juin 1865 et du 19 févr. 1874 sur les chèques, par la crainte de la fraude qui consisterait à dissimuler sous le nom de chèques de véritables lettres de change, il suit de là qu'un chèque émis en pays étranger et payable en France ne jouit de la disposition favorable en vertu de laquelle les chèques tirés de place en place sont assujettis uniquement au droit fixe de vingt centimes qu'autant qu'il réunit les conditions de forme et de fond qui d'après la loi française caractérisent les chèques. Au cas contraire, il donnera lieu à la perception de la taxe de 0 fr. 05 pour 100 applicable à tous les autres effets de commerce (LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 640; VALÉRY, n° 921).

539. Si le chèque est tiré d'une place française sur une place étrangère, il doit être revêtu en France du timbre fixe de 0 fr. 20, quelles que puissent être les exigences fiscales de la loi du pays où il est payable. Quant aux chèques qui ne font que circuler sur le territoire français, ayant été créés et devant être payés dans un pays étranger, d'après MM. LYON-CAEN ET RENAULT (t. 4, n° 640), aucune taxe ne leur serait applicable en France, les interprètes ne pouvant suppléer dans aucun cas en matière fiscale au silence de la loi. Mais, d'après une autre opinion (VALÉRY, n° 921), de tels chèques étant aux yeux de la loi française de véritables lettres de change, puisque les négociations dont ils sont l'objet montrent que ce sont de véritables instruments de crédit, il faudrait les soumettre au droit de 0 fr. 50 par 2000 francs mentionné au numéro 7.

540. La préoccupation de combattre les fraudes fiscales a porté le législateur à décider (L. 14 juin 1865, art. 5, al. 1, V. *Chèque*, n° 67) que les chèques tirés de place en place doivent être présentés dans les huit jours de leur création. Il est évident que très souvent cette condition ne peut être remplie; il en est ainsi lorsque le chèque a été tiré d'un pays étranger, peut-être fort éloigné. En ce cas, le chèque ne sera pas nul et il conservera le bénéfice du droit de timbre fixe. Seulement le porteur perd son droit de recours contre les endosseurs et même contre le tireur si la provision a péri par le fait du tiré après l'expiration du délai imparti par la loi.

LETTRE DE CRÉANCE. — V. *Agent diplomatique,* nos 5, 8, 24 et s.

LETTRE DE CRÉDIT. — Acte de correspondance qu'un banquier remet à une personne qui veut entreprendre un voyage et éviter les risques d'un déplacement de fonds, et par lequel il charge son correspondant de tenir à la disposition du voyageur une somme dont il fixe ordinairement le maximum. V. *Banque,* n° 22.

LETTRE DE GRACE. — V. *Grâce,* n° 35.

LETTRE DE MARQUE. — V. *Prises maritimes.*

LETTRE MINISTÉRIELLE. — On appelle ainsi la lettre par laquelle un ministre fait connaître à un corps ou à un individu la décision qu'il prend sur tel ou tel point réservé à son appréciation. Ainsi sont des lettres ministérielles : ... la lettre de service par laquelle un officier est appelé à remplir les fonctions de son grade ; ... la lettre de passe par laquelle un militaire est prévenu qu'il passe d'un corps dans un autre ; ... la réponse d'un ministre à une réclamation adressée à raison d'une mesure projetée, etc.

Les lettres ministérielles, lorsqu'elles contiennent de semblables décisions, sont susceptibles d'un recours au Conseil d'Etat; mais il en est autrement si elles ne constituent pas une décision proprement dite ou si elles ne font que rappeler une décision précédente (V. *Conseil d'Etat,* nos 458 et s., et n° 447).

Une lettre ministérielle peut avoir force probante. Il a été jugé que la Cour de cassation peut prendre en considération une lettre de cette nature produite après l'arrêt dénoncé et qui contredit les faits reconnus par cet arrêt (Civ. 4 déc. 1826, R. *Cassation,* 1888). Mais ce n'est pas là une règle absolue.

Les lettres ministérielles n'ont pas force de loi (V. *Lois*).

LETTRE DE MER. — Nom donné dans certains pays au congé délivré au capitaine du navire avant le départ (V. *Droit maritime,* nos 34, 613; *Organisation maritime*).

LETTRE MISSIVE

(R. *Lettre missive;* R. *eod. vo*).

1. La lettre missive est un écrit que l'on confie à un particulier ou à l'administration des Postes pour le faire parvenir à une personne déterminée. — L'expression « lettres missives » comprend, aussi bien que les lettres proprement dites, les télégrammes, quoique le destinataire d'une dépêche ne soit jamais, comme le destinataire d'une lettre, à même de vérifier la fidélité de la transmission, ni l'authencité de la signature (Gény, n° 4. — *Contra :* Valéry, n° 19). — Quant aux communications téléphoniques ne comportant l'emploi d'aucune espèce d'écriture, elles sont distinctes des lettres missives (Gény, n° 4). — Sur le monopole de l'administration des Postes et Télégraphes, pour le transport des lettres et la transmission des dépêches télégraphiques, et sur le respect du secret des lettres missives imposé à cette Administration, V. *Postes-télégraphes-téléphones.*

Division.

SECT. 1. — Propriété des lettres missives (n° 2).
- Art. 1. — A qui appartient la propriété des lettres missives. — Droit du destinataire (n° 4).
- Art. 2. — Exceptions ou restrictions que comporte le droit du destinataire (n° 9).
  - § 1. — Intention contraire (n° 9).
  - § 2. — Lettres confidentielles (n° 10).
  - § 3. — Lettres missives en matière commerciale (n° 17).
  - § 4. — Lettres adressées à des officiers ministériels (n° 21).
  - § 5. — Lettres administratives (n° 22).
  - § 6. — Faillite du destinataire (n° 23).
- Art. 3. — Droits des héritiers (n° 24).
- Art. 4. — Publication des lettres missives (n° 30).
- Art. 5. — Correspondance des incapables (n° 39).
- Art. 6. — Mesures protectrices de la propriété des lettres et du secret des correspondances (n° 49).

SECT. 2. — Production des lettres missives en justice (n° 51).
- Art. 1. — Règles générales (n° 51).
- Art. 2. — Divorce et séparation de corps (n° 74).

SECT. 3. — Droit pénal (n° 87).

Bibliographie.

Anonyme, De la propriété des lettres missives, *Gazette des tribunaux,* 7 déc. 1887. — Aubry et Rau, *Droit civil français,* t. 8, § 760 *ter.* — Baudouin, *Les lettres missives,* Discours du 3 nov. 1883 à l'audience de rentrée de la cour de Lyon. — Deffis, Lettres missives, *Annales de la propriété industrielle,* 1870, p. 97. — Flandin, De la vente par correspondance, *Revue du notariat et de l'enregistrement,* 1869, p. 541. — Gény, *Des droits sur les lettres missives,* 2 vol., 1911. — Arthur Girault, *Traité des contrats par correspondance,* 1890. — E. Hanssens, *Du secret des lettres,* 1890. — Edgar Hepp, *De la correspondance privée postale et télégraphique,* 1864. — Jardel, *La lettre missive,* 1911. — Albert Legris, *Du secret des lettres missives, de leur propriété et de leur production en justice,* 1889. — Montagnier, *De la lettre missive.* — Peret, *De l'inviolabilité du secret des lettres.* — Pouillet, *Propriété littéraire.* — Rodolphe Rousseau, *Traité théorique et pratique de la correspondance par lettres missives et télégrammes d'après le droit civil et commercial,* 2e éd., 1877. — Teullé, *De la propriété des lettres missives.* — Albert Tissier, *La propriété et l'inviolabilité des lettres missives.* — Valabrègue, Des lettres missives au point de vue du droit pénal, *Journal des parquets,* 1888, p. 100. — Valéry, *Des lettres missives,* 1912. — Vanier, Des lettres missives, *Revue pratique,* t. 21, p. 100).

SECT. 1re. — Propriété des lettres missives.

2. La lettre missive peut, comme tout autre objet mobilier, être l'objet d'un droit de propriété (Cr. 2 avr. 1864, D.P. 64. 1. 396); mais c'est une propriété *sui generis :* le droit du propriétaire n'est pas absolu; il est soumis à diverses restrictions qui découlent du principe de l'inviolabilité du secret des lettres.

3. Le principe de l'*inviolabilité du secret des lettres* n'est formulé directement par aucune disposition de loi; mais la jurisprudence l'a sanctionné comme une règle de morale et d'ordre public (Riom, 8 janv. 1849, D.P. 49. 2. 143; Civ. 5 mai 1858, D.P. 58. 1. 207; Req. 3 mars 1870, D. P. 81. 1. 212; Cr. 9 juin 1883, D.P. 84. 1. 89 et le rapport de M. le conseiller Gast).

Art. 1er. — A qui appartient la propriété des lettres missives. — Droit du destinataire.

4. Tant que la lettre missive n'est pas arrivée aux mains du destinataire à qui elle est nominativement adressée, l'expéditeur en est et en reste propriétaire (Jardel, p. 39; Legris, n° 33). Il a, par conséquent, le droit d'en demander la restitution au tiers qui, par des manœuvres coupables, est parvenu à s'en emparer, et, à défaut par ce tiers de lui restituer la lettre ainsi détournée de sa destination, de lui réclamer des dommages-intérêts, en réparation du préjudice causé par le fait de ce détournement (Riom, 13 juill. 1891, S. 27). Du reste les règlements de l'administration des Postes autorisent l'expéditeur à retirer la lettre écrite par lui, tant qu'elle n'est pas arrivée à destination (V. Av. Cons. d'Et. du 6 août 1883, Instruction générale sur le service des Postes et Télégraphes, art. 504, cités par Gény, n° 97). D'autre part, l'expéditeur subit les conséquences de toute perte ou de tout accident survenus en cours de route à la lettre. Si celle-ci contenait des valeurs, les risques sont à la charge de l'expéditeur et non du destinataire (Lyon, 16 mars 1854, D.P. 55. 2. 141).

5. Mais, en principe, les lettres missives appartiennent, dès réception, à celui auquel elles ont été adressées (Toulouse, 6 juill. 1880, Sir. 81. 2. 15, et S. 29; Req. 9 févr. 1881, D. P. 82. 1. 73. — Rousseau, nos 5 et s.; Legris, nos 32 et s.; Girault, n° 136; Vanier, p. 82; Tissier, p. 31; Larombière, t. 4, p. 498; Aubry et Rau, t. 8, p. 289; Pouillet, p. 315). Dès que le destinataire a reçu la lettre, il en est seul propriétaire. Il peut la détruire, sans que l'auteur de la lettre ait à s'en plaindre. Il peut la conserver et en faire tel usage que bon lui semblera, par exemple la produire en justice contre celui qui l'a écrite (V. *infra,* nos 54 et s.).

6. Le destinataire de la lettre est, en principe, la personne dont le nom a été inscrit par l'expéditeur sur l'enveloppe : c'est à elle que, d'après les lois et règlements sur les postes, la lettre doit être remise. — Mais cette personne peut parfois n'être pas, dans l'esprit de l'expéditeur, le véritable destinataire de la lettre. C'est ce qui a lieu souvent à la suite d'une cession de fonds de commerce. Les tiers ignorant la vente adressent la correspondance commerciale au vendeur, avec l'indication de la rue où se trouve le fonds vendu, leur intention étant de correspondre avec le vendeur non en tant que particulier,

mais en tant que chef supposé de la maison qu'il dirigeait; ils ont affaire à la maison de commerce, plutôt qu'à son propriétaire. La jurisprudence décide, en pareil cas, que c'est le nouveau propriétaire du fonds qui est le vrai destinataire, que c'est à lui qu'appartient la propriété de la lettre. — Il a été jugé à cet égard : ... que les tribunaux peuvent astreindre le vendeur d'un fonds de commerce à renvoyer à son acheteur, *sans les décacheter*, les lettres portant le nom de ce vendeur, mais avec l'indication de la rue où est situé le fonds vendu (Civ. 10 avr. 1866, D.P. 66. 1. 342; Req. 8 nov. 1892, D.P. 93. 1. 33); ... Que l'acquéreur du fonds de commerce exploité par une société en nom collectif a le droit de se dire le successeur des associés, et de recevoir les lettres portant l'adresse de la raison sociale qui leur appartenait (Paris, 24 déc. 1890, et, sur pourvoi, Req. 8 nov. 1892, D.P. 93. 1. 33); mais qu'il en est autrement de celles qui sont adressées à l'un des anciens propriétaires du fonds et qui ne portent que son nom seul (Trib. Seine, 25 juill. 1891, *Le Droit*, 31 oct. 1891. — V. aussi Req. 22 mai 1889, D.P. 89. 1. 370).

7. Si des contestations s'élèvent sur le caractère des lettres adressées au vendeur du fonds, c'est aux tribunaux de trancher le différend d'après les circonstances (Civ. 10 avr. 1866, précité; D.P. 93. 1. 33, note 6-9. — Legris, n° 31). Et il leur appartient d'ordonner les mesures propres à assurer la remise des lettres au véritable destinataire (Bordeaux, 22 janv. 1896, D.P. 99. 2. 145). C'est la juridiction civile qui est compétente bien que le litige s'élève entre commerçants (Même arrêt). D'ailleurs, la solution étant urgente, la question peut être portée devant le juge des référés (Trib. civ. Seine, 3 août 1901, D.P. 1903. 2. 97); celui-ci pourra soit nommer un séquestre pour décacheter la lettre et la remettre à l'intéressé, soit confier cette mission au juge de paix (Comp. Req. 22 mai 1899, D.P. 99. 1. 401).

8. Il arrive fréquemment, en fait, qu'une correspondance porte un nom commun à plusieurs personnes habitant la même localité, ou demeurant dans le même immeuble. — Sur les difficultés que soulèvent en pareil cas la détermination du véritable destinataire, à qui la correspondance doit être remise, et sur les solutions qui leur ont été données par la jurisprudence, V. *Postes-télégraphes téléphones.*

Art. 2. — Exceptions ou restrictions que comporte le droit du destinataire.

§ 1er. — *Intention contraire.*

9. Le destinataire ne devient pas nécessairement et en toute hypothèse propriétaire de la lettre qu'il reçoit; il en est autrement s'il est démontré que telle a été la volonté de l'expéditeur (Req. 9 févr. 1881, D.P. 82. 1. 73). — Tel est le cas où il a exprimé, dans la lettre même, le désir que le destinataire, après en avoir pris connaissance, la détruise ou la lui retourne. Mais ce désir doit être formellement exprimé. Ainsi il a été jugé qu'une jeune fille, qui n'a pas stipulé de son fiancé la destruction ou le retour des lettres d'amour qu'elle lui a écrites, n'est pas fondée, après la rupture du mariage, à intenter à celui-ci une action en dommages-intérêts pour rétention de cette correspondance (Trib. paix Paris, 5e arrond., 15 nov. 1907, *Gaz. trib.*, 31 mai 1908).

§ 2. — *Lettres confidentielles.*

10. Le droit de propriété du destinataire comporte d'importantes restrictions lorsqu'il s'agit de lettres *confidentielles*. En pareil cas, l'expéditeur garde sur sa correspondance un droit qui lui permet de s'opposer à ce que le destinataire fasse usage sans son autorisation des confidences qui y sont contenues (Besançon, 27 mars 1889, D.P. 90. 2. 176). — Mais il ne conserve pas la propriété de la lettre. C'est à tort qu'il a été jugé que la lettre confidentielle n'est qu'un dépôt entre les mains du destinataire (Limoges, 17 juin 1824, R. 28; Paris, 11 juin 1875, S. *Div. et sépar. de corps*, 415; Orléans, 19 mai 1900). En effet, le destinataire de la lettre confidentielle ne s'oblige pas à la rendre, comme le dépositaire s'oblige à restituer au déposant la chose déposée (Toulouse, 6 juill. 1880, S. 29. — Aubry et Rau, t. 8, p. 289, note 2).

Toutefois, d'après une théorie adoptée par plusieurs arrêts, la lettre confidentielle appartiendrait en commun à l'expéditeur et au destinataire; ce dernier serait dans la situation d'un copropriétaire ou d'un usufruitier (Besançon, 30 déc. 1862, D.P. 63. 2. 63; Nancy, 11 mars 1869, D.P. 69. 2. 223; 14 mai 1890, D.P. 91. 2. 266. — En ce sens : Hanssens, n° 187, note de M. Labbé, Sir. 1881, 1. 193. — En sens contraire : Aubry et Rau, *loc. cit.*). Il paraît plus rationnel de considérer le destinataire comme acquérant la pleine propriété de la lettre; seulement il n'en devient propriétaire que sous la condition d'en respecter le secret, il prend tacitement l'engagement de ne pas livrer ce secret sans le consentement de l'expéditeur (Orléans, 29 juill. 1896, D.P. 97. 2. 209; Caen, 7 févr. 1898, D.P. 99. 2. 2; Civ. 13 juill. 1899, D.P. 1900. 1. 43; Rouen, 7 mai 1904, D.P. 1906. 2. 63. — Aubry et Rau, *op. cit.*; Dissertation de M. Legris, D.P. 96. 2. 521). — Le destinataire qui manquerait à cet engagement se rendrait passible de dommages-intérêts; mais le juge ne serait pas autorisé à ordonner la destruction de la correspondance indûment divulguée (Caen, 7 févr. 1898, précité).

11. Le caractère des lettres confidentielles est assez difficile à préciser. Il dépend d'une question d'intention. On peut dire cependant, d'une façon générale, qu'une lettre est confidentielle lorsqu'il s'agit d'une correspondance intime, dont la divulgation présenterait de sérieux inconvénients.

12. L'intention de rendre une lettre confidentielle devrait, suivant certaines décisions, être exprimée en termes exprès (Toulouse, 6 juill. 1880, S. 29; Trib. paix Paris, 5 avr. et 15 nov. 1907, *Gaz. trib.* 31 mai 1908. — *Contra :* Trib. com. Nantes, 22 août 1908, *Rec. de Nantes*, 1909. 1. 9). Cette exigence paraît excessive; en tout cas, l'intention ne doit pas se présumer.

13. Il appartient aux juges d'apprécier si cette intention a existé ou non; et, à cet effet, il y a lieu pour eux de consulter notamment les termes de la lettre, le but que s'est proposé son auteur, la qualité du destinataire (Rennes, 24 févr. 1894, D.P. 94. 2. 295). Leur décision sur ce point est d'ailleurs souveraine (Req. 3 févr. 1873, D.P. 73. 1. 468).

Il a été décidé : ... que la lettre par laquelle l'avocat d'une partie fait l'offre d'une transaction à l'avoué d'une autre partie, en difficultés avec la première (spécialement lui annonce que son client accepte un certain état de choses, mais désire une solution immédiate, faute de quoi il lancera une assignation), n'a point un caractère confidentiel; elle peut être produite en justice par cette partie dans le procès auquel elle avait eu pour but de mettre fin; ... Mais que la correspondance échangée entre les avocats des deux parties, qui, loin de renfermer une offre de transaction, contient de simples réflexions n'ayant qu'une affinité plus ou moins directe avec la question du procès divisant les parties, doit être considérée comme confidentielle et par suite doit être écartée du débat (Rennes, 24 févr. 1894, D.P. 94. 2. 295); ... Que la lettre qui accompagne les résultats techniques d'une analyse faite dans une station agronomique pour en expliquer les formules et les chiffres n'est pas une lettre missive confidentielle, mais fait corps avec l'analyse qu'elle commente et complète; et le négociant auquel les résultats de l'analyse ont été adressés sous cette forme ne peut se plaindre de la voir verser au procès par ses adversaires lorsqu'il a lui-même invité les consommateurs à en prendre connaissance, soit chez lui, soit à la station agronomique (Nancy, 19 avr. 1902, D.P. 1903. 2. 29): ... Qu'une personne provoquée en duel doit supposer nécessairement que les lettres adressées par elle aux mandataires de son adversaire pour refuser une réparation par les armes, seront communiquées par ceux-ci audit adversaire; ... Que, par suite, ces lettres n'ayant pas un caractère confidentiel peuvent, à raison des imputations diffamatoires qu'elles contiennent, servir de base à une action en dommages-intérêts de la part de l'adversaire (Trib. civ. Blois, 1er févr. 1906, D.P. 1906. 5. 35. — V. aussi Req. 9 févr. 1881, D.P. 82. 1. 73, et la note de M. Labbé, sur cet arrêt, 1881. 1. 481).

14. Si le contenu d'une lettre confidentielle ne peut être divulgué par celui auquel elle est adressée, il n'en saurait être ainsi des *lettres injurieuses;* celui qui reçoit une lettre de cette nature, portât-elle la mention qu'elle est confidentielle, peut demander la réparation des injures qui y sont contenues (Limoges, 12 févr. 1894, et la note de M. Valéry, D.P. 95. 2. 537; Trib. civ. Gênes, 25 janv. 1895, D.P. 95. 2. 300). — Il a pourtant été jugé, en sens contraire, que les lettres prétendues injurieuses sont protégées comme les autres par leur caractère confidentiel, sauf le cas où ces lettres injurieuses pour le destinataire ou pour des tiers étaient, dans l'intention même de l'auteur, destinées à être communiquées (Orléans, 29 juill. 1896, D.P. 97. 2. 209).

15. De même, les *lettres anonymes* ne peuvent être considérées comme confidentielles : une personne qui ne se fait pas connaître n'a aucun titre pour exiger que ses confidences soient respectées (Bordeaux, 14 nov. 1873, D.P. 75. 5. 271; Req. 3 mars 1879, D.P. 81. 1. 212. — Legris, n° 88; Rousseau, n° 48). Le principe de l'inviolabilité du secret des lettres ne saurait donc s'y appliquer (Caen, 18 janv. 1860, Sir. 1860. 2. 263).

16. La détermination du caractère, confidentiel ou non, de la lettre entraîne la nécessité d'une mesure d'instruction. Cette mesure doit être de nature à ne pas compromettre le droit qu'il s'agit d'apprécier. La jurisprudence reconnaît, en conséquence, au juge le pouvoir d'ordonner l'apport de la correspondance en la chambre du conseil, sans qu'elle ait été l'objet d'aucune communication préalable aux adversaires (Req. 9 févr. 1881, D.P. 82. 1. 73; Orléans, 29 juill. 1896, D.P. 97. 2. 209. — V., dans le même sens, Gény, t. 2, n° 261. — Comp. Vanier, p. 95).

Cette solution a été critiquée comme contraire au principe suivant lequel le débat, sur tous les points en litige, doit être contradictoire, ce qui implique qu'aucune pièce ne peut être mise sous les yeux des juges sans que les parties aient été préalablement mises en mesure de les discuter (Labbé, Note sur l'arrêt précité du 9 févr. 1881, Sir. 1881. 1. 193; Legris, n° 57). — Il paraît cependant difficile de ne pas l'approuver; car, si le débat contradictoire est une prescription d'ordre général et qui intéresse les prérogatives de la défense, la nécessité pour le juge de ne pas laisser trancher, indi-

rectement, dans l'exécution d'une simple mesure préparatoire d'instruction, ce qui constitue le fond même de la contestation, est encore plus impérieuse.

§ 3. — *Lettres missives en matière commerciale.*

17. Le droit du destinataire comporte une importante exception en ce qui concerne les lettres adressées par un commerçant à son représentant, à raison de son emploi. En effet, on ne saurait supposer à un chef de maison l'intention de renoncer à son droit de propriété sur les notes et renseignements confidentiels que sa correspondance peut renfermer; le représentant ne devient donc pas propriétaire de ces lettres, et le patron peut en exiger la restitution (Douai, 24 juin 1874, D.P. 75. 2. 95; Besançon, 27 mars 1889, D.P. 90. 2. 176; Paris, 20 nov. 1901, D.P. 1903. 5. 445. — Legris, n° 63; Hanssens, n° 175). — Mais il n'y a pas là de présomption absolue, et il n'existe pas de motifs sérieux pour refuser au commis le droit de conserver, conformément au droit commun, les lettres émanées du commettant, dans le cas où ces lettres sont étrangères au commerce des parties, où elles ne sont susceptibles d'avoir aucune influence sur les affaires et la clientèle du patron, où enfin elles ne pourraient avoir d'autre utilité éventuelle pour le commis voyageur que d'établir qu'il a été employé par cette maison de commerce (Douai, 24 juin 1874, précité. — V. aussi Trib. civ. Havre, 17 nov. 1892, D.P. 94. 2. 49).

18. L'exception ne doit, d'ailleurs, pas être étendue en dehors des cas où il s'agit d'une relation entre patron et commis. Ainsi il a été jugé qu'un médecin accrédité auprès d'une compagnie d'assurance ne devient pas, de ce fait, l'agent de la compagnie; qu'en conséquence, il reste propriétaire des lettres qu'il reçoit de celle-ci et, sauf à encourir l'application de l'art. 1382 C. civ., il est seul juge de l'emploi qu'il peut en faire (Trib. civ. Nantua, 5 août 1908, *La Loi*, 18 sept. 1908). Jugé aussi qu'en admettant l'existence d'un mandat spécial entre le médecin et la compagnie d'assurances auprès de laquelle il est accrédité, on ne doit pas tenir pour confidentielle toute correspondance échangée entre lui et cette compagnie (Lyon, 7 déc. 1909, D.P. 1913. 2. 73).

19. Même dans les relations entre un commerçant et son mandataire, l'exception cesse d'être applicable lorsqu'il s'élève entre eux une contestation au sujet de l'exécution du mandat. En pareil cas, le représentant de commerce peut invoquer les notes et renseignements même confidentiels contenus dans la correspondance de son patron, à l'effet d'établir qu'il s'est acquitté fidèlement de sa mission (Douai, 24 juin 1874, D.P. 75. 2. 95).

20. Aux termes de l'art. 8 C. com., tout commerçant est tenu de transcrire sur un registre toute sa correspondance (V. *Commerçant*). On a prétendu que cette transcription équivalait de sa part à un consentement à ce que sa lettre fût invoquée contre lui, puisque les livres d'un commerçant font preuve, à son préjudice, des énonciations qu'ils renferment (Delamarre et Lepoitevin, *Droit commercial*, t. 1, n° 168; — V. anal. Amiens, 30 nov. 1882, *Recueil des arrêts de la cour d'Amiens*, 1883, p. 12, statuant au sujet des lettres transcrites sur le copie de lettres d'un notaire. — Cette opinion n'est guère admissible : la transcription d'une lettre confidentielle faite sur un livre de commerce, conformément à l'art. 8 C. com., n'implique nullement de la part du commerçant l'intention de rendre cette lettre publique et de donner à toute personne autre que le destinataire le droit de s'en prévaloir contre lui (Legris, n° 118; Hanssens, n° 250 et s.).

§ 4. — *Lettres adressées à des officiers ministériels.*

21. Suivant la règle générale (V. *supra*, n° 5), les lettres d'affaires adressées à un officier ministériel sont la propriété du destinataire. Celui-ci (un avoué, notamment) n'est pas obligé de les rendre à son client lorsqu'il lui remet ses pièces (Limoges, 19 avr. 1844, D.P. 45. 4. 83). Mais ces lettres sont réputées confidentielles. Jugé, en ce sens : qu'un avoué, astreint d'ailleurs au secret professionnel, ne peut être tenu de délivrer à un tiers la correspondance d'affaires qu'il a reçue d'un de ses clients; qu'on ne saurait être admis à prendre communication de lettres d'affaires détenues par un avoué, par voie d'analogie avec la procédure du compulsoire, laquelle s'applique exclusivement aux actes reçus par un officier public; et que cette communication ne peut davantage avoir lieu par la voie du greffe (Trib. civ. Quimper, 16 juill. 1902, D.P. 1904. 2. 223).

Toutefois, quand un officier ministériel cède son office ou en est destitué, la correspondance constitue une propriété accessoire de l'étude, et ne saurait être réclamée par le titulaire *destitué* : elle reste entre les mains de l'officier ministériel chargé de l'administration de l'étude, pour être ultérieurement remise avec les minutes au nouveau titulaire (Rouen, 18 août 1874, D.P. 75. 2. 168. — Gény, n° 114). Les règles concernant la cession des offices l'emportent ici sur le principe de l'inviolabilité du secret des lettres (V. *Office*).

§ 5. — *Lettres administratives.*

22. Doivent être considérées comme confidentielles les lettres échangées entre fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire, et entre militaires, à l'occasion de leur service (Legris, n° 48; Hanssens, n° 247; Rousseau, n° 25. — Comp. Circ. min. int. 18 févr. 1816, *Bull. off. min. int.*, t. 16). Ces lettres, en effet, appartiennent à l'Etat ou à la personne morale dont le fonctionnaire est le représentant (Legris, n° 36; Rousseau, Hanssens, *loc. cit.*). Les auteurs de ces sortes de correspondances n'ont le droit ni de les détruire, ni de les communiquer à des tiers ou de les produire dans un procès. Mais une lettre échangée entre deux fonctionnaires, lorsqu'elle ne constitue pas une correspondance de service, mais présente le caractère d'une lettre missive ordinaire, ne doit pas nécessairement être considérée comme confidentielle (Civ. 28 mai 1900, D.P. 1901. 1. 471).

§ 6. — *Faillite du destinataire.*

23. Le droit du destinataire subit encore une restriction dans le cas où il est déclaré en faillite. L'art. 471 C. com. ordonne que les lettres écrites par le failli soient remises au syndic. — Cette disposition a été édictée dans l'intérêt des créanciers, auxquels il importe toujours d'avoir connaissance de la correspondance commerciale de leur débiteur; elle ne s'applique donc pas aux lettres qui sont étrangères aux opérations commerciales. Le syndic doit les remettre au failli, ainsi que les lettres adressées à la femme ou aux enfants du failli (V. *Faillite*, n° 1341).

Le droit conféré par l'art. 471 C. com. au syndic de faillite doit, semble-t-il, être également reconnu au liquidateur du commerçant en état de liquidation judiciaire (L. 4 mars 1889, art. 24, D.P. 89. 4. 22). Cependant, ce point est contesté (V. *Faillite*).

Art. 3. — Droits des héritiers.

24. Lorsqu'une personne laisse, à son décès, des lettres et papiers de famille, la propriété de ces lettres et papiers, comme celle de tous les autres biens, passe, en principe, à ses héritiers (Req. 3 févr. 1873, D.P. 73. 1. 467; Toulouse, 6 juill. 1880, Sir. 81. 2. 115, et S. 26). C'est la conséquence nécessaire du droit de propriété reconnu au destinataire (V. *supra*, n° 5).

25. Il résulte aussi de ce droit que, si le défunt a manifesté sa volonté, et attribué des papiers déterminés à tel ou tel de ses héritiers, cette volonté doit être respectée (Dijon, 18 févr. 1870, D.P. 71. 2. 221; Bordeaux, 29 mars 1887, D.P. 88. 2. 261). Et, comme les lettres non publiées sont sans valeur vénale, les créanciers du défunt ne peuvent contester les dispositions ainsi prises. ... Sauf à eux, si plus tard ces lettres venaient à acquérir une valeur commerciale par la publication qu'en ferait le légataire, à revendiquer les profits de cette publication jusqu'à parfait payement de leurs créances (Dijon, 18 févr. 1870, précité).

26. Si le défunt n'a prévu aucun mode de partage pour ses papiers personnels, quelques auteurs ont émis l'avis que, dans le silence de la loi, les lettres et papiers de famille devaient être assimilés au reste du mobilier et en suivre le sort (Dutruc, *Traité du partage*, n° 466; Mollot, *Des liquidations judiciaires*). Mais cette opinion est généralement repoussée; on se refuse à admettre que des lettres ou des papiers de famille puissent être vendus aux enchères publiques, comme s'ils n'avaient pour les héritiers d'autre prix que leur valeur vénale.

Suivant une opinion, il y aurait lieu de les tirer au sort (Anal. Caen, 12 mai 1830, cité par Demolombe, *Successions*, t. 3, n° 701). — La cour de Paris (19 mars 1864, D.P. 64. 2. 58) a décidé que, à défaut par les héritiers de s'entendre pour opérer un partage amiable, les papiers doivent être partagés en nature entre les héritiers, si ce partage est possible; sinon le tribunal devrait ordonner leur licitation, mais entre les héritiers seulement et sans le concours d'étrangers (Lyon, 20 déc. 1861, D.P. 64. 2. 7. — Comp. Aubry et Rau, t. 6, p. 510); ... avec faculté réservée à chacun des héritiers de faire faire des copies (Aubry et Rau, *loc. cit*). — Enfin un dernier système applique à la correspondance les dispositions de l'art. 842, § 3 et 4, C. civ., qui veut que, après le partage, les titres communs à toute l'hérédité soient remis à celui que tous les héritiers ont choisi pour en être le dépositaire, et qu'en cas de difficulté, le choix soit réglé par le juge (Toulouse, 6 juill. 1880, précité. — Demolombe, *loc. cit.*; Rousseau, n° 12; Legris, n° 52; Hanssens, n° 207; *Gaz. trib.* 1887, *loc. cit.* — Comp. Michaux, *Traité pratique des liquidations et partages*, n°s 2826 et s.). Le tribunal aura donc, en cas de contestation, un pouvoir souverain d'appréciation; il ordonnera la remise de la correspondance à celui des héritiers qui lui inspirera le plus de confiance, qui aura le plus d'intérêt dans la succession, ou que la correspondance en question concernera plus spécialement (Mêmes auteurs). Ainsi, ayant à se prononcer entre un fils héritier réservataire et des petits-fils légataires universels ou à titre universel, il préférera le premier (Toulouse, 6 juill. 1880, précité). De même, si dans les papiers se trouvent des lettres intéressant un seul des héritiers et relatives à des actes de sa vie privée, c'est à cet héritier qu'elles seront attribuées (Paris, 15 déc. 1875, *Gaz. trib.* 18 déc. 1875. — Comp. Paris, 1er déc. 1876, D.P. 78. 2. 73).

27. Les difficultés ne se présentent pas seulement entre cohéritiers. Le légataire universel ou à titre universel a, comme les

héritiers naturels, droit à la communication de la correspondance du défunt. Il a même été jugé que le simple légataire particulier (par exemple, le légataire de l'usufruit d'une quote-part des biens) a droit, pour la défense de la validité du testament, à la communication des lettres qui étaient aux mains du testateur (Toulouse, 6 juill. 1880, précité). Il s'agit, en effet, alors de faire apparaître la véritable volonté du testateur, dont les légataires sont les défenseurs, dans la mesure où elle peut leur profiter.

28. Dans le cas où la saisine des héritiers naturels se trouve en conflit avec celle de l'exécuteur testamentaire nommé par le défunt, relativement au legs particulier des papiers intimes de celui-ci, les juges ne peuvent prescrire aucune mesure de nature à compromettre le sort du legs et le droit de propriété du légataire (Bordeaux, 29 mars 1887, D.P. 88. 2. 261). Spécialement, ils ne peuvent, au mépris de l'opposition formelle de l'exécuteur testamentaire, ordonner la communication aux héritiers naturels du défunt de lettres et papiers intimes que ce dernier avait légués à un tiers, sous prétexte de leur permettre d'y rechercher les preuves d'une captation ou d'une fraude, alors surtout que les allégations des héritiers à cet égard se réduisent à des insinuations vagues, contredites par les circonstances de la cause (Même arrêt. — Comp. Req. 9 févr. 1881, D.P. 82. 1. 73). Toutefois, il a été ordonné, en sens inverse, que, pendant l'instance en partage, les lettres trouvées au domicile du défunt seraient déposées provisoirement au greffe, afin que toutes les parties puissent en prendre connaissance (Toulouse, 6 juill. 1880, précité). — Il a, d'autre part, été décidé que le juge saisi d'une demande en nullité de testament peut valablement ordonner qu'une lettre écrite au testateur et par lui confiée à son exécuteur testamentaire pour la défense de son testament ne sera remise à l'héritier qu'après l'exécution de l'arrêt qui valide le testament ou après l'expiration des délais du pourvoi (Req. 9 janv. 1872, D.P. 72. 1. 128).

29. Le droit des héritiers du destinataire peut être mis en échec par celui que l'auteur des lettres missives prétendait exercer. Si ce dernier avait expressément manifesté la volonté que les lettres lui fissent retour au décès du destinataire, elles ne seraient pas comprises dans la succession, et devraient lui être restituées (D.P. 97. 2. 209, note 2). Il en serait ainsi, suivant une opinion, indépendamment de toute manifestation de volonté, par cela seul qu'il s'agirait de lettres confidentielles (Orléans, 29 juill. 1896, D.P. 97. 2. 209). Mais on admet généralement que les lettres confidentielles deviennent, comme toutes autres, la propriété des héritiers du destinataire, à la seule condition de ne pas en divulguer les secrets (Note précitée; Toulouse, 6 juill. 1880, précité).

Art. 4. — Publication des lettres missives.

30. Si tout destinataire est propriétaire incontestable de la lettre qu'il a reçue (V. *supra*, n° 5), il n'a pas pour cela le droit de la publier dans un journal ou dans un livre sans le consentement de l'auteur. Ce dont il est propriétaire, en effet, c'est une lettre, c'est-à-dire un objet matériel : le morceau de papier sur lequel la lettre est écrite. Il peut transmettre ce papier, le céder à titre d'autographe, par exemple. Mais le contenu de la lettre est resté la propriété de l'auteur; il n'a pas pu être cédé, car la pensée est chose individuelle et incessible (Note de M. Labbé, Sir. 1881. 1. 193; Renouard, t. 2, n° 169. — V. toutefois Pouillet, n° 392; Rousseau, n° 23).

31. Cette règle s'applique tout d'abord aux lettres confidentielles : en ce qui les concerne, elle dérive nécessairement du principe de l'inviolabilité du secret des lettres. Elle s'applique également aux lettres qui, sans avoir un caractère confidentiel, traitent de sujets scientifiques, littéraires ou politiques; il s'agit alors, moins d'une correspondance proprement dite, que d'œuvres de l'esprit, qui doivent bénéficier de la protection assurée à la propriété littéraire (Paris, 10 déc. 1850, D.P. 51. 2. 1; Trib. com. Bruxelles, 16 nov. 1863, *Belgique judiciaire*, 1864, p. 719; Trib. Seine, motifs, 2 déc. 1864, D.P. 64. 3. 112; Dijon, 18 févr. 1870, D.P. 71. 2. 221; Bordeaux, 2 août 1882, D.P. 84. 2. 59; Trib. Seine, 20 juin 1883, *La Loi*, 21 juin 1883; 15 nov. 1887, *Le Droit*, 2 déc. 1887; Besançon, 27 mars 1889, D.P. 90. 2. 176; Trib. Seine, 12 nov. 1890, S. 39; Paris, 15 juin 1901, D.P. 1903. 2. 273. — Gastambide, *Historique et théorie de la propriété des auteurs*, p. 65; Pouillet, n° 387; Rousseau, n° 15; Girault, n° 137; Tissier, p. 28 et s.; Hanssens, n°s 318 et s.; Legris, n°s 86 et s.; Cormenin, *Le Droit*, du 10 févr. 1851; Conclusions de M. le premier avocat général Merveilleux-Duvignaux devant la cour d'Angers, 4 févr. 1869, D.P. 69. 2. 140; Deffis, p. 97; Hepp, n° 92).

32. S'il est interdit au destinataire de publier des lettres sans l'autorisation de l'auteur, ce droit appartient encore bien moins à des tiers. Il a été jugé, en ce sens, qu'un tiers, quel que soit le moyen par lequel une lettre missive est parvenue entre ses mains, ne peut, sans une autorisation directe et formelle de l'auteur de cette lettre, lui donner une publicité contraire à sa destination ou dépassant des limites auxquelles l'auteur avait voulu la restreindre; que, spécialement, un tiers ne peut publier et distribuer aux électeurs d'un canton, sans se rendre passible de dommages-intérêts envers l'auteur de la lettre, une lettre circulaire destinée par son auteur à un certain nombre de ces concitoyens, et à la publication de laquelle il avait d'ailleurs renoncé (Bordeaux, 2 août 1882, D.P. 84. 2. 59).

33. L'auteur de la lettre a incontestablement le droit de la publier sans autorisation du destinataire (Rousseau, n° 23; Pouillet, n° 392), ... pourvu que cette publication ne soit de nature à causer aucun préjudice, ni matériel, ni moral, au destinataire, et, en outre, que l'auteur taise le nom de ce dernier (Trib. civ. Seine, 11 mars 1897, D.P. 98. 2. 358).

34. L'auteur de la correspondance, étant seul maître de la publier, a le droit de céder ce droit de publication soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, entre vifs ou par testament (Trib. Seine, 2 déc. 1864, sol. impl., D.P. 64. 3. 112; Trib. civ. Seine, 11 mars 1897, D.P. 98. 2. 358). — Cette cession peut être expresse ou tacite, et, dans ce dernier cas, il appartient au juge d'en reconnaître l'existence, d'après les circonstances de la cause. L'abandon tacite se révélera notamment, le plus souvent, par ce fait que l'écrivain n'aura pas conservé copie de la lettre missive (Trib. Seine, 20 juin 1883, *La Loi*, 21 juin 1883. — Comp. Legris, n° 91; Gény, n° 147).

35. L'auteur peut aussi donner au destinataire la simple autorisation de publier sa correspondance; mais il ne doit pas être considéré comme ayant, par là même, transmis à ce destinataire son droit de propriété littéraire. A moins de clause contraire, il conserve donc toujours le droit de publier lui-même cette correspondance (Pouillet, n° 394; Deffis, p. 97); et ce droit passe, après sa mort, à ses héritiers (Trib. Seine, 2 déc. 1864, précité).

36. Les lettres missives trouvées dans une succession doivent être considérées comme choses sans valeur pécuniaire, tant que leur auteur ou celui à qui elles ont été confiées, seuls juges de l'opportunité d'une publication qui peut intéresser la réputation des personnes, persiste à les soustraire à la connaissance du public (Dijon, 18 févr. 1870, D.P. 71. 2. 221); par suite, le legs de cette correspondance doit recevoir son exécution même dans le cas où la succession est obérée, sauf aux créanciers, si plus tard ladite correspondance venait à prendre une valeur commerciale par la publication qu'en ferait le légataire, à revendiquer les profits de cette publication jusqu'à parfait payement de ce qui leur resterait dû par la succession (Même arrêt). — Quant aux créanciers du destinataire, ils ne sauraient avoir des droits que celui-ci ne possédait pas; ils n'ont même pas celui de vendre à titre d'autographes des lettres dont leur débiteur n'avait pas la libre disposition (Angers, 4 févr. 1869, D.P. 69. 2. 139. — Rousseau, n° 22; Legris, n° 93; Pouillet, n° 395).

37. Le droit de s'opposer à la publication de la correspondance et d'opérer lui-même cette publication passe de l'auteur des lettres à son héritier (Pouillet, n° 393; Legris, n° 90; Renouard, t. 2, p. 295). Et celui-ci peut le transmettre, à titre onéreux ou gratuit, à un tiers, qui l'exercera à sa place (Trib. civ. Seine, 11 mars 1897, D.P. 98. 2. 358). Ainsi, celui à qui des copies de lettres confidentielles ont été remises par la personne à qui elles avaient été adressées pour les publier, après le décès de celle-ci, doit, sur l'opposition à la publication de la part des héritiers de l'auteur et de ceux du mandant, et alors que la publication est ainsi devenue impossible, en faire la remise aux héritiers de la personne de qui il les tient (Paris, 10 déc. 1850, D.P. 51. 2. 1). De même encore, le droit de l'héritier est si étendu que, s'il a remis à un tiers des écrits émanant de son auteur, afin que ce tiers en fasse l'usage le plus honorable pour la mémoire du défunt, il peut interdire à ce tiers la publication desdits écrits par la voie de la presse et en feuilleton, ce mode n'étant pas conforme à l'intention exprimée (Trib. Seine, 8 août 1849, D.P. 51. 2. 1). — Cependant, il a été jugé que l'héritier n'est pas juge absolu de l'opportunité de la publication des lettres émanées de son auteur; son opposition à la vente d'un volume contenant la reproduction d'un choix de ces lettres doit, dès lors, être rejetée, si la publication émane d'un légataire particulier des papiers personnels, à l'amitié duquel le défunt s'en est rapporté de l'usage qui serait fait de ses lettres, et alors que, d'après l'appréciation du tribunal, cette publication, dans les conditions où elle a été faite, ne saurait être qu'honorable pour la mémoire du défunt (Trib. Seine, 2 déc. 1864, précité).

38. La question de savoir si les principes relatifs à la publication des lettres missives doivent recevoir exception quand l'auteur de la correspondance confidentielle a joué un rôle public est très discutée. — Il a été jugé : que quelque étendus que soient les droits de l'histoire sur les personnages qui relèvent d'elle, ils doivent s'arrêter devant le sanctuaire du for intérieur (Paris, 10 déc. 1850, précité. — Comp. Pouillet, n° 389). Aux tribunaux revient la mission difficile de tracer la limite où expire le droit de la famille et où commence le droit du public.

Art. 5. — Correspondance des incapables.

39. — I. *Femme mariée.* — La correspondance de la femme mariée est soumise au contrôle et à la surveillance de son mari. — Sur les effets de cette règle en cas de divorce et de séparation de corps, V. *infra*, n°s 77 et s.

40. — II. *Mineur et interdit. — Individu pourvu d'un conseil judiciaire.* — Il est généralement admis que le père, en

vertu de sa puissance paternelle, peut s'opposer à la correspondance que son fils mineur voudrait entretenir avec telle ou telle personne; il peut prendre connaissance des lettres qu'il écrit ou qui lui sont adressées, même sous pli recommandé, les retenir et même les supprimer (Comp. Caen, 11 juill. 1866, S. 10; Bruxelles, 18 avr. 1885, *Journ. des trib. belges*, p. 605; Rouen, 7 mai 1904, D.P. 1906. 2. 63. — Dissertation de M. Labbé, Sir. 1876. 1. 97; Rousseau, nos 106 et s.; Legris, nos 61 et s.; Hanssens, nos 252 et s.; Gény, t. 2, n° 222; Valéry, n° 185; Aubry et Rau, t. 6, p. 78; Demolombe, *Puissance paternelle*, n° 301 *bis*). — En sens contraire : Vanier, p. 107.

41. Le père a, en cette matière, un pouvoir absolu, et il ne peut être privé de son droit que s'il est déclaré déchu de la puissance paternelle (L. 24 juill. 1889). — Jugé cependant, en cas de divorce, que l'enfant confié au père doit pouvoir correspondre librement et sans contrôle avec sa mère. Au contraire, d'après le même arrêt, le contrôle du père s'exercerait sur la correspondance de l'enfant avec ses grands-parents (Rouen, 7 juin 1899, D.P. 1900. 2. 287).

42. Le pouvoir du père appartient également, par délégation, à l'instituteur ou au chef de la maison d'instruction à laquelle est confiée l'éducation de l'enfant (D.P. 1901. 2. 287, note 6-7. — Hanssens, n° 255; Legris, n° 113).

43. Après la mort du père, le droit de surveiller la correspondance de l'enfant passe à la mère, et, à défaut de celle-ci, au tuteur. Il appartiendrait, de même, au tuteur officieux (Legris, *loc cit.*). — Le droit du tuteur n'est pas absolu, à la différence de celui du père; le pupille peut recourir aux tribunaux en cas d'abus (Rousseau, n° 139; Legris, nos 114, 115).

44. Le même droit de contrôle appartient au tuteur de l'interdit sur la correspondance de celui-ci. — Mais ce pouvoir doit être refusé au curateur du mineur émancipé ou au conseil judiciaire du prodigue, dont les attributions ne sont relatives qu'aux intérêts pécuniaires de l'incapable (Labbé, Dissertation précitée; Tissier, p. 41; Hanssens, n° 157 et s; Legris, n° 120).

45. Le droit du père, de l'instituteur ou du tuteur comporte une restriction : ils ne peuvent, dans un procès ou un litige quelconque, publier les lettres qu'ils ne détiennent que par l'usage de l'autorité dont ils sont investis (Rouen, 7 mai 1904, D.P. 1906. 2. 63. — Labbé, Dissertation précitée; Hanssens, nos 266 et 269; Legris, n° 67); sauf cependant, lorsqu'il s'agit de difficultés relatives à la tutelle et que le père ou tuteur prétend puiser sa justification dans cette correspondance (Hanssens, *loc. cit.* — *Contra :* Labbé, *loc. cit.*), par exemple, dans le cas où il est défendeur à une action en destitution de tutelle engagée par le subrogé tuteur (Req. 18 mars 1861, D.P. 61. 1. 432).

46. Lorsque la minorité ou l'interdiction cessent, le père, la mère ou le tuteur doit restituer les lettres qu'il a interceptées à la personne à qui elles appartiennent, s'il les a encore entre les mains (Caen, 11 juill. 1866, S. 10. — Hanssens, n° 265; Legris, n° 68), sauf cependant à se prévaloir, s'il y a lieu, des indications fournies par ces lettres, pour intenter contre le mineur une action en interdiction ou en dation de conseil judiciaire (Caen, 11 juill. 1866, précité).

47. — III. *Aliénés non interdits.* — Le principe du secret des lettres soulève également des difficultés dans son application à la correspondance des personnes non interdites internées dans des maisons d'aliénés. Il n'est pas contesté que le médecin directeur a le droit d'intercepter et d'ouvrir les lettres adressées à son pensionnaire ou écrites par lui (Gény, t. 2, n° 218; Labbé, *loc. cit.* — Comp. Req. 27 déc. 1875, avec le rapport de M. le conseiller Lepelletier et conclusions de M. l'avocat général Reverchon sur cet arrêt, D.P. 76. 1. 67; Rousseau, nos 153 et s.; Tissier, p. 54; Hanssens, n° 270; Legris, nos 76 et s.; Valéry, n° 184; Vanier, p. 105; Aubry et Rau, 4e éd., t. 8, p. 293. — V. aussi le rapport de M. de Barthélemy à la Chambre des pairs sur la loi du 30 juin 1838, R. *Aliéné*, n° 35, note). Il n'y a d'exception que pour les lettres adressées par l'aliéné aux autorités soit judiciaires, soit administratives (L. 30 juin 1838, art. 29 *in fine*).

48. Mais le directeur de l'établissement qui a intercepté les lettres de l'aliéné n'a pas le droit de les conserver. Il doit, soit les remettre immédiatement au tuteur à l'interdiction, ou au curateur à la personne s'il en a été donné un à l'aliéné, soit, dans le cas contraire, les garder en dépôt jusqu'à ce qu'il puisse les restituer à son pensionnaire lui-même, après sa guérison, ou à ses héritiers, après son décès (C. civ. art. 497).

Art. 6. — Mesures protectrices de la propriété des lettres et du secret des correspondances.

49. Le principe de l'inviolabilité du secret des lettres est sanctionné pénalement en ce qui concerne les fonctionnaires et agents soit de l'Etat, soit de l'administration des Postes (C. pén. art. 187. — V. *Postes-télégraphes-téléphones*).

50. La même sanction n'atteint pas les particuliers. La *suppression* ou la *violation du secret* d'une lettre par un particulier ne constitue pas un délit; aucune disposition de loi ne la réprime (Trib. corr. Bourbon-Vendée, 31 janv. 1835, rapporté par Rousseau, n° 361. — Comp. Trib. Moulins, 10 juill. 1890, S. 27; Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 1, p. 30; Baudouin, discours précité; Hanssens, n° 40; Legris, n° 10; Vanier, *Postes et télégraphes*). Mais le fait de détourner une lettre-missive dans le but de se l'approprier peut constituer le délit de vol (Paris, 8 nov. 1853, D.P. 54. 2. 17; Cr. 2 avr. 1864, D.P. 64. 1. 396; Cons. de revision de Paris, 27 nov. 1884, *La Loi*, 20 déc. 1884; Aix, 27 juill. 1888, *Journ. des parquets*, 1888, p. 106. — V. *Postes et télégraphes* et *Vol.* — *Contra :* Bastia, 12 avr. 1849, D.P. 49. 2. 90; Valabrègue), ou même le délit d'abus de confiance, si la lettre renferme des valeurs, ou contient obligation ou décharge (Cr. 21 août 1840, *Abus de confiance*, 84). — Il va de soi, d'ailleurs, que, même dans le cas où ils n'encourent aucune responsabilité pénale, les particuliers qui violent le secret d'une correspondance peuvent être, s'il y a lieu, condamnés à des dommages-intérêts en vertu de l'art. 1382 C. civ. (Trib. Moulins, 10 juill. 1890, S. 27. — Legris, n° 12). Mais le préjudice qu'un destinataire cause à l'expéditeur d'une lettre confidentielle, en la communiquant à des tiers avec une intention malveillante, n'autorise pas le juge à ordonner la destruction de cette lettre, ce qui serait contraire au droit de propriété du destinataire; mais le destinataire engage ainsi sa responsabilité et peut être condamné à des dommages-intérêts (Caen, 7 févr. 1898, D.P. 99. 2. 2).

SECT. 2. — Production des lettres missives en justice.

Art. 1er. — Règles générales.

51. Le détenteur d'une lettre missive a parfois intérêt à la produire en justice; la lettre missive peut, en effet, être génératrice d'un droit. Tel est le cas où l'auteur de la lettre manifeste son adhésion à une proposition de contrat : adhésion qui a pour effet de créer une obligation à sa charge. — Sur les contrats qui se forment par correspondance, V. *Contrats et conventions en général*, n° 40.

52. La question de savoir quels sont les effets ou la valeur juridique des lettres missives se présente dans diverses parties du droit. Notamment sur la force probante des lettres missives, V. *Preuve.* — Sur la question de savoir si la mise en demeure peut résulter d'une simple lettre missive, V. *Obligations;* ... Si un testament peut être fait sous forme de lettre missive, V. *Testament.*

53. La production des lettres en justice soulève certaines difficultés, dont la solution diffère suivant que l'on se trouve dans l'une des trois hypothèses suivantes : ... 1° production par le destinataire des lettres de son adversaire (V. *infra*, nos 54 et s.); ... 2° production par le destinataire contre un tiers (V. *infra*, n° 58); ... 3° production par un tiers détenteur soit contre l'auteur, soit contre un tiers (V. *infra*, nos 59 et s.).

A. — Production faite par le destinataire dans un procès pendant entre lui et l'auteur des lettres.

54. — I. *Lettres non confidentielles.* — Si les lettres n'ont aucun caractère confidentiel, si ce sont, par exemple, des lettres d'affaires, le signataire des lettres ne peut s'opposer à ce que le destinataire les verse aux débats; ce dernier est, dans ce cas, plein propriétaire des lettres (V. *supra*, n° 4); il peut donc tirer parti de leur contenu contre celui qui les a écrites (Rousseau, n° 34; Legris, n° 97; Hanssens, n° 211; Girault, n° 139; Aubry et Rau, t. 8, p. 289; Larombière, t. 4, art. 1331, n° 14; Bonnier, *Traité des preuves*, n° 694). — Jugé, qu'une partie est recevable à se prévaloir en justice d'une lettre missive de son adversaire qui lui est parvenue sans fraude ni violence, par remise spontanée du destinataire (Paris, 2 déc. 1898, D.P. 1900. 2. 299).

55. — II. *Lettres confidentielles.* — Si la correspondance est d'une nature confidentielle, la question est plus délicate et les avis sont partagés. — On a soutenu autrefois que le destinataire ne pouvait jamais produire en justice la lettre confidentielle qu'il avait reçue de son adversaire (Merlin, *Répertoire*, v° Lettre, n° 6; Favard de Langlade, *Répertoire*, v° Lettre, n° 258; Rolland de Villargues, *Répert. du notariat*, v° Lettre, n° 7). — Mais tous les auteurs modernes sont d'un avis opposé. Le secret des lettres, dit-on, n'a rien à voir ici, puisque le débat s'agite entre l'auteur et le destinataire; tous deux en connaissent le contenu, et ils semblent, en plaidant, se délier l'un et l'autre de l'obligation du secret (Rousseau, n° 34). D'ailleurs, ajoute-t-on, il suffirait à celui qui a contracté par correspondance une obligation de traiter dans la même lettre d'un sujet confidentiel, pour que l'engagement ne pût être prouvé en justice; ce serait encourager la fraude (Legris, n° 97. — V. aussi Hanssens, n° 114; Aubry et Rau, t. 8, p. 289; Larombière, *Théorie et pratique des obligations*, t. 4, art. 1331, n° 14). Il a été jugé en ce sens : ... que des lettres privées peuvent être produites en justice, contre la volonté de leur auteur, par la personne qui les a reçues, lorsque cette personne prétend y trouver la preuve, soit d'engagements pris envers elle et dont elle demande l'exécution, soit d'un préjudice à elle causé et dont elle demande la réparation (Req. 18 mars 1861, D.P. 61. 1. 432; Caen, 10 juin 1862, D.P. 62. 2. 129; Trib. civ. Bayeux, 19 déc. 1907, *Gaz. Pal.* 4 févr. 1908); ... Et qu'il en est ainsi, alors même que ces lettres contiennent des aveux honteux, de la part

de leur auteur (Civ. 26 juill. 1864, D.P. 64. 1. 347. — V. toutefois en sens contraire : Req. 5 mai 1897, D.P. 97. 1. 385). En tout cas, d'après le même arrêt, la production est licite malgré l'opposition de l'auteur, quand les lettres sont apportées comme moyen de preuve de la simulation d'un acte passé entre les parties (Req. 5 mai 1897, D.P. 97. 1. 385).

56. — III. *Pouvoir des juges du fait.* — Si la production de la lettre n'offre pas d'intérêt sérieux pour le débat, si elle est tentée simplement par malice et dans l'intention de nuire, le juge pourra s'opposer à sa divulgation (GIRAULT, n° 139. — Comp. HANSSENS, LEGRIS, ROUSSEAU, cités au numéro précédent. — Bruxelles, 29 janv. 1873, *Pasicrisie belge*, 73. 2. 300; Req. 3 févr. 1873, D.P. 73. 1. 467; Rouen, 13 nov. 1878, D.P. 80. 2. 190). — Les juges du fond ont ici un pouvoir d'appréciation souverain; il a été jugé qu'il leur appartient toujours de décider si une production de lettres n'excède point le droit de légitime défense, ou bien si elle doit donner lieu soit à des dommages-intérêts, soit aux réserves formulées par l'adversaire (Dijon, 11 mai 1870, D.P. 71. 5. 238; Req. 3 févr. 1873, précité).

57. — IV. *Héritiers de l'auteur et du destinataire.* — Les règles ci-dessus exposées s'appliquent également aux héritiers de l'auteur et du destinataire. C'est ainsi qu'il a été jugé qu'un plaideur est autorisé à produire en justice les lettres adressées par sa belle-mère à lui-même ou à sa femme dont il est légataire universel, pour se défendre contre une demande injuste de l'héritier qui met son honneur en échec (Req. 3 févr. 1873, D.P. 73. 1. 467). — Lorsque, dans une instance relative à une succession, il y a contestation sur la qualité d'héritier de l'auteur de la lettre, qui est invoquée par l'une des parties pour produire en justice cette lettre avec l'agrément du destinataire, les juges peuvent joindre cet incident au fond, dont la connaissance est nécessaire pour décider de la qualité des parties et de leur droit sur la correspondance dont s'agit (Douai, 1er août 1874, S. 62).

B. — Production en justice faite par le destinataire dans un procès pendant entre lui et un tiers.

58. Le destinataire peut produire en justice une lettre émanée d'une personne autre que son adversaire au procès, si cette lettre n'a pas un caractère confidentiel; il en est ainsi notamment d'une lettre anonyme (V. *supra*, n° 15). — Dans le cas contraire, le destinataire doit justifier de l'autorisation de l'auteur des lettres; sinon la partie contre qui il prétend invoquer cette correspondance pourra exciper de son caractère intime et demander qu'elle soit rejetée des débats; le principe de l'inviolabilité du secret des lettres confidentielles doit alors l'emporter sur le respect dû au droit de propriété du destinataire de la correspondance (ROUSSEAU, nos 40 et s.; HANSSENS, nos 216 et s.; GIRAULT, n° 140. — Comp. Besançon, 27 mars 1889, motifs, D.P. 90. 2. 176).

C. — Production en justice faite par une personne autre que le destinataire.

a. — Correspondance non confidentielle.

59. Si la correspondance n'est pas confidentielle, le tiers détenteur d'une telle correspondance ne peut l'utiliser et la produire en justice que si le destinataire, auquel elle appartient, lui en donne l'autorisation (LEGRIS, n° 100; HANSSENS, n° 219; ROUSSEAU, n° 47, GIRAULT, n° 140; LAROMBIÈRE, t. 4, art. 1331, n° 14; DEMOLOMBE, t. 29, n° 664; BONNIER, t. 2, n° 694; AUBRY ET RAU, t. 8, p. 291. — Req. 3 juill. 1850, D.P. 50. 1. 209; Nancy, 11 mars 1869, motifs, D.P. 69. 2. 223; Req. 20 juill. 1880, D.P. 81. 1. 179; Nancy, 19 avr. 1902, D.P. 1903. 2. 29; Rouen, 7 mai 1904, D.P. 1906. 2. 63. — *Contra :* Rome, 4 déc. 1810; Riom, 5 mai 1815, Req. 4 avr. 1821, Agen, 17 janv. 1824, R. 24). — Cette autorisation peut être soit expresse, soit tacite, et peut s'induire, notamment, du seul fait de la possession de la lettre par un tiers, sans opposition de la part du destinataire; si, par exemple, ce destinataire a remis la lettre à un tiers et ne la lui a jamais réclamée, il serait mal fondé à s'opposer à sa production en justice (Trib. Seine, 9 janv. 1882, *Gaz. trib.*, 10 févr. 1882. — Comp. LEGRIS, n° 100, HANSSENS, n° 235. — V. aussi Aix, 24 janv. 1884, D.P. 86. 2. 87).

60. L'autorisation du destinataire est seule exigée; le tiers qui l'a obtenue n'a pas à se procurer, en outre, l'autorisation de l'auteur de la lettre (Civ. 26 juill. 1864, D.P. 64. 1. 347; Req. 20 juill. 1880, D.P. 81. 1. 179).

61. Ainsi qu'on l'a vu *supra*, n° 15, les lettres anonymes n'ont pas le caractère de lettres confidentielles; le consentement du destinataire suffit donc pour qu'elles puissent être produites en justice par un tiers. La personne diffamée peut, dès lors, se prévaloir d'une telle lettre par cela seul qu'elle lui a été communiquée par celui à qui elle a été adressée (Caen, 18 janv. 1860, cité *supra*, n° 15; Bordeaux, 14 nov. 1873, D.P. 75. 5. 271; Douai, 8 févr. 1879, S. 78; Req. 3 mars 1879, D.P. 81. 1. 212. — ROUSSEAU, n° 48; LEGRIS, n° 117). Il ne saurait être question d'exiger le consentement de l'auteur, d'autant plus qu'en général, les lettres anonymes sont écrites précisément pour être communiquées.

62. La personne lésée peut sans aucun doute demander réparation du préjudice qui a pu lui être causé par l'auteur de la lettre anonyme, s'il vient à être connu (arrêts précités); et, pour arriver à découvrir ce dernier, elle peut assigner préalablement en vérification d'écriture l'individu qu'elle soupçonne d'avoir écrit le libelle (Req. 10 mai 1827, R. *Presse-outrage*, 868; Douai, 8 févr. 1879, précité. — LEGRIS, n° 119). — Dans une instance en dommages-intérêts pour préjudice causé par l'envoi d'une lettre anonyme, les juges peuvent, si leur conviction est faite, décider, sans mesure préparatoire, que cette lettre est bien l'œuvre de la personne à qui le demandeur l'attribue (Toulouse, 5 août 1882, S. 83).

b. — Correspondance confidentielle.

63. Lorsqu'une partie veut invoquer en justice une correspondance confidentielle qui n'émane pas d'elle et qui ne lui a pas été adressée, elle doit s'assurer du consentement du destinataire et de celui de l'auteur; sinon l'un ou l'autre de ceux-ci peut s'opposer à la production (Caen, 31 juill. 1856, Sir. 1857. 2. 22, et S. 68; Civ. 5 mai 1858, D.P. 58. 1. 209; Req. 18 mars 1861, motifs, D.P. 61. 1. 432; 21 juill. 1862, D.P. 62. 1. 521; Caen, 10 juin 1862, D.P. 62. 2. 129, Trib. com. Bruxelles, 16 nov. 1863, D.P. 66. 5. 281; Toulouse, 4 mai 1864, D.P. 64. 2. 151; Dijon, 3 avr. 1868, S. 79; Nancy, 11 mai 1869, D.P. 69. 2. 223; Bordeaux, 9 avr. 1869, D.P. 70. 2. 222; Req. 3 mai 1875, D.P. 76. 1. 183; Toulouse, 6 juill. 1880, S. 29; Nancy, 14 mai 1890, D.P. 91. 2. 266; Orléans, 5 aout 1892, D.P. 93. 2. 538; Douai, 28 janv. 1896, et la note de M. Legris, D.P. 96. 2. 521. — ROUSSEAU, n° 47; HANSSENS, nos 296 et suiv.; LEGRIS, n° 100; GIRAULT, n° 140; AUBRY ET RAU, t. 8, p. 291; DEMOLOMBE, t. 29, n° 664; LAROMBIÈRE, t. 4, art. 1331, n° 14; t. 2, n° 694. — *Contra :* Orléans, 27 janv. 1873, D.P. 78. 1. 6).

L'autorisation de l'auteur ne peut, d'ailleurs, être obtenue, s'il est lié par le secret professionnel (Civ. 13 juill. 1897, D.P. 1900. 1. 43).

64. L'interdiction de produire en justice une lettre confidentielle adressée à un tiers a été sanctionnée par la jurisprudence administrative. Décidé, notamment, que l'auteur d'une protestation en matière électorale ne peut faire usage ni d'une lettre adressée par un sous-préfet à un maire, alors que cette lettre n'est point parvenue à sa destination et a été retenue par un tiers (Cons. d'Et. 18 janv. 1884, D.P. 85. 3. 85); ... Ni d'une lettre confidentielle qui ne lui a été communiquée ni par son auteur, ni par le destinataire, et qu'il prétend avoir trouvée (Cons. d'Et. 22 févr. 1884, D.P. 85. 3. 85).

65. Le destinataire ou l'auteur d'une lettre confidentielle, alors même qu'il ne serait pas partie au procès dans lequel un tiers veut la produire, peut intervenir dans l'instance pour demander que cette lettre soit écartée du débat (Riom, 13 juill. 1891, S. 27). Et il en est ainsi, même si la production de la lettre par le tiers avait pour objet de démontrer le dol ou la fraude du signataire (Req. 9 juill. 1901, D.P. 1901. 1. 499). — Ce droit qui appartient au destinataire et à l'expéditeur appartient aussi à leurs héritiers et même à leurs parents non héritiers, si la correspondance contient des secrets de famille, dont la révélation serait scandaleuse (HANSSENS, n° 232).

66. Il n'est pas nécessaire que l'autorisation exigée de l'auteur et du destinataire pour qu'un tiers puisse produire en justice une lettre confidentielle (V. *supra*, nos 59 et 63) soit expresse; elle peut être tacite (Civ. 5 mai 1858, D.P. 58. 1. 209). En effet, il n'y a aucun motif pour ne pas admettre la même solution que lorsqu'il s'agit de correspondance confidentielle, tout au moins en ce qui concerne le destinataire. Quant à l'auteur de la correspondance, il doit être également réputé avoir donné tacitement son consentement à la production en justice, s'il est prouvé qu'il a su que la correspondance était entre les mains de celui qui veut en faire usage et qu'il a connu l'intention de ce détenteur d'en divulguer le contenu (Comp. HANSSENS, n° 235). A plus forte raison en serait-il ainsi si l'auteur de la lettre avait supporté que, dans la première phase d'une instance, la correspondance fût produite et discutée (Toulouse, 4 mai 1864, D.P. 64. 2. 151).

67. Une lettre missive produite en justice sans opposition de la part de l'auteur peut, d'ailleurs, être réputée avoir perdu tout caractère confidentiel (Req. 28 oct. 1889, D.P. 90. 1. 12. — HANSSENS, n° 227; LEGRIS, n° 170; AUBRY ET RAU, t. 8, p. 291). Ainsi, il a été jugé : ... qu'une partie est autorisée à invoquer en justice des lettres qui avaient à l'origine un caractère confidentiel, lorsque l'adversaire en a précisément donné communication à cette partie, qui les a ainsi connues sans avoir employé aucun moyen frauduleux (Gand, 21 mai 1884, D.P. 85. 2. 100); ... Qu'une lettre missive adressée à un juge par une partie en instance devant lui, pour lui fournir des renseignements que ce juge réclame sur l'objet du procès, est un document judiciaire dont un tiers peut se faire un titre à l'appui d'une demande formée devant d'autres juges contre l'auteur de la lettre ou ses ayants cause; un écrit de ce genre ne saurait être considéré comme personnel à celui à qui il a été adressé (Lyon, 16 févr. 1854, D.P. 55. 2. 3); ... Que le demandeur, dans un débat civil, peut se prévaloir contre le défendeur des lettres que ce dernier a écrites à un tiers qui, appelé par lui en garantie, les a produites au procès pour combattre cette action en garantie (Bordeaux, 9 avr. 1869, D.P. 70. 2. 222). Mais la lettre ne pourrait être produite sans autorisation si la production antérieure-

ment faite l'avait été à l'insu de l'intéressé (Orléans, 13 déc. 1889, D.P. 91. 2. 333). Jugé ainsi qu'il ne peut être fait usage en justice de pièces lues à l'audience, dans une première instance, sans protestation de la partie adverse, de son avoué, ni de son avocat, si cette partie adverse n'avait pas été prévenue de cette lecture et n'assistait pas aux débats (Orléans, 13 déc. 1889, précité. — V. aussi Trib. civ. Le Havre, 17 nov. 1892, D.P. 94. 2. 49).

68. Le tiers n'a pas non plus d'autorisation à produire lorsque la lettre a été écrite uniquement pour être remise à celui qui entend actuellement en faire usage (Besançon, 8 févr. 1844, D.P. 45. 4. 336; Caen, 10 juin 1862, D.P. 62. 2. 129, et, sur pourvoi, Civ. 26 juill. 1864, D.P. 64. 1. 347. — Hanssens, n° 227; Teullé, p. 14; Aubry et Rau, t. 8, p. 290). — A plus forte raison en sera-t-il de même quand la lettre n'aura été écrite que dans l'intérêt de la partie qui prétend s'en prévaloir (Req. 3 juill. 1850, D.P. 50. 1. 209; Civ. 26 juill. 1864, précité. — Rousseau, n° 42; Legris, n° 101; Hanssens, n° 237; Girault, n° 140; Aubry et Rau, t. 8, p. 290).

69. Le droit de s'opposer à la production d'une correspondance confidentielle appartient non seulement au destinataire, au signataire et à leurs héritiers, mais encore à tout tiers contre qui l'on voudrait s'en servir (Trib. civ. Grenoble, 23 avr. 1904, D.P. 1906. 2. 137). — On a même prétendu que le juge pourrait suppléer au silence des parties et écarter d'office du débat une lettre dont la production serait manifestement illicite (Hanssens, n° 233. — Comp. Legris, n° 153; Tissier, n° 78). Cette opinion paraît contestable : si, en effet, le principe qui interdit de produire en justice la correspondance intime d'un tiers est fondé en partie sur des considérations d'ordre public, l'exception qui consiste à demander que des lettres de cette nature soient écartées du débat n'est pas elle-même d'ordre public (Civ. 5 mai 1858, D.P. 58. 1. 209; Toulouse, 4 mai 1864, D.P. 64. 2. 151); les intéressés peuvent donc y renoncer expressément ou tacitement, et leur renonciation a pour effet de rendre la production légitime. Mais il a été jugé que l'exception fondée sur l'inviolabilité du secret des lettres constitue, sinon une exception d'ordre public, à suppléer d'office par le juge, du moins un moyen péremptoire opposable en tout état de cause, et même en appel, tant qu'il n'a pas été l'objet d'une renonciation expresse ou tacite (Civ. 5 mai 1858, D.P. 58. 1. 209).

70. Alors même que le tiers qui veut produire une lettre confidentielle en justice aurait pour but de prouver le dol ou la fraude du signataire, celui-ci aurait le droit de s'opposer à cette production (Civ. 5 mai 1858, D.P. 58. 1. 209; Req. 21 juill. 1862, D.P. 62. 1. 521; Nancy, 11 mars 1869, D.P. 69. 2. 223; Rennes, 26 juin 1874, D.P. 76. 1. 183; Bordeaux, 29 mars 1887, D.P. 88. 2. 261; Nancy, 14 mai 1890, D.P. 91. 2. 266; Req. 20 oct. 1908, *Gaz. Pal.* 11 nov. 1908. — Aubry et Rau, t. 8; Rousseau, n°s 47 et s.; Hanssens, n° 231). Il en est ainsi, notamment, au cas où il s'agirait de prouver un détournement de valeurs dépendant d'une succession indivise entre les deux parties (Req. 21 juill. 1862, précité); ... ou d'une communauté à liquider (Nancy, 11 mars 1869, précité. — V. aussi Bordeaux, 29 mars 1887, précité. — *Contra :* Riom, 8 janv. 1849, D.P. 49. 2. 143).

71. Lorsqu'un tiers se voit refuser les autorisations nécessaires pour produire en justice une correspondance confidentielle (V. *supra*, n°s 63 et s.), une ressource lui reste : celle de prouver par témoins les faits dont la production de la correspondance aurait pu faire la preuve, et les tribunaux peuvent, sans violer le secret des lettres missives, ordonner, en ce cas, la preuve par témoins. Ainsi, il a été jugé que les faits dont il résulterait qu'un agent d'affaires a porté préjudice à un commerçant en fournissant par écrit sur son compte, à des tiers, des renseignements défavorables, peuvent être prouvés par témoins, sans que cette preuve implique la violation du secret de lettres ayant un caractère confidentiel (Req. 5 déc. 1881, D.P. 82. 1. 224. — V. toutefois en sens contraire : Nancy, 14 mai 1890, D.P. 91. 2. 266). — On a même soutenu que toute personne qui peut être contrainte à déposer comme témoin d'un fait dont elle a connaissance peut également être obligée à représenter les lettres qui lui appartiennent et dans lesquelles la preuve de ces faits est contenue (Demolombe, t. 4, n° 394 *bis*. — Comp. Req. 31 mai 1842, R. 30). Mais cette doctrine doit être rejetée comme inconciliable avec le principe de l'inviolabilité du secret des lettres (Comp. Trib. civ. Tours, 20 juin 1900, D.P. 1901. 2. 89. — Legris, n° 121).

72. Si l'on ne peut obtenir directement d'un tiers la production des lettres qu'il possède, on ne pourra recourir à la voie du compulsoire : la procédure du compulsoire, en effet, s'applique exclusivement aux actes reçus par des officiers publics et existant dans des dépôts publics (V. *Compulsoire*, n° 4); elle ne peut donc être employée pour faire des recherches dans les papiers intimes d'un individu quelconque (Trib. civ. Quimper, 16 juill. 1902, D.P. 1904. 2. 223. — Carré et Chauveau, *Lois de la procédure*, t. 8, p. 368; Legris, n° 122. — *Contra :* Riom, 8 janv. 1849, R. 20; Merlin, *Répertoire*, v° Lettre, n° 7).

73. Le tiers détenteur d'une lettre missive n'est en aucun cas admis à la produire en justice qu'à la condition de la détenir d'une façon régulière. Ainsi il ne pourrait faire usage d'une lettre qui ne lui aurait été remise que par erreur (Req. 3 mai 1875, D.P. 76. 1. 183; Rennes, 26 juin 1874, D.P. 76. 1. 183. — Comp. Legris, n° 103. — V. cependant Alger, 12 nov. 1866, D.P. 67. 2. 186). — A plus forte raison ne peut-on autoriser la production en justice d'une correspondance confidentielle que le tiers aurait soustraite au destinataire, ou dont il ne serait devenu détenteur que par suite de l'emploi d'un moyen illicite (Req. 21 juill. 1862, D.P. 62. 1. 521; Caen, 31 juill. 1856, S. 80; 18 janv. 1860, S. 78; Orléans, 13 mars 1857, D.P. 58. 1. 209; Dijon, 3 avr. 1868, S. 79; Bordeaux, 9 avr. 1869, D.P. 70. 2. 222; Rennes, 26 juin 1874, motifs, précité; Req. 11 mai 1887, D.P. 87. 1. 332; Orléans, 13 déc. 1889, D.P. 91. 2. 333. — Rousseau, n° 47; Legris, n° 102); ... alors même qu'il n'aurait pas pris part personnellement à l'acte coupable (Req. 21 juill. 1862, précité. — V. les exceptions que comportent ces principes, en matière de demandes en séparation de corps ou en divorce, *infra*, n°s 77 et s.).

Art. 2. — Divorce et séparation de corps.

74. Lorsqu'il s'agit de produire des lettres missives dans une instance en divorce ou en séparation de corps, le principe de l'inviolabilité des lettres missives se heurte au principe de l'autorité maritale, et, souvent, cède devant lui.

A. — Lettres adressées par l'époux défendeur à l'époux demandeur.

75. On admet sans difficulté que, dans une instance en divorce ou en séparation, l'époux peut, pour prouver les torts de son conjoint, verser aux débats les lettres que celui-ci lui a adressées (Req. 9 nov. 1830, R. 22; Paris, 22 févr. 1860, D.P. 60. 5. 353; Bruxelles, 24 avr. 1866 et 25 juin 1867, S. *Divorce et séparation de corps*, 69; Dijon, 11 mai 1870, D.P. 71. 5. 239. — Demolombe, t. 4, n° 394; Aubry et Rau, t. 5, p. 180; Hanssens, n° 291; Rousseau, n° 145; Legris, n° 109; Gény, t. 2, n° 240). Les imputations diffamatoires que contiendraient ces lettres pourraient même suffire à constituer des injures graves de nature à motiver le divorce (Mêmes arrêts. — *Adde :* Trib. Seine, 10 août 1891, *Le Droit*, 5 sept. 1891).

B. — Lettres échangées entre l'époux défendeur et un tiers.

76. Certains auteurs estiment que l'époux ne peut, dans aucun cas, produire en justice, dans une instance en divorce ou en séparation, les lettres que son époux, défendeur, a écrites à un tiers ou en a reçues (Laurent, *Principes de droit civil*, t. 3, n° 201; Carpentier, *Traité du divorce*, n° 18. — En ce sens : Paris, 11 juin 1875, Sir. 1875. 2. 200, et S. *Divorce et séparation de corps*, 415. — Comp. : Paris, 22 févr. 1860, D.P. 60. 5. 353; Dijon, 11 mai 1870, D.P. 71. 5. 239). — Mais cette doctrine n'a prévalu ni en doctrine, ni en jurisprudence. Suivant l'opinion dominante, il faut distinguer suivant que : ... 1° le mari est demandeur (V. *infra*, n°s 77 et s.); ... Ou que : ... 2° la femme est demanderesse (V. *infra*, n°s 83 et s.).

a. — Cas où le mari est demandeur.

77. Les principes qui régissent la propriété des lettres missives comportent des restrictions nécessaires dans les rapports entre époux, en ce qui concerne la correspondance de la femme. Dans cette correspondance, en effet, sont engagés les intérêts moraux de l'union conjugale, dont le gouvernement appartient au mari. Cette suprématie du mari dans le domaine des intérêts moraux de la société conjugale entraîne pour lui, par voie de conséquence nécessaire, le droit, au regard de la femme, de porter la main sur la correspondance qui se réfère à ces intérêts et les affecte étroitement (Comp. Gény, t. 2, n° 235), et de faire usage en justice des preuves qu'il a découvertes, sans que la femme puisse s'élever contre ce qui n'est que l'exercice normal de l'autorité domestique. De plus, lorsqu'il s'agit de faire usage d'une correspondance pour prouver un adultère à fin de séparation de corps, l'action participe nécessairement du caractère criminel; or, en matière criminelle, tous les modes de preuve sont admis, et les correspondances les plus secrètes peuvent servir de base, quand le cas y échet, à la condamnation du coupable (Rousseau, n° 148; Hanssens, n° 297; Legris, n° 123, et Dissertation, D.P. 1908. 1. 50; Teullé, n° 14; Hepp, n°s 295 et s.; Massol, *Séparation de corps*, n° 6; Vraye et Gode, *Divorce et séparation de corps*, t. 1, n° 178; Le Senne, *Traité de la séparation de corps*, n° 346).

78. Ces principes ont été consacrés par la jurisprudence. Il a été jugé : ... que le respect commandé par le principe de l'inviolabilité du secret des lettres n'est pas si absolu qu'il ne doit exceptionnellement fléchir, dans une certaine mesure, lorsqu'il s'agit d'une demande en séparation de corps ou en divorce formée par le mari pour cause d'adultère; qu'en effet, d'une part, le jugement qui prononce la séparation de corps ou le divorce, dans ce cas, doit prononcer, en outre, une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans; qu'ainsi, sous ce rapport, la matière est criminelle; que, d'autre part, le mari a incontestablement, en vertu de l'autorité domestique que la loi lui re-

connaît, des droits d'investigation et de recherche pour découvrir les preuves d'une offense faite à son honneur ou de quelque manquement grave aux devoirs du mariage (Civ. 15 juill. 1885, D.P. 86. 1. 145; 13 juill. 1897, D.P. 1900. 1. 43; Req. 5 févr. 1900, D.P. 1901. 1. 45; 5 août 1902, D.P. 1902. 1. 492; Rouen, 7 mai 1904, D.P. 1906. 2. 63). — D'après un arrêt, toutefois, le droit d'investigation du mari ne saurait être illimité, et il appartiendrait au tribunal d'apprécier, en considérant à la fois le caractère intime et confidentiel d'une correspondance épistolaire entre la femme et une tierce personne, la nature du grief dont le mari prétendrait y trouver la preuve, s'il ne convient pas, au contraire, de maintenir et faire respecter le secret des lettres (Req. 5 févr. 1900, D.P. 1901. 1. 45).

Il a, d'ailleurs, été décidé que cette exception au principe de l'inviolabilité du secret des lettres ne saurait s'étendre aux suites d'une instance en divorce, et spécialement à une instance ayant pour objet de faire retirer, pour cause d'inconduite, à une femme divorcée, la garde d'un enfant qui lui a été confiée par le jugement de divorce (Orléans, 19 mai 1900, D.P. 1903. 2. 388. — *Contra* : Bordeaux, 13 janv. 1879, D.P. 80. 2. 190).

79. Le droit de contrôle du mari sur la correspondance de sa femme peut-il continuer à s'exercer au cours de la procédure en divorce ou en séparation de corps? Suivant un jugement, à partir du moment où la femme a été autorisée, par ordonnance du président du tribunal, à résider ailleurs qu'au domicile de son mari, le mari n'aurait plus le droit d'ouvrir ou de lire les lettres adressées à sa femme; la correspondance de la femme échapperait à tout contrôle et à toute investigation de la part du mari (Trib. civ. Sainte-Ménéhould, 22 mars 1905, D.P. 1907. 2. 113. — V. en sens contraire la note sur ce jugement, où sont examinées les mesures qui pourraient être prises en pareil cas pour sauvegarder l'autorité maritale).

80. Suivant une doctrine enseignée par plusieurs auteurs, le droit du mari de produire en justice la correspondance de sa femme pourrait s'exercer, quels que soient les moyens employés par lui pour se procurer cette correspondance, quand bien même il aurait eu recours à la fraude, ou même à la soustraction (DEMOLOMBE, t. 4, n° 394; VRAYE ET GODE, *op. cit.*, t. 2, n° 278; MASSOL, *op. cit.*, p. 72; LE SENNE, *op. cit.*, n° 346; CURET, *Code du divorce*, p. 146; POULLE, *Le divorce*, p. 123; DE FOLLEVILLE, *Recueil du divorce*, 1889, p. 191).

81. Cette doctrine n'a pas été adoptée par la jurisprudence, mais ses décisions ne résolvent pas toutes la question de la même manière. Suivant d'assez nombreux arrêts ou jugements, la production en justice doit être interdite dès lors que le mari a eu recours à des moyens dolosifs ou inavouables pour acquérir la possession des lettres (V. notamment : Alger, 12 nov. 1866, motifs, D.P. 67. 2. 126; Bruxelles, motifs, 28 avr. 1875, D.P. 76. 2. 25; Trib. civ. Périgueux, 27 déc. 1890, motifs, S. 92; Dijon, 6 déc. 1909, D.P. 1913. 5. 36. — En ce sens : HANSSENS, n°s 303 et s.; JARDEL, p. 235).

82. D'après un autre système, qui semble avoir prévalu, il ne suffit pas, pour que la production soit rejetée, que le mari ait employé, pour se procurer les lettres, des moyens plus ou moins répréhensibles; il faut que ces moyens aient un caractère délictueux. — Il a été jugé, en ce sens, que le mari peut, dans une instance en séparation de corps ou en divorce, se prévaloir : ... d'une lettre écrite par la femme à sa sœur et interceptée par lui (Bruxelles, 28 avr. 1875, D.P. 76. 2. 25. — Comp. Civ. 15 juill. 1885, D.P. 86. 1. 145); ... D'une lettre écrite par sa femme à un tiers, même aux parents de cette dernière, bien qu'il se soit emparé de cette lettre par force, s'il avait, à raison des circonstances, lieu de soupçonner que des influences extérieures s'exerçaient sur l'esprit de sa femme et s'il lui importait de s'assurer de la réalité de ses soupçons afin de protéger la paix de son ménage (Nîmes, 6 janv. 1880, D.P. 80. 2. 191); ... De lettres écrites par sa femme à un tiers, si elles lui ont été remises par ce tiers (Besançon, 20 févr. 1860, D.P. 60. 2. 55); ou s'il n'est pas établi qu'il se les soit procurées par des moyens illicites (Trib. Périgueux, 27 déc. 1890, S. 92). — Jugé de même que, dans une instance en désaveu, le mari peut se servir des lettres adressées à sa femme par un tiers, alors qu'elles lui ont été remises par suite d'une erreur de suscription (Alger, 12 nov. 1866, D.P. 67. 2. 126). — La Cour de cassation a également admis, en matière pénale, que l'adultère de la femme peut être établi par le mari à l'aide de lettres écrites par la femme à son complice, et que le mari a achetées de celui-ci à prix d'argent (Cr. 9 juin 1883, D.P. 84. 1. 89. — V. aussi, dans le même sens, Civ. 15 juill. 1885, D.P. 86. 1. 145; Paris, 24 juin 1893, D.P. 94. 2. 590; Bordeaux, 7 déc. 1894, D.P. 95. 2. 147; Civ. 13 juill. 1897, D.P. 1900. 1. 43; Orléans, 19 mai 1900, D.P. 1903. 2. 388; Req. 5 août 1902, D.P. 1902. 1. 492. — GÉNY, t. 2, n°s 178 et s., JARDEL, p. 228 et s.). — Un arrêt (Pau, 2 janv. 1888, D.P. 89. 2. 134) a toutefois décidé que la demande en compulsoire formée par un mari, à l'effet de fouiller les dépêches transmises par un bureau télégraphique et d'y rechercher l'original d'un télégramme que sa femme aurait expédié à un tiers, dans le but d'arriver au divorce, doit être repoussée comme tendant à l'obtention d'une mesure illégale.

b. — Cas où la femme est demanderesse.

83. — I. Le droit du mari sur la correspondance de sa femme est fondé sur l'autorité qui lui appartient dans la hiérarchie conjugale, et sur la nécessité pour lui de sauvegarder l'honneur de son nom, comme chef de la famille (V. *supra*, n° 77). Un droit analogue ne peut être invoqué, quand c'est la femme qui agit contre le mari, et qui intente contre lui l'action en divorce ou en séparation de corps (Comp. Rouen, 13 nov. 1878, D.P. 80. 2. 190; Civ. 15 juill. 1885, D.P. 86. 1. 136; 13 juill. 1897, cité *supra*, n° 82). Aussi les tribunaux paraissent-ils portés à ne déroger que dans une moindre mesure, au profit de la femme, à la règle générale de l'inviolabilité du secret des lettres (V. *infra*, n° 85).

84. — II. Quand aucun artifice n'a été mis en œuvre, la femme outragée par l'inconduite de son mari a le droit de prouver cette inconduite au moyen des lettres missives écrites à l'époux coupable (Req. 11 juin 1888, D.P. 88. 1. 477. — Comp. Lyon, 6 mars 1883, D.P. 85. 2. 191; Rouen, 13 nov. 1878, Bordeaux, 13 janv. 1879, D.P. 80. 2. 190; Pau, 11 déc. 1888, motifs, D.P. 91. 1. 311; Req. 19 juill. 1909, D.P. 1909. 1. 503). Il a été jugé, spécialement, que la femme demanderesse peut, à l'appui de son action en divorce ou en séparation de corps, produire : ... 1° des lettres découvertes par elle dans un lieu commun où le mari les avait laissées par inadvertance (Rouen, 13 nov. 1878, précité); ou dans un vêtement de son mari, si elles n'étaient pas renfermées dans une enveloppe même non cachetée (Req. 25 mars 1890, D.P. 91. 1. 311); ou dans un meuble ouvert aux deux époux, pour l'exercice de leur commune industrie (Paris, 30 juin 1890, D.P. 91. 2. 333. — En sens contraire : Paris, 11 juin 1875, S. *Divorce et séparation de corps*, n° 415); ... 2° Des lettres adressées à un tiers par le mari et remises à la femme par le destinataire (Bordeaux, 13 janv. 1879, précité; Req. 5 août 1902, D.P. 1902. 1. 492); ... 3° Des lettres écrites par le mari à sa concubine, si la femme les possède par suite d'une remise volontaire de celle-ci, en vue de l'usage qui en est fait (Lyon, 6 mars 1883, précité); ou si le mari a donné communication à sa femme d'une de ces lettres, la femme se trouvant alors autorisée à faire usage de toute la correspondance pour se défendre contre les injures écrites au bas de ladite lettre (Gand, 21 mai 1884, D.P. 85. 2. 100); ... ou des lettres confidentielles, adressées au mari, quand elles sont parvenues entre les mains de la femme en raison de la mission, qui lui avait été donnée par le mari commerçant, de recevoir et d'ouvrir la correspondance (Req. 11 juin 1888, D.P. 88. 1. 477); ... 4° Des lettres adressées au mari, déchirées par lui et jetées dans sa corbeille à papier, où sa femme ou un tiers les a trouvées (Paris, 20 janv. 1897, D.P. 97. 2. 429). — Il a été jugé que, lorsque la femme détient d'une façon licite des lettres de son mari, elle a le droit de les invoquer dans tous les incidents auxquels donne lieu le procès en divorce ou en séparation de corps, et, spécialement, dans les contestations que la garde des enfants peut faire naître (Bordeaux, 13 janv. 1879, D.P. 80. 2. 190).

85. Au contraire, si la femme a, pour se procurer les lettres, employé des procédés délictueux ou même simplement indélicats, une jurisprudence constante lui interdit, en principe, d'en faire usage contre son mari (LEGRIS, n° 113; HANSSENS, n°s 307 et s.). — Il a été jugé, en ce sens, que la femme ne peut pas se prévaloir contre son mari : ... de lettres dont la possession est le résultat d'une soustraction au préjudice du mari (Besançon, 30 déc. 1862, D.P. 63. 2. 65; Paris, 31 juill. 1889, *Le Droit*, 12 oct. 1889); ... Ou des lettres qui ont été trouvées par elle dans le tiroir d'un meuble dépendant de la communauté (Paris, 11 juin 1875, précité. — *Contra*, Paris, 30 juin 1890, *ibid.*), ou que la femme a interceptées aux mains de la domestique d'un voisin, au moment où celle-ci, sur la demande du mari, les portait à la poste (Rouen, 13 nov. 1878, *ibid.*), ... ou que la femme s'est procurée en forçant le bureau de son mari où elles étaient enfermées à clef (Orléans, 13 déc. 1889, D.P. 91. 2. 333), ... ou que le destinataire n'avait confiées à la femme qu'à la condition formelle, acceptée par celle-ci, de ne pas les divulguer (Même arrêt); ... Ou dont les signataires et les destinataires (dans l'espèce, des proches parents et des domestiques) se refusent également à la production des lettres par la femme (Douai, 28 janv. 1896, D.P. 96. 2. 521).

86. D'ailleurs, si le mari a consenti, même tacitement, à ce que sa femme fît usage de lettres écrites par lui à des tiers, il est mal fondé à critiquer ensuite les procédés employés par sa femme pour se procurer la possession de ces lettres; ... spécialement, lorsque, dans une première phase d'une instance, la femme a versé aux débats, sans opposition de la part de son mari, des lettres dont il est l'auteur, celui-ci ne peut plus s'opposer à ce qu'il en soit fait état dans une phase ultérieure du procès (Req. 28 oct. 1889, D.P. 90. 1. 12. — V. *supra*, n° 67), ... à moins que les circonstances dans lesquelles les lettres ont été lues à l'audience ne permettent pas d'admettre que le mari ait consenti à leur production (Orléans, 13 déc. 1889, précité). De même encore, le mari qui, dans une instance en divorce contre sa femme, a versé aux débats des lettres écrites par celle-ci et s'en est prévalu dans l'intérêt de sa propre cause,

ne peut faire grief aux juges de s'être appuyés sur ces lettres dans l'appréciation de la demande reconventionnelle intentée par la femme (Req. 14 mai 1902, D.P. 1902. 1. 224).

C'est au mari qui allègue que la femme a eu recours à des moyens dolosifs à le prouver (Bruxelles, 30 juin 1881, S. 95; Gand, 21 mai 1884, D.P. 85. 2. 100; Liége, 6 janv. 1889, et les conclusions de M. le substitut Lémelette, *Le Droit*, 12 oct. 1889; Civ. 13 juill. 1897, D.P. 1900. 1. 43).

SECT. 3. — Droit pénal.

87. Les lettres missives peuvent servir à commettre des infractions de diverse nature, telles que le crime de faux (V. *Faux en écritures*), le délit d'escroquerie (*V. Escroquerie*); elles peuvent contenir une dénonciation calomnieuse, des menaces, des injures, des propos diffamatoires (V. *Dénonciation calomnieuse, Menace, Presse-outrage*). Elles peuvent, d'autre part, contenir la preuve d'un crime, ou, à défaut de preuve complète, fournir des indices à la police judiciaire. Le principe de l'inviolabilité du secret des lettres se trouve ainsi en conflit avec les nécessités de la répression et il doit fléchir devant elles. Aussi la jurisprudence, se fondant sur les dispositions des art. 10, 85, 87, 88 C. instr. crim., est-elle unanime à décider que les lettres missives peuvent servir de fondement à une poursuite criminelle, chaque fois qu'elles ont été *légalement mises sous la main de la justice*.

88. En dehors de la remise volontaire effectuée en vertu du double consentement du destinataire et de l'expéditeur, les lettres sont considérées comme légalement mises sous la main de la justice lorsqu'elles sont saisies au cours d'une perquisition opérée par le juge d'instruction. Les art. 87 et 88 C. instr. investissent, en effet, le magistrat instructeur du droit de rechercher et de saisir toutes les lettres de quelque nature qu'elles soient, dans n'importe quel lieu et même dans les bureaux de poste (Cr. 6 déc. 1816, R. 32-2°; 23 juill. 1853, D.P. 53. 1. 222; Ch. réun. 21 nov. 1853, D.P. 53. 1. 279 — *Contra :* Consultation de M. Odilon Barrot, D.P. 53. 1. 222). — Ce droit appartient également au préfet de police, à Paris, aux préfets des départements et au président de la cour d'assises en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

89. Le pouvoir qu'a le juge d'instruction de saisir et ouvrir toutes les correspondances où il croit pouvoir trouver la preuve de la culpabilité du prévenu est absolu et illimité (Rousseau, n° 380; Vanier, p. 101; Legris, n° 26; Tissier, p. 21). — C'est à tort que l'on a proposé de le limiter soit au cas où la saisie a pour objet de s'emparer du corps même du délit (Hepp, p. 52), soit au cas où la lettre émane du prévenu ou lui est adressée, les lettres adressées à des tiers devant alors échapper au droit de saisie du magistrat instructeur (Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 4, nos 417 et s.; Chauveau et Hélie, *op. cit.*, t. 1, n° 1932; Hanssens, nos 130 et s.).

90. Quoique, en matière pénale, la règle de l'inviolabilité des correspondances privées doive fléchir devant les nécessités de l'instruction criminelle, il est constant que, de même qu'en matière civile (V. *infra*, n° 73), on ne pourrait produire en justice une lettre qui aurait été enlevée à son propriétaire légitime au moyen d'un procédé délictueux (Req. 11 mai 1887, D.P. 87. 1. 332), c'est-à-dire dont l'emploi constitue une infraction prévue et punie par la loi (Cr. 9 juin 1883, D.P. 84. 1. 89). Jugé, spécialement, qu'on ne peut invoquer à l'appui d'une poursuite disciplinaire dirigée contre un avocat la lettre par lui écrite à son client, contenant des imputations diffamatoires à l'encontre d'un magistrat, lorsque cette lettre n'est parvenue aux mains du plaignant que par un véritable abus de confiance (Req. 11 mai 1887, précité. — V. aussi : Trib. civ. Le Havre, 17 nov. 1892, D.P. 94. 2. 49). — Le pouvoir absolu du juge d'instruction comporte, d'ailleurs, une restriction imposée par l'intérêt de la libre défense : c'est ainsi que le droit de saisie ne s'étend pas à la correspondance entre l'accusé et son avocat, son avoué, son notaire, sans violer le principe supérieur de la liberté de la défense (Cr. 9 sept. 1897, D.P. 98. 1. 146).

LETTRE DE NATURALISATION. — V. *Nationalité.*

LETTRES PATENTES. — V. *Agent diplomatique*, n° 40. — On donnait autrefois ce nom à certains actes du roi scellés du grand sceau et contresignés par un secrétaire d'Etat, qui étaient délivrés lors de la concession à un corps ou à un particulier de quelque privilège. Aux termes de l'art. 55 de la loi du 28 avr. 1816, aucune expédition de ces lettres ne peut être délivrée par le conseil du sceau des titres sans qu'un droit d'enregistrement, fixé par le tableau annexé à cette loi, n'ait été préalablement payé. Elles ne sont plus en usage.

LETTRE DE PROVISION. — V. *Consul*, n° 30.

LETTRE DE VOITURE. — V. *Chemin de fer*, nos 1034 et s., *Commissionnaire de transport*, nos 27 et s.

LEVANT. — V. *Echelles du Levant.*

LEVÉE DES SCELLÉS. — V. *Scellés.*

LEVRIER. — V. *Chasse-louveterie*, nos 61, 66, 895 et s., 955.

LEZMA. — V. *Algérie*, nos 386 et s.

LIBELLE. — Ecrit injurieux ou diffamatoire (V. *Presse-outrage*).

LIBÉRALITÉ. — V. *Dispositions à titre gratuit; Donation par contrat de mariage; Donation entre époux; Legs; Testament.*

LIBÉRATION. — C'est le fait d'être affranchi ou libéré d'une dette ou charge quelconque (V. *Obligations*).

LIBÉRATION CONDITIONNELLE. — V. *Peine.*

LIBERTÉ. — Entendue dans son sens juridique, la liberté est le droit de faire ce qui n'est pas défendu de la loi. Elle a été proclamée par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Elle a abouti à la suppression de l'esclavage dans toutes les possessions françaises (Const. 4 nov. 1848; Décr. 27 avr. 1848; L. 18 nov.-6 déc. 1850, art. 2; 28 mai 1858). V. *Colonies*, n° 650; *Nationalité; Traite des noirs.*

LIBERTÉ DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. — V. *Industrie et commerce.*

LIBERTÉ DE CONSCIENCE. — V. *Culte*, nos 4 et s., 248 et s.; *Enseignement; Sépulture.*

LIBERTÉ DE LA DÉFENSE. — V. *Droit de défense.*

LIBERTÉ INDIVIDUELLE

(R. *Liberté individuelle;* S. *eod. v°*).

Division.

CHAP. 1. — **Attentats à la liberté individuelle** (n° 5).
SECT. 1. — **Acte attentatoire à la liberté individuelle commis par un fonctionnaire public** (n° 7).
ART. 1. — Eléments constitutifs de l'infraction (n° 11).
§ 1. — Faits attentatoires à la liberté individuelle (n° 12).
§ 2. — Qualité de l'agent (n° 69).
§ 3. — Intention criminelle; Ordre de l'autorité supérieure (n° 73).
ART. 2. — Pénalités; Réparations civiles (n° 82).
§ 1. — Pénalités (n° 82).
§ 2. — Réparations civiles (n° 90).
SECT. 2. — **Acte attentatoire à la liberté individuelle commis par un particulier ; arrestation, détention et séquestration illégales** (n° 101).
ART. 1. — Eléments constitutifs du délit (n° 103).
§ 1. — Fait d'arrestation, de détention ou de séquestration (n° 106).
§ 2. — Caractère illégal du fait d'arrestation, de détention ou de séquestration (n° 110).
§ 3. — Intention criminelle (n° 115).
ART. 2. — Peines; Causes d'aggravation, d'excuse et d'atténuation (n° 116).
§ 1. — Peines (n° 116).
§ 2. — Causes d'aggravation (n° 119).
§ 3. — Causes d'excuse et d'atténuation (n° 129).
ART. 3. — Complicité (n° 136).
CHAP. 2. — **Des abus d'autorité contre les particulier** (n° 139).

SECT 1. — Violation de domicile (n° 140).

ART. 1. — Eléments constitutifs communs à la violation de domicile par un fonctionnaire et par un particulier (n° 141).

§ 1. — Introduction arbitraire (n° 142).

§ 2. — Introduction dans le domicile d'autrui (n° 145).

§ 3. — Introduction contre le gré de l'habitant (n° 154).

§ 4. — Intention coupable de l'auteur de la violation de domicile (n° 158).

ART. 2. — Règles spéciales à la violation de domicile par un fonctionnaire (n° 161).

§ 1. — Eléments constitutifs du délit (n° 161).

§ 2. — Peines et réparations civiles (n° 173).

ART. 3. — Règles spéciales à la violation de domicile par un simple particulier (n° 176).

§ 1. — Eléments constitutifs du délit (n° 176).

§ 2. — Peines et réparations civiles (n° 184).

SECT. 2. — Violences contre les personnes par abus d'autorité (n° 186).

§ 1. — Eléments constitutifs du délit (n° 187).

§ 2. — Peines. — Réparations civiles (n° 197).

Bibliographie.

BERRIAT-SAINT-PRIX, *Cours de droit criminel*, 1855, sur les art. 114 à 122, 184, 341 à 344. — A. BLANCHE, *Etudes sur le Code pénal*, 2e éd., t. 2, nos 590 et s., t. 3, nos 443 et s., par Dutruc, t. 5, sur les art. 341 et s. — AL. BLANCHE, *Dictionnaire général d'administration*, nouv. éd. par DE MOUY, 1904, vo Liberté individuelle. — BOURGUIGNON, *Dictionnaire raisonné des lois pénales de la France*, 1811, vis Détention illégale, Domicile, Liberté individuelle. *Jurisprudence des Codes criminels*, 1825, sur les art. 114 et s., 184, 341 à 344. — CARNOT, *Commentaire sur le Code pénal*, 1836, 2e éd., sur les art. 114 et s., 184, 341 et s. — CHAUVEAU ET FAUSTIN HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, 1888, 6e éd., par Villey, t. 2, nos 538 et s., p. 193 et s., t. 3, p. 4 et s. — ALB. DECOURTEIX, *La liberté individuelle et le droit d'arrestation*, 2e éd., 1880, 1 vol. — DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, 2 vol., 1911, t. 2, p. 26 et s., 33 et s. — DUTRUC, *Mémorial du ministère public*, 1871, vis Arrestation illégale, Attentat à la liberté, Violation de domicile. — ESMEIN, *Eléments de droit constitutionnel*, 5e éd., 1909, p. 481 et s., 988 et s. — GARÇON, *Code pénal annoté*, 1901-1911, sur les art. 114 à 122, 194, 341 à 344. — GARRAUD, *Traité de droit pénal français*, 2e éd., t. 3, nos 917 et s., t. 4, nos 1198 et s., t. 5, nos 1907 et s. — FAUSTIN HÉLIE, *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, 2e éd. par Depeiges, 1901-1902, t. 2, nos 315 à 326 *bis*; 485 à 491, 494 à 497, 784 à 788. — HÉROLD ET JOZON, *Manuel de la liberté individuelle*, 2e éd., 1868. — LEGRAVEREND, *Traité de la législation criminelle*, 3e éd., 1830, t. 1, p. 116, 328 et s., t. 2, p. 368. — MASSABIAU, *Manuel du ministère public*, 1876, t. 2, nos 4004 et s. — MORIN, *Répertoire du droit criminel*, 1851, vis Abus d'autorité, Arrestation illégale, Liberté individuelle, Séquestration. — ORTOLAN ET DESJARDINS, *Eléments de droit pénal*, 1886, 5e éd., t. 1, nos 486, 747, 844, 1102. — LE POITTEVIN, *Dictionnaire des parquets*, 4e éd., vis Mandats de justice, Violation de domicile. — SERRIGNY, *Traité du droit public des Français*, 1846, t. 1, p. 250 et s.

---

1. « La liberté individuelle, dit l'art. 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de limites que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance des mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi. »

On a encore défini la liberté individuelle le droit de disposer de sa personne et d'obtenir protection et réparation contre les arrestations, emprisonnements et pénalités arbitraires et toutes autres atteintes qui peuvent y être apportées.

2. La période révolutionnaire est fertile en déclarations sur la liberté individuelle. Des actes législatifs nombreux ont, durant cette période, réglementé l'exercice de la liberté individuelle (R. p. 16 et s.). Il faut retenir surtout la proclamation faite dans l'art. 7 de la Déclaration des droits de l'homme, qui précède la Constitution du 3 sept. 1791, que nul homme ne peut être arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et dans les formes qu'elle a prescrites. Cette disposition, souvent méconnue par les différents régimes qui se sont succédé (V. notamment Const. du 22 frim. an 8, art. 46; Sénatusconsulte du 28 flor. an 12, instituant la commission sénatoriale de la liberté individuelle; Décr. 3 mars 1810, 15 nov. 1811, art. 69; L. 29 oct. 1815, 26 mars 1820; Décr. 30 janv. 1852) a été pourtant inscrite dans presque toutes les constitutions (Const. du 24 juin 1793, déclaration des droits, art. 9 et s.; Const. du 5 fruct. an 3, art. 222 et s.; du 22 frim. an 8, art. 76 et s.; Charte du 4 juin 1814, art. 4; du 7 août 1830, art. 4; Const. 4 nov. 1848, art. 2; 14 janv. 1852, art. 26).

Les lois constitutionnelles de 1875, actuellement en vigueur, ne l'ont pas reproduite; mais le principe de la liberté individuelle est toujours considéré comme faisant partie des principes fondamentaux du droit public français. Il est implicitement consacré par les art. 93 et 106 C. instr. et par la loi du 8 déc. 1897 sur l'instruction préalable en matière de crimes et délits. Il reste toujours vrai qu'un agent ne peut procéder à une arrestation que lorsqu'il y est autorisé par la loi et dans les formes légales. Ce principe, qui était autrefois entravé à l'égard des fonctionnaires par l'application de l'art. 75 de la Constitution de l'an 8, ne subit plus aucune restriction depuis l'abrogation de cette disposition par le décret du gouvernement de la Défense nationale du 19 sept. 1870 (D.P. 70. 4. 91). Il ne reste plus au profit de certains fonctionnaires que le privilège de juridiction établi par l'art. 479 C. instr.

3. La liberté individuelle a cependant subi, dans l'intérêt même de l'ordre public, certaines restrictions, qui doivent, d'ailleurs, être rigoureusement déterminées par la loi. Parmi ces restrictions on peut mentionner, en renvoyant aux articles du *Répertoire* où il est en plus spécialement traité : 1° les mesures prises relativement aux aliénés (V. *Aliénés*, nos 133 et s.); 2° l'obligation de se munir d'un passe-port (V. *infra*, n° 28, et *Passeport*); 3° les lois et règlements concernant la police sanitaire (V. *Salubrité publique*) et la police des mœurs (V. *Prostitution*); 4° les mesures relatives aux mendiants et aux vagabonds, indépendamment des peines prononcées contre eux par les art. 269 et suiv. C. pén. (V. *Vagabondage-mendicité*); 5° les dispositions concernant le droit de séjour des étrangers en France (V. *Etranger*, nos 58 et s.).

On peut y ajouter ce qui est relatif : 1° au droit de port d'armes, aux armes cachées et secrètes et aux armes de guerre (V. *Armes*, nos 1 et s.); 2° aux conditions auxquelles est soumis l'exercice du droit de chasse (V. *Chasse*, nos 301 et s.), ou du droit de pêche (V. *Pêche fluviale*).

4. Dans la législation actuelle, la liberté individuelle est protégée par diverses dispositions éparses dans le Code pénal, qui punissent : ... les attentats à la liberté (art. 114 à 122); ... les abus d'autorité contre les particuliers (art. 184 à 187); ... les arrestations illégales et les séquestrations de personnes (art. 341 à 344). C'est à l'étude de ces dispositions qu'est consacré le présent traité.

CHAP. 1er. — Attentats à la liberté individuelle.

5. Les attentats à la liberté individuelle tombent sous le coup de deux ordres de dispositions pénales : 1° les art. 114 à 122 C. pén., qui punissent tout acte attentatoire à la liberté individuelle, lorsqu'il est commis par des *fonctionnaires publics, agents ou préposés du Gouvernement*; 2° les art. 341 à 344, qui frappent la détention ou la séquestration illégale de personnes par de simples particuliers.

6. Le domaine respectif des art. 114 et s. et 341 et s. étant ainsi délimité, les arrestations arbitraires et les détentions illégales commises par les fonctionnaires publics, agents ou préposés du Gouvernement, sont exclusivement atteintes par les art. 114 et s. C. pén. et ne peuvent tomber sous l'application des art. 341 et s. (Cr. 4 déc. 1862. D.P. 68. 5. 232; 18 avr. 1868, D.P. 69. 1. 378). — Comp. Paris, 24 janv. 1868, D.P. 68. 2. 4, rapporté avec le réquisitoire de M. l'avocat général Genreau, *Journ. du droit cr.*, n° 8563, et, sur pourvoi, Cr. 18 avr. 1868, D.P. 69. 1. 378; Orléans, 5 août 1868, *Journ. du droit crim.*, n° 8704; Cr. 25 nov. 1882, *Bull. cr.*, n° 254; GARRAUD, n° 332. — *Contra* : Cr. 25 mai 1832, R. 76-4°. — CARNOT, sur l'art. 341), ... à moins qu'ils n'agissent pas en leur qualité de fonctionnaires, mais en qualité de simples particuliers.

SECT. 1re. — Acte attentatoire à la liberté individuelle commis par un fonctionnaire public.

7. Les art. 114 à 122 punissent le fonctionnaire public, l'agent où le préposé du Gouvernement qui a ordonné ou fait quelque acte arbitraire ou attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la Constitution. C'est donc une triple incrimination qui est établie par ces dispositions pénales. Elles frappent les actes attentatoires : 1° à la liberté individuelle; 2° aux droits civiques; 3° à la Constitution.

8. En ce qui concerne l'atteinte aux droits civiques, le domaine d'application des art. 114 et s. a été considérablement restreint par diverses lois qui ont organisé un système répressif spécial en matière électorale (Décr. arg. 2 févr. 1852, art. 38 et s.; L. 7 juill. 1874, art. 6; 30 nov. 1875, art. 3 et 22; 17 juill. 1889, 30 mars 1902, 29 juill. 1913), qui ont été étudiées vo *Elections*, nos 2864 et s., et D.P. 1914. 4. 17, en ce qui concerne la loi du

29 juill. 1913. Seules les atteintes aux droits civiques qui ne constitueraient pas de délits électoraux pourraient tomber sous l'application des art. 114 et s. La pratique n'en offre pas d'exemple.

9. La troisième incrimination vise l'atteinte portée aux droits reconnus par la Constitution. Il ne s'agit pas là des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat qui sont déjà frappés par les art. 75 à 113 (V. *Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*). Il ne peut s'agir que des crimes et délits contre la Constitution susceptibles de causer préjudice à un particulier. Or tous ces faits, tels que la violation de domicile, la violation de propriété, ont été punis par des dispositions spéciales, de telle sorte qu'on ne trouve pas d'exemple dans la pratique de cas où il ait été fait application de l'art. 114 à des actes contraires à la Constitution.

10. Il n'y a donc, en définitive, à s'occuper ici que de l'atteinte à la liberté individuelle, qui a reçu quelques applications en jurisprudence.

ART. 1er. — ELÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'INFRACTION.

11. Pour que le crime prévu et puni par les art. 114 et s. soit punissable, il faut : 1° qu'un fait arbitraire ou attentatoire à la liberté individuelle ait été commis; 2° qu'il ait été commis par l'une des personnes de la qualité énoncée en l'art. 114; 3° qu'il ait été commis avec intention.

§ 1er. — *Faits attentatoires à la liberté individuelle.*

12. — I. *Arrestation et détention illégale.* — Au premier rang des faits portant atteinte à la liberté individuelle, il faut citer les ordres d'arrestations ou de détention illégale et arbitraire, émanés de fonctionnaires rentrant dans l'énumération de l'art. 114 C. pén. Sur la peine encourue, V. *infra*, nos 82 et s.

13. — 1° *Cas où l'arrestation peut être légalement faite.* — A. Une arrestation peut avoir lieu légalement d'abord, en vertu d'un jugement.

14. L'arrestation préventive d'une personne soupçonnée d'un crime ou d'un délit peut être légalement ordonnée par le juge d'instruction ou, dans des cas spéciaux et devant des juridictions spéciales, par les agents qui en remplissent les fonctions.

15. Le procureur de la République peut aussi ordonner l'arrestation, de son propre chef : 1° dans le cas de flagrant délit, lorsque le fait est de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante (C. instr. art. 40); 2° dans le cas de crime ou délit même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, lorsqu'il y a réquisition du chef de cette maison (C. instr. art. 46); 3° dans le cas où l'inculpé, saisi en flagrant délit pour un fait puni de peines correctionnelles, est traduit à l'audience suivant la procédure de la loi du 20 mai 1863 (art. 1).

16. Le droit d'ordonner l'arrestation appartient encore aux juges de paix, aux officiers de gendarmerie, aux maires ou à leurs adjoints et aux commissaires de police dans les deux cas prévus par les art. 40 et 46 C. instr.

17. Aux termes de l'art. 10 C. instr., les préfets des départements et le préfet de police à Paris peuvent faire personnellement ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. Comme le juge d'instruction, ils peuvent décerner contre un inculpé un mandat de dépôt, mais jamais un mandat d'arrêt (GARRAUD, t. 3, n° 921).

Cependant certains auteurs ne leur accordent ce droit qu'en cas de flagrant délit (CHAUVEAU ET HÉLIE, t. 2, n° 533. — V. *Instruction criminelle*, n° 261).

18. Le décret du 30 janv. 1852 avait créé des inspecteurs généraux et spéciaux de police qui avaient le droit de faire des arrestations. A ce titre, lorsqu'ils faisaient une arrestation arbitraire, ils tombaient sous l'application de l'art. 114 et non de l'art. 341 C. pén. (Paris, 24 janv. 1868, D.P. 68. 2. 4, et, sur pourvoi, Cr. 18 avr. 1868, D.P. 69. 1. 378).

19. Il a été jugé également que les sergents de ville à Paris, lorsqu'ils agissent pour l'exécution des lois et règlements sur la police des Halles centrales, dans l'exercice de la surveillance dont ils ont été chargés par le préfet de police, doivent être considérés comme des agents du Gouvernement investis d'un droit d'arrestation et tombent sous l'application de l'art. 114 et non de l'art. 341 C. pén. (Cr. 4 déc. 1862, D.P. 68. 5. 232).

20. A Paris, les *officiers de paix* ont conservé le pouvoir d'opérer des arrestations soit en vertu de mandats délivrés par les magistrats compétents, soit de leur propre autorité. C'est ce qui résulte de l'art. 3 du 23 flor. an 3 et des art. 35, 38 et 39, de l'arrêté du 12 mess. an 8, qui n'ont pas été abrogés par le Code d'instruction criminelle (Paris, 27 mars 1823, Sir. 1825. 2. 1. — COFFINIÈRES, t. 9, nos 37 et s.; SERRIGNY, p. 382; GARRAUD, n° 922).

21. Un chef de poste n'a pas le droit d'arrestation. Celui qui dans l'exercice de ses fonctions commet une arrestation illégale n'est donc pas frappé des peines édictées par l'art. 114 C. pén. Mais il tombe sous l'application de l'art. 341 et peut par suite invoquer la réduction de peine prévue par l'art. 343 (Bourges, 30 déc. 1870, D.P. 71. 1. 226).

22. — B. L'ordre d'arrestation légalement donné peut être exécuté par les agents de la force publique : huissiers, gendarmes, gardes champêtres et forestiers, et dans certains cas les officiers de paix.

A défaut d'aucune réquisition légalement faite, les gendarmes, les gardes champêtres et forestiers ne peuvent arrêter un individu que s'il est surpris en flagrant délit en raison d'un fait passible d'emprisonnement ou d'une peine plus grave (C. instr. art. 16). L'opinion d'après laquelle ils ne pourraient arrêter que les auteurs d'un crime et non d'un délit est abandonnée (V. à cet égard les poursuites exercées contre M. Isambert, qui avait publié dans la *Gazette des tribunaux* du 14 sept. 1826 un article en sens contraire, considéré par le parquet comme une provocation à la désobéissance aux lois; le plaidoyer de M. Dupin dans la *Gazette des tribunaux* du 14 mars 1827; l'arrêt d'acquittement de la cour de Paris du 27 mars 1827, R. *Gendarme*, 38).

23. Toute personne est même tenue de saisir le prévenu surpris en flagrant délit ou poursuivi soit par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant délit, et de le conduire devant le procureur de la République, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener, si le crime ou délit emporte peine afflictive ou infamante (C. instr. art. 106). Elle ne commet donc aucune illégalité en procédant à l'arrestation d'un individu trouvé, dans un temps voisin du délit, saisi d'effets faisant présumer qu'il est auteur ou complice de ce délit (Req. 8 août 1900, D.P. 1902. 1. 267. — FAUSTIN HÉLIE, *Traité d'instruction criminelle*, t. 3, n° 1498).

24. Les agents de la force publique peuvent encore arrêter légalement : ... les *évadés des prisons* et des bagnes, car ils procèdent pour l'exécution du jugement de condamnation; ... Les déserteurs, les militaires qui ne sont pas pourvus de congés, les conscrits retardataires, car l'arrestation a pour objet de livrer à la juridiction militaire des délinquants en état de flagrant délit.

Mais un individu en rupture de ban ne peut plus, comme autrefois, être détenu administrativement. Il doit être traduit devant le tribunal correctionnel qui lui applique la peine édictée par l'art. 45 C. pén.

25. A la différence des agents de la police judiciaire, qui viennent d'être énumérés, les *agents de la police administrative*, sauf le préfet dans les départements et le préfet de police à Paris (C. instr. art. 10), n'ont pas, en principe, le droit de faire arrêter ou détenir une personne en vertu d'un simple ordre administratif. Cependant l'Administration se prétend encore armée de certains droits contre les mendiants, les filles publiques, les aliénés, les voyageurs sans passeport et les étrangers.

26. La législation révolutionnaire (L. 22 déc. 1789, Décr. 30 mai et 12 août 1790, L. 24 vent. an 2, L. 7 frim. an 5, art. 11, et un décret du 5 juill. 1808) avaient permis l'arrestation et l'envoi immédiat des *mendiants* dans les dépôts de mendicité. Mais, l'art. 274 C. pén. ayant érigé la mendicité en délit, les mendiants ne peuvent plus être arrêtés que pour être traduits devant les tribunaux, et c'est seulement après l'exécution de la peine que l'autorité administrative peut les faire conduire dans un dépôt de mendicité (CHAUVEAU ET HÉLIE; GARRAUD, t. 3, n° 924). V. *Vagabondage-mendicité*.

27. Aucune loi n'autorise l'Administration à arrêter les *filles publiques* lorsqu'elles ne commettent pas de délit punissable (GARRAUD, t. 3, n° 925). — Cependant deux ordonnances des 20 avr. 1704 et 26 juill. 1713 permettent au préfet de police, à Paris, d'ordonner la reclusion des filles publiques, par voie administrative et à titre disciplinaire, en cas d'inobservation des règles et conditions qui leur sont imposées. Ce système a été étendu à Lyon, à Bordeaux, à Rouen (Décl. du 6 mai 1734) et à quelques autres grandes villes. Elles sont encore en vigueur, ayant été maintenues par l'art. 484 C. pén. (V. *Prostitution*).

28. Les lois des 28 mars 1792 (art. 9) et 10 vend. an 4 (art. 6 et 7), confirmées par l'ord. du 20 oct. 1820 (art. 179) et le décret du 3 mars 1854 (art. 179), prescrivent à la gendarmerie d'arrêter les *individus voyageant sans passeport*, à charge de les conduire immédiatement devant le maire qui prononce s'ils doivent être mis en liberté ou traduits devant les tribunaux sous prévention de vagabondage. La question délicate est de savoir si l'autorité administrative peut encore aujourd'hui retenir le voyageur sans passeport pendant vingt jours comme le lui permettait la loi du 10 vend. an 4. Un avis du Conseil d'Etat du 14 août 1823 leur refuse ce droit; mais un autre avis, du 5 févr. 1824 (R. 17), le leur reconnaît. En pratique, l'usage des passeports a disparu et l'autorité administrative ne retient plus les voyageurs sans passeport. Il est même douteux qu'elle puisse le faire, car l'art. 609 C. instr. ne permet pas l'écrou d'un individu qui n'est pas sous le coup d'un mandat ou d'un jugement (GARRAUD, n° 926. — V. *Passeport*).

29. Le Gouvernement ne peut pas arrêter et conduire à la frontière les *membres des familles ayant regné en France*, qui ont été expulsés en vertu de la loi du 22 juin 1886, ni à plus forte raison les garder administrativement comme détenus, si leur présence avait été l'occasion de troubles et d'insurrections. L'art. 3 de la loi du 22 juin 1886 dispose, en effet, que celui qui, en violation de l'interdiction, sera trouvé en France, en Algérie et dans les colonies, sera puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et qu'à l'ex-

piration de sa peine, il sera reconduit à la frontière.

30. En ce qui concerne les *étrangers*, ils peuvent être expulsés du territoire français par simple mesure administrative, dans les conditions prévues par la loi du 3 déc. 1849 (V. *Etranger*, nos 58 et s.).

31. L'art. 18 de la loi du 30 juin 1838 permet aux préfets dans les départements et au préfet de police à Paris d'ordonner d'office, sans intervention du pouvoir judiciaire, le placement dans un établissement d'aliénés de toute personne, interdite ou non, dont l'aliénation mentale peut compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes.

32. — 2° *Cas où l'arrestation est illégale.* — L'arrestation est arbitraire ou illégale, au sens de l'art. 114, lorsqu'elle est faite soit par un agent du Gouvernement n'ayant pas qualité pour la faire, soit par un agent ayant qualité, mais dans un cas où la loi ne l'autorise pas ou sans l'observation des formalités légales. Si l'arrestation émanait d'un simple particulier, elle tomberait sous l'application des art. 341 et s. (Comp. : Paris, 24 janv. 1868, D.P. 68. 2. 4, et, sur pourvoi, Cr. 18 avr. 1868, D.P. 69. 1. 378. — V. *infra*, nos 101 et s.).

33. — A. Le fonctionnaire sans qualité qui procède à une arrestation tombe sous le coup de l'art. 114 C. pén. Ainsi il y a arrestation arbitraire : ... de la part de l'huissier qui, sans être muni d'un mandat de justice, fait arrêter un individu qu'il soupçonne d'avoir favorisé l'évasion d'un prisonnier pour dettes et le livre à des gendarmes (Cr. 1er fruct. an 13, R. 24-1°) ; ... De la part d'un agent de police qui, sans ordre de l'autorité supérieure, et hors le cas de flagrant délit, fait arrêter un citoyen par la force armée, le détient pendant un certain temps au poste et le fait conduire devant un commissaire de police qui ordonne de suite sa mise en liberté (C. d'ass. Seine, 13 avr. 1826, R. 22) ; ... De la part d'un officier de police judiciaire qui, hors le cas de flagrant délit, fait arrêter un particulier et le détient en prison pendant toute la nuit, sans le faire interroger et sans provoquer contre lui des poursuites devant les tribunaux de répression, alors que ces mesures n'étaient commandées par aucune nécessité de sûreté et d'ordre public et qu'il s'agissait d'une simple contravention, qui ne peut motiver la détention préventive d'un citoyen comme domicilié et exerçant une profession (Trib. Toulouse, 21 janv. 1875, D.P. 76. 3. 63) ; ... De la part des agents du service des mœurs qui arrêtent et détiennent préventivement une personne connue, domiciliée et exerçant une profession, sous l'inculpation d'une contravention de police (Lyon, 28 janv. 1904, D.P. 1904. 2. 32).

Mais il a été jugé qu'on ne peut considérer comme détention arbitraire l'arrestation, pendant la nuit, de deux individus par une patrouille dans un lieu où ils se cachaient et où, quelques jours auparavant, avaient été commis des vols, surtout si leur arrestation n'a été que momentanée et n'a eu aucune suite (Cons. d'Et. 28 juill. 1849, R. 31).

34. — B. Il y a lieu encore à l'application de l'art. 114 C. pén. lorsqu'un magistrat, compétent pour ordonner l'arrestation, use de son droit en dehors des cas, des conditions et des formes déterminés par la loi : par exemple, un juge d'instruction décerne, en violation de l'art. 94 C. instr., un mandat d'arrêt ou de dépôt contre un individu prévenu d'un délit n'emportant pas peine d'emprisonnement ou il refuse au prévenu la mise en liberté provisoire dans un cas où elle est de droit (C. instr. art. 113, al. 2). Il encourt les peines édictées par l'art. 114 C. pén., à la condition qu'il ait agi avec une intention criminelle (V. *infra*, nos 82 et s.). S'il avait agi par erreur ou ignorance, quelle que fût leur gravité, il ne pourrait encourir qu'une responsabilité civile (Garraud, t. 3, no 983).

35. — II. *Refus de déférer à une réclamation tendant à constater une détention illégale.* — Constitue également une atteinte à la liberté individuelle le fait des fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire qui refusent ou négligent de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui ne justifient pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure (C. pén. art. 119. — Sur la peine encourue, V. *infra*, no 85).

36. Cette disposition a pour objet non plus de prévenir les arrestations illégales, comme l'art. 114, mais de faire cesser la détention illégale résultant d'une arrestation de même nature. Elle doit être rapprochée des art. 615 à 618 C. instr., qui déterminent les moyens d'assurer la liberté individuelle contre les détentions illégales ou d'autres actes arbitraires. Mais son objet est différent.

L'art. 119 C. pén. a pour objet exclusif de faire cesser la détention d'une personne retenue illégalement dans une prison par un fonctionnaire public chargé de la police administrative ou judiciaire.

Les art. 615 et s. C. instr. ont en vue de faire cesser les attentats contre la liberté individuelle commis par les particuliers et consistant à retenir une personne dans une maison non destinée à la garde des prisonniers. Ils font un devoir à toute personne qui a connaissance qu'un individu est ainsi détenu d'en donner avis au juge de paix, au procureur de la République ou à son substitut, ou au juge d'instruction ou au procureur général près la cour d'appel (art. 615).

Le juge de paix, ou l'officier chargé du ministère public, ou le juge d'instruction doit, d'office ou sur l'avis qu'il en a reçu et sous peine d'être poursuivi comme complice de détention arbitraire, s'y transporter aussitôt et faire mettre en liberté la personne détenue, ou s'il est allégué quelque cause légale de détention, la faire conduire sur-le-champ devant le magistrat compétent. Il dresse procès-verbal du tout et peut au besoin rendre un mandat de comparution d'amener ou de dépôt. En cas de résistance, il peut se faire assister de la force nécessaire, et toute personne requise est tenue de prêter main-forte (art. 616 et 617).

37. Pour que l'infraction prévue par l'art. 119 soit punissable, il faut : ... 1° que le fonctionnaire ait refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater une détention illégale ; ... 2° Qu'il ne justifie pas avoir dénoncé ces détentions à l'autorité supérieure. Ce n'est donc pas lui qui doit faire cesser la détention illégale ; c'est sa négligence à la signaler à l'autorité supérieure que la loi punit.

38. Aucune disposition légale n'oblige ces fonctionnaires à se transporter dans la prison pour faire remettre en liberté la personne qui y est illégalement détenue. L'art. 616 C. instr. ne leur impose cette obligation que lorsqu'il s'agit de la détention dans un lieu qui n'est pas destiné à servir de prison (Garraud, t. 3, no 984. — V. toutefois : Carnot sur l'art. 119, no 4).

39. La loi exige qu'une réclamation légale soit adressée au fonctionnaire ; mais elle n'en a pas déterminé la forme. La réclamation peut donc être faite verbalement ou par écrit. Mais, si le fonctionnaire inculpé nie l'avoir reçue, il faut, pour lui appliquer la peine, qu'il soit prouvé contre lui que la réclamation lui a été dûment faite.

40. Si la détention se produit dans un lieu qui n'est pas destiné à cet usage et que l'ouverture des portes soit refusée, l'officier de police chargé de la faire cesser doit requérir l'assistance du maire ou de son remplaçant et celle d'un serrurier.

41. — III. *Réception d'un prisonnier dans une maison d'arrêt, de justice ou de peine sans mandat ou sans jugement. Refus de le représenter. Refus d'exhiber les registres.* — L'art. 120 punit les gardiens et concierges des maisons d'arrêt, de justice ou de peine qui ont reçu un prisonnier sans mandat ou sans jugement, ou qui l'ont retenu ou ont refusé de le représenter, sans justifier d'une détention régulière, ou qui ont refusé d'exhiber leurs registres à qui de droit. — Cette disposition prévoit trois hypothèses constitutives du délit de détention arbitraire, auxquelles il faut ajouter celle prévue par l'art. 30 de la loi du 30 juin 1838. — Sur la peine encourue, V. *infra*, no 86.

42. — 1° *Détention d'un prisonnier sans mandat ni jugement.* — Les gardiens et concierges des prisons ne doivent y recevoir aucun prisonnier sans se faire justifier d'un mandat ou d'un jugement. L'art. 120 ajoute : ou sans ordre provisoire du Gouvernement. Ces mots se référaient aux lois d'exception alors en vigueur, qui permettaient au Gouvernement de faire arrêter provisoirement les citoyens ; il n'y a plus aujourd'hui à en tenir compte.

43. Cette disposition doit se combiner avec l'art. 609 C. instr., qui interdit à tout gardien de prison, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, de recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu soit d'un mandat de dépôt, soit d'un mandat d'arrêt décerné dans les formes légales, soit d'un arrêt de renvoi devant la cour d'assises, d'un décret d'accusation ou d'un arrêt ou d'un jugement de condamnation à une peine afflictive ou à un emprisonnement, et sans que la transcription en ait été faite sur ses registres.

44. Le mandat qui permet l'incarcération doit être un mandat d'*arrêt* ou de *dépôt*. Un simple mandat de comparution qui n'a pour objet que l'interrogatoire du prévenu ne peut justifier l'incarcération.

Il en était de même autrefois du mandat d'amener, et il avait été jugé qu'on devait réputer illégale la détention d'un individu en vertu d'un simple mandat d'amener, qui n'avait été suivi d'aucun interrogatoire, ni converti en mandat d'arrêt ou de dépôt (Cr. 4 avr. 1840, R. 44).

Mais, depuis la loi du 8 déc. 1897, le mandat d'amener peut permettre une détention qui est en général de vingt-quatre heures.

A l'expiration de ce délai de vingt-quatre heures, l'inculpé doit être conduit d'office et sans aucun nouveau délai, par les soins du gardien chef, devant le procureur de la République, qui requiert du juge d'instruction l'interrogatoire immédiat. Tout gardien chef de maison de dépôt ou d'arrêt qui ne se conforme pas à ces prescriptions est puni des peines portées par l'art. 120 C. pén. contre la détention arbitraire (C. instr. art. 93, modifié par la loi du 8 déc. 1897).

45. Dans le même cas, le procureur de la République, qui ne requiert pas l'interrogatoire du prévenu dans les conditions prévues par le paragraphe 2 du nouvel art. 93 C. instr., ou qui n'ayant pu le faire interroger ne le fait pas immédiatement élargir, s'expose aux peines portées en l'art. 119 C. pén. (Nouvel art. 93, § 4).

46. Les gardiens et concierges, obligés de se faire représenter un jugement ou un mandat, ne sont pas juges de leur régularité ; leur responsabilité est à couvert, lorsque le jugement ou le mandat leur a été présenté.

Mais, s'ils s'aperçoivent de l'irrégularité de l'acte qu'on leur présente, ils doivent en donner avis au procureur de la République, sans pouvoir, de leur propre autorité, même

si l'arrestation a eu lieu hors des cas autorisés par la loi, remettre le détenu en liberté.

47. — 2° *Refus de représenter un détenu à l'officier de police.* — Les gardiens et concierges des prisons doivent, sur la réquisition qui leur en est faite, représenter à l'officier chargé de la police de la prison, ou au porteur de son ordre, la personne des détenus ou montrer l'ordre qui le lui défend (Const. du 22 frim. an 8, art. 77 à 82, maintenus en vigueur par l'art. 611 C. instr).

48. S'il y a défense du procureur de la République de représenter le prévenu, elle doit être écrite. Elle forme la seule excuse que le gardien puisse faire valoir pour refuser la représentation du détenu. La défense de laisser le prévenu communiquer n'autorise pas le gardien à refuser de représenter le détenu à l'officier de police, à moins que l'ordre n'en contienne la disposition formelle : la défense de communiquer n'est censée concerner que les particuliers, parents ou amis du détenu.

49. — 3° *Refus d'exhiber les registres de la prison à l'officier de police.* — L'art. 120 C. pén. considère comme un fait de détention arbitraire ou comme un fait de complicité de détention arbitraire le refus des gardiens et concierges d'exhiber leurs registres à l'officier de police. L'art. 618 C. instr. y ajoute le refus de lui laisser prendre telle copie de partie de ses registres que celui-ci croira nécessaire.

Mais on ne saurait étendre les peines édictées par l'art. 120 C. pén. à la tenue irrégulière des registres (Garraud, t. 3, n° 930).

50. — 4° *Rétention illégale d'un aliéné.* — Les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements d'aliénés ne peuvent, sous les peines portées par l'art. 120 C. pén., retenir une personne placée dans un établissement d'aliénés, dès que sa sortie a été ordonnée par le préfet, aux termes des art. 16, 20 et 23, ou par le tribunal, aux termes de l'art. 29, ni lorsque cette personne se trouve dans les cas énoncés aux art. 13 et 14 (L. 30 juin 1838, art. 30).

51. — **IV.** *Signature d'un jugement ou d'un mandat contre certaines personnes pour la poursuite desquelles une autorisation préalable est nécessaire.* — L'art. 121 punit le fait des officiers de police judiciaire, procureurs, substituts, juges qui ont provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou accusation d'un ministre, d'un membre des Chambres ou du Conseil d'Etat sans les autorisations requises, ou qui, hors les cas de flagrant délit ou de clameur publique, ont, sans ces autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs ministres ou membres du Sénat, de la Chambre des députés ou du Conseil d'Etat.

Cette disposition ne peut plus être appliquée aujourd'hui dans sa lettre. Elle doit être mise en harmonie avec les lois constitutionnelles actuelles et avec l'abrogation de l'art. 68 de la Constitution du 22 frim. an 8 par le décret du 19 sept. 1870. — Sur la peine encourue, V. *infra*, n° 88.

52. En ce qui concerne les *ministres*, ils sont responsables des crimes et délits qu'ils commettent; mais ne peuvent être poursuivis pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions que dans les conditions déterminées par l'art. 9 de la loi du 24 févr. 1875, et par l'art. 12 de la loi du 16 juill. 1875 (V. *Constitution et pouvoirs publics*, n° 476).

Lorsqu'un ministre s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit dans l'exercice de ses fonctions, il doit être mis en accusation par la Chambre et jugé par le Sénat constitué en Haute Cour de justice.

L'action de la Chambre tient-elle en échec la poursuite devant la juridiction de droit commun? La question a été discutée à la séance du 17 nov. 1880. Des poursuites ont été admises pour faits de corruption contre un ancien ministre sans que la question ait été soulevée (Cr. 24 févr. 1893, D.P. 1893. 1. 217). La faculté de poursuivre devant les tribunaux répressifs paraît résulter de la différence de rédaction entre le paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'art. 12 de la loi du 16 juill. 1875 (Garraud, n° 944).

En tout cas, si la poursuite était décidée par la Chambre, la juridiction de droit commun devrait surseoir. Mais, si aucune poursuite n'est intentée par la Chambre, les tribunaux de droit commun reprennent leur liberté d'action et l'art. 121 C. pén. ne pourrait être appliqué aux magistrats qui exerceraient les poursuites contre un ministre ou qui le jugeraient (Garraud, t. 3, n° 944).

53. La loi n'ayant pas défini les crimes que les ministres peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions, on a soutenu que la Chambre pouvait mettre en accusation un ministre et que le Sénat pouvait le condamner non seulement pour des crimes et délits punis par la loi pénale, mais aussi pour des faits non prévus. Le Sénat déterminerait à la fois les faits punissables et les peines. C'est le système qui fut adopté dans le procès des ministres de Charles X. C'est celui que soutenait le rapporteur, M. Brisson, lorsqu'il fut question de poursuivre les ministres du cabinet du 17 mai 1877 (V. en ce sens : Benjamin Constant, *Cours de politique constitutionnelle*, p. 386, 405, 421; Esmein, p. 762).

Mais il paraît préférable d'admettre, conformément au principe fondamental de notre législation pénale, que la poursuite et la condamnation ne peuvent intervenir que pour des faits tombant sous l'application d'un texte pénal (Garraud, t. 3, n° 944).

54. Les *membres des assemblées législatives* jouissent de l'irresponsabilité parlementaire et de l'inviolabilité dans la mesure déterminée par les art. 13 et 14 de la loi du 16 juill. 1875 (V. *Constitution et pouvoirs publics*, n°s 36 et s.).

L'art. 121 C. pén. renferme la sanction pénale de la condition d'autorisation qui continue à être prescrite pour l'arrestation et la poursuite des membres de la Chambre des députés et du Sénat, hors le cas de flagrant délit. — Sur la portée de l'exception, V. Cr. 9 nov. 1893, Sir. 1895. 1. 521.

55. Pour les *membres du Conseil d'Etat*, le décret du 19 sept. 1870 les a placés, avec tous les fonctionnaires, sous l'empire du droit commun, en supprimant la garantie administrative qui résultait de l'art. 75 de la Constitution de l'an 8 (V. *Mise en jugement des fonctionnaires*). L'art. 121 C. pén. a donc cessé de leur être applicable.

Mais le décret a laissé subsister le privilège de juridiction résultant des art. 479 et 483 C. instr. et de l'art. 10 de la loi du 20 avr. 1810 (Cr. 19 févr. 1872, Sir. 1872. 1. 45; 24 déc. 1874, Sir. 1874. 1. 48; Amiens, 8 janv. 1874, Sir. 1874. 2. 3; Douai, 21 déc. 1874, D.P. 76. 2. 88. — V. *Mise en jugement des fonctionnaires*), ainsi que la prise à partie (Cr. 24 déc. 1874, D.P. 75, 1. 42; Douai, 21 déc. 1874, précité. — Garraud, n° 947. — V. *Prise à partie*).

56. Les personnes que punit l'art. 121 C. pén., dans les cas où il reste applicable, sont les officiers de police judiciaire, les procureurs généraux ou de la République et leurs substituts, et les juges qui ont contrevenu à ses dispositions ou à celles de l'art. 9 de la loi du 24 févr. 1875, et des art. 12, 13 et 14 de la loi du 16 juill. 1875.

57. Leur crime consiste dans le fait : ... soit d'avoir provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite ou à l'accusation, sans les autorisations requises, de l'une des personnes désignées par l'art. 121 C. pén. auxquelles ce texte reste applicable; ... Soit d'avoir donné ou signé l'ordre de saisir ou arrêter sans autorisation l'une de ces personnes.

58. En s'opposant à la poursuite de ces personnes avant l'obtention des autorisations requises, l'art. 121 ne fait pas obstacle à ce que les magistrats chargés de la poursuite informent et recueillent tous renseignements relatifs aux crimes et délits commis par elles (Décr. 9 août 1806, art. 3).

59. Il y a exception à ces règles pour le cas de flagrant délit. Cette exception est reproduite par l'art. 14 de la loi du 16 juill. 1875 pour les sénateurs et les députés.

60. L'agent qui aurait procédé à l'arrestation de ces personnes n'encourrait aucune responsabilité si le jugement ou le mandat en vertu duquel il a procédé ne faisaient pas connaître leur qualité. On a même soutenu que sa responsabilité est à couvert par cela seul qu'il est porteur d'un jugement ou d'un mandat, même s'il désigne la qualité des personnes arrêtées, l'agent devant obéissance aux ordres de l'autorité dont il dépend.

61. La défense d'exercer des poursuites criminelles en vertu de l'art. 121 C. pén. et de la loi du 16 juill. 1875 n'empêche pas de poursuivre civilement les personnes désignées par ces articles pour la réparation du dommage causé par leurs crimes et délits.

62. — **V.** *Rétention d'un individu hors des lieux déterminés par l'Administration et renvoi d'un individu en cour d'assises sans mise en accusation préalable.* — L'art. 122 frappe enfin les procureurs, substituts, juges ou officiers de police judiciaire qui ont retenu ou fait retenir un individu hors des lieux déterminés par l'Administration, ou qui ont traduit un citoyen en cours d'assises sans mise en accusation préalable. — Sur la peine encourue, V. *infra*, n° 89.

Les faits tombant sous l'application de cette disposition sont : ... 1° la détention arbitraire dans des lieux autres que ceux désignés par le Gouvernement; ... 2° La mise en jugement arbitraire.

63. — 1° *Détention dans un lieu non destiné par la loi à la garde des détenus.* — Les lieux où un détenu peut être gardé sont : les maisons d'arrêt et de justice, les maisons de correction et de détention, instituées par les art. 603 et 604 C. instr. et par les art. 16, 17, 21 et 40 C. pén.

64. Il existe, en outre, des maisons de police municipale, des prisons cantonales ou maisons de dépôt. Mais, ces maisons n'étant pas placées sous la surveillance organisée par la loi, la détention que l'on y ferait subir pourrait, suivant les circonstances, tomber sous l'application de l'art. 122 C. pén. Cependant il faut faire exception pour les chambres de sûreté de la gendarmerie, formellement reconnues par l'art. 85 de la loi du 28 germ. an 6 dans les lieux où réside une brigade de gendarmerie et qui n'ont pas de maison de justice, ni de prison.

65. Les personnes détenues ne pouvant être gardées que dans des maisons ayant le caractère de maisons légales de détention, un officier de police judiciaire excède ses pouvoirs en ordonnant la détention provisoire d'un individu dans la maison d'arrêt jusqu'à plus ample information et sans donner des motifs, ou en le faisant conduire dans un lieu qui n'est pas une maison d'arrêt, de justice ou de détention (Cr. 29 prair. an 5, R. 50-1°).

66. Mais il faut, pour l'application de l'art. 122, qu'il y ait une véritable détention et que la détention ait été opérée dans un but criminel. Ne pourraient donc pas se prévaloir de la violation de ce texte : ... une personne arrêtée qui aurait été retenue provi-

soirement, mais seulement pendant le temps strictement nécessaire, dans un lieu quelconque pendant qu'on préparait les moyens convenables de translation dans un lieu indiqué par la loi; ... Ni le détenu transporté pour cause de maladie dans une maison de santé, à la suite d'un accord intervenu entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire (GARRAUD, n° 940).

67. D'autre part, le coupable surpris en flagrant délit peut être conduit préalablement et déposé dans une chambre de l'administration municipale (Cr. 5 niv. an 8, R. 50-2°).

68. — 2° *Mise en jugement arbitraire.* — L'art. 122 punit la poursuite devant la cour d'assises sans mise en accusation préalable.

Mais cette disposition ne peut être appliquée dans le cas où il y a eu un arrêt d'accusation déclaré nul sur le pourvoi de l'accusé, le procureur général ne pouvant être rendu responsable des irrégularités commises par la chambre d'accusation. La jurisprudence n'a jamais eu à en faire application (CHAUVEAU ET HÉLIE, t. 2, p. 225).

§ 2. — *Qualité de l'agent.*

69. Pour tomber sous l'application des art. 114 et s., il faut être fonctionnaire public, agent ou préposé du Gouvernement. Les particuliers sont frappés par les art. 341 et s. (V. *infra*, n°s 101 et s.).

70. Doivent être rangés sous cette dénomination : ... les fonctionnaires ou agents investis par la loi du pouvoir d'ordonner ou d'opérer une arrestation, savoir : ... les *juges d'instruction*, qui décerneraient des mandats d'arrestation sans motifs suffisants de culpabilité ou qui prolongeraient mal à propos la détention provisoire des inculpés, si la gravité du fait rendait manifeste l'intention oppressive et la prévarication du magistrat; ... Les *procureurs de la République* qui ordonneraient une arrestation hors des cas prévus par les art. 40 et 46 C. instr. et par l'art. 1er de la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits; ... Les *officiers de police* auxiliaires du procureur de la République hors les cas prévus par les art. 40 et 46 C. instr.; ... Les *gendarmes* procédant à une arrestation, hors les cas de flagrant délit, s'ils ne sont pas porteurs d'un ordre ou d'un mandat décerné par l'autorité compétente (Décr. 20 mai 1903, art. 304 et 305. — V. *Gendarmerie*, n°s 90 et s.); ... Les *gardes champêtres et forestiers* qui, sans réquisition légale, arrêteraient un citoyen hors le cas prévu par l'art. 16, § 4, C. instr., ou le cas de flagrant délit (Comp. Cr. 25 mai 1827, R. *Garde champêtre*, 28); ... Les *inspecteurs de police* (Paris, 24 janv. 1868, D.P. 68. 2. 4, et, sur pourvoi, Cr. 18 avr. 1868, D.P. 69. 1. 378); ... Les *sergents de ville*, à Paris, qui arrêtent des contrevenants pour assurer l'exécution des lois et règlements sur la police des halles centrales dans l'exercice de la surveillance dont ils ont été chargés par le préfet de police (Comp. Cr. 4 déc. 1862, D.P. 68. 5. 232); ... Les *huissiers* que la jurisprudence comprend au nombre des agents du Gouvernement dont parle l'art. 114 (Cr. 16 juill. 1812, R. 24-2°); ... Les *geôliers*, coupables de détention illégale et arbitraire (Comp. Cr. 12 oct. 1816, R. 25-2°).

71. Mais on ne saurait reconnaître la qualité d'agents du Gouvernement à des conseillers municipaux, même assistés d'un adjoint, qui tombent sous l'application de l'art. 341, et non de l'art. 114 C. pén. (V. *infra*, n° 108).

72. Pour que les art. 114 et s. lui soient applicables l'agent doit avoir procédé en cette qualité. S'il avait agi en dehors de ses fonctions, comme un simple particulier, ce ont les art. 341 et s. qui devraient lui être appliqués (Cr. 9 déc. 1842, *Bull. cr.* n° 324; Bourges, 30 déc. 1870, D.P. 71. 2. 226. — Comp. CHAUVEAU ET HÉLIE, t. 4, n° 1694; GARRAUD, t. 5, n° 1907).

§ 3. — *Intention criminelle; Ordre de l'autorité supérieure.*

73. — I. *Intention criminelle.* — Conformément à la règle générale de notre législation pénale en matière de crimes et délits, les crimes prévus par les art. 114 et s. ne sont punissables que si l'agent a agi avec l'intention d'attenter à la liberté. Cette condition a été expressément rappelée au cours des travaux préparatoires de la loi du 8 déc. 1897, qui a étendu à des faits nouveaux les pénalités des art. 119 et 120 C. pén. (*Journ. off.* du 10 juin 1897, séance du Sénat, p. 952 à 954).

74. Ainsi le maire d'une commune ne peut être mis en jugement comme coupable du crime d'arrestation illégale, bien qu'il ait arbitrairement fait arrêter deux particuliers, s'il paraît avoir eu moins l'intention d'attenter à leur liberté que de les soustraire aux mauvais traitements dont ils étaient menacés (Cons. d'Et., 10 févr. 1816, R. 29. — Mais un maire qui, arbitrairement et avec la force armée, chasse une femme de la maison qu'elle habite, peut être poursuivi, quels que soient les motifs de mœurs ou de convenance qu'il invoque (Cons. d'Et. 10 févr. 1816, R. 30). — Ces deux arrêts ont été rendus sur des demandes d'autorisation de poursuite à une époque où cette autorisation était requise en vertu de l'art. 75 de la Constitution de l'an 8, aujourd'hui abrogé par le décret du 19 sept. 1870).

75. Dans tous les cas, le défaut d'intention n'empêcherait pas une condamnation à des dommages-intérêts.

76. — II. *Ordre de l'autorité supérieure.* — Si les fonctionnaires et agents du Gouvernement justifient qu'ils ont agi par ordre de leurs supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, ils sont exempts de la peine : celle-ci doit, dans ce cas, être appliquée seulement aux supérieurs qui ont donné l'ordre (C. pén. art. 114, al. 2). — Sur la question générale de savoir dans quels cas et dans quelle mesure l'agent peut se prévaloir de l'ordre et de l'autorité légitime pour échapper à la peine, V. *Responsabilité pénale.*

77. En droit, l'art. 114, al. 2, crée *non pas une cause de justification*, comme il paraît le dire, mais une *cause d'excuse* au profit du fonctionnaire, agent ou préposé du Gouvernement, accusé d'un acte attentatoire à la liberté individuelle (BLANCHE, t. 2, n° 609; GARRAUD, t. 3, n° 934).

78. Trois conditions sont nécessaires pour que le fonctionnaire puisse invoquer l'excuse prévue par l'art. 114, al. 2. Il faut : 1° qu'un ordre ait été donné par un supérieur hiérarchique auquel il devait obéissance; 2° que l'ordre soit relatif à un objet qui est du ressort du supérieur auteur de l'ordre : ainsi un employé des Contributions indirectes qui aurait arrêté un fraudeur sur l'ordre de son directeur ne pourrait invoquer l'excuse; 3° que l'ordre soit antérieur à l'attentat : une approbation postérieure à l'acte arbitraire ne suffirait pas pour permettre d'invoquer l'excuse. — Ces conditions réunies, l'excuse doit être admise même si le subordonné a pu croire que l'acte qui lui était commandé était illégal (GARRAUD, t. 3, n° 934).

79. Il a été jugé, à cet égard, que le caporal qui, sur les ordres du chef de poste, a opéré, avec l'assistance de quelques gardes, dans une maison particulière, une arrestation reconnue illégale, se trouve couvert par la responsabilité de son supérieur, alors qu'il a pu croire que les ordres qui lui étaient donnés n'excédaient pas les attributions du chef de poste (Bourges, 30 déc. 1870, D.P. 71. 2. 226).

80. En dehors des cas limitativement prévus par la loi, les fonctionnaires qui ont commis un crime ou un délit ne peuvent invoquer comme excuse les ordres de leurs supérieurs hiérarchiques (Angers, 3 mars 1871, D.P. 73. 1. 286; Orléans, 28 juin 1872, D.P. 73. 1. 291; Cr. 25 janv. 1873, D.P. 73. 1. 289). — Mais ils peuvent, en ce cas, se retrancher derrière l'absence d'intention criminelle (GARRAUD, t. 3, n° 934, note 34).

81. — III. Aux termes de l'art. 116 C. pén. « si les ministres prévenus d'avoir ordonné ou autorisé l'acte contraire à la constitution prétendent que la signature à eux imputée leur a été surprise, ils seront tenus, en faisant cesser l'acte, de dénoncer celui qu'ils déclareront auteur de la surprise; sinon ils seront poursuivis personnellement.

Cette disposition, bien qu'elle ne vise que les ministres, doit s'étendre à tous les fonctionnaires, car la circonstance qu'elle prévoit n'est pas seulement une excuse, mais détruit toute intention coupable et par conséquent toute responsabilité.

Mais elle ne crée pas une excuse : c'est un moyen de défense, que l'inculpé peut faire valoir en tout état de cause et dont l'appréciation appartient aux juridictions d'instruction, comme aux juridictions de jugement (GARRAUD, t. 3, n° 938).

Le motif tiré de la surprise n'exempterait, d'ailleurs, pas le ministre, ni les autres fonctionnaires, d'une condamnation à des dommages-intérêts.

ART. 2. — PÉNALITÉS; RÉPARATIONS CIVILES.

§ 1er. — *Pénalités.*

82. — I. *Arrestation arbitraire.* — L'art. 114 punit de la *dégradation* civique les fonctionnaires publics, agents ou préposés du Gouvernement qui ont ordonné ou fait quelque acte arbitraire ou attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou plusieurs citoyens, soit à la Constitution.

83. L'art. 115 C. pén. frappait ces faits du bannissement, s'ils émanaient d'un ministre qui avait négligé de les réparer dans les délais fixés par le sénatus-consulte du 28 flor. an 12. Ces dispositions, ainsi que la responsabilité pénale qui pourrait en résulter, ont été abrogées par la Charte du 4 juin 1814 et n'ont pas été reproduites par les Constitutions postérieures. Il en résulte, suivant une opinion, que les ministres, qui sont responsables des crimes et délits qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions (L. 24 févr. 1875, art. 9; 16 juill. 1875, art. 12. — V. *Constitution et pouvoirs publics*, n° 476) peuvent encore être frappés de la dégradation civique prononcée par l'art. 114, mais n'encourent plus l'aggravation résultant de l'art. 115, les conditions auxquelles était subordonnée cette aggravation ne pouvant plus recevoir leur application. — D'après une autre opinion, l'aggravation subsiste sans condition (GARRAUD, t. 3, n° 938).

84. D'après l'art. 118 C. pén., si l'acte contraire à la Constitution a été fait d'après une fausse signature du nom d'un membre ou d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui en ont sciemment fait usage sont punis des travaux forcés à temps, dont le maximum doit toujours être appliqué dans ce cas. — Par acte contraire à la Constitution, il faut entendre dans cette disposition tous les attentats prévus par l'art. 114.

Le faux que vise cet article est un faux en écriture publique; la peine qu'il édicte et,

qui consiste dans la condamnation au maximum des travaux forcés à temps s'applique indistinctement aux faux commis par un fonctionnaire ou par un simple particulier. Il n'y a pas lieu pour le fonctionnaire à l'aggravation de peine édictée par l'art. 198 (Garraud, t. 3, n° 939).

85. — II. *Refus de déférer à une réclamation tendant à constater une détention illégale.* — Comme l'arrestation arbitraire, le fait prévu par l'art. 119 (V. *supra*, n°s 35 et s.) est frappé de la dégradation civique.

86. — III. *Détention arbitraire.* — Les faits de détention arbitraire prévus par l'art. 120 (V. *supra*, n°s 41 et s.) sont punis de six mois à deux ans d'emprisonnement, et d'une amende de 16 à 200 francs.

87. L'art. 616 C. instr. punit de la même peine, comme complices de détention arbitraire, le juge de paix, l'officier du ministère public, le juge d'instruction qui, informé de la détention d'un individu dans un lieu qui n'est pas destiné à servir de maison d'arrêt ou de justice ou de prison, ne s'y transporte pas aussitôt et ne fait pas mettre en liberté le détenu.

88. — IV. *Signature d'un jugement d'une ordonnance ou d'un mandat tendant à la poursuite ou accusation, à la saisie ou arrestation des personnes pour lesquelles une autorisation préalable est requise.* — Dans les cas où l'art. 121 C. pén. reste applicable (V. *supra*, n°s 51 et s.), la violation de ces prescriptions entraîne la dégradation civique.

89. — V. *Rétention d'un individu hors des lieux déterminés par l'Administration et renvoi d'un individu en cours d'assises sans mise en accusation préalable.* — Les faits prévus par l'art. 122 C. pén. (V. *supra*, n°s 62 et s.) sont punis de la dégradation civique.

§ 2. — *Réparations civiles.*

90. Les fonctionnaires et agents du Gouvernement qui se sont rendus coupables des faits punis par l'art. 114 peuvent être condamnés à des dommages-intérêts envers les personnes qui en ont éprouvé un préjudice. Ces dommages-intérêts sont réglés, dit l'art. 117, eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert, sans qu'en aucun cas, et quel que soit l'individu lésé, ils puissent être au-dessus de 25 francs pour chaque jour de détention légale et arbitraire et pour chaque individu.

Le même article dispose que ces dommages-intérêts peuvent être réclamés soit par la poursuite criminelle, soit par la voie civile; c'est l'application du droit commun (C. instr. art. 3).

91. L'auteur des faits incriminés peut être condamné à des dommages-intérêts, même dans le cas où il est acquitté à raison de sa bonne foi.

Ainsi un huissier qui, faute de s'être strictement conformé aux énonciations d'un mandat d'amener, et qui, trompé par l'identité du nom et de la profession, arrête dans un domicile différent de celui qui lui était désigné un individu pour un autre, est passible de dommages-intérêts envers la victime de cette surprise (Nancy, 12 mai 1846, D.P. 46. 2. 121).

92. Un préfet qui avait fait procéder à l'arrestation d'une personne, avant d'être régulièrement investi de cette fonction, a été déclaré responsable des conséquences dommageables résultant de cette arrestation qui avait amené le suicide de la personne emprisonnée, nonobstant l'investiture officielle qui lui avait été ultérieurement conférée (Req. 8 févr. 1876, D.P. 76. 1. 289, Sir. 1876. 1. 193 et la note de M. Labbé).

93. A été également condamné à des dommages-intérêts un préfet qui, après avoir donné un ordre d'arrestation, dont la légalité n'était pas contestée, avait prolongé la détention de la personne arrêtée, sans qu'elle eût été interrogée et sans qu'elle eût été traduite devant les tribunaux (Civ. 3 août 1874, D.P. *ibid.*, et la note précitée de M. Labbé, Sir. 1876. 1. 193).

94. On s'est demandé si, outre l'indemnité de 1 pour 100 par mois de la valeur des marchandises saisies, la régie des Douanes pouvait être condamnée à des dommages-intérêts à raison de l'arrestation des contrevenants. La Cour de cassation a jugé que les tribunaux correctionnels saisis de la contravention de douane ne pouvaient appliquer les art. 114 et 117 à l'arrestation injustifiée des contrevenants, aucune disposition des lois de douanes n'autorisant cette condamnation, et que de plus ces tribunaux sont sans caractère pour prononcer en vertu de ces dispositions pénales qui rentrent dans les attributions du grand criminel (Cr. 30 août 1822, R. *Douanes*, 851).

95. L'art. 117, qui établit un mode spécial de réparation en fixant un minimum de dommages-intérêts, ne renvoie qu'à l'art. 114 et à l'art. 119. On admet généralement qu'il peut s'étendre aux faits des ministres prévus et punis par les art. 115 et 116. — Sur la responsabilité civile des ministres, V. *Constitution et pouvoirs publics*, n°s 477 et s.

96. Dans tous les autres cas, la réparation du préjudice causé par l'acte illégal d'un fonctionnaire donne lieu aux recours qui résultent de l'application du droit commun.

97. Mais l'exercice de ce recours soulève de sérieuses difficultés au point de vue de la compétence et de la procédure.

L'action en responsabilité peut être portée tout d'abord devant les tribunaux répressifs, lorsqu'ils sont saisis de la poursuite du crime ou du délit (Req. 8 nov. 1897, D.P. 98. 1. 542; Cr. 14 févr. 1902, et la note de M. Appleton, D.P. 1903. 1. 101), sous cette réserve que, s'il s'agit d'un ministre poursuivi devant la Haute Cour, l'action civile ne peut être exercée devant cette juridiction.

Le demandeur peut même saisir directement le tribunal correctionnel conformément à l'art. 182 C. instr.

98. Si l'action pénale n'est pas intentée, la victime peut, suivant les cas, exercer son action civile soit devant la juridiction administrative, soit devant la juridiction civile.

Lorsqu'il s'agit d'un magistrat de l'ordre judiciaire, ou de personnes qui par leurs fonctions agissent comme officiers de police judiciaire ou comme auxiliaires du ministère public, la seule voie ouverte est celle de la prise à partie (V. *Prise à partie*).

A l'égard de tous autres fonctionnaires de l'ordre administratif, l'action en responsabilité est de la compétence de la juridiction administrative, lorsque la faute qu'on leur reproche constitue une faute de service, ce qui est rare. Elle est de la compétence de la juridiction civile, si le fait dommageable constitue une faute personnelle.

99. C'est en tenant compte de cette distinction qu'il a été jugé : ... que l'autorité judiciaire doit se déclarer incompétente pour connaître de l'action en dommages-intérêts formée contre un ministre à raison de ses fonctions (Paris, 2 mars 1829, R. *Compétence administrative*, 103-13°); ... que l'arrêté par lequel le ministre de l'Intérieur, statuant d'après les ordres du président de la République, le conseil des ministres entendu, a prescrit de reconduire immédiatement à la frontière un prince de la famille impériale, dont la présence en France pouvait, à raison des circonstances, devenir une occasion de troubles, constitue un acte de Gouvernement dont la légalité échappe à l'appréciation de l'autorité judiciaire, et qu'il en est de même de l'arrestation de ce prince qui a eu pour but d'assurer son expulsion; que, dès lors, le tribunal civil est incompétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts formée à raison de ces faits contre le ministre qui a signé l'arrêté et les agents qui l'ont exécuté (Paris, 29 janv. 1876, D.P. 76. 2. 41).

100. Dans les cas de responsabilité de fonctionnaires, cités *supra*, n°s 92 et 93, l'action avait été portée devant la juridiction civile, parce que la faute reprochée au fonctionnaire constituait manifestement un fait personnel.

Des arrêts vont plus loin et posent en principe que, les tribunaux civils étant les gardiens naturels de la liberté individuelle, et toutes les questions où ce droit est intéressé ressortissant à leur juridiction, le fait de procéder à l'arrestation d'une personne constitue un acte judiciaire et non un acte administratif, alors même qu'il y serait procédé par des agents de l'Administration (Lyon, 28 janv. 1904, D.P. 1904. 2. 21; Cons. d'Et. 5 févr. 1904, D.P. 1905. 3. 62).

Spécialement, les tribunaux civils sont compétents pour connaître de l'action en dommages-intérêts intentée par une personne se prétendant victime d'une arrestation arbitraire opérée par les agents du service des mœurs dans l'exercice de leurs fonctions (Lyon, 28 janv. 1904, précité).

De même, il a été jugé que la juridiction civile de droit commun est compétente pour statuer sur une action en dommages-intérêts formée contre le maire d'une ville et contre des agents et des médecins de la police des mœurs, par une femme qui allègue avoir été arrêtée avec emploi de la force sans enquête préalable, et sans aucun ménagement, puis internée et retenue à l'hôpital des vénériens (Bordeaux, 30 juin 1904, D.P. 1905. 2. 156).

SECT. 2. — Acte attentatoire à la liberté individuelle commis par un particulier; arrestation, détention et séquestration illégales.

101. Ainsi qu'on l'a vu *supra*, n° 5, la loi distingue entre les attentats à la liberté individuelle qui émanent des fonctionnaires et ceux qui sont commis par les particuliers. Les art. 341 à 344 C. pén. prévoient et punissent les attentats de cette seconde espèce.

102. Il avait été soutenu que les art. 341 et s. ne s'appliquent pas aux simples particuliers, mais seulement aux agents qui, ayant le droit d'arrestation, ne suivent pas les formes légales. Mais la Cour de cassation a repoussé cette opinion, qui ne paraît plus avoir été reprise (Cr. 5 nov. 1812, R. 63).

Art. 1er. — Éléments constitutifs du délit.

103. Trois éléments sont nécessaires pour constituer l'attentat commis par un particulier à la liberté individuelle, tombant sous l'application des art. 341 à 344 C. pén. Il faut : 1° un fait d'arrestation, de détention ou de séquestration; 2° que ce fait soit illégal; 3° qu'il ait été commis avec une intention criminelle.

104. Dans la position des questions au jury, ces éléments doivent être nettement distingués. Il ne suffirait pas de poser la question dans les termes suivants : X... est-il coupable d'avoir arrêté, détenu ou séquestré telle personne? Il faut que le caractère illégal de l'arrestation ou de la séquestration apparaisse dans la question, par exemple dans les termes suivants : X... est-il coupable d'avoir (à telle date), sans ordre des autorités constituées et hors le cas où la loi l'ordonne, arrêté ou séquestré telle personne? (Faustin Hélie, t. 8, n°s 3616, 3698 et s.; Garraud, t. 5, n° 1917. — V. en ce sens par analogie : Cr. 2 août 1878, D.P. 79. 1. 47; 31 mars 1882, Sir. 1884. 1. 137. — V. toutefois Cr. 19 juin 1828, R. 70, 15 déc.

1831, R. 72, qui ont admis comme suffisante la question : X... est-il coupable d'avoir séquestré ?).

105. Une question distincte doit être posée sur les causes d'aggravation de la peine et sur les excuses, à la condition qu'elles résultent de l'acte d'accusation ou des débats (Cr. 19 juin 1828, R. 70).

§ 1er. — *Fait d'arrestation, de détention ou de sequestration.*

106. Il y a *arrestation* lorsqu'une personne est appréhendée au corps et privée de la liberté de ses mouvements (Grenoble, 17 avr. 1832, R. 1832, R. *Attroupement*, 23).

Ainsi se rend coupable d'arrestation arbitraire le chef de poste qui fait arrêter un individu comme suspect d'espionnage et maintient l'arrestation malgré l'intervention du commissaire de police (Bourges, 30 déc. 1870, D.P. 71. 2. 226).

Il suffit que la personne n'ait pu se retirer librement pour qu'on puisse la considérer comme ayant été arrêtée (Cr. 16 juin 1847, D.P. 47. 1. 77).

107. L'arrestation est généralement suivie de la rétention de la personne arrêtée. Cette rétention s'appelle *détention* si elle s'opère dans une prison, et *séquestration* lorsque la personne arrêtée est retenue dans une maison privée.

108. Chacun de ces faits pris isolément (arrestation, détention ou séquestration) constitue le crime prévu et puni par l'art. 341. L'arrestation sans détention suffit pour l'application des peines qu'édicte ce texte (Cr. 27 sept. 1838, R. 64), comme, à l'inverse, la séquestration est punissable sans qu'il y ait eu arrestation préalable.

Ainsi il y a arrestation illégale sans détention dans le fait de conseillers municipaux assistés d'un adjoint qui, méchamment et dans l'intention de porter atteinte à la considération d'un individu, l'ont arrêté dans la rue, alors qu'il transportait des boissons en fraude, et l'ont contraint à les accompagner dans un prétendu bureau des contributions indirectes pour y faire la vérification et opérer la saisie du liquide transporté (Metz, 23 mai 1867, D.P. 67. 2. 137).

L'hypothèse d'une séquestration sans arrestation préalable peut se rencontrer, notamment, dans le cas où les père ou mère séquestrent leur enfant dans leur demeure, sans qu'il ait été nécessaire de l'arrêter (Cr. 27 sept. 1838, sol. impl., R. 64. — Chauveau et Hélie, t. 4, nº 1687; Blanche, t. 5, nº 233; Garraud, t. 5, nº 1908).

109. Il y a intérêt à distinguer ces faits les uns des autres, car l'arrestation pure et simple constitue un crime *instantané* (Garraud, t. 5, nº 1908. — *Contra :* Morin, vº Arrestation, nº 11), tandis que la détention ou la séquestration illégales ont le caractère d'infractions *continues*. Il en résulte, notamment, que la prescription de l'arrestation qui a cessé immédiatement commence aussitôt, alors que la prescription de la détention ou de la séquestration illégales ne commencent à courir qu'à partir du moment où la détention ou la séquestration ont cessé.

§ 2. — *Caractère illégal du fait d'arrestation, de détention ou de séquestration.*

110. L'art. 341 ne punit l'arrestation ou la séquestration illégales que si elles ont eu lieu sans ordre des autorités constituées et hors le cas où la loi ordonne de saisir des prévenus.

Cette disposition fait allusion à l'art. 106 C. instr., qui permet même aux simples particuliers d'arrêter un individu surpris en flagrant délit ou poursuivi par la clameur publique. Il est certain que celui qui se sera conformé à ces prescriptions ne pourra être recherché comme coupable d'arrestation illégale (Cr. 9 déc. 1842, *Bull. cr.*, nº 321).

111. Des arrêts ont donné la même solution : ... dans un cas où un capitaine de navire avait fait détenir à fond de cale un passager qui s'était révolté contre son autorité (Aix, 17 sept. 1827, R. *Droit marit.*, 322); ... Dans un cas où l'arrestation d'un député avait été ordonnée, par mesure disciplinaire, par le président de la Chambre, et exécutée par les questeurs et le chef des huissiers en conformité du règlement de la Chambre (Paris, 4 janv. 1881, D.P. 82. 2. 179).

112. Mais le simple soupçon d'insulte ne peut justifier, de la part d'un chef de patrouille, la conduite au poste d'individus rencontrés en chemin, alors qu'en fait la patrouille était dissoute au moment où le fait s'est produit (Caen, 28 juin 1871, D.P. 71. 2. 206).

113. On ne peut pas davantage considérer comme illégale la détention momentanée par mesure de correction, exercée par le père ou la mère sur leur enfant, ou par le tuteur, chargé de la personne du mineur, ou même par le patron à l'égard de son apprenti, ou par l'instituteur à l'égard de ses élèves, à la condition que cette détention ne soit pas prolongée et ne soit pas accompagnée de violences corporelles dépassant les limites communément reconnues au droit de correction domestique (Chauveau et Hélie, t. 4, nº 1691; Blanche, t. 5, nº 236; Morin, vº Séquestration, nº 4; Garraud, t. 5, nº 1908. — Comp. Rennes, 19 févr. 1879, D.P. 79. 2. 76).

Mais le droit de correction et, par suite, le droit de détention ne saurait être reconnu au mari à l'égard de sa femme, même dans les limites du droit de correction domestique. La loi fait même des excès ou sévices une cause de divorce (C. civ. art. 231. — Garraud, t. 5, nº 1908. — V. toutefois Blanche, t. 5, nº 236; Chauveau et Hélie, t. 4, nº 1692).

114. Ne constitue pas davantage une arrestation ou une séquestration illégales le fait d'enfermer et même d'attacher un aliéné pour l'empêcher de divaguer. Il faut bien qu'il en soit ainsi, puisque les personnes chargées de sa garde s'exposeraient à être poursuivies en vertu de l'art. 475-7º C. pén. si elles le laissaient divaguer (Blanche, t. 5, nº 234; Chauveau et Hélie, t. 4, nº 1691; Garraud, t. 5, nº 1908).

Cependant les peines de l'art. 341 devraient s'appliquer si, sous prétexte d'aliénation mentale, un individu avait été arrêté et enfermé dans un établissement d'aliénés, public ou privé (Blanche, t. 5, nº 234; Garraud, t. 5, nº 1908, texte et note 13).

La Cour de cassation s'est pourtant prononcée en sens contraire et n'a vu dans ce fait qu'une infraction aux dispositions des art. 30 et 41 de la loi du 30 juin 1838 (Cr. 18 févr. 1842, R. 67).

§ 3. — *Intention criminelle.*

115. Il ne peut y avoir arrestation ou séquestration arbitraires et illégales punissables qui si la personne qui s'en est rendue coupable a agi avec une intention criminelle, c'est-à-dire sachant que le fait qu'elle commettait était illégal (Comp. Aix, 17 déc. 1827, Paris, 4 janv. 1881, cités *supra*, nº 111).

Art. 2. — Peines; Causes d'aggravation, d'excuse et d'atténuation.

§ 1er. — *Peines.*

116. L'arrestation, la détention ou la séquestration illégales sont frappées par l'art. 341 de la peine des travaux forcés à temps.

Mais cette pénalité comporte des causes d'atténuation et des causes d'aggravation.

117. L'arrestation et la détention illégale d'une personne constitue un crime, quelle qu'en ait été la durée (Cr. 19 juin 1828, R. 70; 9 déc. 1893, D.P. 96. 1. 510).

La brièveté de la durée constitue une simple excuse (V. *infra*, nºs 129 et s.).

La loi n'a pas fait varier la gravité de la peine avec la qualité des personnes arrêtées ou séquestrées.

118. La *tentative* est punie comme le crime même, si elle remplit les conditions exigées par l'art. 2 C. pén. pour être punissable.

§ 2. — *Causes d'aggravation.*

119. Les causes d'aggravation tiennent soit à la durée de la séquestration, soit aux moyens employés pour la commettre.

120. — I. Lorsque la détention ou séquestration a duré plus d'un mois, la peine est celle des travaux forcés à perpétuité (C. pén. art. 342). — Le mois dont parle ce texte est le mois grégorien, l'art. 40 C. pén. ne fixant à 30 jours la durée du mois qu'en ce qui concerne l'emprisonnement. Il en résulte cette bizarrerie qu'une arrestation opérée le 28, le 29, le 30 ou le 31 janvier aura une durée d'un mois le 28 février. — Le jour de l'arrestation ne compte pas dans le mois qui expire le lendemain du jour du mois suivant correspondant à l'arrestation, à minuit (Carnot, art. 342, nº 2; Garraud, t. 5, nº 1911).

121. Cette circonstance aggravante implique la consommation du crime. Elle est dès lors exclusive de l'existence d'une tentative punissable comme le crime même.

122. — II. La peine est encore aggravée dans trois autres circonstances prévues par l'art. 344, savoir : ... 1º si l'arrestation a été exécutée avec le faux costume, sous un faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique; ... 2º Si l'individu arrêté, détenu ou séquestré a été menacé de la mort; ... 3º Enfin, s'il a été soumis à des tortures corporelles.

Le Code pénal édictait dans ces trois cas la peine de mort. La loi du 28 avr. 1832 a adouci la peine dans les deux premiers cas, en la réduisant à celle des travaux forcés à perpétuité; elle n'a maintenu la peine de mort que dans le troisième cas, celui de tortures corporelles.

123. Le faux costume, dont l'emploi aggrave la pénalité de l'arrestation illégale, doit s'entendre du costume du fonctionnaire dont l'auteur de l'arrestation a usurpé le titre. C'est pour bien manifester cette intention que le législateur s'est servi de l'expression *le* faux costume, et non *un* faux costume. — Le faux nom est également celui du fonctionnaire, dont l'autorité a été usurpée pour faciliter l'exécution du crime (Chauveau et Hélie, t. 4, nº 1688; Garraud, t. 5, nº 1912).

Il n'est pas nécessaire que la personne dont le nom ou le costume a été usurpé soit au nombre de celles qui ont le droit d'arrestation sur les personnes. L'art. 344 se sert, en effet, de l'expression générale autorité publique.

L'art. 344 n'est pas applicable à celui qui s'est borné à usurper la qualité d'un officier public sans en prendre ni le costume, ni le nom.

124. La tentative des crimes prévus par l'art. 344-1º est punissable, comme la tentative du crime ordinaire de l'art. 341.

125. Les menaces de mort sont encore une circonstance aggravante du crime, à quelque moment qu'elles se produisent : au moment de l'arrestation ou au cours de la séquestration. Il n'y a pas à distinguer davantage entre les menaces écrites et les menaces verbales, avec ou sans conditions. C'est seulement aux menaces constituant un

délit isolé que l'art. 305 C. pén. applique ces distictions (GARRAUD, t. 5, n° 1912).

La tentative d'arrestation ou de séquestration illégales avec menaces de mort est punie comme le crime même.

126. Les tortures corporelles qui font encourir la peine de mort n'ont pas été définies par la loi. Il ne faut prendre en considération que les tortures corporelles d'une certaine gravité; mais on peut considérer comme ayant ce caractère la privation de nourriture ou de vêtements lorsqu'elle s'est prolongée longtemps (BLANCHE, t. 5, n° 245; CHAUVEAU ET HÉLIE, t. 4, n° 1700; GARRAUD, t. 5, n° 1912).

127. S'il s'agissait de violences non nécessaires accompagnant une arrestation ou une séquestration non entachées d'illégalité, en ce qu'elles auraient eu lieu sur un ordre des autorités constituées ou en cas de flagrant délit, elles seraient passibles de la peine édictée par l'art. 186 (V. n°s 186 et s.).

128. Le tribunal correctionnel, incompétent pour connaître du crime de séquestration, même dans le cas prévu par l'art. 343 (V. *infra*, n° 132), l'est également à l'égard des violences et voies de fait dont ce crime a été accompagné et qui s'y rattachent d'une manière inséparable. Ces violences et voies de fait constituent la circonstance aggravante de tortures corporelles, sur laquelle la juridiction appelée à statuer sur le fait principal peut seule prononcer (Rennes, 19 févr. 1879, D.P. 79. 2. 76).

§ 3. — *Causes d'excuse et d'atténuation.*

129. Si la prolongation de la séquestration aggrave la peine (V. *supra*, n°s 120 et s.), son abréviation l'atténue. La peine sera réduite à l'emprisonnement de deux ans à cinq ans, dispose l'art. 343, si les coupables des délits mentionnés en l'art. 341, non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration, sans préjudice de l'interdiction de séjour qui peut être prononcée pour une durée de cinq à dix ans.

130. Pour que l'accusé puisse invoquer le bénéfice de l'art. 343, il faut : ... 1° que la détention ait duré moins de dix jours; ... 2° Que la personne arrêtée ait été rendue à la liberté par les auteurs mêmes de l'arrestation ou de la séquestration; ... 3° Que la mise en liberté ait été faite spontanément avant toute poursuite.

Des poursuites civiles, comme des poursuites criminelles, empêcheraient l'application de l'art. 343 (CARNOT, art. 343, n° 3). Mais il faut que la poursuite soit dirigée nominativement contre les auteurs de l'arrestation ou de la séquestration : une poursuite contre inconnu ne leur enlèverait pas le bénéfice de cette disposition (GARRAUD, t. 5, n° 1914).

131. La brièveté de la séquestration constitue une excuse légale. Le président des assises ne peut refuser de poser au jury la question relative à cette excuse (Cr. 24 avr. 1841, R. *Instr. crim.*, 2670-1°).

D'après l'opinion générale, cette excuse ne modifie pas la qualification du fait, qui reste un crime, et qui par conséquent est soumis aux règles qui régissent les crimes au point de vue de la durée de la prescription et du droit de déclarer, en cours d'assises, les circonstances atténuantes au profit de l'accusé (Cr. 19 juin 1828, R. 70; 24 avr. 1841, R. *Instr. crim.*, 2670-1°; 3 mai 1877, D.P. 77. 1. 403; Rennes, 19 févr. 1879, D.P. 79. 2. 76; Riom, 19 janv. 1880, D.P. 80. 2. 200; Rouen, 11 juill. 1884, S. 27; Cr. 9 déc. 1893, D.P. 96. 1. 510. — CHAUVEAU ET HÉLIE, t. 4, n° 1526; BLANCHE, t. 5, n° 241; NOUGUIER, *La cour d'assises*, t. 4, n° 2857. — *Contra :* GARRAUD, t. 4, n° 1915, texte et note 22).

132. Quelle que soit l'opinion admise à cet égard, il n'est pas douteux que le fait est de la compétence de la cour d'assises, malgré l'excuse, car la juridiction de jugement a seule le droit d'examiner l'existence des excuses et d'en tenir compte (Rennes, 19 févr. 1879, précité).

Cependant cette règle de compétence est parfois méconnue dans la pratique. Il existe de nombreux exemples de faits d'arrestation illégale qui ont été jugés par des tribunaux correctionnels (V. par exemple : Bourges, 30 déc. 1870, D.P. 71. 2. 226; Caen, 28 juin 1871, D.P. 71. 2. 206).

133. L'excuse établie par l'art. 343 ne peut être invoquée qu'autant que le crime a été commis dans les circonstances prévues par l'art 341, auquel renvoie l'art. 343. Si le crime avait été commis avec les circonstances aggravantes de l'art. 344, l'abréviation de la détention ne serait pas une cause légale d'excuse (Cr. 9 juin 1847, D.P. 47. 1. 121. — CHAUVEAU ET HÉLIE, t. 4, n° 1696; GARRAUD, t. 5, n° 1914).

134. Il a été jugé que, lorsque, à la question de savoir si un individu accusé d'avoir détenu illégalement une personne a mis en liberté cette personne avant le dixième jour, le jury a répondu en ces termes : « Non, moins de dix jours, mais avant l'expiration d'un mois », on doit interpréter cette réponse en ce sens qu'il en résulte que la séquestration a duré plus de dix jours, mais a cessé avant l'expiration d'un mois (Cr. 15 déc. 1831, R. 72).

135. Bien que l'attentat de l'art. 343 conserve son caractère de crime, il n'y a pas lieu de lui appliquer les règles de la tentative, car il suppose, par ses conditions mêmes, un crime consommé.

ART. 3. — COMPLICITÉ.

136. Les règles de la complicité posées par les art. 59 et 60 C. pén. s'appliquent au crime d'arrestation et de séquestration illégales (Cr. 9 janv. 1847, D.P. 47. 1. 121. — CARNOT, art. 341, n° 2; BLANCHE, t. 5, n° 240; GARRAUD, t. 5, n° 1916).

137. L'art. 341, al. 2, prévoit un cas spécial de complicité d'arrestation ou de séquestration illégale, auquel il applique, conformément au droit commun, les mêmes peines qu'au fait principal. Il consiste dans le fait d'avoir prêté un lieu pour exercer la détention ou séquestration, auquel il faut assimiler le fait d'avoir fait prêter le lieu de détention ou de séquestration.

138. Cette disposition a fait naître la question de savoir si le législateur n'a eu d'autre but que de faire l'application à un cas particulier des règles générales de la complicité, ou s'il a voulu créer un crime spécial consistant dans la mise à la disposition de l'auteur de l'arrestation ou de la séquestration d'un local propre à les exécuter. La question est importante, car, si le fait prévu par l'art. 341, al. 2, constitue un acte de complicité, on lui appliquera les règles générales de la matière, au lieu que, s'il constitue un crime distinct, il sera régi par des règles propres.

C'est la première solution qui est généralement admise. Il en résulte, notamment, que le fait de complicité consistant dans la mise à la disposition d'un local pour l'exécution d'une arrestation ou d'une séquestration légale n'est punissable que s'il a été commis avec une intention criminelle.

Il en résulte encore que l'auteur du fait accessoire subit les causes d'aggravation de la peine ou bénéficie des causes d'atténuation qui aggravent ou atténuent le fait principal. Ainsi il bénéficie de la réduction de la peine si l'arrestation ou la séquestration est abrégée dans les conditions prévues par l'art. 343. Il supporte, au contraire, l'aggravation résultant de la prolongation de l'arrestation ou de la séquestration (BLANCHE, t. 5, n° 239; CHAUVEAU ET HÉLIE, t. 1, n° 1701; GARRAUD, t. 5, n° 1916. — *Contra :* MORIN, v° Séquestration des personnes, n° 6).

De même, l'auteur du fait accessoire subit l'aggravation résultant de l'emploi des moyens visées par l'art. 344. Cependant, suivant une opinion, cette aggravation ne pourrait lui être appliquée que s'il avait connu les moyens employés pour exécuter l'arrestation ou la séquestration (CHAUVEAU ET HÉLIE, t. 4, n° 1701. — *Contra :* GARRAUD, t. 5, t. 1916).

CHAP. 2. — Des abus d'autorité contre les particuliers.

139. Sous ce titre, le Code pénal punit : ... 1° la violation de domicile (art. 184); ... 2° Le déni de justice (art. 185); ... 3° Les violences contre les personnes par abus d'autorité (art. 186); ... 4° La suppression et l'ouverture de lettres confiées à la poste (art. 187).

Le déni de justice a été étudié v° *Déni de justice*. La suppression et l'ouverture de lettres confiées à la poste seront examinées, v° *Postes*. — Il ne reste donc à étudier ici que la violation du domicile et les violences contre les personnes par abus d'autorité.

SECT. 1re. — Violation de domicile.

140. Sous le Code pénal de 1810, l'art. 184, qui punit la violation de domicile, ne prévoyait que celle qui était le fait d'un fonctionnaire. C'est, en effet, le seul cas où la violation de domicile peut constituer un abus d'autorité, que la section dans laquelle se trouve l'art. 184 a pour objet exclusif de réprimer. La violation de domicile par un particulier ne pouvait alors donner lieu qu'à une action civile. Le législateur de 1832 a comblé cette lacune, et il a cru devoir introduire la disposition nouvelle dans l'art. 184 qui réprimait déjà la violation de domicile par un fonctionnaire.

L'art. 184 prévoit deux sortes de violation de domcile : 1° la violation de domicile par un fonctionnaire par abus d'autorité; 2° la violation de domicile par un simple particulier.

ART. 1er. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS COMMUNS A LA VIOLATION DE DOMICILE PAR UN FONCTIONNAIRE ET PAR UN PARTICULIER.

141. Le délit de violation de domicile, qu'il soit commis par un fonctionnaire ou un particulier, est constitué par quatre éléments : 1° le fait de l'*introduction arbitraire;* 2° l'introduction dans un domicile; 3° contre le gré de l'habitant; 4° dans une intention coupable.

§ 1er. — *Introduction arbitraire.*

142. La loi punit l'introduction dans le domicile d'autrui contre le gré de l'habitant. Elle ne punit pas le fait de *s'y maintenir* malgré lui. Il résulte de là que, si l'introduction a eu lieu sans opposition de l'habitant, le fait de s'y maintenir malgré lui ne constitue pas un délit. Il y a là une lacune de la loi. Plusieurs législations étrangères punissent à la fois le fait de s'introduire dans le domicile d'autrui et celui de s'y maintenir contre le gré de l'habitant (C. pén. allemand, § 123; C. pén. italien de 1889, art. 157. — GARRAUD, n° 1204).

143. L'introduction dans le domicile d'autrui doit être illégale. Celui qui a le droit de pénétrer dans un local ne commet pas de

délit lorsqu'il s'y introduit. Ainsi en est-il du fonctionnaire dans les cas où la loi l'y autorise (V. *infra*, nos 165 et s.).

Les particuliers n'ont jamais le droit de pénétrer dans le domicile respectif les uns des autres. Spécialement, un bailleur est sans droit pour pénétrer dans l'habitation de son locataire et dans ses dépendances (Trib. corr. Rambouillet, 27 juill. 1882, D.P. 83. 2. 156).

144. Les juges commettent un excès de pouvoir lorsqu'ils chargent un expert de perquisitionner dans un domicile privé (Angers, 10 mars 1896, D.P. 98. 2. 345).

§ 2. — *Introduction dans le domicile d'autrui.*

145. Ce que la loi protège, c'est le domicile et non la propriété d'autrui (Agen, 7 déc. 1905, D.P. 1906. 2. 207).

146. La Cour de cassation a défini le domicile, au sens des deux dispositions de l'art. 184, « toute demeure permanente ou temporaire occupée par celui qui y a droit ou, de son consentement, par un tiers (Cr. 24 juin 1893, D.P. 95. 1. 407; Agen, 7 déc. 1905, précité. — Comp. Aix, 18 oct. 1894, sous Cr. 22 déc. 1894, D.P. 95. 1. 136).

Spécialement une chambre meublée, prise en location dans un hôtel et occupée depuis plusieurs mois, constitue pour l'occupant un véritable domicile au sens de l'art. 184 C. pén.; par suite, le gérant de l'hôtel se rend coupable de violation de domicile lorsque, sans recourir aux formalités légales, il pénètre dans cette chambre, accompagné de deux personnes, pour en expulser l'occupant (Trib. corr. Seine, 19 mars 1909, D.P. 1909. 5. 56).

147. Par domicile, il faut entendre non seulement le logement proprement dit, mais aussi ses dépendances immédiates (Agen, 7 déc. 1905, D.P. 1906. 2. 207, et spécialement celles qui sont comprises dans l'enceinte d'une cour close (Limoges, 30 avr. 1857, D.P. 59. 2. 205); ... Ou qui sont défendues par une clôture même indépendante de celle de l'habitation (Trib. corr. Rambouillet, 27 juill. 1882, D.P. 83. 2. 148).

148. Le balcon et la terrasse d'un appartement font corps avec l'habitation, alors même qu'on pourrait y accéder sans entrer dans la maison (Besançon, 7 avr. 1892, *Gaz. Pal.* 1892. 1. 594; Dijon, 21 mars 1894, *Gaz. Pal.* 1894. 2. 67).

149. Mais il ne suffit pas que le lieu où l'on s'introduit soit destiné à l'habitation; il faut qu'il y serve actuellement. Il n'y aurait donc pas violation de domicile dans le fait de s'introduire dans une maison inoccupée, qui n'est pas actuellement habitée (Douai, 26 mai 1845, D.P. 45. 4. 527; Bourges, 4 juin 1885, D.P. 87. 2. 219; Agen, 7 déc. 1905, D.P. 1906. 2. 207. — Comp. Cr. 13 déc. 1890, D.P. 91. 1. 226).

Cependant il a été jugé que celui qui s'introduit avec violences ou menaces dans une maison où se trouve le propriétaire se rend coupable du délit de violation de domicile, bien que cette maison, qui n'est que la résidence momentanée du propriétaire, ne soit pas garnie de meubles (Pau, 16 déc. 1911, D.P. 1912. 5. 32).

150. Il n'est pas nécessaire, pour constituer le délit, que le lieu où l'on s'est introduit arbitrairement appartienne à celui qui l'habite ou lui ait été donné à bail. Il suffit que l'habitant ait, à un titre quelconque, permanent ou temporaire, le droit d'y demeurer (Cr. 24 juin 1893, D.P. 95. 1. 407).

Spécialement, le fait d'une personne de pénétrer de vive force dans un établissement dont une personne a la gérance constitue le délit de violation de domicile (Paris, 28 oct. 1885, *Gaz. trib.*, 30 oct. 1885).

151. Le mot *domicile* a même été entendu comme comprenant non seulement le logement dans toutes ses parties, mais encore les meubles qui y sont contenus; de telle sorte qu'on a considéré comme violation de domicile le fait d'individus qui, ayant l'habitude de pénétrer librement dans la chambre d'habitation de leur coassocié, ont fait ouvrir, à l'aide de crochets, des meubles contenant des secrets sur sa vie privée et sa famille (Paris, 22 juin 1849, D.P. 51. 2. 214).

Mais cette interprétation paraît difficile à accepter. Ce que le législateur a voulu protéger, c'est l'habitation même et non les objets qui s'y trouvent (Garraud, t. 4, no 1205).

152. Du moment qu'un lieu destiné à l'habitation est réellement habité, l'introduction arbitraire dans ce lieu constitue une violation de domicile, que l'habitant soit, ou non, actuellement présent ou représenté au moment où l'introduction arbitraire se produit (Paris, 22 juin 1849, D.P. 51. 2. 214; Chambéry, 4 nov. 1875, Sir. 1876. 2. 39; Caen, 10 juill. 1878, D.P. 79. 2. 209; Bourges, 28 nov. 1889, D.P. 90. 1. 181; Cr. 1er mars 1890, D.P. 90. 1. 334).

153. Bien que l'art. 184 C. instr. ne vise que l'introduction dans le domicile d'un *citoyen*, il n'est pas douteux que la qualité de citoyen chez la personne dont le domicile est violé n'est pas un élément constitutif de délit. L'introduction arbitraire contre le gré d'un habitant dans le domicile d'une personne quelconque, même d'un étranger, constitue la violation de domicile. L'art. 76 de la Constitution de l'an 8 et l'art. 3 de la Constitution de 1848 employaient une formule plus exacte en parlant de la demeure de toute personne.

§ 3. — *Introduction contre le gré de l'habitant.*

154. Pour qu'il y ait violation de domicile, il ne suffit pas qu'une personne s'introduise au domicile d'autrui *sans la permission* de l'habitant. Il faut qu'elle s'y introduise *contre son gré* (Garraud, no 1206).

155. Il en résulte, par exemple : ... que l'introduction dans un établissement ouvert au public, après l'heure de fermeture (V. *infra*, no 166), n'est pas un délit quand elle n'a rencontré aucune opposition de la part du débitant (Cr. 2 mars 1866, D.P. 69. 5. 406); ... Que les gendarmes qui poursuivent un chasseur jusqu'à son domicile et y pénètrent ne commettent pas le délit de violation de domicile, s'ils s'y sont introduits sans opposition ni protestation de l'intéressé (Limoges, 3 avr. 1857, D.P. 59. 2. 205); ... Que la nullité d'une opération judiciaire basée sur l'illégalité de l'introduction de l'agent dans le domicile du prévenu ne peut être opposée, quand cette opération a eu lieu du libre consentement du prévenu.

156. Toutefois, il y aurait violation de domicile si un fonctionnaire n'avait obtenu l'adhésion de l'habitant qu'en employant des manœuvres dolosives. L'adhésion ainsi donnée ne peut pas être considérée comme volontaire (Rennes, 9 déc. 1885, *Journ. des parquets*, 1886, art. 9. — Chauveau et Hélie, t. 3, no 873; Garraud, t. 4, no 1206). — Il n'en serait pas de même si c'était un particulier qui s'était introduit de cette manière au domicile d'une personne; des menaces ou des violences seraient nécessaires.

Au surplus, la simple opposition à l'entrée suffit à constituer le délit, sans qu'il soit nécessaire que l'habitant ait dû recourir à une résistance matérielle (Garraud, t. 4, no 1206).

157. Le juge doit constater le consentement donné par l'habitant. Ainsi constituent le délit prévu par l'art. 184 C. pén. : ... les perquisitions faite par un maire hors les cas prévus par la loi au domicile d'un citoyen, lorsqu'il n'est pas établi que ce citoyen a volontairement et librement consenti à l'introduction du maire dans son domicile (Cr. 25 juin 1909, *Bull. cr.*, no 324).

Il appartient au juge d'apprécier, d'après les circonstances de la cause, si ce consentement a été donné (Cr. 25 juin 1909, précité).

§ 4. — *Intention coupable de l'auteur de la violation de domicile.*

158. Pour que la violation de domicile puisse être punie, il faut que celui qui s'en est rendu coupable ait eu l'intention de porter atteinte à l'indépendance et à la liberté individuelles. Mais il n'est pas nécessaire qu'elle ait eu lieu dans l'intention de perpétrer un autre crime ou un autre délit. L'intention résulte suffisamment de la connaissance que pouvait avoir l'inculpé lorsqu'il violait le domicile d'autrui (Cr. 1er mars 1890, D.P. 90. 1. 334. — Garraud, t. 4, no 1208).

159. La violation de domicile constitue par elle-même un délit spécial (Cr. 3 mai 1902, D.P. 1903. 5. 794). Lorsqu'elle se combine avec un autre délit, elle peut, suivant les cas, en être ou non un commencement d'exécution. Ainsi elle peut être un commencement d'exécution du vol, mais non d'un homicide (V. *Tentative*).

Si la violation de domicile concourt avec un autre délit, l'application des peines se détermine par l'application de la théorie du concours d'infractions (V. *Peine*).

La violation de domicile constituant un délit distinct, alors même qu'elle se rattache à un autre délit, par exemple à un vol, le juge saisi uniquement d'une violation de domicile ne saurait s'abstenir de statuer sur ce délit en arguant d'une prétendue indivisibilité avec une tentative de vol qui aurait suivi (Cr. 3 mai 1902, D.P. 1903. 5. 794).

160. Il ne peut pas y avoir tentative du délit de violation de domicile, car le commencement d'exécution du délit équivaut à sa consommation, puisqu'il suffit à troubler la paix domestique que la loi a voulu protéger. La tentative se confond avec la consommation du délit (Garraud, t. 4, no 1203).

Art. 2. — Règles spéciales a la violation de domicile par un fonctionnaire.

§ 1er. — *Eléments constitutifs du délit.*

161. En dehors des conditions communes qui viennent d'être énumérées et qui sont nécessaires pour que la violation de domicile par un fonctionnaire soit punissable, il faut, pour que le premier alinéa de l'art. 184 lui soit applicable : 1° que le fonctionnaire se soit introduit dans le domicile d'un particulier hors des cas prévus par la loi et sans l'observation des formalités légales; 2° que ce fonctionnaire soit de la qualité de ceux qu'énumère l'art. 184.

162. — I. *Introduction illégale dans le domicile d'autrui.* — La maison de chaque citoyen étant, d'après les constitutions révolutionnaires, un asile inviolable (Const. de 1791, tit. 4, art. 9; L. 19 juill. 1791, tit. 1, art. 8; Const. de l'an 3, art. 359; Const. du 5 fruct. an 8, art. 76), il est naturel que le législateur ait frappé d'une peine le fonctionnaire qui, abusant de son autorité, s'introduit dans un domicile privé contre le gré de l'occupant. Mais les constitutions ont réservé le cas où le fonctionnaire agit en vertu de la loi ou d'un ordre de justice.

La loi permet, en effet, dans un certain nombre de cas, à divers fonctionnaires de pénétrer dans un domicile particulier, mais à condition de se conformer à certaines règles qu'elle édicte. Dans les cas de ce genre, l'introduction d'un fonctionnaire dans un domicile privé ne constitue pas une vio-

lation de domicile, s'il a observé les formes légales. Ces cas sont nombreux. Ils ne sont pas les mêmes suivant que l'introduction dans le domicile se produit pendant le jour ou pendant la nuit.

163. Les fonctionnaires peuvent pénétrer dans le domicile d'un particulier, en se conformant aux formalités prescrites par les textes qui les y autorisent, *pendant le jour* :

1° Pour un objet spécial et déterminé, ou en vertu d'un ordre émané d'une autorité publique (L. 5 fruct. an 3, art. 359; 28 germ. an 6, art. 131; 22 frim. an 8, art. 76);

... 2° Pour exercer les surveillances et faire les vérifications prescrites par la loi (L. 19-22 juill. 1791, tit. 1, art. 8, 9, 129; 28 germ. an 6);

... 3° Pour exécuter des ordres d'arrestation, des condamnations à des peines corporelles (C. proc. art. 587 et 781; C. instr. 36, 37; L. 28 germ. an 6, art. 131);

... 4° Pour opérer des visites domiciliaires afin de découvrir les traces de crimes, délits ou contraventions (Lois 10-28 avr. 1792, 4 mai 1793, 16 therm. an 7, C. instr. art. 32, 36, 38 à 40, 50, 59, 61, 87, 88; C. for. art. 161, 162; L. 28 avr. 1816, art. 60, 235 à 237; C. trav. 2 nov. 1892, art. 20);

... 5° En cas de flagrant délit (C. instr. art. 40); ou lorsqu'il y a plainte verbale, clameur publique et indices flagrants d'un délit (C. instr. art. 41; Colmar, 25 mars 1810, R. 47);

... A moins que le flagrant délit ne doive être considéré comme purement imaginaire et qu'il ne soit allégué par les agents de l'autorité pour exercer contre des citoyens des actes de vengeance.

164. Le domicile cesse également d'être inviolable pour les fonctionnaires désignés dans l'art. 184, même *pendant la nuit* :

... 1° En cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison (L. 5 fruct. an 3, art. 359; 28 germ. an 6, art. 131; 22 frim. an 8, art. 76; C. instr. art. 46);

... 2° S'il s'agit de maisons où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard, ou de lieux notoirement destinés à la débauche (L. 19-22 juill. 1791, tit. 1, art. 10; Décr. 24 sept. 1792);

... 3° S'il s'agit de lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que les cafés, cabarets, boutiques et autres pour avoir connaissance des désordres ou des contraventions aux règlements ou pour vérifier les poids et mesures, le titre des matières d'or et d'argent, la salubrité des comestibles (L. 19-22 juill. 1791, tit. 1, art. 9; Décr. 24 sept. 1792);

... 4° S'il s'agit d'établissements industriels où le travail s'effectue pendant la nuit (Cr. 12 juill. 1902, D.P. 1903. 1. 427);

... 5° S'il s'agit de pratiquer les visites et exercices dans les brasseries et distilleries, lorsqu'il résulte des déclarations que ces établissements sont en activité (L. 28 avr. 1816, art. 235. — V. *Impôts indirects*).

La chambre criminelle de la Cour de cassation avait admis que la loi du 13 juill. 1906 sur le repos hebdomadaire et l'art. 2 du décret du 24 août 1906 modifié par celui du 13 juill. 1907 avaient conféré aux inspecteurs du travail le droit de visite dans les établissements soumis à cette loi même pendant la nuit (Cr. 18 nov. 1909, D.P. 1912. 1. 393). Mais les chambres réunies se sont prononcées en sens contraire (Cr. 29 juin 1911, et la note de M. Lacour, D.P. 1912. 1. 393).

165. Les règlements d'administration publique des 14 et 20 juill. 1878 ont permis aux agents des contributions indirectes de pénétrer dans les brasseries et distilleries à toute heure du jour et de la nuit et d'y exercer une surveillance permanente, lorsqu'il existe dans les ateliers des matières en fermentation ou des liquides susceptibles d'être livrés à la distillation ou à la rectification (V. *Impôts indirects*).

Mais il n'est pas permis aux agents du service de la répression des fraudes de pénétrer dans les caves, chais ou celliers des producteurs (Montpellier, 12 nov. 1910, D.P. 1911. 2. 161).

166. En principe, le droit de pénétrer en tout temps dans les maisons ouvertes au public, visées *supra*, n° 164, 3° et 4°, ne peut être exercé la nuit que pendant le temps durant lequel ces maisons sont ouvertes au public (Arg. L. 28 germ. an 6, art. 125; L. 28 avr. 1816, art. 235 et 296). Après leur fermeture, elles deviennent des domiciles privés, protégés par le principe de l'inviolabilité (Cr. 19 nov. 1829, R. 56).

Mais il est évident que, tant qu'elles restent ouvertes, même après l'heure légale de fermeture, les agents de l'autorité peuvent y pénétrer. Comme l'observe la Cour de cassation, lorsque les patrons de ces maisons continuent à les tenir ouvertes et à y admettre le public, il serait inadmissible d'en interdire l'entrée aux seuls agents de l'autorité; ceux-ci conservent donc le droit d'y pénétrer et de dresser leurs procès-verbaux pour constater les contraventions qui s'y commettent (Cr. 17 nov. 1860, D.P. 60. 5. 417; 2 mars 1866, D.P. 69. 5. 406; 22 nov. 1872, D.P. 72. 1. 431. — Chauveau et Hélie, t. 3, n° 859; Blanche, t. 3, n° 447; Garraud, t. 4, n° 1207).

167. La jurisprudence admet même que les agents de l'autorité peuvent pénétrer dans les maisons ou établissements dont il s'agit pendant la nuit, alors même, s'il s'agit de cafés, que le public n'y est plus admis ou, s'il s'agit d'établissements industriels, que ces établissements ne sont ouverts que pendant le jour, s'il existe de fortes présomptions qu'une contravention s'y commet, par exemple, que le public est admis dans le cabaret après l'heure de la fermeture, ou qu'on se livre au travail de nuit dans un établissement industriel qui n'est destiné qu'au travail de jour (Cr. 22 nov. 1872, D.P. 72. 1. 431; 12 juill. 1902, D.P. 1903. 1. 427).

168. On discute la question de savoir si les perquisitions domiciliaires, les arrestations à domicile, l'exécution des mandats de justice que le Code autorise pendant le jour peuvent aussi avoir lieu pendant la nuit.

En principe, il est prudent de ne pas y procéder pendant la nuit, à moins que l'opération n'ait déjà commencé pendant le jour, ou qu'il n'y ait danger à surseoir. La légalité des arrestations opérées pendant la nuit a été nettement affirmée dans un arrêt de la cour de Paris du 29 avr. 1870 (*Journ. du droit crim.*, art. 9019), où la Cour pose les principes et les limites de l'inviolabilité du domicile dans les termes suivants : « Considérant que si la loi, d'accord avec les garanties réclamées par la société, a proclamé l'inviolabilité du domicile de chaque citoyen, elle s pris soin de poser à ce principe les exceptions nécessaires à la sécurité de tous; qu'on ne saurait, en effet, admettre que les individus faisant l'objet des recherches et des mandats de justice puissent s'y soustraire en invoquant l'inviolabilité du domicile et faire, à l'intérieur de leur maison, disparaître à leur aise les preuves d'un délit, les papiers, les pièces à conviction, les instruments d'un crime, pendant que les agents, mis en mouvement par un ordre de l'autorité compétente et porteurs de mandats réguliers, seraient réduits à investir et à observer une demeure dans laquelle ils ne pourraient pénétrer; que l'art. 76 de la Constitution de l'an 8 détermine, au contraire, expressément les cas où il est permis d'entrer dans une maison pendant la nuit et pendant le jour; que le Code d'instruction criminelle a, dans ses art. 29, 32, 36 et s., indiqué les circonstances où il est permis aux agent des la force publique de s'introduire dans le domicile des inculpés pour y exécuter les ordres et mandats de justice. »

169. En matière de perquisition domiciliaire, d'arrestation à domicile, d'exécution des mandats de justice, la nuit se détermine d'après les prescriptions de l'art. 1037 C. proc. : de 6 heures du soir à 6 heures du matin du 1er octobre au 31 mars et de 9 heures du soir à 4 heures du matin du 1er avril au 30 septembre).

Pour les visites des employés des contributions indirectes, la durée de la nuit est fixée par l'art. 26 de la loi du 28 avr. 1816 : de 6 heures du soir à 7 heures du matin en janvier, février, novembre et décembre; de 7 heures du soir à 6 heures du matin en mars, avril, septembre et octobre; de 8 heures du soir à 5 heures du matin en mai, juin, juillet et août.

170. — II. *Qualité de l'agent.* — Pour que l'art. 184 s'applique, il faut que l'auteur de la violation de domicile soit « fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, officier de justice ou de police, commandant ou agent de la force publique ». C'est à la loi du 25 avr. 1832 qu'est due cette énumération. Le texte primitif de l'art. 184 était moins compréhensif. La modification apportée en 1832 à la rédaction de l'art. 184 a eu un double but : substituer à une énumération des dénominations générales pouvant s'appliquer à toute personne investie d'un mandat public; compléter l'énumération ancienne en y ajoutant les commandants ou agents de la force publique.

Il existe des règles spéciales pour les abus d'autorité commis par les chefs militaires (C. just. mil. pour l'armée de terre du 9 juin 1857, art. 226 et s.) ou par les commandants des forces navales (C. just. mil. pour l'armée de mer du 4 juin 1858, art. 305 et s.).

171. Le nouveau texte a encore précisé la portée de l'art. 184, al. 1, en exigeant, pour son application, que l'agent ait agi en sa qualité. S'il n'avait pas invoqué son autorité pour commettre ce délit, il ne pourrait être puni que comme un simple particulier en vertu de l'art. 184, al. 2, C. pén., à la condition, par conséquent, qu'il ait usé de menaces ou de violences (V. *infra*, n° 177) (Garraud, t. 4, n° 1209).

172. Si l'agent agit en sa qualité d'agent, cette qualité le fait échapper à toute peine. Ainsi il a été jugé qu'on doit considérer comme ayant la qualité d'agent de la force publique et comme ne tombant pas sous l'application de l'art. 184, al. 2, l'agent de police qui pénètre la nuit de vive force dans le domicile d'une personne en vertu d'instructions formelles, quoique mal définies, et avec la conviction qu'il a le devoir de constater un crime ou un flagrant délit et d'en arrêter l'auteur (Cr. 23 juin 1892, D.P. 93. 1. 297).

§ 2. — *Peines et réparations civiles.*

173. Le texte primitif de l'art. 184 n'édictait qu'une simple amende de 16 à 200 francs contre l'auteur du délit de violation de domicile. La loi du 25 avr. 1832 a substitué à cette peine, dont l'insuffisance était signalée par tous les criminalistes, celle de l'emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 16 à 500 francs.

174. Comme pour l'attentat à la liberté, l'auteur de la violation de domicile est exempt de toute peine s'il justifie avoir agi par ordre de ses supérieurs, pour un objet de leur ressort sur lequel il leur était dû obéissance hiérarchique. C'est ce qui résulte du renvoi que fait la disposition finale de l'art. 184, al. 1, au second paragraphe de l'art. 114. — De ce renvoi il résulte encore que la peine sera appliquée au supérieur qui aura donné l'ordre (V. *supra*, n° 76).

175. La violation de domicile peut faire naître une action en dommages-intérêts contre le fonctionnaire ou contre la personnalité morale au nom de laquelle il agit. Les règles sont les mêmes qu'en matière d'arrestation arbitraire, sauf en ce qui concerne le chiffre de l'indemnité qui est réglé d'après le droit commun.

ART. 3. — RÈGLES SPÉCIALES A LA VIOLATION DE DOMICILE PAR UN SIMPLE PARTICULIER.

§ 1er. — *Éléments constitutifs du délit.*

176. Le délit que punit l'art. 184, al. 2, C. pén., consiste dans l'introduction, à l'aide de menaces ou de violences, d'une personne dans le domicile d'une autre contre le gré de celle-ci. La qualité de l'agent abusant de son autorité n'est plus comme dans le cas précédent un élément du délit. Mais l'abus d'autorité est remplacé chez le simple citoyen par l'usage de menaces ou de violences.

177. Les menaces et les violences sont un élément constitutif du délit prévu et puni par l'art. 184, al. 2 (Cr. 13 déc. 1890, D.P. 91. 1. 286). Le juge qui prononce une peine pour violation de domicile doit donc, à peine de nullité de son jugement, constater que le prévenu a usé de menaces ou de violences pour s'introduire dans la maison du plaignant (Cr. 13 déc. 1890, précité).

Les menaces et les violences étant la condition essentielle de l'existence du délit, l'individu qui s'introduit dans l'habitation d'un particulier et y reste contre la volonté de ce dernier, mais sans employer la force, ne commet pas le délit de violation de domicile (Caen, 10 juill. 1878, D.P. 79. 2. 209).

178. En ce qui concerne les menaces, elles ne peuvent s'adresser qu'à la personne; elles supposent donc que l'habitant était présent à son domicile lorsqu'une personne a voulu s'y introduire.

179. On a proposé de donner la même solution en ce qui concerne les violences, qui devraient également s'entendre des violences envers les personnes (Chambéry, 28 févr. 1867, D.P. 67. 2. 63).

Mais, d'après l'opinion qui prévaut en jurisprudence, le mot *violences* doit s'entendre non pas seulement des violences envers les personnes exercées par l'auteur du délit, mais de tout moyen violent de surmonter les obstacles matériels qui s'opposent à son introduction dans le domicile d'autrui, tels que l'escalade, l'effraction, le bris de vitre, la fracture d'une porte, le crochetage d'une serrure (Angers, 24 oct. 1856, D.P. 57. 2. 48; Rennes, 15 mars 1871, D.P. 73. 2. 90; Amiens, 11 janv. 1873, D.P. 73. 1. 156; Chambéry, 4 nov. 1875, D.P. 79. 5. 442; Cr. 1er mars 1890, D.P. 90. 1. 334; 24 juin 1893, D.P. 95. 1. 407; 13 janv. 1906, *Bull. cr.*, n° 28. — GARRAUD, t. 4. n° 1210).

180. Ainsi ont été considérés comme se rendant coupables de violation de domicile : ... des individus qui, judiciairement expulsés d'un immeuble dont ils étaient fermiers, s'y sont introduits, l'un en escaladant le grenier au moyen d'une échelle, et l'autre en pénétrant par la porte que le premier était venu lui ouvrir (Rennes, 15 mars 1871, précité); ... L'individu qui s'est introduit dans le domicile d'un particulier en escaladant une fenêtre et en brisant une treille (Chambéry, 4 nov. 1875, précité); ... Le mari qui, durant une instance en séparation de corps, pénètre dans la maison assignée comme domicile à la femme, par escalade ou effraction, contre le gré de sa femme (Angers, 24 oct. 1856, Amiens, 11 janv. 1873, précités); ... Le maire qui, hors le cas de mobilisation, se fait ouvrir le domicile d'un absent par un serrurier, à l'aide d'un crochet (Bourges, 28 nov. 1889, Sir. 1890. 2. 24, et sur pourvoi Cr. 1er mars 1890, précité); ... Celui qui s'introduit dans le domicile d'un tiers non seulement contre son gré, mais contre ses protestations et avec un déplacement de forces qui ne permet pas de résistance (Cr. 24 juin 1893, précité); ... Celui qui a pénétré dans une maison en poussant et ouvrant, sans l'autorisation de l'habitant, la porte de son domicile, fermée à l'aide d'une pierre dite pierre *à cary* (Cr. 13 janv. 1906, précité).

181. Mais l'emploi de tout autre procédé que les mesures et les violences, tels que la ruse, le mensonge, la simulation, l'usage d'une clef détenue indûment ne saurait constituer le délit, en l'absence de menaces et de violences (GARRAUD, t. 4, n° 1210).

Ainsi il a été jugé qu'on ne peut considérer comme coupable de violation de domicile : ... l'individu qui s'introduit dans la chambre d'une personne pendant son sommeil par une porte simplement fermée au loquet (Bordeaux, 6 nov. 1868, *Journ. du min. public*, art. 12260); ... L'individu qui s'introduit dans le domicile d'une personne par la partie non fermée à clef sans emploi de la force, en se bornant à soulever la clinche de la porte (Caen, 10 juill. 1878, D.P. 79. 2. 209); ... Un ancien locataire qui s'est servi, pour entrer, d'une clef qu'il avait illégalement conservée (Bourges, 4 janv. 1885, D.P. 87. 2. 219).

182. Il y pourtant un cas où le doute est permis, c'est celui où il aurait été fait usage de fausses clefs pour s'introduire dans le domicile d'autrui. La cour de Rennes a admis l'existence de la violation de domicile (Rennes, 15 mars 1871, D.P. 73. 2 90; 27 déc. 1887, *Journ. des parquets*, 1888. 2. 32).

On peut toutefois objecter à cette solution que l'emploi de fausses clefs constitue plutôt une fraude qu'une violence (GARRAUD, t. 4, n° 1210, note 45).

183. La femme mariée ayant le domicile de son mari, l'application des peines qui frappent la violation du domicile d'autrui par les particuliers ne saurait se justifier à l'égard d'un mari pénétrant, même avec violence, chez sa femme, que dans le cas où une décision de justice aurait antérieurement autorisé la femme à avoir une résidence personnelle et séparée. Un arrêt qui prononcerait une condamnation contre le mari sans relever cette dernière circonstance encourrait la cassation (Cr. 2 avr. 1897, et la note, D.P. 97. 1. 565).

§ 2. — *Peines et réparations civiles.*

184. — I. La violation de domicile par un particulier est punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 à 200 fr. (C. pén. art. 184, al. 2).

185. — II. L'auteur d'une violation de domicile s'expose, en outre, à une action civile en dommages-intérêts au profit de la personne dont le domicile a été violé. L'exercice de cette action peut appartenir à une personne qui, bien que n'étant pas locataire, occupe un logement du consentement de la personne au nom de laquelle le bail a été passé (Cr. 24 juin 1893, D.P. 95. 4. 407).

SECT. 2. — Violences contre les personnes par abus d'autorité.

186. « Lorsqu'un fonctionnaire ou un officier public, porte l'art. 186 C. pén., un administrateur, un agent ou un préposé du Gouvernement ou de la police, un exécuteur des mandats de justice ou jugements, un commandant en chef ou un sous-ordre de la force publique, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité de ces violences et en élevant la peine suivant la règle posée par l'art. 198 C. pén. »

Cet article a pour objet de garantir la sûreté individuelle des citoyens contre les abus d'autorité des fonctionnaires, comme les art. 114 et s. garantissent leur liberté individuelle et l'art. 184 l'inviolabilité de leur domicile.

§ 1er. — *Eléments constitutifs du délit.*

187. — I. *Élément matériel.* — Quatre conditions sont nécessaires pour constituer l'élément matériel du délit. Il faut :

1° Que l'agent ait usé de *violences envers les personnes.* — L'art. 186 comprend sous ce mot toutes les violences, depuis les plus graves, comme l'homicide ou les coups et blessures, jusqu'aux plus légères, qui ne sont que de simples voies de fait, comme le fait de pousser une personne, de la bâillonner, de lui bander les yeux. « De la disposition de cet article et de sa corrélation avec l'art. 198, il résulte évidemment, dit un arrêt de la Cour de cassation (Cr. 5 déc. 1822, R. 59), qu'elle s'étend à toutes les violences, quelle qu'en soit la nature et quel qu'en soit le résultat. »

L'art. 186, ne frappant que les violences, ne punit pas les menaces.

188. ... 2° Que les violences aient été commises par *un agent de la qualité énoncée dans l'art.* 186. — Cette disposition est, d'ailleurs, aussi large que possible et comprend tous ceux qui sont investis d'un mandat légal pour mettre à exécution les lois ou les ordres de justice, depuis les degrés les plus humbles jusqu'aux plus élevés de la hiérarchie administrative ou judiciaire (GARRAUD, t. 4, n° 1214).

Mais toute personne qui ne rentre pas dans les termes de l'art. 186 ne peut se voir faire application de cet article. C'est ce qui avait été jugé, avant la loi du 9 déc. 1905, à l'égard d'un employé de la fabrique d'une église, chargé de recevoir le prix de location des chaises, qui ne pouvait être considéré comme exerçant une fonction publique (Cr. 30 janv. 1885, D.P. 86. 1. 348).

189. ... 3° Que la violence ait été exercée par l'agent *dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.* — Les violences exercées par un fonctionnaire hors de l'exercice de ses fonctions sont frappées par les peines du droit commun et non par les peines aggravées qu'édicte l'art. 186.

190. ... 4° Que l'agent ait usé de violences *sans motifs légitimes.* — Les violences exercées par un agent pour l'exécution de la loi ou des ordres de justice cessent de constituer une infraction lorsqu'elles ont été rendues nécessaires par une cause légitime. L'illégitimité du motif des violences est donc un élément constitutif de l'infraction, un élément de la criminalité de l'acte (Cr. 15 mars 1821, R. 60; 5 déc. 1822, R. 59).

191. Il serait, par conséquent, inexact juridiquement de voir dans la légitimité du motif une simple cause d'excuse; la légitimité du motif est un fait justificatif. Il en résulte, au point de vue de la position des questions au jury, qu'il n'y a pas lieu de demander si les violences ont été provoquées ou occasionnées par les nécessités de la défense, mais si elles ont eu lieu sans motif légitime. Le jury doit, à peine de nullité, énoncer l'absence de motifs légitimes pour qu'une condamnation puisse être prononcée. Une réponse négative ou une question de légitime défense ou de provocation n'équivaudrait pas à la déclaration que l'agent a agi sans motifs légitimes, qui est nécessaire pour qu'il puisse être condamné Cr. 15 mars 1821, R. 60; 5 déc. 1822, R. 59; 9 juill. 1825, *Bull. cr.*, n° 130; 14 janv. 1869, D.P. 69. 1. 14. — BLANCHE, t. 3, n°s 464 et 465; GARRAUD, t. 4, n° 1214).

192. Il n'y aurait pas contradiction dans la déclaration du jury que les violences ont été exercées sans motifs légitimes, mais qu'elles ont été provoquées dans les conditions prévues par les art. 321 et s. C. pén. La question de provocation peut, en effet, être posée, d'office ou sur la demande de l'accusé, pour le cas où le jury n'admettrait pas la légitimité du motif (Cr. 30 janv. 1835, *Bull. cr.*, n° 43).

Il n'y aurait pas lieu d'annuler non plus comme contradictoire la déclaration du jury qui aurait reconnu à la fois la légitimité des motifs et l'excuse de provocation, cette seconde déclaration étant simplement surabondante (Cr. 18 juin 1857, *Bull. cr.*, n° 230. — BLANCHE, t. 3, n° 467. — GARRAUD, n° 1214).

193. La loi n'ayant pas défini les motifs légitimes qui justifient l'emploi de la violence par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, il y a lieu de s'en rapporter à l'appréciation des tribunaux sur la légitimité des motifs indiqués (BLANCHE, t. 3, n° 464; CHAUVEAU ET FAUSTIN HÉLIE, t. 3, n° 883).

Il a été jugé, à cet égard, que le motif légitime qui enlève tout caractère pénal aux actes de violence des agents de la force publique peut résulter non seulement de circonstances de la cause, mais encore d'un texte ayant force de loi; que, spécialement, après avoir constaté que des voies de fait ayant été exercées contre deux gendarmes, l'un d'eux a tiré un coup de revolver qui a occasionné la mort de l'un des assaillants, un arrêt peut déclarer que ces agents de la force publique sont à l'abri de toute responsabilité pénale en se fondant sur l'art. 297 du décret du 1er mars 1854, reproduction textuelle de l'art. 271 de la loi du 28 germ. an 7 (aujourd'hui 174 du décret du 20 mai 1903; V. *Gendarmerie*, nos 121 et 161), qui autorisait en certains cas les officiers de gendarmerie, brigadiers de gendarmerie et gendarmes à recourir à la force des armes (Cr. 1er août 1878, D.P. 79. 1. 390).

194. Un motif légitime peut justifier toute espèce de violences, même les plus graves, comme un meurtre (Cr. 5 déc. 1822, R. 59; 1er août 1878, précité).

195. Les éléments constitutifs de l'infraction prévue par l'art. 186 se rencontrent dans le fait d'un maire qui fait expulser un membre du conseil municipal par les agents de la force publique. Mais ce fait ne constitue pas une arrestation arbitraire au sens de l'art. 114 C. pén. (Montpellier, 3 juill. 1886, D.P. 87. 2. 21).

196. — II. *Élément intentionnel.* — L'art. 186 C. pén. ne s'applique qu'aux actes d'imprudence, d'inattentions ou de négligence (Cr. 25 févr. 1886, *Bull. cr.*, n° 70).

§ 2. — *Peines, Réparations civiles.*

197. — I. L'art. 186 n'édicte pas de peine unique contre l'infraction qu'il prévoit. L'agent est puni suivant la nature et la gravité des violences. Il peut donc encourir soit des peines criminelles ou correctionnelles s'il s'est rendu coupable de faits de meurtre ou de coups et blessures, suivant les distinctions faites par les art. 295 à 304, et 309 à 318 C. pén., soit de simples peines de police, s'il n'a usé que de voies de fait, prévues et punies par l'art. 605, n° 8, du Code du 3 brum. an 4, resté en vigueur sur ce point.

198. Mais ces peines sont aggravées dans la mesure fixée par l'art. 198 C. pén., auquel renvoie l'art. 186. Aux termes de l'art. 198, « hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer seront punis comme il suit : s'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils subiront toujours le maximum de la peine attachée à l'espèce de délit; et s'il s'agit de crime, ils seront condamnés, savoir : à la reclusion si le crime emporte contre tout autre coupable la peine du bannissement ou de la dégradation civique; et ceux des travaux forcés à perpétuité, lorsque le crime emportera contre tout autre coupable la peine de la déportation ou celle des travaux forcés à temps. Au delà des cas qui viennent d'être exprimés, la peine commune sera appliquée sans aggravation ».

199. L'aggravation de peine qui résulte de l'art. 198 ne s'applique qu'autant que les violences exercées par l'agent constituent un crime ou un délit. Aucune aggravation n'est prévue lorsque la violence est une simple voie de fait (GARRAUD, t. 4, n° 1214, note 1).

200. Un ordre supérieur peut être pour l'agent d'exécution une cause d'exemption de la peine, qui sera appliquée à celui qui a donné l'ordre, conformément à l'art. 114, al. 2, C. pén.

201. — II. L'agent qui use indûment de violences peut être condamné à des dommages-intérêts (Rouen, 25 juill. 1888, Sir. 90. 2. 122, et S. *Gendarmerie*, 23).

LIBERTÉ PROVISOIRE. — V. *Instruction criminelle.*

LIBRAIRE-LIBRAIRIE. — V. *Presse-outrage.*

LICENCE. — Ce mot est pris sous plusieurs acceptions. Il désigne : ... la faculté d'exploiter un brevet accordée par un breveté (V. *Brevet d'invention*, nos 212 et s.); ... un grade universitaire (V. *Enseignement*); ... une permission donnée par l'autorité administrative pour l'exercice de certains commerces (V. *Impôts indirects*, nos 1613 et s. — V. aussi *Algérie*, nos 419 et s.; *Voitures*).

LICITATION. — V. *Partage et licitation.*

LIEU PUBLIC. — Le lieu public est celui où le public est admis. La caractère public du lieu où un acte s'accomplit peut influer sur la qualification de ce fait et sur les pénalités qu'il peut faire encourir (V. *Attentat aux mœurs*, nos 9 et s.; *Jeu-pari; Presse-outrage*).

La réglementation des lieux publics appartient à l'autorité administrative et particulièrement à l'autorité municipale (V. *Commune*, nos 970 et s., 1166 et s., 1372 et s.; *Industrie et commerce*). — Sur la surveillance des lieux publics, V. *Gendarmerie.*

LIEUX D'AISANCES. — V. *Vidanges.*

LIEUTENANT, LIEUTENANT-COLONEL. — V. *Armée*, nos 1650, 1726, 1731, 1754, 1755.

LIEUTENANT DE LOUVETERIE. — V. *Chasse-louveterie*, nos 1867 et s.

LIEUTENANT DE VAISSEAU. — V. *Organisation maritime.*

LIÈVRES. — V. *Chasse-louveterie*, nos 27, 1756 et s.

LIGNE. — **1.** La « ligne » est le trait occupé sur le papier par un certain nombre de mots écrits à la suite les uns des autres. Sur le nombre de lignes que doivent avoir les expéditions d'actes publics, V. *Enregistrement* (ou *Timbre*); ... les expéditions de jugements, V. *Jugement*; ... les expéditions d'actes notariés, V. *Notaire, Preuve.*

2. La ligne désigne encore un instrument de pêche (V. *Pêche fluviale*).

3. Enfin le mot ligne est encore employé pour désigner la suite des personnes descendant d'un même auteur (V. *Parenté-alliance; Succession*).

LIMIER. — V. *Chasse-louveterie*, nos 43 et s.

LIMONADIER. — V. *Commune*, nos 1248 et s.; *Contravention*, n° 82; *Impôts indirects.*

LIN. — V. *Agriculture*, nos 138 et s.; *Manufactures et établissements dangereux.*

LINGE. — V. *Communauté entre époux*, nos 89, 1028; *Saisie-exécution; Scellés.*

LIQUEURS, LIQUORISTE. — V. *Impôts indirects, Taxes et impôts directs.*

LIQUIDATEUR. — V. *Faillite-liquidation judiciaire; Société; Succession.*

LIQUIDATION. — V. *Communauté entre époux*, nos 859 et s.; *Société; Succession.*

LIQUIDATION JUDICIAIRE. — V. *Faillite-liquidation judiciaire.*

LIQUIDES. — V. *Impôts indirects.*

LIQUIDITÉ. — Caractère de ce qui est clair et déterminé (V. *Obligations*).

LISTE CIVILE. — On désignait autrefois sous ce nom l'allocation ou dotation faite au chef de l'Etat pour ses dépenses personnelles et celles de sa maison. Aujourd'hui le chef de l'Etat reçoit, outre son traitement, des allocations spéciales (V. *Constitution et pouvoirs publics*, n° 296).

LISTE ÉLECTORALE. — V. *Elections*, nos 139 et s.

LISTES DU JURY. — V. *Instruction criminelle.*

LIT DES FLEUVES ET RIVIÈRES. — V. *Eaux*, nos 319, 368 et s., 680 et s.; *Propriété.*

LIT DE JUSTICE. — On désignait ainsi le trône ou siège sur lequel le roi se plaçait dans les séances solennelles des parlements.

LITISPENDANCE. — V. *Exceptions et fins de non-recevoir*, nos 169 et s. — V. aussi *Compétence criminelle.*

LITS MILITAIRES. — V. *Armée*, nos 2204, 2264; *Octroi.*

LIVRAISON. — V. *Chemin de fer*, nos 1103 et s.; *Commissionnaire de transport*, nos 101 et s.; *Compétence commerciale*, nos 121 et s.; *Fonds de commerce*, nos 27, 130 et s.; *Marché de fourniture et de transport; Vente.*

LIVRE. — V. *Presse-outrage; Propriété littéraire et artistique.*

LIVRE DE BORD. — V. *Droit maritime,* nos 617, 700 et s. — V. aussi *Douanes,* nos 389, 395 et s.

LIVRES DE COMMERCE. — V. *Commerçant,* nos 74 et s.; *Preuve.* — V. aussi *Faillite,* nos 1188, 1206, 1339, 1346, 1399, 1401; *Faux en écritures,* nos 147 et s.

LIVRES ET PAPIERS DOMESTIQUES. — V. *Preuve.*

LIVRET DE FAMILLE. — V. *Acte de l'état civil,* no 40.

LIVRET MILITAIRE. — V. *Armée,* nos 498 et s.

LIVRET D'OUVRIER. — V. *Travail.*

LOCATAIRIE PERPÉTUELLE. — V. *Louage à locatairie perpétuelle.*

LOCATION. — V. *Louage.*

« **LOCUS REGIT ACTUM** ». — V. *Lois,* nos 515 et s.

LODS ET VENTE. — Droit de mutation qui était payé au seigneur direct (V. *Propriété féodale*).

LOGEMENTS INSALUBRES. — V. *Commune,* nos 1734 et s.; *Salubrité publique.*

LOGEMENTS OUVRIERS. — V. *Habitations à bon marché.*

LOGEMENT DES TROUPES. — V. *Réquisitions militaires.*

LOGEUR. — V. *Commune,* nos 1350 et s.; *Contravention,* nos 499 et s.; *Dépôt,* nos 185 et s.; *Faux en écritures,* no 178.

LOI BÉRENGER. — V. *Peine.*

LOI CONSTITUTIONNELLE. — V. *Constitution et pouvoirs publics,* nos 1 et s.

LOI GRAMMONT. — V. *Destruction - dégradation - dommages,* nos 93 et s.

LOI INTERPRÉTATIVE. — V. *Lois,* nos 539 et s.

LOI RÉTROACTIVE. — V. *Lois,* nos 161 et s.

LOI SALIQUE. — Loi qui appelait les enfants mâles à la succession de la terre salique, à l'exclusion des filles, et qui est devenue plus tard une loi politique de succession au trône.

LOIS ET DÉCRETS

(R. *Lois;* S. *eod. v°*).

Division.

CHAP. 1. — Actes qui ont force de loi (no 3).
ART. 1. — Actes antérieurs à 1789 (no 4).
ART. 2. — Lois et actes assimilés (no 15).
§ 1. — Actes du pouvoir législatif (no 15).
§ 2. — Actes qui ont été assimilés à des lois (no 16).
§ 3. — Sénatus-consultes (no 38).
ART. 3. — Traités internationaux (no 40).
ART. 4. — Lois émanées d'un souverain étranger (no 41).
ART. 5. — Actes du pouvoir exécutif (no 48).
§ 1. — Ordonnances et décrets (no 49).
§ 2. — Règlements administratifs (no 63).
§ 3. — Circulaires et instructions administratives (no 66).
ART. 6. — Usage (no 67).

CHAP. 2. — Confection des lois et règlements (no 94).

CHAP. 3. — Promulgation et publication des lois, décrets et règlements (no 99).
SECT. 1. — **Promulgation et publication des lois** (no 99).
ART. 1. — Promulgation des lois (no 101).
ART. 2. — Publication des lois (no 105).
§ 1. — Modes de publication des lois (no 107).
§ 2. — Du jour où la loi devient obligatoire (no 120).
§ 3. — Effets de la publication et du défaut de publication (no 133).
§ 4. — Date des lois (no 146).
SECT. 2. — **Publication des décrets et règlements administratifs** (no 147).
ART. 1. — Publication des décrets (no 147).
ART. 2. — Publication des règlements et décisions administratifs (no 152).

CHAP. 4. — De la rétroactivité des lois (no 161).
ART. 1. — Fondement et caractère du principe de non-rétroactivité (no 162).
ART. 2. — Règles générales concernant l'application du principe de non-rétroactivité; Distinction des droits acquis et des simples expectatives (no 165).
ART. 3. — A quelles lois s'applique le principe de non-rétroactivité (no 173).
§ 1. — Lois rétroactives par la volonté expresse du législateur (no 174).
§ 2. — Lois qui sont, ou non, rétroactives à raison de leur nature ou de leur objet (no 179).
ART. 4. — Applications du principe de non-rétroactivité aux lois de droit privé (no 280).
§ 1. — Lois relatives à l'état et à la capacité des personnes (no 280).
§ 2. — Lois relatives à la distinction des biens et aux droits réels (no 308).
§ 3. — Lois successorales (no 331).
§ 4. — Lois relatives aux donations et aux testaments (no 344).
§ 5. — Lois relatives aux conventions en général (no 373).
§ 6. — Lois relatives au contrat de mariage (no 400).
§ 7. — Lois relatives à la vente (no 436).
§ 8. — Lois relatives au louage (no 438).
§ 9. — Lois relatives au prêt à intérêt (no 444).
§ 10. — Lois relatives aux sociétés (no 449).
§ 11. — Lois relatives aux privilèges et aux hypothèques (no 458).
§ 12. — Lois relatives à la prescription (no 479).

CHAP. 5. — Étendue d'application territoriale de la loi (no 491).
ART. 1. — Lois de police et de sûreté (no 495).
ART. 2. — Lois relatives à l'état et à la capacité des personnes (no 501).
ART. 3. — Lois relatives aux biens (no 513).
ART. 4. — Lois relatives à la forme des actes et à la procédure (no 514).

CHAP. 6. — Application et interprétation des lois (no 525).
SECT. 1. — Application des lois (no 525).
§ 1. — Obligation pour le juge de faire application de la loi (no 525).
§ 2. — Interdiction aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire (no 526).
§ 3. — Interdiction aux juges d'arrêter ou suspendre l'exécution des lois (no 527).
§ 4. — Application des lois étrangères (no 536).
SECT. 2. — **Interprétation des lois** (no 539).
§ 1. — Interprétation par voie d'autorité (no 540).
§ 2. — Interprétation doctrinale (no 549).

CHAP. 7. — Dérogation aux lois (no 583).
§ 1. — Faculté de déroger aux lois (no 583).
§ 2. — Restrictions à la faculté de déroger aux lois (no 585).

CHAP. 8. — Abrogation des lois (no 598).
§ 1. — Autorité compétente pour l'abrogation (no 598).
§ 2. — Formes de l'abrogation (no 612).
§ 3. — Abrogation par la désuétude ou l'usage contraire (no 638).
§ 4. — Effets de l'abrogation (no 643).

Bibliographie.

AUBRY ET RAU, *Cours de droit civil français,* 5e éd., t. 1, § 26 à 41. — BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, *Traité de droit civil,* 3e éd., 1907, t. 1, nos 81 à 285. — BEUDANT, *Cours de droit civil français, Explication du titre préliminaire du Code civil,*

1896. — BLONDEAU, De l'effet rétroactif des lois, *Thémis*, 1825, VII, p. 289 et s. — AMBROISE COLIN ET CAPITANT, *Cours élémentaire de droit civil*, 1914, t. 1, p. 10 à 59. — DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, *Cours analytique de Code civil*, 2e éd., t. 1. — DEMOLOMBE, *Cours de Code Napoléon*, 6e éd., t. 1, nos 1 à 136. — DURANTON, *Cours de droit français*, 4e éd., 1844, t. 1, nos 29 à 110. — DUVERGIER, De l'effet rétroactif des lois, dans la *Revue du dr. fr. et etr.*, 1845, t. 2, p. 1 et s., 91 et s. — GENY, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, 1899. — HUC, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1891, t. 1, nos 31 à 201. — KALINDERO, *De la non-rétroactivité des lois*, 1 vol. 1854. — LAURENT, *Principes de droit civil français*, 5e éd., 1893, t. 1, nos 1 à 286, et *Supplément*, 1895-1904, t. 1. — MAILHER DE CHASSAT, *Traité de la rétroactivité des lois*, 2 vol., 1845; *Traité sur l'interprétation des lois*, 1845. — MARCADÉ ET PONT, *Explication théorique et pratique du Code Napoléon*, 8e éd., t. 1, nos 26 à 95. — MEYER, *Principes sur les questions transitoires*. — PLANIOL, *Traité élémentaire de droit civil*, 6e éd., 1911, t. 1, nos 144 et s. — ROELS, *Etudes sur l'interprétation des lois*, 1896. — TOULLIER, *Droit civil français*, 6e éd., 1844, t. 1, nos 1 à 165. — DE VAREILLES-SOMMIÈRES, Une théorie nouvelle sur la non-rétroactivité des lois, *Revue critique*, 1893, p. 444 et s., 492 et s.

---

1. La loi, dans le sens juridique du mot, est une règle sociale édictée par l'autorité publique et susceptible d'être exécutée par la force.

Certains auteurs exigent que cette règle ait un caractère général et permanent, la permanence servant à distinguer les *lois proprement dites* des simples *actes législatifs*, comme ceux qui portent fixation du budget, ou qui autorisent une congrégation ou un emprunt, etc. (PLANIOL, n° 146; COLIN ET CAPITANT, p. 10. — *Contra :* BEUDANT, n° 31).

2. Les lois sont impératives ou simplement déclaratives ou supplétives. Les lois de droit public sont généralement impératives. Les lois de droit privé sont plus généralement déclaratives ou supplétives; mais il en est un certain nombre qui ont un caractère impératif et auxquelles il n'est pas permis de déroger (V. *infra*, chap. 7).

CHAP. 1er — Actes qui ont force de loi.

3. La législation qui nous régit aujourd'hui comprend : 1° les actes antérieurs à 1789, qui avaient force de loi et qui n'ont pas été abrogés; 2° les actes du pouvoir législatif depuis 1789; 3° les actes du pouvoir exécutif; 4° la loi étrangère dans certains cas; 5° la coutume.

ART. 1er. — ACTES ANTÉRIEURS A 1789.

4. Les actes qui avaient force de loi dans l'ancienne France ont conservé leur force dans la législation actuelle s'ils n'ont pas été abrogés. La loi du 30 vent. an 12, qui a réuni les lois civiles en un seul corps de lois sous le titre de Code civil des Français, contient, dans son art. 7, une abrogation générale des lois romaines, ordonnances, coutumes générales ou locales, statuts, règlements dans les matières qui font l'objet du Code civil (V. *infra*, chap. 8). Mais, dans toutes autres matières, la législation ancienne reste en vigueur dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec la législation nouvelle. Dans cette mesure, elle régit non seulement les faits anciens qui se sont accomplis sous son empire, mais les faits nouveaux pour lesquels n'existe pas de législation spéciale. On en trouve particulièrement des exemples en matière administrative.

5. — I. Le caractère législatif appartient d'abord aux anciennes *ordonnances royales*, sous quelque nom qu'elles soient désignées : capitulaires, chartes, ordonnances, édits, déclarations du roi, lettres patentes. — Ces ordonnances n'ont pu rester en vigueur, sous le nouveau régime, qu'avec les effets qu'elles avaient sous l'ancien et telles qu'elles y étaient exécutées (Civ. 4 fruct. an 2, R. *Appel civil*, 1147).

6. Depuis l'époque où les ordonnances ont dû être enregistrées par les parlements pour devenir exécutoires, celles dont l'enregistrement a été refusé n'ont pu être obligatoires dans le ressort du parlement qui avait refusé de les enregistrer, à moins que ce refus n'eût encouru l'improbation du roi, soit par la cassation, en son Conseil, des arrêts contraires, soit autrement. — Toutefois les anciens règlements rendus obligatoires par une loi spéciale, comme les règlements sur la voirie que les lois des 16-24 août 1790 et 19 juill. 1791 ont maintenus en vigueur, sont obligatoires même dans le ressort des anciens parlements qui ne les avaient pas enregistrés (Cr. 6 juill. 1833, R. *Voirie par terre*, 2360; 20 sept. 1845, R. *eod. v°*, 1938-3°; Ch. réun. 14 déc. 1846, D.P. 47. 1. 22; Cr. 28 févr. 1863, D.P. 63. 1. 327).

7. — II. La même autorité appartient aux *coutumes écrites* approuvées par le roi et enregistrées par le parlement, ou même non homologuées par le roi et le parlement, si elles étaient suivies d'une manière constante depuis longtemps. L'infraction à leurs dispositions, ou même leur fausse interprétation relativement à des faits qui s'étaient passés alors qu'elles étaient encore en vigueur, donnent ouverture à cassation (Ch. réun. 20 nov. 1824, R. *Contr. de mar.*, 3882; Civ. 10 janv. 1825, R. *Rentes constituées*, 227-1°; Req. 16 mai 1827, R. *Cassation*, 1398; Civ. 27 août 1834, R. *Prescr. civ.*, 76. — *Contra :* Req. 23 nov. 1825, 24 déc. 1828, R. *Cassation*, 1398). — Sur la preuve d'une coutume, dont le procès-verbal originel n'est pas produit, V. Paris, 31 juill. 1838, R. 37.

8. — III. Les *lois romaines* avaient autorité dans les pays de droit écrit suivant la manière dont elles étaient appliquées par la jurisprudence (Civ. 2 mess. an 11, R. *Dispos. entre vifs*, 4197; Req. 23 août 1826, R. 58; 7 nov. 1826, R. *Contr. de mar.*, 446). — La violation des lois romaines, pour les droits anciens qu'elles doivent encore régir, donnerait ouverture à cassation dans les pays où elles avaient l'autorité de loi générale (Civ. 9 vent. an 6, R. *Chose jugée*, 364-2°). Mais l'interprétation d'une loi romaine ne peut donner ouverture à cassation (Req. 12 janv. 1832, R. *Cassation*, 1391).

Quant aux questions nées depuis la promulgation du Code civil, la non-application des lois romaines ne peut donner ouverture à cassation, puisqu'elles ont été abrogées par la loi du 30 vent. an 12 (C. cass. Belgique, 16 mai 1861, *Pasicr. belge*, 1861. 1. 389; 26 nov. 1885, D.P. 86. 2. 274. — MERLIN, *Rép.*, v° Cassation, § 14; AUBRY ET RAU, t. 1, § 14, texte et note 3; LAURENT, t. 1, n° 26).

9. — IV. Les *arrêts du Conseil du roi* intervenaient soit en matière contentieuse, soit en matière réglementaire. Dans le premier cas, ils n'avaient force de loi, comme une simple décision judiciaire, qu'entre les parties intéressées, sauf en matière d'eaux et de forêts. Dans le second cas, les arrêts, qu'on disait rendus *en commandement, du propre mouvement du roi*, avaient l'autorité de la loi elle-même, lorsqu'ils étaient délivrés ou publiés en forme de lettres patentes, enregistrées par les parlements (Req. 19 juill. 1827, R. *Propriété*, 167-5°; Civ. 29 juill. 1829, R. *Domaine engagé*, 77-1°; 10 avr. 1838, R. *Dispos. entre vifs*, 2398), ou même, sans enregistrement, lorsqu'ils étaient relatifs à une matière de police ou que le roi avait expressément interdit toute opposition à l'exécution du règlement (Ch. réun. 24 juin 1824, *Bull. cr.*, n° 127).

10. La loi du 2 nov. 1790 a déclaré lois de l'Etat les arrêts du Conseil rendus avant le 15 oct. 1789. Ils subsistent donc comme tels en dehors des cas où ils ont été atteints par l'abrogation insérée dans l'art. 7 de la loi du 30 vent. an 12.

11. Ainsi subsistent, notamment, les arrêts du Conseil de 1724, 1781, 1785 et 1788, relatifs à l'immixtion dans les fonctions d'agent de change (Cr. 4 févr. 1910, 3 arrêts, et la note de M. Percerou, D.P. 1911. 1. 17).

En vertu du décret du 27 juill. 1792 (R. *Bourse de commerce*, 110), le défaut d'enregistrement ne peut être opposé en ce qui concerne les règlements, qui, jusqu'aux décrets des 14, 19 et 21 avr. 1791, ont réglé les conditions et l'exercice des fonctions des agents de change, et ces règlements ont leur plein et entier effet pour tous les engagements qui ont eu lieu sur la foi de leur exécution.

12. — V. Les *arrêts de règlement* des anciennes cours ou conseils souverains étaient obligatoires, s'ils avaient reçu l'autorisation souveraine d'une manière expresse, ou s'ils n'avaient pour objet que de maintenir les lois promulguées (Civ. 16 brum. an 6, R. *Minorité*, 650; 29 janv. 1817, R. 42; Req. 6 déc. 1841, R. *Contr. de mar.*, 1604).

La même autorité appartenait aux règlements qui, non autorisés, créaient des droits nouveaux, lorsqu'ils n'avaient pas été, soit sur la requête des parties, soit de propre mouvement, cassés par le Conseil du roi, et que les tribunaux dont ils émanaient ne les avaient pas rétractés (Civ. 24 vent. an 10, R. *Juifs*, 3; Besançon, 17 janv. 1829, sous Civ. 7 févr. 1832, R. *Vente*, 1078. — V. toutefois, Req. 6 déc. 1841, précité).

13. L'autorité des arrêts de règlement, telle qu'elle vient d'être définie, a dû cesser pour l'avenir, dans chaque ressort, du jour où le parlement ou le conseil qui les avait rendus a cessé d'exister; en conséquence, les droits nés postérieurement à la nouvelle organisation judiciaire, fût-ce antérieurement à la publication du Code civil, n'ont pu être régis par ces arrêts (Req. 10 déc. 1806, R. *Privil. et hypoth.*, 2577).

Mais ils ont conservé leur force obligatoire en ce qui concerne les droits déjà nés lors de la suppression des juridictions dont ils émanaient et doivent être appliqués par les tribunaux dans les contestations relatives à ces droits (V. toutefois : Req. 10 déc. 1806, précité).

14. — VI. L'*ancienne jurisprudence* fait encore aujourd'hui autorité pour la solution des difficultés relatives à des droits nés avant le Code civil, à peine de cassation (Civ. 6 prair. an 10, R. *Contr. de mar.*, 1691; 12 janv. 1808, R. *Cassation*, 1413; Req. 1er sept. 1808, R. *Cautionnement*, 246; 11 août 1821, R. *Contr. de mar.*, 3910-1°; 11 juill. 1826, R. 343-1°; Civ. 11 avr. 1831, R. *Enregistrement*, 3397; 2 mai 1836, R. *Chose jugée*, 215-20°. — V. toutefois : Civ. 2 févr. 1842, R. *Contr. de mar.*, 4333).

Suivant une opinion, elle ferait autorité même si elle était contraire à un texte de

loi exprès (Civ. 1er fruct. an 13, R. *Dispos. entre vifs*, 265). — Il faut, en tout cas, que cette jurisprudence soit constante et bien établie (V. toutefois, Req. 11 août 1825, R. *Contr. de mar.*, 3910).

ART. 2. — LOIS ET ACTES ASSIMILÉS

§ 1er. — *Actes du pouvoir législatif.*

15. Les lois proprement dites, c'est-à-dire les règles édictées, dans les formes constitutionnelles, par les assemblées législatives qui se sont succédé depuis 1789, ont force obligatoire tant qu'elles ne sont pas abrogées.

§ 2. — *Actes qui ont été assimilés à des lois.*

16. — I. *Décrets de la Convention.* — Force de loi a été reconnue aux décrets de la Convention nationale, rendus dans la simple forme du *passé à l'ordre du jour*, à la condition qu'ils aient été publiés de la manière prescrite par la législation de cette époque (Civ. 15 germ. an 11, R. 51; 28 flor. an 11, R. *Mariage*, 365. — MERLIN, *Quest. de droit*, vis Mariage, § 4, et Retrait féodal, § 1; BEUDANT, n° 35).

Mais on ne doit pas considérer comme loi les *motifs généraux* consignés dans les décrets d'ordre du jour, qui statuent sur un objet particulier (MERLIN, *Quest.*, v° Rente foncière, § 10. — V. toutefois l'opinion formulée par ce même auteur, v° *Retrait féodal*, § 1).

17. — II. *Arrêtés des comités de la Convention.* — Les comités de la Convention intervenaient soit pour faire exécuter les lois, soit pour statuer par voie contentieuse entre les particuliers. Dans le premier cas, leurs règlements avaient force de loi; dans le second cas, leurs arrêtés ne devenaient irrévocables qu'après le délai de six mois, fixé par la loi du 8 germ. an 4, pour en demander la réformation au Corps législatif (Comp. Cons. d'Et. 23 déc. 1835, R. *Commune*, 2570).

18. — III. *Arrêtés des représentants du Peuple en mission.* — La force obligatoire de ces arrêtés diffère selon qu'ils sont antérieurs ou postérieurs au 4 brum. an 4, date de la disparition de la Convention.

Les arrêtés antérieurs ont eu force de loi provisoire (Décr. 17 juill. 1793); un délai de six mois était accordé aux personnes que ces arrêtés ont lésées pour en obtenir la réformation du Corps législatif (L. 25 vent. an 4). Si le recours avait été formé dans le délai, sans qu'il eût pu y être donné suite, il pouvait être renouvelé devant le Conseil d'État (Cons. d'Et. 7 avr. 1824, R. 54. — V. aussi: Avis Cons. d'Et. 29 juin 1821, R. 54).

Les arrêtés postérieurs au 4 brum. an 4 n'ont pas force de loi (MERLIN, *Quest.*, v° Loi, § 2. — Comp. Req. 22 germ. an 10, R. *Cassation*, 1382).

19. Les règlements et arrêtés pris par le conseiller d'État, administrateur général de la Corse, en vertu des pleins pouvoirs qui lui avaient été confiés par la loi du 22 févr. an 9, sont restés en vigueur en Corse sur les points où ils n'ont pas été abrogés (Cr. 23 janv. 1875, D.P. 76. 1. 331).

20. — IV. *Décrets rendus par Napoléon Ier.* — Les *décrets* rendus par Napoléon Ier, et qui, bien qu'empiétant sur le domaine de la puissance législative, n'ont pas été déclarés inconstitutionnels par le Sénat avant la chute du premier Empire, conformément à l'art. 21 de la Constitution du 22 frim. an 8, ont force de loi, lorsqu'ils ont été légalement publiés au *Bulletin des lois*, avant la Charte de 1814. Ces décrets n'ont pas été abrogés par la Charte, sauf dans leurs dispositions qui étaient inconciliables avec ses principes (Civ. 19 déc. 1864, D.P. 65. 1. 120, et les arrêts cités aux numéros suivants. — DUVERGIER sur TOULLIER, t. 1, n° 271, note 6, p. 195-196; DURANTON, t. 1, nos 173 et 179; DEMOLOMBE, t. 1, n° 187; AUBRY ET RAU, t. 1, § 5, p. 12; BEUDANT, n° 42, p. 51; AUCOC, *Confér. sur l'Administration et le dr. administr.*, t. 1, n° 34; PLANIOL, t. 1, n° 157. — *Contra :* DUPIN, *Réquisitoires, plaidoyers et disc. de rentrée*, t. 2, p. 148; DEMANTE, *Revue de droit français et étranger*, t. 7, p. 417; VALETTE sur PROUDHON, t. 1, p. 189; CHAUVEAU ET FAUSTIN-HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, t. 2, n° 558).

21. Ainsi, ont été reconnus obligatoires, bien qu'entachés d'excès de pouvoir, notamment : ... l'arrêté des consuls du 27 prair. an 10 (Req. 12 juill. 1897, D.P. 97. 1. 573; Civ. 4 févr. 1910, D.P. 1911. 1. 17); ... Le décret du 3 mess. an 12, concernant les associations et congrégations religieuses (Civ. 19 déc. 1864, motifs, D.P. 65. 1. 120); ... Le décret du 23 pluv. an 13, sur la détention d'armes et de poudres de guerre (Cr. 3 févr. 1820, 1er sept. 1831, 24 août 1832, 7 juin 1833, R. *Poudres et salpêtres*, 20); ... Le décret du 16 févr. 1807, concernant le tarif civil, spécialement les art. 168 et s. qui ont, en instituant une taxe pour tous les actes des notaires, abrogé nécessairement la faculté de procéder par règlements amiables, reconnue par l'art. 51 de la loi du 25 vent. an 11 (Req. 12 avr. 1875, D.P. 77. 1. 222); ... Le décret du 10 mars 1810, concernant la propriété et l'administration du canal du Midi (Cr. 19 janv. 1853, D.P. 53. 1. 78); ... Le décret du 15 avr. 1811, relatif à la déclaration et au martelage des arbres nécessaires au service de la marine (Civ. 12 déc. 1823, R. 554-3°); ... Le décret du 18 juin 1811, sur les frais en matière criminelle (Cr. 27 mai 1819, 7 juill. 1820, R. *Frais et dépens*, 968; 31 juill. 1829, R. *eod. v°*, 988-4°; 12 nov. 1829, R. *eod. v°*, n° 988-5°); ... Les décrets (aujourd'hui abrogés par l'art. 6 de la loi du 27 juin 1889) des 6 avr. 1809 et 26 août 1811, sur la naturalisation et le service militaire non autorisés des Français à l'étranger; ... Le décret du 15 nov. 1811, sur le régime de l'université (Cr. 19 nov. 1819, 14 juin 1831, Aix 5 juill. 1832, R. 544-6°; Paris, 14 juill. 1831, R. *Organ. de l'instr. publ.*, 300-2°; 5 mars 1835, R. 554-6°); ... Le décret du 22 nov. 1811, qui trace la démarcation entre les fonctions des commissaires-priseurs et celles des courtiers (Civ. 4 janv. 1833, R. *Vente publ. de march. neuves*, 12; 18 nov. 1862, D.P. 62. 1. 329; 11 févr. 1863, D.P. 63. 1. 69); ... Le décret du 22 avr. 1811, réglant la perception des droits de pesage, jaugeage et mesurage pour la ville de Bordeaux (Cr. 25 mars 1854, D.P. 54. 5. 568; Bordeaux, 11 mai 1876, D.P. 77. 2. 22); ... Le décret du 26 déc. 1813, portant même règlement pour la ville de Toulouse (Cr. 24 févr. 1855, D.P. 55. 1. 208; Toulouse, 5 nov. 1890, D.P. 93. 1. 548); ... Celui du 15 déc. 1813, sur le commerce des vins dans Paris (Cr. 15 nov. 1838, R. *Impôts indir.*, 184).

22. Mais on a refusé la force obligatoire : ... au décret impérial du 21 déc. 1808, qui punissait de la peine de mort le crime de désertion, par le motif que ce décret n'avait été ni promulgué, ni publié (Cr. 12 juill. 1844, R. 164-1°); ... Au décret du 25 mars 1813, qui déférait aux cours d'appel la connaissance des appels comme d'abus, parce que la disposition finale de ce décret subordonnait son exécution à la présentation d'une loi sur la forme de procéder et l'application des peines, loi qui n'a jamais été rendue (Cr. 28 mars 1828, R. *Culte*, 286-3°).

23. Les décrets impériaux entachés d'excès de pouvoir sont restés obligatoires, après la chute de l'Empire, alors même qu'ils n'avaient pas encore, à cette époque, reçu d'exécution (V. toutefois : Douai, 15 nov. 1851, D.P., 54. 2. 115).

Ils ont continué à être obligatoires, même dans leurs dispositions pénales (V. toutefois : Bordeaux, 22 mars 1832, R. *Presse*, 123. — DEMANTE, *Revue de droit français et étranger*, t. 7, p. 417; VALETTE sur PROUDHON, t. 1, p. 489).

24. Les actes du Gouvernement impérial promulgués sous le nom d'*avis du Conseil d'Etat*, interprétatifs des lois, ont la même autorité que les décrets, quand le chef de l'Etat les a approuvés (Décr. 5 niv. an 8, art. 11; Civ. 22 mars 1806, R. *Sépar. de corps*, 424-1°; Metz, 2 août 1831, R. *Dom. engagés*, 86. — MERLIN, *Répertoire*, v° Interprétation, n° 9; AUBRY ET RAU, t. 1, § 5, p. 15, notes 13 à 15; BEUDANT, nos 44 à 47; COLIN ET CAPITANT, p. 25; FOUCART, *Eléments de dr. publ. et admin.*, t. 1, nos 71 et 100; AUCOC, *Le Conseil d'Etat*, p. 90).

On reconnaît force obligatoire, également, aux avis du Conseil d'Etat qui auraient introduit, sous forme d'interprétation, des dispositions nouvelles, alors qu'ils n'ont pas été déclarés inconstitutionnels par le Sénat.

25. Mais les avis du Conseil d'Etat, même revêtus de l'approbation de l'empereur, ne sont obligatoires qu'autant qu'ils ont été insérés au *Bulletin des lois* (Rennes, 21 juill. 1819, Civ. 12 déc. 1838, R. 63-1° et 2°; Douai, 15 nov. 1851, D.P. 54. 2. 115; Cr. 4 févr. 1910, D.P. 1911. 1. 17). — Il a même été jugé que les avis du Conseil d'Etat entachés d'inconstitutionnalité n'ont pu acquérir force obligatoire, bien que revêtus de l'approbation impériale, s'ils n'ont été *légalement publiés*, et, ajoute l'arrêt, *exécutés* antérieurement à la Charte de 1814 (Douai, 15 nov. 1851, précité. — Comp. *supra*, n° 23).

26. Ne sont pas obligatoires pour les tribunaux les avis du Conseil d'Etat intervenus dans une affaire particulière, quoique insérés au *Bulletin des lois* (Req. 16 avr. 1838, R. *Propr. féod.*, 161. — MERLIN, *Rép.*, v° Rente seigneuriale, § 2, n° 6 *bis*).

27. Les décrets rendus en 1814 sous la régence de Marie-Louise ne sont pas obligatoires, lorsqu'ils sont contraires à la loi (Ch. réun., 13 mars 1832, R. 59. — *Contra :* Nîmes, 9 déc. 1829, D.P. 30. 2. 67). — Mais ces décrets ont force de loi lorsque leurs dispositions sont purement réglementaires (Trib. civ. Tours, 14 mai 1838, R. *Boulanger*, 22-3°).

28. — V. *Décrets du prince Napoléon.* — Dans la période dictatoriale qui s'est écoulée du 2 décembre 1851 jusqu'au 29 mars 1852, le prince Louis-Napoléon, président de la République, a pris, en violation de la Constitution alors en vigueur, certaines dispositions d'un caractère législatif. Ces décrets ont été purgés du vice d'inconstitutionnalité par l'art. 58 de la Constitution du 14 janv. 1852 (Bordeaux, 9 déc. 1891, D.P. 93. 1. 460. — BEUDANT, Introd., n° 36; COLIN ET CAPITANT, p. 26).

29. Il en est ainsi, notamment : ... des décrets qui ont institué ou rétabli des juridictions spéciales antérieurement abolies, telles que les commissions mixtes (Poitiers, 13 janv. 1874, D.P. 74. 2. 27; Req. 19 janv. 1875, D.P. 75. 1. 55; Cr. 3 févr. 1877, D.P. 77. 1. 281); ... Du décret du 28 févr. 1852, sur les sociétés de Crédit foncier, qui touche à des matières très importantes du droit hypothécaire (V. *Crédit foncier*); ... Du décret du 26 mars 1852, sur les rues de Paris (Bordeaux, 9 déc. 1891, D.P. 93. 1. 460), lequel pouvait être étendu à d'autres villes par décret en la forme des règlements d'administration publique (art. 9), et l'a été notamment aux rues de Bordeaux par décret du 2 juin 1853 (Même arrêt).

30. — VI. *Actes législatifs émanés d'un gouvernement de fait.* — Les actes émanés de pouvoirs de fait, qui ont gouverné la

France pendant les périodes de troubles politiques, ont été reconnus obligatoires non seulement en matière réglementaire, mais même en matière législative.

31. Ainsi, force légale a été reconnue aux *décrets du Gouvernement provisoire de* 1848, au moins lorsqu'ils ont été ultérieurement sanctionnés par l'autorité législative régulière (BEUDANT, n° 36; COLIN ET CAPITANT, p. 27).

C'est ce qui a été admis notamment : ... pour le décret du 27 avr. 1848, relatif au commerce des esclaves, qui a été modifié par les lois des 11 févr. 1851 et 28 mai 1858 et n'a pas été abrogé par la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité (Trib. civ. Mascara, 6 févr. 1895, D.P. 95. 1. 481); ... Pour le décret du 2 mars 1848, relatif à la durée de la journée de travail, modifié par la loi du 5 sept. 1848.

32. Le *gouvernement de la Défense nationale,* et la délégation de ce Gouvenement, qui siégea successivement à Tours et à Bordeaux à la suite de la révolution du 4 septembre 1870, exercèrent une souveraineté illimitée jusqu'à la réunion de l'Assemblée nationale, et rendirent de nombreux décrets tant en matière réglementaire qu'en matière législative. Après la reconstitution des pouvoirs publics, des discussions s'élevèrent sur la force obligatoire des décrets statuant en matière législative, lorsqu'ils n'avaient pas pour objet la défense nationale. L'Assemblée nationale, qui avait d'abord ordonné la revision des décrets législatifs autres que ceux rendus dans l'intérêt de la défense nationale, nomma une nouvelle commission chargée d'examiner tous les décrets sans distinction (Résolution du 23 juin 1871). Le rapport de cette commission, lu à la séance du 24 févr. 1872 (*Journ. off.,* 18 avr. 1872, p. 2617), ne fut jamais discuté. La question resta donc entière. D'après le système qui prévaut en doctrine et en jurisprudence, sont obligatoires tous les décrets du gouvernement de la Défense nationale qui n'ont pas été abrogés, même s'ils n'ont pas pour objet des mesures se rapportant à la défense nationale (Cr. 8 juin 1871, D.P. 71. 1. 79. — BEUDANT, n° 36; PLANIOL, t. 1, n° 158). Tels sont, par exemple, le décret du 5 nov. 1870, relatif à la promulgation des lois; le décret des 19-21 sept. 1870 (D.P. 70. 4. 91), qui supprime la garantie administrative. — V. en sens contraire, au sujet des actes d'un gouvernement insurrectionnel en Corse, en 1794 : Req. 16 mars 1841, R. 102.

33. Obligatoires, ces décrets n'ont pas tous force législative. Ceux qui n'avaient qu'un caractère réglementaire ont pu être modifiés par le pouvoir exécutif (Cons. d'Et. 31 juill. 1874, D.P. 76. 3. 57; 28 mars 1885, D.P. 86. 3. 97).

34. D'autre part, il était fait exception à la permanence de ces décrets, lorsque le texte ou les circonstances fixaient un terme à l'application des dispositions qu'ils renfermaient. C'est ce qui a été jugé : ... pour le décret du 13 sept. 1870, qui avait suspendu provisoirement l'exercice du droit de chasse (Cr. 8 juin 1871, D.P. 71, 1. 79); ... Pour le décret du 5 janv. 1871, qui avait suspendu la faculté de remplacement (Caen, 5 janv. 1875, D.P. 76. 2. 55).

35. Enfin, pour être obligatoires, les décrets du gouvernement de la Défense nationale devaient émaner du conseil formé par le Gouvernement, et non d'un des membres agissant individuellement. Pour la validité de ses délibérations, la présence et la signature d'un certain nombre de membres était nécessaire. Ce nombre a été successivement fixé à sept (Décr. 4 oct. 1870), à six (Décr. 12 déc. 1870), puis à trois (Décr. 4 févr. 1871). Avant que le décret du 4 oct. 1870 fût obligatoire, la décision devait être prise par la majorité des membres du conseil.

Cependant, le Conseil d'Etat a maintenu un décret du 5 oct. 1870, rendu par le général Trochu, avant que le décret du 4 oct. 1870 fût obligatoire, et supprimant l'emploi d'aumônier en chef de l'armée, en se fondant sur ce que l'auteur du décret avait agi non comme président du Gouvernement, mais comme chef suprême de l'armée, en vertu des pouvoirs militaires à lui conférés pour la défense nationale (Cons. d'Et. 8 août 1873, D.P. 74. 3. 43).

D'autre part, le Conseil d'Etat paraît avoir admis la validité des actes signés par quatre membres du gouvernement de la Défense nationale présents à Paris, antérieurement à la promulgation du décret du 4 févr. 1871, qui réduisait de six à trois le nombre des membres dont la signature était nécessaire, à raison sans doute de l'impossibilité où se trouvaient leurs auteurs de les soumettre aux membres de la délégation absents de Paris (Cons. d'Et. 31 juill. 1874, D.P. 76. 3. 57, et note 5).

36. Le pouvoir législatif n'a pas été reconnu aux commissaires extraordinaires du gouvernement de la Défense nationale (Avis comm. prov. f. f. Cons. d'Et. 27 oct. 1871, et 15 févr. 1872, D.P. 73. 3. 95).

37. A la différence des actes émanés des gouvernements de fait, dont l'autorité a été acceptée par la Nation, les actes édictés par les chefs d'insurrection sont dépourvus de tout caractère obligatoire en eux-mêmes; leur sort dépend entièrement de la volonté du souverain légitime qui peut, après son rétablissement, les annuler ou les valider suivant ce qu'exige l'intérêt public (Civ. 27 nov. 1872, 3 arrêts, D.P. 73. 1. 203-204. — GROTIUS, *Droit de la guerre et de la paix,* trad. Pradier-Fodéré, t. 1, p. 330; PUFFENDORFF, *Droit de la nature et des gens,* liv. 8, ch. 12, § 2 et 3). — C'est ce qui a été jugé, à l'égard des actes émanés des agents de la Commune insurrectionnelle de Paris en 1871 : l'Assemblée nationale ayant proclamé la nullité de ces actes, spécialement de ceux relatifs à la perception des impôts (*Journ. off.* 22 mars et 11 avr. 1871), les contribuables n'ont pu puiser aucun droit dans ces actes, sans qu'il y eût même à tenir compte de la violence à laquelle ils avaient dû céder (Civ. 27 nov. 1872, arrêts précités).

§ 3. — *Sénatus-consultes.*

38. Les sénatus-consultes rendus jusqu'en 1814 en vertu des pouvoirs conférés au Sénat par l'art. 54 du sénatus-consulte organique du 16 therm. an 10, et non contraires à la législation actuellement en vigueur, doivent être appliqués comme lois de l'Etat (Civ. 11 mars 1885, sol. impl., D.P. 86. 1. 105. — AUBRY ET RAU, t. 1, § 5, p. 15, notes 11 *bis* et 12; BEUDANT, *Introd.,* n° 43, p. 52-53).

39. Il en est de même des sénatus-consultes intervenus conformément aux art. 27, 30, 31 et 33 de la Constitution du 14 janv. 1852, jusqu'au moment où ce pouvoir a été retiré au Sénat par le sénatus-consulte du 21 mai 1870 (AUBRY ET RAU, BEUDANT, *loc. cit.*).

ART. 3. — TRAITÉS INTERNATIONAUX.

40. Les traités, à condition d'être légalement consentis, promulgués et publiés, deviennent lois de l'Etat (Civ. 18 févr. 1807, R. *Amnistie,* 36; 15 juill. 1811, R. *Droits civils,* 445; 11 août 1841, D.P. 41. 1. 336; 29 mai 1865, D.P. 65. 1. 482; 27 juill. 1877, D.P. 78. 1. 137; Trib. civ. Bruxelles, 3 août 1880, S. *Traité internat.,* 17. — AUBRY ET RAU, t. 1, § 3, texte et note 7). — En ce qui concerne la conclusion et la ratification des traités internationaux, V. *Constitution et pouvoirs publics,* n°s 323 et s.; pour les autres questions, V. *Traité international.*

ART. 4. — LOIS ÉMANÉES D'UN SOUVERAIN ÉTRANGER.

41. Les lois étrangères n'ont, en principe, aucune force obligatoire en France. Il peut toutefois en être autrement soit en vertu des traités, soit en vertu de dispositions de la loi française, qui renvoient à la loi étrangère.

42. Une jurisprudence constante décide que la violation d'une loi étrangère ne donne pas ouverture à cassation (V. *Cassation,* n°s 295 et s. — *Adde,* Req. 9 mai 1905, D.P. 1905. 1. 367; Civ. 30 oct. 1905, D.P. 1906. 1. 305 et la note de M. Binet en sens contraire; 2 juin 1908, et la note de M. Pic, D.P. 1912. 1. 457; 9 avr. 1910, D.P. 1911. 1. 96; 7 févr. 1912, D.P. 1912. 1. 433).

43. Les lois qui régissent un pays ne cessent pas d'y être en vigueur par cela seul qu'en fait il se trouve momentanément soumis à la domination d'un souverain étranger ou que son territoire est occupé par les armées ennemies (Metz, 29 juill. 1871, D.P. 71. 2. 132; Cr. 29 juin 1872, D.P. 72. 1. 286; Nancy, 27 août 1872, D.P. 72. 2. 185).

44. En principe, le gouvernement qui, par suite d'événements de guerre, étend, en fait, sa domination sur un territoire étranger, n'a pas le droit d'y édicter des dispositions ayant le caractère de lois.

De pareilles dispositions sont abolies, de plein droit, par le retour du pays occupé sous l'autorité du souverain primitif, non seulement pour l'avenir (Comp. : Req. 7 août 1843, R. 164), mais même pour le passé (Cr. 30 avr. 1812, R. 164), ... alors surtout qu'elles sont en opposition avec des principes fondamentaux de la législation du pays (Req. 16 mars 1841, R. *Lois,* 107 et 102-1°. — V. aussi : Req. 25 févr. 1840, R. *Org. des colonies,* 35 et 559-1°).

45. Toutefois, indépendamment des arrêtés que l'envahisseur peut prendre pour sa propre sûreté, et qu'il fait exécuter, le cas échéant, par les tribunaux militaires, il lui appartient de faire certains actes de souveraineté sous forme réglementaire, en vue de pourvoir à des besoins d'utilité publique. L'autorité de ces actes survit même à l'occupation avec tous les effets utiles qu'ils ont pu produire dans le passé ou qu'ils produiront dans l'avenir, s'ils sont nécessaires ou au moins opportuns, et conformes à l'intérêt bien entendu du pays occupé (Req. 16 mars 1841, motifs, R. 110. — VATTEL, *Le droit des gens,* édit. Pradier-Fodéré, liv. 3, chap. 14, § 204; HEFFTER, *Droit intern. public,* éd. Geffcken, § 187 et s.).

Ainsi, il a été jugé que les arrêtés des gouverneurs anglais de la Guadeloupe, des 3 mars 1810 et 14 août 1811, qui ont fondé le bureau de bienfaisance de la Pointe-à-Pitre et lui ont conféré la qualité d'établissement d'utilité publique, sont restés en vigueur après le retour de cette colonie sous la domination française; ledit bureau de bienfaisance est donc capable de recevoir, avec l'autorisation du Gouvernement, les legs qui lui sont faits (Req. 6 janv. 1873, D.P. 73. 1. 115. — V. aussi Civ. 13 juin 1826, R. *Souveraineté,* 53).

46. Le retour du pays occupé sous la domination du souverain primitif ne doit, d'ailleurs, porter aucune atteinte aux actes passés entre les habitants, même sous le sceau de l'autorité publique et conformément aux lois de l'occupant, ces actes tenant leur force de la volonté des parties elles-mêmes (Req. 8 mars 1810, R. 108; 6 avr. 1826, R. *Souveraineté,* 52; 13 juin 1826, R. *eod. v°,* 53).

47. Un pays ne change pas de législation par cela seul qu'il se trouve placé, par l'effet de la cession qui en a été faite (notamment à la suite d'une guerre), sous l'autorité d'un nouveau souverain; par con-

séquent, la législation à laquelle il était soumis auparavant, du moins dans ses dispositions touchant aux intérêts privés, continue de le régir tant qu'elle n'a pas été abrogée par le nouveau gouvernement (Req. 8 janv. 1812, R. 101; 16 mars 1841, R. 102-1°. — MERLIN, *Questions de droit*, v° Féodalité, § 5). — Ainsi il a été jugé que l'annexion de l'Alsace-Lorraine à l'Allemagne n'a pas abrogé *ipso facto* les lois françaises, et notamment le décret établissant le cours forcé des billets de la Banque de France (Trib. com. Strasbourg, 10 oct. 1871, S. 44).

ART. 5. — ACTES DU POUVOIR EXÉCUTIF.

48. Le pouvoir exécutif est investi d'un droit de réglementation qui lui permet de prendre soit les mesures générales obligatoires pour la généralité des citoyens, soit des mesures individuelles.

§ 1er. — *Ordonnances et décrets.*

49. — I. *Pouvoir réglementaire du chef de l'Etat.* — Le pouvoir réglementaire du chef de l'Etat s'est exercé au moyen d'actes qualifiés *ordonnances* sous la Restauration et sous le gouvernement de Juillet, et *décrets* sous les autres régimes. — Sur le pouvoir réglementaire du chef de l'Etat, V. *Constitution et pouvoirs publics*, nos 338 et s.

50. Les ordonnances et décrets doivent être signés par le chef de l'Etat de qui ils émanent. Il ne peut être suppléé à cette signature (Cons. d'Et. 29 janv. 1823, R. 124-1°). — Mais il a été jugé que la légalité d'une ordonnance royale, rendue sous le règne de Louis XVIII, ne pouvait être contestée par cela seul que la minute ne portait pas directement la signature du roi, alors qu'il était dans les habitudes de ce prince de réunir les ordonnances en bordereaux collectifs, de signer ces bordereaux et de faire seulement apposer un contre-seing ministériel distinct sur chaque ordonnance (Just. de paix Versailles, 29 nov. 1847, D.P. 48. 3. 12); ... Que la légalité des décrets et actes du Gouvernement sous le Directoire, le Consulat et le premier Empire, ne saurait non plus être contestée, bien que les minutes ne soient signées, pour la plupart, que de l'initiale du nom du chef du pouvoir exécutif, et qu'elles ne soient revêtues d'aucun contre-seing ministériel (même sentence).

51. Les ordonnances et décrets ont force obligatoire lorsqu'ils ont été pris par le chef de l'Etat dans la limite de ses attributions (Paris, 26 déc. 1833, R. *Industrie*, 293; Civ. 9 mars 1835, R. *Douanes*, 473; Trib. civ. Marseille, 22 janv. 1898, sous Civ. 1er nov. 1901, D.P. 1903. 1. 434; Civ. 22 avr. 1902, D.P. 1904. 1. 348).

52. Mais les actes du pouvoir réglementaire sont sans autorité s'ils contreviennent à la loi ou aux actes qui leur sont assimilés, ou s'ils suppléent à ses dispositions en des matières qui sont exclusivement dans les attributions du pouvoir législatif (Paris, 27 juin 1831, R. 77; Civ. 30 juin 1832, R. *Place de guerre*, 33; Rouen, 11 juin 1832, sous Req. 18 avr. 1833, R. *Chose jugée*, 101-2°; Cons. d'Et. 28 févr. 1866, D.P. 66. 3. 107; 28 mai 1868, D.P. 71. 3. 87).

53. Ainsi il a été jugé qu'une ordonnance ou un décret ne peuvent : ... ni déterminer la compétence des tribunaux (Cr. 14 juill. 1827, R. *Organ. marit.*, 979; 26 juill. 1827, R. *Voirie par terre*, 642; Cons. d'Et. 28 févr. 1866, D.P. 66. 3. 107); ... Ni déroger à l'ordre des juridictions (Cons. d'Et. 29 mars 1892, R. *Mont-de-piété*, 67); mais le pouvoir exécutif peut rappeler un acte législatif qui détermine la compétence de certains tribunaux (Cr. 14 janv. 1832, R. *Pêche marit.*, 57). Décidé aussi qu'une ordonnance ou un décret ne peut ni modifier, ni restreindre, ni étendre les dispositions de la loi en matière fiscale (Civ. 26 mai 1830, Req. 16 janv. 1833, R. *Douanes*, 78; Cr. 26 nov. 1844, D.P. 45. 1. 38); ... Ni établir aucune peine (Cr. 27 janv. 1826, R. 67; Cr. règl. de jug. 7 oct. 1826, R. *Compét. crim.*, 349; Cr. 13 déc. 1851, D.P. 52. 1. 303; 11 janv. 1879, D.P. 80. 1. 143; 23 août 1886, D.P. 87. 1. 505. — V. toutefois : Cons. d'Et. 14 déc. 1837, R. *Boulanger*, 22; Civ. 12 août 1835, R. *Douanes*, 74); ... A moins que le pouvoir exécutif n'ait reçu du pouvoir législatif la mission de faire un règlement édictant une peine (Cr. 11 janv. 1879, 23 août 1886, précités). Mais l'ordonnance qui, en prononçant une peine, ne fait que rappeler un acte législatif non abrogé qui avait établi cette peine est obligatoire (Paris, 17 déc. 1834, R. *Médecine*, 178-2°).

54. Toutefois, une ordonnance ou un décret peuvent encore modifier la loi ou les actes du pouvoir exécutif qui lui ont été assimilés, dans leurs dispositions purement réglementaires (Req. 19 juill. 1852, D.P. 52. 1. 223).

Ainsi le droit de plaider conféré aux avoués par le décret du 2 juill. 1812 a pu leur être retiré par l'ordonnance du 27 févr. 1822 (Nancy, 26 juill. 1827, R. *Compét. adm.*, 193; Req. 15 janv. 1829, R. 66). De même le décret du 18 vend. an 12, qui interdisait la création de nouvelles foires, n'avait qu'un caractère réglementaire et a pu être abrogé par des actes du pouvoir exécutif (Cons. d'Et. 17 janv. 1834, R. 74).

55. C'est ce qui a été jugé également à l'égard : ... du décret du 11 juin 1806, sur l'entrepôt des sels, modifié par les ordonnances des 14 août et 30 oct. 1816 (Cr. 13 févr. 1827, R. *Sel*); ... Du décret du 6 juill. 1810, modifié par l'ordonnance du 24 sept. 1828 (Req. 27 juin 1831, 20 mars 1832, 10 févr. 1833, 8 avr. 1835, R. 76-3°); ... Du décret du 30 mars 1808, modifié par l'ordonnance du 16 mai 1835 (Req. 11 janv. 1837, R. 76-4°; 26 mars 1838, R. *Organis. jud.*, 406; 19 juill. 1852, D.P. 52. 1. 223); ... Des décrets des 22 nov. 1811 et 17 avr. 1812, modifiés par l'ordonnance du 9 avr. 1819 (Civ. 9 janv. 1833, R. *Vente publ. de meubles*); ... Des décrets des 21 sept. 1807 et 28 janv. 1811, réglant les attributions des facteurs à la halle de Paris (Cons. d'Et. 30 juill. 1880, D.P. 81. 3. 73).

Il a même été jugé qu'une ordonnance avait pu déclarer non avenu un sénatus-consulte contraire à l'autorité de la chose jugée (Cons. d'Et. 4 juill. 1814, R. 78-1°).

56. — II. *Contrôle du Conseil d'Etat et des tribunaux.* — Les règlements d'administration publique peuvent, d'après la dernière jurisprudence du Conseil d'Etat, lui être déférés par la voie du recours pour excès de pouvoir (V. *Compétence administrative*, nos 19, 959 et s.; *Conseil d'Etat*, nos 247 et s.).

57. D'autre part, les tribunaux judiciaires sont compétents pour apprécier la légalité d'une ordonnance ou d'un décret dont on leur demande l'application (Nancy, 26 juill. 1827, R. *Compét. adm.*, 193; Civ. 30 juin 1832, R. *Place de guerre*, 33; Rouen, 11 juin 1832, sous Req. 18 avr. 1833, R. *Chose jugée*, 101-2°; Riom, 26 janv. 1836, R. 66-1°; Req. 31 janv. 1837, R. *Commune*, 2484; Civ. 4 déc. 1839, R. *Expropriation*, 51-1°; Cr. 26 nov. 1844, D.P. 45. 1. 38; 13 déc. 1851, D.P. 52. 1. 303; Cons. d'Et. 21 janv. 1866, D.P. 66. 3. 107; Req. 24 nov. 1874, D.P. 76. 1. 135; Trib. civ. Cusset, 23 août 1877, D.P. 79. 1. 197; Cr. 11 janv. 1879, D.P. 80. 1. 143; 23 août 1886, D.P. 87. 1. 505; Cons. d'Et., 9 juill. 1897, D.P. 97. 5. 222; Enr. 21 mars 1899, D.P. 99. 1. 418; 15 avr. 1899, D.P. 99. 1. 417; Cr. 29 nov. 1900, D.P. 1901. 1. 225; 5 janv. 1906, D.P. 1910. 5. 31; 22 mars 1907, D.P. 1908. 1. 352; Dijon, 25 juin 1907, D.P. 1908. 2. 375; Cr. 29 févr. 1908, D.P. 1909. 1. 440; 19 déc. 1908, D.P. 1911. 1. 419).

Cependant certains arrêts refusent aux tribunaux judiciaires le pouvoir d'apprécier la légalité des actes administratifs (Civ. 13 avr. 1858, D.P. 58. 1. 152; 11 et 18 déc. 1911, D.P. 1913. 1. 302. — LAFERRIÈRE, *Traité de la jurisprudence administrative*, t. 1, p. 478 et s.; t. 2, p. 602 et 624; AUBRY ET RAU, t. 1, § 5, p. 13; BEUDANT, n° 42, p. 51. — V. *Compétence administrative*, nos 785 et s.).

58. — III. *Actes du pouvoir exécutif accomplis en vertu d'une délégation spéciale de la loi.* — Le pouvoir exécutif peut exercer la puissance législative lorsqu'elle lui a été déléguée par une loi formelle. Il faut que la délégation soit sans équivoque; mais elle peut être implicite (Civ. 12 août 1835, R. *Douanes*, 74).

Une pareille délégation se rencontrait dans les lois du 25 nov. 1814 (art. 6), du 17 déc. 1814 (art. 34) et autres en matière de douane; en conséquence, les ordonnances royales qui, en vertu de la délégation ainsi faite, ont modifié des tarifs de douane constituent des dispositions législatives provisoires dont la légalité ne peut être contestée après qu'elles ont été confirmées par des lois postérieures (Civ. 4 juill. 1827, R. *Douanes*, 70; Cr. 29 déc. 1838, R. *Douanes*, 967; Civ. 29 nov. 1842, R. *ibid.*, 72; Ch. réun. 24 mars 1847, D.P. 47. 1. 145).

De même, une ordonnance qui, par délégation du pouvoir législatif, fixe le tarif du péage d'un pont, participe essentiellement de la nature des lois (Cr. 8 févr. 1845, D.P. 45. 1. 156).

Une ordonnance qui prononcerait une peine serait pareillement légale, si le législateur avait délégué ce pouvoir à l'Administration (Comp. Cr. 12 août 1835, R. *Douanes*, 74; 13 déc. 1851, sol. impl., D.P. 52. 1. 303).

59. L'art. 3 du sénatus-consulte du 12 juin 1860 (D.P. 60. 4. 68) a délégué à l'empereur le droit de prendre, jusqu'au 1er janv. 1861, par des décrets ayant force de loi, toutes les mesures nécessaires pour l'introduction du régime français dans les territoires annexés de la Savoie et de l'arrondissement de Nice. Les décrets pris en vertu de cette disposition n'ont eu force légale qu'autant qu'ils avaient pour objet les mesures qu'elle avait prévues (Cons. d'Et. 22 janv. 1863, D.P. 63. 3. 2).

60. Des attributions législatives ont été conférées au chef de l'Etat relativement à l'Algérie et aux colonies (V. *Algérie*, nos 4 et s.; *Colonies*, nos 6, 10, 16 et s.).

61. — IV. *Actes qui n'ont pas force obligatoire.* — L'approbation donnée par le chef de l'Etat à des conventions particulières n'en change pas la nature; ainsi les statuts d'une société anonyme, quoique publiés et insérés au *Bulletin des lois* comme annexés à l'ordonnance d'autorisation, ont le caractère, non pas de lois, mais de simples conventions privées soumises, comme toutes conventions, à l'interprétation souveraine des juges du fait (Req. 15 févr. 1826, R. *Assur. terr.*, 27; 13 déc. 1852, D.P. 52. 1. 332; 7 avr. 1862, D.P. 63. 1. 167).

62. La question s'est posée, relativement à certaines annexes, qui sont parfois jointes à des ordonnances ou décrets, de savoir si ces annexes font partie intégrante de ces actes, et si elles ont, comme eux, force obligatoire. Elle a été résolue négativement, avant la loi du 24 juill. 1867, à l'égard des statuts de sociétés anonymes approuvés par décret inséré au *Bulletin des lois*; il a été reconnu que la sanction de l'autorité publique n'imprimait pas à ces statuts le caractère d'une disposition législative (Req. 13 déc 1852, D.P. 52. 1. 332; 7 avr. 1862, D.P. 63. 1. 167). — Au contraire, les cahiers des charges annexés aux lois et décrets de concessions

de chemins de fer ont force de loi pour ou contre les compagnies concessionnaires relativement aux conditions des transports qui leur sont confiés (V. *Chemin de fer*, n° 219).

§ 2. — *Règlements administratifs.*

63. — I. Les ministres n'ont pas, en général, le pouvoir réglementaire. Exceptionnellement, ils peuvent faire des règlements obligatoires lorsqu'ils ont reçu délégation à cet effet, en vertu d'une loi ou d'un règlement d'administration publique. — V. sur le pouvoir réglementaire des ministres *Constitution et pouvoirs publics*, n°s 446 et s.

64. — II. Les préfets ont aussi des attributions réglementaires (V. *Département*, n°s 142 et s.). — Le pouvoir réglementaire n'appartient au sous-préfet que dans des cas exceptionnels (V. *Département*, n° 956).

65. — III. Enfin les maires sont investis d'un pouvoir réglementaire très étendu dans le ressort de leur commune (V. *Commune*, n°s 764 et s.).

§ 3. — *Circulaires et instructions administratives.*

66. Les circulaires, lettres et instructions, notamment celles émanées des ministres ou des directeurs généraux des grandes administrations de l'Etat, n'ont pas force de loi et ne sont pas obligatoires pour les tribunaux; elles n'obligent que les fonctionnaires hiérarchiquement soumis au chef de l'Administration dont elles émanent. L'interprétation donnée aux lois par les circulaires ministérielles n'ont que la valeur d'une opinion doctrinale et n'obligent aucunement les tribunaux.

Les tribunaux ne doivent tenir aucun compte de ces circulaires ou instructions lorsqu'elles sont contraires à la loi (Cr. 23 sept. 1853, D.P. 54. 5. 376; Req. 8 juin 1863, D.P. 64. 1. 293; Cons. d'Et. 15 juin 1864, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 573; 7 janv. 1869, D.P. 70. 3. 6; Douai, 8 mars 1892, D.P. 92. 2. 562; Cr. 5 avr. 1895, D.P. 99. 5. 203; Req. 23 juin 1896, D.P. 97. 1. 316; Trib. simpl. pol. Bourges, 22 déc. 1900, D.P. 1901. 2. 168; Civ. 13 mars 1901, D.P. 1901. 1. 162. — V. *Constitution et pouvoirs publics*, n°s 421 et s.). Ainsi le jugement qui, pour condamner l'administration des Douanes à restituer des droits de magasinage, se fonde uniquement sur les termes d'une circulaire du directeur général de cette Administration, manque de base légale (Civ. 13 mars 1901, précité).

Mais il a été jugé qu'il n'y a pas de contravention à la non-rétroactivité des lois dans la décision d'un arrêt qui applique aux faits de la cause une décision ministérielle rendue depuis la loi qui régit ces faits; une telle décision n'a, en effet, aucune autorité législative, et son application ne peut être critiquée que comme entraînant un mal jugé, et non une violation de la loi (Civ. 1er mars 1825, R. *Enregistrement*, 114).

ART. 6. — USAGE.

67. — I. *Cas où l'usage a force obligatoire.* — L'usage, à la différence des anciennes coutumes écrites, comprend les règles introduites par les mœurs et les traditions et qui ne sont pas rédigées par écrit. L'autorité de l'usage n'est pas la même dans les différentes matières du droit.

68. — A. *En matière civile*, les anciens usages antérieurs au Code civil, et qui sont relatifs à des matières réglées par ce Code, ont perdu toute force obligatoire pour l'avenir à partir de sa promulgation par la loi du 30 vent. an 12, dont l'art. 7 abroge, dans ces matières, toutes les coutumes générales et locales, sans distinction entre les coutumes écrites et les usages non écrits (Civ. 31 déc. 1810, R. *Servitude*, 670; 21 avr. 1813, R. *Mines*, 719; Req. 9 mars 1853, D.P. 53. 1. 201; Ch. réun. 25 mai 1853, D.P. 53. 1. 200. — MERLIN, *Rép.*, v° Usage, § 3; AUBRY ET RAU, t. 1, § 23, p. 75; LAURENT, t. 1, n° 26).

Ils ne peuvent avoir effet que si les parties, en s'y référant expressément dans leur contrat, leur ont donné la valeur d'une stipulation conventionnelle (Civ. 12 nov. 1856, D.P. 56. 1. 395).

69. Les anciens usages conservent toutefois force obligatoire, lorsqu'ils s'appliquent à des situations antérieures au Code civil. C'est ce qui a été jugé, par exemple, à l'occasion de la servitude de tour d'échelle (Civ. 29 juill. 1889, D.P. 90. 1. 109; Orléans, 20 déc. 1889, D.P. 90. 5. 327. — V. *Servitude*).

70. D'autre part, les usages anciens ou nouveaux, auxquels le législateur se réfère expressément, ont la même force que la loi dont ils font partie intégrante. Tels sont les usages auxquels renvoient la loi du 28 sept. 6 oct. 1791 sur la police rurale, la loi du 14 flor. an 11 sur les petits cours d'eau, le Code civil (art. 599, 663, 671, 674, 1135, 1159, 1160, 1648, 1736, 1748, 1753, 1754, 1757, 1758, 1759, 1762, 1777, 1778 et 1780), diverses lois postérieures (L. 9 juill. 1889 et 22 juin 1890 sur le Code rural, art. 2, 4, 8, 15; 21 juin 1898, art. 75; 10 févr. 1865 et 22 août 1868, D.P. 72. 3. 36; Cons. d'Et. 26 août 1867, D.P. 69. 3. 63; 18 mars 1868, D.P. 69. 3. 38; 29 déc. 1870, D.P. 72. 3. 36; 26 janv. 1877, D.P. 77. 3. 44; 14 nov. 1879, D.P. 80. 3. 29; 26 déc. 1879, D.P. 80. 3. 50; 12 févr. 1883, D.P. 84. 3. 94; 27 avr. 1883, D.P. 83. 3. 123; Trib. paix Mimizan, 6 mai 1909, D.P. 1909. 5. 69. — MERLIN, AUBRY ET RAU, LAURENT, *loc. cit.*; BAUDRY LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, n°s 18 et 19; COLIN ET CAPITANT).

A plus forte raison ont force de lois les usages qui ont été codifiés et transformés en dispositions législatives par leur insertion dans les différentes lois qui constituent le Code rural.

71. Dans ces différents cas, la violation de l'usage donnerait ouverture à cassation (Civ. 29 juill. 1889, D.P. 90. 1. 109. — DURANTON, t. 1, n° 102; DEMOLOMBE, t. 1, n° 32; AUBRY ET RAU, t. 1, § 23, p. 75).

72. Suivant une opinion très répandue dans la doctrine moderne, les usages, dûment établis, devraient être observés comme la loi elle-même, et leur violation devrait donner ouverture à cassation, non seulement lorsqu'ils sont consacrés par la loi (V. *supra*, n° 71), mais aussi lorsqu'ils suppléent au silence de la loi, car ils valent au moins comme convention tacite et la jurisprudence admet (V. *Cassation*, n°s 315 et s.) que le refus par le juge d'appliquer une convention dont l'existence et le sens sont constatés par le juge donne ouverture à cassation (MERLIN, *Rép.*, v° Appel, sect. 1, § 5; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, n° 27; LYON-CAEN ET RENAULT, *Traité de droit commercial*, 4e éd., t. 1, n° 85; GÉNY, p. 560 et s.).

73. D'après une autre opinion, l'usage ne peut ni compléter, ni suppléer les lois, ni y déroger, mais seulement servir d'élément d'interprétation, soit des lois, soit de la volonté des parties (TOULLIER, t. 1, n° 164; DEMOLOMBE, t. 1, n°s 32 et s.; MASSÉ ET VERGÉ sur ZACHARIÆ, t. 1, § 22, p. 28. — Comp. : AUBRY ET RAU, t. 1, § 23, p. 76).

74. C'est en ce dernier sens que la jurisprudence s'est toujours prononcée (Req. 14 août 1817, Sir. 1819. 1. 129; 11 juin 1825, 9 juin 1836, R. *Cassation*, 1414; Civ. 8 juill. 1844, D.P. 44. 1. 279, Sir. 1844, 1. 667; 24 juill. 1860, D.P. 60. 1. 320. — Comp. Civ. 25 juill. 1887, D.P. 88. 1. 21; Req. 12 juin 1903, Sir. 1904. 1. 133).

Il a été jugé, spécialement, qu'en admettant qu'il soit d'usage, à la Martinique, que les officiers ministériels se fassent réciproquement remise des honoraires qui leur sont dus à raison des actes et services de leur ministère accomplis au profit les uns des autres, cet usage ne fait pas loi pour les parties, qui ont la faculté de les méconnaître et de s'en affranchir (Civ. 27 déc. 1886, D.P. 87. 1. 274).

75. Suivant un jugement du tribunal civil de Rethel, du 20 mars 1901 (D.P. 1901. 2. 400), si certains usages, dans les matières non réglées par la loi, peuvent être considérés comme obligatoires, ce n'est qu'à la condition que la façon d'agir qui les a créés réponde à une nécessité juridique.

Tel n'est pas l'usage, en vigueur dans certaines régions, et d'après lequel tout jeune homme qui, au cours de l'année, a dansé dans les communes avoisinant la sienne doit être réputé « garçon de fête » dans sa propre commune et tenu, à ce titre, de contribuer aux dépenses du bal que les jeunes gens y organisent à l'occasion de la fête patronale. L'obligation de contribuer à ces frais ne saurait trouver son fondement juridique que dans le mandat tacite donné aux organisateurs du bal, et cette obligation n'existe pas si les circonstances de la cause sont exclusives de tout mandat de ce genre (Même jugement).

76. Il a été jugé, d'autre part, que le partage des étrennes entre facteurs desservant un même quartier doit être effectué par douzièmes au prorata du service de chacun dans le quartier, bien qu'une assemblée générale ait établi un mode de partage différent, alors que le mode de répartition par douzièmes est pratiqué depuis de longues années et a été officiellement reconnu et imposé par l'administration des Postes (Req. 26 oct. 1909, D.P. 1911. 1. 150).

77. Les parties peuvent toujours se référer à un usage, qui devient ainsi un élément de leur convention. La décision qui interprète une convention par l'usage auquel les parties se sont soumises échappe au contrôle de la Cour de cassation (Cr. 5 janv. 1855, D.P. 55. 1. 85; Req. 22 avr. 1874, S. *Cassation*, 291; 12 déc. 1875, D.P. 77. 1. 450; Civ. 25 juill. 1887, D.P. 88. 1. 21; Req. 13 nov. 1901, D.P. 1902. 1. 94; Civ. 25 mars 1908, D.P. 1910. 1. 454).

78. Une série de décisions judiciaires conformes sur une même question crée une sorte de droit coutumier auquel la pratique se conforme. Mais ce droit ne s'impose pas aux tribunaux, qui peuvent toujours modifier leur jurisprudence antérieure. Une jurisprudence même constante n'a donc pas l'autorité de la loi (V. *Cassation*, n° 293).

79. — B. Contrairement à ce que l'on décide en matière civile, on admet qu'*en droit commercial* l'usage non contraire de la loi supplée au silence de celle-ci lorsqu'il s'agit d'une loi simplement interprétative de la volonté des parties (Metz, 29 nov. 1854, D.P. 55. 1. 135; Civ. 26 mai 1868, D.P. 68. 1. 471; Req. 23 avr. 1874, S. *Cassation*, 291; 1er déc. 1875, D.P. 77. 1. 450; 30 déc. 1879, D.P. 80. 1. 108; 25 juill. 1892, D.P. 92. 1. 532. — AUBRY ET RAU, t. 1, § 23, texte et note 6; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, n°s 22 à 24; COLIN ET CAPITANT, p. 27; LYON-CAEN ET RENAULT, *op. cit.*, t. 1, n°s 81 à 83; BOISTEL, *Cours de droit commercial*, 4e éd., n° 22; THALLER, *Traité élémentaire de droit commercial*, 4e éd., n° 50).

Ainsi, c'est en vertu de l'usage : ... que la solidarité se présume en matière commerciale; ... Que la mise en demeure peut résulter d'un acte quelconque, contrairement aux dispositions de l'art. 1139 C. civ.

80. D'après un jugement du tribunal de la Seine du 20 sept. 1905, D.P. 1906. 5. 40,

il est d'un usage constant dans les maisons de couture que les ouvrières employées en qualité de premières fassent exécuter des vêtements à leur usage personnel par les ouvrières qui sont sous leurs ordres, à charge de payer les étoffes et garnitures dont ils sont faits, et à condition que le travail ainsi effectué ne porte pas préjudice à celui qui doit être exécuté pour les besoins de la maison de couture. Par suite, il appartient à l'employeur qui réclame à la première devant le conseil des prud'hommes le payement du travail effectué dans ces conditions de prouver qu'elle a abusé de la tolérance d'usage.

De même, il a été jugé qu'il est d'usage dans l'imprimerie que le tirage définitif n'ait lieu qu'après la délivrance du bon à tirer. Mais l'omission de cette formalité n'entraîne pas forcément contre l'imprimeur la résiliation du marché passé entre lui et l'éditeur. Il appartient seulement, en pareil cas, aux juges du fond de constater dans quelles conditions s'est effectué le tirage et d'apprécier les conséquences qui en sont résultées pour le travail effectué (Civ. 6 nov. 1895, D.P. 96. 1. 83; Trib. com. Nantes, 29 nov. 1905, D.P. 1906. 5. 63).

81. Il a été jugé cependant que l'usage, même en matière commerciale, ne peut être invoqué que dans le silence de la loi ou du contrat intervenu entre les parties, et qu'il n'a aucune force obligatoire lorsqu'il s'agit non pas d'interpréter une convention, mais simplement d'établir l'identité d'une marchandise faisant l'objet d'un litige, conformément à un usage suivi dans le commerce (Req. 29 mai 1902, D.P. 1902. 1. 343); mais cet arrêt paraît imparfaitement motivé (Thaller, *op. cit.*, n° 50).

82. Une jurisprudence constante décide que la violation d'un usage commercial ne donne pas ouverture à cassation (Req. 14 août 1817, R. *Effet de com.*, 244; 9 juin 1836, R. *Cassat.*, 1414; 8 juill. 1844, D.P. 44. 1. 279; 22 avr. 1874, S. *Cassat.*, 291; Civ. 25 juill. 1887, 2e espèce, D.P. 88. 1. 21. — Merlin, *Rép.*, v° Legs, sect. 7, § 2; Toullier, t. 1, n° 164; Aubry et Rau, t. 1, § 23, texte et note 7; Thaller, *op. cit.*, n° 51. — *Contra :* Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, t. 1, n° 85; Boistel, *op. et loc. cit.*).

Spécialement, l'erreur portant sur un usage ne peut donner ouverture à cassation (Civ. 25 mars 1908, D.P. 1910. 1. 454).

83. En tout cas, l'usage commercial ne peut prévaloir contre une loi d'ordre public ou contre une loi impérative ou prohibitive, par exemple, contre les dispositions de l'art. 1154 qui prohibe l'anatocisme (Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, t. 1, n° 82; Thaller, *loc. cit.*).

84. En matière commerciale, de nombreux usages ont été constatés par la loi du 13 juin 1866, D.P. 66. 4. 67). Ils ont force légale et leur violation donne ouverture à cassation (Thaller, *op. cit.*, n° 51, V. *Cassation*, n° 292).

85. Les usages commerciaux, qui peuvent être invoqués dans le silence de la loi ou de la convention, ne sauraient, d'ailleurs, autoriser le juge à méconnaître les effets que la loi attache à une convention dûment constatée (Civ. 26 mai 1868, D.P. 68. 1. 471; Req. 30 déc. 1879, D.P. 80. 1. 108; 8 janv. 1894, D.P. 95. 1. 420).

86. — c. *En matière criminelle*, l'usage est sans autorité pour caractériser un délit ou pour déterminer la nature de la peine. C'est la conséquence de l'art. 4 C. pén., d'après lequel nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis.

87. — II. *Conditions d'application de l'usage.* — L'usage n'est légalement établi qu'autant qu'il répond aux conditions suivantes : les faits qui forment cet usage doivent être uniformes, publics, multipliés, observés par la généralité des habitants, réitérés pendant un long espace de temps, constamment tolérés par le législateur, et non contraires à l'ordre ou à l'intérêt public (Amiens, 21 déc. 1821, R. *Servitude*, 641; Colmar, 26 nov. 1836 et, sur pourvoi, Req. 9 avr. 1838, R. *Forêts*, 1819; Civ. 12 févr. 1861, D.P. 61. 1. 120. — Merlin, *Rép.*, v° Usage, § 1, n° 3; Toullier, t. 1, n° 158; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 1, introd., § 22, p. 23 et s.; Aubry et Rau, t. 1, § 23, p. 76; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n° 24).

88. Les circonstances constitutives, en fait, de l'usage allégué, le nombre des habitants qui l'ont observé, le temps pendant lequel il a été pratiqué, sont de pures questions de fait qui ne peuvent être décidées que par les tribunaux, et sur lesquelles la Cour de cassation ne peut exercer de contrôle (Cr. 5 janv. 1855, D.P. 55. 1. 85; Civ. 24 juill. 1860, D.P. 60. 1. 320; 25 juill. 1887, D.P. 88. 1. 21; 22 juill. 1908, D.P. 1910. 1. 213; 18 mai 1909, D.P. 1910. 1. 46; 3 juill. 1912, D.P. 1913. 1. 110. — Aubry et Rau, t. 1, § 23, p. 76 et note 12; Huc, t. 1, n° 51; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n° 27; Lyon-Caen et Renault, t. 1, n° 85).

89. — III. *Preuve de l'usage.* — La preuve de l'usage incombe à la partie qui l'invoque.

90. Cette preuve est soumise aux règles du droit commun; elle peut donc toujours se faire par témoins (Bourges, 16 nov. 1830, Poitiers, 7 janv. 1834, R. *Servitude*, 638. — Demolombe, t. 11, n° 491; Aubry et Rau, t. 8, § 749, texte et note 4; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n° 25).

91. Mais la preuve d'un usage ne peut plus se faire aujourd'hui par des actes de notoriété (Bruxelles, 10 mai 1816, Civ. 14 avr. 1824, R. *Acte de notor.*, 4; Montpellier, 6 févr. 1849, D.P. 49. 2. 122; Pau, 26 févr. 1890, D.P. 91. 2. 115. — Aubry et Rau, t. 8, § 749, texte et note 4; Demolombe, t. 29, nos 184-185; Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, t. 1, n° 80; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n° 26. — *Contra :* Civ. 8 juin 1809, sol. impl., R. *Mariage*, 387-1°).

92. A plus forte raison, le juge ne peut-il trancher la question d'existence de l'usage d'après sa connaissance personnelle (Mêmes auteurs).

93. En dehors de la preuve testimoniale proprement dite, les usages de commerce se prouvent encore par des *parères* ou avis de négociants; mais ces documents, qui ne sont en réalité que des témoignages écrits, ne lient pas les magistrats (Montpellier, 6 févr. 1849, D.P. 49. 2. 122. — Beudant, n° 55; Lyon-Caen et Renault, t. 1, n° 80).

Chap. 2. — Confection des lois et règlements.

94. — I. Les lois ordinaires résultent d'un vote conforme du Sénat et de la Chambre des députés sur un texte identique. — Sur la procédure de la confection des lois, V. *Constitution et pouvoirs publics*, nos 197 et s.

95. Les lois constitutionnelles sont votées par le Sénat et la Chambre des députés réunis en Congrès (V. *Constitution et pouvoirs publics*, nos 1 et s.).

96. Sous les constitutions monarchiques, les lois étaient soumises à la *sanction* du chef de l'Etat. Ce pouvoir ne lui appartient plus sous la constitution actuelle. Le président de la République n'a conservé que le droit, lorsqu'une loi lui paraît inopportune, de demander aux Chambres, par un message motivé, une nouvelle délibération qui ne peut lui être refusée (L. 16 juill. 1875, art. 7).

Le message motivé, par lequel le chef de l'Etat provoque une nouvelle délibération, doit être imprimé et distribué; les Chambres se réunissent dans leurs bureaux et nomment une commission, sur le rapport de laquelle la discussion s'engage à nouveau; si elles maintiennent, après cette nouvelle délibération, leur premier vote, le président est obligé de promulguer la loi.

97. — II. Les décrets émanent du chef de l'Etat. — Sur la forme des décrets, V. *Constitution et pouvoirs publics*, nos 338 et s.

98. — III. Les ministres dans certains cas, les préfets et les maires ont aussi, chacun dans la limite de leurs attributions, le pouvoir réglementaire. Leurs actes réglementaires prennent le nom d'arrêtés (V. *supra*, nos 62 et s.). — Sur la forme des arrêtés, V. *Constitution et pouvoirs publics*, nos 338 et s. V. aussi *Règlement administratif*.

Chap. 3. — Promulgation et publication des lois, décrets et règlements.

Sect. 1re. — Promulgation et publication des lois.

99. La loi votée par le pouvoir législatif n'est obligatoire pour les particuliers qu'après qu'elle a été promulguée et publiée dans les formes légales. — Sur la promulgation et la publication des lois : ... en Algérie, V. *Algérie*, nos 21 à 28; ... Dans les colonies, V. *Colonies*, nos 30 à 47.

100. A plus forte raison, jusqu'à sa formation et tant qu'elle n'est qu'à l'état de projet, une loi ne peut avoir aucun effet. Une exception a toutefois été apportée à ce principe par la loi du 13 déc. 1897 (D.P. 98. 4. 12), qui autorise le Gouvernement à rendre provisoirement applicables par décret les dispositions des projets de loi portant relèvement des droits de douanes sur certains produits agricoles, dès le jour où ces projets sont présentés par lui au Parlement.

Art. 1er. — Promulgation des lois.

101. La promulgation est l'acte par lequel le chef de l'Etat atteste au corps social l'existence et la régularité de la loi et en ordonne l'exécution.

102. L'art. 3 de la loi constitutionnelle du 25 févr. 1875 charge expressément le président de la République de la promulgation des lois. Aux termes de l'art. 7 de la loi constitutionnelle du 16 juill. 1875, le président de la République doit promulguer les lois dans le mois qui suit la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée, et dans les trois jours celles dont la promulgation a été déclarée urgente par un vote exprès de l'une et l'autre Chambre, sauf la faculté qui lui appartient de demander une seconde délibération.

Les prescriptions de la loi relatives au délai de promulgation sont dépourvues de sanction. Ainsi une loi du 8 févr. 1897 (D.P. 97. 4. 17) n'a été promulguée que plus de deux mois et demi après son adoption définitive.

103. La formule de promulgation est aujourd'hui déterminée par le décret du 6 avr. 1876 (D.P. 76. 4. 94), ainsi conçu :

« A l'avenir, les lois seront promulguées dans la forme suivante :

« Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(*Texte de la loi*).

« La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

« Fait à... »

104. Faute de promulgation régulière, les lois ne sont pas obligatoires (Cr. 12 août 1871, D.P. 71. 1. 364; 30 déc. 1871, D.P. 71. 1. 367).

ART. 2. — PUBLICATION DES LOIS.

105. Une loi promulguée ne devient obligatoire qu'à partir de sa publication. La publication consiste dans les mesures de publicité par lesquelles la loi est portée à la connaissance du public.

106. La publication ne doit pas être confondue avec la promulgation. La promulgation résulte du décret qui ordonne l'exécution de la loi; mais une loi promulguée n'est pas par là même publiée; la publication résulte des mesures employées pour porter la loi à la connaissance des intéressés (Ch. réun. 22 juin 1874, D.P. 74. 1. 322. — AUBRY ET RAU, t. 1, § 26, note 10; LAURENT, t. 1, nos 8 et s.; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, no 94; COLIN ET CAPITANT, p. 41 et s. — Comp. Cr. 6 févr. 1874, D.P. 74. 1. 185, et la note de M. Cazalens, Sir. 1874. 1. 281, et la note de M. Cauwès).

La confusion a pourtant été commise dans de nombreux documents législatifs (Décr. 14 frim. an 2, art. 9; 12 vend. an 4, art. 1; Arr. 25 pluv. an 4, art. 5; Av. Cons. d'Etat, 5 pluv. an 8; Ord. 27 nov. 1816, art. 1; Const. 4 nov. 1848, art. 57 à 59; Décr. 15 sept. et 11 nov. 1870, relatifs à la publication des actes du Gouvernement de Tours). On la trouve encore dans le décret du 5 nov. 1870, qui régit actuellement la matière (V., dans le sens de l'assimilation de la promulgation et de la publication, PLANIOL, t. 1, no 173. — Comp. BEUDANT, nos 78 à 80, 87).

§ 1er. — *Modes de publication des lois.*

107. — I. *Régime antérieur au décret du 5 nov. 1870.* — A. Sous l'empire du Code civil, il n'existait pas de publication proprement dite. La loi était déclarée exécutoire par cela seul qu'un certain délai s'était écoulé depuis la promulgation : dans le département où siégeait le Gouvernement, un jour après celui de la promulgation; dans chacun des autres départements, après l'expiration du même délai augmenté d'autant de jours qu'il y avait de fois dix myriamètres entre la ville où la promulgation avait été faite et le chef-lieu de chaque département (C. civ. art. 1).

108. Les décrets, préparés et arrêtés sans la notoriété qui s'attache à la confection des lois, n'avaient pas été compris dans la disposition de l'art. 1er C. civ.

En vertu d'un avis du Conseil d'Etat du 12 prair. an 13, approuvé le 25 prair. de la même année (R. 164), les décrets insérés au *Bulletin des lois* étaient obligatoires dans chaque département du jour où le *Bulletin* qui les contiendrait serait distribué au chef-lieu (conformément à la règle qui, sous le Directoire, avait été édictée pour les lois et actes législatifs par l'art. 12 de la loi du 12 vend. an 4); quant aux décrets non insérés au *Bulletin des lois*, ou qui n'y étaient indiqués que par leur titre, ils ne devenaient obligatoires que du jour où ils avaient été, par une notification régulière, portés à la connaissance des intéressés par publication, affiche, notifications ou envois faits ou ordonnés par les fonctionnaires publics chargés de l'exécution (AUBRY ET RAU, t. 1, § 27, p. 93; BEUDANT, no 95).

L'insertion au *Bulletin des lois* était, d'ailleurs, indispensable, d'après la jurisprudence, pour les décrets d'intérêt général, qui, à défaut de cette insertion, n'étaient pas obligatoires (Douai, 15 nov. 1851, D.P. 54. 2. 115; Lyon, 30 mars 1855, D.P. 55. 2. 124; 13 juill. 1855, D.P. 55. 1. 360; Civ. 27 août 1856, D.P. 56. 1. 364).

Ce mode de publication s'appliquait aussi, sous le Gouvernement impérial, aux avis du Conseil d'Etat (Rennes, 21 juill. 1819, R. 63-1o; Civ. 12 déc. 1838, R. 63-2o; Douai, 15 nov. 1851, D.P. 54. 2. 115).

109. — B. Après la chute du premier Empire, le mode de publication des lois fut réglementé par l'ordonnance du 27 nov. 1816 (R. 156-1o), qui établit qu'à l'avenir la « promulgation » des lois et des ordonnances résulterait de leur insertion au *Bulletin officiel* (art. 1); et que le délai à l'expiration duquel les lois et ordonnances seraient réputées connues et deviendraient obligatoires, courrait du jour où le *Bulletin des lois* aurait été reçu de l'Imprimerie royale par le ministre de la Justice (art. 2 et 3), qui devait constater sur un registre l'époque de la réception (art. 2). Ainsi l'ordonnance du 27 nov. 1816, en établissant un nouveau mode de publication, a statué à l'égard des ordonnances comme à l'égard des lois. Les ordonnances royales n'étaient obligatoires qu'à compter de leur publication, résultant de leur insertion au *Bulletin des lois*, ou de leur impression ou affiche, dans la forme prescrite par l'ordonnance du 18 janv. 1817 (R. 156-1o; Civ. 21 juin 1843, R. 169-1o; 4 août 1845, D.P. 45. 1. 335. — Comp. Cr. 2 juill. 1818, R. 165). — Une ordonnance uniquement publiée par l'envoi officiel qui en avait été fait au préfet, et sa notification officielle, soit par le préfet à l'un des sous-préfets de son département, soit par le sous-préfet au maire de la commune chef-lieu, n'était pas obligatoire (Civ. 21 juin 1843, R. 169-1o). — Il ne suffisait pas qu'une loi promulguée contînt le rappel d'une ordonnance ou acte du pouvoir réglementaire, pour que ces acte ou ordonnance, non publiés, pussent obtenir force obligatoire (Civ. 22 févr. 1843, R. *Org. des colonies*, 188).

110. Malgré l'emploi du mot « promulgation » dans l'art. 1er de l'ordonnance du 27 nov. 1816, il est certain, bien que ce point ait été contesté, qu'il s'agit là, en réalité, d'une règle concernant la publication (Civ. 6 févr. 1874, D.P. 74. 1. 185. — Comp. AUBRY ET RAU, t. 1, § 26, note 13 *bis*).

111. Le fait d'où résulte la publication, d'après l'ordonnance du 27 nov. 1816, c'est-à-dire la réception du *Bulletin officiel* au ministère de la Justice, demeurait ignoré du public et même des autorités (autres que le ministre) chargées de procurer ou de surveiller l'exécution de la loi.

Mais, en fait, depuis le mois d'avril 1818, et à partir du *Bulletin* 205 de la 7e série, la date de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice était imprimée à la fin de chaque *Bulletin*, immédiatement au-dessus de la signature du garde des sceaux, en sorte que le point de départ du délai, dont l'accomplissement rendait la loi obligatoire, se trouvait non seulement fixé avec certitude, mais, de plus, porté directement à la connaissance des autorités et des particuliers qui reçoivent le *Bulletin des lois*.

112. Une ordonnance du 31 déc. 1831 (R. 87, note 3) prescrivit que le *Bulletin des lois* serait divisé en deux parties, renfermant l'une, les lois, l'autre, les ordonnances; et que la seconde partie serait elle-même subdivisée en deux parties, contenant, soit textuellement, soit par extrait, la première, les ordonnances qui concernent l'intérêt public ou qui sont d'exécution générale, la seconde, les ordonnances dont l'objet est individuel ou local. — Cette ordonnance a été modifiée par une autre ordonnance du 31 déc. 1835 (R. p. 88, note 1), qui a maintenu la division du *Bulletin* en deux parties, mais a décidé que dans la première entreraient, outre les lois, les ordonnances d'intérêt public et général, la deuxième restant consacrée seulement aux ordonnances d'intérêt individuel ou local (BEUDANT, no 52. — Comp. Angers, 25 juill. 1861, D.P. 63. 2. 156).

113. Les règles concernant la publication des ordonnances, telles qu'elles ont été établies par l'ordonnance du 27 nov. 1816, ont été applicables aux décrets rendus sous la constitution de 1848 et sous le second Empire (AUBRY ET RAU, t. 1, § 27, p. 93).

Une dérogation temporaire a été apportée à la disposition de l'art. 1er de l'ordonnance de 1816 par le décret du 15 sept. 1870 (D.P. 70. 4. 111).

114. — C. Il était intéressant de rappeler ces règles aujourd'hui abolies, car la question peut se poser encore de savoir si une ordonnance ou un décret publiés avant l'application du décret du 5 nov. 1870 l'ont été régulièrement.

Il a été jugé, à cet égard, qu'un acte du Gouvernement, notamment une ordonnance royale portant concession d'une mine, indiqué seulement par son titre au *Bulletin des lois*, ne devient obligatoire qu'à partir du jour où il a été porté à la connaissance des intéressés par des notifications ou affiches (Civ. 24 oct. 1900, D.P. 1904. 1. 618).

115. — II. *Régime établi par le décret du 5 nov. 1870.* — Le système actuel de publication a été établi par un décret-loi du gouvernement de la Défense nationale du 5 nov. 1870 (D.P. 70. 4. 101). Il consiste dans l'*insertion de la loi au « Journal officiel »* de la République française. Il s'applique aux décrets en même temps qu'aux lois. — Sur la publication des lois et décrets rendus par la délégation du gouvernement de la Défense nationale, au moyen de leur insertion au *Moniteur universel*, V. Décret 11 nov. 1870, D.P 70. 4. 130; Req. 23 janv. 1872, D.P. 72. 1. 8; Trib. confl. 11 janv. 1873, D.P. 73. 3. 22; Cons. d'Et. 14 févr. 1873, D.P. 73. 3. 77; Req. 8 avr. 1874, D.P. 76. 1. 225.

116. Le *Bulletin des lois* n'a pas été supprimé. L'art. 1er du décret du 5 nov. 1870 spécifie qu'il continuera à être publié et que l'insertion qui y sera faite des actes non insérés au *Journal officiel* en opérera promulgation. La publication par insertion au *Bulletin des lois* conformément aux règles anciennes est donc suffisante (AUBRY ET RAU, t. 1, § 26, texte et note 14 *sexto*; DEMANTE, *Revue critique*, 1872, p. 129 et s.; DELOYNES, *ibid.*, 1874, p. 37 et s.; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, no 104).

Toutefois, d'après la jurisprudence, l'insertion au *Bulletin des lois* ne saurait remplacer l'insertion au *Journal officiel*, en ce qui concerne les lois et les actes d'intérêt public ayant le caractère législatif; elle ne constitue un instrument régulier de publication que lorsqu'il s'agit d'actes d'administration publique n'ayant pas le caractère de loi (Req. 23 janv. 1872, D.P. 72. 1. 8; Cons. d'Et. 14 févr. 1873, D.P. 73. 3. 77; Req. 8 avr. 1874, D.P. 76. 1. 225. — HUC, t. 1, no 39; VALETTE, *Cours de Code civil*, avant-propos, p. VI; DEMANTE, *Revue critique*, 1894, p. 586).

En fait, tous les actes législatifs ou réglementaires sont publiés au *Journal officiel*.

117. Lorsque l'insertion a eu lieu à la fois dans le *Journal officiel* et dans le *Bulletin des lois*, si le texte n'est pas identique dans les deux publications, c'est celui publié dans le *Journal officiel* qui doit être considéré comme promulgué (Cons. d'Et. 16 janv. 1880, D.P. 82. 3. 12).

118. Un décret du 14 mai 1908 (D.P. 1908. 4. 47) prescrit l'insertion au *Bulletin des lois* de tous les textes législatifs publiés au *Journal officiel*.

Le *Bulletin des lois* a été réorganisé par

un décret du 30 nov. 1908 (D.P. 1909. 4. 68).

119. Pour donner plus de publicité aux lois, les préfets et sous-préfets peuvent prendre des mesures pour que les actes législatifs soient imprimés et affichés partout où il en est besoin (Décr. 5 nov. 1870, art. 3). Mais la publication au *Journal officiel* suffit.

§ 2. — *Du jour où la loi devient obligatoire.*

120. Aux termes de l'art. 1er C. civ., la loi était exécutoire à partir du moment où sa promulgation était réputée connue. La promulgation était réputée connue, dans le département où siégeait le Gouvernement, un jour après celui de la promulgation, et dans chacun des autres départements, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y avait de fois dix myriamètres entre la ville où la promulgation en avait été faite et le chef-lieu de chaque département. Un tableau des distances de Paris aux chefs-lieux des départements avait été sanctionné par un arrêté du 25 therm. an 11, puis complété par les ordonnances des 7 juill. 1826, 12 juin 1834 et 4 août 1860. L'ordonnance du 27 nov. 1816 avait fixé comme point de départ du délai la date de la réception du *Bulletin des lois* au ministère de la Justice. — Les fractions de myriamètres au delà de dix myriamètres n'étaient pas comptées pour le calcul de délai (Civ. 27 juin 1854, D.P. 54. 1. 261, sur renvoi, Metz, 13 févr. 1855, D.P. 55. 2. 287, et, sur nouveau pourvoi, Req. 9 avr. 1856, D.P. 56. 1. 187. — Demolombe, t. 1, n° 27 : Aubry et Rau, t. 1, § 26, texte et note 5; Beudant, n° 90. — *Contra :* Cr. 16 avr. 1831, R. 161; 7 mars 1851, D.P. 51. 1. 277).

121. Depuis le décret du 5 nov. 1870, la loi est obligatoire, à Paris, un jour franc à partir du moment où le *Journal officiel* a paru, et partout ailleurs, dans l'étendue de chaque arrondissement, un jour franc après que le *Journal officiel* qui la contient est parvenu au chef-lieu de cet arrondissement (art. 2).

Il n'y a donc plus à tenir compte de la distance kilométrique entre le lieu de la promulgation et le chef-lieu de chaque département (Bastia, 30 mars 1876, D.P. 78. 5. 308). — D'autre part, le point de départ du délai, pour les actes publiés au *Journal officiel*, n'est plus désormais le jour de la réception de l'organe officiel de publication par le ministre de la Justice, mais le jour de l'insertion au *Journal officiel* (Aubry et Rau, t. 1, § 26, p. 88, note 14 *bis*. — *Contra :* Fauvel, Dissertation, *Revue crit. de législ. et de jurispr.*, 1872-73, p. 725). — La date de chaque numéro correspond, d'ailleurs, à celle de sa publication réelle.

122. Le délai d'exécution, dans les divers arrondissements, courant du jour où le *Journal officiel* parvient au chef-lieu de cet arrondissement, on s'est demandé comment, en cas de contestation, serait établie la date d'arrivée. A défaut de règle sur ce point, on enseigne généralement que le jour où le *Journal officiel* parvient au chef-lieu de chaque arrondissement doit être déterminé au moyen de la constatation qui en est faite sur un registre par le préfet ou sous-préfet, conformément à l'art. 4 de l'ord. de 1816 (Aubry et Rau, t. 1, § 26, p. 88). — Mais cette solution n'est plus en harmonie avec le décret du 5 nov. 1870, qui parle de l'arrivée du *Journal officiel* au chef-lieu d'arrondissement, et non de sa réception par le sous-préfet. Peut-être suffirait-il que cette arrivée fût constatée officiellement d'une manière équivalente, notamment par le témoignage de la poste (Fauvel, *op. cit.*, p. 731).

123. D'après l'opinion générale, le système du Code, complété par les ordonnances de 1816 et 1817, qui est resté applicable, postérieurement au décret du 5 nov. 1870, pour les actes non publiés au *Journal officiel* (Comp. *supra*, n° 116.), régit ces derniers actes au point de vue du délai après lequel ils deviennent applicables à partir de leur publication (Aubry et Rau, t. 1, § 26, p. 90 et note 14 *quater;* Huc, t. 1, n° 39; Beudant, *Explic. du tit. prélim.*, n° 92, p. 95-96; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n° 103; Demante, *Revue critique*, 1871-72, p. 130; Deloynes, *ibid.*, 1874, p. 54).

Toutefois, quelques auteurs estiment que, même pour les actes dont il s'agit, il y a lieu d'appliquer les délais fixés pour le cas de publication au *Journal officiel* (Fauvel, *op. cit.*, p. 734; Hélie, *Les constitutions de la France*, p. 1359).

124. Le délai d'un jour après lequel la loi est exécutoire étant un jour franc, la loi ne peut à Paris être mise à exécution que le surlendemain du jour où l'*Officiel* a paru, et dans les arrondissements que le surlendemain du jour de l'arrivée du journal (Aubry et Rau, t. 1, § 26, p. 87. — Comp. Avis Cons. d'Et. 26 févr. 1817).

125. Dans le cas où une loi est exceptionnellement déclarée exécutoire à partir d'un certain délai, le jour qui sert de point de départ à ce délai ne doit pas être compté, à moins d'une disposition contraire ou de graves indices faisant présumer une volonté contraire (Cr. 7 mars 1851, D.P. 51. 1. 277. — V. toutefois Cr. 5 déc. 1811, R. 177).

En tout cas, une loi déclarée exécutoire du jour de sa date ne régit pas les actes passés ce jour-là avant midi si elle n'a été rendue qu'après midi (Civ. 22 avr. 1806, R. 177-1°. — Comp. sur la mise à exécution du décret d'application de la loi du 13 déc. 1897, l'art. 1er de cette loi, D.P. 98. 4. 12).

126. Lorsque la mise en vigueur d'une loi est, en raison de ses dispositions mêmes, subordonnée à un événement conditionnel, la publication faite avant la réalisation de cet événement n'a pas pour effet de rendre la loi de plein droit obligatoire à la date où la circonstance prévue s'accomplit. Mais il n'est pas nécessaire de recourir à une nouvelle publication par insertion dans le *Journal officiel*. Il suffit, pour rendre la loi applicable, de porter l'événement de la condition à la connaissance des intéressés par un des modes quelconques prévus par l'avis du Conseil d'Etat du 26 prair. an 14 (Cr. 5 nov. 1885, *Bull. cr.*, n° 292, et S. 109. — Huc, t. 1, n° 40; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n° 94).

127. Une loi peut subordonner sa mise à exécution à la publication d'un décret d'administration publique (V. par exemple : L. 9 avr. 1898, art. 33, D.P. 98. 4. 86; 5 avr. 1910, art. 27, D.P. 1910. 4. 100).

Il a été jugé, à cet égard, que lorsqu'une loi, en soumettant une colonie au régime douanier de la métropole, prescrit qu'un règlement d'administration publique déterminera les produits qui, par exception, seraient l'objet d'une taxe spéciale, aucun droit ne peut être régulièrement reçu qu'un jour franc après la publication de ce règlement (Civ. 14 mars 1893, D.P. 94. 1. 406; Ch. réun. 7 déc. 1896, D.P. 97. 1. 262).

128. Mais les règlements d'administration publique prévus par une loi n'ont pas, en principe, pour effet de suspendre l'exécution de cette loi jusqu'à leur promulgation, à moins qu'une disposition légale ne prescrive expressément cette suspension (Req. 8 déc. 1873, D.P. 74. 1. 144; Civ. 3 déc. 1902, 13 déc. 1903, D.P. 1903. 5. 208; 13 juin 1904, D.P. 1904. 1. 544; Trib. corr. Seine, 13 déc. 1905, D.P. 1906. 2. 131).

Ainsi la disposition de l'art. 10, alin. 1, de la loi du 16 déc. 1897, qui abaisse à 3 pour 100, pour les alcools contenus dans des récipients autres que des fûts en bois, la déduction de 7 pour 100 pour ouillage, soutirage, etc., allouée aux entrepositaires par le décret du 4 sept. 1872, étant claire et précise et se suffisant à elle-même, sans avoir besoin d'être complétée par un décret, l'application de cet article a pu être faite aux alcools ayant séjourné dans les magasins des redevables antérieurement à la promulgation du règlement d'administration publique prévu par le paragraphe final du même article pour l'application de ladite loi (Civ. 3 déc. 1902, 13 déc. 1903, 13 juin 1904, précités).

De même, la mise en vigueur de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes n'a pas été subordonnée à la promulgation des règlements d'administration publique prévus par son art. 11 (Trib. corr. Seine, 13 déc. 1905, précité).

129. A raison de la différence des dates d'application d'une loi sur les différents points du territoire, il peut surgir un conflit entre la loi ancienne et la loi nouvelle. On admet généralement que les lois de police et de sûreté, celles qui règlent la forme des actes, les conditions et les effets des contrats sont exécutoires à partir de leur publication à la *résidence* des intéressés; pour les lois réelles, on ne doit considérer que le domicile; pour les lois personnelles, d'état et de capacité, on se réfère, au point de vue de leur publication, au lieu où l'acte se réalise, où la personne elle-même agit (Demolombe, t. 1, n° 31; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n° 116).

Toutefois des auteurs estiment qu'en matière de lois réelles on doit s'attacher au lieu de la situation des biens (Req. 25 févr. 1845, D.P. 45. 1. 107. — Beudant, n° 165, p. 183; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, n° 116).

Suivant MM. Aubry et Rau, t. 1, § 26, p. 92-93, on doit se référer, en matière réelle, à la situation des biens litigieux et, en matière personnelle, au lieu où s'est passé l'acte ou le fait, qui font l'objet de la contestation, et faire abstraction de la résidence et du domicile.

130. Les lois françaises sont obligatoires pour tous ceux qu'elles concernent, français ou étrangers, même s'ils résident hors de la France, bien qu'elles ne soient pas publiées à l'étranger (Cons. d'Et. 14 nov. 1884, D.P. 86. 3. 40).

Mais il s'élève une difficulté sur le point de savoir à partir de quel moment la loi doit être réputée connue par les personnes habitant à l'étranger et devient ainsi obligatoire pour elles. Suivant certains auteurs, la loi publiée en France devrait être réputée connue de tout intéressé même résidant à l'étranger (Huc, t. 1, n° 46; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, n° 115).

On admet plus généralement que, dans le silence de la loi, il appartient aux tribunaux de déterminer la date d'application de la loi en tenant compte des circonstances et notamment du jour de l'arrivée du *Journal officiel* dans le lieu où a été passé l'acte litigieux (Civ. 22 juin 1891, D.P. 91. 1. 353, avec les concl. de l'av. gén. Desjardins. — Demolombe, t. 1, n° 29; Aubry et Rau, t. 1, § 26, note 14 *octies;* Beudant, n° 165; Chausse, *Revue critique*, 1889, p. 256).

131. Les lois promulguées et publiées en France ne sont pas obligatoires de plein droit dans les pays réunis à la France depuis leur promulgation; il faut que ces lois y soient spécialement promulguées et publiées (L. 3 brum. an 4, art. 2; Arr. 18 pluv. an 4; Cr. 14 germ. an 7, R. 128-1°; 24 juill. 1812, R. 145. — V. toutefois en ce qui concerne les lois relatives au mode d'exécution des peines, Cr. 29 mars 1811, R. 145).

Une nouvelle publication est nécessaire même à l'égard d'une province momentanément séparée de la France, et qui y est plus

tard réunie, pour les lois publiées en France pendant la séparation.

132. Mais la règle que les lois doivent être publiées dans les territoires annexés n'est pas applicable aux lois ayant un caractère politique ou constitutionnel, non plus qu'aux lois de police, de sûreté de répression, d'exécution des peines et de compétence; ces lois sont obligatoires pour les pays réunis, du jour de leur réunion (Comp. Cr. 17 avr. 1863, D.P. 63. 1. 389; Chambéry, 17 avr. 1863, D.P. 63. 2. 25). — C'est ce qui a été jugé notamment en ce qui concerne : ... l'art. 121 de l'Ordonnance de 1629 qui autorise à débattre, en France, les droits des Français, nonobstant tout jugement étranger (Civ. 27 août 1842, R. *Droits civils*, 449); ... La loi du 18 août 1790, qui avait aboli le droit d'aubaine (Turin, 24 mess. an 13, R. 147); ... La loi du 28 août 1792, qui a déclaré sans effet tous les jugement qui, sous le régime féodal, avaient, au profit des seigneurs, dépouillé les communes des biens dont elles avaient eu anciennement la propriété (Civ. 19 août 1819, R. *Commune*, 2063).

§ 3. — *Effets de la publication et du défaut de publication.*

133. — I. *Caractère exécutoire de la loi publiée.* — Une loi promulguée et publiée devient exécutoire aussitôt après l'expiration du délai prévu par l'art. 2 du décret du 5 nov. 1870 (V. *supra*, n° 121. — Comp. Cr. 31 mars 1831, R. 178-5°).

134. Par une exception fondée sur les règles spéciales de la comptabilité publique, la loi qui met à la charge de l'Etat, des départements et des communes, une dépense qui ne leur incombait pas d'après la législation antérieure, n'est pas exécutoire du jour de sa promulgation lorsque, au moment de cette promulgation, les budgets sont en cours d'exécution et ne contiennent aucun crédit affecté aux dépenses qui seront à leur charge d'après la nouvelle loi (L. 5 mai 1869; Cons. d'Et. 24 févr. 1870, D.P. 71. 3. 11-12).

135. Une loi promulguée et publiée dans les formes constitutionnelles est obligatoire, lors même qu'on prétendrait qu'elle n'a pas été régulièrement votée. C'est ce qui a été jugé en ce qui touche la loi du 17 juill. 1819, sur les servitudes militaires (Cons. d'Et. 2 déc. 1854, D.P. 54. 5. 568).

Il n'existe pas dans notre Constitution d'autorité ayant pouvoir pour apprécier la constitutionnalité et la légalité des lois.

136. — II. *Ignorance de la loi.* — La loi régulièrement promulguée et publiée est présumée connue de tous. Il n'est donc pas permis d'invoquer l'excuse tirée de l'ignorance de la loi, qu'il s'agisse de se créer un droit, de se soustraire à une condamnation à des dommages-intérêts, d'éviter une déchéance, une prescription, une nullité ou une pénalité quelconque; et la règle s'applique même aux incapables (Cr. 12 mai 1832, R. *Garde nationale*, 340-1°; Alger, 27 déc. 1905, D.P. 1908. 2. 193, et la note de M. Beauchet. — Aubry et Rau, t. 1, § 28, p. 94; Laurent, t. 1, nos 23 et 24). Et c'est en vain qu'on prétendrait avoir été induit en erreur par un avis de l'Administration qui serait conçu en termes équivoques (Metz, 3 juill. 1850, D.P. 51. 2. 137).

137. Cependant, en cas de force majeure, par exemple en cas d'invasion ou lorsque des obstacles naturels, comme un débordement de rivière, la chute d'un pont, etc., interceptent les communications, la loi, bien que régulièrement promulguée et publiée, peut être jugée non applicable (Toullier, t. 10, n° 62; Demolombe, t. 1, n° 28; Aubry et Rau, t. 1, § 26, p. 86 et note 6; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n° 112; Fauvel, *Revue critique*, 1873-1874, p. 42).

138. D'autre part, aux termes de l'art. 4 du décret du 5 nov. 1870, les tribunaux et les autorités administratives et militaires peuvent, selon les circonstances, accueillir l'exception d'ignorance alléguée par les contrevenants, si la contravention a eu lieu dans le délai de trois jours francs à partir de la promulgation.

Cette disposition exceptionnelle comporte une interprétation restrictive; elle ne s'applique qu'aux lois statuant sur une contravention, au sens propre du mot.

139. Le délai de trois jours francs, quoique le décret ne le dise pas, court seulement à partir de l'expiration du délai fixé pour la publication et s'y ajoute.

Le pouvoir législatif, lorsqu'il s'agit d'une loi, ou le Gouvernement, s'il s'agit d'un décret, pourraient supprimer ce délai en cas d'urgence (Fauvel, *loc. cit.*, p. 37).

Lorsque l'ignorance est invoquée dans les termes de l'art. 4, les tribunaux ne peuvent rejeter l'offre faite par le contrevenant de prouver son ignorance; mais ils apprécient souverainement les faits invoqués et sont toujours libres de décider que l'ignorance prétendue n'est pas établie.

140. Lorsqu'une loi tend à protéger ceux qui ont agi par erreur, ou de bonne foi, l'application peut en être réclamée, en principe, aussi bien pour erreur de droit que pour erreur de fait (Arg. *a contr.*, art. 1356 et 2052. — Aubry et Rau, t. 1, § 28, p. 95, et notes 4 à 7; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n° 114-3°).

141. — III. *Application de la loi ancienne jusqu'à la publication de la loi nouvelle.* — Tant que la loi nouvelle n'est pas devenue obligatoire par la promulgation et l'expiration des délais de publications, c'est la loi ancienne qui doit être appliquée (Cr. 9 therm. an 3, R. 366; 23 avr. 1831, R. 178-4°; 28 avr. 1831, R. *Instr. crim.*, 3104-1°; 17 déc. 1836, R. 366; 6 avr. 1848, D.P. 48. 1. 93; 3 févr. 1870, D.P. 71. 1. 270; 12 févr. 1898, D.P. 98. 1. 288. — Merlin, *Rép.*, v° Loi, § 5, n° 10; Duranton, t. 1, n° 45; Demolombe, t. 1, nos 30 et s.; Aubry et Rau, t. 1, § 26, p. 92; Laurent, t. 1, n° 23; Huc, t. 1, n° 45; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n° 110).

142. Toutefois, l'application de la loi pénale, dans un département où elle n'a pas encore été publiée, n'est point une cause de nullité, si la peine appliquée est moins rigoureuse que celle qui était antérieurement en vigueur dans ce département (Cr. 27 mess. an 4, R. 129-2°. — Comp. Cr. 6 avr. 1848, D.P. 48. 1. 93).

143. D'autre part, les parties peuvent se référer, dans leurs conventions, aux dispositions d'une loi non encore promulguée qu'elles connaissent en fait, lorsque cette loi est purement interprétative (Comp. Lyon, 14 pluv. an 12, R. 174).

Il en serait autrement si ces dispositions nouvelles touchaient à des lois d'ordre public. Ainsi, une loi nouvelle qui fait cesser des incapacités ne peut être mise en vigueur avant sa publication régulière (Req. 7 mars 1816, R. 174-1°. — Merlin, *Rép.*, v° Loi, § 5, n° 10. — V. toutefois, Req. 27 janv. 1838, R. *Mariage*, 255-2°).

Il en est de même d'une loi nouvelle qui élargit la faculté de disposer de ses biens (*Contra :* Lyon, 14 pluv. an 12, R. 174-2°).

Un acte, par exemple un testament, reste soumis aux formes édictées par la loi ancienne, alors même qu'une nouvelle loi non encore publiée simplifierait les formalités requises par l'ancienne; il serait donc nul si ces formalités n'avaient pas été observées.

Enfin, la loi nouvelle non encore publiée ne peut être appliquée en tant qu'elle supprime des garanties que la loi ancienne donnait aux tiers (Merlin, *Rép.*, v° Loi, § 5, n° 10; Duranton, t. 1, n° 45).

144. Pour que le consentement à l'exécution d'une loi nouvelle non publiée produise ses effets, dans les cas où rien ne s'oppose à une mise à exécution anticipée, il faut qu'on l'ait donné volontairement et sachant qu'on n'était pas encore tenu en vertu de la loi nouvelle (Req. 25 fruct. an 13, R. 175).

145. C'est à celui qui demande l'exécution d'une loi nouvelle à prouver qu'elle était exécutoire au moment où il prétend qu'elle doit être appliquée (Bruxelles, 9 mess. an 11, sous Req. 4 flor. an 12, R. 143-1°).

§ 4. — *Date des lois.*

146. Argumentant de ce que la sanction n'est plus nécessaire, certains auteurs ont soutenu que la loi doit avoir comme date celle du jour où elle est votée, le rôle du pouvoir législatif étant alors épuisé (Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 7e éd., t. 1, n° 20. — Comp. Beudant, n° 103. — V. en ce sens : Délibération du Conseil d'Etat du 5 pluv. an 8).

Mais la pratique est contraire. Comme le décret du 6 avr. 1876 n'exige pas que l'acte de promulgation par le chef de l'Etat mentionne la date du vote des Chambres, et que, d'autre part, la loi n'est pas définitive tant qu'elle n'est pas promulguée, le chef de l'Etat pouvant user du droit qui lui appartient de requérir une nouvelle délibération (V. *supra*, n° 96), c'est à la date du décret de promulgation qu'on a l'habitude de s'attacher (Batbie, *Cours de droit public et administratif*, t. 3, n° 68, note 1; Demante, *Revue critique*, 1895, p. 589. — Comp. Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n° 92; Colin et Capitant, t. 1, p. 45). — On ajoute parfois la date du numéro du *Journal officiel* où la loi a été publiée (Comp. Colin et Capitant, p. 45).

SECT. 2. — Publication des décrets et règlements administratifs.

Art. 1er. — Publication des décrets.

147. La promulgation n'existe pas, à proprement parler, en ce qui concerne les décrets; elle se confond avec la signature du décret. Quant à la publication, elle est régie, comme celle des lois, par les dispositions du décret du 5 nov. 1870, en ce qui concerne soit le mode de publication, soit le délai dans lequel le décret devient obligatoire (V. *supra*, nos 115 et s.).

148. Les règles sur la publication s'appliquent à toutes sortes de décrets, quels qu'en soient l'objet et la portée (Civ. 4 août 1845, D.P. 45. 1. 335; Circ. min. int. 19 déc. 1846, D.P. 47. 3. 23).

149. La publication par insertion au *Journal officiel* peut être appliquée à tous les actes du pouvoir exécutif, même s'ils n'ont qu'un objet local et individuel. Mais ce mode de publication n'est pas obligatoire pour les décrets de cette dernière catégorie (Huc, t. 1, n° 42; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n° 107).

Il est valablement remplacé par l'insertion au bulletin administratif de la préfecture, suivie de leur publication et de leur affichage dans les communes exclusivement intéressées (Circ. min. int. 19 déc. 1846, D.P. 47. 3. 23. — Comp. Angers, 25 juill. 1861, D.P. 63. 1. 156), ou même par leur publication et l'application constante qui en est faite (Cr. 25 mars 1854, D.P. 54. 5. 568; 24 févr. 1855, D.P. 55. 1. 208).

Il en serait toutefois autrement si l'acte à publier, bien que ne présentant qu'un intérêt local, mentionnait, comme mode de publication, l'insertion au *Bulletin des lois* (Req. 28 févr. 1898, D.P. 98. 1. 484).

Il a été jugé, à cet égard, que le décret

qui, autorisant la perception, par l'octroi de Paris, d'une taxe nouvelle, charge le ministre des Finances de son exécution et prescrit son insertion au *Bulletin des lois*, n'est exécutoire qu'à partir du moment où il a été porté par cette insertion à la connaissance des intéressés et non pas du jour où il a paru au *Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris* (Req. 28 févr. 1898, précité).

150. Les ordonnances du 27 nov. 1816 (art. 4) et 18 janv. 1817 avaient prévu le cas où, à raison de l'urgence, le Gouvernement pourrait avancer l'exécution des lois et décrets, en en faisant une publication spéciale (Sur les difficultés auxquelles avait donné lieu cette publication, V. Cr. 12 avr. 1861, D.P. 61. 5. 411; 5 mars 1870, D.P. 70. 1. 189; 6 févr. 1874, D.P. 74. 1. 185; Ch. réun. 22 juin 1874, D.P. 74. 5. 322; Cons. d'Et. 5 juin 1874, D.P. 75. 3. 57; 24 déc. 1875, D.P. 76. 3. 38). — Ces dispositions ont cessé d'être en vigueur, sauf pour les actes législatifs qui seraient publiés dans les formes anciennes, conformément à l'art. 1, al. 2, du décret du 5 nov. 1870.

Mais l'art. 2, al. 2, du décret du 5 nov. 1870 autorise le Gouvernement à ordonner, par une disposition spéciale, l'exécution immédiate d'un décret. Cette faculté ne lui appartient plus pour les lois : l'exécution d'urgence d'une loi ne pourrait être ordonnée que par une disposition spéciale de la loi, que le pouvoir législatif a incontestablement la faculté de prendre (FAUVEL, *op. cit.*, p. 735). Pour les décrets, une disposition spéciale du décret est nécessaire pour que l'exécution immédiate puisse en être ordonnée.

151. Le droit qui appartient au Gouvernement d'ordonner, par une disposition spéciale, l'exécution immédiate d'un décret doit s'entendre du droit de supprimer tout délai et d'ordonner que le décret sera obligatoire le même jour dans toute l'étendue du territoire français, dès qu'il aura été inséré au *Journal officiel*. Mais le Gouvernement n'est pas dispensé de l'obligation de faire insérer le décret au *Journal officiel*. — Il n'est plus besoin, comme le prescrivait l'ordonnance du 18 janv. 1817, que les préfets prennent un arrêté pour ordonner l'impression et l'affichage du décret (FAUVEL, *op. cit.* — *Contra* : BEUDANT, n° 95).

ART. 2. — PUBLICATION DES RÈGLEMENTS ET DÉCISIONS ADMINISTRATIFS.

152. L'insertion au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois* n'est exigée que pour les lois et les décrets. Elle n'est pas requise pour les règlements administratifs et pour les décisions de l'autorité administrative. Il suffit qu'ils reçoivent une publicité suffisante (Douai, 24 janv. 1906, D.P. 1910. 2. 120).

153. — I. Cette règle s'applique aux règlements émanés des ministres, ainsi qu'à leurs décisions.

Ainsi, il n'est pas nécessaire, pour que les tarifs d'une compagnie de chemin de fer ou de tramway et les décisions ministérielles qui les homologuent soient réputés connus, qu'ils aient été insérés au *Journal officiel* ou au *Bulletin des lois*; il suffit qu'ils aient reçu en fait une publicité suffisante, notamment par affichage (Douai, 24 janv. 1906, précité). — Sur la publicité des tarifs des chemins de fer, V. *Chemin de fer*, n°s 603 et s.

154. — II. Aucune loi n'a déterminé la forme de la publication des *arrêts préfectoraux*. Mais il s'est établi, pour cette publication, un usage qui varie, d'ailleurs, suivant les préfectures (V. *Règlement administratif*).

155. Les règlements généraux émanant de l'autorité préfectorale ne deviennent obligatoires qu'après avoir été publiés ou affichés dans les formes accoutumées (Cr. 21 déc. 1901, D.P. 1903. 1. 588. — Comp. Cr. 8 févr. 1908, D.P. 1908. 1. 144).

156. Aucun équivalent ne saurait être admis.

Ainsi ne pourrait tenir lieu de la publication régulière du règlement : ... ni la connaissance personnelle qui en aurait été donnée à des citoyens par certains agents ou préposés de l'Administration (Cr. 28 févr. 1847, D.P. 47. 4. 416; 16 nov. 1849, D.P. 49. 5. 338; 21 déc. 1901, précité. — Comp. Cr. 8 févr. 1908, précité); ... Ni l'insertion de l'arrêté préfectoral au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture (Circ. min. int. 19 déc. 1846, D.P. 47. 2. 23; Cr. 5 juill. 1845, D.P. 45. 1. 377; 12 avr. 1861, D.P. 61. 5. 411; Cons. d'Et. 20 déc. 1889, D.P. 91. 3. 58; Cr. 21 déc. 1901, précité; 25 mars 1904, D.P. 1905. 1. 291).

157. Toutefois, de cette insertion, jointe à l'énonciation dans l'arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département, résulte la présomption légale que cette publicité a été donnée en la forme régulière (Cr. 5 mars 1836, R. *Commune*, n° 646; 12 avr. 1861, D.P. 61. 5. 411; 8 févr. 1878, D.P. 79. 1. 139); ... Au moins, lorsque le règlement contient une énonciation portant qu'il sera affiché et publié (Cr. 5 mars 1836, 8 févr. 1878, précités). — Mais ce n'est là qu'une présomption ordinaire, contre laquelle la preuve contraire est recevable (Cr. 12 avr. 1861, précité).

158. La notification individuelle d'un règlement général, régulièrement publié, est surabondante, mais ne vicie pas la publication (Cr. 25 juin 1903, D.P. 1905. 1. 63; 31 déc. 1903, D.P. 1904. 1. 281).

159. Quant aux règlements individuels, ils sont portés à la connaissance des intéressés par voie de notification directe.

160. — III. Aux termes de l'art. 96 de la loi du 5 avr. 1884, « les *arrêtés des maires* ne sont obligatoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie de publications et d'affiches, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle (V. *Commune*, n°s 795 et s.).

CHAP. 4. — De la rétroactivité des lois.

161. Une loi est rétroactive lorsqu'elle régit le passé. L'art. 2 C. civ. pose en principe que la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif.

ART. 1er. — FONDEMENT ET CARACTÈRE DU PRINCIPE DE NON-RÉTROACTIVITÉ.

162. — I. La non-rétroactivité constitue une dérogation à la souveraineté de la loi, dont l'application ne comporte en principe aucune restriction. Cette dérogation est, d'ailleurs, conforme à la raison et à l'équité; car la loi, devenue obligatoire par sa publication, ne peut cependant modifier les situations établies et les rapports juridiques formés sous l'empire de la législation antérieure (AUBRY ET RAU, t. 1, § 30, texte et note 2; LAURENT, t. 1, n° 141; Glasson, Dissertation, D.P. 87. 2. 96).

163. — II. La règle de la non-rétroactivité des lois est une règle d'interprétation qui s'impose au juge, mais qui ne lie pas le législateur, lequel a toujours la faculté de donner à la loi un effet rétroactif.

Il en était autrement sous la Constitution du 5 fruct an 3, qui faisait de la non-rétroactivité un principe constitutionnel (Déclaration des droits, art. 14). Mais aucune constitution postérieure n'a reproduit ce principe (Civ. 25 mai 1814, R. *Effets de com.*, 237-1°; Req. 15 avr. 1863, D.P. 63. 1. 400. — MERLIN, *Rép.*, v° Effet rétroactif, sect. 2; DEMOLOMBE, t. 1, n° 67; AUBRY ET RAU, t. 1, § 30, texte et note 3; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 1, n° 9 *bis*-I; LAURENT, t. 1, n° 141; HUC, t. 1, n°s 88 et s.; BEUDANT, n° 131; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, n° 138; COLIN ET CAPITANT, p. 52; GLASSON, Dissertation, D.P. 87. 2. 97).

164. — III. Les lois rétroactives doivent s'interpréter, au point de vue de la rétroactivité, dans le sens le plus étroit (Civ. 22 frim. an 11, R. 360; Douai, 8 juin 1895, et la note de M. Pic, D.P. 98. 2. 481; Civ. 17 juin 1901, D.P. 1902. 1. 105).

Spécialement, lorsqu'une loi dispose que son effet rétroactif aura lieu à partir de tel jour, sans ajouter le mot *inclusivement*, l'effet rétroactif ne s'étend pas au jour désigné (Civ. 23 mess. an 5, R. 358-1°. — V. aussi : Req. 7 juin 1810, R. 358-3°). Mais la loi rétroactive n'en doit pas moins être appliquée à toutes les espèces qui rentrent dans les termes de cette loi (Civ. 4 prair., 27 fruct. an 5, 16 brum. an 7, Req. 24 juin 1807, R. 359).

ART. 2. — RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT L'APPLICATION DU PRINCIPE DE NON-RÉTROACTIVITÉ; DISTINCTION DES DROITS ACQUIS ET DES SIMPLES EXPECTATIVES.

165. L'application du principe consacré par l'art. 2 C. civ. n'offre aucune difficulté lorsqu'il s'agit de faits juridiques ou d'actes qui, par leur nature, s'accomplissent instantanément, et dont tous les effets se réalisent en même temps que la cause d'où ils résultent. Une seule loi est applicable en pareil cas, la loi ancienne, si le fait s'est produit avant la promulgation de la nouvelle loi; la loi nouvelle, si le fait s'est produit après qu'elle est devenue exécutoire (BEUDANT, n° 128; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, n° 126; COLIN ET CAPITANT, p. 46).

La difficulté naît lorsque le fait juridique ou l'acte ne sont pas immédiatement suivis de la réalisation de leurs effets et que leurs conséquences se développent successivement, les unes sous l'empire de la loi ancienne, les autres sous l'empire de la loi nouvelle.

166. Il arrive souvent que le législateur résout lui-même la question par des mesures transitoires qui déterminent la limite dans laquelle la loi nouvelle régit le passé. On peut citer comme exemples de dispositions transitoires celles qui se trouvent : ... dans les art. 691 (V. *infra*, n° 317) et 2281 C. civ. (V. *infra*, n° 490); ... Dans l'art. 11 de la loi du 23 mars 1855, relative à la transcription en matière hypothécaire (V. *infra*, n° 325); ... Dans l'art. 11 de la loi du 13 juill. 1907 (D.P. 1907. 4. 149), relative au libre salaire de la femme mariée; ... Dans les lois des 17 mars 1909 et 1er avr. 1909 (D.P. 1909. 4. 41) et 31 juill. 1913 (D.P. 1913. 4. 92) relatives aux fonds de commerce (V. *Fonds de commerce*, n°s 324 et s.).

167. En dehors des cas réglés par le législateur lui-même, on admet généralement en doctrine et en jurisprudence que la loi nouvelle peut modifier les *simples expectatives* résultant d'actes ou de faits antérieurs, mais ne peut pas porter atteinte aux *droits acquis*, c'est-à-dire, en d'autres termes, que les conséquences d'un fait intervenu sous une loi restent soumises à cette loi, bien qu'elles ne se réalisent que sous la loi nouvelle, quand elles se rattachent à leur cause comme une *suite nécessaire et directe*, mais qu'au contraire, les conséquences d'un fait intervenu sous une loi tombent sous l'application de la loi nouvelle quand elles ne constituent qu'une suite possible et indirecte de ce fait (Req. 4 avr. 1842, R. 262 — Civ. 29 juill. 1889, D.P. 90. 1. 109; Alger, 23 mars

1900, D.P. 1903. 2. 321; Trib. civ. Saint-Etienne, 31 déc. 1900. D.P. 1902. 2. 115; Paris, 10 déc. 1901, D.P. 1905. 2. 129; Civ. 20 juin 1904, D.P. 1905. 1. 113; Bourges, 5 août 1907, D.P. 1907. 2. 381. — Blondeau, *Thémis*, t. 7, p. 348. Merlin, *Rép.*, v° Effet rétroactif, sect. 3, § 1, n° 3; Duranton, t. 1, n°s 47 et s.; Demolombe, t. 1, n° 40; Marcadé, t. 1, n° 46; Aubry et Rau, t. 1, § 30, p. 112 et s.; Demante et Colmet de Santerre, t. 1, n°s 9 *bis*-II; Valette sur Proudhon, *Des personnes*, t. 1, p. 21; Huc, t. 1, n° 59. Beudant, n° 128; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n° 129).

168. Il reste alors à déterminer par quoi les droits acquis se distinguent des simples expectatives, à quoi on reconnaît qu'une conséquence est la suite nécessaire et directe, ou simplement la suite possible et indirecte d'un fait antérieur. Des définitions généralement données par les auteurs, il résulte que le droit acquis est celui dont une personne est déjà investie, qui fait partie de son patrimoine, qu'un tiers ne peut pas lui enlever et qu'elle peut, en général, transmettre, aliéner. — Les expectatives sont de simples espérances qui, au moment où la loi nouvelle est devenue obligatoire, n'étaient pas encore dans le patrimoine (Demolombe, t. 1, n° 40; Laurent, t. 1, n° 153. — Comp. Aubry et Rau, t. 1, § 30, p. 112 et s.). — D'autres définitions ont été données (V. Merlin, *loc. cit.*, Huc, t. 1, n° 69; Beudant, n° 128; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, n°s 132 et s.; Vareilles-Sommières, *loc. cit.*, p. 444 à 465, 492 à 519). — Des auteurs récents critiquent, comme inutile, la distinction des droits acquis et des simples expectatives (Planiol, t. 1, n°s 241 et s.; Colin et Capitant, t. 1, p. 47).

169. Ainsi constituent des droits acquis : le droit qui appartient à une personne sur un bien en vertu d'un contrat, le droit qui résulte d'un testament dont l'auteur est décédé, le droit qui résulte d'une succession ouverte. Les applications qui seront faites, *infra*, n°s 280 et s., du principe de la non-rétroactivité des lois fourniront de nombreux exemples de droits acquis qui ne peuvent être modifiés par une loi postérieure.

170. Constituent, au contraire, de simples expectatives susceptibles d'être détruites par une loi nouvelle : ... le droit pour la réalisation duquel il faut, de la part de l'homme, la manifestation d'une volonté subséquente (Douai, 31 juill. 1837, R. 262); ... L'espérance qui repose sur la volonté révocable d'un tiers ou du législateur (V. les applications de cette idée : ... en matière de succession, *infra*, n°s 332 et s.; ... En matière de testament, *infra*, n°s 352 et s.; ... En matière de nationalité, V. *infra*, n°s 283 et s.).

171. Une simple demande judiciaire ne confère pas de droits acquis, susceptibles de faire obstacle à l'application d'une loi nouvelle, ni dans le cas où la rétroactivité de cette loi découle de la nature même des prescriptions qu'elle édicte, ni dans le cas où un texte exprès déclare rétroactive la loi nouvelle. Seul un jugement définitif confère au bénéficiaire un droit irrévocable, auquel une loi nouvelle ne saurait porter atteinte (Dissertation de M. Pic, D.P. 98. 2. 481).

172. Lorsque la loi nouvelle intervient après un jugement de première instance et avant qu'il soit statué sur appel interjeté, doit-on admettre qu'il y a droit acquis pour la partie à laquelle les premiers juges ont donné gain de cause, et le juge d'appel doit-il statuer sans tenir compte de cette loi? La question a été résolue négativement par un arrêt, aux termes duquel c'est la loi nouvelle qui doit être appliquée. Jugé, spécialement, qu'une cour d'appel est tenue de faire état de la loi du 13 avr. 1905, sur la séparation des Eglises et de l'Etat, intervenue postérieurement à l'introduction de l'instance et à l'appel interjeté; qu'en effet, l'appel fait d'une manière générale a pour résultat, à raison de son caractère dévolutif, de remettre en question la cause entière, comme si elle était introduite pour la première fois en justice, et, dès lors, d'autoriser l'emploi de tous les moyens propres à la solutionner (Dijon, 6 juill. 1908, D.P. 1910. 2. 28). — On peut objecter que les jugements étant déclaratifs, c'est au moment de l'introduction de l'instance qu'il y a lieu de se placer pour apprécier les droits des parties.

Art. 3. — A quelles lois s'applique le principe de non-rétroactivité.

173. Le principe de non-rétroactivité des lois, formulé en termes généraux par l'art. 2 C. civ., comporte d'importantes restrictions. Il existe des lois rétroactives soit par la volonté du législateur, soit à raison de leur nature ou de leur objet.

§ 1er. — *Lois rétroactives par la volonté expresse du législateur.*

174. De ce que la non-rétroactivité des lois n'est pas un principe constitutionnel, il résulte que le législateur peut faire des lois qu'il déclare expressément rétroactives et que le juge est tenu d'appliquer comme telles (Req. 15 avr. 1863, D.P. 63. 1. 400). — La rétroactivité ne peut être édictée que par une disposition expresse (Civ. 7 juin 1901, D.P. 1902. 1. 105).

175. La législation révolutionnaire offre de nombreux exemples de lois rétroactives. Telles sont notamment : ... la loi du 17 niv. an 2, qui annulait toutes les donations faites depuis le 14 juill. 1789, et déclarait que les règles nouvelles de dévolution successorale qu'elle instituait s'appliqueraient à toutes les successions ouvertes depuis cette époque (Comp. Sagnac, *La législation civile de la Révolution française*, p. 234 à 237; Beudant, n° 132-*a*); ... La loi du 12 brum. an 2 (art. 10), relative aux enfants illégitimes, qui s'est appliquée aux enfants illégitimes nés sous l'empire de la législation antérieure (Trib. civ. Seine, 26 avr. 1912, *Gaz Pal.*, 1912. 1. 618, et les concl. de M. le substitut Baudouin).

Les effets produits par ces lois rétroactives n'ont pas été supprimés par le Code civil (Comp. Trib. civ. Seine, 26 avr. 1912 précité).

176. Parmi les lois ou actes postérieurs, qui ont attribué à leurs prescriptions un caractère rétroactif, on peut citer : ... la loi du 8 mai 1816, laquelle a déclaré inopérants les jugements et arrêts qui, ayant admis le divorce avant la mise en vigueur de la loi nouvelle, n'avaient pas encore été exécutés faute de prononciation du divorce par l'officier de l'état civil (Beudant, n° 132-*b*); ... Le décret du 27 avr. 1848, qui a aboli l'esclavage dans les colonies françaises, et qui a fait disparaître les droits des propriétaires d'esclaves, bien que ces droits eussent été acquis sous l'empire des lois antérieures (Beudant, n° 132 *d*); ... La loi du 11 sept. 1871, sur les dépenses de la garde nationale mobilisée (Req. 10 nov. 1874, D.P. 75. 1. 246); ... Le décret fixant, par application de l'art. 7 de la loi du 7 juill. 1877, les prix du traitement des militaires dans un hôpital civil (Cons. d'Et. 10 mai 1885, D.P. 96. 3. 55); ... La loi du 13 déc. 1897 (D.P. 98. 4. 12) qui dispose que toutes les fois que le Gouvernement présentera un projet de loi tendant à l'établissement des droits d'entrée nouveaux établis sur les céréales, vins, bestiaux ou viandes fraîches de boucherie, ces droits seront applicables à toutes les denrées entrées en France à partir de la publication du décret ordonnant l'exécution immédiate des dispositions nouvelles, lequel doit suivre immédiatement la présentation du projet de loi par le Gouvernement; ... La loi du 29 juin 1899 qui a permis à l'assureur et à l'assuré de dénoncer les polices antérieures à la loi du 9 avr. 1898.

177. Dans certains cas, la rétroactivité est commandée par l'utilité sociale. Ainsi se justifie la disposition de la loi du 22 juill. 1867, qui a aboli la contrainte par corps, déclarant que les dispositions qu'elle contient sont applicables à tous les jugements et cas de contrainte par corps antérieurs à ladite loi (art. 19) (Comp. Trib. civ. Seine, 26 juill. 1867, D.P. 68. 3. 8).

178. D'une manière générale, une loi doit s'appliquer immédiatement lorsque l'innovation qu'elle apporte dans la législation ancienne est destinée à rester sans effet si elle ne reçoit pas son application immédiate. C'est par cette considération qu'il faut attribuer le caractère rétroactif : ... aux lois et aux règlements de police (V. *infra*, n°s 191, 216); à l'art. 3 de la loi du 8 avr. 1898, sur le régime des eaux (V. *infra*, n° 183); ... Au décret du 17 déc. 1908, qui a délimité le territoire de la Champagne (Demogue, Note sur un jugement du tribunal de Bar-sur-Aube, du 9 juill. 1909, Sir. 1910. 2. 25. — *Contra:* Trib. Bar-sur-Aube, 9 juill. 1909, précité).

§ 2. — *Lois qui sont, ou non, rétroactives à raison de leur nature ou de leur objet.*

179. — I. *Lois interprétatives et rectificatives.* — La règle générale de la non-rétroactivité n'est pas applicable aux lois *interprétatives*, c'est-à-dire aux lois ayant pour objet d'expliquer et de fixer le sens obscur ou contesté d'une loi antérieure, qu'il s'agisse des avis du Conseil d'Etat rendus jusqu'en 1814 pour l'interprétation du Code civil ou des lois interprétatives postérieures à 1814 Req. 4 oct. 1814, R. 189-1°; Metz, 2 août 1831, R. *Domaine engagé*, 86-6°; Civ. 20 nov. 1842, R. *Douanes*, 72; 23 déc. 1845, D.P. 48. 5. 302; 29 août 1865, D.P. 65. 1. 331 et la note de M. Moreau; Sir. 1865. 1. 433; Trib. Lyon, 21 janv. 1893 sous Lyon, Sir. 1895. 2. 185; Douai, 8 juill. 1895 et la note de M. Pic, D.P. 98. 2. 481; Grenoble, 31 oct. 1899, D.P. 1900. 2. 350; Civ. 24 juill. 1900, D.P. 1900. 1. 502; 11 janv. 1905, D.P. 1905. 1. 1[illegible]; Trib. civ. Lorient, 4 juin 1912, D.P. 1913. 5. 62. — Merlin, *Rép.*, v° Effet rétroactif, sect. 3, § 13; Toullier, t. 1, n° 81; Aubry et Rau, t. 1, § 30, note 9; Demolombe, t. 1, n° 66; Laurent, t. 1, n° 167; Huc, t. 1, n° 94; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n° 141; Beudant, n°s 133 et 134; Planiol, t. 1, n° 251).

180. Le législateur, ayant le pouvoir d'attacher à une loi nouvelle un effet rétroactif, peut donner le caractère interprétatif à une loi qui statue par voie de disposition nouvelle. C'est ce qu'il a fait, par exemple, dans la loi du 4 sept. 1807 qui détermine le sens de l'art. 2148 C. civ. et dans celle du 21 juin 1843, relative à la forme des actes notariés; dans l'art. 3 de la loi du 13 avril 1908, modifiant la loi du 9 déc. 1905.

En dehors des cas expressément prévus par le législateur, la question de savoir si une loi a un caractère interprétatif s'est posée très fréquemment. Elle donne lieu à une appréciation très délicate du but et du caractère de la loi, qu'il faut concilier avec le respect des droits acquis aux particuliers.

181. Les dispositions du Code civil ont été considérées comme ayant le caractère de lois interprétatives, soit dans les matières non réglées par les lois anciennes, soit lorsqu'elles renouvelaient d'anciennes règles de droit, où qu'elles ne faisaient que proclamer des maximes précédemment admises comme raison écrite (Civ. 15 janv. 1812, R. *Arbi-*

trage, 273; 30 nov. 1812, R. *Cautionn.*, 54; 1er août 1815, R. *Prescript. civile*, 292; 15 janv. 1816, R. *Patern. et fil.*, 387-2°; 10 août 1819, R. *Acte de l'état civil*, 355; Lyon, 25 mars 1820, R. *Dispos. entre vifs*, 2062; Req. 4 janv. 1825, R. *Dépôt*, 12-2°; 21 juin 1825, R. *Succession*, 993).

182. Le caractère interprétatif a été reconnu au nouvel art. 42 de la loi du 22 juill. 1867, tel qu'il a été modifié par la loi du 1er août 1893 (V. *infra*, n° 452), à l'art. 16 de la loi du 20 juill. 1895, relatif au retrait des sommes déposées à la caisse d'épargne par une femme mariée (Pau, 25 oct. 1899, D.P. 1900. 2. 125).

183. La question de la rétroactivité de l'art. 3 de la loi du 8 avr. 1898, sur le régime des eaux, a soulevé un conflit entre les deux chambres de la Cour de cassation. La chambre des requêtes lui a reconnu un caractère purement interprétatif. Elle a admis, en conséquence, que les juges peuvent décider qu'une personne qui était, en vertu d'un acte de partage, remontant à 1834, propriétaire d'un terrain confrontant une rivière, est également propriétaire du lit de la rivière contiguë en vertu de la loi nouvelle (Req. 16 févr. 1904, D.P. 1904. 1. 263. — V. dans le même sens : Grenoble, 31 oct. 1899, D.P. 1900. 2. 350; Aix, 7 avr. 1902, D.P. 1903. 2. 149, Sir. 1902. 2. 241, et la note de M. Naquet).

La chambre civile s'est, au contraire, prononcée en sens opposé. Par arrêt du 11 déc. 1901 (D.P. 1902. 1. 353), elle a bien décidé que l'art. 3 de la loi du 8 avr. 1898 est applicable aux instances en cours avant sa publication. Mais elle n'a pas fondé sa décision sur le caractère interprétatif de la loi, mais sur ce principe que toute loi nouvelle s'applique même aux situations juridiques établies ou formées avant sa promulgation sous réserve des droits acquis (V. la note L. S., D.P., *ibid.*).

Elle a confirmé sa jurisprudence par un nouvel arrêt du 11 janv. 1905 (D.P. 1905. 1. 163), où elle déclare que la loi du 8 avr. 1898 n'est applicable aux situations et rapports juridiques établis ou formés avant sa promulgation, qu'autant qu'il n'en doit pas résulter la lésion de droits acquis; qu'en conséquence, un arrêt doit être cassé, si, ayant à juger la question de propriété d'une parcelle de terrain comprenant une partie d'un cours d'eau non navigable ni flottable exproprié avant la promulgation de la loi du 8 avr. 1898, il tranche cette question d'après cette loi et non pas d'après celle en vigueur à l'époque de l'expropriation.

On ne peut s'empêcher de reconnaître que la solution de la chambre civile va à l'encontre du but du législateur, qui a entendu trancher l'importante question de la propriété du lit des cours d'eau; or la loi de 1898 serait destinée à rester sans effet, si elle n'avait pas d'effet rétroactif, puisqu'il ne se forme que très rarement de nouveaux cours d'eau. Elle a donc dû régir les rapports des riverains des cours d'eau auxquels elle s'applique dès sa promulgation, sous réserve des droits acquis par convention ou prescription.

184. Un conflit de même nature s'est élevé sur la question de savoir s'il faut attribuer un effet rétroactif à l'art. 16 de la loi du 30 mars 1887 qui, en Algérie, réserve à l'Etat la propriété des objets d'art pouvant exister sur et dans le sol des immeubles lui appartenant ou concédés par lui à des établissements publics ou à des particuliers. La chambre civile a nié le caractère rétroactif de cette disposition (Civ. 16 févr. 1904, D.P. 1905. 1. 327). La chambre des requêtes le lui a, au contraire, reconnu (Req. 7 avr. 1913, D.P. 1913. 1. 393, et la note de M. Feuilloley. — Comp. Alger, 20 mars 1912, D.P. 1913. 2. 86).

185. C'est aussi, d'après les termes mêmes de l'art. 3 de la loi du 13 avr. 1908, le caractère interprétatif qu'il faut donner à l'art. 9, § 3, de la loi du 9 déc. 1905, qui a limité aux donateurs et à leurs héritiers en ligne directe le droit d'agir en révocation, pour inexécution des charges, des libéralités faites à des *établissements cultuels*. Ces dispositions s'incorporent à la loi du 9 déc. 1905 et rétroagissent au jour de sa promulgation; elles ont eu, par suite, pour conséquence d'éteindre les actions introduites avant la publication de la loi de 1908 par d'autres que ceux à qui cette loi reconnaît le droit d'agir (Bourges, 28 avr. 1908, Trib. civ. Chambéry, 9 mai 1908, Dijon, 15 mai 1908, Trib. civ. Tonnerre, 22 mai 1908, D.P. 1908. 2. 281; Lyon, 12 mai 1909, D.P. 1910. 2. 171; Req. 3 nov. 1909, avec le rapport de M. le conseiller Michel-Jaffard, D.P. 1910. 1. 366; 18 oct. 1910, D.P. 1911. 1. 24. — *Contra :* Toulouse, 8 mars 1909, D.P. 1910. 2. 225).

Mais l'art. 9, § 3, de la loi du 9 déc. 1905, tel qu'il résulte de la loi du 13 avr. 1908, qui limite aux auteurs des libéralités et à leurs héritiers en ligne directe le droit de révocation, n'a pas d'effet rétroactif lorsqu'il s'agit de donation ou legs faits à l'Etat, aux départements, aux communes et *aux établissements publics autres que ceux du culte*, et révoqués par application du nouvel art. 9, § 14, de la loi du 9 déc. 1905 (Poitiers, 3 nov. 1909, D.P. 1911. 2. 198; Civ. 3 juill. 1911, D.P. 1911. 1. 301; 29 oct. 1912, D.P. 1912 1. 472. — *Contra :* Poitiers, 1er mars 1909, D.P. 1911. 2. 198, sous-note *a*).

186. N'ont pas, au contraire, le caractère interprétatif et ne sont par conséquent pas rétroactives : ... la loi du 27 déc. 1898, qui autorise la Ville de Paris à percevoir pendant l'année 1899 les taxes sur les vins et sur l'alcool conformément à un arrêté préfectoral (Civ. 24 juill. 1900, D.P. 1900. 1. 502); ... La loi du 22 mars 1902, qui modifie divers articles de la loi du 9 avr. 1898 sur les accidents du travail (Civ. 18 mars 1903, 30 mars 1903, 2 mars 1904, D.P. 1904. 1. 161); ... La loi du 14 juill. 1909 sur les dessins et modèles de fabrique (Nîmes, 31 juill. 1909, D.P. 1911. 2. 322).

187. La question de savoir si une loi nouvelle est, ou non, interprétative d'une loi ancienne s'est encore posée, en dehors des cas qui viennent d'être rappelés, notamment : ... à propos des lois du 3 sept. 1807 et du 12 janv. 1886, qui règlent le taux de l'intérêt conventionnel (V. *infra*, nos 379 et s.); ... A propos de la loi du 28 mars 1885, sur les marchés à terme (V. *infra*, n° 193); ... A propos de la loi du 1er août 1893, portant modification de la loi du 24 juill. 1867, sur les sociétés par actions (V. *infra*, nos 454 et s.); ... A propos de la loi du 12 janv. 1895 (aujourd'hui art. 61 à 73 du livre 1er C. trav.) sur la saisie-arrêt des salaires et des petits traitements (V. *infra*, nos 237, 249, 279); ... A propos de la loi du 13 avr. 1895, modifiant l'art. 1033 C. proc. civ. (V. *infra*, n° 262).

188. Les lois interprétatives sont rétroactives, bien qu'elles n'aient pas été expressément qualifiées telles. C'est ce qui a été jugé au sujet de l'art. 4 de la loi du 21 mai 1858, d'après lequel les ordres ouverts avant sa promulgation devaient être régis par les lois antérieures; ce rappel de la règle de la non-rétroactivité des lois n'a pas fait obstacle à ce que les dispositions purement interprétatives de cette loi aient pu fixer la portée d'une ancienne disposition dont le sens était controversé (Civ. 29 août 1865, D.P. 65. 1. 331). — La même solution résulte des arrêts précités qui ont reconnu le caractère interprétatif et par conséquent rétroactif à des lois reconnues interprétatives et qui n'avaient pas été déclarées rétroactives.

189. La rétroactivité des lois interprétatives cesse de s'appliquer, lorsque sont intervenues, avant ces lois et contre la nouvelle interprétation, des transactions volontaires ou des jugements passés en force de chose jugée (Beudant, n° 136. — Comp. Req. 13 brum. an 9, R. 188; Civ. 18 mess. an 10, R. *Domaines nat.*, 49).

190. Aux lois interprétatives, il y aurait lieu, suivant une opinion, d'assimiler les *lois rectificatives*, dont l'objet est de réparer des erreurs commises dans une loi précédente (Civ. 3 août 1812, R. 195). — Mais cette solution est, avec raison, critiquée par Merlin (*Rép.*, v° Effet rétroactif, sect. 3, § 14). En effet, lorsque l'erreur provient d'une erreur de copiste dans la minute ou l'expédition de la loi, tout ce qui a été fait avant que l'erreur ait été rectifiée doit demeurer à l'abri des atteintes de la loi rectificative, à moins qu'une peine n'ait été indûment prononcée en vertu du texte erroné (V. un exemple dans la loi du 9 mess. an 2). Il en est de même lorsque l'erreur provient d'une fausse appréciation du législateur. Les changements qu'il apporte à la loi ne peuvent atteindre les droits acquis en vertu de cette loi (V. cependant Civ. 3 août 1812, R. 195).

191. — II. *Lois d'ordre public et d'intérêt général.* — Les lois d'ordre public et d'intérêt général sont, en principe, rétroactives, parce que, dans les matières qui font l'objet de ces lois, les individus ne peuvent pas invoquer de droits acquis (Req. 2 juin 1836, R. *Commune*, 1787; Ch. réun. 10 nov. 1836, R. *Forêts*, 1463; Bruxelles, 7 août 1866, *Pasicr. belge*, 1866. 2. 309; Pau, 21 avr. 1894, D.P. 95. 2. 57; Cr. 27 juill. 1899, D.P. 1900. 1. 159; Chambéry, 20 févr. 1905, D.P. 1907. 2. 118. — Aubry et Rau, t. 1, § 30, p. 128; Laurent, t. 1, n° 156; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n° 143).

Ainsi doivent s'appliquer rétroactivement : ... les lois qui suppriment certains droits d'une manière absolue, telles que les lois abolitives de la féodalité ou de l'esclavage; ... Celles qui ont déclaré rachetables les rentes perpétuelles, celles qui ont aboli l'hypothèque des meubles (Req. 17 mars 1807, R. *Privil. et hyp.*, 767. — Aubry et Rau, t. 1, § 30, p. 128-129).

Il en est de même des lois de police et de sûreté. Ainsi la déclaration prescrite aux étrangers par la loi du 8 août 1893 a dû être faite par les étrangers venus en France avant la mise en vigueur de la loi pour y exercer un commerce ou une industrie (Pau, 21 avr. 1894, D.P. 95. 2. 57).

192. Mais, lorsqu'un droit acquis existe, il doit être respecté par la loi nouvelle, si le législateur n'en a disposé autrement.

Il en est ainsi, par exemple, des lois civiles concernant le mariage ou la filiation, bien qu'on les qualifie de lois d'ordre public (Aubry et Rau, t. 1, § 30; Laurent, t. 1, nos 160 et s.; Beudant, n° 143. — V. toutefois Huc, t. 1, n° 93).

Il a été jugé, au sujet de la loi du 2 avr. 1901, qui supprime le minimum de taille en matière de recrutement de l'armée, que, les opérations des conseils de revision étant achevées pour la formation des classes 1898 et 1899 et étant commencées pour celle de la classe 1900, au moment où a été promulguée cette loi, le conseil de revision n'a pu, sans commettre une violation de la loi, déclarer bons pour le service armé les jeunes gens de ces trois classes, d'une taille inférieure à 1 m. 54, qui ont comparu devant lui postérieurement à la promulgation de ladite loi (Cons. d'Et. 28 juin 1901, D.P. 1902. 3. 102). C'est le respect du droit acquis.

193. La jurisprudence n'a pas considéré comme susceptible de porter atteinte aux droits acquis la loi du 28 mars 1885, qui reconnaît la légalité des marchés à terme. Elle a, par suite, refusé de l'appliquer aux marchés antérieurs à sa promulgation (Dijon, 24 avr. 1885, Paris, 25 avr. 1885, Montpellier, 7 mai

1885, et la note de M. Sarrut, D.P. 85. 2. 123. V. aussi la note de M. Labbé, Sir. 1886. 2. 1; Req. 18 avr. 1887, et le rapport de M. le conseiller Lepelletier, D.P. 87. 1. 153; 12 juill. 1888, D.P. 89. 1. 10. — *Contra :* Paris, 6 juin 1885, D.P. 85. 2. 123).

Elle a donné la même solution en ce qui concerne : ... les lois successives qui ont fixé le taux de l'intérêt de l'argent (V. *infra*, nos 444 et s.); ... La loi du 12 mars 1900, relative à la vente à tempérament des valeurs à lot (V. *infra*, no 375).

194. De même, la loi du 19 juin 1790 (art. 2) et le décret du 6 fruct. an 2 (art. 1 et 2), portant interdiction des changements de nom et interdiction des surnoms, n'ont pas porté atteinte au droit que les possesseurs de fiefs avaient acquis, sous l'ancienne législation, de joindre le nom du fief à leur nom de famille (Civ. 10 mars 1862, D.P. 62. 1. 219; Poitiers, 9 juill. 1866, D.P. 66. 2. 191).

195. Il a été jugé que si la loi du 30 oct. 1886 implique que désormais les communes n'auront plus la faculté d'entretenir des écoles privées, aucune disposition de cette loi ne rend caducs les droits acquis en vertu de contrats en cours d'exécution à la date de sa promulgation (Civ. 7 juin 1901, D.P. 1902. 1. 105).

196. La loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique, maintient expressément dans leur forme et teneur les concessions et permissions accordées par des actes antérieurs (art. 26). Mais il a été jugé que les prescriptions d'intérêt public de cette loi et des décrets qui en règlent l'application sont applicables aussi bien aux concessions anciennes qu'aux nouvelles, alors qu'elles n'altèrent ni le caractère, ni les conditions de la concession (Trib. corr. Boulogne-sur-Mer, 2 déc. 1908, *Rec. Gaz. trib.*, 1909, 1er sem., 2. 176).

197. Malgré leur caractère d'ordre public, les *lois fiscales* n'ont pas d'effet rétroactif. Lorsqu'un droit est ouvert, il est acquis au Trésor. Inversement, sauf disposition contraire expresse, une loi postérieure ne peut l'élever au détriment du contribuable.

Ainsi le tarif applicable à une mutation par décès est celui qui est en vigueur à l'époque de l'ouverture de la succession (Civ. 4 févr. 1834, R. *Enregistrement*, 140; 31 mai 1836, R. *eod.* vo, 142. — Demolombe, t. 1, no 40; Aubry et Rau, t. 1, § 30, texte et note 39 *bis*; Magnéro, *Traité des droits d'enregistr.*, vo Succession, no 1052. — V. *Enregistrement*, no 52).

Il a été jugé, de même, que le manquant d'alcool, constaté par l'inventaire à partir duquel le nouveau régime institué par l'art. 9 de la loi du 26 mars 1872 doit être suivi, est passible immédiatement du droit de consommation sur la quantité convertie en liqueurs d'après les bases posées par la loi ancienne du 24 juin 1824, et non pas du droit de consommation sur le manquant en alcool pur, établi par la loi nouvelle (Civ. 7 déc. 1874, D.P. 75. 1. 365).

La même règle s'applique quand il s'agit de questions douanières ou d'enregistrement (Trib. civ. la Pointe-à-Pitre, 8 déc. 1898, sous Req. 18 juill. 1900, D.P. 1901. 1. 481).

De même la loi du 7 avr. 1897, relative au régime des sucres, et le décret du 23 juill. 1897 n'ont pas eu d'effet rétroactif (Amiens, 16 juin 1899, D.P. 1900. 2. 159).

Il a été jugé, au sujet de la loi du 25 févr. 1901 : ... que, si une nue propriété, séparée de l'usufruit antérieurement à sa mise en vigueur, fait, sous l'empire de cette loi, l'objet d'une transmission par décès, il y a lieu de déterminer la valeur imposable d'après les règles tracées par la nouvelle loi, quelle qu'ait pu être la perception effectuée lorsque l'usufruit a été séparé de la propriété (Req. 16 avr. 1904, D.P. 1904. 1. 585; 16 févr. 1909, D.P. 1909. 1. 321).

198. Mais, les lois d'impôt étant applicables à tous les objets frappés de droits nouveaux du jour où elles sont devenues exécutoires, les fabricants ou débitants de ces objets ne peuvent exciper soit de l'affranchissement antérieur de tout droit, soit de l'acquit de droits précédemment établis, pour prétendre à l'exemption de nouveaux impôts. Ainsi, la promulgation de la loi du 4 sept. 1871 (D.P. 71. 4. 79) a rendu exigibles les droits nouveaux imposés sur les allumettes, sans distinction entre celles qui existaient chez les fabricants et celles que possédaient les marchands et débitants; et les marchands et débitants n'ont pu exiger le timbrage gratuit des boîtes et paquets d'allumettes existant dans leurs magasins, en vertu des dispositions de l'art. 27 du décret du 27 nov. 1871, que le décret du 29 févr. 1872 a pu modifier sans porter atteinte à aucun droit acquis (Civ. 30 déc. 1873, D.P. 74. 1. 379).

De même, la promulgation de la loi du 29 mars 1897 (art. 6, § 2) a rendu exigible le droit nouveau de consommation établi en Corse sur tous les alcools et les produits à base d'alcool, sans distinction entre ceux qui avaient été introduits en Corse avant la mise en vigueur de ladite loi et ceux qui n'y ont été introduits qu'après cette date (Civ. 18 févr. 1901, D.P. 1901. 1. 196).

199. Les exemptions d'impôt accordées par une loi peuvent être retirées par une autre loi à ceux qui avaient pu compter sur cette immunité (Laurent, t. 1, no 157. — Comp. Bruxelles, 7 août 1866, *Pasicr. belge*, 1866. 2. 309).

200. Il a été décidé que le principe de la non-rétroactivité des lois ne s'oppose pas à ce que la loi du 31 déc. 1900, qui autorise la Ville de Paris à établir une taxe d'enlèvement des ordures ménagères imposable au nom des propriétaires d'immeubles, soit applicable aux baux en cours d'exécution à la date où elle a été promulguée, alors du moins que ces baux ne créent pas au profit des locataires un droit acquis à ne point voir modifier ou augmenter les impositions mises à leur charge (Trib. paix Paris, 26 juill. 1901, Trib. civ. Seine, 12 août 1901, D.P. 1901. 2. 465 et la note de M. Charles Robert. — *Contra :* Trib. paix Paris, 30 mai 1900, *ibid.*).

201. La loi du 9 juin 1853, sur les pensions, n'a pas eu pour effet de modifier les droits acquis sous la législation antérieure. Spécialement, les dispositions prohibitives du cumul des pensions ne s'appliquent pas rétroactivement aux pensions liquidées avant sa promulgation (Cons. d'Et. 16 nov. 1854, D.P. 55. 3. 73; 4 août 1864, D.P. 65. 3. 41). — Par contre, les avantages créés par une loi nouvelle ne peuvent être invoqués par ceux dont le droit à la pension est devenu définitif avant sa promulgation. Jugé, en ce sens, que les dispositions de la loi du 9 juin 1853, qui élèvent le maximum des pensions à accorder à certains fonctionnaires, notamment aux fonctionnaires de l'Enregistrement, ne sont pas applicables à ceux qui, n'ayant cessé leurs fonctions que depuis cette loi, auraient cependant accompli, avant le 1er janv. 1854, la durée de services exigée par les lois antérieures, leur pension devant, dans ce cas, être liquidée uniquement d'après les bases fixées par ces mêmes lois (Cons. d'Et. 26 avr. 1855, D.P. 55. 3. 64).

202. — III. *Lois relatives à l'organisation des pouvoirs publics; lois politiques ou administratives.* — Les lois constitutionnelles ou simplement organiques échappent à l'application du principe de non-rétroactivité (Aubry et Rau, t. 1, § 30, texte et note 12 *bis*; Beudant, no 140).

203. Ainsi sont rétroactives les lois qui règlent : ... la jouissance des droits politiques (Civ. 23 mars 1876, D.P. 76. 1. 204; 28 oct. 1885, D.P. 85. 1. 457; 21 mars et 14 juin 1900, D.P. 1901. 1. 388; Req. 25 mars 1914, *Dall. comm.* 1914. 2. 44); ... Les conditions d'aptitude aux emplois publics; ... Les conditions d'exercice d'une profession, comme la profession médicale (Cr. 27 juill. 1899, D.P. 1900. 1. 365). — Sur la rétroactivité de la loi du 21 mars 1905, relative au recrutement de l'armée, V. *Armée*, nos 1250 et s.

204. Spécialement, les lois électorales étant des lois d'ordre public et d'intérêt général, les incapacités qu'elles prononcent à raison de condamnations judiciaires résultent de condamnations prononcées avant leur promulgation (Req. 15 août 1850, D.P. 50. 5. 187; 15 avr. 1868, D.P. 71. 5. 123; Douai, 6 févr. 1871, S. *Droit polit.*, 46; Civ. 28 oct. 1885, D.P. 85. 1. 458).

De même, un décret a pu, sans porter atteinte au principe de non-rétroactivité, créer un nouveau régime pour l'élection aux divers conseils des établissements de l'Inde française (Civ. 21 mars et 14 juin 1900, précités).

205. A été également déclarée rétroactive la loi du 29 juill. 1913, qui a exigé des électeurs non domiciliés ni résidents une inscription au rôle des contributions directes ou des prestations en nature de la commune remontant à cinq ans au moins pour pouvoir être inscrits sur la liste électorale d'une commune (Req. 25 mars 1914, *Dall. com.*, 1914. 2. 44). Mais la loi du 31 mars 1914, qui a modifié les dispositions de celle du 29 juill. 1913 en exigeant une inscription faite pour la cinquième fois, a maintenu l'inscription de ceux qui n'étaient pas inscrits pour la cinquième fois (art. 2), dérogeant ainsi à la règle de la rétroactivité des lois d'ordre public.

206. Mais l'art. 3 de la loi du 10 mars 1898, modifiant l'art. 15, § 8, du décret organique du 2 févr. 1852, aux termes duquel les notaires destitués ne sont désormais déchus du droit de vote que lorsque la déchéance est expressément prononcée par le jugement de destitution, n'a pas enlevé aux jugements et arrêts de destitution, devenus définitifs lors de la promulgation de la loi, leur effet au point de vue des incapacités électorales et n'a pas rétabli de plein droit et indistinctement tous les anciens notaires destitués dans l'exercice des droits dont ils avaient été privés : cette réintégration n'aurait pu s'opérer qu'en vertu d'une disposition expresse, laquelle ne se rencontre pas dans la loi nouvelle (Civ. 27 mai 1901, D.P. 1904. 5. 398).

207. — IV. *Traités internationaux.* — Les traités d'annexion font perdre aux annexés leur ancienne nationalité et les assujettissent aux lois politiques et administratives existant dans le pays auquel ils sont annexés, sous réserve du droit d'option souvent accordé aux habitants du territoire annexé (V. *Nationalité*).

Mais ils n'ont pas d'effet rétroactif. Par suite, la réunion d'un territoire à la France ne peut faire considérer comme fictivement nés en France les individus nés sur le territoire annexé avant l'annexion (Cr. 7 déc. 1883, D.P. 84. 1. 209; Civ. 25 févr. 1890, D.P. 90. 1. 322; 22 avr. 1890, D.P. 92. 1. 56; 17 févr. 1903, et les concl. de M. le proc. gén. Baudouin, D.P. 1903. 1. 241).

208. D'autre part, le changement de nationalité qui s'accomplit par un traité ne porte aucune atteinte aux droits privés antérieurement acquis (Civ. 7 juill. 1862, D.P. 62. 1. 355; Chambéry, 5 juin 1867, D.P. 68. 2. 135, et, sur pourvoi, Req. 16 nov. 1868, D.P. 68. 1. 473; Chambéry, 27 août 1869, D.P. 71. 2. 160; Req. 22 janv. 1883, et le rapport de M. le conseiller Babinet, D.P. 83. 1. 147; Civ. 25 févr. 1890, D.P. 90. 1. 322; Lyon, 10 déc. 1891, D.P. 93. 2. 197; Civ. 26 juill. 1899, D.P. 1905. 1. 189; Paris,

10 déc. 1901, D.P. 1905. 2. 128; Civ. 17 févr. 1903, D.P. 1903. 1. 241, et les conclusions de M. le procureur général Baudouin).

209. C'est ce qui a été jugé, notamment, à l'occasion de l'annexion de la Savoie et de Nice à la France. Ainsi l'annexion n'a pu porter aucune atteinte à des jugements antérieurement rendus et n'en a pas modifié les conditions d'exécution (Civ. 7 juill. 1862, Chambéry, 5 juin 1867, 27 août 1869, précités).

De même, le juge français doit, par application de la loi sarde alors en vigueur dans le territoire depuis annexé à la France, déclarer valable la clause d'un testament par lequel le testateur, d'origine sarde, disposant à Nice au profit de sujets sardes, et dont la succession s'est ouverte en cette ville avant l'annexion, a imposé à ses légataires la condition de ne pas se marier sans le consentement de leur mère, sous peine d'être privés par celle-ci d'une partie des libéralités qui leur étaient faites par le testament (Req. 22 janv. 1883, précité).

Il a été jugé dans le même sens que le régime matrimonial de droit commun applicable aux époux sardes mariés sans contrat n'a pu être transformé en une communauté de biens par l'effet du traité d'annexion de la Savoie à la France (Lyon, 10 déc. 1891, précité).

210. L'annexion a seulement pour effet de soumettre l'exercice des droits antérieurement acquis à la juridiction française, qui doit les apprécier et les juger conformément aux lois sous l'empire desquelles ils ont pris naissance (Cr. 7 juill. 1862, Chambéry, 27 août 1869, Civ. 26 juill. 1899, précités).

211. — V. *Lois pénales; Matières disciplinaires.* — 1° *Principe de la non-rétroactivité.* — La loi pénale ne peut avoir d'effet rétroactif en tant qu'elle frapperait des faits accomplis avant sa promulgation et qui n'étaient pas punissables sous la législation alors en vigueur. C'est ce qui résulte de l'art. 4 C. pén., aux termes duquel « nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi au moment où ils ont été commis » (Civ. 9 févr. 1793, R. 365; 26 vend. an 3, 3 therm. an 3, 28 fruct. an 11, 9 mai 1806, 31 déc. 1812, R. 366-1° à 5°; Cr. 27 août 1813, R. 366-10°; 25 janv. 1816, 20 sept. 1832, 17 déc. 1836, R. 366-6° à 8°; Civ. 3 avr. 1837, R. *Impôts indir.*, 610; Cr. 2 janv. 1852, D.P. 53. 5. 291; Paris, 5 mai 1870, D.P. 71. 2. 60; Cr. 24 déc. 1885, 25 févr. 1886, D.P. 86. 1. 227; 9 mars 1888, D.P. 88. 1. 395. — GARRAUD, *Traité du droit pénal français*, 3e éd., t. 1, nos 130 et 133).

212. C'est encore la loi ancienne qui s'applique aux faits qu'elle punissait, si la loi nouvelle aggrave la peine (Cr. 9 frim. an 10, 16 juill. 1812, 19 févr. 1813, 30 juill. 1813, R. 367-2°, 4° et 5°; 4 janv. 1861, D.P. 61. 1. 141; 6 oct. 1864, D.P. 65. 5. 252; 3 févr. 1870, D.P. 71. 1. 269; Paris, 9 et 21 avr. 1891, D.P. 91. 2. 297; Cr. 28 déc. 1906, D.P. 1908. 1. 110).

Il a été jugé, notamment, par application de cette règle, que, si l'art. 9 de la loi du 27 mai 1885 fait compter les condamnations antérieures en vue de la relégation, la relégation ne peut être encourue qu'à raison d'une nouvelle condamnation et pour un fait commis postérieurement à la loi. Un fait antérieur, bien que la condamnation soit postérieure à la loi, n'a pas pu faire encourir la relégation (Cr. 24 déc. 1885, 25 févr. et 25 mars 1886, D.P. 86. 1. 227).

De même, la loi du 26 mars 1891, qui a créé un cas nouveau de récidive correctionnelle, n'a pu être appliquée à un condamné à moins d'un an de prison, qui a commis un second délit avant la promulgation de la loi, bien qu'il ait été condamné après (Paris, 21 avr. 1891, D.P. 91. 2. 297). Mais, si le second délit a été commis après la promulgation de la loi, les condamnations correctionnelles à moins d'un an d'emprisonnement, prononcées avant la loi, ont pu servir de premier terme à la récidive de délit à délit (Besançon, 24 juin 1891, Sir. 1891. 2. 193; Amiens, 25 juin 1895, D.P. 96. 1. 377).

213. Lorsqu'une loi crée un délit successif, elle atteint les faits antérieurs s'ils se rattachent à un fait commis après la promulgation de la loi. Ainsi il a été jugé que la peine d'emprisonnement édictée par la loi du 19 déc. 1850 contre le délit d'habitude d'usure peut, sans violation de la rétroactivité, atteindre des perceptions usuraires postérieures à la loi, bien que le prêt en vertu duquel elles ont eu lieu fût antérieur (Cr. 23 déc. 1853, S. 227). Il suffit qu'un seul des faits servant à constituer le délit ait été commis sous l'empire de cette loi (Agen, 15 juill. 1854, D.P. 55. 1. 164).

214. Il ne faudrait, d'ailleurs, pas exagérer le principe de non-rétroactivité, en décidant qu'un état de fait remontant à une époque où il ne tombait pas sous le coup de la loi pénale peut être maintenu malgré une loi nouvelle qui le punit. Il n'y a pas de droit acquis contre les lois pénales. Un état de choses licite sous l'empire de la législation antérieure ne peut être maintenu lorsqu'une loi nouvelle le frappe d'une peine (Cr. 9 déc. 1836, R. 192; 10 mars 1837, R. *Presse*; 4 août 1871, D.P. 71. 1. 362; Cr. 3 juin 1905, D.P. 1905. 1. 344; 28 juill. 1905, D.P. 1906. 1. 78; 10 nov. 1905, D.P. 1907. 1. 23).

Ainsi l'interdiction de pêcher autrement qu'à la ligne flottante, ne comporte pas d'exception au profit du propriétaire d'une pêcherie établie antérieurement au règlement (Cr. 4 août 1871, précité).

De même, l'art. 8 de la loi du 14 mars 1904, portant qu'aucun hôtelier, logeur ou restaurateur ou débitant de boissons ne peut joindre à son établissement la tenue d'un bureau de placement s'est imposé, dès que la loi est devenue obligatoire par sa promulgation, aux propriétaires des bureaux de placements autorisés antérieurement, qui n'ont pu, depuis la promulgation, continuer à gérer leur bureau de placement sans contrevenir à la loi nouvelle (Paris, 26 nov. 1904, D.P. 1905. 2. 17, et la note de M. Legris; Cr. 3 juin et 28 juill. 1905, 10 nov. 1905, précités. — V. *Industrie et commerce*, n° 198).

215. Ayant pour objet l'ordre public et la sûreté générale, les *règlements émanés de l'autorité administrative*, dans les matières de son domaine, saisissent, en principe, non seulement les faits à venir, mais ceux existants lors de leur promulgation (Comp. JOUSSELIN, *Rev. critique*, 1852, p. 180 et s.; DEJAMME, *Du pouvoir réglementaire*, n° 101; HUC, t. 1, n° 69; DE CHAMPIGNY, *Traité de la police municipale*, t. 1, p. 448; JOUABRE, *Des pouvoirs de l'autorité municipale en matière d'hygiène et de salubrité*, p. 62 et s.).

216. Il a été décidé, en ce sens : ... que le principe de la non-rétroactivité des lois ne s'applique pas aux règlements de police; qu'ainsi un maire peut, dans l'intérêt de la circulation, ordonner la destruction de bornes existantes dans les rues (Cr. 4 juin 1830, 30 juin 1836, R. *Commune*, 348); ... Que la défense de publier ou d'exposer des gravures, sans l'autorisation prescrite par la loi du 9 sept. 1835, s'appliquait même aux gravures publiées avant cette loi (Cr. 9 déc. 1836, R. 192-2°; 10 mars 1837, R. *Presse-outrage*, 419); ... Que la défense par l'Ordonnance de 1669 aux usagers de faire conduire leurs bestiaux dans les bois avant qu'ils aient été déclarés défensables est d'ordre public, et déroge aux conventions contraires antérieures (Ch. réun. 19 nov. 1836, R. *Forêts*, 1463); ... Qu'un maire peut défendre aux particuliers de recouvrir leurs maisons en paille ou en roseau ou de réparer les anciennes constructions ainsi recouvertes (Cr. 23 avr. 1819, 12 déc. 1835, R. *Commune*, 1279).

Décidé, de même : ... qu'un maire peut prescrire, sous la sanction de l'art. 471-15° C. pén., qu'à l'avenir tout immeuble en construction ou susceptible de grosses réparations dans l'enceinte de la ville devra être pourvu de fosses d'aisances et que tous cafés, débits, auberges et hôtels devront posséder des cabinets d'aisances apparents, où les consommateurs puissent aller sans sortir de l'établissement, un délai d'un mois étant accordé aux propriétaires des établissements existant actuellement pour se conformer à cette disposition; et que le jugement qui déclare que cet arrêté ne s'applique pas aux établissements actuellement existants et vise seulement ceux qui seraient construits à l'avenir méconnaît l'autorité légale de cet arrêté (Cr. 15 juill. 1864, D.P. 65. 1. 43; 6 janv. 1872, D.P. 72. 1. 46; 14 févr. 1880, Sir. 1881. 1. 187; 8 janv. 1898, D.P. 99. 1. 293. — V. aussi Cons. d'Et. 16 déc. 1898, D.P. 1900. 3. 25; 5 juin 1908, D.P. 1909. 3. 1; 15 janv. 1909, D.P. 1911. 3. 99; 21 mai 1909, D.P. 1911, 3. 25); ... Qu'un règlement municipal qui impose aux propriétaires d'immeubles bâtis l'obligation d'assurer l'écoulement des eaux pluviales, ménagères et résiduaires de toute nature au moyen de ruisseaux et caniveaux couverts, ne saurait être considéré comme contraire au principe de la non-rétroactivité des lois, aucun propriétaire ne pouvant se prétendre en droit de conserver un état de choses compromettant pour la santé publique (Cr. 29 juill. 1898, D.P. 1902. 1. 141. — V. Cons. d'Et. 15 janv. 1909, D.P. 1910. 3. 99).

217. Mais il a été jugé, d'autre part, qu'on doit considérer comme dépourvu de toute sanction pénale, parce qu'il porte atteinte au principe de non-rétroactivité, l'arrêté municipal qui ordonne la destruction des couvertures de maisons en paille, chaume ou roseau, et leur remplacement par des tuiles ou ardoises (Cr. 3 déc. 1840, R. *Commune*, 644; 28 nov. 1856, D.P. 57. 1. 27; 5 août 1882, D.P. 82. 1. 485; 19 août 1882, D.P. 83. 5. 40; 1er juill. 1897, D.P. 97. 1. 504).

218. Le principe de non-rétroactivité s'applique aux *actions civiles* qui naissent de crimes, de délits ou de contraventions, ou de simples quasi-délits; c'est toujours la loi en vigueur au moment où l'acte a été commis qui doit être appliquée (Req. 20 juill. 1841, R. *Notaire*; Trib. Lyon, 23 mars 1891, *Gaz. trib.*, 1er juin 1891). Il a été jugé, en ce sens : ... que la personne victime d'un délit, commis à force ouverte ou par violence, par des attroupements armés, sur le territoire d'une commune, peut agir, en quelque endroit que le fait ait eu lieu, contre celle-ci en dommages-intérêts dans les termes de l'art. 1er du tit. 4 de la loi du 10 vend. an 4, § 2, malgré l'art. 108, § 2, de la loi du 5 avr. 1884, qui décide que la responsabilité édictée par le décret de vendémiaire n'est plus applicable aux communes ne disposant pas de la police, ni à celles qui sont en état de siège (Trib. Lyon, 23 mars 1891, précité); ... Qu'en matière de presse le droit de réponse est réglé par la loi en vigueur au moment où a été publié l'article auquel la réponse est faite, et non d'après celle sous l'empire de laquelle le droit est exercé (Cr. 8 juill. 1850, D.P. 50. 1. 69).

219. — 2° *Restriction à la règle de la non-rétroactivité des lois pénales.* — A. Pas plus qu'en nature civile (V. *supra*, n° 163), la règle de la non-rétroactivité posée par l'art. 4 C. pén. n'a le caractère constitu-

tionnel. Il est donc permis au législateur de faire rétroagir une loi pénale (GARRAUD, *op. cit.*, n° 131).

220. — B. La loi nouvelle doit être appliquée à un délit antérieur, jugé seulement après la promulgation de la nouvelle loi, lorsque cette loi enlève au fait son caractère délictueux, ou adoucit la peine prononcée par l'ancienne, la rétroactivité ne portant aucune atteinte à un droit acquis. Bien que cette règle ne soit formulée par aucun texte général, diverses dispositions en ont fait application (C. pén. des 25 sept.-6 oct. 1791, 2e partie, tit. 3, art. 4; Avis Cons. d'Et. 29 prair. an 8; Décr. 23 juill. 1810, art. 6; L. 16 juin 1850, art. 8; L. 30 mai 1854, art. 15; Code de just. mil. pour l'armée de terre du 9 juin 1857, art. 276, et Code just. mil. pour l'armée de mer, du 4 juin 1858, art. 376). Aussi est-on d'accord pour généraliser dans ce cas la rétroactivité, qui se justifie par des raisons d'humanité et même par l'intérêt social (Cr. 25 brum. an 5, 1er oct. 1813, 14 juill. 1826, R. 367-1°, 6° et 7°; 24 sept. 1868, D.P. 69. 1. 312; 16 mars et 11 mai 1872, *Bull. cr.*, nos 68 et 113; 2 août 1873, D.P. 73. 1. 385; Bourges, 24 nov. 1881, D.P. 83. 2. 189; Rennes, 10 juin 1885, Sir. 86. 2. 11, et S. 229-3°; Paris, 3 juin 1905, et la note de M. Roux, Sir. 1908. 1. 369, — AUBRY ET RAU, t. 1, § 30; BEUDANT, n° 138; LE SELLYER, *Traité de la criminalité et de la pénalité*, 2e éd., t. 1, p. 357-2°; CHAUVEAU ET FAUSTIN HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, 6e éd., t. 1, nos 27 et s.; BLANCHE, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, t. 1, n° 28; GARRAUD, *op. cit.*, n° 133).

221. Ainsi, lorsque la loi nouvelle ne prononce aucune peine contre un fait que punissait la loi antérieure, l'accusé ou le prévenu doit être renvoyé des fins de la poursuite (Pau, 24 déc. 1829, R. *Exploit*, 721; Cr. 24 sept. 1868, D.P. 69. 1. 312; 2 août 1873, D.P. 73. 1. 385; 4 mai 1907, D.P. 1908. 5. 60. — V. toutefois : Cr. 21 juill. 1809, R. 370).

Mais la suppression d'amendes fiscales par une loi nouvelle n'empêche pas que les amendes encourues antérieurement puissent être réclamées, car ces amendes ont avant tout un caractère de réparation (Cr. 11 déc. 1863, D.P. 64. 1. 200).

222. La loi nouvelle est encore rétroactive si elle est plus favorable au prévenu ou à l'accusé. Ainsi il a été jugé : ... que la disposition nouvelle, qui permet d'accorder le bénéfice des circonstances atténuantes à des infractions dont la peine jusque-là avait été déclarée non susceptible d'atténuation, est applicable même aux délits qui, commis antérieurement à sa promulgation, n'ont pas encore été jugés au moment où elle est entrée en vigueur (Cr. 17 juill. 1868, D.P. 69. 1. 120; ... Que l'aggravation de peine attachée à la récidive ne peut être prononcée bien que tous les éléments de la récidive se rencontrent d'après la législation antérieure, si des conditions exigées par la loi nouvelle, telles que la réitération de l'infraction dans un délai déterminé et l'identité de l'infraction ne se rencontrent pas (Paris, 6 et 9 avr. 1891, D.P. 91. 2. 297); ... Que, la loi du 28 mars 1907 ayant disposé que les réunions publiques, quel qu'en soit l'objet, peuvent être tenues sans déclaration préalable et ayant abrogé les dispositions antérieures contraires, le fait d'avoir, avant cette loi, tenu une réunion publique non préalablement déclarée, a cessé, depuis sa promulgation, d'être punissable (Cr. 4 mai 1907, D.P. 1908. 5. 60).

223. Lorsqu'une infraction tombe sous l'application de trois lois successives, comme ayant été commise sous une première loi, et jugée, après une loi intermédiaire, sous une troisième loi, on doit appliquer celle de ces trois lois qui est la plus favorable au délinquant (Cr. 9, 15 juill. et 3 sept. 1813, R. *Peine*, 1147; C. d'ass. de la Haute-Savoie, 19 déc. 1860, *Le Droit*, 6 janv. 1861. — CHAUVEAU ET HÉLIE, *op. cit.*, t. 1, p. 41; LE SELLYER, *op. cit.*, t. 1, n° 25; GARRAUD, t. 1, n° 133).

224. La comparaison de la gravité des peines n'offre aucune difficulté : ... lorsque la loi nouvelle substitue une peine correctionnelle à une peine criminelle : la peine correctionnelle est la plus douce, même si elle a une durée plus longue (Cr. 26 juill. 1811, R. 371); ... Lorsqu'elle substitue une peine criminelle à une autre peine criminelle appartenant à la même échelle de peine, mais occupant, sur cette échelle, un rang inférieur à la peine primitivement encourue, ... Lorsque l'amende est substituée à l'emprisonnement; ... Lorsque les deux peines sont de même nature, mais diffèrent par leur durée.

225. Mais quelle loi doit-on appliquer lorsque la peine prononcée par la loi nouvelle a un minimum plus élevé et en même temps un maximum moins élevé que l'ancienne?

Suivant une opinion, la loi la plus douce est celle qui a le maximum le moins élevé : c'est celle qui doit être appliquée (Trib. corr. Pont-l'Evêque, 1er août 1832, sous Cr. 1er févr. 1833, R. 372. — BERTAULD, *op. cit.*, p. 172; GARRAUD, *op. cit.*, n° 134).

Suivant une autre opinion, il faudrait combiner les deux lois, de manière à ne jamais appliquer le maximum le plus élevé et à faire bénéficier éventuellement le prévenu du minimum le plus réduit (Comp. BLANCHE, *op. cit.*, t. 1, n° 33).

Il a été décidé, à cet égard, que le juge peut condamner à huit années d'une peine édictée par l'ancienne loi, alors que la loi nouvelle permet de prononcer une peine de vingt années, bien que, d'après cette même loi, la peine puisse être réduite à cinq ans, l'accusé n'ayant pas un droit acquis au minimum (Cr. 26 juill. 1811, R. *Complicité*, 79).

226. Lorsque la loi modifie, en même temps que la peine, la qualification du fait, en punissant, par exemple, d'une peine politique un crime jusque-là puni d'une peine de droit commun ou réciproquement, il y a lieu d'appliquer la moins élevée dans l'échelle générale des peines criminelles, telle qu'elle résulte des art. 6 et 7 C. instr. (GARRAUD, *op. cit.*, n° 134).

227. Dans le cas où la loi nouvelle contient à la fois des dispositions favorables et des dispositions défavorables au prévenu ou à l'accusé, le juge doit appliquer les dispositions les plus favorables de chacune des deux lois. Ainsi, par exemple, on a dû appliquer les dispositions favorables de la loi du 26 mars 1891, qui a créé le sursis et établi des conditions de délai et de spécialité pour la récidive; on a dû, au contraire, écarter l'aggravation résultant de l'institution de la petite récidive (GARRAUD, *op. cit.*, n° 134. — Comp. VILLEY, note sous Cr. 14 avr. 1885, Sir. 1885. 1. 401).

228. La comparaison de la gravité des peines successives prononcées pour un même fait présente encore des difficultés lorsque, dans un pays annexé, la peine prononcée par la loi étrangère en vigueur avant l'annexion n'existe pas dans notre système pénal. Quelle loi doit être appliquée? La Cour de cassation a jugé, contrairement aux conclusions du procureur général Deloncle, que, lorsqu'un fait jugé par un tribunal français a été commis dans un pays annexé avant l'annexion, sous l'empire d'une loi prononçant une peine moins grave que la loi française, mais n'existant pas dans le système pénal français, le tribunal n'en doit pas moins prononcer la peine édictée par la loi étrangère, alors que son exécution ne présente en France aucune impossibilité (Cr. 14 nov. 1868, D.P. 69. 1. 310).

229. D'une manière générale, un jugement n'est pas nul, lorsqu'il punit un délit commis sous la loi ancienne des peines portées par une loi nouvelle, alors que ce délit pouvait, suivant l'une et l'autre législation, être frappé de peines plus fortes que celles qui ont été prononcées (Cr. 5 févr. 1830, R. 371).

230. Malgré la rétroactivité des lois favorables à l'accusé, une loi nouvelle ne peut détruire l'effet de condamnations devenues *définitives* au moment de sa promulgation (Cr. 10 oct. 1809, C. cass. belge, 13 mars 1838, R. 374. — DEMOLOMBE, t. 1, n° 65; BERTAULT, *Cours de Code pénal*, p. 173 et s.; LE SELLYER, *Traité de la criminalité*, n° 248); ... Sauf au législateur à prendre une mesure transitoire (V. par exemple l'art. 5 du décret du 5 sept. 1792; l'art. 6 de la loi du 3 mai 1854; l'art. 19 de la loi du 29 juill. 1867; l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885); ... ou à l'Administration à prendre au profit des condamnés des mesures de faveur.

Cependant, dans une autre opinion, la loi nouvelle rétroagirait même si la condamnation était définitive (Aix, 15 mai 1878, S. 231, et la note critique de M. Léon Renault, Sir. 1879. 2. 177 — VALETTE sur PROUDHON, *Etat des personnes*, t. 1, p. 36 et s. — V. aussi Circ. min. just. 20 avr. 1848, D.P. 48. 3. 65).

231. Si le jugement prononcé sous l'empire de la loi ancienne n'est pas encore définitif et peut être frappé d'une voie de recours, le juge qui statue sur le recours doit appliquer la loi nouvelle si elle est plus favorable au condamné (GARRAUD, *op. cit.*, n° 135).

Le condamné peut-il encore demander à bénéficier de la rétroactivité d'une loi qui lui est favorable lorsque, au moment de la promulgation de cette loi, le jugement ou l'arrêt qui le condamne est frappé d'un pourvoi? La Cour de cassation s'est d'abord prononcée contre la prétention du condamné (Cr. 12 juin 1863, D.P. 63. 1. 321).

Mais, généralisant la disposition de la loi du 25 frim. an 8, d'après laquelle, en matière fiscale, la cour qui confirme un jugement qui lui est déféré doit renvoyer devant le tribunal pour l'application au condamné de la peine moindre, la Cour de cassation décide aujourd'hui qu'elle doit annuler l'arrêt, sans renvoi, si aucune peine n'est prononcée par la nouvelle loi (Cr. 16 mars et 21 mai 1872, *Bull. cr.*, nos 68 et 113; 4 mai 1907, D.P. 1908. 5. 60), ou que, si le fait est encore puni, elle doit, en rejetant le pourvoi, renvoyer devant le tribunal pour l'application de la peine d'après la loi nouvelle plus favorable au condamné (Cr. 14 janv. 1876, D.P. 76. 1. 185; 19 et 20 juin 1885, D.P. 85. 1. 473. — BLANCHE, t. 1, n° 28; MORIN, *op. cit.*, v° Effet rétroactif, n° 6; GARRAUD, *op. cit.*, n° 135. — Comp. GARRAUD, note sous Lyon, 8 déc. 1885, D.P. 86. 2. 97).

232. — C. Le principe de non-rétroactivité des lois pénales ne fait pas obstacle à ce que les lois de *compétence* et de *procédure criminelles* s'appliquent aux délits commis sous l'empire de la loi précédente (V. *infra*, nos 242, 257 et 258).

Il en est de même des lois qui modifient seulement le *mode d'exécution de la peine*, pourvu qu'il n'en résulte pas une aggravation de peine (Req. 28 mars 1792, R. 368. — TRIBUTIEN, *Cours élém. de droit crim.*, 2e éd., t. 1, n° 219; BERTAULD, *Cours de Code pénal*, p. 174 et 175; MORIN, *Rép. de droit crim.*, 2e éd., v° Effet rétroactif, § 4, n° 15; GARRAUD, *op. cit.*, n° 137).

Il a été fait application de cette règle dans les art. 7 et 8 de la loi du 8 juin 1850.

Il a été jugé que le nouveau mode d'exécution de la peine des travaux forcés, édicté par la loi du 25 déc. 1880 contre les détenus

condamnés à cette peine, à raison des crimes commis dans les prisons, constitue une aggravation, qui ne saurait être appliquée à raison d'un crime commis antérieurement à cette loi (C. d'ass. Seine, 27 déc. 1880, D.P. 82. 2. 87).

233. — D. Par application du principe que les lois favorables aux accusés rétroagissent, on admet généralement que la *prescription en matière criminelle* est réglée par celle des deux lois successives qui est la plus favorable au prévenu (Cr. 26 juin 1812, 7 janv. 1813, R. 373 2° et 5; 25 nov. 1830, Sir. 1831. 1. 392. — F. Hélie, *Pratique criminelle*, t. 2, n° 15; Mangin, *Action publique*, t. 2, n° 295; Garraud, *op. cit.*, n° 141).

Cependant on a proposé d'appliquer dans tous les cas la loi ancienne en vertu de l'art. 2281 C. civ.

D'autres auteurs proposent, au contraire, d'appliquer dans tous les cas la loi nouvelle (Bertauld, *op. cit.*, p. 187 et s.; Villey, *op. cit.*, p. 64).

Enfin, suivant Merlin (*Rép.*, v° Prescription, sect. 1, § 3, n° 12), dont l'opinion avait été suivie par la Cour de cassation de l'an 11 à l'année 1808, on devrait appliquer la loi ancienne et la loi nouvelle en proportion du temps de prescription qui a couru sous chacune d'elles.

234. — VI. *Matières disciplinaires.* — La Cour de cassation décide que le principe de la non-rétroactivité ne s'applique pas en *matière disciplinaire* (Ch. réun. 9 nov. 1852, arrêt rapporté D.P. 76. 3. 89, notes 2, 3 et 4, col. 2).

Le Conseil d'Etat s'est prononcé en sens contraire, notamment en ce qui concerne la loi du 25 juill. 1873 (D.P. 73 4. 91), sur les récompenses nationales, et le décret du 14 avr. 1874 (D.P. 74. 4. 75), sur la discipline des membres de la Légion d'honneur, et a refusé de reconnaître à ces textes un effet rétroactif (Cons. d'Et. 26 janv. 1877, sol. impl. D.P. 77. 3. 88; 13 mai 1881, D.P. 82. 3. 97).

235. — VII. *Lois d'organisation judiciaire et de compétence.* — A. Les lois qui *abolissent une juridiction* doivent être appliquées immédiatement. La juridiction abolie cesse de pouvoir juger, quel que soit l'état de la procédure engagée devant elle (Cr. 12 sept. 1856 D.P 56. 1. 417 · 27 sept. 1856, S. 219; C. de Tananarive, 14 oct. 1896, sous Civ. 27 déc. 1898, D.P. 99. 1. 380; Civ. 29 mars 1897. D.P. 97. 1. 255. — Aubry et Rau, t. 1, § 30, p. 105, Huc, t. 1, n° 83; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n° 175. Chauveau et Faustin Hélie, t. 1, n° 33).

Ainsi jugé, à l'occasion : ... de la suppression des tribunaux d'appel en matière correctionnelle par la loi du 13 juin 1856 (Cr. 12 sept. 1856, 27 déc. 1856, précités); ... De la substitution d'une cour d'appel à une autre, pour juger en appel les décisions d'un tribunal (Civ. 29 mars 1897, précité).

Il est fait exception toutefois à la rétroactivité lorsque la loi nouvelle maintient, par une disposition transitoire, la compétence de la juridiction supprimée, pour les affaires pendantes (V. notamment, L. 17 juill. 1856, art. 3, abolissant l'arbitrage forcé).

236. — B. On donne généralement la même solution pour les autres lois d'organisation judiciaire et de compétence (Turin, 15 juill. 1808, R. 348-2°; Bruxelles, 10 nov. 1808, R. 348-4°; Cr. 10 mai 1822, R. 350; Aix, 28 juill. 1826, R. *Compét. com.*, 305; Req. 1er juin 1840, R. *Forêts*, 1447; Cr. 12 oct. 1848, D.P. 48. 1. 215; 12 sept. et 27 déc. 1856, D.P 56. 1. 417; Civ. 23 mars 1868, D.P. 68. 1. 254; Trib. com. Seine, 5 oct. 1872, D.P. 73 3. 87; Cons. d'Et. 27 févr. 1885, D.P. 86. 3. 86; 11 déc. 1885, D.P. 87. 3. 41; 9 août 1889, D.P. 91. 3. 29; Caen, 17 févr. 1890, S. 211-9°; Trib. Perpignan, 20 févr. 1895, et la note de M. Glasson, D.P. 96. 2. 185; Besançon, 11 mars 1895, note de M. Boistel, D.P. 99. 2. 465; 18 mars 1896, D.P. 97. 2. 346; Civ. 29 mars 1897, D.P. 97. 1. 255; Rennes, 28 janv. 1902, D.P. 1908. 1. 67; Grenoble, 12 août 1902, D.P. 1904. 2. 77; Trib. com. Nîmes, 15 mai 1907, D.P. 1907. 5. 29; Trib. civ. Seine, 18 avr. 1913, D.P. 1913. 2. 365, et la note de M. Le Gost. — Merlin, *Rép.*, v° Compétence, § 3, et Effet rétroactif, sect 3, § 7, n° 3; Demolombe, t. 1, n° 59; Aubry et Rau, t. 1, § 30, texte et notes 14, 15 et 16 *bis*; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n° 176; Colin et Capitant, t. 1, p. 54; Garsonnet, *Traité de procédure*, t. 1, § 148; Glasson et Colmet-Daage, *Précis de procédure*, 2e éd., t. 1, nos 16 et 17).

237. Il a été fait application de la règle de la rétroactivité des lois de compétence : ... à des cas où la compétence s'était trouvée modifiée par le classement dans les territoires civils en Algérie de territoires militaires (Cr. règl. de juges, 7 déc. 1865, D.P. 66. 1. 188; 11 déc. 1873, D.P. 74. 1. 181); ... Ou par l'annexion d'un territoire (C. d'ass. de Chambéry, 25 févr. 1863, D.P. 63. 2. 25; Req. 13 févr. 1865, D.P. 65. 1. 189; Civ. 12 août 1867, D.P. 67. 1. 373; 17 mars 1873, D.P. 73 1. 471; Chambéry, 7 févr. 1885, D.P. 85. 2 241); ... Au changement de compétence résultant de la loi du 12 janv. 1895 sur la saisie-arrêt des salaires et petits traitements (Trib. civ. Lyon, 20 déc. 1895, D.P. 96. 2. 289, et la note de M. Appleton; Trib. civ. Seine, 29 mai 1897, D.P. 98. 1. 515. — V. cependant pour les procès déjà commencés, *infra*, n° 238); ... Au changement de compétence résultant de la loi du 7 juin 1894, relativement aux billets à domicile et à la lettre de change ne contenant pas remise de place en place (Besançon, 11 mars 1895 et 18 mars 1896, précités. — *Contra :* Riom, 17 juill. 1896 et la note de M. Boistel, D.P. 99. 2. 465); ... A la modification des règles de compétence résultant de la nouvelle rédaction donnée à l'art. 407 C. com. par la loi du 14 déc. 1897, en matière d'abordage (Rennes, 28 janv. 1902, précité); ... A la loi du 2 janv. 1902 qui établit des règles de compétence spéciales en matière d'assurances (Grenoble, 12 août 1902, précité). Mais cette loi a laissé subsister les clauses d'attribution de compétence contenues dans les polices antérieures à sa promulgation (Civ. 1er févr. 1910, D.P. 1911. 1. 397); ... A la loi du 27 mars 1907, qui a modifié les règles de compétence en matière d'appel des décisions des conseils de prud'hommes (Trib. com. Nîmes, 15 mai 1907, précité); ... A la convention de la Haye du 17 juill. 1905, approuvée par la loi du 7 avr. 1909 et rendue exécutoire par décret du 23 août 1912, qui, en matière d'interdiction, attribue compétence au tribunal du domicile du défendeur : cette convention est applicable alors même que le défendeur, depuis l'introduction de l'instance, transporte son domicile dans un pays non adhérent à la convention (Trib. civ. Seine, 18 avr. 1913, précité).

238. Dans le cas où la juridiction primitive n'est pas supprimée, la question se pose de savoir à quelles conditions un litige doit satisfaire pour échapper à l'application de la loi nouvelle. Les avis, à cet égard, sont partagés.

Suivant une opinion, la loi nouvelle portant modification de compétence ne s'applique aux faits antérieurs à sa promulgation que si, au moment de sa mise en vigueur, le procès n'était pas encore commencé; une fois l'action intentée, on doit écarter la loi nouvelle et s'en tenir à l'application de la loi ancienne, aussi bien pour la compétence que pour la procédure (Cr. 12 oct. 1848, D.P. 48. 1. 215; 12 sept. 1856, D.P. 56. 1. 417; Trib. civ. Constantine, 9 juin 1883, D.P. 83. 5. 103; Trib. civ. Perpignan, 20 févr. 1895, et la note de M. Glasson, D.P. 96. 2. 185; Trib. civ. Seine, 23 mars 1897, D.P. 97. 2. 358; Trib. civ. Narbonne, 1er avr. 1897, et la note de M. Appleton, D.P. 97. 2. 353; Civ. 31 oct. 1900, D.P. 1902. 1. 257; Rennes, 28 janv. 1902, sous Req. 7 nov. 1904, D.P. 1908. 1. 67. — Demolombe, t. 1, n° 59; Marcadé, t. 1, art. 2, n° 12; Aubry et Rau, t. 1, § 30, notes 14 et 15; Huc, t. 1, n° 83; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n° 176-1°; Garsonnet et Cézar Bru, *Traité de procédure civile*, 3e éd., t. 1, n° 463 *bis*; de Vareilles-Sommières, *Revue critique*, 1893, p. 511).

Il a été jugé notamment, en ce sens, que le tribunal civil, saisi avant la loi du 12 janv. 1895 d'une demande en validité de saisie-arrêt qui donne compétence au juge de paix pour en connaître, n'a pas dû s'en dessaisir, lorsque cette loi a été promulguée (Trib. civ. Perpignan, 20 févr. 1895, Trib. civ. Seine, 23 mars 1897, Trib. civ. Narbonne, 1er avr. 1897, Civ. 31 oct. 1900, précités).

Ce sont seulement les demandes en validité de saisie formées postérieurement à la promulgation de la loi qui ont dû être portées devant le juge de paix, même pour une créance antérieure (Trib. civ. Seine, 1er juin 1897, D.P. 98. 2. 65).

239. Suivant une autre opinion, la loi nouvelle portant modification de compétence s'appliquerait aux faits antérieurs à sa promulgation, même après que l'action est déjà intentée, toutes les fois que la cause n'est pas encore en état (Aix, 18 févr. 1886, D.P. 87. 2. 97; Grenoble, 12 août 1902, D.P. 1904. 2. 77; Trib. com. Nîmes, 15 mai 1907, D.P. 1907. 5. 29. — En ce sens : note de M. Naquet, Sir. 1886. 2. 169. — *Contra :* note de M. Glasson, D.P. 87. 2. 97).

240. Enfin, suivant une troisième opinion, la loi nouvelle s'applique même aux affaires qui étaient en état lorsqu'elle est intervenue, à moins qu'il n'existe déjà un jugement définitif (Cr. 16 avr. 1831, R. *Compét. crim.*, 52; 12 sept. 1856, D.P. 56. 1. 417; 7 juill. 1871, D.P. 71. 1. 263; Rouen, 27 déc. 1881, D.P. 83. 2. 191; Cr. 18 févr. 1882, avec les rapports de MM. les conseillers Bertrand et Dupré-Lassalle, et le réquisitoire en sens contraire de M. le proc. gén. Bertauld, D.P. 82. 1. 135; Req. 25 nov. 1895, D.P. 96. 1. 37; Trib. Beauvais, 24 déc. 1896, Sir. 1897. 2. 120; Trib. civ. Seine, 18 avr. 1913, D.P. 1913. 2. 365, et la note de M. Le Gast. — Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal;* Chauveau et F. Hélie, *Théorie du Code pénal*, 5e éd., t. 1, n° 34; Note précitée de M. Glasson).

Il a été jugé en ce sens que les lois nouvelles modificatives de la compétence, si elles sont applicables aux procès nés et à naître, laissent en dehors de leur action les affaires commencées qui auraient subi l'épreuve d'une décision sur le fond au moment de leur promulgation (Req. 25 nov. 1895, D.P. 96. 1. 37).

241. Par jugement définitif, il faudrait entendre, suivant une opinion, celui qui est en dernier ressort ou passé en force de chose jugée (Cr. 16 avr. 1831, R. *Compét. crim.*, 52; Trib. civ. Lyon, 20 déc. 1895, D.P. 96. 2. 289, et la note de M. Appleton. — Trébutien, *Cours élém. de droit criminel*, p. 85; Blanche, *Etudes sur le Code pénal*, t. 1, n° 88; Le Sellyer, *Traité de la compétence des tribunaux chargés de la répression*, t. 1, n° 605).

Mais, d'après l'opinion générale, il y a jugement définitif, faisant obstacle à l'application de la loi nouvelle, dès qu'un jugement a été rendu, qu'il soit, ou non, susceptible d'une voie de recours, même s'il est déjà soumis à la juridiction du second degré (Cr. 12 sept. 1856, précité; 12 déc. 1856, S. 209, 7 juill. 1871, précité; Toulouse, 19 août 1881,

Lyon, 24 août 1881, D.P. 82. 2. 13; Dijon, 13 déc. 1881, S. 214; Cr. 18 févr. 1882, précité; 17 mars 1882, D.P. 83. 1. 141; Req. 25 nov. 1895, précité. — MORIN, *Rép. de droit criminel*, v° Effet rétroactif, n° 14; MANGIN, *De l'instruction écrite*, t. 2, n° 179; CHAUVEAU ET FAUSTIN HÉLIE, *loc. cit.*; GARRAUD, *op. cit.*, t. 1, n° 139).

242. — c. La rétroactivité des lois d'organisation judiciaire et de compétence s'applique en matière criminelle, comme en matière civile (Cr. 10 mai 1822, R. 350-5°; 18 mai 1833, R. 375; 12 oct. 1848, D.P. 48. 1. 215; 12 juill. 1850, D.P. 50. 1. 234; 21 sept. 1850, D.P. 50. 1. 335; 23 janv. 1852, D.P. 52. 1. 61; 5 nov. 1852, D.P. 52. 5. 353; 12 sept. 1856, D.P. 56. 1. 417; Trib. corr. Seine, 17 août 1881, S. 211; Cr. 18 févr. 1882, 2 arrêts, avec les rapports de MM. les conseillers Bertrand et Dupré-Lassalle, et les conclusions en sens contraire de M. le proc. gén. Bertauld, D.P. 82. 1. 135; 17 mars 1882, D.P. 83. 1. 141. — TRÉBUTIEN, t. 1, p. 84; BLANCHE, *op. cit.*, t. 1, n° 35; CHAUVEAU ET HÉLIE, *op. cit.*, t. 1, n° 34; GARRAUD, t. 1, n° 139).

Il a été jugé, notamment : ... qu'il n'y a pas violation du principe de la non-rétroactivité des lois dans un arrêt de chambre d'accusation qui renvoie à un tribunal correctionnel le jugement d'une affaire qui, d'après la loi en vigueur au commencement de l'instruction, devait être soumise à une cour d'assises (Cr. 10 mai 1822, précité); ... Que la loi qui attribue à la cour d'assises les délits de presse ne dessaisit pas la juridiction correctionnelle de ceux de ces délits qui, au moment de sa promulgation, étaient déférés au juge d'appel (Cr. 18 févr. 1882, précité).

243. — VIII. *Lois de procédure.* — 1° *Etendue de la rétroactivité.* — Les actes de procédure isolés sont manifestement régis par la loi sous l'empire de laquelle ils sont faits. La question est plus douteuse lorsqu'il s'agit d'une série d'actes formant une même procédure. Suivant l'opinion qui prévaut en doctrine et en jurisprudence, tout ce qui tient à la forme, à l'instruction ou à la procédure est réglé par la loi nouvelle, du jour où elle devient exécutoire, qu'il s'agisse d'instances non encore engagées, ou même déjà engagées (Civ. 23 mars 1868, D.P. 68. 1. 254; Cr. 18 févr. 1882, D.P. 82. 1. 135; Cons. d'Et. 27 févr. 1885, D.P. 86. 3. 86; 11 déc. 1885, D.P. 87. 3. 41; Caen, 17 févr. 1890, S. 211; Lyon, 5 nov. 1908, D.P. 1908. 2. 389. — MERLIN, *Rép.*, v° Effet rétroactif, sect. 3, § 7 et 8; DURANTON, t. 13, n° 310; DEMOLOMBE, t. 1, n° 59; LAURENT, t. 1, n° 231; HUC, t. 1, n° 83; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, n° 177; BEUDANT, n° 141-*a*; DE VAREILLES-SOMMIÈRES, n° 94. — *Contra :* Cr. 11 déc. 1863, D.P. 64. 1. 200).

Toutefois, suivant une opinion défendue par MM. AUBRY et RAU (t. 1, § 30, texte et note 16 *bis* à 18), il faudrait distinguer entre les règles de la procédure civile, qui ne s'appliqueraient pas aux procès intentés avant la loi nouvelle, et celles de l'instruction criminelle, qui s'appliqueraient immédiatement.

244. Il existe bien des dispositions qui écartent la rétroactivité des lois de procédure (V. *infra*, n°s 260 et 261). Mais ce sont là des dispositions exceptionnelles, qui prouvent, au contraire, que les lois de procédure civile rétroagissent, à moins que la loi nouvelle n'en dispose autrement.

245. C'est ainsi qu'on a appliqué aux instances en rescision commencées avant la promulgation du Code civil les art. 1677 à 1680 C. civ., qui déterminent une nouvelle manière de procéder à l'expertise en cas de lésion, lorsqu'il n'avait pas encore été procédé à l'expertise (Nîmes, 22 flor. an 12, Poitiers, 3 pluv. an 13, Turin, 19 avr. 1806, Req. 23 févr. 1807, Turin, 14 juin 1807, R. 337. — MERLIN, *Rép.*, v° Effet rétroactif, sect. 3, § 7 et 8. — *Contra :* Req. 22 juill. 1806, R. 338-4°; 3 mai 1809, R. 338-1°).

246. De même, il a été jugé : ... que les délais et formalités de la surenchère sont réglés par la loi de procédure en vigueur à l'époque de cette surenchère, et non par celle en vigueur lors de l'adjudication frappée de surenchère (Req. 10 mars 1862, D.P. 62. 1. 535); ... Que, les lois de procédure étant obligatoires à dater de leur promulgation, et l'expropriation s'opérant par l'effet du jugement, la procédure en règlement des indemnités doit être suivie conformément aux lois en vigueur lors du jugement (Civ. 23 mars 1868, D.P. 68. 1. 254); ... Qu'un jugement en matière de déchéance de brevet d'invention est nul lorsque le ministère public n'a pas été entendu, alors même que l'instance aurait commencé avant la loi du 5 juill. 1844, dont l'art. 36 exige la communication au ministère public (Paris, 21 juill. 1845, D.P. 46. 4. 367); ... Que les décrets qui déterminent les règles à suivre pour l'admission des soumissions d'abonnement à la redevance proportionnelle des mines n'établissent que des règles de procédure et d'instruction et doivent, en conséquence, être appliqués aux demandes pendantes au moment où ils ont été rendus (Cons. d'Et. 2 et 23 juin 1876, D.P. 76. 2. 90).

247. La garantie créée par l'art. 75 de la Constitution de l'an 8, ayant été établie, non dans l'intérêt personnel des fonctionnaires publics, mais dans l'intérêt de l'Administration, afin de protéger son action contre des procès vexatoires qui auraient été susceptibles de l'entraver, a pu être supprimée par le décret du 19 sept. 1870, sans que les fonctionnaires fussent fondés à se prévaloir d'aucun droit acquis, même pour leurs actes antérieurs à ce décret (Civ. 22 avr. 1874, D.P. 75. 1. 434-435).

248. La loi du 18 avr. 1886, sur la procédure du divorce, a été expressément déclarée applicable aux instances de divorce commencées sous l'empire de la loi du 27 juill. 1884 (art. 7). Il a été jugé, en conséquence, que les enquêtes, dans les instances en divorce commencées avant la loi du 18 avr. 1886, sous le régime des art. 246, 250 et 252 C. civ., et qui auraient dû, suivant ce Code, avoir lieu en présence du tribunal, ont été régulièrement renvoyées depuis la loi nouvelle, aux termes de laquelle les dispositions des art. 252 et s. C. proc. seront applicables, et par jugement nouveau, devant un juge-commissaire, si elles n'ont pas été effectuées antérieurement (Trib. civ. Seine, 12 juill. 1886, S. 200. — Comp. Nancy, 10 mai 1887, S. *Divorce*, 421).

249. Le juge a dû appliquer, dès la promulgation de la loi du 12 janv. 1895 sur la saisie-arrêt des salaires et petits traitements, les règles de forme instituées par cette loi.

Ainsi, lorsque le créancier saisissant, muni d'un jugement de validité passé en force de chose jugée antérieurement à la loi du 12 janv. 1895, assigne le tiers saisi en déclaration affirmative, postérieurement à cette loi, il doit, à peine de nullité, porter son action, non devant le tribunal civil, mais devant le juge de paix, et suivre auprès de cette juridiction les formes prescrites par la loi nouvelle (Trib. civ. Seine, 29 mai 1897, D.P. 98. 2. 515).

En ce qui concerne la compétence, V. *supra*, n° 237; ... les voies d'exécution, V. *infra*, n° 279.

250. La loi du 5 mars 1895, qui oblige en toute matière le demandeur étranger à fournir la caution *judicatum solvi*, étant une loi de procédure, s'impose au litige au moment où elle est devenue obligatoire, sans qu'on puisse objecter à son application l'existence d'aucune atteinte à des droits acquis. Spécialement, le Français défendeur à une instance formée par un étranger devant le tribunal de commerce peut, sur l'appel interjeté par l'étranger, opposer à celui-ci l'exception de caution *judicatum solvi* en exécution de la loi du 5 mars 1895, bien que cette loi ait été promulguée postérieurement au jugement de première instance (Paris, 11 juin 1896, D.P. 97. 2. 8).

251. L'art. 17 ajouté par la loi du 8 févr. 1902 à celle du 15 juin 1872, et organisant, au profit du propriétaire légitime d'un titre au porteur frappé d'opposition, une procédure spéciale de référé lui permettant d'obtenir rapidement mainlevée de l'opposition, est une disposition de procédure qui doit rétroagir (Grenoble, 26 juill. 1904, D.P. 1906. 2. 9).

252. Les lois ou décrets qui règlent les tarifs de procédure ou les honoraires des officiers ministériels s'appliquent dès leur mise en vigueur aux frais et honoraires, dont la créance naît postérieurement à cette date (Req. 13 nov. 1900, D.P. 1902. 1. 345).

253. La Cour de cassation a considéré comme devant s'appliquer rétroactivement les présomptions d'interposition de personnes établies par les art. 17 et 18 de la loi du 1er juill. 1901 sur le contrat d'association (Civ. 8 févr. 1904, D.P. 1904. 1. 117 avec les conclusions de M. le procureur général Baudouin, Sir. 1905. 1. 17, note de M. Chavegrin; Req. 23 juin 1904, D.P. 1905. 1. 10).

254. Les actions introduites avant la loi du 3 avr. 1908 par les liquidateurs des biens des établissements du culte n'ont pas été soumises à la procédure nouvelle organisée par le nouvel art. 9, § 13, de la loi du 9 déc. 1905, la disposition finale du texte les en ayant expressément dispensés (Trib. civ. Chambéry, 9 mai 1908, Trib. civ. Bordeaux, 1er juin 1908, D.P. 1908. 2. 281. — *Contra :* Trib. civ. Cambrai, 16 avr. 1908, D.P. 1908. 2. 281).

255. D'après l'opinion générale, la procédure est réglée par la loi nouvelle, même pour les instances déjà engagées (Cr. 18 févr. 1882, D.P. 82. 1. 135; Cons. d'Et. 11 déc. 1885, D.P. 87. 3. 41; Trib. civ. Seine, 29 mai 1897, D.P. 98. 2. 515; Lyon, 4 nov. 1908, D.P. 1908. 2. 389. — DEMOLOMBE, t. 1, n° 59, LAURENT, t. 1, n° 231; HUC, t. 1, n° 83; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, n° 177; BEUDANT, n° 141-*a*).

256. Il a été jugé cependant que l'action directe intentée par un notaire en payement de frais d'actes, conformément à l'art. 60 C. proc. et à la loi du 5 août 1881, conserve sa valeur et doit produire ses effets, bien que, avant qu'une solution soit intervenue sur cette action, la loi du 24 déc. 1897 ait remplacé l'action directe par une procédure différente, consistant dans une demande d'ordonnance de taxe et dans la signification de cette ordonnance aux débiteurs qui ont le droit d'y faire oppostion devant la chambre du conseil. Peu importe que l'art. 6 de la loi du 24 déc. 1897 ait déclaré cette loi nouvelle applicable aux actes passés antérieurement à sa promulgation, cet article ne portant nullement que les instances commencées conformément à la procédure précédente seront annulées et devront être recommencées suivant les dispositions législatives du 24 déc. 1897 (Nancy, 23 juill. 1898, D.P. 99. 2. 109).

257. Pour la détermination de la loi de procédure applicable, il n'y a pas à s'occuper de la loi en vigueur au moment où le droit qu'il s'agit d'exercer est né, mais de celle qui existe au moment où la procédure est engagée (Civ. 4 avr. 1826, R. *Notaire*, 531-2°).

258. De même qu'en matière civile, la règle de la non-rétroactivité des lois ne s'applique pas aux lois criminelles qui créent des formes nouvelles d'instruction et de juge-

ment (Cr. 26 juill. 1811, R. *Complicité*, 79; 13 nov. 1835, R. 340-1°; Haute Cour de just., 8 mars 1849, D.P. 49. 1. 53; Cr. régl. de jug. 10 janv. 1873, D.P. 74. 5. 311; 11 déc. 1873, D.P. 74. 1. 181; Riom, 27 déc. 1881, D.P. 83. 2. 191. — AUBRY ET RAU, t. 1, § 30, p. 106; BEUDANT, n° 141; GARRAUD, *op. cit.*, n° 138. — V. toutefois: Cr. 11 déc. 1863, D.P. 64. 1. 200).

La loi elle-même en a ainsi disposé dans plusieurs cas (Décr. 8 oct. 1789, L. 18 pluv. an 9, art. 30; Décr. 25 févr. 1852, art. 2). La jurisprudence, de son côté, en a fait de fréquentes applications.

Ainsi ont été déclarées applicables aux affaires commencées avant leur promulgation : ... la loi du 9 sept. 1835 portant que la décision du jury contre l'accusé se forme à la simple majorité, au lieu de la majorité de sept voix exigées auparavant (Cr. 13 nov. 1835, R. 340); ... La loi du 1er avr. 1837, sur l'autorité des décisions de la Cour de cassation après deux pourvois (Cr. 6 oct. 1837, R. 340-4°; Grenoble, 14 févr. 1842, R. *Cassation*, 2236); ... La loi du 9 juin 1853, qui, dans les déclarations du jury, substitue la majorité simple à la majorité de plus de sept voix (Cr. 29 juill. 1853, D.P. 53. 5. 129).

De même, les dispositions de la loi du 8 déc. 1897, ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction préalable en matière de crimes et délits, ont dû être appliquées à tous les actes postérieurs à la promulgation de cette loi, alors même qu'ils se rattachaient à des instructions antérieurement commencées et en cours lors de cette promulgation (Caen, 28 déc. 1897, 1re espèce, D.P. 98. 2. 33; Lyon, 5 janv. 1898, et Aix, 6 janv. 1898, D.P. 98. 2. 274; Paris, 6 janv. 1898, D.P. 98. 1. 229; Rennes, 19 janv. 1898, D.P. 98. 2. 250. — J. OLLIER, *La réforme de l'instruction préparatoire*, n° 10; *Journal des parquets*, 1898, p. 14; BRÉGEAULT ET ALBANEL, *La réforme de l'instruction préalable*, n° 97).

259. La jurisprudence administrative a fait application des mêmes principes aux lois de procédure administrative.

Ainsi, il a été jugé : ... qu'un préfet a pu prononcer, en vertu de l'art. 65 de la loi du 5 avr. 1884, et dans les formes prescrites par cet article, la nullité d'une délibération d'un conseil municipal antérieure à cette loi (Cons. d'Et. 11 déc. 1885, D.P. 87. 3. 41); ... Que si le Conseil d'Etat déclare irrégulière une expertise faite sous l'empire de la loi du 16 sept. 1807, contrairement aux prescriptions de l'art. 56 de cette loi, et si l'une des parties réclame une expertise régulière, l'affaire doit être renvoyée devant le conseil de préfecture pour y être statué après une expertise faite dans les formes prescrites par l'art. 13 de la loi du 22 juill. 1889 (Cons. d'Et. 16 mars 1890, D.P. 91. 3. 92); ... Que le principe de la non-rétroactivité des lois ne fait pas obstacle à ce que, conformément à la loi du 29 déc. 1884, qui a modifié les formes à suivre devant le conseil de préfecture pour les expertises en matière de contributions directes, ce conseil ordonne, à la suite d'une expertise opérée sous l'empire de la loi ancienne, la tierce expertise prévue par l'art. 5 de la loi nouvelle, s'il en est requis par l'Administration ou le contribuable (Cons. d'Et. 19 mars et 4 juin 1886, D.P. 87. 3. 84; 19 nov. 1886, D.P. 88. 5. 138. — La tierce expertise a été supprimée en matière de contributions directes par l'art. 16 de la loi du 17 juill. 1895).

260. — 2° *Restrictions à la rétroactivité des lois de procédure.* — A. Le législateur peut déclarer une loi de procédure non rétroactive.

Ainsi il résulte de l'interprétation donnée à l'art. 1041 C. proc. par l'avis du Conseil d'Etat du 16 févr. 1807 que les procès commencés avant le 1er févr. 1807 ont dû être continués d'après l'ancien mode d'instruction. Dès lors, une instance commencée sous l'empire des anciennes lois a pu être reprise conformément à ces anciennes lois, la reprise d'instance n'étant qu'une continuation du procès primitif (Bruxelles, 10 juin 1807, R. 343-1°; Nîmes, 16 févr. 1808, R. 343-2°; Civ. 4 févr. 1812, R. *Expertise*, 72-2°; 11 juill. 1826, R. 343-1°; 16 mai 1831, Sir. 1831. 1. 216; Bordeaux, 13 mai 1833, Sir. 1834. 2. 282. — V. toutefois Req. 25 juill. 1831, R. 343).

La même solution a été donnée relativement à une opposition à un arrêt par défaut rendu depuis la mise en vigueur du Code de procédure civile (Bruxelles, 8 juin 1807, Req. 30 janv. 1809, Civ. 29 juill. 1809, R. 344).

Mais une demande en péremption d'instance doit être instruite et jugée d'après les lois en vigueur à l'époque où elle a été formée, encore que l'instance dont la péremption est demandée ait été engagée sous l'empire d'une législation antérieure (Bruxelles, 21 janv. 1819, R. 343; Civ. 24 août 1853, D.P. 53. 1. 271).

261. Les ordres ouverts antérieurement à la loi du 21 mai 1858 ont été également maintenus expressément sous le régime des lois antérieures (L. 21 mai 1858, art. 4).

262. Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 13 févr. 1895, modificative de l'art. 1033 C. proc., que cette loi qui a prorogé au lendemain les délais expirant un jour férié n'a pas eu d'effet rétroactif (D.P. 1895. 4. 73, col. 2 *in fine* et col. 3. — Req. 1er août 1898, D.P. 98. 1. 516).

263. La loi du 8 janv. 1905, en disposant que le contribuable qui exerce l'action de la commune doit obtenir une nouvelle autorisation du conseil de préfecture pour se pourvoir en appel ou en cassation n'est pas seulement une loi réglant les formes de procédure, elle touche au fond même du droit et n'a, par conséquent, pas eu d'effet rétroactif (Bordeaux, 12 mars 1907, D.P. 1908. 2. 315).

264. — B. Si les lois nouvelles de procédure et d'instruction s'appliquent aux faits antérieurs à leur promulgation, même quand ils ont donné lieu à un commencement d'instance, elles ne peuvent pas être étendues aux instances déjà terminées, lors de leur promulgation, par un jugement définitif.

Ainsi, lorsqu'un jugement définitif de divorce a été rendu avant la promulgation de la loi du 18 avr. 1886, il y a lieu de requérir le prononcé du divorce par l'officier de l'état civil, et non la simple transcription du jugement institué par la loi nouvelle (Circ. min. just. 22 avr. 1886, D.P. 86. 4. 32, note 1; Trib. civ. Fontainebleau, 17 nov. 1886, *La Loi* du 6 déc. 1886. — VRAYE ET GODE, *Le divorce et la séparation de corps*, 2e éd., t. 2, n° 881).

Il a même été jugé qu'une partie qui, par décision passée en force de chose jugée, est forclose du droit d'ajouter d'autres témoins sur les listes définitivement arrêtées en vertu des art. 249 et 252 C. civ., ainsi que du droit de proposer de nouveaux reproches, ne peut se prévaloir de la loi du 18 avr. 1886 pour demander à faire entendre de nouveaux griefs (Trib. civ. Bordeaux, 16 mars 1887, *Journ. des arrêts de Bordeaux*, 1887, p. 199).

265. — C. Il est certain, d'autre part, que les actes régulièrement faits sous l'empire de la loi antérieure restent valables (Nîmes, 14 therm. an 12, R. 338-3°; Req. 15 janv. 1807, R. 336-2°; Cons. d'Et. 1er juill. 1887, D.P. 88. 3. 124; Trib. civ. Cambrai, 16 avr. 1908, D.P. 1908. 2. 281; Chambéry, 27 juill. 1908, D.P. 1910. 2. 225).

Il résulte de là, par exemple, que la prescription de la loi du 13 avr. 1908, relative au dépôt préalable d'un mémoire entre les mains du directeur général des Domaines, ne s'applique pas aux instances engagées antérieurement à sa promulgation (Chambéry, 27 juill. 1908, précité).

266. — D. Malgré leur rétroactivité, les lois de procédure et d'instruction ne peuvent porter atteinte à des droits acquis. Les nullités et déchéances édictées par la loi nouvelle ne s'appliquent donc pas aux procédures anciennes. Ainsi la loi ancienne reste applicable au droit d'interjeter appel et au délai dans lequel l'appel doit être interjeté lorsque le jugement a été rendu sous l'empire de cette loi; de telles dispositions tiennent plus au fond du droit qu'à la procédure (Besançon, 25 janv. 1810, R. 346-1°; Civ. 2 juill. 1811, R. *Ordre entre créanciers*, 890; 14 août 1848, D.P. 49. 5. 269; Nîmes, 2 déc. 1862, Sir. 1864. 2. 51, et S. *Appel civil*, 160; Civ. 23 janv. 1865, D.P. 65. 1. 22; Chambéry, 26 juill. 1866, *Journ. des arrêts de Chambéry*, 1866, p. 347. — CHAUVEAU sur CARRÉ, *Lois de la procédure civile et commerciale*, quest. 1552 *bis*; DUTRUC, *Supplément*, v° Appel, n° 109; AUBRY ET RAU, t. 1, § 30, note 19; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, n° 177; GLASSON, dissertation, D.P. 87. 2. 89).

Ainsi le délai d'appel contre un jugement rendu sous l'empire de l'ancien art. 443 C. proc. est resté de trois mois, après la loi du 3 mai 1862, bien que le jugement n'ait été signifié qu'après cette loi, qui a réduit le délai à deux mois (Civ. 23 janv. 1865; Chambéry, 26 juill. 1866, précité).

Il avait été jugé, en sens contraire, que la loi à appliquer pour la détermination du délai d'appel est la loi en vigueur au moment de la signification du jugement; qu'ainsi l'appel d'un jugement rendu antérieurement, mais signifié postérieurement à la loi du 3 mai 1862, était régi par cette loi (Paris, 25 févr. 1864, D.P. 64. 5. 13. — V. aussi Dijon, 25 févr. 1863, D.P. 63. 2. 100). Ce dernier arrêt décide, d'ailleurs, que, si le jugement était déjà signifié lors de ladite promulgation, celle-ci n'avait pu avoir pour effet d'en réduire le délai à deux mois.

267. Quant à l'appel incident, il a été jugé qu'il est régi par la loi en vigueur au moment où il est émis, lors même que l'appel principal aurait été antérieurement interjeté sous une loi différente (Civ. 23 janv. 1810 (sol. impl.), R. *Appel incid.*, 86).

268. En vertu des dispositions spéciales de plusieurs lois, la loi nouvelle qui élève le taux du dernier ressort ne s'applique pas aux instances antérieures à cette loi (L. 11 avr. 1838, art. 12; 25 mai 1838, art. 22; 3 mars 1840, art. 1); Toulouse, 22 mars 1839, Lyon, 5 mars 1841, R. *Degrés de juridiction*, 14).

Mais, si l'instance a été introduite postérieurement à la loi nouvelle, c'est par cette loi que doit se régler le taux du dernier ressort,... bien que l'acte qui donne lieu au litige soit antérieur (Montpellier, 25 août 1840, R. *Degrés de juridiction*, 13-1°); ... Ou que la citation en conciliation ait précédé la promulgation de cette loi (Limoges, 18 avr. 1839, R. *Degrés de juridiction*, 13-2°).

269. Si une loi nouvelle ne peut porter atteinte aux droits acquis, elle peut régler les formes suivant lesquelles il devra être procédé à l'exercice d'un droit acquis antérieurement à sa promulgation (Paris, 22 mars 1825, R. *Absence*, 658; Civ. 29 déc. 1830, R. *eod. v°*, 151; Rouen, 8 déc. 1841, R. *Vente publ. d'imm.*, 435).

Spécialement, les formalités prescrites pour l'introduction de l'appel sont régies par la loi de procédure en vigueur non à l'époque où a été rendu le jugement attaqué, mais au moment où l'appel est formé, même si ces formalités sont prescrites à peine de nullité, si le droit d'appel n'en est pas affecté (Civ. 5 nov. 1862, D.P. 62. 1. 452).

270. — E. La rétroactivité des lois de procédure ne s'applique pas *aux jugements* qui, comme les contrats, engendrent des droits irrévocables et sont régis par les mêmes règles au point de vue de la rétroactivité, sous réserve des voies de recours qui peuvent être ouvertes contre eux. Cependant certaines lois de l'époque révolutionnaire ont annulé des jugements définitifs (L. 28 août 1792, art. 8; 23 vend. an 4, art. 11).

271. La péremption des jugements par défaut, pour non-exécution dans les six mois, étendue par le Code de commerce aux jugements des tribunaux de commerce (art. 645), ne s'applique pas aux jugements rendus avant la publication de ce Code (Bordeaux, 26 janv. 1811, Turin, 19 mars 1811, Civ. 13 nov. 1815, R. 354).

272. De même, c'est par la loi du temps où le jugement a été rendu qu'il faut décider s'il doit être réputé contradictoire ou par défaut, par quelles voies et dans quels délais on doit l'attaquer (Req. 15 mai 1821, R. 355. — V. *supra*, nos 265).

Ainsi ont été déclarés non susceptibles du recours en cassation les jugements souverains rendus dans les pays réunis avant que cette voie y eût été introduite par la publication des lois françaises (Civ. 21 fruct. an 9, Req. 2 juin 1808, R. *Cassation*, 117. — MERLIN, *Questions*, vo Cassation, § 2 et vo Pays réunis, no 4).

Mais, si la loi ancienne admettait qu'un jugement fût attaqué par une exception, cette exception resterait ouverte contre la décision, encore qu'elle ne fût plus admise par la loi nouvelle (Req. 18 therm. an 12, R. *Droits civils*, 454. — MERLIN, *Questions*, vo Réunion).

273. La survenance d'une loi, qui ôte leur force probante aux contrats souscrits en faveur de certaines personnes et fait dépendre le droit des créanciers d'une preuve nouvelle, ne porte pas atteinte à l'autorité des jugements qui auraient précédemment ordonné l'exécution de ces actes.

Ainsi, malgré l'art. 4 du décret du 17 mars 1808, obligeant les juifs à prouver que la valeur des billets, lettres de change ou promesses, souscrits à leur profit, avait été fournie en entier et sans fraude, les créances de cette nature, consacrées par des jugements, ont été exceptées de cette disposition (Paris, 10 avr. 1809, Civ. 18 et 19 juin 1811, 4 sept. 1811, 18 déc. 1811, 5 févr. 1812, R. 357).

274. — IX. *Lois d'exécution.* — Les lois relatives aux voies d'exécution forcée sont rétroactives, en ce sens qu'elles régissent les poursuites faites sous leur empire, alors même que l'obligation dont on réclame l'exécution aurait pris naissance sous la législation antérieure, qu'elle soit née d'un contrat ou d'un jugement (Paris, 9 vend. an 11, Req. 22 mars 1809, R. 362. — MERLIN, *Rép.*, vo Effet rétroactif, sect. 3, § 10, no 1; DEMOLOMBE, t. 1, no 59; AUBRY ET RAU, t. 1, § 30, texte et notes 26 à 31; LAURENT, t. 1, nos 227 et s.; HUC, t. 1, no 83; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, no 178; BEUDANT, no 141 *bis*; DE VAREILLES-SOMMIÈRES, no 95).

Toutefois, la loi qui introduit de nouvelles formes d'exécution ne s'applique pas aux contrats ou jugements antérieurs si elle les excepte formellement de ses dispositions (V. L. 24 vent. an 5, R. 364; Req. 26 avr. 1813, R. *Contrainte par corps*, 395).

Il a même été jugé que l'exception peut ne pas être formelle (Req. 8 mess. an 13, R. *Contr. par corps*, 43-4o; Paris, 25 sept. 1811, R. 364; 1er oct 1814, R. *Contr. par corps*, 501).

275. Inversement, les mesures d'exécution abolies par une loi nouvelle cessent d'être applicables dès la promulgation de cette loi, même pour les obligations contractées ou allouées par jugement avant la promulgation de la loi (Req. 8 févr. 1813, R. 362).

Ainsi jugé après l'abolition, par la loi du 17 avr. 1832, de la contrainte par corps en matière commerciale pour les sommes moindres de 200 francs (Req. 20 mars 1833, Sir. 1833. 1. 634; Toulouse, 13 févr. 1835, R. *Contr. par corps*, 498; Req. 2 août 1838, R. *eod. vo*, 515. — AUBRY ET RAU, t. 1, § 30, texte et note 30; LAURENT, t. 1, no 229. — *Contra :* Paris, 27 nov. 1834 et 29 janv. 1835, R. *eod. vo*, 515).

L'art. 19 de la loi du 22 juill. 1867, qui abolit la contrainte par corps, a expressément consacré ces principes (Trib. civ. Seine, 26 juill. 1867, D.P. 68. 3. 8; Civ. 27 avr. 1870, D.P. 70. 1. 258).

276. Il a été jugé que l'art. 135 C. com., qui abolit tout délai de grâce relativement aux lettres de change et billets à ordre, s'est appliqué même aux effets souscrits avant la promulgation du Code de commerce (Bordeaux, 11 janv. 1810, R. *Effets de com.*, 622).

Mais il a été décidé que la prohibition de l'art. 157 C. com. d'accorder aucun délai pour le payement de la lettre de change ne s'applique pas aux lettres de change souscrites avant le Code (Metz, 21 mars 1820, R. *Effets de com.*, 360).

277. Par application de la règle de rétroactivité des lois d'exécution, il a été jugé, d'autre part, qu'on n'a pu, depuis le Code de procédure civile : ... ni mettre à exécution un exécutoire de dépens, avant de l'avoir signifié à avoué, quoique la condamnation à ces dépens fût antérieure audit Code (Bruxelles, 13 août 1811, R. *Frais*, 913); ... Ni exercer la contrainte par corps, en vertu d'un jugement antérieur au Code de procédure civile, sans l'accomplissement des formalités prescrites par ce Code (Paris, 7 févr. 1807, R. 363).

278. La loi du 15 juin 1872, relative aux titres au porteur perdus, volés ou détruits, ayant pour objet de déterminer les formes à employer pour garantir l'exécution d'un contrat est devenu immédiatement applicable aux titres perdus, volés ou détruits avant sa promulgation (A. BUCHÈRE, *Des titres au porteur perdus, volés ou détruits, et des moyens d'en recouvrer la jouissanee*, p. 72-73; A. DESRUES, Etude sur les titres au porteur détruits, perdus ou volés, *Revue critique de législ. et de jurispr.* 1875, p. 104; MORET ET DESRUES, *Memento théor. et prat. du possesseur de titres au porteur*, p. 65 et s.; LE GOST, *Etude théor. et prat. sur les titres au porteur perdus, volés, détruits, etc., et les moyens d'en recouvrer la possession et la jouissance*, nos 250 à 253. — Comp. Trib. com. Seine, 5 oct. 1872, D.P. 73. 3. 87).

279. Les dispositions de la loi du 12 janv. 1895, sur la saisie-arrêt des salaires, qui restreignent le droit de saisie des créanciers n'ont pu s'appliquer à des saisies faites antérieurement à sa promulgation, car ces dispositions ne peuvent être considérées comme lois de procédure, mais touchent au fond même du droit et porteraient atteinte, si elles étaient rétroactives, à des droits acquis (Trib. civ. Seine, 23 mars 1897, et la note de M. Appleton, D.P. 97. 2. 353; 29 mai 1897, D.P. 98. 2. 515; Bordeaux, 10 août 1897, D.P. 98. 2. 575; Civ. 31 oct. 1900, et la note de M. Appleton, D.P. 1902. 1. 257. — *Contra :* Trib. civ. Auxerre, 12 juin 1895, et la note critique de M. Glasson, D.P. 96. 2. 185; 4 mars 1896, D.P. 97. 2. 291; Trib. civ. Narbonne, 1er avr. 1897, et la note de M. Appleton, D.P. 97. 2. 353). — Mais les salaires courus depuis la promulgation de la loi sont immédiatement soumis à l'insaisissabilité des neuf dixièmes édictés par cette loi (Civ. 31 oct. 1900, précité).

ART. 4. — APPLICATION DU PRINCIPE DE NON-RÉTROACTIVITÉ AUX LOIS DE DROIT PRIVÉ.

§ 1er. — *Lois relatives à l'état et à la capacité des personnes.*

A. — Lois relatives à l'état des personnes.

280. Les qualités qui constituent l'état d'une personne confèrent à celui qui en est investi un droit acquis, qui ne peut lui être retiré par une loi nouvelle (Alger, 23 mars 1900, D.P. 1903. 2. 321. — DEMOLOMBE, t. 1, no 41; AUBRY ET RAU, t. 1, § 30, texte et note 20; HUC, t. 1, no 66; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, no 144. — Comp. LAURENT, t. 1, no 172).

281. — I. *Etat de Français ou d'étranger.* — La qualité de Français, une fois acquise conformément à la loi en vigueur, ne peut être enlevée par une loi nouvelle, qui change les conditions d'acquisition de cette qualité (Pau, 22 juin 1892, D.P. 94. 2. 179; Civ. 5 juin 1893, D.P. 93. 1. 377. — DEMOLOMBE, t. 1, no 41; AUBRY ET RAU, t. 1, § 30, texte et note 34; LAURENT, t. 1, nos 171 et s.; HUC, t. 1, no 62; BEUDANT, no 129 *a*; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, no 145; DE VAREILLES-SOMMIÈRES, p. 497, no 64).

282. Réciproquement, un individu dont la nationalité étrangère est définitivement fixée ne devient pas Français par l'effet d'une loi nouvelle, quand même il se trouverait dans les conditions auxquelles cette loi attache désormais la qualité de Français (Lyon, 2 avr. 1890, D.P. 90. 2. 262; 22 mai 1890, D.P. 91. 2. 369 et la note de M. de Boeck; Alger, 23 mars 1900, D.P. 1903. 2. 321; 4 mai 1901, D.P. 1903. 2. 143; Civ. 12 avr. 1902, D.P. 1903. 1. 332).

Ainsi, la loi du 26 juin 1889 n'ayant pas d'effet rétroactif, l'individu né en France d'un étranger qui n'y est pas né lui-même, et qui a accompli sa vingt-deuxième année avant la publication de cette loi, ne peut se prévaloir des dispositions du nouvel art. 9 C. civ., qui déclare Français, sauf répudiation, l'individu né dans ces conditions (Civ. 12 avr. 1902, précité).

De même, l'individu, devenu étranger par son établissement en pays étranger sans esprit de retour sous l'ancien art. 17 C. civ., reste étranger, malgré la suppression de cette cause de perte de la qualité de Français par la loi du 26 juin 1889, si l'établissement à l'étranger remonte à une date antérieure à cette loi (Bourges, 15 déc. 1896, D.P. 1902. 2. 425, et la note de M. Pic).

283. Lorsque la loi ouvre une option entre la nationalité française et la nationalité étrangère et qu'une nouvelle loi retire ce droit d'option, ceux qui avaient opté avant la promulgation de la loi pour la nationalité étrangère sont définitivement étrangers (Lyon, 2 avr. 1890, D.P. 90. 2. 262). — Mais ceux qui n'avaient pas encore opté sont Français et perdent leur droit d'option pour la nationalité étrangère, la faculté d'option ne constituant qu'une simple expectative qui peut leur être retirée par une loi nouvelle (Douai, 18 déc. 1854, S. *Droits civils*, 48; Cr. 7 déc. 1883, D.P. 84. 1. 209; Civ. 5 juin 1893, D.P. 93. 1. 377. — AUBRY ET RAU, t. 1, § 30, note 34; CHAUSSE, *Revue critique*, 1891, p. 209. — V. cependant Trib. Lille, 1er mai 1890, D.P. 91. 2. 174).

284. Une loi nouvelle peut également imposer des conditions plus rigoureuses pour l'acquisition de la qualité de Français, et ceux qui n'avaient pas encore rempli les conditions de la loi ancienne ne peuvent devenir Français qu'en se conformant aux prescriptions de la loi nouvelle (DEMOLOMBE, t. 1, no 41; AUBRY ET RAU, t. 1, § 30, p. 113; BEUDANT, no 129; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, no 145).

285. Il a été jugé, d'autre part, que la déchéance édictée par le nouvel art. 10 C. civ contre l'individu qui, au moment de l'appel sous les drapeaux, lors de sa majorité, a revendiqué la qualité d'étranger, n'a pas pu atteindre celui qui était *mineur* lorsqu'il a demandé, à titre de fils d'étranger, à n'être pas soumis aux obligations du recrutement en France, d'autant plus que cette déclaration, faite à une époque où elle ne faisait encourir aucune déchéance, ne pourrait, sans violer le principe de non-rétroactivité des lois, entraîner la déchéance qu'y a attaché plus tard le nouveau texte de l'art. 10 modifié par la loi du 26 juin 1889 (Douai, 9 juill. 1890, D.P. 91. 2. 181).

286. La situation des étrangers en France peut être modifiée par une loi nouvelle, pourvu qu'elle ne porte atteinte ni à leur liberté individuelle, ni à leurs biens (V. toutefois : Paris, 12 juill. 1812, R. *Droits civils,* 383; Pau, 21 avr. 1894, cité *supra,* n° 191 *in fine*).

Toutefois une loi nouvelle ne peut modifier les droits dont les étrangers jouissent en vertu d'un traité entre la France et le Gouvernement de leur pays.

287. — II. *Etat des individus privés de leurs droits par l'effet de condamnations* — Les individus privés de tout ou partie de leurs droits par suite de condamnations pénales peuvent être réintégrés dans ces droits par une loi nouvelle, sous réserve des droits acquis aux tiers (Civ. 27 févr. 1839, R. *Emigré,* 314).

Mais ils ne pourraient voir aggraver leur incapacité, ce qui constituerait une aggravation de peine. Il a été jugé, en ce sens, qu'un religieux avait pu réclamer sa légitime contre un héritier contractuel institué par son père, dans un temps où lui-même était mort civilement, alors que la succession s'était ouverte postérieurement aux lois qui l'avaient rendu à la vie civile (Civ. 20 nov. 1815, R. *Droits civils,* 718).

Conformément à ces principes, l'art. 5 de la loi du 31 mai 1854 a disposé que les effets de la mort civile ont cessé, pour l'avenir, à l'égard des condamnés alors morts civilement, sauf les droits acquis aux tiers.

288. — III. *Etat d'époux.* — 1° *Conditions de validité du mariage.* — L'état d'époux, résultant d'un mariage valablement célébré en conformité des dispositions de la loi existante, ne reçoit aucune atteinte du fait d'une loi postérieure qui établirait de nouveaux empêchements. Inversement, un mariage, nul d'après la loi sous laquelle il a été célébré, reste nul, encore que la cause de nullité ait disparu en vertu d'une loi nouvelle (Chambéry, 7 févr. 1885, D.P. 85. 2. 241, et la note de M. Chavegrin, Sir. 1886. 2. 217. — MERLIN, *Rép.,* v° Effet rétroactif, sect. 3, § 2, art. 5, n° 1; DURANTON, t. 1, n° 523; DEMOLOMBE, t. 1, n° 41; AUBRY ET RAU, t. 1, § 30, texte et note 35; LAURENT, t. 1, n°s 173 et s.; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, n° 145; BEUDANT, n° 129 *a*).

289. Lorsqu'une loi nouvelle supprime un empêchement au mariage, cet empêchement cesse de faire obstacle au mariage pour l'avenir. Ainsi en est-il, par exemple, de la loi du 15 déc. 1904, qui a abrogé l'art. 298 C. civ., lequel interdisait, en cas de divorce pour cause d'adultère, le mariage du conjoint adultère avec son complice (CHEVRESSON, *Lois nouvelles,* 1905. 1, p. 29; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, n° 145).

290. Il a été jugé que le nouveau mariage célébré à l'étranger par un Français qui, avant la loi du 27 juill. 1884 sur le rétablissement du divorce, s'était fait naturaliser frauduleusement à l'étranger pour obtenir le divorce, est devenu valable à partir de cette loi, à l'égard des tiers qui n'avaient pas de droit acquis, dans le cas où la cause du divorce était de celles qu'a admises la loi française. Mais la nullité peut encore être demandée par les époux qui avaient, antérieurement à la loi, un droit acquis à faire prononcer la nullité, et même par les collatéraux, si leur droit d'agir en nullité était déjà né avant la loi (Rouen, 6 avr. 1887, D.P. 89. 2. 17 et la note de M. Cohendy).

291. — 2° *Preuve du mariage.* — La preuve du mariage doit être faite d'après la loi en vigueur au moment de sa célébration (Civ. 21 mai 1810, R. *Mariage,* 588).

C'est également la loi en vigueur au moment de la célébration qui détermine l'admissibilité de la preuve des faits allégués à l'appui d'une demande en nullité (Chambéry, 7 févr. 1885, D.P. 85. 2. 241), ... ainsi que les personnes qui sont recevables à exercer l'action en nullité (Req. 28 déc. 1831, R. *Mariage,* 211). — Mais la loi nouvelle peut subordonner la recevabilité de l'action à des conditions de délai (Chambéry, 7 févr. 1885, motifs, précité).

292. — 3° *Dissolution du mariage par le divorce.* — Lorsqu'une loi nouvelle introduit le *divorce,* les époux mariés antérieurement à cette loi acquièrent le droit de divorcer aux conditions de la loi nouvelle. Inversement, lorsqu'une loi nouvelle supprime le divorce, les époux qui avaient le droit de divorcer perdent ce droit. La loi du 27 juill. 1884, qui a rétabli le divorce, a réglé par des dispositions transitoires formelles la situation des époux qui n'avaient encore formé aucune instance en séparation de corps, ou qui étaient déjà séparés de corps (art. 4, et L. 18 avr. 1886, art. 6).

Les époux qui n'avaient encore formé aucune instance en séparation de corps ont été immédiatement régis par la loi nouvelle; ils ont pu et peuvent encore divorcer conformément à cette loi, même à raison de faits antérieurs, qui seraient aujourd'hui couverts par la réconciliation (LAURENT, t. 1, n° 180; BEUDANT, n° 129 *a.* — V. dans le même sens, par application des principes généraux : Turin, 21 flor. an 12 et 25 mai 1808, R. 222).

Les époux qui étaient en instance de séparation de corps ont pu convertir, même en appel, leur demande de séparation de corps en demande de divorce (L. 18 avr. 1886, art. 6).

Enfin, les époux déjà séparés de corps ont été autorisés à demander la conversion de la séparation en divorce, mais seulement après trois années, conformément à l'art. 310 C. civ. (L. 18 avr. 1886, art. 6; Trib. civ. Seine, 16 août 1884, Trib. civ. Saint-Quentin, 20 août 1884, Trib. civ. Seine, 28 août 1884, Trib. civ. Versailles, 28 août 1884, D.P. 84. 5. 161).

293. — IV. *Etat résultant de la paternité et de la filiation.* — L'état résultant de la paternité et de la filiation, légitime ou naturelle, est irrévocablement fixé par la loi en vigueur au moment où il a été acquis. Une loi nouvelle ne peut pas le modifier. Ainsi une reconnaissance d'enfant naturel, faite valablement avant la promulgation du Code civil, a suffi pour constater la filiation de cet enfant, bien qu'elle ne réunît pas les conditions exigées par ce Code.

Mais les simples expectatives résultant de la filiation, comme le droit de succession, peuvent être supprimées ou modifiées (Paris, 12 juin 1809, Sir. 1812. 2. 356; Civ. 24 déc. 1832, R. *Paternité,* 735-2°. — MERLIN, *Rép.,* v° Effet rétroactif, sect. 3, § 2, art. 7, n° 3; DEMOLOMBE, t. 1, n°s 43 et 44; AUBRY ET RAU, t. 1, § 30, note 36; LAURENT, t. 1, n° 190. — Comp. L. 22 brum. an 2 et 14 flor. an 11).

294. Les modes de preuve de la filiation légitime sont déterminés par la loi en vigueur à l'époque de la naissance (Bourges, 4 juin 1823, R. *Paternité,* 339; Bordeaux, 21 déc. 1886, D.P. 87. 2. 163. — Comp. Req. 15 juill. 1840, R. *Droits civils,* 496. — MERLIN, *Rép.,* v° Effet rétroactif, sect. 3, § 2, art. 7, n° 3; MAILHER DE CHASSAT, p. 256 et s.; AUBRY ET RAU, t. 1, § 30, note 33; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, n° 145. — V. toutefois MEYER, p. 206 et 207).

Il en est de même en matière de filiation naturelle. Mais il est généralement admis que, si la reconnaissance volontaire ne constituait pas un fait accompli sous l'empire de la loi ancienne, elle ne pourrait plus être faite que dans les formes et aux conditions prescrites par la loi nouvelle; le législateur pourrait même retirer à l'enfant l'action en recherche de la paternité ou de la maternité tant qu'elle n'a pas été exercée (DEMOLOMBE, t. 1, n° 42; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, n° 145-4°. — Comp. LAURENT, t. 1, n° 190. — *Contra :* MERLIN, *Rép.,* v° Effet rétroactif, sect. 3, § 2, art. 8, n° 3).

295. Doit-on considérer comme rétroactive la loi du 16 nov. 1912 (D.P. 1912. 4. 113), qui, modifiant l'art. 340 C. civ., autorise, sous des conditions qu'elle spécifie, la reconnaissance judiciaire de la paternité naturelle? L'affirmative a été admise par la plupart des décisions judiciaires rendues jusqu'à ce jour. Les enfants naturels nés avant la promulgation de la loi ont donc la faculté d'agir soit par eux-mêmes s'ils sont majeurs, soit par l'intermédiaire de leur mère ou de leur représentant légal s'ils sont mineurs, pourvu que l'action soit intentée dans les délais prévus par la loi (Trib. civ. Meaux, 28 déc. 1912, Trib. civ. Aurillac, 5 mars 1913, Trib. civ. Rochefort, 6 mai 1913, Trib. civ. Douai, 7 mai 1913, Trib. civ. Langres, 8 mai 1913, Trib. civ. Seine, 13 juin 1913, Trib. civ. Saint-Lô, 10 juill. 1913, et la note de M. Gastambide, D.P. 1913. 2. 329; Douai, 8 déc. 1913, D.P. 1914. 2. 43; Dijon, 29 déc. 1913, D.P. 1913. 2. 359; Nancy, 3 janv. 1914, *Gaz. Pal.,* 27 janv. 1914. — *Contra :* Trib. civ. Saint-Mihiel, 30 avr. 1913, Trib. civ. Autun, 13 mai 1913, Trib. civ. Lons-le-Saulnier, 31 juill. 1913, D.P. 1913. 2. 329; Trib. civ. Versailles, 3 févr. 1914, Bordeaux, 9 févr. 1914, D.P. 1914. 2. 43).

C'est aussi l'opinion de la majorité des auteurs (ALBERT WAHL, *La recherche de la paternité d'après la loi du 16 nov.* 1912 dans *Revue trim. de droit civil,* 1913, p. 12; GAUDEMET, *ibid.,* p. 174 et 610; BRUN, *La recherche de la paternité,* n° 120; LAVALLÉE, *Code manuel de la recherche de la paternité,* p. 238; Naquet, note Sir. 1913. 2. 65; Gastambide, note D.P. 1913. 2. 329).

Il est incontestable, d'ailleurs, que les enfants naturels nés avant la promulgation de la loi de 1912 n'ont pas l'action en reconnaissance de paternité, si les délais impartis par cette loi pour exercer l'action sont expirés. Tous les enfants nés avant le 16 nov. 1890 sont donc forclos (Trib. civ. Seine, 14 nov. 1913, 11e espèce, D.P. 1913. 2. 329).

296. — V. *Etat résultant de l'adoption.* — Les adoptions régulièrement accomplies sous l'empire de la législation ancienne ne peuvent être anéanties par une loi nouvelle (Paris, 11 vent. an 12, R. *Adoption,* 37; Civ. 16 fruct. an 12, R. *ibid.,* 50; Besançon, 28 janv. 1808, R. *ibid.,* 70).

Mais le législateur peut régler, par de nouvelles dispositions, les droits non encore acquis qui résultent de l'adoption, par exemple supprimer ou réduire les droits de succession des enfants adoptifs, et ce changements s'appliquerait aux enfants dont l'adoption serait antérieure à la loi nouvelle (AUBRY ET RAU, t. 1, § 30, texte et note 36 *bis;* BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, n° 145).

297. — VI. *Etat résultant de la puissance paternelle.* — La puissance paternelle, étant organisée dans un but d'utilité sociale et non dans l'intérêt des parents, peut être modifiée, dans ses attributs ou dans sa durée, par une loi nouvelle qui devient immédiatement applicable (MERLIN, *Rép.,*

v° Effet rétroactif, sect. 3, § 2, art. 8, n°s 1 et 5; MAILHER DE CHASSAT, t. 1, n° 259; DEMOLOMBE, t. 1, n° 43; AUBRY ET RAU, t. 1, § 30, p. 109 et 115; LAURENT, t. 1, n°s 187 et s.; HUC, t. 1, n° 64; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, n° 148).

298. Il a été jugé, en ce sens : ... que l'art. 390 C. civ. qui confère à la mère la tutelle de son enfant mineur a eu pour effet de l'investir de cette tutelle, bien que l'enfant ait été pourvu déjà d'un tuteur testamentaire et que la mère eût consenti à l'entrée en fonctions du tuteur (Bordeaux, 6 mess. an 12, R. *Minorité;* Turin, 6 mess. an 13, Req. 8 déc. 1807, R. 236); ... Qu'une loi qui supprime l'usufruit légal des père et mère s'applique immédiatement (Turin, 7 fruct. an 12 et 1er fruct. an 13; Req. 26 juill. 1810, 5 aout 1812, R. 237; Civ. 5 janv. 1829, R. *Puissance pat.*, 97. — MERLIN, *Rép.*, vis Effet rétroactif, sect. 3, § 2, art. 8, n° 4, et Usufruit paternel, § 5, n° 7; DURANTON, t. 1, n° 55; AUBRY ET RAU, t. 1, § 30, p. 115); ... Qu'inversement la loi qui établit l'usufruit légal doit recevoir son application à l'égard des enfants nés antérieurement (Paris, 3 germ. an 12; Req. 11 mai 1819, R. 238. — MERLIN, *Rép.*, v° Effet rétroactif, sect. 3, § 2, art. 8, n° 4; LAURENT, t. 1, n° 189. — *Contra :* Agen, 7 prair. an 13, sous Civ. 8 déc. 1807, R. 236-1°).

299. Par application de ces principes, la loi du 24 juill. 1889, sur la déchéance de la puissance paternelle, est devenue immédiatement applicable aux parents qui exerçaient la puissance paternelle au moment de sa promulgation.

300. De même, la loi du 21 févr. 1906, qui a rendu à la mère remariée le droit d'usufruit légal que lui retirait l'art. 386 C. civ., a dû recevoir son application à dater de sa promulgation même à l'égard des mères déjà remariées (Trib. civ. Seine, 26 juill. 1906, D.P. 1907. 5. 15; Trib. civ. Aurillac, 11 juin 1908, D.P. 1908. 5. 64; Trib. civ. Seine, 6 nov. 1908, D.P. 1909. 5. 16).

B. — Lois relatives à la capacité et à la protection des incapables.

301. La capacité des personnes, consistant dans l'aptitude à exercer des droits, peut être modifiée par une loi nouvelle, qui peut l'étendre ou la restreindre, sans porter atteinte à aucun droit acquis (Req. 6 juin 1810, R. *Interdiction;* Civ. 12 juin 1815, R. 208; Dijon, 4 août 1838, R. 208-2°).

Mais la loi nouvelle ne peut, sans porter atteinte au principe de non-rétroactivité, décider que les actes d'une personne passés à un moment où elle était capable seront rétroactivement anéantis comme émanant d'un incapable (DEMOLOMBE, t. 1, n° 45; AUBRY ET RAU, t. 1, § 30, note 20; HUC, t. 1, n° 63; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, n° 147).

302. — I. *Minorité, tutelle.* — Les lois qui avancent ou retardent la majorité sont immédiatement applicables et rendent majeurs ceux qui étaient encore mineurs ou remettent en état de minorité ceux qui étaient devenus majeurs avant l'âge fixé par la loi nouvelle, sous réserve de la validité des actes faits par l'ex-majeur redevenu mineur (Nîmes, 19 frim. an 11, 24 brum. an 13, Turin, 17 mai 1806, R. 239. — MERLIN, *Rép.*, v° Effet rétroactif, sect. 3, § 2, art. 9, n° 1; DEMOLOMBE, t. 1, n° 45; AUBRY ET RAU, t. 1, § 30, p. 108; LAURENT, t. 1, n°s 182 et s.; HUC, t. 1, n°s 63 et s.; BEUDANT, n° 129; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, n° 148-1°).

C'est ainsi que la loi du 20 sept. 1792 a rendu immédiatement majeurs tous ceux qui avaient atteint l'âge de 21 ans, bien qu'ils fussent encore mineurs d'après les anciennes coutumes; inversement, elle a rendu mineurs jusqu à 21 ans tous ceux qui, régis par la coutume de Normandie, avaient été majeurs à 20 ans.

303. L'ex-majeur redevenu mineur ne retombe pas en tutelle, s'il a été émancipé par un des modes maintenus par la loi nouvelle; mais il en serait autrement si l'émancipation était, comme dans certaines coutumes anciennes, le résultat de l'âge (Nîmes, 5 fruct. an 13, sous Civ. 6 avr. 1808; 24 brum. an 13, Grenoble, 23 avr. 1816, R. 240. — LAURENT, t. 1, n° 185. — *Contra :* Aix, 19 frum. an 13; Civ. 6 avr. 1808, R. 240). — En pareil cas, le tuteur légal reprend de plein droit la tutelle; mais le tuteur datif n'en est pas ressaisi de plein droit (Nîmes, 24 brum. an 13, R. 240).

304. L'art. 9 de la loi du 27 févr. 1880 sur l'aliénation des valeurs mobilières a expressément déclaré que cette loi serait applicable aux tutelles antérieurement ouvertes, comme à celles qui se sont ouvertes après sa promulgation (Req. 7 mars 1881, D.P. 81. 1. 348. — BRESSOLLES, *Explication de la loi du 27 févr.* 1880, p. 69).

305. — II. *Interdiction, conseil judiciaire.* — La situation des interdits et des personnes pourvues d'un conseil judiciaire est immédiatement régie par la loi nouvelle. Cependant la question a été discutée, lors de la mise en vigueur du Code civil, relativement aux prodigues, qui, sous l'empire de la législation ancienne, étaient interdits. Suivant une opinion, le prodigue est resté interdit, mais a pu demander mainlevée de son interdiction (Rennes, 14 juin 1819, R. 241; MERLIN, *Rép.*, v° Effet rétroactif, sect. 3, § 2, art. 10, et *Quest.*, v° Prodigue, § 1; LAURENT, t. 1, n° 191; DE VAREILLES-SOMMIÈRES, n° 106). — D'après une autre opinion, l'interdiction aurait été levée de plein droit (Civ. 20 mai 1806, R. 241. — HUC, t. 1, n° 64). — Enfin l'opinion qui paraît avoir prévalu est que la promulgation du Code civil a eu pour effet de convertir le jugement d'interdiction en jugement de dation du conseil judiciaire (Civ. 6 juin 1810, R. 241; Montpellier, 1er juill. 1840, R. *Interdiction*, 296. — MAILHER DE CHASSAT, p. 266; MEYER, p. 99; AUBRY ET RAU, t. 1, p. 30, note 24; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, n° 149).

306. — III. *Femme mariée.* — La capacité de la femme mariée est régie par les dispositions d'une loi nouvelle qui modifie la législation antérieure sur la matière. Ainsi l'autorisation maritale dont la femme était dispensée avant le Code civil est devenue nécessaire depuis sa mise en vigueur (Req. 21 germ. an 12, Civ. 20 therm. an 12, R. *Mariage*, 861-6° et 7°; Turin, 20 mess. an 13, R. *ibid.*, 791; Limoges, 22 juin 1828, R. *Contrat de mar.*, 2055; Civ. 3 janv. 1832 et 19 nov. 1832, 7 déc. 1836, R. *Mariage*, 804-1° et 3°).

Inversement, les femmes qui, d'après la coutume de Bourgogne, ne pouvaient pas tester sans l'autorisation maritale, ont acquis ce droit en vertu de l'art. 226 C. civ. (DURANTON, t. 1, n° 53; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, n° 148-2°).

De même, les femmes qui étaient soumises à l'incapacité velléienne y ont été soustraites par la promulgation du Code civil (Civ. 27 août 1810, Req. 5 mars 1811, R. *Cautionnement*, 127). Mais elles ont gardé le droit de l'invoquer pour les obligations contractées avant le Code (Paris, 11 frim. an 14, R. *Cautionnement*, 127. — MERLIN, *Quest.*, v° Velléien, § 3, *Rép.*, v° Sénatus-consulte Velléien, § 3, n° 2. — *Contra :* MEYER, p. 154).

Quant aux droits contractuels résultant pour chaque époux du contrat de mariage, ils ont été maintenus tels qu'ils existaient au moment du mariage (Paris, 10 déc. 1901, D.P. 1905. 2. 129. — DURANTON, t. 1, n° 53; DEMOLOMBE, t. 1, n°s 43 et 44; AUBRY ET RAU, t. 1, § 30, note 25; LAURENT, t. 1. n°s 175 et s.; HUC, t. 1, n° 65; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, n° 148-2°. — V. *infra*, n°s 400 et s.).

307. La capacité d'une femme séparée de corps est régie par la loi nouvelle, et non par celle qui était en vigueur au moment de la séparation (*Contra :* La Haye, 27 avr. 1814, R. 218).

Ce principe a été expressément appliqué par l'art. 5 de la loi du 6 févr. 1893. Les femmes séparées de corps, au moment de la mise en vigueur de cette loi, sont donc devenues entièrement capables et n'ont plus eu besoin de l'autorisation maritale. Mais cette pleine capacité n'a pas commencé, comme l'a dit à tort un jugement (Trib. civ. Seine, 26 juill. 1893, D.P. 94. 2. 279), à partir du dépôt du projet.

§ 2. — *Lois relatives à la distinction des biens et aux droits réels.*

308. — I. *Détermination de la nature du droit.* — La nature d'un bien se détermine d'après la loi actuelle; mais cette loi ne régit pas les rapports contractuels nés avant sa promulgation et pour l'exécution desquels les parties n'ont pu nécessairement se référer qu'à la loi en vigueur au moment où ils ont été conclus. Une loi nouvelle ne peut porter atteinte à l'existence d'un droit réel préexistant, sans faire échec à un droit acquis (Civ. 27 janv. 1840, R. *Contr. de mar.*, 514; 8 mai 1894, D.P. 99. 1. 132, Sir. 1894. 1. 197, et la note de M. Tissier. — DEMOLOMBE, t. 1, n° 46; AUBRY ET RAU, t. 1, § 30, texte et note 48; LAURENT, t. 1, n° 213; HUC, t. 1, n° 67; BEUDANT, n° 129 *b;* BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, n° 150).

309. Ainsi il a été jugé que : ... lorsque des époux, mariés sous une coutume qui déclarait immeubles les rentes constituées, ont, par leur contrat de mariage, attribué les meubles au survivant, celui-ci ne peut réclamer comme meuble une rente constituée, même si elle a été créée postérieurement à la mobilisation des rentes de cette nature (Civ. 27 janv. 1840, précité); ... Que la loi du 26 juill. 1873, qui a posé en principe qu'en Algérie la terre ayant fait l'objet d'un acte français devient française par là même, en ce sens qu'elle ne peut plus désormais être transmise en la forme de la loi musulmane, n'a statué que pour l'avenir et ne saurait avoir d'effet rétroactif ni porter atteinte aux droits acquis (Civ. 8 mai 1894, précité). — V. la controverse concernant la rétroactivité de l'art. 16 de la loi du 30 mars 1887, relative à la propriété des édifices ayant un caractère historique, en Algérie, *supra*, n° 184.

Il a été jugé cependant, mais à tort, selon nous, que le mode de recouvrement d'un droit étant toujours réglé par la loi en vigueur au moment où l'action est intentée, il n'y a pas effet rétroactif dans une loi qui, abolissant, même pour le passé, le caractère immobilier des rentes foncières, les convertit en une simple hypothèque privilégiée sur le fonds (Civ. 29 juill. 1828, R. *Act. possess.*, 503).

310. — II. *Appréciation du droit et de ses effets.* — A. C'est en se reportant à la législation en vigueur au moment où un droit de propriété a été acquis qu'on doit se placer pour apprécier ce droit et ses effets (Req. 2 mai 1835, R. *Obligat.*, 5024-3°; 26 avr. 1906, D.P. 1908. 1. 498).

Ainsi il a été jugé que, lorsqu'une commune, antérieurement au Code civil, a cédé sur une forêt lui appartenant un droit de superficie, c'est à juste titre que les juges du fond déclarent « que ce droit doit être soumis à l'empire des lois romaines inter-

prétées par la jurisprudence des parlements, et que, dès lors, il constitue non pas un droit de servitude d'usage ou d'usufruit, mais un véritable droit de propriété non susceptible de s'éteindre par le non-usage, quelque prolongé qu'il fût, et ne pouvant tomber que devant une prescription contraire acquise par des tiers » (Req. 26 avr. 1906, D.P. 1908. 1. 498).

311. — B. De même, les effets d'un droit d'*usufruit* doivent être réglés d'après la loi en vigueur à l'époque où il a été constitué, et non à l'époque où il s'ouvre (Paris 8 févr. 1812, R. *Usufr.*, 76-2°; Bruxelles, 10 mars 1830, R. *ibid.*, 125).

Il en est ainsi spécialement pour la fixation de la durée de l'usufruit (Bruxelles, 10 mars 1830, précité).

C'est aussi d'après la loi du contrat qu'il faut décider si l'usufruitier doit fournir caution (Bordeaux, 29 avr. 1809, R. 264; Civ. 11 nov. 1818, R. 259).

312. Les pouvoirs de l'usufruitier se déterminent également par la loi qui régit l'usufruit (Civ. 21 juill. 1818, R. 264).

Il en est ainsi, spécialement, de son droit de faire des baux opposables au nu propriétaire. Les baux faits par un usufruitier dont le droit était antérieur au Code civil ont donc cessé au décès de l'usufruitier conformément aux lois anciennes, bien que lesdits baux eussent été passés sous l'empire de ce Code (Douai, 30 mars 1814, R. *Louage*, 63; Paris, 18 août 1825, R. 264. — *Contra* : Amiens, 10 janv. 1821, R. *Usufr.*, 176. — Comp. Req. 4 mai 1825, R. *Contr. de mar.*, 1382).

313. — C. Les *servitudes légales* constituent de simples facultés que le législateur peut modifier, établir ou supprimer. C'est donc la loi en vigueur au moment de la contestation qui doit être appliquée (Civ. 1er déc. 1813, R. *Servitude*, 473).

314. Mais, suivant la doctrine généralement admise, le principe de la non-rétroactivité doit recevoir son application à l'égard des faits légalement accomplis sous l'empire de la loi ancienne : en effet, quand la simple faculté a été exercée, elle se transforme en droit acquis (Aix, 2 déc. 1865, D.P. 66. 2. 13; Req. 18 févr. 1884, et les conclusions de M. l'avocat général Petiton, D.P. 84. 1. 187. — Duranton, t. 5, n° 316; Demolombe, t. 12, n° 422; Laurent, t. 8, n° 119; Huc, t. 1, n° 71; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, n° 153).

Ainsi il a été jugé : ... que le propriétaire qui avait ouvert des jours sur l'héritage voisin sous l'empire d'une législation qui n'imposait, à cet égard, aucune limite à son droit, ne peut être obligé de les supprimer en vertu d'une loi nouvelle qui n'autorise ces ouvertures qu'à une distance déterminée (Aix, 2 déc. 1865, précité); ... Que l'arrêt qui, par une exacte application d'un ancien usage non écrit, a reconnu à un étang créé en Bresse antérieurement au Code civil le droit aux eaux découlant vers lui par l'assiette des lieux, nonobstant tous travaux des propriétaires voisins, déclare à bon droit l'existence au profit de cet étang d'un droit acquis, lequel subsiste sous le régime du Code civil, celui-ci ne disposant que pour l'avenir (Req. 18 févr. 1884, précité).

De même, la servitude de tour d'échelle, bien que non maintenue par le Code à titre de servitude légale, subsiste encore lorsqu'il s'agit de bâtiments élevés sous l'ancienne législation dans les lieux où cette servitude existait (Rennes, 8 févr. 1828, R. *Servitude*, 805; Agen, 2 juill. 1862, D.P. 62. 2. 150; Dijon, 21 nov. 1867, S. *Servitude*, 270-2°; Civ. 29 juill. 1889, D.P. 90. 1. 109; Orléans, 20 déc. 1889, D.P. 90. 5. 327. — Duranton, t. 5, n° 318; Demolombe, *op. et loc. cit.*, Féraud-Giraud, *Traité des voies rurales*, n° 802).

315. D'après une autre opinion, la servitude légale disparaît pour l'avenir, bien qu'on en ait joui à partir de la loi nouvelle qui cesse de la consacrer (Pardessus, *Traité des servitudes*, t. 2, p. 352 et s.; Toullier, t. 3, n° 559; Aubry et Rau, t. 1, § 30, et t. 3, § 328, texte et notes 9 à 11).

Il a été jugé, en ce sens : ... que la loi du 20 août 1881 a pu être appliquée, sans faire échec à la rétroactivité, à la solution d'un procès commencé avant sa promulgation; qu'ainsi le juge a pu refuser d'accueillir la demande formée par un propriétaire à fin d'abatage des plantations faites par son voisin en deçà de la distance légale, en présence de l'offre faite par celui-ci, au cours du litige et depuis la mise en vigueur de la loi nouvelle, de réduire à deux mètres la hauteur desdites plantations (Caen, 25 févr. 1883, D.P. 84. 2. 215); ... Que, d'après les art. 671 et 672 C. civ., modifiés par la loi du 20 août 1881, les arbres plantés à moins de deux mètres du fonds voisin peuvent, quelle que soit leur essence, être, au choix du propriétaire de ces arbres, arrachés ou recépés à la hauteur de deux mètres (Civ. 27 déc. 1897, D.P. 98. 1. 171).

Des auteurs, partisans de la première opinion, approuvent ces solutions parce que, dans leur pensée les règles relatives aux distances à observer pour les plantations ne sont pas de véritables servitudes, mais un mode d'exercice de la propriété, régi par la loi en vigueur où il est exercé (Huc, t. 1, n° 69; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, n° 153-2°).

316. La loi du 9 juill. 1881 a pu abolir le droit de parcours (art. 1), le droit de vaine pâture (art. 2) et le ban de vendanges sous certaines réserves (art. 13), sans faire échec au principe de la non-rétroactivité, le législateur de 1791 qui avait établi ces droits s'étant réservé expressément la faculté de les supprimer ultérieurement.

317. Les *servitudes conventionnelles* sont régies par le contrat qui les a établies et ne subissent aucune atteinte des modifications qui peuvent être apportées dans la suite à la législation en vigueur au moment où le contrat a été conclu.

Sur la disposition de l'art. 691 C. civ. relative au maintien des servitudes discontinues ou non apparentes acquises par possession immémoriale avant le Code civil, V. *Servitude*.

318. — III. *Usage et conservation du droit; Inscription; Transcription.* — Le mode d'usage et de conservation d'un droit acquis sous l'empire d'une loi ancienne sont régis par la loi nouvelle, sauf le respect des actes déjà accomplis et sous l'obligation, pour le législateur, de prendre des mesures transitoires permettant au titulaire du droit de ne pas souffrir du changement de législation Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n°s 152 et 153).

319. La question s'est posée, lors de la loi du 23 mars 1855, *sur la transcription*, de savoir dans quelle mesure elle s'appliquerait aux actes antérieurs au 1er janv. 1856, date de sa mise en vigueur. La question a été tranchée par les dispositions transitoires contenues dans l'art. 11 de la loi.

320. Les art. 1, 2, 3, 4 et 9 ont été déclarés non applicables aux actes ayant date certaine et aux jugements rendus avant le 1er janv. 1856. L'effet de ces actes est resté réglé par la législation sous l'empire de laquelle ils sont intervenus (art. 1, al. 1 et 2).

Ainsi, ces actes translatifs de propriété immobilière ou de droits réels immobiliers, qui étaient antérieurs au 1er janv. 1856, date de la mise en vigueur de la loi, et qui ont acquis date certaine avant cette époque, n'ont pas été soumis à la loi du 23 mars 1855 (Metz, 26 déc. 1860, S. *Transcr. hypoth.*, 241. Mais, s'ils étaient postérieurs au 1er janv. 1856 ou si, étant antérieurs, ils n'avaient acquis date certaine que postérieurement à cette date, ils ont été assujettis aux prescriptions de la loi.

321. Par application de ces règles, il faut admettre : ... qu'une vente consentie par un mandataire par acte ayant date certaine avant le 1er janv. 1856 n'a pas été soumise à la transcription, mais que la vente passée par un porte-fort ou un gérant d'affaires avant le 1er janv. 1856, et ratifiée seulement après cette date par le propriétaire, a dû être transcrite (Rivière et Huguet, *Questions théor. et prat. sur la transcription*, n° 413. — *Contra* : Gauthier, *Résumé de doctrine et de jurisprudence sur les transcriptions*, n° 272); ... Qu'un acte entaché d'un vice pouvant en entraîner l'annulation n'a pas été soumis à transcription, bien que la confirmation en fût postérieure au 1er janv. 1856, s'il avait date certaine avant cette époque (Troplong, *Commentaire de la loi du 23 mars* 1855, n° 350; Gauthier, *op. cit.*, n° 271; Rivière et Huguet, *op. cit.*, n° 414).

322. L'art. 6 de la loi du 23 mars 1855, d'après lequel les créanciers privilégiés ou hypothécaires ne peuvent prendre utilement inscription sur le précédent propriétaire à partir de la transcription, s'est appliqué aux créanciers soumis à la nécessité de l'inscription, qui n'étaient pas inscrits avant la transcription d'une vente antérieure au 1er janv. 1856, transcrite après cette date (Mourlon, *Traité de la transcription*, t. 2, n° 1112; Flandin, *De la transcription en matière hypothécaire*, t. 2, n°s 1491 et s.; Aubry et Rau, t. 3, § 272).

323. Les jugements soumis à la transcription n'y ont été assujettis qu'à partir du 1er janv. 1856. Ils n'y ont même pas été soumis lorsqu'ils étaient intervenus après cette date, s'ils avaient statué sur un titre antérieur à cette époque, et non transcrit, mais ayant acquis date certaine. Mais les jugements qui ont constaté l'existence d'une convention verbale translative ont été soumis à la transcription, bien que la demande fût antérieure au 1er janv. 1856 (Civ. 11 janv. 1870, D.P. 70. 2. 60. — Rivière et Huguet, *op. cit.*, n° 415; Gauthier, *op. cit.*, n° 273).

324. Les jugements prononçant la résolution, nullité ou rescision d'un acte non transcrit, mais ayant date certaine avant le 1er janv. 1856, ont dû être transcrits conformément à l'art. 4 de la loi (L. 23 mars 1855, art. 11, al. 3). — C'est une transcription qui a dû être faite et non une simple mention marginale, puisque l'acte résolu ou annulé n'était pas transcrit (Trib. civ. Vouziers, 11 avr. 1861, D.P. 62. 3. 23). — Il s'agit, dans cette disposition, de jugements rendus postérieurement au 1er janv. 1856; les jugements rendus avant cette date sont restés régis par la législation antérieure. Toutefois, le jugement d'annulation ou de résolution rendu avant le 1er janv. 1856 a dû être transcrit, s'il avait été frappé d'appel et confirmé par un arrêt postérieur à cette date (*Contra* : Lesenne, *Commentaire de la loi du 23 mars* 1855, n° 149).

325. En vertu de l'art. 11, al. 4, de la loi de 1855, le vendeur dont le privilège était éteint au 1er janv. 1856 a pu conserver vis-à-vis des tiers son action résolutoire en la faisant inscrire au bureau des hypothèques dans le délai de six mois à partir de cette date. Cette transcription a été nécessaire pour la conservation de l'action résolutoire, même pour les ventes ayant acquis date certaine avant le 1er janv. 1856, qui n'étaient pas soumises à cette formalité (Civ. 1er mai 1860, D.P. 60. 1. 236; Limoges, 23 août 1860, D.P. 61. 2. 6; Paris, 30 nov. 1860, D.P. 61. 2. 75. — V. toutefois Montpellier, 10 nov. 1857, sous Req. 14 mars 1859, D.P. 59. 1. 500).

Mais la disposition de l'art. 11 n'était ap-

plicable qu'au vendeur dont le privilège était *éteint* le 1er janv. 1856; le vendeur, qui avait laissé périmer l'inscription d'office, a conservé son action résolutoire par la nouvelle inscription prise antérieurement au 1er janv. 1856 et à la revente faite à un sous-acquéreur (Limoges, 13 juill. 1859, R. *Transcr. hyp.*, p. 616. — V. aussi Montpellier, 10 nov. 1857, D.P. 59. 1. 500; Rouen, 28 déc. 1857, D.P. 58. 2. 111; Riom, 7 juin 1859, R. *Transcr. hyp.*, 617).

326. L'art. 8 de la loi du 23 mars 1855 oblige la veuve, le mineur devenu majeur, l'interdit relevé de l'interdiction, leurs héritiers ou ayants cause, à prendre inscription dans l'année qui suit la dissolution ou la cessation de la tutelle, sous peine de ne la voir dater, à l'égard des tiers, que du jour de l'inscription prise tardivement. Aux termes de l'art. 11, al. 5, cette inscription a dû, sous la même sanction, être prise par la veuve, l'ex-mineur ou l'ex-interdit dans l'année de la mise à exécution de la loi. Cette disposition s'est appliquée : ... même dans le cas où la cessation du mariage ou de la tutelle s'était produite avant la promulgation de la loi (Limoges, 14 juin 1860, D.P. 60. 2. 222); ... Même si leurs droits ont été liquidés et si la liquidation a été suivie de la saisie des biens du mari ou du tuteur avant l'expiration du délai d'inscription (Agen, 5 mai 1858, D.P. 59. 2. 66); ... Ou si l'ordre ouvert sur le prix des biens du débiteur avait été clos antérieurement à la loi (Grenoble, 29 avr. 1858, D.P. 61. 2. 68); ... Ou si un jugement validant la sommation de payer ou de délaisser, faite au tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué, avait été rendu avant la loi (Toulouse, 19 mars 1861, D.P. 61. 2. 83).

327. Suivant une opinion, le créancier subrogé dans l'hypothèque légale de la femme mariée antérieurement à la loi du 23 mars 1855 n'a pas été tenu, lorsque la femme était devenue veuve et que son hypothèque légale n'était pas inscrite, de faire inscrire lui-même l'hypothèque de la femme, dans les délais impartis par les art. 8 et 11, § 5, pour rendre sa subrogation opposable aux tiers (Paris, 8 janv. 1859, D.P. 59. 2. 65. — Mourlon, t. 2, n° 1115).

Mais l'opinion contraire a prévalu : pour rendre sa subrogation opposable aux tiers, le créancier a dû s'assurer que l'hypothèque avait été régulièrement inscrite ou la faire inscrire lui-même avant l'expiration du délai légal (Trib. civ. Dôle, 20 mai 1857, D.P. 57. 3. 36; Bourges, 20 août 1859, D.P. 60. 2. 80; Riom, 1er mai 1860, D.P. 61. 5. 261; Metz, 19 mars 1861, D.P. 61. 2. 135. — Troplong, *op. cit.*, n° 358; Flandin, *op. cit.*, t. 2, n° 1516; Aubry et Rau, t. 2, § 288 *bis*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1091).

328. L'inscription prise par un créancier subrogé antérieur à la loi du 23 mars 1855 n'a pas profité aux autres, à moins qu'elle n'eût été prise d'une manière générale, pour la conservation des droits de la femme, et non d'une manière privative et dans l'intérêt exclusif du créancier qui l'a requise (Comp. Civ. 4 févr. 1856, D.P. 56. 1. 61; Paris, 27 févr. 1857, D.P. 58. 2. 22; Civ. 5 févr. 1861, D.P. 61. 1. 65).

329. La subrogation dans l'hypothèque légale de la femme mariée est régie, quant à sa forme et quant à ses effets, par la loi en vigueur au moment où elle intervient.

Ainsi l'art. 9 de la loi du 23 mars 1855, qui a fixé l'ordre de collocation entre les créanciers subrogés dans l'hypothèque légale d'une femme mariée, n'a disposé que pour l'avenir; pour les subrogations antérieures, la préférence résultait, conformément au Code civil, de leur date et non de leur rang d'inscription (Civ. 9 mai 1860, D.P. 60. 1. 217; Paris, 4 mars 1866, et Civ. 3 juill. 1866, D.P. 66. 1. 291. — Aubry et Rau, t. 3, § 288 *bis*; Flandin, *Transcript. hypoth.*, t. 2, n° 1514).

330. Les privilèges et les hypothèques une fois nés se conservent suivant les règles édictées par la loi nouvelle (V. *infra*, n° 475).

§ 3. — *Lois successorales.*

331. — I. *Lois qui déterminent la capacité de laisser ou de recueillir une succession.* — C'est la loi sous l'empire de laquelle une succession s'est ouverte qui détermine la capacité de laisser une succession, l'ordre successoral et la capacité de recueillir les biens du défunt (Req. 15 oct. 1807, R. *Succession*, 206-1°; Civ. 13 nov. 1807, Req. 9 juill. 1811, R. 323; Civ. 26 août 1818, R. *Succession*, 205; Req. 28 déc. 1831, 26 janv. 1832, Bastia, 14 avr. 1834, R. 323; Req. 6 avr. 1868, D.P. 69. 1. 301; Rouen, 11 févr. 1892, D.P. 93. 2. 169; Pau, 11 juin 1906, D.P. 1907. 2. 1. — Merlin, *Rép.*, v° Effet rétroactif, sect. 3, § 6, n° 1; Demolombe, t. 13, n° 47; Aubry et Rau, t. 1, § 30, texte et note 39 *bis*; Demante et Colmet de Santerre, t. 1, n° 9 *bis*; Laurent, t. 1, nos 235 et s.; Huc, t. 1, n° 84; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, nos 162 et 164).

332. Jusqu'à l'ouverture de la succession, les héritiers présomptifs n'ont pas un droit acquis, mais une simple expectative que le législateur peut modifier à son gré (Req. 6 avr. 1868, D.P. 69. 1. 301).

Ainsi les enfants naturels, à qui le Code civil a retiré le droit de succéder aux parents de leur père et mère, n'ont pu exercer ce droit, bien qu'ils fussent nés sous l'empire d'une législation ancienne qui le leur reconnaissait (Bruxelles, 26 nov. 1818, R. 326); ... Même s'ils avaient déjà été admis à recueillir la succession de quelques-uns de ces parents morts avant le Code (Même arrêt. — Merlin, *Rép.*, v° Effet rétroactif, sect. 3, § 6, n° 1; Mailher de Chassat, t. 2, p. 201).

Réciproquement les parents des père et mère naturels ont cessé d'avoir des droits sur la succession des enfants naturels de ceux-ci (Req. 16 avr. 1834, R. 327; 6 avr. 1868, précité).

333. Si la loi, au lieu de supprimer un droit héréditaire, en crée un nouveau au profit d'autres personnes, elle s'applique à toutes les successions ouvertes depuis sa promulgation.

Ainsi le conjoint survivant a pu se prévaloir de la loi du 9 mars 1891, bien que le mariage soit antérieur à la promulgation de cette loi.

De même, les enfants naturels qui ont justifié de leur filiation ont pu invoquer le droit successoral établi à leur profit par le Code civil, bien qu'ils eussent été reconnus sous l'empire d'une loi qui ne leur donnait droit qu'à des aliments (Req. 10 févr. 1812, D.P. 54. 5. 73; Civ. 24 nov. 1830, R. *Patern. et fil.*, 547). Ils ont pu de même invoquer la loi du 25 mars 1896, qui a étendu leurs droits, pour toutes les successions ouvertes depuis sa promulgation (D.P. 96. 4. 31, note 2).

334. Mais une loi qui augmente les droits d'une catégorie d'héritiers, comme par exemple la loi du 9 mars 1891, relative au droit de succession du conjoint survivant, ou celle du 25 mars 1896, relative au droit de succession des enfants naturels, ne peut être invoquée par ces héritiers relativement aux successions ouvertes avant sa promulgation (Rouen, 11 févr. 1892, D.P. 93. 2. 169; Trib. civ. Boulogne-sur-Mer, 31 mars 1892, D.P. 92. 2. 232; Pau, 11 juin 1906, D.P. 1907. 2. 1).

335. Lorsque le droit successoral consiste dans un droit de retour, c'est la loi contemporaine de la donation et non la loi en vigueur au jour du décès qui détermine s'il y a lieu à retour légal (Agen, 20 févr. 1807, R. *Succession*, 254).

336. — II. *Lois qui déterminent les formes et les effets de l'acceptation, de la renonciation, de la liquidation et du partage.* — La forme de l'acceptation ou de la répudiation d'une succession, celle de la liquidation et du partage, sont soumises à la loi en vigueur au moment de ces divers actes, bien que cette loi soit postérieure à l'ouverture de la succession (Pau, 31 août 1833, R. 333-1°; Montpellier, 6 avr. 1835, R. *Succession*, 608; Civ. 23 janv. 1837, R. 591-4°; Caen, 3 mars 1838, R. 333-2°).

337. Les effets de l'acceptation ou de la répudiation sont également régis par la loi en vigueur au moment où elles ont été faites. Ainsi la répudiation faite, sous l'empire du Code civil, d'une succession ouverte antérieurement est révocable conformément à l'art. 790, bien que le droit antérieur la déclarât irrévocable (Civ. 23 janv. 1837, R. *Succession*, 591-4°. — V. toutefois Bastia, 14 avr. 1834, R. *Succession*, 613).

338. Mais la déchéance du bénéfice d'inventaire qui résulte du recel dont l'héritier bénéficiaire s'est rendu coupable (C. civ. art. 801) ne s'est pas appliquée aux faits de cette nature qui avaient été commis avant sa promulgation (Req. 9 déc. 1807, R. *Succession*, 971).

339. Les dispositions sur la forme du partage et le tirage au sort des lots édictées par le Code civil ont été déclarées applicables à des successions ouvertes avant sa promulgation (Req. 11 août 1808, R. *Succession*, 1841; Limoges, 19 juin, 5 juill. et 30 août 1838, R. *eod. v°*, 1837).

340. — III. Le *retrait successoral* établi par l'art. 841 C. civ. a été jugé non applicable à des droits successifs ouverts et cédés avant le Code dans un pays où le retrait successoral n'était pas connu (Angers, 27 janv. an 12, R. *Succession*, 1868). Mais il a été appliqué à des droits ouverts avant le Code et cédés depuis (Req. 1er déc. 1806, R. *Succession*, 1868), ou cédés par acte antérieur nul, mais ratifié depuis (Req. 12 déc. 1810, R. *Obligat.*, 556).

341. — IV. *Rapport à succession.* — L'obligation au rapport doit, suivant une opinion, se déterminer, dans tous les cas, par la loi en vigueur au jour de l'ouverture de la succession (Civ. 23 mess. an 9, Req. 16 brum. an 13, 21 mars 1808, R. *Succession*, 1021; 14 déc. 1809, R. *Dispos. entre vifs*, 591; Civ. 3 mai 1812, Bruxelles, 10 oct. 1823, R. *Succession*, 1020; Grenoble, 14 juill. 1824, Toulouse, 7 juill. 1829, Bordeaux, 20 juill. 1829, R. *eod. v°*, 1021; Req. 23 avr. 1839, R. *Dispos. entre vifs*, 678; 29 mars 1842, R. *Succession*, 1020. — Merlin, *Rép.*, v° Rapport à succession, § 2, art. 4, nos 2 et 3; Toullier, t. 4, n° 454, note 1).

342. Mais les auteurs les plus récents font une distinction, que certaines décisions judiciaires ont consacrée, entre le cas où le défunt a manifesté, d'une manière précise, son intention de soumettre son successible au rapport ou de l'en dispenser, et celui où il n'a pas exprimé son intention à cet égard.

Si le défunt a formellement manifesté son intention, sa volonté doit être suivie, bien que la loi nouvelle, sous l'empire de laquelle il vient à décéder, consacre des règles différentes de celles de la législation antérieure, à moins toutefois que la loi nouvelle n'impose le rapport d'une manière absolue sans permettre au disposant d'en dispenser le donataire (Civ. 16 mars 1880, D.P. 80. 1. 201).

Si, au contraire, le disposant n'a pas exprimé son intention relativement au rapport, il y a lieu de distinguer selon qu'il s'agit d'une donation ou d'un testament. S'agit-il d'une *donation* irrévocable, l'obligation du rapport se règle d'après la loi en vigueur à l'époque où la donation a été faite, et non d'après la loi en vigueur au moment de l'ouverture de la succession, à moins que la loi

nouvelle n'impose le rapport d'une manière impérative (Civ. 29 flor. an 5, R. 295; Req. 25 niv. an 13, R. *Succession*, 1022-2°; Liége, 27 févr. 1810, R. *eod. v°*, 1019-1°; 11 déc. 1812, R. *Dispos. entre vifs*, 188; Colmar, 19 nov. 1813, R. *Succession*, 1116; Civ. 27 août 1822, R. *Dispos. entre vifs*, 613).

Lorsqu'il s'agit de *dispositions testamentaires* ou de *donations entre vifs révocables*, le rapport se fait d'après la loi en vigueur au décès du disposant, à laquelle celui-ci est censé s'être référé (Poitiers, 23 janv. 1905, D.P. 1905. 2. 169. — DEMOLOMBE, t. 1, nos 4 et 5; AUBRY ET RAU, t. 1, § 30, texte et notes 58 à 61; LAURENT, t. 1, nos 240 et s.; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, n° 166).

Il a été jugé, en ce sens, que la loi du 24 mars 1898, qui a modifié l'art. 843 C. civ., s'applique aux testaments antérieurs à sa promulgation, si le décès du testateur n'est survenu qu'après sa mise en vigueur (Poitiers, 23 janv. 1905, précité).

343. — V. *Lois relatives à la séparation des patrimoines.* — C'est la loi existante à l'ouverture d'une succession qui règle le droit de demander la séparation des patrimoines, soit pour déterminer les personnes qui peuvent réclamer ce bénéfice, soit pour en connaître les effets (V. Caen, 2 déc. 1826, R. 328).

Il a été jugé, à cet égard, que le créancier d'une succession ouverte avant le Code civil a pu, depuis la publication de ce Code, demander la séparation des patrimoines dans une poursuite en expropriation des biens du défunt intentée par les créanciers personnels de l'héritier, quoique l'inscription prescrite par l'art. 2111 C. civ. n'eût été prise par ce créancier ni dans les six mois de la publication dudit Code, ni même avant la demande en séparation (Req. 8 mai 1811, R. *Privil et hyp.*, 713-1°; Civ. 8 nov. 1815, R. *Succession*, 1469; Toulouse, 26 mai 1820, R. 328; Caen, 20 août 1824, R. *Succession*, 1469; Req. 17 avr. 1827, R. *Privil. et hyp.*, 713-2°, 961; Bordeaux, 8 févr. 1829, R. *Succession*, 1469; Req. 3 mars 1835, R. *ibid.*, 1469; Bordeaux, 14 juill. 1836, R. *ibid.*, 1416-1°. — Comp. Turin, 7 mars 1810, R. *Privil. et hyp.*, 713-1°. — *Contra :* Toulouse, 12 janv. 1807, Rouen, 23 août 1809, R. *Privil. et hyp.*, 712-1° et 2°. — Comp. Nimes, 28 mars 1806, R. *eod v°.*, 712-3°).

§ 4. — *Lois relatives aux donations et aux testaments.*

344. — I. *Lois qui règlent la capacité de donner et de recevoir entre vifs ou par testament.* — A. Lorsqu'il s'agit de *donations entre vifs*, la capacité du donateur ou du donataire doit être envisagée *à l'époque où la donation devient parfaite;* en conséquence, une loi qui modifierait les règles sur la capacité du donateur ou du donataire s'appliquerait aux donations qui ne seraient pas encore devenues parfaites au moment où elle interviendrait, mais ne s'appliquerait pas à celles qui seraient déjà parfaites à ce moment (DEMOLOMBE, t. 1, n° 51. — Comp. BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, n° 162).

345. — B. Lorsqu'il s'agit de *testaments*, il y a lieu de distinguer selon qu'il s'agit de la capacité du testateur ou de celle du légataire.

La *capacité du testateur* doit exister tant d'après la loi en vigueur lors de la confection du testament que d'après la loi en vigueur au décès (MERLIN, *Rép.*, v° Testament, sect. 1, § 6 et sect. 2, § 4; TOULLIER, t. 5, nos 86 et s.; DURANTON, t. 1, n° 62; DEMOLOMBE, t. 1, n° 49; LAURENT, t. 1, n° 238; HUC, t. 1, n° 85; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, n° 263).

L'incapacité dans le temps intermédiaire serait sans effet sur la validité du testament. Ainsi la loi qui restitue au testateur la capacité qu'il avait au moment de la confection du testament et qu'une loi intermédiaire lui avait enlevée rend au testament sa valeur première (Req. 23 nov. 1809, R. *Dispos. entre vifs*, 667; Colmar, 31 juill. 1823, R. *eod. v°*, 419-2°. — Comp. Req. 22 juill. 1815, R. *eod. v°*, 2483; MERLIN, *Rép.*, v° Institutions d'héritier, sect. 1, n° 7).

346. Quant à la *capacité de recevoir*, chez les légataires, elle doit être appréciée selon les lois en vigueur à l'ouverture de la succession (Turin, 7 juin 1809, R. 320. — MERLIN, *Rép.*, v° Légataire, § 3, n° 1; TOULLIER, t. 5, n° 90; DURANTON, t. 1, n° 63; t. 8, n° 232; MARCADÉ, art. 906, n° 498; DEMOLOMBE, t. 1, n° 51, et t. 18, n° 715; AUBRY ET RAU, t. 7, § 650, note 10, p. 46; LAURENT, t. 1, n° 236; HUC, t. 1, n° 84; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, n° 162. — Comp. Req. 4 germ. an 13, R. *Dispos. entre vifs*, 334).

Il résulte de là que le Code civil, en déclarant incapables de recevoir ceux qui ne sont nés ni conçus (art. 906), a annulé les dispositions faites au profit d'enfants à naître si le disposant était décédé avant le Code, et que les enfants ne fussent encore nés ni conçus lors de sa publication (MERLIN, *Rép.*, v° Institution d'héritier, sect. 1, n° 6; — MEYER, p. 33 et s. — *Contra :* Bruxelles, 27 nov. 1819, R. 321).

347. Suivant certains auteurs, on devrait appliquer les mêmes règles au legs conditionnel : c'est au moment de l'ouverture de la succession que devait être appréciée la capacité du légataire conditionnel (DEMOLOMBE, t. 1, n° 49; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, n° 162).

D'après une autre opinion, il suffirait que le légataire conditionnel fût capable d'après la loi en vigueur au moment de l'événement de la condition, eût-il été incapable lors du décès du testateur d'après la loi en vigueur à cette époque (Turin, 24 mess. an 13, R. 1re éd., t. 9, p. 829; Chambéry, 8 juill. 1864, Sir. 1864. 2. 298. — TOULLIER, t. 5, n° 91 et s.).

348. — II. *Lois réglant les conditions de fond et de forme des libéralités entre vifs et testamentaires.* — A. Les *donations entre vifs irrévocables* sont régies, au point de vue de leur forme et des conditions intrinsèques de leur validité, par la loi en vigueur au jour où elles réunissent les conditions nécessaires à leur perfection (DEMOLOMBE, t. 1, n° 51; AUBRY ET RAU, t. 1, § 30, p. 123, DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 1, n° 9 *bis;* BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, n° 165).

Ainsi une donation à cause de mort, antérieure au Code civil, a pu recevoir son exécution, bien que le donateur fût décédé depuis (Turin, 31 août 1808, R. *Dispos. entre vifs*, 3419).

349. C'est également la loi en vigueur au moment où la donation est devenue parfaite qui doit être suivie pour l'interprétation de la volonté du donateur. Ainsi on doit réputer meubles, au point de vue de l'interprétation d'un don mutuel entre époux de la toute propriété des valeurs mobilières du donateur, les rentes constituées qui étaient déjà réputées meubles au moment de la donation (Civ. 24 déc. 1844, D.P. 45. 1. 127). — Il a été jugé cependant, en sens inverse, qu'un don mutuel de meubles fait entre époux avant le Code civil ne comprend pas les bestiaux attachés à la culture et les ustensiles aratoires, qui étaient meubles à l'époque de la donation et ne sont devenus immeubles qu'en vertu de l'art. 524 C. civ. (Civ. 11 nov. 1818, R. 259-3°).

Mais les lois des 11 brum. et 22 frim. an 7, en réputant meubles les rentes foncières, n'ont pas fait obstacle à ce que, dans une donation entre époux par contrat de mariage passé sous ces lois, l'intention du donateur leur ait conservé leur premier caractère immobilier et les ait exclues, à ce titre, d'une disposition générale comprenant tous les meubles et effets mobiliers; et l'arrêt qui apprécie de cette manière les intentions du donateur, en se fondant sur les clauses de l'acte et autres circonstances, ne tombe pas sous la censure de la Cour de cassation (Civ. 9 mars 1841, R. *Biens*, 252).

350. C'est aussi par la loi en vigueur au moment de la donation que se règle le retour conventionnel (Grenoble, 26 août 1813, R. *Dispos. entre vifs*, 1771).

351. — B. En ce qui concerne les *testaments*, la *forme* doit en être déterminée par la loi en vigueur au moment où l'acte est passé, indépendamment de la loi nouvelle sous laquelle le testateur serait décédé (Req. 1er brum. an 13, Civ. 25 juill. 1815, R. *Dispos. entre vifs et testam.* — MERLIN, *Rép.*, v° Effet rétroactif, sect. 3, § 5; *Quest.*, v° Testament, § 12; TOULLIER, t. 5, n° 382; DURANTON, t. 1, n° 68; DEMOLOMBE, t. 1, n° 49; AUBRY ET RAU, t. 1, § 30, p. 101; LAURENT, t. 1, n° 202; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, n° 173; DE VAREILLES-SOMMIÈRES, n° 61. — *Contra :* MAILHER DE CHASSAT, t. 2, p. 3 et 5; HUC, t. 1, n° 73).

Un testament nul en la forme d'après la loi en vigueur au moment de sa confection n'est donc pas validé par la loi nouvelle qui n'exige pas d'autres conditions de forme que celles dont il est revêtu (AUBRY ET RAU, t. 7, § 664; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, n° 163. — *Contra :* MEYER, p. 179 et s.).

Inversement, un testament valable en la forme au moment où il a été fait ne devient pas nul parce qu'une loi nouvelle exige de nouvelles formalités. Ainsi, il a été jugé que la règle qui prohibe les testaments conjonctifs est relative à la forme et non à la capacité, et que, par conséquent, la prohibition de l'art. 968 C. civ. n'atteint pas les testaments conjonctifs faits sous les lois antérieures qui les autorisaient (Liége, 28 mars 1809, R. *Disposit. entre vifs*, 2577; Turin, 7 juin 1809, R. *eod. v°*, n° 270-2°; Liége, 19 nov. 1811, Bruxelles, 14 janv. 1817, R. *Dispos. entre vifs*, 2577. — MERLIN, *Quest.*, t. 6, additions, v° Testament conjonctif, § 3).

352. Au contraire, les *conditions de validité intrinsèque* des dispositions d'un testament sont réglées par la loi du temps où elles doivent recevoir leur exécution, c'est-à-dire par la loi en vigueur au moment du décès du testateur (Civ. 28 germ. an 11, R. *Dispos. entre vifs*, 649; 17 vend. an 12, R. *eod. v°*, 589; Turin, 23 août 1808, R. 4413-1°; Req. 20 juill. 1809, R. *eod. v°*, 4376-3°; Limoges, 26 juin 1822, R. *eod. v°*, 677; Req. 2 mars 1858, D.P. 58. 1. 308; 22 janv. 1883, D.P. 83. 1. 147. — DEMOLOMBE, t. 1, n° 49; AUBRY ET RAU, t. 1, § 30, texte et note 56; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 1, n° 9 *bis*-XI; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, n° 165).

Ainsi il a été jugé : ... que la légalité d'une disposition testamentaire grevée de substitution doit être appréciée d'après la loi en vigueur à l'époque du décès du testateur et non d'après la loi existante lors du testament (Req. 2 mars 1858, précité); ... Que les tribunaux français doivent déclarer valable la clause d'un testament par lequel le testateur, sarde d'origine, disposant à Nice au profit de sujets sardes, et dont la succession s'est ouverte audit lieu avant l'annexion, a imposé à ses légataires la condition de ne point se marier sans le consentement de leur mère, sous peine d'être privés par celle-ci d'une partie des libéralités qui leur étaient faites dans ledit testament (Req. 22 janv. 1883, précité).

353. Lorsqu'il s'agit d'interpréter la volonté du testateur, c'est à l'époque de la confection du testament qu'il faut se placer : par exemple, pour déterminer le caractère mobilier ou immobilier des biens légués (Rennes, 23 juill. 1821, Riom, 6 mai 1840, R. *Biens*, 251; Civ. 24 déc. 1844, D.P. 45. 1. 27).

354. — III. *Lois relatives aux substitutions.* — Lorsqu'une *donation entre vifs* est grevée de substitution, la validité de la donation et de la substitution doit s'apprécier d'après la loi en vigueur au moment où la donation est devenue parfaite. Ainsi il a été jugé que le décret des 25 oct.-14-15 nov. 1792, qui, bien qu'abolissant pour l'avenir les substitutions non encore ouvertes lors de sa publication, laissait subsister la disposition à l'égard de l'institué, avait mis la disposition faite sous son empire à l'abri de la nullité prononcée ultérieurement par l'art. 896 C. civ., même au cas où la substitution ne se serait ouverte que depuis ce Code (Pau, 4 janv. 1826, sous Req. 30 mars 1829, R. *Substit.*, 203-3°; Paris, 21 déc. 1865, D.P. 68. 1. 88).

355. Lorsqu'une substitution grève une *disposition testamentaire*, sa légalité doit être appréciée d'après la loi en vigueur à l'époque du décès du testateur, et non d'après la loi existante lors du testament (Nîmes, 11 août 1812, R. *Substitution*, 119; Req. 2 mars 1858, D.P. 58. 1. 308. — Aubry et Rau, t. 1, § 30, note 56; Demante et Colmet de Santerre, t. 1, n° 9 *bis*, xi; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n° 165).

Il en est de même si la substitution se trouve dans une donation entre époux, qui est révocable jusqu'au décès (Bruxelles, 6 déc. 1809, R. *Substitution*, 284).

356. — IV. *Lois relatives aux institutions contractuelles.* — Les institutions contractuelles sont régies, au point de vue de leur validité, par la loi du temps où elles ont été faites (Comp. Toulouse, 5 déc. 1808, 18 mai 1832, R. *Dispos. entre vifs*, 2025).

Il en est de même en ce qui concerne la fixation de la quotité disponible (V. *infra*, n° 363).

Mais, au point de vue de l'obligation du rapport, elles sont régies par la loi de l'ouverture de la succession (Req. 23 avr. 1839, R. *Dispos. entre vifs*, 678; 20 mars 1842, R. *Succession*, 1020. — V. *supra*, n° 342).

357. — V. *Lois relatives aux donations par contrat de mariage et aux donations entre époux.* — *Les donations par contrat de mariage*, comme les conventions matrimoniales, sont régies par la loi en vigueur au moment où le contrat de mariage a été passé (Grenoble, 13 mai 1824, R. 389; Req. 10 août 1849, Civ. 4 déc. 1810, R. 298; Civ. 17 mars 1835, R. *Prescription civile*, 709; Paris, 23 août 1836, R. *Dispos. entre vifs*, 2355).

358. Il en est de même des conditions de validité et des effets des *donations entre époux* soit par contrat de mariage, soit au cours du mariage.

359. C'est également par la loi en vigueur au moment de la donation que doit être résolue la question de savoir si une donation mutuelle entre époux est valable (Civ. 23 juin 1813, R. *Dispos. entre vifs*, 2458).

360. La même règle a été appliquée aux causes de révocation. Les donations entre époux faites à une époque où elles étaient révocables pour cause d'ingratitude sont restées révocables sous l'empire du Code civil nonobstant l'art. 859 (Req. 10 août 1809, Civ. 4 déc. 1810, R. 298).

L'action en révocation est régie, quant à sa durée, par la loi en vigueur lors du contrat de mariage, bien que les faits d'ingratitude se soient produits après la promulgation du Code civil (Civ. 17 mars 1835, R. *Prescription civile*, 709).

La même solution a été donnée pour la révocation attachée par la loi ancienne au convol de la femme, au profit des enfants du premier lit (Grenoble, 13 mai 1824, R. 299. — *Contra :* Montpellier, 19 déc. 1877, R. 299).

361. — VI. *Lois relatives à la quotité disponible.* — A moins d'une disposition contraire dans la loi nouvelle (V. par exemple : L. 25 mars 1896 art. 9, al. 3), on admet généralement que la détermination de la réserve et de la quotité disponible doit se faire, en cas de lois successives, en distinguant entre les libéralités irrévocables et les libéralités révocables.

362. Lorsqu'il s'agit de libéralités faites *par testament* ou par *donation révocable*, l'étendue de la réserve et de la quotité disponible est déterminée par la loi en vigueur *au décès du disposant*, et non point par la loi sous l'empire de laquelle ces libéralités ont été faites (Req. 28 germ. an 11, R. *Dispos. entre vifs*, 649; Req. 20 germ. an 12, Civ. 4 pluv. an 12, R. *eod. v°*, 588 et 589; Grenoble, 29 août 1806, R. *eod. v°*, 720; Grenoble, 31 juill. 1807, R. *eod. v°*, 587; Req. 14 déc. 1809, R. *eod. v°*, 591; Paris, 30 févr. 1810, R. *eod. v°*, 588; Civ. 5 déc. 1815, R. *eod. v°*, 593; Req. 23 mai 1822, R. *eod. v°*, 642; Riom, 26 juin 1824, R. *eod. v°*, 585; Civ. 2 août 1853, D.P. 53. 1. 300-301; Poitiers, 22 févr. 1904, et la note de M. Planiol, D.P. 1905. 2. 253, — Merlin, *Rép.*, v° Effet rétroactif, sect. 3, § 3, art. 6, n° 5; et v° Institution d'héritier, sect. 1, § 9; Duranton, t. 1, n° 56, et t. 8, n° 315; Marcadé, t. 1, n° 49; Demolombe, t. 1, n° 49, Aubry et Rau, t. 1, § 30, notes 58 à 61; Laurent, t. 1, n° 244; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n° 168; de Vareilles-Sommières, n° 78).

363. Lorsqu'il s'agit de *donations irrévocables*, c'est à la loi en vigueur *au moment de la donation* qu'il faut s'attacher, suivant l'opinion générale, pour régler la réserve et la quotité disponible (Paris, 27 mai 1807, Florence, 13 mai 1811, Rouen, 19 févr. 1814, Req. 11 nov. 1824, Bourges, 4 mai 1825, R. *Dispos. entre vifs*, 603 à 605; Limoges, 23 févr. 1826, R. *eod. v°*, 434; Civ. 11 nov. 1828, R. *Contr. de mariage*, 306; Req. 17 avr. 1834, R. *Dispos. entre vifs*, 602; Nîmes, 26 mars 1838, R. *eod. v°*, 606; Civ. 16 avr. 1862, D.P. 62. 1. 275. — Duranton, t. 1, n°s 56 et 57; Demolombe, t. 1, n°s 51 et 52; Aubry et Rau, t. 1, § 30, note 64).

Cependant, suivant une autre opinion, la réserve et la quotité disponible devraient être calculées suivant la loi en vigueur au moment de l'ouverture de la succession du donateur (Agen, 27 déc. 1811, R. *Dispos. entre vifs*, 1176; Req. 28 janv. 1822, R. *eod. v°*, 597; Bordeaux, 20 juill. 1829, R. *eod. v°*, 596. — Toullier, t. 3, n° 119; Laurent, t. 1, n°s 245 et s.; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n°s 167 et 170. — Comp. Toulouse, 7 juill. 1829, R. *Succession*, 1120; Liége, 14 janv. 1836, R. *Dispos. entre vifs*, 598; Bordeaux, 13 août 1840, R. *eod. v°*, 760).

364. Dans l'opinion qui admet l'application de la loi en vigueur au moment de la donation, il n'y a pas à distinguer selon que la donation est faite par préciput ou ne contient pas cette clause (Req. 22 mess. an 5, 15 déc. 1807, Civ. 27 août 1822, R. *Dispos. entre vifs*, 612 et 613. — V. toutefois : Agen, 4 mai 1830, R. *eod. v°*, 614; Req. 2 juin 1835, R. *eod. v°*, 615).

365. La règle suivant laquelle la quotité disponible doit être déterminée, pour les libéralités ente vifs, par la loi en vigueur au moment de la disposition, s'étend à l'institution contractuelle, une telle institution donnant immédiatement un droit irrévocable à l'institué (Turin, 15 mars 1806, R. *Dispos. entre vifs*, 639; Grenoble, 27 janv. 1809, Limoges, 4 mai 1810, R. *eod. v°*, 621; Civ. 16 oct. 1811, R. *eod. v°*, 622; Bourges, 24 mai 1813, R. *eod. v°*, 639; Bordeaux, 6 août 1827, R. *eod. v°*, 619; Civ. 2 avr. 1834, R. 325; Bordeaux, 3 août 1841, R. *Dispos. entre vifs*, 617; Civ. 12 juill. 1842, R. 304; 16 avr. 1862, D.P. 62. 1. 275. — Aubry et Rau, t. 1, § 30, p. 124. — Comp : Duranton, t. 9, n° 752; Laurent, t. 1, n°s 235 et s.).

366. Les mêmes principes s'appliquent aux gains de survie ou dons mutuels entre futurs époux par contrat de mariage; ces avantages étant irrévocables, c'est par la loi du temps où ils ont été faits que la réserve à laquelle ils peuvent être assujettis est réglée, soit quant à son existence, soit quant à sa quotité (Civ. 5 vend. an 7, R. *Dispos. entre vifs*, 627; Toulouse, 17 déc. 1811, R. *eod v°*, 631; Agen, 3 août 1831, R. *eod. v°*, 630; Civ. 16 avr. 1862, D.P. 62. 1. 276).

La même solution a été donnée relativement aux dons mutuels entre époux, qui étaient irrévocables sous la législation antérieure au Code civil (Civ. 18 mai 1812, Req. 9 juill. 1812, Civ. 1er févr. 1820, R. *Dispos. entre vifs*, 633, 634 et 635).

367. La règle que la portion disponible doit être régie par la loi en vigueur au moment de la donation s'applique incontestablement lorsque la loi nouvelle *réduit la quotité disponible* (Civ. 31 janv. 1832, R. *Dispos. entre vifs*, 2053; 16 avr. 1862, D.P. 62. 1. 275. — Merlin, *Rép.*, v° Effet rétroactif, sect. 3, § 3, art. 6, n° 5 et v° Réserve, sect. 3, § 3 et sect. 6, n° 8; Toullier, t. 5, n° 119; Duranton, t. 1, n°s 56 et 57; Demolombe, t. 1 n°s 51 et 52; Aubry et Rau, t. 1, § 30, texte et note 64. — *Contra :* Laurent, t. 1, n°s 245 à 249; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, n° 170).

368. Il en serait autrement si le législateur avait manifesté une intention contraire. Il a été jugé, à cet égard, que l'art. 2 de la loi du 14 févr. 1900, qui, par son art. 1, modifie l'art. 1094 C. civ. en enlevant au conjoint le droit de disposer en faveur de son conjoint de l'usufruit de la réserve des ascendants, mais excepte les dispositions par contrat de mariage antérieures à cette loi, doit être interprétée en ce sens que toutes les dispositions en usufruit autres que celles faites par contrat de mariage tombent sous l'application de la loi nouvelle, quelle que soit leur date (Req. 29 juill. 1907, D.P. 1909. 1. 271, et la note de M. Naquet sur cet arrêt, Sir. 1908. 1. 393).

Suivant une opinion, il faudrait suivre la même règle lorsque la loi nouvelle *augmente* la quotité disponible (Civ. 7 vent. an 13, R. *Dispos. entre vifs*, 601; Req. 16 mai 1834, R. *eod. v°*, 1980-2°. — Marcadé, t. 1, n° 48. — Comp. Riom, 18 févr. 1814, R. *Dispos. entre vifs*, 2464).

Mais l'opinion contraire a prévalu. Il est généralement admis qu'il y a lieu d'appliquer même aux donations irrévocables la loi en vigueur au décès du disposant si cette loi est plus favorable au donataire, c'est-à-dire si elle augmente la quotité disponible (Trib. Loudun, 10 avr. 1822, R. *Dispos. entre vifs*, 637; Montpellier, 21 janv. 1851, D.P. 51. 2. 204; Civ. 2 août 1853, D.P. 53. 1. 300; Bastia, 22 mai 1854, D.P. 55. 2. 10. — Merlin, Toullier, Demolombe, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 62; Laurent, t. 1, n°s 245 et s.; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, n° 169; de Vareilles-Sommières, n° 79. — V. toutefois : Civ. 1er févr. 1820, Sir. 1820. 1. 352; 16 avr. 1862, D.P. 62. 1. 275).

369. Le donateur pourrait, d'ailleurs, insérer dans *une donation* une clause d'après laquelle la quotité disponible serait régie par la loi en vigueur à son décès (V. toutefois Riom, 18 févr. 1814, R. *Dispos. entre*

vifs, 2364. — V. aussi AUBRY ET RAU, t. 1, § 30, p. 126; LAURENT, t. 1, n° 246).

Mais le testateur ne pourrait insérer *dans son testament* la clause que la quotité disponible sera fixée d'après la loi en vigueur au moment du testament qu'autant que la portion disponible serait augmentée par la loi nouvelle; la clause serait nulle, si la quotité disponible venait à être diminuée.

Il appartient, d'ailleurs, au juge, en supposant la clause valable, de ne la considérer que comme simplement énonciative et non comme restrictive de la libéralité (Req. 23 mai 1822, R. *Dispos. entre vifs*, 642).

370. Les institutions universelles, permises par l'ancien droit, ont conservé leur effet jusqu'à concurrence de la quotité disponible, lorsque le testateur est mort sous le Code civil, bien que ces institutions aient été prohibées par les lois intermédiaires des 17 niv. an 2 et 18 pluv. an 5 (Trèves, 10 févr. 1806, Bruxelles, 23 avr. 1807, Req. 23 nov. 1809, Grenoble, 6 juill. 1811, R. *Dispos. entre vifs*, 667; Liége, 19 nov. 1811, R. *eod. v°*, 2577; Colmar, 31 juill. 1823, R. *eod. v°*, 419-2°).

371. Quant aux libéralités universelles entre vifs ou testamentaires, faites sous l'empire de lois qui défendaient de semblables libéralités, elles sont, suivant une opinion, simplement réductibles à la quotité disponible établie par la loi au moment du décès, et non pas nulles pour le tout (Turin, 7 prair. an 13, R. *Dispos. entre vifs*, 669; Montpellier, 30 août 1827 et 16 mars 1832, R. *eod. v°*, 670. — Comp. : Civ. 12 août 1823, R. *eod. v°*, 672).

Mais, suivant une autre opinion, qui paraît plus exacte, ces libéralités sont nulles pour le tout, bien que le testateur soit décédé sous le Code, et non pas seulement réductibles (Bordeaux, 25 mai 1808, R. *Dispos. entre vifs*, 674; Req. 1er juin 1820, R. *eod. v°*, 675; Limoges, 26 juin 1822, R. *eod. v°*, 677; Pau, 28 août 1824, R. *eod. v°*, 555, Civ. 1er févr. 1855, D.P. 59. 1. 85).

372. A l'égard des créanciers de la succession, la quotité disponible se règle, même en matière de donations irrévocables, par la loi en vigueur au moment de l'ouverture de la succession (Req. 29 janv. 1835, R. *Dispos. entre vifs*, 599).

§ 5. — *Lois relatives aux conventions en général.*

373. — I. *Conditions intrinsèques de validité.* — La validité intrinsèque des conventions s'apprécie d'après la loi en vigueur au moment où la convention est passée. Un contrat, valable par suite de l'observation des conditions intrinsèques, ou nul à défaut de ces conditions, ne peut donc être ni annulé, ni validé par une loi qui établirait de nouvelles conditions, ou déclarerait inutiles les conditions antérieurement prescrites (Civ. 16 mars 1880, D.P. 80. 1. 201; 23 mai 1883, D.P. 83. 1. 381; 7 juin 1901, D.P. 1902. 1. 105; Req. 26 avr. 1906, D.P. 1908. 1. 498. — DEMOLOMBE, t. 1, n° 55; AUBRY ET RAU, t. 1, § 30, p. 117-118; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 1, n° 9 *bis*, VIII; LAURENT, t. 1, n° 204; HUC, t. 1, n° 72; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, n°s 154 et s.).

374. Ainsi sont restés valables, après la promulgation du Code civil : ... les renonciations contractuelles à succession future faites avant cette promulgation (Montpellier, 6 avr. 1835, R. *Succession*, 608), ... l'acte par lequel, sous l'ancien droit, une communauté avait vendu à un particulier un moulin à huile en éteignant en même temps la banalité, c'est-à-dire en rendant libre l'industrie du triturage et pressurage des olives et même les clauses de cet acte qui avaient imposé à l'acquéreur du moulin l'obligation de quérir les olives chez les habitants et forains de la commune, de les convertir en huile moyennant un certain prix fixé pour toujours et de rapporter l'huile à domicile (Trib. civ. Brignoles, 22 juill. 1903, D.P. 1904. 2. 401. — V. *ibid.*, la note critique de M. Roman).

375. Il a été jugé de même : ... qu'une société en commandite par actions, constituée en 1856 et dissoute en 1868, n'a pu être régie par la loi du 24 juill. 1867 (Req. 29 mars 1876, D.P. 76. 1. 493); ... Que les règles de la loi du 4 mars 1889, sur la liquidation judiciaire, ne sauraient être appliquées rétroactivement à la répartition de l'actif de sociétés dissoutes avant cette loi (Trib. com. Seine, 15 janv. 1891, *Gaz. trib.*, 4 avr. 1891); ... Que la loi du 12 mars 1900, qui réprime les abus commis en matière de vente à crédit des valeurs de bourse, n'a pas produit d'effet rétroactif à l'égard des contrats devenus irrévocables au moment de sa promulgation (Trib. civ. Saint-Etienne, 31 déc. 1900, D.P. 1902. 2. 115; Civ. 4 janv. 1902, et la note de M. Leloir, D.P. 1903. 1. 213; Alger, 13 janv. 1905, et, sur pourvoi, Req. 3 juill. 1905, D.P. 1909. 1. 522, et le rapport de M. le conseiller Potier).

Il a été jugé aussi : ... que la loi du 28 mars 1885 qui valide les marchés à terme ne s'est pas appliquée aux marchés antérieurs (V. *supra*, n° 193); ... Que les lois successives qui ont fixé le taux de l'intérêt de l'argent n'ont pas empêché les contrats antérieurs de produire leurs effets (V. *infra*, n°s 444 et s).

Inversement est restée nulle l'association formée pour l'exploitation d'une charge de courtier avant la loi du 18 juill. 1866, malgré que l'art. 1er de cette loi ait rendu libre l'exercice de cette profession.

376. Spécialement, la *capacité* des parties est régie par la loi en vigueur au moment du contrat (Bruxelles, 20 mars 1822, R. *Contr. de mariage*, 509). — Ainsi la femme mariée sous l'empire d'une coutume admettant l'incapacité velléienne a cessé, à partir du Code civil, d'être incapable de se porter caution de son mari (Civ. 27 août 1810, Req. 5 mars 1811, R. *Cautionnement*, 127; Civ. 17 août 1813, R. *Mariage*, 905-5°. — *Contra* (au sujet d'une incapacité analogue édictée par la coutume d'Auvergne) : Req. 11 avr. 1834, R. *Contr. de mar.*, 1064; Civ. 25 mars 1840, R. 411).

Mais la femme a pu, depuis le Code, invoquer la nullité des engagements, spécialement des cautionnements, contractés antérieurement, et pour lesquelles la loi ancienne la déclarait incapable (Paris, 11 frim. an 14, R. *Cautionnement*, 127; Liége, 25 janv. 1808, R. *Contr. de mar.*, 508. — MERLIN, *Rép.*, v° Effet rétroactif, sect. 3, § 3, art. 1 et v° Sénatus-consulte velléien, § 3, n° 2. — *Contra* : MEYER, p. 154).

377. — II. *Forme des actes.* — C'est la loi en vigueur au moment où un acte est passé qui règle les formes auxquelles cet acte est assujetti (Chambéry, 26 juin 1865, *Journal de Grenoble et Chambéry*, 1865, p. 315. — MERLIN, *Rép.*, v° Effet rétroactif, sect. 3, § 3, art. 2, et v° Preuve, sect. 2, § 3, art. 1, n° 3; DURANTON, t. 1, n° 66; DEMOLOMBE, t. 1, n°s 48 et s.; AUBRY ET RAU, t. 1, § 30, p. 99 et s.; LAURENT, t. 1, n° 201; HUC, t. 1, n° 72; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, n° 172; DE VAREILLES-SOMMIÈRES, n°s 57 et s.; PLANIOL, t. 1, n° 245).

378. Une loi nouvelle qui édicte des formalités pour la conservation d'un droit à l'égard d'un tiers ne s'applique pas de plein droit aux actes antérieurs à cette loi. Mais le législateur peut les y soumettre sans violer les principes de la non-rétroactivité (Civ. 20 oct. 1891, D.P. 92. 1. 57 et la note E. G.). — La loi du 23 mars 1855 (art. 11) a réglé, par des dispositions transitoires, le sort des actes antérieurs en ce qui concerne la transcription (V. *supra*, n°s 319 et s.). — Sur la conservation des hypothèques, V. *infra*, n° 475.

379. — III. *Preuve des contrats.* — Lorsqu'il y a lieu de déterminer les *conditions d'admissibilité* d'un mode de preuve d'un acte, c'est à la loi en vigueur au moment où l'acte a été fait qu'il faut se référer, et non à celle du temps où la preuve doit être fournie. La loi nouvelle ne peut ni rendre probant un acte auquel la loi ancienne refusait ce caractère, ni instituer un mode de preuve nouveau pour établir un droit né sous la loi ancienne (Nîmes, 3 déc. 1806, R. 252; Req. 13 août 1808, R. *Dépôt*, 144; 22 mars 1810, R. 250-9°; 23 mai 1832, R. *Servitude*, 1064; Civ. 26 juin 1889, D.P. 91. 1. 129. — MERLIN, *Rép.*, v° Effet rétroactif, sect. 3, § 3, art. 2; Preuve, sect. 2, § 3, art. 1, n° 3; DURANTON, t. 1, n° 66; MARCADÉ, t. 1, art. 2, n° 54; DEMOLOMBE, t. 1, n° 54; AUBRY ET RAU, t. 1, § 30, p. 127-128; LAURENT, t. 1, n° 230; HUC, t. 1, n° 82; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, n° 174; DE VAREILLES-SOMMIÈRES, n°s 186 et 187).

380. Spécialement, c'est d'après la loi en vigueur au moment où l'acte a été passé qu'il faut décider : ... si la preuve peut en être fournie par témoins ou par présomptions, au cas où la loi nouvelle diffère à cet égard de l'ancienne (Colmar, 19 therm. an 12, Req. 18 nov. 1806, 18 nov. 1807, 22 mars 1810, 9 avr. 1811, R. 250; Civ. 8 mai 1811, Req. 24 août 1813, R. *Obligations*, 4632; Rennes, 22 mars 1814, R. *eod. v°*, 4652-2°; C. cass. Alger, 24 nov. 1819, Bruxelles, 9 juin 1820, R. 250; 13 mars 1824, R. *Obligations*, 4632-2°; Req. 12 déc. 1827, R. *Actes de l'Etat civil*, 129; 23 mai 1832, R. *Usage*; Pau, 6 août 1834, R. 250-4°); ... Si un acte synallagmatique non fait double, rédigé sous l'empire d'une loi qui n'exigeait pas cette formalité, peut faire preuve sous le Code civil, malgré l'art. 1325 (Req. 17 août 1814, R. *Mariage*, 82-5°); ... Si la procuration sous seing privé en vertu de laquelle a été passé, avant le Code, un acte notarié, était valable, quoiqu'elle ne fût pas jointe à la minute ou déposée chez un notaire, comme l'exige la loi nouvelle (Bruxelles, 22 mai 1818, et, sur pourvoi, C. cass. belge, 24 nov. 1819, R. 249-3°); ... Si l'acquisition, antérieure au Code civil, d'une servitude de pacage, peut encore aujourd'hui se prouver par de simples énonciations d'anciens actes étrangers au propriétaire du fonds prétendu asservi et à ses auteurs, lorsqu'elles sont appuyées d'une longue possession (Req. 7 juill. 1874, D.P. 76. 1. 430. — V. *Servitude*), ... ou si un acte constitue un commencement de preuve par écrit, bien qu'il ne réunisse pas les caractères exigés par la loi nouvelle (Req. 9 févr. 1808, R. *Obligations*, 4943; 8 mai 1811, Civ. 21 avr. 1812, Req. 17 nov. 1829, R. *eod. v°*, 4632; Civ. 16 août 1831, R. *eod. v°*, 4745).

381. Mais la forme dans laquelle la *preuve doit être fournie* tient à la procédure et doit être régie par la loi en vigueur au moment où la preuve est administrée (V. *supra*, n° 243).

382. — IV. *Effets et suites des contrats.* — C'est d'après la loi en vigueur au moment de sa formation que doivent être déterminés les effets d'un contrat (Civ. 27 mess. an 5, 29 prair. an. 11, Req. 3 janv. 1809, Rouen, 23 mai 1839, Paris, 1er déc. 1840, 12 févr. 1842, 4 août 1843, R. 254; Civ. 20 févr. 1882, D.P. 82. 1. 465; Trib. civ. Saint-Etienne, 31 déc. 1900, D.P. 1902. 2. 115). — Ainsi la modification apportée aux droits du vendeur dans la faillite par la loi du 28 mai 1838, modifiant l'art. 550 C. com., n'a pu être opposée au vendeur dont le droit était né avant cette loi, même si la faillite n'avait été déclarée que postérieurement (Rouen, 23 mai

1839, Paris, 2 avr. et 1er déc. 1840, Rouen, 7 août 1841, Paris, 12 févr. 1842, 4 août 1843, R. 254-5° et 6°). — De même, il a été jugé que, lorsqu'un peintre a cédé le droit de reproduction d'un tableau par la gravure tel qu'il était réglé quant à sa durée par la loi alors existante, l'extension donnée aux droits de l'auteur et de ses héritiers par une loi postérieure au traité profite aux héritiers du cédant, et non au cessionnaire du droit de reproduction (Civ. 20 févr. 1882, précité. — V. d'autres applications du même principe *supra*, nos 311 et s.; *infra*, n° 405).

383. Tout droit actuel né d'un contrat, exprès ou tacite, même lorsqu'il est subordonné à des conditions ou à des faits non encore réalisés, est à l'abri des atteintes qui pourraient résulter des lois postérieures (MERLIN, *Rép.*, v° Effet rétroactif, sect. 3, § 3, art. 3, n° 1; DURANTON, t. 1, n° 59; DUVERGIER sur TOULLIER, t. 1, p 69 et s., note; DEMOLOMBE, t. 1, n° 54; AUBRY ET RAU, t. 1, § 30, note 43; HUC, t. 1, nos 70 et 81; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, n° 156; DE VAREILLES-SOMMIÈRES, n° 62. — Comp. BEUDANT, n° 128, p. 133-134).

384. De ce que les effets d'un contrat sont régis par la loi en vigueur au moment de sa formation, il résulte encore que les obligations imposées solidairement à tous les héritiers du débiteur par la loi contemporaine du contrat ne peuvent pas, par une loi subséquente, être divisées en leur faveur et au préjudice du créancier (MERLIN, *Rép.*, v° Effet rétroactif, sect. 3, § 3, art. 3, n° 9. — V. toutefois Civ. 6 oct. 1812, R. 269, arrêt motivé par des considérations spéciales, tirées de la loi du 20 août 1792 dont il était fait application. — Réciproquement, si la solidarité était établie par la loi nouvelle pour une dette divisible entre les héritiers à l'époque du contrat, la division ne cesserait pas d'exister (Nîmes, 22 janv. 1812, R. 269).

385. Une loi n'est, d'ailleurs, pas rétroactive parce qu'elle subordonne l'exercice d'un droit à certaines formes, conditions ou diligences. Ainsi, les concessionnaires de droits dans une forêt, en vertu d'un titre antérieur au Code forestier sont soumis, quant à l'exercice de leurs droits, aux obligations imposées par ce Code (Cr. 2 juin 1836, R. *Forêts*, 1671; Req. 31 déc. 1838, R. *eod. v°*, 1549-1°). — Le mode d'exercice d'un tel droit ne doit être maintenu, comme le droit lui-même, qu'autant qu'il ne pourrait être modifié sans rendre le droit illusoire (Cr. 25 mars 1837, R. *Forêts*, 1490. — V. des applications du principe *supra*, n° 339, et *infra*, nos 415, 475).

386. Lorsque la loi ancienne accorde la subrogation dans un cas où la loi nouvelle ne l'accorde pas, il semble que le créancier qui a traité sous l'empire de la loi ancienne doive pouvoir invoquer la subrogation postérieurement à la loi qui la supprime. — Cependant cette solution a été repoussée à l'occasion de la substitution du Code civil au Code sarde lors de l'annexion de la Savoie. Il a été jugé que la subrogation accordée par la loi sarde, dans un cas non prévu par le Code civil, n'a pu être invoquée sur des immeubles situés en Savoie par celui dont la créance n'a été colloquée que postérieurement à la promulgation du Code civil dans ce pays (Chambéry, 25 mars 1874, et, sur pourvoi, Req. 12 mars 1878, D.P. 78. 1. 273).

387. La loi ne rétroagit pas non plus en conférant de plein droit à l'une des parties ce que la loi ancienne lui permettait de se procurer de elle-même.

Ainsi la caution qui paye, postérieurement au Code civil, une dette née antérieurement jouit de la subrogation de plein droit en vertu de l'art. 2029, bien que la loi sous l'empire de laquelle le cautionnement a été consenti n'accordât qu'une subrogation facultative (Bruxelles, 22 avr. 1813, R. *Cautionn.*, 246. — MERLIN, *Rép.*, v° Effet rétroactif, sect. 3, art. 3, n° 10; Remploi, § 6; VALETTE, sur PROUDHON, *op. cit.*, t. 1, p. 76). — Mais il en serait autrement, si le payement fait par la caution était antérieur au Code civil Civ. 1er sept. 1808, R. *Cautionn.*, 246).

388. Lorsque l'exécution d'un contrat comporte des actes successifs destinés à s'échelonner sur une période de temps d'une longue durée, chacun de ces actes constitue un fait séparé auquel s'applique la loi en vigueur au jour où il se produit (Civ. 4 nov. 1812, R. 273).

389. — V. *Nullité et rescision des contrats.* — Les causes de nullité et de rescision d'un contrat sont régies par la loi en vigueur à l'époque où ce contrat s'est formé. Une loi nouvelle ne pourrait sans rétroactivité dépouiller l'une des parties de l'action en nullité ou en rescision que lui accordait la loi sous laquelle le contrat a été passé (Turin, 14 juin 1807, R. 291; Pau, 4 févr. 1830, R. *Succession*, 622-3°. — MERLIN, *Rép.*, v° Effet rétroactif, sect. 3, § 3, art. 5; MAILHER DE CHASSAT, t. 1, p. 333. — *Contra :* MEYER, p. 180 et s.).

Ainsi l'acheteur qui, suivant la loi en vigueur au temps de la vente, pouvait exercer l'action en rescision pour lésion, a pu encore l'exercer sous le Code civil, nonobstant l'art. 1683 (Turin, 14 juin 1807, R. 291).

De même l'art. 896 C. civ. est inapplicable à l'action en nullité dirigée contre une donation antérieure à sa mise en vigueur (Req. 26 janv. 1837, R. *Contr. de mar.*, 3333-2°).

390. C'est aussi la loi de l'époque du contrat qui régit la durée de la prescription de l'action en nullité ou en rescision (Req. 15 déc. 1825, R. *Obligations*, 2955; Pau, 4 févr. 1830, R. *Succession*, 622-3°).

391. — VI. *Révocation et résolution des contrats.* — Les causes de révocation et de résolution des contrats sont déterminées par la loi sous l'empire de laquelle ces contrats ont été passés, sans qu'il y ait à rechercher si la condition résolutoire s'est produite ou si l'action a été intentée avant ou après la loi nouvelle (Req. 18 nov. 1806, R. 297; 4 mars 1828, R. *Vente*, 1231-3°; Paris, 15 févr. 1840, R. *Faillite*, 1043. — MERLIN, *Rép.*, v° Effet rétroactif, sect. 3, § 3, art. 6, n° 3; AUBRY ET RAU, t. 1, § 30, p. 121. — *Contra :* MEYER, p. 181. — Application de ce principe a été faite : ... aux donations entre époux (V. *supra*, n° 360); ... en matière de rente viagère (V. le numéro suivant); ... en matière de louage de service (V. *infra*, n° 442).

392. Cette règle est appliquée à peu près sans contestation lorsque la loi nouvelle *abolit* une cause de résolution ou de révocation.

Ainsi l'art. 1978 C. civ., qui déclare non résoluble, pour défaut de payement des arrérages, le contrat de rente viagère a été jugé non applicable à une rente viagère constituée sous une législation qui autorisait cette résolution : ... soit que la résolution ait été demandée et l'instance engagée avant le Code (Req. 12 janv. 1807, R. 274-1°; ... Soit que le débiteur n'ait cessé de payer les arrérages et qu'il n'ait été assigné en résolution que postérieurement au Code (Bordeaux, 10 févr. 1807, R. 274; 15 déc. 1812, R. *Rentes viagères*, 133 à 135. — AUBRY ET RAU, t. 1, § 30, note 51, p. 121; DEMOLOMBE, t. 1, n° 55; LAURENT, t. 1, n° 224; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, n° 160-*b*; DE VAREILLES-SOMMIÈRES, *loc. cit.* — *Contra :* Civ. 17 juill. 1824, R. 274; Bordeaux, 19 août 1826, R. *Rente viagère*, 133).

393. Au contraire, il y a controverse lorsque la loi nouvelle *introduit* une cause nouvelle de révocation ou de résolution.

Suivant une opinion, il faut distinguer : si la résolution est subordonnée par la loi nouvelle soit à un fait antérieur, soit à un fait postérieur, que les parties n'ont pu éviter, cette loi est inapplicable aux contrats antérieurement passés ; si la résolution dérivait de faits postérieurs à la loi nouvelle et dépendant uniquement de la volonté de la partie contre laquelle elle est prononcée, la loi nouvelle serait, au contraire, applicable aux contrats passés sous une loi antérieure différente (MERLIN, *Rép.*, v° Effet rétroactif, sect. 3, § 3, art. 6, n° 2. — V. en ce sens : Bruxelles, 18 mars 1807, R. *Louage*, n° 743-1°; Civ. 5 juill. 1812, 4 nov. 1812, R. 273; Req. 16 juin 1818, R. 294-1°; Civ. 18 déc. 1822, R. 273; Rouen, 27 févr. 1829, R. 294-3°; Toulouse, 13 août 1833, R. *Prescript. civ.*, 575-4°).

Mais, d'après la doctrine aujourd'hui dominante, les causes de résolution créées par la loi nouvelle restent toujours et sans distinction inapplicables aux contrats intervenus avant cette loi, lors même qu'elles se trouvent attachées à des faits qui ne sont accomplis que depuis sa promulgation (Civ. 7 juin 1901, D.P. 1902. 1. 105. — DEMOLOMBE, t. 1, n° 54; AUBRY ET RAU, t. 1, § 30, p. 121; LAURENT, t. 1, n° 223; HUC, t. 1, n° 75; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, n° 159). — Ainsi la condition résolutoire sous-entendue par l'art. 1184 C. civ., dans les contrats synallagmatiques, ne s'applique pas aux contrats formés sous la loi antérieure qui n'admettait pas cette condition tacite (Req. 4 mars 1828, R. *Vente*, 1231-3°. — AUBRY ET RAU, t. 1, § 30, note 52; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, n° 160; DE VAREILLES-SOMMIÈRES, n° 62).

394. De même, l'art. 1912 C. civ. qui permet de contraindre au rachat le débiteur d'une rente constituée en perpétuel, lorsqu'il cesse de remplir ses obligations pendant deux ans, n'est pas applicable, suivant l'opinion la plus générale, au débiteur d'une rente constituée sous une législation qui n'admettait pas ce mode de déchéance (Turin, 27 déc. 1806, 8 mai 1871, R. 273; Toulouse, 26 août 1813, et, sur pourvoi, Civ. 8 nov. 1815, R. *Succession*, 1469; Toulouse, 26 mai 1820, R. 328; Rennes, 23 août 1879, D.P. 81. 2. 159. — En ce sens : PONT, *Petits Contrats*, t. 1, n° 354; AUBRY ET RAU, 5e éd., t. 1, § 30, note 53, p. 121-122; DEMOLOMBE, t. 1, n° 55; LAURENT, t. 1, n° 226; HUC, t. 1, n° 75; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, n° 160-*c*; DE VAREILLES-SOMMIÈRES, n° 62. — *Contra :* Dijon, 21 juill. 1809, Poitiers, 27 déc. 1809, Besançon, 13 mars 1810, Bordeaux, 25 avr. 1811, Turin, 3 mai 1811, Civ. 5 juill. et 4 nov. 1812, Caen, 18 nov. 1812, Bruxelles, 26 mars 1813, Toulouse, 8 juill. 1813, Req. 10 nov. 1818, Civ. 18 déc. 1822, C. sup. Bruxelles, 8 mai 1820, R. 273; Civ. 25 nov. 1839, D.P. 40. 1. 27. — MERLIN, *Rép.*, v° Rentes constituées, § 12, art. 3, n° 2; TROPLONG, *Du prêt*, n° 485; DUVERGIER, *ibid.*, nos 355 à 359; MARCADÉ, art. 2, n° 55; GUILLOUARD, *ibid.*, n° 206).

395. C'est aussi d'après la loi qui régit le contrat que doit être déterminée la durée de l'action en résolution ou en révocation. Dans l'opinion qui applique aux contrats préexistants les causes nouvelles de révocation, c'est la loi en vigueur au moment où naît la cause de résolution ou de révocation qui doit être appliquée (Req. 28 mai 1828, R. *Succession*, 662-2°; Toulouse, 13 août 1833, R. *Prescript. civ.*, 575-4°; Req. 19 janv. 1836, R. *Nantissement*, 219-2°).

396. Il a été jugé qu'un changement de législation qui entraîne une aggravation des risques courus par une assurance de responsabilité, dans une proportion qui n'a pas pu être prévue par les parties, permet à la compagnie d'en demander la résiliation,

comme elle donne cette faculté à l'assuré, si la compagnie refuse de maintenir le contrat en vigueur; mais que la compagnie d'assurance ne peut imposer de sa propre autorité une surprime à l'assuré (Grenoble, 3 mai 1911, et la note de M. Dupuich, D.P. 1913. 2. 205).

397. — VII. *Lois relatives à la confirmation des actes nuls.* — C'est la loi en vigueur au moment de l'acte confirmatif qui régit à la fois sa forme et ses effets. Ainsi, ont été déclarées valables : ... la ratification faite depuis le Code civil par la femme qui, au temps de l'engagement qu'elle confirme, était incapable, d'après la prohibition du sénatus-consulte velléien (MERLIN, *Rép.*, v° Effet rétroactif, sect. 3, § 3, art. 7. — V. toutefois : Toulouse, 28 therm. an 12, R. 307), ... La ratification faite à l'âge de vingt et un ans, depuis la loi du 20 sept. 1792, de l'engagement contracté sous la loi antérieure qui ne permettait pas de ratifier avant vingt-cinq ans ; ... La reconnaissance d'une dette provenant de jeux de bourse antérieurs à la loi du 28 mars 1885, faite postérieurement à cette loi (Aix, 21 avr. 1887, D.P. 91. 1. 353).

398. — VIII. *Lois relatives aux quasi-contrats et aux obligations légales.* — Les quasi-contrats et les obligations légales sont soumis aux mêmes règles que les contrats, en conséquence, la loi qui en a régi la formation doit aussi en régir l'exécution (MERLIN, *Rep.*, v° Effet rétroactif, sect. 3, § 4 : DEMOLOMBE, t. 1, n° 58 ; AUBRY ET RAU, t. 1, § 30, note 44 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, n° 161).

Ainsi, le tuteur n'a pas été déchargé, par la mise en vigueur du Code civil, de l'obligation, existante sous la législation précédente, de donner caution (Req. 10 nov. 1813, R. 309. — *Contra :* Turin, 5 mai 1810, R. *Minorité*, 198 ; Caen, 22 nov. 1812, R *eod.* v°, 727).

399. C'est d'après les mêmes principes que doivent être réglés les droits et obligations . . de l'héritier qui accepte une succession sans faire inventaire (art. 802) ; ... Du vendeur relativement à la garantie en cas d'éviction (art. 1626) ; ... De l'acheteur, pour l'intérêt du prix non payé, si la chose vendue et livrée produit des fruits et autres revenus (art. 1652) ; ... Du fermier ordinaire, quant au droit de sous-louer (art. 1717) ; ... Du colon partiaire, quant à l'interdiction qui lui est faite de sous-louer, s'il n'en a fait la réserve (art. 1763).

§ 6. — *Lois relatives au contrat de mariage.*

400. — I. *Régime matrimonial ; effets des conventions matrimoniales ; forme du contrat de mariage.* — Les futurs époux, qui ne font pas de contrat de mariage, se réfèrent implicitement au régime du droit commun en vigueur au moment où ils se marient ; dès lors, leurs rapports pécuniaires sont régis par la loi de l'époque du mariage et les changements survenus plus tard dans la législation n'ont effet ni contre eux, ni en leur faveur (MERLIN, *Rép.*, v° Effet rétroactif, sect. 3, § 3, art. 3, n° 1 ; DURANTON, t. 1, n° 59, DEMOLOMBE, t. 1, n° 44 ; AUBRY ET RAU, t. 1, § 30, note 45 . LAURENT, t. 1, n°s 211 et s. ; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, n° 158.. — Ainsi le régime paraphernal qui, d'après la loi sarde, constituait le droit commun applicable en l'absence du contrat de mariage, n'a pas cessé de régir les époux mariés en Savoie antérieurement à la réunion de ce pays à la France en 1860 et n'a pas pu être transformé à leur égard en une communauté de biens par l'effet de cette réunion (Lyon, 10 déc. 1891, *Moniteur judiciaire de Lyon*, du 16 févr. 1892). V. aussi Rouen, 26 nov. 1853, D.P. 54. 2. 124.

401. Lorsque les futurs époux font un contrat de mariage, c'est la loi en vigueur à la date de la célébration du mariage qui doit être appliquée lorsqu'une loi postérieure au mariage vient modifier le régime matrimonial (GUILLOUARD, *Traité du contrat de mariage*, t. 1, n° 340 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, n° 158-2°).

402. Toutefois lorsqu'il s'élève un conflit entre la loi en vigueur au moment du contrat de mariage et celle qui est en vigueur au moment de la célébration, c'est la première qui régit le contrat de mariage (C. cass. belge, 4 mai 1827, R. *Contr. de mar.*, 510 ; Bastia, 4 mai 1836, R. *eod.* v°, 503).

403. La loi en vigueur au moment de la célébration du mariage ou au moment de la passation du contrat, suivant la distinction qui précède, doit encore être suivie pour régler la faculté de rédiger les conventions matrimoniales ou de les modifier après le mariage.

C'est ce qui a été jugé, au sujet de contrats de mariage antérieurs au Code civil : ... relativement à la faculté de procéder après la célébration du mariage au règlement de leurs conventions matrimoniales, malgré la disposition de l'art. 1394 C. civ. (Bruxelles, 20 mars 1820, R. 244 ; Agen, 15 mars 1850, D P. 54. 5. 291. — MERLIN, *Rép*, v° Effet rétroactif, sect. 3, § 3, art. 1, n° 2 ; MAILHER DE CHASSAT, t. 1, p. 282) ; ... Ou à la faculté de déroger aux conventions matrimoniales, malgré l'art. 1395 C. civ. (Bruxelles, 17 févr. 1817, 11 mai 1818, 8 mai 1819, R. *Contr. de mar.*, 389 ; Req. 24 août 1825, R. 390).

404. C'est cette même loi qui régit la capacité de la femme, malgré les changements de législation qui peuvent se produire (C. cass. belge 4 mai 1827, R. *Contr. de mar.*, 510 ; Paris, 10 déc. 1901, D.P. 1905. 2. 128).

405. Cette loi régit aussi l'effet des conventions matrimoniales même en ce qui concerne les droits dont l'exercice ne s'ouvre que depuis la promulgation de la loi nouvelle (Chambéry, 19 juin 1861, D.P. 62. 5. 86 ; Req. 14 juill. 1863, D.P. 63. 1. 411 ; Grenoble, 6 juill. 1882, D.P. 83. 2. 89).

Ainsi la femme dont les conventions matrimoniales portant adoption du régime dotal ont été passées en Savoie, avant l'annexion de ce pays à la France, reste soumise, depuis cette annexion, à l'obligation, imposée à la femme dotale par l'art. 1551 du Code sarde, de faire emploi de la dot en cas de séparation de biens (Chambéry, 19 juin 1861, précité).

De même, lorsqu'une femme mariée sous l'empire du Code civil sarde a, conformément à l'art. 2264 de ce Code, consenti dans son contrat de mariage à la réduction de son hypothèque légale sur un immeuble déterminé, le jugement qui, depuis l'annexion de la Savoie à la France, a autorisé, par application de l'art. 1536 du même Code, le transfert de cette hypothèque sur un autre immeuble du mari, n'a pas pu enlever à l'hypothèque ainsi transférée son caractère et sa nature d'hypothèque légale, ni en changer le rang (Grenoble, 6 juill. 1882, précité).

406. Mais les actes que les époux mariés sous le régime d'une loi ancienne font après la promulgation d'une loi nouvelle sont régis par la loi nouvelle, lorsqu'ils ne sont pas la conséquence du contrat de mariage. Ainsi, par exemple, des époux mariés avant le Code civil, n'ont pas pu se faire, sous l'empire de ce Code, des dons mutuels, ni des ventes en dehors des cas prévus par l'art. 1595 C. civ.

407. Quant aux *formes* du contrat de mariage, on doit observer celles qui sont en vigueur au moment où il est passé, et le contrat reste valable bien qu'au moment où le mariage est célébré ces formes aient été modifiées (Grenoble, 30 juill. 1835, R. *Contr. de mar.*, 479).

408. Un contrat de mariage fait à une époque où le mariage était impossible entre les parties ne devient pas rétroactivement valable par le fait que l'obstacle a disparu lors de la célébration du mariage.

Il a été jugé cependant que le contrat de mariage arrêté entre beau-frère et belle-sœur avant la loi du 16 avr. 1832, alors que ce degré d'affinité était un empêchement absolu au mariage, produit néanmoins tous ses effets si le mariage a eu lieu depuis cette loi en vertu de dispenses régulières (Paris, 9 févr. 1860, D.P. 60. 2. 73. — Comp. MERLIN, *Rép.*, v° Convent. matrim., § 1).

409. — II. *Régime de communauté.* — La composition de la communauté se détermine, en principe, par la loi en vigueur au jour du contrat de mariage ou au jour de la célébration.

Il en est ainsi certainement lorsqu'il s'agit de biens acquis lors du mariage. Spécialement les rentes réputées immeubles lors du mariage ne sont pas entrées ensuite dans la communauté par l'effet de la loi du 11 brum. an 7 et de l'art. 530 C. civ., qui les ont mobilisées (Bruxelles, 21 août 1814, 8 févr. 1819, R. *Contr. de mar.*, 512).

410. Il en est de même des biens acquis depuis le mariage, mais sous l'empire de la loi en vigueur au moment du mariage, malgré les modifications qui ont pu être apportées à cette loi par la législation nouvelle (Rouen, 12 déc. 1807, R. *Contr. de mar.*, 513 ; Bruxelles, 25 avr. 1817, R. *eod.* v°, 538. — MERLIN, *Rép.*, v° Effet rétroactif, sect. 3, § 3, art. 3, n°s 1 et 2. — V. toutefois Bruxelles, 22 mars 1811, R. *Contr. de mar.*, qui applique la loi de l'époque du décès pour fixer les droits de l'époux survivant à la communauté et le caractère des biens acquis depuis le mariage et avant le Code).

411. La question est plus délicate lorsqu'il s'agit de biens acquis *depuis le mariage et sous l'empire de la loi nouvelle.* Suivant une opinion, ce serait la loi nouvelle qui devrait être appliquée (Bruxelles, 7 mars 1814, 6 févr. 1819, R. *Contr. de mar.*, 515 ; Rouen, 19 janv. 1843, R. 258. — MERLIN, *Rép.*, v° Effet rétroactif, sect. 3, § 3, art. 3, n°s 1 et 2).

Mais, d'après la doctrine consacrée par la Cour de cassation et adoptée par la majorité des auteurs, c'est encore la loi du temps du mariage qui doit être appliquée (Civ. 11 nov. 1818, R. 259-3° ; 23 avr. 1823, 27 janv. 1840, R. *Contr. de mar.*, 514 et 515. — Comp. Douai, 19 janv. 1828, R. *eod.* v°, 515. — AUBRY ET RAU, t. 1, § 30, note 48, p. 120 ; LAURENT, t. 1, n° 211 ; GUILLOUARD, *Traité du contr. de mar.*, t. 1, n° 340. — Comp. BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, n° 150).

Il a été jugé, spécialement, que l'art. 1408 C. civ. est inapplicable à des époux mariés avant le Code et sous une législation qui n'admettait ni le retrait d'indivision, ni aucune disposition analogue : peu importe que les acquisitions aient été postérieures au Code (Civ. 22 mars 1841, Rouen, 24 févr. 1842, R. *Contr. de mar.*, 834).

412. Il a été jugé encore que, quand le mariage a été contracté sous une coutume qui ne soumettait l'acceptation par la femme commune du remploi d'un de ses propres par le mari à aucune forme particulière, l'adhésion pouvant résulter des circonstances, l'art. 1435 C. civ. ne saurait être appliqué à l'acceptation d'un remploi ainsi accompli sous l'empire de l'ancien droit, alors même que la communauté ne se serait dissoute que sous l'empire du Code civil (Req. 15 juill. 1867, D.P. 68. 1. 267).

413. Les droits du mari sur les conquêts de communauté sont aussi régis par la loi en vigueur au moment du mariage. Ainsi,

lorsque cette loi exigeait le concours de la femme pour l'aliénation de ces biens, ce concours a continué à être nécessaire, depuis le Code civil, l'art. 1421 n'étant pas applicable (Liége, 25 janv. 1808, R. *Contr. de mar.*, 1150; Bruxelles, 13 mai 1820, R. 261. — MERLIN, *Rép.*, v° Effet rétroactif, sect. 3, § 3, art. 3, n° 3; LAURENT, t. 1, n° 214).

Mais il a été jugé que la durée des baux qu'une femme, mariée sous la coutume de Normandie, a consentis sous le Code civil pour les biens de son mari, dont elle avait commencé à jouir, à titre de douaire, au décès de son mari survenu depuis ce Code, doit être réglée conformément aux art. 1429 et 1430 (Req. 4 mai 1825, R. *Contr. de mar.*, 1382).

414. La loi du 13 juill. 1907 s'est appliquée dès sa promulgation aux produits du travail de la femme. Mais les économies réalisées par elle antérieurement à cette loi sont restées en communauté et n'ont pas pu former des biens réservés (Trib. civ. Lannion, 8 févr. 1910, et la note de M. Lalou, D.P. 1910. 2. 281, — PICHON, Du libre salaire de la femme mariée, dans *Revue critique*, 1908, p. 424; PAUL COLIN ET LEGRAND, *Des produits du travail dans le mariage*, n° 30. — *Contra :* LE COURTOIS ET SURVILLE, *La loi du 13 juill. 1907 sur le libre salaire de la femme mariée*, n° 50).

415. C'est la loi en vigueur lors du mariage qui détermine si la femme peut, ou non, renoncer à la communauté, même si la dissolution se produit sous l'empire d'une loi qui autorise la renonciation (Bruxelles, 1811, R. *Contr. de mar.*, 2169).

Mais les formes de la renonciation sont déterminées par la loi en vigueur au moment où elle est faite (Rennes, 11 août 1817, R. *Contr. de mar.*, 2191. — V. toutefois Rennes, 3 janv. 1816, R. *eod. v°*, 2185). — De même la femme à qui la loi ancienne conférait le droit de renoncer perd ce droit si elle ne fait pas inventaire conformément aux prescriptions de la loi nouvelle (Limoges, 19 juin 1835, R. *Contr. de mar.*, 2147; Bordeaux, 7 mai 1836, R. *eod. v°*, 2168. — *Contra :* Bordeaux, 24 févr. 1831, R. *eod. v°*, 2169). Il en est de même du délai de renonciation (Bordeaux, 7 mai 1836, R. *Contr. de mar.*, 2168).

416. L'art. 1442 C. civ. a été également appliqué aux époux mariés sous l'empire d'une coutume qui déclarait que le défaut d'inventaire emportait continuation de la communauté, lorsque l'un des époux est décédé depuis ce Code (Limoges, 17 juin 1822, R. *Contr. de mar.*, 1623; — RODIÈRE ET PONT, *Contr. de mar.*, t. 2, 2e éd., n° 993; TROPLONG, *Contr. de mar.*, t. 2, n° 1307. — *Contra :* Bordeaux, 5 janv. 1826, sous Civ. 12 août 1828, R. *Contr. de mar.*, 1624).

417. — III. *Régime dotal.* — 1° *Inaliénabilité de la dot.* — C'est par la loi du temps du mariage que se détermine l'aliénabilité ou l'inaliénabilité de la dot (TESSIER, *Questions sur la dot*, n° 79; DURANTON, t. 1, n° 52; DEMOLOMBE, t. 1, n° 44; AUBRY ET RAU, t. 5, § 537, note 1, p. 557; LAURENT, t. 1, n°s 215 et s.; GUILLOUARD, *Contr. de mar.*, t. 4, n° 1843).

Ainsi le Code civil n'a pu rendre inaliénables les biens dotaux d'une femme mariée antérieurement sous l'empire d'une coutume qui permettait l'aliénation de ces biens (Lyon, 5 juill. 1833, R. *Contr. de mar.*, 3896; Req. 5 juill. 1842, R. *eod. v°*, 3550; 25 janv. 1843, et Civ. 16 mai 1843, R. *Mariage*, 3896), ... ou qui en permettait l'aliénation au profit des enfants même pour une cause autre que leur établissement (Req. 20 févr. 1856, D.P. 56. 1. 211).

De même, il n'a pu retirer à la femme mariée antérieurement à sa promulgation la faculté que lui donnait la coutume de renoncer à son hypothèque légale (Lyon, 11 déc. 1846, R. 220-2°).

418. Pareillement, l'art. 1556 C. civ., qui ne permet la donation des biens dotaux aux enfants que pour leur établissement, n'est pas applicable, même en ce qui concerne la donation d'un bien dotal faite postérieurement au Code, aux époux mariés sous l'empire d'une loi ou d'une jurisprudence qui permettait de leur donner sans cette restriction (Civ. 27 août 1810, 3 sept. 1811, R. *Contr. de mar.*, 3579-3°; Caen, 15 juin 1835, R. *eod. v°*, 3892; Req. 20 févr. 1856, D.P. 56. 1. 211. — Comp. Grenoble, 25 juin 1822, R. *Contr. de mar.*, 3892-2°. — *Contra :* Rouen, 13 nov. 1819, R. *Contr. de mar.*, 3900; Rouen, 25 janv. 1824, R. *eod. v°*, 3469-2°).

419. Il a été jugé, dans le même sens, que la vente du fonds dotal, quoique faite par le mari sous l'empire du Code, ne peut être attaquée pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme qui n'a point fait prononcer la séparation de biens, lorsque les époux se sont mariés dans le ressort d'un parlement où la faculté de retraire le fonds dotal aliéné était interdite aux époux jusqu'à la dissolution du mariage, ou la séparation de biens (Grenoble, 21 mai 1824, R. *Contr. de mar.*, 3782).

420. Inversement, le Code civil n'a pu rendre aliénables les biens dotaux frappés d'une inaliénabilité absolue par la coutume sous laquelle le mariage avait été contracté (Riom, 9 juin 1817, R. *Contr. de mar.*, 3579-2°).

421. Pour la même raison, les pouvoirs de la femme mariée en Savoie sous l'empire de la loi sarde restant régis, depuis l'annexion à la France, par cette même loi quant à l'aliénation de sa dot et au droit d'hypothéquer ses immeubles dotaux, le juge français ne peut autoriser la femme à hypothéquer ces immeubles pour une valeur excédant la moitié de la dot, à moins que les causes qui motivent l'emprunt ne rendent, par leur urgence et leur gravité, cette mesure nécessaire (C. civ. sarde art. 1540 et 1541. — Chambéry, 29 oct. 1888, D.P. 90. 2. 231).

422. De même, l'inaliénabilité dotale stipulée par contrat de mariage en 1856 sous l'empire de la Loi pontificale a subsisté après le remplacement de cette loi par le Code civil italien (Paris, 10 déc. 1901, D.P. 1905. 2. 129).

423. La loi du temps du contrat est applicable même aux biens dotaux qui ne seraient échus à la femme que depuis la loi nouvelle. Ces biens peuvent donc être aliénés, si la loi ancienne autorisait cette aliénation (Grenoble, 7 déc. 1832, R. *Contr. de mar.*, 3893; Lyon, 11 mars 1842, et, sur pourvoi, Req. 16 mai 1843, R. *eod. v°*, 3896. — *Contra :* Lyon, 5 juill. 1833, *ibid.*).

De même, le mari à qui la jurisprudence locale donnait la libre disposition des actions dotales a pu transiger, par traités intervenus sous le Code civil, sur les droits successifs recueillis de sa femme, quelle que fût l'époque de l'ouverture de la succession (Grenoble, 7 déc. 1832, R. *Contr. de mar.*, 3332-4°).

424. Mais la nature mobilière ou immobilière des biens étant déterminée par la loi actuellement en vigueur (V. *supra*, n° 308), une jurisprudence locale qui considérait les droits successifs échus à une femme dotale comme des actions mobilières aliénables par le mari n'a pu s'appliquer aux successions ouvertes depuis le Code civil (Civ. 16 mars 1829, R. *Contr. de mar.*, 3219; 16 août 1841, R. *eod. v°*, 3918-2°; 29 avr. 1845, D.P. 46. 4. 166, et, sur renvoi, Lyon, 24 févr. 1847, R. 259; Civ. 4 août 1845, D.P. 46. 4. 166).

425. — 2° *Formalités de l'aliénation des biens dotaux; Remploi.* — Lorsque les biens dotaux sont aliénables d'après la loi ancienne et d'après la loi nouvelle, il y a controverse sur le point de savoir quelle loi doit être observée relativement aux formalités à remplir.

Suivant une opinion, on doit observer les conditions prescrites par la loi ancienne. L'accomplissement des formalités prescrites par la loi nouvelle serait inopérant, si la loi ancienne en prescrivait d'autres (Caen, 12 juin 1842, R. *Contr. de mar.*, 3778).

L'observation des formalités prescrites par la loi ancienne est d'ailleurs suffisante; aucune formalité ne serait requise, si la loi ancienne n'en exigeait aucune. Ainsi, il a été jugé que la femme mariée sous une coutume qui lui permettait, pour tirer son mari de prison, d'aliéner ses biens dotaux avec l'autorisation du mari, sans les formalités prescrites par l'art. 1558 C. civ., a pu, depuis la promulgation du Code, faire une pareille aliénation avec la seule autorisation maritale (Poitiers, 11 déc. 1832, R. *Contr. de mar.*, 3777-1°).

426. D'après une autre opinion, on devrait observer les prescriptions de la loi nouvelle (Riom, 26 avr. 1827, R. *Contr. de mar.*, 2001; Grenoble, 25 mars 1830, R. 3777. — TROPLONG, *Contr. de mar.*, t. 3, n° 3492).

Ainsi, a été jugée nulle, pour n'avoir pas été autorisée de justice, la vente d'un immeuble dotal consentie sous le Code civil, pour acquitter une dette de la femme antérieure au mariage, alors même que la femme s'était mariée sous une législation qui n'exigeait pas cette permission préalable (Riom, 26 avr. 1827, précité).

427. Les dispositions de l'art. 46 de la loi du 2 juill. 1862 (D.P. 62. 4. 60) et de l'art. 29 de la loi du 16 sept. 1871 (D.P. 71. 4. 89), qui ont autorisé les époux à employer en rentes françaises les sommes dont le placement ou le remploi en immeubles est prescrit ou autorisé par la loi, un jugement, un contrat ou une disposition à titre gratuit, sont applicables même aux remplois opérés en vertu de contrats de mariage antérieurs à ces lois (Aix, 23 mai 1865, D.P. 66. 5. 406; Bourges, 16 mars 1870, D.P. 70. 2. 140; Caen, 26 janv. 1872, D.P. 74. 5. 426; Grenoble, 29 juill. 1874, D.P. 75. 2. 136; Rouen, 30 mai 1877, D.P. 78. 2. 24).

428. — 3° *Restitution de la dot.* — Les dispositions d'une loi nouvelle qui confirme les règles suivies antérieurement en matière de restitution de dot s'appliquent à des époux mariés sous l'empire de la loi ancienne (Nîmes, 2 mars 1819, R. *Contr. de mar.*, 4167. — Comp. Bastia, 4 mai 1836, R. *eod. v°*, 503).

Mais, si les règles nouvelles sont contraires à la législation ancienne, elles ne peuvent être appliquées à la restitution de la dot constituée sous la loi antérieure. Ainsi, l'art. 1569 C. civ. a été déclaré inapplicable à des époux mariés sous la jurisprudence du parlement de Bordeaux, qui ne rendait le mari responsable de la restitution de la dot que s'il s'était écoulé trente ans à partir de l'exigibilité (Bordeaux, 2 mars 1827, R. *Contr. de mar.*, 4163).

429. — 4° *Régime des biens paraphernaux.* — Les biens paraphernaux, inaliénables d'après la loi du temps du mariage, restent tels malgré une loi nouvelle qui déclare les paraphernaux aliénables (Rouen, 21 avr. 1809, R. *Contr. de mar.*, 3894).

Mais le statut qui autorisait la femme à aliéner ses paraphernaux sans autorisation maritale, et à ester seule en justice pour ses intérêts paraphernaux, avait le caractère de statut personnel réglant une question de capacité; à ce titre, son application n'a pu survivre à la mise en vigueur du Code civil (AUBRY ET RAU, t. 1, § 30, note 22, p. 108).

430. — IV. *Séparation de biens judiciaire.* — Les effets de la séparation de biens judiciaire sont réglés par la loi en vigueur à l'époque du mariage, et non par la loi en vigueur lors du jugement qui a

prononcé la séparation (DEMOLOMBE, t. 1, n° 44 ; AUBRY ET RAU, t. 1, § 30, p. 122).

431. Ainsi, c'est d'après la loi en vigueur au moment du mariage qu'on a déterminé l'effet de la séparation de biens prononcée depuis le Code : ... quant à l'ouverture du douaire ou autres gains de survie (Civ. 5 avr. 1813, R. *Contr. de mar.*, 2061. — *Contra :* Lyon, 25 mars 1820, R. *ibid.*); ... Quant à l'inaliénabilité de la dot (Req. 31 juill. 1822, R. *Contr. de mar.*, 357);... Quant à l'obligation de la femme de fournir caution (Grenoble, 24 mars 1820, Bordeaux, 3 juill. 1837, R. *Contr. de mar.*, 3966. — *Contra :* Montpellier, 26 nov. 1806, Grenoble, 22 juill. 1830, R. *eod. v°*, 3973).

432. Il a été jugé, de même, que la séparation de biens prononcée au profit d'une femme mariée sous la loi sarde donne ouverture, conformément à cette loi, au gain de survie stipulé par cette femme dans son contrat de mariage, quoiqu'elle n'ait été demandée et prononcée que depuis la promulgation en Savoie des Codes français (Req. 14 juill. 1863, D.P. 63. 1. 411. — V. aussi Chambéry, 19 juin 1861, D.P. 62. 5. 86, cité *supra*, n° 405.).

433. C'est également d'après la loi en vigueur au moment du mariage qu'il faut résoudre la question de savoir si la séparation de corps entraîne la révocation des avantages matrimoniaux faits à l'époux contre qui la séparation est prononcée (Chambéry, 26 juin 1869, D.P. 69. 2. 154).

434. Doit-on appliquer l'art. 1450 C. civ. aux époux mariés sous l'empire d'une législation antérieure? Il y a sur ce point deux décisions contradictoires, l'une de la cour de Limoges, du 22 juin 1828 (R. *Contr. de mar.*, 2055), qui décide que l'art. 1450 C. civ. sur le remploi des immeubles aliénés par la femme séparée de biens est applicable même aux époux mariés avant le Code sous une législation qui permettait à la femme d'aliéner ses paraphernaux sans autorisation; l'autre de la chambre des requêtes du 7 août 1821 (R. *Contr. de mar.*, 2056), qui décharge le mari de toute responsabilité en se fondant sur la législation contemporaine du mariage.

435. — V. *Gains de survie.* — Les gains de survie, non stipulés formellement, mais accordés de plein droit par la coutume sous laquelle se sont mariés les époux, ont pu être réclamés sur les successions ouvertes depuis la loi du 17 niv. an 2 ou depuis le Code civil (Civ. 29 niv. an 6, R. *Contr. de mar.*, 4343-2°; Req. 27 germ. an 12 et 8 prair. an 13, R. 256; Trèves, 5 janv. 1807, R. *Contr. de mar.*, 516; Colmar, 26 mai 1818, R. 256. — MERLIN, *Rép.*, v° Gain de survie, § 2; DURANTON, t. 1, n° 59. — Comp. DEMOLOMBE, t. 1, n° 54; LAURENT, t. 1, n° 212).

Mais il en est autrement du douaire que certaines coutumes attribuaient aux enfants, ce douaire ne constituant qu'une simple expectative et ne résultant pas, comme les gains de survie, d'une convention tacite.

§ 7. — *Lois relatives à la vente.*

436. Une loi nouvelle ne peut modifier les droits nés d'un contrat de vente antérieur. Mais elle peut régir l'action qui en résulte, soit quant à son mode d'exercice, soit quant à sa durée. Ainsi, les art. 1630, 1636 et 1637 C. civ. ont pu être appliqués à une vente antérieure au Code civil (Paris, 17 prair. an 12, R. *Vente*, 787-1°).

Il a été jugé, de même, qu'au cas d'une vente à réméré consentie sous l'ancienne législation, si le droit de rachat s'est ouvert sous le Code civil, la faculté de réméré accordée au vendeur doit être réglée par les art. 1660 et 1661, d'après lesquels cette faculté ne peut être exercée que pendant cinq ans, et non par les lois anciennes qui donnaient trente ans au vendeur pour opérer le retrait (Req. 19 janv. 1836, R. *Nantissement*, 219-2°).

437. Mais les dispositions de la loi du 31 juill. 1895 (D.P. 95. 4. 126), qui limitent les droits de l'acheteur d'un animal atteint de maladie contagieuse en lui imposant un délai pour intenter son action et en subordonnant sa demande à certaines formalités administratives préalables, touchent au fond du droit, et non simplement à la procédure; en conséquence, elles ne peuvent avoir aucun effet rétroactif et diminuer des droits déjà acquis avant qu'elles fussent promulguées (Paris, 29 avr. 1898, D.P. 98. 2. 38).

§ 8. — *Lois relatives au louage.*

438. Le louage, comme les autres contrats, est régi par la loi en vigueur au moment de sa formation. Ainsi, c'est par la loi ancienne, et non par la règle formulée par l'art. 1743 C. civ., que doit être tranchée la question de savoir si l'acheteur d'un immeuble peut expulser les preneurs ayant un bail antérieur au Code civil (MERLIN, *Rép.*, v° Effet rétroactif, sect. 3, § 3, art. 3, n° 6; DUVERGIER sur TOULLIER, t 1, p. 78. — *Contra :* Dijon, 29 prair. an 13, R. 265).

439. Le droit de demander la résiliation est régi, conformément à l'opinion généralement admise (V. *supra*, n° 391), par la loi du contrat. Il a été jugé cependant, par application de la doctrine exposée *supra*, n° 393, 1er alinéa, qui distingue entre les causes de révocation, que, lorsque le fermier ne garnit pas les lieux des bestiaux et ustensiles nécessaires à l'exploitation, le bailleur a le droit de demander la résiliation, bien que le bail ait été passé sous une loi qui n'imposait pas au preneur cette obligation (Bruxelles, 18 mars 1807, *cité supra, ibid.*).

440. La loi du 5 janv. 1883, qui a substitué à la responsabilité solidaire des colocataires en cas d'incendie de l'immeuble une responsabilité partagée, ne s'est pas appliquée aux baux antérieurs à cette loi (Trib. civ. Villefranche, 19 juill. 1883, *Lois nouvelles*, 1886, 3e part., p. 104; Trib. civ. Nîmes, 29 déc. 1883, et, sur appel, Nîmes, 15 mars 1884, D.P. 84. 2. 97; Trib. civ. Toulouse, 7 juill. 1884, *Lois nouvelles*, 1886, 3e part., p. 104; Trib. civ. Seine, 2 août 1884, *La Loi* du 18 juin 1885. — RICHARD ET MAUCORPS, *Responsabilité civile en matière d'incendie*, n° 565; LALANDE ET COUTURIER, *Contrats d'assurances contre l'incendie*, n° 685; RICHARD, *Journal des assurances*, 1884, p. 65; *Lois nouvelles*, 1889, 3e part., p. 103 et s. — *Contra :* Trib. civ. Lyon, 9 janv. 1884, D.P. 84. 3. 104; Trib. civ. Bordeaux, 7 mai 1884, *Journal des assurances*, 1884, p. 387; BATBIE, *Revue critique*, 1884, p. 737 et s.).

Cependant si l'immeuble est occupé, au moment de l'incendie, par des locataires antérieurs et des locataires postérieurs à la loi, les uns et les autres peuvent invoquer la nouvelle loi.

441. De même l'art. 4, al. 2, de la loi du 18 juill. 1889, sur le bail à colonat partiaire, qui écarte en cette matière l'application de l'art. 1733 C. civ., ne s'est pas appliqué aux baux à colonage partiaire antérieurs à cette loi.

442. En vertu du principe que les actions en résolution sont régies par la loi du contrat, la loi du 27 déc. 1890, qui permet à l'ouvrier congédié brusquement de réclamer une indemnité nonobstant toute convention contraire, ne s'est pas appliquée aux louages de services contractés avant sa mise en vigueur (Trib. com. Seine, 15 mai 1891, Trib. com. Lille, 26 mai 1891, D.P. 91. 3. 88. — BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, n° 160; PLANIOL, note, D.P. 93. 2. 466); ... Surtout si la résiliation était antérieure à la loi (Req. 20 mars 1893, D.P. 93. 1. 434).

Cependant il a été jugé, en sens contraire, que les engagements contractés avant la loi du 27 déc. 1890 sont soumis au régime nouveau qu'elle établit, du moins lorsqu'ils ne contiennent aucune clause spéciale interdisant à l'employé brusquement congédié toute demande d'indemnité (Orléans, 15 mars 1893, D.P. 93. 2. 436).

En tout cas, le louage de services étant un contrat successif, l'engagement est censé se renouveler à l'expiration de chaque période et se trouve régi par les lois en vigueur à chacun de ses renouvellements. — Ainsi un engagement fait au mois donne nécessairement lieu à l'application de la loi du 27 déc. 1890 promulguée plus de cinq mois avant sa rupture (Amiens, 2 janv. 1892, D.P. 92. 2. 489).

443. Mais la tacite reconduction n'est pas un effet, mais une suite du bail, et ne crée qu'une simple expectative. Elle est par conséquent régie par la loi nouvelle (Rouen, 17 mai 1812, R. 285).

§ 9. — *Lois relatives au prêt à intérêt.*

444. L'*intérêt conventionnel* fixé sous l'empire d'une loi ne peut être ni réduit, ni augmenté par une loi nouvelle. C'est ce qu'a expressément déclaré l'art. 5 de la loi du 3 sept. 1807.

Des intérêts supérieurs au taux fixé par cette loi, dus en vertu de contrats antérieurs, ont donc pu être réclamés après la mise en vigueur de la loi (Civ. 3 mai 1809, Agen, 3 août 1809, Civ. 11 avr. 1810, Liége, 10 févr. 1811, R. 266-1°; Civ. 29 janv. 1812, R. 266-2°; 5 mars 1834, Sir. 1834. 1. 597; Req. 15 nov. 1836, D.P. 37. 1. 46. V. aussi Civ. 4 flor. an 13 et 26 mai 1812, R. 268; Grenoble, 19 juill. 1827, R. *Rente constituée*, 169-4°. — DURANTON, t. 17, n° 602; AUBRY ET RAU, t. 1, § 30, note 49; LAURENT, t. 1, n° 194; HUC, t. 1, n° 72; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, n° 155-2°); ... Même s'ils sont échus depuis (Poitiers, 8 févr. 1825, R. 266. — *Contra :* Req. 13 mai 1817, R. 267-2°).

445. De même, la loi nouvelle qui rétablit la liberté du taux de l'intérêt ne permet pas de réclamer des intérêts convenus avant sa promulgation et qui étaient usuraires au moment où ils ont été stipulés. Ainsi le débiteur qui avait promis des intérêts supérieurs à 6 pour 100 a conservé, depuis la loi du 12 janv. 1886, le droit de les faire réduire à ce taux ou de répéter ce qu'il avait payé au delà (Besançon, 21 avr. 1886, D.P. 86. 2. 268; Orléans, 12 juin 1886, Sir. 1887. 2. 201, note de M. Lyon-Caen; Civ. 20 juin 1888, sol. impl., D.P. 89. 1. 26. — V. aussi Riom, 23 août 1813, Civ. 25 févr. 1818, R. 268. — AUBRY ET RAU, t. 1, § 30, texte et note 49 *bis*; BEUDANT, n° 129 *bis*; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, n° 155-2°. — *Contra :* HUC, t. 1, p. 93).

446. L'*intérêt légal* d'une somme d'argent est régi par la loi en vigueur au moment où il est acquis. La réduction de ce taux est donc sans influence sur les intérêts déjà échus; mais elle atteint ceux qui restent à percevoir dans l'avenir (Req. 25 juin 1902, Civ. 8 juin 1904, D.P. 1905. 1. 136. — *Contra*, sur ce dernier point : Trib. civ. Seine, 13 juin 1901, D.P. 1902. 2. 340).

447. En tout cas, c'est d'après la loi nouvelle que doit être fixé le taux légal des intérêts, si le fait qui leur donne cours, comme par exemple une demande en justice, est postérieur à cette nouvelle loi.

448. D'ailleurs, une loi peut, sans rétroagir, faire cesser le cours des intérêts qu'une loi antérieure faisait courir d'office, par exemple les intérêts que les lois romaines accordaient au *negotiorum gestor* et au tuteur, à raison de leurs avances, et ne les accorder pour l'avenir que sous les conditions

qu'elle introduit, ou que prescrit le droit commun (Civ. 7 nov. 1835, R. *Prêt à int.*, 109-1°).

§ 10. — *Lois relatives aux sociétés.*

449. Une société est régie, quant aux conditions de sa constitution et quant aux effets qu'elle produit, par la loi en vigueur au moment de sa constitution. Elle n'est pas soumise aux prescriptions d'une loi nouvelle, si le législateur n'en dispose autrement.

Ainsi une société en commandite par actions constituée en 1856 et dissoute en 1868 n'a pu être régie par la loi du 24 juill. 1867 (Civ. 29 mars 1876, D.P. 76. 1. 493).

450. Mais les règles par lesquelles le Code civil a apporté des restrictions aux engagements sociaux illimités, intéressant essentiellement l'ordre public, doivent avoir un effet rétroactif. — Spécialement, en Savoie, les royales constitutions sardes, qui admettaient la perpétuité des associations, ne sauraient être invoquées à l'encontre des dispositions du Code civil pour l'interprétation d'actes de société rédigés sous la domination sarde dans ce pays (Chambéry, 20 févr. 1905, D.P. 1907. 2. 118).

451. La loi du 24 juill. 1867 a réglé le régime des sociétés antérieures à sa promulgation dans ses art. 10, 18, 19, 45, 46, 47 et 67.

Il a été jugé relativement à l'application de ces dispositions : ... que l'augmentation de son capital par une société à responsabilité limitée et même les modifications apportées à son objet, si les parties ont manifesté l'intention de consacrer à la société son existence sociale, n'ont pas eu pour effet d'en faire une société nouvelle soumise aux dispositions de la loi nouvelle, mais l'ont laissée sous l'empire de la législation antérieure (Paris, 28 mai 1869, D.P. 69. 2. 145).

Mais il a été décidé que la conversion d'une société en commandite par actions en société anonyme, conformément à l'art. 19 de la loi du 24 juill. 1867, équivaut à la constitution d'une société nouvelle, quoiqu'elle ait eu lieu en vertu des statuts sociaux : cette conversion est par suite soumise à l'accomplissement des formalités exigées par la loi de 1867 (Lyon, 6 févr. 1868, D.P. 68. 2. 63. — *Contra :* Besançon, 15 juin 1869, D.P. 70. 2. 13).

452. La loi du 1er août 1893 a groupé, dans son art. 7, une série de dispositions sur le régime des sociétés déjà existantes.

Ainsi elle a maintenu pour les sociétés par actions en commandite ou anonymes qui existaient à cette époque, sans distinction entre les sociétés antérieures à la loi du 24 juill. 1867 et celles qui lui sont postérieures, la faculté qu'elles pouvaient avoir de convertir leurs actions en titres au porteur avant libération intégrale, sous les conditions exigées par l'ancien art. 3, et ne les soumet pas aux conditions nouvelles imposées par le nouvel art. 3 (art. 7, al. 1).

Elle a réglé le délai au bout duquel les porteurs d'actions nominatives non libérées ont cessé d'être responsables des versements non appelés (art. 7, al. 2).

Elle a déclaré applicables aux sociétés déjà constituées sous l'empire de la loi du 24 juill. 1867 les nouveaux art. 8 et 42 relatifs aux actions en nullité de la société et à la responsabilité qui en résulte, et a déterminé la durée de l'action en nullité (art. 7, al. 3, 4 et 5).

Elle a permis aux sociétés civiles existant à cette époque de se transformer en sociétés anonymes ou en commandite, si leurs statuts ne s'y opposaient pas (art. 7 *in fine*).

453. Il a été jugé que l'art. 7, al. 4, de la loi du 1er août 1893, qui a soumis les sociétés déjà constituées aux dispositions de l'art. 42 de la loi de 1867, modifiées par la loi nouvelle, a dû être appliqué aux instances introduites avant le 1er août 1893, et que, par suite, un arrêt a violé cette disposition lorsqu'il a condamné les fondateurs et administrateurs d'une société, dont la nullité avait été demandée avant le 1er août 1893 mais n'avait été prononcée qu'après, à supporter tout le passif social à raison de leur seule qualité, sans rechercher, comme le prescrit le nouvel art. 42, quel effet pouvait avoir eu cette nullité sur le dommage dont réparation était demandée (Civ. 17 févr. 1896, D.P. 96. 1. 128, et la note en sens contraire de M. Lyon-Caen, Sir. 1896. 1. 257; 10 nov. 1897, D.P. 99. 1. 529. — *Contra :* Douai, 8 juill. 1895, D.P. 98. 2. 481 et la note en sens contraire de M. Pic).

454. La question se posa, après la loi du 1er août 1893, de savoir s'il fallait considérer comme rétroactive la disposition ajoutée par son art. 4 à l'art. 27 de la loi du 24 juill. 1867, d'après laquelle tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à celui déterminé pour être admis dans l'assemblée peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux. Un certain nombre d'auteurs, estimant qu'il s'agissait là d'une disposition d'ordre public interprétative de la loi de 1867, se prononcèrent pour la rétroactivité (Lacour, note D.P. 98. 2. 153; Vavasseur, *Traités des sociétés civiles et commerciales*, t. 2, n° 898; Faure, *Comm. de la loi du 1er août* 1893, p. 200; Genevois, *Le nouveau régime des sociétés*, n° 57; Clément, *Des pouvoirs des assemblées générales d'actionnaires*, n° 22). Mais l'opinion contraire, qui se fondait sur le droit commun de l'art. 2 C. civ. et sur le respect dû aux contrats, prévalut (Paris, 19 févr. 1897, D.P. 98. 2. 153, Sir. 1899. 2. 185 et la note en sens contraire de *M.* Wahl (Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, t. 2, n° 854; Thaller, *Traité élémentaire de droit commercial*, n°s 565 et 690; Houpin, *Traité des sociétés*, t. 2, n° 819).

La loi du 22 nov. 1913 (D.P. 1914. 4. 1) a expressément tranché la question, en ajoutant, par son art. 3, à l'art. 27 de la loi du 24 juill. 1867 un nouvel alinéa, qui déclare la disposition ajoutée par la loi du 1er août 1893 applicable même aux sociétés constituées avant cette loi.

455. On doit considérer comme rétroactive la disposition de la loi du 16 nov. 1903, devenue l'art. 34, al. 2, C. com., aux termes de laquelle toute société par action peut, par délibération de l'assemblée générale, constituée dans les conditions prévues par l'art. 31 de la loi du 24 juill. 1867, créer des actions de priorité, jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux, si les statuts n'interdisent point, par une prohibition directe, la création d'actions de cette nature (Lyon-Caen et Renault, *Traité de dr. comm.*, 4e éd., t. 2, n° 866 *bis*).

456. La même loi du 22 nov. 1913, modifiant l'art. 31 de la loi du 24 juill. 1867, a déterminé les pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire pour la modification des statuts, la composition de cette assemblée, le *quorum* et la majorité nécessaires pour la validité de ses délibérations. Ces dispositions ne sont pas, en principe, rétroactives. C'est ce qui résulte de l'art. 4 de la loi, qui ne déclare applicable aux sociétés constituées sous l'empire de la loi du 24 juill. 1867 que la seule disposition du paragraphe 4 du nouvel art. 31.

Il faut conclure de là : ... 1° que le nouvel art. 31 § 1, qui donne aux sociétés la faculté de modifier leur objet et leur forme, ne s'applique pas aux sociétés antérieures, qui restent régies par la jurisprudence d'après laquelle l'assemblée générale extraordinaire ne pouvait modifier les bases essentielles et les conditions fondamentales du pacte social; ... 2° Qu'il en est de même de la disposition du nouvel art. 31, § 2, d'après laquelle, nonobstant toute clause contraire de l'acte de société, dans les assemblées générales qui ont à délibérer sur les modifications aux statuts, tout actionnaire, quel que soit le nombre des actions dont il est porteur, peut prendre part aux délibérations avec un nombre de voix égal aux actions qu'il possède, sans limitations; ... 3° Qu'il en est de même encore de la disposition du nouvel art. 31, § 3, d'après laquelle les assemblées qui ont à délibérer sur les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social, les résolutions, pour être valables, devant réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés. Il est à peine utile d'en faire l'observation, puisque les assemblées générales extraordinaires des sociétés antérieures à la loi de 1913 n'ont pas le pouvoir d'en modifier la forme ou l'objet; ... 4° Mais qu'au contraire il y a lieu d'appliquer aux sociétés antérieures à la loi de 1913 la disposition du paragraphe 4 du nouvel art. 31 ainsi conçu : « Dans tous les cas autres que ceux prévus par le précédent paragraphe, si une première assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus fixées, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires et par deux insertions, à quinze jours d'intervalle, dans le Bulletin annexe du *Journal officiel*, et dans un journal d'annonces légales du lieu où la société est établie. Cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Si cette seconde assemblée ne réunit pas la moitié du capital, il peut être convoqué, dans les formes ci-dessus, une troisième assemblée qui délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital. Dans toutes ces assemblées, les résolutions, pour être valables, devront réunir les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés. »

Cette interprétation de l'art. 4 soulève toutefois une objection. Le texte ne déclare pas rétroactive la disposition du paragraphe 3 du nouvel art. 31, de telle sorte que la première assemblée générale appelée à statuer sur les modifications aux statuts de sociétés antérieures à la loi du 22 nov. 1913 devrait être convoquée et délibérer dans les formes et conditions prévues par l'ancien art. 31 de la loi de 1867, alors que, pour les assemblées ultérieures, il serait nécessaire d'observer les prescriptions de l'alinéa 4 du nouvel art. 31. Or cette distinction entre la première assemblée et les assemblées ultérieures se comprend difficilement. Il serait logique d'appliquer le paragraphe 3 du nouvel art. 31 aux sociétés antérieures à la loi, pour tout ce qui concerne le nombre des actionnaires et le *quorum* nécessaire pour délibérer valablement, sauf à ne pas leur permettre, conformément à la jurisprudence qui s'était formée sous l'empire de la loi de 1867, de modifier leur base essentielle et particulièrement leur forme et leur objet. Ce résultat paraît écarté par l'art. 31, al. 4, qui est expressément déclaré rétroactif. L'alinéa 4 se réfère, en effet, à l'alinéa 3, en disant que si la première assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus fixées, il en sera réuni une seconde pour laquelle on devra observer les prescriptions qu'il édicte. Or les conditions ci-dessus fixées que doit remplir

la première assemblée sont précisément celles que prévoit le paragraphe 3. On est donc autorisé à conclure que, sauf en ce qui concerne les pouvoirs dont elles sont investies qui restent régis par la loi ancienne, les assemblées générales extraordinaires des sociétés antérieures à la loi de 1913 doivent délibérer, la première dans les conditions prévues par l'alinéa 3 du nouvel art. 31, la seconde et les assemblées ultérieures dans les conditions prévues par l'alinéa 4.

457. Enfin l'art. 4 de la loi du 22 nov. 1913 applique aux sociétés antérieures, constituées sous l'empire de la loi du 24 juill. 1867, les dispositions de l'art. 34 C. com. telles qu'elle les a modifiées dans son art. 2. Il en résulte que, lorsque l'assemblée générale comporte une modification dans les droits attachés à une catégorie d'actions, l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie, qui est appelée à ratifier cette modification, doit réunir au moins la portion du capital que représentent ces actions déterminée par les paragraphes 2, 3 et 4 du nouvel art. 31 de la loi du 24 juill. 1867, soit les trois quarts, si la première assemblée se réunit sur première convocation, la moitié, si elle se réunit sur une seconde convocation, et le tiers, si elle se réunit sur une troisième ou ultérieure convocation.

§ 11. — *Lois relatives aux privilèges et aux hypothèques.*

A. — Privilèges.

458. Les privilèges sont régis par la loi en vigueur au moment où ils ont pris naissance (AUBRY ET RAU, t. 1, § 30, p. 123).

Ainsi l'art. 550 C. com., modifié par la loi du 28 mai 1838, qui n'admet plus le privilège du vendeur d'effets mobiliers contre la faillite, étant introductif d'un droit nouveau, n'a pu, sans rétroactivité, être appliqué aux ventes antérieures à la loi nouvelle, lors même que la faillite aurait été déclarée depuis cette loi (Rouen, 23 mai 1839, Paris, 2 avr. 1840, R. 254-5° et 6°; Limoges, 16 mai 1840, *Privil. et hyp.*, 384; Rouen, 7 août 1841, R. *ibid.*, 354; Paris, 12 févr. 1842, 4 août 1843, R. 254-6°).

459. De même les lois des 12 févr. 1872 et 19 févr. 1889, qui ont successivement restreint le privilège du bailleur, ne se sont pas appliquées aux baux ayant acquis date certaine au moment de leur promulgation. Le législateur s'en est formellement expliqué (L. 12 févr. 1872, art. 2; 19 févr. 1889, art. 1, al. 2. — Comp. Caen, 5 déc. 1872, D.P. 74. 2. 81).

Cependant une certaine rétroactivité, commandée par la nécessité d'éviter les collusions entre le bailleur et le preneur au préjudice des créanciers chirographaires, résulte de ce que les privilèges fondés sur des baux antérieurs n'ont conservé toute leur étendue qu'autant qu'ils avaient acquis date certaine avant la promulgation de la loi.

460. Inversement, il a été jugé que le privilège du vendeur né antérieurement à la loi du 11 brum. an 7 et qui, faute d'avoir été inscrit dans les trois mois de la promulgation de cette loi, est dégénéré en simple hypothèque ayant rang à sa date d'inscription, n'a pas repris sa nature de privilège par l'effet de la promulgation du Code civil, qui dispense ce privilège d'inscription, et cela même à l'encontre des créanciers hypothécaires inscrits depuis le Code du chef de l'acquéreur (Req. 16 nov. 1846, 17 déc. 1846, D.P. 47. 1. 42-43). Ce privilège est donc primé même par les hypothèques inscrites depuis ce Code du chef de l'acheteur (Mêmes arrêts), et aussi par l'hypothèque légale de la femme de celui-ci quand le mariage est antérieur au Code (Req. 16 nov. 1846. — *Contra :* Req. 16 mars 1820, R. *Privil. et hyp.*, 1546-10°; Grenoble, 13 févr. 1822, R. *eod. v°*, 622; Paris, 17 janv. 1827, R. *eod. v°*, 2266).

En ce qui concerne le privilège résultant de la séparation des patrimoines, V. *supra*, n° 343.

B. — Hypothèques.

461. — I. *Hypothèques conventionnelles.* — C'est la loi en vigueur lors de la constitution d'hypothèque qui détermine les biens susceptibles d'hypothèque. Ainsi il a été jugé que les art. 529 et 2118 C. civ., en vertu desquels les rentes constituées ne sont pas susceptibles d'hypothèque, n'ont pu être invoquées contre une hypothèque constituée en Piémont avant le Code (Req. 15 oct. 1812, R. *Privil. et hyp.*, 763).

Toutefois il a été décidé, par interprétation de la loi du 11 brum. an 7, que l'hypothèque acquise sur les meubles, dans les pays de coutume où elle était permise, est devenue, depuis cette loi, sans valeur et n'a pu être inscrite par la suite (Req. 17 mars 1807, Turin, 25 janv. 1811, R. *Privil. et hyp.*, 767).

462. L'acte constitutif d'hypothèque est régi par la loi en vigueur au moment de la constitution. Ainsi un donataire a pu prendre inscription en vertu d'une donation passée en forme authentique sous l'ordonnance de 1731, alors que tous les actes notariés emportaient virtuellement hypothèque, et acceptée seulement depuis le Code (Req. 5 avr. 1828, R. *Privil. et hyp.*, 1249).

463. C'est la loi en vigueur au moment de la constitution qui régit les effets de l'hypothèque. Ainsi l'art. 2129 qui, combiné avec l'art. 1188, autorise le créancier hypothécaire à agir en remboursement alors que le débiteur aliène une partie du fonds hypothéqué, ne saurait s'appliquer à une créance née sous une législation qui n'autorisait pas une pareille action, bien que la vente soit postérieure au Code (Caen, 20 déc. 1828, R.278).

464. De même, la disposition de l'art. 2 de la loi du 19 févr. 1889, qui autorise désormais les créanciers, soit privilégiés, soit hypothécaires, à exercer leur droit de préférence sur les indemités dues à raison de la perte ou de la destruction de la chose grevée, et cela de plein droit, sans qu'il soit besoin comme auparavant d'une délégation rendue opposable aux tiers dans les termes du droit commun, ne saurait profiter aux créanciers dont le droit de privilège ou d'hypothèque est antérieur à cette loi. Le caractère non rétroactif de la loi ressort, d'ailleurs, de son art. 4.

Il a été jugé, toutefois, en sens contraire, que la subrogation légale, accordée par la loi sarde au créancier dont l'hypothèque spéciale est primée par une hypothèque générale dont le titulaire obtient payement sur un ou plusieurs des immeubles grevés de l'hypothèque spéciale, ne peut être invoquée, sur des immeubles situés en Savoie, par celui dont la créance n'a été colloquée que postérieurement à la promulgation du Code civil français dans ce pays (Chambéry, 25 mars 1874, et, sur pourvoi, Req. 12 mars 1878, D.P. 78. 1. 273). — Mais cette solution aboutit à priver le créancier hypothécaire d'un droit acquis et paraît, par conséquent, contraire au principe de non-rétroactivité (D.P. *ibid.*, note 1-2).

465. — II. *Hypothèque judiciaire.* — La loi nouvelle qui attache une hypothèque judicaire à des condamnations ou actes judiciaires qui ne la comportaient pas auparavant n'a pas d'application aux jugements de cette nature précédemment rendus (Civ. 10 mess. an 10, Req. 20 juill. 1808, Liége, 12 déc. 1814, R. *Privil. et hyp.*, 1105).

466. — III. *Hypothèques légales.* — 1° *Hypothèque légale de la femme mariée.* — La loi en vigueur lors du contrat de mariage détermine irrévocablement la nature et le rang de l'hypothèque légale de la femme mariée (Civ. 16 nov. 1869, D.P. 71. 2. 73; Grenoble, 6 juill. 1882, D.P. 83. 2. 89).

Toutefois il a été jugé que l'art. 2135 C. civ., qui a donné à la femme une hypothèque légale dispensée d'inscription, a pu être invoqué par une femme mariée sous une loi qui ne lui conférait aucune hypothèque légale pour les conventions matrimoniales (Bruxelles, 24 déc. 1806, R. *Privil. et hyp.*, 855).

467. Il a été jugé notamment, par application du principe qui vient d'être formulé, que la femme mariée avant le Code civil et à qui la coutume ou ses conventions matrimoniales assuraient l'hypothèque à la date de son contrat de mariage, pour le remploi des propres qu'elle aliénerait et des engagements qu'elle contracterait pendant le mariage, n'a pas été soumise à la disposition de l'art. 2135, al. 5, C. civ., qui, en semblable cas, n'accorde hypothèque qu'à partir de la vente ou de l'obligation; la femme a pu réclamer sa collocation à la date de son contrat de mariage, ou à la date de la promulgation du Code civil, si elle ne s'était pas inscrite sous l'empire de la loi du 3 brum. an 7 et s'il y avait des créanciers inscrits antérieurement à la promulgation du Code (Civ. 10 févr. 1817, R. *Privil. et hyp.*, 856-1°; Req. 10 janv. 1827, R. *eod. v°*, 856-2°; Civ. 12 août 1834, et, sur renvoi, Rouen, 19 mars 1835, R. *eod. v°*, 856-3°; 26 janv. 1836, R. *eod. v°*, 856-4°, et, sur renvoi, Poitiers, 18 juin 1838, R. *Contrat de mariage*, 1890. — AUBRY ET RAU, t. 1, § 30, note 55, p. 123; DEMOLOMBE, t. 1, n° 60; HUC, t. 1, n° 81; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, n° 158-3°. — *Contra :* GRENIER, *Hypoth.*, t. 1, n° 239; TROPLONG, *Privil. et hyp.*, 5e éd., t. 2, n°s 588 et 589, p. 373. — Comp. : MERLIN, *Rép.*, v° Effet rétroactif, sect. 3, § 3, art. 2).

468. De même, lorsqu'une femme mariée sous l'empire de la législation sarde a, conformément à cette loi, consenti, dans son contrat de mariage et de l'aveu de son père, la restriction de son hypothèque légale à un immeuble appartenant à son beau-père, expressément ou tacitement obligé pour sa dot, la promulgation du Code civil français en Savoie n'a pu porter atteinte à cette stipulation, ni conférer à la femme une hypothèque générale, dispensée d'inscription, sur les biens de son mari qui s'en trouvaient affranchis par la convention (Civ. 23 mai 1883, D.P. 83. 1. 381).

469. L'arrêt de la Cour de cassation du 2 août 1880 (D.P. 80. 1. 377), qui décide que l'hypothèque légale d'une femme mariée sous l'empire du Code civil sarde, hypothèque restreinte à un immeuble déterminé conformément à ce Code, est dispensée d'inscription, après son transfert sur un autre immeuble du mari, conformément à la loi française applicable depuis l'annexion, n'est pas contraire à ces principes, car il ne tranche pas la question de savoir si la femme sarde avait acquis, par le fait de l'annexion et de l'application du Code civil français, une hypothèque générale sur les biens de son mari, malgré les stipulations contraires de son contrat de mariage, mais seulement celle de savoir si l'hypothèque, telle qu'elle existait au moment de l'annexion, était désormais dispensée de la formalité de l'inscription (D.P. 83. 1. 381, note 1-2).

470. En vertu du principe suivant lequel le contrat de mariage est régi par la loi du temps où il a été passé, la jurisprudence a décidé que l'ancien art. 551 C. com., qui restreignait l'hypothèque légale de la femme du failli aux immeubles que celui-ci possédait

à l'époque du mariage, n'était pas opposable à la femme mariée avant le Code de commerce; son hypothèque légale a porté sur tous les immeubles indistinctement de son mari (Req. 9 avr. 1834, R. *Faillite*, 1077; Grenoble, 8 mars 1853, D.P. 56. 5. 213; Civ. 8 mars 1865, D.P. 65. 1. 128). — Il en a été ainsi, même pour les créances d'indemnités nées seulement depuis le Code de commerce (Civ. 8 mars 1865, précité. — V. toutefois Agen, 17 juill. 1837, R. *Faillite*, 1103).

471. Par dérogation au principe que l'étendue de l'hypothèque de la femme mariée est fixée par la loi en vigueur au moment du mariage, la jurisprudence a décidé, après les modifications apportées aux règles du Code par la loi du 28 mai 1838, que, si la faillite s'est ouverte sous cette loi, la femme du failli peut, bien que son mariage soit antérieur à cette loi, réclamer le bénéfice du nouvel art. 563 C. com., qui lui est plus favorable que la disposition ancienne (Civ. 3 janv. 1844, R. *Faillite*, 1079; Req. 2 août 1847, D.P. 47. 1. 340); ... encore que la cessation des payements ait été reportée à une époque antérieure à la loi nouvelle (Req. 10 avr. 1850, D.P. 50. 1. 88). Mais il en est autrement si la faillite s'est ouverte avant la loi, car le jugement de faillite a fixé les droits des parties (Rouen, 6 juin 1844, D.P. 45. 2. 77).

472. Une loi nouvelle peut, sans rétroactivité, imposer ou supprimer à la femme mariée la formalité de l'inscription. Lorsqu'une loi dispense l'hypothèque de l'inscription, la promulgation de cette loi vaut inscription (Civ. 2 août 1880, D.P. 80. 1. 377, et, sur renvoi, Grenoble, 6 juill. 1882, D.P. 83. 2. 89, Sir. 1884. 2. 209, et la note de M. Labbé; Civ. 20 oct. 1891, D.P. 92. 1. 57), ... sous réserve des droits acquis aux tiers et régulièrement conservés (Civ. 8 nov. 1809, Req. 16 juill. 1817, R. *Privil. et hyp.*, 851; Bastia, 2 févr. 1846, D.P. 46. 2. 109; Aix, 16 déc. 1869, D.P. 71. 2. 73).

473. La dispense d'inscription accordée par l'art. 2135 C. civ. ne s'est appliquée, d'ailleurs, parmi les femmes mariées avant le Code, qu'à celles dont le mariage subsistait lors de la promulgation, mais non à celles qui étaient déjà devenues veuves (Colmar, 31 déc. 1810, Agen, 8 mai 1810, Civ. 9 nov. 1813, 1er mai 1815, 20 mai 1817, Grenoble, 28 janv. 1818, Bastia, 3 avr. 1837, Toulouse, 3 mars 1841, R. *Privil. et hyp.*, 849-1°), ... ou qui étaient déjà divorcées (Civ. 7 avr. 1813, R. *Privil. et hyp.*, 849-2°). — Un arrêt a même soumis à l'inscription une femme séparée de biens (Aix, 1er févr. 1811, R. *Privil. et hyp.*, 850). Mais cette solution est erronée, car la femme séparée de biens reste sous la dépendance du mari : or c'est par cet état de dépendance qu'est motivée la dispense d'inscription accordée aux femmes mariées.

474. — 2° *Hypothèque légale du mineur en tutelle.* — L'hypothèque légale du mineur est régie par la loi en vigueur lors de la tutelle.

Mais, lorsqu'une loi nouvelle accorde une hypothèque aux mineurs qui n'en avaient pas, les mineurs qui sont encore en tutelle bénéficient de cette mesure.

De même, leur hypothèque cesse d'être soumise à l'inscription si la loi nouvelle l'en dispense. C'est ce qui a été jugé lorsque l'art. 2135 C. civ. a dispensé d'inscription l'hypothèque légale des mineurs qui étaient encore en tutelle (Paris, 21 nov. 1809, Turin, 25 janv. 1811, Req. 12 mars 1811, et 15 janv. 1833, R. *Privil. et hyp.*, 1009). Mais cette solution n'a pas été étendue à l'hypothèque des mineurs dont la tutelle avait déjà pris fin avant le Code civil (Bruxelles, 15 janv. 1813 et 8 juin 1817, R. *Privil. et hyp.*, 1011).

475. — IV. *Mesures de conservation des hypothèques.* — Ainsi que l'observation en a été faite relativement à l'hypothèque légale de la femme mariée (V. *supra*, n° 472) et du mineur (V. *supra*, n° 474), les lois qui introduisent des formes nouvelles de conservation des hypothèques sont applicable aux hypothèques déjà constituées (Civ. 7 mai 1823, R. *Privil, et hyp.*, 1540; Req. 5 févr. 1828, R. *eod. v°*, 1692-1°. — Comp. Civ. 2 août 1880, cité *supra*, n° 472).

476. Le nouvel art. 2151 C. civ., modifié par la loi du 17 juin 1893, qui a restreint à trois ans les intérêts conservés par l'inscription d'un privilège s'est appliqué dès la promulgation de la loi du 17 juin 1893. — Au contraire, la disposition de cet article, qui porte à trois années les intérêts que conserve l'inscription hypothécaire, n'a pu profiter aux créanciers dont les inscriptions sont antérieures à la loi nouvelle (Rapport de M. Benoist au nom de la commission sénatoriale, D.P. 93. 4. 108, note, col. 2 *in fine*; Montpellier, 12 nov. 1896, *Gaz. Pal.*, 1897. 1. 277; Trib. civ. Seine, 9 nov. 1897, D.P. 98. 2. 195; Trib. civ. Bazas, 15 nov. 1904, D.P. 1907. 2. 325).

477. — V. *Réduction de l'hypothèque.* — Lorsqu'une loi nouvelle accorde au débiteur la faculté de faire réduire l'inscription prise par son créancier, cette faculté pourrait, suivant une opinion, être exercée contre les créanciers antérieurs à la loi. C'est ce qui a été jugé relativement à l'art. 2161 C. civ., qui a permis la réduction de toutes les hypothèques générales, soit légales, soit judiciaires, soit conventionnelles (Aix, 11 fruct. an 12, Nîmes, 19 mai 1807, R. *Privil. et hyp.*, 2659; Nancy, 26 août 1825, R. *eod. v°*, 2606-2°).

D'après une autre opinion, les hypothèques légales pourraient être réduites, mais non les hypothèques conventionnelles ou judiciaires (Grenier, *Des hypothèques*, t. 1, n°s 189, 223 et 270).

Suivant un troisième système, une inscription, bien que prise sous le Code civil, ne peut être réduite, dès qu'elle se réfère à un titre antérieur au Code (Agen, 4 fruct. (ou 4 therm.) an 13, Paris, 18 juill. 1807, Caen, 16 févr. 1808, Besançon, 22 juin 1809, R. *Privil. et hyp.*, 2658. — Chabot, *Quest. trans.*, v° Hypothèque, § 1; Persil, *Régime hypothécaire*, sur l'art. 2161, n°s 3 et 4; Troplong, *Privil. et hyp.*, 5e éd., t. 2, n° 642, t. 3, n° 768), ... sauf la faculté appartenant au créancier maître de ses droits de consentir à la réduction (Aix, 1er févr. 1811, R. *Privil. et hyp.*, 2660. — Troplong, *loc. cit.*).

478. — VI. *Renonciation de la femme à son hypothèque légale.* — Les formalités de la renonciation de la femme à son hypothèque légale sont déterminées par la loi en vigueur au moment où cette renonciation est faite. Ainsi la loi du 13 févr. 1889 (D.P. 89. 4. 24) suivant laquelle, en l'absence de stipulation expresse, la renonciation par la femme à son hypothèque légale ne peut résulter de son concours à l'acte d'aliénation que si elle stipule soit comme covenderesse, soit comme garante ou caution du mari, ne saurait être appliquée, comme limitant les circonstances d'où résulte la renonciation implicite aux actes passés avant sa promulgation (*Revue du notariat*, 1890, n° 8295; *Encyclopédie du notariat*, v° Effet rétroactif, n°s 2 et 5).

Mais les formalités de publicité prescrites par la même loi pour rendre opposables aux tiers les renonciations de cette nature ont dû, en tant qu'elles s'écartent des formes prescrites par l'art. 9 de la loi du 23 mars 1855, s'appliquer aux renonciations antérieures à la promulgation de la loi de 1889, soit que ces dernières eussent un caractère extinctif, soit qu'elles constituassent une subrogation translative à l'acquéreur du bénéfice de l'hypothèque légale (*Revue du notariat*, 1890, n° 8295).

§ 12. — *Lois relatives à la prescription.*

479. — I. *Loi qui détermine la durée de la prescription.* — La prescription doit, à moins de disposition contraire, être régie par la loi nouvelle et peut être modifiée tant qu'elle n'est pas accomplie, car, avant son achèvement, elle ne constitue pas un droit acquis, mais une simple expectative (Pau, 17 nov. 1837, R. 378-1°; Civ. 24 déc. 1867, D.P. 67. 1. 487; Chambéry, 12 févr. 1869, D.P. 71. 2. 118; Civ. 20 juin 1904, D.P. 1905. 1. 113. — Merlin, *Rép.*, v° Prescription, sect. 1, § 3, n°s 8 et s.; Troplong, *De la prescription*, t. 2, n° 1075; Demolombe, t. 1, n° 61; Aubry et Rau, t. 1, § 30, p. 116; Laurent, t. 1, n°s 232 et s.; Huc, t. 1, n° 86; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n° 171).

480. Cependant, d'après une opinion, la prescription devrait être régie par la loi en vigueur au moment où elle a commencé (Chambéry, 12 févr. 1869, D.P. 71. 2. 118).

Il a été jugé, dans le même sens, quil y a lieu de suivre les lois piémontaises sous l'empire desquelles a commencé en Savoie une prescription, en tant que, d'après ces lois, le délai de grâce suspend la prescription (Chambéry, 7 mars 1873, D.P. 74. 5. 386).

481. — II. *Prescriptions ayant commencé à courir avant le Code civil.* — Consacrant la seconde solution qui vient d'être exposée, l'art. 2281 C. civ. dispose que « les prescriptions commencées à l'époque de la publication du présent Code seront réglées conformément à la loi ancienne ». Toutefois l'alinéa 2 y apporte une importante dérogation en décidant que les prescriptions commencées lors de la publication du Code, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les anciennes lois, plus de trente ans à compter de la même époque seront accomplies par ce laps de trente ans.

Les prescriptions commencées avant le Code civil sont donc régies par les lois alors en vigueur (Req. 26 juin 1827, R. 380), ... sans distinction entre les prescriptions acquisitives et les prescriptions libératoires (Civ. 21 déc. 1812, 28 déc. 1813, R. *Prescription civile*, 1118).

Ainsi un possesseur n'a pu acquérir par la prescription de dix à vingt ans, si la législation en vigueur au moment où la prescription a commencé n'admettait que la prescription de trente ans (Bruxelles, 5 avr. 1819, Caen, 1er févr. 1827, Civ. 10 mars 1828, Grenoble, 22 août 1834, R. *Prescription civile*, 1120).

482. La prescription quinquennale de l'art. 2277 C. civ. n'a pu être opposée à un créancier pour les intérêts échus depuis plus de cinq ans lors de la publication du Code civil, s'il avait commencé à prescrire sous l'empire d'une loi qui lui permettait de réclamer les intérêts pendant trente ans (Paris, 23 juin 1818, R. 380; Bruxelles, 27 juin 1832, R. *Prescription civile*, 1128), ... nonobstant l'expiration d'un délai de cinq ans depuis la publication du Code (Bruxelles, 24 déc. 1812, R. *Prescription civile*, 1129; Civ. 30 janv. 1816, R. *eod. v°*, 1072; Limoges, 30 juin 1825, R. *eod. v°*, 1129). — Il en a été de même de la prescription des fermages échus avant la publication de l'art. 2281 (Civ. 15 mars 1813, R. *Prescription civile*, 1128), ... même si le créancier avait laissé passer cinq ans sans les réclamer depuis la publication du Code (Civ. 15 mars 1813, précité. — Pour les intérêts courus depuis le Code civil, V. *infra*, n° 489).

483. Les causes de suspension de la prescription en vigueur au moment où cette prescription a commencé ont continué à s'appliquer en vertu de l'art. 2281 (Nancy, 31 juill. 1834, Caen, 20 févr. 1808, Aix,

14 juin 1838, R. *Prescription civile*, 1122. — *Contra :* Nîmes, 20 févr. 1838, Dijon, 4 août 1838, R. *eod. v°*, 1123).

484. La prescription est réputée avoir pris légalement son cours sous l'ancienne législation si le droit soumis à la prescription s'est ouvert avant le Code, quoique cette prescription ait été suspendue, dès son point de départ, pour cause de minorité et que la suspension n'ait cessé que sous le Code (Civ. 15 déc. 1825, R. *Prescription civile*, 1126; Paris, 25 févr. 1826, R. 378-2°; Grenoble, 20 janv. 1834, R. 378-1°; Bordeaux, 13 janv. 1835, R. *Prescription civile*, 1126; Civ. 20 juin 1848, D.P. 48. 1. 107; 13 févr. 1850, D.P. 50. 1. 80, et, sur nouveau pourvoi, Ch. réun. 18 juill. 1853, D.P. 53. 1. 290. — *Contra :* Pau, 17 nov. 1837, R. 377. — Comp. Civ. 26 juill. 1819, R. *Minorité*, 668-1°). — C'est à tort qu'il a été jugé que la prescription n'avait commencé qu'après le Code, s'il était judiciairement constaté que celui auquel on opposait la prescription n'avait pu agir que depuis le Code (Req. 24 mai 1830, R. 377-2°). Une prescription, quoique suspendue immédiatement, n'en est pas moins commencée (V. *Prescription*).

485. Ces règles ne s'appliquent pas seulement aux prescriptions édictées par le Code civil, mais aussi à celles établies par le Code de commerce.

Ainsi les matières commerciales sont restées soumises à la prescription établie par les lois sous lesquelles la prescription a commencé; les prescriptions plus courtes des lois postérieures ne s'y sont pas appliquées. C'est ce qui a été jugé, notamment, pour des billets à ordre souscrits par un commerçant et échus sous une loi qui ne les déclarait prescriptibles que par trente ans (Paris, 6 mai 1815, Riom, 13 juin 1818, Req. 12 juin 1822, Liége, 27 janv. 1824, Civ. 21 juill. 1824, 30 avr. 1830, Req. 26 févr. 1838, R. *Effets de com.*, 809; Bordeaux, 19 mars 1844, R. *Prescription*, 1114. — *Contra :* Rouen, 31 déc. 1813, Paris, 21 févr. et 2 mai 1816, Rennes, 16 août 1816, Bruxelles, 2 févr. 1821, R. *Effets de com.*, 809).

486. Les matières de procédure restent aussi sous l'empire des lois anciennes en ce qui concerne la prescription. C'est ce qui a été jugé relativement aux frais faits par un avoué avant le Code civil (Req. 10 déc. 1828, R. *Frais et dépens*, 960. — *Contra :* Paris, 20 avr. 1812, R. *Prescription civile*, 1115). Application de cette règle a été également faite à la péremption des jugements par défaut (Metz, 21 juin 1822, Civ. 17 avr. 1833, R. *Jugement par défaut*, 355-1° et 2°).

Mais la question a été discutée en ce qui concerne la péremption d'instance. Il a généralement été jugé que la loi en vigueur à l'époque où la demande de péremption a été formée doit être appliquée, parce qu'il s'agit d'une loi de procédure, bien que le procès eût été intenté sous l'empire d'une législation antérieure, qui fixait un autre délai de péremption (Req. 12 juill. 1810, R. *Péremption*, 143; Civ. 19 juill. 1816, R. *eod. v°*, 163; Req. 15 juill. 1818, R. *eod. v°*, 144; Civ. 25 nov. 1823, R. *eod. v°*, 143; Req. 21 nov. 1826, R. *eod. v°*, 144-5°; Civ. 18 févr. 1828, R. *eod. v°*, 102; 6 juill. 1835, R. *eod. v°*, 144-4°).

487. Au contraire, ces règles ne s'appliquent pas en matière criminelle. Une prescription commencée sous l'ancienne loi s'achève d'après la loi nouvelle, si la prescription est plus favorable au délinquant (Cr. 18 juin 1812, R. *Prescript. crim.*, 228. — Mailher de Chassat, t. 2, p. 298).

488. — III. *Durée des anciennes prescriptions.* — Les anciennes prescriptions qui ont continué à courir depuis le Code civil n'ont cependant pu durer plus de trente ans : telle est la disposition du deuxième alinéa de l'art. 2281.

Dans ces trente ans, n'est pas compris le temps écoulé avant le Code civil (Bordeaux, 23 juill. 1835, Req. 5 avr. 1837, Toulouse, 21 nov. 1837, R. *Prescript. civ.*, 1130).

Ainsi une prescription de quarante ans, dont neuf ans se sont écoulés avant le Code civil, a duré encore trente ans depuis le Code civil (Bordeaux, 23 juill. 1835, précité).

Mais il a été jugé, en sens contraire, que l'art. 2281, qui réduit à trente ans les prescriptions d'une durée plus longue dont le cours avait commencé avant la promulgation du Code, a dû s'appliquer même au cas où, lors de cette promulgation, il restait moins de trente ans à courir pour l'accomplissement du délai exigé par la loi ancienne (Civ. 12 nov. 1832, R. *Appel civil*, 1161).

Il a été jugé, d'autre part, que si, afin de compléter les trente ans de possession exigés par le Code pour prescrire contre le Domaine public, un tiers est obligé de se prévaloir de la jouissance qu'il a eue sous la loi du 22 nov. 1790, qui exigeait une possession de quarante ans, le temps de cette jouissance ne doit être compté que proportionnellement à celui que cette loi exigeait pour prescrire : par exemple, une possession de quatre ans sous cette loi ne vaudra que pour trois ans (Poitiers, 1er mars 1832, Grenoble, 9 août 1832, Bordeaux, 1er mars 1837, Civ. 2 août 1837, *Prescript. civ.*, 1132. — *Contra :* Bordeaux, 23 juill. 1835, R. *eod. v°*, 1130).

489. — IV. *Prescriptions postérieures au Code civil.* — Bien que le droit soumis à prescription soit né avant le Code civil, la prescription est régie par les règles qu'il édicte, si elle n'a commencé à courir que depuis sa promulgation (Paris, 17 mars 1831, R. *Prescript. civ.*, 1127; Grenoble, 12 juill. 1834, R. *eod. v°*, 944. — V. toutefois Riom, 6 avr. 1838, R. *Forêts*, 973).

Ainsi, bien que les intérêts des sommes prêtées avant le Code civil soient soumis à la prescription trentenaire par application de l'art. 2281 C. civ., lorsqu'ils ont couru avant le Code (V. *supra*, n° 482), ceux qui ont couru depuis le Code sont prescriptibles pour cinq ans en vertu de l'art. 2277 (Bruxelles, 26 mars 1813, Rennes, 5 juill. 1817, Amiens, 21 déc. 1824, Limoges, 30 juin 1825, Bordeaux, 6 déc. 1826, Req. 9 juin 1829, 7 nov. 1838, R. *Prescript. civ.*, 1072. — Comp. : Req. 2 juill. 1828, R. *eod. v°*, 1092. — *Contra :* Paris, 23 juin 1818, R. *eod. v°*, 1072).

490. — V. *Changement dans la législation relativement à la prescriptibilité.* — L'art. 2281 n'a appliqué la loi ancienne aux prescriptions en cours lors de la publication du Code que dans le cas où la loi nouvelle ne modifie que la durée de la prescription; si donc la loi nouvelle déclarait prescriptible un droit qui n'était pas prescriptible antérieurement, la possession antérieure ne devrait pas être comptée pour le calcul du délai de prescription (Civ. 11 avr. 1836, R. *Prescript. civ.*, 1131; Merlin, *Rép.*, v° Prescription, sect. 1, § 3, n° 8; Mailher de Chassat, t. 2, p. 287).

Inversement la loi nouvelle, qui place une chose hors du commerce et la rend imprescriptible, empêche la prescription de cette chose, même commencée avant la promulgation de cette loi (Civ. 8 août 1837, R. 382; Req. 25 juin 1858, D.P. 58. 1. 109).

Mais la prescription achevée sous l'empire de la loi ancienne serait respectée. C'est ce que l'art. 691 C. civ. a expressément décidé pour les servitudes discontinues ou non apparentes qui ont cessé de pouvoir s'acquérir par prescription, mais qui sont maintenues lorsqu'elles étaient déjà établies par une possession suffisante au moment où le Code civil a été promulgué (Merlin, *loc. cit.* — V. *Servitude*).

Chap. 5. — Étendue d'application territoriale de la loi.

491. De même que l'application des lois dans le temps peut donner lieu à des conflits qui sont résolus au moyen de la théorie de la non-rétroactivité, consacrée par l'art. 2 C. civ. (V. *supra*, chap. 4), leur application *dans l'espace* fait naître des conflits du même genre, non plus entre deux lois successives d'un même pays, mais entre deux ou plusieurs lois de pays différents. Ces conflits proviennent de ce fait qu'il existe de nombreuses différences entre les législations des différents Etats et que, dans nombre de cas, on peut hésiter, en raison et en équité, à appliquer la législation locale à tel rapport de droit qui a pris naissance sur le territoire d'un Etat déterminé. Si l'on admettait, en effet, que toute loi est exclusivement territoriale, aucun conflit ne pourrait naître : la loi s'appliquerait à tout rapport de droit qui serait né sur le territoire qu'elle gouverne, quelle que fût la nationalité des parties intéressées, sans d'ailleurs jamais s'appliquer à ceux qui prendraient naissance à l'étranger. Mais il n'en est pas ainsi : il est de nombreuses lois qu'on s'accorde à considérer comme ayant une souveraineté en quelque sorte personnelle, c'est-à-dire ne s'appliquant qu'aux nationaux du pays où elles ont été promulguées, mais s'appliquant à eux en quelque pays qu'ils se trouvent. En d'autres termes, à côté de *lois territoriales* ou de *lois réelles*, on admet l'existence de *lois personnelles*. Et il y a précisément conflit de lois dans le cas où la loi du tribunal saisi (*lex fori*), par suite d'une circonstance donnée (nationalité des parties, naissance du rapport juridique sur un territoire étranger, etc.), vient se heurter à une autre loi (loi nationale, loi du domicile, loi locale), dont le contenu est différent : il s'agit alors de préciser quelle est celle de ces lois qui l'emportera, de savoir si la loi qui finalement devra régir le rapport juridique est la loi locale (loi territoriale), ou la loi nationale des parties (statut personnel), ou encore la *lex fori*. Si on donne la préférence à la loi du lieu où le rapport est né, où le fait s'est produit, le conflit se résout par l'application du statut territorial ou réel; si l'on applique la loi nationale ou la loi de domicile, on dit que le rapport juridique ressortit au statut personnel; si enfin on applique le *lex fori*, c'est que l'on considère cette loi comme étant d'ordre public international, le tribunal saisi du litige devant en faire l'application à un rapport né sous l'empire d'une autre loi.

Ajoutons qu'il est aussi des cas où l'on peut se demander si la détermination de la loi applicable ne doit pas dépendre de la volonté des parties, de leur autonomie.

492. La détermination des solutions à apporter à ces conflits de lois étrangères l'une à l'autre, ou en d'autres termes la fixation du domaine d'application territoriale des lois, dépend de la nature du rapport juridique. Elle fait l'objet d'une science spéciale, qui est le *droit international privé*, et dont le principal objet est de faire le départ entre les lois territoriales, les lois personnelles, les lois d'ordre public.

Cette science n'est pas nouvelle : la diversité qui existait autrefois, non seulement entre les législations de pays différents, mais entre les lois ou les statuts des provinces ou des communes d'un même pays, l'ancienne multiplicité des coutumes locales, avaient fait naître des conflits nombreux et parfois très complexes, que la science des jurisconsultes avait dû résoudre. Sans vouloir remonter jusqu'à l'époque des invasions barbares, ce fut dès le XIIe siècle que ces théories scientifiques se constituèrent et qu'une

littérature extrêmement riche et nombreuse commença à se produire. Depuis Bartole et les glossateurs jusqu'à nos jurisconsultes du XVIIIe siècle, jusqu'à Froland, Bouhier-Boullenois, Pothier, en passant par d'Argentré et Dumoulin, sans oublier l'école hollandaise, représentée notamment par Jean Voet, la science du droit international privé fut en pleine floraison (Sur les théories des anciens auteurs, et notamment sur la doctrine classique des statuts, V. LAINÉ, *Introduction au droit international privé*, 2 vol.; WEISS, *Tr. th. et pr. de dr. intern. privé*, 2e éd., t. 3, p. 8 et s.).

Elle n'a cessé de se développer au cours du XIXe siècle, en même temps que les relations internationales se multipliaient sous l'influence des progrès économiques et sociaux. Elle a même abouti, à la fin de ce siècle et au début du XXe, à la conclusion de plusieurs conventions internationales fort importantes, signées à La Haye par de nombreux Etats, dans le but d'adopter une solution, commune à tous les pays signataires, de certains conflits particulièrement fréquents et délicats, soit en matière de procédure (V. *Etranger, Exploit, Assistance judiciaire, Commission rogatoire*), soit en matière de mariage (V. *Mariage*), ou de divorce (V. *Séparation de corps*), ou de tutelle (V. *Minorité-tutelle-émancipation*), ou de régimes matrimoniaux et de contrat de mariage (V. *Contrat de mariage*).

493. En revanche, le Code civil est assez laconique sur les principes à suivre : l'art. 3, siège de la matière, ne contient que des applications particulières, auxquelles il faut joindre quelques autres textes épars (V., par exemple, art. 47 et 48, 170 et 171, 999, 2123, 2128. — V. aussi C. proc. art. 546). Aussi la doctrine a-t-elle pu se développer librement, et la jurisprudence composer un ensemble très riche d'arrêts de principe (Comp. LAINÉ, La rédaction du Code civil et le sens de ses dispositions en matière de dr. int. privé, *Rev. de dr. int. privé et de dr. pén. int.*, 1905, p. 21 et 443).

On n'a pas ici à entrer dans le détail des solutions admises soit par les auteurs, soit par les tribunaux : on trouvera ces solutions dans un article spécial sous chacun des mots du *Répertoire* auxquels elles se rapportent. Il ne s'agit ici que de poser les principes généraux dont elles ne sont que des applications particulières, sauf à donner les indications nécessaires sur les matières qui ne peuvent trouver place ailleurs.

494. Or, si l'on laisse de côté les conflits de lois relatifs aux contrats en général qui ont déjà été étudiés (V. *Contrats et conventions en général*, nos 483 et s.) et ceux qui se rapportent aux délits et aux quasi-délits (V. *Obligations*), on se rend compte aisément qu'il n'y a lieu d'envisager ici que : 1° les lois de police et de sûreté ; 2° les lois relatives à l'état et à la capacité des personnes ; 3° les lois relatives aux biens ; 4° les lois relatives à la forme des actes et à la procédure.

Bibliographie. — WEISS, *Traité théor. et prat. de dr. intern. privé*, 6e vol., 2e éd. — DESPAGNET, *Précis de dr. int. privé*, 5e éd., par de Boeck. — SURVILLE ET ARTHUYS, *Cours élém. de dr. int. privé*, 5e éd. — AUDINET, *Princ. de dr. int. privé*, 2e éd. — AUBRY ET RAU, *Cours de droit civil français*, 5e éd., t. 1, § 31. — BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, *Des personnes*, 3e éd., t. 1. — BEUDANT, *Cours de droit civil français*, Introduction, Explication du titre préliminaire. — HUC, *Comment. théor. et prat. du Code civil*, t. 1. — FÉLIX ET DEMANGEAT, *Traité de dr. int. privé*, 4e éd. — PILLET, *Princ. du dr. int. privé*. — A. ROBIN, *Princ. du dr. int. privé*. — DE VAREILLES-SOMMIÈRES, *Synthèse du droit int. privé*.

ART 1er. — LOIS DE POLICE ET DE SURETÉ

495. Aux termes de l'art. 3, § 1, C. civ., les lois de police et de sûreté s'appliquent à toute personne habitant le territoire français : elles sont donc des lois territoriales, qui régissent même les étrangers en France.

496. L'expression de « lois de police et de sûreté » n'a pas un sens bien défini. Aussi est-ce aux tribunaux qu'il appartient de décider dans quel cas une loi a ce caractère, c'est-à-dire dans quel cas l'inobservation d'une loi française pourrait entraîner un trouble ou porter atteinte à la conscience nationale (WEISS, t. 3, p. 104). En tout cas, il est certain que ce caractère peut appartenir non seulement aux actes législatifs proprement dits, mais encore aux règlements administratifs, tels que les décrets ou les arrêtés. De même, ce serait à tort que l'on voudrait restreindre l'application de l'art. 3, § 1, aux lois pénales. Sans doute, celles-ci constituent les lois de police et de sûreté par excellence et s'appliquent par conséquent même aux étrangers (V. *Compétence criminelle*, nos 330 et s.). Mais on s'accorde pour considérer d'autres dispositions légales comme ayant le même caractère, et pour décider que les lois de police et de sûreté comprennent en général toutes les lois qui ont pour objet la sûreté des personnes, le respect de la propriété, le maintien du bon ordre dans la société (AUBRY ET RAU, t. 1, 331, p. 131 ; WEISS, t. 3, p. 101 et s.; BEUDANT, n° 153).

En somme, les lois de police et de sûreté sont toutes les lois qui intéressent l'ordre public (Sur l'ordre public en droit international, V. WEISS, t. 3, p. 94 et s.; DESPAGNET, *L'ordre publ. en dr. int. pr.*, CLUNET, 1889, p. 5 et 207; PILLET, *De l'ordre public en dr. intern. privé* et *Principes*, p. 367 et s.; A. ROBIN, t. 1, p. 276 et s.; DESPAGNET, n° 107).

497. Elles comprennent notamment : ... 1° *les lois constitutives de l'ordre social et économique*, c'est-à-dire les lois politiques, notamment celles qui sont relatives à la liberté individuelle, à la liberté de la presse, à l'inviolabilité du domicile, etc.; ... Les lois relatives à l'organisation judiciaire et à la compétence (Gand, 11 janv. 1890, et la dissertation de M. de Boeck, D.P. 90. 2. 353; Alger, 7 mars 1898, D.P. 99. 2. 106), à l'exécution forcée des jugements (V. *Saisie*), à la procédure (V. cep., v° *Séparation de corps*, la question des divorces d'israélites russes).

... 2° *Les lois répressives*, y compris les lois sur la trahison ou l'espionnage (Cr. 16 juill. 1874, D.P. 74. 1. 497) ou la loi sur la relégation (Cr. 5 mars 1886, D.P. 86. 1. 138. — V. aussi Cr. 18 juin 1874, D.P. 75. 1. 88). On sait toutefois que la loi pénale française a parfois un domaine d'application plus étendu que le territoire français : lorsque le délinquant est Français, elle s'applique même aux infractions qui ont été commises en pays étranger. Elle cesse donc d'être exclusivement territoriale (V. *Compétence criminelle*, nos 418 et s.).

498. ... 3° Les *dispositions de police préventive :* police d'Etat, police municipale, réglementation des professions, circulation des véhicules, police du travail (Aix, 7 févr. 1884, D.P. 85. 2. 212; Cr. 21 mai 1908, D.P. 1909. 1. 134), protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés (Aix, 15 nov. 1897, et la dissertation de M. de Loynes, D.P. 98. 2. 233. — *Contra :* Trib. civ. Seine, 20 juin 1896, CLUNET, 1896, p. 1059).

499. ... 4° Enfin de très nombreuses dispositions de *droit privé* que l'on s'accorde à considérer comme intéressant l'ordre public : loi sur la déchéance de la puissance paternelle (Aix, 15 nov. 1897, et dissertation de M. de Loynes, D.P. 98. 2. 233; 8 mars 1897, D.P. 97. 2. 157. — PILLET, CLUNET, 1892, p. 5. — *Contra;* Trib. civ. Marseilles, 14 août 1897, D.P. 98. 2. 233); loi prohibant la bigamie ou la polygamie (V. *Mariage*); dispositions relatives aux pouvoirs du mari à l'égard de la personne de sa femme (V. *Mariage*); ou du père sur la personne de ses enfants (V. *Puissance paternelle*); lois sur l'état civil (obligation de déclarer les naissances dans un certain délai ou de célébrer le mariage civil avant tout mariage religieux); lois relatives à l'obligation alimentaire (V. *Aliments*, nos 148 et 150), aux mesures provisoires à prendre pendant l'instance en divorce ou séparation de corps (V. *Séparation de corps*), aux mesures provisoires à prendre au profit d'un absent (V. *Absence*, n° 310) ou au profit d'un incapable (V. *Tutelle*); loi sur les accidents du travail (V. *Accidents du travail*, nos 419 et s. — V. aussi *Adoption*, n° 185; *Aliénés*, n° 294; *Contrats et conventions en général*, n° 485; *Contrat de mariage*, n° 275; *Dispositions à titre gratuit*, n° 401; *Filiation*, etc.).

500. Les lois de police et de sûreté s'appliquent, en principe, à tous les étrangers, quelque courte que soit la durée de leur séjour en France, et alors même qu'ils les auraient ignorées (AUBRY ET RAU, t. 1, § 31, p. 132; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, *Des personnes*, t. 1, n° 112). — Il y a cependant lieu de faire une exception au profit des agents diplomatiques, qui jouissent d'une immunité de juridiction (V. *Agent diplomatique*, nos 9 et s.).

ART. 2. — LOIS RELATIVES A L'ÉTAT ET A LA CAPACITÉ DES PERSONNES.

501. Les lois relatives à l'état et à la capacité des personnes constituent ce que parfois on appelle le *statut personnel :* ce sont des lois *personnelles*, c'est-à-dire qui s'appliquent aux nationaux, en quelque lieu qu'ils se trouvent, mais qui ne s'appliquent pas aux étrangers. En d'autres termes, l'état et la capacité sont régis par la loi nationale de l'intéressé.

502. Le principe est certain pour les Français : aux termes de l'art. 3 C. civ., les lois relatives à l'état et à la capacité régissent les Français qui résident en pays étranger. Par application de ce texte, il a été jugé qu'une Française ne perd pas sa capacité du fait d'être entrée dans un couvent étranger, alors même que la loi locale frapperait les religieux de mort civile (Req. 26 févr. 1873, D.P. 73. 1. 208). Les tribunaux ont de fréquentes occasions d'appliquer ce principe (V. *Adoption*, nos 184 et s.; *Aliénés*, nos 295 et s.; *Autorisation de femme mariée*, nos 290 et s.; *Contrats et conventions en général*, n° 483; *Contrat de mariage*, n° 255; *Dispositions à titre gratuit*, nos 402 et 407; *Donations entre époux*, n° 62; *Filiation*, nos 601 et s.; *Lettre de change et billet à ordre; Mariage; Puissance paternelle; Séparation de corps; Succession; Testament; Tutelle*, etc.).

503. Réciproquement, et bien que la loi ne le dise pas, on étend le même principe aux étrangers : l'état et la capacité des étrangers sont soumis à leur loi nationale. La doctrine et la jurisprudence sont absolument d'accord pour admettre cette solution (V. notamment : Civ. 29 juill. 1901, D.P. 1902. 1. 249; 30 oct. 1905, D.P. 1906. 1. 305; Alger, 5 mai 1896, D.P. 99. 2. 409, et la note de M. Pic; Paris, 16 nov. 1898, D.P. 99. 2. 239; Pau, 9 juill. 1907, D.P. 1908. 2. 68; Trib. civ. Dieppe, 2 avr. 1896, D.P. 98. 2. 281. — AUBRY ET RAU, t. 1, § 31, p. 143; LAURENT, t. 1, n° 84; DESPAGNET-DE BOECK, nos 230 et s.; AUDINET, nos 311 et s.; SURVILLE ET ARTHUYS, nos 148 et s.; WEISS, t. 3, p. 159 et s.), et les tribunaux en ont fait de multiples applications (V. les mots cités *supra*, n° 502).

504. La règle souffre cependant quelques tempéraments. Il est d'abord certain que les tribunaux français ne peuvent faire l'application d'une loi étrangère qui porterait atteinte à l'ordre public en France, alors même qu'il s'agirait de l'état et de la capacité d'un étranger (Bourges, 26 mai 1858, D.P. 58. 2. 178. — Comp. Paris, 2 août 1866, D.P. 67. 2. 41). C'est ainsi notamment qu'une femme étrangère ne saurait, en excipant de son statut personnel, échapper à l'application de l'art. 560 c. com., qui limite, en cas de faillite, les droits de la femme, et dont la disposition est réputée d'ordre public (Orléans, 17 juill. 1895, D.P. 96. 2. 45).

La jurisprudence a souvent fait des applications de cette règle (V. par exemple : *Contrats et conventions en général*, n° 485; *Contrat de mariage*, n° 275; *Donation entre vifs*, n° 589; *Filiation*, n°s 603, 607, 614, 623; *Mariage, Puissance paternelle, Séparation de corps, Tutelle*, etc.).

505. Mais ne faut-il pas aller plus loin et admettre une réserve du même genre, quand l'application de la loi nationale pourrait porter préjudice aux intérêts d'un Français qui aurait contracté avec un étranger?

Dans un premier système, on n'admet aucune réserve fondée sur l'intérêt des Français. La loi nationale de l'étranger doit s'appliquer d'une manière absolue. Il ne peut en être autrement que dans l'hypothèse où l'étranger aurait, par des manœuvres frauduleuses ou dolosives, dissimulé son identité ou sa véritable capacité. Mais cela n'est qu'une conséquence de la règle que les lois de police obligent tous ceux qui habitent le territoire : l'emploi de manœuvres dolosives pour dissimuler sa capacité est un véritable délit civil (Comp. C. civ. art. 1310). or les étrangers sont, comme les Français, régis par la loi française, quand ils commettent un délit ou un quasi-délit (V. *Obligations*) (Paris, 8 févr. 1883, D.P. 84. 2. 24; 14 nov. 1887, D.P. 88. 2. 226. — Fœlix, t. 1, n° 88; Weiss, t. 3, p. 164 et s.; Laurent, t. 1, n°s 84 et s.; Huc, t. 1, n°s 152 et s.; Baudry-Lacantinerie et Houques Fourcade, t. 1, n° 209; Beudant, *Introduction*, n° 164; Surville et Arthuys, n° 151; Despagnet-de Boeck, n° 232; Audinet, n° 323; Bartin, *Etudes de dr. int. privé*, p. 194 et s.; Nougier, *Des lettres de change*, t. 1, p. 475; Pillet, Clunet, 1895, p. 504; Renault, *Rev. crit. de législ. et de jurispr.*, n° 1884, p. 721; Chausse, *ibid.*, 1892, p. 297; Surville, n° 7; Clunet, 1909, p. 625 et s.; A. Robin, t. 1, n°s 89 et s.).

506. Suivant une autre doctrine, au contraire, la loi nationale d'un étranger ne devrait jamais recevoir application en France dès l'instant où elle porterait préjudice aux intérêts d'un Français, quelles que fussent, d'ailleurs, les circonstances dans lesquelles le rapport de droit aurait pris naissance. Ainsi, un étranger, dont la majorité est fixée à 25 ans par la loi nationale, ne pourrait se prévaloir de la nullité d'un contrat qu'il aurait passé à 22 ans, alors du moins que son co-contractant serait Français (V. notamment : Paris, 15 mars 1831, R. *Lois*, n° 398; 17 juin 1834, *ibid.*, n° 401. — Demanglat, *Condition civile des étrangers*, p. 373 et s.; Velette sur Proudhon, *Etat des personnes*, t. 1, p. 83 et s.).

Enfin, une troisième opinion, qui tend à prévaloir en jurisprudence, admet aussi que le Français, qui a contracté avec un étranger, peut se prévaloir de la loi française, quand l'application de la loi étrangère lui porterait préjudice, mais à la condition qu'il soit de bonne foi, c'est-à-dire qu'il ait commis une erreur excusable sur la capacité de son cocontractant et n'ait à se reprocher aucune légèreté ou imprudence : ainsi en serait-il, si l'étranger avait en France une longue résidence ou un établissement de commerce, ou encore si ses engagements avaient pour but de subvenir à son entretien personnel (En ce sens, Req. 16 janv. 1861, D.P. 61. 1. 193; Civ. 29 juill. 1901, J. Clunet, 1901, p. 971; Paris, 20 mars 1890, D.P. 92. 2. 79; 16 nov. 1898, D.P. 99. 2. 177; Bordeaux, 11 avr. 1906, *Rev. de dr. int. pr. et dr. pén. int.*, 1907, p. 577; Lyon, 30 avr. 1907, *ibid.*, 1908, p. 630. — Demolombe, t. 1, n° 102; Aubry et Rau, t. 1, p. 143 et s.; de Vareilles-Sommières, t. 2, n° 869 et s.).

507. Un autre cas où l'on admet encore que la loi française doit régir l'état et la capacité d'un étranger est celui où l'étranger résidant en France n'a pas de nationalité certaine. Il en est de même si cet étranger se trouve avoir deux nationalités différentes, dont l'une est la nationalité française ou, à supposer que toutes deux sont des nationalités étrangères, si la loi française est la loi de son domicile (V. Trib. civ. Seine, 23 févr. 1883, Clunet, 1883, p. 388; 16 juill. 1886, *ibid.*, 86, p. 707; Alger, 7 juin 1906, *ibid.*, 1907, p. 409; Bruxelles, 29 déc. 1877, *ibid.*, 81, p. 102; Trib. civ. Anvers, 13 janv. 1886, *ibid.*, 87, p. 219; Laurent, t. 1, n° 86; Aubry et Rau, t. 1, p. 144, note 24; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n° 210; Weiss, t. 3, p. 177; Surville et Arthuys, n° 143; Despagnet-de Bœck, n° 202. — V. aussi Résolution de l'institut du droit international, session d'Oxford, 1880, *Annuaire*, t. 5, p. 45).

508. Mais, au contraire, le fait que l'étranger aurait été admis à établir son domicile en France ne saurait avoir aucune influence sur la détermination de la loi qui doit régir son état et sa capacité : même alors, la loi applicable ne peut être que la loi nationale (Paris, 13 juin 1814, R. *Droits civils*, 408. — Demolombe, t. 1, n° 266; Aubry et Rau, t. 1, p. 144, note 24; Laurent, t. 1, n° 87; Weiss, t. 3, p. 179; Despagnet-de Bœck, n° 230; Audinet, n° 313; Surville et Arthuys, n° 148; de Vareilles-Sommières, t. 1, n° 601; Labbé, *Rev. crit. de législ. et de jurispr.*, 1883, p. 457. — V. cep. Demangeat, sur Fœlix, t. 1, p. 58; Bertauld, *Questions pratiques*, t. 1, n° 9 *ter*).

509. Quant aux effets d'un changement de nationalité sur la détermination de la loi applicable relativement aux conditions de capacité exigées pour la validité d'un acte, V. *Nationalité*; et, comme applications, *Filiation*, n°s 601 et s.; *Mariage, Séparation de corps, Tutelle*, etc.

510. Il résulte de ce qui précède qu'en principe la loi applicable à l'état et à la capacité des étrangers est la loi nationale ou personnelle. Mais que décider dans le cas où la loi nationale dispose que l'état et la capacité sont régis par la *lex domicilii*? — Faut-il, alors, continuer à appliquer la loi nationale, ou ne faut-il pas plutôt appliquer la loi du domicile? Il s'agit ici de la célèbre théorie du *renvoi*.

Cette théorie n'est pas spéciale aux lois qui régissent l'état et la capacité. Elle se présente dans toutes les hypothèses où un conflit se présente entre la règle de droit international privé en vigueur dans le pays du tribunal saisi, règle d'après laquelle la loi applicable est la loi nationale, et la règle de droit international privé en vigueur dans le pays d'origine des parties, règle d'après laquelle le rapport de droit doit être soumis à la loi du domicile ou à celle du tribunal saisi. Le tribunal doit-il faire abstraction de la règle admise par sa propre législation, et faire appel à la règle étrangère pour résoudre le conflit?

C'est dans la matière des successions que la question s'est présentée le plus fréquemment devant les tribunaux. Aussi, se bornera-t-on à indiquer ici les opinions contraires qui se sont fait jour surtout au point de vue de la loi applicable aux successions, mais qui, étant donné leur point de départ, peuvent s'appliquer aussi bien si le conflit intéressait une question de capacité ou d'état des personnes (V. *Mariage* et *Succession*).

511. D'après une doctrine soutenue par plusieurs auteurs et adoptée par quelques jugements ou arrêts, doctrine qui paraît seule exacte et vraiment juridique, la théorie du renvoi ne serait pas fondée. Quand la règle française de droit international privé décide que le rapport de droit doit être soumis à la loi nationale (ou à toute autre loi étrangère), il s'agit, dans cette loi nationale, de la loi nationale interne, de celle qui s'applique à l'étranger dans son propre pays; il ne s'agit nullement de la règle de droit international admise dans ce pays pour résoudre le conflit qui se présente actuellement devant le tribunal français. Donc la loi nationale doit continuer à régir l'état et la capacité de l'étranger, alors même que, d'après la règle de droit international privé dans son pays, on devrait appliquer la loi du domicile ou celle du juge saisi (En ce sens : Trib. civ. Seine, 10 févr. 1893, J. Clunet, 1893, p. 530; Rouen, 30 juin 1897, *Rev. dr. int. pr. et dr. pen. int.*, 1906, p. 507; arrêts cités v° *Succession*. — Dissertations de M. Laurent, Sir. 81. 4. 41, de M. Labbé, Sir. 82. 1. 393; Dillet, *Principes*, p. 159 et s.; et *Rev. de dr. int. pr. et dr. pén. int.*, 1913, p. 5, etc.; Lainé, *La théorie du renvoi de dr. int. privé*, *ibid.*, 1906, p. 605, 1907, p. 43, 313, et 661, 1908, p. 729, 1909, p. 612 et s.; Despagnet-de Bœck, n° 106; Audinet, n°s 314 et s.; Surville et Arthuys, n° 30; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n° 207; Dissertations de M. de Bœck, D.P. 89. 2. 97, de M. Bartin, D.P. 98. 2. 281).

C'est en ce sens que s'est prononcée l'institut de droit international, dans sa session de Neufchâtel, en 1900 (V. *Annuaire*, 1900, p. 145 et s.).

512. Mais la jurisprudence est plutôt favorable à la théorie du renvoi, et elle est également admise par plusieurs auteurs. Pour justifier le renvoi, on dit généralement que, au moment où la loi étrangère renvoie à la loi du domicile, il n'y a plus de motif de faire application d'une loi qui se désintéresse du conflit et s'en rapporte à la *lex domicilii* pour le résoudre : la *lex fori* reprend toute sa souveraineté (En ce sens : Paris, 16 juin 1904, *Rev. de dr. int. privé et dr. pén. int.*, 1905, p. 146; les nombreux arrêts rapportés v^is^ *Mariage* et *Succession*. — Weiss, t. 3, p. 83 et s.; Bioche, *Cours de dr. int. privé*, t. 1, p. 251; Chausse, Clunet, 1897, p. 23; Martin, *ibid.*, 1883, p. 31; A. Robin, t. 1, p. 258; de Vareilles-Sommières, t. 2, n° 97; A. Colin, note au D.P. 1907. 2. 1; Rapport de M. le conseiller Denis dans D.P. 1912. 1. 262; note de M. Wagner, D.P. 1910. 2. 145. — V. aussi loi suédoise du 8 juill. 1904 sur le mariage, art. 2; Loi hongroise de 1894 sur le mariage, art. 108; C. civ. allemand, loi d'introd., art. 27).

Si l'on admet cette doctrine, il faut reconnaître que l'application de leur loi nationale à l'état et à la capacité des étrangers en France souffre une nouvelle exception, dans le cas où cette loi nationale renvoie elle-même à la *lex domicilii*.

Art. 3. — Lois relatives aux biens.

513. Suivant l'art. 3, § 2, C. civ., les immeubles situés en France sont soumis à la loi française, lors même qu'ils appartiendraient à des étrangers. Par son laconisme, ce texte a soulevé de nombreuses difficultés; faut-il l'étendre aux biens mobiliers? dans quelle mesure exacte s'applique-t-il aux immeubles? faut-il appliquer la loi française aux modes d'acquisition à titre onéreux, à titre gratuit, à cause de mort?

La plupart de ces questions ont été étu-

diées *supra*, v° *Biens*, nos 234 et s., ou seront examinées en détail v° *Succession*. Il suffit donc de renvoyer à ces mots (V. aussi *Contrat de mariage*, *Donation entre vifs*, *Privilèges et hypothèques*, *Testament*, etc.).

ART. 4. — LOIS RELATIVES A LA FORME DES ACTES ET A LA PROCÉDURE.

514. Ici encore, on doit se borner à rappeler les principes généraux du droit. Pour les applications multiples que la jurisprudence a dû en faire, on se reportera aux différents mots du *Répertoire*, et notamment aux mots *Acte de l'état civil*, nos 277 et s.; *Adoption*, n° 182; *Contrats et conventions en général*, n° 484; *Contrat de mariage*, nos 256 et s.; *Donation entre vifs*, n° 587; *Droit maritime*, *passim.*; *Filiation*, nos 603, 610; *Lettre de change et billet à ordre*, *Mariage*, *Minorité - tutelle - émancipation*, *Preuve*, *Privilèges et hypothèques*, *Procédure*, *Puissance paternelle*, *Saisie*, *Testament*.

515. Il est généralement admis que, malgré le silence de l'art. 3 C. civ., le principe à suivre est le principe traditionnel, tel qu'il est formulé dans la maxime *locus regit actum*. Un acte est valable, dès lors qu'il a été passé en la forme locale. Le Code civil a, dans quelques cas particuliers, appliqué ce principe (V., par exemple, art. 47, 170, 999), et la doctrine et la jurisprudence sont toujours d'accord pour en reconnaître encore aujourd'hui la validité (V. notamment Civ. 14 juin 1899, D.P. 1900. 1. 45. — AUBRY, t. 1, § 31, p. 167; DEMOLOMBE, t. 1, n° 105; LAURENT, t. 1, n° 80; HUC, t. 1, n° 167; BEUDANT, *Introduction*, n° 156; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, nos 215 et s.; AUDINET, nos 347 et s.; DESPAGNET-DE BŒCK, n° 211; SURVILLE ET ARTHUYS, n° 188; WEISS, t. 3, p. 107 et s.).

La maxime *locus regit actum* est d'ailleurs une règle traditionnelle, qui était autrefois unanimement admise par les auteurs et par les tribunaux. Et il n'y a aucun motif de ne pas l'admettre encore aujourd'hui; car, soumettre la forme des actes à la loi nationale des parties, ce serait bien souvent empêcher la conclusion d'actes ou de contrats de la part des nationaux qui se trouvent en pays étranger. Comment un Français pourrait-il faire un acte notarié dans un pays où il n'existe pas de notaires, où les actes authentiques sont inconnus ou soumis à des formes différentes des formes françaises? Il lui faudrait, pour cela, revenir en France; en fait, l'acte lui serait interdit.

516. La règle s'applique à toutes les formes externes, c'est-à-dire à celles qui ont pour objet de constater une convention ou un acte juridique. Mais elle ne s'applique ni aux formalités *habilitantes* (homologation, autorisation de faire un acte, etc.), qui sont, de même que la capacité des parties (V. *supra*, n° 501), soumises à la loi nationale (AUDINET, n° 344; DESPAGNET-DE BŒCK, n° 210; SURVILLE ET ARTHUYS, n° 185; WEISS, t. 3, p. 110), ni aux formalités destinées à protéger le crédit public ou les intérêts des tiers (transcription, inscription, etc.), qui restent régies par la *lex rei sitæ* (AUDINET, DESPAGNET-DE BŒCK, SURVILLE ET ARTHUYS, *loc. cit.*).

517. Au reste, en tant qu'elle s'applique aux formes proprement dites, la maxime *locus regit actum* a une étendue d'application très générale. Elle s'applique d'abord, cela va de soi, aux actes authentiques, car on ne peut obliger les officiers ministériels ou publics d'un pays à suivre les formalités d'une loi qui n'est pas la leur, ce qui, d'ailleurs, leur serait interdit; mais elle régit même les actes sous seing privé, bien que rien n'empêche les parties de suivre pour ces actes les formalités prescrites par leur loi nationale (Civ. 24 août 1880, D.P. 80. 1. 447; Paris, 28 janv. 1897, CLUNET, 1897, p. 1022; DEMOLOMBE, t. 1, n° 106; HUC, t. 1, n° 169; AUBRY ET RAU, t. 1, § 31, p. 169; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, n° 220; BEUDANT, *Introduction*, n° 158; AUDINET, n° 349; DESPAGNET-DE BŒCK, n° 213; SURVILLE ET ARTHUYS, n° 190; WEISS, t. 3, p. 116; A. ROBIN, t. 1, n° 175; DE VAREILLES-SOMMIÈRES, t. 2, n° 1048; LAINÉ, *Esquisse d'une théorie de la forme des actes instrumentaires*, CLUNET, 1908, p. 327 et s.).

518. La règle s'applique aussi aux formalités de la procédure. Ainsi, une commission rogatoire doit être faite en la forme du pays où elle est exécutée (Metz, 29 avr. 1861, D.P. 62. 2. 75). Toutefois, il faut remarquer que la *lex loci actus* n'est autre alors que la *lex fori*, et que la règle est soumise, en matière de procédure, à quelques principes spéciaux, qui seront exposés vis *Procédure*, *Saisie*, etc.

Les sentences arbitrales rendues en pays étranger, même entre Français, et en exécution de compromis également conclus en pays étranger, sont soumises à la règle *locus regit actum* (Req. 28 déc. 1892, et la dissertation de M. Pic, D.P. 95. 1. 81).

519. On admet aussi généralement que c'est à la *lex loci* qu'il faut se référer pour savoir si un écrit est nécessaire, non pas *ad probationem*, mais *ad solemnitatem*, autrement dit si un acte authentique est nécessaire pour que l'opération juridique soit valable (Civ. 18 juill. 1855, D.P. 56. 1. 9; Req. 13 janv. 1857, D.P. 57. 1. 106; Civ. 18 avr. 1865, D.P. 65. 1. 342; Req. 2 août 1897, D.P. 98. 1. 377, et la note de Loynes; Paris, 20 janv. 1873, D.P. 73. 2. 50; Douai, 13 janv. 1887, D.P. 87. 2. 121; Trib. civ. Marseille, 26 janv. 1889, J. Clunet, 89, p. 675; Trib. civ. Pau, 13 mai 1888, *ibid.*, 93, p. 858. — AUBRY ET RAU, t. 1, § 31, p. 167; DEMOLOMBE, t. 1, n° 106; HUC, t. 1, n° 168; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, n° 214; AUDINET, n° 351; DESPAGNET-DE BŒCK, n° 213; WEISS, t. 3, p. 112; SURVILLE ET ARTHUYS, n° 191; DE VAREILLES SOMMIÈRES, t. 2, n° 1051; PILLET, n° 258. — V. aussi *Acte de l'état civil*, nos 277 et s.; *Contrat de mariage*, n° 256; *Donation entre vifs*, n° 587; *Filiation*, nos 603, 613, 614; *Mariage*, etc. — V. cependant, en faveur de la loi nationale des parties ou de la *lex rei sitæ*, A. ROBIN, t. 1, nos 186 et s.; DEMANGEAT, *Condition civile des étrangers*, p. 340; BERTAULD, *Questions pratiques*, t. 1, n° 154; DUGUIT, *Conflits de législation relatifs à la forme des actes*, p. 112 et s.).

Toutefois, des difficultés spéciales se sont élevées au sujet du testament; elles seront examinées v° *Testament*.

520. Il résulte de ce qui précède : ... que c'est à la *lex loci actus* qu'il faut se référer pour savoir si l'acte est régulier et valable en la forme (AUDINET, n° 350); notamment si les formalités du « double » ou du « bon pour », prescrites par les art. 1325 et 1326 C. civ. français, sont nécessaires (AUBRY ET RAU, t. 1, § 31, p. 169); ... Que c'est à la même loi de décider quel est le degré de force probante de l'acte, spécialement de décider si l'acte authentique a force probante jusqu'à inscription de faux (AUDINET, *loc. cit.*; DESPAGNET-DE BŒCK, n° 213; SURVILLE ET ARTHUYS, n° 420; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, n° 221), ou si l'acte sous seing privé a par lui-même date certaine (Civ. 23 févr. 1864, D.P. 64. 1. 166; 23 mai 1892, D.P. 92. 1. 473. — AUBRY ET RAU, t. 1, p. 170 et s.; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, n° 222; AUDINET, *loc. cit.*; SURVILLE ET ARTHUYS, n° 420. — V. cependant DESPAGNET, n° 213; COHENDY, note, D.P. 92. 1. 473); ... Si un écrit est nécessaire pour faire la preuve de l'acte ou si la preuve testimoniale peut être reçue (Civ. 23 févr. 1864, précité; 24 août 1880, précité; 23 mai 1892, précité; Amiens, 15 mars 1900, CLUNET, 1900, p. 977. — AUBRY ET RAU, t. 1, § 31, p. 171; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, n° 221; FŒLIX, t. 1, n° 233; AUDINET, n° 350; DESPAGNET-DE BŒCK, n° 213; SURVILLE ET ARTHUYS, n° 419; BIOCHE, t. 2, nos 176 et s.; Résolution de l'Institut de droit international, session de 1877, *Annuaire*, 1878, p. 150. — V. cependant BEAUCHET, CLUNET, 1892, p. 359 : suivant cet auteur, il y aurait lieu de suivre la loi qui régit au fond le rapport juridique). — Mais, bien entendu, les règles relatives, non à la recevabilité de la preuve, mais à son administration, dépendent de la *lex fori* (V. *Preuve*).

521. Il est donc certain qu'un acte juridique est valable, s'il a été passé en la forme locale. Est-ce à dire que cette forme s'impose aux parties? En d'autres termes, la règle *locus regit actum* est-elle obligatoire? Des distinctions sont nécessaires.

Si l'acte est passé en la forme authentique, la règle est obligatoire : il est défendu aux officiers publics de suivre d'autres formes que celles qui sont prescrites par la loi du pays où ils exercent leurs fonctions (AUDINET, n° 353; DESPAGNET-DE BOECK, nos 213 et 217; SURVILLE ET ARTHUYS, nos 189 et 205; LAINÉ, *op. cit.*, p. 323 et s.). — Il a été jugé, à cet égard, que le moyen tiré de ce que l'acte émane d'une autorité étrangère (dans l'espèce, un billet royal revêtu de la signature du roi de Sardaigne, contresigné et scellé par le chancelier et présenté à la Chambre des comptes), n'a pas satisfait aux conditions de forme propres aux lois du pays de cette autorité, est un moyen d'ordre public, qui peut être examiné d'office par la Cour de cassation (Civ. 23 juin 1908, D.P. 1908. 1. 523).

La même solution est applicable au cas où il s'agit d'un acte sous seing privé, si les parties contractantes n'ont pas la même nationalité (Req. 18 avr. 1865, précité; Grenoble, 29 déc. 1906, *Rev. de dr. int. privé et de dr. pén. intern.*, 1907, p. 170. — AUDINET, *loc. cit.*; DESPAGNET-DE BOECK, n° 217; SURVILLE ET ARTHUYS, n° 206; WEISS, t. 3, p. 121; LAINÉ, *op. cit.*, p. 339 et s.).

522. Mais, s'il s'agit d'un acte unilatéral sous seing privé ou d'un acte sous seing privé passé par des parties de même nationalité, il est généralement reconnu que la maxime *locus regit actum* est simplement facultative : établie dans l'intérêt des parties, pour leur faciliter en pays étranger la rédaction de leurs opérations juridiques, elle ne peut s'imposer à elles, dès l'instant où elles préfèrent suivre les formes de leur loi nationale (Douai, 13 janv. 1887, précité; Trib. civ. Seine, 28 janv. 1895, CLUNET, 95, p. 784; Civ. 20 juill. 1909, et la note de M. Politis; D.P. 1911. 1. 185. — AUBRY ET RAU, t. 1, § 31, p. 172; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, n° 227; FŒLIX, t. 1, n° 83; AUDINET, n° 353; DESPAGNET-DE BOECK, n° 217; PILLET, n° 265; SURVILLE ET ARTHUYS, n° 206; WEISS, t. 3, p. 120; BIOCHE, t. 1, p. 134; Note de M. de Bœck, au D.P. 87. 2. 121. — V. aussi *Acte de l'état civil*, n° 284; *Donation entre vifs*, n° 587; *Filiation*, n° 610; *Mariage*, etc. — V. cependant, dans le sens du caractère obligatoire de la règle : Paris, 2 déc. 1898, D.P. 99. 2. 177; DEMOLOMBE, t. 1, n° 106 *bis*; DEMANGEAT SUR FŒLIX, t. 1, p. 184, note *a*; DE VAREILLES-SOMMIÈRES, t. 2, n° 1067; BERTAULD, *op. cit.*, t. 1, n° 153; A. ROBIN, t. 1, nos 177 et s.).

Cependant, ici encore, on trouve certains arrêts qui, en matière de testament, se sont écartés de l'opinion commune, dans le cas tout au moins où le testament est fait en France par un étranger (V. *Testament*).

523. Lorsque les parties ne veulent pas suivre les formes de la *lex loci actus*, elles suivent le plus généralement celles qui sont prescrites par leur loi nationale; et même cette pratique leur est facilitée par les pouvoirs reconnus aux agents diplomatiques et aux consuls à l'effet de recevoir les actes qui sont passés par leurs nationaux (V. *Agent diplomatique*, n° 51; *Consul*, n°s 58, 73 et s.).

On admet aussi que les parties pourraient se référer à la loi du pays où sont situés les biens sur lesquels l'acte doit produire ses effets (AUBINET, n° 355; FŒLIX, t. 1, n° 84; DESPAGNET-DE BOECK, n° 217; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, n° 227. — *Contra :* SURVILLE ET ARTHUYS, n° 209), et même à telle loi que, dans leur pleine autonomie, il leur plaira de choisir (LAINÉ, *op. cit.*, et *Rev. de dr. int. privé et de dr. pén. intern.*, 1907, p. 878 et s.).

524. Enfin la maxime *locus regit actum* n'est pas absolue : elle souffre des exceptions. Ainsi, elle cesse de s'appliquer : ... 1° si la loi nationale des parties leur interdit de suivre telle ou telle forme (Trib. civ. Seine, 13 août 1903, CLUNET, 1904, p. 166; C. cass. Turin, 12 avr. 1892, *ibid.*, 1892, p. 1083. — BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, n° 225; AUBINET, n° 357; DESPAGNET-DE BOECK, n° 216; FŒLIX, t. 1, n° 82; SURVILLE ET ARTHUYS, n° 196; WEISS, t. 3, p. 117 et s. — Il en est ainsi, notamment, en matière de mariage (V. *Mariage*); ... 2° S'il s'agit d'une formalité prescrite par la *lex fori* dans l'intérêt des tiers et du crédit public (V. *Biens*, n° 239); ... 3° Si un Français est allé passer un acte en pays étranger pour faire fraude à la loi française et se soustraire aux formalités qu'elle prescrit (AUBRY ET RAU, t. 1, p. 173; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, n° 223; FŒLIX, t. 1, n° 82; PILLET, n° 267; SURVILLE ET ARTHUYS, n° 196; DE VAREILLES-SOMMIERES, t. 2, n° 1056). Mais cette opinion est discutable (AUBINET, n° 358; WEISS, t. 3, p. 124; DESPAGNET-DE BOECK, n° 214).

CHAP. 6. — Application et interprétation des lois.

SECT. 1re. — Application des lois.

§ 1er. — *Obligation pour le juge de faire application de la loi.*

525. Aux termes de l'art. 4 C. civ., le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice (V. *Déni de justice*).

§ 2. — *Interdiction aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire.*

526. Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises (C. civ. art. 5). L'interprétation de cette disposition a été donnée v° *Compétence administrative*, n°s 717 et s.

§ 3. — *Interdiction aux juges d'arrêter ou suspendre l'exécution des lois.*

527. — I. Par application du principe de la séparation des pouvoirs, l'autorité judiciaire, chargée de l'application de la loi, ne peut ni en arrêter, ni en suspendre l'exécution, sous aucun prétexte. Il n'appartient pas aux tribunaux de juger la loi; ils doivent l'appliquer telle qu'elle est écrite, sans pouvoir la modifier ni la restreindre par aucune considération, quelque puissante qu'elle soit (Cr. 18 fruct. an 5, R. 418; Civ. 25 mai 1814, R. *Effets de com.*, 217-1°; Req. 3 janv. 1826, R. *Disposit. entre vifs*, 807).

528. Le pouvoir exécutif, pas plus que le pouvoir judiciaire, ne peut suspendre l'exécution d'une loi promulguée, sauf le droit du président de la République de demander une seconde délibération avant de la promulguer (V. *supra*, n° 102).

Ainsi il a été jugé qu'une circulaire ministérielle n'a pu excepter le pays de Gex, sous prétexte de franchises dues à sa situation de zone frontière, de l'application des lois qui ont conféré à une compagnie le monopole de la fabrication et de la vente des allumettes (Lyon, 5 janv. 1881, D.P. 81. 2. 105).

529. Il n'est pas permis aux tribunaux de refuser d'appliquer une loi, sous le prétexte qu'elle est inconstitutionnelle (Cr. 18 fruct. an 5, 11 et 24 mai 1831, 3 janv. 1834, R. 478; 15 mars 1851, D.P. 51. 1. 143; Cons. d'Et. 23 mai 1901, D.P. 1902. 3. 87. — LAURENT, t. 1, introd., n° 31; MACAREL, *Elém. de dr. politique*, p. 27, 419 et 469; COLIN ET CAPITANT, p. 25; ESMEIN, *Cours de droit constitutionnel*, p. 475 et 532; DUGUET, *Traité de droit constitutionnel*, t. 1, p. 158. — *Contra :* C. cass. de Roumanie, 16 mars 1912, et la note de M. Berthélemy, D.P. 1912, 2. 201; BEAUREGARD, *Le monde économique*, 1er nov. 1895; JÈZE, Du contrôle des assemblées délibérantes, *Revue générale d'administration*, 1895, t. 2, p. 411; HAURIOU, *Précis de droit administratif*, 7e éd., p. 962).

Il a été jugé spécialement que, lorsqu'une taxe a été établie conformément à une loi, le contribuable ne peut en demander décharge en se fondant sur ce que cette loi serait contraire aux principes constitutionnels (Cons. d'Et. 23 mai 1901, D.P. 1902. 3. 87).

D'après M. Hauriou (Sir. 1909. 3. 145, note), un arrêt du Conseil d'Etat décidant que les fonctionnaires peuvent être révoqués sans avoir reçu la communication de leur dossier, lorsque la révocation est motivée par le refus concerté du travail (7 août 1909, D.P. 1911. 3. 17), pourrait être interprété dans le sens de la doctrine qui reconnaît aux tribunaux le pouvoir de vérifier la légalité des lois.

530. — II. Les actes législatifs pris par le chef de l'Etat en vertu d'une délégation de la loi ont la même force que les lois. Ils ne peuvent être attaqués ni devant les tribunaux administratifs par la voie de la demande d'annulation, ni devant les tribunaux judiciaires sous la forme détournée d'une action en indemnité. Il n'appartient à aucune juridiction, administrative ou judiciaire, d'y introduire, par décision contentieuse, des dispositions additionnelles susceptibles d'en modifier l'économie; si un acte législatif peut porter atteinte à certains droits ou léser des intérêts légitimes, c'est au pouvoir dont il émane qu'il appartient de le compléter ou de le modifier (Alger, 5 mars 1894, D.P. 94. 2. 280).

531. Les tribunaux ne peuvent pas davantage apprécier la légalité des décrets ou ordonnances procédant d'une délégation spéciale, subordonnée à l'obligation pour le Gouvernement de les soumettre ensuite à la sanction des Chambres. Ces actes constituent de véritables lois provisoires (Ch. réun. 24 mars 1847, D.P. 47. 1. 145).

532. Il leur est également interdit d'apprécier la légalité des décrets qui, sous différents régimes, ont acquis force de loi, faute d'avoir été déclarés inconstitutionnels ou illégaux par le Sénat (Civ. 1er flor. an 10. — AUBRY ET RAU, t. 1, § 5, texte et note 9. — V. toutefois pour les décrets rendus sous la Constitution de 1852 jusqu'au sénatus-consulte du 21 mai 1870 : Req. 11 août 1862, D.P. 62. 1. 459; Rennes, 5 mai 1884, *Ga. Pal.*, 1884. 1. 796. — FOUCART, *Elements de droit public et administratif*, t. 1, n° 103; DUFOUR, *Traité général du droit administratif*, t. 1, p. 63).

533. — III. Comme conséquence du principe de la séparation des pouvoirs, l'autorité judiciaire ne peut ni prononcer l'annulation des actes administratifs, ni en suspendre l'exécution. — Sur la séparation des pouvoirs entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire et ses applications, V. *Compétence administrative*, n°s 1 et s., et spécialement sur l'obligation pour l'autorité judiciaire d'appliquer les actes administratifs, *eod. v°*, n°s 770 et s.

534. Toutefois, suivant l'opinion générale, l'autorité judiciaire a, tout au moins en matière criminelle, le pouvoir d'apprécier la *légalité* des actes administratifs produits devant elle (V. *supra*, n°s 52 et s., et *Compétence administrative*, n°s 785 et s. — V. aussi *Commune*, n°s 1882 et s.).

535. L'autorité judiciaire pourrait, suivant certaines décisions judiciaires, sans apprécier les actes émanés de l'Administration, prescrire des mesures provisoires qui, pour la garantie des droits privés placés sous sa sauvegarde, feraient obstacle à l'application intégrale et immédiate des actes administratifs; c'est ce qui a été jugé à propos de mesures aboutissant à maintenir provisoirement en possession des particuliers prétendant, en vertu de contrats de droit commun, à la propriété ou à la jouissance d'un immeuble, par exemple d'une maison d'école, dont l'Administration avait disposé pour un service public (Aix, 9 janv. 1872, D.P. 72. 2. 100; Req. 26 févr. 1873, D.P. 73. 5. 391; Trib. civ. Alais, 28 oct. 1879, D.P. 80. 3. 94; Trib. civ. Brignoles, 30 sept. 1879, référés, D.P. 80. 3. 91; Trib. Seine, 11 oct. 1882, référés, D.P. 84. 3. 73).

Mais l'opinion contraire, suivant laquelle ce pouvoir n'appartient pas à l'autorité judiciaire, a prévalu devant le Tribunal des conflits (Trib. confl. 14 janv. 1880, D.P. 80. 3. 94; 14 avr. 1883, D.P. 84. 3. 73).

§ 4. — *Application des lois étrangères.*

536. Lorsque les juges français sont, par application des principes du droit international ou en vertu des traités, appelés à appliquer des lois étrangères, la question se pose de savoir quel est le rôle et le devoir du juge saisi du litige.

Suivant la majorité des auteurs, le juge serait strictement obligé, toutes les fois qu'une loi étrangère est invoquée devant lui, d'appliquer d'office cette loi et, en cas de doute, de s'enquérir lui-même de ses dispositions (BROCHER, *Cours de dr. intern. privé*, t. 1, p. 154; LAURENT, *Droit civil intern.*, t. 2, n°s 262 et s.; WEISS, *Traité de dr. intern. privé*, p. 554 et s.; DESPAGNET, *Précis du dr. intern. privé*, n° 24; ASSER ET RIVIER, *Eléments de dr. intern.*, p. 32 et s.).

D'après la jurisprudence, au contraire, le juge français n'a pas à s'enquérir des dispositions de la loi étrangère; c'est à la partie qui l'invoque à en fournir la preuve; sinon, on présumera que ses dispositions sont identiques à celles de la loi française, et c'est cette dernière loi que l'on appliquera (Pau, 14 févr. 1882, S. 443; Chambéry, 23 févr. 1885, *Journ. du dr. intern. privé*, 1885, p. 665; Trib. civ. Seine, 17 avr. 1885, *ibid.*, 1886, p. 593; 18 juill. 1885, *ibid.*, 1886, p. 202, et, sur appel, Paris, 26 janv. 1886, *ibid.*, 1888, p. 390; Bordeaux, 1er mars 1889, D.P. 90. 2. 89. — FŒLIX ET DEMANGEAT, *Traité de dr. intern. privé*, t. 1, p. 220 — V. aussi dans le même sens : pour la jurisprudence allemande : Trib. sup. d'Allemagne, 14 févr. 1871, CLUNET, 1874, p. 80; ... pour la jurisprudence anglaise : WESTLAKE, *La doctrine anglaise en matière de droit international privé*, *ibid.*, 1882, p. 23; ... pour la jurisprudence des Etats-Unis d'Amérique : C. d'appel de New-York, 6 mars 1883, *ibid.*, 1884, p. 428; ... pour la juris-

prudence belge : Trib. d'Anvers, 14 nov. 1878, *Pasicr. belge*, 79. 3. 164).

537. La partie qui invoque la loi étrangère peut en prouver la teneur par tous les moyens; les tribunaux ont, à cet égard, le pouvoir souverain d'appréciation qui appartient aux juges du fait.

Les modes de preuve les plus ordinaires consistent dans les textes officiels des lois étrangères, dans des certificats délivrés par les autorités publiques ou par les hommes de loi du pays dont on invoque la législation (WEISS, *op. cit.*, p. 296; LAURENT, *op. cit.*, t. 2, nos 262 et s.; ASSER ET RIVIER, *Elém. de dr. intern. privé*, p. 34 et s.; DESPAGNET, *op. et loc. cit.*).

Il a été jugé que la loi française n'ayant pas déterminé la manière de connaître et d'appliquer les lois ou une jurisprudence étrangères, les tribunaux français peuvent se fonder sur le certificat délivré par un évêque étranger pour déclarer que la loi étrangère a été suivie; ils ne sont pas obligés d'ordonner eux-mêmes une information auprès des autorités du pays (Req. 16 juin 1829, R. *Mariage*, 388-1°).

538. L'aveu et le serment, qui se résument dans une transaction et excluent tout contrôle de la part du juge, ne sont pas des modes de preuve que l'on puisse employer ici (DESPAGNET, *op. et loc. cit.*).

Il est certain également que les enquêtes par *turbes*, auxquelles on avait recours dans l'ancien droit pour trancher des difficultés de même nature, au cas de conflit entre plusieurs coutumes, ne sauraient être admises aujourd'hui, puisqu'elles ont été supprimées par l'Ordonnance de 1667.

On pourrait, au contraire, avoir recours à des actes de notoriété. Un arrêt (Rennes, 3 déc. 1834, R. *Droits civils*, 570-1°), que l'on cite parfois en sens contraire, a écarté un acte de notoriété portant sur la preuve d'une naturalisation et non sur celle d'une loi.

SECT. 2. — Interprétation des lois.

539. On distingue deux sortes d'interprétation des lois : l'interprétation par *voie d'autorité*, qui émane du pouvoir qualifié à cet effet; l'interprétation doctrinale, qui émane soit des jurisconsultes, soit des juges chargés d'appliquer la loi.

§ 1er. — *Interprétation par voie d'autorité.*

540. — I. *Interprétation des lois.* — En principe, le droit de donner aux lois une interprétation qui s'impose au juge n'appartient qu'au pouvoir législatif. Le juge n'a pas ce droit. L'autorité administrative ne l'a pas davantage; il lui appartient seulement de faire des règlements pour assurer l'exécution des lois; mais ces règlements ne peuvent pas contenir de disposition interprétative. La disposition qui aurait un caractère interprétatif empiéterait sur le pouvoir législatif et devrait être réputée non avenue (Civ., sol. impl., 6 juin 1893, D.P. 94. 1. 73).

Il n'est pas douteux, au contraire, que le législateur peut faire passer dans le domaine législatif ce qui relève du pouvoir réglementaire (Conclusions de M. l'av. gén. Baudouin, D.P. 93. 1. 186).

541. A différentes époques, nos lois ont organisé un référé législatif pour l'interprétation des lois. C'est ainsi que la loi des 16-24 août 1790 (tit. 2, art. 12) invitait les tribunaux à s'adresser au Corps législatif toutes les fois qu'ils jugeaient nécessaire l'interprétation d'une loi. Mais la création d'un tribunal de cassation permit de limiter les cas d'interprétation législative.

Une loi du 1er déc. 1790 (art. 91) décida que, lorsqu'un jugement aurait été cassé deux fois et qu'un troisième tribunal aurait jugé de la même manière que les deux premiers, il devait en être référé au Corps législatif, dont la décision devait s'imposer au tribunal de cassation. La Constitution du 5 fruct. an 3 (art. 256) reproduisit cette disposition, avec cette différence que la question devait être soumise immédiatement au Corps législatif si, après une première cassation, un second tribunal se prononçait dans le même sens que le premier. Mais l'interprétation législative ne valait que pour l'avenir et « sur le point de vue d'ordre général », et non pour le cas particulier; en aucun cas, le recours au pouvoir législatif ne devait retarder la décision des juges (Cr. 18 mess. an 4, 26 vent. an 6, R. 460-2° et 4°).

542. Une loi du 16 sept. 1807 rendit l'interprétation obligatoire après deux arrêts de cassation. L'interprétation était donnée par le Gouvernement, dans la forme des règlements d'administration publique.

Cet état de choses subsista sous la Restauration, où le pouvoir d'interprétation des lois fut reconnu appartenir au roi (Nancy, 23 juill. 1828, Ch. réun. 22 nov. 1828, R. 462).

Cependant, dès 1817, on recourut au pouvoir législatif pour l'interprétation des art. 115 et 116 C. com., qui fut donnée par une loi du 19 mars 1817.

543. La loi du 16 sept. 1807 fut remplacée par la loi du 30 juill. 1828, d'après laquelle, lorsque la Cour de cassation avait annulé deux arrêts ou jugements en dernier ressort rendus dans la même affaire, entre les mêmes parties, et attaqués par les mêmes moyens, le jugement de l'affaire était renvoyé à une cour d'appel qui prononçait en chambres réunies, et l'arrêt ainsi rendu par une cour d'appel ne pouvait être attaqué sur le même point et par les mêmes moyens par la voie du recours en cassation; mais il en était référé au roi pour que, dans la session législative suivante, il proposât aux Chambres une loi interprétative.

544. La loi du 30 juill. 1828 a été à son tour abrogée et remplacée par celle du 1er avr. 1837, portant que, après une seconde cassation prononcée par la cour, toutes chambres réunies, le juge de renvoi doit se conformer à la décision de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par cette cour (V. *Cassation* [*Pourvoi en*], nos 252 et 453).

Cette règle est applicable en matière pénale, lors même que la Cour de cassation a adopté l'interprétation la moins favorable à l'accusé (Cr. 1er avr. 1837, *Bull. cr.*, no 97; 28 juin 1844, *ibid.*, no 242; Ch. réun. 17 mars 1851, D.P. 51. 1. 99).

545. Depuis cette époque, le référé législatif, en matière d'interprétation des lois, n'est plus obligatoire. Mais, au cours de la discussion de la loi du 1er avr. 1837, qui a donné une force particulière à l'arrêt rendu par les chambres réunies de la Cour de cassation, après une seconde cassation, il a été déclaré que, si une interprétation législative paraissait nécessaire, elle pourrait être provoquée par tous ceux qui ont l'initiative des lois. Le juge ne peut donc plus exercer lui-même le recours au législateur à l'effet de faire rendre une loi interprétative (Cr. 22 août 1839, R. 468). Le droit de provoquer une loi interprétative n'appartient qu'aux personnes qui ont l'initiative des lois d'après la Constitution en vigueur, actuellement au président de la République et aux membres des deux Chambres en vertu de l'art. 3 de la loi du 25 févr. 1875 (DEMOLOMBE, t. 1, no 122; BEUDANT, no 114).

Des auteurs ont pourtant soutenu qu'il ne pouvait plus y avoir de lois interprétatives (DURANTON, t. 1, p. 37; MARCADÉ, t. 1, p. 103; FAUCHER, *Interprétation des lois*, p. 23). Mais cette opinion, aujourd'hui abandonnée, est contraire à la réalité; il y a eu en fait, depuis la loi de 1837, et il peut y avoir encore des lois interprétatives (V. des exemples de pareilles lois *supra*, nos 179 et s.).

546. Sous le premier Empire, un certain pouvoir d'interprétation des lois a été reconnu au Conseil d'État (V. *supra*, nos 24 et s.).

La Cour de cassation n'a jamais eu ce pouvoir. L'interprétation qu'elle donne n'a qu'une autorité purement relative (Sur les effets et l'autorité des arrêts de la Cour de cassation, V. *Cassation* [*Pourvoi en*], nos 394 et s.).

547. — II. *Interprétation des ordonnances et décrets.* — En vertu du principe d'après lequel le pouvoir d'interpréter les lois appartient au législateur (V. *supra*, no 540), c'est le pouvoir exécutif qui seul a le pouvoir d'interpréter par voie d'autorité les ordonnances ou les décrets (Cons. d'Et., 8 avr. 1829, R. 469-1°; 14 janv. 1839, 20 mai 1842, R. 469-2° et 3°).

L'interprétation administrative ne peut être demandée qu'autant qu'il s'élève une difficulté sérieuse la rendant nécessaire (V. *Compétence administrative*, nos 1001 et s.).

548. — III. Qu'il s'agisse de l'interprétation des lois ou des décrets, il n'est pas nécessaire que celui qui la donne soit lui-même l'auteur de la loi ou du décret. Il suffit qu'il soit investi du pouvoir législatif s'il s'agit d'une loi, ou du pouvoir réglementaire s'il s'agit d'un décret (MAILHER DE CHASSAT, § 159).

§ 2. — *Interprétation doctrinale.*

549. L'interprétation doctrinale est celle qui est donnée soit par les jurisconsultes, soit par les tribunaux à l'occasion des procès qui leur sont soumis.

550. — I. *Interprétation donnée par les jurisconsultes.* — L'interprétation donnée par les jurisconsultes dans leurs ouvrages de droit n'a aucune force légale (Req. 27 janv. 1819, R. *Minorité*, 766. — DEMOLOMBE, t. 1, no 117; LAURENT, t. 1, no 286; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, no 252; PLANIOL, nos 200 et s.).

Mais elle a joué un grand rôle dans la formation du droit (V. ESMEIN, La doctrine et la jurisprudence, *Revue trim.*, 1902, p. 7; GENY, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*; LAMBERT, *Étude de droit commun législatif*, Introduction; CHARMONT ET CHAUSSE, Les interprètes du Code civil, dans le *Livre du centenaire*, t. 1, p. 131 et s.; MEYNIAL, Les recueils d'arrêts et les arrêtistes, dans le *Livre du centenaire*, t. 1, p. 173; Rôle de la doctrine et de la jurisprudence dans l'unification du droit en France, dans la *Revue générale du droit*, 1903; PLANIOL, nos 127 et s.; COLIN ET CAPITANT, p. 29 et s.).

551. — II. *Interprétation judiciaire.* — 1° *A qui appartient le pouvoir d'interprétation?* — Les tribunaux *de tout ordre* ont le pouvoir d'interpréter *les lois* dont ils ont à faire application aux espèces particulières, ainsi que les actes du pouvoir exécutif qui ont le caractère législatif (Req. 7 juill. 1884, D.P. 85. 1. 153. — V. *Compétence administrative*, nos 948 et s.; 954 et s.).

Mais le Conseil d'État réserve à l'autorité administrative l'interprétation des *actes législatifs* ayant le caractère d'actes de haute administration, notamment d'une loi portant concession domaniale (V. *Compétence administrative*, no 949).

552. Les tribunaux judiciaires ont aussi le droit d'interpréter les ordonnances ou décrets rendus par le pouvoir exécutif *en vertu d'une délégation du pouvoir législatif*, tels que ceux qui portent fixation des droits d'octroi ou des droits perçus par les concessionnaires de chemins de fer, ces actes participant de la nature de la loi (V. *Compétence administrative*, nos 957 et s.).

553. L'autorité judiciaire interprète encore les *actes réglementaires*, c'est-à-dire ceux pour lesquels l'autorité administrative établit, dans les limites de sa compétence, des dispositions générales obligatoires pour tous (V. *Compétence administrative*, nos 962 et s.).

554. Mais il n'appartient pas à l'autorité judiciaire d'interpréter les *actes administratifs proprement dits contenant des prescriptions individuelles*. L'interprétation en appartient exclusivement à l'autorité administrative. Encore faut-il, pour qu'il y ait lieu à renvoi pour interprétation devant l'autorité administrative, que l'acte soit obscur et ambigu. S'il est clair et précis, l'autorité judiciaire doit en faire application (V. *Compétence administrative*, nos 971 à 1057).

555. L'interprétation des *traités internationaux* est du ressort de l'autorité judiciaire, de l'autorité administrative ou du Gouvernement, selon que la nature de la contestation est judiciaire, administrative ou politique (Cour d'appel d'Hanoï, 17 nov. 1897, D.P. 1902. 2. 305 et la dissertation de M. Pic. — Concl. de M. le comm. du Gouv. Belbœuf, D.P. 69. 3. 59; Concl. de M. l'av. gén. Reverchon, D.P. 73. 1. 116).

556. Ainsi, lorsqu'il s'agit de contestations relatives à des intérêts privés rentrant par leur nature dans leur compétence, par exemple des questions de propriété ou de succession, les tribunaux judiciaires, civils ou répressifs, ont compétence pour interpréter les traités internationaux (Civ. 27 janv. 1807, R. *Dom. eng.*, 36; 15 juill. 1811, R. *Droits civils*, 445; 11 déc. 1816, R. *Traité intern.*, 201; Req. 17 mars 1830, R. *Droits civils*, 443-2°; Civ. 24 juin 1839, Req. 11 août 1841, R. *Traité internat.*, 156; Civ. 8 févr. 1842, R. 95; Douai, 2 janv. 1843, R. *Compét. admin.*, 35; Colmar, 12 avr. 1859, D.P. 59. 2. 186; Montpellier, 10 juill. 1872, D.P. 72. 2. 240; Cr. 6 mars 1877, D.P. 77. 1. 289; Req. 23 nov. 1881, D.P. 82. 1. 5; C. d'appel d'Hanoï, 17 nov. 1897, précité; Aix, 19 déc. 1906, D.P. 1907. 2. 364; Civ. 7 mars 1910, D.P. 1911. 1. 233; note de M. Béquet, D.P. 78. 1. 137).

Ils ont pu, par exemple : ... statuer sur la répartition, entre deux créanciers, des sommes qui leur sont dues par une puissance étrangère et que le Gouvernement français était chargé de leur distribuer en vertu d'une délégation résultant d'un traité diplomatique (Cons. d'Et. 25 mai 1832, R. *Traité internat.*, 160); ... Interpréter les capitulations d'Alger pour en faire application à des contestations de pur intérêt privé (Civ. 29 mai 1865, D.P. 65. 1. 482); ... Statuer sur l'attribution des indemnités allouées aux Français par le traité de Miramar pour dommages subis au Mexique, lorsqu'il s'est agi non pas de décider si une partie y avait droit, mais de dire, une fois ce droit reconnu à l'intéressé par l'autorité compétente, auxquels de ses ayants cause l'indemnité devait profiter (Req. 16 août 1870, D.P. 71. 1. 279). Mais la répartition de ces indemnités échappait au contrôle des tribunaux judiciaires (Cons. d'Et. 30 avr. 1867, D.P. 68. 3. 72; 12 févr. 1870, D.P. 70. 3. 72); ... Appliquer et au besoin interpréter le traité diplomatique dont les stipulations règlent une question de nationalité (Turin, 11 juin 1874, *Journ. du droit internat. privé*, 1875, p. 138; Cr. 6 mars 1877, Req. 23 nov. 1881, C. d'appel d'Hanoï, 17 nov. 1897, précités. — V. toutefois Trib. d'Empire de Leipzig, 8 janv. 1884, CLUNET, 1885, p. 332; Trib. paix Hanoï, 19 avr. 1898, D.P. 1902. 2. 305); ... Statuer sur un litige d'intérêt privé et interpréter souverainement un point de fait du traité : par exemple, une délimitation géographique de frontière stipulée au traité (Civ. 7 mars 1910, précité).

Quelques arrêts ont même attribué aux tribunaux judiciaires une compétence générale pour interpréter les traités, par le motif que ces traités sont de véritables lois (Req. 11 août 1841, R. *Traité internat.*, 156; 6 janv. 1873, D.P. 73. 1. 116; Trib. civ. Bruxelles, 3 août 1880, R. *Traité internat.*, 17).

557. Lorsque le débat s'élève sur des matières rentrant dans le domaine de l'Administration, l'interprétation ne peut être donnée que par l'autorité administrative (Douai, 8 mars 1841, R. *Compét. adm.*, 36. — Pic, Dissertation D.P. 1902. 2. 305).

Un arrêt a même attribué compétence exclusive à l'autorité administrative pour interpréter les traités (Req. 24 juill. 1861, D.P. 61. 1. 342).

558. Enfin, l'interprétation appartient au Gouvernement lui-même quand il s'agit de fixer le sens et la portée des traités au point de vue du droit international public (Cr. 27 juill. 1877, D.P. 78. 1. 137; Civ. 30 juin 1884, D.P. 85. 1. 302; Cons. d'Et. 26 févr. 1886, D.P. 87. 3. 73; 10 févr. 1893, D.P. 94. 3. 34; 28 févr. 1896, D.P. 97. 3. 22; C. d'app. d'Hanoï, 17 nov. 1897, motifs; Trib. paix Hanoï, 19 avr. 1898, et la dissertation de M. Pic, D.P. 1902. 2. 305), cette interprétation restant d'ailleurs inopposable à l'autre Etat cocontractant (Pic, Dissertation précitée).

Spécialement, les traités diplomatiques, en tant qu'ils stipulent des mesures de protection entre les Etats contractants au profit de leurs nationaux respectifs, constituent des actes de gouvernement à gouvernement, qui ne peuvent être interprétés que par ces gouvernements eux-mêmes (Cr. 27 juill. 1877, D.P. 78. 1. 137, et la note de M. Béquet).

On ne peut donc déférer au Conseil d'Etat, par la voie contentieuse, les litiges sur le sens d'un traité lorsqu'ils engagent des questions de gouvernement (Cons. d'Et. 13 déc. 1861, D.P. 62. 3. 36; 30 avr. 1867, D.P. 68. 3. 27; 12 févr. 1870, D.P. 70. 3. 72; 14 nov. 1884, D.P. 86. 3. 40; 10 févr. 1893, D.P. 94. 3. 34).

559. De son côté, l'autorité judiciaire est également incompétente pour connaître : ... des mesures ordonnées par le Gouvernement pour procurer l'exécution d'une convention diplomatique (Trib. confl. 14 déc. 1872, D.P. 73. 3. 10; Cons. d'Et. 14 mars 1873, D.P. 73. 3. 76; 23 juill. 1875, D.P. 76. 3. 29; Trib. confl. 12 nov. 1879, D.P. 80. 3. 95); ... Des demandes en indemnité formées contre l'Etat par un particulier à raison de l'occupation de sa propriété par des troupes étrangères qui s'y sont logées en exécution d'une convention diplomatique (Trib. confl. 30 juin 1877, D.P. 78. 3. 15).

560. Certains traités, particulièrement le traité de Francfort du 18 mai 1871, ont donné lieu cumulativement : ... à l'interprétation *gouvernementale bilatérale* (Protocoles des conférences tenues à Francfort les 6 et 13 juill. 1871, DE CLERCQ, *Recueil des traités de la France*, t. 10, p. 503 et 507; Convention additionnelle du 11 déc. 1872, D.P. 72. 4. 9); ... A l'interprétation *administrative unilatérale* de chacune des deux puissances (pour la France : Circ. min. just. 30 mars 1872, D.P. 72. 3. 25, note du 13 sept. 1872, D.P. 73. 3. 70; pour l'Allemagne : Dépêche du comte d'Arnim du 18 sept. 1871, relevée dans la circulaire française du 30 mars 1872; arrêté du président supérieur d'Alsace-Lorraine du 7 mars 1872, rapporté par Villefort, *Recueil des traités relatifs à la paix avec l'Allemagne*, t. 2, p. 533; Circ. de M. de Mœller, 7 mars 1877, *Journal d'Alsace*, 25 mars 1877); ... A l'interprétation judiciaire des tribunaux de chaque Etat (Cr. 6 mars 1877, D.P. 77. 1. 289. — *Contra :* Trib. d'Empire de Leipzig, 8 janv. 1884, CLUNET, 1885, p. 332).

561. — 2° *Règles d'interprétation.* — Tous les auteurs posent des règles nombreuses sur l'interprétation des lois. Il suffira ici d'en donner un résumé succinct (V., outre les auteurs cités à la bibliographie : PORTALIS, *Projet pour le titre préliminaire du Code civil*, R. 518; DELISLE, *Principes de l'interpretation des lois;* SAINT-ALBIN, *Logique judiciaire;* BROCHER, *Etude sur les principes généraux de l'interprétation des lois;* THIBAUT, *Théorie de l'interprétation logique des lois*).

562. Il n'y a lieu à interprétation des lois qu'autant que leur rédaction est obscure ou ambiguë. Quand la loi est claire, il n'est pas permis d'en éluder la lettre sous prétexte d'en pénétrer l'esprit. La présomption du juge ne doit pas être mise à la place de la présomption de la loi (Civ. 7 juill. 1828, R. *Exploit*, 424-1°; Cr. 13 juin 1891, et le rapport de M. le conseiller Sallantin, D.P. 92. 1. 77; Civ. 20 oct. 1891, et le rapport de M. le conseiller Greffier, D.P. 92. 1. 57; Orléans, 7 juill. 1897, D.P. 98. 2. 143; Req. 21 nov. 1898, Sir. 1899. 1. 193, et la note de M. Wahl; 15 avr. 1899, D.P. 99. 1. 361 (2e espèce). — PORTALIS, projet précité; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, no 258).

Dans l'application d'une loi obscure, on doit préférer le sens le plus naturel et celui qui est le moins défectueux dans l'exécution (PORTALIS, projet précité).

Le juge doit aussi se laisser guider, dans l'interprétation des lois, par les principes naturels de l'équité (Comp. Cons. d'Et. 26 janv. 1809, R. 512).

563. On doit interpréter les lois de façon à les mettre en harmonie entre elles plutôt qu'à les paralyser en les neutralisant l'une par l'autre (Bordeaux, 22 mai 1806, motifs, R. *Mariage*, 254).

564. Il n'est pas permis de distinguer lorsque la loi ne distingue pas; les exceptions qui ne sont pas dans la loi ne doivent pas être suppléées. La distinction des lois odieuses, qui s'interpréteraient restrictivement, et des lois favorables, qui comporteraient une application extensive doit être écartée (PORTALIS, projet précité).

565. On ne doit donner que peu d'autorité à l'argument *a contrario*, surtout lorsqu'il aboutit à mettre deux articles de loi en opposition ou à amener une dérogation au droit commun (AUBRY ET RAU, t. 1, § 40; LAURENT, t. 1, no 279; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, no 264).

566. Les dispositions prohibitives ne peuvent être établies, ni étendues par induction (Civ. 31 mai 1821, R. *Contr. de mar.*, 4222).

567. L'exposé des motifs de la loi, sa discussion publique, d'une manière générale, les travaux préparatoires de la loi peuvent être d'un grand secours pour l'interprétation de la pensée du législateur (Civ. 1er févr. 1819, R. *Contr. de mar.*, 3503).

Mais les opinions individuelles émises à la tribune ne sauraient prévaloir contre le texte.

568. Les textes visés dans le préambule d'une loi peuvent servir à l'expliquer, mais non à contrarier ou restreindre le sens de cette loi quand ses dispositions sont claires et formelles dans leur généralité, ni à distinguer là où la loi ne distingue pas (Alger, 27 mai 1887, *Revue algérienne*, 1887, p. 277).

L'intitulé d'une loi, n'émanant pas du pouvoir législatif, est sans autorité légale et n'autorise pas à restreindre, pour quelques cas, une disposition générale qui les embrasse tous (Cr. 17 brum. an 7, R. *Droit rural*, 213; 30 juill. 1811, R. 514-1°).

Mais on peut invoquer le titre de la loi lorsqu'il s'agit non d'en contrarier le sens, mais d'en expliquer les dispositions.

569. Une loi ancienne, même abrogée, peut servir à interpréter une loi nouvelle. Inversement, le juge peut interpréter une

loi ancienne qu'il a à appliquer par les dispositions d'une loi nouvelle (Civ. 3 prair. an 11, R. *Commune*, 2013; Lyon, 25 mars 1820, R. *Contr. de mar.*, 2062).

570. Un usage depuis longtemps suivi pour l'application d'une loi peut être consulté pour en déterminer le sens (Lyon, 5 juin 1832, R. 498). Mais il ne s'impose pas au juge.

571. Le pouvoir exécutif n'ayant pas le pouvoir d'interpréter les lois (V. *supra*, n° 540), une ordonnance ou un décret rendus pour l'exécution d'une loi, qui donnent à cette loi une interprétation que son texte ne comporte pas, ne lie pas les tribunaux, qui doivent s'attacher au texte littéral de la loi, sans égard aux dispositions de l'ordonnance ou du décret (Req. 23 mai 1842, R. *Octroi*, 214).

572. Une disposition générale ne peut pas, en principe, être restreinte dans son application par les motifs particuliers à raison desquels elle a été édictée. — Cependant, il a été jugé que si un décret pris d'urgence et par suite d'événements de guerre (dans l'espèce, le décret du 9 sept. 1870 suspendant provisoirement la perception des droits d'octroi aux portes de Paris) annonce dans ses considérants l'intention de ses auteurs de venir en aide à une situation particulière clairement définie, la disposition qu'il édicte, bien que conçue en termes généraux, doit être réputée limitée à la situation indiquée (Trib. corr. Seine, 23 déc. 1870, D.P. 70. 3. 119).

573. Les lois spéciales dérogent aux lois générales, mais seulement sur les points qu'elles règlent expressément ou tacitement (V. *infra*, n°s 625 et s.). Elles ne peuvent être étendues, sous prétexte d'analogie, à un cas non prévu (Civ. 7 juill. 1828, motifs, R. *Exploit*, 424-1°; Lyon, 29 mai 1849, D.P. 50. 2. 38). La loi générale s'applique sur tous les points dont ne s'occupe pas la loi spéciale (Req. 16 juill. 1822, R. *Enregistr.*, 4817; Aix, 31 mai 1833, R. *Arbitrage*, 1323; Req. 14 août 1833, R. *Frais*, 286, motifs; Civ. 9 juin 1856, D.P. 56. 1. 233). « Les règles générales contenues dans la loi commune, dit l'arrêt du 9 juin 1856, s'appliquent aux matières spéciales lorsqu'il y a parité de raison, et lorsqu'on ne trouve à leur égard, dans la loi spéciale, ni dérogation expresse, ni inconciliabilité. »

Lorsque, dans le concours de la législation générale avec la législation spéciale, cette dernière contient une disposition expresse qui n'est ni obscure, ni insuffisante, les juges ne peuvent s'écarter de ce qu'elle prescrit littéralement, sous prétexte d'en rechercher le sens ou l'esprit, ou de la rendre plus parfaite (Civ. 7 juill. 1828, R. *Exploit*, 424-1°).

574. Doivent être interprétées restrictivement et ne peuvent être étendues ni par parité de raisons, ni par *a fortiori* :... les lois pénales (Ch. réun. 6 déc. 1828, R. *Attentat aux mœurs*, 101; Civ. 19 mars 1831, R. *Dommage*, 29; 13 mars 1834, R. *Commune*, 1268; 11 juill. 1834, R. *Faux*, 88; 21 août 1834, R. 491; Cr. 22 déc. 1898, D.P. 99. 1. 489).

... Les lois qui édictent des déchéances (Req. 19 juill. 1826, R. *Effets de com.*, 681);

... Les lois fiscales (Civ. 4 déc. 1821, R. *Cautionnement de fonct.*, 95; Req. 26 déc. 1826, R. *Enregistr.*, 4585; 14 déc. 1831, R. *Impôt*, 46; Cr. 12 juill. 1834, R. 497-4°);

... Les *lois de compétence*, lorsqu'elles dérogent au droit commun (Douai, 14 juin 1834, R. *Conflit*, 206);

... Les lois déclarées rétroactives (Civ. 23 mars an 5, R. 358-1°);

... Les lois électorales (Civ. 22 juill. 1830, R. *Droits publ.*, 251).

575. Une loi dont l'interprétation doit être restrictive n'en doit pas moins être appliquée dans toute son étendue lorsqu'elle est conçue en termes généraux (Cr. 6 déc. 1834, R. *Imp. ind.*, 565; 9 août 1839, R. *Industrie*, 424-1°; Ch. réun. 14 nov. 1842, R. 499).

576. L'interprétation restrictive des lois pénales ne s'oppose pas à ce qu'en matière de procédure criminelle on applique une règle à un cas analogue, lorsque cette règle est généralement appliquée à tous les genres de procédure. Ainsi la jurisprudence a pu étendre dans un grand nombre de cas les règles de la procédure criminelle à la procédure correctionnelle (Cr. (int. de la loi) 19 sept. 1834, et le requisitoire de M. le procureur général Dupin, R. *Témoin*, 280).

577. — 3° *Du pouvoir reconnu aux tribunaux de rectifier, par voie d'interprétation judiciaire, les erreurs matérielles contenues dans les textes législatifs.* — On trouve parfois dans les textes officiels des erreurs matérielles ou des omissions. Il en est ainsi, par exemple : ... de l'art. 213 C. com., dans lequel sont écrits les mots « tiers saisi », au lieu de « débiteur saisi »; ... De l'art. 477 C. pén., qui renvoie par erreur à l'art. 476, au lieu de renvoyer à l'art. 475-5° du même Code (V. *infra*, n° 579); ... De l'art. 50 de la loi du 3 mai 1841, où figurent les mots « le magistrat directeur » au lieu de « l'expropriant »; ... De l'art. 8 du décret du 28 août 1862, sur la transcription en matière hypothécaire au Sénégal, dans les établissements de l'Inde et aux îles Saint-Pierre et Miquelon (D.P. 62. 4. 121), qui vise l'art. 1634 du Code civil au lieu de l'art. 1654 du même Code, comme établissant l'action résolutoire en matière de vente; ... De l'art. 34 de la loi du 29 juill. 1881, qui renvoie par erreur aux art. 29, 30 et 31, au lieu de renvoyer aux art. 31, 32 et 33 de ladite loi (V. *Presse*); ... De l'art. 307 C. civ., modifié par la loi du 18 avr. 1886, qui, dans l'énumération des articles auxquels il renvoie, omet l'art. 245 du même Code (V. *infra*, n° 580).

578. On doit suivre le texte officiel de la loi. Depuis le décret du 5 nov. 1870, quand une loi a été publiée à la fois au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*, et qu'une différence existe entre les deux textes, c'est le texte inséré au *Journal officiel* qui doit prévaloir (G. Demante, *Principes de l'enregistrement*, t. 1, p. 281, n° 268, note 1).

Pour les lois antérieures au décret du 3 nov. 1870, le texte inséré au *Bulletin* doit être préféré à celui du *Moniteur*, ... lors même qu'il s'agit des lois antérieures à l'ordonnance du 27 nov. 1816, d'après laquelle la promulgation des lois devait résulter à l'avenir de leur insertion au *Bulletin des lois* (Trib. civ. Seine, 21 juill. 1866, S. *Enregistr.*, 1587).

579. Les tribunaux peuvent-ils, lorsqu'une erreur existe dans le texte officiel, réparer cette erreur, comme ils répareraient une erreur matérielle dans un acte privé soumis à leur interprétation?

Suivant une opinion il faudrait distinguer : s'il s'agit d'une erreur matérielle rendant une disposition de loi inintelligible ou inapplicable, ou inconciliable avec celle à laquelle elle renvoie par l'indication d'un numéro d'article, le juge peut rechercher et dire à quel article cette disposition se réfère réellement. Ainsi il a été jugé : ... que l'art. 477 C. pén., prononçant la confiscation des appareils des jeux de hasard tenus sur la voie publique, doit être entendu comme se référant à l'art. 475-5°, qui punit ceux qui ont établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard, cet article étant le seul qui relève cette contravention, et non à l'art. 476, qui ne vise que la peine d'emprisonnement à appliquer aux charretiers, rouliers, etc., qui sont en contravention (Cr. 14 déc. 1832, R. *Jeu-pari*, 101; 7 juill. 1854, D.P. 55. 5. 266. — V. dans le même sens : Rennes, 18 avr. 1893, D.P. 93. 2. 573, relativement au renvoi que faisait l'art. 11 de la loi du 15 juill. 1889 sur le recrutement de l'armée à la loi abrogée du 16 déc. 1874). Mais, si le texte de loi invoqué, bien que paraissant être entaché d'erreur dans la citation d'un article, ou présenter une lacune dans l'énumération d'articles qu'il relève, a pourtant un sens propre et peut recevoir, tel qu'il est rédigé, une application juridique, le juge n'a pas le pouvoir de corriger le numérotage de l'article indiqué ou d'ajouter à l'énumération un article qui n'y figure pas, et de juger la question litigieuse en visant le texte qu'il a rectifié ou ajouté. C'est ce qui résulte d'un arrêt de la chambre criminelle du 13 juin 1891 (D.P. 92. 1. 77) et d'un arrêt de la chambre civile du 20 oct. 1891 (D.P. 92. 1. 57).

Dans la première affaire, il s'agissait de savoir si l'art. 60 de la loi du 29 juill. 1881 sur la presse, qui porte que « sont applicables au cas de poursuite et de condamnation les dispositions de l'art. 48 de la présente loi », emporte, pour le ministère public, l'obligation, en matière de diffamations ou d'injures poursuivies devant les tribunaux correctionnels, de rédiger le réquisitoire introductif de la procédure dans les formes prescrites par l'art. 48 précité ou si, au contraire, il suffit qu'il se conforme aux prescriptions du Code d'instruction criminelle. On prétendait qu'en se référant à l'art. 48 de la loi de 1881, l'art. 60 avait commis une erreur matérielle qu'il était dans les pouvoirs du juge de corriger. M. le conseiller Sallantin affirma dans son rapport qu'un pareil droit n'appartient au juge que lorsqu'il y a certitude qu'une erreur s'est glissée dans le texte, et il s'appliqua à démontrer que l'historique des textes et les variantes qu'ils avaient subies ne permettaient pas d'acquérir cette certitude. Partageant elle-même cette opinion, la Cour de cassation a jugé que l'art. 60 ne contenait pas d'erreur matérielle dans sa référence à l'art. 48, et que, d'ailleurs, cette référence n'était point inconciliable avec les prescriptions de la loi en matière correctionnelle (Cr. 13 juin 1891, précité).

La même doctrine a été consacrée par la Cour de cassation à l'occasion du décret du 28 août 1862, qui a étendu à certaines colonies, en particulier aux établissements de l'Inde, les dispositions de la loi du 23 mars 1855, sur la transcription, et qui, déclarant que la formalité de la transcription ne s'appliquerait pas aux actes ayant acquis date certaine dans le délai imparti pour l'exécution de la nouvelle législation, a omis de mentionner, dans l'art. 12, énumérant ces actes, les actes compris dans l'art. 1er. On pouvait invoquer de nombreux motifs pour affirmer que l'auteur du décret de 1862 n'avait pas voulu placer les actes énoncés en l'art. 1er dans une situation plus défavorable que ceux relevés dans l'art. 2; l'erreur était même attestée par une lettre ministérielle, qui la signalait au gouverneur et l'invitait à la réparer. Néanmoins la chambre civile a jugé que, si l'on pouvait croire à une lacune dans le texte de l'art. 12, il ne s'agissait pas, pour la combler, de corriger une simple erreur matérielle, et que le rétablissement de l'art. 1er dans l'énumération de l'art. 12 aurait une portée juridique et même législative, qu'il n'appartenait pas au juge de lui donner par la rectification d'un texte erroné (Civ. 20 oct. 1891 précité).

580. Suivant une autre opinion, qui a prévalu récemment devant la chambre des requêtes, les juges auraient pour la rectification des erreurs matérielles les mêmes pouvoirs que s'il s'agissait d'erreurs contenues dans un acte privé (Dijon, 20 janv. 1897, et, sur pourvoi, Req. 11 mai 1897, D.P. 97. 1. 367. — Comp. Req. 25 nov. 1857, motifs,

D.P. 58. 1. 299. — AUBRY ET RAU, t. 1, § 40, p. 192. — Concl. de M. l'av. gén. Paul Fabre sous Req. 22 nov. 1865, D.P. 66. 1. 109).

Il a été jugé, en ce sens, que la volonté indiscutable du législateur, en édictant la loi du 18 avr. 1886 (D.P. 86. 4. 27), ayant été d'unifier autant que possible la procédure du divorce et celle de la séparation de corps, l'art. 245 nouveau du Code civil autorisant le témoignage des parents des époux autres que les ascendants est applicable à la procédure de séparation de corps, bien qu'il ne soit pas fait mention dudit art. 245 dans l'art. 307, qui stipule que les art. 236 à 244 sont applicables à la procédure de séparation de corps (Dijon, 20 janv. 1897 et Req. 11 mai 1897 précités. — VRAYE ET GODE, *Le divorce*, 2e éd., t. 1, n° 449; CURET, *Code du divorce*, 2e éd., n° 410; CARPENTIER, *La Loi du 18 avr.* 1886, n° 186).

581. — 4° *Autorité de l'interprétation judiciaire.* — L'interprétation judiciaire, de quelque tribunal qu'elle émane, quelque élevé qu'il soit dans la hiérarchie judiciaire, n'a jamais qu'une autorité purement relative. Les décisions du Conseil d'État ou de la Cour de cassation, même lorsque la Cour statue en chambres réunies, n'ont force de chose jugée que pour l'affaire qu'elles ont solutionnée. Elles ne s'imposent pas dans une nouvelle affaire, fût-elle identique (V. *supra*, n° 546).

582. Cependant il arrive un moment où la jurisprudence se fixe sur l'interprétation d'une loi, et il est rare qu'elle se modifie pendant un grand nombre d'années. Elle ressemble à ce titre, dans une certaine mesure, à un droit coutumier. On lui doit même des règles de droit qui n'ont aucun germe dans la loi ou s'y trouvent à peine indiquées, comme la règle de l'inaliénabilité de la dot mobilière ou les applications de la stipulation pour autrui (V. le discours du premier président de la Cour de cassation, M. Ballot-Beaupré, dans le *Livre du centenaire du Code civil*).

CHAP. 7. — Dérogation aux lois.

§ 1er. — *Faculté de déroger aux lois.*

583. En principe, il est permis à chacun de déroger aux lois qui contiennent des dispositions en sa faveur et dans son intérêt privé (C. civ. art. 1134), à moins que la loi elle-même ne l'interdise, comme le font, par exemple, les art. 2078, 2088, 2220 C. civ. (AUBRY ET RAU, t. 1, § 36; BEUDANT, nos 119 et s.).

Ainsi il peut être dérogé : ... aux dispositions du Code de commerce relatives aux protêts (Req. 26 févr. 1829, R. 524-1°; Angers, 15 juin 1831, R. *Effets de commerce*, 647; Civ. 1er mai 1872, sol impl., D.P. 72. 1. 112); ... A l'art. 369 C. com., relatif au délaissement des marchandises assurées (Req. 7 janv. 1857, D.P. 58. 1. 115; Bordeaux, 22 déc. 1857, D.P. 59. 2. 20; Rouen, 5 juill. 1858, D.P. 59. 2. 22. — V. *Droit marit.*, n° 1739); ... A la disposition de l'art. 2135-2° C. civ. sur l'hypothèque légale de la femme (V. *Privilèges et hypothèques*).

584. Lorsque les parties sont capables, elles peuvent déroger à une loi ou renoncer à son bénéfice par une manifestation de volonté qui n'est soumise à aucune forme spéciale (Civ. 27 mars 1832, R. 521).

§ 2. — *Restrictions à la faculté de déroger aux lois.*

585. On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs (C. civ. art. 6).

L'interdiction édictée par l'art. 6 entraîne celle de transiger sur une matière qui est soumise à leur application (Req. 17 janv. 1882, D.P. 82. 1. 334; Civ. 25 nov. 1901, D.P. 1902. 1. 31, Sir. 1903. 1. 353 et la note de M. Pilou), ainsi que celle d'acquiescer (V. *Acquiescement*, nos 56 et s.).

586. — I. *Lois intéressant l'ordre public.* — Il n'existe pas de critérium permettant de déterminer si une loi est, ou non, d'ordre public. On reconnaît généralement ce caractère aux lois où domine la préoccupation d'un intérêt général, c'est-à-dire à celles qui intéressent la société collectivement, plutôt que les citoyens pris individuellement (V. MERLIN, *Rép.*, v° Loi, § 8; DEMOLOMBE, t. 1, nos 17 et s.; AUBRY ET RAU, t. 1, § 36, p. 178; LAURENT, t. 1, nos 47 et s.; HUC, t. 1, nos 187 et s.; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, nos 268 et s.; BEUDANT, n° 119, p. 124; PLANIOL, t. 1, n° 288. — Comp. DE VAREILLES-SOMMIÈRES, *Des lois d'ordre public et de la dérogation aux lois*, 1899; DUGUET, *L'Etat, le droit objectif et la loi positive*, 1901, p. 565 et s.).

587. Au nombre des lois intéressant l'ordre public et auxquelles il ne peut être dérogé figurent notamment : ... les lois de *droit public*, telles que les lois constitutionnelles ou simplement politiques (V. *supra*, nos 191 et s. — Comp. Req. 5 févr. 1902, D.P. 1902. 1. 158); ... Les lois administratives (Comp. Req. 6 févr. 1901, D.P. 1901. 1. 366); ... Les lois d'impôt. Ainsi on a maintes fois considéré comme nulle la convention qui a pour but de faire échapper un acte à l'enregistrement (Req. 16 août 1831, R. *Obligat.*, 594; Toulouse, 30 janv. 1864, D.P. 64. 2. 32; Req. 13 mars 1872, D.P. 72. 1. 256; Paris, 16 déc. 1875, D.P. 76. 2. 223. — LAURENT, t. 1, n° 148. — *Contra :* Req. 24 mars 1835, R. *Enregistrement*, 5125; 13 mars 1839, R. *eod. v°*, 5126; Caen, 9 juill. 1849, D.P. 52. 2. 4; Limoges, 9 janv. 1877, D.P. 78. 2. 164; Req. 10 avr. 1900, D.P. 1902. 1. 11. — LAROMBIÈRE, *Obligations*, t. 1, art. 1133, n° 47); ... Les lois pénales et de police (V. *Peine*); ... Les lois d'organisation judiciaire et de compétence *ratione materiæ* (V. *Compétence*, nos 17 et s.; *Compétence administrative*, nos 1148 et s.; *Compétence civile des tribunaux d'arrondissement*, nos 75 et s.; *Exceptions et fins de non-recevoir*, nos 110 et s. — *Adde :* Req. 4 nov. 1885, D.P. 86. 1. 333; Angers, 26 avr. 1899, D.P. 1900. 2. 315; Civ. 28 juin 1902, D.P. 1904. 1. 143; Lyon, 6 avr. 1903, D.P. 1904. 2. 145); ... Les lois relatives à la cession et à l'exploitation des offices ministériels (V. *Office*); ... Les usages du barreau, et particulièrement celui qui prohibe le pacte *de quota litis* (Civ. 22 avr. 1898, D.P. 98. 1. 415); ... Les lois relatives à l'exploitation des chemins de fer (Civ. 21 janv. 1901 (2 arrêts), D.P. 1901. 1. 223 et 379; 12 mars 1901, D.P. 1901. 1. 379; 2 mars 1903, D.P. 1904. 1. 56; 8 juill. 1903, Sir. 1904. 1. 196); ... A l'exploitation des mines (Lyon, 7 juill. 1903, Sir. 1904. 2. 302); ... Les lois qui règlent les conditions d'exercice de certaines professions intéressant la sécurité publique (Lyon, 22 déc. 1892, Pau, 25 janv. 1895, Dijon, 7 avr. 1899, D.P. 1901. 2. 141; Rouen, 24 déc. 1901, D.P. 1902. 2. 397); ... Les lois relatives au secret professionnel (Civ. 12 juin 1899, D.P. 1900. 1. 39; Aix, 19 mars 1902, Sir. 1904. 2. 266).

588. Il en est de même des lois d'organisation économique, comme celles qui concernent : ... le régime des biens (Civ. 24 janv. 1899, D.P. 1900. 1. 533); ... La liberté du commerce et de l'industrie (V. *Industrie et commerce*, nos 120 et s., 282 et s.); ... La liberté des enchères (Req. 5 août 1903, D.P. 1904. 1. 22); ... La responsabilité du patron vis-à-vis de son ouvrier (Req. 31 mars 1884, D.P. 84. 1. 366; 30 mars 1885, D.P. 85. 1. 247; 1er juill. 1885, D.P. 86. 1. 201, et la note de M. Labbé, Sir. 1885. 1. 409; Civ. 6 janv. 1904, D.P. 1904. 1. 73 (1e et 2e espèces); ... L'organisation du travail : par exemple, les dispositions du règlement d'administration publique du 18 juill. 1902 relatif à l'emploi de la céruse (Civ. 30 mai 1907, D.P. 1908. 1. 380; 7 août 1907, D.P. 1908. 1. 224).

589. Des lois de *droit privé* peuvent aussi intéresser l'ordre public et il ne peut y être dérogé par convention, même par contrat de mariage (C. civ. art. 1388). Telles sont les lois qui concernent l'organisation sociale et la constitution de la famille, notamment : ... les lois qui régissent l'état et la capacité des personnes (Req. 6 pluv. an 11, R. *Arbitrage*, 304; Civ. 7 sept. 1808, R. *Interdiction*, 31; Req. 7 mars 1816, R. 174; Civ. 22 déc. 1879, D.P. 80. 1. 112, cassant Paris, 6 déc. 1877, D.P. 78. 2. 81; Toulouse, 22 mai 1880, D.P. 80. 2. 195; Paris, 19 juin 1884, et la note de Lyon-Caen, Sir. 1884. 2. 192, et, sur pourvoi, Req. 13 mai 1885, D.P. 86. 1. 204; Civ. 23 oct. 1895, D.P. 96. 1. 386; Aix, 8 déc. 1896, D.P. 1900. 1. 533; Civ. 12 juin 1899, D.P. 1900. 1. 39; Paris, 6 juill. 1899, D.P. 1902. 2. 387; Caen, 27 déc. 1899, D.P. 1900. 1. 261, et la note de M. Biville; Civ. 4 nov. 1901, D.P. 1902. 1. 185); ... La puissance paternelle (Req. 5 mars 1855, D.P. 55. 1. 341); ... La filiation (Bastia, 4 juill. 1898, sous Req. 26 févr. 1900, D.P. 1900. 1. 249, et la note de M. Guénée; Req. 30 mai 1902, D.P. 1902. 1. 343); ... L'autorité maritale (Civ. 2 août 1876, D.P. 77. 1. 101; Pau, 20 juin 1894, Sir. 1894. 2. 232; AUBRY ET RAU, t. 1, § 36, p. 178; HUC, t. 1, n° 190; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, n° 269).

Jugé spécialement que la clause des statuts d'une congrégation religieuse fondée en 1868 n'a pu, par référence aux statuts d'une autre congrégation, interdire aux religieuses de disposer de leurs biens en faveur de la congrégation, alors que l'art. 5 de la loi du 24 mai 1825 a rendu aux religieuses la faculté de disposer entre vifs à titre particulier au profit de leur communauté (Civ. 23 oct. 1895, précité).

De ce qu'il ne peut être dérogé aux lois d'ordre public, il résulte que l'opposition à un jugement par défaut qui a prononcé la nullité d'un mariage ne peut pas être écartée par le motif que les parties ont contracté une nouvelle union et ont mis ainsi un obstacle d'ordre public à la recevabilité de leur opposition (Civ. 4 nov. 1901, D.P. 1902. 1. 185).

590. Sont également d'ordre public : ... les dispositions des art. 686, 791 et 1130 (Civ. 24 juill. 1901, D.P. 1901. 1. 537, avec le rapport de M. Falcimagne et la note de M. Sarrut; Ch. réun. 2 juill. 1903, D.P. 1903. 1. 353, avec le rapport de M. Roullier), 815, 896, 900, 913, 1387, 2220 (V. *Servitude, Succession, Substitution, Contrat de mariage, Prescription civile*).

591. Sont nulles comme contraires à l'ordre public les conventions par lesquelles une personne stipule l'immunité de son dol ou même de ses fautes lourdes (Req. 15 mars 1876, 15 nov. 1876, D.P. 76. 1. 449; 22 févr. 1882, D.P. 82. 1. 232; Montpellier, 5 déc. 1892, D.P. 94. 2. 451; Paris, 30 janv. 1895, D.P. 95. 2. 496; Req. 17 avr. 1896, D.P. 96. 1. 407; 25 oct. 1909, D.P. 1911. 1. 423. — Levillain, note sous Civ. 11 juill. 1892, D.P. 94. 1. 565; BOUTAUD, *Des clauses de non-responsabilité et de l'assurance de la responsabilité des fautes.* — V. aussi les décisions citées, *Commissionnaire de transport*, n° 232). — Ces clauses sont formellement déclarées nulles, dans le contrat de transport, par la disposition ajoutée à l'art. 103 C. com. par la loi du 17 mars 1905.

A été, par exemple, déclarée illicite la clause par laquelle, en matière de contrat d'édition, l'auteur déclare décharger l'édi-

teur de toute responsabilité, de quelque nature qu'elle soit, à raison de la publication de ses œuvres et prendre à sa charge toutes les conséquences et poursuites auxquelles cette publication peut donner lieu de la part des tiers, alors surtout que cette clause vise aussi bien les poursuites exercées devant la juridiction répressive que celles exercées devant la juridiction civile (Req. 25 oct. 1909, D.P. 1911. 1. 423).

592. — II. *Lois intéressant les bonnes mœurs.* — Il est aussi impossible de trouver un critérium, pour définir ce qu'il faut entendre par les lois contraires aux bonnes mœurs, que de reconnaître les lois contraires à l'ordre public. Un arrêt a considéré comme contraire aux bonnes mœurs ce qui est contraire à la « morale coutumière », c'est-à-dire ce que l'opinion publique répute illicite pour tous, ou même pour telle ou telle classe de personnes (Turin, 30 mai 1811, R. 1re éd., 55. — Comp. BEUDANT, *Explic. du tit. prélim.*, n° 125. — V. cependant : LAURENT, t. 1, n° 56).

On peut citer comme intéressant les bonnes mœurs : la prohibition de la polygamie, l'interdiction du mariage entre parents rapprochés, la prohibition de la reconnaissance des enfants adultérins ou incestueux, la prohibition du divorce par consentement mutuel.

593. La décision des juges du fait, portant qu'une convention est contraire aux bonnes mœurs, est souveraine et ne peut donner aucune ouverture à cassation (Civ. 11 niv. an 9, 1re éd., R. 12, 325. — Comp. Civ. 13 janv. 1879, D.P. 79. 1. 78).

594. — III. *Lois ayant pour objet de garantir les intérêts des tiers.* — Il n'est pas permis de déroger aux dispositions légales dont le but est de sauvegarder l'intérêt des tiers, c'est-à-dire des personnes autres que celles qui sont parties à l'acte (AUBRY ET RAU, t. 1, § 36, p. 178; BEUDANT, n° 120).

Telles sont, notamment : ... les dispositions de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription; ... Celles des art. 1328, 2109 et 2134 C. civ. Ainsi des cohéritiers ne pourraient convenir en procédant à un partage que le délai de soixante jours fixé par l'art. 2109 ne commencera à courir que du jour de la liquidation définitive de la succession (Civ. 19 juin 1849, D.P. 49. 1. 186).

Il a été jugé, cependant, que les conventions des parties peuvent déroger aux dispositions des art. 1690 et s. C. civ., concernant le transport de créances, ces dispositions n'intéressant pas l'ordre public (Civ. 8 mai 1878, D.P. 78. 1. 241; 7 mai 1879, D.P. 79. 1. 307. — *Contra :* BEUDANT, n° 120).

595. L'interdiction de déroger aux dispositions légales qui ont pour objet de garantir les intérêts des tiers s'applique même à l'État, qui ne peut, ni dans ses conventions, ni dans ses actes, déroger aux droits des tiers, lesquels sont toujours censés réservés (Trib. confl. 11 janv. 1873, D.P. 73. 3. 1; Trib. confl. 1er mars 1873, D.P. 73. 3. 70).

596. — IV. *Sanction de la prohibition.* — Les conventions qui dérogent aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs ne sont pas toutes frappées de la même sanction. La sanction varie avec le but de la loi. Parfois la convention tout entière est frappée d'une nullité absolue, comme les substitutions fidéicommissaires (C. civ. art. 896). Parfois la clause contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs est seule annulée (C. civ. art. 900). Dans d'autres cas, la nullité est simplement relative, comme la nullité du mariage résultant de la clandestinité ou de l'inceste. Dans certains cas, l'acte est simplement non opposable aux tiers (C. civ. art. 1328; L. 23 mars 1855. — BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, n° 270).

597. — V. Si l'on ne peut pas déroger à une loi d'ordre public, on peut cependant renoncer à des droits acquis en vertu de cette loi. — Jugé, spécialement, que si, depuis la loi de 1792, abolitive des substitutions non encore ouvertes, il a été renoncé par le grevé, dans un traité à forfait, au bénéfice de cette loi, en faveur du substitué, une telle renonciation est valable et ne saurait être annulée comme contraire à l'ordre public (Req. 4 janv. 1831, R. *Substitution*, 16).

CHAP. 8. — Abrogation des lois.

§ 1er. — *Autorité compétente pour l'abrogation.*

598. D'une manière générale, le droit d'abroger les dispositions légales réglementaires ou administratives appartient au pouvoir qui a le droit de les édicter et n'appartient qu'à lui (Cons. d'Et. 4 janv. 1895, D.P. 96. 3. 3; Paris, 21 avr. 1896, D.P. 97. 2. 177, et la note de M. Dupuich; Cr. 11 juin 1896, D.P. 97. 1. 431; Req. 12 juill. 1897, D.P. 97. 1. 573; Cons. d'Et. 16 janv. 1903, D.P. 1904. 3. 53. — BEUDANT, n° 104; PLANIOL, n° 289; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, n° 117).

599. — I. Par application de ce principe le Congrès seul, et non des assemblées législatives délibérant séparément, peut abroger ou reviser les lois constitutionnelles (Orléans, 9 janv. 1838, sous Cr. 12 avr. 1838, R. *Assoc. illic.*, 379. — V. *Constitution et pouvoirs publics*, nos 5 et s.).

600. — II. Le pouvoir exécutif ne peut pas abroger les lois (Cons. d'Et. 24 déc. 1814, 28 févr. 1866, D.P. 66. 3. 107; 28 mai 1868, D.P. 71. 3. 87; 4 mai 1894, D.P. 95. 3. 52; Cr. 11 juin 1896, D.P. 97. 1. 431; Aix, 19 janv. 1899, D.P. 99. 2. 500). Ainsi la disposition de l'art. 25 de la loi du 15 avr. 1829, qui punit quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts de nature à enivrer le poisson et à le détruire, doit recevoir son application, malgré les décrets du 25 févr. 1868 et du 10 août 1875, qui ont autorisé les préfets à déterminer « les mesures à observer pour l'évacuation dans les cours d'eau des matières et résidus susceptibles de nuire au poisson et provenant des fabriques et établissements industriels quelconques » (Cr. 11 juin 1896, précité).

601. Mais un décret peut abroger les dispositions d'un acte législatif, qui ont un caractère purement réglementaire et qui sont du domaine de l'autorité administrative (Cons. d'Et. 17 janv. 1834, R. 74-2°).

Il en est ainsi, spécialement, des dispositions réglementaires des décrets inconstitutionnels ayant acquis force de loi.

602. Ainsi ont été déclarées rendues dans les limites du pouvoir réglementaire : ... l'ordonnance du 27 févr. 1822, qui a retiré aux avoués le droit de plaidorie qui leur avait été conféré par le décret du 2 juill. 1812 (Nancy, 26 juill. 1827, R. *Compét. administr.*, 193; Req. 15 janv. 1829, R. 66); ... L'ordonnance du 24 sept. 1828, qui a modifié le décret du 6 juill. 1810, contenant règlement sur l'organisation et le service des cours d'appel, des cours d'assises et des cours spéciales (Req. 20 mars 1832, R. *Organ. judic.*, 343-1°; 10 févr. 1835, R. 76-3°); ... L'ordonnance du 16 mai 1835, qui a modifié la disposition du décret du 30 mars 1808 prescrivant que les questions d'état soient jugées en audience solennelle (Req. 11 janv. 1837, R. 76-4°; 26 mars 1838, R. *Organ. jud.*, 406; 19 juill. 1852, D.P. 52. 1. 223); ... L'ordonnance du 9 avr. 1819, qui a modifié les décrets des 22 nov. 1811 et 17 avr. 1812, relatifs aux courtiers de commerce (Civ. 9 janv. 1833, R. *Vente publ. de march. neuves*, 12); ... Les ordonnances des 4 août et 30 oct. 1816, modificatives du décret du 11 juin 1806 sur l'entrepôt des sels (Cr. 13 févr. 1827, R. *Sel*, 104-1°); ... Le décret du 22 janv. 1878, modificatif des décrets des 21 sept. 1807 et 28 janv. 1811, qui ont institué les facteurs à la halle de Paris et déterminé leur organisation et leurs attributions (Cons. d'Et. 30 juill. 1880, D.P. 81. 3. 73).

Il a été jugé, par application du même principe, que, en vertu du décret-loi du 25 mars 1852, qui a transporté aux préfets le droit de statuer sur toutes les affaires communales énumérées au tableau A, le préfet peut valablement approuver la délibération d'un conseil municipal qui a remanié un décret-loi du premier Empire fixant les droits de pesage dans une ville déterminée (Toulouse, 5 nov. 1890, D.P. 93. 1. 548).

603. Au contraire, les dispositions législatives de ces mêmes décrets ne peuvent être changées que par une loi (Paris, 27 juill. 1831, R. 77; 21 avr. 1896, D.P. 97. 2. 179, et la note de M. Dupuich; Req. 12 juill. 1897, D.P. 97. 1. 573).

Ainsi n'ont pu être abrogés : ... l'art. 85 du décret du 15 oct. 1812, dit décret de Moscou, véritable loi administrative de la Comédie française, par le décret du 27 avr. 1850 (art. 14), rendu par le chef du pouvoir exécutif, que la Constitution de 1848 n'avait pas investi du pouvoir législatif (Paris, 21 avr. 1896, précité); ... ni à plus forte raison par une ordonnance royale portant règlement intérieur (Cons. d'Et. 29 août 1825, R. *Théâtre*, 339); ... Les décrets impériaux des 11 juill. 1812 et 26 déc. 1813, aux termes desquels, dans les halles, places et marchés de Toulouse, les ventes sont au poids public, sauf les ventes en détail, par une délibération du conseil municipal, même approuvée par le préfet, rendant obligatoire l'intervention du peseur public dans toutes les ventes *quel que* soit leur poids (Req. 12 juill. 1897, précité); ... Les dispositions législatives des décrets rendus sous l'empire de la Constitution de 1848, postérieurement au décret du 2 déc. 1851, qui ont acquis force de loi en vertu de l'art. 58 de la Constitution du 14 janv. 1852, par un simple décret.

604. — III. Le pouvoir exécutif est compétent pour réformer ou abroger les ordonnances ou décrets qu'il a rendus (Cons. d'Et. 2 juill. 1836, R. 81).

605. Le mandat donné par le législateur au chef de l'Etat n'est pas, en principe, épuisé par le premier règlement d'administration publique fait en vertu de cette délégation, et, à moins d'exception résultant de l'objet même de la délégation ou d'une disposition expresse de la loi, la délégation comporte nécessairement le droit pour le Gouvernement d'apporter au règlement primitif les modifications que l'expérience ou des circonstances nouvelles ont révélées comme nécessaires pour assurer l'exécution de la loi (Cons. d'Et. 6 déc. 1907, 1re, 2e et 3e espèces, et les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement Tardieu, D.P. 1909. 3. 57). Ainsi, le règlement d'administration publique du 1er mars 1901 a pu modifier l'ordonnance du 15 nov. 1846 sur la police des chemins de fer (Cons. d'Et. 6 déc. 1907, 1re et 2e espèces, D.P. 1909. 3. 57).

606. Les règlements d'administration publique ne peuvent être modifiés ou abrogés que par décrets rendus dans la même forme (Cons. d'Et. 30 mai 1884, D.P. 85. 3. 107; Req. 4 avr. 1887, D.P. 88. 1. 406; Cons. d'Et., 6 juin 1888, D.P. 89. 3. 37; 21 déc. 1888, D.P. 90. 3. 20; 4 janv. 1895, D.P. 96. 3. 3).

Un simple décret et une circulaire ministérielle publiée pour son exécution sont inopérants à cet égard (Cons. d'Et. 30 mai 1884, 21 déc. 1888, 4 janv. 1895, précités); ... même s'ils portent, mais à tort, la mention « le Conseil d'Etat entendu » (Cons. d'Et. 21 déc. 1888, précité).

Aucune autre autorité, même l'autorité législative, ne peut les abroger. Mais le chef de l'Etat peut modifier un décret pour lequel il a consulté le Conseil d'Etat, sans prendre à nouveau l'avis de cette assemblée, lorsque l'objet sur lequel il statue n'est pas de ceux pour lesquels il doit être statué par le règlement d'administration publique ou par décret rendu dans cette forme (Cons. d'Et. 3 juill. 1880, D.P. 81. 3. 73; 20 mars 1891, D.P. 92. 3. 81).

607. — IV. Les ministres peuvent révoquer, étendre ou modifier les arrêtés qu'ils ont pris, et aussi ceux qui ont été pris par leurs subordonnés (Civ. 4 mars 1828, R. *Garde champêtre,* 40).

Mais la décision par laquelle le ministre a exprimé l'avis qu'un règlement de police devrait être modifié en un certain point ne peut être considérée comme abrogeant ce règlement dans son entier (Cr. 18 juill. 1868, D.P. 69. 1. 165).

608. — V. Les préfets peuvent rapporter leurs propres arrêtés et ceux pris par leurs prédécesseurs, mais seulement en observant les mêmes formes exigées pour les édicter (Cr. 17 févr. 1900, D.P. 1902. 1. 142. — DEJAMME, *Du pouvoir réglementaire,* p. 166).

Ils ont également le droit de rapporter les arrêtés des directions et des administrations centrales des départements auxquelles les préfets ont succédé, à moins que ces arrêtés ne constituent des décisions individuelles mélangées de contentieux.

Mais le droit qu'ont les préfets de révoquer leurs arrêtés ne peut s'étendre aux dispositions qui auraient constitué des droits acquis (LAFERRIÈRE, *Traité de la jurid. adm.,* t. 2, p. 518).

609. — VI. Les règlements municipaux pris par le maire ou le conseil municipal peuvent aussi être rapportés par l'autorité dont ils émanent (Cr. 28 févr. 1903, D.P. 1905. 1. 399).

610. — VII. Les règlements administratifs peuvent être annulés, soit en vertu d'un recours hiérarchique par voie gracieuse, soit par le Conseil d'Etat pour cause d'excès de pouvoir (V. *Conseil d'État,* nos 690 et s.).

611. Enfin il a été jugé que les règlements administratifs peuvent être implicitement abrogés par une loi qui restreint les pouvoirs de l'autorité qui les avait faits en vertu de ces pouvoirs (Trib. simple pol. Baume-les-Dames, 29 nov. 1904, D.P. 1905. 5. 30. — PABON, *Traité des tribunaux de simple police,* n° 209). — Mais cette solution est très contestable. V. *infra,* n° 623.

§ 2. — *Formes de l'abrogation.*

612. L'abrogation peut être expresse ou tacite, selon qu'elle est, ou non, prononcée en termes formels.

613. L'abrogation d'une loi doit s'interpréter restrictivement. Ainsi les lois de la Révolution abolitives du régime féodal n'ont supprimé que les droits de ceux qui en jouissaient à titre de droit féodal, seigneurial ou de patronage; elles n'ont pas porté atteinte aux droits dont le fondement est dans un contrat de droit commun étranger au régime féodal : par exemple, dans un contrat par lequel, sous l'ancien régime, une communauté a vendu à un particulier un moulin à huile, en éteignant en même temps la banalité (Trib. civ. Brignoles, 22 juill. 1903, D.P. 1904. 2. 401).

614. Il y a abrogation tacite d'une loi ancienne lorsque la loi nouvelle est incompatible avec elle et ne peut s'exécuter en même temps (Civ. 13 vent. an 6, R. 540; 4 fruct. an 11, R. *Appel civil,* 1147; 18 nov. 1823, R. *Action,* 216; Paris, 17 déc. 1829, R. 540-4°; Cr. 4 mars 1830, R. *Organ. judic.,* 374; Req. 12 janv. 1833, R. *ibid.,* 373-1°; Cr. 7 oct. et 3 nov. 1836, R. *Armes,* 61; 30 mars 1838, Bourges, 23 août 1839, R. *Forges,* 3; Cr. 4 juill. 1895, D.P. 95. 1. 440; Cons. d'Et. 18 avr. 1902, D.P. 1903. 3. 99; Cr. 12 juill. 1902, Sir. 1904. 1. 109).

Mais l'abrogation tacite ne se présume pas : c'est à celui qui l'allègue à prouver que l'exécution de la loi ancienne est inconciliable avec l'exécution de la loi nouvelle (Civ. 24 avr. 1809, R. *Enregistrement,* 5307; 20 mars 1812, R. 539-7°; Cr. 26 avr. 1821, R. *Mise en jugement,* 292-1°; Req. 16 déc. 1829, R. *Émigré,* 386; Cr. 4 juill. 1895, D.P. 95. 1. 440; Trib. civ. Dunkerque, 28 févr. 1901, D.P. 1901. 2. 397; Civ. 1er avr. 1901, D.P. 1903. 1. 436; Cr. 14 févr. 1902, D.P. 1902. 1. 584; Req. 12 mai 1903, D.P. 1903. 1. 443. — MERLIN, *Rep.,* v° Lois, § 11, n° 2; TOULLIER, t. 1, nos 154 et s.; DURANTON, t. 1, nos 104 et s.; MARCADÉ, t. 1, art. 1, n° 5; DEMOLOMBE, t. 1, n° 126; AUBRY ET RAU, t. 1, § 29, p. 97 et 98; LAURENT, t. 12, nos 371, t. 13, n° 250; HUC, t. 1, n° 47; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, nos 118 et s.).

615. L'abrogation tacite ne résulte pas de ce qu'une loi, en reproduisant le principe posé par la loi antérieure, n'a pas rappelé les exceptions apportées au principe par celle-ci, si les expressions dont la loi nouvelle s'est servie ne sont pas plus générales que celles de la loi ancienne (Cr. 2 juill. 1812, R. 539; *Mat. d'or et d'arg.,* 120).

616. De même, en matière de règlements et d'arrêtés, le règlement qui prescrit l'observation plus exacte de certaines des prohibitions édictées par un arrêté antérieur n'a pas pour effet, relativement aux prohibitions qu'il ne rappelle pas, d'en opérer l'abrogation (Cr. 28 avr. 1854, D.P. 54. 1. 215; 18 août 1854, D.P. 55. 1. 126; 16 sept. 1854, D.P. 54. 1. 375).

617. L'abrogation tacite, comme l'abrogation expresse, peut être partielle. Ainsi lorsque des lois sont contraires sur quelques points, c'est seulement sur ces points que porte l'abrogation : le silence de la loi nouvelle sur les autres parties de l'ancienne loi ne doit pas empêcher de les observer (Civ. 20 oct. 1809, R. 542. — Comp. Avis Cons. d'Et. 4 niv. an 8, R. 542. — MERLIN, *Quest.,* v° Tribunal d'appel, § 3).

618. D'après l'opinion la plus générale, la loi ne perd pas sa force obligatoire par cela seul que les circonstances en vue desquelles elle a été faite ont cessé d'exister (Cr. 5 juill. 1873, D.P. 74. 1. 42; Req. 4 avr. 1887, D.P. 88. 1. 406. — En ce sens : AUBRY ET RAU, 5e éd., t. 1, § 29, p. 97, et § 40, p. 195; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, n° 122; LYON-CAEN ET RENAULT, *Traité de droit comm.,* t. 1, n° 84. — Comp. Cr. 19 sept. 1856, D.P. 56. 1. 419; 17 janv. 1868, D.P. 68. 1. 363).

Cependant on a soutenu et il a été jugé qu'une disposition légale est abrogée lorsque ses motifs ont cessé d'exister d'une manière complète (Cr. 18 déc. 1848, D.P. 51. 5. 462. — MERLIN, *Quest.,* v° Tribunal d'appel, § 3; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 1, n° 20. — Comp. DEMOLOMBE, t. 1, n° 129).

619. En tout cas, une loi faite pour un objet spécial cesse d'être en vigueur lorsque l'objet qu'elle réglait n'existe plus (Civ. 18 nov. 1812, R. *Action,* 276; 11 déc. 1845, D.P. 46. 4. 356). Ainsi la loi du 7 vend. an 4, qui défendait à tout particulier d'avoir chez lui une provision de plus de quatre quintaux de blé, était une loi de circonstance, qui doit être réputée abrogée un an après sa promulgation, faute d'avoir été renouvelée (Cr. 11 déc. 1845, D.P. 46. 4. 356).

De même, les lois faites pour un temps limité sont virtuellement abrogées par l'expiration du délai (Cr. 24 sept. 1868, D.P. 69. 1. 312).

620. Certaines lois, fondées sur des motifs politiques, sont tombées avec le Gouvernement sous lequel elles avaient été édictées. C'est ce qui est arrivé, par exemple : ... pour le décret du 1er mai 1812, sur la capitulation des commandants militaires, implicitement abrogé par la Charte de 1814 (Cr. 21 mai 1847, D.P. 47. 1. 187); ... Pour le décret du 18 août 1792, punissant le port d'un costume religieux, qui a été considéré comme implicitement abrogé par la Charte de 1814 (Aix, 29 juin 1836, R. *Culte,* 70).

621. Mais un changement de régime politique n'entraîne pas nécessairement l'abrogation des lois fondées sur des motifs politiques différents de ceux du nouveau régime.

Ainsi n'ont pas été abrogés : ... par les Chartes de 1814 et de 1830, les art. 291 et 294 C. pén. (Cr. 19 août et 18 sept. 1830, R. *Assoc. illic.,* 35), ... les décrets inconstitutionnels du premier Empire (V. *supra,* nos 19 et s.); ... Par la Charte de 1830 ou les Constitutions de 1848 et 1852, la loi du 18 nov. 1814, relative au repos du dimanche et des fêtes religieuses, qui n'a été abrogée que par la loi du 12 juill. 1880 (Cr. 23 juin 1838, R. *Jour férié,* 17; 6 déc. 1845, D.P. 46. 1. 28; 21 déc. 1850, D.P. 51. 1. 280; 6 déc. 1851, D.P. 52. 1. 189; 16 févr. 1854, D.P. 54. 1. 198; 28 juill. 1855, D.P. 55. 1. 360; 20 avr. 1866, D.P. 66. 1. 187).

622. Une loi civile, à défaut de disposition expresse, n'est pas censée abroger une loi politique. Ainsi l'art. 3 C. civ. a laissé subsister les règles contraires à ses dispositions qui concernent les ambassadeurs et autres membres du corps diplomatique.

623 Une loi édictée ou une décision rendue par une autorité législative ou administrative compétente ne perd pas sa force par le fait que le pouvoir de prononcer sur la question précédemment réglée par ces textes est transporté, par une loi nouvelle, à une autorité différente.

Ainsi les arrêtés préfectoraux rendus avant la loi du 18 juill. 1837, sur les matières que cette loi a placées dans les attributions du maire, ont conservé leur caractère obligatoire depuis cette loi (Cr. 4 janv. 1855, D.P. 55. 1. 84-85).

624. La contradiction entre lois successives peut exister entre une loi générale ancienne et une loi spéciale nouvelle, ou inversement.

Les lois générales ne sont pas présumées déroger aux lois spéciales, à moins de dispositions expressément contraires ou d'inconciliabilité absolue (Civ. 1er niv. an 10, R. *Arbitrage,* 1211; Cr. 16 flor. an 11, R. *Prescription criminelle,* 227; 2 janv. 1806, R. 548-3°; 9 mai 1812, R. *Forêts,* 144; 14 juill. 1826, R. *Faillite,* 539; Civ. 13 janv. 1840, R. *Impôts ind.,* 520; Req. 19 févr. 1841, R. 539-5°; Civ. 22 août 1865, D.P. 65. 1. 351; Trib. civ. Dunkerque, 28 févr. 1901, D.P. 1901. 2. 397; Civ. 9 févr. 1903, et le réquisitoire de M. le proc. gén. Baudouin, D.P. 1903. 1. 503. — MERLIN, *Rép.,* v° Lois, § 11, n° 3; DEMOLOMBE, t. 1, n° 127; AUBRY ET RAU, t. 1, § 29, p. 98; HUC, t. 1, n° 47; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, n° 119).

Ainsi il a été jugé : ... que les art. 444 à 448 C. pén. n'ont pas abrogé les dispositions de l'ordonnance de 1669 et du Code rural de 1791 sur les délits forestiers (Cr. 14 mai 1813, R. *Forêts,* 144); ... Que la loi du 29 juill. 1881 sur la presse, si elle a eu pour effet d'abroger la législation antérieure relative au colportage et à l'affichage, n'a pas abrogé les lois fiscales antérieures, lesquelles ont un caractère spécial, notamment celles qui concernent le timbre des affiches (Cr. 1er mai 1885, D.P. 85. 1. 430; Pau, 30 mai 1885, D.P. 86. 2. 111; Orléans, 21 juill. 1886, D.P. 86. 2. 223; Amiens, 3 févr. 1887, D.P. 88. 2. 23; Trib. civ. Hazebrouck, 11 août 1893, D.P. 95. 2. 539. — BARBIER, *Code expliqué de la presse,* t. 1, n° 174); ...

Que les lois qui ont pour objet l'intérêt spécial d'une industrie ne peuvent être abrogées que par une disposition expresse et formelle d'une loi subséquente ; ... Que, notamment, les arrêts du Conseil des 6 févr. 1778 et 26 mars 1779, et le décret impérial du 11 juin 1811, astreignant les carriers à payer à la caisse municipale de Paris un droit pour le mesurage des pierres, n'ont été implicitement abrogés ni par la Charte de 1814 ni par celle de 1830 (Req. 17 nov. 1840, R. 539) ; ... Que la loi du 18 juin 1843 n'a pas abrogé les art. 51 de la loi du 15 mai 1818 et 31 de la loi du 23 juill. 1818, relatifs à la taxe des vacations des commissaires-priseurs chargés de faire les prisées et les ventes des meubles des contribuables en retard pour le payement des contributions directes (Civ. 22 août 1865, 9 févr. 1903, précités).

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une législation spéciale, telle que la législation sur les douanes, toute disposition exceptionnelle d'une loi antérieure, qui ne se trouve pas reproduite dans la loi nouvelle disposant en termes généraux, doit être réputée implicitement abrogée par cette dernière loi (Civ. 20 janv. 1841, R. *Douanes*, 337).

625. Alors que les lois générales n'abrogent pas implicitement les lois spéciales, celles-ci peuvent, au contraire, abroger implicitement les lois générales (Av. Cons. d'Et. 4 janv. 1806, R. *Chasse*, 11 ; Cr. 2 déc. 1824, et Cr. règl. de juges, 18 sept. 1829, R. *Organ. milit.*, 822-1°).

Ainsi, les lois sur le régime et la police sanitaires emportent dérogation formelle, pour tout ce qui concerne leur exécution, aux lois générales (Cr. règl. de jug. 27 sept. 1828, R. *Salubr. publ.*, 161 ; 3 déc. 1831, R. *eod. v°*, 159-1°).

626. Ce n'est pas par de simples inductions et par voie d'analogie qu'on peut fonder une dérogation aux lois générales. Ainsi, d'une dérogation aux règles générales de compétence on ne peut pas déduire une dérogation aux règles de la procédure, et encore moins la suppression des degrés ordinaires de juridiction (Cr. 7 déc. 1822, R. 560, *Presse-outr.*, 1486-4°).

627. La formule banale qui termine presque toutes nos lois : *Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées*, ne dispense pas les juges de rechercher, conformément aux règles précédentes, les dispositions inconciliables avec la loi nouvelle.

628. Il en est autrement de la disposition de l'art. 7 de la loi du 30 vent. an 12, qui contient une abrogation générale des lois romaines, ordonnances, coutumes générales ou locales, statuts, règlements, à compter du jour où les lois composant le Code civil ont été déclarées exécutoires, dans les matières qui font l'objet de ces lois. Il n'est donc pas nécessaire que les dispositions des lois romaines, ordonnances, coutumes ou règlements soient inconciliables avec les dispositions du Code civil pour qu'elles soient abrogées. Il suffit que les matières formant l'objet de ces lois et coutumes se trouvent réglées par le Code civil (Colmar, 7 mars 1808, R. *Mariage*, 967. — AUBRY ET RAU, t. 1, § 14 ; LAURENT, t. 1, Introd., n° 25 ; HUC, t. 1, n° 28 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, n° 67).

629. Quelque générale que soit l'abrogation prononcée par l'art. 7 de la loi du 30 vent. an 12, elle comporte cependant des restrictions.

Ainsi, d'une part, cette abrogation ne s'applique qu'aux matières sur lesquelles le Code contient un ensemble de dispositions complètes, un système complet de législation, et non point aux matières qui ne sont l'objet, dans le Code civil, que de quelques dispositions isolées (LOCRÉ, *Législation civile*, t. 1, p. 24. — *Contra :* LAURENT, t. 1, introd., n° 27). — Ainsi est encore en vigueur l'édit du 25 févr. 1779 relatif aux droits des attributaires des lots de marais en Artois (Douai, 18 mai 1900, D.P. 1902. 2. 313).

D'autre part, les lois anciennes, relatives à certaines matières spéciales non réglées par le Code civil, ne sont abrogées qu'autant que les dispositions de ce Code se trouvent directement ou par voie de conséquence en opposition avec celles de la législation spéciale antérieure (AUBRY ET RAU, 5e éd., t. 1, § 14, p. 35 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, n° 71-2°).

Bien plus, suivant une opinion, dans le cas où une disposition de l'ancien droit se trouve abrogée par le Code civil pour cause d'inconciliabilité, il faudrait distinguer si cette disposition constitue ou non, avec le surplus de l'ancienne loi, un tout indivisible : dans le premier cas, l'ancienne loi est abrogée en son entier ; dans le second cas, on devrait appliquer simultanément les dispositions du Code civil et celles des lois anciennes qui seraient compatibles avec les règles que ce Code a introduites (AUBRY ET RAU, 5e éd., t. 1, § 14, p. 35).

Enfin, l'abrogation des anciennes coutumes n'empêche pas que les parties puissent, dans un acte, par exemple dans un testament, se référer, pour le règlement des dispositions qu'il renferme, à un usage ou à une ancienne coutume (Gand, 6 juill. 1833, R. *Disposit. entre vifs et test.*, 3425). Cependant la relation à une ancienne coutume est prohibée dans les contrats de mariage (C. civ. art. 1390).

630. La loi du 30 vent. an 12 n'a pas abrogé les lois intermédiaires, qui conservent toute leur force, si leurs dispositions ne sont pas inconciliables avec celles des lois nouvelles.

Il a été jugé, à cet égard, que les lois intermédiaires doivent servir à déterminer le sens de l'art. 900 C. civ., sur le mérite des clauses concernant la liberté des mariages et des clauses impossibles ou illicites en général (Bruxelles, 16 mai 1809, R. *Disposit. entre vifs et test.*, 143. — LAURENT, t. 1, introd., n° 27 ; HUC, t. 1, n° 28 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, n° 72. — *Contra :* DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 1, introd., n° 40 *bis*).

631. L'art. 1041 C. proc. contient aussi une abrogation générale des lois, coutumes, usages et règlements relatifs à la procédure civile.

Cette abrogation s'applique à toutes les lois antérieures, par exemple : ... aux dispositions de la Constitution de l'art. 3 relatives à la forme des jugements (Civ. 16 févr. 1830, R. *Jugement*, 236) ; ... A l'ancien usage consistant à prouver par des actes de notoriété la coutume qui était contestée (Pau, 26 févr. 1890, D.P. 91. 2. 115).

Il faut toutefois faire exception pour les lois qui organisent une procédure spéciale (Av. Cons. d'Et. 12 mai 1807, R. 552 ; Ch. réun. 28 janv. 1826, R. *Commune*, 1553).

632. Les règles sur l'abrogation des lois s'appliquent en matière pénale. Le Code pénal a abrogé les lois et règlements anciens en tant qu'il a statué sur les matières formant l'objet de ces lois ou règlements, sans distinguer selon l'autorité de laquelle ils émanaient ou selon leur antériorité ou leur postériorité à la période révolutionnaire. Mais il a maintenu expressément l'application des lois et règlements particuliers dans toutes les matières qu'il n'a pas réglées (C. pén., art. 484).

633. En ne maintenant que les règlements *particuliers*, le Code pénal paraît avoir abrogé les Codes antérieurs du 19 juill. 1791 ou de brumaire an 4. Mais la jurisprudence n'a pas accepté cette conséquence et elle a fréquemment appliqué aux voies de fait légères, ou simples violences sans coups ni blessures, l'art. 17 de la loi du 19 juill. 1791 et l'art. 605, n° 8, du Code de brumaire an 4.

634. Quand peut-on dire qu'une matière est *réglée* par le Code pénal, de telle sorte que les lois et règlements antérieurs soient abrogés ? D'un avis du Conseil d'Etat du 4 févr. 1812 (R. *Rébellion*, p. 676, note 4), il ressort : ... d'une part, que l'on doit tenir pour abrogés toutes les anciennes lois, tous les anciens règlements, qui portent sur des matières que le Code a réglées, quand même ces lois ou règlements prévoiraient des cas qui se rattachent à ces matières, mais sur lesquels ce Code est resté muet ; ... d'autre part, qu'on ne peut pas regarder comme réglées par le Code pénal les matières relativement auxquelles ce Code ne renferme que quelques dispositions éparses, détachées et ne formant pas un système complet de législation.

635. La jurisprudence s'est souvent inspirée de ces principes dans les applications qu'elle a eu à faire des lois et règlements anciens.

Ainsi elle a notamment maintenu en vigueur : ... les anciens règlements de police sur la voirie et spécialement l'édit de décembre 1607 (Cr. 15 mai 1835, R. *Voirie par terre*, 1937-4°. — V. *Voirie*) ; ... Les anciens règlements tels que l'arrêt du Conseil du 22 déc. 1708, l'édit de mars 1740, les ordonnances de police des 8 nov. 1780 et 16 janv. 1790, imposant aux habitants de Paris qui donnent à loger en garni l'obligation de tenir deux registres et de communiquer l'un d'eux à l'autorité (Cr. 17 déc. 1852, D.P. 53. 1. 53). Mais elle s'est aujourd'hui modifiée et n'impose plus cette obligation qu'aux aubergistes, hôteliers, logeurs de maisons garnies visés par l'art. 175-2° C. pén., à l'exclusion des simples particuliers (Cr. 5 déc. 1891, D.P. 92. 1. 394 ; 7 févr. 1903, D.P. 1906. 5. 60 ; 25 févr. 1906, D.P. 1907. 1. 276 ; 3 févr. 1912, *Dall. com.*, 1912. 2. 115. — V. *Contraventions*, n°s 500 et s.) ; ... La disposition de l'art. 6 de l'édit de février 1776 qui interdit, sous peine d'amende, aux boulangers, bouchers et autres personnes qui exercent des professions ayant pour objet journalier la subsistance publique, de cesser leur professions sans en avoir fait, un certain temps à l'avance, la déclaration à l'autorité municipale (Cr. 18 févr. 1848, D.P. 48. 5. 30 ; Paris, 9 juin 1848, D.P. 49. 5. 31 ; Cr. 14 févr. 1856, D.P. 56. 1. 346 ; 28 mars 1857, D.P. 58. 1. 335) ; ... Les ordonnances de police des 6 nov. 1778, 8 nov. 1780 et 21 mai 1784, concernant l'interdiction, à Paris, de recevoir des femmes et des filles de débauche (Paris, 18 févr. 1846, D.P. 46. 4. 33 ; Cr. 11 juill. 1884, D.P. 85. 1, et les concl. de M. le procureur général Barbier). — Mais l'art. 5 de l'ordonnance du 6 nov. 1778, le paragraphe 2 de l'art. 14 de l'ordonnance du 3 nov. 1780, et l'art. 7 de l'ordonnance du 21 mai 1784, dont la jurisprudence avait fait de nombreuses applications (Paris, 15 nov. 1865, D.P. 66. 2. 37 ; Cr. 1er déc. 1866, D.P. 67. 1. 142 ; Orléans, 18 janv. 1867, D.P. 67. 2. 205 ; Cr. 17 avr. 1902, *Bull. com.*, p. 266), ont été abrogés par l'art. 27 de la loi du 12 juill. 1905 sur les justices de paix (Cr. 4 févr. 1911, *Dall. com.*, 1911. 2. 56. — V. *Prostitution*) ; ... La loi des 28 sept.-6 oct. 1791, dans la mesure où elle n'a pas été abrogée par les lois nouvelles sur le Code rural (Cr. 19 févr. 1813, R. *Droit rural*, 208 ; 5 févr. 1818, R. *eod. v°*, 177 ; 30 juill. 1825, 18 avr. 1835, R. *Contrav.*, 498-3° et 4° ; 4 mars 1842, R. *Terrain ensemencé*, p. 288 ; 7 oct. 1847, D.P. 47. 4. 154 ; 19 janv. 1848, D.P. 48. 5. 96 ; 15 oct. 1851, D.P. 52. 5. 553 ; 10 mars 1854, D.P. 54. 5. 774. — V. *Droit rural*) ; ... La loi du 21 germ. an 11, sur l'organisation des écoles de pharmacie, dont les art. 33 et s. édictent des

pénalités contre les infractions relatives à l'exercice de la pharmacie (V. *Médecine-pharmacie*, mais ces dispositions ont été abrogées implicitement par l'art. 36 de la loi du 30 nov. 1893); ... L'art. 6 de la loi du 16 mess. an 6, comme n'étant inconciliable avec aucune disposition de la loi du 7 août 1851 ou des lois postérieures sur les hospices (Rouen, 15 mai 1900, D.P. 1902. 2. 163. — Comp. Orléans, 20 juill. 1892, D.P. 92. 2. 601).

636. Au contraire, ont été considérés comme abrogés : ... l'art. 19 de l'ordonnance du 20 janv. 1562 qui défendait aux hôteliers de se refuser, sans cause légitime, à recevoir et loger les voyageurs qui se présentaient chez eux (Cr. 4 août 1846, D.P. 46. 4. 354; 2 juill. 1857, D.P. 57. 1. 376; 3 oct. 1857, D.P. 57. 1. 452; 18 juill. 1862, D.P. 63. 1. 485; Trib. civ. Nice, 7 avr. 1892, D.P. 94. 2. 132. — V. *Industrie et commerce*, n° 153); ... L'arrêt du Conseil du 27 déc. 1729, qui défendait aux ouvriers des usines métallurgiques de quitter les ateliers lorsque les fourneaux étaient en feu (Cr. 21 juill. 1860, D.P. 60. 1. 371); ... L'arrêt du Conseil du 3 avr. 1753, sur l'extraction des tourbes et les dimensions que leurs piles devaient avoir (Cr. règl. de juges 16 déc. 1841, R. *Mines*, 726); ... L'art. 4 de la loi du 17 juin 1791, sur les coalitions (Cr. 29 mai 1840, R. *Boulanger*, 70); ... La loi du 22 flor. an 2 sur l'emploi de violences ou de voies de fait pour faire cesser l'effet de l'exécution des actes émanés de l'autorité publique (Av. Cons. d'Et. 4 févr. 1812, R. *Rébellion*, p. 676, note 4); ... La loi du 25 frim. an 8, qui punissait la menace d'incendie, qui n'avait été faite ni par écrit, ni avec ordre ou sous condition (Cr. 9 janv. 1818, R. *Dommage*, 127. — V. *Incendie*).

637. Les tribunaux qui appliquent les anciens règlements ne peuvent pas toujours faire application des peines édictées par ces règlements. Il en est qui sont abolies et qui ne pourraient plus recevoir leur application : tels sont le fouet, le carcan, la marque, etc. Mais, même si la peine existe encore, elle n'est appliquée que sous une distinction importante faite par la jurisprudence entre les peines portées : ... 1° par les règlements de police maintenus en vigueur par les lois des 19-20 avr. 1790 (art. 9) et des 19-22 juill. 1791 (tit. 1, art. 20 et 46), et dans lesquels il faut comprendre les règlements statuant sur des matières rentrant dans la compétence des préfets ou même du chef de l'Etat (Cr. 9 juin 1877, D.P. 78. 1. 187, et le rapport de M. le conseiller Thiriot); ... 2° Par les règlements spéciaux relatifs aux matières non réglées par le Code pénal ou les lois postérieures.

En ce qui concerne les premiers, la violation de leurs dispositions, quelle que soit la gravité de la peine qu'ils prononcent, n'est plus frappée que par les peines de simple police édictées par l'art. 471-5° et 474 C. pén. (Nîmes, 1er sept. 1877, D.P. 78. 2. 87; Cr. 1er févr. 1878, D.P. 78. 1. 489; 11 juill. 1884, D.P. 85. 1. 333).

Au contraire, les contraventions aux règlements de la seconde catégorie demeurent passibles des peines édictées par ces règlements, quelle que soit leur rigueur, pourvu qu'elles soient encore en harmonie avec notre droit criminel (Cr. 1er févr. 1878, D.P. 78. 1. 489; 17 févr. 1883, D.P. 83. 1. 488; 4 févr. 1910, D.P. 1911. 1. 17, et la note de M. Percerou). — Si ces peines n'étaient plus en harmonie avec la législation en vigueur, on n'appliquerait plus qu'une peine de police.

§ 3. — *Abrogation par la désuétude ou l'usage contraire.*

638. Dans un système législatif qui n'admet pas l'usage comme source de droit, sauf à titre exceptionnel, la désuétude d'une loi ou l'usage contraire aux prescriptions de cette loi ne peut en entraîner l'abrogation. C'est l'opinion généralement suivie (Cr. 21 juin 1810, R. *Faux*, 140-1°; Civ. 11 août 1824, R. *Trésor public*, 1375; Rouen, 30 juill. 1825, R. *Effets de com.*, 909-1°; Cr. 30 juin 1827, R. *Forêts*, 769; 3 oct. 1828, R. *Pêche fluv.*, 121; Nîmes, 24 mars 1830, R. *Mandat*, 105; Nancy, 21 juin 1830, R. *Domaine de l'Etat*, 383; Orléans, 29 mars et 13 juin 1838, R. *Obligat.*, 3249-3°; Civ. 25 janv. 1841, R. 531-11°; 11 mai 1841, R. 531-9°; Paris, 1er mai 1848, D.P. 49. 2. 79; Montpellier, 6 févr. 1849, D.P. 49. 2. 122; 30 juill. 1853, D.P. 54. 2. 70; Civ. 11 juill. 1855, D.P. 56. 1. 9; Cr. 3 nov. 1859, D.P. 59. 5. 366; 30 mars 1861, D.P. 61. 5. 291; 26 mai 1868, D.P. 68. 1. 471; 31 janv. 1873, *Bull. cr.*, n° 31; 5 juill. 1873, D.P. 74. 1. 42; 27 févr. 1875, *Bull. cr.*, n° 26; Req. 30 déc. 1879, D.P. 80. 1. 108; Cr. 11 juill. 1884, D.P. 85. 1. 333; 30 nov. 1891, D.P. 92. 1. 122; Rouen, 15 mai 1900, D.P. 1902. 2. 163; Cr. 20 oct. 1902, D.P. 1902. 1. 519. — MARCADÉ, t. 1, art. 1, n° 5; MASSÉ ET VERGÉ, t. 1, § 29; DUVERGIER sur TOULLIER, t. 1, n° 162, note 5 et s.; DEMOLOMBE, t. 1, n°s 35 et 130; AUBRY ET RAU, t. 1, § 29, p. 95; HUC, t. 1, n°s 49 et 50; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, n° 123; COLIN ET CAPITANT, p. 58).

639. C'est ainsi que le décret du 2 mars 1848, abolissant le marchandage, qui n'avait jamais été appliqué depuis qu'il avait été rendu, a été considéré comme étant encore en vigueur lorsque, près de cinquante ans après, le ministère public a cru devoir poursuivre les infractions à ses dispositions (Paris, 9 juill. 1897, et la note de M. Jean Appleton, D.P. 97. 2. 401. — Sur les caractères de ce délit, V. Cr. 16 févr. 1900, D.P. 1900. 1. 209; Ch. réun. 31 janv. 1901, et le réquisitoire de M. le procureur général Laferrière, D.P. 1901. 1. 169).

640. Les règlements de police, comme les lois, ne peuvent être abrogés : ... par la désuétude (Cr. 19 sept. 1856, D.P. 56. 1. 419; 28 août 1858, D.P. 58. 1. 473; 8 janv. 1864, D.P. 66. 5. 402; 17 janv. 1868, D.P. 68. 1. 363; 27 févr. 1875, *Bull. cr.*, n° 76; 27 déc. 1878, D.P. 79. 1. 186; 3 déc. 1880, D.P. 81. 1. 280; 11 nov. 1881, D.P. 82. 5. 351; 11 juill. 1884, D.P. 85. 1. 333-334; 19 févr. 1887, *Bull. cr.*, n° 71; Civ. 30 nov. 1891, D.P. 92. 1. 122; Civ. 20 oct. 1902, D.P. 1902. 1. 519); ... Ni par un usage contraire (Cr. 23 juill. 1836, R. 531-3°; 21 oct. 1841, R. *Commune*, 785; 5 juill. 1873, D.P. 74. 1. 42; 19 févr. 1887, *Bull. cr.*, n° 71); ... Ni par la suspension provisoire de leur exécution résultant d'une commotion politique ou de tout autre événement imprévu (Cr. 18 déc. 1848, D.P. 51. 5. 462).

641. Cependant, certains auteurs, qui admettent que l'usage peut créer la loi, admettent aussi que la loi peut être abrogée par l'usage contraire ou la désuétude (MERLIN, *Rép.*, v° Appel, § 5, Usage, § 2, n° 3; TOULLIER, t. 1, n°s 159 et s.; DURANTON, t. 1, n° 107; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 1, n° 20; BEUDANT, n° 105. — Comp. COLIN ET CAPITANT, p. 58).

Il existe en ce sens quelques décisions anciennes de jurisprudence (Cr. 22 mess. an 9, R. 529-1°; 25 brum. an 11, R. 528; Req. 18 févr. 1818, R. 529-2°; Bourges, 23 mai 1840, D.P. 40. 2. 233. — V. aussi Trib. civ. Oran, 4 juin 1894, D.P. 95. 2. 77).

Dans ce système, l'usage ne peut abroger la loi que s'il est ancien et remonte au moins à trente ans, et pourvu que l'inexécution de la loi ne provienne pas de la négligence de ceux qui sont chargés de l'exécuter (Toulouse, 28 nov. 1825, R. 529-3°; Nancy, 26 juin 1826, R. *Notaire*, 780-1°).

On cite comme tacitement abrogés : ... une ordonnance de 1634 qui interdisait de fumer du tabac à bord des bateaux; ... Une loi du 29 niv. an 13, qui mettait aux frais de l'Etat l'éducation d'un des enfants d'une famille ayant sept enfants vivants (V. au *Journal officiel* du 1er juill. 1885, la discussion qui s'éleva sur cette loi à la séance du 30 juin 1885); ... Le décret du 27 mars 1852, qui avait rendu au Code civil le titre de Code Napoléon (V. au *Journal officiel* du 19 mai 1872, la discussion de la question de savoir s'il y avait lieu de rétablir le titre de Code civil).

642. En tout cas, les usages commerciaux, qui peuvent valoir comme lois, peuvent abroger les lois commerciales qui ne sont pas impératives et d'ordre public (BOISTEL, *Cours de dr. comm.*, n° 22; LYON-CAEN ET RENAULT, *Traité de dr. comm.*, t. 1, n° 83; BAUDRY-LACANTINERIE ET HOUQUES-FOURCADE, t. 1, n° 124).

§ 4. — *Effets de l'abrogation.*

643. L'étendue de l'abrogation expresse se détermine par les termes mêmes de la loi abrogative (BEUDANT, n° 104).

Quant à l'abrogation tacite, il appartient au juge d'apprécier dans quelle mesure la loi nouvelle est inconciliable avec l'ancienne.

644. On admet généralement que l'abrogation d'une loi fait revivre les lois qu'elle avait elle-même abrogées (C. d'ass. Seine, 14 mars 1831, R. *Presse*, 1056; Cr. 8 févr. 1850, D.P. 50. 1. 69; Circ. min. just. 8 juill. 1848, D.P. 48. 3. 76).

645. Les lois générales auxquelles il a été dérogé par des lois spéciales, sans qu'elles aient toutefois été formellement abrogées, reprennent leur empire sur l'universalité des matières dans l'ordre desquelles elles statuent, lorsque les dispositions exceptionnelles qui en avaient suspendu l'exécution viennent elles-mêmes à être révoquées (Civ. 9 juin 1841, R. *Douanes*, 369).

646. Lorsqu'une loi pénale cesse de pouvoir être appliquée, par suite de l'adoption, dans une loi subséquente, d'un système nouveau et exclusif de pénalité sur la matière qu'elle réglait, si cette loi subséquente vient postérieurement à être abrogée et l'ancien système rétabli, cette loi pénale reprend alors sa vigueur de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une disposition législative à cet égard, pourvu toutefois que son abrogation n'ait pas été formellement prononcée dans la loi qui a créé le nouveau système (Ch. réun. 24 juin 1826, R. *Presse*, 209. — V. aussi Circ. min. just. 8 juill. 1848, D.P. 48. 3. 76).

Mais il a été jugé que, lorsqu'une loi a répété la disposition prohibitive d'une loi abrogée, sans en reproduire la disposition pénale, il n'est pas permis aux tribunaux d'appliquer les peines de la loi précédente par induction ou présomption, ni même par des motifs d'intérêt public (Cr. 8 sept. 1809, R. *Lois*, 562. — V. aussi Cr. 13 févr. 1836, R. *Presse*, 209).

LONG COURS. — V. *Droit maritime*, n° 551.

LOT. — V. *Loterie; Partage de succession.*

LOTERIE

(R. *Loterie;* S. *eod. v°*).

Division.

SECT. 1. — **Prohibition des loteries** (n° 3).
ART. 1. — A quelles loteries s'applique la prohibtion (n° 3).
§ 1. — Opérations atteintes par la prohibition (n° 3).
§ 2. — Opérations qui échappent à la prohibition (n° 18).
ART. 2. — Sanctions de la prohibition (n° 31).
§ 1. — Sanction pénale (n° 31).
§ 2. — Sanction civile (n° 47).
SECT. 2. — **Exceptions à la prohibition des loteries** (n° 50).
§ 1. — Loteries de bienfaisance ou pour l'encouragement des arts (n° 51).
§ 2. — Émissions autorisées d'obligations à primes ou à lots (n° 76).

Bibliographie.

ARON, *Loi du 21 mai 1836*; *Loteries et valeurs à lots*, 1887. — BLANCHE ET DUTRUC, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, 1888, t. 6, n°s 281 et s. — BOITARD, DE LINAGE ET VILLEY, *Leçons de droit criminel*, 1890-1896, 13e éd., n°s 462 et s. — CARNOT, *Commentaire sur le Code pénal*, 1856, t. 2, sur l'art. 410. — CHAUVEAU ET FAUSTIN HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, 6e éd., par VILLEY, t. 5, n°s 2328 et s. — DURANT DE SAINT-ANDRÉ, La loterie et ses applications les plus remarquables, dans *Revue générale d'administration*, 1890, t. 3, p. 129 et s., 289 et s. — FAUSTIN HÉLIE, *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, 2e éd., par Depeiges, 1912, t. 2, n°s 1008 et s. — GARÇON, *Code pénal annoté*, 1901-1911, t. 2, sur l'art. 410. — GARRAUD, *Traité de droit pénal*, 2e éd., t. 6, n°s 2406 à 2416. — LE POITTEVIN, *Dictionnaire formulaire des parquets*, 4e éd., 1909-1911, v° Loterie. — LÉVY-ULLMANN, *Des obligations à primes et à lots*, 1895. — MORIN, *Répertoire général et raisonné du droit criminel*, 1850, v° Loterie. — RAUTER, *Traité du droit criminel français*, 1836, t. 2, n°s 558 et s. — ROLLAND DE VILLARGUES, *Les Codes criminels*, 2 vol., 1877, 5e éd., sur l'art. 410 C. pén.

1. La loterie est une sorte de jeu consistant, d'une part, pour le joueur, dans l'achat d'un billet ou titre numéroté, destiné à être compris dans un tirage au sort, lequel procurera un gain aux propriétaires de ceux des billets sortis, et, d'autre part, pour l'auteur de la loterie, dans le bénéfice qui résultera pour lui de la différence entre l'ensemble du prix de la vente des billets et les frais, y compris le montant des lots, qu'il aura assumés.

2. Les loteries ne se sont introduites qu'assez tard en France. Mais elles y ont pris un développement considérable à partir du règne de Louis XIV, où elles devinrent un moyen pour le Trésor public de se procurer des fonds.

Une loi du 28 vend. an 2 supprima les loteries particulières, en laissant subsister la loterie de France, qui fut elle-même supprimée un mois après par la loi du 25 brum. an 2. Mais la loterie nationale fut rétablie quelques mois après par la loi du 29 germ. an 2, qui permit l'aliénation des biens nationaux par voie de loterie. La loi du 9 vend. an 6 (art. 90 à 93) rétablit la loterie nationale sur ses anciennes bases et maintint la prohibition des loteries particulières, qui fut assurée par les dispositions des lois des 3 frim. et 9 germ. an 6, puis par l'art. 410 C. pén., et l'art. 2 du décret du 25 sept. 1813.

Cet état de choses subsista jusqu'en 1836 : maintien des établissements de loterie nationale; suppression des loteries particulières. Mais une loi du 21 avr. 1832 (art. 48) avait déjà supprimé à son tour les établissements de loterie nationale, à partir du 1er janv. 1836. A ce moment, il ne subsistait plus pour assurer la prohibition des loteries que la disposition insuffisante de l'art. 410 C. pén. et du décret du 25 sept. 1813. La loi du 21 mai 1836 vint réglementer à nouveau la matière; en maintenant la prohibition des loteries de toute espèce, mais en faisant toutefois exception pour les loteries de bienfaisance. De nouvelles exceptions ont encore été apportées dans la suite au principe de la prohibition, par l'autorisation donnée à certaines villes et à certains établissements ou sociétés d'émettre des valeurs à lots.

SECT. 1re. — Prohibition des loteries.

ART. 1er. — A QUELLES LOTERIES S'APPLIQUE LA PROHIBITION.

§ 1er. — *Opérations atteintes par la prohibition.*

3. Les loteries de toute espèce sont prohibées, dit l'art. 1er de la loi du 21 mai 1836. Précisant cette formule, l'art. 2 ajoute : « sont réputées loteries et interdites comme telles les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunies des primes ou autres bénéfices dus au hasard, et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain par la voie du sort. »

L'exposé des motifs de la loi expliquait ainsi l'étendue donnée à la prohibition : « Que ces spéculations soient principales ou accessoires, habituelles ou isolées, sous forme de vente mobilière ou immobilière ou de souscription ; qu'elles présentent un mélange apparent d'opérations commerciales et de chances aléatoires, toutes les fois qu'elles choisissent le sort pour instrument, elles rentrent toutes dans les prohibitions de la loi et dans les définitions de son art. 2 » (R. p. 260, note 1, sous-note *a*).

4. L'espérance d'un *gain par la voie du sort*, telle est la caractéristique de la loterie prohibée (Trib. corr. Seine, 18 juin 1885, *Gaz. Pal.*, 1885. 2. 40). Est donc interdite : ... toute entreprise de loterie qui présente ce caractère, qu'elle soit française ou étrangère (Bruxelles, 2 juin 1826, p. 15-1°; Paris, 3 juill. 1829, R. 17), ... isolée ou permanente (Cr. 26 mars 1813 et 1er juin 1821, R. *Jeu-pari*, 99; Cr. 5 mai 1836, *Bull. cr.*, n° 139; Douai, 6 août 1883, *Gaz. Pal.*, 1883. 2. 406); ... principale ou accessoire (Lyon, 7 mai 1884, D.P. 85. 2. 271; Cr. 9 janv. 1885, D.P. 86. 1. 183; Trib. corr. Seine, 25 août 1897, D.P. 99. 2. 345, et la note de M. Claro), ... sous quelque forme ou quelque nom qu'elle se présente, alors même que l'opération aurait été licite en elle-même, s'il ne s'y était joint l'espérance d'un gain acquis par la voie du sort (Cr. 14 janv. 1876, D.P. 76. 1. 185; Lyon, 24 juill. 1895, et la note précitée de M. Claro, D.P. 99. 2. 345; Req. 18 déc. 1899, et la note de M. Thaller, D.P. 1903. 1. 369; Trib. corr. Le Mans, 8 déc. 1905, D.P. 1906. 5. 12).

5. Toute opération où la voie du sort est la cause d'une attribution de valeur tombe sous la prohibition de la loi du 21 mai 1836. Les ventes d'immeubles, comme les ventes de meubles, sous forme de loterie, sont donc interdites. L'art. 2 de la loi le dit expressément.

6. Il n'est, d'ailleurs, pas nécessaire que le sort soit l'unique base de l'opération pour que cette opération soit prohibée. Il suffit qu'il entre comme élément principal de gain ou de perte dans l'opération.

7. Il appartient à la Cour de cassation de contrôler l'appréciation des juges du fait sur le point de savoir si le hasard prédomine ou non sur les combinaisons de l'intelligence (Cr. 21 mai 1908, *Bull. cr.*, n° 208).

8. Ont été considérés comme constituant le délit de loterie prohibée : ... le fait par un marchand de remettre à toute personne, qui fait un achat dans son magasin, un billet qui la fait participer aux chances de gagner, par voie de tirage au sort, des objets exposés à l'étalage (Trib. Angoulême, 30 mars 1889, *Le Droit*, 11 mai 1889) ; ... Le fait par un commerçant de distribuer au siège de sa maison des enveloppes-surprises, parmi lesquelles un certain nombre contiennent des bons donnant droit à des objets désignés et exposés dans ses magasins. Il est indifférent que les preneurs d'enveloppes n'aient rien à débourser pour se les faire délivrer. L'attribution d'une prime aux possesseurs d'enveloppes non gagnantes ne saurait faire disparaître le caractère délictueux de l'opération, alors, du moins, que l'opération reste aléatoire, par suite de la valeur infime de ladite prime (Trib. corr. Le Mans, 8 déc. 1905, D.P. 1906. 5. 12); ... Un concours organisé par un commerçant pour la vente de ses produits, lorsque, dans la désignation des gagnants et l'attribution des prix, le hasard a prédominé sur les combinaisons de l'intelligence (Cr. 21 mai 1908, D.P. 1909. 1. 135); ... La combinaison par laquelle un commerçant offre à toute personne ayant acheté des marchandises pour un certain prix le droit de prendre part à un concours comportant un certain nombre de lots et consistant à deviner le nombre des timbres de commerce contenus dans un bocal (Douai, 23 juill. 1902, D.P. 1907. 2. 52).

9. Les journaux ont fréquemment fait usage de la loterie en vue d'augmenter leur tirage. Les tribunaux ont toujours déjoué leurs combinaisons.

Ainsi ont été considérés comme contrevenant à la prohibition des loteries : ... le fait par le directeur d'un journal d'offrir comme prime à ses abonnés de les faire participer aux chances de tirage d'une obligation d'un emprunt autorisé remboursable avec lots (Trib. corr. Seine, 18 janv. 1877, D.P. 77. 3. 110); ... Le fait de l'administrateur d'un journal, qui, pour déterminer des abonnements, offre comme prime à ses abonnés de les faire participer aux chances d'un tirage au sort portant sur des billets de places de théâtre pour des premières représentations (Paris, 13 févr. 1883, D.P. 84. 2. 224); ... Le fait des administrateurs d'un journal qui, dans le but d'augmenter son tirage, offrent aux acheteurs de cette feuille l'appât d'une prime de 100 fr., dont le hasard déterminerait chaque jour l'attribution, soit que l'attribution de la prime doive avoir lieu par voie de tirage au sort, soit qu'elle doive résulter d'une com-

binaison mathématique ayant pour base le chiffre des exemplaires tirés, rapproché du chiffre aléatoire des exemplaires invendus, soit qu'elle doive être faite par le conseil d'administration du journal qui indiquerait au hasard un des numéros mis en vente (Lyon, 7 mai 1884, D.P. 85. 1. 271, et, sur pourvoi, Cr. 9 janv. 1885, D.P. 86. 1. 183); ... Le fait du gérant d'un journal qui, dans un but de réclame et pour attirer des acheteurs, adresse gratuitement dans une ville, avec des exemplaires du journal, à des personnes qui lui sont inconnues, un certain nombre de tickets-primes portant un numéro d'ordre et donnant droit chacun et par jour à une somme de 100 fr., les numéros gagnants devant être choisis au hasard dans le nombre des tickets, et la désignation des personnes bénéficiaires devant être prise dans l'indicateur des habitants de la ville, alors d'ailleurs que la distribution des tickets est suivie d'avis, inscrits dans le journal, indiquant chaque jour le nom du bénéficiaire de la prime (Lyon, 11 avr. 1892, D.P. 92. 2. 326); ... Le fait, par un journal, de publier des bons d'action d'une caisse de solidarité, en annonçant que les participants devront justifier, après s'être fait inscrire dans les bureaux, qu'ils ont acheté consécutivement et sans interruption trente numéros du journal, ladite annonce étant suivie d'un avis invitant la personne, désignée chaque jour, à passer dans les bureaux, il importe peu que la désignation du bénéficiaire de la prime soit faite par un tirage au sort dans les bureaux du journal ou au moyen d'un dictionnaire d'adresses, cette dernière désignation, opérée loyalement et sans manœuvre frauduleuse, étant comme la première due au hasard (Même arrêt); ... Des annonces faites par un journal pour inviter les voyageurs d'une ligne de chemin de fer (dans l'espèce, le Métropolitain de Paris) à conserver leurs billets, dont un certain nombre désignés par le sort seront remboursés chaque jour dans les bureaux du journal, alors, du moins, que les porteurs des billets gagnants doivent, sous peine d'exclusion, se présenter aux bureaux du journal porteurs du numéro du journal indiquant leur billet parmi les billets rachetables et du numéro du lendemain (Trib. corr. Seine, 24 juill. 1907, D.P. 1907. 5. 45).

10. La loi du 21 mai 1836 réprime également le mode de réclame consistant, pour un journal, à distribuer sur la voie publique, gratuitement, à tous les passants, et à remettre à ses acheteurs un supplémemt portant sur chaque exemplaire un numéro devant participer au tirage d'une obligation (Lyon, 24 juill. 1895, et la note de M. Claro, D.P. 99. 2. 345); ... Le fait par un journal d'attribuer des prix, au moyen d'un tirage au sort, à ceux des enfants ou neveux de ses abonnés justifiant de certaines récompenses dans les établissemsnts d'éducation auxquels ils appartiennent (Trib. corr. Seine, 25 août 1897, et la note de M. Claro, D.P. 99. 2. 345).

11. Constitue aussi une loterie prohibée toute combinaison financière offerte au public, faisant naître l'espérance d'un gain attribué par la voie du sort.

Ainsi un emprunt offert avec primes et lots, destinés à faire naître l'espérance d'un gain acquis par la voie du tirage au sort, présente les caractères de la loterie et doit, en l'absence d'une loi spéciale qui l'autorise (V. *infra*, nos 76 et s.), être prohibé, sans qu'il y ait à rechercher si les lots ou primes sont l'objet principal de l'opération ou n'en sont que l'accessoire (Cr. 14 janv. 1876, D.P. 76. 1. 185, et la note de M. Villey, Sir. 1876. 1. 433).

Il a été décidé, dans le même sens, qu'une combinaison financière, d'après laquelle une ville étrangère emprunte contre émission d'obligations ne produisant pas d'intérêt annuel, mais remboursables par la voie du tirage au sort avec des primes plus ou moins élevées, est une véritable loterie, et que, dès lors, une compagnie industrielle ne peut concourir à l'émission de ces obligations en France sans contrevenir à l'art. 2 de la loi du 21 mai 1836 (Paris, 25 mars 1870, D.P. 70. 2. 165).

12. Tombe encore sous le coup de la loi du 21 mai 1836 l'opération qui consiste dans la faculté donnée, durant un certain délai, contre le versement d'une somme de quelques francs, de se porter acheteur d'un ou plusieurs titres à lots désignés dans un bordereau de vente d'option, la somme versée pour le prix d'option devant, à l'expiration du délai et s'il n'a pas été fait usage de la faculté d'achat, rester définitivement abandonnée par l'acheteur d'option, lorsque d'ailleurs il résulte de la spécialisation du titre par l'indication du numéro, à une époque rapprochée du tirage, et de l'obligation pour l'acheteur d'exercer son option à une époque suivant de près la date du tirage, que le vendeur d'option a vendu, séparément du titre, les chances du tirage au sort (Cr. 14 juin 1901, *Bull. cr.*, no 178).

13. Il y a encore création d'une loterie prohibée, constituant une infraction à la loi du 21 mai 1836, lorsque les dispositions arrêtées par les lois spéciales qui ont autorisé des villes ou des sociétés à émettre des obligations avec primes ou lots (V. *infra*, nos 76 et s.) sont, dans l'offre qui est faite de ces valeurs au public, modifiées dans leurs conditions essentielles, concernant notamment la valeur du titre, le revenu qui y est attaché, l'importance des lots, le nombre des tirages et le taux de remboursement (Cr. 10 févr., 24 mars et 4 mai 1866, D.P. 66. 1. 281; Cr. 8 juill. 1882, D.P. 83. 1. 89, et la note de M. Labbé, Sir. 1883. 1. 233, Limoges, 1er mai 1884, D.P. 86. 1. 182; Cr. 31 janv. 1885, D.P. 86. 1. 182; Nancy, 1er avr. 1886, D.P. 86. 2. 231; Paris, 26 oct. 1886, et la note de M. Labbé, Sir. 1887. 2. 49; Nancy, 1er déc. 1886, D.P. 87. 2. 137; Cr. 9 déc. 1887, D.P. 88. 1. 491; 27 avr. 1901, D.P. 1903. 1. 198; 14 juin 1901, D.P. 1902. 5. 408. — Chauveau et Faustin Hélie, t. 5, no 2334; Buchère, nos 301 et 471; Garraud, t. 6, no 2411).

14. Ainsi il y a création d'une loterie prohibée : ... dans l'émission de billets contenant cession au porteur de chances de lots attachées à des obligations remboursables qui ont été régulièrement créées par une compagnie financière, surtout si la cession est limitée à un seul tirage et ne comprend qu'une fraction de ces chances (Cr. 10 févr. 1866, D.P. 66. 1. 281. — Comp. Cr. 8 juill. 1882, D.P. 83. 1. 89); ... Dans l'émission, par un spéculateur, de certificats représentant des coupures, par lui établies, d'obligations à lots régulièrement émises, bien que ces coupures donnent droit à une part proportionnelle du revenu aussi bien que des chances de lots, si par ce moyen l'appât d'une chance de lot est transporté à des placements de capitaux inférieurs à ceux qu'a eus en vue la loi ou le décret qui a autorisé l'emprunt au moyen d'obligations donnant droit à ces chances (Cr. 24 mars 1866, D.P. 66. 1. 283); .. Dans le fait, par un spéculateur, d'émettre des titres représentant des fractions des coupures d'obligations qu'une société a été autorisée à créer et de créer ainsi des coupures inférieures à celles qui ont été autorisées (Cr. 4 mai 1866, D.P. 66. 1. 284); ... Dans la cession des chances de primes résultant du tirage au sort des obligations d'une compagnie financière, après que ces chances ont été détachées des obligations auxquelles elles appartenaient (Rouen, 5 janv. 1866, D.P. 67. 2. 46).

15. Il y a encore création d'une loterie prohibée : ... lorsque des coupures d'obligations du Crédit foncier ou d'obligations de la Ville de Paris sont vendues moyennant un prix payable en trente-six termes mensuels ne donnant droit, jusqu'au payement final, qu'aux lots que pourraient gagner les titres vendus, l'intérêt annuel attaché à chacun des titres devant demeurer acquis au vendeur jusqu'à la libération définitive de l'acheteur; et lorsque, pour grossir l'*alea* légalement attaché à la valeur remboursable au pair par voie de tirage au sort, le vendeur s'oblige à payer à l'acquéreur une prime dans le cas où, avant sa libération complète, le numéro du titre viendrait à remboursement (Cr. 8 juill. 1882, D.P. 83. 1. 89, avec la note de M. Labbé, Sir. 1883. 1. 233, et, sur renvoi, Besançon, 30 nov. 1882, D.P. 83. 2. 32); ... Lorsque les titres sont divisés et les payements fractionnés et qu'il est stipulé, d'une part, que l'acheteur ne recevra qu'une promesse de vente et ne connaîtra le numéro de son titre que cent trois jours après le premier versement, de telle sorte que si, avant cette époque, le titre sortait avec un lot, ce serait l'agence qui en profiterait seule, et, d'autre part, que, si l'acheteur laissait passer deux échéances sans payer, le titre serait vendu (Limoges, 1er mai 1884, D.P. 84. 2. 175); ... Lorsque des obligations et des coupures d'obligations à lots de la Ville de Paris ou des coupures d'obligations à lots du Crédit foncier sont offertes et vendues au public moyennant un prix fractionné en termes s'échelonnant de mois en mois sur une période de plus de deux ans, avec stipulation, soit que les titres ne seront délivrés qu'après le dernier versement, munis seulement des coupons à échoir, soit que si, avant le payement intégral, le titre sortait au tirage sans être favorisé d'un lot, il serait remplacé par un autre titre (Cr. 31 janv. 1885, D.P. 86. 1. 182); ... Lorsqu'il est stipulé que l'acheteur n'aura droit à aucun lot depuis l'achat du titre jusqu'à la notification qui lui sera faite du numéro de ce titre (Nancy, 1er avril 1886, D.P. 86. 2. 231); ... Ou lorsque l'acheteur peut à volonté s'affranchir du payement du prix de la valeur achetée, en acquérant seulement, par le versement d'un terme, droit à une chance de lots (Même arrêt); ... Ou lorsque le vendeur stipule au profit de l'acheteur ou de ses héritiers une prime supplémentaire non déterminée par la loi ou le décret qui a autorisé l'émission des valeurs à lots (Même arrêt); ... Ou lorsqu'il est vendu des obligations à lots du Crédit foncier moyennant un prix divisé en versements mensuels, si, d'une part, le droit aux coupons et aux lots est différé pour l'acheteur jusqu'à l'encaissement de la première traite, c'est-à-dire le payement du second terme du prix, et si, d'autre part, le vendeur ayant le droit de revendre l'obligation à la Bourse après deux mois de retard dans le payement d'une traite mensuelle, l'acheteur peut ainsi renoncer au bénéfice du contrat, tout en ayant eu le moyen de concourir aux chances de tirage, sans être réellement propriétaire du titre (Paris, 26 oct. 1886, et la note de M. Labbé, Sir. 1887. 2. 49); ... Lorsque le titre authentique et définitif, dont le numéro est indiqué au souscripteur après le premier ou le second versement, ne doit lui être délivré qu'après le payement du dernier terme, alors surtout que le titre dont le numéro est indiqué ne se trouve pas, en fait, dans la possession du vendeur qui ne peut se le faire délivrer à lui-même que sous certaines conditions, et lorsque les intérêts représentés par les coupons restés attachés au titre authentique continuent à être touchés par le vendeur ou le détenteur de ces titres, alors même qu'en fait et, par suite de conventions particulières, le montant de ces coupons serait porté à chaque échéance au crédit de l'acheteur ou déduit du versement mensuel à effectuer par celui-ci (Nancy, 1er déc. 1886,

D.P. 87. 2. 137); ... Lorsque, des obligations du Crédit foncier ayant été vendues moyennant un acompte immédiat et des versements mensuels, il est stipulé que le vendeur ne fera connaître à l'acheteur le numéro des titres qu'après le versement du premier terme mensuel, le droit aux chances de gain se trouvant, par suite de cette stipulation, séparé pendant un certain temps de chacun des titres vendus (Cr. 9 déc. 1887, D.P. 88. 1. 491).

16. Il en est de même enfin lorsque les modifications introduites ont pour effet d'ajouter des chances de gain nouvelles à celles déterminées par le législateur. Ainsi le banquier qui dénature le titre d'une obligation à lots, en séparant la chance du tirage au sort de l'obligation à laquelle elle est attachée, crée une opération aléatoire lui appartenant en propre, laquelle, à défaut d'autorisation spéciale, doit être assimilée à une loterie prohibée. Il en est ainsi spécialement de celui qui donne la faculté, durant un certain délai, de se porter acheteur d'un ou plusieurs titres à lots, désignés dans un bordereau de vente à option, moyennant le versement d'une somme de quelques francs dont l'abandon sera fait par l'acheteur d'option s'il n'a pas fait usage de la faculté d'achat dans le délai fixé (Cr. 14 juin 1901, D.P. 1902. 5. 408).

17. Il a été décidé toutefois que les chances de lots, attachées à des titres remboursables, peuvent valablement faire l'objet d'une cession séparée, pourvu qu'il n'en soit pas fait trafic en détail au public, et que celui qui a acheté une quantité considérable de ces chances ne peut, pour refuser d'exécuter le marché, exciper de ce qu'il n'aurait agi qu'en vue d'une revente en détail au public, c'est-à-dire d'une opération de loterie (Trib. civ. Seine, 21 sept. 1871, D.P. 73. 3. 80).

§ 2. — *Opérations qui échappent à la prohibition.*

18. — I. La loi n'interdit que les opérations où la voie du sort est la condition de l'acquisition du gain, et non celles où, le gain étant déjà acquis, le sort ne doit que fixer le terme où il sera payé : par exemple, les primes de remboursement des obligations émises par les compagnies de chemins de fer. Les obligataires sont, en effet, placés entre eux sur un pied d'égalité, puisqu'ils recouvrent tous leur capital et reçoivent la même prime de remboursement. Tous réalisent le même gain, mais à des époques différentes; le sort n'a d'autre rôle que de fixer la date du payement de la prime de remboursement (Cr. 14 janv. 1876, D.P. 76. 1. 185. — Note de M. Labbé, Sir. 1883. 1. 223. — V. toutefois : GARRAUD, t. 6, n° 2411, *b*).

De même ne constitue pas une loterie prohibée l'opération qui consiste à remettre, moyennant le versement d'une somme d'argent, des titres non productifs d'intérêts et remboursables, avec une prime, dans un délai déterminé par voie de tirages au sort périodiques. Dans ce cas, en effet, l'attribution et la quotité des primes étant déterminées par le contrat lui-même d'une manière uniforme pour tous les souscripteurs, le sort n'intervient que pour fixer l'époque du remboursement (Cr. 24 avr. 1902, *Bull. cr.*, n° 158).

19. Mais la règle qui vient d'être formulée ne doit pas être admise sans restriction; l'émission d'obligations toutes remboursables avec des primes égales pourrait constituer une loterie si la durée des remboursements était répartie sur un temps trop considérable, par exemple sur plusieurs centaines d'années. La loi belge du 18 mai 1873, sur les sociétés (art. 68), a pris à cet égard de sages précautions, en déterminant un minimum d'intérêt pour les obligations émises par des sociétés anonymes (V. VAVASSEUR, *La loi belge du 18 mai 1873, comparée à la loi française du 24 juill. 1867*, p. 25).

La combinaison n'est, d'ailleurs, licite qu'autant que le gain à réaliser par le payement des primes ne joue qu'un rôle accessoire, de sorte qu'il y ait un placement sérieux, abstraction faite du gain résultant des primes. Ainsi tombe sous le coup de la loi de 1836 la combinaison financière consistant dans l'émission à un taux déterminé d'obligations remboursables à un chiffre plus élevé dans un certain nombre d'années et par la voie du tirage au sort, sans production d'intérêts, mais attribuant annuellement une certaine somme à celles qui seront désignées par le sort (Paris, 25 mars 1870, et la note de M. Labbé, Sir. 1870. 2. 313).

20. — II. L'interdiction sans réserve des bénéfices dus au hasard ne saurait porter atteinte aux opérations des *compagnies d'assurances*, puisque les bénéfices des assurances ne sont point fondés sur l'appât du jeu ni sur le gain d'une loterie, mais sur un sacrifice qui laisse tous les assurés sans autre chance que celle de conserver ce qu'ils possèdent.

Cependant une question délicate s'est élevée à l'occasion d'une combinaison particulière imaginée il y a quelques années par une compagnie d'assurances pour la répartition de ses bénéfices, et qui consistait à former chaque année, au moyen des excédents de prime dont elle pouvait disposer, un certain nombre de lots qui devaient faire l'objet d'un tirage au sort entre les assurés. Quoique les statuts dans lesquels était indiquée cette combinaison eussent reçu l'approbation du Gouvernement, la légalité en a été contestée et l'on a prétendu qu'elle constituait une infraction à la loi du 21 mai 1836 (V. en ce sens ALFRED DE COULCY, *Assurance et loterie*, p. 10 et suiv. — *Contra* : HERBAULT, *Traité des assurances sur la vie*, n°s 171 et 172). — Une combinaison semblable est certainement des plus fâcheuses, parce qu'elle tend à fausser la notion vraie de l'assurance; mais elle ne saurait être considérée comme illégale. En effet, ainsi que l'a soutenu M. Léveillé, professeur à la faculté de droit de Paris, dans une note jointe à une brochure publiée sur cette question (*Réponse à la brochure de M. de Courcy*), dans l'assurance sur la vie, le droit de l'assuré peut être assimilé à une simple créance à terme, et il en résulte que, dans cette hypothèse, comme en matière d'emprunt, le sort désigne seulement l'époque où la créance devient exigible (GARRAUD, t. 6, n° 2413).

21. La question s'est posée, avant la loi du 19 déc. 1907, de savoir si les sociétés de capitalisation ne tombaient pas sous l'application de la loi du 21 mai 1836. La jurisprudence en avait admis la nullité, lorsque le placement ne présentait pas un caractère sérieux (Lyon, 19 juill. 1898, avec la note de M. Wahl, Sir. 1901. 2. 257, et, sur pourvoi, Req. 18 déc. 1899, D.P. 1903. 1. 369. — V. aussi la dissertation de M. Thaller, D.P. *ibid.*, et la note de M. Lefort, *Pand. fr.* 1900. 1. 481).

Il avait jugé, spécialement, qu'à bon droit est déclarée nulle comme ayant pour objet des opérations de loterie prohibée la société qui, sous forme de polices de capitalisation remboursables par tirages, offre au public la chance d'un gain dépendant du hasard, et ce au bénéfice de ceux des porteurs de polices qui étaient favorisés par le sort et au préjudice de ceux dont les polices n'étaient remboursables qu'à l'échéance extrême fixée par la convention (Req. 18 déc. 1899, précité).

22. Au contraire, avait été considérée comme licite, de la part d'une société de capitalisation, l'émission de bons d'épargne donnant droit, contre versement de sommes ne produisant pas d'intérêts périodiques, à un remboursement, dans un délai maximum, d'un capital déterminé, par voie de tirage au sort trimestriel, l'attribution et la quotité des primes étant fixées par le contrat lui-même d'une manière uniforme pour tous les souscripteurs; la loi du 21 mai 1836 sur les loteries n'interdit que les opérations où la voie du sort est la condition de l'acquisition du gain, et non celles où le gain étant déjà acquis, le sort ne fait que fixer l'époque du payement (Cr. 24 avr. 1902, D.P. 1903. 1. 369, et la dissertation de M. Thaller).

Les bons de capitalisation ne peuvent être considérés comme billets de loterie, ni à raison de la longue échéance du contrat (quatre-vingt-dix-neuf ans), ni par suite de la perspective d'une baisse possible dans le taux de l'intérêt qui, en rendant problématique le service des tirages jusqu'au terme convenu, priverait certains souscripteurs du remboursement que les autres auraient obtenu (Lyon, 5 août 1901, D.P. 1903. 1. 375).

23. — III. S'il est interdit d'offrir au public des valeurs à primes ou à lots autorisées, en modifiant les conditions essentielles de l'autorisation, notamment en séparant la créance du capital et des intérêts et l'éventualité du lot ou de la prime de remboursement (V. *supra*, n°s 13 et s.), la jurisprudence admettait, avant la loi du 12 mars 1900 (V. *infra*, n° 26 *in fine*), que l'interdiction cessait de s'appliquer lorsqu'il était simplement stipulé que le payement de l'obligation à lots dont l'émission avait été régulièrement autorisée serait fractionné en plusieurs termes, le premier versement devant avoir lieu comptant et les autres devant être échelonnés de mois en mois sur une période plus ou moins longue. Le fractionnement du payement ne touche, en effet, à aucune des conditions essentielles fixées par la loi d'autorisation, et, lorsque, tout en étant divisé, le prix du titre reste intégralement dû, l'opération peut conserver le caractère d'un placement, et se recommander à certains égards comme un stimulant à l'épargne. Il avait été décidé, en conséquence, que la vente d'une obligation à lots du Crédit foncier, moyennant une somme payée comptant et des versements mensuels jusqu'à complément du prix, ne tombe pas sous le coup de la loi du 21 mai 1836 ni de l'art. 410 C. pén. (Cr. 8 juill. 1882, D.P. 83. 1. 89, Sir. 1883. 1. 233, et la note de M. Labbé; 29 janv. 1887, D.P. 87. 1. 463; 8 juin 1888, D.P. 88. 1. 489; Civ. 11 déc. 1888, D.P. 89. 1. 239; 14 mars 1894, D.P. 94. 1. 477; Aix, 28 déc. 1898, D.P. 1901. 2. 222; Trib. civ. Saint-Etienne, 31 déc. 1900, D.P. 1902. 2. 115).

24. La question devenait plus délicate lorsque la réunion de la somme payée comptant et des acomptes qui devaient être successivement versés représentait une somme plus élevée que la valeur de l'obligation telle qu'elle ressort du cours de la Bourse. On avait soutenu qu'en pareil cas il y a une modification de la valeur du titre, que la majoration du prix fait exposer par l'acheteur un enjeu différent de celui qui ressort du cours officiel des titres auxquels sont attachées les chances de gain, et que cela doit suffire pour constituer une opération aléatoire prohibée (MACK, *De la négociation à crédit des valeurs à lots*, p. 87. — V. conf. Paris, 23 nov. 1882, D.P. 83. 2. 32). — Mais cette interprétation avait été repoussée, avec raison, par la jurisprudence, qui n'avait pas admis qu'il fût possible de considérer, en matière de lots spécialement, la valeur nominale du titre comme devant en constituer le prix. Ce sont, en effet, les chances attachées à la propriété des titres à lots qui motivent l'élévation de leur prix, et, si le cours de la Bourse peut donner l'indication de ce que devrait être le prix réel du titre d'après l'opinion commune, ce cours lui-même est purement conventionnel.

Il avait été décidé, en conséquence, que la vente d'une obligation à lots, moyennant un prix payable par acomptes successifs, n'était prohibée par aucune disposition légale, alors même que la réunion de ces acomptes représente une somme plus élevée que la valeur de l'obligation d'après le cours de la Bourse (Orléans, 20 avr. 1886, D.P. 88. 1. 489; Trib. civ. Nontron, 18 août 1886, Orléans, 20 nov. 1886, et la note de M. Labbé, Sir. 1887. 2. 49; 15 mars 1887, D.P. 88. 5. 302; Cr. 8 juin 1888, D.P. 88. 1. 489; Civ. 11 déc. 1888, D.P. 89. 1. 239; 21 mars 1893, et la note de M. Lacour, D.P. 94. 1. 9; Trib. civ. Trévoux, 11 janv. 1898, sous Civ. 4 mars 1902, D.P. 1903. 1. 215; Amiens, 21 déc. 1900, D.P. 1902. 2. 115; Civ. 30 avr. 1900 et 14 janv. 1902, et la note de M. Leloir, D.P. 1903. 1. 217; Alger, 13 janv. 1904, D.P. 1909. 1. 522).

Il en était ainsi même dans le cas où la majoration du prix dépassait l'intérêt à 5 pour 100 du capital avancé par le vendeur (Cr. 8 juin 1888, Civ. 11 déc. 1888, précités; 14 mars 1894, D.P. 94. 1. 477. — Conf. Rousseau, *De la vente à crédit des valeurs à lots*, p. 64 et s.).

Il importait peu qu'il eût été stipulé que « l'intérêt du titre serait payé, impôts déduits, au domicile de l'acheteur par le vendeur qui en diminuera le montant sur le mandat mensuel y correspondant », cette clause, dont le but est d'éviter une circulation inutile de coupons, n'ayant pas pour résultat de réserver au vendeur l'intérêt attaché au titre et de le séparer des chances du gain résultant des tirages (Orléans, 15 mars 1887, précité).

25. Cette combinaison se compliquait, en général, de la rétention du titre par le vendeur, à titre de gage, et de la faculté de le mettre lui-même en gage jusqu'au payement intégral du prix (Trib. civ. Nontron, 18 août 1886, Sir. 1887. 2. 49, et la note de M. Labbé, Cr. 9 juin 1887, D.P. 87. 1. 463; 8 juin 1888, D.P. 88. 1. 489; Civ. 14 mars 1894, D.P. 94. 1. 477; 14 janv. 1902, D.P. 1903. 1. 217. — *Contra :* Paris, 2 nov. 1892, D.P. 1901. 2. 233, note). Cette rétention était jugée légitime, au moins pour les valeurs ordinaires, mais non pour les valeurs à lots (V. le numéro suivant). La jurisprudence y mettait d'ailleurs cette condition que le vendeur fît immédiatement connaître à l'acheteur le numéro du titre qui lui est attribué. Cette condition était nécessaire, en effet, pour qu'il n'y eut pas altération d'un des éléments essentiels de l'autorisation, à savoir l'attribution immédiate à l'acheteur des droits qu'il acquiert à la propriété du titre et des chances que les tirages lui réservent : or cette attribution ne s'opère que par l'indication du numéro du titre vendu (Trib. civ. Nontron, 18 août 1886, et la note de M. Labbé, Sir. 1887. 2. 49). Si, au contraire, le numéro du titre ne devait être révélé à l'acheteur qu'au bout d'un temps plus ou moins long, par exemple après le payement d'un certain nombre de mensualités, l'opération ne constituerait plus la loterie telle que la loi l'a autorisée, mais une nouvelle opération aléatoire dans laquelle le droit aux coupons et aux lots serait, pendant un certain temps, séparé du titre, et qui tomberait sous l'application de la loi de 1836 (Cr. 9 déc. 1887, D.P. 88. 1. 491).

Il n'y avait pas, d'ailleurs, infraction à cette loi, lorsque le numéro des titres vendus était délivré à l'acheteur immédiatement ou dans un délai moral (Cr. 29 juin 1887, D.P. 87. 1. 463; 8 juin 1888, D.P. 88. 1. 489).

Il appartenait, au surplus, au juge du fond d'apprécier souverainement si le vendeur d'une valeur à lots n'avait pas excédé le délai moral auquel il avait droit pour cette délivrance (Cr. 8 juin 1888, précité).

26. La jurisprudence, tout en reconnaissant en principe la validité de ces opérations, les voyait avec une certaine défaveur et les annulait lorsque le consentement de l'acheteur était vicié par l'erreur, la violence ou le dol (Amiens, 21 févr. 1899, sous Civ. 14 janv. 1902, D.P. 1903. 1. 217; Trib. civ. Saint-Etienne, 31 déc. 1900, D.P. 1902. 2. 115), ou lorsque l'opération déguisait un pacte commissoire (Civ. 26 juin 1894, D.P. 94. 1. 475; 4 févr. 1896, D.P. 96. 1. 580; Chambéry, 14 mars 1897, D.P. 97. 2. 374; Trib. Rouen, 8 juill. 1898, D.P. 1903. 1. 217; Req. 3 juill. 1905, D.P. 1909. 1. 522). En ce cas, la clause constituant un pacte commissoire devait être seule annulée (Trib. civ. Seine, 23 janv. 1899, *Gaz. trib.*, 4 mai 1899; Trib. civ. Saint-Nazaire, 11 nov. 1899, *ibid.*, 14 mai 1900; Trib. civ. Seine, 1er mars 1900, *La Loi*, 17 juin 1900; Lyon, 11 déc. 1900, *ibid.*, 27 janv. 1901; Amiens, 27 déc. 1900, D.P. 1902. 2. 115. — *Contra :* Trib. civ. Seine, 6 déc. 1898, *Gaz. trib.*, 23 déc 1898), à moins qu'il n'y eût indivisibilité (Req. 3 juill. 1905, précité).

Elle leur appliquait, en outre, la loi du 21 mai 1836 toutes les fois qu'elles dégénéraient en une opération de loterie, soit par la séparation du titre et du lot (V. *supra*, nos 13 et s.; Trib. corr. Seine, 22 juin 1899, D.P. 1900. 2. 495), soit que la propriété du titre restât au vendeur pendant un certain délai après la vente, soit même qu'il le gardât à titre de nantissement, s'il s'agissait de valeurs à lots (Douai, 6 août 1883, *Gaz. Pal.*, 1883. 2. 406; Amiens, 21 févr. 1899, sous Civ. 14 janv. 1902, et la note de M. Leloir, D.P. 1903. 1. 217; Trib. corr. Seine, 22 juin 1899, D.P. 1900. 2. 495; Paris, 28 mars 1900, D.P. 1903. 2. 153).

Il était malheureusement difficile d'atteindre toutes les combinaisons frauduleuses employées par les agents d'affaires qui se chargeaient de ce genre de placement. Aussi une loi du 12 mars 1900, ayant pour objet de réprimer les abus commis en matière de vente à crédit de valeurs de bourse, est-elle venue réglementer ces opérations. Elle ne les interdit pas, mais elle les soumet à une réglementation minutieuse prescrite à peine de nullité (V. *Valeurs mobilières*).

27. — IV. Il n'y a pas infraction à la prohibition des loteries dans le fait de commerçants qui donnent en primes à leurs acheteurs des billets d'une loterie autorisée (Cr. 8 août 1850, D.P. 50. 1. 331).

28. On ne peut pas davantage considérer comme une loterie tombant sous les prohibitions portées par la loi du 21 mai 1836 un concours organisé par un industriel dans le public et dont la solution dépend, non du hasard, mais de l'habileté des personnes appelées à y prendre part (Paris, 13 mai 1907, D.P. 1907. 2. 205).

Spécialement, il en est ainsi d'un concours consistant dans la promesse d'un certain nombre de prix aux personnes qui compteront exactement les gouttes d'un liquide restant au fond d'une bouteille dont on laisse s'écouler naturellement le contenu en le couchant sur un plan horizontal, alors, d'ailleurs, que la composition du liquide, la forme et la capacité de la bouteille et l'instrument dont on doit se servir pour mesurer le nombre de gouttes ont été précisés par l'organisateur du concours (Même arrêt).

29. La loterie étant une convention de jeu par laquelle chaque contractant cherche au moyen d'une avance consistant, pour l'un, dans l'offre d'un lot, pour l'autre, dans l'achat d'un billet, à se procurer un gain par la voie du sort, on ne peut considérer comme tel l'acte par lequel une personne offre gratuitement au public des primes ou lots par la voie du sort : un tel acte, en effet, loin de présenter le caractère d'une convention offrant aux deux parties intéressées des chances de gain et des risques de pertes, constitue une simple libéralité, n'entraînant aucune chance de profit pour son auteur, ni aucun risque de perte pour ceux qui sont appelés à en profiter. — Ainsi, ne constitue pas une loterie le fait par un journal de faire distribuer gratuitement sur la voie publique des suppléments donnant, avec les premières pages d'un feuilleton, l'annonce d'une tombola gratuite, la liste des lots offerts, ainsi que des numéros permettant aux porteurs des suppléments de participer au tirage, avec avis que les numéros gagnants seront communiqués gratuitement à tout requérant Trib. corr. Lille, 5 janv. 1899, et la note de M. Claro, D.P. 99. 2. 345.

30. Il en est de même de l'achat par un journal de tous les billets d'une loterie autorisée, pour être distribués à titre de prime à ses abonnés. Mais le directeur du journal qui modifie les conditions de l'autorisation encourt les peines édictées par la loi du 21 mai 1836 (Paris, 31 mai 1900, et, sur pourvoi, Cr. 27 avr. 1901, *Gaz. Pal.*, 1901. 2. 37. — Garraud, t. 6, no 2410).

Art. 2. — Sanctions de la prohibition.

§ 1er. — *Sanction pénale.*

31. La loi de 1836 ne punit pas seulement les opérations de loterie qu'elle interdit. Elle frappe également le colportage et la distribution de billets de loterie et l'annonce des loteries. Enfin elle laisse subsister l'art. 475-5e, qui frappe de peines de simple police l'établissement de jeux de loterie dans un lieu public.

32. Les infractions à la loi du 21 mai 1836 sont toutes matérielles : l'intention de fraude n'est pas requise; il suffit que le délinquant ait agi sciemment et en connaissance de cause. Les juges n'ont pas à s'occuper du but de la loterie et de sa moralité, sauf à prendre ses éléments en considération pour modérer la peine (Chauveau et Hélie, t. 5, no 2332; Garraud, t. 6, no 2408 et 2415 *in fine*).

Ainsi il a été jugé : ... qu'il y a loterie dans le sens de la loi du 21 mai 1836 par cela seul qu'il a été offert au public une opération ayant pour objet de faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort, alors même qu'il s'agirait d'une loterie de bienfaisance, si elle n'est pas autorisée, et bien que les promoteurs aient renoncé au tirage au sort en présence du refus d'autorisation (Rouen, 4 juill. 1845, D.P. 53. 2. 85); ... Que l'infraction punie par l'art. 4, § 2, de cette loi existe à la seule condition que, par un moyen de publication quelconque, le prévenu ait fait connaître volontairement une loterie interdite, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de sa bonne foi, ni du but de l'annonce, ni de sa moralité (Cr. 14 janv. 1876, D.P. 76. 1. 185; Lyon, 7 mai 1884, D.P. 85. 2. 271); ... Qu'il y a lieu d'appliquer spécialement cette disposition au gérant d'un journal qui a fait connaître en France l'existence d'emprunts émis par des villes ou puissances étrangères, avec primes ou lots acquis par la voie du sort, en publiant dans sa feuille les numéros des obligations gagnant les lots attachés à ces emprunts (Cr. 14 janv. 1876, précité); ... Que l'infraction punie par la loi du 21 mai 1836 et l'art. 410 C. pén. résulte du seul fait d'avoir offert au public des valeurs à lots dont les chances ont été sciemment modifiées, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de la bonne foi prétendue de l'agent de publication ou de distribution (Nancy, 1er avr. 1886, D.P. 86. 2. 231); ... Qu'au point de vue de la constatation du délit, il n'y a pas à s'occuper du but et de la moralité de l'opération, dès que le sort des primes est indépendant de toute volonté et doit être

considéré comme dépendant du hasard (Trib. corr. Seine, 25 août 1897, et la note de M. Claro, D.P. 99. 2. 345).

33. — I. *Opérations de loterie prohibée.* — 1° *Faits punissables ; peines encourues.* Toute opération de loterie rentrant dans le cadre des loteries prohibées (V. l'énumération *supra*, n°s 3 et s.) est frappée des peines portées par l'art. 3 de la loi du 21 mai 1836. L'art. 3 renvoie lui-même à l'art. 410 C. pén., qui édicte une triple peine : 1° un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus ; 2° une amende de 100 fr. à 6000 fr. ; 3° la confiscation. A ces peines peuvent s'ajouter : 1° l'interdiction, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'art. 42 C. pén. ; 2° l'affiche aux frais de l'auteur du délit, en vertu de l'art. 2 du décret du 25 sept. 1813, qui n'a pas été abrogé.

Le décret organique du 2 févr. 1852 avait attaché la privation des droits électoraux à la condamnation pour contravention à la loi des loteries (art. 15-11°). Cette disposition a été abrogée par l'art. 22, § 4, de la loi du 30 nov. 1875, sauf aux tribunaux à faire application de l'art. 42 C. pén., comme le leur permet l'art. 410 C. pén.

La confiscation prononcée par l'art. 410 C. pén. est remplacée, à l'égard du propriétaire de l'immeuble mis en loterie, s'il s'agit de loterie d'immeubles, par une amende qui peut s'élever jusqu'à la valeur estimative de l'immeuble (L. 21 mars 1836, art. 3, al. 2). Une fois prononcée, l'amende est invariable, quels que soient les résultats d'une vente ultérieure.

34. En cas de seconde ou ultérieure condamnation, l'emprisonnement et l'amende portés en l'art. 410 peuvent être élevés au double du maximum (L. 1836, art. 3, al. 3). C'est un cas de récidive spéciale.

35. Il peut, dans tous les cas, être fait application de l'art. 463 (L. 1836, art. 3, al. 4).

36. — 2° *Personnes punissables.* — Sont frappés des peines édictées par la loi de 1836 les auteurs et les complices d'opérations de loterie.

En ce qui concerne les auteurs, la jurisprudence antérieure à la loi du 21 mai 1836, qui punissait ceux qui avaient *établi ou tenu* des loteries, admettait qu'un fait isolé était punissable (Cr. 5 mai 1836, *Bull. cr.*, n° 139. — Comp. Cr. 26 mars 1813 et 1er juin 1821, R. *Jeu-pari*, 99). La règle reste la même, à plus forte raison, depuis cette loi qui punit toute opération offerte au public pour faire naître l'espérance d'un gain acquis par le sort. Un fait de mise en loterie, même isolé, constitue donc une infraction punissable (BLANCHE, t. 6, n° 299 ; GARRAUD, t. 6, n° 2410).

37. Les peines édictées par la loi de 1836 sont encourues par les *auteurs, entrepreneurs* ou *agents* des loteries françaises ou étrangères ou des opérations qui leur sont assimilées (art. 4). Le texte est donc plus extensif que l'art. 410 C. pén., qui ne punissait que ceux qui avaient *établi ou tenu* des loteries. Il s'applique donc à tous ceux qui ont préparé et formé l'entreprise, lors même qu'ils la feraient exploiter par des tiers.

38. Pour les loteries étrangères qui sont interdites en France (V. *supra*, n° 4), les auteurs et agents ne peuvent être punis que si le fait matériel incriminé a eu lieu en France.

39. Conformément au droit commun, les complices sont tous ceux qui ont participé à l'organisation de la loterie par l'un des moyens spécifiés dans l'art. 60 C. pén. Ils sont punis de la même peine. — Sur un cas de complicité spéciale, V. le numéro suivant.

40. — II. *Colportage et distribution de billets ; publicité donnée à la loterie, facilités données à l'émission des billets.* — Ceux qui ont colporté ou distribué les billets, ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, ont fait connaître l'existence de loteries ou facilité l'émission des billets, sont punis des peines portées en l'art. 411 C. pén. : emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, amende de 100 fr. à 2000 fr. (L. 1836, art. 4, al. 2).

Cette disposition punit un cas de complicité spéciale ; mais, par dérogation à l'art. 60 C. pén., elle frappe les complices de peines moindres que les auteurs. Il peut leur être fait application de l'aggravation au double du maximum ou des circonstances atténuantes, comme aux auteurs principaux (art. 4, al. 2 *in fine*).

41. Deux catégories de faits sont prévus et punis par l'art. 4, al. 2, de la loi de 1836. Il punit d'abord : le colportage et la distribution de billets de loterie ou de valeurs assimilées, ce qui comprend non seulement la vente, mais le fait de les offrir ou de les mettre en vente (Cr. 9 déc. 1887, D.P. 88. 1. 491).

Le tribunal compétent pour connaître de la poursuite de ce délit est donc celui de l'arrondissement où les billets de loterie ou valeurs assimilées ont été offerts en vente, bien que la vente n'en soit devenue parfaite que par la ratification du vendeur donnée dans un autre arrondissement (Cr. 9 déc. 1887, précité).

42. Il punit, en second lieu, le fait de faire connaître l'existence des loteries françaises ou étrangères ou de faciliter leur émission par des cris, annonces, affiches ou tout autre moyen de publication. Il en résulte que les journaux qui annoncent des loteries étrangères, soit des émissions de valeurs à lots faites à l'étranger et non autorisées en France, ou même qui publient les numéros des obligations gagnant les lots attachés à ces emprunts, doivent être poursuivis par application de la loi de 1836 (Décis. Chancellerie 8 juin 1877, *Bull. off. min. just.*, 1877, p. 68 ; Note Chancellerie, *ibid.*, 1877, p. 27 ; Circ. Chancellerie, 17 août 1887, *ibid.*, 1887 ; Paris, 25 mars 1870, D.P. 70. 1. 165 ; Cr. 14 janv. 1876, D.P. 76. 1. 185).

43. Ce fait ne constitue pas un délit de presse. L'imprimeur poursuivi pour annonce d'une loterie prohibée ne saurait donc, bien que le délit eût été commis par la voie de la presse, se couvrir de la présence, à la tête du journal, d'un gérant responsable (Cr. 9 janv. 1885, D.P. 86. 1. 183).

44. Il va de soi que l'annonce en France de la vente d'un immeuble situé à l'étranger ne peut tomber sous l'application de la loi de 1836 que si la publication et les circonstances qui l'entourent sont telles qu'on découvre dans les annonces l'avis d'une loterie ou d'une opération de même nature (Riom, 10 juin 1840, R. 27).

45. Un avis du ministre de l'Intérieur a appelé, en 1913 (*Bull. com.*, 1913. 3. 55), l'attention de l'Administration sur l'incessante publicité qui est faite au profit de diverses loteries étrangères par des banques, ayant leur siège à l'étranger, qui sollicitent des souscriptions et qui s'adressent soit directement à des particuliers, soit à des intermédiaires chargés de distribuer les prospectus dans la localité où ils résident. Il rappelle que les loteries étrangères sont rigoureusement interdites en France, et que la loi punit sévèrement, ainsi que le porte l'art. 4 de la loi du 21 mai 1836, ceux qui colportent ou distribuent des billets, ceux qui par des avis, annonces, affiches et par tout autre moyen de publication, font connaître l'existence des loteries non autorisées ou facilitent l'émission des billets. — Tout concours doit donc être refusé aux promoteurs du placement en France des loteries étrangères, sous peine de poursuites susceptibles d'entraîner pour ceux qui en seraient l'objet des amendes élevées et même un emprisonnement de quinze jours à trois mois, par application de l'art. 410 C. pén.

46. — III. *Tenue de loterie dans les lieux publics.* — La loi du 21 mai 1836 n'a pas abrogé les art. 475 et 477 C. pén., relatifs aux tenues de loteries dans les rues et places publiques, qui constitue une simple contravention (V. *Jeu-pari*, n°s 101 et s.).

§ 2. — *Sanction civile.*

47. L'opération qui déguise une loterie prohibée est nulle comme contraire à l'ordre public (Rouen, 5 janv. 1866, D.P. 67. 2. 46 ; Douai, 6 avr. 1883, *Gaz. Pal.*, 1883. 2. 406)

48. Il en résulte que l'engagement souscrit pour le payement de billets de loterie est nul comme ayant une cause illicite (Paris, 3 juin 1829, R. 17).

49. Le moyen tiré de ce que les opérations d'une société seraient nulles comme constituant des loteries prohibées par la loi est irrecevable devant la Cour de cassation bien qu'il intéresse l'ordre public, dès lors que les juges du fond n'ont pas été mis à même de vérifier les circonstances de fai qui pourraient lui servir de base (Civ. 20 févr. 1888, D.P. 89. 1. 361).

SECT. 2. — Exceptions à la prohibition des loteries.

50. Des faits qui tomberaient sous la prohibition de la loi ont été formellement exceptés par la loi.

Il existe, à cet égard, deux exceptions : l'une résulte de l'art. 5 de la loi du 21 mai 1836 ; l'autre est établie par diverses lois qui ont autorisé des villes ou des établissements financiers à émettre des obligations à primes ou à lots.

§ 1er. — *Loteries de bienfaisance ou pour l'encouragement des arts.*

51. — I. *Dans quels cas et par qui ces loteries peuvent être autorisées.* — Aux termes de l'art. 5 de la loi du 21 mai 1836, « sont exceptées des dispositions des art. 1 et 2 ci-dessus les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles ont été autorisées dans les formes qui seront déterminées par des règlements d'administration publique ».

52. Une ordonnance du 29 mai 1844 (R. 29) a posé à cet égard les règles suivantes :

Les autorisations pour l'établissement des loteries désignées à l'art. 5 de la loi du 21 mai 1836 seront délivrées, savoir : par le préfet de police, pour Paris et le département de la Seine, et dans les autres départements par les préfets, sur la proposition des maires (art. 1). Depuis le décret du 13 avr. 1861 (art. 6-5°), l'autorisation des loteries de bienfaisance, jusqu'à concurrence de 2000 fr., est donnée par le sous-préfet.

Ces autorisations ne sont accordées que pour un seul tirage ; elles énoncent les conditions auxquelles elles ont été accordées, dans l'intérêt du bon ordre et dans celui des bénéficiaires (Même article 1).

Les tirages se font, sous l'inspection de l'autorité municipale, aux jours et heures qu'elle a déterminés. — L'autorité municipale peut, lorsqu'elle le juge convenable, faire intervenir dans cette opération la présence de ses délégués ou de commissaires agréés par elle (art. 2).

Le produit net des loteries dont il s'agit est entièrement et exclusivement appliqué à la destination pour laquelle elles ont été établies et autorisées, et il doit être valablement justifié (art. 3).

Cette ordonnance a été rendue applicable aux colonies par décret du 4 août 1883 (D.P. 83. 4. 93).

53. Une circulaire du ministre de l'Intérieur du 22 déc. 1845 (D.P. 46. 3. 92) permet de créer des commissions chargées de surveiller l'emploi des fonds et de veiller à leur emploi intégral et exclusif à la destination indiquée. Elle prescrit, d'autre part, que les actes de bienfaisance en faveur desquels la loterie est autorisée aient un caractère d'intérêt général et ne consistent pas seulement à soulager un individu ou même à créer un établissement charitable. Cependant des loteries peuvent être autorisées dans l'intérêt individuel d'un artiste.

54. Postérieurement, une circulaire du ministre de la Justice du 15 nov. 1852 a décidé que les préfets ne doivent pas, sans en avoir référé au ministre, autoriser les loteries dont le montant des billets à émettre dépasserait 5000 francs.

Aux termes de la même circulaire, à moins d'une autorisation spéciale du ministre de l'Intéreiur, on ne doit, en règle générale, émettre, colporter et placer les billets d'une loterie que dans le département où doit se faire le tirage.

55. Par une circulaire du 3 déc. 1908 (*Bull. min. int.* 1910, p. 137, note 1), le ministre de l'Intérieur, à la suite des débats à la Chambre sur les abus des loteries, avait interdit aux préfets et sous-préfets d'accorder de nouvelles autorisations. Mais la circulaire fut rapportée par une circulaire du 30 juill. 1909 (*Bull. min. int., ibid.*). De nouvelles instructions furent données aux préfets par une circulaire du 1er mars 1910 (*Bull. min. int.*, p. 137).

La circulaire du 1er mars 1910 rappelle aux préfets que les loteries ne peuvent être autorisées d'après l'art. 5 de la loi du 21 mai 1836 que lorsque le produit est destiné *à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts;* mais il ajoute qu'il ne faut pas entendre ces expressions dans un sens trop exclusif et que l'autorisation peut être accordée aux œuvres et sociétés qui, tout en ayant un objet principal étranger à l'assistance ou aux arts, accomplissent, d'une façon accidentelle ou permanente, certains actes accessoires qui entrent dans les prévisions de l'art. 5. Ainsi les sociétés de secours mutuels et les syndicats professionnels, qui sont en principe sans qualité pour obtenir l'autorisation d'organiser des loteries, peuvent exceptionnellement être autorisés quand ils complètent par des actes d'assistance leur œuvre essentielle, à la condition qu'ils pourvoient à ces actes de bienfaisance au moyen de ressources spéciales, que les produits de la loterie viendront grossir, sans pouvoir être jamais confondus avec les recettes générales, ni affectés à leurs besoins normaux.

56. Il résulte des termes mêmes de l'art. 5 de la loi de 1836 que l'autorisation ne peut être accordée que pour les loteries d'objets mobiliers. Les lotteries d'immeubles sont donc formellement exclues. Il en est de même des loteries d'espèces (Circ. min. int. 1er mars 1910, précitée).

57. L'arrêté qui autorise une loterie doit contenir les conditions de l'autorisation. Ces conditions font corps avec l'autorisation et en sont inséparables. Elles sont présumées connues de quiconque se prévant de l'autorisation pour s'immiscer dans les opérations de la loterie qu'elle concerne. Constitue donc une infraction à la loi du 21 mai 1836 le fait, même par des personnes autres que les organisateurs d'une loterie de bienfaisance autorisée, de vendre des billets à un prix supérieur à celui fixé par l'arrêté d'autorisation pris conformément à l'art. 5 de la loi (Cr. 27 mars 1903, *Bull. cr.*, n° 136).

58. L'autorisation donnée par le préfet peut être modifiée par le ministre de l'Intérieur, dans un intérêt d'ordre public, sous réserve d'une indemnité à accorder à celui qui souffrirait injustement de ces modifications (Cons. d'Et. 15 mai 1856, D.P. 57. 3. 2).

59. Le ministre de l'Intérieur agit dans les limites des pouvoirs que lui confère l'ordonnance du 29 mai 1844 en mettant à l'autorisation accordée à une loterie la condition que les billets ne pourront pas être vendus au-dessus d'un prix maximum déterminé, cette condition étant prescrite dans un but de moralité publique, en vue d'éviter la spéculation sur les billets (Cons. d'Et. 3 juill. 1908, D.P. 1910. 3. 28).

60. Celui à qui une autorisation d'organiser une loterie a été accordée sous des conditions qu'il juge illégales peut se pourvoir devant le Conseil d'Etat pour excès de pouvoir.

Mais il a été jugé que ce droit n'appartient pas à une congrégation non dénommée dans l'arrêté préfectoral qui a accordé l'autorisation d'organiser une loterie à la présidente d'une société de dames patronesses des orphelins (Cons. d'Et. 29 mars 1895, D.P. 96. 5. 148).

61. Les conditions auxquelles les loteries de bienfaisance seront autorisées ne pouvant être stipulées, aux termes de l'art. 1er de l'ordonnance du 29 mai 1844, que dans l'intérêt du bon ordre et dans celui des bénéficiaires, le préfet commet un excès de pouvoir en décidant qu'il ne consentira à autoriser une loterie qu'à la condition qu'une somme déterminée sera prélevée sur le produit de cette loterie pour être versée au bureau de bienfaisance (Cons. d'Et. 31 janv. 1908, D.P. 1909. 3. 85, et la note de M. Hauriou, Sir. 1908. 3. 153).

62. L'autorisation donnée par l'autorité compétente à l'établissement d'une loterie n'a pas pour effet de placer sous la garantie du Gouvernement les opérations auxquelles donne lieu l'administration de cette loterie, et de rendre l'Etat responsable de ces opérations (Cons. d'Et. 15 mai 1856, D.P. 57. 3. 2).

63. Il appartient à l'autorité administrative d'interpréter l'acte administratif qui a autorisé une loterie et réglé les conditions de cette autorisation. Ainsi, au cas où l'arrêté d'autorisation exige qu'un compte de gestion soit présenté à l'autorité administrative, le tribunal correctionnel, saisi d'une poursuite en abus de mandat contre l'organisateur de la loterie, doit surseoir à statuer jusqu'à ce que ce compte ait été apuré par qui de droit (Cr. 24 sept. 1846, D.P. 46. 1. 291).

Mais les contestations qui s'élèvent entre la loterie légalement constituée et son gérant, soit sur les comptes de gestion, soit sur le règlement des autres intérêts respectifs, ne sont pas de la compétence de la juridiction administrative (Cons. d'Et. 15 mai 1856, D.P. 57. 3. 2).

64. Le ministre de l'Intérieur peut, sans excès de pouvoir, retirer l'autorisation qu'il a donnée d'organiser une loterie, alors que l'arrêté d'autorisation porte que l'inobservation d'une des clauses de cet arrêté entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation, et qu'il est établi, d'une part, que, contrairement à la clause disposant que jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, les premiers fonds provenant de la vente des billets seraient versés dans un établissement de crédit pour servir à la constitution du fonds spécial des lots, l'organisateur de la loterie n'a pu représenter qu'une somme inférieure à la valeur des premiers billets placés, le surplus lui ayant servi à couvrir les frais d'impression et autres, et que, d'autre part, contrairement à la clause portant que les billets ne pourraient être cédés à des intermédiaires qu'au comptant, un certain nombre de billets ont été déposés chez des intermédiaires (Cons. d'Et. 17 déc. 1909, D.P. 1911. 3. 117).

65. — II. *Violation des conditions de l'autorisation.* — L'autorisation administrative est la condition essentielle pour qu'il puisse être procédé valablement aux opérations d'une loterie de bienfaisance. Celui qui recueillerait des mises de loterie sans autorisation devrait être réputé tenir une loterie non autorisée et encourir à ce titre les peines édictées par l'art. 410 C. pén. (Cr. 2 avr. 1812, R. 31).

De même, celui qui vend des billets d'une loterie à un prix supérieur à celui qui était fixé par l'arrêté d'autorisation se livre à une opération qui, effectuée en dehors des conditions de l'autorisation, ne peut plus en bénéficier et contrevient ainsi aux dispositions prohibitives des loteries (Cr. 27 mars 1903 *Bull. cr.*, n° 136).

Il a été jugé, dans le même sens, qu'une loterie autorisée devient une loterie non autorisée au regard de ceux qui violent les conditions de l'autorisation (Cr. 27 avr. 1901, D.P. 1903. 1. 198).

66. Les conditions auxquelles est accordée l'autorisation de l'établissement d'une loterie font corps avec l'autorisation elle-même et sont présumées connues de celui qui se prévaut de l'autorisation.

Par suite, les tiers qui traitent avec le bénéficiaire de l'autorisation ne peuvent en revendiquer les avantages sans se soumettre aux prescriptions qui en limitent la portée et les effets, et ils s'exposent à tomber sous les dispositions pénales applicables aux loteries non autorisées s'ils n'observent pas les conditions mises à l'autorisation (Cr. 27 avr. 1901, D.P. 1903. 1. 198).

67. — III. *Placement des billets.* — Les billets sont placés dans le public par les organisateurs de la loterie ou, parfois, lorsqu'il s'agit de loteries importantes, par des agences.

Dans un cas où une société avait obtenu du ministre du Commerce la concession exclusive de la publication de la liste officielle des tirages d'une loterie nationale, publication devant comprendre le catalogue des lots avec l'indication de leur valeur et la liste des numéros gagnants, et où la communication du catalogue avait été faite à des agents de publicité antérieurement au tirage, le Conseil d'Etat a décidé que la société n'avait droit pour toute indemnité qu'à la réparation du préjudice qui lui avait été causé par la perte d'une partie des avantages en vue desquels elle avait contracté (Cons. d'Et. 4 janv. 1889, D.P. 90. 5. 338).

68. On doit considérer comme un mandat, exclusif de toute faculté d'option et de tout droit pour le sous-traitant de s'approprier, en aucune hypothèse, les billets à lui confiés, la convention par laquelle le commissionnaire général d'une loterie remet un certain nombre de billets à un intermédiaire qui s'engage à les tenir à la disposition du public, à représenter à tout moment ces billets ou la valeur de ceux vendus au public, à envoyer des états de situation deux fois par mois, enfin à réexpédier tous les invendus quatre jours avant le tirage (Grenoble, 26 juill. 1907, D.P. 1909. 2. 331; 14 juin 1910, D.P. 1912. 2. 165).

Le mandataire n'a donc pas droit au lot gagné par un des billets demeurés entre ses mains. Il se prévaudrait vainement d'une disposition de l'arrêté ministériel d'autorisation édictant que les détenteurs seraient considérés comme propriétaires des billets à eux remis en vue du tirage : cette disposition est étrangère à la cause où il s'agit uniquement d'interpréter la convention intervenue entre les parties (Req. 17 févr. 1913, *Bull. min. int.*, 1914, p. 81).

69. La vente de billets d'une loterie autorisée, faite à un prix supérieur au taux de l'émission, qui constitue une infraction à la loi de 1836 (V. *supra*, n° 65), est nulle au point de vue civil. L'action en payement du prix n'est donc pas recevable (Trib. corr. Seine, 19 juill. 1882, *Gaz. Pal.*, 1882. 2. 32[illegible]).

70. — IV. *Droits des porteurs de billets.* — Le porteur de bonne foi d'un billet délivré par les agents d'une loterie légalement autorisée peut être considéré comme ayant droit au lot correspondant à son billet, alors même que ce billet ne serait pas celui qui a été détaché de la souche restée dans les registres de la loterie, s'il résulte des statuts que la validité du billet n'a pas été subordonnée à la condition qu'il s'adapterait à une souche dont il aurait été détaché. Il en est surtout ainsi lorsque la souche n'est pas représentée (Req. 21 déc. 1853, D.P. 54. 5. 472).

71. Lorsque, après le tirage d'une loterie, il est représenté plusieurs billets portant un même numéro gagnant, la prime est due en totalité à chacun des porteurs de ces billets semblables. L'administration de la loterie peut donc être condamnée à payer au porteur du billet double la valeur du lot délivré en nature à un autre gagnant. On objecterait vainement que ce porteur ne devrait, en tous cas, obtenir que des dommages-intérêts calculés, en vertu de l'art. 1382 C. civ., d'après le préjudice qu'il a réellement souffert (Paris, 18 mars 1853, D.P. 53. 2. 133, et, sur pourvoi, Req. 21 déc. 1853, D.P. 54. 5. 472).

72. L'arrêté du 17 vend. an 6 (art. 19) attribuait compétence aux administrateurs des loteries pour connaître des contestations relatives au payement des billets de loterie (Sur la portée de cette attribution de juridiction, V. Cons. d'Et. 10 sept. 1817, 7 avr. 1824, Paris, 1er déc. 1826, 22 janv. 1836, R. 37). — Aujourd'hui ces contestations et toutes celles qui sont relatives aux droits des porteurs de billets de loteries autorisées sont de la compétence des tribunaux judiciaires (Req. 21 déc. 1853, précité).

73. L'organisateur d'une loterie de bienfaisance autorisée doit être réputé mandataire des preneurs de billets à l'effet de donner aux sommes versées la destination promise dans le prospectus. Les preneurs de billets ont donc qualité à ce seul titre, qu'ils soient gagnants ou perdants, pour diriger contre lui une action en abus de mandat, si les deniers versés entre ses mains ont été détournés, à son profit, de leur destination (Cr. 24 sept. 1846, D.P. 46. 1. 291).

74. L'altération des billets de la loterie nationale constituait un faux (Cr. 2 juin 1825, R. *Faux*, 185). Il faudrait donner la même solution au sujet de l'altération des billets d'une loterie de bienfaisance autorisée.

75. Le porteur d'un billet de loterie reconnu faux ne peut soutenir que les administrateurs de la loterie sont responsables de sa mise en circulation et tenus de lui payer le lot afférent au numéro qu'à la condition de prouver une faute à la charge de l'administrateur de la loterie. Cette responsabilité ne saurait être admise lorsqu'il est démontré que les opérations de la loterie ont été conduites avec une correction parfaite et que la double émission d'un numéro est impossible (Rennes, 19 juill. 1910, D.P. 1910. 5. 54).

§ 2. — *Emissions autorisées d'obligations à primes ou à lots.*

76. Le décret-loi du 28 avr. 1852 (D.P. 52. 4. 102) avait réservé au chef du Gouvernement, en conseil d'Etat, l'approbation des statuts du Crédit foncier, lesquels devaient indiquer « le mode de remboursement des lettres de gage avec primes ou sans primes ». En exécution de cette disposition, l'art. 83 des statuts du Crédit foncier, approuvés par un décret du 16 août 1857, porte qu'il peut être attribué aux obligations, avec l'autorisation du Gouvernement, des lots et primes payables au moment du remboursement. De nombreuses émissions d'obligations ont été faites dans ces conditions (V. *Crédit foncier*, nos 300 et s.).

Il a été jugé que la faculté accordée au Crédit foncier d'émettre des obligations avec lots et primes de remboursement, sous la réserve de l'autorisation de semblables émissions par le ministre des Finances, n'est pas subordonnée à l'approbation préalable et formelle de chacune des clauses et conditions de ces émissions, les opérations de cet établissement étant simplement placées sous le contrôle du ministre qui a le pouvoir de s'opposer à l'exécution des délibérations. Est donc valable la clause des conditions d'émission d'un emprunt, délibérées par le conseil d'administration, aux termes de laquelle « les titres provisoires, dont les versements exigibles n'auront pas été effectués, seront déchus du droit aux lots », bien que cette clause, qui n'est contraire à aucune loi, ne figure pas à l'arrêté ministériel autorisant l'emprunt, alors qu'elle n'est pas en contradiction avec les dispositions réglementaires contenues dans cet arrêté et qu'il est établi que ladite clause a été dûment portée à la connaissance du ministre, qui ne s'y est pas opposé, tout en ne l'insérant pas dans son arrêté (Paris, 9 janv. 1890, D.P. 90. 2. 204; Orléans, 14 juin 1893, D.P. 94. 2. 146; Civ. 9 déc. 1895, D.P. 96. 1. 525).

77. Plusieurs lois ont également autorisé la Ville de Paris à contracter des emprunts avec lots et primes de remboursement (V. notamment : L. 12 juill. 1865, D.P. 65. 4. 113; 6 sept. 1871, D.P. 71. 4. 457; 5 févr. 1872, D.P. 72. 4. 27; 13 juill. 1886, D.P. 86. 4. 88; 22 juill. 1892, D.P. 93. 4. 67; 10 juill. 1894, D.P. 95. 4. 56; 26 juin 1903 et 10 avr. 1904, D.P. 1905. 5. 40; 30 déc. 1909, D.P. 1910. 4. 28).

La même autorisation a été accordée à la compagnie du canal maritime de Suez par la loi du 4 juill. 1868 (D.P. 68. 4. 84), et à la compagnie du canal interocéanique de Panama par les lois des 8 juin 1888 (D.P. 88. 4. 32) et 15 juill. 1889 (D.P. 90. 4. 89). — Sur les raisons qui ont fait autoriser ces émissions, V. les observations de M. Vuitry, président du Conseil d'Etat (D.P. 68. 4. 85, col. 3), et le rapport de M. Bozerian au Sénat (D.P. 88. 4. 32).

Sur les obligations à primes et à lots, V. *Sociétés*.

LOUAGE

(R. vo *Louage*; S. *eod. vo*.)

1. Le louage est un contrat par lequel l'une des parties, moyennant un certain prix, s'oblige envers l'autre partie, soit à lui procurer, pendant un certain temps, l'usage ou la jouissance d'une chose (*locatio rerum*), soit à lui fournir temporairement ses services (*locatio operarum*), soit à faire pour son compte un ouvrage déterminé (*locatio operis*) (Aubry et Rau, t. 5, § 361, p. 263).

2. Il y a, dit l'art. 1708 C. civ., deux sortes de contrats de louage : le louage de choses et le louage d'ouvrage. L'art. 1709 définit le louage de choses « le contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer ». C'est le louage proprement dit, celui auquel on se réfère exclusivement dans les différentes sections qui suivent. Le louage d'ouvrage est le contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose moyennant un prix convenu avec l'autre partie (C. civ. art. 1710).

3. On appelle locateur celui qui donne à loyer et conducteur celui qui prend à loyer. Ces expressions ne sont guère employées que par la doctrine. Dans la pratique, on appelle bailleur et preneur les deux parties qui figurent dans un bail de propriétés, soit urbaines, soit rurales; on distingue plus spécialement par la dénomination de fermier le preneur d'un héritage rural, et de colon partiaire celui qui s'engage à donner au bailleur, à titre de fermage, une quotité de fruits; on appelle enfin propriétaire et locataire celui qui donne et celui qui prend à bail une maison ou toute autre propriété urbaine, ou encore un objet mobilier. Le prix que l'on s'oblige à payer en échange de la chose louée se nomme généralement loyer, et particulièrement fermage s'il s'agit d'une ferme ou exploitation rurale.

4. Aux termes de l'art. 1711, le louage de choses et le louage d'ouvrage « se subdivisent encore en plusieurs espèces particulières. On appelle bail à loyer le louage de maisons et celui de meubles; bail à ferme, celui des héritages ruraux; loyer, le louage du travail ou du service; bail à cheptel, celui des animaux dont le produit se partage entre le propriétaire et celui à qui il les confie. Les devis, marchés ou prix faits, pour l'entreprise d'un ouvrage moyennant un prix déterminé, sont aussi un louage, lorsque la matière est fournie par celui pour qui l'ouvrage se fait. Ces trois dernières espèces ont des règles particulières » (C. civ. art. 1711). Il est aussi d'autres baux régis par des lois particulières et connus sous le nom de bail à champart, bail à complant, bail à convenant ou à domaine congéable, bail emphytéotique, bail à culture perpétuelle ou à locatairie perpétuelle, bail à rente, bail à nourriture, etc. Ils font l'objet d'articles spéciaux. Quant aux baux des biens nationaux, des biens des communes et des établissements publics, ils sont également soumis à des règles particulières (C. civ. art. 1712) (V. *supra*, *Commune*, nos 3678 et s.; *Domaine de l'Etat*, nos 82 et s.; *Hospices-hôpitaux*, nos 361 et s.).

Division.

Notions générales. — Caractères du louage de choses (n° 5).
§ 1. — Distinction entre le louage et la vente (n° 6).
§ 2. — Distinction entre le louage et l'usufruit (n° 22).
§ 3. — Distinction entre le louage et le dépôt (n° 25).
§ 4. — Distinction entre le louage et d'autres contrats (n° 27).

TIT. 1. — RÈGLES COMMUNES AUX BAUX DES MAISONS ET DES BIENS RURAUX (n° 30).

CHAP. 1. — Conditions requises pour la validité du bail (n° 30).

SECT. 1. — Choses qui peuvent être l'objet d'un bail (n° 31).

SECT. 2. — Capacité des personnes (n° 73).

ART. 1. — Capacité pour donner à bail (n° 77).

ART. 2. — Capacité pour prendre à bail (n° 89).

ART. 3. — Sanctions (n° 101).

SECT. 3. — Consentement (n° 111).

ART. 1. — Absence ou vices du consentement (n° 112).

ART. 2. — Locations imposées par la loi (n° 126).

ART. 3. — Promesses de bail (n° 130).

ART. 4. — Modalités du bail (n° 143).

SECT. 4. — Durée du bail (n° 147).

SECT. 5. — Prix du bail (n° 159)

CHAP. 2. — Forme, Preuve et Interprétation du bail (n° 178).

SECT. 1. — Forme et preuve du bail (n° 178)

ART. 1. — Forme du bail (n° 178).

ART. 2. — Preuve du bail n° 192).

§ 1. — Bail écrit (n° 194).

§ 2. — Bail verbal (n° 200).

§ 3. — Conditions du bail (n° 220).

SECT. 2. — Interprétation des clauses du bail (n° 241).

CHAP. 3. — Obligations du bailleur (n° 254).

SECT. 1. — Délivrance de la chose au preneur (n° 255).

ART. 1. — Comment doit être faite la délivrance (n° 256).

ART. 2. — Sanction de l'obligation de délivrance (n° 288).

ART. 3. — Location de la même chose à plusieurs preneurs (n° 307).

SECT. 2. — Entretien de la chose louée (n° 312).

ART. 1. — Réparations à la charge du bailleur (n° 312).

ART. 2. — Sanction du défaut de réparations (n° 321).

ART. 3. — Acceptation par le preneur de la charge des réparations (n° 329).

ART. 4. — Réparations exécutées contre le gré du preneur (n° 341).

SECT. 3. — Obligation de faire jouir paisiblement le preneur (n° 364).

ART. 1. — Garantie des vices (n° 368).

§ 1. — Etendue de la garantie (n° 368).

§ 2. — Restrictions ou exonération de la garantie (n° 384).

§ 3. — Sanction de l'obligation de garantie (n° 398).

ART. 2. — Garantie de la perte totate ou partielle (n° 409).

§ 1. — Conditions pour qu'il y ait perte (n° 411).

§ 2. — Distinction entre la perte totale ou partielle (n° 421).

§ 3. — Cas fortuits (n° 431).

§ 4. — Effets de la perte totale (n° 436).

§ 5. — Effets de la perte partielle (n° 447).

ART. 3. — Garantie de tout trouble, soit de la part du bailleur, soit de la part des tiers (n° 471).

§ 1. — Interdiction de modifier la chose louée (n° 476).

§ 2. — Troubles résultant d'autres locations (n° 493).

§ 3. — Affichage (n° 505).

§ 4. — Concurrence créée au preneur (n° 507).

§ 5. — Troubles relatifs à la personne du preneur (n° 527).

§ 6. — Sanctions de l'obligation du bailleur de s'abstenir de tout trouble (n° 529).

§ 7. — Troubles provenant des tiers (n° 547).

CHAP. 4. — Obligations du preneur (n° 633).

SECT. 1. — Obligation d'user de la chose suivant sa destination (n° 634).

ART. 1. — Hypothèses où le bail prévoit la profession du preneur (n° 645).

ART. 2. — Modifications à l'état matériel des lieux (n° 659).

ART. 3. — Affichage (n° 675).

ART. 4. — Autres applications (n° 684).

SECT. 2. — Obligation de jouir en bon père de famille (n° 690).

SECT. 3. — Sanction de l'obligation de jouir de la chose suivant sa destination et en bon père de famille (n° 710).

SECT. 4. — Obligation de payer le prix (n° 730).

SECT. 5. — Obligation de restituer (n° 779).

CHAP. 5. — Payement des contributions et autres charges publiques (n° 827).

CHAP. 6. — De l'incendie et de la responsabilité qu'il entraîne (n° 843).

SECT. 1. — Responsabilité du preneur (n° 843).

SECT. 2. — Domaine d'application de l'art. 1733 (n° 881).

SECT. 3. — Étendue de la responsabilité du preneur (n° 901).

SECT. 4. — Pluralité de locataires (n° 915).

SECT. 5. — Cas où le propriétaire occupe une partie de l'immeuble (n° 931).

SECT. 6. — Caractères de la loi du 5 janv. 1883 et dérogations conventionnelles (n° 948).

CHAP. 7. — Du droit de céder le bail ou de sous-louer (n° 958).

SECT. 1. — Distinction entre la cession du bail et la sous-location (n° 958).

SECT. 2. — Droit pour le preneur de céder son bail ou de sous-louer (n° 963).

SECT. 3. — Effets de la cession de bail et de la sous-location (n° 972).

ART. 1. — Rapports du bailleur originaire et du preneur primitif (n° 973).

ART. 2. — Rapports du preneur primitif et du cessionnaire ou sous-locataire (n° 980).

ART. 3. — Rapports du bailleur originaire et du cessionnaire ou sous-locataire (n° 990).

ART. 4. — Interdiction de céder le bail ou de sous-louer (n° 1028).

ART. 5. — Fin de la cession de bail et de la sous-location (n° 1068).

CHAP. 8. — Effets de la vente de l'immeuble loué ou affermé (n° 1078).

SECT. 1. — Nature du droit du preneur (n° 1078).

SECT. 2. — Maintien du preneur (n° 1083).

SECT. 3. — Expulsion du preneur (n° 1118).

SECT. 4. — Étendue d'application de l'art. 1743 (n° 1145).

CHAP. 9. — Fin du bail (n° 1161).

SECT. 1. — Causes diverses mettant fin au bail (n° 1162).

ART. 1. — Décès (n° 1164).

ART. 2. — Consentement mutuel des parties (n° 1170).

ART. 3. — Expiration de la durée du bail (n° 1180).

ART. 4. — Événement de la condition résolutoire (n° 1184).

ART. 5. — Inexécution des engagements respectifs. — Pacte commissoire (n° 1201).

SECT. 2. — Règles applicables à la résiliation (n° 1228).

CHAP. 10. — Impenses et améliorations faites par le preneur (n° 1233).

SECT. 1. — Droits du preneur (n° 1233).

SECT. 2. — Convention des parties (n° 1261).

CHAP. 11. — De la tacite reconduction (n° 1280).

SECT. 1. — Conditions auxquelles est subordonnée la tacite reconduction (n° 1281).

SECT. 2. — Effets de la tacite reconduction (n° 1300).

TIT. 2. — RÈGLES PARTICULIÈRES AUX BAUX A LOYER (n° 1308).

CHAP. 1. — Quels baux sont réputés baux à loyer (n° 1308).

CHAP. 2. — Obligations du bailleur (n° 1313).

SECT. 1. — Concierge (n° 1313).

SECT. 2. — Bonne tenue de l'immeuble (n° 1332).

CHAP. 3. — Obligations du locataire (n° 1342).

SECT. 1. — Obligation de jouir paisiblement (n° 1342).

SECT. 2. — Obligation de garnir de meubles les lieux loués (n° 1349).
SECT. 3. — Payement du prix aux termes convenus (n° 1366).
SECT. 4. — Réparations locatives (n° 1372).
CHAP. 4. — Congé (n° 1422).
SECT. 1. — Formes (n° 1427).
SECT. 2. — Preuve (n° 1434).
SECT. 3. — Conditions de validité du congé (n° 1438).
SECT. 4. — Délais du congé (n° 1459).
SECT. 5. — Effets du congé (n° 1464).
SECT. 6. — Durée des baux des appartements meublés (n° 1471).
SECT. 7. — Tacite reconduction (n° 1477).
CHAP. 5. — Indemnité due au bailleur en cas de résiliation par la faute du locataire (n° 1478).
CHAP. 6. — Droit qu'avait autrefois le propriétaire de résoudre le bail pour habiter lui-même sa maison (n° 1490).
TIT. 3. — RÈGLES PARTICULIÈRES AUX BAUX A FERME (n° 1494).
CHAP. 1. — Obligations du bailleur (n° 1494).
CHAP. 2. — Obligations du fermier (n° 1498).
SECT. 1. — Sanction des obligations du fermier (n° 1532).
CHAP. 3. — Indemnité due au fermier en cas de perte de récoltes (n° 1542).
SECT. 1. — Conditions auxquelles l'indemnité est due (n° 1546).
SECT. 2. — Preuve des pertes (n° 1559).
SECT. 3. — Montant de l'indemnité (n° 1562).
SECT. 4. — Cas où il n'est pas dû d'indemnité (n° 1579).
CHAP. 4. — Durée des baux à ferme (n° 1588).
SECT. 1. — Tacite reconduction (n° 1600).
CHAP. 5. — Obligations respectives du propriétaire, du fermier sortant et du fermier entrant (n° 1609).
TIT. 4. — DU LOUAGE DE MEUBLES (n° 1651).
APPENDICE. — Bail de jouissance locative (n° 1681).
§ 1. — Location de coffres-forts (n° 1684).
§ 2. — Location d'emplacement dans une exposition (n° 1695).

Bibliographie.

AGNEL ET FORTIER, *Code-Manuel des propriétaires et locataires*, 10e éd., 1908. — AUBRY ET RAU, *Cours de droit civil français*, 5e éd., t. 5, § 361 et s., p. 262 et s., 1907. — BALLOT, *Des effets de la guerre sur le louage, la propriété, etc.*, 1871. — BAUDRAIN, *Locations verbales. Des congés. Notes sur les congés dans les baux verbaux à loyer, suivis des délais pour signifier congé dans les cantons du Quesnoy (Nord)*, 1890. — *Baux verbaux à loyer. Des délais à observer pour signifier congé dans les cantons nord et sud d'Avesnes, suivi de notes sur le congé en général*, 1895, in-32. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *Du contrat de louage*, 5e éd., 1906-1907, t. 1. — BEUDANT (CH.), *La vente et le louage*, 1908. — BLANCHARD, *Le conseiller des propriétaires et des locataires*, 1879. — BRUGNON, *Des sous-locations et cessions de bail*, 1894. — COLIN ET CAPITANT, *Cours élémentaire de droit civil français*, t. 2, p. 504 à 550. — COLMET DE SANTERRE, continuateur de DEMANTE, *Cours analytique de code civil*, 2e éd., t. 7, 1888. — COQUECGNIOT, *L'avocat des propriétaires et locataires*, 2e éd., 1899. — COUTURIER ET DESTRÉGUIL, *Le code des locations*, 2e éd., 1890. — DALLOZ, *Manuel du propriétaire et du locataire*, 1912. — DANGOISE, *Code des concierges; droits et devoirs des concierges; leur responsabilité et celle des propriétaires*, 1902. — DAVY, *Traité formulaire du bail*, 1911. — DEGLOS ET RUBEN DE COUDER, *Nouveau guide pratique des propriétaires, locataires ou fermiers*, 1905. — DUVERGIER, *Du contrat de louage*, 1836, 2 vol. — EMION ET BARDIES, *Dictionnaire des usages et règlements de Paris et du département de la Seine, en matière de locations, etc.* 1893. — FUGAIRON, *Des réparations locatives*, 1912. — GARNIER, *De la location. Baux, congés, réparations locatives, fermiers, domestiques. Notes sur divers usages suivis dans la ville d'Auriac et l'arrondissement*, 1893. — GAURE, *Les droits et les devoirs des bailleurs, locataires, fermiers, etc.* 2e éd., 1898. — GOURAINCOURT, *Traité des baux à ferme*, 1885. — GUÉRIN ET HERVÉ, *Les responsabilités civiles du propriétaire d'immeubles*, 1911. — GUILLOUARD, *Traité du contrat de louage*, 3e éd., 1891, 2 vol. — HUC, *Commentaire du Code civil*, t. 10, 1897. — LAURENT, *Principes de droit civil français*, t. 25, 5e éd., 1893. — LE PELLETIER, *Code pratique des usages de Paris, Usages sur la durée des locations et sur les délais des congés*, 3e éd., 1901. — MASSELIN, *Nouvelle jurisprudence et Traité pratique sur les locations mobilières et immobilières*, 1880-1888, 1 vol. et 6 fascicules. — *Dictionnaire juridique et pratique à l'usage des propriétaires et locataires*, 1902. — MARSON, *Traité des locations en garni*, 1847. — MAYRARGUE, *Le contrat de bail*, 1913. — PABON, *Manuel pratique des propriétaires et locataires*, 1909. — PLANIOL, *Traité élémentaire de droit civil*, t. 2. — POIDVIN, *Code pratique des baux et locations*, 1908. — POTHIER, *Traité du contrat de louage*. — RICHARD ET MAUCORPS, *Traité de la responsabilité civile en matière d'incendie, comprenant l'exposé des règles générales concernant la responsabilité des propriétaires, locataires, fermiers, etc.*, 1883. — ROSSE, *Code manuel de la responsabilité civile des propriétaires, locataires, etc. en matière d'incendie*, 1892, in-18. — SAUZET, *De la responsabilité des locataires vis-à-vis du bailleur en cas d'incendie*, 1885. — TROPLONG, *Commentaire des titres du Code civil « de l'Echange » et « du Louage »*, 3e éd., 1859, 2 vol. — VALERY, *Du louage des meubles*, 1895 (extrait des *Annales de droit commercial*, t. 9, 1895. — YVER, *Des sous-locations et des cessions de baux*, 1899.

NOTIONS GÉNÉRALES. — CARACTÈRE DU LOUAGE DE CHOSES.

5. En principe, le louage de choses implique l'abandon intégral, par le bailleur au preneur, de la jouissance de la chose louée. Toutefois, cet abandon est seulement de la nature du contrat; il n'est pas de son essence, et il peut y avoir louage bien que la jouissance conférée au preneur ne comprenne pas toute l'utilité que peut procurer la chose louée (Req. 30 janv. 1856, D.P. 56. 1. 458; Civ. 23 janv. 1884, D.P. 84. 1. 254. — LAURENT, t. 25, n° 2).

§ 1er. — *Distinction entre le louage et la vente.*

6. Le louage est, comme la vente, un contrat consensuel, se formant par le seul consentement des parties, synallagmatique, imposant des obligations aux deux parties, et commutatif, chacun des contractants se proposant de recevoir l'équivalent de ce qu'il donne. Il exige pour sa validité la réunion des mêmes éléments essentiels que la vente : le consentement des parties, une chose remise, et un prix. Aussi, dans le silence de la loi et pour les points sur lesquels ces contrats ne diffèrent pas, doit-on appliquer au louage les règles de la vente (V. *Promesses de vente*. — AUBRY ET RAU, § 363, p. 270; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 6).

7. Mais le louage diffère de la vente, en ce que ce dernier contrat a pour effet de transférer à l'acquéreur la propriété de la chose vendue, tandis que le louage met seulement à la charge du bailleur l'obligation de procurer temporairement au preneur l'usage ou la jouissance de la chose louée; les obligations du vendeur et de l'acheteur sont instantanées : le vendeur exécute son obligation en livrant la chose, et l'acheteur devient immédiatement débiteur de tout le prix. Les obligations du bailleur et du preneur sont, au contraire, successives et se prolongent pendant toute la durée du bail; le vendeur livre la chose dans l'état où elle se trouve lors de la vente (C. civ. art. 1614), et ne doit garantie que pour les vices qui existaient au moment de la vente (C. civ. art. 1641); au contraire, le bailleur doit livrer la chose en bon état (C. civ. art. 1720), et doit garantie pour tous les défauts qui, pendant la durée du bail, viendraient à diminuer la jouissance de la chose louée (C. civ. art. 1721). La chose vendue, dès qu'elle est déterminée, est aux risques de l'acheteur; la chose louée est, au contraire, aux risques du bailleur, si elle périt, la jouissance du preneur cessant, son obligation de payer le prix cesse également. Le détournement par le preneur de l'objet mobilier donné à bail est un abus de confiance (C. pén. art. 408); l'acheteur peut, au contraire, disposer de la chose vendue, même avant d'en avoir payé le prix, sans être passible de peines correctionnelles. Les privilèges du vendeur et du bailleur ne sont pas régis par les mêmes règles. Enfin, au point de vue fiscal, les contrats de vente et de louage sont également soumis à des règles différentes (AUBRY ET RAU, t. 5, § 363, p. 268 et s.; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 6; GUILLOUARD, t. 1, nos 6 et 7; LAURENT, t. 25, n° 3; POTHIER, nos 3 et 4).

8. La distinction entre le louage et la vente présente parfois d'assez grandes difficultés, notamment lorsqu'il s'agit de contrats ayant pour objet l'attribution des fruits ou des produits d'une chose, ou de ventes à tempérament. — Dans la solution de ces difficultés, les juges ne sont pas liés par les qualifications que les parties ont données à leurs conventions, et cela d'autant moins que ces qualifications n'ont souvent pour but que de faire fraude à la loi; aussi leur appartient-il de rechercher la véritable nature des contrats qui leur sont soumis, en tenant compte de leurs caractères et de la commune intention des contractants (Civ. 5 mars 1855, D.P. 55. 1. 123; 6 mars 1855, D.P. 55. 1. 83; Req. 23 mars 1870, D.P. 70. 5. 166; 25 janv. 1886, D.P. 86. 1. 441; Paris, 3 avr. 1903, D.P. 1903. 5. 778. — LAURENT, t. 25, nos 4 et s., 6 et s.).

9. En ce qui concerne les produits non susceptibles de se renouveler périodiquement, les conventions donnant à un tiers le droit de les retirer d'un fonds constituent des ventes de produits, et non des baux; à la différence des fruits, ces produits sont, en effet, une fraction de l'immeuble, leur extraction doit, dans un temps plus ou moins long, les faire complètement disparaître de l'immeuble. On ne saurait arguer, en sens contraire, de ce que ces produits sont attribués à l'usufruitier et à la communauté par les art. 598 et 1403 C. civ., ces dispositions inspirées par des considérations spéciales ont un caractère exceptionnel (LAURENT, t. 25, nos 8 et 63; AUBRY ET RAU, § 363, p. 268, note 3; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, nos 10 et 781; HUC, t. 10, nos 5 et 275; COLIN ET CAPITANT, p. 508; SPLINGARD, *Des concessions de mines*, no 143. — *Contra :* TROPLONG, t. 1, no 93; DUVERGIER, t. 1, no 404; GUILLOUARD, t. 1, no 14).

10. Le caractère de vente a, par suite, été reconnu à des conventions donnant le droit d'extraire : ... de la houille ou des minerais (Req. 17 janv. 1844, D.P. 44. 1. 89, R. *Enregistrement*, 2878; Civ. 5 mars 1855, D.P. 55. 1. 123; 6 mars 1855, D.P. 55. 1. 83; Req. 28 janv. 1857, D.P. 57. 1. 391; Trib. civ. Rennes, 26 mai 1884, *Journ. enregistr.*, no 22445, GARNIER, *Rép. pér. de l'enregistr.*, no 6522; Trib. civ. Pont-Lévêque, 4 déc. 1890, GARNIER, *Rép. pér. de l'enregistr.*, no 7655); ... De la tourbe (Civ. 31 juill. 1839, D.P. 39. 1. 306; Req. 23 avr. 1845, D.P. 47. 1. 80); ... Des pierres (Civ. 22 août 1842, D.P. 42. 1. 348; 26 janv. 1847, D.P. 47. 1. 80; Trib. civ. Besançon, 28 févr. 1848, D.P. 48. 5. 153; Trib. civ. Gap, 20 nov. 1888, D.P. 90. 3. 103; Req. 15 févr. 1893, D.P. 93. 1. 292. — *Contra :* C. cass. Belgique, 2 avr. 1903, Sir., 1903. 4. 29); ... Du kaolin (Civ. 4 août 1886, D.P. 87. 1. 36. — Comp. : Liége, 21 mai 1859, *Pasicr. belge*, 1860, 2. 72); ... Du phosphate de chaux (Trib. civ. Uzès, 7 avr. 1891, GARNIER, *Rép. pér. de l'enregistr.*, no 7869).

Et il en est ainsi alors même que le droit d'extraction est concédé moyennant un prix annuel déterminé et non d'après un prix proportionnel aux quantités enlevées (Civ. 26 janv. 1847, Trib. civ. Besançon, 28 févr. 1848, précités).

11. En ce qui concerne les fruits périodiques, dont l'exploitation constitue l'usage normal du fonds, la jurisprudence admet que les conventions donnant à un tiers le droit de les recueillir ont le caractère de baux si elles portent sur tous les fruits du sol, le preneur ayant alors, par là même, la jouissance du fonds, et, au contraire, le caractère de ventes, si elles ne portent que sur certains fruits exclusivement (V., dans le même sens : GUILLOUARD, *op. cit.*, t. 1, no 8, et *Tr. de la vente*, t. 1, no 64; COLIN ET CAPITANT, *loc. cit.*). C'est ainsi qu'ont été considérées comme des ventes, et non comme des baux, des conventions donnant exclusivement aux bénéficiaires le droit : ... de faire des coupes de bois, qu'il s'agisse ou non de bois aménagés en coupes réglées (Req. 20 mai 1839, R. *Enregistrement*, 2856; Civ. 21 mai 1849, D.P. 49. 1. 146; Req. 23 mars 1870, D.P. 70. 5. 166); ... De récolter : les écorces de chênes-lièges (Req. 25 janv. 1886, D.P. 86. 1. 441; Civ. 29 avr. 1896, D.P. 96. 1. 414; Ch. réun. 17 mars 1904, D.P. 1905. 1. 139); ... De l'alfa (Civ. 5 mai 1875, D.P. 75. 1. 368); ... Des feuilles de mûrier (Req. 30 mars 1868, D.P. 68. 1. 417); ... Les herbes d'un pré pendant une année (Civ. 26 août 1839, D.P. 39. 1. 443; 19 mars 1845, D.P. 45. 1. 188; 13 déc. 1858, D.P. 59. 1. 22; Req. 9 mai 1892, D.P. 93. 1. 28); ... De réclamer annuellement une certaine quantité d'eau à fournir par le propriétaire d'un domaine (Paris, 28 juin 1880, et, sur pourvoi, Req. 30 mai 1881, D.P. 81. 1. 460).

12. Ce système tient compte de l'un des éléments qui, dans la plupart des cas, joue un rôle prépondérant; mais il serait inexact de ne s'attacher qu'à ce seul élément; un bail peut, en effet, n'avoir pour objet que l'attribution de certains fruits; la jurisprudence elle-même reconnaît que le bail peut ne pas conférer au preneur toute l'utilité de la chose louée (V. *supra*, no 6. — Comp. : AUBRY ET RAU, t. 5, § 363, p. 266, note 1 *bis*, et dissertation de M. Esmein, Sir. 1893. 1. 186, § 3); c'est ainsi, par exemple, qu'elle reconnaît que les droits de chasse ou de pêche peuvent faire l'objet d'un bail. Il y a donc lieu, pour rechercher la véritable nature d'une convention, de prendre, en outre, en considération diverses autres circonstances, notamment, de rechercher : ... si l'attributaire a, ou non, à sa charge les frais de culture ou d'exploitation (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, no 8; AUBRY ET RAU, t. 5, § 363, p. 268, note 3; HUC, t. 10, no 5; Dissertation de M. Wahl, Sir. 1912. 1. 413. — Comp. : Req. 30 mars 1868, D.P. 68. 1. 417); ... si le contrat est fait, ou non, pour une durée déterminée (Comp. : Paris, 28 juin 1880, et, sur pourvoi, Req. 30 mai 1881, précité).

13. Il a été jugé, en ce sens, que constituent un bail, et non une vente, les contrats donnant le droit : ... de récolter l'écorce des chênes-lièges, si le concessionnaire est tenu des démasclages (Trib. civ. Brignoles, 20 avr. 1893, *Rec. pér. de l'enreg.*, no 8198; Trib. civ. Toulon, 25 avr. 1893, D.P. 96. 1. 414; Trib. civ. Draguignan, 1er déc. 1898, D.P. 1905. 1. 139. — Comp. Montpellier, 30 avr. 1816, et, sur pourvoi, Civ. 7 déc. 1819, R. *Louage*, 22); ... D'extraire de la résine des sapins d'une forêt, si le concessionnaire n'a le droit de les gemmer qu'à vie, et s'il a à sa charge les travaux nécessaires pour l'extraction (Trib. civ. Bordeaux, 11 déc. 1895, *Rev. de l'enreg.*, no 1176; Civ. 13 déc. 1909, Sir. 1912. 1. 413); ... D'extraire des truffes dans certaines parties d'une forêt, si le preneur a la faculté de nommer un ou plusieurs gardes particuliers, et s'il est, en outre, stipulé que, lors des ventes des coupes, les cépées truffières doivent être réservées (Nîmes, 26 févr. 1883, D.P. 84. 2. 214); ... De dériver d'une source une certaine quantité d'eau (Montpellier, 21 déc. 1883, sous Req. 15 juin 1885, D.P. 86. 1. 198. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, no 31; GUILLOUARD, t. 1, no 12 *ter*).

14. Le traité par lequel une commune ou une compagnie s'engage à fournir à des particuliers l'eau qu'elle a captée dans ses réservoirs ne constitue ni un bail d'objets mobiliers, ni un louage d'industrie, mais un marché de fournitures (Req. 26 nov. 1873, D.P. 74. 1. 217; Civ. 22 nov. 1880, D.P. 81. 1. 169; Req. 31 juill. 1883, D.P. 84. 1. 245; Paris, 7 déc. 1907, D.P. 1910. 2. 51).

15. Le fait que le prix a été fixé en bloc, au lieu de l'être par annuités, peut également être de nature à indiquer qu'il s'agit d'une vente, et non d'un bail (Req. 30 mars 1868, D.P. 68. 1. 417; Trib. civ. Toulon, 25 avr. 1893, sous Civ. 29 avr. 1896, D.P. 96. 1. 414); il ne faut pas oublier toutefois que le prix d'un bail peut être payable en une seule somme globale, et qu'inversement, le prix d'une vente peut l'être par fractions périodiques égales; mais ce sont là des circonstances exceptionnelles (AUBRY ET RAU, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, no 9).

16. La durée assignée par le contrat aux effets de la convention est sans influence sur la nature de cette convention (AUBRY ET RAU, *loc. cit.*; LAURENT, t. 25, no 4. — *Contra :* POTHIER, no 4).

17. Dans les ventes à crédit où le prix est payable par fractions périodiques, ventes connues sous les noms de ventes à tempérament, ou aussi de vente-locations, les vendeurs, principalement pour échapper à l'application de l'art. 576 C. com., au cas de faillite de l'acheteur, ont tenté de marquer le contrat sous les apparences d'un louage (V., sur ces tentatives, note sous Orléans, 12 avr. 1907, D.P. 1907. 2. 301, et *Faillite*, no 839).

Lorsqu'il est stipulé que le preneur deviendra propriétaire de la chose par le seul fait qu'il aura effectué un certain nombre de versements périodiques, le contrat présente, en principe, le caractère d'une vente (Amiens, 12 mars 1884, D.P. 85. 2. 220, et, sur pourvoi, Req. 16 juin 1885, D.P. 86. 1. 237; 21 juill. 1897, D.P. 98. 1. 269; Paris, 3 avr. 1903, D.P. 1903. 5. 778; Trib. paix Moissac, 22 nov. 1907, D.P. 1908. 5. 21; Req. 3 juill. 1913, Sir., *Bull. somm.*, 1913. 2. 107; Dissertation de M. Thaller, D.P. 96. 1. 57. — AUBRY ET RAU, *loc. cit.*). — Il a toutefois été jugé que, même en ce cas, la convention constitue un bail avec promesse de vente (Civ. 22 avr. 1887, D.P. 87. 1. 500; Bourges, 17 févr. 1902, D.P. 1902. 2. 448; Cr. 19 juin 1903, D.P. 1905. 1. 486, et, sur renvoi, Orléans, 26 janv. 1904, D.P. 1905. 2. 414; Trib. Toulouse, 27 déc. 1904, *Gaz. trib. Midi*, 19 févr. 1905).

L'existence d'une vente peut également s'induire de la remise, par le prétendu locataire, aussitôt après la conclusion du contrat, d'un nombre de traites échelonnées correspondant au payement du prix (Req. 13 mai 1914, *Gaz. Pal.*, 23 mai 1914).

18. Lorsque, pour acquérir la propriété, le preneur est tenu d'ajouter aux versements périodiques une certaine somme d'argent, on doit plus facilement admettre qu'il y a bail avec promesse de vente (Paris, 19 avr. 1887, *Pand. fr.*, 87. 2. 244; Req. 29 janv. 1902, D.P. 1902. 1. 96; Paris, 23 déc. 1907, *Journ. trib. comm.*, 1908, p. 290; 7 mai 1912, *Gaz. trib.*, 31 août 1912. — Comp. GUILLOUARD, *Tr. de la vente*, t. 1, no 63, et *Tr. du louage*, t. 1, no 12, et t. 2, no 673; HUC, *op. cit.*, t. 10, no 6); on peut encore cependant dans cette hypothèse se trouver en présence d'une vente, le supplément de prix stipulé n'ayant pour but que de déguiser le véritable caractère du contrat (Orléans, 12 avr. 1907, D.P. 1907. 2. 301; Civ. 22 déc. 1909, D.P. 1910. 1. 63; Rouen, 17 juin 1911, D.P. 1912. 2. 150; Req. 26 févr. 1913, *Gaz. trib.*, 6 mars 1913; 27 mai 1913, *ibid.*, 31 mai 1913).

19. Diverses circonstances peuvent montrer qu'on est en présence d'un véritable bail, et non d'une vente, par exemple : ... le fait que l'assurance est au nom du bailleur, que le preneur a la faculté de résilier la location au bout d'un temps déterminé, l'importance de la somme à verser pour devenir acquéreur, l'absence d'apparence de toute fraude (Bordeaux, 26 juill.

1899, D.P. 1901. 2. 152; Paris, 17 janv. 1911, *Gaz. Pal.*, 1911, 1er sem., 1. 299, *Gaz. trib.*, 28 mars 1911); ... Le fait, qu'en outre, le preneur a renoncé à se prévaloir de la fixation des machines dans les locaux dont il est propriétaire pour leur attribuer la nature d'immeubles par destination (Trib. com. Seine, 19 janv. 1907, *Gaz. trib.*, 12 juill. 1907); ... ou que le bailleur a notifié le contrat au propriétaire de l'immeuble occupé par le locataire (Paris, 7 mai 1912, *Gaz. trib.*, 1912, 2e sem., 2. 172).

20. Suivant une opinion, ces contrats doivent, dans tous les cas, provisoirement être considérés comme des baux, susceptibles, ultérieurement, lorsque le preneur devient propriétaire, de se transformer rétroactivement en ventes (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 17). Mais il est inadmissible qu'un contrat puisse ainsi changer de caractère juridique (Aubry et Rau, *loc. cit.*).

21. La concession temporaire d'un droit incorporel constitue, en principe, un louage de choses. Il en est ainsi, notamment, de la concession : ... du nom patronymique (Paris, 27 déc. 1893, motifs, *Gaz. Pal.*, 1894. 1. 166; Lyon, 21 mars 1894, *Mon. jud. de Lyon*, 2 juin 1894. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 148); ... Du droit de tenir les buffets dans les gares de chemins de fer (Décis. min. fin. belge, 22 févr. 1869, *Journ. enreg. belge*, 1869, p. 372; Dissertation de M. Wahl, Sir. 1895. 1. 246. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 33); ... Du droit d'afficher sur un emplacement : mur, rideau de théâtre, etc. (Sol. de la Régie, 27 nov. 1872, *Dict. de l'enreg.*, v° Bail, n° 388; Trib. civ. Seine, 17 déc. 1894, *Le Droit*, n° du 29 déc. 1894; Rennes, 3 déc. 1912, *Rec. Nantes*, 1913. 1. 189, Dissertation de M. Wahl, précitée). Mais il en serait autrement de la concession du droit d'affichage dans les gares, si la compagnie des chemins de fer s'était réservé le droit de poser elle-même, comme elle le voudrait, les affiches qui lui conviendraient (Trib. civ. Seine, 29 juill. 1893, *Rép. pér. de l'enreg.*, n° 8168, *Journ. de l'enreg.*, n° 24263. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 33, p. 22, note 3); ... Du droit d'apposer des réclames et de placer une vitrine d'exposition dans un hôtel de voyageurs (Trib. civ. Seine, 13 janv. 1914, *Gaz. trib.*, 1914, 2e sem. 2. 345); ... Du droit de déposer des matériaux ou des déblais sur un terrain (Limoges, 12 mars 1890, D.P. 91. 2. 350); ... Du droit de percevoir les octrois d'une ville (Req. 11 déc. 1893, motifs, D.P. 95. 1. 124. — Guillouard, t. 1, n° 68); ... ou les taxes municipales sur les places et marchés (Civ. 20 févr. 1912, D.P. 1912. 1. 369; Req. 25 févr. 1912, *Gaz. trib.*, 26 juill. 1913); ... D'un droit de passage, lorsque la concession n'est pas faite au profit d'un fonds (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 15). Il a été jugé, en ce sens, que constitue un bail la concession par laquelle une compagnie de chemin de fer permet temporairement à une autre compagnie de faire passer des trains sur sa ligne (Lyon, 8 févr. 1888, *Mon. judic. Lyon*, n° du 15 mai 1888); ... Du droit de reproduire un tableau (Trib. com. Seine, 29 mai 1893, *La Loi*, n° du 24 juin 1893. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 14); ... Du droit d'exploiter un journal (Lyon, 22 mars 1890, *Mon. jud. Lyon*, 1er mai 1890. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 19); ... Du droit d'exploiter un débit de tabac (Pau, 8 nov. 1898, D.P. 99. 2. 437); ... Du droit exclusif pour un commerçant de placer des réclames et d'exposer des objets de son commerce dans un hôtel de voyageurs (Trib. Seine, 13 janv. 1914, *Gaz. trib.*, 9 mai 1914. — Sur les cessions de brevets d'invention, V. *Brevets d'invention*, n°s 228 et s. — Sur les concessions de sépulture dans les cimetières, V. *Commune*, n° 2383, et *Sépulture*).

§ 2. — *Distinction entre le louage et l'usufruit.*

22. Le louage présente aussi une grande analogie avec l'usufruit; ces deux contrats confèrent temporairement à une personne le droit de jouir et de recueillir les fruits d'une chose dont elle n'est pas propriétaire; mais ils diffèrent essentiellement en ce que la constitution d'usufruit démembre la propriété et crée sur la tête de l'usufruitier un droit réel, tandis que le bail ne confère au preneur qu'un droit personnel contre le bailleur (Comp. Grenoble, 4 janv. 1860, D.P. 60. 2. 190, et, sur pourvoi, Req. 6 mars 1861, D.P. 61. 1. 417).

23. De cette différence résultent de nombreuses conséquences. Ainsi, notamment : ... le bailleur a l'obligation de faire jouir le preneur, il doit donc lui livrer la chose en bon état (C. civ. art. 1720) et le garantir de tous troubles (C. civ. art. 1719); le nu propriétaire est seulement tenu de *laisser jouir* l'usufruitier, c'est-à-dire de ne pas mettre obstacle à l'exercice de son droit; il livre la chose dans l'état où elle se trouve (C. civ. art. 600) et ce n'est qu'accidentellement qu'il peut être tenu à garantie; ... L'usufruit s'éteint par la mort de l'usufruitier (C. civ. art. 617); au contraire, le bail n'est pas résolu par la mort du preneur; ... Le bail est essentiellement à titre onéreux, tandis que l'usufruit peut être à titre gratuit; ... Le preneur ne peut renoncer au bail sans le consentement du bailleur, tandis que l'usufruitier peut toujours renoncer à son droit (C. civ. art. 622); ... L'usufruitier a qualité pour exercer les actions relativement aux servitudes, tandis que le preneur ne le peut pas, même au possessoire (V. *Action possessoire*, n° 165. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 20; Laurent, t. 25, n°s 31 et s.; Guillouard, t. 1, n° 9).

24. Le bail à vie lui-même se distingue donc nettement de l'usufruit; l'usufruit n'est, d'ailleurs, pas nécessairement viager et peut être constitué pour une durée déterminée (Civ. 18 janv. 1825, motifs, R. *Enregistrement*, n° 3143. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 21; Laurent, t. 25, n° 34; Aubry et Rau, t. 5, § 365-4°, p. 283, texte et note 21 *ter*).

§ 3. — *Distinction entre le louage et le dépôt.*

25. Le louage se distingue du dépôt : d'une part, en ce que ce dernier contrat est ordinairement gratuit d'autre part, en ce que le dépôt est un contrat réel exigeant pour sa formation non seulement le consentement des parties, mais encore la remise aux mains du dépositaire de la chose formant l'objet du contrat; enfin en ce qu'il n'a qu'exceptionnellement la jouissance de la chose déposée, la concession de cette jouissance n'étant pas l'objet essentiel du contrat (C. civ. art. 1930 et 1931).

26. Le dépositaire s'oblige toujours à conserver et à rendre la chose déposée; le contrat par lequel quelqu'un, moyennant rémunération, autorise à mettre dans un emplacement des objets mobiliers sans s'engager à veiller à leur garde et à les restituer, ne peut constituer un dépôt, mais est un louage dudit emplacement (Dissertation de M. H. Robert, D.P. 1901. 2. 441, note 1-5; Colin et Capitant, p. 508). Jugé que constitue un contrat de louage d'immeuble et non un contrat de dépôt ou de louage d'ouvrage ou de services, la convention : ... donnant à quelqu'un la faculté de remiser des marchandises dans un magasin moyennant une somme déterminée par unité de marchandises déposées et par mois, alors même que le propriétaire conserve la clef des magasins ou se réserve la jouissance des portions de l'immeuble non occupées par les marchandises, s'il ne s'est engagé ni à faire un travail ou à prendre des soins, ni à veiller à la garde des marchandises ou à les restituer (Riom, 30 mai 1881, D.P. 82. 2. 38, et, sur pourvoi, Civ. 23 janv. 1884, D.P. 84. 1. 254. — Guillouard, t. 1, n° 12), ... par laquelle une ville met à la disposition des éleveurs une écurie pour la présentation des étalons (Tr. civ. Toulouse, 27 mars 1907, *Gaz. tr. Midi*, 27 oct. 1907). — Sur le contrat de location de coffres-forts et sur le contrat d'exposition, V. *infra*, n°s 1684 et s.

§ 4. — *Distinction entre le louage et d'autres contrats.*

27. Le louage se distingue du prêt à usage, ou commodat, en ce qu'il est consenti moyennant un prix, tandis que le commodat est essentiellement gratuit (Trib. civ. Nîmes (référés), 21 déc. 1899, D.P. 1901. 2. 441; Trib. civ. Seine, 7 nov. 1900, D.P. *ibid.* — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 39).

28. Le louage se distingue du mandat salarié en ce que le preneur ne représente pas le bailleur et en ce que ce dernier ne peut l'empêcher de jouir du droit concédé jusqu'à la fin du bail, tandis que le mandataire agit pour le compte du mandant et peut être révoqué. Ainsi la concession, moyennant une certaine somme, du droit de toucher les revenus d'un immeuble est un mandat plutôt qu'un bail (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 40. — Comp. Lyon, 11 déc. 1868, D.P. 71. 2. 168).

29. La concession de la publicité d'un journal, moyennant un prix, est, au contraire, un bail (Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*).

TIT 1er. — RÈGLES COMMUNES AUX BAUX DES MAISONS ET DES BIENS RURAUX.

Chap. 1er. — Conditions requises pour la validité du bail.

30. Tout bail suppose la réunion des cinq conditions suivantes : 1° une chose qui en soit l'objet; 2° deux ou plusieurs personnes ayant la capacité nécessaire pour former le contrat; 3° le consentement de ces personnes; 4° une certaine durée assignée au bail; 5° un prix payé au bailleur pour rémunérer la jouissance concédée au preneur.

Sect. 1re. — Choses qui peuvent être l'objet d'un bail.

31. Le louage peut avoir pour objet toutes les choses dont l'usage ou la jouissance n'est pas hors du commerce, à l'exception de celles dont la location est défendue par une disposition de loi (Aubry et Rau, t. 5, § 364, p. 274; Laurent, t. 25, n° 60).

32. C'est ainsi, par exemple, qu'on peut louer une chute d'eau. Et lorsque la hauteur que doit avoir cette chute est stipulée dans le bail, il faut pour la calculer prendre pour base l'arête du déversoir, et non pas seulement la ligne supérieure du plan de l'eau qui se trouve en contre-bas de cette arête (Rouen, 4 avr. 1843, R. *Eaux*, 374).

33. Des choses qui ne sont pas susceptibles d'être vendues peuvent donc valablement être l'objet d'un louage, si la jouissance, au moins partielle, peut temporairement en être cédée, et, inversement, des choses qui peuvent être vendues, telles que celles qui se consomment par le premier usage, ne peuvent, en principe, être louées (V. *infra*, n°s 52 et s.).

34. C'est ainsi que peuvent être loués : ... les biens dotaux (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 124; GUILLOUARD, t. 1, n° 67; LAURENT, t. 25, n° 64. — V. *Mariage*); ... Les biens compris dans le domaine public de l'Etat, des départements ou des communes (AUBRY ET RAU, t. 5, § 364, note 9; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 124 et 154. — V. toutefois PLANIOL, t. 2, n° 1666 *bis in fine*). La loi du 20 déc. 1872 (D.P. 73. 4. 1) autorise expressément la location des plages ou autres portions du domaine public maritime.

35. En ce qui concerne les biens compris dans le domaine public, il convient de distinguer suivant que les autorisations d'occupation sont, ou non, conformes à la destination de ce domaine; les premières, qu'on peut classer sous le nom de « permissions de stationnement », ne peuvent être refusées, chacun ayant le droit d'user du domaine public conformément à sa destination, et ne constituent pas un louage, mais donnent simplement lieu à la perception de péages, ou taxes ou impôts; les secondes, qui ont un caractère anormal et sont seulement compatibles avec la destination du domaine public et qu'on peut classer sous le nom de « permissions de voirie », peuvent, au contraire, être refusées et ont le caractère d'un louage (Dissertation de M. Appleton, D.P. 1904. 1. 369. — Comp. BERTHELEMY, *Tr. élém. de dr. administratif*, 2e éd., p. 411 et s., notre *Code des lois polit. et administr. annotées*, t. 3, v° Voirie, Addit. compl. VIII *bis*, n°s 6819-2° et s.).

Il a été jugé, en ce sens, que constituent des contrats civils de location : ... l'arrêté par lequel le préfet de la Seine autorise un propriétaire qui a construit en dehors de l'alignement à conserver sa construction, mais à titre précaire et révocable et à charge de payer une redevance annuelle (Paris, 16 févr. 1906, sous Req. 10 févr. 1908, et la note de M. Leloir, D.P. 1908. 1. 465); ... L'autorisation donnée à une société d'établir pour une certaine durée, et moyennant une redevance annuelle, des réseaux téléphoniques tant au-dessus qu'au-dessous de la voie publique et de se servir notamment à cet effet des égouts (Paris, 27 mai 1898, sous Req. 23 juill. 1900, D.P. 1904. 1. 369); ... La concession donnée par une commune, pour un certain nombre d'années, d'un droit de stationnement sur une place publique, avec faculté d'y élever un kiosque pour la vente des journaux (Trib. civ. Carcassonne, 10 nov. 1890, *Le Droit*, 1er oct. 1891); ... Les concessions données pour l'établissement de chalets de nécessité (Sol. Rég. 9 juin 1891, *Journ. de l'enregistr.*, n° 23957); ... Les permissions accordées à des particuliers d'encastrer une inscription en mosaïque dans un trottoir (Sol. Rég. 30 nov. 1874, *Rép. gén. de l'enregistr.*, v° Concession, n° 9); ... Et que, au contraire, les droits de stationnement des navires dans un port ou le long d'un quai sont seulement des péages et non des prix de location (Cons. d'Et. 20 mars 1891, D.P. 92. 3. 89. — *Contra :* Civ. 7 déc. 1887, D.P. 88. 1. 153).

36. Les baux ainsi passés par l'Etat, les départements ou les communes, constituant des contrats de droit commun, il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de connaître des contestations qu'ils peuvent soulever (Tr. confl. 29 nov. 1884, D.P. 85. 3. 50; Cons. d'Et. 22 janv. 1904, D.P. 1904. 3. 112 et les renvois. — V. *Domaine de l'Etat*, n° 276).

De même, lorsque l'Etat prend à bail un immeuble même pour l'installation d'un service public, les contestations s'élevant entre lui et le bailleur sont de la compétence de l'autorité judiciaire (Tr. confl. 15 nov. 1913, *Gaz. trib.*, 11 janv. 1914).

37. Le droit de pêche appartenant à un riverain peut également être donné à bail mais ne peut être aliéné, car il est une dépendance indivisible du fonds (Civ. 30 mars 1885, D.P. 85. 1. 348. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 124. — V. *Pêche fluviale*).

38. Le bail de la chose d'autrui est valable, du moins dans les rapports entre le preneur et le bailleur. L'art. 1599 C. civ., constituant une disposition exceptionnelle, ne peut être étendu de la vente au bail, et, le bail étant un contrat simplement productif d'obligations, rien ne s'oppose à ce que l'on contracte une obligation relativement à la chose d'autrui (Trib. civ. Bruges, 17 févr. 1903, Sir. 1903. 4. 15. — DURANTON, t. 17, n° 34; TROPLONG, t. 1, n° 98; COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 159 *bis*-II; GUILLOUARD, t. 1, n°s 51 et 52; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 125; AUBRY ET RAU, t. 5, § 364, note 7, p. 274. — *Contra :* DUVERGIER, t. 1, n° 82; LAURENT, t. 25, n° 56; HUC, t. 10, n° 287; CHAMPIONNIÈRE ET RIGAUD, *Tr. des dr. d'enregistr.*, t. 4, n° 3097).

39. Suivant une opinion, le preneur de bonne foi pourrait cependant demander la résiliation du bail, soit lorsque le bailleur n'est notoirement qu'un usurpateur qui essaie de dilapider la fortune d'autrui, soit lorsqu'il veut faire des travaux ou établir un commerce important dans les lieux loués; tout au moins pourrait-il, dans ce second cas, exiger une caution répondant des conséquences dommageables que l'éviction lui occasionnerait (GUILLOUARD, t. 1, n° 53; COLMET DE SANTERRE, *loc. cit.* — *Contra :* BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 127).

40. Si le bail ne peut continuer à recevoir son exécution, le preneur pourra demander des dommages-intérêts au bailleur, à moins qu'en traitant il n'ait su qu'il s'agissait de la chose d'autrui (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 126).

41. Au regard du véritable propriétaire, on est d'accord pour reconnaître que le bail est nul si le bailleur n'avait pas la possession de la chose louée (DELVINCOURT, t. 3, p. 97, note; DURANTON, t. 17, n°s 134 et 135; DUVERGIER, t. 1, n°s 82 et 531; TROPLONG, t. 1, n° 98; DEMOLOMBE, t. 2, n° 237; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 129; AUBRY ET RAU, t. 5, § 364, note 7 *bis*).

42. On admet au contraire, généralement, qu'il doit être maintenu s'il a été consenti par l'héritier apparent (TROPLONG, *loc. cit.*; MARCADÉ, t. 6, sur l'art. 1713, n° 14; DEMOLOMBE, *loc. cit.*; GUILLOUARD, t. 1, n°s 56 et 448; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 65; AUBRY ET RAU, t. 5, § 364, note 7 *bis*, p. 274, et § 369, n° 4, p. 352. — *Contra :* DURANTON, *loc. cit.*; LAURENT, t. 25, n° 57; HUC, t. 10, n° 287).

43. On soutient qu'il doit encore en être ainsi pour les baux passés par le possesseur de bonne foi (Req. 5 mai 1813, R. 55; Alger, 14 nov. 1906, *Journ. trib. alg.*, 6 nov. 1907. — GUILLOUARD, *loc. cit.*), et même pour ceux passés par le possesseur de mauvaise foi, pourvu que le preneur ait été de bonne foi et ait cru traiter avec le propriétaire, les tiers ne devant pas souffrir de préjudice à raison de la mauvaise foi du possesseur (Comp. Req. 19 nov. 1838, R. 55; TROPLONG, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 66); qu'il doit en être tout au moins ainsi pour les baux dont la durée n'excède pas neuf ans (C. civ. art. 1429, 1430, 1718). Mais on fait valoir à l'encontre de cette solution que le propriétaire n'est pas représenté par le possesseur même de bonne foi et qu'il n'y a aucun motif pour sacrifier les droits du véritable propriétaire à ceux d'un preneur qui a traité avec un simple détenteur (AUBRY ET RAU, *loc. cit.*).

44. Au regard des tiers, le bail consenti par un non-propriétaire ne peut être invoqué que dans les mêmes conditions où il pourrait l'être contre le propriétaire. C'est ainsi qu'il a été jugé que le locataire d'une chasse, en vertu d'un bail consenti par quelqu'un qui n'était pas propriétaire, même apparent, ne peut mettre en mouvement l'action publique dans le cas prévu par l'art. 26, § 2, de la loi du 3 mai 1844 (Amiens, 2 mai 1863, D.P. 63. 2. 196. — Comp. : BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 130).

45. Le bail d'une chose indivise consenti par l'un seulement des copropriétaires est valable dans les rapports entre le preneur et le bailleur (Alger, 22 févr. 1899, motifs, D.P. 1901. 2. 33. — GUILLOUARD, t. 1, n° 54; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 132; AUBRY ET RAU, t. 5, § 364, note 7. — *Contra :* LAURENT, t. 25, n° 44). Et l'annulation de ce bail ne peut permettre au preneur de réclamer des dommages-intérêts que s'il a ignoré qu'il s'agissait d'une chose indivise.

46. L'acquéreur de la part du copropriétaire qui a donné à bail ne peut avoir plus de droits que son auteur et ne peut, par conséquent, demander la nullité du bail, du moins lorsque celui-ci a date certaine antérieure à l'acquisition (C. civ. art. 1743; Alger, 22 févr. 1899, précité).

47. Mais les autres copropriétaires peuvent demander l'annulation de ce bail pour le tout (Civ. 4 janv. 1844, R. *Mines*, n° 77; Grenoble, 25 mai 1878, Sir. 99. 4. 32, en note; Trib. civ. Seine, 25 juin 1901, *Gaz. trib.*, 25 sept. 1901; Alger, 22 févr. 1899, motifs, précité; Bruxelles, 4 août 1852, S. 40; Liége, 29 mai 1869, S. 40; Trib. cor. Liége, 23 déc. 1885, *Pasicr. belge*, 1886, 3. 214; Trib. civ. Bruxelles, 20 avr. 1889, *Pand. pér. belges*, 1889, n° 1085; Trib. civ. Ypres, 14 mai 1890, *ibid.*, 1890, n° 1379; Trib. civ. Verviers, 30 mai 1890, *ibid.*, 1891, n° 461; Trib. civ. Liége, 5 mars 1892, *ibid.*, 1893, n° 358; Bruxelles, 6 janv. 1893, *ibid.*, 1893, n° 545; Alger, 1er mai 1912, *Journ. trib. alg.*, 8 déc. 1912. — DURANTON, t. 17, n° 35; DUVERGIER, t. 1, n° 87; TROPLONG, t. 1, n° 100; DEMOLOMBE, t. 9, n° 447; LAURENT, *loc. cit.*; GUILLOUARD, *loc. cit.*; AUBRY ET RAU, t. 5, § 364, n° 1, p. 273 et note 7).

MM. BAUDRY-LACANTINERIE et WAHL (*loc. cit.*) prétendent, en sens contraire, que les copropriétaires ne peuvent empêcher le preneur d'exercer sa jouissance sur la portion indivise de l'immeuble appartenant au bailleur; mais c'est là méconnaître la nature des droits des communistes : tant que dure l'indivision, chacun d'eux a un droit indivis dans chacune des parties de la chose; le locataire ne peut donc jouir de la part du bailleur sans jouir en même temps de la part des autres copropriétaires.

48. Les coïndivisaires perdent le droit de demander la nullité du bail s'ils ont accepté purement et simplement la succession du bailleur, car ils sont alors tenus des obligations de leur auteur (Douai, 7 mars 1911, *Rec. Douai*, 1911, p. 305).

49. Si le copropriétaire qui l'a consenti devient propriétaire de la chose entière, le bail ne peut plus désormais être attaqué (C. civ. art. 883).

Si, au contraire, la chose qui était indivise devient la propriété d'un tiers ou d'un des copropriétaires autre que celui qui avait consenti le bail, ce propriétaire peut demander la nullité du bail, bien qu'il ait date certaine antérieure à son acquisition (C. civ. art. 1743; Liége, 29 mai 1869, précité).

Dans le système de MM. BAUDRY-LACANTINERIE et WAHL (V. *supra*, n° 47), le bail demeure opposable à l'acquéreur jusqu'à concurrence de la portion indivise de l'ancien copropriétaire qui l'a consenti (t. 1, n° 133).

50. Le preneur n'a pas qualité pour provoquer le partage, même provisoire, de la chose indivise, car il n'a de droits que contre son bailleur (Nîmes, 24 déc. 1827, R. *Successions*, 2011. — GUILLOUARD et BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

51. Les droits du preneur dérivant d'un bail consenti par un seul des copropriétaires indivis ne sont pas non plus opposables aux tiers. Notamment, un bail d'une chasse consenti dans ces conditions ne permettrait pas au locataire de poursuivre la répression des délits de chasse commis sur la propriété indivise (C. supér. de justice de Luxembourg, 30 juill. 1898, Sir. 99. 4. 32).

52. Les choses consomptibles par le premier usage ne peuvent faire l'objet d'un bail; il en est ainsi, par exemple, pour le froid produit industriellement (Tr. corr. Lyon, 3 juin 1909, D.P. 1910. 2. 319). Elles peuvent cependant être louées *ad pompam et ostentationem*, à la condition qu'il soit convenu qu'elles devront être restituées en nature (COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 159 *bis*, III; GUILLOUARD, t. 1, n° 69, et t. 2, n° 672; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 123 et 960 à 963; AUBRY ET RAU, t. 5, § 364 note 10). — Lorsqu'elles ne doivent être restituées qu'en équivalents, les contrats dont elles font l'objet ne peuvent constituer un louage, mais sont, suivant les circonstances, des prêts de consommation ou des ventes (Paris, 21 mars 1822, R. 331. — DURANTON, t. 17, n° 21; TROPLONG, t. 1, n° 83; DUVERGIER, t. 1, n°s 80 et 81; COLMET DE SANTERRE, *loc. cit.*; GUILLOUARD, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*; AUBRY ET RAU, *loc. cit.*; LAURENT, t. 25, n° 63; PLANIOL, t. 2, p. 543, note 1).

53. Par exception, on admet que les choses consomptibles servant à l'exploitation d'un fonds rural ou d'un établissement industriel peuvent faire l'objet d'un louage lorsqu'elles sont comprises, à titre d'accessoire, dans le bail de ce fonds ou de cet établissement, le preneur devant, à l'expiration du bail, restituer une quantité égale de choses de même nature. Tel est le cas prévu par l'art. 1778 C. civ. en ce qui concerne les pailles et engrais (Paris, 21 mars 1822, R. 331; Civ. 7 avr. 1857, D.P. 57. 1. 171. — GUILLOUARD, t. 1, n° 70, et t. 2, n° 672. — *Contra :* BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 964).

54. Cette exception ne doit pas être étendue aux marchandises déjà fabriquées qui seraient livrées au preneur d'une usine avec obligation d'en restituer de semblables en même quantité à la fin du bail ou d'en payer la valeur; ces marchandises ont leur nature propre et ne peuvent pas être considérées comme un accessoire de l'exploitation de l'établissement (Civ. 7 avr. 1857, précité. — TAULIER, *Théorie raisonnée du Code civil*, t. 6, p. 205; MARCADÉ, t. 6, p. 442). — D'après certains auteurs, elle devrait même être limitée aux objets sans lesquels l'exploitation de l'établissement serait absolument impossible, par exemple aux charbons pour une usine, et ne pas comprendre les matières premières destinées à être transformées (DUVERGIER, t. 1, n° 81; TROPLONG, *loc. cit.*; LAURENT, t. 25, n° 63. — *Contra :* Civ. 7 avr. 1857, précité). MM. AUBRY ET RAU (*loc. cit.*) disent qu'il suffit qu'il s'agisse d'accessoires nécessaires à l'exploitation.

55. Le propriétaire ne peut prendre à bail sa propre chose, car, ayant le droit de jouir des choses qui lui appartiennent de la manière la plus absolue, il ne peut stipuler cette jouissance; un tel contrat serait inexistant faute d'objet (C. cass. Belgique, 4 mars 1847, *Pasicr.*, 1848. 1. 43; Bruxelles, 14 févr. 1859, *ibid.*, 1859. 2. 165; Trib. civ. Bruges, 17 févr. 1903, Sir. 1903. 4. 15. — POTHIER, n° 21; DURANTON, t. 17, n° 29; TROPLONG, t. 1, n° 97; LAURENT, t. 25, n° 61; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 117 *in fine*).

56. Mais le nu propriétaire peut se faire consentir par l'usufruitier le bail de la chose dont il n'a que la nue propriété (DURANTON, t. 17, n° 31; TROPLONG, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

57. De même, un copropriétaire peut louer de ses autres copropriétaires la chose indivise; il est alors propriétaire pour sa portion indivise et preneur pour les autres portions (Rennes, 9 janv. 1858, D.P. 58. 2. 213. — Comp. Trib. civ. Baugé, 30 juin 1910, D.P. 1912. 2. 211. — GUILLOUARD, t. 1, n° 55; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 117).

58. Les choses incorporelles, pourvu qu'elles soient susceptibles de jouissance ou produisent un revenu, peuvent, en principe, être données à bail comme les choses corporelles (GUILLOUARD, t. 1, n° 68; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 146).

59. C'est ainsi que l'usufruitier peut louer son droit (C. civ. art. 595. — GUILLOUARD, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*). Ce contrat diffère notablement de celui par lequel l'usufruitier loue déterminément une chose comprise dans son usufruit; il oblige, en effet, simplement l'usufruitier à laisser jouir de son droit, tandis que le second contrat met à la charge de l'usufruitier toutes les obligations du bailleur (DUVERGIER, t. 1, n° 65).

60. Une rente peut être l'objet d'un bail (POTHIER, n° 9). Mais on ne pourrait pas louer une créance (TROPLONG, t. 1, n° 84; TAULIER, t. 6, p. 205); MM. BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL (*loc. cit.*) disent cependant qu'on pourrait louer le droit de toucher pendant un certain temps les intérêts d'une créance.

61. Les droits d'usage et d'habitation, ayant un caractère strictement personnel, ne peuvent être loués, de même qu'ils ne peuvent être vendus (C. civ. art. 631 et 634).

62. Une servitude réelle ne peut être louée séparément du fonds au profit duquel elle a été constituée (POTHIER, n° 18; DURANTON, t. 17, n° 23; LAURENT, t. 25, n° 62; GUILLOUARD, t. 1, n° 68; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 122 *in fine*). Mais le droit d'exercer les servitudes se trouve, sauf convention contraire, accessoirement compris dans le bail du fonds dominant, précisément parce que ces servitudes constituent des qualités inhérentes à ce fonds (DUVERGIER, t. 1, n° 68; TROPLONG, t. 1, n° 89 et autorités précitées).

63. On peut, d'ailleurs, louer un seul des attributs de la propriété détaché des autres, par exemple le droit de passer sur un héritage, d'y puiser de l'eau, d'y faire paître un troupeau; il n'y a pas alors louage d'une servitude, mais louage de l'héritage ou d'une partie de l'héritage pour un usage déterminé (POTHIER, *loc. cit.*; DURANTON, *loc. cit.*; DUVERGIER, t. 1, n° 69; TROPLONG, *loc. cit.*; LAURENT, *loc. cit.*; PLANIOL, n° 166 *bis*, 2°; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 150. — Comp. Dissertation de M. Esmein, Sir. 1893. 1. 186, § III. — V. *supra*, n° 21. — Sur la location des droits de chasse et de pêche, V. *Chasse*, n°s 534 et s., et *Pêche fluviale*).

64. Le droit de vaine pâture, dans les cas où les lois du 9 juill. 1889 (D.P. 90. 4. 20) et 22 juill. 1890 (D.P. 90. 4. 115) en autorisent le maintien, ne saurait être isolément donné à bail, même par la commune et pour la portion excédant les besoins de la population (L. 9 juill. 1889, art. 10; Paris, 9 août 1860, D.P. 61. 2. 55). Mais le droit attaché aux fonds ruraux par l'art. 8 de la loi du 9 juill. 1889 doit, en principe, être considéré comme compris comme accessoire dans les baux de ces fonds, l'article précité disposant que ce droit peut être exercé par les propriétaires ou « fermiers exploitants » (Comp. AUBRY ET RAU, § 364, note 9 *bis*).

65. Les offices ministériels ne peuvent faire l'objet d'un bail, pas plus que d'un contrat de gérance (Grenoble, 11 déc. 1891, D.P. 94. 2. 124), car ils ne sont pas dans le commerce, sauf en ce qui concerne l'exercice du droit de présentation prévu par l'art. 91 de la loi du 28 avr. 1816 (Comp. L. 25 juin 1841, qui ne prévoit également que la « transmission » d'un office) (TROPLONG, t. 1, n°s 85 et 92; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 156; GARSONNET, *Tr. de proc.*, t. 1, p. 397 et 237; Dissertation de M. Wahl, Sir. 94. 2. 290, § 2).

66. Les terrains dépendant des cimetières désaffectés ne peuvent être loués pendant cinq ans (Décr. 23 prair. an 12, art. 8 et 9; Av. Cons. d'Et. 13 niv. an 13. — V. *Sépulture*).

67. Si, au moment du contrat, l'objet du bail avait péri, le contrat serait nul faute d'objet. Si la perte n'était que partielle, il appartiendrait aux tribunaux de décider, d'après son importance et les circonstances, si elle doit entraîner la résiliation du contrat ou seulement une diminution du prix (Arg. C. civ., art. 1722. — DUVERGIER, t. 1, n°s 54 et 55; GUILLOUARD, t. 1, n° 73; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 160).

68. Une chose future peut, en principe, être l'objet d'un bail, le bail étant seulement alors subordonné à une condition suspensive. Toutefois serait nul le bail, consenti par un héritier présomptif, d'une chose devant être comprise dans une succession à laquelle il sera appelé et pour l'époque à laquelle cette succession s'ouvrira (C. civ. art. 1130. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 161).

69. Le bail est nul, si l'objet en est illicite ou contraire aux bonnes mœurs (C. civ. art. 1131, 1133, 1172). — C'est ainsi que le bail de locaux servant ou destinés à servir de maison de tolérance est nul et ne peut permettre l'exercice d'une action en justice (Paris, 30 déc. 1839, R. *Obligations*, 647; Lyon, 11 juill. 1862, *Sir.* 63. 2. 165; Caen, 29 juill. 1874, D.P. 75. 2. 127; Rouen, 31 juill. 1883, *Rec. Rouen*, 1884, p. 47; Bourges, 13 juin 1889, D.P. 89. 5. 329; Rennes, 21 févr. 1890, *Pand. fr.*, 91. 2. 37; Trib. civ. Seine, 17 juill. 1891, *ibid.*, 92. 2. 86; Lyon, 24 sept. 1892, *ibid.*, 1893. 1. 7; Alger, 15 nov. 1893, D.P. 94. 2. 528; 9 mai 1894, D.P. 95. 2. 21; Angers, 29 mars 1897, *La Loi*, n° du 12 avr. 1897; 3 janv. 1899, *ibid.*, n° du 11 janv. 1899; Paris, 26 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 132; Amiens, 20 mars 1902, *Rec. Amiens*, 1902, p. 67; Trib. civ. Sousse, 15 févr. 1907, *Journ. trib. Tunisie*, 1907, p. 487; Amiens, 1er avr. 1912, *Gaz. Pal.*, n° du 7 août 1912. — LAURENT, t. 25, n°s 65 et 260; GUILLOUARD, t. 1, n° 72).

Notamment, le preneur dépossédé de son bail ne peut demander la restitution des loyers payés par anticipation (Trib. civ. Nice, 26 mai 1889, *Gaz. trib.*, 6 juill. 1889).

Est de même nulle la cession d'un tel bail (Amiens, 1er avr. 1912, précité).

70. Il y a nullité dès qu'il est démontré, même en dehors des termes du bail, que l'immeuble a été loué pour cette exploitation (Rennes, 21 févr. 1890, Alger, 15 nov. 1893 et 9 mai 1894, précités; Trib. civ. Dijon, 20 févr. 1888, *Gaz. Pal.*, 1888. 1. *Suppl.*, 83. — Comp. BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 158).

71. MM. BAUDRY-LACANTINERIE et WAHL (t. 1, n° 157) veulent qu'il n'y ait nullité que lorsque le bail a pour objet l'établissement de débauche lui-même, et non lorsqu'il ne porte que sur l'immeuble servant à son exploitation; dans le second cas, disent-ils, la destination seule de l'immeuble est illicite, or cette destination rentre dans les motifs qui ont poussé les parties à contracter, et, par suite, ne peut entraîner la nullité du contrat (et dissertation de M. Wahl, Sir. 99. 4, p. 3, col. 2). Mais on répond que, dans le louage, l'objet du contrat n'est pas la chose elle-même, mais l'usage ou la jouissance de la chose, et que le mode de jouissance qui doit être donné à l'immeuble est la seule cause de l'obligation du preneur (AUBRY ET

Rau, t. 5, § 364-2° *in fine*, et note 10 *bis*. V. aussi, § 345, texte et note 16 *ter*).

72. Est, de même nul, comme ayant un objet illicite, le bail fait en vue : ... de l'installation d'une maison de rendez-vous (Trib. civ. Seine, 4 févr. 1910, *Gaz. trib.*, 17 sept. 1910); ... De l'exploitation des jeux de hasard, jeu « des petits chevaux » (Paris, 5 juin 1901, D.P. 1903. 2. 10; Pau, 28 juin 1906, motifs, D.P. 1910. 5. 5; Trib. civ. Nice, 18 nov. 1909, *Gaz. trib.*, 1910, 1er sem., 2. 119). L'autorisation d'exploitation accordée par l'autorité administrative ne saurait empêcher la nullité (Comp. Civ. 27 août 1861, D.P. 61. 1. 331; Pau, 31 janv. 1889, D.P. 90. 2. 228).

Est également nul le bail : ... d'un nom patronymique consenti pour permettre de faire une concurrence déloyale à une maison de commerce connue sous le même nom (Lyon, 22 nov. 1893, *Mon. jud. Lyon*, 5 mai 1894; Paris, 27 déc. 1893, *Gaz. Pal.*, 1894. 1. 166; Lyon, 21 mars 1894, *Mon. jud. Lyon*, 2 juin 1894; Trib. civ. Seine, 2 août 1890, *Le dr. industriel*, 1890, p. 340. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 148), ... ayant pour objet de permettre à une association ou à une congrégation de se soustraire aux dispositions de la loi du 1er juill. 1901 (L. 1er juill. 1901, art. 17, Cr. 28 janv. 1904, D.P. 1904. 1. 255, et la note. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 158 *bis*), ... consenti comme accessoire d'une vente illicite de fonds de commerce ou d'office; par exemple, d'une cession de pharmacie à une personne non diplômée (Trib. civ. Marseille, 1er juill. 1890, *Rec. d'Aix*, 1890. 2. 260. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 159).

SECT. 2. — Capacité des personnes.

73. Les règles concernant la capacité des personnes procèdent de cette idée que le louage n'est qu'un acte d'administration, soit de la part du locateur, soit de la part du preneur (Duranton, t. 17, nos 32 et s.; Planiol, t. 2, n° 1670; Beudant, nos 483 et 496; Huc, t. 10, n° 286; Laurent, t. 25, n° 43; Guillouard, t. 1, nos 44 et s.; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, nos 60 et s.; Aubry et Rau, t. 5, § 364-1°, texte et note 1).

74. La capacité des parties doit être envisagée au moment de la convention. — Ce moment est celui où le bail est passé. Et il en est ainsi même quand il s'agit d'un bail à périodes, par exemple fait pour trois, six ou neuf années, ce bail étant un bail unique pour toute la durée, avec faculté pour les parties d'y mettre fin par un congé à l'expiration des périodes fixées (Req. 10 janv. 1882, D.P. 82. 1. 63; Trib. civ. Saint-Quentin, 26 déc. 1894, *Journ. de l'enregistr.*, n° 24687; Trib. civ. Bruxelles, 24 oct. 1891 et 26 juill. 1897, *Pand. pér. belges*, 1892, n° 1124, et *Pasicr.*, 1897. 3. 351. — Troplong, t. 1, n° 430; Duvergier, t. 1, n° 511; Laurent, t. 25, nos 316 et 333; Guillouard, t. 1, n° 423; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, nos 59 et 1216).

75. Pour pouvoir sous-louer (Sur le droit de sous-louer, V. *infra*, nos 963 et s.), il faut la même capacité que pour donner à bail (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1058).

76. Pour pouvoir céder un bail (Sur la cession du bail, V. *infra*, nos 963 et s.), il faut avoir la capacité de céder un droit soit mobilier, soit immobilier, suivant que l'on admet que le droit de preneur est mobilier ou immobilier. C'est ainsi, par exemple, que le tuteur ou le mineur émancipé pourront seuls céder un bail, si on considère le droit de preneur comme mobilier, et ne pourront, au contraire, le faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille et l'homologation du tribunal, si on considère ce droit comme immobilier (Guillouard, t. 1, n° 24; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, nos 688, 690 et 1058).

Art. 1er. — Capacité pour donner à bail.

77. Les personnes qui, frappées d'une incapacité absolue de contracter, ne peuvent faire même des actes d'administration, ne peuvent passer des baux. Il en est ainsi, par exemple, du mineur émancipé, de l'interdit (Civ. 11 août 1818, R. *Minorité*, 477; 5 avr. 1882, D.P. 82. 1. 310; Douai, 12 juill. 1882, *Jurispr. Douai*, 1882, p. 288. — Guillouard, t. 1, nos 48 et 59; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 164).

78. La femme ne peut donner à bail les biens dépendant de la communauté; le mandat tacite qu'elle est réputée avoir reçu du mari ne s'étend pas jusque-là (Trib. civ. Bruxelles, 4 mai 1892, *Pasicr.*, 1892. 3. 274. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 63, *in fine*; Laurent, t. 25, n° 48 *in fine*).

79. Mais ont la capacité de passer des baux les personnes qui, bien que ne jouissant pas de la plénitude de capacité, ont cependant le pouvoir de faire des actes d'administration, ainsi que les administrateurs du patrimoine d'autrui.

80. En ce qui concerne la durée maximum des baux et la faculté d'en consentir le renouvellement, la loi limite les pouvoirs de certaines personnes. C'est ainsi qu'elle limite : ... à trois ans, la durée maximum des baux susceptibles d'être consentis par les administrateurs provisoires de personnes non interdites placées dans les asiles d'aliénés (L. 30 juin 1838, art. 31); ... Et à neuf ans celle des baux susceptibles d'être consentis par l'usufruitier, par le mineur émancipé, par le tuteur, par le mari administrateur des biens de sa femme sous le régime de la communauté (C. civ. art. 481, 595, 1429 et 1718).

... Et qu'elle décide que le mari administrateur des biens de sa femme sous le régime de la communauté, le tuteur et l'usufruitier ne peuvent renouveler les baux plus de trois ans avant leur expiration, s'il s'agit de biens ruraux, de plus de deux ans avant la même époque, s'il s'agit de maisons (C. civ. art. 595, 1430, 1718).

Cette dernière disposition doit être étendue au mineur émancipé, à raison de la corrélation qui doit exister entre l'application des dispositions des art. 1429 et 1430 C. civ., le second de ces articles n'étant que le corollaire du premier (Nîmes, 12 juin 1821, R. *Minorité*, 803. — Troplong, t. 1, n° 146; Demolombe, t. 8, n° 272; Laurent, t. 5, n° 215; Aubry et Rau, t. 1, § 132, p. 841, texte et note 2; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 105).

81. On est d'accord pour reconnaître que le Code civil a abandonné la théorie de l'ancien droit suivant laquelle les baux de plus de neuf ans étaient des actes de disposition et conféraient un droit réel au preneur, et qu'actuellement un bail, quel que soit sa durée, n'est toujours qu'un acte d'administration et ne confère au preneur qu'un droit personnel (Aubry et Rau, t. 5, § 364, note 1; Guillouad, t. 1, nos 45 à 48; Laurent, t. 25, n° 43; Beudant, n° 496, p. 354; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 95; Colin et Capitant, p. 519).

82. Aussi plusieurs auteurs admettent-ils que les restrictions que l'on vient d'indiquer doivent être strictement limitées aux cas prévus et ne peuvent être étendues par voie d'analogie (Beudant, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*, et n° 105; Planiol, t. 2, n° 1670; Colin et Capitant, *loc. cit.*); qu'elles ne doivent donc pas s'appliquer : ... à l'individu pourvu d'un conseil judiciaire; la loi énumère, d'ailleurs, limitativement les actes qu'il lui est défendu de faire seul (C. civ. art. 499 et 513), on ne peut ajouter à cette énumération (Planiol, *loc. cit.*; Beudant, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, nos 64 et 96; Aubry et Rau, t. 1, § 140, texte et note 18, et t. 5, § 364-1°, texte et note 5. — *Contra :* Toulouse, 23 août 1855, D.P. 55. 2. 328; Req. 14 juill. 1875, D.P. 76. 1. 202. — Guillouard, t. 1, n° 58. — Comp. sur la nullité d'un bail consenti par le prodigue seul et déguisant un prêt : Req. 5 août 1840, R. *Interdiction*, 294 et note 2).

... Au mari administrant les biens dotaux de sa femme (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 96. — *Contra :* Amiens, 19 janv. 1904, D.P. 1905. 2. 35). Il a même été jugé que les biens dotaux étant inaliénables, le mari ne pourrait consentir des baux de plus de neuf ans, même avec le consentement de sa femme (Caen, 22 janv. 1886, S. *Contrat de mariage*, p. 203, note 1; Trib. civ. Seine, 25 févr. 1913, *Gaz. trib.*, 1913, 1er sem., 2. 210. — Guillouard, *Tr. du contr. de mar.*, t. 4, n° 1775; Laurent, t. 25, n° 51; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *Du contr. de mar.*, 2e éd., t. 3, n° 1634).

Ces restrictions ne doivent pas non plus être étendues : ... au père administrateur légal de son enfant (Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*). On doit toutefois décider le contraire si l'on admet l'opinion suivant laquelle les pouvoirs du père administrateur légal sont les mêmes que ceux du tuteur (Demolombe, t. 6, n° 439; Aubry et Rau, t. 1, § 123, texte et note 28; p. 782, texte et note 31; p. 783, et t. 5, § 364-1°; p. 272).

... A la femme mariée, pour les biens dont elle a l'administration. Pour la femme séparée de corps, cette solution est certaine, la séparation de corps faisant recouvrer à la femme sa pleine capacité (C. civ. art. 311, § 3, modifié par L. 6 févr. 1893. — Aubry et Rau, § 364, note 4). Pour la femme séparée de biens, sans être séparée de corps, ou pour la femme dotale administrant ses paraphernaux, la solution doit être encore la même; la femme séparée de biens ne saurait, en effet, être assimilée au mineur émancipé, car elle a un pouvoir d'administration plus large (Arg. C. civ. art. 481 et 1449. — Planiol, t. 2, n° 1670; Beudant, n° 496; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.* — *Contra :* Paris, 24 déc. 1859, D.P. 60. 5. 350. — Duvergier, t. 1, n° 37; Duranton, t. 17, n° 33, Troplong, n° 149; Guillouard, t. 1, n° 59; Laurent, t. 25, n° 47; Aubry et Rau, t. 5, § 364, p. 272, et § 516, texte, n° 5, et note 54). Mais les art. 1429 et 1430 sont applicables au mari administrateur des biens de sa femme sous le régime sans communauté, car on admet généralement que, sous ce régime, les règles de l'administration sont les mêmes que sous le régime de communauté (Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*).

En ce qui concerne les envoyés en possession provisoire des biens d'un absent la question est discutée : suivant une opinion, les art. 1429 et 1430 ne leur sont pas applicables (Proudhon, *Tr. de l'usufruit*, t. 1, n° 54; Demolombe, t. 2, n° 105; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, nos 70 et 99; Beudant, n° 496 *in fine*; Aubry et Rau, t. 1, § 153-1°, p. 924, texte et note 10, et t. 5, § 364-1°, p. 273, texte et note 6; Colin et Capitant, *loc. cit.* — *Contra :* Duranton, t. 1, n° 490; Colmet de Santerre, t. 1, n° 158 *bis*, v; Laurent, t. 2, n° 176, et t. 25, n° 49; Huc, t. 1, n° 434; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *Tr. des personnes*, t. 1, n° 1126. — V. *Absence*, n° 113). Quant aux baux passés par l'envoyé en possession définitive, ils sont, sans conteste, quelle qu'en soit la durée, opposables à l'absent en cas de retour.

Les art. 1429 et 1430 sont étrangers à l'héritier bénéficiaire (*Contra :* Huc, t. 5, n° 236; Laurent, t. 10, n° 142). Mais si les art. 1429 et 1430 C. civ. sont étrangers à l'héritier bénéficiaire, il n'en est pas moins vrai que celui-ci ne peut consentir que les

baux qui sont des actes de pure administration provisoire (C. civ. art. 779. — Comp. Req. 4 nov. 1890, D.P. 91. 5. 501. — DEMOLOMBE, *Tr. des successions*, t. 2, n° 427 *bis*; AUBRY ET RAU, t. 6, § 611 *bis*, texte et note 13); il y a là une question que les tribunaux ont à apprécier, et ils pourront, suivant les circonstances, considérer un bail, même d'une durée inférieure à neuf ans, comme constituant un acte d'héritier emportant acceptation (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *op. cit.*, t. 1, nos 65, 96 *in fine*, 100 et 105, et *Tr. des successions*, 3e éd., t. 2, n° 1337).

... Aux administrateurs provisoires. Ces administrateurs ne sauraient consentir ou renouveler des baux même dans les limites fixées par les art. 1429 et 1430 C. civ., ces articles leur sont complètement étrangers. On leur conteste même le droit de passer des baux; en tout cas ils ne peuvent faire que les baux urgents et d'une durée aussi courte que possible; et ils ne peuvent également accorder des renouvellements qu'en cas d'urgence, car ils ne sont chargés que des actes conservatoires destinés à empêcher le dépérissement des biens, et non pas des actes d'administration (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, nos 68, 101 et 106). Il en est ainsi : ... du successible qui n'a pas encore pris parti. On lui reconnaît généralement le droit de passer des baux urgents (Civ., motifs, 27 juin 1837, D.P. 37. 1. 380; Req. 4 nov. 1890, D.P. 91. 5. 501. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *op. cit.*, t. 1, n° 65, et *Tr. des successions*, t. 2, n° 1964; DEMOLOMBE, t. 14, n° 527 *bis*; LAURENT, t. 9, n° 315; HUC, t. 5, n° 167. — V. toutefois AUBRY ET RAU, t. 6, § 611 *bis*). Mais il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement si le bail consenti emporte, ou non, acceptation (Req. 10 juill. 1816, R. *Successions*, 499); ... De l'administrateur provisoire nommé pendant une instance en interdiction (C. civ. art. 497); ... De l'administrateur provisoire d'une succession (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *Tr. des successions*, t. 2, n° 2099); ... Du séquestre (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *Tr. de la soc. du prêt, du dépôt*, 2e éd., n° 1298, et *Tr. du louage*, t. 1, nos 68 et 101); ... De l'administrateur nommé à l'absent par le tribunal (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *Tr. du louage*, t. 1, n° 69). — Une opinion lui étend, par analogie, la disposition de l'art. 31 de la loi du 30 juin 1838, qui autorise les administrateurs provisoires des personnes non interdites placées dans des asiles d'aliénés à passer les baux n'excédant pas trois ans (Trib. civ. Châlons-sur-Marne, 24 mars 1890, *La Loi*, 11 oct. 1890. — DEMOLOMBE, t. 8, n° 828; BERTIN, *Chambre du conseil*, 3e éd., t. 1, n° 738).

Les art. 1429 et 1430 C. civ. ne peuvent non plus s'appliquer : ... au vendeur ou au donateur sous une condition suspensive, pour les baux passés par lui avant l'événement de la condition (AUBRY ET RAU, t. 4, § 302, n° 4 *a*, p. 111 et 112, texte et note 47).

... Aux propriétaires sous condition résolutoire (DUVERGIER, t. 1, n° 86; TROPLONG, t. 1, n° 100; BEUDANT, n° 497; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, nos 83 et 97. — *Contra*, pour l'application des art. 1429 et 1430 C. civ. : GUILLOUARD, t. 1, nos 50 et 449; AUBRY ET RAU, t. 2, § 220 *bis*, p. 577, texte et note 12 (toutefois, dans d'autres passages, ces derniers auteurs admettent le maintien des baux, sans paraître exiger qu'ils soient au-dessous de neuf ans, V. t. 4, § 302, n° 4 *b*, p. 113, texte et note 75, et t. 5, § 365-3°, p. 290, texte et note 14; § 369-5°, p. 353, texte et note 14); et pour la résolution du bail : LAURENT, t. 25, nos 46 et 38). Il en est ainsi, notamment : ... de l'acquéreur à pacte de rachat; l'art. 1673, § 2, C. civ. impose au vendeur qui rentre dans sa propriété l'obligation de respecter les baux passés par lui, à la seule condition qu'ils aient été faits sans fraude, et sans distinguer suivant qu'ils sont de plus ou de moins de neuf ans (Autorités précitées. *Adde :* COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 119 *bis*. — *Contra :* GUILLOUARD, t. 1, n° 47); ... De l'adjudicataire fol enchéri (Req. 11 avr. 1821, et Civ. 16 janv. 1827, R. *Vente publique d'immeubles*, 1915; Paris, 19 mai 1835, et 11 mai 1839, R. 67; Req. 30 mars 1842, motifs, R. 67; Paris, 22 mai 1847, D.P. 48. 2. 9; 28 oct. 1893, motifs, D.P. 94. 2. 104; Trib. civ. Seine, 27 juin 1902, *Gaz. trib.*, 29 oct. 1902, et, sur appel, Paris, 20 juill. 1903, *ibid.*, 3 déc. 1903; Req. 23 oct. 1905, motifs, D.P. 1906. 1. 14. — Autorités précitées. *Adde :* GARREAU, *Tr. de la folle enchère*, n° 193, p. 186; GARSONNET ET CÉZAR-BRU, *Tr. de proc.*, 2e éd., t. 5, § 1670; Dissertation de M. Hémard, Sir. 1907. 1, p. 33 et s. — *Contra*, pour l'application des art. 1429 et 1430 C. civ. : GLASSON, *Précis de proc.*, 2e éd., t. 2, § 161, p. 397); ... De l'acquéreur surenchéri, et on reconnaît que les baux même de longue durée passés par lui restent valables et doivent être respectés par l'adjudicataire, même dans le système de la jurisprudence qui veut que ses droits soient résolus rétroactivement par l'adjudication sur surenchère (Req. 30 mars 1842, R. 67, note 1; Bordeaux, 13 mars 1863, motifs, D.P. 63. 2. 106; Req. 13 déc. 1887, sol. impl., D.P. 88. 1. 337. — RAYNALD PETIET, *Des adjudicat. sur surenchère*, n° 258; P. PORET, *Privilèges et hypothèques*, t. 2, nos 1395 et s.; LABBÉ, *Rev. crit.*, t. 19, n° 1861, p. 297 et s.; Dissertation de M. Glasson, D.P. 88. 1. 337 *in fine*. — V. *Vente publique d'immeubles*); ... Du grevé de substitution (DEMOLOMBE, *Tr. des donations*, t. 5, n° 566; COLMET DE SANTERRE, t. 4, n° 213 *bis*, III. — *Contra*, pour l'application des art. 1429 et 1430 C. civ. : LAURENT, t. 25, n° 45); ... Du donataire dont le droit a été révoqué.

Les art. 1429 et 1430 C. civ. sont encore inapplicables : ... Au créancier antichrésiste qui a donné à bail les biens soumis à son nantissement (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 78), mais il ne peut consentir que des baux ne dépassant pas la durée ordinaire (AUBRY ET RAU, 4e éd., t. 4, § 438, p. 717. — *Contra :* pour l'application des art. 1429 et 1430 C. civ., GUILLOUARD, *Tr. du nantissement*, n° 246, et en ce sens que les baux consentis par le créancier antichrésiste prennent fin en même temps que son droit, LAURENT, t. 28, n° 545. — V. *Nantissement*).

83. Les baux passés par toutes les personnes que nous venons d'indiquer, même lorsqu'ils sont au-dessous de neuf ans, ne sont valables que lorsqu'ils ont été faits de bonne foi, dans des conditions normales, et dans un intérêt de bonne administration, sinon il y a lieu d'appliquer le principe : *fraus omnia corrumpit* (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, nos 89 et 100; GUILLOUARD, t. 1, n° 57).

84. Les conditions normales des baux sont déterminées soit par l'usage, soit en raison de la nature de l'immeuble loué; un bail de plus de neuf ans peut, par exemple, être à l'abri de tout soupçon de fraude, s'il s'agit d'un immeuble loué pour une industrie dont l'installation exigera des capitaux importants (Paris, 22 mai 1847, D.P. 48. 2. 9. — V. aussi Paris, 11 mai 1839, R. 67; Dissertation de M. Hémard, Sir. 1907. 1. p. 33 et s.).

85. La vileté du prix n'est d'ailleurs pas, à elle seule, une cause de nullité du bail, pourvu que le prix soit sérieux, mais elle peut être un indice de fraude (Civ. 11 août 1818, R. *Minorité*, 205; Bordeaux, 23 mai 1840, R. *Disposit. entre vifs*, 3844; Poitiers, 29 avr. 1863, S. 47, p. 135, note 1. — Comp. Req. 11 mars 1824, R. 97, note 3. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 89. — Comp. LAURENT, t. 25, n° 55).

86. C'est ainsi qu'ont été annulés : ... des baux consentis par l'usufruitier, pour un prix notablement inférieur à la valeur locative et en vue d'avantager le preneur au préjudice du nu propriétaire (Orléans, 31 déc. 1868, S. 47, p. 134, note 1; Caen, 23 juin 1874, D.P. 75. 2. 212; Douai, 11 févr. 1910, *Rec. Douai*, 1910, p. 211), ou qui, en dépréciant la nue propriété, causent un préjudice actuel au nu propriétaire (Poitiers, 26 mars 1881, D.P. 81. 2. 150. — DEMOLOMBE, t. 10, nos 350 et s.; LAURENT, t. 6, n° 460; AUBRY ET RAU, t. 2, § 230-3°, p. 693, texte et note 47). Au contraire, le bail consenti par un usufruitier, même d'un âge très avancé, est valable, dès lors qu'il respecte les prescriptions de l'art. 595 C. civ., et est à l'abri de tout soupçon de fraude (Douai, 6 juin 1854, D.P. 55. 2. 253); ... Le bail consenti par le fol enchérisseur, lorsqu'il est intervenu hâtivement, qu'il a été fait pour une durée anormale de vingt et un ans et sans aucune utilité (Req. 23 oct. 1905, D.P. 1906. 1. 14). Et le preneur n'est pas de bonne foi s'il accepte de signer un bail d'une telle durée, alors qu'il sait que son bailleur n'a pas encore payé son prix et reste soumis à une poursuite en folle enchère, ou qu'il n'a pas acquis la certitude que les conditions du cahier des charges ont été remplies par lui (Bourges, 16 déc. 1903, sous Req. 23 oct. 1905, précité); ... Le bail fait en vue de nuire au propriétaire définitif; par exemple le bail passé par le fol enchérisseur pour trois, six ou neuf années, au seul choix du locataire, avec promesse de vente réalisable pendant toute la durée du bail moyennant un prix déterminé (Paris, 28 oct. 1893, D.P. 94. 2. 104); ... Le bail consenti par l'acquéreur surenchéri qui a pour effet de rendre illusoire l'exercice du droit de surenchère (Orléans, 10 janv. 1860, D.P. 60. 5. 374).

87. Un nouveau bail consenti au même preneur, après la résiliation d'un bail en cours, ne doit pas être confondu avec un renouvellement et est, par suite, valable, bien que passé par une personne soumise aux dispositions de l'art. 1430 C. civ., à quelque époque qu'il intervienne, et quand bien même les pouvoirs de celui qui l'a passé cesseraient avant l'époque fixée pour l'expiration du bail résilié (Aix, 30 nov. 1863, D.P. 64. 2. 47. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 110).

88. Sur la question de savoir si les créanciers ont le droit, en vertu de l'art. 1166 C. civ., de louer ou affermer les immeubles de leur débiteur V., pour l'affirmative, Caen, 29 avr. 1841, R. *Obligations*, 903, et pour la négative, Caen, 31 mai 1853, D.P. 54. 5. 473. V. *Obligations*.

ART. 2. — CAPACITÉ POUR PRENDRE A BAIL.

89. Peuvent prendre à bail tous ceux qui ont la capacité de s'obliger, le bail ne constituant pour le preneur, de même que pour le bailleur, qu'un simple acte d'administration (LAURENT, t. 25, n° 43; AUBRY ET RAU, t. 5, § 364-1°, p. 271, note 11 *bis*; GUILLOUARD, t. 1, nos 44 et 59; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 113).

90. La capacité requise est la même, qu'il s'agisse de prendre à bail directement du propriétaire, ou de sous-louer, ou de se rendre cessionnaire d'un bail (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1058).

91. Le mineur émancipé, notamment, peut donc prendre à bail sans aucune assistance (Caen, 13 mars 1852, *Rec. arr. Caen et Rouen*, 1852. 1. 109; TROPLONG, t. 1, n° 147; DEMOLOMBE, t. 8, n° 281; GUILLOUARD, t. 1, n° 48; AUBRY ET RAU, t. 1, § 132-2°, p. 843, texte et note 8, BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 115).

92. La capacité de prendre à bail implique celle d'accepter les conditions du bail,

par exemple les clauses qui mettraient à la charge du preneur les réparations qui devraient incomber au bailleur (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 119).

93. Le droit de souscrire des baux n'appartient toutefois pas à tous ceux qui peuvent en consentir : les personnes qui ne sont chargées que de l'administration de certains biens n'ont le pouvoir de faire que les actes nécessaires pour cette administration et ne peuvent donc pas, en principe, prendre à bail les immeubles d'un tiers; il en est ainsi de l'héritier bénéficiaire et de la femme qui s'est réservé l'administration de quelques-uns de ses propres (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 113).

94. Ne peuvent prendre à bail : les mineurs non émancipés, les interdits, la femme mariée non séparée de biens (Civ. 15 juin 1842, D.P. 42. 1. 361. — GUILLOUARD, t. 1, n° 59; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 115).

Celui qui a consenti une location à un mineur, sans exiger qu'il justifie de l'autorisation de ses parents, n'a donc aucune action contre ces derniers (Trib. civ. Seine, 6 févr. 1894, *La Loi*, 26 avr. 1894).

95. La femme qui, en fait, serait autorisée par son mari à vivre séparée de lui devrait être considérée comme ayant reçu, par là même, mandat implicite de louer les locaux nécessaires pour son habitation et celle de sa famille (Douai, 13 mai 1846, D.P. 47. 2. 60; Paris, 23 févr. 1849, D.P. 49. 2. 135).

Il en est de même pour la femme dont le mari est absent (Bordeaux, 29 mars 1838, R. *Contrat de mar.*, 1008. — Comp. Paris, 8 déc. 1899 sous Civ. 17 déc. 1901, D.P. 1903. 1. 153). C'est ce qui a été jugé pour une location dans une ville de bains de mer (Trib. paix Dunkerque, 12 août 1899, *Rev. just. paix*, 1900, p. 62). — GUILLOUARD, t. 1, n° 59. — Comp. Dissertation de M. Binet, D.P. 1905. 2. 249).

Mais il en serait autrement, si les faits démontraient qu'il ne pouvait y avoir mandat tacite du mari; par exemple : ... si, lors de la souscription du bail, les époux étaient en instance de divorce (Nancy, 18 févr. 1896, D.P. 97. 2. 436); ... Ou si la femme avait déserté le domicile conjugal (Trib. paix Saint-Macaire, 20 déc. 1900, *Rev. just. paix*, 1902, p. 148. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 115).

96. Les locations souscrites par les personnes n'ayant que l'administration de leurs biens ne sont valables qu'à la condition d'être en proportion avec leurs besoins et leurs ressources (AUBRY ET RAU, t. 5, § 364, p. 271, note 1 *bis*).

Il en est ainsi, notamment, des baux souscrits : ... par la femme mariée en vertu du mandat tacite de son mari (Arrêts et autorités précités et TROPLONG, t. 1, n° 149); ... Par l'individu pourvu d'un conseil judiciaire (Civ. 2 déc. 1885, D.P. 86. 1. 128; Paris, 16 janv. 1890, D.P. 92. 2. 209; Trib. civ. Trévoux, 7 juin 1894, *Mon. jud. Lyon*, 25 mars 1895. — Comp. Civ. 1er août 1860, D.P. 60. 1. 316. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 114; AUBRY ET RAU, t. 1, § 140, p. 876, note 18); et le prodigue ne saurait, en ce cas, être condamné à payer les termes échus sous prétexte qu'il a profité de la location (Civ. 2 déc. 1885, précité).

97. Aucune limitation relative à la durée des baux n'est apportée par la loi en ce qui concerne la capacité du preneur. Le tuteur et les autres personnes n'ayant que des pouvoirs d'administration peuvent donc prendre à bail pour plus de neuf ans (AUBRY ET RAU, t. 5, § 364, p. 271, note 1 *bis*; GUILLOUARD, t. 1, n° 48; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 113 et 115 *bis*).

98. Le tuteur ne peut, sans autorisation du conseil de famille, prendre à bail les biens du mineur (C. civ. art. 450, § 3. — V. *Minorité*).

Au cas où ces biens sont loués à un tiers, il ne peut davantage se rendre cessionnaire du bail ou les sous-louer (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1060).

99. Le père administrateur légal n'est pas atteint par cette prohibition. C'est ce qu'admettent même les auteurs qui ne reconnaissent au père que les pouvoirs du tuteur (DEMOLOMBE, t. 6, n° 442; AUBRY ET RAU, t. 1, § 123, p. 786, texte et note 43. — Comp. BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 116).

100. La prohibition faite par l'art. 1596 C. civ., à certaines personnes, de se rendre adjudicataires de certains biens, ne les empêche pas, suivant l'opinion généralement admise, de s'en rendre locataires (LAURENT, t. 25, n° 42; GUILLOUARD, t. 1, n° 59; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 81 *bis* et 116 *in fine*. — *Contra* : AUBRY ET RAU, t. 5, § 364-1°, p. 274, texte et note 8).

Il a été jugé, en ce sens, qu'un maire peut se rendre adjudicataire du bail des biens de la commune (Trib. civ. Châtillon-sur-Seine, 21 mars 1899, *Gaz. Pal.*, 1899. 2. 18).

ART. 3. — SANCTIONS.

101. Les baux faits par les personnes qui n'ont pas la capacité voulue pour donner ou prendre à bail sont nuls; conformément au droit commun, cette nullité ne peut être proposée que par l'incapable ou son représentant (Civ. 5 avr. 1882, D.P. 82. 1. 310. — GUILLOUARD, t. 1, n° 48; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 164 et 166; PLANIOL, t. 1, n°s 1031 et s.).

102. Les baux consentis pour plus de neuf ans par les personnes qui n'ont pas le droit de donner à bail pour une durée plus longue ne sont pas nuls, mais seulement réductibles à la période de neuf ans en cours au moment de la demande en réduction.

103. Au cas de bail consenti par un administrateur ou un usufruitier, cette demande ne peut être faite que par le propriétaire lorsqu'il se trouve remis à la tête de l'administration de son patrimoine (C. civ. art. 1429, 595, 1718; Douai, 18 mars 1852, D.P. 53. 2. 20; Req. 7 févr. 1865, D.P. 65. 1. 219; 29 janv. 1883, D.P. 83. 1. 314-315. — TROPLONG, t. 1, n°s 11 et 151; GUILLOUARD, t. 1, n°s 46 et 47; HUC, t. 10, n° 286, et t. 3, n° 381; LAURENT, t. 25, n° 53, et t. 5, n° 47; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 165 et s.; BAUDRY-LACANTINERIE ET CHAUVEAU, *Tr. des biens*, n° 528). De même pour les baux renouvelés avant les époques fixées par les art. 1430, 595 et 1718 C. civ., la nullité n'en peut être demandée que par le propriétaire lorsqu'il se trouve remis à la tête de son patrimoine, et qu'autant que leur exécution n'a pas encore commencé (Mêmes articles. — LAURENT, *loc. cit.*).

104. C'est ainsi, notamment : ... que les baux de plus de neuf ans consentis par un tuteur ne peuvent, durant la minorité, être réduits même sur la demande d'un nouveau tuteur nommé après la destitution de celui qui les a consentis (Req. 7 févr. 1865, précité. — AUBRY ET RAU, t. 1, § 113, p. 716, texte et notes 62 et 63; LAURENT, t. 5, n° 47; HUC, t. 3, n° 381; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 167); ... Que la réduction des baux de plus de neuf ans consentis par l'usufruitier ne peut être demandée que par le propriétaire après la cessation de l'usufruit, et ne peut l'être : ni par l'usufruitier bailleur (Douai, 18 mars 1852, précité); ni par le preneur; ni par le cessionnaire de l'usufruitier (Req. 29 janv. 1883, précité. — AUBRY ET RAU, t. 2, § 230, p. 693, texte et note 49; LAURENT, t. 6, n° 461).

105. Le propriétaire peut demander la réduction alors même qu'il succède à l'administrateur qui a consenti le bail, pourvu que ce dernier ait indiqué sa qualité dans le bail, car alors le preneur savait ou devait savoir que le bail ne pouvait être obligatoire pour plus de neuf ans, et, par suite, en cas de réduction, n'avait la possibilité d'exercer aucun recours contre celui qui le lui a consenti (Comp. AUBRY ET RAU, t. 2, § 230, p. 293 et 294, texte et note 50). C'est ainsi, notamment, que le nu propriétaire héritier de l'usufruitier n'est tenu de respecter le bail consenti par celui-ci que pour la période de neuf ans en cours au moment de la cessation de l'usufruit (Bruxelles, 29 juill. 1812, R. *Usufruit*, 177, note 2; Paris, 31 mai 1815, R. 61; Req. 13 avr. 1897, D.P. 98. 1. 76. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 165 et 171).

106. Mais il en serait autrement : ... si l'administrateur ou l'usufruitier, en consentant le bail, s'était fait passer pour propriétaire; il serait alors tenu vis-à-vis du preneur à raison de son dol, et son obligation passerait à son héritier (Paris, 8 févr. 1894, *Gaz. Pal.*, 1894, table, 1er sem., v° Bail, n° 3. — LAURENT, t. 6, n° 465; BAUDRY-LACANTINERIE ET CHAUVEAU, n° 531); ... Ou si l'administrateur ou l'usufruitier s'était porté garant envers le preneur, pour le cas où le propriétaire demanderait la réduction du bail; un tel engagement est valable et, par suite, les héritiers en sont tenus, même lorsqu'ils sont les propriétaires de l'immeuble (Caen, 11 août 1825, R. *Usufruit*, 180, note 2. — BAUDRY-LACANTINERIE ET CHAUVEAU, *loc. cit.*).

On objecte cependant que les héritiers ne sauraient être tenus d'un tel engagement, car il faudrait admettre alors que l'administrateur ou l'usufruitier peuvent faire indirectement ce qu'il ne peut faire directement (Bruxelles, 4 août 1852, *Pasicr.*, 1853. 2. 101. — LAURENT, t. 6, n° 465 *in fine*).

107. L'administrateur ou l'usufruitier qui deviendrait héritier du propriétaire pourrait de même demander la réduction, à la condition d'avoir indiqué sa qualité lors de la conclusion du bail et de n'avoir pris aucun engagement de garantie (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 165).

108. Lorsque c'est le propriétaire lui-même qui a excédé ses pouvoirs en consentant un bail de plus de neuf ans, il peut, dès qu'il le veut, en demander la réduction. — C'est ainsi que l'action en réduction peut être immédiatement exercée : ... par le mineur émancipé, sans qu'il soit tenu d'attendre sa majorité (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 167); et, en admettant l'opinion qui leur interdit de consentir des baux de plus de neuf ans : ... par l'individu pourvu d'un conseil judiciaire (Toulouse, 23 août 1855, D.P. 55. 2. 328); ... ou pour la femme séparée de biens, sans qu'elle soit tenue d'attendre la dissolution du mariage (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

109. Au cas d'aliénation, le droit de demander la réduction du bail passe-t-il à l'acquéreur? — Des auteurs soutiennent la négative, faisant valoir que ce droit, n'étant établi que dans l'intérêt de l'incapable, est un droit personnel et, par suite, non transmissible aux ayants cause à titre particulier (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 167 *bis*). D'autres se prononcent pour l'affirmative, se fondant sur ce que tous les droits du vendeur passent à l'acheteur (TROPLONG, t. 1, n° 157; LAURENT, t. 6, n° 466, et t. 25, n° 53; BAUDRY-LACANTINERIE ET CHAUVEAU, n° 533; GUILLOUARD, t. 1, n°s 60 et 366).

En admettant cette seconde opinion, il ne semble pas que l'acquéreur puisse, comme on l'a soutenu (GUILLOUARD, *loc. cit.*), agir immédiatement en réduction; il devra attendre l'époque où l'incapable aurait pu le faire lui-même, car un ayant cause ne peut

avoir plus de droits que son auteur (Paris, 30 avr. 1838, sous Req. 3 avr. 1839, R. 68, note 1).

110. En tout cas, l'acquéreur peut renoncer à ce droit. Il a été jugé qu'une telle renonciation résulte suffisamment pour l'adjudicataire d'un immeuble d'une clause du cahier des charges lui imposant l'obligation de respecter les baux existants (Req. 3 avr. 1839, R. 68, note 1. — Comp. : TROPLONG, t. 1, n° 157; GUILLOUARD, t. 1, n° 366).

SECT. 3. — Consentement.

111. Le consentement des parties est une condition essentielle de l'existence du contrat de louage. Ce consentement doit porter sur la nature du contrat et sur ses éléments : l'objet, le prix, la durée.

ART. 1er. — ABSENCE OU VICE DU CONSENTEMENT.

112. A défaut d'un accord intervenu, le contrat de bail ne peut se former. Il a été jugé, en conséquence, qu'un magasin général ne peut être considéré comme devenu sous-locataire de fûts, par cela seul que ces fûts ont été déposés dans ses locaux, alors même qu'ils portaient une marque apparente indiquant qu'ils étaient en location (Paris, 10 févr. 1904, D.P. 1905. 2. 449, 1re espèce, et, sur pourvoi, Civ. 2 mars 1909, D.P. 1910. 1. 185; Orléans, 20 nov. 1908, D.P. 1910. 1. 185, sous-note *a*. — Dissertation de M. Valéry, D.P. 1910. 1. 185).

113. De même, s'opposerait à la formation du contrat, le défaut d'accord des parties sur : ... la nature même du contrat, si l'une d'elles, par exemple, avait cru faire une vente, et l'autre faire un bail; ... L'objet du contrat, si l'une des parties, par exemple, a eu en vue une maison, et l'autre une vigne; ou si elles ont eu en vue deux appartements différents (Lyon, 9 juin 1908, *Mon. jud. Lyon*, 10 avr. 1909. — GUILLOUARD, t. 1, n° 34; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, nos 51 et 162); ... Le prix (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, nos 51 et 834. — Comp. Req. 4 août 1875, Sir. 77. 1. 269). Toutefois le bail serait valable si le preneur avait cru louer pour un prix plus élevé que celui fixé par le bailleur, car son consentement à un prix supérieur implique nécessairement son consentement à un prix moindre (TROPLONG, t. 1, n° 2); ... La date de l'entrée en jouissance (Montpellier, 3 févr. 1896, *Gaz. Pal.*, 1896. 1. 756. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 298; GUILLOUARD, t. 1, n° 92); ... La durée (Douai, 5 août 1852, D.P. 53. 2. 176; Rouen, 20 nov. 1895, *Rec. Rouen*, 1896, p. 220; Montpellier, 3 févr. 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 1. 756. — LAURENT, t. 25, n° 37; GUILLOUARD, t. 1, n° 35; AUBRY ET RAU, t. 5, § 363, p. 267, texte et note 2; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, nos 51 et 1224).

114. Il n'est, d'ailleurs, pas nécessaire que les parties aient expressément fixé au bail une durée déterminée. Cette durée peut résulter, soit du rapprochement et de la combinaison des clauses du bail (Req. 12 août 1858, D.P. 58. 1. 369; Limoges, 12 juill. 1907, D.P. 1909. 2. 28. — Comp. Req. 6 nov. 1860, D.P. 61. 1. 170), soit des usages des lieux (V. *infra*, nos 244 et s.), soit des dispositions de la loi (C. civ. art. 1757, 1758, 1774, 1775). — Les parties peuvent également faire un bail pour une durée indéterminée (C. civ. art. 1736); il suffit qu'elles soient d'accord sur ce point (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, nos 1223 et s.; HUC, t. 10, n° 270. — Comp. Riom, 26 juill. 1887, D.P. 89. 2. 87. — V. *infra*, nos 149 et s.).

115. Malgré le payement d'un acompte sur le premier terme de loyer convenu, il n'y a pas de contrat s'il n'y a pas eu accord sur les conditions essentielles (Douai, 5 août 1852, précité. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

116. Si deux locations sont liées entre elles de manière à ne pouvoir se faire séparément, le désaccord des parties sur l'une d'elles entraîne la caducité de l'accord intervenu sur l'autre (Trib. civ. Seine, 25 juill. 1908, D.P. 1909. 5. 4).

117. Peu importe le motif pour lequel les parties n'ont pas donné leur consentement. C'est ainsi qu'il n'y a pas de contrat si les parties ne se sont pas entendues sur une question à la solution de laquelle elles ont subordonné leur accord, par exemple sur les réparations à faire (Trib. civ. Seine, 4 avr. 1901, *Gaz. trib.*, 22 mai 1901. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 51).

118. En ce qui concerne la validité du consentement, il y a lieu d'appliquer les principes généraux (V. *Obligations*).

119. Le contrat ne pourrait donc se former si l'une des parties était dans l'impossibilité de manifester sa volonté, par exemple par suite d'un état de démence. Il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement si une partie, à raison de son affaiblissement intellectuel, a été, ou non, capable de donner au bail un consentement valable (Civ. 5 juin 1882, D.P. 83. 1. 173. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 363, p. 266, note 1).

120. Les causes d'annulation sont les mêmes que pour les autres contrats (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 52).

121. C'est ainsi que peut faire annuler le bail : ... le dol du cocontractant (C. civ. art. 1116; Trib. civ. Roanne, 22 févr. 1894, *Mon. jud. Lyon*, 3 sept. 1894); ... La violence, de quelque personne qu'elle émane (C. civ. art 1111); ... L'erreur sur les qualités substantielles de la chose (C. civ. art. 1110, § 1. — GUILLOUARD, t. 1, n° 34; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 57).

A été considérée comme telle, alors qu'il s'agissait d'un immeuble loué pour servir d'hôtel dans une ville d'eau, l'erreur sur le point de savoir si l'immeuble était propre à cet usage (Toulouse, 23 mai 1901, *Gaz. trib. Midi*, 2 juin 1901. — V. aussi Douai, 30 avr. 1912, *Rec. Douai*, 1913, p. 219. — Comp. Orléans, 18 janv. 1895, D.P. 95. 2. 417; PLANIOL, t. 2, n° 1053. — *Contra* : BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, p. 35, note 1 et n° 771).

Mais jugé, d'autre part, que la concession antérieure d'un droit entravant la jouissance du preneur ne permet pas l'annulation du bail pour erreur sur la substance, mais donne lieu seulement à l'action en garantie pour vices de la chose ou défaut de délivrance (Trib. civ. Ypres, 13 mars 1896, *Pasicr.*, 1897. 3. 17. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

122. Le fait qu'un crime retentissant aurait été commis, depuis plusieurs années (25 ans), dans l'appartement loué, et que le bailleur n'en aurait pas averti le locataire, ne saurait permettre à ce dernier de demander l'annulation du contrat (Trib. civ. Seine, 12 déc. 1913, Sir., *Bull. somm.*, 1914. 2. 1).

123. L'erreur sur la personne n'est une cause d'annulation du bail que si la considération de la personne a été déterminante (C. civ. art. 1110, § 2), ce qui dans le bail, de même que dans les autres contrats à titre onéreux engendrant une obligation de livrer, ne doit être admis qu'en présence de circonstances particulières (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 58. — Comp. DEMOLOMBE, t. 24, n° 116; LAURENT, t. 15, n° 498; AUBRY ET RAU, t. 4, § 343 *bis*-1°, p. 493 et s.).

124. L'erreur sur la profession, les qualités, l'honorabilité du preneur, ne peut être une cause d'annulation du bail (Trib. civ. Toulouse, 13 janv. 1888, *Gaz. trib. Midi*, 8 avr. 1888. — *Contra* : pour le bail fait à une femme galante : Trib. civ. Nantes, 10 juill. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. 176; ou à un individu vivant avec une concubine, C. appel Milan, 27 oct. 1908, Sir. 1909. 4. 13); ... à moins que le preneur n'ait réussi à se faire consentir le bail qu'en dissimulant ces éléments à l'aide de manœuvres frauduleuses (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 55. — Comp. AUBRY ET RAU, t. 4, § 343 *bis*-1°, p. 494).

125. La lésion n'est pas une cause de nullité du bail (C. civ. art. 1118; Req. 11 mars 1824, R. 97, note 3; Rouen, 21 mai 1844, R. 96, note 1; Douai, 24 juill. 1865, D.P. 66. 2. 29; Trib. civ. Roanne, 22 févr. 1894, motifs, *Mon. jud. Lyon*, 3 sept. 1894. — TROPLONG, t. 1, n° 3; MARCADÉ, art. 1713, n° 3; LAURENT, t. 25, n° 59; GUILLOUARD, t. 1, n° 63; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, nos 56 et 840. — Comp. Req. 6 avr. 1815, R. 96, note 2).

ART. 2. — LOCATIONS IMPOSÉES PAR LA LOI.

126. Quelques locations sont imposées par la loi. C'est ainsi que l'administration des Douanes est autorisée à occuper d'office, sans le consentement du propriétaire et sur la simple autorisation du maire ou du préfet, à titre de locataire, les locaux nécessaires à l'installation des bureaux de recettes et au logement des employés (L. 31 oct.-5 nov. 1790; 6-22 août 1791, tit. 13, art. 4; Arrêtés 29 frim. et 9 prair. an 6).

127. Ce droit ne saurait être entravé par la location que le propriétaire aurait précédemment consentie des locaux (Cons. d'Et. 4 avr. 1861, D.P. 61. 3. 75. — V. *Douanes*).

128. De même, les propriétaires de bâtiments servant de halles et marchés, maintenus dans leur droit de propriété par la loi des 15-28 mars 1790, et les municipalités peuvent réciproquement s'obliger à acheter ou à louer ces bâtiments (Instruction de l'Assemblée nationale des 12-20 août 1790, ch. 3, art. 2. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 363, p. 266, note 1).

A défaut d'accord, le prix du loyer est fixé par le conseil de préfecture (Av. Cons. d'Et. 20 juill. 1836, R. *Halles*, 40).

129. Et dans toutes les distilleries, deux chaises et une table avec tiroirs fermant à clef sont mises à la disposition de l'employé des contributions, à proximité des éprouvettes recueillant le produit des appareils distillatoires. A défaut de fixation amiable, le prix de location est réglé par le préfet (Décr. B, 18 juill. 1878, D.P. 78. 4. 88. — HUC, t. 10, n° 274 *bis*).

ART. 3. — PROMESSES DE BAIL.

130. Les promesses de bail doivent être assimilées aux promesses de vente. — La promesse synallagmatique de bail équivaut donc à un bail (Arg. C. civ. art. 1589), à la condition de réunir tous les éléments essentiels à la validité du contrat de bail lui-même (Caen, 5 janv. 1858, *Rec. Caen*, 1859, p. 330; Besançon, 16 déc. 1903, *Gaz. Pal.*, 1904. 1. 232; Tr. civ. Cambrai, 21 janv. 1909, *ibid.*, 1909. 1. 466). Une telle promesse permet, en conséquence, au preneur, pour le cas où le bailleur se refuserait à la tenir, de ne pas se contenter de dommages-intérêts, mais d'en exiger l'exécution effective par la délivrance de la chose louée (Paris, 7 niv. an 10, R. 80, p. 293, note 1; Civ. 3 avr. 1838, D.P. 38. 1. 155. — DUVERGIER, t. 1, nos 47 et s.; MARCADÉ, sur les art. 1714 et 1716, n° 4; LAURENT, t. 25, n° 40; GUILLOUARD, t. 1, n° 41; HUC, t. 10, n° 277; AUBRY ET RAU, t. 5, § 363, p. 270, texte et note 6; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 43, et comp. n° 193).

131. L'acte qui ne contiendrait pas toutes les stipulations nécessaires pour la formation d'un bail, notamment qui ne s'explique-

rait pas sur la durée alors que les parties ne sont pas d'accord sur ce point, quand bien même il aurait été qualifié par les parties de promesse de bail, ne constituerait qu'un simple projet, et ne saurait faire naître entre les parties les obligations résultant d'un bail (Nancy, 3 nov. 1888, et, sur pourvoi, Req. 12 nov. 1889, D.P. 90. 1. 33. — AUBRY ET RAU et BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

132. Il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement, d'après l'intention des parties, s'il s'agit d'un projet ou d'une promesse de bail (Req. 12 nov. 1889, précité. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

133. La promesse unilatérale soit de donner, soit de prendre à bail, tant qu'elle n'est pas acceptée, ne constitue qu'une pollicitation n'engendrant aucun lien obligatoire; lorsqu'elle est acceptée, il est généralement admis que son inexécution ne peut permettre de réclamer que des dommages-intérêts (GUILLOUARD, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 45. — Comp. LAURENT, *loc. cit.*).

134. Les créanciers ne peuvent accepter, du chef de leur débiteur, une promesse de bail faite à celui-ci (HUC, t. 10, n° 277 *in fine*, et *Tr. de la cession et de la transmission des créances*, t. 1, n° 91).

135. L'acceptation d'une promesse de bail peut être tacite (Comp. Req. 15 avr. 1874, D.P. 75. 1. 356); elle résulte, notamment, de la sommation adressée à la partie qui a signé la promesse d'avoir à la sanctionner par un bail écrit (Trib. civ. Seine, 16 juill. 1906, D.P. 1907. 2. 281).

136. Des arrhes peuvent accompagner soit une promesse de bail, soit un bail; elles sont, le plus souvent, remises par le preneur, elles peuvent cependant l'être également par le bailleur. Elles peuvent avoir une triple signification, c'est-à-dire constituer soit un moyen de dédit, en permettant à chacun des contractants de se désister, celui qui les a données en les abandonnant, et celui qui les a reçues en les restituant au double; soit un acompte; soit une preuve de la perfection du contrat.

137. Suivant une première opinion, les arrhes devraient, en principe, être considérées comme un moyen de dédit; il conviendrait, en effet, d'appliquer ici, par analogie, l'art. 1590 C. civ. (Trib. civ. Béziers, 12 nov. 1903, *Mon jud. Midi*, 20 déc. 1903. — TROPLONG, t. 1, n° 124, DUVERGIER, t. 1, n° 49; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 194).

138. Suivant une seconde opinion, les arrhes devraient, au contraire, être, en principe, considérées comme constituant le payement d'un acompte, et ce serait aux parties à prouver qu'elles ont entendu les considérer comme réservant une faculté de dédit (Paris, 13 mars 1820, R. *Obligations*, 4060, note 2. — HUC, t. 10, n°s 33 et 277; GUILLOUARD, t. 1, n° 42).

139. Il paraît préférable de dire qu'il appartient aux juges de rechercher quelle a été l'intention des parties en tenant compte des circonstances, des usages des lieux et de l'importance de la somme remise; si cette somme est modique relativement au prix du bail, il est peu probable que les parties aient entendu que sa perte leur permette de se dédire (Dijon, 15 janv. 1845, D.P. 45. 2. 109. — MARCADÉ, t. 6, art. 1714, n° 4; LAURENT, t. 25, n° 41).

140. Le denier à Dieu est une somme modique remise par le preneur au concierge d'un immeuble lors de la conclusion verbale d'un bail portant sur la totalité ou une partie de cet immeuble. Suivant une opinion, on ne saurait cependant voir là la constatation de la conclusion du contrat, car, dit-on, cette remise étant à l'égard du propriétaire *res inter alios acta* ne saurait créer aucun lien de droit entre lui et le locataire (Trib. paix Paris, 1er arr., 22 déc. 1871, D.P. 71. 3. 15; Trib. civ. Seine, 10 déc. 1881, D.P. 83. 3. 15; Trib. paix Paris, 13 mai 1891, Sir. 91. 2. 253; 7 févr. 1902, et la note, D.P. 1903. 2. 499; 22 sept. 1910, *Gaz. trib.*, 1er févr. 1911. — DEMOGUE, *Rev. trim. du dr. civ.*, 1904, p. 189 et s.; GUILLOUARD, t. 1, n° 42).

141. Une autre opinion considère, au contraire, la remise du denier à Dieu comme le signe de l'engagement définitif intervenu entre les parties; sauf la faculté de dédit dans un certain délai qui peut leur être accordée par les usages locaux. — C'est ainsi qu'à Paris les parties ont jusqu'à la fin de la journée du lendemain pour se délier de leur engagement en rendant ou en retirant le denier à Dieu (Paris, 2 févr. 1850, *Journ. Pal.*, 1850. 1. 198; Trib. paix Paris, 9 oct. 1891, Sir. 1891. 2. 253; 23 mai 1907, D.P. 1908. 5. 4. — DUVERGIER, t. 1, n° 51; HUC, t. 10, n° 277; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 192).

Dans cette opinion, la remise du denier à Dieu permet de poursuivre l'exécution du bail contre celle des parties qui s'y refuserait (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 193).

Il a cependant été jugé que le bailleur ne peut faire condamner le preneur qu'à des dommages-intérêts (Paris, 2 févr. 1850, et Trib. paix Paris, 9 oct. 1891, précités).

142. Les « pots-de-vin ou épingles » sont des sommes remises par le preneur au bailleur, elles interdisent aux parties de se dégager de leurs obligations, car elles constituent un commencement d'exécution; elles doivent être, en effet, considérées comme un supplément de prix (Comp. Douai, 28 juin et 30 déc. 1839, R. 111-1° et 2°; 7 nov. 1845, D.P. 46. 4. 357. — TOULLIER, t. 12, n° 408; DURANTON, t. 14, n° 312; GUILLOUARD, t. 1, n° 42; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 193).

ART. 4. — MODALITÉS DU BAIL.

143. Le louage, comme tout autre contrat, peut être pur et simple, ou subordonné à une condition suspensive ou résolutoire (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 49; AUBRY ET RAU, t. 5, § 364-4°, p. 282, texte et note 20 *bis*. — Com. Rom, 26 juill. 1887, D.P. 89. 2. 87; Lyon, 11 déc. 1895, D.P. 99. 2. 190).

144. Les parties peuvent également étendre ou restreindre leurs droits et obligations réciproques, en dérogeant à ce sujet aux dispositions légales (AUBRY ET RAU, *loc. cit.*; GUILLOUARD, t. 1, n°s 86 et 144; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 270).

145. Toutefois, la clause par laquelle le preneur renoncerait à former, pendant toute la durée du bail et pour quelque cause que ce soit, aucune action contre le bailleur, serait nulle comme contraire à l'essence même du contrat de louage, et n'en laisserait pas moins le preneur libre d'agir (Req. 19 janv. 1863, D.P. 63. 1. 248; 23 juin 1873, D.P. 74. 1. 218. — AUBRY ET RAU, *loc. cit.*, note 21. — *Contra :* BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

146. Mais est valable la clause donnant au bailleur le droit de résilier le bail pour le cas où le preneur élèverait contre lui une contestation reconnue mal fondée (Req. 23 juin 1873, précité).

SECT. 4. — Durée du bail.

147. La durée du bail peut être librement fixée par les parties, sans toutefois pouvoir dépasser quatre-vingt-dix-neuf ans. Il n'y a pas de limite minima. V. toutefois, *Louage emphytéotique* et *Louage à locatairie perpétuelle*.

Le bail à vie ne peut porter sur plus de trois têtes (C. civ. art. 1709; L. 18 29 déc. 1790, tit. 1, art. 1; Décr. 2 prair. an 2; L. 24 juin 1903, art. 1).

148. Ces limitations sont établies par l'art. 1er de la loi des 18-29 déc. 1790. Ce texte ne vise que l'emphytéose et les baux à rente; mais on est d'accord pour reconnaître qu'il doit être étendu à tous les baux d'immeubles (DUVERGIER, t. 1, n° 28; TROPLONG, t. 1, n°s 4 et 55; LAURENT, t. 25, n° 38; GUILLOUARD, t. 1, n°s 36 et s.; BEUDANT, n° 484; HUC, t. 10, n° 270; PLANIOL, t. 2, n°s 1664-1° et 1669; AUBRY ET RAU, t. 2, § 224, p. 640 et s., et 644, texte et note 19, et t. 5, § 364-4°, p. 282 et 283, et notes, 21 *bis* et 22; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 1201 et s.; DEMOLOMBE, *Tr. de la distinction des biens*, t. 1, n° 530; GARSONNET, *Histoire des locations perpétuelles*, p. 548, dissertations de MM. Planiol, D.P. 1907. 1. 249, col. 2 et s., et Demogue, Sir. 1908. 1. 82 et s. — Comp., sur la perpétuité des obligations, dissertation de M. Berthélémy, D.P. 1907. 1. 338 et s., § 2).

Cette règle s'applique, notamment, aux baux portant sur un démembrement de la propriété. — C'est ainsi que la réserve du droit de chasse faite dans un acte d'aliénation d'une propriété, si on y voit un bail, ne peut être perpétuelle (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1204. — Comp. Paris, 26 juin 1890, D.P. 91. 2. 234; Cr. 9 janv. 1891, D.P. 91. 1. 89; Civ. 10 janv. 1893 D.P. 93. 1. 161, et les dissertations de M. Planiol, D.P. 93. 1. 161, et de M. Esmien, Sir. 1893. 1, p. 185 et s.).

149. La durée du bail peut être laissée à la discrétion de l'une des parties seulement (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1211).

Il peut, par exemple, être convenu que le bail durera tant qu'il plaira soit au preneur, soit au bailleur. Il n'y a pas là une condition potestative viciant la convention, car ce n'est pas la formation du contrat, mais sa durée, qui est soumise à cette condition (C. civ. art. 1174; Aix, 14 févr. 1872, D.P. 73. 2. 93).

150. On considère généralement ces baux comme devant se terminer, au plus tard, à la mort de la partie ayant le droit d'y mettre fin (Paris, 20 juill. 1840, R. 89; 24 août 1865, S. 197; Aix, 14 févr. 1872, précité. — DUVERGIER, t. 1, n° 517; GUILLOUARD, t. 1, n°s 40, 408 et 437; LAURENT, t. 25, n°s 39 et 317; HUC, t. 10, n° 270; AUBRY ET RAU, t. 5, § 364-4°, p. 282, note 21 *bis*, et § 369 A-6°, p. 354, note 16).

Cependant, MM. BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL (*loc. cit.*) disent que ces baux ne peuvent être assimilés à des baux à vie et que la faculté de les continuer ou d'y renoncer passe aux héritiers de celui à qui elle appartenait (V. en ce sens, mais seulement pour les héritiers directs du premier degré nés au moment du bail, Trib. civ. Marseille, 15 févr. 1907, *Jur. Marseille*, 1907, p. 295; Aix, 27 juin 1907, *ibid.*, 1908, p. 68).

151. Le bail fait pour « aussi longtemps que la maison louée subsistera » est de même généralement considéré comme conclu pour la vie du preneur (Paris, 4 juin 1859, D.P. 59. 2. 116. — GUILLOUARD, t. 1, n° 408; AUBRY ET RAU, t. 5, § 369 A-6°, p. 354, note 16).

MM. BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL (t. 1, n° 1206) déclarent ce bail nul comme perpétuel.

152. Le bailleur peut également s'interdire, soit de congédier le locataire, soit d'augmenter le prix du bail tout le temps qu'il lui plaira d'occuper les lieux loués. Ces clauses ne peuvent être invoquées que par le preneur, et non par ses héritiers; mais elles sont opposables aux héritiers du bailleur (Paris, 4 juin 1859 et 24 août 1865, précités; Toulouse, 22 mai 1896, *La Loi*, 8 juill. 1896. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1211).

153. Mais le bailleur n'est pas privé de la faculté de donner congé par cela seul qu'un bail sans durée déterminée ne vise que le droit pour le preneur de le résilier à son gré (Aix, 24 nov. 1909, *Jur. Marseille*, 1910, p. 93).

154. Il peut être également convenu que le bail sera indéfiniment renouvelable au gré de l'une des parties, l'autre partie s'interdisant de donner congé. — Ce bail a également pour limite extrême la durée de la vie de la partie ayant la faculté de renouvellement (AUBRY ET RAU, t. 5, § 364-4°, p. 282, note 21 *bis in fine*. — Comp. BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, nos 1211 et 1219 *bis*).

155. Jugé que la clause que : « le bail sera renouvelable tous les deux ans, au même prix, à la condition expresse pour le preneur de prévenir le propriétaire trois mois à l'avance », constitue une telle convention et prive, par suite, le bailleur du droit de donner congé (Civ. 19 mars 1901, D.P. 1903. 1. 329. — *Contra :* Dissertation de M. Boistel, *ibid.*).

156. Le terme fixé pour l'expiration du bail peut être incertain. — Le bail peut, par exemple, être fait : ... pour tant que le bailleur ne vendra pas l'immeuble loué (Lyon, 30 déc. 1859, *Rec. arr. Lyon*, 1860, p. 191); ... Ou pour tant que le preneur n'en deviendra pas propriétaire (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1207).

Mais ces baux ont pour limite extrême la durée de la vie de la partie pouvant faire l'acte susceptible d'y mettre fin.

157. De même, est valable le bail d'une maison consenti à une ville pour durer jusqu'au jour où elle acquerra la propriété, soit à l'amiable, soit par expropriation pour cause d'utilité publique, alors qu'il s'agit d'une maison devant disparaître par suite de l'élargissement d'une rue (Riom, 26 juill. 1887, D.P. 89. 2. 87).

158. Le bail perpétuel est nul suivant une opinion (Montpellier, 8 déc. 1911, *Mon. Midi*, 21 janv. 1912. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1208).

On a soutenu, au contraire, qu'il devrait être considéré comme la constitution d'une rente foncière, rachetable aux termes de l'art. 530 C. civ. (TROPLONG, t. 1, n° 55; GUILLOUARD, t. 1, nos 36 et 39).

On admet plus généralement qu'il doit être réduit à la durée maxima fixée par l'art. 1er de la loi des 18-29 déc. 1790 (Arg. C. civ. art. 1660, § 2; Grenoble, 11 mai 1897, D.P. 98. 2. 428. — BAUDRY-LACANTINERIE, *Précis de dr. civ.*, 10e éd., t. 2, n° 898, p. 567; BEUDANT, n° 484; AUBRY ET RAU, t. 5, § 364, p. 283, et t. 2, § 224, p. 644, texte et note 19).

SECT. 5. — Prix du bail.

159. Le prix qui doit être payé au bailleur par le preneur est l'un des éléments essentiels du contrat de louage (C. civ. art. 1709); l'octroi de la jouissance d'une chose, sans l'exigence d'un prix, ne peut être un bail, mais constitue, suivant les circonstances, un mandat, un prêt à usage ou commodat, ou une donation (Lyon, 11 déc. 1868, D.P. 71. 2. 168; Dijon, 12 févr. 1874, D.P. 75. 2. 82. — TROPLONG, t. 1, n° 3; GUILLOUARD, t. 1, n° 62; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *Tr. du louage*, t. 1, n° 832 et 839, *Tr. des successions*, t. 3, n° 2774; *Tr. de la société, du prêt...*, n° 610. — V. *supra*, n° 27).

Lorsque la jouissance concédée est d'une valeur importante, le contrat doit plutôt être considéré comme une donation (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

160. Si, malgré le défaut d'accord sur le prix, le preneur s'était mis en possession, la nullité du bail n'empêcherait pas le bailleur de lui réclamer une indemnité, qu'il appartiendrait aux tribunaux de fixer, en tenant compte de la valeur représentative de la jouissance qu'a eue le preneur et de la perte subie par le bailleur (Orléans, 12 févr. 1842, sous Req., 28 mars 1842, D.P. 42. 1. 208; Civ. 14 nov. 1892, D.P. 93. 1. 11. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 835; Dissertation de M. Boistel, D.P. 1900. 2. 97, col. 1; GUILLOUARD, t. 1, n° 66).

161. Il n'est pas nécessaire que les parties se soient expressément expliquées sur le prix, il suffit qu'il y ait eu sur ce point un accord tacite entre elles; c'est ce qui a lieu, par exemple, au cas de tacite reconduction, ou lorsqu'elles ont entendu se référer à l'usage des lieux, si, d'ailleurs, la fixation du prix résulte de cet usage (Trib. com. Nantes, 22 juin 1887, *Journ. jur. Nantes*, 1887, p. 144. — POTHIER, n° 40; DUVERGIER, t. 1, n° 110).

162. Si le prix usité n'est pas fixe et invariable, les parties sont censées être convenues du prix moyen, et non pas du prix le plus faible.

163. MM. BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL (t. 1, nos 832 et 835) admettent même, qu'au cas où les parties se seraient réservé de fixer ultérieurement le prix et ne parviendraient pas à s'entendre, le bail ne serait pas nul, mais qu'il appartiendrait aux tribunaux de déterminer le prix. Cette opinion méconnaît le principe que la fixation d'un prix est un élément essentiel du bail (V. *supra*, n° 159).

Le bail ne pourrait être maintenu que s'il avait reçu un commencement d'exécution, et s'il avait été dans l'intention des parties de faire fixer le prix par les tribunaux pour le cas où elles ne pourraient s'entendre.

164. Les parties peuvent convenir que le prix sera fixé par un arbitre. Au cas où l'arbitre choisi par elles ne voudrait ou ne pourrait remplir sa mission, le bail serait nul (Arg. C. civ. art. 1592), à moins qu'il ne résulte des circonstances de la cause que les parties ont entendu se lier même pour cette hypothèse; un autre arbitre devrait alors être choisi par elles ou désigné par le tribunal, si elles ne parvenaient pas à s'entendre (DUVERGIER, t. 1, n° 105; TROPLONG, t. 1, n° 3; GUILLOUARD, t. 1, n° 65; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 832).

165. Les parties pourraient-elles convenir de laisser à l'une d'elles le soin de fixer le prix, ou la faculté de le modifier? — On est d'accord pour reconnaître que le bail serait radicalement nul si de tels pouvoirs étaient conférés au preneur. Mais une opinion veut que la fixation du prix puisse être laissée à l'arbitraire du bailleur. Il est d'ailleurs remarquable que cette opinion, qui admet que le bailleur peut se réserver la faculté d'augmenter le prix dans des circonstances qu'il appréciera, n'admet pas qu'il puisse inversement se réserver la faculté de l'abaisser (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 833). A été jugée valable la clause donnant au bailleur la faculté, sur sa seule appréciation, d'élever le prix du bail jusqu'à un maximum déterminé, s'il estime que le commerce du preneur est prospère (Pau, 22 mars 1898, D.P. 1900. 2. 97). La majorité de la doctrine admet que la fixation du prix ne peut pas plus être abandonnée à la volonté du bailleur qu'à celle du preneur, et que le bailleur ne peut pas davantage se réserver la faculté de modifier le prix, alors même qu'il ne devrait le faire que dans une certaine limite déterminée par l'indication d'un maximum et d'un minimum (DUVERGIER, t. 1, n° 107; Dissertation de M. Boistel, D.P. 1900. 2. 97).

166. Le prix peut ne pas consister en une somme déterminée, mais être proportionnel aux produits ou bénéfices que rapportera la chose louée, ou consister à la fois en une somme fixe et en une somme proportionnelle (Orléans, 13 juill. 1892, sol. impl., D.P. 93. 2. 329).

Le bail se rapproche alors du contrat de société; en principe, il n'y a pas société tant que le propriétaire ne participe pas aux pertes (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, nos 847 et 848).

167. Lorsqu'une somme proportionnelle aux bénéfices n'a pas été stipulée dans le bail, le bailleur ne peut réclamer une augmentation du prix à raison des bénéfices imprévus faits par le preneur (TROPLONG, t. 1, n° 239; DUVERGIER, t. 1, n° 104; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 838).

168. Il peut être également convenu que le prix sera différent suivant les époques ou suivant les événements; par exemple, qu'il sera plus élevé soit en temps de guerre, soit dans les premières ou les dernières années du bail (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL t. 1, n° 849).

169. Un prix unique, payable en une seule fois, peut être stipulé même pour un bail de plusieurs années; rien n'empêche en effet les parties de réunir en une seule somme les diverses annuités du bail (POTHIER, n° 4).

170. Le prix doit être sérieux. Il faut, d'abord, que les parties aient l'intention de l'exiger et de le payer, sinon le contrat ne serait pas un bail (V. *supra*, n° 159).

Il faut, en outre, qu'il soit de quelque importance eu égard à la valeur de la jouissance concédée, c'est-à-dire qu'il ait été fixé au chiffre auquel les parties ont cru devoir estimer cette valeur, et n'ait pas été calculé de manière à faire bénéficier le preneur d'une libéralité; sinon il pourrait y avoir, suivant les circonstances, donation mélangée de louage, ou donation déguisée (Angers, 29 janv. 1840, D.P. 40. 2. 99; Caen, 26 janv. 1880, D.P. 82. 2. 49; Riom, 4 juill. 1892, D.P. 93. 2. 341; Req. 20 juill. 1893, D.P. 93. 1. 598. — POTHIER, n° 33; GUILLOUARD, t. 1, n° 63; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, nos 840 à 842).

171. Mais il n'est pas nécessaire qu'il représente exactement la valeur locative de la chose louée; les baux ne pouvant être rescindés pour vileté du prix (V. *supra*, n° 125).

172. Les créanciers du bailleur peuvent se prévaloir de l'art. 1167 C. civ. pour demander l'annulation du bail consenti en fraude de leurs droits, lorsque, conformément aux conditions exigées pour l'exercice de l'action fondée sur ce texte, ils établissent le préjudice qui leur est causé, la fraude de leur débiteur et la complicité du preneur (Paris, 3 mai 1810, R. *Obligat.*, 961; Aix, 22 juill. 1872, D.P 73. 5. 334. — GUILLOUARD, t. 1, n° 61 *in fine;* BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 1333).

173. La vileté du prix ne saurait, toutefois, suivant une opinion, permettre aux créanciers d'exercer l'action paulienne (GUILLOUARD, t. 2, n° 64; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*). Mais la jurisprudence s'est prononcée en sens contraire; il suffit que la stipulation d'un prix trop bas ait eu pour but de léser les créanciers (Paris, 2 mars 1906, D.P. 1909. 2. 98). Il ne semble pas tout au moins contestable que la vileté du prix soit susceptible de constituer l'un des éléments établissant la fraude du débiteur.

174. Rigoureusement, le prix devrait consister en une somme d'argent, ou en une certaine quantité ou quotité des fruits susceptibles d'être produits par la chose louée (MARCADÉ, t. 6, art. 1713-3°; TROPLONG, t. 1, n° 3; GUILLOUARD, t. 1, n° 62; AUBRY ET RAU, § 363-2°, p. 269 et 270, texte et notes 4 et 5. — *Contra :* Cons. d'Et., 15 mars 1838, R. 108; Bordeaux, 20 avr. 1839, R. 109; Grenoble, 11 mai 1897, D.P. 98. 2. 428; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 814).

La question ne présente, d'ailleurs, pas d'intérêt pratique, car alors même que l'on admettrait que la nature du prix empêche qu'il y ait louage, il n'y en aurait pas moins un contrat innomé produisant les mêmes effets que le louage (Colmet de Santerre, t. 7, n° 156 *bis*, II; Laurent, t. 25, n° 58; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 845. — *Contra* : Guillouard, *loc. cit.*).

175. On a considéré comme constituant valablement un prix : ... pour la location d'un terrain, l'abandon que le preneur fait au bailleur des constructions et améliorations qu'il a faites et qu'il fera sur ce terrain (Cons. d'Et. 15 mars 1838, précité); ... Pour la location d'un atelier devant servir à la fabrication de matières résineuses, l'abandon des résidus de cette fabrication (Bordeaux, 20 avr. 1839, précité); ... Pour la location d'un champ de foire, l'amélioration du terrain que procureront les déjections des animaux qui s'y trouveront rassemblés (Grenoble, 11 mai 1897, précité).

176. Sauf convention contraire des parties, et sous réserve des hypothèses où la loi permet au preneur de réclamer une réduction du loyer, le prix du bail ne peut être modifié pendant toute la durée du contrat. — Notamment, lorsqu'un abonnement au téléphone a été souscrit pour un certain nombre d'années moyennant un prix déterminé, ce prix ne peut se trouver modifié par le fait qu'un arrêté ministériel a élevé les tarifs (Paris, 21 avr. 1887, D.P. 88. 2. 227).

177. De même, les augmentations soit d'impôts soit de la part de l'Etat dans le prix du bail doivent être supportées par le bailleur seul, à moins qu'il ne résulte des termes et conditions du bail que le preneur a assumé les risques de ces augmentations (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 557. — V. *infra*, n° 1151).

Chap. 2. — Forme, Preuve et Interprétation du bail.

Sect. 1re. — Forme et preuve du bail.

Art. 1er. — Forme du bail.

178. Le contrat de louage n'est assujetti, quant à sa validité, à aucune forme particulière; il est parfait par le seul consentement. Le bail peut donc être soit authentique, soit sous signatures privées, soit verbal (C. civ. art. 1714. — Troplong, t. 1, n° 103; Planiol, t. 2, n° 1671; Colmet de Santerre, t. 7, n° 161; Huc, t. 10, n° 278; Laurent, t. 25, n° 66; Guillouard, t. 1, n° 74; Aubry et Rau, t. 5, § 364-3°, p. 277; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n°s 185 et s.).

179. Le bail peut, notamment, être fait par lettres missives (Nancy, 4 avr. 1840, R. 116-1°; Req. 2 juill. 1849, D.P. 49. 1. 173; 20 août 1877, D.P. 78. 1. 299; 27 mars 1900, D.P. 1900. 1. 449; Bourges, 25 avr. 1900, Sir. 1902. 2. 178; Req. 26 juin 1901, D.P. 1901. 1. 501; Limoges, 12 juill. 1907, motifs, D.P. 1909. 2. 28. — Troplong, t. 1, n° 105; Laurent, *loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 5, § 364-3°, p. 277, note 10 *ter*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n°s 188 et 191; Dissertation de M. Naquet, Sir. 1902. 1. 121 et s.).

Il y a lieu, sur ce point, d'appliquer les règles générales sur les contrats par correspondance. — V. *Contrats*, n° 40.

180. Il peut même se conclure tacitement (Arg. C. civ. art. 1738, 1759, 1776; Req. 26 oct. 1813, R. 117; 15 avr. 1874, D.P. 75. 1. 356; Paris, 19 déc. 1899 et 6 août 1900, D.P. 1901. 2. 321. — Laurent, t. 15, n° 482, et t. 25, n° 334; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 190).

181. Les parties pourraient subordonner la formation d'un bail à sa constatation par un acte sous seing privé ou authentique; les effets du contrat resteraient en ce cas suspendus jusqu'à la réalisation de cette condition (Comp. Angers, 15 févr. 1866, D.P. 66. 2. 89; Req. 24 févr. 1896, D.P. 97. 1. 33. — Troplong, t. 1, n° 106; Huc, t. 10, n° 278; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 185).

Mais la seule énonciation dans un acte de bail verbal ou sous seing privé, qu'il sera ultérieurement converti en acte authentique, ne suffit pas pour faire présumer que les parties aient entendu subordonner à cette condition l'existence du contrat, et, par suite, n'empêche pas le bail d'être parfait (Req. 24 févr. 1896, précité).

182. En l'absence de convention expresse ou tacite, le bailleur ne peut contraindre le preneur à signer un bail en la forme authentique, alors même qu'il offrirait d'en supporter les frais (Trib. civ. Seine, 27 juin 1913, *Gaz. trib.* 1913, 2e sem., 2. 398).

183. Les baux sous seing privé doivent être rédigés conformément aux prescriptions de l'art. 1325 C. civ.

Est donc dénué de force probante l'écrit constatant un bail : ... qui n'a pas été dressé en double original (Trib. civ. Seine, 30 juin 1892, *Pand. fr.*, 93. 2. 79; Paris, 3 déc. 1892, D.P. 93. 2. 71; Nancy, 9 janv. 1907, Sir. 1908. 2. 314; Riom, 3 mai 1913, *Gaz. trib.* 1913, 1er sem., 2. 405); ... Ou dont chaque original n'est pas signé par tous les coobligés; et il importerait peu que les autres originaux remplissent les conditions exigées par la loi. C'est ainsi qu'ont été déclarés non établis : ... le bail dont le double en la possession du bailleur ne porte pas la signature de l'un des preneurs (Poitiers, 14 août 1878, D.P. 79. 2. 33); ... Le bail consenti par deux époux, lorsque le double remis au preneur ne porte pas la signature de la femme (Rennes, 13 janv. 1816, R. 119).

184. La partie qui a exécuté le bail, ou qui, en reconnaissant l'existence, se borne à en contester le sens et la portée, ne peut opposer le défaut de mention des doubles (C. civ. art. 1325, § 4; Paris, 4 juin 1859, D.P. 59. 2. 116; Req. 16 mai 1859, D.P. 59. 1. 373; 26 nov. 1878, motifs, D.P. 79. 1. 302; Amiens, 23 juill. 1874, D.P. 76. 2. 201. — Comp. Req. 29 mars 1852, D.P. 54. 1. 392; 5 août 1908, D.P. 1909. 1. 47. — Bonnier, *Tr. des preuves*, 4e éd., t. 2, n° 685. — *Contra* : Poitiers, 14 août 1878, D.P. 79. 2. 33); ... Ni même opposer le fait que le bail n'a pas été dressé en double original (Paris, 13 mars 1820, R. *Obligations*, 4060-2°); ... Ou qu'il n'a pas été signé par l'un des coobligés (Req. 22 nov. 1825, R. *Obligations*, 4496-6°. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n°s 186 et 197).

185. Mais si l'acte irrégulièrement passé contient, en même temps que le bail, une autre convention distincte, l'exécution de celle-ci, même par la partie qui invoque la nullité, laisse subsister cette nullité en ce qui concerne le bail, alors d'ailleurs que les deux conventions ne forment pas un tout unique et indivisible. Il a été jugé, en ce sens, que le bailleur peut demander la nullité, pour défaut de mention des doubles, de l'acte sous seing privé prorogeant la durée d'un bail, bien que cet acte modifie en même temps les conditions d'exécution de ce bail et ait été, sur ce dernier point, exécuté pendant plusieurs années par le preneur (Nancy, 9 janv. 1907, Sir. 1908. 2. 314).

186. Il suffit d'un seul original pour le preneur et sa caution solidaire, l'un et l'autre ayant le même intérêt, et le cautionnement n'étant que l'accessoire de l'obligation principale du preneur (Turin, 26 mai 1806, R. 118. — Comp. Req. 15 juill. 1879, D.P. 80. 1. 330).

187. La prorogation d'un bail sous seing privé, insérée au bas de cet acte, est de même soumise aux prescriptions de l'art. 1325 C. civ. et, par suite, doit, à peine de nullité, énoncer qu'elle a été faite en double (Aix, 17 févr. 1810, R. 595).

188. Mais il a été jugé que les conventions additionnelles modifiant les conditions d'un bail sont valablement constatées par un renvoi sur chacun des doubles du bail (Req. 26 nov. 1878, D.P. 79. 1. 302).

189. La renonciation par l'une des parties au droit de donner congé, lorsqu'elle intervient après la conclusion du bail, ne constituant qu'une obligation unilatérale, l'acte qui la constate n'est pas soumis à la formalité des doubles (Paris, 24 août 1865, S. 197. — Guillouard, t. 1, n° 437; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1213).

190. Bien que les baux de plus de dix-huit ans soient soumis à la formalité de la transcription (L. 23 mars 1855, art. 2-4°, D.P. 55. 4. 27), il n'est pas nécessaire qu'ils soient constatés par acte authentique, ni par acte reconnu devant notaire ou en justice (V. *Transcription hypothécaire*).

191. Les dérogations apportées par les parties aux clauses d'un bail ne sont également soumises à aucune forme et peuvent résulter même d'un accord tacite (Aubry et Rau, t. 5, § 364-3a, p. 277, note 10 *ter in fine*).

Il a été jugé en ce sens, en ce qui concerne les époques d'exigibilité des loyers, que l'observation prolongée d'un usage contraire aux termes du bail constitue entre les parties un accord dérogeant à ces termes (Trib. civ. Seine, 11 févr. 1896, D.P. 97. 2. 182).

Art. 2. — Preuve du bail.

192. Les règles ci-après exposées s'appliquent à la prorogation d'un bail, comme au bail lui-même, que cette prorogation résulte d'un accord ou de l'application d'une clause du bail autorisant les parties ou l'une d'elles à le proroger par une simple manifestation de volonté. Une prorogation est, en effet, un bail nouveau et ne se confond pas avec la tacite reconduction (Alger, 7 juin 1899, D.P. 1901. 2. 45. et la note. — Comp. Req. 27 mars 1900, D.P. 1900. 1. 449. — *Contra* : Rouen, 29 mars 1899, Sir. 1902. 2. 139; Lyon, 28 mars 1899, *Pand. fr.*, 1903. 2. 62; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 253.

193. La promesse de bail est, au point de vue de la preuve, soumise aux mêmes règles que le bail lui-même, si elle est synallagmatique, ou, si, étant unilatérale, elle a reçu un commencement d'exécution, car elle équivaut alors à un bail (V. *supra*, n° 130. — Trib. civ. Seine, 25 juin 1875, motif, D.P. 78. 1. 133. — Huc, t. 10, n° 277; Guillouard, t. 1, n° 43. — Comp. en sens contraire : Lyon, 28 mars 1899, motifs, précité).

Mais on ne saurait étendre les règles exceptionnelles qui régissent la preuve du bail à la promesse unilatérale n'ayant pas encore reçu de commencement d'exécution (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 203. — *Contra* : Paris, 3 déc. 1892, D.P. 93. 2. 71).

§ 1er. — *Bail écrit.*

194. Le bail qui a été constaté par écrit, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, est, au point de vue de la preuve, soumis aux règles du droit commun (Laurent, t. 25, n° 66; Aubry et Rau, t. 5, § 364-3°, p. 277; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 205).

195. Les parties ne pourraient, notamment, être admises à rien prouver par témoins qui soit outre ou contre le contenu de l'acte constatant le bail (C. civ. art. 1341; Aix, 4 févr. 1808, R. 135, note 1; Paris, 23 févr. 1884, motifs, S. 173, note 1; Riom 17 mars 1914, *Gaz. trib.* 8 mai 1914. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 231).

196. Spécialement : ... le preneur ne saurait être admis à prouver par témoins un prétendu accord relatif à l'heure de la fermeture de la porte d'entrée de l'immeuble loué, alors que le bail ne renferme aucune clause à ce sujet (Paris, 23 févr. 1884, Sir. 84. 2. 197, et S. 173); ... le bailleur, alors que le bail mentionne la location de la totalité d'une maison, et que, d'ailleurs, l'aspect de cette maison indique qu'elle forme un seul et même immeuble, ne saurait être admis à prouver par témoins qu'un logement dépendant de cette maison n'aurait pas été compris dans la location (Paris, 10 nov. 1896, D.P. 97. 2. 188).

197. Mais les parties peuvent être admises à prouver par témoins les faits de nature à fixer l'interprétation des clauses obscures, ambiguës ou incomplètes du bail (Req. 8 févr. 1808, R. 146), par exemple des clauses obscures ou incomplètes relatives à la désignation des lieux loués (Paris, 4 mars 1887, D.P. 88. 2. 65. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*); on reconnaît, en effet, que l'art. 1341 C. civ. permet une telle preuve (Comp. Req. 31 mars 1886, D.P. 87. 1. 8).

198. La disposition de l'art. 1348-4° C. civ. doit également recevoir ici son application. Si donc la partie qui invoque le bail a perdu, par cas fortuit ou force majeure, l'écrit qui formait son titre, elle pourra prouver le contrat et ses éléments par la preuve testimoniale, quel que soit le prix de la location. La prohibition édictée par les art. 1715 et 1716 C. civ. ne saurait faire obtacle à cette solution, ces articles ne s'occupant exclusivement que du bail fait sans écrit (Besançon, 3 juill. 1901, *Gaz. Pal.*, 1901. 2. 223. — COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 162 *bis*, III et XI; HUC, t. 10, n° 279, p. 371; PLANIOL, t. 2, n°s 1672 et 1673; AUBRY ET RAU, t. 5, § 364-3°, p. 280; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 205 et 206).

199. Au point de vue de l'écrit susceptible de constituer la preuve du bail, il y a lieu de se référer aux règles du droit commun. C'est ainsi que le bail peut être établi : ... par lettres missives (V. *supra*, n° 179); ... Ou par une mention insérée dans un acte notarié intervenu entre le bailleur et un tiers; les juges peuvent en ce cas ordonner un compulsoire à l'effet de faire délivrer au preneur par le notaire rédacteur de l'acte un extrait relatif à cette mention (Paris, 20 mai 1858, D.P. 59. 2. 39).

§ 2. — *Bail verbal.*

200. Lorsque le bail est verbal et n'a reçu aucune exécution, son existence ne peut être prouvée par témoins ou par présomptions, alors même que sa valeur est inférieure à cent cinquante francs (C. civ. art. 1715 et 1353. — Civ. 25 août 1884, D.P. 85. 1. 172; 17 janv. 1894, D.P. 94. 1. 127; Req. 27 juill. 1897, D.P. 98. 1. 411; Civ. 25 janv. 1905, D.P. 1905. 1. 135).

201. Les juges ne pourraient, notamment, déclarer constant un bail verbal dénié par le propriétaire, en se fondant sur des présomptions résultant : ... d'une déclaration faite par le propriétaire à l'enregistrement, et dans laquelle son adversaire est indiqué comme preneur (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 246); ... D'une patente de boucher établie au nom de ce dernier à la suite de cette déclaration, et enfin de l'exploitation d'un commerce de boucherie dans la maison objet du prétendu bail (Civ. 25 janv. 1905, précité).

202. Les sous-locations sont, au point de vue de la preuve, soumises aux mêmes règles que les locations et ne peuvent davantage être prouvées par témoins ou par présomptions, du moins dans les rapports entre le sous-bailleur et le sous-preneur (Paris, 3 déc. 1892, D.P. 93. 2. 71. — HUC, t. 10, n° 279, p. 370; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 267 et 1061).

203. Les cessions de bail se prouvent conformément aux règles du droit commun (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1061).

204. Mais le bailleur qui veut établir qu'il y a eu une sous-location ou une cession de bail, par exemple pour prouver qu'il y a eu violation d'une interdiction contenue dans le bail, peut faire cette preuve par tous les moyens, car il est un tiers n'ayant pu se procurer une preuve écrite (Bruxelles, 9 mars 1853, *Pasicr.*, 53. 2. 220. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1062; HUC, t. 10, n° 280).

205. La preuve testimoniale de l'existence d'un bail ne serait pas possible alors même qu'elle ne serait demandée que comme accessoire d'une autre contestation, par exemple, pour servir à caractériser une possession (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 222; AUBRY ET RAU, 4e éd., t. 8, § 762, p. 303, note 9.

Jugé, en sens contraire, que le demandeur en délaissement d'un immeuble est recevable à prouver par témoins que ses auteurs et lui l'ont possédé depuis plus de trente ans *animo domini*, et qu'au contraire, pendant le même laps de temps, le défendeur ne l'a possédé qu'à titre de fermier (Liége, 23 juin 1849, *Pasicr.*, 1849. 2. 403; Pau, 17 nov. 1865, D.P. 66. 2. 164. — V. dans le même sens : LAURENT, t. 25, n° 94).

206. La valeur d'un bail se détermine par le prix cumulé des loyers qui seront dus pendant toute la durée de ce bail (Bruxelles, 20 nov. 1810, R. 129, p. 304, note 1; Paris, 6 avr. 1825, R. 142-4°; Trib. civ. Saint-Calais, 31 déc. 1864, sous Pau, 17 nov. 1865, D.P. 66. 2. 164. — DUVERGIER, t. 1, n° 266; MARCADÉ, art. 1704-1706, n° 3; TROPLONG, t. 1, n° 116; LAURENT, t. 25, n° 86; AUBRY ET RAU, § 364-3°, p. 279, note 13; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 229).

Si le bail est à durée indéterminée, il faut ne compter les loyers que jusqu'au jour de l'instance, le congé étant censé donné à ce jour (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, p. 125, note 7).

207. L'une des parties ne pourrait davantage être admise à prouver par témoins ou par présomptions : ... que des arrhes ont été remises, pour déduire de cette remise la preuve du bail (C. civ. art. 1715. — COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 162 *bis*, II; LAURENT, t. 1, n° 71; BEUDANT, n° 501; AUBRY ET RAU, § 364-3°, p. 278, note 11; HUC, t. 10, n° 279, p. 370; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 209); ... Ou que le bail a reçu un commencement d'exécution, car, comme l'a dit un arrêt (Req. 3 janv. 1848, D.P. 48. 1. 28), « la preuve des faits d'exécution ne serait autre chose que la preuve du bail lui-même, cause de cette exécution »; ce serait indirectement éluder la prohibition de l'art. 1715 C. civ. (Civ. 14 janv. 1840, R. 131; Bourges, 14 mai 1842, R. 130, note 2; Req. 3 janv. 1848, précité; Lyon, 22 nov. 1854, D.P. 56. 2. 166; Bruxelles, 30 mars 1863, *Pasicr.*, 1863. 2. 177; Civ. 12 janv. 1864, D.P. 64. 1. 142; 25 août 1884, D.P. 85. 1. 172; Aix, 4 mai 1892, D.P. 93. 2. 378; Alger, 17 oct. 1892, D.P. 93. 2. 314; Nancy, 4 mars 1893, D.P. 93. 2. 288; Civ. 17 janv. 1894, D.P. 94. 1. 127; Bordeaux, 10 mars 1898, *Le Droit*, 17 août 1898; Caen, 19 févr. 1901, *Mon. huissiers*, 1901. 2. 65; Alger, 12 nov. 1903, *Journ. trib. Algér.*, 9 nov. 1904; Trib. civ. Grenoble, 26 avr. 1909, *Rec. Grenoble*, 1909, p. 255; Trib. civ. Rennes, 30 oct. 1911, *Gaz. trib.*, 19 déc. 1911. — Comp. Trib. Luxembourg, 8 févr. 1893, D.P. 94. 2. 84. — MARCADÉ, t. 6, art. 1715, n° 3; DUVERGIER, t. 1, n° 258; LAURENT, t. 1, n° 87; HUC, t. 10, n° 279, p. 370; PLANIOL, t. 2, n° 1673 *in fine*; BEUDANT, n° 506; GUILLOUARD, t. 1, n° 84; AUBRY ET RAU, t. 5, § 364-3°, p. 280, texte et note 17; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 225; COLIN ET CAPITANT, p. 521. — — *Contra :* Agen, 7 juin 1893, motifs, D.P. 94. 2. 114. — Comp. COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 162 *bis*, V et VI).

208. C'est ainsi, notamment, que l'occupation des lieux, même reconnue, ne constituant par elle-même qu'un fait matériel, on ne peut, pour attribuer à ce fait le caractère d'un commencement d'exécution de bail, recourir à la preuve par témoins ou par présomptions (Civ. 17 janv. 1894, précité; Trib. civ. Argentan, 27 juin 1912, *Le Droit*, 9 oct. 1912. — HUC, *loc. cit.* — V. toutefois Req. 25 juill. 1897, D.P. 98. 1. 411, et *infra*, n° 285 *bis*).

L'occupation n'indique pas, en effet, nécessairement un commencement d'exécution de bail. C'est ainsi, par exemple, que l'occupation par un ancien preneur qui, après l'expiration du bail, s'est maintenu en possession, malgré le congé qui lui a été signifié, ne constitue qu'un fait purement matériel, et ne saurait être considéré comme un commencement d'exécution d'un bail nouveau consenti sans écrit (Alger, 7 juin 1899, D.P. 1901. 2. 45).

209. Mais les faits d'occupation peuvent être établis par la preuve testimoniale, quel que soit le chiffre du litige, car il s'agit de simples faits, à l'effet d'en tirer des conséquences indépendantes de toute idée de bail ou autre contrat, par exemple, pour permettre au propriétaire d'obtenir une indemnité conformément à l'art. 549 C. civ. (Nîmes, 1er août 1836, R. 129, p. 304, note 2; Req. 3 janv. 1848, précité. — MARCADÉ, *loc. cit.*; AUBRY ET RAU, *loc cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, *loc. cit.*, et n°s 223 et 230; BEUDANT, p. 360, note 2).

210. Un commencement de preuve par écrit ne permet même pas de prouver par témoins l'existence du bail, car l'art. 1715 C. civ. déroge à la disposition de l'art. 1347 C. civ. (Rennes, 19 juin 1810, Caen, 23 mars 1840, Rouen, 18 févr. et 19 mars 1841, R. 126, note 1; Paris, 8 mai 1862, D.P. 62. 2. 113; Rennes, 2 mai 1871, D.P. 73. 5. 302, et, sur pourvoi, Civ. 19 févr. 1873, D.P. 74. 1 265; Pau, 5 août 1873, Sir. 74. 2. 120, et S. 74, p. 139, note 2; Civ. 26 nov. 1873, S. 74, p. 139, note 1; Liége, 21 janv. 1874, S. 74, p. 140, note 2; Toulouse, 17 août 1882, D.P. 84. 2. 140; Caen, 12 nov. 1883, motifs, D.P. 85. 1. 234; Lyon, 28 nov. 1889, motifs, *Mon. jud. Lyon*, 24 avr. 1890; Rouen, 17 déc. 1889, *Rec. de Rouen*, 1889. 1. 270; Req. 28 juin 1892, D.P. 92. 1. 407; Paris, 3 déc. 1892, D.P. 93. 2. 71; Nancy, 4 mars 1893, D.P. 93. 2. 288; Pau, 21 mars 1893, motifs, D.P. 93. 2. 304; Alger, 7 févr. 1895, D.P. 95. 2. 488; Besançon, 3 juill. 1901, *Gaz. Pal.*, 1901. 2. 223; Trib. civ. Argentan, 27 juin 1912, *Le Droit*, 9 oct. 1912; Riom, 3 mai 1913, *Gaz trib.* 1913, 1er sem., 2. 405; Rennes, 13 déc. 1913, *Gaz. Pal.*, 3 févr. 1914. — DURANTON, t. 17, n° 54; TROPLONG, t. 1, n° 112; MARCADÉ, t. 6, art. 1715, n° 2; MASSÉ ET VERGÉ, t. 4, § 699, note 6; LAROMBIÈRE, *Théor. et pratique des obligations*, t. 6, art. 1347, n° 38; HUC, n° 279, p. 370; GUILLOUARD, t. 1, n° 78, et *Rev. crit. de législ. et de jurispr.*, 1873, p. 563; BEUDANT, n° 511; COLIN ET CAPITANT, p. 520. — *Contra :* Req. 1er août 1867, D.P. 73. 5. 301; Douai, 25 janv. 1899, D.P. 1900. 2. 373; et, pour le cas où le preneur est en possession : Bordeaux, 6 avr. 1909, *Rec. de Bordeaux*, 1909. 1. 256; DUVERGIER, t. 1, n° 267; AUBRY ET RAU, 5e éd., t. 5, § 364-3°, p. 280-281, texte et note 17 *ter* et 18, et 4e éd., t. 8, § 763 *ter*, p. 328, note 5; LAURENT, t. 25, n°s 74, 74 *bis*; COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 162 *bis*, IV; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 211. — Comp. Bourges, 25 avr. 1900, sol. impl., Sir. 1902. 2. 178). Notam-

ment, l'écrit qui a été rédigé pour constater le bail ne rend pas possible la preuve testimoniale, alors que, contrairement aux prescriptions de l'art. 1325 C. civ., il n'a été dressé qu'en simple original (Paris, 3 déc. 1892; Riom, 3 mai 1913, précités. — V. en sens contraire pour le cas de défaut de mention des originaux : Douai, 25 janv. 1899, précité).

211. Un commencement de preuve par écrit ne permet pas davantage de prouver par témoins : ... une prorogation de bail (Alger, 7 juin 1899, D.P. 1901. 2. 45. — *Contra :* Rouen, 29 mars 1899, Sir. 1902. 2. 139; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 253. — V. *supra*, n° 192); ... Ou des faits qui constitueraient un commencement d'exécution du bail (Nancy, 4 mars 1893, précité. — MARCADÉ, t. 6, art. 1715, n° 3; GUILLOUARD, t. 1, n° 84 *in fine*. — *Contra :* Agen, 7 juin 1893, motifs, D.P. 94. 2. 114. — LAURENT, t. 25, n° 88).

212. En admettant que l'art. 1715 C. civ. ne déroge pas à l'art. 1347 C. civ., il conviendrait, d'ailleurs, de ne permettre la preuve par témoins ou par présomptions que pour les points que le commencement de preuve par écrit rend probables; cette preuve ne saurait donc être utile que si le commencement de preuve par écrit porte sur tous les éléments essentiels du bail (LAURENT, t. 25, n° 74 *bis*). MM. AUBRY ET RAU (t. 5, § 364-3°, p. 281-282, texte et note 20) décident cependant, en sens contraire, qu'il suffit que le commencement de preuve par écrit porte sur l'existence du bail, le prix pouvant alors être fixé conformément à l'art. 1716 C. civ. et la durée conformément aux règles applicables aux baux dont la durée n'a pas été déterminée (V., dans le même sens, Trib. civ. Grenoble, 13 avr. 1910, *Rec. Grenoble*, 1910, p. 189); mais on fait remarquer, à l'encontre de cette solution, que l'art. 1716 C. civ., de même que les art. 1736, 1758, 1774 C. civ., ne visent que l'hypothèse où l'existence du bail n'est pas contestée.

213. Le serment peut être employé comme mode de preuve du bail (C. civ. art. 1715, § 2); il en serait ainsi, d'après certains auteurs, aussi bien du serment supplétoire, c'est-à-dire de celui déféré par le juge pour compléter les preuves qui lui sont soumises (C. civ. art. 1357-2°, 1367 et s.), que du serment décisoire, c'est-à-dire de celui déféré par l'une des parties à l'autre (C. civ. art. 1357-1°, 1358 et s.). L'art. 1715 C. civ., dit-on, ne prohibe que la preuve par témoins (HUC, t. 10, n° 279, p. 371; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 220). D'autres auteurs estiment, au contraire, que l'art. 1715 C. civ. n'autorise que la délation du serment décisoire (LAURENT, t. 25, n° 72; COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 162 *bis*-VII; PLANIOL, t. 2, n° 1672, p. 546, note 2; BEUDANT, n° 502; COLIN ET CAPITANT, p. 520).

214. L'aveu est également un mode de preuve du bail. L'aveu extrajudiciaire peut résulter notamment : d'une lettre missive (Req. 5 mars 1856, D.P. 56. 1. 146); ... ou d'une clause insérée dans un acte (Paris, 20 mai 1858, D.P. 59. 2. 39). Les juges du fond ont un pouvoir souverain pour apprécier ce qui constitue ou non un aveu de l'existence du bail (Req. 5 mars 1856, précité; 6 nov. 1905, *Gaz. trib.*, 9 nov. 1905).

215. L'aveu extrajudiciaire n'est opérant qu'autant qu'il est constaté par écrit, l'allégation d'un aveu extrajudiciaire purement verbal étant inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait pas admissible (C. civ. art. 1355) (LAURENT, t. 25, n° 72; PLANIOL, t. 2, n° 1672. — V. toutefois BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 215).

216. L'aveu judiciaire peut être provoqué par un interrogatoire sur faits et articles (Arg. C. proc. art. 324); mais cet interrogatoire ne peut avoir d'effet qu'autant qu'il en résulte un aveu formel de l'existence du bail; au cas contraire, on ne saurait en induire des présomptions faisant preuve de cette existence (Paris, 8 mai 1862, D.P. 62. 2. 113; Civ. 12 janv. 1864, D.P. 64, 1. 142; Caen, 12 nov. 1883, et, sur pourvoi, Req. 26 janv. 1885, D.P. 85. 1. 234; Alger, 17 oct. 1892, D.P. 93. 2. 314. — DURANTON, t. 17, n° 53; DUVERGIER, t. 1, n° 257; HUC, t. 10, n° 279, p. 371, et t. 8, n° 361; LAURENT, *loc. cit.*; PLANIOL, *loc. cit.*; GUILLOUARD, t. 1, n°s 75 et s.; BEUDANT, n° 502; AUBRY ET RAU, t. 5, § 364-3°, p. 278, texte et note 12 et p. 281, texte et note 19; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 214; COLIN ET CAPITANT, p. 521. — *Contra :* Rennes, 6 août 1813, R. 125; Caen, 21 mai 1875, S. 70; TROPLONG, t. 1, n° 111).

217. Si la partie dont l'interrogatoire a été ordonné refuse de s'y prêter, les juges peuvent tenir l'existence du bail pour avérée, conformément aux dispositions de l'art. 330 C. proc., toutes les règles relatives à l'interrogatoire étant applicables ici (Caen, 12 nov. 1883, et, sur pourvoi, Req. 26 janv. 1885, précités. — GUILLOUARD, t. 1, n° 77 *bis*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 216).

218. L'aveu, par un mandataire, d'un bail verbal qu'il aurait consenti n'est pas opposable au propriétaire qui ignorait ce bail, alors que cet aveu est fait par le mandataire après que ses pouvoirs lui ont été retirés (Angers, 11 avr. 1823, R. 120).

219. La prohibition contenue dans l'art. 1715 C. civ. n'est pas d'ordre public et la partie intéressée peut renoncer à s'en prévaloir. Cette renonciation peut être tacite et doit être présumée lorsque l'intéressé n'a, à aucun moment, invoqué l'exception tirée de l'article et a, sans protester, laissé entendre des témoins (Req. 27 juill. 1897, motifs, D.P. 98. 1. 411; Civ. 9 févr. 1907, *Pand. fr.*, 1907. 1. 206).

§ 3. — *Conditions du bail.*

220. Les parties étant d'accord sur l'existence du bail, des contestations peuvent s'élever entre elles relativement au prix, à la durée ou aux autres conditions du contrat.

221. Les règles relatives à la détermination du prix sont posées par l'art. 1716 C. civ.; ce texte vise toutes les hypothèses où l'existence du bail n'est pas contestée (BEUDANT, n°s 504 et 506; LAURENT, t. 25, n° 76).

222. Le montant du prix ne peut être prouvé par témoins ou par présomptions. Il se prouve par la production des quittances; à défaut de cette production, le bailleur est cru sur son serment, à moins que le preneur ne préfère demander l'estimation par experts (C. civ. art. 1716; Paris, 13 déc. 1900, D.P. 1901. 2. 402. — Comp. Trib. civ. Seine, 2 févr. 1909, D.P. 1909. 5. 46).

223. Le preneur ne pourrait réclamer l'expertise après que le bailleur a prêté serment; c'est auparavant qu'il doit exercer son option (DURANTON, t. 17, n° 58; COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 162 *bis*-IX; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 239).

Mais il pourrait la demander pour la première fois même en appel, si le bailleur n'a pas encore prêté serment (Rennes, 27 sept. 1817, R. 136, p. 308, note 1).

224. Le bailleur ne pourrait être admis au serment, alors que l'expertise est demandée par le preneur (Nîmes, 6 juin 1823, R. 136, p. 307, note 3). Mais il ne saurait être contraint à prêter serment par cela seul que le preneur ne réclame pas l'expertise; il peut lui-même la demander, s'il ne se souvient pas des stipulations faites (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 242).

225. Si le bailleur refuse de prêter serment, le preneur ne peut demander que le serment lui soit référé; l'art. 1361 C. civ. est ici sans application (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.* — Comp. : LAURENT, t. 25, n° 80).

226. Lorsque le preneur, après avoir reconnu qu'il existe des quittances, refuse de les produire, ce refus doit être considéré comme un dol, et, par suite, le preneur est déchu du droit d'exercer l'option que lui accorde l'art. 1716 C. civ. (LAURENT, t. 25, n° 78. — *Contra :* BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 239). — Il est même admis que les juges peuvent en ce cas décider que le bailleur sera cru sur sa simple allégation, bien que le preneur défère le serment ou réclame une expertise (Req. 4 déc. 1823, R. *Obligat.*, 5205. — DUVERGIER, t. 1, n° 269). — Il a été jugé, de même, que les juges peuvent faire foi à la déclaration du bailleur, sans qu'il soit nécessaire de lui déférer le serment ni d'ordonner une expertise, lorsqu'il résulte de présomptions graves, précises et concordantes que le preneur refuse dolosivement de produire ses quittances (Douai, 13 mai 1909, *Le Droit*, 27 oct. 1909).

227. Au cas de décès du bailleur, une opinion décide qu'on ne se trouve plus dans les termes de l'art. 1716 C. civ. et que, par suite, les règles du droit commun reprennent leur empire (Trib. civ. Seine, 30 janv. 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 1. 352. — LAURENT, t. 25, n° 80; GUILLOUARD, t. 1, n° 80; AUBRY ET RAU, t. 5, § 364-3°, p. 279, note 16 *bis*). — Il a été jugé, en ce sens, que les juges peuvent, en ce cas, s'en rapporter à la déclaration du preneur (Req. 13 mars 1867, D.P. 67. 1. 175). — D'autres auteurs estiment que si les héritiers ne peuvent exiger que le serment leur soit déféré, du moins les juges sont tenus d'ordonner l'expertise (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 243).

228. Les frais de l'expertise doivent être supportés par le preneur si le chiffre qu'il a déclaré excède celui fixé par les experts (C. civ. art. 1716). — Quelques auteurs ont pensé que le preneur pourrait échapper à cette disposition en se bornant à réclamer l'expertise, sans déclarer aucun prix (DUVERGIER, t. 1, n° 262; MARCADÉ, t. 6, art. 1716, n° 3). Mais cette doctrine a été repoussée, car elle permettrait d'éluder la loi.

229. Lorsque l'évaluation des experts, tout en étant supérieure à la déclaration du preneur, est inférieure à celle du bailleur, une opinion, ne voyant dans la disposition de l'art. 1716 relative aux frais qu'une application du principe que celui qui succombe est condamné aux dépens (C. proc. art. 131), veut que, conformément au droit commun, les juges puissent compenser ces frais dans la mesure appréciée par eux (DURANTON, t. 17, n° 58; COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 162 *bis*, X; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 238).

Une autre opinion estime, au contraire, que la disposition de l'art. 1716 ayant un caractère exceptionnel et impératif, tous les frais de l'expertise doivent être mis à la charge du preneur dès que l'évaluation excède le prix par lui déclaré (LAURENT, t. 25, n° 82; Dissertation de M. Naquet, Sir. 1901. 1. 354).

230. Mais, alors même que l'expertise est entièrement favorable au preneur, si celui-ci succombe sur d'autres chefs, les juges peuvent comprendre les frais de l'expertise dans la masse des dépens partagés entre les parties qui succombent respectivement (Req. 26 déc. 1899, et le rapport de M. le conseiller Cotelle, D.P. 1900. 1. 126. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 364-3°, p. 280, note 16 *ter*; Dissertation de M. Naquet, Sir. 1901. 1. 353).

231. Le prix ne peut être prouvé par témoins, alors même qu'il existerait un commencement de preuve par écrit (Metz, 10 avr. 1856, motifs, D.P. 57. 2. 55. — HUC, t. 10, n° 280, p. 372; GUILLOUARD, t. 1,

n° 79; BEUDANT, n° 511. — *Contra :* LAURENT, t. 25, n° 79; AUBRY ET RAU, t. 5, § 364-3°, p. 280 et 281, texte et note 17 *ter* et 18, BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 241.

232. L'aveu doit être admis dans les mêmes conditions que lorsqu'il s'agit de prouver l'existence du bail (V. *supra*, n°s 214 et s. — BEUDANT, n° 508 *in fine;* BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 241; PLANIOL, t. 2, n° 1673). Jugé, en ce sens, que le prix du bail peut être tenu pour constant par cela seul que, dans l'instance ouverte sur une action en exécution du bail, le preneur n'en a pas contesté le montant, mais s'est borné à nier l'existence du bail (Req. 5 mars 1856, D.P. 56. 1. 146).

233. La durée du bail, suivant une opinion, ne peut jamais être prouvée par témoins, alors même que l'exécution a commencé et qu'il existe un commencement de preuve par écrit, mais se détermine conformément aux dispositions des art. 1736, 1758, 1774 C. civ. (Colmar, 15 mars 1843, R. 142, p. 310, note 1; Metz, 10 avr. 1856, D.P. 57. 2. 55; Pau, 5 août 1873, Sir. 74. 2. 120; Bordeaux, 23 janv. 1878, D.P. 79. 2. 118; Toulouse, 17 août 1882, D.P. 84. 2. 140; Rouen, 20 nov. 1895, *Rec. Rouen*, 1896. 2. 20; Alger, 7 févr. 1895, D.P. 95. 2. 488; Chambéry, 16 août 1902, *Rec. Chambéry*, 1902, p. 67; Limoges, 12 juill. 1907, D.P. 1909. 2. 28; Civ. 28 juill. 1908, D.P. 1908. 2. 461; Dijon, 1er avr. 1912, Sir. 1912. 2. 136; C. cass. de Belgique, 13 mai 1878, S. 79, p. 141, note 2; 24 juin et 8 juill. 1878, *Pasicr.*, 1878. 1. 339; 15 juill. 1878, S. 79, p. 142, note 1; 15 mai 1882, *Pasicr.*, 1882. 1. 286; 24 et 29 avr. 1883, *ibid.*, 1883. 1. 200 et 185. — TROPLONG, t. 1, n° 118; MARCADÉ, t. 6, art. 1714-1716, n° 3; MASSÉ ET VERGÉ, t. 4, § 699, note 6; COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 162 *bis*, XI; HUC, t. 10, n° 280, p. 373; GUILLOUARD, t. 1, n° 82. — Comp. : PLANIOL, t. 2, n° 1674). Toutefois, MM. AUBRY ET RAU (t. 5, § 364-3°, texte et note 16 et 20, p. 279 et s.) admettent que la preuve testimoniale est possible lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit (*Contra :* Pau, 5 août 1873, précité. — V. *supra*, n°s 210 et 212).

234. Suivant une autre opinion, la preuve de la durée du bail est, au contraire, régie par les règles du droit commun; la preuve par témoins, ou par présomptions, est donc possible lorsque la valeur du bail est au-dessous de 150 francs, ou lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. On se trouve ici en dehors des hypothèses prévues soit par les art. 1715 et 1716 C. civ., soit par les art. 1736, 1758 et 1774 C. civ. Sans doute ces articles 1736 et 1774 parlent de « bail sans écrit »; mais ils emploient cette expression dans un sens tout spécial et désignent par là le bail dont la durée n'a pas été déterminée lors de la conclusion du contrat (V. *infra*, n°s 1182, 1588); statuant pour le cas où il n'a rien été convenu quant à la durée, ils ne peuvent s'occuper d'une question de preuve, mais seulement de l'interprétation de la volonté des parties (Nîmes, 14 juill. 1810, R. 142, p. 311, note 2; Rouen, 22 juin 1842, R. 143; Caen, 3 janv. 1860, S. 79, p. 141, note 1; Nancy, 3 août 1871, D.P. 72. 2. 150; Douai, 17 mars 1897, D.P. 97. 2. 249; Trib. civ. Le Puy, 30 janv. 1902, *Gaz. trib.*, 9 oct. 1902; Trib. civ. Pontoise, 7 avr. 1903, *Gaz. Pal.*, 1903. 2. 215; Bruxelles, 13 janv. 1863, *Pasicr.*, 1863. 2. 281; 10 avr. 1863, *ibid.*, 1863. 2. 335; 27 juill. 1863, S. 79, p. 142, note 2. — DURANTON, t. 17, n° 55; LAURENT, t. 25, n°s 83 et 84; BEUDANT, n° 509; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 245).

235. Ce dernier système paraît, tout au moins, devoir être admis lorsque l'existence du bail est constatée par écrit; on ne se trouve plus alors, en effet, dans l'hypothèse prévue par les termes de l'art. 1715 C. civ., et il n'y a plus dès lors de motifs pour déroger au droit commun (Civ. 15 nov. 1911, D.P. 1913. 1. 112; notes 4 et 5, D.P. 1909. 2. 28. — *Contra :* Limoges, 12 juill. 1907, précité).

236. Les déclarations des locations verbales à l'enregistrement (L. 23 août 1871, D.P. 71. 4. 54, art. 11) ne sauraient être ici invoquées, car elles n'émanent que d'une seule des parties; d'ailleurs, elles n'indiquent pas nécessairement la durée du bail (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 246).

237. En ce qui concerne les conditions du bail autres que le prix et la durée, on est d'accord pour reconnaître qu'elles peuvent être prouvées conformément aux règles du droit commun (Lyon, 28 nov. 1889, *Mon. jud. Lyon*, 24 avr. 1890; Amiens, 30 oct. 1895, *Rec. Amiens*, 1895, p. 250; Douai, 3 mai 1900, D.P. 1909. 5. 24; C. cass. de Belgique, 28 mars et 4 avr. 1882, *Pasicr.*, 1882. 1. 161 et 166. — Comp. Civ. 10 févr. 1896, D.P. 96. 1. 351; AUBRY ET RAU, § 384-3°, p. 279, texte et note 15; HUC, *loc. cit.;* LAURENT, t. 25, n° 85; BEUDANT, *loc. cit.;* GUILLOUARD, t. 1, n° 83; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 248; COLIN ET CAPITANT, p. 522. — *Contra :* Dijon, 1er avr. 1912, Sir. 1912, 2. 136).

238. Les modifications apportées à un bail en cours d'exécution, que ce bail soit écrit ou verbal, peuvent être prouvées conformément aux règles du droit commun; cette solution n'est pas en contradiction avec l'art. 1341 C. civ., qui interdit de prouver contre et outre le contenu aux actes, cette interdiction ne visant que la preuve des faits contredisant l'écrit (V. en ce sens, en cas de bail écrit : Bourges, 2 mars 1825, R. 144, note 2; Caen, 31 janv. 1843, R. 144, note 1; et en cas de bail verbal Req. 29 avr. 1857, D.P. 57. 1. 191. — LAURENT, t. 25, n° 92; GUILLOUARD, t. 1, n° 79; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 254 à 256).

Spécialement, la preuve par témoins ou par présomptions est admissible de la part du preneur qui demande à prouver : ... qu'un appartement dont le bailleur s'était réservé la jouissance lui a été ultérieurement abandonné par celui-ci (Caen, 31 janv. 1843 précité); ... Que des modifications au mode de jouissance, par exemple la transformation d'un café en café-restaurant, ont été autorisées par le bailleur (Req. 29 avr. 1857, précité).

239. Un commencement de preuve par écrit n'est jamais nécessaire pour permettre la preuve par témoins ou par présomptions des dérogations apportées au bail, lorsque celles-ci n'en modifient pas le prix, car il n'y a pas alors de valeur pécuniaire en jeu (Req. 29 avr. 1857, sol. impl. V. moyen du pourvoi, précité; Trib. civ. Liége, 29 avr. 1885, *Jur. des trib. belges*, t. 34, p. 1; Trib. civ. Tongres, 8 juill. 1891, *Pand. pér. belges*, 1891, n° 1677; Trib. civ. Bruxelles, 21 mars 1894, *ibid.*, 1894, n° 1525. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 254. — *Contra :* Caen, 31 janv. 1843, précité. — Comp. : Bourges, 2 mars 1825, précité; GUILLOUARD, *loc. cit.*).

En tout cas, un commencement de preuve par écrit ne serait nécessaire que lorsque les dérogations, tout en ne portant pas sur le prix, représenteraient une augmentation de valeur locative de plus de 150 francs.

240. Les modifications portant sur le prix, que le prix primitif ait, ou non, été mentionné dans un écrit, ne peuvent être prouvées que conformément aux règles édictées par l'art. 1716 C. civ., pour les contestations relatives au prix (V. *supra*, n°s 221 et s. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 257).

Il a été jugé que la modification au prix stipulé dans un bail écrit peut résulter aussi bien de la correspondance des parties, que du payement volontaire des loyers pendant plusieurs termes (dans l'espèce pendant deux années) (Req. 20 août 1877, D.P. 78. 1. 299).

SECT. 2. — Interprétation des clauses du bail.

241. Le bail, lorsqu'il est obscur, doit, suivant une opinion, être interprété contre le bailleur en faveur du preneur, la règle de l'art. 1602, § 2, C. civ. devant être étendue à la matière du bail; on invoque notamment en ce sens la tradition (Paris, 10 août 1841, motifs, R. 147, note 3; Angers, 23 avr. 1842, R. 87, note 1; Paris, 10 nov. 1896, D.P. 97. 2. 188; Trib. civ. Lyon, 30 juin 1897, *La Loi*, 28 juill. 1897; Trib. civ. Seine, 7 juill. 1900, *Le Droit*, 10 oct. 1900. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 47 et 231). C'est ce qui a été jugé, notamment, pour les clauses du bail relatives à la désignation des lieux loués (Paris, 10 nov. 1896, précité).

242. Dans une autre opinion, on estime que l'art. 1602 C. civ., dérogeant au droit commun, ne peut être étendu par voie d'analogie, et qu'il convient d'appliquer le principe de l'art. 1162 C. civ., suivant lequel « la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation »; les clauses obscures ou ambiguës du bail doivent donc être interprétées en faveur du preneur ou du bailleur suivant qu'elles sont constitutives d'obligations à la charge de l'un ou de l'autre (Trib. civ. Vervins, 21 avr. 1886, *Pasicr.*, 1887. 3. 246; Douai, 19 juin 1909, *Le Droit*, 15 déc. 1909; Trib. civ. Seine, 18 déc. 1913, *Gaz. Pal.*, 25 févr. 1914. — Comp. Req. 15 déc. 1902, D.P. 1903. 1. 448. — DUVERGIER, t. 1, n° 26; LAURENT, t. 25, n° 99; GUILLOUARD, t. 1, n° 85).

243. Dans les deux opinions, les clauses prohibitives doivent être entendues d'une manière restrictive, et s'interpréter, dans le doute, contre le bailleur. Jugé, en ce sens, que le preneur qui, par une clause expresse du bail, s'interdit le droit de faire des emballages dans la cour des lieux loués, conserve la faculté d'y faire des déballages et des déchargements (Paris, 10 août 1841, précité).

244. Il y a lieu, pour l'interprétation des baux, de tenir le plus grand compte des usages locaux, car, sauf indications contraires, c'est à eux que les parties se sont référées (C. civ. art. 1159 et 1160; Paris, 8 janv. 1856, D.P. 56. 2. 75. — Comp. Alger, 7 févr. 1895, D.P. 95. 2. 488; LAURENT, t. 25, n° 100. — Comp. BOISTEL, *Précis de dr. com.*, 4e éd., n° 22, p. 14).

Les usages sont les coutumes admises dans les localités et auxquelles, à défaut de stipulations contraires, les parties sont réputées s'être référées. Des usages peuvent être spéciaux, c'est-à-dire ne viser que certaines catégories de personnes; leur application doit alors être strictement limitée aux catégories de personnes pour lesquelles ils ont été établis et ne saurait être étendue par analogie (Civ. 28 juill. 1908, D.P. 1908. 1. 461. — V. *infra*, n° 1614).

245. Il appartient exclusivement aux juges du fond de déclarer l'existence des usages locaux (Req. 23 févr. 1814, R. 682; Civ. 24 janv. 1860, D.P. 60. 1. 320; Req. 29 déc. 1880, D.P. 81. 1. 345. — Comp. Civ. 1er juill. 1907, D.P. 1907. 1. 319; AUBRY ET RAU, t. 1, § 23, p. 76, texte et note 12; LYON-CAEN ET RENAULT, *Tr. de dr. com.*, t. 1, n° 85; BOISTEL, n° 22, p. 15).

L'interprétation que donnent des usages les juges du fond échappe à la censure de la Cour de cassation (Req. 12 juin 1903, D.P. 1903. 1. 411. — AUBRY ET RAU, t. 1, § 23, p. 76, note 12).

246. La violation d'un usage ne peut donner ouverture à cassation (Req. 14 août 1817, R. *Cassation*, n° 1403; 29 juin 1836

R. *ibid.*, 1414; 3 juill. 1844, D.P. 44. 1. 279. — AUBRY ET RAU, *loc. cit.*).

Il n'en est autrement que pour les usages qui ont été sanctionnés par une loi (Comp. L. 13 juin 1866, D.P. 66. 4. 67; AUBRY ET RAU, t. 1, § 23, p. 75, texte et note 8).

Cependant, MM. LYON-CAEN ET RENAULT (*loc. cit.*), estiment qu'on peut soumettre à la Cour de cassation l'examen des motifs pour lesquels les juges n'ont pas tenu compte d'un usage, lorsque l'existence de cet usage n'est pas contestée (Arg. C. civ. art. 1134 et 1135). M. BOISTEL (*loc. cit.*) dit qu'il n'en doit être ainsi que dans les cas où une disposition de la loi, telle par exemple que les art. 1736, 1758, 1759 C. civ., renvoie expressément aux usages (V. *Cassation* (*Pourvoi en*), n° 292).

247. Les juges du fond jouissent, pour l'interprétation des clauses des baux, d'un pouvoir souverain d'appréciation qui échappe au contrôle de la Cour de cassation (Req. 27 mai 1872, D.P. 72. 1. 403; 22 mai 1882, D.P. 82. 1. 320; 3 janv. 1883, D.P. 83. 1. 415; Civ. 5 mars 1894, D.P. 94. 1. 509; Req. 14 janv. 1895, D.P. 95. 1. 341; Civ. 15 juill. 1896, D.P. 97. 1. 149; Req. 16 nov. 1898, D.P. 99. 1. 117; Civ. 20 déc. 1898, D.P. 99. 1. 318; Req. 12 mars 1901, Sir. 1903. 1. 171; Civ. 3 avr. 1901, D.P. 1901. 1. 440; Req. 2 juill. 1901, D.P. 1904. 1. 139; 15 déc. 1902, D.P. 1903. 1. 448; 13 févr. 1905, *Pand. franç.*, 1905. 1. 315; Civ. 16 mai 1905, D.P. 1908. 1. 92; Req. 11 févr. 1907, D.P. 1908. 1. 276; Civ. 24 mars 1908, D.P. 1908. 1. 240; 9 nov. 1909, D.P. 1911. 1. 462. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, nos 47 et 231).

248. Est, notamment, souveraine l'interprétation des juges du fond qui : ... en présence d'une clause du bail portant que « le bailleur sera tenu d'entretenir en bon état le corps de bâtiments, la digue et le canal du moulin; la digue et le canal devront être constamment maintenus au niveau actuel », décident que, par une conséquence nécessaire, le droit de s'immiscer dans les travaux, et notamment d'établir des hausses pour modifier le niveau de la retenue, est refusé aux preneurs (Req. 12 mars 1901, précité); ... Qui décident que la clause d'un bail donnant au preneur le droit aux émondes, n'a pu vouloir lui donner le droit d'enlèvement complet de toutes les pousses (Req. 15 déc. 1902, précité); ... Qui déduisent de l'ensemble des stipulations du bail, que le preneur a assumé toutes les charges pouvant incomber au bailleur, aux termes de l'art. 1720 C. civ. (Req. 16 nov. 1898, précité); ... Qui décident que la clause du bail disant que le preneur, pour l'évaluation des dommages causés par le gibier dans les récoltes, est tenu de s'en rapporter à la bonne foi et à la loyauté du bailleur, a été consentie exclusivement *intuitu personæ* et ne peut, par suite, au cas de vente de l'immeuble, être invoquée par l'acquéreur (Civ. 5 mars 1894, précité); ... Qui déclarent que la clause par laquelle le bailleur s'est réservé une partie de l'immeuble loué ne lui permet pas de l'habiter par lui-même ni par ses ouvriers, mais seulement d'y faire un dépôt momentané de son mobilier (Req. 9 nov. 1909, précité).

249. L'interprétation des juges du fond tomberait toutefois sous la censure de la Cour de cassation, si, sous prétexte d'interpréter la convention, ils en dénaturaient le texte et le sens évident (Civ. 15 avr. 1872, D.P. 72. 1. 176; 21 janv. 1890, D.P. 90. 1. 483; 19 mars 1901, D.P. 1903. 1. 329; 3 avr. 1901, D.P. 1901. 1. 440; C. cass. Belgique, 7 févr. 1901, D.P. 1902. 2. 184).

250. Il n'est même pas nécessaire que l'interprétation des juges soit contraire à une clause expresse du contrat; il suffit qu'elle méconnaisse la portée juridique d'une stipulation précise, et ait pour conséquence nécessaire d'en rendre l'exécution impossible (Civ. 19 mars 1901, précité).

251. Les juges ne peuvent, non plus, refuser de donner effet à une clause claire et précise du bail (Civ. 19 mars 1901, précité).

252. Un bail ne peut être interprété d'après les termes : ... d'un bail précédent des mêmes locaux (Trib. civ. Lyon, 3 mars 1900, *Mon. jud. Lyon*, 4 mars 1900. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 47 *bis*); ... Ou des baux passés entre le bailleur et les autres locataires du même immeuble (Paris, 4 juill. 1895, motifs, D.P. 96. 2. 171).

Il n'en serait autrement que s'il était certain que l'intention des parties a été de se référer à ces baux (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*). Le bailleur ne saurait donc se prévaloir de ce qu'il a l'habitude d'insérer une certaine clause dans les baux passés entre lui et les autres locataires de son immeuble, pour prétendre l'opposer à un locataire qui n'est engagé qu'en vertu d'une location verbale et avec qui il n'a fait aucune stipulation (Paris, 4 juill. 1895, motifs, précité).

253. Les clauses contradictoires et inconciliables contenues dans un bail doivent être réputées non écrites (Toulouse, 17 juill. 1908, *Gaz. trib. Midi*, 27 sept. 1908; Rouen, 11 mai 1912, *Gaz. trib.*, 1912, 2e sem., 2. 253).

CHAP. 3. — Obligations du bailleur.

254. Aux termes de l'art. 1719 C. civ., le bailleur est tenu, par la nature du contrat de bail, de trois obligations : ... 1° de délivrer au preneur la chose louée; ... 2° d'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée; ... 3° d'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail.

SECT. 1re. — Délivrance de la chose au preneur.

255. L'obligation de livrer la chose au preneur, c'est-à-dire de la mettre sous sa puissance, est de l'essence du contrat.

ART. 1er. — COMMENT DOIT ÊTRE FAITE LA DÉLIVRANCE.

256. Il a été jugé que la délivrance ne peut résulter du seul fait que les locaux loués sont à la disposition du preneur toutes clefs aux portes, mais doit s'opérer au moyen de la remise des clefs par le bailleur au preneur (Trib. civ. Lille, 10 juin 1907, *Le Droit*, 23 août 1907).

On ne peut, cependant, faire de la délivrance un acte solennel soumis à des formalités déterminées; il faut et il suffit que le preneur soit avisé à quel moment aura lieu la remise des biens loués et suivant quel mode.

257. Le bailleur doit délivrer au preneur la chose louée dans toute son intégrité, telle qu'elle se trouvait au moment de la passation du bail.

258. Si des détériorations ou des abus commis par le précédent locataire ont porté atteinte à l'intégrité de la chose louée, le preneur peut donc demander que cette chose soit rétablie dans son intégrité ou, à défaut, des dommages-intérêts. C'est ainsi qu'il a été fait droit à la demande en dommages-intérêts formée par un fermier de droits d'octroi et fondée sur la diminution de bénéfices résultant pour lui du fait que, dans les jours ayant précédé son entrée en jouissance, le fermier sortant avait accordé une remise de 50 p. 100 sur les droits d'entrée (Grenoble, 26 mai 1849, D.P. 50. 2. 149).

Et le preneur peut exercer une telle action directement contre le locataire sortant, sans être tenu de mettre le bailleur en cause (Arg. C. civ. art. 1382) (Même arrêt).

259. Si la contenance de l'immeuble loué ne correspond pas à celle indiquée dans le bail, on doit appliquer les dispositions édictées par les art. 1617 à 1623 C. civ., pour la vente (C. civ. art. 1765). Cette règle, bien que formulée dans la section consacrée particulièrement aux baux à ferme, doit être étendue par analogie à tous les baux où elle peut trouver son application, notamment aux baux des terrains destinés à l'industrie (PLANIOL, t. 2, n° 1677).

260. Le bailleur doit, sauf conventions contraires, délivrer la chose louée avec tous ses accessoires. La question de savoir quels sont ces accessoires doit être résolue d'après les stipulations du bail, ou, à défaut, d'après l'usage des lieux et la nature de l'objet loué (Arg. C. civ. art. 1615. — HUC, t. 10, n° 288; BEUDANT, n° 517; LAURENT, t. 25, n° 104; AUBRY ET RAU, t. 5, § 366-1°, p. 290; GUILLOUARD, t. 1, n° 88; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 286).

C'est là, le plus souvent, une question de fait rentrant dans le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond (Req. 28 déc. 1875, D.P. 76. 1. 307. — AUBRY ET RAU, *loc. cit.*, note 1).

261. Les accessoires comprennent notamment : ... tous les objets se trouvant dans l'immeuble loué et qui constituent des immeubles par destination; tels, par exemple, que les clés des portes intérieures et extérieures (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*; AGNEL ET FORTIER, n° 156. — V. PLANIOL, t. 1, nos 2220 et s.).

262. ... Le droit pour le preneur de se prévaloir de l'origine des produits par lui récoltés et de la dénomination sous laquelle ils sont connus (Req. 21 juill. 1890, D.P. 91. 1. 159). Mais le preneur ne saurait, évidemment, se prévaloir d'une dénomination attachée à une autre propriété appartenant au bailleur (Même arrêt. — HUC, t. 10, n° 288, p. 385; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 293).

263. ... Les dépendances de l'immeuble loué. — Si le bail a pour objet un appartement, ces dépendances seront, notamment, le grenier et la cave correspondant à cet appartement, la jouissance de la cour (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 286; HUC, t. 10, n° 288, p. 386).

S'il a pour objet une maison entourée d'un jardin, le preneur a, sauf stipulation contraire, droit à la jouissance de ce jardin (Trib. civ. Bayonne, 23 févr. 1904, D.P. 1905. 2. 52).

S'il a pour objet une ferme, le bailleur devra délivrer les pailles, fumiers, fourrages, tonnes, chantiers, etc..., qui, d'après l'usage, sont attachés à l'exploitation de cette ferme (GUILLOUARD, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*). Mais, en l'absence d'une convention expresse, le fermier n'a pas le droit d'exploiter les carrières se trouvant sur le fonds loué (Caen, 3 mars 1913, *Rec. Caen*, 1913, p. 113).

S'il a pour objet un moulin ou une usine, rentrent dans les accessoires : la prise d'eau qui sert de moteur (Req. 6 juill. 1868, D.P. 69. 1. 101), ainsi que tous les ustensiles et machines nécessaires à l'exploitation (GUILLOUARD, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 289).

S'il a pour objet une prairie louée comme herbage, le bailleur doit la livrer avec des clôtures suffisantes pour contenir les bestiaux qui doivent y paître (Paris, 29 nov. 1892, D.P. 93. 2. 473).

264. Il a, notamment, été jugé que la location d'un appartement emporte pour le preneur le droit de faire pénétrer dans la cour de la maison ses voitures et ses automobiles, ainsi que celles des personnes lui faisant visite (Paris, 23 juin 1908, D.P. 1911. 5. 11), et qu'il en est ainsi, même après minuit, pour les voitures des invités venant à ses soirées (Paris, 4 mars 1828, D.P. 28. 2. 96; 8 janv. 1856, et la note, D.P. 56. 2. 75; Trib. civ. Seine, 14 janv. 1895, *Pand. fr.*, 95. 2. 285. — LAURENT, t. 25, n° 104; HUC, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1,

n° 508; AGNEL ET FORTIER, n° 173, 180 *bis* et 1360). Toutefois, il y a là une question de fait et d'interprétation du bail; on doit tenir compte de l'aménagement des lieux et du prix de l'appartement (Paris, 23 juin 1908, précité; Besançon, 9 avr. 1910, D.P. 1910. 5. 38).

265. Le bailleur doit faire les constructions nécessaires pour que les locaux puissent servir à la destination pour laquelle ils ont été loués. C'est ainsi : ... que la location d'une boutique avec dépendances, pour l'établissement d'une charcuterie, oblige le bailleur à y faire construire une cheminée indispensable pour l'exercice de cette profession (Caen, 25 août 1875, S. 86, note 2. — GUILLOUARD, *loc. cit.;* BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 291); ... Que le bailleur est tenu de munir d'appareils de chauffage les lieux loués pour servir d'appartements (Paris, 10 avr. 1875, D.P. 76. 1. 307).

266. La délivrance doit également comprendre : ... les constructions que le bailleur s'est, aux termes du bail, obligé à faire édifier (Civ. 5 mars 1894, D.P. 94. 1. 508. — HUC, t. 10, n° 288, p. 387); ... Et les meubles ou immeubles par destination qu'il a promis (Amiens, 13 août 1895, *Rec. Amiens*, 1895, p. 205; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 290). Mais le preneur ne saurait exiger aucune construction nouvelle, s'il a loué l'immeuble tel qu'il se comporte, ou s'il a déclaré connaître les lieux (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

267. Le bailleur est tenu de faire disparaître tous les obstacles que des tiers apporteraient à l'entrée en jouissance du preneur, même lorsqu'il s'agit de simples voies de fait; la disposition de l'art. 1725 C. civ. ne s'applique pas ici (Req. 7 juin 1837, R. 240, p. 336, note 1; Civ. 16 mars 1853, sol. impl., D.P. 53. 1. 100; Trib. civ. Seine, 23 janv. 1914, *Gaz. trib.*, 1914, 1er sem. 2. 226. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 366-1°, p. 291, texte et note 1 *bis;* GUILLOUARD, t. 1, n° 89; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 522). Il est donc responsable alors même que l'impossibilité de délivrer résulte de ce que le précédent locataire, à qui il avait été donné congé, refuse de signer, et a, sur assignation en référé, obtenu un délai pour le faire (Trib. civ. Seine, 23 janv. 1914, *Gaz. trib.*, 1914, 1er sem. 2. 226).

268. Mais le bailleur peut s'exonérer de cette obligation et une clause du bail peut charger le preneur de poursuivre à ses risques et périls, et sans aucun recours contre le bailleur, son entrée en jouissance, et de procéder à l'expulsion du précédent occupant des lieux loués (Req. 9 févr. 1875, D.P. 76. 1. 27; Paris, 6 juill. 1893, D.P. 94. 2. 53, et, sur pourvoi, Req. 26 avr. 1895, D.P. 95. 1. 367. — AUBRY ET RAU, *loc. cit.;* BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 274). On a décidé que le preneur ne doit en ce cas le loyer qu'à partir du jour où il s'est mis en possession (Paris, 6 juill. 1893, précité. — HUC, *loc. cit.*). Mais MM. BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL (*loc. cit.*) estiment que la question doit être résolue d'après la convention et les intentions des parties. En tout cas, en présence d'une telle clause, le preneur ne peut réclamer des dommages-intérêts (Paris, 6 juill. 1893, et autorités précités).

Le preneur a alors qualité, comme subrogé au bailleur, pour actionner en déguerpissement le précédent occupant (Req. 9 févr. 1875, précité. — GUILLOUARD, t. 1, n° 426; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 275).

269. « Le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce » (C. civ. art. 1720, § 1); il doit donc exécuter même les réparations locatives qui, aux termes de l'art. 1754 C. civ., ne sont pas à sa charge durant le cours du bail (DUVERGIER, t. 1, n° 278; PLANIOL, t. 2, n° 1678; AUBRY ET RAU, t. 5, § 366-1°, p. 291; GUILLOUARD, t. 1, n° 93; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 272).

Les réparations doivent être effectuées de telle sorte que le preneur ait la jouissance complète de la chose par lui louée conformément à sa destination (Paris, 29 nov. 1892, D.P. 93. 2. 473).

Ainsi, le propriétaire qui loue son moulin sans réserves est tenu de mettre en état de fonctionner les piles dont il se compose, alors même qu'il prouverait que, depuis dix ans qu'il l'exploite, une seule de ces piles a marché (Caen, 3 août 1848, D.P. 49. 2. 12).

270. Le bailleur doit faire désinfecter les locaux s'ils ont été contaminés par une maladie contagieuse (Trib. paix Oran, 3 févr. 1895, D.P. 96. 2. 339. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 366-1°, p. 291, note 2; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 279; dissertation de M. Wahl, Sir. 1904, 4. 25. — *Contra :* C. cass. Naples, 4 mars 1902, Sir. 1904. 4. 25); et, faute par lui de s'adresser pour cela au service de l'hygiène publique, quand il existe dans la localité, il est responsable de l'insuffisance de la désinfection (Même jugement).

271. Le bailleur n'est, d'ailleurs, pas tenu de faire les travaux de luxe (TROPLONG, t. 1, n° 177; COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 166, *bis*, I; LAURENT, t. 25, n° 107).

Il y a lieu à cet égard de tenir compte des usages, ainsi que de la nature de l'immeuble loué et du taux du loyer (Aix, 19 janv. 1887, *Rec. d'Aix*, 1887, p. 412).

272. De même, le bailleur n'a pas, sauf convention contraire, à faire les agencements intérieurs qui peuvent être nécessaires au preneur (Paris, 9 juin 1896, *Le Droit* du 27 août 1896. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 292).

273. Le preneur peut, expressément ou tacitement, affranchir le bailleur de l'obligation de délivrer la chose en bon état (Tr. civ. Hazebrouck, 14 févr. 1913, D.P. 1913. 2. 213. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 366-1°, p. 291, note 2; HUC, t. 10, n° 290, p. 389-390; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 281. — V. cependant, dans le sens de la nécessité d'une convention expresse : LAURENT, t. 25, n° 108; GUILLOUARD, t. 1, n° 94).

274. Une telle convention dérogeant au droit commun doit être interprétée restrictivement (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.;* GUILLOUARD, *loc. cit.*). — C'est ainsi qu'il a été jugé : ... que la clause que le locataire « prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exiger aucune espèce de réparation », ne statue que pour l'avenir et laisse à la charge du bailleur des réparations qui avaient été commencées avant l'entrée en jouissance du locataire, bien qu'elles n'aient été terminées qu'après (Rouen, 18 juill. 1881, et, sur pourvoi, Req. 22 mai 1882, D.P. 82. 1. 320); ... Que la clause dispensant le bailleur des réparations d'entretien ne le relève pas de l'obligation de livrer la chose en bon état (Caen, 19 juill. 1845, *Journ. Pal.*, 1845. 2. 361).

275. Cette dispense ne résulte pas du seul fait que l'état des lieux était connu du preneur, car celui-ci a dû résumer que le bailleur accomplirait ses obligations légales; on doit d'ailleurs considérer que l'art. 1720, § 1, C. civ. est écrit en vue de cette hypothèse, car il n'est pas, en effet, d'usage de louer un immeuble sans l'avoir visité (Req. 4 déc. 1900, sol. impl., Sir. 1902. 1. 37. — LAURENT, *loc. cit.;* GUILLOUARD, *loc. cit.;* BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

276. Elle ne résulte pas non plus, en principe, de la seule insertion dans le bail de la clause que le preneur a visité les lieux ou en connaît l'état (Liége, 29 mai 1812, *Sir. chron.;* Alger, 22 mars 1890, *Rev. alg.*, 1890, p. 369; Rennes, 17 juill. 1893, D.P. 94. 2. 214. — DUVERGIER, t. 1, n° 278. — *Contra :* BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

277. Cette clause dispenserait toutefois le bailleur de son obligation de délivrer les lieux en bon état, si le preneur ne réclamait les réparations que longtemps après avoir pris possession; car l'entrée en jouissance du locataire et son silence prolongé feraient alors présumer de sa part une renonciation au droit qu'il avait d'exiger la mise en bon état (Rennes, 17 juill. 1893, précité. — GUILLOUARD, *loc. cit.* — Comp. *infra*, n° 280).

Il a été jugé, en ce sens, que le locataire qui a déclaré bien connaître les lieux, dont un état a été dressé contradictoirement, et les prendre tels qu'ils se poursuivent et comportent, ne peut, alors qu'il est en possession depuis deux ans, demander au bailleur des travaux d'appropriation dont la nécessité existait au moment de la passation du bail, et ne peut, notamment, se plaindre de ce que le fourneau de la cuisine n'ait ni cheminée, ni tuyau d'évaporation (Paris, 24 juin 1857, et, sur pourvoi, Req. 27 janv. 1858, D.P. 58. 1. 158).

278. Mais le silence momentané du preneur ne saurait avoir une telle conséquence lorsque, d'une part, le bailleur a, depuis l'entrée du locataire, continué d'occuper la majeure partie des lieux loués; et que, d'autre part, le locataire a, deux mois après son entrée, fait procéder par huissier à la constatation d'un état des lieux, non sans avoir, dès le premier mois, formulé des réclamations amiables avant de se décider à cette mesure extrême (Rennes, 17 juill. 1893, précité).

279. En dehors de toute clause insérée dans le bail, la renonciation au droit d'exiger la mise en état ne saurait non plus résulter de la seule prise de possession (GUILLOUARD, *loc. cit.;* BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

Il en est surtout ainsi alors que le preneur était dans la nécessité d'entrer en possession, par exemple, parce qu'il n'avait pas d'autre habitation (Caen, 30 août 1862, S. 84).

280. Mais cette renonciation résulte du fait qu'après l'entrée en jouissance le preneur est resté un temps assez long sans formuler aucune réclamation (Paris, 24 août 1854, D.P. 56. 2. 166. — HUC, *loc. cit.;* GUILLOUARD, *loc. cit.;* BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

Il a été jugé, en ce sens, que le locataire qui est depuis longtemps en jouissance n'est pas recevable à demander que la maison soit mise en autre et meilleur état qu'elle n'était au jour du bail, alors qu'il ne justifie pas de dégradations nouvelles, ni de l'aggravation des dégradations anciennes, et que, d'ailleurs, la maison ne présente aucun danger de ruine (Paris, 24 août 1854, précité).

281. Cette renonciation résulte également, en principe, d'un état des lieux dressé contradictoirement sans réclamations ni réserves; l'intention des parties étant alors qu'à l'expiration du bail les lieux devront être restitués conformes aux constatations faites dans cet état, il en résulte que la jouissance doit avoir lieu dans les mêmes conditions (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.* — *Contra :* Caen, 30 août 1862, précité. — GUILLOUARD, *loc. cit.*).

282. La délivrance, s'il s'agit d'objets mobiliers, doit être faite au lieu où se trouvait la chose au moment où elle a été louée (Arg. C. civ. art. 1247 et 1609); à moins que le contraire ne résulte de la convention ou de l'usage des lieux (DUVERGIER, t. 1, n° 245; TROPLONG, t. 1, n° 167; HUC, *loc. cit.;* GUILLOUARD, t. 1, n° 91; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 304; VALERY, n° 21).

283. D'après l'usage, les loueurs de voitures de place sont obligés de conduire leur voiture devant la maison de celui qui les emploie (GUILLOUARD, t. 2, n° 678; VALERY, *op. cit.*, n° 21; BAUDRY-LACANTINERIE ET

Wahl, t. 1, n° 304). Les tapissiers doivent porter à leurs frais dans l'appartement du preneur les meubles qu'ils louent (Mêmes autorités).

284. La délivrance doit se faire au jour fixé par le bail, ou, à défaut de stipulation sur ce point, au plus prochain des termes établis par l'usage pour le commencement des baux (Planiol, t. 2, n° 1677; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n°s 298 et 299. — Comp. Guillouard, t. 1, n° 92).

Elle ne peut être exigée plus tôt, alors même que l'immeuble loué serait actuellement vacant; les parties doivent être censées s'être référées à l'usage dès lors qu'elles n'ont pas manifesté d'intention contraire (Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*). — M. Guillouard (*loc. cit.*) estime, en sens opposé, qu'en pareil cas la délivrance doit être immédiate.

285. La fixation de l'entrée en jouissance à l'époque de la mort du bailleur est valable: elle ne constitue pas un pacte sur succession future (Trib. civ. Bruxelles, 7 avr. 1896, *Pasicr.*, 1896. 3. 230).

286. A défaut de fixation par la convention ou l'usage, la délivrance doit être faite immédiatement (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 300).

C'est alors à celle des parties qui désire l'exécution à mettre l'autre partie en demeure de remplir ses obligations (Troplong, t. 1, n° 168; Duvergier, t. 1, n° 275).

287. Les frais de la delivrance, tels, par exemple, que les frais d'arpentage, sont à la charge du bailleur (Arg. C. civ. art. 1248 et 1608 — Duvergier, t. 1, n°s 245 et 274; Troplong, t. 1, n° 167; Huc, t. 10, n° 290, p. 388; Laurent, t. 25, n° 103; Guillouard, t. 1, n° 90; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 307).

Les frais d'enlèvement sont, au contraire, à la charge du preneur (Arg. C. civ. art. 1608. — Guillouard, t. 1, n° 91; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*).

Art. 2. — Sanction de l'obligation de délivrance.

288. Si le bailleur ne remplit pas son obligation de livrer la chose louée, le preneur a le choix soit de se faire autoriser par justice à s'en mettre en possession (C. civ. art. 1144 et 1184, § 2), s'il n'y a pas impossibilité matérielle ou légale à la mise en possession, soit de demander la résiliation du bail (C. civ. art. 1184 — Huc, t. 10, n° 291; Laurent, t. 25, n° 102; Guillouard, t. 1, n°s 95 et s.; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n°s 308 et s.).

289. La résiliation peut être prononcée alors même que c'est un cas fortuit qui empêche la délivrance (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 309 *in fine*).

290. Il y a impossibilité légale à ce que le preneur se fasse mettre en possession, lorsque la mise en possession heurterait les droits d'autrui, par exemple lorsqu'il s'agit d'une chose n'appartenant pas au bailleur, ou déjà louée à un preneur préférable (Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*; Laurent, *loc. cit.*).

291. Le retard dans la délivrance autorise le preneur à demander la résiliation; il en est, notamment, ainsi lorsque, par suite de ce retard, le preneur ne peut plus employer la chose à l'usage pour lequel il l'avait louée, et les tribunaux devraient en ce cas prononcer la résiliation, alors même qu'au cours de l'instance le bailleur offrirait d'effectuer immédiatement la délivrance (Req. 7 nov. 1827, R. 163; Trib. civ. Lyon 20 nov. 1899, *La Loi*, du 13 mars 1900). Pour que la résiliation puisse être prononcée, il n'est pas nécessaire, comme l'exigent certains auteurs (Guillouard, t. 1, n° 100), que le retard soit volontaire et considérable; les tribunaux ont à cet égard un pouvoir d'appréciation; ils peuvent aussi, s'ils l'estiment à propos, accorder au bailleur un délai pour faire la délivrance (C. civ. art. 1184, § 3, et 1244, § 2. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 309).

292. Quand le preneur ne justifie d'aucun préjudice sérieux, une réduction proportionnelle du loyer constitue une réparation suffisante du retard dans la délivrance (Trib. civ. Seine, 27 juin 1913, *Gaz. trib.*, 1913, 2e sem., 2. 398).

293. Lorsque la délivrance n'est que partielle, le preneur a les mêmes droits qu'au cas de refus de délivrance. Il peut donc, soit exiger la délivrance totale, si celle-ci est possible, soit demander la résiliation; il peut, en outre, s'il le préfère, demander une réduction du prix du loyer (Civ. 5 mars 1894, D.P. 94. 1. 509).

294. Si la délivrance partielle est motivée par une perte de la chose louée, le preneur peut, suivant les circonstances, demander une diminution du prix ou la résiliation du bail, conformément aux dispositions de l'art. 1722 C. civ.; ces dispositions ne sont, en effet, qu'une application du droit commun, notamment du principe que l'inexécution partielle d'une obligation d'une partie doit se compenser par une diminution proportionnelle de l'obligation qui est à la charge de l'autre partie (Guillouard, t. 1, n° 101, notes 1 et 2, D.P. 86. 1. 236).

MM. Baudry-Lacantinerie et Wahl (t. 1, n° 316) décident, en sens contraire, que le preneur peut seulement demander la résiliation du bail, l'art. 1722 C. civ. ne pouvant, disent-ils, être appliqué ici par analogie, et le bailleur, alors que le défaut d'exécution totale n'est pas volontaire, ne pouvant être tenu de se contenter d'un prix moindre que celui stipulé. Dans d'autres passages (V. t. 1, n°s 160 et 343), les mêmes auteurs admettent cependant l'application de l'art. 1722 C. civ. et décident qu'il peut y avoir lieu à diminution du prix (Comp. Huc, t. 10, n° 294).

295. Le défaut de livrer la chose en bon état ou d'exécuter les travaux qui ont été promis permet également au preneur: ... soit de poursuivre l'exécution forcée; le tribunal peut, en ce sens, impartir au bailleur, sous une astreinte, un délai pour l'exécution des travaux nécessaires (Civ. 20 mai 1873, Sir. 73. 1. 453), ou autoriser le preneur à les faire aux frais du bailleur (Laurent, t. 25, n° 109); ... Soit de demander la résiliation (Req. 5 juill. 1869, D.P. 71. 1. 316; Rennes, 17 juill. 1893, D.P. 94. 2. 214. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 317).

La résiliation doit, notamment, être prononcée lorsque, par suite de ce défaut de mise en état, il n'est pas possible au preneur de jouir des lieux loués suivant leur destination (Req. 5 juill. 1869, Rennes, 17 juill. 1893, précités). — Sur le point de savoir si le preneur peut se refuser à payer tout ou partie de son loyer jusqu'à ce que le bailleur ait rempli ses obligations, V. *infra*, n°s 757 et s.).

296. Le preneur à qui la délivrance n'est pas faite ou n'est faite qu'incomplètement ou tardivement, ou à qui les lieux ne sont pas remis en bon état, peut, en outre, demander des dommages-intérêts.

C'est ainsi qu'il a été jugé: ... que les industriels qui ont traité avec le concessionnaire d'une exposition, pour la jouissance d'un emplacement et la fourniture de la force motrice, étant à son égard des locataires, sont en droit de lui réclamer des dommages-intérêts au cas de non-fonctionnement de la force motrice à la date fixée (Lyon, 9 janv. 1896, D.P. 96. 2. 400); ... Que lorsque, par suite du défaut de désinfection des lieux loués, une maladie contagieuse a été communiquée à un membre de la famille du preneur, des dommages-intérêts sont dus par le bailleur (Trib. paix Oran, 3 févr. 1895, D.P. 96. 2. 339; Dissertation de M. Wahl, Sir. 1904. 4. 25. — *Contra :* C. cass. Naples, 4 mars 1902, Sir. 1904. 4. 25); ... Que lorsque, par suite du mauvais état des clôtures d'un pré loué comme herbage, un accident est survenu aux bestiaux du preneur, le bailleur doit de ce chef des dommages-intérêts, sans pouvoir objecter que l'accident serait dû à un défaut de surveillance du preneur, un herbage devant être entouré de clôtures suffisantes pour que les animaux puissent y être abandonnés sans être gardés (Paris, 29 nov. 1892, D.P. 93. 2. 473).

297. Une mise en demeure est-elle nécessaire pour que ces dommages-intérêts puissent être réclamés? — La question se pose dans les mêmes termes pour les dommages-intérêts demandés au bailleur à raison de l'inexécution des réparations devenues nécessaires pendant la durée du bail.

Suivant une opinion, une mise en demeure n'est pas nécessaire, le bailleur étant en faute par cela seul qu'il n'a pas rempli son obligation de livrer ou d'entretenir la chose louée en bon état (V. en ce sens, aux cas: ... d'inexécution des travaux promis, Pau, 17 mai 1865, S. 94, note 1, Sir. 65. 2. 199; ... de retard dans la délivrance, Civ. 16 mars 1853, D.P. 53. 1. 100; ... de délivrance en mauvais état, Rennes, 24 févr. 1819, R. *Obligat.*, 759-1°; Civ. 15 déc. 1880, D.P. 81. 1. 37; Duvergier, t. 1, n° 290; Laurent, t. 25, n°s 106 et 109; Guillouard, t. 1, n°s 100, 101 et 108; Baudry-Lacantinerie et Barde, *Tr. des oblig.*, t. 1, n° 470; Dissertation de M. Planiol, D.P. 92. 1. 257, note 1-2. — *Adde :* sur le principe qu'une mise en demeure n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit de dommages-intérêts compensatoires, Larombière, *Th. et pr. des obligat.*, t. 2, art. 1146, n° 4, et art. 1147, n° 3; Demolombe, *Contr. et obligat.*, t. 1, n°s 566-570; Laurent, t. 16, n° 251, p. 314; Planiol, t. 2, n° 227).

Il faut, toutefois, que le bailleur ait été averti de la nécessité de faire des travaux (Aubry et Rau, t. 5, § 366-2°, p. 294, note 5 *ter*).

298. Suivant une autre opinion, au contraire, il est nécessaire que le preneur ait mis le bailleur en demeure de remplir ses obligations; et que, par suite, le bailleur ne peut être tenu de réparer que les dommages postérieurs à la mise en demeure (C. civ., art. 1146. — V. en ce sens, aux cas: ... d'inexécution des travaux promis, Douai, 24 mars 1847, motifs, S. 188, p. 179, note 1, Sir. 48. 2. 189; ... d'inexécution des réparations d'entretien, Civ. 11 janv. 1892, D.P. 92. 1. 257; Trib. paix Murato (Corse), 26 févr. 1898, *Rev. just. paix*, 1901, p. 181; Trib. civ. Nancy, 3 mars 1902, *Rec. Nancy*, 1902, p. 203; Trib. civ. Jonzac, 12 nov. 1902, *Rev. just. paix*, 1903, p. 265; ... d'inexécution des travaux nécessaires pour assurer la jouissance, Riom, 6 juill. 1912, *Gaz. trib.*, 22 juill. 1912; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n°s 312, 317 et 332).

299. Il faut, dans cette seconde opinion, que la mise en demeure soit faite régulièrement, c'est-à-dire par sommation ou autre acte équivalent (C. civ. art. 1139; Civ. 11 janv. 1892, Riom, 6 juill. 1912, précités. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*).

Cependant on soutient, en sens contraire, qu'il suffirait d'un avertissement quelconque, pourvu qu'il soit catégorique, impératif et certain (Trib. paix de Bagnères-de-Bigorre, 23 avr. 1906, D.P. 1906. 5. 69), ou même d'une lettre missive (Huc, t. 10, n° 292, p. 391).

300. Des dommages-intérêts ne peuvent être dus par le bailleur lorsqu'il s'agit d'un fait causé par une force majeure. C'est alors au bailleur à rapporter la preuve de cette

force majeure (C. civ. art. 1147; Req. 12 mai 1885, D.P. 86. 1. 236; Lyon, 9 janv. 1896, D.P. 96. 2. 400. — Laurent, t. 25, n° 106; Guillouard, t. 1, n° 96; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n°s 312 et 313).

301. Jugé en ce sens que le fermier ne peut demander des dommages-intérêts à son bailleur à raison de ce que, entre le jour du bail et celui de l'entrée en jouissance : ... un incendie a détruit, sur une certaine étendue des terres louées, les chaumes et les herbes sèches, alors qu'il est constaté que cet incendie ne provient pas du fait du bailleur (Req. 12 mai 1885, D.P. 86. 1. 236); ... ou une inondation a recouvert une prairie de limon (Alger, 31 janv. 1884, *Journ. jur. alg.*, 1884, p. 79).

302. Mais il suffit, pour que des dommages-intérêts soient dus, qu'il n'y ait pas force majeure, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait eu chez le bailleur intention de se soustraire à ses engagements (Guillouard, t. 1, n° 96; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 314). C'est ainsi qu'il a été jugé que le concessionnaire d'une exposition ne peut repousser les demandes de dommages-intérêts formées contre lui par les exposants pour retard dans la délivrance, en alléguant seulement, en dehors de la force majeure, des difficultés et des embarras dans l'organisation qui ne lui seraient pas imputables (Lyon, 9 janv. 1896, précité).

303. De même, des dommages-intérêts seraient dus au cas où la délivrance serait impossible par suite d'un incendie dû à l'imprudence du bailleur, ou serait retardée par l'exécution de grosses réparations, si ces réparations ne sont pas nécessitées par un événement fortuit survenu depuis la passation du bail (Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*).

304. Les tribunaux devront déterminer le montant des dommages-intérêts conformément aux règles des art. 1149 et s. C. civ. (Guillouard, t. 1, n°s 97 et 98; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 315. — Comp. Trib. paix Oran, 3 févr. 1895, D.P. 96. 2. 339).

305. L'obligation de délivrer est indivisible; cette indivisibilité résulte de l'intention présumée des parties (C. civ. art. 1218 et 1221-5°; Rouen, 15 avr. 1897, motifs, Sir. 98. 2. 241).

S'il y a plusieurs bailleurs, ou si le bailleur laisse plusieurs héritiers, l'un d'eux ne saurait donc être admis à offrir sa part indivise ou même celle qu'il aurait reçue en partage; l'action en délivrance peut être intentée pour le tout contre l'un quelconque d'entre eux, sauf le recours de celui-ci contre ses copropriétaires. Le preneur qui n'obtient pas que la chose lui soit délivrée en entier peut demander la résiliation du bail et des dommages-intérêts (Civ. 15 déc. 1880, sol. impl., D.P. 81. 1. 37).

306. Le payement des dommages-intérêts alloués au preneur ne peut être poursuivi contre chacun des copropriétaires que proportionnellement à leur part; mais il peut l'être, même contre ceux qui avaient offert la délivrance pour leur part (Civ. 15 déc. 1880, précité. — Guillouard, t. 1, n° 102; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 319).

Art. 3. — Location de la même chose a plusieurs preneurs.

307. Si le bailleur a loué la même chose à deux preneurs, il est généralement admis que l'exécution du bail ne peut être poursuivie que par celui des deux dont le titre a le premier acquis date certaine. Et il en est ainsi alors même que l'autre se serait déjà mis en possession; ce dernier ne peut, à la condition d'être de bonne foi, que réclamer des dommages-intérêts au bailleur (Rouen, 15 mars 1869, D.P. 71. 2. 78; Paris, 6 juin 1908, *Gaz. trib.*, 1908, 2e sem., 2. 309; Trib. com. Seine, 24 juin 1909, *Journ. tr. com.*, 1911, p. 53. — Marcadé, art. 1743, n° 3; Massé et Vergé, t. 4, p. 360, § 701, note 1 et p. 388, § 704, note 33; Huc, t. 8, n° 219; Beudant, n° 579, p. 423; Planiol, t. 2, n° 1709; Aubry et Rau, t. 5, § 365-3°, p. 288-289, texte et notes 11 et 12, et t. 2, § 176-2°, p. 100, texte et note 10; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 138; Demogue, *Rev. trim. de dr. civ.*, 1903, p. 902; Dissertation de M. Wahl, Sir. 1900. 2. p. 26 et s). — Comp. Laurent, t. 25, n° 129).

308. Il a cependant été soutenu, en sens opposé, que l'antériorité de leurs titres ne doit être pour les preneurs d'aucun avantage, et qu'on doit donner la préférence à celui d'entre eux qui est déjà en possession, alors même que l'autre a un bail ayant une date certaine antérieure (Lyon, 30 juill. 1881, D.P. 82. 2. 232. — Duvergier, t. 1, n°s 46, 243 et 287; Colmet de Santerre, t. 7, n° 198 *bis*-xix; Guillouard, t. 1, n°s 23 et 29). Un arrêt de la chambre civile du 19 mai 1857 (D.P. 57. 1. 367) a jugé que le locataire d'une maison, suivant bail enregistré, doit respecter les baux des locataires partiels qui sont en possession, bien qu'ils n'aient pas date certaine antérieure; mais cet arrêt s'est fondé sur ce qu'en fait ce locataire avait eu connaissance de ces baux et avait tacitement accepté de les respecter.

Si aucun des preneurs n'est en possession, les partisans de cette opinion estiment, ne voyant pas de motifs de préférence, que le droit au bail doit être licité et le prix de la vente partagé entre eux, sauf leur droit de réclamer en outre des dommages-intérêts au bailleur (Colmet de Santerre, t. 7, n° 198 *bis*-xx; Guillouard, *loc. cit.*).

309. Si aucun des baux n'a date certaine, ou si, ce qui revient au même, les deux baux ont acquis date certaine le même jour, les partisans de la première opinion sont d'accord pour reconnaître qu'on doit préférer celui des preneurs qui est en possession (Douai, 3 août 1870, D.P. 71. 2. 115. — Aubry et Rau, t. 5, § 365-3°, p. 289, note 12 *in fine*). Et, si aucun des preneurs n'est en possession, comme il n'y a plus de motif de préférence, et que les droits de l'un constituent au regard de l'autre un trouble de droit, la résiliation du bail devrait être prononcée sur l'action de celui d'entre eux qui le premier réclamera la délivrance; après quoi, l'autre pourra entrer en possession; si tous les deux agissent à la fois, les deux baux devront être résiliés (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 142).

310. Si les deux preneurs ont chacun un bail de plus de dix-huit ans, on doit préférer celui d'entre eux qui, le premier, a fait transcrire son titre (L. 23 mars 1855, art. 2, n° 4, et art. 3, § 1. — Aubry et Rau, t. 5, § 365-3°, p. 289-290; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 139).

L'antériorité de la transcription ne doit, toutefois, être considérée que pour le laps de temps excédant dix-huit ans; jusque-là, le bail qui doit être préféré est celui qui le premier a acquis date certaine, les baux de plus de dix-huit ans qui n'ont pas été transcrits pouvant être opposés aux tiers pour une durée de dix-huit ans (L. 23 mars 1855, art. 3, § 2). Le preneur dont le bail a été transcrit le premier mais n'a obtenu date certaine que le second, ne peut donc obtenir sa mise en jouissance qu'après dix-huit ans (Aubry et Rau, t. 2, § 174-3°, p. 86, texte et note 20; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*).

311. Si l'un des preneurs a un bail de plus de dix-huit ans et l'autre un bail d'une durée moindre, on doit préférer celui d'entre eux dont le titre a le premier acquis date certaine (Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*).

SECT. 2. — Entretien de la chose louée.

Art. 1er. — Réparations a la charge du bailleur.

312. Le bailleur doit, pendant la durée du bail, faire à la chose louée toutes les réparations, autres que les locatives, qui peuvent devenir nécessaires pour la maintenir en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée (C. civ. art. 1719-2°, 1720, § 2; Paris, 17 déc. 1885, *Pand. franç.*, 87. 2. 43; Trib. civ. Seine, 15 déc. 1886, *ibid.*; Paris, 2 juill. 1890, et 30 nov. 1892, *ibid.*, 1895. 2. 3. — Sur ce qui constitue les réparations locatives, V. *infra*, chap. 3, sect. 4. — Aubry et Rau, t. 5, § 366-2°, texte et note 3 *bis*; Dissertation de M. Boistel, D.P. 97. 2. 473, col. 2).

Notamment, s'il s'agit d'un immeuble loué pour un théâtre, les travaux de canalisation, ou les modifications et aménagements ordonnés par l'autorité administrative en vue de prévenir les incendies incombent au propriétaire, à moins qu'une clause du bail ne les mette à la charge du preneur (Décisions précitées).

313. De même, incombent au propriétaire de l'immeuble loué pour y tenir un hôtel garni : ... les frais d'établissement de cabinets d'aisances imposés par l'autorité administrative (Paris, 5 nov. 1887, D.P. 88. 2. 219); ... Ou les travaux de salubrité rendus nécessaires par suite d'injonctions administratives, à moins que ces injonctions n'aient été motivées par un fait personnel du locataire (Trib. civ. Seine, 5 févr. 1892, *Le Droit*, du 27 févr. 1892). Et le bailleur ne saurait se soustraire à l'obligation dont il est ainsi tenu d'entretenir la chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée, en offrant la résiliation pure et simple du bail (Paris, 5 nov. 1887, précité).

314. Le bailleur doit, de même, supporter : ... les frais des travaux d'assainissement des logements insalubres prescrits en vertu de la loi du 15 févr. 1902 (D.P. 1902. 4. 41), remplaçant celle du 13 avr. 1850 (Trib. civ. Seine, 12 avr. 1894, *La Loi*, du 13 nov. 1894. — Comp. Cons. d'Et. 13 avr. 1883, D.P. 84. 3. 126); ... Les frais d'établissement du « tout à l'égout » prescrits par l'autorité administrative (Trib. civ. Seine, 22 mai 1901, D.P. 1902. 2. 102. — Aubry et Rau, t. 5, § 366-2°, p. 293, texte et note 5 *bis*).

315. Le bailleur doit surtout tenir son locataire clos et couvert, c'est-à-dire mettre en bon état les murs de clôture, faire fermer les serrures, rendre les couvertures impénétrables à la pluie; il doit faire les mêmes réparations pour les bâtiments destinés à renfermer les objets appartenant au preneur. — Comp. toutefois : Rouen, 1912, *Rec. Rouen*, 1912, p. 131.

316. Mais il n'est pas tenu de faire les travaux qui ne tendent qu'à rendre l'usage de la chose plus agréable ou plus commode.

Ainsi, le preneur ne saurait exiger la réfection des peintures, le blanchiment des plafonds, le remplacement des papiers de tenture, lorsque ces travaux ne sont nécessités par aucun fait imputable au propriétaire, et surtout lorsqu'ils sont demandés peu de temps après un état de lieux qui suppose que les lieux loués n'avaient besoin d'aucune de ces réparations (Rouen, 8 févr. 1853, D.P. 53. 2. 111).

317. La charge des réparations nécessaires incombe au bailleur, qu'elles soient motivées par un cas fortuit ou par la vétusté (Pont, *Rev. crit.*, t. 3, p. 276; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 840).

Mais il faut qu'il ne s'agisse que de réparations, et non de reconstructions qui seraient rendues nécessaires par une destruction partielle de la chose louée (C. civ. art. 1722. — Laurent, t. 25, n° 111; Guillouard, t. 1,

nos 106 et 107; AUBRY ET RAU, t. 5, § 366-2°, p. 292-293, texte et notes 4 et 5).

318. Ainsi, sont à la charge du bailleur : ... les travaux nécessaires pour empêcher les cheminées de fumer et pour rétablir des lambris ayant dépéri par vétusté (Rouen, 8 févr. 1853, D.P. 53. 2. 111); ... Les réparations qui doivent être faites à la roue hydraulique d'un moulin, lorsqu'elles sont considérables et nécessitées par la vétusté et l'usage que le propriétaire en a fait lui-même pendant plusieurs années avant le bail (Civ. 3 janv. 1877, D.P. 77. 1. 103); ... Les grosses réparations nécessitées : ... par un tremblement de terre (Alger, 10 juill. 1868, D.P. 69. 2. 29); ... ou par une inondation (Toulouse, 23 mars 1876, et, sur pourvoi, Req. 16 mai 1877, D.P. 79. 1. 164); ... ou par l'occupation ennemie (Nancy, 7 juin 1873, D.P. 74. 2. 159).

319. Peu importe, également, que les réparations soient nécessitées par des vices de construction dont le preneur a pu se rendre compte avant son entrée en jouissance, par exemple par l'insuffisance des solives (Paris, 10 mars 1897, *Pand. fr.*, 98. 2. 16).

320. Le bailleur n'est pas tenu de faire les réparations dont la nécessité proviendrait de la faute du preneur ou de ses abus de jouissance (Req. 11 juill. 1900, D.P. 1900. 1. 507. — COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 166 *bis-II*; LAURENT, t. 25, n° 110).

ART. 2. — SANCTION DU DÉFAUT DE RÉPARATIONS.

321. En cas de refus du bailleur de faire les réparations nécessaires, le preneur peut : ... soit demander la résiliation du bail (C. civ. art. 1184 et 1741; Req. 19 janv. 1863, D.P. 63. 1. 248. — LAURENT, t. 25, n° 112; GUILLOUARD, t. 1, n° 108; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 324). Il appartient d'ailleurs aux tribunaux d'apprécier s'il y a pour le preneur un préjudice assez grave pour motiver la résiliation (Civ. 18 janv. 1869, D.P. 69. 1. 112); ... Soit demander une réduction du prix du loyer (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*); ... Soit demander au tribunal de condamner le bailleur à faire les réparations dans un délai fixé, ou même d'être autorisé à les faire exécuter aux frais du bailleur (C. civ. art. 1144. — LAURENT, *loc. cit.*; GUILLOUARD, *loc. cit.*; HUC, t. 10, n° 292, p. 392; AUBRY ET RAU, t. 5, § 366-2°, p. 293; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*); et, s'il y a urgence, il peut, à cet effet, user de la procédure de référé (GUILLOUARD, *loc. cit.*, et n° 30; HUC, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*, et n° 1591; DE BELLEYME, *Ord. sur requêtes et sur référés*, 3e éd., t. 2, p. 163-165).

322. En autorisant le preneur à faire exécuter les réparations, le tribunal peut en même temps l'autoriser à en retenir le montant sur les loyers par lui dus; et il en est ainsi alors même qu'une cession de loyers aurait été consentie à un tiers, sauf le recours du cessionnaire contre le cédant (Trib. civ. Marseille, 6 janv. 1871, D.P. 73. 2. 127).

323. Bien qu'ayant négligé de se faire autoriser par justice, le preneur pourrait cependant se faire rembourser par le bailleur les réparations qu'il a faites, en justifiant qu'elles étaient absolument indispensables (Arg. C. civ. art. 1144); et il ne peut avoir droit qu'au prix qui eût été dépensé en procédant de la façon la plus économique (Douai, 23 mars 1842, R. 557, note 2; Liége, 12 juin 1869, *Pasicr.*, 1871. 2. 143; Paris, 17 déc. 1885, et Trib. civ. Seine, 15 déc. 1886, *Pand. fr.*, 87. 2. 43; Trib. civ. Seine, 17 févr. 1910, D.P. 1910. 2. 358. — TROPLONG, t. 1, n° 351; MARCADÉ, art. 1730, n° 1; AUBRY ET RAU, § 366-2°, p. 294, texte et note 6; GUILLOUARD, t. 1, n° 108; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 325. — *Contra :* LAURENT, t. 25, n° 112. — Comp. Besançon, 8 juill. 1898, sous Req. 11 juill. 1900, Sir. 1900. 1. 500; HUC, t. 10, n° 292, p. 392).

Cette action est fondée sur l'enrichissement sans cause dont bénéficierait le bailleur, et non sur un acte de gestion d'affaires, car le preneur a agi dans son intérêt et non dans celui du bailleur (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

324. L'inexécution des réparations nécessaires, ou le retard dans leur exécution, à la condition d'être imputables au fait du bailleur, permettent, en outre, au preneur de demander des dommages-intérêts (C. civ. art. 1147 et 1722; Nancy, 7 juin 1873, D.P. 74. 2. 159. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 331. — Comp. GUILLOUARD, *loc. cit.*).

C'est ainsi, par exemple, que le propriétaire qui, à la suite de l'incendie d'un immeuble contigu au sien, n'a pas fait les travaux nécessaires pour consolider le mur mitoyen, est responsable envers ses locataires du dommage que leur cause l'écroulement de ce mur (Req. 9 nov. 1909, D.P. 1911, 1. 455, 1er arrêt).

325. Des dommages-intérêts peuvent, notamment, être réclamés lorsque le preneur ou les personnes habitant avec lui ont été victimes de dommages corporels par suite de la non-exécution des réparations; par exemple : ... lorsque l'immeuble s'est effondré (Comp. Req. 4 juill. 1905, D.P. 1906. 1. 245; Lyon, 4 nov. 1911, *Gaz. trib.* 28 févr. 1912); ... Ou lorsque des locataires ou leurs employés ont été tués ou blessés : ... dans une chute due à la rupture d'une dalle de la voûte d'une fosse d'aisances (Paris, 5 juill. 1871, D.P. 71. 2. 154. — Comp. BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, nos 436 et 518); ... Ou à ce qu'une barre d'appui d'une fenêtre était mal scellée (Paris, 17 janv. 1905, sol. impl., D.P. 1907. 2. 97; Nancy, 11 avr. 1907, D.P. 1908. 5. 29), ... par suite d'un vice de fonctionnement de l'ascenseur (Trib. civ. Seine, 27 mars 1912, *La Loi*, 19 oct. 1912); surtout alors que l'ascenseur n'est pas muni de tous les perfectionnements de nature à assurer la sécurité (Req. 29 mars 1897, D.P. 97. 1. 216; Paris, 25 mars 1901, D.P. 1901. 2. 396. — Comp. Trib. civ. Seine, 9 mars 1904, D.P. 1904. 5. 599). — Le fait que les dispositifs manquants n'étaient pas connus lors de la construction de l'ascenseur ne dégage pas la responsabilité du propriétaire, mais le prive seulement du droit de recourir en garantie contre le fabricant (Req. 29 mars 1897, précité. — *Contra :* Trib. civ. Seine, 29 juin 1910, D.P. 1911. 5. 20).

326. Mais il a été jugé qu'une chute causée par un trou dans un tapis d'escalier doit être considérée comme due à un cas fortuit, surtout alors que l'escalier n'était pas obscur et que le tapis n'avait pas été signalé comme usé au propriétaire, les tapis d'escalier étant, par la force des choses et par leur usage même, exposés à des détériorations accidentelles (Paris, 27 janv. 1905, D.P. 1905. 5. 45).

327. La responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire est une responsabilité contractuelle régie par les règles générales du louage et les dispositions du bail, et non par l'art. 1386 C. civ. (Paris, 17 janv. 1905, D.P. 1907. 2. 97. — AUBRY ET RAU, 4e éd., t. 4, § 448, p. 772, texte et note 14; LAURENT, t. 20, n° 644; DEMOLOMBE, t. 8, n° 659; LAROMBIÈRE, t. 7, p. 659, sur l'art. 1386, n° 3; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, *Des oblig.*, t. 3, 2e part., n° 2958; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, nos 436, 518 et 1041, note 1 à 8, D.P. 1900. 2. 265); les art. 1382 et s. C. civ. ne peuvent, en effet, s'appliquer dans les rapports des personnes liées par un contrat (Dissertations de M. Labbé, Sir. 85. 4. 25, 4e col., et de M. Esmein, Sir. 97. 1. 17, § IV).

Toutefois, d'après une théorie soutenue par M. PLANIOL (t. 2, n° 1857, et dissertation D.P. 1907. 2. 97), la responsabilité contractuelle ne peut que s'ajouter à la responsabilité délictuelle établie par les art. 1382 et s. C. civ., cette dernière ne pouvant jamais disparaître ou être diminuée à raison de l'existence d'un contrat; dans ce système, la responsabilité du propriétaire vis-à-vis du locataire est donc toujours au moins celle prévue par l'art. 1386 C. civ. et peut être rendue plus rigoureuse par suite de l'existence du bail.

328. Le preneur ne peut, s'il a été stipulé qu'il acceptait les lieux dans l'état où ils se trouvaient, et sans pouvoir réclamer aucune réparation au cours du bail, demander des dommages-intérêts à raison de la non-exécution des réparations dont il a dispensé le bailleur. Jugé, notamment, qu'en présence d'une telle clause, le preneur ne peut demander de dommages-intérêts à raison de la chute de l'enduit en plâtre d'un plafond due à des infiltrations d'eau, alors même que ces infiltrations auraient pris naissance avant l'entrée du preneur dans les lieux (Trib. civ. Seine, 16 févr. 1905, D.P. 1905. 5. 45).

ART. 3. — ACCEPTATION PAR LE PRENEUR DE LA CHARGE DES RÉPARATIONS.

329. Une clause du bail peut mettre à la charge du preneur, soit tous les travaux susceptibles d'incomber au bailleur, soit certains d'entre eux (Arg. C. civ. art. 1756; Paris, 29 nov. 1892, D.P. 93. 2. 473; Req. 14 janv. 1895, D.P. 95. 1. 341; 16 nov. 1898, D.P. 99. 1. 117; 19 juill. 1911, D.P. 1913. 1. 392. — LAURENT, t. 25, n° 429; HUC, t. 10, nos 290, 293, 351; AUBRY ET RAU, t. 5, § 366-2°, p. 292, texte et note 3 *ter*; GUILLOUARD, t. 1, n° 103, et t. 2, n° 469; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 801).

330. Les clauses de ce genre, dérogeant au droit commun, doivent recevoir une interprétation restrictive, c'est-à-dire s'interpréter en faveur du preneur qui a contracté l'obligation (Paris, 2 juill. 1890, *Pand. franç.*, 1895. 2. 3; Trib. civ. Avignon, 4 juill. 1907, D.P. 1907. 5. 45. — GUILLOUARD, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

331. Cette interprétation rentre dans les pouvoirs souverains des juges du fond (Req. 22 mai 1882, D.P. 82. 1. 320; Civ. 2 janv. 1884, D.P. 84. 1. 298; Req. 16 nov. 1898, 19 juill. 1911, précités. — GUILLOUARD ET BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

332. La clause que le preneur entretiendra de réparations les bâtiments loués ne doit, en principe, s'entendre que des réparations locatives, et n'ajoute, par suite, rien aux obligations du preneur (Caen, 7 janv. 1828, R. 667, note 3; Lyon, 10 déc. 1896, *Journ. des assur.*, 1897, p. 12). — Comp. Req. 18 févr. 1908, Sir. 1909. 1. 246. — LAURENT, *loc. cit.*; DUVERGIER, t. 1, nos 447, 449).

333. La clause que le preneur sera chargé des réparations d'entretien ne vise également, en principe, que les réparations locatives (Trib. civ. Toulouse, 2 août 1900, *Pand. fr.*, 1902. 2. 319. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.* Aux termes d'un arrêt, elle comprendrait toutes les réparations réputées d'entretien d'après l'art. 606 C. civ.; mais, dans l'espèce, parlant des réparations d'entretien, l'acte de bail ajoutait : « au rang desquelles est nommément l'entretien des couvertures » (Bordeaux, 6 janv. 1843, R. 617. — V. le texte complet, Sir. 1843. 2. 232.

Il a été jugé : ... que le bailleur, malgré la clause portant qu' « il n'est obligé, ni pour

le moment, ni pour plus tard, à aucune réparation de quelque nature que ce soit », est tenu des grosses réparations au sens de l'art. 606 C. civ. (Req. 19 juill. 1911, D.P. 1913. 1. 392. — Comp. Req. 18 févr. 1908, Sir. 1909. 1. 246); ... Que les clauses parlant de grosses réparations visent, en principe, les réparations de gros entretien, par opposition à celles de menu entretien prévues par l'art. 1754 C. civ., et non les grosses réparations au sens de l'art. 606 C. civ. — Il en est ainsi : ... soit pour les clauses mettant les grosses réparations à la charge du preneur (Bruxelles, 7 mai 1834, R. 617-2°. — LAURENT, *loc. cit.*); ... soit pour celles disant que le bailleur ne sera tenu que des grosses réparations (Agen, 16 juin 1880, sous Civ. 2 janv. 1884, D.P. 84. 1. 298; Bruxelles, 10 juill. 1895, *Pasicr.*, 96. 2. 16; Trib. civ. Seine, 7 mars 1913, *Gaz. trib.*, 1913, 2e sem., 2. 50. — HUC, t. 10, n° 351; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*). — Il en serait autrement si le contraire résultait de l'intention des parties, notamment si elles avaient renvoyé formellement à l'art. 606 C. civ. (Trib. civ. Seine, 7 nov. 1903, *Gaz. trib.*, 2 déc. 1903; Paris, 5 janv. 1905, D.P. 1905. 2. 23); ... Que la clause imposant au preneur toutes les charges inhérentes à l'immeuble et, spécialement, les frais de vidange, de réparation et de réinstallation des fosses, ainsi que l'obligation de satisfaire à toutes les charges de ville et de police, ne met pas à sa charge les frais de l'installation du « tout à l'égout » prescrite par arrêté du préfet de la Seine, en exécution de la loi du 10 juill. 1894 (D.P. 95. 4. 56; Trib. civ. Seine, 22 mai 1901, D.P. 1902. 2. 102); ... Que la clause dans le bail d'un immeuble loué pour un théâtre, que le preneur se conformera à toutes les charges de ville et de police et, notamment, à celles qui pourraient être imposées par l'Administration supérieure, laisse à la charge du bailleur les modifications et aménagements ordonnés par l'autorité administrative qui ne pouvaient rentrer dans les prévisions des parties (Paris, 2 juill. 1890, *Pand. fr.*, 95. 2. 3). — Mais ces travaux sont à la charge du preneur lorsqu'il est stipulé dans le bail qu'il « s'engage à exécuter toutes les prescriptions administratives, et toutes celles nouvelles que l'Administration ou l'autorité viendrait à imposer par la suite, le tout de telle façon que le bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché, et qu'il recouvre le montant de son loyer bien net de toutes charges prévues ou imprévues » (Paris, 30 nov. 1892, et, sur pourvoi, Req. 14 janv. 1895, D.P. 95. 1. 341); ... Que la clause du bail d'un immeuble loué pour un hôtel garni imposant au preneur les travaux de réparation et d'entretien, ainsi que les innovations ou réparations concernant la salubrité des fosses d'aisances prescrites par l'autorité administrative, laisse à la charge du bailleur les frais de construction de plusieurs cabinets d'aisances dont l'établissement est imposé par l'autorité administrative, mais met à la charge du preneur les frais d'établissement d'une soupape automatique à un cabinet d'aisances existant déjà, en exécution d'une prescription administrative (Paris, 5 nov. 1887, D.P. 88. 2. 219); ... Que la clause d'après laquelle l'immeuble loué ne l'est qu'à la condition que le preneur l'occupera dans son état actuel et sans pouvoir exiger du bailleur aucune réparation, ne doit pas recevoir son application au cas où l'immeuble est devenu inhabitable ou a été détruit en partie par vétusté (Lyon, 4 janv. 1894, D.P. 95. 2. 183); ... Que la clause portant que toutes les réparations, aussi bien les locatives que celles de gros entretien, incomberont au preneur laisse à la charge du bailleur les réparations rendues nécessaires par suite de cas fortuit, force majeure ou vices de construction (Trib. civ. Avignon, 4 juill. 1907, D.P. 1907. 5. 45); ... Que la clause imposant au preneur toutes les grosses réparations, même celles résultant des cas fortuits, laisse à la charge du bailleur les réparations nécessitées par l'occupation ennemie, car il ne s'agit pas là d'un cas fortuit ayant pu rentrer dans les prévisions des parties (Nancy, 7 juin 1873, D.P. 74. 2. 159).

334. Les usages locaux peuvent également mettre à la charge du preneur tout ou partie des réparations susceptibles d'incomber au bailleur; ils doivent être suivis sur ce point, à la condition d'être constants et précis (Limoges, 3 août 1891, D.P. 95. 2. 177, et la dissertation de M. Dramard. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 801 *in fine*).

335. Le preneur, malgré la clause mettant toutes les réparations à sa charge, n'est pas, sauf stipulation expresse contraire, tenu de celles nécessitées par un vice de construction (Bruxelles, 7 mai 1834, R. 617, p. 439, note 1. — LAURENT, t. 25, n° 429); surtout alors que ce vice n'est pas apparent (Liége, 19 mars 1864, S. 348, note 1. — HUC, t. 10, n° 293, p. 392; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, nos 441 et 801).

336. Malgré la clause mettant à sa charge les réparations dues à des vices de construction, le preneur ne serait, d'ailleurs, pas tenu de celles dues à des vices que le bailleur aurait frauduleusement dissimulés (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 440 *in fine*, et 441).

337. Le bailleur peut mettre à la charge du preneur l'obligation de faire tous les travaux nécessaires, même les grosses réparations, au sens de l'art. 606 C. civ., de telle sorte qu'il ne soit plus responsable soit envers le tiers, soit envers les sous-locataires, des accidents causés par le défaut d'entretien (C. civ. art. 1386, 1721).

338. Mais la responsabilité du bailleur ne peut ainsi se trouver dégagée qu'en vertu d'une clause imposant formellement au preneur les obligations dont il est tenu. Jugé, notamment, que la clause portant que « les grosses réparations qui deviendront nécessaires au cours du bail pourront être faites par le preneur, faute par le bailleur de les faire exécuter, et que le preneur devra les signaler au bailleur sous peine de perdre tout recours contre ce dernier pour le montant des travaux qu'il aurait fait exécuter », donne au preneur une simple faculté et laisse peser sur le bailleur la responsabilité résultant du défaut d'entretien (Alger, 1er juill. 1904, sous Req. 4 juill. 1905, D.P. 1906. 1. 245).

En tout cas, par une clause de ce genre, le bailleur ne peut se dégager que de la responsabilité dérivant du défaut d'entretien, et non de celle qui résulterait de vices de construction (Req. 4 juill. 1905, précité).

339. Le bailleur ne peut, non plus, par convention, du moins au point de vue pénal, se décharger, sur le preneur des obligations dont il est tenu aux termes de la loi du 15 févr. 1902 (D.P. 1902. 4. 41) sur la salubrité publique (Cr. 8 mars 1913, *Gaz. trib.*, 20 mars 1913; 7 nov. 1913, *Gaz. Pal.*, 16 nov. 1913).

340. Les tribunaux ne pourraient pas dispenser le preneur de l'obligation de faire exécuter des travaux qu'il a pris à sa charge et décider, par exemple, que ces travaux seront exécutés par le bailleur, sauf son recours contre le preneur; car ce serait apporter une modification à la convention des parties (Aix, 10 févr. 1871, D.P. 72. 2. 71, et note 4).

ART. 4. — RÉPARATIONS EXÉCUTÉES CONTRE LE GRÉ DU PRENEUR.

341. Le bailleur, tenu de faire les réparations nécessaires quand le preneur l'exige, pourrait-il les faire contre la volonté du preneur, lorsque ce dernier aime mieux jouir de la chose en mauvais état que subir la gêne résultant des réparations? La loi (C. civ. art. 1724) fait sur ce point une distinction. Si les réparations, quoique nécessaires, ne sont pas urgentes, c'est-à-dire si elles peuvent être différées jusqu'à la fin du bail, le preneur n'est pas obligé de les subir contre sa volonté. Si, au contraire, les réparations sont urgentes, le preneur doit les subir.

342. Le preneur a donc droit à des dommages-intérêts pour le préjudice ou l'incommodité par lui subis lorsque, sans son consentement, le bailleur a fait procéder à des travaux dont l'exécution eût pu être reculée jusqu'après l'expiration du bail (Req. 16 nov. 1886, Sir. 87. 1. 56, et S. 102).

343. Le bailleur ne peut jamais faire exécuter, sans le consentement du preneur, que des réparations et non des améliorations; pour ces dernières, en effet, il ne saurait être question d'urgence (BEUDANT, n° 523).

Notamment, le preneur ne saurait être tenu de supporter la gêne résultant des travaux faits pour surélever l'immeuble d'un étage (Bordeaux, 26 juill. 1831, R. 228, p. 332, note 3. — BEUDANT, *loc. cit.*).

344. Jugé que des travaux ayant pour but d'améliorer l'éclairage défectueux des premières marches d'un escalier ne sauraient être considérés comme des réparations urgentes (Trib. paix Paris, 14 août 1902, Sir. 1903. 2. 20).

345. Il faut que l'urgence soit nécessitée par l'état de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble qui fait l'objet du bail (Rennes, 9 déc. 1895, *Gaz. Pal.*, 96. 1. 627. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 465).

C'est ainsi que le propriétaire d'un étang, qui le vide aux deux tiers pour faire des réparations urgentes à son usine, doit une indemnité au fermier de pêche (Angers, 2 juill. 1895, *Rec. Angers*, 1895, p. 264).

346. Avant de commencer les travaux, le bailleur doit en avertir le preneur afin que celui-ci puisse prendre les dispositions nécessaires pour préserver les objets lui appartenant; à défaut de cet avertissement, il devrait une indemnité à raison des détériorations subies par ces objets (Angers, 4 août 1847, D.P. 47. 2. 195; TROPLONG, t. 2, n° 248; AUBRY ET RAU, t. 5, § 366-3° *a*, p. 297, texte et note 10; LAURENT, t. 25, n° 141).

347. Il doit également, au cas où l'urgence ne serait pas reconnue par le preneur, la faire constater contradictoirement avec lui (Angers 4 août 1847, précité; Rennes, 9 déc. 1895, *Gaz. Pal.*, 96. 1. 627; AUBRY ET RAU, *loc. cit.* HUC, t. 10, n° 302; GUILLOUARD, t. 1, n° 128; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 465); il peut, à cet effet, faire ordonner une expertise en référé.

Faute de cette constatation préalable, il appartiendrait ensuite au bailleur, au cas de difficultés, de rapporter la preuve de l'urgence des travaux (Rennes, 9 déc. 1895, précité. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*)

348. Au cas d'urgence, si les travaux ne durent pas plus de quarante jours, le preneur n'a droit à aucune indemnité, alors même qu'il a subi un préjudice, ou qu'il a été privé de la jouissance d'une partie de la chose louée (C. civ. art. 1724, § 1. — COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 170 *bis*-II, AUBRY ET RAU, t. 5, § 366-3° *a*, p. 298, texte et note 10 *bis*; HUC, t. 10, n° 302, p. 406; LAURENT, t. 25, n° 139; GUILLOUARD, t. 1, n° 111; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, nos 466 et 467. — *Contra*, Paris, 24 nov. 1864, S. 102, p. 147, note 1).

349. Peu importe que les réparations soient nécessités par le défaut d'entretien ou les vices de la chose louée, ou par un fait

que les parties n'avaient pu prévoir (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 467).

350. Mais si elles sont nécessitées par la faute ou le quasi-délit soit d'un tiers, soit du propriétaire, le preneur a une action en indemnité contre l'auteur du fait dommageable; c'est alors en tant qu'auteur de ce fait, et non en sa qualité de bailleur, que le propriétaire est actionné (AUBRY ET RAU, t. 5, § 366-3° *a*, p. 298, note 10 *bis*).

Il a été jugé, en ce sens, que lorsqu'une maison appartenant à une compagnie minière s'affaisse par suite des travaux souterrains effectués par cette compagnie, le locataire a droit à une indemnité à raison des réparations nécessitées par cet affaissement, alors même qu'elles durent moins de quarante jours (Douai, 8 août et 16 nov. 1899, D.P. 1900. 2. 391).

351. Le preneur a également droit à une indemnité : ... si la durée ou les inconvénients des travaux se sont trouvés augmentés par la faute du bailleur ou de ses préposés (GUILLOUARD, t. 1, n° 111; HUC, t. 10, n° 302, p. 407; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 468); ... Ou si les lieux ne lui sont pas rendus dans le même état que précédemment (V., pour le cas de dégradations aux papiers, Trib. civ. Seine, 16 janv. 1897, *Le Droit*, 12 mai 1897. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

352. Si les réparations durent plus de quarante jours, le preneur a droit à une diminution du prix du loyer, proportionnelle à la partie de la chose louée dont il a été privé et au temps pendant lequel a duré cette privation (C. civ. art. 1724, § 2).

353. La réduction de loyer doit être proportionnelle à tout le temps pendant lequel ont duré les travaux, c'est-à-dire qu'on doit faire entrer dans le calcul même les quarante premiers jours (MARCADÉ, art. 1724, n° 1, p. 456; MASSÉ ET VERGÉ, t. 4, § 701; note 10; DURANTON, n° 67; DUVERGIER, t. 1, n° 303; COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 170 *bis*-III; LAURENT, t. 25, n° 140; HUC, t. 10, n° 302, p. 407; GUILLOUARD, t. 1, n° 112. — *Contra :* TROPLONG, t. 2, n° 253).

354. Si ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille devient inhabitable, alors même que les réparations ne durent pas plus de quarante jours, le preneur peut demander la résiliation du bail (C. civ. art. 1743, § 3; COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 170 *bis*, IV; LAURENT, t. 25, n° 142; HUC, *loc. cit.*; GUILLOUARD, t. 1, n° 113; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

Au lieu de la résiliation, le preneur peut en ce cas, s'il le préfère, se borner à demander une diminution de loyer (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 469).

355. Il suffit, aux termes de l'art. 1724, § 3, que les réparations rendent inhabitable « ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille »; il n'est donc pas besoin qu'elles rendent inhabitable le logement tout entier (Paris, 14 avr. 1862 (motifs) D.P. 62. 2. 155; GUILLOUARD, t. 1, n° 115; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 470).

Il y a là une question de fait rentrant dans l'appréciation souveraine des juges du fond.

356. On admet généralement que l'application de l'art. 1724, § 3, ne doit pas être restreinte au cas où il y a impossibilité d'habiter, mais doit être étendue à tous les cas où il y a impossibilité complète d'utiliser la chose à l'usage pour lequel elle a été louée (DUVERGIER, t. 1, n° 301; TROPLONG, t. 1, n° 254; MASSÉ ET VERGÉ, t. 4, § 701, note 10; COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 170 *bis*, V; LAURENT, t. 25; n° 142; GUILLOUARD, t. 1, n° 114. — *Contra :* BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 471).

357. L'art. 1724 ne permet au preneur de demander, suivant les distinctions qu'il pose, qu'une diminution de loyer ou la résiliation, et non des dommages-intérêts pour les divers préjudices qui peuvent lui être causés, tels, par exemple, que la perte de clientèle (TROPLONG, t. 2, n° 52. — Comp. GUILLOUARD, t. 1, n° 183. — *Contra :* BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 468-1° et 472 *in fine*. — V. cependant n° 469 *in fine*).

358. Mais le preneur a droit à des dommages-intérêts dès que les travaux ont été nécessités, ou que les inconvénients en ont été aggravés par une faute soit du bailleur, soit d'un tiers (V. *supra*, n° 350).

359. Le preneur qui, par sa faute, aurait rendu les réparations nécessaires, ne serait pas recevable à se plaindre de leur exécution et à réclamer une diminution de loyer conformément aux dispositions de l'art. 1724 C. civ. Il en serait, notamment, ainsi pour les réparations nécessitées par un sinistre dont le locataire aurait été déclaré responsable (Bordeaux, 4 févr. 1840, R. 184, note 1, et 421, note 2).

360. Le preneur peut, par une clause du bail, s'engager à souffrir sans indemnité toutes les réparations et même tous les travaux qui pourront être effectués, quelle que soit leur durée (Bordeaux, 15 juill. 1890, *Journ. arr. Bordeaux*, 1890. 1. 530. — PLANIOL, t. 2, n° 1681; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 478).

361. Les clauses de ce genre doivent s'interpréter restrictivement, c'est-à-dire en faveur du preneur (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 479).

Il a été jugé en ce sens : ... que la clause par laquelle le locataire s'engage à supporter sans indemnité les grosses réparations, quelle que soit leur durée, ne vise que les réparations qu'il peut y avoir lieu d'effectuer normalement, à raison, par exemple, de la vétusté, du défaut d'entretien ou des intempéries, mais non celles occasionnées : ... par des travaux souterrains (Douai, 8 août et 16 nov. 1899, D.P. 1900. 2. 391); ... par des vices de construction connus du bailleur (Trib. civ. Seine, 29 juin 1911, *Gaz. trib.*, 21 oct. 1911, réparations au calorifère), ou même ignorés de lui, tels, par exemple, que les travaux de reconstruction jugés indispensables pour la consolidation de l'immeuble (Paris, 5 déc. 1872, D.P. 73. 2. 233), ou les vices intérieurs des gaines de cheminées, rendant un appartement inhabitable, lorsque, pour les faire disparaître, il faut des travaux constituant non des réparations, mais des réfections (Lyon, 4 juin 1909, D.P. 1909. 5. 46); ... Par une modification à l'état des lieux : que, spécialement, une telle clause ne prive pas le preneur du droit de demander la suppression d'une marquise construite, depuis son entrée en jouissance, sous les fenêtres de son appartement et qui, en le privant des vues qu'il avait sur la voie publique, diminue sa jouissance (Paris, 19 juill. 1895, D.P. 96. 2. 365); ... Que la clause que le preneur devra supporter sans indemnité la reconstruction de l'immeuble, lui permet de demander une réduction de loyer si cette reconstruction le prive momentanément d'une partie des lieux loués (Grenoble, 5 mai 1899, *Rec. Grenoble*, 1899, p. 285; Trib. civ. Seine, 5 nov. 1900, *Le Droit*, 4 janv. 1901. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

362. Le preneur, bien que s'étant engagé à souffrir les travaux sans indemnité, aurait le droit de demander des dommages-intérêts au bailleur : ... si celui-ci ne les faisait pas exécuter avec toute la diligence possible (Trib. civ. Seine, 16 nov. 1888, *Le Droit*, 23 nov. 1888. — Comp. Trib. paix Toulouse, 2 nov. 1910, *Gaz. trib. Midi*, 17 sept. 1911).

363. L'obligation de supporter les réparations n'incombe au preneur qu'en ce qui concerne les réparations exigées par la chose louée et dans son intérêt, et non en ce qui concerne les réparations nécessitées par les travaux du voisin; en ce cas, le bailleur doit garantie à son locataire).

SECT. 3. — Obligation de faire jouir paisiblement le preneur.

364. Le bailleur doit, pendant toute la durée du bail, procurer au preneur la jouissance complète et paisible de la chose louée et de tous ses accessoires (C. civ. art. 1719-3°).

Cette obligation ne s'entend que de la jouissance normale et licite, et non d'une jouissance illimitée et abusive (Req. 3 déc. 1872, D.P. 73. 1. 294; 27 mars 1876, D.P. 76. 1. 263. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 366-3°, p. 294, note 6 *ter*).

365. Le preneur condamné à des dommages-intérêts envers des tiers, à raison d'abus de jouissance non autorisés par le bail, n'a donc aucun recours à exercer contre le bailleur (Bordeaux, 15 juill. 1845, Sir. 47. 2. 537; Req. 12 juin 1855, D.P. 55. 1. 422; 27 mars 1876, précité; Limoges, 24 juin 1895, D.P. 98. 2. 348; Req. 19 janv. 1898, D.P. 98. 1. 175. — LAURENT, t. 20, n° 612 et 623; GUILLOUARD, t. 1, n°s 192 et 287; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1041. — Comp. Grenoble, 19 juin 1866, D.P. 66. 2. 196).

Au contraire, si les faits qui ont motivé une condamnation à des dommages-intérêts ne dépassent pas les bornes d'une jouissance licite et normale, telle qu'elle est prévue par le bail, le preneur a un recours en garantie contre le bailleur, comme troublé dans sa jouissance et ne pouvant plus jouir des lieux loués conformément à leur destination (Req. 3 déc. 1872, précité; Trib. civ. Chambéry, 13 mai 1885, S. 181 et 182. — LAURENT, t. 25, n° 174; HUC, t. 10, n° 310; GUILLOUARD, t. 1, n°s 193, 287 et s.; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 732).

Spécialement, lorsque les résidus et les eaux sales d'une usine nuisent aux propriétés voisines, le locataire de cette usine doit être garanti par son bailleur des condamnations qui peuvent être prononcées de ce chef (Req. 3 déc. 1872, précité).

366. Mais le bailleur ne saurait être tenu de garantir le preneur à raison des inconvénients causés aux voisins lorsque ceux-ci résultent de ce qu'en vertu d'une clause du bail, le preneur a modifié les lieux loués ou y a introduit une industrie (Bordeaux, 15 juill. 1845, Sir. 47. 2. 537).

367. L'obligation de faire jouir paisiblement le preneur impose au bailleur une triple garantie : 1° garantie des vices cachés de la chose louée, qui en empêchent l'usage; 2° garantie de la perte totale ou partielle de la chose; 3° garantie de tout trouble, soit de la part du bailleur, soit de la part des tiers.

ART. 1er. — GARANTIE DES VICES.

§ 1er. — *Etendue de la garantie.*

368. Le bailleur est garant des vices qui empêchent l'usage de la chose louée (C. civ. art. 1721). Cette disposition est empruntée à un passage de POTHIER (n° 110) qui parle des vices empêchant *entièrement* l'usage. Bien que le mot : *entièrement* ne soit pas reproduit dans l'art. 1721, plusieurs auteurs estiment qu'il y a lieu de suivre l'opinion de Pothier et qu'il est, par suite, nécessaire, pour que le bailleur soit tenu à garantie, qu'il y ait impossibilité complète d'user de tout ou partie de la chose louée (Grenoble, 17 juill. 1896, *Rec. Grenoble*, 1897, p. 43. — TROPLONG, t. 1, n° 196; MARCADÉ, t. 6, art. 1721, n° 1; GUILLOUARD, t. 1, n° 117; AUBRY ET RAU, t. 5, § 366-3° c, p. 300, texte et note 17).

369. D'après une autre opinion, la suppression de ce mot indique qu'il doit suffire que le preneur subisse une incommodité quelconque (Arg. C. civ. art. 1641. — Duvergier, t. 1, n° 339; Laurent, t. 25, n° 115).

370. L'opinion qui prévaut, est qu'il faut et qu'il suffit qu'il s'agisse de vices entraînant une incommodité équivalente à l'impossibilité de jouir, c'est-à-dire empêchant l'usage normal et paisible de la chose (Huc, t. 10, n° 293; Planiol, t. 2, n° 1686; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 430; Dissertation de M. Wahl, Sir. 1904. 4. 25).

Jugé, notamment, que donnent lieu à garantie : ... l'existence de punaises dont l'introduction dans l'immeuble loué n'est pas imputable au preneur (Bordeaux, 29 mai 1879, S. 105; Lyon, 11 avr. 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2. 437; Pau, 26 févr. 1894, D.P. 95. 2. 23; C. just. civ. Genève, 26 mai 1894, *Pand. fr.*, 95. 5. 7; Grenoble, 17 juill. 1896, *Rec. Grenoble*, 1897, p. 43; Nancy, 15 janv. 1898, Sir. 98. 2. 80; Angers, 28 juin 1898, *Rec. Angers*, 1898, p. 169; Amiens, 5 mai 1900, *Rec. Amiens*, 1900, p. 95; Trib. civ. Seine, 30 avr. 1903, D.P. 1903, 5. 458; Trib. paix Paris, 2 mars 1905, D.P. 1905. 5. 27; Caen, 10 août 1908, *Rec. Caen*, 1908, p. 263); ... L'existence de cafards en nombre tel qu'ils apportent la plus grande gêne à la jouissance du preneur (Trib. civ. Tunis, 20 janv. 1904, *La Loi*, 17 nov. 1904), surtout alors qu'il s'agit d'un immeuble loué pour hôtel meublé (Nancy, 15 janv. 1898, précité); mais il n'en saurait être ainsi lorsqu'il n'y a que quelques cafards (Trib. paix Paris, 13 août 1908, *Gaz. trib.*, 1909, 1 sem., 2. 33); ... L'existence de rats en quantité anormale (Douai, 24 oct. 1907, D.P. 1908. 2. 304); ... Une telle disposition des lieux, que tout ce qui se dit et se fait dans le logement voisin, fût-ce le bruit le plus léger, s'entend très distinctement (Caen, 1er mai 1868, Sir. 69. 2. 132, et S. 149); ... Le défaut de tirage des cheminées (Bordeaux, 25 août 1870, D.P. 73. 2. 157; Amiens, 1er août 1888, Sir. 89. 2. 39; Trib. civ. Seine, 17 avr. 1893, *La Loi*, 15 mai 1893; 12 janv. 1901, *ibid.*, 4 févr. 1901, 9 mars 1901, *Le Droit*, 14 juin 1901; Riom, 4 déc. 1902, *Rec. Riom*, 1902, p. 495. — Guillouard, t. 1, n° 118; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, p. 462, note 5 *in fine*); ... Les vices intérieurs des gaines de cheminées rendant un appartement inhabitable (Lyon, 4 juin 1909, D.P. 1909. 5. 46. — Comp. Trib. civ. Seine, 13 juill. 1911, *Gaz. Pal.*, 1911. 2. 624); ... La fumée s'échappant des cheminées voisines et rendant les lieux loués inhabitables (Amiens, 1er août 1888, précité); ... Les émanations des fosses d'aisances (Bordeaux, 1er déc. 1893, *Rec. Bordeaux*, 1894, p. 119; Riom, 10 févr. 1896, *La Loi*, 20 avr. 1896; Trib. civ. Seine, 7 juin 1901, *Le Droit*, 12 déc. 1901. — Comp. Trib. civ. Bruxelles, 20 févr. 1895, *Pasicr.*, 1895. 3. 147); ... Les émanations délétères qui, à raison d'un vice de construction, par exemple d'une fissure dans le mur séparatif de deux cheminées, ou de l'existence d'une gaine unitaire servant à plusieurs cheminées, proviennent d'un appareil de chauffage à combustion lente, même lorsque le preneur l'a établi à l'insu du bailleur, l'usage de ces appareils s'étant répandu, notamment à Paris, de telle sorte qu'aujourd'hui tout bailleur est tenu de prévoir leur emploi ou de l'interdir s'il y a lieu (Rouen, 16 févr. 1907, *Rec. Rouen*, 1907, p. 40; Paris, 9 nov. 1908, D.P. 1909. 2. 78, et, sur pourvoi, Req. 26 juill. 1909, D.P. 1909. 1. 533; Lyon, 11 mai 1912, Sir. 1913. 2. 87. — *Contra :* Paris, 7 déc. 1893, D.P. 95. 2. 276 et la note 4 et 5, D.P. 1909. 2. 78; Trib. civ. Seine, 8 juin 1907, D.P. 1907. 5. 45. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, p. 227, note 2 *in fine*, et n° 723); ... L'humidité, lorsqu'elle est telle qu'elle doit amener la perte des objets déposés dans les lieux loués, ou qu'elle constitue un danger pour la santé (Trib. civ. Lyon, 4 mai 1865, D.P. 65. 3. 95; Lyon, 17 mars 1883, *Mon. jud. Lyon*, 4 mai 1883; Trib. civ. Lyon, 9 juin 1887, *ibid.*, 19 sept. 1887; Trib. civ. Bordeaux, 28 déc. 1894, *La Loi*, 26 mars 1895; Nancy, 26 juin 1895, D.P. 96. 2. 367; Lyon, 5 févr. 1897, *Mon. jud. Lyon*, 4 mai 1897; Rennes, 1er mars 1897, *Rec. Angers*, 1897, p. 225; Lyon, 2 nov. 1898, *La Loi*, 1er avr. 1899; Trib. paix Lagny, 23 mars 1900, *Rev. just. de paix*, 1900, p. 310; C. cass. Naples, 4 mars 1902, Sir. 1904. 4. 25; Lyon, 21 févr. 1907, *Mon. jud. Lyon*, 17 avr. 1907); mais il n'en saurait être ainsi de l'humidité ne résultant pas d'un vice de l'immeuble et à laquelle le locataire pourrait obvier par le chauffage (Trib. civ. Seine, 1er avr. 1908, *Gaz. trib.*, 1909, 1er sem., 2. 13); ... L'inondation permanente d'une cave ayant pour le locataire la plus grande utilité et constituant une partie essentielle de l'immeuble loué (Nancy, 26 juin 1895, précité); ... Des infiltrations d'eau dans une cave par suite du défaut d'entretien des tuyaux servant à l'écoulement des eaux (Rouen, 27 mai 1911, *Rec. Rouen*, 1911, p. 197); ... L'infiltration des pluies au travers des murs mal construits (Bastia, 7 mars 1854, D.P. 54. 2. 117); ... La rupture dans les lieux loués d'un tuyau de conduite d'eau ayant amené la perte d'objets appartenant au preneur (Paris, 7 févr. 1877, D.P. 77. 2. 88); ... L'inondation produite par la rupture du tampon d'un regard d'égout, dès lors que cet accident a eu pour cause initiale des dégradations survenues à un appareil faisant partie intégrante de l'immeuble et dont l'entretien incombait au bailleur (Paris, 9 nov. 1910, *Gaz. Pal.*, 1911. 1. 489); ... Dans des bâtiments loués pour usine, les infiltrations souterraines d'eau, tenant à la nature du sol et déterminant un arrêt complet des machines (Paris, 6 mai 1891, S. 105, note 3); ... L'inondation des caves à la suite d'orages, lorsqu'elle est due à l'insuffisance d'une canalisation annexe des locaux loués, sauf recours possible du bailleur contre la ville (Aix, 6 avr. 1870, D.P. 71. 2. 146); ... Les inondations (Req. 14 févr. 1893, sol. impl., D.P. 97. 1. 314. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 529 *in fine* et 431 *in fine;* Dissertation de M. Wahl, Sir. 1904. 4, p. 26, col. 1 *in medio*; ... L'eau demeurant dans des terrains, malgré des travaux de desséchement, et les rendant impropres à la culture (Bourges, 3 juin 1840, R. 186); ... L'absence dans des appareils d'éclairage ou de chauffage au gaz des organes indispensables à la sécurité du locataire; notamment, le bailleur est responsable des conséquences d'une explosion due au défaut d'obturation des tuyaux intérieurs amenant le gaz dans un appartement où il n'en était pas fait usage (Paris, 4 juill. 1895, D.P. 96. 2. 171); ... Les vices de détérioration progressive existant dans la roue motrice d'une usine amenant sa mise hors d'usage et le chômage de l'usine (Req. 21 juill. 1880, D.P. 81. 1. 102); ... La contamination des eaux d'un puits (Trib. civ. Seine, 5 déc. 1902, *Gaz. trib.*, 1903, 1er sem., 2. 226; Trib. civ. Louhans, 7 juill. 1911, *Rec. Dijon*, 1911, p. 174. — V. les dissertations de M. Lalou, D.P. 1911. 2. 65 *in fine*, et de M. Charmont, Sir. 1913. 2. 145. — Comp. Rouen, 4 juin 1910, D.P. 1911. 2. 65; Trib. civ. Versailles, 19 avr. 1912, *Gaz. trib.*, 1912, 1er sem., 2. 441. Ces deux dernières décisions ne statuent que sur des demandes de dommages-intérêts et non sur la question de savoir si le preneur aurait eu le droit de demander la résiliation ou une diminution de loyer).

di**371.** De même, est tenu à garantie, le directeur de théâtre qui a loué pour quatre places une loge où trois personnes seulement peuvent s'asseoir commodément (Trib. civ. Seine, 23 janv. 1901, D.P. 1901. 2. 304, 2e espèce. — Planiol, t. 2, n° 1686).

372. Jugé, au contraire, que ne constitue qu'une incommodité ne donnant pas lieu à garantie, dans le bail d'un moulin, le fait que l'un des quatre tournants de ce moulin n'aurait pas, en tout temps, une célérité égale aux autres (Colmar, 14 nov. 1825, R. 187, note 1).

373. Ne constitue pas, non plus, un vice de l'appartement loué, le fait qu'un certain nombre d'années auparavant (25 ans) un crime retentissant y a été commis (Trib. civ. Seine, 12 déc. 1913, Sir., *Bull. somm.*, 1914. 2. 1).

374. Le preneur n'a d'ailleurs pas droit à garantie par cela seul qu'il ne peut pas donner à la chose louée une utilisation particulière sur laquelle il comptait, si cette utilisation n'a pas fait l'objet des conditions du bail.

C'est ainsi, notamment, que le bailleur qui a loué un immeuble pour y tenir un hôtel garni, sans intervenir dans les dispositions prises par le preneur pour l'organisation des lieux loués et l'exploitation de son industrie et sans lui garantir ni le nombre des sous-locataires qu'il pourrait y recevoir, ni la possibilité d'affecter utilement chacune des parties de l'immeuble à des logements, n'est pas tenu à garantie vis-à-vis du preneur à raison de la réduction par l'autorité compétente du nombre des habitants du garni et de l'interdiction d'affecter certaines pièces à des logements (Paris, 5 nov. 1887, D.P. 88. 2. 219).

375. La garantie est due alors même que les vices sont relatifs à des bâtiments que le bailleur n'a fait construire que depuis la conclusion du bail, soit en vertu d'une clause de cet acte, soit en vertu d'un accord postérieur entre lui et le preneur.

376. Peu importe, également, que le vice se manifeste dans la chose louée elle-même ou dans un de ses accessoires, il suffit qu'il s'oppose à la jouissance du preneur. C'est ainsi qu'au cas de desséchement d'un abreuvoir se trouvant dans un herbage et nécessaire pour faire boire les bestiaux, le bailleur serait tenu à garantie (Guillouard, t. 1, n° 120; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 437).

377. Le bailleur est garant, non seulement des vices antérieurs au commencement du bail, mais encore de ceux survenus postérieurement, car son obligation de procurer la jouissance est successive et se prolonge pendant toute la durée du bail (Comp. Trib. civ. Bordeaux, 24 févr. 1908, D.P. 1909. 5. 4. — Aubry et Rau, t. 5, § 366-3° *c*, p. 299, texte et note 13 *bis;* Planiol, t. 2, n° 1687; Guillouard, t. 1, n° 120; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, nos 429 et 444).

378. Mais il n'est pas garant des vices qui sont dus au fait du preneur, qu'il s'agisse de sa faute ou de travaux ou modifications exécutés par lui (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 440 *in fine* et 443).

379. Le bailleur n'est pas garant, notamment, des vices des travaux que le preneur a fait exécuter sans son intervention, qu'il s'agisse de travaux qu'il a imposés ou simplement autorisés.

Jugé, spécialement, qu'il n'est pas responsable de la chute d'un plafond que le preneur a construit à ses frais, suivant l'engagement pris par lui, alors que l'écroulement est dû à un vice de construction et non à un vice du sol (Req. 25 juin 1872, D.P. 73. 1. 415).

Il en serait autrement si le bailleur avait participé d'une façon quelconque aux travaux (Comp. Paris, 7 févr. 1877, D.P. 77. 2. 88).

380. C'est au bailleur qui prétend qu'un vice provient du fait du preneur à en rapporter la preuve; le preneur n'est même pas

tenu d'établir que le vice existait avant son entrée en jouissance, puisque le bailleur est tenu des vices se produisant postérieurement (Douai, 24 oct. 1907, D.P. 1908. 2. 304. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 444).

Toutefois, en ce qui concerne les punaises, il a été jugé, en sens contraire, que c'est au preneur qu'il incombe de prouver la responsabilité du bailleur (Trib. civ. Seine, 16 juin 1897, *Pand. fr.*, 98. 2. 29).

381. Même lorsque les travaux exigés par le preneur ont été exécutés par le bailleur, la responsabilité de celui-ci peut se trouver atténuée ou même supprimée si les vices proviennent des conditions dans lesquelles le preneur en a réclamé l'exécution. — C'est ainsi qu'il a été jugé que, lorsque l'humidité provient en partie de ce que le preneur a exigé une installation hâtive, le bailleur ne peut être condamné qu'à des dommages-intérêts modérés (Trib. civ. Toulouse, 5 juill. 1900, *La Loi*, 14 août 1900. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 440 *in fine*).

382. De même, le bailleur n'est pas garant de la privation ou de la diminution de jouisssance subie par le preneur, lorsqu'elle est due à la faute, commise par celui-ci, de ne pas avoir demandé de réparations en temps opportun (Colmar, 20 nov. 1816, R. 197, note 1; Trib. civ. Seine, 16 févr. 1905, D.P. 1905. 5. 45).

383. La garantie est due par le bailleur, alors même qu'il n'aurait pas connu les vices lors de la conclusion du bail (C. civ. art. 1721, § 1).

§ 2. — *Restrictions ou exonération de la garantie.*

384. Une clause du bail peut, soit restreindre, soit même écarter complètement l'obligation de garantie du bailleur (Req. 14 févr. 1893, sol. impl., D.P. 97. 1. 314. — DUVERGIER, t. 1, n° 345; TROPLONG, t. 1, n° 198; GUILLOUARD, t. 1, n° 121; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 440 et 442).

385. Les clauses de non-garantie peuvent avoir pour objet les vices apparents ou ceux dont le bailleur a donné connaissance au preneur. Elles peuvent même comprendre les vices cachés ou ceux dont le locataire n'a pu, en traitant, mesurer la gravité et les conséquences; mais c'est alors à la double condition que le bailleur en aura ignoré l'existence, et qu'il aura été bien entendu que le locataire prenait la chose louée telle quelle et à ses risques et périls (Paris, 5 déc. 1872, D.P. 73. 2. 233, note 3).

386. Toutefois, il peut être convenu que le bailleur ne délivre certains des accessoires de la chose louée, qu'à la condition de n'assumer, en ce qui les concerne, aucune responsabilité, même à raison des vices qu'il connaîtrait. Par exemple, le bailleur peut stipuler qu'il ne répondra pas du fonctionnement plus ou moins défectueux de l'ascenseur dont il ne garantit pas l'usage au locataire (Trib. civ. Seine, 22 janv. 1914, *Gaz. Pal.*, 1914. 1. 142).

387. Malgré toute clause contraire, le bailleur demeure garant des vices qu'il a frauduleusement dissimulés (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 440 et 441).

388. Les clauses de non-garantie doivent être interprétées contre le bailleur (D.P. 73. 2. 233, note 3).

389. La renonciation du preneur à la garantie qui lui est due peut également être implicite (Pau, 26 févr. 1894, D.P. 95. 2. 23; C. cass. Naples, 4 mars 1902, Sir. 1904. 4. 25).

390. Cette renonciation ne résulte pas, en principe : ... de la seule clause que le preneur a visité les lieux et qu'il les prend tels qu'ils sont (Bruxelles, 5 mars 1895, *Pasicr.*, 95. 2. 131 : BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 440); ... Du seul fait que, pendant un certain temps, le preneur a supporté le vice sans réclamations. C'est ce qui a été jugé à propos de l'existence de punaises (Amiens, 5 mai 1900, *Rec. Amiens*, 1900, p. 95); ... ou de ce que le preneur a engagé des pourparlers en vue de la résiliation (Trib. civ. Bruxelles, 20 févr. 1895, *Pasicr.*, 95. 3. 147) ou sollicité un délai pour le payement du loyer BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 442. — V. cependant, C. cass. Naples, 4 mars 1902, Sir. 1904. 4. 25).

391. Jugé qu'elle ne résulte pas non plus, de la part du locataire d'un hôtel de voyageurs qui a à se plaindre de l'existence de punaises, du fait qu'il a signé un inventaire du mobilier et payé plusieurs termes sans protestations ni réserves, alors d'ailleurs qu'il a adressé au bailleur des réclamations réitérées (Pau, 26 févr. 1894, précité).

392. La garantie n'est pas due au preneur pour les vices qu'il a connus, ou pour ceux qui, lors de la passation du bail, étaient apparents ou notoires; en louant sans faire aucune réserve à leur égard, le preneur a, par là même, accepté de les supporter; le prix du loyer a, d'ailleurs, dû être fixé en conséquence (Trib. civ. Seine, 21 févr. 1913, *Gaz. trib.*, 30 mai 1913. — POTHIER, n° 113; DUVERGIER, t. 1, n° 143; TROPLONG, t. 2, n°s 198 et 245; GUILLOUARD, t. 1, n°s 121 et 122; HUC, t. 10, n° 293, p. 393; BEUDANT, n° 525; PLANIOL, t. 2, n° 1688; AUBRY ET RAU, t. 5, § 366-3°-*c*, p. 301, texte et notes 17 *bis* et 18; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 440. — *Contra :* COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 167 *bis*-II; LAURENT, t. 25, n° 116).

393. Il a été jugé spécialement, en ce sens, que le locataire d'une usine à laquelle la force motrice est fournie par une rivière ne peut se plaindre : ... des variations de la hauteur d'eau de cette rivière (Rouen, 21 juill. 1838, R. 217, p. 329, note 1); ... Des inconvénients notoirement connus comme inhérents au quartier ou à la situation des lieux, par exemple : des inondations dont un quartier est périodiquement l'objet (Paris, 29 janv. 1849, D.P. 49. 2. 572; Req. 11 juill. 1900, D.P. 1900. 1. 507); ou de ce que l'immeuble est situé dans une rue humide ou peu hygiénique (C. cass. Naples, 4 mars 1902, Sir. 1904. 4. 25); ... De l'inondation d'une cave par infiltrations du sol, alors que le preneur connaissait ce vice, habitant déjà l'immeuble avant la passation du bail (Rouen, 27 mai 1911, *Rec. Rouen*, 1911, p. 197); ... De l'humidité résultant de ce qu'un magasin est en contre-bas de la rue et dans le voisinage d'un cours d'eau (Lyon, 6 juin 1873, D.P. 74. 2. 108); ... De l'envahissement des rats dû au voisinage d'un abreuvoir et d'une rivière (Caen, 3 juill. 1885, S. 108, p. 149, note 1); ... D'une humidité excessive, lorsqu'au moment de la location cette humidité était suffisamment apparente pour pouvoir être appréciée (Bordeaux, 28 mai 1841, R. 197, note 2; Paris, 3 juill. 1882, S. 108, p. 148, note 2, Sir. 84. 2. 79; Grenoble, 17 juill. 1896, *Rec. Grenoble*, 1897, p. 43); ... Des odeurs émanant d'une herboristerie ou d'un restaurant, ou des bruits venant d'une école ou d'un cours professionnel, lorsqu'en louant le preneur était prévenu par des enseignes de l'existence de ces professions dans l'immeuble (Lyon, 30 juill. 1899, et, sur pourvoi, Req. 4 déc. 1900, Sir. 1902. 1. 37); ... De l'existence de punaises si, avant de traiter, le preneur avait été averti de cette existence (Caen, 13 juill. 1885, Sir. 86. 2. 31); ... De la présence de blattes, cancrelats ou cafards, si le preneur a renouvelé son bail après l'apparition de ces insectes (Bordeaux, 28 févr. 1911, *Rec. Bordeaux*, 1911. 1. 216); ... Du manque d'eau potable si ce fait a été connu du preneur (Bruxelles, 1er mai 1894, *Pasicr.*, 94. 2. 377; Amiens, 16 févr. 1898, *Rec. Amiens*, 1898, p. 51); ... Des inconvénients présentés par une loge de théâtre, spécialement de l'impossibilité où seraient deux des occupants sur cinq d'apercevoir la scène, alors qu'avant la location le preneur a eu toutes facilités pour visiter cette loge (Trib. civ. Seine, 13 juin 1900, D.P. 1901. 2. 391); ... Du préjudice résultant pour le locataire d'un théâtre de ce que les dangers que présenterait cet immeuble en cas d'incendie sont signalés, notamment par le conseil communal, les défauts indiqués étant apparents et nécessairement connus du locataire avant son entrée en jouissance (Liége, 10 févr. 1883, D.P. 84. 2. 63).

394. Le seul fait de la visite des lieux par le preneur, ou d'une constatation dans un état de lieux accepté par lui sans protestations ni réserves, ne suffit pas pour établir qu'il ait eu connaissance d'un vice, s'il n'est pas démontré qu'il ait pu se rendre compte de la nature et de la gravité de ce vice. — Spécialement, le preneur est en droit d'actionner le bailleur, à raison de l'inondation permanente d'une cave provoquant l'humidité de l'étage supérieur, malgré la constatation dans un état de lieux dressé lors de l'entrée en jouissance que cette cave était remplie d'eau, si rien ne démontre qu'il ait su que cette inondation était permanente et qu'il ait pu se rendre compte des inconvénients ou des dangers qui pouvaient en résulter (Nancy, 26 juin 1895, D.P. 96. 2. 367. — Comp. Lyon, 2 nov. 1898, *La Loi*, 1er avr. 1899).

395. De même, malgré des indices d'humidité existant lors de la location, le preneur a droit à la garantie si ces indices n'avaient pu lui permettre de se rendre compte de la gravité de l'inconvénient (Trib. civ. Lyon, 4 mai 1865, D.P. 65. 3. 95).

396. Le bailleur serait encore garant si le vice dont le preneur avait connaissance s'aggravait dans une proportion inattendue (Rouen, 5 janv. 1895, *Rec. Rouen*, 1895, p. 27. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 440, p. 233).

397. La connaissance qu'il a eue d'un vice ne priverait pas non plus le preneur du droit de demander la garantie si, en traitant, il avait imposé au bailleur des travaux qui, dans la commune intention des parties, devaient en amener la disparition.

Jugé en ce sens que le locataire d'un hôtel de voyageurs était fondé à espérer que la remise à neuf de l'immeuble imposée au bailleur ferait disparaître les punaises, et que, si celles-ci n'en persistent pas moins, il est en droit d'actionner le bailleur (Pau, 26 févr. 1894, D.P. 95. 2. 23).

§ 3. — *Sanction de l'obligation de garantie.*

398. La garantie due par le bailleur à raison des vices permet au preneur de demander une réduction du prix ou même la résiliation du bail (C. civ. art. 1184 et 1721, § 2. — DUVERGIER, t. 1, n° 339; PLANIOL, t. 2, n° 1689; BEUDANT, n° 525; LAURENT, t. 25, n° 120; AUBRY ET RAU, § 366-3°-*c*, p. 299, texte et note 14; GUILLOUARD, t. 1, n° 123; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 446).

399. Si les vices sont facilement réparables, le preneur peut également exiger les travaux nécessaires à leur disparition, de la même manière qu'il peut exiger l'exécution des réparations d'entretien (V. *supra*, n°s 321 et s. — V. BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 450).

Il en est surtout ainsi alors que le vice, par exemple des mauvaises odeurs, résulte de la non-observation par le propriétaire des prescriptions relatives à l'hygiène publique.

Mais il en serait autrement si les travaux nécessaires étaient hors de proportion avec le résultat à atteindre.

400. Il appartient aux tribunaux d'apprécier, suivant la gravité des vices et les circonstances de la cause, s'il y a lieu de prononcer la résiliation ou seulement une diminution du prix.

Les juges du fond ont, à cet égard, un pouvoir souverain d'appréciation (Civ. 30 mai 1837, motifs, D.P. 37. 1. 409).

401. S'il a subi un préjudice à raison des vices existant lors de la passation du bail, le preneur a, en outre, droit à des dommages-intérêts (C. civ. art. 1721, § 2).

402. Les vices survenus postérieurement au bail, à la condition toutefois de ne pas être dus au fait du bailleur, ne peuvent motiver une condamnation à des dommages-intérêts contre lui; un débiteur ne peut, en effet, être passible de dommages-intérêts à raison de l'inexécution d'une obligation qu'autant qu'elle lui est imputable (C. civ. art. 1147). Le preneur ne peut donc en ce cas que demander une diminution du prix ou la résiliation (Bruxelles, 15 avr. 1843, R. 193, note 1; Req. 21 juill. 1880, D.P. 81. 1. 102; Trib. civ. Verviers, 14 mai 1884, *Jur. tr. belge*, t. 32, p. 979; Bruxelles, 5 mars 1895, *Pasicr.*, 95. 2. 131; Trib. civ. Vervins, 6 déc. 1900, *Pand. fr.*, 1902. 2. 157. — Duvergier, t. 1, n° 344; Troplong, t. 2, n° 200; Laurent, t. 25, n° 121; Planiol, t. 2, n° 1689; Huc, t. 10, n° 293, p. 394; Aubry et Rau, t. 5, § 366-3°-*c*, p. 299, texte et note 15. — *Contra :* Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 448).

403. C'est ainsi que le bailleur ne peut être condamné à des dommages-intérêts à raison d'une fièvre typhoïde contractée par le locataire et due à la contamination d'un puits survenue au cours du bail, alors qu'il n'a pas connu et qu'il lui était impossible de prévoir et d'empêcher les faits ayant entraîné cette contamination (Rouen, 4 juin 1910, D.P. 1911. 2. 65. — V. la dissertation de M. Charmont, Sir. 1913. 2. 145, et *supra*, n° 370 *in fine*).

404. Le bailleur serait, toutefois, en faute et, par suite, tenu à des dommages-intérêts, s'il n'avait pas pris les mesures nécessaires alors qu'il pouvait prévoir le vice. Il en est ainsi, par exemple, si la contamination d'un puits résulte de l'épandage des eaux d'égout par l'Administration (Trib. civ. Seine, 5 déc. 1902, *Gaz. trib.*, 1903, 1er sem., 2. 226).

405. Les vices existant lors de la passation du bail rendent le bailleur passible de dommages-intérêts qu'il les ait, ou non, connus, car il s'est rendu coupable d'une faute en louant une chose pour un usage convenu, sans savoir si elle y était propre (Civ. 30 mai 1837, D.P. 37. 1. 409; Bastia, 7 mars 1854, D.P. 54. 2. 117; Req. 29 janv. 1872, D.P. 72. 1. 123; Bordeaux, 22 mars 1872, D.P. 73. 2. 94; Paris, 5 déc. 1872, D.P. 73. 2. 233; Req. 21 janv. 1873, D.P. 73. 1. 263; 23 juin 1874, Sir. 75. 1. 120, et S. 223; Aix, 5 janv. 1877, D.P. 78. 2. 94; Bruxelles, 14 nov. 1879, *Pasicr.*, 80. 2. 19; 10 janv. 1882, *ibid.*, 82. 2. 323; Bordeaux, 26 janv. 1886, *Rec. Bordeaux*, 86. 1. 154; Paris, 4 juill. 1895, D.P. 96. 2. 171; Trib. civ. Vervins, 6 déc. 1900, *Pand. fr.*, 1902. 2. 157; Trib. civ. Versailles, 19 avr. 1912, *Gaz. trib.*, 1912, 1er sem., 2. 441. — Delvincourt, t. 3, p. 191; Colmet de Santerre, t. 7, n° 167 *bis*-I; Laurent, t. 25, n° 122; Huc, t. 10, n° 293, p. 393; Planiol, t. 2, n° 1689; Beudant, n° 525; Valéry, n° 22; Guillouard, t. 1, n°s 119, 124 et 125; Aubry et Rau, t. 5, § 366-3°-*c*, p. 300, texte et note 16; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 445. — *Contra :* Duranton, t. 17, n° 63; Duvergier, t. 1, n° 341; Troplong, t. 2, n° 194.

406. Jugé, notamment, que le bailleur doit des dommages-intérêts lorsqu'un vice, bien qu'ignoré de lui, a occasionné : ... un incendie (Req. 23 juin 1874, précité); ... Une explosion de gaz ayant causé des blessures à un locataire (Paris, 4 juill. 1895, précité); ... Une intoxication par des émanations d'oxyde de carbone (Rouen, 16 févr. 1907, *Rec. Rouen*, 1907, p. 40; Trib. corr. Seine, 5 févr. 1913, *Gaz. trib.*, 5 avr. 1913); et il en est ainsi alors même que l'accident est dû au fait du locataire qui a, sans en prévenir le propriétaire, installé un poêle à combustion lente (Paris, 9 nov. 1908, D.P. 1909. 2. 78, et, sur pourvoi, Req. 26 juill. 1909, D.P. 1909. 1. 533; Lyon, 11 mai 1912, Sir. 1913. 2. 87. — V. *supra*, n° 370).

407. Mais le bailleur de bonne foi n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat (C. civ. art. 1150. — Planiol, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*).

408. Le bailleur peut, en outre, être condamné par la juridiction correctionnelle, pour blessures ou homicide par imprudence, négligence ou inobservation des règlements. Et bien que les termes du bail chargeassent le preneur du soin d'observer les lois et règlements, la responsabilité du bailleur ne se trouverait pas dégagée.

Notamment, le bailleur demeure responsable d'une asphyxie due, par suite d'un vice de construction des cheminées, à un défaut de ramonage, bien que le bail impose au preneur l'obligation de faire ramoner (Trib. corr. Seine, 5 févr. 1913, *Gaz. trib.*, 5 avr. 1913).

Art. 2. — Garantie de la perte totale ou partielle.

409. La perte totale de la chose louée survenant pendant la durée du bail en entraîne de plein droit la résiliation; la perte partielle, à la condition de ne pas être due à sa faute, permet au preneur, suivant les circonstances, de demander soit une diminution du prix, soit la résiliation (C. civ. art. 1722, 1741). Le législateur a toutefois posé une règle différente en ce qui concerne le bail emphytéotique (L. 25 juin 1902, art. 4. — V. *Louage emphytéotique*).

En outre, la partie par le fait de laquelle est survenue la perte totale ou partielle est passible de dommages-intérêts envers l'autre partie (C. civ. art. 1147, 1722).

410. L'art. 1722 C. civ. s'applique aux baux de droits incorporels (Req. 21 janv. 1874, D.P. 74. 1. 170. — Troplong, t. 2, n° 236).

§ 1er. — *Conditions pour qu'il y ait perte.*

411. La destruction matérielle, suivant l'opinion le plus généralement admise, n'est pas nécessaire pour l'application de l'art. 1722 C. civ.; on doit y assimiler les cas fortuits ou de force majeure, qui rendent impossible la jouissance de tout ou partie de la chose louée (Troplong, t. 2, n° 225; Laurent, t. 25, n° 409; Aubry et Rau, t. 5, § 369 1°, p. 344, texte et notes 4 et 4 *bis*; Huc, t. 10, n° 294; Guillouard, t. 1, n°s 388 à 392 et t. 2, n°s 586 et 587), ou qui s'opposent à la jouissance conforme à la destination prévue par le bail (Colmar, 26 mars 1841, R. 216, note 1; Req. 1er mai 1848, motifs, D.P. 48. 1. 86. — Troplong, t. 2, n° 234; Laurent, t. 25, n° 410; Planiol, t. 2, n° 1735; Huc, *loc. cit.*; Guillouard, n° 392).

Il faut, toutefois, que les privations de jouissance subies par le preneur résultent d'atteintes portées à la chose louée elle-même et non de circonstances étrangères à cette chose et n'en modifiant pas la substance. Ainsi la suspension de l'exercice du droit de chasse rentre sous l'application de l'art. 1722, si ce droit a fait l'objet spécial d'un bail; au contraire, elle n'y rentre pas si ce droit n'appartient au preneur que comme une conséquence accessoire de ce qu'il a loué un domaine. De même, au cas de location d'un bateau pour être employé à des transports par canaux, la réquisition de ce bateau pour l'autorité militaire rentre sous l'application de l'art. 1722; au contraire, n'y rentre pas le fait que le preneur ne peut plus l'utiliser par suite de dégradations faites aux canaux (Dissertation de M. Boistel, D.P. 97. 2, p. 475).

412. Cependant, suivant une autre opinion, la destruction matérielle permettrait seule l'application de l'art. 1722 C. civ., et, en dehors de cette hypothèse, il ne pourrait y avoir que des troubles de fait ou de droit (C. civ. art. 1725 et 1726. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n°s 337, 526, 527, 554. — V. spécialement sur les obstacles résultant de faits du prince, Dissertation de M. Wahl, Sir. 99. 4. 1).

La question présente de l'intérêt, les règles applicables aux cas de trouble ou de perte n'étant pas les mêmes.

413. Jugé, dans le sens de la première opinion, qu'équivaut à la destruction prévue par l'art. 1722 C. civ. l'impossibilité de jouissance résultant : ... de faits de guerre, et que le preneur est en ce cas autorisé à ne pas payer les loyers correspondant au temps pendant lequel il n'a pu jouir de la chose louée (Trib. paix Paris, 27 janv. 1871, D.P. 71. 3. 6; Nancy, 3 juin 1871, D.P. 71. 2. 236, et, sur pourvoi, Req. 9 déc. 1872, D.P. 73. 1. 103; Trib. paix Sèvres, 29 juill. 1871 et Trib. civ. Seine, 29 sept. 1871, Sir. 71. 2. 183, et S. 117-2°; Trib. civ. Nantes, 21 oct. 1871, D.P. 73. 3. 40; Paris, 5 avr. 1873, D.P. 74. 5. 314. — Troplong, t. 2, n° 752; Duvergier, t. 2, n° 187), ce qui comprend le temps pendant lequel ont duré les réparations rendues nécessaires par les dégâts de l'ennemi (Nancy, 7 juin 1873, D.P. 74. 2. 159; Paris, 28 août 1873, D.P. 74. 2. 160. — Laurent, t. 25, n°s 414 et 415; Guillouard, t. 1, n° 391, et t. 2, n° 564).

... Du fait du prince. — Ainsi donnent lieu à l'application de l'art. 1722 C. civ. : ... l'injonction de l'Administration interdisant, par application de la loi du 13 avr. 1850, actuellement remplacée par la loi du 15 févr. 1902 (D.P. 1902. 4. 41), modifiée pour Paris par celle du 7 avr. 1903 (D.P. 1903. 4. 67), l'habitation de certaines pièces d'un immeuble (Paris, 23 juin 1885, Sir. 87. 2. 123, et S. 156; Trib. civ. Seine, 20 févr. 1911, *Gaz. trib.*, 14 mars 1911) ou ordonnant l'évacuation des lieux loués parce que l'immeuble menace l'hygiène et la sécurité publiques, et qu'il est matériellement impossible d'y faire les réparations nécessaires (C. d'appel de Milan, 20 oct. 1897, Sir. 99. 4. 1); ... La réquisition, en temps de guerre, de l'immeuble loué en vue de l'affecter à un service d'intérêt général (Trib. civ. La Rochelle, 30 mars 1915, *Gaz. trib.*, du 22 mai), par exemple pour en faire un dépôt d'approvisionnement (Trib. civ. Lyon, 25 mars 1871, D.P. 71. 5. 245); ... Au cas d'un bail ayant pour objet l'exploitation d'un théâtre, l'arrêté de l'Administration ordonnant la fermeture de cet établissement, à raison du mauvais aménagement des locaux et des dangers d'incendie (Lyon, 20 janv. 1905, *Pand. fr.*, 1905. 2. 297); ... Ou prescrivant, d'une façon générale, à raison de l'état de guerre, la fermeture des théâtres (Paris, 23 déc. 1871, D.P. 71. 2. 225; Trib. civ. Seine; 1er mai 1915, *Gaz. trib.*, du 20 mai); ... Au cas d'un bail ayant pour objet un établissement de bains, des prescriptions administratives relatives à l'écoulement des eaux rendant impossible l'exploitation de cet établissement (Trib. civ. Lyon, 27 avr. 1860, D.P. 62. 3. 6); ... Au cas d'un bail de chasse, le décret interdisant la chasse (Décr. 10 sept. 1870; Trib. civ. Douai, 20 déc. 1871, D.P. 71. 3. 111; Trib.

civ. Lyon, 31 janv. 1872. D.P. 72. 3. 6; Trib. civ. Remiremont. 19 déc. 1872, D.P. 73. 3. 64; Paris, 1er mai 1875, D.P. 75. 2. 204); ... Au cas de bail d'un local pour l'exploitation d'un bureau de placement, l'arrêté supprimant les bureaux de placement, conformément à la loi du 14 mars 1904 (Trib. civ. Seine, 24 mars 1905, D.P. 1906. 5. 4); ... Les dommages causés aux prairies louées par une inondation prolongée ordonnée par l'autorité publique (Caen, 13 juill. et 14 déc. 1871, Sir. 72. 2. 235, et S. 114); ... La démolition d'une maison rendue nécessaire par son défaut de solidité résultant des travaux de percement d'une voie nouvelle (Req. 29 déc. 1902, D.P. 1904. 1. 450); ... Les travaux de voirie rendant l'immeuble loué impropre à l'usage auquel il était destiné (Paris, 11 janv. 1866, D.P. 66. 2. 243; Dijon, 30 janv. 1867, D.P. 67. 2. 68; Aix, 9 mai 1868, D.P. 70. 2. 116; Paris, 18 août 1870, D.P. 70. 2. 231. — V. D.P. 59. 1. 437, note 1-2, D.P. 66. 2. 243, note 1; Dissertation de M. Boistel, D.P. 97. 2. 473, note 1-3);

... Du fait de particuliers, si, bien qu'ils ne prétendent pas à la propriété de la chose louée, il n'est cependant pas au pouvoir du preneur de faire cesser, par une action judiciaire, l'obstacle qu'ils apportent à sa jouissance: par exemple, au cas de bail du péage d'un pont, l'exécution par les habitants d'une commune d'un barrage formant gué et rendant inutile l'usage de ce pont (Req. 13 nov. 1871, D.P. 72. 1. 175. — Laurent, t. 25, n° 412);

... De cas fortuits: par exemple, lorsque des barrages ne faisant pas partie de la location, mais servant à l'irrigation de la propriété louée, sont détruits par une crue, et que le preneur se trouve ainsi privé d'une partie des avantages de son bail (Req. 12 janv. 1910, D.P. 1911. 1. 375).

414. L'opinion contraire considère comme ne constituant que des troubles de fait qui n'obligent pas le bailleur à garantie, mais peuvent seulement, s'il s'agit du bail d'un fonds rural, donner lieu à l'application des art. 1769 et s. C. civ., les empêchements de jouissance résultant: ... de faits de guerre (Ballot, p. 38; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n°s 376 et 526); ... Ou du fait de particuliers ne prétendant pas à la propriété de la chose louée.

415. En ce qui concerne les empêchements résultant du fait du prince, c'est-à-dire des actes de l'autorité administrative régulièrement accomplis, elle reconnaît qu'ils permettent au preneur de demander soit une diminution du prix, soit même la résiliation du bail; mais elle fonde cette action, non sur l'art. 1722 C. civ., mais sur les art. 1719-3° et 1726 C. civ. Elle fait valoir, en effet, que ce dernier texte vise tous les troubles autres que les troubles de fait; or, l'Administration agissant en vertu de son droit, son acte rentre dans les troubles prévus par cet article; il en résulte que les règles à appliquer sont celles relatives à ces troubles (V. *infra*, n°s 611 et s. — Dissertation de M. Wahl, Sir. 99. 4. 1; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 337, — Comp. Aubry et Rau, t. 5, § 366-3°, *d*, p. 301, texte et note 19, et § 369-1°, p. 344-345, texte et note 5).

Des décisions nombreuses qui, à l'occasion du fait du prince, ont reconnu au preneur le droit de demander une diminution du prix ou la résiliation du bail, se sont fondées non sur l'art. 1722 C. civ., mais sur les art. 1726 et 1727 C. civ. (V. *infra*, n° 613).

416. Dans le premier système, on admet même que l'art. 1722 C. civ. trouve son application lorsque l'obstacle à la jouissance du preneur est résultée de la crainte d'un danger tel qu'elle l'autorisait à quitter les lieux loués. C'est ce qui a été jugé au cas où, en temps de guerre, le preneur fuit, pour échapper à un péril imminent (Trib. paix Paris, 27 janv. 1871, D.P. 71. 3. 6; Paris, 5 avr. 1873, D.P. 74. 5. 314; Aubry et Rau, t. 5, § 369-1°, p. 345, note 5; Laurent, t. 25, n° 415; Guillouard, t. 1, n° 391. — *Contra*: Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n°s 337 et 526).

Il en serait autrement, si les craintes du preneur avaient été exagérées, et si le danger n'avait pas été si grand qu'il n'eût pu demeurer dans les lieux loués (Orléans, 14 juill. 1871, S. 175, note 1; Sir. 72. 2. 237; Paris, 28 août 1873, D.P. 74. 2. 159; Laurent et Guillouard, *loc. cit.*).

417. Pour que l'art. 1722 puisse s'appliquer, il faut tout d'abord que l'obstacle s'opposant à la jouissance du preneur ne soit pas relatif à sa personne, mais dérive de la chose louée. — C'est ainsi, notamment, que la résiliation du bail ne peut être motivée par le fait que le preneur: ... a été exilé (Paris, 13 mars 1832, R. 212, note 1 (bail consenti au profit de l'ancienne liste civile de Charles X); ... A été l'objet d'un arrêté d'expulsion (Trib. civ. Le Havre, 10 oct. 1870, Sir. 71. 2. 49, et S. 119. — *Contra*: Trib. civ. Anvers, 18 juin 1890, *Journ. dr. int.*, 1891, p. 592; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 557; ces auteurs admettent qu'il y a alors trouble de droit. — V. *infra*, n° 612); ... Se voit, à raison de sa nationalité, interdire d'habiter le territoire sur lequel se trouve l'immeuble loué (Trib. civ. Seine, 20 sept. 1871, D.P. 72. 3. 56; Paris, 30 déc. 1873, D.P. 75. 5. 276); ... Est l'objet, s'il est fonctionnaire, d'un acte du Gouvernement qui le change de résidence (Aubry et Rau, t. 5, § 369-1°, p. 344, note 4, Laurent et Guillouard, *loc. cit.*); ... Est privé de ressources, le pays où il a toute sa fortune étant en état de blocus (Grenoble, 6 juin 1807, R. 213, note 2);

418. Il faut, en outre, que cet obstacle soit permanent, ou, tout au moins, ait une durée prolongée; une entrave passagère ne constituerait qu'un trouble de fait (Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, t. 25, n° 412. — V. Toulouse, 25 mars 1876, sous Req. 16 mai 1877, D.P. 79. 1. 164. — *Adde* Nancy, 17 mai et 30 déc. 1837, R. 210, 2° et 3°; Req. 12 janv. 1910, D.P. 1911. 1. 375).

C'est ainsi: ... qu'au cas d'un bail ayant pour objet l'exploitation d'un théâtre, le fait que, par suite d'une guerre, les représentations ont été suspendues quelques jours ne permet pas au preneur d'invoquer l'art. 1722 C. civ. (Trib. civ. Lyon, 1er févr. 1871, D.P. 71. 3. 103); ... Qu'une inondation ne saurait être considérée comme constituant une perte totale ou partielle (Comp. Req. 16 mai 1877, D.P. 79. 1. 164. — *Contra*: Trib. paix Nogent-sur-Marne, 11 mars 1910, D.P. 1910. 5. 29; Trib. civ. Seine, 6 mai 1912, *Gaz. trib.* 1912, 1er sem., 2. 460. — V. *supra*, n° 413);

419. Il faut, enfin, qu'il s'agisse d'un obstacle s'opposant d'une manière absolue à la jouissance de la chose louée, et non d'une circonstance: ... en rendant seulement l'usage plus onéreux ou moins commode (Rouen, 20 juill. 1880, S. 157, note 2. V. Aix, 9 mai 1868, D.P. 70. 2. 116. — Aubry et Rau, *loc. cit.*); ... Ou diminuant l'utilité présentée par cette jouissance (Aubry et Rau, *loc. cit.*). C'est ainsi que l'abrogation des dispositions légales ou réglementaires sous l'influence desquelles a été passé un bail ne saurait en motiver la résiliation. Spécialement, l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie proclamant la liberté de la boulangerie, et dispensant les boulangers de l'obligation de faire à l'avenir les approvisionnements dont le dépôt était précédemment ordonné dans un magasin général, n'a pas pour effet de résilier le bail que les boulangers avaient passé pour le bâtiment affecté à l'usage de magasin général (Civ. 10 juill. 1867, D.P. 67. 1. 277); ... Ou en rendant la jouissance moins fructueuse (V. toutefois, *supra*, n° 413 *in fine*).

420. Les difficultés qui viennent d'être examinées, relatives au point de savoir quels caractères un événement doit présenter pour constituer une perte, sont des questions de droit tombant sous la censure de la Cour de cassation (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 342 *bis*).

§ 2. — *Distinction entre la perte totale ou partielle.*

421. Pour apprécier s'il y a perte totale ou partielle, on ne doit considérer que les détériorations atteignant la chose que le bailleur devait fournir, et non celles portant sur les constructions ou aménagements faits par le preneur et que la volonté des parties n'a pas compris dans le bail (Toulouse, 25 mars 1876, D.P. 79. 1. 164; Trib. civ. Seine, 3 juill. 1888, *Journ. des assur.*, 1888, p. 494. — Aubry et Rau, t. 5, § 369-A-1°, p. 343, note 2 *in fine*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 340).

422. De même, il n'y a lieu de tenir compte que de la destination qui a été prévue dans le bail: par exemple, le preneur qui, après avoir loué une maison située sur une route fréquentée, y a établi une auberge, ne peut, si la route vient à être supprimée, invoquer l'art. 1722, bien que l'achalandage soit anéanti (V. Req. 14 avr. 1874, D.P. 75. 1. 203. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*).

423. Il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement si les détériorations des immeubles loués présentent ou non le caractère d'une destruction partielle ou totale (Req. 16 nov. 1898, D.P. 99. 1. 117; Trib. civ. Tours, 7 mars 1905, D.P. 1905. 5. 27; Req. 4 déc. 1912, Sir. 1913. 1. 311. — Comp. Req. 19 juill. 1876, D.P. 77. 1. 365. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 342 *bis*).

424. Lorsque le bail a pour objet un droit incorporel, tel qu'un droit d'octroi ou de péage, il y a perte totale lorsque ce droit vient à cesser d'exister par l'effet d'une cause quelconque, par exemple, par suite d'une mesure législative (Troplong, t. 2, n° 236).

425. On doit assimiler à la perte totale une perte telle que ce qui reste de la chose louée ne puisse plus servir à l'usage en vue duquel le bail a été passé (Amiens, 3 déc. 1840, R. 419-2°; Nancy, 9 août 1849, D.P. 50. 2. 92; Bordeaux, 4 janv. 1854, D.P. 55. 2. 60; Metz, 25 juill. 1855, D.P. 56. 2. 212; Paris, 1er avr. 1868, D.P. 68. 2. 85; 11 sept. 1875, et, sur pourvoi, Req. 19 juill. 1876, D.P. 77. 1. 365; Limoges, 5 janv. 1887, D.P. 88. 2. 167. — Planiol, t. 2, n° 1734; Aubry et Rau, t. 5, § 369-1°, p. 344. — *Contra*: Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 339).

426. Jugé, en ce sens, qu'on doit considérer qu'il y a perte totale: ... lorsqu'il ne subsiste plus de l'immeuble loué qu'une partie insuffisante pour la jouissance du locataire, soit par suite d'une mise à l'alignement (Bordeaux, 4 janv. 1854, précité), soit par suite d'un incendie (Nancy, 9 août 1849, Metz, 25 juill. 1855, Paris, 1er avr. 1868, Limoges, 5 janv. 1887, Req. 4 déc. 1912, précités); ... Au cas de bail d'une usine, lorsqu'un incendie a mis hors de service la machine motrice et les appareils nécessaires à la fabrication, bien qu'une partie des bâtiments ait été épargnée (Metz, 25 juill. 1855, Paris, 11 sept. 1875, et, sur pourvoi, Req. 19 juill. 1876, précités ... Lorsque les bâtiments d'une ferme sont entièrement détruits par un incendie, bien que le bail ait également pour objet des terres qui subsistent (Amiens, 3 déc. 1840, précité. — *Contra*: Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 342). Les juges auront, en

ce cas, à apprécier quel est, des bâtiments ou des terres, l'objet principal du bail; ... Au cas de bail d'un vignoble, la destruction des vignes par le phylloxera (Trib. civ. Marseille, 29 août 1873, D.P. 74. 5. 320; Aix, 29 mai 1875, Sir. 75. 2. 147, et S. 110-1; Trib. civ. Nantes, 4 déc. 1893, Sir. 94. 2. 315; Poitiers, 19 févr. 1894, D.P. 94. 2. 383, et, sur pourvoi, Req. 11 févr. 1896, D.P. 96. 1. 239; Req. 14 nov. 1900, D.P. 1900. 1. 597; C. cass. Palerme, 21 févr. 1901, Sir. 1903. 4. 20; C. cass. Rome, 20 mars 1902, *Giurispr. ital.*, 1902, 1re part., 1re sect., p. 517. — Huc, t. 10, n° 294; Planiol, t. 2, n° 1735; Aubry et Rau, t. 5, § 369-A, p. 342, note 1, et § 371-1°, p. 370, note 4 *bis*; Guillouard, t. 1, n° 396, et t. 2, n° 562. — *Contra*: C. cass. Rome, 28 nov. 1903, Sir. 1905. 4. 22; — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n°s 377 et 427).

427. Il y a perte partielle lorsqu'une fraction notable de la chose louée se trouve détruite (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n°s 335, 342).

428. Jugé qu'au cas d'un bail ayant pour objet le droit d'exploiter l'abattoir public d'une ville et ses dépendances, ainsi que le marché aux bestiaux et la perception d'une taxe de vérification et d'estampille établie à leur entrée sur les viandes abattues en dehors de la commune, la suppression de cette taxe, bien qu'ayant pour conséquence de réduire d'une manière notable les recettes du fermier, ne constitue qu'une perte partielle (Req. 13 févr. 1901, Sir. 1903. 1. 124).

429. Il ne faut pas confondre avec la perte partielle la diminution des produits de la chose louée, cette diminution ne donnant au preneur que les droits qui lui sont reconnus par les art. 1769 et s. C. civ. (Colmar, 20 nov. 1816, R. 217-2°, Caen, 19 mai 1838, Rouen, 21 juill. 1838, Nîmes, 1er juin 1839, R. 217; Douai, 8 janv. 1849, D.P. 49. 2. 79; Req. 5 mars 1850, D.P. 50. 1. 168; Paris, 26 mars 1872, D.P. 72. 2. 118; Rouen, 11 mai 1873, et, sur pourvoi, Req. 21 janv. 1874, D.P. 74. 1. 170; Liége, 10 févr. 1883, D.P. 84. 2. 63; Req. 14 févr. 1893, D.P. 97. 1. 314; Pau, 8 nov. 1898, D.P. 99. 2. 437; Trib. civ. Seine, 19 févr. 1906, D.P. 1906. 5. 52. — Aubry et Rau, t. 5, § 369-1°, p. 343, note 1 *ter*, et p. 344, note 4, et § 366-3°-*c*, p. 300, texte et note 17; Laurent, t. 25, n° 413; Guillouard, t. 1, n° 396).

430. C'est ainsi, notamment, que ne donnent pas lieu à l'application de l'art. 1722 C. civ.: ... la simple diminution, par suite d'événements de guerre, des avantages d'agrément, de commodité ou de sécurité sur lesquels le locataire avait compté (Paris, 26 mars 1872, précité); ... Au cas d'un bail ayant pour objet la perception de droits de place, la diminution de recettes résultant d'une guerre, alors que la tenue des foires et marchés n'a pas été interdite (Rouen, 11 mai 1873, et, sur pourvoi, Req. 21 janv. 1874, précités); ... Au cas de bail d'un débit de tabac, le fait: ... que l'Administration a élevé les prix des tabacs qu'elle livre aux débitants sans élever en même temps les prix auxquels ceux-ci doivent les vendre aux consommateurs (Req. 5 mars 1850, précité); ... ou qu'il a été créé dans la localité un nouveau bureau de tabac (Pau, 8 nov. 1898, précité); ... Au cas de bail ayant pour objet le péage d'un pont, le fait que la sécheresse a amené la production de plusieurs gués (Nîmes, 1er juin 1839, précité); ... Au cas de bail d'une forge située à l'extrême frontière, le fait que, par suite de la réunion d'un pays voisin à une souveraineté étrangère, le preneur ne peut plus se procurer au même prix qu'auparavant le bois nécessaire à l'exploitation de cette forge (Colmar, 20 nov. 1816, précité); ... Au cas de bail d'un casino, l'application à cet établissement de la loi du 15 juin 1907, frappant d'une taxe de 15 p. 100 la recette brute des jeux (Trib. civ. Saint-Malo, 16 juill. 1909, D.P. 1909. 5. 73); ... Au cas de bail d'une usine: ... la réduction apportée par un acte du Gouvernement à la durée de la journée de travail (Douai, 8 janv. 1849, précité): ... la découverte de nouveaux procédés de fabrication mettant le preneur hors d'état de soutenir la concurrence (Caen, 19 mai 1838, précité), ... le préjudice résultant d'une diminution temporaire et accidentelle dans le volume des eaux (Rouen, 21 juill. 1838, précité), ... le chômage causé par des événements politiques (Douai, 8 janv. 1849, précité), ou par l'élévation des eaux par suite d'une inondation (Req. 14 févr. 1893, précité); ... Au cas de bail d'un lavoir public, une diminution dans le débit d'un puits l'alimentant, alors d'ailleurs que le fonctionnement de ce lavoir est assuré par une canalisation des eaux de la ville (Trib. civ. Seine, 19 févr. 1906, précité. — V. aussi Trib. civ. Cusset, 22 janv. 1915, *Gaz. trib.* du 19 mars 1915); ... Au cas d'un bail ayant pour objet l'exploitation d'un théâtre, l'exécution des mesures de précaution prescrites par l'autorité compétente (Liége, 10 févr. 1883, précité).

§ 3. — *Cas fortuits.*

431. Le cas fortuit ou la force majeure doit ici, conformément au droit commun, s'entendre de tout fait indépendant de la volonté des parties, et que ni l'une ni l'autre n'ont pu empêcher, bien qu'elles aient apporté à la conservation de la chose louée les soins d'un bon père de famille (Aubry et Rau, t. 5, § 369-1°, p. 342, note 1, et t. 4, § 308-3°, p. 166 et s.; Guillouard, t. 1, n° 387; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 344, et comp. n°s 930 et s., 977).

432. Constituent, notamment, des cas fortuits ou de force majeure: ... l'incendie, lorsqu'il n'est pas dû à la faute de l'une ou de l'autre des parties ou de leurs employés (Nancy, 9 août 1849, D.P. 50. 2. 92; Rouen, 12 avr. 1870, D.P. 72. 2. 23. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 977); ... Les tremblements de terre (Alger, 10 juill. 1868, D.P. 69. 2. 29); ... Le refus ou le retrait de l'autorisation administrative nécessaire pour l'exploitation des locaux loués, dans l'opinion qui veut que ce refus ou ce retrait tombe sous l'application de l'art. 1722 C. civ. (V. *supra*, n° 413) (Rouen, 19 juin 1874, D.P. 75. 2. 191; Civ. 20 déc. 1898, sol. impl., D.P. 99. 1. 318. — Aubry et Rau, t. 5, § 369-1°, note 1 *in fine*, et § 366-3°-*d*, p. 301, note 19); ... Les faits de guerre (V. *supra*, n° 413); ... La perte provenant de la faute d'un entrepreneur ou d'un architecte, lorsque le propriétaire n'a pas commis de faute en les choisissant et qu'il ne s'est pas immiscé dans les travaux (Trib. civ. Seine, 12 nov. 1902, D.P. 1902. 2. 480; Nancy, 10 nov. 1900, 2 arrêts, D.P. 1901. 2. 417, et, sur pourvoi, Civ. 16 juill. 1903, 2 arrêts, D.P. 1904. 1. 83. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 344); ... La démolition ordonnée par l'Administration, lorsque cette mesure n'a été motivée ni par le fait du bailleur ou du preneur, ni par le vice propre de la chose; par exemple, la démolition prescrite par application d'un plan d'alignement (Bordeaux, 4 janv. 1854, D.P. 55. 2. 60; Req. 10 févr. 1864, D.P. 64. 1. 234; Trib. civ. Marseille, 23 juin 1869, et, sur appel, Aix, 7 mars 1870, D.P. 71. 2. 253; Req. 29 déc. 1902, D.P. 1904. 1. 450. — Laurent, t. 25, n° 419; Guillouard, t. 1, n° 390; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 344).

433. Il y a faute du bailleur enlevant à l'arrêté ordonnant la démolition le caractère d'un cas fortuit, lorsque cet arrêté est motivé par: ... le défaut de solidité dû à ce que le bailleur a volontairement démoli un immeuble contigu lui appartenant (Bordeaux, 24 déc. 1833, R. 205, note 2. — Comp. Bordeaux, 4 oct. 1831, R. 203.); ... La vétusté (Req. 12 mars 1851, D.P. 54. 5. 474; Aix, 7 mars 1870, motifs, D.P. 71. 2. 253; 8 nov. 1888, *Rec. d'Aix*, 1889. 1. 81. — Comp. Paris, 8 mars 1841, R. *Force majeure*, 29; Troplong, t. 2, n°s 215 et 216; Guillouard, *loc. cit.*).

434. La vétusté nécessitant la démolition constituerait toutefois un cas fortuit si elle était le résultat, non d'une faute du propriétaire, mais de la défense faite par l'Administration, par suite d'une servitude de voirie, de faire à l'immeuble les réparations nécessaires pour sa conservation (Trib. civ. Seine, 24 juill. 1840, R. 208, note 2; Paris, 8 juill. 1852, D.P. 53. 2. 188; Req. 31 déc. 1878, D.P. 79. 1. 300; Trib. civ. Lyon, 26 janv. 1910, *Mon. Lyon*, 5 févr. 1910; Dijon, 25 mai 1910, *Rec. Dijon*, 1911, p. 20; Paris, 15 févr. 1911, *Gaz. trib.*, 2e sem.; 1911. 2. 364).

435. C'est au preneur qu'incombe la charge de rapporter la preuve que la perte n'est pas due à son fait (Arg. C. civ. art. 1730 et s. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 370).

§ 4. — *Effets de la perte totale.*

436. La perte totale de la chose louée entraîne de plein droit la résiliation du bail (C. civ. art. 1722 et 1741); et il en est ainsi non seulement lorsqu'elle provient d'un cas fortuit, mais encore lorsqu'elle est due soit au fait du preneur (Colmar, 23 avr. 1838, R. 419, note 1; Rouen, 16 janv. 1845, D.P. 45. 2. 172; Nancy, 9 août 1849, D.P. 50. 2. 92; Metz, 25 juill. 1855, D.P. 56. 2. 212; Paris, 1er avr. 1868, D.P. 68. 2. 85; Riom, 24 août 1868, Sir. 70. 1. 60, et S. 111; Req. 9 nov. 1869, D.P. 74. 5. 319), soit à celui du bailleur (Duvergier, t. 3, n° 521; Troplong, t. 2, n° 213; Planiol, t. 2, n° 1731; Laurent, t. 25, n° 401; Aubry et Rau, t. 5, § 369-A-1°, p. 342, texte et notes 1 et 1 *bis*; Guillouard, t. 1, n°s 386 et 393; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n°s 344 et 354).

Jugé, toutefois, que la résiliation ne peut résulter du fait du preneur, lorsque ce dernier a simplement apporté à la chose louée des modifications en rendant impossible la destination première (Req. 27 avr. 1868, D.P. 68. 1. 337).

437. Le preneur n'est donc pas tenu de payer les loyers échus depuis le jour de la perte, alors même que cette perte lui est imputable (Nancy, 9 août 1849, Paris, 1er avr. 1868, Riom, 24 août 1868, Req. 9 nov. 1869, précités. — Laurent, t. 25, n°s 241 et 408; Guillouard, t. 1, n°s 222 et 393; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 351).

Et si les loyers à courir depuis le jour de la perte lui avaient été payés d'avance, le bailleur devrait les restituer (Paris, 3 déc. 1840, sous Req. 30 nov. 1841, R. 209, note 1).

438. La reconstruction ne peut être exigée par aucune des parties: ... alors même que la perte serait imputable à l'une d'elles (Nancy, 9 août 1849, précité; Paris, 5 janv. 1850, D.P. 50. 2. 190; Cons. d'Etat, 13 mars 1891, D.P. 92. 3. 101. — Comp. Bordeaux, 4 janv. 1854, D.P. 55. 2. 60); ... ni alors même qu'une clause du bail imposerait au preneur l'obligation d'entretenir les lieux loués en bon état de réparations locatives, et de les rendre, à l'expiration du bail, conformes à l'état qui en a été dressé (Metz, 25 juill. 1855, D.P. 56. 2. 212. — Laurent, t. 25, n°s 401 et 406; Huc, t. 10, n° 294; Guillouard, t. 1, n°s 393 et 394; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n°s 352 et 355).

439. Le bailleur ne saurait non plus, en offrant la reconstruction, obliger le preneur à continuer le bail (Trib. civ. Carpentras, 20 déc. 1892, *Gaz. trib.*, 3 janv. 1893. —

Huc, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*).

440. Le bailleur n'est pas obligé de reconstruire, alors même que l'immeuble détruit est remplacé dans son patrimoine par une indemnité (Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*; Guillouard, t. 1, n° 394). Ce n'est qu'au cas de perte partielle que cette hypothèse peut soulever des difficultés (V. *infra*, n°s 455 et s.).

441. Le preneur, alors même que la perte serait due à son fait, n'a pas à payer au bailleur le montant des réparations auxquelles il était obligé, cette obligation se trouvant désormais sans cause (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 344).

442. Le preneur ne peut pas prétendre rester en possession de la chose louée, alors que ce qui en constituait la substance a péri; par exemple, demeurer en possession du terrain après la destruction de l'immeuble loué (Poitiers, 19 févr. 1894, D.P. 94. 2. 383).

443. Mais il a le droit de rester en possession s'il y a seulement au mode de jouissance prévu par le bail un obstacle qu'il s'offre à faire disparaître (Dissertation de M. Surville, Sir. 94. 2. p. 402, § 2. — V. toutefois Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 352, p. 187, texte et note 5).

444. Le preneur doit enlever les débris de ce qui lui appartient, sous peine d'avoir une indemnité à payer au bailleur (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 344).

445. Lorsque la perte totale est survenue par un cas fortuit, aucune des parties ne doit à l'autre de dommages-intérêts (C. civ. art. 1722).

446. Au contraire, si la perte est due à la faute de l'un des cocontractants, celui-ci peut être condamné à payer des dommages-intérêts à l'autre partie (V. pour le bailleur : Paris, 25 mai 1846, D.P. 47. 1. 251; Req. 9 nov. 1909, D.P. 1911. 1. 455, 1er arrêt. — Aubry et Rau, t. 5, § 369-1°, p. 343; Guillouard, t. 1, n°s 385 et 386; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n°s 345 et 354).

Les dommages-intérêts dus, en ce cas, par le preneur doivent être réglés conformément aux dispositions de l'art. 1760 C. civ. (V. *infra*, n°s 1478 et s.) (Rouen, 16 janv. 1845, D.P. 45. 2. 172; Req. 24 nov. 1879, D.P. 80. 1. 385. — Guillouard, t. 1, n° 385; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n°s 345 et s.).

§ 5. — *Effets de la perte partielle.*

447. La perte partielle survenue par cas fortuit permet au preneur de demander la résiliation du bail, lorsqu'elle a pour effet de l'empêcher de jouir de la chose louée suivant sa destination (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 358), ou, dit M. Laurent (t. 25, n° 402), lorsqu'elle est telle que le preneur n'eût point loué sans la partie dont il perd la jouissance; si elle a une gravité moindre, elle permet seulement au preneur de demander une diminution du prix (C. civ. art. 1722, et Arg. anal. art. 1636).

Le projet de Cambacérès ne permettait au preneur de demander la résiliation que lorsqu'il se trouvait évincé de plus du quart de la chose louée (Tit. 4, art. 18. — Fenet, *Rec. des trav. préparatoires du Code civil*, t. 1, p. 79); bien que cette disposition n'ait pas été insérée dans le Code civil, elle peut servir de guide aux juges (Guillouard, t. 1, n° 397).

448. Il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement si la perte est, ou non, assez importante pour permettre de demander la résiliation (Caen, 13 juill. et 14 déc. 1871, S. 114, note 1; Paris, 9 juin 1874, D.P. 77. 2. 52. — Comp. Toulouse, 23 mars 1876, et, sur pourvoi, Req. 16 mai 1877, D.P. 79. 1. 164; Trib. civ. Seine, 11 juill. 1905, D.P. 1906. 5. 28. — Aubry et Rau, t. 5, § 369-a-1°, p. 343, note 1 *quater*.

449. Mais, lorsque les juges accordent au preneur une réduction du prix, ils ne peuvent, en même temps, lui concéder la faculté de faire cesser le bail à sa volonté (Civ. 8 juill. 1872, D.P. 72. 1. 394. — Aubry et Rau, *loc. cit.*).

450. Lorsque la perte est assez grave pour permettre de prononcer la résiliation, le preneur peut ne demander qu'une diminution du prix, et le droit d'opter entre ces deux mesures n'appartient exclusivement qu'à lui; s'il se borne à solliciter une diminution du prix, la résiliation ne saurait être réclamée par le bailleur; et les juges excéderaient leur pouvoir en la prononçant (Civ. 23 juill. 1827, R. 202, p. 321, note 1; Req. 7 juill. 1847, D.P. 47. 1. 250; Trib. civ. Seine, 25 nov. 1887, *Pand. fr.*, 88. 2. 83. — Duvergier, t. 1, n° 522; Troplong, t. 1, n° 213; Laurent, t. 25, n° 404; Huc, t. 10, n° 294; Aubry et Rau, t. 5, § 369-a-1°, p. 343, note 2; Guillouard, t. 1, n° 397; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 359).

451. L'option entre la résiliation et la réduction du prix ne peut être exercée par les créanciers du preneur (Huc, *Tr. de la cession et de la transmission des créances*, t. 1, n° 94), alors même que celui-ci est en faillite (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 361. — *Contra :* Huc, *loc. cit.*).

452. L'option du preneur, lorsqu'elle a fait l'objet d'une acceptation expresse ou tacite du bailleur, ne peut plus être rétractée (Paris, 7 mars 1874, sous Req. 2 mars 1875, D.P. 76. 1. 87; Req. 9 janv. 1889, D.P. 89. 1. 9. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 362).

Il a même été soutenu que cette option serait irrévocable avant toute acceptation (Paris, 6 juin 1888, D.P. 89. 1. 9; Huc, t. 10, n° 294). Mais cette opinion ne saurait être adoptée.

453. Lorsqu'il opte pour la continuation du bail, le preneur ne peut obliger le bailleur à reconstruire la partie de la chose louée qui a été détruite (Paris, 27 juill. 1850, D.P. 51. 2. 141; Bordeaux, 4 janv. 1854, D.P. 55. 2. 60; Req. 10 févr. 1864, D.P. 64. 1. 234; Alger, 10 juill. 1868, D.P. 69. 2. 29; Bordeaux, 7 mars 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 562; Caen, 3 déc. 1902, *Le Droit*, 11 févr. 1903; Rouen, 22 déc. 1909, *Gaz. trib.*, 1910. 1er sem., 2. 379; Req. 12 janv. 1910, D.P. 1911. 1. 375; Trib. civ. Bourg, 2 févr. 1912, *La Loi*, 14 févr. 1912. — Duvergier, t. 1, n° 522; Marcadé, t. 6, art. 1722, n° 1; Huc, t. 10, n°s 294 et 296; Laurent, t. 25, n°s 111 et 404; Aubry et Rau, t. 5, § 369-a-1°, p. 344, texte et note 3, et § 366-2°, p. 293, texte et note 5; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n° 914-2°; Guillouard, t. 1, n°s 107 et 394; Dissertations de M. Poncet, D.P. 92. 1. 81, et de M. Naquet, Sir. 1912. 1. 497).

454. Mais il peut exiger les réparations nécessaires à la partie de l'immeuble qui est conservée (Req. 18 nov. 1890, D.P. 92. 1. 81).

Quelques auteurs repoussent cette solution en faisant valoir la difficulté qu'il y a en fait à distinguer entre les reconstructions dont le bailleur est dispensé et les réparations dont il serait ainsi tenu (V. *supra*, n° 317. — Troplong, t. 1, n° 220; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 363).

455. Le bailleur n'est pas obligé de reconstruire, alors même qu'il reçoit une indemnité représentative de la perte subie, par exemple, lorsque l'immeuble est assuré; le payement de cette indemnité dérive, en effet, d'une cause complètement étrangère au contrat existant entre le bailleur et le preneur et ne saurait, par suite, augmenter les droits de ce dernier (Paris, 5 mai 1826, R. 204, note 1; Trib. civ. Nancy, 8 juill. 1908, *Gaz. Pal.*, 1908. 2. 211. — Aubry et Rau, t. 5, § 366-2°, p. 293, note 5 *in fine*; Laurent, t. 25, n° 405; Guillouard, t. 1, n° 394. — Comp. Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 364. — *Contra :* Troplong, *loc. cit.*; Duvergier, t. 1, n° 523. — Comp. Douai, 31 mai 1852, motifs, D.P. 53. 2. 226).

456. Il peut, d'ailleurs, être convenu entre les parties que l'indemnité qui sera touchée par le bailleur, au cas de perte partielle, sera employée par lui à la reconstruction. — Il a été jugé qu'une telle convention résulte implicitement de ce que le bail d'une usine a été fait pour un temps très long et stipulé réductible à la seule volonté du preneur, alors que ce dernier devait faire dans l'usine des dépenses considérables (Poitiers, 6 mai 1863, D.P. 64. 2. 223).

Certains auteurs pensent qu'une telle convention pourrait également résulter du fait que le preneur est chargé du payement des primes d'assurances (Guillouard, *loc. cit.*, note D.P. 64. 2. 223. — *Contra :* Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*).

457. Au cas de reconstruction, le preneur ne peut réclamer une indemnité pour le dommage qu'il a subi dans sa possession pendant la durée des travaux (Trib. civ. Bourg, 2 févr. 1912, *La Loi*, 14 févr. 1912).

458. La diminution de loyer doit commencer à courir du jour où a eu lieu la diminution de jouissance, et non du jour où le preneur a formé sa demande en justice (Guillouard, t. 1, n° 398; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 360. — Comp. Req. 15 déc. 1869, S. 123, note 1; 13 févr. 1901, Sir. 1903. 1. 124. — *Contra :* Paris, 11 janv. 1866, D.P. 66. 2. 243).

459. Lorsqu'elle est due à un cas fortuit ou de force majeure, la perte partielle ne permet au preneur de réclamer aucuns dommages-intérêts (Guillouard, t. 1, n° 386).

460. Au contraire, lorsqu'elle est due à la faute du bailleur, la perte partielle autorise le preneur à réclamer des dommages-intérêts dans les termes du droit commun (Toulouse, 26 janv. 1831, R. 210-4°; Paris, 25 mai 1846, D.P. 47. 1. 251; Req. 9 nov. 1909, D.P. 1911. 1. 455, 1er arrêt. — Aubry et Rau, t. 5, § 369-a-1°, p. 344; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 369; Guillouard, t. 1, n° 386. — V. cependant Bordeaux, 4 oct. 1831, R. 209 note 3).

Par exemple, en cas de démolition d'une maison, ordonnée pour cause de vétusté, le preneur peut, en dehors de la diminution des loyers, réclamer des dommages-intérêts, à raison des dégâts occasionnés à ses marchandises par les eaux pluviales durant les travaux de démolition, exécutés, en premier lieu, pour une partie seulement de la maison louée (Civ. 8 août 1855, D.P. 55. 1. 336).

461. Mais, même en ce cas, le bailleur ne peut être tenu de reconstruire (Guillouard, t. 1, n° 394. — *Contra :* Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.* — Comp. Req. 10 févr. 1864, motifs, D.P. 64. 1. 234).

462. Lorsque la perte partielle est due à sa faute, le preneur ne peut demander ni la résiliation du bail, ni une diminution de loyer, et il est, en outre, passible de dommages-intérêts vis-à-vis du bailleur (Rouen, 15 juin 1844, motifs, R. 202; Caen, 28 oct. 1904, *Rec. Caen*, 1904, p. 222. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 356. — Comp. Guillouard, t. 1, n° 385).

463. C'est ainsi que la privation de jouissance d'une partie de la chose louée, par suite d'une mesure prise par l'Administration, n'autorise pas le preneur à demander la résiliation ou une diminution de loyer, lorsque cette mesure a été motivée par son fait (Nancy, 17 mai 1837, R. 210, note 2; Req. 14 avr. 1874, D.P. 75. 1. 203).

464. Les dommages-intérêts dus par le preneur au bailleur comprendront les frais de reconstruction et autres (Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*).

Le bailleur pourrait, en outre, demander la résiliation si la perte partielle était due à une faute grave du preneur, par exemple à un incendie causé par un abus de jouissance (TROPLONG, t. 1, n° 391; DUVERGIER, t. 1, n° 420).

465. Les parties peuvent, par conventions, déroger aux dispositions de l'art. 1722 C. civ.

Elles peuvent, par exemple, convenir que, même en cas de destruction partielle ou totale de la chose louée par cas fortuit ou force majeure, le bailleur devra un dédommagement au preneur (Req. 11 mars 1824, R. 228, note 1).

466. Inversement, il peut être convenu que, malgré la perte partielle ou totale de la chose louée, le preneur continuera à payer intégralement le loyer convenu jusqu'à la fin du bail; c'est là un forfait que la loi ne défend pas (DURANTON, t. 17, n° 213; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 351, 353, 368 et 371).

467. Cette clause ne doit pas être confondue avec celles prévues par les art. 1772 et 1773 C. civ., par lesquels le fermier s'engage à ne pas demander de remise de loyer pour pertes de récoltes; malgré l'insertion de ces dernières clauses, le preneur demeure en droit d'invoquer l'art. 1722 C. civ. au cas de destruction partielle ou totale de la chose louée (Turin, 16 mars 1811, R. 221, note 2; Caen, 14 déc. 1871, Sir. 72. 2. 235, et S. 114; Aix, 27 mai 1875, Sir. 1875. 147, et S. 110-1°; C. cass. Palerme, 21 févr. 1901, Sir. 1903. 4. 20. — GUILLOUARD, t. 1, n° 96 *in fine*, et t. 2, n° 587. — Comp. AUBRY ET RAU, t. 5, § 371-1°, p. 374, note 12. — *Contra :* BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 371). C'est notamment ce qui a été jugé au cas de destruction des vignes par le phylloxera (Trib. civ. Marseille, 29 août 1873, D.P. 74. 3. 320; Aix, 27 mai 1875, C. cass. Palerme, 21 févr. 1901, précités. — Comp. Bordeaux, 16 avr. 1886, Sir. 87. 2. 38).

468. De même, il a été jugé que les clauses par lesquelles le locataire du droit de chasse s'engage à ne jamais demander de réduction de loyer, ou à supporter les restrictions qui pourraient être apportées à l'exercice de la chasse par arrêts préfectoraux, ne s'opposent pas à ce que ce locataire puisse se prévaloir de l'art. 1722 C. civ. au cas où l'exercice du droit de chasse est suspendu par suite de l'état de guerre (Trib. civ. Douai, 20 déc. 1871, D.P. 71. 3. 111; Trib. civ. Lyon, 31 janv. 1872, D.P. 72 3. 6; Trib. civ. Remiremont, 19 déc. 1872, D.P. 73. 3. 64. — V. aussi Req. 13 nov. 1871, D.P. 72. 1. 175).

469. Il peut aussi être convenu que le preneur assume les risques du refus ou du retrait des autorisations administratives nécessaires pour l'exploitation de la chose louée. Cette convention peut être implicite et résulter soit de l'ensemble des clauses du bail, soit des circonstances de fait dans lesquelles le preneur l'a exécutée (Req. 14 avr. 1874, D.P. 75. 1. 203; Civ. 20 déc. 1898, D.P. 99. 1. 318. — AUBRY ET RAU, § 366-3°-D, p. 301, note 19 *in fine;* BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 573).

Jugé, notamment, qu'une telle convention résulte de ce que le preneur qui a loué une usine, dans l'espèce pour la fabrication de la silice, connaissant toutes les défectuosités de son outillage et sachant qu'elle pouvait être fermée pour inobservation des prescriptions administratives, est entré en jouissance, s'est pourvu auprès de l'Administration en vue d'obtenir l'autorisation, se déclarant prêt à se conformer aux conditions qui lui seraient imposées, et s'est, dans la suite, sans élever aucune réclamation à l'encontre de son bailleur, efforcé de satisfaire en partie aux prescriptions d'une nouvelle réglementation qui venait d'être édictée; qu'en conséquence, dans ces conditions, l'arrêté administratif ordonnant la fermeture de l'usine ne permet pas au preneur de demander la résiliation du bail (Civ. 20 déc. 1898, précité).

470. Les juges du fond apprécient souverainement l'existence d'une telle convention (Civ. 20 déc. 1898, précité. — Comp. Req. 14 janv. 1895, D.P. 95. 1. 341. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 573).

ART. 3. — GARANTIE DE TOUT TROUBLE, SOIT DE LA PART DU BAILLEUR, SOIT DE LA PART DES TIERS.

471. Le bailleur doit garantir le preneur contre les troubles apportés à sa jouissance, ce qui comporte de sa part la double obligation : 1° de n'apporter lui-même aucun trouble à cette jouissance ; 2° d'intervenir et de défendre le preneur contre les troubles qui proviendraient de tiers.

472. Cette obligation incombe à tout bailleur quel qu'il soit; peu importe, par exemple, que le bailleur soit : ... une compagnie de chemin de fer (Req. 28 oct. 1895, D.P. 96. 1. 590); ... Une commune (Lyon, 30 juin 1908, *La Loi*, 3 déc. 1908); ... Ou l'Etat; et on ne saurait prétendre que l'Etat auteur du trouble est autre que l'Etat bailleur (Décis. min. fin. 20 nov. 1884, *Rev. de l'enreg.*, n° 63, p. 217; Agen, 17 févr. 1848, D.P. 50. 2. 23; Req. 23 juin 1887, D.P. 89. 1. 72; 18 mai 1892, D.P. 92. 1. 349; Nancy, 7 mai et 31 déc. 1892, D.P. 94. 2. 300; Paris, 29 nov. 1895, D.P. 96. 2. 8. — LAURENT, t. 25, n° 126; GUILLOUARD, t. 1, n° 128; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 457, 556, 611 et 612. — V. toutefois Req. 16 déc. 1828, R. 233, note 1).

473. Le bailleur étant obligé, pendant toute la durée du bail, de faire jouir paisiblement le preneur de la chose louée (C. civ. art. 1719-3°), est, par là même, tenu de n'apporter aucun trouble à cette jouissance et de s'abstenir de tous faits pouvant priver le preneur d'une partie des avantages que celui-ci était en droit d'espérer du bail (DUVERGIER, t. 1, n° 305; LAURENT, t. 25, n° 123; BEUDANT, n° 523; AUBRY ET RAU, t. 5, § 366-3°-A, p. 294 et s.; GUILLOUARD, t. 1, n° 127).

C'est ainsi, notamment : ... que, même sous l'empire de la loi du 18 nov. 1814 qui réprimait le travail les dimanches et jours fériés, le bailleur ne pouvait, sous le prétexte que ce fait constituait une contravention de police, empêcher le preneur de faire travailler le dimanche dans une cour dont il avait l'usage (Trib. civ. Dunkerque, 20 mars 1874, S. 124); ... Que le bailleur d'un cantonnement de pêche ne peut, postérieurement au bail, faire construire, en aval de ce cantonnement, un barrage empêchant complètement la remonte du poisson de mer, alors qu'il est de notoriété publique que ce poisson est le principal produit de la pêche (Agen, 17 févr. 1848, D.P. 50. 2. 23).

474. Le bailleur demeure responsable du trouble qu'il a apporté à la jouissance du preneur, alors même que le fait qui a causé ce trouble était pour lui l'exercice régulier d'un droit; en contractant avec le preneur, il s'est, en effet, obligé à n'user de ses droits, comme de sa liberté, que de façon à ne pas nuire à la jouissance de celui-ci (D.P. 1903, 1. 331, notes 1 à 3).

Ainsi il a été jugé : ... que l'Etat, locateur de la chasse d'une forêt domaniale, est tenu de réparer le trouble apporté à la jouissance du preneur par des exercices et des tirs opérés dans la forêt et prescrits par l'Administration militaire (Req. 23 juin 1887, D.P. 89. 1. 72); ... Que l'adjudicataire de l'Etat pour un lot de pêche dans un fleuve dépendant du domaine public a le droit de demander à l'Etat réparation du préjudice qui lui a été causé par des travaux de dragage exécutés avec l'autorisation de l'Administration (Nancy, 7 mai et 31 déc. 1892, D.P. 94. 2. 300); ... Que le locataire d'un cantonnement de pêche sur la Seine peut réclamer des dommages-intérêts à l'Etat, son bailleur, à raison de la disparition du poisson par suite de l'emploi du « tout à l'égout » dans Paris (Paris, 29 nov. 1895, D.P. 96. 2. 8); ... Que la commune qui a donné à bail la perception des droits de place ne peut, postérieurement, dispenser les *coquetiers* de payer un droit pour l'étalage de leurs cages (Lyon, 30 juin 1908, *La Loi*, 3 déc. 1908; ... Que le bailleur qui, en faisant procéder à des opérations de bornage, aurait porté atteinte à la jouissance du fermier, par exemple en laissant placer des bornes d'une hauteur exagérée, lui devrait réparation de ce chef (Req. 3 déc. 1901, motifs, D.P. 1903. 1. 330).

475. A plus forte raison, le bailleur est-il responsable des troubles qui résulteraient d'une extension abusive de ses droits. C'est ainsi que si, avant l'expiration du bail, et dans les délais fixés par l'usage, le bailleur a le droit d'afficher les locaux à louer, il ne peut, sans se rendre coupable d'un trouble vis-à-vis de son locataire, surtout alors que celui-ci est commerçant, car il peut en résulter une grave atteinte à son crédit commercial, faire cet affichage lorsque le bail a encore près de deux ans à courir et sans indiquer la date d'entrée en jouissance (Paris, 4 juill. 1857, Sir. 1857. 2. 500, et S. 145).

§ 1er. — *Interdiction de modifier la chose louée.*

476. Le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée (C. civ. art. 1723). Un changement partiel lui est interdit aussi bien qu'un changement total, car, dans tous les cas, il constituerait un trouble de la jouissance du preneur et une infraction, de la part du bailleur, à l'engagement qu'il a contracté de faire jouir le preneur de la chose telle qu'elle était au jour où le bail a été conclu.

Ainsi le bailleur ne pourrait convertir une terre labourable en prairie ou en bois, ou inversement. Notamment, il ne pourrait, en la cultivant, empêcher le fermier d'exercer le droit de pacage qui lui a été concédé sur une terre (Trib. paix Argent, 27 mars 1902, *Rev. just. paix*, 1903, p. 306).

477. De même, le bailleur ne peut, sans le consentement du preneur : ... boucher une fenêtre, supprimer une porte, ou, d'une façon générale, changer la distribution des lieux; ... Exhausser la maison d'un étage (Bordeaux, 26 juill. 1831, R. 228, p. 332, note 1; Trib. civ. Seine, 30 nov. 1886, *Mon. jud. Lyon*, 31 mars 1887; Trib. paix Paris, 24 mai 1899, *La Loi*, 6 juin 1899); ... Ou procéder à la démolition et à la reconstruction des étages supérieurs (Req. 31 mars 1897, D.P. 97. 1. 214); ... Réduire la profondeur d'un escalier (Paris, 9 janv. 1844, R. 228, p. 333, note 2); ... Etablir dans la maison louée des écuries, à titre de spéculation, pour les louer à des personnes étrangères à la maison (Aix, 21 janv. 1864, Sir. 1864. 2. 157, et L. 126; ... Etablir, ou laisser établir par un des locataires, une marquise diminuant la jouissance des autres locataires (Trib. civ. Seine, 29 nov. 1887, S. 149, p. 164, note 1, et, sur appel, Paris, 11 juill. 1889, Sir. 91. 2. 131; Paris, 17 nov. 1891, *Gaz. Pal.*, 92. 1. 31; 19 juill. 1895, D.P. 96. 2. 364; Toulouse, 8 nov. 1902, *Pand. fr.*, 1904. 2. 351. — Comp. Lyon, 15 juin 1888, *France judic.*, 1889, 2. 43).

478. Ce n'est pas seulement à la chose louée elle-même, mais encore à tout ce qui d'après la convention des parties en constitue l'accessoire (V. *supra*, n°s 260 et s.), que le bailleur ne doit, pendant la durée du

bail, apporter aucun changement; en effet, pour assurer au preneur une complète et paisible jouissance, il ne doit porter atteinte à aucun des avantages qui se rattachent à la chose louée et sur lesquels le preneur a dû compter comme utilité ou comme agrément de sa location (Paris, 12 janv. 1856, D.P. 56. 2. 83; Req. 25 avr. 1893, D.P. 93. 1. 287; Trib. civ. Seine, 11 janv. 1907, D.P. 1907. 5. 36; 16 juin 1909, D.P. 1909. 5. 70. — TROPLONG, t. 2, n° 243; LAURENT, t. 25, n° 146; HUC, t. 10, n° 297; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 169 *bis-I*; GUILLOUARD, t. 1, n°s 131 et s.; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 507 et s.).

479. Il en résulte, notamment, que le bailleur ne peut : ... supprimer la facilité que donnait à l'exploitation du preneur le passage par un portail ouvert sur une cour commune, en divisant cette cour par une clôture (Req. 25 avr. 1893, précité); ... Recouvrir une cour d'un vitrage (Trib. civ. Toulouse, 18 mars 1910, *Gaz. trib. Midi*, 3 juill. 1910); ... Autoriser un locataire à aménager et à décorer le vestibule de la maison de telle façon qu'il paraisse être l'antichambre d'un hall vitré auquel il donne acces et qui est loué à ce locataire pour un usage commercial (Trib. civ. Seine, 11 janv. 1907, précité); ... Substituer dans l'escalier de l'immeuble un éclairage permanent au gaz à une minuterie électrique (Trib. civ. Seine, 16 juin 1909, précité); ... Etablir un garage de bicyclettes dans le vestibule du grand escalier, alors même que des précautions auraient été prises pour en masquer la vue, et que tous les locataires, sauf celui qui s'en plaint, auraient donné leur assentiment (Trib. civ. Seine, 10 mars 1898, Sir. 98. 2. 222); ... Diminuer l'usage de l'ascenseur, en le restreignant exclusivement à la montée, alors que, depuis plusieurs années, il sert indifféremment à la montée et à la descente (Trib. civ. Seine, 30 janv. 1897, D.P. 97. 2. 471); ... Autoriser le locataire de l'un des lots, alors qu'il s'agit de la chasse d'une forêt louée en plusieurs lots, à se clôturer par un grillage (Bourges, 16 nov. 1891, *La Loi*, 30 déc. 1891); ... Supprimer la conduite qui alimente d'eau les lieux loués (Alger, 8 juin 1892, *Gaz. Pal.*, 1893, 1er sem. 2. 26; Trib. civ. Bordeaux, 31 juill. 1895, *La Loi*, 12 déc. 1895; Trib. civ. Lyon, 12 mai 1898, *Le Droit*, 6 oct. 1898; Trib. civ. Seine, 9 avr. 1902, *ibid.*, 29 juin 1902); ... Gêner l'accès des lieux loués en louant le pas de la porte, par exemple, à une laitière (Trib. civ. Seine, 31 déc. 1886, *Gaz. Pal.*, 87. 1. 243); ... Supprimer ou changer de place la loge du concierge (Trib. civ. Lyon, 2 févr. 1902, *Gaz. Pal.*, 92. 2. 130).

480. L'obligation imposée au bailleur de ne pas faire de changements à la chose louée ou à ses accessoires est-elle absolue, de telle sorte qu'encore qu'il y aurait le plus grand intérêt, il ne pourrait faire une modification même de peu d'importance et ne devant causer aucun préjudice réel au preneur? Plusieurs auteurs se prononcent pour l'affirmative, en s'appuyant sur le texte de l'art. 1723 (AUBRY ET RAU, § 366-3°-*b*, p. 298; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 459).

481. Suivant une autre opinion, adoptée par la jurisprudence, des modifications peuvent être faites à la triple condition qu'elles ne contreviennent à aucune clause formelle du bail, qu'elles soient minimes et qu'elles ne causent aucun préjudice au preneur; la réclamation qu'élèverait ce dernier devant alors être repoussée en vertu de la règle : « point intérêt, pas d'action » (Paris, 12 janv. 1856, D.P. 56. 2. 83; Req. 8 nov. 1859, D.P. 59. 1. 446. — HUC, t. 10, n° 297; LAURENT, t. 25, n° 144; GUILLOUARD, t. 1, n° 130).

Il a été jugé, en ce dernier sens, qu'un locataire ne peut se plaindre de ce que le propriétaire, ayant acheté la maison voisine, a réuni les deux maisons en une seule, en abattant le mur qui séparait les deux cours et en ne laissant subsister qu'une seule des deux entrées qui étaient contiguës, et une seule loge de concierge (Trib. civ. Seine, sous Paris, 12 janv. 1856, précité. — Comp. Trib. civ. Seine, 29 nov. 1900, *Mon. jud. Lyon*, 26 janv. 1901).

482. MM. AUBRY ET RAU (*loc. cit.*, texte et note 13) admettent que le bailleur peut faire les changements ne portant que sur les accessoires de la chose louée, pourvu qu'ils ne soient pas de nature à causer un dommage sensible au preneur (*Contra :* LAURENT, t. 25, n° 145; GUILLOUARD, t. 1, n° 131; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 507). Ces auteurs font observer que les modifications autorisées par l'opinion précédente ne peuvent guère se concevoir que portant sur les accessoires de la chose louée, et qu'ainsi, au point de vue pratique, les deux opinions conduisent à des résultats analogues).

483. Le bailleur ne pouvant rien faire de nature à diminuer les avantages ou les agréments que la location doit procurer au preneur, ce n'est pas seulement à la chose louée ou à ses accessoires qu'il ne peut apporter aucune modification susceptible de gêner le preneur, mais encore aux immeubles voisins qui peuvent lui appartenir : comme il dépend alors de lui de maintenir les choses dans l'état où elles se trouvaient au jour où a été passé le bail, le preneur a dû compter sur ce maintien et en faire état pour l'acceptation du prix (LAURENT, t. 25, n° 146; AUBRY ET RAU, t. 5, § 366-3°-A, p. 297, et note 9 *ter*; GUILLOUARD, t. 1, n° 132; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 509 et s.).

484. Il convient d'observer que les modifications aux immeubles voisins lui appartenant ne sont interdites au bailleur qu'autant qu'elles portent atteinte à la jouissance du preneur (GUILLOUARD, t. 1, n° 133; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 510).

485. Les juges du fond ont à cet égard un pouvoir souverain d'appréciation; il leur appartient de rechercher, en tenant compte notamment du prix, si l'avantage dont le preneur se plaint d'être privé a été, ou non, l'un des éléments du bail dans la convention des parties (Comp. Req. 29 janv. 1868, D.P. 68. 1. 213. — GUILLOUARD, *loc. cit.*).

486. Il a été jugé, notamment, que le bailleur ne peut : ... élever des constructions nouvelles qui entraîneraient une diminution notable d'air ou de lumière pour les locaux loués (Trib. civ. Seine, 9 déc. 1836, R. 228, p. 333, note 1; Lyon, 10 août 1855, D.P. 55. 2. 359; Paris, 7 mai 1869, *Bull. de la Cour de Paris*, 1869, p. 258; Alger, 21 oct. 1886, *Journ. de la jur. d'Alger*, 1886, p. 497; Trib. civ. Toulouse, 17 févr. 1910, *Gaz. trib. Midi*, 6 mars 1910; Trib. civ. Seine, 5 mai 1913, *Gaz. trib.*, 1913, 1er sem., 2. 463; Trib. civ. Nice, 11 juin 1913, *ibid.*, 1913, 2e sem., 2. 135, et, sur appel, Aix, 18 mars 1914, *Gaz. Pal.*, 15 mai 1914. — Comp. *contra :* Trib. civ. Seine, 16 nov. 1908, *Gaz. trib.*, 1909, 1er sem., 2. 407); ... Substituer des constructions à un jardin sur lequel donnent les fenêtres de l'appartement loué (Paris, 20 févr. 1843, R. 228, p. 333, note 3), ni même élever une palissade devant ce jardin (Nancy, 10 mars 1894, *Pand. franç.*, 95. 2. 138); ... Convertir en porcherie un bâtiment attenant à la maison louée et désigné dans le bail comme écurie à chevaux (Rouen, 28 juin 1878, D.P. 79. 2. 239); ... Transformer en chantier, pendant six mois, la cour commune à la maison louée et à une maison contiguë, en faisant exécuter des travaux dans cette dernière (Req. 19 juin 1882, D.P. 83. 1. 336); ... Diminuer la jouissance du locataire d'un cours d'eau en transformant en papeterie une filature exploitée sur ce cours d'eau (Req. 10 juin 1846, D.P. 46. 1. 252).

487. De même, le bailleur qui se rend acquéreur d'un fonds voisin doit, bien qu'elles soient éteintes par confusion, respecter les servitudes grevant ce fonds au profit du fonds loué et dont l'existence importe au preneur (Trib. civ. Nice, 11 juin 1913, et, sur appel, Aix, 18 mars 1914, précités). — C'est ainsi, par exemple, qu'il ne peut pratiquer dans un mur des vues droites de nature à nuire à la jouissance du preneur (Paris, 13 janv. 1847, D.P. 47. 2. 62).

488. Le bailleur qui se rend acquéreur des immeubles bordant une impasse dont la jouissance était indivise ne peut non plus transformer cette impasse, qui jusque-là avait servi de cour à des appartements habités bourgeoisement, en une dépendance utilisée au service de la manutention d'un grand magasin (Paris, 9 juill. 1908, D.P. 1909. 2. 254).

489. Mais, sauf convention contraire, le bailleur a toujours le droit de vendre les immeubles voisins lui appartenant, alors même qu'il devrait en résulter une gêne pour le preneur; par exemple, il peut vendre un terrain à des acquéreurs qui y élèveront des constructions (GUILLOUARD, t. 1, n° 133; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 516).

490. Le bailleur n'est jamais obligé, même pour assurer la jouissance de la chose louée, de faire des réparations ou des travaux sur un immeuble voisin lui appartenant (Trib. civ. Etampes, 30 janv. 1883, *France judic.*, 1882-83, p. 693. — GUILLOUARD, t. 1, n° 133; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 511).

491. Le bailleur a le droit de faire disparaître les modifications que, du consentement du preneur, il a apportées à la chose louée, s'il n'a pris aucun engagement quant à leur maintien (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 462).

492. Le bailleur peut, par une clause du bail, se réserver le droit d'apporter des modifications à la chose louée.

Mais une telle clause ne s'applique pas, en principe, aux transformations qui porteraient une atteinte trop sensible à la jouissance du preneur par exemple, à celles qui auraient pour résultat de diminuer considérablement la lumière dans une partie des locaux loués (Douai, 10 août 1905, D.P. 1906. 5. 44).

§ 2. — *Troubles résultant d'autres locations.*

493. L'obligation pour le bailleur de ne faire aucun acte entravant, au point de vue matériel ou moral, la jouissance du preneur a encore pour conséquence que les autres locations qu'il consent ne doivent pas préjudicier au preneur.

Le bailleur ne peut donc ni exercer par lui-même, ni donner à un nouveau locataire le droit d'exercer dans l'immeuble loué une industrie incommode, insalubre, dangereuse ou immorale (BEUDANT, n° 524; GUILLOUARD, t. 1, n°s 134 et s.; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 480 et s.; HUC, t. 10, n° 297. — Ce dernier auteur (n° 298) fait cependant des réserves en ce qui concerne les industries simplement incommodes).

494. C'est ainsi, notamment, que le bailleur ne pourrait louer une partie de l'immeuble pour une destination de nature à gêner les autres locataires, par exemple pour : ... une école (Trib. civ. Lyon, 25 janv. 1881, Sir. 81. 2. 219, et S. 128, note 4); ... Une salle d'asile (Trib. sup. Cologne, 19 oct. 1894. Sir. 96. 4. 11); ... Des ateliers d'imprimerie ou de photogravure (Trib. civ. Seine, 31 mai 1913, *Gaz. trib.*, 1913, 2e sem., 2. 292); ... Un hôtel meublé (Paris, 6 déc. 1839, R. 225, note 1; 10 (ou 26) févr. 1869, D.P. 71. 2. 194; Nancy, 17 juill. 1902, *Rec. Nancy*, 1902, p. 207); ... Un cercle (Riom, 12 avr. 1869, D.P. 74. 5. 316 et S. 128, note 1;

Trib. civ. Versailles, 31 mars 1898, *Le Droit*, 19 avr. 1898). Mais il en serait autrement si, notamment à raison de ce que l'entrée est distincte, l'existence du cercle ne causait pas de gêne au preneur (Trib. civ. Boulogne-sur-Mer, 7 juill. 1905, *Le Droit*, 26 août 1905, D.P. 1905. 5. 45); ... Un bureau de bienfaisance (Paris, 15 mars 1894, D.P. 94. 2. 288); ... Un café (Caen, 10 juin 1862, et Bordeaux, 29 mai 1879, Sir. 1880. 2. 4, et S. 128, notes 2 et 3; C. just. civ. Genève, 11 mai 1912, *Gaz. trib.*, 19 sept. 1912); ... Une brasserie de femmes (Trib. civ. Seine, 8 févr. 1890, *Gaz. Pal.*, 1891. 1. *Suppl.*, 6); ... Un café-concert (Trib. civ. Seine, 28 déc. 1897, *Le Droit*, 19 avr. 1898); ... Un spectacle bruyant (cinématographe) (Trib. civ. Seine, 3 nov. 1909, D.P. 1910. 5. 29); ... Un restaurant (Paris, 19 juill. 1856, D.P. 56. 2. 229; 24 janv. 1857, Sir. 57. 2. 500 (4e espèce); Trib. civ. Seine, 19 mai 1892, *Gaz. Pal.*, 1892. 2, *Suppl.*, 42); ... Une maison d'accouchement (Paris, 11 août 1843, R. 225-2°); ... Une filature, surtout alors que l'étage inférieur est occupé par une école dont les exercices se trouvent ainsi troublés (Douai, 11 juin 1844, R. 449, note 2); ... Un atelier comportant l'usage de machines bruyantes (Lyon, 9 févr. 1886, *Mon. jud. Lyon*, 10 mai 1886 (presse d'imprimerie); Trib. civ. Lyon, 9 nov. 1886, *ibid.*, 20 déc. 1886 (métier à la barre); 25 mars 1887, *Gaz. Pal.*, 1887, 2, *Suppl.*, 86 (moteur à gaz); Trib. civ. Seine, 30 janv. 1897, *Le Droit*, 3 avr. 1897, (machines à vapeur).

495. Le bailleur ne pourrait non plus louer ... pour l'installation : d'une industrie incommode, par exemple d'une fromagerie dégageant des odeurs désagréables (Trib. civ. Seine, 30 janv. 1897, *Le Droit*, 2 avr. 1897); ... D'une industrie dangereuse, par exemple d'un dépôt de pétrole (Trib. civ. Lyon, 15 déc. 1892, *La Loi*, 23 mars 1893); ... D'une exploitation immorale, par exemple : d'une maison de jeu (Paris, 11 mars 1826, R. 224, note 1); ... D'une maison de tolérance (Milan, 15 mai 1893, sol. impl., Sir. 95. 4. 17. — Comp. Lyon, 6 févr. 1833, R. 273, note 1); ... Ni à une fille galante se livrant notoirement à la prostitution (Lyon, 15 mars 1895, Sir. 96. 2. 31; Trib. civ. Lyon, 4 juill. 1894, *Gaz. Pal.*, 1894. 2, *Suppl.*, 32; Trib. civ. Marseille, 13 mai 1908, *Jur. Marseille*, 1908, p. 454; 22 mai 1909, *ibid.*, 1909, p. 384); ou à des femmes de mauvaise vie causant du scandale (Montpellier, 22 nov. 1912, *Mon. jud. Midi*, 5 janv. 1913).

496. Le fait que le bailleur autoriserait un locataire à sous-louer en garni ne constituerait pas à lui seul un trouble pour le preneur; il appartiendrait à ce dernier de justifier qu'il en résulte pour lui un préjudice ou des inconvénients (Paris, 11 août 1854, D.P. 56. 2. 68. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 483. — *Contra :* Paris, 25 juin 1857, Sir. 57. 2. 500, 5e espèce. — Guillouard, t. 1, n° 135). Mais il a été jugé que le preneur peut se considérer comme troublé lorsqu'il a l'obligation d'habiter bourgeoisement (Trib. civ. Seine, 4 janv. 1908, *Jur. immobil.*, 1908, p. 121; Trib. civ. Marseille, 20 févr. 1908, *Jur. Marseille*, 1910, p. 289; Paris, 16 févr. 1909, Sir. 1909. 2. 151; Trib. civ. Seine, 28 avr. 1913, sol. impl., *Gaz. trib.*, 1913, 2e sem., 2. 180).

497. Le bailleur ne peut, non plus, louer ou laisser sous-louer : ... à des sociétés musicales dont les répétitions troubleraient le repos des autres locataires (Grenoble, 21 juill. 1909, *Rec. Grenoble*, 1910, p. 103); ... Ou à un professeur de chant ou de musique donnant, d'une façon presque continue, des leçons fastidieuses pour les autres locataires (Trib. civ. Seine, 30 oct. 1913, *Gaz. trib.*, 1913, 2e sem., 2. 471).

498. Mais les locataires d'un immeuble ne peuvent se plaindre de ce qu'un théâtre est établi dans les sous-sols, alors qu'il a une entrée distincte et qu'il n'en résulte pour eux aucune gêne (Trib. civ. Seine, 20 nov. 1913, *Gaz. trib.*, 20 févr. 1914, 1er sem., 2. 157).

499. C'est non seulement dans l'immeuble occupé par le preneur, mais encore dans les immeubles voisins lui appartenant, que le bailleur ne peut consentir de locations de nature à nuire au preneur (Trib. civ. Seine, 3 nov. 1909, D.P. 1910. 5. 29. — V. Dissertation de M. Wahl, Sir. 95. 4. 17).

500. L'obligation imposée au locataire d'habiter bourgeoisement emporte-t-elle interdiction, pour le propriétaire, de louer le surplus de l'immeuble pour un commerce ou une industrie? La doctrine et la jurisprudence sont divisées sur ce point (V. pour l'affirmative : Paris, 10 févr. 1869, D.P. 71. 2. 194; Trib. civ. Seine, 4 mai 1901, motifs, *Gaz. trib.*, 1901, 2e sem., 2. 278; 1er juin 1904, motifs, *ibid.*, 1904, 2e sem., 2. 357; 11 mai 1905, *ibid.*, 1906, 1er sem., 2. 89; 12 janv. 1906, *ibid.*, 1906, 1er sem., 2. 340; 5 juin 1908, *Gaz. Pal.*, 1908. 2. 224; 29 mai 1909, *Gaz. trib.*, 1909, 2e sem., 2. 387; 24 nov. 1909, *ibid.*, 1910, 1er sem., 2. 271; 26 janv. 1910, D.P. 1910. 5. 37; 26 févr. 1910, *La Loi*, 4 oct. 1910; 3 juill. 1912, *Gaz. trib.*, 1912, 2e sem., 2. 269; 4 juin 1913, *ibid.*, 1913, 2e sem., 2. 368; 4 déc. 1913, *Gaz. Pal.*, 1913. 2. 606. — Comp. Paris, 9 juill. 1908, D.P. 1909. 2. 254; 5 juill. 1910, Sir. 1911. 2. 214. — Guillouard, t. 1, n° 135; Beudant, n° 524; Dissertation de M. Ch. Robert, D.P. 1901. 2. 185. ... Pour la négative : Trib. civ. Seine, 18 déc. 1896 sous Paris, 21 janv. 1899, D.P. 1901. 2. 185; Bordeaux, 5 déc. 1911, *Rec. Bordeaux*, 1912. 1. 50. — Comp. Trib. civ. Boulogne-sur-Mer, 7 juill. 1905, D.P. 1905. 5. 45; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 501 et 501 *bis;* Agnel et Fortier, t. 1, n° 1368).

Cette question doit avant tout être résolue en tenant compte des circonstances de la cause et de l'intention des parties (Trib. civ. Seine, 9 déc. 1908, *Gaz. Pal.*, 1909. 1. 407; Paris, 5 juill. 1910, Bordeaux, 5 déc. 1911, Trib. civ. Seine, 4 juin 1913, précités); et il appartient aux juges du fait d'apprécier souverainement quelle a été cette intention (Civ. 24 mars 1908, D.P. 1908. 1. 240). On admet sans difficulté que le propriétaire peut louer pour un commerce les locaux du rez-de-chaussée, au moins lorsqu'ils sont agencés pour magasins. De même, le locataire astreint à occuper bourgeoisement ne peut se plaindre de ce que d'autres appartements du même immeuble soient loués pour le commerce, si, au moment où il a contracté, certains appartements avaient déjà une telle destination se révélant par des enseignes apposées à l'extérieur; il lui appartenait alors de faire insérer dans son bail les réserves qu'il désirait (Trib. civ. Seine, 9 déc. 1908, D.P. 1909. 5. 24).

Il a même été jugé que, bien qu'il ne les ait pas connues, et qu'elles ne se révélassent pas par des enseignes, le preneur ne peut se plaindre des locations qui existaient antérieurement au jour où il a contracté, car il lui appartenait de se renseigner à cet égard (Trib. civ. Seine, 28 avr. 1913, *Gaz. trib.*, 1913, 2e sem., 2. 180).

501. Il y a lieu, d'ailleurs, pour apprécier cette obligation du bailleur, de tenir compte de la nature des lieux loués et du quartier dans lequel ils se trouvent (Trib. civ. Seine, 12 févr. 1910, *Gaz. trib.*, 17 août 1910; Paris, 17 janv. 1912, *ibid.*, 1912, 1er sem., 2. 273).

502. Une location à un cercle ne peut être considérée comme une location bourgeoise (Paris, 18 janv. 1901, Sir. 1903. 2. 78. — V. *supra*, n° 494).

503. Les droits du propriétaire ne sauraient être discutés lorsque, par une clause du bail, il s'est réservé la faculté de louer le surplus de l'immeuble pour le commerce ou l'industrie (Trib. civ. Seine, 12 août 1901, D.P. 1901. 2. 465; Paris, 14 mai 1903, D.P. 1908. 2. 383).

504. La clause par laquelle le bailleur, tout en imposant au preneur l'obligation d'habiter bourgeoisement, se réserve le droit de louer les autres appartements de l'immeuble « pour le commerce », doit s'interpréter en ce sens qu'ils ne peuvent être loués que pour un commerce d'appartement, et non pas, notamment, comme dépendances d'un grand magasin de nouveautés (Trib. civ. Seine, 10 déc. 1906, D.P. 1907. 5. 30).

§ 3. — *Affichage.*

505. Le bailleur ne peut apposer des affiches sur l'immeuble loué par lui : ce fait constituerait un trouble à la jouissance du locataire. Il ne peut donc, non plus, concéder à un tiers le droit d'afficher (Trib. paix Marseille, 9 avr. 1907, Sir. 1908. 2. 182). Mais on admet que le propriétaire peut afficher sur la partie de la façade ne correspondant pas à un local occupé par le locataire (Trib. civ. Seine, 12 mars 1901, D.P. 1903. 2. 257).

506. Le propriétaire peut, d'ailleurs, afficher les locaux à louer à partir du jour où le congé est donné ou, si le bail est à durée déterminée, à partir du délai de congé qui précède son expiration (Lyon, 27 mai 1914, *Gaz. trib.* 22 oct. 1914. — Huc, t. 10, n° 301; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 463. — Comp. *contra :* Guillouard, t. 1, n° 143).

Il peut, également, afficher l'immeuble à vendre (Paris, 15 mars 1913, *Gaz. trib.*, 1913, 1er sem., 2. 388).

§ 4. — *Concurrence créée au preneur.*

507. Le bailleur qui a loué à un commerçant ne peut, suivant une opinion, lui créer une concurrence, soit dans une autre partie du même immeuble, soit dans un immeuble voisin lui appartenant, en y exploitant lui-même ou en y louant des locaux pour exploiter un commerce ou une industrie similaires. On fait valoir en ce sens que les profits qu'au point de vue de l'achalandage un commerçant retire de la situation de ses locaux constituent un des avantages qui lui sont procurés par le bail; le bailleur ne peut donc, en établissant ou en laissant établir une maison rivale, diminuer ou détruire cet avantage (Beudant, n° 523; Guillouard, t. 1, n°s 136 et s., 139; Bezout, *Des industries similaires*, n°s 17 et 18; de Villepin, *Ann. de la propr. industr.*, 1860, p. 177. — V. en ce sens : ... au cas de location dans le même immeuble, Nîmes, 31 déc. 1855, D.P. 57. 2. 125; Paris, 4 mars 1858, D.P. 60. 2. 185; 5 nov. 1859, D.P. 60. 2. 188; 29 mars 1860, D.P. 60. 2. 185; 12 mars 1863, Sir. 63. 2. 221, et S. 130, note 1; 26 janv. 1864, D.P. 64. 2. 40; Toulouse, 14 mars 1864, D.P. 65. 2. 56; Grenoble, 26 juin 1866, S. 135, note 1, Sir. 67. 2. 54; Trib. civ. Seine, 23 nov. 1894, *Pand. fr.*, 95. 2. 334; 17 avr. 1913, *Gaz. trib.*, 1913, 1er sem., 2. 410; ... Au cas de location dans un immeuble voisin, Bordeaux, 2 août 1860, D.P. 61. 5. 294; Paris, 8 juill. 1861, D.P. 61. 2. 199; ... Au cas d'exercice par le bailleur d'une industrie ou d'un commerce similaires, soit dans le même immeuble, soit dans un immeuble voisin, Paris, 10 janv. 1842, R. 286; Montpellier, 26 juill. 1844, D.P. 45. 4. 337; Grenoble, 30 avr. 1846, *Journ. Grenoble*, 1846, p. 236; Aix, 6 août 1863, Sir. 63. 2. 223; Req. 1er déc. 1863, motifs, D.P. 64. 1. 160; Lyon, 3 déc. 1864, Sir. 1865. 1. 132, et S. 132, note 1; Paris, 19 juill. 1865, *Bull. arr. Paris*, 1865, p. 702; Bordeaux, 7 nov. 1873, D.P. 74. 2. 136; Req. 28 oct. 1895, D.P. 96. 1. 500).

Il a été jugé, spécialement, en ce sens : ... que le bailleur qui a loué des bateaux en

vue de l'exploitation d'un service déterminé ne peut ensuite entreprendre lui-même un service concurrent (Lyon, 3 déc. 1864, précité); ... Qu'une compagnie de chemin de fer qui a donné à bail le buffet d'une gare doit garantir le preneur de la concurrence qu'elle lui crée en installant un wagon-restaurant dans un train s'arrêtant à cette gare (Req. 28 oct 1895, précité; Trib. civ. Toulouse, 23 oct. 1913. *Gaz. tr. Midi*, 7 déc. 1913).

508. La garantie que cette opinion met à la charge du bailleur, de même que celle résultant de l'insertion dans le bail d'une clause expresse, ne s'applique qu'aux commerces ou industries installés postérieurement au bail; pour ceux qui, antérieurement, étaient exercés publiquement, le preneur ne saurait s'en plaindre, car il en a connu ou dû connaître l'existence; il lui appartenait donc d'en stipuler la suppression (Paris, 22 déc. 1859, D.P. 60. 2. 189; 14 nov. 1860, D.P. 61. 2. 18; Trib. civ. Seine, 17 févr. 1894, *Le Droit*, 9 avr. 1894; Montpellier, 5 mars 1891, *Pand. fr.*, 92. 2. 167. — Comp. Paris, 14 mai 1859, D.P. 59. 2. 140; Req. 29 janv. 1868, D.P. 68. 1. 213; 18 mai 1868, D.P. 69. 1. 374. — GUILLOUARD, t. 1, n° 141; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 487).

Et le preneur ne saurait davantage se plaindre : ... ni de l'extension prise par ces commerces ou industries (Req. 1er déc. 1863, D.P. 64. 1. 160); ... Ni du renouvellement des baux de ceux qui les exercent (Lyon, 26 déc. 1902, D.P. 1904. 2. 128).

509. Mais cette garantie oblige le bailleur : ... à ne pas laisser un locataire étendre ou modifier son commerce de façon à faire concurrence à un autre locataire, même moins ancien que lui (Paris, 8 nov. 1856, D.P. 60. 2. 185; 14 mai 1859, D.P. 59. 2. 140; 5 nov. 1859, D.P. 60. 2. 188; 12 mars 1864, D.P. 64. 2. 156. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 493); ... A ne pas permettre à un locataire de sous-louer à quelqu'un exerçant une profession faisant concurrence à un autre locataire (Paris, 13 mars 1864, sous Req. 18 juill. 1865, D.P. 66. 1. 32; Amiens, 25 avr. 1902, *Rec. Amiens*, 1902, p. 133. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 494).

510. L'obligation pour le bailleur de s'opposer à toute concurrence, qu'elle résulte de la loi ou d'une convention, court du jour où le bail est signé et non pas seulement du jour de l'entrée en jouissance du preneur (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

511. Une autre opinion admet qu'en l'absence de convention contraire, soit expresse, soit tacite, et sous réserve du cas de fraude, c'est-à-dire du cas où il agirait en vue de créer ou de favoriser une concurrence déloyale, le bailleur peut occuper par lui-même ou louer pour l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie similaire à celle du preneur soit une partie de l'immeuble, soit un immeuble voisin lui appartenant. On fait observer, en effet, que tout préjudice causé au preneur n'est pas un trouble : le bailleur n'est tenu de procurer au preneur que la jouissance matérielle de la chose louée; pour tous les actes ne portant pas atteinte à cette jouissance il conserve sa liberté, à moins qu'il n'y ait renoncé expressément ou tacitement; or, l'exercice d'un commerce similaire porte atteinte non à la jouissance du preneur, mais à ses chances de bénéfices (COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 169 *bis*-II; LAURENT, t. 25, nos 132 et s.; HUC, t. 10, n° 299; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, nos 484 et s., et 577; POUILLET, *Tr. des marques de fabrique*, n° 755; RENDU, *Tr. des marques de fabrique et de la concurr. déloy.*, n° 516, PATAILLE, *Ann. de la propr. industr.*, 1860, p. 186. — V. en ce sens : ... au cas de location dans le même immeuble, Trib. civ. Seine, 9 avr. 1859, D.P. 61. 2. 32; Paris, 8 mai 1862, D.P. 62. 2. 109; Bordeaux, 17 avr. 1863, D.P. 63. 2. 191; Rennes, 8 mai 1863, D.P. 64. 2. 156; Paris, 12 mars 1864, 2 arrêts, D.P. *ibid.*; 11 et 15 juin 1864, D.P. 64, 2. 203; 29 août 1867, D.P. 68. 2. 37; Civ. 6 nov. 1867, D.P. 68. 1. 129; Req. 29 janv. 1868, sol. impl., D.P. 68. 1. 213; Paris, 16 janv. 1874, D.P. 77. 2. 229; Trib. civ. Seine, 29 mars 1893, *Pand. fr.*, 93. 2. 332; Trib. civ. Rennes, 10 nov. 1893, motifs, D.P. 95. 2. 378; Lyon, 19 mai 1896, Sir. 97. 2. 209; C. cass. Roumanie, 9 nov. 1899, Sir. 1901. 4. 3; Bordeaux, 25 juin 1907, *Le Droit*, 29 oct. 1907; ... Au cas de location dans une maison contiguë appartenant au même propriétaire, Paris, 5 juill. 1864, D.P. 65. 2. 56; 19 janv. 1865, D.P. 65. 2. 172; ... Au cas d'exercice par le bailleur d'un commerce similaire dans un immeuble contigu, Metz, 26 nov. 1868, D.P. 69. 2. 44).

Quelques-unes de ces décisions se sont fondées sur ce que l'immeuble se trouvant situé dans une rue ou un quartier spécialement affecté au genre de commerce ou d'industrie exercé par le preneur, celui-ci avait dû s'attendre à ce qu'un autre locataire du même immeuble vienne lui faire concurrence (Bordeaux, 17 avr. 1863, Paris, 5 juill. 1864, précités).

512. Un système intermédiaire, soutenu par MM. AUBRY ET RAU (t. 5, § 366-3°-A, p. 295, texte et notes 8 et 9), n'admet l'interdiction pour le bailleur de créer ou de louer pour établir une industrie ou un commerce similaire à celui du preneur, que lorsque les locaux qui ont été l'objet du bail étaient antérieurement affectés à l'usage de ce commerce ou de cette industrie et spécialement aménagés à cet effet. Au cas contraire, et notamment lorsqu'il est simplement énoncé dans le bail que le preneur se propose d'exercer tel commerce ou telle industrie, le bailleur conserve toute sa liberté.

Ce système n'a jamais été expressément consacré par la jurisprudence; mais celle-ci étant, ainsi que la doctrine, unanime à reconnaître que l'interdiction pour le bailleur de créer une concurrence au preneur peut résulter de la commune intention des parties et que cette commune intention peut s'induire des circonstances dans lesquelles a été passé le bail (Req. 18 mai 1868, D.P. 69. 1. 374), il en résulte que le fait que le preneur a loué des locaux qui, antérieurement au bail, étaient ou non affectés au même commerce, peut, dans certaines espèces, être de la plus grande importance. Aussi ce système n'est-il combattu que parce qu'il prétend faire nécessairement découler une solution d'une circonstance qui ne doit être qu'un élément de fait laissé à l'appréciation des juges du fond. D'autres circonstances que celle à laquelle s'attache ce système peuvent, d'ailleurs, faire reconnaître qu'il y a eu convention tacite entre les parties (HUC, t. 10, n° 300; LAURENT, t. 25, nos 133 et 135; GUILLOUARD, t. 1, n° 138; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 487).

Le fait que les locaux étaient précédemment affectés au même commerce que celui exercé par le preneur a été relevé, mais seulement comme élément d'appréciation, par plusieurs des arrêts qui ont déclaré le bailleur tenu à garantie (Montpellier, 26 juill. 1844, D.P. 45. 4. 337; Aix, 6 août 1863, Sir. 63. 2. 223; Bordeaux, 7 nov. 1873, D.P. 74. 2. 136); d'autres décisions ont, en outre de ce fait, relevé cette circonstance que les locaux loués pour un commerce similaire avaient précédemment toujours été loués pour un commerce différent (Grenoble, 26 juin 1866, Sir. 67. 2. 54, et S. 135, note 1, Trib. civ. Rennes, 10 nov. 1893, D.P. 95. 2. 378).

Des décisions qui ont admis que le bailleur n'était pas tenu à garantie ont, de même, été rendues dans des espèces où il n'y avait pas de disposition antérieure des lieux, mais simplement énonciation dans le bail que le preneur se proposait d'exercer tel commerce ou telle industrie (Metz, 26 nov. 1868, D.P. 69. 2. 44), ou même absence d'indication de la part du preneur relativement au commerce qu'il avait l'intention d'exploiter (Paris, 8 mai 1862, D.P. 62. 2. 109).

Ce système a été formellement contredit par d'autres décisions : les unes ont déclaré que le bailleur n'était pas tenu à garantie, bien qu'il s'agît de locaux précédemment affectés au même commerce que celui exercé par le preneur et spécialement aménagés à cet effet (Paris, 2 mars 1865, sous Civ. 6 nov. 1867, D.P. 68. 1. 129). Les autres ont, au contraire, dénié au propriétaire le droit de louer pour l'exploitation d'un commerce similaire, alors même qu'il s'agissait de locaux où, antérieurement, n'avait jamais été exercé le même genre de commerce que celui du preneur : ... soit lorsque le bail énonçait la destination qui devait être donnée aux locaux (Bordeaux, 2 août 1860, D.P. 61. 5. 294); ... Soit même en l'absence de toute énonciation du bail relativement à la profession du preneur (Nîmes, 31 déc. 1855, D.P. 57. 2. 125; Paris, 4 mars 1858, D.P. 60. 2. 185; 8 juill. 1861, D.P. 61. 2. 199; Toulouse, 14 mars 1864, D.P. 65. 2. 56).

513. Il a été jugé que l'intention des parties d'interdire au bailleur de louer pour l'exploitation d'une industrie ou d'un commerce similaire, ou de se livrer lui-même dans le voisinage à une telle exploitation, résulte : ... de ce que le preneur a supporté des frais d'appropriation considérables (Req. 8 juill. 1850, D.P. 50. 1. 307); ... De ce que le bailleur a intimé au locataire auteur de la concurrence défense de poursuivre l'exploitation du commerce entrepris par lui, sous peine de se voir donner congé (Trib. civ. Toulouse, 6 avr. 1905, D.P. 1905. 5. 44).

... Qu'au contraire, cette intention ne ressort pas : ... de ce que le bailleur a vendu au preneur, lors de son entrée en jouissance, quelques objets mobiliers laissés par le précédent locataire (Paris, 15 juin 1864, D.P. 64. 2. 203); ... De la seule insertion dans le bail d'une clause défendant au preneur d'ajouter ou de substituer à son commerce un commerce semblable à ceux établis dans la maison (Paris, 29 août 1867, D.P. 68. 2. 37. — *Contra* : Riom, 15 janv. 1906, *Gaz. trib.*, 1906, 1er sem., 2. 457), ... ou interdisant au preneur d'exercer aucune autre profession que celle indiquée dans le bail (Alger, 26 mai 1866, sous Req. 29 janv. 1868, D.P. 68. 1. 213; Trib. civ. Seine, 29 mars 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 483; Lyon, 19 mai 1896, Sir. 97. 2. 209. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 484 *in fine*, et p. 269, note 1 *in fine*).

514. On ne saurait davantage la faire ressortir de l'insertion, dans le bail du locataire qui a créé la concurrence, d'une clause imposant l'exercice d'un commerce déterminé; la violation de cette clause ne peut être invoquée que par le bailleur; elle ne peut même pas l'être par le preneur victime de la concurrence, car celui-ci n'a pas été partie à ce bail (Alger, 26 mai 1866, précité).

Jugé, toutefois, que lorsqu'il n'y a que deux locataires, la défense faite à chacun d'eux de transformer son établissement en un établissement rival de celui de l'autre crée au profit de chacun un droit à l'exploitation exclusive de son industrie dans l'immeuble (Req. 18 mai 1868, D.P. 69. 1. 374).

515. Les juges du fond ont, à la condition, conformément au droit commun, de ne pas dénaturer le sens d'une clause claire et précise, un pouvoir souverain pour appré-

cier, d'après les clauses ou d'après les circonstances et faits contemporains du bail, quelle a été la commune intention des parties relativement à l'obligation de garantie de la part du bailleur (Req. 8 juill. 1850, D.P. 50. 1. 307; 7 nov. 1853, D.P. 54. 1. 396; 29 janv. 1868, D.P. 68. 1. 213; 18 mai 1868, D.P. 69. 1. 374; 18 janv. 1897, D.P. 97. 1. 80).

516. L'interdiction pour le propriétaire d'exploiter une industrie ou un commerce similaire, ou de consentir un bail pour une telle exploitation, peut également résulter des rapports contractuels existant entre les parties; c'est ainsi que si le propriétaire a loué des locaux pour y continuer le commerce qu'il y exerçait lui-même et qu'il a cédé au preneur, cette interdiction résulte de l'obligation de garantie à laquelle il est tenu à raison de cette cession (Dijon, 5 mai 1875, Sir. 75. 2. 142, et S. 134, note 2. — Comp. Montpellier, 26 juill. 1844, R. *Industrie*, 217-5°).

517. Une clause expresse peut, soit réserver au bailleur le droit de louer une autre partie du même immeuble ou un immeuble voisin lui appartenant pour l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie similaire, ou de se livrer lui-même à une telle exploitation (Guillouard, t. 1, n° 140; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n°s 487 et 513; Demogue, *Rev. trim. dr. civ.*, 1904, p. 882); ... soit, au contraire, lui interdire ce droit (Paris, 8 mai 1862, D.P. 62. 2. 109; Rennes, 8 mai 1863; D.P. 64. 2. 156; Paris, 12 mars 1864, D.P. *ibid.*; 20 févr. 1872, D.P. 74. 2. 22; 15 juill. 1872 et 8 juill. 1873, D.P. 77. 5. 282-283; 16 janv. 1874, D.P. 77. 2. 229; 24 avr. 1879, S. 138, p. 159, note 1, Sir. 79. 2. 178; Req. 19 nov. 1906, D.P. 1910. 1. 534; Laurent, t. 25, n° 132).

518. Les clauses interdisant au bailleur l'établissement d'une industrie ou d'un commerce similaire dérogent ou non au droit commun, et doivent, par suite, recevoir ou non une interprétation restrictive, suivant le principe que l'on admet relativement aux droits du bailleur à cet égard.

519. Jugé dans le sens d'une interprétation extensive : ... que la clause par laquelle le bailleur s'engage à ne pas louer pour un commerce similaire les autres boutiques de *sa propriété* s'applique à tous les immeubles que le bailleur a construits, même depuis le bail, sur un terrain lui appartenant (Paris, 24 avr. 1879, Sir. 79. 2. 178, et S. 138, p. 159, note 1); ... Que l'interdiction d'exercer une industrie ou un commerce similaire doit être entendue comme comprenant également l'interdiction de donner à bail pour un tel exercice (Alger, 15 janv. 1891, *Rev. algér.*, 1891, p. 168; Toulouse, 16 janv. 1895, Sir. 97. 2. 210. — *Contra :* Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, p. 268, note 3); ... Que le bailleur est tenu à garantie par cela seul qu'un nouveau locataire appose sur sa devanture une annonce comprenant dans ses termes le commerce prohibé, alors même qu'en fait il ne vendrait pas d'objets similaires à ceux compris dans ce commerce (Lyon, 19 mars 1857, D.P. 60. 2. 189; Trib. Seine, 29 janv. 1914, *Gaz. trib.*, 19 juill. 1914); ... Que l'interdiction de louer à un café ou cercle peut être interprétée comme renfermant celle de louer à un restaurateur (Req. 7 nov. 1853, D.P. 54. 1. 396); ... Que l'interdiction de louer pour l'exercice du *même* commerce comprend celle de louer : pour l'exercice d'un commerce similaire (Lyon, 16 janv. 1895, sous Civ. 15 juill. 1896, D.P. 97. 1. 149); ou à des soldeurs vendant tout ou parties des marchandises comprises dans ce commerce (Paris, 27 avr. 1912, *Gaz. trib.* 1912, 1er sem., 2. 371).

520. Décidé, dans le sens d'une interprétation restrictive : ... que la clause prohibitive ne s'applique qu'au commerce visé dans le bail ou à celui que le preneur exerçait lors de son entrée dans les lieux, et non aux extensions ou modifications que le preneur a pu, dans la suite, apporter à son genre de commerce (Rennes, 29 oct. 1893, D.P. 95. 2. 117. — Huc, t. 10, n° 300; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 488); ... Que l'interdiction de louer pour l'exercice d'un commerce déterminé permet de louer à quelqu'un exerçant un commerce distinct, alors même qu'aux termes des usages, ces deux commerces comprendraient accessoirement la vente des mêmes objets (Paris, 17 nov. 1860, D.P. 61. 2. 32; Trib. civ. Lyon, 10 avr. 1869, D.P. 71. 3. 23; Trib. civ. Seine, 7 déc. 1907, D.P. 1908. 5. 27. — *Contra :* Tr. civ. Seine, 27 févr. 1913, *Gaz. trib.* 1913, 1er sem., 2. 369), ... sauf le cas où il s'agirait d'une clause prévoyant même cette vente à titre accessoire (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 496); ... Que la location, dans l'immeuble occupé par les magasins du Louvre, d'une boutique pour le commerce de chemiserie et nouveautés pour hommes, avec interdiction de louer à aucun marchand fabriquant ou vendant les mêmes objets, n'oblige pas le bailleur à garantie à raison de l'ouverture ultérieure par les magasins du Louvre d'un rayon de lingerie pour hommes, cette interdiction devant être considérée comme ne visant qu'une location qui serait faite pour un commerce spécial (Paris, 22 déc. 1859, D.P. 60. 2. 185).

521. Pour que deux commerces ou industries soient similaires, il ne suffit pas qu'ils présentent entre eux quelques analogies ou similitudes et comprennent accessoirement la vente des mêmes articles, dès lors qu'ils sont distincts; mais il n'est pas non plus nécessaire qu'ils soient absolument identiques, il suffit qu'ils se fassent vraiment concurrence l'un à l'autre.

522. La jurisprudence paraît admettre qu'il ne peut y avoir similitude entre un commerce très général, vendant des articles les plus divers, et un commerce spécial; par exemple, entre les magasins du Louvre et un commerce de chemisier (Paris, 22 déc. 1859, motifs, D.P. 60. 2. 189. — Comp. Paris, 1er août 1906, D.P. 1907. 5. 12).

523. Ont été considérés comme constituant des commerces similaires, les commerces : ... de limonadier et celui de crémier vendant des cafés et liqueurs (Paris, 8 nov. 1856, D.P. 60. 2. 185);

... De dépôt de flanelles et tissus hygiéniques et celui de bonneterie et confections (Lyon, 16 janv. 1895, D.P. 97. 1.149);

... De café et celui de café-concert où, en plus du prix des consommations, il n'est perçu pour le spectacle qu'une rémunération très minime ou même nulle (Toulouse, 16 janv. 1895, Sir. 97. 2. 210);

... D'épicier et de marchand de thés, cafés, chocolats et liqueurs à emporter (Paris, 12 mars 1864, D.P. 64. 2.157);

... De marchand de vins et d'épicier vendant du vin à emporter (Paris, 5 nov. 1859, D.P. 60. 2. 185).

524. Jugé qu'au contraire ne constituent pas des commerces ou professions similaires les commerces : ... de boulanger et de pâtissier (Lyon, 13 mars 1902, *Mon. jud. Lyon*, 11 sept. 1902);

... De tailleur et de stoppeur (Trib. civ. Seine, 26 nov. 1912, *Gaz. trib.*, 8 févr. 1913);

... De mercier et de marchand de confections (Lyon, 19 mai 1896, Sir. 97. 2. 209); ... ou de chapelier; et il en est ainsi bien que, d'après les usages de Paris, les merciers et les chapeliers vendent tous deux des cache-cols, foulards, capotes d'enfants, épingles à chapeaux et voilettes (Trib. civ. Seine, 19 déc. 1908, *Gaz. Pal.*, 1909. 1. 577); ... ou de bazar (Paris, 1er août 1906, D.P. 1907. 5. 12);

.. D'épicier et de : ... marchand de produits chimiques (Paris, 23 mars 1848, *Journ. Pal.*, 48. 1. 551); ... ou de marchand d'œufs et fruits (Trib. civ. Lyon, 10 avr. 1869, D.P. 71. 3. 23); ... ou de marchand au détail de café et chicorée (Paris, 15 juin 1864, D.P. 64. 2. 203); ... ou de crémier vendant du beurre, des œufs et des légumes (Trib. civ. Seine, 7 nov. 1892, *La Loi*, 29 mars 1893; 12 nov. 1901, *Le Droit*, 4 avr. 1902), ou même vendant, conformément aux usages de Paris, du thé, café, chocolat, pâtes alimentaires destinées au laitage et fromage sec (Paris, 4 mai 1897, Sir. 97. 2. 235);

... De marchand de vins-traiteur et d'épicier vendant des vins et liqueurs (Trib. civ. Seine, 7 déc. 1907, D.P. 1908. 5. 27); ... ou d'épicier crémier, ou de liquoriste, ou de débit de tabac avec estaminet (Paris, 17 nov. 1860, D.P. 61. 2. 32);

... De débit de vins et d'épicier ne vendant que du vin à emporter (Trib. civ. Seine, 3 juill. 1902, *Gaz. trib.*, 28 nov. 1902);

... De marchand de vins logeur en garni et de cafetier-restaurateur (Paris, 11 juin 1864, D.P. 64. 2. 203);

... De cafetier et d'épicier tenant accessoirement un petit comptoir de boissons (Lyon, 26 déc. 1902, D.P. 1904. 2. 128);

... D'orfèvre et de parfumeur vendant des poudres de riz dans des boîtes plus ou moins élégantes (Trib. civ. Seine, 23 juin 1906, *Mon. jud. Lyon*, 6 avr. 1907);

... De fabrication de fournitures d'horlogerie et bijouterie, et de bijoutier-chaîniste-joaillier (Paris, 23 janv. 1895, *Le Droit*, 19 févr. 1895);

... De marchand de curiosités, d'objets d'arts et d'ameublement, et d'un dépôt de la manufacture de Sèvres ne vendant que des produits de fabrication moderne (Trib. civ. Seine, 19 avr. 1912, *Gaz. trib.*, 18 août 1912);

... De pharmacien et de marchand d'objets en caoutchouc (Trib. civ. Seine, 1er avr. 1908, *Gaz. trib.*, 17 juill. 1908; Paris, 13 janv. 1910, *Ann. jur. pharm.*, 1910, p. 6);

... De modiste et de chapelier (Trib. civ. Seine, 23 nov. 1894, *La Loi*, 18 déc. 1894; 14 août 1902, *Gaz. trib.*, 13 janv. 1903). Et il a été jugé qu'une modiste ne peut se plaindre de ce qu'un chapelier voisin vende des chapeaux de femme dits « genre chapelier », alors même qu'en lui louant, le propriétaire s'est engagé à interdire à ce chapelier d'exercer le commerce de modes (Trib. civ. Seine, 12 janv. 1909, *Gaz. Pal.*, 1909. 1. 576);

... De marchand de plumes et fleurs et de marchand de chapeaux de paille, même vendant accidentellement des plumes séparément (Paris, 20 juin 1885, *Ann. propr. ind.*, 1891, p. 351);

... De brocanteur et de marchand d'habits (Trib. civ. Seine, 17 juill. 1900, *Le Droit*, 30 oct. 1900);

... De lingerie et de marchand de robes et peignoirs, au moins d'après les usages de Paris (Trib. civ. Seine, 6 avr. 1906, D.P. 1907. 5. 4);

... De fourreur et de tailleur, même quand ce dernier vend des pelisses doublées de fourrures (Trib. civ. Seine, 10 déc. 1913, *Gaz. trib.* 21 mars 1914).

... De chemisier et de marchand d'écharpes algériennes anciennes (Trib. civ. Seine, 6 avr. 1906, D.P. 1907. 5. 4);

... De dentiste et de médecin (Paris, 20 nov. 1867, *Bull. arr. Paris*, 1867, p. 635).

525. Le preneur vis-à-vis duquel le bailleur est tenu à garantie est fondé à se plaindre, non seulement de l'établissement d'un commerce similaire, mais encore du fait qu'un autre locataire lui fait concurrence en vendant des articles qui normalement ne rentrent pas dans son commerce. C'est ainsi, par exemple, que n'est pas en droit de faire concurrence :

... A un épicier, un marchand de bois qui, comme lui, vend du vin à emporter (Paris, 26 juill. 1879, Sir. 81. 2. 229, et S. 138, p. 160,

note 1. — Comp. Paris, 15 juill. 1872, et 8 juill. 1873, D.P. 77. 5. 282); ou un crémier vendant des conserves, de la bougie, de l'huile et de l'eau de seltz (Paris, 4 mai 1897, Sir. 97. 3. 235). Jugé, également, qu'un crémier ne peut faire concurrence à un épicier en vendant du vinaigre et du café en grains, mais que, toutefois, il peut vendre des boîtes de sardines, des pâtes alimentaires et du chocolat (Trib. civ. Seine, 27 déc. 1905, *Gaz. trib.*, 1906, 1er sem., 2. 338);

... A une couturière, un fourreur confectionnant des manteaux dans lesquels la fourrure n'entre qu'à titre d'accessoire ou d'ornement (Paris, 13 déc. 1892, *Pand. fr.*, 93. 2. 271); ou une lingère vendant des costumes rentrant, par la nature des tissus employés, dans la profession de couturière (Trib. civ. Seine, 27 févr. 1913, *Gaz. trib.*, 1913, 1er sem., 2. 369);

... A un marchand de bonneterie, chemises, cravates et ganterie, un marchand de confections et d'habillements vendant des chemises, cravates et gants (Paris, 20 févr. 1872, D.P. 74. 2. 22. — Comp. Lyon, 24 juin 1875, D.P. 77. 2. 49);

... A un marchand de bouillon, un crémier vendant du bouillon et des viandes cuites (Paris, 12 mars 1864, D.P. 64. 2. 158);

... A un cafetier, un boulanger-pâtissier vendant des consommations avec terrasse pour les consommateurs (Trib. civ. Seine, 17 déc. 1901, sous Paris, 10 juill. 1903, Sir. 1904. 2. 191);

... A un tripier, un boucher vendant des abats (Trib. civ. Seine, 16 mars 1894, *Pand. fr.*, 96. 2. 135).

526. Il a été jugé que les objets offerts en primes par un locataire à ses clients peuvent également permettre à un autre locataire de se plaindre de la concurrence qui lui est faite, s'ils rentrent dans les articles du commerce de celui-ci (Trib. civ. Seine, 17 avr. 1913, *Gaz. trib.*, 1913, 1re sem., 2. 410).

§ 5. — *Troubles relatifs à la personne du preneur.*

527. Les injures adressées par le bailleur à la personne du preneur constituent un trouble; il en est ainsi, par exemple, de l'affichage d'un placard injurieux (Besançon, 5 juin 1891, *Gaz. Pal.*, 1891. 2. *Suppl.*, p. 17. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 518).

528. Constituent également des troubles dont le bailleur est responsable, tous les dommages corporels dont le preneur ou les personnes habitant avec lui sont victimes et qui sont dus soit aux vices de la chose louée, soit à une mauvaise disposition des lieux. La responsabilité du bailleur découle alors du contrat de louage, et non de l'art. 1836 C. civ. (Paris, 5 juill. 1871, D.P. 71. 2. 154; Trib. civ. Seine, 28 févr. 1890, *Pand. fr.*, 90. 2. 177. — Comp. Paris, 8 févr. 1896, motifs, D.P. 96. 2. 457, et la note de M. Planiol, note 1 à 8, D.P. 1900. 2. 265. — V. *supra*, n° 327.

Notamment, le bailleur est responsable des accidents causés par l'écroulement de sa maison, bien que cet écroulement ait été provoqué par les travaux du voisin, si, connaissant la nature et la légèreté de sa construction, le bailleur n'a pas mis ce voisin assez tôt en demeure de faire les travaux confortatifs nécessaires (Trib. civ. Seine, 28 févr. 1890, précité).

§ 6. — *Sanctions de l'obligation du bailleur de s'abstenir de tout trouble.*

529. Si le bailleur trouble la jouissance du preneur, celui-ci peut, suivant la gravité du trouble, demander soit une réduction du prix du loyer, soit la résiliation du bail; dans tous les cas, s'il subit un préjudice, il peut, en outre, réclamer des dommages-intérêts (Bordeaux, 26 juill. 1831, R. 228, p. 332, note 3; Angers, 4 août 1847, D.P. 47, 2. 195, — Aubry et Rau, t. 5, § 366-3 *d*, p. 303; Laurent, t. 25, n° 127; Guillouard, t. 1, n° 145; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 460).

530. Il appartient aux tribunaux d'apprécier, suivant la gravité du trouble, s'il y a lieu de prononcer la résiliation du bail, ou une diminution du prix pour l'avenir, ou si, le trouble ayant cessé, il suffit d'allouer une indemnité (Req. 23 juin 1887, D.P. 89. 1. 72).

531. Les tribunaux peuvent aussi dispenser provisoirement le preneur de payer tout ou partie du prix du bail s'il est constant que, pour les termes échus comme pour le terme courant, il éprouve un préjudice certain (Agen, 17 févr. 1848, D.P. 50. 2. 23).

532. Lorsque, à raison d'une nouvelle industrie exercée par le bailleur ou d'une nouvelle location consentie par lui, soit dans l'immeuble loué, soit dans un immeuble voisin lui appartenant, la prime d'assurance du preneur se trouve augmentée, le bailleur est tenu de rembourser le supplément de prime (Paris, 18 janv. 1898, *Rec. assur.*, 1898, p. 214; Trib. civ. Seine, 20 mars 1907, *ibid.*, 1908, p. 493; Bordeaux, 22 mars 1910, D.P. 1911. 5. 5; Paris, 23 déc. 1910, *Rec. assur.*, 1911, p. 293; Trib. civ. Seine, 4 avr. 1913, *Gaz. trib.*, 1913, 1re sem., 2. 302; Trib. paix Marseille, 16 janv. 1914, *Gaz. trib.*, 1914, 1re sem. 2. 425. — Baudry Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 483 *in fine*).

533. Le preneur peut également demander la cessation du trouble, s'il est au pouvoir du bailleur de le faire cesser (C. civ. art. 1143; Paris, 10 févr. 1869, D.P. 71. 2. 194; 28 juil. 1889, D.P. 90. 2. 112; Trib. civ. Seine, 12 août 1901, D.P. 1901. 2. 405).

Ainsi, lorsque le bailleur a édifié des constructions enlevant l'air et la lumière au preneur, on soutient, dans une opinion, que la démolition peut, suivant les circonstances, en être ordonnée (Paris, 19 janv. 1857, motifs (2e espèce), Sir. 57. 2. 500; 26 mars 1857 (1re espèce), *ibid.*; Trib. civ. Nice, 11 juin 1913, *Gaz. trib.*, 1913, 2e sem., 2. 135). Il paraît préférable de décider qu'il suffit d'accorder au preneur des dommages-intérêts qui pourront, par exemple, consister dans une diminution du prix du bail; ou, si les locaux loués ne répondent plus à ses besoins, de prononcer la résiliation du bail avec dommages-intérêts (C. civ. art. 1142, 1184); mais la démolition des constructions serait une mesure disproportionnée avec l'intérêt du litige (Trib. civ. Seine, 6 août 1885, *La Loi*, 13 nov. 1885; 5 mai 1913, *Gaz. trib.*, 1913, 1er sem., 2. 463; Aix, 18 mars 1914, *Gaz. Pal.*, 15 mai 1914).

534. Le preneur troublé par une modification apportée à l'état des lieux par un autre locataire peut demander au bailleur de faire cesser ce trouble, si ce locataire a agi en violation d'une clause de son bail (Douai, 20 mai 1913, *Gaz. Trib.*, 18 juill. 1913). Il en est ainsi, par exemple, s'il est troublé par l'établissement d'un commerce ou d'une industrie similaire (Paris, 8 nov. 1856, D.P. 60. 2. 188; 12 mars 1864, D.P. 64. 2. 156; Toulouse, 14 mars 1864, D.P. 65. 2. 56; Paris, 15 juill. 1872 et 8 juill. 1873, 1re et 2e espèces, D.P. 77. 5. 282-283; Trib. civ. Seine, 11 avr. 1913, *Gaz. trib.*, 1913, 2e sem., 2. 337).

535. Si le locataire qui a modifié les locaux ou créé la concurrence ne l'a pas fait en violation d'une clause de son bail, il n'a fait qu'user de son droit et, par suite, il ne peut être inquiété, et le bailleur ne saurait ni lui demander de rétablir les lieux en l'état ou de cesser toute concurrence, ni lui réclamer une indemnité, ou agir contre lui en garantie (Paris, 8 nov. 1856, précité; 14 mai 1859, D.P. 59. 2. 140; Bordeaux, 31 janv. 1910, *Rec. Bordeaux*, 1910. 1. 173. — Comp. Lyon, 19 mars 1857, D.P. 60. 2. 189; note 8, D.P. 77. 2. 49); l'obligation du bailleur, vis-à-vis du preneur troublé, se résout donc alors en dommages-intérêts (Paris, 14 mai 1859, précité); en outre, le preneur troublé peut demander une diminution du loyer ou la résiliation du bail (Huc, t. 10, n° 300; Guillouard, t. 1, n° 142; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, nos 504 et 505).

536. Il en est de même lorsqu'un locataire, au lieu de créer lui-même la concurrence, a sous-loué pour l'exercice d'un commerce ou d'une industrie similaire (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1075).

Mais ce locataire serait responsable à raison de la sous-location ainsi consentie par lui, s'il résultait des circonstances de la cause, et notamment des termes mêmes dans lesquels a été faite cette sous-location, qu'il s'était implicitement engagé à ne pas faire concurrence aux autres preneurs (Req. 18 juill. 1865, D.P. 66. 1. 31).

537. De même, le bailleur ne peut agir en garantie contre le locataire qui trouble la jouissance des autres colocataires par l'exécution de travaux, si le plan de ces travaux lui a été soumis et qu'il l'a formellement approuvé (Trib. civ. Seine, 11 janv. 1894, D.P. 96. 2. 364).

538. Lorsque, au contraire, un locataire a modifié les lieux ou établi une concurrence à un autre colocataire, contrairement à la défense qui lui en avait été faite par son bail, le bailleur a un recours en garantie contre lui (V. pour les modifications : Douai, 20 mai 1913, *Gaz. trib.*, 18 juill. 1913; et, pour la concurrence : Paris, 5 nov. 1859, D.P. 60. 2. 188; 22 avr. 1864, D.P. 65. 2. 50; 15 juill. 1872, D.P. 77. 5. 283; 8 juill. 1873, D.P. 77. 5. 282; 26 juill. 1879, S. 138, p. 160, note 1; Sir. 81. 2. 229; 29 janv. 1892, *Pand. fr.*, 93. 2. 23; Trib. civ. Seine, 11 avr. 1913, *Gaz. trib.*, 1913, 2e sem., 1. 337).

539. Le propriétaire a également un recours en garantie contre le locataire qui, au mépris de l'interdiction contenue dans son bail, a sous-loué à l'auteur de la concurrence (Paris, 12 mars 1864, D.P. 64. 2. 157; 20 févr. 1872, D.P. 74. 2. 22).

540. Le preneur troublé par l'établissement d'une industrie ou d'un commerce similaire ne peut agir que contre le bailleur, et non contre le colocataire auteur du trouble (Paris, 22 avr. 1864, D.P. 65. 2. 59; 15 juill. 1872 et 8 juill. 1873, D.P. 77. 5. 283; 26 juill. 1879, Sir. 81. 2. 229 et S. 138, p. 160, note 1; Lyon, 26 déc. 1902, D.P. 1904. 2. 128. — Laurent, t. 25, n° 130; Huc et Guillouard, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 506).

Les partisans de la doctrine qui admet que le preneur a un droit réel (V. *infra*, n° 1078) décident, au contraire, que le preneur peut agir directement contre le colocataire qui a établi la concurrence (Nîmes, 31 déc. 1855, D.P. 57. 2. 125; Paris, 24 juin 1858, D.P. 59. 2. 217; 29 mars 1860, D.P. 60. 2. 185; 8 juill. 1861, D.P. 61. 2. 199; 12 mars 1863, Sir 63. 2. 221. — Troplong, t. 1, nos 4 et 6).

541. Toutefois, une opinion décide que le preneur troublé doit agir contre le colocataire qui a créé la concurrence, si celui-ci l'a fait en violation d'une clause de son bail, et qu'il ne peut même alors agir contre le bailleur (Paris, 26 janv. 1864, D.P. 64. 2. 40. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 580. — *Contra* : Paris, 14 janv. 1847, *Journ. Pal.*, 47. 1. 243; 5 nov. 1859, D.P. 60. 2. 185; 22 avr. 1864, 20 févr. et 15 juill. 1872, 8 juill. 1873, 26 juill. 1879, précités).

Cette question se rattache à la question plus générale, et qui sera examinée (V. *infra*, nos 553 et s.), de savoir si le locataire qui

trouble ses colocataires, sans se retrancher derrière son bail et sans invoquer les droits que le bailleur lui a concédés, doit, ou non, être considéré comme un tiers au sens de l'art. 1725 C. civ.

542. En tout cas, est licite et obligatoire la clause aux termes de laquelle un locataire, pour le cas où, malgré les prohibitions portées aux baux, un colocataire viendrait à lui faire concurrence, s'oblige à actionner directement ce colocataire, sans pouvoir exercer aucun recours contre le bailleur (Paris, 10 juill. 1903, Sir. 1904. 2. 191). Rien n'empêche, en effet, le bailleur de subroger le preneur dans l'exercice des actions pouvant lui appartenir contre les autres locataires; en outre, une convention peut toujours mettre à la charge du preneur les obligations qui, normalement, incombent au bailleur (V. *supra*, n° 338).

Mais une telle clause ne dégage la responsabilité du bailleur que dans la mesure où le colocataire poursuivi a contrevenu aux clauses de son bail (Req. 19 nov. 1906, D.P. 1910. 1. 534).

543. Le preneur peut renoncer à l'action en garantie qu'il a contre le bailleur à raison des troubles causés par celui-ci; mais cette renonciation ne saurait résulter du seul fait que le preneur est resté un certain temps sans réclamer (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 461. — Comp. *supra*, n° 376 et s.).

544. Il peut aussi renoncer à se plaindre de l'établissement d'un commerce ou d'une industrie similaire. Cette renonciation peut être tacite et être établie à l'aide d'une appréciation de volonté empruntée aux faits de la cause; cependant cette preuve ne pourrait être admise qu'autant qu'il existerait un commencement de preuve par écrit, si l'interdiction de louer à un commerce ou à une industrie similaire avait fait l'objet d'une clause du bail (Req. 15 mars 1869, D.P. 70. 1. 107).

Jugé que cette renonciation ne résulte pas du seul fait que le preneur victime de la concurrence a, en certaines circonstances, prêté son matériel à son concurrent pour aider celui-ci à exercer son commerce (Trib. civ. Toulouse, 6 avr. 1905, D.P. 1905. 5. 44).

545. Le bailleur ne pourrait stipuler dans le bail que, d'une façon générale, il ne sera tenu à aucune garantie à raison de ses faits personnels; en effet, il pourrait arriver ainsi à enlever toute jouissance au preneur, ce qui serait contraire à l'essence du contrat (GUILLOUARD, t. 1, n° 144. — *Contra :* BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 455 et 1377).

546. Mais les parties peuvent, par convention, apporter les limitations les plus étendues à la garantie à laquelle le bailleur est tenu à raison de ses faits personnels. C'est ainsi, par exemple, qu'il peut être convenu que le bailleur se réserve la faculté de vendre tout ou partie de l'immeuble et que le bail sera alors résilié pour le tout ou pour partie, sans dommages-intérêts (Arg. C. civ. art. 1744); ou se réserve le droit de reprendre possession des lieux, sans avoir à payer de dommages-intérêts, si tel événement se produit.

De même, le bailleur peut se réserver le droit de modifier les lieux loués, d'en démolir certaines parties, d'y introduire des professions incommodes, d'imposer à l'immeuble certaines servitudes, etc. (GUILLOUARD, *loc. cit.* — Comp. Trib. civ. Seine, 12 août 1901, D.P. 1901. 2. 465).

§ 7. — *Troubles provenant de tiers.*

547. Il importe, relativement à ces troubles, de distinguer les troubles de fait, les troubles de droit, ceux qui proviennent du propriétaire voisin et ceux qui proviennent d'actes de l'Administration.

A. — Troubles de fait.

548. Le bailleur n'est pas garant des troubles de fait, c'est-à-dire des troubles consistant dans des voies de fait, délits ou quasi-délits, exercées contre la paisible jouissance due au preneur par des tiers ne prétendant aucun droit sur la chose louée (C. civ. art. 1725).

Le fondement de cette règle est que le bailleur n'est tenu d'assurer la jouissance du preneur que par les qualités de la chose louée. Tout ce qui, dans la jouissance, provient du travail humain reste abandonné aux soins et à l'initiative du preneur; la culture, l'exploitation, l'ameublement de la chose louée, comme aussi sa surveillance, sa défense contre les agressions courantes incombent donc au preneur (Dissertation de M. Boistel, D.P. 97. 2. 473).

549. Constituent notamment des troubles de fait, ne donnant aucun recours au preneur contre son bailleur : ... le dommage causé aux meubles du preneur par l'incendie d'un immeuble voisin (Trib. civ. Seine, 26 févr. 1891, *Mon. jud. Lyon*, 22 avr. 1891; Trib. civ. Toulouse, 1er juill. 1893, *Rec. des assur.*, 1894, p. 13. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 598); ... Les bris et dégradations dont une boutique a été l'objet de la part d'une foule d'individus restés inconnus, mus par l'hostilité que leur inspirait le nom porté sur l'enseigne (Lyon, 8 févr. 1896, D.P. 97. 2. 473; Dissertation de M. Boistel, D.P. *ibid.*, note 1-3); ... Le bris d'une porte par des cambrioleurs; le bailleur n'est, en conséquence, pas tenu de réparer ce bris (Trib. paix Paris, 5 déc. 1902, *Pand. fr.*, 1904. 2. 299).

Jugé, cependant, que le bris d'une vitrine par un ivrogne ne constitue pas un trouble de fait, mais une dégradation de la chose louée provenant d'un cas de force majeure et que, par suite, le bailleur est tenu de remplacer cette vitrine (Trib. civ. Lille, 13 janv. 1903, D.P. 1903. 2. 120. — *Contra :* BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 523).

550. Les troubles causés par les personnes que le bailleur a chargées d'exécuter des travaux sur l'immeuble loué : architectes, entrepreneurs, constituent des troubles de fait n'engageant pas la responsabilité du bailleur (Nancy, 10 nov. 1900, D.P. 1901. 2. 417, et, sur pourvoi, Civ. 16 juill. 1903, 2 arrêts, D.P. 1904. 1. 83. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 530 et 583 *bis*).

551. Le preneur n'a aucun recours contre le bailleur, même pour obtenir une diminution du prix; et il en est ainsi alors même : ... que l'auteur du trouble est inconnu ou insolvable (LAURENT, t. 25, n° 161; AUBRY ET RAU, § 366-3°-c, p. 306-307, texte et note 35; HUC, t. 10, n° 304; GUILLOUARD, t. 1, n° 159; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 524); ... Ou que le trouble a causé des dégradations matérielles; mais à la fin de sa jouissance, le preneur ne sera pas tenu de réparer ces dégradations (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 523).

552. Le preneur a contre l'auteur du trouble une action personnelle fondée sur l'art. 1382 C. civ. (C. civ. art. 1725; Paris, 16 mars 1860, D.P. 60. 5. 225; Req. 12 juill. 1892, Sir. 96. 1. 510). Si le fait constitutif du trouble tombe sous le coup de la loi pénale, il peut saisir la juridiction répressive; au cas contraire, il lui appartient de demander des dommages-intérêts aux tribunaux civils, en suivant les règles ordinaires de la compétence (GUILLOUARD, t. 1, n° 161; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 533).

553. Le preneur peut défendre sa jouissance par les actions possessoires. V. *Action possessoire*, n° 1.

554. Il n'est pas nécessaire, pour que le preneur puisse ainsi agir contre les tiers, que son bail ait date certaine (Rouen, 22 févr. 1878, D.P. 80. 2. 164; Rennes, 1er mai 1878, D.P. 78. 2. 225. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 531 et 1037 *bis*).

555. Si le trouble est antérieur au commencement du bail, le preneur a alors une action contre le bailleur, qui doit lui délivrer la chose en bon état (V. *supra*, n°s 255 et s.); par suite, l'auteur du trouble ne peut en ce cas être poursuivi que par le bailleur et non par le preneur (Req. 7 juin 1847, R. 240, p. 336, note 1. — LESPINASSE, *Rev. crit. de lég. et de jurispr.*, t. 5, 1876, p. 300; HUC, t. 10, n° 304; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 522 et 531. — *Contra :* Grenoble, 26 mai 1849, Sir. 50. 2. 375). Cependant si le trouble résultait d'un fait successif continuant depuis que le bail est en cours à être dommageable, le preneur pourrait agir contre celui qui en est l'auteur (Nîmes, 26 juin 1806, R. 238, note 2; Req. 12 juill. 1892, Sir. 96. 1. 510. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 366-3°-c, p. 306, note 34 *ter*).

556. Si le trouble a endommagé la chose louée, le bailleur a contre l'auteur de ce trouble une action qui ne se confond pas avec celle du preneur; au contraire, si la jouissance du preneur a seule été atteinte, le bailleur ne peut agir (Cons. d'Et. 28 févr. 1845, D.P. 45. 3. 125; Chambéry, 14 mai 1870, D.P. 71. 2. 32; Trib. civ. Caen, 10 févr. 1909, *Rec. Caen*, 1909, p. 149. — HUC, t. 10, n° 304; GUILLOUARD, t. 1, n° 164; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 532).

557. L'auteur du trouble poursuivi par le bailleur ne peut exiger la mise en cause du preneur; les actions du bailleur et du preneur étant différentes (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.* — *Contra :* GUILLOUARD, *loc. cit.*).

558. La convention des parties pourrait, contrairement aux termes de l'art. 1725 C. civ., rendre le bailleur responsable des troubles de fait (Dissertation de M. Wahl, Sir. 1905. 2. 60. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 524 *bis*).

559. L'application de l'art. 1725 C. civ. se trouve limitée par celle des art. 1720, § 2, et 1722; la détermination des domaines respectifs de ces articles doit être cherchée dans le principe que c'est seulement par les qualités de la chose louée elle-même que le bailleur est tenu d'assurer la jouissance du preneur. Rentrent donc sous l'application de l'art. 1720, § 2, toutes les imperfections de la chose louée, et dans celui de l'art. 1722 toute diminution ou privation de la chose louée, toute atteinte portée à la substance même de cette chose; au contraire, l'art. 1725 s'applique toutes les fois que c'est la jouissance du preneur qui est attaquée (Dissertation de M. Boistel, D.P. 97. 2. 473).

560. On dit plus généralement que l'art. 1725 s'applique lorsqu'il y a voies de fait, et l'art. 1722 lorsqu'il y a cas fortuit ou force majeure, le trouble ne faisant plus alors naître d'action au profit du preneur (COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 171 *bis-II*; AUBRY ET RAU, t. 5, § 366-3°-c, p. 307, note 35; HUC, t. 10, n° 304; LAURENT, t. 25, n° 163; GUILLOUARD, t. 1, n° 160. — *Contra :* Dissertation de M. Boistel, précité).

561. Ces deux théories admettent que les troubles résultant de faits de guerre ou d'insurrections rentrent sous l'application de l'art. 1722 ou 1720, § 2, C. civ.; le preneur a alors le droit, suivant la gravité de ces troubles, de demander au bailleur, soit d'effectuer les réparations nécessaires, soit de lui consentir une diminution du prix ou même la résiliation du bail (Paris, 11 mars 1834, R. 240, p. 337, note 1; Cons. d'Et. 22 juin 1836, R. *Octroi*, 85-2°; Autorités précitées et dissertation de M. Boistel, précitée. —

Contra : BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 526).

B. — Trouble par un colocataire.

562. L'auteur du trouble peut être un colocataire; si ce colocataire prétend qu'il ne fait qu'user des droits que lui confère son bail, on est en présence d'un trouble de droit ouvrant un recours en garantie contre le bailleur (Caen, 1er mai 1868, Sir. 69. 2. 132, note 1, et S. 148, p. 163, Req. 16 nov. 1881, D.P. 82. 1. 121. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 576).

563. Si, au contraire, le colocataire auteur du trouble ne se retranche pas derrière son bail, mais s'est rendu coupable d'une faute ou même a contrevenu aux obligations qui lui étaient imposées par son bail, ce colocataire doit, suivant une opinion, être considéré comme un tiers au sens de l'art. 1725 C. civ.; et, par suite, c'est seulement contre lui que peut agir le locataire troublé (Bordeaux, 25 nov. 1902, *Rec. Bordeaux*, 1903, p. 13. — PLANIOL, t. 2, n° 1684; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 580; DEMOGUE, *Rev. trim. dr. civ.*, 1903, p. 171).

Il a été jugé, en ce sens, que le bailleur ne peut être actionné à raison du trouble causé à un locataire par le fait qu'un autre locataire a laissé un robinet d'eau ouvert (Bordeaux, 25 nov. 1902, précité. — Comp. Trib. civ. Toulouse, 21 janv. 1892, *Gaz. trib.*, 2 mars 1892; Trib. civ. Bordeaux, 5 juin 1894, *Rec. Bordeaux*, 1894. 2. 138; Trib. civ. Seine, 27 mai 1908, *Gaz. trib.*, 1908, 2e sem., 2. 487; Req. 17 juin 1890, D.P. 91. 1. 324).

564. Il est plus généralement admis que, même en ce cas, il y a trouble de droit, le colocataire ne pouvant jamais être considéré comme un tiers, car il a un droit sur la chose louée, il a des obligations vis-à-vis du bailleur commun, et c'est ce dernier qui, en traitant avec lui, lui a donné la possibilité de commettre les faits incriminés; aussi étend-on cette solution aux troubles causés par des personnes auxquelles le bailleur a conféré un droit autre qu'un droit de jouissance locative (Bruxelles, 27 mai 1835, R. 743; Paris, 13 août 1875, Sir. 76. 2. 146, et S. 149; Lyon, 29 juill. 1887, *Gaz. Pal.*, 87. 2, *Suppl.*, p. 48; Paris, 11 juill. 1889, Sir. 91. 2. 131; Trib. civ. Seine, 11 janv. 1895, *Pand. fr.*, 95. 2. 285; 20 juin 1901, D.P. 1902. 2. 379; Toulouse, 8 nov. 1902, *Pand. fr.*, 1904. 2. 351; Trib. civ. Seine, 2 nov. 1903, *Gaz. trib.*, 29 nov. 1903; Douai, 24 mars 1904, Sir. 1904. 2. 188; Trib. civ. Mâcon, 25 juill. 1912, *Gaz. trib.*, 1912, 2e sem., 2. 325; Douai, 20 mai 1913, *ibid.*, 18 juill. 1913. — HUC, t. 10, n° 304; AUBRY ET RAU, t. 5, § 366-3°-c, p. 306, note 34 *bis*; GUILLOUARD, t. 1, n°s 165 et 192).

565. Un arrêt de la chambre des requêtes du 17 juin 1890 (D.P. 91. 1. 324) est invoqué par les partisans des deux opinions: en déclarant recevable l'action intentée contre le bailleur, cet arrêt relève que celui-ci « n'a pas mis en cause le locataire auteur du trouble, et qu'ainsi le tribunal a été mis dans l'impossibilité de savoir si ce dernier ne prétendait pas avoir exercé un droit », et paraît s'être ainsi implicitement prononcé en faveur de la première opinion (PLANIOL, *loc. cit.*).

566. Le bailleur condamné envers le locataire troublé a un recours en garantie contre le colocataire auteur du trouble, si ce dernier a contrevenu aux clauses de son bail ou aux obligations que lui imposait le contrat (Paris, 21 janv. 1899, D.P. 1901. 2. 185; Trib. civ. Seine, 20 juin 1901, Douai, 20 mai 1913, précités).

Mais le bailleur peut être privé pour tout ou partie de ce recours, s'il a négligé de prévenir en temps utile le locataire auteur du trouble des plaintes qui étaient formulées, ne le mettant pas ainsi à même d'y faire droit (Lyon, 2 juill. 1908, D.P. 1909. 2. 175).

567. Le bailleur peut stipuler dans le bail, qu'au cas où il serait troublé par un colocataire, le preneur n'aura d'action que contre celui-ci (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 586).

568. Si l'acte dommageable commis par un locataire au préjudice d'un de ses colocataires n'a aucun rapport avec sa qualité de locataire, s'il s'agit, par exemple, d'injures adressées, on est d'accord pour reconnaître qu'il y a trouble de fait (AUBRY ET RAU, t. 5, § 366-3°-c, p. 306, note 34 *bis*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 581 et 582).

569. Au point de vue de l'application des règles qui précèdent, doivent être considérés comme colocataires les locataires de deux immeubles voisins appartenant au même bailleur (Trib. civ. Bruxelles, 10 juill. 1852, *Belg. jud.*, 1853, p. 1175. — Comp. Req. 18 mai 1892, D.P. 92. 1. 349. — HUC, t. 10, n° 304; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 583 et 584).

Doivent, au contraire, être considérés comme des voisins, les locataires des divers étages d'une même maison, lorsque ces étages appartiennent à des propriétaires différents (Lyon, 18 avr. 1894, D.P. 95. 2. 377. — HUC, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 603).

C. — Troubles de droit.

570. Il y a trouble de droit toutes les fois que la jouissance du preneur se trouve menacée par le fait qu'un tiers prétend avoir un droit sur la chose louée, que ce soit un droit de propriété, de servitude, d'usufruit, d'usage ou d'habitation, ou dénie au preneur la faculté de se prévaloir des droits dont l'exercice lui a été conféré par son bail (C. civ. art. 1726, 1727. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 366-3-c, p. 304; PLANIOL, t. 2, n° 1683; GUILLOUARD, t. 1, n° 166; GARSONNET, t. 1, § 362).

571. Constituent, notamment, des troubles de droit : ... la citation en justice tendant au délaissement de tout ou partie de la chose louée adressée au preneur par un tiers qui se prétend propriétaire (Trib. civ. Lodève, 4 févr. 1891, *La Loi*, 21 juill. 1891). ... Le fait qu'un tiers envoie paître ses bestiaux dans une prairie dépendant des lieux loués, en se prétendant propriétaire de cette prairie; ... L'exercice, par un voisin, d'une servitude qu'il prétend avoir sur la chose louée (Poitiers, 2 déc. 1879, D.P. 80. 2. 96); ... Ou l'interdiction faite au preneur d'exercer une servitude que le bail a annoncée comme établie au profit de la chose louée; ... La demande adressée au preneur de supprimer les jours donnant sur la propriété voisine et qu'il a ouverts dans les bâtiments par lui construits sur le terrain loué, alors qu'il résulte des termes du bail que le bailleur avait autorisé le preneur à élever ces bâtiments dans ces conditions (Civ. 22 mai 1878, D.P. 78. 1. 484); ... La demande adressée au preneur de supprimer le nom attaché par l'usage à l'établissement industriel par lui loué, alors que ce nom a figuré dans le bail et bien qu'il n'ait été inséré à cet égard aucune clause de garantie formelle (Paris, 29 juill. 1879, D.P. 80. 2. 102); ... L'opposition apportée à la jouissance du preneur par un autre locataire à qui tout ou partie des lieux compris dans le bail avaient déjà été précédemment loués (Grenoble, 8 mai 1882, D.P. 83. 2. 94. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 137); ou à qui ont été conférés par son bail des droits en contradiction avec ceux de ce preneur (V. *supra*, n° 562); ... Le fait que le preneur découvre qu'il a droit en une autre qualité à la jouissance de la chose louée (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 535).

572. Le trouble de droit peut se manifester de plusieurs manières : il peut arriver que le tiers qui prétend un droit sur la chose intente contre le preneur une action ayant pour objet soit la propriété, soit un de ses démembrements; il peut arriver que le tiers exerce des voies de fait sur la chose, et que ce soit seulement lorsque le preneur exerce des poursuites contre lui, qu'il manifeste ses prétentions; il peut se faire enfin qu'il ait intenté son action directement contre le bailleur, et qu'ayant triomphé en justice contre lui, il procède à l'exécution vis-à-vis du preneur (GUILLOUARD, t. 1, n° 166; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 536 et s.).

573. Tout trouble de droit doit être dénoncé par le preneur au bailleur (C. civ. art. 1726, 1727, 1768).

574. Aucune forme spéciale n'est prescrite pour cette dénonciation; elle peut donc être faite par acte extrajudiciaire, par lettre chargée ou missive, ou même verbalement (HUC, t. 10, n° 305; GUILLOUARD, t. 2, n° 533; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 545).

Mais c'est au preneur qu'incombe la charge de prouver qu'il a fait la dénonciation (Même autorité).

575. Le délai dans lequel doit être faite la dénonciation est celui des assignations (C. civ. art. 1768); l'art. 1768 étant, en effet, l'application du droit commun, doit être étendu à toutes les espèces de baux (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 546. — Comp. AUBRY ET RAU, t. 5, § 367-3°, p. 315, note 19. — *Contra :* COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 172 *bis*-II : cet auteur admet que, la loi n'ayant pas fixé de délai, il appartient aux tribunaux d'apprécier si le preneur a été, ou non, négligent).

576. Le point de départ de ce délai est le jour où le preneur a dû connaître le trouble, et non pas seulement le jour où il l'aurait effectivement connu; le preneur a en effet l'obligation de veiller sur la chose louée (HUC, GUILLOUARD, BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

577. Le preneur qui n'a pas dénoncé le trouble au bailleur encourt une double sanction : il est responsable de tout le préjudice que cette omission peut entraîner pour le bailleur, et il est déchu de son recours en garantie (C. civ. art. 1726, 1768. — Comp. art. 1640. — GUILLOUARD, t. 2, n° 534).

En n'avertissant pas le bailleur, le preneur a pu, en effet, lui causer un tort considérable; par exemple, une prescription a pu ainsi être acquise au profit d'un tiers, ou la possession annale a pu être perdue par le bailleur alors que ni lui, ni le tiers revendiquant, n'avaient de titres.

578. Le preneur conserverait cependant son recours en garantie contre le bailleur : ... s'il établissait que celui-ci n'aurait eu aucun moyen pour se défendre contre l'auteur du trouble et qu'ainsi le défaut de dénonciation ne lui a causé aucun préjudice; par exemple, s'il établissait que le bailleur, alors même qu'il aurait été maintenu au possessoire, aurait nécessairement succombé au pétitoire (Arg. C. civ. art. 1640. — DELVINCOURT, t. 3, p. 190; DUVERGIER, t. 1, n° 323; AUBRY ET RAU, t. 5, § 366-3°-c, p. 305-306; LAURENT, t. 25, n° 165; GUILLOUARD, t. 1, n° 167; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 544); ... Si, en fait, le bailleur avait connu le trouble et en avait obtenu réparation (Req. 1er déc. 1825, R. 253, note 2); ou avait été à même de le combattre (autorités précitées).

579. Le preneur qui ne fait la dénonciation que tardivement demeure responsable, vis-à-vis du bailleur, du préjudice que ce

retard a pu lui causer, mais a droit à la garantie à partir de ce moment; cette garantie ne devant d'ailleurs s'appliquer qu'aux dommages qu'il pourra subir dans l'avenir et non à ceux qu'il a déjà éprouvés (Bruxelles, 14 oct. 1824, R. 254; AUBRY ET RAU, t. 5, § 366-3°-c, p. 305, note 32).

580. Le preneur ne peut agir au pétitoire contre l'auteur du trouble, car le bail ne lui confère qu'un droit personnel (V. *infra*, n° 1080. — Req. 7 juin 1836, R. 248, note 2; 6 juill. 1841, R. 247, note 1. — COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 173; GUILLOUARD, t. 1, n°s 22 et 29). MM. BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL (t. 1, n° 543) admettent cependant qu'il le peut comme créancier du bailleur et en vertu de l'art. 1166 C. civ. (Comp. Paris, 12 mars 1863, Sir. 63. 2. 221; Trib. civ. Seine, 20 juin 1901, D.P. 1902. 2. 379).

581. De même, le preneur n'a aucune qualité pour défendre à l'action pétitoire qui serait intentée contre lui; ce qui serait jugé sur ce point entre lui et le tiers, serait pour le bailleur *res inter alios acta*.

Le preneur peut, toutefois, se défendre en opposant l'exception de garantie, si celui qui exerce l'action tendant à le priver de tout ou partie de sa jouissance lui doit garantie (DUVERGIER, t. 1, n° 334; TROPLONG, t. 1, n° 291).

582. Le preneur pourrait aussi soit agir contre l'auteur du trouble, soit défendre seul à l'action intentée par celui-ci, si l'action ne devait porter sur aucune question relative à l'existence d'un droit de propriété ou d'un droit réel sur la chose louée; par exemple, s'il s'agissait d'un débat s'élevant entre deux preneurs sur le point de savoir lequel a un bail préférable (Req. 15 juin 1858, D.P. 58. 1. 453; 9 févr. 1875, D.P. 76. 1. 27); ou si, d'une façon générale, le preneur prétendait que son droit au bail est indépendant de la réclamation formulée.

583. Tous les jugements relatifs à la chose louée rendus au profit du bailleur ou contre lui peuvent, au contraire, être invoqués par le preneur ou lui être opposés, le preneur n'ayant, suivant l'opinion qui a prévalu, qu'un droit personnel (V. *infra*, n° 1080. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 553).

584. Que les prétentions d'un tiers sur la chose louée se manifestent par voie d'action intentée contre le preneur, ou par voie d'exception opposée à une poursuite pour voies de fait engagée par celui-ci, le preneur doit appeler le bailleur en garantie et peut, soit exiger d'être mis hors de cause, en nommant le bailleur, soit rester dans l'instance pour veiller à la défense de ses intérêts (C. civ. art. 1727).

585. Le preneur peut exiger sa mise hors de cause, alors même que le bailleur refuserait de prendre son fait et cause (AUBRY ET RAU, t. 5, § 366-3°-c, p. 305). Il est préférable, en général, pour le preneur de rester dans l'instance, ce qui lui permet, soit de faire statuer contre son bailleur sur la garantie à laquelle il peut avoir droit, soit de faire valoir les moyens par lesquels il prétendrait établir que, quelle que soit l'issue du procès, son bail devra subsister, soit même d'empêcher une collusion frauduleuse entre le réclamant et son bailleur.

586. Le bailleur doit garantie au preneur à raison des troubles de droit. Il faut, pour préciser les effets de cette obligation, distinguer diverses situations : si le trouble consiste uniquement en une instance judiciaire, sans voie de fait, le preneur ne souffre, en général, aucun préjudice tant que l'instance est en cours; il ne peut donc prétendre à aucun dédommagement. Il n'en serait autrement que si la jouissance était entravée, par exemple si le tribunal ordonnait le séquestre de la chose louée; le preneur aurait alors droit à une indemnité. Si la prétention du tiers est accompagnée de voies de fait, mais se trouve finalement repoussée par le tribunal, le preneur n'a souffert alors que d'un pur trouble de fait, et, de même que dans le cas précédent, il n'y a pas lieu, en principe, à garantie du bailleur. Si enfin la prétention du tiers, accompagnée ou non de voies de fait, est admise, le preneur est privé de sa jouissance en totalité ou en partie, et cette éviction donne lieu à garantie. En résumé, toutes les fois que, par l'effet d'une prétention portant sur le droit, le preneur est évincé de tout ou partie de sa jouissance, il peut, s'il a dénoncé le trouble au bailleur, invoquer la garantie de celui-ci.

587. Si le trouble disparaît pendant l'instance, et s'il ne lui a pas été causé de préjudice, le preneur ne peut réclamer aucun dédommagement (Lyon, 18 avr. 1894, D.P. 95. 2. 377. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 542).

Mais si un dommage lui a été causé, le preneur peut toujour en obtenir réparation, alors même que le bailleur a fait cesser le trouble (AUBRY ET RAU, t. 5, § 366-3°-c, p. 305).

588. Que peut réclamer le preneur par l'action en garantie? En cas d'éviction totale, le bail sera résolu de plein droit. Si, au contraire, l'éviction ne porte que sur une partie de la jouissance, le preneur a droit à une diminution proportionnée sur le prix du bail (C. civ. art. 1726). Il pourrait même obtenir la résiliation du contrat si la partie dont il est privé est de telle importance que sans elle il n'eût pas pris la chose à bail. De plus, dans les deux cas, le preneur pourra obtenir des dommages-intérêts suffisants pour réparer complètement le dommage causé par l'éviction (AUBRY ET RAU, *loc. cit.*; LAURENT, t. 25, n° 168; HUC, t. 10, n° 306; GUILLOUARD, t. 1, n° 168; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 547, 548 et 550).

589. Le bailleur doit des dommages-intérêts alors même qu'il est de bonne foi, c'est-à-dire alors même que la cause de l'éviction était ignorée de lui au moment où il a consenti le bail, ou ne s'est produite que postérieurement.

590. Ces dommages-intérêts doivent être fixés conformément aux art. 1149 et s. C. civ.; les tribunaux ont donc à tenir compte, pour leur estimation, de la bonne ou de la mauvaise foi du bailleur (LAURENT, t. 25, n° 168; HUC, t. 10, n° 306; GUILLOUARD, t. 1, n° 169; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 550).

Dans l'estimation des dommages-intérêts, les juges doivent également tenir compte des fautes qui ont pu être commises par le preneur; par exemple, de sa précipitation et de son obstination à entreprendre des travaux d'aménagement malgré l'opposition du propriétaire (Req. 3 août 1876, D.P. 77. 1. 216).

591. En cas d'éviction partielle, la diminution proportionnelle du prix doit être calculée suivant la fraction du loyer qui représentait au moment du bail la partie sur laquelle porte l'éviction, et non sur sa valeur locative actuelle; mais si cette valeur a augmenté, l'excédent peut être attribué au preneur à titre de dommages-intérêts (LAURENT, t. 25, n° 169; GUILLOUARD, t. 1, n° 169; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 551).

592. Les tribunaux peuvent donc tenir compte de l'augmentation de la valeur locative, au moins dans la mesure où ils l'estiment convenable, alors même que le bailleur est de bonne foi (LAURENT, *loc. cit.* — *Contra :* GUILLOUARD, BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*); et si le bailleur est de mauvaise foi, ils doivent intégralement tenir compte de cette augmentation pour le calcul de la réduction de loyer (C. civ. art. 1149).

593. La diminution de loyer doit, d'ailleurs, être accordée au preneur, quelque modique que soit la privation de jouissance subie par lui (GUILLOUARD, t. 1, n° 168; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 548), à moins qu'elle ne soit si insignifiante que le préjudice se réduise à presque rien (TROPLONG, t. 1, n° 282. — *Contra :* DUVERGIER, t. 1, n° 384).

594. Une clause du bail peut dispenser le bailleur de toute garantie. Suivant quelques auteurs, cette clause devrait, en principe, être interprétée en ce sens qu'en tous les cas, le preneur devra toujours continuer à payer intégralement le loyer (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 552); d'autres, au contraire, estiment qu'elle laisse au preneur le droit de demander la remise entière du loyer, au cas d'éviction totale, ou une diminution proportionnelle, au cas d'éviction partielle, car le louage est un contrat successif et la créance du bailleur ne naît qu'au fur et à mesure de la jouissance du preneur (GUILLOUARD, t. 1, n° 170). On est, d'ailleurs, d'accord pour reconnaître que les parties peuvent convenir qu'en tous les cas le preneur devra intégralement le loyer pendant toute la durée du bail, et qu'une telle convention peut être expresse ou résulter des circonstances de la cause telles qu'elles sont interprétées par les juges du fond (GUILLOUARD, *loc. cit.*).

595. Le preneur peut également renoncer tacitement à la garantie du bailleur; ainsi, il serait censé y avoir renoncé si, au moment du bail, il avait connu la cause d'éviction. En pareil cas, pour pouvoir invoquer la garantie du bailleur, il doit le stipuler formellement dans le contrat. Et même si, au moment du bail, la cause d'éviction, connue du preneur, était ignorée du bailleur, la garantie ne serait pas due, alors même qu'elle aurait été formellement stipulée. Dans tous ces cas où la garantie disparaît, le preneur évincé n'a plus droit à des dommages-intérêts (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 461, 552 *in fine*, 601).

596. L'action en garantie, quand elle existe, peut être intentée, soit contre le bailleur lui-même, soit contre ses héritiers ou autres successeurs universels, soit contre ses cautions, mais non contre son successeur à titre particulier, qui n'est pas garant des causes d'éviction antérieures à son acquisition (TROPLONG, t. 2, n° 290).

D. — Troubles causés par le fait du voisin.

597. Le preneur troublé par le fait des propriétaires ou des locataires voisins ne peut s'en plaindre si, d'une part, ceux-ci n'agissent que dans la limite de leurs droits et sans aller à l'encontre des obligations du bon voisinage, et si, d'autre part, ils n'ont causé indirectement aucune modification dans l'état matériel des lieux loués (PLANIOL, t. 2, n° 1685; LAURENT, t. 25, n°s 154 et s.; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 434 et 594. — Dissertation de M. Wahl, Sir. 95. 4. 17).

598. La jurisprudence admet, en effet, que, malgré le caractère absolu du droit de propriété, les obligations du voisinage ont une limite qui s'arrête aux inconvénients qui ont pu être normalement prévus, en tenant compte dans chaque espèce des circonstances de fait, par exemple, des usages, de la localité ou du quartier, et qui ne peut être abusivement dépassé par quelqu'un, qu'il soit propriétaire ou locataire (Civ. 27 nov. 1844, D.P. 45. 1. 13; Bordeaux, 15 juill. 1845, Sir. 47. 2. 537; Civ. 28 févr. 1848, D.P. 48. 1. 122; Req. 20 févr. 1849, D.P. 49. 1. 148; Douai, 30 mai 1854, D.P. 55. 2. 26; Agen, 7 févr. 1855, D.P. 55. 2. 302; Req. 17 avr. 1872, D.P. 72. 1. 352; Paris, 19 avr. 1893, D.P. 93. 2. 431; Nîmes, 30 avr. 1895, D.P. 95. 2. 335; Civ. 18 févr. 1907, D.P. 1907. 1. 385; Cons. d'Et. 14 juin 1907,

D.P. 1908. 3. 119; Req. 7 déc. 1909, D.P. 1910. 1. 95; 14 févr. 1910, D.P. 1910. 1. 136. — V. sur le compte qu'il y a lieu de tenir des usages et du quartier : Bordeaux, 5 mars 1903, D.P. 1908. 2. 49. — Comp. Req. 24 juill. 1907, D.P. 1908. 1. 62. — Dissertations de MM. Capitant, D.P. 1910. 1. 136, et Ripert, D.P. 1907. 1. 385; GUILLOUARD, t. 1, n° 174; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 594 *in fine*).

599. Suivant une opinion, tout trouble provenant des voisins, en dehors des conditions qui viennent d'être indiquées, constitue un trouble de droit. En causant ce trouble, le voisin prétend, en effet, user de ses droits, ou, tout au moins, son intention n'est pas de causer un préjudice au preneur, mais de rendre plus agréable ou plus utile pour lui-même la jouissance de son immeuble. Il y a donc lieu d'appliquer toutes les règles relatives aux troubles de droit (Trib. civ. Seine, 7 juin 1907, *Gaz. trib.*, 29 sept. 1907. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, nos 593 et s. — Dissertation de M. Wahl, Sir. 95. 4. 17).

Il a été jugé en ce sens que l'exercice de la prostitution dans une maison voisine constitue un trouble de droit (C. d'appel Milan, 15 mai 1893, Sir. 95. 4. 17; cet arrêt vise les art. 1575 et 1581 du Code civil italien qui sont identiques aux art. 1719 et 1925 de notre Code civil).

600. On reconnaît toutefois, dans cette opinion, qu'en outre, soit de la résiliation, soit d'une diminution de loyer ou d'une indemnité représentative de la privation de jouissance, le bailleur ne peut être condamné à des dommages-intérêts s'il a fait tout ce qui dépendait de lui pour mettre fin au trouble, ou si le voisin n'a fait qu'user de son droit, car aucune faute ne peut alors être reprochée au bailleur (Dissertation de M. Wahl, précitée. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 600).

601. Une autre opinion admet que lorsqu'ils n'apportent aucune modification à l'état matériel des lieux loués, les actes des voisins constituent des troubles de fait, et, par suite, ne permettent au preneur d'agir que contre l'auteur du trouble et non contre le bailleur (PLANIOL, t. 2, n° 1685).

C'est ce qui a été jugé, notamment, au cas : ... d'ouverture par un voisin d'un établissement de prostitution clandestine (Lyon, 18 avr. 1894, D.P. 95. 2. 377); ... De trouble causé au locataire d'une usine par l'usage que des riverains font des eaux, si ceux-ci n'argumentent pas d'un droit personnel à ce mode d'usage (Req. 6 juill. 1841, motifs, R. 247; 12 juill. 1892, Sir. 96. 1. 510. — V. aussi Rouen, 24 mai 1993, *Gaz. trib.*, 2e sem., 2. 97).

602. Lorsqu'ils modifient l'état matériel des lieux loués, par exemple soit en les privant d'air et de lumière, soit, s'il s'agit de la reconstruction d'un mur mitoyen, en s'opposant temporairement à la jouissance d'une partie des locaux, ou en y provoquant des poussières désagréables, il est généralement admis que les actes du voisin affectent la chose louée d'un vice dont le preneur peut demander garantie au bailleur dans les termes de l'art. 1721 C. civ. (V. en ce sens pour les travaux modifiant définitivement l'état des lieux : Trib. civ. Seine, 25 juill. 1892, *Pand. fr.*, 93. 2. 199; Trib. civ. Marseille, 19 févr. 1908, *Jur. Marseille*, 1908, p. 299; Paris, 13 févr. 1913, *Mon. jud. Lyon*, 3 avr. 1913, Trib. civ. Seine, 2 avr. 1913, *Gaz. trib.*, 1913, 2e sem., 2. 279; Rouen, 24 mai 1913, *ibid.*, 1913, 2e sem., 2. 97; et pour ceux qui ne les modifient que temporairement : Trib. civ. Seine, 28 avr. 1910, *Gaz. trib.*, 1910, 2e sem., 2. 337; 31 oct. 1912, *Gaz. Pal.*, 1913. 1. 190. — LAURENT, t. 25, nos 154 et s.; PLANIOL, t. 2, nos 1685 et 1687).

Tous les auteurs sont, d'ailleurs, d'accord pour reconnaître que le preneur a, en ce cas, un recours en garantie contre le bailleur, sinon en vertu de l'art. 1721 C. civ., du moins en vertu de l'art. 1719-3° (AUBRY ET RAU, t. 5, § 366-3°-*d*, p. 303, texte et notes 23 et 24; HUC, t. 10, n° 303; GUILLOUARD, t. 1, nos 172 et s., 176 et s.).

603. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une gêne temporaire résultant de travaux exécutés par le voisin, par exemple, la reconstruction du mur mitoyen, on a prétendu qu'il y aurait lieu d'appliquer par analogie l'art. 1724 C. civ., et que, par conséquent, le preneur pourrait seulement demander au bailleur une diminution du prix du bail si les travaux durent plus de quarante jours, ou la résiliation s'ils rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille (Paris, 1er avr. 1861, *Gaz. trib.*, 2 avr. 1861; Trib. civ. Seine, 22 févr. 1861, *ibid.*, 28 mars 1861. — Trib. civ. Liége, 2 févr. 1887, CLOCS ET BONJEAN, t. 35, p. 607. — GUILLOUARD, t. 1, nos 182 et 183).

Mais l'art. 1725 ne peut être ainsi étendu à une hypothèse qu'il ne prévoit pas (Paris, 14 avr. 1862, D.P. 62. 2. 155. — HUC, t. 10, n° 303; LAURENT, t. 25, n° 156 *in fine*).

604. Cependant, si les réparations ou la reconstruction du mur mitoyen étaient nécessitées par son état de délabrement et étaient urgentes, on se trouverait dans les termes de l'art. 1724 C. civ. (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 475).

605. On n'est pas d'accord sur l'étendue de la garantie due au preneur par le bailleur. Quelques arrêts ont décidé que le bailleur doit indemniser le preneur de tout le préjudice par lui subi, tant à raison des dommages matériels qui lui ont été causés, que des pertes qu'il a éprouvées dans son industrie ou son commerce, par exemple, par suite de la diminution de clientèle (Paris, 19 juill. 1848, D.P. 48. 2. 168; Trib. civ. Seine, 19 juin 1862, et, sur appel, Paris, 30 déc. 1864, S. 155, p. 165, note 1, Sir. 65. 2. 133).

606. Suivant d'autres décisions, le bailleur n'est pas tenu d'indemniser le preneur des gains dont il a été privé, et, en outre de l'indemnité relative à la privation de jouissance, il ne lui doit que la réparation des pertes matérielles qu'il a subies (Aix, 4 mai 1863, Sir. 64. 2. 73), et S. 155, p. 165, note 2.

607. Il est plus généralement admis que le preneur peut seulement demander au bailleur une réduction de loyer proportionnelle à la privation de jouissance, ou la résiliation du bail, si les lieux ne peuvent plus remplir la destination en vue de laquelle il les a loués; des dommages-intérêts ne sauraient, en effet, se justifier, car le bailleur n'a commis aucune faute (Rennes, 12 août 1864, Sir. 66. 2. 15, et S. 155, p. 166; Paris, 15 déc. 1875, D.P. 76. 2. 1; Trib. civ. Lyon, 13 mars 1885, S. 155, p. 166; Trib. civ. Seine, 25 juill. 1892, précité; Trib. paix Alger, 3 oct. 1907, *Mon. jud. Lyon*, 27 juin 1908; Trib. civ. Seine, 31 oct. 1912, Paris, 13 févr. 1913, Rouen, 24 mai 1913, précités. — HUC, t. 10, n° 393; GUILLOUARD, t. 1, n° 183).

608. Le preneur a une action directe contre le voisin, si celui-ci s'est rendu coupable d'une faute, par exemple s'il a apporté du retard dans l'exécution des travaux, ou s'il n'a pas pris les mesures de précaution nécessaires; et cette action permet au preneur de demander la réparation de tout le préjudice qu'il a subi (Paris, 14 févr. et 3 août 1873, D.P. 76. 2. 5-7 et 8; Civ. 28 août 1877, D.P. 78. 1. 213. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 366-3°-*d*, p. 303, note 23; GUILLOUARD, t. 1, n° 178. — *Contra :* BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, nos 476 et 606).

E. — Troubles provenant d'actes de l'Administration.

609. Lorsqu'il est illégal, l'acte de l'Administration troublant la jouissance du preneur constitue une voie de fait tombant sous l'application de l'art. 1725 C. civ., et ne permettant, par suite, au preneur d'agir que contre l'Administration, et non contre le bailleur (AUBRY ET RAU t. 5, § 366-3°-*d*, p. 302, texte et note 22; LAURENT, t. 25, n° 148; HUC, t. 10, n° 305; GUILLOUARD, t. 1, n° 147. — *Contra :* BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 564; Dissertation de M. Wahl, Sir. 1899. 4. 2, § II-5°).

610. Il en est de même lorsqu'il y a eu abus ou faute dans l'exécution d'un acte administratif, fût-il légal en lui-même (Paris, 1er déc. 1864, et, sur pourvoi, Req. 16 mai 1866, D.P. 66. 1. 376; Trib. civ. Seine, 15 déc. 1904, *Pand fr.*, 1905. 2. 296. — AUBRY ET RAU, LAURENT, HUC, GUILLOUARD, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 565; Dissertation de M. Wahl, précitée). Tel est le cas ou les murs de la maison louée ont été endommagés par une inondation provenant d'un manque de précaution de la part des agents de l'Administration dans l'exécution de travaux de voirie (Paris, 4 août 1871, Sir. 1871, 2. 166, et S. 156).

611. Lorsque l'acte administratif est légal et a été régulièrement accompli, il convient de rappeler que, suivant une opinion, s'il rend impossible l'usage de la chose louée tel qu'il a été prévu dans le bail, il constitue un cas fortuit de perte totale ou partielle donnant lieu à l'application de l'art. 1722 C. civ. (V. *supra*, n° 413).

Mais, même dans cette opinion, on admet que cet acte constitue un trouble de droit s'il ne peut être considéré comme entraînant la destruction totale ou partielle de la chose louée; le champ d'application des art. 1726 et 1727 C. civ. est, en effet, beaucoup plus étendu que celui de l'art. 1722 (V. dissertation de M. Wahl, Sir. 1899. 4. 2, § II-6°).

612. Sous cette réserve, on est d'accord pour reconnaître que l'acte administratif légal et régulièrement accompli constitue un trouble de droit permettant au preneur de recourir contre le bailleur pour lui demander une diminution du prix ou la résiliation du bail, mais non pour lui réclamer des dommages-intérêts (AUBRY ET RAU, t. 5, § 366-3°-*d*, p. 301-302, texte et notes 19 et 20; LAURENT, t. 25, nos 149 et s.; HUC, t. 10, nos 305; GUILLOUARD, t. 1, nos 149 et s., 154; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, nos 554 et s.).

613. C'est ce qui a été jugé, notamment, à propos de troubles résultant : ... de travaux de voirie, ou de travaux de nivellement ou d'exhaussement (Paris, 19 févr. 1844, R. 210, note 3; Trib. civ. Seine, 24 juin 1854, D.P. 57. 3. 35; Req. 17 août 1859, D.P. 59. 1. 437; Paris, 7 févr. 1868, D.P. 68. 2. 88;) ... De travaux souterrains par une compagnie de chemin de fer (Trib. civ. Seine, 17 févr. 1910, D.P. 1910. 2. 358; 27 janv. 1911, *Gaz. trib.*, 1911, 2. sem., 2. 120; 6 mai 1912, *Le Droit*, 26 juin 1912); par exemple, lorsque, par suite de ces travaux, les caves de l'immeuble ont été inondées (Trib. civ. Seine, 4 nov. 1912, *Gaz trib.*, 31 janv. 1913); ... De travaux empêchant l'écoulement des eaux (Aix, 24 mars 1865, S. 156, p. 167, note 2, Sir. 65. 2. 230; Lyon, 19 nov. 1865, D.P. 66. 2. 241); ... De la mauvaise construction d'égouts amenant l'inondation d'un immeuble (Alger, 13 oct. 1909, *Mon. jud. Lyon*, 19 oct. 1910); ... Du bourdonnement produit par les fils télégraphiques apposés sur une maison (Angers, 25 juill. 1855, D.P. 56. 2. 25. — LAURENT, t. 27, n° 151; GUILLOUARD, t. 1, n° 149. —

Contra : BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 567 *in fine*); ... De travaux détournant l'eau qui alimentait un moulin ou une usine (Dijon, 12 déc. 1866, D.P. 66. 1. 241); ... D'interdiction par l'Administration d'une culture déterminée (C. cass. Turin, 28 juin 1882, *Journ. dr. int.*, 1883, p. 422); ... De l'arrêté administratif prescrivant le chômage partiel d'une usine pendant certains mois de l'année (Nancy, 17 mai 1837, R. 210, note 2).

614. Lorsqu'un immeuble a été loué pour un commerce ou une industrie dont l'exercice est subordonné à une autorisation administrative, le défaut d'obtention ou le retrait de cette autorisation permet-il au preneur de recourir en garantie contre le bailleur? Certains auteurs décident que la garantie est due par cela seul que ce commerce ou cette industrie est indiquée dans le bail (GUILLOUARD, t. 1, n°s 152 et 153).

615. Il est plus généralement admis qu'il n'y a lieu à garantie que s'il résulte des termes du bail ou des circonstances de la cause que le contrat a eu pour objet le mode spécial de jouissance que l'absence d'autorisation administrative rend impossible, et que cette autorisation a été ainsi, dans l'intention des parties, une des conditions du bail (Civ. 14 nov. 1827, D.P. 28. 1. 22; Trib. civ. Seine, 5 mai 1911, *Gaz. trib.*, 1911, 2e sem., 2. 187. — TROPLONG, t. 1, n° 234; DUVERGIER, t. 1, n° 404; HUC, t. 10, n° 305; LAURENT, t. 25, n° 153; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 568, 569, 1375 et 1376).

616. Le preneur peut, d'ailleurs, par convention expresse ou tacite, se charger des risques résultant du défaut d'obtention ou du retrait de l'autorisation administrative (V. *supra*, n°s 469 et s.).

617. L'acte administratif qui ne rendrait pas impossible, mais seulement plus difficile ou plus onéreux, ou moins fructueux, l'exercice de l'industrie ou du commerce en vue duquel a été souscrit le bail, ne saurait donner au preneur un recours en garantie (Lyon, 27 avr. 1860, D.P. 62. 3. 6; Rouen, 20 juill. 1880, motifs, S. 157, note 2. — GUILLOUARD, t. 1, n° 153 *in fine*).

Il faut, toutefois, qu'il ne s'agisse pas d'un acte portant atteinte à la jouissance matérielle telle qu'elle doit être procurée aux termes du bail (Comp. BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 558 et 567).

618. Si c'est par son fait ou par sa faute, par exemple par suite d'un abus dans le mode d'exploitation et de jouissance, que le preneur a motivé l'acte administratif, il n'a pas de recours en garantie contre le bailleur (Nancy, 17 mai 1837, R. 210, note 2; Lyon, 12 mai 1871, Sir. 71. 2. 67; Paris, 5 nov. 1887, D.P. 88. 2. 219; Trib. civ. Anvers, 18 juin 1890, *Journ. dr. int.*, 1891, p. 592. — Comp. Req. 15 juin 1885, D.P. 86. 1. 198. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 366-3°-*d*, p. 302, texte et note 21; LAURENT, t. 25, n° 152 *in fine*; GUILLOUARD, t. 1, n° 151; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 570).

619. Les pénalités encourues à raison de l'ouverture d'un établissement sans autorisation ne peuvent être réclamées qu'au preneur, et celui-ci ne saurait en demander le remboursement au bailleur; les pénalités ayant toujours un caractère personnel (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 571).

620. L'action en garantie que le preneur a contre le bailleur lui permet de réclamer soit une diminution de loyer, soit la résiliation du bail, suivant la gravité du trouble.

Elle lui permet également de demander l'exécution des travaux nécessaires pour rendre les lieux loués propres à leur destination (Req. 17 août 1859, D.P. 59. 1. 437); au moins quand le dommage est passager et réparable (Paris, 18 août 1870, D.P. 70. 2. 231).

621. Aucuns dommages-intérêts ne peuvent être réclamés au bailleur, car l'acte de l'Administration constitue un cas de force majeure (Paris, 11 janv. 1866, D.P. 66. 2. 243; Dijon, 30 janv. 1867, D.P. 67. 2. 68; Aix, 9 mai 1868, D.P. 70. 2. 116; Paris, 18 août 1870, D.P. 70. 2. 231; 23 juin 1885, Sir. 87. 2. 123, et S. 156, p. 168, note 1; Trib. civ. Seine, 17 févr. 1910, D.P. 1910. 2. 358. — AUBRY ET RAU, § 366-3°-*d*, note 19, p. 302; HUC, t. 10, n° 305, p. 412; GUILLOUARD, t. 1, n°s 149, 154 et 389; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 574. — *Contra :* Trib. civ. Seine, 24 juin 1854, D.P. 57. 3. 35; Lyon, 19 nov. 1865, D.P. 66. 2. 242; Dijon, 12 déc. 1866, D.P. 66. 2. 241; Aix, 24 mars 1865, Sir. 65. 2. 230, et S. 156, p. 167, note 2).

622. L'art. 17 de la loi du 15 févr. 1902, relative à la protection de la santé publique (D.P. 1902. 4. 41), dispose expressément que les résiliations motivées par son exécution ne permettent aux locataires de réclamer aucuns dommages-intérêts.

623. Le bailleur doit, toutefois, des dommages-intérêts s'il a, par son fait ou sa faute, provoqué l'acte de l'Administration (autorités précitées); par exemple, s'il a, fût-ce conjointement avec d'autres propriétaires, provoqué le nivellement de la rue (Paris, 15 juill. 1857, D.P. 57. 2. 151. — Comp. Req. 12 mars 1851, D.P. 54. 5. 474; Aix, 7 mars 1870, D.P. 71. 2. 253; Req. 15 janv. 1906, D.P. 1906. 1. 379).

624. L'action en garantie du preneur contre le bailleur est de la compétence judiciaire (Paris, 15 juill. 1857, D.P. 57. 2. 151; 24 nov. 1858, Sir. 59. 2. 349, et S. 159, note 1; 11 janv. 1866, D.P. 66. 2. 243); et il en est ainsi alors même que le bailleur a formé un recours en garantie contre l'Administration; ce recours étant d'ailleurs de la compétence administrative (Cons. d'Et. 11 avr. 1872, D.P. 73. 3. 13. — GUILLOUARD, t. 1, n° 155).

625. En outre du recours en garantie contre son bailleur, le preneur a contre l'Administration une action directe en réparation du préjudice qui lui a été causé personnellement (Cons. d'Et. 1er avr. et 26 mai 1869, D.P. 70. 3. 68; 10 juill. 1885, D.P. 86. 5. 438. — Comp. Cons. d'Et. 17 janv. 1890, D.P. 91. 3. 61; 18 mars 1892, D.P. 93. 5. 608; HUC, t. 10, n° 305; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 562; AUCOC, *Confér. sur le dr. adm.* t. 2, p. 459, n° 779; CHRISTOPHLE ET AUGER, *Tr. théor. et prat. des trav. publ.*, t. 2, p. 325, n° 2218. — Comp. AUBRY ET RAU, t. 5, § 366-3° *d*, note 19, p. 302).

626. Cette action est de la compétence de la juridiction administrative (Paris, 1er déc. 1864, Sir. 65. 2. 136, et S. 159. — GUILLOUARD, t. 1, n° 155).

Elle doit être exercée par le preneur; le bailleur n'a pas qualité pour réclamer une indemnité du chef de celui-ci (Cons. d'Et. 24 janv. 1861, D.P. 61. 5. 505; 7 mars 1861, D.P. 61. 3. 27; 1er avr. et 26 mai 1869, précités).

Mais la juridiction administrative ne peut statuer sur les litiges s'élevant entre le bailleur et le preneur à raison des modifications apportées à la chose louée ou de la remise en état de celle-ci; elle ne saurait donc allouer au preneur une partie de l'indemnité accordée au bailleur pour remettre les lieux en état (Cons. d'Et. 17 janv. 1890, précité).

627. Bien qu'ayant formé une action en indemnité contre l'Administration pour dommages causés à sa jouissance, le preneur est recevable à réclamer du bailleur une réduction de loyer à raison des changements apportés aux lieux loués (Paris, 18 août 1870, D.P. 70. 2. 231, et la note 4).

628. Le preneur demeure toujours libre de ne pas agir contre l'Administration, mais seulement contre son bailleur (Caen, 14 déc. 1871, motifs, Sir. 72. 2. 235, 2e espèce. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 562).

629. Le bailleur condamné à indemniser le preneur a un recours contre l'Administration (Trib. civ. Seine, 24 juin 1854 et 20 sept. 1854, D.P. 57. 3. 35).

630. Il ne peut exercer ce recours qu'à raison des condamnations qui ont été prononcées contre lui, et non à raison de celles qui pourraient l'être éventuellement (Cons. d'Et. 1er févr. 1855, D.P. 55. 3. 67; 6 févr. 1891, D.P. 92. 3. 85. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 562).

631. Le recours du bailleur doit être porté devant la juridiction administrative.

632. Au cas d'expropriation pour cause d'utilité publique (L. 3 mai 1841, art. 21 et 39), le propriétaire est tenu, dans la huitaine du jugement d'expropriation, d'appeler et de faire connaître à l'Administration ses fermiers et locataires, pour que chacun de ceux-ci puisse recevoir une indemnité distincte; faute de remplir cette obligation, le propriétaire resterait seul chargé d'indemniser ses locataires (V. *supra*, *Expropriation pour cause d'utilité publique*, n°s 334 et s.). En cas d'expropriation partielle, le preneur peut exiger de son bailleur une diminution de loyer proportionnelle (Civ. 8 août 1855, D.P. 55. 1. 336).

CHAP. 4. — Obligations du preneur.

633. Le preneur est obligé : 1° de jouir de la chose suivant sa destination; 2° d'en jouir en bon père de famille; 3° de payer le prix du bail; 4° de restituer la chose, à la fin du bail, dans l'état où il l'a reçue.

SECT. 1re — Obligation d'user de la chose suivant sa destination.

634. Le preneur ne doit exercer que les droits qui lui sont concédés par son bail, aux clauses et conditions duquel il doit se conformer.

635. Une dérogation aux clauses du bail ne peut résulter d'une simple tolérance maintenue pendant quelque temps par le bailleur au profit du preneur. C'est ainsi, par exemple, qu'un locataire ayant un simple droit de promenade dans un jardin ne peut se prévaloir de la tolérance du propriétaire pour prétendre à un droit de passage et exiger la clef d'une porte faisant communiquer ce jardin avec une rue autre que celle où se trouve l'entrée normale des lieux loués (Paris, 6 mai 1905, D.P. 1907. 2. 79).

636. Le preneur est tenu, même en l'absence d'une clause expresse du bail, de supporter l'état de choses en vigueur lors de son entrée de jouissance (Paris, 6 mai 1905, précité).

637. Le preneur doit, en outre, jouir de la chose louée conformément à sa destination; les limites de sa jouissance sont, en effet, déterminées par cette destination. Lorsque la destination n'est pas indiquée par le bail, il appartient aux juges de rechercher, d'après les circonstances de la cause, quelle a été à ce sujet l'intention des parties. Il peut y avoir lieu, dans cette recherche, de tenir compte des éléments les plus divers; aussi le législateur s'en est-il rapporté à cet égard à la sagesse et à l'expérience des juges (C. civ. art. 1728-2°).

638. Les principales circonstances dont les juges aient à tenir compte sont, notamment : ... la profession que le preneur exerçait au moment du bail, surtout si elle a été indiquée dans l'acte (Douai, 18 août 1864, Sir. 67. 2. 188, et S. 162; Bordeaux, 18 juill. 1899, D.P. 1900. 2. 357); ... La destination antérieure de la chose louée, sa nature ou son agencement, les annonces qui ont été faites lorsqu'elle était à louer (AUBRY ET RAU, t. 5, § 367-1°, p. 307, note 1 *bis*; HUC, t. 10, n° 309, D.P. 92. 2. 446, note 1-3); ... La localité ou le quartier où se trouvent les lieux loués (Trib. Seine, 25 juin 1913, *Gaz. trib.*, 2e sem., 2. 294).

639. Il y a lieu, également, de prendre en considération les usages locaux (Paris, 10 janv. 1842, R. 286, note 2; Trib. civ. Seine, 19 janv. 1900, D.P. 1900. 2. 192).

640. Le preneur ne peut modifier la destination de la chose louée alors même que les modifications ne seraient susceptibles de causer aucun préjudice au bailleur et qu'elles seraient même plus avantageuses pour lui par l'accroissement de valeur procuré à la chose (Paris, 2 nov. 1887, motifs, Sir. 87. 2. 240, et S. 169. — Troplong, t. 2, n° 300; Laurent, t. 25, n° 258 et 263; Huc, t. 10, n° 311; Guillouard, t. 1, n° 201; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 736 et 772. — *Contra* : Duranton, t. 17, p. 74; Aubry et Rau, t. 5, § 367-1°, p. 310, texte et note 8).

641. L'usage auquel le preneur emploie la chose louée est constaté souverainement par les juges du fait (Req. 7 nov. 1882, D.P. 83. 1. 382).

642. Des locaux qui ont été loués pour être habités bourgeoisement ne sauraient donc être affectés : ... à une société ou à un cercle (Aix, 31 janv. 1833, R. 277, p. 345, note 3); ... A des réunions publiques (Trib. civ. Lyon, 27 août 1873, D.P. 73. 3. 88); ... A des locations en garni, au jour ou à la semaine (Trib. civ. Seine, 24 déc. 1900, *Gaz. Pal.*, 1901. 1. 378) ... A l'exploitation d'un hôtel (Bastia, 4 mai 1892, D.P. 92. 1. 446); ... A un débit de boissons (Amiens, 8 mai 1894, *Rec. Amiens*, 1894, p. 145); ... A un atelier, alors même que ce serait dans un but exclusivement charitable (C. d'app. Londres, 28 mai 1886, *Journ. de dr. int.*, 1886, p. 120).

643. De même, un terrain loué pour la culture ne peut être converti en sablière (Paris, 26 nov. 1872, D.P. 73. 2. 112).

644. Même lorsqu'un appartement a été loué pour être affecté à un commerce, le preneur ne peut y loger la nuit des individus sans domicile (Trib. civ. Seine, 7 mars 1913, *Gaz. Pal.*, 1913. 1. 565).

Toutefois, le preneur pourrait recueillir dans son appartement une famille nécessiteuse, s'il n'en résultait ni bruit ni scandale (Trib. paix Paris, 10 oct. 1913, *Gaz. trib.*, 11 oct. 1913).

Art. 1er. — Hypothèses où le bail prévoit la profession du preneur.

645. Lorsque la profession qu'il doit exercer est déterminée dans le bail, le preneur ne peut en exercer une autre (Laurent, t. 25, n° 261; Huc, t. 10, n° 308; Aubry et Rau, t. 5, § 367-1°, p. 308, texte et note 3; Guillouard, t. 1, n° 197; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 762). — Il a, notamment, été jugé en ce sens : ... que le local loué pour café ou débit de boissons ne peut être affecté à un café-concert (Grenoble, 8 mai 1882, D.P. 83. 2. 94; Trib. civ. Chambéry, 18 juin 1889, *Mon. jud. Lyon*, 24 août 1889; Bordeaux, 8 août 1898, *Gaz. trib.*, 10 déc. 1898; Chambéry, 29 déc. 1908, D.P. 1912. 2. 176); ou à un café-restaurant (Paris, 25 juin 1896, *La Loi*, 2 nov. 1896; Trib. civ. Cholet, 24 janv. 1896, *Rec. Angers*, 1896, p. 79); ou à un restaurant (Trib. civ. Lyon, 9 avr. 1895. *Mon. jud. Lyon*, 12 juill. 1895); ni même être mis en communication directe avec un café-concert, alors même que le bail autorise l'ouverture de communications avec les maisons voisines (Lyon, 23 nov. 1866, D.P. 67. 5. 263); un cafetier ne peut même installer devant son café un orchestre et des chanteurs (Grenoble, 27 juill. 1897, *Rec. Grenoble*, 1898, p. 216. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, p. 415, note 2); ... Que le local loué pour un commerce de marchand de vins-traiteur ne peut être affecté à un établissement de logeur en garni (Trib. civ. Seine, 17 févr. 1904, *Gaz. trib.*, 3 juin 1904; Paris, 8 juin 1905, *Le Droit*, 9 sept. 1905); ... Que le preneur qui doit exercer un commerce déterminé, par exemple celui d'horloger-bijoutier, ne peut avoir des pensionnaires (Douai, 7 avr. 1842, R. 278, note 3); ... Que le preneur qui ne doit exercer que le commerce de confections, robes et manteaux ne peut y joindre celui de modes (Trib. civ. Seine, 18 nov. 1903, *Pand. fr.*, 1904. 2. 118); ... Que le local loué pour le commerce de grains ne peut être affecté au commerce d'épicerie (Douai, 18 août 1864, Sir. 67. 2. 188, et S. 162); ... Que le local loué pour un bureau de tabacs ne peut être affecté à un débit de boissons (Grenoble, 30 juin 1894, *Rec. Grenoble*, 1894, p. 260); ... Que le local loué pour un cercle ne peut servir à donner des représentations presque publiques (Trib. civ. Arras, 22 déc. 1886, *Gaz. Pal.*, 87. 1. 531); ... Que le local loué comme établissement de gymnastique et d'hydrothérapie ne peut être affecté aux réunions d'une société (Paris, 23 janv. 1869, D.P. 69. 2. 193); ... Que le preneur qui s'est interdit d'exercer tout autre commerce que celui de marchand de vins en gros ne peut vendre des vins au panier et à la bouteille (Req. 7 nov. 1882, D.P. 83. 1. 382).

646. On doit toutefois, sur ce point, admettre facilement des équivalences ou similitudes (Huc, t. 10, n° 308. — Comp. Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 761, p. 432, note 1 et p. 434, note 1). C'est ainsi, par exemple, qu'il a été jugé : ... que le preneur qui doit exercer le commerce d'épicerie peut vendre des légumes, du lait, du poisson, de la volaille, etc. (Trib. civ. Lille, 18 avr. 1899, *Mon. jud.*, 1900, p. 63; Trib. civ. Seine, 22 déc. 1904, *Le Droit*, 10 févr. 1905. — Comp. Gand, 27 nov. 1873, *Pasicr.*, 74. 2. 55; Trib. civ. Vervins, 31 janv. 1877, Clocs et Bonjean, *Jur. des trib.*, 1878-79, p. 571); ... Qu'un magasin loué pour servir de dépôt de marchandises, bien que jusque-là il ait servi principalement à loger des céréales et des farines, peut être employé à loger du guano, sauf l'obligation pour le preneur de faire désinfecter à l'expiration du bail (Trib. com. Nantes, 29 juin 1870, D.P. 70. 3. 118); ... Qu'un marchand de vins a le droit de faire danser, si tel est l'usage du quartier (Paris, 10 janv. 1842, R. 286, note 2); ... Qu'un marchand de charbons peut installer dans sa boutique une échoppe de savetier, si tel est l'usage de la localité (Trib. civ. Seine, 19 janv. 1900, D.P. 1900. 2. 192); ... Qu'un quincaillier autorisé à vendre des articles de nettoyage et de ménage peut vendre du pétrole et de l'essence, même pour les automobiles (Trib. civ. Seine, 28 juill. 1908, *Gaz. trib.*, 22 nov. 1908); ... Qu'un ferbantier-plombier, au moins d'après les usages de Paris, peut vendre du pétrole, de l'essence et de l'alcool à brûler (Trib. civ. Seine, 11 avr. 1913, *Gaz. trib.*, 1913, 2e sem., 2. 81); ... Qu'un mercier, d'après les mêmes usages, et notamment d'après celui du quartier du Val-de-Grâce, peut vendre des couronnes, cartes postales et autres petits accessoires indéterminés (Trib. civ. Seine, 27 nov. 1911, *La Loi*, 29 mars 1912).

Il a cependant été jugé que le preneur auquel son bail interdit l'exercice de toute autre profession que celle de marchand de vins au détail ne peut accessoirement vendre des huîtres (Paris, 4 juill. 1888, S. 163, note 2. — Comp. Trib. civ. Seine, 29 juin 1898, *Le Droit*, 20 août 1898).

647. Le preneur ne peut modifier le commerce pour lequel sont agencés les locaux loués, alors même que leur destination ne résulte que des circonstances (Paris, 25 mars 1817, et Bourges, 4 mars 1842, R. 272, notes 1 et 2).

De même, le preneur qui s'est dit négociant ne pourrait exercer la profession d'hôtelier ou de logeur (Bordeaux, 10 mars 1828, R. 277, p. 346, note 1).

648. A plus forte raison le preneur ne pourrait modifier la destination des lieux loués pour y introduire une industrie ou un commerce immoral, tel qu'une maison de jeu ou de prostitution (Bruxelles, 28 juill. 1826, *Pasicr.*, 1826. 2. 243; Lyon, 6 févr. 1833 et Req. 19 mars 1835, R. 273, note 1; Liége, 25 juill. 1846, *Pasicr.*, 1849. 2. 155. — Comp. Paris, 11 mars 1826, R. 224, note 1; Liége, 6 juin 1839, R. 273, note 2. — Aubry et Rau, t. 5, § 367-1°, p. 308, texte et note 5; Laurent, t. 25, n° 260; Guillouard, t. 1, n° 197; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 763).

649. Les obligations du preneur relativement à l'exploitation de l'industrie ou du commerce prévu par la convention varient suivant que l'achalandage préexistait, ou non, à son entrée en jouissance, ou lui a été, ou non, cédé indépendamment du bail.

650. Si l'industrie ou le commerce exercé par le preneur n'existait pas auparavant dans les lieux loués, la clientèle et l'achalandage créés par lui lui appartiennent en propre; il peut donc en disposer à sa guise, et le bailleur ne peut se plaindre de ce qu'il les laisse diminuer ou disparaître.

651. Il en est de même si, indépendamment du bail, il a acquis la clientèle et l'achalandage, soit du bailleur lui-même, soit d'un tiers; mais à la condition qu'il s'agisse d'une acquisition définitive et non d'une cession temporaire (Poitiers, 28 juin 1854, D.P. 55. 2. 95).

Le preneur peut notamment, en ce cas, fermer son établissement avant l'expiration du bail, et transporter ailleurs son commerce ou son industrie (V. en ce sens, au cas de création du fonds : Douai, 7 avr. 1842, R. 278, note 3; Bordeaux, 22 août 1860, D.P. 61. 2. 7; Limoges, 11 févr. 1889, D.P. 90. 2. 344, et au cas de cession du fonds : Orléans, 19 mai 1865, Sir. 65. 2. 159 et S. 164; Besançon, 21 mai 1897, D.P. 98. 2. 127); ou, si le bail a pour objet une usine, il peut la mettre en chômage, à condition de la tenir en parfait état de roulement, de façon qu'elle puisse toujours être remise en mouvement sans délai (Trib. civ. Marseille, 25 janv. 1907, *Le Droit*, 2 févr. 1907).

652. Lorsque, au contraire, l'achalandage était déjà attaché à l'immeuble et n'a pas été acquis par le preneur, celui-ci est obligé d'en assurer la conservation, car sinon il apporterait un changement à la destination de la chose louée (Orléans, 27 févr. 1889, S. 165).

653. Le preneur doit, lors de son entrée, apporter un matériel suffisant pour assurer l'exploitation de l'industrie ou du commerce en vue duquel lui a été consentie la location. Cette obligation ne se confond pas avec celle de l'art. 1752 C. civ.; notamment, le preneur ne saurait y suppléer par l'allocation d'une sûreté (Pau, 17 mars 1834, R. 278, p. 347, note 1); et, d'autre part, il importe peu, au point de vue de l'art. 1728-1° C. civ., que ce matériel appartienne ou non au preneur.

654. Il ne doit pas modifier l'enseigne; à moins qu'il ne s'agisse d'une addition qui ne soit pas susceptible de nuire à l'achalandage (Req. 1er mars 1899, Sir. 1901. 1. 126).

655. Il doit, en outre, jusqu'à l'expiration du bail, sous réserve de ce qui vient d'être dit, continuer l'exploitation dans les lieux loués (Paris, 28 avr. 1810 et 1er mars 1830, R. 278, p. 346, notes 2 et 3; Liége, 21 févr. 1838, R. 278, p. 347, note 2; Besançon, 4 juin 1846, Sir. 47. 2. 534; Paris, 6 déc. 1888, S. 164, note 1; Besançon, 21 mai 1897, D.P. 98. 2. 127; Bordeaux, 23 juin 1910, *Rec. Bordeaux*, 1910. 1. 349; 27 juill. 1910, *ibid.*, 1910. 1. 341; Nancy, 3 févr. 1911, *Rec. Nancy*, 1911, p. 86; Trib. civ. Condom, 21 févr. 1912, *Gaz. trib. Midi*, 9 mars 1913.

— Comp. Poitiers, 28 juin 1854, D.P. 55. 2. 95. — COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 175 *bis*; AUBRY ET RAU, t. 5, § 367-1°, p. 308, texte et note 2; HUC, t. 10, n° 308; LAURENT, t. 25, n°s 252 et 261; GUILLOUARD, t. 1, n° 194, et t. 2, n° 466; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 754, 755 *bis*, 757, 766 et 767).

656. Le preneur n'est, d'ailleurs, pas obligé d'exploiter lui-même, il peut le faire faire par un gérant (Lyon, 1er juill. 1892, D.P. 93. 2. 88. — YSEUX, *Rev. crit.*, t. 22, 1893, p. 117; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 753).

657. Il peut fonder ailleurs un autre établissement, à la condition de ne pas faire concurrence à celui qu'il a loué, et de faire exploiter ce dernier d'une manière réelle et sérieuse (Nancy, 26 févr. 1846, D.P. 46. 2. 117).

Mais il ne peut créer dans un immeuble voisin un commerce de même nature (Trib. civ. Condom, 21 févr. 1912, *Gaz. trib. Midi*, 9 mars 1913).

658. Le preneur est également responsable du dépérissement du matériel et de l'agencement d'une usine par suite de sa non-exploitation (Req. 12 nov. 1889, Sir. 91. 1. 203. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 755).

ART. 2. — MODIFICATIONS A L'ÉTAT MATÉRIEL DES LIEUX.

659. Le preneur ne peut, non plus, apporter des modifications à l'état matériel des lieux loués; notamment, il ne peut : ... pratiquer des ouvertures dans les murs (Paris, 2 nov. 1887, S. 169, note 2, Sir. 87. 2. 240); ... Supprimer un mur de refend pour le remplacer par des colonnes métalliques supportant une poutre en fer (Rennes, 11 févr. 1907, D.P. 1907. 5. 30); ... Etablir ou modifier une marquise (Toulouse, 8 nov. 1902, *Pand. franç.*, 1904. 2. 351; Lyon, 14 juin 1912, *La Loi*, 22 oct. 1912); ... Faire des dépôts de matériaux sur une terre (Amiens, 27 déc. 1900, *Rec. d'Amiens*, 1901, p. 13); ... Arracher une vigne — Le locataire d'un étage ne peut établir une rampe en bois ou main courante dans une partie de l'escalier commun sans l'autorisation du propriétaire (Rennes, 25 janv. 1815, R. 287, note 4. — HUC, t. 10, n° 307; GUILLOUARD, t. 1, n° 288, et t. 2, n° 522; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 737).

660. Le propriétaire ne peut être contraint de souffrir les modifications que voudrait faire le preneur, alors même que celui-ci offrirait le versement anticipé des dommages-intérêts qui pourraient être dus à l'expiration du bail, au cas où la solidité de l'immeuble serait compromise (Rennes, 11 févr. 1907, précité).

661. Le preneur ne peut non plus, en principe, faire des constructions ou plantations; cependant, cette dernière interdiction ne doit être admise qu'autant qu'il s'agit de travaux susceptibles de porter préjudice au bailleur (Bourges, 24 avr. 1828, R. 280, note 3; Lyon, 14 août 1840, R. 287, note 3. — LAURENT, t. 25, n°s 175 et 176).

662. Le preneur peut, toutefois, faire des changements peu importants pourvu qu'ils ne soient pas susceptibles de nuire à l'immeuble, que les lieux puissent facilement être remis en leur état primitif, et à charge de faire cette remise en état à l'expiration du bail, si le bailleur l'exige; tels sont, par exemple, le déplacement ou l'établissement de cloisons, d'alcôves, etc... (AUBRY ET RAU, t. 5, § 367-1°, p. 308, texte et note 2 *in fine*; HUC, t. 10, n° 307; GUILLOUARD, t. 1, n° 289). MM. BAUDRY-LACANTINERIE et WAHL (t. 1, n° 738) n'admettent cette exception que pour les modifications pouvant être considérées comme habituelles (Comp. Rennes, 28 janv. 828, R. 279, note 2).

Jugé en ce sens que le preneur peut : ... s'il s'agit d'une maison louée pour hôtellerie, changer un grenier en chambres à voyageurs (Lyon, 26 nov. 1828, R. 279, note 1); ... Griller des fenêtres dans un but de sécurité (Trib. civ. Saint-Etienne, 30 nov. 1903, *Le Droit*, 13 déc. 1903).

663. Un locataire, à quelque titre qu'il habite les lieux loués, n'est jamais obligé de tenir compte de la destination à laquelle les pièces de son appartement peuvent être plus spécialement affectées par leur emplacement, leur agencement intérieur ou le nom qui les désigne (Paris, 21 janv. 1899, D.P. 1901. 2. 185).

664. Le preneur a le droit d'installer les appareils nécessaires à l'exploitation de son commerce ou de son industrie, et de les modifier en suivant les progrès de la science (*Contra :* AUBRY ET RAU, t. 5, § 367-1°, p. 309, texte et note 6. — Comp. Bordeaux, 18 juill. 1899, motifs, D.P. 1900. 2. 357). Il faut, toutefois, que ces appareils ne soient pas de nature à compromettre la solidité de l'immeuble; qu'ils ne provoquent pas d'actions en dommages-intérêts de la part des voisins, et, pour le cas où le preneur n'occupe pas tout l'immeuble, qu'ils n'en rendent par le surplus inhabitable (LAURENT, t. 25, n° 254; HUC, t. 10, n° 307; GUILLOUARD, t. 1, n° 292; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 720).

C'est ce qui a été jugé, notamment, à propos de l'installation : ... de machines à vapeur (Dijon, 3 déc. 1800, D.P. 61. 2. 181; Paris, 8 nov. 1806, D.P. 66. 2. 228; Lyon, 28 févr. 1877, Sir. 77. 2. 268, S. et 168, note 1; Amiens, 14 mai 1890, *Rec. d'Amiens*, 1890, p. 201. — *Contra :* Lyon, 26 janv. 1847, D.P. 52. 2. 233; 6 janv. 1852, D.P. 53. 2. 79; Rouen, 24 juill. 1856, Sir. 57. 2. 143); ... Ou d'un moteur mécanique (Trib. civ. Melun, 7 juill. 1911, *Rec. assur.*, 1912, p. 30).

De même, le preneur autorisé à établir un garage ne peut installer une machine dynamo incommodant les autres locataires (Lyon, 2 juill. 1908, *Le Droit*, 28 nov. 1908).

665. Le preneur qui a modifié son installation, encore que les travaux aient été faits suivant les règles de l'art, est responsable des inconvénients ou dégâts en résultant, même lorsqu'ils ne sont dus qu'à un vice de l'immeuble, par exemple à l'insuffisance des cheminées (Trib. civ. Marseille, 9 févr. 1910, *Journ. Marseille*, 1910, p. 315).

666. Les modes d'éclairage et de chauffage qui sont devenus d'un usage normal et courant peuvent, à défaut de clause prohibitive, être installés par le preneur (Besançon, 14 nov. 1900, motifs, D.P. 1903. 2. 82, 1re espèce). Il en est ainsi, par exemple, de l'éclairage : ... au gaz (Paris, 29 nov. 1862, D.P. 62. 2. 208; Besançon, 14 nov. 1900, précité. — LAURENT, t. 25, n° 255. — *Contra :* Paris, 22 déc. 1851, D.P. 52. 2. 233; 22 déc. 1864, Sir. 65. 2. 134, et S. 166. — Comp. AUBRY ET RAU, t. 5, § 357-1°, p. 309, texte et note 7) : à plus forte raison, des becs à flamme directe peuvent-ils être remplacés par des becs à incandescence (Bordeaux, 28 févr. 1911, *Rec. Bordeaux*, 1911. 1. 216); ... Ou à l'électricité (Grenoble, 23 juill. 1897, D.P. 98. 2. 117; Lyon, 7 févr. 1901, *Mon. jud. Lyon*, 2 oct. 1901; Aix, 8 déc. 1908, D.P. 1910. 2. 323, 2e espèce; Trib. civ. Seine, 31 déc. 1908, *Gaz. trib.*, 1909, 1er sem., 2. 284; Trib. civ. Marseille, 25 mars 1909, *Journ. Marseille*, 1909, p. 337); alors même qu'il serait nécessaire de placer des câbles au-dessus de la maison (Bordeaux, 6 juill. 1903, D.P. 1910. 2. 323, 1re espèce).

667. En ce qui concerne l'éclairage à l'acétylène, dont la fabrication pour l'éclairage particulier est considérée comme établissement insalubre (Décr. 24 juin 1897, D.P. 97. 4. 89), la question est douteuse. Des arrêts reconnaissent au preneur le droit de l'établir (Besançon, 14 nov. 1900, et 26 mars 1902, D.P. 1903. 2. 82; Trib. civ. Amiens, 11 juin 1902, *Rec. d'Amiens*, 1902, p. 204; Trib. civ. Toulouse, 30 nov. 1905, D.P. 1906. 5. 20); d'autres veulent qu'il ne puisse le faire qu'avec l'autorisation du bailleur (Lyon, 7 nov. 1900, D.P. 1903. 2. 85; Bourges, 4 juin 1902, D.P. 1903. 2. 224; Agen, 17 déc. 1903, D.P. 1905. 2. 207; Trib. civ. Nice, 22 juin 1904, *Le droit*, 13 août 1904).

668. Le preneur peut, de même, installer : ... le téléphone (HUC, t. 10, n° 307; GUILLOUARD, t. 1, n°s 290 et 293; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 741); ... L'eau, à la condition que l'installation ne cause que quelques dégradations très faibles et facilement réparables (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 742).

669. Les surprimes d'assurance qui peuvent être dues par le bailleur à raison des modifications faites par le preneur ne sont pas à la charge de ce dernier; en effet, si le preneur n'a fait qu'user de son droit, il ne peut rien lui être réclamé; au cas contraire, le bailleur peut demander la suppression de ces modifications (Comp. Trib. paix Ivry-sur-Seine, 29 déc. 1908, *La Loi*, 2 avr. 1909. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 734 et 743 *bis*, et p. 409, note 2 *in fine*. — *Contra :* Trib. civ. Montargis, 4 déc. 1890, *La Loi*, 22 avr. 1891. — Comp. Trib. civ. Melun, 7 juill. 1911, *Rec. assur.*, 1912, p. 30).

Il en serait autrement s'il résultait des termes du bail ou des circonstances, par exemple du fait que le montant des primes d'assurances à payer par le bailleur a été pris en considération pour la détermination des conditions du bail, que l'intention des parties a été de mettre ces surprimes à la charge du preneur (Civ. 3 avr. 1901, D.P. 1901. 1. 440).

670. Les parties sont, d'ailleurs, maîtresses de faire dans le bail, en ce qui concerne les droits et obligations du preneur relativement à la destination de la chose, telles conventions qu'il leur convient, sous réserve des principes d'ordre public.

671. La clause que le preneur ne pourra faire aucun changement sans le consentement du propriétaire, n'ajoutant rien aux termes de l'art. 1720-1° C. civ., laisse subsister l'application des règles qui précèdent (Limoges, 26 déc. 1898, *Rec. Riom*, 1901, p. 404; Bordeaux, 6 juill. 1903, D.P. 1910. 2. 323, 1re espèce. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 741 *in fine* et 750 *in fine*. — *Contra :* Grenoble, 23 juill. 1897, D.P. 98. 2. 117; Trib. civ. Seine, 31 déc. 1908, *Gaz. trib.* 1909, 1er sem., 2. 284); elle ne permet même pas au propriétaire d'imposer un entrepreneur au locataire (Aix, 8 déc. 1908, D.P. 1910. 2. 323, 2e espèce, éclairage électrique; Trib. civ. Marseille, 25 mars 1909, *Journ. Marseille*, 1909, p. 455).

672. Au contraire, la clause interdisant au preneur de percer aucun mur ni cloison s'oppose à toute installation nécessitant de tels travaux (Trib. civ. Seine, 18 avr. 1890, *Gaz. trib.*, 30 avr. 1890. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 741 *in fine*).

673. Si le bailleur dénie avoir autorisé les modifications faites par le preneur, ce dernier doit rapporter la preuve de cette autorisation suivant les règles du droit commun (C. civ. art. 1341 et s. — Comp. Req. 7 mai 1838, R. 283, note 1).

674. Le bailleur peut, expressément ou tacitement, accepter les modifications qui ont été faites, et renoncer ainsi au droit de s'en plaindre et d'en demander la suppression (Comp. Req. 19 mars 1835, R. 273, note 1).

Cette renonciation implicite résulte : ...

soit d'une prolongation ou du renouvellement du bail (Trib. civ. Seine, 14 janv. 1891, *La Loi*, 5 févr. 1891); ... Soit de la stipulation que les modifications appartiendront au bailleur à l'expiration du bail (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 752).

ART. 3. — AFFICHAGE.

675. Le preneur peut-il opposer des affiches sur les parties des murs extérieurs correspondant aux emplacements compris dans le bail? Il est sans difficulté que, s'il est commerçant, le preneur peut, dans ces limites, apposer des enseignes et des affiches relatives à son commerce (Trib. civ. Seine, 10 juin 1835, R. 287-3°; 14 janv. 1902, *Pand. fr.*, 1904. 2. 110; Nancy, 10 févr. 1906, D.P. 1906. 2. 424; Trib. civ. Péronne, 4 déc. 1908, *Gaz. Pal.*, 1908. 2. 617; Trib. civ. Seine, 13 juin 1913, *Gaz. trib.*, 1913, 2e sem., 2. 6. — HUC, t. 10, n° 289; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, nos 508-2° et 722 *in fine*).

676. L'exercice de ce droit peut, d'ailleurs, être restreint par le bail (Comp. Paris, 23 janv. 1869, D.P. 69. 2. 193; Bordeaux, 21 août 1874, Sir. 75. 2. 218, et S. 176-1°); ou, lorsqu'il s'agit de commerces exercés dans les appartements, par l'usage suivi dans l'immeuble (Trib. civ. Seine, 2 janv. 1908, *Gaz. trib.*, 1908, 2e sem., 2. 37).

677. L'enseigne ne doit pas, sans le consentement des autres locataires et du propriétaire, dépasser la partie des murs correspondant aux locaux occupés par le preneur; sinon la suppression pourrait en être exigée, soit par le propriétaire, soit par le locataire au-devant des locaux duquel l'enseigne empiéterait. Et il en est ainsi alors même que cet état de choses : ... existerait depuis plusieurs années (Trib. civ. Seine, 26 janv. 1853. D.P. 54. 3. 8; Alger, 18 déc. 1899, D.P. 1901, 2. 8; Trib. Civ. Toulouse, 19 janv. 1905, D.P. 1905, 5. 11; Trib. paix Paris, 26 sept. 1906, *Gaz. Pal.*, 1907. 1. 115; Trib. Civ. Lesparre, 9 janv. 1907, *Rec. Bordeaux*, 1907, 2. 18; Trib. Civ. Toulouse, 13 févr. 1908, *Gaz. Trib. Midi*, 31 mai 1908; Trib. Civ. Bordeaux, 24 janv. 1912, *Rec. Bordeaux*, 1912. 3. 50; Lyon, 14 juin 1912, *La Loi*, 22 oct. 1912); ... Ou aurait été autorisé au profit du prédécesseur du preneur, si l'autorisation n'avait été donnée qu'à titre de tolérance provisoire et révocable (Alger, 18 déc. 1899, précité). — Il en est de même pour les enseignes ou motifs lumineux (Trib. civ. Seine, 20 nov. 1913, *Gaz. Trib.*, 20 févr. 1914, 1er sem. 2. 157).

A plus forte raison le preneur dont l'enseigne empiète au-devant des locaux occupés par un autre locataire ne pourrait-il se plaindre de ce que ce dernier masque cette enseigne (Pau, 5 févr. 1858, D.P. 58. 2. 135).

678. Le preneur commerçant, sur le point de quitter les lieux loués, peut annoncer son changement de domicile par un avis sur une bande de calicot (Paris, 21 août 1882, Sir. 83. 2. 107, et S. 176-2°,); mais il ne pourrait afficher qu'il déménage pour cause d'augmentation de loyers (Trib. civ. Seine, 16 mars 1895, *Pand. fr.*, 95. 2. 240).

679. Si les affiches ne sont pas relatives à son commerce, ou s'il n'est pas commerçant, le preneur a-t-il encore le droit d'afficher, et peut-il concéder ce droit à une entreprise de publicité? On soutient l'affirmative en se fondant sur ce que les murs extérieurs font partie des accessoires de la chose louée dont la jouissance est concédée au preneur (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.* — Comp. COLIN ET CAPITANT, p. 524-525).

Mais cette considération n'est pas le seul élément dont il y ait à tenir compte pour la solution de la question; en apposant des affiches, le preneur peut, en effet, causer un trouble à la jouissance des autres locataires; il peut aussi manquer à son obligation de jouir de la chose suivant sa destination et détériorer l'immeuble du bailleur (V. D.P. 1908. 1. 276, note 1-2).

680. Si le preneur occupe seul l'immeuble loué, l'affichage ne peut ni troubler les autres locataires, ni rendre plus difficile la location des autres parties; il semble donc que le droit d'afficher doive lui être reconnu, sous la condition qu'à l'expiration du bail il rende les lieux exactement en l'état où il les a reçus. Au cas où cette condition ne pourrait être remplie, à raison de la nature de la façade, le preneur ne pourrait afficher (Dissertations de M. Boistel, D.P. 1902. 2. 337 et 1903. 2. 257. — *Contra :* Trib. com. Saint-Etienne, 8 févr. 1899, et Trib. civ. Périgueux, 31 mai 1900, D.P. 1902. 2. 337, 1re et 2e espèces; Nancy, 10 févr. 1906, D.P. 1906. 2. 424. — Comp. Trib. civ. Nantes, 13 févr. 1906, D.P. 1906. 5. 44).

681. Si, au contraire, le preneur n'occupe qu'une partie de l'immeuble, le droit d'afficher paraît devoir lui être refusé pour les motifs indiqués ci-dessus (Trib. civ. Bordeaux, 11 févr. 1891, S. 177; Trib. civ. Nantes, 13 févr. 1906, précité; Dissertations de M. Boistel, précitées. — Comp. DEMOGUE, *Rev. trim. dr. civ.*, 1902, p. 902. — *Contra :* BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

682. Au point de vue des affiches électorales, il a été jugé que le droit de s'opposer à l'affichage et de lacérer les affiches appartient au propriétaire lorsque : ... l'immeuble est loué à plusieurs locataires (Cr. 20 janv. 1883, 2 arrêts, D.P. 84. 1. 138); ... Ou lorsque, n'étant loué qu'à un seul, le propriétaire s'en est réservé une partie (Cr. 18 janv. 1890, D.P. 91. 1. 191; 7 août 1890, Sir. 91. 1. 91); ... Qu'au contraire, ce droit appartient au locataire, lorsque celui-ci a la totalité de l'immeuble (Cr. 15 nov. 1884, D.P. 85. 1. 477. — Comp. Trib. paix Reims, 2 juin 1898, D.P. 98. 2. 508. — BARBIER, *Code de la presse*, t. 1, n° 204; LE POITTEVIN, *Tr. de la presse*, t. 1, n° 319).

683. Il peut d'ailleurs résulter, soit des circonstances, soit des clauses du bail, que le propriétaire a donné au locataire le droit d'afficher ou de concéder l'affichage à une société de publicité; l'appréciation des juges du fait, à cet égard, est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation (Req. 11 févr. 1907, D.P. 1908. 1. 276. — Comp. Req. 23 juin 1868, Sir. 69. 1. 21, et S. 176).

ART. 4. — AUTRES APPLICATIONS.

684. Si le preneur a l'obligation de respecter la destination de la chose louée, il a, par réciprocité, le droit de jouir de la chose conformément à sa destination et à l'usage. Ainsi, il a été jugé que pour un immeuble occupé par des marchands, dans un endroit très fréquenté le soir, la fermeture de la porte, dès 8 heures, serait de la part du bailleur un fait vexatoire dont le preneur serait fondé à se plaindre (Paris, 23 févr. 1884, Sir. 84. 2. 197, et S. 173, note 1. — Comp. Grenoble, 8 mai 1882, D.P. 83. 2. 94).

685. Le preneur qui est autorisé par son bail à faire pénétrer dans l'immeuble sa voiture personnelle peut substituer à une voiture attelée de chevaux une automobile silencieuse et inodore (Trib. civ. Seine, 5 mars 1901, D.P. 1901. 2. 366, et, sur appel, Paris, 23 avr. 1902, D.P. 1902. 2. 328).

686. Le preneur doit laisser le bailleur pénétrer dans les lieux loués dans la mesure nécessaire pour que celui-ci puisse examiner s'il y a des réparations à faire, ou vérifier si les lieux sont garnis de meubles suffisants pour garantir le payement du loyer (Trib. civ. Lille 20 nov. 1897, *Nord judic.*, 1898, p. 126; C. cass. Florence, 8 juin 1908, Sir. 1910. 4. 8. — Comp. BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, nos 827 et s.).

687. En outre, à partir du moment où il a été donné congé, ou, si le bail est à durée déterminée, à partir du délai de congé qui précède son expiration, il doit laisser visiter les lieux (Lyon, 27 mai 1914, *Gaz. trib.*, 22 oct. 1914). Les conditions dans lesquelles ces visites peuvent être faites sont réglées par les usages. D'après les usages de Paris, le locataire doit laisser visiter l'appartement tous les jours, dimanches et fêtes compris, de 10 heures du matin à 4 heures de l'après-midi (Trib. paix Paris, 19 mars, 1903, Sir. 1903. 2. 182). A défaut d'usages, ou en cas de difficultés, elles peuvent l'être par le juge des référés (HUC, t. 10, n° 301). — Il est généralement admis que le bailleur ou son mandataire peut accompagner les visiteurs (V. *Contra :* Trib. civ. Gand, 22 mars 1878, *Pasicr.*, 79. 3. 110); mais le bailleur ne pourrait choisir comme mandataire quelqu'un ayant des difficultés avec le preneur (Douai, 15 févr. 1896, D.P. 96. 2. 279. — GUILLOUARD, t. 1, n° 143; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 463).

688. Le preneur doit également laisser visiter les lieux par les personnes désireuses de les acquérir; mais il peut faire régler par les tribunaux l'exercice du droit de visite (Paris, 24 avr. 1856, *Gaz. Pal.*, 1901. 2. 718 en note; Trib. civ. Le Havre, 25 janv. 1887, *Rép. gén. du notar.*, 1887, 1. 38; Fontainebleau, 17 oct. 1901, *Gaz. trib.*, 1901, 2. 718; C. cass. Florence, 8 juin 1908, précité; Paris, 15 mars 1913, *Gaz. trib.*, 1913, 1er sem. 2. 388).

689. Le preneur est passible de dommages-intérêts, lorsqu'il abandonne les lieux, sans rendre les clefs et sans prendre les mesures nécessaires pour qu'on puisse visiter (Paris, 28 août 1873, D.P. 74. 2. 159).

SECT. 2. — Obligation de jouir en bon père de famille.

690. L'art. 1728 C. civ. oblige le preneur à jouir et user de la chose louée comme un bon père de famille usera de la sienne propre (*Adde :* C. civ. art. 1766; L. 10 juill. 1889, art. 4). Le preneur doit donc entretenir la chose louée et prendre pour sa conservation les mêmes précautions qu'un bon propriétaire prendrait pour la sienne (PLANIOL, t. 2, n° 1692).

La résiliation du bail peut être prononcée, si la chose louée subit des détériorations par suite de l'abandon où elle est laissée (Req. 12 nov. 1889, Sir. 91. 1. 203).

691. Cette obligation ne se confond pas avec celle d'user de la chose suivant sa destination, car, tout en étant conforme à la destination, un usage peut être abusif (V. Bruxelles, 18 mai 1822, R. 303, note 2); et, inversement, bien que ne respectant pas la destination, le preneur peut se montrer très soigneux (PLANIOL, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 715).

692. S'il s'agit d'une ferme, le preneur doit donc entretenir les terres en bon état de culture et ne pas employer des procédés d'exploitation de nature à multiplier actuellement les produits de la chose au préjudice du fonds (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, nos 716 et 758).

693. S'il s'agit d'une maison ou d'un appartement, le preneur doit prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'il ne s'y produise des détériorations; par exemple, faire aérer et chauffer (Douai 8 févr. 1854, D.P. 55. 2. 3; Paris, 28 août 1873, D.P. 74. 2. 159; Amiens, 15 mars 1894, *Rec. Amiens*, 1894, p. 173; Douai, 13 juill. 1905, D.P. 1906. 5. 44. — LAURENT, t. 25, n° 252; AUBRY ET RAU, t. 5, § 367-1°, p. 307-308, texte et note 1 *ter*; GUILLOUARD, t. 1, nos 194 et 271; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 753).

694. C'est ainsi qu'un preneur qui avait fui devant l'invasion ennemie, sans qu'il y

eût péril sérieux et imminent, a été rendu partiellement responsable des dégradations commises, alors que ces dégradations étaient en partie attribuables à son absence (Orléans, 14 juill. 1871, Sir. 72. 2. 237, et S. 177; Paris, 25 mars 1872, *Bull. arr. Paris*, 1872, p. 84; 30 nov. 1874, *ibid.*, 1874, p. 109. — Comp. Paris, 5 avr. 1873, D.P. 74. 5. 314. — Guillouard, t. 1, n° 591; Laurent, t. 25, n° 415).

695. Toutefois, s'il s'agit d'une maison qui n'est louée que pour être occupée pendant certaines époques de villégiature, le preneur n'est tenu de l'habiter ou de la faire entretenir que durant ces époques (Autorités précitées).

696. S'il survient un dégât dont la réparation incombe au bailleur mais qui doit, s'il n'est réparé promptement, nuire à l'immeuble, par exemple des fuites d'eau dans la toiture, le preneur doit en aviser aussitôt le bailleur, sous peine d'être responsable des dommages qui se produiraient (Trib. paix Vic-sur-Seine, 13 mars 1912, *Mon. jud. Lyon*, 3 juill. 1912).

697. S'il s'agit d'une mine, minière ou carrière, le preneur ne doit pas s'écarter d'une exploitation normale telle que les parties l'ont prévue en contractant; il ne pourrait donc : ... si le loyer a été calculé sur le rendement habituel, en provoquer rapidement l'épuisement, en en extrayant des quantités de produits trop considérables (Grenoble, 5 mars 1835, R. 285, note 1); ... Si le loyer est proportionnel aux quantités extraites, faire une exploitation si lente qu'elle ne procure au bailleur qu'une redevance beaucoup au-dessous de celle sur laquelle il a pu raisonnablement compter (Bordeaux, 4 mai 1846, D.P. 47. 2. 60. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 758. — *Contra* : Guillouard, t. 1, n°s 198 et 199).

Cette solution doit être admise même si l'on ne reconnaît pas que la concession d'une mine, minière ou carrière constitue un véritable bail (V. *supra*, n°s 9 et s.), car l'obligation de jouir en bon père de famille s'impose à tous les détenteurs de biens d'autrui (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n°s 714 et 758).

698. Le preneur ne doit pas gêner les autres locataires ou les voisins. Par exemple, il lui est interdit de troubler leur repos par des bruits nocturnes et violents (Bordeaux, 25 août 1836, R. 286. — V. aussi Trib. paix Paris, 18 déc. 1913, *Gaz. trib.*, 17 janv. 1914. — Laurent, t. 25, n° 251; Guillouard, t. 1, n° 191; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n°s 719 et 731).

699. Cette obligation est, d'ailleurs, toute relative et doit être appréciée différemment suivant qu'il s'agit de locaux loués bourgeoisement ou pour le commerce ou l'industrie; car le preneur a le droit de jouir de la chose de la façon et dans la mesure autorisés par son bail; si cette jouissance motive des actions de la part d'autres locataires ou de voisins, le bailleur doit le garantir (Civ. 17 mars 1913, Sir. 1913. 1. 196. — Laurent, t. 25, n°s 174 et 254; Huc, t. 10, n° 310; Guillouard, t. 1, n°s 191 et 287; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, *loc. cit.* et n° 732. — Dissertation de M. Ch. Robert, D.P. 1901. 2. 185, note 1-8).

700. Notamment, le preneur n'a pas à répondre des bruits ou inconvénients résultant de l'exercice de son commerce ou de son industrie, si cet exercice est normal et si les précautions d'usage sont prises (Comp. pour le commerce de fers et tôles : Grenoble, 26 avr. 1875, et, sur pourvoi, Req. 27 mars 1876, D.P. 76. 1. 263; ... pour le commerce de tailleur : Paris, 21 janv. 1899, D.P. 1901. 2. 185; ... pour les bruits et trépidations de machines : Bordeaux, 18 juill. 1899, D.P. 1900. 2. 357; Trib. civ. Seine, 31 mai 1905, D.P. 1906. 5. 13; 31 mai 1913, *Gaz. trib.*, 1913, 2e sem., 2. 292; ... pour le cardage des crins par un bourrelier : Trib. civ. Constantine, 8 août 1906, et, sur appel, Alger, 1er juin 1907, D.P. 1914. 1. 59).

701. Le preneur doit, du reste, prendre toutes les mesures et précautions nécessaires pour réduire au minimum les inconvénients pouvant résulter de l'exercice de son commerce ou de son industrie (Grenoble, 26 avr. 1875 et, sur pourvoi, Req. 27 mars 1876, Bordeaux, 18 juill. 1899, Trib. civ. Seine, 31 mai 1905, précités; 25 juin 1913, *Gaz. trib.*, 1913, 2e sem. 2. 294. — Guillouard, t. 1, n° 287).

702. Le preneur manque également à cette obligation : ... s'il garde chez lui un fou dangereux (Rennes, 19 janv. 1897, et, sur pourvoi, Req. 23 avr. 1898, D.P. 98. 1. 507. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 719); ... S'il blesse les autres locataires ou les voisins dans leur dignité par des actes contraires à la morale ou aux bonnes mœurs (Lyon, 6 févr. 1833, et Req. 19 mars 1835, R. 273, note 1); par exemple : ... en se livrant au proxénétisme (Paris, 8 févr. 1883, D.P. 84. 2. 32), ... ou en exploitant un café-brasserie d'une manière scandaleuse (Paris, 15 janv. 1878, D.P. 78. 2. 180).

703. Mais, ici encore, il y a lieu de tenir compte de la destination qui a été prévue par les parties lors de la conclusion du bail; sous réserve de la nullité dont le bail peut être atteint comme ayant un objet illicite (V. *supra*, n°s 69 et s.).

Jugé, en ce sens, que le bailleur qui a loué à une fille galante, connaissant sa situation, n'a aucun recours en garantie contre elle à raison des résiliations que sa présence autorise les autres locataires à obtenir, alors qu'il n'articule contre elle aucun fait d'abus de jouissance auquel il n'eût dû s'attendre (Lyon, 15 mars 1895, Sir. 96. 2. 32).

704. Le fait par le preneur d'amener chez lui une femme de mœurs légères ne constitue, d'ailleurs, pas à lui seul un abus de jouissance, s'il n'en résulte aucun scandale ni trouble pour les autres locataires, et si le bail ne renferme à ce sujet aucune condition restrictive (Trib. civ. Seine, 6 août 1895, *Le Droit*, 7 août 1895; Bourges, 21 mars 1898, D.P. 99. 2. 168; Trib. paix Paris, 8 févr. 1907, D.P. 1907. 5. 45). Il en est de même lorsque, sans scandale, une femme a reçu des amants (Trib. paix Alger, 10 déc. 1902, *Journ. trib. alg.*, 18 févr. 1903. — Aubry et Rau, t. 5, § 367-1°, p. 308, note 5; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 719).

705. Le preneur ne peut jouir des parties accessoires que dans l'intérêt de l'immeuble loué; c'est ainsi, notamment, qu'il ne peut, en principe, se servir, pour l'arrosage d'un terrain contigu, d'un puits situé dans le terrain loué. Mais il en est autrement s'il résulte des circonstances que les parties ont prévu une destination contraire; par exemple, si le précédent locataire se servait de ce puits pour arroser ce terrain contigu (Comp. Paris, 6 févr. 1886, D.P. 88. 2. 117. — Aubry et Rau, t. 5, § 367-1°, p. 310, note 7 *bis*; Huc, t. 10, n° 309; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 718).

706. Indépendamment des droits qu'il tient du bail, le preneur peut exercer, relativement à la chose louée, les droits personnels dont il peut être investi à un autre titre. C'est ainsi, par exemple, que le locataire d'une usine qui, aux termes d'un arrêté préfectoral, a le droit de consulter un repère placé sur un canal, peut exiger du bailleur un passage sur sa propriété pour accéder à ce repère (Req. 21 avr. 1863, D.P. 64. 1. 288).

707. Les produits de la chose louée, autres que les fruits périodiques, ne doivent pas, sauf clause contraire, être perçus par le preneur (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 779).

708. Le preneur doit faire faire les travaux d'assainissement des locaux contaminés par une maladie contagieuse. Les causes de propagation des maladies contagieuses étant, en effet, connues, cette charge dérive à la fois de l'obligation de jouir en bon père de famille et de celle d'user de la chose louée suivant sa destination (Poitiers, 21 janv. 1895, D.P. 96. 2. 337; Pau, 21 juill. 1902, D.P. 1902. 2. 439. — Dissertation de M. Boistel, D.P. 96. 2. 337; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n°s 730, 808 et 918).

709. Le voyageur atteint d'une maladie contagieuse dans un hôtel est également tenu des frais de désinfection; mais s'il a dû rester dans l'hôtel, n'ayant pu être déplacé sans danger, il ne peut être condamné à aucuns dommages-intérêts à raison du préjudice que sa présence a pu causer à l'hôtelier, car il y a là un cas fortuit (Trib. civ. Seine, 30 juin 1893, *Pand. fr.*, 94. 2. 36; Paris, 1er févr. 1895, D.P. 96. 2. 340. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.* — *Contra* : Dissertation de M. Boistel, D.P. 96. 2. 340).

SECT. 3. — Sanction de l'obligation de jouir de la chose suivant sa destination et en bon père de famille.

710. Lorsque le preneur manque soit à l'obligation de respecter la destination de la chose louée, soit à celle d'agir en bon père de famille, l'art. 1729 C. civ. décide que les tribunaux peuvent, suivant les circonstances, prononcer la résiliation du bail (*Adde* C. civ. art. 1766; Laurent, t. 25, n°s 263 et s.; Huc, t. 10, n° 311; Planiol, t. 2, n° 1706, Guillouard, t. 1, n° 201 et s.; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n°s 772 et s. — Comp. Aubry et Rau, t. 5, § 367-1°, texte et note 8).

711. Les juges du fond ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier s'il y a eu, ou non, abus de jouissance de la part du preneur (Civ. 20 janv. 1891, *Pand. fr.*, 91. 1. 278), et s'ils doivent, ou non, prononcer la résiliation (Req. 19 mai 1825, R. 300, p. 355, note 2; 18 nov. 1829, R. 301, note 2; 7 nov. 1882, D.P. 83. 1. 382; 12 nov. 1889, Sir. 91. 1. 203; Civ. 24 avr. 1893, D.P. 93. 1. 407. — Laurent, t. 25, n°s 264 et 268; Planiol, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 774 *in fine*).

712. Dans cette appréciation, ils doivent tenir compte de la gravité des fautes commises par le preneur, et de l'importance du préjudice subi par le bailleur (Gand, 3 févr. 1870, motifs, S. 178, p. 177).

C'est ainsi que les juges peuvent se borner : ... à ordonner le rétablissement des lieux dans leur état primitif (Colmar, 26 avr. 1815, R. 300, p. 356, note 1; Civ. 17 févr. 1873, D.P. 73. 1. 372; Agen, 17 déc. 1903, D.P. 1905. 2. 207); ... Ou à condamner le preneur à payer une indemnité au bailleur, à raison du dommage causé (Bourges, 20 mars 1839, R. 303; Lyon, 14 août 1840, R. 287; Gand, 3 févr. 1870, précité; Paris, 26 nov. 1872, D.P. 73. 2. 112).

713. Lorsqu'ils prononcent la résiliation, les tribunaux peuvent en outre, s'il y a eu préjudice pour le bailleur, condamner le preneur à des dommages-intérêts (C. civ. art. 1766, § 2, et 1145).

714. Il en serait de même, d'après une opinion, lorsqu'ils ordonnent, durant le cours du bail, le rétablissement des lieux en l'état (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n°s 775 à 777).

Il est plus généralement admis que les tribunaux ne peuvent, avant l'expiration du bail, condamner le preneur à payer une indemnité au bailleur que s'il s'agit d'un dommage irréparable, c'est-à-dire s'il y a pour le bailleur un préjudice né et actuel, de telle sorte que les mesures ultérieurement prises par le preneur ne pourront pas faire que ce préjudice n'ait pas existé;

par exemple, si le preneur a abattu des arbres; qu'au contraire, s'il s'agit d'un dommage réparable, le bailleur peut bien agir de suite à l'effet de le faire constater et de demander, s'il y a lieu, la suppression de l'abus de jouissance, mais ce ne sera qu'à l'expiration du bail que l'on pourra savoir si le preneur a ou non réparé le dommage et, par suite, s'il y a préjudice et quel en est le montant (Req. 20 déc. 1858, D.P. 59. 1. 136; Rennes, 9 juin 1864, Sir. 65. 2. 259, note 2, et S. 178, p. 176; Pau, 21 juill. 1902, D.P. 1902. 2. 439. — Laurent, t. 25, nos 266 et 267; Huc, t. 10, no 311; Aubry et Rau, t. 5, § 367-1o, p. 310-311, texte et note 9; Guillouard, t. 1, nos 203 à 205, et t. 2, no 527. — V. des espèces où il a été admis qu'il y avait dommage irréparable, permettant au bailleur de réclamer immédiatement une indemnité, Bourges, 28 déc. 1835, R. 286-1o; 20 mars 1839, R. 303, note 1; Lyon, 14 août 1840, R. 287, note 3; Gand, 3 févr. 1878, S. 178, p. 177, note 1; Paris, 26 nov. 1872, D.P. 73. 2. 112; Trib. civ. Bordeaux, 11 févr. 1891, S. 177, note 1; Trib. civ. Châteauroux, 13 nov. 1911, Sir. 1913. 2. 29).

Il a, de même, été jugé que le bailleur peut bien exiger l'enlèvement immédiat d'appareils à acétylène, mais que la remise des lieux en état ne peut être demandée qu'à l'expiration du bail (Agen, 17 déc. 1903, D.P. 1905. 2. 207).

715. Les abus de jouissance susceptibles de compromettre l'existence de la chose louée doivent être assimilés aux dommages irréparables (Pau, 21 juill. 1902, précité).

716. Le bailleur peut encore réclamer des dommages-intérêts, sans attendre l'expiration du bail : ... si l'abus de jouissance commis par le preneur constitue en même temps une infraction réprimée par la loi pénale (V. C. pén. art. 445), les faits étant alors de la compétence de la justice répressive (Cr. 13 juin 1818, R. *Dommage-destruction*, 250, note 2; Metz, 1er mai, 1819, R. *ibid.*, note 1; Aubry et Rau, t. 5, § 367-1o, p. 311, texte et note 10); ... Si, le preneur n'ayant pas exécuté les travaux mis à sa charge par le bail, il en est résulté pour le bailleur un dommage actuel (Aubry et Rau, *loc. cit.*, texte et note 11. — Comp. Rennes, 9 juin 1864, Sir. 65. 2. 259, et S. 178, p. 176, note 2); ... Si des dégradations sont faites aux terres labourables par le fermier (Trib. paix Lens, 6 août 1908, D.P. 1909. 5. 11); ... Lorsque, à raison de la longue durée du bail, le bailleur est exposé au risque d'insolvabilité du preneur (Pau, 21 juill. 1902, D.P. 1902. 2. 439).

717. Certains arrêts ont posé, sans faire aucune réserve, le principe qu'une condamnation à une indemnité ne peut être prononcée qu'à l'expiration du bail; mais, en fait, ils ont été rendus dans des espèces où il s'agissait de dommages réparables (Nîmes, 22 mai 1855, D.P. 55. 5. 276; Caen, 6 juin 1857, D.P. 58. 2. 87).

718. La résiliation peut-elle être prononcée si, depuis l'introduction de l'instance, la cause qui motivait la demande a disparu, et s'il ne subsiste aucun préjudice pour le bailleur? Cette question se lie à la précédente; il s'agit toujours de savoir si, lorsque le preneur peut réparer sa faute, on doit admettre pour lui la possibilité de fournir cette réparation. Une opinion décide que la résiliation peut être prononcée (Req. 7 nov. 1882, D.P. 83. 1. 382; 23 avr. 1898, D.P. 98. 1. 507; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, no 776). Jugé, en ce sens, que la résiliation peut être prononcée : ... à raison du fait que le locataire logeait chez lui un fou dangereux, bien qu'il ait cessé de le faire depuis l'introduction de l'instance (Req. 23 avr. 1898, précité); ... Nonobstant l'expropriation pour cause d'utilité publique de l'immeuble loué survenue depuis l'introduction de l'instance, si, devant le jury, le propriétaire avait réservé son droit à la résiliation (Req. 7 nov. 1882, précité).

719. Une autre opinion décide, au contraire, que la résiliation ne peut être prononcée (D.P. 98. 1. 507, note 4-5). C'est ainsi qu'il a été jugé que le fait de l'établissement dans les lieux loués d'une maison de rendez-vous ne peut motiver la résiliation, si le preneur a fait disparaître cet état de choses dès qu'il a été prévenu et avant même l'introduction de la demande (Liége, 6 juin 1839, R. 273, note 2).

720. Au cas d'urgence, le bailleur peut se pourvoir en référé pour faire cesser l'abus de jouissance du preneur (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, no 1591; Guillouard, t. 1, no 440 *in fine*, et t. 2, no 467; Debelleyme, *Ord. sur req. et sur référé*, p. 259; Rousseau et Laisney, vo Référé, no 97. — V. *Référé*).

721. Il a été jugé, notamment, que le juge des référés peut autoriser le bailleur : ... à expulser, même *manu militari*, les femmes de mauvaise vie qui ont été introduites dans les lieux loués (Paris, 27 août 1878, S. 179. — V. aussi Trib. Seine, référé, 9 mai 1912, D.P. 1913. 2. 245); ... Et à expulser le locataire lui-même : ... lorsqu'il est une cause de trouble et de scandale (Paris, 15 janv. 1878, D.P. 78. 2. 180; 8 févr. 1883, D.P. 84. 2. 32; 8 mai 1895, D.P. 95. 2. 328); ... Par exemple, lorsqu'il trouble la tranquillité des autres locataires par des manifestations tumultueuses (Trib. civ. Seine, référé, 22 oct. 1912, *Gaz. trib.*, 23 oct. 1912); ... Ou par l'installation de phonographes et de pianos mécaniques (Paris, 18 nov. 1912, *Gaz. trib.*, 1er févr. 1913); ... Ou lorsque, par un dispositif, il a maintenu constamment ouvert pendant plusieurs mois un robinet d'eau placé dans sa cuisine au-dessus d'un évier (Paris, 10 avr. 1907, D.P. 1907. 5. 30).

Et si le preneur exploite un fonds de commerce, le bailleur n'est pas, en ce cas, tenu de faire préalablement des notifications aux créanciers nantis (L. 17 mars 1909, art. 14), sa demande ne tendant qu'à l'expulsion et non à la résiliation du bail (Paris, 18 nov. 1912, précité).

722. C'est au bailleur qu'il appartient de prouver les abus de jouissance dont il se plaint (C. civ. art. 1315. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, no 778 *bis*).

723. Le bailleur ne peut plus se plaindre des abus de jouissance du preneur, s'il les a approuvés expressément ou tacitement (Nancy, 2 avr. 1835, R. 302-1o. — Comp. Rennes, 1er août 1815, R. 302-2o. — V. *supra*, no 674).

724. L'action en indemnité du bailleur contre le preneur pour abus de jouissance se prescrit par trente ans, conformément au droit commun (Grenoble, 6 mai 1854, D.P. 56. 2. 124).

725. Les tiers, colocataires ou voisins, qui subissent un préjudice par suite des abus de jouissance du preneur ont une action contre lui (C. civ. art. 1382. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, no 1038).

Le preneur ne peut alors exercer un recours en garantie contre le bailleur qu'à la condition de ne pas avoir agi en violation des obligations qui lui sont imposées par son bail (V. *supra*, nos 364 et s.).

726. Le bailleur peut, en certaines hypothèses, être directement actionné. — Sur les cas où il s'agit d'actions intentées par des colocataires, V. *supra*, nos 562 et s.

727. Le bailleur peut être directement actionné par les tiers : lorsque les faits dont se plaignent ceux-ci ont été autorisés par lui (Trib. civ. Chambéry, 13 mai 1885, S. 181; Req. 19 janv. 1898, motifs, D.P. 98. 1. 175. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, no 1041).

728. C'est ainsi que l'établissement d'une maison de tolérance peut motiver des condamnations à des dommages-intérêts tant contre le locataire qui l'exploite que contre le propriétaire qui a loué son immeuble dans ce but (Besançon, 3 août 1859, D.P. 60. 2. 4; Req. 3 déc. 1860, D.P. 61. 1. 331; Civ. 27 août 1861, D.P. 61. 1. 334; Aix, 20 mars 1867, D.P. 67. 5. 375; 11 janv. 1873, D.P. 74. 2. 68; 19 nov. 1878, D.P. 79. 2. 219; Montpellier, 18 févr. 1898, Sir. 98. 2. 160).

729. Une responsabilité spéciale pèse sur le bailleur lorsque la Régie découvre un dépôt clandestin d'allumettes dans les lieux loués. Il a été jugé que, si le propriétaire, tenu par une présomption légale de fraude, peut être exonéré des poursuites, soit au cas de force majeure dûment constatée, soit au cas où il prouve, même par témoins, qu'il s'est dessaisi par un bail sincère de la jouissance des lieux, c'est à la condition, dans ce dernier cas, que, par une désignation exacte de son locataire, il mette la Régie en mesure d'exercer des poursuites utiles et efficaces contre le véritable auteur de la fraude (Cr. 21 déc. 1888, D.P. 89. 1. 176).

SECT. 4. — Obligation de payer le prix.

730. Le preneur est tenu de payer le prix du bail aux termes convenus (C. civ. art. 1728-2o).

731. Le preneur est personnellement obligé, alors même que ce serait un tiers qui profiterait de la location. — Un fonctionnaire qui a loué un local pour y établir les bureaux de sa direction ne peut donc renvoyer le bailleur à se faire payer par l'Etat, lorsqu'il résulte des clauses du bail qu'il s'est obligé personnellement (Paris, 20 déc. 1815, R. 307, note 4).

732. Il n'est d'ailleurs pas nécessaire que le payement soit fait par le preneur lui-même; on doit appliquer à ce sujet les principes posés par l'art. 1236 C. civ.

733. Lorsque le bail est souscrit par plusieurs personnes indivisément, elles sont tenues solidairement du loyer (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, no 874).

734. Les héritiers du preneur sont tenus au payement du loyer (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, no 872).

735. La femme mariée, à moins de s'être personnellement obligée, n'est, sous aucun régime, tenue sur ses biens propres du loyer des locaux loués par son mari, même pour le logement du ménage (C. civ. art. 1420 et 1421; Paris, 3 juill. 1893, *Gaz. trib.*, 22 août 1893; Trib. civ. Bordeaux, 3 janv. 1900, *Rec. Bordeaux*, 1900. 3, p. 54. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, no 873).

736. A plus forte raison, la femme qui vit en concubinage avec le locataire, si elle ne s'est pas obligée personnellement, n'est-elle pas tenue du payement du loyer (Trib. paix Marseille, 11 janv. 1913, *Gaz. Pal.*, 5 févr. 1914).

737. Le payement doit être fait au bailleur ou à une personne ayant mandat de celui-ci, et capable de le recevoir. On doit également à ce sujet suivre les principes posés par l'art. 1239 C. civ.

738. Le bailleur ne fait qu'user de son droit et ne commet aucune faute en faisant, le jour même de l'échéance, présenter au preneur la quittance du loyer par un huissier auquel il a donné mandat de recevoir, et par lequel il fait, au cas de refus de payement, notifier, séance tenante, un commandement de payer (Lyon, 26 févr. 1909, D.P. 1909. 2. 309).

Mais le bailleur ne peut, alors même que le terme est échu, se refuser à recevoir le payement, sous le prétexte qu'il a remis la quittance à un huissier chargé de

la recouvrer (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 855. — Comp. Trib. civ. Bordeaux, 29 nov. 1883, *Rec. Bordeaux*, 94. 3. 34).

739. Quand l'immeuble loué a été saisi, le preneur ne peut plus, à partir du jour où il a été fait opposition entre ses mains, payer directement au propriétaire; il ne peut se libérer qu'en exécution de mandements de collocation ou par le versement des loyers à la Caisse des dépôts et consignations (C. proc. art. 685). De même, en cas de faillite du bailleur, le preneur doit verser ses loyers entre les mains du syndic ou du liquidateur judiciaire (C. com. art. 471 et 485). Au contraire, en cas de vente de l'immeuble, le preneur se libère valablement entre les mains de l'ancien propriétaire, s'il ignore la mutation survenue (Besançon, 15 févr. 1827, R. 325, note 2; Trib. civ. Largentière, 7 déc. 1909, *Ann. just. paix*, 1912, p. 181). — Sur la validité du payement fait au propriétaire apparent par le preneur de bonne foi, V. *Obligations*.

740. Si les loyers sont saisis-arrêtés par un créancier du bailleur, le preneur se libère valablement en payant entre les mains du saisissant (Req. 5 janv. 1857, sol. impl., D.P. 57. 1. 217).

741. Le payement doit être fait exactement de la manière réglée par les parties dans le bail, c'est-à-dire soit en numéraire, soit en denrées, soit en toute autre chose convenue entre les parties : si, par exemple, le prix consiste en denrées, le fermier doit livrer précisément ce qu'il a promis, et ne peut pas se libérer en argent contre le gré du propriétaire.

Il en résulte que s'il a été convenu que le prix consisterait en fruits produits par le fonds lui-même, le preneur est déchargé de son obligation si le fonds n'a pas produit de fruits de l'espèce stipulée (Toullier, t. 7, n° 50; Duranton, t. 17, n° 207; Duvergier, t. 1, n° 125, et t. 2, n°s 193 et 194; Aubry et Rau, t. 4, § 331-2°, p. 408, texte et note 7, et t. 5, § 371-1°, p. 373, note 11).

742. Le loyer ou fermage doit être payé aux époques fixées par le bail et, à défaut de stipulation sur ce point, aux époques déterminées soit par la nature de la chose louée, soit par l'usage des lieux.

743. Le loyer est, en principe, payable à l'échéance de chaque terme. Il peut être stipulé qu'il sera payable d'avance, c'est-à-dire au début du terme; cette convention peut être faite pour tous les termes, ou seulement pour un certain nombre d'entre eux.

744. Il peut aussi être convenu qu'une certaine somme sera payée d'avance et imputable sur les derniers termes des loyers; en ce cas, à moins de résiliation du bail, le preneur ne peut, tant que ces termes ne sont pas échus, et alors même qu'il serait poursuivi, prétendre imputer cette somme sur ce qu'il doit (Req. 8 mai 1901, D.P. 1903. 1. 169).

745. Lorsque le bail a imposé au preneur l'obligation de payer une somme à titre de loyer d'avance, sans qu'aucune date d'exigibilité ait été fixée, le bailleur est libre de demander son payement à toute époque pendant la durée de la location (Civ. 1er déc. 1891, D.P. 92. 1. 66).

C'est donc au preneur qui allègue avoir payé cette somme à rapporter la preuve de sa libération. Et la prescription quinquennale ne peut commencer à courir au profit du preneur, qu'à partir des derniers termes précédant l'expiration du bail qui correspondent au montant de la somme stipulée; le bailleur a pu, en effet, n'en réclamer le payement qu'à ce moment (Même arrêt).

746. Les quittances des sommes payées à titre de loyers d'avance, pour une période de trois ans ou plus, sont soumises à la transcription (L. 23 mars 1855, art. 2-5°). Lorsqu'elles ne sont pas transcrites, ces quittances ne peuvent donc être opposées aux tiers, qui ont des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés en se conformant aux lois (*Ibid.*, art. 3; Toulouse, 12 mars 1890, *Pand. fr.*, 90. 2. 240; Trib. civ. Seine, 22 mai 1911, *Gaz. trib.*, 28 juill. 1911. — Comp. Civ. 19 juin 1897, 2 arrêts, et la dissertation de M. Sarrut, D.P. 1900. 1. 577; 12 févr. 1902, et la dissertation de M. Ambroise Colin, D.P. 1902. 1. 337; Req. 14 mai 1907, D.P. 1907. 1. 341. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n°s 863 et s. — V. *Transcription hypothécaire*).

Les payements par anticipation, quelle que soit leur importance, et qu'ils aient ou non été faits en exécution d'une clause du bail, sont, au contraire, toujours opposables aux créanciers chirographaires du bailleur, sauf, au cas de fraude, la faculté pour ceux-ci de les attaquer par l'action de l'art. 1167 C. civ. (Req. 16 août 1825, R. 321, note 1. — Guillouard, t. 1, n° 216; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 866).

747. Le payement des loyers d'avance n'est qu'un payement anticipé et ne constitue pas un nantissement (Trib. civ. Seine, 30 oct. 1903, D.P. 1904. 2. 393, 4e esp., et, sur pourvoi, Req. 24 juill. 1905, D.P. 1905. 1. 469. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 851, texte et note 4).

748. Les sommes reçues à titre de loyers d'avance par le bailleur ne peuvent, lors de son décès, être déduites de l'actif héréditaire pour le calcul des droits de mutation. Il n'en est autrement que si le bailleur est un usufruitier, sa succession étant alors redevable envers le nu propriétaire du montant des loyers afférents à la période qui a suivi l'extinction (Sol. de l'Enregistr. 14 août 1902 et 29 juin 1903, D.P. 1904. 2. 293, 3e et 5e esp.; Trib. civ. Seine, 30 oct. 1903, et, sur pourvoi, Req. 24 juill. 1905, précités; Dissertation de M. Fernand Le Gendre, D.P. 1904. 2. 293).

749. Le preneur a, pour payer, la totalité du jour fixé pour le payement (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 855).

750. Lorsque le loyer a été stipulé payable d'avance, il peut être exigé, par tous les procédés d'exécution, dès le lendemain du jour fixé pour le payement (Trib. civ. Toulouse, 5 janv. 1899, *Gaz. trib.*, 6 avr. 1899; Trib. civ. Seine, 25 mars 1899, *Le Droit*, 30 mars 1899).

Les loyers stipulés payables d'avance sont, en effet, échus au sens de l'art. 819 C. proc. dès qu'ils sont exigibles; ils permettent donc dès ce moment au bailleur de saisir-gager les meubles du preneur (Trib. civ. Bordeaux, 17 juin 1895, Trib. civ. Seine, 4 déc. 1897 et 25 mars 1899, D.P. 1907. 2. 239, sous-notes *a* à *c*; Trib. civ. Pontoise, 7 mai 1907, D.P. *ibid.*; Lyon, 26 févr. 1909, D.P. 1909. 2. 309. — Garsonnet, t. 2, n° 2627, note 7; D.P. 1907. 2. 239, note. — *Contra* : Trib. paix Bordeaux, 29 sept. 1891, *Journ. arr. Bordeaux*, 1891, 3e part., p. 9; Trib. paix Charenton, 3 nov. 1906, D.P. 1907. 5. 12).

751. Les intérêts des loyers échus et non payés ne courent, sauf convention contraire, qu'à partir d'une sommation (C. civ. art. 1153; L. 7 avr. 1900. — Beudant, n° 534).

752. Lorsqu'on est convenu d'une seule somme pour tout le temps du louage, elle doit être payée à l'expiration de ce temps.

753. Le loyer doit, en principe, et à défaut de convention spéciale, être payé au domicile du preneur; et si ce dernier, depuis la conclusion du contrat, a changé de domicile, c'est à son domicile actuel que le payement doit avoir lieu (C. civ. art. 1247). Le bail peut, d'ailleurs, stipuler que le loyer sera payable au domicile du bailleur; en ce cas, si ce dernier change de domicile, cette clause n'oblige pas à payer à son nouveau domicile (Liége, 3 juill. 1837, R. 319; Gand, 1er déc. 1888, *Pasicr.*, 89. 2. 120. — Laurent, t. 25, n°s 237 et 238; Aubry et Rau, t. 5, § 367-2°, p. 312, texte et note 12 *ter*; Guillouard, t. 1, n°s 218 et 219; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n°s 861 et 862).

754. La désignation d'un lieu de payement peut n'être qu'implicite et dériver des usages locaux (Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 12 *ter, in fine*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 862).

755. Lorsque le prix du bail consiste en redevances en nature que le fermier doit porter au domicile du bailleur, ces redevances sont aux risques et périls du fermier jusqu'à ce qu'elles aient été remises (Duvergier, t. 1, n° 129; Troplong, t. 2, n° 671).

756. Les loyers qui, dans le bail, ont été stipulés portables au domicile du bailleur peuvent devenir quérables par une convention tacite postérieure, laquelle peut, notamment, résulter de l'habitude prise par le bailleur de faire recouvrer le loyer au domicile du preneur (Req. 8 mai 1900, Sir. 1901. 1. 38. — Aubry et Rau, t. 5, § 367-2°, p. 312, note 12 *bis*; Planiol, t. 2, n° 1693. — V. par analogie : Paris, 29 juin 1895, D.P. 97. 2. 153, et la dissertation de M. Dupuich).

Si le bailleur, dérogeant à la convention tacite ainsi formée, procédait par voie de commandement contre le preneur, faute par celui-ci de lui avoir porté son loyer, les frais du commandement devraient rester à sa charge (Req. 8 mai 1900, précité).

757. L'obligation du preneur de payer le loyer est corrélative de celle du bailleur de lui procurer la jouissance. Il en résulte que, quelle que soit la cause du retard apporté à la délivrance, le preneur ne doit le loyer que du jour où sa jouissance est devenue effective (Amiens, 22 déc. 1887, et, sur pourvoi, Req. 11 févr. 1889, D.P. 90. 1. 121; Paris, 6 juill. 1893, D.P. 94. 2. 53. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n°s 303 et 310).

758. Le preneur peut également demander une diminution du prix du loyer proportionnelle à la moins-value locative résultant, soit de ce que les lieux ne lui ont pas été livrés en bon état, ou de ce que les travaux promis n'ont pas été exécutés (Douai, 24 mars 1847, Sir. 48. 2. 189, et S. 188; Civ. 5 mars 1894, D.P. 94. 1. 509. — Comp. Pau, 17 mai 1865, Sir. 65. 2. 199, et S. 94), soit de ce que le bailleur ne fait pas les réparations d'entretien nécessaires, soit de ce qu'un trouble est apporté à sa jouissance.

Et, pour que cette demande soit recevable, il n'est pas nécessaire que le bailleur ait été mis préalablement en demeure (Douai, 24 mars 1847, Civ. 5 mars 1894, précités. — Aubry et Rau, t. 5, § 366-2°, p. 294, note 5 *ter in fine*).

759. Le preneur peut, opposant la compensation, se refuser à payer le loyer jusqu'à concurrence du montant des travaux à la charge du bailleur ou du préjudice qu'il a subi par suite du trouble apporté à sa jouissance, lorsque sa créance à l'encontre du bailleur n'est pas contestée et que le montant en est connu; les deux créances étant alors certaines, liquides et exigibles.

Il en est ainsi, par exemple : ... lorsque le chiffre des réparations que le bailleur s'est engagé à faire a été contradictoirement arrêté (Alger, 7 nov. 1892, D.P. 93. 2. 286. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 329); ... Ou lorsque les travaux nécessaires pour l'entrée en jouissance ont été payés par le preneur (Amiens, 22 déc. 1887, sous Req. 4 févr. 1889, D.P. 90. 1. 121).

760. En dehors de ce cas, le preneur peut-il se refuser à payer les loyers tant que les travaux ou réparations nécessaires ne sont pas effectués, ou tant que le trouble apporté à sa jouissance n'a pas cessé? L'affirmative est soutenue : on s'appuie sur ce que, dans les contrats synallagmatiques, l'une

des parties ne peut être tenue d'exécuter ses obligations alors que l'autre partie n'accomplit pas les siennes (V. en ce sens pour le cas où le bailleur ne procure pas au preneur tous les avantages stipulés dans le bail : C. cass. Belgique, 26 juill. 1844, R. 304, note 2; Lyon, 5 juin 1852, D.P. 52. 2. 234. ... Pour le cas de défaut d'exécution de travaux : Rennes, 24 févr. 1819, motifs, R. *Obligat.*, 759-1°; Dijon, 28 déc. 1857, motifs, Sir. 58. 2. 411, et S. 188; Paris, 9 juill. 1887, S. *ibid.*; Orléans, 8 août 1888, motifs, D.P. 89. 2. 247; Alger, 22 mars 1890, *Rec. d'Alger*, 1890, p. 339; Trib. civ. Seine, 23 juin 1905, *Gaz. trib.*, 1905. 2. 165; Trib. paix Moissac, 2 juin 1906, D.P. 1907. 5. 4; Trib. civ. Toulouse, 25 janv. 1912, *Gaz. trib. Midi*, 7 juill. 1912; Riom, 6 juill. 1912, *Gaz. Pal.*, 1912. 2. 142. ... Pour le cas d'inexécution de travaux ordonnés par l'Administration pour salubrité : Lyon, 26 janv. 1910, *Mon. jud. Lyon*, 5 févr. 1910; 8 févr. 1910, *ibid.*, 16 avr. 1910. ... Pour le cas de trouble : Orléans, 20 avr. 1888, motifs, D.P. 89. 2. 247; Amiens, 23 juill. 1896, *Rec. Amiens*, 1896, p. 201; Dijon, 1er juill. 1909, *Gaz. Pal.*, 1909. 2. 419. — Guillouard, t. 1, nos 101, 146 et 222; Aubry et Rau, t. 5, § 367-2°, p. 311, note 11 *bis*).

761. On fait valoir, à l'encontre de cette opinion, que, nul ne pouvant se faire justice à soi-même, il appartient aux tribunaux seuls de décider dans quelle mesure le preneur peut se trouver relevé de ses obligations par le fait que le bailleur ne remplit pas les siennes (Nancy, 12 avr. 1834, R. 330; Alger, 7 nov. 1892, précité; Trib. civ. Nancy, 8 juill. 1908, *Gaz. Pal.*, 1908, 2. 211; Trib. civ. Seine, 13 juill. 1911, *ibid.*, 1911. 2. 624. — Laurent, t. 25, nos 109, 242 et 243; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, nos 328 et 460).

« Attendu, a dit en ce sens un arrêt (Req. 5 janv. 1876, D.P. 76. 1. 267), que, dans un contrat synallagmatique, l'inexécution par l'une des parties de quelques-uns de ses engagements n'affranchit pas nécessairement l'autre de toutes ses obligations, qu'il appartient aux juges de décider, d'après les circonstances, si cette inexécution est assez grave pour entraîner un pareil résultat. »

De même, il a été jugé : ... que le preneur n'est pas fondé à refuser le payement des loyers échus par le motif qu'il aurait été privé pendant un certain temps d'une partie des lieux loués et qu'il aurait formé de ce chef, contre son bailleur, une demande en dommages-intérêts non encore jugée, alors qu'il y a eu continuation de jouissance pour la plus grande partie des lieux loués (Paris, 4 juill. 1868, D.P. 68. 2. 247); ... Que le preneur ne peut saisir-arrêter entre ses propres mains le montant des loyers jusqu'à ce qu'il ait été statué sur une demande en dommages-intérêts intentée par lui contre le bailleur (Paris, 22 févr. 1911, *Ann. Just. paix*, 1912, p. 212).

M. Laurent (t. 25, n° 240) admet cependant qu'en cas de trouble de droit, on doit faire application de l'art. 1653, C. civ., à raison de l'analogie qui existe entre la vente et le louage.

762. Mais les parties pourraient convenir que le payement des loyers sera subordonné à l'exécution des obligations du bailleur; les juges du fond ont un pouvoir souverain pour apprécier quelle a été leur intention sur ce point (Req. 5 janv. 1876, précité).

763. Le bailleur ne peut se prévaloir de la clause portant que le bail sera résilié de plein droit à défaut de payement des loyers, s'il n'a pas lui-même rempli ses obligations (Comp. Req. 5 nov. 1895, D.P. 96. 1. 8). C'est ce qui a été jugé aux cas : ... de défaut de mise en état de l'immeuble loué ou d'exécution de travaux qui incombaient au bailleur (Caen, 17 mai 1882, et, sur pourvoi, Req. 3 janv. 1883, D.P. 83. 1. 415; Orléans, 8 août 1888, D.P. 89. 2. 247); ... D'interruption ou de trouble dans la jouissance (Dijon, 28 déc. 1857, Sir. 58. 2. 411, et S. 188; Orléans, 20 avr. 1888, D.P. 89. 2. 247. — Aubry et Rau, t. 4, § 302-4° *b*, p. 127, texte et note 82 *bis*, et t. 5, § 369-A-3°, p. 349, note 10; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1382).

764. Le preneur ne saurait, d'ailleurs, se soustraire à son obligation de payer les loyers en invoquant abusivement l'obligation du bailleur de livrer et d'entretenir la chose en bon état. Il a été jugé, en ce sens, que le preneur assigné à fin de résiliation du bail pour défaut de payement des loyers ne peut empêcher la résiliation en formant contre le bailleur, sans une mise en demeure préalable, une demande reconventionnelle à fin d'exécution de réparations; et il en est ainsi alors même que quelques réparations seraient reconnues utiles si elles sont de peu d'importance (Douai, 7 mai 1856, note 2, Sir. 57. 2. 209, et S. 95).

765. Le preneur peut-il, tout au moins, de sa propre autorité, retenir une partie du loyer correspondant à la moins-value locative résultant de ce que le bailleur n'a pas livré ou n'entretient pas les lieux en bon état, ou de ce qu'un trouble est apporté à sa jouissance? Ici encore on soutient l'affirmative en se fondant sur la corrélation qui, dans les contrats synallagmatiques, doit exister entre les obligations des deux parties; et on reconnaît ce droit au preneur indépendamment de toute mise en demeure (Trib. paix Oran, 3 févr. 1895, D.P. 96. 2. 339. — Aubry et Rau, t. 5, § 366-1°, p. 291, texte et note 3; Guillouard, t. 1, n° 101).

766. Mais on fait également observer à l'encontre de cette solution qu'elle viole le principe que nul ne peut se faire justice à soi-même. Le preneur doit s'adresser aux tribunaux pour leur demander de prononcer une réduction du prix du loyer (Arg. C. civ. art. 1722. — Laurent, t. 25, nos 109, 242 et 243; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 328. — Comp. Aix, 16 janv. 1871, D.P. 72. 2. 27).

767. C'est au preneur qu'incombe la charge de prouver qu'il a payé les loyers (C. civ. art. 1315; Civ. 1er déc. 1891, D.P. 92. 1. 66).

768. Il peut faire cette preuve conformément aux principes généraux du droit (C. civ. art. 1341, 1344, 1347, 1348, 1353, 1354 et s., 1357 et s.).

La preuve par témoins ou par présomptions ne peut donc être admise que conformément aux règles des art. 1341, 1344, 1347, 1353 C. civ., c'est-à-dire qu'autant qu'il s'agit de sommes inférieures à 150 francs (et le terme dont un payement partiel est allégué ne doit pas dépasser lui-même 150 francs), ou qu'autant qu'il existe un commencement de preuve par écrit (Civ. 18 juill. 1854, D.P. 54. 1. 311. — Aubry et Rau, t. 5, § 367-2°, p. 314, texte et note 17 *bis*).

769. L'aveu par lequel le preneur reconnaît l'existence du bail, mais prétend avoir payé des loyers, est indivisible (Trib. paix Bazas, 27 déc. 1890, *Rec. Bordeaux*, 1891. 3. 62. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 870, p. 500, note 3).

770. Les quittances des termes postérieurs à ceux dont le payement est demandé constituent un commencement de preuve par écrit (Req. 27 févr. 1882, D.P. 82 1. 414. — Guillouard, t. 1, n° 226; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 868. — *Contra* : Laurent, t. 25, n° 239).

Le juge peut donc trouver dans le nombre de ces quittances une présomption qui est abandonnée à sa sagesse et d'où il peut tirer la preuve du payement (C. civ. art. 1353); mais l'existence de quittances ne peut jamais établir une présomption légale, à la différence de ce qui avait lieu dans l'ancien droit, où la production des quittances représentant trois années entières et consécutives de loyers constituait une présomption légale du payement des termes antérieurs (Guillouard, t. 1, n° 225; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 869. — V. Pothier, n° 179. — Comp. Rennes, 29 mars 1817, R. 326-1° et 2°).

771. Sur la prescription quinquennale des loyers et fermages, V. *Prescription civile*.

772. La loi met à la disposition du bailleur diverses garanties pour assurer le payement des loyers et fermages. Ainsi, le propriétaire ou principal locataire peut faire saisir-gager, pour les loyers échus, le mobilier du locataire (C. proc. art. 816. — V. *Saisie-gagerie*). La loi lui accorde aussi un privilège sur les fruits de la récolte de l'année, ainsi que sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme (C. civ. art. 2102. — V. *Privilèges et hypothèques*. — Comp. Req. 28 janv. 1895, D.P. 1901. 1. 107. — Planiol, t. 2, nos 2474 et s.; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, nos 880 et 881; V. Paul-Frédéric Girard, Du privilège du bailleur des lieux loués par bail distinct pour l'habitation personnelle du failli, *Journ. faill.*, 1911, p. 190 et s.).

773. Le bailleur ne pourrait lui-même mettre la main sur les meubles du preneur pour les conserver comme gage; l'observation des formalités des art. 819 et s. C. proc. est obligatoire (Civ. 14 mars 1883, D.P. 83. 1. 338).

774. La saisie-gagerie n'est pas réservée exclusivement aux bailleurs porteurs de baux sous seing privé; ceux porteurs de baux notariés peuvent également y recourir (Paris, 25 mai 1867, Sir. 68. 2. 9, et S. 193, note 1).

775. Enfin, le défaut de payement des loyers ou fermages permet au bailleur de demander la résolution du bail, après une mise en demeure infructueuse du locataire; mais, en principe, cette résolution n'a pas lieu de plein droit; elle doit être demandée en justice, et le juge peut, suivant les circonstances, accorder au preneur un délai pour exécuter le contrat. — Sur la portée des clauses stipulant qu'à défaut de payement du loyer, le bail sera résilié de plein droit, V. *infra*, nos 1201 et s. — Sur la modification des droits du bailleur en cas de faillite, V. *Faillite*, nos 1036 et s.

776. Les frais du contrat de bail doivent être acquittés par le preneur; il y a lieu d'appliquer ici, par analogie, l'art. 1593 C. civ. relatif à la vente (Laurent, t. 25, n° 244; Aubry et Rau, t. 5, § 367-2°, p. 314, texte et note 17; Guillouard, t. 1, n° 229; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 692). Ces frais comprennent notamment : le prix du papier timbré; les honoraires du notaire ou de l'intermédiaire qui a rédigé l'acte; les frais de la transcription, si le bail excède dix-huit ans. Les frais d'enregistrement, s'il s'agit d'immeuble ou si le bail est notarié, y sont également compris, car l'enregistrement est alors obligatoire; au cas contraire, l'enregistrement doit être payé par la partie qui le requiert (Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*, et nos 693 et 694).

777. Les frais de l'état des lieux, sauf convention contraire, incombent à la partie qui l'a requis, car elle l'a fait dans son intérêt, et le preneur n'est tenu que des frais nécessaires (Aubry et Rau, t. 5, § 367-5°, p. 331, note 36 *ter in fine*. — *Contra* : Guillouard, t. 1, n° 241, qui veut que les frais soient partagés par moitié entre le preneur et le bailleur). Cette solution doit être main-

tenue, même au cas où une instance a été nécessaire pour amener l'une des parties à concourir à l'état des lieux; mais celle-ci doit alors, comme tout plaideur qui succombe, être condamnée aux dépens de l'instance et supporter les frais supplémentaires nécessités par sa résistance (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 262).

778. Si le bail est résolu par la faute du bailleur, les frais du contrat peuvent être mis à la charge de celui-ci proportionnellement à la durée qu'avait encore le bail au moment de sa résolution. Et il en est ainsi alors même que le bail aurait mis expressément les frais à la charge exclusive du preneur (Req. 19 janv. 1863, D.P. 63. 1. 248).

SECT. 5. — Obligation de restituer.

779. A l'expiration du bail, le preneur doit rendre la chose louée en bon état, ou du moins dans l'état où elle se trouvait lorsque sa jouissance a commencé (C. civ. art. 1709, 1730 à 1732, 1735).

780. D'après une opinion, le preneur ne peut se contenter d'abandonner le fonds loué, mais doit prévenir à l'avance le bailleur du jour et de l'heure où il compte faire la restitution. Telle est l'interprétation qui a été donnée des art. 1585 et 1586 du Code civil italien reproduisant les art. 1730 et 1731 de notre Code civil par un arrêt de la cour de cassation de Florence du 25 avr. 1908 (Sir. 1910. 4. 24). Mais cette doctrine attache une portée trop grande au mot « rendre » employé par ces textes.

781. La restitution doit avoir lieu au moment même où le bail se termine.

Cependant, dans quelques localités, les usages accordent au preneur, après l'expiration du bail, un certain délai pour vider les lieux et faire les réparations locatives. C'est ainsi qu'à Paris, bien que les époques du renouvellement des baux soient fixées au 1er du mois, les locataires ont le droit de rester en possession jusqu'au 8, s'il s'agit d'un loyer n'excédant pas 400 francs, et jusqu'au 15, s'il s'agit d'un loyer supérieur à cette somme. Par corrélation, le locataire entrant, quoique le bail indique la date du 1er, ne peut exiger sa mise en possession qu'à partir de la même époque (Trib. civ. Seine, 13 nov. 1895 et 11 févr. 1896, D.P. 97. 2. 182; 3 mai 1907, D.P. 1908. 5. 21; 8 juin 1909, D.P. 1911. 2. 253. — AGNEL ET FORTIER, n°s 137 et 1101; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 958 et 1394). Toutefois, on admet que le nouveau locataire aurait, dès le 1er du mois, le droit d'entrer dans les lieux si ceux-ci étaient vacants (AGNEL ET FORTIER, *loc. cit.*).

Si le huitième ou quinzième jour est férié, le locataire doit déménager la veille.

782. Les renonciations ne se présumant pas, le locataire ne peut être présumé avoir tacitement renoncé à ses droits et autorisé le propriétaire à reprendre possession de son appartement avant la date normale de l'expiration de la location, en déménageant une partie de son mobilier antérieurement à cette date, et en laissant une des deux clefs de l'appartement au concierge pour le faire visiter (Trib. civ. Seine, 8 juin 1909, précité).

783. Le bailleur ne peut reprendre possession des lieux loués avant que le bail soit expiré ou résilié; toutefois, il ne se rend passible d'aucuns dommages-intérêts pour en avoir repris possession sans formalités de justice, lorsqu'il a pu croire que les lieux avaient été délaissés par le preneur, qui les a abandonnés absolument vides, ouverts et dans un état de délabrement tel qu'ils offraient un danger pour la sécurité publique (Req. 25 nov. 1896, D.P. 97. 1. 521).

784. Le preneur n'est libéré de l'obligation de restituer que si la chose a péri par cas fortuit; il lui appartient d'établir que telle est la cause de la perte (C. civ. art. 1302. — PLANIOL, t. 2, n° 1695).

785. Une clause du bail peut mettre tous les cas fortuits à la charge du preneur (Grenoble, 21 avr. 1903, sol. impl., D.P. 1904. 2. 154. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 937).

786. Une telle convention ne résulte pas du seul fait : ... que les meubles donnés à bail ont été estimés (Angers, 12 janv. 1872, sol. impl., D.P. 72. 2. 38); ... Ou ont un prix moyen fixé par l'usage (GUILLOUARD, t. 2, n° 680; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.* — *Contra :* VALÉRY, *Du louage des meubles*, n° 25).

787. Les cas fortuits extraordinaires ne doivent d'ailleurs être considérés comme assumés par le preneur que lorsqu'ils sont expressément visés par les termes du bail (Arg. C. civ. art. 1773. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*, et n° 938).

788. C'est au bailleur qui réclame une indemnité au preneur pour ne pas lui avoir rendu la chose dans son intégralité ou en bon état à en rapporter la preuve; il a, à cet égard, intérêt à faire dresser un état des lieux au moment de la restitution. En l'absence de cet état, le bailleur ne peut plus réclamer d'indemnité si, en apportant des modifications à la chose louée, il s'est mis dans l'impossibilité de prouver dans quelles conditions elle lui a été restituée (Besançon, 18 mars 1903, D.P. 1905. 2. 423. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 929 *ter*).

789. C'est la chose louée elle-même qui doit être restituée. Lorsque le bail comprend des machines, le preneur doit donc les restituer, sans qu'aucune indemnité puisse lui être réclamée ou due à raison des fluctuations survenues dans leur valeur (Req. 1er août 1859, D.P. 59. 1. 353; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 921; GUILLOUARD, t. 1, n° 242 *in fine*).

790. Le preneur doit rendre la chose en son entier, avec tous ses accessoires (Req. 6 juill. 1868, D.P. 69. 1. 101). Par exemple, si le bail a pour objet une maison, il doit rendre toutes les clefs (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 920).

791. Le fermier est donc responsable du déficit constaté dans la contenance des terres qui faisaient l'objet du bail; à moins que ce déficit ne provienne de la force majeure, par exemple d'anticipations que le fermier a dénoncées au bailleur (Nancy, 5 août 1865, D.P. 70. 2. 53. — LAURENT, t. 25, n° 269; HUC, t. 10, n° 312; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*; GUILLOUARD, t. 1, n° 243).

Le fermier ne saurait prétendre compenser ces déficits avec les usurpations qu'il aurait lui-même commises sur les voisins, quand bien même la propriété des parcelles usurpées se trouverait acquise au bailleur par prescription (Arrêt et autorités précités).

792. Le déficit se constate en tenant compte de la contenance indiquée dans le bail ou dans l'état des lieux; faute de cette indication, le bailleur peut prouver, d'après le droit commun, quelle était la contenance lors de l'entrée en jouissance (LAURENT, *loc. cit.*).

793. Le preneur n'est pas responsable des détériorations survenues par cas fortuit ou force majeure (Nancy, 13 déc. 1834 et 19 mars 1842, R. 290-1° et 2°; Paris, 23 août 1872, D.P. 73. 2. 235; Civ. 24 avr. 1893, D.P. 93. 1. 407).

794. Les dégradations commises par des tiers, même par vengeance ou par inimitié contre le preneur, constituent des cas de force majeure (DUVERGIER, t. 1, n° 438; GUILLOUARD, t. 1, n° 242; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 930).

795. Mais les dommages causés par cas fortuit ou force majeure sont à la charge du preneur s'ils ont été précédés d'une faute de celui-ci sans laquelle ils n'auraient pas eu lieu. Il en est ainsi, par exemple, si le preneur a abandonné les lieux loués; ou si, durant un orage, il a négligé de fermer les portes ou les fenêtres ou les volets, ou si, informé de l'approche d'une inondation, il a omis d'en aviser le bailleur et de prendre les précautions nécessaires (Liége, 21 oct. 1814, R. 290, note 1; Orléans, 14 juill. 1871, Sir. 72. 2. 237, et S. 175, note 1. — DUVERGIER, t. 1, n° 437; TROPLONG, t. 2, n° 560; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 930 et 931. — Comp. GUILLOUARD, t. 1, n° 271).

796. Le preneur ne répond pas non plus des dégradations dues à la vétusté ou à l'usage normal et légitime qu'il a fait de la chose louée (C. civ. art. 1730, 1732; Civ. 11 nov. 1834, R. *Louage administratif*, 16, p. 517, note 3. — LAURENT, t. 25, n° 270; HUC, t. 10, n° 311 *in fine*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*; GUILLOUARD, *loc. cit.*)

C'est ainsi que le locataire d'une salle de spectacle ne peut être contraint, à l'expiration du bail, de refaire entièrement les peintures, tentures et tapisseries dont la détérioration n'est le résultat ni d'un défaut d'entretien, ni d'un abus de jouissance (Civ. 7 nov. 1865, D.P. 66. 1. 263).

797. Toutefois, les dégradations comprises dans la classification des réparations locatives (V. *infra*, n°s 1374 et s.) sont à la charge du preneur, alors même qu'elles ne sont que le résultat de l'usage normal et légitime de la chose (Dissertation de M. Boistel, D.P. 96. 2. 337, note 1-3. — COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 178 *bis*, VI; AUBRY ET RAU, t. 5, § 367-4°, p. 330, texte et note 35).

798. Le bailleur peut renoncer à faire valoir les droits qu'il a contre le preneur à raison soit de la restitution de la chose louée en mauvais état, soit de sa restitution tardive, et cette renonciation peut être tacite. Elle résultera, par exemple, de ce que, surtout alors qu'il s'agissait de détériorations apparentes, le bailleur n'a fait aucune protestation ni réserve lors de la réception ou dans un délai très court après (Tr. paix, Paris, 8 mars 1906, D.P. 1906. 5. 52).

Jugé qu'elle résulte, également, de ce que le propriétaire a vendu une maison, dans l'état où elle se trouvait, au sous-locataire accepté par lui, sans réserver son droit, soit aux réparations locatives, soit à une indemnité pour retard dans la remise des lieux; que, par suite, le locataire se trouve dégagé de ses engagements personnels à cet égard envers le bailleur (Req. 17 août 1880, D.P. 81. 1. 116. — V. BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 821).

799. Le preneur est responsable non seulement des dégradations ou des pertes qui arrivent par son fait, mais aussi par le fait des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires (C. civ. art. 1735). Ces expressions de l'art. 1735 doivent être entendues dans le sens le plus large; c'est ainsi, notamment, que le preneur répond du fait : ... de sa femme, de ses enfants, des membres de sa famille habitant avec lui, de ses domestiques (Paris, 7 févr. 1880, D.P. 81. 2. 7); ... De ses hôtes ou pensionnaires, de ses ouvriers et apprentis (Besançon, 28 déc. 1898, motifs, D.P. 99. 2. 104); ... Des ouvriers travaillant dans l'immeuble pour son compte, alors même qu'ils sont sous la dépendance d'un patron (Trib. civ. Seine, 22 mars 1898, *Journ. des assur.*, 1898, p. 163. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 367-3°, p. 315, texte et note 18; HUC, t. 10, n° 329; LAURENT, t. 25, n° 275; PLANIOL, t. 2, n° 1692 *bis*; GUILLOUARD, t. 1, n° 247; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 932).

800. L'aubergiste est de même responsable du fait des voyageurs qu'il loge (Huc, *loc. cit.*; Guillouard, t. 1, n° 248; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*).

801. La responsabilité que l'art. 1735 fait ainsi peser sur le preneur n'est pas basée sur l'idée d'une faute commise par celui-ci dans le choix de ses préposés ou de ses hôtes; le preneur est donc responsable même des hôtes qui lui sont imposés, par exemple, des militaires qu'il est obligé de loger (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 934).

802. Mais le preneur ne répond pas du fait de ses fournisseurs (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 935).

803. C'est au preneur qu'il appartient de prouver que les dégradations survenues pendant sa jouissance ont eu lieu sans sa faute ou sans la faute des personnes dont il répond (C. civ. art. 1732); cette solution n'est que l'application du principe posé par les art. 1302 et 1245 C. civ. Le preneur ne peut donc dégager sa responsabilité qu'en établissant que les dégradations sont dues soit à la force majeure, soit à la vétusté ou à l'usage normal et légitime qu'il a fait de la chose louée, ou en démontrant qu'il a apporté à la conservation de la chose tous les soins d'un bon père de famille (Aubry et Rau, t. 5, § 367-3°, p. 316; Planiol, t. 2, n° 1695; Laurent, t. 25, n° 274; Guillouard, t. 1, n° 236; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n°s 916 et 917).

Le preneur peut faire cette preuve par tous les moyens.

804. La présomption de faute existant contre le preneur disparaît lorsque celui-ci n'a plus la garde et la jouissance exclusive de la chose louée, mais la partage avec le bailleur; le preneur n'est plus alors responsable que dans les termes de l'art. 1382 C. civ., c'est-à-dire qu'autant qu'une faute précise est établie contre lui (Grenoble, 21 avr. 1903, D.P. 1904. 2. 154 et la note. — *Contra :* Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 939 *bis*.

La question de savoir quand il y a communauté d'occupation entre le preneur et le bailleur est une question de fait. Il a été jugé que cette communauté résulte de ce que le bailleur fait exécuter par ses ouvriers ou ceux de son entrepreneur, dans les locaux loués qu'il occupe à cet effet, des travaux de réparation dont il est tenu aux termes du bail; que, spécialement, une explosion de gaz se produisant dans ces conditions, le preneur ne peut en être rendu responsable s'il n'est pas démontré qu'elle est due à sa faute ou à sa négligence (Grenoble, 21 avr. 1903, précité).

805. Des dégradations peuvent être antérieures au début du bail, le preneur n'a évidemment pas à en répondre; mais, au point de vue de la preuve de l'antériorité de ces dégradations, il y a lieu de distinguer suivant qu'il a été, ou non, dressé un état des lieux.

806. Le preneur et le bailleur ont respectivement le droit de se contraindre à concourir à la confection d'un état des lieux contradictoire; la partie qui s'y refuse peut être actionnée à cet effet devant la juridiction compétente et, s'il y a lieu, des experts peuvent être chargés de dresser cet état (Aubry et Rau, t. 5, § 367-5°, p. 331, note 36 *ter*. — Huc, t. 10, n° 312; Guillouard, t. 1, n° 239; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 259).

807. Ce droit d'exiger l'état des lieux appartient à chacune des parties à toute époque de la jouissance; et il en est ainsi alors même que, dans le bail, un délai aurait été imparti pour dresser cet état. Si l'utilité de l'état des lieux s'atténue de plus en plus au cours du bail, elle ne disparaît, en effet, jamais entièrement (Paris, 18 mars 1895, D.P. 95. 2. 240. — Comp. Trib. civ. Seine, 6 juill. 1912, *Gaz. trib.*, 1912. 2. 364. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Huc, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 261).

808. Lorsqu'il a été stipulé dans le bail que l'état des lieux serait dressé par le bailleur, celui-ci, en n'y procédant pas, se rend non recevable à se prévaloir de l'art. 1731 C. civ. (Trib. civ. Lille, 17 juill. 1905, D.P. 1906. 5. 20).

809. Aucune forme spéciale n'est prescrite pour l'état des lieux, il doit seulement être fait double.

810. S'il a été fait un état des lieux, le preneur n'est pas tenu des dégradations mentionnées dans cet état (C. civ. art. 1730).

811. S'il n'en a pas été fait, une opinion, ajoutant au texte de l'art. 1731 C. civ., et le lisant comme s'il disait que le preneur est présumé avoir reçu l'immeuble en bon état de réparations *même* locatives., rend le preneur responsable de toutes les détériorations. On fait valoir en ce sens que la règle posée par cet article étant fondée sur ce que le preneur n'a pas dû accepter les lieux en mauvais état, doit s'appliquer non seulement aux dégradations peu graves donnant lieu aux réparations locatives, mais *a fortiori* aux dégradations importantes (Aubry et Rau, t. 5, § 367-5°, p. 331, note 37 *bis*; Colmet de Santerre, t. 7, n° 178 *bis-III*; Guillouard, t. 1, n° 244; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 924).

812. Il paraît préférable de respecter le texte de l'art. 1731, les présomptions ne pouvant être étendues; la solution adoptée par le législateur se justifie d'ailleurs, elle suppose que le preneur n'a dû se préoccuper que des dégradations nécessitant des réparations locatives, car ce sont les seules dont il soit tenu. En ce qui concerne les dégradations motivant des réparations de gros entretien, c'est donc au bailleur, s'il veut les mettre à la charge du preneur, à rapporter la preuve qu'elles n'existaient pas lors de l'entrée en jouissance de celui-ci (Trib. civ. Seine, 6 juill. 1912, *Gaz. trib.*, 1912, 2e sem., 2. 364. — Laurent, t. 25, n° 272; Huc, t. 10, n° 313; Planiol, t. 2, n° 1705).

813. On est d'accord pour reconnaître que la présomption de l'art. 1731 C. civ. ne s'applique qu'aux dégradations apparentes, c'est-à-dire à celles qui auraient pu être constatées dans l'état des lieux (Caen, 25 févr. 1871, D.P. 72. 2. 150. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Huc, *loc. cit.*; Guillouard, t. 1, n° 246; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 925).

Spécialement, si l'immeuble est infesté de punaises, c'est au bailleur à rapporter la preuve que ce vice n'existait pas au début du bail (Caen, 25 févr. 1871, précité. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*, et n° 918).

814. Pour établir que les dégradations sont antérieures à son entrée en jouissance, le preneur peut recourir à la preuve par témoins ou par présomptions, alors même que l'intérêt du litige est supérieur à 150 fr. (Rennes, 23 août 1819, motifs, et 5 mars 1821, sol. impl., R. 342; Bourges, 2 mars 1825, R. 144; Req. 2 mars 1875, motifs, D.P. 76. 1. 87; Caen, 11 mars 1880, *Rec. Caen*, 1880. 1, p. 202; Civ. 28 juin 1892, Sir. 93. 1. 415; Paris, 18 mars 1895, D.P. 95. 2. 240; Req. 27 juill. 1896, D.P. 97. 1. 421; 25 mai 1897, D.P. 97. 1. 550. — Duranton, t. 17, n° 101; Duvergier, t. 1, n° 443; Massé et Vergé, t. 4, p. 375, § 702, note 23; Troplong, t. 2, n° 340; Aubry et Rau, t. 5, § 367-5°, p. 331, texte et note 37; Huc, t. 10, n° 214; Laurent, t. 25, n° 273; Guillouard, t. 1, n° 245. — *Contra :* Delvincourt, t. 3, p. 99, note 6; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 927).

Notamment, le preneur peut être admis à prouver par témoins l'existence d'actes passés entre le bailleur et le précédent locataire et de nature à éclairer sur l'état dans lequel se trouvait la chose louée au moment de son entrée en jouissance, alors même que ces actes seraient d'une importance supérieure à 150 francs (Req. 27 juill. 1896, précité).

815. La clause d'un bail portant que des objets mobiliers loués en même temps qu'un immeuble seront estimés, d'accord entre les parties, ne fait pas obstacle, au cas où cette estimation n'a pas eu lieu, à ce que le preneur puisse prouver en quel état ces objets lui ont été remis (Req. 27 juill. 1896, précité).

816. Le preneur peut prouver par témoins que les lieux loués ne lui ont pas été remis dans l'état promis par le bail, alors même qu'il s'agit d'un bail authentique (Bourges, 2 mars 1825, précité).

817. Le preneur n'est pas tenu d'attendre l'expiration du bail pour administrer la preuve que des dégradations existaient avant son entrée en jouissance, ou se sont produites sans sa faute, car, avec le temps, cette preuve deviendrait plus difficile et même impossible; il ne s'agit pas ici d'une preuve *in futurum*, l'obligation du preneur étant actuelle et son terme seul en étant retardé (Paris, 18 mars 1895, précité. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 929).

818. Le preneur qui, à l'expiration du bail, ne peut restituer la chose louée, ou ne peut la restituer qu'en partie, par suite de perte totale ou partielle, et qui n'établit pas que cette perte n'est pas due à sa faute, doit payer la valeur de la chose ou de la partie détruite et peut, en outre, être condamné à des dommages-intérêts (Civ. 26 mai 1868, D.P. 68. 1. 471. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 969).

819. Mais si le preneur n'occupait qu'une partie d'un immeuble qui a été détruit en entier, il ne doit que la valeur de la partie de cet immeuble qu'il occupait; le bailleur ne pourrait lui réclamer le payement du surplus qu'à charge de prouver que la perte est due à sa faute (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 970).

820. Si le preneur ne rend pas la chose louée en l'état où il l'a reçue, il peut être condamné à la remettre en cet état, et, à défaut, à payer des dommages-intérêts (Lyon, 14 juin 1860, Sir. 61. 2. 163; Trib. civ. Seine, 26 janv. 1900, *Pand. fr.*, 1901. 2. 29; Paris, 1er juill. 1901, *ibid.*, 1903. 2. 197).

821. En outre, si les réparations auxquelles il est tenu ne sont pas terminées au jour de l'expiration du bail, le preneur doit des dommages-intérêts pour le temps durant lequel elles rendent la chose indisponible (Req. 7 nov. 1894, D.P. 95. 1. 15; Paris, 11 déc. 1895, D.P. 96. 2. 193; Trib. civ. Toulouse, 1er juin 1906, D.P. 1906. 5. 89; Req. 10 juin 1907, D.P. 1908. 1. 342. — Comp. Paris, 11 déc. 1895, D.P. 96. 2. 193. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n°s 817, 919 et 958; D.P. 96. 2. 193, note 4). Mais les juges ne sauraient décider que le bail continuera jusqu'à ce que les réparations soient exécutées (Paris, 1er juill. 1901, précité).

822. Toutefois, le preneur n'est pas responsable du retard apporté à l'exécution des réparations par le fait du bailleur, par exemple, parce que celui-ci a exigé une expertise dont les résultats ont donné tort à ses prétentions (Req. 20 nov. 1900, *Pand. fr.*, 1901. 1. 400).

823. Le bailleur peut réclamer au preneur l'exécution des réparations qui sont à sa charge tant qu'il est possible d'en reconnaître l'existence (Trib. civ. Seine, 18 janv. 1909, *Gaz. Pal.*, 1909. 1. 237), son action à cet effet ne se prescrivant que par trente ans (C. civ. art. 2262; Rouen, 30 juin 1906, *Rep. gén. not.*, 1907, p. 597. — Guillouard, t. 1, n° 244; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 820).

Mais, en fait, après la sortie du preneur, il deviendra vite très difficile de déterminer

les réparations qui lui incombaient; aussi le bailleur agira-t-il prudemment en faisant dresser un état contradictoire des lieux avant d'en reprendre possession (V. *supra*, n° 788).

824. L'acquéreur de l'immeuble, à moins que le vendeur ne lui ait cédé ses droits à cet égard, ne peut réclamer au preneur, dont le bail a été résilié avant la vente, l'exécution des réparations dont il serait tenu. Si le preneur est resté en possession quelque temps après la vente, l'acquéreur peut seulement, s'il prouve que durant ce temps le preneur a commis des dégradations, lui en demander la réparation (Req. 22 avr. 1891, *Pand. fr.*, 92. 1. 77).

825. Si la chose louée est un meuble, le preneur, en ne la restituant pas, peut, en outre, se rendre coupable d'abus de confiance (Cr. 8 déc. 1893, D.P. 97. 1. 425. — Comp. Cr. 13 juill. 1911, *Gaz. trib.*, 22 juill. 1911); il en est ainsi, notamment, lorsqu'il l'a volontairement détruite (Trib. corr. Nice, 30 juin 1910, D.P. 1911. 2. 335; Trib. corr. Seine, 23 juin 1911, *Gaz. trib.*, 2 août 1911; D.P. *ibid.*, note 1-2); ou lorsqu'il l'a aliénée ou donnée en gage (Dissertation de M. Valéry, D.P. 1901. 2, p. 328, 2e col. — Comp Trib. corr. Lille, 7 nov. 1907, *Gaz. Pal.*, 7 déc. 1907; Caen, 4 mai 1910, *Rec. Caen*, 1911, p. 54).

826. Les dommages-intérêts dus par le preneur au bailleur pour non-restitution de la chose en bon état ne cessent d'être dus que par l'un des modes d'extinction légale des obligations prévues par les art. 1234 C. civ., et non par la démolition de l'immeuble, sa vente, sa transformation, ou sa location à un nouveau locataire à charge par celui-ci de faire les réparations (Trib. paix Amiens, 12 févr. 1907, D.P. 1907. 5. 30), ou le fait que, par suite d'une expropriation, le bailleur ne pourra plus de nouveau donner les locaux à bail (Trib. civ. Seine, 26 janv. 1900, *Pand. fr.*, 1901. 2. 29).

Chap. 5. — Payement des contributions et autres charges publiques.

827. L'impôt foncier est, sauf convention contraire, à la charge du bailleur (L. 23 nov. 1790, tit. 5, art. 10, et L. 3 frim. an 7, art. 147) Toutefois, mais seulement pour l'immeuble qu'il tient à bail (Civ. 4 déc. 1895, D.P. 96. 1. 345), le preneur est tenu d'en faire l'avance, et le bailleur doit accepter la déduction sur le prix du loyer des sommes ainsi payées (L. 3 frim. an 7, art. 147. — V. *Impôts directs*).

828. Le preneur doit attendre le payement de son loyer pour faire cette imputation; il ne pourrait exercer immédiatement son recours contre le bailleur (Duvergier, t. 2, n° 348; Troplong, t. 2, n° 333. — *Contra :* Duranton, t. 17, n° 76).

829. Le preneur ne peut exiger le remboursement des impôts avancés par lui que d'après le rôle, et non d'après les quittances (Req. 8 févr. 1808, R. 330).

830. L'impôt foncier afférent aux constructions élevées par le preneur sur le terrain loué est à la charge du bailleur lorsqu'il a été convenu que ces constructions deviendraient immédiatement la propriété du bailleur (Civ. 8 juill. 1851, D.P. 51. 1. 198; Paris, 15 déc. 1865, D.P. 66. 5. 287).

831. Même en l'absence d'une telle convention, l'impôt serait encore, suivant une première opinion, à la charge du bailleur, sauf clause contraire (Dissertation de M. Planiol, D.P. 92. 2. 409, note 1. — Guillouard, t. 1, n°s 234, 297 et 298; Larcher, *Construct. sur le terrain d'autrui*, n° 450. — V. en ce sens pour le cas où le bailleur s'est réservé la reprise des bâtiments à l'expiration du bail : Trib. civ. Seine, 26 nov. 1872, D.P. 73. 3. 104. — Comp. Laurent, t. 25, n° 245).

Une autre opinion décide, au contraire, que cet impôt est à la charge du preneur, car c'est en tant que possesseur et non en tant que preneur, qu'il jouit de ces bâtiments (Cons. d'Et. 23 juin 1882, D.P. 84. 3. 10; 8 févr. 1884, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 112; Trib. civ. Seine, 24 janv. 1894, *Gaz. Pal.*, 1894. 1. 527. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 887. — Comp. Paris, 4 oct. 1848, D.P. 48. 2. 193).

832. L'impôt des portes et fenêtres est, en principe, et sauf convention contraire, à la charge du locataire (Trib. civ. Seine, 22 mars 1907, motifs, *Journ. huissiers*, 1907, p. 179; 13 mai 1908, D.P. 1908. 5. 61; Paris, 3 juill. 1913. *Gaz. trib.*, 1913, 2e sem., 2. 373). Mais l'Administration a le droit d'en poursuivre le recouvrement directement contre le bailleur (L. 3 frim. an 7, art. 12). Celui-ci a, en cas de payement, un recours contre le preneur (Civ. 30 janv. 1900, D.P. 1900. 1. 257, et V. la dissertation de M. Ch. Robert, D.P. 1901. 2, p. 466, 2e col. — Agnel et Fortier, t. 1, n°s 548, 832 et 833. — V. *Impôts directs*).

833. Les règles qui précèdent peuvent être modifiées par une convention soit expresse, soit tacite. Les clauses obligeant le preneur à payer les impôts doivent recevoir une interprétation restrictive (Paris, 20 juin 1905, Sir. 1906. 2. 187). Toutefois, la clause que le preneur supportera les impôts doit être interprétée comme mettant à sa charge l'impôt foncier, car autrement elle n'aurait pas de sens (Trib. civ. Evreux, 27 déc. 1898, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 116. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 901).

834. La clause portant que le prix comprend les contributions doit être interprétée comme mettant à la charge du bailleur l'impôt des portes et fenêtres, mais non les autres impôts que le fisc réclame directement au preneur, tel que l'impôt mobilier ou l'impôt des patentes (Paris, 3 mars 1896, D.P. 96. 2. 416. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 902).

835. La clause aux termes de laquelle le preneur supportera les impôts fonciers doit être interprétée en ce sens qu'il payera les impôts fonciers créés même postérieurement au bail (Paris, 6 févr. 1906 sous Req., 26 déc. 1906, Sir. 1907. 1. 164). Mais elle ne met à sa charge que les contributions grevant les locaux loués en tant qu'immeubles, et non celles, telles que la taxe des biens de mainmorte, qui ne sont exigibles qu'à raison de la qualité du propriétaire (Paris, 5 juin 1913. D.P. 1914. 2. 165).

836. Et, inversement, la clause stipulant que l'impôt foncier restera à la charge du bailleur laisse à celui-ci l'obligation de payer les taxes foncières de 2,50 pour 100 et de 0,10 pour 100 créées par les lois des 30 déc. 1900 et 10 juill. 1902 (Trib. civ. Seine, 18 déc. 1913, *Gaz. Pal.*, 1914. 1. 272).

Il a, de même, été jugé que les clauses du bail disant que le preneur est tenu de payer les taxes de ville et de police dont les locataires sont ordinairement tenus ainsi que les frais de vidange de la fosse d'aisance, n'obligent pas le preneur à payer la taxe du tout à l'égout créée postérieurement au bail (Trib. paix Paris, 1er févr. 1906, D.P. 1906. 5. 29).

837. L'acceptation tacite de la charge d'un impôt peut résulter soit des usages locaux, soit du fait de l'avoir payé plusieurs années sans en demander le remboursement (V. pour le preneur qui a payé l'impôt foncier : Req. 24 juin 1903, D.P. 1904. 1. 215; et pour le bailleur qui a payé l'impôt des portes et fenêtres : Trib. civ. Seine, 16 avr. 1866, D.P. 66. 3. 63; Req. 23 mars 1869, D.P 70. 1. 104; Cons. d'Et. 10 mai 1895, D.P. 96. 5. 159; Trib. civ. Seine, 22 mars 1907, *Journ. huissiers*, 1907, p. 179; Paris, 3 juill. 1913, *Gaz. trib.*, 1913, 2e sem., 2. 373. — Guillouard, t. 1, n° 232; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 901; note 4-5, D.P. 1904. 1. 215).

838. L'appréciation des faits d'où découle l'engagement de se charger d'un impôt rentre dans les pouvoirs souverains des juges du fond (Req. 24 juin 1903, précité. — Comp. Req. 15 juill. 1903, Sir. 1906. 1. 266).

839. La partie qui s'est chargée d'un impôt en a par cela même à sa charge ou à son profit les augmentations ou diminutions ultérieures (Trib. civ. Seine, 11 nov. 1904, *La Loi*, 19 janv. 1905; Paris, 6 févr. 1906, précité. — Comp. Civ. 8 juill. 1851, D.P. 51. 1. 198; Paris, 15 févr. 1906, *Gaz. trib.*, 1906, 1re sem., 2. 394; Trib. civ. Dijon, 31 janv. 1910, *Rec. Dijon*, p. 143).

840. La contribution personnelle et mobilière n'est due, en principe, que par le preneur et ne peut être exigée que de lui (L. 21 avr. 1832, art. 12; Paris, 3 mars 1896, D.P. 96. 2. 416). Toutefois, le bailleur est responsable des contributions personnelles et mobilières dues par le preneur qui a quitté les lieux loués, si, un mois avant la fin du bail, il ne s'était pas assuré de leur payement et n'avait pas avisé le percepteur du non-payement, ou si, au cas de déménagement furtif, il ne l'avait pas fait constater dans les trois jours par le maire, le juge de paix ou le commissaire de police (*Ibid.*, art. 22 et 23; Cons. d'Et., 25 mars 1908, D.P. 1909. 3. 103; 26 févr. 1909, D.P. 1910. 3. 112. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n°s 892, 896. — V. *Impôts*).

841. Les emprunts forcés ou les contributions extraordinaires établis dans les temps de calamités publiques doivent être supportés exclusivement par le propriétaire, encore que le preneur se soit expressément engagé par le bail à payer les impôts existants ou qui pourraient être établis à l'avenir (Sur le logement des gens de guerre, V. *Réquisitions militaires*). — Il a été jugé, en ce sens, que le preneur qui s'est engagé à supporter les impôts, n'est pas tenu de payer les impôts extraordinaires, notamment : ... les centimes additionnels votés par le conseil général pour faits de guerre (Bourges, 29 nov. 1871, D.P. 72. 5. 304); ... Une taxe destinée à pourvoir aux nécessités de l'occupation étrangère (Trib. civ. Rouen, 26 févr. 1872, D.P. 73. 1. 261, note 4-6. — V. toutefois Trib. civ. Rouen, 23 avr. 1872, et, sur pourvoi, Req. 22 janv 1873, D.P. *ibid.*).

842. En ce qui concerne l'obligation de balayage, V. *Commune*, n° 987.

Chap. 6. — De l'incendie et de la responsabilité qu'il entraine.

Sect. 1re. — Responsabilité du preneur.

843. Le preneur étant, aux termes de son contrat, tenu de restituer la chose louée à l'expiration du bail, ne peut être libéré si la chose vient à être détruite par un incendie qu'à la condition de prouver que cet incendie est dû à une cause qui ne lui est pas imputable, car les incendies, n'étant qu'exceptionnellement dus à des cas fortuits, ne sauraient être considérés comme constituant par eux-mêmes un cas fortuit; cette solution résulte du principe posé par l'art. 1302 C. civ. (*Adde* art. 1147, 1148, 1315, 1732 C. civ.), et, en la consacrant, l'art. 1733 C. civ. n'a fait qu'une application du droit commun (Planiol, t. 2, n° 1713 et s.; Beudant, n° 539 et s.; Colmet de Santerre, t. 7, n° 179 *bis*-II; Aubry et Rau, t. 5, § 367-3°, p. 317, note 21; Huc, t. 10, n° 315; Laurent, t. 25, n°s 276 et s.; Guillouard, t. 1, n°s 250, 253, 256-2°; note 1, D.P. 79. 1. 447; note 1, D.P. 83. 2. 232; note 1-3, D.P. 87. 1. 321; note 1-2, D.P. 99. 2. 473; note 2, D.P. 1904. 2. 155. — *Contra :* Duvergier,

t. 1, nos 408 et 411; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, no 973. — Comp. COLIN ET CAPITANT, p. 539).

844. Mais une controverse s'est élevée sur la nature de la preuve que le preneur doit administrer pour démontrer que l'incendie ne lui est pas imputable. D'après la doctrine qui paraît généralement admise, l'art. 1733 n'a pas dérogé au principe posé par l'art. 1302; la preuve qui incombe au preneur consiste donc simplement, suivant le droit commun, à établir que l'incendie n'a pas été causé par sa faute. Mais des divergences se sont produites parmi les partisans de ce système. Suivant une opinion, il suffirait au preneur, pour dégager sa responsabilité, d'établir qu'il a veillé à la conservation de la chose en bon père de famille, qu'il a été prudent, attentif, diligent, et qu'il a pris toutes les sages mesures de conservation désirables (Rouen, 16 janv. 1845, D.P. 45. 2. 172; Paris, 29 nov. 1852, D.P. 54. 2. 166; Metz, 28 juill. 1854, D.P. 55. 2. 197. — TROPLONG, t. 1, nos 382 et s.; COLIN ET CAPITANT, *loc. cit.*; Dissertation de M. Naquet, Sir. 1912, 1. 545 et s.).

845. On objecte qu'en établissant qu'il a été attentif, diligent, et que, d'une façon générale, il n'y a eu aucune faute à lui reprocher, le preneur ne prouve pas que, par exception, le jour de l'incendie, lui, ou les personnes dont il est responsable, ne se soient pas rendus coupables de quelque imprudence ou négligence et que, par conséquent, il ne satisfait pas à l'obligation que l'art. 1302 C. civ. impose au débiteur d'un corps certain : « le débiteur, dit le paragraphe 3 de cet article, est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue » (V. AUBRY ET RAU, t. 4, § 308-3°, p. 168, texte et note 35 *bis*). Mais cette preuve peut être directe ou indirecte, positive ou négative. Il faut donc que le preneur prouve l'impossibilité d'attribuer l'incendie à une cause autre qu'un cas fortuit, sans d'ailleurs qu'il lui soit nécessaire d'indiquer la nature de ce cas fortuit, et cette preuve résultera de ce qu'il établira qu'*au jour de l'incendie* aucune faute ne peut être relevée ni à sa charge, ni à celle des personnes dont il répond (Douai, 13 juill. 1833, et, sur pourvoi, Req. 11 févr. 1834, R. 369; Grenoble, 30 nov. 1852, et, sur pourvoi, Req. 14 nov. 1853. D.P. 54. 1. 56; Metz, 21 déc. 1854, D.P. 55. 2. 197; Req. 20 avr. 1859, D.P. 59. 1. 318; Chambéry, 24 juill. 1866, D.P. 67. 2. 89; 10 avr. 1867, D.P. 67. 2. 90; Req. 11 janv. 1870, D.P. 70. 1. 256; Rouen, 12 avr. 1870, D.P. 72. 2. 23; Caen, 15 juin 1872, S. 213, note 1; Nancy, 21 mai 1873, D.P. 74. 5. 318; Besançon, 2 juin 1873, D.P. 73. 2. 136; Amiens, 10 avr. 1877, D.P. 78. 5. 310; Dijon, 26 mars 1879, D.P. 79. 2. 148; Amiens, 9 avr. 1880, Sir. 80. 2 212; Alger, 12 janv. 1882, Sir. 83. 2. 126; Bordeaux, 10 mai 1884, *Rec. pér. des assur.*, 1884, p. 414; Toulouse, 19 févr. 1885, D.P. 85. 2. 137; Amiens, 6 janv. 1886, D.P. 87. 2 152; Orléans, 4 déc. 1886, D.P. 88. 2 63; Riom, 11 août 1891, D.P. 92. 2. 175; Caen, 1er déc. 1892, D.P. 93. 2. 379; Alger, 25 nov. 1893, D.P. 94. 2. 503; Douai, 28 mars 1901, D.P. 1901. 2. 233; Lyon, 15 janv. 1907, D.P. 1908. 2. 207; Paris, 28 févr. 1908, *Journ. assur.*, 1908, p. 295; Lyon, 30 juin 1908. *La Loi*, 30 nov. 1908; Rouen, 16 mars 1910, *Rec. assur.*, 1910, p. 365; Trib. civ. Seine, 24 juin 1911, *Gaz. trib.*, 1911, 2e sem., 2. 406; Aix, 28 févr. 1912, *Journ. assur.*, 1912, p. 246. — PLANIOL, t. 2, nos 1717 et 1718; COLMET DE SANTERRE, t. 7, no 179 *bis*-VI; LAURENT, t. 25, no 279; BEUDANT, no 547; LAROMBIÈRE, *Th. et prat. des oblig.*, 2e éd., t. 2, sur l'art. 1148, no 14; DUVERGIER, t. 1, no 435; GUILLOUARD, t. 1, nos 268 et s.; Dissertation de M. Esmein, Sir. 1884. 1. 33).

846. Une autre opinion admet que l'art. 1733 C. civ. déroge au droit commun et exige que le preneur établisse, par une preuve directe et positive, le fait précis qui a causé l'incendie. On fait, notamment, valoir en ce sens que, s'il en était autrement, l'art. 1733 eût été inutile, puisqu'il ne ferait que répéter ce que vient de dire l'art. 1732 (Req. 22 juin 1914, *Gaz. trib.*, 26 juin 1914). Il n'y a d'ailleurs pas lieu de s'arrêter à la question qui a été discutée et qui porte sur le point de savoir si l'art. 1733 donne une énumération limitative ou non des causes d'incendie susceptibles d'être prouvées par le preneur; le paragraphe 2 de cet article, en visant l'incendie arrivé par cas fortuit ou force majeure, comprend, en effet, toutes les hypothèses où un incendie est susceptible de se produire en dehors de la faute du preneur (Paris, 4 juill. 1835, R. 370; Limoges, 9 juin 1877, D.P. 78. 2. 33; Bourges, 2 mars 1881, D.P. 81. 2. 111; Civ. 16 et 30 août 1882, D.P. 83. 1. 213; Req. 25 oct. 1911, D.P. 1912. 1. 225; Trib. civ. Seine, 30 mars 1914, *Gaz. trib.*, 1914, 2e sem., 2. 65. — Comp. Civ. 19 oct. 1909, motifs, D.P. 1911. 1. 285. — TOULLIER, t. 11, no 161; MARCADÉ ET PONT, art. 1733-1734, no 1; AUBRY ET RAU, t. 5, no 367-3°, p. 316 à 318, texte et notes 21 et 22; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, no 978).

847. La preuve que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure peut être faite par tous les moyens, notamment par témoins ou par présomptions (Lyon, 16 janv. 1908, D.P. 1908. 5. 44. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, no 977 *bis*).

848. Cette preuve peut résulter des dépositions faites dans une instruction criminelle, sans qu'il soit nécessaire de les reproduire par voie d'enquête spéciale, selon les formes de la procédure civile. Et il en est ainsi alors même que l'accusé, traduit comme coupable d'incendie, a été acquitté ou a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu (Liége, 29 avr. 1816, R. 371, note 2; Toulouse, 26 juin 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 383. — Comp. Trib. civ. Saint-Jean d'Angély, 25 mai 1904, D.P. 1905. 5. 15. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, p. 559, note 4, et no 993).

849. Le fait, qu'au moment de l'incendie, les lieux loués n'étaient occupés ni par le preneur, ni par personne de sa maison, ne saurait, quelle que soit l'opinion que l'on adopte sur la question qui vient d'être examinée, dégager sa responsabilité; car, en laissant les lieux inhabités, le preneur s'est rendu coupable d'une faute et a manqué à l'obligation de surveillance dont il était tenu aux termes de son contrat. La non-habitation des locaux loués n'établit, d'ailleurs, nullement que l'incendie ne soit pas dû au preneur; ce dernier a pu, en effet, laisser dans ces locaux des matières phosphorées ou fermentescibles qui, par dessiccation ou combustion spontanée, ont pu s'enflammer (LAURENT, t. 25, no 285; HUC, t. 10, no 316 *in fine*; COLMET DE SANTERRE, t. 7, no 179 *bis*-III, et VI, p. 259; AUBRY ET RAU, t. 5, § 367-3°, p. 319, texte et note 23; GUILLOUARD, t. 1, no 271; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, no 980 *in fine*).

850. Il a été jugé que la convention imposant au locataire l'obligation de ne pas habiter un magasin pendant un certain temps, par exemple, pendant la nuit, et d'en laisser alors une clef au concierge, ne l'affranchit pas de la responsabilité de l'incendie survenu pendant ce temps, si cette convention ne le dispensait pas d'exercer constamment une surveillance et lui laissait la possibilité de le faire en lui donnant le droit de conserver toujours une clef (Civ. 26 mai 1884, D.P. 85. 1. 209, et, sur renvoi, Amiens, 11 févr. 1885, Sir. 86 2. 203. — Comp. Paris, 10 mai 1834, R. 379).

851. Il en serait autrement que si, au moment de l'incendie, le preneur s'était trouvé dispensé par le bailleur de l'obligation de surveillance. D'après certains auteurs, cette dispense ne pourrait résulter que d'une convention expresse (GUILLOUARD, t. 1, no 271 *in fine*). Mais on doit admettre qu'elle peut également résulter d'une convention tacite; c'est ce qui a lieu, par exemple, pour certaines locations de maisons à la campagne ou dans les stations balnéaires (COLMET DE SANTERRE, *loc. cit.*; AUBRY ET RAU, *loc. cit.*, note 23 *in fine*).

C'est ainsi, notamment, que si le bail stipule, qu'à partir d'une certaine heure, les locaux loués doivent être complètement évacués et les clefs remises au préposé du propriétaire, le preneur n'ayant plus le droit d'y pénétrer, celui-ci se trouvant ainsi, à partir de ce moment, dans l'impossibilité d'exercer une surveillance n'a plus à répondre de l'incendie qui vient à éclater (Metz, 31 mars 1870, D.P. 71. 2. 51).

852. On ne saurait apporter d'exception à l'art. 1733 C. civ. sous le prétexte : ... que la chose louée est par sa nature, par exemple s'il s'agit d'un théâtre ou d'une usine, exposée à de très grandes chances d'incendie (Comp. en sens contraire : Paris, 18 avr. 1836, motifs, R. 382, note 1). Cette solution est surtout incontestable si l'on voit dans l'art. 1733 une application du droit commun (COLMET DE SANTERRE, t. 7, no 179 *bis*-V; AUBRY ET RAU, § 367 3°, p. 316, note 20); ... Ou que l'immeuble n'est pas destiné à être habité; car la responsabilité du preneur dérive non du fait de l'habitation, mais du contrat de location (LAURENT, t. 25, no 281).

853. Doit être considéré comme dû à un cas de force majeure l'incendie allumé par une personne se trouvant dans un état complet de démence. Et il en est ainsi alors même que l'auteur de l'incendie est le preneur (Trib. civ. Saint-Jean-d'Angély, 25 mai 1904, D.P. 1905. 5. 15. — Comp. Req. 21 oct. 1901, D.P. 1901, 1. 524).

854. Le fait que l'incendie est dû à un court-circuit dans une canalisation électrique n'établit pas par là même qu'il y ait cas fortuit (*Contra* : Trib. civ. Amiens, 14 mai 1908, D.P. 1908. 5. 53); tout au contraire, un court-circuit est généralement occasionné par un vice d'installation ou un défaut d'entretien; le preneur, alors même qu'il ne ferait chez lui aucun usage d'électricité, ne peut donc dégager sa responsabilité qu'en prouvant qu'il a pris toutes les précautions nécessaires pour ne pas provoquer le court-circuit (Toulouse, 13 mai 1912, D.P. 1914. 2. 166).

Il a été jugé, d'autre part, que le preneur n'est pas en faute par cela seul qu'il a posé des tentures légères et inflammables près des moulures renfermant les fils électriques (Aix, 26 mai 1908, D.P. 1909. 5. 75).

855. Le cas fortuit ou la force majeure ne fait disparaître la responsabilité du preneur qu'autant qu'il n'a été précédé d'aucune faute ou imprudence imputable à ce dernier (Civ. 28 nov. 1881, motifs D.P. 82. 1. 217; Dijon, 29 juill. 1889, *Journ. des assur.*, 1889, p. 521. — BEUDANT, p. 388, note 3-*a*, LAURENT, t. 25, no 284).

856. C'est ainsi que le preneur est responsable de l'incendie allumé : ... par un enfant étranger à sa maison qu'il a eu le tort de laisser entrer chez lui sans qu'il y fût surveillé (Trib. civ. Seine, 22 juin 1859, *Journ. des assur*, 1860, p. 39); ... Par un aliéné qu'il a eu le tort de ne pas surveiller (Comp. Orléans, 4 déc. 1886, D.P. 88. 2. 63); ... Par la chute d'une lanterne dans une écurie provoquée par un coup de pied de cheval, lorsqu'il apparaît des circonstances de la cause que le preneur eût dû prendre la précaution d'accrocher cette lanterne (Trib. civ. Seine, 3 juin 1869, *Journ. des assur.*, 1869, p. 435); ... Par la chute d'une lampe

dans un escalier, lorsqu'il y a eu faute à circuler dans cet escalier exposé à des courants d'air avec cette lampe qui était à feu nu (Paris, 9 mars 1893, D.P. 93. 2. 296); ... Par une machine à vapeur employée au battage du grain qui avait été imprudemment placée trop près des gerbiers et des bâtiments (Trib. civ. Bourg-en-Bresse, 11 janv. 1869, *Journ. des assur.*, 1869, p. 188).

857. Le preneur demeure également responsable s'il s'était rendu coupable d'une faute en changeant, sans l'autorisation du bailleur, ou sans exécuter les obligations qui lui étaient imposées à raison de cette modification, la destination habituelle et convenue des lieux loués et en les exposant ainsi à des dangers exceptionnels d'incendie; par exemple, en transformant en magasin à fourrages une maison d'habitation (Bastia, 4 juill. 1866, D.P. 68. 2. 77).

858. De même, le preneur est responsable de l'incendie dû à la malveillance, si cet incendie n'a été possible : ... qu'à raison de son défaut de surveillance (Angers, 25 juin 1902, D.P. 1906. 2. 322); ... Ou qu'à raison de son imprudence, par exemple parce qu'il a eu le tort de laisser un tas de bruyères sur la voie publique (Bordeaux, 3 août 1904, *Le Droit*, 25 janv. 1905. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 917-1°).

859. De même encore, le preneur est responsable de l'incendie qui a atteint l'immeuble loué par l'intermédiaire d'un bâtiment voisin, si ce bâtiment a été incendié par son fait ou par son imprudence; par exemple, parce qu'il avait laissé à sa proximité, sur la voie publique, une charrette de foin (Poitiers, 10 juin 1819, motifs, R. 399, note 1; Req. 30 janv. 1854, D.P. 54. 1. 95).

860. Il faut, en outre, pour que le cas fortuit ou la force majeure exonère le preneur, qu'il ne se soit pas rendu coupable d'une faute en négligeant de faire ce qui dépendait de lui : ... pour éteindre l'incendie (Comp. Trib. civ. Gand, 8 mars 1899, *Journ. des assur.*, 1900, p. 48. — LAURENT, t. 25, n° 284; COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 179 *bis*-VI; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*), ... ou pour protéger les lieux loués, lorsque le feu s'est d'abord déclaré dans un immeuble voisin (Arg. Poitiers, 10 juin 1819, précité. — TROPLONG, t. 1, n°s 386 et 387).

861. Le preneur ayant établi que l'incendie est dû à un cas fortuit ou de force majeure, si le bailleur prétend qu'il y a eu faute du preneur, c'est à lui à en rapporter la preuve; il oppose alors, en effet, une réplique à l'exception du preneur (Besançon, 23 juin 1909, D.P. 1911. 2. 59. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.* — *Contra :* Trib. civ. Gand, 8 mars 1899, *Journ. des assur.*, 1900, p. 48. — Comp. Angers, 25 juin 1902, motifs, D.P. 1906. 2. 322).

862. La malveillance ne constitue un cas fortuit ou de force majeure qu'autant que l'auteur de l'incendie n'est pas une personne dont le preneur ait à répondre (C. civ. art. 1735; Caen, 1er déc. 1892, D.P. 93. 2. 379. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 367-3°, p. 316, note 20 *ter*, et t. 4, § 308-3°, p. 167, texte et note 33).

863. La malveillance constitue un cas fortuit ou de force majeure alors même que l'incendie a été allumé par vengeance personnelle contre le preneur (Besançon, 23 juin 1909, D.P. 1911. 2. 59); peu importe, également, que cette vengeance ait été motivée par une faute du preneur, cette faute n'est pas la cause directe de l'incendie (DUVERGIER, t. 1, p. 446; RICHARD ET MAUCORPS, *Tr. de la responsabilité civile en matière d'incendie*, n°s 307 et s.; DELALANDE ET COUTURIER, *Tr. du contr. d'assur. contre l'incendie*, n° 640; POUGET, *Journ. des assur.*, t. 5, p. 163).

864. Il suffit que la malveillance soit établie; il n'est pas, en outre, nécessaire que, l'auteur de l'incendie soit connu (Req. 11 févr. 1834, R. 369; Rouen, 12 avr. 1870, D.P. 72. 2. 23; Bordeaux, 10 mars 1884, *Rec. des assur.*, 1885, p. 623; Amiens, 6 janv. 1886, D.P. 87. 2. 152); mais de simples soupçons de malveillance ne sauraient suffire (Douai, 30 mars 1888, *Journ. des assur.*, 1888, p. 264; Trib. civ. Vervins, 29 janv. 1909, *ibid.*, 1909, p. 203. — BEUDANT, p. 388, note 3-*a*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.* — Comp. LAURENT, t. 25, n° 282).

865. Le défaut d'entretien de la chose louée par le bailleur, qu'il s'agisse de réparations dont le bailleur est tenu en vertu de la loi ou en vertu du bail, constitue au regard du preneur un cas fortuit ou de force majeure (AUBRY ET RAU, t. 5, § 367-3°, p. 316, note 20 *in fine*; LAURENT, t. 25, n° 283; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 977-1°).

866. C'est ainsi, notamment, que lorsque, aux termes du bail, le bailleur s'est chargé du soin de faire ramoner, le preneur ne répond pas de l'incendie dû au défaut de ramonage (Req. 11 mars 1889, S. 223, note 2; Trib. civ. Seine, 13 janv. 1903, Sir. 1904. 2. 85, 2e espèce). Mais s'il n'était pas établi que l'incendie a été causé par un défaut de ramonage, le preneur demeurerait responsable alors même qu'il s'agirait d'un feu de cheminée (Trib. civ. Seine, 25 mars 1914, *Gaz. trib.*, 6 mars 1915).

867. Non seulement le preneur n'a pas à répondre de l'incendie dû au défaut d'entretien par le bailleur, mais encore, s'il y a eu faute grave de ce dernier, il peut agir en responsabilité contre lui.

868. La responsabilité du bailleur ne peut se trouver engagée lorsque la nécessité des réparations à faire n'aurait pu être révélée que par des recherches spéciales auxquelles rien n'indiquait que le bailleur eût le devoir de se livrer (Req. 5 janv. 1870, D.P. 70. 1. 255).

869. Les dégâts causés par un feu de cheminée ne sont pas à la charge du locataire, lorsqu'ils ne sont dus : ... qu'à la résistance insuffisante du corps de la cheminée, dont l'épaisseur n'était pas réglementaire; alors surtout que cette cheminée n'avait été, depuis longtemps, de la part du propriétaire, l'objet d'aucune mesure de surveillance ni d'entretien, propre à parer aux dangers résultant de ce défaut d'épaisseur (Trib. civ. Seine, 30 oct. 1906, D.P. 1907. 5. 12). Mais le fait que les conduites de cheminées étaient bistrées ne fait pas disparaître la responsabilité du preneur (Trib. civ. Seine, 30 mars 1914, *Gaz. trib.*, 1914, 2e sem., 2. 65. — *Contra :* Trib. civ. Seine, 27 déc. 1911, *Gaz. trib.*, 1912, 1er sem., 2. 65).

870. Après avoir déclaré le preneur responsable de l'incendie, à moins qu'il ne prouve le cas fortuit ou la force majeure, l'art 1733 ajoute : « ou par vice de construction »

Le vice de construction n'exonère le preneur qu'autant qu'il ne lui est pas personnellement imputable. C'est ainsi, notamment, que le preneur répond du vice de construction provenant : ... d'une installation à laquelle il a procédé lui-même, fût-ce même avec le consentement du bailleur; par exemple, de l'installation d'une cheminée ou d'un calorifère (Paris, 21 déc. 1812, R. 377, note 1; Trib. civ. Seine, 21 déc. 1887, *Gaz. trib.*, 4 févr. 1888; Caen, 19 mai 1896, *Rec. des assur.*, 1898, p. 357); ... Du défaut d'exécution des réparations locatives, ou du défaut d'entretien (Trib. civ. Lyon, 22 mai 1895, *Rec. des assur.*, 1895, p. 290). — Notamment, le preneur est responsable de l'incendie dû à ce qu'il a laissé bouché avec des chiffons un orifice pratiqué dans la gaine d'une cheminée et destiné à recevoir un tuyau de poêle (Lyon, 17 janv. 1834, R. 383, note 1. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 977-2°; BEUDANT, p. 388, note 3-*b*-1° et 3°).

Toutefois, une simple aggravation par le preneur du vice de construction, lorsqu'elle est conforme à la destination donnée aux lieux par le bailleur, ne le rend pas responsable de l'incendie (Trib. civ. Mamers, 20 nov. 1887, *Rec. des assur.*, 1887, p. 4. — BEUDANT, *loc. cit.*).

871. Il faut, en outre, pour qu'il soit exonéré, que le preneur établisse qu'il y a une relation de cause à effet entre le vice de construction et le sinistre (Req. 11 janv. 1870, D.P. 70. 1. 256; Douai, 6 janv. 1877, *Journ. des assur.*, 1877, p. 420; Paris, 17 nov. 1893, D.P. 94. 2. 165; Lyon, 16 janv. 1908, D.P. 1908. 5. 44; 28 oct. 1910, *Rec. assur.*, 1911, p. 203); par exemple, que l'incendie a commencé à l'endroit même où existe le vice de construction (Toulouse, 4 déc. 1905, sous Req. 21 juin 1909, D.P. 1913. 1. 148, *sous-note a*. — BEUDANT, p. 388, note 3-*b*-2°; LAURENT, t. 25, n° 283; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

872. Les juges du fait apprécient souverainement si l'incendie est dû ou non à un vice de construction (Req. 21 juin 1909, D.P. 1913. 1. 148).

873. La vétusté doit être assimilée à un vice de construction (LAURENT, t. 25, n° 283).

874. Non seulement le preneur n'est pas responsable de l'incendie dû à un vice de construction, mais encore il peut réclamer, de ce chef, des dommages-intérêts au bailleur, alors même que celui-ci aurait ignoré ce vice (C. civ. art. 1721; Paris, 21 déc. 1812, R. 377, note 1; Req. 23 juin 1874, Sir. 75. 1. 120, et S. 223, note 1; Trib. civ. Mâcon, 27 janv. 1914, *Gaz. trib.*, 21 mai 1914. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 367-3°, p. 317, note 20 *quater*. — Comp. § 366-3°-*b*, p. 300, texte et note 16).

875. La communication du feu par un bâtiment voisin n'exonère le preneur qu'autant que celui-ci n'avait pas, à un titre quelconque, la jouissance indivise de ce bâtiment en même temps que celle des lieux loués. En d'autres termes, il suffit pour que le preneur soit responsable de l'incendie communiqué par un bâtiment voisin, sauf à lui à prouver que cet incendie est dû à un cas fortuit ou de force majeure, que ce bâtiment ait été, pour la jouissance, réuni par le preneur à l'immeuble loué dans un ensemble indivisible, la cause de l'incendie se rattachant alors nécessairement à la jouissance des lieux loués, et ayant ainsi sa source dans le contrat qui unit le preneur au bailleur (Req. 30 janv. 1854 et le rapport de M. le conseiller Nachet, D.P. 54. 1. 95; Civ. 28 nov. 1881, D.P. 82. 1. 217; Besançon, 25 oct. 1899, D.P. 1900. 2. 344; Angers, 25 juin 1902, D.P. 1906, 2. 322; — AUBRY ET RAU, t. 5, § 367-3°, p. 326, note 27 *ter*. — *Contra :* Poitiers, 18 juin 1912, *La Loi*, 5 sept. 1912).

876. Si, bien qu'étant locataire de l'immeuble où le feu a pris naissance, le preneur n'a établi aucune communauté de jouissance entre les deux immeubles, il n'est responsable envers le bailleur du bâtiment auquel l'incendie a été communiqué que dans les termes de l'art. 1382 C. civ., c'est-à-dire qu'autant que l'existence d'une faute est établie à sa charge; la première location est alors, en effet, complètement étrangère à ce bailleur et ne saurait, par conséquent, avoir pour effet d'étendre à son égard la responsabilité que le contrat fait naître à la charge du preneur. Et il en est ainsi encore qu'une communication ait été établie par le locataire entre les locaux sis dans les deux immeubles, si cette communication a laissé les immeubles entièrement distincts, et s'il est, d'ailleurs, certain que ce ne sont pas les ouvertures pratiquées entre eux qui ont permis la propagation de l'incendie (Poitiers, 18 juin 1912, Sir. 1914. 2. 20).

A plus forte raison, le seul fait que le preneur est propriétaire de l'immeuble qui a communiqué l'incendie ne saurait-il le rendre responsable de cet incendie (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 977-3°).

877. Le preneur ne pourrait dégager sa responsabilité en prouvant que l'incendie est dû au fait ou à l'imprudence de ses serviteurs, des personnes de sa maison, ou de ses sous-locataires, car il en est responsable (C. civ. art. 1735).

878. A la différence de l'art. 1384, § 3, C. civ., l'art. 1735 n'exige pas que le dommage ait été causé par le serviteur agissant dans les fonctions auxquelles il est employé; le législateur a, en effet, voulu que le preneur fût toujours responsable du fait des personnes dont il répond. Le preneur répond donc dans tous les cas de l'incendie occasionné par ses domestiques; peu importe, par exemple, qu'au moment où il a mis le feu, le domestique se trouvât dans une chambre affectée à son logement personnel (Paris, 9 mars 1893, D.P. 93. 2. 296).

879. De même, peu importe que ce soit volontairement que le feu ait été allumé par une des personnes dont le preneur a à répondre (Paris, 30 mars 1868, Trib. civ. Seine, 10 févr. 1876, D.P. 83. 1. 153, note 1; Paris, 7 févr. 1880, D.P. 81. 2. 7; Orléans, 19 août 1881, D.P. 82. 2. 168, et, sur pourvoi, Req. 24 janv. 1883, D.P. 83. 1. 153); ... Et il en est ainsi alors même que c'est un sous-locataire qui s'est rendu coupable du crime d'incendie volontaire (Riom, 11 août 1891, D.P. 92. 2. 175, infirmant Trib. civ. Saint-Flour, 30 oct. 1890, D.P. 91. 3. 95. — Aubry et Rau, t. 5, § 367-3°, p. 315, note 18; Huc, t. 10, n° 320; Guillouard, t. 1, n° 276; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1131).

880. Toutefois, le preneur n'a pas à répondre de l'incendie allumé, même volontairement, par un de ses serviteurs ou quelqu'un de sa famille, lorsque celui-ci n'est entré dans les lieux loués que par surprise ou violence et contre sa volonté, et à un moment où il ne faisait plus partie de sa maison (Besançon, 28 déc. 1898, D.P. 99. 2. 104; 23 juin 1909, D.P. 1911. 2. 59).

SECT. 2. — Domaine d'application de l'art. 1733.

881. C'est en vertu de l'art. 1732 C. civ. que le preneur a à répondre des causes autres que l'incendie, par exemple de l'explosion, qui l'empêchent de rendre la chose louée, ou de la rendre dans son intégralité. Il y a lieu alors de faire application de l'art. 1302 C. civ. (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 981). On est, toutefois, d'accord pour reconnaître qu'on doit appliquer les art. 1733 et 1734 si l'explosion n'est que la conséquence d'un incendie (Bordeaux, 18 août 1868, Sir. 69. 2. 174, et S. 247, note 2. — Aubry et Rau, t. 5, § 367-3°, p. 325, note 27 *bis*).

882. Tout bailleur, quelle que soit la qualité en laquelle il a consenti le bail, peut se prévaloir de l'art. 1733 C. civ., à l'égard de son locataire; il en est ainsi, notamment: ... de l'usufruitier (Lyon, 29 juill. 1880, D.P. 81. 2. 70; Trib. civ. Châtillon-sur-Seine, 28 juin 1882, Sir. 83. 2. 21); ... Du copropriétaire par indivis (Limoges, 9 juin 1877, motifs, D.P. 78. 2. 33; Bourges, 24 janv. 1883, D.P. 83. 2. 232); mais le preneur n'est alors responsable vis-à-vis de son bailleur que jusqu'à concurrence de la valeur de la part indivise de celui-ci; au regard de l'autre copropriétaire, envers lequel il n'est tenu à aucune obligation contractuelle, le preneur ne peut être responsable qu'en vertu de l'art. 1382 C. civ., c'est-à-dire qu'autant que ce copropriétaire établit à son encontre l'existence d'une faute (D.P. 83. 2. 232, note 1 *in fine*); ... Du locataire principal (Bruxelles, 7 août 1839, R. 363; Rouen, 10 févr. 1843, R. 366; Paris, 16 août 1872, Sir. 72. 2. 196; Riom, 19 nov. 1884, D.P. 86. 2. 1. — Aubry et Rau, t. 5, § 367-3°, p. 316, note 20 *bis*).

883. L'art. 1733 est également applicable à tout locataire. Il l'est, notamment, au copropriétaire par indivis qui, par suite d'un règlement de jouissance sous forme de bail, a assumé la qualité de preneur au regard de ses copropriétaires (Orléans, 7 janv. 1888, D.P. 88. 2. 295).

884. Il a été jugé que l'Etat ne saurait être considéré comme sous-locataire de l'immeuble loué par le département pour le logement de la gendarmerie; le département, en passant un bail à cet effet, ne faisant que remplir une obligation personnelle, est seul responsable de l'incendie (Req. 14 nov. 1853, D.P. 54. 1. 56).

885. Le fait que le preneur a sous-loué tout ou partie des lieux faisant l'objet du bail ne peut le faire échapper à l'application de l'art. 1733 C. civ. (C. civ. art. 1735). Le locataire principal demeure donc responsable pour le tout vis-à-vis du propriétaire (Bruxelles, 7 août 1839, R. 366; Lyon, 26 déc. 1882, sol. impl., D.P. 83. 2. 209; Orléans, 7 janv. 1888, D.P. 88. 2. 295; Riom, 11 août 1891, D.P. 92. 2. 175, Agen, 3 août 1892, *Rec. des assur.*, 1892, p. 696; Besançon, 25 oct. 1899, D.P. 1900. 2. 344; Trib. civ. Lyon, 24 janv. 1908, *Mon. jud. Lyon*, 15 févr. 1908).

Il est en de même au cas où le preneur a cédé son bail (Riom, 11 août 1891, précité. — Planiol, t. 2, n° 1753; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1132).

886. Le locataire principal a, d'ailleurs, un recours contre son sous-locataire. Il a en effet, vis-à-vis de lui, les mêmes droits que le bailleur vis-à-vis de son locataire (Req. 4 juill. 1895, D.P. 96. 1. 331. — Dissertation de M. Ch. Dupuis, D.P. 90. 2. 97), avec cette seule restriction qu'il ne peut agir contre lui qu'après avoir été lui-même actionné par le bailleur principal, car jusque-là sa responsabilité ne se trouve pas engagée (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1129).

Si le sous-locataire prouve que l'incendie est dû à un cas fortuit ou à un vice de construction, cette exception est opposable par le locataire principal au bailleur, par application de la règle que ce qui est jugé pour le garant profite au garanti (Req. 4 juill. 1895, précité).

887. En dehors du contrat de louage, quelqu'un peut être tenu de restituer une chose; si, par suite d'un incendie, il se trouve dans l'impossibilité de le faire, il doit, quelle que soit la cause de son obligation, prouver que cet incendie n'est pas dû à sa faute (Dissertation de M. Chavegrin, Sir. 1887, 1. 465); mais doit-il faire cette preuve conformément à l'art. 1733 C. civ., ou à l'art. 1302 C. civ.?

888. Dans l'opinion qui admet que l'art. 1733 C. civ. ne fait que consacrer les principes du droit commun, on doit appliquer cet article. Si, au contraire, on voit dans ce texte une dérogation au droit commun, on décidera que le propriétaire ne peut l'invoquer que lorsqu'il réclame la restitution de sa chose en vertu d'un contrat de louage, et qu'il ne peut se prévaloir que de l'art. 1302 C. civ., lorsqu'il agit contre quelqu'un qui était tenu de veiller à la conservation de cette chose en vertu de toute autre cause que d'un bail (Laurent, t. 25, n° 303; Aubry et Rau, t. 5, § 367-3°, p. 327; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1009; Colin et Capitant, p. 540).

889. On doit donc appliquer soit l'art. 1733 C. civ. si l'on considère ce texte comme consacrant les principes du droit commun; soit, au cas contraire, l'art. 1302 C. civ: ... au preneur qui conserve la possession des lieux loués après l'expiration ou la résiliation du bail, car ils ne les détient plus alors à titre de locataire, du moins, s'il n'y a pas eu tacite reconduction (V. pour l'application de l'art. 1733: Bordeaux, 11 nov. 1899, D.P. 1900. 2. 437. — Aubry et Rau, t. 5, § 367-3°, p. 316, note 20 *bis in fine*. — *Contra*: Civ. 7 mars 1860, *Bull. civ.*, 1860, n° 47, p. 77. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1022 *bis*). — On doit, d'ailleurs, considérer comme étant encore un locataire le fermier qui, soit en vertu du bail, soit en vertu d'usages locaux, continue, après l'expiration de son bail et l'entrée en jouissance de son successeur, à occuper partie des lieux loués (Trib. civ. Chambéry, 31 mai 1887, *Pand. fr.*, 88. 2. 113; Trib. civ. Bazas, 16 janv. 1894, *ibid.*, 95. 2. 120; Trib. civ. Avranches, 16 juin 1910, Sir. 1911. 2. 292. — Huc, t. 10, n° 328; Guillouard, t. 1, n° 274; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 994);

... Au vendeur resté en possession de l'immeuble (Orléans, 11 mars 1898, *France judic.*, 1898. 2. 191);

... A l'usufruitier (V. pour l'application de l'art. 1733: Toulouse, 15 mai 1837, R. *Usufruit*, 496; Lyon, 29 juill. 1880, motifs, D.P. 81. 2. 70. — Laurent, t. 25, n° 305; Huc, t. 10, n° 319, p. 432, et t. 4, n° 251; Colmet de Santerre, t. 7, n° 179 *bis*-vii; Guillouard, t. 1, n° 278. — Et pour celle de l'art. 1302: Rouen, 27 févr. 1886, et, sur pourvoi, Req. 4 juill. 1887, D.P. 87. 1. 321; Dissertation de M. Chavegrin, précitée. — Comp. note 3, D.P. 81. 2. 70; note 1-3, D.P. 87. 1. 321; note 1, D.P. 93. 1. 119). Une opinion qui n'a pas prévalu veut qu'à l'égard de l'usufruitier l'incendie constitue par lui-même un cas fortuit, de telle sorte que l'usufruitier ne pourrait être responsable que si le nu propriétaire établit qu'il y a eu faute de sa part (Lyon, 19 nov. 1852, D.P. 53. 2. 83. — Proudhon, *Tr. de l'usufruit*, t. 3, n°s 1555 et s.; Demolombe, *Distinct. des biens; Usufruit*, t. 2, n° 628. — V. D.P. 87. 1. 321, note 1-3). Dans un sens voisin de cette dernière opinion, il a cependant été jugé que l'usufruitier qui n'occupe pas l'immeuble, mais l'a donné à bail, ne peut être responsable de l'incendie que si l'on prouve qu'il s'est rendu coupable d'une faute, la responsabilité du locataire étant substituée à la sienne (Req. 24 févr. 1890, D.P. 93. 1. 119. — Comp. Huc, t. 10, n° 319. — V. *Contra*: Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1010; *Journ. des assur.*, 1890, p. 170);

... A l'usager ou au titulaire d'un droit d'habitation;

... Au créancier antichrésiste (V. pour l'application de l'art. 1733: Riom, 10 mars 1836, R. 401, note 1);

... Au dépositaire; par exemple, au propriétaire d'une usine qui a reçu des matières pour les travailler (V. pour l'application de l'art. 1733: Req. 14 juin 1827, R. 402, note 2);

... A l'entrepreneur qui, chargé de faire des réparations dans un immeuble, en a pris possession pour en avoir seul la garde pendant la durée des travaux (V. pour l'application de l'art. 1733: Req. 13 nov. 1878, D.P. 79. 1. 447);

... A celui qui détient la chose comme mandataire du propriétaire; par exemple, au copropriétaire qui a été chargé d'exploiter les biens indivis (V. pour l'application de l'art. 1733: Guillouard, *loc. cit.* — Comp. Req. 15 juill. 1902, D.P. 1905. 1. 38. — Et pour celle de l'art. 1302: Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*, p. 596, texte et note 7, et p. 597, texte et note 3. — *Contra*: Nancy, 28 avr. 1894, Sir. 96. 2. 93); ... A l'occupant à titre gratuit; il y a même, en ce cas, un argument *a fortiori* qui doit

faire admettre l'application des art. 1733 ou 1302 C. civ., c'est que le commodataire qui a reçu une chose pour s'en servir à titre gratuit est tenu plus rigoureusement encore de veiller à sa conservation que celui qui a payé pour obtenir le droit d'en user (V. pour l'application des art. 1733 ou 1302 C. civ. : Paris, 3 avr. 1897, motifs, D.P. 99. 2. 273. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1009. — *Contra :* Rouen, 1er déc. 1897, *Rec. assur.*, 1898, p. 354; Chambéry, 4 mars 1901, *Rec. Chambéry*, 1901, p. 80) : ... il a également été jugé, en sens contraire, que les art. 1733 ou 1302 C. civ. ne sont pas applicables à l'Etat au cas d'incendie de bâtiments mis gratuitement à sa disposition pour le logement des troupes (Cons. d'Et. 7 juill. 1853, D.P. 54. 3. 35);

... A celui qui occupe un immeuble comme condition d'un contrat à titre onéreux passé avec le propriétaire; par exemple :

... Au serviteur qui reçoit le logement comme supplément de gages (Trib. civ. Langres, 2 mai 1894, *Gaz. trib.*, 13 juin 1894);

... A l'entrepreneur de fournitures militaires à la disposition duquel l'Etat met des bâtiments (V. pour l'application de l'art. 1733 : Cons. d'Et. 13 mars 1891, D.P. 92. 3. 101. — HUC, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

890. Celui qui n'était tenu, vis-à-vis de la partie lésée par l'incendie, d'aucune obligation de restituer ne peut, au contraire, être rendu responsable à l'égard de cette partie qu'en vertu de l'art. 1382 C. civ., c'est-à-dire qu'autant que la preuve que le feu a été occasionné par sa faute, sa négligence ou son imprudence, est rapportée par le demandeur. Et il ne suffit pas à ce dernier de prouver l'existence d'une faute, il doit de plus établir la relation de cause à effet entre cette faute et l'incendie (LAURENT, t. 25, nos 302, 306 et 306 *bis*; AUBRY ET RAU, t. 5, § 367-3°, p. 328, texte et note 32; HUC, t. 10, n° 319; COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 179 *bis*-VII; GUILLOUARD, t. 1, n° 278; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1019; note 1-2, D.P. 95. 2. 167).

891. Il en est ainsi, par exemple, pour : ... celui qui habitait l'immeuble comme membre de la famille du bailleur (Poitiers, 24 janv. 1889, D.P. 90. 2. 97. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 367-3°, p. 316, note 20 *bis*); ou comme hôte du preneur (Req. 15 juill. 1902, D.P. 1905. 1. 38; D.P. 90. 2. 100, note 1. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1009, p. 597 et n° 1019); ... Ceux qui occupaient le bâtiment où l'incendie a éclaté, à l'égard des propriétaires voisins dont les immeubles ont été atteints par le feu (Caen, 27 août 1819, Grenoble, 22 janv. 1824, Paris, 27 janv. 1824, Pau, 6 juill. 1825, R. 388; Civ. 18 déc. 1827 et 1er juill. 1834, R. 388; Agen, 13 mars 1866, D.P. 66. 2. 92; Rouen, 24 déc. 1878, D.P. 79. 2. 175; Civ. 22 oct. 1889, D.P. 90. 1. 122; Paris, 16 déc. 1889, D.P. 90. 2. 364; Bastia, 16 juin 1890, D.P. 91. 2. 324; Req. 7 mars 1892, D.P. 92. 1. 502; Nancy, 23 nov. 1893, *Pand. fr.*, 94. 2. 63; Aix, 4 juill. 1894, D.P. 95. 2. 167; Paris, 20 juill. 1899, *Rec. assur.*, 1899, p. 481; Agen, 26 mai 1902, D.P. 1903. 5. 654; Req. 13 juill. 1903, D.P. 1903. 1. 507; Douai, 14 févr. 1907, D.P. 1912. 2. 140).

892. Peu importe que l'immeuble atteint par l'incendie et celui où le feu s'est déclaré appartiennent au même propriétaire si, d'ailleurs, le locataire chez qui le feu a commencé n'avait pas la jouissance de l'autre immeuble (Req. 11 févr. 1902, D.P. 1902. 1. 157. — HUC, t. 10, n° 320; AUBRY ET RAU, t. 5, § 367-3°, p. 326, note 27 *ter*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, nos 1011 et 1020). Il en est ainsi, par exemple, lorsqu'un locataire ayant bâti sur un terrain par lui loué au, l'incendie commencé chez lui s'est communiqué à un immeuble appartenant au même propriétaire (Req. 19 juin 1895, D.P. 95. 1. 480. — Autorités précitées).

893. Peu importe, également, qu'il s'agisse des diverses parties d'un même immeuble, si elles appartiennent à des propriétaires différents (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1011 *in fine*).

894. Il en est encore de même pour : ... celui qui a fourni ou loué au locataire des objets mobiliers que celui-ci a introduits dans les lieux loués (Alger, 25 nov. 1893, D.P. 94. 2. 502. — HUC, t. 10, n° 319; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1012); ... Le déposant. C'est ainsi qu'il a été jugé qu'un fermier autorisé par son prédécesseur à déposer ses pailles et fourrages dans un hangar appartenant à celui-ci, alors d'ailleurs qu'il ne s'agissait que d'un simple dépôt et que le preneur primitif conservait la possession de ce hangar dans lequel il avait des objets lui appartenant, n'est pas responsable de l'incendie dudit hangar, si aucune faute n'est relevée à sa charge (Paris, 3 avr. 1897, D.P. 99. 2. 273. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1009, p. 596, texte et note 6). De même, les art. 1733 ou 1302 C. civ. ne sont pas applicables au commerçant qui a entreposé des marchandises dans un local désigné à cet effet par l'autorité (Req. 25 mars 1824, R. 367, note 2); ... Le locataire à l'égard des autres colocataires (Civ. 11 avr. 1831 et Paris, 1er juill. 1841, R. 412; Toulouse, 26 nov. 1880, motifs, Sir 81. 2. 29, et S. 225; Aix, 10 juill. 1890, *Rec. d'Aix*, 1890. 1. 319; Paris, 20 nov. 1895, *Journ. des assur.*, 1896, p. 117; Trib. civ. Seine, 18 avr. 1905 *Gaz. trib.*, 1906, 1er sem., 2. 46; Trib. civ. Montpellier, 1er déc. 1909, *Gaz. Pal.*, 1909. 2. 680, Paris, 23 mars 1911, *Rec. des assur.*, 1911, p. 453. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1015); ... Le bailleur à l'égard de ses locataires, soit qu'il habite ou non l'immeuble (Turin, 8 août 1809, R. 378; Nancy, 12 avr. 1834, R. 413; Douai, 27 déc. 1844, D.P. 45. 2. 102; Civ. 7 mai 1855, D.P. 55. 1. 165; Riom, 30 mai 1881, D.P. 82. 2. 38; Civ. 11 juin 1909, D.P. 1910. 1. 361; Paris, 23 mars 1911, précité. — PLANIOL, t. 2, nos 1724 et 1726 *in fine*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, nos 1002 *bis*, 1013, 1015 et 1021); et il en est ainsi alors même qu'il est établi que l'incendie a pris naissance dans la partie de l'immeuble occupée par le bailleur (Turin, 8 août 1809, Civ. 7 mai 1855, précités. — BEUDANT, n° 560, p. 405; GUILLOUARD, t. 1, n° 278; PLANIOL, t. 2, n° 1726). En ce dernier cas, il ne suffirait pas au preneur, pour pouvoir agir en responsabilité contre son bailleur, de relever une faute qu'aurait commise celui-ci en n'exerçant pas une surveillance suffisante sur la partie de l'immeuble qu'il occupait; il doit, en outre, établir une relation directe et nécessaire de cause à effet entre le manque de surveillance et l'incendie (Civ. 11 juin 1909, précité).

895. A l'égard de ceux vis-à-vis desquels il n'est tenu qu'en vertu de l'art. 1382 C. civ., l'occupant d'un local n'est également responsable du fait de ses domestiques ou préposés qu'en vertu de l'art. 1384, et non en vertu de l'art. 1735 C. civ. (Req. 3 mars 1884, sol. impl., D.P. 85. 1. 63).

896. La preuve de la faute, de la négligence ou de l'imprudence peut être faite par tous les moyens. Elle peut, notamment, résulter des documents de l'information judiciaire qui a suivi l'incendie (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 993. — V. toutefois : Paris, 27 janv. 1824, R. 388, note 1).

897. La partie lésée par l'incendie, qui agit en vertu de l'art. 1382 C. civ. contre celui chez qui le feu a commencé, n'est pas recevable en son action, si c'est par sa faute ou par sa négligence que l'incendie a atteint les objets lui appartenant (Poitiers, 10 juin 1819, R. 399, note 1).

898. La condamnation d'un locataire comme responsable envers le propriétaire de l'incendie, en vertu de l'art. 1733 C. civ., ne met pas obstacle à ce que ce propriétaire puisse être actionné en responsabilité par le propriétaire d'un immeuble voisin atteint par l'incendie, à raison d'une faute personnelle qu'il aurait commise; par exemple, à raison de ce qu'il n'aurait pas pris de précautions contre les dangers d'incendie que présentait une maison très ancienne construite en charpentes et plâtras (Paris, 16 déc. 1889, D.P. 90. 1. 364. — HUC, t. 10, n° 320 *in fine*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1016).

899. La responsabilité de celui chez qui le feu a pris naissance ne se trouve pas engagée par le seul fait : ... qu'il exerçait une industrie, sans avoir obtenu de l'autorité administrative l'autorisation nécessaire (Aix, 4 juill. 1894, D.P. 95. 2. 167); ... Qu'il a commis une contravention aux règlements, si, d'ailleurs, il n'y a pas entre cette contravention et l'incendie un lien direct et nécessaire (Rouen, 24 déc. 1878, D.P. 79. 2. 175).

900. Mais elle peut l'être par le fait qu'il détenait chez lui, sans les précautions exigées, un produit dangereux; par exemple, du celluloïd (Trib. civ. Seine, 1er août 1893, *Rec. des assur.*, 1894, p. 39. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 992).

SECT. 3. — Etendue de la responsabilité du preneur.

901. Le preneur, alors même qu'une faute est établie à son encontre, ne peut être condamné vis-à-vis du bailleur qu'à lui payer une indemnité en argent. Il ne peut être contraint à reconstruire l'immeuble (Paris, 3 janv. 1850, D.P. 50. 2. 190; 1er avr. 1868, D.P. 68. 2. 85; Req. 9 nov. 1869, D.P. 74. 5. 319; Cons. d'Et. 13 mars 1891, D.P. 92. 3. 101. — PLANIOL, t. 2, n° 1716; AUBRY ET RAU, t. 5, § 367-3°, p. 327; LAURENT, t. 25, n° 286). Et il en est ainsi alors même qu'une clause du bail dirait que, à son expiration, le preneur sera tenu de rendre les lieux conformes à l'état qui en a été dressé (Nancy, 9 août 1849, D.P. 50. 2. 92; Metz, 25 juill. 1855, D.P. 56. 2. 242).

902. L'indemnité due par le preneur est calculée conformément aux principes posés par les art. 1149 à 1151 C. civ. (C. civ. art. 1147). Elle comprend donc, si le preneur s'est rendu coupable d'une faute lourde ou d'un dol, tout le dommage qui est une suite immédiate et directe de l'incendie; et, au cas contraire, seulement le dommage qui a pu être prévu lors de la passation du bail, c'est-à-dire une indemnité de reconstruction et de perte de loyers (LAURENT, *loc. cit.*; HUC, t. 10, n° 322. — Comp. BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, nos 345 et 1023).

903. Le prix que doit couter la reconstruction n'est dû par le preneur que déduction faite : ... de la valeur que les constructions et matériaux restant après l'incendie représentent pour le propriétaire; les juges du fond ont un pouvoir souverain pour faire cette évaluation (Req. 24 nov. 1879, D.P. 80. 1. 385); ... De la différence du vieux au neuf (Nancy, 9 août 1849, D.P. 50. 2. 92; Paris, 3 janv. 1850, D.P. 50. 2. 190; Riom, 24 août 1868 Sir. 70. 1. 60, et S. 111, note 1; Douai, 27 mai 1909, *Journ. des assur.*, 1909, p. 517. — HUC, *loc. cit.*; AUBRY ET RAU, t. 5, § 367-3°, p. 327, texte et note 29; GUILLOUARD, t. 1, n° 280; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 984).

904. Mais, dans le prix de la reconstruction, on doit faire rentrer non seulement la valeur de l'immeuble proprement dit, mais aussi celle des immeubles par destination

appartenant au propriétaire et détruits par l'incendie (Civ. 30 août 1882, D.P. 83. 1. 213. — Comp. Toulouse, 19 févr. 1885, D.P. 85. 2. 137. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 367-3°, p. 326, note 27 *ter*).

905. On devrait même y comprendre la valeur des immeubles par destination ainsi que celle des constructions ou améliorations établies par le locataire, s'il avait été stipulé que, à l'expiration du bail, ils deviendraient sans indemnité la propriété du bailleur et s'il apparaissait que, dans l'intention des parties, cette stipulation visait toute cause quelconque de cessation du bail, et notamment l'incendie (Paris, 17 janv. 1879, et, sur pourvoi, Req. 24 nov. 1879, D.P. 80. 1. 385; Toulouse, 19 févr. 1885, précité).

Mais, en dehors d'une telle convention, on ne doit tenir compte que de la valeur de l'immeuble tel qu'il devait être restitué par le preneur.

906. Le bailleur doit, en outre, être indemnisé de la perte de loyers qu'il subit pendant le temps nécessaire à la reconstruction ou aux réparations de l'immeuble, ainsi qu'à sa relocation (C. civ. art. 1760; Rouen, 6 août 1846, D.P. 47. 3. 323; Req. 9 nov. 1869, D.P. 70. 1. 213; 24 nov. 1879, D.P. 80. 1. 385; Lyon, 25 févr. 1892, D.P. 92. 2. 393; Trib. civ. Seine, 11 juill. 1905, D.P. 1906. 5. 28; Trib. com. Nantes, 25 avr. 1908, *Rec. Nantes*, 1909. 1. 165; Req. 25 oct. 1911, D.P. 1912. 1. 225. — Comp. Rouen, 29 juill. 1874, *Rec. Rouen et Caen*, 1875. 1, p. 159. — PLANIOL, t. 2, n° 1715; HUC, t. 10, n° 322, AUBRY ET RAU, t. 5, § 367-3°, p. 327, texte et note 30; GUILLOUARD, t. 1, n° 279; BEUDANT, n° 548).

907. Le point de savoir dans quel délai l'immeuble peut être reconstruit est une question de fait souverainement résolue par les juges du fond (Req. 24 nov. 1879, précité).

908. Le propriétaire ne peut réclamer d'indemnité pour privation de jouissance ou de loyers qu'autant qu'il subit réellement un préjudice de ce chef. Il ne peut donc demander une telle indemnité à celui qui occupait l'immeuble comme condition d'un contrat à titre onéreux, si, durant les travaux de reconstruction, ce dernier s'est procuré à ses frais un autre local (Cons. d'Et. 13 mars 1891, D.P. 92. 3. 101).

909. Le preneur, actionné en vertu de l'art. 1733, ou, d'une façon plus générale, celui qui était tenu de l'obligation de restituer, actionné en vertu de ce même article ou de l'art. 1302 C. civ., n'est tenu d'indemniser le propriétaire que pour ce qu'il était tenu de restituer. Le propriétaire ne pourrait donc lui réclamer d'indemnité, à raison de la perte ou de la détérioration d'objets non compris dans le bail ou dans le contrat, par exemple, de meubles qu'il aurait placés dans une partie de l'immeuble qu'il s'était réservée, qu'en vertu de l'art. 1382 C. civ., c'est-à-dire à charge de prouver que l'incendie a été causé par la faute du défendeur (Lyon, 17 janv. 1834, R. 383, note 1; Chambéry, 24 juill. 1882, Sir. 83. 2. 45; Nîmes, 15 mars 1884, D.P. 84. 2. 97; Montpellier, 24 janv. 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 1. 508; Trib. civ. Seine, 3 déc 1907, *Rec. des assur.*, 1908. 1. 13. — LAURENT, t. 25, n° 288; AUBRY ET RAU, t. 5, § 367-3°, p. 325-326, texte et note 28; BEUDANT, n° 548, texte et note 3; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1021; LABBÉ, *Rev. crit. de législ. et de jur.*, 1886, p. 439).

910. Lorsque l'action en responsabilité est exercée en vertu de l'art. 1382 C. civ., celui qui est responsable de l'incendie doit la réparation de tous les dommages, matériels ou non, qui en sont une conséquence immédiate et directe (C. civ. art. 1151); on ne saurait, en matière de responsabilité délictuelle, appliquer l'art. 1150 C. civ., car l'événement qui y donne ouverture n'a pu être prévu par les parties lors de la conclusion du contrat.

911. On doit donc comprendre dans l'indemnité les bénéfices dont la victime de l'incendie a été privée, si leur réalisation au jour du sinistre était certaine. Par exemple, si le feu avait détruit des marchandises vendues, celles-ci devraient être estimées d'après le prix de vente, alors même qu'il serait supérieur à leur valeur vénale réelle (RICHARD ET MAUCORPS, n° 90).

912. De même, les locataires qui agissent contre leur propriétaire responsable de l'incendie dû à un vice de construction peuvent lui demander de les indemniser des frais de déménagement et de nouvel emménagement, ainsi que du préjudice résultant pour eux du chômage (Trib. civ. Seine, 18 déc. 1883, *Rec. per. des assur.*, 1884, p. 62).

913. Pour l'évaluation des objets détruits par l'incendie, on doit toujours faire la déduction de la différence du vieux au neuf; mais, en outre de leur valeur, on peut, suivant les circonstances, tenir compte du préjudice résultant pour leur propriétaire de l'obligation où il se trouve de racheter ou de reconstruire (Comp. Paris, 23 janv. 1866, motifs, Sir. 66. 2. 79).

914. Il y a lieu également à indemnité pour toutes les dégradations ou démolitions qui ont été faites afin d'éteindre l'incendie ou de l'empêcher de se propager (Pau, 6 juill. 1825, R. 417, note 1. — *Contra :* SOURDAT, *Tr. de la responsabilité*, t. 1, n° 44).

SECT. 4. — Pluralité de locataires.

915. Dans le cas où l'immeuble incendié est occupé par plusieurs locataires, l'art. 1734, 1er al., supposant que l'on ignore chez lequel d'entre eux l'incendie a commencé, déclarait ceux-ci « tous solidairement responsables de l'incendie ». Il appliquait ainsi aux locataires la règle d'après laquelle, en cas de faute délictuelle, les coauteurs du fait dommageable en sont responsables *in solidum*. Cette disposition a été, avec raison, modifiée par la loi du 5 janv. 1883 (D.P. 84. 1. 17) qui, se conformant aux principes qui régissent la responsabilité contractuelle, a remplacé l'ancien alinéa 1er de l'art. 1733 par le texte suivant : « s'il y a plusieurs locataires, tous sont responsables de l'incendie proportionnellement à la valeur locative de la partie de l'immeuble qu'ils occupent. »

916. La contribution proportionnelle ne s'établit qu'entre les locataires de la partie de l'immeuble atteinte par l'incendie (Trib. civ. Clermont-Ferrand, 8 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 39. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 985).

917. Lorsqu'un même locataire occupe deux locaux dans l'immeuble, et qu'un seul de ces locaux est atteint par l'incendie, ce locataire ne doit contribuer que pour la valeur locative du local incendié, si les locations ont été faites par deux baux distincts. A plus forte raison en est-il ainsi, si ces locaux se trouvent dans des bâtiments réunis entre les mains d'un même propriétaire et ne formant actuellement qu'un seul immeuble, mais qui, au moment où ont été passés les baux, appartenaient à deux propriétaires distincts (Trib. civ. Seine, 3 févr. 1909, D.P. 1909. 2. 317). La même solution paraît devoir être admise, même au cas d'un bail unique, s'il s'agit de locaux situés dans des parties distinctes de l'immeuble, de telle sorte qu'ils ne puissent être considérés comme formant un tout (D.P. *ibid.*, note 1-2). — Ces mêmes règles doivent être appliquées pour fixer la contribution du preneur lorsqu'il ne peut prouver que pour un des locaux seulement que le feu n'a pas commencé chez lui.

918. Le fait qu'un locataire a sous-loué ne peut modifier sa part contributive; l'art. 1734 C. civ. n'établit de division qu'entre les colocataires directs du bailleur (PLANIOL, t. 2, n° 1753).

919. La contribution est basée sur la valeur locative des locaux occupés par les divers locataires, et non sur les chiffres des loyers payés par eux. Cette valeur, en cas de contestation, peut être fixée par experts. Il n'y a pas à tenir compte de l'étendue des locaux, ou des dangers plus ou moins grands qu'ils présentaient au point de vue de l'incendie (BEUDANT, n° 553; COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 180 *bis*-IV).

920. Pour déterminer la valeur locative, il y a lieu de prendre non seulement la valeur des locaux qui font l'objet même du bail, mais aussi de tenir compte, proportionnellement à l'importance respective des baux, de la valeur des parties de l'immeuble qui servent à tous les locataires, telles que le toit, l'escalier, le vestibule, etc.; sinon, en effet, le propriétaire ne serait pas complètement indemnisé (Comp. COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 180 *bis*-V à XI).

921. Mais on ne doit prendre en considération que la valeur locative des locaux susceptibles, à raison de leur nature, d'être détruits par un incendie. Ainsi le locataire du rez-de-chaussée qui, aux termes de son bail, avait la jouissance d'un jardin, ne doit pas contribuer pour la valeur locative de ce jardin (Trib. civ. Charleville, 4 févr. 1904, *Rec. Nancy*, 1904, p. 85. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

922. Comme le locataire unique, les divers locataires peuvent dégager leur responsabilité en prouvant, dans les termes de l'art. 1733, que l'incendie est dû à un cas fortuit ou à un vice de construction (V. *supra*, n°s 843 et s.; 870 et s.). Et il suffit que cette preuve soit faite par l'un d'eux pour que tous soient exonérés (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 988).

923. Certains des locataires peuvent dégager leur responsabilité en prouvant : ... soit que l'incendie a commencé dans la partie de l'immeuble occupée par l'un ou plusieurs d'entre eux, auquel cas ceux-là seuls en sont tenus (C. civ. art. 1734, § 2); ... Soit que l'incendie n'a pas pu commencer chez eux, et ceux qui parviennent à faire cette preuve échappent à la responsabilité (C. civ. art. 1734, § 3).

924. En cas de sous-location ou de cession de bail, il ne servirait à rien au preneur primitif d'établir que le feu a pris chez l'un de ses sous-locataires ou chez son cessionnaire, puisqu'il en est responsable (V. *supra*, n° 885). De même, le preneur primitif ne saurait s'exonérer en démontrant que le feu n'a pas commencé dans la partie des locaux qu'il occupe lui-même; il doit, en outre, démontrer qu'il n'a pas non plus commencé dans les parties occupées par ses sous-locataires (Agen, 3 août 1892, *Rec. des assur.*, 1892, p. 696. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1132).

925. Par commencement d'incendie, les paragraphes 2 et 3 de l'art. 1734 entendent le moment où le feu a pris naissance; c'est là, en effet, la seule circonstance qui ait de l'intérêt au point de vue de la détermination des responsabilités. On ne doit donc pas prendre ici le mot *incendie* dans son sens littéral; peu importe le local où le feu est devenu apparent, s'il est établi qu'il y a été communiqué d'un autre local (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 991).

926. Le fait que quelques-uns des locataires ont ainsi dégagé leur responsabilité ne peut augmenter l'étendue de la responsabilité de ceux qui restent tenus; l'art. 1734, modifié par la loi du 5 janv. 1883, ne contient, en effet, qu'une application des principes de la responsabilité contractuelle (V. *supra*, n° 915). Les preneurs, tant qu'aucune faute n'est établie à leur charge, n'étant

tenus vis-à-vis du propriétaire qu'en vertu de l'obligation de restituer qui dérive pour eux du contrat, ne peuvent en aucun cas être tenus au delà de cette obligation, c'est-à-dire au delà de l'indemnité proportionnelle à la valeur locative des locaux compris dans leur bail.

927. On doit en conclure, semble-t-il, que, s'il est prouvé que le feu a pris chez l'un des locataires, celui-ci n'est tenu d'indemniser le propriétaire qu'en proportion de la valeur locative de la partie de l'immeuble qu'il occupait; ... et que si quelques-uns des locataires ont prouvé que l'incendie n'a pas pu commencer chez eux, les parts d'indemnité qui leur eussent été afférentes ne sauraient être mises à la charge des autres locataires; ceux-ci ne restant respectivement tenus qu'en proportion de la valeur locative des parties de l'immeuble qu'ils occupaient (Trib. civ. Bourges, 17 mars 1887, *La Loi*, 15 avr. 1887; Bourges, 30 nov. 1887, D.P. 90. 1. 351; Pau, 15 juill. 1891, D.P. 92. 1. 607. — Beudant, nos 550 et s., 558 et s.; Colmet de Santerre, t. 7, n° 180 *bis*-xv à xx; Planiol, t. 2, n° 1723, texte et note 2; Huc, t. 10, nos 325 à 327; Guillouard, t. 1, n° 277; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, nos 987 et 989; Colin et Capitant, p. 541; Delalande et Couturier, nos 659 et s.; Saleilles, *Th. gén. de l'obligat. d'après le dr. allemand*, n° 333; Lassaigne, p. 19; Sauzet, *Rev. crit. de législ. et de jurispr.*, 1885, p. 176 et s.; Charmont, *ibid.*, 1891, p. 85; Planiol, *ibid.*, p. 626 et s., et 1888, p. 286 et s.; Labbé, *ibid.*, 1886, p. 441, et dissertations, Sir. 1885. 2. 1 et 73; Vavasseur, *Journ. des assur.*, 1883, p. 161 et s.).

928. Cependant la jurisprudence s'est généralement prononcée en sens contraire; elle décide: ... que les parts d'indemnité qui eussent dû être payées par les locataires dont la responsabilité est dégagée doivent être réparties entre ceux qui restent tenus, et que cette répartition doit se faire proportionnellement à la valeur locative des locaux qu'ils occupaient respectivement (Civ. 4 juin 1889, 2e espèce, D.P. 90. 1. 351, et, sur renvoi, Orléans, 10 mai 1890, D.P. 91. 2. 230; Bordeaux, 12 févr. 1890, *Rec. Bordeaux*, 90. 1. 201; Civ. 9 mai 1892, D.P. 92. 1. 607; Montpellier, 24 mai 1897, *Mon. jud. Midi*, 22 août 1897; Douai, 4 déc. 1897, *Rec. Douai*, 98, p. 112); ... et que s'il est démontré que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un des locataires, ce dernier devra indemniser le propriétaire de la totalité du dommage (Trib. civ. Nimes, 29 déc. 1883, D.P. 84. 2. 97; Toulouse, 19 févr. 1885, D.P. 85. 2. 137; Dijon, 23 déc. 1885, D.P. 86. 2. 246, et, sur pourvoi, Req. 5 avr. 1887, D.P. 87. 1. 329; Paris, 10 nov. 1886, D.P. 88. 2. 47, et, sur pourvoi, Civ. 4 juin 1889, 1re espèce, D.P. 90. 1. 351; Riom, 27 févr. 1900, *Rec. Riom*, 1900. p. 177. — En ce sens: Aubry et Rau, t. 5, §367-3°, p. 319 à 322, texte et note 24 *bis*; Batbie, *Rev. crit. de législ. et de jurispr.*, 1884, p. 736 et s.).

On fait valoir à l'appui de cette seconde opinion que la loi du 5 janv. 1883 a simplement modifié l'art. 1734, § 1, C. civ., en substituant une responsabilité divise et proportionnelle à la responsabilité solidaire qui était auparavant édictée par ce texte; que, par conséquent, les paragraphes 2 et 3 de cet article doivent continuer à recevoir la même interprétation que celle qui leur était donnée avant la réforme opérée par cette loi. — Mais on répond qu'on ne peut maintenir les conséquences d'un principe que la loi de 1883 a eu précisément pour but de faire disparaître; le paragraphe premier ancien consacrait une règle qui dérivait de la responsabilité délictuelle et on interprétait, par suite, les deux derniers paragraphes d'après les principes de cette même responsabilité; mais il résulte des déclarations très nettes du rapporteur au Sénat (D.P. 83. 4. 17 et s.) que la loi de 1883 a voulu que la situation du preneur fût désormais exclusivement régie par les règles de la responsabilité contractuelle. Aussi le Sénat a-t-il supprimé une phrase qui avait été ajoutée par le projet au paragraphe 3 de l'art. 1734, où il était dit: « *et les autres répondent du tout* ... », et lors du retour du projet à la Chambre, le rapporteur fit observer la portée de cette suppression « limitant la responsabilité de chaque locataire à la partie de l'immeuble qu'il a louée ». En tout cas, on objecte que, du moment où l'on applique les principes de la responsabilité délictuelle en faisant supporter, par les locataires restés responsables, la part d'indemnité qui eût dû être payée par ceux exonérés, on devrait logiquement décider que cette part se répartira entre eux par portions viriles et qu'il est contradictoire de reprendre les règles de la responsabilité contractuelle en décidant que cette répartition se fera proportionnellement à la valeur locative des locaux occupés (Beudant, p. 400).

929. Lorsqu'il est établi que le feu a pris dans une partie de l'immeuble dont l'usage est commun à tous les locataires: vestibule, escalier, etc., il en résulte pour chacun des locataires la preuve que le feu n'a pas pris chez lui; aucun d'eux n'est donc responsable. Le propriétaire ne pourrait, en ce cas, agir contre l'un des locataires qu'en prouvant que l'incendie est dû à une faute de sa part (Trib. civ. Dax, 16 mars 1911, *Rec. des assur.*, 1911, p. 560. — Planiol, t. 2, n° 1726; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 991 *bis*; Colin et Capitant, p. 540). Il en est ainsi, notamment, lorsque le feu a pris dans un grenier vacant, dont les locataires pouvaient, par tolérance, user accidentellement comme débarras (Req. 27 juin 1912, *Gaz. trib.* 1912, 2e sem., 1. 121).

930. S'il est prouvé que l'incendie est dû à la faute, à la négligence ou à l'imprudence de l'un des locataires ou de l'une des personnes dont il est responsable ce locataire est tenu, aussi bien envers le propriétaire qu'envers toute autre personne lésée par l'incendie, de réparer tout le préjudice qui leur a été causé (C. civ. art. 1382. — Beudant, p. 399, note 3; Guillouard, t. 1, n° 277; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, nos 989 et 992; Colin et Capitant, *loc. cit.* — *Contra*: Colmet de Santerre, t. 7, n° 180-*bis*-xxi à xxiv).

SECT. 5. — Cas où le propriétaire occupe une partie de l'immeuble.

931. Si le propriétaire a avec un de ses locataires une communauté de jouissance indivise, il ne saurait trouver dans le contrat de bail la source d'aucune action contre celui-ci; cette indivision de jouissance fait, en effet, que le locataire n'a plus aucune obligation de restitution (Lyon, 18 janv. 1861, D.P. 61. 2. 182; Trib. civ. Troyes, 5 déc. 1883, *Rec. pér. des assur.*, 1884, p. 1; Trib. civ. Lille, 24 mai 1886, *ibid.*, 1886, p. 574. — Comp. Riom, 4 août 1829, R. 411, note 1; Bordeaux, 5 déc. 1911, *Rec. Bordeaux*, 1912. 1. 102).

Mais le propriétaire pourrait toujours exercer contre ce locataire l'action de l'art. 1382 C. civ. s'il prouvait que l'incendie est dû à une faute de sa part (Riom, 4 août 1829, précité. — V. l'application du même principe pour l'obligation générale de restituer dont est tenu le preneur, *supra*, n° 843).

932. Si l'incendie s'est déclaré dans une portion de l'immeuble dont la jouissance est indivise entre lui et ses locataires (vestibule, escalier, etc.), le propriétaire ne peut donc agir contre ceux-ci qu'en vertu de l'art. 1382 C. civ., en prouvant qu'ils se sont rendus coupables d'une faute (Grenoble, 7 févr. 1911, *Rec. des assur.*, 1911, p. 89).

933. A l'égard des autres locataires, la situation du propriétaire, ayant ainsi avec un locataire la jouissance indivise d'un local, est la même que s'il occupait seul ce local.

934. La situation du propriétaire occupant un local dans l'immeuble loué n'offre d'intérêt que pour les locataires de l'immeuble dont le propriétaire occupe une partie, et ne saurait avoir d'influence pour les locataires de l'immeuble voisin, bien qu'il appartienne au même propriétaire (Comp. Limoges, 9 juin 1877, D.P. 78. 2. 33).

935. Les locataires peuvent toujours dégager leur responsabilité en prouvant que l'incendie est dû à un cas fortuit ou de force majeure (Req. 9 mai 1905, D.P. 1905. 1. 280. — V. *supra*, n° 922).

Et ils peuvent faire cette preuve en tout état de cause; il importerait peu qu'ils se fussent d'abord bornés à dénier les faits articulés par le propriétaire (Besançon, 6 avr. 1898, D.P. 98. 2. 316).

936. De ce que l'art. 1734, modifié par la loi du 5 janv. 1883, ne fait que consacrer les principes de la responsabilité contractuelle (V. *supra*, n° 915), il résulte que le fait que le propriétaire occupe une partie de l'immeuble n'est pas de nature à modifier l'étendue de la responsabilité des locataires; chacun des locataires, tant qu'il n'est pas démontré que le feu n'a pas commencé chez lui, est tenu en proportion de la valeur de la partie de l'immeuble qu'il occupait, et ne peut être tenu au delà (V. en ce sens: Rennes, 17 août 1841, R. 404, note 3).

Le propriétaire, alors même qu'il démontrerait que le feu n'a pas pu prendre chez lui, ne peut donc agir contre chacun des locataires que jusqu'à concurrence de la valeur des locaux occupés par celui-ci. S'il est démontré que le feu n'a pu prendre chez quelques-uns des locataires, la portion d'indemnité qui eût dû être payée par eux est supportée par le propriétaire; et, s'il est établi que le feu a commencé chez l'un des locataires, le propriétaire ne peut demander à celui-ci que la valeur des locaux qu'il occupait, sans rien pouvoir réclamer aux autres locataires. Telle est la doctrine généralement admise (Beudant, n° 560; Colmet de Santerre, t. 7, nos 179 *bis*-iv et 180 *bis*-xii; Huc, t. 10, nos 325 et s.; Guillouard, t. 1, n° 273; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, nos 995 et 996; Dissertation de M. Labbé, Sir. 85. 2. 1).

937. Mais la jurisprudence, partant de cette idée que la loi du 5 janv. 1883 n'a fait que supprimer la solidarité établie par le paragraphe premier de l'art. 1734 (V. *supra*, n° 928) décide, au contraire, qu'il y a lieu de maintenir les solutions dérivant des principes de la responsabilité délictuelle qui étaient admises avant cette loi et qui sont les suivantes: ... 1° le bailleur, tant qu'il n'a pas rapporté la preuve que le feu n'a pas commencé chez lui, ne peut rien réclamer à son ou à ses locataires (Toulouse, 7 juill. 1843, R. 383, note 2; Civ. 20 nov. 1855, D.P. 55. 1. 457; Chambéry, 13 août 1866, D.P. 66. 5. 288; Grenoble, 20 août 1866, D.P. 66. 5. 287; 20 mai 1872, D.P. 74. 2. 215; Paris, 2 déc. 1872, D.P. 74. 5. 318; Civ. 15 mars 1876, motifs, D.P. 76. 1. 22; Dijon, 8 janv. 1880, Sir. 81. 2. 84, et S. 225, note 1; Lyon, 29 juill. 1880, D.P. 81. 2. 70; 26 déc. 1882, D.P. 83. 2. 209; Req. 29 juill. 1885, D.P. 86. 1. 374; Riom, 21 mai 1886, D.P. 87. 2. 67; Toulouse, 7 févr. 1888, D.P. 90. 2. 97; Bordeaux, 11 mai 1888, D.P. *ibid.*; 22 juin 1888, *Gaz. trib.*, 4 sept. 1888; Poitiers, 24 janv. 1889, D.P. 90. 2. 97; Montpellier, 24 janv. 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 1. 508; Rennes, 15 févr. 1889, D.P. 90. 2. 97; Rouen, 9 déc. 1889, *Gaz. Pal.*, 90. 1. 30; Besançon, 7 janv. 1891, *ibid.*, 91. 1. 547; Grenoble, 19 déc. 1893, D.P. 94. 2. 471;

Besançon, 6 avr. 1898, D.P. 98. 2. 316; Lyon, 30 janv. 1901, D.P. 1902. 2. 419; Req. 13 janv. 1903, D.P. 1903. 1. 244; Civ. 10 mai 1904, D.P. 1905. 1. 98; Req. 9 nov. 1904, D.P. 1904. 1. 592; 9 mai 1905, D.P. 1905. 1. 280; Chambéry, 21 janv. 1907, *Rec. des assur.*, 1907, p. 172; Nancy, 7 janv. 1910, D.P. 1913. 2. 77, 2e espèce; Trib. civ. Belfort, 5 juill. 1911, Sir. 1912. 2. 229; Req. 22 juin 1914, *Gaz. trib.*, 26 juin 1914. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 367-3°, p. 323 à 325, texte et note 27). — Et il en est ainsi encore que le bailleur fût absent au moment de l'incendie (Paris, 2 déc. 1872, D.P. 74. 5. 318; Dijon, 8 janv. 1880, précité. — *Contra :* Trib. civ. Belfort, 24 déc. 1872, 2 juin 1873, D.P. 73. 2. 136); et même que la clef du local qu'il s'était réservé (écurie) fût aux mains du locataire (Bordeaux, 6 mai 1907, *Rec. Bordeaux*, 1907. 1. 271).

2° S'il est établi que le feu n'a pas pris chez lui, ou chez certains des locataires, le propriétaire peut réclamer aux locataires qui restent responsables, et proportionnellement à la valeur locative des locaux qu'ils occupaient, la part d'indemnité qui lui eût incombé ou qui eût été payée par les locataires exonérés (Civ. 15 mars 1876, précité; Bordeaux, 29 mars 1889, *Rec. Bordeaux*, 1889. 1. 268; Trib. civ. Lyon, 24 mai 1889, *Mon. jud. Lyon*, 10 juill. 1889; Montpellier, 24 janv. 1889, Besançon, 6 avr. 1898, précités).

3° S'il est établi que le feu a commencé chez l'un des locataires, celui-ci est responsable de la totalité du dommage, comme s'il avait seul habité l'immeuble (Chambéry, 24 juill. 1882, Sir. 83. 2. 45; Bordeaux, 11 déc. 1891, *Rec. Bordeaux*, 1892. 1. 25; Req. 9 mai 1905, précité; Poitiers, 13 févr. 1906, D.P. 1907. 2. 20. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 367-3°, p. 323-324, note 26).

938. Au cas où il est établi que le feu a commencé dans les locaux occupés par le propriétaire, les deux opinions sont d'accord pour reconnaître que celui-ci n'a aucune action contre ses locataires.

939. Pour qu'il y ait occupation par le bailleur, il n'est pas nécessaire qu'il y ait entre lui et les preneurs communauté d'habitation, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire que le bailleur habite l'immeuble (Req. 9 nov. 1904, D.P. 1904. 1. 592. — *Contra :* Lyon, 30 janv. 1901, D.P. 1902. 2. 419); mais il faut qu'il y ait une communauté de jouissance, et qu'il s'agisse d'une occupation permettant d'assimiler le bailleur à un locataire (AUBRY ET RAU, t. 5, § 367-3°, p. 322, note 25).

940. Il a été jugé qu'il y a occupation par le propriétaire lorsque celui-ci s'est réservé l'usage d'un local : grenier ou écurie, où il abrite des objets mobiliers ou des animaux lui appartenant (Paris, 2 déc. 1872, D.P. 74. 5. 318; Dijon, 8 janv. 1880, S. 225, note 1; Toulouse, 26 nov. 1880, S. 225, note 2; Req. 13 janv. 1903, D.P. 1903. 1. 244; Civ. 10 mai 1904, D.P. 1905. 1. 98; Nancy, 7 janv. 1910, D.P. 1913. 2. 77, 2e espèce; Bordeaux, 6 mai 1907, *Rec. Bordeaux*, 1907. 1. 271; Trib. civ. Belfort, 5 juill. 1911, Sir. 1912. 2. 229. — Comp. Riom, 4 août 1829, R. 411, note 1).

941. Il a, au contraire, été décidé qu'il n'y a pas occupation par le propriétaire par le seul fait : ... qu'il s'est réservé un grenier (Civ. 26 mai 1884, D.P. 85. 1. 209. — Comp. Lyon, 30 janv. 1901, D.P. 1902. 2. 419); ... surtout alors qu'il n'y loge que des objets hors d'usage ou destinés à des réparations éventuelles, et que lui, ou le concierge, ne s'y rend que très rarement (Tr. civ. Châlons-sur-Marne, 18 nov. 1910, *Gaz. trib.*, 1er sem., 1911. 2. 43); ... Qu'il s'est réservé le droit, pour lui ou pour son préposé, de pénétrer dans les lieux loués afin d'y exercer sa surveillance (Paris, 29 nov. 1852, D.P. 54. 2. 169; Toulouse, 19 févr. 1885, D.P. 85. 2. 137), ou d'y accomplir un travail déterminé et de courte durée (Besançon, 19 janv. 1910, *Rec. assur.* 1910, p. 141); ... Qu'il s'est réservé le droit : de garer ses voitures automobiles dans les lieux loués (Trib. civ. Seine, 26 juin 1909, D.P. 1910, 5. 5), ou de mettre ses chevaux dans une écurie lors de ses visites (Nancy, 18 janv. 1911, *Rec. Nancy*, 1911, p. 64); ... Qu'il avait la possibilité matérielle de pénétrer dans un local exclusivement réservé au preneur, alors qu'il ne s'agit pas d'un accès légitime et régulier (Nancy, 7 janv. 1910, D.P. 1913. 2. 77, 1re espèce); ... Qu'il n'avait pas encore complètement achevé le déménagement des locaux précédemment occupés par lui, alors qu'il n'avait laissé que quelques objets à titre de pure tolérance (Douai, 6 nov. 1909, *Rec. assur.* 1910. p. 227. — V. aussi Gand, 21 juin 1913, *La Loi*, du 29 juillet).

942. Le fait que le propriétaire s'est réservé la jouissance d'une partie de l'immeuble serait sans aucune influence si, à raison de la nature de la partie ainsi réservée, il était matériellement impossible qu'un incendie pût y prendre naissance. Il en serait ainsi, par exemple, si le bailleur d'un moulin s'était réservé l'usage d'une partie de la prise d'eau (Toulouse, 19 févr. 1885, D.P. 85. 2. 137).

943. La vacance d'un local ou d'un appartement, dont le propriétaire ou son préposé a les clefs et qu'il fait visiter, ne peut faire considérer le propriétaire comme occupant l'immeuble (Trib. civ. Lyon, 8 mai 1884, Sir. 85. 2. 1; Civ. 20 oct. 1885, D.P. 86. 1. 374, 2e espèce; 4 juin 1889, 2e arrêt, sol. impl., D.P. 90. 1. 351; Chambéry, 1er mars 1890, *Rec. Chambéry*, 1890, p. 227; Orléans, 10 mai 1890, D.P. 91. 2. 230. — PLANIOL, t. 2, n° 1725; AUBRY ET RAU, t. 5, § 367-3°, note 25, p. 323; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1001. — *Contra :* BEUDANT, n° 560, p. 405); ... Et il en est ainsi alors même que, pour divers motifs, le propriétaire introduirait des ouvriers dans l'appartement vacant (Civ. 20 oct. 1885, précité).

944. La présence d'ouvriers envoyés par le bailleur pour exécuter des travaux dans les lieux loués ne peut être assimilée à une occupation par le bailleur, s'il ne s'agit que de travaux de courte durée et si ces ouvriers sont sous la surveillance du locataire (Trib. civ. Saint-Etienne, 30 mars 1903, D.P. 1905. 5. 6.)

Il en est autrement s'il s'agit de travaux importants exécutés sous la direction du bailleur ou de son entrepreneur (Grenoble, 21 avr. 1903, D.P. 1904. 2. 154).

945. Le concierge étant le préposé du propriétaire, le local occupé par lui doit être considéré comme occupé par le propriétaire. Même dans le système admis par la jurisprudence, cette solution ne saurait, en pratique, présenter de graves inconvénients, la nature des locaux affectés aux concierges permettant le plus souvent de reconnaître facilement si le feu y a ou non pris naissance (Trib. civ. Lyon, 10 déc. 1896, *Gaz. Pal.*, 97. 1. 25; 15 janv. 1897, *Mon. jud. Lyon*, 3 mars 1897; 8 juin 1897, *ibid.*, 22 nov. 1897; 31 mai 1899, *Rec. assur.* 1899, p. 285. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 367-3°, note 25, p. 323; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 998. — *Contra :* Lyon, 30 janv. 1901, D.P. 1902. 2. 419; D.P. 85. 1. 209, note 1-2).

946. La question de savoir s'il y a, ou non, occupation de l'immeuble loué par le propriétaire est une question de droit tombant sous le contrôle de la Cour de cassation (V. Req. 13 janv. 1903, D.P. 1903. 1. 244; Civ. 10 mai 1904, D.P. 1905. 1. 98; D.P. 1905. 1. 98, note 1 à 3, *in fine*).

Aussi les juges du fond doivent-ils indiquer avec précision les circonstances d'où ils déduisent qu'il y a, ou non, occupation par le propriétaire (Civ. 26 mai 1884, D.P. 85. 1. 209).

947. Les règles qui viennent d'être exposées doivent s'appliquer quelle que soit la qualité en laquelle ait agi le bailleur; peu importe, par exemple, que ce soit comme usufruitier (Lyon, 29 juill. 1880, D.P. 81. 2. 70); ... Ou qu'étant locataire, il ait sous-loué (Lyon, 26 déc. 1882, D.P. 83. 2. 209; Toulouse, 7 févr. 1888, D.P. 90. 2. 97; Poitiers, 24 janv. 1889, D.P. *ibid.* — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1129).

SECT. 6. — Caractère de la loi du 5 janv. 1883 et dérogations conventionnelles.

948. La loi du 5 janv. 1883 n'a pas d'effet rétroactif; pour les baux antérieurs à sa promulgation et qui sont encore en cours, les preneurs demeurent donc régis par l'ancien art. 1734 (Nîmes, 15 mars 1884, D.P. 84. 2. 97; Bordeaux, 31 déc. 1884, Sir. 85. 2. 62; Lyon, 5 mars 1887, D.P. 88. 2. 91; Req. 26 avr. 1892, D.P. 92. 1. 548. — BEUDANT, n° 561).

Mais cette loi s'applique à tous les baux qui se sont renouvelés par tacite reconduction depuis sa promulgation (HUC, t. 10, n° 328; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 1028 et 1029).

949. Les parties peuvent déroger aux dispositions des art. 1733 et 1734 C. civ., car on est d'accord pour admettre la validité des clauses d'exonération, en ce qui concerne la responsabilité contractuelle; il peut donc être convenu que le preneur ne sera pas responsable de l'incendie. Cette convention peut être expresse ou tacite; mais si elle est tacite elle doit résulter de circonstances établissant sans aucun doute la volonté des parties, le bailleur ne devant pas être présumé avoir renoncé aux droits qui lui appartiennent (Aix, 28 févr. 1837, R. 585; Req. 28 janv. 1868, D.P. 68. 1. 483; Nancy, 28 avr. 1894, Sir. 96. 2. 93. — BEUDANT, *op. cit.*, n° 561, p. 406, et *Les contrats et les obligat.*, p. 823 et s.; LAURENT, t. 25, n°s 289 à 291; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 1008, 1026 et 1027).

950. La clause du bail obligeant le preneur à faire assurer la chose louée ou à payer la prime d'assurance n'implique pas en principe, par elle seule, une telle renonciation de la part du bailleur (Bordeaux, 28 nov. 1854, D.P. 55. 2. 189; Metz, 21 déc. 1854, D.P. 55. 2. 197; Rouen, 8 déc. 1879, D.P. 81. 2. 63; Toulouse, 19 févr. 1885, D.P. 85. 2. 137; Caen, 29 janv. 1889, *Rec. Caen*, 1889, 2e part., p. 81; Aix, 12 juin 1890, *Rec. d'Aix*, 1894. 1. 52; Rennes, 25 avr. 1910, Sir. 1911. 2. 78; Bordeaux 23 juill. 1912, *Rec. Bordeaux*, 1913. 1. 195. — LAURENT, *loc. cit.*; HUC, t. 10, n° 322; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*, et n° 915. — Comp. *Assurances*, n° 56); Mais, jointe à d'autres circonstances, elle peut constituer l'un des éléments de nature à établir la convention tacite (Comp. Req. 28 janv. 1868, précité).

Il a été jugé, d'autre part, que cette clause ne constitue pas un commencement de preuve par écrit permettant de prouver par témoins la convention qui aurait écarté la responsabilité du preneur (Rennes, 25 avr. 1910, précité).

951. L'offre du bailleur de prouver que l'incendie a pris naissance chez tel de ses locataires ne saurait emporter de sa part renonciation au droit de se prévaloir des art. 1733 et 1734 C. civ. (Lyon, 1er mars 1877, S. 237, note 1).

952. En renonçant à recourir contre ses locataires en cas de sinistre, le bailleur s'expose à être déclaré déchu du bénéfice de l'assurance qu'il a contractée pour la chose louée, s'il s'était engagé envers son assureur à le subroger dans tous ses droits contre les personnes responsables du sinistre, notamment contre ses locataires (Civ. 15 mars

1876, D.P. 76. 1. 449; Dissertation de M. Labbé, Sir. 76. 1. 337).

953. Malgré toute clause contraire, le preneur est toujours responsable de l'incendie dû à sa faute lourde ou à son dol (COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 180 *bis*-XXIV. — Comp. Dissertation de M. Labbé, précitée). C'est alors au bailleur à rapporter la preuve de l'existence de cette faute. Mais la convention qu'il ne répondra pas de l'incendie affranchit le preneur de toute responsabilité à raison de l'incendie causé par la faute lourde ou le dol de ses domestiques ou préposés (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1027).

954. La renonciation au droit de recourir contre le preneur en cas d'incendie de la chose louée ne peut émaner que du propriétaire de cette chose, ou d'un mandataire ayant le pouvoir d'en disposer à titre onéreux ou à titre gratuit, suivant que cette renonciation a lieu à titre onéreux ou à titre gratuit (Req. 28 janv. 1868, D.P. 68. 1. 483. — LAURENT, t. 25, n° 291 *in fine*).

955. Inversement le preneur pourrait convenir qu'il sera responsable même de l'incendie dû à un cas fortuit ou de force majeure (C. civ. art. 1772).

Mais une telle convention ne saurait résulter d'une clause disant seulement que le locataire prend sur lui la responsabilité de l'incendie (Bruxelles, 12 mai 1815, R. 372). De même, le preneur ne saurait être considéré comme ayant accepté d'être responsable de l'incendie dû à un vice de construction, par cela seul qu'il a eu connaissance de ce vice (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 977-2° *in fine*).

956. Lorsque le preneur est assuré, les indemnités d'assurance relatives au risque locatif et au recours du voisin sont attribuées respectivement et de plein droit, par la loi du 19 févr. 1889 (D.P. 89. 4. 29), au bailleur et au voisin, ou aux tiers qui leur sont subrogés (V. *Assurances*, n° 131. — *Adde*, Nancy, 18 janv. 1911, *Rec. Nancy*, 1911, p. 64).

957. Quant à l'influence de l'incendie sur la cessation du bail, suivant qu'il y a destruction totale ou partielle de la chose louée, V. *supra*, n°s 409 et s.

CHAP. 7. — Du droit de céder le bail ou de sous-louer.

SECT. 1re. — Distinction entre la cession du bail et la sous-location.

958. On est d'accord pour reconnaître la différence existant entre la cession de bail et la sous-location (V. *infra*, n°s 961 et s.); mais, d'après plusieurs auteurs, l'art. 1717 C. civ., en disant que « le preneur a le droit de sous-louer et même de céder son bail » (V. *infra*, n°s 963 et s.), n'a pas voulu faire allusion à cette distinction, qui était complètement négligée par les anciens jurisconsultes, et, conformément à la terminologie employée par eux, il a entendu, par sous-location, la sous-location d'une partie seulement, et par cession de bail la sous-location de la totalité des lieux loués (PLANIOL, t. 2, n°s 1749 à 1751 et dissertation D.P. 92. 2. 521; COLMET DE SANTERRE, t. 7, 163 *bis*-II; LAURENT, t. 25, n° 188. — Comp. HUC, t. 10, n° 281).

959. Suivant une autre doctrine, on décide, au contraire, qu'on doit s'en tenir aux termes employés par les parties, à moins qu'il ne résulte des circonstances de la cause ou des autres clauses du contrat qu'elles ont employé ces termes inexactement (GUILLOUARD, t. 1, n° 189). C'est ainsi, par exemple, que, bien que qualifiée de cession de bail, la convention par laquelle le preneur modifie d'une façon sensible les conditions de son bail à l'égard de celui à qui il en transmet le bénéfice ne peut être qu'une sous-location (AUBRY ET RAU, t. 5, § 368-2°, p. 336, note 18).

960. D'après MM. BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL (t. 1, n° 1052), les parties doivent être présumées avoir voulu faire une cession de bail lorsqu'elles en ont fixé le prix en bloc à une certaine somme; et, au contraire, avoir voulu faire une sous-location, lorsqu'elles ont fixé le prix à tant par période de temps, surtout si ces périodes correspondent à celles du bail (Comp. Paris, 18 déc. 1912, *Gaz. trib.*, 19 janv. 1913). Dans le doute, on doit décider qu'il y a sous-location (GUILLOUARD et BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

961. La sous-location constitue un nouveau contrat de louage dans lequel le preneur primitif joue le rôle du bailleur; il y a alors deux baux superposés; on désigne le preneur primitif sous le nom de locataire principal ou de sous-bailleur, et le nouveau preneur sous le nom de sous-locataire ou de sous-preneur. La cession de bail est le transport du droit au bail avec la condition d'en supporter les charges; ce transport peut être fait à titre de vente ou de donation; il n'y a pas alors un nouveau bail, c'est le bail existant qui est cédé au point de vue actif et passif, il y a seulement substitution d'un nouveau preneur à l'ancien.

962. De la différence de nature entre ces deux contrats résultent, notamment, les conséquences suivantes : ... 1° le sous-bailleur a sur les meubles du sous-preneur qui garnissent les lieux loués le privilège de l'art. 2102-1° C. civ. Ce privilège n'existe pas au profit du cédant (Comp. Paris, 18 déc. 1912, précité. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 368-2° et 3°, p. 337 et 338; LAURENT, t. 25, n° 206; GUILLOUARD, t. 1, n° 314; BEUDANT, n°s 531 et 532; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 1053 et 1127. — Sur le privilège qui peut appartenir au cédant en vertu de l'art. 2102-4° C. civ. V. *Privilèges et hypothèques; Adde*, BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, p. 618, note 3; LAURENT, t. 25, n° 206; HUC, *Tr. de la cession et de la transmission des créances*, n° 206).

2° Le sous-preneur peut exiger du sous-bailleur qu'il lui fasse les réparations prévues par l'art. 1720 C. civ.; le cessionnaire doit accepter la chose dans l'état où elle se trouve au moment de la cession et ne peut non plus, dans la suite, demander aucune réparation; le cédant ne lui doit que la garantie de l'existence du bail (AUBRY ET RAU, BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL et BEUDANT, *loc. cit.*; LAURENT, t. 25, n° 207; GUILLOUARD, t. 1, n° 315).

3° Lorsque le bail a pour objet un bien rural, le sous-preneur peut se prévaloir à l'égard du sous-bailleur de l'art. 1769 C. civ.; le cessionnaire ne peut, au contraire, demander de remises de fermages qu'au bailleur et seulement dans le cas où le cédant eût pu le faire lui-même (LAURENT, t. 25, n° 197 et 207; GUILLOUARD, t. 1, n° 318; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.* et n°s 1122, 1127 *in fine*, et 1130 *in fine*).

4° Le sous-preneur traite à des conditions qui lui sont propres; les clauses insérées dans le premier bail lui sont étrangères (Trib. civ. Marseille, 18 déc. 1907, *Le Droit*, 28 févr. 1908); le cessionnaire doit, au contraire, exécuter le premier bail tel qu'il a été conclu, toutes les clauses qui y sont insérées lui profitent et peuvent lui être opposées, à moins d'exception formelle (Req. 23 mai 1870, D.P. 72. 1. 90. — LAURENT, t. 25, n°s 193 et 194; AUBRY ET RAU et BEUDANT, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*, et n°s 1127 et 1130; GUILLOUARD, t. 1, n° 316). — Toutefois, le cessionnaire n'est lié que par les clauses qui affectent le contrat de louage lui-même et non par les clauses extrinsèques à ce contrat et qui sont intervenues à titre de conventions purement personnelles entre le bailleur et le preneur primitif. Par exemple, la clause que le preneur primitif, nonobstant toute cession intervenue, demeurera garant solidaire du payement du loyer, n'a pas pour effet de rendre également garants solidaires les cessionnaires successifs qui ont eux-mêmes cédé le bail (Paris, 29 févr. 1876, D.P. 77. 2. 224). — Mais, s'il avait été convenu dans le bail que la solidarité embrassera le preneur et tous ceux qui, comme cessionnaires, accéderont à son obligation, chacun des cessionnaires successifs serait tenu solidairement (Dissertation de M. Labbé, Sir. 76. 2, p. 329, 3e col.).

5° A la différence de la sous-location, la cession de bail n'est opposable au bailleur et aux tiers que moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 1690 C. civ., c'est-à-dire qu'à la condition d'avoir été signifiée au bailleur ou acceptée par lui dans un acte authentique (HUC, t. 10, n° 284; LAURENT, t. 25, n° 209; BEUDANT, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 1053 et 1080; GUILLOUARD, t. 1, n°s 317 et 346. — *Contra :* AUBRY ET RAU, t. 5, § 359-2°, p. 197, texte et note 25 *bis*). Et lorsque la cession est faite par un sous-locataire, le cessionnaire doit faire la signification à la fois au sous-bailleur et au propriétaire (Paris, 24 janv. 1873, D.P. 74. 2. 140 et note 5-6).

SECT. 2. — Droit pour le preneur de céder son bail ou de sous-louer.

963. Sauf interdiction contenue dans le bail, et sous réserve de l'exception établie par l'art. 1763 C. civ. (V. *Louage à colonage partiaire*, n° 25), tout preneur a le droit de sous-louer ou de céder son bail, quelle que soit la nature de la location (C. civ. art. 1717; Lyon, 24 juin 1875, D.P. 77. 2. 49; Civ. 10 janv. 1881, D.P. 81. 1. 119).

Il en est ainsi, par exemple, alors même qu'il s'agit de la location d'un appartement meublé (Paris, 20 juin 1861, D.P. 62. 2. 65. — TROPLONG, t. 1, n° 131; AUBRY ET RAU, t. 5, § 368-1°, p. 333; GUILLOUARD, t. 1, n° 321; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 1063 et s.).

964. Et le preneur conserve cette faculté alors même qu'une demande en résiliation, faute de remplir les conditions du bail, a été formée contre lui, tant que la résiliation n'est pas prononcée par une décision passée en force de chose jugée, alors d'ailleurs que le sous-locataire ou le cessionnaire offre de remplir les conditions du bail (Caen, 23 mai 1857, D.P. 58. 2. 86. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1081).

Mais le preneur perd cette faculté dès que la résiliation est convenue entre lui et le preneur, car la résiliation est dès lors consommée (Pau, 21 mars 1893, D.P. 93. 2. 304).

Jugé, cependant, que la concession du droit d'exploiter, pendant plusieurs années, une carrière à plâtre, ne peut pas, dans le silence du contrat sur le droit de sous-louer, être valablement transmise à un tiers par le concessionnaire (Paris, 28 juill. 1825, R. 435, — *Contra :* TROPLONG, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1067).

965. Le locataire à titre gratuit ne saurait être admis à se prévaloir de l'art. 1717, car il n'est pas un véritable preneur (V. *supra*, n° 159. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1070).

966. Une promesse de bail, synallagmatique ou unilatérale, peut être cédée soit par le futur preneur, soit par le propriétaire à un acquéreur de l'immeuble (HUC, *op. cit.*, t. 10, n° 277 et *Tr. de la cession et de la transmission des créances*, t. 1, n° 178. — Comp. BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1069).

967. La sous-location peut être totale ou partielle et consentie à d'autres condi-

tions que le bail primitif; toutefois ces conditions ne doivent pas être telles qu'elles puissent préjudicier, soit aux autres locataires, en leur causant un trouble, soit au propriétaire, en dépréciant la valeur de l'immeuble (TROPLONG, t. 1, nº 126; AUBRY ET RAU, t. 5, § 368-1º, p. 333, note 2 *bis*; HUC, t. 10, nº 285; GUILLOUARD, t. 1, nº 321; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, nº 1072 et s.).

968. Le preneur ne peut donc sous-louer à une personne qui ne ferait pas de la chose un usage conforme à sa destination.

C'est ainsi, par exemple: ... que le preneur à qui les locaux ont été loués pour être habités bourgeoisement ne peut les sous-louer pour l'exploitation d'un commerce (C. appel Venise, 15 sept. 1903, Sir. 1905. 4. 28); d'un hôtel (Bastia, 4 mai 1892, D.P. 92. 2. 446); d'un bureau de placement (Paris, 18 janv. 1872, S. 257, p. 197, note 1, et, sur pourvoi, Req. 1er juill. 1872, D.P. 75. 5. 275; Paris, 4 févr. 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 1. 826); ou d'une maison de santé (Lyon, 23 déc. 1854, *Rec. arr. Lyon*, t. 32, p. 429); ... Que le locataire d'un appartement ne peut le sous-louer en garni, surtout en le subdivisant par fractions (Trib. civ. Seine, 16 juin 1855, *Le Droit*, du 28 juin 1855; Paris, 5 mars 1864, *Journ. Pal.*, 1864, 381, et S. 257); et il en est ainsi alors même que la presque totalité de l'immeuble serait déjà occupée industriellement (Paris, 18 janv. 1872, et, sur pourvoi, Req. 1er juill 1872, précités); ... Que si une boutique est affectée à un débit de marchandises, le preneur ne peut la sous-louer à un serrurier (Paris, 25 mars 1817, R. 272, note 1); ... Que si une maison est affectée à usage d'hôtel, le preneur ne peut la sous-louer pour une usine électrique (Trib. civ. Lyon, 4 févr. 1898, *Le Droit*, 27 avr. 1898); ... Que si une maison a été louée pour un commerce de grains, le preneur ne peut la sous-louer au mois à des ouvriers (Paris, 28 déc. 1865, *Bull. arr. Paris*, 1865, p. 874); ... Que le preneur d'un appartement meublé ne saurait se substituer un locataire qui ne présenterait pas, par sa position et ses habitudes sociales, les garanties d'ordre et de soins qu'il pouvait présenter lui-même, et que comportent la nature et l'importance de la location (Paris, 20 juin 1861, motifs, D.P. 62. 2. 65); ... Que le preneur ne peut, en sous-louant, enfreindre les clauses de son bail qui imposent ou prohibent l'exercice dans les lieux loués d'un certain commerce ou d'une certaine industrie (Comp. Paris, 8 nov 1865, *Bull. arr. Paris*, 1865, p. 874. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, nºs 1073 et 1131 *in fine*); ... Que le preneur ne peut sous-louer à quelqu'un exerçant un commerce dangereux (Trib. civ. Seine, 28 déc. 1897, *Gaz. trib.*, 24 avr. 1898. — V. aussi Trib. civ. Seine, 24 juill. 1913, *La Loi*, du 26 juillet).

969. La clause que le preneur pourra sous-louer « à qui bon lui plaira », ou « à qui que ce soit », n'a, en principe, et à moins d'intention contraire des parties, pour objet que d'indiquer que le preneur sera maître du choix de la personne à qui il sous-louera, mais le laisse soumis aux règles qui viennent d'être exposées relativement aux conditions de la sous-location (Trib. civ. Seine, 21 déc. 1869, sous Req. 1er juill. 1872, Sir. 72. 1. 264; Req. 1er juill. 1872, D.P. 75. 5. 275. — TROPLONG, t. 1, nº 127; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, nº 1074).

970. Le locataire, ne pouvant concéder à ses sous-locataires plus de droits qu'il n'en a lui-même, ne peut, si cette faculté ne lui a pas été donnée par son propre bail, autoriser ses sous-locataires à enlever, à l'expiration des sous-locations, les constructions par eux édifiées (Nancy, 2 mars 1889, Sir. 90. 2. 127).

971. La cession de bail ou la sous-location ne peut pas être faite en fraude des droits des créanciers du preneur, notamment, des créanciers hypothécaires (Paris, 29 mars 1849, R. *Privil. et hypoth.*, nº 1773. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, nº 1079).

SECT. 3. — Effets de la cession de bail et de la sous-location.

972. Il faut distinguer à cet égard les rapports respectifs des parties.

ART. 1er. — RAPPORTS DU BAILLEUR ORIGINAIRE ET DU PRENEUR PRIMITIF.

973. La cession de bail et la sous-location laissent le preneur primitif tenu de toutes ses obligations vis-à-vis du bailleur originaire. Cela résulte, pour la sous-location, de ce que le bail primitif subsiste et ne peut se trouver modifié par les conventions intervenues entre le preneur et le sous-preneur, ces conventions étant complètement étrangères au bailleur; et, pour la cession de bail, de ce que nul ne peut, sans le consentement de son créancier, se décharger de ses obligations (Aix, 10 févr. 1871, D.P. 72. 2. 71; Req. 13 mars 1872, D.P. 72. 1. 254; Paris, 10 juill. 1875, D.P. 78. 2. 105; 11 févr. 1879, D.P. 79. 2. 135; Lyon, 30 juin 1887, D.P. 88. 2. 59; Riom, 11 août 1891, D.P. 92. 2. 175; Bordeaux, 6 mai 1897, D.P. 97. 2. 495; Nancy, 3 févr. 1911, *Rec. Nancy*, 1911, p. 86; Trib. civ. Lille, 10 avr. 1911, *Rev. not.*, 1911, p. 595. — TROPLONG, t. 1, nº 128; LAURENT, t. 25, nºs 198 et 208; AUBRY ET RAU, t. 5, § 368-4º, p. 341, texte et note 24; PLANIOL, t. 2, nº 1753; HUC, t. 10, nºs 284 et 349, p. 474; GUILLOUARD, t. 1, nº 335; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, nº 1131).

Et il en est ainsi alors même que le bailleur serait intervenu à la cession (Riom, 11 août 1891, motifs, précité); ou qu'il l'aurait autorisé (Paris, 10 juill. 1875, précité), ou la sous-location (Aix, 10 févr. 1871, précité. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

974. Le preneur primitif demeure, notamment, personnellement tenu du payement du prix, et ne peut même pas exiger que le bailleur commence par discuter le cessionnaire ou le sous-locataire (Autorités précitées).

975. Il est, de même, tenu des dégradations ou des pertes causées par le sous-locataire ou le cessionnaire; et, notamment, il demeure responsable de l'incendie conformément aux art. 1733 et 1734 C. civ. (C. civ. art. 1735).

976. Le bailleur peut, d'ailleurs, renoncer aux droits qu'il a contre le preneur primitif (Civ. 28 août 1833, R. 807, note 1; Req. 13 mars 1872, D.P. 72. 1. 254; Lyon, 30 juin 1887, D.P. 88. 2. 59; Bordeaux, 6 mai 1897, D.P. 97. 2. 495. — GUILLOUARD, t. 1, nº 336, et *Rev. crit.*, 1882, p. 197, nº 30).

On considère, généralement, qu'il y a alors novation (Arrêts et auteurs précités); il paraît plus exact de dire qu'il y a remise d'obligation.

977. Quoi qu'il en soit, on est d'accord pour reconnaître que cette renonciation ne doit pas se présumer (Arrêts précités. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, nº 1137).

Jugé, notamment, qu'elle ne peut résulter du fait : ... que le cessionnaire, d'accord avec le cédant, a pris directement des engagements envers le bailleur, alors que ces engagements étaient prévus dans le bail, et qu'en agissant ainsi, le cessionnaire n'a fait qu'user d'un droit appartenant au cédant (Req. 13 mars 1872, précité); ... Que le bailleur a touché directement les loyers du sous-locataire (Bordeaux, 6 mai 1897, précité; Trib. civ. Seine, 21 janv. 1908, *La Loi*, 10 févr. 1908); ou lui en a réclamé le montant (Trib. civ. Seine, 17 déc. 1912, *Gaz. trib.*, 1913, 1re sem., 2. 174).

978. Il peut être également convenu que le preneur sera simplement caution des loyers dus par le sous-preneur ou le cessionnaire (Paris, 22 juin 1894, D.P. 95. 2. 71).

979. Réciproquement, le preneur primitif conserve tous ses droits contre le bailleur originaire. Cette solution est unanimement admise en cas de sous-location (Douai, 11 juin 1844, R. 449, note 2); elle est écartée, en cas de cession de bail, par quelques auteurs qui disent que le preneur, ayant cédé ses droits, ne peut plus les exercer (LAURENT, t. 25, nº 208; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, nº 1136. — *Contra :* GUILLOUARD, t. 1, nº 335).

ART. 2. — RAPPORTS DU PRENEUR PRIMITIF ET DU CESSIONNAIRE OU SOUS-LOCATAIRE.

980. — I. Dans la cession de bail, les rapports du preneur primitif et du cessionnaire sont ceux d'un vendeur et d'un acquéreur, ou d'un donateur et d'un donataire, suivant que la cession est intervenue à titre onéreux ou gratuit. Le cessionnaire ne peut donc exiger de son cédant l'exécution des obligations qui dérivent du bail; il peut seulement lui demander la garantie qui lui est due d'après le droit commun (C. civ. art. 1625, 1629, 1693; Toulouse, 20 juill. 1897, Sir. 99. 2. 195. — LAURENT, t. 25, nºs 206 et 207).

981. Le cessionnaire ne peut jamais agir en garantie contre le cédant à raison des clauses existant dans le bail, lors même que le cédant ne les lui aurait pas signalées; rien, en effet, ne l'empêchait d'en prendre connaissance (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, nº 1130; GUILLOUARD, t. 1, nº 316. — Comp. Amiens, 9 mars 1886, *Rec. Amiens*, 1887, p. 121. — *Contra :* HUC, *Tr. de la cession et de la transmission des créances*, t. 1, nº 211).

982. Réciproquement, le cédant ne peut contraindre le cessionnaire à exécuter les obligations du bail; mais il aurait un recours contre lui s'il était lui-même contraint à cette exécution par le bailleur (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

983. Le cessionnaire, à moins qu'il ne s'y soit engagé, n'est pas tenu de respecter les sous-locations consenties par son cédant; il n'est, en effet, tenu que des obligations qui dérivent du bail. A plus forte raison en est-il ainsi lorsque ces sous-locations ont été consenties contrairement aux clauses du bail (Req. 27 févr. 1877, D.P. 78. 1. 108. — GUILLOUARD, t. 1, nº 334).

Les juges du fond apprécient souverainement si le cessionnaire s'est, ou non, engagé à respecter les sous-locations (Req. 27 févr. 1877, précité).

984. — II. Au cas de sous-location, les rapports du preneur primitif et du sous-locataire sont ceux d'un bailleur et d'un preneur. Il y a lieu d'observer que leurs obligations respectives se déterminent exclusivement d'après le bail intervenu entre eux, le bail primitif étant pour eux *res inter alios acta* (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, nºs 1121 et s.).

985. Le sous-bailleur doit garantie au sous-preneur si celui-ci est obligé par le bailleur à l'observation de clauses imposées au preneur par le bail primitif, mais qui n'ont pas été reproduites dans le sous-bail (Lyon, 23 déc. 1854, D.P. 55. 5. 278. — GUILLOUARD, t. 1, nº 316; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, nº 1122).

C'est ainsi que le sous-bailleur doit des dommages-intérêts au sous-preneur s'il a fait la sous-location pour un temps plus

long que le bail principal (Nancy, 5 févr. 1910, *La Loi*, 1er mars 1910).

986. Réciproquement, le preneur principal rendu responsable par le bailleur d'un fait du sous-preneur a un recours contre ce dernier, mais à la condition toutefois que ce fait ne soit pas permis par le sous-bail (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1125).

Notamment, le preneur principal actionné en responsabilité par le bailleur à la suite d'un incendie a un recours contre son sous-locataire et peut l'appeler en garantie dans l'instance engagée contre lui par le propriétaire (Req. 4 juill. 1895, D.P. 96. 1. 331; Trib. civ. Lyon, 24 janv. 1908, *Mon. jud. Lyon*, 15 févr. 1908).

987. Si le preneur principal a consenti plusieurs sous-locations, il est responsable vis-à-vis de chacun de ses sous-locataires du fait des autres, dans les mêmes conditions que le bailleur répond envers ses locataires du fait de ses autres locataires; au contraire, le sous-bailleur n'est responsable envers son sous-preneur du fait des locataires du bailleur principal que dans les conditions où il répond du fait des tiers (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, nos 1123 et 1124).

988. Le locataire principal n'a à répondre du fait du concierge que dans les conditions où il répond du fait des tiers. Il n'en est autrement que si c'est lui-même qui a choisi le concierge; ce dernier est alors son préposé, et il en répond comme tel (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1126).

989. Les sous-locations consenties par le preneur principal doivent être respectées par ceux qui succèdent aux droits de ce preneur. Elles doivent également l'être par un nouveau preneur principal, si, avant le contrat, elles ont été déclarées à ce dernier, qui les a implicitement acceptées (Douai, 11 juin 1844, R. 449, note 2).

ART. 3. — RAPPORTS DU BAILLEUR ORIGINAIRE ET DU CESSIONNAIRE OU SOUS-LOCATAIRE.

990. Ces rapports demeurent régis par le bail primitif; le preneur n'a pu, en effet, conférer à son cessionnaire ou à son sous-locataire plus de droits qu'il n'en a lui-même. Le cessionnaire ou le sous-locataire est donc tenu, vis-à-vis du bailleur originaire, de toutes les obligations découlant du bail primitif ou des actes modificatifs de ce bail, sans pouvoir opposer le défaut de date certaine de ces actes modificatifs, car il n'est pas un tiers au sens de l'art. 1328 C. civ. (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1138).

A. — Cession de bail.

991. On est d'accord pour reconnaître que le cessionnaire a une action directe contre le bailleur pour le contraindre à l'exécution de toutes les obligations dont celui-ci était tenu vis-à-vis du preneur (Toulouse, 20 juill. 1897, Sir. 99. 2. 195. — COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 163 *bis*-II; BEUDANT, n° 532-5°; AUBRY ET RAU, t. 5, § 368-2°-D, p. 337, texte et note 18 *quater*; LAURENT, t. 25, n° 210; HUC, t. 10, n° 282, p. 376-377; GUILLOUARD, t. 1, n° 337; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1139).

992. Le bailleur peut opposer au cessionnaire toutes les exceptions qu'il eût pu opposer au cédant, c'est-à-dire tous les moyens pris de ce que les obligations mises par le bail à la charge du preneur n'ont pas été remplies; par exemple, si le cessionnaire réclame des dommages-intérêts à raison des vices de la chose, le bailleur peut opposer en compensation, jusqu'à due concurrence, le montant des loyers dus par le écdant (COLIN ET CAPITANT, p. 530).

983. Une opinion veut que le bailleur n'ait pas, au contraire, d'action directe contre le cessionnaire, et qu'il ne puisse poursuivre celui-ci qu'en exerçant les droits du cédant en vertu de l'art. 1166 C. civ. (Bruxelles, 18 janv. 1893, *Pand. pér. belge*, 1893, n° 587; Trib. civ. Bruges, 18 févr. 1895, *ibid.*, 1895, n° 1527; LAURENT, t. 25, n° 211; HUC, t. 10, nos 282 et 283, et *Tr. de la cession des créances*, t. 1, n° 207; PLANIOL, t. 2, p. 572, note 1; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, nos 1140 et 1160);... à moins que, par une clause du bail, il ne se soit réservé cette action directe (Paris, 22 juin 1894, D.P. 95. 2. 71. — Comp. Paris, 31 déc. 1896, D.P. 97. 2. 515; Trib. civ. Rambouillet, 8 juin 1910, D.P. 1912. 2. 343. — HUC, t. 10, n° 349; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1140 *in fine* et 1162).

Le bailleur ne saurait agir contre le cessionnaire par l'action oblique de l'art. 1166 si, lors de la cession, il avait déchargé le preneur de ses obligations (LABBÉ, *Rev. crit.*, t. 5, 1876, p. 666, n° 20; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1164 *in fine*).

994. La jurisprudence et la majorité de la doctrine décident que le bailleur peut agir directement contre le cessionnaire (Req. 4 nov. 1863, D.P. 64. 1. 38; 23 mai 1870, D.P. 72. 1. 99; Paris, 26 févr. 1873, D.P. 77. 5. 287; Dijon, 27 mars 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 6. — COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 163 *bis*-II; BEUDANT, n° 532-5°, p. 376, texte et note 1; AUBRY ET RAU, t. 5, § 368-2°-D, p. 337, texte et note *quinquies*; GUILLOUARD, t. 1, n° 340; GARSONNET, t. 1, p. 526, § 312; COLIN ET CAPITANT, *loc. cit.*).

995. Au cas de cessions successives, on doit logiquement, dans cette opinion, décider que le bailleur a une action directe, non seulement contre le dernier cessionnaire, mais encore contre tous les cessionnaires intermédiaires, du moins pour l'exécution des obligations nées de leur contrat (Trib. civ. Seine, 21 déc. 1874, *Le Droit*, 20 janv. 1875. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 368-2°-D, note 18 *quinquies*, p. 338; note 1, D.P. 77. 1. 57).

Cependant, pour des motifs d'équité, la jurisprudence ne reconnaît d'action directe au bailleur que contre le preneur originaire et le cessionnaire actuellement en jouissance (Paris, 29 févr. 1876, motifs. D.P. 77. 2. 224; Civ. 19 juin 1876, D.P. 77. 1. 57; Paris, 7 févr. 1877, D.P. 78. 2. 105; 11 févr. 1879, D.P. 79. 2. 135; Lyon, 30 juin 1887, D.P. 88. 2. 59; Paris, 31 déc. 1896, D.P. 97. 2. 515. — GUILLOUARD, t. 1, n° 348, et *Rev. crit.*, t. 11, 1882, p. 206 et s.).

676. Dans l'opinion qui admet qu'il n'a pas d'action directe contre le cessionnaire, le bailleur peut successivement atteindre tous les divers cessionnaires en vertu de l'art. 1166 C. civ., en exerçant l'action du preneur, puis l'action des cédants, dans l'ordre des cessions, et, pour chacune des actions qu'il exerce ainsi, le bailleur profite du privilège qui y est attaché (HUC, t. 10, n° 283; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, nos 1160 et 1164; LABBÉ, *Rev. crit.*, t. 5, 1876, p. 666, et Dissertation, Sir. 76. 2. 329). — Le bailleur ne peut, toutefois, atteindre les cessionnaires qui, en cédant, se sont fait décharger soit par lui, soit par leur cédant, de toute obligation ultérieure (LABBÉ, *Rev. crit.*, 1876, p. 667).

Il a été jugé, en sens contraire, que le bailleur ne peut exercer l'action oblique de l'art. 1166 C. civ. que contre le premier cessionnaire; un créancier ne pouvant exercer en vertu de l'art. 1166 C. civ. les actions du débiteur de son débiteur (Paris, 7 févr. 1877, motifs, Lyon, 30 juin 1887, précités).

997. Chaque cédant a, vis-à-vis de son cessionnaire, la même situation juridique que le bailleur vis-à-vis du preneur primitif; il peut donc recourir conte lui il a été obligé de payer les loyers, et il peut, également, agir contre les cessionnaires postérieurs en vertu de l'art. 1166 C. civ. (Paris, 28 juin 1876, D.P. 78. 2. 105).

B. — Sous-location.

998. — I. Le sous-preneur, suivant une opinion, a une action directe contre le bailleur originaire pour l'exécution des obligations contractées par celui-ci envers le preneur principal; on reconnaît, d'ailleurs, que cette action est limitée à la fois par les termes du bail et du sous-bail, c'est-à-dire que le sous-preneur ne peut demander au bailleur originaire que ce que, aux termes du sous-bail, il pourrait réclamer à son bailleur, sans que cette demande puisse dépasser les obligations du bailleur originaire à l'égard du preneur (Aix, 19 déc. 1885, *Rec. d'Aix*, 1886, p. 114. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 368-4°, p. 339; GUILLOUARD, t. 1, n° 335; COLIN ET CAPITANT, p. 352).

999. Mais la jurisprudence et la majorité de la doctrine décident que le sous-preneur ne peut agir contre le bailleur primitif que du chef du sous-bailleur, dont il est devenu créancier, en exerçant les droits de celui-ci en vertu de l'art. 1166 C. civ.; il n'existe, en effet, aucun lien juridique entre le sous-preneur et le bailleur primitif (Aix, 9 mai 1868, D.P. 70. 2. 116; Req. 8 nov. 1882, D.P. 83. 1. 305; Bordeaux, 27 avr. 1891, *Pand. franc.*, 92. 2. 321; Nancy, 26 juin 1895, D.P. 96. 2. 367; Douai, 22 juill. 1903, *Rec. Douai*, 1904, p. 49. — LAURENT, t. 25, nos 200 et s.; BEUDANT, n° 531-3°; HUC, t. 10, n° 282 *in fine*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1143).

1000. Toutefois, le sous-preneur peut actionner directement le bailleur principal, et ne peut même agir que contre lui, s'il a à se plaindre d'un fait personnel à ce dernier, et auquel le sous-bailleur est resté étranger, par exemple : ... de l'exécution de réparations (Req. 31 juill. 1878, Sir. 1881. 1. 77, et S. 256-2°. — *Contra* : Trib. civ. Bordeaux, 29 avr. 1890, *Pand. franc.*, 92. 2. 321); ... De ce que le bailleur principal, en apportant des difficultés injustifiées au règlement du sinistre par l'assureur, a retardé l'exécution des travaux nécessaires pour la remise en état des lieux incendiés (Trib. civ. Seine, 12 mars 1910, *Gaz. Pal.*, 1910. 2. 289); ... Ou du fait du concierge, alors que celui-ci est le préposé du bailleur principal. Il s'agit alors d'une action dérivant des art. 1382 et s. C. civ. (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*; Dissertation de M. Beauchet, *Pand. franç.*, 92. 2. 321).

1001. — II. Le bailleur originaire, d'après une opinion, n'a pas non plus d'action directe conte le sous-preneur, mais peut seulement agir contre celui-ci comme créancier du preneur principal et en exerçant les droits de ce dernier en vertu de l'art. 1166 C. civ. On justifie également cette solution en se fondant sur l'absence de tout lien juridique entre le bailleur originaire et le sous-preneur; or, observe-t-on, en dehors de la responsabilité délictuelle de l'art. 1382 C. civ., qui n'existe qu'autant qu'il y a faute démontrée, il n'y a place que pour la responsabilité contractuelle qui n'existe qu'autant qu'il y a un lien contractuel entre celui qui veut exercer l'action en responsabilité et la partie contre laquelle elle est dirigée. Il en résulte : ... que le bailleur originaire ne peut agir contre le sous-preneur que dans la mesure où le sous-bailleur pourrait lui-même le faire; ... Qu'il peut se voir opposer par le sous-preneur toutes les exceptions que celui-ci pourrait opposer au sous-bailleur; ... Qu'il doit, en principe, partager avec les autres créanciers du sous-bailleur le produit de l'action exercée au nom de ce dernier, sauf le bénéfice de son pri-

vilège de bailleur dans les limites fixées par les art. 1753 et 2102-1° C. civ. (Poitiers, 12 mars 1851, D.P. 53. 1. 124; Paris, 3 août 1896, D.P. 97. 2. 333. — LAURENT, t. 25, nos 200 et s.; HUC, t. 10, nos 283, 321 et 349; PLANIOL, t. 2, n° 1754, p. 572, note 1; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, nos 1144 et s., 1170 et s.; Dissertation de M. Ch. Dupuis, D.P. 90. 2. 97, note 1-2).

M. Labbé, qui adopte cette opinion, dit qu'elle ne peut avoir pour effet de faire concourir le bailleur originaire avec les créanciers du preneur principal, car il admet que le bailleur originaire a un privilège sur la créance du preneur principal contre le sous-preneur (Des privilèges spéciaux sur les créances, *Rev. crit.*, t. 5, 1876, p. 579, nos 2 et s.; p. 668, nos 29 et s., et Dissertation, Sir. 76. 2. 329); mais cette solution est contraire au principe qu'il n'y a pas de privilège sans texte. — Comp. COLIN ET CAPITANT, p. 533, 534).

1002. Les partisans de ce système sont d'accord pour reconnaître que le bailleur originaire a une action directe contre le sous-preneur, si le bail contient une clause en ce sens, ou s'il résulte des circonstances que les parties ont entendu se considérer comme unies par un lien contractuel (HUC, t. 10, n° 349; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1149).

1003. La jurisprudence et la majorité de la doctrine admettent, au contraire, que le bailleur a une action directe contre le sous-preneur; mais un désaccord existe sur la portée d'application à donner à cette règle.

On reconnaît qu'elle s'applique, en vertu de l'art. 1753 C. civ., lorsque le bailleur poursuit le payement des loyers (Civ. 24 janv. 1853, D.P. 53. 1. 124; 2 juill. 1873, D.P. 73. 1. 412; Req. 8 nov. 1882, D.P. 83. 1. 305; Lyon, 30 juin 1887, motifs, D.P. 88. 2. 59; Trib. civ. Marseille, 15 mars 1907, *Journ. Marseille*, 1907, p. 488; Trib. civ. Seine, 17 déc. 1912, *Gaz. trib.*, 1913, 1er sem., 2. 174. — COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 201 *bis*-II, et t. 9, n° 28 *bis*-XI).

1004. Suivant une opinion, le bailleur pourrait, en outre, agir directement contre le sous-preneur pour l'exécution de toutes les obligations dérivant de la sous-location; notamment, pour faire valoir contre lui, en cas d'incendie, la responsabilité établie par les art. 1733 et 1734 C. civ. (Bruxelles, 7 août 1839, R. 366, note 1; Paris, 12 févr. 1851, D.P. 51. 2. 71; 18 juin 1851, D.P. 52. 2. 277; Trib. civ. Villefranche, 7 avr. 1881, sous Lyon, 26 déc. 1882, D.P. 82. 2. 209; Amiens, 4 avr. 1883, Sir. 83. 2. 178; Civ. 13 janv. 1892, D.P. 92. 1. 509; Bastia, 15 févr. 1892, D.P. 93. 2. 327; Agen, 3 août 1892, *Rec. des assur.*, 1892, p. 696; Grenoble, 4 juin 1895, D.P. 96. 2. 370. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 368-4°, p. 339 et 340, texte et notes 20 et 21; BEUDANT, n° 531).

1005. Il a, notamment, été jugé en ce sens : ... que le bailleur, bien qu'il ait affranchi son locataire de toute responsabilité en cas d'incendie, peut néanmoins actionner le sous-locataire en responsabilité en vertu des art. 1733 et 1734 C. civ. (Amiens, 4 avr. 1883, précité); ... Qu'en cas d'incendie, et alors que le preneur principal occupait une partie de l'immeuble, le propriétaire peut agir en responsabilité contre le sous-preneur, sans avoir à établir que le feu n'a pas commencé dans la partie de l'immeuble occupée par le preneur principal (Civ. 13 janv. 1892, Grenoble, 4 juin 1895, précités).

1006. D'après une autre opinion, l'action directe du bailleur contre le sous-preneur, ne dérivant que de l'art. 1753 C. civ., ne peut être exercée que dans l'hypothèse prévue par ce texte, c'est-à-dire pour le payement des loyers; dans tous les autres cas, le bailleur ne peut agir directement contre le preneur. Il en est ainsi, notamment : ... en cas d'incendie (Besançon, 11 mai 1854, D.P. 83. 2. 209, sous-note *a*; Lyon, 26 déc. 1882, D.P. 83. 2. 209; Toulouse, 7 févr. 1888, D.P. 90. 2. 97; Poitiers, 24 janv. 1889, D.P. *ibid.* — GUILLOUARD, t. 1, n° 276; mais, aux nos 337, 339, 342, cet auteur admet l'existence d'une action directe, même au cas d'incendie; LAROMBIÈRE, art. 1148, n° 12); ... Ou en cas d'abus de jouissance (Trib. paix Colombes, 24 sept. 1913, D.P. 1914. 5. 22).

1007. M. Esmein (Dissertation, Sir. 84. 2. 121) a proposé un système intermédiaire, suivant lequel le bailleur a une action directe contre le sous-preneur, mais sans que cette action ait une portée plus grande que celle qu'aurait l'action oblique.

1008. Le bailleur ne peut agir contre le sous-preneur à titre gratuit; il ne peut exercer contre lui ni l'action directe, ni l'action indirecte, ni l'action privilégiée (LABBÉ, *Rev. crit.*, t. 5, 1876, p. 668, n° 20; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1156).

1009. Au cas de sous-locations successives, dans le système qui accorde au bailleur une action directe contre le sous-preneur, on doit, si l'on fonde cette action sur l'art. 1753 C. civ., la donner au bailleur, mais seulement pour le payement des loyers, contre tous les sous-preneurs successifs; si, au contraire, on la fonde sur l'occupation, on ne doit la lui donner que contre le preneur primitif et le sous-preneur actuel (Lyon, 30 juin 1887, D.P. 88. 2. 59. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1167).

Mais le bailleur peut toujours agir, en vertu de l'art. 1382 C. civ., contre un preneur intermédiaire, pour des faits qui lui sont personnels (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1169).

1010. La possibilité, pour le bailleur originaire, de poursuivre le sous-preneur, par voie de saisie-exécution ou de saisie-arrêt, est souvent indiquée comme subordonnée à l'existence au profit du bailleur d'une action directe contre le sous-preneur (Comp. Civ. 24 janv. 1853, D.P. 53. 1. 124; Req. 8 nov. 1882, D.P. 83. 1. 305). En l'absence d'une action directe, le bailleur ne pourrait, dit-on, saisir les meubles du sous-preneur que par la voie de la saisie-gagerie (C. proc. art. 820. — GUILLOUARD, t. 1, n° 339).

Mais on fait observer que ces voies d'exécution appartenant au sous-bailleur doivent également appartenir au bailleur originaire lorsqu'il exerce les droits du sous-bailleur (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1170).

1011. Il y a lieu de remarquer que pour que le bailleur puisse faire une saisie-exécution ou une saisie immobilière sur les biens du sous-locataire ou du cessionnaire, si l'on admet à son profit l'existence d'une action directe, il faut et il suffit que le bail primitif soit authentique, alors même que la sous-location ou la cession aurait eu lieu par acte sous seing privé (Paris, 10 mai 1849, D.P. 49. 2. 179; Req. 4 nov. 1863, D.P. 64. 1. 38); ... ou même verbalement. Et qu'inversement, si le bailleur exerce l'action oblique de l'art. 1166 C. civ., il faut et il suffit que le sous-bail ou la cession soit authentique, alors même que le bail primitif ne le serait pas (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1178).

1012. Le bailleur ne peut exercer de poursuites contre le sous-preneur que dans la mesure et jusqu'à concurrence de ce que celui-ci doit au preneur principal (C. civ. art. 1753; C. proc. art. 820). Si la sous-location a été faite pour un prix plus élevé que le bail principal, le bailleur ne peut avoir droit à l'excédent.

1013. Le bailleur perçoit le prix de la sous-location jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, à l'exclusion des autres créanciers du preneur principal, qui auraient aussi fait des saisies ou oppositions entre les mains du sous-preneur (C. civ. art. 1753; C. proc. art. 820).

1014. Les payements faits par le sous-preneur au preneur principal ne sont opposables au bailleur qu'à la condition d'avoir été faits sans fraude et sans anticipation.

Les payements faits en vertu d'une stipulation portée au sous-bail, ou en conséquence de l'usage des lieux, ne sont pas réputés faits par anticipation (C. civ. art. 1167, 1753; Paris, 18 nov. 1848, D.P. 48. 5. 272).

1015. La nullité dont l'art. 1753 frappe les payements faits par anticipation n'existe que vis-à-vis du propriétaire.

Relativement au sous-bailleur, le payement anticipé est valable, et, par suite, le sous-preneur a le droit de répéter contre ce sous-bailleur ce qu'il a été obligé de payer itérativement au propriétaire en vertu de l'art. 1753.

1016. Bien que compris dans la section des règles particulières aux baux à loyer, l'art. 1753 a une portée générale et s'applique à tous les baux (C. proc. art. 820. — V. notamment, pour les baux à ferme, Toulouse, 5 févr. 1845, D.P. 45. 2. 80; GUILLOUARD, t. 1, n° 343, et t. 2, n° 455; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1173).

1017. En ce qui concerne les payements faits par le cessionnaire à son cédant, on ne peut appliquer l'art. 1753 C. civ. Ces payements seront opposables au bailleur si l'on admet que ce dernier n'a pas d'action directe contre le cessionnaire; au cas contraire, ils ne lui seront pas opposables (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1171).

1018. Le sous-preneur poursuivi à la fois par le bailleur et par son sous-bailleur doit payer au bailleur, si l'on admet que celui-ci a contre lui une action directe; et, dans l'opinion contraire, au sous-bailleur (Comp. Paris, 26 févr. 1816, R. 431, note 2. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1172).

1019. Les juges du fond apprécient souverainement si un occupant est un agent du preneur ou un véritable sous-preneur pouvant, comme tel, exciper des dispositions de l'art. 1753 C. civ. (Civ. 2 avr. 1873, D.P. 73. 1. 372. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 368-4°, p. 341, note 22).

1020. Les payements peuvent être opposés au bailleur alors même que les quittances n'ont pas date certaine, ou qu'il n'a pas été délivré de quittance. Cette solution doit être admise quelle que soit l'opinion que l'on adopte relativement à l'existence d'une action directe au profit du bailleur; on reconnaît en effet, généralement, que l'art. 1328 C. civ. ne s'applique pas aux quittances (AUBRY ET RAU, t. 5, § 368-4°, p. 341, note 22; et t. 8, § 756-2° *b* et *c in fine*; GUILLOUARD, t. 1, n° 343; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1175).

1021. Le sous-preneur peut opposer au bailleur, dans les mêmes conditions qu'il pourrait le faire pour un payement, la compensation qui s'est produite entre le loyer qu'il devait et une créance qu'il avait contre le sous-bailleur. Le bailleur, quelle que soit l'opinion que l'on adopte sur l'existence d'une action directe à son profit, peut, avant l'échéance, empêcher la compensation soit par une saisie-arrêt, soit même par une mise en demeure faite au sous-preneur (Arg. C. civ. art. 1298. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, nos 1176 et 1177. — Comp. Civ. 2 juill. 1873, D.P. 73. 1. 412).

1022. Les créanciers du bailleur peuvent former une saisie-arrêt entre les mains du sous-preneur, si l'on admet que le bailleur a une action directe contre ce dernier; dans l'opinion contraire, ils ne peuvent former de saisie-arrêt qu'entre les mains du preneur principal (Paris, 3 août 1896, D.P. 97. 2.

233. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1179).

1023. Le bailleur ne peut demander l'expulsion du sous-preneur, pour n'avoir pas suffisamment garni les lieux loués, que si on lui accorde une action directe contre ce dernier (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1180).

1024. Le sous-preneur ou le cessionnaire, qu'on lui reconnaisse ou non une action directe contre le bailleur, peut intervenir dans les instances pendantes entre le bailleur et le preneur ou le cédant qui l'intéressent (V., pour le cessionnaire : Paris, 10 nov. 1896, D.P. 97. 2. 188. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1180 *bis*).

1025. Le bailleur peut exercer le privilège de l'art. 2102-1° C. civ. sur les meubles du sous-preneur, mais seulement pour ce dont ce dernier est tenu vis-à-vis de lui d'après l'art. 1753 C. civ. (C. proc. art. 820; Req. 2 avr. 1806, R. 430, p. 393, note 1. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 261-1°, p. 235, texte et note 17, et t. 5, § 368-3°, p. 341).

1026. Toutefois, les meubles du sous-preneur sont, sans aucune limitation, affectés à la garantie du propriétaire, si la sous-location a eu lieu en violation d'une interdiction stipulée dans le bail et à l'insu du bailleur. Et, en ce cas, même le fait que le sous-preneur serait en faillite ne saurait apporter aucune restriction au privilège du bailleur (Req. 11 avr. 1892, D.P. 92. 1. 345. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 261-1°, p. 235, note 17; HUC, t. 10, n° 349, p. 475; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1113. — Dissertations de MM. Labbé, Sir. 92. 1. 433 et de Loynes, D.P. 92. 1. 345).

1027. Toutes les autres restrictions apportées par la loi aux droits du bailleur, en faveur du preneur ou du sous-preneur, disparaissent également en présence d'une cession ou d'une sous-location faite sans droit; notamment, la disposition de l'art. 550 C. com., modifié par la loi du 12 févr. 1872, ne saurait s'appliquer, et la faillite du sous-preneur, en amenant le dégarnissement des lieux loués, permet au bailleur de réclamer au preneur la totalité des loyers restant à courir jusqu'à l'expiration du bail et d'exercer son privilège dans la même mesure (Arg. C. civ. art. 2102, 1188. *Adde* art. 2083, 2114; Req. 11 avr. 1892, précité. — Dissertations de MM. Labbé et de Loynes, précitées. — *Contra :* BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1112. — V. *Faillite*, n° 1038).

ART. 4. — INTERDICTION DE CÉDER LE BAIL OU DE SOUS-LOUER.

1028. — I. La faculté de sous-louer ou de céder son bail peut être interdite au preneur en tout ou en partie (C. civ. art. 1717, 2e al.). L'interdiction peut être expresse; mais le juge peut aussi la déduire des circonstances ou des termes du bail.

C'est ainsi, notamment, qu'un bail conférant au preneur la faculté de sous-louer peut, quoique aucune restriction n'y ait été énoncée, être interprété, à l'aide de documents écrits émanés du preneur lui-même, en ce sens que ce preneur a entendu s'interdire d'user de son droit de sous-location pour une industrie déterminée dont un autre locataire s'était, dans un bail antérieur, assuré l'exercice exclusif; et ce n'est pas là violer la règle, posée par les art. 1341 et 1353 C. civ., qui prohibe la preuve par témoins ou par présomptions, contre et outre le contenu aux actes (Req. 18 juill. 1865, D.P. 66. 1. 32).

1029. Les juges du fond doivent, avant tout, rechercher, d'après les circonstances de la cause, quelle a été l'intention des parties, non seulement pour savoir s'il y a une prohibition implicite de sous-louer ou de céder le bail, mais encore pour interpréter les clauses restrictives ou prohibitives.

Les règles qui vont être exposées relativement à l'interprétation de ces clauses ne font donc qu'indiquer quelle peut être l'intention présumable des parties, et doivent être écartées toutes les fois que des circonstances spéciales montrent que leur intention a été différente (AUBRY ET RAU, t. 5, § 368-1°, p. 333, note 1; LAURENT, t. 25, nos 214 et 221; BEUDANT, n° 533-2°, p. 377; GUILLOUARD, t. 1, n° 324 *in fine*. — D.P. 88. 1. 164, note 1-2; Dissertation de M. Planiol, D.P. 92. 2. 521).

1030. Les juges du fond ont un pouvoir souverain pour cette interprétation de la volonté des parties (Req. 1er juill. 1872, D.P. 75. 5. 275; 7 févr. 1888, D.P. 88. 1. 164. — GUILLOUARD, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1090).

1031. L'interdiction tacite de sous-louer ou de céder le bail peut résulter de ce que la location n'a été faite qu'en vue et en raison de la personne du locataire, et en dehors d'une pensée de spéculation (Paris, 20 juin 1861, motifs, D.P. 62. 2. 65).

Mais elle ne résulte pas du seul fait que la location a été consentie au preneur à raison des garanties particulières qu'il présente, ou qu'il importe au bailleur que l'objet loué ne soit pas entre des mains quelconques (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, nos 1102 et 1103, — V. cependant VALÉRY, n° 24).

1032. L'interdiction de sous-louer ou de céder le bail ne doit pas se présumer (Paris, 6 janv. 1866, *Bull. arr. Paris*, 1866, p. 141).

Cette interdiction ne saurait résulter. ... d'une mention portée sur les quittances de loyer et signée par le propriétaire seul, car il n'en résulte pas la preuve qu'il soit intervenu entre les parties une convention dérogeant aux règles ordinaires du bail (Trib. civ. Toulouse, 18 juill. 1890, *Gaz. Pal.*, 90. 2. 199. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1102); ... De ce que le bail contient une promesse de vente au profit du preneur (Douai, 18 janv. 1852, *Jurispr. Douai*, 1852, p. 165).

1033. Les clauses restreignant ou interdisant la faculté de céder le bail ou de sous-louer doivent être interprétées restrictivement, car elles dérogent aux effets naturels du contrat de louage (HUC, t. 10, n° 285, p. 380; PLANIOL, dissertation, D.P. 92. 2. 521; COLIN ET CAPITANT, p. 535).

C'est ainsi, notamment, que l'interdiction de céder le bail ou de sous-louer n'empêche pas le preneur : ... de cesser d'habiter l'immeubble et de le laisser sous la garde de domestiques ou de personnes de confiance (Bordeaux, 11 janv. 1826, R. 469, note 2; Trib. civ. Bruxelles, 13 mars 1879, *Pasicr.*, 1880. 3. 60; Trib. civ. Courtrai, 21 juin 1879, *ibid.*, 1880. 3. 335), sauf au propriétaire à prouver qu'il y a sous-location déguisée (LAURENT, t. 25, n° 221; AUBRY ET RAU, t. 5, § 368-1°, p. 335, texte et note 11; GUILLOUARD, t. 1, n° 328; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1099); ... De le prêter gratuitement à un ami (TROPLONG, t. 1, n° 136; MARCADÉ, t. 6, sur l'art. 1717, n° 2; AUBRY ET RAU, t. 5, § 368-1°, p. 335, texte et note 12; GUILLOUARD, *loc. cit.* — *Contra :* Gand, 21 avr. 1880, *Pasicr.*, 1881. 3. 106. — DUVERGIER, t. 1, n° 367; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1097); mais le preneur ne saurait, pour créer des difficultés au bailleur, introduire dans les lieux loués des personnes qui lui sont étrangères (Trib. civ. Seine, référé, 9 mai 1912, D.P. 1913. 2. 215).

De même, la clause imposant à un fermier l'obligation d'exploiter par ses propres mains ne l'oblige pas à résider sur le lieu même de l'exploitation, mais seulement à surveiller et à diriger les travaux de culture (Nancy, 12 juin 1840, R. 470, note 1).

1034. Lorsqu'un bail a été consenti conjointement à deux personnes, sans détermination de parts pour chacune, l'interdiction de le céder ou de sous-louer ne s'oppose pas à ce que les deux preneurs conviennent ultérieurement que l'un d'eux continuera seul l'exploitation de l'immeuble loué; les deux preneurs demeurant d'ailleurs, malgré cette convention, tenus envers le bailleur (Bruxelles, 6 juin 1837, R. 537, note 2).

1035. Mais l'interdiction de céder le bail ou de sous-louer ne permet pas au preneur d'apporter à une société la jouissance de l'immeuble affermé (Douai, 6 juin 1855, D.P. 56. 2. 37. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1094).

Il a cependant été décidé, en sens contraire, que cette prohibition, contenue dans un bail de chasse, n'empêche pas le preneur de mettre la chasse en actions (Amiens, 15 nov. 1883, D.P. 84. 5. 55. — *Contra :* HUC, t. 10, n° 275). De même, il a été jugé que cette prohibition contenue dans le bail d'une régie n'empêche pas le preneur, pour l'exploitation de cette régie, de s'associer à un tiers qui n'a d'autre obligation que de contribuer aux charges de l'entreprise par une mise de fonds et par son industrie (Civ. 24 déc. 1821, R. 471).

1036. Cette interdiction, contenue dans un bail consenti à une société, s'oppose à ce que cette société puisse se substituer une société nouvelle (Trib. civ. Seine, 12 juin 1914, *Gaz. trib.* du 1er août. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 368-1°, p. 336, texte et note 14; LAURENT, t. 25, n° 223; GUILLOUARD, t. 1, n° 330. — *Contra :* Alger, 6 oct. 1858, D.P. 59. 1. 459).

Cette substitution d'une société nouvelle est impossible, alors même que la nouvelle société ne comprend que d'anciens associés et continue le commerce exploité par la première (Civ. 2 févr. 1859, D.P. 59. 1. 80. — Comp. Lyon, 7 avr. 1859, D.P. 59. 2. 159; Civ. 10 janv. 1881, motifs, D.P. 81. 1. 119).

Toutefois, il semble que, sauf intention contraire des parties, cette interdiction ne s'oppose pas à ce que l'un des associés cède à l'autre ses droits au bail en même temps que ses droits sociaux (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1088).

1037. Le bail consenti non à une société, mais à des associés personnellement, doit être maintenu, bien que ces associés aient dissous la société qui les unissait pour en former une nouvelle (Civ. 13 mars 1860, D.P. 60. 1. 113. — LAURENT, t. 25, n° 224; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, p. 633, note 6 *in fine*).

1038. La prohibition de sous-louer, en tout ou en partie, emporte celle de sous-louer en garni (Grenoble, 18 août 1807, R. 473-2°); ... Ou même d'avoir des pensionnaires (Douai, 7 avr. 1842, R. 278, p. 347, note 3. — GUILLOUARD, t. 1, n° 328; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, nos 1085 et 1086); ... A moins qu'il ne s'agisse d'un immeuble loué à usage d'hôtel. Ne demeurent, en ce cas, interdites au preneur que les sous-locations ne rentrant pas dans l'exercice de sa profession d'hôtelier (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1087).

1039. La défense de sous-louer emporte celle de céder le bail en tout ou en partie (LAURENT, t. 25, n° 215; COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 163 *bis*-III; PLANIOL, t. 2, n° 1752; AUBRY ET RAU, t. 5, § 368-1°, p. 333, texte et note 4; HUC, t. 10, n° 285; GUILLOUARD, t. 1, n° 324; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1092).

1040. Inversement, l'interdiction de céder le bail entraîne-t-elle celle de sous-louer? La négative est soutenue (Amiens, 24 mai 1817, et Angers, 27 mars 1847, R. 480, note 3; Bruxelles, 13 août 1866, D.P. 66. 2. 382; Paris, 18 mars 1892, motifs, D.P. 92. 2. 521. — PLANIOL, t. 2, n° 1752 et dissertation D.P. 92. 2. 521).

Il est plus généralement admis que cette clause empêche de sous-louer; mais, suivant une opinion, elle n'empêche de sous-louer qu'en totalité, et laisse permises les sous-locations partielles (Amiens, 22 déc. 1825, R. 479, p. 407, note 2; Paris, 6 mai 1835, R. 479, p. 408, note 1. — DUVERGIER, t. 1, nos 376 et s.; LAURENT, t. 25, n° 216; AUBRY ET RAU, t. 5, § 368-1°, p. 333-334; HUC, t. 10, n° 285). Une autre opinion décide qu'elle empêche de sous-louer aussi bien en partie qu'en totalité (Paris, 28 mars 1829, R. 479, p. 408, note 2. — COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 163 *bis*-III; GUILLOUARD, t. 1, n° 324; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1092. — Certains arrêts admettant sans distinction la défense de sous-louer: Paris, 28 août 1824, 24 févr. 1825 et 18 mars 1826, R. 481).

1041. L'interdiction de céder le bail ou de sous-louer formulée sans autre précision s'oppose-t-elle aux cessions ou aux sous-locations partielles? En faveur de la négative, on fait valoir que, l'art. 1717 prévoyant l'interdiction des cessions ou des sous-locations totales ou partielles, il appartient au bailleur, s'il veut interdire ces dernières, de l'indiquer (Bruxelles, 17 juill. 1821, R. 472, p. 405; DUVERGIER, t. 1, nos 374 et 378; LAURENT, t. 25, n° 217. — Dissertation de M. Planiol, D.P. 92. 2. 521).

Mais l'affirmative est plus généralement admise (Amiens, 22 juin 1822, R. 472, p. 405, note 1; Bruxelles, 23 mars 1836, R. 472, p. 405, note 2. — DURANTON, t. 17, n° 92; TROPLONG, t. 1, n° 135; MARCADÉ, t. 6, sous l'art. 1717, n° 2; AUBRY ET RAU, t. 5, § 368-1°, p. 334, texte et note 6; GUILLOUARD, t. 1, nos 323; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1091).

1042. La défense de céder le bail ou de sous-louer imposée au preneur passe à son héritier (Paris, 24 févr. 1825, R. 481, note 4. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1096).

1043. — II. Rien ne peut permettre au preneur de se soustraire à la clause lui interdisant de céder son bail ou de sous-louer. Au contraire, dans notre ancien droit, on admettait que, malgré cette clause, lorsque, par suite d'une force majeure, le preneur se trouvait dans l'impossibilité de continuer à occuper les lieux loués, les juges pouvaient contraindre le bailleur à accepter la substitution d'un nouveau preneur, si cette substitution n'était succeptible de lui causer aucun préjudice; c'est pour rompre avec cette tradition historique que l'art. 1717 a indiqué que cette clause *est de rigueur* (PLANIOL, t. 2, p. 571, note 1, et dissertation D.P. 92. 2. 521; LAURENT, t. 25, n° 220; AUBRY ET RAU, § 368-1°, p. 335, texte et notes 9 et 10; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1082 à 1084).

1044. Cette clause doit donc être observée alors même : ... que le bailleur n'aurait aucun interêt à s'opposer à la cession ou à la sous-location (Dijon, 9 janv. 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 2. 10); ... Que le preneur offrirait de déposer à la Caisse des dépôts et consignations une somme suffisante pour assurer le payement de tous les loyers jusqu'à l'expiration du bail (Paris, 6 mai 1835, R. 479, p. 408, note 1). ... Quelles que soient les circonstances à la suite desquelles les lieux loués ne peuvent plus être occupés par le preneur; par exemple, peu importe qu'il s'agisse: ... d'un fermier ne pouvant plus faire valoir par lui-même la totalité des terres affermées (Civ. 12 mai 1817, R. 472, p. 404, note 2); ... Ou d'un fonctionnaire exposé à changer de résidence (*Contra :* Douai, 5 juin 1841, R. *Obligations*, 164).

Il a, toutefois, été jugé, en sens contraire, que les héritiers du preneur, étant forcés de vendre le fonds de commerce exploité par celui-ci, peuvent sous-louer les lieux où se fait cette exploitation, alors que ledit fonds avait été vendu au preneur par le bailleur lui-même (Paris, 16 févr. 1822, R. 456).

1045 Alors même que, par suite d'une force majeure, il se trouve dans l'impossibilité d'occuper les lieux loués, le preneur ne peut se prévaloir de cette clause prohibitive pour demander la résiliation du bail (Civ. 26 févr. 1812, R. 460. — LAURENT, t. 25, n° 231; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1083).

1046. La clause que le preneur ne pourra céder son bail ou sous-louer qu'avec le consentement du bailleur doit de même être observée rigoureusement; les juges ne sauraient en écarter l'application sous le prétexte que le refus du bailleur ne serait pas justifié (Lyon, 26 déc. 1849, D.P. 50. 2. 30; Paris, 6 janv. 1880, D.P. 81. 2. 80; Grenoble, 20 mai 1881, D.P. 82. 2. 24; 13 juill. 1882, *Rec. Grenoble*, 1884, p. 140; Lyon, 6 mars 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 2. 240; Trib. civ. Anvers, 6 juin 1888, *Pand. pér. belges*, 1888, n° 1388. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 368-1°, p. 334, texte et note 7; GUILLOUARD, t. 1, nos 325 et 326; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1104; COLIN ET CAPITANT, p. 535. — Comp. LAURENT, t. 25, n° 218. — *Contra :* Grenoble, 7 août 1866, S. 267).

1047. La clause que le preneur ne pourra céder son bail ou sous-louer qu'à des « personnes agréées par le bailleur » permettrait aux tribunaux, suivant une opinion, de contraindre le bailleur à accepter un locataire lorsque celui-ci présente toutes les conditions désirables de solvabilité et de convenance (Paris, 6 août 1847, D.P. 47. 2. 174; Colmar, 12 avr. 1864, D.P. 65. 2. 32; Rouen, 24 janv. 1881, D.P. 83. 2. 71 (toutefois cet arrêt paraît n'avoir admis cette solution qu'à raison des circonstances spéciales de la cause : cession d'un fonds de commerce); Bordeaux, 27 avr. 1891, *Pand. fr.*, 92. 2. 321. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 368-1°, p. 334-335, texte et note 8; Dissertation de M. Beauchet, *Pand. fr.*, 92. 2. 321).

Une autre opinion, admet que cette clause doit être interprétée comme équivalant à une interdiction de sous-louer et comme donnant, par conséquent, au bailleur le droit d'opposer un refus sans avoir à le justifier (Douai, 7 déc. 1881, D.P. 84. 5. 320; Nancy, 11 juin 1887, Sir. 87. 2. 213. — GUILLOUARD, t. 1, n° 326. — Comp. LAURENT, t. 25, n° 218).

Les juges du fond doivent, avant tout, pour l'interprétation de la clause dont il s'agit, rechercher quelle a été l'intention des parties, si elles ont entendu, ou non, que le bailleur aurait le droit de s'opposer à la sous-location ou à la cession du bail; et ils ont, à cet égard, un pouvoir souverain d'appréciation (Req. 7 févr. 1888, D.P. 88. 1. 164. — HUC, t. 10, n° 285, p. 381; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1105).

1048. Cette clause, lorsqu'elle est interprétée comme équivalant à une interdiction de sous-louer ou de céder le bail, permet au bailleur de signifier à l'avance au preneur qu'il n'acceptera aucune sous-location ou cession de bail (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

1049. — III. Les clauses restreignant ou interdisant la faculté de céder le bail ou de sous-louer sont opposables aux créanciers du preneur (C. civ. art. 1166); à moins qu'ils ne s'agisse de créanciers usant de la faculté qui leur est concédée par l'art. 2102-1° C. civ., ou par l'art. 650 C. com. modifié par la loi du 12 févr. 1872 (Req. 28 déc. 1858, motifs, D.P. 59. 1. 63; Rennes, 3 déc. 1858, sous Civ. 4 janv. 1860, D.P. 60. 1. 35. — LAURENT, t. 25, n° 225, et t. 29, n° 405; HUC, t. 10, n° 285; AUBRY ET RAU, t. 3, § 261, n° 1, p. 244, texte et note 32, et p. 251, texte et note 35 *octies*, et t. 5, § 368-1°, p. 335-336, texte et notes 13 et 13 *bis*; GUILLOUARD, t. 1, n° 329; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, *Tr. des privil. et hypoth.*, t. 1, n° 440; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1195. — V. *Privilèges et hypothèques*).

1050. — IV. L'infraction à la prohibition de céder le bail ou de sous-louer permet au bailleur de demander en justice la résolution du bail (C. civ. art. 1184, 1741, 1764, 1766; Civ. 12 mai 1817, R. 472, p. 404, note 2; Douai, 6 juin 1855, D.P. 56. 2. 37; Req. 2 févr. 1910, D.P. 1910. 1. 141; Paris, 22 nov. 1911, *La Loi*, 2 févr. 1912; Lyon, 19 nov. 1913, *Mon. jud. Lyon*, 15 janv. 1914); et il en est ainsi quand bien même le bail formulerait la défense à peine de dommages-intérêts (Rennes, 22 févr. 1830, R. 457, note 2. — LAURENT, t. 25, n° 226).

1051. Le bailleur peut aussi faire procéder à l'expulsion du sous-preneur comme jouissant sans droit (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*; GUILLOUARD, t. 1, n° 332).

1052. Il peut, en outre, réclamer au preneur des dommages-intérêts; il doit alors justifier d'un préjudice. Il peut, s'il le préfère, se borner à demander des dommages-intérêts (Lyon, 30 juin 1887, D.P. 88. 2. 59. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1108).

1053. Les dommages-intérêts qui peuvent être dus pour violation d'une clause restrictive ou prohibitive sont, en principe, à la charge exclusive du preneur qui a commis cette violation (Lyon, 23 déc. 1854, D.P. 55. 5. 278; Req. 18 juill. 1865, D.P. 66. 1. 31; Lyon, 30 juin 1887, D.P 88. 2. 59).

1054. Le bailleur peut cependant, s'il justifie d'un préjudice, réclamer des dommages-intérêts au sous-preneur ou au cessionnaire, de même qu'il pourrait en réclamer à quiconque viendrait sans droit occuper l'immeuble; mais son action n'a plus alors aucun caractère contractuel et n'est plus fondée que sur l'art. 1382 C. civ. (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1110).

1055. Les juges saisis d'une demande en résiliation jouissent du pouvoir d'appréciation qui leur est accordé par l'art. 1184 C. civ.; à cet égard, ils doivent surtout rechercher si le preneur a été de bonne foi, c'est-à-dire s'il a cru que le bailleur ne s'opposerait pas à la cession ou à la sous-location; ils peuvent donc, notamment, accorder au preneur un délai pour expulser le sous-preneur et rentrer en possession des lieux loués (LAURENT, t. 25, n° 229; HUC, t. 10, n° 285, p. 381; AUBRY ET RAU, t. 5, § 368-1°, p. 336, texte et notes 15 et 16; GUILLOUARD, t. 1, n° 332; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

1056. Ils peuvent également ne pas prononcer la résiliation et n'allouer, le cas échéant, que des dommages-intérêts, notamment : ... si la sous-location ou la cession de bail n'a causé aucun préjudice au bailleur (Douai, 19 avr. 1898, *Rec. Douai*, 1898, p. 269. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*), mais ils doivent alors en ordonner la cessation; ... Ou si elle a cessé au moment de l'introduction de la demande (Req. 13 déc. 1820, et Lyon, 6 juin 1821, R. 458; Req. 29 mars 1837, R. 458; Paris, 6 janv. 1838, R. 463-1°; Besançon, 8 juin 1854, D.P. 55. 2. 255); ... Ou si le preneur offre de la faire cesser (Lyon, 16 déc. 1825, R. 465, p. 403, note 1, autorités précitées).

1057. Mais le preneur n'évite pas nécessairement la résiliation en faisant cesser la cession ou la sous-location, et les juges doivent apprécier, suivant les circonstances, s'il y a lieu ou non de résilier le bail. C'est ce qui a été jugé, dans des cas où le preneur n'avait fait cesser la sous-location qu'après l'introduction de l'instance (Bruxelles, 23 mars 1836, R. 472; Rennes, 8 mai 1858, Sir. 1859. 2. 256, et S. 270).

1058. Les juges doivent, notamment, prononcer la résiliation si le dommage causé au propriétaire ne disparaît pas par cela même que la sous-location a cessé; par exemple, si la profession exercée par le sous-locataire a été de nature à discréditer la maison (LAURENT, *loc. cit.* — V. toutefois Paris, 6 janv. 1838, précité : cet arrêt n'a pas prononcé la résiliation bien que la sous-locataire fût une fille publique).

1059. Lorsque le bail stipule qu'il sera résolu de plein droit, ou sans jugement, par le seul fait de la cession ou de la sous-location, le rôle du juge se borne à constater l'existence des conditions entraînant la résolution d'après la loi du contrat (Bruxelles, 4 déc. 1858, *Pasicr.*, 1859, 2. 51; 27 mars 1866, *ibid.*, 1867, 2. 41. — AUBRY ET RAU, t. 4, § 302, p. 130-131, texte et notes 84 et 84 *bis*, et t. 5, § 368-1°, p. 336, texte et note 17; LAURENT, t. 25, n° 230; GUILLOUARD, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

1060. Mais lorsque le bail se borne à formuler la défense de le céder ou de sous-louer à peine de résiliation, il ne fait que rappeler la sanction qui dérive du droit commun et les juges conservent leur pouvoir d'appréciation sur le point de savoir s'ils doivent, ou non, prononcer la résiliation (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.* — *Contra :* Bruxelles, 11 juill. 1872, *Pasicr.*, 73. 2. 151. — HUC, *loc. cit.*).

Il a été jugé, en ce sens, que la clause défendant de sous-louer « à peine de résiliation, si bon semble au preneur, ce qui sera exécuté à la rigueur » n'entraîne pas de plein droit la résiliation en cas de sous-location, et laisse aux juges le pouvoir de ne pas prononcer la résiliation (Req. 29 mars 1837, R. 458, p. 401).

1061. — V. Le bailleur peut renoncer au bénéfice des clauses restrictives ou prohibitives; cette renonciation peut être expresse ou tacite (Colmar, 12 avr. 1864, D.P. 65. 2. 32; Trib. civ. Lyon, 27 août 1873, D.P. 73. 3. 88. — GUILLOUARD, t. 1, n°s 327 et 331; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 1116 et 1117).

1062. La renonciation tacite ne peut résulter que d'un fait impliquant nécessairement la volonté de renoncer en approuvant la sous-location ou la cession (LAURENT, t. 25, n° 232).

Le silence gardé par le bailleur après qu'il a connu la cession ou la sous-location, alors même qu'il se prolonge pendant plusieurs années, ne suffit donc pas à lui seul pour impliquer renonciation (Bruxelles, 4 déc. 1858, *Pasicr.*, 1859. 2. 51. — LAURENT, *loc. cit.*), et il en est surtout ainsi alors que le bailleur n'a eu connaissance de la cession ou de la sous-location qu'à raison de ses fonctions, par exemple parce qu'il est receveur de l'enregistrement (Rennes, 22 févr. 1830, R. 457, note 2).

1063. Toutefois, à raison des circonstances l'absence de protestations du bailleur peut constituer une ratification de sa part (Chambéry, 1er juin 1887, D.P. 88. 2. 38). — Il en est ainsi, par exemple, si le bailleur : ... a, sans réclamation, laissé le sous-locataire faire les travaux et changements nécessaires pour l'exercice de sa profession (Lyon, 3 mai 1837, R. 476; Paris, 23 janv. 1912, Sir. 1913. 2. 54. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1118); ... Ou s'il l'a laissé s'installer et élever des constructions (Tr. civ. Seine 11 et 28 févr. 1887, *Pand. fr.*, 87. 2. 131 et 395); ... S'il a, sans aucune réserve ni protestation, délivré des quittances au cessionnaire ou au sous-preneur (Req. 28 juin 1859, D.P. 59. 1. 459; Tr. civ. Seine, 4 avr. 1911, *Mon. jud. Lyon*, 23 oct. 1911; Nancy, 14 oct. 1911, D.P. 1914. 2. 167; Paris, 23 janv. 1912, précité); ... S'il a eu de nombreux rapports avec lui (Paris, 28 nov. 1868, sous Civ. 23 mars 1870, D.P. 71. 1. 235); ... Ou s'il lui a réclamé le payement du loyer (Comp. Lyon, 30 juin 1887, D.P. 88. 2. 59; Nancy, 14 oct. 1911, précité; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1109. — *Contra :* Trib. Alexandrie, 28 juin 1876, *Journ. dr. int.*, t. 3, 1876, p. 389).

1064. Peu importe que le consentement du bailleur soit donné dans des conditions autres que celles exigées par le bail; le bailleur peut toujours, en effet, renoncer au bénéfice d'une stipulation faite en sa faveur. (LAURENT, t. 25, n°s 219 et 232; AUBRY ET RAU, t. 5, § 368-1°, p. 334, note 7; GUILLOUARD, t. 1, n° 327; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 1117 et 1119).

1065. Le consentement donné par le bailleur peut donc être verbal ou tacite et intervenir après la cession ou la sous-location, alors même que le bail : ... exige que le consentement soit préalable (Colmar, 12 avr. 1864, D.P. 65. 2. 32; Req. 28 juin 1859, D.P. 59. 1. 459); ... Ou subordonne la sous-location à l'agrément du sous-locataire par le bailleur (Chambéry, 1er juin 1887, D.P. 88. 2. 38; — HUC, t. 10, n° 285, p. 381); ... Ou exige le consentement *par écrit* du bailleur. Une autre interprétation aboutirait à faire de l'acceptation du bailleur un acte solennel (Paris, 28 nov. 1868, et, sur pourvoi, Civ. 23 mars 1870, D.P. 71. 1. 235; Req. 23 mai 1870, D.P. 72. 1. 90; Trib. civ. Lyon, 27 août 1873, D.P. 73. 3. 87). — Un arrêt de la chambre des requêtes du 19 juin 1839 (R. 475, note 2) ne contredit pas cette solution et dit simplement qu'il appartient aux juges du fond de décider souverainement s'il a été ou non dans l'intention des parties de faire de l'écriture un élément substantiel du consentement (V. dans le même sens Lyon, 3 juin 1857, D.P. 58. 2. 52). Mais quand bien même les parties auraient entendu subordonner la validité du consentement à sa constatation par écrit, le bailleur n'en pourrait pas moins par la suite valablement donner un consentement verbal ou tacite, car il interviendrait alors entre les parties une nouvelle convention modifiant la convention primitive, et cette modification est valable (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

1066. Il a été jugé que les quittances délivrées par le bailleur au cessionnaire ou au sous-preneur constituent un consentement écrit (Nancy, 13 déc. 1834, R. 475-2°; Req. 28 juin 1859, D.P. 59. 1. 459); ... Mais il est plus exact de dire qu'elles prouvent un consentement tacite (LAURENT, t. 25, n° 219).

1067. En consentant à une cession ou à une sous-location, le bailleur ne doit, en principe, être réputé avoir renoncé à la clause restrictive ou prohibitive contenue dans le bail qu'en ce qui concerne ladite cession ou sous-location; cette clause continue donc à produire ses effets pour l'avenir (Paris, 19 nov. 1821, R. 474, note 1; Rennes, 8 mai 1858, S. 270, note 1. — LAURENT, t. 25, n° 233; GUILLOUARD, t. 1, n° 331; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1120).

Mais il peut résulter des circonstances et des agissements des parties que le bailleur a renoncé pour l'avenir et d'une manière générale à la clause restrictive ou prohibitive (Civ. 23 mars 1870, D.P. 71. 1. 236).

ART. 5. — FIN DE LA CESSION DE BAIL ET DE LA SOUS-LOCATION

1068. La cession de bail et la sous-location finissent par les mêmes causes qui mettent fin à tout bail.

1069. Dans les rapports respectifs du sous-preneur et du sous-bailleur, la résolution du sous-bail peut être demandée dans les mêmes conditions qu'entre preneur et bailleur (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1188).

1070. En cas de cession de bail, le cessionnaire peut poursuivre la résolution du bail contre le bailleur, si celui-ci ne remplit pas ses obligations. Mais le bailleur ne peut poursuivre cette résolution contre le cessionnaire qu'à la condition de mettre le preneur en cause, sinon la décision à intervenir ne serait pas opposable à ce dernier (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1189).

1071. En outre, la cession de bail et la sous-location finissent avec la location principale (Nancy, 12 déc. 1908, *Gaz. Pal.* 1909. 1. 40). Notamment, la résolution du bail principal entraîne la résolution des cessions ou des sous-locations, bien que celles-ci aient été régulièrement consenties et que le cessionnaire ou le sous-locataire remplisse toutes ses obligations. Le preneur n'a pu, en effet, transmettre au sous-preneur ou au cessionnaire que le droit de jouissance qu'il tient du bail principal; ce droit doit donc disparaître en même temps que ce bail (Paris, 24 brum. an 13, R. 450; Nîmes, 13 nov. 1810, R. 446; Paris, 11 nov. 1812, R. 444; Bordeaux, 3 déc. 1841, R. 447; 15 juill. 1844, D.P. 45. 4. 342; Civ. 2 avr. 1873, D.P. 73. 1. 373; Req. 27 mai 1873 (et non 1872), D.P. 73. 1. 335; Civ. 21 juill. 1873, D.P. 74. 1. 24; Paris, 10 et 24 févr. 1888, D.P. 89. 2. 234; Pau, 21 mars 1893, D.P. 93. 2. 304; Paris, 29 juill. 1896, D.P. 97. 2. 31; Dijon, 15 mars 1899, D.P. 1900. 2. 358; Lyon, 22 mai 1902, D.P. 1903. 2. 375; Amiens, 9 juill. 1903, *Rec. Amiens*, 1903, p. 150. — LAURENT, t. 25, n° 386; AUBRY ET RAU, t. 5, § 369-5°, p. 353, texte et note 15; HUC, t. 10, n° 285 *in fine*; GUILLOUARD, t. 1, n° 345 et 448; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 1191 et 1386).

1072. Toutefois, MM. BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL (t. 1, n° 1388) admettent que la fin du bail principal n'entraîne *ipso facto* la fin de la sous-location ou de la cession de bail et ne permet l'expulsion immédiate du sous-preneur ou du cessionnaire que lorsqu'elle résulte d'un événement ayant pu rentrer dans les prévisions normales des parties, par exemple, de ce que le bail est arrivé à expiration ou de ce qu'il a été résilié en vertu d'une clause qui y était insérée; qu'au contraire, lorsque le bail prend fin d'une manière anticipée, par suite d'un événement que le sous-locataire ou le cessionnaire ne pouvait prévoir, par exemple, lorsque le bail est résilié à raison du non-payement des loyers par le locataire principal, le sous-locataire ou le cessionnaire ne peut être expulsé qu'en vertu d'un congé à lui donné dans les délais ordinaires (Tr. paix Paris, 28 mars 1895, *Pand. franç.*, 96. 2. 48. — *Contra :* Lyon, 22 mai 1902, précité; Douai, 29 mars 1912, *Rec. jud. Nord*, 1913, p. 52).

1073. En tout cas, la résolution de la sous-location ou de la cession de bail ne peut avoir lieu qu'au jour où est prononcée la résolution du bail principal; elle ne saurait rétroagir au jour où s'est produit l'événement qui a motivé cette résolution, ou au jour où elle a été demandée en justice (Req. 8 nov. 1882, D.P. 83. 1. 305).

1074. La résiliation du bail fait, en principe, disparaître les droits du sous-locataire ou du cessionnaire, alors même qu'elle est conventionnelle ou volontaire et que la cession ou la sous-location n'a pas été faite en violation d'une interdiction; sauf la faculté pour le sous-preneur ou le cessionnaire de prouver que cette résiliation est le résultat d'une fraude concertée pour lui porter préjudice (Dijon, 15 mars 1899, Amiens, 9 juill. 1903, précités; Douai, 19 juin 1909, *Rec. Douai*, 1909, p. 290). Le congé donné par le bailleur au preneur primitif produit donc

effet, non seulement vis-à-vis de celui-ci, mais aussi vis-à-vis du sous-preneur ou du cessionnaire, sans qu'il soit nécessaire de lui donner également congé (Civ. 21 juill. 1873, précité).

Les juges du fond doivent, toutefois, rechercher s'il ne résulte pas des circonstances de la cause que le bailleur s'est implicitement engagé à respecter et à entretenir les sous-locations ou les cessions (Douai, 11 juin 1844, R. 449. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1386). Notamment, s'il avait été convenu qu'en cas de cession, le preneur primitif demeurerait simplement caution des loyers dus par le cessionnaire, le bailleur serait tenu de donner congé au cessionnaire (Paris, 22 juin 1894, D.P. 95. 2. 71).

1075. En cas de résiliation judiciaire, le sous-preneur ou le cessionnaire, bien que n'ayant pas été mis en cause, ne peut se soustraire à la résiliation (Aix, 10 févr. 1871, D.P. 72. 2. 71); ... Et il n'a pas qualité pour former tierce opposition au jugement qui a prononcé la résiliation, car il a été représenté dans l'instance par le locataire (C. proc. art. 474; Bordeaux, 3 déc. 1841, R. 447, note 1).

1076. Le sous-preneur évincé par suite de la résolution du bail principal ne peut réclamer aucuns dommages-intérêts au bailleur; il ne peut même lui demander aucune indemnité à raison des travaux ou des ensemencements qu'il a faits, à moins qu'il ne soit établi que le bailleur en a tiré profit (Civ. 21 juill. 1873, D.P. 74. 1. 24. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 369-5°, p. 354, note 15 *in fine*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1386, *in fine*).

1077. Mais il peut réclamer des dommages-intérêts à son sous-bailleur, si la résolution du bail est due à la faute de celui-ci (Lyon, 23 déc. 1854, D.P. 55. 5. 278; Req. 3 aout 1876, D.P. 77. 1. 216; 27 févr. 1877, D.P. 78. 1. 108; Aix, 2 avr. 1903, *Jurispr. Marseille*, 1903, p. 230; Amiens, 9 juill. 1903, *Rec. d'Amiens*, 1903, p. 150. — AUBRY ET RAU, *loc. cit.*); par exemple, si le sous-bailleur avait consenti la sous-location en violation d'une clause de son bail. Il n'en serait autrement que si le sous-preneur avait été prévenu de la cause de nullité ou de résiliation (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 1114 et 1387).

CHAP. 8. — Effets de la vente de l'immeuble loué ou affermé.

SECT. 1re. — Nature du droit du preneur.

1078. L'art. 1743 C. civ. déclare que le droit du preneur est opposable à l'acquéreur de l'immeuble loué. L'art. 684 contient une disposition semblable pour le cas de saisie de l'immeuble donné à bail (V. *Saisie immobilière*). On a voulu conclure de ces textes que le preneur a un droit réel (Rouen, 30 juill. 1855, D.P. 57. 2. 33; Paris, 24 juin 1858, D.P. 59. 2. 217; 29 mars 1860, D.P. 60. 2. 185; 8 juill. 1861, D.P. 61. 2. 198; Chambéry, 28 nov. 1862, D.P. 63. 2. 67; Paris, 12 mars 1863, Sir. 63. 2. 221, et S. 130. — TROPLONG, t. 1, n°s 6 à 14 et t. 2, n° 473 à 501; BELIME, *Tr. de la possession*, n° 309; DE FRÉMINVILLE, *Tr. de la minorité*, t. 1, n° 528; JOZON, *Rev. prat.*, t. 20, 1865, p. 358 et s.; ROZY, *ibid.*, t. 20, 1865, p. 468 et s.; YSEUX, Nature du dr. du preneur dans le contrat de louage, *Rev. crit.*, t. 22, 1893, p. 102 et s.).

1079. Le tribunal civil de la Seine a jugé que le droit du preneur est un droit mixte participant à la fois du droit personnel et du droit réel (23 nov. 1885, S. 282-2°; 20 juin 1901, D.P. 1902. 2. 379).

1080. Mais il est aujourd'hui à peu près unanimement admis que le preneur n'a qu'un droit personnel (Arg. C. civ. art. 1727 Civ. 16 août 1854, D.P. 54. 1. 273; Grenoble, 4 janv. 1860, D.P. 60. 2. 190, et, sur pourvoi, Req. 6 mars 1861, D.P. 61. 1. 418; Req. 21 avr. 1863, D.P. 64. 1. 288; Civ. 21 févr. 1865, D.P. 65. 1. 133; 17 déc. 1867, D.P. 67. 1. 486; Lyon, 1er juill. 1881, D.P. 82. 2. 231. — Comp. Req. 18 janv. 1893, D.P. 93. 1. 96. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 365-3°, p. 287 et 288, texte et note 7, et § 369-8°, p. 360, note 32; COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 198 *bis*-XIII et s.; LAURENT, t. 25, n°s 9 à 30; PLANIOL, t. 2, n°s 1707 à 1711; HUC, t. 10, n°s 273 et 343; BEUDANT, n°s 562 à 589; DEMOLOMBE, *Distinct. des biens*, t. 1, n°s 492 et 493; PROUDHON, *Tr. de l'usufruit*, t. 1, n° 102; VALETTE, *Tr. des priv. et hypoth.*, t. 1, p. 195; PONT, *Tr. des priv. et hypoth.*, t. 1, n° 385; GUILLOUARD, t. 1, n°s 17 et s.; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 685; MOURLON, *Rev. prat.*, t. 29, 1870, p. 193 et s.; LEFORT, *Hist. des contr. de loc. perpét.*, p. 327 et s.; COLIN ET CAPITANT, p. 510).

1081. De ce que le droit du preneur est personnel, on conclut généralement qu'il est mobilier (Gand, 29 mai 1895, D.P. 97. 2. 218. — AUBRY ET RAU, t. 2, § 165-2° *d*, p. 36, texte et note 19, et t. 5, § 365-3°, p. 288; HUC, t. 10, n° 343; DEMOLOMBE, *op. cit.*, n°s 154 et 155; GUILLOUARD, t. 1, n°s 24 et 25; PLANIOL, t. 1, n° 846, et t. 2, n° 1709-1°; COLIN ET CAPITANT, p. 515-516). Cependant, plusieurs auteurs, tout en reconnaissant que le droit du preneur est personnel, décident qu'il est immobilier, car il constitue une créance immobilière (COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 198 *bis*-VII; BEUDANT, p. 424, note 1; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 688).

1082. Le caractère du contrat n'est pas modifié par le fait que le bail est souscrit pour une durée de plus de dix-huit ans et, par suite, soumis à la transcription (L. 23 mars 1855, art. 2, n° 4), ni même par le fait que le bail est à vie (GUILLOUARD, t. 1, n° 47; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 687).

SECT. 2. — Maintien du preneur.

1083. — I. Le bail est opposable à l'acquéreur, à la condition d'avoir date certaine antérieure à la vente (C. civ. art. 1743). — Sur les conditions pour qu'il y ait date certaine, il n'y a qu'à appliquer l'art. 1328 C. civ. Un bail verbal ne peut donc acquérir date certaine, bien qu'il ait fait l'objet d'une déclaration à l'enregistrement. — *Contra* : Pau, 28 janv. 1914, Sir. 1914. 2. 212).

1084. Peu importe la forme en laquelle est constaté le bail, pourvu qu'il ait date certaine; c'est ainsi, par exemple, qu'il peut résulter de lettres missives, du moins dans l'opinion qui admet qu'un contrat synallagmatique peut être conclu par lettre missive (Req. 27 mars 1900, D.P. 1900. 1. 449. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 369-8°, p. 360, note 31; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, p. 740, note 1; Dissertation de M. Naquet, Sir. 1902. 1. 121; CHARMONT, *Rev. crit.*, 1903, p. 6. — *Contra* : Dissertation de M. Guénée, D.P. 1900. 1. 449).

1085. Le fait que l'acquéreur n'avait pas connaissance du bail n'est pas de nature à faire écarter l'application de l'art. 1743 (Req. 27 mars 1900, sol. impl., précité. — V. Dissertation précitée de M. Naquet).

Notamment, l'adjudicataire ne peut se prévaloir de ce que le bail n'était pas mentionné dans le cahier des charges (Alger, 22 févr. 1899, D.P. 1901. 2. 33. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1282). — Il en serait toutefois autrement si, s'agissant d'une surenchère sur aliénation volontaire, le contrat de vente qui tenait lieu de cahier des charges (C. proc. art. 838) portait que l'acheteur entrerait immédiatement en possession, alors que ce premier acheteur était le preneur lui-même (Angers, 20 juill. 1822, R. 505, note 3).

1086. Il ne suffirait pas que le bail eût acquis date certaine le jour même de la vente (Douai, 15 févr. 1865, Sir. 65. 2. 293, et S. 291; Pau, 21 févr. 1898, Sir. 98. 2. 303. — GUILLOUARD, t. 1, n° 362).

1087. A plus forte raison, ne suffirait-il donc pas que la date certaine fût antérieure à la transcription de l'aliénation (AUBRY ET RAU, t. 2, § 174-3°, p. 84, texte et note 15; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1282 et 1284).

1088. — II. La connaissance qu'antérieurement à l'acquisition l'acquéreur avait du bail, alors même qu'il en aurait connu la durée et aurait su que le vendeur ne s'était pas réservé la faculté de le résilier en cas d'aliénation, ne saurait suppléer au défaut de date certaine (Douai, 11 aout 1837, R. 491, note 2; Bruxelles, 8 mai 1896, *Pasicr.*, 96. 2. 353; Pau, 21 févr. 1898, motifs, Sir. 98. 2. 303. — LAURENT, t. 25, n° 390; BEUDANT, n° 569; HUC, t. 10, n° 344; GUILLOUARD, t. 1, n° 363; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1282. — *Contra* : AUBRY ET RAU, t. 5, § 369-8°; p. 363, texte et note 35).

1089. — III. Les baux de plus de dix-huit ans, s'ils ont été transcrits avant la transcription de l'acte d'aliénation, sont opposables à l'acquéreur pour toute leur durée, alors même qu'ils n'auraient été passés que postérieurement à l'aliénation (L. 23 mars 1855, art. 3, § 1); l'art. 3 de la loi de 1855 en visant les tiers *qui ont des droits*, et non pas, comme le portait la rédaction primitive, des droits *réels* sur l'immeuble, a eu, en effet, précisément pour but de permettre d'opposer le défaut de transcription aux personnes ayant sur l'immeuble un droit personnel soumis à la publicité, notamment aux preneurs ayant un bail de plus de dix-huit ans (AUBRY ET RAU, t. 2, § 174-3°, p. 82, texte et note 13, et p. 84-85, texte et note 16; LESENNE, *Comment. de la loi du 23 mars* 1855, n° 79; RIVIÈRE ET HUGUET, *Quest. sur la transcript.*, n°s 216 et s.; FLANDIN, *Tr. de la transcript.*, t. 2, n° 1261 et 1262; VERDIER, *Tr. de la transcript.*, t. 1, n° 416; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 1285 et 1286).

1090. Les baux de plus de dix-huit ans qui n'ont pas été transcrits avant la transcription de l'aliénation ne peuvent être opposables à l'acquéreur que dans les conditions de l'art. 1743 C. civ., c'est-à-dire qu'autant qu'ils ont date certaine antérieure à la vente (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1290; BEUDANT, n° 572. — Comp. AUBRY ET RAU, t. 2, § 174-3°, p. 86, texte et note 19; LESENNE, n° 77; VERDIER, t. 1, n°s 398 et 399); et, en outre, ils ne peuvent l'être pour une durée de plus de dix-huit ans (L. 23 mars 1855, art. 3, § 2). D'après une opinion, cette durée de dix-huit ans doit être calculée à partir du moment où l'acquéreur prétend méconnaître le bail (RIVIÈRE ET HUGUET, n°s 232 et s.; LEMARCIS, *Comment. de la loi du 23 mars* 1855, p. 25, n° 9; MOURLON, *Ex. critique du comment. de M. Troplong sur les privil. et hypoth. app.*, n° 348, et *Rev prat.*, 1862, t. 13, p. 321 et s.; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1289).

Suivant une autre opinion, le preneur peut seulement achever la période de dix-huit ans dans laquelle il se trouve au moment de l'aliénation, en calculant cette période à partir de son entrée en jouissance (Arg. anal. C. civ. art. 1429; Lyon, 13 nov. 1902, D.P. 1906. 2. 423. — AUBRY ET RAU, t. 2, § 174-3°, p. 85-86, texte et notes 17 et 18, et comp. t. 3, § 286-3°-A, p. 704-705, texte et note 20; TROPLONG, *Tr. de transcript.*, n°s 203 et 204; FLANDIN, t. 2, n°s 1266 à 1269; VERDIER, t. 1, n° 409; LESENNE, n° 73; PONT, *Tr. des privil. et hypoth.*, t. 1, n° 260, et *Rev. crit.*, t. 10, 1857, p. 408 et s., n° 9; LAURENT, t. 29, n° 200; GUILLOUARD, *Tr. des privil. et hypoth.*, t. 3, n° 1602).

1091. — IV. L'acquéreur ne peut exercer l'action paulienne pour demander l'annulation d'un bail frauduleux, car n'étant pas créancier du bailleur au moment où ce bail a été passé, il ne peut pas dire qu'il ait été fait en fraude de ses droits (Gand, 17 janv. 1883, motifs, D.P. 84. 2. 92; Alger, 19 janv. 1893, D.P. 94. 2. 455; D.P. 1901. 2. 33, note 5; Dissertation de M. Glasson, D.P. 95. 1. 369; AUBRY ET RAU, t. 5, § 369-8°, p. 360, note 30 *ter*). — Il a été, toutefois, jugé que l'acquéreur ou le créancier hypothécaire peut exercer l'action paulienne pour demander la révocation du bail d'une durée supérieure à dix-huit ans qui n'a été transcrit qu'après la transcription de l'aliénation ou l'inscription de l'hypothèque (L. 23 mars 1855, art. 3, § 2; Paris, 2 mars 1906, D.P. 1909. 2. 98. — *Contra :* note 1 à 3, D.P. *ibid.*).

1092. Mais si le bail est fictif et simulé, il peut en faire prononcer la nullité, car il s'agit alors d'un acte inexistant (Req. 16 mars 1887, Sir. 90. 1. 301; Alger, 22 févr. 1899, D.P. 1901. 2. 33); et ce droit appartient à l'adjudicataire alors même que l'existence du bail a été mentionnée au cahier des charges (Civ. 25 févr. 1895, D.P. 95. 1. 369 et la dissertation de M. Glasson. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1282 *in fine*, et 1292).

1093. L'acquéreur ne peut prouver la simulation que suivant les mêmes modes que les parties contractantes elles-mêmes, c'est-à dire qu'autant que sa prétention est appuyée d'un commencement de preuve par écrit (Comp. Aix, 25 janv. 1871, D.P. 71. 2. 52; Req. 31 juill. 1872, D.P. 73. 1. 340; Civ. 30 juin 1879, D.P. 79. 1. 413), à moins qu'il n'excipe d'une fraude dirigée contre lui-même, auquel cas tous les modes de preuve sont admissibles (C. civ. art. 1348; Gand, 17 janv. 1883, D.P. 84. 2. 92. — Comp. Civ. 8 août 1877, D.P. 78. 1. 164 et la note. — AUBRY ET RAU, *loc. cit.*).

1094. — V. L'acquéreur doit respecter le bail ayant date certaine antérieure à l'aliénation, que le preneur soit déjà, ou non, entré en jouissance au moment de l'aliénation; le preneur qui n'est pas encore en possession de la chose louée peut donc contraindre l'acquéreur à lui faire la délivrance (Dijon, 21 avr. 1827, R. 488, Chambéry, 28 nov. 1862, D.P. 63. 2. 67; Rouen, 15 mars 1869, D.P. 71. 2. 78. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 369-8°, p. 361, texte et note 33; COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 189 *bis*-V; BEUDANT, n° 571; LAURENT, t. 25, n° 393; HUC, t. 10, n°s 291 et 344; GUILLOUARD, t. 1, n°s 99 et 367; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1 12. — Comp. COLIN ET CAPITANT, p. 513).

1095. Bien que le bail n'ait pas date certaine ou que ses termes donnent à l'acquéreur la faculté d'expulser le preneur, l'acquéreur est tenu de maintenir le bail s'il s'y est engagé dans l'acte de vente, par exemple, si le cahier des charges contenait une clause en ce sens. Le preneur peut, en effet, se prévaloir de la clause insérée à son profit dans l'acte d'aliénation (C. civ. art. 1121; Paris, 30 janv. 1810, R. 492; Bruxelles, 29 déc. 1837, R. 491). Le preneur agira alors prudemment en faisant signifier à l'acquéreur son intention de bénéficier de cette clause; jusque-là, en effet, elle pourrait être révoquée par un accord entre l'acquéreur et le vendeur, le contrat de vente étant à l'égard du preneur *res inter alios acta*.

L'acquéreur peut également s'engager vis-à-vis du preneur à maintenir le bail (LAURENT, t. 25, n° 390; GUILLOUARD, t. 1, n° 366; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 128 i).

1096. — VI. Alors même qu'il n'a pas le droit d'expulser le preneur, soit que le bail ait date certaine, soit que ce droit lui ait été enlevé par l'acte d'acquisition, l'acquéreur, suivant une opinion, ne serait pas tenu des obligations résultant du bail, mais seulement de laisser le preneur en possession, car le successeur à titre particulier n'est pas tenu des obligations de son auteur; il suffirait donc que l'acquéreur renonçât au payement des loyers, pour que le preneur ne puisse rien lui réclamer (AUBRY ET RAU, t. 2, § 176 *bis*, p. 103, texte et note 3, et t. 5, § 369-8°, p. 360-361, note 32; BEUDANT, n° 572).

Il a été jugé, en ce sens, que n'est pas opposable à l'acquéreur la clause d'un bail disant, qu'à son expiration, la plus-value du fonds constatée par la vente ou l'expertise sera partagée entre le bailleur et le vendeur (Trib. civ. Bordeaux, 23 déc. 1895, sous Civ. 26 févr. 1901, D.P. 1904. 1. 621-622).

1097. L'acquéreur est, au contraire, suivant l'opinion dominante, obligé à entretenir le bail, c'est-à-dire à exécuter toutes les obligations que celui-ci met à la charge du bailleur (Paris, 4 juin 1859, D.P. 59. 2. 116; Rouen, 15 mars 1869, D.P. 71. 2. 78; Dijon, 11 févr. 1874, Sir. 75. 2. 33, et S. 28, Lyon, 26 juill. 1892, et, sur pourvoi, Req. 25 avr. 1893, motifs, D.P. 93. 1. 287; Trib. sup. Carlsruhe, 6 déc. 1895, *Pasicr.*, 96. 4. 97; Rennes, 6 août 1896, et, sur pourvoi, Req. 31 mars 1897, sol. impl., D.P. 97. 1. 214; Trib. de l'Empire (Allemagne), 29 janv. 1902, Sir. 1906. 4. 21. — COLMET DE SANTERRE, t. 7, n°s 189 *bis*-II 198 *bis*-XV et XVIII; HUC, t. 10. n°s 342 et 344; PLANIOL, t 2, n°s 1709-4° et 1742; LAURENT, t. 25, n° 392; GUILLOUARD, t. 1, n° 369; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1313; MOURLON, *Rev. prat.*, 1870, t. 29, p. 217; FEITU, *ibid.*, 1870, t. 30, p. 406; JULES FERRY, *Rev. étrang. et franc.*, 1841, p. 609 et 849; COLIN ET CAPITANT, p. 514).

Il a été jugé, notamment, en ce dernier sens : ... que l'acquéreur doit garantir au preneur la paisible jouissance de la chose louée et ne peut apporter à l'état des lieux aucun changement de nature à nuire à cette jouissance (Req. 25 avr. 1893, précité), ou exécuter des travaux de nature à la troubler (Req. 31 mars 1897, précité); ... Qu'il est responsable des dommages corporels subis par le preneur à raison des vices ou du mauvais état de la chose louée, bien qu'ils soient antérieurs à l'acquisition (Rouen, 16 févr. 1907, *Rec. Rouen*, 1907, p. 40, intoxication par l'oxyde de carbone).

1098. Mais l'acquéreur n'est pas responsable des fautes qui ont été commises à l'égard du preneur par le précédent propriétaire. Notamment, si ce dernier, au mépris d'un bail par lui antérieurement consenti, a loué à un autre preneur qu'il a mis en possession, le premier preneur ne peut réclamer de dommages-intérêts à l'acquéreur (Paris, 6 juin 1908, *Gaz. trib.*, 1908, 2e sem., 2. 309).

1099. L'acquéreur n'est d'ailleurs tenu vis-à-vis du preneur que dans les mêmes conditions où l'eût été le bailleur lui-même; notamment, il peut, comme l'eût pu le bailleur, se prévaloir de la résiliation du bail résultant de la perte totale de la chose louée (Limoges, 5 janv. 1887, D.P. 88. 2. 167. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1315).

1100. — VII. L'acquéreur doit exécuter le bail tel qu'il a été conclu, c'est-à-dire en observant toutes les clauses qui y sont contenues (GUILLOUARD, t. 1, n° 361; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1301).

C'est ainsi que la clause d'un bail par laquelle le bailleur s'interdit, sous certaines conditions, de donner congé au preneur et d'augmenter le prix de la location, est opposable à l'acquéreur (Paris, 4 juin 1859, D.P. 59. 2. 116).

1101. Réciproquement, l'acquéreur peut se prévaloir des clauses du bail qui sont à son avantage; par exemple, de celles limitant la garantie du bailleur (Req. 12 mai 1886, motifs, D.P. 87. 1. 323. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1315).

1102. Mais l'acquéreur n'est pas tenu d'exécuter les conventions accessoires au bail, alors même qu'elles seraient constatées par le même acte et se rattacheraient au bail par un lien indivisible; l'art. 1743 dérogeant aux principes généraux, on ne saurait, en effet, en étendre l'application. C'est ainsi que si le bailleur d'une usine s'est, dans le bail, obligé à fournir les matières premières destinées à alimenter cette usine, l'acquéreur n'est tenu que d'entretenir le bail et non d'exécuter le marché relatif à la fourniture des matières premières (GUILLOUARD, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1301; Dissertation de M. Renault, Sir. 75. 2. 33. — *Contra :* Dijon, 11 févr. 1874, Sir. 75. 2. 33, et S. 285, note 1).

1103. Au cas de refus par l'acquéreur d'exécuter les obligations formant avec le bail un tout indivisible, le preneur pourrait, suivant certains auteurs, poursuivre contre son bailleur la résolution totale de la convention, avec dommages-intérêts (GUILLOUARD, *loc. cit.*, Dissertation de M. Renault, précitée). Une autre partie de la doctrine estime, au contraire, que le preneur peut seulement réclamer des dommages-intérêts au bailleur, mais qu'il ne peut demander la résolution du bail, l'acquéreur ne refusant pas d'exécuter les obligations qui dérivent de ce contrat (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1302).

1104. — VIII. Les clauses additionnelles qui, postérieurement au bail, viennent le modifier ont souvent été considérées comme opposables à l'acquéreur (HUC, t. 10, n° 347).

C'est ce qui a, notamment, été décidé : ... pour une convention abandonnant au preneur la propriété des constructions élevées par lui (Grenoble, 22 juin 1891, D.P. 92. 2. 309); ... Pour une promesse faite par le bailleur de rembourser les impenses du preneur (Trib. civ. Seine, 20 nov. 1893, *Le Droit*, 22 déc. 1893); ... Pour une renonciation du bailleur à une clause interdisant au preneur de sous-louer sans autorisation (Trib. sup. Colmar, 13 juill. 1898, Sir. 1901. 4 29).

Un arrêt de la chambre des requêtes, du 10 janv. 1882 (D.P 83. 1. 55), paraît avoir implicitement adopté cette opinion, en décidant qu'en déclarant non opposable à l'acquéreur une convention par laquelle le bailleur, postérieurement au bail et contrairement à ses clauses, s'était reconnu débiteur des dépenses faites par le preneur pour des constructions, les juges du fond avaient souverainement interprété l'intention des parties. Enfin un autre arrêt de la même chambre, du 26 nov. 1878 (D.P. 79. 1. 302), a déclaré opposable à l'acquéreur une convention additionnelle qui avait été mentionnée par un renvoi sur chacun des doubles du bail.

1105. En tout cas, ces conventions modificatives ne peuvent être opposables à l'acquéreur qu'autant qu'elles ont date certaine antérieurement à l'aliénation (Req. 26 nov. 1878 et Trib. civ. Seine, 20 nov. 1893, précités. — *Contra :* Trib. sup. Colmar, 13 juill. 1898, précité). — Ce dernier arrêt a même admis que ces conventions peuvent être verbales.

1106. Des auteurs estiment, au contraire, qu'à l'exception de la cession et de la prorogation, les modifications apportées au bail postérieurement à sa rédaction ne peuvent être opposées à l'acquéreur. L'art. 1743 dérogeant au droit commun ne peut, en effet, recevoir une interprétation extensive; en outre, rien ne permet à l'acquéreur de soupçonner l'existence de ces modifications (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1306).

1107. Les autorisations de pure tolérance données par le bailleur au preneur ne sont pas opposables à l'acquéreur (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1304).

C'est ce qui a été jugé, notamment, à propos d'un règlement de jouissance des

eaux intervenu entre le bailleur et le preneur (Civ. 18 avr. 1893, D.P. 93. 1. 350).

1108. — IX. L'acquéreur ne peut se prévaloir des clauses du bail qui n'ont été consenties qu'*intuitu personæ*, c'est-à-dire exclusivement en considération de la personne du bailleur (C. civ. art. 1122; Req. 31 oct. 1898, D.P. 98. 1. 563. — Huc, t. 10, n° 342; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n°s 1305 et 1315).

C'est ce qui a, notamment, été jugé pour une clause du bail par laquelle le preneur, pour l'évaluation des dommages pouvant lui être causés par le gibier, s'en rapportait à la bonne foi et à la loyauté du bailleur (Civ. 5 mars 1894, D.P. 94. 1. 508).

Et les juges du fond apprécient souverainement s'il s'agit d'une tolérance ou d'une obligation (Civ. 18 avr. 1893, précité), ou d'une clause consentie ou non *intuitu personæ*.

1109. — X. Les payements ou les cessions de loyers faits avant l'échéance, s'ils portent sur trois années ou plus, quelle que soit la durée du bail, ne sont opposables à l'acquéreur, même pour une somme moindre que le montant de trois années, qu'à la condition d'avoir été transcrits avant la transcription de l'aliénation (L. 23 mars 1855, art. 2-5° et 6, § 1. — Aubry et Rau, t. 2, § 174-3°, p. 86; Guillouard, t. 1, n° 216; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1310).

1110. Les payements ou cessions de loyers non échus portant sur moins de trois années sont, au contraire, opposables à l'acquéreur, sauf son recours contre son vendeur s'il ne lui en avait pas été donné connaissance (Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*).

L'acquéreur n'en est pas moins en ce cas tenu de toutes les obligations dérivant du bail, même pendant les périodes pour lesquelles il ne touche pas ainsi de loyers (Mourlon, *Rev. prat.*, 1870, t. 29, p. 220).

1111. L'acquéreur a droit à tous les termes de loyer qui viennent à échéance après qu'il est propriétaire, alors même qu'ils s'appliquent à une jouissance antérieure à son acquisition. Il a droit également aux sommes accessoires, ou pots-de-vin, qui ont été stipulées payables périodiquement (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1303).

1112. — XI. L'engagement exprès pris par l'acquéreur d'entretenir le bail, ne faisant que reproduire le droit commun, ne peut influer sur l'étendue des droits et obligations de l'acquéreur et du preneur (Limoges, 5 janv. 1887, D.P. 88. 2. 167. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1316).

1113. Le preneur, suivant une opinion, ne serait pas lié envers l'acquéreur, et cela alors même que le bail a date certaine antérieure à la vente; de telle sorte que, même dans cette hypothèse, l'acquéreur, bien que tenu de respecter le bail, ne pourrait contraindre le preneur à son exécution (Aubry et Rau, t. 2, § 176-1°, p. 99, texte et notes 7 et 8).

On admet, dans cette opinion, que même après la vente, le bail peut toujours être résilié par un accord intervenu entre le preneur et le bailleur, c'est-à-dire le vendeur (Aubry et Rau, t. 2, § 176-1°, p. 99-100, note 8 *in fine*).

1114. Il est plus généralement admis que, du moment où l'acquéreur veut maintenir le bail, le preneur est obligé vis-à-vis de lui dans les mêmes conditions qu'il l'était vis-à-vis du vendeur (Colmet de Santerre, t. 7, n°s 189 *bis*-II et 196 *bis*-I; Huc, t. 10, n° 342; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n°s 1291 et 1314. — Comp. Laurent, t. 25, n°s 392 et 394).

1115. De ce que le preneur est obligé envers l'acquéreur, il résulte que le bail ne peut plus être résilié par un accord entre le preneur et le vendeur (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1319).

1116. L'acquéreur obligé de respecter un bail ou une prorogation de bail ayant date certaine dont il ignorait l'existence peut réclamer des dommages-intérêts à son vendeur (C. civ. art. 1626; Req. 6 juin 1887, D.P. 88. 1. 216). — Il en est de même s'il est obligé de respecter une clause modificative qu'il ignorait (Trib. sup. Colmar, 13 juill. 1898, Sir. 1901. 4. 29. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1317).

1117. Le vendeur qui, dans l'acte de vente, a promis la résiliation du bail, doit également des dommages-intérêts à l'acquéreur si cette résiliation n'est pas opérée (Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*).

Mais, lorsque le bail a été valablement résilié, le vendeur ne peut être responsable de ce que le preneur refuse de déguerpir, ce refus constituant un trouble de fait (Alger, 17 févr. 1894, D.P. 95. 2 262).

SECT. 3. — Expulsion du preneur.

1118. — I. Lorsque le bail n'a pas date certaine antérieure à la vente, l'acquéreur a le droit d'expulser le preneur. Peut-il le faire immédiatement, sans avoir à lui donner congé? Une opinion se prononce pour l'affirmative, en faisant valoir qu'il n'y a entre les parties aucun lien de droit motivant la nécessité d'un congé (Turin, 21 juin 1810, R. 495, p. 414, note 3; Bruxelles, 28 déc. 1839, R. 495, p. 415, note 1; Riom, 5 juill. 1858, D.P. 58. 2. 219; Douai, 15 févr. 1865, Sir. 65. 2. 293, et S. 291, note 1; Montpellier, 4 mars 1867, D.P. 67. 5. 263; C. cass. belge, 8 févr. 1894, *Pasicr.*, 94. 2. 110; Bruxelles, 8 mai 1896, *ibid.*, 96. 2. 353. — Laurent, t. 25, n° 389. — Comp. Huc, t. 10, n° 344).

L'acquéreur ne serait même pas tenu de donner au preneur un délai de quelques jours pour lui permettre de chercher un autre local (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1293). — Il a été jugé, au contraire, que les juges peuvent modérer, suivant les circonstances, l'application de cette règle (Douai, 15 févr. 1865, Montpellier, 4 mars 1867, précités).

1119. On admet plus généralement que l'acquéreur doit donner congé dans les délais fixés par l'usage des lieux, s'il s'agit de maisons, ou attendre que le preneur ait recueilli tous les fruits de l'héritage affermé, s'il s'agit de biens ruraux (C. civ. art. 1748, 1774, § 1; Bruxelles, 13 vend. an 13, R. 494; Douai, 11 août 1837, R. 494; Bruxelles, 30 juill. 1826, *Jur. de Belg.*, 1826. 2 191; 28 déc. 1840, *ibid.*, 40. 2. 291; Trib. civ. Liége, 2 févr. 1878, *Jur. trib. belge*, t. 26, p. 1008; 19 déc. 1894, *Pand. pér. belges*, 1895, n° 693; Trib. paix Luzech, 1er févr. 1895, *Pand. fr.*, 96. 2. 102. — Troplong, t. 1, n° 505; Marcadé, t. 6, sur l'art. 1751, n° 1; Aubry et Rau, t. 5, § 369-8°, p. 363-364, texte et note 36; Colmet de Santerre, t. 7, n° 196 *bis*-III; Beudant, n° 569; Guillouard, t. 1, n° 365; Colin et Capitant, p. 512).

MM. Aubry et Rau (*loc. cit.*) admettent même qu'au cas de bail à ferme on doit appliquer les délais de l'art. 1774, § 3; mais ces délais, du moins ceux du paragraphe 3, sont beaucoup trop longs, et on arriverait ainsi presque aux mêmes résultats que si le bail était opposable à l'acquéreur (Beudant, *loc. cit.*).

1120. En tout cas, l'acquéreur peut expulser immédiatement le preneur dont le bail a été reconnu simulé (Req. 29 juill. 1823, R. 496.

1121. — II. Le preneur ne peut réclamer aucuns dommages-intérêts à l'acquéreur (C. civ. art. 1750). Il a été même jugé que le fermier qui n'était pas en possession des lieux loués ne peut réclamer à l'acquéreur les récoltes que ce dernier a coupées et engrangées (Riom, 5 juill. 1858, D.P. 58. 2. 219).

Il ne pourrait non plus, suivant une opinion, en réclamer au bailleur, car il n'a qu'à s'en prendre à lui-même de sa négligence de n'avoir pas fait donner date certaine à son bail (Lyon, 12 juill. 1901, *Mon. jud. Lyon*, 6 déc. 1901. — Planiol, t. 2, n° 1742, p. 568, note 1; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1294).

1122. Il est plus généralement admis que le preneur a un recours contre le bailleur; les juges détermineront le montant des dommages-intérêts dus par ce dernier d'après les principes généraux; ils pourront, toutefois, s'inspirer par analogie des dispositions des art. 1745 et s. C. civ. (Paris, 24 déc. 1808, R. 493, note 2. — Aubry et Rau, t. 5, § 369-8°, p. 364, texte et note 37; Laurent, t. 25, n° 391; Beudant, n° 569 et p. 414, note 2; Huc, t. 10, n° 346; Guillouard, t. 1, n°s 373 et 374).

1123. Le preneur ne peut, en ce cas, se prévaloir de l'art. 1749 C. civ. et prétendre rester en possession de la chose louée jusqu'à ce que le bailleur lui ait payé des dommages-intérêts (Troplong, t. 2, n° 521; Beudant, p. 414, note 2; Guillouard, t. 1, n° 374 *in fine*).

1124. — III. Bien que le bail ait date certaine, l'acquéreur peut expulser le preneur si ce droit lui a été réservé dans le bail C. civ. art. 1743, 1744).

1125. Il en est ainsi, même si cette réserve n'a été consentie que dans une convention postérieure au bail intervenue entre le bailleur et le preneur; l'acquéreur peut s'en prévaloir, puisqu'il est aux droits du bailleur (Req. 10 mai 1847, R. 517, note 2).

Il n'est pas nécessaire que cette réserve soit reproduite dans l'acte d'aliénation (Arg. C. civ. art. 1121 et 1122. — Aubry et Rau, t. 5, § 369-8°, p. 362, texte et note 34; Laurent, t. 25, n° 395; Huc, t. 10, n° 344, p. 467; Guillouard, t. 1, n° 371; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1297).

1126. Mais si la faculté pour l'acquéreur d'expulser le preneur ne lui a pas été conférée par les conventions intervenues entre le bailleur et le preneur, elle ne saurait lui être donnée par une clause de l'acte d'aliénation, ou de tout autre acte auquel le preneur n'a pas été partie (Rouen, 15 mars 1869, D.P. 71. 2. 78. — Aubry et Rau, t. 5, § 369-8°, note 34 *in fine*, p. 363; Planiol, t. 2, n° 1743; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1297 *in fine*; Mourlon, *Rev. prat.*, t. 29, 1870, p. 221).

1127. — IV. La faculté de résilier réservée par le bail peut être exercée aussi bien par l'acquéreur que par le bailleur, alors même que les termes du bail ne viseraient que l'un ou l'autre d'entre eux; peu importe donc celui des deux par lequel est donné le congé (Bruxelles, 2 mai 1814, R. 514-2°; Grenoble, 26 nov. 1912, *Gaz. Pal.*, 1912. 2. 632. — Troplong, t. 2, n° 519).

1128. La clause du bail permettant l'expulsion du preneur peut être invoquée par tout acquéreur, si elle vise, d'une façon générale, l'aliénation de la chose louée. Si, au contraire, elle ne vise que la vente, elle ne peut être étendue à aucun autre mode d'aliénation; mais le mot *vente* doit alors être pris dans son sens le plus général, et comprendre même la vente sur expropriation forcée ou la vente de l'usufruit.

1129. La clause donnant à l'acquéreur la faculté d'expulser le preneur ne peut pas, en principe, du moins dans l'opinion qui admet que le preneur est obligé vis-à-vis de l'acquéreur (V. *supra*, n° 1114), être invoquée par le preneur. Il n'en est autrement que si cette clause a été insérée dans l'intérêt du preneur, ou si les parties ont entendu que le bail soit résilié de plein

droit en cas de vente. Les juges doivent rechercher quelle a été à cet égard l'intention des parties (LAURENT, t. 25, n° 394; COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 196 *bis*-I; HUC, t. 10, n° 344, p. 466 et 467, et n° 346; GUILLOUARD, t. 1, n° 370; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1296).

1130. — V. Le preneur que l'acquéreur veut expulser, en vertu d'une clause du bail ayant date certaine, doit avoir reçu congé dans le temps fixé par l'usage des lieux, s'il s'agit d'un bail à loyer, ou un an d'avance, s'il s'agit d'un bail à ferme (C. civ. art. 1748. — Comp. Douai, 11 août 1837, R. 494.

1131. Le congé ne peut être donné qu'après que l'aliénation est définitive (Liége, 21 août 1846, *Pasicr.*, 1850, p. 85; Grenoble, 26 nov. 1912, *Gaz. Pal.*, 1912. 2. 632. — Toutefois, suivant une opinion, il suffit que l'aliénation devienne définitive avant l'expiration du délai de congé (Bruxelles, 2 mai 1814, R. 514-2°. — TROPLONG, t. 2, n° 519).

1132. L'acquéreur n'est pas tenu de notifier son titre d'acquisition au preneur; toutefois ce dernier peut exiger qu'il justifie de sa qualité (Bruxelles, 10 oct. 1818 et 23 avr. 1829, R. 497. — LAURENT, t. 25, n° 397; HUC, t. 10, n° 346 *in fine*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1298).

Cette justification suffit; il n'est pas, en outre, nécessaire que l'acte d'aliénation ait acquis date certaine (*Contra :* Trib. civ. Seine, 19 mai 1913, *Gaz trib.*, 1913, 2e sem., 2. 192).

1133. Bien qu'ayant le droit d'expulser le preneur, l'acquéreur peut opter pour la continuation du bail. La loi n'a pas indiqué de délai dans lequel il doive prendre parti à ce sujet; mais, à raison des circonstances, il peut être considéré comme ayant renoncé à son droit d'expulsion, ce qu'il appartiendra aux juges du fond d'apprécier (DUVERGIER, t. 1, n° 550; COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 196 *bis*-II; LAURENT, t. 25, n° 396 *bis*; HUC, t. 10, n° 346; AUBRY ET RAU, t. 5, § 369-8°, p. 363, note 34 *bis*; GUILLOUARD, t. 1, n° 375). — Cette renonciation peut résulter de l'accomplissement par l'acquéreur d'un seul des droits ou d'une seule des obligations du bailleur. Et il en est ainsi alors même que l'acquéreur aurait fait des réserves, il y a lieu d'appliquer ici la règle : *protestatio contra actum non valet* (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, nos 1299 et 1300).

1134. Le preneur peut d'ailleurs mettre l'acquéreur en demeure de se prononcer et lui faire assigner par la justice un délai passé lequel le bail sera maintenu (Autorités précitées, *loc. cit.*).

1135. — VI. Le preneur dont le bail a date certaine et qui, en vertu d'une clause du bail, est expulsé par l'acquéreur, peut réclamer des dommages-intérêts au bailleur (C. civ. art. 1744), à moins que, par ses conventions avec ce dernier, il n'ait renoncé à ce droit (LAURENT, t. 25, n° 398).

1136. Le montant des dommages-intérêts dus au preneur peut être fixé soit par le bail, soit par une convention postérieure entre le bailleur et le preneur (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1321).

1137. Ces dommages-intérêts sont, sauf convention contraire, à la charge du bailleur (Paris, 23 janv. 1813, R. 518, note 1).

Toutefois, celui-ci peut se prévaloir de l'indemnité qui a pu être payée par l'acquéreur, alors même que ce payement a été fait sans sa participation (Turin, 3 juin 1808, R. 519).

S'ils sont payés par l'acquéreur (C. civ. art. 1749), celui-ci a un recours contre le vendeur pour se faire rembourser (LAURENT, t. 25, n° 400).

1138. En l'absence de stipulations à cet égard, l'indemnité due au preneur est égale au prix du loyer pendant le temps qui, suivant l'usage des lieux, est fixé comme délai de congé, s'il s'agit de baux de maisons; et au tiers du prix du bail pour tout le temps restant à courir, s'il s'agit de biens ruraux (C. civ. art. 1745 et 1746). S'il s'agit de manufactures, usines, ou autres établissements exigeant de grandes avances, l'indemnité est fixée par experts (C. civ. art. 1747).

1139. Les experts devront évaluer le montant des dommages-intérêts conformément aux règles du droit commun (C. civ. art. 1149); le bailleur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du bail (C. civ. art. 1150), car il est nécessairement de bonne foi, puisqu'il s'agit de l'inexécution d'une clause du contrat (LAURENT, t. 25, n° 399; HUC, t. 10, n° 346).

1140. Les art. 1745 à 1747 doivent recevoir leur application, alors même que la faculté pour l'acquéreur d'expulser le preneur a été stipulée non dans le bail, mais dans une convention postérieure intervenue entre le bailleur et le preneur (Req. 10 mai 1843, R. 517, note 2).

1141. Pour les baux non prévus par les art. 1745 à 1747, les dommages-intérêts doivent être fixés conformément au droit commun; c'est-à-dire que les tribunaux pourront, ou non, comme ils l'estimeront à propos, ordonner une expertise. Il en est ainsi, par exemple, pour le bail d'un chantier; ce bail ne peut être assimilé à celui d'un bien rural (TROPLONG, t. 2, n° 514; DUVERGIER, t. 2, n° 3; LAURENT, t. 25, n° 421; GUILLOUARD, t. 1, n° 376 et t. 2, nos 451 et 452; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1323. — *Contra :* Paris, 16 juin 1825, R. 516, note 1); il ne peut non plus être assimilé à celui d'une manufacture ou usine (LAURENT et BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.* — *Contra :* GUILLOUARD, *loc. cit.*).

1142. Le preneur a, pour garantie des dommages-intérêts qui lui sont dus, un droit de rétention sur la chose louée; il ne peut être expulsé tant qu'il n'a pas été payé par le bailleur, ou, à défaut, par l'acquéreur (C. civ. art. 1749).

1143. — VII. Une clause de bail peut, pendant sa durée, interdire au bailleur d'aliéner la chose louée. La violation de cette clause ne permet, en principe, au preneur que de demander des dommages-intérêts au bailleur; elle lui permettrait, cependant, de demander la résiliation, si les parties avaient entendu subordonner le maintien du bail à l'observation de cette clause (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1343 et 1344).

1144. Lorsqu'il a été stipulé dans le bail qu'il serait résilié si le bailleur vendait l'immeuble avant une époque déterminée, il est nécessaire que l'acte de vente, pour être opposable au preneur, ait date certaine antérieure à cette époque (C. civ. art. 1328; Caen, 30 avr. 1860, D.P. 61. 2. 56).

SECT. 4. — Étendue d'application de l'art. 1743.

1145. — I. L'acquéreur n'est obligé qu'envers le preneur au nom duquel est fait le bail; il peut donc expulser un occupant, alors même que celui-ci offrirait de prouver que celui dont le nom figure dans le bail n'était que son prête-nom (Arg. C. civ. art. 1341; Bruxelles, 17 oct. 1823, R. 503).

1146. — II. L'art. 1743 régit tous les baux à ferme ou à loyer, soit qu'ils s'appliquent à l'immeuble entier, soit qu'ils se restreignent à la jouissance d'un des droits inhérents à la propriété, par exemple du droit de chasse ou de pêche (Civ. 10 janv. 1893, et la Dissertation de M. Planiol, D.P. 93. 2. 161; Trib. civ. Boulogne-sur-Mer, 4 juill. 1913, *Gaz. trib.*, 1913, 2e sem., 2. 282. — HUC, t. 10 n° 345; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1273; Dissertation de M. Wahl, Sir. 1900. 2, p. 26, III. — *Contra :* Bruxelles, 20 janv. 1877, *Pasicr.*, 77. 2. 75; Dissertation de M. Esmein, Sir. 93. 1. 185).

1147. De même, l'art. 1743 s'applique aux cessions ou aux prorogations de bail (Req. 27 mars 1900, D.P. 1900. 1. 449. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1279 *bis*).

1148. Peu importe également la dénomination employée par les parties, s'il s'agit d'un véritable contrat de louage (HUC, t. 10, n° 345).

1149. La réserve d'un droit temporaire de jouissance stipulée à son profit par le vendeur d'un immeuble, surtout lorsqu'elle est accompagnée de la faculté de céder ce droit, est considérée, dans une opinion, comme constituant un véritable contrat de louage, et, par suite, comme donnant à son bénéficiaire le droit de se prévaloir de l'art. 1743 à l'encontre des nouveaux acquéreurs. C'est ce qui a été jugé, notamment, au cas de réserve du droit de chasse (Civ. 10 janv. 1893, D.P. 93. 1. 161).

Des auteurs estiment, au contraire, qu'une telle réserve ne peut être assimilée à un bail, mais doit, suivant son objet, être régie par les règles ordinaires sur les constitutions de droits réels ou personnels; la réserve d'un droit personnel ne pourrait donc, en aucun cas, être opposable aux nouveaux acquéreurs, le principe auquel l'art. 1743 fait exception étant que les droits personnels ne peuvent être invoqués contre les ayants cause à titre particulier (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, nos 1280 et 1281, et *Tr. de la société, du prêt, du dépôt*, n° 611. — Comp. Dissertation de M. Esmein, précitée).

1150. Mais l'art. 1743 ne s'applique pas aux baux des biens domaniaux (L. 23-28 oct., 5 nov. 1790; art. 15. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1278).

1151. L'art. 1743 est applicable aux promesses synallagmatiques de bail, ainsi qu'aux promesses unilatérales faites, soit par le bailleur, soit par le preneur, et acceptées par l'autre partie, pourvu que la promesse et l'acceptation aient date certaine antérieure à la vente (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1279).

Mais l'acquéreur ne peut être obligé de tenir compte des promesses non acceptées avant la vente, pas plus que des projets de bail (Req. 12 févr. 1900, D.P. 1901. 1. 528. — Comp. AUBRY ET RAU, t. 5, § 369-8°, p. 360, note 31 *in fine*).

Les juges du fond ont, d'ailleurs, un pouvoir souverain pour apprécier si un acte est définitif ou à l'état de projet (Req. 21 juin 1880, D.P. 81. 1. 108).

1152. — III. L'art. 1743 s'applique à tout acquéreur, quel que soit le mode d'aliénation (BEUDANT, n° 567), notamment : ... à l'acquéreur d'une partie, aussi bien qu'à l'acquéreur de la totalité de l'immeuble (HUC, t. 10, n° 345; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1325); ... A l'acquéreur sous condition résolutoire; par exemple, à celui soumis à une surenchère, ou grevé de substitution (Bordeaux, 21 juill. 1830, R. v° *Surenchère*, n° 269. — LAURENT, t. 25, n° 396; HUC, t. 10, n° 347, p. 471).

Tant que son droit n'est pas résolu, l'acquéreur sous condition résolutoire ne peut, à raison de l'exécution de réparations ou d'autres obligations dont il serait tenu vis-à-vis du preneur, exercer aucun recours contre le propriétaire sous condition suspensive (Bordeaux, 21 juill. 1830, R. *Surenchère*, n° 269. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 1325).

1153. L'expulsion faite par l'acquéreur sous condition résolutoire doit être maintenue, alors même que le droit de cet acquéreur viendrait à être résolu (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1327).

1154. Le propriétaire sous condition suspensive ne peut, malgré le défaut de date certaine du bail, expulser le preneur tant que la condition n'est pas accomplie. Mais la condition ayant un effet rétroactif, le congé qu'il a donné sera valable en cas de réalisation de la condition (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1329).

1155. L'acquéreur à pacte de rachat ne peut expulser le preneur avant l'expiration du délai fixé pour le réméré (C. civ. art. 1751). Suivant plusieurs auteurs, cette disposition s'appliquerait alors même que le bail n'a pas date certaine antérieure à la vente; elle serait, en effet, fondée sur l'interprétation de la volonté du vendeur qui, en se réservant le droit de reprendre sa chose, n'a pas dû entendre donner à l'acquéreur le droit d'expulser le preneur (DURANTON, t. 17, n° 154; TROPLONG, t. 2, n° 525; DUVERGIER, t. 1, n° 552; MARCADÉ, sur l'art. 1751, n° 1; HUC, t. 10, n° 347 *in fine;* BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 1326 et 1330. — Comp. LAURENT, t. 25, n° 396).

Mais il paraît plus exact de dire que l'art. 1751 se réfère à l'art. 1743 et qu'en parlant de la faculté d'expulser le preneur, il ne vise que la faculté qui peut être exercée en vertu d'une réserve insérée dans le bail; lorsque le bail n'a pas date certaine, le preneur ne peut l'opposer à l'acquéreur; l'art. 1751 n'a pu vouloir apporter une exception au principe de l'art. 1328 C. civ. (AUBRY ET RAU, t. 5, § 357, p. 172, note 28; *adde,* § 369-8°, p. 362, note 33, *ter;* BAUDRY-LACANTINERIE ET SAIGNAT, *Tr. de la vente,* n° 638; COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 198 *bis*-I; GUILLOUARD, t. 1, n° 372).

1156. L'art. 1743 s'applique de même: ... à l'adjudicataire sur saisie, aussi bien qu'à l'acquéreur amiable (Turin, 21 juill. 1811, R. 504, note 2; Angers, 15 juill. 1818, R. *Vente publ. d'imm.,* 1776; Montpellier, 14 déc. 1870, D.P. 72. 5. 293; Dijon, 11 févr. 1874, Sir. 75. 2. 33, et S. 285, note 1; Req. 26 nov. 1878, D.P. 79. 1. 302. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 369-8°, p. 360, note 30 *bis;* GUILLOUARD, t. 1, n° 360, BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*); ... A l'adjudicataire après surenchère (Req. 30 mars 1842, R. 67); ou sur folle enchère (Paris, 19 mai 1835 et 11 mai 1839, R. 67).

1157. L'adjudicataire peut d'ailleurs, par application de l'art. 684 C. proc., et sous la seule condition qu'il lui porte préjudice, demander l'annulation du bail qui n'a pas acquis date certaine: ... avant le commandement à fin de saisie (Nîmes, 4 mars 1850; D.P. 52. 2. 249; Paris, 19 août 1852, D.P. 53. 2. 221; Douai, 12 févr. 1883, Sir. 85. 2. 10; Alger, 12 déc. 1895, D.P. 96. 2. 390); ... Ou si la saisie est faite sur un tiers détenteur, avant la sommation de payer ou de délaisser (C. civ. art. 2169; Civ. 14 févr. 1899, D.P. 99. 1. 275. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 1333 et 1337).

1158. Les juges du fond ont, en ce cas, un pouvoir discrétionnaire pour apprécier, suivant les circonstances, s'il doivent, ou non, prononcer l'annulation (Req. 8 mai 1872, D.P. 72. 1. 373; Civ. 22 mai 1878, D.P. 78. 1. 484; Req. 26 nov. 1878, D.P. 79. 1. 302; 9 déc. 1878, D.P. 79. 1. 310; Civ. 1er juin 1892, D.P. 92. 1. 384; Paris, 17 mars 1909, D.P. 1909. 2. 101. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 369-8°, p. 360, note 30 *bis;* HUC, t. 10, n° 287 *in fine;* GUILLOUARD, t. 1, n° 61; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 1334 et s.; PLANIOL, *Rev. crit.,* t. 15, n° 1886, p. 618).

Ils pourraient même, suivant une opinion, au lieu d'annuler le bail, se borner à en réduire la durée (Douai, 12 févr. 1883, précité. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1339; PLANIOL, *loc. cit.,* p. 620. — *Contra:* HUC, *loc. cit.*)

1159. L'art. 1743 s'applique encore: ... à l'acquéreur d'un démembrement de la propriété, par exemple, à l'usager ou à l'usufruitier; un tel acquéreur ne saurait, en effet, avoir plus de droits que l'acquéreur de la pleine propriété (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1331); ... Aux échangistes (Trib. sup. Carlsruhe, 6 déc. 1895, *Pasicr.,* 96. 4. 97. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1332); ... A une société à laquelle a été faite l'apport de l'immeuble loué. S'il s'agit d'une société commerciale, ou d'une société civile à forme commerciale, elle ne peut expulser le preneur qu'autant que le bail n'a pas acquis date certaine, antérieurement à la publication de son acte de constitution. S'il s'agit d'une société n'ayant pas la personnalité morale, chacun des associés, sauf le bailleur, peut, pour sa part, se prévaloir de l'art. 1743 (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1341); ... Aux acquéreurs à titre gratuit: donataires ou légataires particuliers (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1332). Pour être opposable au donataire, il suffit, toutefois, que le bail ait acquis date certaine avant la transcription de la donation, le défaut de transcription pouvant être opposé par tout intéressé (DUVERGIER, *loc. cit.*); ... Et, d'une façon générale, à tous les successeurs à titre particulier du bailleur (COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 189 *bis*-III; COLIN ET CAPITANT, p. 513. — *Contra:* LAURENT, t. 25, n° 24).

1160. Au regard des ayants cause universels du bailleur, le preneur a les mêmes droits que vis-à-vis du bailleur lui-même (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1333).

CHAP. 9. — Fin du bail.

1161. Le bail peut finir par des causes très diverses, notamment: la destruction de la chose louée (V. *supra,* n° 409), la consolidation (c'est-à-dire l'acquisition de la chose louée par le preneur), le consentement mutuel des parties, l'expiration du temps fixé, l'événement d'une condition résolutoire, l'inexécution de ses engagements par l'une des parties.

SECT. 1re. — Causes diverses mettant fin au bail.

1162. La faillite ou la liquidation judiciaire du preneur n'entraîne pas de plein droit la résiliation du bail, mais permet au syndic ou au débiteur assisté du liquidateur de la demander (C. com. art. 450 et 550 modifiés par L. 12 février 1872. — V. *Faillite-liquid. judic.,* n°s 1052 et s.).

1163. De même, la déconfiture du preneur n'entraîne pas de plein droit la résiliation du bail, mais permet au bailleur de la demander s'il ne lui est pas fourni de garanties suffisantes pour assurer l'exécution du contrat (Comp. Nancy, 13 déc. 1844, D.P. 45. 2. 68; — HUC, t. 10, n° 340; GUILLOUARD, t. 1, n° 358).

Le bailleur ne peut donc demander que le bail soit résilié avant l'époque jusqu'à laquelle il a été payé par anticipation (AUBRY ET RAU, t. 5, § 369, A-3°, p. 349, texte et note 10 *bis*).

Cependant des auteurs veulent que la déconfiture du preneur rende exigibles tous les loyers à échoir jusqu'à l'expiration du bail (Arg. C. civ. art. 1188), et que leur non-payement immédiat permette au bailleur de demander la résiliation (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1269).

ART. 1er. — DÉCÈS.

1164. La mort, soit du bailleur, soit du preneur, n'entraîne pas la résiliation du bail (C. civ. art. 1742; Trib. civ. Beaugé, 30 juin 1910, sol. impl., D.P. 1912. 2. 211; Tr. civ. Seine, 26 oct. 1912, *Gaz. trib.* 1913, 1er sem., 2. 41).

1165. Mais le contraire peut être stipulé par une clause expresse du bail.

L'expiration du bail résultant alors du décès de l'une des parties produit les mêmes effets que lorsqu'elle a lieu en vertu d'une résiliation (Douai, 7 nov. 1845, R. 743, D.P. 46. 4. 357; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1267).

1166. Si le preneur n'est pas encore entré en possession, les successeurs universels du bailleur sont tenus de l'y faire entrer (GUILLOUARD, t. 1, n° 99; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1259).

1167. Le bail n'est pas résolu par le décès du preneur, alors même: ... qu'il a été fait en considération de la personne du preneur (Paris, 14 avr. 1869, D.P. 74. 5. 320; Trib. civ. Grenoble, 27 juill. 1869, Sir. 70. 2. 249, et S. 299, note 1. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 369-B, p. 359, note 28 *bis;* HUC, t. 10, n° 340; GUILLOUARD, t. 1, n° 351; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1263. — *Contra:* LAURENT, t. 25, n° 318); ... Qu'il contient une clause interdisant de le céder ou de sous-louer (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1264); ... Ou que la succession du preneur est acceptée sous bénéfice d'inventaire (Caen, 8 janv. 1862, *Rec. Caen* 1862, p. 100. — HUC, *loc. cit.;* GUILLOUARD, t. 1, n° 358; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1261).

Mais des auteurs admettent que l'héritier bénéficiaire peut exiger la résiliation si les charges du bail excèdent les forces de la succession (Dissertation de M. Valery, D.P. 1904. 2, p. 362, 2e col. — *Contra:* BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1266 *bis in fine.*).

En tout cas, le bailleur peut demander la résiliation s'il ne lui est pas fourni de sûretés suffisantes.

1168. Le bailleur ne peut exercer contre l'héritier renonçant aucune action dérivant du bail. Mais si l'héritier renonçant use de la chose louée, le bailleur pourra lui réclamer une indemnité de ce chef; et, si cette jouissance s'était prolongée, on pourrait considérer qu'il s'est tacitement formé un nouveau bail aux mêmes conditions que le premier (Dissertation précitée de M. Valery. — *Contra:* BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

1169. Le bailleur, comme tout intéressé, peut faire annuler la renonciation si elle est frauduleuse (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.,* et *Tr. des success.,* 3e éd., t. 2, n°s 1707 et s.).

ART. 2. — CONSENTEMENT MUTUEL DES PARTIES.

1170. Le consentement mutuel des parties peut mettre fin au bail (C. civ. art. 1134).

1171. La résiliation amiable du bail de locaux dans lesquels s'exploite un fonds de commerce grevé d'inscriptions ne devient définitive qu'un mois après la notification qui en a été faite aux créanciers inscrits (L. 17 mars 1909, art. 14, § 2, D.P. 1909. 4. 41. — V. D.P. 1909. 4, p. 52, note 3).

1172. Il est nécessaire qu'il y ait accord réciproque; la volonté manifestée par une seule des parties ne saurait suffire (Angers, 3 avr. 1848, R. 526, note 2; Caen, 26 janv. 1824, R. 526, note 1. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1367).

Et le consentement doit être donné en pleine connaissance de cause (AUBRY ET RAU, t. 5, § 369 A-7°, p. 357, note 23 *bis*). Notamment, le bailleur ne peut prétendre que le bail a pris fin en vertu d'un congé que le preneur lui a donné, au cours du bail, par suite d'inadvertance et d'une confusion, surtout alors qu'il ne s'est prévalu que tardivement de ce congé (Orléans, 13 janv. 1877, Sir. 77. 2. 316, et S. 302, note 1).

1173. Le consentement des parties à la résiliation ne pourrait, d'après une opinion, être prouvé que conformément à l'art. 1715 C. civ.; les mêmes considérations qui ont fait édicter ce texte retrouvent, dit-on, ici leur application (Angers, 3 avr. 1818, R. 526, note 2; Caen, 12 nov. 1883, et, sur pourvoi, Req. 26 janv. 1885, sol. impl., D.P. 85. 1. 234; Orléans, 8 janv. 1886, D.P. 87. 1. 447. — Comp. Req. 18 nov. 1861, D.P. 62. 1. 121. — GUILLOUARD, t. 1, n° 381).

Il est plus généralement admis que l'on doit appliquer les règles du droit commun en matière de preuve (C. civ. art. 1341 et 1347), l'art. 1715, dérogeant au droit commun, ne peut être étendu (Bordeaux, 3 mai 1872, D.P. 73. 2. 60; Rouen, 20 août 1881, sous Req. 8 nov. 1882, D.P. 83. 1. 305; Req. 4 janv. 1887, sol. impl., D.P. 87. 1. 447; Pau, 21 mars 1893, D.P. 93. 2. 304; Rouen, 16 févr. 1895, *Rec. Rouen*, 1895, p. 103. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 369-A-7°, p. 357, texte et note 24; LAURENT, t. 25, n° 352; HUC, t. 10, n° 279 *in fine*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1369).

1174. Dans cette dernière opinion, la preuve des faits dont on prétend induire l'existence de la résiliation tacite peut toujours être faite par témoins, s'il s'agit de faits purs et simples, dont on n'a pu se procurer une preuve écrite; au contraire, les faits juridiques ne peuvent être prouvés par témoins au-dessus de cent cinquante francs, à moins d'un commencement de preuve par écrit (V. Dissertation de M. Labbé, Sir. 76. 1. 401).

Toutefois, MM. BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL veulent que la preuve testimoniale ne puisse jamais être admise au-dessus de cent cinquante francs (t. 1, n° 1371).

On est d'accord pour reconnaître que lorsque la résiliation n'est pas contestée, les conditions sous lesquelles elle a été consentie peuvent être prouvées suivant les règles du droit commun (Req. 18 nov. 1861, D.P. 62. 1. 121. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1370).

1175. La convention emportant résiliation peut être constatée par un acte sous seing privé, alors même que le bail serait constaté par un acte authentique, ou inversement (LAURENT, t. 25, n° 353).

S'il est dressé un acte sous seing privé, les prescriptions de l'art. 1325 C. civ., relatives aux doubles, doivent être observées (Caen, 26 janv. 1824, R. 526. — LAURENT, *loc. cit.*; GUILLOUARD, t. 1, n° 382; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1367).

1176. Le consentement mutuel mettant fin au bail peut être tacite (Req. 20 janv. 1862, D.P. 62. 1. 364; 25 mai 1870, D.P. 71. 1. 14; Trib. civ. Bruxelles, 23 janv. 1884, *Journ. trib. belges*, 1884, p. 471; 16 avr. 1884, *ibid.*, 1884, p. 796; 30 mai 1888, *Pand. pér. belges*, 1888, n° 1307; Trib. civ. Verviers, 6 juin 1894, *ibid.*, 1895, n° 1470; Paris, 22 nov. 1897, D.P. 98. 2. 288. — LAURENT, t. 25, n° 351; GUILLOUARD, t. 1, n° 383; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 1367 et 1368).

1177. La capacité requise pour consentir une résiliation est la même que pour passer un bail (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1372. — Comp. Civ. 15 nov. 1898, D.P. 1904. 1. 465). C'est ainsi, notamment, que le tuteur peut, sans autorisation, résilier un bail (Req. 15 nov. 1898, sol. impl., Sir. 1899. 1. 140. — TROPLONG, t. 1, n° 158; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

Peuvent encore consentir une résiliation : ... l'héritier bénéficiaire et le curateur à succession vacante. Mais le successible qui n'a pas encore pris parti n'aurait ce droit qu'en cas d'urgence (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

1178. Les limitations apportées par les art. 481, 595, 1429, 1430 et 1718 C. civ. aux pouvoirs de certaines personnes, quant à la passation ou au renouvellement des baux, ne s'appliquent pas aux conventions de résiliation (LAURENT, t. 25, n° 54). Il a été jugé en ce sens, que le mari peut consentir la résiliation éventuelle du bail d'un immeuble de sa femme, ayant encore plus de quatorze ans de durée (Paris, 26 avr. 1850, D.P. 51. 2. 180. — Comp. en sens contraire. BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

1179. Les créanciers du preneur peuvent, avec l'autorisation de justice, accepter au nom de leur débiteur la résiliation du bail offert par le bailleur (Douai, 13 nov. 1852, D.P. 56. 2. 21), ou provoquer cette résiliation, en agissant au lieu et place du preneur, conformément à l'art. 1166 C. civ., car il ne s'agit point là d'un droit attaché à la personne (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1197. — V. toutefois : HUC, t. 7, n° 190; LAURENT, t. 16, n°s 423 et s.; DEMOLOMBE, *Tr. des contr. ou oblig.*, t. 2, n° 57).

ART. 3. — EXPIRATION DE LA DURÉE DU BAIL.

1180. Le bail cesse de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé, à l'expiration du terme fixé; que cette fixation résulte de la loi (C. civ. art. 1757, 1758, 1774), ou de la convention des parties (C. civ. art. 1737, 1775).

En parlant d'un bail « fait par écrit », l'art. 1737 entend viser un bail dont la durée a été déterminée par la convention des parties, que ce bail soit d'ailleurs, ou non, constaté par écrit (LAURENT, t. 25, n° 314, p. 351, et n° 321; HUC, t. 10, n° 331; PLANIOL, t. 2, n°s 1729 et 1730; AUBRY ET RAU, t. 5, § 369-A-6°, p. 354, texte et note 17; GUILLOUARD, t. 1, n° 406; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 1200, 1220 et 1223; COLIN ET CAPITANT, p. 517. — Comp. C. civ. art. 1736 à 1738; Req. 4 janv. 1898, D.P. 99. 1. 164).

1181. En l'absence de fixation par la convention ou par la loi, la durée du bail peut être déterminée par les usages locaux.

Des auteurs veulent que ce bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé par ces usages (Arg. C. civ. art. 1757 et 1759. — LAURENT, t. 25, n°s 321, 324 et s.; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1225, D.P. 81. 1. 345, note). Il a été jugé qu'il en est au moins ainsi des locations pour villégiatures qu'il est d'usage de ne faire que pour une saison (Trib. civ. Bordeaux, 28 déc. 1910, *Rec. Bordeaux*, 1911. 2. 29.) — Il est plus généralement admis que le Code civil n'a tenu compte des usages locaux que pour la détermination des délais à observer pour les congés, et qu'un congé est nécessaire pour mettre fin aux baux dont la durée ne serait fixée que par ces usages (C. civ. art. 1736. — DURANTON, t. 17, n° 117; DUVERGIER, t. 1, n° 484; COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 183 *bis*-VI; HUC, t. 10, n° 331; GUILLOUARD, t. 1, n° 407; COLIN ET CAPITANT, p. 518).

1182. Le bail qui a été fait sans écrit, c'est-à-dire sans indication de durée, dure indéfiniment jusqu'à ce que l'une des parties y mette fin en donnant congé à l'autre (C. civ. art. 1736).

1183. Il faut observer que les baux à ferme sont toujours réputés faits pour un temps déterminé, savoir celui qui est nécessaire au preneur pour recueillir tous les fruits de l'héritage affermé. Ils cessent donc de plein droit et sans congé à l'expiration de ce temps (C. civ. art. 1774, 1775) (Alger, 26 nov. 1912, *Journ. trib. Alg.*, 21 mai 1913).

ART. 4. — ÉVÉNEMENT DE LA CONDITION RÉSOLUTOIRE.

1184. Le bail, comme tout autre contrat, peut être soumis à une condition résolutoire expresse ou tacite.

1185. — I. Il peut, par exemple, être convenu que la résiliation d'un événement déterminé entraînera de plein droit la résiliation du bail, ou permettra à l'une des parties de la demander.

1186. Les termes du bail imposent souvent au preneur le payement d'une certaine indemnité pour le cas où la résiliation ainsi prévue aura lieu; lorsque cette indemnité est fixée à forfait, par exemple, au payement du trimestre en cours et du trimestre suivant, elle ne peut être ni diminuée, ni augmentée à raison du fait que le bailleur trouve, ou non, immédiatement un nouveau preneur (Trib. paix, Versailles, 23 janv. 1913, *Le Droit*, 27 mars 1913. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1377. — *Contra* : Trib. civ. La Rochelle, 28 janv. 1904, *Pand. fr.*, 1904. 2. 336; Trib. paix Nogent-sur-Marne, 31 mai 1912, *Gaz. Pal.*, 1913. 2. 113; DEMOGUE, *Rev. tr. dr. civ.*, 1904, p. 883).

1187. Les clauses permettant de demander la résiliation doivent recevoir une interprétation restrictive. C'est ainsi, par exemple, qu'il a été jugé que la clause prévoyant la résiliation du bail, au cas où le preneur aura son changement de résidence comme fonctionnaire, ne permet pas de demander la résiliation au cas où ce preneur : ... est forcé de changer de quartier ou de maison dans la même ville (Rennes, 1er mars 1897, *Rec. Angers*, 1897, p. 209); ... Est mis à la retraite, même d'office (Lyon, 11 déc. 1895, D.P. 96. 2. 190); ... Vient à décéder (Nîmes, 12 mars 1891, *Pand. fr.*, 91. 2. 273; Aix, 21 juill. 1900, *France jud.*, 1901. 2. 39); mais ces deux derniers événements entraîneraient la résiliation du bail s'il s'agissait d'une clause prévoyant la résiliation au cas de cessation de fonctions (Angers, 23 avr. 1842, R. 87. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, p. 317, note 6; p. 729, note 1, et p. 793, note 3).

Il a été jugé que la clause visant le changement de résidence permet de demander la résiliation au cas où le preneur, provisoirement autorisé à habiter une commune autre que le chef-lieu de sa circonscription, reçoit, sans d'ailleurs changer de fonctions, l'ordre de transférer son habitation dans ce chef-lieu (Douai, 1er mars 1879, D.P. 80. 2. 20).

1188. Il a été décidé, d'autre part : ... que la clause prévoyant la résiliation en cas d'expropriation ne peut être invoquée par l'une des parties que si l'expropriation atteint l'immeuble même objet du bail, et non un immeuble voisin loué au même locataire par un autre propriétaire (Trib. civ. Seine, 10 nov. 1909, *Gaz. trib.*, 1910, 1er sem., 2. 216); ... Que la clause autorisant la résiliation « en cas de vente des immeubles loués » ne s'applique qu'au cas de vente totale (Grenoble, 26 nov. 1912, *Gaz. Pal.*, 1912. 2. 632).

1189. — II. La condition résolutoire tacite résulte des circonstances. Il a été jugé que lorsque l'un de deux copropriétaires consent à l'autre une location à long terme de sa portion d'un immeuble indivis, cette location ne constitue qu'un règlement du mode de jouissance entre eux pendant le temps de l'indivision et est résoluble dès le moment où la licitation de l'immeuble devient nécessaire (Paris, 5 janv. 1831, R. 541, note 2; Colmar, 26 mars 1841, R. 216, note 1).

1190. Les baux de trois, six ou neuf années, sont des baux faits pour neuf ans, avec la condition résolutoire potestative qu'il sera loisible à chacune des parties de résilier, au bout de trois ou de six ans, en donnant congé (LAURENT, t. 25, n°s 316 et 333; HUC, t. 10, n° 333; GUILLOUARD, t. 1, n° 423; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1216).

Ce congé doit être donné dans le délai fixé par l'usage des lieux, à moins que le bail n'impose un autre délai (Bruxelles, 13 mars 1814, R. 536, note 1. — GUILLOUARD,

t. 1, n° 424; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1217).

Mais à l'expiration des neuf années, c'est-à-dire de la dernière période, le bail cesse de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé (LAURENT, *loc. cit.*).

1191. De ce que le bail à périodes est un bail unique, il résulte : ... que les sûretés garantissant l'exécution du bail subsistent pendant toute sa durée (Req. 10 janv. 1882, D.P. 82. 1. 63. — LAURENT, t. 25, n° 333; GUILLOUARD, t. 1, n° 423; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1216); ... Qu'il suffit que les parties aient été capables au moment où le bail a été passé (V. *supra*, n° 74); ... Que s'il y a plusieurs bailleurs ou preneurs solidaires, ils ne peuvent valablement donner congé pour l'expiration de l'une des périodes qu'autant qu'ils sont tous d'accord (Civ. 19 avr. 1831, R. 539, note 4; Req. 10 janv. 1882, précité. — GUILLOUARD, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*); ... Qu'une loi modifiant les obligations des parties n'aura pas d'effet tant que le bail ne sera pas expiré (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1218); .., Qu'en cas de cession de loyers, le droit proportionnel d'enregistrement doit être perçu sur tous les loyers à échoir jusqu'à l'expiration du bail, et non pas seulement jusqu'à l'expiration de la période en cours (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1219).

1192. Il peut être convenu que le droit de faire cesser le bail à l'expiration de l'une des périodes appartiendra seulement soit au preneur, soit au bailleur. Mais, en l'absence d'une telle stipulation, ce droit appartient aux deux parties (Bruxelles, 31 mars 1814, R. 536, note 1; Paris, 19 janv. 1864, D.P. 64, 2. 44. — LAURENT, t. 25, n° 316).

Toutefois, MM. BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL admettent qu'en vertu des usages locaux, l'une des parties seulement pourrait avoir ce droit (t. 1, n° 1219 *bis*).

1193. Si, l'une des parties ayant régulièrement donné congé pour l'expiration de l'une des périodes, le preneur reste en possession avec le consentement du bailleur, il s'opère une reconduction tacite, et ce n'est plus l'ancien bail qui continue, car le congé y a mis fin (C. civ. art. 1738; Paris, 5 avr. 1850, D.P. 50. 2. 157. — LAURENT, t. 25, n° 350; GUILLOUARD, t. 1, n° 424; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1217).

1194. La résolution résultant de la réalisation d'une condition qui ne consiste pas dans l'inexécution par l'une des parties de ses obligations s'opère de plein droit (C. civ. art. 1185. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1380).

Et elle ne motive l'allocation d'aucuns dommages-intérêts, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement (Trib. civ. Charleroi, 1er mars 1878, *Pasicr.*, 79. 3. 20. — HUC, t. 10, n° 354; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1385).

1195. Pour déterminer les effets de la condition résolutoire, il y a lieu de tenir compte de ce que le bail est un contrat successif; il y a donc, suivant l'expression de MM. AUBRY ET RAU (t. 4, § 302 *in fine*, p. 133, texte et note 90, et t. 5, § 369-A-3°, p. 348, note 9 *bis*), moins une résolution proprement dite, que la cessation ou la dissolution du contrat (V. Req. 8 nov. 1882, D.P. 83. 1. 305. — LAURENT, t. 25, n° 375. — V. toutefois BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 1386, et 1391).

1196. Le preneur doit donc tous les loyers courus jusqu'au jour de la résolution (LAURENT, t. 25, n° 376; HUC, t. 10, n° 339; GUILLOUARD, t. 1, n°s 445 et 446; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1391).

1197. Sur les effets de la résolution relativement aux sous-locations ou aux cessions de bail consenties par le preneur, V. *supra*, n°s 1070 et s.

1198. Mais le bail cesse de produire aucun effet pour l'avenir. Si le preneur continue à demeurer en possession après la résolution, il devra donc une indemnité de ce chef au bailleur; cette indemnité ne se confondra pas avec les loyers et sera fixée par le juge (LAURENT, *loc. cit.*).

1199. Si des loyers ont été payés d'avance, le bailleur doit restituer tout ce qui correspond à la jouissance future (Req. 19 janv. 1863, D.P. 63. 1. 248. — LAURENT, t. 25, n° 377; GUILLOUARD, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1385).

1200. Si un pot-de-vin a été versé, comme il constitue une partie du prix payé par anticipation, le bailleur doit en restituer une fraction proportionnelle à la durée de la jouissance qui restait à courir (Douai, 30 déc. 1839, R. 111, note 2; 7 nov. 1845, R. 543, D.P. 46. 3. 357. — LAURENT, t. 25, n° 378; GUILLOUARD, t. 1, n° 445; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

ART. 5. — INEXÉCUTION DES ENGAGEMENTS RESPECTIFS. — PACTE COMMISSOIRE.

1201. — I. Le contrat de louage se résout par le défaut respectif du bailleur ou du preneur de remplir leurs engagements (C. civ. art. 1741, 1729, 1752, 1764, 1766).

1202. Cette disposition n'est qu'une application du principe posé par l'art. 1184 C. civ., et l'on doit suivre en cette matière les règles qui sont admises pour l'interprétation de cet article. — V. *Obligations*.

La résolution doit donc être demandée en justice.

1203. Le propriétaire qui poursuit la résiliation du bail de locaux dans lesquels s'exploite un fonds de commerce grevé d'inscriptions doit notifier sa demande aux créanciers inscrits, et le jugement ne peut intervenir qu'un mois après cette notification (L. 17 mars 1909, art. 14, § 1. — Comp. Paris, 26 nov. 1910, D.P. 1912. 2. 212; PLANIOL, t. 2, n° 1738 *bis*. — V. D.P. 1909. 4. p. 52, note 3).

1204. Les juges du fond ont un pouvoir souverain pour apprécier s'il y a lieu ou non de prononcer la résiliation (Civ. 24 avr. 1893, D.P. 93. 1. 406). S'il y a eu par l'une des parties infraction à une obligation négative, le juge peut, s'il estime que cette infraction n'est pas suffisante pour entraîner la résolution, et ne prononcer qu'une condamnation à des dommages-intérêts, ou, si l'infraction émane du bailleur, n'accorder au preneur qu'une diminution de loyer (Arg. C. civ. art. 1729, 1766; Civ. 18 janv. 1869, D.P. 69. 1. 112; Req. 9 janv. 1893, D.P. 93. 1. 120).

1205. S'il y a inexécution par l'une des parties d'une obligation positive, le juge peut accorder un délai à cette partie pour qu'elle remplisse ses engagements (C. civ. art. 1184, § 3; Bourges, 15 juin 1812, R. 332, note 1; Douai, 29 déc. 1849, R. 334, D.P. 50. 2. 57. — LAURENT, t. 25, n°s 354, 361, 362; AUBRY ET RAU, t. 5, § 369-A-3°, p. 348, texte et note 9; HUC, t. 10, n° 337; GUILLOUARD, t. 1, n° 438; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1380).

1206. Le juge saisi d'une demande en résiliation peut, s'il l'estime utile, ordonner qu'il sera procédé à une vérification des lieux et à une expertise (Req. 2 mars 1875, D.P. 76. 1. 87; 9 janv. 1893, sol. impl., D.P. 93. 1. 120); et les lieux loués peuvent, pendant la durée de l'expertise, être confiés à un séquestre judiciaire qui les gérera au nom du preneur (Req. 9 janv. 1893, précité. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

1207. L'inexécution des obligations ne peut être invoquée comme cause de résiliation que par celle des parties qui en a souffert, et non par celle à qui elle peut être imputée.

1208. La partie qui, pour établir l'inexécution par son cocontractant de ses obligations, invoque de simples faits peut prouver ces faits par tous les modes de preuve, même par témoins et par présomptions (Req. 2 mars 1875, D.P. 76. 1. 87. — GUILLOUARD, t. 1, n° 443).

1209. La partie qui demande la résiliation doit-elle, préalablement, avoir mis son cocontractant en demeure de remplir ses obligations? Cette question se pose d'une façon générale sous l'art. 1184 C. civ., et il convient ici de lui donner la même solution que pour les autres contrats synallagmatiques (V. *Obligations*). L'affirmative est soutenue (Douai, 14 juill. 1843, R. 553, note 2; Liége, 20 mars 1869, *Pasicr.*, 1869. 2. 246. — Comp. Douai, 24 mars 1847, Sir. 48. 2. 189, et S. 188. — HUC, t. 7, n° 270, et t. 10).

Mais la négative est plus généralement admise (Comp. Civ. 16 mars 1853, D.P. 53. 1. 100; Pau, 17 mai 1865, Sir. 65. 2. 199, et S. 94, note 1; Civ. 15 déc. 1880, D.P. 81. 1. 37. — LAURENT, t. 25, n° 358; DEMOLOMBE, t. 24, n° 544; AUBRY ET RAU, t. 4, § 302-4°-B, p. 128, note 82 *quinquies*; GUILLOUARD, t. 1, n° 439; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1383).

1210. Alors même qu'aucune des deux parties n'exécute ses obligations, l'une d'elles peut demander la résiliation; le juge appréciera alors les torts respectifs de chacune d'elles et, s'il y a lieu, prononcera la résiliation au profit de celle dont les infractions sont les moins graves (Req. 9 janv. 1893, D.P. 93. 1. 120. — Comp. Req. 8 janv. 1850, D.P. 50. 1. 11; 23 févr. 1898, D.P. 98. 1. 159. — AUBRY ET RAU, t. 4, § 302-4°-B, p. 127, texte et note 82 *ter*; HUC, t. 10, n° 337 *in fine*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1378 et 1382).

1211. — II. Le bail peut stipuler qu'il sera résolu si l'une des parties n'exécute pas ses obligations, ou telle obligation déterminée; il y a là un pacte commissoire qui doit être régi par les mêmes règles que les pactes commissoires insérés dans les autres contrats synallagmatiques. — V. *Obligations*.

1212. Le pacte commissoire est généralement inséré en faveur du bailleur, aussi cette hypothèse est-elle celle prévue par les auteurs; mais il peut aussi se faire qu'il soit inséré en faveur du preneur, qui peut, par exemple, stipuler que son bail sera résilié s'il est établi dans l'immeuble un commerce similaire au sien.

1213. S'il n'a pas été stipulé qu'il produira effet de plein droit, le pacte commissoire n'ajoute rien aux termes de l'art. 1184 C. civ.; la résiliation doit donc être demandée en justice et le juge peut accorder un délai (Colmar, 5 juill. 1817, R. 337, p. 367; Rennes, 2 avr. 1828, R. 540, Paris, 27 mars 1843, R. 337, p. 368. — AUBRY ET RAU, t. 4, § 302-4°-B, p. 127, texte et note 82 *quater*; p. 129, texte et notes 82 *nonies*, et 83, et t. 5, § 369-A-3°, p. 348 et 349, texte et note 10; LAURENT, t. 25, n°s 363 et s.; HUC, t. 10, n° 338; GUILLOUARD, t. 1, n° 440; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1381).

1214. En accordant un délai, le juge peut décider que, si à son expiration l'obligation n'a pas été remplie, le bail sera résilié. En l'absence d'une telle décision, une seconde action est nécessaire pour faire prononcer la résiliation, et le défendeur peut exécuter son obligation tant que la décision qui prononce la résiliation n'est pas devenue définitive (LAURENT, t. 17, n°s 134 et 135; AUBRY ET RAU, t. 4, § 302-4°-B, p. 130, texte et note 83 *bis*).

1215. Il peut, au contraire, être convenu que la résiliation aura lieu de plein droit; ces termes ne sont, d'ailleurs, pas sacramentels, il suffit que les parties indiquent d'une façon non douteuse leur volonté que la résiliation aura lieu sans jugement (AUBRY ET

Rau, t. 4, § 302-4°-B, p. 130; Laurent, t. 25, n° 367; Huc, t. 10, n° 338).

L'une des clauses les plus usuelles est que la résiliation aura lieu « de plein droit après commandement ». Le mot « commandement » doit alors s'entendre de tous actes extrajudiciaires portant mise en demeure ou sommation (Caen, 10 avr. 1908, D.P. 1908. 5. 44).

1216. Lorsqu'il est dit que la résiliation aura lieu de plein droit et sans sommation, il faut néanmoins, pour qu'elle s'opère, que le débiteur ait été mis en demeure (C. civ. art. 1139, 1656); mais elle s'opère aussitôt que le débiteur est mis en demeure d'une manière quelconque, par exemple par la seule échéance du terme (Aubry et Rau, t. 4, § 302-4°-B, p. 131 et 132, texte et notes 85, 86 et 87).

1217. Les clauses prévoyant la résiliation de plein droit doivent recevoir leur application et ne permettent par conséquent pas au juge d'accorder des délais (Liége, 1er août 1810, R. 335-4°; Bruxelles, 7 août 1811, R. 337-1°; 8 févr. 1815, R. 335-3°; Dijon, 31 juill. 1817, R. 335-4°; C. cass. Belgique, 19 nov. 1818, R. 335-1°; Liége, 22 janv. 1859, *Pasicr*, 18. 9. 2. 244; Civ. 2 juill. 1860, D.P. 60. 1. 234, et, sur renvoi, Orléans, 9 nov. 1860, D.P. 61. 2. 54; Bordeaux, 1er juin 1864, et Paris, 11 févr. 1874, D.P. 75. 2. 145; Nancy, 16 avr. 1877, D.P. 79. 2. 205; Bourges, 2 nov. 1886, D.P. 87. 2. 51; Paris, 11 août 1891, *Pand. fr.*, 92. 2. 227; Alger, 7 nov. 1892, D.P. 93. 2. 294; Paris, 16 juill. 1900, *Pand. fr.*, 1902. 2. 282; Trib. civ. Toulouse, 27 mai 1907, *Gaz. trib. Midi*, 30 juin 1907; Poitiers, 10 févr. 1913, *Gaz. trib.*, 20 sept. 1913; Req. 27 oct. 1913, *Gaz. trib.* 1914, 1er sem., 1. 39. — Aubry et Rau, t. 4, § 302-4°-B, p. 130 et 131, texte et notes 84 et 84 *bis*, et t. 5, § 369-A-3°, p. 349, texte et note 10; Laurent, t. 25, nos 368 et s.; Huc, t. 10, n° 338; Guillouard, t. 1, nos 440 et 441; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1381).

Il en est ainsi alors même qu'une demande en résiliation fondée sur une autre cause est encore pendante et subordonnée au résultat d'une expertise (Amiens, 6 nov. 1912, D.P. 1914. 2. 100).

1218. Mais il a été jugé que, s'il ne peut se refuser à constater la résiliation encourue en vertu d'une telle clause, le juge des référés peut du moins, même d'office, accorder, pour qu'il soit procédé à l'expulsion du preneur, un délai n'ayant rien d'exagéré (huitaine), alors d'ailleurs que les droits du bailleur paraissent suffisamment garantis (Paris, 16 juill. 1900, précité).

1219. De même que toutes les autres, ces clauses peuvent être interprétées par les juges du fond qui ont à cet égard un pouvoir souverain et peuvent, par exemple, décider que les parties ont voulu viser le défaut de payement, non d'un seul des accessoires du loyer, mais du loyer lui-même (Req. 7 juin 1912, Sir. 1912. 1. 568).

1220. La partie en retard ne peut, en exécutant ses obligations, empêcher la résiliation que jusqu'au moment où, aux termes de la convention, celle-ci doit se produire; à partir de ce moment, elle ne peut, par des offres, faire revivre le bail (Civ. 2 juill. 1860, précité. — Aubry et Rau, t. 4, § 302-4°-B, p. 131-132, texte et notes 85, 86 et 87; Laurent, t. 17, n° 164, et t. 25, nos 369 et 370. — Comp. Nancy, 16 avr. 1877, précité; Bordeaux, 2 juill. 1894, D.P. 95. 2. 346).

1221. Les clauses prévoyant la résiliation de plein droit ne peuvent être invoquées que par la partie en faveur de laquelle elles ont été insérées, et cette partie a la faculté soit de s'en prévaloir, soit, au contraire, de poursuivre l'exécution du contrat (Req. 8 mai 1901, D.P. 1903. 1. 409. — Aubry et Rau, t. 4, § 302-4°-B, p. 132, texte et note 88; Colmet de Santerre, t. 5, n° 105 *bis*-II; Laurent, t. 17, n° 162 et t. 25, n° 368; Guillouard, t. 1, n° 444; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1384).

1222. La partie qui s'est prévalue d'une telle clause et l'a fait sortir à effet ne pourrait plus, dans la suite, revenir sur sa détermination et prétendre poursuivre l'exécution du bail, celui-ci se trouvant résilié (D.P. 1903. 1. 409; note).

Mais si l'on est en présence d'une clause aux termes de laquelle la résiliation ne doit être encourue qu'après un certain délai, par exemple un mois après un commandement, la partie qui a déclaré invoquer cette clause peut, jusqu'à l'époque où la résiliation doit avoir lieu, revenir sur sa décision (V. Req. 8 mai 1901, précité. — Comp. Demolombe, *Tr. des contrats*, t. 2, n° 531; Laurent, t. 17, n° 139. — V. toutefois Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1384, p. 798).

1223. La partie en faveur de laquelle a été inséré le pacte commissoire peut donc, même lorsqu'il est dit que la résiliation aura lieu de plein droit, renoncer à s'en prévaloir. Et cette renonciation peut être tacite, mais elle ne doit pas se présumer (C. cass. belge, 19 nov. 1818, R. 335, p. 365, note 1; Nancy, 16 avr. 1877, D.P. 79. 2. 205; Grenoble, 8 mai 1882, D.P. 83. 2. 94; Orléans, 17 janv. 1895, D.P. 96. 2. 93. — Laurent, t. 25, nos 372 à 374; Aubry et Rau, t. 5, § 369-A-3°, p. 349, note 10; Guillouard, t. 1, nos 442 et 444; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1384).

1224. Le bailleur renonce, notamment, à se prévaloir de la résiliation, s'il réclame ou reçoit le payement de loyers afférents à des époques postérieures au moment où la résiliation a été encourue. Au contraire, le fait de réclamer ou de toucher, même sans réserve, des loyers afférents à des époques antérieures à ce moment n'emporte de sa part aucune renonciation (Bruxelles, 14 oct. 1820, R. 336-3°; Liége, 20 juill. 1864, *Pasicr.*, 1865. 2. 42; Nancy, 16 avr. 1877, précité. — Laurent, et Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*; Huc, t. 10, n° 339).

Le fait que, après avoir signifié le commandement prévu par le pacte commissoire, le bailleur a mis le preneur en demeure de payer les loyers échus et d'exécuter les conditions imposées par le bail, n'implique pas non plus, nécessairement, renonciation de sa part (Caen, 10 avr. 1908, D.P. 1908. 5. 44).

1225. Les clauses prévoyant la résiliation, même de plein droit, ne peuvent être invoquées par la partie qui ne remplit pas elle-même ses obligations (Dijon, 28 déc. 1857, Sir. 58. 2. 141, et S. 188; Req. 3 janv. 1883, D.P. 83. 1. 415; Orléans, 20 avr. et 8 août 1888, D.P. 89. 2. 247. — Comp. Req. 20 janv. 1879, D.P. 79. 1. 122; 1er mai 1889, D.P. 90. 1. 470).

Le juge peut, en ce cas, apprécier s'il y a lieu ou non de prononcer la résiliation et aux torts de qui elle doit l'être (Aubry et Rau, t. 4, § 302-4°-B, p. 127, texte et note 82 *bis*, et t. 5, § 369-A-3°, p. 349, note 10; Laurent, t. 17, n° 125; Guillouard, t. 1, n° 442; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1382).

1226. Le bailleur qui se prévaut de la résiliation qui s'est opérée de plein droit en vertu d'une clause du bail peut, si ce bail est authentique, et, par conséquent, a force parée, faire procéder à l'expulsion du preneur; en effet, cette expulsion est alors l'exécution même du bail (Bourges, 2 nov. 1886, D.P. 87. 2. 51. — Huc, t. 10, n° 339. — Amiens, 6 nov. 1912, D.P. 1914. 2. 100). Le preneur pourra d'ailleurs, s'il l'estime à propos, appeler le bailleur en référé (D.P. 87. 2. 51, note).

1227. Si le bail n'est pas authentique, le bailleur peut demander au juge des référés d'ordonner l'expulsion (Paris, 9 déc. 1886, 10 et 24 févr. 1888 et 6 avr. 1889, D.P. 89. 2. 233; 29 juill. 1896, D.P. 97. 2. 31; 22 mars 1897, D.P. 98. 2. 10; Req. 27 avr. 1904, D.P. 1904. 1. 240. — Guillouard, t. 1, n° 440 *in fine*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1593; Dissertation de M. Tissier, Sir. 1892. 2, p. 251, col. 2. — *Contra* : Paris, 18 juin 1891, Sir. 92. 2. 249. — V. *Référé*).

SECT. 2. — Règles applicables à la résiliation.

1228. La résolution, lorsqu'elle a été prononcée par jugement, est définitive; la partie en faute ne pourrait donc, même par des offres faites avant la signification de ce jugement, faire revivre le bail (Comp. Civ. 11 janv. 1865, D.P. 65. 1. 11. — Guillouard, t. 1, n° 445; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1385. — V. *supra*, n° 1220).

1229. L'action en résiliation ne se prescrit que par trente ans (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1384 *in fine*).

1230. La partie aux torts de laquelle la résiliation est prononcée doit à l'autre des dommages-intérêts (C. civ. art. 1184, 1760. — Laurent, t. 25, n° 379; Guillouard, t. 1, n° 447; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1385).

1231. Notamment, le bailleur, par la faute duquel la résiliation a été prononcée, doit restituer au preneur les frais d'acte et les droits d'enregistrement, proportionnellement à la durée qu'avait encore le bail (Req. 19 janv. 1863, D.P. 63. 1. 248. — Laurent, t. 25, n° 380; Guillouard, *loc. cit.* — V. toutefois, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*).

1232. Indépendamment des dommages-intérêts, la résolution par suite de l'inexécution par une des parties de ses obligations produit les mêmes effets que lorsqu'elle a lieu par suite de la réalisation d'une condition (V. *supra*, nos 1195 et s.).

CHAP. 10. — Impenses et améliorations faites par le preneur

SECT. 1re. — Droits du preneur.

1233. Si le preneur a fait sur la chose louée des impenses nécessaires, c'est-à-dire qui étaient indispensables pour sa conservation et ne rentraient pas, d'ailleurs, dans les réparations locatives qui sont à sa charge, il a le droit, alors même qu'il n'en avait pas préalablement donné avis au bailleur, de se faire rembourser par celui-ci le montant intégral de ce qu'il a dépensé, à la condition que cette dépense n'excède pas le taux normal (Douai, 23 mars 1842, R. 557. — Aubry et Rau, t. 2, § 204-B, p. 399, note 22 *in fine*; Guillouard, t. 1, n° 108 *in fine*, et 296; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, nos 325 et 613. — Comp. Huc, t. 10, n° 292 *in fine*).

Il a été jugé que la pose d'une serrure de sûreté, motivée par un cambriolage commis dans l'immeuble où se trouve l'appartement loué, constitue une dépense nécessaire, dont le bailleur doit le remboursement au preneur (Trib. civ. Bordeaux, 24 févr. 1908, D.P. 1909. 5. 4).

1234. Il en serait encore de même, suivant MM. Baudry-Lacantinerie et Wahl (t. 1, n° 613), pour les impenses utiles faites par le preneur; le bailleur aurait toutefois le choix de payer soit le montant de ce qu'elles ont coûté, soit la valeur de la plus-value qu'elles ont procurée à la chose louée (Comp. Bourges, 3 juin 1840, R. 558; Grenoble, 23 juin 1891, D.P. 92. 2. 309). — Ce dernier arrêt dit que le preneur peut être considéré comme ayant été le gérant d'affaires du bailleur et a, par suite, une action en remboursement contre lui). On pourrait aussi justifier cette solution, au moins pour la plus-value procurée à un fonds rural, par l'exis-

tence d'une action *de in rem verso* au profit du preneur (Nîmes, 26 juill. 1905, motifs. — Comp. Trib. civ. Bordeaux, 27 janv. 1908, *Rec. Bordeaux*, 1908. 3. 101). Sur pourvoi formé contre cet arrêt, il a été jugé qu'un sous-fermier ne peut, en tout cas, rien réclamer au propriétaire, à raison des améliorations qu'il a apportées au fonds, si le montant de ces améliorations est inférieur à celui des détériorations précédemment causées par le fermier et dont le propriétaire n'a pas été indemnisé (Req. 23 nov. 1908, D.P. 1912. 1. 217. — Dissertations de M. Ripert, D.P. *ibid.*, et de M. Naquet, Sir. 1910. 1. 425).

Mais, jusqu'à présent, l'opinion générale décide que les impenses utiles doivent être assimilées aux impenses voluptuaires.

1235. En ce qui concerne les dépenses voluptuaires, et aussi, suivant l'opinion générale, comme il vient d'être dit, en ce qui concerne les dépenses utiles, si les améliorations ou embellissements sont susceptibles d'être enlevés, les droits du preneur sont les mêmes que lorsqu'il a fait des constructions ou plantations (V. *infra*, n° 1237); si, au contraire, ils ne peuvent être enlevés, si, par exemple, il s'agit de peintures, de papiers de tapisserie, le preneur ne peut exiger aucune indemnité (Comp. Orléans, 20 avr. 1849, D.P. 50. 2. 1).

1236. On soutient que le preneur ne pourrait même pas alors faire disparaître ces embellissements ou améliorations, car, dit-on, il n'agirait ainsi que dans le but de nuire au propriétaire : *malitiis non est indulgendum* (Lyon, 13 janv. 1875, D.P. 77. 2. 64. — Duvergier, t. 1, n° 458; Troplong, t. 1, n° 355; Demolombe, *Tr. de la distinction des biens*, t. 1, n°s 689 et 693; Guillouard, t. 1, n° 296).

Il paraît préférable de décider qu'il suffit que le preneur rende la chose dans l'état où il l'a reçue; c'est la seule obligation dont il soit tenu. L'argument d'équité invoqué à l'encontre de cette solution n'a pas de portée, car la situation du bailleur qui, sans rien payer, voudrait profiter des embellissements ou améliorations faits par le preneur n'est pas digne d'intérêt (Trib. civ. Lyon, 11 mai 1874, infirmé par Lyon, 13 janv. 1875, précité. — Laurent, t. 25, n° 185; Aubry et Rau, t. 5, § 265-2°, note 6, p. 287; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 746).

1237. En ce qui concerne les plantations, constructions ou autres ouvrages faits par le preneur, on est d'accord pour reconnaître, qu'à l'expiration du bail, le bailleur peut, sans avoir aucune indemnité à payer, exiger que le preneur les fasse disparaître à ses frais et lui rende les lieux dans leur état primitif (C. civ. art. 1730, 1731, 555) (Chambéry, 17 mai 1898, D.P. 1900. 2. 278, et, sur pourvoi, Req. 1er août 1899, D.P. 1900. 1. 350. — Comp. Civ. 3 janv. 1849, D.P. 49. 1. 27. — Planiol, t. 2, n° 1698; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n°s 666, 673, 747).

1238. Le bailleur pourrait, en outre, réclamer au preneur des dommages-intérêts s'il subissait un préjudice à raison de ces ouvrages (Aubry et Rau, t. 5, § 367-5°, p. 332).

1239. Au cas d'aliénation de l'immeuble loué, les mêmes droits appartiennent à l'acquéreur, et celui-ci, si le bail n'a pas date certaine, peut exiger que le preneur quitte immédiatement les lieux et les lui rende dans leur état primitif (Req. 17 janv. 1870, D.P. 70. 1. 293).

1240. Mais il y a controverse sur le point de savoir si le bailleur, moyennant indemnité, a, s'il le préfère, le droit d'exiger le maintien de ces constructions, plantations ou ouvrages, ou si, au contraire, le preneur a la faculté de les faire disparaître.

1241. Lorsqu'il en exige le maintien, le bailleur n'est tenu de payer au preneur que l'indemnité due au possesseur de mauvaise foi, c'est-à-dire le prix des matériaux et de la main-d'œuvre, sans égard à la plus-value procurée au fonds (C. civ. art. 555, § 3) (Req. 1er juill. 1851, D.P. 51. 1. 249; Bordeaux, 4 mars 1856, D.P. 56. 2. 206. — Aubry et Rau, t. 2, § 204-B, p. 398, note 22; Colmet de Santerre, t. 2, n° 392 *bis*-II; Guillouard, t. 1, n°s 296 et 300; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 671).

Cependant, d'après quelques auteurs, les tribunaux auraient le pouvoir de déterminer *ex æquo et bono* le montant de l'indemnité due par le bailleur au preneur (Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Tr. des biens*, n° 376).

1242. Le propriétaire qui opte pour le maintien des constructions ou plantations faites par le preneur peut n'avoir acquis l'immeuble que postérieurement au moment où ces travaux ont été exécutés, l'indemnité qui doit être payée au preneur sera-t-elle alors due par lui ou par son vendeur? — Une opinion met le payement de l'indemnité à la charge du vendeur (Cologne, 14 mars 1853, D.P. 53. 5. 381; Paris, 30 avr. 1877, D.P. 79. 2. 77. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1308, et comp. n° 1324. — Comp. Grenoble, 23 juin 1891, D.P. 92. 2. 309).

Une autre opinion décide que c'est à l'acquéreur à payer l'indemnité (Civ. 23 mars 1860, D.P. 60. 1. 384. — Guillouard, t. 1, n° 377).

1243. D'après un premier système, le bailleur peut, même durant le cours du bail, s'opposer à l'enlèvement de ces constructions ou plantations, car, par droit d'accession, il en devient propriétaire dès le jour où elles sont faites (Req. 27 mai 1873, motifs, D.P. 73. 1. 410. — Colin et Capitant, p. 537).

On reconnaît, toutefois, dans cette opinion, que le preneur peut modifier les constructions et aménagements faits par lui, de même qu'il peut modifier les lieux loués, et même dans une mesure plus large; mais il ne peut pas les supprimer (Guillouard, t. 1, n°s 296 et 297; Demolombe, *Tr. de la distinction des biens*, t. 1, n°s 166 à 169; Larcher, *Tr. des constructions élevées sur le terrain d'autrui*, n°s 154 et s., 161).

Ce système admet que le bailleur, bien que s'étant opposé, durant le cours du bail, à l'enlèvement des constructions ou plantations faites par le preneur, n'est pas privé, à l'expiration du bail, du droit d'opter et d'exiger soit leur suppression, soit leur maintien (Guillouard, *loc. cit.*).

1244. Des auteurs apportent à ce système ce tempérament que le bailleur ne devient pas propriétaire des ouvrages faits par le preneur, lorsqu'il résulte des circonstances que le droit d'accession qu'il pourrait invoquer a été écarté par la convention tacite des parties. Il en est ainsi, par exemple, pour les agencements des magasins qui ont été loués nus, pour les constructions élevées par le preneur sur des terrains affectés à l'industrie, ou pour les petites constructions, telles que serres, faites dans un jardin, surtout lorsque ces constructions peuvent être facilement démontées et enlevées (Dissertation de M. Planiol, D.P. 92. 2. 409).

1245. De ce que le bailleur devient immédiatement propriétaire des ouvrages faits par le preneur, il résulte forcément que le preneur n'a sur les constructions élevées par lui qu'un droit personnel et mobilier de jouissance (Demolombe, t. 1, n°s 172 et 172 *bis*. — Comp. Dissertation de M. Moreau, Sir. 71. 2. 81).

C'est ce qu'admettent également des auteurs qui reconnaissent au preneur le droit de disposer des ouvrages faits par lui, mais qui n'en admettent pas moins que le bailleur devient immédiatement propriétaire de ces ouvrages (V. *infra*, n° 1249. — Aubry et Rau, t. 2, § 164-1°, p. 8 et s., texte et notes 8 à 12, § 223-2°-B, p. 626 à 628, texte et note 18).

1246. Cette règle entraîne, notamment, les conséquences suivantes : ... les créanciers du preneur ne peuvent, dans le cours du bail, pratiquer sur ces constructions une saisie immobilière (Trib. civ. Mauriac, 26 févr. 1891, sous Riom, 12 nov. 1892, D.P. 94. 2. 137. — Comp. Bordeaux, 22 févr. 1894, D.P. 94. 2. 584. — Guillouard, t. 1, n° 297; Demolombe, t. 1, n° 178. — *Contra* : Rouen, 20 août 1859, Sir. 59. 2. 647; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 661; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Du nantissement, des privil. et des hypoth.*, t. 2, n° 1300; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Tr. des biens*, n° 92); ... Le preneur ne peut hypothéquer les constructions qu'il a élevées (Trib. civ. Seine, 17 févr. 1870, D.P. 71. 3. 33; Paris, 4 nov. 1886, D.P. 88. 2. 4).

On cite souvent en ce sens: Req. 27 mai 1873 (D.P. 73. 1. 410), mais cet arrêt a statué sur une espèce où le bailleur s'était, par une clause du bail, réservé la propriété des constructions (Guillouard et Demolombe, *loc. cit.*; Martou, *Tr. des privil. et hypoth.*, n° 955).

1247. L'opinion contraire, qui admet que le preneur peut hypothéquer les constructions élevées par lui, reconnaît du moins que ces hypothèques disparaissent avec les droits du preneur; si, à l'expiration du bail, le bailleur opte pour le maintien des constructions, il n'est donc pas tenu de respecter ces hypothèques (Douai, 19 juill. 1844, Sir. 44. 2. 554; Lyon, 14 août 1868, D.P. 71. 3. 33, en note. — Comp. Paris, 30 mai 1864, D.P. 66. 2. 174; Orléans, 19 avr. 1866, D.P. 66. 2. 94; Lyon, 18 mars 1871, D.P. 71. 2. 191, et, sur pourvoi, Req. 13 févr. 1872, D.P. 72. 1. 256; Paris, 15 juill. 1872, Sir. 72. 2. 170, et S. 322-3°; Trib. civ. Saint-Nazaire, 4 juill. 1891, *Pand. franç.*, 92. 2. 214. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 655; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n° 1299; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n°s 32 et 36; Pont, *Tr. des privil. et hypoth.*, t. 2, n° 634).

1248. De ce que le bailleur est propriétaire, il résulte également : ... que les droits des créanciers hypothécaires du bailleur ayant inscription sur l'immeuble s'étendent aux ouvrages faits par le preneur (Nancy, 2 mars 1889, Sir. 90. 2. 127. — *Contra* : Rouen, 11 août 1820, R. *Propriété*, 423; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 656); ... Que le preneur n'a pas l'action possessoire pour empêcher le bailleur de le troubler dans la jouissance des constructions qu'il a édifiées (Trib. civ. Troyes, 11 déc. 1868, D.P. 71. 1. 172).

1249. Suivant un second système, le preneur peut, pendant la durée du bail, faire disparaître les constructions ou plantations faites par lui (Req. 22 nov. 1864, D.P. 65. 1. 111; 8 mai 1877, D.P. 77. 1. 308); mais, à l'expiration du bail, il perd ce droit, et le bailleur peut alors exercer son option : soit d'en exiger l'enlèvement, sans indemnité, soit de les conserver en remboursant le prix des matériaux et de la main-d'œuvre (Nancy, 2 mars 1889, Sir. 90. 2. 127; Caen, 4 mai 1907, *Rec. Caen*, 1907, p. 215. — Aubry et Rau, t. 5, § 365-2°, p. 286, texte et notes 5 et 6, et § 367-5°, p. 332, texte et notes 37 *ter* et 38, et t. 2, § 304-B, p. 398, texte et notes 21 et 22; Huc, t. 10, n° 307 *in fine*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n°s 649 et s., 665 et s.; Dissertations de M. Wahl, Sir. 94. 1, p. 241 et s., et 96. 2, p. 25 et s.). V. aussi : Lyon, 13 janv. 1875, motifs, D.P. 77. 2. 64; Grenoble, 15 juill. 1896, D.P. 98. 2. 303.

1250. Parmi les partisans de ce système, les uns admettent que, pendant la durée du bail, la propriété des ouvrages exécutés par le preneur appartient à celui-ci (Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*; Dissertation

de M. Wahl, précitée); d'autres, au contraire, qu'elle appartient au bailleur (AUBRY ET RAU ET HUC, *loc. cit.*).

1251. Si l'on admet que, pendant la durée du bail, le preneur a la propriété des ouvrages exécutés par lui, il en résulte qu'il a sur ces ouvrages un droit réel immobilier (Paris, 1er mars 1889, D.P. 91. 2. 38. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, nos 649 et s.; Dissertation de M. Wahl, Sir. 94. 1. p. 241 et s.).

1252. Cette solution conduit à des conséquences opposées à celles qui ont été indiquées, *supra*, nos 1246 et s. Il y a lieu, en outre, d'en déduire : ... que si le preneur vend son droit, cette vente est passible du droit de mutation immobilière (Trib. civ. Seine, 24 déc. 1912, *Gaz. trib.*, 28 mars 1913); ... Qu'elle ne peut être opposée aux tiers que si elle a été transcrite (Paris, 1er mars 1889, précité); ... Que le preneur ne peut donner ces constructions en gage, et que la vente n'en peut être poursuivie que dans les formes requises pour les ventes d'immeubles (Grenoble, 3 mars 1903, D.P. 1905. 2. 240); ... Que si un incendie vient à détruire les ouvrages exécutés par le preneur, celui-ci, bien que responsable de cet incendie, ... n'a pas à rembourser au bailleur la valeur de ces ouvrages (Comp. Toulouse, 19 févr. 1885, D.P. 85. 2. 137, et, sur pourvoi, Req. 5 juill. 1886, D.P. 87. 1. 118); la solution contraire devrait être donnée, si l'on admet que le bailleur avait la propriété desdits ouvrages (Comp. Req. 24 nov. 1879, D.P. 80 1. 385), ... et que le preneur peut se faire payer par son assureur la valeur desdits ouvrages, s'il les a fait couvrir par sa police (Grenoble, 15 juill. 1896, D.P. 98. 2. 303).

1253. Un troisième système, qui n'a rencontré que peu d'adhérents, dit que, même à l'expiration du bail, le preneur peut faire disparaître les constructions ou plantations qu'il a faites; dans ce système, le bailleur qui veut conserver les ouvrages exécutés par le preneur ne pouvant le faire que du consentement de celui-ci, c'est par les termes de la convention qui interviendra entre eux que sera fixé le montant de l'indemnité due par le bailleur au preneur (LAURENT, t. 25, nos 175 et s., 179 et s.).

1254. Le bailleur ne pourrait exercer l'option qui lui appartient à la fin du bail au détriment de tiers auxquels il aurait concédé des droits; par exemple, il ne saurait exiger la suppression des constructions édifiées par le preneur, s'il les a comprises dans le bail consenti à un nouveau preneur (Trib. civ. Seine, 26 nov. 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 2. 703. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, no 668).

1255. Le preneur, à l'expiration du bail, n'est pas tenu de mettre le bailleur en demeure d'exercer son option et peut enlever les constructions ou plantations faites par lui tant que le bailleur ne lui a pas signifié son intention de les conserver (Req. 8 mai 1877, D.P. 77. 1. 308. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 365-2°, p. 286, note 6; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, no 675). Cependant, au numéro 669, ces derniers auteurs disent que le preneur peut seulement demander au tribunal d'impartir au bailleur un délai, passé lequel celui-ci sera réputé avoir accepté de conserver la propriété des ouvrages moyennant indemnité).

Le preneur a au moins ce droit lorsque le bailleur connaît l'existence de ces constructions ou plantations; aussi des auteurs conseillent-ils au preneur de prévenir le bailleur, afin d'éviter toute contestation sur le point de savoir si celui-ci avait ou non cette connaissance (GUILLOUARD, t. 1, no 300); mais on a fait observer avec raison qu'il est du devoir du bailleur d'examiner les lieux qui lui sont rendus (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, no 669)

1256. L'option du bailleur peut être tacite; c'est ainsi que s'il a repris possession des lieux, il est censé avoir opté pour l'acquisition des constructions ou plantations (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, no 669).

1257. Le preneur qui, à raison des travaux qu'il a exécutés et qui, après l'expiration du bail, ont été conservés par le bailleur réclame à celui-ci une indemnité, peut, alors même que la valeur de ces travaux excède 150 francs, prouver par témoins qu'ils ont été faits par lui et à ses frais (Civ. 23 mai 1860, D.P. 60. 1. 384).

1258. Les règles qui viennent d'être exposées cessent de s'appliquer et le preneur peut avoir droit au remboursement de toutes les dépenses qu'il a faites sur le fonds, s'il a agi, non comme preneur, mais comme représentant des intérêts du bailleur; c'est ainsi, notamment, qu'il a été jugé que le bailleur doit rembourser le montant des améliorations faites : ... par son gendre et sa fille (Req. 8 mars 1831, R. 558-1°); ... Par son père et tuteur (Req. 23 mars 1875, D.P. 75. 1. 488); ... Par son beau-père (Amiens, 14 mars 1899, D.P. 1900. 2. 44); ce dernier arrêt relève, en outre, cette circonstance, que les travaux avaient été exécutés avec l'assentiment, au moins tacite, du bailleur.

1259. L'entrepreneur qui a exécuté les travaux que le locataire a fait faire sur le fonds, n'ayant agi qu'en vertu de la convention intervenue entre lui et ce locataire, n'a, en principe, d'action, pour réclamer le payement de ce qui lui est dû, que contre celui-ci. Toutefois si, à l'expiration du bail, le bailleur conserve les ouvrages qui ont été faits, l'entrepreneur a, contre le bailleur, l'action *de in rem verso*, en vertu du principe que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui (Dissertation de M. Planiol, D.P. 91. 1. 49. — Comp. Colmar, 19 nov. 1830, R. *Propriété*, 455).

Mais l'entrepreneur se trouverait privé de cette action si le bail stipulait que le bailleur profiterait sans indemnité de tous les travaux exécutés par le preneur, car l'enrichissement du bailleur dérive alors d'un contrat et n'est plus sans cause (Paris, 26 juin 1899, D.P. 1900. 2. 154).

1260. C'est, d'ailleurs, à tort que l'on prétendrait trouver dans les principes de la gestion d'affaires la justification d'une action de l'entrepreneur contre le bailleur; d'une part, en faisant exécuter des travaux qui ne sont pas nécessaires, le preneur n'agit pas comme gérant d'affaires, et, d'autre part, celui qui a traité avec le gérant n'a d'action que contre lui et non contre le maître de l'affaire (Dissertation de M. Planiol, précitée. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, no 672. — *Contra* Req. 16 juill. 1890, D.P. 91. 1. 49).

SECT. 2. — Conventions des parties.

1261. — I. Les parties ont pu, soit dans le bail, soit postérieurement, faire des conventions relativement aux constructions ou autres ouvrages exécutés par le preneur; leurs droits respectifs sont alors réglés par ces conventions, et si celles-ci ne sont pas suffisamment explicites, il appartient aux tribunaux de les interpréter (Comp. Req. 7 mai 1895, D.P. 95. 1. 319; 18 févr. 1896, D.P. 96. 1. 240. — AUBRY ET RAU, t. 2, § 204-B, p. 398, texte et note 20).

Les juges du fond ont un pouvoir souverain pour faire cette interprétation (Req. 10 janv. 1882, D.P. 83. 1. 55; 5 juill. 1886, D.P. 87. 1. 118; 31 déc. 1894, D.P. 95. 1. 16. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, no 628).

1262. Toutes ces clauses doivent recevoir leur application, les parties ayant liberté entière pour régler leur rapports. C'est ainsi, par exemple, que lorsqu'il a été stipulé que le bailleur profitera des travaux exécutés par le preneur et que toutes les dépenses faites par celui-ci au delà d'une certaine somme resteront à sa charge, le preneur ne saurait réclamer une indemnité pour un excédent de dépenses, alors qu'il ne justifie pas qu'une nouvelle convention soit intervenue entre lui et le bailleur (Req. 1er aout 1859, D.P. 59. 1. 353).

Il peut être également convenu qu'à l'expiration du bail, toutes les constructions élevées par le preneur demeureront, sans aucune indemnité, la propriété du bailleur (Trib. civ. Seine, 6 févr. 1914, *Gaz. trib.*, 1914. 1er sem., 2. 259).

1263. C'est à la partie qui prétend que ses droits sont réglés par une convention particulière à rapporter la preuve de cette convention. Et cette preuve ne peut être faite par témoins que si la valeur des constructions ou ouvrages objets de la convention est inférieure à 150 fr. (Limoges, 30 avr. 1888, et, sur pourvoi, Civ. 1er avr. 1890, D.P. 91. 1. 181).

1264. — II. La clause autorisant le preneur à construire « à ses risques et périls » n'ajoute rien au droit commun, et, par conséquent, ne saurait modifier la situation des parties (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, no 617).

1265. Si une clause du bail ayant date certaine stipule que le bailleur devra rembourser au preneur le montant de ses dépenses, cette clause est opposable à l'acquéreur (C. civ. art. 1743. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, no 1301).

Mais si c'est par convention séparée que le vendeur s'est engagé à indemniser le preneur, il appartient aux juges du fond d'apprécier si cet engagement est ou non passé à la charge de l'acquéreur (Req. 10 janv. 1882, D.P. 83. 1. 55).

Il a été jugé que l'acquéreur n'est pas tenu de cet engagement qui constitue une obligation personnelle du bailleur, surtout alors que ce dernier n'avait consenti en faveur du preneur aucune cession anticipée des loyers et que le bail a été résilié avant la vente (Même arrêt).

1266. La clause, qu'à l'expiration du bail, les améliorations faites par le preneur demeureront sans indemnité au bailleur peut, suivant les circonstances de la cause et l'intention présumable des parties, être interprétée par les juges comme s'appliquant au cas où le bail prend fin par suite d'incendie (Req. 24 nov. 1879, D.P. 80. 1. 385); ... Ou, au contraire, comme ne devant avoir effet qu'à l'expiration de la durée qui avait été fixée pour le bail (Req. 5 juill. 1886, D.P. 87. 1. 118).

1267. L'insertion, dans un bail imposant au preneur l'obligation de faire des constructions et plantations, d'une clause ne prévoyant qu'une seule hypothèse par la réalisation de laquelle le bail serait résilié, ces constructions et plantations demeurant, sans indemnité, la propriété du bailleur, emporte de la part du bailleur l'engagement de rembourser la valeur de ces constructions et plantations lorsque le bail vient à cesser pour toute autre cause que celle qui a été ainsi prévue (Req. 22 janv. 1894, D.P. 94. 1. 160).

1268. Le seul fait que les travaux exécutés par le preneur l'ont été au vu et au su du bailleur, ou même qu'il les a tacitement autorisés, suffit-il pour priver le bailleur de son droit d'exiger, à l'expiration du bail, soit la suppression de ces travaux et le rétablissement des lieux dans leur état primitif, soit leur conservation en ne payant que le prix des matériaux et de la main-d'œuvre? L'affirmative est soutenue (Limoges, 30 avr. 1888, D.P. 91. 1. 181. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, no 618; BAUDRY-LACAN-

TINERIE ET CHAUVEAU, n° 372 et note 2). Il a été jugé que, tout au moins, le bailleur doit alors, s'il conserve les ouvrages exécutés par le preneur, rembourser à celui-ci la plus-value donnée au fonds (Amiens, 14 mars 1899, D.P. 1900. 2. 44).

Mais plusieurs décisions ont été rendues en sens contraire, en faveur de la négative (Chambéry, 17 mai 1898, D.P. 1900. 2. 278, et, sur pourvoi, Req. 1er août 1899, D.P. 1900. 1. 350. — Comp. Civ. 3 janv. 1849, D.P. 49. 1. 27).

Il semble que pour trancher cette question on doive, avant tout, rechercher quelle a été l'intention des parties; on ne doit admettre que le bailleur a renoncé aux droits qui lui appartiennent que si cette renonciation résulte manifestement des circonstances.

1269. Lorsque les travaux ont été expressément autorisés par le bailleur, il peut résulter des circonstances de la cause, et, notamment, de la durée du bail, de son prix réduit, du but de la location, que l'intention des parties a été que le bailleur serait tenu de conserver ces travaux en payant à son choix, soit la valeur qu'ils ont procurée au fonds, soit le prix des matériaux et de la main-d'œuvre. Et cette interprétation de la volonté des parties par les juges du fond est souveraine (Req. 15 juill. 1912, *Gaz. trib.* 1912, 2e sem., 2. 184).

1270. — III. Dans l'opinion qui admet que le preneur n'a pas, durant le cours du bail, la propriété des ouvrages exécutés par lui (V. *supra*, n° 1243), le bailleur peut lui reconnaître cette propriété, tout en se réservant la faculté, à l'expiration du bail, de reprendre ces ouvrages, ou d'en exiger la suppression.

Le preneur a alors un droit réel immobilier, susceptible, notamment, d'être l'objet d'une saisie immobilière (Civ. 7 avr. 1862, D.P. 62. 1. 281); Paris, 30 mai 1864, D.P. 66. 2. 174).

1271. Malgré le caractère temporaire et résoluble de ce droit, il peut l'hypothéquer (Paris, 30 mai 1864, D.P. 66. 2. 174; 23 févr. 1872, D.P. 74. 2. 21; 15 juill. 1872, Sir. 72. 2. 170, et S. 322-3°; Req. 27 mai 1873, motifs, D.P. 73. 1. 410; Paris, 4 nov. 1886, motifs, D.P. 88. 2. 4; 8 févr. 1892, D.P. 92. 2. 409; Rouen, 29 déc. 1906, *Rec. Rouen*, 1906. 1. 257. — Comp. Paris, 9 août 1889, D.P. 90. 2. 119. — AUBRY ET RAU, t. 2, § 223 B, p. 627, texte et note 16. — Comp. BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 620. — *Contra :* GUILLOUARD, t. 1, n° 300).

L'affectation hypothécaire s'étend, en ce cas, au droit au bail qui forme l'accessoire des constructions (Paris, 23 févr. 1872, précité). Elle porte également sur l'indemnité qui, à l'expiration du bail, pourra être due par le bailleur au preneur, alors même que cette indemnité aurait été fixée à la valeur des matériaux (Paris, 8 févr. 1892, précité; Dissertation de M. Planiol, D.P. 92. 2. p. 411, notes 1 à 3. — *Contra :* BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 626). Et le créancier hypothécaire n'a pas le droit de surenchérir pour faire élever le prix payé par le bailleur (Dissertation de M. Planiol, précitée).

Toute convention limitant la durée du bail ne serait opposable au créancier hypothécaire et ne saurait restreindre la durée de l'hypothèque telle qu'elle s'est trouvée fixée par les conventions qui liaient le bailleur et le preneur au jour où elle a été constituée (Paris, 8 févr. 1892, précité. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 625).

1272. L'autorisation expresse de bâtir, ou même l'obligation de le faire, imposée au preneur, n'a pas nécessairement pour effet de reconnaître à celui-ci un droit de propriété pendant la durée du bail; il en est surtout ainsi alors que le bail impose au preneur l'obligation, à son expiration, d'abandonner sans indemnité les constructions au bailleur (Civ. 8 juill. 1851, D.P. 51. 1. 198; Paris, 18 déc. 1871, et S. 319-1°, Sir. 72. 2. 170, et, sur pourvoi, Req. 27 mai 1873, D.P. 73. 1. 410; Trib. civ. Seine, 14 déc. 1908, *Rép. Enreg.* 1909, p. 300; 28 juin 1912, *Gaz. trib.* 1912, 2e sem., 2. 318).

1273. La reconnaissance de la propriété au preneur pendant la durée du bail peut résulter : ... soit de la stipulation que les constructions élevées par le preneur seront affectées hypothécairement pour sûreté du payement des loyers ou fermages (AUBRY ET RAU, t. 2, § 223-2°-B, p. 627, texte et note 17. — Comp. Req. 27 juin 1893, D.P. 94. 1. 38). Cette stipulation a surtout une telle portée lorsqu'elle est accompagnée d'une promesse de vente du fonds loué au profit du preneur et d'une ouverture de crédit par le bailleur au preneur; peu importe, d'ailleurs, que le bail contienne une clause disant que, faute par le preneur de remplir ses obligations, il sera résilié et que les constructions élevées seront acquises au bailleur sans indemnité (Req. 27 juin 1893, précité); ... Soit de la stipulation donnant au preneur, d'une manière absolue ou seulement pour le cas où les parties ne s'entendraient pas sur le prix, le droit d'enlever les ouvrages faits par lui (Civ. 7 avr. 1862, D.P. 62. 1. 281. — AUBRY ET RAU, *loc. cit.*).

1274. Mais une telle reconnaissance ne résulte pas de la clause, qu'à l'expiration du bail, les ouvrages faits par le preneur resteront au bailleur moyennant un prix à fixer par experts (Req. 14 févr. 1849, R. 560, D.P. 49. 1. 166. — Comp. Bordeaux, 22 févr. 1894, D.P. 94. 2. 584. — AUBRY ET RAU, t. 2, § 223-2°-B, p. 628, texte et note 19. — *Contra :* Paris, 30 mai 1864, D.P. 66. 2. 174; Grenoble, 3 mars 1903, D.P. 1905. 2. 240).

1275. Le bailleur peut abandonner au preneur la propriété définitive des constructions qu'il édifiera; mais, en pratique, les conventions des parties subordonnent cet abandon à la condition que le preneur acquerrera la propriété du fonds objet de la location.

1276. Lorsqu'un délai a été imparti au preneur pour faire cette acquisition moyennant un prix convenu, faute de quoi le bailleur deviendra, sans indemnité, à la fin du bail, propriétaire des constructions élevées par le preneur, le bailleur est déchu du bénéfice de cette clause, si c'est par sa faute que le preneur a été mis dans l'impossibilité de faire l'acquisition dans le délai fixé (Req. 16 juill. 1890, D.P. 91. 1. 49).

On doit alors décider que le preneur, malgré l'expiration du délai, conserve le droit d'option qui lui appartenait (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 616). On pourrait même dire que la condition sous laquelle le preneur devait demeurer propriétaire des constructions élevées par lui, ne s'étant pas réalisée par la faute du bailleur, doit être réputée accomplie, et que le preneur doit conserver la propriété de ces constructions (C. civ. art. 1178. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 638). Si l'on n'admet pas cette solution, on doit au moins reconnaître que le preneur a l'action de *in rem verso* pour se faire indemniser par le bailleur de la valeur représentée par les constructions (Comp. Dissertation de M. Planiol, D.P. 91. 1. 49).

1277. Il peut également être convenu, qu'à l'expiration du bail, les constructions élevées par le preneur et le terrain appartenant au bailleur seront vendus, pour le prix être partagé proportionnellement entre le bailleur et le preneur (Paris, 9 août 1889, D.P. 90. 2. 119. — Comp. Req. 27 juin 1893, D.P. 94. 1. 38).

1278. En dehors de telles conventions, il n'apparaît pas comme probable que le bailleur puisse vouloir abandonner au preneur la propriété définitive des constructions qu'il édifiera; on ne comprendrait pas, en effet, comment les parties pourraient vouloir créer entre elles une indivision qui, en l'absence de règlement de leurs rapports respectifs, ne saurait subsister.

Cependant, suivant une opinion, les circonstances que nous avons considérées comme impliquant reconnaissance au profit du preneur, pour la durée du bail, du droit de propriété sur les ouvrages exécutés par lui, emporteraient reconnaissance de ce droit, non pas seulement pendant la durée du bail, mais d'une manière définitive (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 622).

Les parties pourraient évidemment faire une telle convention; mais elle est peu probable et les juges ne devront l'admettre qu'autant qu'il ressortira clairement des circonstances de la cause que telle a été l'intention des parties.

1279. Le preneur qui, d'après une clause du bail, ou une convention postérieure, avait le droit, à l'expiration du bail, de réclamer au bailleur une indemnité à raison des ouvrages exécutés par lui, peut-il, s'il se rend acquéreur de l'immeuble au cours du bail, retenir cette indemnité sur le montant du prix? Il y a lieu, pour résoudre cette question, de rechercher quelle a été l'intention des parties, et d'interpréter les clauses de l'acte de vente, s'il s'agit d'une vente volontaire, ou du cahier des charges, s'il s'agit d'une adjudication (Comp. Civ. 10 nov. 1868, et la note, D.P. 68. 1. 475).

CHAP. 11. — De la tacite reconduction.

1280. Lorsque, à l'expiration du bail, la possession du preneur continue au su du bailleur et, par conséquent, avec son consentement tacite, il se forme un nouveau bail qu'on appelle tacite reconduction (C. civ. art. 1738, 1759, 1776).

SECT. 1re. — Conditions auxquelles est subordonnée la tacite reconduction.

1281. — I. La tacite reconduction est possible pour les baux des biens domaniaux (Sol. Régie, 3 mai 1888, *Rev. de l'enreg.*, n° 63, p. 218. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1403).

Pour les baux, pour la conclusion desquels certaines formes sont exigées; s'il s'agit, par exemple, d'un tuteur qui prend à ferme les biens de son pupille (C. civ. art. 450), il ne peut y avoir tacite reconduction, puisqu'il ne peut être donné de consentement tacite (LAURENT, t. 25, n° 336).

1282. — II. Il y a tacite reconduction dès lors qu'après l'expiration du bail, le preneur demeure en jouissance à titre de locataire; peu importe que le bail ait été constaté par écrit ou verbalement (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1405).

En parlant de « baux écrits », les art. 1738, 1759 et 1776 entendent viser les baux dont la durée est déterminée, qu'ils aient ou non été faits par écrit (V. *supra*, n° 1180).

1283. Les baux à durée indéterminée continuent d'eux-mêmes tant qu'ils ne se trouvent pas résiliés; jusqu'à ce qu'une résiliation intervienne, les parties sont donc toujours liées par le bail primitif, et non par un bail nouveau qui se formerait en vertu d'une tacite reconduction (LAURENT, t. 25, nos 331 et 332; HUC, t. 10, n° 334; PLANIOL, t. 2, n° 1732; GUILLOUARD, t. 2, n° 501. — V. *infra*, n° 1300).

Notamment, lorsqu'il a été convenu qu'un bail conclu pour une certaine période se renouvellera par périodes successives jusqu'à ce qu'il ait été dénoncé par l'une des parties, c'est toujours ce même bail qui dure tant qu'il n'a pas été dénoncé. Et il en est ainsi alors même que le bail dirait in-

correctement que ces renouvellements successifs auront lieu par tacite reconduction, s'il résulte des circonstances de la cause, souverainement appréciées par les juges du fond, qu'il n'a pas été dans l'intention des parties, en employant cette expression, de décider que le bail prendrait fin à l'expiration de la première période (Nancy, 9 mai 1896, D.P. 97. 2. 129. — Huc, *loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 5, § 369-a-6°, p. 355, note 19 *ter in fine*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1406. — V. toutefois la dissertation de M. Capitant, D.P. 97. 2. 129, note 1-6).

En conséquence, un abonnement au téléphone, conclu en ces termes, continue aux mêmes clauses et conditions tant qu'il n'a pas été dénoncé, malgré les augmentations de tarif qui peuvent survenir (Nancy, 9 mai 1896, précité. — Comp. Paris, 21 avr. 1887, D.P. 88. 2. 227).

1284. — III. La tacite reconduction ne peut résulter que d'une possession qui s'est prolongée suffisamment longtemps pour qu'on doive en déduire que les parties ont tacitement consenti à la formation d'un nouveau bail (Douai, 3 déc. 1894, D.P. 96. 2. 271).

Il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement, d'après les circonstances, quelle doit être cette durée (Laurent, t. 25, n° 338; Aubry et Rau, t. 5, § 369-a-6°, p. 355, texte et note 20; Colmet de Santerre, t. 7, n° 184 *bis*; Guillouard, t. 1, n° 411; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n°s 1410 et 1416. — Comp. Pau, 9 nov. 1827, R. 132; Lyon, 22 juill. 1833, R. 571-2°; Nancy, 7 août 1834, R. 719; Liége, 2 sept. 1842, R. 571-1°).

1285. Le maintien en possession du preneur doit être prouvé par la partie qui invoque la tacite reconduction (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1409).

1286. Il faut, en outre, que, dans l'intention des deux parties, ce soit au même titre de preneur que le locataire demeure en possession (Laurent, t. 25, n° 337). — C'est ainsi, par exemple, qu'il n'y a pas tacite reconduction, si le preneur ne s'est maintenu en possession des lieux loués : ... que contre le gré du bailleur (Req. 9 févr. 1875, D.P. 76. 1. 27; 3 aout 1876, D.P. 77. 1. 216), ... ou sans que celui-ci le sache (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1410; Guillouard, t. 1, n° 410), ... ou alors que le bailleur a cru que le maintien en possession du preneur s'expliquait autrement que par l'intention de continuer le bail; par exemple, s'il s'agit d'un acquéreur qui ignorait l'expiration du bail (Trib. civ. Seine, 9 nov. 1895, *Le Droit*, 16 janv. 1896. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*); ... Que pour faire exécuter des réparations locatives (Req. 7 nov. 1894, D.P. 95. 1. 15); ... Que parce que le bailleur lui a accordé un délai pour vider les lieux (Huc, t. 10, n° 335; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1410).

1287. De même, il n'y a pas tacite reconduction : ... si c'est le propriétaire qui a motivé la continuation de jouissance du preneur en contestant la résolution du bail (Req. 16 avr. 1862, D.P. 62. 1. 300); ... Lorsque le preneur, après la résolution du bail par suite d'un jugement d'expropriation pour cause d'utilité publique, n'a conservé qu'une occupation purement précaire (Civ. 4 juill. 1864, D.P. 64. 1. 443).

1288. Le maintien en possession de sous-preneurs opère tacite reconduction, à moins que le bailleur n'ait accepté de les considérer désormais comme ses locataires directs (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1410).

1289. — IV. Tout acte excluant chez l'une des parties l'intention de renouveler le bail empêche la tacite reconduction de se produire. Il en est ainsi, par exemple, de la relocation consentie par le bailleur à un nouveau preneur, ou de la location d'un autre immeuble faite par le preneur.

Des auteurs veulent qu'il soit nécessaire que cet acte ait été porté à la connaissance de l'autre partie; sinon, disent-ils, cette dernière a le droit de conclure du silence gardé par son cocontractant qu'il consent à continuer le bail (Arg. C. civ. art. 1739. — Colmet de Santerre, t. 7, n° 185 *bis*-II; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 4, n° 1411). Mais cette condition ne doit pas être exigée; la tacite reconduction ne peut, en effet, résulter que du concours des deux volontés du bailleur et du preneur (Laurent, t. 25, n° 344; Guillouard, t. 1, n° 418).

1290. La partie qui veut éviter qu'on lui oppose la tacite reconduction peut donc empêcher celle-ci de s'opérer en donnant à l'autre un congé (C. civ. art. 1739). Ce congé, qu'en pratique on appelle souvent congé-avertissement, est distinct par son objet du congé prévu par l'art. 1736 C. civ., lequel met fin au bail; à la différence de ce dernier, il n'y a pas de délai dans lequel il doive être donné, il peut même l'être après l'expiration du bail, pourvu que ce soit à une époque ou la tacite reconduction n'ait pas encore eu le temps de se produire (Liége, 10 août 1838, R. 840; Douai, 3 déc. 1894, D.P. 96. 2. 271. — Laurent, t. 25, n°s 339 et 340; Aubry et Rau, t. 5, § 369-a-6°, p. 355-356, texte et note 21; Guillouard, t. 1, n°s 416 et 600; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1416).

1291. Le congé qui a été donné pour mettre fin au bail (C. civ. art. 1736) met d'ailleurs obstacle, de même que le congé-avertissement, à la tacite reconduction (Rouen, 1er mai 1811, R. 132; Paris, 13 mars 1872, D.P. 73. 5. 303; Lyon, 23 juill. 1874, Sir. 75. 2. 70, et S. 331; Alger, 7 juin 1899, D.P. 1901. 2. 45).

1292. En ce qui concerne la forme et les modes de preuve, le congé-avertissement est soumis aux mêmes règles que le congé destiné à mettre fin au bail (C. cass. Florence, 28 déc. 1901, Sir. 1905. 4. 17. — Laurent, t. 25, n° 339; Aubry et Rau, t. 5, § 369-a-6°, p. 356, note 21 *in fine*, Guillouard, t. 1, n° 416; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1417; Dissertation de M. Wahl, Sir. 1905. 4. 17. — V. *infra*, n°s 1427 et s.).

1293. Une clause du bail peut stipuler qu'il ne se continuera pas par tacite reconduction (Laurent, t. 25, n° 343; Huc, t. 10, n° 335; Guillouard, t. 1, n° 415; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1412).

1294. Cette clause, de même que la signification d'un congé, ou tout autre acte ayant impliqué chez l'une des parties la volonté de s'opposer à la tacite reconduction, par exemple l'introduction par le bailleur d'une demande aux fins d'expulsion du preneur, n'apporte pas un obstacle absolu à la tacite reconduction; les parties peuvent, en effet, changer d'avis et tomber d'accord pour continuer le bail; les juges du fait doivent seulement alors exiger que les parties aient manifesté leur nouvelle intention d'une façon non douteuse (Duvergier, t. 1, n°s 23 et 504; Laurent, *loc. cit.*, et n° 342; Aubry et Rau, t. 5, § 369-a-6°, p. 356, note 22; Guillouard, *loc. cit.*, et t. 1, n° 417, et t. 2, n° 600; note 1 *in fine*, D.P. 76. 1. 27).

C'est ce qui a été jugé : ... au cas de signification de congé (Liége, 6 avr. 1835, R. 839; 3 juill. 1843, R. 578; Paris, 5 avr. 1850, D.P. 50. 2. 157. — *Contra :* Amiens, 17 janv. 1822, R. 838-4°. — On cite quelquefois aussi en sens contraire : Lyon, 23 juill. 1874, Sir. 75. 2. 70, et S. 331, mais cet arrêt constate qu'en fait il n'y avait pas eu accord des parties pour reprendre le bail); ... Et au cas de clause du bail s'opposant à la tacite reconduction (Liége, 23 juin 1848, *Pasicr.*, 50. 2. 218; 5 mars 1870, *ibid.*, 70. 2. 144).

MM. Baudry-Lacantinerie et Wahl n'admettent cette solution que lorsqu'il s'agit d'une clause du bail (*loc. cit.*), et non de la signification d'un congé (t. 1, n° 1414).

1295. Le preneur qui demeure en possession après l'expiration du bail, malgré un congé ou une autre circonstance s'opposant à la tacite reconduction, doit être condamné à indemniser le bailleur (C. civ. art. 1382). Cette indemnité peut être calculée d'après la valeur locative, en tenant compte, en outre, du préjudice causé au bailleur (Civ. 7 avr. 1857, D.P. 57. 1. 171; Req. 3 août 1876, D.P. 77. 1. 216; 7 nov. 1894, D.P. 95. 1. 15; 11 févr. 1907, D.P. 1910. 1. 392; Trib. civ. Lyon, 10 janv. 1912, *La Loi*, 30 avr. 1912; D.P. 95. 1. 15, note 1-2); et elle ne doit pas être confondue avec la créance résultant du bail; notamment, le propriétaire ne pourrait, pour assurer le recouvrement de cette indemnité, saisir-gager les meubles du preneur (Bruxelles, 9 mai 1890, *Pasicr.*, 90. 2. 233), ou s'opposer à leur enlèvement (Laurent, t. 25, n° 341; Huc, t. 10, n° 335; Guillouard, t. 1, n° 425; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n°s 1397 et 1418).

Pour déterminer le montant de cette indemnité, les juges peuvent, d'ailleurs, tenir compte de la faute qui aurait été commise par le bailleur, et qui aurait amené le preneur à prolonger son occupation (Req. 7 nov. 1894, précité).

1296. — V. La tacite reconduction peut avoir lieu entre les parties qui ont figuré au bail ou leurs représentants ou ayants cause (Arg. C. civ. art. 1759, 1776. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1420; Dissertation de M. Esmein, Sir. 1900. 1. p. 18, col. 2). C'est ainsi, par exemple, qu'elle peut avoir lieu entre l'acquéreur de la chose louée et le preneur.

Elle peut également intervenir entre le bailleur et le sous-locataire ou le cessionnaire du bail; et il en est ainsi même lorsque la sous-location ou la cession de bail était interdite, car le bailleur renonce alors implicitement à se prévaloir de la nullité (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1420).

1297. Lorsque le bailleur laisse plusieurs héritiers, quelques-uns d'entre eux seulement peuvent consentir à la tacite reconduction; celle-ci ne se produit alors que pour les parties des biens loués qui leur sont échues en partage (Bruxelles, 28 avr. 1820, R. 576. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1420).

1298. Lorsque le bail a été consenti à plusieurs copreneurs, si, après son expiration, un seul d'entre eux demeure en possession, la tacite reconduction ne se produit qu'au profit de ce seul preneur, les autres étant déchargés de toute obligation (Req. 13 avr. 1899, sol. impl., D.P. 99. 1. 598); et il en est ainsi même lorsque les copreneurs s'étaient engagés solidairement (Bruxelles 16 avr. 1819, R. 570; Caen, 21 mars 1859, D.P. 59. 2. 163. — Laurent, t. 25, n° 335; Huc, t. 10, n° 334; Guillouard, t. 1, n° 413; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1420; Dissertation de M. Esmein, Sir. 1900. 1, p. 18, col. 3).

1299. Il s'ensuit que lorsque deux époux ont souscrit un bail, et même lorsqu'ils se sont engagés solidairement, le fait qu'après son expiration ils demeurent en possession n'opère en principe tacite reconduction qu'à l'égard du mari; la possession par la femme pouvant s'expliquer par son obligation d'habiter avec son mari et de remplir ses devoirs de femme mariée. Il n'en est autrement que si des actes de la femme démontrent qu'elle entend personnellement continuer le bail (Caen, 21 mars 1859, précité. — Guillouard et Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*).

Cette solution est cependant contestée. On fait valoir que la femme doit demeurer obligée par le fait seul qu'elle n'a pas prévenu

le bailleur que, personnellement, elle entendait ne pas continuer le bail (Chambéry, 10 juin 1896, sous Civ. 26 oct. 1898, D.P. 99. 1. 129; D.P. 99. 1, p. 130, note 1).

SECT. 2. — Effets de la tacite reconduction.

1300. La tacite reconduction, ainsi que le dit POTHIER, n° 342, « n'est point le précédent bail qui continue, mais un nouveau bail formé par une nouvelle convention tacite des parties, lequel succède au précédent » (Req. 9 févr. 1875, D.P. 76. 1. 27. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 369-A-6°, p. 355, texte et note 19 *ter;* LAURENT, t. 25, n° 334; PLANIOL, t. 2, n° 1732; HUC, t. 10, n° 334; GUILLOUARD, t. 1, n°s 412 et s.; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1401; Dissertation de M. Esmein, Sir. 1911. 2. 129; COLIN ET CAPITANT, p. 523).

1301. De ce principe résultent, notamment, les conséquences suivantes : ... la forme exécutoire dont le premier bail était revêtu ne peut servir au bailleur pour poursuivre l'exécution contre le fermier ou locataire par tacite reconduction.

... Les sûretés stipulées pour garantir l'exécution du bail primitif ne s'appliquent pas au nouveau bail formé par tacite reconduction. C'est ce que l'art. 1740 C. civ. décide expressément pour le cautionnement, et il en est de même pour l'hypothèque (LAURENT, t. 25, n° 347; AUBRY ET RAU, t. 5, § 369-A-6°, p. 356, texte et note 23; COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 186 *bis;* PLANIOL, t. 2, n° 1732, HUC, t. 10, n° 336; GUILLOUARD, t. 1, n° 421; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1431). Mais la solidarité doit être considérée non comme une sûreté, mais comme une condition du bail. En conséquence, lorsque les preneurs étaient tenus solidairement, la solidarité doit continuer à lier ceux d'entre eux qui, par tacite reconduction, conservent la jouissance de la chose louée. A l'objection que la solidarité doit être expressément stipulée, on répond que cette stipulation a eu lieu dans le bail primitif (Caen, 21 mars 1859, sol. impl., D.P. 59. 2. 163; Civ. 26 oct. 1898, D.P. 99. 1. 129. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 369-A-6°, note 23 *in fine*, p. 357; GUILLOUARD, t. 1, n° 422, BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1422; Dissertation D.P. 99. 1. 129, COLIN ET CAPITANT, p. 524. — *Contra* LAURENT, t. 25, n° 347; HUC, t. 10, n° 336).

... La tacite reconduction est régie par les dispositions législatives promulguées depuis la conclusion de l'ancien bail; et il en est ainsi même pour celles de ces dispositions qui ne sont qu'une interprétation de la volonté des parties (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1401).

... Lorsque les héritiers du preneur se trouvent liés par la tacite reconduction, leurs obligations vis-à-vis du bailleur se divisent par tête, et non plus, comme cela avait lieu jusqu'à l'expiration du bail primitif, en proportion de leurs parts héréditaires; pour le bail nouveau qui s'est formé par tacite reconduction, les héritiers doivent, en effet, être traités comme pour toute obligation nouvelle qu'ils auraient contractée (Bourges, 11 déc. 1830, R. 581. — HUC, t. 10, n° 334, GUILLOUARD, t. 1, n° 414). — L'opinion contraire est cependant soutenue: elle se fonde sur ce que le bail formé par tacite reconduction l'est aux mêmes clauses que le bail primitif (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1421).

... La tacite reconduction ne peut s'opérer qu'autant qu'à l'expiration du bail les parties ont la capacité voulue pour passer un bail (Trib. civ. Nancy, 13 août 1895, motifs, sous Nancy, 9 mai 1896, D.P. 97. 2. 129. — LAURENT, t. 25, n° 336, AUBRY ET RAU, t. 5, § 369-A-6°, p. 355, note 19 *ter;* HUC, t. 10, n° 334; GUILLOUARD, t. 1, n° 412; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1423). — Ce n'est pas à dire que l'incapacité du bailleur ou du preneur survenue depuis la conclusion du bail mette nécessairement obstacle à la tacite reconduction; mais celle-ci ne pourra alors résulter que du consentement tacite donné par le représentant de l'incapable, par exemple, par son tuteur, s'il s'agit d'un interdit, ou par son mari, s'il s'agit d'une femme mariée (GUILLOUARD et BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

1302. La tacite reconduction peut ne se produire que pour certains des biens qui étaient compris dans le bail (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1424).

A plus forte raison est-elle possible bien que, au cours du bail, une convention ait distrait de la location une partie des biens loués et réduit le prix du loyer; c'est le bail ainsi modifié qui se continue par tacite reconduction (Civ. 26 oct. 1898, D.P. 99. 1. 129).

1303. La durée du nouveau bail résultant de la tacite reconduction est la même que celle des baux auxquels les parties n'ont pas fixé de terme (C. civ. art. 1738, 1759, 1776; Colmar, 21 mars 1821, R. 846; Caen, 9 août 1907, *Rec. Caen*, 1911, p. 170; Trib. civ. Seine, 9 janv. 1913, *Gaz. trib.*, 1913, 1er sem., 2. 192; Trib. paix Guéret, 20 févr. 1914, D.P. 1914. 5. 25. — LAURENT, t. 25, n°s 348 et 349; AUBRY ET RAU, t. 5, § 369-A-6°, p. 356, texte et note 22 *bis;* PLANIOL, t. 2, n° 1732; GUILLOUARD, t. 1, n° 419; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 1425 et s.).

1304. Les stipulations du bail expiré ne peuvent donc être prises en considération pour déterminer cette durée (Req. 13 avr. 1899, motifs, D.P. 99. 1. 598. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1427. — V. *supra*, n° 1193).

1305. De même, chacune des parties peut désormais donner congé, alors même que les termes du bail expiré auraient enlevé ce droit à l'une d'elles (Trib. civ. Seine, 9 janv. 1913, *Gaz. trib.*, 1er sem., 2. 192.

1306. Toutes les conditions du nouveau bail, autres que celles relatives à la durée, sont les mêmes que celles du bail primitif (C. civ. art. 1759; Amiens, 18 mai 1824, R. 844; Rouen, 11 janv. 1849, P.D. 50. 2. 114; Douai, 12 mars 1892, D.P. 92. 2. 380). Il en est ainsi, notamment, du prix (Liége, 30 sept. 1826, et Caen, 23 mai 1842, R. 584; Paris, 21 avr. 1887, D.P. 88. 2. 227. — LAURENT, t. 25, n° 345; PLANIOL, *loc. cit.;* AUBRY ET RAU, t. 5, 369-A-6°, p. 356, texte et note 22 *ter;* HUC, t. 10, n° 343; GUILLOUARD, t. 1, n° 419; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1429).

Si donc le bail primitif stipulait, à titre de supplément de loyer, le payement d'un pot-de-vin, un semblable pot-de-vin sera exigible proportionnellement à la durée de la reconduction (Rennes, 21 nov. 1889, D.P. 90. 2. 120); mais il en serait autrement s'il résultait des circonstances que ce pot-de-vin ne constituait pas un supplement de loyer (Rennes, 6 févr. 1893, D.P. 95. 2. 129. — HUC et GUILLOUARD, *loc. cit.* — Comp. BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

Cependant, lorsque le bail a pour objet une chose dont le prix de location est fixé par un tarif, on doit admettre que le prix du nouveau bail est celui donné par le tarif au jour où a commencé la tacite reconduction; c'est, en effet, ce prix que les parties ont dû avoir en vue, à moins qu'elles n'aient manifesté une intention contraire (HUC, t. 10, n° 334; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1429 *in fine*. — *Contra :* Paris, 21 avr. 1887, D.P. 88. 2. 227).

Subsistent, de même, dans le nouveau bail : ... la clause prévoyant la résiliation de plein droit au cas où le preneur aurait son changement comme fonctionnaire (Rouen, 11 janv. 1849 précité); ... Les clauses relatives aux constructions élevées par le preneur (Douai, 12 mars 1892, précité. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1430); ... La clause autorisant le preneur à se rendre acquéreur de l'immeuble, ou lui permettant d'exercer un droit de préférence dans le cas où l'immeuble serait vendu (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.* — *Contra :* Alger, 22 févr. 1896, *Journ. trib. alg.*, 20 déc. 1896; Trib. civ. Seine, 9 mars 1912, *Gaz. trib.*, 1912, 2e sem., 2. 37).

1307. La modification apportée par les parties à l'une des conditions du bail n'en laisse pas moins subsister les autres. Il en est ainsi, par exemple, d'une réduction du prix (Req. 15 juin 1858, D.P. 58. 1. 453; Douai, 12 mars 1892, D.P. 92. 2. 380. — HUC, t. 10, n° 334; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1429).

Toutefois, une diminution très considérable du prix pourrait montrer que le bailleur n'a pas voulu laisser subsister, en faveur du preneur, le bénéfice de toutes les clauses de l'ancien bail (Req. 15 juin 1858, sol. impl., précité; D.P. 92. 2.380, note 1-2).

TIT. 2. — RÈGLES PARTICULIÈRES AUX BAUX A LOYER.

CHAP. 1er. — Quels baux sont réputés baux à loyer?

1308. Indépendamment des règles précédentes, qui s'appliquent à tous les baux, les baux à loyer sont soumis aux règles spéciales qui vont être indiquées.

1309. Sous le nom de bail à loyer, l'art. 1711 C. civ. comprend le louage des maisons et celui des meubles. On est d'accord pour reconnaître que le Code civil a entendu maintenir la doctrine de notre ancien droit d'après laquelle, pour distinguer le bail à loyer du bail à ferme, on doit considérer si la chose objet du bail est, ou non, frugifère. Le louage d'un fonds produisant des fruits naturels ou industriels est un bail à ferme, le louage d'une chose ne produisant que des fruits civils est un bail à loyer (DENISART, v° Bail à ferme et à loyer, n° 3; Rapport du tribun Mouricault, R. p. 270, n° 11; DUVERGIER, t. 2, n° 3; LAURENT, t. 25, n° 421; HUC, t. 10, n° 348; GUILLOUARD, t. 2, n° 451; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1434 *bis*).

1310. Est donc un bail à loyer, le bail : ... d'un chantier (Autorités précitées. — *Contra :* Paris, 16 juin 1825, R. 597); ... D'un moulin (Toulouse, 18 déc. 1840, R. 671, Pau, 14 janv. 1899, D.P. 99. 2. 312); ... D'une scierie (Pau, 14 janv. 1899, D.P. 99. 2. 312); ... D'une usine, ... d'un terrain à bâtir (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*); ... D'une maison sise à la campagne, alors qu'elle n'est pas un centre d'exploitation agricole (Gand, 22 avr. 1882, *Belg. jud.*, 1882, p. 677; Amiens, 12 juill. 1912, D.P. 1914. 2. 100. — HUC, t. 10, n° 372; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

1311. Un bail peut comprendre des choses de nature différente, les unes étant et les autres n'étant pas frugifères; on doit alors rechercher, en tenant compte des circonstances de fait et de l'intention des parties, quelle chose fait l'objet principal du bail et, pour les règles ne comportant qu'une application indivisible, par exemple lorsqu'il s'agit de la durée du bail, appliquer au bail tout entier celles relatives à la chose principale (Trib. civ. Gien, 1er déc. 1896, *Pand. fr.*, 97. 2. 178. — DUVERGIER, t. 2, n° 4; LAURENT, t. 25, n° 422; AUBRY ET RAU, t. 5, § 370, p. 365, note 1, et § 371-1°, p. 375, note 14 *bis in fine;* HUC, t. 10, n° 348; GUILLOUARD, t. 2, n° 453; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1434 *ter*).

C'est ainsi que le bail d'un moulin avec lequel sont louées accessoirement quelques

pièces de terre doit, à ce point de vue, être considéré comme un bail à loyer (Bruxelles, 29 nov. 1809, R. 599; Toulouse, 18 déc. 1840, R. 671-2°; Pau, 14 janv. 1899, D.P. 99. 2. 312).

1312. Pour les règles pouvant être appliquées distributivement, par exemple pour celles concernant les réparations locatives, il y a lieu, au contraire, de suivre pour chacune des choses comprises dans le bail celles qui y sont relatives (DUVERGIER, t. 2, n° 5; GUILLOUARD, t. 2, n° 454; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

CHAP. 2. — Obligations du bailleur.

SECT. 1re. — Concierge.

1313. Le propriétaire, à Paris et dans plusieurs grandes villes, est tenu d'entretenir un concierge dans les immeubles occupés par plusieurs locataires.

1314. Il est civilement responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions par le concierge qui est son préposé (C. civ. art. 1384; Paris, 20 juill. 1889, D.P. 90. 2. 112; 8 févr. 1896, D.P. 96. 2. 457; 16 juin 1896, D.P. 96. 2. 312; Cour d'assises Seine, 15 nov. 1905, *Gaz. trib.* 1906, 1er sem., 2. 81; Trib. simple police Paris, 5 avr. 1906, D.P. 1906. 5. 44; Trib. corr. Seine, 18 mars 1908, D.P. 1908. 5. 37. — HUC, t. 10, n° 288; GUILLOUARD, t. 1, n° 165 *in fine;* BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 588).

1315. Notamment, si le concierge à qui un locataire, en partant pour la campagne, a, suivant l'usage de Paris, remis la clef de son appartement en le chargeant de l'entretenir, y commet un vol, le propriétaire peut être déclaré civilement responsable (Paris, 30 juin 1883, D.P. 87. 2. 87 en note; Trib. civ. Seine, 25 mars 1902, *Pand. fr.*, 1902. 2. 249; Trib. corr. Seine, 25 mai 1902, *Gaz. trib.*, 1903. 2. 82). Il en est de même si le concierge laisse prendre par des voleurs les clefs qui lui ont été confiées (Trib. civ. Seine, 27 févr. 1909, D.P. 1909. 5. 52; Dissertation de M. de Leiris, *Pand. fr.*, 1902. 2. 249).

1316. Le propriétaire est, de même, civilement responsable du vol commis chez un locataire, grâce à l'absence habituelle du concierge (Paris, 20 juill. 1905, D.P. 1906. 5. 38; 24 janv. 1907, Sir. 1907. 2. 205; Trib. paix Paris, 10 sept. 1909, D.P. 1909. 5. 75); mais, s'il n'y a pas eu faute ou imprudence du concierge, le propriétaire ne saurait être responsable du vol (Lyon, 21 janv. 1887, D.P. 87. 2. 87. — Comp. Paris, 30 juin 1883, D.P. *ibid.*, en note; Trib. civ. Seine, 11 juin 1902, *Le Droit*, 30 juill. 1902; 25 mars 1903, *Gaz. trib.*, 6 sept. 1903; 20 juin 1905, *ibid.*, 25 nov. 1905; 22 nov. 1906, *ibid.*, 5 janv. 1907. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 589).

1317. Le concierge n'est pas tenu d'accepter les colis lourds ou encombrants remis pour un locataire; il n'est donc pas en faute s'il a laissé dans le corridor, parce qu'il était trop volumineux pour être mis dans sa loge, un paquet remis pour un locataire absent, et le propriétaire n'est pas responsable de ce que ce paquet a été volé pendant que le concierge vaquait à ses occupations (Trib. civ. Seine, 17 nov. 1908, *Le Droit*, 2 déc. 1908).

1318. Le concierge n'a pas à surveiller les personnes qui habitent avec les locataires. Notamment, lorsque, après avoir donné congé et payé son loyer, un locataire s'absente, ne laissant dans son appartement qu'une personne qui vivait avec lui, le concierge n'a pas à s'opposer au déménagement fait par cette dernière (Trib. civ. Seine, 6 janv. 1914, *Gaz. trib.*, 1914, 1er sem., 2. 155).

1319. Le propriétaire est encore responsable de l'accident dû à la faute du concierge qui, sans prévenir, a laissé ouverte, en se contentant de la couvrir de planches, une fosse existant dans la cave (Paris, 8 févr. 1896, D.P. 96. 2. 457).

1320. Tout procédé vexatoire du concierge à l'égard d'un locataire constitue un trouble à raison duquel le propriétaire est tenu à garantie (Bordeaux, 7 févr. 1871, D.P. 71. 2. 124; Paris, 30 avr. 1878, Sir. 78. 2. 139, et S. 142-2°; Trib. paix Paris, 25 oct. 1906, D.P. 1907. 5. 13). Il en est ainsi, notamment, lorsque le concierge : ... adresse des injures à un locataire (Trib. civ. Seine, 27 janv. 1886, Sir. 86. 2. 71, et S. 142-2°; Paris, 20 juill. 1889, D.P. 90. 2. 112; Trib. paix Paris, 23 mai 1912, *Gaz. trib.*, 13 oct. 1912); ... Entrave un locataire dans l'exercice de sa profession; par exemple : ... en lui remettant tardivement ses lettres et ses télégrammes, et en faisant des réponses évasives ou inexactes aux clients qui le demandent (Paris, 29 juill. 1881, Sir. 81. 2. 188, et S. 142-2° (médecin); Lyon, 21 déc. 1887, Sir. 89. 2. 31, et S. *ibid.* (expert pour les compagnies d'assurances); ... en refusant de laisser ses clients monter par le grand escalier (Paris, 5 mai 1903, D.P. 1904. 2. 120 (avocat ou agent d'affaires); ... ou, alors que deux locataires exercent la même profession, en conseillant aux clients de l'un de s'adresser à l'autre (Trib. civ. Seine, 25 juill. 1907, *Gaz. Pal.*, 1907. 2. 513); ... Provoque le commissaire-priseur chargé de vendre les meubles saisis sur le locataire à étendre sans droit la vente au delà du montant des causes de la saisie (Req. 22 juill. 1891, D.P. 92. 1. 335); ... Pour permettre de voir le défilé d'un cortège, introduit des personnes dans un appartement dont le locataire ne lui avait laissé la clef que pour permettre de le faire visiter en vue d'une location (Trib. paix Paris, 7 nov. 1895, D.P. 96. 2. 206); ... Répond à l'huissier venu pour la signification d'un exploit qu'un locataire a déménagé sans laisser d'adresse, alors que celui-ci absent l'avait chargé de lui faire parvenir ses lettres et ses papiers (Trib. civ. Seine, 23 mars 1897, D.P. 97. 2. 216); ... Refuse les lettres adressées à l'hôte d'un locataire (Trib. paix Paris, 28 juill. 1904, D.P. 1905. 2. 203. — Comp. Trib. paix Paris, 25 oct. 1906, D.P. 1907. 5. 13); ... Remet tardivement les lettres adressées à un locataire (Lyon, 21 déc. 1887, précité; Trib. paix Paris, 27 janv. 1888, Sir. 88. 2 70; Trib. civ. Seine, 2 févr. 1889, Sir. 89. 2. 71; Trib. paix Paris, 7 juin 1901 et 9 janv. 1902, Sir. 1902. 2. 116; 10 févr. 1909, D.P. 1909. 5. 38; Trib. civ. Seine, 12 janv. 1910, D.P. 1910. 5. 22); ... ou les catalogues et prospectus (Trib. simpl. pol. Paris, 5 avr. 1906, D.P. 1906. 5. 44. — Comp. pour les télégrammes, Trib. civ. Seine, 5 juill. 1905, D.P. 1906. 5. 15; Trib. paix Paris, 7 sept. 1905, D.P. 1905. 5. 38; Trib. civ. Seine, 23 mars 1907, *Gaz. trib.*, 21 sept. 1907); ... Ou les détourne (Trib. paix Paris, 15 févr. 1907, *Gaz. trib.*, 14 sept. 1907).

1321. Le concierge qui, à la distribution du courrier du soir, fait passer une lettre sous la porte d'un locataire, après avoir vainement sonné, ne commet aucune faute (Trib. paix Paris, 7 mars 1907, D.P. 1907. 5. 21).

1322. Les lettres, d'après les usages de Paris, doivent être montées par le concierge à leurs destinataires, au moins trois fois par jour (Trib. paix Paris, 4 juill. 1901, *Pand. franç.*, 1903. 2. 170; Trib. civ. Seine, 23 mars 1907, *Gaz. trib.*, 21 sept. 1907).

Il en est de même pour les paquets, et, s'ils sont trop lourds ou trop volumineux, le concierge doit, du moins, aviser les locataires de leur remise (Trib. paix Paris, 7 juin 1901 et 9 janv. 1902, précités).

1323. Les concierges sont tenus, d'après les usages de Paris, de faire suivre le courrier des locataires absents; mais ils ne sont pas obligés d'avancer les frais d'affranchissements nécessaires à cet effet (Trib. civ. Seine, 1er juill. 1904, sol. impl., D.P. 1905. 2. 354; 17 janv. 1908, D.P. 1908. 5. 23; Trib. paix Paris, 18 janv. 1912, *Gaz. Pal.*, 1912. 2. 307; 18 juill. 1912, *La Loi*, 18 oct. 1912).

1324. Au cas de départ d'un locataire, le concierge, d'après les usages de Paris, est tenu de donner sa nouvelle adresse pendant un an. Son refus de remplir cette obligation permet à l'ancien locataire de lui réclamer des dommages-intérêts ainsi qu'au propriétaire; il en est ainsi, notamment, lorsqu'il refuse des lettres adressées à cet ancien locataire, en déclarant ne pas connaître son adresse (Trib. civ. Seine, 21 mars 1896, D.P. 96. 2. 224; Trib. paix Paris, 18 mars 1904, Sir. 1904. 2. 149).

1325. Les concierges doivent donner les renseignements nécessaires aux personnes étrangères qui ont à parler aux locataires (HUC, *loc. cit.*) et rendre compte à ceux-ci des noms des personnes qui sont venues les demander pendant leur absence.

1326. Des renseignements confidentiels sur les locataires donnés par le concierge à des personnes qui les ont sollicités ne constituent pas les éléments d'une faute et n'engendrent pas de quasi-délit (Trib. civ. Seine, 22 janv. 1909, *Gaz. trib.*, 12 mars 1909).

1327. D'après les usages de Paris, le concierge est tenu, à toute heure du jour ou de la nuit, d'ouvrir la porte aux locataires, ou aux personnes qui fréquentent ceux-ci et qu'il connaît (Paris, 6 mai 1885, Sir. 85. 2. 176; Trib. paix Paris, 25 oct. 1906, D.P. 1907. 5. 13. — HUC, *loc. cit.;* BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, p. 336, note 1).

1328. Les agissements du concierge dont le locataire a à se plaindre permettent à celui-ci de réclamer des dommages-intérêts; ils peuvent, en outre, s'ils sont suffisamment graves, motiver la résiliation du bail (Lyon, 21 janv. 1887, précité); mais le locataire n'est pas contraint de demander la résiliation et il peut, s'il le préfère, exiger le remplacement du concierge (Paris, 30 avr. 1878 et 29 juill. 1881, Trib. civ. Seine, 27 janv. 1886, Paris, 20 juill. 1889, précités. — HUC et GUILLOUARD, *loc. cit.;* BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 591. — *Contra :* Trib. civ. Seine, 16 déc. 1907, D.P. 1908. 5. 53).

1329. Le concierge ne peut priver un locataire de l'exercice des droits lui appartenant et, notamment, il ne peut l'empêcher de faire usage du téléphone installé dans sa loge, sous prétexte qu'il aurait des griefs contre lui ou les personnes habitant avec lui, par exemple, qu'il lui aurait été adressé des propos grossiers; il peut seulement poursuivre la réparation des faits dont il a à se plaindre (Trib. civ. Seine, 12 déc. 1904, D.P. 1906. 5. 21).

1330. Dans une maison non munie de concierge, le locataire est tenu de supporter que, à partir d'une certaine heure de la nuit, la porte de la maison dont il occupe un des logements soit fermée à l'intérieur au moyen d'une chaîne de sûreté ne pouvant s'ouvrir du dehors, s'il n'a pu ignorer, en entrant dans les lieux, le mode de clôture imposé par le bailleur, et s'il l'a accepté pendant plusieurs mois sans protestation (Paris, 6 mai 1905, D.P. 1907. 2. 79).

1331. La clause du bail portant que, la maison n'ayant pas de concierge, le preneur est tenu de faire ouvrir la porte d'entrée par ses domestiques, doit s'entendre seulement en ce sens que le propriétaire est dispensé d'établir un concierge pour le service de la porte, et que le preneur sera obligé de la faire ouvrir lui-même pour son usage personnel; mais elle n'a pas pour effet de soumettre le preneur à l'obligation de faire ouvrir la porte, soit au propriétaire habitant la maison, soit aux personnes venant

chez celui-ci (Trib. civ. Seine, 11 avr. 1857, D.P. 57. 3. 88).

SECT. 2. — Bonne tenue de l'immeuble.

1332. D'après un usage constant, l'escalier des maisons, à Paris, doit rester éclairé jusqu'à minuit; l'éclairage ne peut cesser à onze heures qu'exceptionnellement, lorsque les locataires sont rentrés ou leurs visiteurs sortis (Trib. civ. Seine, 19 avr. 1862, *Gaz. trib.*, 21 avr. 1862; 30 janv. 1869, *ibid.*, 20 févr. 1869; 30 janv. 1891, *La Loi*, 14 févr. 1891; 23 nov. 1904, motifs, D.P. 1905. 2. 8). Dans les cas qui nécessitent pour les locataires un éclairage plus prolongé, le propriétaire doit laisser subsister l'éclairage après minuit, sauf aux locataires à payer le supplément de dépense (Trib. civ. Seine, 30 janv. 1869, 30 janv. 1891, précités). D'autres décisions ont, toutefois, admis que l'éclairage ne doit être maintenu que jusqu'à onze heures (Trib. civ. Seine, 29 avr. 1895, D.P. 95. 2. 216; 8 févr. 1899, D.P. 99. 2. 176).

1333. Il a été jugé que l'escalier de service ne doit rester éclairé que jusqu'à dix heures, lorsqu'il ne dessert que des appartements d'un prix modéré (Trib. civ. Seine, 23 nov. 1904, précité. — *Contra :* qu'il doit être éclairé jusqu'à minuit, Trib. civ. Seine, 30 janv. 1891, précité).

1334. L'état de malpropreté du vestibule et de l'escalier de la maison louée, ainsi que la pose et la suspension d'objets divers au devant des fenêtres, même non permanentes ni continues, constituent des troubles à la jouissance du locataire qui sont de nature à justifier de sa part une demande de dommages-intérêts contre le bailleur (Paris, 14 mai 1903, D.P. 1908. 2. 383).

1335. Lorsque le téléphone est établi à leur intention dans la loge du concierge, les locataires peuvent librement en user (Trib. civ. Seine, 12 déc. 1904, D.P. 1906. 5. 21); et le propriétaire ne peut le supprimer arbitrairement (Trib. civ. Seine, 19 mars 1914, *Gaz. trib.* du 17 octobre); mais le concierge n'est pas tenu de se déranger pour aller prévenir les locataires chaque fois que du dehors on demande la communication avec eux (Trib. civ. Seine, 5 août 1908, D.P. 1909. 5. 11).

1336. Le propriétaire qui, aux termes du bail, a pris le chauffage à sa charge est tenu, sous peine de dommages-intérêts, de veiller à l'alimentation continue du calorifère. Et il en est ainsi alors même qu'il aurait été stipulé, qu'au cas où le calorifère cesserait de fonctionner, le locataire ne pourrait prétendre à aucune indemnité et n'aurait droit qu'à une réduction de la redevance pour chauffage, cette clause n'exonérant le propriétaire de sa responsabilité qu'au cas d'interruption due à une cause indépendante de sa volonté (Trib. paix Paris, 31 janv. 1907, D.P. 1907. 5. 12; 7 mars 1907, *La Loi*, 16 mars 1907).

D'après les usages de Paris, dans les maisons chauffées, le calorifère doit fonctionner du 1er octobre au 1er mai (*Manuel Dalloz*, nº 605. — AGNEL ET FORTIER, nºs 162 et 1193).

1337. Le tapis du grand escalier, en l'absence de réserves dans le bail, ne peut être enlevé pendant un temps excédant celui qui est nécessaire pour sa conservation ou son entretien, soit, au plus, du 1er juillet au 15 octobre (Trib. civ. Seine, 29 déc. 1894, D.P. 96. 2. 154; Trib. paix Paris, 14 août 1902, Sir. 1903. 2. 20).

Il a même été jugé que, son enlèvement n'étant pas d'un usage général à Paris, ce tapis, au moins si telle a été l'intention commune des parties, doit être maintenu toute l'année (Trib. paix Paris, 7 oct. 1886, Sir. 87. 2. 23; Paris, 7 nov. 1901, Sir. 1901, 2. 280). Et, dans les maisons luxueuses, où l'escalier est ciré, et par conséquent glissant, le propriétaire doit, sauf réserve contraire dans le bail, remplacer le tapis de laine pendant son enlèvement par un tapis de toile (Trib. civ. Seine, 18 mars 1901, Sir. 1901. 2. 181. — *Manuel Dalloz*, nºs 584 et s. — AGNEL ET FORTIER, nº 266; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, p. 285, note 3).

1338. Des arrêts isolés dans le fonctionnement d'un ascenseur ne sauraient motiver la résiliation du bail, ni même une réduction du loyer (Trib. civ. Seine, 5 févr. 1910, D.P. 1910. 5. 51).

1339. Il peut être valablement stipulé dans le bail que les fournisseurs ne pourront qu'à certaines heures apporter leurs marchandises chez le locataire; mais une telle clause doit être considérée comme ne s'appliquant qu'aux fournisseurs journaliers, et non à ceux qui ne viennent qu'à intervalles irréguliers (Trib. civ. Seine, 12 août 1901, D.P. 1901. 2. 465, et, sur appel, Paris, 14 mai 1903, D.P. 1908. 2. 383).

1340. Les fournisseurs et gens de service ne doivent utiliser que l'escalier de service (Trib. civ. Seine, 27 mars 1900, sous Req. 2 juill. 1901, D.P. 1904. 1. 134).

Mais les clients d'un locataire, quelle que soit leur apparence, peuvent user du grand escalier (Paris, 5 mai 1903, D.P. 1904. 2. 120; Trib. civ. Seine, 8 nov. 1912, *Gaz. Pal.*, 1912. 2. 540; D.P. 1914. 5. 2.).

1341. Lorsque le bail d'un appartement stipule simplement que le grand escalier est réservé aux locataires et aux visiteurs, et que toutes personnes chargées de paquets ou de fardeaux devront passer par l'escalier de service, sans formuler d'autre restriction ni interdire le transport des bicyclettes, le propriétaire ne peut défendre à un locataire de transporter sa bicyclette en passant par le grand escalier, alors surtout qu'il n'établit l'existence d'aucune dégradation ni d'aucune plainte des autres locataires, l'usage étant que les bicyclettes peuvent être placées dans les appartements (Trib. civ. Seine, 9 mai 1905, D.P. 1905. 5. 27).

CHAP. 3. — Obligations du locataire.

SECT. 1re. — Obligation de jouir paisiblement.

1342. Le locataire, à moins de prohibition stipulée au bail, a le droit d'avoir dans les lieux loués des chiens ou autres animaux domestiques, pourvu que ceux-ci ne soient pas une cause de gêne pour les autres locataires (AGNEL ET FORTIER, nº 421).

1343. Un locataire a le droit de conserver son chien, bien qu'il ait mordu le concierge, si ce fait s'est produit alors que le concierge est entré, le soir, dans un jardin entièrement clos de grilles et compris dans le bail de ce locataire (Trib. civ. Seine, 5 févr. 1910, D.P. 1910. 5. 51).

1344. Un locataire n'est pas fondé à se plaindre de ce que les autres locataires aient des chiens, s'il n'établit pas que la possession de ces animaux soit pour lui la cause d'un trouble (Trib. civ. Seine, 12 août 1901, D.P. 1901. 2. 465).

1345. Les clauses interdisant d'avoir des animaux doivent être interprétées restrictivement. C'est ainsi que : ... la clause par laquelle le locataire s'engage à ne « laisser circuler » aucun animal domestique lui permet d'avoir des animaux, pourvu qu'il les garde chez lui ou les tienne en laisse (Trib. civ. Lyon, 16 juill. 1903, *Mon. jud. Lyon*, 29 mars 1904); ... La clause interdisant au preneur d'avoir aucun animal « désagréable ou nuisible aux autres locataires », ou « dont puissent se plaindre les autres locataires », permet d'avoir des animaux tant qu'ils ne motivent pas une plainte fondée de la part d'un autre locataire (Paris, 17 juill. 1902, D.P. 1903. 5. 451; Trib. civ. Seine, 5 févr. 1910, D.P. 1910. 5. 51).

1346. Mais, en présence d'une interdiction formelle et sans restriction, le locataire ne saurait prétendre au droit d'avoir des animaux tant que ses colocataires ne se plaignent pas (Trib. civ. Seine, 8 juin 1912, *La Loi*, 22 juill. 1912).

1347. Le fait par un locataire de conserver un animal, malgré les plaintes fondées des autres locataires ou la prohibition du bail, permet au propriétaire de demander la résiliation du bail (Trib. civ. Seine, 16 mai 1906, D.P. 1907. 5. 19; Req. 2 févr. 1910, D.P. 1910. 1. 141).

1348. Le nettoyage des appartements à l'aide d'appareils électriques est licite et rentre dans la catégorie des bruits devant être tolérés par les voisins (Trib. civ. Seine, 27 nov. 1909, D.P. 1910. 5. 19).

SECT. 2. — Obligation de garnir de meubles les lieux loués.

1349. — I. Le locataire doit garnir les lieux loués de meubles suffisants pour garantir le payement des loyers (C. civ. art. 1752). Cette obligation pèse sur le locataire alors même que le loyer est payable d'avance (Amiens, 8 juill. 1890, *Rec. Amiens*, 1890, p. 223. — (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, nº 699 *in fine*).

1350. Le bailleur ayant, pour garantie des créances qu'il peut avoir contre le locataire, un privilège qui porte sur tous les meubles garnissant les lieux loués (C. civ. art. 2102-1), la loi présume que les parties ont voulu que ces meubles fussent suffisants pour que, le cas échéant, le bailleur puisse utilement exercer ce privilège.

Il en résulte que, pour apprécier la valeur des meubles apportés par le locataire, on ne doit tenir compte que de ceux qui sont soumis à l'exercice du privilège du bailleur (LAURENT, t. 25, nº 423; AUBRY ET RAU, t. 5, § 370, p. 365, note 2; HUC, t. 10, nº 348; BEUDANT, nº 592; GUILLOUARD, t. 1, nº 463; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, nºs 705 et 706).

1351. Il n'y a donc, notamment, pas lieu de tenir compte : ... des meubles déclarés insaisissables par la loi (C. proc. art. 592); ... Des titres de créances, du numéraire, des bijoux à l'usage personnel du locataire; ... Des meubles que le bailleur sait appartenir à des tiers (Autorités précitées. — *Adde :* AUBRY ET RAU, t. 3, § 261, texte et notes 5 à 9, p. 227 et s. — V. *Privilèges et hypothèques*).

1352. M. COLMET DE SANTERRE (t. 7, nº 200 *bis*-I) pense qu'il doit en être de même pour les objets, tels que l'argenterie, qui sont ordinairement renfermés et que le locataire peut emporter sans que le bailleur s'en aperçoive. Mais cette opinion est restée isolée et on admet qu'on doit compter toutes les choses frappées par le privilège du bailleur (Autorités précitées. — *Adde :* BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, nº 704).

1353. En cas de désaccord sur la valeur du mobilier apporté par le locataire, il y aurait lieu de la faire fixer par une expertise, à moins que les juges ne possèdent les éléments d'appréciation suffisants (Comp. HUC et GUILLOUARD, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, nº 703).

1354. La loi n'a pas indiqué jusqu'à concurrence de quelle valeur le locataire doit apporter des meubles. M. LAURENT en a conclu que ce devrait être jusqu'à concurrence du montant de tous les loyers à échoir jusqu'à l'expiration du bail (t. 25, nº 424). Sauf ce dissentiment, la doctrine est presque unanimement d'accord pour reconnaître que le législateur s'en est sur ce point remis à l'appréciation des tribunaux. Les juges devront, d'ailleurs, tenir le plus grand compte des usages locaux ainsi que de l'intention des parties et, par conséquent de la pro-

fession du locataire et de la destination de la chose louée (AUBRY ET RAU, t. 5, § 370, p. 365-366, texte et note 3; HUC, t. 10, n° 348; PLANIOL, t. 2, n° 1699; COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 200 *bis*-II; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 699 à 701). Le locataire, dit M. BEUDANT, a satisfait à son obligation lorsqu'il a meublé les lieux loués dans la mesure que comporte leur destination, suivant sa condition personnelle (n° 592).

On ne doit pas chercher en cette matière à poser de règle précise, et il n'y a pas lieu d'admettre, comme on l'a proposé (GUILLOUARD, t. 2, n°s 460 à 462), que les tribunaux doivent nécessairement, en l'absence d'usage local ou de circonstances particulières, suivre l'ancien usage du Parlement de Paris, c'est-à-dire exiger que le mobilier représente une année de loyer plus les frais de saisie et de vente (Autorités précitées). Mais, en fait, ce mode d'évaluation a été adopté par certaines décisions (Paris, 16 févr. 1909, D.P. 1910. 2. 152; Trib. civ. Seine, 25 oct. 1910, D.P. 1911. 5. 5). D'après ce dernier jugement, tel serait même encore l'usage de Paris (V. cependant AGNEL ET FORTIER, n°s 378 et s.); ces auteurs déclarent qu'en général il suffit que les meubles représentent le montant du terme courant et du terme à échoir, plus les frais de saisie et de vente.

1355. Il en résulte que pour certaines locations, par exemple pour celles des salles d'armes, salles de danse, salles de conférences, le bailleur ne saurait exiger même l'apport d'un mobilier d'une valeur égale à un terme de loyer; en acceptant de louer ses locaux pour l'une de ces destinations, le bailleur a par là même accepté qu'ils ne soient meublés qu'en conséquence (AUBRY ET RAU, t. 5, § 370, p. 366, texte et note 3 *bis*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 700).

1356. Dans les locations en garni, le locataire ne peut être tenu d'apporter des meubles, l'objet de ces locations étant précisément de le dispenser de cette obligation. Des auteurs en concluent que la règle de l'art. 1752 ne saurait alors s'appliquer (TROPLONG, t. 2, n° 535; GUILLOUARD, t. 2, n° 464). Il est plus exact de décider que cette règle subsiste et que le locataire est alors tenu d'apporter des vêtements d'une valeur correspondant à sa situation (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 698).

1357. — II. Le locataire ne peut, sans le consentement du bailleur, enlever les meubles qui garnissent les lieux loués; la loi attribue même au bailleur un droit de suite (C. civ. art. 2102-1°. — V. *Privilèges et hypothèques*). Et il en est ainsi, bien que les loyers précédemment échus aient été régulièrement payés (Lyon, 1er juill. 1892, D.P. 93. 2. 88), ou bien que le loyer soit payable d'avance (Bordeaux, 26 juill. 1888, D.P. 90. 2. 94).

1358. Le locataire a, toutefois, ce droit : ... s'il remplace les meubles qu'il enlève par d'autres ayant une valeur suffisante (Paris, 21 avr. 1886, D.P. 87. 2. 52. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 709); ... S'il laisse dans les lieux loués des meubles d'une valeur suffisante (Civ. 8 déc. 1806, R. *Louage à cheptel*, 79; Bordeaux, 11 janv. 1826, R. 609; Nancy, 26 févr. 1846, D.P. 46. 2. 117; Rouen, 30 juin 1846, Sir. 47. 2. 540; Besançon, 1er juill. 1886, S. *Privilèges et hypoth.*, 134; Lyon, 28 mai 1891, D.P. 93. 2. 210; 1er juill. 1892, D.P. 93. 2. 88; Trib. civ. Rennes, 9 déc. 1892, D.P. 95. 2. 497; Besançon, 21 mai 1897, D.P. 98. 2. 127. — AUBRY ET RAU, t. 3, § 261-1°-B, p. 253, texte et note 40, et t. 5, § 370, p. 365, note 2; LAURENT, t. 25, n° 425; HUC, t. 10, n° 348; GUILLOUARD, t. 2, n° 465, et *Tr. des privil. et hypoth.*, t. 1, n° 345; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 707. — *Contra :* Paris, 2 oct. 1806, R. 610).

1359. De même, lorsqu'un locataire a le droit de céder son bail ou de sous-louer, il a par cela même le droit d'enlever ses meubles qui seront remplacés par ceux du cessionnaire ou du sous-locataire (Bruxelles, 13 avr. 1874, *Pasicr. beleg*, 74. 2. 258; 15 mars 1879, *ibid.*, 80. 3. 60. — LAURENT, t. 25, n° 426; HUC, t. 10, n° 349; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 709).

1360. Le locataire qui ne garnit pas les lieux loués de meubles suffisants peut y suppléer en fournissant des sûretés (C. civ. art. 1752), par exemple : un cautionnement, un gage ou une hypothèque. Mais le bailleur a toujours le droit d'exiger qu'il apporte un mobilier suffisant pour jouir de la chose suivant sa destination (C. civ. art. 1728, 1729). C'est ainsi que le bail consenti à un aubergiste a été résilié, malgré l'offre de donner caution, faite par le locataire, alors que celui-ci n'avait pas apporté un mobilier suffisant pour assurer l'exploitation de l'auberge (Pau, 17 mars 1834, R. 278-3°. — GUILLOUARD, t. 2, n° 466; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 708).

1361. Le locataire qui est commerçant peut enlever ses marchandises au fur et à mesure qu'il les vend, à charge d'en laisser dans les lieux loués une valeur suffisante ou de les remplacer. Mais un commerçant ne pourrait, sans l'autorisation du bailleur, par exemple parce qu'il veut liquider : ... vendre toutes ses marchandises sans les remplacer (Paris, 15 avr. 1885, D.P. 86. 2. 127; 21 avr. 1886, D.P. 87. 2. 52), ... ou vendre une partie de son matériel ou de ses agencements (Trib. civ. Lyon, 18 janv. 1893, *Pand. fr.*, 93. 2. 349).

1362. — III. Le locataire qui, alors d'ailleurs qu'il n'a pas fourni de sûretés, ne garnit pas ou ne laisse pas les lieux loués garnis de meubles d'une valeur suffisante peut être expulsé (C. civ. art. 1752). Et l'expulsion peut être prononcée par le juge des référés (Paris, 10 déc. 1851, sol. impl., D.P. 53. 2. 16; 21 avr. 1860, D.P. 60. 2. 110; 10 mars 1873, 9 avr., 22 mai et 13 juill. 1874, 2 mars 1875, et 22 févr. 1878, D.P. 78. 2. 177; Bordeaux, 26 juill. 1888, D.P. 90. 2. 94; 27 mai 1907, *Rec. Bordeaux*, 1907. 1. 300. — GUILLOUARD, t. 2, n° 467; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 710 et 1591; DE BELLEYME, *Ord. sur req. et sur référés*, t. 2, n° 809). Il en est ainsi, tout au moins, lorsqu'en raison de l'absence de bail, il ne peut y avoir d'instance en résiliation, la mesure prononcée ne pouvant alors préjudicier en aucune manière au principal (C. proc. art. 809; Req. 19 oct. 1908, D.P. 1909. 1. 76).

1363. L'expulsion peut être ordonnée à raison du seul fait que les lieux ne sont pas suffisamment garnis, bien qu'il ne soit dû aucun terme (Paris, 21 avr. 1860, précité), et même bien que plusieurs termes aient été payés d'avance (Bordeaux, 26 juill. 1888, précité. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 702. — Dissertation de M. Tissier, Sir. 92. 2, p. 251, § 2).

1364. Au lieu de demander l'expulsion, le bailleur peut, s'il le préfère, solliciter une mesure conservatoire pour sauvegarder ses intérêts. C'est ainsi, par exemple, que si le locataire commerçant vend ses marchandises sans les remplacer, le bailleur a le droit de demander au juge des référés la nomination d'un séquestre chargé de percevoir les prix des ventes jusqu'à concurrence d'une somme suffisante pour faire face à l'exécution des clauses du bail (Paris, 15 avr. 1885, D.P. 86. 2. 127; 21 avr. 1886, D.P. 87. 2. 52. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 711. — Comp. Aix, 6 mars 1867, Sir. 67. 2. 100, et S. 379).

1365. Mais le bailleur ne saurait demander que le preneur soit condamné à garnir de meubles les lieux loués, sous une astreinte par jour de retard (Trib. civ. Seine, 23 juin 1905, *Gaz. trib.*, 1906. 1er sem.. 2. 165).

SECT. 3. — Payement du prix aux termes convenus.

1366. Dans les baux à loyer, comme dans tous les baux en général, le payement du prix est une des conditions essentielles qui s'imposent au preneur (V. *supra*, n° 730). Le prix doit être payé aux époques fixées, soit par la convention, soit, à défaut de celle-ci, par l'usage local.

1367. A Paris, les loyers, à moins de conventions contraires, se payent par trimestre, aux mois de janvier, avril, juillet et octobre (AGNEL ET FORTIER, n° 493).

D'après un usage constant, bien que les loyers commencent à courir à partir du 1er, ils ne sont payables que le 8 du mois pour les loyers n'excédant pas 400 francs, et que le 15 pour les loyers au-dessus de ce chiffre (Trib. civ. Seine, 13 nov. 1895 et 11 févr. 1896, D.P. 97. 2. 182; Paris, 10 nov. 1896, D.P. 97. 2. 188; 9 mars 1899, D.P. 1900. 2. 441; Trib. civ. Seine, 3 mai 1907, D.P. 1908. 5. 21. — GUILLOUARD, t. 2, n° 498; *Manuel Dalloz*, n° 471; AGNEL ET FORTIER, n° 493).

Il en est ainsi bien que le bail indique que les payements auront lieu le 1er du mois, à moins que les parties n'aient spécifié qu'elles entendaient déroger à l'usage (Trib. civ. Seine, 13 nov. 1895 et 11 févr. 1896, Paris, 10 nov. 1896 et 9 mars 1899, précités. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 854).

Avant cette date : ... il ne peut donc s'établir aucune compensation entre la créance du bailleur et celle que le preneur pourrait avoir sur ce dernier (Trib. civ. Seine, 11 févr. 1896, précité); ... Le bailleur ne peut procéder à aucune voie d'exécution (Trib. civ. Seine, 13 nov. 1895, Paris, 10 nov. 1896, précités. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*), ni recourir à des actes conservatoires (Paris, 9 mars 1899, D.P. 1900. 2. 441).

De même, si le bailleur décède entre le premier jour du trimestre et le 8 ou le 15, suivant les cas, la créance des loyers stipulés payables d'avance ne doit pas être comprise dans la déclaration de succession (Trib. civ Seine, 3 mai 1907, précité).

1368. A Bordeaux, il n'y a pas de dates fixes pour le payement des loyers, ni pour l'entrée et la sortie des lieux. Les loyers se payent tous les trois mois à partir du jour où le bail a commencé, chaque terme se payant d'avance (*Manuel Dalloz*, n° 512. — AGNEL ET FORTIER, n° 493). Il en est de même à Nancy; mais les payements se font à terme échu (*Manuel Dalloz*, n° 516).

1369. A Rennes, les loyers se payent les 24 juin et 24 déc. (*Manuel Dalloz*, n° 511).

1370. A Marseille, les loyers sont payables par semestre et d'avance, à Saint-Michel et à Pâques (*Manuel Dalloz*, n° 514. — AGNEL ET FORTIER, *loc. cit.*).

1371. Lorsqu'un locataire n'entre pas en jouissance au moment d'un terme, le loyer, sauf convention contraire dont il appartient au locataire de rapporter la preuve, court à partir de l'entrée en jouissance et non pas seulement à partir du terme suivant. Et il en est ainsi alors même qu'il s'agit d'une maison neuve, où les ouvriers travaillaient encore au moment de l'emménagement (Trib. civ. Seine, 2 févr. 1909, D.P. 1909. 5. 46).

Il en est de même lorsque le locataire entre en jouissance avant l'époque fixée pour le commencement du bail (Trib. civ. Seine, 12 nov. 1913, *Gaz. trib.*, 1913, 2e sem., 2. 468. — *Contra :* Trib. paix Paris, 21 mars 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 1. 652; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 843).

SECT. 4. — Réparations locatives.

1372. — I. Le locataire est tenu de faire à ses frais, pendant la durée du bail, les réparations locatives, c'est-à-dire de menu entretien (C. civ. art. 1720 et 1754)

Les motifs qui ont inspiré cette disposition sont que, le plus souvent, ces réparations sont nécessitées par la faute du locataire ou des gens de sa maison, qu'elles sont de peu d'importance, et, en outre, qu'il était nécessaire d'éviter les nombreuses contestations qui se seraient produites si l'on avait voulu distinguer suivant qu'elles sont ou non motivées par un usage normal de la chose louée (LAURENT, t. 25, n° 427; AUBRY ET RAU, t. 5, § 367-4°, p. 330, texte et note 35; GUILLOUARD, t. 1, n° 207, et t. 2, n° 468; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 798).

1373. Une clause du bail peut, d'ailleurs, mettre les réparations locatives à la charge du bailleur (Lyon, 20 mai 1887, *Pand. fr.*, 87. 2. 366), ou, au contraire, étendre, relativement aux réparations, les obligations du preneur (HUC, t. 10, n° 351; GUILLOUARD, t. 2, n° 469; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 802. — V *supra*, n°s 329 et s.).

1374. — II. Les réparations locatives sont, dit l'art. 1754 C. civ., celles qui sont désignées comme telles par l'usage des lieux; ce n'est qu'à titre d'exemples que cet article en énumère quelques-unes. Il pourrait donc résulter des usages locaux que même quelques-unes des réparations citées par l'art. 1754 ne soient pas locatives (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 803; GUILLOUARD, t. 1, n° 207, et t. 2, n°s 470 et 531, note 1-3, D.P. 95. 2. 177. — Comp. Limoges, 3 août 1891, D.P. 95. 2. 177).

L'usage doit être établi d'une façon précise (Limoges, 3 août 1891, précité).

1375. Pour savoir si une réparation est, ou non, locative, on doit donc s'en tenir à la classification établie par la loi et par l'usage, sans rechercher s'il y a eu, ou non, faute du locataire. C'est ainsi, par exemple, que, dans beaucoup de localités, l'usage met au rang des réparations locatives le ramonage des cheminées qui, évidemment, n'est pas nécessité par la faute du locataire. — Toutefois, lorsqu'une réparation n'est pas prévue par cette classification, elle ne doit être réputée locative que si la dégradation qu'elle fait disparaître a coutume de provenir de la faute du locataire et est de peu d'importance (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 803; GUILLOUARD, t. 1, n° 208. — Comp. Trib. paix Nogent-sur-Marne, 4 mai 1906, motifs, D.P. 1907. 5. 52).

1376. Sont locatives les réparations à faire aux âtres des cheminées et aux contre-cœurs, même lorsqu'ils sont en fonte, ainsi qu'aux chambranles et tablettes, que ceux-ci soient en menuiserie, en pierre ou en marbre (C. civ. art. 1754, § 2), et aux croissants placés des deux côtés du foyer pour retenir les pelles et pincettes (HUC, t. 10, n° 350; GUILLOUARD, t. 2, n° 471; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, p. 464, note 5).

Il en est de même des réparations à faire aux tabliers placés dans le cadre des cheminées.

Mais les réparations aux gaines des cheminées sont à la charge du bailleur (Lyon, 10 déc. 1896, *Journ. des assur.*, 1897, p. 120. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

1377. Le ramonage des cheminées est, en principe, à la charge du locataire (Trib. civ. Seine, 8 et 13 janv. 1903, Sir. 1904. 2. 85. — DUVERGIER, t. 2, n° 38; HUC et GUILLOUARD, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*, et n° 914. — Comp. Trib. paix Paris, 8 mars 1906, D.P. 1906. 5. 52. — *Contra* : Cons. d'Et. 5 mai 1894, sol. impl., D.P. 95. 3. 49).

Il en est ainsi, notamment, d'après les usages de Paris, de Lille, de Bordeaux, de Marseille, de Nancy. Mais, d'après d'autres usages, tels que ceux de Lyon et de Toulouse, ces frais incombent au propriétaire (*Manuel Dalloz*, n° 658).

1378. Les contraventions de police pour défaut de ramonage ne sont encourues que par le preneur (C. pén. art. 471-1°), lorsque le ramonage est à sa charge (Trib. simple police Paris, 26 mai 1898, *Gaz. trib.*, 29 juin 1898. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

1379. Le recrépiement du bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation est à la charge du locataire jusqu'à la hauteur d'un mètre (C. civ. art. 1754, § 3). Des auteurs admettent qu'il en est ainsi non seulement pour les locaux qui servent à l'habitation, mais aussi pour les dépendances, telles qu'écuries, remises, cours, etc. (AGNEL ET FORTIER, n° 731; COQUEUGNIOT, p. 218).

1380. Les réparations à faire aux pavés et carreaux des chambres sont à la charge du locataire, s'il y en a seulement quelques-uns de cassés (C. civ. art. 1754, § 4). Lorsqu'ils sont tous ou presque tous cassés, le législateur a estimé qu'on doit présumer que la réparation n'est pas due à la faute du locataire. Mais, dans les deux cas, cette présomption admet la preuve contraire car ici, de même que pour toutes les réparations locatives, le locataire peut dégager sa responsabilité en établissant que la dégradation est due à l'une des causes prévues par l'art. 1755 C. civ. (V. *supra*, n° 1406); et, inversement, le propriétaire peut toujours rendre le locataire responsable d'une dégradation en prouvant qu'elle a été causée par sa faute (V. *supra*, n° 1410).

Il n'y a pas à distinguer suivant la nature des pavés; peu importe qu'ils soient en marbre, en pierre, en terre cuite, etc. Il en est également de même pour les parquets et planchers en bois (HUC, t. 10, n° 350; GUILLOUARD, t. 2, n° 472; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, p. 464, note 3).

Toutefois lorsqu'il s'agit d'aires de plâtre, le locataire n'est pas responsable des trous qui s'y produisent, car le moindre frottement suffit pour les occasionner (TROPLONG, t. 2, n°s 562 et 564; AGNEL ET FORTIER, n° 734).

1381. Cette règle s'applique aux pavés et carreaux des escaliers. En ce qui concerne ceux des cuisines, offices, laboratoires et petites cours où il n'entre pas de voitures, elle s'applique également, mais avec cette restriction que le locataire n'est pas responsable de leur ébranlement, car il peut être le résultat naturel des lavages qui sont nécessaires. Elle ne s'applique, au contraire, pas aux pavés et carreaux des écuries, remises, bûchers, halliers et grandes cours, qui sont normalement exposés à de très grandes fatigues et dont le propriétaire a dû, par conséquent, prévoir les dégradations (DUVERGIER, t. 2, n° 24; TROPLONG, t. 2, n° 556; GUILLOUARD, n° 473. — Comp. BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, p. 464, note 4).

1382. Le remplacement des vitres cassées ou fêlées est à la charge du locataire (C. civ. art. 1754, § 5).

Lorsque les vitres tiennent à des panneaux de plomb, les réparations des verges de fer soutenant ces panneaux sont à la charge du locataire, et celles des plombs à la charge du propriétaire (AGNEL ET FORTIER, n° 739. — V. toutefois HUC, t. 10, n° 350).

1383. Les réparations à faire aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boutiques, gonds, targettes et serrures, sont à la charge du locataire (C. civ. art. 1754, § 6). Il en est de même pour les réparations à faire aux contrevents, aux volets, ainsi qu'à toute autre espèce de fermeture, aux chambranles des portes, aux embrasures des croisées et des portes, aux lambris d'appui, à ceux à hauteur de plancher, à toute espèce de cloison, et généralement à toutes les menuiseries d'une maison.

1384. Le locataire répond également des dégradations survenues aux bordures, moulures, sculptures, dessus de portes et autres ornements.

1385. Les glaces garnissant les locaux loués doivent être remplacées par le locataire si elles sont fendues ou cassées (TROPLONG, t. 2, n° 568; GUILLOUARD, t. 2, n° 476).

1386. Le locataire peut toutefois refuser de se charger de la garde des objets mobiliers ne faisant pas nécessairement partie de l'immeuble loué, tels que glaces ou armoires non destinées à rester à demeure; tableaux au-dessus des portes non arrêtés dans la menuiserie; tablettes ou râteliers pour tenir la vaisselle dans les cuisines, etc., mais il doit alors protester de son refus avant d'entrer en jouissance (AGNEL ET FORTIER, p. 308, note 1).

1387. Le locataire qui a percé une porte, pour y placer une seconde serrure ou pour y pratiquer une chatière, doit remplacer la planche entière qu'il a percée.

Mais le locataire n'a pas à réparer les trous qui ont été pratiqués dans les murs ou les plafonds pour poser des patins, tringles, couronnes de lits, etc. (Trib. paix Nogent-sur-Marne, 4 mai 1906, D.P. 1907. 5. 52. — TROPLONG, t. 2, n° 567; DUVERGIER, t. 2, p. 36); à la condition, du moins, que ces travaux aient été faits adroitement (AGNEL ET FORTIER, n° 744).

1388. Le curement des puits et celui des fosses d'aisances est à la charge du bailleur (C. civ. art. 1756). Mais l'entretien des cordes et des seaux servant à tirer l'eau des puits, et des autres objets accessoires, tels que poulies, cordes, mains de fer, etc., est à la charge du locataire (GUILLOUARD, t. 2, n° 480; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 807 et 914).

La règle ainsi posée par l'art. 1756 C. civ. peut être écartée par les usages (Trib. civ. Avignon, 4 juill. 1907, D.P. 1907. 5. 45).

1389. Si le locataire a la jouissance d'une pompe, il a la charge de l'entretien du piston, de la tringle de fer qui le fait mouvoir et du balancier (GUILLOUARD, *loc. cit.*); mais l'entretien du tuyau d'aspiration incombe au propriétaire (Trib. civ. Caen, 8 janv. 1908, D.P. 1909. 5. 11).

1390. Les cassures ou écornures aux pierres à laver la vaisselle doivent être réparées par le locataire. Lorsque le tuyau d'écoulement est soudé à l'évier par du mastic, l'entretien de cette soudure est à la charge du propriétaire, car il eût pu la faire beaucoup plus solidement en employant du plomb (DUVERGIER, t. 2, p. 39; TROPLONG, t. 2, n° 579; AGNEL ET FORTIER, n° 754).

1391. Les tuyaux servant à l'écoulement des eaux pluviales et ménagères ou des eviers doivent être entretenus par le propriétaire (GUILLOUARD, t. 2, n° 477; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, p. 465, note 4); mais les grilles destinées à prévenir l'engorgement de ces tuyaux doivent être réparées par le locataire (TROPLONG, t. 2, n° 582).

1392. Le locataire doit aussi réparer les tringles de fer des croisées, les poulies, les balcons et grilles auxquels il manque quelque enroulement aux barreaux, les treillis en fil de fer ou en laiton (GUILLOUARD, t. 2, n° 477; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, p. 465, note 4).

1393. Pour les fours, le propriétaire doit entretenir les murs et la cheminée, ainsi que la voûte inférieure, s'il y en a une; le locataire doit entretenir et réparer l'aire du four et la voûte intérieure, qui sont soumises à l'action immédiate du feu (V. Cons. d'Et. 19 juill. 1833, R. 642).

A l'égard des fourneaux, l'entretien et les réparations des murs, voûtes et planchers sont à la charge du propriétaire; mais c'est au locataire à entretenir et à réparer, quand il est nécessaire, le carreau placé sur les planchers qui reçoivent les cendres des réchauds et celui qui est au-dessus des fourneaux.

Le locataire doit aussi rétablir les réchauds

potagers, lorsqu'il y en a de cassés, et les grilles, lorsqu'elles sont brûlées (GUILLOUARD, t. 2, n° 478; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, p. 466, note 1).

1394. Dans les écuries, incombent au locataire les réparations à faire à la maçonnerie qui supporte les mangeoires, aux devants des mangeoires abîmées par la dent des chevaux, aux râteliers, ainsi qu'aux piliers et aux barres servant à séparer les chevaux (GUILLOUARD, t. 2, n° 479; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, p. 466, note 2).

1395. Dans les cours ou remises, sont à la charge des locataires les réparations à faire aux bornes ou gardes-heurts et aux barrières, ainsi qu'aux auges de pierre destinées à abreuver les chevaux (TROPLONG, t. 2, n° 580; GUILLOUARD, t. 2, n° 479; HUC, t. 10, n° 350; AGNEL ET FORTIER, n°s 755 et 756. — *Contra* : BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, p. 466, note 3).

1396. En cas de location d'un jardin, le preneur doit l'entretenir en bon état; il en est ainsi, notamment, pour les allées sablées, les parterres, les plates-bandes, les bordures et les gazons. Le remplacement des arbres et arbrisseaux morts est à la charge du preneur, à moins qu'il ne prouve que la mort n'est pas due à sa faute, soit dans l'opinion des auteurs qui voient là une réparation locative (DUVERGIER, t. 2, p. 41; GUILLOUARD, t. 2, n° 481; AGNEL ET FORTIER, n° 761), soit dans l'opinion de ceux qui voient là une obligation dérivant de l'obligation générale de restituer (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 920).

Il a été cependant soutenu que le bailleur ne pourrait exiger ce remplacement qu'autant qu'il établirait que la mort est due à la faute du preneur (TROPLONG, t. 2, n° 583).

1397. Les vases, statues ou bancs placés dans les jardins doivent être réparés par le locataire lorsqu'ils sont en faïence, fonte, fer ou bois; et par le propriétaire lorsqu'ils sont en marbre, pierre ou terre cuite (DUVERGIER, t. 2, p. 42; TROPLONG, t. 2, n° 583; GUILLOUARD, t. 2, n° 482; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, p. 466, note 4).

Mais les réparations à faire aux treillages et berceaux, aux bassins et jets d'eau et à leurs conduits ne sont pas à la charge du locataire (TROPLONG, t. 2, n° 583; GUILLOUARD, t. 2, n° 482; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, p. 466, note 4; AGNEL ET FORTIER, n°s 762 et 763).

1398. En ce qui concerne les moulins, il est d'usage que tous les objets consacrés à leur exploitation soient estimés par des experts lors de l'entrée en jouissance et de la sortie du locataire, et que le bailleur et le preneur se tiennent compte de l'augmentation ou de la diminution de valeur constatée par les experts au moment de la sortie (HUC, t. 10, n° 350).

1399. Les experts doivent faire leurs évaluations lors de l'entrée et de la sortie d'après les mêmes bases, de telle sorte que le preneur n'ait ni à profiter, ni à souffrir des augmentations ou diminutions de valeur indépendantes de son fait; ils ne devront donc pas tenir compte de l'élévation ou de l'abaissement des prix des matières premières ou de la main-d'œuvre, ou de la dépréciation du matériel par suite d'inventions nouvelles (Rouen, 2 déc. 1854; *Rec. Caen*, 1854, p. 330; Req. 1er août 1859, D.P. 59. 1. 353; GUILLOUARD, t. 2, n° 485; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 922).

1400. Le preneur qui aurait substitué un mécanisme d'un nouveau système à l'ancien n'aurait pas le droit de s'en faire rembourser la valeur, car il aurait contrevenu à l'obligation dont il était tenu de ne pas modifier la chose louée (Civ. 3 janv. 1849, D.P. 49. 1. 27, et, sur renvoi, Orléans, 20 avr. 1849, D.P. 50. 2. 1. — GUILLOUARD, *loc. cit.*); mais le bailleur ne saurait, en principe, réclamer aucune indemnité au preneur qui lui abandonne un nouveau mécanisme d'une valeur supérieure à celle de l'ancien (Orléans, 20 avr. 1849, précité).

1401. La clause que le bailleur et le preneur se tiendront réciproquement compte de la différence de valeur constatée par des expertises faites lors de l'entrée et de la sortie du preneur se rencontre fréquemment dans les baux ayant pour objets des usines, ou, d'une façon générale, des choses se détériorant rapidement; le bail porte alors le nom de bail à la prisée, et on doit appliquer les règles qui viennent d'être exposées (Req. 1er août 1859, précité. — GUILLOUARD, t. 2, n° 486; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

1402. Pour les moulins, sont réputées locatives les réparations à faire aux palées, aux vannes, aux tournants et aux travaillants, ainsi qu'aux « ustensiles » (HUC, t. 10, n° 350; GUILLOUARD, t. 2, n°s 487 et s.; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, p. 466, note 5).

1403. Au contraire, sont à la charge du propriétaire : ... les réparations à faire aux digues établies pour augmenter la quantité d'eau; ... L'enlèvement des herbes et des amas de sable ou de vase retardant le cours de l'eau, ainsi que des atterrissements se produisant dans le cours d'eau en amont et en aval du moulin (Tr. paix Valenciennes, 21 oct. 1904, *Rev. just. paix*, 1905, p. 462 (Autorités précitées); ... Le rétablissement d'un sous-palier (Bourges, 21 avr. 1819, R. 664. — Comp. Req. 24 nov. 1832, R. 665).

1404. Lorsque les moulins loués sont établis sur bateaux, le locataire est responsable de tous les dommages arrivés aux bateaux qui supportent les moulins, ainsi qu'au corps même des moulins, encore bien que ces dommages soient causés, lors des grandes eaux ou des glaces, par la rupture des câbles, les frottements ou les chocs des autres bateaux (DUVERGIER, t. 2, n° 26; TROPLONG, t. 1, n° 182).

1405. Pour tous les lieux dont la jouissance est commune à plusieurs locataires, par exemple, pour l'escalier, les cours, les corridors, la pompe, etc., les réparations locatives sont à la charge du propriétaire. Mais si le bailleur prouvait que ces réparations ont été motivées par le fait d'un locataire ou des gens dont il répond, celui-ci serait responsable (DUVERGIER, t. 2, n° 25; TROPLONG, t. 2, n° 590; AUBRY ET RAU, t. 5, § 370, p. 366, texte et note 4; GUILLOUARD, t. 2, n° 484. — V., pour les dégâts causés à un escalier par un déménagement : Tr. civ. Seine, 1er déc. 1909, D.P. 1910. 5. 19).

Quelques auteurs soutiennent cependant, en sens contraire, que les réparations locatives sont à la charge de tous les locataires qui ont la jouissance commune, chacun d'eux étant responsable dans la proportion suivant laquelle il a, en fait, joui de la chose (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 813 et 814).

1406. — III. Les réparations locatives cessent d'être à la charge du locataire lorsqu'elles sont occasionnées par la force majeure, par la vétusté, par un vice de construction ou une malfaçon, ou par le vice propre de la chose (C. civ. art. 1755). L'art. 1755 ne parle que des deux premières de ces causes, mais il n'y a aucun doute qu'on doive y assimiler les autres (AUBRY ET RAU, t. 5, § 367-4°, p. 329, texte et note 33 *bis*; GUILLOUARD, t. 2, n° 468; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 805).

Par application de ces règles, il a été jugé que le locataire n'est pas tenu des réparations à raison : ... de la vétusté (Bruxelles, 7 mai 1834, R. 620-2°; Civ. 3 janv. 1877, D.P. 77. 1. 103. — Comp. Bordeaux, 11 mai 1909, D.P. 1911. 5. 10); ... Des défauts de construction (Bruxelles, 7 mai 1834, précité; Civ. 7 nov. 1865, D.P. 66. 1. 262); ... De la force majeure (Trib. civ. Lille, 13 janv. 1903, D.P. 1903. 2. 120).

1407. C'est au preneur qu'incombe la charge de prouver l'existence de la cause qu'il allègue pour écarter sa responsabilité (GUILLOUARD et BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

1408. La vétusté doit être antérieure au bail et, à la différence de ce qui a lieu au point de vue de l'obligation imposée au preneur de restituer la chose en bon état à l'expiration du bail (V. *supra*, n°s 796 et s.), elle ne doit pas être confondue avec l'usure résultant de la jouissance du locataire ou avec l'effet naturel du temps pendant la durée du bail (AUBRY ET RAU, t. 5, § 367-4°, p. 329, note 34. — *Contra* : GUILLOUARD, t. 2, n° 468). Il s'agit, en effet, ici de réparations qui sont mises à la charge du locataire pour éviter les difficultés qui s'éleveraient si on tenait compte de la cause qui les a nécessitées lorsque cette cause est autre qu'une des circonstances indiquées par l'art. 1755; la solution contraire conduirait, d'ailleurs, à la suppression de la plupart des réparations locatives (V. toutefois Trib. civ. Marmande, 17 janv. 1906, 2e jug., motifs, D.P. 1908. 1. 342, Trib. paix Nogent-sur-Marne, 4 mai 1906, motifs, D.P. 1907. 5. 52).

1409. Sont dues, par exemple, à des vices de construction, les cassures ou fêlures des glaces garnissant les locaux loués produites par des tassements ou par le gonflement du bois ou du plâtre (TROPLONG, t. 2, n° 568; GUILLOUARD, t. 2, n° 476).

1410. Mais le locataire demeurerait responsable si les dégradations étaient dues à ce qu'il n'a pas pris les précautions dont il était tenu; c'est ainsi, par exemple, qu'il répondrait : ... des dégâts résultant de l'humidité provoquée par les mauvaises conditions de fermeture et d'aération des locaux loués, ou de l'envahissement des eaux dû à ce qu'il n'a pas rempli certaines obligations à sa charge (GUILLOUARD, *loc. cit.*); ... Ou de bris des vitres par la grêle, s'il avait négligé de fermer les volets (DURANTON, t. 17, n° 164; TROPLONG, t. 2, n° 560; GUILLOUARD, t. 2, n° 474); ... Ou des dégradations causées par la gelée aux bassins et conduites d'eau, s'il avait négligé de les vider (DUVERGIER, t. 2, p. 41; TROPLONG, t. 2, n° 583; GUILLOUARD, t. 2, n° 482; AGNEL ET FORTIER, n° 763); ... Des dommages causés aux moulins à vent, par le grand vent, s'il a négligé de tourner le moulin; ou aux moulins à eau par les glaces ou un objet entraîné à la dérive, s'il a négligé de prendre les précautions nécessaires (GUILLOUARD, t. 2, n°s 488 et 490; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, p. 466, note 5).

1411. — IV. On admet généralement que le preneur ne peut être obligé à faire les réparations locatives qu'à l'expiration du bail (Paris, 18 mars 1895, D.P. 95. 2. 240; Trib. civ. Seine, 9 mai 1914, *Gaz. trib.* du 24 juin); ... A moins qu'il ne s'agisse de réparations urgentes dont la non-exécution immédiate ferait courir un danger à l'immeuble loué (Trib. civ. Liége, 20 oct. 1885, *Pasicr.*, 86. 3. 341. — DUVERGIER, t. 1, n° 448; GUILLOUARD, t. 1, n° 209; HUC, t. 10, n° 351).

Une autre opinion permet au bailleur d'exiger ces réparations durant le cours du bail (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 815).

1412. Le fait par le bailleur de recevoir, à la fin du bail, sans protestation ni réserve, les clefs des lieux loués, peut impliquer qu'il renonce tacitement à réclamer l'exécution des réparations locatives (Trib. paix Lille, 14 avr. 1909, D.P. 1911. 5. 17; Trib. paix Paris, 18 sept. 1913, *Gaz. trib.*, 1er déc. 1913. — Comp. Trib. paix Paris, 27 sept. 1907, *Jur. immobil.*, 1908, p. 29).

Des auteurs décident qu'en reprenant possession des lieux sans réclamer les réparations locatives, le bailleur ne renonce pas, par là même, à réclamer l'exécution des réparations locatives, mais seulement à se prévaloir des art. 1754 et s. C. civ., et qu'il ne peut plus, dès lors, exiger ces réparations qu'en prouvant que les dégradations résultent du fait du preneur (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 821).

1413. Le preneur ne peut se borner à offrir au bailleur la valeur des réparations locatives; il doit les exécuter avant la fin du bail (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 816).

1414. A l'expiration du bail, le locataire doit rendre les lieux non seulement en bon état de réparations locatives, mais encore propres. Il doit, notamment, faire laver les vitres (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 918, et p. 465, note 2; GUILLOUARD, t. 2, n° 474).

ART. 1er. — CHARGES DIVERSES.

1415. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères, créée à Paris par la loi du 31 déc. 1900, encore qu'elle soit imposée au nom du propriétaire et exigible contre lui, incombe, sauf convention contraire, aux locataires, qui doivent en rembourser le montant au propriétaire lorsqu'elle a été payée par celui-ci (Trib. civ. Seine, 12 août 1901, D.P. 1901. 2. 465, 3e esp., et, sur appel, Paris, 14 mai 1903, D.P. 1908. 2. 383).

Cette taxe est due par les locataires dont les baux étaient en cours d'exécution au jour où elle a été établie; et ce encore qu'aux termes du bail ils fussent affranchis, moyennant le payement d'une somme annuelle, de toutes les charges de la location, les parties n'ayant contracté qu'en considération et pour l'acquit des charges alors existantes (Paris, 14 mai 1903, précité; Dissertation de M. Ch. Robert, D.P. 1901. 2. 465).

1416. L'obligation de balayage imposée par les règlements municipaux aux riverains de la voie publique, ou le payement de la taxe établie en remplacement de cette obligation (L. 5 avr. 1884, art. 133, § 13), incombe, dans tous les cas, au propriétaire, alors même qu'il n'habite pas l'immeuble (Cr. 6 avr. 1833, R. *Contraventions*, 113; 25 juill. 1845, R. *ibid.*, 116; 4 mai 1848, D.P. 48. 5. 21; 28 mars 1857, D.P. 57. 5. 29; 15 juill. 1859, D.P. 59. 5. 39; 7 avr. 1864, D.P. 65. 5. 31; 15 janv. 1875, 2 arrêts, D.P. 75. 1. 283 et 5. 39; 3 juin 1881, D.P. 82. 1. 44; Cons. d'Et. 1er juill. 1898, Sir. 1900. 3. 85; Trib. civ. Seine, 26 juin. 1899, Sir. 1902. 2. 219. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 367-4°, p. 330, note 36 *in fine;* HUC, t. 10, n° 351; GUILLOUARD, t. 2, n° 491; AGNEL ET FORTIER, n°s 558 et 559).

Suivant une autre opinion, cependant, cette obligation incomberait au locataire (Cons. d'Et. 2 déc. 1887, D.P. 89. 3. 23; Paris, 15 févr. 1906, *Gaz. trib.*, 1906, 1er sem., 2. 394. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 908). Il a été jugé qu'il en est du moins ainsi lorsque le propriétaire n'habite pas la maison (Cr. 3 déc. 1880, D.P. 81. 1. 334. — V. *Commune*, n°s 2119 et s. et *Contraventions*, n°s 189 et s.).

1417. Les travaux d'assainissement, de salubrité ou de sûreté prescrits par l'Administration sont à la charge du bailleur, à moins qu'ils ne soient nécessités par le fait du preneur, ou par l'industrie qu'il exerce. C'est ainsi, par exemple, que les travaux du « tout à l'égout » imposés par la municipalité sont à la charge du bailleur (AUBRY ET RAU, t. 5, § 367-4°, p. 330, note 36 *in fine;* BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 808, 913 et 914).

1418. La redevance due pour la concession d'eau est, suivant une opinion, à la charge du locataire (Caen, 21 mars 1900, D.P. 1900. 2. 415. — AGNEL ET FORTIER, n° 173 *bis*).

Une autre opinion admet qu'il n'en est ainsi que lorsqu'il s'agit d'une location ayant pour objet une maison entière, ou consentie à un commerçant ou à un industriel utilisant l'eau pour les besoins de son commerce ou de son industrie (Trib. civ. Nevers, 24 mai 1894, D.P. *ibid.*, sous-note *a*).

On soutient, en sens contraire, que le service d'eau doit toujours être payé par le propriétaire (Trib. civ. Seine, 26 juin 1899, Sir. 1902. 2. 219; 7 nov. 1913, *Gaz. trib.*, 1914, 1er sem., 2. 275).

Enfin, un système intermédiaire admet que l'eau doit être payée par le propriétaire lorsqu'elle est donnée à l'abonnement, et par le locataire lorsqu'elle l'est au compteur (Trib. civ. Seine, 13 mai 1908, D.P. 1908. 5. 61. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 911).

On décide, dans ce dernier système, que les frais d'acquisition, d'entretien ou de loyer du compteur d'eau sont également à la charge du locataire (Trib. civ. Seine, 13 mai 1908, précité. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 912).

On doit également admettre, dans le même système, que si, au cours du bail, le régime de la distribution d'eau au compteur est substitué à celui des abonnements à forfait, l'eau cesse de devoir être fournie par le propriétaire et que les charges imposées par le nouveau régime pèsent désormais sur le locataire, tant relativement à l'acquisition du compteur (Trib. civ. Cusset, 14 févr. 1907, D.P. 1907. 5. 36. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*) ... qu'au payement de l'eau consommée.

En tout cas, les conditions du bail ne pouvant être modifiées pendant son cours, le propriétaire qui n'a d'abord rien demandé pour le service d'eau ne peut, à un moment, prétendre en subordonner l'usage au payement d'une redevance (Trib. civ. Seine, 7 nov. 1913, *Gaz. trib.*, 1914, 1er sem., 2. 275).

1419. Les frais d'éclairage et de chauffage des parties de l'immeuble dont la jouissance est commune à plusieurs locataires, par exemple de l'escalier, sont à la charge du bailleur (Cons. d'Et. 25 févr. 1901, *Rec. périod. enregistr.*, 1902, p. 410. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 910 *bis*).

1420. L'entretien de l'ascenseur et du monte-charge incombe également au bailleur (Cons. d'Et. 25 févr. 1901, précité. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*

1421. Le locataire, en l'absence de clause du bail lui imposant cette obligation, n'est pas tenu de faire assurer contre l'incendie l'immeuble loué (Trib. civ. Lyon, 29 juin 1909, D.P. 1911. 2. 55, et la note); et, si l'immeuble est assuré, le payement de la prime incombe, sauf convention contraire, au bailleur (Cons. d'Et. 22 févr. 1895, D.P. 96. 3. 16. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 915).

CHAP. 4. — Congé.

1422. Un congé est nécessaire pour mettre fin au bail dans tous les cas où celui-ci n'a pas été fait pour une durée déterminée (Chambéry, 13 août 1902, D.P. 1907. 2. 232).

1423. Le droit de donner congé est un droit personnel aux parties et ne peut être exercé par leurs créanciers (Paris, 13 déc. 1900, D.P. 1901. 2. 402. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1241).

1424. Le congé doit être donné soit par le bailleur, soit par le preneur, suivant que c'est l'un ou l'autre qui veut faire cesser le bail. Il est la manifestation d'une volonté unilatérale et n'a dès lors pas besoin d'être accepté (Paris, 18 avr. 1857, Sir. 57. 2. 507, et S. 358; Trib. civ. Seine, 20 oct. 1871, Sir. 71. 2. 184, et S. 364-2°; 25 mars 1886, D.P. 86. 3. 72; Trib. paix Paris, 11 oct. 1894, *Pand. fr.*, 95. 2. 252; Paris, 3 mars 1896, D.P. 96. 2. 416. — LAURENT, t. 25, n° 326; AUBRY ET RAU, t. 5, § 369-A-8°, p. 358, texte et note 27; PLANIOL, t. 2, n° 1731; HUC, t. 10, n° 332; GUILLOUARD, t. 1, n°s 428 et s.; Dissertation de M. Wahl, Sir. 1905. 4. 17).

1425. L'une des parties peut renoncer à la faculté de donner congé. Cette renonciation étant unilatérale n'est pas assujettie à la formalité du double original (Paris, 24 août 1865, Sir. 65. 2. 328, et S. 372. — GUILLOUARD, t. 1, n° 437.

1426. La partie qui a donné congé ne peut revenir sur sa décision sans le consentement de l'autre partie (POTHIER, n° 328).

Cependant si, en donnant congé, elle avait demandé à l'autre partie de lui faire connaître sa volonté, elle pourrait se rétracter tant qu'il ne lui a pas été donné de réponse (TROPLONG, t. 2, n° 524).

SECT. 1re. — Formes.

1427. Le congé n'est soumis à aucune forme; il peut être donné verbalement (Nancy, 7 août 1834, R. 696; C. cass. Florence, 28 déc. 1901, Sir. 1905. 4. 17. — LAURENT, t. 25, n° 327; AUBRY ET RAU, t. 5, § 369-A-8°, p. 358, texte et note 25; PLANIOL, t. 2, n° 1731; HUC, t. 10, n° 332; COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 183 *bis*-VII; GUILLOUARD, t. 1, n° 430; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1252. — *Contra :* Caen, 24 déc. 1902, Sir. 1904. 2. 59), ... ou par écrit, et, en ce dernier cas, il n'est pas assujetti à la formalité du double original (LAURENT, t. 25, n° 328; COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 183 *bis*-IX; HUC, *loc. cit.;* GUILLOUARD, t. 1, n° 429; BAUDRY-LACANTINERIEE ET WAHL, *loc. cit.* — *Contra :* DUVERGIER, t. 1, n° 492; BIOCHE, *Dict. de procéd.*, v° Congé, n° 28).

1428. Il peut donc, notamment, être donné par lettre missive (Trib. civ. Seine, 20 oct. 1871, Sir. 71. 2. 184, et S. 364-2°; 25 mars 1886, D.P. 86. 3. 72; Req. 20 déc. 1905, D.P. 1907. 1. 488. — Comp. *contra :* Trib. civ. Seine, 23 déc. 1908, *La Loi*, 15 févr. 1909), ... ou par une mention sur une quittance de loyer (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, HUC, *loc. cit.*).

1429. Il peut également l'être par télégramme, du moins si le libellé de celui-ci, notamment la mention *in extenso* par l'expéditeur de son nom et de son adresse, ne peut laisser aucun doute sur la personne de qui il émane (Trib. civ. Toulouse, 9 août 1906, D.P. 1907. 5. 12; *Manuel Dalloz*, n° 491).

Au cas contraire, il a été jugé qu'un congé donné de cette sorte est inopérant, le télégramme ne portant pas en lui-même la preuve qu'il émane de la partie au nom de laquelle est donné le congé et non d'un tiers sans mandat (Trib. civ. Seine, 12 mai 1905, D.P. 1906. 5. 4).

1430. Le congé donné par exploit d'huissier est valable, bien que l'exploit soit entaché de nullité (Req. 3 mai 1865 (et non 1863), D.P. 65. 1. 429).

1431. Une clause du bail peut exiger que le congé soit donné en une forme déterminée (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

Mais il appartient aux juges du fond, par une appréciation souveraine de l'intention des parties, de décider que la forme spécialement prévue par le bail n'était destinée qu'à former la preuve de la réception du congé, et que, par suite, celui-ci est valable bien que donné en une autre forme (Req. 11 févr. 1907, D.P. 1910. 1. 392).

1432. Le congé doit indiquer d'une façon précise la volonté, de la part de celui qui le

donne, de mettre fin au bail. On ne saurait donc considérer comme un congé : ... la mention mise par le bailleur sur les quittances que le loyer sera augmenté à partir d'une certaine époque (*Contra :* Trib. paix Bayonne, 6 févr. 1902, *Mon. des huissiers*, 1902. 2. 62); ... L'avis donné au bailleur par des locataires qu'ils demanderont la résiliation de leurs baux si un autre locataire est maintenu (Trib. civ. Seine, 12 nov. 1892, *Gaz. Pal.*, 93. 1, *Suppl.*, 25. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, p. 719, note 7); ... Le refus par l'une des parties d'exécuter ses obligations sous le prétexte que le contrat de bail n'existerait pas (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1253. — *Contra :* Paris, 2 févr. 1850, *Journ. Pal.*, 50. 1. 198).

1433. Mais une demande en résiliation du bail non accueillie peut être considérée comme équivalant à un congé (Comp. Bruxelles, 27 avr. 1895, *Pasicr.*, 96. 2. 33. — *Contra :* BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, p. 717, note 5 *in fine*).

SECT. 2 — Preuve

1434. La preuve de l'existence du congé est, suivant une opinion, réglée par le droit commun (C. civ. art. 1341), on ne saurait appliquer ici l'art. 1715 C. civ., dont la disposition est exceptionnelle, et ne peut être étendue par voie d'analogie (Trib. civ. Bruxelles, 12 mai 1877, *Pasicr.*, 78. 3. 64; Paris, 2 juill. 1890, *Le Droit*, 27 juill. 1890; Trib. civ. Dijon, 28 juill. 1902. — Comp. Civ. 1er juill. 1907, 1er moyen, D.P. 1907. 1. 318, qui a déclaré non recevable le pourvoi formé contre ce jugement; Trib. civ. Bordeaux, 30 avr. 1907, *Rec. Bordeaux*, 1908. 3. 18. — LAURENT, t. 25, n° 327; COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 183 *bis*-VII; HUC, t. 10, n° 332; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1255; Dissertation de M. Wahl, Sir. 1905. 4. 17).

1435. Dans une autre opinion on applique ici l'art. 1715 C. civ., qui prohibe la preuve testimoniale, quelque modique que soit le prix du bail; les contestations que cet article a eu pour but de prévenir étant susceptibles de se produire aussi bien à propos du congé que de la conclusion du bail (Civ. 12 mars 1816 et Bastia, 15 nov. 1826, R. 127; Caen, 30 avr. 1860, D.P. 61. 2. 56; 10 juin 1880, *Rec. Caen*, 1881, p. 6; Bordeaux, 25 janv. 1898, *Rec. Bordeaux*, 1898. 1. 250; Caen, 16 juin 1903, sous Req. 20 déc. 1905, D.P. 1907. 1. 488; Trib. paix Bressuire, 6 nov. 1903, D.P. 1905. 5. 8; Trib. paix Vitry-le-François, 11 juill. 1906, D.P. 1907. 5. 12. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 369-A-8°, p. 358, texte et note 26; GUILLOUARD, t. 1, n° 431).

Dans cette dernière opinion, on doit décider que, même lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, le congé ne peut être prouvé par témoins, si l'on admet que l'art. 1715 C. civ. déroge à l'art. 1747 C. civ.); si l'on admet, au contraire, que l'art. 1715 ne fait pas échec à l'art. 1747, l'existence d'un commencement de preuve par écrit doit permettre la preuve testimoniale du congé (Caen, 24 déc. 1902, Sir. 1904. 2. 59; Trib. civ. Dijon, 9 déc. 1901, sous Civ. 1er juill. 1907, Sir. 1909. 1. 13. — DUVERGIER, t. 1, n° 491).

1436. Mais celui qui prétend avoir donné congé peut toujours déférer le serment à l'autre partie, ou la faire interroger sur faits et articles (Req. 26 janv. 1885, D.P. 85. 1. 234).

1437. Il a été jugé que la preuve d'un congé ne saurait résulter d'une lettre recommandée écrite par la partie qui prétend l'avoir donné à l'autre partie, alors que cette dernière n'a pas été touchée, ayant refusé la lettre; et qu'il en est ainsi même si l'enveloppe portait la suscription « lettre-congé », ces mots pouvant s'appliquer à un tout autre fait qu'à un congé relatif à la cessation d'une location (Trib. paix Dijon, 10 nov. 1904, D.P. 1905. 5. 27. — V. BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1252).

SECT. 3. — Conditions de validité du congé.

1438. Le congé n'est réputé donné que le jour où il parvient à la connaissance de la partie à laquelle il est adressé. Si donc il est donné par lettre, la lettre doit être envoyée de façon à parvenir en temps voulu au destinataire (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1249).

Toutefois si ce dernier était absent et n'avait pas laissé les instructions nécessaires pour faire suivre son courrier, le congé n'en serait pas moins valable, à la seule condition qu'il eût dû normalement parvenir en temps utile; il suffit, en effet, que le congé soit notifié au domicile de celui à qui il est donné; et des précautions suffisantes sont prises pour qu'il touche le destinataire, lorsqu'il est envoyé par lettre recommandée (Trib. civ. Seine, 25 mars 1886, D.P. 86. 3. 72; 19 févr. 1907, D.P. 1907. 5. 45).

1439. Au cas où le bail a été consenti par plusieurs copropriétaires indivis, le congé doit être donné par tous (Toulouse, 10 mars 1898, *Pand. fr.*, 99. 2. 117; Trib. civ. Saint-Sever, 31 janv. 1907, *La Loi*, 25 avr. 1907. — GUILLOUARD, t. 1, n° 433; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1242); et cela encore qu'ils se soient engagés solidairement (AUBRY ET RAU, t. 5, § 369-A-8°, p. 358-359, texte et notes 27 *bis* et 27 *ter*).

Toutefois, un seul des copropriétaires peut valablement donner congé, s'il a reçu mandat à cet effet des autres copropriétaires et si ce mandat est connu du preneur; le congé est encore valable si celui qui l'a donné obtient, en temps utile, la ratification de ses copropriétaires (Civ. 25 pluv. an 12, R. 678; Toulouse, 10 mars 1898, précité; Trib. paix Nevers, 17 nov. 1906, *Man. juge paix*, 1907, p. 68. — Comp. Douai, 6 févr. 1828, R. *ibid.* — Autorités précitées).

1440. Lorsque le preneur est lui-même l'un des copropriétaires, ou l'un des héritiers du bailleur, le congé lui est valablement donné par ses copropriétaires ou par ses cohéritiers, car eux seuls sont les bailleurs (Rouen, 15 avr. 1897, Sir. 98. 2. 241 et la disssertation de M. Dalmbert; Trib. civ. Baugé, 30 juin 1910, D.P. 1912. 2. 211. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

1441. S'il y a plusieurs preneurs, et s'ils ne sont pas solidaires, chacun d'eux peut donner congé pour sa part et portion (Comp. Bruxelles, 6 juin 1837, R. 537). S'ils sont solidaires, le congé donné par un seul d'entre eux, sans le consentement des autres, serait inefficace (Civ. 19 avr. 1831, R. 539).

1442. Le congé donné aux preneurs, lorsqu'ils sont plusieurs, doit être notifié à chacun d'eux. Cependant, s'ils sont solidaires, il suffit que cette notification soit faite à un seul (Arg. C. civ. art. 1206, 1207; Paris, 18 avr. 1857, Sir. 57. 2. 107, et S. 359. — LAURENT, t. 25, n° 329; AUBRY ET RAU, t. 5, § 369-A-8°, p. 359, texte et note 28; HUC, t. 10, n° 332; GUILLOUARD, t. 1, n° 433. — *Contra :* BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1243).

1443. Le congé est un acte d'administration, il peut donc être donné, notamment : par l'héritier bénéficiaire, par le successible qui n'a pas encore pris parti, par le tuteur au nom du mineur (Rennes, 15 déc. 1826, R. 679). Mais il n'est pas un acte conservatoire; par suite, la femme commune en biens ne peut le donner qu'avec l'autorisation de son mari (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1244).

1444. Le concierge est, à Paris, considéré comme ayant mandat tacite du propriétaire à l'effet de donner congé, lorsqu'il s'agit de locations verbales au trimestre, et non de locations à l'année (Trib. civ. Seine, 7 janv. 1908, D.P. 1908. 5. 36).

1445. Celui qui a donné le congé ne peut prouver le mandat qu'il avait à cet effet, même, suivant l'opinion le plus généralement admise, lorsqu'il s'agit d'un mandat tacite, que conformément au droit commun, c'est-à-dire qu'autant qu'il s'agit d'une somme n'excédant pas 150 francs, ou qu'il existe un commencement de preuve par écrit (Civ. 1er juill. 1907, D.P. 1907. 1. 318, et V. renvois, note 5 et 6, D.P. *ibid.*). Cette règle ne s'applique, toutefois, au concierge, qu'en dehors des cas où son mandat tacite est établi par les usages locaux (Trib. civ. Seine, 7 janv. 1908, précité).

1446. Le congé doit, en principe, être remis au bailleur et non au concierge (Trib. civ. Seine, 9 nov. 1905, D.P. 1906. 5. 28; D.P. 96. 2. 416, note 5). Cependant si, en fait, le concierge peut être considéré comme ayant pouvoir de le recevoir, le congé qui lui est donné est valable (Paris, 3 mars 1896, D.P. 96. 2. 416); il en sera, par exemple, ainsi si le preneur ignore l'adresse du bailleur (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1254. — Comp. AGNEL ET FORTIER, n° 1138).

1447. Le congé doit être donné dans le délai fixé par l'usage des lieux (C. civ. art. 1736 et 1759; Civ. 28 juill. 1908, D.P. 1908. 1. 461). L'usage fixe non seulement le temps qui doit s'écouler entre le moment où est donné le congé et la sortie du preneur, mais encore l'époque où doit s'effectuer cette sortie; le congé ne peut, en effet, être donné que pour l'une des époques fixées par l'usage pour le renouvellement des locations (Bordeaux, 16 juin 1829, R. 687-1°; Paris, 5 avr. 1850, sol. impl., D.P. 50. 2. 157; Aix, 20 août 1870, sol. impl., D.P. 72. 2. 56; Limoges, 2 mars 1892, sol. impl., D.P. 94. 2. 189; Paris, 11 déc. 1895, sol. impl., D.P. 96. 2. 193. — LAURENT, t. 26, n° 330; COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 183 *bis*-IV et V; HUC, t. 10, n° 332; GUILLOUARD, t. 1, n° 435, et t. 2, n° 494, BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1245).

1448. Les parties peuvent, d'ailleurs, déroger à cette règle et convenir soit qu'un congé pourra faire cesser le bail à une époque quelconque, soit que le délai de congé sera augmenté ou diminué. Une telle dérogation ne résulte pas, en principe, de la seule stipulation que le prix sera payable à d'autres époques qu'aux termes d'usage (HUC, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*, et n° 1247); ou qu'il ne sera payable qu'une fois par an (Trib. civ. Bordeaux, 12 oct. 1910, *Rec. Bordeaux*, 1911. 3. 37); mais il a été jugé qu'elle résulte de la clause disant que le bail pourra être résilié, dans certaines hypothèses déterminées, en prévenant six mois à l'avance (Aix, 20 août 1870, D.P. 72. 2. 56).

1449. Un congé donné contrairement à l'usage des lieux est également valable s'il est accepté par la partie à qui il est donné (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1247).

1450. Le congé donné avant le jour de l'entrée en jouissance doit être réputé n'avoir été donné que ce jour; sinon, en effet, lorsque le bail a été signé longtemps avant le moment où il doit commencer, l'une des parties pourrait l'empêcher de recevoir son exécution (Trib. civ. Seine, 13 juin 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 2. 281. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1248. — *Contra :* AGNEL ET FORTIER, n°s 1098 et 1099).

Il a même été jugé que le congé donné pour l'époque où la location devait commencer à courir ne peut produire aucun

effet (Trib. paix Paris, 30 janv. 1895, *Pand.* (*r.*, 95. 2. 136).

1451. Si un même bail comprend des biens de nature diverse et régis par des règles différentes, par exemple, une usine, des bâtiments d'habitation, des biens ruraux, etc., attenant ensemble et formant un seul corps de domaine, il faut, pour savoir dans quel délai le congé doit être donné, examiner, parmi les choses louées, quelle est, d'après l'intention des parties, la chose principale, et appliquer à la totalité la règle établie pour cette chose (Bruxelles, 29 nov. 1809, R. 671-1°; Toulouse, 18 déc. 1840, R. 671-2°; Pau, 14 janv. 1899, D.P. 99. 2. 312. — LAURENT, t. 25, nos 471 et s.; COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 224 *bis*-III; GUILLOUARD, t. 2, nos 453 et 595; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, nos 1238 et 1246).

1452. Le congé doit être donné au plus tard la veille du jour où commence le délai fixé par l'usage des lieux (Limoges, 2 mars 1892, D.P. 94. 2. 189. — HUC, t. 10, n° 332; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1249).

1453. Les délais fixés par mois se calculent de quantième à quantième (Trib. paix Lyon, 16 mars 1909, *Mon. jud. Lyon*, 29 mars 1911).

1454. Les délais supplémentaires courant après le terme, que certains usages accordent aux locataires pour déménager, ne doivent pas être comptés pour la fixation du jour avant lequel le congé doit être donné (GUILLOUARD, t. 2, n° 498; AGNEL ET FORTIER, n° 1101).

1455. Un congé, donné tardivement, ne manquerait-il qu'un jour, est inopérant (Nancy, 12 juill. 1833, R. 687-2°).

1456. Le congé tardif est cependant valable lorsque celui qui le donne a été empêché de le faire dans les délais par une force majeure qui n'a été précédée ou accompagnée d'aucune faute qui lui soit imputable (Paris, 29 avr. 1872, D.P. 72. 2. 145, et V. une hypothèse où il y a eu négligence : Paris, 17 janv. 1872, D.P. *ibid.* — HUC, t. 10, nos 332 et 452 *in fine*; GUILLOUARD, t. 1, n° 436. — *Contra :* BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1251).

1457. Le congé donné tardivement pour un terme vaudrait, suivant une opinion, pour le terme suivant (Trib. civ. Seine, 20 oct. 1871, Sir. 71. 2. 184, et S. 364; Trib. civ. Saint-Etienne, 23 nov. 1904, *Le Droit*, 13 déc. 1904; Trib. civ. Agen, 16 févr. 1907, *Mon. jud. Lyon*, 9 sept. 1909. — GUILLOUARD, t. 1, n° 435).

Il a été jugé également que le congé donné pour une époque plus rapprochée que celle fixée par l'usage a effet pour l'époque réglée par l'usage (Paris, 5 avr. 1850, D.P. 50. 2. 157).

Il paraît préférable de décider, qu'à moins d'intention contraire de la partie qui l'a donné, ce congé est nul. Les motifs qui ont amené une partie à donner congé pour une époque peuvent, en effet, ne plus exister dans la suite (Trib. paix Paris, 15 juin 1893, *Pand. fr.*, 94. 2. 78. — DUVERGIER, t. 2, n° 66; TROPLONG, t. 1, n° 419; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1250).

1458. Bien que n'ayant pas donné congé en temps utile, le preneur qui a quitté les lieux loués ne doit plus de loyer à partir du jour où le bailleur a fait entrer en jouissance un autre locataire (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1257).

SECT. 4. — Délais du congé.

1459. A Paris, pour les appartements, le délai est de six semaines lorsque le prix annuel de la location n'excède pas 400 fr., et de trois mois lorsque le prix de location excède 400 fr., à quelque somme qu'il puisse s'élever (Trib. paix Paris, 9 févr. 1911, *Gaz. trib.*, 20 août 1911).

Il y a lieu de s'attacher au chiffre réel du bail, et non à la déclaration faite à l'enregistrement (Trib. paix Paris, 9 févr. 1911, précité).

1460. Pour une maison entière, un corps de logis, ou une boutique située au rez-de-chaussée sur la rue, un passage public ou une cour marchande, le délai est de six mois, quel que soit le chiffre de loyer (Paris, 5 avr. 1850, D.P. 50. 2. 157; 17 déc. 1872, D.P. 73. 5. 303; Trib. paix Paris, 21 nov. 1907, *Mon. Lyon*, 13 mars 1908). S'en tenant aux anciens usages, une opinion limite l'application de ce délai aux boutiques qui viennent d'être énumérées, et décide que pour les autres le délai est le même que pour les appartements (Paris, 22 juin 1842, R. 680; 22 juill. 1857, D.P. 57. 2. 169; Trib. paix Paris, 11 nov. 1885, *Pand. fr.*, 86. 2. 72. — DUVERGIER, t. 2, n° 39; TROPLONG, t. 1, n° 407; AGNEL ET FORTIER, nos 1085 et s.).

Une autre opinion estime, au contraire, que le délai de six mois doit s'appliquer pour tous les locaux industriels ou à usage de magasin (Paris, 21 nov. 1863, D.P. 64. 5. 234. — GUILLOUARD, t. 2, n° 497; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, p. 713, note 4 et n° 1256; DE BELLEYME, *Ord. sur req. et sur référés*, t. 2, p. 114).

1461. A l'égard des juges de paix, commissaires de police, instituteurs, maîtres de pension ou d'école, et, d'une façon générale, de tous les fonctionnaires tels que : percepteurs, receveurs de l'enregistrement, etc., qui sont assujettis à demeurer dans un quartier déterminé, le bailleur doit donner congé au moins six mois à l'avance. On admet généralement que, par réciprocité, ces personnes sont tenues de donner congé dans le même délai (Comp. Req. 23 févr. 1814, R. 682. — DUVERGIER, t. 2, n° 40; TROPLONG, t. 1, n° 407; GUILLOUARD, t. 2, nos 495 et 497; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1256. — *Contra :* AGNEL ET FORTIER, nos 136 et 1094).

Mais si, indépendamment de leurs bureaux, ces fonctionnaires avaient un appartement personnel dans un autre quartier, on devrait, en ce qui concerne ce dernier appartement, observer les délais ordinaires (AGNEL ET FORTIER, n° 1094).

1462. Pour les chantiers de bois à brûler, le congé doit être donné pour Pâques et un an d'avance (AGNEL ET FORTIER, n° 1093).

Pour les terrains loués séparément, et non comme accessoire d'une habitation, le délai de congé est de six mois (Trib. paix Paris, 15 juin 1893, *Pand. fr.*, 94. 2. 78).

1463. A Lyon, le délai de congé est de trois mois pour les appartements, et de six mois pour les magasins et locaux destinés au commerce, ainsi que pour les maisons entières (AGNEL ET FORTIER, n° 1111. — Comp. Chambéry, 13 août 1902, D.P. 1907. 2. 232). Pour les chambres et logements minimes, le délai est de quinzaine s'ils sont loués au mois, et de six semaines s'ils sont loués au trimestre (Trib. civ. Lyon, 17 juill. 1909, *Gaz. trib.*, 28 août 1909).

SECT. 5. — Effets du congé.

1464. Si la partie qui a donné congé craint que l'autre partie n'oppose une résistance juridique, elle peut, sans attendre que cette résistance se produise, l'assigner immédiatement à l'effet de faire prononcer par les tribunaux la validité du congé (Trib. paix Bagnères-de-Bigorre, 6 mars 1911, *Mon. jud. Lyon*, 23 avr. 1912; Trib. paix Nantes, 16 mai 1913, *ibid.*, 30 août 1913).

1465. Si, de son côté, la partie à qui le congé a été notifié estime qu'il est irrégulier ou donné hors terme, elle ne doit pas attendre, pour en proposer la nullité, que le terme soit arrivé à son échéance; son silence pourrait être regardé, ou comme une approbation de congé, ou comme un dessein de nuire.

1466. Les juges du fond apprécient souverainement si un congé a été, ou non, donné en temps utile (Civ. 1er juill. 1907, D.P. 1907. 1. 319).

1467. Lorsqu'il y a des contestations entre le propriétaire et le locataire, qui ne sont pas terminées au terme pour lequel le congé a été donné, le juge, en les décidant, peut proroger, même d'office, la durée du bail, et déclarer le congé, donné pour tel terme, bon pour tel autre (Req. 23 févr. 1814, R. 703).

1468. La partie qui, en contestant la validité du congé qui lui a été donné, nuit aux droits de l'autre partie doit à celle-ci des dommages-intérêts, lorsque cette contestation est reconnue mal fondée (Paris, 11 déc. 1895, D.P. 96. 2. 193).

Il en est surtout ainsi lorsque l'action n'a pas été intentée aussitôt qu'elle pouvait l'être (Rennes, 15 déc. 1826, R. 714).

Il faut, toutefois, que le contestant ait su que sa prétention était mal fondée (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1258).

1469. Lorsque le congé a été validé par jugement, il est exécutoire *manu militari*. S'il a été seulement accepté par la partie qui l'a reçu, celle-ci peut être citée en référé devant le juge de la situation du lieu, qui, sur le vu de l'acceptation, ordonnera par provision l'exécution du congé.

1470. Le bailleur ne peut, en aucune manière, toucher aux biens ou à la personne du locataire pour le contraindre à sortir des lieux loués (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, nos 778 et 1383 *bis*).

Mais, d'après une opinion, il peut, en présence d'un huissier requis, enlever les portes et les fenêtres des lieux loués (Nancy, 7 août 1834, R. 710; Trib. civ. Ruffec, 20 déc. 1906, D.P. 1907. 5. 19. — TROPLONG, t. 2, nos 435 et s.; PLANIOL, t. 2, n° 1696. — *Contra :* BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 967 *in fine*, et 1397. — Comp. AGNEL ET FORTIER, n° 1182).

SECT. 6. — Durée des baux des appartements meublés.

1471. Si la durée du bail d'un appartement meublé n'a pas été fixée par la convention des parties, l'art. 1758 C. civ. dispose que le bail est censé fait pour un an, un mois ou un jour, selon que le prix a été stipulé à tant par an, par mois ou par jour. Le bail cesse donc de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé, à l'expiration de la période fixée pour le payement du prix (Comp. Trib. civ. Saint-Gaudens, 22 août 1881, D.P. 85. 5. 296); mais il peut continuer par tacite reconduction.

1472. La stipulation relative à l'époque à laquelle doit être payé le prix ne peut être prouvée par témoins (C. civ. art. 1715. — COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 207 *bis*-I).

1473. Lorsque les parties ont fixé par écrit l'époque à laquelle doit avoir lieu le payement, elles ne peuvent, suivant des auteurs, être admises à faire écarter la règle de l'art. 1758 C. civ., en offrant de prouver qu'elles ont eu une intention contraire, ou qu'elles ont verbalement convenu que le bail aurait une autre durée; ce serait, en effet, vouloir prouver outre le contenu à l'acte (C. civ. art. 1341); si les parties veulent, quant à la durée du bail, modifier la règle de l'art. 1758, elles doivent le constater dans l'écrit qu'elles dressent (COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 207 *bis*-III. — *Contra :* Req. 6 nov. 1860, D.P. 61. 1. 170).

1474. L'usage des lieux devrait, suivant une opinion, être avant tout suivi, de telle sorte que l'art. 1758 C. civ. ne s'appliquerait qu'à défaut d'usage (Req. 6 nov. 1860, pré-

cité. — DELVINCOURT, t. 3, p. 202; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1235).

Mais cette solution est en contradiction avec le texte de l'art. 1758; ce n'est donc que lorsqu'il n'est pas constaté comment le prix a été fixé que l'on doit s'en rapporter aux usages (TROPLONG, t. 2, n° 603; DUVERGIER, t. 2, n° 3/; LAURENT, t. 25, n° 431; COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 207 *bis*-II; GUILLOUARD, t. 2, n° 505; AGNEL ET FORTIER, n° 1213).

1475. Cependant à Paris on suit l'usage qui exige qu'un congé soit toujours nécessaire pour faire cesser la location. Ce congé doit être donné avant midi : ... le jour même, si la location est au jour; ... le quatrième jour après l'entrée, si elle est à la semaine; ... le huitième jour après l'entrée, si elle est à la quinzaine; ... ou le quinzième jour après l'entrée, si elle est au mois. — Les officiers ou militaires en garnison qui reçoivent un ordre de déplacement ne doivent toutefois le loyer que jusqu'au jour de leur départ, sans être tenus à aucun avertissement préalable; ceux qui leur louent en garni sont, au contraire, astreints à leur donner congé dans les délais ordinaires (*Manuel Dalloz*, n°s 708 et 710. — AGNEL ET FORTIER, n°s 1218 et 1224).

1476. Les dispositions de l'art. 1758 C. civ., étant exceptionnelles et ne visant que les appartements meublés, ne doivent pas être étendues à la location d'un hôtel garni (Req. 6 nov. 1860, D.P. 61. 1. 170. — LAURENT, t. 25, n° 432; HUC, t. 10, n° 353; GUILLOUARD, t. 2, n° 506; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1236).

SECT. 7. — Tacite reconduction.

1477. La tacite reconduction dans les baux à loyer se produit dans les conditions et avec les effets qui ont été indiqués *supra*, n°s 1281 et s.; 1300 et s. Lorsqu'il y a tacite reconduction, le preneur est censé occuper les lieux loués aux mêmes conditions que dans l'ancien bail, et pour la durée fixée par l'usage des lieux; il ne peut plus en être expulsé qu'après un congé donné suivant le délai fixé par l'usage des lieux (C. civ. art. 1759). Ce congé est nécessaire, alors même que, d'après cet usage, le bail dont la durée n'est pas fixée par les parties aurait une durée fixe, après laquelle il devrait cesser de plein droit.

CHAP. 5. — Indemnité due au bailleur en cas de résiliation par la faute du locataire.

1478. Aux termes de l'art. 1760 C. civ., le preneur par la faute duquel le bail est résilié doit payer au bailleur le prix du loyer pendant le temps nécessaire à la relocation.

1479. L'art. 1760 C. civ. n'est que l'application du droit commun; ce texte doit donc, notamment, s'appliquer au bail d'une usine (Req. 24 nov. 1879, D.P. 80. 1. 385; Toulouse, 19 févr. 1885, D.P. 85. 2. 137; Besançon, 18 mars 1903, D.P. 1905. 2. 423. — GUILLOUARD, t. 2, n° 507; BAUDRY-LACANTINERIE DE WAHL, t. 1, n° 345).

1480. Le temps nécessaire à la relocation, pendant lequel le preneur doit le prix du loyer, est, en principe, celui qui doit s'écouler jusqu'au moment pour lequel, d'après les usages des lieux, le locataire aurait pu donner congé (Req. 1er juill. 1851, D.P. 51. 1. 249. — COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 209 *bis*; AUBRY ET RAU, t. 5, § 370, p. 366, texte et note 5; BEUDANT, n° 596; GUILLOUARD, t. 2, n° 508; PLANIOL, t. 2, n° 1739; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 347 *in fine*).

Mais les tribunaux ont à cet égard un pouvoir souverain d'appréciation et, dans chaque affaire, ils doivent tenir compte des circonstances particulières de la cause (Bordeaux, 19 mai 1849, D.P. 50. 2. 15; Req. 24 nov. 1879, D.P. 80. 1. 385; Trib. civ. Seine, 3 mars 1894, D.P. 96. 2. 193; Req. 8 mars 1910, Sir. 1910. 1. 511. — Autorités précitées. *Adde :* LAURENT, t. 25, n° 379. — Comp. Lyon, 16 nov. 1907, D.P. 1908. 5. 13). C'est ainsi, par exemple, que si, par convention, les parties avaient augmenté le délai du congé, c'est sur le délai ainsi fixé que les juges devraient se baser (COLMET DE SANTERRE, *loc. cit.*).

1481. Lorsque les meubles du locataire ont été saisis et vendus, c'est du jour de la saisie, et non de celui de la demande en résiliation formée plus tard, que doit être calculé le temps nécessaire pour la relocation (Req. 25 mai 1870, D.P. 71. 1. 14).

1482. L'indemnité ne devant comprendre que le prix du bail pendant le temps estimé nécessaire à la relocation, les juges ne pourraient, sans violer l'art. 1760, décider que le locataire devra le loyer jusqu'au jour où le bailleur aura effectivement reloué (Bordeaux, 19 mai 1849, et Req. 1er juill. 1851, précités).

1483. Lorsqu'il y a eu perte totale de l'immeuble par la faute du locataire, celui-ci doit le loyer pendant le temps nécessaire non seulement à la relocation, mais aussi à la reconstruction (Rouen, 16 janv. 1845, R. 199, D.P. 45. 2. 172; Req. 9 nov. 1869, D.P. 70. 1. 213; Toulouse, 19 févr. 1885, D.P. 85. 2. 137; Lyon, 25 févr. 1892, D.P. 92. 2. 393. — HUC, t. 10, n° 322; PLANIOL, t. 2, n° 1715; GUILLOUARD, t. 1, n° 385; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 346).

1484. Si le bailleur reloue immédiatement, ou reprend personnellement possession de l'immeuble, on admet généralement que, n'éprouvant pas de préjudice, il ne peut réclamer d'indemnité de relocation (Paris, 10 juill. 1875, D.P. 78. 2. 105; 17 mai 1876, D.P. 78. 2. 181; Besançon, 18 mars 1903, D.P. 1905. 2. 423. — DUVERGIER, t. 2, n° 80; TROPLONG, t. 2, n° 622; GUILLOUARD, t. 2, n° 509).

Mais on fait valoir, en sens contraire, que l'art. 1760 fixant à forfait l'indemnité due au bailleur, et que celui-ci pouvant avoir à souffrir de ce forfait, il est juste que, réciproquement, il puisse en profiter (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 348).

Il semble, tout au moins, que l'indemnité de relocation soit due par cela seul qu'au jour où elle a été demandée, la relocation ou la reprise de possession n'avait pas encore eu lieu; c'est, en effet, au jour où elle a été formée que les tribunaux doivent se placer pour apprécier une demande.

1485. On est d'accord pour reconnaître qu'une fois que l'indemnité a été fixée par les juges, elle ne peut plus être diminuée à raison du fait que la relocation ou la reprise de possession aurait lieu aussitôt après (GUILLOUARD et BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*; PLANIOL, t. 2, n° 1739).

1486. Au reste, si le bailleur ne trouve à relouer qu'à un prix inférieur à celui du bail primitif, le preneur lui doit réparation du préjudice résultant de la différence entre le prix de la location primitive et le prix de la relocation (Paris, 10 juill. 1875, D.P. 78. 2. 105; Trib. civ. Seine, 16 déc. 1907, *Gaz. trib.*, 20 avr. 1908. — *Contra :* Trib. supr. Cologne, 18 déc. 1896, Sir. 1899. 4. 6).

1487. Suivant une opinion, au lieu de réclamer l'indemnité de relocation prévue par l'art. 1760 C. civ., le bailleur pourrait demander que le bail soit mis en adjudication publique, le preneur devant être tenu de la différence entre le prix qui sera payé par l'adjudicataire et le montant total du bail jusqu'à son expiration (Aix, 6 mars 1867, Sir. 67. 2. 100, et S. 379. — GUILLOUARD, t. 2, n° 510.

On reconnaît, d'ailleurs, que les tribunaux ne seraient pas obligés d'accéder à cette demande (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 549).

Il paraît plus exact de décider que cette procédure, qui serait onéreuse pour le locataire et qui pourrait faire peser sur lui une charge très lourde, n'est pas autorisée par la loi.

1488. Au lieu de réclamer la résiliation, le bailleur se borne parfois à demander par référé l'expulsion du locataire au nom de la sécurité ou de la morale publique; le bail n'est pas alors résilié et, en conséquence, le preneur continue à devoir le loyer (Comp. Paris, 10 juill. 1875, D.P. 78. 2. 105), à moins qu'il n'obtienne la résiliation contre le bailleur. Mais cet expédient est irrégulier et viole l'art. 1760 C. civ. (BEUDANT, n° 597).

1489. Indépendamment du prix du loyer pendant le temps nécessaire à la relocation, le preneur, s'il a par des abus de jouissance causé un dommage à l'immeuble, peut être condamné à des dommages-intérêts (C. civ. art. 1760 *in fine*). Ces abus, supposant un dol de la part du preneur, celui-ci sera condamné à tous les dommages-intérêts qui seront une suite directe de l'inexécution du bail (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 345. — Comp. GUILLOUARD, t. 1, n° 447).

CHAP. 6. — Droit qu'avait autrefois le propriétaire de résoudre le bail pour habiter lui-même sa maison.

1490. Le bailleur pouvait, sous l'empire du droit romain et de notre ancien droit, résoudre le bail pour venir habiter lui-même son immeuble; le Code civil lui a enlevé cette faculté (art. 1761), et le bailleur ne pourrait prétendre l'exercer, si considérable que soit l'intérêt qu'il y aurait (AUBRY ET RAU, t. 5, § 370, p. 367, texte et note 6).

Cette règle s'applique aux hôteliers comme à tout autre bailleur (Trib. civ. Nice, 7 avr. 1892, motifs, D.P. 94. 2. 132. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1222).

1491. Mais une clause du bail peut réserver ce droit au bailleur. En ce cas, le bailleur qui veut venir occuper son immeuble doit signifier d'avance un congé aux époques déterminées par l'usage des lieux (C. civ. art. 1761 et 1762).

1492. Le bailleur qui se prévaut d'une telle clause ne doit aucune indemnité au preneur; la disposition de l'art. 1744 C. civ., étant exceptionnelle, ne saurait être étendue à cette hypothèse (TROPLONG, t. 2, n° 626; LAURENT, t. 25, n° 434; AUBRY ET RAU, t. 5, § 370, p. 367, texte et note 7; HUC, t. 10, n° 354; GUILLOUARD, t. 2, n° 512; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1214).

Toutefois, des dommages-intérêts seraient dus par le bailleur qui, après avoir expulsé le preneur, sous le prétexte d'occuper lui-même l'immeuble, relouerait presque aussitôt à une autre personne (TROPLONG, t. 2, n° 629; HUC et BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

1493. La faculté que le bailleur s'est réservée d'occuper l'immeuble lui est personnelle; elle ne pourrait donc être exercée par ses créanciers; mais elle est transmissible à ses héritiers (HUC et BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*; TROPLONG, t. 2, n° 628).

TIT. 3. — RÈGLES PARTICULIÈRES AUX BAUX A FERME.

CHAP. 1er. — Obligations du bailleur.

1494. Indépendamment des obligations générales de tout bailleur, le bailleur d'un fonds rural doit délivrer la contenance indiquée au contrat; le preneur, de son côté, n'a droit qu'à cette contenance. Les droits et les obligations des parties, à raison d'un déficit ou d'un excédent, sont régis à tous égards par les règles posées à ce sujet en matière de vente par les art. 1617 et s. C. civ (C. civ. art. 1765. — V. *Vente*).

1495. C'est ainsi, notamment : ... que lorsque la contenance réelle est plus grande que celle portée au contrat, le fermier a le droit de renoncer au bail, s'il n'aime mieux souffrir l'augmentation du prix (C. civ. art. 1618 et 1620. — LAURENT, t. 25, n° 445; AUBRY ET RAU, t. 5, § 371-1°, p. 368; GUILLOUARD, t. 2, n° 536; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 283); ... Que l'action en supplement de fermage de la part du bailleur, et l'action en résiliation ou en diminution de la part du preneur, doivent, à peine de déchéance, être intentées dans l'année, à compter du jour du bail, ou du jour du mesurage, si les parties s'étaient bornées à indiquer une contenance approximative en s'en rapportant à un mesurage contradictoire (C. civ. art. 1622 et 2257; Paris, 28 août 1841, R. 739; Req. 2 févr. 1891, D.P. 91. 1. 267; Trib. civ. Provins, 3 déc. 1896, *Pand. franç.*, 98. 2. 87. — DURANTON, t. 17, n° 180; TROPLONG, t. 2, n° 658; DUVERGIER, t. 2, n° 135; LAURENT, *loc. cit.*; AUBRY ET RAU, *loc. cit.*, et note 1; HUC, t. 10, n° 361; GUILLOUARD, t. 2, n°s 537 et 538; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 284).

1496. Le mesurage doit porter sur la totalité de l'immeuble affermé, en y comprenant même les parties improductives, telles que chemins d'exploitation, fossés, murs, etc. (Caen, 14 mars 1842, R. 138-1°. — DUVERGIER, t. 2, n° 144; GUILLOUARD, t. 2, n° 539; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 283).

1497. Les parties peuvent, d'ailleurs, librement déroger à ces règles par une clause du bail. C'est ainsi, par exemple, que le preneur peut régulièrement stipuler que la garantie aura lieu quelque minime que soit le déficit (Alger, 28 déc. 1889, D.P. 91. 1. 267. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 285).

CHAP. 2. — Obligations du fermier.

1498. Le fermier est tenu des obligations générales de tout preneur. La loi a énuméré certaines de ces obligations, qui produisent des conséquences spéciales (C. civ. art. 1766-1768). Notamment, le fermier doit : ... 1° *garnir l'héritage des bestiaux et ustensiles nécessaires à son exploitation.* Cette obligation est, suivant une opinion, suffisamment remplie lorsque les bestiaux et ustensiles du fermier répondent aux besoins de l'exploitation, sans qu'il soit nécessaire qu'ils représentent une valeur suffisante pour garantir le payement des fermages (DUVERGIER, t. 2, n° 100; TROPLONG, t. 2, n° 660; AUBRY ET RAU, t. 5, § 371-1°, p. 369, note 2 *bis*; BEUDANT, n° 607-1°; PLANIOL, t. 2, n° 1701; AGNEL ET D HOOGHE, p. 118).

1499. Une autre opinion exige que le nombre des bestiaux et ustensiles soit, en outre, suffisant pour assurer le payement des fermages, en tenant compte, toutefois, de ce qu'a côté du mobilier le bailleur a un autre gage dans la récolte (Poitiers, 28 janv. 1819, R. *Privil. et hypoth.*, 286-2°; Alger, 7 juin 1895, *Journ. tr. alg.*, 23 oct. 1895. — LAURENT, t. 25, n° 435; HUC, t. 10, n° 362; GUILLOUARD, t. 2, n° 516; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 697; COLIN ET CAPITANT, p. 544).

1500. Le fermier est tenu de garnir la ferme alors même qu'il aurait donné caution pour assurer le payement du prix du bail (Bruxelles, 27 mai 1835, R. 743-2°).

1501. Il peut cependant résulter de l'usage des lieux, des circonstances, ou de l'intention des parties, que le fermier soit dispensé de l'obligation de garnir l'héritage; c'est ce qui arriverait, par exemple, si cet héritage ne comprenait pas tous les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole. Dans certaines contrées, le propriétaire, en affermant, confie souvent à son fermier les bestiaux et les ustensiles, à charge par celui-ci d'en remettre la valeur à la fin du bail.

1502. Le fermier qui ne garnit pas la ferme d'ustensiles et de bestiaux d'une valeur suffisante ne peut, comme le locataire d'une maison dans le cas identique, être expulsé des lieux sur un simple référé; le propriétaire peut seulement demander la résiliation du bail (Paris, 10 déc. 1851, D.P. 53. 2. 16. — GUILLOUARD, t. 2, n° 517).

1503. Le fermier doit, en outre : ... 2° *Entretenir les cultures.* Mais il ne faut pas confondre avec l'abandon de la culture le repos momentané qui peut être donné à la terre dans le système des assolements.

L'art. 1766 C. civ. cesse d'être applicable si l'abandon de la culture provient d'un fait de force majeure (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 756).

1504. ... 3° *Cultiver en bon père de famille.* Ce n'est là qu'une application du principe posé par l'art. 1728 C. civ. Pour apprécier si le fermier satisfait à cette obligation, il y a lieu de se référer aux usages suivis dans chaque localité (LAURENT, t. 25, n° 438; HUC, t. 10, n° 362).

1505. Le fermier doit donner aux terres les quantités de fumier et d'engrais nécessaires, de façon à ne pas les épuiser (HUC, t. 10, n° 362; GUILLOUARD, t. 2, n° 519; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 716).

1506. Le fermier ne doit donc pas, en principe, divertir les pailles et fourrages excrus sur la ferme, mais il doit les y faire consommer et employer les fumiers provenant de cette consommation. Cette règle s'étend aux fourrages des prairies artificielles (Bourges, 9 juill. 1828, R. 747; Nancy, 23 juill. 1841, R. 857. — Comp. Rennes, 9 mars 1905, Sir. 1905. 2. 276. — LAURENT, *loc. cit.*; AUBRY ET RAU, t. 5, § 371-1°, p. 369, texte et note 2 *ter*; HUC, t. 10, n° 362; GUILLOUARD, t. 2, n° 519. — V. toutefois BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 716).

1507. Mais dans certaines localités, par exemple en Normandie, les usages donnent au fermier la paille de seigle et lui permettent de vendre du foin.

1508. Lorsque la production de pailles ou de fourrages dépasse les besoins de l'exploitation, le fermier peut également disposer de l'excédent (Bourges, 9 juill. 1828, Nancy, 23 juill. 1841, précités. — Comp. GUILLOUARD, *loc. cit.*); mais, dans certaines régions, notamment dans l'Eure, les usages ne laissent pas cette faculté au fermier (Trib. civ. Pont-Audemer, 31 oct. 1911, *La Loi*, 22 nov. 1911).

1509. Le fermier, à moins d'usage contraire, peut disposer des chaumes comme bon lui semble, pourvu que la ferme soit d'ailleurs suffisamment garnie de pailles et de fourrages.

1510. Les pailles ne peuvent être saisies par les créanciers du fermier, du moins lorsque celui-ci est obligé, soit par une clause de son bail, soit par l'usage des lieux, à les faire consommer sur sa ferme, le fermier ne pouvant alors être regardé comme en étant propriétaire (Douai, 12 avr. 1848, D.P. 50. 2. 201).

De même, les pailles que le fermier est tenu de laisser à sa sortie (C. civ. art. 1778) ne peuvent être saisies (GUILLOUARD, t. 2, n° 549; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 941 et 1197).

1511. Si les pailles sont détruites par un incendie, le fermier en est responsable vis-à-vis du bailleur (Civ. 30 août 1882, D.P. 83. 1. 213. — Comp. Req. 9 déc. 1873, D.P. 74. 1. 439. — GUILLOUARD, t. 2, n° 519). Et sa responsabilité ne se trouve pas dégagée par le seul fait que le gerbier incendié était sur un terrain dont la jouissance est commune entre lui et le bailleur, mais subsiste dans les termes de l'art. 1302 C. civ.; on ne saurait, en effet, assimiler la cooccupation d'un terrain non bâti à la cohabitation d'une maison (Trib. civ. Castres, 9 févr. 1910, *Rec. assur.*, 1910, p. 217).

1512. Les progrès de la science agronomique ont fait écarter les usages qui défendraient au fermier de dessoler ou de dessaisonner les terres; mais celles-ci doivent toujours recevoir la quantité d'engrais nécessaire (Paris, 21 févr. 1822, R. 751-2°; Amiens, 18 nov. 1896, *Rec. d'Amiens*, 1896, p. 208. — Comp. Req. 16 août 1853, D.P. 54. 4. 83).

1513. Il est généralement admis que le fermier peut dessoler ou dessaisonner les terres alors même qu'une clause du bail le lui interdirait, cette clause ayant simplement pour effet de forcer le fermier, à sa sortie, de rendre les terres dans l'état d'assolement où il les a reçues (Bruxelles, 24 mars 1807, R. 751; Orléans, 21 juill. 1877, Sir. 77. 2. 292, et S. 385. — Comp. Paris, 13 août 1836, R. 754. — TROPLONG, t. 2, n° 663; DUVERGIER, t. 2, n° 99; HUC, t. 10, n° 362; GUILLOUARD, t. 2, n° 521). Il faut toutefois, pour qu'il en soit ainsi, que la clause du bail puisse être considérée comme une clause de pur style (AUBRY ET RAU, t. 5, § 371-1°, p. 369, note 2).

Une opinion veut cependant que cette clause soit obligatoire (Douai, 20 mars 1846, D.P. 47. 2. 207. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 716). Mais la sanction de l'inexécution de cette obligation par le fermier ne peut consister, du moins s'il s'agit d'une clause de pur style, qu'en dommages-intérêts proportionnels au préjudice causé au propriétaire; or, si le fermier a fumé convenablement les terres, le préjudice est nul (LAURENT, t. 25, n° 439).

1514. Les clauses réglant l'état dans lequel le fermier devra laisser les terres à sa sortie sont toujours obligatoires. C'est ainsi que la clause prescrivant que le fermier, au début de la dernière année de jouissance, devra laisser en jachère à la disposition du nouveau fermier le tiers des terres, doit être exécutée, alors même que les usages de la localité seraient contraires et quel qu'ait été le règlement de la sole des jachères lors de la prise de possession (Amiens, 15 déc. 1898, D.P. 1900. 2. 46).

1515. Le fermier doit également : ... 4° *Faire valoir les terres conformément à leur destination.* Ainsi le fermier ne peut détruire les étangs, arracher les vignes pour les mettre en terres labourables, etc.

Mais il peut faire les modifications qui ne sont pas contraires aux intentions du propriétaire et qui ne constituent que des améliorations; par exemple, défricher des terres improductives, dessécher des marais pour les mettre en culture.

1516. Il a été jugé, par interprétation des clauses d'un bail, que le fermier qui a le droit de défricher peut abattre des arbres pour les besoins de la culture, alors même qu'une clause du bail lui interdit d'en enlever (Req. 27 mai 1872, D.P. 72. 1. 403).

1517. Les auteurs discutent la question de savoir si le fermier peut convertir des herbages en terres de labour ou réciproquement (V. pour l'affirmative : GUILLOUARD, t. 2, n° 522, et pour la négative : LAURENT, t. 25, n° 437; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 743 et 745).

Il faut, avant tout, s'en référer sur ce point à l'intention des parties et aux usages.

1518. ... 5° *Avertir le bailleur des usurpations commises sur le fonds* (C. civ. art. 1768, 1726 et 1727). Le fermier doit prévenir le propriétaire non seulement des usurpations proprement dites, mais encore de toutes les entreprises quelconques portant atteinte à la propriété ou à la possession (Comp. Rennes, 20 juill. 1819, R. 760-4°). Il en est ainsi, par exemple, du cas où un propriétaire voisin se refuserait à l'exercice d'une servitude dont son fonds est grevé au profit du fonds affermé ou prétendrait exercer sur le fonds

affermé une servitude active. Il en est de même de tous les troubles de droit, par exemple des significations faites au fermier et par lesquelles des tiers manifestent des prétentions sur le fonds (Civ. 12 oct. 1814, R. 760-1°. — LAURENT, t. 25, n° 444; HUC, t. 10, n°s 306 et 365; GUILLOUARD, t. 2, n° 532; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 544). — Sur la forme de l'avertissement et le délai dans lequel il doit être donné, ainsi que sur la sanction du défaut d'avertissement, V. *supra*, n°s 574 et s.

1519. ... 6° *Faire les réparations locatives.* Pour savoir quelles sont les réparations locatives, on doit s'en référer à l'usage des lieux (C. civ. art. 1754. — V. *supra*, n°s 1374 et s.). A défaut d'usage contraire, rentrent notamment dans les réparations locatives : ... l'échenillage des arbres (L. 26 vent. an 11); ... les réparations d'entretien aux pressoirs et aux vaisseaux vinaires; ... l'entretien de l'aire des granges; ... l'entretien et le remplacement des échalas des vignes; ... la protection des jeunes plants contre les bestiaux, et le bêchage au pied des pommiers et poiriers (GUILLOUARD, t. 2, n° 531; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, p. 467, note 3); ... l'entretien des chemins privés servant à l'exploitation de la ferme (AGNEL ET D'HOOGHE, p. 131); ... l'échenillage, la destruction des taupes, rats et mulots et des fourmilières (AGNEL ET D'HOOGHE, p. 130); ... l'élagage des arbres et la taille des haies vives. Mais le fermier n'est pas tenu de remplacer les arbres morts sans sa faute (GUILLOUARD, t. 2, n° 529; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, p. 467, note 3, et n° 920 *in fine*. — AGNEL ET D'HOOGHE, p. 130); ... les réparations aux digues ou levées pour empêcher les infiltrations de l'eau dans les terres (Comp. Req. 24 nov. 1832, R. 665. — GUILLOUARD, t. 2, n° 530; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 467, note 3); ... le curage des cours d'eau, des fossés ou des rigoles d'irrigation (TROPLONG, t. 1, n° 179, t. 2, n° 669. — *Contra :* BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 807); au moins lorsqu'il a lieu périodiquement (DUVERGIER, t. 2, n°s 105 et 106; GUILLOUARD, t. 1, n° 207 et t. 2, n° 530; AGNEL ET D'HOOGHE, p. 81).

Mais le fermier n'est pas tenu du curage des étangs (GUILLOUARD, *loc. cit.*), ni des fossés pratiqués pour dessécher les marais (TROPLONG, *loc. cit.*).

1520. ... 7° *Engranger dans les lieux à ce destinés d'après le bail ou d'après l'usage* (C. civ. art. 1767). Cette obligation est imposée au fermier dans le double but d'assurer la consommation sur la ferme des pailles et fourrages et de faciliter pour le bailleur l'exercice du privilège que l'art. 2102-1° lui accorde sur les récoltes (LAURENT, t. 25, n° 443; AUBRY ET RAU, t. 5, § 371-1°, p. 369, texte et note 3; BEUDANT, n° 607-2°; COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 217 *bis*; HUC, t. 10, n° 363; GUILLOUARD, t. 2, n° 523).

1521. ... 8° *Exécuter les clauses du bail.* Les tribunaux ne peuvent dispenser le fermier de cette exécution, ni modifier la teneur des clauses. C'est ainsi que si le bail prescrit de faire pâturer un herbage exclusivement par des bêtes de graisse, les tribunaux, malgré des circonstances exceptionnelles, ne peuvent autoriser le fermier à compléter le chargement de l'herbage par de jeunes chevaux (Caen, 8 mai 1871, *Rec. Caen et Rouen*, 1871, 1, p. 236).

1522. La clause interdisant au fermier de sous-louer, ou lui imposant l'obligation d'exploiter par lui-même, ne l'oblige pas à habiter sur la ferme, pourvu qu'il puisse diriger et surveiller les travaux (Nancy, 12 juin 1840, R. 744. — TROPLONG, t. 2, n° 668; GUILLOUARD, t. 2, n° 524).

1523. ... 9° *Payer les fermages.* Le fermier, comme tout locataire, est tenu de payer les fermages en la forme et au lieu ainsi qu'aux termes convenus (C. civ. art. 1728).

1524. Lorsque la date du payement n'a pas été fixée par la convention des parties, le fermage est payable aux époques fixées par l'usage des lieux, et, à défaut, après la récolte (Nancy, 31 janv. 1876, *Rec. arr. Nancy*, 1877, p. 152; Paris, 15 déc. 1897, sous Req. 13 avr. 1899, D.P. 99. 1. 598).

1525. Le prix peut comprendre des prestations en nature, par exemple des charrois, à accomplir chaque année par le fermier; ces prestations ne s'arréragent pas, le fermier est donc en droit de refuser celles qui ne lui ont pas été réclamées dans l'année où elles étaient dues (Bourges, 6 avr. 1832, R. 327; Caen, 25 nov. 1846, *Rec. Caen*, 1846, p. 564. — TROPLONG, t. 1, n° 330; DUVERGIER, t. 2, n° 131; GUILLOUARD, t. 2, n° 540; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 856; AGNEL ET D'HOOGHE, p. 151, 152). Elles ne peuvent, à moins d'urgence, être exigées pendant l'époque de la moisson ou celle des labours de printemps et d'automne (Rouen, 29 déc. 1877, *Rec. Rouen*, 1878, p. 152. — DUVERGIER, t. 2, n° 130; TROPLONG, t. 2, n°s 677 et s.; GUILLOUARD et BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*; AGNEL ET D'HOOGHE, p. 150).

1526. Le fermier qui s'est engagé à faire le transport des matériaux nécessaires pour les réparations de la ferme ne doit ce transport que pour les réparations ordinaires d'entretien, et non pour les améliorations ou pour les travaux extraordinaires nécessités par un événement imprévu, tel qu'un incendie (TROPLONG, t. 2, n°s 677 et 679).

1527. Lorsqu'un payement en argent est substitué au payement en nature en vertu d'une clause permettant soit au bailleur de l'exiger, soit au fermier de se libérer ainsi, si les bases d'après lesquelles doit être faite l'estimation ne sont pas posées par le bail, on doit, avant tout, rechercher quelle a été l'intention des parties (Comp. Civ. 18 févr. 1828, R. 313-2°).

Si cette intention n'apparaît pas, l'évaluation doit se faire d'après le prix de la récolte de l'année, si la conversion n'est faite que pour une année, et d'après la moyenne du prix de la récolte d'un certain nombre d'années échues, si la conversion est demandée pour tous les termes restant à échoir (TROPLONG, t. 2, n° 676).

1528. Lorsque le fermier qui doit le prix en nature ne peut se libérer, l'estimation ne doit pas nécessairement être faite d'après l'art. 129 C. proc.; elle peut l'être d'après les mercuriales aux époques où devaient avoir lieu les payements (Req. 9 vent. an 4, R. 313-1°; 29 nov. 1830, Sir. chronol.).

1529. ... 10° *Restituer la chose en l'état où il l'a reçue.* Cette obligation est commune à tous les preneurs (C. civ. art. 1730 et 1731).

1530. Le bailleur peut, à raison des circonstances, être présumé avoir implicitement renoncé au droit d'exiger la restitution en bon état, par exemple, s'il a consenti un nouveau bail; cependant le contraire peut résulter des termes de ce second bail (Rennes, 5 avr. 1814, R. 771).

1531. Le fermier doit rendre au bailleur toutes les pièces de terre comprises dans le bail, et c'est à lui, et non au bailleur, à les désigner sur les lieux (Bruxelles, 4 déc. 1816, R. 774).

SECT. 1re. — Sanction des obligations du fermier.

1532. Lorsque le fermier ne remplit pas ses obligations, le bailleur peut demander la résiliation du bail, avec dommages-intérêts (C. civ. art. 1729, 1766).

1533. A la différence de l'art. 1729 C. civ., l'art. 1766 admet que le fait par le preneur de ne pas user de la chose louée conformément à sa destination ne permet au bailleur de demander la résiliation que s'il en résulte pour lui un dommage. En aucun cas, d'ailleurs, les tribunaux ne peuvent prononcer contre le fermier la résiliation du bail ou une condamnation à des dommages-intérêts qu'autant que le bailleur éprouve un préjudice (Gand, 17 janv. 1883, D.P. 84. 2. 92. — LAURENT, t. 25, n° 440; COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 216; HUC, t. 10, n° 364; GUILLOUARD, t. 2, n° 525).

1534. Même lorsque l'inexécution des clauses du bail par le fermier a causé un préjudice au bailleur, les juges du fond ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier, d'après les circonstances, s'il y a lieu ou non de prononcer la résiliation (Req. 12 août 1812, R. 761; 18 nov. 1829, R. 301-2°; 23 nov. 1841, R. 761; Rouen, 11 mars 1847, D.P. 50. 2. 64; Douai, 12 janv. 1850, D.P. 51. 2. 121. — Comp. Rennes, 9 mars 1905, Sir. 1905. 2. 276. — Autorités précitées. *Adde :* GUILLOUARD, t. 2, n° 527; AUBRY ET RAU, t. 5, § 371-1°, note 3 *bis*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 775). C'est ainsi que la résiliation ne doit pas nécessairement être prononcée pour défaut de payement du fermage aux échéances; il peut être tenu compte des circonstances (Caen, 29 nov. 1909, *Rec. Caen*, 1910, p. 52).

1535. Il a été jugé, notamment, que la saisie et la vente du mobilier et de tous les instruments d'exploitation du fermier autorisent le propriétaire à demander la résiliation, encore que le fermier, hors d'état d'exploiter par lui-même, offrirait de faire continuer l'exploitation par autrui (Douai, 12 janv. 1850, précité). Il en est de même de la négligence du fermier qui laisse une terre s'infester de chiendents et de mauvaises herbes (Douai, 23 déc. 1909, *Rec. Douai*, 1910, p. 194).

1536. Lorsque la résiliation est prononcée, il y a lieu d'appliquer l'art. 1760 C. civ., c'est-à-dire que le bailleur peut réclamer une indemnité de relocation, et en outre des dommages-intérêts, pour le préjudice qui lui a été causé par la mauvaise culture (COLMET DE SANTERRE, AUBRY ET RAU et HUC, *loc. cit.*; LAURENT, t. 25, n° 442; GUILLOUARD, t. 2, n° 526).

1537. Ici encore, on soutient que le bailleur pourrait demander que le droit au bail soit mis aux enchères, le fermier devant répondre de la différence entre le prix du nouveau bail et celui de l'ancien (GUILLOUARD, *loc. cit.*).

Mais pour les motifs qui ont été indiqués (V. *supra*, n° 1487), il est préférable de décider que le bailleur n'a pas ce droit.

1538. On s'accorde à reconnaître que le bailleur ne pourrait non plus être autorisé à sous-louer aux risques du fermier (Douai, 16 juin 1847, D.P. 49. 2. 246).

1539. Le fermier contre lequel la résiliation du bail est poursuivie pour inexécution de ses obligations ne perd pas, tant que la résillation n'est pas prononcée, le droit de céder son bail. Il appartient alors au cessionnaire d'éviter la résiliation en s'acquittant des obligations du bail (Rouen, 11 mars 1847, D.P. 50. 2. 64; Caen, 23 mai 1857, D.P. 58. 2. 86).

1540. La résiliation du bail, prononcée en justice contre le fermier, pour défaut de garanties suffisantes ou pour cause d'inexécution de ce bail, ne lui ôte pas ses droits à la récolte sur pied, même quand il s'agit d'un bail à moitié fruits (Nancy, 22 nov. 1838, R. 762).

1541. Lorsque l'inexécution par le fermier de ses obligations n'est pas suffisante pour entraîner la résiliation, il est généralement admis qu'elle ne peut permettre de prononcer, durant le cours du bail, une condamnation à des dommages-intérêts qu'autant qu'elle cause au bailleur un pré-

judice irréparable. Si, au contraire, le préjudice est de nature à pouvoir être réparé avant la fin du bail, le bailleur peut seulement agir pour en faire constater l'existence, et il ne pourra réclamer de dommages-intérêts qu'à l'expiration du bail, si la réparation n'a pas eu lieu (Caen, 6 juin 1857, D.P. 58. 2. 87; Trib. civ. Yvetot, 12 févr. 1858, et, sur pourvoi, Req. 20 déc. 1858, D.P. 59. 1. 136. — Comp. Rouen, 11 mars 1847, D.P. 50. 2. 64. — LAURENT, t. 25, nos 266 et 267; HUC, t. 10, nos 341 et 364; GUILLOUARD, t. 2, no 527. — *Contra :* BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, no 775).

CHAP. 3. — Indemnité due au fermier en cas de perte de récoltes.

1542. Le fermier a droit à une réduction du fermage quand, par cas fortuit, il est privé de la moitié au moins de la récolte d'une année (C. civ. art. 1769 et s.).

La majorité de la doctrine estime que les art. 1769 et s. ne font que consacrer une application des principes du contrat de louage et que, par conséquent, ils doivent recevoir une application extensive (TROPLONG, t. 2, nos 640, 695 et 696; AUBRY ET RAU, t. 5, § 371-1°, p. 370, note 4; COLMET DE SANTERRE, t. 7, nos 219 et 219 *bis*-I; HUC, t. 10, nos 366 et 367; BEUDANT, no 609).

D'autres auteurs pensent, au contraire, que ces articles ont édicté une mesure de faveur, inspirée par l'intérêt de l'agriculture, et que, par suite, ils doivent être interprétés restrictivement; on fait valoir en ce sens que l'obligation du bailleur ne consiste qu'à procurer au fermier la jouissance de la ferme et ne comprend pas la garantie que cette jouissance sera fructueuse (DUVERGIER, t. 2, no 149. — Comp. LAURENT, t. 25, no 455; GUILLOUARD, t. 2, nos 559 et 573; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, no 373).

1543. Ce droit existe pour le fermier, soit que le fermage consiste en une certaine quantité de fruits, soit qu'il consiste en numéraire.

1544. Les art. 1769 et s. sont exclusivement applicables en matière de bail à ferme (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, no 420). Notamment, ils ne peuvent être appliqués au locataire du péage d'un pont (Nîmes, 1er juin 1839, R. 217-5°).

1545. Mais ils s'appliquent à tous les baux à ferme; par exemple, au bail par lequel un particulier a, moyennant un prix annuel, acquis d'une commune le droit exclusif d'extraire des truffes dans une forêt (Nîmes, 26 févr. 1883, D.P. 83. 2. 214).

SECT. 1re. — Conditions auxquelles l'indemnité est due.

1546. La perte qui ouvre le droit à l'indemnité en faveur du fermier, que le bail ait été fait pour une ou plusieurs années, peu importe, doit être de la moitié au moins de la récolte. On admet généralement qu'il y a lieu de prendre pour terme de comparaison une récolte ordinaire (LAURENT, t. 25, no 456; DUVERGIER, t. 2, nos 154 et 184; AUBRY ET RAU, t. 5, § 371-1°, texte et note 5; HUC, t. 10, no 368; GUILLOUARD, t. 2, no 567).

MM. BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL (t. 1, no 389) estiment, au contraire, que l'on doit tenir compte de la récolte de l'année où a lieu la perte, de telle sorte que le fermier a droit à une indemnité par cela seul qu'il est privé de la moitié de ce qu'eût dû être la récolte de ladite année, alors même que le surplus représente plus de la moitié d'une récolte moyenne.

1547. Il y a lieu, d'autre part, pour établir la moyenne, de ne considérer que des récoltes faites sur le fonds loué. Les parties ont, en effet, tenu compte, pour la fixation du fermage, des causes susceptibles d'amener une diminution dans le produit ordinaire des récoltes de ce fonds (Comp. GUILLOUARD, t. 2, no 563; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, no 388).

1548. Pour apprécier la perte, on ne doit considérer que la quotité de la récolte, et non le prix des denrées (LAURENT, t. 25, nos 457 et 461; DURANTON, t. 17, no 192; DUVERGIER, t. 2, no 155; AUBRY ET RAU, t. 5, § 371-1°, p. 372, texte et note 8; HUC, t. 10, no 368; GUILLOUARD, t. 2, nos 568 et 569; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, no 391).

Quelques auteurs exigent cependant, en outre, pour que le fermier puisse réclamer une remise, que le prix auquel il a vendu ce qu'il a récolté soit inférieur à la moitié de la valeur vénale d'une récolte ordinaire (TROPLONG, t. 2, no 717; COLMET DE SANTERRE, t. 7, no 219 *bis*-III à V. — Comp. COLIN ET CAPITANT, p. 546). Cette dernière opinion paraîtrait équitable; mais elle est contraire au texte des art. 1769 et 1770.

1549. Le fermier ne peut demander de réduction qu'autant qu'il est personnellement atteint par la perte des récoltes. Il n'y a donc pas à tenir compte des terrains dont le fermier n'a pas la jouissance, soit parce qu'il en a, moyennant une redevance, concédé le droit d'occupation à des tiers, soit parce que, bien que nominalement compris dans son bail, ces terrains sont en fait loués à des tiers qui payent directement leur prix au bailleur (Limoges, 28 nov. 1894, D.P. 96. 2. 147. — Comp. BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, no 396).

1550. Lorsque le bail comprend des fonds de natures différentes, affermés pour un seul et même prix, la perte ne doit être estimée que d'après la totalité des diverses récoltes (Alger, 13 déc. 1893, D.P. 94. 2. 407. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 371-1°, p. 373, texte et note 9; GUILLOUARD, t. 2, no 570; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, nos 392 et 394).

Si, au contraire, le bail indique pour chacun de ces fonds un prix distinct, il suffira que la récolte de l'un de ces fonds soit inférieure à la moitié d'une récolte ordinaire (AUBRY ET RAU, *loc. cit.*, texte et note 9 *bis*. — *Contra :* BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, no 393. — Comp. DUVERGIER, t. 2, nos 159 et 160).

1551. Le fait que le fermier, s'étant assuré contre les cas fortuits, serait indemnisé par la compagnie d'assurance, ne l'empêche pas de se prévaloir des art. 1769 et s. (Arg. C. civ. art. 1165; Req. 4 mai 1831, R. 804. — LAURENT, t. 25, no 469; AUBRY ET RAU, t. 5, § 371-1°, p. 374, texte et note 13; GUILLOUARD, t. 2, no 590; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, no 410. — V. toutefois COLIN ET CAPITANT, *loc. cit.*).

1552. Il suffit, pour qu'il y ait lieu à application des art. 1769 et s. C. civ., que la perte soit occasionnée par un cas fortuit. Peu importe que ce cas fortuit ait pu, ou non, être prévu par les parties; il n'y a pas lieu d'appliquer ici la distinction faite par l'art. 1773 C. civ. entre les cas fortuits ordinaires et extraordinaires (LAURENT, t. 25, no 458; DUVERGIER, t. 2, no 187; GUILLOUARD, t. 2, no 563; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, no 379).

1553. Il en est ainsi, notamment, de la perte occasionnée par : ... une sécheresse exceptionnelle (Alger, 8 avr. 1868, Sir. 69. 3. 87, et S. 403-1°; Paris, 22 juin 1872, D.P. 72. 2. 233; Nîmes, 26 févr. 1883, D.P. 83. 2. 214; Besançon, 3 janv. 1894, D.P. 94. 2. 151; Limoges, 28 nov. 1894, D.P. 96. 2. 147. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 371-1°, p. 370, note 4 *bis*; HUC, t. 10, no 366; GUILLOUARD, t. 2, no 562; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, no 376, p. 201, texte et note 4); ... Les ravages du ver blanc (Paris, 22 juin 1872, précité. — AUBRY ET RAU et GUILLOUARD, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*, texte et note 5); ... Les inondations, même si elles proviennent d'une rivière sujette à des débordements (GUILLOUARD, t. 2, no 564); ... La grêle, la foudre, la gelée, la coulure, etc. (AUBRY ET RAU, t. 5, § 371-1°, p. 370; GUILLOUARD, t. 2, no 562).

1554. Au contraire, ne peuvent être considérés comme des cas fortuits les faits qui peuvent être empêchés par la vigilance et l'industrie humaine; par exemple : ... les ravages du mildew (Trib. civ. Narbonne, 30 mars 1897, D.P. 97. 2. 422), à moins qu'une force majeure, telle que des pluies continuelles, n'ait empêché le fermier de pratiquer le traitement préventif nécessaire (Même jugement).

1555. Les faits de guerre empêchant le fermier de récolter donnent lieu, suivant une opinion, à l'application des art. 1769 et s. C. civ.

Certains auteurs estiment, au contraire, qu'il convient alors d'appliquer les art. 1719-3° et 1722 C. civ., le fermier perdant, en ce cas, non seulement les récoltes, mais la jouissance même de la chose. Le bailleur est, dans cette dernière opinion, garant de tout défaut de jouissance, tandis qu'aux termes des art. 1769 et s. C. civ., il ne répond de la perte des récoltes que si elle est de plus de moitié.

Il paraît préférable de décider que les faits de guerre ne motivent que l'application des art. 1769 et s. lorsqu'ils n'ont entraîné que la perte totale ou partielle des récoltes (Arg. C. civ. art. 1773), et qu'au contraire ils permettent au fermier de se prévaloir des art. 1719-3° et 1722 C. civ., lorsqu'ils l'ont empêché d'une manière absolue de jouir de la ferme (AUBRY ET RAU, t. 5, § 371-1°, p. 370, note 4 *bis in fine*).

1556. Le fermier ne peut demander une remise lorsque l'insuffisance de la récolte provient du vice de la chose, par exemple, de la mauvaise qualité des terres, ou du trop grand âge de la vigne ou des arbres, car il a dû prévoir ce vice (GUILLOUARD, t. 2, no 565; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, no 381).

1557. Lorsqu'un cas fortuit cause non seulement la perte de la récolte, mais fait périr une partie de la chose louée elle-même, par exemple lorsque des vignes sont détruites par le phylloxera, il y a lieu à application de l'art. 1722 C. civ., et non des art. 1759 et s. (GUILLOUARD, t. 2, no 562. — *Contra :* BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, nos 377 et 378).

1558. Il suffit que le cas fortuit causant la perte de la récolte se produise avant que celle-ci soit séparée du sol (C. civ. art. 1771); peu importe, notamment, qu'il survienne lorsque la récolte approche de la maturité, ou, au contraire, dès les premiers moments où elle se préparait, ce qui aura lieu, par exemple, si des gelées font périr les grains ou les bourgeons (DUVERGIER, t. 2, no 183; GUILLOUARD, t. 2, no 566; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, no 385, D.P. 73. 2. 201, note 1).

On doit même admettre que les art. 1769 et s. s'appliquent lorsque par suite d'une force majeure le fermier a été empêché de préparer la récolte; par exemple si, par suite de pluies persistantes, il n'a pu ensemencer.

SECT. 2. — Preuve des pertes.

1559. La prudence conseille au fermier de faire constater la perte immédiatement après le désastre, ou avant l'enlèvement de la récolte, c'est-à-dire au moment où l'on peut facilement apprécier le montant du dommage. Si le bailleur se refuse à procéder amiablement à une constatation contradictoire, le fermier fera donc bien de demander en référé la nomination d'experts (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, nos 417 et 1602).

1560. Cependant le fermier conserve toujours le droit, même plusieurs années après, de prouver la perte qu'il a subie, et il peut faire cette preuve par tous les moyens, par témoins ou par expertise. Les juges auront alors à apprécier la pertinence de la preuve qui sera rapportée, preuve qui peut être très difficile (Req. 4 mai 1831, R. 809, Alger, 8 avr. 1868, Sir. 69. 2. 87, et S. 403-1°; Paris, 22 juin 1872, D.P. 72. 2. 233; Trib. civ. Narbonne, 30 mars 1897, D.P. 97. 2. 422; Trib. paix, Roquefort (Landes), 25 juill. 1908, *Dec. just. paix*, 1909, p. 362. — Troplong, t. 2, n° 740; Duvergier, t. 2, n° 179; Laurent, t. 25, n° 463; Guillouard, t. 2, n° 571; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 418. — *Contra:* Req. 25 mai 1808, et Rennes, 15 mars 1814, R. 809; Caen, 8 mars 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 1. 762).

1561. Toutefois, pendant la durée du bail, le fermier ne peut être autorisé à administrer la preuve par témoins que dans le but d'obtenir immédiatement la réduction provisoire autorisée par l'art. 1769, car si sa demande avait seulement pour but de lui préparer un élément du compte à établir à la fin du bail, il s'agirait d'une enquête *a futuro*, or ces enquêtes ne sont pas admises dans notre droit (Duvergier, t. 2, n° 178).

SECT. 3. — Montant de l'indemnité.

1562. L'indemnité due par le bailleur au fermier ne peut jamais aller au delà d'une remise dans le prix de la location (C. civ. art. 1769. — Duvergier, t. 2, n° 161; Huc, t. 10, n° 369; Guillouard, t. 2, n° 580; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 411).

1563. Du montant de cette remise, le bailleur peut déduire la valeur de la somme qu'il avait avancée, si celle-ci devait lui être restituée; le fermier se retrouve ainsi, d'ailleurs, dans la même situation que s'il avait acheté la semence. Mais le bailleur ne pourrait faire cette déduction, si aux termes du bail il était tenu de fournir la semence (Duvergier, t. 2, n° 162; Huc, *loc. cit.*; Guillouard, t. 2, n° 181; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 412).

1564. Lorsque le bail n'est que d'une année, l'indemnité consiste en une réduction du prix de la location proportionnelle à la totalité du dommage, et non pas seulement au chiffre excédant la perte de moitié de la récolte (C. civ. art. 1770).

1565. Lorsque le bail est fait pour plusieurs années, le fermier n'a droit à une indemnité que s'il ne se trouve pas indemnisé par l'excédent des récoltes précédentes. S'il n'est pas indemnisé par les récoltes précédentes, on attend l'expiration du bail et on établit alors une compensation entre toutes les années de jouissance; s'il en ressort qu'il a subi une perte, le fermier a droit à une indemnité égale à cette perte (C. civ. art. 1769).

1566. Quel que soit le montant de la perte que les compensations ainsi établies, soit avec les années antérieures, soit avec toutes les années du bail, fassent ressortir pour le fermier, celui-ci a le droit d'en être indemnisé; il suffit que son droit à indemnité se soit ouvert par le fait que, dans une même année, la récolte a été inférieure à la moitié d'une récolte ordinaire (Duranton, t. 17, n° 281; Laurent, t. 25, n° 462; Huc, t. 10, n° 368; Colmet de Santerre, t. 7, n° 219 *bis*-vii; Aubry et Rau, t. 5, § 371-1°, p. 372, texte et note 7; Guillouard, t. 2, n° 577; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 404).

1567. Pour ce calcul de compensation, on ne doit tenir compte que de la quantité des récoltes, et non de leur valeur vénale (Duranton, t. 17, n° 192; Laurent, t. 25, n° 461; Huc, *loc. cit.*; Guillouard, t. 2, n° 574; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 399. — *Contra:* Colmet de Santerre, t. 7, n° 219 *bis*-vi).

1568. Les parties, pour établir la quantité des récoltes, peuvent recourir à tous les modes de preuve.

1569. On doit tenir compte, non seulement des excédents des bonnes années, mais encore des déficits, si minimes soient-ils, des mauvaises années (Duranton, t. 17, n° 201; Troplong, t. 2, n° 232; Laurent, t. 25, n° 461; Aubry et Rau, t. 5, § 371-1°, p. 371, note 6; Guillouard, t. 2, n° 575, 576; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n°s 402 et 403).

Mais lorsque, d'après le calcul ainsi établi, le fermier se trouve indemnisé par les récoltes des années antérieures, il ne peut plus lui être tenu compte des déficits de moins de moitié qu'il pourra subir ultérieurement (C. civ. art. 1769).

1570. Lorsque, par la volonté des parties, le bail prend fin avant le terme fixé, l'indemnité due au fermier doit, à moins de clause contraire, être réglée immédiatement, en ne tenant compte que du temps écoulé jusqu'au jour où cesse le bail.

Il en est de même, lorsqu'il s'agit d'un bail à périodes, et que l'une des parties, fût-ce le fermier, usant de la faculté qui lui est accordée par le contrat, donne congé pour l'expiration de l'une des périodes (Limoges, 28 nov. 1894, D.P. 96. 2. 147. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 405).

1571. Lorsque, au contraire, le bail est résilié par la faute du fermier, on soutient que celui-ci perdrait tout droit à indemnité. Son droit était, en effet, subordonné à cette condition que la perte ne serait pas compensée par les excédents des récoltes postérieures; or le fermier a, par sa faute, rendu la résiliation de cette condition impossible (Huc, t. 10, n° 368 *in fine;* Guillouard, t. 2, n° 579).

Il semble cependant qu'on ne puisse, en l'absence d'un texte, édicter une telle déchéance contre le fermier; mais, à titre de dommages-intérêts, les tribunaux peuvent, en tenant compte des circonstances de la cause, et notamment des chances qu'il pouvait y avoir que la compensation s'opérât dans les années restant à courir, priver le fermier de tout ou partie de l'indemnité devant lui revenir (Aubry et Rau, t. 5, § 371-1°, p. 372, note 6 *bis;* Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 401).

1572. Lorsque le calcul de l'indemnité ne doit se faire qu'à la fin du bail, les juges peuvent, provisoirement, dispenser le fermier de payer une partie du fermage (C. civ. art. 1769). Mais il n'y a là pour eux qu'une faculté (Comp. Req. 4 mai 1831, R. 800. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 413).

Ils peuvent, de même, autoriser le fermier, pour se garantir, à saisir-arrêter entre ses propres mains tout ou partie des loyers qu'il doit (Paris, 29 avr. 1817, R. 799. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 416).

1573. Lorsque le bail n'est que d'une année, les juges peuvent autoriser le fermier à ne payer son loyer qu'après le règlement de l'indemnité, et déduction faite de cette indemnité (Guillouard, t. 2, n° 589).

1574. Le bailleur qui, sans attendre l'intervention des magistrats, a volontairement fait remise à son fermier d'une partie du loyer peut en réclamer la restitution lorsque le fermier se trouve indemnisé par les récoltes des années suivantes. Mais il en serait autrement si le bailleur avait fait cette remise dans un esprit de libéralité, ce qui aurait lieu, par exemple, s'il savait, alors qu'il l'a faite, que le fermier était indemnisé par les récoltes des années antérieures (Duvergier, t. 2, n° 167; Troplong, t. 2, n° 735; Huc, t. 10, n° 368).

1575. La cession du bail ne peut modifier les obligations du bailleur; celui-ci ne demeure donc tenu d'accorder une remise du fermage que dans les mêmes conditions que si la cession n'avait pas eu lieu (Civ. 28 août 1833, R. 807, et, sur opposition, Civ. 13 janv. 1835, R. *Obligat.*, 2452).

Il n'en serait autrement que s'il résultait de l'intention des parties qu'elles ont voulu faire une novation et remplacer l'ancien bail par un nouveau.

1576. Le cessionnaire qui veut réclamer le bénéfice des art. 1769 et s. C. civ. ne peut avoir d'action contre son cédant, mais seulement contre le bailleur (Duranton, t. 17, n° 90; Duvergier, t. 1, n° 379; Laurent, t. 25, n° 207; Huc, t. 10, n° 369; Guillouard, t. 1, n° 318; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1130 *in fine*).

1577. Le cessionnaire peut, sans difficulté, agir contre le bailleur lorsque la perte de plus de moitié de la récolte, donnant le droit de réclamer une remise, s'est produite postérieurement à la cession. Lorsqu'elle s'est produite antérieurement, si l'on admet que le droit à une indemnité éventuelle a été compris dans la cession, on doit décider qu'il peut agir du chef du preneur (Laurent, t. 25, n° 210; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1139).

Mais des auteurs estiment que, sauf convention contraire, le droit à l'indemnité éventuelle ne doit pas être considéré comme compris dans la cession et que ce sera donc le cédant qui, à l'expiration du bail, pourra, s'il y a lieu, réclamer une indemnité au propriétaire (Huc, *loc. cit.*).

1578. En cas de sous-location, le sous-preneur a contre le fermier les mêmes droits qu'un preneur ordinaire contre son bailleur. Il n'y a lieu alors de considérer que les années pour lesquelles est consentie la sous-location (Laurent, t. 25, n° 197; Huc, *loc. cit.;* Guillouard, t. 1, n° 318; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1127 *in fine*).

SECT. 4. — Cas où il n'est pas dû d'indemnité.

1579. Le fermier n'a droit à aucune indemnité lorsque la perte des fruits arrive après qu'ils sont séparés de la terre (C. civ. art. 1771, § 1). Peu importe que la perte soit causée par un cas fortuit ordinaire ou extraordinaire (Laurent, t. 25, n° 465; Aubry et Rau, t. 5, § 371-1°, p. 373, texte et note 10; Huc, t. 10, n° 370. — *Contra:* Metz, 10 mai 1825, R. 813).

Il suffit que les fruits aient été séparés de la terre; il n'est pas nécessaire qu'ils aient été mis, en outre, en état d'être enlevés (Duvergier, t. 2, n° 192; Troplong, t. 2, n° 744).

1580. Il n'y a pas lieu non plus à indemnité lorsque la cause du dommage était existante et connue à l'époque où le bail a été passé (C. civ. art. 1771, § 2).

Des auteurs estiment que cette disposition s'applique alors même qu'en fait le fermier aurait ignoré la cause du dommage, s'il avait dû la connaître, celle-ci étant généralement connue lors de la formation du bail (Duvergier, t. 2, n° 190; Guillouard, t. 2, n° 582).

Il est plus généralement admis qu'il faut que le fermier ait eu effectivement connaissance de l'événement au moment où il contractait, de telle sorte qu'il ait pu en faire état dans le règlement des conditions du bail (Laurent, t. 25, n° 467; Colmet de Santerre, t. 7, n°s 221 et 221 *bis;* Aubry et Rau, t. 5, § 371-1°, p. 373, texte et note 11 *bis;* Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 382).

1581. La disposition de l'art. 1771, qui refuse au fermier le droit de demander une remise sur le prix du bail lorsque la cause du dommage existait et était connue à l'époque où le bail a été passé, n'est pas applicable, en principe, au cas où le dom-

mage résulte d'une mesure prise par l'autorité administrative dans les limites de ses attributions (Nancy, 17 mai 1837, R. 818).

1582. Lorsque, le bail ayant été fait pour plusieurs années, le fermier se trouve en droit de réclamer une indemnité, la récolte qui a péri par la cause prévue lors de la formation du bail ne doit pas être comptée dans la compensation qui est établie entre les diverses années de jouissance.

1583. Le fermier n'a encore droit à aucune indemnité : ... lorsque le cas fortuit a été provoqué par son fait ou sa faute ; par exemple, si une inondation a été due au mauvais état des digues ou levées dont l'entretien est à sa charge, ou si la récolte n'avait pas été rentrée à temps (Huc, t. 10, n° 370; Guillouard, t. 2, n° 583, Baudry Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 382 et 385).

Lorsqu'il s'est chargé des cas fortuits. Il faut, pour cela, une stipulation expresse (C. civ. art. 1772), les juges ne sauraient y suppléer par des présomptions ou par toutes autres circonstances de la cause, quelque puissantes qu'elles soient. Aucuns termes sacramentels ne sont, d'ailleurs, exigés; mais il est nécessaire que la clause ne laisse aucun doute sur l'intention des parties; il ne suffirait pas, par exemple, de dire que les fermages seront payés « sans aucune diminution ».

Cette clause doit être interprétée restrictivement (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 406). Elle ne comprend donc que les cas fortuits ordinaires, à moins que le fermier ne se soit également chargé des cas fortuits extraordinaires, par exemple en visant tous les cas fortuits prévus ou imprévus (C. civ. art. 1773). En ce cas, elle ne comprendrait encore, d'après certains auteurs, que les causes de dommages rentrant dans les cas fortuits connus, et non celles dont les parties ne pouvaient soupçonner l'existence alors qu'elles ont contracté : tel serait, par exemple, l'*oïdium* pour les baux passés avant son apparition ; le fermier ne serait responsable de ces derniers événements que s'il s'est chargé de tous les cas fortuits ordinaires et extraordinaires, connus ou inconnus (Huc, t. 10, n° 371. — *Contra :* Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 408).

1584. Les cas fortuits extraordinaires comprennent, notamment, les ravages de la guerre (C. civ. art. 1773, § 2. — Paris, 13 mai 1873, D.P. 73. 2. 201 ; Req. 9 déc. 1873, D.P. 74. 1. 439); même de la guerre civile (Paris, 24 mess. an 10, R. 823-2°).

1585. Il a été jugé que les cas fortuits extraordinaires sont visés par les clauses mettant à la charge du fermier : ... tous les cas fortuits *quels qu'ils soient* (Bordeaux, 24 déc. 1830, R. 823-1°; 16 avr. 1886, Sir. 87. 2. 38); ... *tous* les cas fortuits (Besançon, 3 janv. 1894, D.P. 94. 2. 151. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*).

1586. Les clauses par lesquelles le fermier se charge même des cas fortuits extraordinaires lui laissent les droits qu'il peut tenir de l'art. 1722 C. civ., a raison de la perte totale ou partielle de la chose louée (V. *supra*, n°s 436, 447).

Il en serait toutefois autrement si le bail avait stipulé que le prix ne pourra être réduit pour quelque cause que ce soit (Bordeaux, 16 avr. 1886, Sir. 87. 2. 38. — V. *supra*, n° 466).

1587. Le fermier ne peut encore prétendre à rien lorsqu'il a renoncé au droit qu'il avait de demander une remise du fermage.

Les tribunaux ne doivent faire découler la renonciation tacite du fermier que d'actes qui l'impliquent d'une façon non douteuse. Cette renonciation ne saurait résulter du fait que le fermier a enlevé les récoltes sans prévenir le bailleur (V. *supra*, n° 1561). Elle ne doit pas, non plus, en principe, résulter du seul fait qu'il a continué à payer son fermage sans faire de réserves; en effet, le règlement de l'indemnité ne doit avoir lieu qu'à l'expiration du bail, et jusque-là le fermier est tenu de payer, sous réserve de la faculté qui lui appartient de demander une remise provisoire (V. *supra*, n° 1573. — Guillouard, t. 2, n° 588; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 387).

Chap. 4. — Durée des baux à ferme.

1588. Le bail à ferme dont les parties n'ont pas déterminé la durée est censé fait pour le temps nécessaire au preneur afin de recueillir tous les fruits de l'immeuble loué (C. civ. art. 1774).

Mais si la convention des parties a fixé la durée du bail, cette convention doit recevoir son application alors même qu'elle ne serait que verbale, car les expressions « bail sans écrit », dans les art. 1774 et 1775, visent le bail fait sans indication de durée (V. *supra*, n° 234. — Huc, t. 10, n° 372; Aubry et Rau, t. 5, § 371-1°, p. 375, note 14 *bis;* Laurent, t. 25, n°s 470 et 473; Guillouard, t. 2, n° 592, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1226).

1589. La question de savoir quel est le temps nécessaire pour recueillir tous les fruits des biens affermés rentre dans l'appréciation souveraine des juges du fond (Req. 18 juill. 1816, R. 832).

C'est ainsi : ... que le bail d'un étang, qu'on a coutume de pêcher tous les trois ans, est censé fait pour trois ans; ... Que le bail d'un bois taillis aménagé doit durer le temps nécessaire pour que le locataire puisse recueillir le bénéfice de toutes les coupes (Laurent, t. 25, n° 472; Guillouard et Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.;* Colmet de Santerre, t. 7, n° 224 *bis*-IV).

1590. Pour les fonds donnant plusieurs récoltes dans une année, tels que les jardins potagers, le bail est censé fait pour un an, car ce n'est que dans ce temps que le fermier pourra récolter les divers fruits que le fonds peut produire (Troplong, t. 2, n° 768; Guillouard, t. 2, n° 593; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1228).

1591. Le bail des terres labourables soumises à l'assolement est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles (C. civ. art. 1774, § 3). Le système des soles est aujourd'hui généralement abandonné, en ce sens qu'il n'y a plus de jachères; on y a substitué la rotation des cultures, le sol, pendant le temps où il devrait être en jachère, étant soumis à certaines cultures; il faut donc toujours le même nombre d'années pour que le fermier puisse profiter de tous les avantages que doit lui procurer la jouissance du sol, et la règle de l'art. 1774, paragraphe 3, est toujours en vigueur en ce sens que le bail est censé fait pour le temps nécessaire à la rotation des cultures d'après l'assolement établi (Req. 16 août 1853, D.P. 54. 1. 83; Trib. civ. Bruxelles, 4 juill. 1857, *Belg. jud.*, 1862, p. 740. — Laurent, t. 25, n° 470; Huc, t. 10, n° 372; Colmet de Santerre, t. 7, n° 224 *bis*-II; Guillouard, t. 2, n° 594; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1226).

1592. On ne doit avoir égard qu'à l'assolement suivi d'après l'usage des lieux; l'art. 1774 est, en effet, fondé sur l'intention commune des parties au moment où est passé le bail; le fermier ne pourrait donc, à son gré, modifier la rotation des cultures de manière à prolonger ou à abréger le bail (Huc, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1229).

1593. L'assolement est généralement triennal dans les régions de Rennes, de Nancy et de Toulouse; il est biennal aux environs de Marseille (*Man. Dalloz*, n° 784).

1594. Lorsque le bail comprend des biens de nature différente, par exemple, des terres, des prés, des bois, etc., il est censé fait pour le temps de la culture la plus longue, pourvu, toutefois, que celle-ci ait une importance relative suffisante pour avoir été prise en considération par les parties relativement à la durée du bail; si elle ne constituait qu'un accessoire, il ne devrait pas en être tenu compte (Laurent, t. 25, n°s 471 et 472; Colmet de Santerre, t. 7, n° 224 *bis*-III; Huc, t. 10, n° 372; Guillouard, t. 2, n° 595; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1227).

1595. L'art. 1774 n'étant fondé que sur l'intention probable des parties, celles-ci peuvent en faire écarter l'application en prouvant qu'elles ont eu une intention contraire (Bourges, 3 mai 1821, R. 830. — Laurent, t. 25, n° 474).

1596. Mais l'usage des lieux ne saurait être invoqué par les parties pour se soustraire à l'application de l'art. 1774 (Trib. civ. Verviers, 6 mars 1872, *Pasicr.*, 73. 3. 51; Trib. civ. Quimper, 11 nov. 1897, *Pand. fr.*, 98. 2. 282. — Laurent et Huc, *loc. cit.* — *Contra :* Gand, 26 mars 1902, *Pasicr.*, 1902. 2. 342; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n°s 1228 *bis* et 1229 *bis*.

1597. Le bail à ferme finit toujours de plein droit, et sans qu'il soit nécessaire aux parties de se donner congé, soit, s'il a été fait pour un temps déterminé, à l'expiration de ce temps, soit, s'il a été fait sans indication de durée, à l'époque déterminée par l'art. 1774 (C. civ. art. 1775).

L'art. 1736 C. civ., bien que placé parmi les règles communes aux diverses espèces de baux, n'est donc pas applicable aux baux à ferme (Lyon, 4 sept. 1806, et Trèves, 27 mai 1808, R. 831-1°; Bruxelles, 15 mars 1808, R. 587; Rennes, 6 août 1813, R. 831-2°; Metz, 1er avr. 1818, R. 587. — Laurent, t. 25, n° 476; Colmet de Santerre, t. 7, n° 225; Aubry et Rau, t. 5, § 371-1°, p. 375, texte et note 14 *quinquies;* Planiol, t. 2, n° 1730; Guillouard, t. 2, n° 597; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1230).

Ici encore on doit admettre que l'usage ne peut déroger à la loi (*Contra :* Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit*).

1598. Toutefois, si le bail était fait pour plusieurs périodes, par exemple, pour 3, 6 ou 9 ans, avec faculté pour l'une des parties, ou pour les deux, de le faire cesser à l'expiration de l'une de ces périodes, la partie qui voudrait user de ce droit devrait donner congé à l'autre. Et si le délai dans lequel le congé doit être donné n'a pas été indiqué dans le bail, il semble qu'il y ait lieu de décider qu'il doit être d'une année, par analogie avec l'art. 1748, § 2, C. civ. (Guillouard, t. 2, n° 598).

1599. Il suffit donc au fermier qui ne veut pas continuer sa jouissance de sortir au moment où finit le bail, sauf ce qui vient d'être dit pour le cas prévu au numéro précédent.

Au contraire il est prudent, de la part du bailleur qui ne veut pas continuer le bail, de manifester sa volonté à cet égard, avant que le fermier ait fait des actes de culture desquels on pourrait inférer une tacite reconduction.

SECT. 1re. — Tacite reconduction.

1600. Tous les baux à ferme, que leur durée ait été fixée par la convention des parties ou par la loi (C. civ. art. 1774), peuvent se continuer par tacite reconduction (Comp. C. civ. art. 1776; Rouen, 17 mai 1812, et Bruxelles, 25 juin 1817, R. 832. — Colmet de Santerre, t. 7, n° 226 *bis*; Guillouard, t. 2, n° 602; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1402).

1601. Les conditions nécessaires pour qu'il y ait tacite reconduction sont les mêmes que celles qui ont été exposées *supra*, n° 1284

et s. Il appartient aux juges d'apprécier les circonstances indicatives de la volonté des parties à cet égard. Mais il y a lieu d'observer que le seul fait que le fermier demeure en possession après la fin du bail ne peut, en principe, suffire pour établir la tacite reconduction; le fermier sortant est, en effet, autorisé à rester dans la ferme, après l'expiration du bail, pour y achever la récolte de l'année (Huc, t. 10, n° 373; Guillouard, t. 2, n° 600).

1602. Il faut donc que le fermier ait révélé par des actes non équivoques son intention de commencer une nouvelle jouissance et que ces actes aient été connus du bailleur et n'aient pas provoqué de protestation de sa part. C'est ce qui résultera, notamment, des travaux de culture qu'il peut faire en vue de préparer la récolte prochaine (Guillouard, *loc. cit.*).

1603. Il est également nécessaire qu'en faisant ces travaux le fermier ait pu compter sur le consentement du propriétaire à la tacite reconduction. Le fermier ne pourrait donc s'en prévaloir si, avant qu'il les fasse, le propriétaire lui avait fait connaître son intention de ne pas renouveler le bail, par exemple, lui avait demandé une augmentation de prix à laquelle il n'avait pas voulu consentir (Bruxelles, 17 juin 1817, et 6 janv. 1823, R. 837-1° et 2°).

1604. Ce n'est pas à dire qu'il ne puisse y avoir tacite reconduction après que l'une des parties ou toutes deux ont manifesté leur volonté de ne pas renouveler le bail; mais il faut alors que le changement d'intention des parties à cet égard se manifeste d'une façon non douteuse (V. *supra*, n° 1294. — Laurent, t. 25, n° 476).

1605. Lorsque, malgré les travaux de culture faits par le fermier, il n'y a pas tacite reconduction, le fermier peut, du moins, demander le remboursement des dépenses qu'il a faites pour ces travaux, dans la mesure où le propriétaire ou le nouveau fermier s'en trouve enrichi (Arg. C. civ. art. 555), car autrement il y aurait un enrichissement sans cause (Bruxelles, 6 janv. 1823, R. 842. — Guillouard, t. 2, n° 601; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1415. — *Contra :* Bruxelles, 17 juin 1817, R. 842; Chambéry, 7 août 1906, D.P. 1910. 5. 34).

1606. La durée de la tacite reconduction est celle fixée par l'art. 1774, c'est-à-dire le temps nécessaire au fermier pour qu'il puisse récolter tous les fruits de l'héritage (C. civ. art. 1776).

Cette durée est la même sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que le bail qui est continué par la tacite reconduction avait ou non été fait pour un temps déterminé (Guillouard, t. 2, n° 602).

1607. Toutes les autres conditions de la tacite reconduction sont les mêmes que celles du bail primitif (La Haye, 18 mai 1827, R. 843. — V. *supra*, n° 1306).

1608. La tacite reconduction cesse de plein droit, et sans qu'il soit nécessaire de donner congé, à l'expiration du temps fixé par l'art. 1774 (C. civ. art. 1774, 1775 et 1776; Lyon, 4 sept. 1806, Bruxelles, 15 mars 1808, et Metz, 1er avr. 1818, R. 587. — Guillouard, t. 2, n° 603; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1426).

Chap. 5. — Obligations respectives du propriétaire, du fermier sortant et du fermier entrant.

1609. Les fermiers, sortant et entrant, ne doivent rien faire qui diminue leur jouissance respective. Le fermier sortant doit laisser à l'entrant les logements convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante; et, réciproquement, le fermier entrant doit procurer à celui qui sort les mêmes avantages pour la consommation du fourrage et pour les récoltes restant à faire (C. civ. art. 1777).

1610. Bien que les art. 1777 et 1778 ne parlent que des fermiers entrant et sortant, les mêmes règles devraient s'appliquer aux cas où le propriétaire ou le fermier se succèdent l'un à l'autre (Trib. civ. Marseille, 4 juill. 1911, *Jur. Marseille*, 1911, p. 475. — Agnel et d'Hooghe, p. 209).

1611. Mais il faut qu'il s'agisse d'une véritable ferme; ces articles ne sauraient s'appliquer au bail d'un bien rural non rattaché à une exploitation agricole; en ce dernier cas, le preneur doit avoir la libre jouissance jusqu'au jour de l'expiration du bail (Trib. paix Villejuif, 3 févr. 1909, D.P. 1909. 2. 323).

1612. Les obligations du fermier sortant à l'égard du fermier entrant sont des obligations de faire, que le fermier sortant peut être condamné à exécuter sous une astreinte (Amiens, 15 déc. 1898, D.P. 1900. 2. 46).

1613. Les fermiers entrant et sortant étant tenus d'obligations réciproques l'un à l'égard de l'autre, une opinion en conclut qu'ils peuvent s'actionner directement pour poursuivre l'exécution de ces obligations. Il a été jugé, en ce sens, que le fermier entrant peut réclamer directement des dommages-intérêts au fermier sortant à raison de l'insuffisance et du mauvais état des ensemencements que les usages obligeaient celui-ci à laisser (Angers, 5 mai 1909, Sir. 1909. 2. 198, 1re espèce. — *Contra :* Trib. civ. Saint-Calais, 3 avr. 1908, *ibid.*, 2e espèce; Huc, t. 10, n° 304, p. 411; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1050).

Le fermier entrant doit, notamment, laisser au fermier sortant les facilités nécessaires pour qu'il puisse battre ses grains (Amiens, 5 avr. 1876, Sir. 77. 2. 7. et S. 413. — Comp. Bourges, 24 févr. 1826, R. 851; Douai, 26 avr. 1839, R. 853).

1614. Dans les pays où est en usage la culture par assolement triennal, c'est-à-dire où un tiers des terres est laissé annuellement en jachères, le fermier sortant doit, dès avant sa sortie et à l'époque fixée par les usages, généralement à Pâques ou à la Saint-Georges (23 avril), laisser la sole des jachères à la disposition du fermier entrant pour que celui-ci puisse y faire les travaux nécessaires en vue de la semence du blé en automne (Amiens, 7 mars 1906, Sir. 1906. 2. 144).

Et, sur cette sole, le fermier entrant peut lever de suite les guérets, et une fois les terres labourées, y semer des plantes fourragères, de façon à leur faire rendre toute l'utilité dont elles sont susceptibles, alors même que par ce fait il rendrait illusoire le droit du fermier sortant de faire pâturer son troupeau sur les terres non ensemencées (Req. 12 juin 1903, D.P. 1903. 1. 411).

1615. Lorsqu'ils l'autorisent à changer l'assolement, les baux stipulent généralement qu'en fin de bail le fermier devra revenir à l'assolement triennal, afin que les jachères puissent être mises à la disposition du fermier entrant (V. Amiens, 15 déc. 1898, D.P. 1900. 2. 46).

Une telle stipulation peut être implicite et résulter du rapprochement des diverses clauses du bail (Amiens, 7 mars 1906, précité).

1616. Le fermier sortant n'est tenu de fournir des logements au fermier entrant que dans la mesure où cela lui est matériellement possible. L'état des lieux a dû, du reste, être pris en considération par les parties (Huc, t. 10, n° 375; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1049).

1617. Le fermier sortant n'a plus le droit de conserver de logement lorsqu'il n'a plus ni fourrages, ni bestiaux, ni récoltes (Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*).

1618. L'art. 1777 C. civ. renvoie pour l'application de ces principes aux usages des lieux, auxquels il convient de se conformer (Pour ces usages, V. *Man. Dalloz*, nos 831 et s.).

D'après les usages de la plaine de Caen, le fermier sortant doit avoir tout le temps et les facilités nécessaires pour terminer sa récolte et en tirer profit; si le bail expire le 29 septembre, il peut rester sur les lieux jusqu'au 24 juin suivant (Caen, 29 nov. 1907, *Rec. Caen*, 1907, p. 253).

1619. Il y a lieu de se référer aux usages alors même qu'il a été rédigé des baux écrits, si ces baux ne règlent pas les rapports des deux fermiers (Caen, 21 août 1875, *Rec. Caen*, 1875, p. 204. — Guillouard, t. 2, n° 545; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1046).

1620. Les usages dont il y a lieu de tenir compte sont seulement ceux qui ne sont pas en contradiction avec les principes posés par l'art. 1777; tous les usages contraires étant abrogés par ce texte (Bruxelles, 17 mars 1819, R. 853. — Laurent, t. 25, n° 446).

1621. De même, les usages ne sauraient prévaloir à l'encontre des clauses claires et précises insérées dans un bail. C'est ainsi, par exemple, que s'il est dit dans un bail qu'au début de la dernière année de jouissance le fermier sortant doit remettre au fermier entrant le tiers des terres représentant la sole des jachères, cette clause doit être exécutée et le fermier sortant doit remettre le tiers de ces terres sans culture, quels que puissent être les usages (Amiens, 15 déc. 1898, D.P. 1900. 2. 46. — Aubry et Rau, t. 5, § 371-1°, p. 375, note 15).

1622. Le fermier sortant doit laisser les pailles et engrais de l'année sans indemnité, lorsqu'il les a reçus lors de son entrée en jouissance; s'il ne les avait pas reçus à cette époque, le propriétaire pourrait quand même les retenir en en payant la valeur (C. civ. art. 1778).

Cette obligation existe pour le fermier sans qu'il y ait à distinguer si le bail cesse ou non à l'expiration de sa durée normale, ni les motifs pour lesquels il prend fin (Huc, t. 10, n° 377; Guillouard, t. 2, n° 546; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 950).

Mais il a été jugé que la clause d'un bail portant qu'à son expiration le fermier laisserait sans indemnité les pailles et fourrages ne s'applique pas lorsque le bail est, par suite de l'inexécution des obligations du preneur, résilié avant l'époque où il devait prendre fin (Req 29 avr. 1863, D.P. 64. 1. 290).

1623. Le fermier est libéré de son obligation si les pailles et engrais sont détruits par un cas fortuit; et, s'il était assuré contre ce cas fortuit, il n'a même pas a donner au bailleur l'indemnité qu'il peut toucher de la compagnie d'assurance (Paris, 6 déc. 1877, Sir. 78. 2. 55, et S. 414).

Le fermier demeurerait, au contraire, tenu si la perte était due à sa faute. En cas d'incendie, le fermier est donc responsable (C. civ. art. 1733), à moins qu'il ne prouve que l'incendie est dû à un cas fortuit (V. *supra*, nos 843 et s.; Nancy, 14 févr. 1867, D.P. 70. 2. 52. — Comp. Civ. 30 août 1882, D.P. 83. 1. 213; Aubry et Rau, t. 5, § 371-1°, p. 376, note 15 *bis;* Guillouard, t. 2, nos 547 et 548; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1 nos 951 à 953).

1624. L'indemnité due par le fermier sortant à raison de la perte des pailles comprend la valeur de ces pailles et non la valeur des fumiers qu'elles auraient produits (Nancy, 14 févr. 1867, précité. — Guillouard, t. 2, n° 547; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 942).

1625. Le mot « pailles » employé par l'art. 1778 doit être pris dans un sens large et s'applique aux fourrages même artificiels, aux colzas et aux foins (Guillouard, t. 2, n° 551; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 943).

1626. En ce qui concerne les colzas, le fermier n'est pas obligé de laisser toutes les pailles, mais peut en employer une partie au chauffage de la ferme (Caen, 21 févr. 1849, *Rec. Caen*, 1849, p. 58; 12 nov. 1858, *ibid.*, 1859, p. 117); et il n'est tenu de laisser que la quantité de semence nécessaire pour la plantation de la ferme (Caen, 21 févr. 1849, précité. — GUILLOUARD et BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

1627. En ce qui concerne les foins, le fermier doit laisser ceux de l'année, s'il a trouvé ceux de l'année où il est entré en jouissance, et c'est ce qui a lieu ordinairement quand le fermier entre à la Saint-Martin d'hiver.

A l'égard du foin qu'on appelle de réserve, c'est-à-dire qui n'est pas destiné à la nourriture des animaux employés à la culture de la métairie, mais bien à être vendu, le fermier a le droit de l'emporter, à moins, par analogie de ce qui est décidé pour les pailles et engrais, que le propriétaire ne préfère le retenir suivant l'estimation.

1628. A défaut d'estimation à l'entrée en ferme, ou de convention particulière, le fait d'avoir pris une ferme garnie de tous les fourrages que produit la propriété impose, par voie de conséquence, au preneur, l'obligation de laisser à sa sortie les lieux comme il les a pris, c'est-à-dire garnis de tous les fourrages qui sont le produit de la propriété (Bourges, 28 nov. 1840, R. 862).

1629. L'art. 1778 ne parle pas des semences. Elles appartiennent à la ferme, quand le fermier les a reçues lors de son entrée. Il doit donc, à son départ, les laisser à son successeur. Il n'en doit pas s'il n'en a pas reçu (TROPLONG, t. 2, n° 786; AGNEL ET D'HOOGHE, p. 209).

1630. Le fermier sortant serait passible de dommages-intérêts si, pour économiser sur le prix du faucillage, il diminuait la quantité des pailles en faisant couper très haut les blés de la dernière récolte (AGNEL ET D'HOOGHE, p. 208).

1631. Les parties peuvent, par conventions, renoncer aux droits qu'elles tiennent de l'art. 1778. Ces conventions doivent s'interpréter restrictivement, les renonciations ne se présumant pas (GUILLOUARD, t. 2, n° 553; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 954. — Comp. AUBRY ET RAU, t. 5, § 371-1°, p. 376, note 15 *ter*).

1632. C'est ainsi que la clause que le fermier devra à sa sortie laisser sans indemnité les pailles et engrais est valable, bien que le fermier n'en ait pas trouvé lors de son entrée en jouissance (LAURENT, t. 25, n° 452; HUC, t. 10, n° 377 *in fine*).

1633. Mais la renonciation du fermier au droit de demander une indemnité ne résulte pas d'une clause du bail disant : ... qu'il doit rendre les pailles (Amiens, 23 oct. 1886, *Rec. Amiens*, 1886, p. 166; Douai, 28 oct. 1904, *Rec. Douai*, 1905, p. 92); ... Ou qu'il sera tenu de convertir toutes les pailles en fumier (Douai, 19 juill. 1850, D.P. 52. 2. 98; Metz, 18 juill. 1861, D.P. 62. 2. 70; Rouen, 7 oct. 1864, Sir. 65. 2. 143, et S. 446; Douai, 30 oct. 1886, D.P. 81. 2. 240. — LAURENT, t. 25, n° 452; HUC, t. 10, n° 377; GUILLOUARD, t. 2, n° 554; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 955; PONT, *Rev. critique*, 1851, t. 1, p. 193 à 197. — *Contra :* Douai, 4 juin 1849, D.P. 52. 2. 98).

1634. De même, le propriétaire peut renoncer à son droit de prendre les pailles et engrais (Caen, 7 mars 1876, *Rec. Caen*, 1876, p. 171).

Mais il a été jugé que cette renonciation ne résulte pas d'une clause du bail disant que « le preneur enlèvera les pailles à sa sortie, n'en ayant pas trouvé à son entrée dans la ferme » (Rouen, 4 juill. 1881, Sir. 81. 2. 264, et S. 417).

1635. Le bailleur, d'après l'art. 1778, a seulement la faculté et non l'obligation de retenir les pailles (Bourges, 31 mars 1840, R. 859).

Mais l'usage des lieux peut lui imposer cette obligation (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 956).

1636. Les droits des fermiers entrant et sortant se limitent réciproquement. Le fermier sortant ne peut attendre l'expiration du bail pour remettre les engrais au fermier entrant; mais il doit le faire dès que celui-ci a le droit de labourer (Bruxelles, 19 fruct. an 13, R. 860. — LAURENT, t. 25, n° 448).

1637. Le fermier sortant ne pourrait, non plus, convertir toutes les pailles en fumier, ou enfouir tous les fumiers dans le sol; il doit, en effet, laisser au fermier entrant ce qui sera nécessaire à celui-ci pour son bétail et sa culture. Cependant, il a le droit d'employer ce qui répond normalement à ses besoins, et même les pailles qui peuvent lui être nécessaires pour les animaux affectés aux travaux que l'art. 1777 l'autorise à faire après sa sortie (Amiens, 5 avr. 1876, Sir. 77. 2. 7, et S. 413).

Il appartient aux juges du fond d'apprécier à cet égard les droits respectifs des parties (Nancy, 14 févr. 1867, D.P. 70. 2. 52. — LAURENT, t. 25, n°s 449 et s.; HUC, t. 10, n° 377; GUILLOUARD, t. 2, n° 550; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 942).

1638. Si le fonds loué a été vendu, c'est à l'acquéreur que doit être faite la restitution des pailles et engrais. — Cette solution est, toutefois, contestée lorsque le fonds a été vendu à plusieurs acquéreurs, et, suivant une opinion, la restitution doit en ce cas être faite au vendeur; on invoque en ce sens le texte de l'art. 1778 et la difficulté de faire la répartition entre les divers acquéreurs (Dijon, 16 déc. 1867, D.P. 68. 2. 63; Caen, 7 mars 1883, Sir. 84. 2. 207, et S. 418; 23 mars 1898, Sir. 98. 2. 248. — PROUDHON, *Tr. du dom. de propriété*, t. 1, n° 138).

Mais il est plus généralement admis que la restitution doit être faite pour partie à chacun des acquéreurs; le bailleur primitif, en aliénant la ferme, a en effet implicitement cédé tous les droits que comportait la propriété de cette ferme (Arg. C. civ. art. 524 et 1615). Chacun des acquéreurs a droit à une partie des pailles et engrais proportionnelle à l'étendue et aux besoins de la culture de la parcelle par lui acquise (AUBRY ET RAU, t. 5, § 371-1°, p. 376, texte et note 15 *quater*). D'autres auteurs n'adoptent ce mode de répartition que pour les engrais; en ce qui concerne les pailles, ils décident qu'elles doivent être restituées aux acquéreurs des parcelles sur lesquelles elles sont excrues (Nancy, 16 mars 1895, sol. impl., D.P. 98. 2. 25. — GUILLOUARD, t. 2, n° 552 *bis* et *Tr. de la vente*, t. 1, n° 225; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 945 et 946. — V. sur un mode de répartition différent : LEUDIÈRE, *Rev. prat.*, 1868, t. 1, p. 500).

1639. Une solution analogue doit être adoptée au cas où le propriétaire n'aurait aliéné que quelques parcelles de l'héritage loué, à moins que les parties n'aient expressément ou tacitement manifesté une volonté contraire (AUBRY ET RAU, *loc. cit.*).

1640. Mais la restitution doit être faite au vendeur lorsque l'entrée en jouissance du ou des acheteurs a été reportée à une date postérieure à l'expiration du bail (Nancy, 16 mars 1895, précité. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 947).

1641. Le fermier qui a droit à une indemnité pour les pailles et engrais qu'il est tenu de laisser peut les retenir jusqu'à ce qu'il soit payé : sa situation est, en effet, celle d'un vendeur (GUILLOUARD, t. 2, n° 556, et *Tr. du dr. de rétention*, n° 83-1; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 948. — *Contra :* LAURENT, t. 25, n° 454).

On dit que le fermier pourrait exercer ce droit de rétention en gardant la clef de la grange où sont enfermées les pailles (GUILLOUARD, *loc. cit.*); mais le fermier retiendrait ainsi sans droit la possession d'un immeuble; il peut donc emporter, pour les conserver, les pailles et fumiers (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

1642. Le fermier sortant n'a le droit de réclamer aucune indemnité pour la plus-value qu'il a pu donner aux terres par l'emploi de quantités exceptionnelles de fumiers ou d'engrais, ou par des amendements et procédés quelconques de culture (Douai, 10 déc. 1902 et 20 mai 1903, Sir. 1904. 2. 60; Caen, 6 août 1904, *Rev. Caen*, 1904, p. 143. — LAURENT, t. 25, n° 453; GUILLOUARD, t. 2, n°s 555 et 605; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 614 et 944).

Il a été jugé, notamment, que le fermier sortant n'a droit à aucune indemnité pour frais de marnage, lorsque la nature du terrain et l'usage constant du pays font considérer la marne comme indispensable pour la culture (Douai, 31 août 1877, Sir. 78. 2. 150, et S. 421).

1643. Les parties peuvent par convention déroger à cette règle. Les clauses contenant ces dérogations doivent recevoir une interprétation restrictive. C'est ainsi qu'il a été jugé que la clause aux termes de laquelle le fermier sortant aura droit, à l'expiration du bail, aux fumiers et engrais se trouvant alors sur les terres louées, doit être entendue en ce sens, non pas qu'il a droit à la plus-value donnée au fonds par les engrais depuis le commencement du bail, mais seulement à une indemnité représentant, au jour de sa sortie, la valeur non encore utilisée des engrais par lui employés (Douai, 10 déc. 1902 et 20 mai 1903, précités).

1644. Des dérogations peuvent également résulter des usages des lieux, les parties étant censées s'être référées à ces usages (LAURENT, *loc. cit.* — *Contra :* Douai, 10 déc. 1902, précité).

1645. Le fermier sortant ne peut réclamer aucune indemnité pour plus-value, alors même que, par sa faute, le bail se trouve résilié avant son expiration, s'il ne quitte la ferme qu'après la récolte.

1646. S'il sort avant la récolte, le fermier n'a droit qu'à une indemnité représentant le montant des dépenses qu'il a faites pour préparer cette récolte, et fondée sur ce que le bailleur ne peut s'enrichir à ses dépens (C. civ. art. 555; Caen, 19 mars 1862, *Rec. Caen*, 1862, p. 197; 14 août 1877, *ibid.*, 1877, p. 247).

Mais si la récolte est prochaine, les juges peuvent ne prononcer la résiliation que pour l'époque où elle sera faite (GUILLOUARD, t. 2, n° 606; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 613, p. 350).

1647. Par application du même principe, il a été jugé que le fermier, qui a cultivé et ensemencé des terres qu'il devait, à la fin du bail, laisser en jachères, ne peut prétendre faire la récolte de ces terres après l'expiration du bail; qu'il a seulement droit à répétition des frais de semences et semailles contre celui qui a profité des fruits (Bruxelles, 7 août 1852, *Pasicr.*, 1854. 2. 174).

1648. Le bailleur qui reprend les terres affermées sans faire constater leur état, et les fait ensuite cultiver et ensemencer, est présumé avoir renoncé à toute indemnité pour prétendu défaut d'engrais.

1649. Pour les jardins maraîchers, il est généralement d'usage, notamment à Paris, qu'en sortant, le preneur emporte les terreaux, à moins que le bailleur n'établisse qu'ils ont été fournis par lui (Trib. civ. Seine, 16 mars 1911, D.P. 1912. 5. 3).

1650. En ce qui concerne les réparations locatives et les améliorations faites par

le fermier, il y a lieu d'appliquer les règles ordinaires du louage.

TIT. 4. — DU LOUAGE DES MEUBLES.

1651. Le Code civil ne réglemente pas spécialement le louage des meubles et, lors des travaux préparatoires, le rapporteur du Tribunat a indiqué que si le législateur ne s'est pas occupé spécialement de ce contrat, c'est qu'il est aisé de lui appliquer les dispositions générales établies par le Code sur le louage des choses (R. p. 270, col. 2, note 1, n° 11).

Les règles générales applicables au louage des immeubles le sont donc également à celui des meubles, autant, du moins, qu'elles sont compatibles avec la nature des choses (Civ. 16 août 1882, D.P. 83. 1. 213. — LAURENT, t. 25, n° 96; AUBRY ET RAU, t. 5, § 362, p. 265, texte et note 2; PLANIOL, t. 2, n° 1666 *bis*-I; GUILLOUARD, t. 2, n° 671; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 145; VALÉRY, *Du louage des meubles*, n° 6, et dissertation D.P. 1902. 2, p. 30, col. 1).

1652. Sont mobiliers les baux qui ne confèrent pas au preneur un droit de jouissance sur des immeubles. C'est ainsi, par exemple, qu'est purement mobilier le bail donnant à un particulier le droit de percevoir des taxes municipales sur les places et marchés (Civ. 20 févr. 1912, D.P. 1912. 1. 369; Dissertation de M. Binet, D.P. *ibid.*).

1653. Il y a louage de meubles alors même que, d'après la convention, le locataire peut, sous certaines conditions, acquérir la propriété des meubles loués. Il y a alors, en même temps qu'un louage, une vente sous condition suspensive; mais tant que cette condition n'est pas réalisée, on doit appliquer les règles du contrat de louage (V. *supra*, n°s 21 et s. — GUILLOUARD, t. 2, n° 673).

1654. Pour déterminer les meubles qui peuvent faire l'objet d'un louage, on doit appliquer les principes qui ont été exposés *supra*, n°s 31 et s.).

1655. La capacité de donner des meubles à bail, se détermine également suivant les principes exposés *supra*, n°s 77 et s.

Toutefois, on admet généralement que l'usufruitier ne peut donner à bail les meubles compris dans son usufruit que s'ils ne se détériorent pas par l'usage, à moins qu'il ne s'agisse de meubles qui, par leur nature ou par la destination qui leur a été donnée, doivent être loués, par exemple, des navires marchands, des voitures servant au transport des marchandises ou des voyageurs, des livres d'un cabinet de lecture, etc. (Arg. C. civ. art. 589; AUBRY ET RAU, t. 2, § 230, p. 694, texte et note 51; COLMET DE SANTERRE, t. 2, n° 428 *bis*-I; DEMOLOMBE, t. 10, n°s 298 et 299; PROUDHON, *Tr. de l'usufruit*, t. 3, n°s 1061 et s.; VALÉRY, n° 7; GUILLOUARD, t. 2, n° 675. — *Contra* : LAURENT, t. 6, n°s 470 et s.; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 75).

Et on étend la même règle aux administrateurs du patrimoine d'autrui (GUILLOUARD, t. 2, n° 674. — *Contra* : BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 71).

1656. La majorité de la doctrine décide tout au moins que les baux des meubles consentis, dans les cas où ils peuvent l'être, par un administrateur ou un usufruitier prennent fin en même temps que cessent les pouvoirs de cet administrateur ou l'usufruit. Les art. 595, 1429, 1430 et 1718 étant spéciaux aux baux des meubles, il y a lieu d'appliquer aux baux d'immeubles le principe *resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis*; les considérations qui ont fait admettre le maintien des baux des immeubles ne se retrouvent d'ailleurs plus ici (AUBRY ET RAU, *loc. cit.*, note 52; DEMOLOMBE, t. 10, n° 500; BAUDRY-LACANTINERIE ET CHAUVEAU, *Tr. des biens*, n° 537; GUILLOUARD, t. 2, n° 676. — *Contra* : BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 86).

Le locataire ne devra cependant pas être évincé brusquement, et un certain délai devra lui être accordé selon les circonstances pour faire la remise des meubles qu'il tenait à bail (GUILLOUARD ET DEMOLOMBE, *loc. cit.*).

Les auteurs qui repoussent cette solution reconnaissent d'ailleurs que les art. 1429 et 1430 C. civ. ne sont pas applicables aux baux des meubles et décident qu'il appartient aux juges du fond d'apprécier, dans chaque espèce, quelle durée doivent avoir ces baux pour ne pas excéder les limites d'un acte d'administration (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 103).

1657. Le louage des meubles peut être prouvé conformément à la règle générale des art. 1341 et 1347 C. civ.; les restrictions apportées à cette règle pour les baux des biens immeubles, par les art. 1715 et 1716 C. civ., ne sauraient s'appliquer à raison du caractère exceptionnel de ces textes (Bordeaux, 30 juin 1896, D.P. 97. 2. 200. — DURANTON, t. 17, n° 52; DUVERGIER, t. 1, n° 14, et t. 2, n° 227; TROPLONG, t. 1, n° 110; LAURENT, t. 25, n° 90; AUBRY ET RAU, t. 5, § 364-3°, p. 278, note 10 *quinquies*; COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 206 *bis*-III; HUC, t. 10, n° 274; GUILLOUARD, t. 2, n° 667. — *Contra* : BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 265).

Pour savoir si le prix du bail excède ou non 150 francs, il y a lieu, comme pour les baux d'immeubles, de considérer le total de tous les loyers qui doivent être payés durant le bail.

1658. Les libéralités ne se présumant pas, le propriétaire d'une chose mobilière est bien fondé à réclamer le prix de la location à celui à la disposition duquel cette chose a été mise pendant un certain temps; à moins que ce dernier ne prouve qu'il y a eu prêt à usage gratuit. C'est ce qui a été jugé, notamment, au cas ou quelqu'un s'est durant un certain temps servi d'une automobile (Paris, 24 déc. 1912, *Gaz trib.*, 7 avr. 1913).

1659. Le louage de meubles, de même que le louage d'immeubles, ne peut être perpétuel. Mais il peut être fait pour une durée indéfinie; il est alors limité à la vie du preneur (Trib. civ. Liége, 8 juill. 1885, *Belg. jud.*, 1885, p. 959. — HUC, t. 10, n° 274).

Des auteurs soutiennent cependant que les baux des meubles peuvent être perpétuels, l'art. 1er de la loi des 18-29 déc. 1790 ne visant que les baux des immeubles (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1905).

1660. Le bailleur peut convenir qu'il ne sera pas responsable des vices de la chose louée (Comp. Req. 20 févr. 1912, *Gaz trib.*, 10 juill. 1912).

1661. Les art. 1730 à 1732 régissent le louage des meubles, car ils ne sont qu'une application des principes du droit commun (GUILLOUARD, t. 2, n° 679).

1662. Il en serait de même, suivant une opinion, de l'art. 1733 C. civ. relatif à la responsabilité du preneur au cas d'incendie de la chose louée (Lyon, 7 mars 1840, R. *Responsabilité*, 201; Civ. 16 août 1882, D.P. 83. 1. 213; Rouen, 15 janv. 1894, *Rec. des assur.*, 1894, p. 294; Angers, 25 juin 1902, D.P. 1906. 2. 322; Trib. civ. Seine, 29 févr. 1907, *Gaz. Pal.*, 1907. 1. 593; Trib. com. Nantes, 10 mai 1913, Sir. *Bull. somm.*, 1914. 2. 2. — GUILLOUARD, t. 1, n° 275, et t. 2, n° 680; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1004).

Cette solution ne saurait être contestée par ceux qui admettent que l'art. 1733 C. civ. n'est qu'une application du droit commun (V. *supra*, n°s 844 et s.).

Ceux qui, au contraire, estiment que les dispositions de cet article ont un caractère exceptionnel (V. *supra*, n°s 846 et s.), décident qu'elles ne peuvent être étendues au louage de meubles, et que la responsabilité du preneur doit alors être réglée par l'art. 1302 C. civ. (Rouen, 8 déc. 1879, D. P. 81. 2. 63, cassé par Civ. 16 août 1882, précité; 28 janv. 1880, Sir. 81. 2. 125, et S. 425; Chambéry, 4 mars 1901, *Rec. Chambéry*, 1901, p. 80. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 367-3°, p. 326, note 28; HUC, t. 10, n° 274, qui toutefois donne une solution contraire, au n° 319 *in fine*; DE LALANDE ET COUTURIER, *Tr. du contr. d'assur. contre l'incendie*, n° 696; RICHARD ET MAUCORPS, *Tr. de la resp. en mat. d'incendie*, n° 382; Dissertation de M. Esmein, Sir. 84. 1. 33).

Des partisans de cette dernière opinion admettent cependant que l'art. 1733 est applicable lorsqu'il s'agit de meubles placés à demeure dans un immeuble, par exemple de l'ameublement d'un appartement ou du mobilier industriel d'une usine (AUBRY ET RAU, *loc. cit.*; Dissertation de M. Esmein, précitée).

1663. Le locataire de meubles peut se charger des cas fortuits; mais une telle convention doit être expresse et elle ne saurait, notamment, résulter du seul fait que la chose louée a été estimée dans le bail; cette estimation peut, en effet, n'avoir eu pour but que de déterminer la responsabilité du preneur au cas où la chose périrait par sa faute (GUILLOUARD, t. 2, n° 680).

1664. Le louage de meubles n'est pas résilié par la mort des parties. Il a été jugé, en ce sens, que la location d'une voiture faite à un médecin pour un temps déterminé n'est pas résolue par le décès du preneur, s'il n'est pas établi que les parties aient entendu restreindre les effets de la convention aux besoins de la profession du médecin (Paris, 14 avr. 1869, Sir. 69. 2. 251. et S. 428).

1665. Lorsque la durée de la location n'a pas été fixée par le contrat, il y a lieu, pour la déterminer, de rechercher les circonstances de nature à révéler l'intention des parties; et il convient, à cet égard, de s'attacher surtout au but de la location. C'est ainsi, par exemple, que le bail de chevaux et voitures pour un voyage est de la durée du voyage (VALÉRY, n° 17; GUILLOUARD, t. 2, n° 681; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1232).

1666. C'est par application de la même idée que l'art. 1757 C. civ. décide que le bail des meubles fournis pour garnir une maison, une boutique, ou tous autres appartements, est censé fait pour la durée ordinaire des baux de maisons, boutiques ou autres appartements, selon l'usage des lieux.

1667. Le local que les meubles sont destinés à garnir peut avoir été loué pour une durée déterminée différente de celle fixée par l'usage des lieux; suivant plusieurs auteurs, si le locataire, en contractant, a fait connaître au bailleur des meubles la durée du bail de l'immeuble, le bail des meubles doit avoir la même durée (TROPLONG, t. 2, n° 599; DUVERGIER, t. 2, n° 233; AUBRY ET RAU, t. 5, § 369-6°, p. 355, note 18; GUILLOUARD, t. 2, n° 683).

Il paraît préférable de décider que, dans tous les cas, la durée du bail des meubles est celle fixée par l'art. 1757 C. civ. : la distinction que l'on veut établir est contraire au texte de cet article; il serait, d'ailleurs, souvent difficile d'établir que le propriétaire des meubles a eu connaissance de la durée du bail de l'immeuble, et, en outre, même en ce cas, rien ne prouverait que les parties n'ont pas entendu donner à la location des meubles une durée différente (COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 206 *bis*-IV; HUC, t. 10, n° 352; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL t. 1, n° 1232).

1668. L'art. 1757 C. civ. s'applique alors même que la location des meubles est consentie au propriétaire de la maison ou de l'appartement qu'ils sont destinés à garnir

(TROPLONG, t. 2, n° 600; COLMET DE SANTERRE et HUC, *loc. cit.*; GUILLOUARD, t. 2, n° 684).

Cependant, d'après MM. BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL (t. 1, n° 1233), la location des meubles devrait alors être censée faite pour la durée ordinaire des baux des chambres ou appartements garnis, au moins si le propriétaire louait les meubles, non pour son usage personnel, mais pour faire des locations en garni.

1669. On a prétendu que l'art. 1758 C. civ. doit par analogie être étendu à la location des meubles et que, par suite, en dehors de l'application de l'art. 1757 C. civ., et à défaut d'autres indications de l'intention des parties, cette location doit être censée faite pour la période de temps que l'on a prise pour terme du payement (DUVERGIER, t. 2, n° 232; GUILLOUARD, t. 2, n° 681).

Mais la disposition de l'art. 1758 étant exceptionnelle ne paraît pas pouvoir être appliquée en dehors de l'hypothèse qu'elle prévoit (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1233).

1670. La durée du bail de meubles, lorsqu'elle a été fixée par les parties, peut être prouvée conformément au droit commun; on ne saurait appliquer ici les règles exceptionnelles qui, d'après une opinion, devraient à cet égard être suivies en matière de baux d'immeubles (V. *supra*, n°s 233 et s. — *Contra :* BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 247).

1671. Le louage de meubles finit à l'expiration du temps pour lequel il a été consenti, ou du temps pour lequel il est censé fait d'après les règles qui viennent d'être exposées.

Lorsque la durée du bail n'est pas déterminée, on ne peut fixer le délai dans lequel les parties doivent se donner congé, puisqu'il n'y a pour la location des meubles aucun terme fixé par l'usage; mais, suivant une opinion, sauf intention des parties ou usage contraire, il est nécessaire que la partie qui veut faire cesser le bail en avise l'autre dans un délai raisonnable. Il appartient aux juges d'apprécier quel doit être ce délai (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1234 *in fine*, 1404 et 1428).

Plusieurs auteurs admettent cependant que l'une des parties peut à tout moment faire cesser la location, sans avis préalable (DUVERGIER, t. 2, n° 234; TROPLONG, t. 2, n° 461; HUC, t. 10, n° 274; GUILLOUARD, t. 2, n° 685. — Comp. VALÉRY, n° 38).

1672. Les partisans de cette dernière opinion en concluent qu'il ne peut y avoir tacite reconduction pour le louage de meubles (Auteurs précités).

Dans la première opinion on admet, au contraire, qu'il peut y avoir tacite reconduction, celle-ci obligeant seulement les parties à se donner congé dans un délai convenable (Trib. civ. Seine, 23 févr. 1907, sol. impl., *Gaz. Pal.*, 1907. 1. 593. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

1673. La tacite reconduction, si l'on admet qu'elle est possible, ne peut avoir lieu qu'aux mêmes conditions que lorsqu'il s'agit de baux d'immeubles ou de biens ruraux; elle ne pourrait donc, notamment, se produire si le locataire conservait les meubles contre la volonté manifestée par le propriétaire et, indépendamment du prix de son indue jouissance, le locataire pourrait en ce cas être condamné à payer des dommages-intérêts au propriétaire pour le préjudice qu'il lui a causé (V. *supra*, n° 1295).

1674. L'acquéreur des meubles qui ont été donnés en location n'est pas, à moins de clause contraire de son contrat, tenu de respecter cette location; l'art. 1743 C. civ., en raison de son caractère exceptionnel, n'est pas, en effet, applicable aux baux des meubles (AUBRY ET RAU, t. 5, § 369-8°, p. 361, note 32 *bis*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1274).

C'est ainsi, notamment, que l'acquéreur d'un navire n'est pas, sauf clause contraire, tenu de respecter l'affrètement conclu par son vendeur (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*; LYON-CAEN ET RENAULT, *Tr. de dr. com.*, t. 5, n° 145. — *Contra :* ALAUZET, *Tr. de dr. com.*, t. 5, n° 1846; DESJARDINS, *Tr. de dr. marit.*, t. 3, n° 762. — Comp. DE VALROGER, *Tr. de dr. marit.*, t. 1, n° 142, p. 214).

L'art. 1743 serait toutefois applicable aux meubles unis accessoirement à un immeuble, ceux-ci devant alors suivre le sort de cet immeuble (VALÉRY, n° 22 *bis*).

1675. Tout en reconnaissant que le locataire de meubles ne peut se prévaloir de l'art. 1743 C. civ., certains auteurs prétendent qu'il pourrait exercer vis-à-vis de l'acquéreur un droit de rétention jusqu'à la fin du bail (VALÉRY, *loc. cit.* — *Contra :* BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1275).

1676. Les droits du locataire de meubles ne sont pas opposables à l'acquéreur, alors même qu'il s'agit de meubles : ... dépendant d'un fonds de commerce; ... Ou adjugés à la suite d'une saisie-arrêt ou d'une saisie-exécution, à moins qu'en cas de saisie-arrêt, le saisi n'ait déclaré l'existence du bail, ou qu'en cas de saisie-exécution, le bail ait été mentionné dans le cahier des charges (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 1276 et 1277. — *Contra :* VALÉRY, *loc. cit.*).

1677. Les meubles donnés en location qui, pour une cause quelconque, reviennent entre les mains de leur propriétaire ne peuvent être revendiqués par une autre personne que le locataire. Et celui qui, par erreur, les a remis au propriétaire n'a même de ce chef aucune action contre lui (Civ. 19 déc. 1906, D.P. 1908. 1. 73 (sacs); 23 avr. 1912, D.P. 1912. 1. 304 (sacs); Dissertation de M. Valéry, D.P. 1908. 1. 73).

1678. Le propriétaire d'objets mobiliers donnés en location peut les revendiquer entre les mains de toute personne qui les détient, sans que le détenteur puisse lui opposer ni une compensation, à raison de créances qu'il aurait contre le preneur, ni un prétendu droit de rétention (Civ. 29 janv. 1877, D.P. 77. 1. 280; Paris, 19 déc. 1899, D.P. 1901. 2. 321 (1re espèce); Dissertation de M. Valéry, D.P. *ibid.*).

1679. Toutefois, il ne peut les revendiquer entre les mains d'un créancier gagiste dont la possession n'est ni équivoque, ni précaire, ni clandestine (C. civ. art. 1813 et 2102-4°; Paris, 19 déc. 1899, précité, et 6 août 1900, D.P. 1901. 2. 321 (2e espèce); Dissertation précitée de M. Valéry, p. 321 et 322. — Sur les droits du loueur quand son action en revendication est repoussée, V. *ibid.*, p. 328).

La possession ne peut réunir ces conditions lorsque l'objet porte une marque de propriété (Dissertation précitée de M. Valéry, p. 324).

1680. En dehors des différences qui viennent d'être signalées, et, notamment, au point de vue des obligations des parties, des effets de la destruction de la chose louée, et du remboursement des impenses, les règles du louage des meubles sont les mêmes que celles du louage des immeubles.

C'est ainsi, notamment, que le bailleur de meubles, de même que le bailleur d'immeubles, est tenu à garantie à raison des vices même non apparents et inconnus de lui. Il a été jugé, spécialement, que la rupture d'une grue est due à un vice dont le bailleur est garant, lorsqu'elle est la conséquence de cassures antérieures qui, peu à peu, avaient désagrégé le métal (Rouen, 18 juill. 1903, *Pand. fr.*, 1905. 2. 99. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 438).

APPENDICE. — BAIL DE JOUISSANCE LOCATIVE.

1681. Plusieurs conventions de louage d'objets mobiliers présentent cette particularité que, malgré la location, le bailleur continue à conserver la détention matérielle de la chose dont il a concédé l'usage au locataire et est, par suite, tenu de surveiller cette chose en même temps que celles que le locataire y a enfermées. Il en est ainsi, par exemple : ... des conventions par lesquelles des foudres sont, dans les centres vinicoles, concédés par des propriétaires de chais à des tiers pour y loger leur vin; ... des réservoirs qui sont, dans les grands ports, mis à la disposition des importateurs de pétrole pour qu'ils puissent promptement y transvaser les chargements des navires arrivants (Comp. Civ. 17 juill. 1893, D.P. 94. 1. 283); ... des coffres-forts ou compartiments de coffres-forts qui sont mis, par des établissements de crédit, à la disposition des clients pour qu'ils puissent y garder des papiers ou objets de valeur; ... des emplacements dans des expositions qui sont mis à la disposition d'industriels pour qu'ils puissent y exposer leurs produits. Toutes ces conventions peuvent être groupées sous le nom de « bail de jouissance locative » (Dissertation de M. Valéry, D.P. 1902. 2, p. 29, col. 2 et p. 30, col. 1).

1682. De ce que le bailleur est obligé de surveiller et est, sauf le cas où il y aurait eu faute ou négligence du locataire, responsable de la perte des objets placés par le locataire dans la chose louée, on a voulu conclure que ces conventions ne peuvent être considérées comme des contrats de louage, mais constituent des contrats de dépôt, ou des contrats innomés, car le bailleur, a-t-on dit, ne peut être tenu de l'obligation de garde (C. civ. art. 1725). Mais on a répondu avec raison que l'art. 1725 C. civ. n'est pas de l'essence du bail; le bailleur est tenu de l'obligation de surveillance, toutes les fois que la surveillance ne peut être exercée que par lui seul; c'est ainsi, par exemple, que, dans les baux d'une place à une halle ou à un marché, le bailleur est tenu de surveiller, pendant le temps durant lequel les règlements ne permettent pas au preneur de rester auprès de ses marchandises; ... que le propriétaire d'un établissement de bains de mer qui loue une cabine est tenu de veiller sur les objets que le baigneur laisse dans cette cabine pendant qu'il s'en éloigne (Comp. Trib. civ. Bruges, 19 mars 1902, D.P. 1905. 2. 46). C'est ainsi encore que le bailleur est responsable du défaut de surveillance du concierge.

1683. L'obligation de garde incombant au propriétaire doit, d'ailleurs, être appréciée d'une façon plus ou moins rigoureuse suivant les conventions intervenues entre les parties. C'est ainsi qu'il a été jugé que le propriétaire d'un bateau-lavoir n'est pas responsable d'un vol de linge commis pendant la nuit dans une cabine par lui louée, alors qu'il a affiché qu'il n'est pas responsable des vols commis dans son établissement et qu'aucune faute n'est articulée contre lui (Civ. 26 janv. 1875, D.P. 75. 1. 219).

§ 1er. — *Location de coffres-forts.*

1684. Le contrat par lequel un établissement de crédit met un coffre-fort à la disposition d'un client constitue un louage de choses.

L'établissement de crédit est, comme il vient d'être dit, tenu de l'obligation de surveiller; mais il n'est pas responsable des vols qui auraient pour cause une négligence du client, comme si, par exemple, celui-ci avait oublié de fermer le coffre-fort, ou avait fait connaître à des tiers la combinaison per-

mettant de l'ouvrir. Trib. civ. Nîmes, référés, 21 déc. 1899, D.P. 1901. 2. 441; Trib. civ. Seine, 7 nov. 1900, D.P. *ibid.*; Montpellier, 19 mars 1901, D.P. 1902. 2. 25; Trib. civ. Bruxelles, référés, 8 janv. 1902, *Pasicr. belge*, 1904. 3. 173; Paris, 1er juill. 1903, D.P. 1905. 2. 272; Bruxelles, 29 mars 1907, *Pasicrisie judic.*, 1907, col. 481; Florence, 25 juill. 1908, *Rivista di diritto commerc.*, 1902. 2. 91; Trib. civ. Milan. 22 avr. 1909 *ibid.*, 1909, p. 350; Trib. civ. Montpellier, référés, 27 sept. 1910, D.P. 1911. 2. 321. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 40; Valéry, *Tr. de la location des coffres-forts*, nos 5 et 82; Schatz, *De la location des coffres-forts*, p. 30 et s.; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. com.*, 4e éd., t. 4, n° 676; Leven, Les cases des coffres-forts, extrait des *Ann. du dr. comm.*, p. 2 et s.; Amiot, *Rev. trim. de dr. civ.*, 1902, p. 214; Demogue, *ibid.*, 1903, p. 381; Bonnet, *Répert. gén. de la prat. not. belge*, 1903, p. 265. — Dissertations de MM. Valéry, D.P. 1902. 2. p. 27 et s.; 1905. 2. 25; 1906. 2. 65; 1911. 2. 321; H. Robert, D.P. 1901. 2. 441, et Wahl, Sir. 1905. 2, p. 59 et s. — Jugé, au contraire, que cette convention constitue un contrat innomé : Tr. com. Seine, 21 juill. 1890, D.P. 1902. 2, p. 28, sous-note *a*; ou un contrat de dépôt (Trib. civ. Milan, 22 juill. 1905, D.P. 1906. 2. 65).

1685. Il en résulte que la seule voie d'exécution à laquelle puissent recourir les créanciers pour saisir les valeurs placées par leur débiteur dans le coffre par lui loué est la saisie-exécution; la saisie-arrêt ne serait juridiquement possible que si le banquier était un dépositaire ou un locateur d'ouvrage et, en fait, elle serait impraticable (Trib. civ. Seine, 7 nov. 1900, Montpellier, 19 mars 1901, Paris, 1er juill. 1903, Trib. civ. Montpellier, référés, 27 sept. 1910, précités; Trib. civ. Seine, référé, 1er mars 1912 (ou 1913), *Gaz. trib.*, 1913, 1er sem., 2. 319. — Valéry, nos 82 à 87; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 676 *b* à *d*; Planiol, t. 2, n° 459, note 1; Le Dentu, *Rev. des sociétés*, 1904, p. 115. — Dissertations de MM. Valéry, D.P. 1902. 2, p. 30, col. 2; 1906. 2, p. 68, col. 2; 1911. 2. 321, et Wahl, Sir. 1905. 2, p. 61).

1686. La saisie-arrêt formée à l'encontre du locataire du coffre-fort n'a donc pas pour effet d'obliger le propriétaire de ce coffre-fort à en interdire l'accès au débiteur saisi (Dissertation de M. Valéry, D.P. 1907. 1. 409, § 1-A). Toutefois, le propriétaire ne commet aucune faute en agissant ainsi (Req. 12 nov. 1906, D.P. *ibid.*; Trib. civ. Seine, 17 févr. 1913, *Gaz. trib.*, 1913, 1er sem., 2. 317).

1687. La saisie-exécution ne peut être faite qu'en vertu d'un titre exécutoire, et il doit s'écouler au moins un jour entre le commandement et la saisie (C. proc. art. 583); les créanciers ont donc à craindre qu'avant la saisie le débiteur n'enlève du coffret les valeurs qui y sont contenues. Pour échapper à cet inconvénient, les créanciers ne sauraient demander que ces valeurs soient mises sous séquestre : en dehors d'un texte exprès on ne peut, en effet, placer sous séquestre que des objets litigieux; or les valeurs placées par le débiteur dans le coffret ne sont pas litigieuses, leur propriété n'est pas contestée (Montpellier, 19 mars 1901, précité; Dissertations de MM. Valéry, D.P. 1902. 2. p. 31, col. 2, et Wahl, Sir. 1905, 2. p. 59 et s. — *Contra :* Paris, 12 févr. 1903, D.P. 1905. 2. 25, 1re espèce); mais, le jour même où le commandement aux fins de saisie est adressé au débiteur, les créanciers peuvent signifier au banquier une opposition le sommant d'interdire à son locataire l'accès du coffret jusqu'à plus ample informé; l'opposition est, en effet, une procédure différente de la saisie-arrêt et peut être exercée là où celle-ci ne peut l'être (C. proc. art. 557. — Dissertation de M. Valéry, D.P. 1905. 2, p. 27, col. 1 *in fine* et col. 2). Les créanciers peuvent encore, si leur débiteur est justiciable de la juridiction commerciale, se faire autoriser par justice à former sans délai une saisie conservatoire (C. proc. art. 417, C. com. art. 172. — Valéry, *loc. cit.*).

1688. Le banquier ne saurait, sans engager sa responsabilité, refuser de donner les indications nécessaires aux créanciers dont la qualité résulte d'un acte authentique, ou à l'huissier qui se présente pour procéder à la saisie. Si le banquier prétendait ne pas avoir loué de coffret au débiteur, les créanciers pourraient faire la preuve contraire en recourant à la preuve testimoniale, en déférant le serment au banquier, ou en demandant que la représentation de ses livres soit ordonnée (Dissertation de M. Valéry, D.P. 1905. 2, p. 25, n° I).

1689. Le juge des référés est compétent pour statuer sur les difficultés que peut ainsi soulever le mauvais vouloir du banquier (Paris, 12 févr. 1903, D.P. 1905. 2. 25, 1re espèce; Dissertation de M. Valéry, D.P. 1905. 2, p. 26, n° II. — *Contra :* Trib. civ. Lyon, référés, 23 déc. 1903, D.P. *ibid.*, 2e espèce).

1690. L'huissier qui n'aura pu procéder à la saisie, par suite du refus du banquier d'indiquer le coffret loué, pourra établir « gardien aux portes » (C. proc. art. 587, 829, 921) et confier ce rôle au banquier lui-même, en lui faisant sommation d'avoir à interdire au débiteur l'accès du coffre (Dissertation de M. Valéry, D.P. 1905. 2, p. 27, n° III).

1691. Dans le commandement adressé au débiteur, l'huissier devra lui faire sommation d'avoir à lui remettre les clefs du coffret en lui indiquant le secret de la combinaison, à moins qu'il ne préfère se trouver sur les lieux au moment indiqué pour ouvrir lui-même. Si le débiteur s'y refusait, il y aurait lieu de procéder à l'effraction du coffre en remplissant les formalités légales (C. proc. art. 587); mais le banquier aurait alors le droit d'exiger le versement préalable du coût de la réparation des détériorations causées au coffre-fort, ou un cautionnement équivalent (Dissertation de M. Valéry, D.P. 1902. 2, p. 31).

1692. Le coffret une fois ouvert, il peut être nécessaire de nommer un séquestre à qui l'on remettra la garde des valeurs qui y étaient contenues (C. civ. art. 1961-1°; C. proc. art. 943-9°). Un arrêt (Paris, 12 févr. 1903, D.P. 1905. 2. 25, 1re espèce) dit que le séquestre ne doit pas être investi du pouvoir de réaliser; cependant il faudra lui donner des pouvoirs plus étendus que ceux d'un simple gardien, notamment lorsque parmi les valeurs se trouveront des titres, soit que des coupons viennent à échéance, soit que les titres doivent être renouvelés ou remboursés, ou, s'il s'agit de titres au porteur, que certaines formalités doivent être remplies (Dissertation de M. Valéry, D.P. 1905. 2, p. 28-B).

1693. Les héritiers du locataire ont le droit, comme l'avait ce dernier, de retirer librement les objets placés dans le coffret, alors même que parmi ces héritiers se trouvent des incapables, des mineurs ou une femme dotale, le bailleur ne pouvant s'opposer à la jouissance des locataires (Trib. civ. Nîmes, référés, 21 déc. 1899, D.P. 1901. 2. 441, 1re espèce; Dissertation de M. Valery, D.P. 1902. 2, p. 30, col. 1 *in fine*).

1694. Le légataire universel du locataire du coffret a le droit de se faire mettre en possession de ce coffret (C. civ. art. 1003 à 1008; Trib. civ. Montpellier, référés, 27 sept. 1910, D.P. 1911. 2. 321, et la note de M. Valéry).

§ 2. — *Location d'emplacement dans une exposition.*

1695. Le contrat, généralement connu sous le nom de « contrat d'exposition », par lequel l'administration d'une exposition met à la disposition d'un exposant, moyennant une somme d'argent, un emplacement compris dans l'enceinte de l'exposition, a été considéré tantôt comme constituant un louage (Cour suprême d'Autriche, 16 déc. 1873, cité par M. Lyon-Caen, De la saisie des objets figurant à une exposition internationale, *Journ. du dr. int. privé*, 1878, p. 448; Lyon, 9 janv. 1896, D.P. 96. 2. 400; Trib. civ. Montpellier, 29 avr. 1897, motifs, Sir. 1901. 1. 401. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 27); tantôt comme constituant un dépôt (Trib. civ. Caen, 13 janv. 1886, *La Loi*, 6 oct. 1886; Cons. d'Et. 24 avr. 1885, et les conclusions du commissaire du Gouvernement M. Le Vavasseur de Précourt, *Rev. gén. d'administr.*, 1885, 2e partie, p. 305); tantôt, enfin, comme constituant un contrat innomé (Cour de circuit des Etats-Unis, district de l'Illinois, 8 nov. 1897, Sir. 1901. 4. 33; Montpellier, 21 févr. 1898, sous Civ. 31 déc. 1900, D.P. 1903. 1. 17, 2e espèce).

1696. On a dit qu'il y a dépôt lorsque l'emplacement est concédé gratuitement aux exposants, et louage dans le cas contraire (Clunet, De la saisie des objets appartenant à des exposants, n° 89, *Journ. du dr. int. privé*, 1878, p. 217 et s.); mais on ne peut s'attacher à ce seul critérium, car la gratuité n'est pas de l'essence du dépôt (C. civ. art. 1928-2°. — Lyon-Caen, *op. cit.*, p. 449).

Une autre opinion, suivant laquelle il y aurait dépôt si la redevance exigée est fixe et égale pour tous les exposants, et louage si elle est, au contraire, proportionnelle à l'emplacement concédé (Lacointa, *Les expositions universelles*, n° 43), ne donne pas non plus un élément d'appréciation suffisant.

1697. Il convient de distinguer l'hypothèse où l'exposant confie complètement sa chose à l'administration de l'exposition et s'en remet entièrement à elle du soin de la garder et de la conserver, et celle où, au contraire, l'administration se borne à donner aux exposants des emplacements qu'ils agenceront eux-mêmes et où ils présenteront leurs produits. Dans la première hypothèse, le contrat présente les caractères d'un dépôt; dans la seconde, ceux d'un louage (Dissertation de M. Valéry, D.P. 1902. 2, p. 27, col. 2; p. 28, col. 1; p. 30, col. 2 *in fine*, et p. 31, col. 1).

Il a été jugé, en ce sens, que l'administration d'une exposition ne devient pas dépositaire des objets exposés et, par suite, n'est pas responsable des avaries par eux subies, lorsque, par son règlement auquel les exposants ont adhéré, elle a dégagé sa responsabilité à cet égard (Trib. paix Paris, 25 nov. 1909, D.P. 1910. 5. 12).

1698. Cependant on soutient que, même dans la seconde hypothèse, on se trouve ici en présence d'un contrat innomé, l'exposant ne pouvant enlever sa chose avant la fin de l'exposition et l'administration de l'exposition étant tenue d'exercer une surveillance (Dissertation de M. Perreau, Sir. 1901. 4. 33). Il a déjà été répondu à la seconde objection. En ce qui concerne la première, on doit dire que l'obligation dont est ainsi tenu l'exposant n'a rien de contraire au contrat de louage; c'est ainsi, notamment, que dans le bail à ferme le locataire est tenu de laisser certaines choses sur la ferme pendant toute la durée du bail.

LOUAGE ADMINISTRATIF. — Sur les baux des biens appartenant : ... à l'Etat, V. *Domaine de l'Etat*, nos 82 et s. ; ... Aux départements, V. *Département*, nos 403 et s. ; ... Aux communes, V. *Commune*, nos 3678 et s. ; ... Aux établissements publics, V. *Etablissements publics*, nos 83, 90 ; *Hospices-hôpitaux*, nos 361 et s.

LOUAGE A CHEPTEL

(R. vo *Louage à cheptel*; S. *eod* vo).

Division.

§ 1. — Du cheptel simple (no 8).
§ 2. — Du cheptel à moitié (no 40).
§ 3. — Du cheptel donné par le propriétaire à son fermier ou au colon partiaire (no 43).
§ 4. — Du contrat improprement appelé cheptel (no 61).

Bibliographie.

AGNEL ET D'HOOGHE, *Code manuel des propriétaires et fermiers*, 1902. — BOZONET (J.), *Les contrats de cheptel de la Bresse*, 1911. — CABANNES, *Des cheptels, et plus spécialement du cheptel confié au colon partiaire*, 1902. — POTHIER, *Traité des cheptels*, éd. Bugnet, t. 4, p. 337 et s. — V. *Louage*.

1. Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties, désignée sous le nom de bailleur, donne à l'autre, désignée sous le nom de preneur ou cheptelier, un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner, sous les conditions convenues entre elles (C. civ. art. 1800, et *Adde :* art. 1711-5o). Ce contrat fait l'objet du chapitre 4 du titre 8 du livre 3 du Code civil (art. 1800 à 1831).

2. Le bail à cheptel a le plus souvent pour objet des bêtes à laine ou à cornes ; mais on peut donner à cheptel toute espèce d'animaux susceptibles de croît ou de profit pour l'agriculture ou le commerce (C. civ. art. 1802), par exemple des chevaux (Req. 4 août 1909, D.P. 1909. 1. 447), des porcs, des volailles, des abeilles, etc. (HUC, t. 10, no 435 ; GUILLOUARD, *Tr. du contr. de louage*, t. 2, no 910 ; AGNEL ET D'HOOGHE, p. 231 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *Du contr. de louage*, t. 2, no 4205).

3. Le contrat qui ne porterait que sur quelques animaux isolés ne constituerait pas un cheptel proprement dit (C. civ. art. 1800. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 375, p. 686, note 1 *bis*; HUC, t. 10, no 435 ; PLANIOL, t. 2, no 1815 ; GUILLOUARD, t. 2, no 909 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, no 4200).

4. Le bail à cheptel n'est soumis à aucune formalité spéciale ; il peut être fait par acte public ou sous seing privé, ou même verbalement (TROPLONG, *De l'éch. et du louage*, t. 2, no 1070).

5. Ce contrat peut être prouvé conformément aux règles du droit commun ; il n'y a pas lieu de lui étendre les dispositions exceptionnelles des art. 1715 et 1716 C. civ. (Agen, 7 juin 1893, D.P. 94. 2. 114, et, sur pourvoi, Cr. 8 déc. 1893, D.P. 97. 1. 266. — Comp. Cr. 14 févr. 1862, D.P. 66. 1. 366 ; 11 mars 1865, sol. impl., D.P. *ibid.* — AUBRY ET RAU, t. 5, § 376, p. 687, texte et note 1 *ter* ; HUC, t. 10, no 279, p. 372 ; GUILLOUARD, t. 2, no 912 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, no 4203).

Toutefois, lorsqu'il est l'annexe d'un bail à ferme, on admet, généralement, qu'il ne peut être prouvé que comme ce bail lui-même (TROPLONG, t. 2, no 1070 ; GUILLOUARD, *loc. cit.* — *Contra :* BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

6. Les clauses et conditions du contrat de cheptel sont, en principe, librement déterminées par les parties (C. civ. art. 1800 et 1803) ; toutefois, pour protéger les cheptelliers qui sont souvent pauvres et ignorants, le Code civil a interdit de déroger à certaines des règles qu'il établit.

7. Il y a plusieurs sortes de cheptel : le cheptel simple ou ordinaire, le cheptel à moitié, le cheptel donné au fermier ou au colon partiaire, et le contrat prévu par l'art. 1831 C. civ., improprement appelé cheptel.

§ 1er. — *Du cheptel simple.*

8. — I. C'est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner, à condition que le preneur aura droit à la moitié du croît, et, en outre, à certains profits (V. *infra*, nos 20 et s.), et qu'il supportera aussi la moitié de la perte (C. civ. art. 1804).

9. Suivant certains auteurs, ce contrat est un louage de choses (HUC, t. 10, no 436 ; GUILLOUARD, t. 2, nos 909 et 915 et *Tr. du contr. de soc.*, no 13, p. 549). Suivant une autre opinion, il constitue une société (Bourges, 21 frim. an 13, R. 40 ; Paris, 23 févr. 1809, R. *Société*, 138. — DURANTON, t. 17, no 265 ; TROPLONG, t. 2, no 1063 ; PLANIOL, t. 2, no 1817 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, no 4202). Il semble préférable d'admettre qu'il a une nature mixte participant à la fois de la société et du louage (Agen, 7 juin 1893, motifs, D.P. 94. 2. 114. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 376, p. 687, texte et note 1 *quater*. — Comp. COLIN ET CAPITANT, *Cours élém. de dr. civil*, p. 549).

10. Le cheptel demeure la propriété du bailleur pendant toute la durée du contrat, alors même qu'il aurait été estimé dans le bail ; l'estimation n'a d'autre objet que de fixer la perte ou le profit qui pourra se trouver à l'expiration du bail (C. civ. art. 1805. — Comp. Cr. 25 janv. 1838, R. 42).

11. — II. Le preneur est tenu de garder, nourrir et soigner le bétail (C. civ. art. 1804), et, par conséquent, de fournir la litière et le logement qui peuvent être nécessaires (GUILLOUARD, t. 2, no 918 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, no 4207).

12. Il doit apporter à la conservation du bétail les soins d'un bon père de famille (C. civ. art. 1806).

Il est tenu de la faute des personnes qu'il emploie (C. civ. art. 1384. — TROPLONG, t. 2, no 1081 ; GUILLOUARD, t. 2, nos 917 et 919 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

A l'exclusion du bailleur, il est seul responsable envers les tiers des dommages qui peuvent être causés par les animaux composant le cheptel (C. civ. art. 1385 ; Dijon, 10 déc. 1896, D.P. 97. 2. 454. — HUC, t. 10, no 438 *in fine*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

13. Il n'est tenu du cas fortuit que lorsqu'il a été précédé de quelque faute de sa part, sans laquelle la perte ne serait pas arrivée (C. civ. art. 1807).

Lorsqu'il est déchargé par un cas fortuit, le preneur est toujours tenu de rendre compte des peaux des bêtes (C. civ. art. 1809). S'il est dans l'impossibilité de représenter les peaux, par exemple si, en vertu des règlements, il a dû enfouir, sans les dépouiller, les animaux morts de maladie contagieuse, ou si les animaux ont été dévorés par des carnassiers, il lui suffit d'en justifier (TROPLONG, t. 2, no 1063 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, no 4209).

En cas de contestation, le preneur doit prouver le cas fortuit, et le bailleur est tenu de prouver la faute qu'il impute au preneur (C. civ. art. 1808). M. TROPLONG (t. 2, no 1092) a interprété ce texte en ce sens qu'il suffirait au preneur de prouver l'événement qui a causé la perte : incendie, vol, destruction par des animaux carnassiers, etc., et ce serait au bailleur à prouver que cet événement ne se serait pas produit si le preneur avait eu la vigilance nécessaire. Mais la majorité de la doctrine admet que l'art. 1808 n'est qu'une application du droit commun, et que, dès lors, c'est au preneur à prouver le caractère fortuit de l'événement qui a amené la perte (DUVERGIER, *Du contr. de louage*, t. 2, nos 398 et 399 ; GUILLOUARD, t. 2, no 920 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, nos 4210 et 4211).

14. La perte totale survenue sans la faute du preneur est à la charge du bailleur (C. civ. art. 1810, § 1). Le preneur conserve les parts qui lui sont revenues dans les profits antérieurement partagés (AGNEL ET D'HOOGHE, p. 233).

15. La perte partielle est supportée en commun, d'après le prix de l'estimation originaire et celui de l'estimation à l'expiration du cheptel (C. civ. art. 1810, § 2). Le preneur doit non seulement remplacer, jusqu'à concurrence du croît, les animaux qui ont péri, mais encore contribuer en argent pour moitié à la perte, si sa part de croît n'est pas suffisante pour couvrir sa part dans la perte (TROPLONG, t. 2, no 1106). Les dispositions de l'art. 1810 C. civ. sont unanimement critiquées, car elles donnent intérêt au cheptelier à transformer la perte partielle en perte totale.

16. On ne peut valablement stipuler que le preneur supportera la perte totale du cheptel, quoique arrivée par cas fortuit et sans sa faute (C. civ. art. 1811, § 1 et 2 ; Nîmes, 11 nov. 1819, R. 27). Mais la contribution du preneur aux pertes partielles, de même que sa part dans les profits, peuvent être fixées à un taux quelconque inférieur ou supérieur à la moitié, pourvu que le taux de sa participation aux profits ne soit pas inférieur à celui de sa participation aux pertes (C. civ. art. 1811, § 3 ; Req. 4 août 1909, D.P. 1909. 1. 447. — DUVERGIER, t. 2, no 395 ; TROPLONG, t. 2, nos 1116 et 1125 ; LAURENT, t. 26, no 94 ; AUBRY ET RAU, t. 5, § 376, p. 688, texte et note 4 ; GUILLOUARD, t. 2, no 930 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, no 4220 *in fine*).

On pourrait même aller jusqu'à refuser au preneur toute part de gain, pourvu qu'on l'af-

franchît de toute contribution aux pertes (Duvergier, t. 2, n° 405; Troplong, t. 2, n° 1130).

Une telle clause ferait toutefois disparaître au cheptel l'élément social et ne laisserait du contrat que le caractère d'un louage d'ouvrage, ou, plus exactement, d'un contrat innomé.

17. En ce qui concerne le bailleur, il peut, au contraire, être convenu que sa participation aux pertes sera supérieure à sa participation aux bénéfices, ou même que les pertes partielles seront, aussi bien que la perte totale, entièrement supportées par lui. Les dispositions de l'art. 1811 C. civ. n'ont, en effet, pour but que de protéger le preneur (Guillouard, t. 2, n° 929; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 4221).

18. — III. Le bailleur ne peut pas stipuler qu'il prélèvera quelque chose de plus à la fin du bail que ce qu'il a fourni pour cheptel (C. civ. art. 1811, § 4; Req. 4 août 1909, D.P. 1909. 1. 447). Ainsi, il ne peut stipuler : ... que, outre la quantité des bêtes qu'il a fournies, il en prendra un certain nombre avant tout partage; ... Ou qu'il aura le choix des bêtes dans l'excédent à partager; ... Ou qu'il sera dispensé de tenir compte au preneur de la plus-value qu'ont acquise depuis le contrat les animaux par lui donnés à cheptel.

19. La nullité des clauses prohibées par l'art. 1811 C. civ. ne peut être proposée que par le preneur. Par dérogation au principe de l'art. 1172 C. civ., cette nullité porte non sur le contrat, mais seulement sur ces clauses elles-mêmes; les rapports des parties doivent donc être réglés comme si elles n'avaient pas été stipulées (Troplong, t. 2, n° 1138; Aubry et Rau, t. 5, § 376, p. 689, texte et note 5; Huc, t. 10, n° 438; Guillouard, t. 2, n° 932; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 4222).

20. Le profit du laitage, des fumiers et du travail des animaux est exclusivement réservé au preneur (C. civ. art. 1811, § 6). Suivant une opinion, cette disposition ne pourrait être écartée par aucune convention contraire (Arg. C. civ. art. 1819 et 1828, § 3. — Duranton, t. 17, n° 277; Troplong, t. 3, n° 1127; Guillouard, t. 2, n° 931, Aubry et Rau, t. 5, § 376, p. 688, texte et note 3).

Une autre opinion permet, au contraire, au bailleur de stipuler qu'il aura une part de ces profits (Duvergier, t. 2, n° 408; Laurent, t. 26, n° 96; Colmet de Santerre, t. 7, n° 265 *bis;* Huc, t. 10, n° 438; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 4220).

21. La laine et le croît se partagent entre le preneur et le bailleur (C. civ. art. 1811, § 7).

Par laine, il faut entendre tous les produits provenant de la tonte des animaux, par exemple le poil des chèvres et le crin des chevaux (Guillouard, t. 2, n° 923; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 4213 *in fine*).

Il ne peut être valablement stipulé que le preneur sera tenu de céder au bailleur sa part dans les toisons à un prix inférieur à leur valeur ordinaire (Duvergier, t. 2, n° 406); il peut, au contraire, être convenu que cette cession se fera d'après les cours au jour du contrat, une telle convention ayant un caractère aléatoire.

22. Le preneur ne peut tondre sans en prévenir le bailleur (C. civ. art. 1814). Il en est ainsi qu'il s'agisse de la tonte totale ou de tontes partielles. L'avertissement n'est soumis à aucune formalité et peut être verbal (Guillouard, t. 2, n° 923; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 4213).

Cette obligation est imposée au preneur pour permettre au bailleur non seulement d'exercer son contrôle, mais aussi de s'opposer à la tonte s'il estime le moment mal choisi (Troplong, t. 2, n° 1164).

23. Par croît, il faut entendre tout accroissement de valeur survenant au troupeau, soit par la multiplication des têtes qui le composent, soit par l'augmentation de la valeur intrinsèque de chacune d'elles. Tous les animaux dont la naissance vient augmenter numériquement le troupeau ne font pas nécessairement partie du croît, les jeunes bêtes devant remplacer celles mortes ou vendues (Troplong, t. 2, n°s 1121 et 1122; Huc, t. 10, n° 441).

24. — IV. L'une des parties ne peut, sans le consentement de l'autre, disposer d'aucune bête du troupeau (C. civ. art. 1812). Cependant le refus injustifié de l'un des contractants permet à l'autre de demander à la justice l'autorisation de procéder à la vente d'un ou de plusieurs animaux (Pothier, *Traité des cheptels,* n° 36; Duranton, t. 17, n° 283; Duvergier, t. 2, n° 413; Marcadé, sur l'art. 1812, n° 3; Aubry et Rau, t. 5, § 376, p. 689, texte et note 6; Guillouard, t. 2, n° 927; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 4218. — *Contra :* Troplong, t. 3, n° 1140; Laurent, t. 26, n° 101; Huc, t. 10, n° 439).

Le consentement donné par l'une des parties à l'aliénation peut n'être que tacite (Comp. Req. 26 juill. 1911, sol. impl., D.P. 1913. 1. 298).

25. L'aliénation faite par l'une des parties sans le consentement de l'autre ne permet pas à cette dernière de revendiquer les animaux vendus entre les mains de l'acquéreur de bonne foi (C. civ. art. 2279. — Laurent, t. 26, n° 98; Aubry et Rau, t. 5, § 376, p. 689-690, texte et note 7; Guillouard, t. 2, n° 925; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 4216)

Mais s'il tient ses droits du bailleur, l'acquéreur est tenu de respecter le bail (C. civ. art. 1743. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*).

26. Le preneur qui, de mauvaise foi, dispose des animaux sans le consentement du bailleur se rend coupable d'abus de confiance (C. pen. art. 408) (Cr. 25 janv. 1838, R. 3; Dijon, 18 juin 1879, D.P. 80. 2. 65; Cr. 20 août 1880, D.P. 81. 1. 286; 8 déc. 1893, sol. impl., D.P. 97. 1. 266. — Aubry et Rau, t. 5, § 376, p. 689, note 6 *bis;* Blanche et Dutruc, *Etudes du C. pénal,* t. 6, n° 241; Garraud, *Tr. de dr. pénal,* 2e éd. t. 5, n° 2322; Huc, t. 10, n° 439; Guillouard, t. 2, n° 924; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*). En outre, il peut être condamné à des dommages-intérêts vis-à-vis du bailleur et la résolution du contrat peut être prononcée contre lui (C. civ. art. 1184 et 1816).

Mais la vente du croît ne peut donner ouverture qu'à une action civile (Limoges, 26 juill. 1888, D.P. 90. 2. 91; Trib. corr. Loches, 16 févr. 1910, D.P. 1913. 2. 319. — Aubry et Rau, *loc. cit.*).

27. Lorsque les termes du contrat l'autorisent à disposer des animaux sous certaines conditions, par exemple, à charge de les remplacer, le preneur qui n'observe pas ces conditions ne peut, suivant l'opinion le plus généralement admise, être l'objet que d'une action civile de la part du bailleur tendant à des dommages-intérêts ou à la résolution du contrat (Caen, 28 août 1878, D.P. 80. 2. 65. — Huc, t. 10, n° 439 *in fine;* Guillouard, t. 2, n° 924; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 4217).

Des auteurs veulent cependant que, même en ce cas, le preneur puisse être poursuivi pour abus de confiance (Aubry et Rau, *loc. cit.*). Il a été jugé, en ce sens, que le preneur qui a le droit de vendre sans avoir à demander le consentement du bailleur se rend coupable d'abus de confiance s'il ne tient pas compte à ce dernier de la part qui lui revient dans la différence entre le prix des animaux vendus et celui des animaux achetés en remplacement (Cr. 12 juin 1890, Sir. 91. 1. 94).

28. Lorsque, ayant spécialement reçu du bailleur l'autorisation de vendre certains animaux déterminés, le preneur ne lui remet pas la part qui lui revient dans le prix de vente, il se rend, d'après un arrêt, coupable d'abus de confiance, car elle voit là la violation d'un mandat (Cr. 15 avr. 1899, Sir. 1901. 1. 105. — *Contra :* Dissertation de M. Roux, Sir. *ibid.;* Aubry et Rau, *loc. cit., in fine*).

29. Le preneur ne peut louer ni donner à sous-cheptel les animaux composant le troupeau (Arg. C. civ. art. 1763 et 1806. — Troplong, t. 2, n° 1120; Aubry et Rau, t. 5, § 376, p. 687, note 1 *bis;* Huc, t. 10, n° 438; Guillouard, t. 2, n° 922. — *Contra :* Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 4214. — V. toutefois mêmes auteurs, n° 4219. — V. *infra,* n° 48).

30. Les créanciers du preneur ne peuvent saisir le cheptel ni le faire vendre. Si une saisie était pratiquée, le bailleur pourrait former une demande en distraction (C. proc. art. 608), mais ils peuvent provoquer le partage du croît afin d'exercer leurs droits sur la part revenant à leur débiteur. Les créanciers du bailleur peuvent, au contraire, saisir le cheptel, mais à la condition d'obliger l'adjudicataire à entretenir le bail jusqu'à son expiration (Aubry et Rau, t. 5, § 376, p. 690, note 8; Huc, t. 10, n° 440; Colmet de Santerre, t. 6, n° 266 *bis*-VI; Guillouard, t. 2, n°s 924 et 926; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 4223).

31. Lorsque le cheptel est donné au fermier d'autrui, il doit être notifié au bailleur de ce fermier, sans quoi celui-ci peut saisir et faire vendre le cheptel pour ce qui lui est dû à raison du bail (C. civ. art. 1813 et 2102-1°).

La notification doit être faite avant l'introduction du cheptel dans la ferme (Nîmes, 7 août 1812, et Civ. 9 août 1815, R. 46-1°; Paris, 31 juill. 1818, R. 46-2°. — Aubry et Rau, t. 5, § 376, p. 691, texte et note 9).

Elle peut être faite en une forme quelconque, même verbalement (Huc, t. 10, n° 440).

Il peut même y être suppléé par la preuve que le bailleur, au moment de l'introduction des animaux dans la ferme, a su qu'ils étaient confiés en cheptel à son fermier (Req. 7 mars 1843, R. 47; Nancy, 31 janv. 1901, D.P. 1901. 2. 454. — Troplong, t. 2, n° 1161; Marcadé, sur l'art. 1813, n° 1; Aubry et Rau, t. 5, § 261, texte et note 22, et § 376, p. 691, texte et note 10; Guillouard, t. 2, n° 913; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 4204. — *Contra :* Paris, 31 juill. 1818, R. 47-2°; Laurent, t. 26, n° 103; Colmet de Santerre, t. 7, n° 267 *bis*-II; Huc, t. 10, n° 440).

32. — V. Le bail à cheptel simple cesse à l'expiration de la durée fixée par les parties dans leur convention. A défaut de convention, le cheptel est censé fait pour trois ans (C. civ. art. 1815). Pour faire cesser le bail à l'expiration des trois ans fixés par l'art. 1815, il n'est pas nécessaire de donner congé (Duranton, t. 17, n° 286).

33. La mort de l'une ou de l'autre des deux parties ne peut, dans la doctrine qui ne voit dans le cheptel qu'un louage de choses, mettre fin au contrat (Arg. C. civ. art. 1742. — Guillouard, t. 2, n° 936); elle y met, au contraire, fin dans la doctrine qui voit dans le cheptel une société (Arg. C. civ. art. 1865. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 4226).

Il est plus généralement admis que seule la mort du preneur amène l'extinction du contrat; le preneur étant, en effet, chargé de soigner les animaux, la considération de sa personne a la plus grande importance (Arg. L. 18 juill. 1889, art. 6. — Troplong, t. 2, n° 1186; Aubry et Rau, t. 5, § 376, p. 691, texte et note 10 *bis*).

34. Le cheptel peut finir avant l'expiration de la durée qui lui est fixée par la con-

vention ou par la loi lorsque, sur la demande de l'une des parties, la résolution en est prononcée pour inexécution par l'autre partie de ses obligations (C. civ. art. 1184 et 1816). Les juges ont à apprécier si les faits invoqués sont assez graves pour que la résolution soit prononcée (Guillouard, t. 2, n° 935; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 4227. — V. *Louage*, n° 1204).

35. Les parties peuvent, comme dans tout contrat synallagmatique, stipuler que la résolution aura lieu de plein droit par le seul fait que l'une d'elles ne remplirait pas ses obligations (V. *Louage*, n° 1211). Une telle stipulation peut, notamment, être insérée au profit du bailleur, pour le cas où le preneur contreviendrait aux conditions du contrat (Req. 4 août 1909, sol. impl., D.P. 1909. 1. 447).

36. Il peut être convenu que chacune des deux parties, ou seulement l'une d'entre elles, pourra mettre fin au contrat quand elle l'estimera à propos. Mais, malgré une telle clause, la dissolution ne pourrait être demandée à une époque de l'année où les conditions pour le partage seraient défavorables; on doit, à cet égard, suivre les usages de la région (Troplong, t. 2, n°s 1171 et s.; Guillouard, t. 2, n° 933; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n°s 4228 et 4229).

37. Lorsque, après l'expiration de la durée légale ou conventionnelle du cheptel, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère entre les parties une tacite reconduction, conformément aux principes généraux du louage. Cette tacite reconduction est soumise aux mêmes conditions que le cheptel primitif (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 4230).

La durée du nouveau bail serait, d'après une opinion, celle du bail primitif (Duranton, t. 17, n° 286); d'après une autre opinion, elle devrait être déterminée par les usages locaux (Aubry et Rau, t. 5, § 376, p. 691, texte et note 11).

Il est plus généralement admis que cette durée est toujours de trois ans (Arg. C. civ. art. 1776. — Duvergier, t. 2, n° 424; Troplong, t. 2, n° 1180; Laurent, t. 26, n° 106; Guillouard, t. 2, n° 934; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 4231).

38. A la fin du bail, il est procédé à une nouvelle estimation du cheptel. Elle est faite soit par les parties elles-mêmes, soit par experts. Si les deux experts pris par le bailleur et le preneur ne parviennent pas à s'entendre, le troisième expert choisi pour les départager doit accepter l'évaluation faite par l'un ou par l'autre (Limoges, 17 juill. 1878, Sir. 79. 2. 296. — Huc, t. 10, n° 441; Guillouard, t. 2, n° 937; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 4206). Le bailleur prélève ensuite des bêtes de chaque espèce pour une valeur égale au montant de la première estimation; l'excédent, s'il y en a, se partage entre les parties (C. civ. art. 1817, § 1 et 2). S'il n'existe pas assez de bêtes pour remplir la première estimation, le bailleur prend ce qui reste et la perte est supportée par moitié (C. civ. art. 1817, § 3), à moins qu'elle ne provienne d'un cas fortuit, auquel cas le preneur est dispensé d'y contribuer.

39. Le preneur qui, à l'expiration du contrat, refuse de rendre compte et de restituer les animaux, se rend coupable d'abus de confiance (C. pén. art. 408). Il en est autrement lorsque, de bonne foi, le preneur invoque, pour motiver son refus, une exception sérieuse; il n'y a alors lieu qu'à un débat civil (Trib. corr. Loches, 19 févr. 1910, D.P. 1913. 2. 319).

§ 2. — *Du cheptel à moitié.*

40. Le cheptel à moitié est une société dans laquelle chacun des contractants fournit la moitié des bestiaux, qui demeurent communs pour le profit ou pour la perte (C. civ. art. 1818). La perte totale, aussi bien que la perte partielle, est donc supportée en commun par les deux parties. La proportion dans laquelle les parties apportent les animaux peut être autre que la moitié; il suffit que la répartition des profits et des pertes soit proportionnelle aux apports (Huc, t. 10, n° 442; Guillouard, t. 2, n° 939; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 4232).

41. En cas d'éviction de quelques-unes des bêtes composant le troupeau, ou en cas de vices rédhibitoires, celui qui les a apportées est tenu de les remplacer par d'autres bêtes de pareille valeur (Arg. C. civ. art. 1645 et 1647).

42. Comme dans le cheptel simple (V. *supra*, n° 20), le preneur profite seul des laitages, des fumiers et du travail des bêtes. La part du bailleur consiste seulement dans la moitié des laines et du croît; toute convention tendant à lui accorder davantage est nulle, à moins qu'il ne soit propriétaire de la métairie dont le preneur est fermier ou colon partiaire (C. civ. art. 1819). Les autres règles du cheptel simple s'appliquent au cheptel à moitié (C. civ. art. 1820).

§ 3. — *Du cheptel donné par le propriétaire à son fermier ou au colon partiaire.*

A. — Du cheptel donné au fermier.

43. Ce cheptel, appelé aussi cheptel de fer, est moins une convention principale qu'un pacte accessoire ajouté au bail d'une ferme. Le fermier reçoit du propriétaire une certaine quantité de bestiaux qui sont estimés, et il est tenu, à l'expiration du bail, d'en laisser une valeur égale au prix de l'estimation (C. civ. art. 1821). Il n'y a, dans ce cheptel, aucun élément social : les profits et les pertes ne sont point partagés ni répartis entre le bailleur et le fermier.

44. Sauf convention contraire, l'estimation du cheptel met celui-ci aux risques du preneur qui, par conséquent, supporte seul même la perte totale survenue par cas fortuit (C. civ. art. 1822 et 1825). Les usages locaux ne sauraient faire écarter ces dispositions des art. 1822 et 1825 C. civ. (Civ. 12 nov. 1856, D.P. 56. 1. 395. — Aubry et Rau, t. 5, § 376, p. 693, note 13 *bis*; Guillouard, t. 2, n° 944. — *Contra* : Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 4238 *in fine*).

45. Tous les profits du cheptel, non seulement le laitage et le travail des animaux, mais encore les laines et le croît, appartiennent exclusivement au fermier. Toutefois, le fumier n'est pas compris dans ces profits; il appartient à la métairie, à l'exploitation de laquelle il doit être exclusivement employé (C. civ. art. 1823 et 1824).

Mais il peut être convenu que le bailleur aura une part dans les profits, et cela sans qu'il soit nécessaire qu'il participe aux pertes dans la même proportion ou même dans une mesure quelconque. Réciproquement, il peut être stipulé que le bailleur participera aux pertes, sans qu'il ait aucun droit aux profits (Arg. C. civ. art. 1823 et 1825. — Duranton, t. 17, n°s 299 et 304; Duvergier, t. 2, n° 440; Aubry et Rau, t. 5, § 376, p. 693, texte et note 14).

46. Le bailleur demeure unique propriétaire du cheptel; le fermier n'acquiert que le droit d'en user dans les lieux, suivant les modes et pendant le temps déterminés (C. civ. art. 1822).

47. Le fermier, n'étant pas propriétaire du cheptel (C. civ. art. 1821), ne peut, suivant une opinion, disposer des animaux sans se rendre coupable d'abus de confiance (Cr. 23 juill. 1846, D.P. 46. 1. 327; Bourges, 17 déc. 1868, D.P. 69. 2. 47. — Laurent, t. 26, n° 118; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 4237).

On admet plus généralement que le preneur peut disposer des animaux, pourvu que ce soit de bonne foi et à la charge de les remplacer. Mais, parmi les partisans de cette doctrine, les uns veulent que le fermier se rende coupable d'abus de confiance s'il manque à son obligation de remplacer les animaux distraits par lui (Comp. Cr. 11 mai 1901, D.P. 1902. 1. 414. — Aubry et Rau, t. 5, § 376, p. 693, texte et note 15); les autres veulent, au contraire, qu'en ne remplaçant pas les animaux, le fermier s'expose seulement aux actions en dommages-intérêts ou en résolution du contrat qui peuvent être dirigées contre lui par le bailleur (Comp. Bordeaux, 20 févr. 1845, R. 81. — Huc, t. 10, n° 444; Guillouard, t. 2, n° 943).

48. Le cheptel constituant un accessoire de la ferme, le fermier peut le sous-louer en même temps que celle-ci (Arg. C. civ. art. 522 et 1717. — Aubry et Rau, t. 5, § 376, p. 687, n° 1 *bis in medio*).

49. Le bailleur, de même que dans le cheptel simple (V. *suprà*, n° 24), ne peut non plus disposer des animaux pendant la durée du bail (Guillouard, t. 2, n° 943 *in fine*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 4237 *in fine*).

50. Les créanciers du bailleur ne peuvent, de même que dans le cheptel simple (V. *suprà*, n° 30), saisir le cheptel qu'à la condition d'obliger l'adjudicataire à respecter le contrat (Guillouard, t. 2, n° 943; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 4240); en outre, ils ne peuvent pratiquer cette saisie qu'en même temps que celle de l'immeuble, les animaux confiés à titre de cheptel de fer étant immeubles par destination (C. civ. art. 522, § 1. — Comp. Req. 6 mai 1905, motifs, D.P. 1905. 1. 429). Le cheptel se trouve d'ailleurs nécessairement compris dans la saisie de l'immeuble, alors même qu'il n'a pas été expressément désigné dans le procès-verbal de saisie (Riom, 12 janv. 1878, S. 12. — Duranton, t. 17, n° 295; Troplong, t. 2, n° 1219; Aubry et Rau, t. 15, § 376, p. 693, note 16 *in fine*).

51. Le cheptel perd son caractère d'immeuble par destination lorsqu'il est vendu séparément de l'immeuble auquel il était attaché (Poitiers, 18 juill. 1910, *Gaz. Pal.*, 1911. 1. 5).

52. Quant aux créanciers du preneur, ils ne peuvent évidemment saisir et vendre le fond du cheptel, qui est la propriété du bailleur (Req. 6 mai 1905, précité); mais on admet généralement que si le troupeau, dans son état actuel, présentait un excédent notable de valeur sur ce qui a été fourni au preneur au commencement du bail, lesdits créanciers pourraient saisir cet excédent (Comp. Civ. 8 déc. 1906, R. 79. — Duvergier, t. 2, n°s 443 et 445; Aubry et Rau, t. 5, § 376, p. 693, texte et note 16; Guillouard, t. 2, n° 943. — *Contra* : Huc, t. 10, n° 444 *in fine*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 4240).

53. Le cheptel de fer ne finit, en principe, qu'avec le bail dont il est l'accessoire. La mort du fermier n'y met donc pas fin (Aubry et Rau, t. 5, § 376, p. 691, note 10 *bis in medio*).

54. A la fin du bail, le preneur ne peut retenir le cheptel en en payant l'estimation; il doit aisser un cheptel en nature de valeur égale à celui qu'il a reçu. Il n'est tenu que de remplacer en nature les animaux qui ont péri, et non de payer leur valeur en argent (Req. 20 nov. 1906, D.P. 1911. 1. 503). Il profite de l'excédent; mais si la valeur du cheptel est inférieure à celle de la première estimation, il doit compléter cette valeur de ses deniers personnels (C. civ. art. 1826), quand même le déficit ne proviendrait pas de sa faute.

55. Le fermier a droit à l'augmentation de valeur acquise par le cheptel, lors même

qu'elle provient de circonstances accidentelles (Lyon, 11 juin 1874, Sir. 74. 2. 308, et S. 14. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 376, p. 692, note 12 *bis*; GUILLOUARD, t. 2, n° 946; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 4239).

56. Au cas de changement de fermier, le bailleur, au lieu de discuter successivement la valeur du cheptel avec le fermier sortant et le fermier entrant, laisse le plus souvent les deux fermiers procéder directement entre eux à l'expertise amiable du cheptel; il se forme alors entre les deux fermiers un lien de droit les autorisant à agir directement l'un contre l'autre, et, notamment, le fermier entrant peut agir directement en responsabilité contre le fermier sortant à raison du dommage que lui cause l'état tuberculeux de plusieurs animaux (Civ. 25 mai 1909, D.P. 1910, 1. 216).

B. — Du cheptel donné au colon partiaire.

57. Il peut être de deux sortes : ce peut être un cheptel à moitié (V. *supra*, n°s 40 et s.), ou bien le bailleur peut fournir tous les animaux : en ce dernier cas, c'est une variété du cheptel simple (V. *supra*, n°s 8 et s.). Le bailleur supporte la perte du cheptel lorsque celui-ci périt en entier sans la faute du colon (C. civ. art. 1827). Au contraire, lorsque la perte n'est que partielle, le colon en supporte la moitié.

58. A la différence de ce qui a lieu dans le cheptel simple (V. *supra*, n°s 16 et s.), il est permis de stipuler : 1° que le colon délaissera au bailleur sa part de la toison à un prix inférieur à sa valeur ordinaire; 2° que le bailleur aura une plus grande part du profit; 3° qu'il aura la moitié des laitages; 4° que le colon partiaire supportera une partie de la perte totale du cheptel; mais on ne pourrait convenir que cette perte sera pour le tout à sa charge (C. civ. art. 1828).

D'autre part, l'art. 1815, relatif à la cessation du cheptel simple, n'est pas applicable ici : le cheptel finit avec le bail dont il est l'accessoire (C. civ. art. 1829).

59. Il est, d'ailleurs, soumis à toutes les règles du cheptel simple (C. civ. art. 1830) : notamment, à celles qui concernent le partage des profits (V. *supra*, n°s 20 et s.); et à celle qui interdit au preneur de disposer des animaux du cheptel sous peine de se rendre coupable d'abus de confiance (V. *supra*, n° 26 et s. — Cr. 11 mai 1901, D.P. 1902. 1. 414; Toulouse, 11 janv. 1911, Sir. 1911. 2. 120. — Comp. Trib. civ. Bourganeuf, 3 août 1894, D.P. 99. 2. 375, sous-note *a*; Req. 26 juill. 1911, D.P. 1913. 1. 298. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 376-4°; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n°s 4241 et s.).

60. En ce qui concerne l'emploi des fumiers, la règle est la même que dans le cheptel de fer (V. *supra*, n° 45).

§ 4. — *Du contrat improprement appelé cheptel.*

61. La convention dont il s'agit est celle en vertu de laquelle une ou plusieurs vaches sont données pour les loger et les « nourrir ». C'est en réalité un louage d'ouvrage. Le bailleur reste propriétaire des vaches; il a seulement le profit des veaux qui en naissent (C. civ. art. 1831); le preneur bénéficie du laitage et du fumier.

62. Le preneur est obligé de nourrir les veaux jusqu'à ce qu'ils soient assez forts pour être retirés, c'est-à-dire, communément, jusqu'à ce qu'ils aient trois ou quatre semaines (AUBRY ET RAU, t. 5, § 376-5°, p. 694, texte et note 17; HUC, t. 10, n° 448; GUILLOUARD, t. 2, n° 950; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 4246).

Si, à cette époque, le bailleur ne retirait pas le veau, il serait passible de dommages-intérêts.

63. Au cas où les vaches sont malades, les frais de traitement sont, sauf convention contraire, à la charge du bailleur (AUBRY ET RAU, t. 5, § 376-5°, p. 694, texte et note 18; GUILLOUARD, t. 2, n° 950; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

64. Les animaux sont, en principe, exclusivement aux risques du bailleur. Toutefois, le preneur supporterait la perte, si elle avait eu lieu par sa faute. Lorsque aucune durée n'a été assignée au contrat, les vaches peuvent être soit retirées, soit rendues à la volonté des parties, pourvu que ce soit en temps opportun, ce qu'il appartient aux juges d'apprécier (AUBRY ET RAU, t. 5, § 376-5°, p. 694, texte et note 19; HUC, t. 10, n° 448; GUILLOUARD, t. 2, n° 950; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 4248).

LOUAGE A COLONAGE PARTIAIRE

(R. v° *Louage à colonage partiaire*; S. *eod. v°*).

Division.

§ 1. — Nature et caractères du bail à colonage partiaire; règles générales (n° 2).
§ 2. — Obligations du bailleur (n° 13).
§ 3. — Obligations du colon partiaire (n° 15).
§ 4. — Extinction du contrat (n° 27).

Bibliographie.

BAUDOIN, *Traité théorique et pratique du contrat de louage à colonat partiaire*, 3e éd., 1892. — BOUISSON ET TURLIN, *Traité théorique et pratique du métayage*, ou *Bail à colonat partiaire*, 1896. — BOURGUIGNAT, *Traité du droit rural*, 1852. — HÉRON DE VILLEFOSSE, Notice sur la loi du 18 juill. 1889, *Ann. de législ. française*, publiée par la Société de législat. comparée, 1890, p. 219 et s. — LATREILLE, *Du contrat de colonage*, 1846, et *Rev. crit.*, 1864, p. 392 et s. — LEROY, *Du colonage partiaire ou métayage*, d'après la loi du 18 juill. 1889, 1890. — MÉPLAIN, *Traité du bail à portion de fruits ou colonage partiaire*, 1850. — RÉROLLE, *Du colonage partiaire et spécialement du métayage*, 1888. — TALAMON, *Du bail à colonage partiaire*, 1889. — V. *Louage*.

---

1. Le bail à colonage partiaire, ou métayage, est le contrat par lequel le possesseur d'un héritage rural le remet pour un certain temps à un preneur qui s'engage à le cultiver, sous la condition d'en partager les produits avec le bailleur (L. 18 juill. 1889, art. 1er, D.P. 90. 4. 22). Il est régi par les art. 1763 et 1764 C. civ. et par la loi précitée du 18 juill. 1889 sur le Code rural (tit. 4).

1er. — *Nature et caractères du bail à colonage partiaire; règles générales.*

2. — I. Avant la loi du 18 juill. 1889, la détermination de la nature du colonage partiaire soulevait une controverse très vive; une opinion voyait dans le colonage un contrat de société (Limoges, 21 févr. 1839 et 6 juill. 1840, R. 3; Bordeaux, 28 juin 1854, D.P. 54. 2. 272; Genoble, 28 mars 1863, D.P. 63. 5. 237; Limoges, 18 mai 1887, et, sur pourvoi, Civ. 21 oct. 1889, D.P. 90. 1. 124. — TROPLONG, *De l'échange et du louage*, t. 2, n°s 637 et s.; LAROMBIÈRE, sur l'art. 1110, n° 15; MÉPLAIN, n°s 3 et s.).

Une autre opinion y voyait un contrat innomé participant à la fois du louage et de la société (Limoges, 26 août 1848, D.P. 49. 2. 173. — Comp. Pau, 27 avr. 1880, D.P. 86. 2. 1. — MARCADÉ, t. 6, sur l'art. 1763; BOURGUIGNAT, n° 508; RÉROLLE, p. 287 et s.; LATREILLE, *Rev. crit.*, t. 25, 1864, p. 392 et s.).

On s'accordait plus généralement à y voir un contrat de louage (Nîmes, 14 août 1850, D.P. 51. 2. 144; Rennes, 6 juin 1861, D.P. 62. 2. 12; Angers, 13 mai 1868, D.P. 71. 2. 176; Civ. 8 févr. 1875, D.P. 75. 1. 169; Alger, 25 juin 1878, D.P. 79. 2. 209; Pau, 5 avr. 1884, D.P. 86. 2. 1; Trib. civ. Chambéry, 23 avr. 1884, D.P. 86. 2. 1; Riom, 19 nov. 1884, D.P. *ibid.* — DUVERGIER, *Du contr. de louage*, t. 1, n° 99, et t. 2, n° 87; LAURENT, t. 25, n°s 477 et 478; COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 213 *bis*, 1 et 2; Dissertation de M. Dubois, D.P. 86. 2. 1, note 1-2).

3. En édictant les règles qui doivent être suivies, la loi du 18 juill. 1889 a enlevé à cette controverse une grande partie de son intérêt; mais elle n'y a pas mis fin, car elle ne s'est pas expressément prononcée sur la nature du colonage partiaire; et la question présente toujours de l'intérêt, plusieurs points n'ayant pas été réglementés par le législateur.

Une opinion estime que la loi de 1889 a voulu faire du colonage un contrat de nature mixte, participant à la fois du louage et de la société; qu'il y a donc lieu, dans le silence de la loi, d'appliquer, suivant les cas, les règles régissant l'un ou l'autre de ces contrats; que, notamment, en ce qui concerne les comptes à faire pour le partage des fruits et bénéfices, on doit suivre les règles du contrat de société (Trib. civ. Agen, 24 mars 1904, D.P. 1904. 2. 296. — PLANIOL, t. 2, n° 1786. — Comp. BEUDANT, n°s 603, 604 et 625; COLIN ET CAPITANT, *Cours élém. de dr. civil*, p. 548).

Suivant une autre opinion on doit, dans le silence de la loi, appliquer les usages locaux (Arg. L. 18 juill. 1889, art. 13 *in fine*). Il a été jugé, en ce sens, que, d'après les usages du Limousin et de la Marche, on doit suivre les règles du contrat de société en ce qui concerne le règlement des produits entre le bailleur et le colon, ainsi que celui des indemnités qui peuvent être respectivement dues (Limoges, 30 avr. 1894, D.P. 95. 2. 293).

La majorité de la doctrine admet qu'il résulte de ses dispositions que la loi de 1889 a considéré le colonage partiaire comme un contrat de louage (Cons. d'Et. 14 févr. 1891,

D.P. 92. 3. 84; Civ. 30 avr. 1912, D.P. 1913. 1. 493. — Aubry et Rau, t. 5, § 371-2°, p. 377, note 16 *bis*; Huc, t. 10, n° 355; Guillouard, t. 2, n° 633 *bis*, III et *Tr. du contr. de société*, n° 11; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n°s 1436 à 1438; Agnel et d'Hooghe, p. 217 et s.).

4. L'art. 3 *in fine* de la loi du 12 juill. 1905 (D. P. 1906. 4. 75) assimile expressément le colonage partiaire aux autres baux, et, dans le colonage partiaire, le prix du bail étant représenté par le partage des fruits dont le travail du colon doit assurer la production, l'action en résiliation fondée sur ce que le colon ne cultive pas les terres et ne soigne pas le cheptel doit être assimilée à une action en résiliation pour non-payement du prix et est, par suite, de la compétence du juge de paix (Req. 31 mai 1911, *Gaz. trib.*, 1911, 2e sem., 1. 157; Trib. civ. Bordeaux, 8 juin 1914, *ibid.*, 2 juin 1915. — *Contra* : Trib. civ. Bordeaux, 24 juill. 1912, Sir. 1914. 2. 61; Bordeaux, 24 févr. 1913, *journ. arr. Bordeaux*, 1913. 1. 148).

5. Les caractères essentiels du bail à colonage partiaire sont : ... 1° la remise du fonds au preneur et l'engagement de celui-ci de le cultiver. Ce fonds ne peut être qu'un héritage rural (L. 18 juill. 1889, art. 1). Le colonage partiaire ne saurait, notamment, avoir pour objet un étang ou un lac (Aubry et Rau, t. 5, § 371-2°, p. 379, note 19; Guillouard, t. 2, n° 633-VII), ni une mine ou une carrière (Bouisson et Turlin, n° 73); ... 2° Le partage des fruits et produits entre le bailleur et le preneur (L. 1889, art. 2). Ne constituent donc pas des baux à colonage partiaire, mais des louages de services : ... le contrat aux termes duquel le prétendu métayer, tout en recevant une partie du produit des récoltes et des bénéfices du cheptel, n'a pas droit à la jouissance de la propriété et n'a pas à la cultiver lui-même, mais doit se borner à surveiller certains travaux de culture que le propriétaire fait exécuter, ce dernier se réservant, d'ailleurs, le droit de renvoyer dans la huitaine et sans aucune indemnité le prétendu métayer en cas de négligence ou de mauvaise foi (Trib. civ. Bougie, 24 nov. 1898, D.P. 1901. 2. 87. — V. aussi : Trib. paix Saint-Laurent-de-Médoc, 21 déc. 1911, D.P. 1914. 5. 6).

6. — II. La capacité requise pour consentir valablement un bail à colonage partiaire est la même qu'en matière de baux en général (Guillouard, t. 2, n° 633, VII *ter*).

Ce bail peut donc être consenti, non seulement par le propriétaire, mais encore par un usufruitier ou un fermier (Arg. L. 18 juill. 1889, art. 1. — Rapport de M. Million à la Chambre des députés, D.P. 90. 4. 23, note 1. — Aubry et Rau, t. 5, § 371-2°, p. 378, note 17).

S'il s'agit d'un fond appartenant à un mineur, on doit appliquer l'art. 1718 C. civ. (L. 1889, art. 13. — Aubry et Rau, t. 5, § 371-2° p. 380, texte et note 21 *bis*).

7. — III. Le bail à colonage partiaire, de même que les autres baux, ne peut être perpétuel (Arg. L. 1889, art. 1; L. 18 déc. 1790, v° *Louage*, n°s 147 et s., 158).

Lorsqu'il est consenti pour plus de dix-huit ans, il est assujetti à la transcription (V. L. 13 mars 1855, art. 2 : *Louage*, n° 190).

8. Au point de vue de la preuve, le bail à colonage partiaire serait, suivant une opinion, soumis, comme les autres baux, aux règles des art. 1715 et 1716 C. civ. (Alger, 7 févr. 1895, D.P. 95. 2. 488. — Huc, t. 10, n°s 279 et 359; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 266. — V. dans le même sens, pour le régime antérieur à la loi de 1889, Req. 28 juin 1892, D.P. 92. 1. 407).

Mais on fait observer, en sens contraire, que c'est volontairement que la loi de 1889, qui a renvoyé à un certain nombre d'articles du titre *du Louage*, n'a pas visé les art. 1715 et 1716; que l'on doit donc appliquer le droit commun des art. 1341 et s. C. civ. (Aubry et Rau, t. 2, § 371-2°, p. 380, texte et note 21; Planiol, t. 2, n° 1787; Beudant, n° 615; Guillouard, t. 2, n° 633, VII *bis*).

9. — IV. Les fruits et produits se partagent par moitié, s'il n'y a stipulation ou usage contraire (L. 1889, art. 2).

La règle est que le partage doit être général et comprendre tout ce que rapporte le domaine : c'est à celle des parties qui prétendrait y soustraire un des produits de la métairie à faire la preuve de la convention ou de l'usage local qui affranchirait ce produit du partage (Rapport de M. Million, D.P. 90. 4. 23, note 2. — Huc, t. 10, n° 357).

10. La perception des fruits, rentrant dans les travaux d'exploitation, est à la charge du métayer; celui-ci, avant d'y procéder, doit avertir le propriétaire; il doit l'avertir également avant de rentrer la récolte. Il ne peut disposer des produits du fonds qu'après qu'ils ont été partagés (Huc, *loc. cit.*; Guillouard, t. 1, n° 633, XIV).

11. Le partage des récoltes, aussitôt après leur perception, est de l'essence du contrat, et l'une des deux parties ne peut le retarder sous prétexte de le faire opérer par un tiers, lorsque le bail ne l'a pas stipulé (Grenoble, 20 mars 1863, D.P. 63. 5. 237).

12. — V. Chacune des parties peut demander le règlement annuel du compte d'exploitation. Si un litige s'élève sur les éléments de ce compte, il est de la compétence du juge de paix. Il en est ainsi, qu'il s'agisse d'un règlement de compte portant sur une ou sur plusieurs années, ou même sur toute l'exploitation (Agen, 8 juill. 1891, *Gaz. Pal.*, 92. 1. 30). Le juge de paix juge sans appel lorsque l'objet de la contestation ne dépasse pas le taux de sa compétence en dernier ressort, c'est-à-dire 300 francs, et, à charge d'appel, à quelque somme que le litige puisse s'élever. — Pour statuer sur ce règlement, le juge peut se fonder sur les registres des parties; il lui est même loisible d'admettre la preuve testimoniale, s'il l'estime convenable (L. 1889, art. 11). Les règles ordinaires de la compétence reprennent leur empire lorsqu'il s'agit, soit de l'action en payement du reliquat dû en vertu de l'arrêté de compte (Trib. civ. Charolle, 9 févr. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 561), soit de contestations relatives à l'existence des obligations des parties, c'est-à-dire à l'interprétation du contrat (Limoges, 30 avr. 1894, D.P. 95. 2. 293; Bordeaux, 21 juill. 1898, *Rec. Bordeaux*, 99. 1. 246; Trib. paix Saint-Amand, 20 déc. 1910. D.P. 1912. 5. 11. — Aubry et Rau, t. 5, § 371-2°, p. 379, texte et note 20 *bis*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1585).

§ 2. — *Obligations du bailleur.*

13. Le bailleur est tenu : 1° de délivrer au colon la chose louée; 2° d'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée; 3° d'en faire jouir paisiblement le colon pendant la durée du bail. Il doit faire aux bâtiments toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires; quant aux réparations locatives ou de menu entretien, qui ne sont occasionnées ni pas vétusté ni par force majeure, elles sont laissées à la charge du colon, sauf stipulation ou usage contraire (L. 1889, art. 3). La loi de 1889 n'a pas mis fin à une controverse qui porte sur le point de savoir si le colon n'est tenu des réparations locatives que pour la portion des bâtiments affectée à son habitation (Aubry et Rau, t. 5, § 371-2°, p. 381, note 22 *in fine*) ou, au contraire, s'il l'est également pour les bâtiments servant à l'exploitation (Guillouard, t. 2, n° 633-XII; Bouisson et Turlin, n° 271). — Le bailleur est tenu, sauf clause contraire, de contribuer par moitié aux achats des matières nécessaires à l'exploitation, notamment des engrais (Bouisson et Turlin, n° 197. — *Contra* : Guillouard, t. 2, n° 633-XI).

14. L'impôt foncier doit, sauf convention ou usage contraire, être payé par le propriétaire (Beudant, n° 616, p. 444; Planiol, t. 2, n° 1789; Guillouard, t. 2, n° 633-XIII).

§ 3. — *Obligations du colon partiaire.*

15. Le colon partiaire est tenu d'user de la chose louée en bon père de famille, en suivant la destination qui lui a été donnée par le bail (L. 18 juill. 1889, art. 4). C'est intentionnellement que le texte de la loi de 1889 n'a pas reproduit le dernier membre de phrase de l'art. 1728-1° C. civ., afin d'indiquer que, relativement au maintien de la destination de la chose louée, l'obligation du colon partiaire est plus étroite que celle du fermier (Rapport de M. Million à la Chambre des députés, D.P. 90. 4. 24, note 1. — Aubry et Rau, t. 5, § 371-2°, p. 382, texte et note 26; Guillouard, t. 2, n° 633-XIII; Héron de Villefosse, Notice sur la loi du 18 juill. 1889, *Ann. législ. franc.*, 1890, p. 221).

Le colon partiaire est, en outre, tenu des obligations spécifiées pour le fermier par les art. 1730, 1731, 1766 et 1768 C. civ. (L. 1889, art. 4 et 13). Il ne peut donc employer les bestiaux en dehors de la culture, ni faire des charrois pour autrui (Rapport de M. Million, précité).

16. Outre la part des fruits qu'il doit laisser au bailleur, le colon est souvent tenu de payer en argent une certaine redevance qui, selon les régions, porte les noms de prestation colonique, impôt, droits de cour, charges de culture, etc. (Planiol, t. 2, n° 1792; Beudant, n° 616, p. 444).

17. Il est obligé : ... de rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant l'état des lieux s'il en a été dressé, sinon en bon état de réparations locatives (C. civ. art. 1731); ... D'avertir le bailleur des usurpations qui pourraient être commises sur le fonds (C. civ. art. 1768).

18. Au cas d'incendie, le colon peut dégager sa responsabilité en prouvant qu'il a veillé à la garde et à la conservation de la chose en bon père de famille (L. 1889, art. 4, § 2). Cette disposition de la loi de 1889 écarte, en faveur du colon, l'application de l'art. 1733 C. civ., tel qu'il est généralement interprété; elle déroge même au droit commun si l'on interprète celui-ci comme obligeant le preneur à prouver directement ou indirectement qu'il est impossible que l'incendie ait une autre cause qu'un cas fortuit (V. *Louage*, n° 845), car il est certain que le législateur de 1889 a voulu dispenser le colon partiaire de cette preuve (Toulouse, 20 mars 1894, D.P. 95. 2. 318; Trib. civ. Gien, 16 févr. 1897, *La Loi*, 27 avr. 1897; Orléans, 13 août 1897, D.P. 99. 2. 292; Grenoble, 18 mars 1908, D.P. 1909. 2. 198. — Aubry et Rau, t. 5, § 371-2°, p. 382, texte et note 28; Huc, t. 10, n° 358; Héron de Villefosse, p. 221. — *Contra* : Guillouard, t. 2, n° 633-XVII; Bouisson et Turlin, n° 289; Dissertation de M. Bouisson, Sir. 99. 2. 305).

Il faut, toutefois, d'après une opinion, que les faits prouvés par le colon soient assez précis pour permettre aux tribunaux d'apprécier si, au point de vue spécial de l'incendie, il a réellement veillé en bon père de famille à la garde et à la conservation de la chose (arrêts précités et Pau, 30 mars 1904, D.P. 1911. 1. 285. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1005). Mais la Cour de cassation a décidé, en sens contraire, que le colon n'est pas tenu de prouver des faits précis dénotant, de sa part, au point de vue spécial de l'incendie, des habitudes de vigilance et de soin, qu'il lui

suffit de justifier, d'une façon générale, qu'il a administré sa métairie en bon père de famille (Civ. 19 oct. 1909 cassant l'arrêt précité du 30 mars 1904, D.P. *ibid.*; Agen, 20 avr. 1910, *Gaz. Pal.*, 1910. 2. 90. — Dissertation de M. Naquet, Sir. 1913. 1. 545).

19. Le colon partiaire est tenu de se servir des bâtiments d'exploitation existant dans les héritages qui lui sont confiés, et de résider dans ceux affectés à l'habitation (L. 18 juill. 1889, art. 4, § 3). Il est tenu, comme le fermier (C. civ. art. 1767), d'engranger dans les lieux à ce destinés d'après le bail (AUBRY ET RAU, t. 5, § 371-2°, p. 382, texte et note 27; GUILLOUARD, t. 2, 633-XVIII; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 712).

20. L'exécution des obligations du colon partiaire est garantie au profit du bailleur par le privilège de l'art. 2102 C. civ. (L. 1889, art. 10). Ce privilège garantit toutes les créances nées du bail, notamment les réparations locatives, le remboursement des avances faites au colon pour les besoins de l'exploitation, les dommages-intérêts encourus par le colon pour non-exécution de ses obligations (AURRY ET RAU, t. 3, § 261, p. 226, texte et note 3 *bis*; p. 233-234, texte et note 12 *bis* et 12 *ter* et t. 5, § 371-2°, p. 381, texte et note 25. — PLANIOL, t. 2, n° 1793; BOUISSON ET TURLIN, n° 352).

Les restrictions apportées par la loi du 19 févr. 1889 (D.P. 89. 4. 29) au privilège du bailleur d'un fonds rural ne s'appliquent pas au contrat de colonage partiaire (BOUISSON ET TURLIN, n° 358).

21. Le bailleur a le droit de surveiller les travaux et de diriger l'exploitation, soit pour le mode de culture, soit pour l'achat et la vente des bestiaux. L'exercice de ce droit est réglé par le contrat, ou, à défaut, par l'usage des lieux (L. 18 juill. 1889, art. 5, § 1. — PLANIOL, t. 2, n° 1790).

Il en résulte que : ... le colon ne peut ni refuser de vendre au jour indiqué par le bailleur les animaux que celui-ci lui désigne, ni solliciter une expertise pour établir que son refus est justifié; il peut seulement, s'il y a faute ou abus de la part du bailleur, lui réclamer des dommages-intérêts ou poursuivre contre lui la résiliation du bail (Trib. civ. Montluçon, 15 mai 1911, D.P. 1913. 2. 367); ... Le bailleur ne peut demander la résiliation pour mauvaise gestion, alors qu'il n'a adressé au colon aucune mise en demeure de se conformer à ses indications, qu'aucun achat ou vente de bétail ou de paille n'ont été faits sans qu'il ait été prévenu, et que les battages n'ont pas eu lieu à son insu (Poitiers, 29 mai 1911, *La Loi*, 28 oct. 1911).

22. En principe, les achats faits pour l'exploitation par le métayer ne donnent pas aux tiers avec qui il a contracté d'action contre le maître, et réciproquement. Il n'en est autrement que si le colon a agi comme mandataire ou gérant d'affaires du bailleur (Alger, 20 mars 1888, *Rev. alg.*, 92. 2. 448; Civ. 18 oct. 1898, D.P. 99. 1. 105; Trib. civ. Castres, 2 déc. 1898, D.P. 99. 2. 375. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 371-2, p. 381, note 22 *bis*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 1438. — *Contra :* Trib. civ. Laval, 11 nov. 1898, *Gaz. trib.*, 19 janv. 1899); ... ou si le bailleur a ratifié l'acquisition faite par le colon (Civ. 21 oct. 1901, Sir. 1905. 1. 16).

Notamment, les ouvriers employés par le colon ne peuvent agir contre le bailleur pour lui réclamer le payement de leurs salaires (Civ. 18 oct. 1898, précité).

23. Les tiers qui ont traité avec le colon n'ont même pas, en principe, une action *de in rem verso* contre le bailleur, car, suivant l'opinion dominante, cette action n'est accordée que lorsque le demandeur a entendu faire l'affaire du défendeur (Civ. 18 oct. 1898 précité. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*; BOUISSON ET TURLIN, n° 190).

24. Les droits de chasse et de pêche restent au propriétaire (L. 1889, art. 5, § 2).

25. Le colon partiaire ne peut ni sous-louer, ni céder son bail, à moins que cette faculté ne lui ait été expressément accordée (C. civ. art. 1763).

Mais on lui reconnaît le droit de s'associer un ou plusieurs aides désignés sous le nom de *personniers* (HUC, t. 10, n° 356; GUILLOUARD, t. 2, n° 633-XIX; BOUISSON ET TURLIN, n° 215).

En cas de contravention, le propriétaire a le droit de rentrer en jouissance, et le preneur est condamné aux dommages-intérêts résultant de l'inexécution du bail (C. civ. art. 1764).

MM. AUBRY ET RAU (t. 5, § 371-2°, p. 383, texte et note 29) estiment que l'art. 1764 impose aux juges l'obligation de prononcer la résiliation. La majorité de la doctrine pense, au contraire, que ce texte n'enlève pas aux tribunaux le pouvoir d'apprécier si l'infraction est ou non assez grave pour motiver la résiliation (TROPLONG, t. 2, n° 644; DUVERGIER, t. 2, n° 90; LAURENT, t. 25, n° 481; HUC, t. 10, n° 356; GUILLOUARD, t. 2, n°s 626 et s.; BOUISSON ET TURLIN, n° 216).

26. Le colon partiaire n'a aucun droit réel sur le fonds objet du contrat; il n'a, comme tout preneur, V. *Louage*, n° 1080, qu'un droit personnel (BEUDANT, n° 625, p. 452).

§ 4. — *Extinction du contrat.*

27. Le bail ne prend pas fin par la mort du bailleur; il est, au contraire, résolu par la mort du preneur; en ce cas, la jouissance des héritiers cesse à l'époque consacrée par l'usage des lieux pour l'expiration des baux annuels (L. 1889, art. 6).

Le bailleur, sans attendre cette époque, a d'ailleurs le droit de poursuivre la résiliation du bail contre les héritiers du preneur, si ceux-ci ne remplissent pas les obligations de leur auteur (C. civ. art. 1741 et 1764. — HUC, t. 10, n° 359; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1266; BOUISSON ET TURLIN, n° 416. — Comp. AUBRY ET RAU, t. 5, § 371-2°, p. 385, note 34).

28. Le bail prend fin de plein droit à l'époque fixée par l'art. 6, sans qu'il soit besoin que le bailleur donne congé aux héritiers du preneur. Si, en vertu d'une entente commune, ceux-ci demeurent en possession, il s'opère donc une tacite reconduction (HUC et BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

29. Lorsque le bail a été consenti conjointement à plusieurs preneurs, la mort de l'un d'eux ne résout le contrat que si les survivants ne sont pas en mesure d'exécuter les conditions du bail (BOUISSON ET TURLIN, n° 415).

30. Les héritiers du preneur, lorsque celui-ci avait fait dans la métairie des impenses extraordinaires, ont le droit de s'en faire indemniser par le bailleur jusqu'à concurrence du profit que le colon aurait pu en tirer pendant la durée de son bail (L. 1889, art. 6 et 7 comb. — V. Rapport de M. Million, à la Ch. des dép., D.P. 90. 4. 24, note 4).

31. Au cas d'aliénation du fonds, l'acquéreur est tenu de respecter le bail à colonage partiaire ayant date certaine. Si une clause du bail lui réserve le droit de demander la résiliation, l'acquéreur ne peut user de cette faculté qu'à la charge de donner congé (L. 18 juill. 1889, art. 7, § 1; C. civ. art. 1743).

Il suffit que ce congé soit donné suivant l'usage des lieux, l'art. 7, § 1, de la loi de 1889 dérogeant sur ce point à l'art. 1748, § 2, C. civ. (AUBRY ET RAU, t. 5, § 371-2°, p. 384, texte et note 33; HUC, t. 10, n° 359).

Le colon a, en outre, droit, pour les impenses extraordinaires, à une indemnité qui est réglée de la même façon qu'au cas de décès (L. 1889, art. 7, § 2).

La résiliation, en cas de vente, est, au surplus, régie par les art. 1749, 1750 et 1751 C. civ. (L. 1889, art. 7, § 2).

32. La perte totale par cas fortuit des biens donnés à métayage entraîne l'extinction du contrat. S'ils ne sont détruits que partiellement, le bailleur peut se refuser à faire les réparations et les dépenses nécessaires pour les remplacer et les rétablir. La résiliation peut alors, suivant les circonstances, être demandée soit par le preneur, soit par le bailleur (L. 1889, art. 8, § 1).

Ce texte diffère sur deux points de l'art. 1722 C. civ. Tandis qu'au cas de perte partielle, le fermier peut, à son choix, demander une diminution du prix ou la résiliation du bail, le colon ne peut demander que la résiliation; en outre, le droit de demander la résiliation est ici également accordé au bailleur, tandis qu'il lui est refusé par l'art. 1722 C. civ.

33. Le colon qui avait fait sur le fonds des impenses extraordinaires peut, au cas où la résiliation est prononcée à la requête du bailleur, réclamer une indemnité que les juges apprécieront de la même façon qu'au cas de résiliation par suite du décès du preneur ou de vente du fonds (L. 1889, art. 8, § 2. — HUC, *loc. cit.*; AUBRY ET RAU, t. 5, § 371-2°, p. 384, texte et note 32. — V. *supra*, n° 30).

34. La perte totale ou partielle des récoltes ne permet pas au colon de réclamer d'indemnité au bailleur; chacune des deux parties supporte cette perte dans la proportion de ses droits (L. 1889, art. 9).

La perte, même totale, des récoltes ne permet pas non plus au colon de s'affranchir du payement de la redevance colonique (BEUDANT, p. 444, note 4; GUILLOUARD, t. 2, n° 624. — V. *supra*, n° 16).

35. Les baux à colonage partiaire faits sans indication de durée ou renouvelés par tacite reconduction ne prennent fin que lorsque l'une des parties donne congé à l'autre (C. civ. art. 1736 et 1738 et L. 1889, art. 13 comb.); les art. 1774 à 1776 C. civ. sont, en effet, inapplicables au bail à colonage partiaire, car c'est volontairement que la loi de 1889 n'y a pas renvoyé (Trib. civ. Saint-Amand, 26 mai 1899, D.P. 1900, 2. 447; Civ. 3 mars 1902, D.P. 1903. 1. 182. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 371-2°, p. 386, notes 36 et 37; PLANIOL, t. 2, n° 1797; GUILLOUARD, t. 2, n° 633-XXX. — Dissertation de M. Naquet, Sir. 1903. 1. 265).

Mais les juges du fond peuvent interpréter la volonté des parties et décider qu'elles ont voulu donner au bail la durée fixée par l'usage des lieux (Civ. 3 mars 1902, sol. impl., précité; Req. 4 janv. 1904, Sir. 1906. 1. 406). Il a été jugé en ce sens que, dans les contrées où il est d'usage que le bail dure au moins deux ans, un congé ne peut être donné avant l'expiration de ce laps de temps (Dijon, 16 nov. 1911, *Ann. just. paix*, 1912, p. 275).

Pour le délai dans lequel doit être donné le congé, il y a lieu de se référer aux usages locaux (Req. 4 janv. 1904, précité. — Dissertation de M. Naquet, précitée).

Et lorsque l'usage n'est pas défini, certains bailleurs et fermiers de la région appliquant le délai de six mois, d'autres celui de trois mois, il appartient aux juges du fond de rechercher à laquelle de ces pratiques les parties ont entendu se référer. On peut d'ailleurs considérer que la partie qui a donné congé, tenue de justifier de son droit de résilier le contrat dans les conditions où elle prétend le faire, doit être traitée comme le stipulant contre lequel le doute doit s'interpréter (Req. 15 juill. 1913, *Gaz. trib.*, 1913, 2e sem., 1. 143). Il a été jugé, d'autre part, qu'il y a lieu d'appli-

quer le délai le plus favorable au métayer qui a contracté l'obligation (Dijon, 16 nov. 1911, précité).

36. En outre de ce qui a été indiqué plus haut, il y a lieu d'appliquer au bail à colonage partiaire les art. 1730, 1731, 1736 à 1741, 1766, 1768, 1777 et 1778 C. civ. (L. 18 juill. 1889, art. 4 et 13).

37. Le bail à colonage partiaire, dans le silence de la loi du 18 juill. 1889 ou du Code civil, est régi par l'usage des lieux (Arg. L. 1889, art. 13 *in fine*. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 371-2°, p. 387, texte et note 38).

38. Toute action résultant du bail à colonage partiaire se prescrit par cinq ans. Cette prescription ne s'applique pas spécialement à chaque année; ce n'est qu'à partir de la sortie du colon qu'elle commence à courir (L. 1889, art. 12. — HUC. t. 10, n° 359, p. 493; AUBRY ET RAU, t. 5, § 371-2° p. 387, texte et note 30).

Elle est fondée à la fois sur une présomption de payement et sur une considération d'ordre public : il en résulte que le serment ne peut pas être déféré à la partie qui prétend avoir payé (BOUISSON ET TURLIN, n° 563).

LOUAGE A COLONAGE PERPÉTUEL OU A MÉTAIRIE PERPÉTUELLE; LOUAGE HÉRÉDITAIRE

(R. v^is *Louage à colonage perpétuel ou à métairie perpétuelle* et *Louage héréditaire ;* S. *eisd.* v^is).

1. — I. Le louage à colonage perpétuel est un contrat par lequel le propriétaire d'un fonds en concède la jouissance à un particulier pour lui et ses descendants à perpétuité, sous la condition d'un partage de fruits. Comme les autres tenures de notre ancien droit qui n'avaient pas un caractère féodal, il a survécu aux lois abolitives de la féodalité (Limoges, 24 juill. 1811, R. 3). Il est encore actuellement en usage dans la Marche et dans le Limousin.

2. Ce bail ne doit pas être confondu avec le bail à culture ou à locatairie perpétuelle (V. ce mot) : il y a là, en effet, deux contrats distincts produisant des effets tout différents (TROPLONG, *Du louage*, t. 1, n° 56; DUVERGIER, *Du contr. de louage*, t. 1, n° 200; AGNEL ET D'HOOGHE, p. 298.

3. Le bail à colonage ou à métairie perpétuelle ne transfère au preneur aucun droit réel sur le fonds (Req. 14 germ. an 9, R. 5; Civ. 11 août 1840 et 30 mars 1842, R. 4; Req. 23 déc. 1862, D.P. 63. 1. 173. — TROPLONG ET DUVERGIER, *loc. cit.;* AUBRY ET RAU, *Droit civil français*, t. 2, § 224, p. 642, texte et notes 13 et 14, p. 447, note 2; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1625; AGNEL ET D'HOOGHE, *loc. cit.*).

4. Les actions concernant la propriété ou la possession ne peuvent donc être exercées que par le propriétaire seul.

5. Il en résulte également que le preneur ne peut racheter les prestations et redevances mises à sa charge par le contrat (Arrêts et autorité précités. — Comp. toutefois Civ. 2 mars 1835, R. 4).

6. Le preneur ne peut céder son droit sans le consentement du propriétaire (BEUDANT, *loc. cit.*).

Il ne peut, non plus, se retirer sans cause légitime.

7. Le bail se transmet du colon à ses descendants, les filles n'étant pas exclues; mais il n'est pas permis d'augmenter le nombre des habitations et d'aggraver ainsi la charge du propriétaire. Si le colon décède en ne laissant pour représentants que des femmes ou des enfants mineurs, ceux-ci ne sont pas tenus de continuer l'exploitation (TROPLONG ET DUVERGIER, *loc. cit.*).

8. Les réparations à faire aux bâtiments sont, sauf clause contraire, à la charge du propriétaire.

9. Le colon ne peut, sans le consentement du propriétaire, employer les bestiaux à aucun usage autre que la culture. Il ne peut couper des arbres et a seulement le droit de se servir du bois mort pour son chauffage, et des branches pour la clôture du domaine (TROPLONG, DUVERGIER, AGNEL ET D'HOOGHE, *loc. cit.*).

10. Le propriétaire peut demander la résolution du contrat si le colon cesse la culture pendant trois années, ou s'il commet des dégradations considérables.

11. Le propriétaire ne peut expulser le colon qui remplit ses obligations qu'à charge de lui donner une indemnité qui était autrefois fixée au tiers de la valeur du fonds.

12. — II. Le bail héréditaire, usité principalement en Alsace, est également une tenure de notre ancien droit qui, n'ayant pas un caractère féodal, n'a pas été atteinte par les lois abolitives de la féodalité.

C'est un contrat par lequel le propriétaire d'un bien rural l'afferme au profit du preneur et de ses descendants mâles en ligne directe. Il peut être limité à un certain nombre de générations de fermiers; dans tous les cas, il finit lorsque la descendance mâle en ligne directe vient à s'éteindre, il ne passe jamais aux branches collatérales.

13. Une opinion considère le bail héréditaire comme analogue au louage à colonage perpétuel ou à métairie perpétuelle, et admet, en conséquence, que dans ce contrat, de même que dans les précédents, la propriété entière est retenue par le bailleur et que le preneur n'a pas le droit de rachat (Ch. réun. 24 nov. 1837, R. *Louage héréditaire*, 2; AUBRY ET RAU, t. 2, § 224, p. 642, texte et note 15; TROPLONG, t. 1, n° 56. — Comp. HUC, *Comm. du Code civil*, t. 10, n° 272).

14. Dans une autre opinion, au contraire, on estime que le bail héréditaire emporte transmission de propriété au preneur et que, dès lors, ce dernier peut s'affranchir par le rachat de toute redevance envers le bailleur (Arg. C. civ. art. 530. — Civ. 28 janv. 1833, D.P. 33. 1. 112, R. *Propr. féod.*, 271; 15 juin 1852, D.P. 52. 1. 284. — GUILLOUARD, t. 1, n° 39. — Comp. BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1202). — La même solution a été donnée pour les baux héréditaires usités dans l'ancienne province française de Luxembourg (Metz, 22 juill. 1856, D.P. 57. 4. 207).

LOUAGE A COMPLANT ET A CHAMPART

(R. v° *Louage à complant et à champart;* S. *eod.* v°).

Bibliographie.

AGNEL ET D'HOOGHE, *Code manuel des propriétaires et fermiers.* — CHÉNON, *Les démembrements de la propriété foncière en France avant et après la Révolution*, 1881. — GARSONNET, *Histoire des locations perpétuelles et des baux à longue durée*, 1879. — HÉROLD, Questions pratiques sur les baux à complant, *Rev. prat. de droit*, 1857, p 364 et s. — LEFORT, *Histoire des contrats de location perpétuelle ou à longue durée*, 1874. — PETIT DES ROCHETTES, *Question relative aux complants*, 1834. — ROBERT (G.), *Les vignes à complant devant la raison et la loi*, 1909.

1. Le bail à champart, usité dans plusieurs parties de l'ancienne France, est une variété du métayer; son nom vient de ce que la redevance due par le détenteur de l'héritage consiste en une quote-part des fruits; cette redevance porte d'ailleurs, suivant les régions, un nom différent, par exemple : terrage en Flandre et en Lorraine (V. Civ. 28 juin 1854, D.P. 54. 1. 220); perciere en Auvergne (V. Civ. 27 janv. 1868, 2 arrêts, D.P. 68. 1. 200 et 205; 10 mars 1868, 2 arrêts, D.P. 68. 1. 205. — V. POTHIER, *Tr. des champarts*).

Cette redevance a un caractère mobilier (Arrêts précités. — AGNEL ET D'HOOGHE, p. 294).

2. Le bail à complant n'était qu'une variété du bail à champart (BEUDANT, *Cours de dr. civ. français*, p. 458, note 3). — C'est un contrat par lequel un propriétaire cède au colon ou complanteur une superficie de terrain ou de vignes, à la charge de planter ce terrain en vignes ou d'en continuer la culture s'il porte déjà un vignoble, et ce, dans des conditions déterminées d'exploitation et de partage des fruits (BEUDANT, n° 633).

3. Ces deux tentures, dans la mesure où elles n'étaient pas entachées de féodalité, ont survécu aux lois abolitives de la féodalité (PLANIOL, *Tr. élém. de dr. civil*, t. 2, n° 1810; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *Tr. du contrat de louage*, t. 5, n° 1509).

Le bail à complant est encore en usage dans le ressort de l'ancienne coutume du Poitou et de la Rochelle, dans la partie du Nantais qui se trouve sur la rive gauche de la Loire, et dans quelques cantons de la Vendée et du Maine-et-Loire (PLANIOL ET BEUDANT, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1507).

La loi du 8 mars 1898 (D. P. 98. 4. 35) s'est occupée de ce contrat pour régler les droits des parties au cas de destruction du vignoble par le phylloxera.

4. Dans notre ancien droit, le bail à complant était tantôt temporaire et révocable, tantôt perpétuel et irrévocable. Au premier cas, on s'accordait à reconnaître qu'il ne transférait au preneur qu'un droit personnel; au second cas, ses effets variaient suivant les coutumes: dans la coutume de la Rochelle, la propriété était transférée au preneur; dans le Nantais, au contraire, le preneur n'acquérait qu'un droit réel (Avis Cons. d'Et., 4 therm. an 8 et Civ. 7 août 1837, R. 4. — Comp. Avis Cons. d'Et., 24 mess. an 10, R. *Propr. féod.*, 227; Poitiers, 18 août 1806, R. 4. — CHÉNON, p. 75; AUBRY ET RAU, *Droit civil français*, t. 2, § 224, p. 638 et 639, texte et notes 5 et 6; BEUDANT, n° 634; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1508; LEFORT, p. 320).

5. Des travaux préparatoires de la loi du 8 mars 1898, il résulte qu'en principe, et à défaut de clauses ou usages contraires, le bail à complant n'est pas translatif de propriété et ne constitue qu'un bail ordinaire ne conférant au preneur qu'un simple droit aux fruits de la vigne (Rapport de M. Gellibert des Séguins à la Chambre des députés, annexe n° 2337, *Journ. off.* du 18 mai 1897, p. 370, D.P. 98. 4. 35. — PLANIOL, t. 2, n° 1810; BEUDANT, n° 634 *in fine*; COLIN ET CAPITANT, *Cours élém. de dr. civ. français*, t. 2, p. 517).

Des auteurs admettent même que ce bail ne peut jamais conférer au preneur un droit de propriété, ni même un droit réel (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1512).

Il est du moins certain qu'il en est ainsi: ... dans le Nantais (Trib. civ. Nantes, 4 déc. 1893, Sir. 94. 2. 315; Trib. paix Vertou, 8 janv. 1908, D.P. 1908. 5. 34); ... Et dans les contrées régies autrefois par la coutume du Poitou, notamment, dans la partie de la Vendée où s'appliquait cette coutume Poitiers, 19 févr. 1894, D.P. 94. 2. 383 et, sur pourvoi, Req. 11 févr. 1896, D.P. 96. 1. 239; Poitiers, 12 juin 1899, Sir. 1900. 2. 298; Req. 14 nov. 1900, D.P. 1900. 1. 597; Poitiers, 24 févr. 1909, D.P. 1910. 2. 15).

Mais il paraît résulter des motifs des arrêts de la chambre des requêtes des 11 févr. 1896 et 14 nov. 1900, précités, que, dans la région régie par l'ancienne coutume de la Rochelle, ce bail peut être translatif de propriété.

6. Le bail à complant est, en principe, perpétuel, et se continue tant que la vigne existe ou n'a pas cessé d'être régulièrement cultivée (Trib. civ. Nantes, 4 déc. 1893, motifs; Poitiers, 19 févr. 1894, 12 juin 1899, précités. — PLANIOL, t. 2, n° 1810; BEUDANT, n° 635; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1516).

Mais la redevance due par le complanteur peut toujours, comme toute rente foncière, être rachetée.

Et le complanteur peut délaisser la vigne quand cela lui convient (Trib. civ. la Roche-sur-Yon, 27 juill. 1893, sous Poitiers, 19 févr. 1894, D.P. 94. 2. 383. — BEUDANT, n° 635 *in fine*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 1520 et 1521).

7. Le bail à complant est soumis, en ce qui concerne les obligations des parties, aux règles des baux ordinaires, sauf le cas où les clauses du contrat ou l'usage des lieux dérogeraient à ces règles (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1512).

Le bailleur reste tenu du payement de la contribution foncière et de l'impôt de mutation (Poitiers, 19 févr. 1894, D.P. 94. 2. 383).

Il a également la charge de l'entretien des chemins d'exploitation. Mais il a seul droit à tous les produits autres que ceux de la vigne (Trib. civ. Nantes, 4 déc. 1893, motifs, Sir. 94. 2. 315. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1513); notamment, aux émondes des arbres entourant les vignes (AGNEL ET D'HOOGHE, p. 294).

8. Le complanteur peut céder, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, son droit à un tiers, sans que le propriétaire du sol puisse s'y opposer (Trib. civ. La Roche-sur-Yon, 27 juill. 1893, sous Poitiers, 19 févr. 1894, D.P. 94. 2. 383; Poitiers, 12 juin 1899, Sir. 1900. 2. 298. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1514).

Il doit alors notifier à ce dernier le nom de ce tiers et le prix de la cession. La notification de la cession qui doit être faite par le complanteur n'est soumise à aucune forme sacramentelle ni rigoureuse (Poitiers, 5 mai 1902, sous Req. 30 nov. 1903, D.P. 1904. 1. 364. — BEUDANT, p. 460, note 5; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1518).

Si le cessionnaire n'est ni l'ascendant ni le descendant du complanteur, le propriétaire peut, à prix égal, user du droit de préemption. Le propriétaire a vingt jours pour notifier sa réponse. Passé ce délai, il sera considéré comme ayant renoncé à son droit de préemption (L. 8 mars 1898, art. 3).

Le propriétaire est censé avoir renoncé à son droit de préemption lorsque, ayant connu la cession, il a accepté du nouveau colon la part de récolte lui revenant (Req. 30 nov. 1903, D.P. 1904. 1. 364. — BEUDANT, p. 461, note 1; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

9. La destruction totale des vignes par cas fortuit, notamment leur disparition par suite de phylloxera, met fin au bail à complant (C. civ. art. 1722; Poitiers, 19 févr. 1894, D.P. 94. 2. 383; Req. 11 févr. 1896, D.P. 96. 1. 239; 14 nov. 1900. D. P. 1900. 1. 597).

Mais la loi du 8 mars 1898 donne au colon la faculté de reconstituer les vignes détruites par le phylloxera, sans que le caractère du bail se trouve modifié. Le colon, s'il veut user de ce droit, jouit à cet effet d'un délai de quatre années à partir du 1er avril de l'année où a eu lieu la destruction. Est considérée comme détruite, toute vigne dont la moitié des ceps au moins est atteinte par le phylloxera et est devenue improductive. Est considérée comme reconstituée, la vigne dans laquelle la replantation et le greffage des plantes sont exécutés. La reconstitution doit être faite en plants américains greffés avec les cépages choisis d'un commun accord par le propriétaire et le complanteur.

En cas de désaccord, le greffage a lieu avec le cépage de l'ancien vignoble.

Dans le cas où, au cours de la période de reconstitution, le colon ferait des cultures destinées à amender le sol, il devra donner au propriétaire une redevance annuelle calculée à raison de trente-cinq francs par hectare (Art. 1 et 2. — BEUDANT, n° 636; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1517).

Le colon qui ne veut pas faire la reconstitution lui-même peut céder son droit à un tiers (L. 8 mars 1898, art. 3. — V. *supra*, n° 8).

LOUAGE A DOMAINE CONGÉABLE. — Les Chambres tant saisies d'une proposition de loi qui modifie profondément cette matière, nous en renvoyons l'étude au mot *Tenure à domaine congéable*.

LOUAGE A LOCATAIRIE PERPÉTUELLE OU A CULTURE PERPÉTUELLE

(R. v° *Louage à locatairie perpétuelle*; S. *eod. v°*).

---

1. Les deux contrats de louage à locatairie perpétuelle et de louage à culture perpétuelle ont les mêmes caractères et les mêmes effets. Par ces contrats, le propriétaire d'un bien rural en concède la jouissance à perpétuité, sous la condition par le preneur de payer au bailleur une redevance également perpétuelle.

Ils étaient surtout en usage dans le Midi. N'ayant pas un caractère féodal, les contrats de cette nature antérieurs à 1789 demeurent en vigueur, et les parties sont en droit d'en contracter de nouveaux (Nîmes, 25 oct. 1895, D.P. 96. 2. 388. — AGNEL ET D'HOOGHE, *Code manuel des propriétaires et fermiers*, p. 296).

2. Le bail à locatairie perpétuelle était considéré, en Provence, comme transférant au preneur la propriété du fonds; la solution contraire était admise par le parlement de Toulouse (AUBRY ET RAU, *Droit civil français*, t. 2, § 224, p. 639, note 7).

Les rentes ou redevances dues en vertu de ce contrat ont été déclarées rachetables par l'art. 2 de la loi des 18-29 déc. 1790; celles dues en vertu d'un bail à culture perpétuelle ont été également déclarées rachetables par le décret du 2 prairial an 2 (*Adde* C. civ. art. 530). Il résulte implicitement de ces dispositions que, sous la législation moderne, ces contrats sont considérés comme translatifs de propriété (Civ. 30 mars et 5 oct. 1808, 29 juin 1813, R. 3-1°; Nîmes, 25 mai 1852, D.P. 55. 2. 262; Agen, 11 juill. 1859, Sir. 60. 2. 346; Nîmes, 25 nov. 1895, D.P. 96. 2. 388; Trib. civ. Nîmes, 10 nov. 1904, *Gaz. trib.*, 5 janv. 1905. — AUBRY ET RAU, t. 2, § 234, p. 646, texte et note 8, GUILLOUARD, *Traité du contrat de louage*;

t. 1, n° 36; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *Du contrat de louage*, n° 1526).

3. Le bail à culture ou à locatairie perpétuelle ne saurait donc être assimilé à un bail à ferme. Le bailleur n'a qu'un droit de créance (Agen, 24 mai 1876, D.P. 79. 5. 265) et, pour en réclamer le payement, il ne peut se prévaloir du privilège du bailleur (TROPLONG, t. 1, n° 54 *in fine*), mais il jouit du privilège du vendeur (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1527).

4. Le bail à culture ou à locatairie perpétuelle emportant aliénation peut donner lieu à l'action en rescision pour lésion (Toulouse, 28 août 1813, R. 3-2°. — *Contra :* Toulouse, 13 mai 1813, R. *ibid.*).

5. Le preneur ne peut détériorer le fonds, ni couper les arbres de haute futaie. Il lui est interdit de diviser et d'aliéner l'héritage. Il est tenu de toutes les charges réelles et de payer les contributions (AGNEL ET D'HOOGHE, *op. cit.*, p. 297).

6. La résolution du contrat peut être prononcée au cas où l'une des parties n'exécute pas ses obligations (Civ. 11 oct. 1814, Pau, 30 mars 1833, R. 8).

Il en est ainsi, par exemple, lorsque le bailleur, en exploitant une mine, a coupé les veines d'une source servant à alimenter l'immeuble (Req. 4 janv. 1841, R. 11).

Les juges saisis de la demande en résolution ont, conformément aux principes généraux, un pouvoir d'appréciation lorsque la condition résolutoire n'a pas été formellement stipulée; ainsi ils peuvent accorder un délai au preneur en retard de payer la rente (Nîmes, 25 mai 1852, D.P. 55. 2. 262. — Comp. Toulouse, 21 mars et 11 mai 1815, R. 9-1° et 2°).

7. La crainte que le preneur ne paye pas les arrérages à échoir ne saurait permettre de prononcer la résolution. Ainsi, en cas de saisie d'un immeuble tenu à locatairie perpétuelle, le bailleur, à qui il n'est pas dû d'arrérages au moment de la saisie, ou à qui les arrérages échus ont été offerts, ne peut demander la résolution du contrat, par le motif que les art. 692 et 717 C. proc. s'opposeraient à ce qu'il pût exercer plus tard cette action contre l'adjudicataire, dans l'hypothèse où celui-ci ne lui payerait pas les arrérages à échoir, ces articles n'étant pas applicables en pareil cas (Nîmes, 25 mai 1852, précité).

De même, la déconfiture du preneur n'autorise pas le bailleur à faire prononcer la déchéance du terme, et à demander, par suite, le payement immédiat des arrérages restant à courir ou la résolution du contrat; ici ne s'appliquent point les art. 1188 et 1913 C. civ., le propre du bail à locatairie perpétuelle étant de n'avoir aucun terme pour l'exigibilité du capital (Même arrêt).

8. Toute clause résolutoire stipulée dans le contrat à défaut de payement aux époques déterminées est, d'après l'opinion dominante, actuellement comme dans l'ancien droit, essentiellement comminatoire; par suite, la résolution doit être demandée en justice (Toulouse, 26 août 1812, 21 mars et 11 mai 1815, R. 9-1° et 2°; Nîmes, 25 mai 1852, D.P. 55. 2. 262. — V. toutefois Toulouse, 31 août 1808, R. 10).

Et, pour que la résolution puisse être prononcée, une mise en demeure est nécessaire, nonobstant les termes du contrat (Nîmes, 25 nov. 1895, D.P. 96. 2. 388).

9. Cette action en résolution est régie par des règles particulières tirées de l'ancien droit, de telle sorte qu'aucune disposition législative nouvelle ne s'applique et n'a pu venir en soumettre l'exercice à une réglementation quelconque; il en est ainsi, notamment, pour les règles relatives aux transmissions immobilières posées par le Code civil et les lois postérieures, spécialement la loi du 23 mars 1855, art. 7. En conséquence, le bailleur peut toujours demander la résolution du bail, sans qu'il soit nécessaire qu'il ait pris aucune inscription pour conserver son droit à cet égard (Nîmes, 25 nov. 1895, précité).

10. De même, au cas de résolution, le fonds rentre dans les mains du bailleur, franc et quitte de toutes charges et hypothèques du fait du preneur, sans qu'il ait été nécessaire, pour le bailleur, de faire transcrire son titre ni de prendre inscription (Req. 16 juin 1811, R. 12).

LOUAGE A NOURRITURE

(R. v° *Louage à nourriture de personnes*).

Bibliographie.

BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *Des contrats aléatoires, du mandat, du cautionnement, etc.*, 3e éd., 1907; *Du contrat du louage*, 3e éd., 3 vol., 1906-1907. — CHAMPIONNIÈRE ET RIGAUD, *Traité des droits d'enregistrement*, 2e éd., 1851. — GUILLOUARD, *Traités des contrats aléatoires et du mandat*, 2e éd., 1894. — LALOU (H.), *Traité théorique et pratique du bail à nourriture*, 1900. — ROLLAND DE VILLARGUES, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, v° Bail à nourriture, 1840-1845. — TROPLONG, *Commentaire des titres du Prêt, du Dépôt et Séquestre et des Contrats aléatoires*, 1845.

---

1. — I. Le louage ou bail à nourriture est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à pourvoir à tous les besoins de l'autre, c'est-à-dire à la nourrir, la loger et l'entretenir, moyennant une redevance payable à périodes fixes, par exemple annuellement, ou à fonds perdu, c'est-à-dire moyennant l'aliénation d'un capital (Req. 21 nov. 1892, D.P. 93. 1. 291; Trib. civ. Fontainebleau, 7 févr. 1907, D.P. 1907. 5. 53). L'individu logé, nourri et entretenu est appelé bailleur ou pensionnaire; celui qui doit fournir le logement et la nourriture et donner ses soins est appelé preneur (V. D.P. 1901. 2. 145, note 1).

2. Notamment, constituent un bail à nourriture : ... le contrat par lequel une administration départementale s'engage, moyennant une redevance annuelle, à nourrir et entretenir pendant un certain temps un nombre déterminé d'aliénés d'un autre département (Req. 21 nov. 1892, D.P. 93. 1. 291); ... Le contrat par lequel quelqu'un, en entrant dans une communauté religieuse, apporte une dot, moyennant l'engagement pris par cette communauté de l'entretenir sa vie durant (Civ. 7 nov. 1855, D.P. 55. 1. 432; Paris, 28 janv. 1881, D.P. 82. 2. 105; Grenoble, 19 févr. 1907, Sir. 1907. 2. 230. — PLANIOL, *Tr. élém. de dr. civil*, t. 2, n° 2135; LALOU, p. 100 et s. — V. *infra*, n° 11).

3. Au contraire, ne constituent pas un bail à nourriture : ... le contrat par lequel un établissement d'instruction prend envers une municipalité l'obligation de recevoir, moyennant une somme déterminée, un certain nombre de boursiers, car l'instruction à donner est alors l'objet principal du contrat (Trib. civ. Seine, 27 mai 1898, *Le Droit*, 12 août 1898. — LALOU, p. 396); ... Le traité passé en la forme administrative par lequel une ville s'engage à payer au principal d'un collège une certaine subvention pour chaque pensionnaire et chaque maître-répétiteur; cette convention n'étant que l'accessoire du traité passé pour l'organisation du collège (Civ. 14 nov. 1911, *Gaz. trib.*, 8 mars 1912).

4. — II. Le bail à nourriture est un contrat à titre onéreux (Trib. civ. Yvetot, 27 nov. 1868, S. *Hospices*, 143; Trib. civ. Seine, 2 mars 1898 et Toulouse, 22 janv. 1900, D.P. 1901. 2. 145; Bordeaux, 9 oct. 1911, *Gaz. trib.*, 1911, 2e sem., 2. 375. — LALOU, p. 142 et s. — Comp. Angers, 26 mars 1829, R. *Disposit. entre vifs et testament.*, 1525; Bordeaux, 7 août 1849, D.P. 50. 5. 462; Douai, 2 févr. 1850, D.P. 51. 2. 133).

Il ne pourrait constituer une libéralité que si les revenus du capital abandonné étaient de beaucoup supérieurs aux charges assumées par le preneur (V. Paris, 29 nov. 1900, *Gaz. trib.*, 21 mars 1901. — D.P. 1901. 2. 145, note 1).

Quelques décisions ont cependant considéré ce bail comme un contrat de bienfaisance (Trib. civ. Dijon, 10 déc. 1877, *Journ. de l'Enregistr.*, art. 20897; Rennes, 21 mai 1883, motifs, D.P. 84. 2. 130).

5. C'est en même temps un contrat aléatoire. Il en est ainsi, certainement, dans le cas où il est constitué par l'abandon d'un capital (Angers, 26 mars 1829, précité; Colmar, 23 juin 1857, D.P. 58. 2. 44. — TROPLONG, nos 230 et 314; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *Des contr. aléat.*, n° 355; LALOU, p. 202 et s.); et même dans le cas où le bailleur s'engage à payer une redevance périodique, car la quotité des prestations à fournir devant varier suivant l'état de santé du bailleur est incertaine (D.P. 1901. 2. 145, note 1. — *Contra :* BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

6. Des auteurs considèrent ce bail comme constituant à la fois un louage de services et un marché de fournitures (DUVERGIER, t. 1, n° 248; CHAMPIONNIÈRE ET RIGAUD, n° 1501); ou même comme ne constituant qu'un louage de services (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *Du louage*, t. 2, n° 4194, et *Des contr. aléat.*, n° 352).

7. D'autres estiment qu'il ressemble à la vente à rente viagère, comme l'échange ressemble à la vente ordinaire; qu'on doit donc lui en appliquer les règles, lorsque la différence qui les sépare ne rend pas cette extension impossible (PLANIOL, t. 2, n° 2136).

Il a été jugé en ce sens qu'on doit appliquer à ce bail l'art. 1975 C. civ. et que, en conséquence, il est nul si, dans les vingt jours de sa date, le bailleur est décédé de la maladie dont il était atteint lors du contrat (Trib. civ. Seine, 2 mars 1898, D.P. 1901. 2. 145, 1re espèce; Trib. civ. Saint-Calais, 5 mai 1899, *Gaz. trib.*, 99, 2e sem., 2. 323. — GUILLOUARD, n° 178. — *Contra :* Rennes, 21 mai 1883, D.P. 84. 2. 130. — LAURENT, t. 27, n° 263; HUC, t. 11, n° 348; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *Des contr. aléat.*, n° 357; COLIN ET CAPITANT, *Cours élém. de dr. civ. français*, p. 695). Le jugement du tribunal de la Seine précité s'est, il est vrai, fondé sur

ce que l'art. 1975 ne serait qu'une application du droit commun (C. civ. art. 1131). Mais il faut observer que le droit commun permet seulement aux juges d'apprécier, d'après les circonstances, si le décès du bailleur survenu peu de temps après le contrat montre que le preneur, en contractant, n'avait aucun risque à courir; en posant, à cet égard, une présomption, lorsque le décès survient dans un délai de vingt jours, l'art. 1975 édicte une règle exceptionnelle qui ne saurait être étendue à un contrat autre que celui pour lequel elle a été établie (D.P. 1901. 2. p. 146 et 147, note 2. — LALOU, p. 272 et s.). C'est ainsi qu'a été annulé, sans que l'art. 1975 C. civ. ait été invoqué, un contrat suivi dans les quatre jours du décès du bailleur (Bordeaux, 9 oct. 1911, *Gaz. trib.*, 1911, 2e sem., 2. 375).

8. Le bail à nourriture diffère, notamment, du contrat de rente viagère en ce que, dans ce dernier contrat, le débi-rentier est tenu d'une obligation de donner, tandis que dans le bail à nourriture le preneur est tenu d'une obligation de faire.

De ce que l'obligation du preneur est une obligation de faire, il résulte que le bailleur ne peut être contraint de recevoir les soins d'une autre personne que du preneur, notamment de ses héritiers (C. civ. art. 1237; Trib. civ. Fontainebleau, 7 févr. 1907, D.P. 1907. 5. 53).

9. Une troisième opinion admet que le bail à nourriture est un contrat *sui generis*, régi par les principes généraux du droit (LALOU, p. 118 et s.; COLIN ET CAPITANT, *loc. cit.* — D.P. 1901. 2, note 2, p. 146, 3e alin.).

10. — III. L'inexécution par le preneur de ses obligations entraîne la résolution du contrat (C. civ. art. 1184). On ne saurait ici appliquer l'art. 1978 C. civ. qui décide que le défaut de payement des arrérages ne permet pas au créancier d'une rente viagère de demander le remboursement du capital, car ce texte est spécial au contrat de rente viagère (Dissertation de M. Planiol, D.P. 1906. 2. p. 42, col. 1, dernier alin. — Comp. LALOU, p. 353 et s. — V. *supra*, n° 7).

11. Le bailleur a donc le droit de demander le remboursement du capital qu'il a donné, et il en est ainsi quel que soit le motif pour lequel le preneur ne peut plus exécuter ses obligations; peu importe, par exemple, que ce soit par suite de son décès (Trib. civ. Fontainebleau, 7 févr. 1907, précité); ou, s'il s'agit d'une congrégation religieuse (V. *supra*, n° 2), que ce soit parce qu'elle est dissoute par le Gouvernement. C'est ainsi que le droit de réclamer au liquidateur les sommes par eux apportées lors de leur entrée dans l'établissement, et généralement désignées sous le nom de dots moniales, a été reconnu aux membres des communautés religieuses dissoutes (Nancy, 9 déc. 1905, Riom, 20 déc. 1905, Dijon, 7 févr. 1906, D.P. 1906. 2. 41. 3e, 4e et 6e espèces; Grenoble, 19 févr. 1907, Sir. 1907. 2. 230; Civ. 13 mars 1907, D.P. 1907. 1. 281; Req. 14 mai 1907, 3 arrêts, Sir. 1907. 1. 420; Civ. 4 juin 1907, 2 arrêts, D.P. 1908. 1. 191; 7 avr. 1910, D.P. 1910. 5. 27. — Dissertations de MM. Planiol, D.P. 1906. 2. 41 et Chavegrin, Sir. 1907. 1. 321. — PLANIOL, t. 2, n° 2135. — *Contra :* Trib. civ. Espalion, 21 mars et 28 déc. 1905, D.P. 1906. 2. 41, 1re et 5e espèces; Agen, 31 juill. 1905, D.P. *ibid.*, 2e espèce. — Comp. Bordeaux, 4 févr. 1907, Sir. 1907. 2. 230. — V. *Congrégations religieuses*, n° 121). — Sur la preuve à fournir pour justifier de l'apport de cette dot, V. Grenoble, 19 févr. 1907, précité, et Req. 12 avr. 1907, 1. 404; Dissertation de M. Chavegrin. Sir. 1908. 1. 161.

12. Le bailleur à qui la vie commune dans la maison du preneur est devenue insupportable peut, sans être tenu de prouver l'incompatibilité, qui tient quelquefois à des causes secrètes, demander aux tribunaux de convertir l'obligation du preneur en celle de lui payer une rente (Bourges, 17 août 1814, R. *Société*, 668. — Comp. Req. 8 mars 1831, R. *Mariage*, 724. — LALOU, p. 349).

13. Souvent, dans le contrat, les parties, prévoyant cette hypothèse, déterminent le chiffre de la rente qui devra en ce cas être payée par le preneur. Si ce chiffre est supérieur au revenu du capital abandonné par le bailleur, les stipulations du contrat doivent recevoir leur exécution (Trib. civ. Toulouse, 22 janv. 1900, D.P. 1901. 2. 145, 2e espèce).

S'il est, au contraire, inférieur à ce revenu, les tribunaux ont à apprécier si le contrat ne doit pas être annulé pour défaut de prix et absence de caractère aléatoire (Req. 28 oct. 1895, D.P. 96. 1. 36. — Comp. Req. 15 mai 1899, D.P. 99. 1. 312. — D.P. 1901. 2. 146, 1re col., note 1; LALOU, p. 213).

A plus forte raison, le contrat devrait-il être annulé s'il n'était destiné qu'à masquer une constitution de rente viagère où le taux de l'intérêt promis n'est pas supérieur au taux ordinaire (Toulouse, 19 avr. 1894, D.P. 98. 2. 109; Dijon, 22 janv. 1896, D.P. 96. 2. 325).

La convention pourrait, toutefois, être maintenue comme donation déguisée, s'il apparaissait que le cédant a agi dans une intention libérale (Paris, 29 nov. 1900, *Gaz. trib.*, 21 mars 1901. — D.P. note précitée).

LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE

(R. v° *Louage d'ouvrage et d'industrie;* S. *eod. v°*).

Division.

NOTIONS GÉNÉRALES (n° 1).

TIT. 1. — LOUAGE DES DOMESTIQUES, OUVRIERS ET EMPLOYÉS (n° 22).

CHAP. 1. — Caractères du contrat (n° 22).

SECT. 1. — Cas où il y a louage de services (n° 22).

SECT. 2. — Distinction des différents locateurs de services (n° 31).

CHAP. 2. — Conditions de validité du contrat (n° 54).

SECT. 1. — Capacité des parties (n° 54).

SECT. 2. — Consentement (n° 66).

SECT. 3. — Objet et modalités (n° 81).

SECT. 4. — Formes et preuve (n° 90).

SECT. 5. — Durée de l'engagement (n° 105).

CHAP. 3. — Obligations des parties (n° 142).

SECT. 1. — Obligations du maître (n° 145).

ART. 1. — Créance du salaire (n° 145).

ART. 2. — Mode de payement du salaire (n° 208).

ART. 3. — Conditions du travail (n° 233).

ART. 4. — Retraites (n° 256).

ART. 5. — Garanties du payement des salaires (n° 267).

ART. 6. — Expiration du contrat; Certificat (n° 270).

SECT. 2. — Obligations du salarié (n° 284).

CHAP. 4. — Fin du contrat de louage de services (n° 314).

SECT. 1. — Expiration du temps convenu (n° 314).

SECT. 2. — Volonté de l'une des parties (n° 317).

ART. 1. — Louage de services sans détermination de durée (n° 317).

§ 1. — Violation des conditions imposées par la convention ou les usages (n° 320).

§ 2. — Rupture abusive (n° 400).

§ 3. — Procédure (n° 481).

ART. 2. — Louage de services à durée déterminée (n° 482).

SECT. 3. — Autres causes de cessation, communes aux contrats dont la durée est déterminée ou non (n° 503).

SECT. 4. — Tacite reconduction (n° 530).

TIT. 2. — DU LOUAGE D'OUVRAGE PROPREMENT DIT (DEVIS ET MARCHÉS) (n° 537).

CHAP. 1. — Du contrat de louage d'ouvrage en général (n° 537).

SECT. 1. — Caractères du contrat (n° 537).

SECT. 2. — Conditions de validité (n° 559).

SECT. 3. — Obligations résultant du contrat (n° 566).

ART. 1. — Obligations du locateur (n° 566).

ART. 2. — Obligations du maître (n° 591).

SECT. 4. — Des risques de la perte de la chose (n° 605).

SECT. 5. — Causes d'extinction du contrat (n° 624).

CHAP. 2. — Règles spéciales aux architectes et entrepreneurs de constructions (n° 647).

SECT. 1. — Honoraires des architectes (n° 648).

SECT. 2. — Augmentations de prix (n° 660).

SECT. 3. — Action directe des ouvriers contre le maître (n° 682).

SECT. 4. — **Risques en cas de perte de l'ouvrage** (n° 703).
SECT. 5. — **Responsabilité spéciale des architectes et des entrepreneurs** (n° 704).
ART. 1. — Caractères de la responsabilité (n° 704).
ART. 2. — Cas où la responsabilité est engagée (n° 713).
§ 1. — Travaux engageant la responsabilité (n° 713).
§ 2. — Faits d'où résulte la responsabilité (n° 718).
§ 3. — Acceptation du rôle d'architecte (n° 726).
ART. 3. — Répartition de la responsabilité entre les architectes et les entrepreneurs (n° 727).
ART. 4. — Consentement ou ordres du propriétaire (n° 747).
ART. 5. — Étendue de la responsabilité (n° 754).
ART. 6. — Délai dans lequel peut être intentée l'action en responsabilité (n° 765).
ART. 7. — Entrepreneurs auxquels s'appliquent ces règles (n° 778).

Bibliographie.

BENOÎT-LEVY, *De la prescription de l'action en responsabilité contre les architectes et entrepreneurs*, 1880. — BODEUX, *Etudes sur le contrat de travail*, 1896. — BONPAIX, *Code théorique et pratique des architectes*, 1888; *Répertoire de jurisprudence à l'usage des architectes, entrepreneurs, etc., en matière de travaux particuliers*, 1892, 2 vol. — BUREAU, *Le contrat de travail*, 1902. — CORNIL, *Du louage de services ou contrat de travail*, 1895. — CRIBIER, *Des conditions de souscription du contrat de travail*, 1899. — FABREGUETTES, *Le contrat de travail*, 1896. — FENAUD, *De la résiliation du louage de services*, 1897. — FOLLIN (P.), *Le contrat de travail et la participation aux bénéfices*, 1909. — FONTAINE ET PIQUENARD, *Louage de travail*, 1909. — FRAISSAINGEA, *De la responsabilité des architectes et des entrepreneurs dans les art.* 1792 *et* 2270 *c. civ.*, 1887. — FREMY-LIGNEVILLE ET PERRIQUET, *Traité de la législation des bâtiments et constructions*, 3e éd., 1891, 2 vol. — GUILLEMOT-SAINT-VINEBAULT, *Manuel juridique de l'architecte*, 1913. — HAMONIE ET BORDEREL, *Guide juridique et pratique des entrepreneurs de travaux privés dans leurs rapports avec l'architecte, le propriétaire et les ouvriers qu'ils emploient*, 1899. — HAYEM (J.), *La loi et le contrat de travail*, 1908. — HERMANT, *L'architecte moderne devant le Code civil*, 1893. — HOUYVET, *Du louage de services d'après la loi du* 27 *déc.* 1890, 1895. — HUBERT-VALLEROUX, *Le contrat de travail*, 1895. — LALANDE (DE), *De la prescription de l'action en responsabilité contre les architectes et les entrepreneurs*, 1882. — LANGLOIS (H.), *Le contrat de travail*, 1907. — LAVAL (L.), *Etude de la nature juridique du contrat de travail*, 1908. — LE CLECH, *Le payement des salaires des ouvriers et employés*, 1911. — LENOIR DE TOURTEAUVILLE, *Du payement des salaires des ouvriers et employés; Protection des femmes en couches; Lois des* 7 *déc.* 1909, 25 *mars* 1910, 27 *nov.* 1909 *et* 5 *avr.* 1911, 1911. — MARTINI (A.), *La notion du contrat de travail*, 1912. — MASSELIN, *Nouvelle jurisprudence et traité pratique sur la responsabilité des architectes, ingénieurs, etc.*, 2e édit., 1879; *Suppléments*, 1888, 2 vol.; *Nouvelle jurisprudence et traité pratique sur les devis dépassés, etc.*, 2e éd., 1882; *Nouvelle jurisprudence sur les honoraires des architectes*, 1879; *Suppléments*, 1898 *et* 1902; *Prescription décennale en matière de responsabilité des architectes, ingénieurs, etc.*, 1888. — MILLION, *Du contrat d'engagement des ouvriers*, 1869. — PASCAUD (H.), *Le contrat de travail au point de vue économique et juridique*, 2e éd., 1903. — PASSERIEU, *Manuel pratique et juridique des architectes et des entrepreneurs*, 1892. — PENANRUM (DE), *Les architectes et leurs rapports avec les propriétaires, les entrepreneurs et les tiers*, 1892. — PETRISSART, *Jurisprudence concernant les honoraires des architectes*, 1881. — PEZOUS, *Des devis et marchés au point de vue du droit civil*, 1880 — PIC, *Traité élémentaire de législation industrielle*, 3e édit., 1908. — RAVON, *Responsabilité des constructeurs; Traité pratique et juridique*, 1897. — SAUZET, *Le nouvel art.* 1780 *c. civ., Loi du* 28 *déc.* 1890-1891. — SÉBILLEAU, *De la résiliation du contrat de louage de services de durée illimitée*, 1896. — THÉRY (I.) ET BONNEFOY, *Code pratique des employeurs et employés*, 1911.

Articles de revues : CABOUAT, De la réglementation législative des salaires, *Rev. critique*, 1894, p. 220 et s., 366 et s. — DELECROIX, Le contrat de travail, *Rev. de la législ. des mines*, 1885, p. 73 et s. Commentaire de la loi du 27 déc. 1890 sur le contrat de louage, *Rev. des mines*, 1891, p. 257 et s. — DUVERGIER, Distinction du louage d'ouvrage et du mandat salarié, *Rev. Wolowski*, t. 6, p. 60 et s. — MARCEL MONGIN, Le droit de congé dans le louage de services, *Rev. critique*, 1893, p. 342 et s. — SAUZET, Le livret obligatoire des ouvriers, *Rev. critique*, 1890, p. 21 et s., 216 et s., 345 et s., 406 et s. Etude sur le nouvel art. 1780 c. civ., *Ann. de dr. comm.*, 1891, p. 47 et s., 97 et s. — TRENCART, De l'action directe accordée aux ouvriers par l'art. 1798 c. civ., *Rev. critique*, 1872-1873 p. 411 et s.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. Le louage d'ouvrage a été défini *supra, Louage*, n° 1, *in fine*. Ce contrat fait l'objet du chapitre 3 du titre 8 du Code civil (art. 1779 à 1799).

2. Il y a deux sortes distinctes de louage d'ouvrage : 1° le *louage de services*, par lequel une personne met son travail au service d'une autre pour une certaine durée; le Code civil en traite dans une première section, sous la rubrique : « Du louage des domestiques et ouvriers » (V. *infra*, nos 22 et s.); 2° le *louage d'ouvrage proprement dit*, par lequel une des parties s'engage envers l'autre à exécuter une œuvre ou une entreprise déterminée; il fait l'objet de la section 3 du même chapitre, intitulée : « Des devis et des marchés » (V. *infra*, nos 537 et s.). Enfin, la section 2 (des voituriers par terre et par eau) se réfère à un louage d'ouvrega d'une espèce particulière, soumis à des règles spéciales : le contrat de transport. En ce qui concerne ce contrat, V. *Commissionnaire de transport-voiturier*.

3. Dans le contrat de louage d'ouvrage, le locateur est celui qui promet son travail; le conducteur, celui qui s'engage à payer une certaine somme pour prix de ce travail.

4. Le louage de services est souvent désigné sous le nom de contrat de travail. Cette dénomination, critiquée par certains jurisconsultes (PLANIOL, t. 2, n° 1826), approuvée par d'autres (COLIN ET CAPITANT, *Tr. élém. de dr. civ. français*, t. 2, p. 575-576), est celle qui est le plus généralement employée (Comp. BRY, p. 48; PIC, p. 634, note 1).

5. Le louage d'ouvrage est, comme le louage des choses, un contrat consensuel, synallagmatique et commutatif. Il implique la réunion de trois éléments essentiels : le consentement, l'objet et le prix. Ces éléments sont nécessaires et suffisants. C'est ainsi, par exemple, que le contrat donnant à une personne la gérance d'une société projetée est parfait par l'accord des parties sur la nature de l'emploi et sur le chiffre des appointements, sans qu'il soit nécessaire d'y énoncer les éléments constitutifs de cette société (Req. 9 mai 1894, D.P. 95. 1. 13).

6. Lorsque le prix fait défaut, le contrat n'est pas un louage, mais un mandat.

Il en serait de même si le prix était tout à fait minime et sans proportion avec la valeur du service.

7. Le louage d'ouvrage offre quelque analogie avec divers autres contrats dont il importe de le distinguer. Ainsi, le louage d'ouvrage, ou du moins le louage de services, n'est pas sans affinité avec le mandat salarié. Suivant une opinion, la différence entre le louage de services et le mandat tient uniquement à la nature des services rendus : ceux-ci sont-ils purement matériels ou mécaniques, ils sont régis par les règles du louage de services; sont-ils, au contraire, plutôt intellectuels que matériels, ils sont régis par les principes du mandat (MARCADÉ, t. 6, p. 518; CHAMPIONNIÈRE ET RIGAUD, *Traité des droits d'enregistrement*, t. 2, p. 426, nos 1480 et s.; PLANIOL, t. 2, n° 2232; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 3, n° 520).

Il a été jugé, en ce sens, qu'on doit considérer comme des mandataires : ... l'avocat (Agen, 4 mars 1889, D.P. 90. 2. 281); ... Le médecin sédentaire d'une compagnie de navigation (Trib. com. Marseille, 25 janv. 1900, *Journ. jur. Marseille*, 1900. 1. 137. — Comp. Req. 21 août 1839, R. 27-1°); ... Le médecin d'une compagnie d'assurances contre les accidents (Lyon, 7 déc. 1909, sol. impl., D.P. 1913. 2. 73. — V. note 1, D.P. 1913. 2. 73).

8. Il est plus généralement admis qu'il y a mandat, lorsqu'une personne, chargée d'accomplir un acte pour autrui, agit au nom de cette personne et comme son représentant, et c'est la représentation d'autrui, c'est-à-dire le pouvoir qu'a le mandataire de faire des actes juridiques pour le compte du mandant, qui distingue essentiellement le mandat salarié du louage de services (Civ. 14 avr. 1886, 1er arr., D.P. 86. 1. 220; Req. 28 oct. 1907, D.P. 1908. 1. 481 et la dissertation de M. Boistel; Trib. civ. Alger, 5 févr. 1912, Sir. 1912. 2. 227. — LAURENT, t. 27, nos 334, 337 et s.; DUVERGIER, t. 2, nos 267 et s.; P. PONT, n° 821 et s.; BEUDANT, nos 649 et 652; GUILLOUARD, *Tr. du mandat*, n° 27; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *Tr. du louage*, t. 2, n° 1639 et *Tr. du mandat*, nos 337 et s.; Dissertation de M. Glasson, D.P. 90. 2. 281. — Comp. AUBRY ET RAU, t. 5, § 371 *bis*, p. 388, note 1 *bis*. — V. *Avocat*, nos 181 et s.).

Il a été jugé, notamment, en ce sens : ... que l'employé d'une compagnie (la compagnie des câbles télégraphiques) envoyé par elle en pays étranger avec mission de la représenter, tant à l'égard des tiers que de son personnel, de diriger ses affaires dans un vaste rayon, de donner des ordres, de signer des contrats et de faire tout ce qui semblerait convenable à ses intérêts, est un véritable mandataire, et non un simple locateur de services (Req. 28 oct. 1907 précité); ... Et que, au contraire, le garçon de recettes d'une banque chargé de faire des encaissements n'est qu'un employé (Trib. civ. Alger, 5 févr. 1912 précité).

9. Les agents des compagnies d'assurances peuvent être considérés comme réunissant les qualités de mandataires et de locateurs de services, les règles du mandat pouvant être appliquées aux actes par lesquels l'agent a contracté avec les tiers comme représentant de la compagnie, et ses rapports personnels avec cette même compagnie devant rester régis par les règles du louage de services (COLMET DE SANTERRE, t. 8, n° 284 *bis* XI; HUC, t. 10, n° 384. — Comp. LYON-CAEN ET RENAULT, t. 3, n° 520).

Il a été jugé, en ce sens, que le contrat qui lie une compagnie d'assurances à ses agents ou inspecteurs est un louage de services (Orléans, 2 mars 1898, Sir. 98. 2. 269; Civ. 29 juin 1903, D.P. 1903. 1. 440; Req. 16 avr. 1907, et les conclusions de M. l'av. gén. Feuilloley, D.P. 1907. 1. 445. — Comp. Toulouse, 16 nov. 1887, D.P. 88. 2. 161; HUC, t. 10, n° 384; GUILLOUARD, t. 2, n° 722 et *Tr. du mandat*, n° 29; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 3041 et *Tr. du mandat*, n° 392; PIC, n° 1179; Dissertation de M. Planiol, D.P. 92. 1. 585).

Mais il a été décidé, en sens contraire, que ce contrat est un mandat salarié, et qu'il en résulte, notamment, que la compagnie peut révoquer son agent ou son inspecteur quand bon lui semble, sans être tenue d'aucune indemnité (Rouen, 17 mai 1871, D.P. 73. 2. 176; Grenoble, 13 mai 1872, D.P. 73. 5. 313; Req. 9 juill. 1885, D.P. 86. 1. 310; 26 oct. 1891, D.P. 92. 1. 411; Trib civ. Saint-Etienne, 15 janv. 1896, motifs, D.P. 1903. 2. 148).

Les contrats susceptibles d'intervenir entre les compagnies d'assurances et leurs agents ou inspecteurs pouvant d'ailleurs varier à l'infini, il doit à ce sujet être tenu un très grand compte des circonstances de fait (Req. 26 oct. 1891, et conclusions de M. l'av. gén. Feuilloley, précités).

10. Sont liés par un contrat de louage d'ouvrage, et non de mandat : ... l'homme d'équipe chargé d'exercer une surveillance dans une gare de chemin de fer pour assurer l'exécution des règlements (Civ. 24 janv. 1882, D.P. 82. 1. 65);

... L'entraîneur qui s'engage vis-à-vis des propriétaires à dresser leurs chevaux de course, à leur procurer un état de performance spécial et à veiller sur leur santé (Trib. civ. Seine, 25 févr. 1909, D.P. 1909. 5. 36);

... Le médecin d'une compagnie d'assurances contre les accidents (D.P. 1913. 1. 73, note 1). — Il a cependant été jugé, en sens contraire, que ce médecin serait le mandataire, non pas même de la compagnie, mais de l'ouvrier blessé ou du chef de l'entreprise (Lyon, 7 déc. 1909, D.P. *ibid.*);

... Le commis voyageur (Rouen, 12 janv. 1889, *Rec. Havre*, 1889. 2. 45; Trib. com. Nantes, 11 juill. 1891, sol. impl., 5e espèce, Sir. 92. 2. 123; Paris, 26 mai 1894, D.P. 95. 2. 189; Agen, 7 janv. 1895, sol. impl. D.P. 96. 2. 40; Limoges, 23 nov. 1896, sol. impl., Sir. 97. 2. 68; Douai, 1er juill. 1907, Sir. 1909. 2. 205. — Comp. Trib. com. Nîmes, 15 mai 1907, 2e espèce, D.P. 1907. 2. 277; BOISTEL, n° [illegible]; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° [illegible]).

11. Le représentant de commerce serait, d'après une opinion, lié au chef de la maison qu'il représente par un contrat de louage de services (Comp. Req. 5 déc. 1904, sol. impl., D.P. 1906. 1. 110. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *Tr. de louage*, t. 2, n°s 1641 et 1641 *bis*, et *Tr. du mandat*, n° 390; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 3, n° 417; FELY, *Ann. dr. com.*, 1899, p. 193 et s. — V. *infra*, n° 51).

Une autre opinion considère, au contraire, qu'il n'est qu'un mandataire, au moins dans l'hypothèse la plus fréquente, celle où il n'est rétribué qu'en proportion des affaires qu'il fait (Rouen, 17 mai 1871, D.P. 73. 2. 176; Grenoble, 13 mai 1872, D.P. 73. 5. 313; Trib. com. Seine, 30 sept. 1899, *Journ tr. com.* 1901, p. 258; Nancy, 2 févr. 1909, D.P. 1910. 2. 268; Trib. com. Seine, 20 juill. 1910, *J. tr. com.*, 1912, p. 166; Paris, 28 janv. 1911, D.P. 1912. 2. 167; Tr. com. Nantes, 1er avr. 1911, *Rec. Nantes*, 1911. 1. 351; Lyon, 7 nov. 1912, *La Loi*, 31 janv. 1913, Sir. *Rec. somm.* 1913. 2. 11; Trib. com. Nancy, 30 mai 1913, *Gaz. Pal.*, 2. 190. — Comp. Trib. com. Lyon, 16 juin 1893, D.P. 95. 2. 431; Trib. com. Marseille, 14 mai 1906, D.P. 1906. 5. 60. — THALLER, *Tr. de dr. com.*, 4e éd., n° 1115; RIVIÈRE, *Du commis voyageur*, appendice, n°s 2 et 34; GOMBEAUX, Des représent. de com., *Ann. dr. com.*, 1906, p. 89 et s.).

12. Les clercs des officiers publics ou ministériels sont, suivant une opinion, des locateurs de service; c'est ce qui a été spécialement jugé pour les clercs de notaires (Dijon, 20 ou 25 juin 1895, D.P. 97. 2. 161). — D'après une autre opinion, les clercs seraient les mandataires du notaire (Req. 4 août 1835, R. *Obligat.*, 4861; Nancy, 5 août 1871, motifs, D.P. 72. 2. 77. — GUILLOUARD, *Tr. du mandat*, n° 52; ROLLAND DE VILLARGUES, *Rép. du notariat*, t. 2, v° Clerc, n° 14. — *Contra* : Req. 11 juin 1839, R. *Mandat*, 238-2°; Douai, 17 août 1871, D.P. 72. 2. 74).

Enfin des auteurs estiment que le contrat qui intervient entre le notaire et ses clercs est d'une nature spéciale tenant à la fois du mandat et du louage de services (BAUDY, *Tr. de la responsabilité des notaires*, p. 358. — Comp. Eloy, *Tr. de la responsabilité des notaires*; t. 2, n° 844).

13. Il appartient aux juges du fond, usant de leur pouvoir souverain pour interpréter les conventions des parties, d'apprécier si l'une d'elles a agi en qualité de mandataire ou de locateur de services (Req. 23 mai 1913, Sir. *Rec. somm.* 1913. 1. 83).

14. Le louage d'ouvrage présente parfois aussi des analogies avec le contrat de société. Il en est ainsi dans le cas où le patron accorde à des commis ou à des ouvriers une part dans les bénéfices. On s'accorde à reconnaître que la participation aux bénéfices ne transforme pas en société le contrat qui lie le commis ou l'ouvrier au patron (Req. 31 mai 1831, R. *Société*, 1606-6°; Paris, 7 mars 1835, motifs, R. 134-2°; Lyon, 21 févr. 1844, R. 133, D.P. 45. 2. 146; Req. 26 déc. 1866, sol. impl., D.P. 67. 1. 303; 17 avr. 1872, D.P. 73. 1. 311; Aix, 6 déc. 1888, Sir. 89. 2. 219, et S. *Sociétés*, 386; Civ. 2 août 1897, Sir. 98. 1. 80; Lyon, 5 mars 1902, sol. impl., D.P. 1909. 5. 28; Civ. 11 mars 1907, D.P. 1908. 1. 272; Trib. com. Seine, 8 janv. 1908, D.P. 1908. 2. 341, sous-note *b*; Poitiers, 8 juill. 1908, D.P. 1908. 2. 341. — Comp. Civ. 28 oct. 1895, D.P. 96. 1. 32. — TROPLONG, *Des sociétés*, n° 46; DUVERGIER, *Des sociétés*, t. 1, n° 53; PONT, *Des sociétés*, n°s 45 et 87; LAURENT, t. 26, n° 154; DEMOLOMBE, t. 24, n° 338; AUBRY ET RAU, t. 5, § 372-2°, p. 394, texte et note 19; HUC, t. 11, n° 6; PLANIOL, t. 2, n° 1827 *in fine*; ALAUZET, *Tr. de dr. com.*, t. 2, n° 274, *Précis de dr. com.*, n° 156; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 1, n° 291 *bis*, t. 2, n°s 58 et s. et 72, t. 3, n° 530; BOISTEL, n° 156; THALLER ET PIC, *Des soc. com.*, t. 1, n° 77; PIC, n° 1307, note 1; GUILLOUARD, *Tr. des sociétés*, n°s 14, 47 et 77; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n°s 1643 et 2786 et s.).

Il a, notamment, été jugé en ce sens : ... que la convention entre un capitaliste et un ingénieur, pour l'exécution de travaux d'art devant être dirigés par celui-ci et accomplis aux frais de celui-là, avec clause de partage de bénéfices, peut, par interprétation de l'intention des parties, être considérée comme ayant constitué un simple louage d'industrie, et non comme une société, lorsque la part de bénéfices de l'ingénieur n'a dû lui être comptée qu'après prélèvement de celle du capitaliste (Req. 20 févr. 1843, R. 9); ... Que, dans le cas où un fils a collaboré pendant de longues années au commerce de son père, sans que les conditions et la durée de cette collaboration aient été déterminées, elle constitue non une association en participation, mais un louage de services; et que le fils a droit à la rémunération de son travail en dehors des sommes fournies par le père pour subvenir à ses besoins, ainsi qu'à ceux de sa famille, pendant la vie commune (Dijon, 26 mars 1874, D.P. 76. 2. 203).

Et il y a louage d'ouvrage, et non société, alors même que le commis ou l'ouvrier n'aurait pour rémunération unique que la participation aux bénéfices (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.* — V. toutefois PLANIOL, *loc. cit.*).

15. Il peut encore y avoir louage d'ouvrage, suivant une opinion, alors même que l'employé participe aux pertes (Comp. Req. 28 févr. 1898, *Pand. fr.*, 99. 1. 269. — LYON-CAEN ET RENAULT, t. 2, n° 61; AUBRY ET RAU, t. 5, § 372-2°, p. 395, texte et note 24; GUILLOUARD *Tr. des sociétés*, n° 14).

Mais il est plus généralement admis qu'en ce cas il y a nécessairement société (Lyon, 23 janv. 1891, D.P. 92. 2. 401, et, sur pourvoi, Civ. 17 avr. 1893, D.P. 93. 1. 288. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 2795).

16. Les congrégations religieuses constituant une forme spéciale d'association, le contrat qui intervient entre une congrégation et ceux qui en deviennent membres, lors de leur entrée en religion, n'est pas un louage de services ordinaire; il a même été jugé qu'il ne participe pas juridiquement de la nature du louage de services (Civ. 30 oct. 1912, *Gaz. Pal.*, 24 nov. 1912). En conséquence, le religieux qui cesse de faire partie de la congrégation n'a droit, en principe, à aucune indemnité en rémunération de ses services, soit qu'il se retire volontairement (Trib. civ. Seine, 15 mars 1901, D.P. 1902. 2. 341), ... soit même au cas où il serait expulsé de la communauté (Dijon, 9 févr. 1894, D.P. 94. 2. 354), ... sauf les dommages-intérêts qui pourraient lui être alloués dans ce dernier cas si, eu égard aux circonstances, l'expulsion dont il a été victime constituait une mesure injuste et abusive (Angers, 9 mars 1895, D.P. 95. 2. 319).

17. Le contrat de louage d'ouvrage peut aussi présenter des affinités avec la vente. Il a été jugé que constitue un louage de services le contrat par lequel un commerçant cède à une société un fonds de commerce et la clientèle y attachée, contre le droit exclusif de vendre les produits de la société, pendant un certain nombre d'années, dans plusieurs départements, moyennant un tant pour cent sur les commandes (Req. 13 juill. 1904, *Pand. fr.*, 1905. 1. 185).

18. Le louage d'ouvrage se distingue du louage de choses par la nature de la prestation promise (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 1633).

19. La convention de monte intervenue entre les propriétaires d'une jument et d'un étalon est plutôt un louage d'industrie qu'un louage de chose, car elle apparaît, moins comme la location pure et simple du cheval, que comme la location par l'étalonnier de sa propre industrie, laquelle consiste dans la mise en œuvre des facultés reproductives de cet animal (Tr. civ. Valenciennes, 21 avr. 1904, D.P. 1908. 2. 102).

20. L'engagement de servir en qualité de garde particulier, moyennant une rémunération pécuniaire annuelle, un logement gratuit et la jouissance gratuite de fonds de terre, constitue un louage de services.

Mais, si cette convention contient, en outre, l'engagement de cultiver un jardin et

de partager les récoltes avec le propriétaire, cette clause constitue une location à colonage partiaire (Angers, 13 mai 1868, D.P. 71. 2. 176).

21. De même, constitue un louage de services et non un louage de choses le contrat qui intervient entre une compagnie de voitures et un cocher, alors même : ... que celui-ci est rémunéré « à la moyenne », c'est-à-dire perçoit pour son compte les sommes payées par les voyageurs et, quel qu'en soit le montant, paye pour chaque journée à la compagnie une somme fixée à forfait (Req. 30 déc. 1828, R. 43-2°; Trib. civ. Seine, 14 janv. 1891, D.P. 93. 2. 59; 7 mars 1895, *Le Droit*, 2 avr. 1895; Paris, 15 févr. 1902, et, sur pourvoi, Req 23 juin 1903, D.P. 1904. 1. 139; Paris, 3 avr. 1913, sol. impl., Sir. *Rec. somm.* 1913. 2. 52; Cour d'appel d'Angleterre, 20 juin 1889, *Journ. dr. int. privé*, 1890, p. 505. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 1642. — V. toutefois PLANIOL, t. 2, n° 1827, p. 588, note 4); ... ou, s'il s'agit d'une voiture à taximètre, bien qu'il conserve la recette, sauf le versement à la compagnie d'un prix forfaitairement convenu (Trib. paix Paris, 12 févr. 1907, D.P. 1907. 5. 22, et, sur appel, Trib. civ. Seine, 2 août 1907, avec la dissertation de M. Cézar-Bru, D.P. 1911. 1. 97).

TIT. 1er. — LOUAGE DES DOMESTIQUES, OUVRIERS ET EMPLOYÉS.

CHAP. 1er. — Caractères du contrat.

SECT. 1re. — Cas où il y a louage de services.

22. La dénomination de domestiques ou ouvriers, équivalente à celle de gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un, employée par l'art. 1779-1°, a un sens général et collectif. Elle s'applique à tous ceux, quels qu'ils soient, qui louent leurs services moyennant salaire et que l'on désigne souvent sous le nom générique de « salariés », et suppose un certain caractère de subordination du locateur de services, domestique, ouvrier ou employé, à l'égard du locataire, qui porte le nom de maître ou patron (PLANIOL, t. 2, n° 1831).

23. Cette subordination du locateur de services au maître ou patron est un des traits essentiels du contrat de louage de services et le distingue du contrat de louage d'industrie ou d'entreprise, réglé par les art. 1787 et s. C. civ.; dans ce dernier contrat, l'entrepreneur fait le travail sans aucune direction ni surveillance du maître et il le lui remet une fois terminé; dans le premier, au contraire, le maître a la direction et la surveillance du travail (Trib. com. Saint-Étienne, 23 mars 1905, D.P. 1905. 5. 30. — Comp. Req. 27 janv. 1851, D.P. 51. 1. 166; Paris, 31 oct. 1893, D.P. 94. 2. 313. — PIC, n°s 873 et 873 *bis*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n°s 1641, 1881 et 3865 et s.).

24. Il y a donc louage de services lorsqu'un ouvrier travaille sous la direction d'un patron, si important que soit le travail; et, inversement, il y a louage d'industrie et l'ouvrier devient entrepreneur, dès qu'il travaille pour son compte, d'une façon indépendante, si minime et de si peu de valeur que soit le travail (Trib. paix Paris, 2 déc. 1909, D.P. 1910. 5. 5. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

25. Le tâcheron demeure en conséquence ouvrier, étant assimilé à un contremaître, s'il est soumis à l'autorité du chef de l'industrie (Bordeaux, 26 mars 1907, D.P. 1907. 5. 40; Civ. 30 déc. 1908, D.P. 1911. 1. 35, 2e espèce); et, au contraire, il est entrepreneur, étant assimilé à un patron, s'il est indépendant (SACHET, *Tr. théor. et prat. de la législ. sur les accidents du travail*, n° 159; notes 1 et 2, D.P. 1900. 2. 269; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 1881).

26. Peu importe que l'ouvrier soit assisté par d'autres ouvriers, du moment qu'il travaille sous la surveillance et suivant les instructions du patron (Amiens, 20 mars 1900, D.P. 1900. 2. 268; Req. 24 juin 1908, D.P. 1911. 1. 35, 1re espèce. — Comp. Req. 12 déc. 1910, D.P. 1911. 1. 254).

27. C'est ainsi qu'est un ouvrier, et non un entrepreneur, la personne employée pour faire à forfait des travaux de culture à l'hectare, lorsqu'elle doit avoir avec elle le nombre d'hommes que le maître indique et que les ouvriers qu'elle paye sont nourris comme elle par le maître, qui, fournissant le matériel et les instruments nécessaires, commande et surveille les travaux avec faculté de renvoyer cette personne (Trib. paix Pithiviers, 6 nov. 1906, D.P. 1909. 2. 54).

28. De même, le contrat intervenu entre un artiste et le directeur d'un *music-hall* est un louage de services, lorsque l'artiste ne présente pas une attraction créée et réglée par lui, mais joue, dans une revue, un rôle imaginé et réglé par la direction (Trib. civ. Seine, 24 févr. 1912, *Gaz. Pal.*, 1912. 1. 311).

29. Au contraire, est lié par un contrat de louage d'industrie et non de louage de services : ... l'ouvrier qui a entrepris un travail qu'il exécute d'une façon indépendante, en dehors de la direction et du contrôle de l'entrepreneur principal, celui-ci devant seulement vérifier la bonne exécution du travail lors de son achèvement (Req. 7 nov. 1904, Sir. 1907. 2. 411. — Comp. Req. 13 déc. 1893, D.P. 94. 1. 63); ... Le casseur de pierres qui travaille à ses pièces, avec des outils qui sont sa propriété et dans des conditions où il échappe à tout contrôle de l'entrepreneur (Toulouse, 3 déc. 1900, D.P. 1901. 2. 155; Trib. civ. Cherbourg, 1er juin 1904, D.P. 1905. 2. 478); ... L'ouvrier travaillant à la tâche, qui est maître de l'emploi de son temps et n'est pas subordonné à l'autorité du patron (Civ. 6 août 1902, D.P. 1902. 1. 579; Toulouse, 11 juin 1903, D.P. 1904. 1. 172); ... Celui qui, avec son matériel, à ses risques et périls, et moyennant une rémunération fixée suivant l'importance du travail, fait pour différentes personnes des labours, des charriages, ou les travaux de la moisson (Civ. 12 mai 1914, Sir. 1914, *Bull. comm.*, 1. 87); ... L'entrepreneur qui s'engage à faire pour l'administration des Postes un service de transport des dépêches (Besançon, 24 févr. 1904, D.P. 1907. 2. 8. — Comp. Civ. 27 août 1883, D.P. 85. 1. 79; Orléans; 28 févr. 1890, D.P. 90. 2. 306; Civ. 3 août 1891, D.P. 92. 1. 163).

30. Pour savoir si un contrat constitue ou non un louage de services, il faut se référer à la nature de la convention et non à la qualification prise par les parties (Req. 4 juill. 1826, R. 42).

SECT. 2. — Distinction des différents locateurs de services.

31. Entre les divers locateurs de services existent des différences au point de vue de la condition sociale, mais elles sont, en principe, sans influence sur la nature et les effets du contrat (PLANIOL, t. 2, n° 1832; AUBRY ET RAU, t. 5, § 372-1°, p. 389 et s., texte et notes 1 et s.; HUC, t. 10, n°s 382 et s.; GUILLOUARD, t. 2, n° 698; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n°s 1640 et s. — Comp. LAURENT, t. 25, n° 487).

32. Toutefois, à divers points de vue, notamment relativement : à la compétence, au mode de payement des salaires, à la prescription (C. civ. art. 2271 et 2277), au privilège en garantissant le payement, à la saisie-arrêt dont ils peuvent être l'objet, au délai dans lequel doit être donné le congé, il y a intérêt à distinguer suivant que le salarié rentre dans l'une ou l'autre des catégories entre lesquelles se classent les salariés (V. *infra*, n° 35).

33. L'obligation de faire, moyennant une rémunération, un travail littéraire, scientifique ou artistique, ne pourrait, suivant une opinion, être l'objet d'un contrat de louage d'ouvrage, pas plus que de toute autre convention civilement obligatoire; de telle sorte que les personnes exerçant des professions libérales ne pourraient être considérées comme des locateurs de services ou d'ouvrage (GUILLOUARD, t. 2, n°s 692 à 696; AUBRY ET RAU, t. 4, § 344, texte et notes 2 à 4 et t. 5, § 371 *bis*, p. 388, texte et note 1 *bis*.

Il a été jugé, en ce sens, que ne constitue pas un louage de services le contrat qui lie : ... un professeur à un chef d'institution (Trib. civ. Bordeaux, 15 janv. 1894, D.P. 94. 2. 574); ... Un avocat à son client (Agen, 4 mars 1889, D.P. 90. 2. 281).

34. Mais l'affirmative est plus généralement admise (DUVERGIER, t. 2, n°s 268 et s.; LAURENT, t. 27, n° 334; BEUDANT, n°s 647 et 653; HUC, t. 10, n°s 379 à 381; PLANIOL, t. 2, n° 1841; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *Tr. du mandat*, n°s 378 et s. — Dissertations de M. Glasson, D.P. 90. 2. 281 et de M. Wahl, Sir. 1900. 2. 201, col. 1 et 2; D.P. 1913. 1. 73, note 1. — V. pour les professeurs : Trib. paix Toulouse, 9 juill. 1912, *Gaz. trib. Midi*, 8 déc. 1912; Trib. civ. Seine, 27 mars 1914, *Gaz. Pal.*, 1914. 1. 521); pour une direction d'école libre (Civ. 13 mai 1914, Sir. 1914, *Bull. comm.*, 1. 87). Il a, notamment, été jugé que l'artiste qui a promis de peindre un tableau peut, en cas d'inexécution, être condamné à des dommages-intérêts (Paris, 4 juill. 1865, D.P. 65. 2. 201. — Comp. Paris, 27 nov. 1854, D.P. 56. 2. 253; 3 mai 1878, D.P. 79. 2. 11; 2 déc. 1897, D.P. 98. 2. 465 et, sur pourvoi, Civ. 14 mars 1900, D.P. 1900. 1. 497; Trib. simple police Paris, 8 juin 1905, D.P. 1906. 5. 7; Rapport de M. le cons. Rau et concl. de M. l'av. gén. Desjardins, D.P. 1900. 1. 497. — V. *infra*, n° 557).

35. Les locateurs de services se classent en trois catégories : les domestiques, les ouvriers et les employés; cette distinction présente de l'intérêt à divers points de vue (V. *supra*, n° 32). Par « domestiques », on entend tous les serviteurs à gages employés pour le service ordinaire de la personne, de la maison ou de la ferme; tels sont, par exemple : les valets de chambre, cuisiniers, servantes, le chauffeur d'automobile, qu'il couche ou non dans la maison de son maître (Trib. civ. Seine, 2 janv. 1901, D.P. 1905. 5. 14; Trib. paix Paris, 31 mai 1905, D.P. *ibid.*), les valets de ferme, les subordonnés faisant partie de la maison, tels que les intendants, les aumôniers, les secrétaires, les bibliothécaires, les précepteurs, et diverses autres catégories de serviteurs, tels que les jardiniers, ayant pour but de procurer au maître une utilité quelconque, et non des produits destinés à la vente (Req. 18 avr. 1831, R. 52-1°), les gardes particuliers. Il en est de même des concierges (Trib. paix Paris (2e arr.), 25 (ou 23) déc. 1870, D.P. 70. 3. 120; Trib. civ. Seine (référés), 7 févr. 1899, D.P. 99. 2. 472; Trib. paix Paris (14e arr.), 10 déc. 1903, Sir. 1904. 2. 84. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 372-1°, p. 390, texte et note 5; PLANIOL, t. 2, n° 1832; BEUDANT, n°s 645; HUC, t. 10, n° 382; GUILLOUARD, t. 2, n°s 698 et 723; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n°s 1640 et 1648). Sont également des domestiques et non des employés : ... le concierge d'une usine, alors même qu'il est astreint à inscrire sur des registres spéciaux le détail des entrées et des sorties du personnel et des marchandises (Trib. com. Marseille, 1er mai 1906, D.P. 1906. 5. 60); ... Le

camionneur, alors même qu'il est payé au mois et qu'il procède à des encaissements pour le compte de son patron (Trib. com. Nantes, 23 mars 1907, *Rec. Nantes,* 1907. 1. 309).

36. Les domestiques, dit M. BEUDANT (*loc. cit.*), diffèrent des ouvriers en ce que leur service est permanent, général et implique une subordination continue.

37. Même lorsqu'ils sont attachés à une exploitation rurale, s'ils travaillent dans les conditions de la domesticité, les serviteurs sont des domestiques; c'est ainsi, spécialement, que les immigrants engagés dans les conditions déterminées par les règlements administratifs et attachés à des exploitations agricoles dans les colonies françaises ont été admis à se prévaloir du privilège de l'art. 2101, § 4, C. civ. (Civ. 26 juin 1878, 2 arrêts, D.P. 78. 1. 343; 5 juill. 1886, D.P. 86. 1. 463).

38. Les ouvriers proprement dits sont ceux qui concourent, sous la direction d'un maître ou patron, à l'exercice d'une profession manuelle, d'un art mécanique. Mais, dans un sens plus large, le mot ouvrier comprend tous ceux qui, n'étant pas domestiques, rentrent dans la dénomination générale de gens de travail, et qui, suivant l'expression de M. PLANIOL (t. 2, n° 1832), sont employés en vue de la production de richesses destinées à la vente, qu'il s'agisse d'un travail agricole, industriel ou autre; c'est-à-dire, outre les ouvriers proprement dits, les manouvriers, moissonneurs, vendangeurs, terrassiers, ouvriers de fabrique, etc., tous ceux enfin qui, moyennant un salaire, se livrent à un travail corporel (BEUDANT, n° 645; PIC, n° 891. — V. Circ. du min. du Travail du 10 mars 1910. *Journ. off.* du 22 mai 1910, D.P. 1910. 4. 150, note 1, n° 5).

39. Il n'y a pas, d'après une opinion, à tenir compte du fait que l'intelligence joue un rôle plus ou moins considérable dans le travail de l'ouvrier (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 1648).

40. On admet cependant, plus généralement, que l'ouvrier se distingue de l'employé en ce que sa profession exige moins de l'intelligence que du travail matériel. C'est ainsi qu'il a été jugé que le mécanicien-électricien est un employé et non un ouvrier (Trib. com. Lyon, 22 janv. 1904, *Gaz. comm. Lyon*, 3 mars 1904. — PIC, n° 892; PABON, *Tr. de la saisie-arrêt des salaires, gages des gens de service,* n°s 36 et 40; SCHAFFHAUSER ET CHEVRESSON, *La saisie-arrêt des gages-salaires,* n°s 14 et 17; ROUSSEAU ET LAISNEY, *Dict. de procéd.*, t. 2, v° Saisie-arrêt, n° 90. — Dissertation de M. Appleton, n°s 3 et 4, D.P. 97. 2. 354). Il a été jugé également que ne peut être assimilé à un ouvrier, à raison de ses aptitudes et de ses connaissances spéciales, le patron d'un bateau à vapeur faisant la navigation fluviale (Trib. com. Nantes, 3 mai 1905, D.P. 1906. 5. 4).

41. De même, il a été jugé qu'est ouvrier, et non employé, à raison de la prédominance du travail manuel dans son emploi : ... le garçon étalier-boucher (Trib. civ. Seine, 16 déc. 1896, 8e espèce, D.P. 97. 2. 353); ... Le gareur de métiers à velours mécaniques (Lyon, 15 déc. 1892, D.P. 93. 2. 260); ... Le chef de cuisine (Trib. com. Nice, 5 avr. 1910, D.P. 1910. 5. 38).

42. Un contremaître d'usine, quel que soit le taux et le mode de sa rémunération, ainsi que l'importance de ses fonctions, est, en principe, un ouvrier (Trib. civ. Seine, 27 déc. 1907, D.P. 1908. 5. 30; Paris, 30 juin 1911, D.P. 1912. 2. 230. — PIC, n° 893). Il en est ainsi, notamment, du contremaître qui ne s'occupe pas de l'administration commerciale de l'établissement, et qui n'a qu'à surveiller l'exécution des travaux mécaniques qui y sont effectués (Trib. paix Grand-Couronne, 25 mars 1896, 7e espèce, D.P. 97. 2. 353). Mais il peut résulter de sa situation dans l'entreprise, ou de la nature du travail qu'il fournit, qu'un contremaître soit un employé (Trib. civ. Seine, 27 déc. 1907, motifs, précité. — V. le texte intégral, *Gaz. Pal.*, 1908. 1. 270). C'est ainsi qu'il a été jugé qu'un contremaître chargé dans une usine d'une phase délicate de la fabrication, et possédant des connaissances techniques spéciales, est, non un ouvrier, mais un employé (Douai, 13 mai 1909, Sir. 1910. 2. 148).

43. Au point de vue de l'application des lois du 22 germ. an 11 et du 22 juin 1854, sur les livrets d'ouvriers, on considérait que les contremaîtres ne devaient pas être assimilés aux ouvriers et n'étaient pas assujettis à l'obligation du livret (Cr. 22 févr. 1839, R. *Industrie,* 134-1°; Rennes, 2 août 1845, D.P. 45. 4. 383. — V. Dissertation de M. Petit, D.P. 1907. 1. 97).

44. Il a été jugé que les contremaîtres seraient des ouvriers par cela seul qu'ils se livreraient à un travail matériel (Arg. L. 27 mars 1907, art. 5), quelle que soit d'ailleurs leur situation dans la maison, et alors même, par exemple, qu'il seraient chargés de créer et de fabriquer des modèles (Paris, 22 janv. 1910, Sir. 1910. 2. 271). Mais il a été décidé, en sens contraire, que le fait de prêter la main à l'exécution matérielle de divers travaux n'empêche pas un contremaître d'être un employé, et non un ouvrier, s'il exerce des fonctions de direction ou de surveillance et joue en même temps le rôle d'un agent commercial (Trib. civ. Toulouse, 25 janv. 1910, *Gaz. trib.*, 1910, 1er sem. 2. 267).

45. La qualification attribuée par le contrat au travailleur est sans importance; si celui qui est dénommé contremaître est en même temps un ouvrier, ce rôle mixte ne saurait le priver, en tant qu'ouvrier, du bénéfice des lois protectrices du travail (Civ. 27 avr. 1906, sol. impl., D.P. 1907. 1. 97. — Dissertation de M. Petit, D.P. *ibid.*). Il a été jugé, notamment, en ce sens, que les dispositions limitant la durée de la journée de travail s'appliquent au contremaître, lorsque celui-ci, en même temps qu'il est chargé d'une besogne de surveillance, est astreint éventuellement au travail manuel de l'ouvrier, sans qu'il soit possible de distinguer entre ces deux situations rémunérées par un salaire unique (Même arrêt).

46. La qualité d'ouvrier est indépendante du mode de rémunération; peu importe que l'ouvrier soit payé : ... à la tâche (Req. 27 janv. 1851, D.P. 51. 1. 166; Nîmes, 28 avr. 1900, *Mon. jud. Midi,* 25 oct. 1900), ... Ou à la journée, ou au mois (Trib. com. Seine, 9 oct. 1888, *Journ. trib. com.*, 1890, p. 90; Lyon, 15 déc. 1892, D.P. 93. 2. 260; Trib. com. Seine, 16 nov. 1894, *ibid.*, 1896, p. 42; Trib. civ. Seine, 27 déc. 1907, précité); ... Ou à forfait (Trib. com. Havre, 26 nov. 1888, *Rec. Havre,* 1889. 1. 23; Bordeaux, 21 févr. 1890, *Journ. des prud'hommes,* 1891, p. 169); ... Ou qu'il jouisse d'une participation dans les bénéfices (Civ. 11 mars 1907, D.P. 1908. 1. 272. — PLANIOL, t. 2, n° 1827, note 4; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 1648).

47. Peu importe également le montant du salaire; c'est ainsi qu'il a été jugé qu'un coupeur, aux appointements de 6000 francs par an, est un ouvrier justiciable du conseil de prud'hommes (Trib. com. Seine, 9 oct. 1888, *Ann. dr. comm.*, t. 9, 1889, Jurispr., p. 97. — Comp. Trib. com. Marseille, 9 nov. 1908, *Rec. Marseille,* 1909. 1. 74; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 1648, note 9). Toutefois, il a été jugé en sens contraire que le coupeur est un employé, et non un ouvrier (Trib. civ. Lyon, 20 janv. 1898, 4e espèce, D.P. 99.2. 217; Trib. com. Nantes, 4 mars 1908, *Rec. Nantes,* 1908, p. 250).

48. La dénomination d'employés ou commis désigne tous ceux qui, n'étant pas chargés d'un travail manuel, sont engagés par une personne, appelée généralement patron, pour l'aider dans l'exercice de son commerce ou de son industrie (V., sur la distinction entre les employés et les ouvriers, D.P. 1907. 4. 90, note 2).

49. Il a été jugé que ne sont pas ouvriers, mais employés : ... le correcteur d'imprimerie, ses fonctions comportant un travail de cabinet distinct de celui de l'atelier de composition (Trib. civ. Seine, 13 juill. 1908, D.P. 1909. 5. 7, et, sur appel, Paris, 2 nov. 1909, D.P. 1910. 5. 22); ... Le traducteur attaché à un journal, même s'il corrige les épreuves de ses traductions (Trib. com. Seine, 9 mars 1889, *Ann. dr. com.* 1889. 2. 199); ... La « première » d'une maison de modes qui a pour attributions la création des modèles et fait ainsi œuvre d'inventeur; et il en est ainsi, encore qu'elle établisse de ses mains des carcasses ou des maquettes traduisant ses conceptions (Trib. civ. Seine, 10 août 1908, D.P. 1909. 5. 6); ... La manutentionnaire d'un atelier de modistes dont le rôle consiste principalement à aider sa maîtresse dans les multiples détails des commandes à soumettre au choix des clientes (Trib. civ. Toulouse, 24 nov. 1911, *Gaz. trib. Midi,* 11 févr. 1912); ... Le « mannequin » dont la fonction consiste, dans les maisons de confection pour dames, à revêtir les robes et les costumes qu'on présente à la clientèle (Trib. civ. Seine, 15 nov. 1908, D.P. 1909. 5. 6); ... Le mécanicien conducteur de locomotive d'une compagnie de chemin de fer (Trib. paix Joigny, 25 févr. 1908, D.P. 1908. 5. 38); ... Les forts des halles centrales de Paris, car ils sont commissionnés par l'administration, sont organisés en corporation et sont rétribués par un prélèvement fixe sur chaque colis enlevé, réparti ensuite entre eux tous (Trib. civ. Seine, 18 mai 1897, D.P. 98. 2. 515, et, sur appel, Paris, 9 déc. 1898, D.P. 1900. 2. 188).

50. — Le mot *employés* comprend aussi ceux qui exercent des professions libérales, lorsqu'ils louent leurs services moyennant un traitement périodique; par exemple : ... un professeur d'école (Tr. civ. Bordeaux, 26 juin 1911, *Rec. Bordeaux,* 1911, 3. 116; *Gaz. trib.* 1912, 2e sem., 4. 83, n° 10); ... Le maître d'armes employé en cette qualité dans un établissement d'instruction, moyennant un traitement annuel (Tr. civ. Narbonne, 1er avr. 1897, 2e esp., D.P. 97. 2. 353); ... Les artistes dramatiques (GUILLOUARD, t. 2, n° 698). Ainsi jugé, notamment, pour les choristes de théâtre payés au mois (Trib. civ. Montpellier, 25 nov. 1895, D.P. 97. 2. 44); ... Le médecin qui, moyennant un traitement périodique, s'est engagé : à donner ses soins à une personne, ou aux membres d'une certaine collectivité, par exemple, d'un établissement industriel, d'un bureau de bienfaisance (Trib. civ. Lille, 8 juin 1896, 4e esp., D.P. 97. 2. 353), ou aux inscrits à l'assistance médicale gratuite d'une commune (Trib. civ. Beauvais, 22 déc. 1899, 3e esp., D.P. 1901. 2. 53); ou à assurer les services municipaux de santé d'une ville, notamment la constatation des décès (Trib. civ. Narbonne, 26 mai 1897, 3e esp., D.P. 97. 2. 353. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 1641 *bis.* — *Contra* : Trib. com. Marseille, 25 janv. 1900, *Rec. Marseille,* 1900. 1. 137; Trib. civ. Yvetot, 4 nov. 1904, D.P. 1905. 2. 429); ... Le directeur d'un journal (Trib. com. Bordeaux, 2 avr. 1908, D.P. 1909. 2. 199); ... Les rédacteurs d'un journal (Paris, 7 déc. 1899, D.P. 1900. 2. 167. — Comp. note 1-2, D.P. 67. 1. 372). Il en est du moins ainsi pour les rédacteurs qui sont tenus de collaborer régulièrement à la rédaction du journal ou de fournir périodiquement un certain nombre d'articles (Trib. com. Seine, 4 oct. 1911, *Gaz. Pal.*, 1912. 1. 30); au cas contraire, il y aurait louage d'industrie et non louage de services (Trib. civ. Seine, 14 avr.

1897, *La Loi*, 21 avr. 1897; Trib. com. Avignon, 30 sept 1898, *La Loi*, 11 nov. 1898. — Huc, t. 10, n° 381-382; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t 2, n° 1641); ... Les secrétaires de la rédaction, les reporters et les correspondants d'un journal (Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*);... Le directeur technique d'une société, à la différence du directeur proprement dit, qui est le mandataire général des actionnaires (Paris, 4 nov. 1886, D.P. 87. 2. 148; Chambéry, 28 févr. 1900, D.P. 1900. 2. 503; Paris, 14 mars 1907, D.P. 1907. 2. 134; 20 janv. 1911, *J. tr. com.* 1912, p. 224; 16 déc. 1913, *Gaz. Pal.*, 1914. 1. 160. — Comp. Trib. com. Bordeaux, 2 avr. 1908, D.P. 1909. 2. 199; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 3041; Pic, n° 1179; Lyon-Caen et Renault, t. 2, n° 837 *bis*; Boistel, n° 309; notes 1 et 2, D.P. 1909. 2. 199. — *Contra*, Trib. corr. Seine, 16 déc. 1913, *Gaz. Pal.*, 1914. 1. 32); et le directeur technique demeure un employé, encore qu'il soit chargé de l'administration commerciale, s'il ne l'est qu'à la façon d'un simple commis, ayant, notamment, l'obligation de rendre journellement des comptes (Chambéry, 28 févr. 1900, précité);... Les agents des compagnies de chemins de fer (Paris, 9 mai 1865, D.P. 65. 2. 106; 19 mars 1867, Sir. 67. 2. 85; Civ. 14 août 1886, D.P. 86. 1. 220. — Aubry et Rau, t. 5, § 372-1°, p. 390, texte et note 4); et il n'y a pas à distinguer suivant qu'ils sont ou non commissionnés (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 1640); ... Les clercs des officiers publics et ministériels (Aubry et Rau, *loc. cit.*, texte et note 6; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.* et *Tr. du mandat*, n° 390).

51. Le représentant de commerce, d'après une opinion, serait un employé (V. *supra*, n° 11).

Il semble cependant que le contrat qui le lie au chef de la maison, si l'on admet que ce n'est pas un mandat, soit un louage d'industrie, plutôt qu'un louage de services, car le lien de subordination nécessaire pour l'existence de ce dernier contrat fait ici défaut. C'est ainsi qu'il a été jugé que le représentant de commerce, du moins lorsqu'il n'est subordonné sous aucun rapport au chef de la maison qu'il représente, n'est pas un employé (V. en ce sens, au point de vue de la non-application de la loi du 27 mars 1907 : Civ. 18 oct. 1910, 5e espèce, D.P. 1911. 1. 443; de l'art. 1780 C. civ.: Paris, 28 janv. 1911, D.P. 1912. 2. 166.

Il résulte, également, des travaux préparatoires de la loi du 6 févr. 1895, qui a modifié l'art. 549 C. com., que l'extension aux commis voyageurs du privilège des commis en cas de faillite du patron ne s'applique pas aux représentants de commerce (Rapport de M. Pierre Legrand à la Chambre des députés; Trib. com. Lyon, 6 juin, 1902, *Journ. faill.*, 1902, p. 362. — Lyon-Caen et Renault, 3e éd., t. 8, n° 825, p. 119, note 5; Aubry et Rau, t. 3, § 260-4°, p. 218, texte et note 23 *bis*).

Il a de même été jugé que le simple placier, dont la rétribution ne consiste qu'en une commission sur les affaires apportées par lui, n'est pas lié par un contrat de louage de services (Paris, 15 févr. 1873, D.P. 73. 2. 143; Alger, 20 mai 1896, D.P. 97. 2. 124; Limoges, 18 déc. 1903, *Pand. fr.*, 1904. 2. 343).

52. Enfin, il a été également décidé, au point de vue de l'application de la loi du 5 avr. 1910, que les gérants des succursales d'une société pour la vente des marchandises au détail ne sont pas des salariés, alors qu'ils n'ont pas d'appointements fixes et qu'il leur est laissé la plus grande initiative pour la direction de leurs succursales (Cr. 6 déc. 1912, Sir. 1914. 1. 503).

Mais l'agent commercial d'une société, chargé de toutes les ventes et de tous les marchés de cette société, a été, au contraire, considéré comme un employé (Lyon, 25 oct. 1906, *Mon. jud. Lyon*, 2 sept. 1907).

53. La qualité d'employé est indépendante du mode de rémunération; peu importe, par exemple, qu'un employé soit rémunéré par un tant pour cent sur le chiffre des affaires réalisées par lui (Trib. com. Nîmes, 15 mai 1907, 2e espèce, D.P. 1907. 2. 277; Req. 16 avr. 1907, D.P. 1907. 1. 445. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 1643).

Toutefois, d'une façon générale, on doit considérer comme ouvriers, plutôt que comme employés, les personnes dont les salaires sont établis suivant le rendement de leur travail, ou leur présence horaire ou journalière (Circ. du min. du Travail du 10 mars 1910, *Journ. off.* du 22 mai 1910; D.P. 1910. 4. 150, note 1, n° 5).

Chap. 2. — Conditions de validité du contrat.

SECT. 1re. — Capacité des parties.

54. Pour déterminer la capacité des parties, il y a lieu d'appliquer les principes du droit commun, en tenant compte de cette règle que la souscription d'un contrat de louage de services est un acte d'administration aussi bien pour le maître que pour le locateur de services.

55. Si le maître est commerçant et qu'il engage des ouvriers ou employés pour les besoins de son commerce, il y aura lieu d'appliquer les art. 2 et 4 C. com. (Planiol, t. 2, n° 1835).

56. Le mineur non émancipé peut, soit prendre quelqu'un à gages, soit engager ses services, avec l'autorisation de son père, s'il est placé sous la puissance paternelle, ou de son tuteur, s'il est en tutelle (Huc, t. 3, n° 368; Guillouard, t. 2, n° 702; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 1657, 1658 et 1658 *bis*; Dissertation de M. Wahl, Sir. 1904. 4. 17).

57. L'autorisation du père ou du tuteur peut être tacite, et résulter notamment du fait que c'est au vu et au su de celui-ci que le mineur a exécuté le contrat (Trib. civ. Seine, 25 oct. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. 587. — Comp. Cons. des prud'hommes de Nantes, 18 nov. 1892, *Journ. des prud'hommes*, 1893, p. 116; Cornil, *Du louage de services*, p. 34, et note 1; Pic, n° 922; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, p. 18, note 1 *in fine*).

58. La clause obligeant le mineur à payer une somme déterminée, au cas où il n'exécuterait pas certaines de ses obligations, n'est valable que si le tuteur y adhère avec l'autorisation du conseil de famille (Paris, 27 juin 1889, D.P. 90. 2. 206), et même l'homologation du tribunal (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 2886). Il est, en effet, de principe que le tuteur ne peut seul contracter au nom du mineur des obligations qui engageraient les biens de ce dernier (Comp. Civ. 22 juin 1880, D.P. 80. 1. 318).

59. S'il a agi sans autorisation, le mineur n'est pas, par cela seul, admis à demander la nullité du contrat; le mineur n'est pas, en effet, à proprement parler, incapable de contracter, mais plutôt incapable de se léser par ses contrats (Planiol, t. 2, nos 1083 et s.; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 1658; Hubert-Valleroux, *Le contrat de travail*, p. 96; Pic, *Tr. de législ. industr.*, p. 331).

60. Le mineur non émancipé, qui s'est engagé sans l'autorisation de son père ou de son tuteur, ne peut invoquer la rescision pour lésion pour faire écarter une clause de son engagement, tout en demandant le maintien du contrat, alors que toutes les clauses du contrat forment un ensemble indivisible; les juges ne peuvent alors prononcer l'annulation que pour le tout. C'est ce qui a été jugé dans une espèce où un mineur avait accepté une clause supprimant tout délai de prévenance (Civ. 13 févr. 1906, D.P. 1907. 1. 33).

61. Le mineur peut demander la rescision pour lésion de la clause pénale souscrite sans l'observation des formalités requises (Paris, 8 juill. 1882, D.P. 83. 2. 93); la question de savoir s'il peut la demander en dehors de cette hypothèse se rattache à celle plus générale de savoir si le mineur est restituable pour cause de lésion contre les actes régulièrement passés par son représentant légal qui lui seraient préjudiciables (V. pour l'affirmative : Trib. civ. Seine, 14 avr. 1885, D.P. 90. 2. 31). On doit admettre qu'il y a lésion lorsque la pénalité stipulée est en disproportion manifeste avec le salaire (Paris, 8 juill. 1882, D.P. 83. 2. 93). Le mineur peut ne demander l'annulation pour lésion que de la clause pénale et le contrat doit alors être maintenu pour le surplus (C. civ. art. 1227; Paris, 8 juill. 1882, précité, et comp. Paris, 27 juin 1889, précité).

62. Le père ou le tuteur ne peut seul, sans le concours du mineur, souscrire un contrat par lequel celui-ci engagerait ses services, un tel contrat intéressant la liberté individuelle du mineur (Pic, p. 719, note 1; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 1658 *bis*; Dissertation de M. Wahl, Sir. 1904. 4. 17).

63. Le mineur émancipé peut, sans l'assistance de son curateur, contracter un louage de services, soit comme conducteur, soit comme locateur, puisqu'il ne s'agit que d'un acte d'administration (Planiol, t. 2, n° 1835; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 1661). Toutefois, s'il a pris des gens à son service, il peut demander la réduction du contrat en cas d'excès (C. civ. art. 484. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 1657).

64. La femme mariée, lorsqu'elle a la capacité de faire des actes d'administration, peut, sans l'autorisation de son mari, prendre des gens à son service (Planiol, t. 2, n° 1835. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 1657). Au contraire, elle ne peut, sans autorisation, contracter un engagement que si elle est séparée de corps, car ce n'est qu'à cette condition qu'elle est maîtresse de sa personne (Planiol, *loc. cit.*). D'après MM. Baudry-Lacantinerie et Wahl (t. 2, n° 1662), il suffirait qu'elle soit séparée de biens. Sur le point de savoir si la femme mariée a besoin d'être autorisée par son mari pour contracter un engagement théâtral, V. *Théâtre-spectacle*. Cette autorisation du mari peut-elle être suppléée par l'autorisation de justice? V. Aubry et Rau, t. 5, § 372-3°, p. 398, texte et note 31, et *Autorisation de femme mariée*, nos 71 et 131.

65. Le contrat de louage de services qui ferait du mari le suborbonné de sa femme serait nul comme contraire au principe de l'autorité maritale (Trib. civ. Auxerre, 4 déc. 1901, D.P. 1903. 5. 464; Trib. paix Reims (2e et 4e cantons), 18 nov. 1903, *Pand. fr.*, 1904. 2. 269. — Aubry et Rau, t. 5, § 372-2°, p. 392, note 10; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, nos 1657 et 1664 *bis*). — Mais on admet généralement que la femme peut être au service de son mari (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 1664 *bis*). Cependant, d'après une opinion, un contrat de louage de services ne pourrait se former entre époux (Trib. civ. Vienne, 8 août 1908, D.P. 1910, 2. 207. — Sachet, t. 1, n° 195).

SECT. 2. — Consentement.

66. Le louage de service est soumis, quant à sa formation, aux règles du droit commun (C. trav. liv. 1, art. 19, § 1).

67. Le maître qui fait des offres de services sans indiquer des difficultés particulières de nature à faire reculer ceux qui

voudraient s'embaucher, est responsable envers eux des frais qu'ils ont faits pour répondre à son appel. Il a été jugé en ce sens que le patron qui, à la suite d'une grève et de la mise à l'index de son établissement, a sollicité des offres de services par des annonces dans les journaux et a accepté par une lettre les offres d'un ouvrier, sans lui faire connaître sa véritable situation, doit être condamné à des dommages-intérêts envers cet ouvrier qui a fait un voyage pour se faire embaucher et a dû renoncer à cet embauchage devant les conséquences qu'il aurait eues pour lui à raison de cette situation (Cons. prud'hommes Lyon, 3 oct. 1905, D.P. 1906. 5. 13).

68. Le consentement est soumis aux règles ordinaires du droit commun. Il n'est pas nécessairement exprès, mais peut être tacite. C'est ainsi que l'ouvrier est censé avoir tacitement accepté les conditions fixées par le règlement d'atelier dont il a eu connaissance (Civ. 16 janv. 1866, D.P. 66. 1. 64; 14 févr. 1866, D.P. 66. 1. 84; 7 août 1877, D.P. 78. 1. 384; 16 mars 1903, D.P. 1905. 1. 127, 1re espèce; 15 janv. 1906 (2 arrêts), sol. impl., D.P. 1906. 1. 241, 1re espèce, et 295; 17 janv. 1906, sol. impl., D.P. 1906. 1. 241, 2e espèce; 16 juill. 1906, sol. impl., D.P. 1906. 1. 503, 3e espèce; 17 juin 1907, D.P. 1908. 1. 140; 9 déc. 1907, D.P. 1908. 1. 420; 27 mai 1908, D.P 1910. 1. 20; 14 janv. 1914, *Gaz. trib.*, 21 juin 1914; 4 août 1914, Sir. 1914, *Bull. somm.*, 1. 111. — Aubry et Rau, t. 5, § 372-2°, p. 392, texte et notes 8 et 9; Planiol, t. 2, n° 1834; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, nos 1680 et 3031; Dissertations de M. Pic, D.P. 1909. 2. 121, 2e col., et de M. Ruben de Couder, Sir. 1908. 1. 241. — V. toutefois Colin et Capitant, p. 579). Et il en est de même pour un employé relativement au règlement de sa maison (Toulouse, 6 juin 1904, D.P. 1905. 5. 9. — V. Pic, nos 982 et s.).

La connaissance du règlement et son acceptation par l'ouvrier peuvent être soit concomitantes, soit postérieures à l'engagement (Civ. 28 mai 1910, D.P. 1911. 1. 53; 14 janv. et 4 août 1914, précités. — Aubry et Rau, *loc. cit.*, texte et note 9. — *Contra :* Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 3031, p. 652). Peu importe donc qu'un règlement soit postérieur à l'embauchage de l'ouvrier (Trib. civ. Clermont-Ferrand, 9 janv. 1913, *Gaz. Pal.*, 1913. 1. 126).

69. C'est au patron qui invoque une clause d'un règlement d'atelier à établir que l'ouvrier a eu connaissance de ce règlement et l'a accepté (Civ. 28 juin 1909, D.P. 1910. 1. 21). Il peut faire cette preuve par témoins et même par de simples présomptions (Pic, n° 983. — Dissertation de M. Ruben de Couder, Sir. 1908. 1. 241, col. 3).

70. Il appartient aux juges du fait d'apprécier souverainement si l'ouvrier, soit lors de son embauchage, soit postérieurement, a eu, ou non, connaissance du règlement d'atelier et l'a, ou non, accepté; l'affichage de ce règlement peut, suivant les circonstances, être, ou non, considéré comme suffisant (Civ. 15 janv. 1906, D.P. 1906. 1. 241, 1re espèce; 16 juill. 1906, D.P. 1906. 1. 503, 3e espèce; 9 déc. 1907, D.P. 1908 1. 420. — Dissertation de M. Petit, D.P. 1906. 1. p. 242, 2e col.).

71. L'affichage est insuffisant, notamment, lorsqu'il s'agit d'un ouvrier illettré (Comp. civ. 28 juin 1909, D.P. 1910. 1. 21). Mais si le patron établit par des témoignages qu'il a été donné lecture du règlement à l'ouvrier illettré, les juges ne peuvent, sans s'expliquer sur ce point, écarter l'application du règlement par ce seul motif que l'ouvrier ne sait pas lire (Civ. 3 janv. 1910, Sir. 1910. 1. 184).

72. Les juges du fond doivent constater non pas seulement que l'ouvrier a pu avoir connaissance du règlement, mais qu'en fait il en a bien eu connaissance. En conséquence, manque de base légale le jugement qui, pour déclarer le règlement applicable à un ouvrier, n'est motivé que sur ce que l'ouvrier « pouvait se renseigner auprès des autres ouvriers sur les conditions dans lesquelles le travail lui était offert » (Civ. 28 juin 1909, D.P. 1910. 1. 21).

73. Les parties sont liées par le règlement d'atelier tant que celui-ci demeure affiché et n'a pas été remplacé par un autre. Peu importe qu'un nouveau patron succède à celui qui a élaboré le règlement, il s'approprie ce règlement par cela seul qu'il le laisse affiché; les ouvriers ne sauraient donc arguer du changement de patron pour prétendre n'être plus liés par le règlement (Civ. 27 mai 1908, D.P. 1910. 1. 20. — Dissertation de M. Ruben de Couder, Sir. 1908. 1. p. 242, col. 1).

74. L'absence de consentement ou les vices du consentement (dol, violence, erreur) entraînent la nullité du contrat de louage de services, conformément au droit commun (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 1683).

75. L'annulation du contrat ne peut donc être demandée : ... pour cause de dol, que si celui-ci émane du cocontractant (C. civ. art. 1116. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 1671). Il a été jugé qu'il y a dol viciant le contrat lorsque l'ouvrier n'est parvenu à se faire embaucher qu'en trompant le patron sur son âge et en donnant un faux nom (Paris, 21 juill. 1900, D.P. 1901. 2. 156, et, sur pourvoi, Req. 2 déc. 1901, D.P. 1902. 1. 403).

76. ... Pour cause d'erreur, que si l'erreur a porté sur la substance de la chose, ou sur la personne alors que la considération de cette personne a été la cause principale du contrat (C. civ. art. 1110).

77. Le fait qu'un ouvrier a, en s'embauchant, trompé le chef d'entreprise sur son identité, par exemple, par la production des papiers d'un tiers, ne permet donc pas de demander l'annulation du contrat, lorsque, d'après l'appréciation souveraine des juges du fond, cette tromperie n'a exercé aucune influence sur la détermination du chef d'entreprise, ce qu'il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement (Req. 17 janv. 1911, D.P. 1911. 5. 61). Il en serait autrement si l'identité de l'ouvrier pouvait constituer le motif principal et déterminant de la convention (Comp. Req. 2 déc. 1901, précité).

78. Il n'y a pas erreur sur la personne par cela seul que le patron s'est trompé sur les capacités professionnelles de son employé, alors d'ailleurs qu'il n'y a eu de la part de ce dernier aucune manœuvre frauduleuse (Trib. féd. suisse, 26 mars 1892, *Ann. dr. com.*, 1893, p. 143. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 1673). Il a été jugé, également, que la circonstance qu'un représentant de commerce appartient à la religion israélite, alors même qu'en fait, à raison de certains mouvements d'opinions, il en résulte un grave préjudice pour son patron, ne constitue pas une erreur sur la personne de nature à faire annuler le contrat, lorsqu'elle a été ignorée du patron, si celui-ci n'établit pas qu'il a voulu traiter avec un représentant professant une religion déterminée (Besançon, 5 juill. 1899, D.P. 1900. 2. 405. — Dissertation de M. Wahl, Sir. 1903. 2. 177).

79. Les patrons ne peuvent demander l'annulation, comme conclus sous l'empire de la violence, des contrats de louage de services passés à la suite d'une grève (C. civ. art. 1112 et s. — Planiol, t. 2, n° 1072-2°); et les ouvriers ne peuvent davantage demander l'annulation des contrats passés à la suite d'une coalition patronale (Pic, n° 920).

80. Mais il a été jugé qu'on doit considérer comme souscrit sous l'empire de la violence l'engagement contracté par un employé sur la menace par le patron d'une plainte en détournement (Paris, 31 janv. 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 1. 398. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, p. 31, note 1).

SECT. 3. — Objet et modalités.

81. Le louage de services doit, comme tous les contrats, avoir un objet licite; les services promis doivent donc n'être contraires ni aux lois, ni aux bonnes mœurs (Aubry et Rau, t. 5, § 372-2°, p. 392, texte et note 10; Pic, n° 925; Guillouard, t. 2, n° 691; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 1675).

Ont, notamment, été déclarés nuls : ... les conventions dont l'objet est d'assurer, par des applaudissements, le succès des pièces de théâtre (Req. 17 mai 1841, R. *Obligat.*, 638-2°; Paris, 23 juill. et 8 août 1853, D.P. 53. 5. 450. — Guillouard, *loc. cit.*); ... L'engagement ayant pour objet de servir comme domestique dans une maison de tolérance ou d'aider à son exploitation (Req. 11 nov. 1890, D.P. 91. 1. 484. — Aubry et Rau, t. 5, § 372-2°, p. 393, texte et note 14; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.* — *Contra :* Baudry-Lacantinerie et Barde, *Tr. des oblig.*, t. 1, n° 313, note); ... Le contrat passé par une agence de paris avec un agent chargé de les recevoir (Trib. civ. Bruxelles, 12 oct. 1896, *Pasicr.*, 96. 3. 350. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*); ... Le contrat par lequel un officier public ou ministériel charge un tiers de gérer sa charge (Rennes, 15 avr. 1886, D.P. 87. 2. 228 (office de courtier maritime); ... ou par lequel le titulaire d'un office s'engage à le gérer pour le compte d'un tiers jusqu'à ce que celui-ci remplisse les conditions requises pour pouvoir l'acquérir (Caen, 20 mars 1849, D.P. 50. 2. 184 (étude d'huissier); Grenoble, 11 déc. 1891, D.P. 94. 2. 124. — Aubry et Rau, t. 5, § 372-2°, p. 392, texte et notes 11 et 12; Baudry-Lacansinerie et Wahl, t. 2, n° 1677; Dissertation de M. Wahl, Sir. 94. 2. 289); ... Le contrat par lequel le propriétaire d'une officine de pharmacie en confie la gérance à un tiers, même pourvu du diplôme de pharmacien (Déclarat. 25 avr. 1777, et L. 21 germ. an 11, art. 25; Paris, 19 févr. 1869, D.P. 71. 2. 81. — Comp. Cr. 23 juin 1859, D.P. 59. 1. 288, et, sur renvoi, Orléans, 8 août 1859, D.P. 61. 2. 91; Cr. 23 août 1860, D.P. 60. 1. 419; 31 mai 1862, D.P. 62. 1. 493; 22 avr. 1880, D.P. 80. 1. 354; Civ. 13 août 1888, D.P. 89. 1. 279; Paris, 17 févr. 1891, D.P. 92. 2. 15; Lyon, 30 févr. 1893, D.P. 93. 2. 511; 29 nov. 1894, D.P. 95. 2. 483; Req. 21 juin 1898, D.P. 99. 1. 53; Rouen, 24 déc. 1901, D.P. 1902. 2. 397; Trib. com. Saintes, 27 janv. 1909, D.P. 1909. 2. 312; Trib. civ. Avignon, 22 oct. 1912, *Gaz. Pal.*, 28 nov. 1912. — Aubry et Rau, t. 5, § 372-2°, p. 393, texte et note 13; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 1676).

82. L'engagement d'un enfant de moins de treize ans passé en violation des prohibitions de la loi du 2 nov. 1892 (D.P. 93. 4. 25), l'enfant ne satisfaisant pas aux conditions exigées par cette loi, est également nul d'une nullité absolue (Trib. civ. Montdidier, 3 août 1905, Sir. 1908. 2. 86; Douai, 12 déc. 1906, Sir. 1907. 2. 71; Civ. 8 déc. 1909, D.P. 1910. 1. 320; Req. 1er mars 1910, D.P. 1911. 5. 64; Civ. 22 mai 1912, 2 arrêts, Sir. 1912. 1. 517, 2e et 3e espèces. — V. toutefois, Lyon, 24 déc. 1907, Sir. 1908. 2. 199; 9 juill. 1908, Sir. 1909. 2. 8; Nîmes, 24 mai 1909, Sir. 1909. 2. 176).

83. Pour le louage de services, de même que pour tous les autres contrats, chacune des parties doit être libre de contracter ou non et doit, par conséquent, demeurer entièrement maîtresse des conditions auxquelles elle estime devoir subordonner son

obligation ; le maître et le salarié, avant de se lier par un engagement, peuvent donc réciproquement tenir compte de considérations, non seulement d'ordre professionnel, mais encore de toute autre nature : ils peuvent, par exemple, ne vouloir traiter qu'avec des personnes d'une certaine nationalité, ou ayant certaines opinions politiques ou religieuses.

La loi du 21 mars 1884 (D.P. 84. 4. 129), qui a donné aux salariés le droit de se constituer en syndicats, n'apporte, suivant une opinion, aucune restriction à ce principe, et laisse, notamment, le maître libre d'annoncer qu'il n'embauchera pas les salariés appartenant à tel syndicat (Aix, 21 déc. 1910, D.P. 1911. 2. 385), et, à plus forte raison, lui permet de refuser d'embaucher des salariés pour le seul motif qu'ils appartiennent à un syndicat.

La responsabilité du maître ne pourrait se trouver engagée que si sa conduite était inspirée non par le souci exclusif de ses intérêts professionnels, mais par l'intention de nuire à un syndicat déterminé, ou d'apporter une entrave injustifiée au droit qui appartient aux salariés de se syndiquer (Aix, 21 déc. 1910, précité, et, sur pourvoi, Civ. 9 mars 1915, *Gaz. trib.*, 22 avr. 1915. — Comp. Req. 13 mars 1905, D.P. 1906. 1. 113. — Planiol, dissertation, D.P. 1911. 2. 385 ; Comp. t. 2, n° 1833 ; Dissertation de M. Ferron, Sir. 1905. 2. 17). Les juges du fond apprécient souverainement, à cet égard, le mobile qui a inspiré le patron (Civ. 9 mars 1915, précité).

Le maître peut donc également exiger de ceux qui demandent à être embauchés une déclaration écrite qu'ils ne sont pas syndiqués, et l'engagement, pendant la durée du contrat, de ne pas faire partie d'un syndicat déterminé, sous peine de résiliation immédiate et de payement d'une certaine somme à titre de dédit (C. civ. art. 1134, 1152 ; Aix, 21 déc. 1910, et Civ. 9 mars 1915, précités).

Réciproquement, un syndicat peut défendre à ses membres d'accepter un emploi chez un patron déterminé, et peut même le faire par voie d'affiches, pourvu que cette mise à l'index ne soit accompagnée ni d'injures, ni de manœuvres susceptibles de porter préjudice au patron, ou tombant sous l'application de l'art. 414 C. pén. (Toulouse, 20 juill. 1896, sous Req. 29 juin 1897, motifs, D.P. 97. 1. 537 ; Trib. civ. Limoges, 29 nov. 1901, sur appel Limoges, 10 juin 1902, et, sur pourvoi, Req. 25 janv. 1905, D.P. 1905. 1. 153 ; Amiens, 7 juill. 1905. Sir. 1906. 2. 66. — Pic, n° 317 ; Dissertations de MM. Planiol, D.P. 1905. 1. 153, et Wahl, Sir. 1903. 2. 225 et 233 ; Sir. 1906. 1. 209. — Comp. toutefois, *contra :* Paris, 5 févr. 1901, D.P. 1901. 2. 427).

84. Le maître ne peut, au contraire, d'après une autre opinion, refuser d'embaucher des salariés pour le seul motif qu'ils appartiennent à un syndicat (Trib. civ. Bordeaux, 14 déc. 1903, D.P. 1906. 1. 113 ; Trib. com. Epernay, 28 févr. 1906 et Trib. civ. Lille, 12 nov. 1906, D.P. 1908. 2. 73), car la loi du 21 mars 1884 a un caractère d'intérêt public et d'ordre social, le législateur a entendu lui donner un rôle économique et la liberté qu'elle accorde aux salariés ne saurait être entravée.

Dans ce système, la responsabilité du patron se trouve engagée, alors même qu'il motiverait différemment ses refus d'embauchage, s'il est établi qu'en fait il refuse systématiquement tous les salariés appartenant à un syndicat ; mais c'est alors aux salariés évincés ou au syndicat à prouver que telle est la conduite du patron (Dissertation de M. Naquet, Sir. 1912. 1. 97).

Pour le congédiement motivé par l'affiliation à un syndicat, V. *infra*, n° 412.

Les partisans de cette seconde opinion y apportent d'ailleurs ce tempérament qu'un patron peut légitimement refuser d'embaucher les membres d'un syndicat contre lequel il a de justes griefs (Trib. civ. Bordeaux, 14 déc. 1903, précité ; Dissertation de M. Naquet, précitée, p. 98, col. 3).

85. Les patrons d'une région peuvent valablement s'engager envers un syndicat à choisir exclusivement leur personnel parmi les membres de ce syndicat, pourvu que cet engagement soit limité quant au temps et quant au lieu (Douai, 2 et 18 juin 1913, *Rec. Douai*, 1913, p. 257).

86. Les maîtres ou les salariés peuvent aussi s'entendre entre eux sur les conditions à insérer dans les contrats d'engagement et convenir qu'ils ne traiteront pas en l'absence de ces conditions, pourvu que celles-ci n'aient rien d'illégal.

Il a été jugé, en ce sens, que les commerçants d'une région peuvent s'obliger à ne pas prendre les commis sortant d'une maison faisant partie de l'entente (Trib. civ. Montdidier, 25 mai 1906, D.P. 1906. 5. 53).

87. Les parties peuvent soumettre le louage de services à toutes les modalités qui sont admises dans les autres conventions (Aubry et Rau, t. 5, § 372-3°, p. 398, texte et notes 32 et 33).

88. L'engagement d'un ouvrier peut, notamment, être subordonné à la condition que cet ouvrier travaillera quelques jours afin que le maître puisse se rendre compte de sa capacité (Trib. civ. Montdidier, 25 mai 1906, D.P. 1906. 5. 53). L'ouvrier qui est refusé peut, en ce cas, déférer aux tribunaux la décision du maître (Comp. Req. 4 mai 1905, D.P. 1906. 1. 359). MM. Baudry-Lacantinerie et Wahl (t. 2, n° 1678) admettent que la clause qui interdirait ce recours aux tribunaux serait nulle, car le contrat dépendrait alors d'une condition potestative de la part du maître (C. civ. art. 1174). Ces auteurs reconnaissent, toutefois, que si la formation du contrat ne peut être subordonnée à une condition potestative pour l'une des parties, il en est autrement de la résiliation (V. *infra*, n° 141. — V. *Théâtre-spectacle*).

89. Toute clause tendant à soumettre le salarié à des conditions défendues par la loi est nulle et rend le contrat nul (C. civ. art. 1131, 1172).

Il en est ainsi, par exemple, d'une clause imposant à un ouvrier un travail d'une durée prohibée par la loi (Civ. 27 avr. 1906, D.P. 1907. 1. 97 ; Dissertation de M. Petit, D.P. *ibid.*).

SECT. 4. — Formes et preuve.

90. Le louage de services peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter (C. trav., liv. 1, art. 19, § 1, abrogeant et remplaçant L. 2 juill. 1890, art. 2, § 1, D.P. 90. 4. 121). Cette disposition, en parlant du « contrat de travail », a entendu viser tous les contrats de louage de services (Civ. 12 nov. 1913, D.P. 1914. 1. 289) ; ces contrats peuvent donc être passés par écrit ou, ce qui a lieu d'ordinaire, être conclus verbalement (Aubry et Rau, t. 6, § 372-3°, p. 399, texte et note 36 ; Pic, n° 913).

91. En vertu de ce texte, l'acte sous seing privé constatant un louage de services n'est pas soumis pour sa validité à la formalité, prescrite par l'art. 1325 C. civ., de la rédaction en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct (Civ. 12 nov. 1913, précité. — *Contra :* D.P. 1914. 1. 289, note 1 et 2 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n° 1652 ; Bry, n° 121, p. 91 ; Colin et Capitant, p. 578. — Comp. Pic, *loc. cit.*).

92. En ce qui concerne la preuve du contrat, il y a lieu, en dehors de la dérogation susindiquée, d'appliquer les règles du droit commun ; les dispositions exceptionnelles édictées à ce point de vue par le Code civil pour le louage de choses ne s'appliquant pas au louage de services (Aubry et Rau, t. 5, § 372-3°, p. 399, texte et note 35 ; Pic, n°s 914 et s. — Comp. Colin et Capitant, p. 580).

La preuve par témoins est en conséquence admissible lorsque l'intérêt du litige ne dépasse pas cent cinquante francs (C. civ. art. 1341), ou lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit (C. civ. art. 1347. — Civ. 16 janv. 1866, D.P. 66. 1. 64 ; Req. 22 nov. 1904, *Pand. fr.*, 1905. 1. 334 ; Trib. paix Lille, 22 avr. 1895, D.P. 97. 2. 187. — V. Dissertation de M. Petit, D.P. 1906. 1. 241).

93. Le montant de la contestation, lorsqu'elle porte sur l'existence du contrat, ou sur ses conditions, par exemple, sur sa durée ou sur la quotité des gages, est le chiffre total des gages qui seraient dus pendant la durée du contrat (Planiol, t. 2, n° 1839 ; Huc, t. 10, n° 397 ; Aubry et Rau, t. 5, § 372-3°, p. 399, texte et note 37 ; Guillouard, t. 2, n° 700 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 1653). Lorsque la contestation ne porte que sur le payement d'avances ou d'acomptes, son montant n'est, au contraire, que du chiffre de ces avances ou acomptes (Planiol, *loc. cit.* ; Guillouard, t. 2, n° 706). Il y a lieu également de ne tenir compte que du chiffre réclamé si la durée du contrat est indéterminée (Aubry et Rau, t. 5, § 372-3°, p. 399-400, texte et note 38 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*).

94. La preuve testimoniale est encore admissible si celui qui agit a été dans l'impossibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit (C. civ. art. 1348. — Comp. Req. 1er août 1899, D.P. 99. 1. 534. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*). Cette impossibilité ne résulte : ... ni de ce qu'il a existé entre les parties des relations de concubinage ; ... Ni de la confiance inspirée par un état de fait prolongé ; ... Ni de la crainte inspirée au salarié par le caractère du maître (Bourges, 4 janv. 1897, *Pand. fr.*, 99. 2. 161).

95. En dehors des exceptions admises par les art. 1341 et 1348 C. civ., la preuve testimoniale n'est possible ni pour prouver l'existence du contrat, ni pour en prouver les clauses et conditions. C'est ainsi, par exemple, que le patron ne saurait être autorisé à prouver par témoins que son commis se serait engagé à ne pas s'établir dans la localité pour l'exercice d'une profession similaire (Paris, 2 mars 1907, Sir. 1908. 2. 8).

96. L'art. 1781 C. civ. dérogeait au droit commun en décidant que, dans les contestations relatives à la quotité des gages, ou au payement du salaire ou des acomptes, le maître était cru sur son affirmation ; mais cet article a été abrogé par la loi du 2 août 1868 (D.P. 68. 4. 119). Il y a donc lieu d'appliquer à cet égard les principes généraux du droit qui, en l'absence de preuve par écrit, conduisent aux résultats suivants :

97. Si le montant du litige n'excède pas 150 francs, la preuve par témoins et par présomptions est admissible (C. civ. art. 1341 et 1353) ; le salarié établira en ce cas facilement l'existence du contrat en prouvant qu'il a travaillé. Au contraire, si le maître prétend avoir payé tout ou partie des gages, il lui sera le plus souvent, en fait, impossible de le prouver par témoins et il ne pourra que déférer le serment au salarié. Mais il a été jugé que le fait par le salarié d'avoir continué ses services, sans protestation ni réserve, alors qu'il est constant que le maître solde régulièrement les gages à des époques déterminées, établit une présomption que ce salarié a été payé auxdites époques (Trib. civ. Seine, 1er mars 1878, *Le Droit*, 12 mai 1878. — Beudant, n° 669).

98. Si le montant du litige est supérieur à 150 francs, la preuve par témoins ou par pré-

somptions n'est plus admissible. Le demandeur ne peut donc que s'en rapporter à l'aveu de son cocontractant ou lui déférer le serment (C. civ. art. 1358 et s. — BEUDANT, nos 666 à 671; PLANIOL, t. 2, no 1839; HUC, t. 10, no 397; PIC, nos 914 et s.; GUILLOUARD, t. 2, no 706; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, nos 1653 et 2835 à 2837; PEAUCELLIER, Des conséquences de l'abrogation de l'art. 1781 C. Nap., *Rev. crit.*, 1869, t. 34, p. 514 et s.; GLASSON, *Le Code civil et la question ouvrière*, p. 19 et s.; ARTHUR DESJARDINS, Le Code civil et les ouvriers, *Rev. des Deux-Mondes*, 1888, t. 2, p. 381).

99. Les juges peuvent cependant estimer que le maître s'est trouvé dans l'impossibilité morale de réclamer une quittance de son serviteur, à raison de la défiance qu'implique une telle réclamation, défiance incompatible avec le caractère des relations qui doivent nécessairement s'établir entre le maître et le serviteur, et, par suite, permettre au maître de faire la preuve du payement par témoins et même par présomptions (C. civ. art. 1348 et 1353). L'art. 1348 C. civ. ne vise pas, en effet, seulement l'impossibilité physique, mais aussi l'impossibilité morale, et il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement l'existence de cette impossibilité (Trib. civ. Nogent-le-Rotrou, 8 mars 1895, D.P. 96. 2. 275; Req. 1er mai 1911, D.P. 1913. 1. 448; Trib. civ. Angoulême, 12 janv. 1912, Sir. 1913. 2. 326; Trib. civ. Seine, 17 oct. 1913, *Gaz. Pal.*, 1913. 2. 340. — BODEUX, p. 61; CORNIL, p. 151; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, *Tr. des obl.*, 3e éd., t. 4, no 2638; Dissertation de M. Hugueney, Sir. 1913. 1. 305. — Comp. sur l'application de l'art. 1348 à l'impossibilité morale : Req. 27 mars 1907, D.P. 1909. 1. 188; Paris, 6 nov. 1907, D.P. 1911. 2. 64; Civ. 13 avr. 1910, sol. impl., D.P. 1911. 1. 14; Dissertation de M. Lyon-Caen, Sir. 1907. 1. 209. — *Contra :* BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, no 2836; PERSONNAZ, *Le louage des domestiques*, p. 24).

100. Si le maître, alors que le salarié n'a pas de titre établissant l'existence et les conditions du contrat, avoue cette existence et ces conditions, mais déclare avoir payé tout ou partie des gages, cet aveu est indivisible (Req. 1er août 1899, D.P. 99. 1. 534). Mais l'indivisibilité de l'aveu ne saurait être invoquée, lorsque les conditions du contrat ne sont pas contestées (Trib. paix Domfront, 6 févr. 1907, D.P. 1907. 5. 36).

101. Lorsque le contrat de louage de services est commercial, tous les modes de preuve admis en matière commerciale (C. com. art. 109) sont recevables. S'il n'a ce caractère qu'à l'égard de l'une des parties, c'est contre elle seulement que la preuve peut être ainsi administrée; et cette partie, vis-à-vis de son cocontractant, doit pour la preuve qui lui incombe, suivre les règles du droit civil (Req. 24 nov. 1903, D.P. 1904. 1. 116; Civ. 6 mars 1912, D.P. 1912. 1. 304. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 372-3o, p. 400, texte et note 39; PIC, nos 916 et 917; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 3, no 522; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, no 1654; Dissertation de M. Petit, D.P. 1906. 1. 241).

102. Le contrat de louage de services forme entre un industriel ou un commerçant et ses ouvriers ou employés est civil au regard de ces derniers et commercial au regard du maître (Civ. 5 févr. 1896, D.P. 96. 1. 578; Req. 23 oct. 1901, D.P. 1902. 1. 321; Paris, 2 mars 1907, Sir. 1908. 2. 8; Civ. 6 mars 1912, précité; Lyon, 12 juill. 1912, *Mon. jud. Lyon*, 24 oct. 1912. — LYON-CAEN ET RENAULT, t. 1, nos 168 et 369, et t. 3, no 521; THALLER, nos 27 et 61).

103. Il en est ainsi encore que le salarié jouisse d'une participation dans les bénéfices, cette participation ne faisant pas perdre au contrat son caractère de louage de services et ne faisant pas du salarié un associé (V. *supra*, no 14. — Paris, 2 mars 1907, précité).

104. Des arrhes sont, suivant l'usage de certaines régions, remis par le maître au moment où il engage des domestiques, mais non des ouvriers ou journaliers. D'après une opinion, ces arrhes permettraient aux parties de rompre le contrat, le maître en les perdant, et le domestique en les restituant (Arg. C. civ. art. 1510. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 372-3o, p. 400, texte et note 40; GUILLOUARD, t. 2, no 701; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, nos 1655 et 2780). Il paraît préférable de décider que la question dépend de l'intention qu'ont eue les parties, et qu'il y a lieu de s'attacher sous ce rapport à l'importance des arrhes. Elles doivent être considérées comme la preuve d'une convention irrévocablement formée si elles ne sont que d'une valeur insignifiante, et constituent plutôt ce qu'on appelle un denier à Dieu; et, au contraire, comme un moyen de dédit si elles sont en rapport avec le salaire convenu (PEAUCELLIER, *Rev. crit.*, t. 34, 1869, p. 516. — Comp. Poitiers, 8 nov. 1905, D.P. 1906. 5. 21).

SECT. 5. — Durée de l'engagement.

105. On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée (C. civ. art. 1780, § 1; C. trav. liv. 1, art. 20. La loi prohibe ainsi toute convention dont la durée serait telle que celui qui engage ses services se trouverait, selon toute probabilité, lié pour sa vie entière. Il appartient donc aux juges du fond d'apprécier, en tenant compte des circonstances de la cause, et, notamment, de l'âge et de l'état de santé du locateur de services, s'il y a, ou non, engagement à vie (LAURENT, t. 25, nos 491, 496 *bis;* BEUDANT, no 675; AUBRY ET RAU, t. 5, § 372-6o, p. 420-421, texte et notes 106 et 107; COLMET DE SANTERRE, t. 7, no 230 *bis*-III; HUC, t. 10, no 385; PLANIOL, t. 2, no 1880; PIC, nos 1158 et s.; GUILLOUARD, t. 2 nos 710 et 715; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, nos 2867 et s.).

106. C'est ainsi que le louage de services conclu pour toute la durée de la vie du maître est nul si, selon les probabilités, le domestique paraît devoir vivre aussi longtemps que le maître; qu'au contraire, il est valable, s'il apparaît de l'état de santé du maître, ou de son âge, que le domestique doit vivre beaucoup plus longtemps que lui (Toulouse, 28 déc. 1892, Sir. 93. 2. 209. — Comp. Douai, 2 févr. 1850, D.P. 51. 2. 133; Req. 15 janv. 1890, D.P. 91. 1. 30. — LAURENT, t. 25, nos 495 et 496; AUBRY ET RAU, t. 5, § 372-6o, p. 421, texte et note 108; PIC, no 1159; GUILLOUARD, t. 2, no 711; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, no 2869; D.P. 91. 1. 30, note 4. — *Contra :* Lyon, 4 mai 1865, D.P. 66. 2. 165. — Comp. Paris, 20 juin 1816, R. 26).

107. Le maître peut, dans tous les cas, s'engager à garder jusqu'à sa mort le salarié avec qui il traite. La disposition de l'art. 1780, § 1, C. civ. n'a en effet pour but que d'assurer le respect de la liberté individuelle; or, le maître n'aliène pas sa liberté, puisqu'il n'a pas de services à fournir; il devra seulement des dommages-intérêts au salarié s'il le renvoie contrairement aux termes de la convention (LAURENT, t. 25, no 495; AUBRY ET RAU, t. 5, § 372-6o, p. 421, texte et note 109; BEUDANT, no 674 *in fine;* COLMET DE SANTERRE, t. 7, no 230 *bis*-VII à XI; HUC, t. 10, no 385; GUILLOUARD, t. 2, no 714; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, no 2873).

108. Un patron peut, de même, s'engager à garder un ouvrier ou un employé tant qu'il conservera son industrie (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

109. Lorsque l'engagement est contracté pour une entreprise déterminée, il faut également que, selon les probabilités, cette entreprise ne doive pas être aussi longue que la vie de celui qui s'engage (LAURENT, t. 25, no 496 *bis;* GUILLOUARD, t. 2, no 715). Mais on doit, à cet égard, distinguer soigneusement le louage de services du louage d'industrie : dans ce dernier contrat, celui qui s'oblige à exécuter un travail n'aliène pas sa liberté, et, par conséquent, la prohibition édictée par l'art. 1780, § 1, C. civ. ne s'applique plus (GUILLOUARD, *loc. cit.* — Comp. BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, no 2873).

110. Il a été jugé que l'obligation contractée par un éditeur envers un imprimeur, de ne faire imprimer et réimprimer sur clichés certains ouvrages que dans l'imprimerie de ce dernier, ne constitue pas un engagement perpétuel, mais est limitée et par la durée des clichés eux-mêmes qui ne peuvent fournir un usage indéfini et par l'intérêt de l'éditeur à ne pas reproduire des œuvres tombées dans l'oubli (Paris, 19 déc. 1866, D.P. 68. 2. 156. — GUILLOUARD, t. 2, no 716). Toutefois, suivant une opinion, la convention dont s'agit constitue, non un louage de services, mais un louage d'ouvrage, et est valable comme telle (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, no 3868).

111. Toute convention qui aurait indirectement pour but de lier durant toute sa vie celui qui engage ses services tombe sous la prohibition de l'art. 1780, § 1. C'est ainsi, par exemple, que la clause d'un acte d'association entre ouvriers, pour l'exercice de l'industrie commune, portant que tout membre de la société qui s'en retirera ou en sera exclu ne pourra exercer la même industrie pendant la durée de l'association, fixée à trente années, est nulle si cette clause, rapprochée d'une autre stipulation ajournant, pour chaque associé, jusqu'à l'expiration de la société, la restitution de ses apports et l'attribution de sa part dans les fonds de réserve, même en cas de décès ou de retraite volontaire, a pour but d'enchaîner chaque travailleur à la société d'une manière indissoluble (Civ. 19 déc. 1860, D.P. 61. 1. 115).

112. L'engagement contracté pour une durée indéterminée avec la stipulation que les parties peuvent se retirer quand elles l'entendent, mais à charge d'observer une clause pénale, est nul comme équivalant à un engagement perpétuel; si ce dernier nengagement était valable, son inobservation en pourrait, en effet, être sanctionnée que par des dommages-intérêts. On a invoqué l'art. 1227 C. civ. pour prétendre qu'en ce cas la clause pénale seule serait nulle (MONGIN, Le droit de congé dans le louage de services, *Rev. crit.*, t. 22, 1893, p. 359). Mais il est préférable d'admettre que la convention tout entière est nulle, car toutes les clauses qu'elle contenait doivent, dans l'esprit des parties, être indivisibles (BAUDRY-LACANTINERIES ET WAHL, t. 2, no 2870).

113. L'obligation imposée au salarié de faire des versements à une caisse de retraites ne peut être assimilée à la clause pénale qui vient d'être indiquée, bien qu'au cas où il quittera l'établissement, il doive perdre tout droit à une retraite sans que ses versements lui soient restitués (Trib. civ. Liége, 15 avr. 1891, CLOES ET BONJEAN, *Jurispr. des trib. belges*, 1891, p. 1062; HUC, t. 10, no 395; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, nos 2870 et 3003. — *Contra :* MONGIN, *loc. cit.*).

114. Est également nul l'engagement que, sans limitation de temps ni de lieu, un ouvrier ou un employé prendrait de ne pa tavailler pour un autre patron exerçant une industrie ou une profession similaire, ou de ne pas exercer lui-même une telle

industrie ou une telle profession; un pareil engagement serait, en outre, prohibé comme contraire au principe de la liberté du commerce et de l'industrie (Metz, 26 juill. 1856, D.P. 58. 2. 87, et, sur pourvoi, Civ. 11 mai 1858, D.P. 58. 1. 219; Civ. 25 mai 1869, Sir. 69. 1. 307; Trib. féd. suisse, 3 juin 1893, Sir. 93. 4. 32; Trib. com. Seine, 9 janv. 1913, *Gaz. trib.*, 1913, 2e sem., 2. 93. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 372-6°, p. 422, texte et note 110; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 3, n° 546; GUILLOUARD, t. 2, n° 733; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 1707).

115. La clause par laquelle l'ouvrier ou l'employé s'engagerait à payer une certaine somme pour le cas où il entrerait dans une maison similaire serait également nulle; cette clause, en effet, ne diffère pas de la précédente qui, si elle était valable, ne pourrait être sanctionnée que par des dommages-intérêts (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 1708).

116. Mais si le patron accorde à l'ouvrier ou à l'employé un avantage pécuniaire en vue de le déterminer à ne pas entrer dans une maison similaire, il peut être valablement stipulé que cet avantage devra être restitué pour le cas où la condition ne serait pas observée; il n'est, en effet, en ce cas, porté aucune atteinte à la liberté du salarié. C'est ce qui a été jugé dans une espèce où un employé avait, sous cette condition, reçu une certaine somme de la caisse de prévoyance de la société où il travaillait (Paris, 6 août 1881, et, sur pourvoi, Req. 2 mai 1882, D.P. 83. 1. 168. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 1709. — Comp. GUILLOUARD, *loc. cit.*). Il a été jugé que, même en l'absence d'une clause l'imposant, l'ouvrier ou l'employé est tenu de faire cette restitution, lorsqu'il apparaît qu'il s'agit d'un avantage pécuniaire, par exemple de salaires plus élevés, qui n'avait été accordé que sous cette condition de ne pas entrer dans une maison similaire, car autrement l'ouvrier ou l'employé profiterait d'un enrichissement sans cause (Trib. féd. suisse, 3 juin 1893, précité).

117. L'engagement de l'ouvrier ou de l'employé de ne pas entrer dans une maison similaire, ou de ne pas en créer lui-même, est, au contraire, valable lorsqu'il est limité soit quant au temps, soit quant au lieu (Bordeaux, 2 août 1849, D.P. 52. 2. 55; Poitiers, 23 janv. 1854, D.P. 55. 5. 418; Caen, 24 juill. 1854, Sir. 57. 2. 214; Douai, 31 juill. 1864, D.P. 64. 2. 225; Civ. 24 janv. 1866, D.P. 66. 1. 81; Paris, 26 janv. 1867, Sir. 67. 2. 153; Civ. 6 août 1878, D.P. 79. 1. 400; Paris, 23 juin 1882, Sir. 83. 2. 13; Bordeaux, 22 août 1883, D.P. 84. 2. 225; Paris, 11 févr. 1887, D.P. 87. 2. 140; 12 mai 1899, Sir. 1900. 2. 37; Nancy, 14 nov. 1905, D.P. 1907. 2. 321; Toulouse, 12 déc. 1905, D.P. 1906. 4. 21; Trib. civ. Montdidier, 25 mai 1906, D.P. 1906. 5. 53; Req. 7 nov. 1906, D.P. 1907. 1. 191; Rouen, 8 déc. 1906, *Rec. Rouen*, 1906. 1. 190; Rennes, 8 mai 1911, *Rec. Nantes*, 1911. 1. 398; Paris, 20 juill. 1912, *La Loi*, 9 août 1912; 19 oct. 1912, *ibid.*, 25 nov. 1912. — AUBRY ET RAU, LYON-CAEN ET RENAULT, et GUILLOUARD, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 1710. — V. *Industrie et commerce*). Est, notamment, valable, comme étant limité quant au lieu, l'engagement pris par un voyageur de commerce de ne jamais visiter ou solliciter la clientèle de son patron, au cas où il le quitterait (Bordeaux, 24 nov. 1913, Sir. 1914, *Bull. somm.* 2. 29).

118. Il faut, toutefois, qu'eu égard à la condition du salarié, la limitation ne soit pas telle qu'elle puisse équivaloir à une prohibition. C'est ainsi qu'a été déclarée nulle, comme le mettant dans l'impossibilité de vivre, la clause par laquelle un employé s'interdit de faire aucun commerce, ni aucune affaire, soit pour son compte, soit pour autrui, bien que cette interdiction ne fût stipulée que pour quatre ans et restreinte à l'Indo-Chine (Req. 17 mai 1911, *Gaz. trib.*, 1er sept. 1911).

119. La souscription d'un tel engagement ne requiert pas, chez le salarié, d'autres conditions de capacité que la souscription du contrat de louage de services, car elle ne constitue également qu'un acte d'administration; notamment, si le salarié est un mineur non émancipé, il lui suffit d'avoir l'autorisation de son tuteur, celle du conseil de famille n'est pas en outre nécessaire (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 1710 *bis*. — Dissertation de M. Wahl, Sir. 1904. 4. 17. — *Contra :* C. cass. Florence, 26 nov. 1900, Sir. *ibid.*).

120. Un engagement de ce genre tombe avec le contrat de louage de services dont il est l'accessoire si celui-ci est annulé et, par conséquent, réputé non avenu. Des auteurs veulent qu'il conserve, au contraire, toute sa valeur, lorsque le contrat de louage de services est résilié, fût-ce à raison de l'inexécution par l'une des parties de ses obligations (LYON-CAEN ET RENAULT, t. 3, n° 546); mais il est plus généralement admis que l'employé n'est plus lié par cette clause, puisque le patron ne remplit pas ses obligations (Req. 7 juill. 1898, motifs, Sir. 98. 1. 520; Trib. sup. Emp. allemand, 4 avr. 1884, et la dissertation de M. Daguin, *Journ. dr. int. privé*, t. 12, 1885, p. 327. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 1716).

121. Ces engagements doivent être interprétés restrictivement dans l'intérêt de l'employé (Trib. féd. suisse, 15 janv. 1895, *Ann. dr. com.*, t. 10, 1896, p. 39). Sauf indications contraires, l'obligation de l'employé ne doit donc être considérée comme prise que pour le cas où le contrat cessera régulièrement, et non pour celui où le patron y mettrait fin brusquement et sans motif légitime (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 1712).

122. La disposition de l'art. 1780 s'applique à tous ceux qui louent leurs services à quelque titre que ce soit, et non pas seulement aux domestiques et aux ouvriers (LAURENT, t. 25, n° 492; AUBRY ET RAU, t. 5, § 372-6°, p. 420, note 102; COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 230 *bis*-II; HUC, t. 10, n° 385; PLANIOL, t. 2, n° 1880; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 2867. — *Contra:* Req. 21 août 1839, motifs, R. 27).

123. Notamment est nulle l'obligation prise par le vendeur d'un immeuble de travailler toute sa vie pour l'acquéreur (Lyon, 19 déc. 1867, D.P. 69. 2. 30).

124. L'engagement perpétuel n'est toutefois prohibé qu'autant qu'il porte atteinte à la liberté de celui qui le contracte et le place dans un certain état de dépendance continue. C'est ainsi, par exemple, qu'un médecin ne peut s'engager à donner ses soins pendant toute sa vie s'il s'agit de servir dans un établissement auquel il soit attaché et du personnel duquel il fasse partie, mais qu'il le peut, au contraire, s'il ne s'agit que de soigner des clients dans les mêmes conditions que ses autres clients, c'est-à-dire s'il ne doit être appelé auprès d'eux qu'autant qu'ils seront malades (Comp. Req. 21 août 1839, R. 27. — LAURENT, t. 25, n° 492; HUC, *loc. cit.*).

125. La convention conclue en violation de la prohibition édictée par l'art. 1780, § 1, est nulle d'une nullité absolue, elle est inexistante et ne peut donner lieu à aucune action en justice; chacune des parties, le maître comme le locateur de services, peut donc se refuser à son exécution, sans être tenue de ce chef à aucuns dommages-intérêts (Bordeaux, 23 janv. 1827, R. 23; Lyon, 4 mai 1865, D.P. 66. 2. 165. — LAURENT, t. 25, n°s 493 à 495, 497; AUBRY ET RAU, t. 5, § 372-6°, p. 420, texte et note 103; BEUDANT, n° 674; COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 230 *bis*. V et VI; HUC, t. 10, n° 385; PIC, n° 1161; GUILLOUARD, t. 2, n°s 712 et 713; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n°s 2875 et 2876. — *Contra :* TROPLONG, t. 2, n° 856; LAROMBIÈRE, t. 1, p. 335, art. 1133, n° 30. — V. également Paris, 20 juin 1816, R. 26, qui a admis que des dommages-intérêts peuvent être accordés).

Et il en est ainsi encore bien qu'une pénalité ait été stipulée à la charge de la partie qui romprait le contrat (Bordeaux, 6 avr. 1909, *Rec. Bordeaux*, 1909. 1. 260).

126. La convention est nulle alors même que le louage de services n'est pas son seul objet. C'est ainsi que l'insertion, dans un contrat de vente, d'une clause aux termes de laquelle le vendeur s'engage à travailler toute sa vie pour l'acheteur, rend ce contrat nul, alors même que l'acheteur renoncerait à se prévaloir de cette clause (Lyon, 19 déc. 1867, D.P. 69. 2. 30).

127. Si la convention a été exécutée pendant un certain temps, le maître doit payer les services qu'il a reçus; le montant de la rémunération est alors fixé par les tribunaux, qui n'ont pas à faire état du salaire qui avait été stipulé, le contrat étant nul, et une rémunération n'étant alors due qu'en vertu du principe qu'on ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui (Bordeaux, 6 avr. 1909, précité). Ils pourront tenir compte, surtout si c'est le maître qui rompt le contrat, du préjudice éprouvé par celui qui avait loué ses services, par exemple de la situation qu'il avait abandonnée et de ses frais de déplacement (Lyon, 4 mai 1865, D.P. 66. 2. 165; Civ. 28 juin 1887, D.P. 88. 1. 296. — LAURENT, t. 25, n° 497; AUBRY ET RAU, t. 5, § 372-6°, p. 420, texte et notes 104 et 105; PIC, *loc. cit.*; HUC, *loc. cit.*; GUILLOUARD, t. 2, n° 713; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 2876).

128. Réciproquement, si, pendant la durée de ses services, le locateur avait reçu, en raison même de l'engagement dont il s'agit, des profits exceptionnels, il est tenu de restituer la partie de ces profits qui excède le juste salaire de son travail et qui représente ainsi la promesse qu'il ne veut plus observer (Metz, 26 juill. 1856, D.P. 58. 2. 87, et, sur pourvoi, Civ. 11 mai 1858, D.P. 58. 1. 219).

129. « L'engagement d'un ouvrier ne peut excéder un an, à moins qu'il ne soit contremaître, conducteur des autres ouvriers ou qu'il n'ait un traitement et des conditions stipulées par un acte exprès » (L. 22 germ. an 11, art. 15, abrogé et remplacé par C. trav., liv. 1, art. 22; PLANIOL, t. 2, n° 1880 *in fine;* BEUDANT, n° 675). Les mots « acte exprès », employés par ce texte, s'entendent d'un acte écrit, par opposition à l'engagement verbal.

Les engagements conclus en violation de cette prohibition sont également nuls d'une nullité absolue et qui peut, par conséquent, être opposée par chacune des parties (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 2866. — Comp. Rapport de M. le député Groussier, note 3, D.P. 1911. 4. 106. — *Contra*, qu'il ne s'agit que d'une nullité relative, dont l'ouvrier seul peut se prévaloir, PIC, n° 1161).

Cette disposition ne peut être invoquée que lorsqu'il s'agit d'un contrat verbal ou écrit de travail à temps, dont la durée a été précisée par les contractants; au contraire, lorsqu'il s'agit d'un louage de services à durée indéterminée, on ne saurait la faire intervenir et prétendre en tenir compte pour l'interprétation des dispositions ajoutées à l'art. 1780 C. civ. par la loi du 27 déc. 1890, et reproduites par C. trav., liv. 1, art. 23 (Rapport de M. le député Groussier, précité, *loc. cit.*).

130. De ce que le salaire est fixé à tant par jour, par mois ou par an, il ne résulte pas que le salarié soit engagé pour le même

aps de temps, et l'engagement n'en doit pas moins, sauf indication contraire, être considéré comme conclu pour une durée indéterminée. La solution opposée aurait pour effet de faire presque complètement disparaître la portée d'application de l'art. 1780, § 3, C. civ., complété par la loi du 27 déc. 1890 (Rennes, 14 janv. 1895, Sir. 96. 2. 16; Dijon, 7 avr. 1897, *Pand. fr.*, 97. 2. 324.— Aubry et Rau, t. 5, § 372-6°, p. 422, note 112; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, nos 2865 et 3053. — V. dissertations de M. Planiol, D.P. 92. 2. 489, et de M. Wahl, Sir. 1912. 1. p. 204).

131. Lorsque la durée du louage de services n'est pas déterminée par la convention, il faut s'en rapporter à l'usage des lieux (C. trav., liv. 1, art. 21); on doit, en effet, admettre que, par une convention tacite, les parties se sont référées à cet usage. Cette solution était déjà consacrée par l'art. 15 de la loi du 9 juill. 1889 (D.P. 90. 4. 20) sur le Code rural, en ce qui concerne les domestiques et ouvriers ruraux; et on était d'accord pour l'appliquer à toute espèce de louage de services (Aubry et Rau, t. 5, § 372-6°, p. 422, texte et note 111; Laurent, t. 25, n° 510; Colmet de Santerre, t. 7, n° 231 *bis*-I; Huc, t. 10, n° 386; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 2865).

132. La durée du contrat peut également être déterminée par la nature des services promis. C'est ainsi : ... que l'ouvrier qui est pris pour faire une récolte ou pour aider à la construction d'une maison est engagé pour jusqu'au moment où ce travail sera terminé; ... Que le chef d'orchestre chargé de donner son concours musical à la représentation d'une pièce de théâtre est engagé pour la durée des représentations de cette pièce (Trib. com. Seine, 14 févr. 1905, D.P. 1905. 5. 7. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Guillouard, t. 2, n° 717; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, nos 2863 et 2864); ... Que l'employé pris pour surveiller les travaux soumissionnés par un entrepreneur est engagé pour la durée de ces travaux (Rennes, 14 janv. 1895, précité).

133. De même, l'engagement contracté au début d'une saison, pour une entreprise qui fonctionne par saisons, est fait pour toute cette saison. C'est ce qui a été jugé pour les employés des cercles dans les villes d'eaux (Trib. com. Lyon, 10 nov. 1903, *Gaz. com. Lyon*, 28 janv. 1904. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*).

134. Pour les ouvriers verriers, la durée de l'engagement est, en principe, celle de la campagne commençant avec l'allumage du four et finissant avec son extinction (Comp. Req. 2 avr. 1912, Sir. 1913. 1. 316).

L'ouvrier engagé comme souffleur dans une verrerie ne peut donc, en l'absence de réserves lors de son engagement, quitter avant l'extinction des feux (Trib. paix Condé-sur-Escaut, 17 févr. 1860, R. *Ouvrier*, 211. — Comp. Douai, 3 mai 1837, R. *Industrie*, 132).

135. La durée du louage de services serait, dans une hypothèse, fixée par la loi elle-même. Une opinion admet, en effet, que la disposition de l'arrêt du Conseil du 27 déc. 1729, qui décide que les ouvriers attachés au service d'une forge ne peuvent la quitter pour aller travailler dans une autre, tant que le haut-fourneau est encore en feu, à peine de trois cents livres, est toujours en vigueur (Bourges, 21 déc. 1837 et 23 août 1839, R. *Forges* 33. — Beudant, p. 491, note 2. — V. Pic, n° 1162).

Mais il a été jugé, en sens contraire, que cette disposition est abrogée (Cr. 21 juill. 1860, D.P. 60. 1. 371).

136. A défaut de fixation par l'un des éléments qui viennent d'être indiqués, le louage de services est réputé fait sans terme et sa durée est indéterminée (Comp. Civ. 5 févr. 1896, D.P. 96. 1. 578. — Aubry et Rau, t. 5, § 372-6°, p. 422, texte et note 112; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 2865 *in fine*).

137. La question de savoir si le louage est à durée déterminée, ou non, est une question d'interprétation de contrat laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond (Civ. 5 févr. 1896, précité). Ainsi, le patron qui, en présence d'une grève, a fait recruter des ouvriers au loin en faisant dire que le travail est assuré pour trois ans, peut être considéré comme ayant déterminé la durée du louage à son égard et s'étant lié jusqu'à l'expiration de ce temps (Lyon, 13 juin 1894, D.P. 95. 2. 292).

138. La fixation de la durée du louage de services par les usages, ou même par un écrit rédigé par les parties, ne met pas nécessairement obstacle à ce qu'en fait cette durée soit cependant indéterminée. C'est ainsi, par exemple, que les gens de mer, principalement les officiers et les mécaniciens au service des compagnies de navigation, sont très fréquemment engagés pour un temps indéterminé, bien que, d'après l'usage, les engagements soient censés faits pour la durée du rôle d'équipage, et bien même que l'engagement soit mentionné sur le rôle d'équipage comme ayant cette durée. C'est ce qui a été jugé, notamment, pour les commissaires au service de la Compagnie générale transatlantique (Rouen, 3 mai 1896, D.P. 99. 2. 193; Aix, 17 nov. 1902, *Rev. int. dr. marit.*, t. 18, p. 817; Trib. com. Le Havre, 19 févr. 1907, *ibid.*, t. 23, p. 46. — Dissertation de M. Levillain, D.P. *ibid.* — *Contra* : Aix, 15 oct. 1912, *Rev. int. dr. marit.*, 29, p. 42. — Comp. Ripert, Les agents du service général, *ibid.*, t. 26, p. 574 et s.).

139. Il est à peine besoin de faire observer que, tout en assignant au contrat de louage de services une durée déterminée, les parties peuvent convenir qu'il pourra prendre fin par leur accord mutuel. En effet, même en l'absence d'une telle convention, le consentement des deux parties peut toujours faire cesser le contrat.

140. Il peut aussi être convenu que, bien que fait pour une durée déterminée, le contrat pourra, avant l'expiration de cette durée, être résolu, soit par la réalisation d'un événement déterminé, par exemple, si le patron se retire (Paris, 11 févr. 1887, D.P. 87. 2. 140), ou si l'employé ne fait pas un certain chiffre d'affaires (Paris, 11 févr. 1887, précité); soit par la volonté de l'une des parties (Lyon, 6 févr. 1857, D.P. 57. 2. 220; Civ. 1er mars 1899, D.P. 99. 1. 360; 2 mai 1900, D.P. 1900. 1. 392).

141. Le maître peut aussi se réserver la faculté de révoquer le salarié pendant un certain temps d'épreuve se plaçant au début du contrat (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 2890). — V. *supra*, n° 88, et *infra*, n° 366). On ne saurait invoquer à l'encontre de ces dernières solutions l'art. 1174 C. civ., car c'est alors la résiliation du contrat et non sa formation qui est soumise à une condition potestative (Aubry et Rau, t. 5, § 372-7°, p. 423, texte et notes 115 et 116; Guillouard, t. 2, n° 717; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, nos 2887 et s. — Dissertation de M. Wahl, Sir. 1901. 1. 217). Au cas de contestation, c'est au patron à établir que l'engagement n'avait été fait qu'à l'essai (Trib. com. Nantes, 24 mars 1909, *Rec. Nantes*, 1909. 1. 308).

Chap. 3. — Obligations des parties.

142. Les obligations des parties, dans le louage de services, sont déterminées par les règles du droit commun en matière d'obligations et par quelques lois spéciales (Comp. Paris, 26 mai 1894, D.P. 95. 2. 189).

143. Ces obligations peuvent d'ailleurs, sauf les restrictions établies par la loi, être modifiées par la convention des parties. C'est ainsi, notamment, que les règlements d'atelier, soit écrits soit purement coutumiers, auxquels l'ouvrier entrant se réfère tacitement pour le détail de ses droits et de ses obligations, ont force légale entre les parties (V. *supra*, nos 68 et s. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, nos 1680 et 1722).

144. Les conditions du contrat de louage de services sont, à défaut de conventions contraires, déterminées par les usages du lieu et de la profession.

Les juges du fond sont souverains pour constater l'existence et la nature de ces usages, de même que pour apprécier la pertinence des faits articulés à l'effet de prouver que les parties auraient eu, en contractant, l'intention d'y déroger (Civ. 30 juin 1914, Sir. 1914, *Bull. somm.*, 1. 105).

Sect. 1re. — Obligations du maître.

Art. 1er. — Créance du salaire.

145. — I. L'obligation principale du maître ou patron est de payer le salaire promis. Le louage de services étant un contrat à titre onéreux, la stipulation d'un prix ou salaire est une des conditions essentielles à son existence; en l'absence de prix, il y aurait, non pas, comme on l'a dit quelquefois, mandat (Guillouard, t. 2, n° 688. — V. *supra*, n° 8), mais donation de services (Aubry et Rau, t. 5, § 372-2°, p. 393, note 15; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 2778).

146. — II. Le salaire est, en principe, payé par le patron; toutefois, il peut consister en des pourboires versés par les clients. Ces pourboires, n'étant perçus qu'avec l'autorisation du patron, doivent être considérés comme indirectement payés par lui, les clients n'étant que des intermédiaires. Il peut même être convenu, si ces pourboires donnent une rémunération plus que suffisante, que l'employé payera une certaine redevance au patron (Trib. sup. Hanoï, 30 déc. 1891, motifs, sous Req. 11 déc. 1893, Sir. 95. 1. 246. — Aubry et Rau, t. 5, § 372-2°, p. 393, note 16; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 2779).

147. A Paris, notamment, suivant un usage notoire et constant, dans la profession de restaurateur et limonadier, le salaire du garçon de salle consiste uniquement dans les pourboires donnés par les clients, sur le montant desquels le bénéficiaire doit payer à la fin de chaque mois certains frais, tels que la casse, la perte du matériel, ainsi que les gages des employés qui lui sont adjoints pour l'aider dans son travail : les « omnibus, fourniers et verseurs ». Et, en l'absence de stipulations contraires, tout garçon de salle est réputé s'être engagé à ces conditions (Trib. paix Paris, 11 sept. 1908, D.P. 1908. 5. 62).

148. Le salaire consiste, en principe, en une somme d'argent. Toutefois, au prix fixé en argent, peuvent s'ajouter certaines prestations en nature, telles que le logement gratuit, le chauffage, la jouissance de certaines pièces de terre, le droit de prendre des légumes dans un jardin, etc. (Angers, 13 mai 1868, D.P. 71. 2. 176; 19 févr. 1869, D.P. 69. 2. 159. — Aubry et Rau, t. 5, § 372-2°, p. 393, texte et note 17; Guillouard, t. 2, n° 688). Il peut même ne consister uniquement qu'en prestations en nature (V. *Louage*, n° 741).

149. Le contrat peut librement déterminer les conditions auxquelles est subordonnée l'allocation des prestations en nature; par exemple, stipuler qu'elles seront proportionnées à l'état de famille des ouvriers et que ceux d'entre eux vivant en concubinage n'y auront pas droit (Civ. 18 nov. 1913, *Gaz. trib.*, 1913, 2e sem., 1. 166).

150. Lorsque le maître doit fournir des vêtements au domestique, cette fourniture

est, en principe, faite dans l'intérêt du maître, pour la bonne tenue de la maison, et ne confère, par suite, au domestique qu'un droit d'usage et non de propriété sur les vêtements ainsi fournis (Trib. paix Paris, 14e arrond., 14 mai 1906, D.P. 1906. 5. 60).

151. Le salaire peut comprendre le payement par le maître des primes d'une assurance individuelle contre les accidents au profit du salarié, de nature à procurer à celui-ci des avantages spéciaux en outre de l'indemnité à laquelle il pourrait avoir droit en vertu de la loi du 9 avr. 1898 (Bordeaux, 13 juill. 1909, D.P. 1912. 2. 147; D.P. *ibid.*, note 4).

152. Il peut aussi consister, pour le tout ou pour partie, en une commission, c'est-à-dire en une remise proportionnelle au montant des affaires réalisées par l'employé (Arg. C. com. art. 549, complété par L. 6 févr. 1895; Paris, 11 févr. 1887, D.P. 87. 2. 140. — Dissertation de M. Boistel, D.P. 94. 2. p. 2, col. 2. *in fine*); ou en une participation aux bénéfices réalisés par le patron (V. *supra*, nos 14 et s. — Aubry et Rau, t. 5, § 372-2°, p. 394, texte et notes 18 et 19; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, nos 2786 et s., 2798).

153. Un officier public ou ministériel peut, notamment, rémunérer son clerc en lui abandonnant une part des produits de l'office (Riom, 22 juill. 1842, R. *Sociétés*, 168. — Demolombe, t. 24, no 338; Lyon-Caen et Renault, t. 2, no 47; Huc, t. 11, no 14; Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 19 *in fine*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, no 2787. — *Contra :* Laurent, t. 26, no 160; Guillouard, *Des sociétés*, nos 14, 47 et 77).

154. L'attribution à un employé d'une participation dans les bénéfices peut être tacite et résulter de ce qu'à la fin de chaque année il lui a toujours été donné une somme proportionnée aux bénéfices (Trib. com. Saint-Etienne, 21 nov. 1906, *La Loi*, 5 janv 1907; Aix, 28 déc. 1906, *Rec. Marseille*, 1907, p. 118).

155. Il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement les conventions des parties à cet égard. C'est ainsi qu'il a été jugé que lorsqu'il a été stipulé que la rétribution d'un employé consistera en une remise sur les ventes par lui faites, avec garantie d'un minimum déterminé par année, on doit comprendre dans le calcul de l'année tout le temps pendant lequel l'employé a été au service du patron, c'est-à-dire non seulement celui pendant lequel il a vendu les marchandises, mais aussi celui pendant lequel il les a organisées en vue de la vente (Civ. 15 janv. 1908, D.P. 1908. 1. 128).

156. Mais le salaire ne saurait consister dans l'obligation pour le patron de laisser une part de sa succession à l'employé; une telle convention serait d'ailleurs nulle comme constituant un pacte sur succession future (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, no 2801 *bis*).

157. Les commissions allouées à l'employé pour les affaires réalisées par lui sont, en principe, acquises alors même : ... que le marché serait ensuite résilié par la faute du patron, par exemple parce qu'il aurait livré des marchandises de mauvaise qualité (Paris, 13 juill. 1909, *Gaz. trib.*, 20 oct. 1909); ... Ou que le patron ne serait pas payé, les clients étant insolvables (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, no 2801); sauf au cas où le patron établirait que l'employé a commis une faute ou une imprudence (Aubry et Rau, t. 5, § 372-2°, p. 394, note 18). Mais les parties peuvent convenir qu'il en sera autrement; et, dans plusieurs genres de commerce, l'usage étant que les commissions ne sont dues que sur factures entièrement payées, on doit admettre que, sauf clause contraire, les parties se sont référées à ces usages (Comp. Req. 24 juin 1872, D.P. 75. 1. 21; Bordeaux, 12 mars 1889, D.P. 90. 2. 16).

158. Lorsque les commissions ne sont exigibles qu'après que les payements ont été effectués par les clients, l'employé, malgré la résiliation du contrat de louage de services, conserve son droit aux commissions qu'il n'a pas touchées. Et il a été jugé que la clause portant qu'à partir du moment où il cessera ses services, l'employé n'aura plus droit à aucune commission, doit être interprétée comme ne visant que l'hypothèse où l'employé se retirerait et non celle où il serait congédié (Grenoble, 28 nov. 1899, et, sur pourvoi, Req. 7 nov. 1900, Sir. 1904. 1. 318).

159. L'employé a même droit à ses commissions pour les affaires conclues sur les échantillons par lui placés, encore bien que les commandes n'arrivent qu'après la résiliation du contrat de louage de services (Amiens, 22 mai 1912, *Gaz. Pal.*, 1912. 2. 538. — Comp. Paris, 24 mars 1911, *ibid.*, 1911, 1. 521).

160. Mais l'employé qui a été congédié ne peut plus se prévaloir de l'usage suivant lequel les avances consenties par le patron sur les commissions ne sont remboursables que lors de l'exibigilité de ces commissions, et il doit immédiatement rembourser à son patron ce dont il lui est redevable (Paris, 27 mars 1912, *Gaz. Pal.*, 1912. 1. 569).

161. L'employé ayant un intérêt dans la maison n'a droit qu'à la part qui lui revient dans les bénéfices acquis au jour de sa sortie (Trib. com. Nantes, 19 juin 1912, *Rec. Nantes*, 1912. 1. 60); mais il y a droit alors même que ces bénéfices ne sont pas encore constatés par un inventaire arrêté à cette date. Il a, de même, droit à la part qui devra lui revenir, au fur et à mesure de leur recouvrement, dans les créances non encore recouvrées (Paris, 19 juill. 1872, D.P. 75. 1. 417. — Comp. Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, no 2791 *in fine*).

162. Il rentre dans les pouvoirs souverains des juges du fait de déterminer, par appréciation des conventions des parties, les bénéfices sur lesquels un commis intéressé doit prélever la part qui lui est attribuée et les sommes ou créances qui doivent être comprises dans ses bénéfices (Civ. 1er juin 1875, D.P. 75. 1. 417; 28 oct. 1895, D.P. 96. 1. 32 — V. Ruben de Couder, vo Commis, nos 39 et 40).

163. A la différence de l'employé à la commission, l'employé intéressé n'a droit à aucune allocation pour les marchés exécutés après son départ, bien qu'ils aient été conclus auparavant. C'est ce qui a été jugé, spécialement, pour le gérant ayant un intérêt sur les affaires du dépôt ou de la succursale qu'il dirigeait (Paris, 24 mars 1911, *Gaz. Pal.*, 1911. 1. 521).

164. L'employé qui jouit d'une participation aux bénéfices demeure un simple employé (V. *supra*, nos 14 et s.) et, par suite, il ne peut s'immiscer en rien dans la direction des affaires, et cela quelle que soit l'importance de cette participation (Lyon, 21 févr. 1844, D.P. 45. 2. 146). Il doit, notamment, obéir aux ordres de son maître et s'abstenir de critiquer ses actes, lors même que ceux-ci constitueraient des imprudences ou des fautes lourdes devant amener des pertes (Aix, 6 déc. 1888, Sir. 89. 2. 219, S. *Société*, 386. — Aubry et Rau, t. 5, § 372-2°, p. 394, texte et note 20; Alauzet, t. 2, nos 374 et s.; Lyon-Caen et Renault, t. 2, no 59; Grenier, *De la condition jurid. des commis des marchands*, p. 165; Ruben de Couder, vo Commis, no 32; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, no 2791).

165. Pour l'établissement de l'intérêt lui revenant, l'employé doit s'en rapporter à l'inventaire que le patron dresse seul, et il ne peut critiquer les bases sur lesquelles cet inventaire est établi. Notamment, le patron fixe seul : ... la valeur des créances douteuses et celle des marchandises; ... Le montant de l'amortissement annuel du capital; ... Les intérêts des fonds empruntés et du capital (Req. 16 avr. 1855, D.P. 55. 1. 325; Aix, 6 déc. 1888 précité. — V. toutefois Douai, 31 mai 1854, motifs, D.P. 55. 1. 325); ... Le chiffre des frais généraux (Civ. 2 févr. 1914, *Gaz. Pal.*, 1914. 1. 299); ... Le montant des appointements fixes qu'il s'alloue à lui-même (Lyon, 2 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 245; Trib. com. Nantes, 19 juin 1912, *Rec. Nantes*, 1912. 1. 60; Civ. 2 févr. 1914, précité). Mais ce montant doit être fixé à la somme que le patron s'est attribuée à lui-même pendant la durée du contrat, et telle qu'elle résulte de la comptabilité; elle ne peut pas être estimée arbitrairement par le patron au moment du règlement des comptes (Lyon, 5 mars 1902, D.P. 1909. 5. 28. — Ruben de Couder, *loc. cit.*, nos 39 et. s. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*).

166. L'employé peut cependant critiquer les évaluations ou les chiffres erronés qui seraient donnés par le patron dans le but frauduleux de dissimuler tout ou partie des bénéfices. Le patron doit, en effet, procéder de bonne foi au règlement de la participation. Il ne peut, notamment, pour cacher ses bénéfices : exagérer la valeur de ses marchandises lors du début de l'exercice (Nîmes, 20 juill. 1864, D.P. 66. 2. 57); ou faire entrer dans le passif des éléments fictifs, par exemple en s'allouant, pour rémunération de son travail personnel, un chiffre excessif. Les juges du fond ont, à cet égard, un pouvoir souverain d'appréciation et peuvent modifier les chiffres portés par le patron, si, toutefois, le commis intéressé ne s'est pas rendu irrecevable, par l'approbation des bilans annuels, à critiquer la balance de l'inventaire qui sert de base à l'évaluation des bénéfices (Civ. 2 févr. 1914, précité).

167. Aussi est-il généralement admis que, pour établir la fraude, l'employé peut exiger la communication des livres de son patron (Paris, 7 mars 1835, R. *Sociétés*, 134-2°; Nimes, 20 juill. 1854, précité; Rennes, 29 juin 1871, D.P. 72. 2. 135; Bordeaux, 30 janv. 1872, D.P. 73. 5. 309. — Comp. Req. 3 janv. 1877, D.P. 77. 1. 112. — Aubry et Rau, t. 5, § 372-2°, p. 395, texte et note 23; Lyon-Caen et Renault, t. 1, no 291 *bis*, et t. 2, no 59; Alauzet, t. 1, no 375, Guillouard, *Tr. de la soc.*, no 14, p. 17; Boistel, no 156; Rousseau, *Des soc. com.*; t. 1, no 28; Houpin, *Tr. des soc. civ. et com.*, 4e éd., t. 1, no 7; Thaller et Pic, *Des soc. com.*, t. 1, no 77, p. 82).

168. Une autre opinion refuse toutefois ce droit à l'employé (Arg. C. com. art. 14. — Grenoble, 27 juin 1867, D.P. 1908. 2. 341, sous-note *a;* Paris, 21 nov. 1903, D.P. 1905. 2. 13. — Comp. Bordeaux, 31 oct. 1899, motifs, D.P. 1900. 2. 180. — Ruben de Couder, vo Commis, no 30; Dutruc, vo Commis, no 22; note 1 à 3, D.P. 1905. 2. 13).

Dans cette dernière opinion on doit, d'ailleurs, admettre que les juges peuvent ordonner la représentation des livres (C. com. art. 15), car ils ont en toute matière et en tout état de cause un pouvoir discrétionnaire pour prescrire cette mesure (Grenoble, 27 juin 1867, précité; Caen, 27 avr. 1906, *Rec. Rouen*, 1906. 2. 212; Trib. com. Seine, 8 janv. 1908, D.P. 1908. 2. 341, sous-note *b;* Poitiers, 8 juill. 1908, D.P. 1908. 2. 341).

169. La représentation, d'après une opinion, se distingue de la communication en ce qu'elle ne comporte pas le déplacement des livres (Lyon-Caen et Renault, t. 1, no 301). Il est aussi soutenu que ce qui caractérise la représentation c'est la spécialisation des recherches, celles-ci n'étant autorisées que relativement à un point déterminé. L'em-

ployé, dans cette opinion, peut donc être admis personnellement à consulter les livres, mais seulement sur certains points déterminés (Caen, 27 avr. 1906, et Poitiers, 8 juill. 1908, précités. — BOISTEL, nos 117 et 118). Il paraît préférable de décider que la représentation diffère de la communication en ce qu'elle ne permet pas l'examen des livres par l'adversaire, mais seulement par le tribunal, ou par un juge commis, ou un expert nommé par le tribunal (THALLER, n° 212). — Il a été jugé, en ce dernier sens, que l'employé ne peut être admis à examiner les livres, mais que les juges peuvent ordonner que ceux-ci seront consultés par un expert (Lyon, 5 mars 1902, D.P. 1909. 5. 28. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 2794). Les experts sont, en effet, tenus au secret, tandis qu'il peut y avoir les plus grands inconvénients à laisser l'employé lui-même voir les livres, surtout s'il quitte la maison. — Des décisions, tout en qualifiant de communication la mesure ordonnée par eux, ont cependant prescrit les précautions convenables pour que l'employé ne puisse avoir connaissance que des passages des livres indispensables à l'établissement de son compte (V. notamment : Rennes, 29 janv. 1871, précité).

170. Le maître peut, sans s'obliger à rien, dire qu'il fera une distribution de bénéfices, s'il le juge à propos; une telle promesse ne crée aucun droit au profit des salariés. Au contraire, la promesse faite par le maître à ses salariés de leur donner une part des bénéfices, alors même que le taux de cette participation ne serait pas déterminé et que toute faculté de contrôle serait enlevée aux salariés, crée au profit de ceux-ci un droit, et leur permet, en cas de fraude du maître, de s'adresser aux tribunaux qui, malgré toutes clauses contraires, pourront toujours ordonner une vérification, et qui, pour le cas où le maître n'a pas promis un quantième déterminé, apprécieront s'il remplit de bonne foi son engagement. La participation aux bénéfices donne donc alors aux salariés les mêmes droits que si aucune réserve n'avait été faite par le maître; notamment, elle crée à leur profit une créance conditionnelle qui peut être saisie-arrêtée; si le salarié cesse son service, il conserve le droit qu'il a acquis aux bénéfices pour le temps écoulé depuis la clôture du dernier exercice; s'il meurt, ce droit passe à ses héritiers; et, au cas d'accident du travail, il y a lieu de tenir compte de cette participation aux bénéfices pour le calcul du salaire annuel de la victime (Dissertation de M. Capitant, D.P. 1912. 1. 377. — *Contra :* Trib. civ. Chalon-sur-Saône, 20 déc. 1911, D.P. *ibid.*).

171. L'employé peut renoncer à l'avance au droit de demander aucune communication à son patron (Grenoble, 21 févr. 1865, Sir. 66. 2. 21. — AUBRY ET RAU, *loc. cit.*, texte et note 22; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 1, n° 291 *bis;* THALLER ET PIC, et HOUPIN, *loc. cit.;* Dissertation de M. Capitant, D.P. 1912. 1. p. 378, col. 2).

172. Le droit de demander communication des livres ne peut, en tout cas, exister pour les employés qui n'ont un intérêt que dans les affaires traitées par eux (Req. 26 déc. 1866, D.P. 67. 1. 303; Paris, 2 mai 1874, D.P. 77. 2. 45. — Comp. Bordeaux, 31 oct. 1899, D.P. 1900. 2. 180).

173. La revision des comptes qui ont arrêté le montant de l'intérêt revenant à l'employé ne peut être demandé par celui-ci ou par le patron que pour erreurs, omissions, faux ou doubles emplois (C. proc. art. 541). Il faut, d'ailleurs, qu'il s'agisse d'erreurs matérielles; une erreur sur l'évaluation de l'actif ou la solvabilité des débiteurs ne suffirait pas (Lyon, 12 juill. 1865, D.P. 66. 2. 58. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 2793).

174. Au cas de faillite du patron, ses créanciers ne sauraient répéter les sommes touchées par l'employé, sauf le cas d'erreurs, ou de concert frauduleux; mais ils peuvent, au contraire, s'opposer à l'admission de l'employé au passif pour les sommes qu'il n'a pas encore touchées, en critiquant les comptes en vertu desquels ces sommes lui ont été attribuées (Lyon, 12 juill. 1865, précité).

175. — III. Lorsque les parties ont négligé de déterminer le montant du salaire, elles sont censées s'en être référées sur ce point aux usages. Au cas de contestation, il appartient donc aux tribunaux de fixer le montant du salaire, en tenant compte de la nature et de l'importance des services, ainsi que des usages et des tarifs en vigueur dans les industries ou professions similaires (Lyon, 4 mai 1865, D.P. 66. 2. 165; Dijon, 26 mars 1874, D.P. 76. 2. 203; Trib. com. Seine, 10 mai 1883, S. *Travail*, 214; Trib. com. Lyon, 12 janv. 1900, D.P. 1900. 2. 199. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 372-2°, p. 395 et 396, texte et notes 25 et 26; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 3, n° 530; GUILLOUARD, t. 2, n° 689; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 2782). Les tarifs fixés par les conventions passées entre syndicats de patrons et syndicats d'ouvriers peuvent, à cet égard, être considérés comme constituant un usage (Trib. civ. Seine, 2 juin 1908, *Gaz. Pal.*, 1908. 2. 217). Les juges doivent tenir compte de l'inexpérience de l'employé et des erreurs par lui commises (Lyon, 6 mai 1911, *La Loi*, 2 nov. 1911).

176. Il a été jugé qu'à Paris, le salaire ne doit pas être fixé d'après les séries de prix de la Ville de Paris, mais d'après les tarifs ordinaires des ateliers de l'employeur (Trib. com. Seine, 14 oct. 1898, *Rev. cons. prud'hommes*, t. 1, p. 228. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, p. 521, note 3).

177. La fixation du salaire peut être confiée à un tiers. C'est ainsi, notamment, que les statuts d'une société peuvent stipuler que le traitement de son directeur sera fixé par l'assemblée générale suivant les résultats du bilan (C. cass. belge, 12 juin 1902, *Pasicr.*, 1902. 1. 274. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL t. 2, n° 2783 et p. 521, note 4).

178. MM. BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL (t. 2, n° 2783) admettent même qu'il peut être convenu que le prix sera fixé par le maître, car, disent-ils, ce n'est alors que le montant seul de l'obligation qui dépend d'une condition potestative de la part du maître.

179. En tout cas, une partie du prix peut dépendre de l'arbitraire du patron; il en est ainsi, par exemple, pour les gratifications ou primes que le patron peut accorder en plus du salaire proprement dit.

Les gratifications sont, en principe, une générosité facultative de la part du maître, et les ouvriers ou employés n'ont pas d'action en justice pour les exiger (Besançon, 17 nov. 1874, D.P. 77. 2. 198).

Il en est ainsi même lorsqu'il s'agit : ... de gratifications que le maître a l'habitude de donner périodiquement (Trib. com. Lyon, 4 janv. 1898, *Pand. fr.*, 99. 2. 8. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 2783); ... Ou de primes qu'il a l'habitude de donner dans certaines circonstances, encore que ces primes aient été promises par lui, si cette promesse n'a été faite que sous la réserve que ces primes demeureraient toujours facultatives (Civ. 15 avr. 1872, D.P. 72. 1. 176).

Il a été jugé, de même, que la clause que l'employeur se réserve le droit de gratifier son employé d'une partie des bénéfices s'il est satisfait de ses services et des résultats obtenus par lui, ne permet pas à l'employé de contraindre son patron à lui allouer une gratification (Bordeaux, 8 janv. 1912, *Rec. Bordeaux*, 1912. 1. 165, *Gaz. trib.* 1913, 1er sem., 4. 63, n° 19).

180. Le maître serait, au contraire, tenu si les gratifications ou primes avaient fait de sa part l'objet d'une promesse ferme. C'est ainsi que, s'il a été convenu qu'un employé recevra annuellement une gratification raisonnable, dont la fixation est laissée à la générosité du maître, l'employé peut demander aux tribunaux de décider si la gratification qui lui est offerte est fixée de bonne foi et satisfait à l'obligation contractée (Lyon, 10 mars 1864, D.P. 64. 2. 250. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

Il a même été jugé, qu'en raison des usages ou des circonstances, une gratification peut constituer un véritable supplément de salaire, et qu'en ce cas, l'employé qui cesse ses services peut réclamer, pour le temps durant lequel il a travaillé au cours d'une année, le prorata de la gratification à laquelle il aurait eu droit à l'expiration de ladite année (Trib. com. Marseille, 26 janv. 1904, *Rec. Marseille*, 1904. 1. 133. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 3020. — V. Dissertation de M. Capitant, D.P. 1912. 1, p. 579).

181. Un employé congédié a, de même, été admis à réclamer le payement de gratifications qui lui étaient régulièrement accordées depuis huit ou neuf ans, alors, d'ailleurs, que le patron ne justifiait d'aucun motif pour les supprimer (Paris, 14 mai 1912, *Gaz. trib.* 1912, 2e sem., 2. 28. — V. toutefois, Rouen, 8 mars 1913, *Rec. Havre*, 1913. 2. 20).

182. — IV. La rescision pour cause de lésion ou de vileté du salaire n'existe pas plus dans le louage de services que dans le louage de choses. Les tribunaux ne peuvent donc ni modifier le taux du salaire qui a été convenu, ni annuler la convention parce que ce taux ne serait pas en rapport avec la valeur des services rendus (Civ. 20 déc. 1852, D.P. 53. 1. 95; 12 déc. 1853, D.P. 54. 1. 20; 17 juin 1907, D.P. 1907. 1. 416. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 372-2°, p. 396, texte et note 27; LAURENT, t. 25, n° 506; HUC, t. 10, n° 398; GUILLOUARD, t. 2, n° 690; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 2782). Il faut cependant que le salaire soit sérieux; sinon, l'un des éléments essentiels pour la validité du contrat de louage de services viendrait à manquer (V. *supra*, n° 145).

Les ouvriers qui s'estiment lésés par le contrat peuvent user du droit de grève (L. 25 mai 1864, modifiant les art. 414 à 416 C. pén. — V. *Travail*).

183. Des auteurs estiment, en outre, que si un prix trop bas n'a été accepté par le salarié que parce que celui-ci était contraint par une misère si pressante que son consentement n'était plus libre, le contrat peut être annulé comme conclu sous l'empire de la violence (PIC, n° 921).

184. Une exception a été apportée au principe que le prix est librement fixé par les parties par les trois décrets du 10 août 1899 (art. 1, n° 3, D.P. 1900. 4. 73), qui, dans les cahiers des charges des travaux exécutés pour l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics de bienfaisance, ont ordonné l'insertion d'une clause obligeant l'entrepreneur à ne pas payer aux ouvriers un salaire inférieur à celui en usage dans la région (PIC, n° 954 et s. — V. *Travail*).

De nombreuses propositions de loi ont été déposées demandant pour les ouvriers l'établissement d'un minimum des salaires (V. PIC, nos 941 et s.).

185. Lorsque, contrairement aux prescriptions de ces décrets, l'entrepreneur de travaux publics embauche des ouvriers pour un salaire inférieur au salaire normal, ces ouvriers ne peuvent réclamer directement au patron le supplément de prix qui leur serait dû d'après le cahier des charges, mais ont seulement, en vertu de l'art. 4 desdits

décrets, le droit de se faire indemniser par l'Administration, qui recourra contre l'entrepreneur (Civ. 25 mars 1908, D.P. 1910. 1. 454; 23 déc. 1908, D.P. 1909. 1. 88; 3 mars 1909, Sir. 1911. 1. 369. — *Contra :* Dissertation de M. Demogue, Sir. *ibid.*).

186. — V. Le salaire qui a été convenu ne peut être modifié par la seule volonté du maître; peu importe à cet égard que le louage de services ait été conclu pour un temps déterminé ou non. La modification du salaire ne peut résulter que d'un accord de volontés constituant une nouvelle convention, et le maître ne peut, par conséquent, la provoquer que dans les mêmes conditions où il peut mettre fin au contrat en cours (V. *infra*, n° 405; Toulouse, 24 juin 1882, D.P. 84. 2. 140; Bordeaux, 13 juill. 1909, D.P. 1912. 2. 147; Lyon, 20 mai 1910, *Mon. jud. Lyon* 22 août 1910; Trib. civ., Seine, 20 janv. 1915, *Gaz. trib.*, 1915, 2e sem., 2. 175. — Aubry et Rau, t. 5, § 372-4°, p. 413-414, texte et note 77; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 2807).

187. Il a été jugé, par application de ce principe, que le maître qui a cessé de payer les primes d'une assurance individuelle contre les accidents, qu'aux termes du contrat de louage de services il devait souscrire au profit du salarié (V. *supra*, n° 151), est responsable vis-à-vis de celui-ci, ou de ses ayants droit, de la somme qui eût été payée en vertu de cette assurance (Bordeaux, 13 juill. 1909, D.P. 1912. 2. 147).

188. Le maître, pour le même motif, ne peut, tant que le contrat est en cours, donner à celui dont il a loué les services un emploi moins rétribué que dans les mêmes conditions où il peut mettre fin au contrat; et peu importe également à cet égard que le contrat ait une durée déterminée ou non (Civ. 9 avr. 1913, Sir. 1914. 1. 216; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 2810).

189. Le maître ne peut non plus, en principe, modifier le mode de calcul du salaire; par exemple, substituer le travail aux pièces au travail à la journée ou réciproquement (Lyon, 6 nov. 1894, *Mon. jud. Lyon*, 20 avr. 1895). Il faut, toutefois, sous ce rapport, tenir compte des usages (Comp. Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, nos 1686 et 1726), et, d'autre part, on admet généralement que le maître peut faire une telle modification si le salaire ne doit pas se trouver amoindri (Aubry et Rau, t. 5, § 372-5°, p. 419, note 95).

190. Réciproquement, le locateur de services ne peut réclamer un salaire plus élevé que celui qui a été convenu. Il ne le peut, même sous le prétexte qu'il a fourni un travail supplémentaire ou plus difficile que celui qu'il devait, s'il n'a pas travaillé en dehors du temps qui avait été fixé. Si, sur l'ordre du maître, il a travaillé en dehors de ce temps, il a droit de ce chef à une rémunération qui, en cas de contestation, est fixée par les tribunaux (Aubry et Rau, t. 5, § 372-4°, p. 414, texte et note 78; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 2811).

191. — VI. Lorsqu'une mesure législative vient à réduire la durée du travail telle qu'elle avait été fixée par le contrat, le salaire ne peut être réduit proportionnellement que s'il est calculé à l'heure ou à la journée. Lorsque, au contraire, il est d'une certaine somme par période de temps, par exemple par semaine ou par mois, il a un caractère forfaitaire et le maître ne peut le diminuer. C'est ce qui a été jugé à propos de l'application de la loi du 13 juill. 1906 (D.P. 1906. 4. 106) sur le repos hebdomadaire (Civ. 8 janv. et 17 juin 1907, D.P. 1907. 1. 57 et 416; Req. 26 juill. 1909, D.P. 1911. 1. 55 et Dissertations de M. Lacour, D.P. 1907. 1. 57 et 416 et de M. Nast, Sir. 1907. 1. 233. — Cabouat, *Rev. crit.*, 1907, p. 225). Mais une telle mesure peut permettre de demander la résiliation du contrat (V. *infra*, n° 491).

Et il a été jugé que, réciproquement, l'employé engagé au mois qui, après l'application de cette loi, a, comme précédemment, continué à travailler les jours où il aurait eu droit au repos hebdomadaire, ne peut, pour ce seul fait, réclamer un supplément de salaire (Civ. 17 juin 1907, précité).

192. Lorsque, par suite d'un cas de force majeure, le locateur de services n'a pas pu fournir son travail, le salaire se réduit proportionnellement au temps pendant lequel le travail n'a pas été fourni (Aubry et Rau, t. 5, § 372-7°, p. 426, texte et note 123; Lyon-Caen et Renault, t. 3, n° 531; Guillouard, t. 2, n° 730; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 1685 *in fine* et 2808). Notamment, si, à la suite d'un pillage, un magasin doit rester fermé pour l'exécution de réparations, le patron ne doit pas de salaire à ses employés durant ce chômage forcé (Trib. civ. Seine, 20 janv. 1915, *Gaz. trib.*, 1915, 2e sem., 2. 175).

193. Si donc celui qui a loué ses services est payé à la journée, le nombre d'heures pendant lesquelles il n'a pu travailler, par suite de force majeure, par exemple à raison des intempéries, doit donc être déduit du prix de la journée (Aubry et Rau, *loc. cit.*, texte et note 124; Guillouard et Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*).

194. De même, lorsque le locateur de services, par suite de maladie, interrompt son service, le maître peut retenir ses gages pendant le temps qu'a duré la maladie.

Toutefois, on admet généralement que cette retenue ne peut avoir lieu lorsque le salarié n'est pas payé à l'heure ou à la journée et lorsque la maladie est de courte durée; la détermination de cette durée étant laissée à l'appréciation des tribunaux (Trib. com. Nantes, 25 nov. 1891, *Rec. Nantes*, 92. 1. 71; Trib. com. Seine, 17 oct. 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 2. 675. — Duranton, t. 17, n° 234; Duvergier, t. 2, n° 292; Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 123; Lyon-Caen et Renault et Guillouard, *loc. cit.* — Comp. Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, p. 534, note 7; Olivier Fourcade, *De la condition civile des domestiques*, p. 89; Dissertation de M. Lalou, D.P. 1910. 1. 65, note 1. — V., pour le personnel civil des établissements militaires, Décr. 26 févr. 1897, art. 19, et pour les matelots, C. com. art. 262, v° Droit maritime, nos 505 et s.). On doit d'ailleurs sur ce point suivre les règles établies par les usages (Aubry et Rau, t. 5, § 372-4°, p. 414, texte et note 79).

195. Lorsqu'un ouvrier se trouve dans l'impossibilité de travailler par suite d'un accident du travail, si le salaire est fixé par période de temps plus longue qu'une journée, par exemple, à la semaine, à la quinzaine ou au mois, on suit les règles qui viennent d'être exposées; si le salaire est fixé à la journée, l'ouvrier n'y a pas droit pour les jours qui suivent celui de l'accident, mais a droit pour ce jour même à son salaire intégral (L. 9 avr. 1898, modifiée par L. 31 mars 1905, art. 3, § 4, D.P. 1905. 4. 101); enfin, si le salaire est fixé à l'heure, l'ouvrier n'a droit qu'au salaire correspondant aux heures de travail qu'il a fournies, y compris celle en cours au moment de l'accident (Civ. 25 nov. 1912, *Gaz. trib.*, 1913, 1er sem. 1. 72. — Comp. Dissertation de M. Lalou, D.P. 1910. 1. 65).

196. Le maître ne doit pas non plus de salaire : ... à sa domestique, son ouvrière ou son employée, pour le temps de repos à laquelle celle-ci a droit à l'occasion de ses couches (L. 28 déc. 1910, art. 29) et durant lequel il ne peut utiliser ses services (Trib. paix Paris, 2e arr., 1er avr. 1910, sol. impl., D.P. 1910. 5. 38; D.P. 1910. 4. 20, note 1, n° 3. — Demogue, *Rev. trim. dr. civ.*, 1910, p. 628 (mais, pour les institutrices, V. L. 15 mars 1910, D.P. 1911. 4. 5); ... A ses ouvriers ou employés pendant la durée des périodes d'instruction militaire qu'ils sont appelés à faire (Observations de MM. Paul Beauregard et Odilon-Barrot à la Chambre des députés, séance du 25 nov. 1898. — V. L. 18 juill. 1901, D.P. 1902. 4. 13).

La solution contraire a cependant été donnée dans une espèce où, pendant l'accomplissement de sa période, l'employé avait continué à travailler pour son patron durant les heures dont il pouvait disposer, et où les juges ont estimé que les appointements avaient été fixés à forfait (Cons. prud'hommes, Paris, 8 févr. 1909, D.P. 1909. 5. 70).

197. Pour savoir si le locateur de services a ou non droit à son salaire pendant les congés qu'il prend, il faut s'en référer à la convention ou, à défaut, aux usages (Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 2808).

C'est ainsi, par exemple, que l'usage suivi, dans un établissement d'instruction privée, de ne pas payer les professeurs et employés pendant les vacances, fait loi pour tous, à moins de stipulations contraires (Trib. civ. Bordeaux, 15 janv. 1894, D.P. 94. 2. 574).

198. Les domestiques, pendant l'absence de leurs maîtres, alors même que ceux-ci les enverraient à la campagne pour que leur maison demeure fermée, ont droit, en outre de leurs gages, à une indemnité représentant le logement, la nourriture et le blanchissage; mais ils ne peuvent réclamer que leurs gages, et non cette indemnité, si c'est volontairement qu'ils profitent de cette absence pour se rendre dans leur famille (Trib. civ. Seine, 11 août 1908, D.P. 1909. 5. 4).

199. Le maître ne peut, sans son consentement, donner à celui dont il a loué les services un congé durant lequel il ne lui payerait pas son salaire (Baudry Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*).

200. Le salaire est dû intégralement lorsque l'empêchement au travail provient du fait du maître; par exemple, si celui-ci avait engagé plus de personnel qu'il ne lui en fallait, ou n'avait plus de travail par suite de la morte-saison; le salaire est dû, en effet, au salarié par cela seul qu'il est à la disposition du maître (Duranton, t. 17, n° 228; Duvergier, t. 2, n° 290; Aubry et Rau, t. 7, § 372-7°, p. 426, note 124; Guillouard, t. 2, n° 730; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 2902 *in fine*).

201. Peu importe la cause qui empêche le maître d'utiliser les services du salarié, pourvu que ce ne soit pas un cas de force majeure entraînant la résolution du contrat (V. *infra*, nos 522 et s. — Comp. Aix, 13 mai 1872, D.P. 74. 1. 420).

202. Le salarié qui cesse volontairement son service perd dès ce moment droit à son salaire. C'est ainsi, par exemple, que l'agent des chemins de fer révoqué pour refus de service n'a pas droit au traitement pour la période comprise entre son refus et le jour de sa révocation (Civ. 13 janv. 1892, D.P. 92. 1. 157).

203. Le salaire est dû tant que le contrat n'est pas résilié et que le salarié demeure à la disposition du maître. Il a été jugé, en ce sens, que l'employé qui a donné sa démission pour une date déterminée, en offrant de continuer ses services jusque-là, a droit à son salaire jusqu'à cette époque (Paris, 26 mai 1894, D.P. 95. 2. 189. — Comp. Req. 23 avr. 1907, Sir. 1908. 1. 69).

204. Lorsque le maître s'est réservé le droit de résilier le contrat après une période d'essai, il appartient aux juges du fond de décider, par interprétation souveraine du contrat, si le salarié a droit au salaire pour toute cette période d'essai, bien qu'il ait été

congédié avant son expiration (Req. 18 déc. 1901, D.P. 1903. 1. 301).

205. Le salaire ne peut être dû pour le temps postérieur à la résiliation du contrat (V. *infra*, n° 534). Mais l'employé conserve son droit aux salaires qui lui sont acquis et qui ne sont pas encore exigibles (V. *supra*, n° 158). De même, malgré la résiliation, certaines rémunérations distinctes du salaire et qui ne sont exigibles qu'à une époque déterminée peuvent demeurer dues si elles constituent un droit acquis pour le salarié. C'est ainsi qu'il a été jugé que la convention, par laquelle une domestique au service de deux époux doit, si, au décès du survivant d'eux, elle a toujours fidèlement rempli ses obligations et se trouve encore à ce moment au service dudit survivant, recevoir, à titre de rémunération en sus de ses gages, une certaine somme à la charge des deux successions, ne peut être résiliée à la volonté du maître, et est obligatoire pour celui-ci, tant qu'il n'a pas de graves motifs de renvoyer sa domestique et que, en conséquence, en cas de congé sans motifs suffisants, la domestique, si elle ne refuse pas la continuation de ses services, ne perd pas l'avantage qui lui a été promis, mais n'acquiert pas non plus le droit d'en jouir avant l'époque fixée (Paris, 23 déc. 1872, D.P. 73. 2. 90).

206. En l'absence de convention ou d'usage local, le maître ne doit pas au salarié régulièrement congédié les frais du voyage pour qu'il s'en retourne chez lui; et il en est ainsi encore que le maître ait payé les frais du voyage d'arrivée. C'est ce qui a été jugé, spécialement, pour les domestiques (Trib. civ. Bordeaux, 31 oct. 1904, D.P. 1905. 5. 36. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, nos 2784 et 3917. — V. en sens contraire, pour les ouvriers: Trib. paix Vienne, 8 mai 1908, *La Loi*, 12 sept. 1908). — Le maître peut être considéré comme s'étant tacitement obligé à payer le voyage de retour par le fait qu'il a appelé le salarié auprès de lui, ou qu'il l'a envoyé travailler dans une localité autre que celle où il l'a embauché (Trib. paix Mont-de-Marsan, 20 déc. 1911, *Mon. jud. Lyon*, 31 juill. 1912. — V. *infra*, n° 342).

207. Pour les employés engagés aux colonies, il est d'usage qu'à l'expiration du contrat le patron supporte tous les frais de rapatriement (Arg. C. civ. art. 1160; C. d'appel d'Afrique occid., 17 janv. 1908, *Mon. jud. Lyon*, 23 juin 1908. — Pic, p. 929, note 1). Ce droit existe même pour les employés qui, au moment de leur engagement, se trouvaient dans la colonie. Le patron doit également supporter les frais d'un congé en France au cas de maladie ou de séjour suffisamment prolongé. Toutefois l'employé ne peut réclamer de frais de rapatriement au cas de renvoi pour motifs graves ou de services de courte durée (C. d'appel de Madagascar, 3 ou 5 avr. 1911, *Journ. trib. com.*, 1912, p. 704).

Art. 2. — Mode de payement du salaire.

208. — I. Les époques, le lieu et le mode de payement du salaire peuvent, en principe, être librement fixés par les parties ou, à défaut, par les usages (Civ. 7 août 1877, D.P. 78. 1. 384. — Aubry et Rau, t. 5, § 372-4°, p. 414, texte et notes 80 et 81; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, nos 2812 et s., 2817 et s.). Les art. 43 et s. du livre 1er du Code du travail et de la prévoyance sociale apportent toutefois à cette règle des exceptions qui n'ont pas toutes la même portée d'application.

209. — II. Les salaires des ouvriers et employés doivent être payés en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal, nonobstant toute stipulation contraire, à peine de nullité (C. trav. art. 43, abrogant et remplaçant L. 7 déc. 1909, art. 1, D.P. 1910. 4. 147). Les payements doivent donc être faits en pièces d'or, d'argent, de nickel ou de billon, ou en billets de la Banque de France ou de la Banque d'Algérie; et non pas, par exemple, en effets de commerce ou en valeurs mobilières au porteur. Mais ils peuvent l'être en un chèque ou en un mandat-poste, ces titres pouvant être immédiatement convertis en espèces (D.P. 1910. 4. 148, note 1, n° 5). Cette disposition a eu pour but de prohiber la pratique, connue sous le nom de *Truck-System*, par laquelle le patron faisait ses payements en marchandises, ou en bons ou jetons acceptés dans certains magasins dans lesquels il avait un intérêt.

210. Elle s'applique : ... quelle que soit la base qui serve à l'établissement du salaire, qu'il soit fixe ou proportionné au travail fourni, ou qu'il consiste en remises ou commissions, en participation aux bénéfices, etc. (D.P. 1910. 4. 148, note 1, n° 3); ... Et alors même qu'il s'agit du payement d'acomptes (Déclaration à la Ch. des députés de M. Saint-Romme, rapporteur (*Journ. off.* du 6 nov. 1892, p. 1441, D.P. 1910. 4. 148, note 1, n° 4).

211. Mais les rémunérations par des prestations en nature, telles que le logement, la nourriture, le charbon, qui sont d'un usage courant dans certaines professions, restent permises (Circulaire de M. le ministre du Travail, du 10 mars 1910, *Journ. off.* du 22 mai 1910, D.P. 1910. 4. 148, note 1, n° 3. — Déclarations au Sénat de M. Maxime Lecomte, rapporteur, *Journ. off.* du 23 janv. 1909, p. 46. — Rapport de M. Chambon, à la Chambre des députés, du 22 juin 1909, *Journ. off.* du 19 oct. 1909, annexes, p. 1253, D.P. *ibid.*).

212. — III. Le payement ne peut être effectué un jour où l'ouvrier ou l'employé a droit au repos, soit en vertu de la loi, soit en vertu de la convention. Par « jour de repos » il faut entendre les vingt-quatre heures consécutives pendant lesquelles, en principe, le salarié a droit au repos en vertu de l'art. 1, § 2, de la loi du 13 juill. 1906 (D.P. 1906. 4. 105; D.P. 1910. 4. 151, note 1).

Le payement ne peut avoir lieu dans les débits de boissons ou magasins de vente, sauf pour les personnes qui y sont occupées (C. trav. liv. 1, art. 45, abrogeant et remplaçant l'art. 3 de la loi du 7 déc. 1903). L'interdiction de payer dans les débits et magasins s'applique à toutes les parties et dépendances de ces établissements (Cr. 21 févr. 1914, Sir. 1914. 1. 504). Tous payements faits ailleurs que dans les débits et les magasins de vente sont réguliers; il en est ainsi, par exemple, du payement fait au domicile du salarié (Déclaration de M. Dubief, rapporteur, en réponse à une question de M. Jaluzot à la Chambre, séance du 6 déc. 1898, *Journ. off.* du 7, p. 2386, D.P. 1910. 4. 151, note 1).

213. Ces deux dispositions des art. 1 et 3 sont tout à fait générales et visent indistinctement tous les ouvriers et employés de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, dans lesquels sont compris, notamment, les artistes dramatiques et le personnel des théâtres (Trib. simpl. police Paris, 29 juin 1911, *Gaz. trib.* 2 août 1911), les employés des administrations publiques et privées, et s'appliquent même à ceux d'entre eux qui travaillent à domicile. Au contraire, elles ne concernent pas les domestiques, les fonctionnaires et les salariés des professions libérales, dans lesquels ont été, notamment, rangés, lors des travaux préparatoires : les rédacteurs de journaux, les professeurs de l'enseignement libre, les précepteurs, les secrétaires, les bibliothécaires, les clercs d'officiers ministériels (D.P. 1910. 4. 147, note 2, n° 1; D.P. 1910. 4. 149, note 1, n° 9, et D.P. 1910. 4. 151, note 1.)

Il a été jugé que la loi du 7 déc. 1909 ne s'applique pas aux employés supérieurs qui ont des fonctions importantes et sont, en même temps, les mandataires du maître (Trib. corr. Seine, 16 déc. 1913, *Gaz. Pal.*, 1914, 1. 32).

214. Les salaires des ouvriers du commerce et de l'industrie doivent être payés au moins deux fois par mois, à seize jours au plus d'intervalle; ceux des employés doivent être payés au moins une fois par mois.

Pour tout travail aux pièces dont l'exécution doit durer plus d'une quinzaine, les dates de payement peuvent être fixées de gré à gré; mais l'ouvrier doit recevoir des acomptes chaque quinzaine et être intégralement payé dans la quinzaine qui suit la livraison de l'ouvrage (C. trav. liv. 1, art. 44, abrogeant et remplaçant L. 7 déc. 1909, art. 2).

Cette disposition a la même portée que les deux précédentes, sauf qu'elle ne concerne pas les salariés de l'agriculture; mais elle s'applique aux ouvriers et employés des industries agricoles : sucreries, raffineries, distilleries, fabriques d'engrais, etc. (D.P. 1910. 4. 150, note 1); elle s'applique également aux artistes dramatiques (Trib. simple police Paris, 29 juin 1911, Sir. 1911, *Bull. somm.*, 2. 46; Trib. corr. Seine, 31 déc. 1912, *Gaz. trib.* 1913, 1er sem., 2. 177).

215. Le payement d'un travail doit être effectué, non seulement à période fixe, mais dans le temps le plus rapproché de son exécution. La règle du payement dans les quinze jours de la livraison ou de l'achèvement de l'ouvrage est donc générale et ne s'applique pas seulement, comme pourraient le faire croire les termes du paragraphe 2 de l'art. 44 C. trav., au travail dont l'exécution exige plus d'une quinzaine, mais aussi bien à celui qui ne demande que quelques jours (D.P. 1910. 4. 150, note 1, n° 1; Circ. du min. du Travail, du 10 mars 1910, *Journ. off.*, 22 mai 1910, D.P. *ibid.*, note 1, n° 2).

216. Toutefois, comme l'établissement des comptes individuels peut, dans certains cas, demander quelques jours, on peut tenir compte de ce délai, qui sera d'ailleurs limité au temps raisonnablement nécessaire à l'élaboration des opérations comptables.

Il s'ensuit que le premier règlement de compte d'un ouvrier récemment embauché pourra n'avoir lieu que quelques jours après l'échéance de sa première quinzaine de travail, et que, d'autre part, le salaire des ouvriers embauchés depuis quelque temps, tout en étant régulièrement payé à la quinzaine, rémunérera une quinzaine de travail échue depuis quelques jours (Circ. précitée).

217. Bien que la loi ne le dise pas, il semble que le délai de seize jours, qui peut, au maximum, séparer deux payements, est un délai franc; de sorte que, dans l'hypothèse où un ouvrier a été payé le 14 du mois, la date extrême du payement suivant doit être le 31; à la condition, bien entendu, que, dans l'exemple choisi, le 31 ne soit pas un jour de repos pour l'ouvrier.

D'autre part, la possibilité de laisser s'écouler seize jours entre deux payements ne saurait mettre obstacle à l'application de la règle du payement bi-mensuel : ainsi, un employeur serait en contravention si, ayant réglé un ouvrier le 31 mars, puis le 16 avril, il ne le payait ensuite que le 2 mai (D.P. 1910. 4. 150, note 1).

218. Ces dispositions sont d'ordre public, il ne peut y être dérogé par des conventions particulières (C. civ. art. 6, 1131, 1133. — D.P. 1910. 4. 151, note 1, n° 6; Cr. 5 déc. 1912, Sir. 1913, *Bull. somm.*, 1. 30).

219. Indépendamment de la nullité des payements faits en contravention de l'art. 43, et de la possibilité pour les intéressés de réclamer des dommages-intérêts, les infractions aux art. 43 à 45 du livre 1er du Code du travail et de la prévoyance sociale sont punies d'une amende de cinq à quinze francs (C. trav. art. 104).

Ces infractions sont constatées dans les conditions indiquées par les art. 105 et 107 du livre 2 du Code du travail (C. trav. liv. 1, art. 107. — L. 26 nov. 1912, D.P. 1913. 4. 58).

On avait pensé, avant la promulgation du livre 2 du Code du travail, que, bien que le législateur ne se fût pas expliqué expressément sur ce point, il y avait lieu d'appliquer également l'art. 26, § 2, de la loi du 2 nov. 1892 (D.P. 93. 4. 25); et que, par suite, le patron devait encourir autant d'amendes qu'il avait payé de salariés en violation des art. 43 à 45 (D.P. 1910. 4. 151, note 2); mais ce texte est aujourd'hui abrogé et a été fondu, avec plusieurs autres, dans l'art. 160 du livre 2 du Code du travail. Or, cet article ne vise que les dispositions du livre 2; on ne saurait donc l'étendre au livre 1er, d'autant plus que des dispositions analogues se trouvent dans ce dernier livre (art. 110, dernier alinéa); si l'art. 104 du livre 1 n'a rien édicté de semblable, c'est donc avec intention.

220. Conformément au droit commun, le salarié lésé a le droit de citer directement le contrevenant devant le tribunal de simple police pour obtenir réparation du préjudice souffert (C. instr. art. 1 et 45; Trib. corr. Seine, 31 déc. 1912, *Gaz. trib.* 1913, 1er sem., 2. 177).

221. — IV. Le salaire doit être payé au domestique, à l'ouvrier ou à l'employé qui l'a gagné, pourvu qu'il ait la capacité de recevoir ses revenus. Le salaire dû à un mineur non émancipé doit donc être payé au père administrateur légal ou au tuteur; payé au mineur seul, il ne serait libératoire que dans la mesure où le maître prouverait que le mineur en a profité (Arg. C. civ. art. 1312; Trib. paix Antrain-sur-Couesnon, 23 mai 1899, *Pand. fr.*, 1900. 2. 12. — Planiol, t. 2, n° 1848; Aubry et Rau, t. 5, § 372-4°, p. 414, texte et note 83; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 2827).

222. La femme mariée, quel que soit son régime matrimonial, a toujours la capacité nécessaire pour toucher seule les salaires qu'elle a gagnés (L. 13 juill. 1907, art. 1; D.P. 1907. 4. 149 et C. trav., liv. 1, art. 78. — Planiol, *loc. cit.* — Comp. Aubry et Rau, t. 5, § 372-4°, p. 414, texte et note 82; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*).

Cette règle s'applique à toutes les femmes mariées travaillant en France, quelle que soit leur nationalité (Lalou, *Droits de la femme mariée sur les produits de son travail et les produits du travail de son mari*, n° 13, p. 31).

Elle s'applique également quelle que soit la situation de fait de la femme à l'égard de son mari; peu importe, par exemple, qu'elle vive séparée (Civ. 1er févr. 1909, D.P. 1909. 1. 85. — Lalou, *op. cit.*, n° 23, p. 69, et Dissertation, D.P. 1909. 2. 17, note 1-8).

223. Toute clause contraire insérée au contrat de mariage est nulle (L. 13 juill. 1907, art. 1).

Serait de même nulle toute convention postérieure au mariage par laquelle la femme renoncerait au bénéfice de la loi du 13 juill. 1907. Mais, bien que l'opinion contraire soit soutenue, la femme peut déléguer à son mari, comme elle pourrait le faire à un tiers quelconque, le droit de toucher son salaire (Lalou, p. 26, n° 11. — V. D.P. 1907. 4. 150, note 2, n° 4).

224. En cas d'abus, le mari peut demander au tribunal le retrait du pouvoir conféré à la femme par la loi du 13 juill. 1907 (L. 13 juill. 1907, art. 2).

225. — V. En principe, le salarié ne peut réclamer le montant de son salaire que du maître à qui il a loué ses services. Notamment, l'ouvrier qui a été engagé par un fermier ou un métayer n'a pas d'action directe, pour le payement de ses gages, contre le propriétaire de la récolte, bien que, ayant travaillé à la récolte de l'année, il ait privilège sur le prix de cette récolte par préférence au propriétaire. Il ne peut agir non plus par l'action *de in rem verso* contre le propriétaire qui a perçu ses loyers soit en argent, soit en nature (Civ. 18 oct. 1898, D.P 99. 1. 105).

Mais le salarié a une action contre l'ayant cause qui, s'étant substitué au maître, est devenu son successeur lorsqu'il a continué à être employé par lui. Il a été jugé en ce sens que, lorsque des entrepreneurs de travaux ont cédé leur marché à une compagnie, les entrepreneurs et la compagnie restent solidairement obligés envers leur employé (spécialement un ingénieur, directeur des travaux), tant qu'une décharge expresse n'a pas été consentie par celui-ci (Aix, 13 mai 1872. D.P. 74. 1. 420).

226. Celui qui a engagé un salarié, en agissant en son nom propre et sans faire intervenir son mandant, peut toujours être actionné par ce salarié et est personnellement tenu envers lui, sans pouvoir opposer qu'il n'aurait agi que pour le compte d'un tiers (Req. 26 avr. 1876, D.P. 76. 1. 422).

227. — VI. Le salaire n'est cessible et saisissable que partiellement (L. 12 janv. 1895, D.P. 95. 4. 13 C. trav. art. 61 et s. — V. *Saisie-arrêt*).

228. L'application des règles sur la compensation subit, en ce qui concerne la créance du salaire, de notables restrictions. Les salaires dus aux ouvriers peuvent se compenser avec les créances du maître lorsque celles-ci ont pour objet : ... des fournitures consistant en outils ou instruments nécessaires au travail, ou en matières et matériaux dont l'ouvrier a la charge et l'usage; ... Ou des sommes avancées pour l'acquisition de ces objets. En dehors de ces hypothèses, d'une part, aucune fourniture quelconque, même d'aliments, ne peut se compenser avec le salaire, même pour la partie du salaire qui est saisissable ou cessible, et cette règle s'applique à la compensation facultative ou judiciaire aussi bien qu'à la compensation légale. D'autre part, les avances en espèces ne peuvent donner lieu qu'à des retenues successives ne dépassant pas le dixième des salaires exigibles; les retenues opérées de ce chef ne se confondent ni avec la partie saisissable, ni avec la partie cessible du salaire. L'ouvrier ou l'employé conserve donc, en tout état de cause, les sept dixièmes de son salaire (C. trav., liv. 1, art. 50 et 51 abrogeant et remplaçant L. 12 janv. 1895, art. 1, 4 et 5, D.P. 95. 4. 13. — Aubry et Rau, t. 4, § 327, n° 1 *c*, p. 391 à 393, texte et notes 5 *bis* à 5 *sexties*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n°s 2802 à 2805; Pic, n°s 975 et s.; Colin et Capitant, p. 585). Cette disposition a un caractère d'ordre public; les parties ne peuvent donc y déroger (Trib. civ. Toulouse, 6 févr. 1913; *Gaz. trib. Midi*, 6 avr. 1913).

229. Les acomptes sur un travail en cours, et à plus forte raison sur un travail effectué, ne sont pas considérés comme des avances (C. trav., liv. 1, art. 51). — Rapport de M. Rose à la Ch. des députés, D.P. 95. 4. 16, 3e col. — Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 5 *quinquies*).

230. Lorsque ses créances ont d'autres causes que celles prévues par les art. 50 et 51 du livre 1er du Code du travail et de la prévoyance sociale, le maître peut-il opposer au salarié la compensation légale pour tout le montant du salaire qu'il lui doit, ou seulement jusqu'à concurrence du dixième saisissable? La première solution ressort des motifs d'un arrêt de la chambre civile aux termes duquel la règle que la compensation légale opère de plein droit ne comporte d'autres exceptions que celles qui ont été limitativement déterminées par la loi (Civ. 31 mai 1907, D.P. 1911. 1. 299, sous-note *a*) Mais d'autres décisions de la même chambre ont consacré la seconde solution : tout d'abord implicitement dans les motifs d'unt arrêt du 12 déc. 1904 (D.P. 1907. 1. 467) qui dit que les juges auraient dû rechercher si la compensation « ne s'était pas opérée dans la mesure déterminée par les art. 1 ou 2 de la loi du 12 janv. 1895 », et dans ceux d'un arrêt du 28 janv. 1907 (D.P. 1912. 1. 449, 1re espèce), portant « que la compensation a lieu, dans la limite toutefois autorisée par la loi relative à la saisie-arrêt des salaires des ouvriers »; puis ensuite expressément (Civ. 28 juin 1910 et 8 nov. 1911, D.P. 1912. 1. 449, 2e et 3e espèces; 3 juill. 1912, D.P. 1912. 1. 110; 24 avr. 1914, *Gaz. Pal.*, 1er mai 1914); et, en effet, la compensation légale n'est pas possible lorsque l'une des deux créances est frappée d'insaisissabilité par la loi (Aubry et Rau, t. 4, § 327, p. 390, texte et note 4; Planiol, t. 2, n° 578; Baudry-Lacantinerie et Barde, *Des oblig.*, 3e éd., t. 3, n°s 1850 et 1860; Colin et Capitant, p. 583; Dissertation de M. Lyon-Caen, Sir. 1912. 1. 185). On ne saurait, à l'encontre de cette doctrine, se fonder sur ce que l'art. 50 du liv. 1er du Code du travail ne prohibe la compensation que pour les créances nées de fournitures, pour prétendre que, relativement aux autres créances, la compensation légale doit s'opérer pour le tout; ce texte dit, en effet, que pour les créances nées de fournitures « aucune compensation ne s'opère »; pour les autres créances il y a lieu de s'en tenir au droit commun, or, d'après le droit commun, la compensation n'est possible que dans la mesure où le salaire est saisissable (V. C. trav., art. 61 et s. — Dissertation de M. Tissier, Sir. 1909. 1. 153).

231. Toutefois, des auteurs pensent que si le salarié est débiteur du maître à raison d'une violation du contrat, par exemple à raison d'une rupture injustifiée de l'engagement, il ne doit pouvoir lui réclamer que la partie du salaire qui excède ce dont il est ainsi débiteur; ils fondent cette solution, non sur les règles de la compensation, mais sur le principe que, dans les contrats synallagmatiques, l'une des parties ne peut demander l'exécution du contrat, sans se soumettre elle-même aux obligations que le contrat lui impose. Cette solution est, en fait, consacrée par l'arrêt de la chambre civile du 31 mai 1907, précité, qui a été rendu dans une espèce où l'ouvrier avait rompu intempestivement le contrat (V. dans le même sens : Req. 14 avr. 1908, sol. impl. *Rev. int. dr. marit.*, t. 24, p. 9; Trib. com. Marseille, 17 nov. 1909, *ibid.*, t. 25, p. 369; Dissertation de M. Tissier, précitée). Mais les arrêts précités de la chambre civile des 28 juin 1910 et 8 nov. 1911 n'ont pas admis cette restriction et ont décidé que même lorsque les ouvriers sont, pour rupture du contrat, débiteurs de dommages-intérêts envers le patron, celui-ci ne peut compenser avec ces dommages-intérêts les salaires par lui dus que jusqu'à concurrence du dixième saisissable (Comp. Civ. 3 juill. 1912, précité. — V. Dissertation de M. Lalou, D.P. 1912. 1. 449).

232. Le maître ne peut, sans se rendre passible de peines correctionnelles, faire supporter par le salarié tout ou partie des sommes perçues par les bureaux de placement (C. trav., liv. 1, art. 91 et 102, abrogeant et remplaçant L. 14 mars 1904, art. 11, § 5 et 6, D.P. 1904. 4. 19). Cette règle est d'ordre public et ne peut être écartée par la convention (Trib. paix Paris, 14e arr., 14 sept. 1905, D.P. 1905. 5. 33).

Art. 3. — Conditions du travail.

233. — I. Le maître doit fournir au salarié les moyens d'exécuter le travail promis; par exemple, en mettant à sa disposition le local, la machine, les matériaux, les collabo-

rateurs nécessaires, et même les outils, sauf convention ou usages contraires (Beudant, n° 672; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 1725 *ter*; Pic, n° 1033).

234. Le patron doit placer l'ouvrier, pour son travail, dans des conditions d'outillage, de local et de milieu qui lui permettent de travailler sans autre danger que celui qu'implique la nature même de son industrie. Il doit se conformer, en ce qui concerne les conditions du travail, aux règles qui ont été posées par plusieurs lois récentes et qui ont pour but de protéger les travailleurs au point de vue tant moral que physique (V. *Travail*). Sur la responsabilité du patron à raison des accidents survenus à ses ouvriers, V. *Accidents du travail*.

235. Notamment, dans les établissements où sont employés des enfants, des filles mineures ou des femmes, le patron doit veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique (V. *Travail*).

236. Indépendamment de ces prescriptions réglementaires, le maître qui emploie une fille mineure est responsable de son défaut de surveillance. C'est ce qui a été jugé, notamment, dans une espèce où une jeune domestique laissée seule, pendant l'absence de son maître, dans une chambre voisine de celle d'un jeune homme, avait été rendue enceinte par celui-ci (Trib. civ. Avignon, 20 avr. 1904, *La Loi*, 12 oct. 1904. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 1732).

237. C'est au salarié qui se prétend malade par suite de la faute de son maître qu'incombe la charge de prouver cette faute (C. de Gand, 11 mai 1901, D.P. 1909. 5. 70).

238. Il n'y a pas eu faute de la part du maître qui n'a demandé à sa domestique de pénétrer dans la chambre d'un membre de sa famille atteint d'une maladie contagieuse (fièvre typhoïde) que pour les besoins de son service ordinaire, et non pour un travail exceptionnel ou pour donner des soins incombant à une garde-malade; le maître ne saurait, en conséquence, être responsable de ce que cette maladie a frappé sa domestique (C. de Gand, 11 mai 1901, précité).

239. Le maître ne peut soumettre le salarié à un travail au-dessus de ses forces. C'est ainsi, notamment, que le maître d'une bonne d'enfant morte par suite de surmenage a été condamné à payer des dommages-intérêts aux parents de celle-ci (Trib. civ. Seine, 28 nov. 1906, D.P. 1907. 5. 13).

240. En dehors de la responsabilité des accidents du travail, le maître n'est pas tenu, sauf convention contraire, de soigner le salarié ou de lui fournir les médicaments (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 1732).

241. Il est d'usage, dans beaucoup de professions, que le salarié laisse chez son maître certains objets; il en est ainsi, par exemple, pour les vêtements et effets personnels apportés par les domestiques logés chez leurs maîtres; pour les outils et certains vêtements laissés par les ouvriers dans les ateliers ou chantiers en dehors des heures de travail.

D'après une opinion, on ne doit pas considérer qu'un contrat de dépôt soit intervenu entre le salarié et le maître relativement à ces objets, et ce dernier n'est, par conséquent, responsable de leur détérioration que si une faute est établie à sa charge (C. civ. art. 1382; Trib. civ. Lyon, 12 juill. 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2. 579; Trib. paix Rabastens-sur-Tarn, 27 avr. 1907, D.P. 1908. 5. 23; Trib. paix Marseille, 26 févr. 1908, D.P. 1908. 5. 38. — Comp. Cons. prud. Seine, 30 déc. 1912, Sir. *Rec. somm.*, 1913. 2. 41, et, sur pourvoi, Civ. 2 juill. 1913, *Gaz. Pal.*, 1913. 2. 330. — Padon, *Tr. just. de paix*, t. 4, n° 4225). Il doit surtout en être ainsi pour les objets que le domestique a placés dans la chambre affectée à son logement; il ne s'est pas alors, en effet, dessaisi de ses objets et il lui appartenait de veiller à leur conservation. Si un incendie vient à détruire ces objets, il peut avoir été causé par la faute du domestique autant et plus que par celle du maître; le domestique ne doit donc avoir d'action contre le maître qu'autant qu'il établit à son encontre l'existence d'une faute, soit que l'incendie ait été causé par le fait du maître, soit que ce dernier ait négligé de prendre les mesures nécessaires pour préserver du feu les effets du domestique (Dissertation de M. Poncet, D.P. 1909. 2. 57).

242. Suivant une autre opinion, relativement aux objets laissés par le salarié, il se forme, au contraire, accessoirement au louage de services, un contrat de dépôt (C. civ. art. 1922 et s.), auquel on ne saurait d'ailleurs appliquer les règles du dépôt nécessaire (C. civ. art. 1949 et s.), ou du dépôt d'hôtellerie (C. civ. art. 1952 et s. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 1729), ces dispositions étant exorbitantes du droit commun (Trib. civ. Trévoux, 7 déc. 1893, *La Loi*, 2 mars 1894; Trib. paix Agen, 17 juin 1903, D.P. 1909. 2. 57; Trib. civ. Nérac, 25 juill. 1903, *Gaz. trib. Midi*, 27 sept. 1903; dissertation de M. Planiol, D.P. 1905. 2. 185). Le maître a donc, en principe, la responsabilité d'un dépositaire; en cas d'incendie, il est par conséquent responsable, à moins qu'il ne prouve que l'incendie n'est pas dû à sa faute, ou que le salarié aurait pu sauver les objets lui appartenant (Décisions précitées. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*).

243. Le contrat qui se forme ainsi tacitement ne peut, toutefois, avoir pour objet que les choses qui, d'après les usages, sont apportées par les salariés. Le maître, en dehors du cas où il serait prouvé qu'il a commis une faute, ne saurait donc être responsable des objets de prix, des titres ou valeurs apportés par son domestique (Dissertation de M. Poncet, D.P. 1909. 2. 59. col. 2).

244. On ne pourrait, du reste, admettre qu'il s'est tacitement formé un contrat de dépôt, si le contraire résultait des circonstances. C'est ainsi que le patron ne saurait être considéré comme s'étant chargé de la garde des objets que des ouvriers laissent dans un chantier ouvert et sans gardien (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 1730).

Il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement si, en accordant au salarié la faculté de laisser des objets lui appartenant, le maître a entendu ou non les prendre en charge (Civ. 2 juill. 1913, *Gaz. Pal.*, 1913. 2. 330).

245. — II. Le maître doit fournir au salarié le travail pour lequel il s'est engagé à utiliser ses services, et, sauf usage contraire, il ne peut le contraindre à faire un travail différent (Aubry et Rau, t. 5, § 372-4°, p. 400, texte et note 42; Huc, t. 10, n° 396; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 1723).

246. C'est ainsi que, si l'usage permet au patron qui a engagé un commis voyageur de l'occuper dans ses magasins dans l'intervalle entre les voyages (Trib. com. Saint-Etienne, 10 avr. 1897, *La Loi*, 5 nov. 1897), et que si, d'autre part, le patron est seul juge de l'opportunité des déplacements de son commis et reste libre d'en restreindre ou d'en modifier l'étendue selon les besoins de son commerce, il ne peut cependant, sous peine d'encourir la résiliation du contrat avec dommages-intérêts, les supprimer ou les interrompre au point de transformer en commis sédentaire son commis voyageur, surtout alors qu'il en résulte un préjudice pécuniaire pour ce dernier qui, en sus de ses appointements fixes, touchait une indemnité à forfait pour chaque jour de voyage (Paris, 26 mai 1894, D.P. 95. 2. 189. — Huc et Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*).

247. De même, il a été jugé que le fabricant de modes en gros qui engage une employée en qualité de directrice et de gérante du rayon de fabrication de formes de chapeaux, qu'il déclare vouloir installer, manque à ses obligations si, au lieu de fabriquer des formes, il se borne à les acheter toutes faites pour les revendre modifiées ou non (Trib. com. Seine, 9 janv. 1913, *Gaz. trib.*, 1913, 1er sem., 2. 93, et, sur appel, Paris, 7 nov. 1913, *Gaz. Pal.*, 1913. 2. 255).

248. Le refus par le salarié d'accomplir un travail pour lequel il n'a pas été engagé ne peut donc dispenser le maître de payer le salaire convenu (Paris, 26 mai 1894, D.P. 95. 2. 189).

249. Réciproquement, le salarié ne peut exiger que le maître lui fournisse un travail autre que celui pour lequel il a été engagé, alors même que ce serait par suite de maladie qu'il ne pourrait continuer le service convenu; et il n'appartient pas davantage aux juges, même en ce cas, de déterminer le genre d'emploi auquel le salarié pourrait être affecté (Civ. 19 juin 1911, D.P. 1912. 1. 543).

250. Le maître doit non seulement fournir au salarié le travail convenu, mais encore il ne doit pas apporter d'obstacles à son exécution. C'est ainsi que le patron qui a établi un représentant pour une région, surtout alors qu'il l'oblige à des voyages, doit être réputé s'être par là même engagé à ne pas avoir d'autre agent dans cette région (Trib. com. Marseille, 15 mai 1900, *Rec. Marseille*, 1900. 1. 260. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, p. 55, note 6).

251. Le maître ne peut non plus diminuer l'autorité attachée aux fonctions du salarié; par exemple, décider qu'un directeur n'aura pas d'autorité sur un employé inférieur (Lyon, 9 nov. 1898, *Mon. jud. Lyon*, 25 avr. 1899. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 1725 *bis*.).

252. Le payement du salaire convenu ne dispense pas le maître de procurer le travail promis si, en fait, le refus de travail est blessant pour le salarié (Trib. com. Seine, 14 oct. 1899, *Gaz. trib.*, 17 nov. 1899. — Comp. Trib. com. Nantes, 24 oct. 1908, *Rec. Nantes*, 1909. 1. 27. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 1725).

253. Toutefois, lorsque c'est par suite d'une force majeure qu'il ne peut fournir du travail, le maître n'encourt aucune responsabilité. L'art. 257 C. com. contient une application de ce principe, et il a été jugé en conséquence que les matelots engagés au profit pour la pêche de Terre-Neuve ne sont pas fondés à réclamer à l'armateur des dommages-intérêts à raison du retard apporté par des causes de force majeure au départ du navire et qui l'ont empêché d'arriver sur le banc pour la première saison de pêche (Trib. com. Nantes, 23 juill. 1898, *Rev. int. dr. marit.*, t. 14, p. 367. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*).

254. Le maître qui a plusieurs établissements, et qui n'a pas engagé le salarié spécialement pour l'un d'eux, a le droit de le faire passer de l'un des établissements dans l'autre, suivant qu'il le juge utile pour le bon fonctionnement de son exploitation. C'est ce qui a été jugé, notamment, pour les compagnies de chemins de fer (Alger, 6 févr. 1894, D.P. 97. 2. 444. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, nos 1685 et 1727). Mais s'il a été stipulé qu'un changement de résidence ne pourra être imposé au salarié qu'à charge de le prévenir un certain temps d'avance, le maître doit observer cette condition (Rennes, 11 mars 1909, *Rec. Nantes*, 1909. 1. 296).

255. Lorsqu'un employé a, au contraire, été engagé pour un certain poste et pour une durée déterminée, le maître doit le maintenir à ce poste pendant toute la durée du contrat (C. app. Afrique occid. franç. 19 févr. 1909, *Gaz. trib.*, 14 avr. 1909).

ART. 4. — RETRAITES.

256. Sauf convention contraire, le maître ne doit aucune pension ni retraite à ses employés ou ouvriers après la cessation de leurs services (AUBRY ET RAU, t. 5, § 372-4°, p. 416, texte et note 91; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 2838).

257. Il est seulement tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 5 avr. 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes (L. 5 avr. 1910, art. 3 et 23, D.P. 1910. 4. 49; Civ. 11 déc. 1911, D.P. 1912. 1. 83. — V. *Retraites ouvrières et paysannes*).

258. Les exploitants de mines sont, en outre, tenus de verser tous les mois une contribution pour la constitution de pensions en faveur de leurs ouvriers et employés (L. 29 juin 1894, D.P. 94. 4. 57. — V. *Mines*).

259. Le maître qui, par son règlement, promet à ses salariés une retraite lorsqu'ils rempliront certaines conditions d'âge et de services, alors même que l'allocation de cette retraite ne serait subordonnée à aucun versement par le salarié, ni à aucune retenue sur son salaire, s'oblige par cette promesse qui constitue une des conditions essentielles du contrat de louage de services. Le salarié a pu, en effet, souscrire à des conditions qu'il n'eût pas acceptées sans l'espoir de toucher cette retraite, notamment travailler pour un salaire plus réduit. — La clause se rencontrant fréquemment dans les règlements, qui subordonnent le droit du salarié à son admission préalable à la retraite par le chef de l'entreprise, ne peut donner à ce dernier un pouvoir arbitraire, car elle constituerait alors une condition potestative de la part de l'obligé prohibée par l'art. 1174 C. civ., mais lui permet seulement d'écarter pour de justes motifs le salarié qui s'est montré indigne de bénéficier de cette mesure. Le salarié qui, au moment où il réclame sa retraite, se voit privé du droit éventuel sur lequel il comptait peut donc déférer la décision du chef de l'entreprise aux tribunaux qui apprécieront la valeur des motifs sur lesquels est fondée cette décision (Civ. 21 juill. 1904, D.P. 1906. 1. 315, 27 juill. 1905, D.P. 1910. 1. 393, 2e espèce; Amiens, 9 mars 1905 et Trib civ. Lille, 1er juin 1908, Sir. 1909. 2. 54, 1re et 2e espèces. — Comp. Req. 26 nov. 1878, D.P. 79. 1. 283), et cette appréciation rentre dans les pouvoirs souverains des juges du fond (Req. 4 mars 1902, D.P. 1902. 1. 221).

260. Il a été jugé que le refus du maître d'admettre le salarié à la retraite est suffisamment motivé par : ... des poursuites correctionnelles exercées contre le salarié, alors même qu'elles ont été suivies d'acquittement, si elles ont révélé des fautes graves à la charge du salarié (Amiens, 9 mars 1905, précité); ... Une condamnation correctionnelle encourue par le salarié (Trib. civ. Lille, 1er juin 1908, précité).

261. Par application du même principe, il a été décidé que la clause du règlement portant que « l'employé qui sera révoqué par le conseil des directeurs pour quelque cause que ce soit ne pourra, quelle que soit déjà la durée de ses services, prétendre à aucune pension de retraite », ne doit s'appliquer qu'au cas où la révocation est prononcée pour une faute d'une gravité en rapport avec cette pénalité, et non au cas où elle n'est motivée que par des irrégularités de service et d'écritures n'impliquant de la part de cet employé ni infidélité ni improbité (Req. 4 mars 1902, précité).

Un arrêt de la cour de Paris du 1er juin 1910 (D.P. 1911. 2. 205) paraît, dans ses motifs, avoir admis d'une façon absolue le droit pour le maître de faire perdre au salarié, en le congédiant, le bénéfice de la retraite à laquelle il aurait droit; mais cet arrêt s'appuie en fait sur ce que l'intéressé était demeuré quatre ans sans formuler aucune protestation contre la mesure dont il avait été l'objet et paraissait ainsi l'avoir acceptée.

262. Le maître n'est pas obligé, lorsqu'en fondant une caisse de prévoyance, qui est d'ailleurs alimentée exclusivement par lui, il n'a pris aucun engagement envers ses salariés, se réservant le droit de modifier le règlement de cette caisse et même de l'annuler; ce règlement ne peut, en ce cas, être considéré comme constituant une convention accessoire du contrat de louage de services (Civ. 18 avr. 1893, D.P. 93. 1. 375).

263. Le maître n'est pas tenu, sauf convention contraire, de restituer aux salariés, bien que ceux-ci quittent l'entreprise avant d'avoir droit à une retraite, les versements qu'ils ont effectués ou les retenues opérées sur les salaires en vue de la constitution de retraites (Trib. civ. Seine, 4 juin 1901, *Pand. fr.*, 1903, 2. 301, et, sur appel, Paris, 29 nov. 1902, sol. impl., *ibid.*, 1904. 2. 22. — HUC, t. 10, n° 395; PIC, n° 1177 *in fine;* GUILLOUARD, t. 2, n° 725; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n°s 3003, 3016 et 3030. — *Contra :* SAUZET, *Ann. de dr. com.*, 1891, p. 55 et s., note 1, et n° 31, note 1. — Comp. Rouen, 8 juin 1872, D.P. 74. 5. 322; Dissertation de M. Planiol, D.P. 93. 2. 377, note 2-3. — MANGIN, *Rev. crit.*, t. 22, 1895, p. 358).

264. A plus forte raison, les salariés, lorsqu'ils quittent un établissement, ne peuvent-ils réclamer le remboursement des sommes pour lesquelles ils ont contribué à des caisses de secours; ils ont, en effet, profité de l'avantage en vue duquel ont eu lieu ces contributions et qui était de pouvoir toucher des secours s'ils étaient victimes d'accidents ou de maladies; ces contributions sont assimilables à des primes d'assurances. Et il en est ainsi, bien qu'accessoirement ces caisses puissent servir des retraites, si elles ne doivent le faire qu'à titre facultatif et seulement lorsqu'elles auront un excédent de disponible (Douai, 18 mai 1884, *Ann. des mines*, t. 8, 1885, p. 320; Trib. civ. Grenoble, 23 janv. 1893, D.P. 93. 2. 377. — HUC, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 3005; Dissertation de M. Planiol, précitée).

265. Les règlements des chefs d'entreprise peuvent donc indiquer que les salariés n'auront pas droit au remboursement des retenus opérées ou des versements effectués en vue de la constitution de retraites (Civ. 5 août 1873, D.P. 74. 1. 65; 28 avr. 1874, D.P. 74. 1. 304; 24 mai 1876, Sir. 76. 1. 320; 4 août 1879, D.P. 80. 1. 272; Paris, 11 janv. 1887, D.P. 88. 2. 22; Aix, 15 oct. 1912, *Rev. int. dr. marit.*, t. 29, p. 42); ces clauses ne faisant que constater ce qui est de droit, sauf convention contraire.

266. Lorsque les règlements disposent que, sous certaines conditions, les salariés auront droit au remboursement, il appartient aux tribunaux de les interpréter. C'est ainsi qu'il a été jugé : ... que la clause aux termes de laquelle les retenues seront restituées aux employés révoqués ou congédiés, mais non aux employés démissionnaires, donne droit à la restitution à l'employé qui a refusé de prendre possession du poste à lui assigné, cet acte d'insubordination pouvant motiver sa révocation, mais ne le constituant pas démissionnaire (Civ. 13 janv. 1892, D.P. 92. 1. 157); ... Que la clause que l'employé qui « cesse autrement que de plein gré le service auquel il est affecté a droit au remboursement des retenues qui lui ont été faites », permet à l'employé qui ne se retire que parce qu'il est prévenu d'un déplacement qui l'éloignerait de sa résidence où des intérêts légitimes le retiennent, de réclamer la restitution (Req. 24 nov. 1896, D.P. 97. 1. 194).

ART. 5. — GARANTIES DU PAYEMENT DES SALAIRES.

267. Le payement du salaire des gens de services est garanti par un privilège. — V. *Privilèges et hypothèques.*

Sur la prescription du salaire, V. *Prescription civile.*

268. En cas de faillite du maître, ou de cessation de son commerce, les ouvriers et employés ont un privilège garantissant la restitution des sommes dépendant des caisses de prévoyance et qui n'ont pas été employées conformément aux statuts (L. 27 déc. 1895, D.P. 96. 4. 51. — V. *Faillite*, n° 1002 et *Retraites ouvrières et paysannes*).

269. Le salarié peut exercer le droit de rétention sur les objets se trouvant entre ses mains et appartenant à son patron pour se garantir du remboursement des dépenses ou des avances qu'il a faites relativement à ces objets; mais il n'a pas le droit de rétention en dehors de cette hypothèse : c'est ainsi, par exemple, que le commis voyageur ne peut, pour le remboursement des avances qu'il a faites à son patron, exercer ce droit sur les échantillons qui lui ont été confiés. Le salarié ne peut donc plus se prévaloir du droit de rétention lorsqu'il réclame le payement de son salaire ou de l'indemnité due par le maître pour révocation (Toulouse, 16 nov. 1887, D.P. 88. 2. 161. — LYON-CAEN ET RENAULT, t. 3, n° 533 *bis;* BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n°s 2858, 2859 et 3010).

ART. 6. — EXPIRATION DU CONTRAT; CERTIFICAT.

270. « Toute personne qui engage ses services peut, à l'expiration du contrat, exiger de celui à qui elle les a loués, sous peine de dommages-intérêts, un certificat contenant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie et l'espèce de travail auquel elle a été employée.

« Ce certificat est exempt de timbre et d'enregistrement » (C. trav., liv. 1, art. 24, abrogeant et remplaçant la loi du 2 juill. 1890, art. 3, D.P. 90. 4. 121).

271. Même avant son insertion dans le Code du travail, bien qu'elle fût contenue dans la loi du 2 juill. 1890, dont la rubrique ne visait que les ouvriers, on admettait déjà que cette disposition a une portée générale et doit être observée dans tous les contrats de louage de services (AUBRY ET RAU, t. 5, § 372-4°, p. 416, texte et note 90; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 3, n° 544; HUC, t. 10, n° 396; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 2843; SAUZET, Le livret obligatoire des ouvriers, n° 57; *Rev. crit. de législ. et de jurispr.*, t. 19, 1890, p. 423). Il a été jugé qu'elle s'applique, notamment, aux employés de commerce (Paris, 2 nov. 1898, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 332; Lyon, 13 oct. 1911, *Gaz. com. Lyon*, 31 janv. 1912, *Gaz. trib.* 1912, 2e sem., 4. 83, n° 14).

Mais il faut qu'il s'agisse d'un contrat de louage de services (Trib. paix Paris, 2 déc. 1909, D.P. 1910. 5. 5). Toutefois, les usages peuvent également permettre au mandataire, par exemple au représentant de commerce, de réclamer de son commettant un certificat constatant qu'il quitte libre de tout engagement; c'est ce qui a été jugé, notamment, pour les représentants à la commission des maisons de librairie (Lyon, 7 nov. 1912, Sir., *Rec. som.*, 1913. 2. 11).

272. Le refus de délivrance d'un certificat rend le maître passible de dommages-intérêts (Lyon, 13 oct. 1911, précité), sans que l'employé ou l'ouvrier ait à établir qu'il en résulte pour lui un préjudice (AUBRY ET RAU, t. 5, § 372-4°, p. 415, note 86; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.* — *Contra :* Trib. paix Amiens, 23 mai 1907, D.P. 1908. 5. 4; SAUZET, *op. cit.*, n° 56, p. 421).

273. En présence de ce refus, le maître peut être condamné, sous une astreinte, à délivrer un certificat (Trib. com. Seine, 3 juin 1893, *Gaz. trib.*, 29 juin 1893).

274. Mais il n'y a pas faute de la part du maître qui, à un salarié lui réclamant un certificat le dimanche, répond que ses bureaux sont fermés et qu'il ait à repasser un autre jour (Civ. 8 nov. 1911, *Gaz. trib.*, 23 févr. 1912).

275. Le salarié a un droit absolu à l'obtention du certificat. Peu importent les conditions dans lesquelles il quitte le maître (Trib. paix Amiens, 23 mai 1907, D.P. 1908, 5. 4), par exemple qu'il ait rompu brusquement le contrat (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*); peu importent également les griefs que le maître ait contre le salarié, tel, par exemple, que le fait par l'employé d'avoir travaillé pour une maison concurrente (Lyon, 13 oct. 1911, précité).

276. Cependant si le salarié n'a pas exécuté tous ses engagements, le maître ne peut être tenu de délivrer un certificat tant que cette exécution n'a pas eu lieu (Arg. C. civ. art. 1184. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 2847).

277. Il ne suffirait pas que le certificat fût délivré par un chef de service; il doit l'être par le chef de l'entreprise, ou, s'il s'agit d'une société, par le directeur (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 2848).

278. Le maître peut subordonner la délivrance du certificat à la remise d'un récépissé par le salarié (Trib. com. Toulouse, 9 juin 1899, D.P. 1900. 2. 367. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 372-4°, p. 416, texte et note 89; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 2849).

279. Le certificat ne doit pas se borner à indiquer la profession du maître, mais préciser quel était l'emploi ou le genre de travail du salarié (C. trav., liv. 1, art. 24. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 372-4°, p. 416, note 88; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 2844).

280. Il ne peut contenir rien de défavorable au salarié (Comp. Trib. com. Seine, 8 sept. 1885, Sir. 86. 2. 47).

Inversement, le salarié ne peut exiger l'insertion d'aucune mention en sa faveur : qu'il s'agisse de renseignements de probité et de moralité (Comp. Chambéry, 21 juin 1878, D.P. 79. 2. 207; Trib. com. Gand, 5 mars 1901, Sir. 1901. 4. 32. — HUC, t. 10, n° 396); ou de l'indication de la cause de la cessation des services (AUBRY ET RAU, t. 5, § 372-4°, p. 416, note 87); ou même de la déclaration qu'il quitte « libre de tout engagement » (Trib. com. Nantes, 23 déc. 1903, *Rec. Nantes*, 1904. 1. 272. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n°s 2842 et 2845).

281. Le maître qui a eu un salarié à son service n'est pas tenu de fournir aux tiers des renseignements sur le compte de celui-ci; mais il a le droit de le faire, et, du moment où ces renseignements sont exacts, le salarié ne peut s'en plaindre. C'est ainsi, par exemple, que le maître a le droit, par une circulaire, de porter à la connaissance du public, ou de ses autres employés, le renvoi de l'un de ses employés et les causes de ce renvoi (Comp. Paris, 28 janv. 1911, D. P. 1912. 2. 167. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n°s 2852 et 2855).

Toutefois, le maître ne peut, par aucune insinuation non justifiée, porter atteinte à l'honorabilité du salarié (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 2855). Il a été jugé, notamment, que l'avis publié dans les journaux qu'un employé ne fait plus partie du personnel « pour des raisons sérieuses » contient les éléments constitutifs de la diffamation (Req. 26 janv. 1914, *Gaz trib.*, 28 janv. 1914).

282. L'ancien maître qui fournit des renseignements erronés sur le salarié qu'il a employé peut ainsi porter préjudice tant à ce salarié lui-même qu'au nouveau maître, et est, par suite, passible à leur égard de dommages-intérêts. Vis-à-vis du salarié, il est responsable, même s'il a été de bonne foi; vis-à-vis du nouveau maître, sa responsabilité n'est, au contraire, engagée que s'il a été de mauvaise foi (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n°s 2850 et 2853).

283. Le maître ne peut faire figurer dans les listes de son personnel destinées à la publicité le nom d'un salarié qui n'est plus à son service (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL t. 2, n° 2856).

SECT. 2. — Obligations du salarié.

284. Le salarié qui entre en fonctions doit se mettre à la disposition du maître au jour et à l'heure convenus. Son retard ne trouverait pas une excuse dans le fait que son précédent maître ne l'aurait pas autorisé à partir (Lyon, 23 mars 1889, *La Loi*, 30 août 1899; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 1682).

285. Le salarié doit, pendant toute la durée du contrat, fournir le travail ou les services promis. Il doit exécuter ce travail consciencieusement et avec courage (Cons. prud'hommes, Seine, 18 nov. 1912, *Gaz. trib.* 1913, 1er sem., 2. 454). Il doit donc, pour tout ce qui concerne son service, obéir exactement aux ordres du maître ou de ses préposés (AUBRY ET RAU, t. 5, § 372-5°, p. 418 et 419, texte et notes 94 et 95; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 1685).

Ainsi, le commis voyageur doit faire tous les voyages qui lui sont commandés par son patron (Paris, 26 mai 1894, D.P. 95. 2. 189).

286. Le salarié n'est, toutefois, pas tenu d'obéir à des ordres immoraux ou illégaux. Par exemple, un comptable peut se refuser à passer des écritures irrégulières (Trib. com. Seine, 2 nov. 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 731; BEUDANT, p. 490, note 4; PIC, p. 906, note 2; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

Mais le salarié ne saurait, en ayant l'apparence de se conformer à de tels ordres, prendre, à l'insu de son patron, des mesures destinées à lui nuire, par exemple, porter sur ses livres une mention constatant l'irrégularité des écritures (Même jugement).

287. C'est en personne que le salarié doit remplir ses obligations; il ne saurait donc, sans le consentement du maître, se faire remplacer ou céder son contrat à un tiers (Cons. prud'h. Paris, 10 août 1892, *Journ. prud'h.*, 1892. 1. 236. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 372-5°, p. 418, texte et note 93; BEUDANT, n° 672; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 3, n° 529; PIC, n° 1146; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 1697).

C'est ainsi, notamment, que l'on admet que les agents des compagnies d'assurances ne peuvent, sans le consentement de la compagnie, céder leur portefeuille (V. *Vente*).

288. Le travail fourni doit avoir la durée fixée par la convention, l'usage ou le règlement d'atelier. Le salarié doit apporter à son exécution l'exactitude, les soins et l'activité également déterminés par la convention ou l'usage. Il est, notamment, responsable des retards provenant de sa faute (AUBRY ET RAU, t. 5, § 372-5°, p. 419, texte et note 97).

289. Les cas fortuits qui empêchent le salarié de travailler peuvent avoir pour effet de le priver de son salaire pendant le temps durant lequel son travail est suspendu (V. *supra*, n°s 192 et s.); mais ils ne peuvent permettre de lui réclamer des dommages-intérêts ou le montant d'une clause pénale; peu importe que le maître ne puisse livrer le travail en temps voulu (AUBRY ET RAU, t. 5, § 372-5°, p. 419, texte et note 97; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 1685 *in fine*).

290. De même, les cas fortuits qui empêchent l'achèvement de l'ouvrage, ou causent la destruction du travail commencé, sont aux risques du maître et n'empêchent pas l'ouvrier de gagner son salaire pour le temps durant lequel il a travaillé (PIC. 1148).

291. Le salarié est responsable des malfaçons provenant de sa faute. Mais ne sont pas dues à sa faute, celles qui proviennent : ... de l'insuffisance de ses aptitudes ou de son inexpérience, lorsque cette insuffisance était connue du patron (Req. 15 févr. 1892, D.P. 92. 1. 364. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 372-5°, p. 419, texte et note 96; HUC, t. 10, n° 396; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 1687); ... De ce que le patron a contraint le salarié à exécuter le travail à la hâte et dans un délai insuffisant (PIC, n° 1147).

292. Le salarié qui travaille sous les ordres et la surveillance d'un maître n'est, en effet, responsable que dans les termes du droit commun (C. civ. art. 1382), c'est-à-dire qu'autant qu'une faute est constatée à sa charge; la responsabilité des art. 1792, 1799 et 2270 C. civ. ne saurait lui incomber (Req. 12 févr. 1868, D.P. 68. 1. 502; 26 nov. 1873, D.P. 75. 1. 20; Civ. 24 juin 1874, D.P. 76. 1. 398; 20 janv. 1880, D.P. 80. 1. 252; Rennes, 18 juill. 1882, Sir. 83. 2. 248. — LAURENT, t. 26, n°s 36 et 37; AUBRY ET RAU, *loc. cit.*, et § 374-2°, p. 679, texte et note 33; GUILLOUARD, t. 2, n° 863; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 1682 *bis*).

293. Le salarié est responsable des détériorations causées par sa faute aux matières et outils qui lui ont été confiés par le maître (AUBRY ET RAU, § 372-5°, p. 419).

Jugé, à cet égard, que les carnets d'adresses et collections d'échantillons sont la propriété, non des commis voyageurs, mais des maisons que ceux-ci représentent et auxquelles ils doivent les restituer lors de la cessation de leurs fonctions) (Paris, 7 août 1893, D.P. 94. 2. 519).

294. Les usages apportent toutefois certains tempéraments au principe que l'ouvrier ou le domestique répond des objets qu'il brise; c'est ainsi, par exemple, qu'à Paris, le garçon de café ou de restaurant n'est pas responsable de la casse, sauf si elle provient de sa faute ou de sa négligence démontrées (Trib. paix Paris, 29 juill. 1904, *Gaz. Pal.* 1904. 2. 329; Trib. com. Seine, 3 avr. 1913, *Gaz. trib.*, 21 mai 1913).

295. Le salarié, en l'absence d'imprudence de sa part, ne répond pas non plus de l'objet qu'il brise : si cet objet était extrêmement fragile (Trib. com. Nantes, 12 févr. 1898, *Rec. Nantes*, 98. 1. 237); ou s'il s'agit d'un objet précieux que le maître a eu le tort d'abandonner entre ses mains (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 1687).

296. Le salarié est responsable des préjudices que sa négligence ou son imprudence font éprouver au patron; par exemple, d'un vol qu'il eût pu éviter. Il a été, notamment, jugé en ce sens : ... que l'employé doit rembourser à son patron les fonds que celui-ci lui avait confiés et dont il s'est laissé dépouiller par un vol, alors qu'il n'avait pas pris de précautions suffisantes (Trib. com. Marseille, 3 juill. 1908, *Rec. Marseille*, 1908. 1. 365); notamment lorsqu'il s'agit d'un vol à l'américaine (Trib. civ. Lille, 1er févr. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 550. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 1689); ... Que le

gérant d'un hôtel qui a laissé sur un fauteuil de son bureau des valeurs déposées par un voyageur, alors qu'il savait qu'il n'était pas difficile de pénétrer dans ce bureau, est responsable envers son patron du vol de ces valeurs (Trib. com. Lyon, 15 nov. 1904, D.P. 1905. 5. 31); ... Que l'employé chargé de veiller sur d'autres employés est responsable des détournements que ceux-ci commettent par suite de son défaut de surveillance (Trib. com. Le Havre, 9 janv. 1893, *Rec. du Havre*, 93. 1. 30); mais sa responsabilité peut être atténuée par la faute que le patron a lui-même commise en choisissant les employés coupables (Paris, 9 déc. 1898, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 392; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 1688).

297. La faute du patron peut non seulement atténuer, mais même faire disparaître la responsabilité du salarié, si l'on estime que ce dernier a été placé dans des conditions telles qu'il lui était impossible d'empêcher le vol de se produire. C'est, par exemple, ce qui a été jugé dans une espèce où le patron avait négligé de munir d'une sacoche un employé chargé d'encaissements importants (Lyon, 2 juill. 1898, *La Loi*, 4 avr. 1899. — Comp. BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 1689).

298. La responsabilité du salarié peut d'ailleurs être atténuée ou même complètement écartée par les stipulations du contrat (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

299. Cette responsabilité étant la conséquence du contrat s'impose au salarié, alors même qu'il est mineur. Par cela même que le mineur, avec l'autorisation de son père ou de son tuteur, loue valablement ses services, il assume en même temps toutes les charges résultant de cette convention (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 1682 *bis*; Dissertation de M. Wahl, Sir. 1904. 2. p. 18, 2e col. *in fine*).

300. Le salarié ne peut rien faire qui soit susceptible de nuire aux intérêts du maître (Arg. C. civ. art. 1628). Il ne peut, notamment, faire concurrence à son maître, soit en prêtant sa collaboration à un concurrent, soit en tenant lui-même un commerce similaire. — Même lorsqu'il s'agit d'un commerce différent, on admet généralement que le salarié ne peut s'y entremettre (Paris, 27 mars 1860, *Journ. tr. com.*, t. 9, p. 292; Trib. com. Lyon, 6 janv. 1899, *Mon. jud. Lyon*, 24 janv. 1899. — V. aussi Lyon, 13 oct 1911, motifs, *Gaz. trib.* 1912. 4. 83, n° 14). Cette règle est exacte au moins pour certains employés, par exemple pour les commis voyageurs, qui doivent consacrer tout leur temps à leurs patrons (Comp. LYON-CAEN ET RENAULT, t. 3, n° 528; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 1685). Mais, pour les autres, il semble qu'on puisse les autoriser à travailler pour un autre patron ou à tenir eux-mêmes un petit commerce, si les intérêts de leur maître ne risquent pas d'en être compromis. Il a été jugé, en ce sens, que le secrétaire de rédaction d'un journal peut écrire dans un autre journal, même ayant des différends avec le sien (Trib. com. Bruxelles, 6 avr. 1901, *La Loi*, 22 mai 1901). Il convient, d'ailleurs, à ce sujet d'avoir surtout égard à l'intention des parties et aux usages.

301. Le salarié ne peut, non plus: ... rien faire pour détourner au profit d'un tiers la clientèle de son patron; ... Révéler les secrets ou procédés de la fabrication de son patron; il encourrait, en outre, de ce chef, les pénalités édictées par l'art. 418 C. pén.; ... Ou en user à son profit personnel (AUBRY ET RAU, t. 5, § 372-5°, p. 419, texte et notes 98 et 99; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 1690; BEUDANT, n° 672; PIC, n° 1149); mais, après qu'il a quitté son patron, le salarié peut user à son profit des procédés qu'il a appris chez lui, si ceux-ci ne sont pas brevetés (Comp. Paris, 22 nov. 1894, D.P. 95. 2. 120. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 1702).

302. Il ne peut même pas user dans un intérêt contraire à celui de son patron des perfectionnements ou inventions qu'il a trouvés lui-même (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 1690 *bis*).

303. En cas d'abus de confiance ou de vol commis au préjudice du maître, la qualité de domestique, d'ouvrier ou d'employé de ce maître constitue une circonstance aggravante (V. *Abus de confiance*, nos 124 et s.; *Vol*).

304. Le salarié est tenu de faire aux caisses de secours ou de retraites les versements imposés par la convention ou le règlement d'atelier (AUBRY ET RAU, t. 5, § 372-5°, p. 419, texte et note 100; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 1691).

305. Le salarié est tenu d'observer, notamment au point de vue de l'ordre et de la discipline, les conditions qui ont été déterminées par la convention lors de la conclusion du contrat; dans les maisons ou ateliers importants, ces conditions sont fixées par des règlements que le salarié est réputé avoir acceptés par cela seul qu'il en a eu connaissance (V. *supra*, nos 68 et s. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 372-5°, p. 419, texte et note 101).

306. Les règlements d'ateliers stipulent souvent le payement d'amendes déterminées au cas d'infractions à leurs dispositions: arrivées en retard, malfaçons, etc., gaspillage. Ces stipulations constituent des clauses pénales dont les tribunaux ne peuvent qu'assurer l'observation; les juges n'ont donc pas le droit de réduire le chiffre de l'amende qui a été fixé, alors même qu'il leur paraîtrait hors de proportion avec la faute. Le maître peut déduire ces amendes du montant des salaires par lui dus, dans la mesure où ces salaires sont saisissables (V. *supra*, nos 227 et s.). Les ouvriers réclament, d'ailleurs, l'intervention du législateur, spécialement pour empêcher que ces amendes ne profitent au patron, afin d'éviter certains abus (PLANIOL, t. 2, n° 1845; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, nos 1692 et 1693).

307. Lorsqu'il cesse ses services, le salarié doit restituer au maître tout ce qui lui a été confié par celui-ci. C'est ainsi, par exemple, que: ... les commis voyageurs doivent restituer les carnets d'adresses et d'échantillons (Paris, 7 août 1893, D.P. 94. 2. 519), ainsi que les listes de clients et les carnets de voyages (Montpellier, 31 janv. 1901, *Mon. jud. Midi*, 21 avr. 1901); ... Les employés doivent restituer les cartes d'abonnement aux chemins de fer qui leur avaient été remises par le patron (Trib. com. Seine, 22 févr. 1894, *La Loi*, 31 mars 1894); ... les télégrammes et lettres relatifs aux affaires de la maison (Douai, 24 juin 1874, D.P. 75. 2. 95; Besançon, 27 mars 1889, D.P. 90. 2. 176; Paris, 20 nov. 1901, D.P. 1903. 5. 445); ... et, d'une façon générale, tous les documents appartenant au patron (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 1719).

308. Le salarié doit, en outre, abdiquer les missions qui ne lui avaient été confiées qu'à raison de sa qualité. C'est ainsi, notamment, que le clerc de notaire ou d'huissier qui, en cette qualité, a accepté des mandats des clients de l'étude, doit se substituer les personnes que lui indique le patron (Trib. paix Paris, 7 mai 1903, *Gaz. trib.* 16 juill. 1903. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

309. Il ne doit emporter de chez son patron aucun modèle; et encore moins, par conséquent, se servir par la suite de ces modèles (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.* et n° 1702).

310. Après qu'il a quitté son patron, le salarié peut travailler dans un commerce similaire, soit comme patron, soit comme employé. Il peut, notamment, fonder une maison concurrente (Paris, 1er mars 1906, D.P. 1907. 2. 292. — LYON-CAEN ET RENAULT, t. 3, n° 545; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 1701). Il en est ainsi alors même qu'il aurait été qualifié d'associé en participation et aurait seul figuré en nom, s'il n'était en réalité qu'un employé intéressé, révocable *ad nutum* (Rouen, 21 juill. 1913, *Gaz. trib.*, 1913, 2e sem., 2. 315. — V. POUILLET, *Traité des marques de fabr.*, 5e éd., p. 588).

Il en serait, toutefois, autrement: ... s'il ne s'engageait chez un autre patron que dans le but de permettre la fondation d'une maison concurrente, en donnant des renseignements, soit sur les procédés de son ancien patron, soit sur ses fournisseurs ou sa clientèle (Comp. Req. 28 nov. 1898, D.P. 99. 1. 47. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 1704); ... S'il faisait une concurrence déloyale, notamment en employant une dénomination analogue (Trib. com. Seine, 20 nov. 1912, *La Loi*, 11 déc. 1912); ... Si, par convention, il avait limité sa liberté à cet égard (V. *supra*, n° 117, et comp. Rennes, 8 mai 1911, *Rec. Nantes*, 1911. 1. 398).

311. Il peut faire connaître au public sa qualité d'ancien employé (Req. 23 juin 1891, D.P. 91. 1. 361; Paris, 25 mars 1896, D.P. 96. 2. 288); il le peut même par des circulaires adressées à la clientèle de son ancien patron (Paris, 1er mars 1906, précité (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 1703). Mais il ne peut s'attribuer un titre ou un rôle qu'il n'avait pas dans son ancienne maison; par exemple, se dire inexactement « ex-intéressé » (Trib. com. Seine, 8 janv. 1887, *La Loi*, 19 janv. 1887. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 1704).

312. Il ne peut non plus: ... diriger contre son ancien patron aucune imputation de nature à lui nuire (Paris, 7 août 1893, D.P. 94. 2. 519); ... Dévoiler des faits répréhensibles qui se seraient passés chez lui, ou des manœuvres douteuses auxquelles il se livrerait; par exemple, l'existence de prix différents pour les mêmes marchandises (Trib. com. Seine, 36 oct. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 224); ... Faire connaître l'état de ses affaires (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 1702); ... Et, d'une façon générale, se livrer à des actes de concurrence déloyale. Mais il peut, même par une circulaire, indiquer la faillite de son ancien patron, si cette circulaire est postérieure à la publication du jugement déclaratif de faillite (Paris, 1er mars 1906, D.P. 1907. 2. 292).

313. Le salarié ne peut être actionné, à raison des obligations dérivant du contrat de louage de services, que par le maître; et il en est ainsi même si ce dernier est un entrepreneur qui s'est engagé à faire un travail déterminé pour un tiers (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 1720).

CHAP. 4. — Fin du contrat de louage de services.

SECT. 1re. — Expiration du temps convenu.

314. Lorsque le louage de services a été conclu pour une durée déterminée, il cesse de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé, à l'expiration du temps fixé; et le refus, par l'une ou l'autre des parties, de le renouveler ne peut donner lieu à des dommages-intérêts. Il en est ainsi que la détermination de durée résulte, soit de la convention des parties (Trib. paix Blangy-sur-Bresles, 24 déc. 1858, et Trib. paix Vierzon, 3 juin 1867, R. *Ouvrier*, 13; Civ. 20 mars 1895, 3e espèce, D.P. 95. 1. 249; 24 nov. 1902, D.P. 1904. 1. 60; Trib. com. Nantes, 3 mai 1905, D.P. 1906. 5. 4; Civ. 18 déc. 1907, D.P. 1908. 1. 168; Trib. paix Longjumeau, 20 oct. 1909, D.P. 1909. 5. 75), soit des usages (Bordeaux, 3 juin 1867, D.P. 68.

5. 279), soit du fait que l'engagement avait été contracté en vue d'une entreprise déterminée (Paris, 16 juin 1898, D.P. 99. 2. 136. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 372-7°, p. 422, texte et note 113; COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 231 *bis*-I; HUC, t. 10, n°s 392 et 396; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n°s 2877 et 2878).

315. Notamment, lorsqu'un engagement est conclu à la journée, l'ouvrier ou le patron peut toujours, à l'expiration d'une journée, et sans avoir à donner d'avis préalable, refuser de le renouveler; ce refus ne saurait motiver l'allocation de dommages-intérêts (Civ. 20 mars 1895, 24 nov. 1902, précités; Trib. civ. Narbonne, 23 juin 1904, *Pand. fr.*, 1905. 2. 61; Trib. com. Nantes, 3 mai 1905, Civ. 18 déc. 1907, précités; Civ. 8 déc. 1913, *Gaz. Pal.*, 13 déc. 1913. — PLANIOL, t. 2, n°s 1881 et 1895 et Dissertation D.P. 92. 2. 489. — En sens contraire : COLIN ET CAPITANT, p. 593-594).

316. Le travail aux pièces, à moins de convention ou d'usages contraires, constitue un louage de services pour une entreprise déterminée et, par suite, prend fin avec l'achèvement de chaque lot (Trib. civ. Toulouse, 10 nov. 1910, D.P. 1911. 5. 59; Civ. 8 janv. 1913, D.P. 1914. 1. 214. — Comp. Civ. 18 mai 1909, motifs, D.P. 1910. 1. 46). Chacune des parties reste donc toujours libre de ne pas s'engager pour un lot nouveau, car il y a autant de contrats successifs que de travaux distincts à réaliser (Civ. 8 janv. 1913, précité).

SECT. 2. — Volonté de l'une des parties.

ART. 1er. — LOUAGE DE SERVICES SANS DÉTERMINATION DE DURÉE.

317. Le louage de services dont la durée n'est pas déterminée peut toujours prendre fin par la volonté de l'une des parties contractantes (C. civ. art. 1780, § 2, complété par L. 27 déc. 1890). Les dispositions de l'art. 1780, § 2, et s. C. civ. sont reproduites par l'art. 23, livre 1, titre 2, du Code du travail et de la prévoyance sociale (L. 28 déc. 1910).

318. La démission du salarié ne peut résulter que d'un acte impliquant clairement sa volonté de cesser ses services. On ne saurait, par exemple, l'induire de ce que le salarié, ayant été victime d'un accident, réclame à son patron le payement d'une rente (Bordeaux, 21 févr. 1911, 2 arrêts, *Gaz. Pal.*, 1912. 2. 266, 1re et 2e espèces).

319. L'employé qui jouit d'une participation aux bénéfices peut être congédié dans les mêmes conditions qu'un employé ordinaire (Req. 17 avr. 1872, D.P. 73. 1. 311; Paris, 28 janv. 1873 et 28 juill. 1877, *Journ. des trib. de com.*, t. 22, p. 225, et t. 27, p. 116. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 372-2°, p. 395, texte et note 21; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 2, n° 59; GRENIER, p. 165; BERTIN, *Ord. de référé*, n°s 819 et s.; GUILLOUARD, *Tr. des sociétés*, n° 14; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 2791).

§ 1er. — *Violation des conditions imposées par la convention ou les usages.*

320. L'art. 1780, § 3, indique que l'exercice par l'une des parties de ce droit de mettre fin au contrat peut, dans certaines hypothèses, la rendre passible de dommages-intérêts vis-à-vis de son cocontractant; mais ce texte n'a pas précisé quelles sont ces hypothèses.

Tout d'abord, il est sans difficulté que des dommages-intérêts sont dus par la partie qui a rompu le contrat sans observer les délais de congé établis par la convention expresse ou tacite ou par les usages (Civ. 5 févr. 1872, 2 arrêts, D.P. 73. 1. 63; 21 juill. 1873, D.P. 74. 5. 322; 5 août 1873, 2 arrêts, D.P. 74. 1. 65; 28 avr. 1874, D.P. 74. 1. 304; 10 mai 1875, D.P. 75. 1. 198; 10 mai 1876, D.P. 76. 1. 424; Alger, 4 juin 1877, D.P. 78. 2. 16; Civ. 4 août 1879, D.P. 80. 1. 272; Dijon, 11 janv. 1882, Sir. 82. 2. 228, S. 38 *in fine*; Paris, 11 janv. 1887, D.P. 88. 2. 22; Civ. 17 mai 1887, D.P. 87. 1. 410; Douai, 11 mai 1892, D.P. 93. 2. 170, et, sur pourvoi, Req. 21 nov. 1893, D.P. 94. 1. 237; Lyon, 31 janv. 1894, D.P. 96. 1. 518; Alger, 20 mai 1896, D.P. 97. 2. 124; Paris, 7 déc. 1899, D.P. 1900. 2. 167; Civ. 25 janv. 1899, D.P. 99. 1. 214; Lyon, 8 mai 1903, D.P. 1904. 2. 422; Agen, 23 nov. 1903, D.P. 1907, 2. 48; Req. 22 mars 1904, D.P. 1904. 1. 449; Toulouse, 31 mars 1909, D.P. 1909. 5. 46; Civ. 11 déc. 1911, D.P. 1912. 1. 83. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 372-7°, p. 433, texte et note 138; PLANIOL, t. 2, n°s 1884 et 1891; PIC, n° 1176; GUILLOUARD, t. 2, n°s 719 et 720; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 2958); ... Ou sans se conformer aux autres conditions résultant des usages, ou de la convention expresse ou tacite. C'est ainsi que des condamnations à des dommages-intérêts ont été prononcées contre l'ouvrier qui quitte son patron, sans avoir exécuté le travail dit « de congé » auquel il était tenu, soit d'après les usages (Req. 26 mai 1856, D.P. 56. 1. 245), soit d'après le règlement d'atelier (Cons. prud'hommes Bolbec, 29 janv. 1890, D.P. 93. 1. 277).

321. — I. Les règlements intérieurs des patrons, notamment lorsqu'il s'agit de grandes compagnies, disposent souvent que, sauf le cas de faute grave, les membres de leur personnel ne peuvent être révoqués qu'après un ou deux avertissements; les employés congédiés peuvent, pour réclamer des dommages-intérêts, se prévaloir de l'inobservation de ces clauses, s'ils les connaissaient au moment où ils se sont engagés et si, par suite, elles peuvent être considérées comme une condition au moins tacite de leur engagement (Pau, 9 janv. 1878, D.P. 79. 2. 180. — Comp. Civ. 25 juin 1860, D.P. 60. 1. 286 et Req. 2 mai 1881, D.P. 82. 1. 164. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 372-7°, p. 432, note 137; PLANIOL, t. 2, n° 1891). De même, si ces règlements augmentent le délai dans lequel le congé doit être donné pour les employés ayant un certain nombre d'années de services, ceux-ci ont le droit de se prévaloir de cette disposition (Paris, 11 janv. 1887, D.P. 88. 2. 22).

322. Lorsque le salarié est mineur, il suffit que le congé lui soit donné dans les délais, sans qu'il soit nécessaire de le notifier à son père ou à son représentant légal (Paris, 25 juin 1910, *Gaz. Pal.*, 1910. 2. 395).

323. Les délais de congé doivent être observés par chacune des parties, dans quelque condition que se produise la résiliation du contrat (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 2959).

324. C'est ainsi que le patron est tenu de respecter le délai de préavis à l'égard de son employé, alors même que celui-ci avait antérieurement donné sa démission, si cette démission n'avait pas été acceptée et paraissait virtuellement abandonnée de part et d'autre (Lyon, 8 mai 1903, D.P. 1904. 2. 422, 2e espèce. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 2960).

325. De même une société n'est point, par le seul fait qu'elle arrive au terme fixé pour sa durée, dispensée de donner congé dans les délais aux employés qui ne doivent pas demeurer en fonctions après cette époque (V. D.P. 1906. 1. 289, note 1 à 3).

326. Peu importe, également, que le congédiement soit motivé par la suppression de l'emploi; c'est ce qui a été jugé, notamment, pour le congédiement donné à un directeur d'usine (Paris, 7 mai 1908, *Journ. trib. com.*, 1909, p. 354).

327. Le patron qui, par suite d'une force majeure, est obligé de fermer momentanément son établissement est également obligé de donner congé dans les délais à ceux de ses ouvriers qu'il ne veut pas reprendre lors de la réouverture (Paris, 9 juin 1906, D.P. 1907. 5. 5).

328. D'après le système qui prévaut en jurisprudence, la grève entraîne la résiliation du contrat de louage de services (Req. 18 mars 1902, D.P. 1902. 1. 323; Civ. 4 mai 1904, 2 arrêts, D.P. 1904. 1. 289; Trib. com. Narbonne, 23 juin 1904, *Pand. fr.*, 1905 2. 61; Cons. prud'hommes Amiens, 8 août 1904, *Rev. cons. prud'h.*, 1904, p. 112; Trib. com. Seine, 19 mai 1905, *Bull. off. trav.*, 1905, p. 622; Cons. prud'hommes Lyon, 6 juin 1906, *Gaz. com. et jud. de Lyon*, 1906, p. 916; Trib. com. Seine, 25 juill. 1906, *Gaz. trib.*, 1906, 2e sem., 2. 352; Civ. 13 nov. 1906, D.P. 1907. 1. 372; 15 mai 1907, D.P. 1907. 1. 369; Toulouse, 3 juin 1909, *Gaz. trib.*, 25 sept. 1909; Civ. 28 juin 1910, sol. impl., D.P. 1912. 1. 449, 2e espèce), alors même que les grévistes auraient entendu se réserver la faculté de reprendre ultérieurement, à leur gré, la convention par eux mise à néant (Civ. 15 mai 1907, précité. — SACHET, t. 1, n° 860; DEMOGUE, *Rev. tr. dr. civ.*, 1902, p. 894; P. LEROY-BEAULIEU, *Economiste français*, 4 janv. 1902, p. 5; HUBERT-VALLEROUX, *ibid.*, 14 juin 1902, p. 831). Cette théorie conduit à décider que les ouvriers qui cessent leur travail parce qu'ils se mettent en grève sont passibles de dommages-intérêts envers leur patron pour ne pas avoir observé les délais de prévenance auxquels ils étaient tenus (Cons. prud'hommes Saint-Etienne, 30 janv. 1869, D.P. 70. 3. 38; Trib. com. Tarare, 30 déc. 1890, *La Loi*, 31 janv. 1891; Trib. paix Paris, 11e arr., 27 déc. 1899, *ibid.*, 29 déc. 1899, *Gaz. trib.*, 1901, 1er sem., 4. 96; Req. 18 mars 1902, précité; Trib. com. Seine, 6 août 1902, D.P. 1904. 2. 219; Trib. fédéral suisse, 5 juill. 1905, Sir. 1906. 4. 4. Cons. prud'hommes Lyon, 6 juin 1906; D.P. 1906. 5. 70; Cons. prud'hommes Valenciennes, 14 mars 1907, D.P. 1907. 5. 30; Cons. prud'hommes Seine, 28 juin 1913, *Gaz. trib.*, 3 août 1913). Mais, en l'absence d'une stipulation expresse dans le contrat de louage de services, ces ouvriers ne peuvent être condamnés *solidairement* à payer ces dommages-intérêts (C. civ. art. 1202; Cons. prud'hommes Valenciennes, 14 mars 1907, précité).

Le patron n'est pas déchu de son droit de réclamer des dommages-intérêts aux grévistes par le fait qu'il leur a proposé de nouvelles conditions pour la reprise du travail, ces offres ne pouvant avoir pour effet de faire retomber sur lui les conséquences de la rupture du contrat primitif (Trib. com. Seine, 6 août 1902, D.P. 1904. 2. 219).

329. Et il en résulte, d'autre part, que le patron, après la grève, a le droit de ne pas reprendre ses anciens ouvriers grévistes, sans qu'il soit besoin qu'il leur ait donné préalablement congé (Trib. com. Seine, 30 janv. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 516; Cons. prud'hommes Seine, 18 juin 1900, *Rev. cons. prud'h.*, 1900, p. 65; Cons. prud'hommes Reims, 30 avr. 1902, *Gaz. trib.*, 6 mai 1902; Trib. com. Seine, 6 août 1902, précité; Trib. civ. Seine, 14 nov. 1902, *Pand. fr.*, 1904. 2. 262; Cons. prud'hommes Amiens, 11 mai 1904, *Pand. fr.*, 1905. 2. 62; Civ. 13 nov. 1906 et 15 mai 1907, précités; Trib. civ. Seine, 4 juill. 1911, *Gaz. trib.*, 28 janv. 1912).

330. Mais la doctrine soutient, au contraire, que la grève, sauf intention contraire des grévistes, ne constitue qu'une suspension du travail, suspension qui pour les ouvriers équivaut à une absence et qui ne peut les constituer en faute, la grève étant

l'exercice d'un droit (Cons. prud'hommes Milan, 31 juill. 1901, Sir. 1903. 1. 465, sous-note *a*; Cons. prud'hommes Seine, 23 juin 1906, D.P. 1906. 5. 70; Trib. civ. Lille, 26 févr. 1907, *Gaz. Pal.*, 1907. 1. 419. — PLANIOL, t. 2, n° 1896 *bis*-II et Dissertations D.P. 1904. 1. 289 et 1907. 1. 372; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 2963; PIC, n°s 323 et s. — *Adde* n° 318 *in fine*, *Rev. trim. de dr. civ.*, 1905, p. 42 et s., et Dissertation D.P. 1909. 2. 121; CABOUAT, *Rev. trim. de dr. civ.*, 1903, p. 489 et s. et *Tr. des accid. du trav.*, t. 2, n° 566; DE SEILHAC, *Les grèves*, p. 75; DE MORILLON, *Le dr. de grève et le contr. de trav.*; ZEULEANCE, *Des effets de la grève sur le contr. de trav.*, p. 159 et s.; TIRLEMONT, *Etude sur la nature jurid. de la grève*, n°s 77 et s.; Wahl, Dissertations, Sir. 1903. 1. 465, 1906. 1. 497 et 1908. 1. 417 et *Quest. prat.*, 1903, p. 161; PIERRE BAYART, *Rev. crit.*, 1909, p. 534 et s. — Comp. Dissertation de M. Colin, D.P. 1907. 1. 369; A. VILLEY, *Le dr. de coalition*, p. 93 et s.; HAMELET, *La grève devant la loi et les tribunaux*, p. 158 et s.; COLIN ET CAPITANT, p. 594). — On fait, notamment, valoir à l'appui de cette seconde opinion que l'exercice du droit de grève serait rendu absolument illusoire si les ouvriers ne pouvaient suspendre leur travail qu'après l'expiration des délais de prévenance.

Dans cette opinion, c'est le patron qui est passible de dommages-intérêts vis-à-vis des ouvriers, si, après la grève, il refuse de les reprendre sans leur avoir préalablement donné congé dans les délais voulus (Cons. prud'hommes Seine, 23 juin 1906, précité. — PIC, n° 323 *bis*-2°). Il n'en est toutefois ainsi qu'autant que le patron n'a pas, durant la grève, été dans la nécessité d'engager d'autres ouvriers; sinon, en effet, c'est par suite d'une force majeure qu'il ne peut plus reprendre les anciens (Dissertation de M. Wahl, Sir., 1908. 1. p. 419-VI).

331. Des dommages-intérêts cessent d'être dus pour inobservation des délais de congé, lorsque cette inobservation a été imposée par une force majeure. Il en est ainsi, notamment : ... pour des ouvriers qui, manifestant l'intention de travailler, en sont empêchés par des grévistes (Trib. civ. Montbéliard, motifs, 25 juill. 1900, sous Req. 18 mars 1902, Sir. 1903, 1. 465. — Comp. Trib. com. Lille, 28 juill. 1896, *Nord judic.*, 1896, p. 241; Trib. civ. Seine, 25 juill. 1906, *Gaz. trib.*, 1906, 2e sem., 2. 352; Dissertations de MM. Colin et Wahl, précitées); ... Pour le patron qui, par suite d'une grève subite d'une partie de son personnel, se trouve dans l'impossibilité de donner du travail à l'autre partie (Trib. com. Lille, 28 juill. 1896, précité).

332. Mais des dommages-intérêts sont dus si la force majeure a pu être prévue assez à temps pour que le congé pût être donné dans les délais (Comp. Civ. 5 févr. 1896, D.P. 96. 1. 578, Req. 2 avr. 1912, Sir. 1913. 1. 316); par exemple, le patron qui pouvait prévoir le chômage demeure responsable de n'avoir pas observé les délais de prévenance (Cons. prud. Reims, 31 oct. 1900, *Rev. cons. prud.*, 1900, p. 196. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 2964).

333. — II. Durant les délais de congé, le maître n'est pas obligé de conserver effectivement ses fonctions au salarié; il suffit qu'il lui paye son salaire et l'équivalent des accessoires de ce salaire : remises proportionnelles, etc. (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 2982).

334. Le maître doit laisser au salarié les heures de liberté nécessaires pour qu'il puisse chercher un nouvel emploi (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n°s 2980, 2981 et 2983).

335. Sauf désir contraire du maître, le salarié doit, sous peine de n'avoir pas droit à son salaire, et même d'être en outre passible de dommages-intérêts, remplir ses fonctions jusqu'à l'expiration du délai de congé (Cons. prud'hommes Châteauroux, 29 déc. 1904, *Rev. cons. prud.*, 1905, p. 226; Trib. paix Châteauroux, 25 févr. 1909, *Mon. jud. Lyon*, 7 juill. 1909. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n°s 2959, 2984 et 2985).

336. Le congé expire toujours à la date pour laquelle il a été donné; le délai ne saurait se prolonger du temps pendant lequel le salarié a été dans l'impossibilité de travailler par suite d'une force majeure. C'est ainsi, notamment, que si, alors qu'il lui a été donné congé, un ouvrier est victime d'un accident du travail l'empêchant de continuer son service, il ne peut, lorsqu'il guérit après l'expiration du délai de congé, prétendre rentrer chez son patron pendant le temps correspondant à celui qui restait à courir entre le jour de l'accident et le jour où finissait le congé (Civ. 7 déc. 1909, D.P. 1910. 1. 65; Dissertation de M. Lalou, D.P. *ibid.*).

337. Il n'est fait exception que pour les périodes d'instruction militaire que le salarié doit accomplir, lorsqu'elles sont obligatoires, le délai de congé est suspendu pendant leur durée, à moins que le contrat de louage de services n'ait pour objet une entreprise temporaire prenant fin pendant la période. Toute stipulation contraire est nulle (C. trav. art. 26 et 28, abrogeant et remplaçant L. 18 juill. 1901, art. 2 et 4, D.P. 1902. 4. 13. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 372-7°, p. 425 et 426).

338. — III. Les dommages-intérêts dus par le maître qui a congédié un salarié sans l'avoir préalablement prévenu dans le délai voulu sont, en principe, égaux au montant des salaires qui eussent été touchés jusqu'à l'expiration de ce délai; le préjudice subi par le salarié n'allant pas au delà de ce chiffre (C. civ. art. 1149 et s.; Douai, 11 mai 1892, D.P. 93. 2. 170; Agen, 23 nov. 1903, D.P. 1907. 2. 48; Trib. com. Rennes, 26 juill. 1912, *Rec. Nantes*, 1913. 1. 125. — Comp. Paris, 11 janv. 1887, D.P. 88. 2. 22; 15 nov. 1892, D.P. 93. 2. 510; Amiens, 16 févr. 1901, D.P. 1904. 1. 391; Trib. civ. Seine, 4 mai 1915, *Gaz. trib.*, 20 mai 1915. — PLANIOL, t. 2, n° 1892, et Dissertations D.P. 97. 2. 161, note 1-2, et D.P. 1904. 1. 449, note 1; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 3011; PIC, p. 928, note 1).

Et il en est ainsi alors même que le salarié avait été appelé hors de son domicile pour faire le travail qui lui avait été confié (Trib. paix des Essarts, 29 mai 1858, R. *Ouvrier*, 16).

339. Dans le calcul du salaire qui eût été dû pendant le délai de congé, on doit tenir compte de tous les accessoires du salaire; notamment, des commissions que l'employé touchait sur les ventes faites par lui (Agen, 23 nov. 1903, précité) ou des parts qu'il avait dans les bénéfices (Trib. com. Marseille, 8 janv. 1901, *Rec. Marseille*, 1901. 1. 252), des primes qui pouvaient lui être allouées, etc.

340. Mais, en général, l'usage est, au contraire, de ne pas faire rentrer dans ce calcul les allocations pour nourriture, logement, frais de voyage (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 3011 *in fine* et 3012); c'est ce qui a été spécialement jugé pour les voyageurs de commerce (Trib. com. Nantes, 20 nov. 1907, *Rec. Nantes*, 1908. 1. 180).

En principe, les pourboires n'y sont pas non plus compris (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 3011 *in fine*); mais il doit en être autrement lorsque, à raison de leur importance, les pourboires constituent une part du salaire et, à plus forte raison, lorsqu'ils en constituent la totalité.

341. De certaines circonstances il peut, d'ailleurs, résulter que le salarié a subi un préjudice plus important que la perte de son salaire; il doit alors lui être alloué des dommages-intérêts plus élevés (Alger, 23 oct. 1911, *Journ. trib. Tunisie*, 1912, p. 182, *Gaz. trib.*, 1913, 1er sem., 4. 63, n° 21). — C'est ainsi, par exemple, qu'il y a lieu de tenir compte du préjudice moral qui a pu, d'une façon non justifiée, être causé à l'employé par un renvoi brusque, suivi d'exécution sur l'heure, alors qu'il y avait un délai à observer, une telle mesure faisant supposer que cet employé a commis une faute grave, un manquement à l'honneur, peut-être même un délit (Comp. Req. 22 mars 1904, D.P. 1904. 1. 449. — PLANIOL, t. 2, p. 609, note 1, et Dissertation D.P. *ibid.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n°s 3013 et 3015).

342. Si le salarié était embauché depuis peu de temps et avait fait un voyage pour venir prendre son travail, le maître peut, en outre, être condamné à lui payer son voyage de retour (Trib. com. Nantes, 4 oct. 1911, *Rec. Nantes*, 1912. 1. 116).

343. Il y a lieu également de prendre en considération la situation respective des parties et les difficultés qu'à raison de cette situation l'employé peut trouver à se replacer (Alger, 4 juin 1877, D.P. 78. 2. 16).

344. Il a été jugé que l'indemnité pour congédiement sans préavis devait être fixée : ... à six mois d'appointements pour l'employé engagé en la triple qualité de rédacteur en chef d'un journal, de gérant responsable et de directeur de l'imprimerie, aux appointements de 300 fr. par mois (Trib. com. Périgueux, 17 juill. 1908, *Gaz. Pal.*, 1908. 2. 447); ... A trois mois d'appointements, pour le directeur d'une succursale en Indo-Chine (Lyon, 22 févr. 1912, *Gaz. com. Lyon*, 14 mai 1913).

345. Inversement, l'indemnité allouée au salarié peut être inférieure au montant de son salaire pendant le délai de congé, si l'inobservation de ce délai a été motivée par une faute de sa part (GUILLOUARD, t. 2, n° 720; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 3013).

346. Et le maître peut même réclamer des dommages-intérêts au salarié si la faute de celui-ci lui a causé un préjudice. C'est ce qui a, notamment, été jugé dans un cas où un employé avait soutenu une grève des ouvriers de son patron (Lyon, 2 août 1895, D.P. 97. 2. 65).

347. Le salaire dû par le maître jusqu'à l'expiration du délai de congé au salarié qui est immédiatement congédié est également exigible immédiatement, et le maître ne saurait prétendre ne le payer qu'au jour où finira le délai de congé (Agen, 23 nov. 1903, D.P. 1907. 2. 48; Dissertation de M. Planiol, D.P. *ibid.*).

348. Les dommages-intérêts dus par le salarié qui a rompu le contrat, sans observer les délais de prévenance, doivent de même être appréciés d'après le préjudice subi par le maître (Trib. civ. Lyon, 23 févr. 1911, *La Loi*, 16 mai 1911. — Comp. Civ. 4 nov. 1903, D.P. 1903. 1. 552).

349. Le salarié qui rompt le contrat au bout de quelques jours peut être condamné à rembourser au maître les frais de voyage qui ne lui avaient été avancés qu'en vue d'un service de quelque durée. C'est ce qui a été jugé, notamment, pour l'employé qui avait été envoyé aux colonies (Paris, 1er mai 1909, *Journ. tr. com.*, 1910, p. 368).

350. Les dommages-intérêts dus par la partie qui a résilié son engagement sans observer les autres conditions du contrat sont également évalués par les juges conformément au droit commun (C. civ. art. 1149 et s. — Comp. Civ. 16 mars 1892, D.P. 93. 1. 277).

351. Aucuns dommages-intérêts ne peuvent être réclamés à la partie qui a rompu le contrat, sans observer les délais de congé,

si cette rupture a été motivée par un manquement grave à ses obligations de la part de son cocontractant. C'est alors à cette partie qu'il incombe de prouver la faute à raison de laquelle elle s'est crue dispensée de l'obligation de donner préalablement congé (PLANIOL, t. 2, n° 1884, et Dissertation D.P. 1904. 1. 441, col. 1 *in fine*; GUILLOUARD, t. 2, n° 728; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n°s 2961 et s. et 2989 *in fine*; LAURENT, t. 25, n° 517; AUBRY ET RAU, t. 5, § 372-7°, p. 434, texte et note 143).

Doit donc être cassée la décision qui, pour inobservation du délai de prévenance, condamne le maître à des dommages-intérêts, sans s'expliquer sur les conclusions prises par lui aux termes desquelles le renvoi immédiat était justifié par des agissements du salarié dont il offrait la preuve (Civ. 19 juill. 1911, Sir. 1911. 1. 567).

352. Les juges du fond doivent indiquer les circonstances d'où ils déduisent l'existence ou l'inexistence d'une faute. Mais la doctrine de la Cour de cassation ne paraît pas encore fermement établie en ce qui concerne la détermination respective de ses pouvoirs et de ceux des juges du fond. D'une façon générale, il est, en effet, de principe que la Cour de cassation exerce son contrôle sur le point de savoir si les éléments juridiques constitutifs de la faute ressortent ou non des faits souverainement constatés (Civ. 19 mars 1888, D.P. 88. 1. 391; Req. 20 janv. 1902, D.P. 1902. 1. 155); mais que l'appréciation de la gravité de la faute rentre dans les pouvoirs souverains des juges du fond (Civ. 21 janv. 1903, 1re et 2e espèces, D.P. 1903. 1. 105; Req. 24 nov. 1903, D.P. 1906. 1. 243; Dissertation de M. Sarrut, D.P. 1903. 1. 105; D.P. 1909. 1. 88, note 3. — DEMOLOMBE, *Tr. des successions*, t. 3, n° 257, BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *Tr. des succ.*, 3e éd., t. 2, n° 1460. — V. *infra*, n° 409).

Il a été jugé, en ce sens, qu'il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement si la faute relevée est ou non suffisamment grave pour justifier l'inobservation des délais de prévenance (Req. 20 janv. 1902, précité; Civ. 15 déc. 1908, D.P. 1909. 1. 88; 3 août 1910, D.P. 1910. 1. 440).

Toutefois, les motifs d'un arrêt de la chambre civile du 6 août 1912 (Sir. 1913. 1. 37, 2e espèce) paraissent réserver à la Cour de cassation le droit d'apprécier si la faute présente ou non un caractère de gravité autorisant le renvoi sans l'observation du délai de prévenance.

353. — IV. Lorsque les juges du fond constatent que le salarié a, par sa faute, rendu nécessaire son renvoi immédiat, ils ne peuvent lui allouer des dommages-intérêts en se fondant soit sur ses bons antécédents, soit sur tout autre motif (Civ. 25 juill. 1910, D.P. 1911. 1. 446, 1re espèce).

354. Il a, notamment, été jugé que, sans respecter les délais de préavis, le maître peut immédiatement congédier le salarié qui s'est rendu coupable d'une faute grave (Alger, 4 juin 1877, motifs, D.P. 78. 2. 16; Lyon, 2 août 1895, D.P. 97. 2. 65; Limoges, 23 nov. 1896, Sir. 97. 2. 68; Civ. 9 juill. 1901, D.P. 1902. 1. 128; Montpellier, 23 janv. 1902, D.P. 1904. 1. 422, 1re espèce; Bastia, 23 juill. 1903, D.P. 1904. 2. 40; Req. 15 avr. 1904, D.P. 1904. 1. 216; Civ. 1er août 1910, D.P. 1911. 1. 446, 2e espèce; 19 juill. 1911, Sir. 1911. 1. 567; 6 août 1912, Sir. 1913. 1. 37, 2e espèce).

355. Ont été estimés coupables de fautes suffisamment graves pour justifier leur renvoi immédiat: ... l'employé d'une compagnie qui se conduit de telle sorte que les ouvriers en grève de cette compagnie se croient soutenus par lui (Lyon, 2 août 1895, précité); ... Le voyageur de commerce qui prend une part active à l'organisation d'un commerce similaire à celui de son patron (Limoges, 23 nov. 1896, précité); ou qui, dans sa caisse d'échantillons composée par le patron, remplace un produit de la fabrication de ce dernier par des produits des maisons concurrentes (Trib. civ. Saint-Etienne, 9 oct. 1911, *Gaz. trib.* 1912, 2e sem., 4. 83, n° 11); ... ou qui majore fréquemment les quantités vendues, de telle sorte que des clients ont refusé des livraisons comme dépassant le chiffre de leurs commandes; ou qui fraude, même d'une façon peu sensible, sur ses frais de voyage (Douai, 12 déc. 1912, *Rec. jud. Nord*, 1913, p. 63); ... L'employé qui tient sur le crédit et sur l'état des affaires de son patron des propos calomnieux et préjudiciables (Lyon, 23 déc. 1910, *Journ. tr. com.* 1912, p. 625); ... Le chef de train qui, ayant déjà encouru de nombreuses peines disciplinaires et ayant été averti qu'il serait révoqué à la première faute grave, a fait sur son journal de marche des surcharges et des grattages et y a porté des mentions fausses relativement à l'heure d'arrivée d'un train (Bastia, 23 juill. 1903, précité); ... L'employé d'une compagnie de chemins de fer qui, poursuivi pour vol au préjudice de cette compagnie, n'a été acquitté que parce qu'il subsistait un doute sur son intention frauduleuse, alors d'ailleurs que les faits constituaient une violation flagrante des règlements et une faute civile (Montpellier, 23 janv. 1902, précité. — Comp. Trib. civ. Clermont, 12 nov. 1913, Sir. 1914, *Bull. somm.*, 2. 17; ... ou qu'on peut justement croire ne pas avoir été étranger à un vol commis dans une gare (Riom, 10 juin 1910, *Bull. ann. ch. de fer*, 1910. 2. 193); ... L'agent d'une compagnie de chemins de fer qui, à diverses reprises, a fait fonctionner des appareils sémaphoriques par des moyens interdits par les règlements (Req. 15 avr. 1904, précité); ... L'agent comptable d'une compagnie de chemins de fer qui a délivré un billet à demi-place sans exiger la production du titre justificatif de la réduction et qui en outre, ayant, contrairement aux règlements, enregistré lui-même les bagages, a omis de poinçonner ce billet et y a mentionné un train autre que celui pour lequel il était délivré (Civ. 9 juill. 1901, D.P. 1902. 1. 128); ... L'employé qui, chargé de la surveillance des expéditions de marchandises, laisse partir toute une série d'expéditions, sans établir les bons de livraison (Civ. 6 août 1912, précité); ... Le directeur d'une société qui, par son défaut de surveillance, a rendu possibles des détournements considérables s'échelonnant sur plusieurs années (Trib. com. Seine, 25 mars 1912, *La Loi*, 11 avr. 1912); ... L'employé qui, ayant un salaire fixe, négocie un marché pour une maison concurrente (Lyon, 13 oct. 1911, *Gaz. com. Lyon*, 31 janv. 1912, *Gaz. trib.*, 1912, 2e sem., 4. 83, n° 14); ... L'ouvrier qui, dans l'exécution de son travail, a fait preuve d'une négligence manifeste (Civ. 15 déc. 1908, D.P. 1909. 1. 88); ... L'ouvrier qui ne travaille pas et pratique « la grève des bras croisés » (Cons. prud'hommes Seine, 18 nov. 1912, *Gaz. trib.* 1913, 1er sem., 2. 454); ... Le contremaître qui, pour raisons disciplinaires, s'est fait interdire par l'Administration pénitentiaire, dont son patron est l'entrepreneur, l'entrée de la prison où il travaillait (Civ. 1er août 1910, précité); ... L'ouvrier qui, après s'être enivré, a causé par son attitude du scandale dans l'atelier (Civ. 25 juill. 1910, D.P. 1911. 1. 446); ... ou qui, au cours d'une violente querelle, a frappé ses camarades (Lyon, 11 déc. 1907, D.P. 1908. 5. 22. — PIC, p. 927, note 3).

356. Il a, de même, été jugé que le salarié se trouve, sans être tenu de donner préalablement congé, autorisé à quitter immédiatement son maître, lorsque celui-ci: ... ne lui paye pas ses salaires (Trib. civ. Narbonne, 25 juin 1900, *Mon. jud. Lyon*, 10 juill. 1900); ... Lui a porté des coups; surtout lorsque le salarié est un apprenti (Trib. paix Reims, 2 sept. 1893, *Rev. dr. com.*, 1894. 2. 65. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, p. 620, note 2); ... S'est livré à des manœuvres frauduleuses dans le but de s'approprier la clientèle créée par son employé et de se dégager de ses obligations envers lui (Civ. 4 janv. 1910, D.P. 1913. 5. 5).

357. Le maître peut également, sans observer les délais de préavis, modifier les fonctions d'un employé lorsque, à raison de sa mauvaise gestion, il y a urgence à l'empêcher de compromettre davantage les intérêts de l'établissement, ainsi que ceux des autres employés ayant une participation dans les bénéfices. C'est ainsi qu'il a été jugé qu'un chef de rayon peut, sans préavis, être privé de ses fonctions d'acheteur (Paris, 4 mai 1912, *Gaz. Pal.*, 1912. 1. 630).

358. La faute qui justifie la rupture du contrat sans l'observation du délai de préavis peut, en outre, s'il y a lieu, motiver la condamnation de la partie qui s'en est rendue coupable à des dommages-intérêts envers l'autre partie (Civ. 4 janv. 1910, précité).

359. Au contraire, ne légitiment pas l'inobservation des délais de prévenance: ... la prétention, fondée ou non, émise par le salarié de n'être pas soumis au prélèvement prescrit par la loi du 5 avr. 1910, sur les retraites ouvrières et paysannes (Civ. 11 déc. 1911, D.P. 1912. 1. 83); ... Les malfaçons, même grossières, commises par l'ouvrier (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 2952); ... Une condamnation très ancienne et effacée par la réhabilitation de droit, encourue par le salarié; surtout lorsque le patron ne justifie pas que les antécédents de son employé aient pu nuire à sa maison (Toulouse, 17 juill. 1913, *Gaz. Pal.*, 6 nov. 1913); ... Le fait que le représentant d'une maison de commerce vit avec des parents représentant des maisons rivales, si le patron n'établit pas que ceux-ci aient détourné ou tenté de détourner partie de sa clientèle (Toulouse, 17 juill. 1913, précité).

360. Le seul fait que le salarié s'est absenté sans autorisation ne suffit pas, en principe, pour dispenser le maître de l'observation des délais de prévenance (Req. 20 janv. 1902, D.P. 1902. 1. 155); ... Alors même que cette absence serait suffisante pour permettre au maître de résilier le contrat (Douai, 11 mai 1892, D.P. 93. 2. 170, et, sur pourvoi, Req. 21 nov. 1893, D.P. 94. 1. 237); à plus forte raison, en est-il ainsi lorsque cette absence a un motif sérieux, par exemple les obsèques d'un parent (Chambéry, 11 mars 1896, D.P. 97. 2. 411).

361. Cependant les circonstances peuvent donner à cette faute une gravité particulière autorisant le renvoi immédiat. Il en est ainsi, par exemple, pour: ... le directeur d'une usine qui, en s'absentant sans autorisation, a laissé l'usine à des ouvriers inexpérimentés (Trib. civ. Carpentras, 5 juill. 1892, *Rev. prat. dr. industr.*, 1893, p. 15); ... La caissière d'un hôtel qui, malgré la défense de son patron, a abandonné son poste un jour de gros travail (Civ. 3 août 1910, D.P. 1910. 1. 440); ... L'employé qui, pendant plus de deux heures, s'absente de l'usine, pour aller au cabaret, en emportant avec lui des pièces comptables, et en immobilisant ainsi un camion attelé et chargé obligé d'attendre son retour (Civ. 6 août 1912, Sir. 1913. 1. 37, 2e espèce).

362. Il a été également jugé que les ouvriers qui, sans aviser qu'il s'agit d'une absence, et alors qu'il ne leur est dû aucun salaire, restent une journée sans revenir chez leur patron, chez qui ils n'ont laissé aucun objet leur appartenant, autorisent le patron à croire qu'ils ont rompu le contrat

et, par suite, à ne pas les reprendre (Trib. civ. Toulouse, 5 juin 1914, *Gaz. trib.*, 30 oct. 1914).

363. Lemployé ne peut rompre le contrat, sans observer le délai de préavis, parce qu'il est en désaccord avec son patron sur le montant des commissions qui lui sont dues; son droit étant seulement alors de saisir la justice de ce différend (Amiens, 22 mai 1912, *Gaz. Pal.*, 1912. 2. 538).

364. — V. Les parties peuvent librement dans leurs conventions fixer toutes les conditions relatives aux délais de prévenance, sous la seule réserve que ces clauses concernent exclusivement le préavis qui doit être donné en cas de rupture et laissent entier le droit de la partie qui aura à souffrir de cette rupture de demander des dommages-intérêts à son cocontractant si celui-ci a agi abusivement (C. civ. art. 1780, § 3; Civ. 20 juin 1900, D.P. 1900. 1. 421; 12 nov. 1900, D.P. 1901. 1. 22, 18 mars 1902, D.P. 1903. 1. 83, 22 juill. 1902, D.P. 1904. 1. 299; 15 janv. 1906, D.P. 1906. 1. 295). Les parties peuvent donc, notamment: soit convenir que celle d'entre elles qui voudra résilier le contrat devra préalablement donner congé à l'autre dans un certain délai, alors même qu'il s'agit d'une profession où, d'après les usages, il n'y a pas de délai de prévenance à observer; soit allonger ou abréger les délais fixés par les usages, soit même les supprimer complètement et renoncer à demander aucuns dommages-intérêts pour le cas de résiliation immédiate (Civ. 2 févr. 1898, D.P. 98. 1. 326; 22 juill. 1902, D.P. 1904. 1. 299; Montpellier, 19 janv. 1912, *Mon. jud. Midi*, 7 juill. 1912; Civ. 12 nov. 1913, sol. impl., D.P. 1914. 1. 289. — Aubry et Rau, t. 5, § 372-7°, p. 433 et 434, texte et notes 139 à 142, Beudant, n° 695, p. 510, texte et note 3; Pic, n° 1181; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n°s 3031 et 3032. — Dissertations de M. Planiol, D.P. 93. 2. 545, note 1-2 *in fine*, et de M. Ruben de Couder, Sir. 1908. 1. 241).

365. Il a été jugé, spécialement, en ce sens que, malgré les usages contraires, le patron peut, sans être passible de ce chef d'aucuns dommages-intérêts, renvoyer immédiatement son ouvrier ou son employé si, lors de l'engagement, il a été convenu que les parties pourraient à tout moment résilier le contrat sans être tenues de s'en aviser préalablement (Civ. 7 août 1877, D.P. 78. 1. 384; 4 août 1879, D.P. 80. 1. 272; 18 juill. 1892, D.P. 92. 1. 585; Bourges, 29 juin 1898, *Pand. fr.*, 99. 2. 352, Civ. 20 juin 1900, D.P. 1900. 1. 421; 18 mars 1902, D.P. 1903. 1. 83; 22 juill. 1902, précité; 29 nov. 1910, motifs, D.P. 1913. 1. 20, Rennes, 8 mai 1911, *Rec. Nantes*, 1911. 1. 308; Civ. 27 nov. 1911, *Gaz. trib.* 29 nov. 1911; Civ. 13 mai 1912, D.P. 1913. 1. 246; 12 nov. 1913, *Gaz. Pal.*, 10 déc. 1913). Une telle convention est, notamment, obligatoire lorsqu'elle résulte d'une clause du règlement d'atelier accepté par l'ouvrier soit lors de son embauchage, soit postérieurement (Civ. 11 mai 1886, D.P. 87. 1. 30; 6 nov. 1895, D.P. 96. 1. 286; 12 nov. 1900, D.P. 1901. 1. 22; 16 mars 1903, D.P. 1905. 1. 127, 1re espèce; Req. 5 août 1903, D.P. 1903. 1. 480; Civ. 15 janv. 1906, D.P. 1906. 1. 295; 16 et 18 juill. 1906, D.P. 1906. 1. 503, 3e et 4e espèces; 9 déc. 1907, D.P. 1908. 1. 420; 27 mai 1908, D.P. 1910. 1. 20; 28 mai 1910, sol. impl., D.P. 1911. 1. 53; 7 mars 1911, D.P. 1911. 1. 304; Trib. civ. Clermont-Ferrand, 9 janv. 1913, *Gaz. Pal.*, 1913. 1. 126; Civ. 15 avr. 1913, sol. impl., Sir. 1914. 1. 89; 30 juin 1913, *ibid.*, 1914. 1. 204. — V. *supra*, n°s 68 et s.). Et, en présence d'une clause d'un règlement d'atelier disant que « le patron et les ouvriers sont réciproquement libres, sur un simple avis et sans aucune prévenance », le patron peut renvoyer un ouvrier non seulement à l'expiration, mais au commencement ou au cours d'une journée (Civ. 17 juin 1907, D.P. 1908. 1. 140). Il semble, cependant, qu'à moins d'engagement à l'heure, les parties peuvent compter sur la journée commencée et, par suite, que le salaire de toute journée commencée est dû (Dissertation de M. Ruben de Couder, Sir. 1908. 1. p. 242, col. 2).

366. La faculté que s'est réservée le maître de révoquer le salarié après ses essais (V. *supra*, n° 141) le dispense d'observer les délais de congé lorsqu'il use de cette faculté (Trib. com. Nantes, 11 juill. 1891, S. *Travail*, 160. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 3061).

367. L'obligation de donner congé à l'avance peut résulter d'une convention tacite. Il a, notamment, été jugé que le garçon de café qui avait fait un long voyage pour s'assurer de sa place a droit, en cas de brusque congédiement, au payement d'une partie de ses frais de voyage, bien que, d'après l'usage local, il n'y ait pas de délai de préavis (Trib. paix, Troyes, 26 juill. 1905, D.P. 1906. 5. 21).

368. Les parties peuvent également, par une clause pénale, fixer à l'avance le montant des dommages-intérêts qui seront dus au cas d'inexécution de l'obligation où elles se trouvent, soit en vertu de la convention, soit en vertu des usages, de se prévenir un certain temps avant la cessation effective du travail (Montpellier, 19 janv. 1912, *Mon. jud. Midi*, 7 juill. 1912); les tribunaux ne peuvent alors modifier le chiffre de l'indemnité ainsi fixée; si, par exemple, la convention porte que cette indemnité sera égale à la somme gagnée par le salarié « dans son plus fort mois », les juges ne pourraient décider qu'elle ne correspondra qu'à un mois de salaire moyen (Civ. 17 janv. 1906, D.P. 1906. 1. 241, 2e espèce).

369. Les parties peuvent de même, par une clause pénale, fixer le montant des dommages-intérêts qui seront dus en cas de résiliation contraire aux conditions du contrat (Pic, n° 1182). Une telle clause est valablement insérée dans un règlement d'atelier (Civ. 2 févr. 1898, D.P. 98. 1. 326; 17 janv. 1906, précité; 14 janv. 1914, *Gaz. trib.* 21 juin 1914).

370. Mais ces clauses pénales ne doivent être relatives qu'à la seule observation du délai de congé, et ne doivent pas constituer une renonciation indirecte au droit éventuel de demander la réparation du préjudice causé par celui des contractants qui résilierait abusivement le contrat (Civ. 2 févr. 1898, précité; 25 janv. 1899, D.P. 99. 1. 214. — Dissertations de M. Planiol, D.P. 93. 2. 545, note 1-2, et de M. Petit, D.P. 1906. 1. 242, § II).

371. Il appartient aux juges du fait de déclarer, par une interprétation souveraine de la volonté des parties, qu'une clause pénale constitue ou non la renonciation prohibée par l'art. 1780, § 5, C. civ. (Civ. 25 janv. 1899, D.P. 99. 1. 214).

372. — VI. L'obligation pour les parties d'observer un délai de congé devant courir entre la dénonciation du contrat et la cessation effective du travail, n'existe qu'autant que ce délai est établi par la convention ou par l'usage; cette obligation est, en effet, une dérogation au principe posé par l'art. 1780, § 2 (complété par la loi du 27 déc. 1890), que les parties sont libres de faire cesser le contrat à leur gré (Civ. 10 mai 1876, D.P. 76. 1. 424; 2 juill. 1913, *Gaz. trib.*, 1913, 2e sem., 1. 7. — Rapport de M. le cons. Letellier, sous Req. 18 mars 1902, D.P. 1902. 1. 323; Dissertations de M. Planiol, D.P. 97. 2. 161, note 1-2, et de M. Ruben de Couder, Sir. 1908. 1. 241, col. 1. — V. toutefois Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 2976. — Comp. *contra* : Dijon, 20 juin 1895, D.P. 97. 2. 161).

373. A défaut de convention ou d'usage, l'un des contractants n'est donc passible vis-à-vis de l'autre d'aucuns dommages-intérêts pour ne pas l'avoir avisé avant de résilier le contrat. Il a été jugé, spécialement, en ce sens que, dans ces conditions, le maître ne doit aucune indemnité au salarié pour brusque renvoi (Civ. 10 mai 1876, précité; Req. 14 nov. 1894, D.P. 95. 1. 316; Civ. 20 mars 1895, 2 arrêts, D.P. 95. 1. 249, 1re et 2e espèces; Trib. civ. Corbeil, 28 juin 1895, sous Civ. 19 juin 1897, D.P. 98. 1. 540; Civ. 18 mars 1903, D.P. 1905. 1. 127, 2e espèce; Trib. civ. Seine, 6 déc. 1905, D.P. 1906. 5. 21; Civ. 26 mai 1908, Sir. 1908. 1. 241, 3e espèce; 18 mai 1909, D.P. 1910. 1. 46. et les arrêts cités *infra*, indiquant en même temps des professions dans lesquelles il n'y a pas de délai-congé. — V. *infra*, n° 383. — Comp. Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n°s 2977 et s., et 3031 *in fine*).

374. Dans les professions où il n'y a pas à observer de délai-congé, le fait que le patron a parfois accordé des indemnités aux salariés brusquement congédiés ne constitue qu'une concession gracieuse et ne saurait créer un droit au profit des salariés qui sont dans la suite l'objet de la même mesure (Paris, 22 févr. 1906, D.P. 1907. 2. 39).

375. C'est à la partie qui réclame des dommages-intérêts pour inobservation du délai de prévenance à prouver que ce délai était imposé par la convention ou par l'usage (Civ. 18 mai 1909, motifs, D.P. 1910. 1. 46; 2 juill. 1913, sol. impl., précité. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 2989).

376. Mais, inversement, lorsque, d'après les usages, il existe un délai de prévenance, c'est à la partie qui prétend que les conditions de l'engagement ont dispensé de l'observation de ce délai, à en rapporter la preuve (Civ. 28 juin 1909, D.P. 1910. 1. 21. — Dissertation de M. Petit, D.P. 1906. 1. 241).

377. Le demandeur en dommages-intérêts doit également prouver que le congé ne lui a pas été donné dans les délais (Civ. 1er juill. 1914, sol. impl., Sir. 1914, *Bull. somm.*, 1. 106. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*).

378. Les juges du fait constatent souverainement l'existence des usages établissant ou non, pour une profession déterminée, un délai de congé (Req. 14 nov. 1894, D.P. 95. 1. 316; Civ. 22 juill. 1908, D.P. 1910. 1. 313; 8 janv. 1912, D.P. 1912. 1. 192; 12 mars 1913, D.P. 1913. 1. 453).

379. Lorsque, d'après les usages, les employés engagés moyennant un salaire fixe et invariable ont seuls droit à un délai de congédiement, et que ceux payés à la commission peuvent, au contraire, être congédiés sans préavis, on doit considérer comme rentrant dans cette dernière catégorie les employés rémunérés par une remise proportionnelle sur les recettes, alors même qu'il leur est assuré un certain minimum par mois (Civ. 12 mars 1913, précité).

380. Pour la détermination des usages, on ne doit pas, suivant une opinion, « distinguer entre les différents travaux auxquels concourent les ouvriers dans un même établissement industriel », mais considérer seulement cet établissement lui-même (Comp. Civ. 22 avr. 1901, motifs, D.P. 1901. 1. 418); peu importe qu'il existe ou non un délai-congé dans la profession particulière de l'ouvrier ou de l'employé. C'est ce qui a été jugé pour un ouvrier ciseleur travaillant chez un fabricant de meubles (Trib. civ. Seine, 6 déc. 1905, D.P. 1906. 5. 21). De même il a été jugé que, pour les grandes maisons vendant des marchandises diverses, on ne doit considérer que le genre de la maison, et non le rayon spécial auquel l'employé peut être attaché. C'est ainsi, notamment, qu'il a été décidé que les employés du « Louvre » ou du

« Bon Marché », ou d'autres maisons similaires, par exemple des magasins « Dufayel », ne doivent être considérés que comme employés de maisons de nouveautés (Paris, 22 févr. 1906, D.P. 1907. 2. 39).

381. Suivant une autre opinon, il faut, au contraire, s'attacher à la nature du travail effectué par l'ouvrier, et non à l'industrie exercée par le patron. C'est ainsi qu'il a été jugé qu'à l'égard d'un ouvrier massicotier employé dans une imprimerie de Paris à rogner des papiers, on doit suivre l'usage relatif aux ouvriers rogneurs de papiers, qui exige un préavis de huitaine, et non l'usage relatif aux imprimeurs typographes suivant lequel il n'y a pas de préavis (Civ. 29 juin 1910, D.P. 1911. 1. 443, 4e espèce).

382. Le délai de congé, tel qu'il est fixé par l'usage ou par la convention, ne peut se trouver augmenté ni par le fait que le salarié a, antérieurement, occupé dans la maison un emploi lui donnant droit à un préavis plus long (Civ. 24 mars 1914, *Gaz. trib.* 27 mars 1914); ni par le mauvais état de santé du salarié, ou la durée de ses services (V. *infra*, n° 444).

383. Il n'existe pas de délai-congé : ... d'après les usages de Paris, pour : ... les employés des maisons de nouveautés (Paris, 22 févr. 1906, D.P. 1907. 2. 39); ... Les ouvriers de l'industrie du meuble (Trib. civ. Seine, 24 avr. 1907, *La Loi*, 15 mai 1907); ... Les garçons bouchers (Trib. paix Paris, 25 janv. 1905, D.P. 1905. 2. 142; Trib. paix Argenteuil, 17 avr. 1907, *Gaz. trib.*, 20 sept. 1907, Trib. paix Paris, 15 juill. 1908, D.P. 1908. 5. 54; Trib. civ. Seine, 16 déc. 1909, D.P. 1910. 2. 39. — Comp. Civ. 2 juill. 1913, *Gaz. trib.*, 1913, 2e sem., 1. 7); ... Les charretiers (Trib. civ. Seine, 22 mars 1910, *La Loi*, 26 juill. 1910); ... Les femmes de ménage employées à la journée, alors même qu'elles ne sont payées que tous les mois (Trib. paix Paris, 21 nov. 1907, D.P. 1908. 5. 44); ... D'après les usages d'Oran, pour les ouvriers tonneliers (Civ. 12 avr. 1910, Sir. 1913. 1. 350); ... D'après les usages de Paris, de Lyon et de Marseille, pour les gens au service des hôtels, restaurants, cafés et buvettes; notamment, pour les interprètes des hôtels (Trib. com. Marseille, 23 nov. 1906, D.P. 1907. 5. 20; Trib. civ. Lyon, 28 oct. 1909, *Mon. jud. Lyon*, 23 déc. 1909. — V. Civ. 2 août 1911, motifs, D.P. 1912. 1. 76; Trib. civ. Seine, 6 mars 1912, *Gaz. trib.*, 5 juin 1912); peu importe, alors même qu'il s'agit d'un garçon de café, qu'il soit congédié dans les derniers jours de l'année (Trib. com. Marseille, 18 janv. 1871, D.P. 73. 3. 16). Mais une caissière de brasserie ne peut être assimilée au personnel des cafés et a droit à un préavis d'un mois, comme les employés (Trib. com. Marseille, 9 juin 1909, *Rec. Marseille*, 1909. 1. 325). De même, ne doit pas être assimilé au personnel le maître d'hôtel qui est chargé d'un service de surveillance et des achats (Trib. civ. Lyon, 28 oct. 1909, précité; Trib. com. Nantes, 4 déc. 1909, *Rec. Nantes*, 1910. 1. 167. — V. toutefois, en sens contraire : Trib. com. Marseille, 3 mars 1909, *Rec. Marseille*, 1909. 1. 212). D'après les usages de Paris, tout engagement d'un cuisinier par un maître d'hôtel, avant de devenir définitif, est précédé d'une période d'essai de dix jours, pendant laquelle les deux parties peuvent se quitter sans préavis (Trib. civ. Boulogne-sur-Mer, 30 nov. 1906, *Gaz. Pal.*, 1907. 1. 123).

384. A Paris, chez les marchands de vins, restaurateurs et limonadiers, les « maîtres d'hôtel ordinaires gérants », qui sont chargés de la surveillance des garçons, prennent les commandes des clients et ne portent pas le tablier, ont droit à un préavis de sept jours, lorsqu'ils sont engagés au mois (Trib. civ. Seine, 25 juin 1914, *Gaz. trib.*, 1915, 2e sem., 2. 127).

385. Pour les ouvriers travaillant à domicile, les usages n'exigent, en général, aucun délai (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 2978). Il a été jugé, spécialement, que d'après les usages de Toulouse, l'ouvrier cordonnier travaillant aux pièces peut être congédié sans préavis, aussitôt après la livraison de la commande, s'il travaille à domicile; il est, au contraire, soumis à la règle du délai de préavis de huitaine, s'il travaille dans un atelier (Trib. civ. Toulouse, 10 nov. 1910, D.P. 1911. 5. 59). On doit, à cet égard, considérer comme travaillant à domicile l'ouvrier qui ne travaille dans un atelier qu'à titre purement facultatif et parce qu'il y trouve plus de facilité (Trib. civ. Toulouse, 10 nov. 1910, précité).

386. — VII. Lorsqu'ils obligent les parties à se prévenir préalablement, les usages fixent en même temps le délai dans lequel le congé doit être donné (Planiol, t. 2, n° 1884; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n°s 2968 et s.).

387. Pour les domestiques, à Paris et dans presque toute la France, le délai de préavis est de huit jours (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 2971). Le chauffeur d'automobile, alors même qu'il ne loge pas dans la maison de son maître et qu'il est payé au mois, doit, à cet égard, être assimilé aux domestiques ordinaires (Trib. civ. Seine, 2 janv. 1901, D.P. 1905. 5. 14; Trib. paix Paris, 31 mai 1905, D.P. *ibid.*).

388. Pour les concierges, le délai de préavis est également de huit jours, car ils doivent être assimilés aux domestiques à gages. Il en est au moins ainsi d'après les usages de Paris. Peu importe que le concierge occupe une boutique dans laquelle il exerce une profession (Trib. civ. Seine, 27 nov. 1908, *Gaz. trib.*, 25 févr. 1909). Si, à l'expiration du délai, le concierge congédié refuse de quitter sa loge, le propriétaire peut demander au juge des référés d'ordonner, par ordonnance exécutoire sur minute et avant enregistrement, son expulsion en la forme accoutumée et même avec l'assistance du commissaire de police et de la force armée (Trib. paix Paris, 25 (ou 23) déc. 1870, D.P. 70. 3. 120; Trib. civ. Seine, référés, 7 févr. 1899, D.P. 99. 2. 472. — Comp. Trib. com. Marseille, 1er mai 1906, D.P. 1906. 5. 60).

Les concierges des hôtels de voyageurs doivent, d'après certaines décisions, être assimilés à des domestiques, et n'ont par conséquent droit qu'à un préavis de huit jours, alors même qu'ils sont en même temps interprètes (Trib. com. Le Havre, 22 nov. 1911, *Rec. Le Havre*, 1912. 1. 51). Mais il a été jugé, en sens contraire, qu'ils doivent être assimilés à des employés, au moins lorsqu'il s'agit d'hôtels ayant une riche clientèle, et que, dès lors, en ce qui les concerne, le délai de congé est d'un mois (V. *infra*, n° 391) (Trib. civ. Toulouse, 18 oct. 1912, *La Loi*, 22 févr. 1913, Sir. 1913, *Rec. somm.*, 2. 17).

389. Le fait que le salarié est logé par son maître n'a pas d'influence sur la détermination des délais de congé, et ne saurait obliger le maître à observer les délais des baux immobiliers. C'est ce qui a été jugé, notamment, pour les employés de chemins de fer logés par les compagnies (Civ. 4 août 1879, D.P. 80. 1. 272. — Guillouard, t. 2, n°s 719 et 723; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 2974).

390. Pour les ouvriers, le délai de préavis est aussi généralement de huit jours.

391. Pour les employés, il est le plus souvent d'un mois (Trib. com. Nantes, 20 nov. 1907, *Rec. Nantes*, 1908. 1. 180; Trib. paix Chapelle-la-Reine, 9 févr. 1909, *Mon. jud. Lyon*, 22 mai 1909; Trib. civ. Toulouse, 29 oct. 1910, *Gaz. trib. Midi*, 27 nov. 1910, 27 juill. 1911, *ibid.*; 12 nov. 1911, 24 nov. 1911, *ibid.*, 11 févr. 1912; Trib. civ. Bordeaux, 6 juin 1911, *Rec. Bordeaux*, 1911. 3. 105).

392. Pour les rédacteurs des journaux quotidiens, d'après les usages de Paris, le délai de préavis est de trois mois (Trib. civ. Seine, 11 juin 1914, *Gaz. trib.*, 6 févr. 1915. — V. *infra*, n° 398).

393. Pour les musiciens d'orchestre, d'après les mêmes usages, le délai de préavis est de quinze jours, peu importe à cet égard qu'ils soient payés à la journée, à la semaine ou à la quinzaine (Trib. civ. Seine, 3 févr. 1914, *Gaz. trib.*, 10 juill. 1914).

394. Pour les représentants des fabriques de bicyclettes ou d'automobiles, les usages exigent que le congé soit donné avant le salon de l'automobile, parce que c'est pendant cette période que se contractent les engagements de cette nature (Toulouse, 31 mars 1909, D.P. 1909. 5. 46).

395. Aucun élève en pharmacie ne peut quitter son patron, sans l'avoir averti huit jours d'avance (Arrêté du 25 therm. an 11, art. 38). Cette obligation n'est imposée qu'aux élèves; les conditions dans lesquelles eux-mêmes peuvent être congédiés par leur maître ou celles relatives à la rupture du contrat pour les autres employés, tels, par exemple, que le garçon de laboratoire ou les caissières, sont fixées par la convention ou les usages (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 2972). Mais, d'après l'usage de Paris, en ce qui concerne l'engagement des élèves, aides ou préparateurs en pharmacie, les parties peuvent, sans préavis ni indemnité de part ni d'autre, dénoncer le contrat dans un délai de dix jours, à partir de la date fixée pour l'entrée en fonctions ou, à défaut, du jour où le contrat est devenu parfait, que ce contrat ait ou non reçu un commencement d'exécution (Cons. prud'h. Seine, 13 janv. 1911, D.P. 1911. 5. 28).

396. Dans l'industrie des modes, à Paris, il est d'usage que le premier mois ou la première quinzaine soient considérés comme temps d'essai, pendant lequel il n'est dû aucune indemnité en cas de congé; mais cette coutume ne s'applique qu'aux ouvrières, et non aux employées (Trib. civ. Seine, 10 août 1908, D.P. 1909. 5. 6).

397. Les délais de congé sont, en général, d'autant plus élevés qu'il s'agit d'employés exerçant des fonctions importantes et délicates. Aussi l'importance des fonctions peut-elle permettre au juge d'augmenter les délais ordinairement usités, ou même, suivant certaines décisions, faire admettre, malgré l'absence d'usages ou de conventions, la nécessité d'observer un délai de préavis (Lyon, 8 mai 1903, D.P. 1904. 2. 422, 2e espèce; Trib. com. Marseille, 19 août 1904, D.P. 1905. 5. 10; Paris, 28 nov. 1907, *Journ. tr. com.*, 1909, p. 250; Lyon, 9 déc. 1909, *Mon. jud. Lyon*, 26 janv. 1910; Trib. civ. Seine, 6 mai 1910, D.P. 1911. 5. 6; Trib. com. Nice, 13 nov. 1912, *Gaz. trib.*, 1913, 1er sem., 2. 54; Paris, 14 mai 1912, *Gaz. trib.*, 1912, 2e sem., 2. 28; Trib. com. Rennes, 26 juill. 1912, *Gaz. Pal.*, 1912. 2. 604. — Comp. Civ. 8 févr. 1859, D.P. 59. 1. 57; Lyon, 3 févr. 1872, D.P. 73. 2. 33; Besançon, 27 mai 1874, D.P. 76. 2. 72, Alger, 4 juin 1877, D.P. 78. 2. 16. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 2970).

398. C'est ainsi qu'il a été jugé : ... qu'à défaut d'usage local, le délai de congé ne peut être inférieur à un mois pour un principal clerc d'avoué ayant la direction de l'étude en l'absence de son patron, recevant les clients et ayant même, dans certains cas, à faire preuve d'initiative personnelle (Trib. civ. Pontarlier, 27 mai 1909, D.P. 1909. 5. 47); et à trois mois pour l'employé préposé par une commune à la direction de son bureau télégraphique et téléphonique et au transport des dépêches (Lyon, 9 déc. 1909, *Mon. jud. Lyon*, 26 janv. 1910); ... Que, pour

les rédacteurs ou reporters de journaux, les délais de préavis ne peuvent être les mêmes que pour les employés ordinaires et que les juges doivent en déterminer la durée en tenant compte des circonstances de la cause, de l'importance de l'emploi et de la valeur de l'individu (Trib. com. Marseille, 2 août 1904, D.P. 1905. 5. 13. — Comp. Trib. com. Périgueux, 17 juill. 1908, *Gaz. Pal.*, 1908. 2. 447); ... Que, bien que, d'après les usages, le délai de préavis soit de huit jours pour les commis de magasin, il doit être d'un mois pour une vendeuse qui ne se livre pas à un simple travail matériel, mais qui reçoit les clients, concourt d'une façon active à la bonne marche de la maison et a même souvent à faire preuve d'initiative personnelle (Trib. com. Rennes, 26 juill. 1912, précité); ... Que le délai de préavis est d'un mois pour un chef de presse engagé chez un éditeur d'art et touchant, outre ses appointements, une indemnité journalière de déplacement et un pourcentage sur les affaires (Trib. civ. Toulouse, 26 févr. 1914, Sir. 1914, *Bull. somm.* 2. 35). — D'après les usages de Paris, le délai de préavis est également d'un mois pour la première couturière dans une maison de confection (Trib. civ. Seine, 4 mai 1915, *Gaz. trib.*, 30 mai 1905).

399. Il a été jugé que : ... pour un professeur d'école primaire libre engagé pour la durée de l'année scolaire, le congé est valablement donné au moment de la distribution des prix pour la rentrée suivante (Trib. civ. Bordeaux, 26 juin 1911, *Rec. Bordeaux*, 1911. 3. 116); ... Et que, pour un professeur ou surveillant, le délai de préavis doit être d'un mois au minimum (Trib. paix Toulouse, 9 juill. 1912, Sir., *Rec. somm.*, 1913. 2. 10. — Comp. Trib. civ. Seine, 27 mars 1914, *Gaz. Pal.*, 1914. 1. 52).

§ 2. — *Rupture abusive.*

400. En dehors des hypothèses où la résiliation du contrat est contraire, soit aux conditions de l'engagement, soit à l'obligation du délai-congé, elle peut aussi, en raison des conditions dans lesquelles elle se produit, donner lieu à des dommages-intérêts à la charge du contractant de qui elle émane.

En posant ce principe, la loi du 27 déc. 1890 n'a pas indiqué les conditions permettant à la partie qui a à souffrir de la rupture du contrat de demander des dommages-intérêts. Les travaux préparatoires de cette loi fournissent à ce sujet des données contradictoires, aussi des divergences se sont-elles produites dans son interprétation.

401. On a pensé que le législateur de 1890 avait voulu consacrer un système qui avait été autrefois adopté par plusieurs cours d'appel, mais définitivement abandonné par la jurisprudence, et suivant lequel celui qui résilie le contrat, s'il agit sans motifs légitimes, est tenu de réparer le préjudice causé à l'autre partie, et c'est ainsi à celui qui a dénoncé le contrat qu'incombe la charge de prouver qu'il a eu des motifs légitimes pour le faire (Caen, 20 août 1849, D.P. 50. 2. 45; Paris, 12 févr. 1858, D.P. 58. 2. 215; 16 mars 1858, D.P. *ibid.*; Civ. 8 févr. 1859, D.P. 59. 1. 57; Rouen, 9 févr. 1859, D.P. 61. 2. 52; Nancy, 23 juin 1860, D.P. 61. 2. 53; Paris, 16 févr. 1863, D.P. 63. 2. 127; 9 mai 1865, D.P. 65. 2. 106; 2 août 1872, D.P. 74. 5. 322; Trib. civ. Marseille, 2 août 1878, D.P. 79. 2. 162; Bordeaux, 22 août 1883, D.P. 84. 2. 225; Paris, 11 janv. 1887, D.P. 88. 2. 22).

Dans cette opinion, le législateur aurait voulu protéger les salariés et les patrons contre les résiliations capricieuses ou injustes. Il suffirait, d'ailleurs, à l'auteur de la rupture, pour dégager sa responsabilité, d'établir qu'il avait des raisons sérieuses d'agir (Trib. com. Seine, 5 et 9 mai 1891, D.P. 91. 3. 86; Cons. prud'hommes Lille, 8 mai 1891, D.P. *ibid.*; Rouen, 29 déc. 1894, D.P. 95. 2. 228; Rennes, 14 janv. 1895, Sir. 96. 2. 16; Dijon, 25 juin 1895, Sir. 97. 2. 189; Trib. com. Seine, 7 avr. 1911, D.P. 1913. 5. 42); et la diminution du chiffre des affaires constitue un motif légitime permettant au patron de congédier certains de ses employés (Bastia, 27 févr. 1893, sous Req. 14 nov. 1894, D.P. 95. 1. 36. — Planiol, t. 2, n° 1890, et Dissertations, D.P. 92. 2. 489, note 1-3; D.P. 93. 2. 377, note 1; D.P. 97. 1. 401, note 1-2).

402. D'après une autre opinion, les justes motifs autorisant la résiliation ne pourraient consister que dans les griefs ou sujets de plaintes qui auraient été fournis à la partie qui a dénoncé le contrat par son cocontractant (Dissertation de M. Appert, Sir. 99. 1. 33).

403. La jurisprudence et la majorité de la doctrine admettent que la loi de 1890 n'a fait que consacrer la jurisprudence antérieure qui décidait que les parties sont toujours libres de mettre fin au contrat, cette rupture ne pouvant motiver une demande de dommages-intérêts contre celui qui la provoque qu'autant qu'elle constitue de sa part une faute (C. civ. art. 1382); l'existence de cette faute devant, conformément au droit commun, être établie par le demandeur en indemnité (Civ. 5 févr. 1872, 2 arrêts, D.P. 73. 1. 63; 5 août 1873, 2 arrêts, D.P. 74. 1. 65; 28 avr. 1874, D.P. 74. 1. 304; 10 mai 1875, D.P. 75. 1. 198; Alger, 4 juin 1877, D.P. 78. 2. 16; Civ. 2 mai 1881, D.P. 82. 1. 164; 17 mai 1887, D.P. 87. 1. 410; Riom, 24 juill. 1890, D.P. 91. 2. 236; Civ. 18 juill. 1892, D.P. 92. 1. 585).

404. La loi de 1890 a donc laissé à chacune des parties le droit de mettre fin au contrat quand bon lui semble et sans avoir à justifier de la légitimité des motifs amenant la rupture (C. civ. art. 1780, § 2); mais si celui qui dénonce le contrat fait de ce droit un usage abusif et préjudiciable à son cocontractant, il commet à l'égard de celui-ci une faute dont il est responsable (C. civ. art. 1780, § 3, et 1383). C'est, par suite, à la partie qui se prétend lésée par la résiliation du contrat à prouver que l'autre partie a commis une faute et qu'elle en subit un préjudice (Trib. com. Lille, 26 mai 1891, D.P. 91. 3. 86; Agen, 7 janv. 1895, D.P. 96. 2. 40; Civ. 20 mars 1895, 1re et 2e espèces, D.P. 95. 1. 249; 5 févr. 1896, D.P. 96. 1. 578; 19 juin 1897, D.P. 98. 1. 540; Req. 28 juill. 1897, D.P. 98. 1. 16; Civ. 2 mars 1898, D.P. 98. 1. 329; 18 juill. 1899, D.P. 1900. 1. 485; Pau, 27 juill. 1899, D.P. 1900. 2. 94; Civ. 12 nov. 1900, 2 arrêts, D.P. 1901. 1. 22 et 23; Req. 18 mars 1901, D.P. 1901. 1. 264; Civ. 22 mai 1901, D.P. 1901. 1. 416; Montpellier, 23 janv. 1902, D.P. 1904. 2. 422; Civ. 12 mars 1902, D.P. 1902. 1. 214; Paris, 29 nov. 1902, *Pand. fr.*, 1904. 2. 22; Civ. 16 et 18 mars 1903, D.P. 1905. 1. 127; Req. 5 août 1903, D.P. 1903. 1. 480; Civ. 29 juin 1903, D.P. 1903. 1. 440; 23 mars 1904, D.P. 1904. 1. 192; 7 juin 1905, D.P. 1908. 1. 74; 14 juin 1906, D.P. 1906. 1. 503; 4 juill. 1906, D.P. *ibid.*; 6 août 1906, D.P. 1907. 1. 32; 5 nov. 1906, D.P. 1907. 1. 63; 15 janv. 1908, D.P. 1908. 1. 128; 28 janv. 1908, D.P. 1908. 1. 195; 26 mai 1908, Sir. 1908. 1. 241, 3e espèce; 7 juill. 1909, Sir. 1909. 1. 428, 2e espèce; 12 avr. 1910, Sir. 1913. 1. 350, 1re espèce; 29 nov. 1910, D.P. 1913. 1. 20; 19 juin 1911, D.P. 1912. 1. 543; 30 oct. 1911, Sir. 1912. 1. 511; 27 déc. 1911, D.P. 1912. 1. 136; 17 juin 1913, Sir. 1913. 1. 352; 4 mai 1914, *Gaz. Pal.*, 1914. 1. 640. — Aubry et Rau, t. 5, § 372-7°, p. 427, texte et notes 126 et 127; Beudant, nos 685 et s., 690; Huc, t. 10, n° 388; Pic, nos 1169 et s., 1173 et s., et Dissertation, D.P. 1909. 2. 121; Sauzet, Le nouvel art. 1780, *Ann. du dr. com.*, 1891, p. 49 et s. — Comp. Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, nos 2928 et s.; Colin et Capitant, p. 591).

En conséquence, le jugement qui se borne à relever comme faute à la charge du patron le défaut de justification du congé qu'il a donné à son ouvrier manque de base légale et intervertit l'ordre de la preuve (Civ. 22 mai 1901, 12 mars 1902, 5 nov. 1906, 15 janv. et 26 mai 1908, précités).

405. La modification par l'une des parties des clauses du contrat équivalant à une résiliation (V. *supra*, nos 186 et s.); c'est également à la partie qui se plaint à prouver que la modification qui lui est imposée constitue, de la part de son cocontractant, un abus de son droit (Civ. 9 avr. 1913, Sir. 1914. 1. 216).

406. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait faute motivant l'allocation de dommages-intérêts, que la résiliation ait été inspirée par l'intention de nuire. Mais, évidemment, si cette intention avait existé, il y aurait faute (Comp. Paris, 15 nov. 1892, motifs, D.P. 93. 2. 510. — Aubry et Rau, t. 5, § 372-7°, p. 430, texte et note 129. Conclusions de M. l'avocat général Rau, D.P. 95. 1. 249; Pic, n° 1174; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 2930; Dissertation de M. Ruben de Couder, Sir. 1908. 1, p. 242, col. 3. — *Contra :* Sauzet, *op. cit.*, n° 30).

407. D'autre part, celui qui dénonce le contrat n'est pas coupable de faute par cela seul qu'il n'a pas de griefs à invoquer contre son cocontractant (Paris, 18 nov. 1913, *Gaz. trib.*, 1914, 1er sem., 2. 155).

Doit donc être cassée la décision qui, pour accorder des dommages-intérêts au salarié, se fonde sur ce que le maître n'a pas de griefs, ou n'a que des griefs insuffisants à faire valoir contre lui (Civ. 29 juin 1903, D.P. 1903. 1. 440).

408. Les juges du fait, d'après l'opinion dominante, sont tenus de préciser les circonstances d'où ils font résulter l'existence ou l'inexistence de l'abus du droit de résiliation, afin que la Cour de cassation puisse exercer son contrôle, ce contrôle portant sur les conséquences que, au point de vue des éléments constitutifs de la faute, ils ont déduites des faits souverainement constatés par eux, c'est-à-dire sur le point de savoir s'il y a eu, ou non, résiliation abusive (Civ. 20 mars 1895, 1re et 2e espèces, D.P. 95. 1. 249; Req. 28 juill. 1897, motifs, D.P. 98. 1. 16; Civ. 18 juill. 1899, D.P. 1900. 1. 485; 23 mars 1904, D.P. 1904. 1. 192; 14 juin 1906, D.P. 1906. 1. 503, 1re espèce; 4 juill. 1906, D.P. *ibid.*, 2e espèce; 12 avr. 1910, Sir. 1913, 1. 350, 1re espèce; 17 juin 1913, Sir. 1913. 1. 352; 4 mai 1914, *Gaz. Pal.*, 1914. 1. 640. — Comp. Civ. 13 janv. 1892, D.P. 92. 1. 157; Aubry et Rau, § 372-7°, p. 429 et 430, texte et note 128; Conclusions de M. l'avocat général Rau, D.P. 95. 1. 249; Dissertation de M. Ruben de Couder, *loc. cit.*, p. 242, col. 2 et 3; Colin et Capitant, p. 592).

409. Une autre opinion, tout en reconnaissant que les juges du fond doivent indiquer les circonstances sur lesquelles ils s'appuient, les décisions devant être motivées, veut qu'ils apprécient souverainement si la résiliation a été ou non légitime (Req. 21 nov. 1893, D.P. 94. 1. 237; 14 nov. 1894, D.P. 95. 1. 36. — Planiol, t. 2, n° 1890, p. 609; Beudant, n° 692-3°; Pic, n° 1174 *in fine*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 2957. — Comp. Huc, t. 10, n° 987).

410. Il a été jugé que le maître qui, après avoir promis au salarié, en l'engageant, de le conserver longtemps s'il était satisfait de ses services, le congédie brusquement au bout de quelques semaines, bien que le travail effectué par ce salarié ait été reconnu bien

fait, commet un abus engageant sa responsabilité, aux termes de l'art. 1780, § 3, C. civ. (Civ. 1er août 1900, D.P. 1900. 1. 504; Dijon, 20 et 25 juin 1895, motifs, D.P. 97. 2. 161. — Pic, p. 926, note 1. — Comp. Civ. 14 juin 1906, D.P. 1906. 1. 503, 1re espèce).

Il en est spécialement ainsi du patron qui, après avoir assuré à un ouvrier « une place stable », lui avoir dit « qu'il pouvait venir travailler en toute sûreté », et l'avoir ainsi déterminé à changer de résidence avec sa famille, le congédie sans motif au bout de six mois (Civ. 18 mai 1909, Sir. 1909. 1. 428, 1re espèce).

Il est, d'ailleurs, nécessaire que le maître ait pris un engagement; en l'absence de cette condition, il conserve la faculté d'exercer librement son droit de congédiement. Peu importe, par exemple : ... qu'un ouvrier ait été sollicité par un patron et qu'il « ait voulu, en s'embauchant chez lui, s'assurer une situation fixe et ne pas courir le risque d'un renvoi au bout de peu de temps », si aucun engagement n'est constaté de la part du patron (Civ. 7 juill. 1909, Sir. 1909. 1. 428, 2e espèce); ... Que, pour entrer chez un patron, un employé ait abandonné une situation avantageuse qu'il avait dans une autre ville, et qu'il ne doive que difficilement trouver une place dans la localité où il est venu, si cet employé s'est offert spontanément et de lui-même (Lyon, 10 mai 1898, Sir. 99. 2. 309).

411. Commet également un abus : ... le patron qui, connaissant depuis longtemps l'état précaire de ses affaires, a attendu, pour renvoyer ses ouvriers, l'expiration de la période annuelle et normale de chômage, les exposant ainsi à rester plus longtemps sans travail (Civ. 5 févr. 1896, D.P. 96. 1. 578); ... L'ouvrier qui quitte brusquement son travail en refusant de se soumettre aux obligations qu'il avait acceptées (Civ. 4 nov. 1903, D.P. 1903. 1. 552); ... La vendeuse attachée à une maison de couture, avec mission de visiter deux fois par an la clientèle étrangère, qui, tout en respectant le délai de préavis d'un mois, rompt le contrat alors que, en vue de la tournée qu'elle devait effectuer à l'étranger, on avait déjà fait tous les préparatifs comprenant, notamment, une importante publicité et la création de modèles spéciaux établis sur ses indications (Tr. com. Seine, 3 juill. 1913, *Gaz. Pal.*, 1913. 2. 189).

412. Il y a, de même, abus de la part du maître qui motive le renvoi sur un acte du salarié qui n'est que l'usage par celui-ci d'un droit lui appartenant; par exemple :

... du patron qui, au cours de l'exécution d'un travail aux pièces, congédie l'ouvrier parce que celui-ci a refusé d'accepter un nouveau lot d'objets à ouvrer (Civ. 8 janv. 1913, D.P. 1914. 1. 214. — V. *supra*, n° 316); ... Du patron qui ne renvoie un employé que parce que celui-ci refuse de lui abandonner une partie de son traitement (Bordeaux, 22 janv. 1912, Sir. 1912. 2. 248); ... Du maître qui congédie un salarié uniquement parce qu'il fait partie d'un syndicat professionnel (Trib. paix Carmaux, 10 janv. 1908, D.P. 1908. 5. 28); ou parce qu'il est secrétaire d'un syndicat et conseiller prud'homme (Civ. 27 mai 1910, D.P. 1911. 1. 223. — Comp. Civ. 19 juin 1897, motifs, D.P. 98. 1. 540; Req. 13 mars 1905, D.P. 1906. 1. 113; Trib. com. Epernay, 28 févr. 1906, D.P. 1908. 2. 73, 1re espèce. — Pic, n° 364 et p. 925, note 1; Dissertations de M. Planiol, D.P. 1906. 1. 113, et de M. Pic, D.P. 1909. 2. 121. — *Contra* : Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 2936) : le droit d'association professionnelle étant, en effet, reconnu par les lois, le maître qui tente d'entraver l'exercice de ce droit commet un abus engageant sa responsabilité; en outre les parties se trouvent liées par un contrat auquel le maître ne peut ajouter des conditions. La question ne se présente donc plus ici dans les mêmes termes que lorsqu'il s'agit de l'embauchage (V. *supra*, n° 84. — Dissertations de M. Planiol, D.P. 1911. 1. 385 *in fine*, et de M. Ferron, Sir. 1905. 2, p. 18, col. 3 *in fine*, et p. 19); ... Du patron qui renvoie un ouvrier uniquement parce que celui-ci a réclamé le repos hebdomadaire auquel il a droit (L. 13 juill. 1906, art. 1, D.P. 1906. 4. 105; Cons. prud. Lyon, 26 mars 1907, D.P. 1907. 5. 19); a refusé de faire une durée de travail supérieure à la limite légale (Cons. prud. Seine, 9 janv. 1905, *Bull. off. trav.* 1905, p. 238); ou a fait, relativement à l'installation défectueuse de l'atelier, une réclamation fondée (Cons. prud. Roubaix, 9 févr. 1910, *La Loi*, 2 juin 1910); ... De la compagnie de chemin de fer qui renvoie un agent parce que celui-ci discute l'application qui lui est faite d'un règlement (Trib. civ. Seine, 23 oct. 1912, *Gaz. tr.*, 28 nov. 1912); ... Du maître qui renvoie un employé ou un ouvrier uniquement parce que celui-ci refuse d'acquiescer à une clause illégale qu'il entend lui imposer, quand bien même cette clause figurerait dans un règlement d'atelier accepté par la plupart des salariés de l'établissement (Trib. civ. Lille, 19 févr. 1906, D.P. 1909. 2. 121. — Dissertation de M. Pic, D.P. *ibid.*).

413. Lorsque le maître ou le salarié veut modifier le contrat dans un sens qui n'a rien d'illégal, ce fait n'est pas par lui-même abusif et l'impossibilité d'arriver à un accord motive la résiliation. Il a été jugé, notamment, que le maître ou le salarié peut légitimement dénoncer le contrat si son cocontractant refuse d'accepter la convention qu'il lui soumet relativement à la détermination de la durée du délai de prévenance, ou à sa suppression. Il en est surtout ainsi alors qu'il s'agit d'un règlement que le patron d'une grande maison propose à l'acceptation de tous ses employés (Lyon, 10 mai 1898, Sir. 99. 2. 309. — V. *supra*, n°s 186 et s.).

414. La conduite privée du salarié ne peut motiver son congédiement tant qu'elle n'acquiert pas, par la notoriété, un caractère tel qu'elle puisse nuire au patron. Il a été jugé, notamment, qu'il y a abus de la part du patron qui renvoie un employé parce que celui-ci refuse de régulariser par le mariage des relations intimes entretenues avec une autre employée de la maison, alors qu'il n'y avait pas scandale et que ces relations n'étaient pas connues du reste du personnel (Paris, 1er juin 1900, sous Civ. 22 juill. 1902, D.P. 1904. 1. 299). Mais le renvoi est justifié lorsqu'il a pour but d'éviter un scandale qui rejaillirait sur le patron, ou s'il s'agit d'un professeur auquel a été confiée l'éducation d'enfants ou de jeunes gens, lorsque sa moralité peut être justement suspectée (Trib. civ. Seine, 27 mars 1914, *Gaz. Pal.*, 1914. 1. 521).

415. Lorsque, par suite de la baisse des affaires, ou de tout autre motif, le patron est obligé de diminuer son personnel, il a le droit de choisir à son gré ceux de ses employés ou ouvriers qu'il veut congédier (Trib. civ. Grenoble, 23 janv. 1893, D.P. 93. 2. 377). Toutefois, dans les industries où tous les ans se produit à une certaine époque une période de chômage, l'usage s'établit souvent que les renvois ne portent que sur les ouvriers derniers entrés; il se forme ainsi une convention tacite entre les ouvriers et le patron, et ce dernier agirait abusivement si, contrairement à cet usage, il renvoyait un ouvrier ancien (Civ. 12 nov. 1900, D.P. 1901. 1. 23. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 2942).

416. Une courte absence du salarié, bien qu'ayant eu lieu sans l'autorisation du maître, n'est pas, en principe, une cause de résiliation du contrat. Il en est surtout ainsi lorsque cette absence a eu un motif sérieux, par exemple un mariage, la maladie, ou les obsèques d'un parent (Chambéry, 14 mars 1896, D.P. 97. 2. 441); ou lorsque, à raison de diverses circonstances, l'employé avait pu croire que cette absence serait autorisée, bien qu'en fait elle ne l'ait pas été au dernier moment (Req. 20 janv. 1902, D.P. 1902. 1. 155. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 2943).

417. L'absence ne saurait non plus motiver le renvoi du salarié, si celui-ci n'a abandonné le travail que sous la crainte d'un danger sérieux; par exemple, à raison des menaces des ouvriers grévistes, alors que le chantier n'était pas suffisamment protégé (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 2944).

418. Mais l'absence peut, à raison des circonstances, motiver le renvoi de l'ouvrier. Il en est ainsi, par exemple : ... si un ouvrier s'absente plusieurs jours, alors, d'une part, qu'aux termes de son contrat, il ne devait pas quitter son travail et que, d'autre part, il ne s'absente pas poussé par une nécessité ou un devoir impérieux, mais seulement pour aller représenter d'autres ouvriers à un congrès (Douai, 11 mai 1892, D.P. 93. 2. 170, et, sur pourvoi, Req. 21 nov. 1893, D.P. 94. 1. 237); ... Si le salarié manque ainsi d'exercer les fonctions de surveillance dont il avait été spécialement chargé; par exemple, si le précepteur, chargé de la garde de ses élèves même pendant la nuit, s'absente une partie de la nuit (Trib. civ. Seine, 4 nov. 1905, D.P. 1906. 5. 13. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 2945).

419. L'appel du salarié ou du maître pour accomplir une période obligatoire d'instruction militaire ne peut jamais être une cause de rupture du contrat. La partie lésée par la violation de cette disposition a droit à des dommages-intérêts, évalués conformément aux dispositions de l'art. 1780, § 4, C. civ. Toute stipulation contraire est nulle de plein droit (C. trav., art. 25 à 28 abrogeant et reproduisant la loi du 18 juill. 1901, art. 1, 3, et 4. — Pic, n° 1167).

420. La loi protège tous les patrons et tous les salariés, aussi bien les ouvriers des campagnes que ceux des villes (Déclarat. de M. Dubief, présid. de la commission à la Ch. des députés, D.P. 1902. 4. 13, note 4, n° 3), et elle s'applique à tous les contrats de louage de services sans exception; peu importe qu'ils soient faits pour une durée déterminée ou non (Trib. paix Saint-Hilaire-du-Harcouet, 28 mars 1907, D.P. 1908. 5. 28).

421. Mais elle n'est applicable qu'aux périodes d'instruction obligatoires, c'est-à-dire au cas d'appel impératif sous les drapeaux. Les périodes d'instruction facultatives peuvent donc valablement motiver la rupture du contrat (D.P. 1904. 4. 13, note 4, n° 5.).

422. Le salarié, en s'engageant, n'est pas tenu de faire connaître au maître les périodes d'instruction qu'il aura à accomplir (Trib. Saint-Hilaire-du-Harcouet, 28 mars 1907, précité).

423. Les art. 25 à 28 C. trav. (liv. 1) n'empêchent pas que les engagements dont la durée est déterminée ne prennent fin au terme fixé; peu importe que ce terme arrive au commencement ou au cours d'une période militaire, et le refus par l'une des parties de renouveler le contrat ne peut jamais donner lieu à des dommages-intérêts. Il a, notamment, été jugé, en ce sens, qu'au cas d'engagement à l'heure ou à la journée (V. *supra*, n° 130), le maître ne peut être tenu de reprendre le salarié après que celui-ci a achevé une période militaire (Trib. paix Longjumeau, 29 oct. 1909, D.P. 1909. 5. 75. — Dissertation de M. Wahl, Sir. 1912. 1, p. 204).

424. Mais le maître ne peut, durant le cours d'une période d'instruction obligatoire

faite par le salarié, signifier à celui-ci qu'il ne le reprendra pas à l'expiration de cette période, alors même que, d'après la convention ou les usages, il a le droit de le congédier sans délai de préavis (Civ. 2 août 1911, D.P. 1912. 1. 76).

425. La maladie du salarié n'entraîne pas, en principe, de plein droit, la résiliation du contrat (Lyon, 26 juin 1888, sol. impl., Sir. 88. 2. 210); il en est surtout ainsi alors que la maladie est de courte durée (Req. 28 juill. 1897, D.P. 98. 1. 16; Trib. civ. Grenoble, 21 mars 1912, *Rev. dr. com.*, 1912, p. 237). C'est ce qui a été également jugé au cas d'accident du travail (Cons. prud'hommes Seine, 27 avr. 1909, sous Civ., 7 déc. 1909, D.P. 1910. 1. 65).

426. Il en est autrement : ... lorsque le maître se trouve dans l'obligation de remplacer le salarié malade, soit que la maladie se prolonge trop longtemps (Comp. Civ. 7 juin 1905, D.P. 1908. 1. 74), surtout lorsqu'il s'agit d'une entreprise, telle qu'une compagnie de tramways, où la présence du personnel est indispensable (Trib. civ. Bordeaux, 17 juill. 1911, *Rec. Bordeaux*, 1912. 3. 9; *Gaz. trib.*, 1913, 1er sem., 4. 63, n° 25); soit que le salarié ait négligé de faire connaître au maître s'il serait à même de reprendre sous peu son travail (Civ. 6 août 1906, D.P. 1907. 1. 32. — PLANIOL, t. 2, n° 1806 *bis*-1; AUBRY ET RAU, t. 5, § 372-7°, p. 424, texte et note 119; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 2943; PIC, n° 1166; Dissertation de M. Lalou, D.P. 1910. 1. 65); ... Lorsque la maladie contagieuse du salarié rend son contact dangereux; c'est ce qui a été jugé au cas de pelade (Paris, 2 nov. 1898, D.P. 99. 2. 143).

427. C'est au salarié à établir qu'en résiliant le contrat à raison de sa maladie, le maître a abusé de son droit (Civ. 7 juin 1905, précité; 30 oct. 1911, Sir. 1912. 1. 511; 25 nov. 1912, *Gaz. Pal.*, 1913. 1. 38); il en est de même lorsque le salarié a été victime d'un accident (Civ. 27 déc. 1911, D.P. 1912. 1. 136). Le fait que le salarié a fait prévenir le maître de sa maladie ne prive pas ce dernier de la faculté d'user du droit de congédiement (Civ. 25 nov. 1912, précité).

428. Le contrat serait également rompu si le salarié, après qu'il est rétabli : ... refusait de reprendre son service (Pau, 27 juill. 1899, D.P. 1900. 2. 94), ... ou négligeait de le faire (Bordeaux, 21 févr. 1911, *Gaz. Pal.*, 1912. 2. 266, 2e espèce).

429. La suspension du travail par la femme, pendant huit semaines consécutives, dans la période qui précède et suit l'accouchement, ne peut être une cause de rupture, par l'employeur, du contrat de louage de services, et ce à peine de dommages-intérêts au profit de la femme. Celle-ci devra avertir l'employeur du motif de son absence. Toute convention contraire est nulle de plein droit. L'assistance judiciaire est de droit pour la femme devant la juridiction du premier degré (C. trav. liv. 1, art. 29, abrogeant et remplaçant la loi du 27 nov. 1909, art. unique, D.P. 1910. 4. 19).

430. En outre, la femme, pourvu qu'elle soit en état de grossesse apparente, peut quitter son travail sans avoir à observer le délai-congé fixé par la convention ou l'usage, et sans qu'on puisse lui réclamer d'indemnité de rupture (C. trav. liv. 1, art. 29 *a*; L. 17 juin 1913, art. 1, D.P. 1913. 4. 84); le maître demeure, au contraire, à son égard soumis à l'obligation de respecter le délai de préavis (D.P. 1913. 4. 87, note 1, n° 1).

431. Ces dispositions protègent toutes les mères qui sont liées par un contrat de louage de services; qu'il s'agisse : ... des ouvrières de l'industrie ou de l'agriculture, des employées de commerce ou des domestiques (D.P. 1910. 4. 20, note 1, n° 1; D.P. 1913. 4. 85, note 1, n° 1), ... de filles-mères ou de femmes mariées (Civ. 27 mai 1913, D.P. 1913. 1. 300); peu importe, également, l'âge de la femme; elles s'appliquent enfin à tous les contrats de louage de services sans exception, peu importe qu'ils soient faits pour une durée déterminée ou non (D.P. 1913. 4. 87, note 1).

432. La femme n'a donc le droit d'être maintenue dans son emploi qu'autant qu'elle ne suspend pas son travail plus de huit semaines avant l'accouchement et qu'elle fait connaître au maître les motifs de son absence (D.P. 1913. 4. 87, note 1, n° 1). Jusqu'à la fin du septième mois de sa grossesse, elle peut, en effet, valablement être congédiée par son maître si, à raison de son état, elle est dans l'impossibilité de remplir son service, la loi ne prohibant la rupture du contrat que dans les huit semaines qui précèdent ou suivent l'accouchement (D.P. *ibid.*). Et ce n'est également que dans cette limite que la loi interdit toute convention contraire; il peut donc être valablement convenu que la grossesse de la femme entraînera la rupture du contrat, pourvu que le maître se prévaille de cette clause avant la fin du septième mois de la grossesse (Rapport de M. Bonnevay à la Ch. des dép., D.P. 1910. 4. 22, note 1).

433. La femme a toute liberté pour choisir la période de huit semaines consécutives de repos qui lui est accordée, à la condition que l'accouchement intervienne pendant cette période; elle peut, par exemple, ne prendre ce repos qu'à partir de l'accouchement (D.P. 1910. 4. 20, note 1, n° 2).

434. Le maître conserve d'ailleurs, même durant le temps fixé par l'art. 29 du Code du travail et de la prévoyance sociale, le droit de congédier la salariée enceinte, à la condition que le congé ne soit pas motivé par son état, mais par une autre cause légitime, par exemple par son indiscipline, son inconduite, son travail défectueux, etc. (D.P. 1910. 4. 20, note 1, n° 5).

435. La salariée, de son côté, conserve toujours le droit de rompre le contrat, en observant les délais de prévenance (Rapport de M. Bonnevay à la Ch. des dép., D.P. 1910. 4. 22, note 1).

436. En outre, « dans tout établissement industriel et commercial ou dans ses dépendances, de quelque nature qu'il soit, public ou privé, même s'il a un caractère professionnel ou de bienfaisance, il est interdit d'employer des femmes accouchées dans les quatre semaines qui suivent leur délivrance » (C. trav. liv. 2, art. 54 *a*; L. 17 juin 1913, art. 2). Ce repos obligatoire est imposé à toutes les femmes mariées ou non, et quel que soit leur âge, employées dans le commerce ou l'industrie; mais, au contraire, il ne l'est pas aux domestiques, ni aux salariées de l'agriculture ou des professions libérales (D.P. 1913. 4. 87, note 2).

437. Bien que la loi ne le dise pas expressément, ce repos obligatoire ne peut permettre au patron de rompre le contrat. Le législateur ne s'est pas expliqué sur le point de savoir dans quelles conditions le repos obligatoire prescrit par l'art. 54 *a*, liv. 2, C. trav., se combine avec le repos facultatif autorisé par l'art. 29, liv. 1, du même Code; il ne semble pas que les deux périodes ainsi prévues doivent se confondre, sinon, en effet, il deviendrait impossible pour les employées du commerce ou de l'industrie, sans s'exposer à être congédiées par leurs patrons, de suspendre leur travail plus de quatre semaines avant l'accouchement.

438. En outre des espèces indiquées plus haut (n° 355), où il a été admis que le maître pouvait légitimement renvoyer le salarié même sans observer les délais de prévenance, il a été encore jugé que le maître ne fait qu'un exercice légitime de son droit en congédiant le salarié parce que celui-ci a été l'objet soit d'une condamnation, soit d'une mesure de la juridiction répressive qui autorise sérieusement à douter de son honnêteté et le prive de la considération publique. C'est ce qui a été décidé : ... au cas où un employé est condamné pour vol par le tribunal correctionnel, bien qu'il soit ensuite acquitté par la cour d'appel (Rouen, 29 déc. 1894, D.P. 95. 2. 228, et, sur pourvoi, Req. 22 juill. 1896, D.P. 97. 1. 401. — Comp. Amiens, 9 mars 1905, *Bull. ann. ch. de fer*, 1905. 2. 191); ... au cas où un employé inculpé de tentative de meurtre et vol a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu qui n'est motivée que sur l'insuffisance actuelle des charges (Douai, 2 janv. 1900, Sir. 1900. 2. 172); ... au cas où un employé a été mis en état d'arrestation et poursuivi devant la cour d'assises, bien qu'il ait été acquitté, s'il en résulte qu'il a perdu le crédit moral dont il jouissait antérieurement (Req. 19 avr. 1904, *Pand. fr.*, 1905. 1. 160. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 2933. — Comp. toutefois, Huc, t. 10, n° 389 *in fine*).

Mais la condamnation du salarié ne saurait autoriser le maître à rompre le contrat : ... tant qu'elle n'est pas définitive, s'il s'agit d'une matière où les erreurs sont faciles, par exemple de fraudes alimentaires; ... Lorsque les circonstances autorisent à présumer que la condamnation est motivée par la faute du maître, plutôt que par celle du salarié lui-même; c'est ce qui a, notamment, été jugé au cas où le gérant d'un dépôt de lait avait été condamné pour fraude (Paris, 3 janv. 1914, *Gaz. Pal.*, 1914. 1. 154).

Le salarié ne saurait, non plus, être légitimement congédié pour le seul fait qu'il a été impliqué dans des poursuites, s'il n'a été établi aucune présomption sérieuse de sa culpabilité (Trib. civ. Toulouse, 25 juin 1913, *Gaz. trib. Midi*, 7 sept. 1913).

439. Le maître peut encore légitimement congédier le salarié lorsque celui-ci : ... a refusé d'accomplir un service rentrant dans ses attributions (Trib. com. Toulouse, 9 juin 1899, D.P. 1900. 2. 367); ... A contrevenu à plusieurs reprises à des règlements pris dans l'intérêt de la sécurité publique (Civ. 29 nov. 1910, D.P. 1913. 1. 20); ... A, lorsqu'il s'agit d'un employé de chemins de fer, abandonné son travail pendant une nuit dans une période de grève (Cons. prud. Genève, 9 mai 1911, *Gaz. trib.*, 20 juin 1911); ... Ne s'est pas inquiété, alors qu'il s'agit d'un mécanicien de chemins de fer, de l'absence de son chauffeur, et a cumulé son service avec le sien, au risque de compromettre la sécurité des voyageurs (Trib. civ. Toulouse, 13 mars 1913, *Gaz. trib. Midi*, 15 juin 1913); ... A fourni des motifs sérieux de douter de sa probité, et a manqué au devoir qui lui incombait de surveiller les employés sous ses ordres (Toulouse, 3 avr. 1914, *Gaz. trib.*, 1er oct. 1914); ... Ne possède pas les capacités requises. Et le fait qu'une compagnie a conservé un employé pendant un certain nombre d'années, et lui a même à plusieurs reprises donné de l'avancement, ne la prive pas du droit de congédier cet employé, si celui-ci, malgré des invitations réitérées, n'acquiert par les connaissances exigées par les règlements de cette compagnie (Req. 9 janv. 1901, D.P. 1903. 5. 461); ... A facilité la recherche et la copie de documents destinés à être communiqués à des concurrents, et à servir de base à des accusations dirigées contre un de ses chefs, accusations qui étaient de nature à compromettre les intérêts du patron et à porter atteinte à la discipline dans ses bureaux (Trib. civ. Seine, 4 juin 1901, *Pand. fr.*, 1903. 2. 301, et, sur appel, Paris, 29 nov. 1902, *ibid.*, 1904. 2. 22); ... A méconnu les termes de son contrat en se livrant à des

travaux personnels, en prenant en son nom un nouveau brevet et en cherchant à le faire exploiter par une société concurrente (Req. 26 nov. 1912, Sir. 1913. *Bull. somm.*, 1. 17); ... S'est livré, dans l'intérieur des ateliers, à une propagande en faveur de la constitution d'un syndicat professionnel; les ouvriers étant soumis dans l'atelier au droit de police du patron (Civ. 19 juin 1897, D.P. 98. 1. 540); ... Est d'une intempérance habituelle (Trib. com. Amiens, 25 oct. 1898, *Rev. prat.*, 1899, p. 37. — Pic, p. 926, note 1); ... A eu une attitude revêtant un tel caractère d'insubordination et de violence qu'il était impossible de le conserver dans les rangs du personnel (Paris, 28 oct. 1905, D.P. 1907. 2. 22); ... A formulé des prétentions et des réclamations mal fondées (Paris, 12 juin 1894, D.P. 94. 2. 392); ... A subi une diminution de capacité de travail, par exemple, à la suite d'une maladie (Civ. 28 janv. 1908, D.P. 1908. 1. 195); ... N'a plus qu'une acuité visuelle insuffisante (Montpellier, 18 mai 1907, *Mon. jud. Midi*, 23 juin 1907, employé de chemin de fer); ... N'a pu, lorsqu'il s'agit d'un agent d'assurances, rembourser à la compagnie le montant des encaissements faits par lui, a opéré irrégulièrement et sans les porter en recettes une grande partie de ces encaissements, et, en outre, n'a pas atteint le chiffre minimum de produits que, d'après son traité, il s'était engagé à fournir (Trib. civ. Lyon, 25 nov. 1904, *Pand. fr.*, 1905. 2. 263).

440. Le défaut de capacité ou d'aptitude d'un employé peut également permettre au maître de lui retirer les fonctions qu'il remplit pour lui en confier d'autres moins rétribuées (Civ. 9 avr. 1913, Sir. 1914. 1. 216).

441. Dès que le renvoi est justifié par un manquement grave du salarié à ses devoirs, l'opportunité n'en peut être appréciée que par le maître à qui incombe la responsabilité du travail, et il ne saurait appartenir aux juges de dire qu'il eût suffi d'une pénalité moins rigoureuse que le renvoi (Civ. 17 févr. 1903, motifs, D.P. 1904. 1. 407; Bastia, 23 juill. 1903, D.P. 1904. 2. 40; Toulouse, 3 avr. 1914, *Gaz. trib.*, 1er oct. 1914. — Comp. Montpellier, 23 janv. 1902, D.P. 1904. 1. 422, 1re espèce).

442. Le renvoi peut également être justifié par les circonstances; il en est ainsi, par exemple : ... lorsque le patron, à une époque d'agitation ouvrière, est contraint de fermer son établissement, parce que des étrangers s'y sont introduits, y débauchent ses ouvriers et les mettent dans l'impossibilité de continuer leur travail d'une façon normale (Cons. prud. Paris, 9 juin 1906, D.P. 1907. 5. 5.); ... Lorsque le maître n'a plus de travail à donner au salarié (Civ. 20 mars 1895, D.P. 95. 1. 249, 2e espèce).

A plus forte raison, le patron peut-il renvoyer ceux de ses ouvriers qui, au cours d'une période de chômage, refusent d'accepter un travail différent de celui-ci auquel ils sont d'ordinaire employés, mais pouvant seul leur être offert (Civ. 17 juin 1913, Sir. 1913. 1. 352).

443. Le renvoi motivé par l'impossibilité où se trouve le salarié de remplir son service, par suite de son état physique, n'est pas abusif, encore : ... que le maître pût employer le salarié à un autre genre de travail. Il a été jugé, spécialement, qu'une compagnie de chemins de fer peut congédier un employé devenu impropre au service actif qu'il remplissait, sans être tenue de le placer dans un service sédentaire (Civ. 19 juin 1911, D.P. 1912. 1. 543; Trib. civ. Seine, 7 févr. 1913, *Gaz. trib.*, 1913, 2e sem., 2. 61): ... Qu'il s'agisse d'un agent commissionné (Bordeaux, 21 févr. 1911, *Gaz. Pal.*, 1191. 2. 266); ... Que le salarié, s'il eût continué ses services, eût eu droit à une retraite à une date rapprochée (Bordeaux, 18 janv. 1909, *Rec. Bordeaux*, 1909. 1. 197).

444. Le droit de congédiement du maître ne se trouve en rien limité, ni par la durée, si prolongée soit-elle, des services qui lui ont été rendus (Civ. 4 mai 1914, *Gaz. Pal.*, 1914. 1. 640), ni par la loyauté de ces services, ni par le mauvais état de santé du salarié, alors même qu'il aurait pour cause possible la nature du travail, si aucune négligence ou imprudence n'est à reprocher au maître (Civ. 18 juill. 1899, D.P. 1900. 1. 485; 23 mars 1904, D.P. 1904. 1. 192; 4 juill. 1906, D.P. 1906, 1. 503, 2e espèce; 5 nov. 1906, D.P. 1907. 1. 63; 28 janv. 1908, D.P. 1908. 1. 195; 26 mai 1908, Sir. 1908. 1. 241, 3e espèce; Trib. civ. Clermont-Ferrand, 9 janv. 1913, *Gaz. Pal.*, 1913. 1. 126; Dissertation de M. Ruben de Couder, Sir. 1908. 1. p. 243).

445. Le renvoi n'est pas abusif par cela seul que le salarié est congédié à une époque peu favorable pour lui, par exemple à un moment où il trouvera difficilement à se placer, ou peu de temps avant la date où il eût reçu les gratifications annuelles des clients du patron (Civ. 7 mai 1913, Sir. 1913. 1. 350, 2e espèce. — Comp. Trib. civ. Seine, 19 mars 1913, *La Loi*, 12 juin 1913). C'est ainsi qu'a été cassée la décision qui condamnait un patron à payer des dommages-intérêts à son ouvrier pour le seul motif qu'il l'avait congédié au milieu de la semaine, sans en attendre la fin (Civ. 12 avr. 1910, Sir. 1913. 1. 350, 1re espèce).

446. La faute commise par la partie congédiée peut non seulement justifier le congé qui lui est donné, mais encore permettre à son cocontractant de lui réclamer des dommages-intérêts (C. civ. art. 1382. — V. Lyon, 2 août 1895, D.P. 97. 2. 65. — V. *supra*, nos 346 et 358); elle peut aussi permettre aux juges de décider que cette partie n'aura pas le droit de se prévaloir de la clause qui stipulait à titre de dédit le payement d'une certaine somme à celui des contractants qui serait congédié (Comp. Paris, 15 juin 1893, D.P. 93. 2. 472; Trib. com. Seine, 7 avr. 1911, D.P. 1913. 5. 42. — Pic, p. 934, note 2).

447. C'est ainsi, notamment, qu'a été condamné à des dommages-intérêts envers son patron le salarié qui, en persistant dans une inaction systématique et en pratiquant « la grève des bras croisés », a semé le désordre dans le bureau ou l'atelier auquel il était attaché (Trib. paix Paris, 2e arr., 18 févr. 1910, D.P. 1910. 5. 19; Cons. prud. Seine, 18 nov. 1912, *Gaz. trib.*, 1913, 1er sem. 2. 454).

448. Les contrats de louage de services faits pour une durée déterminée, mais avec la faculté pour l'une des parties d'y mettre fin (V. *supra*, no 140), doivent, à l'égard de la partie qui s'est réservé le droit de résiliation, être considérés comme des contrats à durée indéterminée. Cette partie ne peut donc user de son droit que sous réserve de ne pas commettre un acte abusif dans le sens de l'art. 1780, § 3, C. civ., et il en est ainsi quels que soient les termes de la convention, l'art. 1780, § 5, C. civ., interdisant aux contractants de renoncer à l'avance au droit qu'ils pourront avoir de demander des dommages-intérêts (V. *infra*, no 464). La solution contraire permettrait aux parties d'écarter l'application de l'art. 1780 (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, nos 2887 et 3034; Dissertation de M. Wahl, Sir. 1901. 1. p. 218, col. 3, note 1).

449. Il a été jugé, en ce sens, que le patron verrier doit, sous peine d'être passible de dommages-intérêts dans les termes de l'art. 1780, C. civ., prévenir à l'avance ses ouvriers du moment où il veut éteindre le four, cette extinction amenant la cessation des contrats de louage de services en cours (Req. 2 avr. 1912, Sir. 1913. 1. 316; — V. *supra*, no 134).

450. Toutefois, lorsque le maître s'est réservé la faculté de révoquer le salarié après un temps d'essai (V. *supra*, no 141), il peut arbitrairement user de ce droit (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, no 2890).

451. Il ne faut pas confondre avec la dénonciation de l'engagement ou congé, qui entraîne la résiliation du contrat, la mise au repos du salarié, qui n'est qu'une suspension temporaire du contrat. Les effets de la mise au repos sont fixés par les usages et peuvent varier suivant que cette mesure est imposée par la force majeure ou qu'elle résulte de la volonté des parties. A Paris, pour les ouvriers chaudronniers payés à l'heure et travaillant en chantier, l'usage est, lorsqu'ils sont mis au repos, qu'ils puissent, à leur choix, réclamer un nouveau travail ou demander la semaine de délai-congé (Civ. 22 juill. 1908, D.P. 1910. 1. 313).

452. La faute consistant dans l'inobservation des délais de prévenance et celle pouvant résulter du fait de mettre fin au contrat ne doivent pas être confondues; bien que susceptibles de coexister, ces deux fautes sont indépendantes l'une de l'autre; c'est ainsi, par exemple, qu'une partie, bien qu'ayant résilié le contrat alors qu'elle en avait le droit et n'étant susceptible d'encourir de ce chef aucune responsabilité, peut néanmoins être responsable pour n'avoir pas préalablement donné congé à son cocontractant (Douai, 11 mai 1892, D.P. 93. 2. 170, et, sur pourvoi, Req. 21 nov. 1893, D.P. 94. 1. 237); et inversement, bien qu'ayant régulièrement donné congé dans les délais, une partie peut être passible de dommages-intérêts pour avoir rompu abusivement le contrat (Cons. prud. Lyon, 26 mars 1907, D.P. 1907. 5. 19; Civ. 28 janv. 1908, motifs, D.P. 1908. 1. 195; Bordeaux, 22 janv. 1912, Sir. 1912. 2. 248; Trib. com. Seine, 3 juill. 1913, *Gaz. Pal.*, 1913. 2. 189. — Comp. Trib. com. Toulouse, 9 juin 1899, D.P. 1900. 2. 367; Planiol, t. 2, no 1892; Beudant, p. 510, note 3; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, nos 2930, 2958, 2991 et 2993).

453. S'il y a, à la fois, inobservation des délais et résiliation abusive, les dommages-intérêts motivés par ces deux causes doivent être cumulés (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, no 3011. — Dissertation de M. Planiol, D.P. 93. 2. 545, note 1-2. — *Contra* : Paris, 8 déc. 1911, *Gaz. Pal.*, 1912. 1. 43).

454. Les dommages-intérêts dus par la partie qui a abusivement mis fin au contrat doivent être égaux au préjudice causé (C. civ. art. 1149 et s.). L'art. 1780, § 4, C. civ., ne fait que consacrer une application de ce principe, en indiquant que les juges ont à tenir compte de toutes les circonstances susceptibles de justifier l'existence et de déterminer l'étendue du préjudice causé, et principalement des éléments suivants : ... les usages; les juges doivent avant tout s'attacher aux usages du lieu où le contrat a été passé; mais ils peuvent les combiner avec ceux de la localité à laquelle appartient le salarié et de l'endroit où il se trouve dépourvu d'emploi; ils jouissent à cet égard d'un pouvoir souverain d'appréciation (Req. 28 juin 1893, D.P. 93. 1. 473. — Aubry et Rau, t. 5, § 372-7°, p. 431, texte et note 130; Huc, t. 10, no 390; Pic, no 1177; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, no 2898).

455. ... La nature des services engagés, c'est-à-dire le genre d'industrie, d'art ou de commerce, la difficulté du travail, la valeur de l'employé, les services qu'il a pu rendre lors de l'établissement de l'entreprise, ou le développement qu'il a pu donner aux affaires, la difficulté qu'il aura à se procurer une situation analogue (Décis. Cons. prud. Lille, 8 mai 1891, D.P. 91. 3. 87;

Trib. com. Seine, 9 mai 1891, D.P. *ibid.*; Trib. paix Reims, 6 juin 1891, D.P. *ibid.*; Besançon, 30 déc. 1896, D.P. 98. 2. 86; Paris, 27 juill. 1897, *Pand. fr.*, 98. 2. 6; Lyon, 8 mai 1903, D.P. 1904. 2. 422, 2e espèce; Trib. com. Bordeaux, 2 avr. 1908, D.P. 1909. 2. 199; Trib. civ. Seine, 6 mai 1910, D.P. 1911. 5. 6. — AUBRY ET RAU, *loc. cit.*, texte et note 131; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, n° 3001); les renseignements et secrets du métier qu'il a fait connaître au maître (Trib. com. Seine, 7 avr. 1911, D.P. 1913 5. 42); le fait qu'il a été temporairement chargé de la direction de l'entreprise (Trib. com. Nantes, 26 nov. 1913, Sir. 1914, *Bull. somm.*, 2. 45). Il a été jugé, notamment, que pour l'employé d'une banque qui joue le rôle d'un fondé de pouvoirs, étant chargé du contentieux, du contrôle de la caisse journalière, des relations avec les correspondants de la maison et ayant la procuration du directeur, l'indemnité peut être justement arbitrée à huit mois d'appointements, au lieu d'un mois, comme elle l'est généralement pour les employés ordinaires (Trib. com. Marseille, 8 févr. 1906, D.P. 1906. 5. 52). De même, il a été jugé que le cuisinier d'un restaurant, dont le gage mensuel est de 200 fr., ne peut être assimilé à un domestique ordinaire et a droit à une indemnité de congédiement égale à un mois de gages (Trib. civ. Bordeaux, 14 oct. 1912, *Rec. Bordeaux*, 1913. 3. 70).

456. ... Le temps écoulé; l'ancienneté des services d'un employé lui permet d'obtenir une indemnité supérieure à celle à laquelle il aurait droit d'après les usages (Amiens, 2 janv. 1892, D.P. 92. 2. 489; Paris, 27 juill. 1897, précité; 14 mai 1912, *Gaz. trib.*, 1912, 2e sem., 2. 28; Trib. civ. Seine, 23 oct. 1912, *Gaz. trib.*, 28 nov. 1912. — AUBRY ET RAU, *loc. cit.*, texte et note 132). On doit tenir compte de la durée des services depuis que le salarié est dans l'établissement; peu importe qu'il y ait eu des changements de propriétaire (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, nos 2999 et 3002).

457. ... Les retenues opérées et les versements effectués en vue d'une pension de retraite (AUBRY ET RAU, *loc. cit.*, texte et note 133; HUC, t. 10, n° 395), ce qui comprend le total des sommes prélevées sur les salaires et des versements effectués tant par les salariés que par le patron; peu importe même que les versements n'aient été faits que par le patron (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, nos 3003 et 3004; SAUZET, *Ann. dr. com.*, 1891, p. 57, n° 10, note 4; PIC, n° 1177-4°. — V. *supra*, nos 259 et s.). Mais on ne doit pas tenir compte des sommes versées à une caisse de secours, alors même qu'accessoirement cette caisse pourrait servir des retraites, si elle ne le fait qu'à titre facultatif (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 3005. — V. *supra*, n° 264); ou des sommes versées par le maître à une caisse de prévoyance, qui n'est exclusivement alimentée que par lui si, aux termes des statuts de cette caisse, le maître n'a contracté aucune obligation vis-à-vis des salariés (V. *supra*, n° 262).

458. Comme autres éléments dont les juges peuvent avoir à tenir compte, on peut indiquer notamment : ..., la perte des étrennes pour un concierge qui est renvoyé peu de temps avant le 1er janvier (Trib. paix Paris, 14e arr., 10 déc. 1903, Sir. 1904. 2. 84. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, p. 641, note 3 et comp. n° 3006); ... Le fait que, pour entrer au service du maître, le salarié avait, sur ses instigations, quitté une situation avantageuse (Trib. com. Seine, 7 avr. 1911, D.P. 1913. 5. 42); ... L'obligation où se trouve le salarié de rester sur les lieux pour suivre l'action qu'il intente contre le maître pour renvoi abusif (Bordeaux, 27 janv. 1860, R. *Ouvrier*, 16).

459. Si le salarié avait obtenu son emploi en payement d'une dette dont le maître était tenu envers lui, le remboursement de cette dette devrait s'ajouter aux dommages-intérêts qui peuvent lui être dus. C'est ce qui a été jugé au cas où une compagnie de chemins de fer avait, à titre d'indemnité, donné un emploi à un agent blessé à son service (Lyon, 27 janv. 1874, et Rennes, 24 juill. 1874, D.P. 75. 5. 278. — GUILLOUARD, t. 2, n° 723; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 3050).

460. Il a été jugé que le patron qui congédie abusivement un ouvrier chargé d'un travail aux pièces est, à bon droit, condamné à payer à cet ouvrier le salaire intégral que celui-ci eût touché s'il avait pu terminer le travail en cours d'exécution (Civ. 8 janv. 1913, D.P. 1914. 1. 214).

461. Les parties peuvent, par leurs conventions, restreindre le droit qui doit normalement leur appartenir de se donner congé (Comp. Civ. 1er août 1900, D.P. 1900, 1. 504), par exemple, stipuler que certains événements ne pourront motiver la rupture du contrat, ou que cette rupture ne pourra avoir lieu que pour certains motifs légitimes (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 3030).

462. Les juges du fond apprécient souverainement ces conventions. Ils peuvent, notamment, décider qu'eu égard à la nature du travail et aux usages de la profession, l'engagement d'un ouvrier « pour une année et pour un travail suivi » constitue uniquement de la part du patron une promesse de ne pas mettre l'ouvrier en chômage, comme cela arrive parfois dans le métier, et n'enlève pas à la convention son caractère de contrat à durée indéterminée (Civ. 30 juin 1914, Sir 1914, *Bull. somm.*, 1. 105).

463. Les parties peuvent aussi convenir qu'elles auront certains droits dans l'hypothèse de la rupture du contrat, soit dans tous les cas, soit seulement si la rupture n'est pas motivée par une faute grave; c'est ainsi, par exemple, qu'on peut stipuler au profit du salarié la restitution des versements qu'il a effectués, ou des retenues qu'il a subies en vue d'une retraite (V. *supra*, n° 266. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*). — Lorsqu'il a été stipulé que le salarié aurait certains droits au cas de congédiement, sauf s'il était révoqué pour faute grave, on ne saurait considérer comme une faute privant le salarié de ces droits le fait que, à la suite d'un accident, il a réclamé judiciairement une indemnité à son patron, alors qu'il n'est pas établi qu'il ait été de mauvaise foi (Bordeaux, 21 févr. 1911, *Gaz. trib.*, 1911. 2. 266, 1re espèce).

464. Mais les parties ne peuvent ni directement, ni indirectement, renoncer à l'avance au droit qu'elles tiennent de l'art. 1780 C. civ. de réclamer des dommages-intérêts à celle d'entre elles qui mettrait abusivement fin au contrat (C. civ. art. 1780, § 5; C. trav. liv. 1, art. 23, § 4). Les stipulations faites en ce sens sont nulles et non avenues et ne sauraient constituer une fin de non-recevoir à l'action en dommages-interêts fondée sur l'art. 1780 (Trib. com. Seine, 5 mai 1891, Cons. prud. Lille, 8 mai 1891, Trib. com. Lille, 26 mai 1891, et Trib. paix Reims, 6 juin 1891, D.P. 91. 3. 86; Agen, 7 janv. 1895, motifs, D.P. 96. 2. 40; Civ. 20 mars 1895, D.P. 95. 1. 317; 9 juin 1896, D.P. 97. 1. 106; 25 janv. 1899, D.P. 99. 1. 214; 16 mars 1903, D.P. 1905. 1. 127; Trib. civ. Lille, 16 févr. 1906, D.P. 1909. 2. 121; Civ. 15 janv. 1908, D.P. 1908. 1. 128. — Comp. Civ. 22 juill. 1902, D.P. 1904. 1. 299. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 372-7°, p. 431, texte et note 135; HUC, t. 10, n° 391 et 392; PLANIOL, t. 2, n° 1894; BEUDANT, nos 693 et 695; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, nos 3033. — Conclusions de M. l'avocat général Desjardins, D.P. 97. 1. 106).

465. Toute clause emportant une telle renonciation est nulle, alors même qu'en échange de son acceptation une des parties aurait reçu une compensation, par exemple, l'engagement de son cocontractant de lui donner congé un certain temps à l'avance (Civ. 20 mars 1895, précité. — HUC, t. 10, n° 391; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 3036).

466. Est donc nulle la clause par laquelle le maître se réserverait de renvoyer sans indemnité le salarié dans une hypothèse laissée à sa seule appréciation, par exemple, si les services de celui-ci laissaient à désirer, ou ne lui étaient plus nécessaires, et, lorsqu'il y aura congédiement, les tribunaux devront faire abstraction de cette clause pour rechercher s'il est ou non abusif (Comp. Montpellier, 8 nov. 1892, D.P. 94. 2. 303. — HUC, *loc. cit.*).

467. Tous les usages contraires aux dispositions de l'art. 1780 C. civ. se trouvent également abrogés par ce texte (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 3035).

468. Les parties ne peuvent même, d'après une opinion, fixer à l'avance par une clause pénale le montant de l'indemnité qui sera due au cas de résiliation abusive (Civ. 15 févr. 1899, motifs, D.P. 99. 1. 367. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 372-7°, p. 432, texte et note 136; HUC, *loc. cit.*; CORNIL, p. 339; MONGIN, *Rev. crit.*, t. 22, 1893, p. 360; SAUZET, *Ann. de dr. com.*, t. 5, 1891, doctrine, p. 110; PIC, n° 1182 et *ibid.*, t. 7, 1893, doctrine, p. 439; CONSTANT, *Rev. de dr. com.*, 1891, p. 199, et *Rev. prat. de dr. industr.*, 1894, p. 24).

469. Une autre opinion admet la validité de la clause pénale, mais reconnaît qu'elle peut être annulée si elle n'est pas sérieuse et n'a pour objet que d'éluder les dispositions de la loi (Trib. com. Seine, 9 sept. 1892, D.P. 93. 2. 545; 3 juin 1893, S. *Travail*, 162; Aix, 3 mars 1897, Sir. 97. 2. 140; Cour app. Indo-Chine, 23 mars 1909, *Gaz. Pal.*, 1909. 2. 41; Bordeaux, 22 janv. 1912, sol. impl., Sir. 1912. 2. 248; Civ. 15 avr. 1913, Sir. 1914. 1. 89. — Comp. Trib. com. Nantes, 16 juill. 1912, *Rec. Nantes*, 1913. 1. 115. — Dissertations de M. Planiol, D.P. 93. 2. 545. — BEUDANT, n° 695; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 3037).

Une clause pénale peut même n'être stipulée qu'en faveur d'une seule des deux parties, l'autre partie conservant en ce cas le droit éventuel de réclamer des dommages-intérêts en vertu de l'art. 1780 C. civ. Notamment, il peut être convenu que l'employé qui se retirera avant un certain temps, par exemple deux ans, devra, pour indemniser son patron des dépenses occasionnées par les études nécessaires pour le mettre à même de remplir ses fonctions, lui rembourser la moitié des appointements qu'il aura reçus depuis son engagement (Civ. 15 avr. 1913, précité).

Les juges du fond apprécient souverainement si la clause pénale constitue ou non une renonciation indirecte prohibée par la loi (Civ. 25 janv. 1899, D.P. 99. 1. 214). La clause pénale stipulée au cas de rupture du contrat ne doit, en principe, pas sortir à effet au profit de la partie qui, par sa faute, a motivé cette rupture; toutefois, les juges du fond apprécient souverainement, à ce point de vue, le sens et la portée de la clause pénale (Req. 16 mars 1914, *Gaz. trib.*, 24 mars 1914).

470. L'art. 1780, § 5, ne prohibe que les renonciations faites à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts; mais aussitôt après la résiliation du contrat, c'est-à-dire dès que ce droit est né, les parties peuvent transiger sur le montant de

ces dommages-intérêts, ou même la partie qui a le droit de les réclamer peut renoncer à ce droit (AUBRY ET RAU, t. 5, § 372-7°, p. 432, note 136 *in fine*; BEUDANT, n° 695; SAUZET, *op. cit.*, p. 111, n° 38; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 3038).

Cette renonciation peut être expresse ou tacite; toutefois la renonciation tacite ne peut résulter que de faits manifestant d'une façon non douteuse l'intention de ne pas demander de dommages-intérêts; c'est ainsi qu'elle ne saurait s'induire de la seule circonstance que le salarié a reçu son salaire sans protester (Alger, 27 janv. 1892, *Rev. alg.*, 1892, p. 183); mais elle pourrait résulter du fait qu'il y a eu règlement de compte et que le salarié congédié a donné au maître un quitus définitif et sans réserve (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

471. La prohibition édictée par l'art. 1780 ne vise que les dommages-intérêts dus en vertu de ce texte, c'est-à-dire pour résiliation abusive; les dommages-intérêts susceptibles d'être dus pour d'autres causes font donc valablement à l'avance l'objet des conventions des parties, qui peuvent soit en fixer à forfait le montant, soit renoncer au droit d'en réclamer (BEUDANT, *loc. cit.*). Il en est ainsi, par exemple, relativement à l'indemnité qui peut être due pour inobservation des délais du congé (V. *supra*, n°s 364 et 368. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 3031).

472. De même, dans toutes les hypothèses où il n'y a pas résiliation abusive, les stipulations des parties fixant le montant de l'indemnité qui devra être payée, ou disant qu'il n'en sera pas dû, doivent recevoir leur application. Il a été, notamment, jugé en ce sens : ... que l'employé dont le renvoi est motivé par la cessation d'une subvention allouée par l'Etat ne peut réclamer une indemnité plus élevée que celle dont le montant est fixé par son engagement (Civ. 15 févr. 1899, D.P. 99. 1. 367); ... Que la clause donnant au maître le droit de renvoyer le salarié sans indemnité et sans avis préalable, si ses services laissaient à désirer ou ne lui étaient plus nécessaires, doit recevoir son application, lorsque le renvoi a été motivé par un accident imputable à l'employé, qui, d'ailleurs, avait antérieurement commis plusieurs manquements et négligences dans son service (Montpellier, 8 nov. 1892, D.P. 94. 2. 303).

473. Les juges du fond interprètent souverainement, d'après les circonstances de la cause et l'intention présumée des contractants, la clause pénale stipulée par ceux-ci (Req. 2 janv. 1907, D.P. 1907. 1. 88. — V. *Faillite*, n° 803). C'est ainsi qu'ils peuvent décider que la stipulation d'une indemnité ne visait que la résiliation du contrat par la volonté de l'une des parties, et non par suite d'une force majeure, par exemple : ... de la faillite du maître (Lyon, 13 mars 1912, Sir. 1912. 2. 279); ... De l'impossibilité pour le salarié, à raison de son état physique, de continuer ses services (Bordeaux, 21 févr. 1911, *Gaz. Pal.*, 1911. 2. 266, 1re espèce).

474. L'art. 1780, § 2 et s., C. civ., s'applique à tous les contrats de louage de services dont la durée n'est pas déterminée (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n°s 3040 et s.). Peuvent, notamment, se prévaloir de ses dispositions : ... les locateurs de services exerçant une profession libérale; par exemple, les professeurs (Trib. civ. Seine, 6 mai 1910, D.P. 1911. 5. 6. — V. *supra*, n°s 33 et s.), les directeurs techniques de sociétés (V. *supra*, n° 50); ... Les agents des compagnies d'assurances (V. *supra*, n° 9); ... Les directeurs ou les rédacteurs de journaux (Paris, 27 juill. 1897, *Pand. fr.*, 98. 2. 6; 7 déc. 1899, D.P. 1900. 2. 167; Trib. civ. Tours, 18 juill. 1901, *Pand. fr.*, 1902. 2. 236; Trib. com. Bordeaux, 2 avr. 1908, D.P. 1909. 2. 199; Trib. com. Périgueux, 17 juill. 1908, *Gaz. Pal.*, 1908. 2. 447; Trib. com. Reims, 11 déc. 1908, *Mon. jud. Lyon*, 8 oct. 1911; Trib. com. Seine, 4 oct. 1911, *Gaz. Pal.*, 1912. 1. 30; Trib. civ. Seine, 11 juin 1914, *Gaz. trib.*, 6 févr. 1915. — HUC, t. 10, n° 381 *in fine*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*; D.P. 1909. 2. 199, note 1-2. — *Contra :* Besançon, 30 déc. 1896, D.P. 98. 2. 86). Avant la loi du 27 déc. 1890, la jurisprudence admettait déjà que le brusque renvoi d'un rédacteur pouvait motiver l'allocation de dommages-intérêts lorsqu'il intervenait dans des conditions constituant le propriétaire du journal en faute (Civ. 31 août 1864, D.P. 64. 1. 372; 24 janv. 1865, D.P. 65. 1. 40, et, sur renvoi, Orléans, 4 août 1865, D.P. 65. 2. 128, et, sur nouveau pourvoi, Civ. 19 août 1867, D.P. 67. 1. 372; Bordeaux, 18 nov. 1872, D.P. 73. 2. 106; Toulouse, 24 juin 1882, D.P. 84. 2. 140; Paris, 14 janv. 1890, Sir. 90. 2. 56). Mais, pour apprécier en cette matière s'il y a ou non renvoi abusif, les juges devront tenir compte de ce que, pour la prospérité d'un journal, il est nécessaire que son propriétaire ait la plus grande latitude dans le choix de ses rédacteurs (V. Civ. 31 août 1864 et 24 janv. 1865, motifs, précités. — Comp. PLANIOL, t. 2, n° 1896).

475. L'art. 1780 C. civ. ne peut être invoqué par les fonctionnaires publics; la nomination d'un fonctionnaire est, en effet, un acte de la puissance publique et sa révocation ne saurait être subordonnée à l'observation des règles du droit civil (Huc, t. 10, n° 394; HAURIOU, *Précis de dr. admin.*, 3e éd., p. 686, et dissertations Sir. 92. 3. 20 et 66; LAFERRIÈRE, *Tr. de la jurid. admin.*, t. 2, p. 186; BRÉMOND, *Rev. crit.*, 1891, p. 131 et s. — *Contra :* BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n°s 1644 et 3044; PERRIQUET, *Contrats de l'Etat*, n°s 473 et 909; GAUTIER, *Rev. crit.*, 1882, p. 22. — V. *Conseil d'Etat*, n°s 312 et s. et 544; *Fonctionnaire public*, n°s 30 et s.).

Sur le point de savoir si l'art. 1780 est, ou non, applicable aux agents administratifs, notamment aux employés de l'Administration communale, V. *Commune*, n°s 2007 et s., 2025 et s.; ... des départements, V. *Département*, n°s 242 et s.

476. On est d'accord pour reconnaître que l'art. 1780 s'applique aux employés des établissements d'utilité publique; par exemple : aux employés des caisses d'épargne (Dijon, 11 janv. 1882, Sir. 82. 2. 228, et S. 38 *in fine*; Orléans, 15 mars 1893, D.P. 93. 2. 467. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 3048).

477. Il est également applicable aux employés des chemins de fer de l'Etat, l'Administration des chemins de fer de l'Etat étant considérée comme une compagnie privée (HUC, t. 10, n° 394; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 3047; Dissertation de M. Chavegrin, Sir. 98. 1. 385. — *Contra :* Orléans, 28 nov. 1891, Sir. 92. 2. 105).

478. Ne sont pas des fonctionnaires et peuvent, par suite, se prévaloir de l'art. 1780 C. civ. les employés d'un fonctionnaire qui sont choisis et payés par celui-ci, et il en est ainsi encore bien que, comme cela a lieu pour les fondés de pouvoirs des trésoriers-payeurs généraux ou des receveurs particuliers des finances, leur nomination doive être agréée par l'autorité publique et que l'exercice de leurs fonctions leur donne accès à certains postes de l'Administration. C'est ce qui a été jugé, spécialement, pour les fondés de pouvoirs des receveurs particuliers des finances (Chambéry, 11 mars 1896, D.P. 97. 2. 441. Comp. Req. 21 ou 28 mai 1878, D.P. 79. 1. 200. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

479. La loi du 27 déc. 1890, qui a complété l'art. 1780 C. civ., n'a pas eu d'effet rétroactif (Trib. com. Seine, 5 et 15 mai 1891, Trib. com. Lille, 26 mai 1891, D.P. 91. 3. 86. — Dissertation de M. Planiol, D.P. 93. 2. 466. — BEUDANT, n° 697; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 3057). — Cette solution ne pouvait faire de doute pour les congés régulièrement signifiés avant l'entrée en vigueur de la loi (Req. 20 mars 1893, D.P. 93. 1. 434). Elle a, au contraire, été contestée pour les congés donnés postérieurement à cette époque relativement à des engagements contractés avant la loi de 1890, et une opinion soutient que ces congés doivent être régis par le nouvel art. 1780 (MONGIN, *op. cit.*, p. 321; JANSSENS, SERVAIS et LECLERCQ, Suppl. aux *Princ. de dr. civ.* de LAURENT, t. 1, n° 80); qu'il doit en être tout au moins ainsi lorsqu'il s'agit d'engagements à durée indéterminée (Paris, 1er juin 1900, sous Civ. 22 juill. 1902, D.P. 1904. 1. 299; Lyon, 8 mai 1903, D.P. 1904. 2. 422. — Comp. Orléans, 15 mars 1893, D.P. 93. 2. 466), ou d'engagements à durée déterminée qui se sont renouvelés par tacite reconduction (Amiens, 2 janv. 1892, D.P. 92. 2. 489).

480. On a même dit que la loi de 1890 devait régir les contrats antérieurs à sa promulgation, sans qu'il fût nécessaire de lui attribuer un effet rétroactif, la prohibition qu'elle édicte n'étant qu'une application du principe général que nul ne peut par une convention s'affranchir de la responsabilité de ses fautes futures (Civ. 22 juill. 1902, D.P. 1904. 1. 299. — PIC, n° 1178. — *Contra :* BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*, et n° 3033).

§ 3. — *Procédure.*

481. Par dérogation aux règles ordinaires de la procédure, lesquelles sont en principe applicables au louage de services, les contestations relatives à la résiliation de ce contrat par la volonté de l'une des parties doivent, lorsqu'elles sont portées devant les tribunaux civils ou devant les cours d'appel, être instruites comme affaires sommaires et jugées d'urgence (C. civ. art. 1780, § 6).

Mais cette règle exceptionnelle n'a trait, comme l'art. 1780, qu'au louage de services à durée indéterminée.

Elle ne s'applique pas, d'autre part, aux contestations jugées par la cour d'appel et les tribunaux civils sur appel des jugements des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes (LYON-CAEN ET RENAULT, t. 3, n° 538; SAUZET, *Ann. de dr. com.*, 1891, p. 52, n° 4; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 3117).

ART. 2. — LOUAGE DE SERVICES A DURÉE DÉTERMINÉE.

482. Lorsqu'il a été fait pour une durée déterminée, le contrat de louage de services ne peut pas prendre fin avant l'expiration de cette durée par la volonté de l'une des parties (C. civ. art. 1134), mais seulement par le consentement mutuel des deux parties ou par l'application des principes généraux sur la résolution des contrats (C. civ. art. 1184; Req. 10 janv. 1906, D.P. 1906. 1. 104; Trib. paix Saint-Vivien, 31 oct. 1906, Sir. 1908. 2. 21; C. app. Afrique occ. franç. 19 févr. 1909, *Gaz. trib.*, 14 avr. 1909; C. app. Madagascar, 13 avr. 1910, *Journ. trib. com.*, 1911, p. 792. — Comp. Paris, 1er févr. 1873, D.P. 73. 2. 166; Lyon, 13 juin 1894, D.P. 95. 2. 292. — LAURENT, t. 25, n° 509; PLANIOL, t. 2, n° 1879; BEUDANT, n° 676; GUILLOUARD, t. 2, n° 727; PIC, n° 1163; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 2879).

483. Si le contrat peut être exécuté, malgré le mauvais vouloir de la partie qui se refuse sans motifs à son exécution, les juges doivent ordonner cette exécution. C'est

ainsi que les tribunaux ont ordonné que celui à qui avait été confié pour un certain temps la gestion d'un commerce serait maintenu dans sa position et, qu'alors que le logement lui était fourni, il serait réintégré dans ce logement dont il avait été expulsé par le maître (Paris, 1er févr. 1873, D.P. 73. 2. 166. — LAURENT, t. 25, n° 509; GUILLOUARD, t. 2, n° 727. — Comp. SAUZET, *Rev. crit.*, t. 15, 1890, n° 15, p. 229).

Mais la partie qui se refuse à l'exécution du contrat ne peut jamais être contrainte par la force à accomplir un fait actif; la persistance dans son refus ne peut donc être sanctionnée que par une condamnation à des dommages-intérêts (C. civ. art. 1142. — Comp. Trib. civ. Caen, référés, 12 mars 1895, *Pand. fr.*, 96. 2. 189. — GUILLOUARD, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n°s 1693 *bis* et 2884).

484. Le maître ne pourrait même exercer un droit de rétention pour contraindre le salarié à l'exécution du contrat de louage de services, par exemple, si le salarié est un apprenti, il ne pourrait conserver le livret qui est indispensable à celui-ci pour se placer ailleurs. Et il a été jugé qu'il en est ainsi alors même que le patron a obtenu contre un apprenti un jugement le condamnant à rentrer à son atelier pour y terminer l'apprentissage (Civ. 22 juin 1910, D.P. 1911. 1. 385; D.P. *ibid.*, note 1-2).

485. La partie qui a à se plaindre de ce que son cocontractant n'exécute pas ses obligations peut, si le contrat a une durée indéterminée, lui donner congé (V. *supra*, n° 317 et s.); si, au contraire, le contrat a une durée déterminée, elle ne peut que demander aux tribunaux d'en prononcer la résolution en vertu de l'art. 1184 C. civ. (Paris, 1er févr. 1873, D.P. 73. 2. 166; 21 juin 1883, D.P. 85. 2. 46; Besançon, 30 déc. 1896, D.P. 98. 2. 86; Lyon, 10 mars 1908, D.P. 1909. 2. 33. — Comp. Civ. 11 juill. 1911, D.P. 1912. 1. 69. — LAURENT, t. 25, n° 509; AUBRY ET RAU, t. 5, § 372-7°, p. 424, texte et note 118; COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 231 *bis*, IX; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 2899).

Peu importe que la durée du contrat soit déterminée par la convention ou par l'usage (Bordeaux, 3 juin 1867, D.P. 68. 5. 279).

486. Il a été jugé que la partie qui, de sa propre autorité, met fin au contrat, dont la durée est déterminée, au lieu d'en poursuivre en justice la résolution, se rend par ce seul fait passible de dommages-intérêts (Bordeaux, 3 juin 1867, D.P. 68. 5. 279; Besançon, 30 déc. 1896, précité; Paris, 7 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 675; Trib. com. Seine, 6 janv. 1911, *Gaz. trib.*, 1912, 2e sem., 2. 166. — Dissertation de M. Levillain, D.P. 99. 2. 193, col. 2).

487. Mais la doctrine et la jurisprudence sont fixées en ce sens que des dommages-intérêts ne peuvent être dus si la résiliation a été motivée par un manquement grave de l'autre partie à ses obligations (Paris, 10 mai 1887, D.P. 88. 2. 76; 15 juin 1893, sol. impl., D.P. 93. 2. 472; Civ. 28 févr. 1896, sol. impl., D.P. 96. 1. 158; Paris, 9 mars et 18 mai 1912, *Gaz. trib.* 1912, 2e sem., 2. 166; Besançon, 31 oct. 1912, *ibid.*, 1912, 2e sem., 2. 426; Civ. 15 juin 1914, *Gaz. Pal.*, 22 oct. 1914. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 372-7°, p. 424, texte et note 119; GUILLOUARD, t. 2, n° 728; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 2899. — V. en ce sens qu'il faudrait une faute lourde ou un dol, Trib. com. Marseille, 2 août 1911, *Rec. Marseille*, 1912. 1. 34); ce qui est apprécié souverainement par les juges du fond (Civ. 15 juin 1914, précité).

Il en est ainsi, par exemple : ... lorsqu'un ouvrier est insubordonné et se livre à un acte injurieux pour le patron (Paris, 9 mars et 18 mai 1912, précités); ... Lorsqu'un commis-voyageur prend des commandes pour une maison concurrente (Besançon, 31 oct. 1912, précité); ... Lorsqu'un contremaître entrave, par ses dénigrements, le recrutement des ouvriers qu'il est chargé d'embaucher, et fait preuve dans son service d'incurie et d'incapacité notoires (Civ. 15 juin 1914, précité).

488. C'est à celui qui demande la résolution du contrat à prouver la faute de son cocontractant (Dissertation de M. Planiol, D.P. 1904. 1. 449. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 2899).

489. Tous les faits qui constituent de la part de l'un des contractants une inexécution de ses obligations permettent aux tribunaux de prononcer la résiliation (AUBRY ET RAU, t. 5, § 372-7°, p. 424, texte et note 119; HUC, t. 10, n° 396; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n°s 2897 et 2898; PIC, n° 1168).

Il appartient aux juges d'apprécier, en tenant compte des termes de la convention et de l'intention des parties, si l'inexécution a assez d'importance pour que la résolution du contrat doive être prononcée (Lyon, 10 mars 1908, D.P. 1909. 2. 33).

Ont été jugés, notamment, de nature à motiver la résolution : ... les défauts du salarié lorsqu'ils sont suffisamment graves pour empêcher le maître de retirer du contrat l'utilité sur laquelle il a dû compter; c'est ce qui a lieu, par exemple, lorsque le salarié est incapable (PIC, n° 1168); ou lorsqu'il a encouru des condamnations judiciaires (dans l'espèce, pour abus de confiance) qu'il n'avait pas fait connaître lors de son engagement, et qui sont de nature à discréditer l'entreprise dans laquelle il est employé ainsi que son patron (Paris, 10 mai 1887, D.P. 88. 2. 76); ... Le fait de la domestique qui, par son attitude, et notamment par son refus de relever du secret professionnel le médecin qu'elle a consulté, autorise son maître à la considérer comme étant en état de grossesse (Civ. 26 févr. 1896, D.P. 96. 1. 158); ... Les fraudes commises par le salarié au préjudice de son maître; par exemple celle consistant à s'entendre avec certains fournisseurs à l'effet de majorer le prix de leurs fournitures et de se faire allouer sur le prix de ces majorations un droit de commission (Paris, 15 juin 1893, D.P. 93. 2. 472); ou à falsifier le vin de son patron (C. app. Madagascar, 12 avr. 1910, *Journ. tr. com.*, 1911, p. 792); ... La concurrence faite au patron et les attaques dirigées contre lui par l'employé (Trib. com. Seine, 15 janv. 1910, *Gaz. Pal.*, 1910. 1. 368); ... Le fait par un voyageur de commerce, qui s'est engagé à consacrer tout son temps à son patron, de placer des marchandises pour d'autres maisons (Trib. com. Seine, 28 mars 1908, *Journ. tr. com.*, 1909, p. 239); ... Le fait par un employé de toucher des remises d'un fournisseur de son patron (Même jugement); ... L'insolence du salarié vis-à-vis du maître. Ainsi jugé à l'égard d'un voyageur placier qui avait fait, dans la correspondance avec son patron, une remarque désobligeante pour ce dernier et refusé de faire des excuses (C. Bruxelles, 27 janv. 1904, Sir. 1906. 4. 12; C. app. Madagascar, 12 avr. 1910, précité); ... Le refus par le salarié d'obéir aux ordres qui lui sont donnés (Comp. Req. 20 nov. 1871, D.P. 72. 1. 187), surtout lorsque les actes d'insubordination ont eu un caractère de publicité (Paris, 18 mai 1912, précité). Mais les tribunaux peuvent apprécier si l'insubordination est suffisamment grave, et refuser de voir dans un fait isolé de désobéissance une cause de résolution du contrat. Le refus d'obéir ne peut, d'ailleurs, constituer une faute lorsque l'ordre du patron est illégal (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, p. 579, note 1); ... Le fait, par le maître, de ne pas donner au salarié le travail spécifié par le contrat (Trib. com. Seine, 9 janv. 1913, *Gaz. trib.*, 1913, 1er sem., 2. 93. — V. *supra*, n°s 245 et s.); ... L'emploi du salarié pour un travail autre que celui qui avait été convenu. Il en est surtout ainsi lorsque le patron, contrairement aux prescriptions de l'art. 8 du Code du travail, a employé un apprenti à des travaux ne se rattachant pas à l'exercice de sa profession (Cons. prud., Châteauroux, 15 févr. 1902, *Rev. cons. prud'hommes*, 1902. p. 333. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 2897); ... L'inobservation par le maître des prescriptions légales protégeant les travailleurs; par exemple, l'inobservation de la loi du 13 juill. 1906, sur le repos hebdomadaire (Civ. 17 juin 1907, D.P. 1907. 1. 416. — V. aussi Trib. com. Sens, 7 mars 1907, *Gaz. Pal.*, 1907. 1. 381; Trib. civ. Seine, 18 juin 1914, *Gaz. Pal.*, 4 juill. 1914; 11 juin 1914, *Gaz. trib.*, 13 févr. 1915. — Comp. Trib. civ. Seine 11 févr. 1910, *ibid.*, 1910, 2e sem., 2. 365).

490. La résolution est également motivée : ... dans le cas où le salarié se rendrait coupable de malfaçons, ou de négligences graves, détériorerait les matières ou outils qui lui sont confiés, ou porterait le trouble dans l'atelier; ... Ou dans le cas où le maître ne payerait pas le salaire convenu; se livrerait envers le salarié à des voies de fait ou à des insultes, ou le placerait pour l'exécution du travail dans des conditions insalubres ou dangereuses (PIC, n° 1168).

491. Même lorsqu'elle est indépendante de sa volonté, et qu'elle résulte d'une force majeure, l'inexécution de ses obligations par l'une des parties permet à l'autre de demander la résolution du contrat (Trib. com. Seine, 2 janv. 1857, D.P. 58. 3. 56; Req. 26 juill. 1909, D.P. 1911. 1. 55. — Dissertations de M. Lacour, D.P. 1907. 1. 57 et de M. Capitant, D.P. 1909. 2, p. 37). C'est ainsi, par exemple, que toute modification législative aggravant d'une façon notable les charges du maître permet à celui-ci de demander la résolution (Civ. 8 janv. 1907, D.P. 1907. 1. 57). Spécialement, à la suite de la promulgation de la loi du 13 juill. 1906 (D.P. 1906. 4. 105), une compagnie de tramways a été admise à faire prononcer la résolution du contrat qu'elle avait passé avec ses employés, ceux-ci ayant, aux termes de cette loi, droit à vingt-huit jours de repos par an, en plus de ceux prévus par le contrat (Lyon, 10 mars 1908, D.P. 1909. 2. 33, et, sur pourvoi, Req. 26 juill. 1909, précité. — Comp. Civ. 8 janv. 1907, précité).

492. Une faute peu grave reprochée au salarié ne saurait motiver la rupture du contrat. C'est ainsi qu'il a été jugé que n'est pas justifiée la révocation du directeur d'une société par le fait qu'il n'aurait pas aperçu les détournements et les faux commis par le caissier, alors qu'il était absorbé par des fonctions de toute nature, tandis que la surveillance de ce dernier incombait surtout aux administrateurs de service chaque semaine et aux commissaires aux comptes, et que, en outre, il n'avait jamais eu que des éloges pour sa gestion (Paris, 16 déc. 1913, *Gaz. Pal.*, 1914. 1. 160. — V. aussi Lyon, 16 avr. 1913, *Le Droit*, 24 août 1913).

493. La partie qui se refuse à l'exécution du contrat dont la durée est déterminée, ou qui, en ne remplissant pas ses obligations, en motive la résolution, doit indemniser son cocontractant du préjudice qu'elle lui cause (C. civ. art. 1142; Trib. paix Condé-sur-Escaut, 17 févr. 1860, R. *Ouvrier*, 211; Paris, 24 févr. 1860, D.P. 60. 2. 84; Bordeaux, 3 juin 1867, D.P. 68. 5. 279; Paris, 21 juin 1883, D.P. 85. 2. 46; Lyon, 13 juin 1894, D.P. 95. 2. 292; Req. 22 oct. 1895, D.P. 96. 1. 72; 5 déc. 1904, D.P. 1906. 1. 110; 10 janv. 1906, D.P. 1906. 1. 104; Trib. paix Saint-Vivien, 31 oct. 1906, Sir. 1908. 2. 21; Req. 14 avr. 1908, D.P. 1908. 1.

216; Civ. 4 août 1909, D.P. 1911. 1. 224. — Planiol, t. 2, n° 1879; Aubry et Rau, t. 5, § 372-7°, p. 423, texte et note 114; Guillouard, t. 2, n°s 714-727; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n°s 2880 et s.; Sauzet, *Ann. de dr. com.*, t. 5, 1891, Doctrine, p. 113, n° 41).

494. Il en est ainsi même pour l'armateur qui congédie un capitaine engagé pour une durée déterminée; car, si un tel engagement n'enlève pas à l'armateur son droit de congédiement, il équivaut à une stipulation d'indemnité en faveur du capitaine pour le cas où il serait congédié avant l'époque fixée, sans que cette mesure soit motivée par une faute d'une haute gravité (C. com. art. 218; Bordeaux, 16 janv. 1906, *Rev. int. dr. marit.*, t. 21, p. 718; Douai, 29 avr. 1909, *ibid.*, t. 26, p. 285. — *Contra :* Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 494).

495. Le maître ne saurait échapper à l'obligation d'indemniser le salarié à l'égard duquel il n'exécute pas le contrat, en lui offrant une situation équivalente dans une autre maison lui appartenant (Paris, 29 juin 1897, *Pand. fr.*, 98. 2. 25).

496. Le montant des dommages-intérêts est arbitré par les juges. Lorsque le contrat est résolu par le fait du maître, les dommages-intérêts accordés au salarié comprennent, en général, le salaire qui lui eût été dû jusqu'au moment où devait expirer le contrat, plus les intérêts (C. civ. art. 1153; Trib. com. Lyon, 9 déc. 1905, *Journ. soc.*, 1909, p. 14), sous déduction de ce qu'il pourra vraisemblablement gagner en travaillant ailleurs jusqu'à cette époque (Comp. Paris, 21 juin 1883, D.P. 85. 2. 46; Trib. paix Saint-Vivien, 31 oct. 1906, précité; C. app. Afrique occ. franç., 3 avr. 1908, *Gaz. trib.*, 13 mai 1908). Les tribunaux ont donc à tenir compte de la difficulté que le salarié pourra avoir à trouver un autre emploi. Si la rupture du contrat est de nature à jeter un discrédit sur le salarié, il doit également être tenu compte du préjudice qui lui est ainsi causé. Il convient encore de prendre en considération l'importance des services qui ont été rendus par le salarié, par exemple, le développement qu'il a fait prendre à l'industrie de son maître (Besançon, 30 déc. 1896, D.P. 98. 2. 86).

497. Dans l'évaluation des dommages-intérêts, les juges peuvent, en outre des éléments qui viennent d'être indiqués, tenir compte : ... de ce qu'à raison de l'âge du salarié, l'exécution complète du contrat comportait un certain aléa; ... De ce que, dans son service, le salarié n'a pas apporté toute la diligence nécessaire; par exemple, de ce que le directeur d'une société n'a pas aperçu les détournements et les faux commis par le caissier (Paris, 16 déc. 1913, *Gaz. Pal.*, 1914. 1. 160).

498. Lorsque la résolution a lieu du fait du salarié, les dommages-intérêts alloués au maître comprennent en général ce qu'il lui en coûte de plus pour se faire servir jusqu'à l'époque qui avait été fixée pour l'expiration du contrat (C. civ. art. 1149 et s. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 2883). Si les juges veulent imputer les dommages-intérêts, mis à la charge du salarié, sur les salaires qui lui sont dus par le maître, ils doivent motiver spécialement leur décision sur ce point (Civ. 26 févr. 1896, D.P. 96. 1. 158). — Sur le point de savoir dans quelles conditions, en l'absence de décision, s'opère la compensation, V. *supra*, n°s 230 et s.

499. Les contractants peuvent, par une clause pénale, fixer à l'avance le montant des dommages-intérêts que devra payer celui d'entre eux qui romprait le contrat; la disposition de l'art. 1780, § 5, C. civ. ne saurait s'y opposer, car elle ne vise que l'hypothèse où le contrat a une durée indéterminée. Les tribunaux doivent donc assurer l'observation de ces clauses (Paris, 15 juin 1893, D.P. 93. 2. 472; 20 juin 1914, *Gaz. trib.*, 1914, 2e sem., 2. 66. — Huc, t. 10, n° 392). Ils ne peuvent réduire la pénalité stipulée, alors même que le contrat aurait été exécuté pendant un temps assez long (Trib. civ. Saint-Sever, 29 déc. 1906, *Mon. jud. Lyon*, 22 juin 1907). Mais ils doivent apprécier la portée de ces clauses. Ainsi il leur appartient de décider que celle qui ne prévoit que l'hypothèse où le contrat serait dénoncé par l'une des deux parties, ne peut sortir à effet dans l'hypothèse où le maître fait résoudre le contrat à raison de la faute de l'employé (Paris, 15 juin 1893, précité. — Comp. Req. 2 janv. 1907, D.P. 1907. 1. 88. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 2885; Sauzet, *Rev. crit.*, 1890, p. 229, n° 15. — V. *supra*, n° 473).

500. S'il apparaissait toutefois que les parties n'ont donné à leur convention l'apparence d'un contrat à durée déterminée que pour tourner la prohibition de l'art. 1780, § 5, C. civ., la clause pénale dont le montant ne serait pas sérieux serait nulle, par application de ce texte, et les juges auraient à arbitrer le montant des dommages-intérêts.

501. La clause pénale ne devient pas exigible par cela seul que l'une des parties n'exécute pas ses obligations; cette inexécution permet, en effet, de demander la résolution du contrat, mais ne l'entraîne pas de plein droit (V. *supra*, n° 485). Il a été jugé, spécialement, que le fait que le maître ne paye pas le salaire convenu ne permet pas au salarié de réclamer le dédit qui a été stipulé à la charge de la partie qui romprait le contrat avant le temps fixé pour son expiration (Civ. 11 juill. 1911, D.P. 1912. 1. 69).

502. L'intermédiaire qui a ménagé l'accord des parties n'est pas responsable vis-à-vis de celles-ci du défaut d'exécution du contrat (Lyon, 13 juin 1894, D.P. 95. 2. 292).

SECT. 3. — Autres causes de cessation, communes aux contrats dont la durée est déterminée ou non.

503. Les événements qui ont été précédemment indiqués (V. *supra*, n°s 410 et s.), comme n'autorisant pas l'une des parties à donner congé à l'autre lorsque le louage de services est à durée indéterminée, ne peuvent, à plus forte raison, amener la rupture du contrat lorsqu'il a une durée déterminée. Mais, d'autre part, tous les événements qui, lorsque le louage de services est à durée indéterminée, permettent aux parties de se donner congé sans qu'elles puissent être considérées comme ayant abusé de leur droit (V. *supra*, n° 438) n'amènent pas la cessation du contrat dont la durée est déterminée; il convient donc d'indiquer les faits qui, même dans cette dernière hypothèse, mettent fin au contrat.

504. — I. La cessation du contrat, résultant d'une cause qui n'a pas dépendu de la volonté de l'une des parties, les délie toutes deux de leurs obligations et ne peut permettre à l'une d'elles de réclamer à l'autre des dommages-intérêts (C. civ. art. 1148).

505. Il en est ainsi : ... de l'impossibilité dans laquelle se trouverait le salarié de remplir son service, par suite, soit d'infirmités physiques, soit de la perte de ses facultés mentales; ... De la grève, dans l'opinion adoptée par la jurisprudence (V. *supra*, n°s 328 et s.).

506. — II. Le décès du salarié met fin au contrat.

Il en serait toujours de même, d'après une opinion, du décès du maître (Huc, t. 10, n° 385; Guillouard, t. 2, n° 731; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 2896). — Il paraît préférable d'admettre que le contrat n'est rompu par la mort du maître que lorsque c'est en considération de la personne de ce dernier que le salarié s'est engagé; c'est ce qui a lieu, par exemple, pour un valet de chambre. Lorsque, au contraire, les services du salarié n'ont aucun caractère personnel, s'il s'agit, par exemple, d'employés de commerce, le contrat se continue avec les héritiers ou les successeurs du maître (Arg. C. civ. art. 1122. — Aubry et Rau, t. 5, § 372-7°, p. 426, texte et note 125; Colmet de Santerre, t. 7, n° 231 *bis*-III à VIII; Lyon-Caen et Renault, t. 3, n°s 539 et 540; Pic, n° 1164; D.P. 1906. 1. 289, col. 1, note 1 à 3). Il a été jugé que le contrat qui lie le représentant de commerce est fait *intuitu personæ* (Paris, 11 avr. 1908, D.P. 1909. 2. 196).

507. Lorsque le contrat prend fin par la mort de l'une des parties, le salaire n'est dû que jusqu'au jour du décès (Guillouard et Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*).

508. — III. Le changement de maître, par suite de la vente ou de la cession de l'entreprise à laquelle est attaché le salarié, ne doit également, d'après une opinion, amener la rupture du contrat que lorsque le salarié s'est engagé en considération de la personne du patron (Paris, 4 août 1896, D.P. 97. 2. 476; 11 avr. 1908, D.P. 1909. 2. 196; Trib. civ. Agen, 20 mars 1909, *Mon. jud. Lyon*, 14 juin 1909. — Comp. Paris, 14 nov. 1872, Sir. 72. 2. 262; Req. 11 juill. 1904, sol. impl., D.P. 1906. 1. 289, 2e arrêt. — Lyon-Caen et Renault, t. 3, n° 541. — Dissertation de M. Planiol, D.P. 97. 2. 476; D.P. 1906. 1. 289, col. 1, note 1 à 3). — Une autre opinion admet, au contraire, que ce changement met toujours de plein droit fin au contrat (Paris, 21 nov. 1903, D.P. 1905. 2. 13; Trib. com. Marseille, 5 déc. 1911, sol. impl., *Rec. Marseille*, 1912. 1. 123. — Rivière, *Du commis voyageur*, n° 125; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n°s 2905 et s. — Comp. Pic, p. 917, note 2. — V. *Théâtre*).

509. Dans cette seconde opinion, le vendeur ou le cédant doit, sous peine d'être passible de dommages-intérêts vis-a-vis de ses employés, si ceux-ci sont engagés pour une durée déterminée, imposer à son successeur l'obligation de continuer ces contrats de louage de services (Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*), et, s'ils sont engagés pour une durée indéterminée, les prévenir de la vente ou de la cession dans le temps requis par les usages ou la convention pour les délais-congés (Paris, 21 nov. 1903, précité). Le vendeur ou le cédant d'une entreprise peut, en effet, valablement imposer à son successeur l'obligation de continuer les contrats qu'il avait passés avec ses employés, et ces derniers peuvent se prévaloir de cette clause et agir contre le successeur comme s'ils avaient traité avec lui (Req. 11 juill. 1904, 2 arrêts, D.P. 1906. 1. 289; D.P. *ibid.*, col. 1, note 1-3. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*).

510. Réciproquement, dans cette même opinion qui admet que la vente ou la cession de l'entreprise entraîne la rupture des contrats de louage de services, l'employé peut s'engager envers son patron à continuer avec son successeur l'engagement en cours. Le successeur peut agir directement contre l'employé en vertu de cette stipulation, à la condition d'y avoir été nommément désigné; au cas contraire, il ne pourrait agir que contre son vendeur et ce dernier aurait un recours contre l'employé (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 2911

511. Lorsque le contrat a été fait en considération de la personne, l'employé ne peut être obligé à le continuer avec le cessionnaire ou le successeur du maître; en conséquence, bien que ce dernier consente à le garder, l'employé, si le contrat avait été passé pour une durée déterminée, peut demander des dommages-intérêts au maître qui s'est mis volontairement dans l'impossibilité de l'exé-

cuter, par exemple en aliénant son fonds (Paris, 11 avr. 1908, D.P. 1909. 2. 196).

512. Le contrat étant maintenu, si, postérieurement à la vente ou à la cession, les conditions viennent à en être méconnues par l'acquéreur ou le cessionnaire, le salarié n'a d'action que contre ce dernier et non contre le vendeur ou le cédant (Paris, 4 août 1896, précité. — Dissertation de M. Planiol, précitée. — *Contra :* Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 2907).

513. La faillite ou la liquidation judiciaire du patron ne met pas fin aux contrats qui le lient avec ses employés (Paris, 17 févr. 1892, D.P. 94. 2. 1. — Huc, t. 10, n° 396; Lyon-Caen et Renault, t. 3, n° 540; Pic, n° 1165; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 2900. — Dissertations de M. Boistel, D.P. 94. 2. 1; de M. Thaller, D.P. 95. 2. 233; de M. Wahl, Sir. 1903. 2. 177. — V. *Faillite,* n°s 768 et s.).

514. Lorsque, après le jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire, les employés continuent leurs services, ils le font pour le compte de la masse; et, dès lors, c'est la masse qui est débitrice vis-à-vis d'eux des appointements courus depuis cette époque (Paris, 17 févr. 1892, précité. — V. *Faillite,* n° 989).

515. Lorsque le représentant de la masse renvoie les employés, ceux-ci ont droit à des dommages-intérêts si leur engagement était fait pour une durée déterminée, ou si les délais de prévenance n'ont pas été observés. Sur le point de savoir dans quelles conditions ils peuvent réclamer le payement de ces dommages-intérêts, V. *Faillite,* n°s 798 et s., 802 et 803.

516. Le directeur d'une société ne peut réclamer de dommages-intérêts à raison de la résiliation du contrat qui le liait à cette société, par suite de la faillite ou de la dissolution de celle-ci : ... lorsque la faillite est, au moins en partie, due à son fait (Lyon, 13 mars 1912, Sir. 1913. 2. 279); ... Lorsque la dissolution a été votée par lui comme actionnaire et qu'il a accepté d'assister le liquidateur (Paris, 19 mars 1912, *Rev. soc.,* 1912. 1. 331).

517. Suivant une opinion, l'observation des délais de prévenance ne serait obligatoire qu'au cas de liquidation judiciaire, et non au cas de faillite (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 2966). Il paraît préférable d'admettre que, lorsqu'il y a faillite, il appartient aux tribunaux d'apprécier dans chaque espèce s'il y a, ou non, force majeure dispensant de cette observation (V. *infra,* n° 527); la déclaration de faillite n'entraîne pas, en effet, nécessairement la cessation du commerce (C. com. art. 469-3° et 470. — V. *Faillite,* n°s 1396 et s.); en outre, les circonstances peuvent montrer que le failli est en faute pour n'avoir pas prévenu ses employés. Des décisions paraissent avoir admis comme principe que l'employé qui cesse ses fonctions par suite de la faillite de son patron a droit à une somme représentant le salaire qu'il eût touché pendant le délai de congé (V. notamment Amiens, 16 févr. 1901, D.P. 1904. 1. 391).

518. La mise en liquidation d'une société n'entraîne pas non plus, en principe, la cessation des contrats de louage de services qui ont été passés par elle (Paris, 21 nov. 1903, sol. impl., D.P. 1905, 2. 13; D.P. 1906. 1. 289, note 1-3).

519. La dissolution d'une société, sous réserve de ce qui vient d'être dit pour la période de liquidation qui peut suivre, entraîne, au contraire, la rupture de ces contrats (*Contra :* Req. 13 juill. 1904, *Pand. fr.,* 1905. 1. 185). Cette rupture peut permettre aux employés qui en sont victimes de réclamer des dommages-intérêts s'il ne leur a pas été préalablement donné congé dans les délais de prévenance, alors du moins qu'il était possible aux administrateurs de prévoir la dissolution (Trib. com. Pontoise, 24 mars 1903, sol. impl., D.P. 1906. 1. 289. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 2966). Mais elle ne permet pas aux employés qui étaient engagés pour une durée déterminée de demander, à raison de la non-exécution du contrat, soit une indemnité, soit la pénalité qui avait pu être prévue par la convention pour le cas où elle ne serait pas exécutée. Des auteurs admettent qu'il en est ainsi alors même que la dissolution est volontaire (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 2912). Il semble cependant que cette hypothèse doit plutôt être assimilée à celle où le patron cesse volontairement le commerce (V. *infra,* n° 523).

520. Mais si la société en dissolution cède son exploitation à une société nouvelle, les contrats de louage de service en cours se continuent avec la nouvelle société, comme ils le feraient en cas de vente (Comp. Req. 11 juill. 1904, sol. impl., D.P. 1906. 1. 289. 2e arrêt; Paris, 14 mai 1912, sol. impl., *Gaz. trib.,* 1912, 2e sem., 2. 28). Il en est de même au cas de transformation d'une société; par exemple, si une société anonyme se substitue à une société en commandite (Paris, 27 juill. 1897, *Pand. fr.,* 98. 2, 6).

521. Lorsqu'une société se dissout parce qu'elle est parvenue au terme fixé pour son expiration, elle doit des dommages-intérêts aux employés qu'elle avait engagés pour une durée déterminée et dont les contrats ne sont pas achevés, car, en souscrivant ces contrats, elle savait qu'ils ne pourraient, par son fait, recevoir leur complète exécution (Lyon, 31 janv. 1907, *La Loi,* 2 févr. 1907).

522. Le contrat de louage de services prend fin, les deux parties étant déliées de leurs obligations et l'une d'elles ne pouvant réclamer à l'autre des dommages-intérêts, lorsqu'un cas fortuit ou une force majeure s'oppose d'une façon absolue à son exécution (C. civ. art. 1148).

523. Pour qu'il y ait cas fortuit ou force majeure, il faut qu'il s'agisse d'un événement ne provenant pas d'une cause personnelle à l'une des parties. Ne constituent donc pas, par exemple, une force majeure : ... la déclaration de faillite du maître, lorsque ce fait est imputable à sa faute ou à sa négligence (Comp. Paris, 17 févr. 1892, D.P. 94. 2. 1; Lyon, 13 mars 1912, Sir. 1912. 2. 279. — V. *supra,* n°s 513 et s.); ... La cessation volontaire de ses affaires par le maître. Il doit en être de même de la cessation par suite de la maladie du maître (Paris, 2 juin 1897, *Pand. fr.,* 98. 2. 75); ... Un départ volontaire du salarié, quelque respectables et sérieux que puissent être les motifs qui le déterminent; peu importe, par exemple, qu'il quitte son maître pour se marier, pour aller soigner ses parents, pour contracter un engagement volontaire dans l'armée (Aubry et Rau, t. 5, § 372-7°, p. 425, texte et notes 121 et 122; Huc, t. 10, n° 396; Guillouard, t. 2, n° 729; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n°s 2900 et 2901).

524. Les événements qui rendent seulement l'exécution du contrat plus onéreuse ou plus difficile ne peuvent non plus être assimilés à la force majeure entraînant l'impossibilité d'exécution (Laurent, t. 16, n°s 265 et s.; Huc, t. 7, n° 144; Planiol, t. 2, n° 232).

Il en est ainsi, par exemple, du fait : ... qu'à la suite d'une agitation antisémite, la plus grande partie de sa clientèle refuse de traiter avec un représentant de commerce à raison de sa qualité d'israélite (Besançon, 5 juill. 1899, D.P. 1900. 2. 405); ... Que le maître est obligé de restreindre ses opérations par suite d'une guerre (Nancy, 14 juill. 1871, D.P. 71. 2. 158; Trib. civ. Seine, 20 janv. 1915, *Gaz. trib.,* 1915, 2e sem., 2. 175. — Comp. Paris, 2 déc. 1871, D.P. 72. 5. 307); ou par suite des pertes qu'il a éprouvées (Aix, 13 mai 1872, D.P. 74. 1. 420; Paris, 14 nov. 1872, Sir. 72. 2. 262); ou même qu'il se trouve empêché de les continuer par suite de la suppression d'une subvention (Req. 22 oct. 1895, D.P. 96. 1. 72. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 2900; Guillouard, *loc. cit.* — Dissertation de M. Wahl, Sir. 1903. 2. p. 178, col. 1).

525. Au contraire, il y a force majeure lorsque : ... le patron ne peut plus continuer son industrie, l'objet qu'il fabriquait ayant été monopolisé par l'Etat (Guillouard, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 2902. — Comp. Huc, *loc. cit.*); ... La guerre rend impossible la continuation de l'entreprise, par exemple en empêchant l'approvisionnement en matières premières (Nancy, 14 juill. 1871, D.P. 71. 2. 158. — Pic, n° 1166-4°; Guillouard, *loc. cit.*); ... Le salarié est renvoyé par ordre de l'autorité, par exemple lorsqu'il est expulsé à raison de sa qualité d'étranger (Rouen, 8 juin 1872, D.P. 74. 5. 322); ou lorsqu'un employé d'une compagnie de chemins de fer est révoqué sur la réquisition du ministre des Travaux publics (Décr. 27 mars 1852, D.P. 52. 4. 125. — V. Déclarat. du min. des Trav. publics au Sénat, séance du 25 nov. 1890, *Journ. off.* du 26 nov. 1890, déb. parl., Sénat, p. 1073. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n°s 2902 et 2947; Aubry et Rau, t. 5, § 372-7°, p. 435, texte et note 144); ... Le salarié est appelé sous les drapeaux pour le service dans l'armée active (Aubry et Rau, t. 5, § 372-7°, p. 425, texte et note 122 *bis.* — Comp. Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 2943. — V. *supra,* n°s 419 et s., 523); ... L'établissement où travaille le salarié est fermé par ordre de l'autorité. — Toutefois, le patron devrait des dommages-intérêts à ses salariés si cette fermeture était motivée par une faute de sa part; par exemple, par l'omission des demandes d'autorisation nécessaires, ou par des contraventions aux règlements (Pic, n° 1166-3°).

526. La destruction de l'usine par un incendie non imputable au patron est un cas de force majeure (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 2902. — Comp. en sens contraire : Trib. civ. Seine, 26 janv. 1907, *Gaz. trib.,* 6 août 1907).

Toutefois, il n'y aurait force majeure permettant le renvoi sans indemnité des ouvriers que si le patron était dans l'impossibilité de reprendre sous peu son exploitation; et non s'il pouvait le faire, notamment, grâce à l'indemnité qui lui a été payée par la compagnie d'assurances (Paris, 10 mai 1854, D.P. 55. 2. 15. — Pic, n° 1166-2°).

527. Les juges du fond apprécient souverainement s'il y a, ou non, force majeure (Req. 22 oct. 1895, D.P. 96. 1. 72. — Aubry et Rau, t. 5, § 372-7°, p. 424, note 120).

528. Dans les cas où, sans qu'il y ait force majeure, il y a néanmoins une forte contrainte exercée sur la volonté de celui qui rompt le contrat, les tribunaux doivent se montrer plus indulgents dans l'évaluation du montant des dommages-intérêts. C'est ainsi, notamment, que lorsque le salarié quitte son service pour remplir un devoir moral, les dommages-intérêts doivent être estimés moins rigoureusement que lorsqu'il n'agit que dans un intérêt pécuniaire (Aubry et Rau, t. 5, § 372-7°, p. 425, note 121 *in fine*).

529. Le patron, d'après une opinion, ne devrait pas d'indemnité à ses ouvriers, encore que lui-même en reçoive une à la suite de la force majeure qui arrête son industrie (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 2903). Il paraît préférable de distinguer, suivant les diverses hypothèses qui peuvent se présenter. S'il s'agit d'une indemnité payée au patron à titre gracieux, ou par compensation de la mesure prise, et non en exécution d'un contrat précédemment

passé par lui, par exemple, d'une indemnité versée par l'Etat à la suite de la monopolisation du produit qui était fabriqué, ou d'une indemnité d'expropriation, il convient d'examiner les conditions dans lesquelles cette indemnité est allouée et de voir si, en l'accordant, on n'a pas entendu que les ouvriers dussent en bénéficier (Comp. Huc, *loc. cit.*).

Lorsqu'il s'agit d'une indemnité payée par une compagnie d'assurances à la suite d'un sinistre, les ouvriers ne sauraient en réclamer une partie, car ils sont étrangers au contrat en vertu duquel est due cette indemnité. Mais si, grâce à la somme qu'il touche ainsi, le patron est en mesure de reprendre son exploitation, il ne peut rompre les contrats de louage de services en cours sans être passible de dommages-intérêts (V. *supra*, n° 526).

SECT. 4. — Tacite reconduction.

530. La tacite reconduction s'applique en matière de louage de services ou de louage d'ouvrage, aussi bien qu'en matière de louage de choses, lorsque la durée du contrat était déterminée soit par la convention, soit par l'usage (Paris, 16 juin 1898, D.P. 99. 2. 136).

531. Elle s'opère lorsque, après l'expiration du terme fixé, le salarié continue, sans opposition du maître, à rendre les services ou à fournir le travail prévu par le contrat (Aubry et Rau, t. 5, § 372-7°, p. 423; Guillouard, t. 2, n° 731; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 3062).

532. Il est nécessaire que la prolongation des services ou de l'ouvrage se produise sans interruption. Ainsi, il n'y a pas tacite reconduction lorsqu'un commis, ayant quitté son patron à l'époque fixée pour l'expiration du contrat, est rentré à son service au bout de quelque temps; les parties sont liées alors par un nouveau contrat, auquel les clauses spéciales du premier ne sont pas applicables (Req. 30 juin 1874, Sir. 75. 1. 62, et S. 31. — Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 117 *in fine*).

533. Le fait qu'il serait intervenu entre les parties une réalisation amiable, ou que l'une d'elles aurait prévenu l'autre de son intention de ne pas renouveler le contrat, ne s'oppose pas nécessairement à ce qu'il y ait tacite reconduction, s'il résulte des circonstances que les parties ont ensuite changé d'avis (Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*).

534. Si, sans qu'il y ait eu tacite reconduction, le salarié a, après l'expiration du contrat, continué à travailler, il lui est dû, en représentation de son travail, une indemnité qui est calculée sans avoir égard au salaire antérieurement fixé (Rouen, 17 févr. 1851, D.P. 54. 5. 479), et dont le montant, en cas de difficulté, est arbitré par les tribunaux (Comp. Paris, 26 mai 1894, D.P. 95. 2. 189; Trib. civ. Bordeaux, 31 oct. 1904, D.P. 1905. 5. 36. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*).

535. Le prix et les autres conditions du contrat qui se forme par tacite reconduction sont les mêmes que dans l'ancien.

Des auteurs veulent qu'il en soit ainsi même pour la durée (Guillouard, *loc. cit.*; Demogue, *Rev. trim. dr. civ.*, 1903, p. 384). — Il est plus généralement admis que la durée du nouveau contrat est déterminée (Arg. C. civ art. 1738, 1759, 1776); les règles du louage de choses doivent en effet s'appliquer ici par analogie (V. *Louage*, n° 1303. — Aubry et Rau, t. 5, § 372-7°, p. 423, texte et note 117; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 3063; Charmont, *Rev. crit.*, 1904, p. 457). Toutefois, s'il s'agit d'un louage de services dont la durée est fixée par l'usage ou par la nature du travail entrepris (V. *supra*, n°s 131 et s.), le nouveau contrat est censé fait pour cette durée (Comp. Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*).

536. L'opinion qui décide que le contrat formé par tacite reconduction a la même durée que le contrat primitif permet d'éluder les dispositions de l'art. 1780, § 3 et s., C. civ.; il suffit, en effet, aux parties de conclure l'engagement pour une durée très courte et de le laisser se renouveler indéfiniment par tacite reconduction, chacune des parties pourra toujours s'opposer à ce renouvellement à l'un quelconque des termes, sans être passible de dommages-intérêts, et sans même avoir à prévenir à l'avance son cocontractant (Huc, t. 10, n° 392. — Dissertation de M. Planiol, D.P. 92. 2. 489. — Comp. Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*; Planiol, t. 2, n° 1895).

Toutefois, des auteurs admettent que, cette combinaison étant frauduleuse, elle ne saurait, de même que toute détermination de durée qui ne serait pas réelle et n'aurait pour but que d'échapper à la loi, s'opposer à l'application de l'art. 1780 C. civ. (Comp. Amiens, 2 janv. 1892, sol. impl., D.P. 92. 2. 489. — Salzet, *Ann. de dr. com.*, 1891, t. 5, p. 108; Charmont, *Rev. crit.*, 1895, t. 24, p. 615; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 3061).

TIT. 2. — DU LOUAGE D'OUVRAGE PROPREMENT DIT

(DEVIS ET MARCHÉS)

CHAP. 1er. — Du contrat de louage d'ouvrage en général.

SECT. 1re. — Caractères du contrat.

537. Le contrat par lequel une personne se charge de faire un ouvrage pour autrui, c'est-à-dire de produire une œuvre déterminée au moyen d'un travail mécanique, artistique, scientifique ou littéraire, est le plus généralement désigné sous les noms de louage d'ouvrage proprement dit, ou aussi de contrat d'entreprise (Planiol, t. 2, n° 1899), ou de louage d'industrie (Beudant, n°s 643, 645 et s., 698 et s., 709 et s.).

La rubrique de la section 3, du chap. 3, liv. 3, tit. 8, du Code civil emploie aussi pour désigner ce contrat les termes de devis et de marchés (V. aussi art. 1779-3°), mais ces mots ont une signification précise plus restreinte. On entend par devis un état détaillé indiquant, pour l'exécution d'une œuvre, quels travaux devront être faits, quels matériaux employés et quel en sera le prix. Le devis a ainsi pour but de renseigner tant le maître qui veut faire faire le travail, que ceux qui désirent se charger de l'entreprendre, sur les conditions auxquelles ils peuvent traiter.

Le marché est la convention passée entre le maître et l'entrepreneur et réglant les conditions du louage d'ouvrage (Aubry et Rau, t. 5, § 374, p. 654; Laurent, t. 26, n° 1; Huc, t. 10, n° 413; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 3862).

538. — I. Le louage d'ouvrage se distingue du louage de services en ce que, dans le premier contrat, à la différence du second, le maître n'a pas la direction du travail; le locateur d'ouvrage n'est donc, à la différence du locateur de services, lié au maître par aucun lien de subordination (Arg. C. civ. art. 1799) (Bordeaux, 16 mars 1908, D.P. 1909. 2. 206; Aubry et Rau, t. 5, § 374-1°, p. 654, note 1 *ter*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 3865).

539. Dans le louage d'ouvrage, la rémunération n'est jamais fixée que d'après l'importance du travail à exécuter (Bordeaux, 16 mars 1908, précité). Il n'y a pourtant pas là, comme on l'a dit (Planiol, t. 2, n° 1898), un élément qui distingue nécessairement le louage d'ouvrage du louage de services; dans ce dernier contrat, le salaire peut, en effet, n'être pas seulement proportionnel au temps donné par le locateur de services, mais correspondre aussi aux résultats obtenus, par exemple le locateur de services peut jouir d'une participation dans les bénéfices (V. *supra*, n°s 46, 53. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 3865).

540. Il n'y a à tenir compte, pour la détermination de la nature du contrat, ni de l'importance du travail à exécuter (Beudant, n° 709), ni de la profession de celui qui se charge de faire ce travail (Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*).

Notamment, est un locateur d'ouvrage l'entrepreneur qui façonne des marchandises à lui confiées par un tiers, bien qu'il emploie lui-même des ouvriers et utilise un outillage important (Paris, 23 mai 1911, *Gaz. Pal.*, 1911. 2. 402).

541. Un employé est un locateur d'ouvrage, et non un locateur de services, lorsqu'il n'est engagé que pour une tâche déterminée qu'il exécutera sur sa seule initiative et d'une façon indépendante; par exemple, lorsqu'un comptable est chargé de rectifier une comptabilité (Comp. Nancy, 6 juill. 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 2. 219. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 3866).

542. — II. Le locateur d'ouvrage, de même que le locateur de services, se distingue du mandataire salarié en ce que, vis-à-vis des tiers, il ne représente pas la personne du maître. L'architecte est donc un locateur d'ouvrage et non un mandataire salarié (Guillouard, *Tr. du mandat*, n° 28; Huc, t. 10, n° 422; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n°s 3869 et 3974; Colin et Capitant, p. 552. — Dissertation de M. Glasson, D.P. 1906. 1. 9, col. 2. — *Contra*, Req. 11 nov. 1885, D.P. 86. 1. 39, et comp. Pau, 30 juin 1913, motifs, Sir. 1913. 2. 254).

Mais l'architecte peut agir comme mandataire du maître pour les négociations qui précèdent les travaux, par exemple pour le choix d'un entrepreneur (Colin et Capitant, *loc. cit.* — Comp. Paris, 15 janv. 1904, D.P. 1904. 2. 71).

543. Si un architecte n'est chargé que de régler des mémoires de travaux auxquels il est resté complètement étranger, le contrat constitue un louage de services (Dissertation de M. Glasson, précitée).

544. Même lorsqu'il s'agit de travaux qu'il a dirigés, l'architecte chargé par le propriétaire de vérifier les mémoires des entrepreneurs n'a donc pas le mandat d'engager celui-ci pour le payement des sommes auxquelles il arrête ces mémoires (Trib. civ. Seine, 18 févr. 1887, cité par Bonpaix, *Rép. de jurispr. à l'usage des architectes*, t. 2, p. 257; Trib. civ. Lille, 18 avr. 1898, *Nord judic.*, 1900, p. 47; Trib. civ. Seine, 10 avr. 1909, *Rev. arch.*, 1911. 12. 504).

Il a été jugé, en sens contraire, que l'architecte étant le mandataire du propriétaire, ce dernier n'est pas recevable à revenir sur le règlement et à solliciter une expertise (Trib. civ. Seine, 8 déc. 1900, *La Loi*, 10 janv. 1901; 2 févr. 1903, *Le Droit*, 11 juill. 1903; Trib. com. Marseille, 27 mars 1908, *Rec. Marseille*, 1908. 1. 285; Trib. civ. Seine, 23 févr. 1911, Sir., *Rec. somm.*, 1911. 2. 33; 2 nov. 1912, *Gaz. trib.*, 1913, 1er sem. 2. 24; 17 janv. 1914, *ibid.*, 1914, 1er sem. 2. 361).

545. Le propriétaire qui n'a pas autorisé l'architecte à faire exécuter des travaux n'est pas non plus obligé d'en payer le prix à l'entrepreneur qui a eu l'imprudence de s'en charger sans s'être au préalable assuré du consentement du propriétaire (Trib. civ. Seine, 5 avr. 1909, *La Loi*, 19 mai 1909). L'architecte est donc, en ce cas, seul

débiteur du prix; et il en est surtout ainsi lorsque ces travaux n'avaient pour but que d'obvier aux imprévisions et aux erreurs du devis (Req. 11 juin 1909, Sir. 1912. 1. 13).

546. — III. La location de places dans une salle de spectacles, qu'il s'agisse d'une location pour une représentation déterminée ou d'un abonnement pour une série de représentations, constitue un louage d'ouvrage, et non un louage de choses (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, nos 3871, 4129 et s., et 4138. — Dissertation de M. Wahl, *Journ. dr. int.*, t. 20, 1893, p. 940. — *Contra*, Trib. civ. Seine, 13 juin 1900 et 23 janv. 1901, D.P. 1901. 2. 391. — V. *supra*, nos 18 et s.).

547. Le contrat par lequel un particulier s'engage à enlever les boues et vidanges d'une ville constitue un louage d'ouvrage, si une rémunération est payée par la ville à raison de ce travail, et, au contraire, un louage de choses, si c'est le particulier qui doit une redevance (Civ. 28 nov. 1860, D.P. 61. 1. 39. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 3871).

Il y aurait vente, si, sans avoir à exécuter aucun travail pour les enlever, le particulier devait seulement recevoir les boues et vidanges qui lui seraient amenées par les soins de la ville (Req. 9 mai 1899, D.P. 99. 1. 409; D.P. *ibid.*, note 1. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, p. 1073, note 7).

548. D'après un arrêt, le traité par lequel une ville s'engage, moyennant l'abandon des matières, à faire procéder à la vidange des fosses d'aisance des maisons particulières est un contrat innomé, auquel on doit appliquer les règles du louage d'ouvrage (Lyon, 19 févr. 1907, *Mon. jud. Lyon*, 10 août 1907).

549. — IV. Lorsqu'une personne se charge de faire un ouvrage pour autrui, il peut être convenu, soit qu'elle fournira seulement son travail ou son industrie, soit qu'elle fournira également la matière (C. civ. art. 1787). Dans le premier cas, le contrat constitue, sans aucun doute, un contrat de louage d'ouvrage pur et simple (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, nos 3876 et s.).

550. Il y a donc louage d'ouvrage lorsque quelqu'un se charge de confectionner des cigarettes pour un tiers et que ce tiers lui fournit le tabac (Rennes, 3 juin 1891, D.P. 92. 1. 395; Civ. 19 nov. 1891, D.P. *ibid.*; 16 janv. 1892, D.P. *ibid.*, et, sur pourvoi, Caen, 24 févr. 1892, D.P. 93. 2. 44; Cr. 4 mai 1894, D.P. 94. 1. 572. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 3878; BEUDANT, n° 717. — Dissertation de M. Sarrut, D.P. 94. 1. 572).

551. Dans la seconde hypothèse, le contrat se rapproche au contraire de la vente, aussi des auteurs pensent-ils qu'il est alors d'une nature mixte, et que l'on doit suivre principalement les règles du louage jusqu'au moment de la réception de l'ouvrage, et principalement celles de la vente à partir de ce moment; car, même alors, des dispositions du titre du louage (C. civ. art. 1792, 1794 et 1795) demeurent applicables (AUBRY ET RAU, t. 5, § 374-1°, p. 655, texte et note 2; BEUDANT, n° 718. — Comp. Lyon, 23 déc. 1892, D.P. 93. 2. 229). Il est plus généralement admis que le contrat constitue alors une vente; il y a vente d'une chose « une fois faite », c'est-à-dire de la chose qui a été commandée une fois qu'elle sera terminée, c'est donc une vente sous condition suspensive (Req. 22 juill. 1874, D.P. 75. 1. 303; Gand, 16 janv. 1886, D.P. 87. 2. 157. — Comp. Civ. 29 mars et 7 avr. 1886, D.P. 86. 1. 329. — TROPLONG, t. 2, nos 962 et s.; LAURENT, t. 26, n° 5; COLMET DE SANTERRE, t. 7, nos 241 et 241 *bis*, 1 à 3; BOISTEL, n° 1134; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 5, n° 152; HUC, t. 10, nos 6 et 413; PLANIOL, t. 2, n° 1902; GUILLOUARD, t. 2, nos 772 et s. et 814, et *Tr. de la vente*, t. 1, n° 66; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 3872; COLIN ET CAPITANT, p. 554. — Dissertations de M. Planiol, D.P. 97. 1. 89, de M. Lyon-Caen, Sir. 77. 1. 337, de M. Wahl, Sir. 1900. 2. 201).

552. La propriété de l'ouvrage en cours d'exécution réside donc sur la tête du locateur, tant qu'il n'est pas achevé, toutes les fois du moins qu'il s'agit d'un ouvrage qui n'est pas susceptible d'être livré par parties, que l'indivisibilité résulte de sa nature ou des termes de la convention. Il en est ainsi, notamment, lorsqu'il s'agit de la construction d'un navire (Rennes, 24 janv. 1870, D.P. 71. 2. 140, et, sur pourvoi, Civ. 20 mars 1872, D.P. 72. 1. 140; Rennes, 23 juill. 1873, D.P. 75. 5. 303; 27 avr. 1877, D.P. 79. 2. 221; Req. 10 juill. 1888, D.P. 89. 1. 107; 31 oct. 1900, D.P. 1901. 1. 65. — Comp. Civ. 17 mai 1876, 2 arrêts, D.P. 78. 1. 97; Rennes, 4 mars 1880, 3 arrêts, D.P. 81. 2. 210. — DESJARDINS, *Tr. de dr. marit.*, t. 1, nos 62 et 146; DE VALROGER, *Dr. marit.*, t. 1, nos 46 et s.).

553. Suivant une opinion, la propriété est transférée à la personne qui a commandé l'ouvrage aussitôt après que celui-ci est achevé (Arg. C. civ. art. 1138. — Comp. Civ. 20 mars 1872, précité. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, nos 3875 et 3895 *in fine*; Dissertation de M. Wahl, Sir. 1900. 2. 201). D'après une autre opinion, elle ne l'est, au contraire, qu'après la livraison (Rennes, 23 juill. 1873, Gand, 16 janv. 1886, précités, note 1 à 4, D.P. 1900. 1. 497, col. 1. — HUC ET DE VALROGER, *loc. cit.*). — Il paraît préférable de dire que l'achèvement n'est complet qu'après que l'ouvrage a été vérifié, et par conséquent reçu par le maître qui l'a commandé (COLMET DE SANTERRE, LYON-CAEN ET RENAULT, *loc. cit.*).

554. Si l'entrepreneur tombe en faillite avant l'achèvement ou la livraison, le maître qui a commandé l'ouvrage ne peut donc revendiquer celui-ci contre les créanciers de la faillite, bien qu'il ait déjà payé une partie du prix (Arrêts et autorités précités, GUILLOUARD, t. 2, n° 784; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, nos 3873 et 4083).

555. Il y a lieu également d'appliquer l'art. 1648 C. civ. en ce qui concerne la garantie due par l'entrepreneur pour les vices cachés de la chose, et l'art. 1652 C. civ., d'après lequel l'acheteur doit l'intérêt du prix lorsque la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus. Ces textes sont, au contraire, inapplicables lorsqu'il n'y a pas vente (Civ. 20 févr. 1883, D.P. 84. 1. 32).

556. Il faut, toutefois, pour qu'il y ait vente, que la matière fournie par le locateur d'ouvrage constitue la partie principale et non un simple accessoire du travail. Il y a donc louage d'industrie, et non vente, lorsqu'un entrepreneur se charge d'élever avec ses matériaux une construction sur un terrain appartenant à autrui (Civ. 20 févr. 1883, précité; 18 oct. 1911, 2 arrêts, D.P. 1912. 1. 113, 1re et 2e espèces. — GUILLOUARD, t. 2, n° 775 et *Tr. de la vente*, t. 1, n° 66; LYON-CAEN ET RENAULT, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 3874; Dissertation de M. Gaudemet, Sir. 1912. 1. 449. — *Contra*: Rennes, 3 juill. 1908, cassé par Civ. 18 oct. 1911, précité, 1re espèce, et Dissertation de M. Planiol, D.P. *ibid.*).

Il en résulte notamment : ... que les intérêts du prix courent non du jour de la réception des travaux, mais seulement du jour de la demande en justice (C. civ. art. 1153 et 1652; Civ. 20 févr. 1883, précité); ... Que l'entrepreneur n'est pas garant des vices cachés qui peuvent se trouver dans les matériaux par lui fournis, par exemple dans les bois (Civ. 18 oct. 1911, 1re et 2e espèces, précités).

557. Le contrat par lequel un artiste s'engage, moyennant un prix, à exécuter une œuvre d'art, en fournissant les matériaux, est également une vente (Hanoï, 9 déc. 1896, *Gaz. trib.*, 99, 1er sem., 2. 309. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, nos 3872 et 4187 *bis*. — Dissertations de M. Planiol, D.P. 98. 2. 465, et de M. Wahl, Sir. 1900. 2. 201). — Il a été jugé, en sens contraire, que la convention par laquelle un peintre s'engage, moyennant un prix, à exécuter un tableau constitue un contrat d'une nature spéciale, en vertu duquel la propriété du tableau n'est définitivement acquise à la partie qui l'a commandé que lorsque l'artiste a mis le tableau à sa disposition et qu'il a été agréé par elle (Paris, 2 déc. 1897, D.P. 98. 2. 465, et, sur pourvoi, Civ. 14 mars 1900, D.P. 1900. 1. 497. — V. *supra*, n° 34).

558. Le contrat intervenu entre un auteur et un éditeur qui se charge de publier un manuscrit est un louage d'ouvrage si l'éditeur reçoit une rémunération fixe. Il constitue une vente, au contraire, si c'est l'auteur qui, moyennant une somme déterminée, abandonne ses droits à l'éditeur (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, nos 4179 et s.; POUILLET, *Tr. de la propr. litt.*, 2e éd., nos 239 et s. — Dissertation de M. Esmein, Sir. 99. 2. 217). — Il en est de même au cas où l'auteur doit recevoir une certaine somme sur chaque exemplaire mis en vente (Req. 25 mars 1901, Sir. 1901. 1. 305. — Dissertation de M. Lyon-Caen, *ibid.*). Des auteurs estiment, cependant, qu'en ce dernier cas, lorsque l'étendue du tirage n'est pas fixée, on doit, de même que dans toutes les hypothèses où la rémunération de l'éditeur est proportionnelle à la vente, dire qu'il s'est formé entre l'auteur et l'éditeur un contrat de société (Trib. com. Seine, 4 juin 1896, D.P. 98. 2. 73. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, nos 4180 et s.).

SECT. 2. — Conditions de validité.

559. — I. Le contrat de louage d'ouvrage doit, pour sa formation, réunir les conditions essentielles requises pour la validité des conventions en général (BEUDANT, n° 699).

560. Il n'est assujetti à aucune forme spéciale, et est, par conséquent, valable lors même qu'aucun écrit ne le constaterait; il peut, notamment, résulter d'une offre acceptée. C'est ainsi, par exemple, que, si un concours est ouvert, avec l'annonce qu'un travail sera confié à la personne classée première, ou que, si des entrepreneurs sont invités à soumissionner un travail, celui qui sera primé, ou qui aura soumissionné au prix le plus bas, pourra exiger que le travail lui soit donné ou qu'il lui soit payé des dommages-intérêts. Il en serait autrement si le maître n'avait promis aucun travail à celui qui serait lauréat du concours, ou s'était, par une clause spéciale, réservé le droit de ne pas traiter avec celui qui soumissionnerait au prix le plus bas (V. en ce sens, pour le cas d'adjudication : Paris, 15 janv. 1904, D.P. 1904. 2. 71; 5 févr. 1909, D.P. 1909. 2. 51; Trib. civ. Seine, 5 avr. 1910, *Mon. jud. Lyon*, 5 juill. 1910; 25 avr. 1910, *ibid.*, 1er juill. 1910; Trib. com. Seine, 1er mars 1911, *Journ. tr. com.*, 1912, p. 198, et pour le cas de concours : Cons. d'Et. 1er juin 1900, D.P. 1901. 5. 645; 10 juill. 1903, D.P. 1 04 5. 689. — BEUDANT, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, nos 3881 et s.). Au cas de mise en adjudication d'un travail, le maître se trouve lié dès le dépôt des plis par les soumissionnaires; il ne peut donc, postérieurement à ce moment, poser d'autres conditions que celles qui avaient été indiquées, par exemple, fixer un prix maximum, sans se rendre passible de dommages-intérêts envers l'entrepreneur qui a soumissionné aux prix les plus bas et qui se trouve évincé (Trib. civ. Seine, 12 févr. 1907, *Gaz. trib.*, 3 oct. 1907).

561. Les marchés relatifs à la construction des navires, lorsque l'entrepreneur

fournit les matériaux, doivent, toutefois, être constatés par écrit (C. com. art. 195. — LYON-CAEN ET RENAULT, t. 3, n° 158; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 3882).

562. L'ouvrier entre les mains duquel un objet est remis pour être réparé est, en principe, chargé d'y faire toutes les réparations nécessaires, et peut, en conséquence, réclamer le coût de ces réparations, à moins que le maître ne prouve qu'il n'avait commandé qu'une réparation restreinte (Trib. civ. Bordeaux, 4 juill. 1904, D.P. 1905. 5. 5. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 3975 *in fine*).

563. — II. La preuve du contrat de louage d'ouvrage est soumise au droit commun, on doit donc suivre les règles posées par les art. 1341 et s. C. civ. (Civ. 25 août 1862, D.P. 62. 1. 345. — Comp. Civ. 19 janv. 1874, D.P. 74. 1. 141. — BEUDANT, *loc. cit.*; GUILLOUARD, t. 2, n°s 779 et 815; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 3886).

564. Les règles du droit commun s'appliquent, de même, relativement à la preuve de la confection de l'ouvrage, ou du payement total ou partiel du prix stipulé.

565. L'aveu du maître, lorsqu'il n'existe pas d'autre preuve du contrat, est indivisible. C'est ainsi, par exemple, que le payement ne peut être poursuivi contre le propriétaire qui reconnaît que des travaux ont été exécutés sur son terrain, mais déclare en même temps qu'il les a payés, ou qu'ils n'ont été faits que sur l'ordre d'un locataire (Civ. 25 août 1862 et 19 janv. 1874, précités. — GUILLOUARD, t. 2, n° 779; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 3838).

SECT. 3. — Obligations résultant du contrat.

ART. 1er. — OBLIGATIONS DU LOCATEUR.

566. — I. Le locateur est, tout d'abord, obligé de faire l'ouvrage dont il s'est chargé. Suivant un auteur, il est tenu de le faire lui-même, car nul ne peut céder ses obligations (HUC, t. 10, n° 417). D'autres permettent au locateur de céder le travail qui lui a été confié, mais dans le cas seulement où il s'agit d'un ouvrage tellement ordinaire qu'il puisse être indifféremment fait par l'un ou par l'autre; et, dans cette opinion, on considère la construction d'une maison comme ne rentrant pas dans la classe des travaux susceptibles d'être cédés (C. civ. art. 1237. — GUILLOUARD, t. 2, n° 818).

La première opinion repose sur un argument qui n'est pas fondé; malgré la cession, le locateur demeure, en effet, responsable de l'exécution (V. *infra*, n° 570). La seconde laisse place, en pratique, à de nombreuses difficultés, à raison de l'imprécision de la règle qu'elle formule. Il paraît donc préférable de dire que le locateur peut céder l'ouvrage, à moins qu'il ne s'agisse d'un travail d'art qui ne lui ait été confié qu'à raison de son talent personnel (AUBRY ET RAU, t. 5, § 374-1°, p. 663, note 15 *in medio*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 4059; LAROMBIÈRE, t. 1, art. 1122, n° 17). Une clause du contrat peut, d'ailleurs, interdire toute cession au locateur.

567. La cession partielle d'un marché, lorsqu'elle est consentie à un ouvrier ou tâcheron qui, pour l'exécution du travail, doit employer d'autres ouvriers qu'il payera à l'heure ou à la journée, porte le nom de *marchandage*. Le sous-traitant, pour augmenter ses bénéfices, peut être tenté de faire travailler les ouvriers au meilleur marché possible. « Aussi aux termes de l'art. 32, § 1 (C. trav. liv. 1, abrogeant et remplaçant Décr. 2 mars 1848, et Arr. 21 mars 1848), l'exploitation des ouvriers par des sous-entrepreneurs ou marchandage est interdite. Toute exploitation de l'ouvrier par voie de marchandage est punie d'une amende de 50 à 100 fr. pour la première fois, de 100 à 200 fr. en cas de récidive, et, s'il y avait double récidive, d'un emprisonnement de un à six mois. Le produit des amendes est destiné à secourir les invalides du travail » (C. trav., liv. 1, art. 103).

568. Ces textes ne portent pas atteinte au droit qu'ont plusieurs ouvriers de se réunir en association pour se faire céder partie d'un marché et pour exécuter le travail en commun, chacun d'eux devant participer également aux bénéfices ou aux pertes (C. trav., liv. 1, art. 32, § 2).

569. Suivant une opinion, l'art. 32, liv. 1, C. trav., de même que les dispositions qu'il reproduit, prohiberait le marchandage d'une façon absolue, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il a ou non pour résultat de faire donner aux ouvriers un salaire inférieur au salaire normal (Cons. prud'hommes Paris, 3 janv. 1881, Sir. 84. 2. 221, 1re espèce; Orléans, 11 juill. 1899, D.P. 99. 2. 393; Bourges, 20 juin 1900, D.P. 1900. 2. 485. — Dissertations de M. Appleton, D.P. 97. 2. 401 et 99. 2. 393, et de M. Roux, Sir. 99. 1. 249; 1900. 1. 537 et 1902. 1. 157. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 4061; RAOUL JAY, Le marchandage et le décret du 2 mars 1848, *Rev. écon. polit.*, 1900, p. 126 et s.). La jurisprudence s'est, au contraire, fixée en ce sens que la prohibition ne porte pas sur le marchandage lui-même, mais sur l'exploitation des ouvriers au moyen du marchandage, exploitation consistant de la part du sous-traitant ouvrier à tirer un profit abusif du travail de ceux qu'il emploie (Cons. prud'hommes, Paris, 16 févr. 1881, Sir. 84. 2. 221, 2e espèce); Trib. corr. Seine, 9 avr. 1897, et, sur appel, Paris, 9 juill. 1897, D.P. 97. 2. 401; Cr. 4 févr. 1898, D.P. 98. 1. 369; 16 févr. 1900, D.P. 1900. 1. 209; Ch. réun. 31 janv. 1901, D.P. 1901. 1. 169).

570. Le locateur qui a cédé à un tiers l'exécution du travail n'en demeure pas moins tenu vis-à-vis du maître (Arg. C. civ. art. 1994; Req. 24 janv. 1876, D.P. 76. 1. 262. — Comp. Paris, 28 juill. 1885, D.P. 86. 2. 246. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 374-1°, p. 657, note 5); ... à moins que ce dernier n'ait renoncé aux droits qu'il pourrait avoir contre lui cette renonciation peut implicitement résulter des termes dans lesquels le maître a consenti à la cession (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n°s 3962 et 4071).

571. — II. Le locateur doit, sous peine de dommages-intérêts, achever l'ouvrage pour le temps convenu, ou, si une époque n'a pas été expressément stipulée pour la livraison, dans le temps raisonnablement nécessaire; il appartient alors aux tribunaux d'apprécier quelle doit être la durée du travail (HUC, t. 10, n° 417; GUILLOUARD, t. 2, n° 816; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 3898; FRÉMY-LIGNEVILLE ET PERRIQUET, t. 1, n° 12). — Le locateur est lié par la convention et passible de dommages-intérêts alors même que le temps stipulé serait en fait insuffisant pour que le travail pût être achevé; il lui appartenait, en effet, avant de s'engager, d'apprécier les termes du contrat (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 3897).

572. Conformément au droit commun (C. civ. art. 1146), les dommages-intérêts ne peuvent être dus qu'à partir du jour où le locateur a été mis en demeure de livrer l'ouvrage. — En ce qui concerne le mode de mise en demeure, les parties sont présumées s'en être référées aux usages locaux (Civ. 3 juill. 1912, D.P. 1913. 1. 110).

573. Les dommages-intérêts ne peuvent également, conformément aux principes généraux du droit, être alloués au maître que si le retard lui a causé un préjudice (Trib. civ. Seine, 17 janv. 1914, *Gaz. trib.*, 1914, 1er sem., 2. 361). Mais si le contrat prévoit le payement d'une indemnité pour le cas de non-achèvement à une époque déterminée, cette clause dispenserait le maître d'avoir à justifier qu'il subit un dommage (V. PLANIOL, t. 2, n° 255).

574. Des dommages-intérêts ne sont également dus par le locateur qu'autant que le retard lui est imputable, et non lorsqu'il a été causé par un fait indépendant de sa volonté (Caen, 22 nov. 1912, *Rec. Caen*, 1913, p. 55). A plus forte raison, le locateur n'est-il pas responsable des retards qui sont dus au fait du maître, par exemple dans le cas où le maître a commandé aux changements en cours d'exécution (Civ. 27 févr. 1888, D.P. 89. 1. 31. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 3899). De même, un entrepreneur n'a pas à répondre de la suspension des travaux lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité de les continuer parce que le maître ne lui paye pas les acomptes convenus (Req. 10 déc. 1913, Sir. 1914, *Bull. somm.*, 1. 19).

575. Le retard dû à un cas fortuit ou à une force majeure, sauf convention contraire, ne rend pas non plus exigible la pénalité stipulée au contrat (Cons. d'Ét. 6 nov. 1912, sol. impl., *Rev. int. dr. marit.*, t. 29, p. 707; PLANIOL, *loc. cit.*).

576. Si le retard provient en partie de sa faute et en partie du cas fortuit, le locateur ne doit réparation du préjudice causé que dans la mesure où le retard lui est imputable (Civ. 29 juin 1853, D.P. 54. 1. 288. — GUILLOUARD, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 3901).

577. La responsabilité du locateur ne serait pas dégagée si le cas fortuit avait été provoqué par son fait (Civ. 3 juill. 1893, D.P. 93. 1. 594. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 3900).

578. Des difficultés d'exécution ne peuvent être assimilées à la force majeure. Il a été jugé, notamment, que le constructeur qui s'est obligé à livrer un navire à une date déterminée, sous peine d'une certaine somme à payer par chaque jour de retard, ne peut se soustraire au payement de l'indemnité ainsi stipulée, en se fondant soit sur ce que la rigueur de l'hiver a fait obstacle aux travaux, soit sur ce qu'il était tenu de placer dans ce navire une machine provenant d'une certaine maison et sur ce que cette maison ne lui a pas fait la livraison en temps utile (Rennes, 5 juin 1871, Sir. 71. 2. 175. — GUILLOUARD, t. 2, n° 811; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 3899).

De même, un risque de fabrication, alors même que, dans l'état de la science, il ne peut être évité d'une façon certaine et que toutes les précautions ont été prises, ne constitue pas un cas de force majeure; c'est ainsi, notamment, que le locateur est responsable du retard résultant d'un accident dû à un entraînement de sable dans la coulée d'une pièce d'acier (Cons. d'Ét. 6 nov. 1912, précité).

579. Les dommages-intérêts peuvent consister en ce que l'objet à façonner est laissé pour compte à l'ouvrier, et, si la matière avait été confiée à ce dernier, il doit en rembourser la valeur (Civ. 3 juill. 1912, D.P. 1913, 1. 110).

580. Le maître peut faire ordonner qu'il sera autorisé, faute par le locateur de remplir son engagement, à faire achever le travail par une autre personne, aux frais du locateur (C. civ. art. 1144. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 374-1°, p. 662, note 12 *bis in medio*; GUILLOUARD, t. 2, n° 816; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 3895).

581. — III. Le locateur est tenu de livrer l'ouvrage une fois que celui-ci est terminé. Des auteurs estiment qu'il en est ainsi même lorsqu'il s'agit d'une œuvre d'art (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n°s 3895, 3896 et 4187 *ter*. — Dissertations de M. Wahl, Sir. 1900. 1. 489 et 1900. 2. 201, et de M. Planiol,

D.P. 98. 2. 465). Il a été jugé, par application de ce principe, que celui qui a commandé un tableau peut le revendiquer dans la succession du peintre décédé (Paris, 19 avr. 1875, *Ann. propr. ind.*, 1875, p. 335). Suivant une autre opinion, un artiste ne saurait être contraint de livrer l'œuvre qui lui a été commandée; il peut toujours, en effet, prétendre que son travail n'est pas achevé, et lui seul est juge de ce point; on ne saurait même lui objecter qu'il a fait figurer son œuvre à un salon, car il a pu ainsi se rendre compte de certains défauts. Mais l'artiste qui ne livre pas la commande qu'il a acceptée peut être condamné à des dommages-intérêts, et, pour en apprécier le montant, les juges devront rechercher s'il y a, de sa part, « simple nonchalance ou mauvaise volonté » (Concl. de M. l'av. gén. Desjardins, D.P. 1900. 1, p. 499 et 500; Paris, 2 déc. 1897, D.P. 98. 2. 465, et, sur pourvoi, Civ. 14 mars 1900, D.P. 1900. 1. 497. — Comp. Paris, 4 juill. 1865, D.P. 65. 2. 201, et comp. AUBRY ET RAU, *loc. cit.*). En outre, si l'artiste ne peut être contraint de livrer son œuvre, il lui est du moins interdit d'en faire aucun usage (Dissertation de M. Planiol, D.P. 1900. 1. 497; Conclusions de M. l'av. gén. Desjardins, précitées. — V. aussi le rapport de M. le cons. Rau, D.P. *ibid.*).

582. Le locateur est tenu d'exécuter l'ouvrage suivant les règles de l'art. (BEUDANT, n° 700 *in fine;* HUC t. 10, n° 417).

Il doit être condamné à faire immédiatement les réfections nécessaires pour faire disparaître les défectuosités de l'ouvrage et même pour rendre à celui-ci toutes les qualités que comporte une bonne exécution des travaux (Civ. 3 déc. 1890, D.P. 91. 1. 151). Lorsque la défectuosité d'une construction est constatée, l'entrepreneur doit donc être condamné non pas seulement à réparer les désordres partiels qui se sont manifestés extérieurement dans la construction, mais à exécuter les ouvrages propres à faire disparaître la cause même du préjudice (Civ. 3 déc. 1890, précité).

Il peut, en outre, être condamné à des dommages-intérêts si le vice de l'ouvrage a causé quelque préjudice (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 3933).

583. Cette obligation de réparer les malfaçons se distingue de celle qui peut naître des vices cachés venant à se manifester ultérieurement dans la période décennale et dont l'entrepreneur serait responsable dans les termes des art. 1792 et 2270 C. civ. (V. *infra*, n°s 704 et s.).

584. Le locateur ne saurait, d'ailleurs, dès lors qu'il s'est conformé aux règles de l'art. être responsable des dégradations qui peuvent se produire dans la suite (Req. 10 déc. 1792, R. 96-1°), ou de ce que l'ouvrage ne procure pas au maître toute l'utilité que celui-ci en attendait (Douai, 17 nov. 1841, R. 96-2°).

585. Le locateur doit rendre compte de la matière lorsqu'elle lui a été fournie (BEUDANT, *loc. cit.*). S'il la détériore, ou s'il exécute l'ouvrage d'une manière qui le rende inacceptable, il doit en payer la valeur ou en fournir d'autre de même qualité.

586. Les ouvriers ou industriels peuvent faire vendre suivant les formes tracées par la loi du 31 déc. 1903 (D.P. 1904. 4. 7), modifiée et complétée par la loi du 7 mars 1905 (D.P. 1905. 4. 31), les objets mobiliers qui leur ont été confiés pour être travaillés, façonnés, réparés ou nettoyés et qui n'ont pas été retirés dans le délai de deux ans.

587. Le locateur est civilement responsable des dommages qu'il cause par son fait, non seulement vis-à-vis du maître, mais encore vis-à-vis des tiers. C'est ainsi, par exemple, qu'un peintre répond des objets qu'il brise en décorant un appartement, ou qu'un entrepreneur de battage répond de l'incendie qu'il occasionne par sa faute (Trib. civ. Redon, 1er févr. 1899, *Rec. assur.*, 1899, p. 139. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, p. 1093, note 5). — Suivant une opinion, l'entrepreneur est même responsable des dommages que les travaux qu'il exécute occasionnent aux propriétés voisines, bien qu'ils en soient une conséquence inévitable (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n°s 3916 *bis* et 3967. — Comp. en sens contraire : GUILLOUARD, t. 2, n° 817).

588. Il est également responsable du fait des personnes qu'il emploie (C. civ. art. 1384, 1797).

Les entrepreneurs et architectes répondent du fait des personnes qu'ils emploient, alors même que celles-ci ne doivent pas, à raison de leur profession, être considérées comme leurs préposés dans le sens de l'art. 1384 C. civ. (C. civ. art. 1797; Cons. d'Et., 2 août 1907, D.P. 1909. 3. 17, 2e espèce. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 374-2°, p. 678, texte et note 32 *bis*.

589. Lorsque l'entrepreneur a cédé tout ou partie du marché, s'il demeure responsable vis-à-vis du maître de la bonne exécution du travail (V. *supra*, n° 570), il n'est du moins pas civilement responsable, soit vis-à-vis du maître, soit vis-à-vis des tiers, du fait du sous-traitant ou des employés de ce dernier (Poitiers, 22 mars 1892, D.P. 93. 2. 493; Civ. 9 août 1892, D.P. 92. 1. 567; Req. 29 mai 1900, D.P. 1901. 1. 265. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n°s 3960, 3965, 3968 et 4050; D.P. 99. 1. 125, notes 1 à 3 *in fine*).

Il en est toutefois autrement : ... lorsque le sous-traitant, par exemple un tâcheron, est, en fait, assujetti à la surveillance de l'entrepreneur; et les juges du fond apprécient souverainement si cette situation de dépendance existe ou non (Cr. 21 juill. 1898, D.P. 99. 1. 125); ... lorsque, par ses agissements, l'entrepreneur a laissé croire que le sous-traitant était son préposé ou son mandataire (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 3968. — Comp. HUC, t. 10, n° 432).

590. Ceux qui ont fourni des matériaux aux sous-traitants n'ont donc pas d'action directe contre l'entrepreneur principal, car ils ne peuvent, d'autre part, invoquer l'art. 1798 C. civ. (V. *infra*, n° 697, Civ. 27 avr. 1863, D.P. 63. 1. 187; Req. 31 juill. 1867, D.P. 68. 1. 25; Lyon, 18 déc. 1878, D.P. 79. 2. 113; Req. 28 janv. 1880, D.P. 80. 1. 254; Paris, 14 nov. 1881, D.P. 82. 2. 181. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n°s 3968 et 4049).

ART. 2. — OBLIGATIONS DU MAITRE.

591. Les obligations du maître sont, d'une façon générale, les mêmes que dans le louage de services (BEUDANT, n° 700).

592. Le maître doit fournir le travail convenu au locateur vis-à-vis duquel il s'est engagé ou lui payer des dommages-intérêts).

Il doit faire tout ce qui dépend de lui pour mettre le locateur à même d'accomplir l'ouvrage, notamment : obtenir les arrêtés d'alignement ou autres autorisations administratives qui peuvent être nécessaires; acquérir les mitoyennetés dont il peut être besoin; s'il doit fournir les matériaux, il doit les procurer en temps utile (BEUDANT, p. 514, note 5; GUILLOUARD, t. 2, n° 820; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 3970).

593. Le retard de la part du maître à remplir ces obligations permettrait au locateur de lui réclamer des dommages-intérêts et même de demander la résolution du contrat (C. civ. art. 1184. — GUILLOUARD ET BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*)

594. Le maître doit payer le prix convenu aux époques fixées par le contrat. En l'absence de convention, le prix n'est exigible qu'après l'achèvement de l'ouvrage (GUILLOUARD, t. 2, n° 821. — Comp. HUC, t. 10, n° 418; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 4018); et même après la réfection de ce qui serait reconnu défectueux (Bordeaux, 15 mars 1834, R. 99).

Lorsqu'un ouvrage a été fait pour plusieurs copropriétaires indivis, ceux-ci, s'il n'a pas été stipulé dans le marché qu'ils seraient tenus solidairement, ne peuvent être condamnés solidairement au payement soit des travaux prévus par le marché, soit des travaux supplémentaires qu'ils ont ensuite ordonnés (C. civ. art. 1202. — Civ. 8 juin 1915, *Gaz. trib.*, 23 juin 1915).

595. Le prix, lorsqu'il n'a pas été déterminé par la convention, est celui fixé par l'usage des lieux; à défaut d'usage, il doit être apprécié d'après la valeur du travail fait (GUILLOUARD, t. 2, n° 689; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 3975).

596. Le maître qui a promis au locateur une gratification s'il est satisfait de l'ouvrage, ne peut se refuser à la payer arbitrairement, mais seulement à la condition de justifier de défectuosités (V. *supra*, n° 180).

597. Le prix peut être déterminé : 1° soit d'une façon invariable pour l'ensemble de l'ouvrage : on dit alors qu'il y a prix fait ou forfait; 2° soit au moyen d'un devis, c'est-à-dire d'un état détaillé des travaux à exécuter, avec fixation du prix particulier pour chaque article. Le marché est dit sur prix de série lorsque le prix applicable à chaque article du devis est fixé d'après un tarif officiel appelé série de prix, établi par l'Administration. C'est ce qui a lieu fréquemment dans les entreprises de travaux publics (AUBRY ET RAU, t. 5, § 374-2°, p. 664 et s., texte et note 15 *septies;* BEUDANT, n°s 712 et s.; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 3863).

598. Le prix d'un travail confié à un entrepreneur est suffisamment déterminé lorsqu'il est dit qu'il se fera « aux prix de la série du pays ». Et, s'il n'existe pas de série spéciale à la localité où la convention a été conclue, il est d'usage de prendre la série de prix du lieu le plus voisin (Caen, 4 févr. 1910, *Rec. Caen*, 1910, p. 90).

599. Il appartient aux juges du fond, d'après une opinion, d'apprécier souverainement si un marché constitue ou non un forfait (Req. 20 mai 1824, R. 109; 28 mai 1873, D.P. 73. 1. 415; 19 juill. 1897, D.P. 97. 1. 467; 1er févr. 1904, D.P. 1904. 1. 360; 23 oct. 1907, D.P. 1908. 1. 494; 24 févr. 1915, *Gaz. trib.*, 28 févr. 1915. — Comp. Req. 13 août 1860, D.P. 61. 1. 105. — GUILLOUARD, t. 2, n° 886; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 4005 *ter*).

La Cour de cassation doit, au contraire, d'après une autre opinion, exercer son contrôle sur ce point (Req. 16 juin 1900, motifs, D.P. 1900. 1. 420. — Comp. Req. 16 mars 1903, Sir. 1903. 1. 264. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 374-2°, p. 666, note 15 *septies in fine*).

600. En outre du privilège qui peut lui appartenir (C. civ. art. 2102-3°, 2103-4°. — V. *Privilèges et hypothèques*), le locateur jouit, sur la chose qui a été l'objet de son travail et pour garantie du payement du prix qui lui est dû, d'un droit de rétention, du moins dans l'opinion qui admet que ce droit existe toutes les fois qu'il y a *debitum cum rejunctum*, c'est-à-dire que le détenteur se trouve être créancier à raison de dépenses nécessaires ou utiles faites sur la chose même dont la restitution lui est demandée (Trib. com. Nantes, 21 mars 1908, *Rec. Nantes*, 1908. 1. 294; Trib. civ. Nancy, 3 juill. 1908, *Gaz. Pal.*, 1908. 2. 225. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 374-1°, p. 664, texte et note 15 *quater;* BEUDANT, n° 700; GUILLOUARD, t. 2, n° 776). Dans l'opinion contraire, le locateur peut, lorsqu'il a four-

ni la matière en même temps que son travail, se prévaloir de ce droit en vertu de l'art. 1612 C. civ., si l'on estime que le contrat constitue alors une vente (V. *supra*, n° 551. — Comp. BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 4022).

L'architecte, si l'on admet la première opinion, a donc, notamment, un droit de rétention sur les plans par lui dressés (Paris, 14 déc. 1869, motifs, D.P. 71. 2. 83; Req. 19 juill. 1904, sol. impl., D.P. 1906. 1. 9. — AUBRY ET RAU, *loc. cit.*; HUC, t. 10, n° 418; GUILLOUARD, t. 2, n° 830).

601. Si le droit de rétention est reconnu au locateur, il doit lui appartenir, qu'il s'agisse d'un marché à forfait ou d'un marché par série de prix (GUILLOUARD, t. 2, n° 776).

602. Ce droit est indivisible (Arg. C. civ. art. 2114); l'ouvrier qui a livré une partie du travail, sans exiger la portion du prix qui y correspond, a donc le droit de retenir le surplus des objets jusqu'au payement du prix total (Civ. 9 déc. 1840, R. *Rétention*, 18; Caen, 31 janv. 1860, D.P. 61. 1. 328; Douai, 17 déc. 1877, D.P. 78. 5. 412; 11 févr. 1904, D.P. 1907. 2. 182. — GUILLOUARD, t. 2, n° 777). De même l'ouvrier a le droit de retenir tous les objets qui lui ont été remis, qu'il les ait ou non façonnés (Lyon, 25 mars 1871, Sir. 71. 2. 145, et S. 63).

603. Mais un objet ne peut jamais être retenu que pour garantie du prix du marché en vertu duquel il a été remis; si donc des objets lui ont été remis en vertu de plusieurs contrats distincts, le locateur ne peut retenir ceux qu'il détient encore, à raison de ce qui lui est dû pour ceux qu'il a livrés en vertu d'un autre contrat; et, si le même objet lui est successivement remis en vertu de deux contrats différents, le locateur ne peut le retenir à raison de ce qui lui est dû en vertu du premier contrat (Caen, 6 nov. 1860, Sir. 61. 2. 551. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL et GUILLOUARD, *loc. cit.*).

604. Celui qui a travaillé en exécution d'un service public à lui confié n'a pas le droit de rétention. Il a été jugé, notamment, qu'un architecte départemental ne peut retenir les plans et devis qu'il a dressés dans l'exercice de ses fonctions (Paris, 14 déc. 1869, D.P. 71. 2. 83. — GUILLOUARD, t. 2, n° 778. — *Contra* : BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 4023).

SECT. 4. — Des risques de la perte de la chose.

605. Lorsque l'ouvrier fournit la matière, le contrat ayant le caractère d'une vente et la chose restant, jusqu'à sa livraison, la propriété de l'ouvrier, c'est celui-ci qui en supporte la perte, sans qu'il y ait à rechercher s'il y a eu, ou non, faute de sa part (C. civ. art. 1788). Et ce n'est pas seulement la perte de la matière, c'est aussi la perte du travail qui, dans ce cas, tombe sur l'ouvrier. — Les risques demeurent à la charge de l'ouvrier non pas précisément, comme paraît le dire le texte de l'art. 1788, jusqu'à la livraison de l'ouvrage, mais jusqu'à sa vérification ou sa réception par le maître. Ils cessent, d'ailleurs, de lui incomber dès que le maître a été mis en demeure de recevoir la chose (C. civ. art. 1788 *in fine*. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 374-1°, p. 656 et 657, texte et notes 2 *bis* à 4; HUC, t. 10, n° 414; COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 241 *bis*, III; GUILLOUARD, t. 2, n°s 781, 785 et 791; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n°s 3903 et s.).

606. La règle de l'art. 1788 s'applique alors même que le maître avait choisi chez le locateur la matière que celui-ci devait employer (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 3904 *in fine*).

607. Lorsque le locateur fournit seulement son travail ou son industrie, la perte de la matière par cas fortuit est, en principe, à la charge du maître (C. civ. art. 1789). Le locateur n'est responsable que s'il avait été mis en demeure de livrer l'ouvrage (C. civ. art. 1302, § 1. — Comp. Civ. 22 févr. 1897, D.P. 1901. 1. 75), ou si la perte a eu lieu par sa faute (Trib. civ. Lille, 30 juin 1904, sous Req. 25 juill. 1905, D.P. 1906. 1. 204; Paris, 22 nov. 1910, D.P. 1911. 5. 5. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 374-1°, p. 657, texte et note 5; HUC, t. 10, n° 415; GUILLOUARD, t. 2, n° 786; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n°s 3906 et 3909 *bis*).

Le locateur est responsable non seulement de la perte due à sa faute personnelle, mais aussi de celle due à la faute des personnes qu'il emploie ou qu'il s'est substitué pour l'exécution de travail (V. *supra*, n° 588).

608. C'est au locateur qu'il incombe de prouver que la chose a péri par cas fortuit ou force majeure; cette preuve faite, si le maître prétendait que la perte n'a été causée par le cas fortuit ou la force majeure que par suite du fait ou de la faute du locateur, il lui appartiendrait de l'établir (C. civ. art. 1302 et 1315; Req. 14 juin 1827, R. 402; Grenoble, 18 juin 1869, D.P. 70. 2. 149; Douai, 20 nov. 1894, motifs, sous Civ. 22 févr. 1897, D.P. 1901. 1. 75. — TROPLONG, t. 2, n° 987; DUVERGIER, t. 4, n° 341; LAURENT, t. 26, n°s 9 et 10; AUBRY ET RAU, t. 5, § 374-1°, p. 658, note 6; HUC, t. 10, n° 415; GUILLOUARD, t. 2, n° 787; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 3909. — *Contra* : Req. 22 avr. 1872, D.P. 73. 1. 119; Bordeaux, 8 nov. 1882, Sir. 85. 2. 11; Trib. civ. Châteaubriant, 21 janv. 1904, D.P. 1906. 1. 204).

609. Lorsque la perte provient d'un incendie, cet événement ne constituant pas par lui-même un cas fortuit, le locateur doit prouver qu'il n'est pas dû à son fait et qu'il avait pris toutes les précautions d'usage (Lyon, 14 mai 1849, D.P. 52. 2. 75; 26 févr. 1855, D.P. 56. 2. 34; Douai, 27 janv. 1880, D.P. 81. 2. 155, et, sur pourvoi, Req. 21 mars 1882, D.P. 82. 1. 361; Req. 19 mai 1886, D.P. 86. 1. 409; C. cass. Belgique, 18 févr. 1892, D.P. 93. 2. 131; Bordeaux, 27 oct. 1908, D.P. 1909. 5. 11. — *Contra* : Trib. com. Marseille, 31 juill. 1911, *Rec. Marseille*, 1912. 1. 31).

Mais le cas fortuit est suffisamment établi lorsque l'incendie a été communiqué par des bâtiments voisins, et le locateur n'a pas alors à prouver qu'il a fait tout ce qui était humainement possible pour arrêter des progrès du feu et sauver les objets qui lui étaient confiés (Civ. 3 mars 1869, D.P. 69. 1. 334, et D.P. 74. 5. 324 *in fine*. — Comp. Paris, 23 mai 1911, *Gaz. Pal.*, 1911. 2. 402).

610. Si le locateur avait assuré contre l'incendie les choses à lui confiées, il serait débiteur envers leur propriétaire de l'indemnité qu'il aurait touchée de la compagnie d'assurances (Paris, 22 nov. 1910, D.P. 1911. 5. 5; 23 mai 1911, *Gaz. Pal.*, 1911. 2. 402).

611. Mais le locateur, alors même qu'il est commerçant, n'est pas en faute pour ne pas avoir fait assurer les objets qui lui avaient été remis (Civ. 1er août 1866, D.P. 66. 1. 322).

612. De même, en cas de vol, le locateur devrait prouver que le vol a été commis dans des circonstances excluant toute négligence de sa part.

613. Les mêmes règles doivent être appliquées au cas de détériorations (AUBRY ET RAU, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 3913).

614. Les dispositions des art. 1788 et 1789 C. civ. s'appliquent même lorsque le locateur est commerçant (Paris, 23 mai 1911, *Gaz. Pal.*, 1911. 2. 402. — GUILLOUARD, t. 2, n° 783; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 3912; AUBRY ET RAU, t. 5, § 374-1°, p. 658, texte et note 7).

615. Lorsque la perte de la chose qui lui a été confiée est due à sa faute, le locateur doit en payer la valeur au maître; il peut même, en outre, être condamné à des dommages-intérêts (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 3906).

616. Le propriétaire peut prouver par tous les moyens l'importance du dommage qui lui a été causé (Paris, 28 juill. 1885, D.P. 86. 2. 246; D.P. *ibid.*, note 3).

617. Le locateur, alors même que la perte n'est pas due à sa faute, ne peut, de même que dans l'hypothèse où il fournit la matière (V. *supra*, n° 605), réclamer le salaire afférent au travail qu'il a fourni (C. civ. art. 1790).

618. Il a, cependant, droit à son salaire : ... si la perte provient du vice de la matière; il peut même, en outre, réclamer des dommages-intérêts au maître si, à raison de ce vice, il a subi un préjudice (C. civ. art. 1386. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 4026; COLIN et CAPITANT, p. 555). Le locateur ne pourrait, toutefois, réclamer de salaire, et serait même passible de dommages-intérêts, s'il était en faute, soit qu'il eût connu le vice, soit qu'à raison de son expérience professionnelle il eût dû le connaître (AUBRY ET RAU, t. 5, § 374-1°, p. 659, texte et note 8; GUILLOUARD, t. 2, n° 790; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 3906); ... Si, avant que la chose eût péri, l'ouvrage avait été reçu ou le maître mis en demeure de le vérifier (C. civ. art. 1790; Civ. 22 févr. 1897, D.P. 1901. 1. 75). Et il n'est point nécessaire, pour qu'il y ait réception dans le sens de l'art. 1790, que l'ouvrage ait été livré; il suffit qu'il ait été positivement agréé par le maître, à moins de réserve contraire lors de la vérification.

619. S'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, la vérification peut s'en faire par parties (C. civ. art. 1791). En ce cas, chacune des parties de l'ouvrage passe aux risques du maître au fur et à mesure de la vérification. Celle-ci est censée faite pour toutes les parties payées, si le maître paye l'ouvrier en proportion de l'ouvrage fait (Même article). Cette solution ne s'applique pas au cas où de simples acomptes seraient donnés par le maître à l'ouvrier durant le cours du travail, sans corrélation avec les parties terminées (AUBRY ET RAU, t. 5, § 374-1°, p. 659, texte et note 9; GUILLOUARD, t. 2, n° 792).

620. Même pour les ouvrages commandés en bloc, le maître peut procéder à des réceptions partielles, s'il a été convenu qu'il en serait ainsi, ou si les parties sont d'accord pour le faire. Mais pour les ouvrages à plusieurs pièces ou à la mesure, l'art. 1791 donne au locateur le droit d'exiger les réceptions partielles; en mettant le maître en demeure de vérifier les pièces ou mesures terminées, il dégage donc sa responsabilité (AUBRY ET RAU, t. 5, § 374-1°, p. 659, texte et note 8 *bis*; GUILLOUARD, t. 2, n° 795; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n°s 3908 et 3973).

621. La réception de l'ouvrage, lorsqu'il ne s'agit pas d'un immeuble, dégage le locateur de toute responsabilité à raison des malfaçons ou vices apparents (Comp. Metz, 17 oct. 1843, R. 140). Si, pour les immeubles, les art. 1792 et 2270 C. civ. indiquent, en effet, quelle est la durée de la responsabilité des entrepreneurs et architectes, il n'existe pour les meubles aucune disposition analogue; il faudrait donc admettre que le locateur demeure responsable pendant trente ans, or il serait inadmissible que lorsqu'il s'agit de meubles la responsabilité fût plus rigoureuse que lorsqu'il s'agit d'immeubles; on en conclut que la responsabilité du locateur cesse par le seul fait de la réception de l'ouvrage (V. en sens contraire : COLIN ET CAPITANT, p. 556). Il en serait même ainsi, d'après une opinion, sans qu'il y ait à dis-

tinguer suivant que les défauts sont ou non apparents (LAURENT, t. 26, n° 16; HUC, t. 10, n° 416; GUILLOUARD, t. 2, n° 793; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 3946).

D'après une autre opinion, on doit ici appliquer par analogie l'art. 1648 C. civ.; le maître peut donc agir en responsabilité à raison des défauts que la vérification ne pouvait permettre de reconnaître, à la condition de le faire dans un bref délai (Comp. Lyon, 23 déc. 1892, D.P. 93. 2. 229. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 374-1°, p. 659 et 660, texte et notes 10 et 10 *bis*).

622. Les partisans de la première opinion admettent d'ailleurs l'application de l'art. 1648 C. civ. dans les cas où, l'ouvrier ayant fourni la matière, le contrat constitue une vente (V. *supra*, n° 551. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 3948).

623. Ils reconnaissent également que le maître peut agir en responsabilité lorsque c'est par suite du dol du locateur que la malfaçon n'a pu être découverte (GUILLOUARD, t. 2, n° 794; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 3947).

SECT. 5. — Causes d'extinction du contrat.

624. — I. Aux termes de l'art. 1794 C. civ., le maître peut résilier par sa seule volonté le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de ses travaux et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise. — Cette disposition, bien que visant spécialement les marchés à forfait, doit être étendue à tous les autres marchés, notamment aux marchés faits dans les conditions de l'art. 1791, c'est-à-dire à la mesure, à la pièce ou à la série de prix (DURANTON, t. 17, n° 257; DUVERGIER, t. 2, n° 371; AUBRY ET RAU, t. 5, § 374-1°, p. 661, texte et note 12; HUC, t. 10, n° 430; COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 247 *bis*-II; GUILLOUARD, t. 2, n° 804. — *Contra :* LAURENT, t. 26, n° 18; PLANIOL, t. 2, n° 1907; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 4094). Elle est applicable, suivant l'opinion générale, non seulement au cas où l'ouvrier fournit seulement son travail, mais aussi au cas où il fournit à la fois son travail et la matière (Civ. 5 janv. 1897, D.P. 97. 1. 89, et, sur renvoi, Orléans, 7 juill. 1897, D.P. 98. 2. 143. — Comp. Douai, 24 juin 1868, et, sur pourvoi, Civ. 27 avr. 1870, D.P. 71. 1. 286. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 374-1°; p. 660, texte et note 11; HUC, *loc. cit.*; LAURENT, t. 26, n° 19; COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 247 *bis*-I; GUILLOUARD, t. 2, n° 805; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 4093; Conclusions de M. l'av. gén. Desjardins, D.P. 97. 1. 89. — *Contra :* PLANIOL, *loc. cit.*, et dissertation D.P. 97. 1. 89).

625. Le maître qui rompt le contrat n'a pas à indemniser le locateur à raison du matériel que celui-ci avait établi ou des approvisionnements qu'il avait faits (Bordeaux, 16 mars 1908, D.P. 1909. 2. 206).

626. Le locateur peut convenir qu'il n'aura droit à aucune indemnité au cas de résiliation du marché; l'art. 1794, en effet, à la différence de l'art. 1780, ne prohibe pas la clause contraire (Dissertation de M. Pic, D.P. 95. 1. 81. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 374-1°, p. 661, note 11 *ter*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 4105).

Lorsque les clauses insérées en ce sens sont ambiguës, il appartient aux juges du fond d'en déterminer souverainement le sens, et d'apprécier également souverainement les faits de la cause et la volonté présumée des parties (Civ. 27 juill. 1914, Sir. 1914, *Bull. somm.*, 1. 110).

627. Le droit de résilier le marché n'appartient qu'au maître, et non au locateur (Comp. Paris, 12 juill. 1825, R. 94; Civ. 82 janv. 1846, D.P. 46. 1. 245; Req. 22 oct. 1894, D.P. 95. 1. 252. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 374-1°, p. 622, note 12 *bis*; GUILLOUARD, t. 2, n° 806; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 4101).

628. Le maître peut user de son droit de résiliation quel que soit le degré d'avancement des travaux (Bastia, 26 mars 1838, R. 161).

Une opinion veut toutefois que s'il ne reste à faire que quelques travaux nécessaires pour la conservation de la chose, le locateur puisse les exécuter et s'en faire payer (Req. 3 févr. 1851, D.P. 51. 1. 52. — GUILLOUARD, t. 2, n° 807. — *Contra :* BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 4097).

629. L'ouvrage terminé, le droit de résiliation n'appartient plus au maître. C'est ainsi, notamment, que le maître ne peut plus se prévaloir de ce droit après qu'il a été mis en demeure de prendre livraison (Civ. 27 juill. 1914, Sir. 1914, *Bull. somm.*, 1. 110).

630. Si l'art. 1794 C. civ. permet au maître de résilier le marché, il ne lui confère pas la faculté de suspendre pendant un temps plus ou moins long la confection de l'ouvrage (Civ. 27 juill. 1914, précité).

631. Le droit de résilier le marché est pour le propriétaire un droit personnel qui ne peut être exercé par ses créanciers (AUBRY ET RAU, t. 5, § 374-1°, p. 661, note 11 *bis*; HUC, t. 10, n° 430 *in fine*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 4099).

632. Mais ce droit passe aux héritiers du maître. S'ils ne sont pas d'accord pour l'exercer, alors que la chose sur laquelle se font les travaux est encore indivise, il faudrait, d'après une opinion, suivre l'avis de la majorité (Arg. C. civ. art. 826. — GUILLOUARD, t. 2, n° 809). Dans une autre opinion, on n'admet cette solution que lorsqu'il s'agit de fournitures mobilières; pour les travaux à effectuer sur les immeubles, la résiliation ne pourrait avoir lieu que si tous les héritiers sont d'accord (HUC, t. 10, n° 430). Il est plus généralement admis qu'il appartint aux tribunaux de décider (AUBRY ET RAU, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 4100).

Le droit de résiliation se transmet également, sauf clause contraire, à l'acquéreur de l'immeuble sur lequel se font les travaux (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 4099).

633. L'art. 1794 n'est pas applicable dans les rapports du locateur et de son cessionnaire; ce texte dérogeant au droit commun ne peut, en effet, être appliqué en dehors de l'hypothèse qu'il prévoit; l'entrepreneur principal ne peut donc, même en l'indemnisant, rompre le marché qu'il a passé avec le sous-entrepreneur. Mais, dans leur contrat, le locateur et le cessionnaire peuvent convenir que cet article s'appliquera, et même qu'il ne sera dû aucune indemnité en cas de rupture du marché, et ce encore que, d'après le contrat principal, le maître doive une indemnité à l'entrepreneur général pour le cas où il romprait le contrat (Paris, 26 nov. 1891, et, sur pourvoi, Req. 28 déc. 1892, D.P. 95. 1. 81. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 374-1°, p. 661, note 11 *quater*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n°s 4067 et 4095; Dissertation de M. Pic, D.P. 95. 1. 81).

634. — II. Le contrat de louage s'éteint par le décès du locateur. Cette règle est générale et s'applique à tous les contrats de ce genre; peu importe la qualité du locateur, qu'il s'agisse d'un ouvrier, d'un architecte ou d'un entrepreneur (C. civ. art. 1795). — Il n'y a pas non plus à distinguer entre le cas où le locateur avait promis seulement son travail, et celui où il devait fournir en outre la matière (DUVERGIER, t. 2, n° 335; LAURENT, t. 26, n° 21; AUBRY ET RAU, t. 5, § 374-1°, p. 662, texte et note 13; HUC, t. 10, n° 431; GUILLOUARD, t. 2, n° 800; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n°s 4075 et s., 4077. — V. notamment pour les architectes. Trib. paix Roquevaire, 28 avr. 1909, D.P. 1909. 5. 70).

635. Le contrat est dissous alors même que les héritiers du locateur exercent la même profession que lui (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 4075).

636. La dissolution peut être invoquée tant par le maître que par les héritiers du locateur (AUBRY ET RAU, t. 5, § 374-1°, p. 662, texte et note 14; HUC, *loc. cit.*; GUILLOUARD, t. 2, n° 799; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 4078).

Le maître ne peut donc contraindre les héritiers du locateur à lui abandonner la partie de l'ouvrage déjà exécutée (AUBRY ET RAU, *loc. cit.*).

637. Le contrat, d'après certains auteurs, est résolu de plein droit (AUBRY ET RAU, t. 5, § 674-1°, p. 662); d'autres veulent, au contraire, qu'il continue tant que la résolution n'est pas demandée par le maître ou par les héritiers du locateur (HUC, t. 10, n° 431; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 4078 *in fine*).

638. Les contrats passés entre l'entrepreneur principal et des sous-traitants sont rompus par la mort de l'entrepreneur principal, les contrats accessoires prenant toujours fin avec le contrat principal. La mort du sous-traitant entraîne également la résiliation du contrat de sous-entreprise, l'art. 1795 devant s'appliquer dans les rapports de l'entrepreneur principal et du sous-traitant; mais elle est sans influence sur le contrat principal (HUC, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 4077).

639. Lorsqu'une construction est exécutée par un entrepreneur et dirigée par un ou plusieurs architectes, la mort de l'un n'entraîne pas la résolution des contrats passés avec les autres (Bruxelles, 7 déc. 1842, R. 175-1°).

640. Les parties peuvent, soit expressément, soit même implicitement, déroger à l'art. 1795 (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 4075 *in fine*).

641. Lorsque le contrat est résolu par la mort du locateur, le maître est tenu de payer aux héritiers de celui-ci la valeur des travaux faits et celle des matériaux préparés, mais seulement lorsqu'ils peuvent lui être utiles (C. civ. art. 1796), c'est-à-dire lorsqu'ils peuvent servir à l'achèvement de l'ouvrage d'après le plan convenu. Le maître ne peut donc se soustraire au payement en alléguant des modifications qu'il voudrait apporter aux plans, et qui rendraient ces travaux ou matériaux inutilisables; mais, inversement, les héritiers ne sauraient se fonder sur ce que ceux-ci peuvent servir à une autre destination que celle prévue pour réclamer une indemnité au maître (AUBRY ET RAU, t. 5, § 374-1°, p. 663 et 664, texte et note 15 *bis*; LAURENT, t. 26, n° 24; COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 249 *bis*-I; HUC, t. 10, n° 431; GUILLOUARD, t. 2, n° 801; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 4080).

642. Le décès du maître ne résout pas le contrat de louage; ses héritiers sont tenus d'exécuter le contrat, à moins qu'ils ne préfèrent en demander la résiliation conformément à l'art. 1794 C. civ.

643. — III. La faillite ou la liquidation judiciaire du locateur ne met pas de plein droit fin au contrat; le maître peut même être admis à réclamer des dommages-intérêts comme créancier chirographaire, si le contrat n'est pas exécuté (Rouen, 24 janv. 1826 et Caen, 20 févr. 1827, R. 183; Rennes, 24 janv. 1870, D.P. 70. 2. 140. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 374-1°, p. 664, texte et note 15 *ter*; GUILLOUARD, t. 2, n° 811; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 4082 et s. — V. *Faillite*, n°s 765 et s.).

644. — IV. Le cas fortuit ou la force majeure rendant impossible l'exécution du contrat en entraîne la résiliation sans dommages-intérêts (C. civ. art. 1302) (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, nos 4085 et s.).

Mais c'est à la condition que le cas fortuit ou la force majeure n'ait pas été provoqué par le fait de celui qui l'invoque. Ainsi il a été jugé qu'un entrepreneur ne peut, pour se dégager de son obligation d'exécuter des travaux, se prévaloir, comme d'un cas de force majeure, du défaut d'autorisation administrative, alors que l'autorisation ne lui a été refusée que parce qu'il réclamait en même temps une subvention (Civ. 3 juill. 1893, D.P. 93. 1. 594).

645. — V. L'inexécution par l'une des parties de ses obligations permet à l'autre partie de demander la résolution du contrat (C. civ. art. 1184) et, en outre, s'il y a lieu, des dommages-intérêts (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, nos 4087 et s. — Comp. Civ. 19 juill. 1869, D.P. 69. 1. 348).

Un architecte peut, par exemple, être révoqué, s'il s'écarte, sans autorisation, des plans qu'il a dressés (Cons. d'Et., 3 févr. 1893, *Rec. Cons. d'Et.*, p. 104).

646. L'entrepreneur qui suspend ses travaux parce qu'il a des doutes sur la solvabilité de son client ne peut donc réclamer à celui-ci aucune indemnité, mais se rend, au contraire, passible de dommages-intérêts (Req. 22 oct. 1894, D.P. 95. 1. 252. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, no 4088).

CHAP. 2. — Règles spéciales aux architectes et entrepreneurs de constructions.

647. Le rôle d'entrepreneur peut être assumé par un architecte; les entrepreneurs particuliers avec qui celui-ci traitera pour les diverses parties de l'édifice seront alors des sous-traitants qui ne pourront agir contre le maître de l'ouvrage qu'en vertu de l'art. 1166 C. civ., et non de l'art. 1798 C. civ. (V. *infra*, no 697).

Toutefois, cette situation étant exceptionnelle, le maître commettrait une faute engageant sa responsabilité envers les entrepreneurs particuliers, s'il ne prenait pas les dispositions nécessaires pour les avertir qu'il emploie l'architecte, non en sa qualité professionnelle, mais comme entrepreneur général (Paris, 14 juin 1913, *Gaz. Pal.*, 1913. 2. 279. — Comp. Grenoble, 3. févr. 1910, *Rec. Grenoble*, 1910, p. 71; Trib. com. Seine, 1er mai 1911, *Rec. jur. immob.*, 1911, p. 212; Trib. civ. Seine, 17 nov. 1913, *Gaz. trib.*, 1914, 1er sem., 2. 62).

SECT. 1re. — Honoraires des architectes.

648. Les honoraires de l'architecte sont librement fixés par la convention des parties. Les tribunaux ne sauraient réduire le chiffre qui a été déterminé, sous le prétexte qu'il est exagéré, l'architecte n'étant pas un mandataire (V. *supra*, no 542. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 374-2°, p. 664, note 15 *sexies in medio*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, nos 3974 et 3994).

649. Ces honoraires doivent être calculés non sur le montant du prix prévu par le devis ou réclamé par l'entrepreneur, mais sur la somme qui est effectivement payée à ce dernier (Paris, 6 déc. 1883, D.P. 85. 2. 207; 2 avr. 1890, *Pand. fr.*, 90. 2. 207; Bordeaux, 21 mars 1904, D.P. 1905. 2. 157; Trib. civ. Seine, 9 juin 1913, D.P. 1914. 5. 15. — AUBRY ET RAU, *loc. cit.*; HUC, t. 10, no 418; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, no 3990).

Des auteurs prétendent cependant, en sens contraire, qu'on ne doit pas pour ce calcul tenir compte du rabais consenti par l'entrepreneur (BONPAIX, p. 192; DAVID DE PÉNANRUN, no 712 *in fine*).

Les parties peuvent cependant convenir que les honoraires seront calculés sur le montant du devis, quel que doive être le chiffre des travaux (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, no 3991).

650. Les remises consenties par l'entrepreneur à l'architecte ne viennent pas en déduction des honoraires dus par le maître, surtout lorsque ce dernier les a connues (Paris, 6 déc. 1883, précité. — HUC, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, no 3992; BONPAIX et DAVID DE PÉNANRUN, *loc. cit.* — *Contra* : Trib. civ. Bordeaux, 3 déc. 1902, D.P. 1905. 2. 157).

651. Si l'architecte s'est rendu coupable d'une faute, ses honoraires peuvent être réduits à titre de dommages-intérêts. C'est ainsi, par exemple, que si un devis mal étudié ne prévoyait qu'une dépense de beaucoup inférieure au chiffre des travaux, les honoraires peuvent n'être alloués que sur la somme prévue au devis (Montpellier, 22 juill. 1901, D.P. 1903. 5. 459. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, no 3994. — Comp. en matière de travaux publics : Cons. d'Et., 11 nov. 1887, D.P. 88. 5. 514; 22 juin 1888, D.P. 89. 5. 487; 20 juin 1890, D.P. 92. 3. 11. — V. *infra*, no 722).

652. Lorsqu'il n'est pas fixé par la convention, le montant des honoraires est déterminé souverainement par les juges du fond, en tenant compte de la nature des travaux exécutés et des services rendus. Il appartient à l'architecte de fournir à cet égard les justifications nécessaires (Civ. 19 mai 1890, D.P. 91. 1. 231). Le plus souvent, les juges appliquent le tarif arrêté par l'avis du conseil des bâtiments civils du 12 pluv. an 8 qui accorde : 1 1/2 pour 100 pour la confection des plans, 1 1/2 pour 100 pour la direction des travaux, et 2 pour 100 pour la vérification des mémoires, soit en tout 5 pour cent; mais cette application est purement facultative (Paris, 26 juin 1844, R. 112; 29 déc. 1859, D.P. 60. 2. 37; Req. 27 mars 1876, D.P. 77. 1. 16; Lyon, 31 mars 1881, D.P. 82. 2. 144; Paris, 6 déc. 1883, D.P. 85. 2. 207; Bordeaux, 30 juill. 1886, Sir., 87. 2. 30; Req. 18 avr. 1888, D.P. 88. 1. 343; 30 avr. 1895, D.P. 95. 1. 416; Montpellier, 22 juill. 1901, D.P. 1903. 5. 459; Trib. com. Nantes, 1er févr. 1908, *Rec. Nantes*, 1909. 1. 218; Trib. civ. Bordeaux, 18 mars 1909, *Gaz. Pal.*, 1909. 2. 5; Paris, 16 nov. 1911, *Bull. jud. de la soc. des arch.*, 1912, p. 17; Trib. civ. Seine, 9 juin 1913, D.P. 1914. 5. 15. — AUBRY ET RAU et HUC, *loc. cit.*; GUILLOUARD, t. 2, nos 823 et s.; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, no 3982; FRÉMY-LIGNEVILLE ET PERRIQUET, t. 1, no 211; BONPAIX, p. 179 et s.).

D'après les usages de Nantes, les honoraires sont de 5 pour 100 pour les travaux effectués dans la ville, et de 6 pour 100 pour ceux effectués en dehors (Trib. com. Nantes, 6 juin 1906, D.P. 1907. 5. 5).

653. Les honoraires peuvent être plus élevés notamment : ... lorsque l'architecte a eu des déplacements (Paris, 26 juin 1844, 29 déc. 1859, précités); ... Lorsque les travaux sont particulièrement difficiles, par exemple, lorsqu'il s'agit de travaux en reprise et en sous-œuvre (Bordeaux, 21 mars 1904, D.P. 1905. 2. 157. — DAVID DE PÉNANRUN, no 740).

Ils peuvent, au contraire, être moindres si les travaux sont très simples; par exemple, lorsqu'un architecte est chargé de construire une cité ouvrière composée de plusieurs maisons semblables (Paris, 29 déc. 1859, précité); ou lorsqu'il s'agit de menues réparations qui n'ont exigé la confection préalable d'aucun plan ou devis (Bordeaux, 30 juill. 1886, précité. — GUILLOUARD ET BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.* — V. *Architecte*, no 3).

Sauf clause contraire ou circonstances exceptionnelles, l'architecte, en dehors de ses honoraires, n'a droit à aucune allocation pour frais de voyage (Cons. d'Et. 6 août 1898, D.P. 99. 5. 724. — Comp. Cons. d'Et. 2 avr. 1898, D.P. 99. 3. 69).

654. Le maître qui a de justes motifs de refuser les plans qui lui sont soumis, par exemple parce qu'ils ne répondent pas aux indications qu'il avait données, ne doit pas d'honoraires à l'architecte. Dans les autres hypothèses, la non-exécution des travaux n'empêche pas l'architecte d'avoir droit à des émoluments pour l'établissement des plans qui lui avaient été demandés (Comp. Cons. d'Et. 18 déc. 1856, D.P. 59. 3. 49).

Si ces plans n'avaient été sollicités qu'à titre de renseignement, l'architecte, en l'absence de convention, n'a droit qu'à une somme fixe représentant une juste rémunération, et non à des honoraires proportionnels à l'importance des travaux (V. *supra*, no 652) (Cons. d'Et. 26 juin 1869, D.P. 71. 3. 9. — GUILLOUARD, t. 2, no 827; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, no 3986 *in fine*). Si, au contraire, ces plans devaient être exécutés, il est généralement admis que des honoraires proportionnels sont dus (Cons. d'Et. 13 avr. 1881, D.P. 82. 3. 89; 15 juill. 1887, D.P. 88. 3. 118; 23 déc. 1892, Sir. 94. 3. 108; Rouen, 30 janv. 1895, *Pand. fr.*, 95. 2. 344; Cons. d'Et. 14 déc. 1906, D.P. 1910. 5. 16; 25 nov. 1910, D.P. 1912. 3. 118; Rouen, 15 juill. 1911, *Le Droit*, 24 avr. 1912; Trib. civ. Marseille, 9 janv. 1912, *Jur. Marseille*, 1912, p. 183. — GUILLOUARD, t. 2, no 826; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, nos 3977 et 3986. — Comp. HUC, t. 10, no 418 *in fine*. — *Contra* : FRÉMY-LIGNEVILLE ET PERRIQUET, t. 1, no 211). En outre, lorsque l'inexécution est due, non à un cas fortuit ou à la force majeure, mais à un changement de volonté du maître, l'architecte peut avoir droit à des dommages-intérêts (Cons. d'Et. 24 mars 1899, D.P. 1900. 5. 686).

655. L'architecte ne peut, au contraire, réclamer aucune indemnité, s'il a établi des projets sans en avoir été chargé par le propriétaire, par exemple, dans l'espérance d'obtenir la direction des travaux, et il importerait peu que le propriétaire eût entamé avec lui des négociations (Cons. d'Et. 15 mai 1891, D.P. 92. 5. 655; 8 avr. 1892, D.P. 93. 3. 74; 25 janv. 1895, D.P. 96. 3. 11; 25 juill. 1902, D.P. 1903. 3. 59, 2e espèce. — GUILLOUARD, t. 2, no 827; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, nos 3976 et 3978).

656. L'architecte, même révoqué par sa faute, a droit à des honoraires pour les plans qu'il a dressés et la partie des travaux dont il a dirigé l'exécution; mais il y a lieu d'en déduire les frais des travaux nécessités par sa faute (Cons. d'Et. 6 août 1886, D.P. 88. 3. 20; 3 févr. 1893, Sir. 94. 3. 132. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, no 4091). — Lorsque sa révocation n'est pas motivée, l'architecte a droit d'être indemnisé dans les termes de l'art. 1794 C. civ. (Cons. d'Et. 27 févr. 1891, D.P. 92. 5. 654; Rouen, 15 juill. 1911, *Le Droit*, 24 avr. 1912); il pourrait même, en outre, d'après une opinion, réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice moral qui lui est causé (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, nos 4102 et 4103).

657. Les honoraires de l'architecte peuvent être réclamés par toute personne qui en a fait les fonctions; notamment par un entrepreneur (Cons. d'Et. 2 févr. 1894, Sir. 96. 3. 6; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, no 3988). Toutefois, l'entrepreneur qui s'est borné à dresser des plans, pour obtenir l'entreprise, ou pour en faciliter l'exécution, ne peut de ce chef réclamer des hono-

raires en sus du prix des travaux (Trib. paix Paris, 2 avr. 1914, *Gaz. trib.*, 11 mai 1914. — Huc, t. 10, n° 418; Guillouard, t. 2, n° 823. — Comp. Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 3989).

658. De même que l'architecte, l'entrepreneur qui a dressé des plans et devis a droit à des honoraires, bien que ces plans et devis ne soient pas exécutés, s'il l'a fait sur l'ordre du propriétaire et si le refus de son projet n'est pas justifié (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, p. 1127, note 7 *in fine*. — *Contra :* Trib. paix Bordeaux, 13 août 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 2. 448; Trib. paix Lons-le-Saunier, 1er déc. 1906, D.P. 1907. 5. 45. — Comp. Trib. paix Saint-Gilles, 11 oct. 1907, *Gaz. Pal.*, 1907. 2. 469; Trib. com. Nantes, 3 févr. 1909, *Rec. Nantes*, 1909. 1. 221). Il ne peut, au contraire, rien réclamer s'il a établi ces plans sans qu'ils lui fussent demandés, et dans le seul espoir d'obtenir le travail (Cons. d'Et. 28 févr. 1902, D.P. 1903. 3. 59, 1re espèce); ou s'il n'a fait des plans et devis que pour faciliter les pourparlers en vue de la conclusion d'un marché (Paris, 7 mars 1912, *Gaz. Pal.*, 1912. 2. 210).

659. L'architecte, dès que son œuvre a un caractère original et personnel, a le droit d'exiger l'inscription de son nom sur l'édifice dont il a dressé les plans (L. 19 juill. 1873, art. 1, complété par L. 11 mars 1902, D.P. 1903. 4. 92; Trib. civ. Seine, 21 avr. 1913, *Gaz. trib.*, 28 mai 1913. — V., pour le régime antérieur à la loi de 1902, Aix, 18 juin 1868, D.P. 70. 2. 101).

SECT. 2. — Augmentations de prix.

660. — I. *Marchés sur séries de prix.* — L'entrepreneur qui s'est engagé à faire un travail moyennant une série de prix convenus ne peut se fonder sur ce que le maître a fait apporter des additions et des modifications à ce travail, pour prétendre qu'il ne doit plus être tenu compte de ces prix; il peut seulement demander qu'ils soient augmentés proportionnellement pour les parties du travail qui ont été rendues plus difficiles (Civ. 23 avr. 1903, D.P. 1904. 1. 151).

661. — II. *Marchés à forfait.* — Lorsqu'un entrepreneur se charge d'un ouvrage moyennant un prix fixé à forfait, ce prix comprend, en principe, la réparation des dommages causés par les travaux, qu'ils en aient été la conséquence nécessaire ou accidentelle (Trib. paix Ivry-sur-Seine, 6 nov. 1907, D.P. 1908. 5. 4). Notamment, lorsque la surcharge d'un mur mitoyen cause l'affaissement de ce mur et des dégradations à l'immeuble voisin, les réparations de ces dégradations et la reconstruction de ce mur doivent rester à la charge de l'architecte et de l'entrepreneur qui se sont engagés à livrer une construction moyennant un prix à forfait (Lyon, 10 janv. 1906, Sir. 1907. 2. 101).

662. En principe, aucune augmentation de prix ne peut être demandée par l'architecte ou l'entrepreneur, sous le prétexte soit de l'augmentation de la main-d'œuvre et des matériaux, soit de changements ou d'augmentations faits sur le plan primitif, alors que, d'une part, il y a eu marché à forfait et que, d'autre part, les travaux ont été entrepris d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol (C. civ. art. 1793).

663. Inversement, le propriétaire ne peut demander aucune diminution du prix, si la valeur des matériaux ou de la main-d'œuvre vient à baisser (Huc, t. 10, n° 429; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 3998).

664. La disposition de l'art. 1793, portant que le prix fixé à forfait ne peut être modifié par suite d'une augmentation du prix de la main-d'œuvre ou des matériaux, est une application du droit commun; elle doit donc s'appliquer à tout événement indépendant de la volonté des parties de nature à influer sur le prix de revient des travaux, par exemple à une épidémie (Req. 19 juin 1877, D.P. 77. 1. 500); ou à des inondations (Civ. 28 janv. 1846, D.P. 46. 1. 245. — Guillouard, t. 2, n° 883; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 3999).

665. Notamment, lorsque, pour des travaux de terrassement, il a été convenu d'un prix déterminé par mètre cube de déblai, le prix ainsi fixé constitue un forfait qui ne peut plus être modifié sous le prétexte que la nature du terrain rend les travaux plus difficiles qu'on ne l'avait prévu (Paris, 30 juin 1866, et Bordeaux, 25 févr. 1867, D.P. 74. 2. 182; Rouen, 29 janv. 1868, D.P. 74. 2. 182; Cons. d'Et. 10 janv. 1873, 13 févr. 1874, D.P. 74. 3. 73; Nîmes, 25 mars 1873, et, sur pourvoi, Req. 20 avr. 1874, D.P. 74. 1. 329; Alger, 25 mars 1878, D.P. 79. 2. 192. — Comp. Req. 15 juin 1880, D.P. 81. 1. 270. — Aubry et Rau, t. 5, § 374-2°, p. 679, texte et note 35; Colin et Capitant, p. 558). Il n'en serait autrement que si le terrain rencontré était d'une autre nature que celle indiquée dans le contrat (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 4000 et 4001). De même, l'entrepreneur qui s'est engagé à construire une maison moyennant un prix à forfait, alors surtout qu'il a déclaré avoir procédé à tous examens et sondages du terrain qu'il a cru nécessaires, ne peut réclamer un supplément de prix, bien que l'établissement des fondations exige des travaux extraordinaires (Paris, 19 mars 1913, *Gaz. trib.*, 1913, 2e sem., 2. 32).

666. Une autre opinion admet cependant que, lorsque les difficultés imprévues sont telles qu'elles changent le caractère de l'entreprise, alors d'ailleurs qu'il n'avait pas été possible à l'entrepreneur de s'en rendre compte, celui-ci peut arrêter les travaux, et, se fondant sur ce qu'il y a erreur sur la substance, demander la résiliation du contrat ou une augmentation du prix (Paris, 13 mai 1865, D.P. 74. 2. 182; Req. 18 déc. 1866, D.P. 67. 1. 427; Rouen, 29 janv. 1868, D.P. 74. 2. 182; Paris, 21 juill. 1868, et, sur pourvoi, Civ. 23 juin 1873, D.P. 74. 1. 332; Alger, 24 janv. 1878, D.P. 79. 2. 190; Cons. d'Et. 11 mai 1900, D.P. 1904. 5. 636; Bruxelles, 7 janv. 1913, *La Loi*, 17 avr. 1913. — Comp. Paris, 11 août 1871, D.P. 74. 1. 332. — Huc, t. 10, n° 429, p. 597; Guillouard, t. 2, n° 893). Cette solution ne saurait, toutefois, être admise lorsque les parties ont prévu qu'il pourrait y avoir des difficultés, et ont voulu, précisément à raison de cette éventualité, faire une convention aléatoire (Comp. Nîmes, 25 mars 1873, et, sur pourvoi, Req. 20 avr. 1874, précités).

667. Les additions ou modifications faites au plan primitif ne peuvent motiver aucune augmentation du prix si le propriétaire ne les a pas autorisées par écrit et si le prix n'en a pas été convenu avec lui (C. civ. art. 1793). L'autorisation, bien que régulièrement donnée, est donc inefficace, s'il n'y a pas eu de convention fixant le prix dû pour les travaux supplémentaires (Douai, 3 juill. 1913, *Rec. Douai*, 1913, p. 341). — Cette disposition de l'art. 1793 dérogeant au droit commun doit recevoir une interprétation restrictive (Guillouard, t. 2, n° 884; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 4005).

668. En exigeant que l'autorisation soit écrite, l'art. 1793 prohibe tout autre mode de preuve, par exemple: ... l'interrogatoire sur faits et articles (Douai, 20 avr. 1831, R. 105); ... Le serment; ... La preuve testimoniale, bien qu'il y ait un commencement de preuve par écrit (Comp. Req. 4 janv. 1870, D.P. 70. 1. 246; 5 mars 1872, D.P. 72. 1. 359; 19 juill. 1897, D.P. 97. 1. 467. — Laurent, t. 26, n° 67; Aubry et Rau, t. 5, § 374-2°, p. 680 et 681, texte et notes 35 *ter* et 36; Colmet de Santerre, t. 7, n° 246 *bis*-IV; Huc, t. 10, n° 429; Guillouard, t. 2, n° 890; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 4007. — V. toutefois Req. 6 juin 1827, R. 106; Caen, 22 déc. 1899, D.P. 1900. 2. 416).

669. L'écrit doit émaner du propriétaire ou de son mandataire; il est donc inefficace s'il est donné par l'architecte qui dirige les travaux, à moins que ce dernier n'ait reçu mandat du propriétaire (Req. 5 mars 1872, précité. — Comp. Caen, 22 déc. 1899, Douai, 3 juill. 1913, précités. — Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 36 *in fine*; Guillouard, t. 2, n° 892; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*). A plus forte raison, ne suffirait-il pas d'ordres verbaux donnés par l'architecte (Alger, 4 déc. 1909, *Gaz. Pal.*, 1910. 1. 249), ou du règlement des mémoires par ce dernier (Paris, 11 juin 1910, *Journ. tr. com.*, 1911, p. 375). Peu importe, également, que les travaux aient été faits sous les yeux du propriétaire (Alger, 4 déc. 1909, précité).

670. L'art. 1793 n'exige pas un écrit pour la preuve de la convention relative au supplément de prix à raison des changements; l'architecte ou l'entrepreneur peut donc prouver cette convention conformément au droit commun (Req. 13 août 1860, D.P. 61. 1. 105. — Laurent, t. 26, n° 68; Aubry et Rau, t. 5, § 374-2°, p. 681, texte et note 37; Guillouard, t. 2, n° 894; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 4008).

671. L'entrepreneur ou l'architecte qui ne se trouve pas dans les conditions requises par l'art. 1793 pour exiger un supplément de prix ne peut même pas réclamer au propriétaire, par l'action *de in rem verso*, une indemnité correspondant à l'enrichissement qu'il lui a procuré; la solution contraire permettrait, en effet, d'éluder ce texte (Cons. d'Et. 20 juill. 1883, D.P. 85. 3. 44. — Aubry et Rau, t. 5, § 374-2°, p. 680, note 35 *bis*; Huc, t. 10, n° 429, p. 596; Guillouard, t. 2, n° 891; Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n° 25; Colin et Capitant, *loc. cit.* — *Contra :* Civ. 28 janv. 1846, D.P. 46. 1. 245; Douai, 3 juill, 1913, précité. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 4009).

672. L'art. 1793 n'est applicable qu'aux marchés à forfait; on ne saurait, notamment, l'étendre aux marchés sur série de prix (Aubry et Rau, t. 5, § 374-2°, p. 682, texte et note 39; Huc, t. 10, n° 429, p. 595 et 596; Planiol, t. 2, n° 1918; Guillouard, t. 2, n° 886; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 4005. — V. *supra*, n° 597).

673. Il faut, en outre, que le forfait soit pur et simple. L'art. 1793 cesse de s'appliquer lorsque, en stipulant le forfait, les parties y ont ajouté des clauses qui en modifient le caractère et les effets, par exemple lorsqu'il a été convenu que l'entrepreneur ne pourra réclamer le prix des travaux supplémentaires que s'il a reçu un ordre écrit signé de l'architecte ou du propriétaire (Civ. 8 juin 1915, *Gaz. trib.*, 23 juin 1915), ou lorsque le propriétaire s'est réservé le droit de faire, au cours des travaux, les changements, augmentations ou diminutions qu'il estimerait convenables, moyennant un prix déterminé ou à fixer par analogie avec celui du forfait (Req. 6 mars 1860, D.P. 60. 1. 266; Civ. 10 mars 1880, D.P. 80. 1. 386; Req. 16 janv. 1882, D.P. 82. 1. 423; Trib. civ. Seine, 20 déc. 1907, *Rev. algér.*, 1908. 2. 146; Cons. préf. Seine, 1er avr. 1908, *Gaz. trib.*, 30 juill. 1908; Cons. d'Et. 17 juin 1910, 2 arr., Sir. 1912. 3. 163, 1re et 2e espèces. — Comp. Req. 19 juill. 1897, D.P. 97. 1. 467; 16 mars 1903, Sir. 1903. 1. 264; 1er févr. 1904, D.P. 1904. 1. 360; Trib. civ. Bordeaux, 10 févr. 1909, *Gaz. Pal.*, 1909. 1. 745. — Laurent, t. 26, nos 67 et s.; Aubry et Rau, t. 5, § 374-2°, p. 682, texte et note 40; Huc et Guillouard, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 4006).

674. L'art. 1793 exige enfin, pour être applicable, qu'un plan ait été arrêté et convenu entre les parties au moment de la con-

clusion du marché (Req. 13 août 1860, D.P. 61. 1. 105; 1 janv. 1870, D.P. 70. 1. 246; 27 févr. 1882, D.P. 83. 1. 207; 18 oct. 1893, D.P. 93. 1. 600. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 374-2°, p. 681 et 682, texte et note 38; HUC, *loc. cit.*; GUILLOUARD, t. 2, n° 887). Ce plan doit fournir tous les éléments nécessaires pour déterminer d'une façon exacte et précise l'étendue et la nature du travail à exécuter (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 4010). On admet qu'il peut être verbal, l'art. 1793 n'imposant pas de forme spéciale (GUILLOUARD et BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

675. Le plan, de même que le marché à forfait, peut être prouvé conformément au droit commun (Req. 27 févr. 1882, précité. — GUILLOUARD et BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.* — *Contra :* FRÉMY-LIGNEVILLE ET PERRIQUET, t. 1, n° 11).

676. L'art. 1793, bien qu'il ne parle que d'un bâtiment, doit être étendu à l'exécution de tous les travaux quelconques; par exemple à la construction d'un navire (Rennes, 24 déc. 1828, R. 111); ou d'un canal (Civ. 28 janv. 1846, D.P. 46. 1. 245. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 374-2°, p. 679, texte et note 34; HUC et GUILLOUARD, *loc. cit.* — *Contra :* LAURENT, t. 26, n° 70; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 4011).

677. Ce texte peut donc être opposé par le maître de l'ouvrage aux maçons, charpentiers, serruriers et à tous autres ouvriers avec lesquels il a fait directement un marché à forfait (C. civ. art. 1799. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 374-2°, p. 682 *in fine*).

678. L'art. 1793 s'applique même au cas où l'entrepreneur fournit tous les matériaux, par exemple où il construit sur un sol lui appartenant; les dangers contre lesquels le législateur a voulu protéger le maître de l'ouvrage sont, en effet, les mêmes en ce cas (DUVERGIER, t. 2, n° 369; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 4013; FRÉMY-LIGNEVILLE ET PERRIQUET, t. 1, n° 34; COLIN ET CAPITANT, p. 565. — *Contra :* TROPLONG, t. 2, n° 1022; GUILLOUARD, t. 2, n° 889).

679. L'art. 1793 s'applique, en principe, aux entreprises de travaux publics comme aux entreprises particulières (V. *Travaux publics*).

680. Dans les hypothèses où l'art. 1793 ne s'applique pas, la preuve du consentement donné par le maître aux travaux supplémentaires qui ont été exécutés peut être rapportée dans les termes du droit commun (Req. 13 août 1860, D.P. 61. 1. 105. — HUC, t. 10, n° 429, p. 596). Mais le contrat primitif conclu entre les parties ne saurait être considéré comme constituant un commencement de preuve par écrit des modifications qu'elles y ont apportées (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 4015. — *Contra :* Req. 6 mars 1860, D.P. 60. 1. 266).

Et quand bien même il aurait été convenu que son consentement devrait être donné par écrit, le propriétaire est obligé, s'il a confirmé tacitement l'exécution des travaux, par exemple en laissant faire ces travaux sous ses yeux, et même en les faisant surveiller par son fils (C. civ. art. 1338. — Civ. 8 juin 1915, *Gaz. trib.*, 23 juin 1915).

681. L'art. 1793 ne peut être invoqué par l'entrepreneur principal dans ses rapports avec les sous-traitants ou les ouvriers employés à l'exécution du travail (Req. 3 août 1868, D.P. 69. 1. 228. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 374-2°, p. 682, texte et note 41; GUILLOUARD, t. 2, n° 888; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n°s 4014 *bis* et 4071).

SECT. 3. — Action directe des ouvriers contre le maître.

682. Les ouvriers, quels qu'il soient, non payés par le patron qui les emploie peuvent agir du chef de ce dernier contre celui pour qui le travail est fait, dans la mesure où celui-ci est encore débiteur envers ce patron. C'est l'application du droit commun (C. civ. art. 1166). Mais une situation particulière est faite aux ouvriers, tels que maçons, charpentiers, qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise: la loi leur accorde une action directe contre le maître (C. civ. art. 1798; Douai, 30 mars et 13 avr. 1833, R. 117; Lyon, 21 janv. 1846, Sir. 46. 2. 262, R. *Privil. et hypoth.*, 519; Montpellier, 22 août 1850, D.P. 54. 2. 103; Paris, 9 août 1859, Sir. 59. 2. 589; Nancy, 21 févr. 1861, Sir. 61. 2. 218, et S. *Privil. et hyp.*, 240; Besançon, 16 juin 1863, D.P. 63. 2. 103; Paris, 12 avr. 1866, D.P. 66. 5. 291; Trib. civ. Seine, 31 août 1866, D.P. 71. 5. 250; Paris, 27 juill. 1867, sol. impl., D.P. 67. 2. 167; Civ. 17 oct. 1900, D.P. 1902. 1. 569. — LAURENT, t. 26, n°s 76 et s., 81, et t. 30, n° 45; AUBRY ET RAU, t. 5, § 374-3°, p. 683, texte et note 42; COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 251 *bis*, et t. 9, n° 55 *bis*-II; BAUDRY-LACANTINERIE ET DE LOYNES, t. 1, n° 631; HUC, t. 10, n° 433; GUILLOUARD, t. 2, n°s 897 et s.; COLIN ET CAPITANT, *loc. cit.*). Cependant, suivant quelques auteurs, l'art. 1798 n'accorderait aux ouvriers d'autre droit que celui leur appartenant en vertu de l'art. 1166 (PLANIOL, t. 2, n°s 1921 et 1922; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n°s 4027 et s.).

683. Les ouvriers ayant une action directe contre le maître n'ont pas à partager le bénéfice de cette action avec les autres créanciers de l'entrepreneur, quels qu'ils soient; les sommes qu'ils touchent ne sont, en effet, jamais entrées dans le patrimoine de ce dernier (HUC, t. 10, n° 434, et arrêts et autorités précités).

684. La faillite de l'entrepreneur n'empêche donc pas les ouvriers de demander directement leur payement au maître jusqu'à concurrence de ce dont celui-ci est débiteur envers leur patron, et les créanciers de la faillite ne peuvent prétendre à aucun droit sur les sommes ainsi réclamées par les ouvriers (Douai, 30 mars et 13 avr. 1833, précités; Paris, 10 févr. 1847, D.P. 47. 2. 35; Paris, 9 août 1859, Besançon, 16 juin 1863, Paris, 12 avr. 1866, Trib. civ. Seine, 31 août 1866, Paris, 27 juill. 1867, Civ. 17 oct. 1900, précités. — LAURENT, t. 26, n° 81; AUBRY ET RAU, t. 5, § 374-3°, p. 685, texte et note 48; HUC, *loc. cit.*; GUILLOUARD, t. 2, n° 899).

685. Le fait par l'ouvrier d'avoir produit à la faillite de son patron ne le prive pas du droit d'agir directement contre le maître de l'ouvrage, et inversement; il y a là, pour l'ouvrier, deux droits distincts dont il peut user jusqu'à ce qu'il soit complètement désintéressé (Paris, 17 août 1863, D.P. 63. 2. 150. — GUILLOUARD, *loc. cit.*).

686. Les ouvriers qui exercent ensemble l'action de l'art. 1798 doivent venir en concurrence, et sans que l'un d'eux puisse être préféré aux autres (Comp. Besançon, 16 juin 1863, D.P. 63. 2. 103. — GUILLOUARD, t. 2, n° 898).

687. On a prétendu que l'art. 1798 conférerait même aux ouvriers un véritable privilège (Civ. 11 nov. 1867, motifs, D.P. 67. 1. 144. — LABBÉ, *Rev. cr.*, t. 5, 1876, p. 571 et s., 665 et s.; LAURENT, t. 26, n° 81). Mais cette opinion n'a pas prévalu (AUBRY ET RAU, t. 5, § 374-3°, p. 683, note 42, *in fine*; GUILLOUARD, t. 2, n°s 896 et s.; COLIN ET CAPITANT, *loc. cit.*).

688. Le maître de l'ouvrage peut opposer aux ouvriers tous les payements antérieurs à leur demande par lui faits à l'entrepreneur, qu'ils aient eu lieu ou non par anticipation, et encore que les quittances n'aient pas date certaine (Trib. paix Agen, 28 sept. 1869, D.P. 71. 5. 250; Req. 16 déc. 1873, Sir. 76. 1. 264, S. 100. — Comp. Poitiers, 9 juill. 1863, motifs, D.P. 63. 2. 151. — TROPLONG, t. 2, n° 1051; DUVERGIER, t. 2, n° 382; AUBRY ET RAU, t. 5, § 374-3°, p. 683, texte et note 42 *bis*; GUILLOUARD, t. 2, n° 905; FRÉMY-LIGNEVILLE ET PERRIQUET, t. 1, n° 229). Il n'est même pas nécessaire que les payements soient constatés par des quittances, pourvu qu'ils soient établis (Req. 16 déc. 1873, sol. impl., précité. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 4037).

Certains auteurs exigent, en outre, que ces payements aient été faits de bonne foi (GUILLOUARD, *loc. cit.*); mais, en l'absence d'une disposition légale, on ne peut, tant que les ouvriers ne lui réclament rien, reprocher au maître de payer l'entrepreneur, alors même qu'il sait que celui-ci leur doit de l'argent (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 4035).

689. Les ouvriers se trouvent encore privés du bénéfice de l'action directe lorsque l'entrepreneur a cédé à un tiers de bonne foi sa créance contre l'entrepreneur (Lyon, 21 janv. 1846, D.P. 46. 2. 157; Req. 18 janv. 1854, D.P. 54. 1. 121; Trib. civ. Seine, 14 juill. 1858, D.P. 71. 5. 251; Douai, 20 avr. 1861, D.P. 71. 5. 251; Civ. 11 juin 1861, D.P. 61. 1. 262; Poitiers, 9 juill. 1863, motifs, D.P. 63. 2. 151; Paris, 17 août 1863, D.P. 63. 2. 150; 14 déc. 1865, D.P. 66. 2. 22; Douai, 13 août 1866, Sir. 67. 2. 292; Grenoble, 7 févr. 1868, D.P. 69. 2. 103; Limoges, 30 avr. 1875, Sir. 75. 2. 264. — Comp. Lyon, 19 déc. 1878, motifs, D.P. 80. 1. 180. — LAURENT, t. 26, n° 81; AUBRY ET RAU, t. 5, § 374-3°, p. 684, texte et note 44; GUILLOUARD, t. 2, n° 906. — *Contra :* Montpellier, 24 déc. 1852, D.P. 54. 2. 103; Paris, 27 août 1853, D.P. 54. 2. 104. — FRÉMY-LIGNEVILLE ET PERRIQUET, t. 1, n° 226).

690. Mais la cession ne peut faire obstacle à l'exercice du droit des ouvriers si, par une interprétation souveraine de la volonté des parties, le juge du fait constate qu'elle n'a eu pour objet que le solde de la créance de l'entrepreneur, après le payement des ouvriers et fournisseurs (Req. 11 août 1879, D.P. 80. 1. 180).

691. Il faut que la cession ait été dûment signifiée au débiteur avant l'exercice de l'action directe (Civ. 11 juin 1861, Poitiers, 9 juill. 1863, Paris, 17 août 1863, 14 déc. 1865, Grenoble, 7 févr. 1868, Lyon, 19 déc. 1878, précités).

Cette condition n'est pas exigée par les auteurs qui veulent que les ouvriers n'aient que l'action de l'art. 1166 C. civ. (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 4041).

692. La cession est valablement consentie avant l'achèvement et la réception des travaux (Arrêts et autorités précités), et même dès le début des travaux. Toutefois, dans le cas de cession anticipée, la signification du transport faite par le cessionnaire en conformité de l'art. 1690 C. civ. n'opérerait en sa faveur saisine complète que pour les sommes dont, à ce moment, l'entrepreneur se trouverait déjà créancier éventuel, comme étant afférentes à des travaux déterminés qu'il avait reçu l'ordre d'exécuter (AUBRY ET RAU, t. 5, § 359, p. 187, texte et note 8).

D'ailleurs, les ouvriers peuvent, jusqu'à la signification du transport, en empêcher l'effet en frappant de saisie-arrêt la créance cédée (Lyon, 18 déc. 1878, D.P. 79. 2. 113. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 359 *bis* 3°, p. 215, notes 33 et 34; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL; GUILLOUARD, *loc. cit.*).

693. Une troisième fin de non-recevoir contre l'action directe des ouvriers résulte de ce qu'avant l'introduction de cette action, d'autres créanciers de l'entrepreneur ont pratiqué et fait valider des saisies-arrêts entre les mains du maître (Bordeaux, 31 mars 1854, D.P. 57. 2. 35. Poitiers, 9 juill. 1863, motifs, D.P. 63. 2. 151; Paris, 12 avr. 1866, D.P. 66. 5. 291. — HUC, t. 10, n° 434; GUILLOUARD, t. 2, n° 907; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 4042. — *Contra :* Bordeaux, 8 juill. 1862, Sir. 63. 2. 13, S. 102.

Cette solution ne doit, toutefois, être admise que dans l'opinion qui reconnaît au jugement de validité l'effet d'approprier le saisissant (V. *Saisie-arrêt*).

694. L'art. 1798, dérogeant au droit commun, doit, au point de vue des personnes qui en bénéficient, être interprété restrictivement (GUILLOUARD, t. 2, n° 900).

Ce texte, dans l'opinion qui n'y voit qu'une application de l'art. 1166 C. civ., peut, au contraire, être invoqué par tous les créanciers de l'entrepreneur (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 4045).

695. L'action directe n'appartient qu'au locateur d'ouvrage dont le travail manuel, loué à la tâche ou à la journée, a contribué à la confection de l'ouvrage; ainsi, elle ne saurait être exercée par des commis aux écritures qu'un entrepreneur aurait avec lui, travaillant sous ses ordres (Comp. Besançon, 16 juin 1863, D.P. 63. 1. 103. — LAURENT, t. 26, n° 77, HUC, t. 10, n° 434; GUILLOUARD, t. 2, n° 902; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 10, n° 4046).

696. Elle est accordée : ... à tous les ouvriers, quel que soit leur mode d'engagement ou de rémunération (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*), et quelle que soit la nature de l'ouvrage; peu importe, par exemple, qu'il s'agisse de constructions navales (Rouen, 31 mai 1826, R. *Droit marit.*, 256-1°); ... Aux contremaîtres (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*; LABBÉ, *op. cit.*, p. 584, n° 14. — V. *supra*, n° 42; ... Aux maîtres ouvriers et aux tâcherons, bien qu'ils aient employé avec eux d'autres ouvriers à leur compte, pourvu que ce soit sans aucune pensée de spéculation commerciale (Montpellier, 22 août 1850 et 24 déc. 1852, D.P. 54. 2. 103; Paris, 9 août 1859, Sir. 59. 2. 589; Trib. com. Nantes, 9 janv. 1861, D.P. 71. 5. 249; Bordeaux, 8 juill. 1862, Sir. 63. 2. 13. S. 102; Trib. civ. Seine, 31 août 1866, D.P. 71. 5. 252; Besançon, 16 juin 1863, D.P. 63. 2. 103; Civ. 12 févr. 1866, D.P. 66. 1. 57; Aix, 9 août 1877, D.P. 79. 5. 267. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 374-3°, p. 684-685, texte et note 45; GUILLOUARD, t. 2, n° 903; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 4047; LABBÉ, p. 584, n° 14).

697. Au contraire, l'action directe n'appartient pas : ... aux employés (COLIN ET CAPITANT, p. 566);

... Aux sous-traitants qui, sans prendre personnellement part à l'exécution des travaux, agissent dans un but de spéculation commerciale (Poitiers, 9 juill. 1863, D.P. 63. 2. 151, et, sur pourvoi, Civ. 12 févr. 1866, D.P. 66. 1. 57; Civ. 12 févr. 1866, D.P. 66. 1. 59; Paris, 27 juill. 1867, D.P. 67. 2. 167; Civ. 11 nov. 1867, D.P. 67. 1. 444; Req. 14 juill. 1868, D.P. 71. 5. 251; Dijon, 3 déc. 1868, Sir. 69. 2. 52; Grenoble, 24 déc. 1868, Sir. 69. 2. 78; Aix, 9 août 1877, précité; Lyon, 18 déc. 1878, D.P. 79. 2. 113, Req. 28 janv. 1880, D.P. 80. 1. 254; Paris, 14 nov. 1881, D.P. 82. 2. 181; Trib. civ. Seine, 23 févr. 1909, *Gaz. trib.* 20 juin 1909. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 374-3°, p. 685, texte et note 46; GUILLOUARD, t. 2, n° 902; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*; COLIN ET CAPITANT, *loc. cit.* — *Contra* : Paris, 10 févr. 1847, D.P. 47. 2. 35; Besançon, 16 juin 1863, D.P. 63. 1. 103. — Comp. Paris, 14 déc. 1865, D.P. 66. 2. 22. — FRÉMY-LIGNEVILLE ET PERRIQUET, t. 1, n° 222; LABBÉ, *loc. cit.*);

... Aux fournisseurs de matériaux (Lyon, 21 janv. 1846, D.P. 46. 2. 157; Bordeaux, 30 nov. 1858, D.P. 60. 2. 32; Besançon, 16 juin 1863, D.P. 63. 2. 103; Poitiers, 9 juill. 1863, D.P. 63. 2. 151; Civ. 12 févr. 1866, D.P. 66. 1. 57. — LAURENT, t. 26, n° 76; AUBRY ET RAU, t. 5, § 374-3°, p. 685, texte et note 47; HUC, t. 10, n° 433; PLANIOL, t. 2, n° 1923; GUILLOUARD, t. 2, n° 901; LABBÉ, *op. cit.*, p. 582, n° 12; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 4045, note 1-6, D.P. 66. 1. 57). — Mais lorsque, pour l'exécution de leur travail, les locateurs d'ouvrage ont accessoirement fourni des matériaux, ils bénéficient de l'action directe pour toute leur créance, qui est considérée comme indivisible. Il en est ainsi, qu'il s'agisse : ... d'ouvriers (Bordeaux, 31 mars 1854, D.P. 57. 2. 35; 8 juill. 1862, Sir. 63. 2. 13, S. 101); ... Ou de maîtres ouvriers ou de tâcherons (Besançon, 16 juin 1863, Civ. 12 févr. 1866, Aix, 9 août 1877, précités. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 374-3°, p. 684-685, texte et note 45; GUILLOUARD et BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

698. L'action directe n'existe que contre le maître de l'ouvrage; elle ne saurait être exercée par les ouvriers d'un sous-traitant contre l'entrepreneur qui lui a cédé une partie de son droit (V. en ce sens Civ. 23 janv. 1900, D.P. 1900. 1. 324), ou par les ouvriers d'un premier entrepreneur contre le cessionnaire de celui-ci (Civ. 12 août 1862, 2 arrêts, D.P. 62. 1. 349. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n°s 4049 et 4053). Il en est autrement, toutefois, lorsque le contrat d'entreprise contient une disposition impliquant pour les ouvriers employés par le sous-traitant le droit d'agir directement contre l'entrepreneur principal; c'est en ce sens qu'est interprétée en général la clause, fréquemment insérée dans les cahiers des charges des grandes entreprises, que l'entrepreneur ne pourra prendre de sous-traitants et que, s'il en prend, il devra payer directement le prix des matériaux par eux fournis et le salaire des ouvriers qu'ils auront employés (Req. 17 juin 1846, D.P. 46. 1. 334; Civ. 7 févr. 1866, D.P. 66. 1. 83; Req. 2 janv. 1867, D.P. 67. 1. 108; 5 mars 1872, D.P. 72. 1. 439; 13 juill. 1886, 3 arrêts, D.P. 86. 1. 305; 13 mars 1889, D.P. 90. 1. 317; Civ. 26 juin 1893, D.P. 93. 1. 487; Req. 16 mars 1898, D.P. 98. 1. 311. — Comp. Besançon, 18 févr. 1882, D.P. 83. 2. 19; Poitiers, 2 déc. 1889, D.P. 90. 2. 159. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 374-3°, p. 684, note 43; GUILLOUARD, t. 2, n° 903; HUC, t. 10, n° 432; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 4050).

699. Le maître ne peut être poursuivi par cette action que jusqu'à concurrence des sommes dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur, et c'est sur le solde du compte au crédit de l'entrepreneur, pris au jour où les ouvriers ont intenté leur action, que s'exerce le droit de ceux-ci, sans que le maître de l'ouvrage puisse en déduire, par compensation, une créance née postérieurement à son profit contre l'auteur des travaux, quand bien même cette créance résulterait d'un jugement de condamnation (Civ. 17 oct. 1900, D.P. 1902. 1. 569).

700. Mais, inversement, l'action de l'ouvrier s'applique à l'intégralité de ce qui est dû pour l'exécution générale de l'entreprise, lors même que l'ouvrier n'aurait concouru qu'à une portion limitée de l'œuvre, ou à une certaine catégorie de travaux (Besançon, 16 juin 1863, D.P. 63. 2. 103. — Comp. Paris, 7 juill. 1855, D.P. 56. 2. 6. — GUILLOUARD, t. 2, n° 898; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 4054).

701. Le maître de l'ouvrage ne peut, par une convention passée avec l'entrepreneur, écarter l'action directe que l'art. 1798 C. civ. accorde contre lui aux ouvriers; ces derniers ne peuvent, en effet, se trouver privés de leurs droits, par une convention à laquelle ils sont étrangers (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 4043. — Comp. toutefois Req. 31 juill. 1867, D.P. 68. 1. 25; 28 janv. 1880, D.P. 80. 1. 254; Paris, 14 nov. 1881, D.P. 82. 2. 181).

702. L'art. 1798 n'est applicable qu'aux travaux exécutés pour le compte des particuliers, à l'exclusion de tous travaux publics (V. *Travaux publics*).

SECT. 4. — Risques en cas de perte de l'ouvrage.

703. Avant la réception des travaux pour les marchés relatifs à la construction d'édifices ou autres gros ouvrages, de même que pour tous les autres contrats de louage d'ouvrage, il y a lieu, au cas de perte totale ou partielle, d'appliquer les dispositions des art. 1788 à 1790 C. civ. concernant les risques de la perte de la chose (V. *supra*, n°s 605 et s.).

On a cependant prétendu que les art. 1788 à 1790 cesseraient de s'appliquer lorsque l'entrepreneur construit avec des matériaux par lui fournis sur le sol d'un tiers, car, au fur et à mesure de leur emploi, ces matériaux deviendraient par accession la propriété du maître du sol et seraient, par conséquent, aux risques de ce dernier (Req. 13 août 1860, D.P. 61. 1. 105; 19 juill. 1870, D.P. 72. 1. 18; Trib. civ. Bruxelles, 31 oct. 1882, *Pasicr.*, 83. 3. 28). Mais l'accession ne peut se faire contre le gré du propriétaire, et il n'y a aucune raison pour écarter en cette hypothèse l'application des art. 1788 et s. (Req. 11 mars 1839, R. 127; 4 janv. 1888, D.P. 89. 1. 211. — LAURENT, t. 26, n° 7; AUBRY ET RAU, t. 5, § 374-1°, p. 657, note 4; HUC, t. 10, n° 414; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n°s 3909, 3910 et 3911; GUILLOUARD, t. 2, n°s 782 et 833. — V. toutefois n° 814).

SECT. 5. — Responsabilité spéciale des architectes et des entrepreneurs.

ART. 1er. — CARACTÈRES DE LA RESPONSABILITÉ.

704. Les art. 1792 et 2270 C. civ. disposent que les architectes et les entrepreneurs demeurent responsables pendant dix ans des travaux qu'ils ont faits ou dirigés. Ces articles ne visent que l'hypothèse où les travaux ont déjà été reçus par le propriétaire (AUBRY ET RAU, t. 5, § 374-2°, p. 667, note 15 *octies*). Suivant une opinion, ils n'ont uniquement pour but que de déterminer le temps durant lequel les architectes et les entrepreneurs demeurent responsables, et, pour apprécier l'étendue de cette responsabilité, il y a lieu de se référer aux principes du droit commun. Les partisans de cette opinion ne sont, d'ailleurs, pas d'accord sur la solution qui découle de ces principes; d'après M. HUC (t. 10, n° 425, p. 589), l'architecte ou l'entrepreneur étant tenu de livrer un ouvrage solide, si des vices se manifestent, c'est à lui à établir qu'ils ne sont pas dus à sa faute (C. civ. art. 1315); d'après d'autres auteurs, c'est au propriétaire qu'il incombe de prouver qu'il y a eu faute de l'architecte ou de l'entrepreneur (LAURENT, t. 26, n°s 29 et s.; GUILLOUARD, t. 2, n°s 839 et s.; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 3941. — Comp. COLMET DE SANTERRE, t. 7, n° 245 *bis*-II et III).

705. Suivant une autre opinion, ces deux textes établissent, dans tous les cas, une présomption de faute à l'encontre de l'architecte ou de l'entrepreneur (Trib. civ. Dreux, 26 mai 1903, motifs, D.P. 1904. 2. 203; Liége, 26 févr. 1913, *La Loi*, 11 avr. 1913. — TROPLONG, t. 3, n° 1001; DUVERGIER, t. 2, n° 353; FRÉMY-LIGNEVILLE ET PERRIQUET, t. 1, n°s 159 et 160).

706. La jurisprudence et une partie de la doctrine décident que seul l'art. 1792 établit une présomption de faute et que, en dehors des hypothèses prévues par ce texte, c'est-à-dire dans tous les autres cas où les architectes ou entrepreneurs ont fait ou dirigé de gros ouvrages (C. civ., art 2270), il incombe au propriétaire de prouver que le défaut de solidité de l'ouvrage est dû à une faute de l'architecte ou de l'entrepreneur (Req. 15 juin 1863, D.P. 63. 1. 421; 1er déc. 1868, D.P. 72. 1. 65; 26 nov. 1873, D.P. 75. 1.

20; Civ. 24 nov. 1875, D.P. 77. 1. 30; Pau, 29 juill. 1879, Sir. 79. 2. 317; Req. 16 juill. 1889, D.P. 90. 1. 488; Bordeaux, 25 nov. 1891, et, sur pourvoi, Req. 29 mars 1893, D.P. 93. 1. 289; Trib. civ. Limoges, 8 nov. 1899, D.P. 1900. 2. 285; Grenoble, 28 mars 1900, D.P. 1900. 2. 431; Civ. 14 nov. 1900, D.P. 1901. 1. 153; Paris, 2 mai 1913, *Gaz. trib.*, 1913, 2e sem., 2. 54. — Aubry et Rau, t. 5, § 374-2°, p. 667 et 668, texte et note 18; Beudant, nos 722 et s.; 726-2° et 3°; Planiol, t. 2, n° 1915).

707. Même dans cette opinion qui admet que l'art. 1792 crée à leur encontre une présomption de faute, les architectes ou entrepreneurs ne peuvent être responsables de la ruine d'un bâtiment due à une cause indépendante des conditions dans lesquelles il a été construit, par exemple à un bombardement ou à une inondation; mais dès que le propriétaire établit que la ruine paraît résulter d'un vice du sol ou de la construction, cette présomption a pour résultat de rendre responsable l'architecte ou l'entrepreneur, à moins que celui-ci ne prouve l'existence d'un cas fortuit ou d'une force majeure (Req. 16 juill. 1889, Civ. 14 nov. 1900, précités. — Planiol, t. 2, p. 620, note 2; Aubry et Rau, t. 5, § 374-2°, p. 668, texte et note 18 *in fine*, p. 669).

708. L'art. 1792, si l'on admet qu'il établit une présomption légale, a un caractère exceptionnel et doit, par suite, recevoir une interprétation restrictive. La présomption posée par ce texte ne doit donc s'appliquer : ... qu'au cas de perte totale ou partielle de l'édifice, et non au cas de dégradations ou de malfaçons ne compromettant pas sa solidité (Pau, 29 juill. 1879, Sir. 79. 2. 317; Bordeaux, 25 nov. 1891, D.P. 93. 1. 289; Paris, 2 mai 1913, précité. — Aubry et Rau, t. 5, § 374-2°, p. 667, texte et note 15 *nonies*; Planiol, t. 2, n° 1915. — *Contra :* Req. 16 juill. 1889, D.P. 90. 1. 488); ... Que lorsqu'il s'agit de la construction d'un édifice, et non de tout autre ouvrage, par exemple de la construction d'une route, d'un barrage, d'un canal, etc. (Angers, 23 août 1877, D.P. 78. 2. 45. — Aubry et Rau, t. 5, § 374-2°, texte et note 20 *bis*. — *Contra :* Rennes, 20 avr. 1875, D.P. 77. 2. 172. — Beudant, n° 722. — Comp. Req. 10 mai 1869, D.P. 71. 1. 107); ... Que lorsque les travaux ont été entrepris, moyennant un prix fixé à l'avance à forfait; alors, en effet, celui qui s'est chargé de la construction a intérêt à restreindre le plus possible les dépenses (Req. 12 nov. 1844, R. 138; 1er déc. 1868, D.P. 72. 1. 65; Agen, 19 juin 1871, Sir. 71. 2. 70; Req. 26 nov. 1873, D.P. 75. 1. 20; Civ. 24 nov. 1875, D.P. 77. 1. 30; Angers, 23 août 1877, D.P. 78. 2. 45; Bordeaux, 25 nov. 1891, D.P. 93. 1. 289; Trib. civ. Limoges, 8 nov. 1899, D.P. 1900. 2. 285; Grenoble, 28 mars 1900, D.P. 1900. 2. 431; Rouen, 22 déc. 1906, *Rec. Rouen*, 1906, p. 229. — Aubry et Rau, t. 5, § 374-2°, p. 670, texte et note 20; Beudant, n° 725. — Comp. toutefois : Colin et Capitant, p. 559). Enfin cette présomption ne peut s'appliquer à l'architecte qu'autant que celui-ci a non seulement dressé les plans, surveillé et reçu les travaux, mais encore s'est, moyennant un prix fait, chargé de leur exécution, et a, en un mot, joué en même temps le rôle d'entrepreneur. Il y a lieu, en effet, d'observer, qu'au moment de la rédaction du Code civil, les rôles de l'entrepreneur et de l'architecte ne se distinguaient pas nettement (Req. 15 juin 1863, D.P. 63. 1. 421. — Comp. Toulouse, 25 avr. 1901, D.P. 1902. 2. 270. — Aubry et Rau, t. 5, § 374-2°, p. 669-670, texte et note 19, *Manuel des lois du bâtiment*, t. 1, p. 258; Masselin, *Tr. prat. sur la responsabilité des architectes ingénieurs, etc.*, t. 1, p. 10 et s. — *Contra :* Bordeaux, 21 avr. 1864, D.P. 65. 2. 39; Trib. civ. Dreux, 26 mai 1903, D.P. 1904. 2. 203. — Huc, t. 10, n° 422; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 3918).

709. La jurisprudence décide que, dans les cas non prévus par l'art. 1792, la faute de l'architecte ou de l'entrepreneur doit être appréciée d'après les art. 1382 et 1383 C. civ. (Arrêts précités et Agen, 19 juin 1871, Sir. 71. 2. 70; Req. 29 mars 1893, D.P. 93. 1. 289; 24 mai 1894, D.P. 94. 1. 451; Toulouse, 25 avr. 1901, D.P. 1902. 2. 270; Req. 16 mai 1904, D.P. 1905. 1. 352. — Beudant, n° 726-3°. — V. *infra*, nos 744 et s.).

Mais on fait observer, à l'encontre de cette solution, que l'architecte ou l'entrepreneur étant lié par un contrat, on ne peut appliquer ici que les principes de la faute contractuelle et non ceux de la faute délictuelle (Aubry et Rau, t. 5, § 374-2°, p. 671, note 21 et p. 674, note 28; Planiol, t. 2, n° 1910 *in fine*. — V. Laurent, t. 26, nos 27 et 28; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 3955).

710. La vérification et la réception des travaux affranchissent l'architecte ou l'entrepreneur de toute responsabilité lorsqu'il n'y a pas lieu à l'application des art. 1792 ou 2270 C. civ., c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de menus ouvrages ou de simples malfaçons ne compromettant pas la solidité de l'immeuble, et que celles-ci sont apparentes (V. pour les menus ouvrages : ... Amiens, 29 mai 1871 D.P. 71. 2. 171; Req. 24 janv. 1876, D.P 76. 1. 262; ... Pour les malfaçons : Cons. d'Et. 14 avr. 1864, D.P. 64. 3. 97; 4 mai 1870, D.P. 71. 3. 63; 18 mai 1888, D.P. 89. 5. 299; 27 déc. 1889, D.P. 91. 3. 58; Montpellier, 22 juill. 1901, D.P. 1903. 5. 460; Cons. préf. Seine, 1er avr. 1908, *Gaz. trib.* 22 août 1908; Caen, 13 mai 1910, *Rec. Caen*, 1910, p 246; ... Pour les vices cachés : Poitiers, 23 janv. 1900, sous Civ. 30 juin 1902, D.P. 1907. 1. 436. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 3926, Colin et Capitant, p. 560. — *Contra* . Rennes, 29 avr. 1875, D.P. 77. 2. 172).

711. La réparation des vices ou des malfaçons à raison desquels l'architecte ou l'entrepreneur n'encourt pas la responsabilité décennale, et qui ne pouvaient être aperçus lors de la vérification des travaux, doit être demandé dans un bref délai après leur découverte (Arg. C. civ. art. 1648. — Aubry et Rau, *loc. cit.*).

712. La vérification et la réception des travaux, toutes les fois qu'il s'agit de gros ouvrages, laissent, au contraire, les architectes et les entrepreneurs responsables pendant dix ans des faits dont ils répondent en vertu des art. 1792 ou 2270 C. civ. (Aix, 16 mars 1832, R. *Responsab.*, 204-1°; 18 janv. 1841, R. 146; Besançon, 30 nov. 1843, R. *Responsab.*, 204-2°; Poitiers, 1er mars 1844, R. 146; Civ. 19 mai 1851, D.P. 51. 1. 138; Cons. d'Et. 2 août 1851, D.P. 52. 3. 1; 12 juill. 1855, D.P. 56. 3. 6; Req. 14 juin 1898, D.P. 98. 1 526; Trib. civ. Seine, 27 nov. 1907, *Gaz. trib.*, 6 mars 1908. — Laurent, t. 26, n° 32; Guillouard, *loc. cit.*, et t. 2, n° 846; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, nos 3926 et 3927, p. 1098. — Comp. toutefois Lyon, 18 juin 1835. R. 146-2°; Besançon, 30 nov. 1843. R. 211; Req. 12 juill. 1888, D.P. 89. 1. 15. — *Contra* : Huc, t. 10, n° 426, p. 590; V. toutefois n° 425, p. 588).

Et il en est ainsi même pour les malfaçons ou vices apparents (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 3945 *in fine*. — Comp. n° 3949 *bis*. — *Contra :* Huc, t. 10, n° 426).

Art. 2. — Cas ou la responsabilité est engagée.

§ 1er. — *Travaux engageant la responsabilité.*

713. La responsabilité décennale incombe aux architectes ou aux entrepreneurs alors même : ... que les travaux n'ont pas été entrepris moyennant une somme fixe et arrêtée d'avance, mais moyennant une somme à déterminer lors de leur achèvement, d'après leur nature et leur importance, en appliquant les bases d'un devis ou les séries de prix en usage (Req. 12 févr. 1850, D.P. 50. 1. 311. — Aubry et Rau, t. 5, § 374-2°, p. 672, texte et note 24; Beudant, n° 726. — Comp. Laurent, t. 26, n° 45; Colmet de Santerre, t. 7, n° 245 *bis*-III; Huc, t. 10, n° 423 *in fine*). Mais, ainsi qu'il a été indiqué *supra*, n° 709, la jurisprudence admet qu'il y a alors lieu à application des art. 1382 et 1383 C. civ. (Req. 1er déc. 1868, D.P. 72. 1. 65; 29 mars 1893, D.P. 93. 1. 289; 24 mai 1894, D.P. 94. 1. 451). ... Que le terrain sur lequel ont été effectués les travaux a été fourni par le propriétaire lui-même, ou par l'entrepreneur ou l'architecte (Comp. Req. 9 févr. 1874, D.P. 77. 5. 288. — Duranton, t. 17, n° 255; Laurent, t. 26, n° 34; Aubry et Rau, t. 5, § 374-2°, p. 667, texte et note 17; Guillouard, t. 2, n° 880; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 3954).

714. Cette responsabilité existe également, non seulement pour la construction des édifices, mais encore pour tous les gros ouvrages, tels, par exemple, que : ... l'établissement d'une prise d'eau (Civ. 19 mai 1851, D.P. 51. 1. 138); ... La construction d'un puits (Paris, 2 juill. 1828, R. 139-1°; Dijon, 13 mai 1862, D.P. 62. 2. 139); ... La construction d'une digue (Req. 9 févr. 1874, sol. impl., D.P. 77. 5. 288); ... La construction d'une machine hydraulique (Comp. Req. 10 mai 1869. D.P. 71. 1. 107; note D.P. 78. 2. 45. — Comp. *contra :* Angers, 23 août 1877, D.P. 78. 2. 45); ... Le pavage d'une route (Douai, 28 juin 1837, R. 139-4°, et *Trav. publ.*, 579); ... L'établissement d'une canalisation destinée à distribuer l'eau sous un immeuble (Civ. 28 juin 1909, sol. impl, D.P. 1910. 1. 23, 2e espèce; Trib. civ. Seine, 12 déc. 1910, D.P. 1911. 5. 20).

Pour les travaux effectués dans un bâtiment, on doit considérer comme gros ouvrages ceux qui constituent la structure même de l'édifice ou ses parties maîtresses (Amiens, 29 mai 1871, D.P. 71. 2. 171. — V. note 1, D.P. 71. 1. 108); par exemple : ... l'établissement des cheminées de façon à ce qu'elles ne puissent communiquer le feu (Civ. 16 juin 1914, *Gaz. Pal.*, 13 oct. 1914), ou l'établissement de la toiture de façon à ce que des infiltrations ne puissent se produire (Req. 24 janv. 1876, D.P. 76. 1. 262); ... Les travaux de couverture ou de plomberie (Req. 14 juin 1898, D.P. 98. 1. 526); ... La reconstruction en entier de la voûte d'un four de boulangerie (Req. 3 nov. 1909, D.P. 1910. 1. 221). ... L'installation dans un hôtel de voyageurs du chauffage par radiateurs et d'appareils divers pour salles de bains et distribution d'eau chaude (Trib. civ. Toulouse, 10 mars 1913, *La Loi*, 29 avr. 1913).

715. Peu importe qu'il s'agisse de constructions nouvelles ou de grosses réparations (Req. 10 févr. 1835, R. 139-5°. — Planiol, t. 2, nos 1910 et 1912; Aubry et Rau, t. 5, § 374-2°, p. 672, texte et note 23; Huc, t. 10, n° 423; Guillouard, t. 2, nos 864 et s.; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 3945).

716. Il a été jugé que ne constitue pas un gros ouvrage : ... la pose d'une devanture de magasin et d'un appareil de fermeture (Amiens, 29 mai 1871, précité); ... L'établissement d'un calorifère (Aix, 17 févr. 1910, D.P. 1910. 5. 38).

717. La confection des objets mobiliers qui deviennent immeubles par destination ne saurait être considérée comme un gros ouvrage. Il en est ainsi, par exemple, pour la confection d'un pressoir (Metz, 17 oct. 1843, R. 140. — Guillouard, t. 2, n° 866; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 3949).

§ 2. — *Faits d'où résulte la responsabilité.*

718. Les architectes et les entrepreneurs répondent pendant dix ans, non seulement des vices de construction, mais encore de tous les vices et malfaçons de nature à compromettre la solidité, la durée ou la conservation de l'édifice ou de l'ouvrage (Req. 16 juill. 1889, D.P. 90. 1. 488; Civ. 3 déc. 1890, D.P. 91. 1. 151; Cons. d'Et. 5 juin 1891, D.P. 92. 3. 92; Civ. 16 juin 1914, *Gaz. Pal.*, 13 oct. 1914. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 3926).

Il en est ainsi, notamment : ... lorsqu'il a été employé des matériaux de mauvaise qualité, ou de qualité inférieure à celle expressément indiquée au devis (Trib. civ. Limoges, 8 nov. 1899, D.P. 1900. 2. 285), ou de dimensions insuffisantes; par exemple, lorsque les ardoises, étant de trop petite taille, ne mettent pas à l'abri des intempéries (Cons. d'Et. 6 févr. 1891, D.P. 92. 3. 92); ... Lorsque la mauvaise construction des cheminées, par exemple l'absence de goussets et de contresoubassements, a amené un incendie (Civ. 16 juin 1914, précité).

La qualité défectueuse de quelques pierres, lorsqu'elle n'intéresse pas la solidité de l'ouvrage, ne peut engager la responsabilité décennale de l'entrepreneur ou de l'architecte (Cons. d'Et. 25 juill. 1872, D.P. 73. 3. 54; Cons. préf. Seine, 1er avr. 1908, *Gaz. trib.*, 22 août 1908).

719. Ils sont garants des vices du sol, parce que c'est à eux à étudier le terrain et à reconnaître s'il est assez solide pour recevoir des constructions (Cons. d'Et. 17 déc. 1886, D.P. 88 3. 27; Civ. 6 févr. 1888, D.P. 88. 1. 201; Cons. d'Et. 19 mai 1899, 1re et 2e esp., D.P. 1900. 3. 93; 7 juill. 1899, D.P. 1901. 3. 8; Trib. civ. Dreux, 26 mai 1903, D.P. 1904. 2. 203; Req. 5 déc. 1904, D.P. 1909. 1. 48. — Aubry et Rau, t. 5, § 374-2°, p. 667, texte et note 16; Beudant, n° 724-1°; Huc, t. 10, n° 426, p. 590; Guillouard, t. 2, nos 814 et 849; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 3927. — *Contra :* Paris, 17 nov. 1893, D.P. 94. 2. 522).

C'est ainsi qu'il a été jugé que l'entrepreneur qui a construit un puits en est responsable, alors même qu'il serait reconnu que les dégradations survenues à ce puits résultent, non d'un vice de construction, mais de l'infiltration des eaux d'un canal public établi dans le voisinage, cette infiltration constituant un vice du sol (Paris, 2 juill. 1828, R. 139-2°).

720. La responsabilité de l'architecte ou de l'entrepreneur ne serait pas toutefois engagée si les vices du sol avaient été impossibles à prévoir lors de la construction (Guillouard, t. 2, n° 844; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*). Il en est en tout cas ainsi lorsqu'il s'agit de vices existant non dans le terrain même sur lequel la construction a été élevée, mais dans des terrains adjacents (Paris, 29 avr. 1864, Sir. 64. 2. 153. — Aubry et Rau, *loc. cit.*).

721. L'architecte et l'entrepreneur doivent garantir le propriétaire de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'une faute contre les règles de leur art (Civ. 3 déc. 1834, R. 150), et, notamment, des demandes en indemnité qui peuvent être dirigées contre lui par les voisins, à raison des dommages résultant pour eux de ce que les travaux ont été exécutés d'une façon défectueuse (Bordeaux, 21 avr. 1864, D.P. 65. 2. 39); par exemple, à raison des dégradations causées à une propriété voisine par suite des travaux faits sur un mur mitoyen qui s'est affaissé (Lyon, 10 janv. 1906, Sir. 1907. 2. 101); ou par suite de l'installation défectueuse d'une conduite d'eau (Cons. d'Et. 16 nov. 1910, Sir. 1913. 3. 44).

722. Les architectes et entrepreneurs sont responsables, tant envers le propriétaire qu'envers les voisins, de tous dommages pouvant résulter de l'inobservation des lois et règlements relatifs aux constructions (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2 n° 3927; Colin et Capitant, p. 560).

Il suit de là, notamment, que s'ils élèvent une construction sans observer l'alignement ou la hauteur fixés par les règlements, ils doivent indemniser le propriétaire des frais de reculement et de démolition et de nouvelle construction, ainsi que du dommage à lui causé par cette reconstruction.

De même, ils doivent réparation du préjudice résultant d'un incendie dû à ce que les dispositions réglementaires n'ont pas été observées; et, si l'incendie a été communiqué à des bâtiments voisins, ils doivent garantir le propriétaire de tous les dommages-intérêts prononcés contre lui.

Toutefois, les architectes et entrepreneurs ne sont pas responsables de l'inobservation d'une prescription légale exceptionnelle, par exemple d'une servitude *non altius tollendi*, dont l'existence ne pouvait leur être révélée que par une étude attentive des titres de propriété qui ne leur ont pas été soumis et sur lesquels leur attention n'a pas été appelée (Trib. civ. Seine, 30 mai 1913, *Gaz. Pal.*, 1913. 2. 60).

723. L'architecte est également responsable envers son client, en vertu, non des art. 1792 et 2270 C. civ., mais de l'art. 1992 C. civ., des fautes qu'il a pu commettre et qui ne se réfèrent pas aux vices de construction ou aux malfaçons; par exemple : ... de ce que, dans le devis estimatif, il a indiqué que les travaux ne devaient atteindre qu'un chiffre de beaucoup inférieur à celui auquel ils se sont élevés; le propriétaire ayant été ainsi déterminé à entreprendre des travaux dont il ne pouvait mesurer l'importance (Bordeaux, 31 oct. 1904, D.P. 1905. 2. 264; Cons. d'Et. 25 mai 1906, D.P. 1909. 5. 31; 3 août 1906, *Rec. Cons. d'Etat*, 1906, p. 757; Nancy, 23 mars 1907, *Gaz. Pal.*, 1907. 2. 140; Trib. paix Paris, 10 févr. 1909, *La Loi*, 19 nov. 1909. — Comp. Paris, 1er août 1908, *Gaz. Pal.*, 1908. 2. 557); ... De ce qu'il a commis des inexactitudes graves dans l'établissement d'une série de prix faite pour la mise en adjudication des travaux, ou dans le règlement des mémoires de l'entrepreneur (Req. 11 nov. 1885, sol. impl., D.P. 86. 1. 39).

724. En ce cas, l'architecte ne peut opposer au maître de l'ouvrage une fin de non-recevoir tirée de l'art. 541 C. proc., en se fondant sur ce que les comptes de l'entrepreneur ont été réglés; ce texte ne s'applique, en effet, qu'entre les parties qui sont en compte; or, c'est entre le maître de l'ouvrage et son entrepreneur que sont arrêtés les comptes des travaux d'une entreprise (Cons. d'Et., 7 déc. 1910, Sir. 1913. 3. 61)

725. Les architectes ou entrepreneurs ne sont responsables que des pertes ou dégradations dont la cause est inhérente à l'exécution des travaux et non de celles qui sont motivées : ... par un fait postérieur (Lyon, 18 juin 1835, R. 147-1°; Bourges, 10 mars 1837, R. *Responsabilité*, 206-2°; Cons. d'Et., 16 juill. 1886, D.P. 87. 3. 124; 22 juin 1888, D.P. 89. 5. 479); ... ou par les défectuosités d'un travail accessoire dont le propriétaire s'était chargé (Cons. d'Et. 16 mars 1888, D.P. 89. 5. 478).

§ 3. — *Acceptation du rôle d'architecte.*

726. La responsabilité qui pèse sur les architectes est encourue par toute personne qui a agi en cette qualité; peu importe que ce soit : ... un entrepreneur (Cons. d'Et. 2 févr. 1894, Sir. 96. 3. 6. — Comp. Trib. civ. Seine, 12 déc. 1910, D.P. 1911. 5. 20); ... Un ingénieur, alors qu'il n'agit pas en cette qualité, mais comme architecte (Cons. d'Et. 5 juin 1891, D.P. 92. 3. 92. — Comp. Cons. d'Et. 30 juill. 1863, D.P. 64. 3. 107; Angers, 23 août 1877, D.P. 78. 2. 45); ... Un architecte municipal, bien qu'il soit rémunéré uniquement par un traitement fixe (Cons. d'Et. 13 juin 1890, D.P. 92. 3. 9. — V. toutefois Cons. d'Et. 20 nov. 1891, D.P. 93. 5. 612. — Huc, t. 10, n° 427; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, nos 3921 et 3923); ... Un agent voyer, lorsqu'il s'est chargé de travaux étrangers à son service, moyennant des honoraires spéciaux (Cons. d'Et. 10 janv. 1867, D.P. 68. 3. 12); ... Un conducteur des ponts et chaussées, lorsqu'il n'a pas agi dans les conditions prévues par le décret du 7 fruct. an 12 (Cons. d'Et. 7 juill. 1899, D.P. 1901. 3. 8. — Comp. Cons. d'Et. 28 juin. 1901, D.P. 1902. 3. 98).

Art. 3. — Répartition de la responsabilité entre les architectes et les entrepreneurs.

727. Lorsque plusieurs architectes sont chargés d'un travail, et qu'il n'est pas possible de déterminer la part exacte prise par chacun d'eux dans la faute commise, ils doivent être condamnés solidairement à la réparation de cette faute (Req. 11 juin 1909, Sir 1912. 1. 13).

728. La responsabilité édictée par les art. 1792 et 2270 C. civ. pèse respectivement sur l'architecte et l'entrepreneur dans une mesure qui varie suivant la nature des services qu'ils ont fournis. — L'architecte est responsable dans la mesure de la part pour laquelle il a pu contribuer à la réalisation des défectuosités survenues dans la construction. Ainsi, lorsqu'il a à la fois dressé les plans, dirigé et reçu les travaux, il répond tant des vices du plan que de ceux du sol et de la construction, de même que de toutes les fautes et malfaçons qu'il aurait pu empêcher par une surveillance attentive, notamment de l'emploi de matériaux de mauvaise qualité, des infractions aux lois et règlements (Paris, 17 nov. 1849, D.P. 50. 2. 206; Cons. d'Et. 9 mars 1854, D.P. 54. 3. 61; Rennes, 9 avr. 1870, D.P. 72. 2. 110; Cons. d'Et. 19 juill. 1871, D.P. 72. 3. 45; Req. 25 mars 1874, D.P. 74. 1. 285; Lyon, 26 mai 1883, D.P. 84. 2. 132; Req. 10 juin 1898, D.P. 98. 1. 367; 16 mai 1904, D.P. 1905. 1. 352. — Planiol, t. 2, n° 1910; Aubry et Rau, t. 5, § 374-2°, p. 673, texte et note 26 *bis;* Huc, t. 10, n° 427; Guillouard, t. 2, n° 849; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 3927. — Comp. toutefois Colin et Capitant, p. 562).

L'architecte est responsable de son défaut de surveillance, même pour les travaux que le propriétaire a fait faire par lui-même, et non par l'entrepreneur, lorsqu'ils se rattachent à la construction dont il est chargé (Trib. civ. Nice, 4 nov. 1912, *Gaz. trib.*, 6 déc. 1912).

Il a été jugé, en sens contraire, que l'architecte, bien que chargé de la direction et de la surveillance des travaux, n'est pas responsable des malfaçons et de la mauvaise qualité des matériaux (Cons. d'Et 13 déc 1889, Sir. 92. 3. 31; 5 juin 1891, D.P. 92. 3. 92). Mais ces décisions ont été rendues dans des hypothèses où les malfaçons avaient été constatées avant la réception des travaux.

729. La responsabilité de l'architecte est la même encore qu'il ne soit chargé que de l'exécution des plans dressés par un de ses collègues ou par le propriétaire; il s'approprie, en effet, ces plans en acceptant de les faire exécuter (Req. 11 mars 1839, R. 127. — Huc, t. 10, n° 426; Guillouard, t. 2, n° 851; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*).

730. L'architecte peut n'être chargé que de la vérification et de la réception des travaux; il ne répond alors que des défauts que ses connaissances spéciales lui permettaient d'apercevoir et qu'il n'a pas signalés (Douai, 5 avr. 1912, *Rec. Douai*, 1912, p. 186. —

Guillouard, t. 2, n° 852. — Comp. toutefois Req. 5 févr. 1872, D.P. 72. 1. 246).

731. Ce n'est que vis-à-vis du propriétaire que l'architecte est ainsi responsable des fautes commises par l'entrepreneur; il a, de ce chef, un recours contre ce dernier qui doit seul supporter les conséquences de ses fautes personnelles (Paris, 17 nov. 1849, D.P. 50. 2. 206; Cons. d'Et. 7 juill. 1853, D.P. 54. 3. 39; 3 et 9 mars 1854, D.P. 54. 3. 61; 12 juill. 1855, D.P. 56. 3. 6; Lyon, 26 mai 1883, D.P. 84. 2. 132; Douai, 31 juill. 1897, D.P. 99. 2. 211; Req. 10 juin 1898, D.P. 98. 1. 367; 16 mai 1904, motifs, D.P. 1905. 1. 352. — Comp. Poitiers, 29 janv. 1900, sous Civ. 30 juin 1902, D.P. 1907. 1. 436. — Planiol, t. 2, n° 1910 *in fine;* Guillouard, t. 2, n° 855; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n°s 3929 et 3943).

732. Réciproquement, l'entrepreneur a un recours contre l'architecte, s'il subit un préjudice par la faute de ce dernier. C'est ainsi que, au cas de rupture d'un réservoir due à un vice du plan, l'architecte a été condamné à indemniser l'entrepreneur du dommage résultant pour lui de la perte des matériaux approvisionnés et de la mise en régie prononcée à la suite de cet accident (Cons. d'Et. 14 déc. 1888, D.P. 89. 5. 484).

733. L'architecte qui s'est borné à dresser les plans ou devis, sans diriger ni recevoir les travaux, n'est responsable que des défauts dus aux vices de ces documents; l'entrepreneur répond seul des malfaçons commises dans l'exécution (Dijon, 10 ou 30 janv. 1816, et, sur pourvoi, Req. 20 nov. 1817, R. 159-1°; Paris, 17 nov. 1849, D.P. 50. 2. 206; Req. 5 févr. 1872, D.P. 72. 1. 246; Cons. d'Et. 5 juin 1891, D.P. 92. 3. 92. — Huc, t. 10, n° 426; Planiol, t. 2, n° 1910; Guillouard, t. 2, n°s 843, 850 et 854; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 3927).

Mais l'architecte répond de tous les dommages résultant de défauts des plans ou devis, par exemple de ce que les poutres ont fléchi par suite de l'insuffisance de leurs dimensions telles qu'elles sont données par le devis (Cons. d'Et. 11 mai 1854, D.P. 54. 3. 61. — Comp. Rennes, 9 avr. 1870, D.P. 72. 2. 110; Pau, 30 juin 1913, Sir. 1913. 2. 254). Il est, notamment, responsable de ce qu'il a apporté des retards dans l'envoi des plans à l'entrepreneur, de ce que ces plans étaient trop sommaires, de ce que les calculs de résistance des matériaux étaient mal faits (Pau, 30 juin 1913, précité).

734. Quant à l'entrepreneur, sa responsabilité est entière lorsqu'il a agi seul, sans qu'un architecte ait eu à se préoccuper des travaux. Sa responsabilité est engagée alors même que les travaux dont il s'est chargé sortiraient de sa spécialité (Trib. com. Seine, 4 sept. 1862, D.P. 63. 3. 80).

Elle se restreint toutefois, d'après une opinion, aux fautes que ses connaissances personnelles devaient lui permettre d'éviter; l'entrepreneur n'étant pas responsable des défectuosités que les connaissances spéciales d'un architecte seules pourraient faire éviter (Guillouard, t. 2, n° 853). Mais une autre opinion admet que la responsabilité de l'entrepreneur doit, sous tous rapports, être aussi étendue que celle d'un architecte (Douai, 28 juin 1837, sous Civ. 27 août 1839, R. 159-3°; Cons. d'Et. 17 déc. 1886, D.P. 88. 3. 27; 2 févr. 1894, Sir. 96. 3. 6. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 3934).

735. Lorsque les travaux ont été faits, avec le concours d'un architecte, soit que ce dernier ait seulement dressé les plans et devis, soit qu'il ait également été chargé de la surveillance, l'entrepreneur n'est responsable que des malfaçons commises dans l'exécution des travaux, notamment de la mauvaise qualité des matériaux employés, et non des défauts dus à des vices des plans ou des devis (Paris, 17 nov. 1849, D.P. 50. 2. 206; Cons. d'Et. 11 mai 1854, D.P. 54. 3. 61; 5 févr. 1857, D.P. 58. 3. 45; Rennes, 9 avr. 1870, D.P. 72. 2. 110. — Comp. Dijon, 10 janv. 1816, R. 159-1°; Cons. d'Et. 11 nov. 1881, D.P. 83. 3. 21. — Laurent, t. 26, n° 43; Huc, t. 10, n° 426; Aubry et Rau, t. 5, § 374-2°, p. 673, texte et note 26 *bis;* Guillouard, t. 2, n° 850; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n°s 3927 et 3930).

Il en est surtout ainsi alors que l'entrepreneur a signalé au propriétaire les erreurs des plans et devis (Cons. d'Et. 17 juill. 1908, D.P. 1910. 3. 38).

736. L'entrepreneur qui a travaillé sous la direction d'un architecte n'est, notamment, pas responsable de la destruction de l'édifice causée par un vice caché du sol. C'est ce qui a été jugé au cas de destruction d'un barrage construit sous le contrôle des ingénieurs de l'Etat (Cons. d'Et. 6 déc. 1895, D.P. 97. 3. 4).

737. Il a même été jugé que l'entrepreneur qui travaille sous la direction d'un architecte n'est pas responsable de l'emploi de matériaux étrangers à sa pratique habituelle (Lyon, 6 juin 1874, D.P. 75. 2. 119).

738. L'entrepreneur n'est couvert par les ordres de l'architecte que si ce dernier est chargé de la direction des travaux (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 3930, p. 1100).

Mais, lorsqu'il est placé sous la direction d'un architecte, l'entrepreneur ne peut refuser d'exécuter ses ordres qu'autant que ceux-ci constitueraient une malfaçon dangereuse pour la solidité de la construction (Paris, 31 oct. 1913, *Gaz. Pal.*, 1913. 2. 508).

739. L'entrepreneur engage sa responsabilité : ... s'il aggrave les inconvénients inhérents au plan par la façon dont il l'exécute (Trib. civ. Limoges, 8 nov. 1899, D.P. 1900. 2. 285), ... Si, s'apercevant des fautes existant dans les plans ou devis, il exécute néanmoins ceux-ci sans faire d'observations (Cons. d'Et. 19 juill. 1871, D.P. 72. 3. 45); ... S'il construit sur un sol qu'il sait mouvant (Req. 5 déc. 1904, D.P. 1909. 1. 49. — Laurent, t. 26, n° 42; Guillouard, t. 5, n° 876; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 3930, p. 1100).

740. Il peut encore, dans d'autres hypothèses, y avoir faute commune de l'architecte et de l'entrepreneur; il en est ainsi, par exemple, alors que l'entrepreneur n'a pas exactement exécuté le plan et que son erreur a été motivée par un défaut de concordance entre les diverses parties du plan et par des cotes inexactes (Cons. d'Et. 16 juin 1882, D.P. 83. 3. 123).

741. Au cas de faute commune de l'architecte et de l'entrepreneur, la proportion dans laquelle doivent être répartis entre eux, suivant le degré de faute imputable à chacun, les dommages-intérêts alloués au propriétaire et consistant tant en somme d'argent à payer qu'en réfection de travaux mal exécutés, est souverainement appréciée par les juges du fond (Req. 23 nov. 1842, R. 148-3°; Civ. 19 mai 1890, D.P. 91. 1. 231).

742. L'architecte, d'après plusieurs décisions du Conseil d'Etat, ne serait responsable des malfaçons dues à son défaut de surveillance qu'au cas d'insolvabilité de l'entrepreneur (Cons. d'Et. 20 juin 1837, R. 141; 12 juill. 1855, D.P. 56. 3. 6; 12 nov. 1886, D.P. 88. 3. 27; 8 mars 1889, D.P. 90. 3. 62; 13 juin 1890, Sir. 92. 3. 117; 23 déc. 1892, *Rec. Cons. d'Etat*, 1893, p. 97. — Comp. Cons. d'Et. 2 juill. 1897, D.P. 98. 3. 93).

Mais cette solution ne peut s'appuyer sur aucun principe juridique (Req. 16 mai 1904, D.P. 1905. 1. 352).

743. L'architecte et l'entrepreneur seraient, d'après une autre opinion, solidairement responsables, au moins lorsqu'ils sont actionnés en vertu de l'art. 1792 C. civ. (Trib. civ. Dreux, 26 mai 1903, D.P. 1904. 2. 203. — Planiol, t. 2, n° 1910).

Mais on fait observer, à l'encontre de cette théorie, que la solidarité ne peut résulter que des termes du contrat ou d'une disposition de la loi (C. civ. art. 1202).

744. La doctrine suivant laquelle, dans les cas non prévus par l'art. 1792 C. civ., l'architecte et l'entrepreneur seraient responsables en vertu des art. 1382 et 1383 C. civ. (V. *supra*, n° 709), conduit à cette conséquence qu'ils doivent être solidairement condamnés toutes les fois que le résultat de leur faute est indivisible, c'est-à-dire lorsque les vices et malfaçons ne dérivent pas d'une faute exclusivement personnelle à l'un d'eux (Cons. d'Et. 11 mai 1854, D.P. 54. 3. 61; Paris, 7 mai 1873, sous Req. 25 mars 1874, D.P. 74. 1. 285; Req. 25 mars 1874, D.P. 74. 1. 285; Lyon, 26 mai 1883, D.P. 84. 2. 132; Cons. d'Et. 6 févr. 1891, D.P. 92. 3. 92. — Comp. Paris, 17 nov. 1849, D.P. 50. 2. 206. — *Adde*, sur le principe d'une condamnation solidaire au cas de quasi-délit: Req. 1er déc. 1868, D.P. 69. 1. 131; Civ. 30 juin 1869, D.P. 69. 1. 336).

Il ne peut, dans ce système, y avoir condamnation solidaire, lorsque les fautes de l'architecte et de l'entrepreneur sont distinctes (Cons. d'Et. 13 mai 1887, D.P. 88. 3. 60; Req. 2 juill. 1888, D.P. 89. 1. 158; Trib. civ. Limoges, 8 nov. 1899, D.P. 1900. 2. 285).

Mais il a été indiqué (V. *supra*, n° 709) que les architectes et entrepreneurs étant liés au propriétaire par un contrat, leur responsabilité à son égard ne peut être régie par les art. 1382 et 1383 C. civ.

745. Il paraît donc préférable de décider qu'il ne peut y avoir de solidarité entre l'entrepreneur et l'architecte (Cons. d'Et. 19 juill. 1871, D.P. 72. 3. 45; 26 juill. 1901, sol. impl., D.P. 1903. 3. 1. — Laurent, t. 26, n° 28; Aubry et Rau, t. 5, § 374-2°, p. 673, note 26 *bis;* Huc, t. 10, n° 427; Guillouard, t. 2, n° 857; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n°s 3943 et 3956; Hamonic et Borderel, n°s 880 et s.; David de Penanrun, n°s 469 et s.).

Il en résulte notamment: ... que les poursuites intentées contre l'architecte n'interrompent pas la prescription qui court au profit de l'entrepreneur ou réciproquement (Cons. d'Et. 26 juill. 1901, précité); ... Que la transaction intervenue entre le propriétaire et l'architecte ne profite pas à l'entrepreneur, ou réciproquement (Comp. Req. 2 juill. 1888, D.P. 89. 1. 158).

746. Toutefois, d'après une doctrine dans le sens de laquelle ont été rendues certaines décisions, si, à raison d'une faute commune, l'architecte et l'entrepreneur ne sont pas responsables solidairement, ils peuvent, au moins dans l'hypothèse prévue par l'art. 1792 C. civ., être condamnés *in solidum*, sauf le recours qu'ils peuvent avoir l'un contre l'autre (Lyon, 26 mai 1883, D.P. 84. 2. 132; Trib. civ. Limoges, 8 nov. 1899, motifs, D.P. 1900. 2. 285. — Huc et Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*).

Il est tout au moins certain que pour les malfaçons dues à son défaut de surveillance, l'architecte doit, sauf son recours contre l'entrepreneur (V. *supra*, n° 731), être condamné à indemniser complètement le propriétaire; en n'exerçant pas une surveillance attentive, il a, en effet, manqué à une obligation dont il était tenu en vertu du contrat (Douai, 31 juill. 1897, D.P. 99. 2. 211; Req. 16 mai 1905, D.P. 1905. 1. 352. — Guillouard, t. 2, n° 857).

Art. 4. — Consentement ou ordres du propriétaire.

747. La responsabilité des architectes ou entrepreneurs ne peut se trouver dégagée

par le fait qu'ils auraient agi avec l'autorisation ou même sur l'ordre du propriétaire, ou que ce dernier aurait fourni les matériaux ou dressé les plans. Cette responsabilité est, en effet, édictée dans un intérêt d'ordre public, pour éviter les dangers que présenteraient les constructions mal établies; il est donc du devoir de l'architecte ou de l'entrepreneur de se refuser à l'exécution de tout travail où ne seraient pas observées les règles de l'art (LAURENT, t. 26, nos 51 et s.; AUBRY ET RAU, § 374-2°, p. 674, texte et notes 27 et 28; HUC t. 10, n° 426; PLANIOL, t. 2, n° 1916; GUILLOUARD, t. 2, n° 875; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 3950; FRAISSAINGEA, n° 106).

Il a, notamment, été jugé en ce sens que l'architecte ou l'entrepreneur ne peut se trouver à couvert par le fait : ... qu'il avait prévenu le propriétaire des vices du sol ou des dangers de la construction (Req. 10 févr. 1835, R. 144-1°; Aix, 18 janv. 1841, R. 144-2°; Bastia, 7 mars 1854, D.P. 54. 2. 117; Cons. d'Et. 19 mai 1899, D.P. 1900. 3. 93, 1re espèce); ... Que les travaux ont été exécutés conformément aux plans et devis fournis par le propriétaire (Aix, 16 mars 1832, R. *Responsabilité*, 204-1°; Bourges, 13 août 1841, R. 143-4°; Civ. 19 mai 1851, D.P. 51. 1. 138; Aix, 16 janv. 1858, Sir. 58. 2. 539; Civ. 23 oct. 1888, D.P. 89. 1. 90; Req. 16 juill. 1889, D.P. 90. 1. 488. — V. note 1 *in fine*, D.P. 1912. 1. 528. — Comp. en sens contraire : Rouen, 22 déc. 1906, *Rec. Rouen*, 1906, p. 229); ... ou sur ses ordres, ou avec son consentement (Paris, 5 mars 1863, D.P. 63. 5. 239; Bordeaux, 21 avr. 1864, D.P. 65. 2. 39; Metz, 30 nov. 1865, D.P. 66. 5. 294; Paris, 25 févr. 1868, D.P. 68. 2. 160; Lyon, 6 juin 1874, D.P. 75. 2. 119; Grenoble, 28 mars 1900, D.P. 1900. 2. 431. — Comp. Cons. d'Et., 5 avr. 1851, D.P. 51. 3. 34); ... ou avec des matériaux, fournis ou choisis par lui (Paris, 9 juin 1853, D.P. 55. 2. 321; Req. 16 juill. 1889, précité).

748. Il n'en serait toutefois ainsi, d'après une opinion, qu'en cas de travail à prix fait, c'est-à-dire dans l'hypothèse prévue par l'art. 1792 C. civ.; l'entrepreneur, en l'absence de forfait, étant tenu de suivre les ordres du propriétaire (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 3957).

Plusieurs arrêts ont admis tout au moins, en faisant application des art. 1382 et 1383 C. civ., qu'en dehors du cas où il y a forfait, une partie du dommage peut être laissée à la charge du propriétaire, lorsqu'il y a eu faute de sa part (Req. 8 déc. 1852, D.P. 54. 5. 653; Paris, 25 févr. 1868, D.P. 68. 2. 160; Req. 1er déc. 1868, D.P. 72. 1. 65; Cons. d'Et. 12 nov. 1886, D.P. 88. 3. 27; Req. 24 mai 1894, D.P. 94. 1. 451; Grenoble, 28 mars 1900, D.P. 1900. 2. 431; Trib. civ. Nice, 4 nov. 1912, *Gaz. trib.*, 6 déc. 1912. — Comp. Cons. d'Et. 25 juill. 1872, D.P. 73. 3. 54. — GUILLOUARD, t. 2, n° 859).

Il a même été jugé que les architectes et entrepreneurs ne sont en aucune façon responsables des travaux défectueux faits sur l'ordre ou avec le consentement du propriétaire, lorsque celui-ci est notoirement expert en matière de constructions (Req. 29 mars 1893, D.P. 93. 1. 289).

Mais ces solutions ne sauraient être admises, car, d'une part, on ne peut faire application des art. 1382 et 1383 C. civ., puisqu'il s'agit de l'exécution d'un contrat; d'autre part, la seule différence que l'on puisse établir entre les art. 1792 et 2270 C. civ. est relative à une question de preuve, et non à la nature de la responsabilité des architectes ou entrepreneurs (AUBRY ET RAU, *loc. cit.*, note 28).

749. D'après une opinion, l'architecte ou l'entrepreneur serait couvert par les ordres du maître de l'ouvrage, lorsque celui-ci est une personne morale administrative (*Contra* : Cons. d'Et. 19 mai 1899, motifs, D.P. 1900. 3. 93, 1re espèce). On invoque en ce sens un arrêt du Conseil d'Etat du 2 avr. 1909 (D.P. 1911. 3. 13); mais, dans l'espèce sur laquelle a statué cet arrêt, il s'agissait d'un trouble apporté à la jouissance d'un voisin, c'est-à-dire d'un vice ne pouvant affecter que des intérêts privés et non la solidité de l'ouvrage (V. *infra*, n° 751).

750. L'architecte demeure, de même, responsable de la mauvaise qualité des matériaux employés par l'entrepreneur, encore qu'une sentence arbitrale les ait déclarés suffisants (Trib. civ. Limoges, 8 nov. 1899, D.P. 1900. 2. 285).

751. Pour les fautes qui ne sont susceptibles de porter atteinte qu'à des intérêts privés, les architectes ou entrepreneurs sont toutefois entièrement couverts par le consentement ou les ordres du propriétaire (Cons. d'Et. 2 avr. 1909, D.P. 1911. 3. 13). C'est ainsi, notamment, qu'en ce qui concerne les infractions aux lois ou règlements, il suffit que le propriétaire ait été averti par les architectes ou entrepreneurs, il appartient à lui seul d'apprécier ce qu'il convient de faire; il peut, par exemple, compter sur des autorisations. En outre, c'est contre le propriétaire qu'est dirigée l'action de l'autorité ou des voisins qui se plaignent de telles infractions, et cette action, qui ne dérive pas du contrat, est fondée sur l'art. 1382 C. civ. (Paris, 12 févr. 1848, R. 145-2°, D.P. 48. 2. 64; Lyon, 16 mars 1852, D.P. 53. 2. 39. — LAURENT, t. 26, n° 52).

752. De même, l'entrepreneur ne saurait être responsable pour avoir suivi les ordres du propriétaire qui ne voulait faire qu'une construction légère et d'une durée restreinte (Paris, 20 juin 1857, D.P. 58. 2. 88).

753. Le seul fait de la signature d'un plan ne saurait être considéré comme une renonciation au droit de demander la réparation des dommages qui pourront résulter de l'exécution des travaux, surtout lorsque cette signature n'a été donnée qu'en vue d'obtenir une autorisation de voirie. Bien qu'ayant ainsi signé, le voisin peut donc réclamer la réparation du préjudice qui lui est causé au maître de l'ouvrage, et ce dernier peut se faire garantir par l'architecte ou l'entrepreneur (Lyon, 10 janv. 1906, Sir. 1907. 2. 101).

ART. 5. — ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ.

754. Les vices ou malfaçons, lorsqu'ils sont constatés avant la réception des travaux, permettent d'exiger de l'architecte ou de l'entrepreneur qu'il procède immédiatement aux réfections nécessaires pour les faire disparaître (Civ. 3 déc. 1890, D.P. 91. 1. 151; Req. 28 nov. 1910, D.P. 1912. 1. 528. — Comp. Cons. d'Et. 5 juin 1891, D.P. 92. 3. 92).

Cette action est, en ce cas, une conséquence de ce que l'architecte ou l'entrepreneur est obligé d'exécuter suivant les règles de l'art, et conformément au cahier des charges, les travaux qui lui sont confiés (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, nos 3914 et 3915).

755. C'est à l'architecte ou à l'entrepreneur qui s'est engagé à livrer un ouvrage, qu'il incombe de prouver que les travaux supplémentaires exigés par l'Administration pour autoriser le propriétaire à se servir de cet ouvrage ne sont pas nécessaires et que celui-ci est construit conformément aux règles de l'art (Req. 28 nov. 1910, précité).

756. La réparation des vices ou malfaçons constatés après la vérification et la réception des travaux est poursuivie en vertu des art. 1792 et 2270 C. civ. L'architecte et l'entrepreneur sont tenus d'indemniser intégralement le propriétaire du préjudice causé par leur faute.

Ils doivent donc, non seulement réparer les désordres qui se sont déjà manifestés, mais exécuter tous les ouvrages propres à faire disparaître la cause même du préjudice (Civ. 3 déc. 1890, précité. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 3959. — V. HUC, t. 10, n° 427).

757. C'est ainsi que, si des réfections partielles sont insuffisantes pour assurer une construction de tous points conforme aux règles de l'art ou aux conditions du cahier des charges, le propriétaire est en droit d'exiger la démolition de l'ouvrage et sa réfection totale (Douai, 31 juill. 1897, D.P. 99. 2. 211).

Lorsque des réparations ou des travaux de consolidation sont, au contraire, reconnus suffisants pour faire disparaître les vices ou malfaçons constatés, l'architecte ou l'entrepreneur est simplement tenu d'y procéder (Cons. d'Et. 12 juill. 1855, D.P. 56. 3. 6; Trib. civ. Dreux, 26 mai 1903, D.P. 1904. 2. 203. — Comp. Req. 15 mai 1906, *Pand. fr.*, 1907. 1. 167).

758. Si l'exécution des réparations, tout en ne permettant pas d'obtenir un travail parfait, ne laisse cependant subsister que des défectuosités sans trop de gravité, l'architecte ou l'entrepreneur peut, en outre de ces réparations, n'être condamné qu'à payer des dommages-intérêts au propriétaire (Req. 25 janv. 1904, D.P. 1904. 1. 239; Civ. 2 févr. 1904, D.P. 1904. 1. 271, Req. 31 oct. 1906, D.P. 1907. 1. 135). Il en est de même lorsque la réfection des travaux occasionnerait une dépense de beaucoup supérieure au préjudice résultant de leur défectuosité (Req. 23 mars 1909, D.P. 1910. 1. 343).

D'après l'opinion admise par la jurisprudence, les juges du fond apprécient souverainement s'ils doivent ordonner la réfection des travaux ou seulement condamner à des dommages-intérêts (trois derniers arrêts précités. — LAROMBIÈRE, art. 1143-1144, nos 7 et 9); à la différence de ce qui a lieu pour les obligations de ne pas faire, les juges ont, en effet, un pouvoir discrétionnaire d'appréciation lorsqu'il s'agit d'une obligation de faire (AUBRY ET RAU, t. 4, § 299, p. 65, note 14 et p. 67 et 68; MEYNIAL, La sanction civile des oblig. de faire ou de ne pas faire, *Rev. prat.*, t. 56, p. 437 et 438). Suivant plusieurs auteurs, au contraire, les juges sont tenus, dans tous les cas, d'ordonner l'exécution directe de l'obligation (LAURENT, t. 16, n° 199; COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 60 *bis*, I et II; HUC, t. 7, n° 138; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, *Des obligat.*, t. 1, n° 436).

759. Doivent rester à la charge du propriétaire la différence de prix correspondant à la différence de dimensions ou de nature entre les matériaux employés dans les réparations ou la reconstruction et ceux qui avaient été placés, ainsi que le coût des travaux qui eussent dû être primitivement exécutés (Cons. d'Et. 19 juill. 1871, D.P. 72. 3. 45; 17 déc. 1886, D.P. 88. 3. 27. — Comp. Cons. d'Et. 6 févr. 1891, D.P. 92. 3. 92; Civ. 14 nov. 1900, D.P. 1901. 1. 153. — GUILLOUARD, t. 2, n° 859).

Toutefois si, dans le devis, l'architecte avait induit le propriétaire en erreur sur le coût des travaux, sa responsabilité se trouverait engagée et ce supplément de dépenses pourrait être mis à sa charge (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 3952).

760. Le propriétaire n'aurait non plus aucun supplément à payer, si l'architecte ou l'entrepreneur, moyennant un prix fixé à forfait, s'était engagé à lui livrer une construction faite selon les règles de l'art et répondant à sa destination; et le propriétaire ne saurait même alors avoir à supporter une partie des travaux de réfection ou de consolidation, bien qu'il en résulte une plus-value pour son immeuble (Lyon, 10 janv. 1906, Sir. 1907. 2. 101). Il en est ainsi, qu'il s'agisse de travaux exigés avant ou après la récep-

tion de l'ouvrage, par exemple de travaux nécessaires pour que la construction satisfasse aux prescriptions administratives et de police (Req. 28 nov. 1910, D.P. 1912. 1. 528. — V. *supra*, n° 721).

761. L'architecte peut avoir à supporter non seulement le coût des réparations ou de la réfection, mais encore être privé de ses honoraires (Cons. d'Et. 19 juill. 1871, D.P. 72. 3. 45), et être condamné, à titre de supplément de dommages-intérêts, à supporter les droits perçus à raison des marchés dont il a rendu l'enregistrement nécessaire (Civ. 19 mai 1890, D.P. 91. 1. 231).

762. L'architecte ou l'entrepreneur ne peut jamais être condamné à remettre les lieux dans leur état primitif (Lyon, 6 juin 1879, *France judic.*, 1879-1880, p. 121. — Guillouard, t. 2, n° 859. — *Contra :* Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 3938).

763. Il ne peut être tenu que de réparer le dommage qui est une suite immédiate et directe de sa faute (C. civ. art. 1151; Rouen, 30 nov. 1833, R. 151; Civ. 14 nov. 1900, D.P. 1901. 1. 153. — Aubry et Rau, t, 5, § 374-2°, p. 675, note 28 *bis;* Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 3937 *in fine*).

Ainsi, lorsqu'en raison des défectuosités constatées, il a été judiciairement ordonné que les bâtiments seraient démolis et reconstruits à ses frais et risques, il ne saurait être tenu de supporter les conséquences des malfaçons nouvelles commises dans les travaux de réfection et imputables soit à l'architecte commis qui les a dirigés, soit aux constructeurs qui les ont exécutés (Civ. 14 nov. 1900, précité. — V. dissertation de M. Naquet Sir. 1902. 1. 265).

764. En l'absence de vices ou de malfaçons, le fait que l'architecte ou l'entrepreneur n'a pas exécuté le travail dans les conditions convenues permet au propriétaire d'agir, en vertu non des art. 1792 et 2270 C. civ., mais des art. 1143 et 1144 C. civ. Il appartient alors aux juges du fond d'apprécier souverainement si l'architecte ou l'entrepreneur doit être condamné à refaire l'ouvrage, ou seulement à payer des dommages-intérêts (Civ. 2 févr. 1904, D.P. 1904. 1. 271. — Comp. Trib. civ. Dreux, 26 mai 1903, D.P. 1904. 2. 203).

Art. 6. — Délai dans lequel peut être intentée l'action en responsabilité.

765. Des auteurs veulent que le propriétaire puisse agir pendant trente ans contre l'architecte ou l'entrepreneur, lorsque c'est à raison d'infractions aux lois et règlements que la responsabilité de celui-ci se trouve engagée (V. *supra*, n° 722), car, disent-ils, les art. 1792 et 2270 C. civ. ne visent que la garantie due à raison de la bonne exécution et de la solidité des travaux (Aubry et Rau, t. 5, § 374-2°, p. 678, texte et notes 31 et 32).

Mais on soutient, en sens contraire, qu'à raison de la généralité des termes de l'art. 2270 C. civ., le propriétaire ne peut, même de ce chef, agir contre l'architecte ou l'entrepreneur que dans le délai de dix ans fixé par cet article (Trib. civ. Limoges, 26 mai 1911, *La Loi*, 11 déc. 1911. — Duvergier, t. 2, n° 363; Troplong, t. 3, n° 1014; Guillouard, t. 2, n° 845).

766. Le délai de dix ans pendant lequel l'architecte et l'entrepreneur doivent la garantie commence à courir, non pas du jour de l'achèvement même de la construction, mais du jour de la réception des travaux ou de la mise en demeure du propriétaire de procéder à la réception. Si elle n'est pas constatée par un procès-verbal, cette réception peut résulter d'un autre acte équivalent, par exemple, du règlement du mémoire de l'entrepreneur par l'architecte ou de la prise de possession de l'ouvrage par le propriétaire (Paris, 12 mai 1874, D.P. 74. 172 Paris, 15 juin 1874, et, sur pourvoi, Req. 24 janv. 1876, D.P. 76. 1. 262; Bourges, 14 mai 1884, D.P. 84. 2. 216; Trib. civ. Seine, 8 juin 1907, *Gaz. trib.*, 20 sept. 1907. — Laurent, t. 26, n° 60; Aubry et Rau, t. 5, § 374-2°, p. 675, texte et note 28 *ter;* Planiol, t. 2, n° 1913; Beudant, n° 728; Colmet de Santerre, t. 7, n° 245 *bis* iv; Guillouard, t. 2, n° 870).

767. En matière de travaux publics, ce délai court du jour de la prise de possession, et non de la date du procès-verbal de réception définitive, au moins lorsque ce procès-verbal est postérieur à l'occupation, et que celle-ci n'a eu lieu qu'après l'achèvement des travaux (Cons. d'Et. 20 avr. 1883, D.P. 84. 3. 119; 19 mai 1893, D.P. 94. 3. 52; 26 juill. 1901, D.P. 1903. 3. 1. — Comp. Cons. d'Et. 12 mars 1909, D.P. 1910. 3. 128. — Arbry et Rau, t. 5, § 374-2°, p. 676, note 29).

Si l'occupation avait eu lieu avant l'achèvement des travaux, le délai ne courrait que du jour de l'achèvement (Cons. d'Et. 15 nov. 1911, D.P. 1913. 3. 151. — Comp. Cons. d'Et., 13 août 1850, R. *Trav. publ.*, 572; 31 mai 1895, D.P. 96. 3. 67).

768. C'est à l'architecte ou à l'entrepreneur qui oppose l'irrecevabilité de l'action à prouver que le délai de dix ans est expiré (Req. 17 févr. 1896, D.P. 96. 1. 176. — Aubry et Rau, note 28 *ter*, précitée).

769. Le délai de dix ans s'applique à la fois à la durée de la garantie due par l'architecte et l'entrepreneur, et à la durée de l'action en responsabilité intentée contre eux; en d'autres termes, le délai de la prescription de l'action se confond avec la durée de l'obligation en garantie. Dix ans après la réception des travaux, quelle que soit la date à laquelle se soit manifesté le vice de construction, l'architecte ou l'entrepreneur ne peut donc plus être inquiété. Le propriétaire n'a ainsi pour agir que le temps compris entre le jour où il découvre le vice et l'expiration du délai de dix ans; ce temps peut être très court, et même nul, si l'accident survient le dernier jour de la dixième année (Paris, 15 nov. 1836, R. 155; 17 févr. 1853, D.P. 53. 2. 133; 20 juin 1857, D.P. 58. 2. 88; Cons. d'Et. 7 janv. 1858, D.P. 58. 3. 46; Paris, 12 mai 1874, D.P. 74. 2. 172; 15 juin 1874, D.P. 76. 1. 262; 12 mai 1877, sous Civ. 5 août 1879, D.P. 80. 1. 17; Amiens, 16 mars 1880, D.P. 80. 2. 227; Ch. réun. 2 août 1882, D.P. 83. 1. 5; Bourges, 14 mai 1884, D.P. 84. 2. 216; Civ. 16 juin 1914, Sir 1914, *Bull. somm.*, 1. 92. — Aubry et Rau, t. 5, § 374-2°, texte et note 30; Planiol, t. 2, n° 1914; Beudant, n° 728; Guillouard, t. 2, n° 868 et s.; Perrin et Rendu, n° 1770; Dissertation de M. Labbé, Sir. 83. 1. 5; Colin et Capitant, p. 563. — *Contra :* Civ. 5 août 1879, D.P. 80. 1. 17; Laurent, t. 26, n° 58 et s.; Colmet de Santerre, t. 7, n° 245 *bis*-v et s. — Comp. Huc, t. 10, n° 428).

770. Mais le propriétaire peut agir dès qu'un vice se révèle, sans attendre qu'une perte partielle ou totale se produise (Planiol, *loc. cit.* — V. toutefois : Cons. d'Et. 6 févr. 1891, D.P. 92. 3. 92).

771. Le laps de dix ans n'est pas un délai de prescription mais un temps d'épreuve de la bonne exécution des travaux; il en résulte : ... que son cours n'est pas interrompu pendant la minorité ou l'interdiction du propriétaire (Paris, 20 juin 1857, D.P. 58. 2. 88. — Laurent, t. 26, n° 61; Guillouard, t. 2, n° 871; Colin et Capitant, *loc. cit.*); ... Qu'il peut être, soit augmenté, soit diminué, par la convention des parties (Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 30 *in fine;* Huc, *loc. cit.*, Guillouard, t. 2, n° 873).

Il a, notamment, été jugé en ce sens qu'il peut être convenu que l'entrepreneur sera responsable pendant vingt ans (Cons. d'Et. 3 janv. 1881, D.P. 82. 3. 119); ou qu'il ne le sera que pendant un an (Trib. civ. Melle, 27 mai 1899, sous Civ. 30 juin 1902, D.P. 1907. 1. 436; Civ. 28 juin 1909, D.P. 1910. 1. 23, 2e espèce); ou même que jusqu'à la réception définitive des travaux (Civ. 30 juin 1902, motifs, précité).

772. Mais, au point de vue de la renonciation par l'architecte ou l'entrepreneur au droit de se prévaloir de ce délai, et notamment des actes emportant renonciation tacite, il y a lieu de suivre les mêmes règles que pour la renonciation à la prescription (Req. 5 nov. 1907, D.P. 1908. 1. 132).

773. Si, par des moyens frauduleux, l'architecte ou l'entrepreneur, lors de la vérification des travaux, avait empêché d'apercevoir les vices ou malfaçons, le propriétaire, lors même qu'il ne s'apercevrait de cette fraude qu'après dix ans, pourrait toujours en demander réparation (Arg. C. civ. art. 1116; Caen, 1er avr. 1848, D.P. 50. 2. 176; Paris, 25 mai 1881, *France judic.*, 1880-1881, p. 586); il devrait, toutefois, agir dans un assez bref délai après la découverte de la fraude, afin de ne pouvoir être considéré comme ayant tacitement renoncé à son action (Guillouard, t. 2, nos 794 et 873; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 3947).

Mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut que le propriétaire, lors de la réception, ait été dans l'impossibilité de découvrir le vice ou la malfaçon. Il a été jugé, en conséquence, que le propriétaire ne peut, après dix ans, se plaindre de ce que l'entrepreneur ait substitué aux matériaux prévus au devis des matériaux d'une autre provenance, car cette provenance pouvait être vérifiée avant la réception (Cons. d'Et. 19 mai 1893, D.P. 94. 3. 52).

774. L'action en responsabilité appartient au propriétaire qui a traité avec l'architecte ou l'entrepreneur; elle peut être exercée par ses créanciers et est cessible. Elle passe non seulement à ses héritiers, mais aussi, et indépendamment de toute cession, à l'acquéreur de l'immeuble dont elle constitue un accessoire (C. cass. Belgique, 8 juill. 1886, D.P. 88. 2. 5).

Et il en est ainsi alors même que le vendeur aurait stipulé à son profit une clause de non-garantie (Rennes, 9 avr. 1870, D.P. 72. 2. 110. — Huc, t. 10, n° 427; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 3925).

Le vendeur continue à pouvoir exercer cette action s'il y a intérêt, par exemple, s'il est actionné en garantie par l'acheteur (Lyon, 18 juin 1835, R. 156; Req. 4 janv. 1888, D.P. 89. 1. 211. — Comp. Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 3958).

775. Les art. 1792 et 2270 C. civ. ne concernent que les rapports du propriétaire avec l'architecte ou l'entrepreneur. A l'égard des tiers, par exemple des voisins, les architectes et entrepreneurs, n'étant responsables qu'en vertu des principes du droit commun, peuvent être actionnés pendant trente ans à partir du jour où se produit le dommage (C. civ. art. 2257 et 2262. — Guillouard, t. 2, nos 817 et 874; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 3967; David de Penanrun, n° 613; Sourdat, *Tr. de la responsabilité*, t. 1, n° 675 *ter.;* Colin et Capitant, *loc. cit.*).

776. L'architecte ou l'entrepreneur ne saurait non plus opposer aux tiers la convention intervenue entre lui et le propriétaire et limitant la durée de sa responsabilité (Civ. 30 juin 1902, D.P. 1907. 1. 436).

777. Le propriétaire actionné par un tiers blessé par la chute de matériaux a, si cette chute est causée par des défectuosités de la construction, un recours contre l'architecte et l'entrepreneur (V. *supra*, n° 723).

Ces derniers ne peuvent opposer à ce recours du propriétaire la clause de leur traité aux termes de laquelle ils se trouvent dégagés de toute responsabilité (V. *supra*, n° 771), si, dans l'intention des parties, cette clause

ne visait pas les dommages qui, par suite de la mauvaise exécution des travaux, pourraient être causés à des tiers (Poitiers, 29 janv. 1900, et, sur pourvoi, Civ. 30 juin 1902, D.P. 1907. 1. 436).

L'architecte ou l'entrepreneur pourrait soutenir que lorsque le temps durant lequel il est responsable, aux termes des art. 1792 et 2270 C. civ., ou de la convention, est expiré, le propriétaire n'a plus de recours contre lui; la faute dont il est tenu à l'égard du propriétaire a, en effet, un caractère contractuel, ce n'est que dans ses rapports avec les tiers qu'il peut être fait application des art. 1382 et 1383 C. civ. (V. *supra*, n° 709).

La solution contraire est consacrée par la jurisprudence, qui décide que le propriétaire peut agir contre l'architecte ou l'entrepreneur en vertu des art. 1382 et 1383 C. civ. (Poitiers, 29 janv. 1900, et, sur pourvoi, Civ. 30 juin 1902, précités). On peut ajouter, en faveur de cette dernière solution, que les art. 1792 et 2270 C. civ. ne visent que la responsabilité de l'architecte ou de l'entrepreneur à raison des dommages qui peuvent survenir à l'ouvrage qu'ils ont construit.

ART. 7. — ENTREPRENEURS AUXQUELS S'APPLIQUENT CES RÈGLES.

778. Les entrepreneurs particuliers, c'est-à-dire ceux avec lesquels le propriétaire a traité directement pour la construction de la charpente, pour la serrurerie ou pour toutes autres entreprises partielles, sont, en principe, responsables de la même manière que l'entrepreneur général; mais leur responsabilité est limitée à la partie de l'ouvrage dont ils se sont chargés (C. civ. art. 1799; Aix, 18 janv. 1841, R. 159-7°; Poitiers, 1er mars 1844, R. 159-6°; Civ. 24 juin 1874, D.P. 76. 1. 398. — AUBRY ET RAU, t. 5, § 374-2°, p. 678-679, texte et note 32 *ter*; GUILLOUARD, t. 2, n° 861; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 3918; COLIN ET CAPITANT, p. 562).

779. L'ouvrier ne devient entrepreneur particulier, soumis comme tel aux règles édictées par les art. 1792 et 2270 C. civ., que lorsqu'il a passé un marché relatif à un travail déterminé, à exécuter en dehors de la direction du maître de l'ouvrage. Celui qui exécute des travaux, soit à la tâche, soit à la journée, sous la direction du maître ou de ses agents, n'est pas assujetti à ces règles; il ne peut être responsable qu'autant qu'une faute déterminée est constatée à sa charge dans l'exécution de son travail (Civ. 12 févr. 1868, D.P. 68. 1. 502; Req. 26 nov. 1873, D.P. 74. 5. 323; Rennes, 18 juill. 1882, Sir. 83. 2. 248; Req. 15 févr. 1892, D.P. 92. 1. 364; Rouen, 22 déc. 1906, *Rec. Rouen*, 1906, p. 229. — LAURENT, t. 26, n°s 36 et 37; AUBRY ET RAU, t. 5, § 374-2°, p. 679, texte et note 33; PLANIOL, t. 2, n°s 1906 et 1927; GUILLOUARD, t. 2, n°s 771 et 863).

780. Les simples fournisseurs de matériaux ou de main-d'œuvre ne sauraient, à plus forte raison, être considérés comme entrepreneurs et tenus comme tels de la responsabilité des art. 1792 et 2270 C. civ. (Req. 18 déc. 1839, R. 142; 20 janv. 1880, D.P. 80. 1. 252).

781. Quant aux sous-traitants, c'est-à-dire ceux qui traitent pour l'exécution de certains travaux, non avec le propriétaire, mais avec l'entrepreneur principal, le propriétaire ne saurait se prévaloir à leur encontre des art. 1792 et 2270 C. civ., car, n'ayant pas traité avec eux, il ne saurait avoir contre eux aucune action directe en responsabilité (GUILLOUARD, t. 2, n° 862). Il en serait cependant autrement si, en consentant à la cession, le propriétaire avait considéré le sous-traitant comme entrepreneur direct (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n°s 3962, 3963 et 4066).

782. Vis-à-vis de l'entrepreneur principal, les sous-traitants sont responsables de leurs fautes, mais leur responsabilité est régie par les principes du droit commun et non par les art. 1792 et 2270 C. civ. (Req. 12 févr. 1868, D.P. 68. 1. 502; Nancy, 22 mai 1909, D.P. 1910. 2. 357. — GUILLOUARD, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 3964. — *Contra* : FRÉMY-LIGNEVILLE ET PERRIQUET, t. 1, n° 141; COLIN ET CAPITANT, *loc. cit.*).

Il a été jugé, en ce sens, que le constructeur qui a vendu à l'entrepreneur un appareil de chauffage par radiateurs et l'a mis en place pour un prix à forfait est un sous-traitant et n'est, par suite, soumis qu'à la garantie des vices dus par le vendeur (Trib. civ. Toulouse, 10 mars 1913, *La Loi*, 29 avr. 1913).

783. Les art. 1792 et 2270 C. civ. s'appliquent aux entrepreneurs de travaux publics, comme à tous autres entrepreneurs, indépendamment des délais spéciaux de garantie stipulés dans le cahier des charges (Douai, 28 juin 1837, sous Civ. 27 août 1839, R. *Trav. publ.*, 575, 579; Cons. d'Et. 29 juill. 1846, R. *ibid.*, 574, 579; Civ. 19 mai 1851, D.P. 51. 1. 138; Cons. d'Et. 2 août 1851, R. *Trav. publ.*, 574; 21 juill. 1853, D.P. 54. 3. 75; 12 juill. 1855, D.P. 56. 3. 6; 10 janv. 1867, D.P. 68. 3. 12; 13 mai 1887, D.P. 88. 3. 60; 19 mai 1893, D.P. 94. 3. 52; 26 juill. 1901, D.P. 1903. 3. 1. — GUILLOUARD, t. 2, n° 858; AUCOC, t. 2, n° 662; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 2, n° 3931).

LOUAGE EMPHYTÉOTIQUE

(R. v° *Louage emphytéotique;* S. *eod. v°*.)

Division.

§ 1. — Règles générales (n° 2).
§ 2. — Droits et obligations des parties (n° 16).
§ 3. — Fin de l'emphytéose (n° 40).

Bibliographie

GARSONNET, *Histoire des locations perpétuelles et des baux à longue durée*, 1879. — PÉPIN-LE-HALLEUR, *Histoire de l'emphytéose*, 1843. — ROLLAND DE VILLARGUES, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, v° Bail emphytéotique, 2e éd., 1840-1845. — TOCILESCO, *Etude sur l'emphytéose*, 1883. — WATRIN ET BOUVIER, *Code rural*, 3e éd. 1909. — V. aussi *Louage*.

---

1. Le louage emphytéotique est un contrat par lequel l'une des parties, propriétaire d'un immeuble, consent à l'autre un droit réel immobilier spécial, d'une durée déterminée, appelé emphytéose, qui confère au preneur un usage et une jouissance plus complète que dans le louage ordinaire, et ce moyennant le payement de certaines prestations. — Ce contrat est actuellement régi par la loi du 25 juin 1902 (D.P. 1903. 4. 1) sur le Code rural (liv. 1, tit. 5. — V. BEUDANT, *La vente et le louage*, n° 637).

§ 1er. — *Règles générales.*

2. — I. L'emphytéose peut avoir pour objet toute espèce d'immeubles corporels, soit ruraux, soit urbains. C'est ainsi que constitue un bail emphytéotique le contrat par lequel un maire, au nom de la commune, concède à un tiers, moyennant une redevance annuelle et pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, sur des terrains communaux, le droit de construire un hôtel et une gare et d'y établir une voie de chemin de fer, lesdits travaux devant, à l'expiration du bail, rester sans indemnité la propriété de la commune (Cr. 17 mai 1912, D.P. 1913. 1. 47).

3. — II. La durée de l'emphytéose doit être supérieure à dix-huit ans et ne peut dépasser quatre-vingt-dix-neuf ans (L. 1902, art. 1, § 2); mais elle pourrait être consentie sur plusieurs têtes, à la condition de ne pas dépasser le nombre de trois (L. 18-29 déc. 1790. — Comp. Angers, 6 mars 1830, R. 16. — BEUDANT, p. 466, note 4).

Le bail consenti pour trois générations ne prend fin que lorsque tous les membres de la troisième génération ont cessé d'exister (Angers, 21 août 1851, D.P. 52. 2. 17. — PLANIOL, t. 2, n° 1762).

4. Tout bail emphytéotique d'une durée indéfinie est réputé perpétuel. Il en est ainsi encore que le bail pourrait prendre fin par suite d'une clause de retour stipulée pour le cas d'extinction de la descendance directe du concessionnaire (Rouen, 18 déc. 1849, D.P. 52. 2. 148, et, sur pourvoi, Civ. 6 janv. 1852, D.P. 52. 1. 250. — Comp. Civ. 16 juin 1852, D.P. 52. 1. 284).

5. L'emphytéose perpétuelle, suivant une opinion, ne serait pas nulle, mais devrait être considérée comme un bail à rente perpétuelle et, par conséquent, essentiellement rachetable malgré toute clause contraire (C. civ. art. 530; Civ. 15 déc. 1824, R. 15-1°; Rouen, 18 déc. 1849, et, sur pourvoi, Civ. 6 janv. 1852; 16 juin 1852, précités. — ROLLAND DE VILLARGUES, n° 9; TROPLONG, t. 1, n° 50; DUVERGIER, t. 1, n° 148).

Mais on fait valoir, à l'encontre de cette solution, qu'elle fait produire au contrat un effet contraire à l'intention des parties, en permettant au preneur de devenir propriétaire définitif de l'immeuble; aussi des auteurs pensent-ils que l'emphytéose perpétuelle ou d'une durée supérieure à quatre-vingt-dix-neuf ans doit être annulée (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1458).

6. La tacite reconduction ne peut jamais avoir lieu en matière d'emphytéose (*Ibid.*, art. 1, § 2. — V. Colmar, 16 août 1820, R. 41; Douai, 8 févr. 1878, S. 13).

7. — III. En ce qui concerne la preuve, le contrat d'emphytéose est soumis aux règles du droit commun en matière de baux (*Ibid.*, art. 3, § 1); les art. 1715 et 1716 C. civ. lui sont donc applicables. Mais, en fait, les parties sont obligées de constater par écrit les baux emphytéotiques, car ceux-ci

ayant toujours une durée supérieure à dix-huit ans, sont assujettis à la transcription (L. 23 mars 1855, art. 2-4°. — BEUDANT, n° 641, p. 464; PLANIOL, t. 2, n° 1764; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1448-5°).

8. — IV. Pour pouvoir donner à emphytéose, le bailleur doit avoir la capacité d'aliéner. Les incapables doivent donc se conformer, pour consentir un bail emphytéotique, aux conditions et aux formes qui leur sont prescrites pour consentir une aliénation (L. 25 juin 1902, art. 2, § 1. — BEUDANT, n° 641, p. 467-468).

9. Les immeubles appartenant aux mineurs ou interdits ne peuvent être donnés à bail emphytéotique qu'en vertu d'une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal (L. 1902, art. 2, § 2).

10. Le père administrateur légal ne peut consentir une emphytéose que dans l'opinion qui lui permet d'aliéner les immeubles du mineur (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1448 *bis*).

11. Les biens communaux peuvent être donnés à bail emphytéotique par le maire au nom de la commune, avec approbation du préfet en conseil de préfecture (L. 5 avr. 1884, art. 68, D.P. 84. 4. 25; Cr. 17 mai 1912, D.P. 1913. 1. 47).

12. Le mari peut donner à bail emphytéotique les immeubles dotaux avec le consentement de la femme et l'autorisation de justice (L. 1902, art. 2, § 3. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 96, 124, 1448 *bis*).

13. Le copropriétaire indivis, l'usufruitier ou la femme séparée de biens ne peuvent constituer une emphytéose (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1448 *bis*).

14. Les biens compris dans le domaine public étant inaliénables ne peuvent faire l'objet d'une emphytéose (Alger, 2 janv. 1894, *Rev. alg.*, 1894, p. 123. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1448).

15. Pour pouvoir prendre à emphytéose, il suffit d'avoir la capacité de s'engager à titre onéreux (BEUDANT, n° 641, p. 468).

§ 2. — *Droits et obligations des parties.*

16. Les droits et obligations des parties sont réglementés par la loi du 25 juin 1902, mais ces règles ne s'appliquent que sauf conventions contraires des parties (art. 3, § 2).

17. — I. Les obligations du bailleur sont, en général, celles dont est tenu un vendeur. Il doit, notamment, garantir au preneur la jouissance de la chose; il est donc tenu envers lui, en cas d'éviction, à des dommages-intérêts, et même, selon les circonstances, à la restitution des redevances déjà payées (BEUDANT, n° 641, p. 465).

18. En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le bailleur doit faire connaître le droit de l'emphytéote, conformément à l'art. 21 de la loi du 3 ma 1841. Des indemnités distinctes sont allouées au bailleur et au preneur (L. 1902, art. 11. — Comp. Req. 22 juin 1885, D.P. 86. 1. 268).

19. — II. Le preneur doit payer au bailleur une redevance périodique, consistant en argent ou en une part des fruits et produits, et appelée généralement canon emphytéotique. Cette redevance doit être modique; l'utilité que procure au propriétaire le contrat d'emphytéose consiste, en effet, non dans la perception de cette redevance, mais dans les améliorations que l'emphytéote doit apporter au fonds; aussi cette modicité constitue-t-elle un des caractères essentiels de l'emphytéose (Civ. 24 août 1857, D.P. 57. 1. 326. — BEUDANT, n° 638, 639 et 641, p. 464, texte et note 4; PLANIOL, t. 2, n° 1760-2. — *Contra :* Req. 12 mars 1845, D.P. 45. 1. 105; Civ. 11 nov. 1861, D.P. 61. 1. 444).

20. Le preneur ne peut demander la réduction de la redevance pour cause de perte partielle du fonds, ni pour cause de stérilité ou de privation de toute récolte à la suite de cas fortuit (L. 1902, art. 4).

21. Il ne peut s'affranchir du payement de la redevance, ni des autres obligations qui lui sont imposées par le contrat, en délaissant le fonds (L. 1902, art. 6). Il en est ainsi, même au cas de perte partielle, alors que la partie restante ne produirait plus de fruits suffisants pour payer la redevance.

22. Le bailleur a pour garantie du payement de la redevance le privilège de l'art. 2102-1° C. civ. (PLANIOL, t. 2, n° 1771; BEUDANT, n° 641, p. 464).

23. L'emphytéote est tenu de toutes les contributions et charges de l'héritage (L. 1902, art. 8, § 1). Il supporte, notamment, les contributions foncières; il est de même tenu du payement de l'indemnité de plus-value due à raison du desséchement d'un marais (L. 16 sept. 1807, art. 22; Civ. 4 août 1880, D.P. 81. 1. 13. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1455).

24. — III. Le preneur doit jouir en bon père de famille et rendre le fonds en aussi bon état qu'il l'a reçu (BEUDANT, n° 641, p. 465). Il doit même généralement l'améliorer (V. Civ. 26 avr. 1853, D.P. 53. 1. 145); mais cette obligation ne lui incombe pas de plein droit, et il n'est tenu de faire que les améliorations qui ont été prévues par le bail (PLANIOL, t. 2, n° 1760-1°; BEUDANT, *loc. cit.;* BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1453).

25. Il peut apporter au fonds tous les changements qui ne sont pas susceptibles d'en diminuer la valeur (Arg. L. 1902, art. 7, § 1. — BEUDANT, n° 641, p. 465; PLANIOL, t. 2, n° 1769; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

Toutefois, il ne peut ouvrir des minières ou carrières sans le consentement du propriétaire (Arg. L. 1902, art. 12. — PLANIOL, *loc. cit.;* BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1456).

26. Les améliorations et constructions faites par le preneur ne peuvent plus ensuite être détruites par lui et elles demeurent, à l'expiration du bail, la propriété du bailleur, sans que ce dernier ait à payer aucune indemnité (L. 1902, art. 7, § 2). Il n'y a pas, à cet égard, à distinguer entre les améliorations ou constructions que le preneur était, aux termes du bail, tenu de faire, et celles qu'il a faites de son plein gré (PLANIOL, t. 2, n° 1768; BEUDANT, *loc. cit.;* BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1453).

Mais il peut être convenu expressément ou implicitement dans le bail que le preneur aura droit, de ce chef, à une indemnité; il appartient aux juges d'apprécier à cet égard les termes du contrat (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

27. Le preneur est tenu de faire les réparations de toute nature aux constructions qui existaient au moment du bail et à celles qu'il a élevées en exécution de la convention (L. 1902, art. 8, § 2); il n'est, au contraire, pas tenu de faire de réparations aux constructions qu'il a édifiées sans y être astreint (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n°s 1453 *bis*. — *Contra :* Rapport de M. Graux à la Chambre des députés, D.P. 1903. 4. 3, note 2).

Il n'est pas obligé de reconstruire les bâtiments, s'il prouve qu'ils ont été détruits par cas fortuit, par force majeure, ou qu'ils ont péri par le vice de la construction antérieure au bail (L. 1902, art. 8, § 2).

28. Il répond de l'incendie, conformément à l'art. 1733 C. civ. (L. 1902, art. 8, § 3). Il résulte de la combinaison des paragraphes 2 et 3 de l'art. 8 de la loi de 1902 que le preneur n'est ainsi responsable de l'incendie que pour les bâtiments existant au moment du bail ou élevés en vertu du contrat (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1453 *bis*).

29. — IV. L'emphytéose confère au preneur un droit réel immobilier (L. 1902, art. 1, § 1. — V. Cr. 17 mai 1912, D.P. 1913. 1. 47). Il en résulte que le preneur peut disposer de la propriété, mais seulement pour la durée du bail, et sauf les droits du bailleur à l'expiration du contrat. Il peut, sous cette restriction, aliéner le fonds, l'hypothéquer, à plus forte raison le louer (BEUDANT, n° 641, p. 467; PLANIOL, t. 2, n°s 1760-3° et 1770).

30. D'après certaines décisions, il ne pourrait y avoir emphytéose lorsque le contrat interdit au preneur de sous-louer sans l'autorisation du bailleur (Grenoble, 4 janv. 1860, D.P. 60. 2. 190, et, sur pourvoi, Req. 6 mars 1861, D.P. 61. 1. 418; Alger, 2 janv. 1894, *Rev. alg.*, 1894, p. 123. — Comp. Civ. 11 nov. 1861, D.P. 61. 1. 444). Mais cette solution ne saurait être acceptée, car aucun principe ne s'oppose à ce que la convention prive l'emphytéote de l'un des droits qui doivent lui appartenir (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1446 *in fine* et 1457. — Comp. PLANIOL, t. 2, n° 1760-3°).

31. Les baux consentis par l'emphytéote prennent fin en même temps que son propre droit (PLANIOL, t. 2, n° 1766). Suivant une opinion cependant, on devrait assimiler ces baux à ceux consentis par un usufruitier, et appliquer par analogie l'art. 595 C. civ. (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1457).

32. Le droit de l'emphytéote peut être saisi par ses créanciers dans les formes prescrites pour la saisie immobilière (L. 1902, art. 1, § 1).

33. Le preneur peut acquérir au profit du fonds des servitudes actives ou le grever, par titre, de servitudes passives, à charge d'en avertir le propriétaire. Ces servitudes n'existent que pendant la durée du bail (L. 1902, art. 9. — PLANIOL, t. 2, n° 1766).

34. Il peut exercer les actions possessoires contre toutes personnes qui le troublent, même contre le bailleur. Celui-ci ne peut, au contraire, exercer ces actions (BEUDANT, n° 641, p. 467; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1449; GARSONNET, *Tr. de procéd. civ.*, t. 1, p. 599, § 355).

35. Le preneur a droit à une indemnité au cas de dommage causé au fonds; par exemple, par le nivellement de la voie publique (Cons. d'Et. 1er avr. 1869, D.P. 70. 3. 68), ou par suite d'alignement (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1450. — *Contra :* Paris, 31 mars 1863, Sir. 63. 2. 160). Le propriétaire a, d'ailleurs, également le droit de réclamer une indemnité pour le préjudice qui lui est causé (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, *loc. cit.*).

36. Le preneur profite du droit d'accession, pendant la durée du bail (L. 1902, art. 10); c'est ainsi, par exemple, que, sans augmentation de redevance, il jouit de l'alluvion (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1454).

37. Le propriétaire seul a droit au trésor trouvé sur le fonds.

38. Le preneur a seul les droits de chasse et de pêche et exerce à l'égard des mines, minières, carrières et tourbières, tous les droits de l'usufruitier (L. 1902, art. 12).

39. Le preneur ne peut jouir du fonds qu'à la condition de se conformer aux lois et règlements; c'est ainsi que, s'il s'agit de terrains soumis au régime forestier, le preneur ne peut y faire des coupes de bois ou des extractions de matériaux qu'après avoir obtenu les autorisations administratives nécessaires (Cr. 17 mai 1912, D.P. 1913. 1. 47).

§ 3. — *Fin de l'emphytéose.*

40. L'emphytéose prend fin : ... 1° par l'expiration du temps convenu, elle finit alors de plein droit et sans qu'il soit nécessaire de donner congé. Le preneur doit quitter les lieux le jour même de l'expiration, sans pouvoir prétendre à aucun délai (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1462) : ... 2° Par la perte totale de la chose (BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1451) ; ... 3° Par la résolution du contrat pour inexécution des obligations incombant à l'une ou à l'autre des parties (C. civ. art. 1184) ; par exemple, si le preneur a commis sur le fonds des détériorations graves (L. 1902, art. 5, § 2). On doit à cet égard appliquer les règles du droit commun, sauf en ce qui concerne la résolution pour défaut de payement de la redevance par le preneur ; en ce dernier cas, le bailleur ne peut demander la résolution que lorsque deux années consécutives lui sont dues et après une sommation restée sans effet (L. 1902, art. 5, § 1. — BEUDANT, n° 641, p. 464 ; PLANIOL, t. 2, n° 1771 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1460).

41. L'emphytéose peut être rescindée pour cause de lésion de plus des sept douzièmes (Arg. L. 1902, art. 2 ; C. civ. art. 1674 et s. — DUVERGIER, t. 1, n° 162 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1452).

42. L'emphytéote ne peut prescrire contre son titre (C. civ. art. 2236 ; Colmar, 16 août 1820, R. 41-1° ; Bastia, 31 mai 1841, R. 41-2° ; Angers, 21 août 1851, D.D. 52. 2. 17).

43. Les art. 1, 9 et 11 de la loi du 25 juin 1902 sont applicables aux emphytéoses antérieurement établies, si le contrat ne contient pas de stipulations contraires (L. 1902, art. 13. — BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL, t. 1, n° 1463 *bis*).

LOUVETERIE. — V. *Chasse-louveterie,* n°s 1856 et s.

LOYERS. — Les loyers sont le prix de location d'une chose (V. *Louage.* — V. aussi *Prescription civile; Privilèges; Transport-cession; Usufruit*). — Divers décrets ont eu pour objet de régler, à l'occasion de la guerre actuelle, l'exécution des contrats de bail, et ont notamment édicté des mesures de faveur en ce qui concerne le payement des loyers. Les dispositions de ces décrets ont un caractère provisoire et temporaire; elles ont été modifiées à plusieurs reprises. Le texte en est rapporté dans nos recueils, in-16, des documents officiels relatifs à la guerre. (V. la note à la fin du volume).

Le mot *loyers* désigne aussi le salaire des gens de mer (V. *Droit maritime,* n°s 479 et s., 540 et s.).

LYCÉE. — V. *Enseignement.*

LYON. — V. *Ville de Lyon.*

MACHINES A VAPEUR

(R. v° *Machines à vapeur;* S. *eod. v°.*)

Division.

§ 1. — Chaudières à vapeur autres que celles qui sont placées à bord des bateaux (n° 2).

§ 2. — Chaudières placées à bord des bateaux à vapeur naviguant sur les fleuves, rivières, canaux, lacs ou étangs d'eau douce (n° 22).

§ 3. — Chaudières à vapeur placées à bord des navires faisant la navigation maritime (n° 29).

§ 4. — Contraventions aux dispositions concernant les machines à vapeur (n° 36).

---

1. Les machines à vapeur sont aujourd'hui régies savoir : par le décret du 9 oct. 1907 (D.P. 1907. 4. 180), complété par le décret du 25 avr. 1910 (*Bull. Dall.*, 1910, p. 252), pour les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ; par le décret du 9 avr. 1883 (D.P. 83. 4. 99) pour les appareils à vapeur placés à bord des bateaux naviguant sur les fleuves, rivières, canaux, lacs ou étangs d'eau douce ; par le décret du 21 sept. 1908 (*Journ. off.* du 26 sept. 1908) en ce qui concerne les appareils à vapeur placés à bord des bateaux faisant la navigation maritime.

§ 1er. — *Chaudières à vapeur autres que celles qui sont placées à bord des bateaux.*

2. Aucune chaudière neuve ne peut être employée qu'après avoir été soumise à une pression hydraulique supérieure à la pression qu'elle doit subir normalement.

Cette épreuve doit, en principe, être subie chez le constructeur et sur sa demande. Dans certains cas cependant, elle peut avoir lieu sur place.

Toute chaudière venant de l'étranger est également éprouvée avant sa mise en service (Décr. 9 oct. 1907, art. 2).

3. Lorsqu'une chaudière a subi, dans un atelier de construction ou de réparation, des changements ou des réparations notables, l'épreuve doit être renouvelée sur la demande du constructeur ou du réparateur (Art. 3).

4. Enfin le renouvellement de l'épreuve peut être exigé de celui qui en fait usage : 1° lorsque la chaudière ayant déjà servi a fait l'objet d'une nouvelle installation ; 2° lorsqu'elle a subi une réparation notable ; 3° lorsqu'elle est remise en service après un chômage de plus d'un an.

Le renouvellement de l'épreuve est également exigible lorsqu'en raison des conditions dans lesquelles une chaudière fonctionne il y a lieu d'en suspecter la solidité (Même article).

5. En tout cas, une chaudière doit être éprouvée au moins tous les dix ans, et ce sur la demande du propriétaire (Même article).

6. Après qu'une chaudière ou partie de chaudière a été éprouvée avec succès, il y est apposé un ou plusieurs timbres poinçonnés indiquant la pression effective que la vapeur ne doit pas dépasser (Art. 5).

7. Dans ses art. 7 à 18, le décret du 9 oct. 1907 énumère les appareils de sûreté dont doit être munie toute chaudière et les mesures de sécurité qui doivent être prises.

8. Indépendamment de l'épreuve décennale, tout propriétaire d'une chaudière à vapeur est tenu de faire procéder par une personne compétente, au moins une fois par an, à l'examen tant intérieur qu'extérieur de l'appareil (Art. 39). Le visiteur dresse, à chaque examen, un compte rendu daté et signé mentionnant les résultats de l'examen et les défauts constatés. Ce compte rendu doit être représenté par l'exploitant à toute réquisition du service des mines (Art. 40).

9. Toute chaudière destinée à être employée à demeure ne peut être mise en service qu'après une déclaration adressée par celui qui en fait usage au préfet du département (Art. 19). Tout changement dans l'un des éléments déclaré entraîne l'obligation d'une déclaration nouvelle (Art. 20).

10. L'art. 21 du décret du 9 oct. 1907 distingue trois catégories de chaudières ou groupes générateurs suivant l'importance de la pression qu'elles doivent supporter.

11. Les chaudières ou groupes générateurs de la première catégorie doivent être en dehors de toute maison d'habitation, de tout bâtiment fréquenté par le public ou de tout atelier occupant un personnel autre que celui des chauffeurs, des conducteurs de machines et de leurs aides ; ils ne peuvent, en principe, être surmontés d'étages.

Elles doivent être au moins à trois mètres de toute maison d'habitation ou de tout bâtiment fréquenté par le public ; s'il s'en trouve à moins de dix mètres, elles en doivent être séparées par un mur de défense (Art. 23).

12. Une chaudière ou un groupe générateur appartenant à la deuxième catégorie doit être en dehors de toute maison habitée et de tout bâtiment fréquenté par le public.

Toutefois cette chaudière ou ce groupe peuvent être dans une construction contenant des locaux habités par l'industriel, ses employés, ouvriers et serviteurs ou leurs familles, à la condition d'être entièrement isolés par un mur de défense (Art. 24).

13. En ce qui concerne les locomobiles, c'est-à-dire les chaudières à vapeur facilement transportables d'un lieu dans un autre, n'exigeant aucune construction pour fonctionner et qui ne sont employées que d'une manière temporaire à chaque station, elles sont soumises aux mêmes dispositions que les chaudières à vapeur à demeure (Art. 26).

Toutefois le renouvellement de l'épreuve doit avoir lieu tous les cinq ans, à moins que les appareils ne fonctionnent exclusivement dans les limites d'un même établissement ou ne soient affectés à un service public soumis au contrôle administratif (Même article).

14. D'autre part, l'épreuve doit être renouvelée pour les locomobiles, non plus en cas de nouvelles installations, mais dans le cas de changement de propriétaire (Même article).

15. Toute chaudière locomobile doit faire, avant sa mise en service, l'objet d'une déclaration au préfet du département dans lequel le propriétaire est domicilié, et récépissé de cette déclaration doit être présenté à toute réquisition (Art. 28).

16. Chaque chaudière doit porter une plaque sur laquelle sont inscrits en caractères indélébiles et très apparents les nom et domicile du propriétaire, et un numéro

d'ordre si ce propriétaire possède plusieurs chaudières locomobiles (Art. 27).

17. Les chaudières des locomotives sont régies par les mêmes dispositions que les locomobiles (Art. 30).

18. Les récipients de formes diverses d'une capacité de plus de 100 litres, qui reçoivent de la vapeur d'eau empruntée à un générateur distinct, sont soumis aux épreuves et à la déclaration, sauf lorsque la pression de la vapeur ne dépasse pas 300 grammes par centimètre carré, ou s'il s'agit de cylindres de machines ou de tuyauteries (Art. 33 et 34). Il en est de même des récipients d'une capacité de plus de 100 litres contenant de l'eau et chauffés au moyen de la vapeur empruntée à un générateur distinct (Décr. 25 oct. 1910).

19. La surveillance des machines à vapeur est confiée aux ingénieurs des mines et aux agents qui sont sous leurs ordres (Décr. 23 févr. 1882). Cette surveillance est facilitée par le concours d'associations régionales de propriétaires d'appareils à vapeur qui font visiter ces appareils par un personnel d'ingénieurs spéciaux et d'inspecteurs. Plusieurs de ces associations ont été, du reste, reconnues comme établissements d'utilité publique.

20. Toutefois, les appareils qui dépendent d'un service de l'Etat sont surveillés, en principe, par les fonctionnaires ou agents de ce service. Mais cette exception ne s'étend pas aux entrepreneurs travaillant pour les administrations de l'Etat, quand bien même ces appareils appartiendraient à ce dernier.

21. Les automobiles font l'objet d'une réglementation spéciale (V. *Voiture*).

§ 2. — *Chaudières placées à bord des bateaux à vapeur naviguant sur les fleuves, rivières, canaux, lacs ou étangs d'eau douce.*

22. Aucune chaudière à vapeur destinée à la navigation fluviale ne peut être mise en service si elle n'a subi une double épreuve, l'une chez le constructeur par le service de surveillance des appareils à vapeur du département, l'autre à bord par les soins de la commission de surveillance. Toute chaudière venant de l'étranger est éprouvée en France par la commission de surveillance, avant et après sa mise à bord (Décr. 9 avr. 1883).

23. Après qu'une chaudière ou partie d'une chaudière a été éprouvée avec succès il y est apposé un ou plusieurs timbres indiquant la pression effective que la vapeur ne doit pas dépasser (Art. 15).

24. Sont également soumis aux épreuves les récipients de formes diverses au moyen desquels les matières à élaborer sont chauffées par la vapeur empruntée à un générateur distinct, lorsque leur communication avec l'atmosphère n'est point établie par des moyens excluant toute pression effective notable (Art. 23).

25. L'épreuve est renouvelée soit lorsque la chaudière ou une partie de la chaudière a subi des changements ou réparations notables, soit lorsque, par suite d'une nouvelle installation, d'un chômage prolongé ou des conditions dans lesquelles la chaudière fonctionne, il y a lieu d'en suspecter la solidité (Art. 12).

26. En aucun cas, l'intervalle entre les deux épreuves consécutives ne doit être supérieur à deux années pour les bateaux à voyageurs et à quatre années pour les bateaux à marchandises, remorqueurs, etc. (Même article).

27. Dans ses art. 17 à 26, le décret du 9 avr. 1883 énumère les divers appareils de sûreté que doit comporter une chaudière à vapeur ou récipient et prescrit diverses mesures de sécurité.

28. La surveillance administrative des bateaux à vapeur est confiée à des commissions instituées par le ministre des Travaux publics dans les départements où existent des services de bateaux à vapeur et constitués par des ingénieurs des mines, des ingénieurs des ponts et chaussées et toutes autres personnes compétentes.

§ 3. — *Chaudières à vapeur placées à bord des navires faisant la navigation maritime.*

29. Aucune chaudière à vapeur ne peut être mise en service si elle n'a subi une double épreuve, l'une chez le constructeur, par le service de la surveillance des machines à vapeur du département, l'autre à bord, par les soins de la commission de surveillance, après que la chaudière a été entièrement montée et munie de ses accessoires (Décr. 21 sept. 1908, art. 52 et 53).

Toute chaudière neuve provenant de l'étranger doit être éprouvée avant sa mise à bord, dans le port désigné par le propriétaire du navire, à moins qu'il ne soit dûment établi que l'épreuve réglementaire a été effectuée chez le constructeur (Art. 52 *in fine*).

30. Après qu'une chaudière ou partie d'une chaudière a été éprouvée avec succès, il y est apposé un ou plusieurs timbres indiquant la pression effective que la vapeur ne doit pas dépasser (Art. 53).

31. Sont également soumis aux épreuves, les récipients de formes diverses d'une capacité de plus de 100 litres qui reçoivent de la vapeur empruntée à un générateur distinct, lorsque leur communication avec l'atmosphère n'est point établie par des moyens excluant toute pression effective notable (Art. 54).

32. Les appareils à vapeur sont, en outre, soumis à une visite annuelle comportant un examen extérieur et intérieur des machines et des chaudières principales et auxiliaires.

33. Les machines motrices et auxiliaires des navires sont soumises tous les quatre ans à des constatations plus complètes, comportant les démontages jugés utiles.

Les chaudières principales et auxiliaires sont soumises également à des constatations plus complètes, tous les quatre ans jusqu'à leur douzième année et tous les deux ans à partir de leur douzième année (Art. 56); elles sont de plus soumises, préalablement à la visite, à une épreuve sous pression hydraulique (Art. 58).

34. La visite de chaudières comportant des constatations plus complètes doit être renouvelée : 1° lorsqu'une chaudière ayant déjà servi est placée à bord d'un navire en service; 2° lorsque la chaudière a subi une réparation notable; 3° lorsqu'elle est remise en service plus d'un an après l'expiration du dernier permis périodique de navigation.

Elle peut, en outre, être exigée lorsqu'en raison des conditions dans lesquelles la chaudière fonctionne il y a lieu, pour la commission de surveillance, d'en suspecter la solidité.

35. Dans ses art. 33 à 51 le décret du 21 sept. 1908 énumère les divers appareils de sûreté dont doivent être munis les appareils à vapeur et prescrit diverses mesures de sécurité.

§ 4. — *Contraventions aux dispositions concernant les machines à vapeur.*

36. Les contraventions aux dispositions concernant les machines à vapeur sont réprimées par la loi du 21 juill. 1856 (D.P. 56. 4. 118), modifiée et complétée par la loi du 18 avr. 1900 (D.P. 1900. 4. 49).

37. Le fabricant qui livre une chaudière fermée ou toute autre pièce destinée à produire de la vapeur sans qu'elle ait été soumise aux épreuves prescrites par les règlements est puni d'une amende de 100 à 1000 francs. Le fabricant qui, après avoir effectué des réparations notables à une chaudière ou à toute autre pièce destinée à produire de la vapeur, la rend à son propriétaire sans qu'elle ait été soumise, de nouveau, auxdites épreuves est puni de la même peine (L. 21 juill. 1856, art. 1).

38. Est puni d'une amende de 50 à 500 francs tout fabricant qui a livré un récipient à vapeur sans que ledit récipient ait été soumis aux épreuves prescrites par les règlements (Art. 2, modifié par la loi du 18 avr. 1900).

39. Toute personne qui a fait usage d'une chaudière ou d'un récipient à vapeur sur lesquels ne sont pas appliqués les timbres constatant qu'ils ont été soumis aux épreuves réglementaires est punie d'une amende de 25 à 500 francs. Est puni de la même peine celui qui fait usage d'une chaudière ou d'un récipient à vapeur auquel il a été fait des changements ou réparations notables sans en avoir donné avis au préfet ou sans l'avoir soumis à une épreuve, si le préfet l'a ordonné (Art. 3 modifié).

40. Quiconque fait usage d'une chaudière ou d'un récipient à vapeur sans avoir fait la déclaration exigée par les règlements d'administration publique est puni d'une amende de 25 à 500 francs. Cette amende est de 100 à 1000 francs si l'appareil n'est pas revêtu des timbres réglementaires (Art. 4 modifié).

41. Celui qui, après avoir fait la déclaration prescrite, fait usage d'une chaudière ou d'un récipient à vapeur sans s'être conformé aux prescriptions des règlements en ce qui concerne les appareils de sûreté, est puni d'une amende de 25 à 200 francs. Il en est de même de celui qui continue à faire usage d'une chaudière ou d'un récipient à vapeur, alors que les appareils de sûreté et les dispositions du local ont cessé de satisfaire aux prescriptions réglementaires (Art. 6 modifié).

42. Le chauffeur ou le mécanicien qui a fait fonctionner une chaudière ou un récipient à vapeur à une pression supérieure au degré indiqué sur le timbre ou qui a surchargé les soupapes d'une chaudière, faussé ou paralysé les autres appareils de sûreté est puni d'une amende de 25 à 500 francs et peut être, en outre, condamné à un emprisonnement de trois jours à un mois. Quant au propriétaire, chef d'entreprise, directeur, gérant ou préposé par les ordres duquel a eu lieu la contravention, il est passible d'une amende de 100 à 1000 francs et peut être, de plus, condamné à un emprisonnement de six jours à deux mois (Art. 7, modifié).

43. Est puni d'une amende de 400 à 4000 francs tout propriétaire de bateau à vapeur ou chef d'entreprise qui a fait usage d'une chaudière non revêtue des timbres constatant qu'elle a été soumise aux épreuves prescrites par les règlements d'administration publique ou qui, après avoir fait faire à une chaudière ou partie de chaudière des changements ou réparations notables, fait usage, hors le cas de force majeure, de la chaudière réparée ou modifiée sans qu'elle ait été soumise à la pression d'épreuve correspondante au numéro du timbre dont elle est frappée (L. 21 juill. 1856, art. 10).

44. Dans ses art. 11 à 15, la loi du 21 juill. 1856 réprime les infractions à ses dispositions concernant les appareils de sûreté et les mesures de sécurité.

45. En cas de récidive, l'amende et la durée de l'emprisonnement peuvent être élevées au double du maximum prévu (L. 21 juill. 1856, art. 19). Le tribunal peut, en outre, en cas de récidive, ordonner

ner aux frais du contrevenant l'affichage du jugement et des insertions dans les journaux (L. 18 avr. 1900 art. 3).

46. Les contraventions aux règlements sur la police des appareils et bateaux à vapeur autres que celles qui sont frappées de peines spéciales par la loi du 21 juill. 1856 sont punies d'une amende de 16 à 100 francs (L. 18 avr. 1900, art. 2).

Si ces contraventions ont occasionné des blessures, la peine est de huit jours à six mois d'emprisonnement et l'amende de 50 à 1000 francs. S'il en est résulté la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement est de six mois à cinq ans et l'amende de 300 à 3000 francs (L. 21 juill. 1856, art. 24).

47. L'art. 463 C. pén. est applicable aux condamnations prononcées en vertu des lois des 21 juill. 1856 et 18 avr. 1900.

48. Les contraventions aux dispositions concernant les machines à vapeur sont constatées par les ingénieurs des mines et des ponts et chaussées, les contrôleurs des mines, les conducteurs et autres employés des ponts et chaussées et des mines, commissionnés à cet effet, les maires et adjoints, les commissaires de police, et, en outre, pour les bateaux à vapeur, les officiers du port, les inspecteurs et gardes de la navigation, les membres des commissions de surveillance, et les hommes de l'art chargés par les consuls ou agents consulaires français dans les ports étrangers de procéder aux visites des bateaux à vapeur (L. 21 juill. 1856, art. 21).

MADAGASCAR. — V. *Colonies*, nos 1, 327, 328, 687.

MADRAGUES. — V. *Pêche maritime.*

MAGASINS GÉNÉRAUX. — V. *Warrants et récépissés.*

MAGHZEN. — V. *Algérie*, no 396.

MAGISTRAT. — Dans son acceptation générale, ce mot désigne celui qui est revêtu de l'autorité publique et à qui est départi un certain droit de juger ou de requérir jugement (V. *Fonctionnaire public; Ministère public; Mise en jugement des fonctionnaires; Presse-outrage*).

Dans un sens plus restreint, il est synonyme du mot juge (V. *Cours et tribunaux; Discipline judiciaire*).

MAGNÉTISME. — V. *Médecine.* — V. aussi *Escroquerie*, no 71.

MAINLEVÉE. — Acte par lequel on anéantit ou restreint les effets d'un acte (V. *Privilèges et hypothèques; Saisie; Saisie-arrêt*).

MAINMORTE. — On désignait autrefois sous ce nom le droit seigneurial en vertu duquel certains individus étaient réduits à la condition servile. — Il désigne aujourd'hui des corporations qui, par une suite de succession perpétuelle, sont censées ne pas mourir et dont les biens ne donnent lieu à aucune mutation par décès (V. *Associations; Congrégations religieuses; Enregistrement*, no 101; *Etablissements publics*, nos 7, 9; *Hospices et hôpitaux*, no 270; *Taxes et impôts directs.*

MAIRE. — V. *Commune*, nos 567 et s. — V. aussi *Accidents du travail*, nos 276 et s.; *Actes de l'état civil*, nos 6 et s.; *Algérie*, nos 194 et s.; *Appel en matière civile*, nos 279, 349; *Cassation*, no 47; *Chasse-louveterie*, nos 236, 280 et s., 683, 2003, 2028 et s., 2068; *Colonies*, nos 288, 294, 303, 306; *Eaux*, nos 412 et s., 869 et s., 1706 et s.; *Elections*, nos 1453 et s., 2567 et s.; *Enseignement*, nos 78, 81, 150 et s., 196, 200, 431 et s., 440 et 441; *Exploit*, nos 110, 263 et s., 318 et s.; *Industrie et commerce; Instruction criminelle; Légalisation; Mariage; Ministère public; Presse-outrage; Procès-verbal; Réquisitions militaires; Responsabilité civile; Salubrité publique; Scellés; Sépulture; Ville de Paris; Voirie.*

MAISON D'ARRÊT. — V. *Prison.*

MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION. — V. *Prison.*

MAISON DE DÉBAUCHE. — V. *Prostitution.*

MAISON D'ÉCOLE. — V. *Enseignement*, nos 195 et s.

MAISON GARNIE. — V. *Commune*, nos 1350 et s.; *Contraventions*, nos 499 et s.

MAISON DE JEU. — V. *Jeu-pari.*

MAISON DE PRÊTS SUR GAGE. — V. *Prêts sur gage* (*Maison de*).

MAISON DE SANTÉ. — Etablissement dans lequel on reçoit, moyennant rétribution, des malades pour y être soignés. Il n'existe pas de réglementation générale des maisons de santé, mais seulement des dispositions d'arrêts municipaux (V. *Commune*, no 1732; *Secours publics*). Il est fait exception pour les maisons d'aliénés, qui sont réglementées par la loi du 30 juin 1838 (V. *Aliénés*, 67 et s.).

MAISON DE TOLÉRANCE. — V. *Prostitution.* — V. aussi *Acte de commerce*, no 10; *Fonds de commerce*, no 45; *Industrie et commerce; Louage; Vente.*

MAITRE DE POSTE. — Les maîtres de poste, dont le rôle fut très important sous l'ancien régime et jusqu'à la diffusion des transports par chemins de fer, ont aujourd'hui à peu près disparu. Ils sont institués par une commission du Gouvernement (L. 24 juill. 1793, art. 68). Diverses prescriptions relatives à l'exercice de cette profession se trouvent dans l'arrêté du 1er prair. an 7 et dans l'instruction du 30 mars 1832 (V. *Postes, télégraphes et téléphones.* — V. aussi *Acte de commerce*, nos 118, 262).

MAITRE DES REQUÊTES. — V. *Conseil d'Etat*, nos 20 et s. — Il y a lieu d'ajouter au no 26 que l'art. 43 de la loi de budget du 30 juill. 1913 (D.P. 1913. 4. 117, et col. 3, note 1) a attribué une indemnité spéciale de 2000 francs par an aux maîtres des requêtes qui remplissent au contentieux les fonctions de commissaires du Gouvernement.

MAJORAT

(R. vo *Majorat*; S. *eod. vo*).

Bibliographie.

AUBRY ET RAU, *Cours de droit civil français*, 4e éd., t. 7, § 329 à 331. — BAUDRY-LACANTINERIE ET COLIN, *Des donations*, 3e éd, 1905, t. 2, nos 3412 et s. — RONSARD, *Des substitutions et des majorats*, 1858. — DUPIN, *Lois et actes sur les majorats*, 1820. — FAVARD DE LANGLADE, *Répertoire de la législation du notariat*, 1837, 2e éd., vo Majorat. — MERLIN, *Répertoire de jurisprudence*, 1827, 5e éd., vo Majorat. — PARANT, *Commentaire de la loi du 20 mai 1835 sur les majorats*, 1835.

---

1. Les majorats étaient des biens immobiliers ou immobilisés et inaliénables, qui formaient la dotation perpétuelle d'un titre de noblesse et qui se transmettaient en ligne directe par ordre de primogéniture à l'aîné des enfants mâles.

2. Interdits par la législation révolutionnaire et même par le Code civil dans sa première édition, ils furent rétablis par décret du 30 mars 1806 et par un sénatus-consulte du 14 août suivant, pour donner plus de prestige et de durée à la nouvelle noblesse impériale. Ils sont visés dans l'édition de 1807 du Code civil (art. 896, al. 3).

3. Les majorats ont fait l'objet de nombreux décrets et ordonnances (R. p. 606, 609 à 614). La loi du 12 mai 1835 (art. 1er, R. p. 614) a interdit toute constitution de majorat pour l'avenir.

4. Il existait deux sortes de majorats : 1o les majorats *de propre mouvement*; 2o les majorats *sur demande*.

5. — I. *Majorats de propre mouvement.* — Les majorats de propre mouvement sont ceux qui étaient créés par le chef de l'Etat qui en faisait la dotation. Ils devaient prendre fin par l'extinction de la descendance masculine de ceux en faveur de qui ils avaient été érigés. L'effet de l'extinction était de faire rentrer le Domaine en possession des biens affectés au majorat.

6. La loi du 12 mai 1835 avait maintenu purement et simplement les majorats de propre mouvement alors existants (art. 4). Il en subsistait trente-huit en 1905.

7. Par convention du 14 oct. 1904, le ministre des Finances se mit d'accord avec un certain nombre de titulaires de majorats pour en opérer le rachat. Cette convention a été approuvée par la loi de finances du 22 avr. 1905 (art. 29, D.P. 1905. 4. 139). L'art. 30 de la même loi permit le racha-

d'office de tous les majorats de propre mouvement dont les titulaires n'avaient pas été parties à la convention du 14 nov. 1904, et fixa les bases du rachat.

8. Les art. 31 à 35 contiennent diverses dispositions réglementaires. L'art. 32 a été modifié par l'art. 30 de la loi du 12 avr. 1906. V. le commentaire de ces dispositions, D.P. 1905. 4. 39 et s.

9. Un décret du 19 mai 1905 (D.P. 1906. 4. table, 38) a institué une commission pour fixer l'indemnité due par l'Etat aux titulaires des majorats éteints.

10. — II. *Majorats sur demande.* — Les majorats sur demande sont ceux qui étaient fondés par des particuliers avec l'autorisation du chef de l'Etat, laquelle n'était accordée que sur la justification de services rendus à l'Etat (Décr. 1er mars 1808, art. 8 et 28).

11. La loi précitée du 12 mai 1835 limita la transmission des majorats sur demande à deux degrés, non compris l'institution (art. 2).

12. La loi des 17 janv., 11 mai 1849 (D.P. 49. 4. 97) déclara à son tour abolis les majorats de biens particuliers (majorats sur demande) qui avaient été transmis à deux degrés successifs à partir du premier titulaire, ajoutant que les biens composant ces majorats demeureraient libres entre les mains de ceux qui en étaient investis (art. 1).

Par son art. 2, elle disposait que « pour l'avenir, la transmission limitée à deux degrés à partir du premier titulaire n'aurait lieu qu'en faveur des appelés déjà nés ou conçus lors de la promulgation ». S'il n'existait pas d'appelés à cette époque ou si ceux qui existaient déjà décédaient avant l'ouverture de leur droit, les biens des majorats devenaient immédiatement libres entre les mains du possesseur.

13. Ainsi limités, les majorats sur demande ont rapidement disparu. Dans son rapport au Sénat du 24 mars 1905 (*Journ. off.* du 25, p. 359), M. le sénateur Dubost signalait l'existence de trois seulement de ces majorats.

14. L'effet de l'extinction a été de consolider sur la tête du détenteur la propriété des biens qui composaient le majorat et d'abolir l'inaliénabilité dont ils étaient frappés. — Sur les formalités à remplir par le détenteur des biens compris dans le majorat éteint, V. L. 11 mai 1849, art. 5.

15. Les diverses questions sur lesquelles la jurisprudence avait eu à statuer en matière de majorat n'ayant plus aujourd'hui qu'un intérêt historique, il suffira de renvoyer aux décisions rapportées ou analysées sous le mot *Majorat*, tant au *Répertoire méthodique et alphabétique* qu'aux différentes Tables du *Recueil périodique*.

MAJORITÉ. — V. *Minorité - tutelle - émancipation.*

MALADIE CONTAGIEUSE. — V. *Salubrité publique.*

MALFAÇON. — V. *Louage d'ouvrage; Travaux publics.*

MALT. — V. *Impôts indirects*, nos 1199, 1241, 1247 et s.

Le présent volume devait, dans nos prévisions, se terminer par un Appendice, où seraient exposés les principaux documents législatifs et réglementaires relatifs à la guerre actuelle et concernant les matières qui y sont traitées. En raison de la prolongation des hostilités, ce travail a dû être ajourné. Ces textes sont rapportés dans nos recueils, in-16, des documents relatifs à la guerre.

TABLES ALPHABÉTIQUES

TABLES ALPHABÉTIQUES

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME VII DU RÉPERTOIRE PRATIQUE

Afin de rendre les recherches plus rapides et plus faciles, les Tables alphabétiques ont été groupées et placées à la fin du volume immédiatement les unes à la suite des autres, au lieu de figurer à la fin de chaque mot.

Le lecteur trouvera ainsi, réduit sous un petit nombre de pages, le résumé de l'ensemble des matières traitées dans chaque volume.

Les chiffres qui se trouvent dans le corps des Tables indiquent les alinéas des mots correspondants.

Lorsqu'on a voulu indiquer la page, le chiffre est précédé du mot Page ou de la lettre p.

IMPOTS (Page 1).

Algérie 5.
Autorité administrative 3.
Centimes additionnels 3.
Colonies 5.
Commune 3.
Contribuable en retard 3.
Contribution foncière 4.
Contributions indirectes 4.
Contribution personnelle et mobilière 4.
Contribution des portes et fenêtres 4.
Délégation 3.
Douane 4.
Droits de greffe 4.
Droits d'hypothèque 4.
Enregistrement 4.
Etablissement 2.
Impôts directs 4.
Impôt sur le revenu 4.
Intérêts moratoires 3.
Intérêts des sommes à restituer 3.
Octroi 4.
Patentes 4.
Pouvoir exécutif 3.
Taxes assimilées 4.
Timbre 4.
Valeurs mobilières 4.

IMPOTS DIRECTS (*Observation et renvoi*) p. 1.

IMPOTS INDIRECTS (Page 1).

Abonnement 69.
Abricots
— V. Bouilleurs de cru.
Absence
— débitant, femme 2257.
Absence de préjudice 2222.
Absence de recette buraliste 208.
Absinthe et similaires 929 s.
— amende 937 s.
— comptes distincts 935.
— confiscation 937 s.
— contraventions 937 s.
— débitants 935.
— déclaration de fabrication 934 s.
— degré alcoolique 930, 936.
— droit de consommation 180 ; (base de perception) 186 ; (surtaxe) 184 ; (surtaxe, tarif) 190.
— étiquettes 936.
— fabrication 934 s.
— licence 935.
— manquants, marchand en gros 885.
— marchand en gros 935.
— quintuple droit 937.
— récidive 937.
— similaires 931 s.
— surtaxe 929 s. — V. droit de consommation.
— transport frauduleux, saisie fictive 939.
— visites et vérifications 935.
— V. Déclaration, Droit d'entrée, Essence d'absinthe, Marchand en gros, Ville de Paris.
Abus de confiance
— V. Acquit-à-caution.
Accident 2223.
— décharge, marchand en gros, perte de boissons 880, 881 s.
— suspension du transport 311.
— transport de boissons (constatation) 317 ; (déchargement ou transvasion) 317.
Acétimètre de Salleron 1509.
Acide acétique 53, 65.
— V. Licence, Vinaigres et acides acétiques.
Acide oléique 1357.
Acide stéarique 65.
— V. Bougies et acide stéarique.
Acquiescement 2286.
— V. Pourvoi en cassation.
Acquit-à-caution 70, 244, 361 s., 1681 s.
— abus de confiance 1693.
— acquits frappés d'un timbre rouge 1696.
— acquits ordinaires 1696.
— acquits recommandés 1689, 1697.
— acquits roses 254, 257, 263, 1696.
— acquits spéciaux en droits acquittés 1696.
— agents diplomatiques 1603.
— alcool dénaturé 1614.
— Algérie 1719.
— Allemagne 1717.
— allumettes 1614.
— apurements 1748.
— Belgique 1717.
— bières 1702.
— boissons de nouvelle venue 1753.
— bougies 1614.
— bouilleurs de cru 1607.
— bulletin spécial 1698.
— but 1683.
— caution 1732 s. ; (cautionnement collectif) 1736 ; (durée) 1735 ; (engagement général annuel) 1733 ; (fausseté du certificat de décharge) 1764 ; (libération) 1760 ; (modes de cautionnement) 1736 ; (obligation solidaire) 1732 ; (rescindement) 1735 ; (résiliation) 1735 ; (solvabilité) 1734.
— certificat à l'arrivée 1717.
— certificat de décharge. V. caution.
— certificat de délivrance 1687.
— changement de destination 1715.
— changement de domicile. — V. particuliers.
— colonies 1605.
— consignation des droits 1732.
— Corse 1719.
— coulage de route 1757.
— couleur 254 s.
— coût 1688.
— débitants de boissons 1700, 1701.
— décharge 1741 s. ; (acquits pour l'intérieur) 1741 ; (étranger) 1742 s. ; (expédition par mer) 1743.
— déchet de route 1756.
— définition 1682.
— degré, différence 1754.
— délivrance 1685 s.
— détournement 1693.
— domicile. — V. particuliers.
— droits consignés, restitution 1760, 1763.
— droits garantis 1722 s.
— duplicata 1687.
— dynamite 1614.
— échange 1715.
— entrepositaires 1699.
— escroquerie 1694.
— Espagne 1717.
— espèce différente 1749.
— essence d'absinthe 1712.
— étranger 1605, 1717 s. — V. décharge.
— exhibition 275.
— expédition par mer. — V. décharge.
— falsification 1691.
— faux 1691 s.
— force majeure 1752.
— forme 1689 s.
— Gex 1604.
— glucose 1614.
— grand-duché de Luxembourg 1717.
— Italie 1717.
— libération de cautions 1760.
— libération des soumissionnaires 1760.
— manquant 1756.
— matières premières, distillation 1709.
— mélasses 1614.
— nom. — V. usurpation de nom.
— particuliers, changement de domicile 1608.
— payement des droits à l'arrivée 1729.
— perte matérielle 1756.
— plombage 1718.
— poudre 1614.
— prise en charge, quantité équivalente 1754.
— privilège de la Régie, subrogation 1731.
— quantité, différence 1755.
— raisins secs 1711.
— receveur buraliste, acquit non cautionné, responsabilité 1734.
— récoltants 1606.
— refus de délivrer 1686.
— registre à souche 1689.
— rescindement. — V. caution.
— restitution des sommes consignées 1760.
— saccharine 1614.
— sel 1614.
— signature 1689.
— solidarité 1730, 1732.
— solvabilité notoire 1732.
— soumission 1721 s.
— spiritueux, destinataires, décharge 1737 s. ; (réalité du transport, preuve) 1739.
— sucre 1614, 1702.
— tabacs 1614.
— timbre rouge 1696.
— usage 1684.
— usurpation de nom 1695.
— vendanges 1710.
— vinaigres 1613.
— visa 1615, 1617.
— zone franche 1604.
— V. Acquits blancs, Certificats de décharge.
— V. aussi : Allumettes chimiques, Bouilleurs de cru, Compétence, Débitants de boissons, Expéditeur-*responsabilité pénale*, Prescription, Prescription annale, Quintuple droit de consommation, Raisins secs, Registres d'expéditions.

Acquit blanc 254 s., 1696.
— Algérie 259.
— approbativité 254, 256.
— Bouilleur de cru 256, 262.
— certificat d'origine 255.
— conditions 258, 263.
— dénomination d'origine, indication 260.
— lieu d'origine, indication 255, 260.
— locaux séparés 264.
— loi du 2 août **1872** 262, 263.
— mélange 263.
— mode d'emploi 255.
— qui peut les obtenir 256.
— refus de délivrance, compétence 261.
— V. Amende, Bouilleurs de cru.
Acquit rose 254, 257, 263, 1696.
Acte authentique
— cautionnement 817.
Acte d'exécution 1903.
Acte sous seing privé
— cautionnement 817.
Action en payement des droits 1916 s.
Action publique
— V. Action publique-*exercice*, Action publique - *extinction*, Prescription, Tabacs.
Action publique-*exercice* 2120 s.
— amende 2120, 2125.
— amende et emprisonnement 2129 s.
— cartes à jouer 1324.
— confiscation 2120, 2125.
— délit de droit commun et contravention fiscale 2133, 2139.
— droit de la Régie 2120 s.
— emprisonnement 2128.
— initiative des poursuites (ministère public) 2128 s.; (Régie) 2122, 2130 s.
— ministère public 2125 s., 2128 s.; (contrevenant, arrestation) 2125; intervention de la Régie) 2126; (partie jointe) 2125 s. — V. initiative des poursuites.
Action publique-*extinction* 2143 s.
Adjoint 39.
— V. Visites et vérifications.
Administrateur 2, 4.
Administration centrale 1.
Admission temporaire 73.
— V. Ville de Paris.
Affichage du jugement
— cartes à jouer 1327.
— vin de raisins secs 624.
Affiche
— V. Procès-verbal.
Affirmation
— V. Procès-verbal.
Age 23, 49.
— V. Agents verbalisateurs Responsabilité.
Agents diplomatiques ou consulaires 64, 378.
— V. Acquits-à-caution, Droit d'entrée, Tabacs.
Agents des douanes
— V. Agents verbalisateurs.
Agents forestiers 2036.
Agents inconnus du voiturier 279.
Agents de la navigation 2036.
Agents verbalisateurs 2023 s.
— âge 2025.
— agents des chemins vicinaux 2036.
— agents des douanes 2035, 2069.
— agents étrangers à l'administration 2034 s., 2042, 2068 s.
— agents forestiers 2036.
— agents de la navigation 2036.
— agents des Ponts et Chaussées 2036.
— audition 2096, 2100.
— commission, port, exhibition 2025.
— compétence territoriale 2024.
— débitant de tabacs 2032.
— deux employés 2030.
— employés de l'administration des Finances 2036.
— employés d'octroi 2034, 2047.
— force probante 2030, 2066 s.
— garantie des matières d'or et d'argent 2033.
— garde champêtre 2038.
— garde-pêche 2036.
— gendarmes 2037.
— qui peut verbaliser 2023.
— V. Procès-verbal, Procès-verbal-*force probante*, Serment.
Agglomérations de moins de 4000 habitants
— V. Droit de circulation.
Agglomérations de plus de 4000 habitants
— V. Droit de consommation.
Aides 60.
Alambics 1098 s.
— acquit-à-caution 1118 s.
— alambics ambulants. — V. loueur ambulant.
— alambics d'essai 1114 s.
— amende 1133 s.
— circulation 1118 s. — V. loueur ambulant.
— commissaire - priseur 1122.
— complicité 1135.
— confiscation 1133, 1134.
— contenance, détermination 1107.
— contraventions 1133 s.
— contrôle 1098 s.
— déclaration de possession 1104 s.
— destruction 1107.
— détenteurs 1099, 1100 s.
— établissements scientifiques ou d'enseignement 1114.
— fabricants et marchands d'alambics 1099, 1100 s.; (compte des appareils) 1102; (déclaration) 1100; (manquants) 1102; (portions d'appareils) 1100; (registre) 1101; (simple particulier) 1100; (visites et vérifications) 1103.
— huissier 1122.
— législation 1098.
— liquoristes 1116.
— location 1131; (loueur non ambulant, obligations) 1131.
— locaux agréés, dépôt 1109, 1113.
— loueur ambulant 1118, 1123 s.; (cahier-journal) 1125 s.; (cahier-journal, ampliation) 1127; (cahier-journal, opérations de chauffe, inscriptions) 1129; (cahier-journal, représentation) 1126; (circulation) 1123; (contraventions) 1136; (licence) 1130; (opérations dans la commune) 1124.
— nuit. — V. visites et vérifications.
— particulier. — V. fabricant et marchand d'alambics.
— pharmaciens 1114.
— poinçonnage 1106.
— prêt 1132.
— quintuple droit 1136.
— scellement 1108 s.; (appareils à domicile ou dans des locaux agréés par l'Administration) 1109; (descellement) 1110 s.; (dispense) 1114 s.; (formes) 1110.
— usage déterminé, non-mise en œuvre de matières alcooliques 1114.
— vente forcée 1122; (adjudicataire, connaissance) 1122.
— Ville de Paris 1117; (circulation) 1120.
— visites et vérifications 1112 s.; (dispense, locaux, agréés) 1113; (loueur ambulant d'alambic, entrée chez le particulier) 1126; (nuit) 1112, 1114 s.; (opposition) 1136. — V. fabricants et marchands d'alambics.
— V. Bouilleurs de cru.
Alcool 53, 159.
— V. Déclaration d'enlèvement, Marchand en gros, Tolérance, Ville de Paris.
— V. aussi les mots qui suivent.
Alcool camphré 1174.
Alcool carburé 1162.
Alcool de chauffage et d'éclairage
— V. Alcool dénaturé.
Alcool dénaturé 53, 159, 163, 1137 s.
— alcool carburé 1162.
— alcool de chauffage et d'éclairage 1161, 1166, 1167 s.
— alcool déjà dénaturé 1179, 1181.
— alcool d'éclaircissage 1161, 1166, 1167 s.
— alcools expédiés chez le dénaturateur 1156.
— alcool méthylé 1160 s.
— alcool solidifié 1162.
— ateliers de dénaturation, locaux séparés 1147.
— automobile, provision de voyage, circulation 1166.
— autorisation. — V. dénaturateur d'alcool.
— autorisation de vente 1168.
— bonne foi 1157.
— circulation 1164 s.; (alcools de chauffage, d'éclairage et d'éclaircissage) 1166; (libre circulation, produits à base d'alcool) 1165; (produits à base d'alcool) 1165; (quantité de cinq litres et au-dessous) 1166.
— communications 1147.
— communications intérieures 1169.
— complicité 1179.
— comptes 1153; (altération) 1154.
— confiscation 1179.
— contraventions 1179 s.
— Corse 1138
— compago 1180.
— décantation 1180.
— déclaration de dénaturation 1155.
— dénaturant 1158 s.
— dénaturateur d'alcool 1144 s.; (autorisation) 1144; (caution) 1146; (crédit des droits) 1145; (formalités) 1144; (obligations) 1148 s.
— dénaturation 1155 s.; 1182.
— détaillants 1167 s.; (autorisation) 1168 s.; (quantité maxima) 1170; (registres) 1170.
— droit de consommation et d'entrée, dispense 1137.
— droit de statistique 1138.
— échantillons 1152, 1171.
— emploi 1144.
— emploi par les industriels 1167.
— envois au-dessous de 250 litres 1166.
— établissements scientifiques 1178.
— exportation 1172.
— fausse déclaration 1155.
— formules de dénaturation 1158 s., 1163.
— frais d'analyse et de surveillance 1138.
— importation 1139.
— livraison 1146.
— livres de commerce, représentation 1152.
— locaux affectés 1150.
— locaux déclarés 1169.
— magasins, locaux séparés 1147.
— marchand en gros 1167 s.; (autorisation) 1168; (obligations) 1171; (quantité maxima) 1170; (registres) 1170.
— méthylène 1158 s.
— octroi 1138.
— peines 1179 s.
— présentation d'alcools déjà dénaturés 1157.
— prime 1140.
— produits à base d'alcool 1165; (produits liquides) 1165; (produits solides) 1165.
— produit insuffisamment dénaturé 1159 s.
— produits pharmaceutiques 1150, 1174 s.
— quintuple droit 1179.
— rectification 1180.
— registres 1153.
— revivification 1179, 1180, 1183.
— sorties, alcool non dénaturé 1150.
— substances médicamenteuses 1150.
— taxe de dénaturation 1138.
— taxe de fabrication 1141 s.
— transport des alcools 1149.
— usages industriels 1137.
— vente 1167 s.
— Ville de Paris 1183.
— visites et vérifications 1151 s.
— V. Acquits-à-caution, Droit d'entrée, Licence.
Alcool éthylique
— alcool méthylique, mélange 1179, 1190.
Alcool d'industrie 161.
— V. Marchand en gros.
Alcool méthylé 1160 s.
Alcool méthylique 1184 s.
— alcool consommable 1184, 1186 s.
— alcool non consommable 1185.
— contraventions 1188 s.
— droit de consommation 183.
— emplois industriels 1186 s.
— V. Alcool éthylique.
Alcool solidifié 1162.
Alcoomètre de Gay-Lussac 192.
Algérie
— déplacement, déclaration 197.
— navire, provision de bord 373.
— tabac 1374.
— V. Acquits-à-caution, Acquit blanc, Allumettes chimiques, Déclaration d'enlèvement, Licence, Tabacs, Vin vinié.
Aliéné 2224.
Allemagne
— V. Acquits-à-caution.
Allocations 48.
Allocation familiale
— V. Bouilleurs de cru.
Allumettes chimiques 54, 58, 62, 65, 71, 74 s., 1379.
— acquit-à-caution 97.
— acquittement des condamnations, incarcération 121.
— agent des Douanes 116.
— Algérie 83, 86.
— allumettes amorphes, frottoir, poudre 82.
— allumettes étrangères 83.
— allumettes de fraude 102.
— allumettes soufrées 81, 93, 94; (importation) 85.
— amende 130 s.; (caractère mixte) 131; (mineur) 131; (cumul) 131.
— arrestation 116, 120 s.; (colportage) 120; (fabrication frauduleuse) 120.
— autorisation 94 s.
— bois (fabrication) 93, 94. — V. détention.
— boites (fabrication) 93; (fermeture) 93. — V. détention.
— bonne foi 135.
— boutique 119.
— café 101, 119.
— circonstances atténuantes 135.
— circulation 97.
— coiffeur 119.
— colonies 83.
— colportage 99. — V. arrestation.
— Compagnie générale des allumettes chimiques 75.
— concession 75.
— confiscation 99, 100, 101, 107, 108, 113, 115, 130, 132 s.; (moyens de transport) 99, 100, 133; (nullité du procès-verbal et acquittement des prévenus) 132.
— constatation des infractions 116; (agents qualifiés) 116.
— contrainte par corps 123.
— contraventions 98 s.
— Corse 86.
— débitants, infractions 115.
— débitant de tabac, vente en détail obligatoire 89.
— déclaration 93, 95, 96.
— définition 78 s.
— détention 101 s.; (bois) 108; (boites) 108, 111; (commerçants) 101; (contrevenant étranger à la détention) 104; (instruments de fabrication) 108; (instruments de fabrication et allumettes) 93, 11 (meches) 108; (particuliers) 104; (pâtes) 108; (pâtes phosphorées) 109; (propriétaire ou locataire de l'immeuble) 106; (quantité autorisée, allumettes de l'Etat) 103, 104; (quantité, allumettes de fraude) 104.
— détention préventive, imputation 122.
— domicile 104, 119.
— emprisonnement 130, 134; (mineur) 134; non-cumul) 134.
— étiquette timbrée 91.
— exercice 87, 118.
— exploitation directe 75.
— exportation 89.
— fabricants dépossédés 74.
— fabrication frauduleuse (peine) 107. — V. arrestation.
— flagrant délit 120.
— force majeure 105, 135.
— frottoirs 82.
— gendarmes 116.
— Gex 86.
— Haute-Savoie 86.
— historique 74 s.
— hôtel 101, 104.
— importation 83 s.
— liberté provisoire. — V. mise en liberté provisoire.
— marchands en gros 88.
— mèches 93. — V. détention.
— mineur. — V. amende; emprisonnement; responsabilité pénale.
— mise en liberté provisoire 121; (conditions) 121; (opposition de la Régie) 121.
— monopole 78 s.
— octroi 90.
— opposition. — V. mise en liberté provisoire.
— paquets fermés 91.
— parents 137, 2245.
— pâtes. — V. détention.
— pâtes chimiques 93.
— peines 98 s., 130 s.
— préposés d'octroi 116.
— prime de capture 121.
— prix 90.
— prix supérieur au tarif, vente 115.
— procès-verbaux 117. — V. confiscation.
— propriétaire de l'immeuble. — V. détention d'allumettes.
— publicité 92.
— rachat 75.
— récidive 112.
— régions 75.
— remise aux détaillants 88.
— responsabilité pénale 130 s.; (mineur, parents) 137; (propriétaires de l'immeuble, détention frauduleuse) 105, 106.
— saisie 116, 132.
— sursis à l'exécution des peines 135.
— surveillance 118.
— surveillance de fabrication 95.
— transport frauduleux 100; (peines) 113 s.
— vente 87 s., 115; (droit de vente) 87.
— vente à domicile 99.
— visites domiciliaires 119.
— V. Acquits-à-caution, Algérie, Visites et vérification.
Allumeur à gaz 80, 140.
Altération d'écriture
— V. Registres d'expédition.
Ambassadeur 378.
— V. Droit d'entrée.
Amende 380 s.; 2185 s.
— absinthe et similaires 937 s.
— acquits blancs 397.
— alambics 1133 s.
— alcool dénaturé 1179 s.
— attestation fausse ou inexacte 386.
— bière 1263 s.
— bougies 1291.
— bouilleurs de cru 1088 s.
— caractère mixte 2186 s.
— cartes à jouer 1322 s.

— cigarettes à la main. — V. tabacs.
— circulation 380 s.; (cidre artificiel) 404; (hydromel artificiel) 404; (poiré artificiel) 404; (raisins secs) 403; (spiritueux) 387 s.; (vendanges) 381 s.; (vins, cidres, poirés, hydromels) 381 s.; (vins artificiels 403, 404; (vin de liqueur) 405.
— compétence 2187, 2189.
— débitant de boissons 771 s.
— décimes 2190.
— déclaration, mentions, spiritueux 396.
— déclaration d'enlèvement, nom supposé ou nom d'un tiers (spiritueux) 394; (vins, etc.) 385.
— déclaration d'enlèvement, spiritueux, heure 396.
— déclaration de récolte 384.
— délai de transport (spiritueux) 393, 400; (vins, etc.) 382.
— dénomination (vin) 383.
— densité, altération 401.
— destinataire, adresse, indication, marc, lies sèches, levures alcooliques 402.
— distilleries 1000 s.
— droit d'entrée 574.
— enlèvement simulé (spiritueux) 394; (vins, etc.) 385.
— expédition (défaut d'exhibition, spiritueux) 400; (énonciations, spiritueux) 388 s.
— expédition inapplicable, spiritueux 391.
— levures alcooliques 402.
— licence 1679.
— lies sèches 402.
— liquoristes 911.
— marc de raisin 402.
— marchand en gros 893 s.; (déclaration de profession) 893; (fausse déclaration) 894.
— montant 2190.
— nécessité d'une loi 2189.
— nom d'un tiers. — V. déclaration d'enlèvement.
— nom supposé. — V. déclaration d'enlèvement.
— ouillage 400.
— procès-verbal, nullité 2191.
— quintuple droit de consommation, débitants 775.
— rabattage 400.
— récidive 396.
— recouvrement 1563; (tabacs) 1564, 1564.
— refus d'exercice, spiritueux 399.
— réservoirs, contenance, indication, spiritueux 396.
— rétroactivité des lois 2187.
— scellement, non-représentation 395.
— simulation d'enlèvement. — V. enlèvement simulé.
— sursis 2330 s.
— suspension de transport, défaut de déclaration, spiritueux 400.
— tabacs (cigarettes à la main) 1522; (tabacs) circulation illicite 1465; (détention illicite) 1513 s.; (fabrication illicite) 1520; (vente et colportage) 1535 s.
— transvasion 400.
— vignettes, non-représentation 395.
— wagons-réservoirs, contenance, indication, spiritueux 396.
— V. Action publique-*exercice*, Allumettes chimiques, Circonstances atténuantes, Contrainte, Cumul des peines, Décimes, Mineur, Prescription annale.

Amer
— comptes distincts 935.
— droit de consommation (surtaxe) 184; (surtaxe, tarif) 190.
— manquants 885.
— surtaxe 929 s.

Amer concentré
— surtaxe 934 s.

Amnistie 2178, 2333.

Amorces 80, 140.
— V. Briquets, Mineurs.

Angélique 926.

Anhydride acétique 1572.

Anhydride sulfureux 182, 609.

Anis 925, 926.

Anisado 931.

Apéritifs 655 s.
— droit de consommation, surtaxe 184.
— manquants 885.
— surtaxe 929 s.
— V. Marchand en gros, Ville de Paris.

Appareils clandestins
— V. Bière.

Appel civil 2014 s.
— contrainte, opposition, exception 2015.
— demande reconventionnelle 2015.
— hypothèque, radiation 2015.
— irrecevabilité 2014 s.
— ordre de visite, nullité, recevabilité 1814.
— recevabilité 2016.
— saisie mal fondée, dommages-intérêts 2015.

Appel correctionnel 2291 s.
— appel de la Régie, relaxe du prévenu 2300.
— condamnation aux dépens 2293.
— délai 2299; (distances, augmentation) 2299. — V. jugement.
— effet dévolutif 2300.
— effet suspensif 2300.
— expertise 2 91.
— faillite, syndic 2297.
— forme 2299.
— instruction 2301.
— jugement 2302 s.; (délai) 2302.
— jugement préparatoire 2292.
— jugements susceptibles d'appel 2291 s.
— ministère public 2296.
— motifs 2303; (adoption) 2303.
— partie civilement responsable 2297.
— pluralité de prévenus, appel par un seul, profit 2298; (intérêts civils) 2298.
— prévenu 2297.
— procédure 2301.
— procès-verbal, nullité 2301.
— qualité 2294 s.
— Régie 2294 s.
— substitution d'une nouvelle contravention 2300.
— texte de la loi 2304; (instruction administrative) 2304.

Appréciation du juge
— V. Procès-verbal-*force probante*.

Armateur
— V. Marchand en gros.

Armée
— fournisseur de subsistances, marchand en gros 789.
— V. Droit d'entrée, Entrepôt, Huiles.

Armes 51.

Armoires
— V. Visites et vérifications-*débitants*.

Arrestation
— circulation des boissons 418.
— distillateur, fabrication frauduleuse 1004.
— V. Allumettes chimiques, Cartes à jouer, Phosphore, Tabacs.

Article de loi
— V. Texte de loi.

Assignation
— V. Citation, Contrainte.

Assignation irrégulière 2152.

Association syndicale
— V. Bouilleurs de cru.

Associés
— V. Licence.

Ateliers distincts de fabrication
— V. Licence.

Ateliers publics ou communaux
— V. Bouilleurs de cru.

Atropine 1175.

Attestation 212.

Attestation fausse ou exacte
— V. Amende.

Attributions du service 53 s.

Attroupement
— V. Tabacs.

Aubergiste
— V. Débitant-*déclaration*, Licence.

Audience
— V. Citation.

Audience publique
— V. Rapport d'un juge.

Auteur inconnu
— V. Confiscation.

Auteur principal 2245.
— expéditions inapplicables 2246.

Automobile 14.
— V. Alcool dénaturé.

Autorisation
— V. Alcool dénaturé.

Avancement 8, 25 s.
— V. Tabacs.

Avertissement
— V. Contrainte.

Aveu
— V. Mari, Procès-verbal-*force probante*, Tabacs.

Aveu du destinataire 438.

Avoue 2316.
— ministère facultatif 1982.

Bacs
— gratuité 54.

Badiane 925, 926.

Bagages d'un voyageur 200.

Bail
— V. Débitant de tabacs, Débitant-*recel*.

Bail authentique
— V. Débitant-*recel*.

Bail à colonat partiaire
— V. Bouilleur de cru.

Bail emphyteotique
— remise de boissons au propriétaire 356 s.

Bail simulé
— V. Marchand en gros.

Bal
— V. Cartes à jouer.

Bal public
— V. Licence.

Base de la poursuite 2137 s.
— délit de droit commun et infraction fiscale 2139.
— procès-verbal 2137 s.; (procès-verbal à fins fiscales) 2138.

Bateau de sauvetage 1609.

Belgique
— V. Acquit-à-caution.

Bénédices
— V. Marchand en gros.

Betteraves
— V. Bouilleurs de cru, Chose jugée.

Beurre 57.

Bicyclettes
— V. Vélocipèdes.

Bidons
— V. Introduction sous vêtements.

Bière 53, 71, 159, 161, 1191 s.
— appareils clandestins 1263.
— brasseries ambulantes 1194.
— brasseur 1201 s.
— brasseur de cru 1200, 1253 s.; (transport) 1254.
— brassin 1214 s.; (fabrication sans déclaration) 1266.
— caramel 1251 s.
— caution 1235.
— cessation de commerce 1204.
— chauffage de l'eau 1210 s.
— circonstances atténuantes 1264.
— colleges, fabrication 1255 s.
— colonies 1257.
— communications intérieures 1205.
— compte ouvert 1235.
— confiscation 1268.
— contenance des vaisseaux, déclaration 1206 s.
— contraventions 1263 s.
— débitant 1201.
— décharge partielle 1227, 1267.
— déclaration de cesser 1204; (pluralité de brasseries) 1204.
— déclaration de fabrication 1209 s.
— déclaration de profession 1203.
— décompte des droits 1235.
— définition 1191.
— degré-hectolitre 1195 s., 1209, 1212, 1227, 1235; (excédent) 1236; (reconnaissance) 1229 s.
— droit de fabrication 1193, 1195 s.; (exemption) 1200. — V. exportation.
— enseigne 1202.
— établissements publics, fabrication 1255 s.
— excédent. — V. degré-hectolitre.
— exportation 1200, 1257 s.; (droit de fabrication, restitution) 1257 s.; (droit de fabrication, restitution, demande) 1262.
— extrait de bière 1198.
— fermeture de l'usine, pénalité 1263.
— Gex 1258.
— glucose 1242, 1247 s.
— houblon (volume, déduction) 1233.
— importation 1200.
— impôt, perception 1193.
— interruption de fabrication 1219.
— lavage du houblon 1213.
— lavage des ustensiles, chauffage de l'eau 1219.
— législation 1194.
— levain 1199.
— licence 1201, 1203.
— malt d'orge 1241; (succédanés) 1241, 1247 s.
— malture 1247 s.
— maltose 1247 s.
— matières premières, vérification 1225.
— métier 1192, 1226 s.
— mise de feu 1210; (anticipation) 1266; (heure, déclaration) 1217; (prolongation) 1218.
— moûts 1192, 1226 s., 1267; (densité) 1234; (volume) 1230 s.; (volume, déduction) 1231.
— nuit. — V. visites et vérifications.
— obligations cautionnées 1235.
— octroi 1201, 1216, 1220.
— outillage 1206 s.
— particuliers, fabrication 1255 s.
— portatif, signature 1239.
— recherche des tuyaux et récipients clandestins 1224.
— récidive 1263.
— refus d'exercice. — V. visites et vérifications.
— registre 1210.
— rentrée des métiers en chaudières 1217, 1228; (anticipation) 1266.
— représentation des bières 1223.
— richesse saccharine des moûts 162.
— saccharine 1242.
— saisie 1268.
— scelles 1221.
— sirop édulcorant 1242, 1250.
— sucre 1242, 1243 s.; (circulation) 1243; (compte) 1245; (dénaturation) 1244; (échantillons) 1246; (exonération de droits) 1243; (infractions) 1265; (magasin spécial) 1244.
— trempe 1192.
— tuyaux clandestins 1263.
— tuyaux et récipients clandestins 1224.
— vente en gros 1201.
— vérifications. — V. visites et vérifications.
— vinaigre, transformation 1200.
— visites et vérifications 1220 s.; (formalités) 1220; (nuit) 1221; (particuliers, collèges, etc.) 1250; (refus d'exercice) 1222.
— zone franche 1258.
— V. Débitant-déclaration, Licence, Ville de Paris.

Bière aigrie
— vinaigre 1570.

Billet à ordre
— V. Débitant de tabacs.

Bitter
— comptes distincts 935.
— droit de consommation (surtaxe) 184; (surtaxe, tarif) 190.
— manquants 885.
— surtaxe 929 s.
— V. Marchand en gros, Ville de Paris.

Boissons 53, 58, 65, 158 s.
— degré 162, 287, 190.
— détail 680.
— gradation du droit 162.
— législation 158.
— régime général 158 s.
— régimes spéciaux 589 s.
— V. Marchand en gros, Titres de mouvement, Transporteur de bonne foi, Ville de Paris.

Boissons apéritives
— V. Apéritifs.

Boissons artificielles
— droit de consommation 180.

Boissons en détail
— V. Débitant de boissons.

Boissons gâtées
— décharge, marchand en gros 882.

Boissons de ménage
— fruits secs 650.

Boissons de nouvelle venue
— V. Certificat de décharge.

Bon pour* ou *approuvé
— cautionnement 817.

Bonne foi 2219.
— débitant, expéditions, non-représentation 724.
— délai de transport 308.
— vin falsifié 660.
— V. Alcool dénaturé, Allumettes chimiques, Cartes à jouer, Circonstances atténuantes, Marchand en gros, Tolérance, Transporteur de bonne foi.

Bougies et acide stéarique 53, 65, 71, 1269 s.
— boîtes et paquets 1282, 1285.
— bureau des agents 1278.
— cabotage 1273.
— circulation 1286 s.
— comptes 1279 s.
— confiscation 1291.
— contraventions 1291.
— crédit de l'impôt 1289.
— décharge 1279, 1280.
— déclaration d'enlèvement, dispense 1287.
— déclaration de fabrication 1276.
— décompte des droits 1281.
— détaillant 1290; (fractionnement des paquets) 1290.
— droit de consommation 1269.
— enseigne 1278.
— exportation 1273.
— Gex 1274.
— importation 1272.
— isolement des usines 1278.
— manquants 1279.
— mélanges exempts d'impôt 1271.
— mélanges imposés 1270.
— refus par l'acheteur 1288.
— registre 1279.
— vignettes 1284, 1285.
— visites et vérifications 1275; (détaillants) 1290.
— zone franche 1274.
— V. Acquit-à-caution, Licence.

Bouilleur ambulant
— V. Distilleries.

Bouilleur de cru 941, 1007 s.
— abricots 1011.
— acquit-à-caution 1035, 1042.
— acquit blanc 1010, 1036. — V. bouilleurs de cru contrôlés.
— alambics 1090, 1111, 1112; (contraventions) 1097. — V. bouilleurs de cru contrôlés.
— allocation familiale. — V. bouilleurs de cru contrôlés.
— appareil de tirage 1022.
— association coopérative. — V. bouilleurs de cru contrôlés.

— ateliers de distillation 1010, 1022, 1031 s., 1077 s.; (exploitants) 1037 s.; (produits d'achat) 1038; (transport des alcools) 1086; (transport des matières premières) 1035. V. bouilleurs de cru contrôlés.
— bail à colonat partiaire 1018 s.
— bâtiments ruraux 1046.
— bénéficiaires 1009.
— betteraves 1011.
— bouilleur ambulant 1076, 1081.
— bouilleurs de cru contrôlés 1058 s.; (acquits blancs) 1058 s.; (alambics, mise sous scellés) 1066; (allocation familiale) 1062, 1067; (appareil d'un loueur ambulant) 1076; (association coopérative) 1082 s.; (associations coopératives, gérant ou délégué, obligations) 1084; (associations coopératives, récoltants) 1086; (association coopérative, responsabilité solidaire) 1087; (atelier de distillation) 1077 s.; (atelier de distillation, ateliers communaux) 1080 s.; atelier de distillation, ateliers particuliers) 1077 s.; (brûleries syndicales ou coopératives) 1082 s.; (cessation de la distillation) 1066; (compte) 1059, 1065; (compte d'entrepôt) 1067; (déclaration) 1059, 1063, 1076; (déclaration des espèces, quantités et degré) 1070; (déchets de fabrication) 1060, 1066; (demande) 1059; (distillation à domicile) 1063 s.; (domicile, visites) 1071; (droit de consommation, franchise, suppression) 1062; (droit de visite) 1068 s.; (droit de visite, durée de la fabrication) 1069; (droit de visite, formalités) 1072, 1073; (droit de visite, inventaire) 1071; (droit de visite, récolement) 1071; (échantillons) 1070; (inventaire) 1067, 1070, 1071; (jours et heures de distillation) 1069; (lieu de distillation) 1061; (manquants) 1060, 1066; (matières premières déclarées, différence) 1064; (quantités d'une première fabrication) 1062; (récolement) 1067, 1071, 1075; (registre de distillation) 1063; (solidarité, syndicat ou association coopérative, infractions) 1087; (soupçon de fraude) 1079; (syndicat) 1082 s.; (syndicat, responsabilité solidaire) 1087; (tolérance, déclaration) 1070; (visites et vérifications) 1068 s., 1079, 1085. — V. *supra*, droit de visite.
— brûleries syndicales ou coopératives 1010, 1022, 1033, 1082 s.; (exploitants) 1037 s.; (produits d'achat) 1038; (transport des matières premières) 1035. — V. bouilleurs de cru contrôlés.
— cerises 1009.
— cessation de commerce. — V. marchand en gros.
— cidres 1009.
— circonstances atténuantes 1090.
— circulation 1039 s. — V. transport.
— colon partiaire 1018 s.
— complicité 1089, 2248.
— consommation sur place 1007.
— contraventions 1088 s.
— cour de ferme 1044.
— débitant 1056 s.; (durée de la fabrication) 1057.
— déclaration 1027, 1028, 1042.
— dispense des formalités 1007.
— distance. — V. transport dans les caves.
— distillation à domicile 1022.
— distillation hors du lieu de récolte 1024.
— distillation sur route 1023.
— domicile. — V. bouilleurs de cru contrôlés.
— droit de consommation 1039, 1042; (contraventions) 1097. — V. bouilleurs de cru contrôlés.
— droit d'entrée 1026 s., 1039; (contravention) 1097; (vendanges ou fruits à cidre) 1029.
— droit de visite. — V. bouilleurs de cru contrôlés.
— éloignement 1047 s.
— *enlevé ou laissé enlever*, absence d'expédition 1091 s.
— entrepôt 1027.
— expéditions 1091; (inapplicabilité) 1091.
— fermier 1016 s.
— fruits d'achat 1014.
— glucose, addition 1011.
— grains 1011.
— granger 1021.
— habitation personnelle 1046.
— historique 1008 s.
— jouissance du local de distillation, preuve 1045.
— licence 1051, 1052.
— lies 1009.
— lies des fûts, vins sucrés 1013.
— locaux non habitables 1046.
— locaux séparés 1056.
— manquants. — V. bouilleurs de cru contrôlés.
— marcs 1009, 1012.
— marcs d'achat 1014.
— marchand en gros 1053 s.; (cessation de commerce) 1055.
— matières admises à la distillation 1009, 1011.
— mélange à des boissons d'achat 1014.
— métayer 1016.
— miel 1011, 1012.
— mûres 1011.
— octroi 1026, 1028, 1030, 1039; (vins ou cidres) 1030.
— pêches 1011.
— peines 1088 s.
— perte temporaire du privilège 1095.
— petite quantité, enlèvement 1040.
— poires 1011.
— poirés 1009.
— pommes 1011.
— privilège, caractère 1007.
— propriétaire, sens de l'expression 1015 s.
— prunes 1009.
— prunelles 1009.
— quintuple droit 1091, 1096.
— route. — V. distillation sur route.
— séparation par la voie publique 1044.
— solidarité. — V. bouilleurs de cru contrôlés.
— soupçon de fraude. — V. bouilleurs de cru contrôlés.
— sucre, addition 1012.
— syndicat. — V. bouilleurs de cru contrôlés.
— terrain attenant à une habitation 1023, 1044.
— titres de mouvement 1039.
— transport dans les caves ou magasins 1025, 1041 s.; (brûlerie) 366 s.; (conditions) 1042; (distance) 1047 s.; (transport du lieu d'exploitation au domicile personnel) 1043.
— transport d'une maison dans une autre 1049, 1050.
— transport frauduleux 1096.
— usufruitier 1015.
— vente au détail 1052.
— vente en gros 1051.
— vignettes 1040.
— vins 1009.
— visites. — V. bouilleurs de cru contrôlés.
— voie publique, séparation 1044, 1056.
— V. Acquits-à-caution, Acquit blanc, Droit d'entrée, Entrepôt, Expéditeur-*responsabilité pénale*, Licence, Marchand en gros, Vignettes.

Bouilleur de profession 1014.
— V. Distilleries.

Boulanger
— V. Raisins secs.

Bouteille
— capacité, contenance (droit de circulation) 177; (droit de consommation) 191.
— V. Droit de circulation.

Brasserie
— V. Bière, Licence.

Brasseur de cru
— V. Bière.

Briquets 53, 65, 71, 80, 138 s.
— à amorce 80, 140.
— composition chimique 80.
— contravention 145 s.
— égyptiens 80.
— estampille 143.
— fabrication 144.
— ferro-cérium 139.
— importation 143.
— impôt 139, 142 s.; (payement) 143; (quotite) 142.
— mécaniques, silex, 81, 140.
— mousse de platine 80, 140.
— particuliers, détention, appareils non estampillés 146.
— peines 145 s.
— phosphoriques 80.
— pièces détachées 141.
— vente, droit 144.
— V. Quintuple droit.

Brûleries syndicales ou coopératives
— V. Bouilleur de cru.

Buffet de chemin de fer
— V. Licence.

Bulletins de subdivision 247.
— V. Registres d'expédition.

Bureaux 5.
— V. Droit d'entrée.

Bureau de passage 208.

Bureaux de tabac
— V. Débitants de tabac.

But poursuivi 2219.

Buvetier 683.

Cabaretier 683, 688.

Cabaretier logeur
— V. Licence.

Cabotage
— bougies 1273.
— V. Navire.

Cachets 270.

Cadre auxiliaire 16.

Cadre inférieur 14.

Cadre secondaire 15.

Cadre supérieur 12, 13.

Café
— tabac, vente frauduleuse, garçons, patron, responsabilité 2253.
— V. Allumettes chimiques, Tabacs, Cartes à jouer.

Café-concert
— V. Licence.

Café-spectacle
— V. Licence.

Cafetier
— V. Débitant-*déclaration*, Licence.

Caisse des dépôts et consignations
— droits consignés 535; (droits non réclamés, prescription) 535.
— V. Nantissement.

Camomille 926.

Camp
— cantinier, déclaration 709.

Cantinier
— grandes manœuvres, tolérance 360.
— laissez-passer 246.
— V. Débitant-*déclaration*, Licence.

Canton d'origine 40.

Cantonnier du mont Cenis
— auberge, déclaration 689.

Caractère commercial
— V. Marchand en gros.

Caractères généraux 61 s.

Caramel
— V. Bière.

Caramélisation 258.

Cartes à jouer 53, 58, 65, 71, 1292 s.
— action publique 1324.
— affichage du jugement 1327.
— amende 1327.
— arrestation 1323.
— as de trèfle 1295, 1308, 1316.
— autorisation 1326.
— bals, visites 1317.
— bande de contrôle 1310.
— bonne foi 1338.
— café, visites 1317.
— cartes étrangères. — V. importation frauduleuse.
— cartes de fantaisie 1294.
— cartes-images 1294.
— cartes-jouets 1294, 1319.
— cartes réassorties 1326, 1329.
— casinos 1296, 1312, 1316; (cartes prohibées) 1332; (visites et vérifications) 1318.
— caution 1299, 1300.
— cercles 1296, 1316; (approvisionnements) 1315, 1316; (cartes prohibées) 1332; (registres d'achats) 1315; (vente à des particuliers) 1312, 1315; (visites et vérifications) 1317 s.
— cercles militaires 1316.
— cessation de commerce 1305.
— circonstances atténuantes 1339.
— circulation 1313.
— clubs 1296, 1312, 1316; (cartes prohibées) 1332; (visites et vérification) 1318.
— colportage 1331.
— colportage illicite 1323, 1328.
— commission 1300; (retrait) 1314.
— compétence. — V. papier filigrané.
— confiscation 1327, 1335.
— contraventions 1322 s.; (constatation, agents qualifiés) 1322; (différentes contraventions) 1325 s.
— contrefaçon de moules, timbres, etc. 1334.
— cumul des peines 1336.
— débit de boissons, visites 1317.
— déclaration de fabrication 1300.
— déclaration de profession 1300.
— détaillants 1314; (registres) 1314.
— détention préventive 1323.
— emprisonnement 1335.
— entrepôt 1321.
— enveloppes 1309.
— erreur 1338.
— étranger. — V. importation frauduleuse.
— excédents 1311.
— excuse 1338.
— exportation 1321.
— extérieur 1295.
— fabrication 1300 s.; (obligations) 1300 s.
— fabrication illicite 1328; (locataire insolvable) 1328.
— feuilles de moulage 1297, 1303.
— importation 1319.
— importation frauduleuse 1328; (cartes étrangères) 1325.
— impôt 1297 s.; (caractère) 1297; (payement) 1299; (tarif) 1298.
— impression 1306.
— intérieur du territoire 1295.
— inventaires 1311.
— licence 1300.
— lieux de fabrication et de vente 1301.
— locataire. — V. fabrication illicite.
— maison de jeu 1315 s.; (achats de cartes) 1315, 1316; (cartes prohibées, détention, usage) 1332; (registre d'achat) 1315; (vente à des tiers) 1315; (visites et vérifications) 1317 s.
— manquants 1311.
— Monaco 1321.
— moules 1302.
— moules faux 1326.
— papier filigrané 1297, 1303 s.; (prix) 1304; (remboursement, compétence) 1305; (reprise) 1305.
— peines 1327, 1335.
— portrait étranger 1293, 1298.
— portrait français 1292, 1298.
— poursuites 1324.
— procès-verbaux 1322.
— rebut 1307.
— récidive 1337.
— recoupage 1326, 1329.
— registres. — V. détaillants.
— registres de ventes 1312.
— réimportation 1320.
— réimportation frauduleuse 1333.
— réintroduction de cartes, interdiction 1312.
— timbre 1295, 1308, 1310.
— transport de cartes illégales 1331.
— transporteur, désignation, immunité 1338.
— vente 1314.
— vente illicite 1328; (caractère, juges du fond, appréciation) 1330.
— vieilles cartes, vente 1329.
— visites et vérifications 1317 s.
— voiturier, transport de cartes illégales 1331.
— V. Licence, Transporteur de bonne foi, Visites et vérifications.

Cartes postales
— V. Débitants de tabacs.

Cas fortuit
— V. Certificat de décharge.

Casier fiscal 2234.

Casinos
— V. Cartes à jouer, Licence.

Cassation
— V. Cassation-*matière correctionnelle*, Juges du fond (Pouvoir des), Pourvoi en cassation.

Cassation - *matière correctionnelle* 2312 s.
— étendue de la cassation, amende 2315.
— moyens 2312 s.; (moyen nouveau, quintuple droit, évaluation) 2214.
— omission de statuer 2312.
— ordre de visite, nullité, recevabilité 1814.
— V. Motifs des jugements, Pourvoi en cassation-*matière correctionnelle*.

Cassis
— droit de circulation 173.
— V. Droit d'entrée.

Caution - *cautionnement* 38, 70, 71.
— cautionnement collectif 816.
— cautionnement mutuel 38.
— dénaturateur d'alcool 1146.
— manquants, faillite 889.
— vin de raisins secs 616.
— V. Acquits-à-caution, Bière, Cartes à jouer, Débitant de tabacs, Distilleries, Entrepôt, Marchand en gros, Tabacs, Vinaigres et acides acétiques.

Cave
— descente, délai de transport 306.
— destinataire, défaut 319.
— V. Petite quantité, Récoltant, Visites et vérifications-*débitants*.

Ceintures
— V. Introduction sous vêtements.

Cellier
— V. Petite quantité, Récoltant.

Cercle
— concierge, vente de boissons 703.
— fournitures, femmes et enfants des membres 705.
— membres, achat en commun 705.
— V. Cartes à jouer, Licence, Tabacs.

Cercles militaires
— V. Cartes à jouer.

Cerises
— V. Bouilleurs de cru.

Certificat de décharge 1744 s.
— boissons de nouvelle venue 1753.
— caractère authentique 1746 s.
— cas fortuit 1777.
— chemin de fer. — V. défaut de rapport.
— chose jugée 1767.
— compétence 1784.
— contrainte 1774.
— coulage de route 1757.
— déchet de route 1756.
— défaut de rapport 1774 s.; (action de la Régie, délai) 1781 s.; (chemin de fer, entrepôt) 1779; (contravention, saisie) 1780.
— degré, différence 1754.
— délai de quatre mois 1770 s.
— différence. — V. quantité.
— double droit 1774 s.; (calcul) 1776; (remise) 1776.
— droits consignés, restitution 1760, 1763.
— duplicata 1745.
— escroquerie 1769.
— falsifications, preuve, opérations scientifiques 1747.
— fausseté 1764 s.
— foi due 1746 s.
— force majeure 1752, 1777; (juges du fond, pouvoirs) 1778.
— formes 1745.
— inscription de faux. — V. prescription.
— libération des cautions 1760.
— libération des soumissionnaires 1760.
— manœuvres criminelles, bureaux de la Régie 1777.
— manquant 1756.
— occupation par l'ennemi 1778.
— perte martérielle 1756.
— prescription 1770 s.; (action correctionnelle) 1772 s.; (inscription de faux) 1771; (interruption) 1772; (point de départ) 1770.
— prise en charge, quantité équivalente 1754.
— quantité, différence 1755; (expéditeur, responsabilité) 1757.
— rapport 1759 s.; (déclaration) 1760 s.; (délai de six mois) 1783. — V. défaut de rapport.
— refus 1749 s.
— remise. — V. double droit.
— représentation des boissons, défaut 1749 s.; (délai) 1749, 1751; (espèce différente) 1749; (expéditeur, différences, responsabilité) 1757; (spiritueux) 1750.
— restitution des sommes consignées 1760
— sursis à statuer 1768.
— V. Acquit-à-caution, Contrainte.
Certificat d'origine 255.
Certificat de sortie
— V. Droit d'entrée, Entrepôt, Expéditeur-*responsabilité pénale*.
Cessation de commerce
— V. Bière, Bouilleurs de cru, Cartes à jouer, Débitant de boissons, Marchand en gros, Visites et vérifications-*débitants*.
Chambre de commerce
— taxe de tonnage 1609.
Chambre du conseil 1987, 1990, 2004.
Champagne 666.
Chandelles 1270, 1271.
Changement d'attributions 29.
Changement de destination 320.
— déclaration préalable 320.
— V. Acquits-à-caution.
Changement de domicile 361 s.
— expédition hors Paris 362.
— lieu non sujet au droit d'entrée 370.
— V. Acquits-à-caution, Marchand en gros.
Changement de propriétaire
— V. Licence.
Changement de résidence 29.
Charcutier
— V. Raisins secs.
Chargement
— non-représentation immédiate (amende) 408.
— V. Confiscation.
Chasse 57.
Chef de bureau 5, 7.
Chef de gare
— V. Transitaire.
Chef d'industrie
— V. Débitant-*déclaration*.
Chef de poste 14.
Chef de section 14.
Chemin de fer
— circulation 51.
— communication des registres 2031.
— employés, responsabilité civile 441.
— V. Certificat de décharge, Licence, Transitaire, Transporteur-*responsabilité pénale*, Transporteur de bonne foi.
Chemins vicinaux
— agents 2036.
Chose jugée 2010 s., 2179 s.
— betteraves, pesage, corruption de fonctionnaire 2182.
— certificat de décharge, fausseté, complicité, employés 1767.
— complice, auteur principal 2183.
— contrainte, opposition, nullité, exécution 2010.
— criminel, civil 2011.
— décision sur poursuite du ministère public 2180 s.
— infractions de droit commun 2182.
— ordonnance de non-lieu 2182.
— préposé acquitté, propriétaire des marchandises, poursuites 2254.
— procès-verbal, nullité, nouveau procès-verbal 2065.
— refus d'exercice, rébellion 2182.
— V. Expertise, Transaction.
Cidre 53, 66, 159, 160, 163, 649.
— addition d'eau 170.
— boisson de cidre 650.
— cidre non destiné à la vente, fabrication 768, 769.
— débitants de boissons, fruits, droit de circulation 744.
— déclaration d'enlèvement 226.
— déduction 872.
— définition 170.
— droit de circulation 168, 170; (base de perception) 177; (fruits) 744; (tarif) 176.
— fruits 173, 178.
— tolérance 202.
— V. Amende, Bouilleurs de cru, Confiscation, Congé, Conseil municipal, Débitant-*déclaration*, Droit d'entrée, Entrepôt, Fausse déclaration sur la nature, Marchand en gros, Petite quantité, Récoltant, Ville de Paris.
Cidre aigri
— vinaigre 1570.
Cidre artificiel
— droit de consommation 181.
Cierges 1269 s.
— boîtes ou paquets, fermeture 1285.
— églises, revente 1283.
— vignettes 1285.
— V. Licence.
Cigares
— V. Tabac.
Cigarettes
— V. Tabac.
Cigarettes à la main
— V. Amende, Tabac.
Circonstances atténuantes 2227 s.
— amende 2230; (remise complète) 2230.
— appréciation du juge 2232.
— bière 1264.
— bonne foi 2233, (motifs) 2233.
— bouilleurs de cru 1090.
— cartes à jouer 1339.
— confiscation 2231.
— contraventions auxquelles s'appliquent les circonstances atténuantes 2228 s.
— distillateur 1006.
— emprisonnement 2235.
— historique 2227.
— législation 2227, 2229.
— motifs 2233.
— octroi 2229.
— récidive 2234.
— refus 2233.
— V. Allumettes chimiques, Solidarité, Tabacs.
Circulaires administratives 1849 s.
— force obligatoire 1850.
Circulation 62.
— huiles minérales brutes 1350.
— V. Alcool dénaturé, Amende, Bougies, Bouilleurs de cru, Contraventions, Déclaration d'enlèvement, Délai de transport, Droit de circulation, Essence d'absinthe, Raisins secs, Titres de mouvement, Ville de Paris, Vin de raisins secs, Vinaigres et acides acétiques.
Citation 2264 s.
— appel, nouvelle contravention 2300.
— assignation 2264 s.
— audience, date, heure 2272; (numéro de la chambre) 2272.
— connaissance 2269.
— contraventions non spécifiées 2278.
— délai 2143, 2275; (prorogation) 2149.
— délai de comparution 2275.
— délivrance 2265; (employé d'un autre département) 2265; (employé unique) 2265.
— désignation du tribunal 2272.
— enveloppe fermée 2267 s.
— exploit 2264 s.
— faits de la prévention 2273, 2274
— jour de la comparution 2275.
— libellé 2271.
— mentions 2272 s.
— nullité, exception 2276; (sursis) 2276.
— *parlant à* 2269.
— prénom, erreur 2270.
— procès-verbal, copie 2274.
— qualification des faits 2274.
— qualification erronée 2278.
— remise à personne ou à domicile 2269.
— remise de copie 2269.
— « sur et aux fins du procès-verbal » 2278.
— texte de loi 2278.
Citation non suivie d'instance 2152.
Classement des communes
— V. Droit d'entrée.
Classes 25, 46.
Clefs
— V. Marchand en gros.
Clubs
— V. Cartes à jouer.
Coauteur
— V. Enlèvement simulé.
Coauteur direct 2245.
Coiffeur
— V. Allumettes chimiques.
Colis postaux
— passe-debout 532.
— V. Tabacs, Transporteur - *responsabilité pénale*.
Collèges
— V. Bière.
Colon partiaire
— remise de boissons au propriétaire, exemption 356 s.
— V. Bouilleurs de cru.
Colonies
— bière, exportation 1257.
— expédition aux colonies, exemption 364.
— importation 346.
— tabacs, Douanes, droits, compétence 1608.
— taxes 1607 s.
— V. Acquits-à-caution, Allumettes chimiques, Vin vine.
Colonie scolaire
— V. Débitant - *déclaration*.
Colportage
— V. Allumettes chimiques, Tabac.
Commandement 2328.
— V. Compétence, Contrainte.
Commerce
— interdiction 40.
Commis 14.
Commissaire de police
— V. Visites et vérifications.
Commissaire - priseur
— V. Alambics.
Commission 21.
— port 36.
— représentation par les agents au contribuable 279.
— timbre 21.
— V. Agents verbalisateurs.
Commissionnaire
— V. Marchand en gros.
Commissionnaire en douanes
— V. Marchand en gros.
Commissionnaires de transport
— communication des registres 2031.
— reconnaissance des contraventions 2101.
— V. Marchand en gros.
Commune
— V. Taxes municipales.
Communication du dossier
— défaut 2017.
— V. Discipline.
Communications intérieures
— V. Alcool dénaturé, Bière, Débitant-*recel*, Distilleries, Liquoristes, Vente au détail, Vin de raisins secs.
Communication de pièces
— défaut 2017.
Communication des registres
— V. Commissionnaire de transport.
Comparution volontaire 2277.
Compensation
— V. Marchand en gros.
Compétence 1950 s.
— acquit-à-caution 1956; (refus de délivrer) 1686.
— amende 2187, 2189.
— caution, admission 815.
— certificat de décharge 1784.
— colonies, taxes 1607 s.
— compétence *ratione materiæ* 1950.
— compétence territoriale 1964 s.
— concessionnaires, taxes 1609 s.
— contestations civiles 1963.
— contestation sur le fond du droit 1950 s.
— contrainte 1965; (opposition) 1951; (validité) 1952.
— contraintes indûment délivrées 1957.
— conventions, appréciation 1959.
— demande reconventionnelle 1962.
— distilleries, manquants, décharge 986.
— dommages-intérêts 1956 s.; (demande contre l'Etat) 1957; (demande par la Régie) 1956.
— droits indument perçus, répétition 1958, 1965.
— entrepôt, contestation 549.
— exigibilité du droit 1954.
— faute d'un agent 1962.
— hypothèque, radiation 1953.
— interprétation des actes 1960.
— légalité des actes, appréciation 1959.
— opposition à commandement 1955.
— opposition à contrainte 1951.
— poursuites nulles ou vexatoires 1957.
— saisie-arrêt, validité 1952.
— saisie mal fondée 1957.
— surtaxe de l'alcool 1954.
— tabacs 1567.
— taxes assimilées 1950.
— taxes municipales 1597 s., 1954.
— V. Contrainte, Droits de chancellerie, Ecole des mines, Recours en garantie, Répétition de droits indûment perçus, Responsabilité, Saisie mal fondée. — V. aussi les mots qui suivent.
Compétence administrative 2347 s.
— acquit blanc, refus de délivrance 261.
— cartes à jouer, papier filigrane, remboursement 1305.
— commune, droit d'entrée, assujettissement 2348.
— décharge 2348.
— déchets 2348.
— droit d'entrée, classement des communes, réclamation 508.
— entrepositaire de tabacs, détournements 1397.
— licence 2349.
— prime aux indicateurs 2348.
— tabac 2349; (culture, manquants, réclamations) 1454 s.
Compétence commerciale
— V. Débitant de tabac.
Compétence criminelle 2278 s.
— contravention écartée, contravention résultant du procès-verbal 2279.
— faits non visés à la citation 2278 s.
— saisine d'office 2279.
Compétence *ratione materiæ* 2107 s.
— application des peines 2107 s.
— exceptions préjudicielles 2111 s.
— introduction frauduleuse 2108.
— simple police 2110.
— tribunal correctionnel 2107 s.
Compétence *ratione personæ* 2118 s.
Compétence territoriale 2115 s.
— circulation de boissons 2115.
— distributeurs automatiques 2117.
— falsifications et fraudes 2116.
— vélocipèdes 2117.
Complément de preuve 2095 s.
Complicité 2247 s., 2249.
— alambics 1135.
— alcool dénaturé 1179.
— bouilleur de cru 1089, 2248.
— cas spéciaux 2248.
— dépôt clandestin 585, 586.
— dépôt clandestin d'alcool 421.
— distilleries, souterrains 2248.
— droit d'entrée 585 s.
— engins 2248.
— fournitures des marques ayant servi à commettre la fraude 585, 586.
— fraude sous vêtements 2248.
— huiles végétales et animales 1372.
— introduction sous vêtements 2248.
— recelé de boissons 2248.
— revivification d'alcool 2248.
— vin de sucre 2248.
— V. Débitant *recel*, Distilleries, Enlèvement simulé.
Composition du tribunal 1997.
— concours du juge rapporteur 1997.
Comptables 38, 39.
Compte
— V. Alcool dénaturé, Bougies, Distilleries, Marchand en gros.
Comptes distincts
— V. Absinthes et similaires.
Compteurs
— V. Distilleries.
Concessionnaire
— V. Taxes assimilées.
Concierge
— V. Débitant - *déclaration*.

Conclusions 2122.
— V. Jugement.
Conclusions nouvelles 2279.
Concours
— V. Propos, Surnuméraires, Tabacs.
Concours agricoles
— tolérance 375.
Concours du juge
— V. Rapport d'un juge.
Concussion
— V. Tabacs.
Confiscation 407 s., 2192 s.
— absinthe et similaires 937 s.
— alambics 1133, 1134.
— alcool dénaturé 1179.
— auteur inconnu 2202.
— bicyclette 113.
— bière 1268.
— bougies 1291.
— bouilleurs de cru 1088.
— caractère 2194.
— cartes à jouer 1327, 1335.
— chargement, non-représentation immédiate 408.
— chargement saisi, marchandises non en fraude 2192.
— chose non prohibée 2194.
— cidres 407.
— circulation 407 s.
— conditions 2194 s.
— conducteur 2205 s.; (propriétaire, intervention) 2205 s.
— contrainte par corps 2327.
— contravention légalement constatée 2194.
— créanciers 2207.
— débitant 773; (défaut de déclaration) 772.
— décès 2204.
— déclaration d'enlèvement (vin, cidres, hydromels, nom supposé ou nom d'un tiers) 385.
— distilleries 1000 s.
— droit d'entrée 575.
— échantillons distincts, prélèvement 414.
— enlèvement simulé, saisie fictive 408.
— essence d'absinthe 927 s.
— étendue 414 s.
— fausse déclaration, marchand en gros 897.
— fûts, fraude partielle, division 415 s.
— héritiers 2204; (tabacs) 1567.
— huiles végétales et animales 1371.
— hydromels 407.
— lessives alcooliques 407.
— lies sèches 407.
— liquoristes 911.
— marc de raisin 407.
— marchand en gros 896; (défaut de déclaration) 893.
— moyens de transport 410 s., 2192; (acquittement, dénonciation de l'auteur de la fraude) 412; (division) 417; (inconnu) 411; (vente agréée, destination) 413.
— poursuites en [illegible] 414 s.
— phosphore, contraventions 2[illegible].
— poires 407.
— prescription acquise 2201.
— procès-verbal, nullité 2199 s.
— propriétaire des objets 2207; (revendication) 2207. — V. conducteur.
— récipients 409, 2192.
— revendication 2207.
— saisie 2195 s.; (main-levée) 2197; (saisie fictive) 2195.
— saisie sur inconnu 2203.
— spiritueux 387, 407.
— sursis 2332.
— vins 407.
— vin artificiel 407.
— vinaigres 1590 s.
— visite domiciliaire, nullité 2200.
— V. Action publique-*exercice*, Allumettes chimiques, Circonstances atténuantes, Décimes, Entrepôt, Phosphore, Prescription annale, Raisins secs, Tabacs.
Congé 242 s.
— crédit des droits 243.
— débitants 243.
— définition 242.
— exhibition 275 s.
— particuliers 243.
— spiritueux 243; (couleur) 254 s.
— timbre 242.
— vins, cidres, poirés et hydromels 243.
— V. Débitants de boissons, Registres d'expédition, Timbre.
Congés du personnel 15.
Connaissance personnelle du juge 2094.
Connexité 2136, 2141.
— V. Transaction.
Conseil d'administration 4.
— attributions 4.
Conseil de discipline
— V. Discipline.
Conseil d'Etat
— V. Distilleries, Droit d'entrée, Licence.
Conseil municipal
— demande d'exemption, cidres et poirés, intérieur du lieu sujet 331.
Conseil de préfecture 2349.
— V. Licence.
Conseiller général ou d'arrondissement 39.
Conseiller municipal
— V. Visites et vérifications.
Conservation des boissons
— cours de transport 316.
Conserves alimentaires
— vinaigres 1583, 1588.
Conserves à l'huile 1356.
Consignation 531.
Consommation
— V. Contraventions, Droit de consommation.
Consommation familiale
— débitant, boissons sans expédition 724.
— raisin sec à boissons 172.
— récoltant, marchand en gros ou bouilleur 378.
— V. Débitant de boissons, Piquette, Raisins secs, Vin de sucre, Vinaigres et acides acétiques, Visites et vérifications-*débitants*.
Consommation locale
— V. Droit d'entrée.
Consommation sur place 201.
— V. Bouilleur de cru, Marchand en gros.
Constatation des contraventions 57, 58, 2022 s.
Consulat 1596.
Contenance des vaisseaux
— V. Marchand en gros.
Contrainte 1887, 1888 s.
— actes d'exécution 1903.
— amende 1890.
— annulation, prescription, droits 1914.
— assignation. — V. opposition.
— avertissement sans frais 1901; (frais de poste) 1901; (faveur, défaut) 1901.
— caution, dation, substitution 1905.
— certificat de décharge, défaut de rapport, sursis 1905.
— commandement 1902.
— compétence 1951; (validité) 1952. — V. opposition.
— contre qui 1889.
— délai (distances, augmentation) 1908. — V. opposition.
— droits au comptant 1889.
— droits constatés 1889.
— droits recouvrables 1889 s.
— effets 1903.
— élection de domicile 1898. — V. opposition.
— enregistrement 1900.
— enveloppe fermée 1899.
— exagération du chiffre de la demande 1895.
— exécution 1902.
— exécution provisoire 1905.
— exécutoire 1897.
— faillite 1892, 1903.
— formalités 1894 s.
— hypothèque 1904.
— jugement de condamnation 1896.
— législation 1888.
— motifs 1895. — V. opposition.
— nullité 1911 s.; (moment pour la proposer) 1911; (nullité couverte) 1911.
— obligations cautionnées 1891.
— opposition 1906 s.; (assignation) 1908; (assignation, délai) 1908; (compétence) 1906, 1951; (délai) 1906; (élection de domicile) 1909; (motifs) 1907; (preuve des faits) 1914; (procédure) 1910, 1966 s.; (qui peut former opposition) 1906.
— périodes trimestrielles 1895.
— prescription, interruption 1919.
— preuves. — V. opposition.
— procédure. — V. opposition.
— procès-verbal 1896.
— qualité pour décerner 1893; (fermier de taxes municipales) 1893.
— remise de copie 1899.
— saisie-arrêt 1903.
— saisie-brandon 1903.
— saisie-exécution 1903. — V. sursis.
— signification 1898 s.; (à personne ou domicile) 1898; (forme) 1898.
— soumission 1891.
— sursis 1905; (référé) 1905; (saisie-exécution) 1905.
— taxe 1889.
— taxes municipales. — V. qualité pour décerner.
— visa 1897; (copie, omission) 1912.
— V. Certificat de décharge, Compétence, Décimes, Prescription, Référé, Taxes assimilées.
Contrainte par corps 2322 s.
— amende 2322.
— dommages-intérêts 2322.
— durée 2326 s.; (confiscation) 2327; (décimes) 2326.
— faillite 2323.
— grâce 2334.
— incarcération 2328.
— liquidation judiciaire 2323.
— mineur 2324.
— père 2325.
— personne civilement responsable 2325.
— procès-verbal, nullité 2322.
— propriétaire des marchandises 2325.
— référé, sursis 2328.
— restitution 2322.
— V. Allumettes chimiques, Décimes, Tabacs.
Contraventions 380 s.
— absinthes et similaires 937 s.
— acide acétique 1590 s.
— alambics 1133 s.
— alcool dénaturé 1179 s.
— alcool méthylique 1188 s.
— bière 1263 s.
— bougies 1291.
— bouilleurs de cru 1088 s.
— cartes à jouer 1322 s.
— circulation 380 s.
— consommation 380 s.
— constatation 2022 s.
— débitant de boissons 771 s.; (défaut de déclaration) 771; (droits d'entrée et d'octroi, quittance, défaut de représentation) 777; (peines) 771 s.; (tiers, recel) 779.
— distilleries 1000 s.
— distributeurs automatiques 1346.
— droit de circulation 380 s.
— droit de consommation 380 s.
— eau, addition, double contravention 866.
— enlèvement, transport et réception en fraude, contravention unique 428.
— essence d'absinthe 927 s.
— huiles minérales brutes 1351.
— huiles végétales et animales 1371 s.
— licence 1670 s.
— liquoristes 906, 911.
— manquants 890.
— marchand en gros 893 s.; (boissons non déclarées, propriété du marchand, juges du fond, appréciation) 894; (convention, violation) 900; (déclaration de profession) 893; (enlèvement ou transport frauduleux) 899; (excédents) 860 s.; (fausse déclaration) 894; (mélange de boissons) 896; (quintuple droit de consommation) 899; (vérification, déclarations inexactes) 849, 853, 897 s.
— quintuple droit de consommation (débitant) 775; (marchand en gros) 899.
— raisins secs 633.
— tabacs 1499 s.; (cigarettes à la main) 1522; (circulation illicite) 1465; (détention illicite) 1499 s.; (fabrication illicite) 1518 s.; (poursuites) 1563 s.; (vente illicite et colportage) 1526 s.
— ville de Paris 669.
— vin de raisins secs 624.
— vinaigres 1590 s.
— V. Allumettes chimiques, Amende, Expéditeur-*responsabilité pénale*, Responsabilité pénale, Transporteur-*responsabilité pénale*, Visites et vérifications.
Contravention de simple police 2110.
Contre-expertise
— chargement, vérification, contestation, 287.
Contrevenant inconnu
— V. Prescription.
Contributions indirectes
— sens divers 61, 62.
Contrôleur 13.
Contrôleurs de la garantie 20.
Convention
— marchand en gros, Régie, violation 900.
— V. Compétence.
Copie
— V. Procès-verbal.
Copropriétaire
— V. Récoltant.
Copropriété
— V. Débitant-*déclaration*.
Coques d'amandes 262.
Cordes 577.
Corse
— déplacement, déclaration 197.
— V. Acquits-à-caution; Alcool dénaturé; Allumettes chimiques; Déclaration d'enlèvement; Licence; Tabacs; Introduction sous vêtements.
Coulage 871.
— négligence, marchand en gros, décharge 880.
— V. Acquit-à-caution; Certificat de décharge; Creux de route; Entrepôt; Ville de Paris.
Couleur
— V. Acquit blanc, Acquit rose; Titres de mouvement.
Coupage
— V. Acquit blanc; Marchand en gros.
Cour d'assises
— acquittement, acquits faux, droits fraudés, demande 2109.
Cour des comptes
— entrepositaires de tabacs 1597.
Cour de ferme
— V. Bouilleurs de cru.
Courriers 570 s.; (malles-postes) 571 s.
Courtier
— V. Marchand en gros.
Courtier en vendanges
— V. Marchand en gros.
Créanciers
— V. Confiscation.
Crédit des droits 70.
— V. Droit de circulation, Liquoristes.
Creux de route 324 s.
— conditions 324.
— déchets 324.
— déductions 324 s.
— erreur de déclaration, tolérance 326.
— nature des boissons 324.
— quantité accordée 324 s.
— vendanges 327.
Crimes et délits
— agents de la Régie 1948.
Crochets 577.
Cuirasses
— V. Introduction sous vêtements.
Cuisinier 690.
Cultivateur
— propriétaire, partage de récolte 357.
Cumul des peines 2187, 2240 s.
— amende 2240.
— amende de droit commun 2243.
— cartes à jouer 1336.
— double poursuite 2241.
— emprisonnement 2243.
— enlèvements frauduleux 2242.
— expédition inapplicable 2242.
— même fait 2242.
— pluralité de chargements 2241.

Date
— V. Erreur; Procès-verbal.
Date inexacte
— congé 1942.
— V. Prescription.
Débat oral 1983.
— V. Plaidoiries.
Débet 4.
Débitant de boissons 680 s.
— absence de surveillance effective et permanente aux entrées 752, 753.
— acquits-à-caution 717.
— cessation de commerce 765 s., 771; (vente de boissons) 767, 771; (vente de boissons, vins et spiritueux, double amende) 771.
— cidre. — V. fabrication.
— compte de spiritueux 752, 774.
— congés 717.
— consommation familiale. — V. fabrication.
— débitant de cru 769 s.; 774; (boissons autres que celles déclarées, vente) 770; (boissons non désignées pour la vente) 769; (déclaration) 687, 769, licence) 769; (peines) 774; (taxes) 769.
— déclaration de cesser 765 s., 771.
— droit de circulation 681.
— droit de consommation 681.
— droit d'entrée 681; quittances, production 727 s.
— enseigne, enlèvement 765.
— expéditions 717 s.; (congés non remis par le voiturier) 724; (destination autre) 725; (excuse) 724; (inapplicabilité) 725; (inapplicabilité, responsabilité pénale) 778; (quantités différentes) 725; (représentation) 719 s.; (vendeur autre) 725; (vendeur, indication inexacte) 478.
— fabrication 743 s.; 774; (acquittement des droits 747); (alcools ou eaux de vie) 748; (boissons artificielles) 746; (cidre, droit de circulation sur les fruits) 744; (consommation familiale) 743; (conduite par

la Régie) 745; (crédit des droits) 747; (déclaration) 743 s.; (déclaration restrictive) 747; (dispense de déclaration) 744; (fabrications interdites) 746; (fruits de la récolte) 743; (peines) 774; (régime forfaitaire) 745, 747; (taxe, payement, base) 744; (vendanges en droits acquittés) 744.
— fruits de la récolte. — V. fabrication; vente en gros.
— gérance, responsabilité 2255.
— laissez-passer 246, 749.
— locataire 767.
— octroi, droits, quittance, production 727 s.
— petites quantités, tolérance 749.
— réception de boissons 717 s.; (payement des droits) 718.
— récoltant. — V. débitant de cru.
— tolérance administrative 749.
— vente au détail 749.
— vente à emporter 719.
— vente en gros 750 s.; (boissons de la récolte) 751; (compte) 752, 774; (quantité) 750.
— vente sur place 749.
— V. Débitant-*recel*; Débitant-*déclaration*; Visites et vérifications-*débitants*.
— V. aussi : Absinthe et similaires; Bière; Bouilleur de cru; Cartes à jouer; Contraventions; Débitant de boissons; Destinataire; Entrepôt; Fermeture du débit; Licence; Liquoristes.

Débitant-*déclaration* 682 s.
— association 705.
— aubergiste 683, 688 s.; (cantonnier du mont Cenis) 689; (nourriture de chevaux) 688; (nourriture sans boissons) 688; (pas de boissons chez l'aubergiste) 688.
— bienveillance 710.
— bière 711. — V. cafetier.
— boissons à déclarer 711 s.
— boissons possédées hors de la maison 712.
— bouchon, indication de la qualité 715.
— buvetier 683.
— cabaretier 683, 688.
— cafetier 683, 691; (bière) 691; (café à la tasse) 691.
— cantinier militaire 709; (atelier de condamnés aux travaux publics) 709; (camp, fort ou citadelle) 709.
— cercle 703, 705.
— chef d'industrie. — V. industriel.
— cidre 682, 711, 714.
— colonie scolaire 694.
— concierge 683, 703; (cercle) 703; (prison) 703; (société) 703.
— consommation du débitant 713.
— copropriété, boissons 712.
— débitant de cru 687.
— débitant d'eaux-de-vie 683.
— déclaration administrative, distinction 682.
— déclaration de débit ou de profession 682.
— déclaration restrictive 714.
— défaut de déclaration, peines 771 s.; (confiscation) 772; (saisie) 772; (spiritueux) 771, (vins, cidres, poirés et hydromels) 771.
— enseigne 715.
— esprit de spéculation 685.
— faillite 686.
— fait unique de vente 684.
— fourneaux économiques 710.
— hydromel 682, 711.
— industriel (fourniture d'aliments et de boissons aux ouvriers) 699; (fourniture gratuite de boissons) 702; (fourniture de vin) 700; (louage d'industrie) 699 s.
— licence 716.
— lieu de la vente, indication 715.
— liquoriste 683.
— logeur à la nuit 693; (fourniture de nourriture) 693; (simple particulier) 693.
— loueur de chambres ou appartements garnis 693; (fourniture de nourriture) 693; (simple particulier) 693; (stations thermales) 697.
— maître d'hôtel en garnis 683, 692; (présomption de vente au détail) 692.
— médecins, malades 698.
— œuvre de bienfaisance 710.
— officiers, nourriture 696.
— ouvriers. — V. industriel; personne logeant des ouvriers.
— personnes assimilées 682, 683.
— personne ayant des pensionnaires 694.
— personne donnant à manger 683.
— personne donnant à manger par hasard 688.
— personne logeant des ouvriers, travaux 695.
— personnes soumises à la déclaration 682 s.
— pharmaciens 708; (alcool) 708; (liqueurs) 708.
— poiré 682, 711, 714.
— prisons (administrateur, vente de boissons aux détenus) 703. — V. concierge.
— professeur, élèves 694.
— rayon de franchise 712.
— récolte 713, 714.
— restaurateur 683.
— société coopérative 706.
— spéculation 710.
— spiritueux 682, 711.
— stations thermales, logement et nourriture d'étrangers 697.
— syndicat agricole 707.
— traiteur 683, 696; (portant en ville 690.
— vente au détail 683.
— vin 682, 711, 714.

Débitant-*recel* 730 s.
— bail authentique 730 s., 737 s.; (fraude démontrée) 739; (jouissance apparente) 742.
— bail sous seing privé 737.
— boissons cachées ou dissimulées 732.
— cave, maison contiguë 734.
— communications intérieures, maisons voisines 740.
— complicité 741 s.; (peine) 779.
— dépendances de la maison 738.
— détention 733; (détention sans déclaration) 732.
— ferme 734.
— indivision. — V. propriété des boissons.
— locataire. — V. propriété des boissons.
— maisons voisines. — V. communications intérieures.
— présomption. — V. propriété des boissons.
— principal locataire 730.
— propriétaire 730.
— propriété des boissons 734 s.; (location des locaux à des tiers) 737; (locaux loués à des tiers) 734; (locaux par indivis) 736; (propriété des locaux, présomption) 734.
— quantité minime 735.
— quantité non destinée à la vente 735.
— voisin. — V. communications intérieures.

Débitant de cru
— V. Débitant de boissons, Débitant-*déclaration*.

Débitants - récoltants
— V. Licence.

Débitants de tabacs 16 s., 1400 s., 1473.
— acte de commerce 1407 s.; (vente accessoire d'articles de fumeurs) 1407, 1409.
— adjudicataires 1415.
— articles de fumeurs 1407, 1409, 1424.
— bail. — V. nouveau bureau.
— billets à ordre 1408.
— blâmes 1433.
— boîtes aux lettres 1412.
— caractère des fonctions 1407.
— cartes postales 1412.
— casino 1402.
— cautionnement 1406.
— cession 1410.
— classes 1400.
— commerçant 1407 s. — V. gérants.
— commis ou domestique 1416.
— commission 1406.
— compétence. — V. gérants.
— compétence commerciale 1408.
— concerts 1402.
— création 1400.
— débits, obtention 1403 s.; (commission) 1404; (demande) 1403.
— débits simples 17, 1400.
— décès du titulaire 1410. — V. gérants.
— destitution 1434, 1545.
— emplacement 1400.
— enveloppes et bandes timbrées 1412.
— exercice 1432.
— faillite 1408. — V. gérants.
— falsification par addition ou mélange 1545.
— fraudes 1434.
— gares de chemin de fer 1402.
— gérants 1417 s.; (attributions) 1426; (caractère non commercial) 1424, (cession, agrément de la Régie) 1418; (cession, agrément de la Régie, retrait) 1419; (compétence) 1421, 1426; (contrôle de l'Administration) 1421; (décès du titulaire) 1425 s.; (éviction du gérant, pouvoir du préfet) 1419; (faillite) 1426; (mesures disciplinaires) 1426; (obligations) 1426; (redevance au titulaire) 1417; (traité, inexécution, dommages-intérêts) 1420; (traité, clause dissimulée à la Régie) 1422; (traité, modèle 1421; (traité, non-agrément de l'Administration) 1420.
— gestion 1415 s.
— gestion personnelle 1416.
— impossibilité de gérer 1410.
— incompatibilités 1411.
— insaisissabilité 1428 s.
— instruments à tabac 1411.
— maisons de force et de correction 1402.
— mélanges ou manipulation 1411.
— mesures disciplinaires 1433. — V. gérants.
— nombre 1400.
— nomination 35, 1405.
— nouveau bureau, création, bail, résiliation 1423.
— objets licencieux 1411.
— obligations 1411 s.
— papier timbré 1412.
— patente 1409.
— présence dans le débit 1413.
— prix des tabacs 1411; (majoration) 1434.
— qualité inférieure 1434.
— qualité pour verbaliser 1548.
— recette auxiliaire des postes 1412.
— recettes-débits 17, 1400.
— répression de la fraude, coopération 1413.
— retraites ouvrières, timbres-retraite 1412.
— rétribution 1411.
— révocation 1433.
— saisie-arrêt 1428 s.
— serment 1406.
— sous-débit 1402.
— suppression 1400.
— suspension 1433.
— tabac de cantine 1401, 1402.
— timbres mobiles 1412.
— timbre-poste 1412.
— visites et vérifications 1432.
— V. Agents verbalisateurs, Allumettes chimiques, Discipline.

Décantation
— V. Alcool dénaturé.

Décès 2177, 2191, 2338.
— V. Confiscation, Débitant de tabac, Marchand en gros, Pourvoi en cassation-*matière correctionnelle*.

Décharge
— V. Acquit-à-caution, Certificat de décharge, Distilleries.

Déchargement
— délai de transport 306.
— nécessité 318.
— suspension du transport 311.
— transport de boissons, accident ou force majeure 317.

Déchargement à fausse destination
— V. Transporteur-*responsabilité pénale*.

Déchets 871.
— V. Crèves de route, Distilleries, Tolérance.

Déchets de magasin
— V. Raisins secs.

Déchet de route
— V. Acquits-à-caution, Certificat de décharge.

Décimes 1195, 1269, 1879 s., 2326.
— amendes 1879, 1882 s.
— caractère exceptionnel 1879.
— condamnation 1883.
— confiscation 1886.
— contrainte 1885.
— contrainte par corps 1884.
— droit de consommation 185.
— droits fixés en principal 1879.
— exemption 1881.
— faillite 1885.
— nombre 1880.
— recouvrement 1885.
— saisie 1886.
— transaction 1879, 1882.
— V. Amende, Droit d'entrée.

Déclaration
— V. Bière, Bougies, Bouilleurs de cru, Cartes à jouer, Débitant-*déclaration*, Distilleries, Droit d'entrée, Essence d'absinthe, Expéditeur-*responsabilité pénale*, Liquoristes, Marchand en gros, Vin de raisins secs, Vinaigres et acides acétiques.

Déclaration de cesser
— V. Bière, Débitant de boissons, Marchand en gros.

Déclaration d'enlèvement 197 s.
— absence de recette buraliste 208.
— acheteur 211.
— alcools et spiritueux 202, 219 s.; (alcool altéré) 202; (alcool éthylique, alcool méthylique, mélange) 227; (chargement supérieur à un hectolitre d'alcool pur) 220 s.; (contenance du fût) 222; (déclaration inexacte) 227; (contenance du fût, indication) 219; (degré, indication) 219; (mention) 227; (quantité supérieure à un hectolitre) 207; (réservoirs supérieurs à dix hectolitres) 223.
— Algérie, port de débarquement, indication 233.
— bagages d'un voyageur 200.
— boissons et produits nécessitant la déclaration 202 s.
— cidre 226.
— circulation 200 s.
— consommation sur place 201.
— Corse, port de débarquement, indication 233.
— déclaration complémentaire 232.
— degré. — V. alcools et spiritueux.
— dépendance 198.
— dépotement 197 s.
— destinataire fictif, nombre de titres fictifs, pluralité de contraventions 231.
— domaines différents, même propriétaire 198.
— eaux de senteur 202.
— entreposement particulier 200.
— enlèvement simulé 211 s.
— exemptions 218.
— espèce et qualité, indication 225 s.
— étranger, point de sortie, indication 233.
— exemption du droit de circulation 230.
— expéditeur 211.
— expédition 197.
— futailles vides 202.
— gare, dépendances 200.
— *hall* des marchandises d'une gare 200.
— heure de l'enlèvement, indication 234; (entrepositaire) 234; (modification, approbation) 234.
— hydromel 202, 226.
— laisser-passer 208 s.; (altération) 240.
— levures alcooliques 204.
— lies 224.
— lies sèches 204.
— lieu de la déclaration 206.
— lieux de destination 205.
— lieux de passage 232.
— liqueurs sucrées 228.
— mandataire 213; (preuve) 213.
— marc de raisin 204.
— marchand en gros (boissons appartenant à un tiers) 229; (caves d'un récoltant, expédition) 229.
— mode de transport 205; (indication) 232.
— moment de la déclaration 207.
— mutation de propriété 201.
— nom d'un tiers 214.
— noms, prénoms, demeures et professions des expéditeurs, voituriers, acheteurs ou destinataires, indication 229 s.
— nom supposé 214.
— nombre de fûts 218.
— nombre de litres 218.
— nombre de vases 218.
— obligation de déclaration 197 s.
— piquette 226.
— poids 218.
— poirés 226.
— préparations à base alcoolique 202.
— quai d'une gare 200.
— qualité des expéditeurs et destinataires 205
— quantité des boissons 218.
— quantité transportée 205, 274.
— quantité de vin supérieure à 20 hectolitres, attestation 212.
— qui doit faire la déclaration 211 s.
— raisins secs 203, 630.
— spiritueux 202.
— spiritueux composés 221.
— transport devant la porte d'une maison 198.
— transport sur la voie publique 198.
— vendanges fraîches 203.
— vente non consommée 199.
— vermout 228.
— vernis 202
— vin, indications 226; (addition d'alcool ou d'eau) 226.
— vin de liqueur et d'imitation 228; (déclaration d'enlèvement, mention) 228.
— vin de quinquina 228.
— V. Amende, Entrepôt.

Déclaration inexacte
— marchand en gros, vérifications 849, 853.

Déclaration de récolte 235 s.
— déclaration partielle 237.
— délai 237.
— forme 236.

— mentions 235.
— moûts, réception 238.
— personnes tenues de la déclaration 235.
— vendanges, réception 238.
— V. Amende.
Déclaration des redevables
— V. Registres portatifs.
Decomptes
— V. Registres portatifs.
Déductions
— V. Creux de route, Liquoristes, Marchand en gros.
Défaut de déclaration
— V. Débitant-*déclaration*, Expéditeur-*responsabilité pénale*.
Défaut d'identité 2101.
Défaut de représentation
— V. Transporteur-*responsabilité pénale*.
Déficit
— V. Distilleries.
Définition 61.
Degras 1357.
Degré alcoolique 162, 187, 190.
— affaiblissement 871.
— chargement, expéditions, concordance 291.
— constatation, mode 192.
— procès-verbal, indication 842.
— V. Absinthes et similaires, Acquit-à-caution, Bière, Certificat de décharge, Déclaration d'enlèvement, Liquoristes, Marchand en gros, Procès-verbal-*force probante*, Registres portatifs, Vignettes, Vin doux naturel, Vin de raisins secs.
Degré-hectolitre
— V. Bière.
Dégustation
— V. Procès-verbal-*force probante*.
Délai
— distances, augmentation 2289.
— V. Appel correctionnel, Certificat de décharge, Citation, Contrainte, Jugement, Jugement par défaut, Licence, Pourvoi en cassation-*matière correctionnelle*, Prescription annale, Registres portatifs, Répétition de droits indûment perçus.
Délai de transport 240 s.; 304 s.
— délai excédé 306.
— descente en cave 306.
— excuse 305, 308 s..
— fixation 240 s.
— force majeure 309.
— heure indiquée 304 s.; (enlèvement antérieur) 305; (enlèvement postérieur) 305.
— jour indiqué 304.
— mode de transports successifs et différents 240.
— pluralité de titres de mouvement 307.
— présomption de fraude 304.
— prolongation 310.
— V. Amende, Expéditeur-*responsabilité pénale*, Transit, Transporteur-*responsabilité pénale*.
Délit de droit commun
— V. Base de la poursuite, Chose jugée, Procès-verbal (Nécessité d'un).
Demande en décharge 4.
Demande en remise 4.
Demande reconventionnelle
— V. Appel civil, Compétence.
Déménagement 361 s.
— hors Paris 362.
— lieu non sujet au droit d'entrée 370.
Démence 2224.
Démission 37.
Dénaturateur d'alcool 944.
— V. Alcool dénaturé, Licence, Vinaigres et acides acétiques.
Dénégation du prévenu 2094.
Dénomination
— V. Amende.
Dénomination d'origine
— V. Acquit blanc.
Dénonciation anonyme
— V. Visites et vérifications.
Dénonciation calomnieuse 2346.
Densité
— V. Amende.
Dépendances
— V. Débitant-*recel*, Déclaration d'enlèvement.
Dépendances rurales
— V. Droit d'entrée.
Dépens
— V. Frais et dépens.
Déplacement de boissons
— V. Déclaration d'enlèvement, Droit de circulation, Droit de consommation.
Dépositaire
— V. Marchand en gros.
Dépôt clandestin 585, 586.
Dépôt clandestin d'alcool
— V. Complicité.
Dépotement 285.
— nuit, interruption 285.
— ustensiles, mise à la disposition 285.
Dépréciation des objets saisis 1939.
Député 39.
Descente en cave
— délai de transport 306.
Désignation de l'auteur de la fraude 2124.
— débitant, expédition, inapplicabilité 778.
— destinataire 2124.
— transporteur 2124.
— V. Destinataire, Tabacs, Transporteur de bonne foi.
Destinataire 472 s.
— débitant 472.
— désignation de l'auteur de la fraude 473.
— mise en cause, propriétaire ou expéditeur 472.
— poursuites 472.
— scellements, état 474.
— vignettes, état 474.
— V. Droit d'entrée, Expéditeur-*responsabilité pénale*.
Destinataire fictif
— V. Déclaration d'enlèvement.
Destination
— V. Changement de destination, Livraison à fausse destination.
Destitution 37.
Détail
— V. Alcool dénaturé, Bouilleur de cru, Débitant de boissons, Marchand en gros.
Détaillants
— V. Petite quantité.
Détenteur 475 s.
— mise en cause, propriétaire 475.
— particuliers, expédition, représentation 476; (juges du fond, appréciation) 476; (preuve) 477.
— poursuites 475.
Détention
— circulation des boissons 418.
— V. Allumettes chimiques, Tabac.
Détention préventive
— V. Allumettes chimiques, Cartes à jouer, Tabacs.
Dette de l'Etat 1962.
Diastase 1175.
Digitaline 1175.
Dimanche
— V. Droit d'entrée.
Directeurs 11 s., 20.
Directeur général 2 s.
— fonctions 2 s.
Discipline 3, 4, 8, 41 s.
— communication du dossier 43.
— conseil de discipline 42; (receveurs buralistes) 44.
— débitant de tabac 44.
— peines disciplinaires 41, 44.
— receveurs buralistes 44; (suspension) 44. — V. conseil de discipline.
Distances
— appel correctionnel 2299.
— augmentation, opposition, jugement par défaut 2289.
Distillateur
— V. Distilleries.
Distilleries 13, 940 s.
— agencements 966.
— amende 1000 s.
— appareil à chargement continu 957.
— arrestation 1004.
— boissons autres que les spiritueux 972, 974 s.
— bouilleur ambulant 941, 945, 995.
— bouilleurs de profession 940 s.; (sens de l'expression) 940.
— caution 950.
— circonstances atténuantes 1006.
— communications intérieures 965.
— complicité de fraude 1002.
— compte général de fabrication 977 s.
— comptes de magasins 987 s.
— comptes, matières premières 972 s.
— compteur alcoométrique 961 s.
— confiscation 1000 s.
— Conseil d'Etat. — V. interdiction de fabrication.
— contraventions 1000 s.;
— décharges 981.
— déchets de repassage ou de rectification 984.
— déclaration de fabrication 951 s.; (défaut) 1002; (défaut, condamnation, motifs suffisants) 952; (distilleries industrielles ou agricoles) 953; distilleries de vins, cidres, etc.) 953; (énonciations) 955 s.; (refus) 952. — V. vin.
— déclaration de profession 947, 948.
— déficit de rendement 984.
— distillateurs 940 s.; (sens de l'expression) 940.
— distillateur ambulant 995.
— distilleries agricoles 944.
— distilleries ambulantes 941, 945.
— distilleries industrielles 943, 945.
— distilleries de vin, cidres, etc. 945.
— échantillons 971.
— emprisonnement 1000.
— excédents 976, 982, 990.
— excédents de magasin 946.
— expédition, représentation 967.
— fausse déclaration, rendement en alcool 955.
— huiles essentielles 988, 993.
— interdiction de fabrication 996 s., 1003; (contraventions) 1003; (ordonnance, prohibition, Conseil d'Etat, recours contentieux) 999; (villes, interdiction prononcée) 999.
— inventaires, déclarations 946.
— législation 942 s.
— licence 949.
— macération de grains ou matières farineuses 959.
— maïs, alcool, fabrication clandestine 958.
— manquants 976, 983 s., 991; (décharge, administration, tribunaux, incompétence) 986.
— marchand en gros 947; (fabrication momentanée) 977.
— matières autres que les vins, cidres, etc., mise en œuvre, déclarations 958.
— matières sucrées 959.
— mélasses 972 s.
— meubles et bureau, employés de la Régie, usage 964.
— mise en fermentation 958.
— nantissement 994.
— nuit 943. — V. visites et vérifications.
— opérations chimiques 959.
— plombs 966.
— poursuites 2128.
— prise en charge 946, 978 s.; (différentes catégories de distilleries) 978 s.
— quintuple droit de consommation 1005.
— recel 1000.
— registres 957, 960.
— rendement minimum en alcool 955 s.; (boissons) 955; (matières autres que les matières farineuses) 956; (matières farineuses) 955.
— résidus de rectification 992.
— scellés 966.
— souterrains 1000.
— surveillance permanente 943.
— tolérance (déclaration) 971.
— transport dissimulé 1000.
— vérifications. — V. visites et vérifications.
— ville de Bordeaux 999.
— ville de Lyon 999.
— ville de Paris 996 s., 1003; (admission temporaire des alcools) 998; (contravention) 997; (zone) 996.
— vin, degré, fausse déclaration 974.
— visites et vérifications 946, 968 s., 1001; (déclaration des quantités) 971; (nuit) 969; (ouverture, réquisition) 970; (usine n'étant pas en activité) 969.
— V. Bouilleur de cru, Complicite, Droit d'entrée, Entrepôt, Licence, Marchand en gros.
Distilleries clandestines
— V. Visites et vérifications.
Distributeurs automatiques 53, 65, 1340 s.
— appareils imposables 1340 s.
— arrêtés administratifs 1340.
— contraventions 1346.
— obligations des fabricants, marchands et exploitants d'appareils 1344.
— pénalités 1346.
— plaques 1342 s.
— simple police 2110, 2117.
— usage au cours de l'année 1340.
— visites et vérifications 1345.
Divisions 5.
Doit rester
— V. Marchand en gros.
Dol
— V. Prescription annale.
Domaine public
— V. Occupation du domaine public.
Domestique
— V. Expéditeur-*responsabilité pénale*.
Domicile
— V. Acquit-à-caution, Allumettes chimiques, Changement de domicile, Marchand en gros, Tabacs, Visites et vérifications-*débitants*.
Dommages-intérêts
— action des particuliers 1935 s.
— action de la Régie 1933 s.
— Etat, autorité administrative, compétence 2351.
— V. Compétence, Responsabilité.
Douanes 57, 58, 346.
— colonies, tabacs, compétence 1608.
— contrebande, poursuites 1565.
— réquisition d'exhibition des expéditions 275.
— V. Agents verbalisateurs, Tabacs.
Double contravention 2241.
Double droit
— sursis 2332.
— V. Certificat de décharge.
Droits
— manquants, marchand en gros 883 s.
— V. Liquoristes.
Droits d'attache ou d'amarrage 1602.
Droits de chancellerie 1596; (compétence) 1596.
Droit de circulation 66, 161, 167 s.
— agent diplomatique. — V. tolérances.
— agglomération de moins de 4 000 habitants 194.
— base de perception 177 s.
— boissons ou produits frappés 168.
— bouteille, contenance 177.
— cantinier. — V. tolérances.
— caracteres 167.
— cassis 173.
— changement de destination 320.
— concours agricole. — V. tolérances.
— crédit des droits 196, 368.
— déplacement 193.
— échantillons de commerce. — V. tolérances
— enlèvement ou déplacement 193 s.
— exemption 328 s.; (bail emphytéotique) 356 s.; (boissons à destination de marchands en gros ou distillateurs) 368; (bouilleur de cru, transport aux caves) 366 s.; (changement de domicile) 361 s.; (changement de domicile, lieu non sujet au droit d'entrée) 370; (cidres et poirés, intérieur du lieu sujet, demande par le conseil municipal) 331; (colon partiaire) 356 s.; (exemption avec acquit-à-caution) 361 s.; (exemption avec délivrance de laissez-passer ou de passavants) 347 s.; (exemptions sans formalités) 329 s.; (expédition aux colonies) 364; (expédition à l'étranger) 364; (fermier) 356 s.; (Gex) 365; (petites quantités) 330; (produits pharmaceutiques) 332 s.; (récoltants, transport du pressoir aux caves ou celliers) 347 s.; (succession) 363.
— exigibilité au départ 193.
— exigibilité du droit 193 s.
— expositions. — V. tolérances.
— fête locale, exigibilité du droit 196.
— foire, exigibilité du droit 196.
— fruits 172, 173.
— fruits à cidre et à poiré 173, 178.
— interruption de transport 193.
— lies de vin 169.
— longueur et durée du trajet 193.
— manquants, marchand en gros 885.
— marchand en gros, enlèvement frauduleux 833.
— moment du payement du droit 194.
— piquette 169.
— raisin sec 172.
— raisin de table 172.
— tarif 174 s.; (cidres, poirés et hydromels) 176; (fruits à cidre et à poirés) 178; (piquettes) 174; (raisins secs) 178; (vendanges) 178; (vin) 174.
— tolérances 328, 338 s.; (acquit-à-caution) 370; (agents diplomatiques) 378; (cantinier, grandes manœuvres) 360; (concours agricoles) 375; (détaillants, petite quantité) 339; (détaillants, petite quantité, nature des boissons) 339; (détaillants, petite quantité, nature des boissons, laissez-passer) 359; (échantillons de commerce) 341; (expositions industrielles) 375; (hôpitaux mili-

taires) 377; (navires) 371 s.; (ouvriers agricoles) 338; (pasteurisation) 378; (produits pharmaceutiques) 343; (récoltant, marchand en gros ou bouilleur, consommation personnelle) 378; (recoltant, retour de la vente) 378.
— vendanges 172.
— vente accidentelle 196.
— Ville de Paris 667.
— vin artificiel 169.
— vin doux naturel 169, 662.
— vin mousseux 169.
— vin moût 169.
— vin non cuvé 169.
— vin de raisins secs 169.
— vin de sucre 169.
— vin trouble 169.
— V. Amende, Cidre, Contraventions, Déclaration d'enlèvement, Droit d'entrée, Hydromel, Poiré, Raisins secs, Vin.

Droits au comptant 67, 68.
— V. Contrainte.

Droit de consommation 161, 179 s.
— absinthe 180.
— absinthe (base de perception) 186; (surtaxe) 184; (surtaxe, tarif) 190.
— agglomérations de plus de 4000 habitants 195.
— alcool dénaturé, dispense 1137.
— alcool méthylique 183.
— alcool pur 186.
— amers (surtaxe) 184; (surtaxe, tarif) 190.
— apéritifs 184.
— base de perception 186.
— bitter (surtaxe) 184; (surtaxe, tarif) 190.
— boissons artificielles 180.
— boissons frappées 180 s.
— bouteille, capacité, contenance 191.
— cidre artificiel 181.
— crédit des droits 196, 368.
— décimes 185.
— déplacement 193.
— eaux-de-vie 180.
— eau-de-vie, base de perception 186.
— enlèvement ou déplacement 193 s.
— esprits 180.
— esprits en bouteille, base de perception 186.
— esprits en cercle, base de perception 186.
— excédents 868.
— exemptions 328 s.; (bail (emphytéotique) 356 s.; (boissons à destination de marchands en gros ou distillateurs) 368; (bouilleur de cru, transport aux caves) 366 s.; (changement de domicile) 361 s.; (changement de domicile, lieu non sujet au droit d'entrée) 370; (cidres et poirés, intérieur du lieu sujet, demande par le conseil municipal) 331; (colon partiaire) 356 s.; (exemptions avec acquit-à-caution) 361 s.; (exemptions avec délivrance de laissez-passer ou de passavants) 347 s.; (exemptions sans formalités) 329 s.; (expédition aux colonies) 361; (expédition à l'étranger) 364; (fermier) 356 s.; (Gex) 365; (petites quantités) 330; (produits pharmaceutiques) 332 s.; (récoltants, transport du pressoir aux caves ou celliers) 347 s.; (succession) 363.
— exigibilité au départ 194.
— exigibilité du droit 193 s.
— fête locale, exigibilité du droit 196.
— foire, exigibilité du droit 196.
— fruits à l'eau-de-vie 180; (base de perception) 186.
— huiles essentielles, base de perception 186.
— hydromel artificiel 181.
— interruption de transport 193.
— liqueurs 180; (droit de consommation, base de perception) 185.
— liquides alcooliques non dénommés 180.
— longueur et durée du trajet 193.
— manquants, marchand en gros 885.
— marchand en gros, enlèvement frauduleux 833.
— minimum de perception 187; (surtaxe) 190.
— moment du payement du droit 195.
— poiré artificiel 181.
— quinquina 187.
— raisins secs 181; (base de perception) 188.
— surtaxe 179, 184; (tarif) 190.
— tarif 185.
— tolérances 328, 338 s.; (acquit-à-caution) 370; (agents diplomatiques) 378; (cantinier, grandes manœuvres) 360; (concours agricoles) 375; (détaillants, petite quantité 339; (détaillants, petite quantité, nature des boissons) 339; (détaillants, petite quantité, nature des boissons, laissez-passer) 359; (échantillons de commerce) 341; (expositions industrielles) 375; (hôpitaux militaires) 377; (navires) 371 s.; (ouvriers agricoles) 338; (pasteurisation) 378; (produits pharmaceutiques) 343; (recoltant, marchand en gros ou bailleur, consommation personnelle) 378; (récoltant, retour de la vente) 378.
— vente accidentelle 196.
— vermout 181.
— vermout, base de perception 186.
— villes de moins de 4000 habitants 194.
— villes de plus de 4000 habitants 195.
— ville de Paris 667.
— vin additionné d'eau 182.
— vin alcoolisé, base de perception 189, 637.
— vin artificiel 182; (force alcoolique) 186.
— vin de liqueur ou d'imitation 181.
— vin de liqueur ou d'imitation, base de perception 186.
— vin de raisins secs 182, 620; (force alcoolique) 186.
— vin doux naturel 181, 662, 664.
— vin mouillé 182.
— vin plâtré 182.
— vin suralcoolisé 182.
— V. Amende, Bougies, Bouilleurs de cru, Contraventions, Déclaration d'enlèvement, Quintuple droit de consommation, Raisins secs, Vinaigres et acides acétiques.

Droits constatés 67, 68.
— V. Contrainte.

Droit de détail 164.
— suppression 680.

Droit d'entrée 66, 161, 163, 479 s.
— absinthe 483.
— acquittement du droit 524; (contestation) 524.
— acquittement des droits. — V. fabrication à l'intérieur; ville ouverte.
— agents diplomatiques 488.
— alcool 479, 482; (alcool dénaturé) 489; (mélange) 483; (non régulièrement dénaturé) 483; (produits analogues) 479, 482 s.; (transformation complète) 489.
— alcool dénaturé, dispense 1137.
— ambassadeur 488.
— amende 574.
— armée 485, 486.
— base de perception 491.
— boissons affranchies du droit 486 s.
— boissons assujetties 479, 482 s.
— boissons *reçues* 513.
— bouilleur de cru 527 s., 1026 s.
— bureau, ouverture 514.
— bureau central 516, 526; (bureau fermé) 526; (bureau non indiqué) 526; (conduite des voitures) 526.
— cassis 484.
— caution 531, 539.
— certificat de sortie 533, 536.
— cidre 479.
— classement-réclamation 497 s.; (compétence administrative) 508; (Conseil d'Etat, recours contentieux) 502 s.; (Conseil d'Etat, recours contentieux, recours des particuliers) 505; (Conseil d'Etat, recours contentieux, recours de la Régie) 504; (Conseil d'Etat, recours pour excès de pouvoir) 507; (contentieux) 498 s.; (ministre des Finances) 498 s.; (procédure) 498 s.; (réclamations de l'administration des Contributions indirectes) 501.
— communes sujettes 492 s.; (classement) 496; (dénombrement) 497, 507; (dénombrement, réclamation) 497; (préfet, arrêté) 496. — V. classement-réclamation.
— compétence. — V. classement-réclamation.
— confiscation 575 s.
— Conseil d'Etat. — V. classement-réclamation.
— consignation 531, 539; (droits non réclamés) 535; (droits non réclamés, prescription) 535.
— consommation locale 485; (préparation à l'intérieur ou importation) 485.
— contestation. — V. acquittement du droit.
— contraventions 573 s.
— courriers 570 s.; (malles-postes) 571.
— déchargement, boissons introduites en passe-debout 536.
— décimes 490.
— déclaration 517 s.; (à qui elle incombe) 517, 518; (conducteur) 517, 518; (déclaration d'enlèvement, distinction) 517; (destinataire) 518; (entrepôt) 517; (excuse) 519; (expéditions, production) 523; (expéditions, production, applicabilité) 523. — V. fabrication à l'intérieur, ville ouverte.
— dépendances rurales 510; (debitant) 512; (particuliers) 510; (question préjudicielle, sursis) 512.
— désignation des auteurs de la fraude 588.
— destinataire. — V. déclaration.
— dimanche 514.
— distillateur 527.
— droit de circulation, distinction 480.
— eau de Cologne 483.
— eau-de-vie 483.
— échantillons 489.
— emprisonnement 576 s.
— engins 578 s.
— entrepôt 485, 527.
— escalade 576 s.
— escorte 537.
— excédent 869.
— excuse. — V. déclaration; ville ouverte.
— expéditions. — V. déclaration; ville ouverte.
— fabrication à l'intérieur 527 s.; (acquittement des droits) 527; (déclaration) 527 s.
— faubourgs 509. — V. population agglomérée.
— fête publique, commune, distribution 485.
— fraude à main armée 576.
— fruits 484.
— fruits à l'eau-de-vie 483.
— futailles. — V. tonneaux.
— guerre 485.
— habitations éparses 494, 510; (debitant) 512; (particuliers) 510.
— heures d'introduction 514 s.
— heure légale 514.
— heures de sortie 534.
— hôpitaux militaires 486.
— huiles végétales et animales 1352 s.
— hydromels 479.
— jour ferié 514.
— liqueurs 483.
— maison sur deux communes 511.
— manquants, marchand en gros 885.
— marchand en gros, enlèvement frauduleux 833.
— marché 538.
— Marine 485.
— matières destinées à la fabrication 527.
— minimum de perception 491.
— modes de perception 516 s.
— nature du droit 479 s.
— navire, équipage 487.
— octroi (distinction) 481; (droit, indivisibilité) 520.
— parfumerie 483.
— partie d'un lieu sujet extérieure au bureau 521.
— passe-debout 531 s.; (liquide autre à la sortie) 536.
— pêche maritime 487.
— perception du droit 514 s.
— personne à pied ou à cheval 566.
— personnes punissables 588.
— plus de vingt-quatre heures 539.
— poirés 479.
— population agglomérée 490, 492 s.; (caractère) 494; (dépendances de la ville) 495; (faubourgs) 494; (périmètre de l'agglomération, détermination) 496, (perimetre de l'agglomération) 497; (population éparse) 494.
— port de guerre 485.
— poste aux lettres 571 s.
— préfet. — V. communes sujettes.
— prisonnier de guerre, dons 488.
— produits pharmaceutiques 486.
— quotité 490.
— raisins secs 627, 629.
— rayon de perception 509 s.
— recensement de la population 497; (réclamation) 497.
— responsabilité pénale 588.
— rhum 483.
— saisie 573.
— sortie. — V. transit.
— soupçon de fraude 566.
— souterrain 576.
— tafias 483.
— tarif 490.
— tonneaux (alcool retenu dans les douves) 522, 528; (tonneaux vides) 522.
— tramways 569.
— transit 531 s.; (cautionnement) 531; (consignation) 531; (moins de vingt-quatre heures) 531 s.; (sortie) 533 s.
— vernis 483.
— ville fermée 516, 517 s.
— ville ouverte 516, 525 s.; (déclaration, représentation des expéditions, acquittement des droits) 525 s.; (excuse) 526.
— ville de Paris 667.
— vin 479.
— vins de raisins secs 620.
— vinaigre, alcool, transformation 489.
— visites et vérifications 566 s.
— voitures particulières suspendues 567 s., 574; (conducteur, visite, refus) 568.
— V. Debitant, Entrepôt.

Droit de fabrication 161.
— V. Raisins secs.

Droit fixe 162.

Droits fraudés 2208 s.
— cas 2208.
— condamnation 2208 s.
— définition 2208.

Droits généraux 66.

Droits indûment perçus
— V. Compétence, Répétition de droits indûment perçus.

Droit de licence
— V. Licence.

Droits locaux 66.

Droit de mouvement 167.

Droits non réclamés
— V. Prescription annale.

Droits de place 1600.

Droit de recherche
— V. Registres portatifs.

Droit de stationnement 1602.

Droit de statistique 53, 161.
— V. Alcool dénaturé.

Droit de surtaxe 161.

Droit de touage 56.

Droits de voirie 1603.

Duplicata
— V. Certificat de décharge.

Dynamite 53, 65, 71.
— V. Acquits-à-caution.

Eaux 1602.
— expédition, acquit, alcool 856.
— V. Marchand en gros.

Eau de Cologne
— V. Droit d'entrée.

Eaux pluviales et ménagères
— égouts, déversement 1604.

Eaux de senteur
— déclaration d'enlèvement 202.

Eaux thermales
— gratuité 52.
— nourriture et logement des étrangers 697.

Eaux-de-vie 159.
— droit de consommation 180; (base de perception) 186.
— V. Droit d'entrée.

Eau-de-vie anisée 931.

Echantillons
— boissons gâtées 882.
— marchand en gros, vérification, prélèvement 842, 843.
— V. Alcool dénaturé; Confiscation, Droit d'entrée, Vin de raisins secs.

Echantillons de commerce 341.
— spiritueux 341.
— vins 341; (vins de liqueurs) 341.

Echelles 577.

Ecole des mines
— droits de scolarité 1596; (compétence) 1596.

Economats 701.

Edulcoration 258.

Effets de crédit 70 s.

Eglises
— V. Cierges.

Egouts
— V. Eaux pluviales et ménagères.

Election de domicile
— V. Contrainte.

Embranchement particulier 200.

Employés 2251 s.

Employés assermentés 58.

Empotement
— V. Liquoristes, Marchand en gros.

Emprisonnement 576 s.; 2215 s.
— alcools dénaturés 2216; (revivification) 1179.
— allumettes 2216.
— cartes à jouer 1335, 2216.
— cas 2216.
— distilleries 1000.
— droit d'entrée 2216.
— formes 2328.
— huiles 2216.
— huiles végétales et animales 1371.
— ministère public 2215.
— poudres 2216.
— spiritueux 2216.
— tabac 2216; (fabrication illicite) 1520; (vente illicite et colportage) 1535.
— transport de boissons, engins 419, 420.

— tribunal sans du fait de fraude 2047.
— vin, fermentation de raisins frais, produit autre 422.
— V. Circonstances atténuantes, Conseil des prises, Mineur, Tabacs.
Emulsion Scott 1355.
Encre
— V. Registres portatifs.
Engagements des contribuables 67.
Engins 578 s., 583, 2142.
— charbon et chaux, dissimulation d'alcool 584.
— circulation à l'intérieur 581.
— coffre de voiture, bidons et fûts 583.
— terre poreuse, alcool, absorption 584.
— V. Complicité, Emprisonnement.
Enlèvement
— V. Expéditeur-*responsabilité pénale*,
Enlèvement de boissons
— V. Déclaration d'enlèvement, Droit de circulation, Droit de consommation.
Enlèvement clandestin
— manquant 890.
Enlèvement frauduleux
— triple enlèvement, alcool, absence de titre de mouvement, neuf amendes 2242.
— V. Voie publique.
Enlèvement simulé 214 s.
— coauteur 215.
— complicité 216.
— enlèvement non consommé 214.
— intention frauduleuse 214.
— marchand en gros, soumission, acquéreur non retrouvé 216.
— préjudice, absence 217.
— preuve 215.
— V. Amende, Confiscation.
Enquête 1988, 1994 s., 2284.
— taxes assimilées 1995.
Enregistrement
— jugement correctionnel 2285.
— V. Contrainte, Procès-verbal, Serment, Soumission.
Enseigne
— V. Bière, Bougies, Débitant de boissons, Débitant - *déclaration*, Vinaigres et acides acétiques.
Entrée
— V. Droit d'entrée.
Entreposeur 13.
Entreposeurs de tabacs 20.
— V. Tabacs.
Entrepositaires
— Liquoristes 907.
— V. Raisins secs.
Entrepôt 540 s.
— armée 544.
— bouilleur de cru 544.
— bulletin d'entrepôt 552, 560, 563.
— caution 551.
— certificat de sortie 557, 563.
— cidre 542.
— confiscation 559.
— coulage 563.
— débitant 545.
— déclaration 550 s.
— déclaration d'enlèvement 561.
— définition 540.
— distillateur 544.
— droit d'entrée (acquittement) 562; (déclaration) 547.
— durée 553.
— entrepôt à domicile ou fictif 543, 547 s.; (contestations, compétence 549.
— entrepôt proprement dit 541.
— entrepôt public ou réel 543.
— exercice 554.
— force majeure 564.
— Guerre 544.
— huiles minérales brutes 1350.
— hydromels 542.
— identité 558 s.
— licence 554.
— livraisons à l'extérieur 563.
— livraisons à l'intérieur 561 s., 563.
— manquants, justification 563 s.
— marchand en gros 544.
— Marine 544.
— mélange 559.
— mutation d'entrepôt 560.
— négociant ou propriétaire recoltant 544.
— obligations 554.
— coulage 563.
— particuliers 544.
— perte 564.
— poirés 542.
— préparation à l'intérieur 544.
— quantités admises 546.
— qui peut l'obtenir 544 s.
— quittances 563.
— sortie 555 s.; (déclaration) 555; (expédition) 555; (identité) 558 s.; (quantité inférieure) 558.
— spiritueux 542.
— Ville de Paris 547.
— villes fermées 550.
— vin 542.
— V. Bouilleurs de cru, Cartes à jouer, Droit d'entrée, Huiles, Marchand en gros, Raisins secs, Ville de Paris.
Enveloppe fermée
— V. Citation, Contrainte.
Enveloppes timbrées
— V. Débitants de tabacs.
Epicier
— V. Licence, Raisins secs.
Equarrissage 1601.
Equipage des navires
— V. Marine, Navire.
Erreur 2220.
— buraliste 2220.
— calcul 2220.
— compte 2220.
— contrevenant 2220.
— date 2220.
— employés 2220.
— erreur manifeste 2220.
— V. Cartes à jouer, Citation, Registres portatifs.
Erreur du buraliste 296.
— fausse destination, indication inexacte 349.
Erreur de calcul
— V. Licence.
Erreur de destination
— V. Livraison à fausse destination.
Erreur matérielle
— V. Licence.
Erreur de vérification 296.
Escalade 576 s.
Escorte
— V. Droit d'entrée.
Escroquerie
— V. Acquits-à-caution, Certificat de décharge.
Espagne
— V. Acquits-à-caution.
Esprits
— droit de consommation 180.
Esprit de bois
— V. Alcool methylique.
Esprits en bouteille
— droit de consommation, base de perception 180.
Esprits en cercle
— droit de consommation, base de perception 186.
Essence d'absinthe 913 s.
— absinthe double 915.
— alcoolats 915.
— circulation 922.
— contraventions 927 s.
— déclaration. — V. fabrication.
— déclaration de profession 923.
— expertise 917.
— fabrication 913, 919 s.; (comptes) 921; (déclarations) 920; (obligations) 921; (surveillance) 919; (vérifications) 921.
— mélanges 926, 927.
— pesée 927.
— pharmaciens 913, 919.
— produits assimilés 915, 916, 919 s.; (fabrication) 919 s.
— produits non achevés 918.
— produits susceptibles de supporter 921 s.
— proportion par litre d'absinthe 914 s.
— quintuple droit 928.
— vente 913.
— vérifications. — V. fabrication.
— V. Acquits-à-caution.
Essences dangereuses 912.
— V. Quintuple droit.
Etablissements distincts
— V. Licence.
Etablissements publics
— V. Bière, Récoltant.
Etablissements scientifiques
— alcool, modération des taxes 1178.
— V. Alambics.
Ether 1173.
Etiquettes
— V. Absinthe et similaires, Liquoristes.
Etranger
— expédition à l'étranger 364.
— importation 346.
— V. Acquits-à-caution, Cartes à jouer, Déclaration d'enlèvement, Exposition universelle, Tabacs.
Eucalyptus 926.
Evocation 2302.
Exactitude des opérations
— marchand en gros, vérification, signature, reconnaissance 842.
Excédent
— V. Bière, Cartes à jouer, Distilleries, Liquoristes, Marchand en gros.
Excédents de magasins
— V. Distilleries, Quintuple droit de consommation.
Exception et fin de non-recevoir
— contrainte, nullité 1911.
— nullité de citation 2276; (sursis) 2276.
— nullité du procès-verbal (appel) 2301; (moment pour les proposer) 2063.
Exception préjudicielle 1962.
— compétence 2111 s.
— tabac 2144.
Excuses 1851, 2218 s.
— délai de transport 305, 308, 309.
— droits payés 2222.
— exhibition de l'expédition 277 s.
— expédition (chargement, défaut de concordance 296; non-représentation, débitant) 724.
— fausse désignation, nom du destinataire 303.
— heure du transport, écart minime, horloges, variations 305.
— transport sans expédition 274.
— V. Cartes à jouer, Droit d'entrée, Tabacs.
Exécution des jugements 2069.
Exécution des jugements correctionnels 2321.
Exécution provisoire
— V. Contrainte.
Exemption
— V. Droit de circulation, Droit de consommation.
Exercice 62, 67.
— V. Allumettes chimiques, Débitants de tabac, Entrepôt, Liquoristes, Marchand en gros, Ville de Paris, Visites et vérifications-*débitants*.
Exercice illégal des fonctions 37.
Exhibition de l'expédition
— V. Expéditions.
Existence matérielle de l'infraction 2218.
Expéditeur-*responsabilité-pénale* 429 s.
— acquit-à-caution, applicabilité 432 s.
— agent de l'expéditeur 439.
— bouilleur de cru, expédition, défaut ou inapplicabilité 430.
— certificat de sortie, décharge de l'expéditeur 435.
— délai de transport 436.
— destinataire inconnu 437.
— destination faussement désignée 438; (aveu, déclaration, opposabilité) 438
— domestique 439.
— enlèvement par l'acheteur 429, 430.
— expéditions (inapplicabilité, défaut de production) 431 s. — V. bouilleur de cru.
— mandataire 439.
— vendeur 429; (défaut de déclaration) 429; (enlèvement par l'acheteur) 429.
Expéditions 197, 239 s.
— accompagnement des boissons 271.
— applicabilité au chargement 290 s.; (capacité des fûts) 295; (cas d'inapplicabilité) 295; (division du chargement, moyen de transport, obligation) 296; (lies sèches) 290; (lieu d'enlèvement et de destination) 302 s.; (nature des boissons) 297 s.; (nom de l'expéditeur ou du destinataire) 302 s.; (parties laissées en route, transvasion) 296.
— boissons achetées chez un débitant 274.
— conditions non réunies 271.
— congé entre les mains d'un tiers 277.
— degré, concordance 291; (différence en moins) 291.
— délai de transport, indication 240 s.
— désignation des fûts ou vases 295.
— excuse 274; (chargement, défaut de concordance) 296; (fausse désignation) 303.
— exhibition de l'expédition 275 s.; (agents inconnus du voiturier) 279; (commission, représentation par les agents) 279; (conservation par les agents) 280; (exhibition immédiate) 276; (refus ou impossibilité d'exhibition) 275 s.; (représentation ultérieure) 278; (réquisition d'exhibition) 275.
— expédition égarée 277.
— fausse désignation (lieu de destination) 302 s.; (lieu d'enlèvement) 302 s.; (nature des boissons) 297 s.; (nom du destinataire) 302 s.; (nom de l'expéditeur) 302.
— identité avec le chargement 291.
— inapplicabilité (débitant) 725; (triple amende) 2242.
— mentions 239 s.
— nom du destinataire, défaut 303.
— oubli 277.
— pluralité de voitures 272.
— preuve du payement des droits 273.
— quantité, concordance 291.
— quantité exacte, nombre de fûts différents 295.
— représentation (débitants) 719 s.; (débitants, excuse 724.
— représentation ultérieure 278.
— suspension du transport 312, 315.
— timbre 239.
— V. Acquit-à-caution, Amende, Auteur principal, Bulletins de subdivision, Congé, Débitant de boissons, Distilleries, Droit d'entrée, Expéditeur-*responsabilité pénale*, Laissez-passer, Marchand en gros, Passavant, Registres d'expéditions, Timbre, Transitaire, Transporteur-*responsabilité pénale*.
Expéditionnaires 3, 5.
Expertise 590 s., 1996.
— cas d'expertise 590, 596.
— chargement, vérification, contestation 287, 289.
— chose jugée 593.
— comité d'expertise, composition 591.
— décisions, caractère 593.
— force probante 594 s.
— jaugeage, contestation, débitant 726.
— liquide spiritueux 590.
— nomination et rôle des experts 591.
— sentence arbitrale 593.
— sortie, identité 536.
— vin apéritif 590.
— vin artificiel 590.
— vin de liqueur 590.
— vin ordinaire 590.
— V. Appel correctionnel, Essence d'absinthe.
Exploit
— enveloppe 2267 s.
— V. Citation.
Explosifs 74.
Exportation
— armateur, boissons, marchand en gros 790.
— huiles minérales 1348.
— V. Alcool dénaturé, Allumettes chimiques, Bière, Bougies, Cartes à jouer, Tabacs, Vin doux naturel, Vin viné, Vinaigres et acides acétiques.
Exposition industrielle 376.
— tolérance 375; (dégustation) 375; (étranger) 376.
Extraits
— V. Registres buralistes

Fabrication
— vins, cidres, poirés non destinés à la vente 768, 769; (achat de fruits) 768.
— V. Absinthe et similaires, Débitant de boissons, Liquoristes.
Facteur
— V. Marchand en gros.
Factures
— preuve 2098.
Faillite
— cautionnement, marchand en gros 849.
— contrainte 1903.
— manquants 889; (caution solidaire) 889.
— V. Appel correctionnel, Contrainte, Contrainte par corps, Débitant-*déclaration*, Débitant de tabacs, Décimes, Licence, Marchand en gros, Procédure.
Fait d'autrui
— V. Café, Responsabilité.
Faits justificatifs 2099.
Faits matériels
— V. Registres portatifs.
Faits de la prévention 2278 s.
— V. Citation.
Fait unique
— pluralité d'infractions 2242.
— V. Pluralité de contrevenants.
Fait unique de vente
— V. Débitant - *déclaration*.
Falsification 2145.
Falsification et expédition inapplicable 2140.
Falsification et infraction fiscale 2139, 2140.
Faubourgs
— V. Droit d'entrée.
Fausse déclaration
— V. Confiscation, Déclaration inexacte, Distilleries, Liquoristes, Marchand en gros, Transporteur-*responsabilité pénale*.
Fausse déclaration sur la nature 297 s.
— alcool dilué au lieu de vin de raisins secs 297.
— alcool de marc rectifié au lieu d'alcool de vin 297.
— cidre, produit autre, double contravention 300.

— décharge de l'acquit 301.
— eau-de-vie au lieu de vin 297.
— hydromel, produit autre, double contravention 300.
— payement des droits dus 301.
— poiré, produit autre, double contravention 300.
— vin, produit autre, double contravention 298.
Fausse dénonciation 2346.
Fausse destination
— V. Transporteur-*responsabilité pénale*.
Fausses directions 2101.
Fausse qualité de récoltant 352.
Faute des agents
— V. Responsabilité.
Faux
— compétence 2114.
— V. Acquits-à-caution.
Faux poids
— V. Tabacs.
Femme
— V. Mari, Responsabilité pénale.
Fenouil 926.
Fermeture du débit
— rébellion 1847.
Fermier
— déclaration de récolte 235.
— laissez-passer 246.
— remise de boissons au propriétaire 356 s.
— V. Bouilleur de cru, Tabacs.
Fête locale
— V. Droit de circulation, Droit de consommation, Licence.
Fêtes publiques
— chandelles - lampions 1271.
— V. Droit d'entrée.
Figues 508.
Flagrant délit
— V. Allumettes chimiques.
Flegmes 943, 944.
Foi due
— V. Certificat de décharge, Registres portatifs.
Foire
— reste de boissons 724.
— V. Droit de circulation, Droit de consommation, Licence.
Fêtes publiques
— chandelles - lampions 1271.
— V. Droit d'entrée.
Figues 508.
Flagrant délit
— V. Allumettes chimiques.
Flegmes 943, 944.
Foi due
— V. Certificat de décharge, Registres portatifs.
Foire
— reste de boissons 724.
— V. Droit de circulation, Droit de consommation, Licence.
Force majeure 2223.
— décharge, marchand en gros 875; (preuve) 875; (tribunaux, appréciation 876.
— délai de transport 309.
— transport de boissons (accident ou force majeure) 317; (déchargement ou transvasion) 317.
— V. Allumettes chimiques, Certificat de décharge, Entrepôt, Manquant.
Force probante
— jaugeage, exactitude des calculs 288.
— V. Certificat de décharge, Procès-verbal - *force probante*, Registres portatifs.
Forêts 52.
Forfait 69.
— cantinier, déclaration 709.
Fort
Fourneaux économiques
— V. Débitant-*déclaration*, Licence.
Fournisseur de subsistances militaires
— V. Marchand en gros.
Frais de casernement 69.
Frais de surveillance 659, 663.
— V. Ville de Paris.
Frais et dépens 2021.
— prescription 2337.
— recouvrement 1563; (culture de tabac) 1564.
Frais et dépens-*matière correctionnelle* 2316 s.
— action fiscale, action pénale 2320.
— avoué 2316.
— pluralité de contrevenants 2318; (indivisibilité) 2318; (prévenu acquitté) 2318.
— régie, partie civile, assimilation, condamnation 2319.
Fraude
— preuve 2104.
— V. Prescription annale, Visite et vérifications.
Fraudes commerciales 56, 57.
Fraude par escalade 2142.
Fraude impossible 277.
Fraude sous vêtements
— V. Complicité, Introduction sous vêtements.
Fruits 160.
— droit de circulation 172, 173.
— V. Droit d'entrée.
Fruits d'achat
— V. Bouilleurs de cru.
Fruits à cidre ou à poiré
— droit de circulation 178; (tarif et base de perception) 178.
Fruits à l'eau-de-vie
— droit de consommation 180; (base de perception) 186.
— V. Droit d'entrée.
Fruits de la récolte
— V. Débitant de boissons.
Fruits secs
— V. Boisson de ménage.
Fûts
— alcool reste dans les douves, préparation, recel 586.
— confiscation, marchand en gros 890.
— V. Droit d'entrée.
Futailles vides
— déclaration d'enlèvement, dispense 202.

Gabelle 60.
Garantie
— V. Recours en garantie.
Garantie des matières d'or et d'argent 53.
Garde champêtre 2038.
Gardes forestiers 58.
Garde-magasin de la Guerre ou de la Marine
— V. Marchand en gros.
Garde-pêche 2036.
Gardien de la saisie 2056.
Gare
— dépendances 200.
— V. Débitants de tabacs. Licence, Tabacs.
Gaz
— V. Allumeur à gaz.
Gendarmes 58, 2037.
— réquisition d'exhibition des expéditions 275.
— V. Allumettes chimiques.
Genièvre 254, 256.
Gentiane 932.
Gerance
— V. Débitant de boissons, Débitants de tabacs.
Gex
— tuère 1278.
— bougies 1274.
— expédition 365.
— huiles minérales brutes 1348.
— V. Acquits-à-caution, Allumettes chimiques, Tabacs.
Glacier
— V. Licence.
Glacier-limonadier
— V. Licence.
Glucose 53.
— V. Acquits-à-caution Bière, Bouilleurs de cru, Licence.
Goudrons 932.
Grâce 2334.
Grades 25, 46.
Grains
— V. Bouilleurs de cru.
Grand-duché de Luxembourg
— V. Acquits-à-caution.
Grande voirie 57.
Grandes manœuvres
— V. Cantonner militaire.
Granger
— V. Bouilleur de cru.
Gratifications aux agents 2359 s.
Grattage
— V. Registres d'expédition.
Gros
— quantité 750.
— V. Débitant de boissons, Marchand en gros.
Groupeur
— V. Marchand en gros.
Guerre 1778.
— pillage, décharge, marchand en gros 878; (preuve testimoniale) 878.
— V. Droit d'entrée, Entrepôt.

Habitation
— V. Visites et vérifications.
Habitations éparses
— V. Droit d'entrée.
Halage 1611.
Hall des marchandises d'une gare 200.
Haute-Savoie
— V. Allumettes chimiques.
Héritiers 2189.
— Poissons de la succession 303.
— condamnation, exécution 2359.
— V. Confiscation, Pourvoi en cassation-*matière correctionnelle*, Tabacs.
Heures
— V. Délai de transport.
Heure de l'enlèvement
— V. Déclaration d'enlèvement
Heures d'introduction
— V. Droit d'entrée.
Heure légale
— V. Droit d'entrée.
Heures de sortie
— V. Droit d'entrée.
Heure du transport
— V. Excuses.
Heures de visites
— V. Visites et vérifications.
Historique 66.
Hôpitaux militaires
— pharmacie centrale, alcools 377.
— V. Droit d'entrée.
Horloges
— heure, transport, variations 305.
Hospice
— V. Récoltant.
Hôtel
— V. Allumettes chimiques.
Houblon
— V. Bière.
Huiles 65, 69, 71, 1347 s.
— abonnement 1363.
— affranchissement du droit 1359, 1363 s.
— amende 1371.
— armée 1358.
— complicité 1372.
— confiscation 1371.
— contraventions 1371 s.
— emprisonnement 1371.
— entrepôt 1358, 1370.
— exemption de droits 1358.
— exportation 1360. — V. huiles minérales brutes.
— huile de coco 1354.
— huile de copras 1354.
— huile de foie de morue 1355.
— huile de palme 1354.
— huile de palmiste 1354.
— huile de pied de bœuf 1354.
— huile de poisson 1354.
— huile de térébenthine 1357.
— huile de toulouconna 1354.
— huile de vitriol 1357.
— huiles minérales 53.
— huiles minérales brutes 1347 s.; (circulation) 1350; (entrepôt) 1350; (exportation) 1348; (fer) 1348; (importation) 1348; (pénalités, absence) 1351; (taxe de fabrication) 1347 s.; (taxe de fabrication, perception) 1349; (zone franche) 1348.
— huiles végétales et animales 1352 s.; (assiette et quotité du droit) 1352 s.; (droit d'entrée) 1352 s.; (perception du droit) 1361 s.
— importation 1360. — V. huiles minérales brutes.
— infirmeries militaires 1358.
— licence 1366.
— obligations des fabricants 1368.
— transit 1358.
— Ville de Paris, registre à souche 1373.
— visites et vérifications 1368 s.
— V. Licence.
Huiles essentielles
— droit de consommation, base de perception 186.
— V. Distilleries.
Huile essentielle d'absinthe
— V. Essence d'absinthe.
Huissier
— citation 2265.
— V. Alambics, Procédure.
Hydromels 53, 66, 159, 160, 163.
— addition de substances 171.
— déclaration d'enlèvement 226.
— déduction 872.
— définition 171.
— droit de circulation 168; (base de perception) 177; (tarif) 176.
— tolérance 202.
— V. Amende, Confiscation, Congé, Débitant-*déclaration*, Déclaration d'enlèvement, Droit d'entrée, Entrepôt, Fausse déclaration sur la nature, Marchand en gros, Récoltant.
Hydromel artificiel
— droit de consommation 181.
Hypothèque
— cautionnement, marchand en gros 824.
— V. Appel civil, Compétence, Contrainte.
Hysope 926.

Ignorance du domicile du destinataire
— délai de transport, excuse 308.
Ignorance de l'introduction
— débitant 724.
Ignorance du voiturier 277.
— transport sans expédition 274.
Illuminations publiques 1271.
Immeuble
— V. Propriétaire de l'immeuble.
Immunité
— V. Transporteur de bonne foi.
Immunité du transporteur 446, 778.
Impérieuse nécessité
— suspension du transport 311.
Importation 346.
— huiles minérales 1348.
— V. Alcool dénaturé, Allumettes chimiques, Bière, Bougie, Briquets, Cartes-à-jouer, Huiles, Vinaigres et acides acétiques.
Inapplicabilité des expéditions
— V. Expéditions, Quintuple droit de consommation, Transitaire.
Incarcération 2328.
Incendie 1944.
— décharges, marchand en gros 879.
Incompatibilités 39.
— V. Débitant de tabacs.
Inconnu 2149, 2277.
— moyens de transport, confiscation 141.
Indemnités 47, 48.
— V. Saisie mal fondée.
Indicateur 2342 s.
Indivisibilité 2318.
— droit d'octroi, droit d'entrée 520.
Indivision
— V. Débitant-*recel*.
Indu 1923.
Industriel
— V. Débitant-*déclaration*.
Infirmeries militaires
— V. Huiles.
Infractions
— V. Constatation des infractions.
Inhumation 1606.
Injure 1848.
— employé, exercice des fonctions 1848.
— V. Visites et vérifications-*débitants*.
Insaisissabilité
— V. Débitants de tabacs.
Inscription de faux
V. Certificat de décharge, Pourvoi en cassation, Procédure, Registres portatifs.
Inspecteur 13.
Institution contractuelle 363.
Instruction administrative
— jugement, visa 2304.
Instruction à l'audience 2280.
Instruction criminelle
— tabacs, avocat, assistance 1555.
Instructions ministérielles 1849 s.
— force obligatoire 1850.
Intention frauduleuse 424, 2219.
— enlèvement simulé 214.
Interdiction
— agents, canton d'origine 40.
Intérêts
— droits indûment perçus 1925.
Intérêt de crédit ou de retard 72, 73.
Intérêts moratoires 1916.
— taxes communales 1916.
Interligne
— V. Procès-verbal, Registres portatifs.
Interprétation des actes
— V. Compétence.
Interruption de transport
— V. Droit de circulation.
Intervention 2134, 2136, 2139 s.
— conducteur, saisie, propriétaire 2205 s.
Introduction clandestine
— V. Liquoristes.
Introduction frauduleuse par engins 2142.
Introduction de l'instance 1974.
Introduction de marchandises de fraude
— V. Visites et vérifications.
Introduction sous vêtements 578 s.
— alcools 580.
— bidons 582.
— ceintures 582.
— circulation à l'intérieur 581.
— corsets 582.
— cuirasses 582.
— droit d'entrée 578 s.
— poches des vêtements, petite quantité 582.
— rayon 578, 581.
— spiritueux 580.
— V. Complicité.
Invraisemblance 2094.
Irrégularités matérielles 2101.
Italie
— V. Acquits-à-caution.

Jaugeage 285, 286, 1605.
— contestation, débitant 726.
— exactitude des calculs 288.
— V. Marchand en gros, Registres portatifs.
Jet 577.
Jour
— V. Marchand en gros, Visites et vérifications.
Jour férié
— V. Droit d'entrée, Marchand en gros, Visites et vérifications-*débitants*.
Jour indiqué
— V. Délai de transport.
Juge d'instruction
— V. Tabacs.
Juges de paix
— V. Visites et vérifications.
Juges du fond (Pouvoir des) 2098, 2100.
— acquit-à-caution, inapplicabilité, personne responsable 433.

— aveu, procès-verbal 2087.
— cartes à jouer, fabrication ou vente illicite, caractère des cartes 1350.
— certificat de décharge, défaut de rapport, force majeure 1778.
— certificat de sortie, expéditeur, décharge 435.
— marchand en gros, boissons non déclarées, propriété 894.
— particuliers, expéditions, représentation 476.
— transporteur, auteur véritable, appréciation 465.
Jugement 1997 s.
— conclusions des parties 2000, 2002.
— constatations nécessaires 1999 s.
— délai 1998.
— exécution 2009.
— mentions exigées 2000.
— moyens de fait et de droit 2000, 2002; (constatations suffisantes) 2002.
— objet du litige 2000.
— qualités 2001.
— rédaction 1999 s.
— V. Motifs des jugements.
Jugement correctionnel 2285.
— texte de loi 2285.
Jugement par défaut
— défaut-congé 2288.
— délai. — V. opposition.
— opposition 2012 s.
— opposition, matière correctionnelle 2287 s.; (délai) 2289; (distances, augmentation) 2889; (forme) 2290; (notification, prévenu, régie, ministère public) 2290; (qui peut faire opposition) 2288.
— personne civilement responsable 2288.
— régie, non-représentation, ministère public, présence 2287.
— V. Pourvoi en cassation.
Jugement préparatoire
— V. Appel correctionnel, Pourvoi en cassation-*matière correctionnelle.*
Juré 39.

Laboratoire du ministère des Finances 59.
Laisser-passer 204, 208, 246, 347 s.
— altération 210.
— cas d'emploi 246.
— coût 246.
— V. Débitant de boissons, Raisins secs, Registres d'expédition, Timbre.
Lampes pyrophores 81.
Le criminel tient le civil en état 2123.
Légalité des actes
— V. Compétence.
Légataire universel 363.
L'Etoile commerciale
— cautionnement collectif 816.
Levain de bière 1499.
Levures alcooliques
— déclaration d'enlèvement 204.
— laissez-passer 246.
— registres d'expéditions 268.
— V. Amende, Confiscation.
Liberté provisoire
— V. Allumettes chimiques.
Licence 53, 161, 1613 s.
— acide acétique 1678.
— alcool dénaturé 1668.
— Algérie 1656; (bouilleur de cru) 1674.
— amende 1679.
— année 1617, 1619; (année expirée) 1620.
— annexes 1615.
— associés 1615, 1673.
— ateliers distincts de fabrication (distillateurs et bouilleurs) 1673.
— aubergiste 1626.
— bal public 1626.
— biens. — V. brasseurs.
— boissons du cru 1634; (panier ou bouteilles) 1642.
— bougies 1277, 1617, 1678.
— bouilleurs 1673 s.
— bouilleurs ambulants 1675.
— bouilleurs de cru 1674.
— bouilleurs de profession 949, 1673; (associés) 1673; (ateliers distincts de fabrication) 1673; (vente en gros, fabrication) 1676.
— brasseurs 1669 s.; (assiette) 1671; (consommation familiale) 1669; (exemption) 1669; (pluralité d'établissements) 1670; (quotité du tarif) 1672.
— buffet de chemin de fer 1626, 1638.
— cabaretier-logeur 1639.
— café-concert 1626.
— café-spectacle 1638.
— cafetier 1626.
— cantinier 1626.
— caractères 1613 s.
— cartes à jouer 1678.
— casino 1626.
— cercle 1626.
— cession de commerce 1616.
— changement de commune 1623.
— changement de local 1623.
— changement de propriétaire 1631.
— chemin de fer, expédition en gare 1660.
— cierges 1678.
— classes 1626, 1636. — V. marchand en gros.
— classement ordinaire 1626 s. — V. réclamations.
— classement spécial 1633 s. — V. réclamations.
— commerce ambulant 1663.
— compétence. — V. réclamations.
— conditions de débit de boissons 1640.
— Conseil d'Etat. — V. réclamations.
— conseil de préfecture. — V. réclamations.
— consommation familiale. — V. brasseurs, distillateurs.
— continuation du commerce, personne différente 1616.
— contraventions 1679 s.
— Corse 1656.
— débitant ambulant 1624.
— debitants de boissons 1621 s.
— débitant de cru 769.
— débitants - récoltants 1674.
— défaut de déclaration 1680.
— délai. — V. réclamations.
— dénaturateur d'alcool 1668.
— dépendances 1615.
— distillateurs 949, 1673 s.; (associés) 1673; (ateliers distincts de fabrication) 1673; (atelier public de distillation) 1675; (consommation familiale) 1674; (distillation d'alcool absorbé par manipulations) 1675; (particuliers) 1674; (rectification et épuration) 1676; (tarifs) 1677; (vente en gros, fabrication) 1676.
— durée 1617 s.
— eaux minérales, café, thé, etc. 1642.
— entrepositaires 1661.
— épicier 1626, 1645 s.; (société, pluralité d'établissements) 1646.
— erreur de calcul. — V. réclamations.
— erreur matérielle. — V. réclamations.
— établissements distincts 1615, 1622.
— établissements ouverts une partie de l'année 1630.
— exigibilité du droit 1619 s.
— faillite 1625.
— fête locale 1622, 1624.
— foire 1624.
— forains 1629.
— fourneau économique 1644.
— gare. — V. chemin de fer; vente en gare.
— glacier 1626.
— glacier-limonadier 1638, 1643.
— glucose 1617, 1678.
— huiles végétales 1678.
— licence municipale, distinction 1614.
— magasins 1622, 1658 s., 1664.
— magasin de gros, magasins de détail 1665.
— maison de santé 1626.
— maître d'hôtel 1626, 1638, 1643.
— mandataire. — V. réclamations.
— manquants. — V. marchand en gros.
— marchand de bière en détail ayant billard 1639.
— marchand de boissons en détail tenant billard 1639.
— marchand en gros 1656 s.; (classes) 1664; (exemptions) 1656; (expédition des caves du propriétaire) 1661; (magasins, autre commune) 1659; (manquants) 1665; (marchands en gros ambulants) 1663; (mélanges) 1662; (pluralité de magasins) 1658 s.; (quantités totales expédiées) 1666; (résultats de l'année) 1667; (tarif) 1664 s.; (temps de l'exercice du commerce) 1665; (trois premiers trimestres) 1667.
— marchand de liqueurs en détail 1639.
— modification en cours d'année 1632.
— objet 1614.
— ouverture d'un débit 1631.
— particuliers. — V. distillateurs.
— payement 1617.
— payement comptant 1619.
— pèlerinages 1626.
— pension bourgeoise 1626, 1638.
— pluralité d'établissements 1658 s. — V. brasseurs.
— pluralité de professions 1633.
— plusieurs espèces de boissons 1665.
— population agglomérée 1627, 1628.
— procédure. — V. réclamations.
— professions imposées 1626.
— quotité 1613.
— raffineur 1617, 1678.
— réclamations 1647 s.; (à qui elles sont adressées) 1649; (classement ordinaire) 1647; (classement spécial) 1647; (collectives) 1649; (compétence) 1642 s.; (Conseil d'Etat, compétence) 1652; (conseil de préfecture, compétence) 1653; (conseil de préfecture, incompétence) 1654; (délai) 1650; (erreur de calcul) 1655; (erreur matérielle) 1655; (forme) 1649; (mandataire) 1649; (patente, réunion) 1649; (procédure) 1648; (timbre) 1649; (trimestre) 1651.
— récoltants 1656.
— récolte 1665.
— rectificateur d'alcool 1676.
— restaurateur 1626, 1638, 1643.
— revision annuelle 1631.
— sous-entrepositaire 1657.
— sucre 1617, 1678.
— syndicat de viticulteurs 1656.
— table d'hôte 1626.
— tableaux et classes 1626.
— tarif. — V. marchand en gros.
— taux 1626.
— timbre. — V. réclamations.
— trimestre 1617, 1619, 1637; (trimestre en cours, cessation) 1618. — V. réclamations.
— Tunisie 1656.
— vente en gare ou sur la voie publique 1663.
— vinaigres 1617, 1678.
— vins de liqueurs 1665.
— vins de raisins secs 1678.
— voitures publiques 1617, 1620, 1678.
— V. Absinthe et similaires, Bière, Bougies, Bouilleur de cru, Cartes à jouer, Entrepôt, Huiles, Marchand en gros, Ville de Paris, Vin de raisins secs, Vinaigres et acides acétiques.
Lies
— pressureur, excédents 860.
— V. Bouilleurs de cru, Déclaration d'enlèvement.
Lies de vin
— droit de circulation 169.
Lies sèches
— déclaration d'enlèvement 204.
— laissez-passer 246.
— V. Amende, Confiscation.
Lieu de destination
— fausse désignation 302.
Lieu d'enlèvement
— fausse désignation 302.
Lieu d'origine
— V. Acquit blanc.
Lieu de récolte 351.
Liqueur 159.
— droit de consommation 180; (base de perception) 186.
— V. Droit d'entrée, Liquoristes.
Liqueurs sucrées
— déclaration d'enlèvement, indication 228.
Liquidation judiciaire
— cautionnement, marchand en gros 819.
— V. Contrainte par corps.
Liquides alcooliques non dénommés
— droit de consommation 180.
Liquoristes 683, 902 s.
— communication intérieure. — V. liqueurs; marchand en gros.
— contenance des vaisseaux 909.
— contraventions 906, 911.
— crédit des droits 905.
— débitants 903, 905 s.; (exercice) 905.
— déclaration de fabrication 905.
— déclaration de profession 903, 905.
— déductions 910.
— degré alcoolique 904; (rangement) 909.
— droits 904.
— empotement 909.
— entrepositaires 907.
— étiquettes 909; (fausse indication) 911.
— excédents 910.
— exercice. — V. débitant.
— fabrication. — V. liqueurs.
— fausse déclaration 911.
— introduction clandestine 911.
— liqueurs 902 s.; (communication intérieure) 903; (définition) 902; (fabrication) 903; (locaux distincts) 903.
— locaux distincts 911. — V. liqueurs.
— magasins séparés. — V. marchand en gros.
— manquants 910.
— marchand en gros 903, 907 s; (commerce en gros de vins, cidres, poirés) 908; (communication intérieure) 908; (détail) 908; (magasins séparés de la fabrication) 908; (obligations) 907 s.
— rectification des eaux-de-vie 908.
— vins 908; (vins fins) 908.
Livraison à fausse destination 318 s.
— autre particulier 318.
— destinataire, cave, défaut 319.
— à destination le lendemain 319.
— erreur du buraliste, inexactitude de l'indication 319.
— excuse 319.
— marchand en gros, débit 318.
— nécessité de déchargement 318.
— remise sur le chemin 319.
Livres de commerce
— V. Alcool dénaturé.
Livres et registres de la Régie
— communication 1870.
Locataire
— V. Débitant de boissons, Débitant-*recel.*
Locaux affectés au commerce
— V. Visites et vérifications-*débitants.*
Locaux distincts ou séparés
— V. Acquit blanc, Bouilleurs de cru, Liquoristes, Marchand en gros, Vinaigres et acides acétiques.
Locaux servant à l'habitation
— V. Visites et vérifications.
Logeur à la nuit
— V. Débitant-*déclaration.*
Loi
— nécessité 63.
Loi rétroactive
— amende 2187.
Loueur de chambres ou appartements garnis
— V. Débitant-*déclaration.*

Macération de figues 598.
Magasins
— V. Licence, Visites et vérifications - *débitants.*
Magasins généraux
— V. Marchand en gros.
Mainlevée
— V. Saisie.
Maire 39.
— V. Visites et vérifications.
Maïs
— V. Distilleries.
Maison de jeu
— V. Cartes à jouer.
Maison de santé
— V. Licence.
Maison sur deux communes
— V. Droit d'entrée.
Maison voisine
— V. Débitant-*recel.*
Maître d'hôtel
— V. Licence.
Maître d'hôtels garnis 683, 692.
— présomption de vente de boissons 692.
Maître-valet
— propriétaire, partage de récolte 357.
Malt
— V. Bière.
Malt français 1199.
Malterie
— V. Bière.
Maltose
— V. Bière.
Mandataire
— V. Déclaration d'enlèvement, Expéditeur-*responsabilité pénale,* Licence.
Manquant
— force majeure 1951.
— V. Acquit-à-caution, Bougies, Cartes à jouer, Certificat de décharge, Distilleries, Entrepôt, Licence, Liquoristes, Marchand en gros, Prescription, Tabacs.
Manufactures de l'Etat
— V. Tabacs.
Marcs
— V. Bouilleurs de cru, Piquette.
Marc de raisin
— déclaration d'enlèvement 204.
— laissez-passer 246.
— V. Amende, Confiscation, Vin de marc.
Marchand en gros 780 s.
— absinthe 823. — V. comptes; déductions; manquants.
— accident. — V. décharges.
— acquit, alcool, expédition d'eau 856.
— affaiblissement de degrés 871.
— alcool. — V. comptes.
— alcool d'industrie, alcool de vin, expédition 864.
— amer. — V. comptes; manquants.

— apéritifs. — V. comptes; manquants.
— armateur 790; (commerce extérieur) 790; (équipage, consommation) 790; (transit) 790.
— bail simulé. — V. déclaration de boissons.
— bénéfices. — V. particuliers.
— bitter. — V. comptes; manquants.
— boissons de nouvelle venue, disposition 830.
— boissons gatées. — V. décharges.
— bonne foi. — V. vérifications.
— bouilleur de profession 781.
— capacité des vaisseaux 822.
— caractère commercial 793, 796, 797.
— caution solidaire. — V. manquants.
— cautionnement 812 s.; (acte authentique) 817; (acte sous seing privé) 817; (*bon pour* ou *approuvé*) 817; (caution, admission) 814, 815; (caution, admission, compétence) 815; (cautionnement collectif) 816; (cautionnement entre contribuables) 814; (droits d'octroi) 813; (durée) 819; (effets) 820; (engagement de caution, forme) 817; (étendue) 813; (... te) 819; (fin) 819; (forme) 817 s.; (hypothèque) 821; (insolvabilité) 819; (liquidation judiciaire) 819; (nantissement, Caisse des dépôts et consignations) 821; (numéraire) 821; (résiliation) 819; (signature, caution, 817; société, caution, engagement d'un associé, signature sociale) 818; (solidarité) 812; (taxes garanties) 813.
— cessation de commerce 891 s., 893.
— changement de domicile. — V. particuliers.
— cidre. — V. comptes; déduction; manquants.
— clefs. — V. refus d'exercice.
— commissionnaire 781 s.; (commissionnaire en douanes) 782, 786; (commissionnaire de roulage) 781; (commissionnaire de transport) 782, 786; (commissionnaire en vins) 782; (intermédiaire) 782, 783; (mandataire) 786; (mélange de boissons) 784.
— communication intérieure. — V. vente au détail.
— compensation. — V. excédents; manquants.
— comptes 855 s.; (absinthe) 859; (alcool) 859; (amer) 859; (apéritifs) 859; (bitter) 859; (comptes distincts) 857 s.; (cidres, poirés et hydromels) 857; (comptes spéciaux) 857 s.; (entrées) 855; (sorties) 855; (spiritueux) 859; (vermout) 858; (vins) 857; (vin doux naturel) 858; (vin de liqueur ou d'imitation 858; (vin de quinquina) 858; (vin de raisins secs) 857.
— consommation sur place 832, 835.
— convention, Régie, violation 900.
— coulage 871. — V. décharges.
— coupage 828 s.; (conditions) 829.
— courtier 781, 782.
— courtier en vendanges 788.
— debit (magasin de gros, fausse destination) 318. — V. vérifications.
— décès. — V. particuliers.
— décharge 875 s.; (accident) 880; (boissons gâtées) 882; (coulage, négligence) 880; (décharge administrative) 881 s.; (décharge judiciaire) 875 s.; (force majeure) 875 s.; (force majeure, tribunaux, appréciation) 876; (incendie) 879; (pillage, soldats ennemis) 878; (pillage, soldats ennemis, preuve testimoniale) 878; (vol) 875, 877.
— déchets 871.
— déclaration de boissons 804 s.; (nature de la déclaration) 804 s.; non-déclaration, preuve, bail simulé) 808; (vins artificiels) 806.
— déclaration de cesser 891 s., 893.
— déclaration de fabrication. — V. fabrication.
— déclaration de profession, défaut 893.
— déclaration des magasins 810.
— déductions 871 s.; (absinthe) 874; (causes) 871; (cidre, poirés et hydromels) 872; (mode de calcul) 873; (quotité) 872; (restes) 872; (séjour en magasin) 873; (spiritueux) 872; (transformation d'alcool en spiritueux, supplément de déduction) 874; (vins) 872.
— degré alcoolique, indication 823.
— dépositaire 781.
— détail. — V. vente au détail.
— détention, prise en charge 827.
— distillateur 781.
— distillateurs et bouilleurs de profession 947.
— *doit rester* 860 s., 870 s.
— domicile. — V. vérifications.
— droits. — V. manquants.
— droit de circulation. — V. manquants.
— droit de consommation. — V. manquants.
— droit d'entrée. — V. manquants.
— eau. — V. excédents; mélange.
— empotement 822.
— enlèvement frauduleux 832 s., 899; (droit de circulation, de consommation, d'entrée, d'octroi) 833.
— entrepôt 810; (retrait) 810. — V. excédent.
— excédents 860 s.; (caractère illicite) 860; (droit de consommation) 868; (droit d'entrée) 869; (eau, addition, double contravention) 866; (entrepôt, mutage, compensation) 867; (manquant) 865; (pluralité de magasins, compensation) 867; (saisie) 861 s., 866; (spiritueux à haut degré, spiritueux à bas degré, compensation) 863; (tolérance) 861 s.; (octroi) 869; (prise en charge) 868.
— exercice 837 s. — V. refus d'exercice.
— expéditions 832 s.
— expéditions, représentation 824 s.; non-représentation) 825; (représentation tardive) 825.
— fabrication 831; (déclaration) 831; (prise en charge) 831; vendanges 831.
— facteur 781.
— faillite. — V. manquants, syndic de faillite.
— fausse déclaration 894. — V. quintuple droit de consommation; vérifications.
— force majeure. — V. décharges.
— fournisseur de subsistances militaires 789.
— garde-magasin de la Guerre ou de la Marine 789.
— groupeur 786.
— hydromels. — V. comptes; manquants.
— incendie. — V. décharges.
— introduction 824 s.
— jaugeage. — V. vérifications.
— jour. — V. vérifications.
— jour férié. — V. refus d'exercice.
— licence 811.
— local, absence 785. locaux séparés. — V. vente au détail.
— magasins généraux ...
— manquants 870 s.; (absinthe) 885; (amer) 885; (apéritifs) 885; (bitter) 885; (caractère fiscal ou contraventionnel) 890; (cidre) 885; (compensation) 870, 884, 887; (compensation, introduction frauduleuse) 884; (définition) 870; (double taux de déduction) 888; (droit de circulation) 885; (droit de consommation) 885; (droits dus) 883 s.; (droits dus, droits définitivement acquis) 886 s.; (droits dus, exigibilité) 886 s.; (droits dus, nature) 885; (droit d'entrée) 885; (enlèvement clandestin, contravention) 890; (faillite) 889; (faillite, caution solidaire) 889; (hydromels) 885; (manquant brut) 870; (manquant passible) 870; (non-présomption de sortie) 890; (octroi) 885; (poirés) 885; (responsabilité civile) 889; (sortie, contravention) 890; (spiritueux) 885; (vin) 885; (vin de liqueur) 885; (voie publique, présence irrégulière magasin spécial, alcool naturel, enlèvement frauduleux) 884. — V. excédents; vente au détail.
— mélange 828 s., 896; (cidre et vin) 828; (conditions) 829; (eau) 828; (mélanges autorisés et interdits) 828.
— mesurage. — V. vérifications.
— mutage. — V. excédent.
— négociants 781.
— nuit. — V. vérifications.
— octroi. — V. cautionnement, manquants.
— officier de police judiciaire. — V. vérifications.
— ordre d'un employé supérieur. — V. vérifications.
— ouillage 871.
— particuliers 793 s.; (bénéfices) 793, 796; caractère commercial) 793, 796, 797; (changement de domicile, vente des boissons) 795; commerce de boissons) 793; (exercice habituel de réceptions et d'expéditions) 793; (réception accidentelle, partage avec d'autres personnes) 795, 796; (succession, vente) 795; (vente après décès) 795; (vente publique, commissaire priseur) 797.
— pasteurisation 791.
— personnes considérées comme marchands en gros 780 s.
— pillage. — V. décharges.
— poirés. — V. manquants.
— preuve du commerce en gros 780.
— quantités 780.
— quintuple droit de consommation 899; (fausse déclaration) 899; (fausse déclaration, sortie clandestine) 899.
— recel 809.
— recensements 839 s.; (modes) ...; (nombre) 839.
— réception accidentelle. — V. particuliers.
— récoltant 799 s., 803; raisins ou boissons d'achat, mélange) 800.
— refus d'exercice 845 s.; (clefs emportées) 846; (clefs emportées, servante, refus d'entrée) 846; (jour férié) 846; (prétendue visite trimestrielle) 846.
— régime forfaitaire 831.
— registres portatifs 855.
— restes 860 s., 870 s., 872.
— saisie 825. — V. excédents.
— société coopérative agricole 801 s.
— société coopérative d'approvisionnement 793.
— société en nom collectif, associés 794.
— soutirage 871.
— spiritueux. — V. comptes; déduction; manquants.
— subsistances militaires, fournisseurs 789.
— succession. — V. particuliers.
— surtaxe. — V. manquants.
— syndic de faillite 798; (continuation du commerce) 798; (inapplicabilité d'acquit-à-caution, responsabilité pénale) 798.
— tolérance. — V. excédents; vérifications.
— transitaire 787, 791.
— transport frauduleux 899.
— transvasement 828 s.
— unité de comptes, différentes espèces de spiritueux, contrôle 864.
— vaisseaux supérieurs à 10 hectolitres 822.
— vente 832 s.
— vente après décès. — V. particuliers.
— vente au détail 835 s.; (locaux communs, contigus ou communiquants, déductions, renonciation, manquants) 836; (locaux séparés) 835 s.
— ente publique. — V. particuliers.
— vérifications 837 s.; (assistance des marchands en gros) 844; (catégories) 849; (caves, celliers et magasins) 840; (déb 837; (déclaration, force probante, preuve contraire) 851; (déclaration, forme) 850; (déclaration des espèces et quantités) 848; (déclaration fût par fût ou par lot de bouteilles) 848; (déclarations inexactes) 849; (déclarations inexactes, pluralité) 853; (degré alcoolique, procès-verbal, indication) 842; (domicile) 837; (exactitude des opérations, signature, reconnaissance) 842, (jaugeage) 841 s.; (jour) 838; (mesurage) 841; (nombre) 839; (nuit) 838; (obstacle) 845 s.; (officier de police judiciaire, assistance) 837; (ordre d'un employé supérieur) 837; (retard) 845; (qualité) 843; (spiritueux, nature et qualité, déclaration) 849; (temps) 838; (tolérance) 852 s.; (tolérance, ... foi) 854; (tolérance, calcul) 853; (trimestre) 839, 846. — V. refus d'exercice.
— vermout. — V. comptes.
— vignerons, groupement 802.
— vins. — V. comptes; déductions; manquants.
— vin doux naturel. — V. comptes.
— vin de liqueur ou d'imitation. — V. comptes; manquants.
— vins de marc 807.
— vin de quinquina. — V. comptes.
— vins de raisins secs. — V. comptes.
— vin de sucre 807, 826.
— visites et vérifications. — V. vérifications.
— vol. — V. décharges.
— V. Absinthe et similaires, Alcool dénaturé, Bouilleur de cru, Contraventions, Licence, Liquoristes, Raisins secs, Responsabilité pénale, Vignettes, Ville de Paris, Vin de raisins secs, Vinaigres et acides acétiques, Visites et vérifications.

Marché
— V. Droit d'entrée.

Margarine 57, 1358.

Mari 2257 s.
— aveux de la femme 2257.
— debitant absent 2257.
— refus d'exercice 2258.
— responsabilité pénale 2257 s.
— séparation de fait 2258.

Marin 2119.
— établissements divers 372.
— magasins de la marine 371.
— personnel à terre 372.
— V. Droit d'entrée, Entrepôt, Navire.

Matières destinées à la fabrication
— V. Droit d'entrée.

Matières d'or et d'argent 53, 65.
— action du ministère public 2142.
— V. Agents verbalisateurs, Transaction.

Médaille d'honneur 50.
— avantages pécuniaires 50.

Médecin
— V. Debitant-*déclaration*.

Mélange
— fausse déclaration 298.
— marchand en gros, contravention 896.
— V. Acquit blanc, Essence d'absinthe, Marchand en gros.

Mélasse
— V. Acquits-à-caution, Distilleries.

Mélisse 926.

Mémoires 1976 s.
— contrainte et opposition à contrainte, production, équivalence 1980.
— délai 1981.
— forme 1980.
— signification 1977 s.; (constatation) 1977 s.; (constatation insuffisante) 1978; (constatation suffisante) 1979.

Menaces 1848.

Mesurage 285 s., 1605.
— contestation du résultat 287.
— force probante 289.
— V. Marchand en gros.

Mesures disciplinaires
— V. Discipline.

Métayer
— déclaration de récolte 235.
— V. Bouilleurs de cru.

Meubles
— V. Visites et vérifications-*débitants*.

Miel
— V. Bouilleurs de cru.

Militaire 2119.

Mineur 2187, 2225 s., 2259.
— amende 2226.
— emprisonnement 2225.
— V. Allumettes chimiques, Contrainte par corps, Phospore.

Mineurs
— lampes, allumage, amorces 84.

Ministère public 1992.
— conclusions 1992 s.; (constatation) 1992; (défaut de constatation) 2017; (moment où elles sont données) 1993; (publicité) 1992.
— V. Action publique-*exercice*, Appel correctionnel, Pourvoi en cassation - *matière correctionnelle*, Procès-verbal (Nécessité d'un).

Mise en cause
— V. Destinataire, Détenteur, Transporteur-*responsabilité pénale*.

Mise en disponibilité 30.

Mise à la disposition d'un autre ministère 30.

Mise en jugements de fonctionnaires publics 2118.
Mise en liberté provisoire
— V. Allumettes chimiques.
Mistelles
— définition 657.
— droits 658.
Mode de transport 205.
Monaco
— V. Cartes à jouer, Tabacs.
Monopole 62.
— établissement, tiers lésés 1910.
Mont Cenis
— V. Cantonnier du mont Cenis.
Motifs
— V. Contrainte.
Motifs des jugements 2312 s.
— bonne foi 2233 ; (octroi) 2233.
— distilleries, déclaration de fabrication, défaut 952.
— matière correctionnelle 2285, 2303, 2312 s. ; (adoption de motifs) 2303 ; (contrariété de jugements) 2313 ; (motifs insuffisants) 2314 ; (omission de statuer) 2312 ; (omission de statuer, argument) 2312.
— produits pharmaceutiques 1176.
— termes ambigus 2003.
— transporteur de boissons, poursuite 467 s.
Mouillage
— V. Vin mouillé, Vin de raisins secs.
Moût
— V. Bière, Déclaration de récolte.
Moyens de transport
— V. Confiscation, Droit d'entrée, Saisie.
Mûres
— V. Bouilleurs de cru.
Mutage
— V. Marchand en gros, Vin doux naturel.
Mutation d'entrepôt 207, 561.
Mutation de propriété 201.

Nantissement
— cautionnement, marchand en gros, Caisse des dépôts et consignations 821.
— V. Distilleries.
Navire 371 s.
— cabotage 374 ; (bougies) 1273.
— équipage, armateur, boissons, marchand en gros 790.
— grande pêche 374.
— navire de l'Etat, consommation des équipages 371.
— petite pêche 374.
— provision de bord, équipage et passagers 373 ; (Algérie) 373 ;
— V. Droit d'entrée, Tabacs.
Nécessité impérieuse 311.
Négligence
— V. Coulage.
Négligence d'un agent 1915.
Nice
— V. Tabacs.
Nom
— prénom, erreur, citation 2270.
— V. Acquit-à-caution, Procès-verbal.
Nom du destinataire
— expédition, défaut 303.
— fausse désignation 302 s.
Nom de l'expéditeur
— fausse désignation 302.
Nom supposé
— déclaration d'enlèvement 214.
— V. Amende.
Nom d'un tiers
— déclaration d'enlèvement 214.
— V. Amende.
Nom du voiturier
— fausse désignation 302.
Nomination 3, 7, 20.
— V. Tabacs.
Non-cumul 2187.
Notaire 39.
Notification
— V. Procès-verbal.
Novation 72.
Nuit
— V. Alambics, Bière, Dépotement, Distilleries, Marchand en gros, Vin de raisins secs, Visites et vérifications, Visites et vérifications-*débitants*.
Nullité
— V. Contrainte, Plaidoiries, Procès-verbal, Registres d'expédition, Visites et vérifications.

Obligations cautionnées
— V. Contrainte.
Observations orales des parties 1986.
Occupation du domaine public 1599.
Occupation par l'ennemi
— V. Certificat de décharge.
Octroi
— excédent 869.
— gestion 56.
— infractions, contestation 56.
— manquants, marchand en gros 885.
— marchand en gros, enlèvement frauduleux 833.
— raisin de table, ville de Paris 673.
— réquisition d'exhibition des expéditions 275.
— ville de Paris 668.
— vins de liqueur ou d'imitation, vermout, vin de quinquina 658.
— V. Agents verbalisateurs, Alcool dénaturé, Allumettes chimiques, Bière, Bouilleurs de cru, Circonstances atténuantes, Débitant de boissons, Droit d'entrée, Marchand en gros, Motifs des jugements, Préposés d'octroi, Procès-verbal, Transaction.
Œuvre de bienfaisance
— V. Débitant-*déclaration*.
Officier de police judiciaire
— V. Marchand en gros, Visites et vérifications, Visites et vérifications-*débitants*.
Opérations commerciales
— interdiction 10.
Opinion personnelle du juge 2004.
Opposition
— V. Allumettes chimiques, Jugement par défaut.
Opposition à commandement
— V. Compétence.
Opposition à contrainte
— V. Contrainte.
Opposition à exercice
— V. Refus d'exercice.
Or et argent 53, 65.
Ordonnance du juge
— V. Visites et vérifications.
Ordonnance du juge d'instruction
— V. Tabacs.
Ordonnance de non-lieu
— V. Chose jugée.
Ordonnance de renvoi 2277.
Ordre d'un employé supérieur
— V. Marchand en gros, Visites et vérifications, Visites et vérifications-*débitants*.
Ordre public
— ordre de visite, nullité 1814.
— V. Plaidoiries, Procédure.
Ordre de visite
— V. Visites et vérifications.
Organisateur de la fraude 2246.
Oubli 277.
Ouillage 871.
— amende 400.
— cours de transport 316.
— V. Entrepôt.
Ouvrier
— association, achat de vivres 705.
— V. Débitant-*déclaration*.
Ouvriers agricoles
— tolérance 338.

Papier
— V. Titres de mouvement.
Papiers domestiques 2104.
Papier timbré
— V. Débitant de tabacs.
Parafe
— V. Procès-verbal, Registres buralistes.
Parents
— allumettes 2245.
— phosphore 2245.
Parfumerie 1177, 1583, 1588.
— V. Droit d'entrée.
Parlant à
— V. Citation.
Partage de récolte 357.
Particuliers
— fabrication de boissons 768.
— V. Bière, Détenteur, Entrepôt, Marchand en gros, Petite quantité, Raisins secs, Vignettes.
Partie civilement responsable 2124.
— V. Appel correctionnel.
Passavant 245, 347 s.
— coût 245.
— emploi 245.
— exhibition 275.
Passe-debout 531 s.
Pasteurisation 378, 791.
Patente
— V. Débitants de tabacs.
Pâtissier
— V. Raisins secs.
Payement des droits
— débitants, réception de boissons 718.
Pêche 57.
Pêche maritime
— V. Droit d'entrée, Navire.
Pêches
— V. Bouilleur de cru.
Peines 2181 s.
— alcool dénaturé 1179 s.
— bouilleurs de cru 1088 s.
— débitant de boissons 771 s.
— distilleries 1000 s.
— V. Allumettes chimiques, Amende, Contraventions, Cumul des peines, Emprisonnement, Essence d'absinthe, Raisins secs, Vin de raisins secs.
Peines disciplinaires
— V. Discipline.
Pèlerinages
— V. Licence.
Pension bourgeoise
— V. Licence.
Pension de retraite 47, 40.
Père et mère
— responsabilité civile 2259.
— responsabilité pénale 2259.
— V. Contrainte par corps.
Péremption d'instance 1975.
— qui peut la demander 1975.
Personne à pied ou à cheval 566.
— soupçon de fraude 566.
Personne ayant des pensionnaires
— V. Débitant-déclaration.
Personne civilement responsable 2187.
— V. Contrainte par corps, Jugement par défaut, Pourvoi en cassation-*matière correctionnelle*.
Personne donnant à manger par hasard 688.
Personnes responsables
— V. Responsabilité pénale.
Personnel 1 s.
— conditions d'admission 22.
— V. Tabacs.
Pertes
— V. Accident, Entrepôt, Vinaigres et acides acétiques.
Perte de l'expédition 277, 2101.
Perte matérielle
— V. Certificat de décharge.
Perte des objets saisis 1939.
Pesage 1605.
Petit cidre 159.
Petite quantité 2222.
— absence d'expédition 274, 724.
— détaillants 339 ; (cidre) 339 ; (spiritueux) 339 ; (vins) 339.
— détaillants-laissez-passer 359 ; (cidre) 359 ; (poiré) 359 ; (spiritueux) 359 ; (vin) 359.
— ouvriers agricoles 338.
— petites gens, vins ou cidres, pressoir banal, domicile, transport 342.
— produits à base alcoolique, fabricants, entrepositaires ayant renoncé aux déductions 345.
— provisions de route (spiritueux) 340, 329 ; (vins) 329.
— raisins secs, simples particuliers 344 ; (détaillant) 359.
— vins, cidres, poirés, récoltant, à dos et à bras d'homme, pressoir, cave ou cellier 330.
— voyageurs 329.
— V. Bouilleurs de cru, Débitant de boissons, Débitant-*recel*, Introduction sous vêtements, Vignettes, Vinaigres et acides acétiques.
Peu d'importance de l'infraction 2222.
Pharmacie
— V. Alambics, Débitant-*déclaration*, Hôpitaux militaires, Produits pharmaceutiques, Tabacs.
Phonographes 1341.
Phosphore 65, 147 s.
— acquittement des condamnations, incarcération 156.
— arrestation 156.
— caractère vénéneux, réglementation 147 ; (peines) 155.
— circulation 149.
— colportage 153.
— confiscation 152.
— contraventions 152 s.
— emploi 151.
— fabrication 148.
— mineur 157.
— parents de l'enfant 2245.
— peines 152 s.
— phosphore dénaturé 151.
— responsabilité pénale 157.
— vente 150.
Pianos mécaniques 1341.
Pièces produites 1981.
— signification 1981.
Pierre lancée
— V. Rébellion et voies de fait.
Pilotage 1612.
Piquette 159, 644 s.
— acheteur de marc 646.
— circulation 648.
— consommation familiale 645.
— droit de circulation 169 ; (tarif) 175.
— V. Déclaration d'enlèvement.
Plaidoiries 1982 s.
— constatations entraînant nullité 1984.
— constatations n'entraînant pas nullité 1985.
— interdiction 1982 s.
— nullité 1983 s.
— observations orales des parties 1986.
— ordre public 1983.
— qualités, jugement, contradiction 1985.
Platine 53, 65.
— allumeurs 80, 140.
Plombs 270.
— V. Vérification du chargement.
Pluralité d'amendes
— même fait 2242.
Pluralité de chargements 2241.
Pluralité de contraventions 2241.
Pluralité de contrevenants 2249 s.
— fait unique, une seule amende 2249.
— V. Appel correctionnel, Frais et dépens-*matière correctionnelle*, Tabacs.
Pluralité d'établissements
— V. Licence.
Pluralité de fausses déclarations
— marchand en gros, vérifications 853.
Pluralité de magasins
— excédents, compensation 867.
Pluralité de professions
— V. Licence.
Pluralité de voitures
— expédition unique 272.
Poche des vêtements
— V. Introduction sous vêtements.
Points de fait et de droit 2000, 2002.
Poires 53, 66, 159, 160, 163, 649.
— addition d'eau 170.
— déclaration d'enlèvement 226.
— définition 170.
— droit de circulation 168, 170 ; (base de perception) 177 ; (tarif) 176.
— fruits 173, 178.
— poiré artificiel 170 ; (droit de consommation) 181.
— poiré non destiné à la vente, fabrication 768.
— tolérance 292.
— V. Amende, Bouilleurs de cru, Confiscation, Congé, Conseil municipal, Débitant-*déclaration*, Droit d'entrée, Entrepôt, Fausse déclaration sur la nature, Marchand en gros, Petite quantité, Récoltant, Ville de Paris.
Police du roulage 57.
Pommes
— V. Bouilleurs de cru.
Pont à péage
— gratuité 51.
Ponts et chaussées
— agents 2036 ; (réquisition d'exhibition des expéditions) 275.
Population agglomérée 17, 717, 718.
— V. Droit d'entrée, Licence.
Port de guerre
— V. Droit d'entrée.
Portatif
— foi due 841.
— V. Bière, Registres portatifs.
Porte de la maison
— déplacement 198.
Poste aux lettres 571 s.
— recette auxiliaire 55.
Poudre 13, 16, 54, 58, 62, 65.
— V. Acquits-à-caution, Transporteur de bonne foi.
Pourboire
— V. Transporteur de bonne foi.
Poursuites
— initiative 1563.
— V. Action publique-exercice, Base de la poursuite.
Poursuites nulles ou vexatoires 1956, 1957.
— V. Compétence.
Poursuite à vue
— V. Tabacs, Visites et vérifications.
Pourvoi en cassation
— V. Cassation, Pourvoi en cassation-*matière civile*, Pourvoi en cassation-*matière correctionnelle*.
Pourvoi en cassation - *matière civile* 2018 s.
— acquiescement 2019.
— délai 2020.
— incompétence 2018.
— inscription de faux 2018.
— jugement par défaut 2018.

Pourvoi en cassation - *matière correctionnelle* 2305 s.
— amende, consignation 2311.
— apport des livres 2306.
— arrêt préparatoire 2306.
— décès 2309.
— décisions susceptibles de pourvoi 2306.
— délai 2310; (jugement par défaut) 2310; (point de départ) 2310; (prononciation de l'arrêt, non-présence) 2310.
— forme 2307, 2311.
— héritiers, reprise d'instance 2309.
— ministère public 2309.
— moyens de cassation 2312 s.
— personne civilement responsable 2310.
— prévenu 2309.
— qui peut se pourvoir 2307.
Pouvoir du juge
— V. Compétence criminelle.
Préfet 2350.
— V. Droit d'entrée.
Préjudice
— V. Enlèvement simulé, Saisie mal fondée.
Préjudice au Trésor 424.
Prélèvement
— V. Echantillons, Visites et vérifications-*débitants*.
Prénom
— V. Procès-verbal.
Préparations à base alcoolique
— déclaration d'enlèvement 202.
Préposés 15, 2231 s.
— concours 24.
— recrutement 24.
— V. Responsabilité pénale.
Préposés d'octroi 58.
Prescription 2143 s.
— acquit-à-caution 1922.
— action de la Régie 2143 s.
— action du ministère public 2160.
— action publique 2143 s.
— action simultanée de la Régie et du ministère public 2144.
— arrestation 2143.
— assignation, interruption, autre contrevenant 2158.
— assignation irrégulière 2152.
— citation non suivie d'instance 2152.
— condamnations civiles 2336.
— contrainte 2150; (annulation) 1944.
— contravention non constatée par procès-verbal 2159.
— contrevenant inconnu 2149.
— date erronée, copie de la citation 2150.
— déchéance 2149 s.
— délai de citation 2143, 2149 s.; (prorogation) 2149.
— droits convoqués et non réclamés, Caisse de dépôts 535.
— droits indûment perçus, répétition 1926.
— expiration du délai 2149 s.
— frais et dépens 2337.
— information du ministère public 2154 s., 2158.
— interruption 2151 s.; (nouvelle prescription, délai) 2157.
— législation 2143.
— point de départ 2147.
— prescription annuale 2146.
— prescription de quatre mois 2146.
— prévenu libre 2143.
— procès-verbal 2143 s.
— procès-verbal administratif 2148.
— procès-verbal du service des fraudes 2145.
— V. Certificat de décharge, Confiscation, Soumission, Taxes assimilées.
Prescription annale 1917 s.
— acquit-à-caution 1917.
— amende 1917.
— brasseur, cuves non déclarées 1920.
— confiscation 1917.
— délai, point de départ 1918; (droits constatés) 1918; (fraude ou dol) 1920 s.; (manquants) 1918.
— dol 1920 s.
— droits non réclamés 1917.
— fraude 1920 s.
— interruption 1919; (contrainte) 1919.
— manquants. — V. délai.
— manquant constaté 1921.
Prescription de la peine 2189.
— amende 2336.
— emprisonnement 2336.
Présomptions 2094, 2096.
— V. Débitant-*recel*, Tabacs.
Présomption de fraude 304.
Pressoir
— V. Petite quantité, Récoltant.
Pressoir banal
— petites gens, vin, cidre, transport au domicile 842.
Preuve 2006 s., 2139 s.
— complément de preuve 2046 s.
— connexité 2141.
— contraventions, emprisonnement 2106.
— délits de droit commun 2106.
— fausse destination 303.
— V. Contrainte, Détenteur, Enlèvement simulé, Force majeure, Marchand en gros, Tabacs, Transporteur de bonne foi.
Preuve contraire
— déclaration d'enlèvement, mandataire 213.
— V. Preuve contraire-*matière correctionnelle*, Procès-verbal-*force probante*, Registres portatifs.
Preuve contraire-*matière correctionnelle* 2281 s.
— caractère obligatoire 2282.
— enquête 2284.
— renvoi 2281; (nouveau renvoi) 2283.
— témoins, liste 2281 s.; (omission) 2283.
Preuves de droit commun 2193 s.
Prime
— agents 2339 s.
— indicateurs 2342 s.
— V. Allumettes chimiques, Tabacs.
Primes d'apurement 48.
Principal locataire
— V. Débitant-*recel*.
Prise en charge
— V. Distilleries.
Prison
— V. Débitant-*déclaration*.
Prisonnier de guerre
— V. Droit d'entrée.
Privilège 1915.
— comptables, débets 1915.
— redevables 1915; (étendue) 1915.
Privilège de juridiction 2118.
Procédés de fraude 584.
Procédure 1598 s., 1966 s.
— conclusions du ministère public 1992 s.
— contestations civiles ordinaires 1973.
— contestation sur le fond du droit 1969.
— enquête 1988, 1994 s.
— faulte 1972.
— formes 1966 s.
— forme ordinaire 1971 s.
— huissier de la Régie, préjudice, tiers 1979.
— inscription de faux 1970.
— introduction de l'instance 1974.
— mémoires 1976 s.; (forme) 1980; (signification) 1977 s.
— observations orales des parties 1986.
— ordre public 1968.
— pièces produites 1981; (signification) 1981.
— plaidoiries, interdiction 1982 s.
— publicité 1987, 1989 s., 1992.
— rapport d'un juge 1987 s.
— saisie-arrêt, tiers saisi 1972.
— V. Contrainte, Jugement, Licence.
Procédure correctionnelle 2262 s.
Procès-verbal 2039 s.
— affiche 2058.
— affirmation 2044, 2059.
— agents étrangers à l'administration 2042, 2068 s.
— agents rédacteurs, participation à la constatation 2045 s.
— articles de loi 2051.
— base de la poursuite 2104.
— causes de la saisie 2051.
— copie 2058; (citation) 2274.
— date 2053; (absence, équivalents) 2053; (erreur) 2053.
— déclaration 2056.
— degré alcoolique, indication 842.
— délai de rédaction 2039 s.
— description des objets saisis 2056.
— désignation du contrevenant 2050.
— douanes 2069.
— énonciations substantielles 2048 s.
— enregistrement 2060.
— existence du délit, constatation 2051.
— fait matériel de la contravention 2051.
— faux ou altération des expéditions 2057.
— formalités ayant cessé d'être obligatoires 2056 s.
— forme 2042 s.
— gardien de la saisie, défaut de désignation 2056.
— interligne 2055.
— lecture 2058.
— législation 2043 s.
— lieu de rédaction 2041.
— mainlevée de la saisie des moyens de transports 2057.
— mesurage et pesage, défaut de mention 2056.
— nom, qualité et demeure des agents verbalisateurs 2049.
— nom, qualité et demeure du contrevenant 2050.
— nombre d'employés 2054.
— notification 2058.
— nullité 2062 s.; (agent verbalisateur, incompétence) 2062; (amende) 2191; (autres (modes de preuve) 2064; (confiscation) 2199 s.; (effets) 2061; (formalités substantielles, omission) 2062; (nouveau procès-verbal, même fait) 2065; (nullité partielle) 2062; (nullité proposée en appel) 2301; (serment) 2062; (violation de domicile) 2062; (visite domiciliaire) 2062.
— octroi, employés assermentés, agents non assermentés 2047.
— parafe 2055.
— participation à la constatation des faits 2045 s.
— pluralité d'employés, aptitude d'un seul 2030.
— prenom, inexactitude 2050.
— rature 2055.
— retrait du greffe, objet saisi 2062.
— saisie, mention 2056.
— signature 2054; (illisibilité) 2054.
— sommation d'assister 2056.
— surcharge 2055.
— timbre 2060.
— titres de mouvement, annexe 2052.
— transmission 2061, 2128.
— V. Procès-verbal-*force probante*, Procès-verbal (Nécessité d'un), V. aussi: Agents verbalisateurs, Allumettes chimiques, Bases de la poursuite, Contrainte par corps, Exception, et fin de non-recevoir, Prescription, Procès-verbal-*force probante*, Tabacs, Transporteur-*responsabilité pénale*.
Procès-verbal-*force probante* 2030, 2066 s.
— agents étrangers à l'administration 2068 s.
— ancienne législation 2066.
— appréciations de l'agent 2078 s.
— appréciations vagues du juge 2094.
— aveu 2086 s.; (appréciation du juge) 2087; (réalité) 2087; (sincérité et exactitude) 2087; (rétractation) 2088.
— chaudière, brasseur, matières contenues 2080.
— complice, déclaration 2090.
— congé établissant la contravention 2074.
— conséquences de la force probante 2093 s.
— constatations insuffisantes 2096.
— coprévenu, déclaration 2090, 2097.
— degré alcoolique 2082 s.
— dégustation 2081.
— délit de droit commun 2073.
— destinataire, déclarations 2090.
— douanes, agents 2069 s.
— employés du redevable, déclaration 2090.
— faits constitutifs des contraventions 2071 s.
— faits extrinsèques à la contravention 2074.
— faits matériels 2075 s.
— faits non constatés par l'agent 2091 s.
— femme de l'inculpé, déclarations 2090.
— injures 2073.
— inscription de faux 2066.
— législation actuelle 2067 s.
— nature de l'objet saisi 2079 s.
— nature du liquide 2080.
— nécessité d'offrir la preuve contraire 2093 s.
— obscurités 2096.
— opposition à exercice 2072.
— outrages 2073.
— preuve contraire 2067 s., 2095 s.
— preuves supplétives 2096 s.
— qualité de l'inculpé 2084.
— qualité de l'objet saisi 2079 s.
— rébellion 2073.
— refus d'exercice 2072.
— simples renseignements 2078 s., 2091.
— témoins, audition 2096.
— tiers, déclarations 2089 s.
— voies de fait 2073.
Procès-verbal (Nécessité d'un) 2137 s.
— action du ministère public 2142.
— délit de droit commun 2140.
— délit de droit commun et infraction fiscale 2139.
— infraction fiscale 2137 s.
Produits alimentaires
— vinaigres 1588.
Produits des amendes 2339 s.
Produits avariés
— V. Vinaigres et acides acétiques.
Produits chimiques
— essences essentielles, substitution, apéritifs, interdiction 916.
Produits pharmaceutiques 332 s., 1150, 1174 s.
— à base d'alcool 332 s.
— à base de vin 335 s.; (transformation en une substance nouvelle) 336.
— à base de vins de liqueur 333.
— caractère exclusivement médicamenteux 1176.
— circulation 332 s.
— exemption 332 s.
— laissez-passer 246.
— registres d'expéditions 268.
— tolérance 343.
— V. Alcool dénaturé, Droit d'entrée, Hôpitaux militaires.
Professeur
— V. Débitant-*déclaration*.
Propriétaire
— déclaration de récolte.
— V. Débitant-*recel*.
Propriétaire de l'immeuble
— objets de fraude, responsabilité 2255.
— V. Allumettes chimiques, Responsabilité pénale.
Propriétaire des marchandises 2251 s.
— civilement responsable, préposé acquitté, chose jugée 2254.
— fait d'autrui, responsabilité 2251 s.
— V. Contrainte par corps.
Propriétaire-*récoltant*
— V. Récoltant.
Propriété des boissons
— V. Débitant-*recel*.
Protêt 72, 73.
Provisions de route
— spiritueux 329, 340.
— vins 329.
Prunes
— V. Bouilleur de cru.
Prunelles
— V. Bouilleur de cru.
Publication d'ouvrages 40.
Publicité des jugements 2004 s.
— constatation 2008.
— ministère public, conclusions 1992.
— rapport du juge 1987, 1989 s., 2008.

Quai d'une gare 200.
Qualification erronée 2278.
Qualification des faits
— qualification erronée, substitution 2274.
Qualités des jugements
— V. Jugement, Plaidoiries.
Quantité
— V. Petite quantité.
Quantité enlevée
— V. Déclaration d'enlèvement.
Quantité minime
— V. Petite quantité.
Quantité transportée 205.
— expéditions, concordance 291; (quantité exacte, fûts, nombre différent) 205.
— V. Registres d'expédition.
Question préjudicielle
— droit d'entrée, dépendance rurale, sursis 512.
— V. Tabacs.
Quinquina
— droit de consommation 187.
Quintuple droit 2213 s.
— absinthe et similaires 937.
— alcool dénaturé 1179.
— briquets 2213.
— cas 2213.
— essence d'absinthe 2213.
— spiritueux 2213.
— sursis 2332.
— vélocipèdes 2213.
— V. Alambics, Bouilleurs de cru, Essence d'absinthe.
Quintuple droit de consommation 424.
— acquit-à-caution, inapplicabilité 426.
— enlèvement frauduleux 424.
— excédent de magasin, présomption d'introduction clandestine 424.
— fabrication 424.
— peine prononcée d'office, non-intervention de la Régie 427.
— recel 424.
— refus d'exercice 425.
— spiritueux 424 s.
— surtaxe 424.
— transport frauduleux 424.
— vins, dilutions alcooliques 427.
— vin moulté 427.
— vin plâtré 427.
— V. Distilleries, Marchand en gros.
Quittance
— V. Timbre.

Rabattage
— amende 400.
— cours de transport 316.
Raffinage d'huiles
— exportation 1348.
Raffineurs
— V. Licence.
Raisin
— V. Ville de Paris.
Raisins secs 625 s.
— acquit-à-caution 630.
— boulanger 628.
— charcutier 628.
— circulation, formalités 630.
— confiscation 633.
— consommation de famille 625.
— contraventions 633.
— déchets de magasin 629.
— déclaration d'enlèvement 203, 630.
— droit de circulation 172, 625 s.; (tarif et base de perception) 178.
— droit de consommation 181, 629; (base de perception) 188.
— droit d'entrée 627, 629.
— droit de fabrication 629.
— entrepositaires 629, 632.
— entrepôt 628.
— épiciers 631.
— fabricant de vins de raisins secs 629.
— laissez-passer 246, 631.
— marchand en gros 629.
— particuliers 625.
— pâtissier 628, 634.
— peines 633.
— raisins à boissons 625 s.
— registres de prise en charge et de décharge des acquits, communication 1873.
— société coopérative 626.
— usages comestibles 628.
— V. Acquits-à-caution, Amende, Petite quantité, Vin de raisins secs.
Raisins de table 633, 634.
— droit de circulation 172.
Rapport d'un juge 1987 s.
— audience publique 1987, 1989; (chambre du conseil) 1987, 1990.
— cause continuée à une autre audience 1988.
— conclusions du ministère public, ordre 1991.
— concours du juge au jugement 1997.
— constatation 1987.
— enquête à l'audience 1988.
— jour du rapport 1991.
— nomination du juge 1991.
Rats de cave 1271.
Rature
— V. Procès-verbal, Registres d'expéditions, Registres portatifs.
Rayon de franchise
— V. Débitant-*déclaration*.
Rayon frontière
— V. Tabacs.
Rébellion et voies de fait 1846 s.
— opposition à exercice 1847.
— pierre lancée 1846.
— V. Fermeture du débit.
Recel
— V. Débitant-*recel*, Distilleries, Marchand en gros.
Recelé de boissons
— V. Complicité.
Receleur 586.
Recensements
— V. Marchand en gros.
Recensement de la population
— V. Droit d'entrée.
Réception accidentelle
— V. Marchand en gros.
Recette buraliste 17 s.
Recette-débit 17.
Receveur 13, 20.
Receveur ambulant 14, 68.
Receveur buraliste 16, 47, 68.
— assistance aux employés 55.
— nomination 31 s.
— V. Discipline, Responsabilité.
Récidive 2234, 2236 s.
— absinthe et similaires 937.
— aggravation 2236.
— bière 1263.
— cartes à jouer 1336.
— conditions 2237.
— délai 2238.
— effet 2236.
— marchand en gros 896.
— V. Allumettes chimiques, Amende, Circonstances atténuantes.
Récipients
— V. Confiscation.
Réclamations
— V. Droit d'entrée.
Récoltant
— cave. — V. transport du pressoir.
— cellier. — V. transport du pressoir.
— copropriétaire. — V. transport du pressoir.
— déclaration de récolte 235.
— établissement public. — V. transport du pressoir.
— hospice. — V. transport du pressoir.
— laissez-passer 246.
— marchand en gros ou bouilleur, consommation personnelle 378.
— pressoir. — V. transport du pressoir.
— retour de la vente 379.
— société coopérative agricole. — V. transport du pressoir.
— transport du pressoir aux caves ou celliers 347 s.; (autre département) 351; (cave ou cellier) 350; (cidres) 347, 348; (communes limitrophes) 351; (copropriétaire) 349; (déclaration de quantité) 353; (établissement public) 349; (fausse qualité de récoltant) 352; (hospice) 349; (hydromel) 348; (justification) 352; (laissez-passer, registre à souche) 354; (lieu de récolte) 351; (poirés) 347, 348; (rayon de franchise) 351, 369; (société coopérative agricole) 355; (transport hors du rayon de franchise) 369; (transports successifs) 350; (tuteur) 349; (usufruitier) 349; (vendanges ou fruits d'achat) 348; (vente de la propriété) 349; (vins) 347, 348.
— tuteur. — V. transport du pressoir.
— usufruitier. — V. transport du pressoir.
— vente. — V. transport du pressoir.
— V. Acquits-à-caution, Débitant de boissons, Licence, Marchand en gros, Petite quantité, Vin plâtré.
Récolte
— V. Débitant-*déclaration*.
Reconnaissance de la contravention 2101.
Recours en garantie 2260 s.
— compétence 2261.
Recouvrement des droits 1887 s.
Recouvrement des impôts 53.
Recrutement
— V. Tabacs.
Rectificateur d'alcool 940, 944.
— V. Licence.
Rédacteurs 3, 5 s.
— nomination 3, 7.
Reddition de comptes 37.
Référé
— contrainte 1905; (opposition) 1961.
— contrainte par corps, sursis 2328.
Refus d'exercice 1847 s.
— femme, absence du mari 1369.
— V. Amende, Bière, Marchand en gros, Quintuple droit de consommation, Responsabilité pénale, Visites et vérifications, Visites et vérifications-*débitants*.
Refus d'exhibition
— V. Expéditions.
Refus de vérification
— V. Vérification du chargement.
Régie des droits réunis 1.
Régie financière 1.
Régimes spéciaux
— boissons 589 s.
Registres
— V. Alcool dénaturé, Bière, Bougies, Distilleries, Taxes municipales.
Registres buralistes 1874.
— cote et parafe 1874.
— extraits, délivrance 1874.
Registres de déclaration et de perception 68
Registres d'expéditions 265 s.
— acquit-à-caution 267.
— altération d'écriture 269.
— bulletins de subdivision 268.
— conditions de délivrance 266.
— congés 265.
— grattages 269.
— laissez-passer 268.
— mode d'emploi 266.
— nullité 269.
— prescriptions non observées 269.
— quantité supérieure à 24 litres 267.
— rature 269.
— souche, énonciations non conformes 269.
Registres portatifs 67, 1852 s.
— altération 1863.
— but 1852.
— caractères 1852.
— communication aux intéressés 1868 s.; (connaissance sur place) 1868; (délai de trois ans) 1871 s.; (forme de la demande) 1869; (raisins secs, registres de prise en charge et de décharge des acquits) 1873; (registres remontant à plus de trois ans) 1871 s.; (sucrage, demande) 1873.
— cote 1853.
— déclarations des redevables 1861.
— décomptes 1860.
— degré alcoolique, appréciation 1861.
— délai de trois ans. — V. communication.
— droit de recherche 1869.
— encre, couleur différente 1854.
— erreur 1866.
— expertise 1865.
— faits irrégulièrement constatés 1861.
— faits matériels 1860.
— foi due. — V. force probante.
— force probante 1859 s.
— inscription de faux (nécessité) 1864 s.; (procédure) 1867.
— insuffisance 1865.
— interligne 1854.
— jaugeage 1860.
— marchand en gros 855.
— mentions 1852.
— obscurité 1865.
— parafe 1853.
— preuve contraire, non-recevabilité 1864.
— ratures 1854.
— régularité des constatations 1863.
— signature d'un seul commis 1856 s.
— signature de deux commis 1855 s.
— signature par le redevable 1858, 1859; (non-reconnaissance des opérations) 1862.
— surcharge 1854.
— tenue 1853 s.
Registre à souche 68.
Règlement d'administration publique 63.
Réintégration 28.
Remboursement des droits frauds 423.
Remises 47.
— V. Certificat de décharge.
Remises aux comptables 48.
Remise de copie
— V. Contrainte.
Rendement en alcool
— V. Distilleries.
Renvoi
— V. Preuve contraire-*matière correctionnelle*.
Répétition de droits indûment perçus 1924 s.
— compétence 1930.
— délai 1926; (computation) 1927; (obligation cautionnée, point de départ) 1928.
— demande 1929.
— intérêts 1925.
— prescription 1926.
— procédure 1930.
— répétition partielle ou intégrale 1924.
— restitution d'office 1929.
— taxe communale 1926.
— timbre, remboursement 1925.
Répétition de l'indu 1923.
Représentation des boissons
— V. Certificat de décharge.
Requête à fin de confiscation 2277.
Requête civile 2017.
Réquisition (Droit de) 51.
— serrurier 1832.
— V. Visites et vérifications.
Réquisition d'exhibition des expéditions 275 s.
Réservoir
— V. Amende.
Résiliation
— cautionnement, marchand en gros 819.
Responsabilité 1933 s.
— action de la Régie 1934.
— action des particuliers 1935 s.
— agents 1941 s., 1947 s.
— débit, gérance 2255.
— fait d'autrui 2251 s.
— faute des agents, responsabilité de la Régie 1941 s.; (compétence) 1942, 1944 s.
— faute personnelle 1947 s.; (compétence) 1947.
— receveur buraliste, acquit non cautionné 1734.
— V. Chemin de fer.
Responsabilité pénale 428 s., 2253.
— cartes à jouer, fabrique clandestine, propriétaire, locataire insolvable 1328.
— circulation de boissons 428 s.
— débitant, expéditions, inapplicabilité 778.
— marchand en gros 901; (femme) 901; (préposé) 901; (refus d'exercice) 901.
— propriétaire de la maison 478.
— refus de vérification, préposé, responsabilité du propriétaire 279.
— société, mandataire, marchand en gros 901.
— syndic de faillite, acquit-à-caution, inapplicabilité 798.
— tabac, plantation clandestine, fermier, propriétaire 1444 s.
— V. Destinataire, Expéditeur-*responsabilité pénale*, Mari, Père et mère, Phosphore, Société, Tabacs, Transitaire, Transporteur-*responsabilité pénale*, Transporteur de bonne foi.
Restaurants
— Ville de Paris, magasin central 676.
— V. Tabacs.
Restaurateur 683.
— V. Licence.
Restes
— déduction 872.
— V. Marchand en gros.
Restitution de droits 1932.
— acquit-à-caution 1932.
— exportation 1932.
— matières d'or et d'argent 1932.
— passe-debout 1932.
— restitution gracieuse 1931.
Rétroactivité des lois
— V. Loi rétroactive.
Revendication
— V. Confiscation.
Revivification
— V. Alcool dénaturé, Complicité.
Rhum 254, 256.
— V. Droit d'entrée.
Rigueur de la loi
— juge, modification 2222.
Rôle nominatif 61.
Rôtisseur 690.
Route
— V. Bouilleur de cru.

Saccharine 56.
— V. Acquits-à-caution, Bière.
Saisie 406.
— bière 1268.
— débitant (défaut de déclaration) 772; (recel) 779.
— droit d'entrée 573; (moyens de transport) 573.
— étendue 414 s.
— fûts, fraude partielle, division 414 s.
— mainlevée. — V. marchand en gros.
— marchand en gros, défaut de déclaration 893; (mainlevée) 895.
— moyens de transport 410.
— parties du chargement non en fraude 414 s.
— V. Allumettes chimiques, Confiscation, Décimes, Marchand en gros, Tabacs.
Saisie-arrêt 1903.
— V. Compétence, Débitants de tabac.
Saisie-brandon 1903.
Saisie - exécution 1903.
— sursis 1905.
Saisie fictive
— absinthe, transport frauduleux 939.
Saisie mal fondée 1935 s., 1942.
— absence de poursuites 1937.
— autre fait pouvant la justifier 1937.
— compétence 1938.
— dépossession effective 1936.
— indemnité 1935 s.
— préjudice 1935 s.
— saisie fictive 1937.
— V. Appel civil, Compétence.
Saisine d'office 2279.
Salpêtre 65.
Savoie
— cantonnier du mont Cenis, auberge, déclaration 689.
— V. Tabacs.
Savonnerie française
— société, cautionnement collectif 816.
Scellés
— V. Bière.
Scellement 270.
— V. Amende, Destinataire.
Sel 53, 65, 71.
— V. Acquits-à-caution, Visites et vérifications.
Sénateur 39.
Serment 36, 2025 s., 2047.
— changement de résidence 2029.
— enregistrement 2027 s.; (droits) 2028.
— prestation 2026.
— renouvellement 2029.
— V. Débitant de tabacs.
Serrurerie
— V. Visites et vérifications.
Service actif 10.
Service des bureaux ou de direction 10.
Service du contrôle ou de vérification 10.
Service départemental 9 s.
Service de perception ou d'exécution 10.
Service sédentaire 10.
Signature
— caution, engagement 817, 818.
— V. Exactitude des opérations, Procès-verbal, Registres portatifs.
Signification
— V. Contrainte, Mémoires.
Signification de l'opposition à contrainte 1974.
Simulation d'enlèvement
— V. Enlèvement simulé.
Société
— caution, associé, signature sociale 818.

— concierge, vente de boissons 703.
— dépositaire des clefs du local, fourniture de vin au prix d'achat 704.
— membres, achat en commun 705.
— responsabilité 2255.
— V. Responsabilité pénale.
Société coopérative
— V. Débitant-*déclaration*, Raisins secs.
Société coopérative *agricole*
— V. Marchand en gros, Récoltant.
Société coopérative d'approvisionnements
— V. Marchand en gros.
Société en nom collectif
— V. Marchand en gros.
Solidarité 2249 s.
— circonstances atténuantes 2250.
— condamnation à l'amende, condamnation à la solidarité 2250.
— fait unique, une seule amende 2249.
— marchand en gros, cautionnement 812.
— sursis 2250.
— V. Acquits-à-caution, Bouilleur de cru, Tabacs.
Sortie
— V. Entrepôt.
Sortie clandestine
— fausse déclaration, marchand en gros, quintuple droit de consommation 899.
Soude 286.
Soumission 2101 s.
— apurement 2102.
— contestation 2102.
— enregistrement 2102.
— prescription 2102.
— timbre 2102.
— V. Contrainte.
Soupçon de fraude
— personne à pied 506.
— V. Visites et vérifications, Visites et vérifications-*debitant*.
Sous-directeur 11, 13, 20.
Sous-entrepositaire
— V. Licence.
Sous-officier 24, 32 s.
Souterrains
— V. Distilleries.
Soutirage 871.
Spiritueux 66, 161, 163.
— V. Congé, Débitant-*déclaration*, Déclaration d'enlèvement, Droit d'entrée, Echantillons de commerce, Entrepôt, Marchand en gros, Petite quantité, Quintuple droit, Quintuple droit de consommation, Titres de mouvement, Tolérance.
Stations hydro-minérales et climatériques 57.
Stations thermales
— V. Déclaration-*débitant*.
Stéarine 53.
Subsistances militaires
— V. Marchand en gros.
Substances médicamenteuses
— V. Alcool dénaturé, Produits pharmaceutiques.
Substances vénéneuses 147, 155.
Substitution de fûts 2101.
Succession
— V. Héritiers, Marchand en gros.
Sucrage 170.
— demande, registre, communication 1873.
— V. Vin de sucre.
Sucre 53, 65, 71, 73.
— V. Acquits-à-caution, Bière, Bouilleur de cru, Licence, Transporteur de bonne foi, Visites et vérifications.
Sucreries 13.
Sulfate de potasse 610.
Surcharge
— V. Procès-verbal, Registres portatifs.
Surnuméraires 20, 23.
— concours 23.
Sursis 1962, 2111 s., 2123, 2124.
— nullité de citation 2276.
— particulièrement responsable 2124.
— V. Certificat de décharge, Question préjudicielle, Solidarité.
Sursis à l'exécution des peines 2189, 2329 s.
— amende 2330 s.
— confiscation 2332.
— contrainte par corps 2328.
— double droit 2332.
— emprisonnement 2329.
— quintuple droit 2332.
— V. Allumettes chimiques.
Surtaxe
— absinthe, amer, etc. 929 s.
— manquants, marchand en gros 885.
Surtaxe de l'alcool
— V. Compétence.
Surveillance
— V. Allumettes chimiques.
Surveillance des usines et fabriques 62.
Surveillance permanente
— V. Distilleries.
Suspension du transport
— V. Transit.
Syndic de faillite
— V. Marchand en gros.
Syndicat
— V. Bouilleur de cru.
Syndicat agricole
— V. Débitant-*déclaration*.
Syndicat de viticulteurs
— V. Licence.

Tabac 13, 54, 58, 62, 65, 1374 s.
— achats 1377.
— acquit-à-caution 1458, 1459, 1460, 1462; (délivrance) 1464.
— action fiscale. — V. poursuites.
— action publique. — V. poursuites.
— administration centrale 1381 s.; (recrutement) 1383; (tableau d'avancement) 1384.
— agents commissionnés 1386, 1387 s.
— agents diplomatiques 1492.
— agents et préposés qualifiés pour verbaliser 1548.
— Algérie 1374, 1497.
— amende. — V. circulation illicite.
— arrestation et détention préventive 1553 s.; (arrestation irrégulière) 1558; (assistance d'un avocat) 1555; (caution ou consignation de l'amende, mise en liberté) 1553, 1557; (instruction préparatoire) 1555; (juge d'instruction) 1556; (procureur de la République) 1554. — V. primes d'arrestation.
— attroupement. — V. contrebande.
— autorisation de planter. — V. culture du tabac.
— avancement 1384, 1390, 1391.
— aveu 1551. — V. détention illicite.
— bestiaux 1484, 1486.
— bureaux de vente directe 1473.
— cadre secondaire 1390.
— cafés 1473, 1529; (responsabilité pénale, patron) 1530. — V. cigarettes à la main.
— caution. — V. arrestation et détention préventive.
— cercle 1473, 1529. — V. cigarettes à la main.
— cigares de la Havane et de Manille 1396.
— cigarettes. — V. circulation.
— cigarettes à l'eucalyptus 1539.
— cigarettes à la graine de cacao 1539.
— cigarettes hygiéniques à la menthe 1539.
— cigarettes à la main 1522 s.; (cafetier, remise aux clients) 1525; (cercle) 1524; (détention) 1502; (fabrication) 1522 s.; (fabrication, domicile du consommateur) 1523; (peines) 1522. — V. fabrication illicite.
— cigarettes au menthol 1539.
— circonstances atténuantes 1513, 1521.
— circulation 1459 s.; (cigarettes, quantité) 1459; (circulation illicite) 1465 s.; (circulation illicite, amende) 1465; (colis postaux) 1461; (envoi, destinataire de bonne foi) 1472; (fourniture de tabac) 1467; (laissez-passer) 1462, 1464; (tabac de cantine) 1460, 1461; (tabac en feuilles) 1459; (tabacs fabriqués) 1459; (tabacs fabriqués, quantité) 1459; (tabacs ordinaires et supérieurs) 1461; (transporteur) 1471; (vignettes) 1461, 1463; (voiture publique) 1466.
— circulation illicite. — V. contrebande.
— colis postaux. — V. circulation.
— colonies, droits, compétence 1608.
— colportage 1526, 1532 s.; (peines) 1533 s.; (vente illicite, transport frauduleux, distinction) 1532.
— compétence 1567. — V. culture du tabac.
— comptabilité 1388.
— concours 1389.
— concussion. — V. entreposeurs.
— confiscation. — V. saisie et confiscation.
— conseil d'administration 1382.
— conseil supérieur 1385.
— conservation 1377.
— contrainte par corps. — V. détention.
— contraventions 1499 s.; (cigarettes à la main) 1522 s.; (contrebande) 1540 s.; (détention illicite) 1499 s.; (poursuites) 1563 s.; (preuve) 1547, 1551, 2104; (preuve testimoniale) 1551; (recherche) 1548; (recherche, culture) 1549; (tabacs factices) 1537 s.; (vente illicite et colportage) 1526 s.
— contrebande 1540 s.; (attroupement et à main armée) 1543; (circulation illicite, distinction) 1540; (entrepreneurs de contrebande) 1544; (Gex) 1542; (poursuites) 1565; (poursuite à vue) 1541; (rayon frontière) 1541.
— contributions indirectes, manufactures de l'Etat, attributions respectives 1377.
— Corse 1497.
— culture du tabac 1377, 1435 s.; (approvisionnement des manufactures) 1447 s.; (autorisation de planter, caractère personnel) 1439; (autorisation de planter, propriétaire, fermier) 1439; (classement, tabacs indigènes) 1447 s.; (contenance des pièces de terre) 1438; (déclaration de culture) 1438; (déclaration préalable) 1435; (dénombrement des feuilles, erreur) 1455; (départements autorisés à la culture) 1435 s.; (excédent) 1440; (exportation) 1456 s.; (manquants) 1450 s.; (manquants, accidents) 1450 s.; (manquants, réclamations, conseil de préfecture, compétence) 1454 s.; (manquants, recouvrement) 1453; (manquants, réduction ou décharge) 1451, 1455; (manquants, réduction ou décharge, caution) 1455; (manquants, vol) 1451; (nombre d'hectares, répartition) 1437; (permission) 1435; (permissions de culture) 1438; (plantation sans autorisation) 1442 s.; (plantation sans autorisation, destruction, amende) 1442; (plantation sans autorisation, héritiers) 1443; (plantation sans autorisation, propriétaire, responsabilité) 1444 s.; (plante d'agrément ou d'ornement) 1443; (prix) 1437; (recherche et constatation des infractions) 1549, 1550; (surveillance) 1437 s.; (tiges et souches, destruction) 1441. — V. transaction.
— culture et magasins 1388.
— décomposition de cigares, revente 1529.
— départements autorisés à la culture. — V. culture du tabac.
— désignation de l'auteur de la fraude. — V. tabac de fraude.
— détention, prolongation, contrainte par corps 1559 s.
— détention illicite 1499 s.; (aveu) 1511; (locataire des bâtiments) 1504 s.; (ouvrier) 1507; (peines) 1513 s.; (preuve) 1504 s.; (propriétaire des lieux) 1504 s.; (propriétaire des lieux, introduction à son insu) 1509; (question préjudicielle, propriété des locaux) 1512; (tabac de cantine) 1515 s.; (tabac de zone) 1515; (vente ou colportage, distinction) 1500. — V. cigarettes à la main.
— détention préventive. — V. arrestation et détention préventive.
— détention d'ustensiles. — V. fabrication illicite.
— Direction générale 1376.
— domicile 1552.
— douanes 1474, 1548. — V. importation.
— droguistes 1484.
— emprisonnement (fabrication illicite) 1520. — V. poursuites.
— entreposeurs 1395 s., 1473; (approvisionnement) 1399; (cautionnement) 1399; (comptabilité matière, compétence) 1397; (concussion) 1546; (destitution) 1545; (falsification par addition ou mélange) 1545; (faux poids) 1546; (gestion personnelle) 1399; (nomination) 1398; (rémunération) 1398; (tromperie sur le poids) 1546.
— entrepôts ordinaires 1395; (heures d'ouverture) 1399.
— entrepôts spéciaux 1395.
— entrepôts de vente directe 1395, 1396; (heures d'ouverture) 1399.
— établissements hospitaliers 1482.
— étranger 1474.
— exception préjudicielle. — V. tabac de fraude.
— excuse 1469, 1470.
— exportation 1493 s. — V. culture du tabac.
— fabrication illicite 1518 s.; (détention d'ustensiles, cigarettes à la main) 1519; (détention d'ustensiles, tabac en feuilles) 1518; (peines) 1520 s.; (présomption) 1518.
— faux poids. — V. entreposeurs.
— fermier. — V. culture du tabac.
— flagrant délit. — V. vente illicite.
— franchise diplomatique 1492.
— gardes champêtres 1548.
— gardes forestiers 1548.
— gare, bulletin de bagages, circulation illicite, retirement 1471.
— gendarmes 1548, 1550.
— Gex 1496. — V. contrebande.
— héritiers. — V. culture du tabac.
— heures d'ouverture des entrepôts 1399.
— historique 1374, 1376.
— importation 1487 s.; (Etat) 1487; (particuliers) 1488 s.; (provision de santé ou d'habitude) 1488; (provision de santé ou d'habitude, acquit-à-caution, droits de douane) 1489; (provision de santé ou d'habitude, autorisation, demande) 1488; (provision de santé ou d'habitude, quantité maxima) 1488; (voyageurs) 1490.
— importation frauduleuse 1540 s.; (poursuites) 1565.
— instruction criminelle. — V. arrestation et détention préventive.
— introduction en France. — V. importation.
— introduction en franchise. — V. voyageurs.
— juge d'instruction (ordonnance, opposition) 1558. — V. arrestation et détention préventive.
— jus de tabac 1484 s.
— maladies, personnel, assistance 1394.
— manquant. — V. culture du tabac.
— manufactures 1378.
— manufactures de l'Etat 1376 s., 1379 s.; (caractère) 1380; (historique) 1379.
— Monaco 1498.
— monopole 1374 s.; (étendue) 1375.
— moyens de transport. — V. saisie et confiscation.
— navires 1495.
— Nice 1476.
— nomination 1384, 1389, 1390, 1391.
— octroi 1548.
— ordonnance du juge d'instruction. — V. juge d'instruction.
— ouvriers et ouvrières 1392 s.
— personnel 1381 s.
— pharmaciens 1484.
— plantation de tabac. — V. culture du tabac.
— pluralité de contrevenants 1517.
— poursuite 1550, 1563 s., 2127; (action fiscale) 1563 s.; (action publique) 1566; (emprisonnement) 1566; (initiative) 1563; (importation frauduleuse) 1565.
— poursuite à vue. — V. contrebande.
— préparation 1377.
— préposés 1391.
— présomptions. — V. fabrication illicite.
— preuve. — V. contraventions, détention illicite.
— prime d'arrestation 1561.
— primes de saisie 1562.
— prix. — V. culture du tabac.
— prix de vente 1475, 1477, 1480.
— procédure 1567.
— procès-verbaux 1547, 1549; (foi due) 1549.
— procureur de la République. — V. arrestation et détention préventive.
— propriétaire. — V. détention illicite.
— provision de bord 1495.
— provision de route 1490 s.
— provision de santé ou d'habitude. — V. importation.
— provision maxima 1490.
— quantité minime. — V. tabac étranger.
— question préjudicielle. — V. détention illicite.
— rayon frontière. — V. contrebande.
— receveur buraliste révoqué, continuation 1528.
— recrutement 1383, 1384, 1389, 1391.
— résidus de tabacs 1483.

— responsabilité pénale. — V. Amende.
— restaurants 1473, 1529.
— retraite 1531.
— revente 1529 s.
— saisie et confiscation 1465 s., 1472; (colportage) 1563, 1564; (détention illicite) 1513; héritiers) 1567; (moyens de transport) 1465 s., 1534, 1577; (vente illicite) 1533.
— Savoie 1476.
— services extérieurs 1386 s.
— service technique 1388.
— solidarité 1517.
— tabac de cantine 1479 s., 1482; (bénéficiaires) 1479, 1481; (délivrance) 1481; (prix) 1480. — V. circulation, détention illicite.
— tabac étranger, possession 1500, 1501; (quantité minime) 1501.
— tabac fabriqué, détention 1499. — V. circulation.
— tabacs factices 1537 s.
— tabac en feuilles, détention 1499. — V. circulation.
— tabac de fraude (désignation de l'auteur de la fraude) 1471, (détention, exception préjudicielle) 2114; fabrication, vente ou transport) 1468; (guide du transporteur) 1469.
— tabacs de luxe 1396, 1491, 1474.
— tabacs de vente courante 1474.
— tabacs de vente restreinte 1474.
— tabac de zone 1476 s., 1482, 1496; (approvisionnement maximum) 1478; (consommation locale) 1478; (prix de vente) 1475, 1477. — V. détention illicite.
— traitements 1388, 1390, 1391.
— transaction 1563; (culture) 1564.
— transformation 1377.
— transport, tabac avarié, sous-traitant 1452.
— vente 1377, 1395 s.
— vente illicite 1526 s.; (flagrant délit) 1527; (peines) 1533, 1535 s.; (tabacs des manufactures) 1526; (tabacs de santé ou d'habitude) 1531. — V. colportage.
— vente des tabacs fabriqués 1473 s.
— vignettes. — V. circulation.
— visites domiciliaires 1552.
— vol — V. culture du tabac.
— voyageurs 1490 s.; (droits de douane, quantité maximum) 1490; (introduction en franchise) 1491.
— zone franche 1496.
— V. Acquits-à-caution, Cafe, Débitants de tabacs, Transporteur de bonne foi, Visites et vérifications.

Tabacs-*débitants*
— V. Débitants de tabac.

Table d'hôte
— V. Licence.

Taffias 254, 256
— V. Droit d'entrée.

Tanin 1175.

Tarif 62, 63.

Taxe d'abatage 1601.

Taxe d'amarrage 1610.

Taxes assimilées 1593 s.
— colonies 1607 s.
— compétence 1593, 1594.
— concessionnaire 1593, 1609 s.
— contrainte 1594.
— Etat 1593, 1596 s.
— perception 1595.
— prescription 1594.
— procédure 1593, 1594.
— recouvrement 1593, 1594.
— taxes communales 1593, 1597 s.; (compétence) 1597 s.
— V. Compétence, Enquête.

Taxes communales ou municipales
— commune, registres, conservation pendant trois ans 1872.
— V. Compétence, Contrainte, Intérêts moratoires, Répétition de droits indument perçus, Taxes assimilées.

Taxe de consommation 65.

Taxe de dénaturation
— V. Alcool dénaturé.

Taxe de remplacement 166.
— V. Vins de Paris 667.

Taxes de séjour 57.

Taxe de tonnage 1609.

Taxe unique 165.

Témoin
— audition 2096, 2100.
— liste, dépôt, preuve contraire 2281 s.

Térébenthine 1357.

Terrain attenant à une habitation
— V. Bouilleurs de cru.

Territorialité 64.

Texte de loi
— visa 2278.
— V. Jugement correctionnel, Matière correctionnelle.

Théâtrophones 1341.

Tierce opposition 2017.

Tiers
— boissons appartenant à un tiers, boissons sans expéditions 724.

Timbre 57, 1875 s.
— compte 242, 1875.
— expéditions 239, 1875.
— frais d'exercice, commune 1877.
— laissez-passer 1875.
— quittance 1875; (droits au comptant, droits constatés) 1876; (quittances données à l'Administration 1878.
— V. Commission, Licence, Procès-verbal, Répétition de droits indument perçus, Soumission.

Timbres postes
— V. Débitants de tabacs.

Titres de mouvement 239 s.
— spiritueux 254 s.; (acquit-à-caution) 254 s.; (congé) 254; (papier blanc) 254; (papier rose) 254.
— vins 252 s.; (fausse déclaration) 253; (papier blanc) 252; (papier orange) 252; (papier vert d'eau) 252.
— V. Bouilleurs de cru, Expéditions, Registres d'expéditions.

Tolérance 292 s.
— administrative 292.
— alcool 292.
— bonne foi 293.
— cidre 292.
— déchet, causes, juges, recherches, appréciation 294.
— excédent, prise en charge 292.
— fausse déclaration 292.
— hydromels 292.
— légale 292.
— poirés 292.
— spiritueux 292.
— tolérance dépassée, écart minima 293.
— vins 292.
— V. Débitant de boissons, Distilleries, Droit de circulation, Droit de consommation, Marchand en gros.

Tolérances administratives 1851, 2221.

Tonneaux
— V. Droit d'entrée.

Tonneaux truqués 584.

Tonage
— V. Droit de tonage.

Traite 60.

Traitement 8, 46.

Traiteur
— V. Débitant-*déclaration*.

Tramways
— droit d'entrée, visite 569.

Transaction 2, 4, 1563, 2128, 2161 s.
— acquit-à-caution, second droit 2163.
— amende 2164.
— approbation 2168 s.; (autorité compétente) 2169; (autorité compétente, taxation de la compétence, 2171; (caractère suspensif) 2169.
— après jugement 2161, 2175.
— avant jugement 2161, 2174.
— caractère définitif 2168, 2173.
— chose jugée 2173.
— condamnations éventuelles ou définitives 2161, 2164.
— confiscation 2164.
— connexité. — V. infractions de droit commun.
— culture du tabac 1564.
— dépenses 2167.
— droits dus au Trésor 2165.
— droits fraudés 2165.
— effets 2173 s.
— emprisonnement 2167, 2174, 2175.
— emprisonnement et amendes 2167.
— enregistrement 2172.
— exécution 2176.
— infractions 2161 s.
— infraction au droit commun, connexité 2163.
— matières d'or et d'argent 2161.
— octroi 2162.
— poudre 2170.
— quintuple droit 2164.
— taxes dues au Trésor 2165.
— véhicules 2170.
— V. Douanes.

Transit 310 s.
— accident 311, 317.
— conservation des boissons, mesures nécessaires 316.
— déclaration 311.
— dépôt des expéditions 312.
— durée 314.
— force majeure 317.
— imprévoyance nécessité 311.
— représentation des boissons 313.
— suspension du transport 316 s.
— vente aux enchères 314.

Transitaire 409 s.
— chef de gare, boissons non-identité 409
— chemin de fer. — V. chef de gare.
— expédition, inapplicabilité 471.
— représentations des boissons 409.
— substitution au voiturier 470.
— vol 469.
— V. Marchand en gros.

Transport
— V. Titres de mouvement.

Transport d'alcool
— V. Bouilleurs de cru.

Transport de boissons
— accident 314, 317.
— conservation des boissons, mesures nécessaires, présence des employés 316.
— force majeure, déchargement 317.
— V. Amende, Changement de destination, Déclaration d'enlèvement, Délai de transport, Droit de circulation, Droit de consommation, Transit.

Transport frauduleux
— absinthe, saisie fictive 939.

Transport du pressoir
— V. Récoltant.

Transporteur
— immunité 446, 778.
— V. Cartes à jouer.

Transporteur de bonne foi 446 s.
— auteur de la déclaration 450 s.
— boissons 447.
— bonne foi 452 s.; (preuve, charge) 453.
— cartes à jouer 447.
— chemin de fer 450; (chef de gare frontière, agent international de douanes) 450; (déclaration de transit, omission) 452; (exhibition de l'acquit, certificat de garantie par une autre compagnie) 458; (fraude pendant le transport) 461; (transport illicite d'eau-de-vie) 457.
— contributions indirectes 447.
— désignation des auteurs de la fraude 446, 454 s.; (assignation en garantie) 459; (auteur désigné, acquitté) 460; (désignation exacte, impossibilité de découvrir l'auteur) 456; (désignation suffisante) 455; (désignation tardive) 462; (exhibition de l'acquit) 458; (faute de la Régie) 463; (forme) 454; (impossibilité de désigner) 457; (véritable auteur) 460.
— expéditeur 450.
— immunité 446 s.
— participation à la fraude 452.
— poudres 447.
— pourboire 452.
— preuve. — V. bonne foi.
— quintuple droit *transporteur* 448.
— sucre 447.
— tabac 447.
— transport sous vêtements 452.
— voiturier propriétaire des boissons 449.

Transporteur-*responsabilité pénale* 440 s.
— chemin de fer 440; (employés) 441; (expédition inapplicable) 441; (fausse déclaration) 443.
— colis postaux, contenu 445.
— déchargement à fausse destination 443.
— délai de transport 443.
— fausse déclaration 443.
— juges du fond, appréciation 465.
— mainlevée, en cause 466.
— mise hors de cause 466.
— motifs des jugements 467 s.
— poursuites 464 s.
— procès-verbal 464.
— transit, défaut de représentation 444.
— voiturier 440.
— vol par le contrevenant 442.
— V. Transporteur de bonne foi.

Transvasement
— V. Marchand en gros.

Transvasion
— amende 140.
— coûts de transport 316.

Travaux
— personne logeant des ouvriers, déclaration 695.

Travaux publics
— condamnés, ateliers, cantonnier, déclaration 709.

Trésor
— préjudice 424.

Tribunal de simple police 2110.

Tribunaux
— V. Composition du tribunal.

Tunisie
— V. Licence.

Tuteur
— V. Récoltant.

Tuyaux clandestins
— V. Bière.

Usage toléré 2221.

Ustensiles nécessaires au dépotement 255.

Usufruitier
— V. Bouilleur de cru, Récoltant.

Usurpation de nom
— V. Acquit-à-caution.

Vaseline 1355.

Veilleuses 1270, 1271.

Vélocipèdes 14, 53, 58.
— compétence 2110, 2117.
— consommation 143.
— V. Quintuple droit.

Vendanges 160.
— droit de circulation 172; (tarif et base de perception) 178.
— V. Acquits-à-caution, Amende, Déclaration de récolte, Creux de route.

Vendanges fraîches
— déclaration d'enlèvement 203.

Vendeur
— V. Expéditeur-*responsabilité pénale*.

Vente accidentelle
— V. Droit de circulation, Droit de consommation.

Vente après décès
— V. Marchand en gros.

Vente au détail
— V. Bouilleur de cru, Débitant de boissons, Marchand en gros.

Vente de boissons
— agents, autorisation 40.

Vente à emporter
— V. Débitant de boissons.

Vente en gros
— V. Bouilleurs de cru, Débitant de boissons, Marchand en gros.

Vente non consommée
— V. Déclaration d'enlèvement.

Vente de la propriété
— V. Récoltant.

Vente publique
— V. Marchand en gros.

Vente de substances falsifiées 56, 57.
— absinthe, degré alcoolique 936.
— champagne 666.
— sin 599, 604, 605.
— vin de sucre 642.
— vin surplâtré 610.

Vente sur place
— V. Débitant de boissons.

Vérification 62, 566 s.
— V. Absinthe et similaires, Bière, Distillerie, Essence d'absinthe, Marchand en gros, Visites et vérifications, Visites et vérifications-débitants.

Vérification du chargement 280 s.
— chargement suspect 281.
— concours du transporteur 282 s.
— débâchage des voitures 284.
— dégagement des fûts pleins 284.
— expertise 287, 289.
— mode de mesurage 285 s.
— ouverture et fermeture des fûts 282.
— plombage, exemption de vérification 281.
— refus 279; (marc de raisin) 279; (préposé, responsabilité du propriétaire) 280.
— vérification ordonnée par le tribunal 288.

Vermout 159, 942.
— déclaration d'enlèvement 228.
— définition 655.
— droits 658.
— droit de consommation 181; (base de perception) 186.
— frais de surveillance 659.
— octroi 658.
— vinage 658.
— V. Marchand en gros, Ville de Paris.

Vernis
— déclaration d'enlèvement 202.
— V. Droit d'entrée.

Vêtements
— V. Introduction sous vêtements.

Vigneron
— propriétaire, partage de récolte 357.
— V. Marchand en gros.

Vignettes 248 s.
— apposition 270.
— bouilleur de cru 249, 250.
— degré 249.
— marchands en gros 251.
— mode d'emploi 248.
— particuliers 248.
— petite quantité 248.
— quantité maximum 248.
— V. Amende, Bougies, Bouilleurs de cru, Destinataire, Tabacs.

Ville de Bordeaux
— V. Distilleries.

Ville de Lyon 166.
— V. Distilleries.

Ville de Paris 166, 667 s.
— absinthe, fabrication, exercice 678.
— admission temporaire 677.
— alambics 1117; (circulation) 1120.

— alcool, fabrication, interdiction 671; (appareils à distillation) 671.
— apéritifs, fabrication, exercice 678.
— bière 672.
— bitter, fabrication, exercice 678.
— cidre 667; (fabrication, interdiction) 672.
— circulation 670.
— contraventions 669.
— coulage, déduction 677.
— droit de circulation 667.
— droit de consommation 667.
— droit d'entrée 667.
— entrepôt à domicile, interdiction 675.
— entrepôt réel 675 s.; (marchand en gros) 676.
— exercice 676, 678.
— frais de surveillance 677.
— licence 679.
— liqueurs fermentés, fabrication, interdiction 672.
— magasin central, alimentation de maisons de détail 676; (restaurants) 676.
— marchand en gros 676; (contraventions) 676; (expéditions) 676; (visites et exercice) 676. — V. entrepôt réel.
— octroi 668.
— poiré 667.
— raisin de table 673 s.; (introduction) 673; (introduction par voiture, paniers, poids maximum) 673; (octroi) 673.
— raisins de vendange, introduction, interdiction 673.
— spiritueux 667.
— taxe de remplacement 667.
— vermout, fabrication, exercice 678.
— vin 667.
— vin d'imitation, fabrication, exercice 678.
— vin de liqueur, fabrication, exercice 678.
— vin mouillé 671.
— vinaigre 674.
— V. Distilleries, Entrepôt, Huiles, Vinaigres et acides acétiques.

Ville fermée
— V. Droit d'entrée, Entrepôt.

Ville ouverte
— V. Droit d'entrée.

Villes de moins de 4000 habitants
— V. Droit de circulation.

Villes de plus de 4000 habitants
— V. Droit de consommation.

Villes rédimées 165.

Vins 53, 66, 159, 160, 163, 168.
— déduction 672.
— définition 169.
— droit de circulation 168 s.; (base de perception) 178; (tarif) 174.
— fermentation de raisins frais, produit autre 422, 597.
— produit autre, fausse déclaration, double contravention 298.
— substances étrangères, addition 609.
— tolérance 292.
— vins non destinés à la vente, fabrication 768, 769.
— V. Amende, Bouilleur de cru, Confiscation, Congé, Débitant-déclaration, Droit d'entrée, Echantillons de commerce, Emprisonnement, Entrepôt, Liquoristes, Marchand en gros, Petite quantité, Quintuple droit de consommation, Récoltant, Titres de mouvement, Ville de Paris.
— V. aussi les mots qui suivent.

Vin additionné
— d'alcool 298.
— d'eau 298; (droit de consommation) 182.
— de piquette 298.
— de vin de raisins secs 298.

Vin aigri
— vinaigre 1570.

Vin alcoolisé 159, 637 s.
— droit de consommation, base de perception 187, 637.
— quantité d'alcool 637 s.

Vin artificiel 159, 597 s.
— conservation gratuite 602.
— destruction 602.
— distillation 601.
— droit et régime de l'alcool 598; (vin mouillé) 606 s.
— droit de circulation 169.
— droit de consommation 182; (force alcoolique) 186.
— exemples 598.
— saisie 602.
— transformation en alcool 602.
— V. Amende, Confiscation, Visites et vérifications.

Vin de Champagne 666.

Vin doux naturel 159, 661 s.
— circulation 665.
— définition 661.
— degré alcoolique 661.
— droit de circulation 169, 662.
— droit de consommation 181, 662, 664.
— exportation 664.
— frais de surveillance 663.
— mutage 661, 663 s.
— régime ordinaire des vins 662 s.; (conditions) 663 s.
— V. Marchand en gros.

Vin falsifié
— vente et mise en vente, contravention fiscale 599.

Vin d'imitation
— définition 653.
— droits 658.
— frais de surveillance 659.
— octroi 658.
— vinage 659.
— V. Ville de Paris.

Vin de liqueur
— définition 653.
— droits 658.
— frais de surveillance 659.
— manquants, marchand en gros 885.
— octroi 658.
— peines 405, 660.
— vinage 659.
— V. Amende, Ville de Paris, Vin viné.

Vin de liqueur ou d'imitation 159.
— droit de consommation 181; base de perception) 186.
— V. Marchand en gros.

Vin de marc 159, 643.
— V. Marchand en gros.

Vin mouillé 671 s.
— connaissance par l'acheteur 605.
— délit de droit commun 604.
— délit fiscal 606 s.
— détention 608.
— droit de consommation 182.
— droits et régime de l'alcool 606 s.
— expédition 604.
— quantité d'eau 605.
— temps de l'addition d'eau 607.
— vente ou mise en vente 605.
— Ville de Paris 671.
— V. Quintuple droit de consommation.

Vin mousseux 159, 666.
— droit de circulation 169.

Vin moût
— droit de circulation 169.

Vin non cuvé
— droit de circulation 169.

Vin piqué
— vinaigre 1570.

Vin plâtre 610 s.
— contravention fiscale 611.
— délit de droit commun 610.
— droit de consommation 182.
— quantité tolérée 610.
— récoltant 611.
— sanctions 612.
— vin surplâtré 610 s.
— V. Quintuple droit de consommation.

Vin de quinquina
— déclaration d'enlèvement 228.
— définition 656.
— droits 658.
— octroi 658.
— V. Marchand en gros.

Vin de raisins secs 159, 161, 597 s., 643 s.
— affichage du jugement 624.
— caution 616.
— circulation, formalités 621 s.
— communication, locaux voisins 617.
— comptes 619.
— contraventions 624.
— déclaration 614.
— définition 613.
— degré alcoolique 621.
— dénomination 622.
— droits 620 s.
— droit de circulation 169.
— droit de consommation 182, 620; (force alcoolique) 186.
— droit d'entrée 620.
— droit de fabrication 620.
— droits et régime de l'alcool 598.
— échantillons, prélèvement 618.
— fabrication 614 s.
— inscriptions, récipients et autres 623.
— licence 615.
— marchand en gros 615.
— moutage 619.
— nuit 618.
— peines 624.
— raisins secs, droits 620.
— titres de mouvement, couleur 623.
— transformation en alcool 615, 620.
— transitaux, appréciation 622.
— vinaigre 615, 620.
— visites 618; (permanence) 618.
— V. Licence, Marchand en gros.

Vin de sucre 159, 639 s.
— autorisation 640.
— consommation familiale 641.
— contraventions et peines 642.
— droit de circulation 169.
— fausse déclaration 642.
— première cuvée 640.
— quantité de sucre 639, 641.
— seconde cuvée 641.
— sucrage 639.
— V. Emprisonné, Marchand en gros.

Vin suralcoolisé
— droit de consommation 182.

Vin surplâtré
— circulation, double contravention 209.

Vin trouble
— droit de circulation 169.

Vin viné 635 s.
— Algérie 636.
— colonies 636.
— connaissance par l'acheteur 635.
— exportation 635.
— quantité d'alcool 635.
— quantité minime d'alcool 635.
— transport de l'alcool 635.
— vin de liqueur 636.

Vinage
— autorisation 659.
— V. Vermout, Vin de liqueur, Vin d'imitation, Vin viné.

Vinaigres et acides acétiques 53, 65, 1568 s.
— bière aigrie 1570.
— caution 1576.
— cidre aigri 1570.
— circulation 1566.
— comptes 1579 s.; (compte d'entrepôt de matières premières) 1579; (compte de fabrication) 1580; (compte de magasin des produits achevés) 1581; (fabricants d'acide acétique) 1582; (fabricants de vinaigres) 1579 s.; (marchands en gros 1583.
— confiscation 1590 s.
— consommation familiale 1588.
— contraventions 1590 s.
— décharges 1589.
— déclaration 1574. — V. visites et vérifications.
— déclaration d'enlèvement 1586.
— dénaturation des alcools et autres boissons 1584 s.
— dénaturation des vinaigres 1598.
— droit de consommation 1568.
— enlèvement ou déplacement 1571.
— enseigne 1576.
— exemption d'impôts 1588.
— exportation 1570, 1588.
— importation 1572.
— licence 1575.
— locaux séparés 1577.
— marchand en gros 1574.
— pertes 1589.
— petites quantités 1586.
— produits avariés 1589.
— richesse acétique 1569.
— usages industriels 1588.
— Ville de Paris 1578.
— vin aigri 1570.
— vin piqué 1570.
— vinaigre, définition 1570.
— visites et vérifications 1573; (déclarations, quantité et degrés) 1576; (marchands ne réclamant pas le crédit des droits) 1587.
— V. Acquits-à-caution, Bière, Droit d'entrée, Licence, Ville de Paris, Vin de raisins secs, Visites et vérifications.

Vinaigre de toilette 1177, 1583.

Violation de domicile 1824.

Violences par les agents 1949.

Visa 321 s.
— déclaration d'arrivée 323.
— points 322.
— spiritueux 321.
— vins 321.
— V. Contrainte, Visites et vérifications.

Visite domiciliaire
— V. Allumettes chimiques, Confiscation, Tabacs, Visites et vérifications.

Visites et vérifications 1785 s.
— adjoint au maire 1817, 1819.
— alambics 1787, 1790. — V. locaux visités.
— allumettes 1843.
— ateliers 1791.
— atelier public de distillation 1787, 1790.
— boisson de nouvelle venue. — V. débitant abonné ou rédimé.
— bougies et acides stéariques 1787.
— bouilleurs de cru contrôlés 1787, 1790. — V. locaux visités.
— bouilleurs de profession 1787.
— brasseurs 1787, 1790. — V. locaux visités.
— bulletins d'analyse, échantillons, connaissance 1801.
— cartes à jouer 1787, 1743.
— cas exceptionnels. — V. visites et vérifications.
— caves 1791.
— cahiers 1791.
— commissaire de police 1823.
— commission, représentation 1807.
— conseillers municipaux 1820 s.; (maire, absence, constatation) 1821 s.
— consentement du redevable. — V. nuit.
— contravention actuelle et flagrante 1792 s.
— contravention non soupçonnée, constatation 1834.
— débit ouvert au public 1790.
— débitants. — V. locaux visités.
— débitant abonné ou rédimé 1842 s.; (boissons de nouvelle venue) 1842; (formalités 1844; (formalités accomplies, refus d'accompagner) 1843.
— détentions de boissons 1787.
— dénonciation anonyme 1809.
— distillateurs 1787, 1790. — V. locaux visités.
— distilleries clandestines 1839 s.
— droit des employés 1786.
— empêchement 1786.
— employé supérieur, ordre 1805 s.; (grade de l'employé) 1805; présence de l'employé supérieur) 1806.
— explications du prévenu 1801.
— factures et congés, remise, questions au gérant d'un débit 1801.
— formalités 1799 s. — V. soupçon de fraude.
— fraude. — V. introduction de marchandises de fraude; soupçon de fraude.
— habitation (bouilleurs de cru contrôlés) 1791. — V. introduction de marchandises de fraude, locaux servant à l'habitation; locaux ne servant pas à l'habitation.
— heures de visites, particuliers 1831.
— huile 1787, 1790.
— infraction de droit commun, recherche, contravention fiscale, constatation 1834.
— introduction de marchandises de fraude, poursuite, particulier, habitation, entrée 1792 s.; (à la suite du prévenu) 1793; (entrée de l'employé et des marchandises, même trait de temps) 1795; (fraude non entièrement constatée) 1794; (genre de fraude) 1796; (introduction dans une autre maison) 1794; (locaux servant exclusivement à l'habitation) 1798; (nuit) 1797; (opération commencée à l'extérieur) 1793; (saisie non tentée) 1794.
— jour 1788. — V. visite commencée le jour.
— juge de paix 1817.
— locaux servant à l'habitation 1798, 1803, 1845 s.; (assujettis) 1845; (conditions) 1835 s.; (débitant non assujetti) 1844; (marchand en gros) 1845; (vinaigres) 1845.
— locaux ne servant pas à l'habitation, particuliers 1804 s.; formalités) 1804 s.
— locaux visités 1791; (alambics) 1791; (bouilleurs de cru, contrôlés) 1791; (brasseurs) 1791; (débitants) 1791; (distillateurs) 1791; (marchands en gros) 1791.
— magasin 1791.
— maire 1817, 1819. — V. conseillers municipaux.
— marchand en gros 1787. — V. locaux visités; locaux servant à l'habitation.
— nuit 1784 s., 1831; (assentiment du redevable) 1789; (cas exceptionnels) 1790. — V. introduction des marchandises de fraude.
— nullité (visite domiciliaire, opérations subséquentes) 1813. — V. ordre de visite.
— objets d'or, d'argent ou de platine 1787.
— officier de police judiciaire, assistance 1786, 1792, 1817 s., 1838; (défaut d'assistance, absence du particulier) 1826; (défaut d'assistance, consentement exprès ou tacite) 1825; (défaut d'assistance, conséquences) 1825 s.; (défaut d'assistance, procès-verbal) 1825; (incompétence) 1827; (incompétence, absence de protestation) 1827; (officiers de police compétents) 1817 s.; (réquisition) 1828 s.
— ordonnance du président du tribunal ou du juge de paix 1835; (exécution provisoire) 1836; (soupçon de fraude, moyens) 1837.
— ordre d'un employé supérieur 1792.
— ordre de visite 1805 s., 1838; (copie) 1812; (exhibition) 1812;

(nullité) 1811; (nullité, conséquences) 1814 s.; (nullité, ordre public, recevabilité en appel ou en cassation) 1814; (nullité, saisie) 1815; (port) 1806; (visa) 1812.
— Particuliers 1799 s.; (refus de visite) 1832. — V. introduction de marchandises de fraude.
— phosphore 1787.
— poursuite à vue 1792 s.
— poursuite de marchandises suspectes. — V. introduction de marchandises de fraude.
— présence des agents 1806.
— protestations 1830.
— qualités, énonciation 1807.
— redevables 1785, 1786 s.
— redevables non assujettis 1842 s.
— refus d'exercice 1786.
— remise des locaux en état 1833.
— renseignements 1801.
— réquisition. — V. officier de police judiciaire.
— sel 1787, 1790.
— serrurier, réquisition 1832.
— soupçon de fraude 1799 s., 1845; (contravention non soupçonnée, constatation) 1834; (formalités non remplies) 1800 s.; (justification) 1799; (locaux servant à l'habitation) 1803; (ordonnance du président, motifs) 1837; (ordre de visite, motifs) 1808 s.; (ordre de visite, motifs insuffisants) 1810; (ordre de visite, motifs suffisants) 1811.
— sucre 1787, 1790.
— tabacs 1839 s.
— vacations 1802.
— vinaigres et acides acétiques 1787, 1790. — V. locaux servant à l'habitation.
— vins artificiels 1839 s.
— vins de raisins secs 1787.
— violation de domicile 1824.
— visa. — V. ordre de visite.
— visites avec formalités 1785, 1799 s. — V. soupçon de fraude.
— visite commencée le jour 1831.
— visites sans formalités 1785, 1786 s.
— V. Visites et vérifications-*débitants*. — V. aussi : Absinthe et similaires, Alambics, Alcool dénaturé, Bière, Bougies, Bouilleurs de cru, Débitants de tabac, Distilleries, Distributeurs automatiques, Marchand en gros, Vinaigres et acides acétiques.
Visites et vérifications-*débitants* 753 s.
— accompagnement des employés 758.
— caves 756.
— cessation de commerce 766.
— consommation familiale 761.
— début ouvert au public 756, 759, 764.
— domicile privé 755; (soupçon de fraude) 755.
— époques 759.
— exercice, suppression 753.
— formes 753.
— heure matinale 764.
— injures 763; (par un tiers présent) 763.
— jour férié 759.
— justification de leur qualité par les employés 764.
— localités où s'exercent les visites 753, 754.
— locaux affectés au commerce 756.
— lumière, fourniture 758.
— magasins 756.
— meubles et armoires, ouverture 757.
— nombre 759.
— nuit 759.
— objet de la visite, déclaration 760.
— officiers de police judiciaire, assistance 753.
— opposition 756, 758, 762 s., 774, 776; (excuse) 764; (invectives) 763; (opposition verbale) 763; (peines) 774; (peine, vins et spiritueux, double amende) 776.
— ordre d'un employé supérieur 753.
— ouverture des locaux 756; (refus) 756.
— prélèvements 760.
— refus d'aider 758.
— refus d'exercice. — V. opposition.
— réquisition d'ouverture 756, 763.
— soupçon de fraude. — V. domicile privé.
— vérifications 760 s.
— visites et vérifications 753 s.
— voies de fait 763.
Vitriol 1357.
Voies d'exécution 1887 s.
Voies de fait
— V. Rébellion et voies de fait, Visites et vérifications-*débitants*.
Voie publique
— boissons, spiritueux, présence irrégulière, magasin spécial, manquants 884.
— V. Bouilleurs de cru.
Voies de recours 2012 s.
Voirie 1603.
Voisin
— V. Débitant-*recel*.
Voiture agencée
— destruction 413.
Voitures particulières et suspendues
— droit d'entrée 567 s., 574; (conducteur, visite, refus) 568.
Voitures publiques 53, 65, 69.
— tabac, circulation illicite 1466.
— V. Licence.
Voiturier
— V. Transporteur-*responsabilité pénale*.
Vol
— décharge, marchand en gros 875, 877.
— transit, représentation des boissons 313.
— V. Tabacs, Transitaire, Transporteur-*responsabilité pénale*.
Voyageurs
— bagages 200.
— exemptions 329; (eaux-de-vie) 329; (quantité) 329; (retour de voyage) 329; (vin) 329.
— spiritueux 340.
— V. Tabacs.

Wagons-réservoirs
— V. Amende.

Zone franche
— bière 1258.
— bougies 1274.
— huiles minérales brutes 1318.
— V. Acquits-à-caution, Tabacs.

IMPRIMERIE-IMPRIMEUR (*Renvoi*) p. 127.
IMPUISSANCE (*Renvois*) p. 127.
IMPUTATION (*Observations et renvois*) p. 127.
INALIÉNABILITÉ (*Observation et renvois*) p. 127.
INAMOVIBILITÉ (*Observation et renvois*) p. 127.
INCAPACITÉ (*Observation et renvois*) p. 127.

INCENDIE (Page 127).

Abri sous les arbres 10.
Absence de préjudice 5.
Actes de l'autorité publique 68.
Arbre isolé 30.
Archives 14.
Armoire 14.
Associé 47.
Assurances 1, 51, 53.
Attentats anarchistes 70.

Basse-cour 12.
Bateaux 8, 15, 25, 26.
Bâtiment 12.
Billets de banque 68.
Blessures 64.
Bois dispersés sur le sol 40.
Bois taillis 25, 30.
Bois en tas ou en steres 34, 40.
Bourse de commerce 17.

Cabane 12.
— mobile 12.
Cabane de jardin 28.
Cases 27.
Caverne 10.
Cellier 13.
Chantiers 8, 25, 26.
Chemin de fer 1.
— locomotive, étincelles 100 s.
— voies, engin explosif 82.
Cheminées 94, 96.
Chose mobilière 1.
Clôture particulière 13.
Commune 1.
Communication de l'incendie 56 s.
— volonté 5, 7.
Complicité 53.
Connaissance de cause 5.
Contravention 1, 106.
Copropriétaire 47.
Cours 12.
Couverture en chaume 27, 28.
Crime 1, 2 s.

Définition 1.
Délit 1, 94 s.
Dépendances
— V. Lieux habités.
Détenu 7.
Distances 97, 98.
Droit maritime 1.

Ecole 17.
Ecurie 12.
Edifices 8.
Effets de commerce 68.
Eglise 17.
Emphytéote 47.
Engins explosifs 70, 80 s.
— dépôt 81.
— dommage 81.
— intention criminelle 85.
— mer territoriale 82.
— mort 86.
— peine 86.
— rivières 82.
— substance non dangereuse 90, 91.
— tentative 80, 89 s.
— voie ferrée 82.
— voies publiques ou privées 82, 83.
Etincelles
— V. Chemin de fer, Locomobile.
Evasion 7.
Excuse 87.

Feu dans les champs 94, 98 s.
— distances 98.
Feu d'artifice 103 s.
Feux ou lumières 94, 100 s.
Forêts 25, 30.
Forges 94, 96.
Fours 94, 96.

Gaz 73.
Grange 12, 27.
Grotte 10.
Groupes d'arbres 30.

Habitation
— V. Lieux habités.
Hangar 27.
Hypothèque 51.

Imprudence 94.
Incendie de sa propre chose
— V. Propriété de l'auteur de l'incendie.
Intention criminelle 2 s., 94.
— V. Engins explosifs, Mine et substance explosible.

Lieux habités 8 s.
— dépendances 12 s., 29.
— destination réelle 9.
— habitation de fait 10.
— habitation réelle 9 s.
— maison habitée 12.
Lieux non habités 25 s.
Locomobile
— étincelles 101.
Locomotive
— étincelles 100 s.
Loge 12.
Logement 12.

Magasins 8, 25, 26.
Maison habitée
— expulsion de la commune 5.
— V. Lieux habités.
Maisons prochaines 94, 96 s.
Marchand ambulant 22.
Mari 47.
Menace d'incendie 93.
Meules de paille 34, 35.
Mine et substance explosible 69 s.
— destruction partielle 74.
— intention criminelle 76.
— préjudice 75.
— tentative 89 s.
Mort 5, 61 s.
— accidentelle 65.
— engin explosif 86.
— mine et substance explosible 78.
— personnes du dehors 67.

Navire 8, 15, 25, 26.
Négligence 94.
Nu propriétaire 47.

Ordre du propriétaire
— V. Propriété de l'auteur de l'incendie.

Pailles et récoltes en tas ou en meules 34 s.
— dans les champs 37.
— engrangées 38.
— marchandises 39.
— pailles 35.
— récoltes 36.
Parent ou allié 49.
Peine
— communication 60.
— engin explosif 86.
— forêts, récoltes 33.
— incendie de sa propre chose 54 s.
— mine et substance explosible 77 s.
— voitures et wagons 24.
— voitures et wagons non habités 44.
Préjudice
— absence 5.
— V. Propriété de l'auteur de l'incendie.
Préposés 95.
Prison 7.
Privilège du vendeur 51.
Propriété de l'auteur de l'incendie 16, 30, 32, 43, 45 s., 95.
— location 48.
— ordre du propriétaire 53.
— peines 54 s.
— préjudice 50 s., 53.

Récoltes 3.
Récoltes en tas ou en meules
— V. Pailles et récoltes en tas ou en meules.
Récoltes sur pied 25, 31.
Responsabilité civile 1.
Responsabilité pénale 95.
Révélation des auteurs 87.

Saltimbanques 22.

Tentative 6, 7.
— mine ou engin explosif 80, 89 s.
Tente de campement 11, 28.
Théâtre 17.
Tribunal 17.

Usager 47.
Usines prochaines 94, 96 s.
Usufruitier 47.

Vapeur 73.
Voiture 8, 18 s.
— en station, rue 42.
— non habitée 41 s.
— par eau 23.
Volonté 2 s.

Wagons 8, 18 s.
— non habités 41 s.
— trains mixtes 20.

INCESSIBILITÉ (*Observation et renvois*) p. 132.
INCESTE (*Observation et renvois*) p. 132.

INCIDENT (Page 132).

Actions distinctes 7 s.
Ajournement (Nécessité d'un) 33 s.
Appel 5, 20.
Avoué
— droit de plaider 38.
— non-constitution 33.

Bail
— résiliation (saisie-gagerie) 7 ; (trouble, défaut de jouissance, autres vices) 13.

Cassation
— jonction au fond 47.
Cause différente 6, 9.
Clôture des débats 39.
Codefendeur 21.
Compétence 22 s.
— compétence *ratione materiæ* 26.
— créance commerciale, compensation 23.
— renvoi, juge naturel 24.
Compétence commerciale 23.
Compte
— demande en règlement, poursuite, opposition 19.
Conciliation
— V. Préliminaire de conciliation.
Conclusions écrites 27 s.
Conclusions verbales 30.
Connexité 6 s., 17.

Déclinatoire 1.
Défendeur 4, 18 s.
Définition 1.
Délai
— réponse 37.
Demande additionnelle 4, 5 s.
Demandes distinctes 7 s.
Demandenouvelle 5.
Demande principale 2.
Demande reconventionnelle 4, 48.
Demande tardive 39 s.
Demandeur 4, 5 s.
Dénonciation calomnieuse
— V. Reconnaissance de filiation.
Dépôt de somme 48.
Diffamation ou injure
— suppression d'écrits 17.
Dol
— V. Vente.

Exploit (Nécessité d'un) 7 s.

Forme 27 s.
— forme de demandes principales 32.
— réponse 36 s. ; (délai) 37.
Fruits
— restitution 48.

Garantie 21, 31.
— partie non en cause 34.

Importance 3.
Incompétence *ratione materiæ* 26.
Inscription de faux 1
Instruction par écrit 39, 49.
Intérêts
— capitalisation 48.
Interprétation de jugement 42.
Intervention 4, 34.
Introduction de la demande 27 s.

Jonction au fond 47 s.
— juges du fond, appréciation souveraine 47.
Jugement de la demande 47 s.
Juges du fond (Pouvoir des)
— jonction au fond 47.

Libellé 29.

Liquidation et partage
— homologation, rectification d'état 19.

Matière ordinaire 28.
Matière sommaire 28.
Même cause ou même fait 6 s.
Mise en délibéré
— demande formée 40.
Moment de la demande 39 s.
Moyen de nullité 1.
Moyen tiré du fond du droit 3.

Non-recevabilité 7 s.

Objet
— désignation 29.
Ordre
— prix inférieur 12.
— vendeur non payé, succession vacante, curateur, séquestre 12.

Partage
— demande formée 41.
Péremption d'instance 1.
Plaidoiries
— demande formée 39.

Pluralité de demandes 43 s.
Préliminaire de conciliation 6, 27.
Prêt
— mandat, demande en reddition de compte 14.
Prêt par intermédiaire
— gestion, compte, mandat 9.
Provision alimentaire 48

Qualité différente 11.
Question préjudicielle 25.

Recevabilité 6 s.
— cas de recevabilité 12 s.
— cas de non-recevabilité 7 s.
Reconnaissance de filiation
— supposition de part, dénonciation calomnieuse 8.
Récusation 1.
Réponse
— forme 36 s.
Réponse à une défense 17.
Reprise d'instance 1.

Saisie-gagerie
— V. Bail.
Séquestre 48.
Simple acte 27 s.
Société
— société civile, forme anonyme, réclamation d'une somme, nullité de la société, condamnation solidaire 15.
Solidarité
— V. Société.
Succession
— renonciation, demande en nullité, licitation 10.
Suppression d'écrits
— V. Diffamation.
Surenchère
— nullité de la vente 3.

Tardiveté de la demande 40 s.
Taxe 32.
Temps pour former la demande 39 s.
Tribunal de commerce 31, 33.

Vente
— dol, créancier 16.
— lésion, nullité 7.
— rescision, intérêts du prix 7.
— résiliation, rachat, prorogation de délai 7.

INCINÉRATION (*Renvoi*) p. 134.
INCOMPATIBILITÉ (*Observations et renvois*) p. 134.
INCOMPÉTENCE (*Observation et renvois*) p. 134.
INDE (*Renvois*) p. 134.
INDEMNITÉ PARLEMENTAIRE (*Renvoi*) p. 134.
INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE (*Renvoi*) p. 134.
INDIGÉNAT (*Renvois*) p. 134.
INDIGENT (*Observations et renvois*) p. 134.
INDIVISIBILITÉ (*Renvois*) p. 134.
INDIVISION (*Observation et renvoi*) p. 134.
INDO-CHINE (*Renvois*) p. 134.
INDU (PAYEMENT ET RÉPÉTITION DE L') (*Renvoi*) p. 134.

INDUSTRIE ET COMMERCE (Page 135).

Abattoir
— dimanche 133.
— préposés 184.
Accaparement
— V. Entente ou coalition pour fausser le prix des marchandises.
Accidents du travail
— comité consultatif des assurances 3.
— musée de prévention des accidents 79.
Afficheur 270.
Agences théâtrales
— V. Bureaux de placement.
Agent de change 187.
Allumettes chimiques 177.
Alluvions
— concession 185.
Animaux
— maladies contagieuses 174.
Annonces
— V. Bureaux de placement.
Armée
— viande de boucherie, fournisseurs, entente ou coalition 373.
Armes 244.
Assurances maritimes
— V. Entente ou coalition pour fausser le prix des marchandises.
Assurances sur la vie 243.
Atteinte au travail
— V. Entrave au libre exercice de l'industrie et du travail.
Auberges 270.
— heures de fermeture 135.
Autorisation préalable 189 s.
— Etat 190.
— maire 192.
— préfet 191.
Autorité municipale 270.
Avilissement des prix
— V. Entente ou coalition pour fausser le prix des marchandises.
Ayant cause
— V. Interdiction d'exercer un commerce ou une industrie.

Baux
— concession 185.
Bains de mer 128.
Bains publics 270.
Bal public 128.
— droit de refuser l'entrée 150, 151.
Biberons à tube 174.
Billets de banque
— imitation, imprimés ou formules 174.
Boissons
— V. Entente ou coalition pour fausser le prix des marchandises.
Bonnes mœurs 173.
Bon ordre, sûreté et salubrité publiques 267.
Boucherie 270.
— fourniture pour la troupe, entente ou coalition 373.
— taxe de la viande 160, 165.
Boulangerie 270.
— prix inférieur, vente 164.
— refus de vendre 161.
— taxe du pain 160, 165.
Bourse des marchandises
— panique 338.
Bourses de séjour à l'étranger 84.
Bourse des valeurs
— panique 338.
Bourses de voyage 84.
Brevet d'invention 3, 136.
Brocanteur 244, 246 s.
— ambulant 252, 257.
— autre profession 248.
— bicyclettes 250.
— bijoutier 250.
— boutique 252.
— changement de domicile 255.
— circonstances atténuantes 266.
— contraventions 258 s.
— cycles 250.
— définition 247.
— détail 248.
— employé du brocanteur 262.
— femme du brocanteur, objet volé 261.
— genre de commerce 247.
— gros 248, 249.
— horloger 250.
— inscription à la préfecture 253.
— législation 246.
— marchandises de hasard 247.
— marché public 249.
— médaille 257.
— mineurs 256, 260 s.
— mont-de-piété 251.
— objet volé 261, 265 ; (responsabilité civile) 265.
— obligations 252 s.
— or et argent 250.
— peines 258 s.
— personnes inconnues 256, 260 s.
— registre 254.
— responsabilité civile 265.
Bruit
— V. Etablissements dangereux, incommodes ou insalubres.
Bureaux de placement 192, 193 s., 245.
— affiches 209.
— agences lyriques 200.
— agences théâtrales 200.
— annonces, journaux 209 s., 210, 237.
— apparence d'une industrie différente 237.
— association charitable, filles, domestiques 212.
— associés. — V. bureaux payants.
— autorisation 203. — V. bureaux gratuits ; bureaux payants.
— bureau clandestin 203, 237.
— bureaux gratuits 193, 201 s. ; (autorisation, dispense) 201, 203 ; (création) 201 s. ; (déclaration préalable) 204 ; (rétribution, gérant ou employés) 207 ; (timbre, dispense) 206.
— bureaux municipaux 193, 202 ; (subventions) 202.
— bureaux payants 193, 208 s. ; (associés) 215 ; (autorisation, retrait) 228 ; (autorisation préalable) 214 s. ; (autorisation préalable, effets) 219 s. ; (autorisation préalable, forme) 216 s. ; cautionnement 218 ; (définition) 208 ; (*employés* ou *domestiques*, sens de l'expression) 222 ; (frais de placement) 224 s. ; (frais de placement, charge de l'employeur) 226 s. ; (fraudes) 209

s.; (registres) 223; (suppression) 220 s.; (suppression, indemnité 232 s.
— cafetier, garçons de café 241.
— caractère commercial 213.
— cautionnement. — V. bureaux payants.
— cession 220, 221, 231.
— changement de résidence 219.
— circonstances atténuantes 230.
— cirques 200.
— décès 231, 224.
— déclaration préalable 193. — V. bureaux gratuits.
— définition 193.
— employés 222.
— historique 193.
— hôtelier, logeur, restaurateur, débitant de boissons, interdiction 195 s.
— indemnité. — V. bureaux payants.
— infractions 236 s.
— législation 193.
— maires. — V. registres.
— *music-halls* 200.
— nourrices 199.
— offres d'emploi 209 s.
— peines 193, 195, 236 s.
— récidive 238.
— registres 223.
— registres des mairies 205.
— renseignements erronés 241.
— responsabilité civile 240 s.
— subventions 202.
— succursales 219.
— suppression. — V. bureaux payants.
— suppression facultative 193.
— sursis 239.
— surveillance 194.
— syndicats professionnels 193, 196 s.
— théâtre. — V. agences théâtrales.
— timbre. — V. bureaux gratuits.
— ville de Lyon 194.
— ville de Paris 194.
— voleuse de profession 241.

Cabaret 245.
— approvisionnement, personne déterminée, engagement 303.
— heures de fermeture 135.
Cafe 245.
— droit de refuser un client 150.
— heures de fermeture 135.
Cafés chantants 192.
Cafes-concerts 192.
Caisses d'épargne 190.
Caisse des retraites pour la vieillesse
— commission supérieure 3.
Canaux d'irrigation
— concession 185.
Carrieres 191, 244.
— V. Entente ou coalition pour fausser le prix des marchandises.
Carrières à ciel ouvert
— dimanche 133.
Cartel 353.
Cartes à jouer 177.
Casino 270.
— droit de refuser l'entrée 151.
Cassation
— contrôle, entente ou coalition pour fausser le prix des marchandises 336.
Cause illicite
— convention, coalition 370.
Cercle 270.
Certificat de capacité professionnelle 76.
Céruse 174.
Cessation concertée du travail
— V. Atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail.
Chambres de commerce 4 s.
— acquisitions 38, 61.
— action en justice 62.
— administration financière 44 s.
— aliénations 61.
— attributions 35 s.
— attributions administratives 38 s.
— avis au Gouvernement 35, 36 s.
— bourse de commerce 41.
— bourses consulaires 54.
— bourse des valeurs, Paris 41.
— budget 44 s.; (approbation) 59.
— bureau 34 s.; (renouvellement) 32.
— candidature, déclaration 19.
— capacité civile 61.
— caractère 7.
— catégories d'industries et de commerce 16 s.
— centimes additionnels 54.
— certificats d'origine 40.
— circonscription 6.
— composition 10.
— comptabilité 44.
— comptes 59 s.
— compte rendu des délibérations 34.
— Conseil d'Etat. — V. élections; taxes.
— constructions 38.
— contrôle financier 59 s.
— courtiers 40.
— création 5 s.
— délibérations 33.
— dépenses 44; (sommes à imposer, fixation) 53.
— douanes 40.
— droits individuels des commerçants 62.
— écoles 38.
— élections 11 s.; (Conseil d'Etat, recours) 24; (contestations, jugement) 24; (nullité) 22; (opérations électorales) 20 s.; (réclamation) 23.
— élections complémentaires 28.
— électorat 11 s.
— éligibilité 11, 13 s.
— emprunts 44, 54 s., 61; (amortissement) 60; (autorisation) 55; (emprunts collectifs) 56; (modes) 57; (objets) 54.
— entrepôts 38.
— étranger 63.
— exportation 40.
— expositions 38.
— faillis 15.
— femmes 12, 15.
— fonds de réserve 44, 58.
— Français 13.
— gratuité 8.
— honneurs 9.
— immeubles 61.
— installation 25.
— intérêts individuels, action en justice 62.
— législation 4.
— lignes téléphoniques 54.
— liquidés judiciaires 15.
— magasins généraux 38.
— mandat, durée 26.
— marque de fabrique, introduction en France, fausse qualification 62.
— membres correspondants 29.
— membres de droit 30.
— meubles 61.
— ministre du Commerce 42.
— musées 38.
— nombre 6.
— nombre de membres 10.
— obligations 61.
— palais consulaires 54.
— Paris 10.
— patente 14.
— péages 55.
— percepteur 50.
— préfet 30.
— préséances 9.
— président 31.
— prêts 61.
— recettes 44 s.
— recrutement 11.
— rééligibilité 26.
— répartition des sièges 16; (renouvellement) 26.
— réunions entre chambres de commerce 43.
— salles de ventes 38.
— secrétaire 31.
— services publics 39.
— sous-préfet 30.
— taxes 38, 44 s.; (décharge) 48 s.; (droit fixe, droit proportionnel, villes différentes) 52; (montant) 51; (patente, Conseil d'Etat, recours) 48; (recouvrement) 50.
— travaux publics 39.
— trésorier 31.
— vice-président 31.
— V. Chambres consultatives des arts et manufactures.
Chambres consultatives des arts et manufactures 64 s.
— abstention des membres 70.
— attributions 72 s.
— budget 75.
— bureau 71.
— caractère 75.
— chambre de commerce, conversion 64.
— circonscriptions 66.
— commune, charges 75.
— composition 67.
— création 66.
— délibérations 74.
— durée du mandat 69.
— élections 65, 68, 69.
— législation 65.
— local 75.
— menus frais 75.
— ministre du Commerce 73.
— préfet 71.
— prud'hommes 72.
— renouvellement 69.
— rôle 64.
— tissage et bobinage 72,
Chanteur 270.
Chemin de fer
— concession 185.
— coupons de retour 174.
— gare, police 269.
— refus de transport 157.
— V. Entente ou coalition pour fausser le prix des marchandises.
Cimetière
— V. Sépulture.
Cirques
— V. Bureaux de placement.
Clause pénale 375, 376.
— commerce similaire 293; (concurrence) 310.
Clef
— serrure, vente séparée 271.
Coalition 314, 320.
— V. Entente ou coalition pour fausser le prix des marchandises, Entrave au libre exercice de l'industrie et du travail, Sardinier.
Colporteur 244, 270.
Comestibles 270.
Comité des arts et manufactures 3.
Comité de l'enseignement 76.
Comité de législation commerciale 3.
Commerçants 123.
Commerce
— détail 141.
— dimanche 132 s.
— droit de vendre ou de ne pas vendre 149 s.
— gros 141.
— jour férié 132 s.
— liberté 122 s.
— lieu 126 s.
— marchandises déterminées, vente, indication 140.
— nuit 132.
— prix, liberté 164 s.
— temps 132 s.
— vente, liberté 138.
Commerce similaire
— V. Interdiction d'exercer un commerce ou une industrie.
Commis intéressés
— patron, retour, interdiction, engagement réciproque 306.
Commis voyageur
— commerce similaire 293.
Commissaire-priseur 187.
Compétence administrative
— V. Etablissements dangereux, incommodes ou insalubres.
Complicité
— V. Atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.
Concessionnaires publics 157 s.
— tarifs 166 s.
Concessionnaire de services publics 185.
Concurrence
— V. Interdiction d'exercer un commerce ou une industrie.
Concurrence excessive 333.
Conseil d'Etat
— V. Chambres de commerce.
Conseil supérieur du commerce et de l'industrie 3.
Conseil supérieur de l'enseignement technique 3, 76.
Conseil supérieur du travail 3.
Conservatoire des arts et métiers 78, 79.
— laboratoire 79.
— législation 79.
— personnel 79.
Consommateurs
— V. Entente ou coalition pour fausser le prix des marchandises.
Contrebande 174.
Convention
— V. Entente ou coalition pour fausser le prix des marchandises.
Courtier 187.
Crieur public 270.
Cumul d'infractions
— V. Atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.
Cumul de professions 122, 142 s.

Débits de boissons 128, 245, 270.
— heures de fermeture 135.
Déclaration préalable 242 s., 267, 268.
— V. Bureaux de placement.
Delits 313 s.
Denrees 270.
— V. Entente ou coalition pour fausser le prix des marchandises.
Dessins et modèles de fabrique 136.
Détériorations
— V. Entrave au libre exercice de l'industrie et du travail.
Détournement de clientèle 289, 291.
Dimanche
— fermeture, commerçants 307.
— V. Abattoir, Commerce.
Distributeur d'écrits 270.
Docks 191.
Dommages-intérêts
— V. Atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail, Liberté du commerce et de l'industrie.
Douanes
— tarifs 3.
Dynamite 190.

Eaux
— compagnie concessionnaire, obligations 162.
— concessionnaire (distribution) 185; (particulier, moyens propres) 169.
Eaux minérales 190.
— refus des eaux, malade 155.
Eclairage
— compagnie concessionnaire, obligations 162.
Eclairage public
— concession 185.
Ecole de bonneterie de Troyes 110.
Ecole Boulle 108.
Ecole centrale des arts et manufactures 80.
— concours 80.
— études 80.
— législation 80.
— objet 80.
— personnel 80.
Ecole centrale lyonnaise 87.
Ecole de chaudronnerie de Nevers 107.
Ecole de chimie industrielle
— Lyon 83.
— Nancy 83.
Ecole de Cluny 86.
Ecoles du degré élémentaire 88 s.
Ecoles du degré secondaire 85 s.
Ecoles du degré supérieur 77, 78 s.
Ecoles dentellières 109.
Ecole Diderot 108.
Ecole Doreau 108.
Ecoles d'enseignement primaire complémentaire 94.
— admission 97.
— création 95.
— études 97.
— fonctionnement 96.
— personnel 98.
— programmes 94.
Ecole Estienne 108.
Ecole Germain-Pilon 108.
Ecole des hautes études commerciales de Paris 83.
Ecole des hautes études industrielles de Lille 83.
Ecole d'horlogerie de Paris 110.
Ecoles manuelles d'apprentissage 88 s.
— création 89 s.
— écoles privées 92.
— écoles publiques 89 s.
— inspection 92.
— législation 88.
— objet 88.
— personnel 91.
— programmes 92.
Ecole manufacturière d'Elbeuf 87.
Ecoles nationales d'arts et métiers 85, 86.
— Aix 86.
— Angers 86.
— Châlons-sur-Marne 86.
— Lille 86.
Ecole nationale d'horlogerie
— Besançon 106.
— Cluzes 106.
Ecole de physique et de chimie de Paris 87.
Ecoles pratiques de commerce ou d'industrie 99 s.
— création 100.
— fonctionnement 102.
— législation 99.
— personnel 101, 105.
Ecole privée 245.
Ecole professionnelle de bijouterie et d'horlogerie 110.
Ecoles professionnelles privées 110.
Ecoles professionnelles de la ville de Paris 108.
Ecoles supérieures de commerce 82 s.
— admission 82.
— études 82.
— personnel 82.
— villes 82.
Ecole supérieure d'industrie de Bordeaux 87.
Ecole typographique Gutenberg 110.
Economats
— chefs d'industrie, suppression 175.
Editeurs
— libraires, entente ou coalition 354.
Effets publics
— V. Entente ou coalition pour fausser le prix des marchandises.
Electricité
— concession 185.
— concessionnaire (obligations) 162; (particulier, éclairage, moyens propres) 169.
Emigration
— agences 190.
Employé
— V. Interdiction d'exercer un commerce ou une industrie.
Engagement de services
— à temps ou pour une entreprise déterminée 282.
Enseignement 76 s.
Entente ou coalition pour fausser le prix des marchandises 334 s.
— absence de cours 359.
— absence de profit 367.

— accaparement 334 s.
— acceptation par les acheteurs 355.
— accord verbal 342.
— assurances maritimes 364.
— avilissement des prix, empêchement 375, 376.
— boissons 369.
— boucherie, fourniture pour la troupe 373.
— but politique 367.
— carrière, concessionnaires 373.
— cartel 353.
— cause illicite 370.
— centralisation, concurrence 373.
— chemin de fer 364.
— circonstances passagères 374.
— comptoirs de vente 355.
— consommateurs 349.
— convention. — V. nullité.
— convention écrite 342.
— denrées 362, 363.
— eaux minérales 369.
— éditeurs, libraires 354.
— effets publics 362, 365.
— éléments du délit 335 s.
— engagement d'un cours ou d'un prix 352.
— entente entre producteurs et commerçants 348.
— entente ou coalition entre détenteurs 342 s.; (accord verbal) 342; (convention écrite) 342; (fermiers) 347; (principaux détenteurs) 346 s.; (principaux détenteurs, juges du fond, appréciation) 350; (récoltes) 347; (société, formation) 343, 345; (sucre) 347; (syndicat de producteurs ou de commerçants) 344, 345.
— entrepreneurs de transports 364.
— fabricants, monopole 373.
— fabricants de faïence, société, magasin général 373.
— faculté de vendre une certaine quantité 354.
— farines 369.
— fausses nouvelles 337, 338 s.
— fermiers 347.
— grains 369.
— groupement de producteurs 345.
— hausse ou baisse réalisée 358 s., 372.
— industriel unique atteint 360.
— intention frauduleuse 335, 366 s.
— juges du fond, appréciation 336.
— liberté du commerce et de l'industrie 356.
— libre concurrence 337.
— livres 359.
— manœuvres frauduleuses 358.
— marchandises 362, 364.
— même marchandise 354; (juges du fond, appréciation) 354.
— mise en interdit 377.
— mobile 366.
— moyens employés 335, 337 s.
— moyens frauduleux 356, (juges du fond, appréciation) 356.
— nature des choses vendues 335, 362 s.
— nullité, convention 336, 345, 347, 370 s.; (cas de nullité) 373; (cas de validité) 374 s.; (cause illicite) 370; (hausse ou baisse non produite) 372.
— pain 369.
— panique, marché 338.
— papiers 362, 365.
— peines 368 s.
— personne unique visée par la coalition 377.
— pharmacie. — V. spécialités pharmaceutiques.
— phosphates 375.
— preuve, charge 361.
— principaux détenteurs 346 s.
— prix des concurrents, prix du gros 376.
— prix des transports 364.
— produits pharmaceutiques. — V. spécialités pharmaceutiques.
— récoltes 347.
— représentant unique, pourcentage, clause pénale 370.
— résultat obtenu 335, 358 s.
— ruine menaçante 366.
— société. — V. entente ou coalition entre détenteurs.
— spécialités pharmaceutiques 351, 359.
— sucre 347.
— surodres 341; (preuve) 341.
— syndicat de producteurs ou de commerçants. — V. entente ou coalition entre détenteurs.
— teinture, soieries, clause pénale, fabricants, entrepositaire 375.
— tentative 358, 372.
— *trusts* 353.
— unification des prix de fabrication 376.
— valeurs 364.
— valeurs de bourse 365.
— variation de cours, circonstance étrangère 359.
— velours, non-limitation, lieux, durée, objet 376.
— vente à certains acheteurs 355.
— vin 369.

Entrave au libre exercice de l'industrie et du travail 314 s.
— cessation concertée du travail 322.
— complicité 326.
— cumul 328.
— détériorations des instruments de travail 318.
— dommages-intérêts 330 s.; (grève) 330; (*lock-out*) 331; (mise à l'index) 331 s.; (mise à l'index, syndicat) 332; (tiers, intervention) 333.
— éléments du délit 316 s.
— grève 323. — V. dommages-intérêts.
— groupes à l'entrée des usines 320.
— historique 314.
— intention 324.
— intimidation aux ouvriers 318.
— *lock-out* 323. — V. dommages-intérêts.
— peines 327 s.
— presse 321.
— promesses mensongères 320.
— renseignements. — V. mauvais renseignements.
— salaires (hausse ou baisse) 323.
— syndicat. — V. dommages-intérêts.
— tentative 325.
— tiers. — V. dommages-intérêts.
— violences 317 s.; (contre les choses) 318; (violences morales) 317.
— voies de fait 317.

Entrepreneur de transport
— refus de transport 156 s.
— V. Entente ou coalition pour fausser le prix des marchandises.

Equarrissage
— animaux morts, commune, monopole 180.

Esclaves 174.

Etablissement concurrent
— V. Interdiction d'exercer un commerce ou une industrie.

Etablissements insalubres ou incommodes 3, 131, 191, 270, 273 s.
— autorisation administrative, dommages, responsabilité non couverte 278, 280.
— bruit 275.
— compétence administrative, tribunaux judiciaires, travaux, exécution 281.
— voisinage 274 s.; (indemnité étendue) 279.

Etrangers
— droit de faire le commerce 124.
— professions interdites 124.

Exercice d'un commerce
— V. Interdiction d'exercer un commerce ou une industrie.

Explosifs 190.

Expositions 112 s.
— propriété industrielle, protection 114 s.

Expositions internationales
— commissions supérieures 3.

Fabricant
— article déterminé, fourniture exclusive 304.
— monopole 373.

Fabricant de faïence
— V. Entente ou coalition pour fausser le prix des marchandises.

Farine
— V. Entente ou coalition pour fausser le prix des marchandises.

Fermiers
— V. Entente ou coalition pour fausser le prix des marchandises.

Foires
— V. Halles, foires et marchés.

Fonds de commerce
— V. Interdiction d'exercer un commerce ou une industrie.

Forains 270.

Forêts
— fours, briqueteries, usines, périmètre 190.

Fournisseurs
— choix 168.

Fraudes dans les ventes de marchandises 170.

Gaz
— concession 185.
— concessionnaire (obligations) 162; (particulier, éclairage, moyens propres) 169.

Gibier
— temps prohibé 174.

Gravures obscènes 174.

Grève 315, 323.
— V. Atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail.

Groupement de producteurs 345.

Habitations à bon marché
— conseil supérieur 3.

Halles, foires et marchés 191, 192.
— facteurs, vente, monopole 182.
— heures 135.
— transport des marchandises, portefaix 183, 184.

Hausse ou baisse
— V. Entente ou coalition pour fausser le prix des marchandises.

Herboriste 188.

Héritiers
— employé, commerce similaire 301.

Hôtels 270.

Hôtel meublé
— couturière, installation 144.

Hôtelier
— droit de refuser un client 153; (malade ou blessé amené par la police) 154.

Hygiène industrielle
— musée de prévention 79.

Incompatibilités 147.

Index
— V. Mise à l'index.

Industries bruyantes 270.

Inspecteurs de l'enseignement 76.

Institut commercial de Paris 83.

Institut industriel du Nord 87.

Institut Saint-Nicolas 110.

Intention
— V. Atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

Intention frauduleuse
— V. Entente ou coalition pour fausser le prix des marchandises.

Interdictions 173 s.

Interdiction d'exercer un commerce où une industrie 282 s.
— ayants cause 309.
— commerce similaire, employé 291 s., (héritiers) 301; (maison concurrente, engagement) 292 s.; (maison concurrente, fondation) 291; (tiers) 300; (violation de la convention) 310 s.
— concurrence, convention, violation 310 s.; (clause pénale) 310; (dommages-intérêts) 311.
— concurrence, réglementation 302 s.
— fonds de commerce, interdiction de se rétablir, rayon déterminé 288 s.; (apport en société) 289; (associés, licitation) 290; (commerce similaire) 288 s.; (vente) 288; (violation de la convention) 310 s.
— interdiction générale et absolue 282 s.
— limitation de lieu ou de temps 285 s.
— limitation de production, convention 304 s.
— localités, distance 305.
— non-limitation de temps et de lieu 283.

Interdiction de se rétablir
— V. Interdiction d'exercer un commerce ou une industrie.

Inviolabilité du domicile 267.

Israélites
— boucher, profession 125.

Jeu-pari 173, 174.

Jour férié
— fermeture, commerçants 307.
— V. Commerce.

Juges du fond (Pouvoir des)
— commerce similaire 297.
— entente ou coalition, même marchandise 351.
— entente ou coalition pour fausser le prix des marchandises 336.
— entente ou coalition, principaux détenteurs 350.
— entente ou coalition, prix, moyens frauduleux 356.
— interdiction limitée d'exercer un commerce ou une industrie 286.

Lais et relais de la mer
— concession 185.

Liberté du commerce et de l'industrie 120 s., 267.
— abattoirs, préposés 184.
— autorisation préalable 189 s.
— choix d'une profession 121, 122 s.
— cimetière, entretien 180.
— concurrence, convention, violation 310 s., (clause pénale) 310; (dommages-intérêts) 311.
— conditions de capacité 187 s.
— convention (interprétation restrictive) 287; (restrictions) 282 s.
— dommages-intérêts. — V. concurrence.
— emplacements 127 s.
— équarrissage, commune 180.
— marché (emplacements) 127; (facteurs, vente) 182.
— origine 120.
— portefaix 183, 184.
— principe, conséquences 121.
— prix, liberté 164 s.
— restrictions 172 s.
— services publics, concession 185.
— V. Commerce, Entente ou coalition pour fausser le prix des marchandises, Interdiction d'exercer un commerce ou une industrie.

Liberté religieuse 267.

Liberté du travail
— V. Atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail.

Libre concurrence 337.

Lille
— école des hautes études industrielles 83.

Livres
— V. Entente ou coalition pour fausser le prix des marchandises.

Lock-out 323.
— V. Atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail.

Logeur en garni
— déclaration préalable, récépissé 268.

Loi du maximum 163.

Louage de services 282.

Lyon
— école de chimie industrielle 83.

Magasins généraux 191.

Maire
— autorisation 192.

Mairie 245.

Maison de jeux 174.

Maison de tolérance 276.

Maîtrises et jurandes 120.

Malade
— V. Hôtelier.

Manœuvres frauduleuses
— V. Entente ou coalition pour fausser le prix des marchandises, Entrave au libre exercice de l'industrie et du travail.

Manufactures
— cours d'eaux 190.

Marchand forain 128.

Marchandises
— V. Entente ou coalition pour fausser le prix des marchandises.

Marché
— V. Halles et marchés.

Marque de fabrique 136.

Médailles 117, 190.

Menaces
— V. Entrave au libre exercice de l'industrie et du travail.

Mines 186.

Minières 191, 244.

Ministère du Commerce et de l'Industrie 1 s.
— administration centrale 1 s.
— historique 1.
— personnel 2.

Mise à l'index 319.
— V. Atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail.

Mise en interdit 377.

Monnaies 177.

Monopoles 176 s.
— abattoirs, préposés 184.
— autorité administrative, création d'un monopole, excès de pouvoir 179.
— cimetière, tombes, entretien 180.
— communes 178.
— concession d'exploitation 179, 181.
— Etat 177.
— fabricants 373.
— loi, nécessité 179.
— marchés, facteurs, vente 182.
— portefaix 183, 184.
— services publics, concession 185.

Monts-de-piété 190, 251.

Moulins
— mécanisme, réglementation, excès de pouvoir 137.

Musées commerciaux 111.

Musée de prévention des accidents du travail et d'hygiène industrielle 79.
Music-halls
— V. Bureaux de placement.

Nancy
— école de chimie industrielle 83.
Nourrices
— V. Bureaux de placement.
Nuit
— V. Commerce.
Nullité
— V. Entente ou coalition pour fausser le prix des marchandises.

Office national du commerce extérieur 3.
Office national de la propriété industrielle 79.
Office du travail 3.
Ordre public 173, 174.
Ouverture de porte ou de serrure 271.
Ouvriers
— économats, suppression 175.

Pain
— V. Entente ou coalition pour fausser le prix des marchandises.
Panique
— marché, bourse, valeurs, marchandises 338.
Patente
— création 120.
Peine
— V. Atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.
Pesage et mesurage publics 171, 178.
Pharmacie 188.
— autre commerce 145.
— V. Entente ou coalition pour fausser le prix des marchandises, Produits pharmaceutiques.
Phosphates
— V. Entente ou coalition pour fausser le prix des marchandises.
Pluralité de professions
— V. Cumul de professions.
Pompes funèbres 178.
Ponts-à-péage
— concession 185.
Port
— portefaix 183, 184.
Postes et télégraphes 1, 2, 177.
Poudre 177.
Préfet 244, 269.
— autorisation 191.
Preuve
— suroffres, marchandises 341.
— V. Entente ou coalition pour fausser le prix des marchandises.
Prix
— liberté 164 s.
— V. Entente ou coalition pour fausser le prix des marchandises.
Produit pharmaceutique
— vente au détail, réglementation 139.
— V. Entente ou coalition pour fausser le prix des marchandises.
Professions ambulantes 130, 245.
Professions bruyantes 134.
Promesses mensongères
— V. Atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail.
Propriété 267, 273.
Propriété industrielle
— Office national 79.
Prostitution 173.

Récoltes
— V. Entente ou coalition pour fausser le prix des marchandises.
Récompenses 116 s.
Refus de vendre
— V. Boulangerie, Café, Eaux minérales, Hôtelier, Voitures publiques.
Régie 185.
Réglementation administrative 267 s.
Remèdes secrets 174.
Renseignements
— V. Atteinte à la liberté de l'industrie et du travail.
Repos hebdomadaire 132.
Restaurant
— droit de refuser un client 150.
Restriction de la production 354.

Salaires
— V. Atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.
Salles de ventes publiques 190, 191.
Salubrité publique 270.
Sardinier
— baisse des prix, coalition 340.
Sel
— mines, concession 186.
Sépulture
— tombes, entretien 180.
Serrurerie 271.
Services publics
— concession 185.
Société
— V. Entente ou coalition pour fausser le prix des marchandises.
Société de secours mutuels 243.
Spécialités pharmaceutiques
— V. Entente ou coalition pour fausser le prix des marchandises.
Spectacles 192.
Spectacle forain 128.
Statistique
— conseil supérieur 3.
Substances vénéneuses 245.
Sucre
— V. Entente ou coalition pour fausser le prix des marchandises.
Suroffres
— V. Entente ou coalition pour fausser le prix des marchandises.
Syndicat
— V. Atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail, Entente ou coalition pour fausser le prix des marchandises.

Tabacs 177.
Tableaux obscènes 174.
Taxe du pain 160, 165.
Taxe de la viande 160, 165.
Teinture
— soierie, entente ou coalition, fabricants 375.
Télégraphes 177.
Téléphones 177.
Tentative
— V. Atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, Entente ou coalition pour fausser le prix des marchandises.
Théâtre 244, 270.
— droit de refuser l'entrée 152.
— représentations, heures 135.
— V. Bureaux de placement.
Tiers
— V. Atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail.
Timbres-primes
— interdiction, convention 308.
Tourbières 191.
Tramways
— concession 185.
Transport par eau 269.
Travail
— économats, suppression 175.
— V. Entrave au libre exercice de l'industrie et du travail.
Travail des enfants
— commission supérieure 3.
Trusts 353.

Unification des prix de fabrication
— V. Entente ou coalition pour fausser le prix des marchandises.

Valeurs de bourse
— V. Bourse des valeurs, Entente ou coalition pour fausser le prix des marchandises.
Velours
— V. Entente ou coalition pour fausser le prix des marchandises.
Vente au déballage 138, 192.
Vente publique de marchandises neuves 138.
Vente de substances falsifiées 170.
Vente sur la voie publique
— interdiction 268.
Vidanges 192, 270.
Ville de Lyon
— V. Bureaux de placement.
Ville de Paris
— facteurs aux halles 182.
— V. Bureaux de placement.
Vin
— V. Entente ou coalition pour fausser le prix des marchandises.
Violences
— V. Entrave au libre exercice de l'industrie et du travail.
Voies de fait
— V. Entrave au libre exercice de l'industrie et du travail.
Voie publique 270.
Voisinage
— V. Etablissements dangereux, incommodes ou insalubres.
Voitures
— louage 245.
Voitures publiques 191, 270.
— refus de voyageur 159.
Voiturier 245, 268.
— examen technique 268.

INFANTICIDE (*Renvoi*) p. 157.
INFIRMATION (*Observation et renvoi*) p. 157.
INFIRMIER (*Renvoi*) p. 157.
INFRACTION (*Observation et renvoi*) p. 157.
INGÉNIEUR (*Renvois*) p. 157.
INHUMATION (*Renvoi*) p. 157.
INJURE (*Observation et renvois*) p. 157.
INONDATION (*Observations et renvois*) p. 157.
INSAISISSABILITÉ (*Renvoi*) p. 157.
INSCRIPTION DE FAUX (*Renvois*) p. 157.
INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE (*Renvoi*) p. 157.
INSCRIPTION MARITIME (*Renvois*) p. 157.
INSECTES (*Renvois*) p. 157.
INSOUMIS-INSOUMISSION (*Renvois*) p. 157.
INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL (*Observation*) p. 157.

INSTITUT DE FRANCE (Page 157).

Académiciens libres 18.
Académie des beaux-arts 1, 5.
Académie française 1, 2.
Académie des inscriptions et belles lettres 1, 2.
Académie des sciences 1, 4.
Académie des sciences morales et politiques 6.
Action en justice 8.
Administration des biens 9, 15 s.
Bibliothèque 22.
Biens 9, 15 s.
Chef du secrétariat 15.
Collections 22.
Commission centrale administrative 9 s.
— élection des membres 10.
— fonctionnement 14.
— réunion 13.
Composition 1.
Conseil supérieur de l'Instruction publique 20.
Création 1.
Dons et legs 7.
— académies 24.
Droit de présentation 20.
Gestion 15 s.
Indemnité 18.
Limite d'âge 20.
Personnalité morale 7 s.
Prérogatives 20.
Présidence 11 s.
Propriétés particulières à chaque académie 23.
Régime des académies 22.
Réunions générales 21.
Séance publique annuelle 21.
Secrétaire 12, 22.
Secrétaires perpétuels 18.
Travaux 21.

INSTITUT NATIONAL AGRONOMIQUE (*Renvoi*) p. 158.
INSTITUTEUR (*Renvois*) p. 158.
INSTITUTION CONTRACTUELLE (*Observation et renvoi*) p. 158.
INSTITUTION D'HÉRITIER (*Observation et renvoi*) p. 158.
INSTRUCTION ADMINISTRATIVE (*Renvois*) p. 158.
INSTRUCTION CIVILE (*Renvoi*) p. 158.

INSTRUCTION CRIMINELLE (Page 158).

Abandon de la prévention
— simple police 896
Abordage 49
Absence
— V. Interrogatoire préalable.
Absolution
— V. Cour d'assises, Tribunal correctionnel, Tribunal de simple police
Abstention
— V. Cour d'assises.
Abus d'autorité
— V. Questions au jury.
Abus de confiance
— acquittement, billets litigieux, remise 1042.
— contrat, preuve 942.
— V. Chambre d'accusation, Cour d'assises, Questions au jury.
Accident en mer 49.
Accident du travail 67.
Accusé
— V. Cour d'assises.
Accusé en fuite
— V. Arrêt de renvoi-acte d'accusation.
Accusé ne sachant pas lire 1271.
Acquittement
— V. Cour d'assises, Tribunal correctionnel, Tribunal de simple police.
Acte d'accusation 1068 s.
— autre accusation 1083
— circonstance aggravante, adjonction ou retranchement 1084.
— circonstances du fait 1076.
— complicité 1083.
— contenu 1075 s.
— date du crime 1077, 1079.
— désignation de l'accusé 1080 s.
— erreur 1079.
— exposé des faits 1076 s.
— forme et contenu, conscience du magistrat 1078.
— inexactitudes 1079.
— lieu de naissance 1081.
— moment de sa rédaction 1068.
— nom et prénoms 1081
— nouveau chef d'accusation 1083.
— nouvel acte d'accusation 1070, 1073 s.; (renvoi, suspicion légitime, sûreté publique) 1073; (renvoi après annulation) 1074.
— objet 1068 s.
— omission de faits 1079.
— pluralité de crimes 1070.
— qualification, changement 1085.
— récidive 1076.
— rectification de l'arrêt de renvoi 1086
— rédaction 1071.
— relégation 1076.
— renseignements en dehors de l'instruction 1079.
— résumé 1082 s.; (arrêt de renvoi, reproduction) 1082 s.; (articles de loi applicables) 1087; (irrégularités) 1088; (qualification des faits) 1087.
— signature 1071 s.; (omission) 1072; (omission, acquiescement de l'accusé) 1072.
— supplément d'information 1070, 1372.
— suspicion légitime. — V. nouvel acte d'accusation.
— V. Arrêt de renvoi-acte d'accusation-signification, Cour d'assises, Questions au jury.
Acte nul
— V. Chambre d'accusation.
Action civile 332.
Action publique
— forêts 876.
— V. Cour d'assises, Préfet.
Adjoint au maire 6, 10.
— V. Maire et adjoints.
Administrations publiques
— V. Citation-*police correctionnelle.*
Adultère
— V. Plainte, Preuve, Questions au jury.
Affaire en état 1289 s.
— ouverture de la session, mise en état postérieure 1290 s.
— renonciation de l'accusé 1290, 1292.
Affaire rayée du rôle 892
Age
— V. Interprète.
Age avancé du prévenu 898
Agent de change
— immixtion 154
Agent consulaire
— commission rogatoire 667.
Agent diplomatique 313
Agents forestiers 28.
Agents de police 259 s.
Agent-voyer 68
Aide et assistance
— V. Question au jury.
Algérie
— gendarmerie, procès-verbal 258.
— V. Interprète.
Allumettes chimiques 21, 26, 133.
— gendarmerie, procès-verbal 255.
Ambassadeur 313.
Amende
— V. Procès-verbal.
Ami
— défense du prévenu, tribunal correctionnel 977.
— V. Conseil.
Amnistie 715, 895.
— comparution personnelle 909.
— simple police 884.
Animaux
— maladies contagieuses 64.
Annulation de la procédure
— V. Chambre d'accusation.
Appareils à vapeur 43, 59, 154.
Appel 1059 s., 1061 s.
— nullité d'instruction, 744-751; (décision, jugement préparatoire) 753.
— police correctionnelle 1064 s.; (compétence) 1065; (délai) 1066; (formes) 1066; (instruction) 1067; (jugements susceptibles d'appel) 1064); (qui peut appeler) 1064; (rapport) 1067.
— simple police 1061 s.; (compétence) 1061; (instruction) 1062 s.
— V. Chambre d'accusation, Mise en liberté provisoire, Partie civile, Tribunal de simple police.
Appel en cause 1007.
Armée 39.
Arpenteurs forestiers 29.
Arrestation
— nuit, domicile 521.
— V. Flagrant délit, Garde champêtre, Garde forestier, Gendarmerie, Procureur de la République.
Arrêt de la chambre d'accusation
— V. Chambre d'accusation.
Arrêt incident
— questions au jury, réclamation, motifs 2211.
— V. Cour d'assises, Huis clos, Interprète.
Arrêt de non-lieu
— V. Chambre d'accusation.
Arrêt de plus ample informe 791.
Arrêt de renvoi
— pourvoi en cassation (délai de cinq jours) 1196 s.; (délai de cinq jours, renonciation) 1211, 1213 s.; (effet, mise au rôle) 1209 s.
— V. Arrêt de renvoi-acte d'accusation-signification, Cassation, Chambre d'accusation, Cour d'assises, Question au jury, Questions résultant des débats.
Arrêt de renvoi-*acte d'accusation-signification* 1092 s.
— accomplissement, constatation 1141.
— accusations successives 1101.
— accusé détenu 1124 s.
— accusé en fuite 1128 s.
— affiche 1133 s.
— arrêt de renvoi, acte d'accusation, signification des deux pièces 1094.
— contumace 1097.
— copie. — V. remise de copie.
— coût 1123.
— date 1103; (chiffres) 1103; (mentions d'enregistrement, rectification) 1103.
— délai 1137 s.
— délai de cinq jours 1137 s.
— démence 1098.
— domicile connu 1129, 1130 s.
— domicile inconnu 1133 s.
— « entre les deux guichets de la prison » 1126.
— erreur. — V. remise de copie.
— exploit 1103 s.
— forme 1102 s.
— formules imprimées 1121.
— gardien chef de la prison 1125.
— huissier, nom, demeure, immatricule 1105 s.; (signature) 1119 s.; (signature autographiée) 1120; (signature, griffe) 1120.
— interrogatoire préalable, antériorité 1137.
— irrégularité 1093 s.
— jour férié 1140.
— liberté provisoire 1127.
— maison d'arrêt, maison de justice 1126.
— modes de signification 1124 s.
— nom de l'accusé 1107; (erreur, nullité couverte) 1107.
— objet 1092.
— omission 1093; (pluralité d'accusés) 1099. — V. remise de copie.
— *parlant* à 1108 s., 1124 s.; (concierge, gardien chef ou greffier de la prison) 1125; (en blanc) 1108; (mention *à la main*) 1122; (nullité couverte) 1110; (ratures et surcharges non approuvées) 1109.
— perte de l'original 1142 s.
— pluralité d'accusés 1100 s.; (pluralité d'affaires, jonction) 1101. — V. omission; remise de copie.
— preuve de la signification 1142 s.; (certificat) 1145; (production de la copie) 1143; (reconnaissance par l'accusé) 1144.
— remise de copie 1111 s.; (accomplissement, mention) 1111 s.; (erreur) 1116; (nullité couverte) 1112; (omissions) 1117 s.; (omissions, nullité couverte) 1118; (pluralité d'accusés, copie distincte, mention) 1113 s.; (pluralité d'accusé, copie distincte, mention, défaut, coût, mentions supplétives) 1114 s.; (texte de l'arrêt d'accusation) 1116.
— renvoi devant une nouvelle cour d'assises 1096.
— requérant 1104.
— signature. — V. huissier.
— signification *en entier* 1095.
Arrêtés municipaux
— infraction, constatation 178.
Articles de loi applicables
— V. Acte d'accusation, Chambre d'accusation.
Asile aux malfaiteurs
— V. Questions au jury.
Assassinat
— V. Questions au jury.
Assesseurs 1441 s.
— adjonction de la chambre civile 1442.
— assesseur supplémentaire 1442, 1458 s.; (arrêt, publicité, accusé non présent) 1461; (caractère) 1466; (connaissance par l'accusé) 1461, 1463, (cours d'assises de la Seine) 1464; (désignation) 1462; (irrégularité, non-participation) 1468; (juge suppléant assesseur titulaire) 1466; (mesure de simple administration) 1461; (moment de l'adjonction) 1465; (nombre) 1460; (présomption de non-participation) 1467.
— avocat 1457
— avoué 1457.
— empêchement 1451.
— juge suppléant 1446. — V. assesseurs.
— nombre 1442.
— nomination 1447.
— ordonnance 1447; (forme) 1449.
— premier président 1439.
— qui peut être désigné 1444 s.
— remplacement 1450 s.; (avant la session) 1451; (choix) 1455; (motifs du remplacement) 1456; (ordonnance, lecture) 1456; (pendant la session) 1452 s.; (président du tribunal, désignation) 1454; (présomption de légalité) 1456; (qui procède au remplacement) 1451, 1452 s.
Assises
— V. Assises extraordinaires, Cour d'assises.
Assistance judiciaire
— partie civile 442.
Associations
— flagrant délit 233.
Attentat à la pudeur
— V. Cour d'assises, Questions au jury, Questions résultant des débats, Renvoi dans la chambre des délibérations.
Attentat contre la sûreté de l'Etat
— V. Juge d'instruction, Questions au jury.
Attroupements
— sommation, écharpe tricolore 77.
Aubergiste ou hôtelier
— V. Questions au jury.
Audiences successives
— V. Procès-verbal des débats.
Auteur principal
— V. Questions au jury.
Autorité sur la victime
— V. Questions au jury.
Avertissement
— V. Tribunal correctionnel, Tribunal de simple police.
Avertissement à l'accusé
— V. Questions résultant des débats.
Avertissement à l'inculpé 474 s.
— omission 478.
Avertissements au jury
— V. Cour d'assises.
Aveu
— interrogatoire écrit 927.
— V. Preuve, Preuve des contraventions, Procureur de la République.
Avis au procureur de la République 302.
Avocat
— absence ou empêchement, remise de cause 1006.
— avocat d'office 975 s.; (indigent) 975; (relégation) 976; (relégation, prévenu défaillant) 976.
— avocat stagiaire 977.
— cabinet, perquisition et saisie 643.
— en vacances, remise de cause 1006.
— représentation, police correctionnelle 914.
— tribunal correctionnel 975 s.; (choix) 977; (conclusions, signature) 981; (parent ou amis) 977.
— V. Assesseurs, Conseil, Délit d'audience, Intervention, Loi du 8 décembre 1897, Partie civile, Tribunal de simple police.
Avocat d'office
— V. Conseil.
Avortement
— V. Questions au jury.
Avoué
— étude, perquisition et saisie 643.
— partie civile, police correctionnelle 920.
— représentation, police correctionnelle 913.
— tribunal correctionnel, prévenu 977.
— V. Assesseurs, Conseil, Intervention, Partie civile.

Banqueroute
— V. Cour d'assises, Questions au jury, Questions résultant des débats.
Bateaux à vapeur 43, 49, 59, 154.
Bigamie
— V. Questions au jury.
Boissons 21, 61, 68.
— garde champêtre 180.
— gendarmerie, procès-verbal 255.
Bonne conduite du prévenu 898.
Bonnes mœurs 922.
Boulangerie
— V. Garde champêtre.
Brigades de police mobile 149 s.
Bris de scellés
— V. Questions au jury.
Bulletin hebdomadaire de police mobile 150.
Bureau de poste
— lettres, saisie 646.

Câble sous-marin 63, 133.
Café
— visites domiciliaires et perquisitions 635.
— V. Garde champêtre.
Caisse des dépôts et consignations
— cautionnement, liberté provisoire 617.
Canaux 44.
Cantonnier 61.
Cantonnier-chef 61.
Capitaine de lazaret 66.
Capitaine de navire 50.
Capitaine de santé 66.
Capture 540
Carrières
— V. Mines, minières et carrières.
Cartes d'entrée
— V. Cour d'assises.
Cartes à jouer 21, 26, 133.
— garde champêtre 180.
— gendarmerie, procès-verbal 255.
Cassation 1060.
— chambre d'accusation 839.
— intention criminelle, contrôle 1034.
— juge d'instruction, remplacement, décision du tribunal, recours 287.
— mandat de justice, nullité, moyen 514.
— mise en liberté provisoire 581, 591, 592 s.

— nullité d'instruction (jugement préparatoire) 753 ; (moyen non recevable) 754.
— officier de police judiciaire, négligence, récidive arrêt, pourvoi, 93.
— pourvoi, arrêt de renvoi 1301 ; (délai) 1196 s., 1211, 1213 s., 1306 ; (moyens) 1306.
— question résultant des débats, cour d'assises, pouvoir souverain 1975.
— renvoi, chambre d'accusation, tribunal de renvoi, désignation 822.
— V. Interrogatoire préalable, Juges du fond (Pouvoir des), Mise en liberté provisoire, Partie civile, Pourvoi en cassation, Tribunal de simple police.

Castration
— V. Questions au jury.

Cause de non-imputabilité 1033.
— simple police 895, 897.
— V. Chambre d'accusation, Questions au jury.

Cause suffisamment entendue
— tribunal correctionnel 987.

Caution
— V. Mise en liberté provisoire, Mise en liberté sous caution.

Caution *judicatum solvi* 1001, 1002.

Certificat 935.

Chambre d'accusation 756 s.
— abus de confiance, exception de compte 770.
— acte nul, annulation 760.
— annulation de la procédure 835.
— appel 771.
— arrêt 802 s. ; (délai) 802 ; (mentions nécessaires) 808 s. ; (noms des juges, mention) 809 ; (signature des juges) 810. — V. arrêt d'incompétence, arrêt de non-lieu, renvoi.
— arrêt d'incompétence 835 s.
— arrêt de non-lieu 811 s. ; (effets) 814 ; (motifs) 811 s. ; (motifs, en droit) 813 ; (motifs, en fait) 813 ; (partie civile, pourvoi en cassation) 839.
— arrêt de plus ample informé 9 .
— arrêt de renvoi. — V. renvoi.
— articles de loi applicables, indication 832.
— attributions 757 s.
— cassation. — V. pourvoi en cassation.
— causes de non-imputation 770.
— chambre du conseil 786.
— charges nouvelles 730, 813 ; (opposition à ordonnance, procédure) 730.
— charges suffisantes 812, 813, 831.
— chefs de prévention, obligation de statuer 803.
— chose jugée 813.
— circonstances aggravantes 769.
— communication du dossier 785 ; (partie civile) 785 ; (prévenu) 785.
— composition 756 ; (concours du conseiller délégué) 801.
— conclusions des parties, obligation de statuer 804.
— concours du conseiller délégué. — V. conseiller délégué.
— connexité 763.
— conseiller délégué 793 s. ; (concours à l'arrêt d'accusation) 801 ; (expertise) 795 ; (fonctions) 794 s. ; (interrogatoire) 796 ; (loi du 8 décembre 1897, inobservation) 794 ; (mandats) 798 ; (ordonnances) 799 ; (ordonnance, opposition) 799 ; (ordonnance, opposition, concours à l'arrêt) 799 ; (ordonnance de soit communiqué) 800 ; (pouvoirs) 794 ; (saisie) 797 ; (témoins, audition, commission rogatoire) 795 ; (visites des lieux) 797.
— culpabilité 812.
— date des faits. — V. renvoi cour d'assises.
— délai. — V. arrêt ; mémoires des parties ; saisine.
— délégation. — V. conseiller délégué.
— délibéré 789, 790 ; (ministère public, présence) 789.
— démence 770.
— désignation de l'accusé. — V. renvoi-cour d'assises.
— désignation du tribunal. V. renvoi.
— détention préventive. — V. renvoi.
— évocation 768, 772 s., 838.
— examen de l'affaire 786 s.
— examen du fond 761 s.
— exceptions proposées 770, 805 ; (avis aux parties 805 ; (décision au fond, ordre) 805.
— excuses 770.
— expertise 792, 795.
— exposé des faits. — V. renvoi-cour d'assises.
— faits compris dans l'ordonnance définitive 762.
— faits justificatifs 770.
— faits non compris dans l'ordonnance de renvoi 763.
— faits non énoncés dans le réquisitoire définitif 764.
— fait non punissable 811, 813.
— faits omis par la chambre d'accusation, nonforclusion 767.
— fait punissable 811.
— faits sur lesquels le juge d'instruction n'a pas statué 763.
— haute surveillance 772 s.
— huis clos 786.
— incompétence. — V. arrêt d'incompétence.
— indices de culpabilité 812, 831.
— instruction 759 s.
— instruction d'office 772 s.
— instruction supplémentaire. — V. supplément d'information.
— intention criminelle 770.
— interrogatoire 796.
— inventaire 735.
— juge d'instruction incompétent 835.
— lacunes 760.
— lecture des pièces 788.
— lettre du conseil, obligation de statuer 804.
— liberté provisoire. — V. mise en liberté provisoire.
— loi du 8 décembre 1897, inobservation 446, 794.
— mandats 798.
— mémoires des parties 783, 784 ; (délai) 784.
— militaire 777.
— ministère public (rapport) 787 ; (réquisitions écrites) 789. — V. délibéré.
— mise en jugement de fonctionnaires publics 766, 816.
— mise en liberté 814, 819, 836.
— mise en liberté provisoire 820, 824.
— mise hors de cause 768.
— motifs des jugements 806 s. — V. arrêt ; arrêt de non-lieu ; renvoi.
— nom des juges. — V. arrêt.
— non-lieu. — V. arrêt de non-lieu.
— nullité d'un acte 760.
— nullité de l'instruction 747, 749.
— opposition à ordonnance 771.
— ordonnance (opposition) 771. — V. conseiller délégué.
— ordonnance de non-lieu, 764.
— ordonnance de prise de corps 823 s.
— ordonnance de renvoi, signification 723.
— ordonnance de soit communiqué. — V. conseiller délégué.
— organisation 756.
— parties, supplément d'information, demande 791.
— partie civile. — V. communication du dossier.
— pièces à conviction 735, 792.
— plainte, nécessité, absence 770.
— poursuite disciplinaire 775.
— pourvoi en cassation 839 ; (partie civile) 839.
— pouvoir souverain d'appréciation 812.
— prescription 770.
— presse 824 (qualification des faits, changement) 765.
— procédure 783 s.
— procédure écrite 786.
— procédure non contradictoire 786.
— procédure secrète 786.
— qualification des faits 769 ; (mise hors de cause) 768. — V. presse, renvoi-cour d'assises.
— règlement de la procédure 759 s.
— régularité de la procédure, examen 760.
— réhabilitation 757.
— renvoi, cour d'assises 821 s. ; (articles de loi applicables) 832 ; (cas de renvoi) 821 ; (date des faits) 833 ; (désignation de l'accusé) 825, 826 ; (désignation de la cour d'assises) 822 ; (désignation de la cour d'assises, renvoi de la Cour de cassation) 822 ; (exposé des faits 825, 827 s. ; (indices de culpabilité) 831 ; (mentions) 825 s. ; (nom, accusé) 826 ; (qualification des faits) 825, 827, 832.
— renvoi-tribunal correctionnel ou simple police 816 s. ; (caractère indicatif de juridiction) 816 ; (cas de renvoi) 816 ; (désignation du tribunal) 817 ; (détention préventive) 820 ; (mise en liberté) 819, 820 ; (motifs) 818.
— réquisitions du ministère public, obligation de statuer 804.
— restitution des pièces saisies 815.
— saisie 797.
— saisine 734.
— saisine par le procureur général 783 ; (art. 250 C. instr.) 780 s. (délai) 783.
— signature. — V. arrêt.
— supplément d'information 760, 791 s.) ; à la demande des parties) 791 ; (appréciation souveraine) 791 ; (délégation) 793 s. ; (délégation, qui peut être délégué) 793 ; (d'office) 791 ; (interrogatoire) 792 ; (loi du 8 décembre 1897, inobservation) 794 ; (mandats) 792 ; (pouvoirs d'instruction) 792 s. ; (procureur général, rapport, délai) 803 ; (requis par le ministère public) 791. — V. conseiller délégué.
— témoins 795.
— visites des lieux 797. — V. Incompatibilité, Loi du 8 décembre 1897, Mandat d'arrêt, Mandat de dépôt, Mise en liberté provisoire, Ordonnance de transmission.

Chambre du conseil
— V. Chambre d'accusation, Mise en liberté provisoire, Mise en liberté sous caution.

Changement de qualification 468.

Charges nouvelles 1353.
— nullité de l'instruction, reprise 748.
— V. Chambre d'accusation, Ordonnance de non-lieu.

Charges suffisantes 715.
— absence, non-lieu 727.

Chasse 23, 52, 154.
— garde champêtre 176.
— gardes forestiers 184.
— gendarmerie, procès-verbal 255.

Chefs distincts
— V. Questions au jury.

Chef du jury
— V. Déclaration du jury.

Chefs de prévention
— V. Chambre d'accusation.

Chemins
— dégradations, usurpation 177.

Chemin de fer 14 s., 59 s.
— agents de surveillance 15.
— commissaires spéciaux 148.
— gardes 15.
— garde champêtre 180.

Chemin public
— V. Questions aux jury.

Chine
— V. Commission rogatoire.

Chose jugée 715.
— chambre d'accusation 813.
— complicité 2181.
— moment pour proposer l'exception 999.
— nullité d'instruction, coprévenu 745.
— ordonnance de non-lieu 728, 729.
— ordonnance de renvoi 733.
— simple police 884.

Circonstances aggravantes
— V. Chambre d'accusation, Cour d'assises, Déclaration du jury, Questions au jury, Questions résultant des débats.

Circonstances atténuantes
— V. Cour d'assises, Déclaration du jury.

Circonstance nouvelle
— adjonction à l'inculpation 468.

Citation 723.
— accusé 1346.
— délai non observé 1007.
— flagrant délit 245.
— nullité 904 ; — nullité, (effet) 1035.
— nullité (moment pour la proposer) 1003 ; (prescription non acquise) 904.
— V. Citation-*police correctionnelle*, Tribunal de simple police.

Citation-*police correctionnelle* 908 II s.
— administrations publiques — V. signification.
— connaissance par le prévenu 908 VIII.
— date de la comparution, erreur ou omission 908 VIII.
— délai 908 VII ; (délai trop bref) 908 IX ; (distances) 908 VII ; (flagrant délit) 908 VII ; (presse) 908 VII.
— domicile inconnu. — V. signification.
— élection de domicile. — V. partie civile.
— enveloppe fermée 908 VI, 908 VIII.
— exploit 908 VI.
— faits, énonciations 908 III.
— forêts 908 II ; (copie du procès-verbal) 908 III.
— heure légale 908 VI.
— jour férié 908 VI.
— mention 908 III.
— nouvelle citation 908 VIII.
— nullité 908 VIII ; (annulation, nouvelle citation) 908 VIII ; (caractère) 908 VIII ; (délai trop bref) 908 IX ; (moment pour l'invoquer) 908 VIII ; (nullité couverte, comparution du prévenu) 908 VIII ; (relevée d'office) 908 VIII.
— objet 908 III.
— partie civile 908 II ; (élection de domicile) 908 III.
— partie civilement responsable 908 II.
— pièces de, copie du procès-verbal 908 III.
— presse 908 III.
— remise de copie 908 VI.
— requête de la partie poursuivante 908 II.
— signification 908 IV s. ; (à domicile) 908 V ; (à personne) 908 V ; (à qui elle est faite) 908 V, (administrations publiques) 908 IV, 908 VI ; (domicile inconnu) 908 V ; (forme) 908 V s. ; (lieu) 908 V ; (par qui elle est faite) 908 IV.

Citation directe
— partie civile, simple police 878.
— V. Juge d'instruction, Loi du 8 décembre 1897, Partie civile.

Citation à témoin 709.

Clameur publique
— V. Flagrant délit.

Clôture des débats
— tribunal correctionnel 992 s.
— V. Cour d'assises, Tribunal de simple police.

Coauteur 334.
— V. Question au jury.

Colonies
— gendarmerie, procès-verbal 258.

Commerçant
— V. Cour d'assises.

Commissaire de police 6, 10, 30, 129, 144 s.
— absence 160 s.
— attributions 153 s.
— commissaires cantonnaux 146
— commissaire central 147.
— commissaires de police mobile 150 s.
— commissaires de police urbains ou communaux 138, 144, 145 s.
— commissaire du service des recherches judiciaires 138, 144, 149 s.
— commissaires spéciaux 138, 144, 148.
— compétence territoriale 138.
— contraventions de simple police, constatation 154 s.
— délits, constatation 154 s.
— dénonciations 153.
— flagrant délit 153.
— fraudes alimentaires 33.
— gardes champêtres en forestiers, concurrence 157.
— plaintes 153.
— pluralité de commissaires de police 138.
— procès-verbaux 154 s. ; (contravention) 156 s. ; (délai) 159, (forme) 158 ; (lois spéciales) 154 s.
— remplacement 160 s.
— V. Commission rogatoire, Supplément d'information-cour d'assises.

Commissaire-priseur 55.

Commissaires du service des recherches judiciaires
— V. Commissaire de police.

Commissaires spéciaux de police
— V. Commissaire de police.

Commissaire de surveillance administrative des chemins de fer 10, 14.

Commission rogatoire 619 s.
— agent consulaire 667.
— à qui elle est adressée 662.
— à un autre juge d'instruction 658 s.
— cas facultatifs 655.
— cas obligatoires 655.
— cas où elle peut être donnée 650 s.
— Chine 667.
— commissaire de police 657.
— commissaire de surveillance administrative 657.

— constat des lieux 651.
— consuls 667 s. — V. étranger.
— définition 649.
— délégué incompétent 663.
— département frontière 669, 671.
— Echelles du Levant 667.
— écrit 661.
— Ethiopie 667.
— étranger 655, 667 s.; (autorité étrangère compétente, désignation) 670; (commissions venant de l'étranger) 671; (commission venant de l'étranger, loi du 8 décembre 1897, observation) 671; (frais) 671; (mode d'envoi, autorités judiciaires) 669; (mode d'envoi, autorité judiciaire, département frontière) 669; (mode d'envoi, consuls) 667; (réquisitions écrites) 670.
— exécution 663 s.
— exhumation 651.
— expertise 651.
— forme 661 s.
— frais. — V. étranger.
— haut fonctionnaire, audition 655.
— hors de l'arrondissement 650, 655.
— interrogatoire 652.
— juge de paix 656, 658.
— loi du 8 décembre 1897, formalités, observation 661; (inobservation, conséquences) 665. — V. étranger.
— maire 657.
— mandats 653 s.
— Maroc 667.
— Mascate 667.
— mentions 661.
— militaire (audition) 655; (témoins) 658.
— ministre, audition 655.
— ministre de la Justice, audition 660.
— minute 662.
— non-connaissance au conseil 706.
— officier de police judiciaire 656, 658.
— perquisition 650, 651.
— Perse 667.
— personnes chargées de l'exécution 656 s.; (dans l'arrondissement) 656 s.; (hors de l'arrondissement) 656, 658 s.
— première comparution 652.
— refus 663.
— règlement de juges 663.
— renvoi des pièces 666.
— saisies 651.
— Siam 667.
— subdélégation 659.
— témoins 651.
— témoins hors de l'arrondissement 650, 655.
— témoin hors du canton 650.
— traités diplomatiques 668.
— vice-consul 667.
— visite domiciliaire 634.

Commune
— fraudes alimentaires 33 s.

Communication avec le dehors 1514.

Communication du dossier-*cour d'assises* 1239 s.
— conseil. — V. période antérieure à la comparution.
— défenseur. — V. période antérieure à la comparution.
— dossier confidentiel 1249.
— non-communication 1246, 1249; (absence de réclamation) 1246 s.
— période antérieure à la comparution aux assises 1239 s.; (communication à l'accusé) 1243; (communication au conseil) 1239 s.; (mode de communication 1250 s.; (pièces à communiquer) 1244 s.; (temps de la communication) 1251.
— pièce nouvelle 1245.
— simples renseignements 1248.
— V. Chambre d'accusation, Copie des pièces-*remise à l'accusé*.

Communication de pièces
— pièces lues par le ministère public 1787 s.
— V. Cour d'assises, Interrogatoire préalable.

Communication de la procédure
— V. Partie civile.

Communication requise par le procureur de la République 347.

Comparution 443 s.
— V. Cour d'assises, Procès-verbal de première comparution, Tribunal de simple police.

Comparution personnelle
— V. Tribunal correctionnel.

Compétence
— tribunal correctionnel 908.
— V. Appel, Juge d'instruction, Mise en liberté sous caution, Ordonnance, Tribunal correctionnel, Tribunal de simple police.

Compétence territoriale
— V. Visites domiciliaires.

Complexité
— V. Questions au jury.

Complice 334.
— V. Questions au jury, Questions résultant des débats.

Composition de la cour d'assises
— V. Incompatibilité.

Composition des cours et tribunaux
— V. Incompatibilités.

Conclusions
— V. Chambre d'accusation, Intervention, Partie civile, Tribunal correctionnel.

Concomitance
— V. Questions au jury.

Concussion
— V. Cour d'assises, Questions au jury.

Conducteur des Ponts et Chaussées 59.

Confiscation
— V. Garde champêtre, Garde forestier, Tribunal de simple police.

Confrontation 675 s.
— appréciation du juge 675.
— co-inculpés 675, 676.
— défaut, absence de nullité 676.
— partie civile, assistance 678.
— procès-verbal 679.
— procureur de la République, assistance 678.
— témoins 675, 676; (convention) 677.
— V. Conseil, Loi du 8 décembre 1897.

Connaissance
— V. Questions au jury.

Connaissance du jugement
— prononcé, remise à une audience ultérieure 917; (mesure d'instruction) 917.

Connexité 335.
— contravention, délit 306.
— V. Chambre d'accusation, Cour d'assises, Interrogatoire préalable, Ordonnance de transmission, Questions au jury.

Conseil 482 s.
— absence 688.
— ami 488.
— assistance 482 s.
— assistance, avertissement, omission, absence de préjudice 738; (nullité) 738, 739.
— assistance à l'instruction 359.
— assistance non obligatoire 482.
— avis à l'inculpé 477, 479, 739.
— avocat 486 s.; (barreau d'une autre ville) 487.
— avocat d'office. — V. désignation d'office.
— avoué 486 s.
— choix par l'inculpé 486 s.
— choix ultérieur 485.
— communication, refus, nullité 738.
— communication avec l'accusé 1234 s.; (à partir de quel moment) 1237.
— communication avec l'inculpé 493 s.
— confrontation. — V. interrogatoire ou confrontation; mise de la procédure à la disposition.
— conseil ne se présentant pas 688.
— constatation des formalités 697 s.
— convocation 680, 682 s.; (avis) 682 s.; (avis, preuve) 698, 700; (confrontation) 682 s.; (constatation de la formalité) 697 s.; (interrogatoire 682; (lettre, délai d'envoi) 686; (lettre, envoi, preuve) 682; (lettre, mode d'envoi) 684; (lettre, port) 683; (lettre recommandée) 682; (lettre recommandée, preuve en résultant) 700; (opérations continuées) 685; (pluralité de conseils) 687.
— copie des pièces 696.
— désignation d'office 482, 490 s.; (honoraires) 492; (refus) 492; (inculpé libre) 493.
— interrogatoire ou confrontation 677, 680 s., 681 s.; (inculpé non assisté) 677; (présence) 680; procédure, mise à la disposition, 680; (renonciation) 680; (renonciation, avis) 681.
— lettre recommandée. — V. convocation.
— mise de la procédure à la disposition 680, 686, 691 s.; (avis) 686, 694; (confrontation) 692; (confrontation sans interrogatoire) 692; (constatation de la formalité) 697, 699 s.; (délai d'avance) 686; (délai d'avance, constatation) 697; (inculpé) 691; (mode de communication) 696; (notes prises) 696; (pièces communiquées) 695; (procédure postérieure à l'interrogatoire) 693.
— nom indique ultérieurement 489.
— opérations retardées 688.
— parent 488.
— perquisition, convocation 640.
— pluralité de conseils 486.
— refus de la parole, instruction 689 s.
— renonciation par l'inculpé 483 s.; (renonciation momentanée) 485; (renvoi devant la chambre d'accusation) 494; (renvoi devant la cour d'assises) 494; (retour sur cette décision) 484.
— rôle, instruction 689.
— V. Communication du dossier, Cour d'assises, Interdiction de communiquer, Interrogatoire préalable, Ordonnances, Tribunal de simple police.

Conseil de guerre 305, 306.
— loi du 8 décembre 1897 448.
— mise en liberté provisoire 609.

Conseil de préfecture 305.

Conseiller délégué
— V. Chambre d'accusation.

Conseiller municipal
— V. Maires et adjoints.

Consentement à être jugé
— V. Translation de l'accusé

Conservateur des forêts 28.

Consignation des frais
— V. Partie civile.

Constat des lieux
— commission rogatoire 654.

Consul 16 s., 313.
— commission rogatoire 667 s.

Contradiction
— V. déclaration du jury

Contrainte
— tribunal de simple police 883.

Contrainte morale 716.
— V. Cour d'assises, Questions au jury.

Contraintes (Porteur de) 19.
— injure 19.
— rébellion 19.

Contrat
— existence, preuve 942.

Contraventions
— V. Preuve des contraventions.

Contraventions de grande voirie
— V. Grande voirie.

Contravention de simple police 840 s.
— avis au procureur de la République 362.
— gendarmerie, procès-verbal 257.
— instruction 862 s.
— mesures d'instruction 863 s.; (appréciation du juge) 864.
— partie civile, instruction, conclusions 864.
— poursuite 862.
— V. Commissaire de police, Juge d'instruction, Maires et adjoints, Mandats de justice, Ordonnance de renvoi, Tribunal correctionnel, Tribunal de simple police.

Contrebande
— V. Procureur de la République.

Contrefaçon de billets de banque
— Questions au jury.

Contributions indirectes 20 s., 52, 61, 68.
— flagrant délit 234.
— gendarmerie, procès-verbal 255.
— infractions 20 s.; (constatation) 20 s.; (employés qualifiés) 20; (nature des infractions) 21 s.
— lois fiscales 21.
— lois spéciales 23.
— octrois 22.
— procès-verbaux 20.

Contrôle général des recherches 138, 149, 150.

Contumace 1607.
— arrêt, renvoi au jury 2224.
— V. Arrêt de renvoi - *acte d'accusation-signification*, Incompatibilité.

Conviction du juge 921.
— simple police 847.

Copie
— V. Arrêt de renvoi - *acte d'accusation-signification*.

Copie de pièces
— pièces lues par le ministère public 1787.
— V. Conseil, Copie des pièces-*remise à l'accusé*, Partie civile, Pouvoir discrétionnaire.

Copie des pièces
— accusé ne sachant pas lire 1271.
— acte de naissance 1267.
— banqueroute frauduleuse 1265.
— décès d'un complice 1267.
— délai 1276 s.
— délivrance à titre onéreux 1279 s.
— dénonciations 1265.
— dépositions de témoins 1252, 1259 s.
— expertises 1270.
— gratuité 1252.
— inexactitude 1275.
— interrogatoires 1269.
— lettres 1266.
— lettre d'un témoin 1261.
— mode de délivrance 1278.
— omission 1272 s.
— ordonnance, rapport annexé 1267.
— ordonnance de non-lieu, charges nouvelles 1263.
— pièces à remettre 1252, 1257 s.
— pièces arguées de faux 1265.
— plantes 1265.
— plan des lieux 1268.
— pluralité d'accusés 1253; (cours d'assises différentes) 1254; (jonction de plusieurs actes d'accusation) 1256.
— précédente affaire 1262.
— procès-verbaux 1252, 1258.
— protêt 1265.
— remise à l'accusé 1252 s.
— remise au défenseur 1278.
— remise tardive 1277.
— renvoi à une autre cour d'assises 1255.
— saisie 1265.
— simples renseignements 1261.
— supplément d'information 1264.
— traduction des pièces 1271.

Coprévenu
— nullité d'instruction, chose jugée 745.

Coquillages 23, 25, 52, 57.

Corail 56.

Correspondances
— V. Lettres.

Corruption de fonctionnaires
— V. Cour d'assises, Questions au jury.

Coups et blessures
— V. Questions au jury.

Cour d'assises 1373 s.
— absence de l'accusé, remise de pièce, incident contentieux 2237.
— absolution 2325 s.; (cas) 2325; (frais et dépens 2327, (ministère public, audition) 2326; (mise en liberté) 2327.
— abstention 1502.
— abus de confiance, qualité d'officier ministériel 1829.
— accusé 1607 s.; (gardes) 1611, 1612; (mesures de sûreté) 1611; (présence aux débats) 1607 s.; (présence du défenseur, absence de l'accusé) 1609; (tumulte) 1619, 1622. —
— V. avertissement à l'accusé; expulsion de l'accusé; identité de l'accusé; interrogatoire; pluralité d'accusés; refus de comparaître.
— accusé présentant lui-même sa défense 1789.
— acquittement 2307 s.; (arrestation pour autre crime) 1949 s.; (dommages-intérêts contre la partie civile ou le dénonciateur) 2335.
— acte d'accusation. — V. lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.
— action publique, extinction 1850.
— adjonction de la chambre civile de la cour d'appel 1505.
— arrêt 2319 s.; (condamnation, motifs) 2330 s.; (délai) 2324; (jurés, présence) 2336; (prononciation) 2336 s.; (publicité) 2336; (rédaction) 2320; (signature) 2322 s.; (signature, greffier) 2322; (signature, magistrats) 2322; (signature, magistrat non présent aux débats) 2323; (texte de la loi, insertion) 2320 s.; (texte de la loi, lecture) 2338 s.; (texte de la loi, lecture, crieur) 2339.
— arrêt incident 1595 s.; (débat oral) 1595, (défenseur, audition) 1595, (défenseur, audition, omission, arrêt rapporté) 1595; (forme) 1595 s., (ministère public, audition) 1596; (présence de l'accusé) 1595, signature) 1597, 1598.
— arrêt de renvoi. — V. lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.
— assesseurs 1602.

— attaque du ministère public 1795.
— attentat à la pudeur, autorité sur la victime 1831, 1832, 1998.
— avertissements à l'accusé 1640, 1645; (avertissements postérieurs à l'arrêt) 2340 s.; (pourvoi en cassation) 2341.
— avertissement au défenseur 1638.
— avertissements au jury 2212 s.; (circonstances atténuantes) 2214 s.; (majorité des voix) 2219 s.; (scrutin secret) 2217.
— banqueroute frauduleuse, qualité de commerçant failli 1827.
— cartes d'entrée 1526.
— causes d'aggravation 1839.
— chef-lieux d'assises 1380.
— circonstances atténuantes. — V. avertissements au jury.
— circonstances du fait 1838 s.
— clôture des débats 1806 s.
— commerçant. — V. banqueroute frauduleuse; faux en écriture.
— communication des pièces. — V. pièces.
— comparution 1607 s. — V. jour de la comparution.
— compétence 1401 s.; (questions au jury, réclamations) 2209.
— conclusions de l'accusé. — V. incident contentieux.
— concussion 1830.
— connexité 1401.
— conseil. — V. défenseur.
— conséquences légales du verdict, connaissance aux jurés 1794.
— continuité des débats 1514 s. — V. suspension d'audience.
— contrainte 1844.
— corruption de fonctionnaires 1830.
— crime autre 1949.
— crime dégénérant en délit, prescription acquise, acquittement 2308.
— crime par des fonctionnaires, fonctions de l'accusé 1830.
— débats. — V. continuité des débats; ouverture des débats; publicité des débats.
— débats inutiles 1558.
— débat oral. — V. arrêt incident.
— déclaration des faits 1825 s.
— défense de l'accusé 1789 s.; (droits) 1789; (lecture de pièces) 1796 s.; (limitation de temps) 1790.
— défenseur 1630 s.; (absence pendant tout ou partie des débats) 1631 s.; (appelé comme témoin) 1632; (assistance) 1630 s.; (avocat d'office, absence, remplacement) 1634, 1635; (défenseur choisi par l'accusé, refus d'assister) 1634; (discussion sur le verdict) 2314; (empêchement légitime) 1632; (excuse) 1632; (place) 1552; (refus de comparaître ou expulsion de l'accusé) 1629; (rôle) 1635. — V. arrêt incident; avertissement au défenseur.
— délibération de la cour 2316 s.; (continuation au lendemain) 2337; (délibération à l'audience) 2317 s.; (délibération à l'audience, haute voix) 2318; (forme) 2317 s.; (ministère public, présence) 2317; (présomption) 2316; (témoin, présence) 2318.
— délit d'audience 1555.
— demandé acte tardif 2343.
— démence 1843.
— direction des débats 1556 s.
— discussion sur le verdict 2314 s.
— dommages-intérêts. — V. partie civile.
— droits de la cour d'assises 1591 s.; (actes délégués par la loi) 1601 s.; (incidents contentieux) 1591 s.; (mesures d'instruction) 1599 s.
— empoisonnement 1836.
— évasion au cours des débats 1618.
— examen de l'accusé 1654.
— excuses 1840 s.
— expertise 1585 s.
— expiration des pouvoirs 1395, 2342 s.; (dommages-intérêts) 2344.
— explication aux jurés, président 1846 s.
— expulsion de l'accusé 1602, 1619 s.; (mise au courant de l'audience) 1623 s.; (présence du défenseur) 1629; (prononcé de l'arrêt) 1626.
— fait et droit, distinction 1821.
— faux (caractère du faux) 1848; (préjudice) 1835.
— faux en écriture, qualité de commerçant 1828.
— faux par un fonctionnaire 1830.
— femme accusée, enfant, conservation, audience 1552.
— femmes et enfants, exclusion de l'audience 1547.
— fermeture des portes 1553, 1554. — V. publicité des débats.
— filiation. — V. parricide.
— fixation des époques 1376 s.
— force majeure 1844.
— garde des issues. — V. jury.
— greffier 1480 s.; (présomption de capacité) 1482.
— huis clos 1528 s.
— identité de l'accusé (appréciation) 1823 s.; (constatation) 1636, 1637.
— incidents contentieux 1567, 1584, 1591 s.; (acte étranger au pouvoir discrétionnaire) 1594; (conclusions de l'accusé) 1591; (questions de l'accusé) 1592; (réquisitions du ministère public) 1591; (témoin, audition) 1592; — V. arrêt incident.
— incompatibilité. — V. ministère public.
— intention coupable 1837, 1842 s.
— intérêts civils 2333 s.
— interpellation à l'accusé sur le verdict 2313; (omission) 2313; (omission, absence de nullité) 2313; (procès-verbal des débats) 2315.
— interrogatoire 1653 s.; (attitude de l'accusé) 1663; (caractère facultatif) 1653 s.; (forme) 1661 s.; (moment où il y est procédé) 1654, 1658, 1662; (pluralité d'accusés) 1673 s.; (pluralité d'accusés, examen séparé) 1673; (pluralité d'accusés, examen séparé, défenseur à l'audience) 1674; (pluralité d'accusés, examen séparé, rendu compte à l'accusé) 1675, 1676; (publicité) 1661; (qui y procède) 1659 s.
— interruption de l'avocat 1791, 1792.
— interruption des débats 1514.
— inventaire. — V. pièces.
— jour de la comparution, connaissance 1346, 1352.
— jour férié 1288.
— jury (cour d'assises, attributions respectives) 1821 s., 1998; (entrée dans la chambre des délibérations) 2239 s., 2242; (ordre de garder les issues) 2239 s. — V. arrêt; avertissements au jury; rentrée du jury.
— lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation 1644 s.; (interprète) 1643; (omission) 1644; (témoins, assistance) 1641.
— lieu 1380 s.; (translation du siège) 1381 s.
— Légion d'honneur 1613.
— légitime défense 1845.
— livres de commerce, fraude 1834.
— majorité des voix. — V. avertissements au jury.
— Médaille militaire 1613.
— mesures d'instruction 1599.
— mineur ayant agi sans discernement 2309.
— ministère public 1469 s.; (assistance nécessaire) 1469 s.; (délégation) 1476, 1478; (exposé) 1646 s.; (incompatibilité) 1479, 1495 s.; magistrats différents) 1470; (participation à l'instruction préalable) 1479; (poursuites antérieures devant le tribunal correctionnel) 1479; (qui remplit les fonctions) 1472 s.; (récusation) 1479; (réquisitions, procureur général, dissentiment) 1471; (réquisition sur le verdict) 2310 s. — V. absolution; arrêt incident.
— minorité de l'accusé 1841.
— moralité du fait incriminé 1833 s.
— nuit 1527. — V. ouverture des débats.
— ordre des débats 1557.
— ordre de la discussion 1776 s.
— organisation 1373 s.
— ouverture de l'audience 1636 s.
— ouverture des débats 1510 s.; (crimes différents, séances distinctes, récusation, droit, atteinte) 1513; (intervalle avec la formation du jury) 1510 s.; (intervalle avec la formation du jury, jugement d'une autre affaire) 1512.
— Paris 1379.
— parole le dernier 1799 s.; (constatation, procès-verbal) 1805; (incidents) 1801; (interpellation à l'accusé) 1802, 1803; (rapports avec les coaccusés et leurs défenseurs) 1804.
— parricide, filiation 1832.
— partie civile 1777, 1778 s.; (conclusions sur le verdict) 2312; (dommages-intérêts au profit de l'accusé acquitté) 2335; (dommages-intérêts contre l'accusé) 2334; (dommages-intérêts contre l'accusé, session ultérieure) 2344.
— pièces, remise au jury 2222 s.; (communication à l'accusé) 2231 s.; (incident contentieux, absence de l'accusé) 2237; (interdiction) 2223, 2226 s.; (inventaire) 2228; (non-remise, réclamation) 2236; (pièces irrégulières) 2229; (pièces lues à l'audience) 2232 s.; (pièces postérieures à l'arrêt de renvoi 2224; (pièces du procès) 2230 s.; (présomption de remise) 2234 s.; (quelles pièces sont remises 2223 s.; (témoin, déposition) 2223, 2226 s.; (violation des droits de la défense, pièce annexée) 2229.
— places 1552.
— plénitude de juridiction 1402.
— pluralité d'accusés, ordre d'examen 1651 s. — V. interrogatoire.
— points de droit 1846 s.
— points de fait 1823 s.
— police de l'audience 1551 s.
— prescription 1850. — V. crime dégénérant en délit.
— présence de l'accusé. — V. arrêt incident.
— président, incompétence 1532.
— présomption de capacité. — V. greffier.
— presse 1401.
— procédure intermédiaire 1089 s.
— publicité des débats 1523 s., 1554; (carte d'entrée) 1526; (expulsion des perturbateurs) 1525, 1553; (fermeture des portes, mesure d'ordre, public dans la salle) 1525, 1553, 1554; (huis clos) 1528 s.; (ouverture pendant la nuit) 1527; (partie quelconque des débats) 1524. — V. arrêt; interrogatoire.
— qualification des faits 2328 s.
— qualification légale 1847; (circonstances aggravantes) 1849.
— qualité de l'accusé 1827 s.
— questions à l'accusé 1667 s.; (à quel moment) 1672; (forme) 1669; (qui peut poser ou faire poser les questions) 1667 s.; (refus du président) 1671. — V. incident contentieux.
— questions aux coaccusés 1670.
— rapt, mariage avec le ravisseur 1850.
— récidive 1851.
— récusation 1502 s. — V. ministère public.
— refus de comparaître 1610, 1614 s.; (mise au courant de l'audience) 1623 s.; (présence du défenseur) 1629; (sommation de comparaître) 1614; (sommation, comparution) 1415.
— refus de poser une question 1671.
— remise de la feuille de questions 2221 s.
— rentrée du jury 2243 s.
— renvoi attributif de juridiction 1402.
— renvoi à une autre session, — V. sursis au jugement.
— réouverture des débats 1809 s.; (cas de réouverture) 1809 s.; (jusqu'à quel moment) 1814; (qui peut l'ordonner) 1812 s.
— réparations civiles 2333 s.
— répliques 1799 s.
— réponses, consignation par écrit 1666.
— réponses sur un tableau noir 1664.
— réquisitions du ministère public. — V. incident contentieux.
— restitution des objets saisis 2333 s.
— résumé du président 1815 s.; (interdiction) 1815 s.
— retrait de la parole, accusé 1665.
— saisine 1402.
— salle d'audience 1551 s.; (ordre) 1551.
— scrutin secret 2217 s.
— session 1375 s.; (clôture) 1393, 1395; (continuation après le trimestre) 1393; (durée) 1394; (ouverture) 1388 s.; (ouverture, fixation, droit) 1388 s.; (ouverture, fixation, pourvoi en cassation) 1391; (périodicité) 1375. — V. session extraordinaire.
— session extraordinaire 1394, 1396 s.; (caractère) 1397; (cas) 1396, 1398; (date, fixation) 1399; (droit de l'ordonner) 1398; (président) 1400; (président, remplacement) 1432 s.
— signature. — V. arrêt; arrêt incident.
— sortie de l'accusé 2238.
— soustraction par un comptable 1830.
— sursis au jugement et renvoi à la session suivante, art. 352 C. instr. 2296 s.
— suspension d'audience 1515 s.; (actes d'administration, validité) 1515 s.; (actes étrangers à l'affaire) 1516 s.; (actes de juridiction, interdiction) 1515; (causes de suspension) 1521; (droit du président) 1518 s.; (durée) 1522; (incident contentieux) 1520; (magistrat allant siéger à la cour d'appel) 1517; (présence de l'accusé) 1519.
— témoins (appel) 1649; (sortie dans la chambre des témoins) 1650. — V. délibération de la cour; incident contentieux; pièces.
— texte applicable 1847; (lecture) 2338 s. — V. arrêt.
— transport sur les lieux 1587 s.
— trouble 1552.
— tumulte 1552, 1555.
— tumulte par l'accusé 1619, 1622.
— verdict du jury 2243 s.
— vérification d'écriture 1600.
— viol, autorité sur la victime 1831, 1832.
— V. Acte d'accusation; Assesseurs; Déclaration du jury; Droits de la défense; Huis clos; Incompatibilité; Interrogatoire préalable; Interprète; Jury; Ministère public; Mise en liberté provisoire; Pièces à conviction; Pouvoir discrétionnaire; Président d'assises; Procès-verbal des débats; Questions au jury; Questions résultant des débats; Renvoi à une autre session; Renvoi à un autre jour de la session; Renvoi dans la chambre des délibérations; Translation de l'accusé.

Courtier de commerce
— immixtion 154.

Crime concomitant
— V. Questions résultant des débats.

Crimes dans l'intérieur des prisons
— V. Questions au jury.

Culte
— flagrant délit 233.

Date
— V. Arrêt de renvoi-*acte d'accusation-signification;* Déclaration du jury; Interrogatoire préalable-procès-verbal; Procès-verbal des débats; Questions au jury; Renvoi dans la chambre des délibérations.

Date du crime
— V. Acte d'accusation; Questions au jury.

Date des faits
— V. Chambre d'accusation.

Débats contradictoires 923.

Débat oral 924 s.

Débit de boissons
— V. Garde champêtre.

Décès 895.
— témoin 872.
— V. Partie civile; Procès-verbal des débats.

Déclaration de culpabilité
— V. Jugement correctionnel

Déclaration du jury 2243 s.
— *à la majorité* 2277.
— auteur principal et complice 2287.
— caractère souverain 2261.
— chef du jury, lecture 2244 s; (formalités non substantielles) 2246; (formule incomplète) 2246; (inexactitudes ou omissions) 2247; (lecture du texte) 2248; (main sur son cœur) 2246.
— circonstances aggravantes 2277, 2281, 2290;

(pluralité d'accusés) 2291 ; (pluralité d'accusés, circonstances aggravantes intentionnelles) 2293 ; (circonstances aggravantes matérielles) 2291.
— circonstances atténuantes 2277, 2283 ; (pluralité) 2292.
— complicité 2280, 2287.
— contradiction. — V. déclaration contradictoire.
— date 2256 ; (rectification) 2279.
— déclaration contradictoire 2262, 2284 s.
— déclaration équivoque 2282 s.
— déclaration incomplète 2262, 2280 s.
— déclaration irrégulière 2262 s., 2277 s. ; (appréciation) 2263 ; (cas d'irrégularité) 2262, 2277 s. ; (effet) 2262 ; (forme) 2277.
— déclaration obscure 2262.
— déclaration régulière 2260 s.
— deuxième lecture 2257 s.
— double chef d'accusation, omission 2280.
— doute 2283.
— erreur matérielle, rectification de l'audience 2278 s.
— excuse 2277.
— greffier, lecture 2257 s. ; (pluralité d'accusés) 2259 ; (présence des jurés) 2258.
— guet-apens. — V. préméditation et guet-apens.
— interprète 2258.
— irregularité 2262 s.
— irregularité matérielle 2285.
— lecture. — V. deuxième lecture ; première lecture.
— noms, doute 2983.
— omission d'une réponse 2280 s.
— place des réponses 2277.
— pluralité d'accusés. — V. greffier.
— préméditation et guet-apens, contradiction 2290.
— première lecture 2243 s.
— procès-verbal, lecture, constatation 2245, 2257 ; (non-constatation, présomption, non-lecture) 2257.
— rature, approbation 2279.
— remise de la déclaration 2252 s.
— réponse négative et affirmative, fait principal 2285.
— réponse négative, existence de circonstances atténuantes 2285.
— réponse négative, fait principal, réponse affirmative, circonstances aggravantes 2286
— signature 2249 s., 2277 ; (chef du jury) 2249 s. ; (greffier) 2253, 2255 ; (président) 2253 s.
— verdict affirmatif, suite des débats 2310 s.
— verdict négatif 2307 s.
— vol en réunion, réponse contradictoire 2290.
— V. Renvoi dans la chambre des délibérations.

Déclinatoire de compétence
— ordonnance, signification 722.

Défense
— accusé plaidant lui-même 1789.
— V. Cour d'assises, Communication du dossier.

Défenseur
— V. Conseil, Cour d'assises.

Degré de culpabilité 716.

Délai
— V. Arrêt de renvoi-*acte d'accusation-signification*, Chambre d'accusation, Citation-*police correctionnelle*, Interrogatoire préalable, Ordonnances, Ordonnance de renvoi, Procès-verbal des débats, Tribunal de simple police.

Délégation de pouvoirs
— juge d'instruction, pouvoir de juridiction 650.
— V. Chambre d'accusation, Interrogatoire préalable, President d'assises, Supplément d'information - *cour d'assises*.

Délibération
— V. Cour d'assises.

Délit d'audience 1555.
— avocat 1795.

Délit dégénérant en contravention 306.

Délit militaire 123.
— V. Juge d'instruction.

Délit non commis 1033.

Délits politiques
— flagrant délit 233.

Démence 716, 2325.
— simple police 897.
— V. Arrêt de renvoi-*acte d'accusation-signification*, Chambre d'accusation, Cour d'assises, Questions au jury.

Dénonciation 130, 153, 163, 323, 361 s.
— à qui elle est adressée 363, 371.
— avis au procureur de la République 362.
— contravention de simple police 306, 362.
— déclaration verbale 372 s.
— définition 361.
— délai 363.
— dénonciation calomnieuse 366 s. ; (fonctionnaire public, dommages-intérêts) 366 s. ; (légèreté) 367 ; (mauvaise foi) 367.
— dénonciation commandée 361, 368, 369.
— dénonciation officielle 361, 362 s.
— dénonciation privée 361, 368 s.
— dénonciation volontaire 370 s.
— désistement 375.
— différentes dénonciations 361.
— exercice des fonctions 362.
— fonctionnaires tenus de donner avis 365.
— fondé de procuration spéciale 372, 374.
— forme 364, 370, 372 s.
— lettre missive 372.
— particuliers 368 s.
— signature 373 s.
— témoin d'un crime ou délit 268.
— V. Juge d'instruction, Procureur de la République.

Dénonciation calomnieuse
— V. Dénonciation, Partie civile.

Départ
— juge d'instruction 281.

Département frontière
— V. Commission rogatoire.

Dépositions
— V. Témoin

Dépôts d'étalons 38.

Député 308.

Désertion 123.

Désignation d'un défenseur
— V. Interrogatoire préalable.

Désignation de la victime
— V. Questions au jury.

Désistement
— acquittement, dommages-intérêts, partie civile 1040.
— V. Dénonciation, Partie civile.

Destruction d'édifice
— V. Questions au jury.

Destruction de titre
— V. Questions au jury.

Détention préventive 532 s.
— caractere facultatif 533 s.
— crime 534.
— définition et objet 533.
— délit 534 s.
— fin 557.
— préfet 266.
— presse 536.
— prévenu domicilié 535.
— V. Chambre d'accusation, Mandat d'arrêt, Mandat de dépôt, Questions au jury.

Diffamation
— V. Plainte.

Disjonction
— V. Jonction et disjonction de causes.

Dispositif du jugement
— V. Jugement correctionnel.

Distances
— V. Tribunal de simple police.

Distribution de jetons, de marchandises et de tickets 21.

Domaine militaire 39.

Domestique ou homme à gage
— V. Questions au jury.

Domicile
— V. Arrêt de renvoi-*acte d'accusation signification*, Mandat d'amener, Mandat d'arrêt, Visites domiciliaires.

Domicile inconnu
— V. Citation-*police correctionnelle*.

Dommages
estimation 863.

Dommages - intérêts
— condamnation, jugement 1058.
— dénonciation calomnieuse, fonctionnaire, accusé ou prévenu acquitté 366 s.
— incompétence du tribunal 1046.
— prévenu acquitté, dommages-intérêts 1040 s., (désistement) 1040 ; (dommages-intérêts contre la partie civile) 1040, 1041 ; (dommages-intérêts réclamés par la partie civile) 1042.
— V. Cour d'assises, Partie civile, Tribunal de simple police.

Dossier
— envoi à la cour d'assises 1151.
— V. Communication du dossier, Copie des pièces-*remise à l'accusé*.

Dossier d'une autre affaire
— V. Preuve.

Dossier confidentiel 1249.

Douanes 24 s.
— flagrant délit 234.
— infractions, constatation 24 s. ; (lois spéciales) 25 s.

Droit de capture
— V. Mandat d'arrêt.

Droits de la défense 1789 s., 1803.
— attaque du ministère public 1795.
— atteinte 1793.
— conséquences légales du verdict, connaissance aux jurés 1794.
— explications aux jurés, président 1816 s.
— interruption de l'avocat 1791, 1792, 1798.
— lecture de pièces 1796 s.
— loi du 8 décembre 1897, formalités, omission 738.
— restrictions 1791 s.
— V. Défense.

Droit rural 175.

Droit de suite
— V. Garde champêtre, Garde forestier.

Durée des plaidoiries
— simple police 886.

Eaux 44.
— gendarmerie, procès-verbal 255.

Eaux minérales 43.

Echarpe tricolore
— sommations, officier de police judiciaire 77.

Echelles du Levant 18.
— V. Commission rogatoire.

Ecluses 44, 45.

Ecrou 242.
— V. Flagrant délit, Translation de l'accusé.

Effraction
— V. Questions au jury.

Election de domicile
— V. Citation-*police correctionnelle*, Mise en liberté provisoire, Partie civile.

Electricité 63.

Embarras de la voie publique 178.

Emigration 30.

Empêchement
— V. Assesseurs, Interrogatoire préalable.

Empoisonnement
— V. Cour d'assises, Questions au jury.

Energie électrique 133.

Enfants
— V. Questions au jury.

Enlèvement de mineur
— V. Questions au jury.

Enlèvement de terres ou de materiaux
— usage general 897.

Enonciation des faits
— V. Tribunal correctionnel.

Enquête
— V. Loi du 8 décembre 1897.

Enquête officieuse 134.
— base du jugement, nullité 297.
— V. Procureur de la République.

Enquête préliminaire
— procès-verbal, preuve 926.

Enregistrement 31.

Enseignement 32.

Enveloppe fermée
— citation, simple police 841.
— V. Citation-*police correctionnelle*.

Epizootie 64.

Erreur
— signification, acte d'accusation 1107 ; (copie) 1116.
— V. Acte d'accusation, Interrogatoire préalable-*procès-verbal*, Jugement correctionnel, Questions au jury, Questions résultant des débats, Renvoi dans la chambre des délibérations.

Escalade
— V. Questions au jury.

Espionnage
— flagrant délit 233.

Etablissement militaire
— V. Militaire.

Etalons 38, 154.
— gendarmerie, procès-verbal 255.

Ethiopie
— V. Commission rogatoire.

Etranger 714.
— V. Commission rogatoire, Juge d'instruction.

Evasion
— V. Cour d'assises.

Evocation
— flagrant délit, vice de procédure 250.
— V. Chambre d'accusation.

Exceptions et fins de non-recevoir
— exception d'incompétence (jonction au fond) 998 ; (moment pour la proposer) 1003 s.
— *in limine litis* 1000 s.
— jonction au fond 996 s. ; (cas de jonction) 997 s.
— jugement 994 s. ; (caractère préparatoire ou interlocutoire) 995.
— moment pour les proposer 999 s.
— nullité, citation, police correctionnelle 908 VIII.
— nullité de la citation, temps pour la présenter 840 *bis*.
— soulevée en appel, nullité de l'instruction 744, 751.
— V. Chambre d'accusation, Tribunal correctionnel, Tribunal de simple police.

Exception d'incompétence
— V. Incident, Juge d'instruction.

Excès de pouvoir
— renvoi du jury dans la chambre des délibérations 2263, 2293 s.

Excuse
— excuses non admises, simple police 898.
— V. Chambre d'accusation, Cour d'assises, Déclaration du jury, Questions résultant des débats.

Excuse absolutoire
— simple police 895, 897.

Excuse légale 717 s., 1033.
— simple police 895, 897.
— V. Questions au jury.

Exhumation
— V. Commission rogatoire 651.

Expert - expertise 624, 935, 938, 1768 s.
— autre instance 927.
— chambre d'accusation 795.
— commission rogatoire 651.
— expert 1768 s. ; (incident contentieux) 1769 ; (nomination, cour d'assises) 1769 s. ; (pendant l'information, audition, cour d'assises) 1768 ; (président, pouvoir discrétionnaire) 1770 ; (serment) 1770.
— expertise nouvelle 1769.
— expertise pendant l'information 1768.
— rapport, remise au jury 2223.
— serment 928.
— V. Chambre d'accusation, Flagrant délit, Ordonnance, Pouvoir discrétionnaire, Preuve des contraventions.

Expertise nulle
— V. Réquisitoire définitif.

Exploit
— citation, simple police 841.
— signification, ordonnance, partie civile 725.
— V. Arrêt de renvoi-*acte d'accusation-signification*, Citation-*police correctionnelle*.

Explosifs
— V. Questions au jury.

Exposé des faits
— V. Acte d'accusation, Chambre d'accusation, Tribunal correctionnel.

Extinction de l'action publique 1033.

Extorsion de signature
— V. Questions au jury.

Faillite
— V. Questions au jury.

Fait constituant un crime
— V. Tribunal correctionnel.

Faits justificatifs 1033.
— simple police 895, 897.
— V. Chambre d'accusation, Questions au jury.

Faits non compris dans l'ordonnance de renvoi
— V. Chambre d'accusation.

Fait non punissable 343, 1033.
— non-lieu 727.
— simple police 899.

Fait nouveau et distinct
— V. Procès-verbal de première comparution.

Faits omis
— V. Chambre d'accusation.

Fausses clefs
— V. Questions au jury.

Fausses mesures 900.

Fausse monnaie
— V. Questions au jury.

Faux
— V. Questions au jury, Visites domiciliaires.

Faux en écriture
— V. Cour d'assises.

Faux poids 900.

Faux témoignage
— V. Incompétence.

Faux titres
— V. Questions au jury.

Femme mariee
— simple police, comparution, representation 843.

Fermeture des portes
— V. Cour d'assises.
Filiation
— V. Cour d'assises.
Flagrant délit 199 s., 208 s., 227.
— absence d'audience 246.
— aveu de 232, 241.
— apparence de crime 209.
— appel, vice de procédure 250.
— arrestation 223, 225, 226, 239, 251.
— arrestation préalable 238.
— arrivée du juge d'instruction 220, 299.
— associations 233.
— citation 245.
— clameur publique 202.
— commissaire de police 153.
— conduite à l'audience 245 s.
— contributions indirectes 234
— crime 206.
— crime flagrant 208 s.
— culte 233.
— défense de s'éloigner 222.
— définition 199.
— délai de trois jours 1007.
— délit 207, 210 s., 302 s.
— délit considéré comme flagrant 200.
— délits politiques 233.
— délit réputé flagrant 201 s.
— détention préventive 241, 242.
— douanes 234.
— écrou et détention 226.
— espionnage 233.
— évocation 250.
— expertises 228.
— flagrance 237.
— forêts 234.
— fuite 239.
— immunités 225.
— inapplicabilité 233 s.
— inculpé porteur d'objets suspects 203.
— information 241.
— interrogatoire 227, 240.
— juge d'instruction saisi 241.
— loi du 20 mai **1863** 230 s.; (conditions d'application) 231 s.; (procédure) 239 s.
— magistrats et officiers compétents 215 s.
— maires et adjoints 217.
— mandat d'amener 226, 239; (mainlevée) 226.
— mandat de dépôt 241, 242 s.; (effets) 243; (mainlevée 243 s.; (signification) 242.
— mineur 236.
— mise en liberté 241.
— officiers auxiliaires 135.
— pêche 234.
— perquisition 224, 632.
— pièces à conviction 224.
— presse 233.
— prévenu domicilié 241.
— privilège de juridiction 225.
— procès-verbaux 229.
— procureur de la République 206 s., 208 s.
— relaxation 235, 249.
— représentation d'un chef de maison 204, 211 s.
— saisie 224, 632.
— séparation des Eglises et de l'Etat 233.
— témoins, déposition 221 s.; (serment) 221.
— tentative 210.
— transport sur les lieux 220 s., 299 s.
— tribunal indument saisi 247 s.; (vice découvert en appel) 250.
— visite domiciliaire 224, 632.
— V. Juge d'instruction, Loi du 8 décembre 1897, Mise en liberté de droit, Ordonnances, Procureur de la République, Transport sur les lieux.
Fleuves 44.
Fonctionnaire public
— poursuite 309 s.
— V. Mise en jugement du fonctionnaire public.
Fondé de pouvoirs
— V. Tribunal de simple police.
Force majeure 716.
— simple police 897.
— tribunal de simple police 883.
— V. Cour d'assises, Questions au jury.
Force publique
— V. Transport sur les lieux.
Forêts 27 s.
— action publique 876.
— citation 840, 908 II, 908 III; (signification) 841.
— flagrant délit 234.
— garde champêtre 179.
— gendarmerie, procès-verbal, 255, 256
— ministère public 876.
— officiers spéciaux 27 s.
— poursuite 876.
— V. Gardes forestiers.
Formules imprimées
— signification, exploit, acte d'accusation, arrêt de renvoi 1421 s.
— V. Interrogatoire préalable - *procès-verbal*, Procès-verbal des débats.
Fourrière 863.
Frai 23, 25, 52.
Frais et dépens
— absolution 2327.
— V. Commission rogatoire, Partie civile, Tribunal de simple police.
Fraudes alimentaires 23, 25, 33 s.
— agents communaux 34.
— agents départementaux 35, 37.
— agents spéciaux 33.
— appariteur communal 34.
— commissaire de police 33, 154.
— inspecteurs du service de la répression 37.
— octroi, employés 53.
— prélèvements 36.
— service de répression 33 s.

Garantie constitutionnelle 308
Gardes d'artillerie 40.
Garde champêtre 6, 11, 173 s.
— agrément 173.
— arrestation 194 s.
— arrêtés municipaux, infraction 178, 192.
— attributions 174 s.
— boulangerie, arrêté municipal 192.
— café 192.
— chasse 176.
— chemins, usurpation, dégradation 177.
— commissaire de police, concurrence 157.
— commission 173.
— commune 173.
— compétence 174 s.
— confiscation 186.
— débit de boissons 192.
— droit de suite 186, 187.
— forêts 179.
— fraudes alimentaires 34.
— hôtel 192.
— immondices (dépôts) 177; — jet 178.
— infractions, constatation 174 s.
— nomination 173.
— particuliers 173.
— pêche fluviale 176.
— perquisition 186.
— police rurale 174 s.
— réquisition de la force publique 197.
— restaurant 192.
— saisie 186.
— visite domiciliaire 188 s.; (assistance d'un magistrat) 188 s.; (assistance d'un magistrat, refus du magistrat) 190; (lieux) 188, 191; (lieux publics 192; (maison habitée) 188; (témoins) 191.
— voie publique, embarras 178.
Garde forestier 6, 11, 27, 181 s.
— arrestation 194 s.
— commissaire de police, concurrence 157.
— commune et établissements publics 181 s.
— confiscation 186.
— droit de suite 186, 187.
— Etat 181 s.
— nomination 181.
— particuliers 181, 185; (compétence territoriale) 185.
— perquisition 186.
— police rurale 184.
— qualité 182.
— recusation 78.
— réquisition de la force publique 197.
— saisie 186.
— visite domiciliaire 188 s.; (assistance d'un magistrat) 188 s.; (assistance d'un magistrat, refus du magistrat) 190; (lieux) 188, 191; (maison habitée) 188; (témoins) 191.
Gardes généraux des Forêts 28.
Gardes du génie 39.
Garde maritime 46.
Gardes mines 43.
Garde de la navigation 48.
Garde-pêche
— récusation 78.
Gardes-pêches maritimes 57.
Gardes-ventes 29.
Gardien de batterie 41.
Gardien de la paix 259 s.
Gendarmerie 251 s.
— Algérie 258.
— allumettes chimiques 255.
— arrestations 251.
— attributions 251 s.
— boissons 255.
— brigadier 251.
— cartes à jouer 255.
— chasse 255.
— colonies 258.
— contraventions de simple police 257.
— contributions indirectes 255.
— eaux 255.
— étalons 255.
— flagrant délit 251.
— forêts 255, 256.
— grande voirie 255.
— mines 255.
— pêche fluviale 256.
— petite voirie 255.
— police de roulage 255.
— poste aux lettres 255.
— procès-verbaux 252 s.; (force probante) 253 s.; (preuve contraire) 253 s.; (simple renseignement) 253 s.
— sous-officier 251.
— tabacs 255.
— Tunisie 258.
— V. Officier de gendarmerie.
Gendarmerie maritime 46.
Génie 39 s.
Gibier 23, 52.
Grande voirie 14, 43, 44, 59 s., 123, 154.
— gendarmerie, procès-verbal 255.
— juge d'instruction 305.
Grattages
— V. Interrogatoire préalable - *procès-verbal*, Procès-verbal des débats.
Greffier
— cour d'assises, arrêt, signature 2322.
— déclaration du jury, signature 2253, 2255.
— V. Cour d'assises, Interrogatoire préalable, Interrogatoire préalable - *procès-verbal*, Notes d'audience, Procès-verbal des débats, Questions au jury, Transport sur les lieux, Tribunal de simple police.
Guet-apens
— V. Déclaration du jury, Questions au jury.

Halage 44.
Haras 38.
Hareng 25.
Haute cour de justice 305.
— Loi du 8 décembre **1897** 447.
— mise en liberté provisoire 606 s.
Haut fonctionnaire
— V. Commission rogatoire.
Heure légale
— V. Citation - *police correctionnelle*.
Homicide
— V. Questions au jury, Questions résultant des débats.
Hôtel
— V. Garde champêtre.
Huis clos 922, 1528 s., 1602.
— appréciation souveraine 1536.
— arrêts incidents 1542 s., 1550; (irrégularité réparée) 1544.
— arrêt l'ordonnant 1532 s.; (forme) 1532; (motifs) 1533 s.
— avis de l'accusé ou de son défenseur 1536.
— cas 1528 s.
— clôture des débats, reprise de la publicité 1538; (constatation) 1538.
— exécution 1548.
— exécution incomplète 1548.
— femmes et enfants 1547.
— huis clos partiel 1539 s.
— intérêts particuliers 1530.
— limitation à certaines personnes 1547.
— limites indiquées par l'arrêt 1541.
— ordonnance du président 1546.
— ordonné d'office 1535.
— partie des débats requérant publicité 1538, 1539.
— réquisitions du ministère public 1535.
— rétablissements de la publicité 1549 s.; (forme) 1549.
— secret de fabrique 1530.
— témoins, audition 1540.
— trahison 1530.
— vol 1529.
— V. Chambre d'accusation.
Huissier
— citation, simple police 841.
— mandat de justice, exécution, injure 54.
— signification, arrêt de renvoi, acte d'accusation, nom, demeure, immatricule 1105 s.
— V. Mandats de justice, Tribunal de simple police.
Huîtres 25.
Hygiène et sécurité des travailleurs 67.

Identité
— V. Procès-verbal de première comparution.
Identité de l'accusé
— V. Cour d'assises.
Ignorance des règlements 898.
Immondices
— dépôt 177.
— jet 178.
Immunités
— V. Flagrant délit.
Incendie
— V. Questions au jury.
Incident
— ministère public, tribunal correctionnel, conclusions 983.
— nullité d'instruction 753.
— V. Tribunal correctionnel; Tribunal de simple police.
Incident contentieux
— questions au jury, réclamation 2209 s.
— V. Cour d'assises, Interprète, Renvoi dans la chambre des délibérations.
Incompatibilité 1483 s.
— actes d'instruction isolés 1484 s.; (actes ne présentant pas le caractère d'actes d'instruction) 1485.
— chambre d'accusation, membres 1488 s.; (supplément d'information, participation à l'arrêt) 1490.
— contumace 1493.
— décision civile antérieure 1494.
— étendue de l'incapacité 1499 s.
— évocation, première chambre 1490.
— faux témoignage, arrestation des témoins, président 1487.
— interrogatoire, président de la session précédente 1492.
— juge ayant exercé les fonctions de ministère public 1495 s.; (substitut du procureur de la République) 1498.
— juge d'instruction 1483 s.; (formation et tirage du jury, participation) 1500; (titulaire empêché, remplacement) 1483.
— juridiction correctionnelle précédemment saisie 1491; (décision au fond) 1491; (incompétence) 1491.
— jury, formation et tirage 1490, 1500, 1501.
— matière disciplinaire 1494.
— participation à la mise en accusation 1488 s.; (pluralité d'accusés) 1489.
— participation à l'instruction 1483 s.; (ministère public) 1479.
— réception de la plainte 1497.
— reconnaissance d'identité 1480.
— renvoi à une autre session 1492.
— renvoi sur cassation 1492.
— supplément d'information 1486.
— V. Interrogatoire préalable.
Incompétence
— V. Chambre d'accusation, Exceptions, Juge d'instruction, Tribunal correctionnel, Tribunal de simple police.
Inculpé en fuite
— V. Mandat d'arrêt.
Indivisibilité de l'aveu 940.
Infanticide
— V. Questions au jury, Question résultant des débats.
Information supplémentaire
— V. Interrogatoire préalable, Supplément d'information - *cour d'assises*.
Infraction peu importante 898.
Infraction punissable 715.
Ingénieurs des Ponts et Chaussées 59.
Injonction
— V. Tribunal de simple police.
Injure
— V. Contrainte (Porteur des Points).
In limine litis
— V. Exceptions.
Inscription maritime 46.
Insignes
— V. Officier de police judiciaire.
Insoumission 123.
Inspecteur des forêts 28.
Inspecteur de l'instruction publique 32.
Inspecteur de la navigation 48.
Inspecteur des pêches maritimes 57.
Inspecteur de la sûreté 259 s.
Instruction complémentaire
— V. Tribunal correctionnel.
Instruction d'office
— V. Chambre d'accusation.
Instruction préalable 1, 273 s., 348 s.
— caractère écrit 351 s.
— caractère non contradictoire 358 s.
— conseil, assistance 359.
— loi du 8 décembre **1897** 356, 358.
— partie civile 356; (communication accordée) 356; (communication exigée) 356; (communication, usage) 356.
— secret 353 s.
— supplément d'information 760.
— témoins, connaissance 357.
— tiers, connaissance 356.
— V. Loi du 8 décembre 1897; Nullités - *loi du 8 décembre 1897*.
Instruction supplémentaire
— V. Chambre d'accusation.
Insuffisance de preuves
— V. Tribunal de simple police.

Intention criminelle 1034.
— simple police 883.
— V. Chambre d'accusation, Cour d'assises, Questions au jury.
Interdictiondecommuniquer 554 s.
— conseil 555.
— durée 556.
— forme 556.
— parents et amis 555.
Intérêt personnel
— V. Officier de police judiciaire - *recusation*.
Interligne
— V. Procès-verbal des débats, Questions au jury.
Interprète 1677 s.
— accusé éloigné momentanement 1701.
— accusé s'exprimant difficilement en français 1687.
— âge 1696.
— Algérie 1712.
— arrêt incident. — V. mission.
— cas où il dit être nommé 1677 s.
— conclusions 1684.
— conditions requises 1696.
— détenteur 1705.
— demande de l'accusé ou du ministère public 1690.
— désignation avant l'audience 1692.
— étranger 1698.
— femme 1698.
— gardien de prison 1706.
— gendarme 1706.
— grand âge de l'accusé 1740.
— greffier 1704.
— huissier audiencier 1708.
— idiome peu intelligible 1741.
— incident contentieux 1695.
— incompatibilités 1700 s.
— interprète assermenté. — V. serment.
— juré de session 1702.
— langage mintelligible, familiers 1741.
— langue comprise par l'accusé 1697.
— lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation 1643.
— ministère public 1705.
— mission 1725 s.; (arrêt incident) 1737; (constatation, contradiction par l'arrêt) 1734; (constatation suffisante) 1736.
— moment où il doit être nommé 1685 s.
— nomination 1690 s.; (forme) 1690 s.; (ministère public) 1694.
— opérations du jury 1686, 1720, 1722.
— partie civile 1705.
— partie civile et témoins, différence de langue 1678.
— patois 1679, 1682.
— pluralité d'interprètes 1699.
— plusieurs langues différentes 1699.
— présomption de capacité 1690.
— présomption de connaissance de la langue française 1682 s., 1688.
— procès-verbal, constatations 1735 s. — V. serment.
— purement. — V. serment.
— questions au jury 1732, 2265.
— questions résultant des débats 1734.
— récusation 1692, 1707 s.
— serment 1710 s.; (audiences successives) 1719; (constatation) 1721 s.; (forme) 1718; (formule) 1714 s., 1724; (interprète assermenté) 1712; (nécessité) 1710 s.; (opérations du jury) 1720; (présomption de validité) 1724; (prestation) 1714 s.; (prestation pour chaque affaire) 1719; (procès-verbal) 1722, 1723, 1735; (publicité) 1718; (qui fait prêter serment) 1717.
— témoin 1677, 1680, 1682, 1683, 1685, 1689. — V. traductions pour un témoin
— témoin interprète 1703.
— traductions inutiles 1727 s.
— traductions nécessaires 1725 s.
— traduction par le président 1701.
— traductions pour un témoin 1734.
— V. Interrogatoire préalable, Interrogatoire préalable - *procès-verbal*, Sourd-muet - *interprète*, Tribunal correctionnel.
Interrogatoire 672 s.
— agents, arrestation, assistance 678.
— chambre d'accusation 796.
— commission rogatoire 652.
— interrogatoire unique 674.
— nécessité 672.
— nullité. — V. omission.
— omission, nullité, 672.
— partie civile, assistance 678.
— première comparution 673.
— procès-verbal 679.
— procureur de la République, assistance 678.
— remise au jury 2223, 2224.
— V. Conseil, Cour d'assises; Flagrant délit, Interrogatoire préalable, Loi du 8 décembre 1897, Préfet, Procureur de la République, Tribunal correctionnel, Tribunal de simple police.
Interrogatoire préalable 1156 s.
— absence 1180 s.
— arrêt de renvoi et acte d'accusation non encore signifiés 1196.
— caractère 1156.
— cassation de l'arrêt de renvoi 1163.
— communication des pièces 1157.
— connexité 1159.
— conseil, choix ou désignation 1204 s.; (choix) 1209, 1210; (désignation après l'expiration du délai de pourvoi) 1206, (désignation moins de cinq jours avant l'ouverture des débats) 1206; (non-présence) 1192; (pluralité d'accusés) 1209; (rapport, point de départ) 1157; renvoi à une autre session 1205.
— conseiller ayant voté la mise en accusation 1164 s.
— défenseur. — V. conseil.
— délai 1193 s.; (intervalle de cinq jours) 1197; (non-observation, absence de nullité) 1195.
— délégation 1169 s., 1174; (forme) 1175 s.; (mention) 1176 s.; (orale) 1172; (subdélégation) 1178 s.
— délit 1159.
— empêchement 1180 s. — V. greffier.
— empêchement et remplacement du président 1173.
— formalité essentielle 1158.
— greffier 1187 s.; (empêchement) 1189.
— incompatibilité 1184 s.
— information supplémentaire 1161.
— interprète 1190 s.
— interrogatoire proprement dit 1199 s.
— intervalle de cinq jours, ouverture des débats 1197.
— juge d'instruction 1186.
— moment de l'interrogatoire 1193 s.
— nécessité de questions et de réponses 1203.
— objet 1157, 1198 s.
— pluralité d'accusés 1201. — V. conseil.
— pluralité des faits 1202.
— pourvoi, délai, avertissement 1211 s., 1161; (arrêt de renvoi non signifié) 1196, 1211; (avertissement, omission) 1212; (point de départ) 1211; (pourvoi déjà formé) 1215; (renvoi après cassation) 1215.
— président des assises 1156, 1165 s.
— président du tribunal 1172 s.
— refus de répondre 1203.
— renvoi à une autre session 1160 s. — V. conseil.
— renvoi après cassation 1160, 1163. — V. pourvoi.
— session en cours 1168.
— session précédente non close 1167.
— subdélégation. — V. délégation.
— V. Interrogatoire préalable-*procès-verbal*.
Interrogatoire préalable-procès-verbal 1216 s.
— date 1224 s.; (erreur) 1225 s.; (erreur ou omission, mentions supplétives) 1226.
— erreur. — V. date.
— forme 1217.
— formules imprimées 1218.
— grattages, ratures, surcharges 1219; (mentions substantielles) 1219.
— greffier. — V. signature.
— interprète. — V. signature.
— mentions 1220 s.
— perte du procès-verbal 1164.
— président. — V. signature.
— ratures. — V. grattages.
— signature 1217, 1227 s.; (accusé) 1227, 1230 s.; (greffier) 1227, 1229, 1233; (interprète) 1232; (président) 1227, 1228, 1233.
— surcharges. — V. grattages.
— teneur 1220 s.
Interruption de l'avocat
— V. Droits de la défense.
Intervention 387 s.
— à l'audience 391 s.
— avocat. — V. conclusions.
— avoué 392.
— conclusions, avocat 392.
— déclaration écrite 389.
— déclaration verbale 389.
— donné acte 393.
— en cours d'instruction 389.
— forme 388 s.
— matière criminelle 387.
— notification 390 s.
— partie civile, simple police 878.
— police correctionnelle 387.
— prévenu défaillant 391.
— simple police 387.
Inventaire 733.
— chambre d'accusation 735.
— V. Cour d'assises.
Ivresse publique 133.
— garde champêtre 180.
Jonction et disjonction des causes 1009 s., 1011 s., 1307 s.
— accusé, conclusions 1312, 1313.
— causes de disjonction 1322 s.
— causes de jonction 1317 s.
— cours d'assises 1310 s.
— d'office 1312.
— flagrant délit, vice de procédure, appel 250.
— forme de la décision 1313 s.
— incident contentieux 1310.
— jonction des causes 1009 s.
— lecture, débats 1320.
— ministère public 1312.
— moment où elle peut être ordonnée 1315 s.; (disjonction) 1316; (jonction) 1315.
— objet 1307, 1308.
— pouvoir d'appréciation 1313, 1326 s.
— présence de l'accusé 1328.
— président d'assises 1309 s.
— qui peut ordonner 1309 s.
— réclamation de l'accusé 1313.
— renvoi à une autre session 1317.
— signification 1328, 1330.
Jonction au fond
— nullité d'instruction 753.
— V. Incident.
Jour ferié
— désistement 408.
— signification, arrêt de renvoi 1140.
— V. Citation-*police correctionnelle*, Cour d'assises.
Journaux
— lecture, cour d'assises 1798.
Juges du fond (Pouvoir des)
— chambre d'accusation 812.
— intention criminelle 1034.
— partie civile, désistement 409.
Juge d'instruction 117 s.
— abstention 281.
— acte d'information 118, 119.
— action civile 333.
— affaires correctionnelles, participation 279.
— affaires civiles, participation 278.
— agent diplomatique 313.
— amnistie 715.
— attentat contre la sûreté de l'Etat 305.
— chambre d'accusation, délégation 793.
— charges suffisantes 715.
— chose jugée 715.
— circonstances modificatives du fait poursuivi 335.
— citation directe, mêmes faits 338.
— coauteurs 334.
— communication au procureur de la République 344 s.; (cas de communication) 344 s.; (communication requise) 347; (effets) 346; (réquisitoire, indépendance du juge, refus d'obtempérer) 346.
— compétence 120 s.; (examen) 714; (instruction préparatoire) 121; (poursuite et jugement) 121.
— compétence *ratione loci* 128, 314.
— compétence *ratione materiæ* 122 s., 304 s.; (délit de la compétence d'une juridiction exceptionnelle) 123.
— compétence *ratione personæ* 126, 307 s.
— complices 126, 334.
— concours au jugement 737; (nullité d'ordre public) 742.
— connexité 335.
— continuation par un autre juge 339.
— contrainte morale 716.
— contravention de simple police 124 s., 306; (connexité) 306; (délit dégénérant en contravention) 125, 306.
— degré de culpabilité 716.
— délégation (pouvoirs de juridiction) 650. — V. remplacement.
— délit différent de celui du réquisitoire 334.
— délit militaire 123, 304, 305.
— démence 716.
— dénonciations 118.
— déport 281.
— député 308.
— désertion 123.
— dessaisissement, juge d'instruction mieux placé 316.
— dessaisissement par le procureur de la République 338.
— durée de la mission 274 s.
— empêchement 283.
— étrangers 127.
— exception d'incompétence 314 s.; (silence ou ratification des parties 315; (déclaration du juge) 318; (soulevée en tout état de cause) 315.
— excuse légale 717 s.
— faits autres 335.
— faits étrangers à la poursuite 336.
— fait imputable pénalement 716.
— fait non punissable 343.
— faits d'ores et déjà établis, opinion personnelle, citation directe 340.
— flagrant délit 119, 298 s.
— force majeure 716.
— grande voirie 123, 305.
— incompétence (chambre d'accusation) 835 s. — V. exception d'incompétence.
— infraction punissable 715.
— insoumission 123.
— instruction à décharge 349 s.
— instruction à deux endroits 283.
— juge d'instruction temporaire 277, 280.
— juridiction exceptionnelle 304.
— magistrat 309 s.
— maladie 283.
— mariés 312.
— marine marchande 305.
— militaire 312.
— mineur 718; (discernement) 718.
— ministre 308.
— mission, caractère 348 s.
— négligence 292.
— nombre 276.
— nomination 273.
— officier de police judiciaire 117 s., 293 s.
— ordonnance de non-lieu 331, 343.
— ouverture de l'instruction 119; (nécessité d'une réquisition) 295.
— perquisitions 632 s.
— plaintes 118; (communication au procureur de la République) 118.
— plénitude de pouvoirs 293.
— pluralité de juges compétents 317.
— pluralité des juges d'instruction, répartition des affaires 320 s.
— poursuite, interdiction au juge d'instruction 294 s.
— pouvoir d'informer et de poursuite, séparation 294 s.
— prééminence des pouvoirs 293.
— prescription 715.
— prescription acquise 343.
— président de la République 308.
— prise à partie 282.
— procédure à recommencer, frais 282.
— procureur général, surveillance 289 s.
— question préjudicielle 343.
— rang 280.
— recherche et constatation des crimes et délits 293.
— récusation 87, 281.
— remplacement 283 s.; (décision du tribunal, voies de recours) 287; (désignation de remplaçant) 284 s.; (désignation de deux remplaçants) 285; (empêchement partiel) 286; (fin de la délégation) 286; (tribunal possédant plusieurs juges d'instruction) 288.
— répartition des affaires. — V. pluralité de juges d'instruction.
— réquisition de communiquer par le procureur de la République 347.
— réquisitions du ministère public 713; (nécessité) 712.
— réquisitoire introductif irrégulier 342.
— responsabilité 282.
— retrait de l'instruction 292.
— roulement 278.
— saisies 632 s.
— sénateur 308.
— suspension 283.
— urgence 296, 304.
— visites domiciliaires 632 s.
— V. Commission rogatoire, Incompatibilité, Interrogatoire préalable, Juge d'instruction *suprême*, Mise en liberté provisoire, Ordonnances, Supplé-

ment d'information-*cour d'assises*.
Juge d'instruction-*saisine* 319 s.
— action civile 333.
— crime flagrant 327.
— effets 337 s.
— étendue de la saisine 332 s.
— fait dénoncé 333.
— partie lésée 322 s.
— procureur de la République 319 s.
— renvoi d'une autre juridiction 328.
— réquisition d'un chef de maison 327.
— réquisitoire introductif 319 s.; (précision du fait) 320; (presse-outrage) 321.
Juge de paix 6, 10, 129.
— compétence territoriale 137.
Juge suppléant
— V. Assesseurs.
Jugement
— V. Jugement correctionnel, Tribunal correcnel, Tribunal de simple police.
Jugement d'acquittement
— V. Tribunal correctionnel.
Jugements et arrêts
— chambre d'accusation 802 s.; (forme) 806 s; (nom des juges) 809; (signature) 810.
Jugement d'avant dire droit 894.
— incidents 995, 996.
Jugement de condamnation
— V. Tribunal correctionnel.
Jugement correctionnel 1013 s., 1017 s.
— acquis aux parties 1018.
— caractère définitif 1018.
— dispositif 1022, 1027.
— erreur, rectification 1018
— lecture 1025.
— motifs 1022 s.; (acquittement, motifs insuffisants) 1036 s.; (acquittement, raisons de fait ou de droit) 1036.
— prononcé oral 1025.
— qualités 1021.
— rédaction 1025 s.; (droit du tribunal tout entier) 1026.
— rédaction par écrit 1019.
— signature 1028 s.; (délai) 1028; (omission) 1029; (pluralité de jugements, contexte unique) 1030; (qui doit signer) 1029.
— texte de la loi pénale 1055 s.; (inscription) 1056.
Jugement interlocutoire
— instruction complémentaire 963.
Jugement par défaut 894.
— prononcé du jugement, remise à une audience ultérieure 917; (mesure d'instruction) 917.
— V. Partie civile.
Jugement préparatoire
— nullité d'instruction 753.
Juré-jury 1419, 1509, 1603 s.
— communication 1604.
— délibération 2242.
— devoirs 1604, 1605.
— droits 1603 s.
— excuses 1602.
— jurés suppléants 1602.
— manifestation d'opinion 1604.
— notes prises par les jurés 1606.
— questions aux témoins 1605.
— serment 1604, 1639.
— V. Cour d'assises, Déclaration du jury, Renvoi dans la chambre des délibérations, Signification.
Justice militaire
— juge d'instruction 304, 305.

Lazarets 66.
Lecture des dépositions
— V. Tribunal correctionnel.
Lecture du jugement
— V. Jugement correctionnel.
Lecture de la loi
— V. Tribunal correctionnel.
Lecture de pièces
— articles de journaux 1798.
— cour d'assises, défense 1796.
— interruption 1798.
— pièces étrangères à la procédure 1797.
— V. Ministère public.
Lecture des questions
— V. Questions au jury.
Légèreté
— V. Partie civile.
Légion d'honneur
— dignitaire, poursuite 309 s.
— V. Cour d'assises.
Législation 1.
Légitime défense
— simple police 897.
— V. Cour d'assises, Questions au jury.
Lettres
— bureau de poste 646.
— correspondance de l'inculpé et de son défenseur 644 s.; (avocat d'un co-prévenu) 644; (rétention par le juge d'instruction); 645; (saisie) 644, 645.
— préfet, saisie 266.
— remise au jury 2225.
— V. Chambre d'accusation, Ministère public, Pouvoir discrétionnaire, Preuve, Preuve des contraventions.
Lettre anonyme
— remise au jury 2225.
Lettres non communiquées au prévenu 923.
Lettre recommandée
— V. Conseil, Ordonnance.
Liberté de ne pas faire de déclarations
— V. Procès-verbal de première comparution.
Liberté provisoire
— instruction complémentaire, compétence 966.
— signification de l'arrêt de renvoi 1127.
— V. Chambre d'accusation, Mandats de justice, Mise en liberté provisoire, Partie civile.
Lieu du crime
— V. Questions au jury.
Lieu de naissance
— V. Acte d'accusation.
Lieux publics
— visites domiciliaires et perquisitions 635.
Lignes électriques 63.
Lignes télégraphiques 133.
— garde champêtre 180.
Loi du 8 décembre 1897 443 s.
— avertissement à l'inculpé 474 s.; (omission) 478, 737, 738.
— avocat. — V. conseil.
— but 444.
— cas d'inapplicabilité de la loi 444 s.
— cas d'urgence prévus par l'article 7 450 s.; (cas d'urgence) 452, 456 s.; (règles pénales) 450 s.; (cas d'urgence) 452, 456 s.; (constatation de l'urgence) 453; opposition par le procureur de la République) 454; (règles générales) 450 s.; retour au droit commun) 455; (urgence) 452.
— chambre d'accusation, instruction 446, 794,
— citation directe 444.
— commission rogatoire 664 s.; (inobservation des formalités, conséquences) 665. — V. étranger.
— confrontations 451, 457, 458, 675 s.
— conseil, assistance, avis 477; (omission) 479, 738.
— conseil de guerre 448.
— constatation des formalités 697 s.
— dérogations aux règles de la loi 450 s.
— enquêtes des agents des administrations publiques 444.
— enquêtes du procureur de la République, officiers de police judiciaire 444.
— étranger 449; (commission rogatoire venant de l'étranger) 671.
— flagrant delit (procureur de la République) 444; transport sur les lieux 459 s.
— Haute cour de justice 447.
— indices sur le point de disparaître 458.
— instruction par défaut 449.
— instruction préalable 444.
— interrogatoire 451, 457, 458, 459, 672 s., 673, 677, 680, 682 s.
— interrogatoire de l'accusé par le président d'assises 445.
— jonction au fond 997.
— nullité 697 s.; mise de la procédure à la disposition, conseil) 697 s., 737; (présence du conseil) 697, 699 s., 737, 739.
— ordonnance du président d'assises, jonction 445.
— procureur de la République 444.
— question pour préciser les faits 476.
— renonciation de l'inculpé 461 s.
— supplément d'information, cour d'assises, 445, 1369.
— témoin en danger de mort 456 s.
— tribunal correctionnel, instruction complémentaire 971.
— urgence. — V. cas d'urgence.
— V. Nullités - *loi du 8 décembre* 1897.
— V. aussi: Confrontation, Conseil, Instruction préalable, Interrogatoire, Ordonnances, Préfet, Procès-verbal de première comparution, Transport sur les lieux.

Magistrat
— poursuite 309 s.
Maires et adjoints 6, 10, 129, 163 s.
— adjoints 168.
— attributions 163 s.
— avis du renvoi en cour d'assises 1089 s.
— commissaire de police, remplacement 162.
— conseiller municipal 169
— contraventions de simple police 163, 166.
— dénonciations 163.
— flagrant délit 163.
— lois spéciales, infractions, constatation 164 s.
— plaintes 163.
— procès-verbaux 167; (affirmation) 167; (forme) 167.
— V. Commission rogatoire.
Maison de jeu
— visites domiciliaires et perquisitions 635.
Maître de port 47 s.
Majorité des voix
— V. Cour d'assises, Déclarations du jury.
Mandat d'amener 497, 515 s.
— amende 516.
— commission rogatoire 653 s.
— conduite devant le juge d'instruction 522 s., (juge d'instruction absent ou empêché) 522 s.
— délai de vingt-quatre heures 522 s.
— domicile, introduction 520; (inculpé) 520; (tiers) 521.
— exécution 519 s.
— exécution hors de l'arrondissement 525 s.; (procureur de la République) 526; (transfèrement) 527; (transfèrement, refus de l'inculpé) 527.
— flagrant délit 239.
— force publique 519.
— inculpé ne pouvant être trouvé 529 s.
— mandat de comparution, choix 516 s.
— nuit 521.
— objet 515.
— préfet 266.
— refuge chez un tiers 520.
— refus d'exécution 519.
— residence inconnue 531.
— transfèrement. — V. exécution hors de l'arrondissement.
— V. Flagrant delit.
Mandat d'arrêt 497.
— caractère facultatif 533 s.
— cas de délivrance 542.
— chambre d'accusation (contrôle) 552; (force exécutoire, conservation) 735.
— commission rogatoire 653.
— communication au procureur de la République 538.
— délai de comparution 546.
— délivrance, conditions 537 s.
— dernière résidence connue 549 s.
— détention préventive, effet 541.
— domicile, introduction 545.
— droit de capture 540.
— exécution 545 s.
— inculpé en fuite 537, 547; (formalités de notification) 549 s.; (mesures, procureur de la République) 547.
— mainlevée 557, 558 s.
— mandat de dépôt, différence 540 s.
— mandat devenu sans objet 547.
— notification 545; (inculpé en fuite) 549 s.
— objet 532 s.
— opposition (inculpé) 553; (procureur de la République) 552.
— privilège du Trésor, frais, date 540.
— transfèrement 548.
— voies de recours 552 s.
— V. Préfet.
Mandat de comparution 497, 515 s.
— commission rogatoire 653.
— exécution 518.
— mandat d'amener, choix 516 s.
— objet 515.
Mandat de dépôt 497.
— caractère facultatif 533 s.
— cas de délivrance 542.
— chambre d'accusation, (contrôle) 552; (force exécutoire, conservation) 735.
— commission rogatoire 653.
— communication au procureur de la République 539.
— délivrance, conditions 537.
— détention préventive, effet 541.
— exécution 543 s.
— force publique 543.
— inculpé en fuite 537.
— mainlevée 557, 558 s.
— mandat d'arrêt, différence 540 s.
— mandat devenu sans objet 547.
— objet 532 s.
— opposition (inculpé) 553; (procureur de la République) 552.
— remise de copie 543.
— voies de recours 552 s.
— V. Flagrant delit, Préfet.
Mandats de justice 496 s.
— amende contre le greffier 510
— chambre d'accusation 798.
— commission rogatoire 653 s.
— conseiller délégué de la chambre d'accusation 498.
— contravention de simple police 496.
— defaut de remise de copie 512.
— définition 496.
— délit d'audience 499.
— délit se transformant en crime, cour d'appel 499.
— différentes sortes de mandat 497.
— exécution 507 s., 703.
— faux 499.
— forme 502 s.
— Haute Cour de justice 498.
— huissier 509.
— incompétence du tribunal 1045, 1047.
— irrégularité 510 s.
— liberté provisoire, non-représentation 499.
— mandat collectif 502.
— mentions 503 s.; (mandat d'arrêt) 506; (mandat de comparution) 505.
— notification 509, 703; (défaut de notification) 512 s.; (irrégularités, mandat exécuté) 512; (irrégularités, mandat non executé) 513.
— nullité 511; (inculpé, demande de mise en liberté provisoire) 514; (moyen proposé, Cour de cassation) 514; (moyen proposé, recevabilité) 514.
— officier de police judiciaire 500.
— par qui ils sont décernés 498 s.
— préfet 501, 508.
— premier président de cour d'appel 498.
— premier président de la Cour de cassation 498.
— président de chambre de la Cour de cassation 498.
— prise à partie 510.
— procureur de la République 500.
— signature 503; (défaut) 511.
— V. d'amener, Mandat Mandat d'arrêt, Mandat de comparution, Mandat de dépôt.
Mandataire
— représentation, police correctionnelle 911 s.; (interrogatoire) 911; (partie civile) 919 s.; (partie civilement responsable) 918; (pouvoir spécial) 913; (qui peut être mandataire) 913 s.
Marais salants 26.
Marine marchande 16 s., 46 s., 305.
Marine militaire 46.
Marins 312.
Maroc
— V. Commission rogatoire.
Mascate
— V. Commission rogatoire.
Matelot 16, 17.
Matières d'or, d'argent et de platine (Garantie des) 21, 154.
Médaille militaire
— V. Cour d'assises.
Mémoires
— V. Chambre d'accusation.
Mentions imprimées
— V. Procès-verbal de première comparution.
Messageries publiques 23, 26, 52, 58, 154.
Mesures conservatoires
— V. Tribunal correctionnel.
Mesure d'instruction
— appreciation de l'opportunité 937.
— prononcé de jugement, remise à une audience ultérieure 917.
— remise de cause 1007.
— V. Cour d'assises, Pouvoir discrétionnaire.
Mesures d'ordre 1551
— abords du palais de justice 1551.
— salle d'audience 1551.
Meurtre
— V. Questions au jury, Questions résultant des debats.
Militaire 39, 312.
— établissement militaire, perquisition 647.
— V. Chambre d'accusation, Commission rogatoire.
Mines, minières et carrières 43.
— gendarmerie, procès-verbal 255.
Mineur 718.
— absolution 2325.
— discernement 718.

— flagrant délit 236.
— V. Cour d'assises.
Ministère de la Justice
— V. Commission rogatoire.
Ministère public
— cour d'assises 1781 s.; (audition, nécessité) 1781; (droits) 1782; (presse-outrage) 1783.
— déclaration dans une autre affaire 1786.
— Forêts 876.
— lecture de pièces 1784 s.
— lettre missive 1786.
— note de police 1786.
— pièces non versées aux débats 1785 s.; (communication à la défense) 1787 s.; (copie à l'accusé) 1787.
— présence au délibéré, cour d'assises 2317.
— rapport de moralité 1786.
— V. Chambre d'accusation, Cour d'assises, Renvoi dans la chambre des délibérations, Supplément d'information - *cour d'assises*, Tribunal correctionnel, Tribunal de simple police.
Ministre 308.
— V. Commission rogatoire.
Minorité
— V. Mineur.
Mise en état 592, 595.
Mise hors de cause
— ordonnance, opposition, chambre d'accusation 768.
Mise en jugement de fonctionnaire public 308 s.
— chambre d'accusation 816.
— V. Chambre d'accusation.
Mise en liberté 838.
— acquittement, tribunal correctionnel 1043; (appel) 1043.
— V. Mise en liberté de droit, Mise en liberté provisoire, Mise en liberté sous caution.
— V. aussi : Chambre d'accusation, Ordonnance de non-lieu, Ordonnance de renvoi.
Mise en liberté de droit 557, 562 s.
— cas 562.
— demande, non-nécessité 564.
— flagrant délit 562.
— ordonnance 565.
Mise en liberté provisoire 557, 566 s.
— appel 589 s. — V. opposition et appel.
— cas où elle peut être accordée 566.
— cassation. — V. Cour de cassation; pourvoi en cassation.
— caution 567.
— cautionnement 567.
— cessation 603 s.
— chambre d'accusation 577 s., 590, 591, 595; (compétence) 577 s.; (jusqu'à quel moment elle peut statuer) 580; (supplément d'enquête, conseiller commis) 579; (voies de recours) 581.
— chambre du conseil 573.
— communication au ministère public 572.
— conseil de guerre 609.
— cour d'assises 582 s., 594 s.; (compétence) 582 s.; (presse) 587.
— Cour de cassation 592 s.
— décision sur la demande 573; (motifs) 573; (notification) 574.
— demande 569 s.; (forme) 569 s.
— élection de domicile 597.
— engagement de se représenter 597.
— exécution de la décision 596 s.
— Haute Cour de justice 606 s.
— juge d'instruction 575 s., 577.
— mise en état 592, 595.
— notification 570. — V. décision sur la demande.
— opposition et appel 598 s.; (délai) 599; (effet) suspensif) 600; (forme) 599 s.; (qui peut les former) 598.
— partie civile 569 s., 596; (observations écrites) 571.
— pourvoi en cassation 581, 591, 601 s.; (délai) 602.
— quand elle peut être accordée 568.
— règlement de juges 590.
— timbre 569, 570.
— tribunal correctionnel 588 s.; (appel) 591.
— voies de recours 581, 591.
— V. Chambre d'accusation, Mise en liberté sous caution, Ordonnances.
Mise en liberté sous caution 610 s.
— acquittement 621, 622.
— attribution à l'Etat 617, 619, (attribution définitive) 619.
— Caisse des dépôts et consignations 617.
— cautionnement personnel 610, 612.
— cautionnement réel 610 s.
— chambre du conseil. — V. contestation.
— compétence. — V. contestation.
— condamnation 623. — V. pluralité d'inculpés.
— condamnation a des dommages - intérêts 622.
— contestation, compétence 618; (chambre du conseil) 618; (juge d'instruction) 618.
— déclaration de défaut 620.
— deuxième partie du cautionnement 614, 622 s.
— engagement de la caution 612.
— engagement du tiers, forme 616.
— espèces 611; (versement) 615.
— frais garantis 614, 623.
— garantie du cautionnement 614.
— montant du cautionnement 613.
— ordonnance de non-lieu 621, 622.
— pluralité d'inculpés 613; (condamnation solidaire) 623.
— première partie du cautionnement 614, 619 s.
— prescription de la peine 620.
— recouvrement 617.
— reliquat 623.
— remboursement 617, 619.
— réparations civiles 614.
— répartition, ayants droit 617.
— représentation de l'inculpé 614, 619; (non-représentation) 619 s.
— restitution 617, 621.
— solidarité. — V. pluralité d'inculpés.
— solvabilité de la caution 612.
— valeurs mobilières 611.
Mise de la procédure à la disposition
— V. Conseil.
Mise au rôle
— V. Rôle de la session.
Monnaies de billon étrangères 23, 26.
Motifs des jugements
— acquittement, motifs insuffisants 1036 s.
— chambre d'accusation 806 s.; (arrêt de non-lieu) 811 s.; (arrêt de renvoi, cour d'assises) 827 s.; (arrêt de renvoi, tribunal correctionnel, simple police) 818.
condamnation 1050 s.; (énonciation des faits) 1053; (simple police) 905.
— cour d'assises, condamnation 2330 s.
— huis clos 1533 s.
— jury, renvoi dans la chambre des délibérations, arrêt 2272.
— questions au jury, réclamation, incident contentieux 2209 s.
— simple police, acquittement, manque de base légale 896.
— V. Jugement correctionnel.
Moyens de défense
— V. Tribunal correctionnel.
Muet
— V. Sourd-muet.

Navigation fluviale 44.
Navigation maritime 46 s.
Navire 26.
Navire de commerce 16 s.
Navire de guerre 46.
Nom de l'accusé
— accusé, chambre d'accusation, arrêt de renvoi 826.
— V. Acte d'accusation, Arrêt de renvoi-*acte d'accusation-signification*, Questions au jury.
Nom des juges
— V. Chambre d'accusation.
Nom de la victime
— V. Questions au jury.
Non-lieu
— pièces du dossier, autre affaire, état 936.
— V. Chambre d'accusation, Ordonnance de non-lieu.
Notaire
— étude, perquisition et saisie 643.
Notes d'audience 955 s.
— désaccord avec le jugement 959.
— force probante 959.
— greffier 957.
— irrégularité 960.
— jonction a la procédure 958.
— mentions 956 s.
— omission 960.
— rédaction 957.
— signature 957, 960.
— visa du président 957.
— V. Tribunal de simple police.
Note de police
— V. Ministère public.
Notification
— V. Mandats de justice, Mise en liberté provisoire, Signification Significations à l'accusé.
Nouvelles conclusions
— V. Tribunal de simple police.
Nouvelle inculpation 468, 474.
Nuit
— visites domiciliaires et perquisitions 635; (perquisition commencée pendant le jour) 635.
— V. Arrestation, Mandat d'amener.
Nullité
— acquittement, motifs insuffisants 1036 s.
— acte d'accusation 1072 s., 1088; (arrêt de renvoi, signification) 1093 s.; (signature, omission) 1072; (signature, omission, acquittement de l'accusé) 1072.
— assesseur supplémentaire 1468.
— avertissement au condamné, pourvoi en cassation 2341.
— citation, moment pour la proposer 1003.
— citation, police correctionnelle 908 VIII.
— copie des pièces, 1273.
— cour d'assises (arrêt, signature) 2322 s.; (arrêt, texte de la loi pénale, insertion) 2320 s.; (arrêt incident, incident contentieux) 1595 s.; (avertissements à l'accusé) 1640, 1645; (défenseur, absence) 1631 s.; (identité de l'accusé, constatation) 1636, 1637; (ordre de la discussion) 1777; (présence de l'accusé) 1607 s.; (texte de la loi, lecture) 2338 s.; (verdict, interpellation à l'accusé, omission) 2313, 2315.
— déclaration du jury (lecture par le chef du jury) 2245 s.; (lecture par le greffier) 2257 s.; (signature) 2249 s.
— huis clos 1538, 1542 s., 1548.
— interprètes 1677 s.
— interrogatoire, omission, tribunal correctionnel 953.
— interrogatoire préalable (délai) 1195; (intervalle de cinq jours) 1197; (nécessité de questions ou de réponses, refus de répondre) 1203; (omission) 1158; (pourvoi, avertissement, omission) 1212; (procès-verbal, date, erreur ou omission) 1235, 1226; (procès-verbal, grattages, ratures, surcharges) 1219; (procès-verbal, signature) 1227 s.
— notes d'audience, tribunal correctionnel 960.
— ordonnance, défaut de signification 726.
— parole le dernier 1801 s.
— pièces, remise au jury (non-communication) 2233; (non-remise) 2236.
— pièces à conviction (police correctionnelle, non-représentation) 951; (représentation) 1756 s.
— pièce non communiquée 1246 s.
— pourvoi, arrêt de renvoi, — V. interrogatoire préalable.
— pouvoir discrétionnaire, avertissement aux jurés, omission 1572.
— procès-verbal des débats 2345 s.
— publicité des débats, cour d'assises 1522 s.
— questions au jury 1855 s.; (complexité) 1915 s.; (questions alternatives) 1938 s.
— signature, jugement correctionnel (délai) 1028; (omission) 1029.
— simple police 884; (notes d'audience) 873; (procès-verbaux, lecture) 867.
— sortie de l'accusé 2238.
— témoin, déposition, remise au jury 2227.
— V. Nullités-*instruction préalable*, Nullités-*loi du 8 décembre* 1897, Nullité couverte. V. aussi : Chambre d'accusation, Citation, Confrontation, Interrogatoire, Procès-verbal de première comparution, Réquisitoire définitif.
Nullités - *instruction préalable* 736 s.
— base de la décision 736.
— état de la pièce nulle 736.
— instruction orale 736.
— V. Nullités-*loi du 8 décembre* 1897.
Nullités - *loi du 8 décembre 1897* 737 s.
— avertissements de l'article 3 739.
— caractère 742 s.
— cas de nullités 737 s.
— chambre d'accusation 760; (nullité de l'instruction) 749; (nullité en cours d'instruction) 747; (nullité, prononciation d'office) 749.
— charges nouvelles 748.
— coprévenu, chose jugée 745.
— découverte après la clôture de l'instruction 749 s.
— découverte au cours de l'instruction, mode de procéder 746 s.
— droits de la défense, violation 738.
— énumération limitative 737.
— étendue 739 s.
— jonction au fond 753.
— jugement ou arrêt distinct, voies de recours 753.
— non-présence du conseil, absence d'avertissement, procédure ultérieure 739.
— nullités absolues 742.
— nullité de l'acte 739.
— nullité relative 743.
— nullité relevée d'office 742 s., 750.
— nullités substantielles 738.
— nullité tardivement invoquée 754 s.
— ordonnances, avis non donné, procédure ultérieure 740.
— ordre public 742 s.
— partie annulée, inexistence 753.
— personne civilement responsable 745.
— pièces du dossier, partie annulée, non-suppression 753.
— pourvoi en cassation, moyen nouveau 754 s.
— préjudice réel 738.
— procédure ultérieure à l'acte nul 739 s.; (actes portant même date) 741.
— quand doit être proposée la nullité 754 s.
— renonciation par l'inculpé 743, 745, 747; (continuation de l'instruction) 747. — V. tribunal correctionnel.
— simple police 752.
— soulevées en appel 744, 751.
— tribunal correctionnel, annulation de la procédure 750 s. (renonciation par l'inculpé) 750.
Nullité couverte
— citation, police correctionnelle, comparution du prévenu 908 VIII.
— signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation; (nom de l'accusé, erreur) 1107; (*parlant à*) 1108; remise de copie) 1112, 1114, 1118.
— simple police, visite de lieux, assistance des parties 855.
Nullité substantielle
— V. Nullités-loi du 8 décembre 1897.

Octroi 22, 51 s.
— employés, contravention, constatation 51 s.
Officiers d'administration d'artillerie 40.
Officier d'administration du génie 39.
Officier de gendarmerie 6, 10, 129, 170 s.
— compétence territoriale 139.
— procès-verbaux 172.
Officier marinier 46.
Officier ministériel 54 s.
Officier de police judiciaire 4 s., 6 s.
— autorités sanitaires 66.
— blâme 88.
— censure 88.
— compétence d'attributions 70.
— compétence territoriale 70.
— concurrence entre les officiers 140 s., 157.
— contrôle 88 s.
— cour d'appel, droits 88.
— critique 88, 90.
— droit d'injonction 89.
— écharpe tricolore. — V. insignes.
— enquête officieuse 134.
— énumération 4.
— flagrant délit 135, 206 s.
— insignes 75 s.; (procès-verbal) 75; (sommations, écharpe tricolore) 77; (visite domiciliaire) 76.
— lois spéciales 4, 12 s.
— négligence 88, 94; (récidive) 93; (récidive, arrêt, pourvoi en cassation) 93.
— officiers auxiliaires 9, 129 s.; (compétence territoriale) 136 s.; (mission) 130; (procès-verbaux, infractions pouvant être constatées 132 s.

— officiers ordinaires 5, 6 s.
— officiers spéciaux 5, 12 s.; (énumération) 13 s.; (fonctions) 12.
— officiers supérieurs 9, 95 s.
— perquisitions 632.
— pouvoir des tribunaux 88 s.
— procès-verbaux 131 s.
— procureur général, droits 91 s.
— révocation 94.
— saisies 632.
— serment 71 s.; (autorité compétente, prestation) 72, 73; (déplacement) 74.
— surveillance 91 s.
— tribunaux, critique 88, 90.
— visites domiciliaires 632.
— V. Officier de police judiciaire-*récusation*.
— V. encore Mandats de justice.
— V. aussi aux différents mots concernant les officiers de police judiciaire.

Officier de police judiciaire - *récusation* 78 s.
— assistance 86.
— causes 80 s.
— effets 82 s.
— garde forestier 78.
— garde-pêche 78.
— intérêt personnel 85.
— parenté ou alliance 81.
— reproche 81 s.
— V. Juge d'instruction.

Officier de port 47.

Omission
— signification, acte d'accusation, copie 1117 s.
— V. Questions au jury.

Opium 24.

Opportunité
— mesure d'instruction, appréciation 937.

Opposition
— ordonnance, chambre d'accusation, conseiller délégué 799; (concours à l'arrêt) 799.
— V. Mise en liberté provisoire.

Or et argent
— V. Matières d'or, d'argent et de platine.

Ordonnances 701 s.
— actes d'instruction 701.
— à la suite du réquisitoire 719.
— avis au conseil 704 s.; (constatation de la formalité) 709; (défaut, nullité) 737; (défaut, nullité, procédure ultérieure) 740; (délai) 708; (lettre recommandée) 709; (mode d'envoi) 709; (texte de l'ordonnance) 708. — V. signification.
— caractère juridictionnel 704 s.
— communication au parquet 710 s.
— compétence 707.
— connaissance au conseil 704, 705; (avis inutile) 706 s.
— conseil. — V. avis au conseil.
— délai. — V. signification.
— différentes catégories 701.
— envoi 702.
— exécution 702, 703.
— experts, non-connaissance au conseil 706.
— flagrant délit 702.
— forme 719.
— lettre recommandée. — V. avis au conseil.
— même feuille de papier 719.
— mention 720; (nullité) 720.
— mise en liberté provisoire, signification 707.
— notification 702, 703.
— nullité 720. — V. avis au conseil.
— opposition, chambre d'accusation 771.
— ordonnance à inculpé personnellement, non-connaissance au conseil 707.
— ordonnance de renvoi, connaissance au conseil 705. — V. signification.
— ordonnance de soit communiqué, connaissance au conseil 705, 710.
— partie civile, conseil, non-connaissance 707. — V. signification.
— pouvoirs de juridiction 701.
— procureur de la République 702, 703.
— signature 721.
— signification 722 s.; (avis, distinction) 707; (déclination) 722; (défaut de signification) 726; (délai) 725; (partie civile) 724, 725; (partie civile, forme) 725; (partie civile, lieu) 725; (prévenu détenu) 725; (prévenu non détenu) 725; renvoi) 722; 723.
— voies de recours 701.
— V. les mots qui suivent. V. aussi: Chambre d'accusation, Mise en liberté de droit, Transport sur les lieux.

Ordonnance de dessaisissement
— juge d'instruction compétent 316.

Ordonnance de non-lieu 727 s.
— cas de non-lieu 727.
— charges nouvelles 729; (opposition à ordonnance, confirmation, chambre d'accusation) 730; (opposition à ordonnance, confirmation, chambre d'accusation, procédure) 730.
— chose jugée 728, 729.
— pièces à conviction, restitution 728.
— qualification, changement 727.
— remise en liberté 728.
— réparations civiles 728.
— V. Chambre d'accusation.

Ordonnance de prise de corps 823 s.
— cas 823.
— effets 824.
— mentions 825 s.

Ordonnance de renvoi 731 s.
— chose jugée 733.
— citation 733; (délai) 733.
— contravention de simple police 731; (tribunal, désignation) 731.
— délai. — V. citation.
— détention préventive, maintien 732.
— effets 733.
— indicative de juridiction 733.
— mentions 732.
— mise en liberté 731, 732.
— pièces, procureur de la République 733; (cotation) 733; (envoi) 733; (inventaire) 733.
— qualification 732; (changement) 732 (changement, presse) 732.
— suite à donner 733.
— tribunal correctionnel 732.

Ordonnance de soit communiqué 760.
— V. Chambre d'accusation.

Ordonnance de transmission 734 s.
— chambre d'accusation 734.
— connexité 734.

Ordre public 922.
— abords du palais de justice 1551.
— nullités de l'instruction 742 s.

Ouverture de la session
— V. Affaire en état,
— Translation de l'accusé.

Ouvriers
— V. Perquisitions.

Ouvrier ou apprenti
— V. Questions au jury.

Parent
— défense du prévenu, tribunal correctionnel 977.
— V. Conseil.

Parenté ou alliance
— V. Officier de police judiciaire - *récusation*.

Parlant à
— V. Arrêt de renvoi - *acte d'accusation-signification*.

Parole le dernier
— V. Cour d'assises, Tribunal correctionnel, Tribunal de simple police.

Parricide
— V. Cour d'assises, Questions au jury, Questions résultant des débats.

Participation à l'instruction
— V. Incompatibilité.

Participation à la mise en accusation
— V. Incompatibilité.

Partie civile 382 s.
— acquittement 403.
— appel 398.
— assistance judiciaire 442.
— avocat (assistance) 428; (cour d'assises) 440. — V. communication du dossier.
— avoué 434.
— cassation 400.
— chambre d'accusation, pourvoi en cassation 839.
— citation directe 304.
— citation de témoins (cour d'assises) 439; (police correctionnelle) 436; (simple police) 431.
— clôture des débats 395, 397 s.; (cour d'assises) 401 s.; (police correctionnelle) 397 s.; (simple police) 397 s.
— communication de la procédure (pendant l'instruction) 427; pendant l'instruction, mémoire pour la chambre d'accusation) 427; (police correctionnelle) 435; (police correctionnelle, avocat) 435.
— compétence du juge d'instruction, déclinatoire 429.
— conclusions 432, 437, 439.
— consignation des frais 420 s.; (dispense) 420; (matière criminelle) 420; (police correctionnelle) 420; (simple police) 420.
— constitution 383 s.; (définition) 382 s.; (formes) 383 s.; (période pour se constituer) 395 s.
— constitution tardive 395.
— copie des pièces 435.
— décès, héritiers, appel en cause 1007.
— dénonciation calomnieuse 423.
— désistement 407 s.; (acceptation) 412; (action publique, effet) 414; (action téméraire) 416; (authenticité, juge du fond, pouvoir souverain) 409; (délai) 407 s.; (express) 409; (formes) 409; (frais, effets) 407, 415; (jour férié) 408; (signification) 411.
— dommages-intérêts contre la partie civile 424 s.; (chambre d'accusation) 425, (chambre d'accusation, condamnation d'office) 425; (incompétence) 1046; (juge d'instruction) 425. — V. prévenu acquitté.
— dommages-intérêts réclamés, fixation, conclusions 440.
— droits 426 s.; (chambre d'accusation) 430; cour d'assises) 439 s.; (pendant l'instruction) 426 s.; (police correctionnelle) 434 s.; (simple police) 431 s.
— élection de domicile 417 s.; (défaut d'élection) 419; (forme) 418.
— fixation du chiffre des dommages-intérêts 402 s.
— frais. — V. consignation des frais; désistement; payement des frais.
— indications officieuses d'instruction 426; (témoins à entendre) 426.
— inscription de faux 383.
— intention de se porter partie civile 383.
— jugement par défaut, opposition 399.
— légèreté 424.
— liberté provisoire, opposition 429.
— opposition aux ordonnances 429.
— payement des frais 421 s.; (matière criminelle) 422; (police correctionnelle) 421; (recours contre le prévenu) 421; (simple police) 421.
— plaidoirie 440; (droit de prendre la parole elle-même 439.
— plainte préalable 384 386.
— plainte téméraire 424 s
— pluralité de faits 406.
— pluralité d'inculpés 404 s.; (restriction à quelques-uns) 405.
— presse-outrage 394.
— prévenu acquitté, dommages-intérêts 1040 s.; (désistement) 1040; (dommages-intérêts contre la partie civile) 1040, 1041; (dommages-intérêts réclamés par la partie civile) 1042.
— provision au greffe 383.
— questions aux témoins ou à l'accusé 439.
— réquisitions 426.
— responsabilité civile 423 s.
— responsabilité pénale 423.
— saisine du juge d'instruction 322 s.; (obligation d'instruire) 325.
— simple police, mesure d'instruction, conclusions 864.
— suspicion légitime 429.
— voies de recours 433, 438, 441.
— volonté expresse 383.
— V. Chambre d'accusation, Citation - *police correctionnelle*, Confrontation, Cour d'assises, Instruction préalable, Interrogatoire, Intervention, Mise en liberté provisoire, Ordonnance, Plainte, Tribunal de simple police.

Partie civilement responsable
— nullité d'instruction 745.
— V. Citation - *police correctionnelle*, Tribunal correctionnel, Tribunal de simple police.

Payement des frais
— V. Partie civile.

Pêche côtière 23, 25, 52.

Pêche fluviale 23, 52, 56, 133.
— flagrant délit 234.
— garde champêtre 176.
— gardes forestiers 184.
— gendarmerie, procès-verbal 256.
— V. Citation - *police correctionnelle*.

Pêche maritime 25, 46, 56 s., 127, 133.

Perquisitions 632 s.
— avocat, cabinet 643.
— avoué, étude 643.
— café 635.
— commission rogatoire 650.
— conseil, convocation 640.
— domicile de l'inculpé 632, 639 s.
— établissement de l'Université 647.
— établissement militaire 647.
— flagrant délit 632.
— juge d'instruction 632.
— lieux publics 635.
— maison de jeu 635.
— notaire, étude 643.
— nuit 635.
— officiers de police judiciaire 632.
— ouvriers, réquisition 635.
— perquisition commencée pendant le jour 635.
— préfet 632.
— préfet de police 632.
— présence de l'inculpé 639.
— procès-verbal 638; (signature) 638.
— procureur de la République 632.
— représentation à l'inculpé 640.
— signature. — V. procès-verbal.
— tiers 632, 641 s.; (présence du maître de la maison) 642.
— V. Flagrant délit, Garde champêtre, Garde forestier.

Perse
— V. Commission rogatoire.

Personne civilement responsable
— V. Partie civilement responsable.

Personne lésée
— V. Plainte.

Perte
— V. Interrogatoire préalable, Interrogatoire préalable - *procès-verbal*.

Petite voirie
— gendarmerie, procès-verbal 255.

Pharmacie 154.

Phosphore 21.

Pièces
— V. Communication du dossier, Communication des pièces, Copie des pièces - *remise à l'accusé*, Cour d'assises, Lecture de pièces, Ordonnance de renvoi.

Pièce d'une autre affaire 1786.

Pièces à conviction
— chambre d'accusation 735.
— envoi à la cour d'assises 1151 s.; 1757; (garanties) 1155.
— garanties 1756.
— instruction, représentation à l'inculpé 637, 640.
— interpellation à l'accusé 1758, 1761 s.
— ordonnance de non-lieu, restitution 728.
— représentation 1755 s.; (à l'accusé) 1758 s.; (aux jurés) 1766; (aux témoins) 1763 s.; (constatation) 1767; (non-représentation) 1757.
— V. Chambre d'accusation, Flagrant délit.

Pièces étrangères à la procédure
— V. Lecture de pièces.

Pièces non communiquées 923.

Pièces non versées aux débats
— V. Ministère public.

Pièce nulle
— V. Nullités - *instruction préalable*.

Pillage
— V. Questions au jury.

Piqueur des Ponts et Chaussées 60.

Places
— V. Cour d'assises.

Places de guerre 39 s.

Plaidoirie
— accusé plaidant lui-même 1789.
— durée, simple police 886.
— limitation de temps 1790.

Plainte 130, 153, 163, 322 s.; 376 s.
— à qui elle est adressée 378.
— adultère 377, 381.
— contravention de simple police 306.
— de qui elle doit émaner 323.
— définition 376.
— désistement 381.
— diffamation 377, 381.
— forme 376 s.
— injure 377, 381.
— partie civile 378, 379.
— personne lésée 376.
— presse-outrage 377, 381.
— suite donnée 379 s.
— V. Chambre d'accusation, Juge d'instruction, Partie civile, Procureur de la République.

Plainte téméraire
— V. Partie civile.

Plan des lieux
— remise au jury 2223 2224.
— V. Pouvoir discrétionnaire.

Pluralité d'accusés
— V. Arrêt de renvoi - acte d'accusation - signification, Copie des pièces, Copie de pièces - *remise à l'accusé*, Cour d'assises, Déclaration du jury, Pouvoir discrétionnaire.

Poids et mesures 58, 154, 900.

Poisson 23, 25, 52.
Police administrative 3.
Police de l'audience 840.
Police correctionnelle
— V. Appel, Tribunal correctionnel.
Police judiciaire 1 s.
— but 2, 3.
— définition 2.
— exercice 4.
— officiers inférieurs 11.
— V. Officier de police judiciaire.
Police mobile 149 s.
Police de roulage 23, 26, 52, 58, 59, 61, 68, 154.
— garde champêtre 180.
— gendarmerie, procès-verbal 255.
Police rurale 174 s.
— gardes forestiers 184.
Ponts et chaussées 59 s.
Port d'armes
— V. Questions au jury.
Port maritime 46 s.
Porteur de contraintes
— V. Contraintes (Porteur de).
Portiers consignes 42.
Postes et télégraphes 62 s., 133.
— gendarmerie, procès-verbal 255.
— préfet, saisie 266.
— V. Bureau de poste.
Poudres 21, 26, 133.
— garde champêtre 180.
Poursuite
— V. Contravention de simple police.
Poursuite disciplinaire
— V. Chambre d'accusation.
Pourvoi en cassation 1060.
— arrêt de renvoi, délai de cinq jours 1138 s., 1196, 1211; (renonciation) 1213 s.; (renonciation, rétractation) 1214.
— ouverture de la session d'assises, fixation 1391.
— tribunal de simple police 907.
— V. Interrogatoire préalable, Mise en liberté provisoire, Renvoi à une autre session, Rôle de la session.
Pouvoir
— V. Tribunal de simple police.
Pouvoir discrétionnaire 1419, 1559 s.
— actes autorisés 1574 s.
— assesseurs consultés 1565.
— avertissement aux jurés 1572 s.; (omission) 1573.
— caractère illimité 1561.
— clôture des débats 1570.
— conclusions, mesure sollicitée du président 1566; (refus) 1567.
— copies de pièces, remise aux jurés 1583.
— cour d'assises, immixtion 1563, 1564.
— expert 1770.
— expertise 1585 s.
— fin 1570.
— incident contentieux 1567, 1503.
— jurés consultés 1565.
— lectures 1578 s.; (communication à la défense) 1580; (déposition de témoins) 1578; (interpellation à l'accusé) 1580; (interrogatoires) 1581; (lettres missives) 1579; (pièces) 1579; (pièce versée aux débats) 1580; (refus de lecture) 1582.
— lettres missives. — V. lectures.
— mesures d'instruction 1575, 1584 s.
— mesure sollicitée (par l'accusé) 1566; par le ministère public) 1566; (refus, décision de la cour d'assises) 1567.
— mode d'exercice 1571 s.
— objet 1559 s.
— période antérieure à l'ouverture des débats) 1568 s.
— plan des lieux, remise aux jurés 1590.
— pluralité d'accusés, interrogatoire, examen séparé 1673.
— réouverture des débats 1812.
— témoins 1577 s.; (audition à titre de renseignement) 1575, 1577; (lecture de déposition) 1575, 1578.
— témoin appelé avant l'audience 1569.
— transport sur les lieux 1587 s.
— tribunal correctionnel 1562.
Pouvoir des juges du fond
— V. Juges du fond (Pouvoir des).
Préfet 261 s.
— action publique, exercice 270.
— autorité judiciaire, contrôle 271.
— caractère personnel des pouvoirs 284.
— compétence territoriale 263.
— complément d'instruction 271.
— délégation 264.
— détention préventive 266.
— interrogatoire 267.
— juge d'instruction, concurrence 265.
— loi du 8 décembre **1897**, inapplicabilité 267, 268.
— mandat d'amener 266.
— mandat d'arrêt 267.
— mandat de dépôt 266, 267.
— perquisitions 632.
— pouvoirs, étendue 261 s.
— préfet de police 261, 263.
— presse, saisie 268.
— priorité de saisine du juge d'instruction 265.
— prise à partie 271.
— remise au procureur de la République 267.
— réquisition des officiers de police judiciaire, acte d'instruction 269.
— responsabilité, compétence 271.
— saisies 632; (poste, lettres) 266.
— témoins, déposition 266.
— transmission des pièces 270.
— visite domiciliaire 266, 632.
— V. Mandats de justice.
Préfet de police
— perquisitions 632.
— saisies 632.
— visites domiciliaires 632.
Préjudice
— V. Renvoi dans la chambre des délibérations.
Préméditation
— V. Déclaration du jury, Questions au jury, Questions résultant des débats.
Premier président
— V. Président d'assises.
Premier ressort
— indication, simple police 906.
Première comparution
— V. Commission rogatoire, Procès-verbal de première comparution.
Préparation de la défense
— V. Remise de cause.
Prescription 715, 895, 2325.
— citation, nullité, prescription non acquise 904.
— interruption, faits étrangers à la poursuite 336.
— moment pour proposer l'exception 999.
— simple police 884.
— V. Chambre d'accusation, Cour d'assises.
Prescription acquise 343.
Prescription de la peine
— V. Mise en liberté sous caution.
Président
— V. Interrogatoire préalable-*procès-verbal*, Tribunal correctionnel.
Président d'assises 1403 s.
— attributions 1446 s.
— conseiller assesseur. — V. remplacement.
— déclaration du jury, signature 2253, 2254.
— délégation 1423 s.
— direction des débats 1556 s.
— durée des pouvoirs 1413 s.
— empêchement 1422 s.
— explications aux jurés 1816 s.
— fixation du rôle 1284.
— huis clos 1532.
— information supplémentaire 1417.
— interrogatoire 1417.
— jonction et disjonction 1418.
— jury de session, revision 1419.
— nomination 1403 s.; (affaire déterminée) 1431.
— ordre des débats 1557.
— places 1552.
— pluralité d'accusés, ordre d'examen 1652.
— police de l'audience 1551 s.
— premier président 1436 s.; (affaire unique) 1437, 1439; (assesseurs) 1439.
— préparation des questions 1446.
— président de chambre 1440.
— président du tribunal (remplacement des assesseurs) 1434. — V. remplacement.
— procès-verbal des débats, signature 2352 s.
— question résultant des débats 1973 s.
— rapport au garde des sceaux 1421.
— réception des procédures 1446.
— remplacement 1422 s.; (antérieur à la notification aux jurés) 1425 s.; (conseiller assesseur) 1429; (forme) 1425 s., 1431; (postérieur à la notification aux jurés) 1428 s.; (président du tribunal) 1430; (session extraordinaire) 1432.
— remplacement des assesseurs 1452 s.
— renvoi à une autre session 1419.
— renvoi dans la chambre des délibérations, incompétence 2265.
— réquisition de la force publique 1551.
— résumé 1815 s.
— rôle, fixation 1418.
— session extraordinaire, 1400; (remplacement) 1432 s.
— suspension d'audience 1518 s.
— trouble 1553.
— tumulte 1552, 1555.
— visite des prisons 1420.
— V. Cour d'assises, Interrogatoire préalable, Pouvoir discrétionnaire, Renvoi à une autre session, Supplément d'information-*Cour d'assises*.
Président de chambre
— V. Président d'assises.
Président de la République 308.
Présomption
— V. Question résultant des débats.
Présomption de capacité
— V. Cour d'assises.
Presse-outrage
— citation 908 III.
— flagrant délit 233.
— ministère public 1783.
— mise en liberté provisoire 587, 594.
— qualification, changement, ordonnance 732.
— V. Chambre d'accusation, Cour d'assises, Détention préventive, Partie civile, Plainte, Préfet, Questions au jury.
Preuve 921 s.
— adultère 941.
— appréciation de l'opportunité d'une mesure d'instruction 937.
— aveu 940; (indivisibilité) 940; (rétractation) 940.
— contrat, existence 942.
— dossier d'une autre affaire 936 (non-lieu) 936.
— expertise 935, 938.
— lettres missives 936; (appropriation) 936.
— modes de preuve 930 s.
— preuve légalement administrée 928.
— procès-verbal, police correctionnelle 930 s.; (délit spécial) 932; (force probante) 931; (simple renseignement) 931.
— témoin 932 s.
— visite des lieux 935, 939.
— V. Preuve des contraventions, Preuve testimoniale.
Preuve des contraventions 847 s.
— aveu 857 s.; (appréciation du juge) 858; (base de la condamnation) 857; (forme) 859, (indivisibilité) 861; (rétractation) 860.
— conditions d'admission 848.
— expertise 852.
— lettres du prévenu 850.
— modes de preuve 847, 851 s.
— procès-verbal 847, 849 s.; (effet) 849; (inscription de faux) 847; (preuve contraire) 847.
— production de pièces 856; (mise à la disposition des parties) 856.
— serment décisoire ou supplétoire 851.
— témoins 850.
— visite des lieux 853 s.; (assistance d'experts) 854; (assistance des parties) 855; (assistance des parties, irrégularité, nullité couverte) 855; (conditions) 853; (décision sur les lieux) 854; (demande du ministère public ou des parties) 853; (ordonnée d'office) 853; (présence du ministère public et du greffier) 853; (procès-verbal) 854.
Preuve testimoniale
— simple police 850.
Prise à partie
— dénonciation calomnieuse, accusé ou prévenu acquitté 366 s.
— juge d'instruction 282.
— V. Mandats, Préfet.
Privilège de juridiction
— V. Flagrant délit.
Privilège du Trésor
— V. Mandat d'arrêt.
Procès-verbal
— commissaire de police 154 s., (forme) 158 s.
— délai (commissaire de police) 159.
— insignes, officier de police judiciaire 75.
— maires et adjoints 167; (affirmation) 167; (forme) 167.
— officier de gendarmerie 172.
— officiers de police judiciaire 132 s.
— perquisition 638; (signature) 638.
— V. Procès-verbal de constat, Procès-verbal des débats, Procès-verbal de première comparution.
— V. aussi : Confrontation, Contributions indirectes, Flagrant délit, Gendarmerie, Interrogatoire, Interrogatoire préalable - *procès-verbal*, Officiers de police judiciaire, Preuve, Preuve des contraventions, Transport sur les lieux, Tribunal de simple police.
Procès-verbal de constat 863.
Procès-verbal des débats 2345 s.
— amende. — V. greffier.
— audiences successives. — V. signature.
— date 2351.
— décès. — V. greffier, signature.
— délai 2347.
— dictée après l'audience 2346.
— foi due 2372 s.; (arrêt de la cour, contradiction) 2375, (divisibilité) 2376; (pièces authentiques, contradiction) 2374.
— formalités substantielles, constatation 2360 s.
— forme 2349 s.
— formule imprimée 2349.
— grattage 2350.
— greffier 2345 s.; (amende) 2345, 2349, 2352; (décès) 2346. — V. signature.
— imprimé à l'avance 2349.
— interligne 2350.
— interpellation à l'accusé, explications sur le verdict 2345.
— jury, renvoi dans la chambre des délibérations, arrêt 2273.
— lecture de la déclaration du jury 2245, 2257.
— lecture des questions 2203.
— mentions 2359 s.
— mentions interdites 2363 s.
— omission 2345, 2357 s.; (arrêt de condamnation, mentions supplétives) 2358; (présomption) 2357.
— parole le dernier 1805.
— pièces à conviction, représentation 1767.
— pluralité d'audiences 2348.
— préparé d'avance 2349.
— publicité, omission, arrêt de condamnation, mention supplétive 2358.
— rature 2350.
— réponses des accusés 2363, 2364 s.
— signature 2352 s.; (audiences successives) 2356; (greffier) 2352 s.; (greffier, impossibilité de signer) 2355; (greffier, remplacement) 2355; (président) 2352 s.; (président, décès) 2354.
— surcharge 2350.
— témoin (déposition) 2369 s.; (variations) 2371.
— tirage du jury, suite, formule imprimée 2349.
— V. Interprète.
Procès-verbal de première comparution 463 s., 673.
— avertissement, déclaration, défaut, nullité 737.
— avertissement à l'inculpé 474; (omission) 478.
— avocat, conseil 463.
— changement de qualification 468.
— circonstance nouvelle 468.
— conseil, assistance, avis 477; (omission) 479.
— déclarations de l'inculpé 474 s.
— délai de la comparution 465 s.
— faits imputés, indication 471; (omission) 479.
— fait nouveau et distinct 473.
— forme 480 s.
— identité, constatation 469 s.
— indications à l'inculpé 463.
— liberté de ne pas faire de déclaration 474.
— mentions imprimées 481.
— nouvelle inculpation 468, 474.
— nullités 478 s.
— préliminaire à l'interrogatoire 464.
— question pour préciser les faits 476.
— signature 480.
Procuration
— V. Tribunal de simple police.
Procureur général
— saisine de la chambre d'accusation 783.
— V. Officier de police judiciaire.

Procureur de la République 6, 9, 95 s.
— actes d'instruction 107 s., 297 s.
— action publique, exercice 95.
— arrestation 114.
— aveu du prévenu, procès-verbal 113.
— communication de la procédure requise par le procureur de la République 347.
— constatation 98.
— contrebande 110.
— crime ou délit non flagrant 96 s.
— dénonciation 99 s.; (mandataire) 100; (oralement) 101; (par écrit) 101; (signature) 102
— enquête officieuse 111 s., 296 s.; (base du jugement, nullité) 297; (instance d'appel) 113; (juge d'instruction dessaisi, chambre d'accusation non encore saisie) 113, 296; (pièces, jonction) 115; (pièces, jury, communication) 115.
— flagrant délit 96, 109, 206 s.
— interrogatoire sommaire 296.
— juge d'instruction, pouvoirs respectifs 108, 294 s.
— juge d'instruction dessaisi, renseignements à recueillir 296.
— mandat d'amener, exécution hors de l'arrondissement 525 s.
— médecin commis 114.
— officier de police judiciaire 95 s.
— perquisitions 632.
— plaintes 104 s.
— procès-verbal de renseignements 296.
— recherche des crimes et délits 98.
— recherche d'une pièce 113.
— saisie 114, 632.
— substituts 116.
— visite domiciliaire 114, 632.
— V. Confrontation, Interrogatoire, Loi du 8 décembre 1897, Mandats de justice, Ordonnances.

Production de pièces
— V. Preuve des contraventions.

Professions ambulantes
— enfants 154.

Prononcé du jugement
— remise à une audience ultérieure 917; (mesure d'instruction) 917.

Provocation
— simple police 897.
— V. Questions au jury.

Prud'hommes pêcheurs 56.

Publicité de l'audience 908.
— V. Cour d'assises, Huis clos, Interprète, Procès-verbal des débats, Questions au jury, Tribunal correctionnel.

Publicité des jugements 849.
— prononcé, tribunal correctionnel 1013; (preuve) 1013.

Qualification
— changement 727, 732.
— V. Chambre d'accusation, Cour d'assises, Ordonnance de renvoi, Questions au jury.

Qualités
— V. Jugement correctionnel.

Qualité de l'accusé
— V. Cour d'assises.

Questions à l'accusé
— V. Cour d'assises.

Questions au jury 1852 s.
— abus d'autorité 1983 s.; (formule) 1986.
— abus de confiance 1987; (circonstances aggravantes) 1991 s.; (fait principal) 1987 s.; (formule) 1995 s. — V. complexité.
— accusation purgée 1859.
— acte d'accusation. — V. arrêt de renvoi.
— adultère. — V. meurtre.
— agent de change 2024 s.
— aide et assistance. — V. complicité.
— alternative. — V. questions alternatives.
— arrêt de renvoi 1855 s.; (acte d'accusation, reproduction) 1855; (erreurs, rectification) 1863 s.; (exposé de faits, dispositif, omissions) 1865 s.; (exposé de faits, dispositif, omission, circonstances aggravantes) 1867; (exposé de faits, dispositif, omission, circonstances constitutives ou aggravantes) 1868; (faits relevés expressément) 1859; (formule, modification) 1857; (« sciemment », omission) 1867.
— asile aux malfaiteurs 2176.
— assassinat 2124 s.
— attentat à la pudeur 1873, 1995 s.; (attentat avec violence) 2010 s.; (attentat sans violence) 2007 s.; (autorité sur la victime) 1997 s.; (autorité sur la victime, autorité de fait) 2001; (autorité sur la victime, question de droit) 1998; (autorité sur la victime, victime majeure 2002; (circonstances aggravantes) 1997 s.; (complexité) 1996; (date du crime) 1873; (décomposition de la question) 1948; désignation de la victime) 1876; (fait principal) 1995 s.; (formules) 2005, 2006, 2008 s., 2012; (tentative) 1996. — V. complicité, tentative.
— attentat à la sûreté de l'Etat 2013.
— aubergiste ou voiturier 2166.
— auteur principal. — V. complicité.
— autorité sur la victime. — V. attentat à la pudeur.
— avortement 2014 s.; (formule) 2018. — V. complexité.
— banqueroute 2019 s.; (formule) 2023 s.
— bigamie 2026.
— bris de scellés 2167.
— castration 2027.
— cause de non-imputabilité 1891.
— ce que doivent contenir les questions 1854.
— chefs distincts. — V. complexité.
— chemin public 2162.
— circonstances aggravantes 1879 s.; (coauteurs) 1883 s.; (complice) 1887 s.; (décomposition de la question) 1882, 1948; (divers éléments, question unique) 1882; (question distincte) 1879 s.; (viol) 2149; (vol qualifié) 1884. — V. arrêt de renvoi; attentat à la pudeur; complexité; faux; incendie; violences envers les agents de l'autorité.
— circonstances secondaires 1860.
— coauteurs 2124. — V. circonstances aggravantes.
— commerçant 2020.
— complexité 1915 s.; (abus de confiance) 1917; (attentat à la pudeur) 1918, 1926, 1996; (avortement) 1927; (cas de complexité) 1917 s.; (cas de non-complexité) 1925 s.; (chefs distincts) 1915 s.; (circonstances aggravantes) 1930 s., 1936; (complice) 1923; (empoisonnement) 1928; (excuses légales) 1932 s.; (fausse monnaie) 1919 s., 1932; (faux) 1929; (incendie) 1920; (meurtre) 2126 s.; (nullité) 1934 s.; (nullité, défaut d'intérêt) 1935; (réponse distincte) 1937; (soustraction ou détournement) 2145; (subornation de témoins) 1922; (tentative) 1923; (vol) 1917, 1925. — V. complicité.
— complicité 2168 s.; (aide et assistance) 2172 s.; (auteur principal, mêmes débats) 2180 s.; (auteur principal, réponses affirmatives et négatives) 2184; (complexité) 2174, 2185 s.; (complice comparaissant seul) 2183; (connaissance) 2172; (crimes distincts) 2185 s.; (éléments constitutifs) 2168; (fait principal) 2179 s.; (formules 2187 s.; (instructions) 2170; (modes différents, même question) 2177 s.; (moyens du crime) 2171; (provocation) 2169; (questions *in abstracto*) 2182, 2184; (recel) 2175, 2178; (recel, sciemment) 2175; (vols distincts) 2174, 2186. — V. circonstances aggravantes; complexité.
— concomitance. — V. crime concomitant.
— concussion 2029 s.; (formule) 2031.
— connaissance. — V. complicité.
— connaissance de cause 1869 s.
— connexité 1913 s.
— contrainte 1844.
— contrefaçon de billets de banque 2032 s.
— corruption de fonctionnaire 2031 s.
— coups et blessures 2037 s.; (ascendants) 2040; (formules) 2039 s.; (guet-apens) 2038; (incapacité de travail) 2038; (mort de la victime) 2038; (préméditation) 2036; (volontairement) 2037.
— crime concomitant 2126, 2128 s.
— crime dans l'intérieur des prisons 2041 s.
— date 2198.
— date du crime 1871 s.; (erreur) 1872, 1873; (erreur, rectification) 1864.
— décomposition des questions 1946 s.
— démence 1843.
— désignation de la victime 1871, 1875 s.
— destruction d'édifices 2065 s.
— destruction de titre 2069 s.
— détournement 2145 s.
— division des questions 1946 s.
— domestique ou homme à gage 2164.
— effraction 1884, 2159.
— éléments constitutifs 1877 s.
— empoisonnement 2072 s.; (personnes différentes) 2074; (substances toxiques) 2074; (volonté) 2073. — V. complexité.
— enfants 2047 s.
— enlèvement de mineur 2078 s.; (fraude ou violence) 2078 s.; (séduction) 2081 s.
— enlèvement, recelé et suppression d'enfant 2056 s.
— erreurs, arrêt de renvoi, rectification 1962. — V. arrêt de renvoi; date du crime.
— escalade 1884, 2161.
— *est-il coupable ?* 1870.
— excuses légales 1890 s., 2132, 2140; (chefs multiples, questions distinctes) 1912; (clôture des débats) 1907; (cour d'assises, intervention) 1898, 1901, 1902, 1905, 1906; (demande par l'accusé) 1893 s., 1899, 1904; (demande par le ministère public) 1895; (demande tardive) 1909; (formule) 1910 s.; (ne résultant pas des débats) 1904; (nécessité d'une question) 1892; (nécessité d'excuses prévues par la loi) 1903; (position d'office) 1896 s.; (position par le président) 1900, 1902; (réouverture des débats) 1908. — V. complexité.
— explosifs 2065 s.
— exposition ou délaissement d'enfant 2060 s.
— extorsion de signature 2084 s.
— faillite 2043 s.
— fait autre 1861.
— faits différents 1862.
— faits justificatifs 1891.
— fait principal 1869 s.
— faits résultant de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation 1855 s.
— faits et circonstances 1859.
— fausses clefs 2160.
— fausse monnaie 2086 s.; (altération) 2086, 2088; (connaissance de la fausseté) 2088; (contrefaçon) 2086, 2088; (cours légal) 2089; (émission) 2086, 2088; (exposition) 2086, 2088; (formules) 2090 s., (introduction en France) 2086, 2088; (monnaies étrangères) 2087, 2089; (or, argent, cuivre) 2087, 2089; (questions distinctes) 2086. — V. complexité.
— faux 2092 s.; (altération de la vérité) 2092, 2093; (alternative) 2094; (circonstances constitutives et non aggravantes) 2099; (écriture authentique et publique) 2098 s.; (écriture de commerce) 2101 s.; (écriture privée) 2103; (fonctionnaire ou officier public) 2097, 2099; (fonctionnaires ou officiers publics, actes publics ou authentiques) 2097; (frauduleusement) 2096; (préjudice) 2092, 2095. — V. complexité; usage de faux
— faux titre 2163.
— force majeure 1844.
— forme matérielle 2197 s
— formules 1983 s.
— formule sacramentelle 1853.
— greffier, assistance 2199.
— guet-apens 1886, 2038, 2124 s.
— homicide, soustraction frauduleuse 1885.
— incendie 2109 s.; (circonstances constitutives et aggravantes) 2109 s.; (communication) 2116 s.; (décomposition de la question) 1948; (édifices) 2112; (incendie de sa propre chose) 2110 s., 2114; (lieu habité ou servant à l'habitation) 2109 s., 2118 s.; (maison habitée) 1885; (mort occasionnée) 2120; (navires) 2112 s.; (récoltes) 2112 s. — V. complexité.
— incident contentieux. — V. réclamations.
— infanticide 2121 s.
— intention criminelle 1869 s.
— interlignes 2200.
— interprète, traduction 2205.
— lecture des questions 2201 s.; (assesseur ou greffier) 2204; (connaissance par l'accusé) 2202; (procès-verbal, mention) 2203; (publicité) 2201, 2202.
— légitime défense 1845.
— lieu du crime 1871, 1874.
— meurtre 2123 s.; (adultère) 2135; (complexité) 2126 s.; (crime concomitant) 2126 s.; (décomposition de la question) 1947; (excuses) 2132 s.; (meurtre et chasse) 1914; (préparation d'un délit ou impunité des auteurs) 2127 s.; (provocation) 2133.
— mineur 1873.
— mode de position des questions 1852 s.
— moralité du fait 1869 s.
— nom de l'accusé, erreur, rectification 1864.
— nom et prénoms de la victime 1875.
— non-représentation d'enfant 2054.
— omissions. — V. arrêt de renvoi.
— ordre des questions 1858.
— ouvrier ou apprenti 2165.
— parricide 2136 s.; (décomposition de la question) 1947; (paternité) 1948
— pillage 2138 s.
— port d'armes 1884.
— préméditation 1886, 1887, 2038, 2124 s.
— presse-outrage 1853.
— provocation 2133.
— publicité. — V. lecture des questions.
— qualification, substitution 1856.
— questions alternatives 1938 s.; (cas de nullité) 1938, 1940 s.; (cas de non-nullité) 1942 s.; (faux) 2094; (soustraction ou détournement) 2147.
— rapport avec le fait incriminé et la loi applicable 1869 s.
— rature 2200.
— rébellion 2142 s.
— recel 2175, 2178.
— recelé de malfaiteurs 2176.
— receleur, connaissance des circonstances 1888 s.
— réclamations 2206 s.; (cour d'assises, compétence) 2209; (incident contentieux) 2209 s.; (moment) 2208.
— remise de la feuille de questions 2221 s.
— renvoi 2200.
— sciemment 2175. — V. arrêt de renvoi.
— séduction 2081 s.
— sévices contre les enfants 2047 s.
— signature 2198.
— source des questions 1855 s.
— soustraction 2145 s.
— subornation de témoins. — V. complexité.
— substances nuisibles, administration 2076 s.
— substitution d'enfant 2053.
— suppositiond'enfant 2054.
— suppression de part, décomposition de la question 1948.
— surcharges 2200.
— tentative 2190 s.; (attentat à la pudeur) 2196. — V. attentat à la pudeur; complexité
— usage de faux 2104 s.; (connaissance de la fausseté) 2106; (pluralité de pièces fausses) 2107.
— viol 1873, 2149 s.; (circonstances aggravantes) 2149.
— violences 1884.
— violences envers les agents de l'autorité 2151 s.; (circonstances aggravantes) 2152); (formule) 2153.
— vol 2154 s.; (armes) 2158; (aubergiste ou voiturier) 2166; (bris de scellés) 2167; (chemin public) 2162; (circonstances aggravantes) 2156 s.; (domestique ou homme à gage) 2164; (effraction) 2159; (escalade) 2161; (fait principal) 2154; (fausses clefs) 2160; (faux titres) 2163; (maison habi

tée) 2156, 2157; (nuit) 2156, 2157; (ouvrier ou apprenti) 2165; (réunion 2156, 2157. — V. complexité; complicité.
— vol qualifié, préjudice d'*autrui* 1875. — V. circonstances aggravantes.
— V. Questions résultant des débats, Renvoi dans la chambre des délibérations.
Question préjudicielle 343.
— simple police 884
Questions résultant des débats 1949 s.
— arrêt de renvoi. — V. erreurs.
— attentat à la pudeur, viol 1955, 1956.
— avertissement à l'accusé 1979 s.
— banqueroute 1960.
— circonstances aggravantes 1967 s.
— complicité 1963 s.
— erreurs, arrêt de renvoi, rectification, questions subsidiaires 1962.
— excuse légale 1972, 1975.
— faits écartés par l'arrêt de renvoi 1971.
— forme de la question 1977 s.
— homicide 1957.
— incident contentieux, cour d'assises 1975; (pouvoir souverain) 1975.
— infanticide 1959.
— jury, position de la question 1976.
— meurtre, crime concomitant 1969 s.
— modification de l'accusation 1951.
— parricide, filiation 1958.
— préméditation 1968.
— président, pouvoir 1973 s.
— présomption que la question résulte des débats 1981.
— principe général 1951.
— qualification, faits modificatifs 1952 s.
— qui peut poser la question 1973 s.
— recel 1965.
— tentative 1961.

Radiation du rôle 1017.
Rapport de police 927.
Rapt
— V. Cour d'assises.
Ratification
— juge d'instruction, incompétence 315.
Ratures
— V. Interrogatoire préalable - *procès-verbal*, Procès-verbal des débats, Questions au jury, Renvoi dans la chambre des délibérations.
Rébellion
— visite domiciliaire, officier de police judiciaire, insignes, défaut 76.
— V. Contrainte (Porteur de), Questions au jury.
Recel
— V. Questions au jury, Questions résultant des débats.
Recele de malfaiteurs
— V. Questions au jury.
Récidive
— V. Cour d'assises.
Réclamations
— V. Questions au jury.
Rectification
— erreur, jugement correctionnel 1018.
Récusation
— juge d'instruction 281.
— V. Cour d'assises, Interprète, Officier de police judiciaire - *récusation*.
Rédaction du jugement 1026.
Refus de comparaître
— V. Tribunal correctionnel.
Refus de la parole
— tribunal correctionnel 987.
Règlement de juges 316, 317.
— commission rogatoire 663.
— V. Mise en liberté provisoire.
Règlement de police
— V. Tribunal de simple police.
Réhabilitation 757.
Relaxe
— V. Tribunal correctionnel.
Relégation
— flagrant délit 234.
Remise à une audience ultérieure 987.
— V. Remise de cause.
Remise de cause 1005 s.
— appréciation du tribunal 1006.
— caractère 1008.
— demande de remise 1005; (moment de la demande) 1005.
— jugement distinct non nécessaire 1008.
— mesures d'instruction 1007.
— police correctionnelle 912, 914.
— préparation de la défense, temps insuffisant 1006, 1007.
— remise obligatoire 1007.
Remise de copie
— V. Arrêt de renvoi - acte d'accusation - signification.
— V. Citation - *police correctionnelle*.
Remise des pièces au jury
— V. Cour d'assises.
Remise du prononcé du jugement 917.
— mesure d'instruction 917.
Remplacement
— V. Assesseurs, Président d'assises.
Renonciation à nullité
— V. Nullités-*loi du 8 décembre* 1897.
Renseignements 926, 929.
— procureur de la République 296 s.; (base du jugement, nullité) 297.
Renseignements en dehors de l'instruction
— V. Acte d'accusation.
Renseignements hors de l'audience 923.
Renseignements de police
— remise au jury 2223.
Renvoi 316.
— V. Chambre d'accusation, Ordonnance de renvoi, Questions au jury, Renvoi à un autre jour de la session, Renvoi à une autre session, Renvoi dans la chambre des délibérations.
Renvoi à un autre jour de la session 1344 s.
Renvoi à une autre session 1331 s., 1361, 1602.
— arrêt, remise au jury 2224.
— cas de renvoi 1340 s., 1361.
— cour d'assises 1338 s.
— opposition 1336.
— pourvoi en cassation 1342.
— pouvoir discrétionnaire 1335, 1339.
— président d'assises 1332 s.
— qui peut prononcer le renvoi 1332 s.
— rétractation de l'arrêt 1343.
— signification 1337.
— supplément d'information 1361.
— V. Cour d'assises, Interrogatoire préalable.
Renvoi après cassation
— V. Interrogatoire préalable.
Renvoi dans la chambre des délibérations 2262 s.
— absence de contestation 2269.
— appréciation 2263.
— arrêt ordonnant le renvoi 2266, 2269 s.; (motifs) 2272; (procès-verbal, insertion) 2273.
— attentat à la pudeur sans violence, âge 2293.
— avertissements au jury 2274; (indication de l'irrégularité 2274.
— cas 2262, 2277 s.
— date, déclaration du jury, rectification 2279.
— défenseur 2269 s.
— erreur matérielle, déclaration du jury, rectification à l'audience 2278 s.
— incident contentieux 2270.
— interpellation au défenseur 2269.
— ministère public, audition 2270.
— modification du verdict 2274, 2275 s.
— moment du renvoi 2267 s.
— ordonné d'office 2271.
— préjudice 2263 s.; (absence de préjudice) 2264, 2294 s.; (accusé) 2263 s.; (ministère public) 2263.
— qui peut ordonner le renvoi 2265 s.
— rature, approbation 2279.
— renvoi irrégulier 2263 s., 2293 s.; (non-modification du verdict) 2295.
Réouverture des débats
— V. Cour d'assises.
Réparations civiles 2333 s.
— non-lieu, ordonnance 728
Répliques
— V. Cour d'assises, Tribunal correctionnel.
Réponses du jury
— V. Déclaration du jury.
Représentation par mandataire
— V. Mandataire.
Reproche
— V. Officier de police judiciaire-*récusation*.
Réquisition d'un chef de maison 327.
— V. Flagrant délit.
Réquisition de la force publique 1551.
— V. Garde champêtre, Garde forestier, Président d'assises.
Réquisitions du parquet
— juge d'instruction, refus d'obtemperer 346.
Réquisitoire définitif 711.
— expertise nulle 711.
— nécessité 712.
— nullité 711.
— solutions requises 713.
Réquisitoire introductif 319 s.
Responsabilité
— V. Partie civile, Préfet.
Restaurant
— V. Garde champêtre.
Restitutions
— V. Tribunal correctionnel, Tribunal de simple police.
Restitution des objets saisis 2333 s.
Restitution des pièces
— chambre d'accusation 815.
Résumé du président
— V. Cour d'assises.
Rivières navigables 44.
Rôle d'équipage 46.
Rôle de la session 1283 s.
— affaires au rôle 1287.
— affichage 1286.
— fixation 1283 s.
— nécessité 1285.
— pourvoi contre l'arrêt de renvoi 1299 s.; (effet) 1301 s.; (moyens) 1306.
— président d'assises, droit 1284.
— renvoi à un autre jour de la session 1344 s.
Routes
— plantations, garde champêtre 180.

Saccharine 21.
Saisies 632 s.
— avocat, cabinet 643.
— avoué, étude 643.
— bureau de poste 646.
— chambre d'accusation 797.
— commission rogatoire 651.
— conseil, convocation 640.
— domicile de l'inculpé 632, 639 s.
— flagrant délit 632.
— juge d'instruction 632 s.
— lettre à l'avocat d'un coprévenu 644.
— lettre de l'inculpé à son défenseur 644.
— notaire, étude 643.
— officier de police judiciaire 632.
— préfet 632.
— préfet de police 632.
— présence de l'inculpé 639.
— procureur de la République 632.
— scellés 636 s.; (représentation à l'inculpé ou à un témoin, bris, nouveau scellé) 637.
— tiers 632, 641 s.
— V. Flagrant délit, Garde champêtre, Garde forestier, Procureur de la République.
Saisine
— V. Cour d'assises, Juge d'instruction - *saisine*, Tribunal de simple police.
Salines 26.
Salle d'audience
— V. Cour d'assises.
Salubrité publique 64.
Santé publique 66.
Scellés
— V. Saisies.
Sciemment
— V. Questions au jury.
Séduction
— V. Questions au jury.
Sel
— garde champêtre 180.
— gardes forestiers 184.
Sénateur 308.
Séquestre 863.
Serment
— expert 1770.
— témoins (flagrant délit) 221; (simple police) 870, 873.
— V. Expertise, Interprète, Jury, Officier de police judiciaire, Sourd-muet - *interprète*, Témoin.
Serment décisoire ou supplétoire
— simple police 851.
Service des recherches judiciaires 149 s.
Service sanitaire 66.
Service vicinal 68.
Servitudes militaires 39 s.
Session d'assises
— V. Cour d'assises, Interrogatoire préalable, Renvoi à un autre jour de la session, Renvoi à une autre session, Rôle de la session.
Siam
— V. Commission rogatoire.
Signature
— chambre d'accusation, arrêt 810.
— conclusions, avocat, tribunal correctionnel 981.
— V. Acte d'accusation, Arrêt de renvoi-*acte d'accusation-signification*, Cour d'assises, Déclaration du jury, Dénonciation, Interrogatoire préalable-*procès-verbal*, Jugement correctionnel, Mandats de justice, Ordonnances, Perquisition, Procès-verbal de première comparution, Questions au jury.
Signification
— citation, simple police 841.
— V. Arrêt de renvoi-*acte d'accusation-signification*, Citation-*police correctionnelle*, Ordonnances, Significations à l'accusé.
Significations à l'accusé 1346 s.
— jurés, liste 1349.
— témoins, liste 1348.
Silence
— incompétence, juge d'instruction 315.
Simple police
— nullité d'instruction 752.
— V. Tribunal de simple police
Simples renseignements
— V. Communication du dossier.
Solidarité
— V. Mise en liberté sous caution.
Sommations
— écharpe tricolore, officier de police judiciaire 77.
Sourd-muet
— V. Sourd-muet-*interprète*, Tribunal correctionnel.
Sourd-muet-*interprète* 1738 s.
— accusé ne sachant pas écrire 1738 s.
— accusé sachant écrire 1742 s
— âge 1748.
— choix 1749 s.
— incident contentieux 1747.
— incompatibilités 1749 s.
— infirmité simulée 1744.
— mission 1751.
— nomination 1746.
— récusation 1752.
— serment 1753.
— sourd 1745.
— témoin 1738.
Soustraction
— V. Questions au jury.
Subdélégation
— commission rogatoire 659.
— V. Interrogatoire préalable, Supplément d'information - *cour d'assises*.
Subornation de témoins
— V. Questions au jury.
Substances nuisibles
— V. Questions au jury.
Substitut du procureur de la République 6, 9, 116.
Sucre 21.
Supplément d'information
— remise au jury 2224.
— V. Chambre d'accusation, Incompatibilité, Supplément d'information-*cour d'assises*.
Supplément d'information-*cour d'assises* 1353 s.
— acte d'accusation supplémentaire 1372.
— actes d'instruction 1362 s.
— cas d'information 1353.
— commissaire de police 1366.
— cour d'assises 1361.
— délégation 1365 s.
— forme 1368 s.
— juge d'instruction 1365 s.; (information après cassation) 1367.
— loi du 8 décembre 1897, inapplicabilité 1369.
— ministère public 1355 s.
— ordonnances, avis au conseil 1369.
— président d'assises 1354, 1360, 1361; (empêchement) 1360; (trimestre en cours) 1360; (trimestre non commencé) 1360.
— qui peut y proceder 1354 s.
— subdélégation 1366.
— témoins, audition 1362 s., 1370; (nouveaux témoins) 1362 s.; (serment) 1370; (témoin défaillant) 1370.
— transport sur les lieux 1364, 1371; (formalités) 1371.
Surcharges
— V. Interrogatoire préalable-*procès-verbal*, Procès-verbal des débats, Questions au jury.
Sursis au jugement
— V. Cour d'assises.
Suspension d'audience
— V. Cour d'assises.
Suspicion légitime
— nullité d'instruction, cours de l'instruction, découverte, renvoi à un autre juge 747.
— V. Acte d'accusation, Partie civile.
Syndic des gens de mer 46.

Tabacs 21, 26, 133.
— garde champêtre 180.
— gendarmerie, procès-verbal 255.
Télégraphe
— postes et télégraphes 62 s.
Témoin 648, 1754.
— audition, opposition 1002.
— déposition, prévenu non encore en cause 923; (déposition écrite, lecture à l'audience) 926.
— inculpation 467.
— serment 928; (flagrant délit) 224.
— V. Chambre d'accusation, Commission rogatoire, Cour d'assises, Interprète, Pouvoir discrétionnaire, Procès-verbal des débats, Signification, Sourd-muet - *interprète*, Tribunal correctionnel, Tribunal de simple police.
Témoin en danger de mort
— V.. Loi du 8 décembre 1897.
Tentative
— V. Questions au jury, Questions résultant des débats
Texte applicable
— V. Cour d'assises.
Texte de la loi pénale
— Cour d'assises, Tribunal correctionnel.
Timbre
— V. Mise en liberté provisoire.
Tolérance
— simple police 883.
Tolérance administrative 898.
Traduction des pièces 1271.
Traités diplomatiques
— V. Commission rogatoire.
Transférement
— V. Mandat d'amener, Mandat d'arrêt.
Translation de l'accusé 1146 s.
— cassation, cour d'assises de renvoi 1149.
— chef-lieu de cour d'assises 1147.
— délai 1146, 1148 s.
— écrou, signature 1150.
— maison de justice 1146 s.
— translation après l'ouverture de la session 1293 s.; (consentement à être jugé) 1295 s.
— translation tardive 1293 s.
Transmission des pièces au procureur général 783.
Transport sur les lieux 624 s.
— actes auxquels il est procédé 631.
— cas de transport 625.
— conduite de l'inculpé 628 s.
— cour d'assises 1771 s.; (cas) 1771; (jurés) 1772, 1774; (mode et forme) 1773 s.; (pouvoir du président) 1772; (publicité) 1774.
— délégation 625.
— flagrant délit 629.
— force publique, réquisition 630.
— greffier, assistance 626.
— loi du 8 décembre 1897, observation 629.
— ordonnance 627; (opposition) 627.
— personnes, assistance 630.
— procès-verbal 631.
— procureur de la République, assistance 627; (avis) 627; (refus, ordonnance) 627.
— réquisition du parquet, refus du juge 627.
— simple police 865; (ministère public, présence) 865.
— V. Flagrant délit, Pouvoir discrétionnaire, Supplément d'information - *cour d'assises*.
Travail 67.
Travail des enfants et des femmes 67.
— mines 43.
Travaux militaires 39.
Tribunal
— composition, juge d'instruction 737; (nullité d'ordre public) 742.
Tribunal correctionnel 908 s.
— absolution 1032.
— acquittement 1032 s.; (cas d'acquittement) 1033 s.; (citation, nullité) 1035; (dommages-intérêts contre la partie civile) 1040, 1041; (dommages-intérêts réclamés par la partie civile) 1042; mesures conservatoires) 1042; (mise en liberté) 1043; (motifs insuffisants) 1036 s.; (raison de fait ou de droit) 1036.
— appel des parties 948.
— appel des témoins 948.
— avertissement 908 II.
— aveu, interrogatoire écrit 927.
— cause suffisamment entendue 987.
— clôture des débats 992 s.
— comparution personnelle 909 s.; (amnistie) 909, 940; (audiences successives) 910; (cas de comparution exigée) 910 s.; (comparution non exigée) 911 s.; (dispense, comparution ordonnée) 915; (dispense, comparution ordonnée, refus) 915; (exception indépendante du fond) 941; (exception se rattachant au fond) 941; (non-dispense, admission par le tribunal) 916; (partie civile) 919 s.
— comparution volontaire 908 II.
— compétence 908. — V. incompétence.
— composition (juge d'instruction) 965.
— conclusions 981; (forme) 981; (orales) 981; (par écrit) 981; (signature) 981.
— conclusions, partie civile 973 s. — V. ministère public.
— condamnation 1050 s.; (déclaration de culpabilité) 1054; (dommages-intérêts) 1058; (énonciation des faits) 1051 s.; (énonciation des faits, motifs et dispositif) 1053; (restitutions) 1058.
— contravention de simple police. — V. incompétence.
— débats 973 s.
— débats contradictoires 923.
— débat oral 924 s.
— déclaration de culpabilité. — V. condamnation.
— défense, temps 978 s.
— défenseur 975 s.
— documents écrits 924.
— dommages-intérêts. — V. acquittement, condamnation, incompétence.
— énonciation des faits. — V. condamnation.
— exceptions et fins de non-recevoir 980. — V. répliques.
— exposé de l'affaire 948.
— fait constituant un crime 1044.
— fait constituant une contravention 1048; (renvoi, demande) 1048.
— huis clos 922.
— incidents 1005 s. — V. ministère public.
— incompétence 1044 s.; (cas d'incompétence) 1047; (contravention de simple police) 1048 s.; (désignation du tribunal compétent) 1047; (dommages-intérêts) 1046; (mandat décerné) 1045, 1047.
— instruction complémentaire 961 s.; (fin de l'instruction) 972; (jugement, caractère) 963; (loi du 8 décembre 1897, non-applicabilité) 971; (magistrat délégué) 963; (magistrat délégué, désignation) 965; (magistrat délégué, juge d'instruction) 965; (magistrat délégué, pouvoirs) 967 s.; (mise en liberté provisoire, compétence) 966; (renvoi au juge d'instruction) 964.
— intention criminelle 1034; (Cour de cassation, contrôle) 1034; (juges du fond, appréciation) 1034.
— interprète 954; (serment) 954; (serment, constatation) 954.
— interrogatoire 952 s.; (omission) 953.
— jugement, prononcé, connaissance 917. — V. prononcé du jugement.
— jugement d'acquittement. — V. acquittement.
— jugement de condamnation. — V. condamnation.
— lecture. — V. texte de la loi pénale.
— lecture de la citation 948.
— lecture des dépositions. — V. témoin.
— libre discussion des parties 923.
— mesures conservatoires. V. acquittement.
— ministère public 982 s.; (conclusions 982 s.; (conclusions, constatation) 984; (conclusions, (forme) 984; (conclusions, mise en demeure de conclure) 985; (conclusions écrites) 984; (conclusions sur le fond) 983; (incident) 982; (ministère public s'en rapportant) 985; (ordre de parole) 978, 982; (réplique) 989.
— mise en liberté. — V. acquittement.
— motifs (condamnation) 1050.
— moyens de défense 979.
— nouvelles conclusions du ministère public, droit de réplique 987.
— nullité d'instruction, annulation de la procédure 750 s.
— ordre des débats 946 s., 978; (interversion) 947, 952.
— organisation 908.
— parole le dernier 986 s.
— partie civile (comparution) 919 s.; (débats, conclusions) 973 s.; (réplique au ministère public) 991 s. — V. questions au prévenu.
— partie civilement responsable (compensation) 918; (défense) 978 s.; (réplique) 987 s.
— peine d'emprisonnement 909; (prononcé du jugement) 917; (représentation par un mandataire) 911 s.
— pièces à conviction, représentation 951.
— pièces non communiquées 923.
— pièces versées aux débats 927; (appréciation du juge) 927.
— présence du prévenu, prononcé du jugement 917.
— président 943 s.; (direction des débats) 943; (pouvoirs) 944 s.; (pouvoir discrétionnaire) 943.
— procès-verbal, base de la poursuite, lecture 949.
— procès-verbal d'enquête préliminaire 926.
— prononcé du jugement 1013 s.; (délai) 1015; (présence du prévenu) 1014, 1016; (prononcé oral) 1025; (publicité) 1013; (publicité, preuve) 1013; (remise) 1016.
— publicité des débats 908, 922. — V. prononcé du jugement.
— question, position, incident contentieux 945.
— questions au prévenu 952; (partie civile) 952.
— rapport de police 927.
— refus de comparaître 910, 915.
— refus de la parole 987.
— relaxe. — V. acquittement.
— remise de cause 912, 914.
— renseignements hors de l'audience 923.
— renvoi à une audience ultérieure 987.
— répliques 986 s.; (exceptions proposées) 990; (nécessité de demander la parole) 988; (offre de la parole) 989; (partie civile) 991; (refus) 987; (renonciation) 988; (réplique du ministère public) 989.
— représentation par mandataire 911 s.; (interrogatoire) 913; (pouvoir spécial) 913; (qui peut être mandataire) 913 s.
— restitution. — V. condamnation.
— saisine 908.
— sourd-muet 954.
— témoin 933 s.; (audition) 934, 950; (déposition, appréciation du juge) 933.
— témoin, déposition écrite, lecture à l'audience 926; (simple renseignement) 926; (témoin décédé) 926; (témoin non appelé) 926; (témoin non comparant) 926.
— texte de la loi pénale 1055 s.; (articles de loi nécessaires) 1056; (insertion) 1055 s.; (insertion du texte, indication de l'article de loi) 1057; (lecture) 1055 s.; (lecture, mention) 1055, 1057.
— V. Avocat, Avoué, Citation - *police correctionnelle*, Jugement correctionnel, Notes d'audience.
Tribunal de simple police 840 s.
— abandon de la prévention 896.
— absolution 895.
— acquittement 895 s.; (abandon de la prévention) 896; (base légale) 896; (cas d'acquittement) 895 s.; (confiscation) 900; (dépens, condamnation) 900; (dommages-intérêts) 901; (procès-verbal, absence, appréciation du juge) 896; (procès-verbal, nécessité de la preuve contraire) 896; (pure et simple) 900.
— actes requérant célérité 863.
— action publique éteinte 895.
— âge avancé du prévenu 898.
— amnistie 884.
— appel 907.
— avertissement 840.
— avocat 881.
— bonne conduite du prévenu 898.
— cassation, pourvoi 907.
— chose jugée 884.
— citation 840 II s.; (faits, indication) 840 III; (forme) 840 II; (irrégularité, comparution, nullité couverte) 840 II; (mentions) 840 III; (nullité) 884, 904; (nullité, prescription non acquise) 904; (remise de copie) 840 III; (signification) 840 III; (signification, formalités) 840 III.
— clôture des débats 888.
— comparution des parties 840 IV s.; (délai) 840 IV; (délai, comparution) 840 IV; (délai, distances, augmentation) 840 IV; (délai non observé, non-comparution, annulation de la citation) 840 IV; (comparution personnelle) 841; (coprévenu) 842. — V. comparution des parties-fondé de pouvoirs.
— comparution des parties-fondé de pouvoirs 841 s.; (capacité) 843; (conseil) 881; (femme mariée) 843; (huissier de service) 843; pouvoir) 844; (pouvoir, forme) 844; (pouvoir, irrégularité) 845; (pouvoir, irrégularité, partie civile, partie civilement responsable) 846; (pouvoir, spécialité) 844; (pouvoir, validité, appréciation) 844; (procuration) 842 s.
— compétence 840.
— conclusions, forclusion, clôture des débats 889.
— conclusions au fond, forclusion 885.
— condamnation 905 s.
— confiscation. — V. acquittement.
— conseil 881 s.; (mandataire) 881; (personnes assistant le prévenu) 881; (plaidoirie, durée) 886. — V. partie civile.
— contrainte 883.
— contravention ne paraissant pas justifiée 896.
— coprévenu, comparution, représentation 842.
— culpabilité non établie 895, 896.
— délai. — V. comparution des parties.
— démence 897.
— distances. — V. comparution des parties.
— dommages-intérêts 901, 905; (contre la partie civile) 901; (contre le prévenu) 901.
— exceptions et fins de non-recevoir 884; (moment pour proposer) 884.
— excuse absolutoire 895, 897.
— excuse légale 897.
— excuses non admises 898.
— fait non punissable 895, 899.
— femme mariée. — V. comparution des parties-fondé de pouvoirs.
— fondé de pouvoirs. — V. comparution des parties-fondé de pouvoirs.
— force majeure 883, 897.
— frais et dépens. — V. acquittement.
— greffier (procès-verbaux, lecture) 867, témoins, notes d'audience) 873.
— huissier de service, représentation des parties 843.
— ignorance des règlements 898.
— incident 877; (ministère public) 877.
— incompétence 884, 902 s.
— infraction peu importante 898.
— injonction 899.
— insuffisance de preuves 896.
— intention criminelle 883.
— interrogatoire 874.
— intervention. — V. partie civile.
— jugement 890 s.; (attente d'une décision de la Cour de cassation) 890; (conditions de fond et de forme) 893; (délai du prononcé) 890; (nécessité d'un jugement, prévenu et partie civile non comparants) 892; (renvoi du prononcé, indication du jour) 891.
— légitime défense 897.
— loi pénale, texte, lecture à l'audience 893.
— mesures d'instruction 862 s., 884.
— ministère public 876 s.; (conclusions) 877; (conclusions, incident) 877; (forêts) 876; (présence) 877.
— moyens de défense 875, 883.
— notes d'audience 873. — V. témoins.
— nouvelles conclusions 889.
— nullité 884. — V. citation.
— nullité d'instruction 752.
— ordre des débats 866 s.; (modification) 866.
— organisation 840.

— parole le dernier 888; (mention) 888.
— partie civile 878 s.; (citation directe) 878; (conclusions) 879; (conseil, assistance) 880; (constitution) 878; (instruction, conclusions) 864; (intervention) 878, 879; (mesures d'instruction, demande) 880. — V. comparution des parties-fondé de pouvoirs.
— partie civilement responsable 887.
— plaidoirie, durée 886.
— police des audiences 840.
— pouvoir. — V. comparution des parties-fondé de pouvoirs.
— premier ou dernier ressort, indication 906.
— prescription 884.
— preuve contraire 884.
— prévenu 881 s.; (défense, moment) 882; (preuves) 883; (réplique) 888.
— procès-verbal. — V. acquittement.
— procès-verbaux, lecture 866, 867.
— procuration. — V. comparution des parties-fondé de pouvoirs.
— provocation 897.
— publicité des jugements 840.
— question préjudicielle 884.
— règlement de police, légalité 884.
— répliques 888.
— restitutions 905.
— saisine 840.
— serment décisoire ou supplétoire 851.
— témoin 866, 868 s.; (absence) 869, 872; (appel) 869; (citation) 868; (décès) 872; (déposition orale) 872; (incapacité) 871; (notes d'audience, mentions) 873; (obligations d'entendre les témoins) 871; (ordre d'audition) 869 s.; (partie civile) 868; (serment) 870.
— texte de la loi, mention 893.
— tolérance 883.
— tolérance administrative 898.
— transport sur les lieux, 865; (ministère public, présence) 865.
— usage local 883.
— V. Contraventions de simple police, Preuve des contraventions.
Trouble à l'audience 1552.
Tunisie
— gendarmerie, procès-verbal 258.

Université
— établissement, perquisition 647.
Urgence
— V. Juge d'instruction, Loi du 8 décembre 1897.

Usage général
— V. Enlèvement de terre ou de matériaux.
Usage local
— simple police 883.

Vente de substances falsifiées 624.
— V. Fraudes alimentaires.
Verdict
— V. Déclaration du jury.
Vérification d'écritures 624.
— V. Cour d'assises.
Vétérinaire sanitaire 64 s.
Vexation
— partie civile, dommages-intérêts, tribunal incompétent 1046.
Vice-consul
— commission rogatoire 667.
Ville de Paris
— commissaires voyers, voirie 69.
Viol
— V. Cour d'assises, Questions au jury.

Violences
— V. Questions au jury.
Violences envers les agents de l'autorité
— V. Questions au jury.
Visites domiciliaires 632 s.
— appréciation 633.
— autre arrondissement 634.
— café 635.
— commission rogatoire 634.
— compétence territoriale 634.
— conseil, convocation 640.
— domicile de l'inculpé 632 s., 639 s.
— faux, continuation hors de l'arrondissement 634.
— insignes, officier de police judiciaire 76; (rébellion) 76.
— juge d'instruction 632 s.
— lieux publics 635.
— maison de jeu 635.
— nuit 635.
— perquisition commencée pendant le jour 635.
— préfet 632.
— préfet de police 632.
— procès-verbal 638; (signature) 638.
— procureur de la République 632.
— réquisition du parquet 633.
— tiers 632, 641 s.; (présence du maître de la maison) 642.
— V. Flagrant délit, Garde champêtre, Garde forestier, Préfet, Procureur de la République.
Visite des lieux 935, 939.
— chambre d'accusation 797.
— V. Preuve des contraventions.
Visite des prisons 1420.
Voirie 68 s.
Vol
— V. Questions au jury.

INSTRUCTION PAR ÉCRIT ET DÉLIBÉRÉ SUR RAPPORT (*Renvoi*) p. 296.

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE (*Renvoi*) p. 296.

INSTRUCTION PUBLIQUE (*Renvoi*) p. 296.

INSULTE (*Renvoi*) p. 296.

INTENDANCE, INTENDANT (*Renvoi*) p. 296.

INTERDICTION-CONSEIL JUDICIAIRE (Page 296).

I. — Interdiction.

Aberration d'esprit 4.
Acquéreur d'immeuble 173.
Acquiescement 41, 70, 130 s.
Acquittement 39.
Actes antérieurs 174 s.
— actes anciens 185.
— acte sous seing privé. — V. date.
— bonne foi. — V. tiers.
— date 186 s.; (acte sous seing privé) 186 s.; (preuve, charge) 187 s.
— enquête 177, 178.
— jugement 182.
— nullité 174 s.
— preuve. — V. date.
— significations 182.
— tiers 177; (bonne foi) 184; (connaissance) 179, 184.
— validité 174, 184.
— vente, discussion du mobilier 183.
Actes postérieurs au jugement 165 s.
Acte révélant la démence
— V. Démence résultant de l'acte.
Acte sous seing privé
— V. Actes antérieurs.
Acte à titre gratuit 207 s.
Action en justice
— V. Administrateur provisoire.
Action personnelle 154.
Administrateur provisoire 95 s.
— action en justice 103.
— appel 103. — V. jugement.
— bail 102.
— cessation de la misison 107.
— chambre du conseil. — V. Jugement.
— choix 101.
— compte 148.
— droits de l'interdit 105.
— durée de la mission 107.
— emprunt 102.
— hypothèque judiciaire 108.
— intérêts 109.
— jugement 96 s.; (appel) 100; (chambre du conseil) 97; (opposition) 99; (publicité) 97.
— mise en cause 104.
— nomination 95 s.; (demande) 98; (moment) 95; (qui peut le nommer) 96.
— opposition 103. — V. jugement.
— personne de l'interdit 106.
— pouvoirs 102 s.
— publicité. — V. jugement.
— responsabilité 108.
— significations 103.
Administration des biens 147 s.
— biens de la femme, mari tuteur 152.
— biens du mari 153 s.; (femme tutrice) 153; (tuteur autre que la femme) 153.
Adoption 165.
Affichage 123.
Age 9.
Aliénation 153.
Aliénation mentale 3.
Aliénés 2.
— personne dans un établissement d'aliénés 46.
— V. Etablissement d'aliéné.
Alliés 20.
Américain 355.
Ami
— V. Intervention.
Anglais 355.
Animosité notoire
— V. Avis du conseil de famille.
Antidate 167.
Appel 115 s.
— effet devolutif 118.
— effet suspensif 121, 162.
— interrogatoire 117 s.; (conseiller commis) 119; (forme) 119; (ministère public, présence) 119; (nouvel interrogatoire) 117; (omission par les premiers juges) 118.
— ministère public. — V. interrogatoire.
— qui peut former appel 115.
— rapporteur 116.
— V. Administrateur provisoire, Avis du conseil de famille, Enquête, Interrogatoire, Intervention, Mainlevée, Publication du jugement, Tuteur.
Appréciation des tribunaux 10 s.
Articulation des faits 48.
Assimilation au mineur 132, 144.
Audience solennelle 57, 72.
Autorisation de femme mariée 25 s., 47.
Avancement d'hoirie
— V. Enfant de l'interdit.
Avis du conseil de famille 50 s.
— animosité notoire 64.
— appel. — V. jugement.
— audience solennelle 57, 72.
— bien fondé de la demande 68.
— chambre du conseil. — V. jugement.
— conjoint. — V. époux.
— délibération 68 s.
— enfants 63.
— enfant naturel 60.
— époux 63.
— exclusion 61 s.
— formalité substantielle 51.
— formation 59 s.
— incapacité 61 s.
— insuffisance de parents ou alliés 59.
— intérêts opposés 64.
— jugement 50 s.; (appel) 57 s.; (chambre du conseil) 54, 57; (défendeur, intervention) 53; (opposition) 55 s.; (publicité) 54, 57.
— mère 64.
— modifications à la composition 65.
— nombre de présents 67.
— nullité 51, 70 s.; (appréciation des tribunaux) 71; (nullité couverte) 70.
— omission 51, 70.
— opinions différentes 69.
— opposition. — V. jugement.
— ordre public 51.
— personnes ayant provoqué l'interdiction 62 s.
— personnes étrangères 59.
— présidence 66.
— publicité. — V. jugement.
— rejet de la demande 52.
— signification 73 s.
— voix consultative 61, 63.
Avoué
— V. Enquête.
Ayants cause 173.

Bail
— V. Administrateur provisoire.
Beau-père 20.
Belle-mère 20.
Biens
— V. Administration des biens.
Biens personnels 153, 154.
Biens propres 147.
Bizarreries d'esprit 4.
Bonne foi 357.
— V. Actes antérieurs.

Capacité
— étranger 357.
Cassation
— interrogatoire, moyen, recevabilité 80.
— moyen nouveau, avis du conseil de famille, nullité 71.
— V. Juges du fond (Pouvoir des).
Causes 3 s.
Cessation 189.
Chambre du conseil
— V. Administrateur provisoire, Avis du conseil de famille, Enquête, Interrogatoire.
Chose jugée 29, 39, 41, 177.
Colonies 142.
Commerce 150.
Commission rogatoire 78.
Communauté 153, 154.
Compétence 39 s., 49.
— étranger 353.
— exception d'incompétence 41.
— *ratione loci* 40, 49.
— *ratione materiæ* 39.
— V. Mainlevée.
Compte de l'administrateur provisoire 148.
Confirmation 172.
Conflit de lois 354 s.
Conjoint
— V. Epoux.
Conseil de famille
— V. Avis du conseil de famille.
— V. Tuteur.
Conseil judiciaire 197.
— demande en interdiction 45.
— nomination 110.
Conseiller commis
— V. Appel.
Consentement 38, 198, 199.
Contrat de mariage 157, 165.
Conventions diplomatiques 358 s.
Cour d'appel
— V. Appel.
Créanciers
— V. Intervention.

Date
— V. Actes antérieurs.
Décès 110.
— V. Dément non interdit, Mainlevée.
Décès en cours d'instance 28, 164, 202.
— V. Mainlevée.
Définition 1.
Délai
— V. Publication du jugement.
Délit 167.
Demande
— V. Requête au président du tribunal.
Demande en mainlevée
— V. Mainlevée.
Demande par l'aliéné 37.
Demandeur 18 s.
Démence 3.
Démence antérieure 174 s.
Démence résultant de l'acte 201, 205 s.

Dément non interdit 198 s.
— décès, action postérieure 200 s.
— jugement, demande d'annulation 209.
— nullité 198 s.; (caractère) 199; (conditions) 198.
Dépens
— V. Frais et dépens.
Dépense annuelle 146.
Désistement 130 s.
— opposition 130.
Désordres intellectuels 4.
Divorce 151.
Dol 180.
Domicile
— changements 49, 350.
Dommage-intérêts 110, 125, 128.
Donation 207 s.
Donation déguisée 208.
Dot
— V. Enfant de l'interdit.
Droit international 352 s.

Effets 132 s., 162 s.
Effet dévolutif 118.
Effet suspensif 121 162.
Elections 170.
Emancipation
— V. Enfant de l'interdit.
Emprunt 153.
— V. Administrateur provisoire.
Enfant de l'interdit 155 s.
— avancement d'hoirie 157, 159 s.
— dot 157.
— émancipation 156.
— établissement des enfants 158.
— mariage 157.
Enfant naturel
— V. Avis du conseil de famille.
Enquête 90 s.
— appel. — V. jugement.
— avoué 93.
— caractère facultatif 90.
— chambre du conseil. — V. jugement.
— forme 93.
— jugement ordonnant l'enquête 91 s.; (appel) 92; (appel incident) 92; (chambre du conseil) 91; (opposition) 92; (présence du défendeur) 91.
— opposition. — V. jugement.
— présence du défendeur. 93. — V. jugement.
— reproche 93.
— V. Actes antérieurs.
Epilepsie 5.
Epoux 18, 24 s.
— V. Avis du conseil de famille.
Etablissement d'aliéné
— placement de la femme 152.
Etranger 17, 35, 142, 353 s.
— V. Interrogatoire.
Exception d'incompétence
— V. Compétence.
Exécution provisoire 111.
Exequatur 357.
Expertise médicale 94.

Faible d'esprit 4, 7.
Femme mariée 16, 24 s., 47.
— établissement d'aliénés, placement 152.
— V. Tuteur.
Frais et dépens 110.
Fraude 180.
Fureur 3.

Gendre 20.
Guérison
— V. Mainlevée.

Habitude 12 s.
Héritiers 164, 187, 200 s.
— V. Interdiction prononcée, Interdiction provoquée.
Hospice 145.
Hypothèque judiciaire
— V. Administrateur provisoire.
Hypothèque légale
— subrogation 153.

Imbécillité 3.
Indivision 147.
Infirmité physique 5.
Insertion dans les journaux 122.
Instance abandonnée 203.
Interdiction judiciaire 1 s.
Interdiction légale 1.
Interdiction non prononcée
— V. Dément non interdit.
Interdiction prononcée 201 s.
— héritiers, preuve 204.
Interdiction provoquée 202, 204.
— héritiers, preuve 204.
Intérêts
— V. Administrateur provisoire.
Intérêts opposés
— V. Avis du conseil de famille.
Interrogatoire 73 s.
— abstention du défendeur 78.
— appel 83.
— chambre du conseil 84.
— défendeur dans un établissement d'aliénés 85.
— état mental, impossibilité 79.
— étranger, Français 78.
— formalité substantielle 77.
— impossibilité de se présenter 85 s.
— interrogatoires successifs 88.
— juge commis 85 s.
— jugement, signification 76.
— ministère public 86.
— omission 118; (ordre public) 80.
— opposition, jugement 82.
— poursuivant, présence 87.
— publicité 84.
— refus du défendeur 78, 79.
— rejet de la demande 81.
— signification du procès-verbal 89.
— V. Appel.
Intervalles lucides 14, 165 s., 175, 184.
Intervention 30 s.
— ami 32.
— appel 31.
— créanciers 33.
— parents 30.
— tiers 33.
Introduction de l'instance 42 s.
Ivrognerie 8.

Juges du fond (Pouvoir des) 10 s.
— démence antérieure, faits, pertinence 178.
— mainlevée 194.
Jugement
— V. Actes antérieurs, Administrateur provisoire, Avis du conseil de famille, Dément non interdit, Enquête.
Jugement définitif 110 s.
Jugement étranger 357.
Jugement par défaut 112, 163.
— administrateur provisoire 99.
Jugement postérieur 169.

Légataire
— injure grave 166.
Législation 2.
Listes électorales 170.
Locus regit actum 355.
Loi du 15 mars 1893 127 s.
Louage 147.

Mainlevée 189 s.
— actes postérieurs 202.
— appel 195.
— appréciation du juge 194.
— compétence 193.
— contre qui elle est demandée 192.
— décès en cours d'instance 196.
— guérison 189.
— instruction de la demande 194.
— introduction de la demande 194.
— preuve de la guérison 189.
— publication 194.
— qui peut la demander 190 s.
— rejet *de plano* 194.
— voies de recours 195.
Maison de santé 145.
— placement de la femme 152.
Maladie 5.
Manies 4.
Mari 24 s.
— parents de sa femme 20.
— V. Tierce opposition, Tuteur.
Mariage 165, 181.
— V. Enfant de l'interdit.
Mère 155.
— V. Avis du conseil de famille, Tuteur.
Mesures préparatoires 50 s.
Mesures provisoires
— étranger 353.
Mineur 15, 42 s., 49.
— V. Parents, Tuteur.
Mineur émancipé 15, 44.
Ministère public 18, 18, 34 s.
— conclusions 50.
— V. Appel, Interrogatoire, Requête au président du tribunal.
Mise en cause 42, 44, 114.
— V. Administrateur provisoire.
Monomanie 4.
Motifs des jugements 11.
— habitude 13.
— interdiction prononcée, motifs suffisants 90.

Naturalisation 357.
Nouvelle demande 29, 131.
Nullité 165.
— avis du conseil de famille 51, 70 s.
— V. Actes antérieurs, Dément non interdit.
Nullité de droit 165 s., 171 s.
— caractère relatif 172.
— effets 171.
— prescription 172.
— tiers 172.

Opposition 112, 163.
— V. Administrateur provisoire, Avis du conseil de famille, Désistement, Enquête, Interrogatoire.

Paralysie de la langue 5.
Parents 18, 19 s.
— mineur 21 s.
— parent éloigné 19.
— V. Intervention.
Parents de la femme 20.
Père 155.
Père administrateur légal 23, 43.
Péremption d'instance 202.
Personne de l'interdit 145 s.
Personnes interdites 15 s.
Pièces justificatives 48.
Pouvoir des juges du fond
— V. Juges du fond (Pouvoir des).
Prescription 172.
Prescription de dix ans 185, 199.
— annulation 206.
Présence du défendeur
— V. Enquête.
Preuve 176.
— V. Actes antérieurs, Interdiction prononcée, Interdiction provoquée, Mainlevée.
Preuve testimoniale 188.
Procédure 39 s.
Procès 61.
Protuteur 142.
Publication
— V. Mainlevée.
Publication du jugement 122 s.
— appel 127.
— défaut de publication 125.
— délai 123 s.
— lieu 127 s.
— tiers, dommages-intérêts, 125, 128.
Publicité
— V. Administrateur provisoire, Interrogatoire.
Publicité des jugements
— V. Avis du conseil de famille.

Quasi-délit 167.
Question préjudicielle 39.
Qui peut provoquer l'interdiction 18 s.

Rapport du juge 50.
Reconnaissance d'enfant 181.
Rectification 172, 300.
Rejet de la demande 110.
Rente viagère 208.
Reprise d'instance 28.
Reproche
— V. Enquête.
Requête au président du tribunal 48.
— forme 48.
— mentions 48.
— ministère public, communication 50.
— signification 73 s.
Responsabilité 167.
— V. Administrateur provisoire.
Responsabilité pénale 167.
Revenus de l'interdit 146.

Séparation de corps 135, 138, 151.
Signification 123.
— V. Actes antérieurs, Procès-verbal.
Signification du jugement ordonnant l'interrogatoire 76.
Signification de la requête et de l'avis du conseil de famille 73 s.
— à personne ou à domicile 74.
— délai 73.
— objet 73.
— omission 75.
Société 150.
Sourd-muet 6.
Statut personnel 354.
Subrogé tuteur 21, 43, 132.

Témoins
— nom, indication 48.
Testament 177, 207.
Tierce opposition 113.
— mari 114.
Tiers 172.
— étranger 357.
— V. Actes antérieurs, Intervention, Publication du jugement.
Traité international 358 s.
Transaction 131.
Troubleintellectuel 4.
Tutelle 132 s.
— mineur, assimilation 144.
Tuteur 21 s., 42 s., 132 s., 144 s.
— appel 132 s.
— conseil de famille. — V. nomination.
— dépenses, excédent, responsabilité 146.
— durée 143.
— femme, tutelle du mari 136 s., 153; (acceptation) 137; (séparation de corps) 135. — V. nomination.
— mari 135, 152; (séparation de corps) 135.
— mère 137, 155.
— mineur 134.
— nomination 132 s.; (conseil de famille, composition) 139 s.; (conseil de famille, composition, femme de l'interdit) 141; (par qui) 134; (temps) 132 s.
— père 155.
— pouvoirs 148 s.
— séparation de corps. — V. femme; mari.
— survivant des père et mère 155.
Tuteur *ad hoc* 43.

Valeurs mobilières 149.
Vente
— V. Actes antérieurs.
Vieillesse 9.
Visite médicale 94.
Voies de recours 112 s.
Voix consultative
— V. Avis du conseil de famille.

II. — Conseil judiciaire.

Acceptation 223.
Acceptation des fonctions 337.
Achat à terme 291.
Acquiescement 247, 265.
Acquisition des biens du prodigue 325.
Actes d'administration 284 s.
— dépenses excessives 292.
— limite des obligations 291 s.
— nature de l'acte, ressources dépassées 292.
Acte annulable
— demande intentée par le conseil 321.
Actes antérieurs 309 s.
— billet à ordre 310.
— chèque, fraude 310.
— concert frauduleux 310 s.
— date, preuve 313; (fausseté, charge de la preuve) 313.
— emprunt 310.
— tiers, dissimulation par le prodigue.
Acte conservatoire 288.
— V. Mesures conservatoires.
Actes pendant l'instance 309.
Actes postérieurs 299 s.
Action contre le prodigue
— action du conseil 323.
Action en justice 258 s., 319 s.
— action au nom du prodigue 320 s.
— appel 259, 263.
— assistance du conseil 258 s.
— cassation 259.
— conseil nommé postérieurement 258.
— défaut d'assistance 315; (intervention postérieure) 315.
— défendeur, prodigue, conseil, droit de le représenter 320.
— dispense d'assistance 262 s.
— interdiction judiciaire, défense 263.
— poursuites répressives 264.
Administrateur provisoire 240.
Adopté 226.
Affaiblissement des facultés 216.

Aliénation 273 s.
— aliénation à titre gratuit 276 s.
— aliénation indirecte 274.
— meubles 273.
Aliments 286, 293.
Alliés 226.
Américain 355.
Anglais 355.
Antichrèse 283.
Appel 242 s., 247 s., 289.
— effet suspensif 256.
— V. Action en justice, Mainlevée, Refus d'assistance.
Appréciation du juge 215.
Arbitre 267.
Assignation
— nullité, intervention postérieure du conseil 301.
Assistance du conseil 314 s.
— actes dispensés de l'assistance 284 s.
— concours personnel 314.
— défaut, effets 299 s.
— forme 314 s.
— intérêt propre 323.
— lieu et place du prodigue 317.
— matière extrajudiciaire 315.
— matière judiciaire 315.
— présence du conseil 314 s.
— spécialité 316.
— V. Action en justice, Refus d'assistance.
Assurance sur la vie 275.
— emprunt, nullité 307.
— garantie d'une créance 275.
— tiers, prime 275.
Audience solennelle 244.
Autorisation de femme mariée 230, 235, 254.
Autorisation générale 316.
Autorisation de justice 254.
Autorisation du tribunal 326.
Avis du conseil de famille 237.

Bail 257, 268.
— prodigue bailleur 284; (durée) 284.
— prodigue preneur 292.
Beau-père 226.
Besoins personnels 286.
— dépenses excessives 292.
— V. Billet à ordre.
Biens 253 s.
Billet à ordre
— besoins personnels 286, 293.
— V. Actes antérieurs.
Bonne foi 357.

Capacité
— étranger 357.
Capital mobilier 270 s.
— décharge 270 s.
— réception 270 s.
Cassation
— V. Action en justice, Juges du fond.
Causes 213 s.
Cause différente 238.
Cessation des fonctions 336 s.
Chambre du conseil 237.
Chèque 272.
— V. Actes antérieurs.
Choix 221 s.
Citation
— non-assistance 300; (prescription, interruption) 300.
Commandement 288.
Commerce 295.
Communauté 211.
Compétence 236.
— étranger 353.
— remplacement du conseil 342.
Compromis 267.
Compte 332.
Compte courant 270, 272.
— reddition 323.
Compte de tutelle
— reddition 323.
Concours personnel
— V. Assistance du conseil.
Conflit de lois 354 s.
Conjoint 221, 229.
Connaissance
— V. Tiers.
Conseil *ad hoc* 262, 323 s.
— désignation 324.
— V. Refus d'assistance.
Conseil datif 221.
Conseil de famille
— composition 237.
— V. Avis du conseil de famille.
Conseil testamentaire 221.
Constitution de dot 277.
Contestations relatives à la personne 261.
Contrat de mariage 278.
Contre qui est dirigée la demande 234 s.
Conventions diplomatiques 358 s.
Conventions matrimoniales 278.
Créances 257.
Créancier
— dette, reconnaissance, contestation par le conseil 321.
— V. Ratification.

Date
— V. Actes antérieurs.
Décès 342.
Décès au cours de la demande 232.
Défendeur 234 s.
Défense en justice 258.
Définition 1.
Délai
— V. Mainlevée.
Délai d'appel 259.
Délit 308.
Demande en nullité
— V. Acte annulable.
Demande par le prodigue 233.
Demande en révocation 262.
Demandeur 225 s.
Démission 337, 342.
Dépenses excessives 218.
— V. Actes d'administration.
Désistement 248, 256, 265.
Dette
— V. Créancier.
Dispense d'assistance
— V. Action en justice.
Divorce 261.
Dol 304, 333.
Domicile
— changement 347, 359.
— choix ou changements 250.
Dommages-intérêts 308, 334 s.
— tiers, concert frauduleux 312.
— V. Partie civile.
Donation 277 s.
— acceptation 296.
— biens à venir 277, 278.
— biens présents 277, 278.
Donation contractuelle 277.
Donation entre époux 279.
Donation par contrat de mariage 277 s.
— au profit de son conjoint 278.
Dot
— V. Constitution de dot.
Droits civiques et politiques 252.
Droit international 352 s.

Effets 250 s.
— date 255.
Effet de commerce
— négociation 268.
Effet suspensif
— V. Mainlevée.
Eligibilité 252.
Emploi mobilier 270.
Emprunt 268 s.
— enrichissement 269.
— nullité, assurance sur la vie 307.
— prêt 268; (prêt déguisé) 268.
— V. Actes antérieurs, Ratification.
Emprunt déguisé 285.
Engagement commercial 294.
Enquête 237.
Epoux 254.
Escompte 285.
Etranger 212, 255, 353 s.
Exaltation 215.
Exequatur 357.
Exploitation agricole et commerciale 294.

Faible d'esprit 1, 214 s.
Faillite 260.
Faits précis 219.
Faute grave 333.
Femme mariée 211, 221, 230, 235, 254.
Fermages
— perception 285.
Fonctions du conseil 314 s.
Fournitures 286, 293.
Frais et dépens 258, 241.
— appel 241.
Fraude 310 s.
— complicité du tiers 311.

Hypothèque 280 s., 332.
— hypothèque judiciaire 281.
— mainlevée 282.

Imprévoyance 338.
Incapacités 250 s., 257 s.
Inscription hypothécaire
— radiation 305.
Institution contractuelle 277.
Instruction de la demande 236 s.
Interdiction judiciaire
— V. Action en justice.
Intérêts des capitaux 257.
— disposition 272.
Intérêt propre
— V. Assistance du conseil.
Interrogatoire 237.
Intervention 258.
Intervention du conseil
— V. Action en justice.
Ivrognerie 216.

Jeu 218.
Juges du fond (Pouvoir des) 220.
Jugement 239.
Jugement étranger 357.
Jugement par défaut 255.
— à l'égard du prodigue 319.
— non-assistance du conseil 300.
Jury criminel 252.

Législation 2.
Legs
— acceptation 296.
Lettre de change 294.
Limites de l'administration
— V. Actes d'administration.
Limite des obligations
— V. Actes d'administration.
Locus regit actum 355.
Logement 306.
Loyers
— perception 285.

Mainlevée 343 s.
— appel 350 s.; (actes accomplis en cours d'instance) 351; (délai) 350; (effet suspensif) 351.
— appréciation des tribunaux 348.
— cas 343.
— compétence 347.
— contre qui est formée la demande 346.
— délai. — V. appel.
— effet suspensif. — V. appel.
— mariage, femme 343.
— mineur 343.
— publicité 349.
— qui peut former la demande 344 s.
— séparation de corps 343.
— V. Ratification.
Maladie 215.
Manœuvres frauduleuses 304.
Mari 221, 254.
Mariage 251.
— nullité 261.
— opposition 261; (mainlevée, refus d'assistance) 327.
— V. Mainlevée.
Matière extrajudiciaire
— V. Assistance du conseil.
Matière judiciaire
— V. Assistance du conseil.
Mesures conservatoires 318.
— succession 318.
Mesures provisoires
— étranger 353.
Meubles
— V. Aliénation.
Mineur 210, 227, 234.
— V. Mainlevée.
Ministère public 231.
Mise en cause 258.
— instance engagée, nouveau conseil 341.
Mission du conseil 314 s.

Naturalisation 357.
Nomination d'office 231.
Notaire 323.
Nourriture 286, 306.
— dépenses excessives 292.
Nouveau conseil 339 s.
— instance engagée 341.
Nullité 237, 246.
— avantages pour le prodigue 308.
— V. Acte annulable, Emprunt.
Nullité de droit 299.
Nullité relative 300 s.

Obligation commerciale 294.
Obligation naturelle 307.
Obstination déraisonnable 215.
Opérations de bourse 218.
— couverture 274.
Opposition 242.
Opposition à commandement 289.
Ordre amiable 260.
Ordre judiciaire 260.
Ordre public 300.

Parents 222, 225.
Partage amiable 297.
Partage judiciaire 260, 297.
Partage et liquidation 260.
Partie civile
— dommages-intérêts 264.
Payement
— réception 317
Pension alimentaire 323.
Pension viagère 218.
Personne de l'incapable 250.
Personnes pourvues d'un conseil 210 s.
Pièces justificatives
— jonction 237.
Plaider
— V. Action en justice.
Pluralité de conseils 224.
Point de départ 254.
Poursuites pénales 264.
Pouvoirs du conseil 257.
Prescription
— interruption 288.
Présence du conseil
— V. Assistance du conseil.
Presse-outrage
— citation, prescription, interruption 288.
Prêt
— V. Emprunt.
Procédure 236 s.
Prodigalité 217 s.
— nomination basée sur la faiblesse d'esprit 238.
Prodigue 1.
Profit 308.
Publication du jugement 246.
Publicité 237.

Quasi-délit 308.
Qui peut former la demande 225 s.

Ratification 301 s.
— action en justice 315.
— conditions 301 s.
— créancier, hypothèque judiciaire, opposabilité 303.
— emprunt 302; (minorité) 298.
— mainlevée 302.
— prodigue seul 301 s.
— tiers, droits acquis 303.
Reconnaissance de dette 293.
Reconnaissance d'enfant 251.
Réduction des engagements 306, 307.
Référé 290.
Refus 223.
Refus d'assistance 261, 262, 326 s.
— appel. — V. conseil *ad hoc*.
— appréciation des tribunaux 327; (appel) 329.
— conseil *ad hoc* 327 s.; (demande par le prodigue) 331; (mission déterminée) 328; (opportunité de la demande) 330.
Remplacement 339 s.
— cas déterminé 339.
— compétence 342.
Remploi 271, 291, 326.
Rente viagère
— domestique 287.
Représentant légal 227.
Représentation en justice 319 s.
Reprise d'instance 258.
Responsabilité 264.
Responsabilité civile 308.
Responsabilité du conseil 270, 332 s.
— tiers 335.
Responsabilité pénale 264, 308.
Restaurant
— dépenses 293.
Restitution des sommes 305.
Revenus
— disposition 272.
— perception 285; (perception d'avance) 285.
Révocation 338.

Saisie 288.
Séparation de corps 229, 261.
— V. Mainlevée.
Serment 267.
— délation 267.
Signification
— notification au seul conseil 319.
Signification au conseil 259.
Signification sans réserves 247.
Société 300.
Sourd-muet 216.
Statut personnel 354.
Subrogé tuteur 227 s.
Succession
— acceptation 296.
— V. Mesures conservatoires.

Témoin instrumentaire 252.
Testament 251, 276.
Tierce opposition 245, 322.
Tiers 351.
— connaissance de la situation du prodigue 304.
— conseil judiciaire 322.
— dissimulation par le prodigue 304.
— étranger 357.
— V. Dommages-intérêts, Fraude, Ratification, Responsabilité du conseil.
Traité international 358 s.
Transaction 266 s.
Transport de loyers 268.
Tribunaux de répression 264.
Tuteur 227 s., 234.
Tuteur *ad hoc* 254, 323.
Tuteur devenant conseil 323.

Vente
— acquéreur créancier du conseil, hypothèque 323.
Vêtements 293.
Vieillesse 216.
Voies de recours 242 s.
Voiture 293.

INTERDICTION CIVIQUE (*Renvoi*) p. 326.
INTERDICTION LÉGALE (*Renvois*) p. 326.
INTERDICTION DE SÉJOUR (*Renvoi*) p. 326.
INTÉRÊTS (*Renvois*) p. 326.
INTERLOCUTOIRE (*Renvoi*) p. 326.
INTERPELLATION (*Observations et renvois*) p. 326.
INTERPOSITION DE PERSONNES (*Renvois*) p. 326.
INTERPRÉTATION (*Observation et renvois*) p. 326.
INTERPRÈTE (*Observation et renvois*) p. 326.
INTERROGATOIRE (*Renvois*) p. 326.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES (Page 326).

Acte authentique 42 s., 48.
— énonciations, dénégations 42 s.
— officier public, faits constatés 42.
— prêt, notaire, numération des espèces 42.
Additions 130, 135.
Admissibilité
— débat 76.
Appel 66.
— jugement sur la requête 83, 86 s.
— ordonnance 119.
Arbitre 36.
Audience 115.
Aveu 50, 140, 149, 152 s.
Avocat 122.
Avoué 142.
— partie adverse 124.

Bail 140.
Bail verbal 40.
Biens dotaux 23.
But 1.

Capacité 18 s.
Cassation
— V. Juges du fond (Pouvoir des).
Caution 5.
Certains faits 57.
Chose jugée 46, 80.
Clôture des débats 59, 61 s.
Codéfenseur 5.
Commencement de preuve par écrit 39 s., 156.
— V. Refus de comparaître ou de répondre.
Commission rogatoire 121.
Communauté 10.
Comparution des parties
— comparaison 2.
Comparution de la partie 122 s.
— V. Empêchement de comparaître; Refus de comparaître ou de répondre.
Compromis 40.
Conseil de prud'hommes 37.
Contrat synallagmatique 40.
Cour d'appel 34.
— V. Appel.

Crime 53.

Décision au fond 80.
Défaut 143 s.
Défendeur 3, 9.
Définition 1.
Délai 100 s.
— prorogation 104.
Délai de l'assignation 60.
Délai à la partie 68.
Délibéré 61.
Demande 69 s.
— demande à l'audience 70.
— V. Requête.
Demandeur 3, 9.
Dispense de se présenter 120.
Divorce 50.
Dol 53.
Domicile hors du ressort 97 s., 121,

Ecritures 147 s.
Empêchement de comparaître 116 s., 139, 141 s.
— empêchement momentané 141.
— empêchement permanent 141.
Enonciation de faits 71 s., 78.
Etablissement public 27.
Excès de pouvoir
— V. Tiers.
Excuses 142.

Faits 51 s.
— V. Interrogatoire.
Faits criminels 53.
Faits non énoncés 79.
Faits non pertinents 139.
Faits personnels 52 s.
Faits pertinents et concluants 54 s.
Femme mariée 23 s.
— mari, codébitrice solidaire 24.
— mari dans l'instance, non-mise en cause de la femme 25.
Fidéicommis 40.
Filiation adultérine ou incestueuse 44.
Frais et dépens 158 s.

— défaut, procès-verbal 143, 145.
Fraude 53.

Greffier 73, 122.

Huissier commis
— V. Signification.

Incapable 18 s.
Injures 133 s.
Instance pendante 59, 63 s.
Instruction par écrit 38, 61.
Interdit 19.
Intéressé 3, 9.
Interrogatoire 126 s.
— faits 126 s.; (faits étrangers) 127.
— question d'office 127.
Intervenant 3, 9.
Irrégularités par le juge 139.

Jour et heure 105 s.
Juge-commissaire 93 s.
— commission rogatoire 121.
— désignation 93 s.; (choix) 97 s.
— transport près de la partie 116 s., 141.
Juges du fond (Pouvoir des)
— pertinence 56.
— refus de comparaître ou de répondre 138.
Juge de paix 37.
Jugement préparatoire 90.
Jugement sur le fond 80, 102.
Jugement sur la requête 77 s.
— audition de la partie 74.
— faits non énoncés 79.
— mentions 78.
— voies de recours 81 s.
Juridictions 34 s.

Lecture de l'interrogatoire 130 s.
Législation 1.
Lieu 114 s.

Mari 10 s.
Matières 38 s.
Matière sommaire 38.

Mineur 19 s.
Mineur émancipé 22.
Ministère public 6, 16.
— communication 77.
Mise en cause
— V. Femme mariée, Tiers.
Moment de l'interrogatoire 59 s.

Négation des faits 149, 150 s.
Notaire
— V. Acte authentique.
Nouvel interrogatoire 135, 151.

Opposition
— jugement sur la requête 82, 85.
— ordonnance, juge-commissaire, désignation 96.
Ordonnance 77.
— juge-commissaire, désignation 93 s.; (opposition) 96.
— V. Appel.
Ordonné d'office 7.
Ordre public 50.
Ouverture de l'instance 59.

Partage
— jugement de partage 61.
Partie adverse
— assistance 124; (avoué) 124.
Partie principale 3, 9.
Paternité naturelle 44.
Péremption 101.
Personne morale 27 s.
Pertinence 54 s.
Pluralité des parties 123.
Poursuite de l'audience 146 s.
Pouvoir d'appréciation des tribunaux
— retard du jugement 67.
Pouvoir discrétionnaire des tribunaux 33.

Préliminaire de conciliation 60.
Prescription 55.
Président du tribunal 73, 94, 93 s.
Présomption 155.
Prêt
— V. Acte authentique.
Preuve 149 s.
Preuve testimoniale 33 s., 150, 156.
Procès-verbal
— V. Frais et dépens; Refus de comparaître ou de répondre.
Prohibition 44 s.

Qualité 9 s.
Quasi-délit
— mari 26.
Question d'état 50.
Questions d'office 127.
Qui peut être interrogé 8 s.
Qui peut requérir 3 s.

Rapport 74, 77.
Recel 53.
Recherche de maternité 45.
Reconnaissance des faits 152 s,
Refus de comparaître ou de répondre 127, 137 s., 149.
— appréciation du tribunal 138, 144.
— commencement de preuve par écrit 138.
— conséquences 138.
— présentation postérieure de la partie 143 s.
— procès-verbal 137.
Refus de répondre 91.
— V. Refus de comparaître ou de répondre.
Régime dotal 23.
Réitération de la demande 84.
Renvoi du prononcé du jugement 61.
Réouverture des débats 62.
Réponses 128 s.
Réponse par écrit 128.

Requête 69 s.
— énonciation des faits 71 s. (appel, acte d'avoué à avoué, référence) 72.
— jugement 74.
— procédure 73 s.
— remise au président 73, 94.
— signification 74.
— V. Jugement sur la requête.
Retard 144.
Retard du jugement 63, 67.

Séparation de biens 11, 23.
Séparation de corps 50.
Serment 49, 125, 132.
Serment décisoire 47.
Serment supplétoire 47.
Signature 130, 136.
Signification 109 s.
— à avoué 111.
— à personne ou à domicile 111.
— actes à signifier 110.
— délai 112.
— huissier commis 113.
— interrogatoire 146.
Simulation 53.
Société 30.
Solidarité
— V. Femme mariée.
Suite de la procédure 146 s.
Sursis 58, 103.
Sursis au principal 68.

Tierce opposition
— excès de pouvoir 35.
— jugement sur la requête 92.
Tiers 14 s.
— mise en cause 15.
Transaction verbale 40.
Tribunal civil 34.
Tribunal de commerce 35.
Tuteur 20 s.

Usure 53.

Véracité des réponses 130.

INTERRUPTION (*Renvois*) p. 333.

INTERVENTION (Page 333).

Accident du travail 71.
— V. Appel, Matière criminelle.
Acquereur de droits 22.
Acquereur d'immeuble 55 s.
— V. Appel.

Acquiescement 193, 195.
Acte argué de nullité ou de faux
— officier ministériel 70.
— V. Appel.
Acte d'avoué à avoué 142, 144.
Action civile 245.

Action en réclamation d'état
— collatéraux 39.
Adultère
— complice, diffamation 68.
Aéroplanes
— école d'instruction, dommages-intérêts, syndicat de propriétaires 66.

Aïeule
— V. Divorce.
Ajournement
— délai 153.
— V. Intervention forcée.
Amende fiscale
— V. Enregistrement.
Antichrèse 48.

Appel 3, 72 s., 178 s., 199 s.
— accident du travail 72, 129.
— acquéreur d'immeuble 104.
— acte argué de nullité ou de faux 74.
— acte argué de nullité, notaire, garantie 107.
— appelé 86.
— article 1166 C. civ. 96.
— article 1167 C. civ. 97.
— associés. — V. société.
— assurances, compagnies 120.
— assurance mutuelle 117.
— avocat. — V. bâtonnier de l'ordre des avocats.

— bâtonnier de l'ordre des avocats 126.
— cessionnaire 105.
— chambre de discipline 125 s.
— chemin de fer, marchandises, perte, société, créancier 81.
— chose jugée, 78, 88.
— codébiteur. — V. dette indivisible, dette solidaire.
— collusion. — V. créancier.
— conditions 72 s.
— confirmation du jugement 198.
— contribution 103.
— créance, cessionnaire, compensation, saisie-arrêt 83.
— créancier 81, 96 s.; (appel contre son débiteur) 99; (collusion) 97 s.; (créancier hypothécaire) 100; (droits de leur débiteur) 96; (droit propre) 97, 100; (faillite) 100 s.; (fraude) 97 s.; (juridiction gracieuse) 102. — V. chemin de fer.
— dation en payements, titres, dépôt 90.
— décès. — V. héritier.
— demande nouvelle 74.
— demande par voie principale 78.
— désaveu 123.
— dette indivisible 84.
— dette solidaire, codébiteur 84.
— diffamation 128.
— discipline. — V. chambre de discipline.
— divorce 124; (enfants) 124.
— effet de commerce. — V. lettre de change.
— étranger, succession, consul d'Espagne 113.
— exécuteur testamentaire 112.
— faillite. — V. créancier.
— femme mariée 81.
— fraude. — V. créancier.
— garant 106 s.
— héritier 108 s.; (partie décédée en cours d'instance) 111.
— indivisibilité. — V. dette indivisible.
— injure 128.
— intérêt 87 s.; (intérêt moral) 92.
— juridiction gracieuse. — V. créancier.
— légataire 109.
— lettre de change, endosseur, subrogation 105.
— mineur 83.
— mineur devenu majeur 83.
— motifs d'un jugement 94.
— nu propriétaire 121.
— ordre 103.
— partie en première instance 78, 80 s.
— partie représentée en première instance 81.
— préjudice 75, 78, 87 s.
— presse-outrage 128.
— prête-nom 85.
— propriétaire 121.
— qualité différente 82 s.
— questions d'état 122 s.
— référé 79.
— saisie-arrêt. — V. créance.
— saisie immobilière, subrogation 103.
— société (associés) 114 s.; (liquidateur, faillite, syndic) 83.
— solidarité. — V. dette solidaire.
— subrogation. — V. saisie immobilière.
— succession. — V. étranger.
— succession. — V. héritier.
— syndic de faillite. — V. société.
— syndicat professionnel 127.
— thèse de droit, consécration 93.
— tierce opposition 96 s.
— travail. — V. accident du travail.
— tuteur *ad hoc* 83.
— usufruitier 121.
— vente 104.
— V. Intervention forcée, Matière criminelle.

Appel en garantie 208.
— appel 216.
Appel non recevable 189.
Appel nul 146.
Article 1166 C. civ.
— V. Appel.
Article 1167 C. civ.
— V. Appel.
Assignation 140 s.
Assignation en déclaration de jugement commun
— V. Déclaration de jugement commun.
Assignation nulle 23.
Associés
— V. Appel.
Assurances 215.
— V. Appel.
Assurance maritime 177.
Assurance mutuelle
— V. Appel.
Audition des tiers 218.
Avocat
— bâtonnier 64.
— écrits de l'adversaire, diffamation 69.
— V. Appel.
Avoué 49.
— écrits de l'adversaire, diffamation 69.
— V. Chambre de discipline, Déclaration de jugement commun, Matière criminelle.

Bail
— cessionnaire 29, 57.
— V. Locataire.
Bâtonnier de l'ordre des avocats
— avoué, défense de la partie civile 271.
— V. Appel, Avocat.
But vexatoire 45.

Capacité 7, 16 s.
Caractères 6 s.
Caractère commercial 12.
Caractère de l'instance 12.
Cassation 3, 199
Cause en état 155 s.
Caution 28.
Caution *judicatum solvi* 7.
Cessionnaire
— V. Appel, Bail, Créance.
Chambre de discipline 61 s.
— avoué 62 s.
— copie de pièces 62, 64.
— droit de plaider 62, 64.
— huissier 62 s.
— notaire (commissaire-priseur) 64; (honoraires) 62; (referé, scellés) 64.
— opposition à taxe 62.
— V. Appel, Discipline.
Chasse 272.
Chemin de fer 248.
— V. Appel.
Chose jugée 19, 24, 26, 196 s.
— V. Appel, Déclaration de jugement commun, Vente.
Clefs de l'église
— V. Culte.
Codébiteur
— V. Appel.
Codébiteur solidaire 28.
Collusion
— V. Appel, Créancier.
Colonie de vacances 120.
Commettant
— V. Matière criminelle.
Commissaire-priseur
— notaire 64.
Commune 247.
— V. Salubrité publique.
Compétence 13, 172 s.
— Déclaration de jugement commun, Intervention forcée.
Conciliation 6.
Conclusions
— prétentions s'y rattachant 11.
Conclusions de l'intervenant 186.
Conclusions prises 157.
Conclusions du tiers opposant
— appropriation 146.
Conclusions verbales 143, 144, 152.
Conditions 15 s.
Conseil de famille
— délibération, tuteur, nomination 36.
Conseil judiciaire 18.
Conservateur des hypothèques
— notaire, salaire 62.
Constitution d'avoué 136.
Consul d'Espagne
— V. Etranger.
Contestation de légitimité 17.
Contravention de grande voirie 265.
Contrefaçon 256.
Contribution
— V. Appel.
Copies de pièces
— V. Chambre de discipline.
Copies des pièces justificatives 137.
Créance 173.
— cessionnaire 57.
— V. Appel, Créancier.
Créancier 47 s.
— collusion 54, 97.
— créancier antichrésiste 48.
— créancier gagiste 48.
— créancier hypothécaire 48.
— créancier privilégié 48.
— désaveu 54.
— divorce 54.
— donataire d'un immeuble 49.
— droit attaché à la personne 54.
— droits du débiteur 47, 51, 96.
— droit propre 47 s., 97.
— faillite 49, 53.
— fraude 54.
— immeuble dotal (autorisation d'aliéner) 52; (remploi, défaut) 52.
— interdiction judiciaire 54.
— juridiction gracieuse 52.
— mariage, nullité 54.
— négligence du débiteur 51.
— ordre 53.
— partage 53.
— prescription 53.
— remploi. — V. immeuble dotal.
— saisie immobilière 53.
— séparation de biens 53.
— séparation de corps 54.
— société 49.
— V. Appel.
Culte
— église, clefs, évêque, curé 29.

Dation en payement
— V. Appel.
Débat analogue 32 s.
Décès 145.
— V. Matière correctionnelle, Matière criminelle.
Décès en cours d'instance
— héritier 111.
Déclaration de jugement commun 208, 233 s.
— assignation après le jugement 243.
— assignation sans objet 236.
— avantages 233.
— avoué 242.
— chose jugée 233, 235.
— compétence 239.
— forme 210.
— frais et dépens 242.
— jugement par défaut 242, 243.
— mise hors de cause d'une partie, substitution 242.
— moment de la demande 237 s.
— préliminaire de conciliation 241.
— qui peut assigner 234.
— qui peut être assigné 235 s.
— tierce opposition 235.
— tiers étranger au procès 236.
Définition 1.
Délai
— V. Ajournement, Requête.
Délai pour intervenir 160.
Demande accessoire 8 s.
Demande identique 32.
Demande incidente 181.
Demande nouvelle 178, 179.
— V. Appel.
Demande principale 7.
— V. Extinction de l'instance principale, Irrecevabilité de la demande principale.
Demande reconventionnelle 181.
— V. Intervention forcée.
Demandeur principal
— défaut de qualité 191.
Dépens
— V. Frais et dépens.
Désaveu
— V. Appel, Créancier.
Désistement de la demande principale 193 s.
Dette indivisible
— V. Appel.
Diffamation 67 s.
— V. Appel, Matière criminelle.
Discipline
— chambre de discipline, officier ministériel 37.
— V. Appel.
Divorce 43.
— garde de l'enfant, aïeule maternelle 38.
— V. Appel, Créancier.
Donation
— V. Créancier.
Donation par contrat de mariage
— femme 29.
Donné acte 164.
Dot 52.
— aliénation sans remploi, action révocatoire, créancier 52.
— immeuble, remploi, acquéreur 56.
Droit attaché à la personne
— V. Créancier.
Droit non exigible
— V. Intérêt.
Droits de l'intervenant 175.
Droit de plaider
— V. Chambre de discipline.

Effets 171 s.
Effet de commerce
— V. Appel.
Eglise
— V. Culte.
Enclave
— droit de passage, habitant, autre habitant 33.
Enquête 185.
— mise en cause, irrecevabilité 218.
Enregistrement
— officier ministériel, amende, parties 33.
Etat
— V. Salubrité publique.
Etranger 7.
— consul d'Espagne, succession, appel 113.
Exception 173 s., 175.
Exception d'incompétence 174.
Exception préjudicielle 256, 259, 260.
Exécuteur testamentaire 60.
— V. Appel.
Expertise 185.
Expertise ordonnée 157, 159.
Extinction de l'instance 9.
— instance principale 187 s.

Faillite
— V. Appel, Créancier.
Fait et cause 255.
Falsifications 246.
Faux
— V. Acte argué de nullité ou de faux; Matière criminelle.
Femme mariée 19.
— action du mari irrecevable 190.
— V. Appel, Donation par contrat de mariage.
Fermier 256.
Fin de non-recevoir 167 s., 188.
— moment pour les proposer 167 s.
— renonciation 169.
Folle enchère 48.
Forêts 256.
Forme
— V. Déclaration de jugement commun, Intervention forcée, Tribunal de commerce.
Formes 130 s.
Frais et dépens 202 s.
— V. Déclaration de jugement commun.
Fraude
— V. Appel, Créancier.

Gage 48.
Garant-garantie 58, 208.
— V. Appel.
Garde de l'enfant
— V. Divorce.

Héritier
— V. Appel.
Héritier bénéficiaire 59.
Honoraires
— notaire 62.
Huissier
— V. Chambre de discipline.
Hypothèque 29, 48.

Immeuble dotal
— V. Créancier, Dot.
Incapables 17 s.
Indivisibilité
— V. Appel.
Injure 67 s.
— V. Appel, Matière criminelle.
Inscription de faux
— notaire, acte, appel 74.
Instance principale irrégulièrement introduite 188.
Instruction par écrit 183.
Instruction de l'intervention 182 s.
Interdiction judiciaire
— V. Créancier.
Intérêt 27 s.
— appréciation du juge 45.
— droit non encore exigible 35.
— indirect 31.
— intérêt doctrinal 34.
— intérêt moral 36 s.; (intérêt matériel, opposition) 39.
— né et actuel 30.
— suffisant 30.
— V. Appel, Intervention forcée.
Intérêt de l'intervenant 5.
Intérêt d'une partie 5.
Interrogatoire sur faits et articles 218.
Intervention agressive 5.
Intervention conservatoire 5.
Intervention forcée 208 s.
— ajournement 226.
— appel 215 s.
— compétence 224.
— demande reconventionnelle 210.
— effets 230 s.
— forme 226.
— intérêt au procès 213 s.
— introduction de la demande 226.
— mise en cause d'office 212.
— moment de la demande 221 s.
— préliminaire de conciliation 225.
— qui peut agir 209 s.
— qui peut être assigné 213 s.
— tierce opposition 214 s.
Intervention tardive
— V. Tardiveté.
Introduction 130 s.
Introduction de la demande
— V. Intervention forcée.
Introduction d'instance 6.
Irrecevabilité de la demande principale 188 s.

Jonction au fond 165.
Juge de paix 154.
Jugement commun
— V. Déclaration du jugement commun.
Jugement par défaut
— V. Déclaration du jugement commun.
Jugement sur la recevabilité 164 s.

Jugement rendu 46.
Juges du fond (Pouvoir des)
— intérêt 45.
Juridiction gracieuse
— V. Appel, Créancier.

Légataire 28.
— créance 29, 31.
— créance, usufruit 217.
— V. Appel.
Législation 2.
Lettre de change
— V. Appel.
Locataire
— propriétaire voisin, propriété de l'objet loué 41.

Maire 247.
Maître
— V. Matière criminelle.
Mari 19.
— défaut de qualité, femme intervenante 190.
Mariage
— opposition, mainlevée 44.
— V. Créancier.
Matière administrative 265, 274.
Matière civile 2 s.
Matière commerciale
— V. Tribunal de commerce.
Matière criminelle 244 s.
— accident du travail, tiers responsable 249, 261.
— appel 253, 258, 261.
— avoué 259.
— cas d'intervention 244.
— commettant 255.
— contrefaçon. — V. décès.
— décès, contrefaçon 273.
— diffamation 266.
— faux 268.
— injure 266.
— irrecevabilité 262 s.
— maître 255.
— moment de l'intervention 257.
— motif des jugements, délit, tiers désigné 267.
— partie lésée 244, 245 s.
— personne civilement responsable 244, 254 s.
— presse-outrage 266.
— prévention nouvelle 252.
— prévenu défaillant 251.
— propriétaire d'objets revendiqués 263.
— revision 264.
— syndicat professionnel 246, 269.
Matière sommaire
— V. Requête.
Même demande 32.
Mesures conservatoires 95.
Mesures d'instruction 184 s.
Mineur 17.
— V. Appel.
Mineur émancipé 18.
Mise en cause 201, 208.
— V. Intervention forcée.
Mise en délibéré 159.
Mise hors de cause 219 s., 222.
— V. Déclaration de jugement commun.
Moment de l'intervention 155 s.
Motifs des jugements
— V. Appel, Matière criminelle.

Négligence du débiteur
— V. Créancier.
Nom 23.
— V. Requête.
Notaire
— acte argué de nullité, garantie, appel 107.
— conservateur des hypothèques, salaire 62.
— V. Chambre de discipline.
Notaire commis 20.
Nullité
— V. Acte argué de nullité ou de faux.
Nullités déjà couvertes 176.
Nullité de l'exploit 188.
Nu propriétaire
— V. Appel.

Objet 4 s.
Officier ministériel
— V. Acte argué de nullité ou de faux, Chambre de discipline.
Opposition 199.
Opposition à mariage
— V. Mariage.
Opposition à taxe
— V. Chambre de discipline.
Ordre 178.
— V. Appel, Créancier.
Ordre du maître 256, 257, 260.
Ouvrier
— article 1798 C. civ. 49.
— V. Accident du travail.

Partage 159.
— V. Créancier.
Partie 21 s.
Partie lésée
— V. Matière criminelle.
Péremption 161.
Personne civilement responsable 29.
— V. Matière criminelle.
Pétition d'hérédité 17.
Pharmacien 246, 269.
Plaidoiries 157, 158.
Préjudice
— V. Appel.
Préjugé défavorable 32 s.
Préliminaire de conciliation 6.
— V. Déclaration de jugement commun, Intervention forcée.
Première instance 3, 21 s.
Prescription
— V. Créancier.
Presse-outrage 67 s.
— suppression d'écrits 68, 69.
— V. Appel, Matière criminelle.
Prête-nom
— V. Appel.
Prétentions se rattachant au débat 177.
Privilège 48.
Privilège du vendeur 48.
Propriétaire
— V. Appel.
Propriétaire d'objets revendiqués
— V. Matière criminelle.

Qualité
— changement 22.
Qualité différente
— V. Appel.
Questions d'état
— V. Appel.
Questions étrangères 178.
Questions se rattachant aux conclusions 179.

Rapport direct avec la demande principale 10 s.
Recevabilité
— contestation 165 s.
— quant au temps 155 s.
— V. Jugement sur la recevabilité.
Réclamation d'état
— V. Action en réclamation d'état.
Référé 3, 64.
— V. Appel.
Rejet
— partie principale, voie de recours 170.
Remploi
— V. Créancier, Dot.
Réponse 147 s., 151.
Représentation 22, 23.
Requête 130 s.
— contenu 134 s.
— délai. — V. signification.
— grossoyée 132.
— matière sommaire 149 s.
— moyens et conclusions 134.
— nom, profession et domicile de l'intervenant 135, 150.
— signification 131, 133; (à avoué) 131; (à partie) 138; (délai) 133.
Résolution de vente 9.
Responsabilité 29.
Retard de la cause principale 155, 158.
Revendication 28.
Revision 264.

Saisie-arrêt 180.
— V. Appel.
Saisie immobilière
— V. Appel, Créancier.
Salubrité publique
— Etat, commune, taxe 44.
Scellés 64.
Secours mutuels
— sociétaire 29.
Séparation de biens
— enfant, donataire, succession du dernier mourant 42.
— V. Créancier.
Séparation de corps
— V. Créancier.
Servitude de passage
— V. Enclave.
Signification
— V. Requête, Tribunal de commerce.
Société
— dissolution, actionnaire 29.
— membre du conseil d'administration, faute 215.
— V. Appel, Créancier.
Société de patronage 270.
Société de secours mutuels
— sociétaire 29.
Solidarité 28.
— V. Appel.
Subrogation
— V. Appel.
Subrogé tuteur 17.
Succession
— V. Appel.
Succession bénéficiaire
— V. Héritier bénéficiaire.
Sursis à statuer 160.
Syndic de faillite 49.
— V. Appel.
Syndicat professionnel 66.
— V. Appel, Matière criminelle.

Tardive 5 158 s.
Taxe
— V. Chambre de discipline, Salubrité publique.
Testament 28, 29.
— Exécuteur testamentaire.
Thèse de droit 34.
— V. Appel.
Tierce opposition 24, 25, 72 s., 199.
— conclusions, appropriation 146.
— V. Déclaration de jugement commun, Intervention forcée, Appel.
Tierce opposition non recevable 189.
Transaction 9, 193 s.
Transcription 215.
Travail
— V. Accident du travail, Appel.
Tribunal de commerce 152 s.
— forme 152 s.
— signification 152 s.
Tuteur 17.
Tuteur *ad hoc* 17.
— V. Appel.

Urgence 153.
Usufruitier
— V. Appel.

Vente 55, 265.
— second acquéreur, chose jugée 197.
— V. Appel, Résolution de vente.
Vins 246.
Voies de recours 199 s.

INTERVENTION (PAYEMENT PAR) (*Renvoi*) p. 347.
INTERVENTION (EN DROIT INTERNATIONAL) (*Renvois*) p. 347.
INTERVERSION DU TITRE (*Observation et renvoi*) p. 347
INTIMATION-INTIMÉ (*Observation et renvoi*) p. 347.
INVALIDES (*Renvois*) p. 347.
INVALIDES DE LA MARINE (*Renvois*) p. 347.

INVENTAIRE (Page 348).

Absence 3.
Acte authentique 87.
Acte notarié 87, 89.
Acte sous seing privé 87, 97.
Analyse des papiers 98, 115 s.
Appartement voisin 124.
Appel
— notaire, désignation, ordonnance 50.
Argenterie 105, 106.
Armoiries 79.
Assistance des parties 61 s.
— absence 62, 65.
— aliéné 63.
— conjoint survivant 61.
— conseil judiciaire 63.
— créanciers 66.
— distances 61, 73.
— donataire 61.
— exécuteur testamentaire 61.
— femme mariée 64.
— héritiers mineurs 63.
— héritiers présomptifs 61.
— juge de paix 68.
— légataire 61.
— légataire particulier 67.
— mandataire 70.
— mineurs 63.
— porte-fort 67.
— quelles personnes peuvent assister 61 s.
— Régie 69.
— représentation par un notaire 70, 71.
— séparation de biens 64.
— sommation d'assister 72 s.
— substitution 62.
— tiers 67.
— usufruitier 62.
Avoué
— V. Frais.

Bénéfice d'émolument 10.
Bénéfice d'inventaire 6.
Biens communs 77.
Biens personnels 77.
Billet de banque 107.
Blancs 115.

Cas 2 s.
Chambre des notaires
— V. Choix du notaire.
Choix du notaire 35 s.
— accord des parties 35 s.
— cantons différents 42.
— chambre des notaires 43, 46.
— désaccord des parties 41 s.
— divorce ou séparation de corps 43; (notaire commis) 47.
— époux survivant, héritiers 42.
— exécuteur testamentaire 44.
— femme survivante 42.
— légataire universel, héritier non réservataire 42.
— notaire du *de cujus* 42.
— ordonnance de référé, appel 50.
— ouverture de la succession 45.
— par le président 41 s.
— président de la chambre 41.
— scellés 49.
— séparation de biens, notaire commis 47.
— succession, administrateur, créanciers 42.
— tribunal 48.
— usufruitier 42.
Clôture 136 s.
Commencement de preuve par écrit 134.
Commerçant 1, 165.
Commissaire-priseur 108 s.
— choix 110.
— V. Frais.
Communauté 77.
— absence, continuation 3.
— bénéfice d'émolument 10.
— communauté d'acquêts 10.
— conjoint survivant 10.
— créances, dettes, déclaration 134.
— régime exclusif de communauté 10.
— renonciation, veuve, serment 139.
— séparation de dettes 10.
— succession mobilière et immobilière 10.
Commune renommée 11.
Confusion du mobilier 77.
Consul 33.
— V. Etranger.
Contestations 148 s.
— V. Référé.
Contrat de mariage 117.
Cote et parafe 119 s., 126.
Créances 130 s.
— déclaration 130 s., (force probante) 133 s.; (tuteur) 135.
Croix 79.
Culte 165.

Date 99.
Déclaration de créance
— V. Créances.
Déclaration de dette 130 s.
Défaut d'inventaire 11.
Définition 1.
Délai 15 s.
— absence 27.
— après décès 15.

— communauté, dissolution, (enfants mineurs) 18; (femme, renonciation) 19; (femme survivante, héritiers) 28.
— délai de la confection 16 s.
— delai non fixé 28.
— divorce 26.
— exécuteur testamentaire 23.
— héritiers 17.
— légataire 18.
— point de départ 15.
— prorogation 20.
— substitution 18.
— successeur irrégulier 18.
— succession vacante 25.
— syndic provisoire 22.
— tuteur 21.
— usufruitier 24.
— veuve commune 17.
Demande d'inventaire
— V. Réquisition de l'inventaire.
Description 74 s., 105 s.
Dette 130.
Disparition 86.
Dispense 13.
Distances
— V. Assistance des parties.
Divorce
— V. Choix du notaire.
Donation entre époux
— inventaire inexact 14.

Echelles du Levant 169.
Enquête par commune renommée 86.
Enregistrement 128.
Epoux 10.
Estimation 105 s.
Etranger 33, 150, 168 s.
— absence d'héritiers ou légataires 172.
— consul, compétence 170 s.
— héritier étranger 170 s.
Etude d'un officier ministériel 119.
Exécuteur testamentaire 8.
Expédition de l'inventaire 101.
Expert 108 s.
— serment 112.
— V. Frais.

Faillite
— confection, syndic provisoire, compétence 31; (juge de paix, assistance) 31.
Foi due 87, 96 s.
Fonds de commerce 75.
Force probante 133 s.
Forme 87 s.
Frais 155 s.
— avance des frais 162.
— avoué, vacations 155.
— charge 157 s.
— commissaire-priseur, vacations 155.
— expert, vacations 155.
— femme commune renonçante 159.
— héritiers 160 s.
— héritier réservataire 158.
— juge de paix, vacations 155.
— nomenclature 155.
— notaire, honoraires et déboursés 155; (vacations, nombre) 156;
— qualité d'héritier non reconnu 160.
— quotité disponible 158.
— référé 155.
— repas 155.
— sommation d'assister 155.
— usufruitier 163.
Fraude 93 s.
Fruits 83.

Garde du mobilier
— V. Mobilier.
Greffier 29, 111.
— prisée 34.

Héritiers
— V. Délai.
Honoraires
— V. Frais.

Immeubles 81.
— description 181.
— énumération 181.
— estimation 181.
— V. Titres des immeubles.
Immeubles par destination 82.
Intérêt du notaire 90 s.
Intitulé 98, 99 s.
Inventaire amiable 87.
Inventaire par commune renommée 11.
— confection 32.
Inventaire frauduleux 164.
Inventaire inexact 14.
Inventaires particuliers 165 s.
Irrégularité 93 s.

Jour férié 92.
Juges du fond 150.
Juge de paix 126.
— V. Faillite, Frais.

Législation 1.
Legs d'un corps certain 80.
Lettres missives 118.
Libre salaire de la femme mariée 78.
Lieu 99.
— lieux différents 104.
Linges et hardes 77.
Livres de commerce 115, 125.

Majorat 165.
Mandataire 102.
Manuscrits 75.
Mariage 10.
Meubles 74.
Meubles d'un tiers 76.
Minute de l'inventaire 89.
— conservation, pluralité de notaires 51 s.
Mobilier
— garde 144.

Noms, prénoms 99.
Notaire 29 s.
— compétence exclusive 29.
— décès 2.
— désignation par le défunt 46.
— institué légataire universel 90.
— inventaire par commune renommée 32.
— responsabilité 164 s.; (tutelle) 164.
— succession en déshérence 30.
— usurpation 34.
— V. Choix du notaire, Frais, Interêt du notaire, Minute de l'inventaire.
Notaire commis 15.
Nullité 87, 93 s.

Objets à inventorier 74 s.
Objets à des tiers 85.
Office 75.
Officiers généraux ou superieurs 166.
Officier ministériel
— étude 119.
Officiers publics 29 s.
Officier public incompétent 34.
Omission 84.

Papiers 115 s.
— V. Remise des effets et papiers.
Papier cacheté 127.
Parafe 115, 119 s.
Personnes décédées en mer 167.
Perte 86.
Pièces justificatives 117.
Pièces de procédure 119.
Portrait de famille 79.
Préciput 80.
Présence des parties 15.
Preuve 11.
Prisée 108 s.
— nullité 114.
Privilège 162.
Procès-verbal 92.
Procès-verbal des agents du fisc 88.
Procès-verbal de carence 12.
Procuration 102.
Profession 99.

Qualité 103.

Récoltes 83.
Récompense de communauté
— déclaration 134.
Référé 50, 60, 148 s.
— choix du commissaire-priseur 110.
— compétence 150.
— difficultés pendant l'inventaire 150, 151.
— juge de paix 149.
— lettres missives 118.
— notaire 148, 153 s.
— parties 149, 153.
— remise des effets et papiers 143.
Remise de dette 134.
Remise des effets et papiers 143 s.
Rentes sur l'Etat 120.
Reprises des époux
— pièces justificatives 117.
Réquisitions 138 s.
Réquisition de l'inventaire 53 s.
— absence 55.
— communauté 55.
— forme 60.
— héritier présomptif, légataire universel 56.
— interdiction 55.
— intérêt 57.
— minorité 55.
— nécessité d'une réquisition 53.
— pluralité des parties 58.
— réquisition de la levée des scellés 54.
— substitution 55.
— succession 55.
— usufruitier 55.

Saisie
— absence 2.
Scellés 2.
Semences 83
Séparation de biens
— V. Choix du notaire.
Séparation de dettes 10.
Séparation des Eglises et de l'Etat 165.
Serment 137 s.
— faux serment 142.
— réception 140.
— refus 141.
— veuve commune 139.
— V. Expert.
Signature 89, 101, 147.
Silence 134.
Société
— livres 125.
Substitution 9.
Succession bénéficiaire 6.
Succession en déshérence 30.
Succession vacante
— curateur 7.
Syndic provisoire
— V. Faillite.

Témoin
— audition 32.
Testament 117.
Tiers 85.
Timbre 128 s.
— valeur étrangère 129.
Titres 117.
Titres des immeubles 144.
Titre de noblesse 79.
Titres nominatifs 120.
Titre au porteur 121 s.
Titres de propriété 117.
Traités internationaux 168.
Tuteur 4.
— V. Créances.

Urgence 15, 150.
Usufruitier 5.

Vacations 92, 147.
— V. Frais.
Valeur étrangère
— V. Timbre.

INVENTION (*Renvois*) p. 358.
INVIOLABILITÉ (*Observation et renvois*) p. 358.
IRRIGATION (*Renvois*) p. 358.

IVRESSE PUBLIQUE (Page 358).

Affichage du jugement 55.
Affichage de la loi 45 s.
— exemplaire fourni par l'Administration 47; (preuve contraire) 47.
— lacération 48 s.; (récidive) 51.
— lieux 45 s.
Alcool à des mineurs 25 s.
— boissons servies par un préposé 27.
— mineur accompagné 26.
— pluralité de mineurs 28.
— réception dans l'établissement 29.
— vin, cidre, bière 25.
— V. Enivrement de mineurs.
Cabaretier et débitant 19 s.
— boissons non servies par le cabaretier lui-même 23.
— excuses 22 s.
— expulsion 20.
— fait de servir des gens ivres 19 s.
— ignorance de l'état d'ivresse 22.
— incapacité 35 s.
— ivresse manifestée en sortant 21.
— réception de gens ivres 19 s.
— récidive 34 s.
— refus de servir 20.
— vin à emporter 24.
Circonstances atténuantes 56.
Citation
— autre infraction 30.
Compétence 30 s.
— mineur, alcool, enivrement 42.
— nouvelle récidive 12 s.
— première infraction 6.
— première récidive 10.
Complicité 41, 57.
Constatations des infractions 52 s.
— qualité 52.
Cumul des peines 11, 18.
Débitant
— V. Cabaretier et débitant.
Enivrement de mineurs 40 s.
— alcool, double contravention 42.
— débitant 42.
— participation personnelle 41.
— pluralité de mineurs 43.
Fermeture de l'établissement 38 s.
Incapacité 15 s.
— cabaretier, débitant 35 s.
Ivresse manifeste 2 s.
Lieu public 2, 4 s.
Mineur
— V. Alcool à des mineurs, Enivrement de mineurs.
Peine 6 s.
— cabaretier, débitant 33 s.
— peines accessoires 15 s.
Personne trouvée en état d'ivresse
— absence d'agents de la force publique 52.
Pluralité de mineurs
— V. Alcool à des mineurs, Enivrement de mineurs.
Première infraction 6.
Procès-verbaux 53.
— transmission au procureur de la République 54.
Publicité 2, 4 s.
Récidive 7 s., 32.
— cabaretier débitant 33 s.
— jugement, autorité de chose jugée 9.
— nouvelle récidive 12.
— première infraction, nature différente 8.
— première récidive, compétence 10.
— récidive légale 17.
— troisième récidive 14.
Responsabilité pénale 23, 27.

JACTANCE (*Renvoi*) p. 361.
JET (*Renvois*) p. 361.

JEU-PARI (Page 361).

Actions financières 33.
Action en justice 4 s., 16, 21 s.
— conditions 21 s.
Action récursoire 41.
Action en répétition
— V. Répétition.
Adresse 67 s.
Adresse corporelle 4, 16.
Adresse et hasard 5.
Appel
— exception de jeu 18.
Arrêté municipal 104.
Association 59.
Assurance sur la vie 14.
Autorisation
— V. Casino.
Autorité municipale 113.
— interdiction 84.
Avances
— V. Prêt, Société.

Baccara 66, 131.
Bail 86.
Banquier
— V. Prêt.
Bézigue 67.
Billard 6, 13, 66, 67 s.
Billet à ordre 34.
— date fausse, preuve testimoniale 20.
— tiers porteur, bonne foi 61.
— V. Effets de commerce.
Bonne foi 37, 40.
— V. Billet à ordre.
Bonneteau 109, 114, 131.
Bookmaker 73, 107, 108, 117, 120, 121.

Café 106, 107.
— V. Courses de chevaux, Maison de jeux.
Capacité 22, 28, 30.
Cartes 7, 66, 67.
Casino 76, 83, 87 s.
— admission dans les salles 93.
— arrêté d'autorisation 93.
— autorisation 88. — V. révocation d'autorisation.
— caractère de station balnéaire, thermale ou climatérique 88.
— comité de direction 98 s.
— concession, durée 93.
— Conseil d'Etat. — V. révocation d'autorisation.
— conseil municipal, avis 89 s.; (pluralité de communes) 91. — V. révocation d'autorisation.
— demande 89.
— directeur - propriétaire 98 s.
— enquête 90.
— étrangers 100; (société) 135.
— fermier des jeux, substitution 99.
— jeux autorisés 93.
— localités 88.
— peines 103.
— pourcentage à un employé 99.
— prélèvement 101 s.; (imputation des frais) 102; (perception) 101; (répartition) 102.
— réglementation intérieure 93.
— responsabilité 98 s.
— révocation d'autorisation 94 s., 103; (Conseil d'Etat, recours) 94 s.; (conseil municipal, droits propres) 97; (motifs) 95.
— V. Prêt.
Cassation
— exception de jeu 18.
Cautionnement 52.
Cercle 76.
— cercle « fermé » 83.
— membres agrégés 83.
— propriétaire de l'immeuble 86.
— V. Prêt.
Cercle de station balnéaire, thermale ou climatérique
— V. Casino.
Cession de créance 40, 42.
Chance prédominant sur l'adresse 68.
Chemin de fer (Jeu de) 66.
Circonstances atténuantes
— V. Courses de chevaux, Lieux publics.
Codébiteur
— dette de jeu, payement 59.
Cohéritier 47.
Combinaisons de l'esprit 7.
Compensation 50.
Compétence
— V. Lieux publics.
Complicité 86.
— V. Courses de chevaux, Escroquerie.
Compromis 51.
Confiscation 85.
— étendue 85.
— V. Lieu public.
Conflit de lois 133.
Connaissance
— V. Prêt.
Connaissance de la nullité 29.
Conseil d'Etat
— V. Casino.
Conseil judiciaire 30.
Conseil municipal
— V. Casino.
Consentement 23.
Contrat aléatoire 2.
— pari, distinction 15.
Courses 4.
Courses à ânes 115.
Courses de chevaux 10 s., 70 s., 76, 115 s.
— café 81.
— circonstances atténuantes 123.
— complicité 121 s.
— escroquerie 131.
— habitude 118, 122.
— intermédiaires 120 s.
— législation 115.
— paris entre particuliers 119.
— suppression 116, 117 s.
— V. Pari mutuel.

Date
— V. Billets à ordre.
Dation en payement 33, 41.
Denrées 33.
Dol 23, 27.
Droit civil 3, 4 s.
Droit international 133.
Droit pénal 3, 65 s.

Ecarté 67.
Effets de commerce 34 s., 44.
— billet à ordre souscrit au profit d'un tiers 34, 41.
— endossement 41.
— exception de jeu, tiers porteur 37, 38.
— non-participation au jeu, tiers 61.
— personne interposée 39.
— souscripteur actionné par le gagnant 35.
— tiers porteur 34, 36 s.; (bonne foi) 37; (mauvaise foi) 38.
— V. Exception de jeu.
Enjeu 26.
— montant 26.
— réduction 26.
Enjeu déposé 32.
Erreur 23.
Erreur de droit 29.
Erreur de fait 29.
Escroquerie 27, 109, 114, 131 s.
— complice 132.
— tentative 131.
Etranger
— V. Casino.
Exception de jeu 16, 18 s.
— effet de commerce, tiers porteur 37, 38.
— proposée (en appel) 18; (devant la Cour de cassation) 18.
— renonciation 44.
— soulevée d'office 18.

Femme mariée 22, 30.
Fermier des jeux
— V. Casino.
Fêtes 106.
Filouterie 130.
Foires 106.

Garantie 37, 42, 46.
Garçon de cercle
— prêt 55, 56.
Gérant de cercle
— prêt 56; (banquier) 57.

Habileté au jeu
— dissimulation 23.
Habitude
— V. Courses de chevaux, Lieu public.
Héritier
— ignorance des causes de l'obligation 29.

Immeuble 33.
Intermédiaire 58.
Ivresse 23.

Jeton
— V. Prêt.
Jeu
— définition 1.
Jeu de cartes 7.
Jeu de hasard 5 s., 66 s.
— V. Lieux publics.
Joueurs
— V. Lieux publics.

Lettre de change 34.
— endosseur, dette de jeu 61.
— V. Effets de commerce.
Lieu public 65, 69, 104 s.
— circonstances atténuantes 111.
— compétence 110.
— confiscation 104, 111.
— établissement ou tenue du jeu 106.
— habitude 106.
— jeu de hasard 109.
— jeu prêt à fonctionner 106.
— joueurs 114.
— loterie 109.
— peine 110 s.
— personnes punissables 114.
— publicité 107.
— saisie 104.
Loterie 76, 104.
— V. Lieu public.

Maison de jeux 65, 69, 76 s.
— administrateurs 80, 86.
— atelier d'un artisan 82.
— banquier 86.
— café 80, 81.
— chambre d'un cabaretier 82.
— éléments constitutifs du délit 78 s.
— publicité 82 s.
Maison particulière
— jeu de hasard 79.
Mandataire 62.
— association 59.
Marchandises 33.
Marchandises reprises à prix d'argent 84.
Marché à terme 14.
Mauvaise foi 38.
Mineur émancipé 30.
Mouche 67.

Nantissement 49.
Novation 33, 43 s.
— changement de débiteur 46.
— changement d'objet 44.
— substitution d'un nouveau créancier 45.
Nullité des engagements 18.

Obligation civile 17.
Obligation naturelle 17, 20, 43.
Obligation notariée 40.
Opérations de bourse 14, 58, 133.

Pari 8 s., 69 s.
— définition 1.
Pari à la cote 70, 73.
Pari au livre 74.
Pari mutuel 70, 72, 124 s.
— agences succursales 120, 127.
— commissionnaires 120.
— intermédiaires 120 s.
— prélèvement, affectation 125 s.
— trésorier, prêt 55.
Payement 31 s.
— différents modes 33 s.
— payement d'avance 32.
— payement effectif 28, 31 s.
— payement en espèces 32.
Payement volontaire 27, 28, 29.
Peine 85 s.
— V. Casino.
Personne interposée
— V. Effets de commerce.
Personnes punissables
— V. Lieu public.
Pocker 131.
Poule 67, 70, 71.
Prêt 54 s., 60.
— associé direct 59.
— avances 54 s.
— banquier, prêt au gérant d'un cercle 57.
— casino, caissier 55.
— cercle (garçon) 55, 56; (gérant) 56.
— connaissance de la destination 57, 63.
— jetons 55.
— non-participation au jeu 60 s.
— pari mutuel, trésorier 55.
— prêt au cours de la partie 54.
— prêt postérieur au jeu 64.
— profit professionnel 55 s.
— tenancier, maison de jeu 55.
Prête-nom 20.
Preuve 19 s.
— charge 19.
— modes 20.
Preuve testimoniale
— V. Billets à ordre.
Primes 54.
Promettant 47.
Publicité
— V. Lieu public, Maison de jeux.

Quilles 67.

Ratification 18, 44.
Récidive 104, 110.
Reconnaissance 40.
Règles du jeu 25.
Répétition 16, 27 s.
— conditions 27 s.
Risques
— égalité 24.
Rouline 66.

Saisie 85.
— étendue 85.
— V. Lieu public.
Société
— avances aux joueurs, nullité 57.
Station balnéaire, thermale ou climatérique
— V. Casino.
Supercherie 25, 27.

Tenancier
— V. Prêt.
Tentative
— V. Escroquerie.
Tiers 53 s.
— absence d'intérêt au jeu 60.
— codébiteur 59.
— connaissance de la destination 63.
— mandataire 59.
— non-participation au jeu 60 s.
— participation au jeu 54 s.
— V. Prêt.
Tiers porteur
— V. Effets de commerce.
Tir 4.
Transaction 51.
Transport - cession 40.
Tricherie 25, 129 s.
— V. Escroquerie, Vol.

Vagabondage 104, 112, 114.
Vendôme 66.
Violence 23.
Vol 32, 130.

JEUNES AVEUGLES (*Renvois*) p. 373.

JONCTION DE CAUSES OU D'INSTANCES (*Renvois*) p. 373.

JOUISSANCE LÉGALE (*Renvoi*) . 373.

JOUR (*Observation et renvois*) p. 373.

JOUR FÉRIÉ (Page 373).

Acte d'exécution 11 s.
Acte de procédure 7.
Affaires criminelles 11 s.
Arbitrage 8.
Armée 28.
Audiences des tribunaux 6.
Avoué
— qualités, règlement, opposition 23.
Chèque
Compte courant 3 s.
Conservateur des hypothèques 21.
Contrainte par corps 15, 16.
Contribution 10.
Délai 19.
Dépôt légal 22.
Dimanche 1, 6.
Discipline 13.
Effets de commerce [3 s.

Enfants 26.
Enquête 7.
Exceptions 10 s.
Execution des jugements 16, 17.
Expertise 7.
Exploit 14 s.
Femmes 26.
Fête légale
— création 2.
Fonctionnaires
— V. Repos des fonctionnaires.
Greffe 6, 21.
Jours demi fériés 3.
Jours fériés 1 s.
Juge de paix 6, 10.
Juridiction gracieuse 10.
Lendemain 4.
Lundi 4, 5.
Mandat 3 s.
Matière administrative 18.
Matière civile 6 s., 10.
Matière criminelle 11.
Matière disciplinaire 13.
Militaire 28.
Notaire 24 s.
Nullité 9, 14 s.
Procédure 7.
Procès-verbal 17.
Protêt 3 s.
Qualités des jugements
— V. Avoué.
Receveur de l'Enregistrement 21.
Référé 6, 10.
Repos des fonctionnaires 20 s.
— obligation, actes du ministère 22 s.
Repos hebdomadaire 26 s.
Saisie 14 s.
Samedi 4.
Signification 14 s., 17.
Transcription 21.
Tribunaux 21.
Tribunaux civils 6.
Tribunaux criminels 11 s.
Vendredi 4.
Vente 15

JOURS DE PLANCHE (*Renvoi*) p. 375.
JOURS DE SOUFFRANCE (*Observation et renvoi*) p. 375.
JOURNAL - JOURNALISTE (*Renvoi*) p. 375.
JOURNAL DE BORD (*Renvoi*) p. 375.
JOURNAL OFFICIEL (*Renvoi*) p. 375.
JUGE D'INSTRUCTION (*Renvoi*) p. 375.
JUGE DE PAIX (*Renvois*) p. 375.
JUGEMENT D'ACCORD (*Renvoi*) p. 375.
JUGEMENT D'ADJUDICATION (*Renvoi*) p. 375.
JUGEMENT COMMUN (DÉCLARATION DE) (*Renvoi*) p. 375.
JUGEMENT ÉTRANGER (*Renvois*) p. 375.
JUGEMENT D'EXPÉDIENT (*Renvois*) p. 375.
JUGEMENT D'HOMOLOGATION (*Observation et renvois*) p. 375.
JUGEMENT INTERLOCUTOIRE (*Renvoi*) p. 375.
JUGEMENT PRÉPARATOIRE (*Renvoi*) p. 375.
JUGEMENT PROVISOIRE (*Renvoi*) p. 375.
JUGEMENT SUR REQUÊTE (*Renvoi*) p. 375.

JUGEMENTS ET ARRÊTS (Page 375).

Abandon de la prévention 1080.
Absence de contestation 45, 47.
Abus de confiance 690.
Acquiescement 645.
— V. Présence des juges.
Acte authentique
— minute 374.
— V. *Exequatur*.
Acte d'accusation
— V. Matière criminelle.
Acte de l'état civil
— V. Publicité - *jugement*.
Acte étranger 1574 s.
— acte authentique 1579.
— acte de juridiction gracieuse 1576 s.
— officier public 1574.
Acte sous seing privé
— reconnaissance 45.
Actions de finance
— remboursement, valeur, calcul 827.
Action personnelle
— exécution 581 ; (durée) 582.
Action possessoire 30.
— V. Exécution - *compétence*.
Additions 565 s.
Adjudicataire 793.
Adoption
— V. Chambre du conseil, Publicité - *jugement*.
Adoption des motifs
— minute, copie signifiée, omission 381.
Affaire en état 213.
Affaires sur rapport
— V. Présence des juges.
Affiche 232.
Alsace - Lorraine 1556 s.
Alternative
— V. Matière criminelle.
Anéantissement de la demande 577.
Annexion d'un territoire 1532.
Annulation partielle 13.
Appel 16, 17, 33, 34, 925, 926.
— discipline, minute, absence 287.
— qualités, opposition, expédition 458 ; (délai) 458.
— V. Exécution, Exécution - *compétence*, Exécution provisoire, Rectification, Règlement de qualités.
Appellation à néant 577.
Arbitre
— qualités, conclusions 413.
— V. Exécution, Interprétation, Motifs.
Arrêt 2.
Arrêt incident
— V. Présence des juges.
Arrêté 2.
Articles de loi
— visa 1042.
Assignation nouvelle 117.
Assistance du juge
— V. Présence des juges.
Astreinte 206, 731, 733.
— femme, enfants, remise 828.
— tribunal de commerce 829.
— V. Exécution - *compétence*.
Attribution de compétence
— V. Exécution - *compétence*.
Attribution de juridiction
— V. Exécution - *compétence*.
Audiences
— V. Présence des juges.
Audience ultérieure
— V. Jour du jugement.
Audition des parties
— V. Chambre du conseil.
Autorisation d'emprunter 244.
Autorisation de femme mariée 26.
— V. Publicité - *jugement*.
Avenir
— V. Règlement de qualités.
Avocat
— honoraires, action en payement 825.
— nom, rectification 593.
— suspension 45.
— V. Nom des juges, Parenté, Partage, Présence des juges.
Avoué 336.
— cessation de fonctions, signification 753, 760.
— ne se présentant pas 213.
— V. Exécution - *compétence*, Nom des juges, Parenté, Partage, Présence des juges, Qualités, Signification.

Bief
— V. Moulin.
Billets d'entrée 238.
— V. Publicité - *matière criminelle*.

Caisse de dépôts et consignations 791.
— tiers, exécution, époque 804.
— V. Exécution provisoire.
Caractères 15 s.
Caractère constitutif 587 s.
Caractère déclaratif 584 s.
Cartes d'entrée 238.
Cassation 33.
— contrôle 1086.
— motifs de droit, constatations de fait 1282.
— moyen, motifs des conclusions 445.
— pourvoi 32.
— renvoi après cassation 427.
— V. Exécution, Interprétation, Publicité - *débats*.
Cassation partielle 13.
Cause de l'obligation 587.
Caution 646, 702.
— réception 824, 959, 929.
— V. Exécution, Exécution provisoire.
Caution *judicatum solvi* 1572.
Caution judiciaire
— réception 807.
Certificat de non-appel ou de non-opposition 780 s., 794.
Certificat de signification 780 s., 794.
Chambre
— indication 356 ; (chambre correctionnelle jugeant au civil, 356.
Chambre d'accusation
— V. Matière criminelle.
Chambre du conseil 244 s., 1168.
— adoption 266.
— audition des parties 237.
— comparution personnelle 236.
— contributions indirectes 254.
— délibération 121.
— jugement, prononciation, jour autre 126.
— mesures d'instruction 235 s.
— ministère public, conclusions 246.
— puissance paternelle, déchéance 246.
— rapport 246.
— tutelle, destitution 246.
— V. Délibération, Interprétation - *matière criminelle*, Publicité - *jugement*.
Chambre des vacations
— V. Présence des juges.
Chefs de conclusions 207 s.
— mesure interdite 209.
— solution implicite 211.
— V. Matière criminelle.
Chefs distincts 13 s., 29 s.
— V. Partage, Signification.
Chose jugée 20, 33, 576, 589, 595 826.
— V. *Exequatur*, Interprétation, Jugement de donné acte, Jugement étranger, Jugement d'expédient.
Choses non demandées 215.
— ordre public 249.
Citation
— V. Matière criminelle.
Clerc d'avoué
— V. Qualités.
Clôture des débats 118, 128, 1163.
— V. Réouverture des débats.
Clôture de la discussion
— V. Clôture des débats.
Colonies
— V. Publicité - *jugement*.
Commandement 727.
Commencement de preuve par écrit
— minute, perte, enregistrement, mention 386.
Commission rogatoire
— V. Présence des juges.
Communauté
— V. Exécution - *compétence*.
Commune
— V. Qualités.
Communication au ministère public
— mention 336.
Comparution des parties
— V. Présence des juges.
Comparution personnelle
— V. Publicité - *débats*.
Compensation
— V. Exécution.
Compétence
— V. Exécution - *compétence*, Exécution - *matière criminelle*, *Exequatur*, Interprétation, Jugement définitif.
Complice
— V. Matière criminelle.
Composition différente du tribunal
— V. Présence des juges.
Composition du tribunal
— changement 50.
— mention 353 s.
— V. Minute, Présence des juges.
Composition régulière 49.
Compromis 127.
Comptes 21, 646.
— erreur matérielle 593.
Compulsoire 929.
Conclusions 204.
— absence de conclusions 216.
— conclusions orales 217.
— conclusions posées 213.
— conclusions subsidiaires 221 s.
— questions posées implicitement 218.
— V. Chefs de conclusions, Expédition, Matière criminelle, Motifs, Présence des juges, Qualités.
Conclusions nouvelles
— V. Partage, Réouverture des débats.
Condamnation accessoire 204, 223 s.
Condamnation d'office 219, 224 s.
Condamnation pour retard 206.
Condition 28.
Connaissance à nouveau du procès 573.
Connaissance personnelle du juge 1281.
Connexité 10, 12, 13.
— V. Exécution - *compétence*, Jugement définitif, Partage, Points de fait et de droit, Présence des juges.
Conseil d'Etat 49, 1268.
Conseil de préfecture 49, 1268.
Conseil judiciaire 587.
Conservateur des hypothèques 779, 791.
Conservation 285.
Constitution d'avoué
— V. Jugement définitif.
Consignation 14, 15.
Continuation de la cause 286.
Contradiction
— V. Feuilles d'audience.
Contrainte 206.
Contrainte par corps 8[illegible] s.
— V. *Exequatur*.
Contrat judiciaire 41
Contributions directes
— V. Exécution.

Contributions indirectes
— qualités, conclusions 412.
— V. Exécution, Publicité-*jugement*, Qualités.
Convention de La Haye 1572 s.
Convention des parties 15.
Conventions diplomatiques
— V. Traités diplomatiques.
Convention verbale
— V. Motifs.
Conviction du juge
— V. Matière criminelle.
Copie 290, 540.
— V. Journaux judiciaires, Matière criminelle, Qualités.
Copie signifiée 290.
— date, omission, minute, constatation 381.
— mentions omises, minute 381.
— nombre des magistrats, minute, contradiction 380.
— nom des juges (erreur, feuille d'audience) 91; (omission) 556.
— publicité, omission, minute, constatation 381.
— rectification, plumitif 559.
— V. Formule exécutoire.
Cour d'appel
— V. Exécution provisoire.
Cour d'assises
— V. Présence des juges.
Cour des comptes 1268.
Cours et tribunaux 49.
Créance commerciale 585.
— V. Exécution-*compétence*.

Date 336, 338 s.
— deux dates 343.
— minutes, constatation, copie signifiée, omission 381.
— V. Expédition, Fausse date, Règlement des qualités.
Date du crime 1220.
Débiteur saisi 791.
Décès
— avoué, signification 753, 760.
— V. Minute-*matière criminelle*, Prononcé, Qualités, Signature.
Déchéance 13.
Défense d'exécuter
— V. Exécution provisoire.
Définition 1.
Délai
— point de départ 723.
— V. Appel, Exécution, Partage, Qualités, Règlement de qualités.
Délai de grâce 21, 691.
— matière criminelle 1263.
Délai pour l'exécution 227.
Délibération 133 s.
— chambre du conseil 137.
— délibéré sur rapport, distinction 134 s.
— greffier 143.
— jugement ordonnant, forme 286.
— juges prenant part 138 s.
— mention 147.
— ministère public 140 s.; (participation) 140, 142; (présence) 141.
— nouveau délibéré, jugement non prononcé 228.
— parenté 146; (avocat, avoué) 139.
— présomption de délibération 147.
— V. Matière criminelle, Mise en délibéré, Vote.

Délibéré sur rapport 286.
— V. Délibération, Présence des juges.
Délit d'audience
— majorité 1104.
Demande incidente 9.
Demande reconventionnelle 10.
Demeure
— V. Qualités.
Déni de justice 7 s., 119, 214.
Dépens
— V. Frais et dépens.
Dépositaire 791.
Désaveu
— V. Qualités.
Descente sur les lieux
— agent d'exécution 807.
Désignation des parties 344.
Désistement 127.
— donné acte 43.
Dessaisissement du juge 563, 564 s.
— droits des parties réservés 571.
— exceptions 570 s.
— incidents 568.
— jugements préparatoires et interlocutoires 569.
— jugement provisoire 569.
— V. Interprétation.
Destruction 1213.
Détails d'exécution 572.
Différentes sortes de jugements 15 s.
Difficulté d'exécution 8.
Discipline
— minute, absence, appel 287.
— omissions 297.
— partage 1103.
— V. Expédition, Publicité-*jugement*.
Dispositif 31 s., 336, 345, 347 s.
— conclusions, rapprochement 351.
— interprétation 349 s., 352.
— motifs, rapprochement 350.
— omission 350.
— V. Erreur, Rectification.
Disposition générale et réglementaire 204, 205 s.
Dispositions distinctes 13 s.
Divisibilité des chefs 13 s.
Divorce 587, 588.
— V. Exécution provisoire, *Exequatur*.
Domaine de l'Etat
— ministère public, conclusions 212.
Dommages
— V. Motifs.
Dommages-intérêts 206, 646, 824.
— faits antérieurs à l'arrêt 826.
— fixation par état 21.
— liquidation 859.
— point de départ 731.
— réduction 207.
Donné acte
— V. Jugement de donné acte, Motifs-*matière civile*, Publicité-*matière criminelle*.
Donné acte postérieur 566.
Dol
— V. Publicité-*jugement*.
Douanes
— V. Exécution.
Droit de visite
— V. Enfant.

Eaux
— détournement 8.
— fleuve, limites 30.
Ecrit 285 s.
— jugement de pure forme 286.
— V. Presse-outrage.
Effets 561 s.
— V. Matière criminelle.
Effet rétroactif 585.
Empêchement
— V. Partage, Signature.
Enfant
— maison d'éducation, droit de visite 791.
— séparation de corps, frais d'éducation 825.
— V. Astreinte.
Enquête 27.
— agent d'exécution 807.
— V. Exécution, Présence des juges.
Enregistrement
— qualités, conclusions 412.
— V. Excès de pouvoir, Exécution, Qualités.
Erreur 590 s.
— dispositif 596.
— erreur d'écriture 590.
— erreur matérielle 592 s.
— erreur du tribunal 591 s.
— nom des parties 590, 592.
— rectifications permises 590 s.
— V. Expédition, Feuilles d'audience, Matière criminelle, Motifs-*matière civile*, Nom des juges, Points de fait et de droit, Présence des juges, Qualités, Règlement de qualités.
Erreur de chiffre
— V. Inscription de faux.
Erreur de date 341.
Erreur de droit 337.
Erreur matérielle 574.
— V. Matière criminelle, Nom des juges, Points de fait et de droit.
Escroquerie
— faits différents 1082.
Etranger
— acte authentique, exécution provisoire 968.
— V. Acte étranger, Exécution, Interprétation, Jugement étranger, Sentences arbitrales.
Eviction 11
Exception 13, 25 s.
— V. Jugement définitif.
Exception et fin de non-recevoir 12.
— V. Partage.
Exception d'incompétence
— V. Exécution.
Excès de pouvoir
— frais d'enregistrement 225.
Exécution 579, 645 s.
— actes conservatoires 681 s.
— agents d'exécution 805 s.
— appel 683.
— arbitre 651.
— ayant cause 654, 657, 660.
— cassation, pourvoi 684.
— caution 663; (offre) 690.
— cessionnaire 656.
— codébiteur 663.
— compensation 689.
— compte, demande 690.
— contre qui 660 s.
— Contributions directes 653.
— Contributions indirectes 653.
— créancier 654.
— délai 666 s.; (distances, augmentation) 679.
— désaveu 690.
— directe 646.
— Douanes 653.
— édifices 815.
— enquête 670.
— Enregistrement 653.
— étranger 650.
— évaluation pécuniaire 647.
— exception d'incompétence 672 s., 724.
— exécution hors du ressort 648.
— expertise 670.
— fait à exécuter 646.
— forcée 646 s.
— greffier 307.
— heures 813.
— huissier 805 s.
— hypothèque judiciaire, inscription 681.
— incapable 655, 662.
— indirecte 646.
— inscription de faux 687.
— interrogatoire sur faits et articles 690.
— jour férié 813.
— juge 307.
— jugement non exécutoire par provision 667 s.
— jugement par défaut 675 s.
— mandataire 654.
— *manu militari* 646.
— modes d'exécution 816 s.
— notaire 807.
— obstacles légaux 683.
— œuvre de bienfaisance 658.
— offres réelles 688.
— opposition 683.
— ordre et contribution 652.
— particulier 807.
— plainte en usure ou abus de confiance 690.
— possession 646.
— qui peut poursuivre 654 s.
— référé 690.
— règlement de juges 686.
— règles spéciales, exécution n'y donnant pas lieu 824 s.
— représentant légal 654.
— requête civile 684.
— résistance 812.
— saisie 647.
— saisie-arrêt 682.
— sentence arbitrale 651.
— subrogation 656.
— sursis 691.
— suspension 925.
— temps 813.
— tierce opposition 685.
— tiers 646, 663 s., 692, 779 s.; (appel) 800; (défaut faute de comparaître) 801; (documents à fournir) 780 s.; (époque de l'exécution) 803 s.; (exécution provisoire) 799; (juge de paix) 802; (jugements exécutés) 797 s.; (jugement en dernier ressort) 801; qualité de tiers) 790 s.; (tribunal de commerce) 802.
— tiers détenteur 664.
— titre 657.
— titre exécutoire 659, 661.
— violences inutiles 811.
— voies de recours, exercice 683.
— V. Exécution-*compétence*, Exécution-*matière criminelle*, Exécution provisoire, Exécution sur minute, Exécution volontaire, Présence des juges.
Exécution-*compétence* 831 s.
— acte de commerce 850.
— action possessoire 906.
— appel. — V. confirmation du jugement; infirmation du jugement; confirmation et infirmation partielles.
— astreinte 853, 856.
— attribution de juridiction 831 s., 898 s.; (cas) 898 s.
— avoué 923 s.
— cas d'applicabilité 824 s.
— chefs accessoires. — V. confirmation partielle.
— chefs non frappés d'appel 915.
— communauté. — V. partage de communauté.
— confirmation du jugement 869 s.; (tribunal d'exception) 876.
— confirmation partielle et infirmation partielle 907 s.; (chefs accessoires) 912 s.; (connexité) 912 s.; (indivisibilité) 912.
— connexité. — V. confirmation partielle.
— contestation minime 865.
— créance, liquidation, renvoi devant notaire 886.
— créance commerciale 841, 845, 848.
— dommages intérêts nouveaux 856.
— exécution provisoire, convention, inexécution, résiliation de marché 853.
— faillite 832, 902.
— fraude 880.
— héritier bénéficiaire, créanciers, saisie-arrêt 879.
— indivisibilité. — V. confirmation partielle.
— infirmation du jugement 877 s.; (compétence de droit commun) 878 s.; (demandes nées à raison de l'arrêt infirmatif) 884; (dépens) 883; (expertise) 886; (jugement d'avant dire droit 896; (mesure interlocutoire) 896; (incompétence du tribunal, caractère relatif) 891; (infirmation, cas) 892 s.; (option de renvoi) 887 s.; (renvoi devant un tribunal) 887 s.; (renvoi devant une autre chambre) 888; (tiers) 895; (tribunal d'exception) 897.
— intérêts, capitalisation 856.
— juge du lieu 916 s.
— juge de paix 831.
— jugement d'avant dire droit. — V. infirmation du jugement.
— liquidation et partage de succession 903.
— litispendance 878.
— mesures d'instruction préparatoires ou interlocutoires 885 s.
— offres réelles 906, 924.
— partage. — V. liquidation et partage de succession; partage de communauté; société.
— partage de communauté 904.
— péremption 861.
— pluralité de tribunaux 918.
— procédure 922 s.
— prud'hommes 831.
— prud'hommes pêcheurs 833.
— référé 917, 920.
— renvoi au tribunal de commerce 852.
— saisie-arrêt, créance commerciale 841 s.
— saisie-exécution 848.
— société, partage 905.
— succession. — V. liquidation et partage de succession.
— tiers. — V. infirmation du jugement.
— titres perdus ou volés 847.
— tribunal civil 840 s.
— tribunal de commerce 831 s.; (faillite) 832; (jugement préparatoire) 860; (lettre, opposition à payement) 844; (questions accessoires) 849; (péremption) 861; (saisie-arrêt, contrat commercial 845; (saisie-arrêt, contrat commercial, faits postérieurs) 846; (vices du jugement) 852.
— tribunal compétent 862.
— tribunal qui a rendu la décision 863 s.
— tribunaux administratifs 831.
— tribunaux de droit commun 831 s.
— tribunaux d'exception 831 s.; (compétence) 854 s.; (incidents de compétence) 857; (jugement préparatoire) 860; (opposition) 858; (péremption) 861; (procès nouveau, connexité) 856; (tierce opposition) 858. — V. confirmation du jugement; infirmation du jugement; tribunal de commerce.
— urgence 916, 919.
— voie parée 920.
Exécution-*matière criminelle* 1260 s.
— compétence 1264 s.
— exécution provisoire 1262.
— peine 1260 s.
— réparations civiles 1260 s.
Exécution forcée 957 s.
Exécution provisoire 683, 925 s.
— acte administratif 970.
— acte notarié 964 s.
— acte sous seing privé, dépôt chez un notaire 965.
— appel. — V. cour d'appel.
— article 135 C. proc. civ. 998 s.; (énumération limitative) 1008 s.
— aveu judiciaire 986.
— avoué, mémoire d'avances et vacations 967.
— Caisse des dépôts et consignations, dépôt 951; (intérêts) 953.
— cas facultatifs 998 s.
— causes sommaires 1010.
— caution 947 s.; 959, 1017 s., 1036 s.; (dispense) 1018 s., 1040 s., 1076 s.; (réception et certification) 1003.
— cession de créance 976.
— concordat 963.
— condamnation précédente 994 s.
— contrat de mariage 964.
— cour d'appel 1046 s.
— curateur, nomination 1004 s.
— défense d'exécuter 1054 s.; (cas) 1054 s.; (effet) 1070; (procédure 1061 s.; (tribunal de commerce) 1071 s.
— délit 1011.
— divorce 1012; (garde des enfants) 1015.
— droits de mutation 1015.
— exécution de plein droit 928 s., 955, 959 s.
— exécution forcée 957 s.
— expulsion des lieux 1001, 1011.
— faillite 962; (créance vérifiée) 963.
— fait non contesté 971 s.
— folle enchère 958.
— garde des enfants 1015.
— héritiers 974.
— huissier, responsabilité 1009

— infirmation postérieure 952.
— inscription de faux 979 s.
— interdiction judiciaire 1011.
— intérêts des capitaux 953.
— inventaire 990.
— juge de paix 1021 s.
— jugement d'avant dire droit 931.
— jugement provisoire 1012.
— legs d'usufruit 1011.
— locataire 950.
— nantissement 951.
— opposition à mariage 1009.
— ordre 956; (ordonnance de collocation) 963.
— ordre du juge 933 s., 955, 958 s.; (nécessité d'une demande) 940 s.
— pension alimentaire 1007.
— police d'assurance 1042.
— procédure 946 s.
— procédures particulières 956.
— procès-verbal de conciliation 963.
— promesse reconnue 986 s., 1022.
— provision *ad litem* 1011.
— provision alimentaire 1007.
— quasi-délit 1011.
— qui peut poursuivre 926.
— référé, sursis 946.
— réparations urgentes 1000.
— saisie, mainlevée 1015.
— scellés 999.
— séparation de corps 1009, 1012, 1015.
— séquestre 1002.
— sursis. — V. référé.
— testament 964 s.
— tiers 799, 954, 975 s.
— titre authentique 959, 961 s., 1022; (contestation du titre) 979 s.; (étranger) 968; (jugements) 962; (résolution du titre) 977 s.
— tribunal civil 955 s.
— tribunal de commerce 932, 1030 s.; (caution 1036 s., 1076 s.; (caution, dispense) 1039, 1040 s.; 1076 s.; (jugement interlocutoire) 1031; (jugement par défaut) 1034; (solvabilité suffisante) 1037 s.
— tuteur, nomination 1004 s.
— urgence 1013 s.
— V. Exécution-*matière criminelle*.

Exécution sur minute 712 s., 732, 733.
— cas 712 s.
— formule exécutoire 714.
— référé 712.

Exécution de travaux
— ouvriers, réquisition 810.

Exécution volontaire 544, 645, 728.
— V. *Exequatur*.

Exequatur 968, 1497 s.
— acte authentique 1579.
— acte étranger 1574 s.
— assignation 1527 s.
— caractère exécutoire en pays étranger 1519 s.
— chose jugée 1520 s., 1530, 1541.
— compétence 1524 s.
— conclusions incidentes 1529.
— conditions 1498 s.
— contrainte par corps 1537.
— décision nouvelle 1507.
— divorce, transcription 1514.
— effet rétroactif 1522.
— état et capacité 1513, 1515, condamnation pécuniaire) 1516.
— exceptions 1512 s.
— exécution forcée 1514.
— exécution volontaire 1514.
— prescription 1519.
— procédure 1527 s.
— publicité 1530.
— revision au fond 1501 s.
— saisie-arrêt 1518.
— traité diplomatique 1536 s.
— voies de recours 1520.

Expédition 290, 538 s., 1248 s,
— conclusions 546.
— contenu 538, 545 s.
— date du jugement 551; (erreur) 553.
— définition 538.
— délivrance 539.
— discipline 541, 548.
— droits de greffe 539, 542.
— énonciations 539, 545.
— erreur, minute régulière 553 s.
— exactitude, contestation 552.
— exécution immédiate 544.
— feuille d'audience 558.
— force probante 552 s.
— greffier 539; (droits) 539.
— inscription de faux 541.
— intéressés 539.
— mention de la signature 335.
— minute, représentation 552.
— minute non signée 312.
— nom des juges, omission 556.
— nombre des magistrats, minute, contradiction 380.
— ordre 546.
— prohibition 543.
— publicité 548, 551.
— qualités 546, 548, 549; (original, discordance) 557.
— règlement de qualités, procédure 549; (magistrat étranger) 557.
— régularité 550.
— signature 547.
— tiers 539, 542.
— V. Feuilles d'audience, Qualités.

Expert-expertise 27, 30.
— flux et reflux, limites d'un fleuve 30.
— récusation 929.

Expertise
— V. Exécution, Partage, Présence des juges, Publicité - *jugement*, Réouverture des débats.

Expiration des pouvoirs
— V. Matière criminelle.

Exploit
— qualités, signification 434.

Expressions générales 220.

Expropriation
— V. Formule exécutoire, Interprétation, Présence des juges.

Faillite
— adjudications warrantées 795.
— syndic, salaire, fixation 45.
— V. Exécution - *compétence*, Exécution provisoire, Jugement étranger.

Faits nouveaux
— V. Matière criminelle.

Fausse date 341 s.

Faute 206.

Faux 10.
— V. Points de fait et de droit.

Faux incident
— juges présents 89.

Fermeture des portes
— salle d'audience 1162.

Feuilles d'audience 82 s., 298, 300.
— cote 305.
— erreur de copie 83.
— expédition du jugement, erreur 91.
— foi due 83.
— force probante 301.
— format 305.
— jour d'audience 305.
— minute (contradictions) 558; (rectification) 83.
— noms des juges 82 s.
— notes du greffier, contradiction 83.
— parafe 305.
— plumitif 83.
— rectification 83, 88; (jugement ou arrêt, mentions) 88.
— reprise des conclusions et plaidoiries, nouveaux juges 97.
— réunion en registre 305.
— signature 301.
— souvenirs des magistrats 83.
— transcription 285.
— V. Expédition, Minute, Partage, Plumitif.

Feuille séparée 307.

Filiation
— V. Partage.

Fin de non-recevoir 10, 13, 18, 25 s., 30.
— V. Jugement définitif.

Fin du procès 561, 563 s.

Fleuve 30.

Flux et reflux
— V. Expertise.

Foi due
— V. Minute.

Folle enchère
— V. Exécution provisoire.

Fond 13.

Force exécutoire 579 s.

Force probante
— V. Expédition, Feuille d'audience, Minute, Plumitif, Qualités.

Formalité accessoire 296.

Formalité substantielle 296.

Forme 13.

Formule exécutoire 290, 700 s.
— copie de la grosse 710.
— copie signifiée 711.
— dispense 715 s.
— exécution sur minute 714.
— expropriation publique 715.
— force publique, réquisition 809.
— formule 701 s.; (irrégularités) 702 s.
— Gouvernement, chute 706 s.
— place 709.
— titre où elle est apposée 709.
— V. Traité diplomatique.

Frais et dépens 646.
— avenir en règlement de qualités 471.
— condamnation d'office 225.
— exécution provisoire 933; (taxe, désistement) 930.
— fixation, erreur, rectification 593.
— liquidation 824, 859.
V. Matière criminelle, Publicité-*jugement*.

Fraude
— V. Partage.

Fruits 646, 824.
— restitution 859.
— restitution d'office 226.

Garantie 11, 792.
— V. Grosse.

Greffe
— dépôt 285.
— registres 285.
— V. Minute.

Greffier
— droits, expédition 539, 542.
— exécution 807.
— nom, mention 353.
— présence 373.
— registre, tiers 787.
— V. Délibération, Expédition, Feuilles d'audience, Minute-*matière criminelle*, Présence des juges, Qualités, Règlement de qualités, Signature.

Grosse 290, 560, 693 s.
— copie 710.
— garantie 699.
— perte 694 s.
— pluralité des demandeurs 694, 698 s.
— qui peut se faire délivrer 694 s.
— seconde grosse 695 s.; (délivrance, qui peut l'ordonner) 697.

Héritier bénéficiaire
— qualité 220.

Heure 330, 562, 813.

Huis clos 247 s., 1178 s.
— admission de certaines personnes 250.
— audiences solennelles 250.
— audiences successives 248.
— cas 1186 s.
— causes 247, 1178.
— clôture des débats 1196 s.
— étendue 1189 s.
— incidents contentieux 248, 1193, 1198 s.
— jugement 1197 s.; (incidents) 1198 s.; (jugements d'instruction, huis clos, annulation, prononciation publique) 1203.
— jugement l'ordonnant 1180 s., 1200; (motifs) 1181 s.
— juridictions 250, 1179.
— ministère public, prévenu, audition, observations 1186, 1187.
— motifs du jugement 249.
— ordonnances 1201.
— partie des débats 1191 s.
— personnes restant 1189 s.
— simple police 1179.
— V. Publicité-*jugement*.

Huissier 805 s.
— amende et restitution, publicité du jugement 272.
— frais, taxe, publicité du jugement 269.
— signification, désignation 572.

Honoraires
— V. Qualités.

Hypothèque
— radiation 779 s., 825.

Hypothèque judiciaire 580.
— effet non rétroactif 586.
— V. Exécution.

Identité du condamné
— rectification 1254.

Impression 232.

Incapacité 353.

Incendie 1213.

Incertitude du juge 1081.

Incident 9, 18.
— V. Jugement définitif, Publicité-*jugement*.

Incompatibilité 139.

Incompétence 12.
— V. Présence des juges.

Indivisibilité 13.
— V. Exécution - *compétence*.

Indivision
— licitation 825.

Inexactitude
— V. Points de fait et de droit.

Injonction d'office 224.

Inscription de faux
— erreur de chiffre 1246.
— minute 375 s.
— V. Exécution, Expédition, Qualités.

Insertion 232.

Insertion de la loi pénale
— V. Matière criminelle.

Instance régulière 46 s.

Instruction par écrit
— V. Présence des juges, Publicité-*débats*.

Interdiction 587.

Intérêt 26.
— condamnation d'office 226.

Intérêts des capitaux 578, 585.
— V. Exécution provisoire.

Interligne 350.

Interprétation 30, 574, 610 s.
— acte d'avoué à avoué 628.
— ambiguïté 642.
— appel 623 s., 636; (infirmation partielle) 625.
— arbitre 620.
— caractère souverain 634.
— cassation (contrôle) 634; (pourvoi) 626.
— choses étant entières 622 s.
— chose jugée, atteinte 614, 633.
— compétence 617 s.
— composition du tribunal 621.
— conclusions 629, 631.
— conditions 612 s.
— décision d'une autre juridiction 611.
— demande, forme 628.
— dessaisissement, atteinte 614, 633.
— devoir pour les tribunaux 627.
— effets 636.
— étranger 619.
— expropriation 620.
— intérêt 613.
— interprétation autorisée, cas 615.
— interprétation interdite, cas 616.
— interprétation la moins onéreuse 629.
— juge de paix 618.
— modification 614.
— motifs du jugement 613, 629.
— obscurité 612.
— portée 629.
— règles d'interprétation 629 s.
— sens reconnu par la partie 635.
— tribunal de commerce 618.
— tribunaux d'exception 855.
— V. Interprétation - *matière criminelle*.
— V. aussi : Dispositif, Jugement définitif, Présence des juges.

Interprétation-*matière criminelle* 1255 s.
— cas 1256.
— cassation dans l'intérêt de la loi 1258.
— chambre du conseil 1259.
— juge compétent 1257.
— solidarité 1255.

Interrogatoire sur faits et articles
— agent d'exécution 807.
— V. Exécution.

Intervention
— V. Partage.

Irrévocabilité 564 s., 589.

Jonction au fond 10 s.

Jour férié 813, 814.
— V. Règlement de qualités.

Jour du jugement 115 s.
— assignation nouvelle 117.
— audience ultérieure 122 s.
— jugement prématurément rendu 115 s.
— prononciation différée indéfiniment 119.
— V. Mise en délibéré.

Journaux judiciaires
— copies 540.

Juge-commissaire
— désignation 572.
— V. Publicité-débats.

Juges du fond (*Pouvoir des*)
— chefs distincts, caractère définitif ou interlocutoire 29.

Juge de paix
— exécution, tiers 802.
— V. Exécution-*compétence*, Exécution provisoire, Interprétation, Minute, Motifs, Présence des juges, Publicité-*débats*, Publicité-*jugements*, Qualités.

Juge suppléant
— V. Nom des juges, Présence des juges.

Jugement conditionnel 28.

Jugement contradictoire 15, 34.

Jugement d'avant dire droit 15 s., 17 s.
— V. Exécution-*jugement*, Exécution provisoire, Jugement définitif.

Jugement définitif 15 s., 17 s.
— autorisation de femme mariée 26.
— cas 21 s.
— compétence 23.
— connexité 23.
— constitution d'avoué tardive 24.
— définition 17, 18.
— dispositif 31 s.
— enquête 27.
— exception 22 s., 25 s.
— expertise 27.
— fin de non-recevoir 22, 25 s.
— incident 22 s.
— intérêt 26.
— interprétation de jugement 24.
— jugement d'avant dire droit, distinction 18 s.
— litispendance 23.
— motifs 31 s.
— parenté ou alliance, renvoi 23.
— partage ordonné 24.
— première acception 17.
— qualité des parties 26.
— reddition de compte 27.
— reprise d'instance 24.
— reproches. — V. témoin.
— saisie immobilière, subrogation 24.
— sursis 24.
— témoin, reproches 24.

Jugement de donné acte 42 s.
— chose jugée 42 s.

Jugement d'expédient 15, 36 s.
— caractère 38 s.
— chose jugée 39.
— contrat 38.
— définition 36.
— effets 38.

— projet des parties 37.
— voies de recours, 38 s.
Jugement en dernier ressort 15, 16, 35.
Jugement étranger 1497 s.
— annexion d'un territoire 1532 s.
— chose jugée 1509 s., 1520 s., 1531.
— faillite 1517, 1522.
— matière criminelle 1580 s.; (condamnation civile) 1581.
— traité diplomatique 1536 s.
— voies d'exécution 1523.
— V. Etranger, *Exequatur*.
Jugement interlocutoire 19.
— V. Motifs.
Jugement non-exécutoire par provision
— V. Exécution.
Jugement par défaut 14, 15, 17, 34.
— qualification erronée 593.
— V. Exécution, Motifs, Présence des juges.
Jugement prematurement rendu 115 s.
Jugement en premier ressort 15, 16, 35.
Jugement préparatoire ou interlocutoire
— exécution, compétence 860.
— V. Dessaisissement du juge, Nom des juges, Présence des juges.
Jugement provisoire
— V. Dessaisissement du juge.
Jugement sur requête 4 s.
Juridiction gracieuse 4 s.
— cas 6.
— juridiction contentieuse, distinction 5.
— publicité des débats 244 s.
— V. Publicité-*jugements*.
Juridiction legalement constituée 48 s.
Jury d'expropriation
— V. Présence des juges.
Justice militaire
— loi pénale, lecture 1121.
Justification de la validité 292.

Langue française 289, 1211.
Lata sententia, desinit esse judex 564.
Lecture du jugement
— présence des juges 256.
— V. Prononcé, Publicité-*matière criminelle*, Rapport officieux.
Légalisation 649.
Legs
— société d'acquêts, rapport à la masse 21.
Liquidation de succession
— faits constants, admission 21.
Litispendance 12.
— V. Jugement définitif, Présence des juges.
Loi pénale
— V. Matière criminelle.

Magasins généraux 795.
Majorité
— V. Vote.
Maladie
— V. Signature.
Manifestation d'opinion
— V. Matière criminelle.
Marees 30.
Marge
— V. Nom des juges.
Mariage
— opposition, mainlevée 779 s.
Matière administrative 1268.
Matière correctionnelle
— V. Présence des juges, Tribunal correctionnel.
Matière criminelle 1076 s.
— abandon de la prévention 1080, 1095.
— acte d'accusation 1078.
— alternative 1089.
— auteur *ou* complice 1089.
— chambre d'accusation 1079.
— chefs 1078 s.
— citation 1077 s.; (faits non relevés) 1083, 1084; (faits relevés) 1078 s.; (modification) 1083.
— conclusions 1090 s.; (tardives) 1091; (verbales ou écrites) 1092.
— conséquence légale des faits constatés 1088.
— constatation des faits 1085, 1086.
— conviction du juge, non-lieu à l'application de la peine 1081.
— copie 1248 s.; (qui peut se faire délivrer) 1248.
— culpabilité, négation, exposé des faits 1088.
— délai de grâce 1263.
— délibération 1107, 1114; (à l'audience) 1107.
— demande 1077.
— délits 1250 s.
— erreur matérielle 1253 s.
— expiration des pouvoirs du juge 1251 s.
— faits nouveaux 1083.
— frais et dépens 1090.
— insertion de la loi pénale. — V. loi pénale.
— loi pénale, application 1078 s.
— loi pénale, insertion 1120, 1124 s.; (acquittement) 1137; (circonstances atténuantes) 1138; (compétence) 1136; (complicité) 1140; (condamnation accessoire) 1139; (confirmation) 1131; (contravention, règlement administratif) 1134; (erreur) 1149 s.; (frais et dépens) 1142; (huis clos) 1184; (incident) 1136; (infirmation) 1132; (jugement par défaut) 1133; (mode d'exécution de la peine) 1140; (omission, sanction) 1144, 1147; (réparations civiles) 1141; (simple police) 1134; (texte à insérer) 1135 s.
— loi pénale, lecture 1119 s.; (justice militaire) 1121; (omission, sanction 1145; (preuve) 1146; (simple police) 1121, 1134; (texte) 1122 s.; (texte, base de la condamnation) 1135.
— majorité 1101 s.
— mention dubitative 1089.
— manifestation d'opinion 1100.
— modifications 1251 s.
— motifs des conclusions 1080.
— objet de la demande 1077.
— obligation de statuer 1078 s.
— omission de statuer 1093 s.
— opinion du juge, mention 1110 s.
— partage 1102, 1103.
— procès-verbal, faits relevés 1084.
— prononciation du jugement 1112 s.; (audience non réglementaire) 1117; (lieu) 1112 s.; (lieu, preuve) 1112; (moment) 1114.
— qualification des faits 1085, 1087.
— remise de cause 1115 s.
— renvoi *sine die* 1114.
— réparations civiles 1098.
— réquisitions du ministère public 1090, 1094.
— secret des délibérations 1106 s.
— silence du ministère public 1080.
— sursis 1105, 1263.
— texte de la loi. — V. loi pénale,
— *ultra petita* 1083.
— V. Exécution-*matière criminelle*, Interprétation-*matière criminelle*, Jugement étranger, Minute-*matière criminelle*, Présence des juges, Publicité-*matière criminelle*.
Matière domaniale
— qualités, conclusions 412
Matière sommaire
— V. Présence des juges, Publicité-*débats*.
Mentions 291.
— mention essentielle, absence 292.
— V. Nom des juges.
Mesure d'instruction
— V. Publicité-*débats*.
Mesure d'instruction nouvelle 132.
Mesure interdite 209.
Ministère public
— audition, mention 366 s.; (nom) 371.
— conclusions 114; (chambre du conseil) 246.
— conclusions d'office 212.
— nom 336.
— nom, mention 353.
— nom, qualités, dispositif, différence 379.
— présence à toutes les audiences 108 s.; (prononcé du jugement) 110.
— V. Délibération, Domaine de l'Etat, Matière criminelle, Minute-*matière criminelle*, Partage, Rapport officieux, Règlement de qualités.
Minute 290, 298 s.
— absence, discipline, appel, 287.
— composition du tribunal 353 s., 376.
— conservation 382 s.
— copie signifiée, omissions 380, 381.
— date, copie signifiée, omission 381.
— énonciations 336 s.
— expédition, nombre des magistrats, contradiction 380.
— feuilles d'audience, inscription 305.
— feuille séparée 307.
— foi due 374 s.
— force probante 374 s.; (appel) 375; (faits) 375 s.
— format 305.
— greffe, dépôt 382 s.
— greffier, présence 373.
— juge de paix 336.
— ministère public, condition, mention 366 s.; (nom) 371.
— papier libre 307.
— perte 383 s.
— plumitif, contradiction 377 s.
— présentation au ministère public 313.
— publicité, copie, signifiée, omission 381.
— qualités, contradiction 377, 379.
— rédaction 305 s.; (par qui) 310.
— signature 308 s.
— tribunal de commerce 336.
— V. Minute-*matière criminelle*.
— V. aussi : Expédition, Feuille d'audience.
Minute - *matière criminelle* 1204 s.
— conclusions du ministère public 1222 s.; (mention) 1228 s.; (mention, simple police) 1229; pluralité d'audiences) 1231; (présence, constatation suffisante) 1233.
— conclusions des parties 1222 s.
— décès. — V. signature.
— destruction 1213.
— énonciations 1214.
— exception 1207.
— force probante 1249 s.
— greffe, conservation 1212.
— greffier. — V. signature.
— incendie 1213.
— mention des formalités 1226 s.; (termes) 1235.
— ministère public. — V. conclusions du ministère public.
— nécessité 1204 s.
— noms des juges 1234.
— ordonnance du juge 1208.
— parties, noms, profession, domicile 1215.
— perte 1213.
— plumitif, contradiction 1207.
— points de fait et de droit 1216 s.
— rédaction 1209 s.
— signature 1236 s.; (décès) 1242; (délai) 1238; (greffier) 1237, 1243 s.; (juges) 1236 s.; (juge n'ayant pas concouru) 1231; (jugements incidents) 1239 s., (condamnation) 1244; (président) 1237.
Mise en cause 795.
Mise en délibéré 120 s.
— jugement à une audience ultérieure 122 s.
— jugement prononcé de suite 121.
— notes des parties 129.
— pièces nouvelles 129; (communication à l'adversaire) 129.
— prorogation du délibéré 124.
— V. Délibération.
Modification 348, 565 s.
— matière criminelle 1251.
— motifs 567.
Modification d'opinion 228.
Moment où est rendu le jugement
— V. Jour du jugement.
Motifs 31 s., 112, 293, 336, 345, 346.
— V. Dispositif, Huis clos, Modifications, Motifs des jugements-*matière administrative*, Motifs des jugements-*matière civile*, Motifs des jugements-*matière criminelle*, Partage, Règlement de qualités.
Motifs-matière administrative 1494 s.
Motifs-matière civile 1269 s.
— absence des conclusions 1324 s.
— absence et insuffisance de motifs, distinction 1359.
— accident. — V. responsabilité.
— adoption des motifs 1397 s.; (appel) 1402; (appel, conclusions subsidiaires) 1414; (appel, réponse implicite ou virtuelle) 1407; (appel, restriction de la demande) 1411; (conclusions non examinées en première instance) 1412; (conclusions nouvelles, omission de statuer) 1416; (conclusions nouvelles, réponse antérieure implicite ou virtuelle) 1407; (déclaration expresse) 1403; (demande nouvelle) 1414; (formule) 1405; (jugement par défaut) 1399, 1404; (motifs adoptés, transcription) 1406; (nouveaux motifs, motifs inconciliables) 1415.
— appel 1284, 1313 s. — V. adoption de motifs; fait contesté en appel; fin de non-recevoir en appel.
— arbitres 1286.
— arguments 1320, 1334 s.; (présentés dans le dispositif) 1336.
— article de loi, citation erronée 1375.
— cassation, contrôle 1384.
— chef de conclusion non soumis au juge 1325.
— chefs de demande distincts, motifs implicites 1421.
— chefs différents, motifs implicites 1419 s.
— chefs distincts 1297, 1305, 1306.
— chef indépendant 1357.
— chemin de fer 1382; (retard) 1382.
— chose jugée 1373, 1385; (manque de précision) 1340; (motifs implicites) 1439.
— circonstances de la cause 1394.
— comparution des parties 1294.
— conclusions 1273, 1297 s.
— conclusions abandonnées 1346 s.
— conclusions additionnelles 1304.
— conclusions d'appel, premier juge, absence d'examen 1315.
— conclusions banales 1343.
— conclusions à la barre, conclusions signifiées, abandon 1349.
— conclusions en défense 1309.
— conclusions étrangères à la contestation 1344 s.
— conclusions non reproduites en appel 1351 s.
— conclusions non reproduites dans le point de droit 1331.
— conclusions d'un premier jugement 1350.
— conclusions principales 1304 s.
— conclusions prises, doute 1332.
— conclusions soumises au juge 1299.
— conclusions subsidiaires 1307 s., 1414.
— conclusions subsidiaires en appel 1316.
— conclusions tardives 1355.
— conclusions vagues et imprécises 1339 s.
— contradiction de motifs 1388 s.
— contradiction des motifs et du dispositif 1392 s.
— convention verbale 1278.
— décision, nature 1287.
— décision discrétionnaire 1295.
— déclarations étrangères 1344.
— défaut de motifs, sanction 1356 s.; (chef indépendant) 1357.
— défense à la demande principale, motifs implicites 1436.
— délibéré sur rapport 1294.
— demande de confirmation 1352 s.; (conclusions subsidiaires) 1352; (conclusions auxquelles le tribunal a fait droit) 1353.
— demande nouvelle 1313 s., 1414.
— demande principale 1304 s.; (demande subsidiaire, motifs implicites) 1422 s.; (demande reconventionnelle) 1312; (demande principale, motif unique) 1426.
— dispositif, motifs, contradiction 1392 s.
— dispositif et motifs confondus 1270.
— dispositif, sens et portée des motifs 1360.
— dispositif des conclusions 1300, 1333.
— dommages, circonstances 1279.
— dommages-intérêts 1357; (demande accessoire) 1430.
— donné acte 1296.
— doute sur le sens des motifs 1360.
— élections 1287.
— éléments des débats 1273.
— enregistrement 1287.
— erreur 1275.
— exception 1311; (demande principale, motifs implicites) 1438; (rejet, motifs implicites) 1419 s.
— exception en appel 1317.
— exception de jeu, motifs implicites 1439.
— exécution provisoire 1291.
— expert, rapport, référence 1368.
— expertise nouvelle en appel 1294.
— faits 1385 s.
— faits base de l'argumentation 1338.
— fait contesté en appel 1413.
— faute. — V. responsabilité.
— fin de non-recevoir 1310; (demande principale, motifs implicites) 1437; (non précisée dans les conclusions) 1310; (rejet, motifs implicites) 1419 s.

— fin de non-recevoir en appel 1317, 1321.
— forme et fond de l'acte 1305.
— frais et dépens 1431 s.; (mandataire, nom personnel) 1434; (partage) 1432; (répartition) 1433; (solidarité) 1435.
— fruits 1429.
— incompétence, motifs implicites 1439.
— intérêts 1357, 1429.
— intervention 1294.
— irrégularités 1275.
— juge de paix 1283.
— jugement antérieur, autres parties, référence 1418.
— jugement antérieur, référence 1368.
— jugement antérieur nul, référence 1417.
— jugement interlocutoire 1293.
— jugement par défaut 1288 s., 1387; (opposition, rejet) 1372. — V. adoption de motifs.
— jugement préparatoire 1294.
— jugement provisoire 1292.
— juridictions 1269.
— législation 1271, 1272.
— liquidation, procès-verbal, notaire, référence 1368.
— loi étrangère. — V. statut personnel.
— manque de base légale 1378 s.
— mémoire, conclusions, référence 1329.
— mesure d'instruction 1365.
— motifs contradictoires. — V. contradiction de motifs.
— motifs contraires au droit 1275.
— motifs de droit, constatations des juges du fait 1282.
— motifs dubitatifs 1395.
— motifs erronés, décision justifiée par ailleurs 1374 s.
— motifs explicites 1362 s.
— motifs implicites ou virtuels 1419 s.
— motifs inconciliables. — V. adoption de motifs.
— motifs insuffisants 1378 s.
— motifs insuffisamment explicites 1381 s.
— motifs pertinents 1371, 1378 s.
— motifs suffisants 1361 s.
— motifs surabondants 1377.
— moyens de défense, rejet, motifs implicites 1419 s.
— moyens de première instance, réponse expresse ou virtuelle 1319.
— moyens préjudiciels 1440.
— moyens soutiens de la défense 1336.
— notaire, désignation 1294.
— note 1329.
— novation, motifs implicites 1439.
— offre de payer, donné acte 1296.
— offre de preuve (offre de nouvelle preuve, appel, réponse implicite antérieure) 1409 s.; (refus) 1366; (rejet implicite, fait contraire, constatation) 1425.
— omission de statuer, distinction 1302.
— partage d'opinion 1294.
— partie, plaidoirie, refus 1295.
— partie non appelée 1344.
— pétition de principe 1396.
— pièces du procès, visa 1277.
— pièces ou requêtes, demande hors des conclusions 1326 s.
— pièces produites 1337.
— place 1270.
— plaidoirie 1328.
— points accessoires 1428 s.
— prescriptions, motifs implicites 1439.
— présomptions, circonstances 1280.
— preuve, juge déjà éclairé 1294. — V. offre de preuve.
— qualités 1330 s.; (conclusions rapportées) 1330.
— questions dans les qualités 1331.
— question par la question 1396.
— référé 1285.
— référence à décision antérieure nulle 1417.
— référence à un document 1367 s.
— référence, jugement antérieur, autres parties 1418.
— remise de cause 1294.
— représentation des livres 1294.
— réserves sans motifs 1345.
— responsabilité (accident, garantie) 1421; (accident, motifs implicites) 1420; (fautes) 1386.
— serment supplétoire 1294.
— servitude de vue 1420.
— solidarité 1358. — V. frais et dépens.
— statut personnel, loi étrangère, texte 1370.
— succession, administrateur provisoire 1295.
— texte de la loi 1276.
— titres 1327; (réfutation) 1337.
— tribunal de commerce 1283.
— visa d'articles de loi 1342.

Motifs - *matière criminelle* 1441 s.
— absence de motifs 1442.
— abus de confiance 1485.
— acquittement 1444.
— adoption de motifs 1462 s.; (absence de demande nouvelle) 1464; (adoption partielle) 1469; (autres parties) 1473; (conclusions déjà implicitement rejetées) 1464; (conclusions nouvelles) 1465; (conclusions reprises) 1464; (confirmation, référence) 1471 s.; (faits constitutifs, vérification) 1474; (mêmes parties, autre affaire) 1473; (motifs adoptés insuffisants) 1467; (nouveaux motifs, contradiction) 1468, 1470.
— aggravation de peine 1447.
— appréciation souveraine du juge 1447.
— arguments 1451, 1456.
— cassation, contrôle 1441; (loi pénale) 1480, 1482.
— chambre d'accusation 1443.
— chefs distincts 1449 s.
— chef spécial de conclusions 1456.
— circonstances atténuantes 1447.
— complicité 1485.
— conclusions irrégulières en la forme 1455.
— conclusions nouvelles 1465 s.
— confirmation 1263.
— connaissance personnelle du juge 1481.
— contrebande, évaluation des marchandises 1447.
— cour d'assises 1443, 1459 s.; (question) 1445.
— demande reconventionnelle 1477.
— détention préventive, imputation 1485.
— dispositif, motifs, contradiction 1487.
— éléments constitutifs, constatation 1482.
— escroquerie 1485.
— examen mental de l'accusé 1445.
— exceptions 1446 s.
— expertise 1476.
— expressions alternatives 1499.
— expulsion de l'accusé 1445.
— faits 1480.
— frais et dépens 1478.
— huis clos 1481 s.
— incidents 1485.
— inculpé 1453.
— inexactitude de langage 1491.
— insuffisance de motifs. V. motifs insuffisants.
— jeu 1485.
— jugement préparatoire et d'instruction 1446.
— juridictions 1443.
— liberté provisoire 1445.
— ministère public 1449 s.; (conclusions incertaines ou vagues) 1451.
— motifs contradictoires 1486 s.; (appel et première instance) 1488.
— motifs erronés 1490; (autres motifs) 1492 s.
— motifs implicites ou virtuels 1475 s.
— motifs insuffisants 1479, 1485; (acquittement) 1485; 1485; (condamnation) 1485.
— motifs suffisants 1484; (acquittement) 1484; (condamnation) 1484.
— moyen relevé d'office 1454.
— nécessité 1441.
— outrage aux bonnes mœurs 1485.
— partie civile 1452.
— police correctionnelle 1443, 1458.
— prévention non justifiée 1485.
— qualification pénale 1482.
— question incidente ou accessoire 1445.
— rébellion 1485.
— réduction de peine 1447.
— référence. — V. adoption de motifs.
— renvoi 1446.
— simple police 1443, 1457.
— suspension 1446.
— témoin, audition 1448.
— tentative 1485.
— texte abrogé, énonciation 1492.
— vagabondage spécial 1485.

Moulin
— bief 30.

Moyen relevé d'office 219.

Mur mitoyen
— V. Opposition.

Nantissement
— V. Exécution provisoire.

Nom
— V. Ministère public, Qualités.

Nom des juges 336, 353 s.
— avocat 364.
— avoué 364.
— erreur matérielle 363.
— greffier, présence 373.
— juge suppléant 364.
— jugement préparatoire ou interlocutoire 360.
— mention 353 s.; (mention marginale) 354.
— ministère public 366 s.
— nullité 365.
— pluralité d'audiences 359.
— pluralité de jugements 361.
— président 358.
— rectification 593.
— renvoi à une décision antérieure 357; (partage) 357.
— V. Expédition, Minute-*matière criminelle*.

Nom des parties 336, 344, 1215.
— V. Erreur.

Nombre des magistrats 355.
— expédition, minute, contradiction 380.
— vérification 353.

Notaire 807.

Notes
— V. Mise en délibéré.

Notes d'audience 298, 1205.
— complément 301.
— modifications 1205.

Note explicative
— V. Qualités.

Notes du greffier
— V. Feuilles d'audience.

Nullité 18, 293 s.
— publicité 1164.
— V. Nom des juges, Partage, Points de fait et de droit, Présence des juges, Publicité-*jugement*, Qualités, Règlement de qualités, Signature.

Objets distincts
— Examen séparé 575.

Obligation
— cause 585.

Obligation de faire 646.

Occupation ennemie 1534.

Œuvre de bienfaisance
— V. Exécution.

Officier de l'état civil 779, 791.

Officier public 289.

Offres réelles
— V. Exécution, Exécution *compétence*.

Omission 293 s., 574.
— copie signifiée, minute 380, 381.
— nouveau jugement 566.
— V. Points de fait et de droit, Qualités.

Omission de statuer 208, 608, 1416.
— V. Matière criminelle, Motifs.

Opinion
— modification, jugement non prononcé 228.
— V. Vote.

Opposition 17, 573, 925.

Opposition aux qualités
— V. Qualités.

Ordonnance 2, 3.
— V. Règlement de qualités.

Ordonnance sur requête 3, 244.

Ordre
— V. Exécution provisoire.

Ordre du tableau
— V. Partage.

Ordre et contribution
— V. Exécution.

Ordre public 219.
— V. Partage, Présence des juges, Publicité-*débats*, Publicité-*jugement*.

Outrages 812.

Papier libre 307.

Parenté ou alliance 146.
— avocat ou avoué 139.
— V. Jugement définitif.

Parlant à
— qualités, signification 434.

Partage 21, 157 s. 353.
— absence ou empêchement 181 s.; (constatation) 196.
— avocat 184, 188.
— avoué 184, 188.
— cas 157 s.
— chefs distincts 158.
— chose jugée. — V. déclaration de partage.
— composition irrégulière 194 s.
— composition nouvelle 180 s.
— conclusions nouvelles 170 s.
— conclusions reprises 196.
— connaissance de l'affaire. — V. départiteurs.
— connexité 160.
— déclaration de partage; jugement 164 s., (chose jugée) 176 s., 198; (mentions) 166 s.; (motifs) 166; (publicité) 164; (signification) 165.
— définition 157.
— délai 168 s., 176.
— délibération après partage 202 s.
— départiteurs 180, 184, 202; (capacité, contestation) 178; (connaissance de l'affaire) 192 s.; (désignation irrégulière) 177; (magistrats appelés) 184; (nombre) 185 s.; (nullité) 194 s.; (ordre du tableau) 187 s., 195, 198; (ordre du tableau, tableau général) 189. — V. tribunal de commerce.
— effets 170 s.
— empêchement. — V. absence ou empêchement.
— exceptions et fins de non-recevoir 159.
— expertise nouvelle, demande 21.
— feuille d'audience 196.
— filiation 160.
— fraude 159.
— incidents 175.
— instruction après partage 199 s.
— instruction par écrit 199.
— intervention 172.
— mention 336.
— mesure d'instruction 170 s.
— ministère public 201.
— mode de vider le partage 179 s.
— motifs. — V. déclaration de partage.
— nombre. — V. départiteurs.
— nombre de juges 181.
— nullité 197; (ordre public) 197. — V. départiteurs.
— opinions nouvelles 203.
— ordre du tableau. — V. départiteurs.
— ordre public. — V. nullité.
— payement 160.
— plaidoiries 199 s.
— président de chambre 190.
— preuve de la régularité 196.
— prud'hommes 163.
— publicité. — V. déclaration de partage.
— questions connexes 175.
— rapport 199.
— registre de pointe, régularité, preuve 196.
— remplacement 181, 189.
— restriction de la demande 173.
— signification. — V. déclaration de partage.
— tribunal de commerce 162; (juges départiteurs) 162.
— V. Exécution - *compétence*, Présence des juges.

Partage de communauté
— V. Exécution - *compétence*.

Partage d'opinions
— V. Motifs, Partage.

Parties
— V. Nom des parties.

Partie non assignée 145.

Payement 21.

Peine 1088.

Peremption d'instance 582, 861.

Personne morale
— V. Qualités.

Perte 1213.
— V. Minute.

Pièces nouvelles
— V. Mise en délibéré, Réouverture des débats.

Pièces du procès
— V. Motifs.

Placet
— annotation du greffier 288.

Plaidoiries
— V. Présence des juges.

Plumitif 90, 298, 299 s.
— copie de la minute, contradiction 303.
— définition 300.
— feuille d'audience, distinction 299, 301.
— force probante 301 s.
— jugement de pure forme 286.
— matière criminelle 1205.
— mention 300.
— minute, contradiction 301, 1247.
— présence du juge 303.
— V. Feuilles d'audience, Minute.

Pluralité d'audiences
— V. Nom des juges.

Pluralité de jugements
— V. Nom des juges.

Points de fait et de droit 419 s.
— acte de procédure, omission 425 s.
— appel 424, 429; (autre jugement) 425.
— articles du Code, visa 429.
— connexité, jugement, jonction, omission 426.
— énoncé 420.
— énonciations distinctes 430.
— énonciation sommaire 421.
— erreur 422.
— erreur matérielle 425.
— faux 428.
— inexactitude 428.
— interrogatoire sur faits et articles 424, 426.
— jugement par défaut 424.
— jugements préparatoires, interlocutoires ou par défaut 432.
— mention substantielle 420.

— nullité 420, 425.
— omission 422, 425 s.; (n'entraînant pas nullité 426; (par quoi il peut être suppléé) 430.
— place 423.
— point de droit 419, 429 s.
— point de fait 419, 424 s.
— questions aux parties 426.
— question posée et non résolue 429.
— référence à un acte antérieur 431, 432.
— renvoi après cassation 427.
— tribunal de commerce 423.
— V. Minute-*matière criminelle*.

Police de l'audience 929.

Pourvoi en cassation
— V. Cassation.

Préjudice 206.

Premier président
— V. Règlement de qualités.

Prescription
— interruption 578.
— revendication 30.
— V. Servitude.

Présence des juges 50 s.
— absence de certains juges, nombre suffisant 74.
— acquiescement 95.
— affaires sur rapport. — V. reprises des conclusions et plaidoiries.
— appel de la cause 68.
— arrêt incident 80.
— audiences 63 s.
— audiences antérieures aux conclusions 68 s.
— avocat. — V. juge; reprise des conclusions et plaidoiries.
— avoué. — V. reprise des conclusions et plaidoiries.
— chambre des vacations 70.
— commission rogatoire 77.
— comparution des parties (aveu) 64; (enquête) 79.
— composition différente. — V. reprise des conclusions et plaidoiries.
— conclusions (audition) 64; (matière correctionnelle) 65. — V. reprise des conclusions et plaidoiries.
— conclusions exceptionnelles 68.
— conclusions reprises. — V. reprise des conclusions et plaidoiries.
— connexite 77.
— constatation 82 s.
— constatation suffisante 85.
— contradiction 83, 84.
— cour d'assises 56, 66.
— cour d'assises, procès-verbal des débats 84; (arrêt, contradiction) 84.
— débats nouveaux 75 s.
— délibéré sur rapport 59 s.
— différentes juridictions 55 s.
— enquête 77.
— erreur 90.
— exécution des jugements 81.
— expertise 77.
— expropriation. — V. jury d'expropriation.
— feuilles d'audience 82 s. — V. reprise des conclusions et plaidoiries.
— greffier 111. — V. reprise des conclusions et plaidoiries.
— incompétence 77.
— instruction par écrit 57. — V. reprise des conclusions et plaidoiries.
— interprétation 81.
— interrogatoire du prévenu 65.
— juge ayant assisté comme avocat 52.
— juge ayant siégé comme ministère public 52.
— juge de paix 56.
— juge suppléant, voix consultative 51, 53.
— jugement par défaut 76.
— jugement préparatoire 64.
— jugement préparatoire ou interlocutoire 77 s.
— jugements successifs 75 s.
— jury d'expropriation 56.
— litispendance 77.
— matière correctionnelle. — V. reprise des conclusions et plaidoiries; tribunal correctionnel.
— matière criminelle 54, 56, 65 s., 69; (jugements successifs) 78.
— matière sommaire 64.
— mention du nom 87, 88.
— mesure d'instruction 78; (nouvelle mesure d'instruction) 79.
— ministère public 108 s.; (audition) 64.
— mise au rôle 68.
— nombre de juges inférieur, faux incident 89.
— nombre suffisant. — V. absence de certains juges.
— nouveaux juges. — V. reprise des conclusions et plaidoiries. nullité 92 s.; (effets) 94; (moment pour la proposer) 93; (nullité couverte) 93. — V. reprise des conclusions et plaidoiries.
— ordre public 93 s., 95.
— partage 58.
— plaidoiries 64. — V. reprise des conclusions et plaidoiries.
— plumitif 90.
— président. — V. prononce du jugement.
— présomption de régularité 86; (preuve contraire) 86.
— preuve 82 s.
— prononcé du jugement 71 s., 255 s.; (président) 73.
— prud'hommes 56.
— rapport d'un juge 59 s., 64, 65.
— remise de cause 68, 69.
— reprise des conclusions et plaidoiries 96 s.; (affaires sur rapport) 105; (avocat) 100; (avoué) 100; (composition différente) 96 s.; (conclusions au fond) 102; (conclusions au fond, différence) 103; (conclusions de donné acte) 102; (conclusions de pure forme) 102; (constatations suffisantes) 97 s.; (feuille d'audience, constatation) 97; (greffier) 101; (instruction par écrit) 106; (matière correctionnelle) 107; (mentions dans le jugement) 98; (nouveaux juges) 96 s.; (par qui elles sont reprises) 100 s.; (plaidoiries seules) 104; (preuve) 97 s.; (reprises par toute les parties) 99.
— roulement, autre chambre 70.
— simple police 56, 67.
— tribunal civil 56.
— tribunal correctionnel 56, 65.
— tribunal de commerce 56.
— V. Feuilles d'audience, Plumitif, Publicité-*jugement*.

Présence des parties
— V. Rapport officieux.

Président
— indication, nom 358.
— V. Présence des juges, Rectification.

Présomptions
— V. Motifs.

Presse-outrage
— écrits calomnieux, suppression d'office 224.

Preuve
— V. Présence des juges.

Preuve testimoniale
— servitude, prescription 30.

Prise à partie 214.

Procès-verbal
— V. Matière criminelle.

Procès-verbal des débats 1206.

Productions nouvelles 129.
— régularité, présomption 129.

Profession
— V. Qualités.

Promesse reconnue
— V. Exécution provisoire.

Prononcé 228 s.
— décès d'un juge 228.
— langue 231.
— lecture à l'audience, minute, omission 597.
— ministère public, présence 110.
— modifications 565 s.
— modification de forme 229.
— nécessité 228.
— présence des juges 256.
— qui prononce le jugement 230.
— transcription, modification 348.;
— transcription inexacte 566.
— V. Jour du jugement, Matière criminelle, Mise en délibéré, Présence des juges, Publicité, Publicité-*matière criminelle*.

Prorogation de délibéré 124.

Provision
— dessaisissement du juge 568.

Prud'hommes
— avis, arbitres 46.
— qualités, conclusions 411.
— rédaction 285.
— V. Exécution-*compétence*, Partage, Présence des juges, Publicité-*débats*.

Publicité 232 s., 336.
— conditions 232.
— minute, copie signifiée, omission 381.
— V. Publicité-*débats*, Publicité-*jugement*, Publicité-*matière criminelle*.
— V. aussi : Expédition, Partage.

Publicite-*débats* 233 s.
— audition des parties 237.
— cassation 233.
— chambre du conseil 246; (ministère public, conclusions) 246; (puissance paternelle, déchéance) 246; (rapport) 246; (tutelle, destitution) 246.
— comparution personnelle 236.
— exceptions au principe 243 s.
— instruction par écrit 234.
— juge-commissaire 235.
— juge de paix 233.
— juridiction gracieuse 244 s.
— matière sommaire 234, 236.
— mention 284.
— mention 239 s.; (formule suffisante) 240.
— mesures d'instruction 235 s.
— nullité 241 s.
— ordre public 242.
— plaidoiries 233.
— procédure ordinaire 234.
— prud'hommes 233.
— serment 236.
— témoins, audition 236.
— V. Huis clos.

Publicité-*jugement* 251 s.
— acte de l'état civil, rectification 264.
— adoption 265.
— attestation des juges 282.
— autorisation de femme mariée 263, 267.
— chambre du conseil, juridiction contentieuse 266 s.
— colonies 258.
— contributions indirectes 254.
— délibéré 253.
— discipline 271 s.; (huissier, amende et restitution) 272.
— dot. — V. régime dotal.
— exceptions 260 s.
— expertise, frais 270.
— frais et dépens, taxe, opposition 268 s.; (huissier) 269.
— huis clos 252.
— incident 252.
— juge de paix 257.
— juridiction gracieuse 261 s.
— mention 277 s.; (constatation expresse) 281; (formules suffisantes) 278 s.; (mentions insuffisantes) 280; (place) 283.
— nullité 273 s.
— ordre public 275.
— présence des juges 255 s.; (juges ayant délibéré) 255; (juges n'ayant pas délibéré) 256.
— régime dotal, immeubles, vente 263.
— saisie immobilière 251.
— taxe. — V. frais et dépens.
— tribunal de commerce 257.

Publicité-*matière criminelle* 1152 s.
— appel de cause 1158.
— billets d'entrée 1161.
— débats 1152 s.; (conditions) 1155; (juridictions) 1153; (ordre public) 1156.
— donné acte. — V. prononciation du jugement.
— évacuation partielle 1162.
— formalités antérieures aux débats 1158 s.
— lecture. — V. prononciation.
— mention 1171 s.; (pluralité d'audiences) 1175 s.
— pluralité d'audiences. — V. mention.
— pouvoirs de police, président 1161.
— prononciation du jugement 1164 s.; (actes d'instruction) 1168; (arrêt incident) 1167; (discipline) 1170; (donné acte) 1169; (exceptions) 1168 s.; (formation du jury) 1168; (motifs du jugement) 1165; (motifs du jugement, appel, adoption) 1166; (nullité) 1164.
— renvoi 1158.
— transport 1157.
— V. Huis clos.

Puissance paternelle
— déchéance, action, publicité 246.
— V. Qualités.

Qualification
— V. Jugement par défaut.

Qualification des faits
— V. Matière criminelle.

Qualités 290, 387 s.
— acte cité ou analysé 536.
— actes de procédure relatés ou omis 529 s.
— allégations des parties 534 s.
— appel. — V. opposition.
— avoué 388, 393; (décès) 390; (droit) 400; (honoraires) 400; (lequel des avoués) 395 s.; (lequel des avoués, conflit) 398; (ministère écarté) 394; (nom) 407 s.; (omissions, responsabilité) 399. — V. signification.
— chef de demande, *ultra petita* 530.
— chefs distincts 415.
— clerc d'avoué. — V. opposition.
— commune 406.
— conclusions, reproduction 410 s.; (ensemble du jugement) 416; (erreur) 418; (juridictions, observation) 411 s.; (motifs) 415; (point de droit, rédaction postérieure) 416; (point de fait et de droit) 416; (référence à un acte antérieur) 417; (relation distincte) 416.
— conclusions non relatées 531.
— contradiction par le jugement 533, 535.
— contributions indirectes 394.
— copie, remise 435.
— décès (avoué) 390. — V. parties; signification.
— délai. — V. opposition; signification.
— demeure. — V. parties.
— dépôt, huissier audencier 435, 446.
— désaveu 525.
— différences 444.
— énonciations 401 s.
— énonciations d'actes de procédure, preuve 529 s.
— enregistrement 394.
— époux, désignation 403.
— erreur 447. — V. conclusions; parties.
— expédition. — V. opposition.
— foi due 525 s.
— force probante 525 s.; (juge de paix) 537; (qualités attribuées aux parties) 528; (qualités non signifiées) 526; (tribunal de commerce) 537.
— généralités 387 s.
— greffier 394.
— honoraires. — V. avoué.
— huissier audencier 434, 435, 446.
— inexactitude 446.
— inscription de faux 525.
— justice de paix 394.
— matière commerciale (nom du mandataire) 409; (tribunal civil) 394.
— mentions 387.
— moment 391 s.
— nom. — V. avoué; matière commerciale; parties.
— note explicative, reproduction 414.
— nullité 436. — V. opposition.
— omission 447. — V. avoué.
— opposition 388, 446 s.; (avoué, signature) 451; (but) 446 s.; (clerc d'avoué) 451; (déclaration) 453; (délai) 448 s.; (effets) 454 s.; (effets, opposition nulle) 455 s.; (expédition, appel) 453; (expédition, obstacle) 454, 458; (expédition, obstacle, voies de recours) 458; (exploit, original) 452; (forme) 451 s.; (nullité) 455 s.; (qualités maintenues) 457.
— parlant à 434.
— parties, désignation 402 s.; (demeure) 403; (erreurs, rectification) 405 s.; nom) 402, omission) 406; (personne décédée) 406; (prénom) 403; (profession) 403.
— personne morale 404.
— points de fait et de droit 419 s. — V. conclusions.
— préjudice 446.
— prénom. — V. parties.
— profession. — V. parties.
— puissance paternelle, déchéance 394.
— rédaction 391 s.
— requête, reproduction 414.
— signification 388, 433 s.; (avoué, décès, démission, destitution) 440; (avoué, nom, omission) 434; (copie, remise) 435; (défaut de signification, sanction) 442 s.; (délai) 441; (dispense, cas) 437 s.; (forme) 434 s.; (mention) 445; (nullité) 442 s.; (original) 435; (pluralité des parties, avoué unique) 433; (signature) 436; (signature mécanique) 436; (signature, nullité, renonciation) 436.
— société 404.
— tribunal de commerce 394.
— Tunisie 390.
— V. Expédition, Points de fait et de droit, Règlement de qualités.

Qualité des parties 26.

Rapport
— V. Présence des juges.

Rapport à la masse 21.

Rapport d'expert
— V. Réouverture des débats.

Rapport d'un juge
— V. Présence des parties.

Rapport de jugement 1252.

Rapport officieux 135 s.
— lecture, présence du ministère public et des parties 135.

Rébellion 812.

Récompense 21.

Reconnaissance de dette
— comparution volontaire, procès-verbal 46.

Rectification 574, 589 s.
— appel 602 s.
— cas de rectification 589 s.
— conclusions adoptées 594.
— demande de rectification 607.
— dernier ressort 599 s.
— dispositif 596.
— identité 1254.
— par qui 598 s.
— participation du juge 609.
— pourvoi en cassation 600.
— premier ressort 601.
— président 605 s.; (détails d'exécution) 606.
— rectification à l'audience 593.
— rectifications interdites 595 s.
— rectification par le président, minute, signature 605.
— rectifications permises 590 s.
— réformation détournée 595 s.
Recueil de jurisprudence
— copie 540.
Redaction par écrit 285 s.
Reddition de compte 27, 646, 824, 859.
— agent d'exécution 807.
Référé 3, 930.
— V. Exécution, Exécution-*compétence*, Exécution provisoire, Exécution sur minute, Motifs.
Référence
— V. Motifs-*matière civile*, Motifs-*matière criminelle*, Points de fait et de droit.
Refus
— V. Signature.
Refus de statuer 214.
Régime dotal
— V. Publicité-*jugement*.
Registre d'audience 304.
Registre de pointe
— V. Partage.
Règlement de juges 925.
— V. Exécution.
Règlement de qualites 388, 459 s.
— additions 505.
— amiable 459, 462 s.
— appel 517, 518.
— avenir 467 s.; (à partie) 470; (acte d'avoué à avoué) 471; (avoué le plus diligent) 469; (date) 472 s.; (date du reglement) 474 s.; (date du reglement, erreur, rectification) 476; (date, erreur, rectification) 473; (désignation du magistrat) 474; 479 s.; (forme) 471; (énonciations) 472 s.
— avoué non comparant 507.
— bon à expédier, date 524.
— date. — V. avenir; bon à expédier; ordonnance.
— défaut de règlement 460 s.
— délai 484 s.
— demeure du magistrat 513.
— désignation du magistrat. — V. avenir.
— empêchement. — V. magistrat compétent.
— empêchement du président 498.
— erreur. — V. avenir.
— forme 504.
— greffier, assistance 514.
— jour férié 468, 513.
— jour du règlement 482 s.
— judiciaire 459, 466 s.
— magistrat compétent 486, 487 s.; (absence de magistrat sayant connu de l'affaire) 492; (empêchement) 492 s.; (empêchement, juge unique) 493; (empêchement, présomption) 501; (juge n'ayant pas connu) 488 s.; (nullité) 490; (nullité couverte) 491; (nullité non couverte) 490; (ordre du tableau) 498 s.; (vacations 494 s.
— ministère public 497.
— motifs. — V. ordonnance.
— nullité 460 s.; (réparée) 461. — V. magistrat compétent.
— ordonnance 508 s.; (caractère) 509; (date) 520 s.; (forme) 508; (heure) 523; (lieu) 513; (motifs) 515; (rédaction) 510 s.; (signature) 512.
— premier président 489, 496.
— rectifications 505 s. — V. avenir.
— réduction par le juge taxateur 519.
— refus de régler 502.
— rejet 503.
— rôle du magistrat 502 s.
— signature. — V. ordonnance.
— suppressions 505.
— sursis 502.
— voies de recours 516 s.
— V. Expédition.
Remise de cause
— V. Matière criminelle, Signature.
Remise de pièces 286.
Remises successives 119.
Renseignements personnels du juge 50.
Renvoi 12.
— V. Signature.
Réouverture des débats 128 s.
— audition des parties et du ministère public 131.
— conclusions nouvelles 131.
— expertise. — V. rapport d'expert.
— pièces nouvelles 130.
— rapport d'expert, dépôt 132.
Réparations civiles
— V. Exécution-*matière criminelle*, Matiere criminelle.
Reprises 21.
Reprises des conclusions
— V. Présence des juges.
Reprise d'instance 10.
— V. Jugement définitif.
Reproches
— V. Jugement définitif.
Requête
— V. Qualités.
Requête civile 208, 215, 573, 608, 1416.
— V. Exécution.
Requête non notifiée 46.
Réquisitions
— V. Exécution de travaux, Matiere criminelle.
Réquisition de la force publique 809.
Réserve du droit des parties 571.
Restitution de fruits 226.
Retard 206.
Retranchement 565 s.
Réunion d'un pays à la France 1532.
Revendication
— V. Prescription.
Rôle
— annonce officielle 1159.
Roulement
— V. Presence des juges.

Saisie 647, 930.
Saisie-arrêt
— V. Exécution, Exécution-*compétence*.
Saisie-exécution 818.
— V. Exécution - *compétence*.
Saisie immobilière 818.
— V. Jugement définitif, Publicité-*jugement*.
Salle d'audience
— évacuation partielle 1162.
Seconde grosse
— délivrance 838.
Secret des délibérations
— V. Matiere criminelle.
Sentence 2.
Sentences arbitrales
— étranger 1535, 1575.
— V. Exécution.
Séparation de biens 588.
Séparation de corps 587, 588.
— V. Exécution povisoire.
Séquestre 791.
— mandataire, substitution 5.
Serment 28.
— prestation, nouveau jour fixé 46.
— V. Publicité-*débats*.
Servitude
— prescription, preuve testimoniale 30.
Signature 308 s., 311 s.
— deces du président 315, 319.
— défaut de signature. — V. greffier; président.
— empêchement 314 s.
— expédition, mention 335.
— greffier 322 s.; (défaut de signature) 327; (greffier n'ayant pas tenu l'audience) 327; (impossibilite) 323.
— interligne 330.
— juge n'ayant pas assisté 333.
— juge le plus ancien 314 s., 316.
— magistrat délégué 319 s., 328; (jugeunique) 321.
— maladie 315.
— nullite 327 s.; (nullité couverte) 331, 333.
— place 326.
— présidence d'un juge, signature du président 318.
— président 308, 314 s.; (défaut de signature) 328; (défaut de signature, renonciation des parties 331.
— presomption de présidence 317.
— refus du président 315.
— remise de cause, qualités, défaut de mention 334.
— renvoi en marge 329.
— temps 308 s.
— V. Feuille d'audience, Minute-*matière criminelle*, Règlement de qualités.
Signification 719 s.
— à avoué 721, 747 s.; (avoué sur incident) 751; (cessation de fonctions) 753, 760; (décès) 753, 760; (forme) 750; (pluralité d'avoués) 749; (tribunal de commerce) 752.
— à partie 754 s.; (à personne ou domicile) 774; (énonciations) 771; (nécessité d'une condamnation) 758 s.; (postérieure à signification à avoué) 764; (signification à avoué, mention) 771 s.
— appel 742 s.
— autorisation de plaider 735.
— autre titre 729.
— cas de signification 722 s.
— chambre du conseil 722.
— chefs distincts 745.
— chemin de fer, retard, dommages - interêts, second jugement 730.
— commandement 727.
— communication de pièces 737.
— comparution des parties 722.
— comparution personnelle 761.
— condamnation contre avoué 756.
— condamnation non pécuniaire 757.
— constitution d'avoué 737.
— contenu de l'acte 741 s.
— copie intégrale de l'expédition 744.
— défaut de signification, nullité 776 s.; (nullité couverte) 777.
— discipline 722.
— dispense 725 s.
— dispense par l'adversaire 732, 740.
— domicile élu 766 s., 774 s.; (jugemtent d'avant faire droit) 775.
— election de domicile 766 s., 774 s.; (jugement d'avant faire droit) 775.
— enquête, juge-commissaire 722.
— exceptions 736.
— exceptions à la règle 732 s.
— exception d'incompétence, rejet 724.
— expertise 722; (homologation, licitation) 759.
— exploit 770.
— forme 770.
— huissier, signature 770.
— incident 737, 739.
— incompétence, exécution 728.
— jugement préparatoire ou interlocutoire 721 s.
— mesure conservatoire 726.
— mesure d'ordre intérieur 734 s.
— mineur 769.
— mise en délibéré 738.
— nécessité 720 s.
— nullite 770 s. — V. défaut de signification.
— opposition à saisie, titre exécutoire 729.
— partage 726.
— partage d'opinions 737.
— plaide au fond immédiatement 724, 736.
— pluralite de parties 765 s.
— preuve 778.
— remise de cause 735.
— réouverture des débats 735.
— saisie immobilière, annulation 759.
— séparation de corps, enquête, provision 745.
— serment 761; (présence des parties à l'audience) 762.
— serment litisdécisoire 739.
— signification non nécessaire 732 s.
— suppression d'ouvrage 733.
— titre exécutoire 729.
— transport sur les lieux 722.
— tribunal de commerce. — V. à avoué.
— urgence 733.
— V. Partage, Qualités.
Simple police
— V. Présence des juges.
Société
— V. Exécution - *compétence*, Qualités
Solidarité
— V. Interprétation - *matière criminelle*.
Solution implicite 211.
Souvenirs des magistrats
— V. Feuilles d'audience.
Succession
— liquidation, homologation, tiers 798.
— V. Exécution - *compétence*.
Suppressions 565 s.
Suppression d'écrits 224.
Suppression d'ouvrage
— V. Signification.
Sûretés réelles ou personnelles
— conservation 585.
Sursis 10, 30, 1263.
— V. Exécution provisoire, Jugement définitif, Matière criminelle.
Sursis à l'exécution 691.
Suspension d'audience 286.

Tantum judicatum quantum litigatum 220.
Taxe
— avenir en règlement de qualités 471.
— V. Publicité-*jugement*.
Témoins
— V. Jugement définitif, Publicité-*débats*.
Témoin défaillant
— amende 930.
Termes de la loi 337.
Territoire séparé de la France 1531.
Testament
— V. Exécution provisoire.
Texte de la loi 337.
— citation erronée 337.
— V. Matière criminelle, Motifs-*matière civile*.
Tierce opposition 573.
— V. Exécution.
Tiers
— V. Exécution, Exécution-*compétence*, Exécution provisoire.
Tiers détenteur
— immeuble hypothéqué 793.
Tiers saisi 791.
— déclaration affirmative 807.
Titre authentique
— V. Exécution provisoire.
Titre exécutoire 580, 692, 729.
— V. Exécution.
Titres perdus ou volés
— V. Exécution - *compétence*.
Titres de propriété 30.
Traité diplomatique 1536 s.
— acte de juridiction gracieuse 1577.
— chambre du conseil 1544.
— compétence, examen 1553.
— formule exécutoire 1543.
— traité franco-badois 1556 s.
— traité franco-belge 1566 s.
— traité franco-serbe 1547 s.
— traité franco-suisse 1541 s.
— voies de recours 1544.
Transaction 127.
Transcription 585.
Tresor public 929.
Tribunal civil
— V. Présence des juges.
Tribunal de commerce
— exécution, tiers 802.
— qualités, conclusions 411.
— V. Astreinte, Exécution-*compétence*, Exécution provisoire, Interprétation, Minute, Motifs, Partage, Points de fait et de droit, Présence des juges, Publicité - *jugement*, Qualités, Signification.
Tribunal correctionnel
— V. Présence des juges.
Tribunal étranger
— V. Jugement étranger.
Tunisie
— qualités 389.
Tutelle
— destitution, action, publicité 246.

Ultra petita 215, 530, 1324.
— V. Matière criminelle.
Urgence
— V. Exécution - *compétence*, Exécution provisoire, Signification.
Usure 620.

Vacations
— V. Reglement de qualités.
Vente publique
— jour férié 814.
Violences 812.
Voies d'exécution 579.
Voix
— V. Vote.
Vote 148 s.
— majorité des voix 150 s.
— ordre 148.
— pluralité d'opinions 152 s.
— rapporteur 148.

Warrant 795.

JUGEMENTS ET ARRÊTS D'AVANT DIRE DROIT (Page 461).

Acquiescement 11, 63.
Appel 11, 17, 64.
— V. Jugement provisoire, Matière criminelle.
Apport de pièces 47 s.
Arbitre rapporteur 44 s.
Autorisation d'ester en justice 16.
Autre mesure d'instruction 70.
Autre mode de preuve 69.
Avoué
— ministère 100.
— pluralité de parties, avoué unique 14, 15.

Brevet d'invention
— contrefaçon 119.

Caisse des dépôts et consignations 72.
Caractéristiques 6 s.
Cassation
— pourvoi 11.
— V. Matière criminelle.
Chefs
— caractères différents 12.
— dispositions définitives 103.
Chose jugée 55 s., 71.
— cour d'assises 119.
— V. Jugement provisoire, Matière criminelle.
Citation
— régularité 120 s.
Communication au ministère public 14, 15.
Communication de pièces 47 s.
— V. Faillite, Matière criminelle.

Comparution des parties 39 s.
Compétence 100.
— V. Jugement provisoire.
Conclusions additionnelles
— tardiveté 123.
Conseil d'Etat 128.
Consentement des parties 7.
Conservation de la chose 72.

Défaut profit joint 17.
Définition 1.
Dépôt de pièces 47 s.
Descente sur les lieux 38.
Dessaisissement du juge 65 s.
Diffamation
— évocation 101.
Disjonction d'instances 19.
Dispositions définitives 71.

Enquête 33 s.
— résultat non obligatoire 62.
— V. Matière criminelle.
Evocation 100, 101.
Exécution 88 s.
Expertise 27 s.
— appel 64.
— résultat non obligatoire 62.
— V. Matière criminelle.

Faillite
— communication des livres 8.
Faux
— V. Inscription de faux.

Fin de non-recevoir 121.

Immunité parlementaire 121.
Incidents
— V. Matière criminelle.
Inscription de faux 49 s.
Instruction par écrit 14, 15.
Instruction préalable 120.
Interrogatoire sur faits et articles 42.
Intervention 24, 54.

Jonction au fond 120, 122, 123.
Jonction d'instance 19.
Jugement définitif
— distinction 2 s.
Jugement interlocutoire
— cas 15.
Jugement par défaut
— opposition 100.
Jugements préparatoires et interlocutoires 5 s.
— caractère commun 5.
— cas 14 s.
— distinction 5.
Jugement provisoire 72 s.
— appel 81, 86.
— caractères 84 s.
— cas 72 s.
— chose jugée 84.
— compétence 79.
— définition 72.
— exécution nonobstant appel 87.
— forme de la demande 75 s.
— jugement 83.
— matière sommaire 82.
— mesure ordonnée d'office 79.
— modification 85.
— moment de la demande 78.
— rétractation 84.

Madagascar 11.
Matière administrative 127 s.
Matière criminelle 98 s.
— appel 107 s.
— avoué, ministère 100.
— cas, jugements définitifs 100 s.
— cassation, pourvoi 107 s.
— chefs différents, dispositions définitives 103.
— chose jugée 104.
— communication de pièces 116.
— compétence 100.
— enquête 114.
— exceptions touchant le fond 118 s.
— expertise 111 s.
— fin de non-recevoir 121.
— incidents 120.
— jugement définitif, distinction 99.
— jugements préparatoires et interlocutoires, distinction 106 s.
— ne lient par le juge 104 s. ; (restriction) 105.
— qualification par le juge 110.
— question préjudicielle 125 s.
— sursis 124 s.
— visite des lieux 117.

Mesure d'instruction 1, 26 s.
— autres modes de preuve 69.
— examen du fond retardé 67.
— renonciation par les parties 68.
Mesure ordonnée d'office 7.
Mise en cause 54.
Mise en délibéré 14, 15.
Moyen de défense
— prévention non établie, rejet 100.
Moyens d'instruction déterminés
— rejet 66.

Ne lient pas le juge 55 s.
— appel 64.
— dispositions définitives 71.
— matière criminelle 104 s.
— réserve du fond 61.

Partage 51 s.
Partage d'opinion 14, 15, 100.
Partie civile
— constitution 120.
— intervention, cour d'assises 123.
— préjudice, constatation, culpabilité 102.
Péremption 11.
Plaidoiries 14, 15.
Préjugé du fond 5 s., 26 s.
— dispositif, motifs 8.
Preuve 15, 25.
— admission, preuve non admissible 66.
— autre mode de preuve 69.
— examen du fond retardé 67 s.
Preuve testimoniale 36.
Procédure en état 14, 15.
Provision 72.

Qualification par le juge 9 s.
Question préjudicielle 125.

Reddition de compte 51 s.
Référé 3.
Remise de cause 23.
Renvoi à une autre session 100.
Reprise d'instance 18.
Réserve du fond 61.
Résistance d'une partie 7.
Rétractation du jugement 65 s.
— V. Jugement provisoire.

Séquestre 72.
Serment 43.
Signification 88 s.
— à avoué 89 s.
— à partie 89, 90.
— juge de paix 92.
Sursis 20 s., 100, 108.
— V. Matière criminelle.
Suspension
— huitaine 95.

Témoins
— reproche 100.

Vérification d'écriture 49.
Visite des lieux
— V. Matière criminelle.

JUGEMENTS ET ARRÊTS PAR DÉFAUT (Page 468).

cquiescement 189, 191.
— V. Matière criminelle-*opposition*, Péremption, Simple police.
Acquiescement partiel 467.
Acte d'exécution
— V. Péremption.
Acte d'opposition
— V. Opposition-*formes*.
Adjudication des conclusions 162, 173 s.
— conclusions, vérification 173 s.
Agréé 23.
Appel
— défaut profit joint 137 s.
— jugement profit joint 101.
— V. Défaut congé.
Appel incident 193, 477.
Arbitre rapporteur 46.
Astreinte
— V. Matière correctionnelle-*opposition*.
Autorisation d'ester en justice 66.
Autorisation de femme mariée 469.
Avenir 69.
Avocat
— juge de paix, représentation des parties 30 s.
— tribunal de commerce, représentation des parties 22.
Avoué
— acceptation 63 ; (présomption) 63.
— cessation de fonctions 350 s., 425 s.
— comparution, déclaration orale de vouloir conclure 14.
— conclusions à l'audience 11 s.
— décès 425 s.
— instances sur opposition 469.
— juge de paix, représentation des parties 30 s.
— nouvel avoué 427 s. ; (notification) 428.
— présence à l'audience 12.
— refus d'occuper 63.
— représentation de deux parties 56.
— tribunal de commerce, représentation des parties 22.
— V. Constitution d'avoué.

Caractère définitif ou par défaut 3 s.
Cas 33 s.
Cassation 585.
— V. Défaut profit joint, Simple police, Juges du fond (Pouvoir des).
Caution 585.
— contrôle, exécution du jugement 334.
— défaut profit joint 138 ; (jugement de jonction) 129.
— opposition, chambre, compétence 453.
— péremption 513.
— pourvoi, matière criminelle, délai, prononciation du jugement, connaissance par le prévenu 639.
— V. Exécution provisoire.
Caution *judicatum solvi*
— défaut profit joint 119.
Chambre
— changement 43.
Changement d'état 67.
Chefs 478.
Chefs distincts
— caractère contradictoire et par défaut 38 s. ; (incident et fond) 39.
— défaut faute de comparaître et faute de conclure 41.
Chose jugée 8, 477, 481 s., 497.
— matière correctionnelle 659 ; (partie civile) 698.
— V. Défaut congé, Simple police.
Citation
— V. Juge de paix.
Citation irrégulière 183.
Clerc d'avoué
— juge de paix, représentation des parties 31.
Clôture des débats 59.
Codébiteurs solidaires
— V. Péremption.
Commandement 232.
Commun
— commandement, exécution 342.
Comparution personnelle
— V. Matière correctionnelle, Simple police.
Compensation 487.
Compétence
— V. Péremption.
Compte
— conclusions à l'audience 11 s.
— experts 46.
Conclusions 11 s.
— conclusions échangées 15.
— examen du fond 190 s.
— modification 476.
— signification respective 13.
— teneur de conclusions 18.
Conclusions non prises 33, 37.
Conclusions omises 180.
Conclusions reconventionnelles
— dommages-intérêts 469.
Conclusions vérifiées 173 s.
Condamnation du défendeur 173, 175.
Conseil d'Etat 768.
Conseil de préfecture 768.
Constitution d'avoué
— temps 59 s.
— V. Défaut faute de conclure.
Cour d'appel 2.
Cour d'assises 763 s.

Date certaine
— V. Péremption.
Débouté d'opposition
— V. Matière correctionnelle-*opposition*.
Décès
— parties, opposition 361.
Décision sur le défaut et sur le fond 168.
Défaut à l'audience 164.
Défaut-congé 37, 154, 184 s., 224.
— acceptation par le défendeur 189.
— appel 191, 195.
— appel incident 193.
— chose jugée 194.
— conclusions 187 s.
— conditions 184.
— comtimés défaillants, intimés comparants 158.
— délai 185.
— demande reconventionnelle 193.
— examen du fond 190 s.
— justice de paix 188.
— opposition 192, 195.
— pluralité de défendeurs 157 s.
— pluralité de demandeurs 160.
— procédure 186 s.
— refus par le défendeur 190.
— V. Matière correctionnelle, Opposition.
Défaut contre avoué 52.
Défaut contre partie 52.
Défaut faute de comparaître 52 s., 55 s.
— constitution d'avoué, temps 59 s.
— demandeur 154.
— qualification inexacte 54.
— temps de la comparution 59.
— V. Matière correctionnelle, Tribunal de commerce.
Défaut faute de conclure 37, 52 s., 61 s.
— avenir 62.
— constitution d'avoué 62 ; (feuille d'audience 62 ; (signature) 62.
— défaut faute de comparaître, chefs distincts 41.
— feuille d'audience. — V. constitution d'avoué.

— sommation d'audience 69.
— V. Matière correctionnelle, Tribunal de commerce.
Défaut profit joint 77 s.
— affaires sommaires 91.
— appel d'un défendeur, dénonciation 80.
— assignation 77.
— cassation. — V. nullité.
— condamnation non possible 83.
— conditions 78 s.
— constitution d'avoué 81.
— cour d'appel 87.
— déclaration de jugement commun 86.
— défaillant non assigné 80.
— défaillant non utile aux débats 84.
— défaut faute de comparaître 81.
— défaut faute de conclure 81.
— défendeurs tous défaillants 78.
— désistement 79.
— enregistrement 91.
— exécution, huitaine 119.
— faillite 84.
— gain contre l'un des défendeurs, demande rejetée contre l'autre, appels respectifs, défaut faute de conclure 82.
— garant 86.
— instances 90 s.
— intérêts identiques 85, 86.
— jonction. — V. jugement de jonction.
— juge de paix 82, 89.
— jugement de jonction 77, 97 s.; (appel) 101; (assignation) 111 s.; (assignation, délais) 112 s.; (avenir) 116; (caractère préparatoire) 101; (contenu) 99; (exceptions et nullités) 104; (opposition) 102; (péremption) 103; (signification) 105 s.
— jugement sur le fond 117 s.; (appel) 137; (caractère contradictoire) 132 s.; (cassation, pourvoi) 138; (opposition) 130 s.; (péremption) 122; (signification) 121.
— juridictions 87 s.
— mari, autorisation de femme 83; (action contre les deux époux) 83.
— mesures provisoires 100.
— mise en cause 86.
— nullité 123 s.; (relevée d'office 128; (moyen de cassation) 129.
— ordre 95.
— procédure 97 s.
— reprise d'instance 92 s.
— saisie-arrêt 96.
— saisie immobilière 94.
— signification 77. — V. jugement de jonction; jugement sur le fond.
— solidarité 85.
— tribunal de commerce 88.
— V. Exécution.
Défaut prononcé 161 s.
Défendeur non appelé 33 s.
Défendeur non comparant 33, 36.
Défense de conclure 65.
Définition 1.
Délai
— V. Exécution, Matière correctionnelle-*opposition*, Opposition-*formes*, Simple police.
Demande reconventionnelle 193.
Démence 314, 333.
Dispositif 163.
— caractère 9.
Distances
— V. Exécution.
Divorce 179, 191.
Domicile élu
— V. Signification.
Dommages-intérêts
— faits postérieurs 477.

Election de domicile
— V. Signification.
Eloignement de la partie 64.
Enregistrement
— opposition 371.
Etranger
— péremption 500.
— V. Opposition.
Evocation
— V. Matière correctionnelle-*opposition*.
Exception et fin de non-recevoir 477.
— jugement profit joint 104.
— moment pour les proposer 456.
— opposition tardive 362.
— refus de plaider au fond 44.
— signification, matière correctionnelle, moment pour les proposer 689.
— V. Tribunal de commerce.
Exécution 223 s.
— acte conservatoire 232.
— commandement 232.
— cour d'appel 229.
— défaut profit joint 228.
— délai 225 s.; (distances) 230; (tribunal de commerce 233.
— délai franc 230.
— hypothèque judiciaire 232.
— opposition 231, 233.
— scellés 232.
— séparation de biens 227.
— signification préalable 223 s.
— tiers 246 s.; (opposition) 246 s.; (opposition, certificat) 247.
— V. Exécution provisoire.
Exécution provisoire 234 s., 470, 493, 761.
— cas 234 s.
— caution 237, 241.
— demande, nécessité 244 s.
— juge de paix 243.
— jugement 245.
— péril en la demeure 238 s.
— tribunal de commerce 242.

Faillite
— cessation de payements 486.
Faits postérieurs 752.
Feuille d'audience
— V. Défaut faute de conclure.
Fin de non-recevoir
— V. Exception et fin de non-recevoir.
Fondé de pouvoir
— V. Juge de paix, Matière correctionnelle, Simple police, Tribunal de commerce.
Frais et dépens
— charge, rétractation du jugement 474.
— V. Matière correctionnelle-*opposition*.

Garantie 498.

Homologation de liquidation 14.
Homonyme 693.
Huissier commis 77.
— jugement profit joint 105 s., 121.
— V. Matière correctionnelle, Opposition-*formes*, Signification.
Hypothèque judiciaire 232.

Ignorance de la signification 707, 710 s.
Immunité parlementaire
— opposition 745.
Incapable 332.
Incident
— refus de plaider au fond 44.
Incompétence d'office 183.
Inscription hypothécaire 485, 489.
Instruction d'office 179.
Instruction par écrit 457.
Interdiction
— chambre du conseil 35.

Jonction
— V. Défaut profit joint.
Jour férié 357, 365.
— péremption 574.
— V. Matière criminelle-*opposition*.
Juge commis
— défendeur cessant de comparaître 48.
Juge de paix 2, 25 s., 151 s., 172.
— absence du demandeur, comparution antérieure 26.
— cas de jugements par défaut 27 s.
— citation (absence) 29; (délais non observés) 29.
— comparution du défendeur 25, 28.
— comparution tardive 32.
— mandataire, pouvoir spécial 30 s.
— V. Exécution provisoire, Opposition-délai, Signification.
Juges du fond (Pouvoir des)
— exécution, connaissance 334.
— péremption, acquiescement, date certaine 531.
Jugement 162 s.
— V. les mots qui suivent.
Jugement d'avant dire droit
— absence de nouvelles conclusions 45 s.
Jugement contradictoire 3 s.
— conditions 11 s.
— cour d'appel 11 s.
— distinction 3 s.
— tribunal civil 11 s.
Jugement contradictoire et par défaut
— chefs distincts 38 s.; (incident et fond) 39.
Jugements successifs contradictoires et par défaut 12 s.
Jugement sur requête 35.

Législation 2.
Lettre missive 727.

Maladie 707.
Mandataire
— V. Juge de paix, Matière correctionnelle, Simple police, Tribunal de commerce.
Matière administrative 768.
Matière commerciale
— V. Tribunal de commerce.
Matière correctionnelle 632 s.
— acquittement 660.
— appel 668; (prévenu défaillant) 657 s.
— avertissement 633.
— avoué (avocat déclarant défaut) 636; (représentation) 651 s.
— citation, délais non observés 662.
— citation, nécessité 633.
— comparution personnelle 651 s.
— comparution du prévenu 636.
— conclusions justes et vérifiées 660.
— condamnation envers la partie civile 661.
— continuation de l'audience 637.
— cour d'appel 632.
— déclaration du défaut 648.
— déclaration d'incompétence, jonction au fond 641.
— défaut-congé 657 s.
— défaut faute de comparaître 635.
— défaut faute de conclure 635 s.
— défaut sur le fond 636.
— défaut sur une exception 643 s.
— détenu 540 s.
— dommages-intérêts 643.
— état d'arrestation 640 s.
— exception préjudicielle, avoué, conclusions non jointes 646.
— fondé de pouvoir 651 s.
— huissier commis. — V. signification.
— incident 649.
— injonction de comparaître 654.
— intervention 643.
— jugement considéré comme contradictoire 637.
— lecture du jugement au défaillant 673.
— liberté provisoire sans caution 666.
— mandataire 651 s.
— moyen préjudiciel 636.
— nom et profession 636.
— nouvelle remise, refus 636.
— partie civile 650, 657, 659; (partie civile défaillante 680.
— pluralité de délits 645.
— prévenu comparant et défaillant 636.
— prononcé du jugement, audience ultérieure 637, 638, 663 s.
— qualification erronée 647.
— question préjudicielle (référence au fond) 637; (sursis) 636.
— refus de marcher 642.
— rejet de déclinatoire, prévenu se retirant 636.
— remise 663 s.; (plumitif, constatation) 664.
— remise de cause 634.
— remise sollicitée 636.
— renvoi à une audience ultérieure 634, 636 s.; (pour continuation d'instruction 638; (pour prononcé du jugement) 637 s.
— signification 669 s.; (acte d'avoué à avoué) 683; (à domicile) 669, 674 s., 722, 724; (à domicile, absence) 675 s., 678; (à domicile, domicile d'origine) 677; (à domicile, domicile inconnu) 677 s.; (à la requête de qui) 670 s.; (à personne) 669, 672 s.; (au parquet) 677; (copies, nombre) 687; (date du jugement, mention) 685; (délai) 681 s.; (exploit) 683; (forme) 683 s.; (huissier commis) 688; (irrégularité) 679; (ministère public) 670 s.; (nullité, exceptions, moment pour les proposer) 689; (*parlant à*) 686; (partie civile) 670.
— voies de recours, délai, prononcé du jugement, connaissance par le prévenu 639.
— V. Matière-criminelle-*opposition*.
Matière criminelle 585 s.
— V. Cour d'assises, Matière correctionnelle, Matière correctionnelle-*opposition*, Simple police.
Matière criminelle-*opposition* 690 s.
— acquiescement 691.
— acte d'exécution 716 s.
— administrations publiques 699.
— anéantissement du jugement 739 s.
— appel antérieur de la partie civile 744.
— appel, point de départ 759.
— astreinte 753.
— citation à la première audience 746 s.; (citation, nullité) 748; (délai de trois jours) 746 s.; (délai de trois jours, distances, augmentation) 747; (partie civile, avocat, représentation, ministère public, citation à une date postérieure) 749.
— citation initiale 745.
— cour d'appel 690.
— débouté d'opposition 753 s.; (déchéance) 756; (examen du fond) 754; (exécution du jugement par défaut) 753 s.; (motifs, référence) 755.
— déclaration sur la signification 726.
— délai 701 s.; (computation) 702; connaissance du jugement) 716 s.; (copie reçue) 715; (distances, augmentation) 701, 704; (distances, fractions) 704; (expiration, déchéance) 707 s.; (ignorance de la signification) 707, 710 s.; (jour férié) 703; (ministère public) 723; (point de départ, signification) 705 s.; (prolongation de délai) 710 s. — V. citation à la première audience.
— effet extinctif 739 s.
— effet suspensif 736 s.; (délai) 738.
— évocation 753.
— exceptions 750.
— exécution provisoire 761.
— faits antérieurs ou postérieurs 752.
— fondé de pouvoir 735.
— formes 725 s.
— frais et dépens 762.
— instruction antérieure 745.
— jour férié. — V. délai.
— jugement de l'opposition 750 s.
— lettre missive 727.
— mandataire 735.
— ministère public 700; (absence de réquisitions) 751.
— mise en liberté 739.
— modification de la première sentence 750; (non-comparution de l'opposant) 753.
— motifs, référence 755.
— non-comparution 667.
— non-comparution de l'opposant 740, 753 s.; (citation à comparaître) 758; (force majeure) 757; (opposition non recevable 760.
— notification (ministère public et partie civile) 728 s.
— parties 692, 694 s.
— partie civile 696 s.
— partie civilement responsable 695.
— personne civilement responsable 741.
— plainte, auteur 692.
— prescription de l'action publique 722.
— prescription de la peine 740 s.
— prévenu 694.
— qui peut former opposition 692 s.
— seconde signification 709.
— signification à domicile 722, 724.
— tiers indument désigné 693.
— travaux, exécution, délai 753.
Mesure d'instruction
— nouvelles conclusions 47.
Ministère public 57, 68.
— conclusions 178.
Modification par les parties 7.
Motifs
— référence 492.

Non-comparution
— V. Matière correctionnelle-*opposition*.
Nullité
— V. Défaut profit joint.

Opposition 249 s.
— abandon 419.
— absent 261.
— acquiescement 288.
— acquiescement partiel 467.
— actes conservatoires 465.
— actes d'exécution. — V. exécution du jugement.
— actes d'exécution antérieurs 463.
— anéantissement du jugement 475 s.
— appel 480.
— assignation 431, 437, 446.
— audience solennelle 452.
— autorisation de femme mariée 469.
— avoué 469.
— cause appelée dans l'ordre du tableau 252.
— chambres réunies 452.
— chefs distincts 260.
— chose jugée 477, 481 s.
— commandement 540 s.; (commune) 542.
— comparution personnelle 253.
— compétence 448 s.
— conclusions, modification 476.
— conclusions nouvelles 491.

— conclusions sur le fond 455.
— continuation de l'exécution 461 s.
— déchéance 297 s.
— défaillant incapable 282.
— défaut-congé 255.
— défaut faute de comparaître 251.
— défaut faute de conclure 251.
— défaut profit joint 130 s., 266.
— délai légal de comparution 290.
— difficultés, connaissance, tribunal de commerce 449.
— discipline 254.
— dol 292.
— Domaines 254.
— donné acte 259.
— douanes 254.
— effet dévolutif 466 s.
— effet suspensif 459 s., 488.
— emprisonnement ou recommandation du défaillant 318.
— enregistrement 371.
— étranger 320.
— exceptions non couvertes 467.
— exécution incomplète 289.
— exécution du jugement 287 s.; (acte de l'état civil, rectification) 306; (actes d'exécution, article 159 C. proc. civ.) 307 s.; (concours du défaillant) 311; (connaissance par le défaillant) 328 s.; (connaissance par le défaillant, cas) 335 s.; (connaissance par le défaillant, existence du jugement, actes d'exécution) 329 s.; (démence) 339; (enquête) 339; (exécution consommée) 290, 297 s.; (exécution impossible) 295; (exécution régulière) 291; (experts) 301; (incapable) 291, 332; (inscription hypothécaire) 304; (mariage) 300; (mur mitoyen, construction) 302; (procès-verbal de carence) 313 s.; (procès-verbal de carence, domicile 347; (procès-verbal de carence, présence du défaillant) 348 s.; (radiation hypothécaire) 305; (serment, experts) 298; (signification du jugement) 338; (succession, partage) 298; (tiers) 303.
— exécution provisoire 256.
— expédition du jugement 372.
— faillite, fermier, syndic 337.
— femme mariée 283.
— folle enchère 265.
— fraude 292.
— garantie 498.
— héritiers 281.
— incapable 291.
— incidents 265.
— indivisibilité 285.
— inscription hypothécaire 485, 489.
— instruction par écrit 457.
— interdiction 298; (administrateur provisoire, protestation) 336.
— interdiction judiciaire 261.
— interrogatoire sur faits et articles 253.
— irrégularité 456, 460, 472 s.
— irrégularités antérieures 479.
— jugement contradictoire 259 s.
— jugement maintenu 464.
— jugements non susceptibles 257 s.
— jugement profit joint 102.
— jugements susceptibles 251 s.
— jugement sur requête 261.
— mur mitoyen. — V. opposition.
— *opposition sur opposition ne vaut* 267 s.; (cas d'applicabilité) 268; (cas d'inapplicabilité) 269 s.; (cassation, tribunal de renvoi) 272; (conditions) 274 s.; (défaut-congé) 273; (même objet) 274; (mêmes parties) 275 s.; (première opposition nulle) 278; (tierce opposition) 270.
— opposition tardive 362.
— ordre 265.
— payement des frais 322 s.; (erreur) 327; (matière commerciale) 327; (ordre public) 326.
— pluralité de défaillants 496; (solidarité) 497.
— pluralité de jugements, par défaut et contradictoires 260.
— pluralité de parties 495 s.
— procédure 454 s.
— procès-verbal de carence 343 s.; (domicile) 347; (présence du défaillant) 348 s.
— profit de l'opposition 494 s.
— qui peut former opposition 279 s.
— référé 262 s.
— règlement de juges 261.
— reprise d'instance (assignation) 336; (report de cause) 299.
— restriction de l'opposition 467.
— saisie (meubles cachés) 295.
— saisie-arrêt des salaires et petits traitements 369.
— saisie immobilière 265, 319 s.
— saisie et vente des meubles 311 s.; (connaissance) 312; (débiteur gardien) 312; (démence) 314; (effets de commerce) 316; (meubles sans valeur) 313; (récolement) 315; (rentes) 316; (saisie-arrêt) 317; (saisie-arrêt, déclaration affirmative) 317; (saisie-arrêt, dénonciation) 317; (vente empêchée) 312.
— serment 253, 258.
— solidarité 284. — V. pluralité de défaillants.
— surenchère 265.
— tardiveté 362, 456.
— tiers 279; (protestation) 402, 442.
— titre exécutoire 483 s.
— travaux, continuation 336.
— tribunal, composition 451.
— V. Défaut-congé, Matière criminelle-*opposition*, Opposition-*formes*, Opposition-*délai*, Simple police.

Opposition - *délai* 140, 286 s.
— accident du travail 286.
— défaut faute de comparaître 287 s.
— défaut faute de conclure 350 s.; (avoué, cessation de fonctions) 359 s.; (calcul) 356 s.; (décès des parties) 361; (défaut-congé) 355; (distances) 358; (expiration du délai) 362; (jour férié) 357; (point de départ) 351 s.; (signification irrégulière) 352; (suspension 359 s.; (tribunal de commerce) 353.
— divorce 286.
— juge de paix 363 s.; (appel) 368; (calcul) 365; (distances) 365; (jour férié) 365; (point de départ) 364.
— opposition avant huitaine 293.
— puissance paternelle, déchéance 286.
— tribunal de commerce 287.

Opposition-*formes* 370 s.
— acte extrajudiciaire 392, 395 s.
— acte d'opposition 374 s., 394 s.; (tribunal de commerce) 430 s.
— conclusions 399.
— constitution d'avoué 403 s.
— déclaration 392.
— déclaration à l'huissier 400 s., 434; (refus de l'huissier) 400 s.
— défaut faute de comparaître 391 s.
— défaut faute de conclure 373 s.
— délai. — V. réitération.
— domicile élu 432.
— fin de non-recevoir 390; (moment pour la proposer) 390.
— greffe, registre, mention 371.
— huissier commis 444.
— juge de paix 443 s.
— ministère public 388.
— moyens d'opposition 383 s., 407 s., 433, 438, 445; (connaissance) 385; (énonciation) 383 s.; (matière sommaire) 387; (moyens supplémentaires) 410; (tribunal de commerce) 430.
— nullité 390.
— partie ayant un avoué 373 s.
— réitération 392, 403 s.; (avoué, décès, cessation de fonctions) 425 s.; (défaut, déchéance) 420 s.; (défaut, nullité, exception péremptoire) 422; (délai) 415 s., 439; (délai, calcul) 416, 439; (délai, distances, augmentation) 417, 439; (délai, observation) 421, 440; (nécessité, cas) 413 s.; (tribunal de commerce) 434 s.; (urgence) 418.
— requête d'avoué à avoué 374 s., 397 s.; (signification) 374 s.
— signification 374 s., 396, 398, 406, 432 s.
— tribunal de commerce 391, 429 s.; (assignation) 431, 437.

Ordre public 179, 182, 191.

Partage d'opinion
— refus de plaider 43.

Partie civile
— V. Matière correctionnelle, Signification. Simple police.

Partie civilement responsable
— V. Matière correctionnelle-*opposition*.

Péremption 499 s.
— acompte 520.
— acquiescement 519 s.; (créanciers) 527; (femme mariée) 524; (forme) 522; (tiers, date certaine) 528; (tarif) 526 s.; (tarif, tiers) 527.
— acte d'appel 582.
— acte d'exécution 532 s.
— actes postérieurs 584.
— adjudication 503.
— assignation primitive 582.
— autorisation de femme mariée 503.
— ayant cause du défendeur 515.
— cassation 513.
— codébiteurs solidaires 517, 538 s. — V. acquiescement.
— commandement 561 s., 581, 584.
— compétence 575 s.; (tribunal de commerce) 576; (tribunal primitivement saisi) 582.
— condamnation principale, absence 555 s.
— connaissance, exécution 536.
— conseil judiciaire 555.
— constitution de nouvel avoué 501.
— contrainte par corps 548.
— cour d'appel 507.
— créancier hypothécaire 516.
— date certaine 528 s.
— débouté d'opposition 505.
— défaut-congé 506, 509.
— défaut faute de comparaître 499, 509 s.
— défaut faute de conclure 499, 509.
— défaut profit-joint, nouveau défaut 504.
— défendeur 514.
— délai 499, 526, 572 s.; (distances) 574; (jour férié) 574.
— délaissement d'immeuble 556.
— demandeur 514.
— Domaines 500.
— effets 577 s.
— enquête 557.
— étranger 500, 568.
— exception *in limine litis* 579.
— exécution. — V. actes d'exécution.
— exécution volontaire 520.
— faillite 511, 570, 581.
— femme mariée 524.
— forêt, propriété, arpentage, coupe d'arbres 558.
— frais et dépens, acquittement 521.
— impossibilité matérielle d'exécution 567 s.
— indivisibilité 538.
— inscription hypothécaire 564 s.; 581, 584; (date certaine) 529.
— interdiction judiciaire 555.
— juge de paix 512.
— juges du fond, pouvoir souverain 531.
— jugement d'avant dire droit 502.
— jugements susceptibles de péremption 500 s.
— licitation 584.
— litispendance 583.
— nouveau jugement, mêmes solutions 581.
— obstacle de droit à l'exécution 569 s.
— ordre public 578.
— partage 556.
— péremption empêchée 518 s.
— pluralité de défendeurs 537.
— prescription, interruption 581.
— procédure antérieure 582.
— procès-verbal de carence 549 s.; (absence d'autre acte d'exécution) 553; (conditions) 550; (connaissance par le défaillant) 551; (insuffisance de meubles, appréciation) 552.
— qui peut invoquer 514 s.
— radiation hypothécaire 564 s.
— récolement 554.
— reconnaissance d'écriture 500.
— renonciation 526.
— reprise d'instance 501; (enquête) 556.
— saisie-arrêt 582, 546; (déclaration affirmative) 534, 547.
— saisie immobilière 545; (conversion) 581.
— saisie mobilière et vente 543 s.
— signification 559 s., 581, 584; (absence) 535.
— solidarité 538.
— tiers 516.
— tribunal de commerce 508 s.

Péril en la demeure
— V. Exécution.

Pluralité de défendeurs 70 s.
— défauts séparés, frais, charge de l'avoué 74 s.
— délais de comparution différents 71 s.
— tribunal de commerce 76.
— V. Défaut-congé, Défaut profit-joint.

Pluralité de demandeurs
— V. Défaut-congé.

Pluralité de parties
— V. Opposition.

Prescription
— action publique 722.
— interruption 224, 471.

Presse-outrage 767.

Preuve
— V. Signification.

Procès-verbal de carence
— V. Opposition, Péremption.

Puissance paternelle
— déchéance 469.

Qualification 141.
— V. Défaut faute de conclure, Matière correctionnelle, Tribunal de commerce.

Qualification du juge 4 s.
— absence de qualification 10.
— fausse qualification 5 s.

Qualités
— arrêt, contradiction 5.

Question préjudicielle
— V. Matière correctionnelle.

Récidive
— signification à domicile 724.

Reconnaissance d'écriture
— péremption 500.

Référé
— V. Opposition.

Refus de plaider au fond 44.

Refus du défaut 465.

Règlement de juges 469.

Remise de cause 16.
— refus, refus de plaider 20.
— V. Matière correctionnelle.

Remise demandée
— partie non prête à plaider 65.

Remise pour le défaut 170 s.

Remise pour le fond 168 s.

Représentation des parties
— V. Juge de paix, Tribunal de commerce.

Réserves 180.

Retrait litigieux 469.

Saisie-arrêt
— V. Signification.

Salaires et petits traitements
— saisie-arrêt 212, 369.
— saisie-arrêt, opposition, forme 447.

Scelles 232.

Seconde signification 8.

Séparation de biens
— V. Exécution.

Séparation de corps 179.

Signification 196 s.
— à avoué 214; (pluralité de parties) 214.
— à domicile 201.
— au greffe du tribunal de commerce 202.
— à partie 201 s., 218, 219.
— à personne 201.
— débouté d'opposition 217.
— défaut faute de comparaître 198 s.
— défaut faute de conclure 213 s.
— domicile élu 202.
— effets 196.
— élection de domicile 210, 222.
— hors du ressort du tribunal 205.
— huissiers 215 s.; (choix) 216; (tribunal de commerce) 220 s.
— huissier commis 198 s., 203 s.; (juge de paix) 211; (nullité) 206 s., 209; (nullité couverte) 207; signification régulière postérieure) 208; (tribunal de commerce) 209, 220 s.
— juge de paix. — V. huissier commis.
— mandataire 219.
— matière commerciale 202.
— pluralité de parties 214.
— preuve 197.
— résidence momentanée 201.
— saisie-arrêt, salaires et petits traitements 212.
— tribunal de commerce 209 s., 219 s.; (élection de domicile) 210.
— V. Défaut profit-joint; Exécution, Matière correctionnelle.

Simple police 585, 586 s.
— acquiescement 611.
— aveu 592.
— cassation, pourvoi 613.
— chose jugée 611.
— citation, nécessité 596.
— coinculpé, représentation 591.
— comparution personnelle 588.
— condamnation du contrevenant 602.
— déchéance, excuse 612.
— déclaration à l'huissier 615.
— déclinatoire de compétence 598.
— défaut-congé 601.

— défaut faute de comparaître 593 s.
— défaut faute de conclure 597 s.
— délai. — V. opposition.
— demande de remise 598.
— descente sur les lieux, non-comparution aux audiences ultérieures 599.
— exception préjudicielle 598.
— faits postérieurs 630.
— fondé de pouvoir 587, 589 s.; (opposition) 628.
— formes 614 s.; (jugement non signifié) 619; (jugement signifié) 615 s.
— huissier 603.
— maladie 612.
— mandataire 587, 589 s.
— ministère public 616 s.
— moyens de défense au fond 599.
— notification (ministère public) 616; (partie civile) 616.
— opposition 604 s.; (auteur du procès-verbal) 607; (comparution à la première audience) 624 s.; (connaissance par le prévenu) 609; (délai) 608 s.; (délai, computation) 608; (délai, distances) 608; (effets) 621 s.; (examen au fond) 631; (jugement) 624 s.; (jugement sur incident) 605; (jugements susceptibles) 605; (ministère public) 606; (non-comparution) 631; (partie civile) 606; (prévenu) 606.
— partie civile 589, 601.
— pluralité de jugements 620.
— référence au jugement par défaut 629.
— remise pour prononciation du jugement 600.
— renonciation 611.
— renvoi 595.
— signification 603.
— simple avertissement 596.

Tiers
— V. Opposition, Péremption.
Titre exécutoire 483 s.
Travaux
— V. Matière correctionnelle-*opposition*.
Tribunal
— composition, changement 17, 43.
Tribunal civil 2.
Tribunal de commerce 2, 19 s., 139 s., 171.
— comparution 144.
— comparution en chambre du conseil 21.
— comparution en personne 142.
— comparution des parties 19 s.; (preuve) 24.
— déclinatoire de compétence 149.
— défaut faute de conclure 140, 144 s.
— défaut faute de comparaître 140.
— défaut profit-joint 150.
— exception ou fin de non-recevoir 148.
— fondé de pouvoir 19 s., 142; (avocat) 22; (pouvoir spécial) 22 s., 142.
— nouvelle assignation 146 s.
— qualification inexacte 141.
— refus de conclure 143.
— refus de remise, refus de plaider 20.
— V. Défaut profit-joint. Exécution provisoire, Opposition-*formes*, Péremption, Pluralité de défendeurs, Signification.
Tribunal correctionnel
— V. Matière correctionnelle.
Tribunal de la Seine 12.
Trouble à l'audience 594.

Urgence
— réitération de l'opposition, délai 418.
Usurpation de nom 693.

JUIFS (*Renvois*) p. 506.

JURÉ-JURY (*Renvois*) p. 506.

JURIDICTION CONTENTIEUSE, JURIDICTION GRACIEUSE (*Renvoi*) p. 506.

JURISPRUDENCE (*Observation*) p. 506.

JURY-JURÉ (Page 506).

Absence 137 s.
— amende 138 s.; (opposition) 141.
— juré, nom dans l'urne 208.
— peine 138 s.
— réintégration 142.
Acte d'administration
— V. Liste annuelle, Liste de session.
Actionnaire 58.
Affiches 248.
Age 1 s., 67.
Aliéné 22.
Amende 249, 251.
— condamnation 9, 11, 12.
— V. Absence.
Amnistie 17.
Annulation du tirage
— V. Jury de jugement.
Appel des jurés
— V. Jury de jugement.
Applaudissements 243.
Arrivée avant le tirage au sort 205.
Avertissement
— omission, récusation 209.
Avis personnel 56.
Avocat 59.
Avoué 19, 59.
— plainte 58.

Capitaine de la marine de commerce 41.
Chambre des délibérations
— V. Délibération.
Chef du jury 258 s.
— remplacement 259 s., 271; (au cours des débats) 261; (conditions) 259; (présomption de régularité) 260.
Circonstances atténuantes 281 s.
— délit 285.
— pluralité d'accusés, réponses séparées 283.
— pluralité de chefs, refus partiel 284.
— refus 282.
— V. Majorité.
Commis de négociant 25.
Commissaire de police 32.
Commissaire de surveillance administrative 32.
Commissaire-priseur 19.
Commission d'arrondissement 80 s.
— absence 91.
Commission cantonale 74.
Communication 226 s.
— à l'audience, donner acte 235.
— absence de réclamation 234.
— antérieure au serment 228.
— communication entre jurés 226.
— conversation étrangère 231.
— conversation d'un tiers 232.
— donner acte 235 s.
— entretien, caractère 229.
— fait non consigné au procès-verbal 234.
— hors de l'audience 236.
— influence sur la décision 231.
— intervalle entre deux audiences 233.
— juré suppléant, remplacement 237.
— lettre missive étrangère à l'affaire, remise 230.
— nullité 227 s.
— relative à l'affaire 230.
— renvoi à une autre session 237.
— suspension d'audience 233.
Concubine 9.
Condamnation 9 s.
— amende 9, 11, 12.
— emprisonnement 10 s.
Conducteur des Ponts et Chaussées 46.
Conseil d'Etat 30.
Conseil général 27.
Conseil judiciaire 22 s.
Conseiller
— cour d'appel 33.
— Cour de cassation 33.
Conseiller de préfecture 31.
Conservateur des forêts 43.
Consul 27.
Contributions indirectes
— service actif 42, 44.
Contumace 18.
Convocation du jury 110 s.
Cour des comptes 30.
Créancier 58.

Date
— V. Déclaration, Notification, Procès-verbal.
Déclaration 269 s.
— à l'unanimité 275.
— date 272.
— forme des réponses 274 s.
— formule 270.
— lecture, audience publique 286.
— majorité 274 s.; (circonstances atténuantes) 281 s.; (excuses) 279 s.; (mention) 277 s.
— nombre de voix, indication 275.
— rature, renvoi, surcharge ou interligne 273.
— rédaction écrite 269.
— réponses séparées 276.
— signature du chef du jury 271; (remplacement) 271.
Défenseur 59.
Délibération 246 s.
— bulletin blanc 268.
— bulletin illisible 268.
— bulletin de vote 264.
— chambre des délibérations (affiches) 248; (entrée du président) 253 s.; (entrée pour le service) 250; (personne étrangère, entrée) 249 s.; (renvoi) 286; (retraite) 247; (sortie momentanée d'un juré) 252.
— dépouillement 267.
— discussion 262 s.
— formalités non remplies, moyen de cassation 266.
— lecture de l'instruction de l'art 342 c. instr. crim. 262.
— lecture des questions 263.
— procès-verbal 257, 266.
— secret 249 s.
— urne, absence 266.
— vote 263 s.
Demande de la parole 225.
Dénonciation 50.
Député 29.
Direction des débats 224.
Dispenses 62 s., 70, 143, 146.
— acte d'administration 150.
— appréciation par la cour 147.
— durée de la session 148.
— erreur 149 s.
Domestique 25, 69.
Domicile 7 s., 68.
Douanes
— condamnation 9.
— contrôleur 45.
Droit de récusation
— V. Récusation.
Droits et devoirs 224 s.
Droits politiques, civils et de famille 3 s.

Egalité de voix
— excuses légales 280.
Employé 64.
Employé de commerce 25.
Employé aux contributions 44.
Entrepositaire de tabacs 44.
Erreur
— V. Dispense, Excuse, Notification, Tirage au sort-*liste de session*.
Erreur de nom
— V. Liste annuelle.
Etranger 4 s.
— naturalisé 5.
Exclusion 24 s.
Excuse 103, 140, 143 s.
— acte d'administration 150.
— affaire déterminée 151 s.
— appréciation par la cour 145, 147.
— changement de la composition du jury 150, 151.
— durée de la session 148.
— erreur 149 s.
— excuses collectives 150.
— excuse momentanée 148.
— nom non notifié 148.
— nombre d'excuses admises 150.
Excuses légales
— V. Majorité.
Exemption 62 s., 115.
Exonération 103.
Expert 54 s.
Exploit
— V. Notification.

Failli 20.
Feuille de questions 269 s.
Fonctionnaires 42 s.
Forêts 42 s.
Formules imprimées
— V. Procès-verbal.
Français 4 s.
Fraudes et falsifications 14.

Garde forestier 43.
Greffier 19, 34, 52.

Huissier 19.
— exploit, signature, omission 129.

Incapacité 9 s., 67, 208.
— énumération limitative 9.
Incompatibilité 27 s., 67.
— absolue 27.
— énumération limitative 27.
— relative 48 s.
Indemnités 287 s.
Infirmité 114, 115.
Ingénieur hydrographe de la marine 39.
Inscription irrégulière 66 s.
Inspecteur des forêts 43.
Instituteur primaire 47.
Interdit 22.
Interligne
— V. Déclaration.
Interprète 54.
— V. Jury de jugement.
Invalides de la marine
— trésorier 41.
Ivresse 15.

Juge 53.
— tribunal de commerce 35; (juge suppléant) 35.
Juré de l'année précédente 65.
Juré ayant connu de l'affaire 60 s.
Juré complémentaire 135, 161 s.
— cas 161 s.
— convocation 167.
— durée de la mission 170 s.
— ordre 168 s.
— publicité. — V. tirage au sort.
— tirage au sort 163 s.; (forme) 164 s.; (publicité) 165.
— V. Liste de session, Notification.
Juré défaillant
— défaut de notification 112.
Juré suppléant 174 s.
— adjonction 175; (moment) 176.
— arrêt de la cour 175; (accusé, conseil, présence) 175; (publicité) 175.
— clôture des débats 177.
— nombre 174.
— présomption, longueur des débats 175.
— remplacement au cours des débats 177.
— V. Récusation, Serment, Tirage au sort-*jury de session*.
Juré supplémentaire 132, 136, 159 s.
— V. Liste annuelle, Liste de session.
Jury de jugement 173 s.
— absence d'un juré 210; (juré en remplacement, tirage) 210.
— accusé, présence 199.
— annulation du tirage 208 (annulation d'office 209, 210, nouveau tirage 212, qui peut prononcer l'annulation) 211.

— appel des jurés 202 s.
— arrivée avant le tirage au sort 205.
— assesseurs, présence 197 s.
— conseil, présence 199, 200.
— cour d'assises, incident contentieux 198.
— douze jurés 173.
— formation du tableau 196 s.
— incapacité 208.
— incident contentieux 198.
— interprète 199.
— irrégularité 208.
— jurés, présence 199.
— ministère public, présence 199.
— moment de la formation 201.
— nom dans l'urne 204, 206; (juré absent) 210; (omission) 208.
— nullité, cause 208.
— omission de mise du nom dans l'urne 208.
— partie civile, présence 200.
— partie civilement responsable, présence 200.
— pluralité d'affaires 201.
— président d'assises 197.
— publicité, absence 196.
— récusation, avertissement 206.
— tableau, irrévocabilité 207 s.
— tirage au sort 202, 206.
— treize jurés 173.
— V. Juré suppléant, Procès-verbal, Récusation.

Lecture d'un journal 224.
Lettre missive
— V. Communication.
Liquidé judiciaire 21, 146.
Lire et écrire 26, 69.
Liste annuelle 71 s.
— absence de membres 91.
— acte administratif 90 s.
— erreur de nom 92.
— jurés supplémentaires 86 s.
— liste définitive 80 s.
— liste générale alphabétique 88 s.
— liste préparatoire 74 s.; connaissances 79.
— nombre de jurés 71 s.
— minute 91 s.
Liste de session 93 s.
— acte d'administration. — V. élimination pour cause générale.
— élimination pour cause générale, acte d'administration 149, 150.
— incapacité ou incompatibilité, juré figurant sur la liste 153 s.; (plus de trente noms) 155; (moins de trente noms) 154.
— nullité 153 s.
— retranchements 137 s.
— revision 130 s.; (accusé, présence) 135; (audience publique) 134; (chambre du conseil) 134; (cour d'assises) 132; (formes) 136; (incident contentieux) 132; (magistrat, chambre d'accusation) 133; (magistrat ayant fait l'instruction) 133; (moment) 130 s.; (président seul) 132; (revision avant chaque affaire) 131; (revision générale) 131.
— trente jurés, 153 s., 156 s., 171 s.
— V. Juré complémentaire, Juré supplémentaire, Notification, Tirage au sort-*jury de session*.
Liste périmée 109.

Magistrats 33 s.
Magistrat honoraire 36.
Maire 27, 51.
Majorité 274, 277 s.
— absence de mention 281.
— circonstances atténuantes 281 s.
— excuses légales 279 s.; (égalité de voix) 280.
— mention 277 s.
— réponse négative 278.
Maladie 144, 145.
Mandat de dépôt ou d'arrêt 18.
Manifestation d'opinion 238 s.
— applaudissements 243.
— constatation 245.
— faits non constitutifs de manifestation prohibée 244.
— geste 243.
— juré suppléant, remplacement 245.
— manifestations prohibées 239 s.
— renvoi à une autre session 245.
Marine 38 s.
Médecin expert 55 s.
Mentions imprimées
— V. Notification.
Militaire 38 s.
Ministère public 33, 34, 35.
Ministre 28.
Ministre du culte 37.
Mise en accusation 18.

Naturalisation 5.
Noms dans l'urne 204.
— omission 208.
— V. Jury de jugement.
Notaire 19, 59.
Notification 113 s.
— copie de l'exploit 126.
— date 127.
— délai 122 s.
— désignation des jurés 119 s.
— erreur, identité 120 s.;
— exemption, radiations, dispenses 115, 117 s.
— exploit 125 s.
— forme 125 s.
— huissier, signature, omission 129.
— jour de l'audience 124.
— jurés complémentaires 116.
— liste à notifier 115 s.
— liste originaire 115 s.
— liste revisée 117.
— mentions imprimées 128.
— notification anticipée 124.
— nullité 120 s., 123, 127 s. — V. omission.
— omission, nullité 113 s.
— *parlant à* 128.
— pluralité d'accusés 114, 128.
— trente noms 118.
— vingt-quatre heures 122.
Notification aux jurés 110 s.
Nullité 66 s.
— V. Communication, Jury de jugement, Liste annuelle, Liste de session, Notification.
Officier ministériel 19.
Officier de police judiciaire 51 s.
Officier de réserve ou de territoriale 40.
Officier retraité 40.
Outrage aux mœurs 13.
Ouvrier 64.

Parenté ou alliance 49 s.
Parlant à
— V. Notification.
Partie 57 s.
Percepteur 46.
Pharmacien expert 55.
Pharmacien au Val-de-Grâce 39.
Place des jurés 218.
Postes 45.
Pourvoi d'ordre du garde des sceaux 109.
Préfet 31.
Présomption de capacité 6.
Procès-verbal 213 s.
— date 216; (erreur ou omission) 216.
— formalités, accomplissement, mention 214.
— formules imprimées 215.
— procès-verbal des débats, un seul contexte 213.
— signature 217; (président et greffier) 217.
— V. Délibération, Tirage au sort-*liste de session*.
Professeur 47.
Prud'homme 34.
Publicité
— V. Juré complémentaire, Tirage au sort-*jury de session*.

Radiation 115.
Rature
— V. Déclaration.
Receveur buraliste 44.
Receveur des Finances 46.
Récusation 178 s.
— accusé 182.
— atteinte 151, 154 s.
— avertissement à l'accusé 190, 193, 206; (erreur) 190.
— caractère 178 s.
— caractère péremptoire 179.
— connexité 183.
— conseil 182, 183.
— épuisement, ministère public, accusé, droit 188.
— étendue 185 s.
— irrévocabilité 181; (douzième juré) 181.
— juré demandant de s'abstenir 184.
— juré suppléant 189.
— ministère public 182; (demande antérieure de récusation) 180.
— moment 191; (nom sortant de l'urne) 191.
— motifs 180.
— nombre 185 s.; (pluralité d'accusés) 194.
— nombre impair de jurés 185.
— obstacle 178.
— participation au jury 181.
— partie civile 182.
— pluralité d'accusés 187, 192 s.; (concert) 193; (concert, refus) 194; (nombre de récusations) 194; (ordre) 194 s.
— présence des jurés 179.
— presse 182.
— qui exerce le droit 182.
— signe d'intelligence, rejet 180.
— spontanéité 180.
Réhabilitation 17.
Remplacements 156 s.
Renvoi à un autre jour 61.
Renvoi à une autre session 60.
Réponses
— V. Déclaration.
Revision
— V. Liste de session.

Secrétaire général d'un ministère 28.
Secrétaire général de préfecture 31.
Sénateur 27.
Septuagénaire 63.
Serment 218 s.
— actes et débats antérieurs, nullité 218.
— discours du président 220.
— formule 220.
— « je le jure » 222.
— juré suppléant 219.
— main droite levée 222.
— prestation individuelle 221.
— publicité 220; (huis clos) 220.
— refus 223; (dommages-intérêts) 223.
— serment « devant Dieu » 221.
Service public 144.
Serviteur 25.
Signature
— V. Déclaration, Huissier, Procès-verbal.
Société 58.
Sommeil 224.
Sous-préfet 31.
Sous-secrétaire d'Etat 28.
Suppléant du juge de paix 34, 51.
Surcharge
— V. Déclaration.

Tableau du jury
— V. Jury de jugement.
Témoin 53.
Tirage au sort
— V. Juré complémentaire, Jury de jugement, Tirage au sort-*jury de session*.
Tirage au sort-*jury de session* 93 s.
— acte d'administration 103.
— date 93.
— éliminations 101 s.
— erreur 107 s.
— forme 93 s.
— juré suppléant 97.
— nombre 97.
— opérations du tirage 97 s.
— procès-verbal 104 s.
— publicité 95 s.
— qui y procède 94 s.
Trente jurés
— liste réduite à moins 208.
— V. Liste de session.
Tribunal de commerce
— V. Juge.

Urne
— V. Délibération.

Victime du crime 50.
Vote
— V. Délibération.

JUSTE TITRE (*Renvois*) p. 523.

JUSTICE MARITIME (Page 523).

Abandon de l'embarcation 29.
Abandon du navire [illegible]
Abordage 208, 210, [illegible]
Absence au départ 48.
Abus d'autorité 36, 40.
Accident 178.
Accidents et collisions en mer [illegible] 208 s.
Action civile 156.
— V. Prescription.
Action publique 156.
Altération des vivres 149.
Amende 7, 14.
Annulation
— V. Conseil de revision maritime.
Armateur 182, 196.
Armée de terre 16, 150.
— auxiliaires 135.
Armement et équipement 51.
Arrestation 120.
Assistance
— navire de commerce, bâtiment de l'Etat, refus 34.

Barre de justice 17.
Bâtiment
— désarmement 177 s.; (affaires commencées) 177 s.
Blessures par imprudence 198.
Boucle simple 17.
Brassard
— usage abusif 60.

Cachot 17.
Capitaine de navire 33, 201 s.
— abandon du navire 205, 208, 211.
— crimes 244 s.
— crimes maritimes 247.
— délits 204 s.
— délits maritimes 236 s.
— emploi de la force 248.
— moyens de sauvetage 243.
— navire convoyé, perte 33.
— négligence ou omission 201 s., 235.
— perte du navire 208, 242.
— pouvoir disciplinaire 218 s.
— retrait de commandement 242, 238; (recours au ministre) 238, 243.
— suspension du commandement ou retrait du brevet 202 s.; (Conseil d'Etat, recours) 203.
— vol 217.
— V. Marine marchande.
Cassation
— pourvoi 98, 165 s.; (Conseil de justice) 166; (pourvoi dans l'intérêt de la loi) 165, 169, 229; (tribunaux maritimes commerciaux) 229.
Changement de domicile 1.
Chasse 164.
Circonstances aggravantes
— vol 52.
Circonstances atténuantes 172.
— marine marchande 251.
Code de justice militaire 1.
Collisions 178, 195, 208 s.
Colonies françaises 220.
Commandant de navire
— perte du bâtiment 25.
— poste du combat, maintien 27.
Commissaire du Gouvernement 121.
Commission 62.
— commission d'une puissance étrangère 67, 70.
Commutation de peine 155.
Compétence 157 s.
— V. Conseil de guerre à bord, Conseil de guerre permanent, Conseil de revision permanent, Marine marchande,

Piraterie, Tribunaux maritimes commerciaux, Tribunaux maritimes permanents.
Complices-complicité 16, 135, 136, 139, 141, 160, 171.
— V. Désertion, Piraterie.
Complot 199.
Concussion 58.
Conseil d'Etat
— suspension de commandement, retrait de brevet 203.
Conseil de guerre à bord 133 s.
— compétence 134 s.
— composition 133.
— justiciables 134 s.
— procédure 142.
Conseil de guerre permanent 74 s.
— compétence 78 s.
— compétence territoriale 93.
— composition 75 s.
— examen et jugement 122 s.
— inscrits maritimes 92.
— lieu, ressort 74.
— personnes justiciables 79 s.
— président, pouvoirs 122.
— voies de recours 94.
Conseil de justice 145 s.
— commutation de peines 155.
— compétence 147 s.
— composition 146.
— procédure 154.
— rôle 145.
— voies de recours 155, 166.
Conseil de revision à bord 143 s.
— compétence 144.
— procédure 144.
Conseil de revision maritime 94 s.
— annulation 129 s.
— but 97.
— caractère 97.
— composition 96.
— pouvoir 97.
— procédure 127 s.
— renvoi 129 s.
— rôle 128.
— second renvoi 130.
— siège 95.
— V. Corps expéditionnaire.
Contravention de grande voirie 164.
Contravention de police 61.
Contributions indirectes 164.
Contumace 170.
Corps expéditionnaire 15, 159.
— conseil de revision, procédure 127 s.
— jugement 126.
— tribunaux, cessation de fonctions 176.
— V. Tribunaux maritimes.
Corruption 58.
Corvée
— abandon 29.
Cour d'assises 158.
Course 62, 65.
— suppression 62.
Crimes 4 s., 19 s.
Crimes contre la sûreté de l'Etat 20 s.
Croix rouge
— emblème, usage abusif 60.

Dégradation militaire 4, 6.
Délits 7 s.
Dénonciation 120.
Déplacement 1.
Désertion 41 s., 249.
— à l'ennemi 47.
— à l'étranger 43, 46.
— à l'intérieur 43, 44 s.
— complicité 49.
— temps de guerre 44 s.
— V. Marine marchande, Prescription.
Destitution 7, 8.
Destruction de bâtiments 55 s.
Destruction du navire 198.
Détention préventive 174.
Détournement de navire 215.
Dévastation de bâtiments 55 s.
Discipline 17.
— V. Marine marchande.
Douanes 164, 179.
Double boucle 7, 13, 17.
Droit commun 3, 4.

Eaux étrangères 180.
Echouement 198.
— V. Pilote.
Embauchage 20, 23.
Emprisonnement 6, 10, 17.
Espionnage 20, 22.
Etranger 140.
— V. Marine marchande.
Evasion 30.
— complicité 35.
Excuses 171.

Falsification 59.
Faux 57.
Feux 56, 196, 208, 209.
Force majeure 191, 204, 205.
Forêts 164.
Frais et dépens 228.

Garde d'artillerie de la marine 118.
Gendarmerie maritime 118.
Gens de mer 182.
Grande voirie 154.
Grève 191.
Guerre 139.

Habillement 54.
Homicide par imprudence 198.

Inaptitude à l'avancement 7, 12.
Inscrit maritime
— V. Conseil de guerre permanent.
Insoumission 42.
Instruction 117, 121.
Insubordination 36, 37.
Interrogatoire préalable 121.

Jet 215
Jugement
— mentions 125.
Jugement par défaut 170, 227.
Justice à bord 132.

Législation 1.
Lettre de marque 62, 66.
Livre de punitions 222.
Loi du 8 décembre 1897 121.
Lumière 56.

Main-forte au capitaine 248.
Majorité de voix 122, 124.
Manœuvres 208, 210.
Marine marchande 178 s.
— bâtiment de l'Etat, rapports 31 s.
— capitaine de navire 182.
— circonstances atténuantes 251.
— compétence 179, 223 s.
— V. crimes.
— crimes 198 s.; (compétence) 293; (procédure) 234.
— crimes communs 200.
— délits 186 s.
— délit commis à bord 223 s.
— délits communs 197, 231 s.
— désertion 189 s.; (perte de la solde) 189.
— discipline 184 s.
— embarquement administratif 181.
— embarquement de fait 181.
— étranger. — V. navire de commerce étranger 180.
— instruction 223.
— législation 178.
— navire de commerce étranger 180.
— négligences 195.
— peines disciplinaires, prononciation 218 s.
— refus d'obéissance 187, 188.
— remise de la plainte 223.
— salaire, déchéance 192.
— sursis 252.
— usurpation de commandement 194.
— violences des officiers 193.
— voies de fait 187.
— V. Capitaine de navire, Tribunaux maritimes commerciaux.
Militaires embarqués 15.
Mise en jugement 121.
Moyens de sauvetage 213.
— défaut 196.
Mutinerie 248.

Navire
— perte 25.
Navire de commerce 31 s.
— V. Capitaine de navire, Marine marchande.

Octroi 164.
Offense 38.
Ordre d'informer 119.
Outrage 36, 38.

Particuliers 179.
Partie civile 156.
Passagers 15, 39.
Pavillon
— amener le pavillon 25.
— usage abusif 60.
Pêche 164.
Peines 2 s.
— application 15.
Peine disciplinaire 17.
Peine de mort 5.
Personnes non justiciables des tribunaux maritimes 157 s.
Perte d'un bâtiment 119.
Perte du navire 198, 208, 212.
Pièces à conviction 156.
Pillage 55 s.
Pilote 32.
— abandon d'un bâtiment 32.
— bâtiment de l'Etat, navire convoyé, perte 32.
— échouement 32.
Piraterie 1, 62 s.
— cas divers 63 s.
— compétence 70, 112.
— complicité 69, 71.
— procédure et jugement 72.
Plaintes 120.
Police judiciaire 118 s.
Police sanitaire 164.
Port étranger 180, 220.
Ports et arsenaux 135.
Poursuite 119.
Pourvoi en cassation
— V. Cassation.
Préfet maritime 118 s.
Prescription 175, 249 s.
— action civile 249.
— désertion 175.
Président
— V. Conseil de guerre permanent.
Prévarication 58.
Prises maritimes 54.
Prison 18.
— solde 18.
Privation de commandement 7, 11.
Procédure 117 s., 142, 178.
Procès-verbaux 120.
Prononciation du jugement
— présence de l'accusé 122.

Quart
— sommeil 28.
Questions 124.

Rapporteur près le conseil de guerre 118.
Rébellion 36, 37, 199.
Recel de déserteur 49.
Récidive 173.
Récusation 122.
Refus d'obéissance 37.
— V. Marine marchande.
Règlement de juges 168.
Renvoi
— V. Conseil de revision maritime.
Réparations civiles 156.
Réserve 1.
Révolte 36, 37.
Route à suivre 208, 210, 215.

Sac de marin 51.
Salaire
— V. Marine marchande.
Service à l'étranger 16.
Signaux 209.
Solde
— perte 192; (désertion) 189, 192.
— V. Prison.
Sommeil
— V. Quart.
Sous-aide major de la marine 118.
Soustraction 58.
Sursis 173.
— V. Marine marchande.

Tentative 171.
Territoriale 1.
Trafic 59.
Trahison 20, 21.
Travaux publics 7, 9.
Tribunal de revision permanent 113 s.
— caractère 115.
— compétence 115.
— composition 114.
— procédure 131.
— ressort 113.
— siège 113.
Tribunaux maritimes 15, 73 s.
— corps expéditionnaires 99.
— à terre 73, 74 s.
— V. Conseil de guerre à bord, Conseil de guerre permanent, Conseil de justice, Conseil de revision à bord, Conseil de revision maritime, Justice à bord, Tribunal de revision permanent, Tribunaux maritimes permanents.
Tribunaux maritimes commerciaux 224 s.
— appel 229.
— cassation, pourvoi 229.
— compétence 224.
— composition 226.
— convocation 225.
— débats 227.
— frais et dépens 228.
— procédure 227.
Tribunaux maritimes permanents 101 s.
— compétence 108 s.
— composition 103 s.
— procédure 131.
— ressort 102.
— sièges 102.
Tribunaux maritimes spéciaux 241 s.
— circonstances atténuantes 251.
Trouble à l'audience 122.

Usurpation de commandement
— V. Marine marchande.
Usurpation d'uniformes, costumes, décorations 60.

Violences
— marins blessés, malades, morts ou naufragés 53.
Vivres avaries
— distribution 59.
Voies de fait 36, 38.
— V. Marine marchande.
Voies de recours
— V. Conseil de guerre permanent.
Vol 51 s., 187, 199.
— marins blessés, malades, morts ou naufragés 53.

JUSTICE MILITAIRE (Page 537).

Abandon de poste 296 s.
Absolution 171.
Abstention de se rendre à son poste 298.
Accusé
— comparution 137.
— expulsion de l'audience 136, 134.
— interrogatoire 137.
— outrages au drapeau et à la Patrie 135.
— parole le dernier 154.
— refus de comparaître 138.
— tumulte à l'audience 132.
— voies de fait, outrages, menaces au conseil 133 s.
Acquittement 171.
— V. Conseil de revision.
Action civile 4, 8 s., 38.
Action disciplinaire 172.
Action publique 4.
Adjudant de place 82.
Administrations publiques
— Algérie 9.
Adultère 56.
Algérie 243.
— délits forestiers 7.
— V. Administrations publiques, Conseil de guerre.
Amende 268 s.
— emprisonnement, substitution 270.
Animaux
— destruction 395.
Application de la peine
— V. Majorité.
Armée coloniale 1, 241 s.
— conseil de guerre 244; (composition) 247; (nomination des membres) 248.
— conseil de revision 244, 252.
— ordre d'informer 246, 251.
— ordre de mise en jugement 250.
— police judiciaire 245.
Armée de mer
— V. Complicité.
Armes
— destruction 393 s.
Armes portées contre la France 286 s.
Arrestation 87 s., 198.
Article 440 c. instr. crim. 6.
Assimilé 40.
Assistants
— femme 126 s.
Attaque à main armée 328.
Avertissement à l'accusé 111, 139, 155.
— reconstitution, pourvoi en cassation 176.
Bannissement 255.
Blessés
— dépouillement 385.
Bris d'effets militaires 395 s.

Cachets
— V. Sceaux militaires.
Cahier d'ordinaire
— [illegible] 192.
Cantinier 57.
— [illegible] 111.
Capitulation 293 s.
Cassation (Pourvoi en) 176, 178 s., 207 s.

— amende 213.
— cas 206, 207.
— compétence 208.
— conseil de guerre aux armée 209.
— délai 213.
— état de siège 209.
— forme 213.
— guerre 211.
— mobiles 208.
— individus non militaires 209.
— intérêt de la loi 212.
Chasse 56.
Chef de corps 84.
Chose jugée 172.
Circonstances aggravantes
— V. Questions.
Circonstances atténuantes 1, 271 s.
— guerre 272.
— militaires et assimilés 272.
— mineur de seize ans 273.
— non-militaires 271.
— V. Désertion, Majorité des voix.
Citation
— V. Conseil de guerre aux armées.
Code de justice militaire 1.
Colonies 242.
Commandant de place 84.
Commandement pris ou maintenu illegalement 330.
Commis greffier 20, 23.
Commissaire du Gouvernement 20 s., 99.
— connaissance de la procédure 110.
— réplique 153.
— réquisitions 110, 153.
— V. Conseil de guerre aux armées, Conseil de revision.
Commission rogatoire 105.
Communication avec le conseil 122.
Communication avec le dehors 157.
Compétence 37 s.
— conseil de guerre aux armées 57 s.
— employés dans les services 57.
— état de siège 64 s.; (délits contre la chose publique) 70; (délits contre les particuliers) 68; (incendie) 71; (neutre) 71; (presse) 69; (tribunaux ordinaires) 67.
— guerre 57 s.
— individus à la suite de l'armée 57.
— insurrection, homicide 73.
— jour du délit 39.
— justiciables 40 s.
— présent au corps 41.
— présent sur les contrôles 41.
— procureur général 63.
— rétroactivité de la loi 55, 62 s.
— territoire ennemi 58 s.
Complicité 74 s., 109, 276 s.
— armée de mer 80.
— contumace 77.
— état de siège 75.
— ordonnance non-lieu 77.
— peines différentes encourues 76.
— V. Désertion.
Complot
— V. Désertion.
Composition du conseil
— critique 149.
— V. Conseil de guerre.
Comptable
— soustractions 409.
— trafic des deniers 410.
— V. Faux en comptabilité.
Compte rendu
— interdiction 124.
Confiscation 170.
Congé 49.
Connexité 60, 71.
Conseil 120.
— choix ou désignation 114.
— communication 122.
— plaidoirie 153.
— V. Conseil de guerre aux armées.
Conseil de guerre 3, 10 s.
— Algérie, siège 10.
— composition 11 s.; (non-militaires) 17.
— magistrat instructeur 20, 29.
— nomination 18 s.
— siège 10.
— V. Armée coloniale, Conseil de guerre aux armées.
Conseil de guerre aux armées 28 s.
— abstention de siéger 300.
— bataillon isolé 28.
— citation 197.
— commissaire du Gouvernement rapporteur 29.
— composition 28, 31; (impossibilité de composer) 31.
— convocation 195.
— défenseur 198 s.; (connaissance des pièces) 199; (désignation) 198.
— délit d'audience 204.
— greffier 29.
— instruction préalable, suppression 196.
— magistrat instructeur 29.
— majorité 201.
— ministère public 29.
— nomination 31.
— ordre d'informer 194.
— ordre de mise en jugement 195.
— perquisition 193.
— procédure 192 s.
— questions 201.
— recrutement des membres 30.
— réunion 200.
— revision, pourvoi 202.
— siège 28.
— substitut 29.
— témoins à décharge 200.
— visite domiciliaire 193.
— V. Cassation (Pourvoi en), Compétence.
Conseil de revision 214 s.
— acquittement ou absolution 224.
— annulation 230 s.; (renvoi) 230 s.
— annulation des jugements 223 s.
— audience 228.
— capacité des membres 220.
— commissaire du Gouvernement 219.
— compétence 222 s.
— composition 217 s.
— conseil de renvoi 235.
— Cour de cassation, substitution 214.
— délai du jugement 227.
— envoi des pièces 226.
— greffier 219.
— guerre 215.
— jugement sur renvoi 236.
— nomination des membres 216.
— nouveau renvoi 237.
— parents, alliance 221.
— procédure 226 s.
— rapporteur 219.
— recours 207, 225; (délai) 227; forme 225.
— rejet du recours 229.
— siège 215.
— substitut 219.
— temps de paix 214.
— V. Armée coloniale.
Consigne
— violation 307.
Constatation des délits 81, 82.
Contravention de simple police 53, 240.
Contrefaçon 56.
Contributions indirectes 56.
Contrôle 40.
Contumace 185, 186 s.
— jugement, recours 190.
— publicité 191.
Convocation du conseil de guerre 121.
Copie des pièces 122.
Corruption 407 s.
Crimes et délits 286 s.
Croix rouge
— emblème, port 412.
Culpabilité
— V. Majorité des voix.
Cumul des peines 164.
— contraventions 164.

Débats
— V. Séance.
Décorations
— décorations étrangères, port, absence d'autorisation 412.
— usurpation 412.
Défenseur 120.
— V. Conseil de guerre aux armées.
Dégradation d'immeubles militaires 390.
Dégradation militaire 254, 256 s.
— de plein droit 254, 258 s.
— effets 260.
— mode d'exécution 261.
— peine principale 257.
Delibéré 157.
Délit d'audience 131.
— V. Conseil de guerre aux armées.
Délit de droit commun 49, 54.
Délits forestiers
— dommages-intérêts, Algérie 7.
Démission 41.
Dénonciations 85 s.
Déportation 255.
Dépouillement des morts ou des blessés 385.
Désertion 333 s.
— à l'ennemi 359 s.; (délai) 361.
— à l'étranger 355.
— à l'intérieur 333.
— aubergiste 369.
— cas 333.
— chemin de fer, génie 343.
— circonstances atténuantes, peine plus grave, même jugement 371.
— commissionné 340.
— complicité 370.
— complot 363 s.
— computation du délai 345.
— délai 333, 352, 355; (guerre) 354, 355. — V. à l'ennemi.
— délai de grâce (expiration) 344; point de départ 345.
— dépôt de discipline, évasion 336.
— désertion antérieure 348, 351.
— durée de l'absence 333.
— emport d'effets 348 s.
— engagement, faux nom, autre régiment 344.
— en présence de l'ennemi 362.
— exclu de l'armée 341.
— incorporation 334.
— jeune soldat, trois mois de service 333, 338, 356; (hôpital, temps passé) 339.
— liberation 346.
— maire, dénégation, présence d'un déserteur 369.
— nationalité, contestation, question d'état, sursis 335.
— officier 352 s., 354, 358.
— peine, 348, 357 s.
— permission 347.
— prescription 367.
— provocation 368.
— rebelles armés 360.
— recel 370.
— récidive 351.
— rengagé 339.
— renvoi d'une garnison dans une autre 337.
— réservistes convoqués 342; (maintien au corps, peine de prison) 342.
Destruction de bâtiments militaires
— mine ou incendie 387 s.
Destruction d'immeubles militaires 389 s.
Destruction de matériel de guerre ou approvisionnements 391.
Détention 255.
Détention préventive 283.
— imputation 283.
Détournement d'effets militaires 374 s.
— effets retrouvés 375.
— objets destinés à l'usage d'autres militaires 375.
Diffamation 319.
Discernement 158.
Discipline 240.
Domicile 91.
Douanes 56.
— Algérie 9.

Effets de campement
— destruction 393, 397.
Embauchage 293.
Emprisonnement 265 s.
Enfant de troupe 40.
Engagé volontaire 50.
Espionnage 1, 61, 70, 290 s.
Etablissement civil 89.
Etat de siège 17, 32 s., 92.
— procédure 192.
— V. Cassation (Pourvoi en), Compétence, Complicité.
Etat des services
— falsification 402.
Etranger 61.
Evasion
— gardiens 301; (excuse) 280.
Exception d'incompetence 141 s.
Exclu de l'armée
— V. Outrage envers un supérieur.
Excuse 156, 158, 279 s.

Faits nouveaux 100, 116.
Falsifications de denrées 411.
— distribution 411.
Faux certificat
— médecin 408.
Faux en comptabilité 400 s.
Faux poids ou fausses mesures
— usage 404.
Flagrant délit 82, 83, 87.
Force majeure 332.
Forêts 56.
Fournisseur
— falsification 411.
Frais et dépens 169, 184.
Français 24.

Garde d'artillerie 82.
Gendarmerie 51 s.
Général commandant la circonscription 111.
— convocation du conseil de guerre 121; (fixation du jour de réunion) 121.
Général en chef
— pouvoirs 203.
Grande voirie 56.
Grand prévôt 239.
Greffier 20, 23.
— V. Conseil de guerre aux armées, Conseil de revision.
Guerre 92.
Guerre civile 287.

Habillement
— destruction 393.
Hôpitaux 43.
Huis clos 123.

Identité
— reconnaissance 185.
Incendie de bâtiments militaires 387.
Incidents
— jugement 143 s.
Incompatibilité 26 s.
Incorporation irrégulière 42.
Indivisibilité 76.
Insoumission 332.
— réservistes 332.
Instruction 20, 29, 81 s.
— faits nouveaux 116.
— instruction terminée 111.
Instruction préalable 1, 100 s.
Insulte envers une sentinelle 310.
Intelligence avec l'ennemi 72.
Intendance 40, 84.
Interprète 149.
Interrogatoire
— V. Accusé.
Interrogatoire préalable 101.
— délai 103.
Invalides 44.

Jeune soldat 50.
Jour férié 119.
Jugement
— autres crimes 177.
— exécution 178 s.; (sursis) 178; (suspension) 182.
— lecture à l'accusé 176.
— mentions 174 s.
— motifs 168.
— prononciation 167.
— signature 174.
— texte de la loi 174, 175,
— V. Incidents.
Justiciables
— V. Compétence.

Légion d'honneur 173.
Législation 1.
Libération 39.
Libération provisoire 41.
Liberte provisoire 108.
Livret individuel
— destruction 398.
Logement chez l'habitant
— meurtre 399.
— vol 384.
Loi du 8 décembre 1897 100 s.

Maire
— V. Désertion.
Major de la garnison 84.
Majorité
— V. Conseil de guerre aux armées.
Majorité des voix 161.
— application de la peine 162 s.; (constatation) 163.
— circonstances atténuantes 166.
— questions 161.
Mandat d'amener 107.
Mandat de comparution 107.
Médaille militaire 173.
Médecin 40.
— V. Faux certificat.
Menottes
— destruction 396.
Meurtre chez l'habitant 399.
Ministère public 20.
— V. Conseil de guerre aux armées.
Mise en gage d'effets militaires 376.
Mise en jugement
— V. Ordre de mise en jugement.
Mort 254.
Motifs des jugements 168.
Musicien 40.

Octroi 56.
Officier de police judiciaire 85 s.
Officier de police judiciaire ordinaire 93, 105.
Ordonnance de non-lieu 114.
Ordre de mise en jugement 111.
— aux armées 195.
— circonstances aggravantes 116.
— circonstances de l'infraction 117.
— convocation du conseil de guerre 121.
— faits relevés 116.
— notification à l'accusé 114; (délai) 119.
— notification au conseil 115.
— qualification et spécification du délit 117.
— recours, absence 118.
— texte de loi applicable, indication 117.
Ordre de service
— V. Refus d'obéissance.
Ordre d'informer 81, 96 s.
— V. Conseil de guerre aux armées.
Outrages
— V. Accusé.
— V. aussi les mots qui suivent.
Outrages au conseil 128.
Outrage au greffier 129.
Outrage envers un supérieur 317 s.
— exclu de l'armée 318.
— grade égal 318.
— hors du service 320.
— par écrit ou dessin 319.
— simples soldats 318.

Parenté-alliance 25 s.
— V. Conseil de revision.
Partie civile 9, 240.
— Algérie 9; (administrations publiques) 9.
Pêche 56.
Peines 253 s., 286 s.
— droit commun 253.
— gravité 165.
— point de départ 282.
Peine disciplinaire 172.
Peine justifiée 161.
Peine de mort 1.
Pénitentier 43.
Permission 49.
— falsification 402.
Perquisition 91 s.
— V. Conseil de guerre aux armées.
Perte d'effets 374.
Pharmacien 40.
Pièces à conviction
— saisie 85 s.
Pillage en bande 386.
Place assiégée ou investie 33 s., 65, 92.
— procédure 192.
Plaintes 85 s.
Pluralité de délits 54.
Police de l'audience 125 s.
Police judiciaire 82 s.
Pourvoi
— V. Cassation (Pourvoi en).
Pouvoir disciplinaire 240.
Prescription 285.
— V. Désertion.
Président.
— débats 125, 136 s.
— police de l'audience 125 s.
— pouvoir discrétionnaire 145, 152.
— question résultant des débats 155.
— question subsidiaire 155 s.
— suspension d'audience 152.
Presse 56.
Prévôtés 238 s.
Prisonnier de guerre 48.
— parole, armes à la main 288.
Procédure 81 s.
— V. Conseil de guerre aux armées.
Procès-verbaux 85 s.
— lecture 101, 102.
— transmission 94.
Prolongation des hostilités 329.
Publicité 123, 174.

Questions 158 s.
— circonstances aggravantes 158, 159.
— complexité 159.
— culpabilité 161.
— éléments du délit 160.
— voies de fait envers un supérieur 315 s.
— vol militaire, comptable 381.
— V. Conseil de guerre aux armées, Majorité, Président.
Question d'état
— nationalité, désertion 335.
Question d'excuse 156.
Question résultant des débats 155.
Question subsidiaire 155, 156.

Rapporteur 20, 82, 83.
— V. Conseil de guerre aux armées, Conseil de revision.
Rébellion 321 s.
— autorités civiles 323.
— caractères 322.
— illégalité de l'acte de l'agent 324.
— intention coupable 324.
— réserviste dans ses foyers 325.
Recel
— V. Désertion.
Recel d'effets militaires 377 s.
Recherche des délits 81 s.
Récidive 1, 281.
Reclusion 255.
Recours
— V. Voies de recours.
Recours en revision
— V. Conseil de revision.
Recrutement 1.
Recusation 140.
Réforme 47.
— service spécial 46.
Refus d'obéissance 298, 303 s.
— cas 305.
— ordre de service 304 s.
Registres matricules
— falsification 402.
Registres militaires
— destruction 389.
Réparations civiles 4, 8 s.
Réquisition de la force armée 52.
Réserviste
— V. Désertion, Rébellion, Voies de fait envers un supérieur.
Restitution 5.
Restitution des objets saisis 170.
Retraite 39.
— service spécial 46.
Revision
— recours 207.
— V. Conseil de guerre aux armées, Conseil de revision.
Révolte 302 s.

Salut
— refus 305.
Sapeurs-pompiers de Paris 45.
Sceaux militaires
— contrefaçon et usage 405.
— usage frauduleux 406.
Séance 123 s.
— interrogatoire 137, 146.
— lecture du rapport 139.
— suspension 151 s.
— V. Accusé.
Sentinelle
— V. Insulte à une sentinelle, Sommeil d'une sentinelle, Voies de fait envers une sentinelle.
Serment 23.
Services 57.
Sommeil d'une sentinelle 299.
Substitut 21 s.
— V. Conseil de guerre aux armées, Conseil de revision.
Sursis 1, 284.
— nationalité, désertion 335.

Témoin 104, 106, 146 s.
— absent 147, 151; (conseil, pouvoir souverain 147.
— déposition 146.
— déposition fausse 148, 151.
— indemnité 150.
— serment 174.
— simples renseignements 145.
— voies de fait, outrage 128, 130.
— V. Conseil de guerre aux armées.
Tentative 274 s.
Tente
— destruction 397.
Territoire ennemi
— V. Compétence.
Texte de la loi 175.
Texte de loi applicable 117.
Trahison 61, 70, 289.
Transmission au parquet 95.
Transmission des pièces 111 s.
— connaissance au conseil 112.
Travaux forcés 255.
Travaux publics 263 s.
Tribunaux militaires 3 s.
— V. Armée coloniale, Conseil de guerre, Conseil de guerre aux armées, Conseil de revision.
Trouble de l'audience 127.
Troupes coloniales
— V. Armée coloniale.
Tumulte à l'audience 130.
— V. Accusé.

Uniforme
— usurpation 412.

Vente d'effets militaires 372 s.
Vétérinaire 40.
Viandes corrompues ou malsaines
— distribution 411.
Violences envers les blessés ou malades 385.
Visite domiciliaire
— V. Conseil de guerre aux armées.
Vivres 382.
Voies de fait envers le conseil 128.
Voies de fait envers un inférieur 331.
Voies de fait envers une sentinelle 308 s.
Voies de fait envers un supérieur 311 s.
— commandement temporaire 313.
— homme des réserves dans ses foyers 314.
— hors de service 311.
— ignorance de la qualité 314.
— inculpé sous les armes 316.
— question 315 s.
— supérieur 313.
— uniforme 314.
— voies de fait 312.
Voies de recours 205 s.
— cas 206.
— V. Cassation (Pourvoi en), Conseil de revision.
Vol militaire 379 s.
— argent 379 s.
— armes 379.
— comptable 379 s.
— fourrages 382.
— munitions 379, 382.
— préjudice de l'Etat ou d'un militaire 383.
— préjudice de l'habitant 384.
— préjudice d'un non-militaire 383.
— questions 381.
— vivres 382.

JUSTICE DE PAIX (*Renvoi*) p. 558.
JUSTICE RETENUE (*Renvois*) p. 558.
KABYLIE (*Renvoi*) p. 558.
KEBARS (*Renvoi*) p. 558.
KHAROUBA (*Renvoi*) p. 558.
KHODJA (*Renvoi*) p. 558.
LABORATOIRE COLONIAL (*Renvoi*) p. 558.
LABORATOIRE MUNICIPAL DE PARIS (*Renvoi*) p. 558.
LABOUREUR (*Renvois*) p. 558.
LAC (*Renvois*) p. 558.
LACÉRATION (*Observation et renvois*) p. 558.

LAINES ET SOIES (Page 558).

ureaux de conditionnement 1, 8.
Conditionnement 2, 7.
Cuite de la soie 6.
Décreusage 6.
Essayage 5.
Grosseur du fil 5.
Pesage 4.
Poids 2 s.
Taux de reprise 3.
Titrage 5.
Transaction de gré à gre 7.

LAIS ET RELAIS (*Renvois*) p. 558.
LAISSÉ POUR COMPTE (*Renvoi*) p. 558.
LAMANAGE-LAMANEUR (*Renvois*) p. 558.

LANDES ET DUNES (Page 559).

Action publique 36 s.
Arrêtes administratifs 28 s.
Bestiaux
— introduction 36, 46 s.
Biens vacants et sans maître 6.
Commune 9.
Compétence 18, 36, 41, 49.
Complainte 24.
Conseil de préfecture 18.
Constatation des infractions 37 s., 48.
Défrichement 36.
— prohibition 28.
Délits 36.
Dépenses 21 s.
— charge 21 s.
— propriétaire, remboursement à l'Etat 23.
Distance 44.
Domaine public 4 s.
Douanes 38.
Dunes 3 s.
— caractères 4 s.
— définition 3.
Forêts 10.
Gardes 33 s.
Gascogne 12.
Gendarmes 35, 38.
Imprescriptibilité 5.

Inaliénabilité 5.
Jouissance 21 s.
Lais et relais de la mer 4, 8.
Landes 1, 2.
Pas-de-Calais 43 s.
Plan 11 s.
Plantation 10 s., 21 s.
Police 32 s.
Ponts et chaussées 10.
Possession 9.
Prescription 9.
Procès-verbaux 39.
Propriété 6 s.
Question préjudicielle 27.
Régime forestier 25 s.
Sable
— enlèvement 44.
Surveillance 32 s.
Titre d'acquisition 9.
Travaux 16 s.
Travaux publics 18 s.

LAPINS (*Renvois*) p. 560.
LARCIN (*Observation et renvoi*) p. 560.
LA RÉUNION (*Renvoi*) p. 560.
LAVOIR (*Renvois*) p. 560.
LAZARET (*Renvoi*) p. 560.

LÉGALISATION (Page 561).

Acte administratif 6.
Acte de l'état civil 2, 6, 11.
— date, altération 44.
Acte notarié 6.
Acte privé 5, 8.
Acte public 1.
Actes publics 6 s.
Acte sous seing privé 19.
Adjoint au maire 23.
Agent de change 15.
Agent diplomatique 37 s.
Algérie 31, 32.
Bourse de commerce 28.
Brevet de capacité 17.
Certificat de propriété 6.
Certificat de vie 14, 19.
— poursuites 44.
Colonies 31 s.
Commissaire de police 10, 29.
Conseiller municipal 23.
Conservateur des hypothèques 46.
Consul 10, 30, 37 s.
Courtier 15.
Décès
— V. Personne décédée.
Défaut de législation 45.
Définition 1.
Droits 52 s.
Effets 43.
Etat civil 2, 6.
Etranger 4, 7, 35 s.; 46.
— foi en France 44.
Faux 44.
Formes 4.
Hors du ressort 2, 6.
Journaux 20.
Juge de paix 11.
Jugement 7.
Maire 10, 18, 19 s.
— refus 26 s., 50.
Militaire 34.
Ministère des affaires étrangères 30, 35, 37.
Ministre 9.
Nécessité 2.
Notaire 6, 9, 11.
— dépôt de la signature et du paraphe 12 s.
Notaire étranger 46.
Nourrice
— certificat médical 22.
Officier de l'état civil 11.
Personne décédée 3.
Pétition aux Chambres 50.
Précautions 47.
Préfet 10, 18.
Président du tribunal 10, 11 s.
Président du tribunal de commerce 15.
Protectorats 33, 34.
Qualité pour légaliser 9 s.
Recteur d'académie 10, 17.
Refus 26, 48 s.
— voies de recours 49 s.
Responsabilité 47 s.
Signature 1, 40 s.
— attestation 1.
Signature fausse 47.
Sous-préfet 10, 18.
Supérieur 9.
Suspension de l'exécution 45.
Traites 36.
Trésorier-payeur général 16.
Tribunal des conflits 21.

LÉGAT, LÉGATION (*Renvoi*) p. 563.
LÉGION D'HONNEUR (*Renvoi*) p. 563.
LÉGION ÉTRANGÈRE (*Renvoi*) p. 563.
LÉGITIMATION D'ENFANT (*Renvoi*) p. 563.
LÉGITIME DÉFENSE (*Renvois*) p. 563.

LEGS (Page 564).

Académie
— V. Prix.
Acceptation 145 s.
— acceptation partielle 149 s.
— autorisation administrative 145, 146.
— charges 156.
— condition 148.
— connaissance du legs 148.
— créancier 147.
— découverte postérieure d'un testament 158.
— division 149 s.
— dol 157.
— erreur 157.
— expresse 153.
— forme 153 s.
— incapables 145.
— légataire universel, legs particuliers, payement 157.
— legs distincts 151.
— pauvres 146.
— répudiation postérieure 157 s.; (effets) 159.
— tacite 153 s.
— violence 157.
— V. Condition.
Accessions
— V. Legs particulier.
Accessoires 469 s.
Accident 476.
Accroissement 481.
— V. Legs à titre universel, Legs universel.
Acquisition 173 s., 481.
— condition résolutoire 177.
— condition suspensive 174 s.
— legs pur et simple 173.
— terme certain 177.
— terme incertain 174 s.
Acquisitions ultérieures 482 s.
Acte antérieur
— référence 13 s.
Actes conservatoires 176, 296, 298, 400, 499 s.
— acceptation tacite 155.
— V. Délivrance-*legs universel*.
Actif insuffisant 513 s.
Actions
— V. Legs particulier, Legs à titre universel.
Action confessoire
— légataire particulier 448.
Action hypothécaire
— V. Hypothèque légale.
Action en partage
— V. Legs particulier, Legs universel.
Administrateur provisoire 296, 298.
Administration légale 405.
Aliénation 400.
Aliments
— intérêts 437, 442 s.
Alluvion 486.
Alternative
— V. Chose d'autrui.
Ambiguïté 113, 114, 127.
Améliorations 476, 478.
Ancien droit 3 s.
Animal 29.
Appel
— ordonnance d'envoi en possession 290 s.
Argenterie 184.
Assignation des parts 183 s.
Assistance publique 58.
Assurance 476.
Augmentations naturelles 486.
Aumônes 55.
Autorisation administrative
— acquittement des legs particuliers 314.
— saisine 256 s.
— V. Délivrance-*legs particulier*, Délivrance-*legs universel*, Envoi en possession, Legs universel.
Bénéfice d'inventaire
— V. Legs particulier.
Bestiaux 469.
Bois 336.
Bonnes œuvres 55, 99 s., 151.
— inexécution des charges 109.
Bureau de bienfaisance 54, 62.
Caducité 174.
— legs particuliers, legs universel, accroissement 213 s.
— V. Legs à titre universel, Legs universel.
Capacité
— acceptation 145.
— répudiation 157.
— V. Charges; Légataire.
Captation 229, 230.
Carrière 434.
Cassation
— V. Cour de cassation, Juges du fond (Pouvoir des).
Catégorie de personnes 62.
Cause impulsive et déterminante 28, 58, 87, 139.
— charges 107.
Caution 93, 460.
— V. Legs universel.
Ce qui restera du mobilier 333.
Charges 55, 93, 96 s.
— capacité du tiers 103.
— charge de donner 386 s.
— charge imposée 8, 12.
— charge de payer une somme à un tiers 125.
— charge secrète 66 s.
— condition, distinction 96.
— conditions de validité 102.
— exécution, action 108 s.
— fondations pieuses (inexécution des charges) 109.
— force majeure. — V. impossible ou illicite.
— impossible ou illicite 104 s.; (force majeure) 106; (moment de l'exécution) 105; (nullité, effets) 107.
— inexécution 108 s., 139.
— V. Juges du fond (Pouvoir des), Legs à titre universel, Legs particulier, Répudiation.
Choix des biens 62 s., 369, 373.
— V. Legs particulier.
Chose à se procurer 372.
Chose d'autrui 90, 379 s.
— alternative 383.
— chose indéterminée 381.
— connaissance 379.
— transfert de la propriété 382.
Choses déterminées 173.
Choses fixées à perpétuelle demeure 469.
Chose de l'héritier 385 s.
Chose indéterminée 372.
— V. Chose d'autrui.
Chose indivisible 452.
Chose léguée
— détermination 141.
— indétermination 133.
Clause modale 93.
Clause pénale 112.
Coffre-fort
— V. Legs universel.
Commencement de preuve par écrit
— V. Interprétation.
Communauté 331
— délivrance 395.
— objets mobiliers 380.
— partie 392 s.
Commune
— acquittement des legs particuliers 314.
— demande en délivrance 416.
— saisine 256 s.
— V. Délivrance-*legs universel*.
Compensation 376.
Compétence
— demande en délivrance 413 s.
— V. Interprétation.
Condition 78 s., 399.
— acceptation du legs, délai 92.
— accomplissement 92.
— alternative 89.
— casuelle 85.
— charges, distinction 96 s.
— Cour de cassation, appréciation 142, 143.
— décès du légataire avant l'évenement 78, 80.
— époque du testament 78.
— événement futur 78.
— événement du vivant du testateur 79.
— impossible ou illicite 86 s., 104 s.
— intention du testateur 88.
— mixte 85.
— négative 81.
— nue propriété 90, 91.
— positive 81.
— potestative 85.
— résolutoire 83.
— suspensive 82.

— terme, distinction 80.
— V. Acquisition, Délivrance-*legs particulier*, Délivrance-*legs universel*, Répudiation.
Confusion des patrimoines 454.
Congregation religieuse
— donation déguisée, légataire universel, demande en nullité 210.
— suppression 106.
Conseil 11.
Constructions nouvelles 478, 481, 489 s.
Contradiction 113.
Contrainte par corps
— libération 106.
Contribution aux dettes
— V. Legs à titre universel.
Copropriété
— V. Délivrance-*legs particulier*, Indivision.
Coupe de bois 434.
Cour de cassation
— caractère de legs particulier ou universel 142, 143.
— contrôle 142 s.
— dénaturation 144.
— substitution prohibée 142.
— V. Juges du fond (Pouvoir des)
Cousin germain
— V. Désignation du légataire.
Cousin issu de germain
— V. Désignation du légataire.
Créance 375.
— V. Legs universel.
Créancier 173.
— V. Acceptation, Hypothèque légale, Répudiation.
Culte 106.

Décès du légataire 173, 174.
Découverte d'un testament
— V. Acceptation.
Définition 1.
Delegation 286.
Délivrance 173.
— V. Legs à titre universel.
Délivrance - *legs particulier* 401 s.
— appréciation du juge 418, 419.
— autorisation administrative 416.
— commune 416.
— condition 416.
— contre qui la demande est formée 408 s.
— copropriété d'un immeuble 403.
— demande, obligation 401 s.
— demande contre quelques héritiers 408.
— demande en justice 411 s.; (à quel moment) 416; (compétence) 413 s.; (conclusions) 412; (forme, introduction) 411 s.; (somme d'argent) 413.
— dispense 402.
— effets 427 s.
— effet rétroactif 428.
— établissement public 416.
— exécuteur testamentaire, mise en cause 409.
— frais de la demande 421 s.; (charge, désignation par le testateur) 424.
— héritier réservataire 407.
— possession antérieure 405.
— possession illégale 406.
— prescription de l'action 417.
— remise de dette 404.
— sursis 418.
— volontairement consentie 403.
Délivrance - *legs universel* 237 s., 277.
— absence d'héritiers à réserve 253 s.
— actes conservatoires 246.
— actions, exercice, temps antérieur à la demande 245.
— autorisation administrative 239.
— commune 239.
— condition suspensive 239.
— consentement tacite 242.
— créancier hypothécaire 245.
— dispense par le testateur 238.
— établissement public 239.
— forme de la demande 241.
— fruits 244, 249 s.; (restitution) 243.
— héritier réservataire légataire 244; (cohéritiers) 244.
— moment de la demande 239.
— partage 245, 252.
— possession de la chose 237, 242; (possession irrégulière) 243.
— prescription, action 240.
— saisie arrêt 246.
Demande en délivrance
— V. Délivrance-*legs particulier*, Délivrance-*legs universel*.
Dénaturation du testament 101.
— V. Juges du fond (Pouvoir des).
Dénomination erronée 122.
Dépouille mortelle 29.
Désignation
— V. Désignation du légataire.
Désignation du légataire 30 s.
— assistance publique 58.
— bonnes œuvres 60.
— « celui qui me soignera » 33.
— choix par un tiers 62 s.
— cousins 36, 38.
— cousines 45.
— cousin germain 42.
— cousin issu de germain 43.
— désignation par le degré de parenté 36 s.
— détermination par le juge 134, 140.
— domestiques 33, 34.
— enfants 36, 39 s.; (désignation, sens de l'expression) 40 s.
— enfant naturel 41.
— erreur de nom 56.
— erreur sur la qualité 57.
— établissement public, erreur de désignation 58.
— faculté d'élire 59 s.
— famille 47, 131.
— fils 41.
— fonction 35.
— frère cadet 51.
— héritiers d'un légataire universel 48.
— incertitude 56.
— intention du *de cujus*, interprétation 130, 131.
— legs « aux parents de son père » 50.
— legs fait « aux siens » 49.
— neveux 36 s.
— nièces 45.
— nom 31. — V. erreur de nom.
— nom resté en blanc 31.
— parents peu aisés 50.
— personne incertaine 52, 55, 59.
— personnel d'une maison de commerce 33.
— petit-cousin 44.
— petit-fils 41.
— prenom 31. — V. erreur de prénom.
— qualification 30.
— sexe féminin 45.
— sociétés de bienfaisance de la localité 32.
— surnom 31.
Désir 11.
Désir exprimé 8.
Dessaisissement de la chose 102.
Détériorations 476 s.
— antérieures au décès 476.
— postérieures au décès 477.
Détermination du bénéficiaire
— juge, pouvoirs 134.
Dettes
— V. Legs universel.
Dette hypothécaire 521.
Dettes de la succession
— V. Legs particulier.
Dettes et charges
— V. Legs à titre universel.
Disposition à cause de mort 20.
Dispositions claires et précises
— juges du fond, substitution arbitraire 113, 137.
Disposition implicite 7.
Dispositions secrètes 222.
Divertissement ou recel
— V. Legs universel.
Divisibilité 451 s.
Dol
— V. Acceptation, Répudiation.
Domestique
— gages 377.
— V. Désignation du légataire.
Donation déguisée 9.
— demande en nullité 210.
Donation manuelle
— V. Legs universel.
Doute 127, 131.
Droits de famille
— V. Legs universel.
Droit d'habitation
— maison indivise 388.
Droit international 521.
Droit de mutation
— payement, effets 300.
— V. Legs à titre universel, Legs particulier, Legs universel.
Droit de passage 469.
Droit de suite 518.
Droit réel
— charge de constituer 388.
— V. Legs particulier.

Effet rétroactif 82, 174.
Effet rétroactif du partage
— legs d'une chose indivise 393.
— V. Délivrance-*legs particulier*.
Embellissements 481.
Emploi des capitaux 296.
Emploi des sommes 503.
Enclave 469.
Enclos 483 s.
Enfant
— V. Désignation du légataire.
Enfant adultérin 39, 41.
Enfant naturel 41.
— frères et sœurs légitimes 116.
— V. Legs universel.
Enregistrement
— V. Legs particulier, Legs à titre universel.
Enseignement religieux
— suppression 106.
Envoi en possession 277 s.
— autorisation administrative 280.
— caractère provisoire 294 s.
— consentement des héritiers 284.
— effets 294 s.
— établissement public 280.
— étranger, *exequatur* 283.
— legs universel 277 s.
— moment de la demande 279 s.
— ordonnance 277.
— pétition d'hérédité, droit des héritiers 294 s.
— présent 285 s.; (contrôle, étendue) 287 s.; (délégation) 286; (ordonnance, appel) 291 s.; (ordonnance, caractère) 290; (ordonnance, opposition) 290 s.; (ordonnance, voies de recours) 290 s.; (président compétent) 285; (refus) 286, 287, 289.
— succession épuisée, legs particuliers 278.
— sursis 296.
Erreur 27 s.
— cause du legs 27 s.
— chose léguée 27.
— personne du légataire 27.
— V. Acceptation, Désignation du légataire, Legs particulier, Répudiation.
Erreur de nom
— V. Désignation du légataire.
Etablissement 125.
Etablissement public
— absence d'autorisation 105.
— acquittement des legs particuliers 314.
— demande en délivrance 416.
— saisine 256 s.
— V. Délivrance-*legs universel*, Désignation du légataire, Envoi en possession, Legs universel.
Etranger
— V. Envoi en possession, Testament.
Eviction 498.
Excès de pouvoir
— V. Interprétation.
Exécuteur testamentaire 299.
— V. Délivrance-*legs particulier*, Legs universel.
Exécution
— surveillance 64, 65.
Exécution assurée 499 s.
Exécution parée 295.
Exequatur
— V. Envoi en possession.
Exhérédation 21 s., 135.
— caducité du legs 26.
— V. Legs universel.
Expressions employées 6 s.
Faculté d'élire
— V. Désignation du légataire.
Faiblesse d'esprit 230.
Famille
— V. Désignation du légataire, Interprétation.
Fausse désignation 374.
Faux
— preuve, charge 294.
Ferme 469.
Fidéicommis secret 217, 220.
Filiation adultérine 39, 41.
Fille naturelle
— pension alimentaire, mère du *de cujus*, charge 133.
Fondation perpétuelle 100.
Fondation pieuse 55 s., 99 s.
— inexécution des charges 109.
Force majeure
— V. Charges.
Forêts 336.
Forme précative 11.
Formule 6.
Frais de la demande
— V. Délivrance-*legs particulier*.
Frais et dépens
— V. Délivrance-*legs particulier*.
Frais funéraires
— V. Legs universel.
Frais d'inventaire de liquidation et de partage
— V. Legs universel.
Frais de labour et de semence 433.
Frais de partage et d'inventaire 425.
Fraude
— V. Legs universel.
Fruits 471.
— V. Délivrance-*legs universel*, Legs à titre universel, Legs particulier, Possesseur de mauvaise foi.

Garanties 499 s.
Glandée 434.
Grosse
— V. Legs universel.
Grossesse
— legs universel, saisine 236.

Héritier
— assimilation 4.
Héritier exhérédé
— V. Legs universel.
Héritiers les plus proches 129.
Héritiers du légataire 173, 174, 177.
Homme d'affaire
— louage d'ouvrage 8.
Honoraires
— V. Notaire.
Hôpital 53.
— malades, incurables 105.
Hospice 63, 65.
— commission administrative, acceptation 146.
Hypothèque 400, 479 s., 518 s.
Hypotheque légale 454 s.
— biens distincts 463.
— créanciers de la succession 464 s.
— droit de préférence 464 s.
— effet 461.
— étendue 457 s.
— forme du testament 455.
— héritier chargé du legs 462.
— hypothèque sur certains immeubles 459.
— immeubles de l'héritier 457.
— immeubles vendus, transcription non opérée 457.
— inscription 456.
— légataire à titre universel 454.
— légataire particulier 454.
— légataire universel 454.
— legs acquitté 466.
— recours contre les codébiteurs 461.
— restriction par le testateur 459 s.
— usufruit 466.

Immeuble
— V. Legs à un immeuble.
Immeubles acquis depuis le testament 332.
Immeuble indivis 380.
Incapables
— V. Acceptation.
Incapacité 68.
Incertitude
— chose léguée 133.
— personne du bénéficiaire 134.
Indétermination
— V. Chose léguée.
Indignité 265.
Indivisibilité 163, 452.
Indivision 380, 389 s.
— cessation avant la mort du testateur 391.
— effet du partage 390 s.
— partie d'une universalité 392.
Inexécution des charges 139.
Inscription hypothécaire 400.
— V. Hypothèque.
Insolvabilité de l'héritier 451.
Institution d'héritier 3 s.
Instruments aratoires 469.
Insuffisance de l'actif 513 s.
Intention
— V. Interprétation, Juges du fond (Pouvoir des), Legs à titre universel, Legs particulier, Legs universel.
Intention du testateur 65.
— condition 88.
Intérêts 471.
— V. Legs particulier.
Intérêt du légataire 93.
Intermédiaire 66.
Interprétation 113 s.
— absence d'incertitude 136.
— ambiguïté 127.
— cas 114 s.
— clause susceptible de deux sens 124.
— commencement de preuve par écrit 130.
— compétence 113.
— dénaturation 144.
— désignation du légataire 140.
— dispositions claires et précises, juges du fond, substitution arbitraire 113, 137.
— dispositions inintelligibles 115.
— documents extérieurs 130.
— doute 127.
— énonciation du testament 130.
— excès de pouvoir 117.
— faits extérieurs 131.
— famille 131.
— incertitude sur la personne 134.
— intention 116, 121 s.;

130 s. — V. volonté du testateur.
— juges du fond, appréciation 128.
— légataire, désignation, degré de parenté 37 s.
— mots omis 118.
— objet et étendue du legs 141.
— pension alimentaire, fixation, chiffre 133.
— preuves extrinsèques 131, 132, 137.
— preuve testimoniale 130, 131; (absence d'incertitude) 137.
— rente viagère, chiffre, fixation 133.
— sens obscur et douteux 137.
— syllabes omises 119.
— témoins 130, 134, 136.
— termes susceptibles de deux sens 125.
— testament antérieur 131.
— usages locaux 126.
— volonté du testateur 138 s., 143 s.

Intervention 281.
Inventaire 296, 400.

Jardin 469.
Jeune fille pauvre et honnête 63.
Jouissance 90.
Juges du fond (Pouvoir des)
— acceptation tacite 154.
— acquisitions ultérieures 482 s.
— caractère du legs 142, 143.
— charges 101.
— condition 142 s.
— cours de cassation, contrôle 142 s.
— dénaturation 144.
— désignation du légataire 140.
— dispositions claires et précises, substitution, arbitraire 113, 137.
— enregistrement, droits, charge 424.
— expressions employées 12.
— intention du testateur. — V. volonté du testateur.
— interprétation 128, 130 s.
— legs à titre universel 327, 332.
— legs universel ou à titre universel 187, 201, 207.
— limite des pouvoirs 142 s.
— objet et étendue du legs 141.
— personne interposée 134, 135.
— répudiation 167 s.
— sens obscur et douteux 137.
— substitution prohibée 142.
— volonté du testateur 138 s., 143 s.
Juridiction gracieuse 290.

Légataire 29 s.
— capacité 29.
— choix par un tiers 62 s.
— personne existante 29.
— révélation a terme 71.
— V. Désignation du légataire.
Legs alternatif 94 s.
— option 95, 495 s.
Legs à un immeuble 29.
Legs particulier 2, 331, 332, 370 s.
— accessions 468, 469 s.
— accroissements 481.
— acquisitions 481.
— abandonnement de legs 511.
— acte conservatoire 400.
— actions, exercice 447; (action hypothécaire) 454 s.; (action en payement, contre qui elle est exercée) 449, 450; (action personnelle) 449 s.; (partage) 447.
— action confessoire 448.
— action en partage 447.
— améliorations 476, 478.
— bénéfice d'inventaire 512.
— caractères, 370; (cours de cassation) 142, 143.
— charges 378, 504 s.
— choix 492 s.
— chose d'autrui 379 s.
— chose déterminée 448.
— chose de l'héritier 385 s.
— chose indéterminée 372 s., 381.
— choses léguées 371.
— communauté 380
— condition 399.
— constructions nouvelles 478, 481, 489.
— créance 375 s.
— détérioration 476 s.
— domestique, gages 377.
— droits de mutation 422; (charge, testateur, désignation) 424.
— droit réel 448.
— embellissements 481.
— enregistrement 422 s.; (charge, testateur, désignation) 424.
— erreur dans la désignation 374.
— état de la chose 476 s.
— fausse désignation 374.
— fruits 401, 402, 404, 427 s.; (commune ou établissement public) 431; (faute de l'héritier) 445; (fruits naturels ou industriels) 433; (fruits pendant par racines) 433, 434; (ignorance du testament par le légataire) 446; (nue propriété) 444; (point de départ) 427 s.; (point de départ, jour de décès, volonté du testateur) 437 s.; (restitution) 406; (usufruit) 443.
— garanties 499 s.
— immeubles indivis 380.
— intention 370.
— intérêts 401, 404, 427 s.; (faute de l'héritier) 445; (ignorance du testament par le légataire) 446; (point de départ) 427 s.; (point de départ, délivrance volontaire) 436; (point de départ, jour de décès, volonté du testateur) 437 s.; (rente viagère à titre d'aliments) 437, 442 s.
— legs à titre universel, distinction 328.
— lettres de la succession 504 s.
— nullité (legs universel, influence) 229.
— obligation de faire 378.
— pétition d'hérédité 447.
— produits 434.
— propriété, transmission 395 s.
— réduction 513 s.; (ordre d'acquittement) 516; (somme d'argent) 514.
— revendication 448.
— saisine 401.
— séparation des patrimoines 467.
— somme d'argent 375, 449 s.
— somme due 376.
— terme 398.
— termes du testament 370.
— usufruit 380.
— V. Délivrance-*legs particulier*; Hypothèque légale.
Legs secret 66 s., 102.
Legs à titre universel 2, 325 s.
— accroissement 326, 327.
— action, exercice 342.
— caducité 353.
— caractères 325 s.
— cas divers 327, 329 s.
— ce qui restera du mobilier 323.
— charge de donner 330.
— contribution aux dettes. — V. dettes et charges.
— délivrance 343 s.; (dispense) 349; (prescription) 350; (tacite) 352; (volontaire) 351 s. — V. usufruit.
— dettes et charges, contribution 355 s; (affranchissement par le testateur) 361 s.; (dettes mobilières et immobilières 358); (hypothèque) 359; (*ultra vires*) 363; (usufruit) 360; (ventilation) 357.
— droit de mutation. — V. usufruit.
— enregistrement, droits 361.
— énumération des immeubles 332.
— exception de certains objets 333.
— forêts 336.
— fruits, point de départ 354.
— hypothèque légale 454.
— immeubles déterminés 332.
— intention 327, 334.
— legs particulier, distinctions 328.
— legs universel, distinctions 325 s.
— lois 336.
— lots 332.
— meubles meublants 336.
— meubles situés dans tel endroit 336.
— mise en cause. — V. usufruit.
— mobilier. — V. tous les meubles.
— notaire, honoraires 361.
— nue propriété 337.
— payement des legs 364 s.; (dispense par le testateur) 368; (héritiers réservataires, concours) 364, 366; (héritier réservataire, légataire universel, concours) 367; (héritiers non réservataires, concours) 364 s.; (mobilier, somme d'argent) 368; (quotité disponible, attribution) 366.
— possession antérieure 348.
— pres 336.
— prescription. — V. délivrance.
— propriété des biens 341.
— quote-part des immeubles 325.
— quote-part des meubles 325.
— quote-part de l'universalité 325.
— quotité disponible 329. — V. payement des legs.
— recel ou divertissement. — V. usufruit.
— revendication 342.
— revenus. — V. usufruit.
— saisine 326, 343.
— sixième disponible 329.
— termes du testament 327, 334.
— tous les biens 329.
— tous les immeubles 325, 332; (un seul immeuble) 332.
— tous les meubles 325, 333 s.; (absence d'immeubles) 333; (expression restreinte) 335; (meubles ignorés du testateur) 334; (mobilier) 335.
— universalité autre que la succession 331.
— usufruit 338 s.; (délivrance) 339; (droit de mutation) 339; (héritier légitime, légataire particulier, mise en cause) 339; (recel ou divertissement) 339; (revenus) 339. — V. dettes et charges.
— vignes 336.
— V. Juges du fond (Pouvoir des); Legs universel.
Legs universel 2, 178 s.
— absence d'avantages 178 s.
— accroissement 213 s.
— action, exercice 210.
— action en partage, 245, 252.
— aliénation, droit 247.
— appréciation 142, 143, 180, 187, 207,
— assignation de parts 183 s., 214.
— autorisation administrative 130. — V. saisine.
— bénéfice d'inventaire 319 s.
— biens postérieurs au testament 210.
— caducité 315.
— caractères 178.
— caution 267.
— charges, absorption 178 s.
— charges, payement 323 s.
— coffre-fort, usage 210.
— commune, autorisation administrative pour partie 190.
— concours de legs particuliers ou à titre universel 199.
— conjonction 181 s.
— créances 210.
— définition 178.
— dénomination erronée 122.
— dettes. — V. payement des dettes.
— divertissement ou recel 221, 266.
— donation déguisée, demande en nullite 210.
— donation manuelle 218.
— droits de famille 211.
— droits du légataire 210 s.
— droits de mutation, payement 324.
— effets 210 s.
— enfant naturel. — V. saisine.
— entrée en possession, formalités 267 s.
— établissement public (autorisation administrative pour partie) 190; (legs particuliers, réduction) 217, 219 s.
— étendue 210 s.
— exécution testamentaire 178, 204.
— exhérédation, testament, action en nullité 223; (testaments successifs, ordre) 224 s.
— formule employée par le testateur 191 s.
— frais funéraires, payement 328.
— frais d'inventaire, de liquidation et de partage 323.
— fraude a la loi 217, 219 s.
— fruits 244, 249 s. — V. héritier non réservataire.
— grosse, demande de restitution 210.
— héritiers *ab intestat*, mise en cause, intervention 281.
— héritier exhérédé. — V. exhérédation.
— héritiers non réservataires 259 s.; (connaissance, notification du titre) 259 s.
— héritier non réservataire, droits 261 s.; (fruits, légataire particulier) 261; (inventaire, expédition) 262.
— héritier non réservataire non opposant 297.
— héritiers réservataires 178, 188; (absence, preuve) 282.
— héritier du sang 209.
— hypothèque légale 454.
— immeubles aliénés, prix, réclamation 212.
— indignité 265.
— *in solidum* 186.
— intention. — V. volonté du testateur.
— légataires particuliers 263.
— legs à titre universel (appréciation) 183 s., 196, 206, 207; (distinctions) 325, 327.
— legs particuliers, acquittement 313 s.; (autorisation administrative pour partie) 314; (commune) 314; (donataire contractuel) 318; (établissement public) 314; (héritiers naturels, établissement religieux) 217; (héritiers réservataires, concours) 316 s.; (légataire seul) 314 s.; (obligation *ultra vires*) 319 s.; (pluralité de légataires universels) 314; (prédécès de l'institué) 315.
— legs particulier caduc 213.
— le restant de ses biens 194.
— mineur 189.
— nue propriété des biens 192.
— nullité 217 s.; (droit de l'invoquer) 223 s.; (héritiers *ab intestat*, renonciation à l'action) 228; (légataire à titre universel) 227; (légataire particulier) 227; (legs particuliers nuls) 229 s.; (pluralité de légataires universels) 226.
— nullité des legs particuliers ou à titre universel 222; (demande en nullité) 222.
— objets déterminés 203.
— obligation du légataire 301 s.
— payement des dettes 302 s.; (dette hypothécaire) 311; (dettes relatives à un legs particulier) 312; (enfant naturel) 310; (étendue de l'obligation) 303, 309 s.; (héritiers non réservataires) 306; (héritiers réservataires, concours) 307 s.; (légataire seul) 303; (substitution prohibée) 306.
— pétition d'hérédité 252.
— pluralité de légataires 178, 181 s.; (partage) 216. — V. nullité.
— produits 251.
— propriété, transmission 247.
— qualification du testateur 201 s.
— quotité disponible 193.
— rente viagère, payement 321.
— saisine 231 s., 267 (aïeul, frères et sœurs concours) 235; (autorisation administrative) 256 s.; (commune) 256 s.; (condition suspensive) 255; (conservation de la chose, remise à un tiers) 264; (divertissement ou recel) 266; (enfant naturel) 258 s.; (établissement public) 256 s.; (femme, grossesse) 236; (héritier légataire) 244; (héritier non réservataire) 261; (héritiers réservataires, absence) 253 s.; (héritiers réservataires, concours) 232 s.; (héritiers réservataires, héritiers non réservataires, concours) 234; (héritiers réservataires, renonciation) 233; (saisine accessoire) 264; (saisine de fait) 288; (terme) 254.
— sépulture 211.
— simulation 217.
— société, part 205.
— termes inexacts 202 s.
— testament, preuve 248.
— testament authentique 267.
— testament olographe ou mystique 267 s.
— transmission des biens 208 s.
— universalité de la succession 178, 197.
— usufruit 212.
— volonté du testateur 201, 206.
— V. Délivrance-*legs universel*, Envoi en possession.
Legs verbal 5.
Lésion
— action en rescision 210.
Libéralité déguisée 9.
Livres 184.
Locataire 405.
Lotissement 394.
Lots 332.

Maison 469.
Maison de commerce
— personnel 33.
Mariage 125.
Messes 55, 99 s.
— inexécution des charges 109.
Mesures conservatoires
— V. Effets conservatoires.
Meubles meublants 128, 336.
Meubles situés dans tel endroit 336.
Mineur
— V. Legs universel
Mise en cause 281.
— exécuteur testamentaire, délivrance 409.
— V. Legs à titre universel.
Mobilier 128, 335.
Modalité 72 s.
Mots omis
— V. Interprétation.

Neveux
— V. Désignation du légataire.
Nom
— V. Désignation du légataire.
Notaire
— honoraires, charges 426.
— V. Legs à titre universel.
Nue propriété 90, 91, 141.
— fruits, point de départ 444.
— V. Legs à titre universel.

Nullité
— V. Legs universel.

Obligation des débiteurs du legs 451 s.
Obligation de donner 98, 386.
Obligation de faire 93, 108, 378.
Obligation de ne pas faire 98.
Obligation naturelle 5.
Obscurité 113, 114.
Œuvres pies 55.
Office ministériel 470.
Omission de mots 118.
Omission de syllabes 119.
Opposition
— ordonnance d'envoi en possession 290 s.
Option 369.
— V. Legs alternatif.
Ordonnance
— V. Envoi en possession, Testament.
Ordre public 222, 230.

Pacte sur succession future 162.
Papiers de la succession
— dépôt 296.
Part d'associé 331.
Part héréditaire 389, 392 s.
Part indivise 394.
Partage 390 s.
— effet rétroactif 393.
— légataire particulier 447.
— V. Délivrance-*legs universel*, Indivision.
Partage d'ascendant 385.
Partie d'une communauté 389, 392 s.
Partie d'une succession 389, 392 s.
Pâturage 434.
Pauvres 26, 52 s., 58, 62.
— acceptation 146.
Payement 449 s.
— payement *ultra vires* 453.
— prorata de la part et portion 451.
Payement des dettes
— V. Legs universel.
Payement des legs
— V. Legs à titre universel.
Pension 499.
Pension alimentaire
— chiffre, fixation 133.
Personne incertaine 30, 32, 47, 50, 134.
Personne interposée 68, 100, 134, 135, 222, 223.
Personne morale 29.
— non-existence 105.
Personne non encore existante 100.
Perte de la chose 475.
Petit cousin
— V. Désignation du légataire.
Pétition d'hérédité 294.
— V. Legs particulier, Legs universel.
Photographie du testament 298.
Pluralité de légataires
— V. Legs universel.
Possesseur de mauvaise foi
— fruits, restitution 304.
— rente, arrérage, compte 305.
Possession
— V. Délivrance-*legs particulier*; Legs à titre universel.
Possession antérieure 405.
Préciput et hors part 517.
Préférence 516 s.
Prélèvement 516.
Prénom
— V. Désignation du légataire.
Prés 336.
Prescription
— interruption 176, 400.
— V. Délivrance-*legs particulier*, Délivrance-*legs universel*, Legs à titre universel.
Preuve testimoniale 130, 134, 136.
Prière du testateur 11.
Prières 55, 99 s.
Prime
— actions industrielles 470.
Prix
— Académie, surveillance, Conseil d'Etat 64.
Prix
— immeubles aliénés 212.
Produits 434.
— V. Legs universel.
Pur et simple 72, 73.

Qualification du testateur
— V. Legs universel.
Qualification inexacte 9 s.
Quasi-contrat 449.
Quotité disponible 513.
— composition par le testateur 369.
— réduction 178.
— V. Legs à titre universel.

Rature 118.
Recel ou divertissement
— V. Legs à titre universel.
Recommandation 11.
Reconnaissance de dette 9.
Recours contre les codébiteurs 461.
Réduction 513 s.
— ordre d'acquittement 516.
— somme d'argent 514.
Référé 296.
Référence 14 s.
Remise de dette 404.
Rente
— V. Possesseur de mauvaise foi.
Rente foncière 520.
Rente viagère 94, 141, 399 s.
— arrérages, point de départ 437, 442 s.
— chiffre, fixation 133.
— V. Legs universel.
Répudiation 157, 160 s.
— charges 171.
— condition 163.
— créancier 172.
— dol 161.
— du vivant du testateur 162.
— erreur 161.
— forme 164 s.
— incapables 160.
— indivisibilité 163.
— legs à titre universel 166.
— legs particulier 164.
— legs sous condition suspensive 162.
— legs universel 165.
— loyers, perception 169.
— répudiation partielle 164.
— rétractation 169 s.
— tacite 167 s.
— violence 161.
Rescision pour lésion 210.
Reste des biens 194 s.
Retranchement 508.
Revélation
— V. Légataire.
Revendication 176.
— légataire particulier 448.
— V. Legs à titre universel.
Revenus
— V. Legs à titre universel.
Risques 477.

Saisie 400.
Saisie-arrêt 173.
— Délivrance-*legs universel*.
Saisine 4.
— V. Legs particulier, Legs à titre universel, Legs universel.
Scellés 296.
Sens
— deux sens 124 s.
Sens obscur et douteux
— V. Interprétation, Juges du fond (Pouvoir des).
Séparation des Eglises et de l'Etat 106.
Séparation des patrimoines 176, 400, 454.
— légataire particulier 467.
Sépulture 20.
— V. Legs universel.
Séquestre 296.
Servitude 480.
Sexe feminin
— V. Désignation du légataire.
Simulation
— V. Legs universel.
Société
— V. Legs universel.
Société de bienfaisance
— autorisation administrative, existence, acceptation 156.
Solidarité 451.
Somme d'argent 375.
— transmission de propriété 396, 398.
— V. Legs particulier.
Somme due 376.
Somme a payer à un tiers 125.
Somme *sur les biens les plus clairs* 517.
Stipulation pénale 90.
Subrogation 519.
Substitution 124.
Substitution prohibée 89, 306.
— cassation, contrôle 142.
Substitution vulgaire 265.
Succession
— part 392 s.
Succession échue 331.
Surnom
— V. Désignation du légataire.
Surplus des biens 194 s.
Survie 90, 91.

Témoins
— V. Interprétation.
Terme 71, 74 s., 398.
— certain 77.
— incertain 77.
— V. Acquisition, Condition.
Termes impropres 123.
Termes du testament 6 s.
— V. Legs particulier, Legs à titre universel.
Testament
— dépôt, ouverture 267 s.; (décès à l'étranger) 273; (étranger) 267; (président, mission) 274 s.; (président, ordonnance, caractère, recours) 276; (président compétent) 270 s.
Testament antérieur
— référence 13 s.
— V. Interprétation.
Testament d'un tiers
— référence 17 s.
Titres de propriété 469.
Tous les meubles 333 s.
Tout le mobilier 128.
Transmission des biens 4, 173 s., 395 s.
— V. Legs universel.
Transmission du droit 173, 174, 177.
Troupeau
— augmentation 486.

Un quart en usufruit et un quart en *jouissance* 121.
Usages locaux 123, 126.
Usufruit 141, 380, 479 s.
— acquisitions nouvelles 482.
— augmentations 491.
— extinction, décès, héritiers naturels, retour 6.
— fruits, point de départ 443.
— V. Hypothèque, Legs universel.

Valeurs 184.
Vérification d'écriture
— charge 294.
Veuve commune 405.
Vignes 336.
Ville 53, 62.
Violence
— V. Acceptation, Répudiation.
Vœu 11, 133.
Volonté 6, 11.
— V. Interprétation, Juges du fond (Pouvoir des), Legs universel.

LÈSE-MAJESTÉ (*Observation et renvoi*) p. 610.
LÉSION (*Renvois*) p. 610.
LETTRE D'AVIS (*Renvois*) p. 610.
LETTRE DE CACHET (*Observations et renvoi*) p. 610.

LETTRE DE CHANGE ET BILLET A ORDRE (Page 611).

Abus de blanc seing
— V. Aval.
Abus de confiance 445
Acceptation 165 s.
— acceptation restreinte 184.
— *accepté pour payer à moi-même* 187.
— acte séparé 182 s.
— arrangement 191.
— *bon* ou *approuvé* 175, 188.
— capacité 188.
— clause « sans frais » 165.
— condition 185.
— date 179 s.
— refus 172.
— domicile d'un tiers 169.
— droit du porteur 165.
— écrit 174.
— effets 189 s.
— énonciation de la somme 181; (altération) 181.
— époque 168.
— faillite du tireur 195.
— femme 166, 171, 188.
— forme 174 s.
— intention 183.
— intervention 206 s.; (effets) 212 s.; (époque) 207, (forme) 210; (notification) 211; (obligations de l'intervenant) 212; (pluralité de personnes) 208; (recours de l'accepteur) 214; (recours du porteur) 213.
— lettre missive 182, 183.
— lieu 169.
— mandataire 170 s.
— mineur 188.
— novation 191.
— obligation du porteur 167.
— ordre du porteur 190.
— papier libre 165.
— payement partiel au porteur 191.
— preuve 182, 183.
— promesse d'accepter 186; (rétractation) 186.
— provision 194; (absence) 189; (présomption d'existence) 189.
— rapports avec le tireur 194.
— refus 196 s.; (commerçants, dette liquide et exigible) 198; (dommages-intérêts) 197 s.; (effets) 199 s.; (injustifié) 202.
— rétractation 173, 195.
— V. promesse d'accepter.
— retrait de provision 194.
— sans cause 193.
— signature 175.
— simple promesse 186.
— termes employés 176 s.
— traite documentaire 196.
— visa 177.
— V. Billet à ordre, Droit international, Juges du fond (Pouvoir des), Protêt faute d'acceptation, Provision, Tireur.
Accessoires
— V. Endossement.
Acte de commerce 4.
— V. Billet à ordre.
Actes conservatoires 117.
Acte notarié
— V. Billet à ordre.
Acte de protestation
— dispense 334.
— V. Perte.
Acte séparé
— V. Acceptation, Aval.
Action récursoire
— V. Billet à ordre.
Administrateur de société 39.
A forfait 103.
Aliéné 63.
Allonge 73.
Antidate 11 s.
— V. Endossement.
Arrangements antérieurs
— V. Billet à ordre.
Aval 215 s.
— abus de blanc-seing 236.
— acte séparé 223, 227.
— bénéfice de discussion 233.
— capacité 230.
— caution 221.
— cautionnement, distinction 215.
— compétence 233.
— date 225.
— [illegible] 233.
— [illegible] 215
— [illegible] Aval 218.
— [illegible]
— effets 231 s.

— endossement 229.
— endosseur 232 s.
— engagement envers une personne déterminée 232.
— engagement limité 232.
— époque 220.
— faux endossements 236.
— femme 230.
— forme 222 s.
— formule 226 s.
— lettre de change non créée 221.
— nullité 236.
— objet 216.
— opérations futures 221.
— partie de la traite 220.
— place 223.
— pour qui il peut être donné 219.
— protêt, notification 233.
— qui peut le donner 218.
— recours du donneur d'aval 235.
— recours par le tiré 234.
— signature 227.
— signature en blanc 228.
— signature fausse 236.
— solde de compte et de dividende 216.
— solidarité 231.
— timbre 233.
— tireur 232 s.
— V. Billet à ordre, Compétence, Droit international, Effets de complaisance, Endosseur-*recours*, Juges du fond.

Aveu
— V. Payement, Prescription.

Avis de non-payement
— V. Porteur non payé.

Banque
— clause d'irresponsabilité 333.

Banqueroutier 509.

Bénéfice de discussion 233.

Bénéfice de division 242.

Bénéficiaire 2.

Besoin 199.

Billet de banque 273.

Billet de la banque d'Algérie 276.

Billet de complaisance
— V. Effets de complaisance.

Billet à domicile 16, 423.

Billet à ordre 1, 421 s.
— absence de cause 435, 443
— acceptation 450.
— acte de commerce 422 s.
— acte notarié 438.
— acte séparé. — V. endossement.
— actions recursoires 467.
— arrangements antérieurs 425.
— associé, société, dissolution, non-publicité 435.
— aval 454 s.; (billet écrit) 454; (caractère civil ou commercial) 455; (cause civile) 457; (commerçant) 457; (défaut de protêt ou refus de dénomination) 458; (effets) 459 s.; (faillite) 459; (femme d'un commerçant) 455; (forme) 455 s.; (garantie jusqu'à l'échéance) 459; (limitation) 459; (non-commerçant) 455, 457; (qui peut le donner) 454; (solidarité) 457; (somme, indication) 455. — V. protêt.
— avertissement à l'endosseur 475.
— à vue 460.
— bénéficiaire 421, 428.
— billet à domicile 423.
— *bon* et *approuvé* 424.
— *bon* ou *approuvé* 456.
— capacité 436 s.
— caractère 422.
— cause (fausse) 435; (illicite) 435, 444. — V. absence de cause.
— caution. — V. protêt.
— citation en justice 475.
— commerçant 422.
— compensation 480.
— compétence 493.
— condition 425.
— confusion 480.
— date 426. — V. endossement.
— date certaine 427.
— définition 421.
— délai de grâce 465.
— dépositaire 442.
— dol 445.
— domicile. — V. protêt.
— duplicata 463.
— échéance fixe 429.
— écriture 424. — V. endossement.
— endossement 71, 435, 438 s.; (acte séparé) 441; (condition 439 s.; date) 441; (écriture 441, (effets) 443 s.; (endossement irrégulier, preuve) 444; (endossement irrégulier) 448 s.; (femme commune) 440; (nom) 441; (non-commerçant) 438, (simple promesse) 438; (valeur fournie) 441.
— époque du payement 426; (omission) 433.
— exceptions 443 s.
— extinction 480 s.
— faillite. — V. protêt.
— femme 436. — V. aval.
— femme mariée. — V. solidarité.
— femme non commerçante 424.
— force majeure 479.
— formes 424 s.
— interdit 437.
— intérêts 478.
— mentions omises 433 s.
— mineur 437.
— nom 426. — V. endossement.
— non-commerçant 424. — V. aval; endossement; solidarité.
— novation 480.
— omission 433 s.
— opération non commerciale 430.
— opposition au payement 464.
— ordre de payer, tiers 454.
— payable à première réquisition 429.
— payement 460 s.; (conditions de validité) 466; (effets) 466; (refus) 467 s. — V. époque du payement.
— perte 463.
— porteur 467; (preuve) 461.
— porteur de bonne foi 445 s., 461, 462.
— porteur de mauvaise foi 443.
— prescription 469, 480, 481 s.; (codébiteurs solidaires) 485; (commerçant) 482; (interruption 484; (non-commerçant) 481; (prescription quinquennale 482; (prescription trentenaire) 481, 482; (prêt) 482 (protêt 484; (signataires commerçants et non-commerçants) 483.
— prêt 435, 482.
— preuve. — V. endossement; porteur.
— prodigue 437.
— protêt 467 s.; (aval) 470; (billet civil) 468; (caution) 470; (dispense) 474 s.; (domicile) 472, 473; (endossement en blanc) 469; (endosseur apparent) 469; (faillite) 473; (force majeure) 479; (lieu) 472; (notification) 476; (porteur contre souscripteur) 469; (renonciation tacite) 475; (titre faux) 471. — V. prescription.
— provision 450, 467.
— remise du titre 442.
— remise volontaire 480.
— renouvellement 480.
— retour sans frais 474.
— saisie-arrêt 464.
— saisie conservatoire 477.
— signature 424.
— signature fausse 462.
— simple promesse 425, 433. — V. endossement.
— société nulle 428.
— solidarité 450, 451 s.; (femme) 453; (femme mariée) 453; (non-commerçant) 457. — V. aval.
— somme en toutes lettres 424, 426.
— souscripteur 421.
— subrogation 476.
— sûretés 448.
— transmission 438 s.
— valeur fournie 426, 430 s.; (indication, formule) 430 s.; (omission) 433. — V. endossement.

Billet au porteur 486 s.
— cas 487.
— cause non exprimée 488.
— définition 486.
— exceptions 490.
— mentions nécessaires 488.
— nom du bénéficiaire 487.
— porteur actuel 489.
— prescription 492.
— règles applicables 491.
— solidarité 491.
— transmission 490.
— V. Compétence.

Bon et approuvé
— V. Billet à ordre.

Bon ou approuvé
— femme 67.
— V. Acceptation, Billet à ordre, Endossement.

Bon pour 7.

Bons offices 25.

Bons du Trésor 276.

Bonne foi 44, 461.
— V. Porteur de bonne foi.

Capacité 59 s.
— V. Acceptation, Aval, Billet à ordre, Endossement irregulier.

Cassation
— acceptation, contrôle 182.
— aval, cassation 217
— V. Juges du fond (Pouvoir des).

Cause
— absence 56, 58.

Cause fausse
V. Billet à ordre.

Cause illicite 56, 58, 97, 100.
— V. Billet à ordre, Effets de complaisance.

Cause non exprimée
— V. Billet au porteur.

Caution 251.
— perte 257 s.; 269.
— V. Billet à ordre.

Cautionnement civil 454.

Cession 70.

Change 273, 355 s.

Chèque
— endossement 71.
— V. Droit international.

Citation
— V. Protêt.

Clause d'irresponsabilité 333.

Clause de non-garantie
— V. Solidarité.

Clause à ordre 29.
— nom du preneur 31.
— ordre du tireur 31; (régularisation) 32 s.
— V. Endossement.

Clause sans garantie ou à forfait 103.

Colonies 324.

Commencement de preuve par écrit 125.
— femme non commerçante 424.

Commerçant 4.
— V. Non-commerçant, (avec les renvois).

Commettant 17.

Commis ou préposé
— V. Tiré.

Compensation 97, 487, 387 s.
— V. Billet à ordre.

Compétence 233, 493 s.
— billet à ordre 493.
— billet au porteur 494.
— donneur d'aval 223 s.
— payement par intervention 379.

Compte courant
— V. Provision.

Compte de retour 356, 358.

Concert frauduleux 279.

Concordat
— V. Prescription.

Condition 90.
— V. Acceptation, Billet à ordre.

Condition résolutoire 91.

Confusion 390 s.
— V. Billet à ordre.

Connaissance du vice 54, 58.

Connaissement
— endossement 71.

Conseil judiciaire 64.
— porteur de bonne foi 64.

Contrat de change 3.

Copie 37.
— endossement 37.

Créance 28.

Création 5 s.

Date 10 s.
— fausseté 11 s.
— omission 44, 45.
— V. Acceptation, Aval, Billet à ordre, Endossement, Endossement irrégulier, Fausse date, Mineur non commerçant.

Décès
— V. Endossement, Endossement en blanc, Prescription, Protêt.

Déchéance
— V. Porteur non payé.

Déconfiture
— V. Endossement en blanc, Endossement irregulier.

Délai
— V. Endosseur-*recours*, Payement, Protêt, Protêt faute d'acceptation.

Délai de grâce 247.
— V. Billet à ordre, Compensation.

Dépositaire
— V. Billet à ordre.

Dette civile
— V. Prescription.

Distances
— V. Protêt.

Dol 97, 104, 192, 279.
— V. Billet à ordre.

Domicile
— V. Billet à ordre, Protêt.

Domicile d'un tiers 38.

Dommages-intérêts
— protêt, huissier, nullité 307 s.

Don manuel 127.

Donneur d'ordre 39 s.

Dot 25.

Droit international 510 s.
— acceptation 530.
— aval 529.
— capacité, 511, 520.
— chèque 537 s.
— délais 524 s.
— endossement 519 s.
— endossement en blanc 523.
— force exécutoire 533.
— forme 512 s.
— *locus regit actum* 519 s.
— loi applicable 519 s.
— opposition au payement 526.
— payement 524 s.
— perte 527.
— prescription 535 s.
— protêt 534.
— provision 522.
— saisie conservatoire 533.
— sûretés réelles 531.
— timbre 515 s.
— traite documentaire 531.
— transmission 519 s.
— voies d'exécution 532 s.

Duplicata 37.
— V. Billet à ordre, Perte.

Echéance 243 s.
— omission 44, 45.
— V. Billet à ordre, Epoque du payement.

Ecrit 7.

Ecriture 7.

Effet de commerce 1.

Effets de complaisance 495 s.
— action du bénéficiaire contre le souscripteur 500.
— aval 507.
— banqueroute 509.
— banquier 500, 505 s.
— cause illicite 498.
— défaut de cause 490 s.
— définition 495.
— escompte 500, 505 s.
— faillite 501, 503.
— lettre de change 498.
— nullité 499 s.
— porteur de bonne foi 502 s.
— porteur de mauvaise foi 505 s.
— tiers 502 s.
— tiré accepteur 501.

Encaissement
— mandataire 282.

Endossement 30, 71 s.
— accessoires 92 s.
— acte notarié 72.
— acte séparé 72.
— antidate 79.
— *bon ou approuvé* 74.
— clause à ordre 83.
— condition 90.
— condition résolutoire 91.
— condition de validité 78 s.
— copie 37.
— date 78 s.; (date complétée) 80.
— définition 71, 74.
— de la main de l'endosseur 74.
— effets 89 s.
— époque 75.
— exceptions 97 s.; (fausseté de l'endossement) 102; (porteur de bonne foi) 97 s.; (porteur de mauvaise foi) 100.
— faillite 96; (revendication) 109.
— fausse date 79.
— faux 87, 102.
— fictivité 104 s.
— forme 72.
— garantie 107.
— garantie de l'acceptation et du payement 103.
— lettre de change dégénérée en obligation ordinaire à ordre 112.
— mandat 84, 86, 105.
— nom du cessionnaire 78, 82.
— omissions 112.
— postérieur à l'échéance 110 s.
— preuve. — V. procuration.
— procuration 105 s.; (preuve) 106.
— propriétaire du titre 86.
— recto 72.
— régulier 77 s.
— signature 74.
— simulation 104 s.
— somme inférieure à la valeur 88.
— suppositions 113.
— supposition de valeur 114.
— titres susceptibles 71.
— transmission de propriété 89 s.
— valeur en compte 95.
— valeur en moi-même 32.
— valeur fournie 78, 81.
— V. Endossement en blanc, Endossement irrégulier, Endosseur-*recours*.
— V. aussi : Aval, Billet à ordre, Droit international, Payement-*intervention*.

Endossement en blanc 127 s.
— créanciers de l'endosseur 129.
— décès de l'endosseur 135.
— déconfiture 135.
— définition 127.
— droits du bénéficiaire 130 s.
— effets 127 s.
— endossement au profit du porteur 134 s.
— endossement régulier 131 s.; (tiers porteur de bonne foi) 132.
— faillite de l'endosseur 135.
— forme 127.
— procuration 128, 129.
— propriété, preuve 129.
— prorogation d'échéance 133.
— recouvrement 130.
— restitution 132.
— tiers (bénéficiaire mandataire de l'endosseur) 129.
— transmission de propriété 128.
— valeur en compte 132.
— valeur fournie, preuve 129.
— V. Exceptions, Présomptions.

Endossement irrégulier 115 s.
— capacité 116.
— cessionnaire 115.
— date 115.
— décès de l'endosseur 124.
— déconfiture de l'endosseur 124.
— définition 115.
— faillite. — V. transmission de propriété.
— faillite de l'endosseur 124.
— garantie 120.
— non-transmission de propriété 115.

— payement à l'échéan ce bénéficiaire, subrogation 122.
— preuve. — V. transmission de propriété.
— recouvrement en justice 118.
— tiers. — V. transmission de propriété.
— transmission par endossement irrégulier 123.
— transmission par endossement régulier 119.
— transmission de propriété, preuve 125 s.; (faillite de l'endosseur) 126 s.; (tiers) 126.
— valeur fournie 115.
— V. Exceptions, Juges du fond.
Endosseur-*recours* 363 s.
— absence de faute 363.
— aval 360.
— conditions 363 s.
— contre qui 363.
— délai. — V. signification.
— rechange 368.
— retraite 367 s.
— saisie conservatoire 366.
— signification du protêt et citation 364; (délai) 364.
— subrogation 365.
Enonciations 9 s.
— facultatives 36 s.
— obligatoires 10 s.
Enregistrement 8.
Epoque du payement 243 s.
— indication 6, 18 s.; (échéance précise) 6, 19.
— V. Billet à ordre, Payement.
Escompte 250, 282.
— V. Effets de complaisance.
Escroquerie 49.
Etranger 324.
— V. Droit international.
Exception 97, 113, 114, 118.
— cession 70.
— endossement en blanc 130, 135.
— endossement irrégulier 118, 120; (payement à l'échéance) 122.
— provision, porteur 153.
— tiré, porteur, tireur 192 s.
— V. Billet à ordre, Billet au porteur, Endossement, Tiré.
Exemplaires
— pluralité 36 s.
Exigibilité 6.
Exploit 306.
Extinction
— V. Billet à ordre.
Extinction de la dette 97.

Faillite 284.
— endossement en blanc 129.
— provision 342 s.
— V. Acceptation, Endossement, Endossement en blanc, Endossement irrégulier, Effets de complaisance, Payement, Prescription, Protêt, Provision.
Falsification 193.
Fausse cause 56.
Fausse date
— mineur 61.
— V. Endossement.
Fausseté 199.
Faux 11 s., 288, 383.
Faux acquit 288.
Femme 66 s.
— protêt 323.
— V. Acceptation, Aval, Billet à ordre.
Femme dotale 65.
Femme marchande publique 66.
Femme mariée 65 s.
— V. Billet à ordre.
Femme non commerçante
— V. Billet à ordre.
Fictivité 193.
Foire 6, 243.
Fonds de commerce
— prix, revente, exigibilité 94.
Force majeure
— V. Billet à ordre, Prescription, Protêt.
Forme 7 s.
Formule
— V. Aval.
Fraude 104, 192, 279.

Gage 92, 136.
Garantie 70, 136 s.
Guerre 248.
— V. Prescription.

Huissier
— perte de la traite 309.
— V. Protêt, Responsabilité.
Hypothèque 25, 92, 117, 136, 412.
Hypothèque judiciaire 242

Immeuble 25.
Instrument de crédit 3.
Intention
— V. Acceptation.
Interdit 63.
— V. Billet à ordre.
Intérêts
— V. Billet à ordre, Prescription, Protêt.
Intérêts conventionnels 14.
Interrogatoire sur faits et articles 125, 412.
— V. Prescription.
Intervention
— V. Acceptation, Payement-*intervention*.
Invasion ennemie 248.
Irrégularités 43 s.

Jour férié 246.
— prescription 399.
— V. Protêt.
Juges du fond (Pouvoir des)
— acceptation 182.
— aval (caractère) 217; (intention) 228.
— dispense de protêt 332.
— endossement irrégulier, transmission de propriété 125.
— provision, existence 147.

Lettre à domicile 38.
Lettre de change 1 s.
Lettre de change valable comme billet à ordre 45
Lieu de payement 18.
Livres de commerce
— produits 57.
— représentation 50.
Locus regit actum 519 s.

Mandat 165, 175.
Mandat télégraphique 276.
Mandataire 39 s.
— V. Acceptation, Endossement, Payement.
Marchandises
— mauvais état 186.
Mineur
— V. Acceptation, Billet à ordre, Mineur commerçant, Mineur non commerçant.
Mineur commerçant 60.
Mineur non commerçant 60 s.
— date postérieure à la majorité 61.
— émancipé 60.
— porteur de bonne foi 61.
Mobilisation générale 325.
Mois 244.
Monnaie de papier 3.
Monnaie étrangère 273 s.

Nantissement 93, 107, 113.
Nom
— V. Billet à ordre, Billet au porteur.
Nom en blanc 35.
Non-acceptation 41.
Non-commerçant
— V. Billet à ordre, Femme non commerçante, Mineur non commerçant, Prescription.
Non-garantie 41.
Notaire
— V. Protêt.
Notification
— V. Protêt.
Novation 38, 385 s. 420.
— V. Acceptation, Billet à ordre, Prescription.
Nullité 53, 44 s.
— mineur 61.

Omission 43, 44 s.
— V. Billet à ordre, Endossement.
Opposition au payement 252.
— V. Perte.
Ordre
— V. Clause à ordre.

Papier libre 165.
Papier timbré 8.
Payement 97, 243 s.
— anticipé 283 s.
— avant l'échéance 250.
— à vue 324.
— conditions 255 s.
— délai 324.
— échéance 243 s.
— effets 290 s.
— endos en blanc 280.
— faillite 251, 254.
— libération 288.
— lieu 270 s.
— mandataire 278 s
— monnaie 273 s.
— partiel 272.
— portable 271, 279 s.
— preuve 280.
— quérable 271.
— refus 292 s.
— V. Billet à ordre, Époque de payement, Payement-*intervention*, Porteur non payé, Protêt.
Payement-*intervention* 370 s.
— compétence 379.
— effets 376 s.
— endossement 376
— forme 375.
— libération 381
— même signature 373.
— pour qui 371 s.; (déclaration) 371.
— prescription 379
— qui peut 370.
— recours 377.
— répétition 382 s.
— signatures diverses 374.
— subrogation 376, 379.
— tiré non accepteur 370.
— traite fausse 383.
Payement domiciliaire 38.
Péremption d'instance 242.
Perquisition 298.
Personne dénommée 29.
Perte 254, 256 s., 288.
— acte de protestation 327 s.
— après l'échéance 264, 268.
— duplicata 263 s.
— opposition au payement 267.
— pluralité d'exemplaires 256 s.
— poste aux lettres 269.
— sûretés 262.
— V. Billet à ordre, Huissier.
Pluralité d'exemplaires 36 s.
— V. Perte, Présentation.
Porteur 29, 35, 315 s.
— action contre le tiré 315 s.; (provision) 319; (tiré acceptant) 315; (tiré non acceptant) 318.
— provision. — V. action contre le tiré.
— V. Porteur de bonne foi, Porteur de mauvaise foi, Porteur non payé.
Porteur de bonne foi
— condition résolutoire 91.
— endossement en blanc, endossement régulier 132.
— exceptions 97 s.
— suppositions, endossement 113.
— V. Billet à ordre, Conseil judiciaire, Effets de complaisance, Mineur non commerçant, Suppositions.
Porteur de mauvaise foi
— exceptions 99.
Porteur non payé 320 s.
— action contre les signataires 320 s.; (choix) 320 s.
— avis de non-payement 336.
— déchéance. — V. recours.
— négligence 341 s.
— recours, déchéance 341 s.; (endosseur, faillite) 341; (réception des fonds) 346 s.; (réception partielle) 347.
— saisie conservatoire 353.
Poursuite du payement 89.
Preneur 2.
Préposé 17.
Prescription 28, 392 s.
— aveu 417.
— cause civile 393.
— concordat 404.
— créanciers 401.
— débiteurs directs 401.
— décès 403.
— délai 392 s.
— dette civile 394.
— dette préexistante 420.
— effets 417 s.
— effets à vue 400.
— endosseurs 414.
— faillite 404, 406, 412.
— femme 67.
— force majeure 405.
— guerre 405.
— incapables 402.
— intérêts (payement) 406, 412. — V. renonciation.
— interrogatoire sur faits et articles 417.
— interruption 406 s.; (codébiteurs solidaires) 414; (preuve contraire) 418; (tireurs conjoints) 414.
— jour férié 399.
— non-commerçant 393.
— novation 420.
— novation invoquée 415.
— ordre 406.
— par qui elle est opposable 401 s.
— payement par intervention, action 379.
— point de départ 399 s.
— prescription de trente ans 394 s.
— prescription quinquennale 28, 392, 393.
— présomptions 417.
— preuve 417 s.
— preuve contraire 417.
— preuve testimoniale 417.
— protêt 409.
— protêt tardif 399.
— reconnaissance de dette 406 s., 412; (acte séparé) 412 s.; (tacite) 407.
— renonciation 415 s.; (intérêts) 416; (tacite) 415.
— saisie conservatoire 406.
— serment 419.
— simple promesse 398.
— suppositions 398.
— suspension 402 s.
— tiers, payement 395.
— V. Billet à ordre, Billet au porteur, Droit international, Solidarité.
Présentation 255 s.
— pluralité d'exemplaires 255 s.; (acceptation) 256.
Présomptions 57, 125.
— dispense de protêt 332.
— endossement en blanc 129.
— remise du titre, preuve de la libération 289.
— V. Interruption.
Prêt
— V. Billet à ordre.
Preuve
— dispense de protêt 332.
— endossement, procuration 106.
— V. Billet à ordre, Endossement irrégulier, Prescription, Provision, Remise du titre, Suppositions, Valeur fournie.
Preuve de la propriété 281.
Preuve testimoniale
— V. Prescription.
Prix d'immeubles 25.
Procuration 105 s.
Procurator in rem suam 118.
Prodigue
— V. Billet à ordre.
Production du titre 255 s.
Prorogation de délais 325.
Prorogation d'échéance
— V. Endossement en blanc.
Protêt 292 s.
— avertissement au tireur 309.
— banque, clause d'irresponsabilité 333.
— citation 337 s.
— copie 309.
— décès 330.
— défaut, aval 458.
— délai 325. — V. signification.
— dispense 332 s.; 338; (acte séparé) 333; (convention) 332; (preuve) 332.
— dispense, aval 458.
— distances. — V. délai.
— domicile — V. signification.
— dommages-intérêts 292.
— endosseur 64.
— faillite 330. — V. signification.
— fait à tort 292.
— force majeure 331, 338.
— forme 303 s.
— frais, refus d'acceptation 198.
— huissier 293; (nullité, dommages-intérêts) 307 s.; (obligations) 309.
— intérêts 310 s.; (frais) 312.
— jour férié 325.
— mentions 303 s.
— nécessité 326 s.
— notaire 293.
— notification. — V. signification.
— nullité. — V. huissier.
— offre de payer 313.
— serviteur, réponse 326.
— signification 295 s.; 337 s.; (délai) 337, 339 s.; (distances) 337, 339 s.; (domicile) 295 s.; (faillite) 338; (pluralité de signataires) 340.
— simple promesse 323.
— V. Protêt faute d'acceptation.
— V. aussi : Aval, Billet à ordre, Droit international, Prescription.
Protêt faute d'acceptation 200 s.
— cas 202.
— caution 203 s.; (solidarité) 204.
— délai 201.
— formes 200.
— notification 203.
Provision 136, 137 s.
— acceptation 148 s.; (présomption) 148; (présomption, preuve contraire) 149; (moyens de preuve) 147.
— affectation spéciale 153 s., 183.
— clause *non acceptable* 161; (autres traites) 161.
— compte courant 142, 154.
— compte d'autrui 138.
— créance du tiré, application 152.
— créancier du tireur contre le tiré 141; (exigibilité) 141.
— créanciers du tireur 159.
— définition 137.
— droits du porteur 153 s.; (acceptation) 159; (créanciers du tiré, concours) 153; (exception) 153; (propriété de la provision) 155.
— droits du tiré 150 s.
— effets à recouvrer 154.
— effet de commerce 145.
— en quoi elle consiste 140 s.
— faillite (tireur) 160. — V. marchandises.
— marchandises 144; (faillite du tiré) 156; (retard, expédition) 154.
— montant 143.
— pluralité de traites 150, 162; (acceptation) 162.
— preuve de l'existence 147 s.
— provision partielle 143, 158.
— provision sans emploi 164.
— qui fournit la provision 138 s.
— réalisation 160.
— restitution au tireur 150 s.
— saisie-arrêt 157.
— simple promesse 163.
— société, actionnaires, versements, faillite 141.
— traite 158.
— traite documentaire 154.
— valeurs à courte échéance 154
— V. Billet à ordre, Fail-

lite, Juges du fond (Pouvoir des), Porteur, Tireur.

Quasi-délit 239.

Rechange 355 s.
— V. Endosseur-*recours*.
Reconnaissance de dette
— constatation, huissier 314.
— V. Prescription.
Recours
— V. Endosseur-*recours*, Payement - *intervention*, Porteur non payé, Tireur.
Recouvrement
— V. Endossement en blanc.
Refus
— V. Acceptation.
Régime dotal 65.
Régularisation 46.
Remise de dette 389.
Remise de place en place 3, 5, 53.
Remise du titre 70, 85.
— preuve de la libération 289; (preuve contraire) 288.
Remise volontaire
— V. Billet à ordre.
Renouvellement
— faculté indiquée 20.
Responsabilité
— encaissement 282.
— huissier, protêt 307 s.; (nullité) 307.
Retour sans frais 41, 334 s.
— V. Billet à ordre.
Rétractation
— V. Acceptation.
Retraite 354 s.
— éléments 355.
— forme 355.
— obligations du porteur 359.
— V. Endosseur-*recours*.

Saisie-arrêt 252 s.
— V. Billet à ordre, Provision.
Saisie conservatoire 316.
— femme commerçante 316.
— V. Billet à ordre, Endosseur-*recours*, Porteur non payé.
Sans garantie 103.
Seconde lettre de change 36.
Second exemplaire 36.
Séparation de biens 65.
Serment 279.
— V. Prescription.
Signature 7.
— V. Acceptation, Billet à ordre.
Signature imitée 49.
Signification
— V. Endosseur-*recours*, Protêt.
Simple promesse 11, 18, 52, 56.
— endossement 71.
— femme 66 s.
— V. Acceptation, Billet à ordre, Prescription, Protêt, Provision, Solidarité.
Simulation 114.
— V. Endossement.
Société
— associé, part sociale, dissolution, non-publicité, billets à ordre 435.
Société nulle
— V. Billet à ordre.
Solidarité 237 s., 414.
— bénéfice de division 242.
— caution, protêt faute d'acceptation 204.
— clause de non-garantie 240.
— parfaite ou imparfaite 241.
— prescription, interruption 241.
— quasi-délit 239.
— signataires 237 s.
— simple promesse 239.
— subrogation 242.
— V. Aval, Billet à ordre, Billet au porteur.
Solvabilité du débiteur
— garantie 103.
Somme à payer
— lettres ou chiffres 13 s.; (indication de sommes différentes) 13.
Sous seing privé 7.
Subrogation 122.
— perte 350.
— V. Billet à ordre, Endosseur - *recours*, Payement - *intervention*, Solidarité.
Succursale
— V. Tiré.
Suivant avis 41.
Suppositions 43, 47 s.
— nullité 53; (qui peut l'invoquer) 55.
— porteur de bonne foi 54, 55, 58.
— porteur de mauvaise foi 54, 58.
— preuve 50.
— V. Endossement, Prescription.
Sûretés 28.
— V. Billet à ordre.

Tiers 38, 39 s.
— V. Endossement irrégulier, Prescription.
Tiers de bonne foi 192.
Tiers porteur
— V. Suppositions.
Timbre 1, 8, 165, 233, 352.
Tiré 2, 15 s.
— commis ou préposé du tireur 17.
— exceptions, porteur 316.
— nom, indication précise 15.
— succursale du tireur 17.
— tireur indiqué 16.
Tiree sur soi-même 16.
Tireur 2.
— acceptation. — V. recours.
— provision. — V. recours.
— recours 361 s.; (acceptation) 361; (provision) 361; (tireur pour compte 362.
— tireur pour compte. — V. recours.
Tireur imaginaire 49.
Tireur pour compte 39 s.
— V. Tireur.
Tireurs conjoints 414.
Traite 2.
Traite à vue
— échéance 245.
Traite documentaire 42.
— provision 154.
— tiers porteur 94.
— V. Acceptation.
Transmission 70 s.
— V. Billet au porteur, Endossement.
Transmission de propriété
— V. Endossement en blanc, Endossement irrégulier.
Transport - cession 70.

Usances de vue 6.

Valeur de circulation 508.
Valeur en compte 33.
— V. Endossement, Endossement en blanc.
Valeur en garantie 107.
Valeur en moi-même 23, 31, 33 s.
— ordre d'un tiers 33.
— régularisation 32 s.
Valeur entre nous 22.
Valeur fournie 21 s.
— créance 28; (sûretés) 28.
— fournie par un tiers 27.
— mentions insuffisantes 22, 23.
— mention nécessaire 21.
— mentions suffisantes 22.
— omission 44, 45, 46.
— opération non commerciale 25.
— preuve 57.
— V. Billet à ordre, Endossement, Endossement irrégulier.
Valeur reçue 22.
Valeur reçue comptant 24, 32.
Valeur reçue en espèces 26.
Vente d'immeuble
— prix, endossement 84.
Vices 54 s.
Visa
— V. Acceptation.
Vol 102, 288.

Warrant
— endossement 71.

LETTRE DE CRÉANCE (*Renvoi*) p. 652.
LETTRE DE CRÉDIT (*Observation et renvoi*) p. 652.
LETTRE DE GRACE (*Renvoi*) p. 652.
LETTRE DE MARQUE (*Renvoi*) p. 652.
LETTRE MINISTÉRIELLE (*Observations et renvois*) p. 652.
LETTRE DE MER (*Observation et renvois*) p. 652.

LETTRE MISSIVE (Page 652).

Abus de confiance 50, 90.
Achat
— V. Adultère.
Adultère 78, 82.
— achat au complice 82.
Aliéné 47 s.
Analyse scientifique 13.
Assurances
— V. Médecin.
Autographe 30, 36.
Autorisation
— V. Production en justice.
Autorité maritale 74, 79.
Aveu honteux 55.
Avocat 90.
— transaction, avoué 13.
Avoué 13, 21, 90.

Bureau de poste 88.

Circulaire
— V. Publication.
Commerçant 17 s., 23.
— V. Compétence, Fonds de commerce, Remise au destinataire.
Compétence
— remise au destinataire 7; (commerçant) 7.
Compulsoire 72.
Contrat par correspondance 51.
Corbeille à papier 84.
Correspondance intime 9, 11.
Cour d'assises
— président, pouvoir discrétionnaire 88.
Créancier 36.

Décès 24 s., 37.
Dénonciation calomnieuse 87.
Destinataire 5 s.
— destruction demandée.
— exceptions 9 s.
— nom commun à plusieurs personnes 8.
— opposition à production 59 s.
— volonté de l'expéditeur 9.
— V. Remise au destinataire.
Destruction 5.
— V. Destinataire.
Détournement 50.
Diffamation 61, 75, 87.
Divorce et séparation de corps 39, 74 s.
— consentement du mari 86.
— lettre de l'époux défendeur à un tiers 76 s.; (femme demanderesse) 83 s.; (femme demanderesse, moyens frauduleux) 85; (femme demanderesse, possession licite) 84; (mari demandeur) 77 s.
— lettre entre époux 75.
— mari commerçant, correspondance ouverte 84.
— moyens frauduleux 80 s., 85.
— possession licite. — V. lettre de l'époux défendeur.
— soustraction 85.
— V. Père.
Dol
— preuve 70.
Dommages - intérêts 9, 13, 50.
— lettre anonyme 62.
— lettre confidentielle 10.
Droit de la défense 90.
Duel 13.

Elections 64.
Enfant
— V. Père.
Escroquerie 87.
Exécuteur testamentaire 28.
Expéditeur 4.
— retirement à la poste 4.

Faillite 23.
Faux 87.
Femme mariée 39.
— V. Autorité maritale.
Fiancée 9.
Fonctionnaire 22.
— V. Secret des lettres.
Fonds de commerce
— cession 6.
Force probante 52.
Fraude 80 s.
— preuve 70.

Héritier 24 s.
— expéditeur, volonté 29.
— partage 26.
— V. Production en justice, Publication.
Homme public 38.

Injure 14, 87.
Instituteur 42.
Interdit 44.
Intervention
— lettre confidentielle, production en justice 65.
Inviolabilité
— V. Secret des lettres.

Juges du fond (Pouvoir des)
— lettre confidentielle appréciation 13.

Légataire 27.
Lettre administrative 22.
Lettre anonyme 15, 58.
— V. Production en justice.
Lettre confidentielle 10 s.
— appréciation 13.
— avoué 21.
— caractère 11.
— cas 11 s.
— chambre du conseil, apport 16.
— communication, dommages-intérêts 50.
— copie 37.
— divulgation 10 s.
— fonctionnaire 22.
— héritiers 29.
— lettre injurieuse 14.
— V. Juges du fond (Pouvoir des), Production en justice, Publication.
Lettre injurieuse
— V. Lettre confidentielle.
Lettre interceptée 82.
Lettre à un juge 67.
Lettre retirée de la poste 4.
Liquidation judiciaire 23.

Manœuvres 4.
Mari
— V. Divorce et séparation de corps.
Matière commerciale
— V. Commerçant.
Médecin
— compagnie d'assurances 18.
Menaces 87.
Mère 43.
Meuble
— lettre trouvée 84, 85.
Militaire 22.
Mineur 40 s.
Mise en demeure 52.
Moyens frauduleux 90.
— V. Divorce et séparation de corps.

Nom commun à plusieurs personnes 8.
Notaire 90.

Œuvre de l'esprit 31.
Office
— cession 21.
Officier ministériel 21.
Ordre public 3.

Papiers de famille 24 s.
Père 40 s.
— divorce 41.
— procès 45.
Perquisition 88 s.
Perte 4.
Poche
— lettre trouvée 84.
Possession frauduleuse 73.
Possession licite
— V. Divorce et séparation de corps.
Poste aux lettres 1, 4.
— V. Secret des lettres.
Poursuite criminelle 87 s.
Poursuite disciplinaire 90.

Préfet 88.
Préjudice 55, 62.
— V. Publication.
Preuve 52, 55, 70.
Preuve d'un crime 87.
Preuve par témoins 71.
Procès
— V. Production en justice.
Production en justice 5, 51 s.
— autorisation 59 s. ; (de l'auteur) 60, 63 s.) ; (du destinataire) 59 s., 63 s. ; (tacite) 66.
— détournement, preuve 70.
— dol, fraude, preuve 70.
— héritier 57, 69.
— intérêt 51.
— juges du fond, pouvoir 56.
— lettre anonyme 61 s.
— lettre confidentielle 55 s., 63 s.
— opposition du juge 69.
— opposition d'un tiers 69 s.
— par le destinataire 53, 54 s.
— par un tiers 59 s., (possession frauduleuse) 73 ; (remise par erreur) 73.
— succession 57.
— V. Divorce et séparation de corps.
Propriété 2 s.
Propriété littéraire 31.
Publication 30.
— auteur, droit 33 s.
— autorisation 35.
— cession de droit 34.
— circulaire 32.
— consentement de l'auteur 30 s.
— héritier 37.
— homme public 38.
— lettre confidentielle 31, 38 ; (copie) 37.
— préjudice au destinataire 33.
— succession 36 s.
— tiers 32.
Référé
— remise au destinataire 7.
Remise au destinataire 7.
— commerçant 7.
— V. Compétence.
Remise par erreur 82.
Renseignements commerciaux 71.
Représentant de commerce 17, 19.
Risques 4.
Saisie 88 s.
Secret des lettres 3 s., 90.
— atteinte 49 s., 90.
— fonctionnaire 49.
— poste, agents 49.
Séparation de corps 39.
— V. Divorce et séparation de corps.
Soustraction
— V. Divorce et séparation de corps.
Succession
— V. Héritier, Production en justice, Publication.
Suppression 50.
Syndic de faillite 23.
Télégramme 1.
Téléphone 1.
Testament 52.
Tiers
— restitution 4.
— V. Production en justice, Publication.
Tuteur 43.
Usage 5.
Valeurs 4.
Vérification d'écriture 62.
Violation 50.
Vol 50.
Volonté de l'expéditeur 9.

LETTRE DE NATURALISATION (*Renvoi*) p. 660.
LETTRES PATENTES (*Observation et renvoi*) p. 660.
LETTRE DE PROVISION (*Renvoi*) p. 660.
LETTRE DE VOITURE (*Renvois*) p. 660.
LEVANT (*Renvoi*) p. 660.
LEVÉE DES SCELLÉS (*Renvoi*) p. 660.
LEVRIER (*Renvoi*) p. 660.
LEZMA (*Renvoi*) p. 660.
LIBELLE (*Renvoi*) p. 660.
LIBÉRALITÉ (*Renvois*) p. 660.
LIBÉRATION (*Observation et renvoi*) p. 660.
LIBÉRATION CONDITIONNELLE (*Renvoi*) p. 660.
LIBERTÉ (*Observation et renvois*) p. 660.
LIBERTÉ DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE (*Renvoi*) p. 660.
LIBERTÉ DE CONSCIENCE (*Renvois*) p. 660.
LIBERTÉ DE LA DÉFENSE (*Renvoi*) p. 660.

LIBERTÉ INDIVIDUELLE (Page 660).

Absent
— V. Maire.
Acte administratif 100.
Adjoint au maire 16.
Agent de police 25, 33.
Agent du service des mœurs 33.
— agent excédant ses pouvoirs 34 ; (ignorance) 34 ; (intention criminelle) 34.
Aliéné 3, 25, 31, 114.
— rétention illégale 50.
Armes 3.
Arrestation 2.
Arrestation préventive 13 s.
— qui peut executer 22 s.
— qui peut ordonner 13 s.
Arrestation et détention illégale 6, 12, 18, 21, 32 s., 70, 74.
— agents des mœurs 100.
— agent sans qualité 32, 33.
— aliéné 114.
— arrestation 106 s.
— clameur publique 110.
— complicité 136 s.
— détention 107 s.
— durée 120 s., 189 s.
— excuse 131, 134.
— flagrant délit 110.
— peine 82 s.
— réclamation, refus de déférer 35 s.
— simples particuliers 106 s.
— violences 127.
— V. Compétence.
Autorisation de poursuite 51 s.
Balcon
— V. Violation de domicile.
Bonne foi 91.
Boutique 164.
Bris de vitre 179.
Brosserie 164, 165
Café 164, 166.
Capitaine de navire
— passager révolté 111.
Chambre meublée
— V. Violation de domicile.
Chasse 3.
Chef de poste 21, 106.
— ordre d'arrestation 79.
Circonstances atténuantes 131.
Clameur publique 110, 163.
Clef
— V. Violation de domicile.
Commencement d'incendie 159.
Commissaire de police 16.
Compétence 128, 132.
— V. Réparations civiles.
Complicité 136 s.
Concours d'infractions 159.
Conseil d'Etat 55.
Conseiller municipal 71.
— V. Maire.
Contributions indirectes 165.
Crime continu 109.
Crochetage d'une serrure 179.
Défense de communiquer 48.
Définition 1.
Deni de justice 139.
Député 54.
— arrestation à la Chambre des députés 111.
Déserteur 24.
Détention dans un lieu non désigné par la loi 63 s.
Détention illégale
— V. Arrestation et détention illégale.
Distillerie 164, 165.
Domicile
— V. Violation de domicile.
Dommages - intérêts 175.
— V. Réparations civiles, Violation de domicile.
Douanes 94.
Droits civiques 7, 8.
Droit de correction 113.
Effraction 115.
Eglise
— chaises, employé 188.
Elections 8
Escalade 179, 180.
Espionnage 106.
Etablissement industriel 164.
Etablissement public
— V. Violation de domicile.
Etranger 3, 25.
— expulsion 30.
— V. Violation de domicile.
Evadé 24.
Excès de pouvoir 34.
— expert, domicile, introduction, ordre du juge 144.
Excuse 77, 131, 134.
Expert 144.
Expulsion
— V. Etranger.
Fausses clefs
— V. Violation de domicile
Faute personnelle 98, 100.
Faux costume 122 s.
Faux nom 122 s.
Faux ordre de l'autorité publique 122.
Fermier
— expulsion, réintroduction 180.
Fille publique 25, 27.
Flagrant délit 15, 22 s., 163.
— V. Particulier.
Fonctionnaire public 5 s.
— agissant en simple particulier 72.
— V. Violation de domicile.
Fracture d'une porte 179.
Fraudes 165.
Garde champêtre et forestier 22, 70.
Gardien de prison
— V. Maison d'arrêt ou de justice.
Gendarmes 22, 70.
Gendarmerie 16.
Geôlier 70.
Halles centrales 19, 70.
Hôtel
— V. Violation de domicile.
Huissier 22, 33, 70.
— dommages-intérêts 91.
Incarcération 42 s.
Incendie 164.
Inconnu 130.
Inspecteur de police 18 s., 70.
Instituteur 113.
Instruction criminelle 163.
Intention criminelle 196.
— fonctionnaire public 73 s.
— V. Particuliers, Violation de domicile.
Interdiction de communiquer
— V. Défense de communiquer.
Introduction
— V. Violation de domicile.
Inviolabilité parlementaire 54.
Juge d'instruction 14, 34, 70.
Juge de paix 16.
Juges du fond (Pouvoirs des)
— violation de domicile, consentement du propriétaire 157.
Justification 77.
Législation 2.
Lettres
— suppression et ouverture 139.
Liberté provisoire
— refus 34.
Lieux publics 164 s.
Maire 16.
— arrestation illégale 74.
— conseiller municipal, expulsion 195.
— domicile d'un absent 180.
Maison d'arrêt ou de justice 63.
— réception sans mandat ni jugement 41, 42 s.
— refus de représenter un détenu 47 s.
— registres de la prison, refus d'exhiber 49.
Maison de correction et de detention 63.
Maison de débauche 164.
Maison de jeu 164.
Mandat d'amener 44.
Mandat d'arrêt 44.
Mandat de comparution 44.
Mandat de dépôt 44.
Mandat irrégulier 46.
Mari 113.
— V. Violation de domicile.
Membres des familles ayant regné en France 29.
— compétence 99.
Membres du Parlement 54.
Menaces 176 s.
Menaces de mort 122, 125.
Mendicité 3, 25, 26.
Mère 113.
Meubles
— V. Violation de domicile.
Militaire 170.
Ministre 81, 52 s.
Mise en jugement arbitraire 68.
Mise en jugement de fonctionnaires publics 2, 55.
Nuit 164.
— arrestation, exécution de mandats 168.
Officier de paix 20.
Officier de police judiciaire 70.
Ordre de l'autorité supérieure 76 s.
Ordre d'un supérieur 174, 200.
Particuliers 101 s.
— aggravation 119 s.
— clameur publique 110.
— flagrant délit 110.
— intention criminelle 115.
— peines 116 s.
— V. Violation de domicile.
Passeport 3.
— voyageurs 25, 29.
Patron 113.
Patrouille 33, 112.
Pêche 3.
Peine 82 s., 159.
— V. Particuliers, Violation de domicile.
Père 113.
Permission
— V. Violation de domicile.
Police sanitaire 3.
Poste aux lettres
— suppression et ouverture 139.
Préfet 17, 25.
— dommages-intérêts 92 s.

Prescription 131.
— point de départ 109.
Prise à partie 98.
Prison
— V. Maison d'arrêt ou de justice.
Prison municipale 64.
Privilège de juridiction 2.
Procureur de la République 15, 70.
Prostitution 3, 25, 27.
— arrestation, dommages-intérêts, compétence 100.

Qualification 131.
Question au jury 104 s. 131, 134, 191 s.

Réclamation de l'intérieur 164.
Registres des prisons 49.
Réparations civiles 90 s.
— arrestation ou détention illégales 90 s.
— compétence 97 s.
— dommages-intérêts 90 s.
— V. Violation de domicile.
Réponse du jury 134.
— contradiction 192.
Repos hebdomadaire 164.
Responsabilité civile 34.
— violation de domicile, fonctionnaire 173 s.
— V. Réparations civiles.
Responsabilité pénale 76.
Restrictions 3.

Sénateur 54.
Séquestration 107 s.
Sergent de ville 70.
Simple particulier
— V. Particuliers.

Tentative 118, 124, 125, 135.
— V. Violation de domicile.
Tortures corporelles 122, 126 s.

Usurpation de qualité 122 s.

Vagabondage 3.
Violation de domicile 140 s.
— absence 152.
— ancien domicile 181.
— autre délit 159.
— bailleur 143.
— balcon 148.
— chambre meublée 146.
— clef 181.
— clôture 147.
— consentement 154 s., 157; (juge, appréciation) 157.
— dépendances 147.
— domicile 145 s.
— dommages-intérêts 185.
— V. fonctionnaire public.
— établissement public 155.
— étranger 153.
— exercice ou occasion de l'exercice des fonctions 189.
— fausses clefs 182.
— fermier 180.
— fonctionnaire public 161 s., 186 s., 192; (dommages-intérêts) 201; (éléments du délit) 187 s.; (peine) 197 s.; (qualité de l'agent) 170 s.
— gérance 150.
— hôtel 146.
— intention criminelle 158 s., 196.
— introduction 142 s.
— introduction autorisée 163 s.
— jour 163 s.
— maintien 142.
— maison inoccupée 149.
— manœuvres dolosives 156 s.
— mari (résidence séparée) 183; (séparation de corps) 180.
— menaces 176 s.
— mensonge 181.
— meubles 151.
— motif légitime 189 s.
— nuit 164 s.; (ouverture) 166 s.
— opposition de l'habitant 142, 154 s.
— particulier 176 s.
— peine 173, 184, 197 s.
— permission. — V. opposition.
— qualité de l'agent 188.
— réparations civiles 185.
— résidence momentanée 149.
— tentative 160.
— violences 176 s., 179.
— violences contre les personnes 179, 187.
— vol 159.
Violences 127, 176 s., 179.
Visites et vérifications 163.
Vol
— V. Violation de domicile.

LIBERTÉ PROVISOIRE (*Renvoi*) p. 672.
LIBRAIRE-LIBRAIRIE (*Renvoi*) p. 672.
LICENCE (*Observations et renvois*) p. 672.
LICITATION (*Renvoi*) p. 672.
LIEU PUBLIC (*Observations et renvois*) p. 672.
LIEUX D'AISANCES (*Renvoi*) p. 672.
LIEUTENANT, LIEUTENANT-COLONEL (*Renvoi*) p. 672.
LIEUTENANT DE LOUVETERIE (*Renvoi*) p. 672.
LIEUTENANT DE VAISSEAU (*Renvoi*) p. 672.
LIÈVRES (*Renvoi*) p. 672.
LIGNE (*Observations et renvois*) p. 672.
LIMIER (*Renvoi*) p. 672.
LIMONADIER (*Renvois*) p. 672.
LIN (*Renvois*) p. 672.
LINGE (*Renvois*) p. 672.
LIQUEURS, LIQUORISTE (*Renvois*) p. 672.
LIQUIDATEUR (*Renvois*) p. 672.
LIQUIDATION (*Renvois*) p. 672.
LIQUIDATION JUDICIAIRE (*Renvoi*) p. 672.
LIQUIDES (*Renvoi*) p. 672.
LIQUIDITÉ (*Renvoi*) p. 672.
LISTE CIVILE (*Observation et renvoi*) p. 672.
LISTE ÉLECTORALE (*Renvoi*) p. 672.
LISTES DU JURY (*Renvoi*) p. 672.
LIT DES FLEUVES ET RIVIÈRES (*Renvois*) p. 672.
LIT DE JUSTICE (*Observation*) p. 672.
LITISPENDANCE (*Renvois*) p. 672.
LITS MILITAIRES (*Renvois*) p. 672.
LIVRAISON (*Renvois*) p. 672.
LIVRE (*Renvois*) p. 673.
LIVRE DE BORD (*Renvois*) p. 673.
LIVRES DE COMMERCE (*Renvois*) p. 673.
LIVRES ET PAPIERS DOMESTIQUES (*Renvoi*) p. 673.
LIVRET DE FAMILLE (*Renvoi*) p. 673.
LIVRET MILITAIRE (*Renvoi*) p. 673.
LIVRET D'OUVRIER (*Renvoi*) p. 673.
LOCATAIRIE PERPÉTUELLE (*Renvoi*) p. 673.
LOCATION (*Renvoi*) p. 673.
« LOCUS REGIT ACTUM » (*Renvoi*) p. 673.
LODS ET VENTES (*Observation et renvoi*) p. 673.
LOGEMENTS INSALUBRES (*Renvois*) p. 673.
LOGEMENTS OUVRIERS (*Renvoi*) p. 673.
LOGEMENT DES TROUPES (*Renvoi*) p. 673.
LOGEUR (*Renvois*) p. 673.
LOI BÉRENGER (*Renvoi*) p. 673.
LOI CONSTITUTIONNELLE (*Renvoi*) p. 673.
LOI GRAMMONT (*Renvoi*) p. 673.
LOI INTERPRÉTATIVE (*Renvoi*) p. 673.
LOI RÉTROACTIVE (*Renvoi*) p. 673.
LOI SALIQUE (*Observation*) p. 673.

LOIS ET DÉCRETS (Page 673).

Abrogation 598 s.
— abrogation générale 628 s.
— actes législatifs réglementaires 604 s.
— anciens règlements 628 s., 634 s.
— arrêté ministériel 607.
— arrêté municipal 609.
— arrêtés préfectoraux 608.
— autorité compétente 598 s.
— autorité différente, pouvoirs transférés 623.
— changement de régime politique 624.
— coutumes 628 s.
— décrets 604 s.; (dispositions législatives) 603
— désuétude 610, 641.
— disparition des circonstances 618.
— effets 643 s.
— expresse 612.
— lois 600 s.
— loi antérieurement abrogée 645.
— lois constitutionnelles 599.
— loi pénale, système nouveau, abrogation postérieure 646.
— lois romaines 628 s.
— lois spéciales 645.
— matière pénale 632 s.
— objet spécial, disposition 619.
— partielle 617.
— pouvoir exécutif 600 s.
— règlement administratif 607 s.; (annulation) 610.
— règlement d'administration publique 605 s.
— tacite 614 s., 641, 643.
— *toutes dispositions contraires*... 627.
— usage contraire 638 s., 641.
Absent 499.
Accident du travail 499.
Acte administratif
— autorité judiciaire (annulation) 533; (mesures provisoires) 535.
— V. Légalité.
Actes antérieurs à 1789 4 s.
— lois anciennes non abrogées 4 s.
Acte authentique
— V. *Locus regit actum.*
Acte de notoriété 91, 631.
Adoption 499.
Affichage 119.
— décrets 149.
— tarifs de chemin de fer 153.
Agent de change 11.
— immixtion 11.
Agent diplomatique 500.
— actes des nationaux, réception 523.
Alcool 128.
Algérie 60.
— promulgation et publication 99.
Aliéné 499.
Alsace-Lorraine 47.
Ancien droit
— V. Actes antérieurs à 1789.
Ancienne jurisprudence 14.
Anciennes ordonnances 635 s.
Anciens règlements 5 s.
— abrogation 628, 634, 636.
— en vigueur 629, 635.
— peine applicable 637.
Annexion de territoire 43.
— V. Publication.
Annulation
— règlements 610.
Appel comme d'abus 22.
Application des lois 525 s.
Argument *a contrario* 565.
Armes 21.
Arrêtes 98.
— V. Abrogation.
Arrêté des consuls 21.
Arrêtés municipaux 65.
— arrêtés généraux, publication 160.
— arrêtés individuels, notification 160.
— V. Abrogation.

Arrêtés préfectoraux
— arrêtés individuels, notification 159.
— notification individuelle, règlement général 158.
— publication 154 s.; (connaissance personnelle) 156; (*Recueil des actes administratifs*, insertion) 156 s.; (*Recueil des actes administratifs*, insertion, publicité, présomption) 157; (règlements généraux) 155 s., 158.
— V. Abrogation.
Arrêtes des représentants du peuple en mission 18.
Arrêts du Conseil 9 s.
Arrêts de règlement 12 s.
Associations religieuses 21.
Aubergistes 635, 636.
Audience solennelle 62.
Aumônier militaire 35.
Autorité judiciaire
— pouvoir 533.
Autorité maritale 589.
Avis du Conseil d'Etat 24 s.
Avoué
— plaidoirie 54, 602.

Bigamie 499.
Bonne foi 140.
Bonnes mœurs 592.
Bon pour 520.
Bulletin administratif de la préfecture 149.
Bulletin des lois 108 s., 116 s.
— arrêtés préfectoraux ou municipaux 152 s.
— règlements administratifs 152.
Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris 149.
Bulletin officiel 109.

Cahier des charges
— chemin de fer 62.
Canal du Midi 21.
Capacité 501 s.
Capitulaires 5.
Caractère exécutoire
— V. Loi obligatoire.
Cassation
— chambres réunies, second renvoi 543 s.
— loi étrangère 42.
— usage (contrôle) 77, 88; (référence des parties) 77; (violation) 71.
— usage commercial, violation 82, 84.
Céruse 588.
Cession du territoire 43.
Chambre des députés 94.
Chartes 5.
Chasse
— suspension 34.
Chef de l'Etat
— délégation de la loi, voies de recours 530.
— pouvoir réglementaire 49 s.
— V. Ordonnances et décrets.
Chemin de fer 587.
— cahier des charges 62.
— tarifs, homologation, publication, affichage 153.
— V. Interprétation.
Circulaire ministérielle 66.
Coalition 636.
Code Napoléon 641.
Code rural 70.
Colonies 60.
— promulgation et publication des lois 99.
— taxes 127.
Colportage 624.
Commissaire-priseur 21, 624.
Commissions mixtes 29.
Commission rogatoire 518.
Commune de 1871 37.
Communications interrompues 437.
Compétence 497, 587.
Compétence administrative 533 s.
Compromis 518.
Concession
— V. Interprétation.
Confection 94 s.
Conflit de lois 491 s.
— lois personnelles 491, 501 s.
— lois réelles 491.
— lois territoriales 491.
Congrégations religieuses 21.
— membres, interdiction de disposer, ordre public 589.
Connaissance du juge
— usages 92.
Conseil d'Etat
— V. Règlement d'administration publique.
Conseil du roi 6.
— V. Arrêts du Conseil.
Constitutionnalité des lois
— appréciation 135.
Consul
— actes des nationaux, réception 523.
Contradiction 624.
Contreseing ministériel
— V. Ordonnances et décrets.
Convention de La Haye 492.
Convention nationale
— arrêtés des comités 17.
— décrets 17.
Convention des parties
— loi non publiée 143.
Corse 32.
— règlements de l'administrateur général 19.
Costume religieux
— port 620.
Courtier 21, 602.
— charge, association 375.
Coutume 68.
— abrogation 628 s.
Coutumes écrites 7.
Crédit foncier 29.

Date 146.
Date certaine 520.
Décision ministérielle 66.
Déclaration préalable
— professions 635.
Déclaration du roi 5.
Décret 97.
— V. Convention nationale, *Journal officiel*, Napoléon Ier (Décrets rendus par), Ordonnances et décrets, Publication.
Décrets du prince Napoléon 28 s.
Décret-loi 59.
Délai
— V. Ignorance de la loi, Publication.
Délégation de la loi 63.
— restriction 611.
— V. Ordonnances et décrets.
Déni de justice 525.
Dérogation 583 s.
— bonnes mœurs 592.
— cas autorisés 583.
— droit acquis, dérogation 597.
— interdiction 583, 585 s.
— ordre public 586 s.; (droit privé) 589.
— sanction 596.
— tiers, intérêt 594 s.
Désertion 22.
Désuétude
— V. Abrogation.
Disposition générale et réglementaire 526.
Dispositions inconciliables 627.
Distances 120 s.
Divorce ou séparation de corps
— mesures provisoires 499.
Dol
— immunité 591.
Douanes
— directeur général, circulaire 66.
— loi non promulguée, produits agricoles 100.
Double écrit 520.
Droit ancien
— V. Actes antérieurs à 1789.
Droit privé 2.
Droit public 2.

Eaux 70.
Ecole
— service public, Administration, usage, tribunaux, pouvoirs 535.
Edits 5.
Edit de 1607 635.
Editeur
— responsabilité, exemption 591.
Enchères 588.
Enfants
— éducation, frais de l'Etat, sept enfants 641.
Enfants maltraités ou abandonnés 498.
Erreur 140.
— V. Usage commercial.
Erreur de l'Administration 136.
Erreur matérielle 577 s.
— exemples 577.
— pouvoir des tribunaux 579 s.
Erreur du texte 190.
Esclaves 31.
Espionnage 497.
Etat civil 499.
Etat des personnes 501 s.
Etat et capacité 589.
Etranger 130, 491 s.
— domicile 508.
— loi du domicile 510 s.
— meubles en France 513.
— nationalité incertaine 507.
— quasi-délit 505.
— V. *Locus regit actum*.
Etrennes
— V. Facteurs.
Exécution 133 s.
Exécution immédiate 150.
Exposé des motifs 567.

Facteurs
— étrennes, usage 76.
Facteur des Halles 602.
Faillite
— femme étrangère 504.
Faute lourde
— immunité 591.
Féodalité 613.
Fête locale
— bal, dépenses 75.
Foires
— création 54.
Force majeure 137.
Force probante 520.
Forme des actes 514 s.
Forêts 624.
Frais et dépens 21.
Fraudes
— règlement d'administration publique 128.
Fumer à bord des bateaux 641.

Garantie administrative
— suppression 32.
Gouvernement de la Défense nationale 32 s.
— commissaires extraordinaires 36.
— V. Publication.
Gouvernement de fait 30 s.
Gouvernement de Juillet 40.
Gouvernement provisoire de 1848 31.
Guadeloupe (La)
— bureau de bienfaisance 45.
Guerre 43 s.

Halles centrales
— facteurs 55, 602.
Heure 125.
Hôtelier 635, 636.

Ignorance de la loi 136 s.
— délai de trois jours 138 s.
Immeubles situés en France 513 s.
Immunité diplomatique 500.
Imprimerie
— bon à tirer 80.
Inconstitutionnalité 529.
Instruction ministérielle 66.
Interprétation 539 s.
— actes administratifs 551, 884.
— actes réglementaires 553.
— autorité de l'interprétation 581.
— concession de chemin de fer 552.
— concession domaniale 551.
— décrets 547.
— décrets, délégation 552.
— interprétation restrictive 574 s.
— jurisconsultes 550.
— lois 551.
— loi ancienne 560.
— obscurité ou ambiguïté 162.
— octroi 552.
— ordonnances 547.
— pouvoir législatif 540 s.
— règles d'interprétation 561 s.
— traité international 555 s.; (autorité administrative) 557; (gouvernement) 558 s.; (intérêts privés) 556.
— tribunaux 551 s.
Intitulé 568.

Journal officiel 115 s.
— arrêtés préfectoraux ou municipaux 152.
— décrets 149, 151.
— règlements administratifs 152 s.
— V. Texte officiel.
Jurisprudence 78, 582.

Légalité
— appréciation 135, 530 s.; (actes administratifs) 534; (décrets ayant force de loi) 530 s.
— V. Ordonnances et décrets.
Législation ancienne
— V. Actes antérieurs à 1789.
Lettre ministérielle 66.
Lettres patentes 5.
Lex fori 491, 512.
Liberté du commerce et de l'industrie 588.
Liberté individuelle 497.
Locus regit actum 514 s.
— acte authentique 517; (nécessité) 519; (règle obligatoire) 521.
— acte sous seing privé 517, 521, 522.
— exceptions 524.
— fraude 524.
— interdiction 524.
— intérêt des tiers et du crédit public 524.
— mariage 524.
Loi ancienne
— V. Actes antérieurs à 1789.
Lois constitutionnelles 95, 587.
Loi de circonstance 649.
Loi déclarative 2.
Loi du domicile 510 s.
Loi étrangère 41 s., 536 s.
— application 536 s.
— atteinte aux intérêts d'un Français 505 s.
— ordre public, atteinte 504.
— preuve 536 s.; (charge) 536; (modes) 537 s.
— violation, cassation 42.
Loi fiscale 587.
Loi générale 572.
— dérogation 624 s.
Loi impérative 2.
Lois intermédiaires 630.
Loi interprétative 545.
Loi obligatoire 120 s., 133 s.
— étranger 130.
— jour 120 s.
— lieux 120.
— règlement d'administration publique, exécution subordonnée 127 s.
Lois pénales 497, 587.
Loi personnelle 491, 501 s.
Loi de police et de sûreté 132, 495 s.
— énumération 497 s.
Lois politiques 587.
Loi rétroactive
— V. Rétroactivité.
Lois romaines 8.
— abrogation 628 s.
Loi spéciale 573.
— dérogation 624 s.
— V. Abrogation.
Loi supplétive 2.

Maire 98.
— pouvoir réglementaire 15.
Maison de couture
— [illegible], vêtements, usage commercial 80.
Marchandage 639.
Mariage 499.
Marine
— martelage des arbres 21.
Martinique (La)
— officiers ministériels, usage 74.
Matière fiscale
— V. Ordonnances et décrets.
Menace d'incendie 636.
Mines 587.
Ministre 98.
— règlements, publication 153.
— V. Circulaire ministérielle, Instruction ministérielle, Lettre ministérielle, Pouvoir réglementaire.
Mise en demeure 79.
Moniteur officiel 115.
Moulin à huile
— communauté, vente 374.

Napoléon Ier (Décrets rendus par) 20 s.
— caractère non obligatoire 22 s.
— caractère obligatoire 24.
Nationalité 21, 31.
— changement 509.
Nice 59.
Non-rétroactivité
— V. Rétroactivité.
Notaire
— taxe 21.
Nouvelle délibération 96.

Obscurité 525.
Occupation ennemie 43 s.
Octroi
— V. Ville de Paris.
Office ministériel 587.
Ordonnances anciennes 635 s.
Ordonnances et décrets 49 s.
— Algérie 60.
— annexes 62.
— caractère non obligatoire 52 s.
— colonies 60
— compétence, réglementation 53.
— contreseing ministériel 50.
— conventions particulières, approbation 61.
— délégation de la loi 53, 58 s.
— empiètement sur le pouvoir législatif 52 s.
— force obligatoire 51, 54.
— légalité, contrôle, tribunaux judiciaires 57.
— matière fiscale 53.
— modifications à une loi, dispositions réglementaires 54 s.
— ordre des juridictions 53.
— peine édictée 53, 58.
— signature 50.
Ordonnance de 1562 636.
Ordonnances royales 5 s., 49 s.
Ordre public 496 s., 586 s.
— V. Usage.
Organisation judiciaire 497, 587, 602.

Pacte *de quota litis* 587.
Pareres [illegible]
Parlements 6.
Partage [illegible]
Pays de droit écrit 8.

Peine 86.
— V. Anciens règlements, Ordonnances et décrets.
Pension alimentaire 499.
Période révolutionnaire 16 s.
Pesage et mesurage public
— Ville de Bordeaux 21.
— Ville de Toulouse 21.
Pharmacie 635.
Police 498.
Police rurale 70.
Police sanitaire 625.
Pont à péage 58.
Poudres 21.
Pouvoir exécutif 48 s.
Pouvoir législatif 15 s.
Pouvoir réglementaire
— chef de l'Etat 49 s.
— maire 65.
— ministre 63.
— sous-préfet 64.
— V. Ordonnances et décrets.
Préambule 568.
Préfet 98.
— pouvoir réglementaire 64.
Premier Empire 20 s.
Première
— maison de couture 80.
Presse 497, 624.
Preuve 520.
— V. Usage.
Prince Napoléon 28 s.
Procédure 497, 518.
Promulgation 99 s., 101 s.
— Algérie 99.
— colonies 99.
— défaut 104.
— définition 101.
— délai 102.
— formule 103.
— publication, distinction 106.
— qui doit promulguer 102.
— urgence 102.
Promulgation des lois 32.
— décrets 147.
Prostitution
— réception de filles de débauche 635.
Publication 99, 105 s.
— affichage 119.
— Algérie 99.
— annexion de territoire 131 s.
— arrêtés municipaux 160.
— arrêtés préfectoraux 154 s.
— *Bulletin des lois*, insertion 108 s., 116 s.
— *Bulletin officiel*, insertion 109.
— colonies 99.
— consentement des parties, loi non publiée 143 s.
— constitution de 1848 113.
— décrets 147 s.; (exécution immédiate) 150.
— délai 120 s.; (suppression) 151.
— délai fixé 125.
— distances 120 s.
— effet 133 s.
— événement conditionnel 126 s.
— exécution immédiate 150.
— gouvernement de la Défense nationale 115.
— heure 125.
— historique 107 s.
— jour où la loi devient obligatoire 120 s.
— *Journal officiel* 115 s.
— lieux 129.
— loi ancienne, délai de subsistance 141.
— lois et actes d'intérêt [illegible] 112, 116.
— *Moniteur officiel* 115.
— nécessité 105.
— période du Code civil 107 s.
— premier Empire 108.
— promulgation, distinction 106.
— publicité 105, 106.
— régime actuel 115 s.
— règlements administratifs 152 s.
— Restauration 109 s.
— second Empire 113.
— texte non identique, *Journal officiel*, *Bulletin des lois* 117.
— urgence 150.
Puissance paternelle 499, 589.

Quasi-délit
— étranger 505.

Recueil des actes administratifs
— arrêté préfectoral, insertion 156 s.; (publicité, présomption) 157.
Refus d'appliquer la loi 527, 529.
Refus de juger 525.
Régence de Marie-Louise 27.
Régime des biens 588.
Règlement administratif 63 s., 98.
— publication 152 s.
— V. Arrêtés municipaux, Arrêtés préfectoraux.
Règlement d'administration publique 49 s.
— Conseil d'Etat, recours 57.
— modifications 605 s.
— V. Loi obligatoire.
Règlement de police
— désuétude 640.
Relégation 497.
Responsabilité 588.
Restauration 49.
Retroactivité 161 s.
— abordage 237.
— accidents du travail 186.
— actes successifs 388.
— action civile 218.
— adoption 2[illegible]6.
— affaire en état 239 s.
— affaires pendantes 235, 238 s.
— Algérie (objets d'art) 184; (régime des biens) 309; (territoires civils) 237.
— allumettes 198.
— amende fiscale, suppression 221.
— animaux, maladies contagieuses, vente 437.
— annexion d'un territoire 207 s., 236. — V. loi pénale.
— appel 235, 266, 269; (instance) 172. — V. loi pénale.
— appel incident 267.
— arbres, plantation 315.
— armée (taille) 192. — V. recrutement de l'armée.
— arrêt par défaut 260.
— arrêtés municipaux 216 s.
— assurances 237; (aggravation des risques) 396.
— attroupement 218.
— autorisation de plaider, contribuable 263.
— bail, durée, douaire 413.
— bail à colonat 441.
— ban de vendanges 316.
— bénéfice d'inventaire 338.
— biens 308 s.
— biens dotaux. — V. régime dotal.
— biens paraphernaux. — V. régime dotal.
— billets à domicile 237.
— billet à ordre 276.
— Bresse, eaux 314.
— brevet d'invention 246.
— bureau de placement 214.
— caisse d'épargne, femme mariée, retrait 182.
— capacité 301 s., 331, 344 s., 375; (femme) 404.
— cassation 258.
— cassation, pourvoi, instance. — V. loi pénale.
— caution 387.
— caution *judicatum solvi* 250.
— chaume 216, 217.
— chose jugée 189.
— circonstances atténuantes 222.
— Code civil 181.
— colon partiaire 399.
— commencement de preuve par écrit 380.
— communauté légale 409 s.; (biens acquis depuis le mariage) 410 s.; (biens acquis lors du mariage) 409; (défaut d'inventaire) 416; (renonciation) 415.
— compétence 236 s.; (matière criminelle) 242.
— compétence criminelle 232.
— condamnation définitive 230.
— confirmation 397.
— conjoint survivant 333 s.
— conquêtes de communauté, droits du mari 413.
— conseil judiciaire 305.
— conseil municipal, délibération, nullité 259.
— conseil de préfecture 259.
— contrainte par corps 177, 275, 277.
— contrats 169, 373 s.; (capacité) 376; (conditions intrinsèques) 373 s.; (contrat synallagmatique, double) 380; (droit actuel) 383; (effets) 382 s.; (révocation ou résolution) 391 s.; (révocation ou résolution, durée de l'action) 395.
— contrat de mariage 400 s.; (absence de contrat) 400; (beau-frère) 408; (formes) 407.
— contributions indirectes 197.
— conventions. — V. contrats.
— conventions matrimoniales. — V. contrat de mariage.
— Corse, alcool 198.
— culte 185, 254 s.
— degré de juridiction 268.
— délai de grâce 276.
— délais de procédure 187.
— délimitations régionales 178.
— délit successif 213.
— demande judiciaire 171.
— dessins et modèles de fabrique 186.
— discipline 234.
— disposition expresse 174 s.
— dispositions transitoires 166, 230.
— divisibilité 384.
— divorce 176, 248, 290, 292, (conversion) 292; (transcription) 264.
— donation 344 s.; (capacité) 344; (forme) 348 s.; (interprétation de volonté) 349; (nullité) 389; (révocation) 360; (substitution) 354.
— donation par contrat de mariage 357.
— donation entre époux 358 s.; (révocation) 360.
— dons mutuels entre époux 366.
— dot. — V. régime dotal.
— douaire 413, 435.
— douanes 176, 197.
— droits acquis 167 s.
— droit constitutionnel 163.
— droit de parcours 316.
— droits politiques 203.
— droit réel 308 s.
— eaux 178, 183, 314.
— élections 204 s.
— emplois publics 203.
— énergie électrique, distribution 196.
— enfants illégitimes 175.
— enfant naturel, succession 332 s.
— enregistrement 197.
— enseignement, école privée, commune 195.
— erreur de texte 190.
— esclavage 176, 191.
— état des personnes 280 s.
— étranger 191, 250, 281 s.
— éviction 398, 399.
— exception 272.
— exécution de dépens 277.
— exécution forcée 274 s.
— exécution de la peine 232.
— expectatives 167 s.
— expertise administrative 259.
— expropriation 246.
— faillite 382.
— fait non punissable 214.
— faits instantanés 165.
— faits successifs 165 s.
— femme mariée 306 s., 404 s.; (cautionnement) 376; (libre salaire) 166. — V. hypothèque légale; salaire de la femme mariée.
— féodalité, abolition 191.
— fermier (bestiaux, ferme non garnie) 439; (droit de sous-louer) 399.
— fiefs, nom 194.
— filiation 192, 293 s.
— fonds de commerce 166.
— forêt, concessionnaires 385.
— forme des actes 377 s.
— fruits 399.
— gain de survie 366, 435.
— garantie administrative 247.
— héritier présomptif 332.
— honoraires, officiers ministériels 252, 256.
— hypothèque 330.
— hypothèque conventionnelle 461 s.; (acte constitutif) 462; (créancier, droit de préférence) 464; (effets) 463; (meubles) 461; (rentes constituées) 461; (Savoie) 464; (subrogation) 464.
— hypothèque judiciaire 465.
— hypothèque légale 466 s.; (conservation) 475; (femme mariée) 466 s.; (femme mariée, femme du failli) 470 s.; (femme mariée, inscription) 472 s.; (femme mariée, inscription, subrogation) 327 s.; (femme mariée, renonciation) 478; (femme mariée, Sardaigne) 468, 469, (intérêts) 476; (mineur) 474, (réduction) 477.
— hypothèque des meubles 191.
— impôts 197 s.
— inaliénabilité de la dot. — V. régime dotal.
— incendie. — V. louage.
— inscription hypothécaire 326 s.
— institution contractuelle 356, 365.
— institutions universelles 370.
— instruction criminelle 258.
— instruction préalable 258.
— interdiction 237, 305.
— interdiction de rétroactivité 163.
— intérêts des capitaux 444 s.
— interposition de personne 253.
— interprétation restrictive 164.
— jeu de bourse, reconnaissance de dette 397.
— jour férié 262.
— jugement 270.
— jugement par défaut 271 s.
— jugement définitif 240 s., 264.
— juifs 273.
— juridiction abolie 235 s.
— jury 258.
— Légion d'honneur, discipline 234.
— legs conditionnel 347.
— lésion 245, 389.
— lettre de change 237, 276.
— libéralité, charges, séparation des Eglises et de l'Etat, révocation 185.
— libéralités universelles 371.
— liquidation judiciaire 375.
— loi de compétence et de procédure criminelle 232.
— lois constitutionnelles 202.
— loi fiscale 197 s.; (amendes, suppression) 221.
— loi interprétative 179 s.
— loi d'ordre public 191 s.
— loi organique 202.
— loi pénale 211 s.; (aggravation de peine) 212; (annexion de territoire, loi étrangère) 228; (appel) 231; (condamnation définitive) 230; (délit supprimé) 220 s.; (dispositions favorables et dispositions défavorables) 227; (faits antérieurs à la promulgation) 211; (fait non punissable) 214; (loi plus favorable) 222; (lois successives) 223; (non-rétroactivité) 211 s.; (peine, gravité, appréciation) 224 s.; (peine moins forte) 220, 221 s.; (pourvoi en cassation) 231; (rétroactivité) 220 s.
— loi de police et de sûreté 178, 191.
— loi rectificative 190.
— loi rétroactive 174 s.
— louage 438 s.; (expulsion) 438; (incendie) 440; (résiliation) 439.
— louage de service 442; (brusque congédiement) 442.
— marché à terme 187, 193, 375.
— mariage 192, 288 s.; (preuve) 291; (validité) 288 s.
— matière administrative 259.
— matière disciplinaire 234.
— matière pénale. — V. loi pénale.
— médecine 203.
— mémoire préalable 265.
— militaire, hôpital civil, frais de traitement 176.
— mines 246.
— mineur 302 s.; (aliénation de valeurs mobilières) 304.
— mort civile 287.
— mutation par décès 197.
— nationalité 170, 207 s., 281 s.
— nom, fiefs 194.
— non-rétroactivité, principe 162.
— nullité 389 s.
— ordre 188, 261.
— organisation judiciaire 235; (matière criminelle) 242.
— paternité 293 s.
— pêche, ligne flottante 214.
— peine. — V. loi pénale.
— pension 201.
— péremption d'instance 260, 486.
— péremption des jugements par défaut 271.
— période révolutionnaire 175.
— personne interposée 253.
— pouvoir du législateur 163.
— préciput 364.
— prescription 479 s.; (action en nullité 290; (billet à ordre) 485; (chose hors du commerce) 490; (durée) 479 s.; (durée des anciennes prescriptions) 488 s.; (dons) 486; (intérêts) 482, 489; (matière commerciale) 485; (matière criminelle) 487; (prescriptions antérieures au Code civil) 481 s.; (prescriptions postérieures au Code civil) 489; (prescription quinquennale) 482; (procédure) 486; (suspension) 483.
— prescription criminelle 233.
— présomptions 379.
— presse 218.
— prêt à intérêt 444 s.
— preuve 379 s.; (forme) 381.
— preuve testimoniale 379.
— privation des droits 287.
— privilège 330, 458 s.; (privilège du bailleur) 459; (privilège du vendeur) 325, 458, 460; (séparation des patrimoines) 460; (vendeur d'effets mobiliers, faillite) 458.
— procédure 243 s.; (acte régulièrement fait) 265; (droits acquis) 266, 269; (restrictions à la rétroactivité 260 s.
— procédure criminelle 232.
— procuration, forme 380.
— prodigue 305.
— profession 203.
— propriété 308 s.
— propriété artistique 382.
— prud'hommes 237.
— puissance paternelle 297 s.; (déchéance) 299.
— quasi-contrat 398.
— quotité disponible 356, 361 s.; (augmentation de la quotité disponible) 368; (clause du testament) 369; (créanciers) 372; (donation irrévocable) 363; (donation révocable) 362; (réduction de la quotité disponible) 368; (testament) 362.
— rachat des rentes perpétuelles 191.

— rapport à succession 341 s.
— ratification 397.
— recherche de paternité 205.
— récidive 212, 222.
— reconnaissance d'enfant 294.
— recrutement de l'armée 203.
— régime dotal 417 s.; (aliénation) 425 s.; (biens échus à la femme) 423 s.; (biens paraphernaux) 429; (établissement des enfants) 418; (inaliénabilité de la dot) 417 s.; (loi pontificale, Italie) 422; (remploi, rentes françaises) 427; (restitution de la dot) 428; (Savoie) 421; (vente du fonds dotal) 419 s.
— règlements administratifs 215 s.
— règlements de police 216 s.
— relégation 212.
— réméré 436.
— remploi 412. — V. régime dotal.
— rente perpétuelle, rachat 394.
— rente viagère, arrérages, non-payement, résolution 392.
— rescision 245, 389 s.
— résolution. — V. contrats.
— restriction 173 s.
— retour conventionnel 350.
— retrait d'indivision 411.
— retrait successoral 340.
— réunion publique 222.
— révocation. — V. contrats.
— révocation pour ingratitude 360.
— saisie-arrêt 238, 249, 279.
— salaire de la femme mariée 414.
— salaires et petits traitements 187, 237, 249, 279.
— salubrité et hygiène publiques 216.
— Sardaigne 209, 352, 386, 400; (femme mariée) 405. — V. hypothèque légale.
— Savoie et Nice 209 s.; (femme mariée) 405. — V. hypothèque conventionnelle; régime dotal; société.
— séparation de biens judiciaire 430 s.; (remploi) 434.
— séparation de corps, femme, capacité 307.
— séparation des Eglises et de l'Etat 172, 185.
— séparation des patrimoines 343, 460.
— servitude conventionnelle 317.
— servitude de jour 314.
— servitude légale 313 s.
— servitude de pacage, preuve 380.
— société 182, 187, 375, 449 s.; (action de priorité) 455; (assemblée générale) 454, 456; (augmentation de capital 451; (commandite par actions) 449; (commandite par actions, société anonyme, conversion) 451; (loi du 1er août 1893) 452 s.; (loi du 24 juillet 1867) 451; (Savoie) 450.
— solidarité, héritiers 384.
— subrogation 386 s.
— substitution 352, 354 s.
— succession 169 s., 331 s.; (acceptation) 336 s.; (acceptation, inventaire) 399; (capacité de recueillir) 331 s.; (liquidation et partage) 336 s.; (rapport à succession) 341 s.; (répudiation) 336 s.; (séparation des patrimoines) 343.
— succession future, renonciation contractuelle 374.
— sucre 197.
— suite nécessaire et directe 167 s.
— surenchère 246.
— superficie 310.
— tableau, gravure, cession 382.
— tacite reconduction 443.
— taux de l'intérêt 187, 193, 375, 444.
— taux du ressort 268.
— témoin, reproche 264.
— testament 169 s., 345 s.; (capacité de disposer) 345; (capacité de recevoir) 346; (conditions de validité intrinsèque) 352; (forme) 351 s.; (interprétation de volonté) 353; (substitution) 355.
— titre au porteur 251.
— titre au porteur perdu ou volé 278.
— tour d'échelle 314.
— traité international 207 s.
— transaction 189.
— transcription 166, 318 s., 378.
— travaux forcés 232.
— tutelle 298, 303.
— tuteur, caution 308.
— usufruit 197, 311 s.
— usufruit légal 300.
— usure 213.
— vaine pâture 316.
— valeurs mobilières, aliénation, mineurs 304.
— vente 436 s.
— vente à crédit de valeurs de bourse 375.
— vente à réméré 436.
— vente à tempérament, valeurs à lots 193.
— Ville de Paris (ordures ménagères, taxe) 200; (taxes, alcool) 186.
— volonté du législateur 174 s.
Rues de Paris 29.

Saisie 497.
Savoie 59.
Secret professionnel 587.
Sécurité publique 587.
Sel 602.
— entrepôt 55.
Sénat 94.
Sénatus-consultes 38 s.
— premier Empire 38.
— second Empire 38.
Sentence arbitrale 518.
Séparation des pouvoirs 527, 533 s.
Servitudes militaires 135.
Servitude de tour d'échelle
— ancien usage 69.
Signature
— V. Ordonnances et décrets.
Silence de la loi 525.
— V. Usage, Usage commercial.
Société anonyme
— statuts, *Bulletin des lois*, insertion 61 s.
Solidarité 79.
Sous-préfet
— V. Pouvoir réglementaire.
Statut personnel 501 s.
Substitution 597.
Succession 510.
Suspension de la loi 527 s.

Temps limité 619.
Testament 519, 522.
Texte 117.
Texte erroné 190.
Texte officiel
— *Journal officiel, Bulletin des lois*, texte différent 578.
Théorie du *renvoi* 510 s.
Titre 568.
Tourbières 636.
Trahison 497.
Traité international 40.
— V. Interprétation.
Transcription 594.
Travail 498, 588.
— durée 31.
— V. Usines métallurgiques.
Travaux préparatoires 567.
Tribunaux
— légalité, reglement, contrôle 57.

Université 21.
Urgence
— V. Publication.
Usage 67 s., 570.
— anciens usages 68 s.
— antérieurs au Code civil 68, 69.
— cassation 77; (contrôle) 88; (moyen) 71.
— Code rural 70.
— codification 70.
— conditions 87 s.
— connaissance du juge 92.
— eaux 70.
— étrennes, facteurs 76.
— insertion dans la loi 70.
— matière civile 68 s.
— matière criminelle 86.
— matières non réglées par la loi 72 s.
— matières réglées par le Code civil 68.
— ordre public 83, 87.
— police rurale 70.
— preuve 89 s.
— preuve testimoniale 90.
— référence de la loi 70.
— référence des parties 68, 77.
— servitude de tour d'échelle 69.
— silence de la loi 72.
— situations antérieures au Code civil 69.
— V. Usage commercial.
Usage commercial 79 s., 642.
— cassation, violation, moyen 82, 84.
— convention 85.
— erreur 82.
— identité d'une marchandise 81.
— imprimerie, bon à tirer 80.
— maison de couture, *premières*, vêtements 80.
— ordre public 83.
— parères 93.
— preuve 89 s.
— silence de la loi 79.
Usage contraire
— V. Abrogation.
Usines métallurgiques
— travail 636.

Ville de Bordeaux 21.
— rues 29.
Ville de Paris
— commerce des vins 21.
— octroi, décret, publication 149.
— rues 29.
Ville de Toulouse 21.
Voirie 635.
— anciens règlements 6.
Voitures 498.
Vote irrégulier 135.

LONG COURS (*Renvoi*) p. 719.

LOT (*Renvois*) p. 719.

LOTERIE (Page 720).

Abus de mandat 73.
Affiche 40, 42.
Annonce 31, 40, 42.
— immeuble à l'étranger 44.
Assurances
— V. Compagnies d'assurances.
Auteur principal 36 s.
Autorisation 51 s.
— conditions 57.
— Conseil d'Etat, recours 60.
— interprétation 63.
— modification par le ministre 58.
— retrait 64.
— tiers, conditions, connaissance 57, 66.
— versement au bureau de bienfaisance, excès de pouvoir 61.
— violation des conditions 65.
Bienfaisance 32, 51, 55.
Billets
— altération 74.
— billets faux 74 s.; (administrateurs, responsabilité) 75.
— intermédiaire, billets invendus, billet gagnant 68.
— même numéro 71.
— placement 68.
— prix maximum 59.
— prix supérieur 57, 65; (vente nulle) 69.
— souche 70.
Bonne foi 32, 70.
Bons de capitalisation 22.
Bouteille
— gouttes, calcul 28.
Canal de Panama 77.
Canal de Suez 77.
Cas de prohibition 8 s.
Cassation
— contrôle 7.
— moyen non recevable 49.
Cause illicite 48.
Chemin de fer 18.
Circonstances atténuantes 35.
Colportage de billets 31, 40, 41.
Commerçant 8.
— billets de loterie autorisée 27.
Compagnies d'assurances 20.
Compétence 72.
Compétence administrative 63.
— interprétation de l'arrêté d'autorisation 63.
Compétence criminelle 41.
Complice 36, 39, 40.
Concours
— habileté 28.
Confiscation 33.
Connaissance de cause 32.
Conseil d'Etat
— V. Autorisation.
Crédit foncier 15, 23, 76.
Définition 1.
Détournement 73.
Distributions des billets 31, 40, 41.
Emprunt 11.
Encouragement aux arts 51, 55.
Enveloppes 8
Exceptions à la prohibition 50 s.
Excès de pouvoir 61.
Faux 74 s.
Gain par la voie du sort 4.
Garantie du Gouvernement 62.
Historique 2.
Immeubles 5, 33, 56.
Imprimeur 43.
Intention délictueuse 32.
Jeux de loterie 31.
Journal 9 s.
— achat de tous les billets d'une loterie 30.
— primes ou lots, offre gratuite 29.
Législation 2.
Lieux publics 46.
Loterie de bienfaisance 32, 51, 55.
Loterie étrangère 4, 37, 38, 42.
— banques, publicité 45.
Loterie isolée 4.
Loterie nationale 2.
Loteries prohibées 8 s.
Lots 13 s., 23.
— offre gratuite 29.
Marchand 8
Métropolitain 9.
Nullité 47 s.
Obligations à prime ou à lot 13 s., 76 s.
— acomptes successifs 23 s.
— autorisation, modifications 13 s., 23 s.
— payement fractionné 23.
Opérations non prohibées 18 s.
Option 12.
Organisation
— abus de mandat 73.
Pacte commissoire 26.
Peine 33 s.
Primes 9, 23.
— loterie autorisée 27.
— offre gratuite 29.
Primes de remboursement 18 s.
Prix
— V. Billets.
Prohibition 3 s.
Publication des numéros 42.
Publication des tirages
— concession exclusive 67.
Récidive 34.
Société de capitalisation 21 s.
Sort 4, 6.
Timbre de commerce 8.
Tirage
— V. Billets.
Valeurs à lots
— Obligations à lots.
Vente 41.
Vente à crédit des valeurs de bourse
Ville de Paris 15, 77.

LOUAGE (Page 726).

Abandon
— preuve 238.
Abandon de jouissance 5.
Abattoir
— taxe, diminution 428.
Abreuvoir
— desséchement 376.
Absence 82.
— mari 95.
Abus de confiance 7, 825.
Abus de jouissance 365, 710 s.
— action contre le bailleur, tiers, colocataires 727 s.
— approbation tacite 723.
— colocataires, action 725.
— dommages-intérêts 712 s.; (condamnation immédiate) 714, 716; (disparition de la cause) 718 s.; (expiration du bail) 714, 717.
— dommage irréparable 714.
— existence de la chose compromise 715.
— expulsion 721; (commerçant, créanciers nantis) 721.
— indemnité au bailleur 712 s.
— infraction pénale 716.
— juges du fond, appréciation 711 s.
— prescription, action 724.
— preuve, charge 722.
— référé 720 s.
— résiliation 710 s.
— rétablissement des lieux 712.
— tiers, action 725.
— V. Réparations-*preneur*.
Accessoires
— V. Délivrance, Restitution de la chose, Trouble, Vice caché.
Accessoire d'une exploitation 53 s.
Accident 528.
— non-exécution de réparations, dommages-intérêts 325 s.
— V. Concierge, Pré.
Acétylene
— enlèvement immédiat 714.
— preneur, installation 667.
Achalandage et clientèle
— V. Destination de la chose.
Acompte
— V. Consentement.
Acquéreur
— V. Réparations.
Acquisition par le preneur 1161.
Acte administratif
— V. Trouble-*administration*.
Acte authentique 178.
— condition de la formation du bail 181.
— dénégations 190.
— obligation 182.
— V. Pacte commissoire.
Acte de l'autorité 413, 415 s.
Acte sous seing privé 178, 183 s.
Action *de in rem verso*
— entrepreneur, travaux 1259 s.
Action en délaissement 571.
Action paulienne 173.
— V. Vente de l'immeuble.
Action pétitoire 560 s.
Action possessoire 553.
— V. Plantations et constructions.
Adjudicataire 82.
Administrateur 79, 93.
— administrateur provisoire 82; (aliéné) 80.
— réduction 103, 106 s.
Administration
— V. Trouble-*administration*.
Aération de la maison 693.
Affichage 21, 675 s.
— affiches électorales 682.
— commerçant 675 s.
— commerce d'appartement 675.
— départ, avis, bande de calicot 678.
— enseigne 675 s.
— entreprise de publicité, preneur, concession 679; (convention) 683.
— état préexistant 677.
— locaux occupés, partie correspondante 677.
— occupation totale ou partielle de l'immeuble 680 s.
— prédécesseur, autorisation 677.
— restriction, bail 676.
— V. Trouble.
Affichage des locaux à louer 475, 506.
Agencement 272.
— c angement 647.
Alcôve
— établissement 662.
Alfa 11.
Algérie
— boulangeries, liberté 419.
Aliéné 80.
— V. Incendie.
Alignement
— démolition 432 s.
— partie retranchable, conservation à titre précaire 35.
Allumettes
— dépôt clandestin, bailleur, responsabilité 729.
Ambiguïté
— V. Preuve testimoniale.
Améliorations
— détériorations précédentes 1234.
— enlèvement 1235 s.
— non-consentement du preneur 343 s.
— utiles 1234.
— V. Bail à ferme, Cession ou sous-location, Plantations et constructions.
Aménagements nouveaux
— V. Perte totale ou partielle.
Ami
— prêt gratuit 1033.
Animaux 1342 s.
— animaux désagréables ou nuisibles 1345.
— plaintes des autres locataires 1347.
Animaux domestiques 1342.
Antichrèse 82.
— V. Incendie.
Appartements différents 113.
Appartement meublé 1471 s.
— cessation 1471.
— durée du bail 1471 s.; (usage des lieux) 1474; (usages de Paris) 1475.
— V. Cession ou sous-location.
Apport de meubles 1349 s.
— argenterie 1352.
— astreinte 1365.
— bijoux 1351.
— commerçant, marchandises, agencement 1361, 1364.
— créances 1351.
— défaut d'apport, expulsion 1362 s.
— enlèvement 1357 s.; (cession ou sous-location) 1359; (marchandises) 1361, 1364; (meubles laissés, valeur suffisante) 1358; (remplacement) 1358.
— expulsion. — V. défaut d'apport.
— garantie des loyers 1349.
— locations en garni 1356.
— loyer payable d'avance 1349.
— meubles à des tiers 1351.
— meubles insaisissables 1351.
— meubles suffisants 1350 s.
— numéraire 1351.
— privilège, exercice 1350.
— sûretés fournies 1360.
— valeur, appréciation 1350, 1353.
— valeurs des loyers 1354 s.
Arbitre
— V. Prix.
Arbres
— coupe 714.
— V. Bail à ferme.
Architecte 432, 550.
Argenterie
— V. Apport de meubles.
Arrêté d'expulsion 417.
Arrhes 136 s.
— présomption 207.
— V. Preuve testimoniale.
Ascenseur
— arrêts isolés 1338.
— clause de non-garantie 386.
— diminution de jouissance 479.
— entretien 1420.
— vice de fonctionnement, accident 325.
Assolements
— V. Bail à ferme.
Assurance 1421.
— incendie, indemnité, reconstruction 455 s.
— V. Commerçant-concurrence au preneur, Incendie, Modifications-*preneur*.
Astreinte
— exécution des travaux 295.
— fermier sortant, obligations 1612.
— meubles, défaut d'apport 1365.
Atelier 642.
Atelier d'imprimerie ou de photogravure 494.
Auberge
— route fréquentée, suppression 422.
Aubergiste
— voyageurs, dégradation, responsabilité 800.
Augmentation d'impôts 177.
Automobile
— usage 1658.
— V. Voiture.
Autorisation administrative 614 s.
— refus ou retrait 432, (convention des parties) 433.
Aveu 214 s.
— aveu extrajudiciaire 214, 215.
— aveu judiciaire 216 s.
— mandataire 218.
— V. Payement du prix.

Bail à champart 4.
Bail à cheptel 4.
Bail à complant 4.
Bail à convenant ou à domaine congéable 4.
Bail écrit 194 s.
Bail emphytéotique 4.
— perte totale ou partielle 409.
Bail à ferme 4, 1494 s.
— améliorations, 1650.
— arbres, abatage 1516.
— arbres morts 1519.
— assolements 1503. — V. durée; fermier sortant.
— bail à périodes 1598.
— bailleur 1494 s.
— bestiaux et ustensiles, apport 1498 s.
— bois taillis. — V. durée.
— Caen 1618.
— cas fortuit. — V. fermier sortant.
— cession de bail 1539.
— chaumes, disposition 1509.
— chemin, entretien 1519.
— clauses, exécution 1521; (tribunaux, dispense, interdiction) 1521.
— colzas 1625 s.
— congé 1597 s.
— contenance 1494 s.; (déficit infime, garantie) 1497.
— convention des parties. — V. fermier sortant.
— culture (bon père de famille) 1504 s.; (entretien) 1503.
— défrichement 1515, 1516.
— départ avant la récolte 1646.
— dessolement et dessaisonnement 1512 s.
— destination 1515 s., 1533.
— dommages-intérêts 1532 s., 1541, (préjudice) 1541.
— durée 1183, 1588 s.; (assolement) 1591 s.; (bail sans écrit) 1588; (bois taillis) 1589; (convention des parties, fixation) 1588; (cultures différentes) 1594; (étang) 1589; (expiration du temps fixé) 1597; (pluralité de récoltes dans l'année) 1590; (temps pour recueillir les fruits) 1588 s.; (terre labourable) 1591; usage des lieux) 1596.
— élagage 1519.
— engrais, quantité 1505 s., 1512.
— engrangement 1520.
— entretien 1519.
— entretien des terres 692.
— étang. — V. durée.
— état des terres à la sortie 1514.
— fermages, payement 1523 s.; (date) 1523; (date, usage des lieux) 1524; (défaut de payement) 1534; (payement en argent ou en nature) 1527 s.
— fermier 3, 1498 s.
— fermier entrant 1609 s.; (obligation) 1609 s.; (propriétaire) 1610.
— fermier sortant 1609 s.; (assolement triennal) 1614 s.; (convention des parties) 1631 s., 1643; (blé coupé haut) 1630; (colza) 1625 s.; (engrais, quantité exceptionnelle) 1642; (engrais, remise) 1636; (estimation à l'entrée) 1628; (foin) 1625, 1627; (fumier) 1637; (logement) 1609, 1616 s.; (obligation) 1609 s.; (obligation de faire, astreinte) 1612; (pailles et engrais) 1623 s.; (pailles et engrais, abandon sans indemnité) 1632 s.; (pailles et engrais, destruction, cas fortuit) 1623; (pailles et engrais, incendie) 1623; (pailles et engrais, vente du fonds) 1638; (plus-value) 1642 s.; (propriétaire) 1610; (renonciation du propriétaire) 1634; (semences) 1629, 1647.
— foins 1625, 1627.
— fourrages artificiels 1625.
— fumier (quantité) 1505 s. V. fermier sortant.
— herbage, labour, conversion 1517.
— incendie. — V. fermier sortant; pailles.
— jachère 1514.
— manage 1642.
— mesurage 1495 s.
— obligation du bailleur 1494 s.
— obligation de faire. — V. fermier sortant.
— obligation du fermier 1498 s.
— oïdium 1583.
— pailles (incendie) 1511; (saisie) 1510.
— pailles et engrais. — V. fermier sortant.
— pailles et fourrages, emploi 1506 s.; (Eure) 1508; (Normandie) 1507.
— payement des fermages. — V. fermages.
— préjudice. — V. dommages-intérêts; résiliation.
— prestations en nature 1525.
— rats, destruction 1519.
— récolte après l'expiration du bail 1647.
— relocation, indemnité 1536 s.
— réparations locatives 1519, 1650.
— résiliation 1532 s.; (droit aux récoltes) 1540; (juges du fond, appréciation) 1534; (préjudice, nécessité) 1533 s.; (saisie et vente, mobilier et ustensiles) 1535.
— restitution de la chose 1529 s.
— saisie. — V. pailles; résiliation.
— semences. — V. fermier sortant.
— servitude active, refus, avertissement au propriétaire 1518.
— sous-location 1522, 1538.
— tacite reconduction 1600 s.; (durée) 1606; (fin) 1608; (remboursement des dépenses) 1605.
— taupes, destruction 1519.
— terres labourables (dégradations) 716. — V. durée.
— trouble, avertissement au propriétaire 1518.
— usages des lieux 1618 s.; (clauses contraires) 1621. — V. durée; fermages.
— usurpations, avertissement au propriétaire 1518.
— vente du fonds. — V. fermier sortant.
— V. Cession ou sous-location, Perte de récolte.
Bail de jouissance locative 1681 s.
— cas 1681.
— surveillance du bailleur 1682 s.
Bail à locataire perpétuelle 4.
Bail à loyer 4, 1308 s.
— règles particulières 1308 s.
Bail à nourriture 4.
Bail à périodes 1190.
— capacité 1191.
— congé 1190; (délai) 1190.
— enregistrement 1191.
— faculté unilatérale 1192.
— pluralité de bailleurs ou de preneurs 1191.
— possession après congé 1193
— sûretés 1191.
Bail perpétuel 158.
Bail à rente 4.
Bail tacite 180.
Bail de trois, six ou neuf années 1190 s.
— V. Bail à périodes.
Bail verbal 178, 200 s.
— enregistrement, déclaration 201, 236.
— patente, présomption 201.
— présomption 201.
— preuve testimoniale 200 s.
— V. Vente de l'immeuble.
Bail à vie 24, 147.
Bailleur 3.
— obligations 254 s.
— V. Bail à ferme, Délivrance, Jouissance complète et paisible, Réparations-bailleur.
Bains
— prescriptions administratives, impossibilité d'exploiter 413.
Bain de mer
— cabine, objets, surveillance 1682.
Balayage 842.
— charge 1416.
Bancs 1397.
Bande de calicot
— V. Affichage.
Bassins 1397.
Bateau
— réquisition militaire 411.
— V. Commerçant-concurrence au preneur.
Bateau lavoir
— vol de linge, responsabilité 1683.
Baux successifs 307 s.
— date certaine 307, 309.
— date du même jour 309.
— dix-huit ans 310 s.
Bénéfice d'inventaire 1167.
Bestiaux
— pâture, lieux loués, trouble 571.
— V. Bail à ferme.
Bicyclette
— V. Escalier, Garage de bicyclettes.

Biens domaniaux
— V. Tacite reconduction.
Biens dotaux 34, 82.
Biens nationaux 4.
Blessures par imprudence 408.
Blocus 417.
Bois taillis
— V. Bail à ferme.
Bon état de réparations 269.
— dispense 273 s.
Bonne foi 39, 43, 86.
— V. Trouble-*tiers*, Vices cachés.
Bonnes mœurs 69, 702, 1488.
Bon père de famille 690 s., 1504 s.
Bornage
— trouble 474.
Bourrelier
— cardage de crins, bruits 700.
Boutique
— boutique, meubles la garnissant 1666.
— foule, dégradation 549.
Brasserie de femmes
— V. Locations voisines.
Brevet d'invention 21.
Bruits 700.
— appartement voisin 370.
— exercice du commerce ou de l'industrie 700.
Bruits nocturnes 698.
Buffet
— V. Chemin de fer.
Bureau de bienfaisance
— V. Locations voisines.
Bureau de placement
— suppression 413.
— V. Cession ou sous-location.
Bureau de tabac 645.

Cabinets d'aisance
— établissement, salubrité publique 313.
— hôtel garni, prescriptions administratives, travaux 333.
Cabinet de lecture
— livres 1655.
Caen
— V. Bail à ferme.
Cafards 370, 393.
Cafe 645.
— transformation, preuve 238.
— V. Locations voisines.
Café-brasserie
— exploitation scandaleuse 702.
Cafe-concert 645.
— V. Locations voisines.
Café-restaurant 645.
Cahier des charges
— non-mention du bail 1085.
Caisse des dépôts et consignations
— loyers, dépôts 1044.
Calamité publique 841.
Calorifere
— réparations 361.
— V. Chauffage.
Cambrioleur
— bris d'une porte 549.
Canal
— curage, entretien 248.
Cancrelats 393.
Capacite 75 s.
— [illegible] des 74.
— bailleur 77 s.
— cession 76.
— durée 80.
— mutation de la convention 74.
— neuf années 81, 83 s., 97, 102 s.; (réduction) 103 s.; (réduction, aliénation) 109; (réduction, propriétaire) 105, 108; (réduction, renonciation) 110.
— nullité 101 s.; (neuf années) 103 s.; (qui peut la proposer) 101.
— preneur 89 s.
— prohibition de se rendre adjudicataire 100.
— réduction. — V. neuf années.
— renouvellement 87.
— sous-location 75.
— V. Bail à périodes, Résiliation amiable, Tacite reconduction.
Carreaux
— lavage 1414.
Carreaux cassés 1382.
— grêle 1410.
Carrière
— fermier 263.
Carrière à plâtre
— V. Cession ou sous-location.
Cas fortuit 411, 413, 431 s., 445, 447, 560.
— détériorations, dégradations 793 s.
— perte du bail 198.
— réparations à la charge du preneur 333.
— V. Incendie, Meubles, Perte de récolte, Trouble-*administration*.
Casino
— jeux, taxe 430.
Cession
— perte totale ou partielle, contrôle 420.
— usages locaux 246.
— V. Juges du fond (Pouvoir des).
Caution 186.
— V. Tacite reconduction.
Cave 263.
— infiltration d'eau 370.
Celluloïd
— V. Incendie.
Centimes additionnels 841.
Cercle 642.
— représentations publiques 645.
— V. Clause d'habitation bourgeoise, Locations voisines.
Cession
— V. Cession ou sous-location.
— V. aussi : Bail à ferme, Incendie, Vente de l'immeuble.
Cession ou sous-location 958 s.
— améliorations 1076.
— [illegible] garni, prêt gratuit 1033.
— appartement meublé 963.
— bail à ferme 1016.
— bailleur et cessionnaire, rapports 991 s.; (action directe du bailleur contre le cessionnaire) 993 s.; (action directe du cessionnaire contre le bailleur) 994; (cessions successives 995 s.; (exceptions proposées) 992.
— bailleur et preneur primitif, rapports 973; (droits du bailleur, renonciation) 976 s.
— bailleur et sous-locataire, rapports 998 s.; (action directe du bailleur contre le sous-locataire) 1001 s.; (action directe du sous-locataire contre le bailleur) 998 s.; (sous-locations successives) 1000.
— bien rural 962.
— [illegible] de placement 968.
— carrière à plâtre 964.
— cessions successives 995 s.
— clauses du premier bail 962.
— commerce dangereux 968.
— commerce ou industrie 968.
— compensation 1021.
— concierge, bailleur, responsabilité 1000.
— conditions différentes du bail primitif 967.
— congé 1074.
— consentement du bailleur 1065 s.; (refus injustifié) 1046.
— constructions édifiées 970.
— créanciers du preneur 1043.
— créanciers hypothécaires, fraude 971.
— date certaine, quittances 1020.
— dégradation 975.
— destination différente 968.
— distinction 958 s.
— dommages-intérêts 1052 s.; (sous-preneur évincé) 1076 s.
— droit du preneur 963 s.
— droits du preneur contre le bailleur 979.
— ensemencements 1076.
— expulsion 1023.
— expulsion du sous-preneur 1051.
— faillite du sous-locataire 1026 s.
— fin 1068 s.
— fin de la location principale 1071.
— fonctionnaire, changement de résidence 1044.
— garantie 980 s., 985.
— garde 1033.
— habitation bourgeoise 968.
— hôtel 968.
— incendie 986, 1004 s.; (réparations, retard) 1000.
— interdiction 1028 s.; (bail à deux personnes) 1034; (cession et sous-location) 1040; (cessions ou sous-locations partielles) 1041; (créanciers du preneur, opposabilité) 1049; (héritier) 1042; (impossibilité d'occuper les lieux) 1043 s.; (infraction à l'interdiction) 1050 s.; (interprétation restrictive) 1043; (présomption d'interdiction) 1032 (quittances délivrées au sous-preneur) 1063; 1066; (renonciation du bailleur) 1061 s.; (renonciation tacite du bailleur) 1062 s.; (société) 1035 s.; (sous-location et cession) 1039; (tacite) 1031.
— interruption conventionnelle 963.
— intervention 1024.
— locataire à titre gratuit 965.
— logement en garni 968.
— loyers d'avance 1015.
— [illegible] de sa [illegible] 968.
— meubles, enlèvement 1359.
— opposabilité au bailleur 970.
— partielle 967.
— payements anticipés [illegible]
— payements au preneur 1014.
— payements du prix 974, 1003, 1006, 1009.
— pensionnaires 1018.
— pertes [illegible] par le bailleur 1017 s.
— pluralité de sous-locations 987.
— poursuites par le bailleur et le preneur 1018.
— preneur caution 978.
— preneur et cessionnaire, rapports 980 s.
— preneur et sous-locataire, rapports 984 s.
— privilège 962.
— privilège du bailleur 1025 s.
— promesse de bail 966.
— réparations 962; (exécution) 1000.
— résiliation 964, 1050, 1055 s.
— résiliation judiciaire 1075.
— résolution 1069 s.
— résolution du bail principal 1071 s.
— saisie-arrêt 1010; (créancier du bailleur) 1022.
— saisie-exécution 1010 s.
— saisie immobilière 1011.
— société. — V. interdiction.
— sous-locataire actionné par le bailleur 977.
— sous-location déguisée 1033.
— sous-location par le cessionnaire 983.
— sous-location partielle 967.
— sous-location pour un temps plus long 985.
— sous-locations successives 1009.
— travaux exécutés 1076.
— verbale 1011.
— V. Décès, Perte de récoltes, Preuve, Tacite reconduction.
Châlet de nécessité 35.
Changements
— V. Modifications-preneur.
Changement de destination
— V. Destination de la chose.
Changement de la forme de la chose
— V. Trouble.
Changement peu important 662.
Chantier 1910.
Charcuterie
— cheminée 265.
Charges 248.
Charges de ville et de police 333, 836.
Chasse 12, 44, 51.
— lots, grillage 429.
— suspension du droit 411; (décret) 413.
— V. Durée, Vente de l'immeuble.
Chauffage 265, 1336.
— calorifère, alimentation continue 1336; (temps) 1336.
— installation, preneur 266.
— jouissance commune 1419.
— preneur, entretien 693.
Chaumes
— V. Bail à ferme.
Chemin
— entretien 1519.
Chemin de fer
— bufet 21; (wagon-restaurant, concurrence) 507.
— V. Passage, Trouble; Trouble-administration.
Cheminées 370.
— cheminées voisines, fumées 370.
— fumée 318.
— gaines 370.
— tirage 370.
— vice asphyxie 408.
Chêne-liège 11, 13.
Cheptel 4.
Chien 1342 s.
— chiens des autres locataires 1344.
— interdiction, clause, interprétation 1345 s.
— morsure au concierge 1343.
Chose 6, 30, 31 s.
— bail de sa propre chose 55.
— chose d'autrui 38 s.
— chose future 68.
— chose incorporelle 58.
— chose indivise 45 s., 57; (partage) 50.
— choses non susceptibles d'être vendues 33 s.
— choses qui se consomment par le premier usage 52 s.
— consommation par le premier usage 33.
— hors du commerce 31.
— objet illicite ou contraire aux bonnes mœurs 69 s.
— perte 67.
— perte partielle 67.
— V. Destination de la chose.
Chose d'autrui
— V. Chose.
Chose devenant impropre à l'usage 356.
Chose frugifère 1309.
Chose impropre à l'usage 121.
Chute
— non-exécution de réparations 325.
— V. Tapis d'escalier.
Chute d'eau 32.
Cimetière 21.
Cimetière désaffecté 66.
Cinématographe
— V. Locations voisines.
Clause claire et précise
— refus de donner effet 251.
Clauses contradictoires 253.
Clauses dérogatoires à la loi 141 s.
Clause d'habitation bourgeoise 496, 500 s.
— cercle 502.
— locations antérieures 500.
— propriétaire, location au commerce ou à l'industrie 500; (réserve du droit) 504.
— réciprocité 500 s.
— V. Destination de la chose.
Clause de non-garantie
— V. Vices cachés.
Clause obscure ou ambiguë
— V. Preuve testimoniale.
Clauses prohibitives
— V. Interprétation.
Clefs
— portes intérieures et extérieures 261.
— restitution 599.
— V. Concierge, Délivrance.
Clientèle
— perte 357.
Cloison
— établissement 662.
Clos et couvert 315.
Clôture 315.
— pierre 263.
Coffre-fort 26, 1681, 1684 s.
— accès du débiteur 1686.
— [illegible] 1683.
— huissier 1688 s.; (indication du coffre-fort) 1688 s.; (immersion du coffre-fort, refus) 1690.
— indications aux créanciers 1688.
— [illegible] universel 1694
— ouverture 1691.
— référé 1689.
— séquestre 1687, 1692.
— saisie 1685 s.
— vol, responsabilité 1684.
Colocataires
— V. Abus de jouissance Trouble-*tiers*.
Colon partiaire 3
Colzas
— V. Bail à ferme.
Commandement
— V. Pacte commissoire.
Commencement de preuve par écrit
— V. Congé, Payement du prix, preuve testimoniale.
Commerçant
— V. Assort de meubles, Référé.
Commerçant-concurrence au preneur 507 s.
— action contre le bailleur ou contre le colocataire 510 s.; (renonciation) 543 s.
— assurance. — V. prime d'assurance.
— autorisation, clause expresse 517.
— bateaux 507.
— cafe, cercle 519.
— cessation de trouble, demande 534.
— chemin de fer, buffet, wagon-restaurant 507.
— clause expresse 517 s.
— commerce antérieur au bail 508.
— commerce distinct, vente accessoire des mêmes objets 520.
— commerce général et commerce spécial 522.
— commerce similaire 507, 511 s., 521 s.; (cas de commerces non-similaires) 524; (cas de commerces similaires) 523.
— convention, nécessité 511.
— exploitation par le bailleur 507, 511 s.
— extension de commerce 508 s., 520.
— immeuble voisin 507, 511 s.
— interdiction des parties 513 s.; (juges du fond, appréciation) 515.
— interdiction au bailleur 513 s., (clause expresse) 517 s.; (clause expresse, interprétation) 518 s.
— limitations conventionnelles 546.
— locaux à usage de commerce 512.
— même commerce 519.
— même immeuble 507, 511 s.
— point de départ 510.
— [illegible] 526.
— prime d'assurance, augmentation, remboursement 532.
— renouvellement de bail [illegible]
— sous-location 509, 536, 539.
— transformation d'établissement [illegible]
— vente d'articles ne contrant pas dans [illegible] commerce du [illegible] 525.
Commerce
— V. Profession, [illegible]
Commerce [illegible]reux
— V. Cession ou sous-location.
Commerce similaire
— V. [illegible] 507, [illegible], Possession du preneur.

Commissaire-priseur
— V. Concierge.
Commodat
— dis[illegible] 27.
— V. Incendie.
Communauté 80, 82.
Commune 4, 34, 36.
— V. Trouble.
Compagnie des eaux 11.
Compensation 759.
— V. Cession ou sous-location.
Compétence
— Etat, département ou commune 36.
— V. Trouble-*administration*.
Compulsoire 199.
Concession 35.
Concession antérieure d'un droit 121.
Concession d'un droit incorporel 21.
Concession d'eau 14.
Concierge 1313 s.
— absence du concierge, vol 1316.
— absence du locataire, remise des clefs 1315.
— accident, fosse ouverte 1319.
— [illegible] — V. absence du locataire.
— clients du locataire, réponses inexactes 1320.
— colis [illegible], corridor, abandon, vol 1317.
— commissaire-priseur, vente 1320.
— cortège, vue, introduction de personne 1320.
— déménagement 1318.
— exercice de la profession, entrave 1320.
— grand escalier, clients, refus de laisser monter 1320.
— hôte d'un locataire, lettres, refus 1320.
— huissier, exploit, adresse non donnée 1320.
— injures 1320.
— lettres 1320 s.; (départ du locataire) 1324; (détournement) 1320; (distribution du soir, remise sous la porte) 1321; (hôte d'un locataire, refus) 1320; (locataire absent) 1323; (remise tardive) 1320; (usages de Paris, remise) 1322.
— loge, modification 479, 481.
— mécon[illegible], clients, réponses inexactes 1320.
— paquets, usages de Paris, remise 1322, paquets volumineux) 1317, 1322.
— personne vivant avec le locataire, déménagement 1318.
— porte, [illegible], locataire, [illegible] 1327.
— [illegible] vexatoires 1320.
— [illegible], remise tardive 1320.
— [illegible], agissements 1328.
— [illegible] 1325 s.; [illegible] 1326.
— résil[illegible] 1328.
— [illegible] avec propriétaire [illegible].
— télégramme, remise tardive 1320.
— téléphone, loge, usage 1329, 1335.
— vol 1315.
— V. Cession ou sous-location, Congé, Incendie, Locataire principal.
Concubine
— V. Payement du prix.
Concurrence commerciale
— V. Commerçant-*concurrence au preneur*.
Concurrence au preneur
— V. Commerçant-*concurrence au preneur*.
Condition resolutoire 82, 143, 1161, 1184 s.
— effets 1194 s.
— indemnité 1194.
— loyers d'avance 1199.
— loyers courus 1196.
— pot-de-vin 1200.
— tacite 1189.
— V. Vente de l'immeuble.
Condition suspensive 82, 143.
— V. Vente de l'immeuble.
Conducteur 3.
Conduite d'eau
— rupture 370.
Confections 645.
Conge 1422 s.
— absence 1438.
— anticipé 1450.
— assignation en validité 1464.
— biens ou personne du preneur 1470.
— boutique 1460.
— chantier de bois à brûler 1462.
— commencement de preuve par écrit 1435.
— concierge 1444 s.
— congé irrégulier, acceptation 1449.
— connaissance 1438.
— contestation mal fondée 1468.
— contestations non terminées au terme 1467.
— copropriétaires 1439 s.
— cour marchande 1460.
— créancier 1423.
— délai 1447 s., 1459 s.; (biens de nature diverse) 1451; (dérogation conventionnelle) 1448; (usage des lieux) 1447; (usage de Lyon) 1463; (usage de Paris) 1459 s.
— dommages-intérêts 1468.
— double original 1427.
— effets 1464 s.
— enlèvement des portes et fenêtres 1470.
— entrée en jouissance 1450.
— exécution 1469 s.
— exécution *manu militari* 1469.
— exploit 1430.
— femme commune 1443.
— fonctionnaires 1461.
— forme 1427 s.; (clause spéciale) 1431.
— héritier bénéficiaire 1443.
— hôtel garni 1476.
— indivision 1439 s.
— lettre missive 1428, 1438.
— lettre recommandée 1437.
— locaux industriels 1460.
— maison entière 1460.
— militaires 1475.
— officier 1475.
— par écrit 1427 s.
— passage public 1460.
— pluralité de preneurs 1441 s.
— preuve 1434 s.
— preuve testimoniale 1434 s.
— qui peut la donner 1423 s.
— quittance de loyer, mention 1428, 1429.
— renonciation 1425; (double original) 189.
— résiliation non accueillie 1433.
— rétractation 1426.
— serment 1436.
— tacite reconduction 1477.
— tardif 1456 s.; (force majeure) 1456; (preneur ayant quitté les lieux) 1458; (terme suivant) 1457.
— télégramme 1429.
— terrain 1462.
— usages de Lyon. — V. délai.
— usages de Paris. — V. délai.
— validité contestée, nullité proposée, temps 1465.
— verbal 1427.
— volonté exprimée 1432.
— V. Bail à périodes, Bail à ferme, Cession ou sous-location, Juges du fond (Pouvoir des), Meubles, Tacite reconduction.
Congédiement
— interdiction consentie 152.
Congrégation religieuse 72.
Conseil judiciaire 82, 96.
Consentement 6, 111 s.
— acompte 115.
— appartements différents 113.
— durée 111, 113, 114; (durée indéterminée) 114; (usage des lieux) 114.
— entrée en jouissance 113.
— locations imposées 126 s.
— locations liées 116.
— nature du contrat 111, 113.
— objet 111.
— prix 111.
— prix plus élevé 113.
— réparations 117.
— simple projet 131.
— validité 118 s.
— vente ou bail 113.
— vices 118 s.
— V. Durée, Prix.
Conservation de la chose 690 s.
Consolidation 1161.
Constructions
— preneur 661.
— V. Plantations ou constructions, Tacite reconduction, Vente de l'immeuble.
Constructions nécessaires 265.
Constructions nouvelles
— V. Perte totale ou partielle, Trouble.
Constructions promises 266.
Contamination des eaux 370.
Contenance 259.
— V. Bail à ferme, Restitution de la chose.
Contradiction 253.
Contrat
— caractères 6.
Contrat commutatif 6.
Contrat par correspondance 179.
Contrat d'exposition 1695 s.
— emplacement 1681, 1695 s.
Contrat synallagmatique 6.
Contributions 827 s.
— augmentations ou diminutions 839.
— charge, appréciation, juges du fond 837.
— charge du bailleur 834.
— V. Impôt.
Contributions extraordinaires 841.
Contributions indirectes
— V. Distilleries.
Contribution personnelle et mobilière 840.
— responsabilité du bailleur 840; (déménagement furtif) 840.
Convention additionnelle
— renvoi 188.
Convention distincte 185.
Convention des parties
— V. Plantations et constructions.
Copropriétaire 45 s., 57.
— V. Congé, Incendie.
Coupe de bois 11.
Cour 263.
— voitures, entrée, visites 264.
Court-circuit
— V. Incendie.
Créancier 88.
— perte totale ou partielle, résiliation ou réduction du prix, option 451.
— V. Congé, Loyers d'avance, Prix, Promesse du bail, Résiliation amiable.
Créancier antichrésiste 82.
Créancier gagiste
— V. Meubles.
Créanciers nantis
— expulsion 721.
Crime
— crime antérieur, appartement 373.
Crime commis dans l'appartement 122.
Culture 642.
— V. Bail à ferme, Trouble-*administration*.
Curage 1519.

Date certaine 46.
— V. Baux successifs, Cession ou sous-location, Vente de l'immeuble.
Débit de boissons 642, 645.
Débit de tabac 21.
— élévation des prix 430.
Décès 1164 s.
— considération de la personne 1167.
— interdiction de céder ou de sous-louer 1167.
— résiliation au gré d'une des parties 150; (héritiers) 150.
— stipulation des parties 1165.
— V. Loyers d'avance, Meubles, Prix-*preuve*.
Déconfiture 1162.
Déficit de contenance
— V. Restitution de la chose.
Définition 1.
Défrichement
— V. Bail à ferme.
Dégradations
— femme du preneur, enfants, domestiques, ouvriers 799.
— force majeure 803.
— tiers, vengrange 794.
— V. Cession ou sous-location.
Dégradations antérieures 805.
Délai
— V. Inexécution des conditions, Pacte commissoire.
Délai pour vider les lieux 781.
— jour férié 781.
— usages de Paris 781.
Délit 548.
Délivrance 255 s.
— accessoires 260 s.
— clefs, remise 256.
— délivrance partielle 293 s.
— dépendances 263 s.
— dommages-intérêts 296 s., 305 s.
— état de la chose 269 s.
— force majeure 300.
— frais 287.
— héritiers 305 s.
— impossibilité légale 290.
— incendie 301, 303.
— indivisibilité 305.
— inondation 301.
— intégrité de la chose 257 s.
— jour fixé 284 s.
— mise en demeure 297 s.
— non-délivrance 288 s.
— pluralité des bailleurs 305 s.
— réparations locatives 269.
— retard 291 s., 297.
Déménagement
— V. Apport de meubles, Concierge, Escalier, Incendie.
Déménagement furtif
— V. Contribution personnelle et mobilière.
Déménagement partiel
— clefs au concierge, bailleur, reprise de possession 782.
Démence 119.
Démolition 826.
— solidité précaire 413.
— V. Alignement.
Démolition d'étages supérieurs 477.
Denier à Dieu 140 s.
Dénomination 262.
Département 34, 36.
Dépendances
— V. Délivrance.
Déposant
— V. Incendie.
Dépôt
— distinction 25 s.
— V. Incendie.
Dépôt de marchandises 646.
Dépôt de matériaux 21, 659.
Dérogations
— formes 191.
Dérogations à la loi 144 s.
Désignation des lieux loués 241.
— V. Preuve testimoniale.
Désinfection 270.
— défaut 296.
Dessaisonnement 1512 s.
Dessolement
— V. Bail à ferme.
Destination de la chose 634 s.
— achalandage et clientèle 650 s.; (acquisition définitive) 649, 651; (création) 649, 650; (existence antérieure) 652.
— appareils nécessaires au commerce, installation 664.
— changement de destination 645 s.
— clause d'habitation bourgeoise 642 s.
— création d'un autre établissement 657.
— destination antérieure 638.
— destination d'après l'agencement, pièces de l'appartement 663
— destination non indiquée 637 s.
— détermination 637 s.
— exploitation, fonds de commerce, continuation 655 s.
— jouissance suivant la destination, droit 684 s.
— localité 638.
— modifications 640.
— obligation de respecter 634 s.
— quartier 638; (usage) 646.
— recherches, juges, intention des parties 637 s.
— rétablissement des lieux 712.
— usages locaux 639, 646.
— V. Abus de jouissance, Bail à ferme, Juges du fond (Pouvoir des), Profession du preneur.
Destruction de la chose
— V. Perte de la chose.
Destruction matérielle 411 s.
Destruction partielle 317.
Détention matérielle
— conservation 1681.
Détériorations 421.
— cas fortuit, preneur, non-responsabilité 793.
— détériorations apparentes, bailleur, droits, renonciation tacite 798.
— preneur 690, 693 s.
Détériorations antérieures 258.
Détournement 7.
Devis 4.
Digue
— réparation 1519.
Diminution de jouissance 7.
Diminution de jour et d'air 486.
Diminution du loyer
— V. Réduction du prix.
Diminution du prix
— V. Réduction du prix.
Diminution de produits 429 s.
Distilleries
— contributions indirectes, chaises et tables 129.
Distribution des lieux
— changement 477.
Divorce
— V. Femme mariée.
Dix-huit ans
— V. Baux successifs.
Dol 121.
Domaine public 34.
— domaine public maritime 34.
Domestiques du preneur
— dégradations 799.
Dommages
— gibier 248.
Dommages-intérêts
— condition résolutoire 1194.
— incendie, immeuble contigu, mur, écroulement 324.
— non-exécution de réparations, bailleur 325 s.
— perte partielle 459 s.
— réparations sans nécessités, bailleur, exécution 342.
— travaux urgents, durée inférieure à quarante jours 348.
— versement anticipé 660.
— V. Abus de jouissance, Bail à ferme, Cession ou sous-location, Délivrance, Indemnité, Inexécution des conditions, Perte totale ou partielle, Plantations et constructions, Relocation-*faute du preneur*, Réparations-*bailleur*, Résiliation, Restitution de la chose, Trouble, Trouble-*administration*, Vente de l'immeuble, Vices cachés.
Dommage irréparable
— V. Abus de jouissance.

Donataire
— révocation 82.
— V. Vente de l'immeuble.
Douanes
— occupation d'office, bureaux 126 s.
Double original 183 s.
— défaut, contestation 184.
— V. Congé.
Droits concédés 634.
Droit d'habitation
— V. Incendie.
Droit de mutation
— V. Enregistrement, Plantations et constructions.
Droit de passage
— V. Passage.
Droit personnel 1080.
Droit de place
— trouble 474.
Droit de suite 1357.
Droit d'usage et d'habitation 61.
Durée 16, 80, 147 s.
— bail perpétuel 158.
— chasse 148.
— durée de la maison 151.
— expiration 1180 s., (absence de stipulation) 1181; (bail fait par écrit) 1180; (bail à ferme) 1183; (bail sans écrit) 1182; (terme incertain 156; (usages locaux) 1181.
— limite maxima 147.
— neuf années 81, 83 s.
— ville, acquisition 157.
— volonté d'une partie 149; (décès) 150; (héritier) 150.
— V. Appartement meublé, Bail à ferme, Consentement, Durée-*preuve*, Meubles.
Durée-preuve 233 s.
— prescriptions 233 s.
— preuve testimoniale 233 s.
Durée des travaux
— dommages-intérêts 348, 351 s.
Dynamo 664.

Eau 11, 13, 14.
— concession, redevance 1418.
— diminution de jouissance, papeterie, filature, transformation 486.
— infiltration 370.
— installation 668.
— suppression 479.
— V. Fièvre typhoïde, Chute d'eau, Réparations locatives-*preneur*.
Eau potable
— absence 393.
Echangiste
— V. Vente de l'immeuble.
Echenillage 1519.
Eclairage
— jouissance commune 1419.
— modes, preneur, substitution 666 s.; (acétylène) 667; (électricité) 666; (gaz, incandescence) 666.
— V. Escalier.
Ecole
— V. Locations voisines.
Ecriteaux de location
— trouble 475.
Ecuries
— entretien 1394.
— établissement au cours du bail 477.
— porcherie, transformation 486.
Effondrement de l'immeuble 325.
Elagage 1519.
Egouts
— V. Trouble-*voisins*.
Electricité
— preneur, installation 666.
Emballage
— droit 243.
Embellissement 1235 s.
Emprunt forcé 841.
Engrais 53.
— V. Bail à ferme.
Enregistrement 7.
— droit de mutation, loyers d'avance, déduction 748.
— frais 776.
— V. Bail à périodes, Bail verbal.
Enrichissement sans cause
— bail à ferme 1605.
— réparations 323.
Enseigne
— modification 654.
— V. Affichage.
Enseignes lumineuses 677.
Ensemencement
— V. Cession ou sous-location.
Entrée du bailleur dans les lieux loués 686.
Entrée en jouissance
— usages de Paris 781.
— V. Consentement, Payement du prix, Réparations locatives, Tiers.
Entrepreneur 432, 550.
— V. Incendie, Plantations et constructions.
Entretien à la charge du preneur 332.
Entretien de la chose 312.
— preneur 690 s.; (villégiature) 695.
— V. Réparations-*bailleur*.
Epicerie 645.
— légumes, lait, poissons, volaille, vente 646.
Epingles 142.
Epoux
— V. Tacite reconduction.
Erreur 121.
— substance de la chose 121, 122.
— sur la personne 123.
— sur la profession, l'honorabilité du preneur 124.
Escalier 1332 s.
— bicyclette 1341.
— chauffage et éclairage, frais 1419.
— clients, grand escalier 1320, 1340.
— déménagement, dégâts 1405.
— éclairage 1332 s.; (heure, cessation) 1332 s; (modification) 479; (éclairage, défectueux, améliorations) 344.
— escalier de service (éclairage) 1333; (fournisseurs) 1340.
— fournisseurs 1339 s.
— malpropreté 1334.
— profondeur, réduction 477.
— tapis (grand escalier, enlèvement) 1337; (trou, chute) 326.
— V. Concierge, Incendie.
Essence minérale 646.
Estimation du mobilier
— état des objets 815.
Etablissement incommode ou insalubre 493.
Etablissement public 4.
Etalons
— ville, écurie, éleveurs, disposition 26.
Etang
— curage 1519.
— destruction 1515.
— fermier de pêche, réparations à une usine 345.
V. Bail à ferme.
[illegible]t 34, 36.
V. Trouble.
[illegible]t de choses antérieur 636.
Etat des lieux 788 806 s.
— bail en cours 807.
— charge du bailleur, convention 808.
— défaut, effets 811 s.
— dégradations antérieures, preuve testimoniale 814.
— dégradations apparentes 813.
— dégradations mentionnées 810.
— forme 809.
— frais 777.
Eure
— fermier, pailles, emploi 1508.
Evacuation de l'immeuble
— salubrité publique 413.
Eviction
— V. Trouble-*tiers*.
Evier 1390.
Exécution des travaux
— défaut 295 s.
— V. Troubles-*voisins*.
Exhaussement d'un étage 477.
Exigibilité des loyers
— époque, convention, forme 191.
Exil 417.
Expertise
— V. Inexécution des conditions, Perte de récolte, Prix-*preuve*.
Expiration du bail 1161, 1180 s.
— V. Durée.
Exploit
— V. Congé.
Exploitation
— V. Fonds de commerce.
Explosion
— V. Incendie.
Exposition
— force motrice, non-fonctionnement 296.
— V. Contrat d'exposition.
Expropriation publique 632, 826, 1188.
— V. Tacite reconduction.
Expulsion
— fermier, bestiaux et ustensiles, apport 1502.
— V. Abus de jouissance, Apport de meubles, Cession ou sous-location, Pacte commissoire, Référé, Résiliation-*faute du preneur*.

Faillite 775, 1162.
— V. Cession ou sous-location, Payement du prix.
Faire jouir
— V. Jouissance complète et paisible.
Fait d'autrui
— dégradations 799 s.
Fait de guerre
— V. Guerre.
Fait du prince 413, 415.
Famille nécessiteuse
— personne charitable, abri 644.
Faute
— V. Incendie, Perte de récoltes.
Femme
— notaire 704.
Femme mariée 78, 82, 83.
— autorisation maritale 95.
— divorce, instance 95.
— mandat tacite du mari 95, 96.
— mari absent 95.
— signature 183.
— V. Payement du prix.
Femme de mauvaise vie
— expulsion 721.
Femme du preneur
— dégradations 799.
Fenêtre 1383, 1392.
— barre d'appui, mauvais scellement 325.
— fenêtre bouchée 477.
— suspension d'objets 1334.
Ferblantier-plombier
— pétrole, essence, alcool 646.
Fermage 3.
Ferme
— accessoires 263.
— V. Bail à ferme.
Fermeture d'un magasin 651.
Fermeture de la porte
— V. Preuve testimoniale.
Fernier
— V. Bail à ferme, Perte de récolte.
Fermier des droits de places
— trouble 474.
Feu de cheminée
— V. Incendie.
Fièvre typhoïde
— puits, contamination 403.
Fille galante 703.
Filles de mauvaise vie
— V. Locations voisines.
Fils télégraphiques
— V. Troubles-*voisins*.
Fin du bail 1161 s.
— consentement mutuel 1161, 1170 s.
— V. Condition résolutoire, Expiration du bail, Inexécution des engagements, Perte de la chose, Résiliation amiable.
Foin
— V. Bail à ferme.
Folle enchère 82, 86.
Fonctionnaire 1187.
— changement de quartier 1187.
— changement de résidence 417, 1044, 1187.
— décès 1187.
— mise à la retraite 1187.
— transfert d'habitation 1187.
— V. Congé, Payement du prix.
Fonds de commerce
— exploitation, continuation 655 s.
— résiliation, inscriptions 1203.
— V. Commerçant-*concurrence au preneur*, Profession du preneur, Résiliation amiable.
Fonds rural
— V. Bail à ferme.
Force majeure 333, 411, 431 s., 549, 560.
— dégradations 803.
— deteriorations, dégradations 793 s.; (faute du preneur) 795.
— perte du bail 198.
— V. Délivrance, Réparations locatives, Trouble-*administration*.
Force motrice
— rivière, variations de hauteur d'eau 393.
Formes 178 s.
— convention additionnelle 188.
— convention distincte 185.
— dérogations aux clauses 191.
— dix années 190.
— prorogation 187.
Fosse d'aisances
— curement 1388.
— dalle, rupture, chute 325.
— [illegible]mations 370.
Fou 718.
— conservation 702.
Foudres 1681.
Fourneaux
— entretien 1393.
Fourneau de cuisine 277.
Fournisseur
— dégradation 802.
Fourrages 263.
Fours
— entretien 1393.
Frais du contrat 776.
— résiliation 778.
Frais d'expertise 228 s.
Fraude 8, 83 s.
Froid industriel 52.
Fruits 8, 11, s., 707.
Fruits civils 1309.
Fruits naturels ou industriels 1309.
Fuites d'eau
— toiture, avis au bailleur 696.
Fumier 263.
— V. Bail à ferme.
Fûts
— V. Magasins généraux.

Gage
— V. Plantations et constructions.
Garage
— machine dynamo, installation 664.
Garage de bicyclettes
— escalier 479.
Garantie 7.
— V. Cession ou sous-location, Vices.
Garantie de la perte totale ou partielle
— V. Perte totale ou partielle.
Garantie du trouble
— V. Trouble.
Garantie des vices cachés
— V. Vices cachés.
Gaz
— explosion, vices 406.
— preneur, établissement 666 s., (incandescence) 666.
— tuyaux, vices 370.
Gelée
— conduites d'eau 1410.
— V. Perte de récoltes.
Gendarmerie
— V. Incendie.
Gêne
— V. Réparation-*bailleur*.
Gibier
— dommages 248.
— V. Vente de l'immeuble.
Glaces
— bris 1385 s.
Grains 645.
Grêle
— bris de carreaux 1410.
Grenier 263.
Grillage
— fenêtres 662.
Grosses réparations 333 s.
— charge du preneur 333 s., 337 s.; (cas fortuit) 333; (usages locaux) 334; (vice de construction) 335.
— destruction par force majeure 318.
Grue
— vices 1680.
Guano 646.
Guerre 318, 333, 413, 414, 416, 428, 432, 561, 841.
— diminution de produits 430.
— invasion, danger non imminent, détérioration, preneur, responsabilité 434.
— V. Perte de récoltes.
Gymnastique et hydrotherapie
— réunion de sociétés 645.

Habitation par le bailleur
— résolution 1490 s.
— V. Clause d'habitation bourgeoise.
Habitation bourgeoise
— V. Cession ou sous-location, Clause d'habitation bourgeoise.
Halles et marchés 128.
Herbage
— jeunes chevaux 1521.
— V. Bail à ferme.
Herbe 11.
Héritier
— réduction 106.
— V. Coffre-fort, Délivrance, Durée, Payement du prix, Prix, Tacite reconduction.
Héritier apparent 42.
Héritier bénéficiaire 82, 1167.
Héritier présomptif 68.
Héritier renonçant 1168 s.
Homicide par imprudence 408.
Honorabilité du preneur 124.
Hôtel 642, 647.
— grenier, chambres de voyageurs 662.
— V. Cession ou sous-location, Maladie contagieuse.
Hôtel garni
— utilisation particulière, garantie 374.
Hôtel meublé
— V. Locations voisines.
Houille
— extraction 10.
Huissier
— V. Concierge, Payement du prix.
Huîtres 646.
Humidité 370, 381, 393, 394 s.
— cave 394.
— magasins en contre-bas 393.
— V. Réparations locatives.
Hygiène publique 270.
Hypothèque
— V. Plantations et constructions, Tacite reconduction.

Immeubles par destination 266.
Immeubles voisins
— V. Trouble.
Impasse
— immeubles en bordure, acquisition 488.
Impenses 1233 s.
— conservation de la chose 1233.
— nécessaires 1233.
— remboursement 1233 s.
— utiles 1234.
— voluptuaires 1235.
— V. Meubles, Plantations et constructions.
Impôts
— augmentation 177.
Impôt foncier 827 s., 833.
— acceptation tacite 837.
— créé postérieurement au bail 835.
— preneur, charge, convention 833.
— taxes foncières 836.
Impôt mobilier 834.
Impot des portes et fenêtres [illegible]
— payement par le bailleur.

recours contre le preneur 832.
Imprimerie
— V. Locations voisines.
Incendie 843 s.
— aveu 853, 856.
— anachrèse 889.
— appartement vacant 913.
— article 1382 C. civ. 890 s., 910.
— assurance 1421.
— assurance obligatoire 950; indemnité, attribution) 956.
— autorisation administrative 899.
— bailleur, responsabilité 868.
— bailleur et locataire 894.
— bâtiment voisin, communication 875 s.; (jouissance 875 s.
— bénéfices 911.
— cas fortuit 955; (preuve, charge) 843 s.
— celluloïd 900.
— cessation du bail 957.
— cession de bail 924.
— changement de destination 857.
— colocataires 894. — V. pluralité de locataires.
— combustion spontanée 849.
— commencement d'incendie 922, 925.
— commodat 889.
— concierge. — V. partie occupée par le bailleur.
— contravention de police 899.
— copropriétaire 882 s., 889.
— court-circuit 854.
— défaut d'entretien 865 s.
— défaut de surveillance 858.
— dégradations causées par l'extinction du feu 914.
— déménagement, frais 912.
— dément 853.
— démolitions pour l'extinction du feu 915.
— déposant 894.
— dépositaire 889.
— dérogations conventionnelles 949 s.
— deux locaux, même locataire 917.
— dispense de surveillance 851.
— domestiques 895.
— dommages-intérêts, bailleur, responsabilité, vice 406.
— droit d'habitation 889.
— enfant étranger 856.
— entrepreneur 889.
— escalier 929, 932.
— établissement autorisé 899.
— expiration du bail, conservation de jouissance 889.
— explosion 881.
— extinction, mesures prises 860.
— fait cause de l'incendie, preuve 846.
— faute ou imprudence 855 s., 930; (preneur, preuve, bailleur, charge) 861; (tiers) 890 s.
— faute lourde 953.
— fermier, dépôt de pailles 894.
— feu de cheminée 866, 869.
— force majeure 955.
— fournisseur de meubles 894.
— fournitures militaires, entrepreneur 889.
— gendarmerie 884.
— hôte 891.
— immeubles par destination 905.
— indemnité due 901 s.; (calcul) 902 s.
— indivision 882 s.
— installation d'une cheminée, calorifère 870.
— lampe, chute 856.
— lanterne, écurie, chute 856.
— locataire. — V. faute; pluralité de locataires.
— locataire principal 882, 885 s.
— locaux réservés par le bailleur 940 s.
— machine à vapeur, paille 856.
— magasin à fourrage, transformation 857.
— malveillance 858, 862 s.
— marchandises déposées 894.
— matériaux 903.
— membre de la famille 891.
— meubles du bailleur 940.
— meubles placés par le propriétaire 909 s.
— non-habitation par le preneur 849 s.
— nuit, non-habitation 850.
— occupant à titre gratuit 889.
— ouvriers du bailleur 944.
— partie occupée par le bailleur 894, 931 s.; (concierge) 945; (feu chez le bailleur) 937, 938; (feu chez un locataire) 937; (occupation par le bailleur) 939 s.; (sous-locataire) 947; (usufruitier) 947.
— perte des loyers 906, 908.
— perte totale 426.
— pluralité de locataires 915 s.; (exonération, part des autres locataires) 926 s.; (exonération, preuve) 923; (part contributive) 915 s.; (partie commune) 929.
— préposé 895.
— présomptions 847.
— preuve 896; (modes) 847 s. — V. faute; vice de construction.
— preuve testimoniale 847,
— produits dangereux 900.
— propriétaires différents, même immeuble 893.
— protection de l'immeuble, mesures 860.
— ramonage 866.
— reconstruction de l'immeuble 901.
— renonciation du bailleur 949 s.
— réparations locatives, défaut 870.
— résiliation, conservation de jouissance 889.
— responsabilité, preneur 843 s.
— rétroactivité, loi du 5 janvier 1883, baux antérieurs 948.
— servitude 877 s., 889; (feu mis involontairement) 879 s.
— sous-locataire 877, 879, 885, 924, 947.
— tas de bruyère, voie publique 858.
— théâtre 852.
— travaux non exécutés, mur, écroulement, dommages-intérêts 324.
— troupes logées ou cantonnées 889.
— usager 889.
— usine 852.
— usufruitier 882, 889, 947.
— valeur locative 915, 919 s.
— vendeur 889.
— vengeance 863.
— vestibule 929, 932.
— vétuste 873.
— vice de construction 870 s.; (dommages-intérêts, bailleur) 874; (juges du fond, pouvoir) 872; (relation avec le sinistre, preuve) 871.
— voisins 891, 898; (même propriétaire) 891.
— V. Bail à ferme, Délivrance, Meubles, Plantations et constructions, Trouble-*tiers*, Résiliation-*faute du preneur*, Tacite reconduction.
Indivision 45 s., 57.
— V. Congé, Incendie.
Industrie incommode ou insalubre
— V. Locations voisines.
Inexecution des engagements 1161, 1201 s.
— délai accordé 1205.
— dommages-intérêts 1204.
— expertise 1206.
— inexécution par les deux parties 1210.
— mise en demeure 1209.
— preuve 1208.
— vérification des lieux 1206.
— V. Juges du fond (Pouvoir des).
Infiltrations
— connaissance 393.
Infiltration d'eau 370.
Infraction pénale
— V. Abus de jouissance.
Injonctions administratives
— travaux 313.
Injure 527.
— V. Concierge.
Inondation 318, 370, 413, 418, 432.
— approche, non-avertissement au bailleur 795.
— inondation ordonnée et prolongée 413.
— inondations périodiques 393.
— V. Délivrance, Perte de récoltes, Trouble-*administration*.
Insolvabilité du preneur 716.
Installation d'appareils 664.
Insurrection 561.
Intention 8.
— destination de la chose 637.
— V. Commerçant-concurrence au preneur.
Interdiction d'une culture 613.
Interdit 77, 94.
Intérêts
— V. Payement du prix.
Interprétation 241 s.
— bail précédent 252.
— baux des autres locataires 252.
— clauses prohibitives 243.
— en faveur de qui 241 s.
— exécution impossible 250.
— juges du fond, pouvoir 247 s.; (dénaturation) 249 s.
— usages locaux 244 s.
— V. Réparations-*bailleur*.
Interrogatoire sur faits et articles 216 s.
Intervention
— V. Cession ou sous-location.
Introduction de personnes étrangères 1033.

Jachère
— V. Bail à ferme.
Jardin
— droit de promenade, porte, clef, autre rue 635.
— entretien 1396 s.; (bancs) 1397; (bassins) 1397; (treillage) 1397.
— jouissance 263.
Jardin maraîcher 1649.
Jeu de hasard 72.
Jouissance
— partage avec le bailleur 804.
Jouissance complète et paisible 364 s., 1342 s.
— V. Perte totale ou partielle, Trouble, Vices cachés.
Jouissance en bon père de famille 690 s.
— V. Abus de jouissance.
Jouissance moins fructueuse 419.
Jour
— trouble 571.
Jour férié 781.
Journal 21.
— publicité 29.
Juges du fond (Pouvoir des)
— abus de jouissance 711 s.
— accessoires 260.
— affichage, droit, convention 683.
— aveu, preuve du bail 214.
— bail à ferme, durée, temps pour recueillir les fruits 1589.
— cession de bail, sous-location 983, 1019; (interdiction, volonté des parties) 1029 s.
— clause d'habitation bourgeoise, réciprocité 500.
— commerce similaire, intention des parties 515.
— congé, temps utile, appréciation 1466.
— constructions, convention, interprétation 1261.
— contributions 898.
— destination de la chose, détermination 641.
— fermier, destination, résiliation 1534.
— incendie (indemnité due) 903, 907; (occupation par le propriétaire) 946; (vice de construction) 872.
— inexécution des conditions, résiliation 1204.
— interprétation 247 s.; (dénaturation) 249 s.
— modifications des lieux 485.
— payement du prix, obligations du bailleur, exécution 762.
— perte partielle, résiliation 448.
— perte totale ou partielle (appréciation) 423; (résiliation ou réduction du prix, convention des parties) 470.
— promesse de bail 132.
— recherche de la nature du contrat 8.
— réparations, bailleur, clause, charge du preneur, interprétation 331.
— résiliation, faute du preneur, temps nécessaire à la relocation 1480.
— usages locaux 245.
— vente (annulation du bail, appréciation) 1158; (autorisations de tolérance) 1107 s.
— vices cachés, résiliation ou réduction du prix 400.

Kaolin 10.
Kiosque
— vente des journaux 35.

Lavoir
— diminution du débit d'eau 430.
Légataire
— V. Vente de l'immeuble.
Légataire universel
— V. Coffre-fort.
Lésion 125.
Lettre missive 170, 214.
— V. Congé, Preuve, Vente de l'immeuble, Concierge.
Lettre recommandée
— V. Congé.
Liquidation judiciaire 1162.
Localité
— V. Destination de la chose.
Locataire 3
Locataire précédent
— V. Précédent locataire.
Locataire principal
— concierge, responsabilité 988.
— V. Incendie.
Locateur 3
Location en garni 642.
Location imposée par la loi 126 s.
Location-vente 17 s., 1653.
Locations voisines 493 s.
— affichage 505 s.
— appartements voisins 499.
— atelier d'imprimerie ou de photogravure 494.
— brasserie de femmes 494.
— bureau de bienfaisance 494.
— café 494.
— café-concert 494.
— cercle 494.
— cinématographe 494.
— école 494.
— filature 494.
— filles de mauvaise vie 495.
— hôtel meublé 494.
— immeubles voisins 499.
— imprimerie 494.
— industrie incommode ou insalubre 495.
— machine à vapeur 494.
— machines bruyantes 494.
— maison d'accouchement 494.
— maison de jeu 495.
— maison de tolérance 495.
— professeur de chant 497.
— restaurant 494.
— salle d'asile 494.
— société musicale 497.
— sous-location 496.
— théâtre, sous-sol 498.
Logement en garni 645.
— V. Cession ou sous-location.
Logements insalubres
— travaux d'assainissement 314.
Logement à la nuit 644.
Logement des troupes 841.
Louage de choses 1 s.
Louage de meubles
— V. Meubles.
Louage d'ouvrage 1, 2.
Louage de services 1.

Loyer 3, 4.
— V. Loyers d'avance, Payement du prix.
Loyers d'avance 743 s.
— créancier, opposabilité 746.
— décès entre le 1er et le terme, déclaration de succession 1367.
— droit de mutation par décès, déduction 748.
— jour de l'échéance 749; (lendemain) 750.
— nantissement 747.
— prescription quinquennale 745.
— restitution 69.
— saisie-gagerie 750.
— somme déterminée 744 s.
— transcription 746, 1109.
— V. Apport de meubles, Condition résolutoire, Cession ou sous-location.
Loyers par anticipation
— V. Loyers d'avance.

Machine
— bruits 700.
— valeur différente 789.
Machine à vapeur
— installation 664.
— V. Locations voisines.
Machines bruyantes
— V. Locations voisines.
Magasin
— agrandissement 1244.
Magasins généraux
— faits, sous-location 112.
Magasin du Louvre
— commerce similaire 520, 522.
Maire
— biens de la commune 100.
Maison d'accouchement
— V. Locations voisines.
Maison de campagne 695, 1310.
Maison de jeu 648.
— V. Locations voisines.
Maison de « rendez-vous » 72.
Maison de santé
— V. Sous-location.
Maison de tolérance 69 s., 648, 728.
— action contre le bailleur 728.
— V. Locations voisines.
Maladie contagieuse 270.
— assainissement (charge) 708 s.; (hôtel, voyageur, frais) 709.
— défaut de désinfection 226.
Mandat
— distinction 28.
— V. Aveu.
Manteaux 645.
Maraîcher 1649.
Marais
— dessèchement 1515.
Marchand de charbons
— échoppe de savetier 646.
Marchand de vin
— choses 646.
— lieux 646.
Marchand de vins en gros
— vente au panier et à la bouteille 645.
Marchand de vins traiteur 645.
Marchandises 54.
— remise 26.
Marché 4.
— taxes 21.
Mari 80, 82.
Marnage
— V. Bail à ferme.
Marquise 659.
— construction 477.

Matériel d'exploitation
— V. Profession du preneur.
Mauvais état de la chose 297.
Médecin
— voiture 1664.
— V. Concierge.
Mercier
— couronnes, cartes postales 646.
Meubles 1309, 1351 s.
— acquereur 1674 s.
— capacité 1655.
— cas fortuit 1663.
— congé 1671 s.
— créancier gagiste 1679.
— décès 1664.
— durée 1659, 1665 s.
— fin 1671.
— fonds de commerce 1676.
— garantie 1680.
— impenses 1680.
— incendie 1662.
— perte de la chose 1680.
— prêt à titre gratuit 1658.
— preuve 1657; (durée) 1670.
— rétention 1675.
— revendication 1677 s.
— sous 1677.
— saisie 1676.
— tacite reconduction 1672 s.
— usage de la chose 1658.
— usufruitier 1655 s.
— vices 1660, 1680.
— V. Apport de meubles, Restitution de la chose.
Mildiou
— V. Perte de récoltes.
Militaire
— dégradations 801.
— V. Congé, Incendie.
Mine, minière ou carrière
— exploitation normale 697.
— travaux, affaissement 350.
Minerai
— extraction 10.
Mineur 94.
Mineur émancipé 77, 80, 91.
Mise en cause
— V. Trouble-*tiers*.
Mise en demeure
— V. Délivrance, Inexécution des conditions, Pacte commissoire.
Mise en état de la chose 269 s.
— renonciation du preneur 273 s.
Mobilier
— V. Apport de meubles, Meubles.
Modes 645.
Modification à la destination
— V. Destination de la chose, Preuve.
Modification des lieux-*preneur* 659 s.
— acceptation tacite, bailleur 674.
— assurance, surprime 669.
— changement peu important 662.
— chauffage, installation 666.
— convention des parties 670 s.
— dégâts, vices 665.
— dommages-intérêts, versement anticipé 660.
— éclairage 666 s.
— grillage de fenêtres 662.
— hôtel, grenier, chambre de voyageurs 662.
— installation d'appareils 664 s.
— interdiction 659 s.
— interdiction, clause 671 s.
— V. Trouble, Trouble-*voisins*.
Moule-charge
— entretien 1420.
Morale publique 1488.
Moteur mécanique
— installation 604.
Moulin 1310.
— défaut de précaution 1410 s.
— pierres de terre, accessoire 1311.
— piles, bon état 269.
— prise d'eau 263.
— réparations 1308 s.; (enlèvement des herbes et vases) 1403.
— roue, vétusté, réparation 1308.
— tournant, célérité 372.
— V. Trouble-*administration*.
Mur
— V. Affichage.
Mur mitoyen
— V. Trouble-*voisins*.
Mur de refend
— suppression, colonne métallique 659.
Mûrier 11.

Nantissement
— V. Loyers d'avance.
Nature du contrat
— recherche 8.
Nature du droit du preneur 1078 s.
Navire 1655
— acquéreur 1674.
— port, stationnement 35.
Nettoyage par le vide 1318.
Neuf années
— V. Capacité.
Nivellement de rue
— V. Trouble-*administration*.
Nom commercial
— suppression, trouble 571.
Nom patronymique 72.
— concession temporaire.
Normandie
— fermier, pailles, emploi 1507.
Nuit
— V. Incendie.
Nullité
— V. Consentement.
Nu propriétaire 56.

Obligations du bailleur 7.
— V. Bail à ferme, Jouissance complète et paisible.
Obligation de faire
— V. Bail à ferme.
Obligations du preneur 7.
— V. Bail à ferme, Destination de la chose, Jouissance en bon père de famille, Payement du prix, Restitution de la chose.
Obligation de restituer
— V. Restitution de la chose.
Occupation ennemie 318, 333.
Occupation des lieux
— V. Preuve testimoniale.
Octroi 21.
— droits, bénéfices, diminution 258.
— perte 424.
Odeurs 399.
— restaurant voisin 393.
Office ministériel 65.
Officier
— V. Congé.
Oïdium
— V. Bail à ferme.
Option
— V. Perte totale ou partielle.
Orage
— fenêtre ouverte 795.
Ordures ménagères
— taxe, charge 1415.
Origine des produits 262.
Ouvertures
— preneur, confection 659.
Ouvriers
— maison neuve 1371.
Ouvrier du preneur
— [illegible] 759.
Oxyde de carbone
— émanations 406.

Pacte commissoire 1211 s.
— acte authentique 1226.
— acte non authentique 1227.
— commandement 1215.
— défaut de payement 1219.
— délai accordé 1213 s., 1217, 1218.
— demande d'exécution 1222.
— demande en justice 1213.
— exécution tardive des obligations 1220.
— expulsion 1218, 1226 s.
— mise en demeure 1216.
— peut invoquer 1221, 1225.
— renonciation 1223 s., (tacite) 1223 s.
— résiliation de plein droit 1215 s.
— sans sommation 1216.
Pacte de rachat 82.
— V. Vente de l'immeuble.
Pacte sur succession future 285.
Paille 53, 267.
Pailles et engrais
— V. Bail à ferme.
Pailles et fourrages
— V. Bail à ferme.
Papiers
— remplacement 316.
Papier timbré 776.
Partage 50.
Pas de porte
— location 479.
Passage 63.
— chemin de fer, autre compagnie 21.
Passage sur une cour
— suppression 479.
Patente 832.
Paves et carreaux 1380 s.
— chambre 1380.
— escalier 1381.
Payement du prix 730 s., 1366 s.
— à qui il est fait 737.
— aveu, indivisibilité 769.
— commencement de preuve par écrit 768 s., (quittances postérieures) 769.
— concubine 736.
— défaut de payement 775.
— en quoi il consiste 741.
— entrée en jouissance, date 1371; (maison neuve, ouvriers) 1371.
— époques 742.
— faillite du bailleur 739.
— femme mariée 735.
— fonctionnaire, bureaux, Etat 731.
— garantie du bailleur 772 s.
— héritier 734.
— huissier, jour de l'échéance, quittance, présentation 738.
— intérêts 731.
— jouissance effective, nécessité 757 s.
— lieu de payement 753 s.
— obligation du bailleur, exécution, convention 762.
— prescription 771.
— présomptions 768, 770.
— preuve 767 s., charges 767; (modes) 768; (preuve testimoniale) 768 s.
— privation de jouissance, refus de payer 759 s.; (clause de résiliation de plein droit) 763; (prétention abusive du preneur) 764; (rétention partielle du prix) 765 s.
— propriétaire apparent 739.
— quérable ou portable 753 s.
— quittances de loyers 770.
— réduction du prix 758.
— refus 759. — V. réparations non exécutées.
— réparations non exécutées, refus 759 s.
— résiliation 775; (de plein droit) 775.
— saisie-arrêt, loyers 740.
— saisie de l'immeuble 739.
— solidarité 733.
— somme unique 752.
— termes 1366 s.
— tiers 731.
— trouble 763, 765.
— usages 1367 s.; (Bordeaux) 1368; (Marseille) 1370; (Nancy) 1368; (Paris) 1367; (Rennes) 1369.
— vente de l'immeuble 739.
— V. Bail à ferme, Cession ou sous-location, Loyers d'avance.
Péage
— perte 413, 424, 1544.
— sécheresse, gués 430.
Pêche 12, 37.
— trouble 473, 474.
— V. Vente de l'immeuble.
Peintures 316.
Pensionnaires 645, 1018.
Père administrateur légal 82.
— biens de ses enfants 99.
Permission de voirie 35.
Perte de la chose 7, 1161, 1586.
— V. Meubles, Perte de récoltes, Restitution de la chose, Vente de l'immeuble.
Perte de récoltes 1542 s.
— années écoulées 1560.
— assurance 1571.
— avances, décision 1563.
— bail d'une année 1564, 1573.
— bail à période, congé 1570.
— base 1546 s.
— cas 1553 s.
— cas fortuit 1542, 1552, 1579, 1583 s.; (charge du fermier) 1583; (extraordinaires) 1579, 1583 s.; (ordinaires) 1579, 1583; (stipulation expresse) 1583.
— cause antérieure au bail, connaissance 1580 s.
— cession de bail 1575 s.
— compensation, années antérieures 1565 s., 1582.
— constatation 1559.
— excédent des récoltes précédentes 1565 s.
— expertise 1560.
— faute du fermier 1593. — V. résiliation.
— fin du bail avant terme 1570.
— fonds de nature différente 1550.
— fruits séparés de la terre 1579 s.
— gelée 1558.
— guerre 1555, 1584.
— guerre civile 1584.
— indemnité 1562 s., (calcul en fin de bail) 1572; (indemnité non due, cas) 1579 s.; (montant) 1562 s.
— inondation 1553.
— mesures de l'Administration 1581.
— mildiou 1554.
— moisissure 1558.
— phylloxera 1557.
— pluies 1558.
— preuve 1559 s.
— prix des denrées 1548.
— quotité 1542, 1546 s.
— remise du prix 1562 s.
— remise volontaire, excédents de récoltes postérieures 1574.
— renonciation à la remise 1587.
— résiliation, faute du fermier 1571.
— sécheresse 1553.
— sous-location 1578.
— terrains à des tiers 1549.
— ver blanc 1553.
— vice de la chose 1556.
— V. Perte totale ou partielle.
Perte du titre
— V. Preuve testimoniale.
Perte totale ou partielle 367, 421 s.
— aménagements nouveaux 421
— cas 411 s.
— cas fortuit 445.
— charge de la preuve 435.
— constructions nouvelles 421.
— destruction matérielle 411 s.
— diminution de produits 429.
— dommages-intérêts 409, 446.
— droits incorporels 410.
— faute 446.
— faute du preneur 462 s.
— incendie 426.
— loyers échus, payement 437.
— obstacle passager 418.
— option. — V. résiliation ou réduction du prix.
— perte partielle 409, 421 s., 427 s.; (dommages-intérêts) 459 s.; (effets) 447 s.
— perte totale 409, 421 s., 425 s.; (effets) 436 s.
— reconstruction 438 s.
— réduction du prix 409, 427, 449; (point de départ) 458. — V. résiliation ou réduction du prix.
— résiliation ou réduction du prix 409, 436, 447 s., 449; (convention des parties) 465 s.; (option) 450 s.; (option, créanciers) 451; (option, rétroaction) 452; (option pour la continuation du bail, reconstruction) 453, 455; (option pour la continuation du bail, réparations) 454; (reconstruction, indemnité) 457; (reconstruction, indemnité d'assurance) 455 s.
— usage moins commode 419.
— V. Cassation, Résiliation-*faute du preneur*.
Petits-chevaux 72.
Pharmacie
— personnne non diplômée 72.
Phonographe
— expulsion 721.
Phosphate de chaux 10.
Phylloxera 426.
— V. Perte des récoltes.
Piano mécanique
— expulsion 721.
Pierre 10.
Placard injurieux 527.
Places et marchés
— taxes municipales 1652.
Plafonds
— blanchiments 316.
— chute, travail exécuté par le preneur 379.
Plage 34.
Plantations ou constructions 661, 1237 s.
— abandon au preneur 1275, 1278.
— abandon sans indemnité 1272.
— accession 1243.
— acquisition de l'immeuble par le preneur 1279.
— action possessoire 1248.
— autorisation expresse 1269, 1272.
— autorisation tacite 1268.
— bénéfice 1158.
— constructions aux risques et périls du preneur 1264.
— convention des parties 1261 s.; (interprétation) 1262, 1266; (preuve par témoins) 1263.
— délai au preneur pour acquérir 1276.
— dommages-intérêts au bailleur 1258.
— droit de rétention 1252.
— enlèvement par le preneur 1237, 1240.
— entrepreneur 1250 s.; (action *de in rem verso*) 1259 s.
— gage 1257.
— gendre 1258.
— hypothèque 1245 s., 1271.
— incendie 1252.
— intérêt du bailleur 1258.
— maintien au cours du bail, droit du preneur 1249 s.
— maintien ou enlèvement, droits du bailleur 1240 s.
— maintien par le bailleur 1242 s.; (immeuble acquis postérieurement) 1242; (indemnité due) 1241.
— non-indemnité au preneur 1266; (résiliation) 1267.
— opposition à l'enlèvement, cours du bail 1243 s.
— option du bailleur 1240 s.
— père 1158.
— preuve par témoins 1257. — V. convention des parties.
— prix à fixer par experts 1274.
— profit du bailleur, dépenses excédant la somme fixée 1262.
— promesse de vente 1273.
— propriété du preneur 1270 s.
— remboursement au preneur 1265.
— saisie immobilière 1246, 1270.
— vente de l'immeuble 1239.
— vente et partage du prix 1277.
— V. Juges du fond (Pouvoir des).
Pluies 795.
— V. Perte de récoltes.
Pluralité de bailleurs.
— V. Délivrance.
Pluralité de preneurs
— V. Baux successifs, Congé, Tacite reconduction.
Poêle à combustion lente 370.
— émanations 406.
Pompe 1405.
— entretien 1389.

Pont à péage
— barrage remplaçant gué, usage devenu inutile 413.
Port
— navire, stationnement 35.
Porte
— fermeture prématurée 1387.
— locataire tenu d'ouvrir 1381.
— nuit, chaîne de sûreté 1389.
— personnel, seconde serrure 1387.
— suppression 477.
— V. Concierge, Pas de porte, Preuve testimoniale.
Portes et fenêtres
— V. Impôt des portes et fenêtres.
Portée
— contestation 184.
Possesseur de bonne foi 43.
Possession
— V. Preuve testimoniale.
Pot-de-vin 142.
— V. Condition résolutoire, Tacite reconduction.
Poussières
— V. Trouble-*voisins*.
Prairie
— clôtures 263.
Pré 11.
— clôture, mauvais état, bestiaux, accident 296.
Précédent locataire
— refus de partir 267 s.; (clause, charge du preneur) 268.
Préjudice
— V. Bail à ferme.
Preneur 3.
— V. Destination de la chose, Jouissance en bon père de famille, Modification des lieux-*preneur*, Payement du prix, Restitution de la chose.
Prescription
— V. Abus de jouissance, Loyers d'avance, Payement du prix, Réparations, Résiliation.
Présomptions 200, 207 s., 216.
— arrhes 207.
— commencement d'exécution 207.
— durée 233 s.
— prix 222.
— V. Bail verbal, Incendie, Payement du prix.
Pressoir
— entretien 1519.
Prestation en nature
— V. Bail à ferme.
Prêt
— V. Meubles.
Prêt de consommation 52.
Prêt à usage
— distinction 27.
Preuve 192 s.
— cession de baux 203 s.
— conditions diverses 237 s.
— dérogations 238 s.
— lettre missive 199.
— mention dans un acte notarié 199.
— modifications 238 s.
— modifications en cours de bail 238 s.
— preuve outre ou contre le contenu 195 s.
— promesse de bail 193.
— prorogation 192, 211.
— sous-location 202 s.
— valeur du bail 206.
— V. Preuve testimoniale.
— V. aussi : Abus de jouissance, Aveu, Bail écrit, Bail verbal, Congé, Durée-*preuve*, Incendie, Inexécution des conditions, Meubles, Payement du prix, Perte de récoltes, Prix-*preuve*, Résiliation amiable, Serment, Tacite reconduction.
Preuve testimoniale 195 s.
— appartement abandonné 238.
— arrhes 207.
— clauses obscures, incomplètes ou ambiguës 197.
— commencement d'exécution 207 s. — V. commencement de preuve par écrit.
— commencement de preuve par écrit 210 s., 231, 233; (commencement d'exécution) 211; (dérogations) 239; (prorogation) 211; (renonciation) 219.
— dégradations antérieures 814.
— désignation des lieux loués 197.
— durée 233 s.
— étendue des locaux loués 196.
— occupation des lieux 208 s.
— perte du titre 198.
— porte, fermeture, heure 196.
— possession 205.
— prix 222, 231.
— prorogation. — V. commencement de preuve par écrit.
— sous-location 202, 204.
— V. Bail verbal, Plantations et constructions.
Primes 526.
Prime d'assurance
— V. Commerçant-*concurrence au preneur*.
Privation de jouissance 411.
— réparations non demandées par le preneur 382.
— V. Payement du prix.
Privation partielle
— V. Réparations urgentes.
Privilège du bailleur 7, 772.
— V. Cession ou sous-location.
Prix 6, 159 s.
— abandon des constructions 175.
— abandon de résidus 175.
— absence 159.
— accord tacite 161.
— à fixer ultérieurement 163.
— arbitre 164.
— augmentation, interdiction consentie 152; (héritiers) 152.
— augmentation d'impôts 177.
— créanciers, fraude 172 s.
— défaut d'accord, mise en possession 160.
— élévation au gré du preneur 165.
— en bloc 15.
— en quoi il consiste 174 s.
— fixation par une partie 165.
— fractions périodiques 17.
— héritiers. — V. augmentation.
— modification 176; (téléphone) 176.
— payable en une seule fois 168.
— prix différents 168.
— prix moyen 162.
— proportionné aux bénéfices 166 s.
— sérieux 170 s.
— tacite reconduction 161.
— usage des lieux 161.
— vilité du prix 85 s., 170 s.
— V. Consentement, Prix-*preuve*, Payement du prix.
Prix-*preuve* 220 s.
— aveu 232.
— décès du bailleur 227.
— expertise 222, 227 s.; (frais) 228 s.
— modes 222 s.
— modifications 240.
— preuve testimoniale 231.
— quittances 222, 226; (refus de produire) 226.
— serment 233 s.; (refus) 225.
Prodigue 82, 96.
Produits 9 s., 707.
Professeur de chant
— V. Locations voisines.
Profession du preneur 638, 645 s.
— agencement, changement 647.
— changement interdit 645.
— commerce similaire, création 657.
— détermination dans le bail 645 s.
— équivalences et similitudes 646.
— matériel d'exploitation, apport 653.
Projet de bail 131.
Promesse de bail 130 s.
— acceptation tacite 135.
— arrhes 136 s.
— créancier 134.
— denier à Dieu 140 s.
— promesse unilatérale 133.
— V. Cession ou sous-location, Juges du fond (Pouvoir des), Preuve, Vente de l'immeuble.
Promesse de vente 17 s.
Proportion des ressources 96.
Propreté 1414.
Propriétaire 3.
Propriétaire apparent
— V. Payement du prix.
Prorogation
— forme 187.
— V. Preuve, Preuve testimoniale, Vente de l'immeuble.
Prospectus
— V. Concierge.
Prostitution
— V. Trouble-*voisins*.
Proxénétisme 702.
Publicité
— V. Affichage.
Puits
— curement, entretien 1388.
— eau, contamination 370.
— terrain contigu, arrosage 705.
— V. Fièvre typhoïde.
Punaises 370, 380, 390, 391, 393, 397.
— vice antérieur, preuve, charge 813.

Qualification 8.
Quartier
— V. Destination de la chose.
Quasi-délit 548.
— travaux nécessaires 350.
Quincaillier
— pétrole et essence 646.
Quittances de loyer
— V. Payement du prix, Prix-*preuve*.

Ramonage de cheminées 1377 s.
— contraventions 1378.
— usage locaux 1377.
Rampe d'escalier
— établissement, preneur 659.
Rats 370.
— destruction 1519.
— voisinage d'une rivière 393.
Réclame 21.
Récolte
— V. Perte de récolte.
Récrepiement 1379.
Réduction du loyer
— retard de délivrance 292.
— V. Capacité, Perte totale ou partielle, Réparations - *bailleur*, Trouble, Trouble-*administration*, Trouble-*voisins*, Vices cachés.
Référé
— commerçant, marchandises, vente, non-remplacement 1364,
— expulsion, délai 1218.
— réparations, bailleur, refus 321.
— V. Abus de jouissance, Coffre-fort, Visite des lieux.
Relocation
— V. Bail à ferme, Résiliations-*faute du preneur*.
Remboursement des impenses
— V. Impenses.
Remise
— entretien 1395.
Remise en état 820.
— V. Réparations.
Renonciation à succession 1168 s.
Renonciation à toute action 145.
Renouvellement
— gré d'une des parties 154.
— tous les deux ans 155.
Rente 60.
Renvoi
— convention additionnelle 188.
Réparations
— départ du preneur 823.
— entrée en jouissance, dispense, clause 274 s.
— existence apparente 823.
— preneur, fin de bail, réparations non terminées 821 s.
— prescription 823.
— V. Réparations-*bailleur*, Réparations d'entretien, Réparations locatives, Réparations urgentes.
— V. aussi : Cession ou sous-location, Consentement, Payement du prix, Travaux non exécutés, Vente.
Réparations - *bailleur* 312 s.
— abus de jouissance 320.
— acceptation des lieux dans l'état 328.
— avertissement au preneur 346.
— charge du preneur, clause du bail 329 s.; (interprétation restrictive) 330.
— contre le gré du preneur 341 s.
— défaut d'entretien 349.
— dommages-intérêts, 324 s., 342 s.
— durée 348, 351 s.
— durée inférieure à quarante jours 348.
— exécution aux frais du bailleur 321.
— exécution forcée 321.
— faute du preneur 320.
— gêne, preneur 343.
— interprétation. — V. charge du preneur.
— logement devenu inhabitable 354 s.
— preneur s'engageant à les supporter 360 s.; (privation partielle) 362.
— quasi-délit, nécessité 350.
— réduction du prix, 321. 352 s.; (fait du preneur) 359.
— refus 321 s.
— remboursement par le bailleur 323.
— réparations non locatives 312.
— résiliation, 321, 354.
— responsabilité, caractère 327.
— retenue sur le loyer 322.
— urgence 342 s.; (constatation) 347.
Réparations d'entretien
— charge du preneur 333.
Réparations locatives 332, 333, 781, 797, 1312.
— entrée en jouissance 269.
— V. Réparations locatives-*preneur*.
— V. aussi : Bail à ferme, Tacite reconduction.
Réparations locatives - *preneur* 1372 s.
— charge du bailleur, clause 1373.
— cheminées 1376 s.
— dégradations 1383 s.
— durée du bail 1372 s.
— eaux, envahissement 1410.
— énumération 1374 s.
— exécution par le preneur 1413.
— fin du bail, réception des clefs 1412.
— force majeure 1406.
— humidité 1410.
— lieux de jouissance commune, pluralité de locataires 1405.
— moulures 1384.
— précautions insuffisantes 1410.
— renonciation tacite, bailleur 1412.
— réparations aux portes, croisées 1383.
— réparations urgentes 1411.
— temps de l'exécution 1411.
— trous 1387.
— usage des lieux 1374 s.
— vétusté 1406 s.
— vice de construction 1406, 1409.
Réparations urgentes 341 s., 1411.
— diligence 362.
— durée inférieure à quarante jours 352 s.
— durée supérieure à quarante jours 348.
— logement devenu inhabitable 354 s.
— preneur s'engageant à les supporter 360 s.
— privation partielle 361 s.
Reprise de possession 782 s.
— locaux délaissés 783.
Réquisition militaire 411, 413, 841.
Réservoirs à pétrole 1681.
Résiliation 1228 s.
— contestation mal fondée 146.
— délivrance, défaut 288, 291, 295, 305.
— dommages-intérêts 1230 s.
— gré d'une des parties 149; (décès) 150.
— gré du preneur 153.
— prescription de l'action 1229.
— restitution des frais 1231.
— V. Résiliation amiable, Résiliation-*faute du preneur*.
— V. aussi : Abus de jouissance, Bail à ferme, cession ou sous-location, Concierge, Frais du contrat, Payement du prix, Perte totale ou partielle, Réparations-*bailleur*, Réparations-*preneur*, Trouble, Trouble-*administration*, Trouble-*tiers*, Trouble-*voisins*, Vices cachés.
Résiliation amiable 1170 s.
— accord des parties 1172.
— capacité 1174 s.
— consentement 1172 s.; (preuve) 1173 s.; (tacite) 1176.
— créancier du preneur 1179.
— fonds de commerce, inscriptions 1171.
— forme de l'acte 1175.
— preuve. — V. consentement.
Résiliation - *faute du preneur* 1478 s.
— adjudication du bail 1487.
— dommages-intérêts 1489.
— expulsion 1488.
— indemnité 1478 s.
— location effective 1482.
— perte totale, reconstruction 1483.
— prix inférieur, relocation 1486.
— relocation immédiate 1484.
— saisie et vente des meubles 1481.
— temps nécessaire à la relocation 1478, 1480 s.
— usine 1479.
— V. Juges du fond (Pouvoir des)
Résiliation de plein droit
— V. Pacte commissoire, Tacite reconduction.
Résine
— V. Sapins.
Résolution
— habitation par le preneur 1490 s.
— V. Cession ou sous-location.
Résolution judiciaire 1228.
Responsabilité
— accident 528.
— bailleur (grosses réparations, charge du preneur) 338, (non-exécution de travaux, caractère de la responsabilité) 327.
— V. Dommages-intérêts.
Responsabilité civile
— V. Concierge.
Restaurant 645.
— V. Locations voisines.
Restitution de la chose 779 s.
— accessoires 790.
— avertissement au bailleur 780.
— cas fortuit 784 s.; (charge du preneur, convention) 785 s.
— contenance. — V. déficit de contenance.
— déficit de contenance 791 s.; (usurpation) non-compensation, 792.
— dégradations 794 s.
— détériorations 793 s.
— dommages-intérêts 826.
— meuble 825.
— non-restitution intégrale, preuve, charge 788.
— perte totale ou partielle 784, 818 s.; (immeuble occupé partiellement) 819.
— temps 781.
— valeur, fluctuations 789.
— V. Bail à ferme.

Retard
— V. Délivrance.
Réunion publique 642.
Revendication
— V. Meubles.
Risques 7.
Robes 645.
Robinet
— ouverture constante, expulsion 721.
Robinet d'eau ouvert 563.

Sacs
— V. Meubles.
Saisie
— V. Bail à ferme, Coffre-fort.
Saisie-arrêt
— V. Cession ou sous-location, Payement du prix.
Saisie-exécution
— V. Cession ou sous-location.
Saisie-gagerie 772.
— bail notarié 774.
— V. Loyers d'avance.
Saisie immobilière 1078, 1156.
— V. Cession ou sous-location, Payement du prix, Plantations et constructions.
Salle d'asile
— V. Locations voisines.
Salubrité publique
— évacuation de l'immeuble 413.
— exécution de travaux, bailleur, charge, convention contraire 339.
— travaux 313 s.
— travaux d'assainissement 1417.
Santé publique
— V. Trouble-*administration*.
Sapins
— résine 13.
Scandale
— expulsion 721.
Scierie 1310.
Secheresse
— V. Perte de récoltes.
Semences
— V. Bail à ferme.
Sens
— contestation 184.
Séparation de biens 82.
Séparation de corps 82.
Sépulture 21.
Séquestre 82, 1364.
— V. Coffre-fort.
Serment 213.
— V. Congé, Prix-*preuve*.
Serre 1244.
Serrures
— fermeture 315.
Serrure de sûreté
— cambriolage, pose, remboursement 1233.
Servitudes
— confusion 487.
— exercice, trouble 571.
Servitude réelle 62.
Servitude de voirie 434.
Signature 183 s.
Société 642.
— V. Cession ou sous-location, Vente de l'immeuble.
Société musicale
— V. Locations voisines.
Solidarité
— V. Payement du prix, Tacite reconduction.
Source 13.
Sous-location
— preuve 204.
— V. Bail à ferme, Cession ou sous-location, Commerçant-concurrence au preneur, Incendie, Locations voisines, Perte de récoltes, Preuve testimoniale.
Stationnement 35.
— navire, port 35.
Substitution 82.
— V. Vente de l'immeuble.
Succession 68.
Surélévation d'un étage
— [illegible] 343.
Surenchère 1156.
— V. Vente de l'immeuble.
Sûretés
— V. Bail à périodes, Tacite reconduction.

Tabacs (Débit de)
— [illegible] des prix 4[illegible]0.
Tableau
— [illegible] 21.
Tacite reconduction 1280 s., 1497.
— acquereur 1296.
— acquisition de l'immeuble 1306.
— actes excluant l'intention 1289 s.
— bail à durée indéterminée 1283.
— bail écrit 1282.
— bail à périodes 1193, 1283.
— bail verbal 1282.
— biens domaniaux 1281.
— capacité 1301.
— caractère 1300.
— cautionnement 1301.
— cession ou sous-location 1296.
— clause exclusive 1293 s.
— conditions 1281 s.
— conditions du nouveau bail 1306.
— congé 1291, 1294, 1295, 1305, 1477.
— congé-avertissement 1290; (forme) 1290; (preuve) 1290.
— constructions 1306.
— contre le gré du bailleur 1286.
— délai 1286.
— durée du nouveau bail 1303 s.
— durée de la possession prolongée 1284 s.; (preuve) 1285.
— effets 1300 s.
— époux 1299.
— expropriation publique 1287.
— forme exécutoire 1301.
— héritiers 1301.
— héritiers du bailleur 1297.
— hypothèque 1301.
— ignorance du bailleur 1286.
— ignorance de l'expiration du bail 1286.
— indemnité 1295.
— modifications 1307.
— modifications en cours de bail 1302.
— nouveau bail 1306.
— pluralité des preneurs 1298 s.
— pot-de-vin 1306.
— preuve. — V. congé-avertissement.
— prix 1306; (réduction) 1307.
— relocation 1289.
— réparations locatives, exécution 1286.
— résiliation de plein droit 1306.
— résolution contestée 1287.
— rétroactivité des lois 1301.
— solidarité 1301.
— sous-preneur 1288.
— sûretés 1301.
— tuteur 1281.
— V. Bail à ferme, Meubles, Prix.
Tailleur
— bruit 700.
Tapis
— V. Escalier.
Taupes
destruction 1519.
Taxes
V. Ordures ménagères.
Taxe des biens de mainmorte 835.
Taxes foncières 836.
Taxe municipale 21.
— perception 1652.
Télégramme
— V. Concierge, Congé.
Téléphone
— preuve, installation 668.
— prix, augmentation 1761.
— société, établissement des fils 35.
— tacite reconduction 1283.
— V. Concierge.
Terme
— V. Payement du prix.
Terrain à bâtir 1310.
Terreaux
— maraîcher, Paris 1649.
Terre labourable
— plantation, trouble 476.
— V. Bail à ferme.
Théâtre
— aménagements contre l'incendie 312, 333.
— incendie, danger 393, 413; (fermeture) 413.
— loge (places) 371; vue de la scène 393.
— mesures administratives 430.
— peintures, tentures, détériorations par l'usage 797.
— V. Incendie, Locations voisines.
Tiers
— entrée en jouissance, obstacles 267s.
— V. Abus de jouissance, Trouble-*tiers*.
Tolérance 635.
— V. Vente de l'immeuble.
Tourbe 10.
Tout-à-l'égout 314, 333, 1417.
— taxe 836.
Traites échelonnées 17.
Transcription 190, 1082, 1089 s.
— V. Loyers d'avance.
Travail du dimanche 473.
Travaux
— preneur s'engageant à les supporter 360 s.
— V. Plantations et constructions, Salubrité publique.
Travaux de luxe 271.
Travaux non exécutés 295 s.
— preuve, exécution aux frais du bailleur 295.
Travaux urgents
— V. Réparations urgentes.
Treillage 1397.
Tremblement de terre 318, 432.
Trottoir
— mosaïque, encastrement 35.
Trouble 367, 471 s.
— abus du droit 475.
— accessoire 4[illegible]8.
— action du preneur 540 s.; (renonciation) 543 s.
— appréciation des tribunaux 530 s.
— cessation, demande 533 s.
— changement de la forme de la chose 476 s.
— chemin de fer 472.
— commune 472, 474.
— constructions nouvelles, diminution de jour et de lumière 486.
— démolition des travaux 533.
— dispense provisoire, payement du loyer 531.
— distribution des lieux 477.
— dommages-intérêts 529, 533.
— Etat 472, 474.
— exercice d'un droit 474.
— fonds voisin, acquisition, servitudes, confusion 487.
— immeubles voisins, vente 489.
— injures 527.
— limitations conventionnelles 546.
— modification des lieux 476 s.; (absence de préjudice) 480 s.; (clause, autorisation) 492; (immeubles voisins) 483 s.; (modification minime) 480 s.
— modifications par un colocataire 534 s.; (action du bailleur) 535 s.
— pêche 473, 474.
— personne du preneur 527 s.
— prime d'assurance, nouvelle industrie, augmentation, remboursement 532.
— réduction du prix 529, 533.
— réparation à un immeuble voisin 490.
— résiliation 529, 533.
— vues droites 487.
— V. Trouble-*administration*, Trouble-*tiers*, Trouble-*voisins*.
— V. aussi : Commerçant-*concurrence au preneur*, Locations voisines, Payement du prix.
Trouble-*administration* 609 s.
— acte légal 610 s.
— action contre l'Administration 625.
— action contre le bailleur 612, 620 s.
— autorisation administrative 614 s.
— cas fortuit 611.
— chemin de fer, travaux souterrains 613.
— compétence, 624, 626, 631.
— culture, interdiction 613.
— dommages-intérêts 621 s.
— égouts, mauvaise construction 613.
— expropriation publique 632.
— faute du preneur 618.
— fils télégraphiques, bourdonnement 613.
— force majeure 621.
— industrie ou commerce, difficulté 617.
— inondation 610.
— moulin, détournement d'eau 613.
— nivellement de rue 623.
— recours du bailleur contre l'Administration 629 s.
— réduction du prix 620, 627.
— résiliation 620.
— rétablissement des lieux 620.
— santé publique 622.
— voirie, travaux 613.
Trouble-*tiers* 547 s.
— action contre l'auteur 552 s.
— action en délaissement 571.
— action pétitoire 580 s.
— architecte du bailleur 550.
— bail, date certaine 554.
— bail préférable 582.
— bonne foi du bailleur 589 s.
— colocataire 562 s.; (étages d'une même maison, propriétaires différents) 569; (immeubles voisins, même propriétaire) 569; (recours du bailleur) 566.
— dispense de garantie, convention 594.
— dommage à la chose 556.
— dommages-intérêts 588 s.
— entrepreneur du bailleur 550.
— éviction partielle 588 s.
— éviction totale 588.
— faits successifs 555.
— garantie du bailleur 586 s.
— incendie, immeuble voisin 549.
— lieux déjà loués 571.
— mandataire du bailleur 550.
— mise en cause du preneur 557.
— mise hors de cause 584 s.
— renonciation à garantie par le preneur 595.
— résiliation 588.
— responsabilité du bailleur, convention des parties 558.
— servitude 571.
— trouble antérieur 555.
— trouble de droit 570 s.; (définition) 570; (dénonciation au preneur) 573 s.; (dénonciation au preneur, défaut) 577 s.; (dénonciation au preneur, délai) 575 s.; (dénonciation au preneur, tardiveté) 579; (exemples) 571; (manifestation) 572.
— trouble de fait 548 s.
— V. Trouble-*administration*, Trouble-*voisins*.
Trouble-*voisins* 597 s.
— action contre le voisin 608.
— caractère du trouble 599, 601.
— exécution de travaux 603.
— garantie due au preneur, étendue 605 s.
— inconvénients prévus 598.
— limite des droits 597 s.
— modification des lieux 602.
— mur mitoyen, réparations 603 s.
— poussières 602.
— prostitution 599, 601.
— réduction du prix 607.
— résiliation 607.
— usine, eaux 601.
Trouble de droit
— V. Trouble-*tiers*.
Trouble de fait
— V. Trouble-*tiers*.
Trous
— V. Escalier, Réparations locatives.
Truffes 13.
— perte 1545.
Tuteur
— biens du mineur 98.
— réduction 104.
— V. Tacite reconduction.
Tuyaux
— écoulement des eaux 1391.

Urgence
— V. Réparations urgentes.
Usages 271.
Usage abusif 691.
Usage de la chose
— V. Destination de la chose.
Usage des lieux
— durée 114.
— V. Appartement meublé, Bail à ferme, Prix.
Usages locaux 244 s.
— cassation, moyen 246.
— expiration du bail 1181.
— réparations, bailleur, charge du preneur 334.
— V. Destination de la chose, Ramonage des cheminées.
Usages de Lyon
— V. Congé.
Usages de Paris
— V. Congé, Délai pour vider les lieux, Entrée en jouissance, Payement du prix, Visite des lieux.
Usage plus agréable 316.
Usager
— V. Incendie, Vente de l'immeuble.
Usine 1310.
— chômage 651.
— diminution de bénéfices 430.
— matériel, dépérissement, preneur, responsabilité 658.
— repère, canal, passage 706.
— résidus et eaux sales 365.
— roue motrice, vices 370.
— silice fermeture administrative 469.
— V. Incendie, Résiliation-*faute du preneur*, Troubles-*voisins*.
Usufruit
— distinction 22 s.
Usufruitier 56, 59, 80, 86.
— réduction 103, 104, 106 s.
— V. Incendie, Meubles, Vente de l'immeuble.
Usurpations
— V. Bail à ferme.
Utilisation particulière 374.

Vaine pâture 64.
Valeur
— V. Restitution de la chose.
Valeur du bail
— V. Preuve.
Vases 1397.
Vente 826.
— acquéreur, réparations, preneur 824.
— condition suspensive 1653.
— distinction 6 s.; (exemples de vente) 10 s.
— V. Consentement, Payement du prix.
Vente à crédit 17.
Vente de l'immeuble 1078 s.
— acquéreur partiel 1152.
— action paulienne 1091.
— autorisations de tolérance 1007.
— ayant cause universel 1160.
— bail fictif et simulé 1092 s.
— bail de plus de dix-huit ans 1082, 1089 s.
— bail verbal 1083.
— biens domaniaux 1150.
— cahier des charges, clause de maintien 1095.
— cession de bail 1147.
— chasse 1146.
— condition résolutoire 1152 s.
— condition suspensive 1154.
— connaissance par l'acquéreur 1088.
— constructions élevées 1104.
— date certaine 1083 s., 1086 s.; (défaut) 1118 s. — V. expulsion du preneur.
— dommages-intérêts. — V. expulsion du preneur.

— donataire 1159.
— échangiste 1159.
— exécution des clauses 1100 s.; (clauses additionnelles) 1104 s.; (causes *intuitu personnæ*) 1008; (engagement exprès) 1112 s.
— excès en du preneur 1118 s.; (aliénation définitive 1131; (bail à ferme) 1119, 1150, (date certaine, faculté d'expulsion) 1124 s.; (dommages-intérêts) 1121 s., 1139 s.; (dommages-intérêts, évaluation) 1138 s.; (justification de qualité) 1131 s.; (option pour la continuation du bail) 1133 s.; (usage des lieux) 1119, 1130.
— faculté d'expulsion 1124 s.
— faute du précédent propriétaire 1098.
— gibier, dommage, bonne foi du bailleur 1108.
— ignorance par l'acquéreur 1085.
— interdiction d'aliéner 1143 s.
— jouissance paisible, garantie 1097.
— légataire 1159.
— lettre missive 1084.
— loyers d'avance 1109.
— loyers échus 1110.
— obligations du bailleur, acquéreur, exécution 1096 s.
— occupant 1145.
— partie de rachat 1155.
— pêche 1146.
— perte totale 1099.
— preneur non en possession 1094.
— promesse de bail 1151.
— prorogation de bail 1147, 1116.
— réserve de jouissance 1149.
— résiliation promise 1117.
— saisie immobilière 1156 s.
— société 1159.
— substitution 1152.
— surenchère 1152, 1156.
— tolérance 1107 s.
— transcription 1082, 1089 s., 1169.
— usager 1159.
— usufruitier 1159.
— vices de la chose 1097.
— V. Bail à ferme, Plantations et améliorations,

Vente-location 17 s.
Vente à tempérament 17.
Ver blanc
— V. Perte de récolte.
Vérification des lieux
— V. Inexécution des conditions.
Vestibule
— usage commercial 479.
Vetusté 433 s., 796, 803.
— dommages-intérêts 460.
— réparations 318.
— V. Réparations locatives.
Vices 7.
— V. Meubles, Perte de récoltes, Vente de l'immeuble.
— V. aussi : les mots qui suivent.
Vices apparents 392.
— clause de non-garantie 385.
Vices cachés 367, 368 s.
— accessoire 376, 386.
— ascenseur, clause de non-garantie 386.
— blessures ou homicide par imprudence 406.
— bonne foi 407.
— cas de vices 370 s.
— charge de la preuve 380.
— clause de non-garantie 384 s.
— connaissance par le preneur 392 s.; (aggravation) 396.
— constructions postérieures au bail 375.
— dissimulation 387.
— dommages-intérêts 401 s.; (ignorance des vices par le bailleur) 405 s.
— effets 398 s.
— exonération 384 s.
— fait du preneur 378 s.
— ignorance du bailleur 383. — V. dommages-intérêts.
— incendie 406.
— réduction du prix 398, 400; (vices postérieurs) 402.
— renonciation tacite à la garantie 389.
— résiliation 398, 400; (vices postérieurs) 402.
— restrictions 384 s.
— travaux exécutés par le preneur 379.
— travaux nécessaires 399.
— vices postérieurs au bail 377, 402.
— vices supportés 390.
— visite des lieux, connaissance, non-présomption 394 s.
Vices du consentement
— V. Consentement.
Vice de construction 319, 333, 334.
— V. Réparations locatives.
Vices dissimulés 333.
Vidanges
— frais 836.
Vignes
— arrachage 1515.
— échalas 1519.
Ville de Paris
— alignement, partie retranchable 35.
Villégiature 695.
— expiration du bail 1181.
Violence 121.
Visites
— V. Cour.
Visite des lieux 687 s.
— à partir de quand 687.
— acquéreur 688.
— mandataire 687.
— refère 687.
— réglementation 687.
— réglementation par les tribunaux 688.
— usages de Paris 687.
Vitrage
— cour, établissement 479.
Vitrine
— ivrogne, bris 549.
Voies de fait 548.
Voirie
— travaux, immeuble devenu impropre à l'usage 413.
— V. Trouble-*administration*.
Voisinage 365, 366.
— appartement voisin, bruit 370.
— obligations du preneur 698 s.; (exercice du commerce ou de l'industrie) 700 s.
— V. Locations voisines, Trouble-*voisins*.
Voiture 1655.
— entrée dans l'immeuble, autorisation, automobile, substitution 685.
— V. Cour, Médecin.
Voiture de place
— conduite devant la maison 283.
Vol
— V. Bateau lavoir, Coffre-fort.
Vues droites.
— V. Trouble.

LOUAGE ADMINISTRATIF (*Renvois*) p. 823.

LOUAGE A CHEPTEL (Page 823).

Abeilles 2.
Abus de confiance 6 s.; 39.
— colon partiaire 59.
— V. Cheptel de fer.
Acquéreur de bonne foi 25.
Acte public ou privé 4.
Aliénation
— V. Cheptel de fer, Vente.
Animaux isolés 3.
Bailleur 1.
Bêtes à laines ou à cornes 2.
Bonne foi 25, 39.
Caractère 8.
Cas fortuit 13, 16.
— V. Cheptel de fer.
Cessation 32 s.
Cheptel à moitié 40 s., 57
— part du bailleur 42.
Cheptel de fer 43 s.
— abus de confiance 47.
— aliénation. — V. vente.
— augmentation de valeur 55.
— cas fortuit 44.
— changement de fermier 56.
— cheptel de valeur égale, fin de bail 54.
— conditions 43.
— créancier (du bailleur) 50; (du preneur) 52.
— croît 45.
— décès 53.
— estimation 43 s.
— excédent 54.
— fermier 43.
— fin 53 s.
— fumier 45.
— laines 45.
— laitage 45.
— perte 54; (bailleur) 45.
— perte totale 44.
— profit, bailleur 45.
— propriété 46.
— remplacement en nature 54.
— saisie 50, 52.
— sous-location 48.
— travail des animaux 45.
— usages locaux 44.
— vente 47, 49.
Cheptelier 1.
Cheptel simple 7, 8 s., 57
Chevaux 2.
Chèvres
— poil 21.
Colon partiaire 57 s.
Congé 32.
Consentement
— V. Vente.
Contrat verbal 4.
Créancier 30.
— V. Cheptel de fer.
Crin des chevaux 21.
Croît 8, 21, 23, 42.
— vente 26.
— V. Cheptel de fer.
Décès 33.
— V. Cheptel de fer.
Définition 1, 8.
Dommages-intérêts 26.
Durée 32.
Estimation 10, 15, 38.
— V. Cheptel de fer.
Eviction 41.
Expertise 38.
Fait d'autrui 12.
Faute 13.
Fermier 43 s.
— V. Cheptel de fer.
Fermier d'autrui 31.
Fin 32 s.
Formalités 4.
Fumier 20, 42.
— V. Cheptel de fer.
Immeuble par destination 51.
Inexécution des obligations
— V. Résolution.
Laine 21 s., 42.
— V. Cheptel de fer.
Laitage 20.
— V. Cheptel de fer.
Louage 29.
Mauvaise foi 26.
Notification
Nullité 19.
Peaux des bêtes 13.
Perte 8, 64.
— V. Cheptel de fer.
Perte partielle 15 s., 40, 58.
Perte totale 14, 16, 40, 58.
— V. Cheptel de fer.
Prélèvement avant partage 18.
Preneur 1.
— obligations 11 s.
Preuve 5.
Profit 8.
— V. Cheptel de fer.
Refus de restituer 39.
Résolution 26, 34 s.
— inexécution des obligations 34 s.
Revendication
— acheteur de bonne foi 25.
Risques 44, 64.
Saisie 30, 31.
— V. Cheptel de fer.
Sous-cheptel 29.
Sous-location
— V. Cheptel de fer.
Tacite reconduction 37.
— durée 37.
Tiers 12.
Tonte 22.
Travail des animaux 20, 42, 45.
Usages locaux
— V. Cheptel de fer.
Vaches 61 s.
Veaux 61 s.
Vente 24 s., 31.
— acheteur de bonne foi 25.
— autorisation, conditions 27 s.
— consentement 24 s.
— refus injustifié 34.
— V. Cheptel de fer, Croît.
Vice rédhibitoire 41.
Volailles 2.

LOUAGE A COLONAGE PARTIAIRE (Page 826)

Achats 13, 21.
— frais, action 22 s.
Action *de in rem verso* 23.
Aides 25.
Aliénation 31.
Animaux
— V. Bestiaux.
Avertissement au propriétaire 10.
— V. Usurpations.
Bailleur
— V. Droits du bailleur, Obligations du bailleur.
Bâtiments 19.
Bestiaux 15.
— achats 21.
— colon, refus de vendre 21.
Capacité 6.
Caractères 5 s.
Carrière 5.
Cas fortuit 18, 32.
Cassation
— V. Juges du fond (Pouvoir des).
Cession 25.
Charrois 15.
Chasse 24.
Colon partiaire
— V. Obligations du colon partiaire.
Compétence 12.
Compte d'exploitation 12.
Congé 31, 35.
Date certaine 21.
Décès 27.
— pluralité de preneurs 29.
Délivrance 5, 13.
Dépenses extraordinaires 30.
Destination de la chose 15.
Diminution du prix 32.
Dix-huit ans 7.
Dommages - intérêts 25.
Droits du bailleur 21.
Droit réel 26.
Durée 7, 38.
— indéterminée 35.
Engagement 19.
Engrais 13.
Entretien de la chose 13.
Etang 5.
Etat des lieux 17.
Exploitation
— direction 21.
Extinction du contrat 27 s.
— époque fixée 28.
Fermier 6.
Fin
— V. Extinction du contrat.
Fonds rural 5.
Fruits 9.
Gestion d'affaires 22.
Habitation 19.
Héritiers 27 s.
Impenses extraordinaires 31, 33.
Impôt foncier 14.
Incendie 18.
Inexécution 25.
Jouissance 13.
Juges du fond (Pouvoir des)
— durée 35.
Lac 5.
Louage 2 s.
Louage de services 5.
Mandat 22.
Mauvaise gestion 21.
Métayage 1.
Mine 5.
Mineur 6.
Mode de culture 21.
Nature du contrat 2 s.
Nature du fonds 5.

Obligation du bailleur 5, 13 s.
Obligations du colon partiaire 15 s.
Ouvriers
— salaires, action en payement 22.
Partage des fruits et produits 1, 3, 5, 9 s.
Pêche 24.
Personniers 25.
Perte partielle 32, 34.
Perte totale 32, 34.
Prescription 38.
Prestation coloniquc 16.
Preuve 8, 12.
Privilège 20.
Produits 9.
Redevance 16.
Reparations 13.
Résiliation 21, 25, 32.
— acquéreur 31.
Restitution de la chose 17.
Salaires
— V. Ouvriers.
Société 2, 3.
Sous-location 25.
Surveillance des travaux 21.
Tacite reconduction 35.
Tiers
— V. Achats.
Transcription 7.
Usages des lieux 21 37.
— durée 35.
Usages locaux 3.
Usufruitier 6.
Usurpations
— avertissement 17.
Vente 21.

LOUAGE A COLONAGE PERPÉTUEL OU A MÉTAIRIE PERPÉTUELLE; LOUAGE HÉRÉDITAIRE (Page 829).

Action en justice [illegible] 12.
Arbres 9.
Bail a culture ou à locatairie perpétuelle — distinction 2.
Bestiaux 9.
Bois mort 9.
Cessation de culture 10.
Cession 6.
Contrees 1, 12.
Decès 7.
Definition 1, 12.
Degradations 10.
Droit réel 3.
Expulsion 11.
Féodalité 1, 12.
Filles 7.
Heritiers 7.
Limousin 1.
Louage a colonage perpétuel 1 s.
Louage héréditaire 12 s.
Marche 1.
Partage des fruits 1.
Rachat des prestations et redevances 5.
Réparations 8.
Résiliation 10.
Transmission 7.

LOUAGE A COMPLANT ET A CHAMPART (Page 829).

Cession 8.
Chemins 7.
Contrees 3.
Féodalité 3.
Impôts 7.
Louage à champart 1.
Louage à complant 2, 4 s.
Percière 1.
Perte totale 9.
Phylloxera 9.
Redevance 1.
Terrage 1.

LOUAGE A DOMAINE CONGÉABLE (*Observation et renvoi*) p. 830.

LOUAGE A LOCATAIRIE PERPÉTUELLE OU A CULTURE PERPÉTUELLE (Page 830).

Aliénation 5.
Clause résolutoire 8.
Deconfiture 7.
Définition 1.
Détérioration 5.
Impôts 5.
Lésion 4.
Rachat 2.
Résolution 6 s.
Saisie 7.
Translation de propriété 2.

LOUAGE A NOURRITURE (Page 831).

Aliéné 2.
Boursier 3.
Caractère 4 s.
College 3.
Communauté religieuse 2.
Congregation religieuse 2, 11.
Contrat aleatoire 5.
Contrat à titre onéreux 4.
Décès 7.
Définition 1.
Donation déguisée 13.
Dot moniale 11.
Inexecution 10 s.
Libéralité 4.
Nature 6 s.
Pensionnaire 1.
Redevance 1.
Rente 12 s.
Rente viagère 7 s.
Resolution 10 s.
Vie commune insupportable 12 s.

LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE (Page 832).

I. — Louage des domestiques, ouvriers et employés, 2, 22 s.

Abandon d'une situation avantageuse 410.
Absence
— V. Rupture abusive.
Absence illégitime 361 s.
Abus
— V. Délais de congé.
Abus de confiance 303.
Accident du travail 234.
— rente, réclamation, fin du contrat 318.
— V. Délais de congé, Rupture abusive, Salaire.
Acompte
— V. Salaire.
Acquittement 438.
Acte sous seing privé 91.
Action contre le salarié 315.
Affaires précaires
— connaissance, période de chômage, renvoi 411.
Affaires sommaires 181.
Age 82.
— patron induit en erreur 75.
Agent d'assurance
— V. Rupture abusive.
Agent commercial 52.
Aggravation des charges
— modification législative 291.
Amendes
— V. Règlement d'atelier, Salaire-*payement*.
Ancienneté de services
— V. Rupture abusive.
Ancien patron
— agissements fautifs 310 s.
Aptitudes insuffisantes 291.
Armateur
— capitaine de navire, congédiement 394.
Arrhes 104.
Artiste 33.
— inexécution, dommages-intérêts 34.
Artiste dramatique 50.
— V. Salaire-*payement*.
Artiste de *music-hall* 28.
Assurance
— accidents, prime, salaire 151.
— agents 174, (portefeuille, cession) 287.
— prime, patron, cessation 187.
— V. Compagnie d'assurances.
Astreinte
— V. Certificat.
Aumônier 35.
Avances
— compensation 228 s.
Aveu
— indivisibilité, gage, payement 109.
Avocat 7, 33.
Avoué
— principal clerc, délai de préavis 398.
Bateau à vapeur
— patron 40.
Bibliothécaire 35.
— V. Salaire-*payement*.
Bicyclette
— fabrique, représentant, délai de préavis 384.
Bonnes mœurs 81, 235.
Boucher
— délai de préavis 383.
Brasserie
— caissière, délai de préavis 383.
Brevet
— V. Rupture abusive.
Bris d'objets 293 s.

Brusque renvoi - Brusque congédiement
— V. Délais de congé, Rupture abusive.
Bureau de placement
— sommes perçues 232.
Buvette
— délai de préavis 383.

Café
— délai de préavis 383.
Caisse d'épargne
— employé 476.
Caisse de prévoyance 268.
— V. Retraite.
Caisse de secours ou de retraite
— départ, remboursement 264.
— versements 304.
— V. Durée.
Caissière
— hôtel, jour de gros travail, absence 361.
— V. Brasserie.
Camionneur 35.
Capacité 54 s., 119.
Capacité professionnelle
— droit de se rendre compte 88.
Capitaine de navire
— V. Armateur.
Carnet d'adresse
— V. Commis voyageur.
Cas fortuit 289 s., 522 s.
— clause pénale 289.
— destruction du travail commencé 290.
— suspension du travail, salaire 289.
Cassation
— congédiement, faute, appréciation, contrôle 352.
— rupture abusive, faits, contrôle 408, 409.
— V. Juges du fond (Pouvoir des).
Casseur de pierres 29.
Cercle
— V. Durée.
Certificat 270 s.
— brusque départ 275.
— cause de la cessation de services 280.
— chef de service, délivrance 277.
— demandé un dimanche, bureaux fermés 274.
— engagements non exécutés 276.
— enregistrement 270.
— griefs 275.
— mentions favorables ou défavorables 280.
— récépissé par le salarié 278.
— refus de délivrance 272 s.; (astreinte) 273; (dommages-intérêts) 272.
— représentant de commerce 271.
— teneur 279 s.
— timbre 270.
Cessation des affaires 523.
Cession
— V. Salaire.
Cession de l'entreprise
— V. Vente ou cession de l'entreprise.
Changement de fonctions 357.
Changement de maître 508 s.
Chantier
— V. Objets laissés par le salarié.
Charbon 211.
Charge de la preuve
— maladie, rupture du contrat 427.
— V. Modification des clauses du contrat, Rupture abusive.
Charretier
— délai du préavis 383.
Charriages 29.
Chauffage 148.
Chauffeur d'automobile 35.
— délai de préavis 387.
Chef de cuisine 41.
Chef d'orchestre
— V. Durée.
Chemin de fer
— agent 50; (agent blessé, emploi; renvoi, dommages-intérêts) 459; (changement de résidence) 254.
— carte d'abonnement, restitution 307.
— employé (faute, congédiement) 355.
— employé devenu impropre au service 443.
— homme d'équipe 10.
— mécanicien 49.
— revocation, réquisition du ministre 525.
— V. Délai de congé, Rupture abusive.
Chômage
— offre d'un travail différent 442.
— renvoi 411, 415.
Chômage prévu
— V. Délai de congé.
Choriste 50.
Circulaire
— renvoi annoncé 281.
Citation directe
— salaire, payement bimensuel, dommages-intérêts 220.
Clause du contrat
— V. Modification des clauses du contrat.
Clause pénale
— V. Cas fortuit, Délais de congé, Durée, Durée déterminée, Mineur, Règlement d'atelier, Rupture abusive.
Clerc 12.
Clerc de notaire 12.
Clerc d'officier ministériel 50.
— cessation, mandat, substitution 308.
— V. Participation aux bénéfices, Salaire-*payement*.
Clientèle
— détournement 301.
— V. Délais de préavis.
Coalition patronale 79.
Cocher 21.
Collaborateur 233.
— fils 14.
Colonies
— immigrants 37.
— Indo-Chine, directeur de succursale, congédiement, délais, inobservation, dommages-intérêts 344.
— V. Frais de voyage.
Commencement de preuve par écrit 92.
Commerçant 55.
Commerce
— employé 475.
Commerce différent
— concurrent, collaboration 300.
Commerce similaire 310 s.
— associé en participation 310.
— concurrence déloyale 310, 312.
— concurrent, collaboration 300.
— V. Commis voyageur, Profession ou industrie similaire.
Commis 48 s.
Commis de magasin
— délai de préavis 398.
Commission 152, 155, 339.
— employé parti ou congédié 158 s.
— patron non payé 157 s.
— résiliation du marché, faute du patron 157.
— V. Délais de congé, Salaire-*payements*.
Commis voyageur 11, 51.
— autre représentant, même région 250.
— carnets d'adresses échantillons, restitution 293, 307.
— commandes, maison concurrente, 487.
— commis similaire. — V. congédiement.
— concurrent, collaboration 300.
— congédiement 355; (commerce similaire) 355; (échantillons, maisons concurrentes) 355; (majoration des quantités vendues, clients, mécontentement) 355.
— placement de marchandises, maison concurrente 489.
— travail de magasin 246.
— voyages commandés 285.
— V. Droit de rétention.
Communication des livres
— V. Participation aux bénéfices.
Compagnie d'assurances
— agents ou inspecteurs 9
Compensation
— V. Salaire.
Compétence 32.
Concierge 35.
— délais de préavis 388.
— usine 35.
— V. Rupture abusive.
Concubinage 94.
— prestations en nature 149.
Concurrence 310, 489.
Concurrence au patron 300.
Concurrents
— V. Rupture abusive.
Condamnation antérieure 359, 489.
Condamnation criminelle
— V. Rupture abusive.
Condition 88.
Condition potestative 141.
Conducteur 3.
Conduite privée
— V. Rupture abusive.
Conge 32.
— V. Délais de congé, Salaire.
Congédiement
— V. Commis voyageur, Délais de congé, Faillite, Participation aux bénéfices, Retraites.
Congrégation religieuse 16.
Congrès
— représentation d'ouvriers, absence de l'atelier 418.
Conseiller prud'homme
— V. Rupture abusive.
Consentement 5, 66 s.
— tacite 68.
— vices 74 s.
Considération de la personne 506, 508, 511.
Contrainte par la force 483.
Contrainte morale 528.
Contrat consensuel 5.
Contrat de transport 2.
Contrat de travail 4.
Contravention
— V. Salaire-*payement*.
Contravention aux règlements 439.
Contremaître 42 s.
— incurie et incapacité 487.
Convention 30, 143.
— V. Délais de congé.
Cordonnier
— travail aux pièces 385.
Correcteur d'imprimerie 49.
Correspondant d'un journal 50.
Coupeur 47.
Coups
— V. Délais de préavis.
Coutume 143.
Cuisinier 35.
Cuisinier de restaurant
— V. Rupture abusive.
Culture à forfait 27.

Danger 234.
Décès 506 s.
— maître 506.
— salarié 506.
Dédit
— V. Rupture abusive.
Définition 1.
Délais de congé 321 s.
— abréviation du délai 364
— abus 364.
— accident du travail 336.
— allongement du délai 364.
— bicyclette, fatigue, représentant 394.
— bureau de télégraphe et téléphone, commune employé 398.
— caissière, absence, journée de gros travail 361.
— chauffeur d'automobile 387.
— chemin de fer, employé logement 389.
— chômage prévu 332.
— clause pénale. — V. inobservation.
— clientèle. — V. manœuvres frauduleuses.
— commis de magasin 398.
— commissions. — V. inobservation, usages.
— concierge 388.
— condamnation ancienne 359.
— congédiement immédiat, salaire exigible 347.
— congé donné en dehors des délais, preuve 377.
— convention des parties 364 s., 372 s.; (convention tacite) 367; (résiliation immédiate) 365; (résiliation immédiate, preuve, charge) 376.
— coups par le patron 356
— décision non encore acceptée 324.
— désaccord, montant des commissions 363.
— différentes professions 383 s.
— dispense, convention des parties 366.
— domestiques 387.
— dommages-intérêts 364 s.; (renonciation) 364 s. — V. faute; inobservation.
— éditeur, chef de presse 398.
— emploi antérieur 382.
— employé 391.
— état de santé 382.
— existence d'un délai. — V. usages.
— faillite ou liquidation judiciaire 515, 517.
— faute 351 s., 452; (Cour de cassation, contrôle) 352; (dommages-intérêts) 358; (faute grave, cas) 355; (faute grave, congédiement immédiat) 354 s.; (faute du salarié) 345 s., 353; (faute du salarié, dommages-intérêts au patron) 346; (juges du fond, pouvoirs) 352; (preuve, charge) 351.
— fermeture, force majeure 327.
— force majeure 331 s., 336. — V. fermeture.
— frais de voyage. — V. inobservation.
— gérant d'un journal. — V. inobservation.
— grossesse 430.
— importance des fonctions 397 s.
— inobservation, dommages-intérêts 320; (accessoires du salaire) 339 s.; (clause pénale) 368 s.; (commission) 339; (défaut de convention ou d'usage) 373 s.; (difficulté à se replacer) 343; (directeur d'une succursale en Indo-Chine) 344; (dommages-intérêts, accordés à titre gracieux) 374; (frais de voyage) 340, 342, 367; (frais de voyage, remboursement au patron) 349; (inobservation par le patron) 321 s.; (inobservation par le patron, calcul) 338 s.; (inobservation par le salarié) 348 s.; (journal, rédacteur en chef et gérant) 344; (logement) 340; (nourriture) 340; (part dans les bénéfices) 339; (pourboires) 340; (préjudice moral) 343; (primes) 339.
— journal, rédacteur 392. — V. inobservation.
— logement. — V. inobservation.
— logement chez le maître 389.
— maison rivale, vie commune 359.
— malfaçons 359.
— manœuvres frauduleuses, clientèle de l'employé, appropriation 356.
— mineur 322.
— modes 396.
— modification du contrat, refus d'acceptation 413.
— musicien d'orchestre 393.
— nourriture. — V. inobservation.
— obstacle au travail, grévistes 331.
— ouvrier 390.
— participation aux bénéfices. — V. inobservation.
— période d'instruction militaire 337.
— pharmacien, élève ou aide 395.
— pourboires. — V. inobservation.
— préavis 364.
— préjudice moral. — V. inobservation.
— première, maison de confection 398.
— preuves. — V. convention des parties; faute; usage.
— primes. — V. inobservation.
— principal clerc d'avoué 398.
— professeur 399.
— prolongation 336.
— recherche d'un emploi, temps de liberté 334.
— rédacteur en chef. — V. inobservation
— rédacteur de journal 398.
— règlement d'atelier 321; (connaissance) 321.
— reporters 398.
— réservistes 337.
— retraites ouvrières et paysannes, prélèvement, refus 359.
— rupture abusive 452, 453.
— salaires non payés 356.
— société, dissolution 325.
— suppression du délai 364.
— suppression d'emploi 326.
— temps du délai, refus de travail à l'ouvrier payement du salaire 333.
— travail à domicile 385.
— travail jusqu'à l'expiration des délais 335.
— usages 372 s.; (détermination) 380; (différentes professions) 383; (différents travaux, même établissement) 380; (existence, preuve, charge) 375; (existence d'un délai) 386 s.; (fixation) 386 s.; (inobservation) 320; (juges du fond, constatation) 378; (nature du travail) 381; (non-existence de délai) 383 s.; (salaire fixe, commission) 379; (usages contraires) 364; (usage de l'établissement, professions diverses, vente de marchandises diverses) 380 s.; (usages de Paris) 383.
— V. Rupture abusive.
Délais de prévenance
— V. Délais de congé.
Démence 505.
Démission 318.
— volonté expresse 318.
— V. Salaire.
Départ du salarié 523.
Département
— employé 474.
Dépôt
— V. Objets laissés par le salarié.
Destruction du travail commencé
— V. Cas fortuit.
Détériorations 293 s.
Détérioration de matières ou d'outils 490.
Détournement
— autres employés, défaut de surveillance 296.
Devoir moral 528.
Diffamation 281.
— employé, congédiement 355.
Diminution des affaires
— renvoi 415.
Diminution de capacité professionnelle 439.
Directeur
— autorité sur les employés 251.
Directeur de journal 474.
Directeur de société
— faux par des employés, ignorance 492, 497.
— V. Faillite ou liquidation judiciaire.
Directeur technique 474.
Directeur d'usine
— ouvriers inexpérimentés, absence 361.
Direction 23 s.
Direction du patron 25 s.
Discipline 305.
Distillerie
— V. Salaire-*payement*.

Dol 74, 75.
Domestique 22, 35 s.
— délai de préavis 387.
— époux, survivant, rémunération supplémentaire, renvoi 205.
— grossesse 489.
— jeune âge, protection 236.
— objets brisés 294.
— V. Objets laissés par le salarié, Rupture abusive, Salaire, Salaire-*payement*, Vêtements.
Dommages - intérêts
— V. Artiste, Délai de congé, Délais de préavis, Durée déterminée, Faillite ou liquidation judiciaire, Grève, Rupture abusive, Salaire-*payement*, Société, Travail à la journée.
Double écrit 91.
Droit de rétention 269.
— commis voyageur 269.
Durée 105 s.
— caisse des retraites, versement 113.
— cercle 133.
— chef d'orchestre, pièce de théâtre 132.
— clause pénale 112 s.
— construction 132.
— défaut de fixation 136.
— durée d'un an 129; (nullité) 129.
— durée déterminée 139 s.
— durée indéterminée 112.
— engagement à vie 105 s., 122 s., (exécution commencée) 127; (médecin) 124; (nullité) 125.
— événement déterminé 140.
— fin, accord mutuel 139.
— fixation, durée indéterminée 138.
— forge 135.
— gens de mer 138.
— juges du fond 137.
— nature des services 132.
— navire 138.
— recolte 132.
— révocation, droit réservé 141.
— saison 133.
— salaire à tant par jour, par mois ou par an 130.
— surveillant de travaux 132.
— usage des lieux 131.
— verrier 134.
— volonté des parties, fin 140.
— V. Durée déterminée, Durée non déterminée.
Durée déterminée 314, 482 s., 503.
— clause pénale 499 s.; (appréciation) 499; (exigibilité) 501; (nullité) 500.
— convention des parties 314.
— dommages-intérêts 483, 486 s., 493; (dus par le maître) 496 s., (dus par le salarié) 498; (éléments d'appréciation) 496 s.; (fixation) 496 s.
— entreprise déterminée 314.
— expiration du contrat 482; (fin anticipée, consentement mutuel) 482.
— faute lourde 487; (preuve, charge) 488.
— faute peu grave 492.
— inexécution 483 s., 493; (cas) 489 s.; (faits constitutifs) 489; (force majeure) 491; (tribunaux, appréciation) 489.
— manquement grave 487.
— preuve. — V. faute lourde; (réduction) 499.
— refus d'exécuter 483 s.
— résolution judiciaire 485 s., 489 s.; (cas) 489 s.; (force majeure) 491.
— rupture abusive 448.
— usage 485.
Durée non déterminée 317 s., 503.
— fin du contrat 317 s.
— V. Délai de congé, Révocation, Rupture abusive.
Durée du travail
— clause, durée prohibée 89.
— V. Rupture abusive, Salaire.

Echantillons
— commis voyageur, restitution 293, 307.
Ecole libre
— directeur 34.
Ecritures irrégulières 286.
Editeur
— chef de presse 398.
Emploi déterminé 257.
Employé 8, 35, 48 s.
— délai de préavis 391.
— mode de rémunération 53.
Employés communaux ou départementaux 475.
Encaissements
— faute du patron 297.
Enfant 82.
Engagement à vie
— V. Durée.
Engagement de conserver le salarié
— V. Rupture abusive.
Engagement théâtral
— V. Femme mariée.
Enregistrement
— V. Certificat.
Entraîneur 10.
Entrepreneur 25, 27.
Entreprise déterminée 314.
Epoque de payement
— V. Salaire-*payement*.
Epoux 65.
Erreur 74, 76 s.
— sur la personne 76 s.
— V. Participation aux bénéfices.
Essai 366, 383, 450.
— V. Salaire.
Etablissements militaires
— V. Salaire.
Etalon
— monte 19.
Etranger
— expulsion 525.
Etrennes
— V. Rupture abusive.
Exécution du travail 285, 288.
Ex-interessé 311.
Exploitation plus onéreuse 524.

Fabrique d'engrais
— V. Salaire-*payement*.
Faillite ou liquidation judiciaire 268, 513 s.
— ancien patron, circulaire, connaissance 312.
— congédiement 515.
— continuation des services 514.
— délai de congé 515, 517.
— dommages-intérêts 515.
— faute ou négligence 523.
— société, directeur 516.
— V. Participation aux bénéfices, Rupture abusive.
Falsifications 489.
Faute
— V. Délais de congé, Durée déterminée, Rupture abusive.
Faute grave 321.
Faute du salarié 291 s.
— V. Délais de congé.
Femmes 235 s.
Femme de ménage
— délai de préavis 383.
Femme en couches
— V. Rupture abusive, Salaire.
Femme mariée 64 s.
— engagement théâtral 64.
— mari subordonné 65.
— V. Salaire-*payement*.
Fermeture
— V. Délais de congé.
Fermeture administrative 525.
Fin du contrat 314 s., 503 s.
— V. Durée, Durée déterminée, Durée non déterminée, Grève, Révocation.
Fonctionnaire public 475.
— V. Salaire-*payement*.
Fondé de pouvoir
— receveur particulier des finances 478.
— trésorier général 478.
— V. Rupture abusive.
Fonds de commerce
— vente 17.
Force majeure 522 s.
— cas 523 s.; (cas de force majeure) 525 s.; (cas où il n'y a pas force majeure) 523 s.
— indemnité reçue par le patron 529.
— inexécution du contrat, résiliation 491.
— mise au repos 451.
— V. Délais de congé, Juges du fond (Pouvoir des), Pêche maritime, Salaire, Travail non fourni.
Forge
— V. Durée.
Forme 90 s.
Fort des Halles centrales de Paris 49.
Fournisseurs
— salarié, entente, majoration 489.
Frais de voyage
— congédiement 206 s.; (colonies) 207.
— V. Délais de congé.
Fraudes 489, 500, 536.

Gages
— V. Aveu, Quotité des gages, Salaire.
Garçon de café
— casse 294.
— délai de préavis 383.
— pourboires 146 s.
Garçon de recette 8.
Garçon etalier-boucher 41.
Garde particulier 20, 35.
Gareur de métiers à velours 41.
Gens de mer
— V. Durée.
Gérant
— V. Société.
Gérant d'un journal
— V. Délais de congé.
Gratifications 179 s.
— employé congédié 181.
Grève 328 s., 505.
— conditions nouvelles proposées 328.
— congé préalable, refus de reprendre les ouvriers 329, 330.
— contrat, violence 79.
— dommages-intérêts 328 s; (condamnation solidaire) 328.
— droit de ne pas reprendre les ouvriers 329.
— employé, soutien, congédiement 355.
— menace, crainte, absence 417.
— ouvriers empêchés par des grévistes 331.
— patron, impossibilité du donner du travail 331.
— réserve de reprise du travail 328.
— résiliation du contrat 328.
— salaire, vileté 182.
— solidarité. — V. dommages-intérêts.
— suspension du travail 330.
— V. Rupture abusive.
Grève « des bras croisés » 355, 447.
Griefs
— V. Rupture abusive.
Grossesse
— V. Délai de congé, Rupture abusive.
Guerre 524, 525.

Halles centrales
— fort 49.
Héritier 506.
Hôtel
— délai de préavis 383.
— voyageur, valeurs déposées, gérant, négligence 296.
Hygiène et sécurité des travailleurs 234.

Identité
— erreur, papiers d'un tiers 77.
Impossibilité de se procurer un écrit
— V. Preuve.
Impossibilité de travailler 505.
Imprimeur
— éditeur, engagement 110.
— ouvrier massicotier, délai de prévenance 381.
Imputations contre l'ancien patron 312.
Incapacité 440, 489.
Incendie 526, 529.
— V. Objets laissés par le salarié.
Inexécution
— V. Artiste, Durée déterminée.
Inexpérience 291.
Infirmités physiques 505.
Ingénieur 14.
Injure 487, 490.
Insolence 489.
Installation défectueuse
— V. Rupture abusive.
Insubordination 439, 489.
Intempérance 439.
Intendant 35.
Intention de nuire
— V. Rupture abusive.
Intérêts 496.
Interprète
— hôtel, délai de préavis 383.
Invention
— perfectionnement 302.
Israélite 78, 524.
Ivresse
— scandale, congédiement 355.

Jardinier 35.
Jeu
— agence de paris 81.
Journal
— directeur 50, 474.
— rédacteur 50, 474; (collaboration à un autre journal) 300; (délai de préavis) 392, 398.
— traducteur 49.
— V. Délais de congé.
Juges du fond (Pouvoir des)
— clause pénale, rupture abusive 469, 473.
— congédiement, faute, appréciation 352.
— durée 137.
— faute, appréciation, durée déterminée 487.
— incendie, force majeure 527.
— mandat ou louage de services 13.
— objets laissés par le salarié, patron, charge 244.
— participation aux bénéfices 162, 164.
— règlement d'atelier, connaissance 70.
— remises, garantie d'un minimum, temps pour organiser les ventes 155.
— renonciation aux dommages-intérêts, clause pénale 371.
— rupture abusive (dommages-intérêts) 454; (faits, constatation) 408, 409.
— usages 144; (délais de prévenance) 378.

Lésion
— V. Mineur, Salaire.
Lettres commerciales
— restitution 307.
Liberté du commerce et de l'industrie 114.
Lieu du payement
— V. Salaire-*payement*.
Liquidation judiciaire
— V. Faillite ou liquidation judiciaire.
Liste de personnel
— salarié parti 283.
Livres de commerce
— communication, participation aux bénéfices 167 s.
Livret
— refus d'exécuter, patron retention 484.
Local 233.
Locateur 3.
Logement 211.
— V. Délais de congé.
Logement gratuit 148.
Loi du 27 décembre 1890 400 s.
— effet rétroactif 479 s.
— professions visées 474 s.
Loi rétroactive 479 s.
Longs services 444.
Louage de choses
— distinction 18.
Louage d'industrie
— distinction 23 s., 538 s.
Louage de services 2, 22 s.
Loyauté des services 444.

Machine 233.
Maison de nouveauté
— délai de préavis 380, 383.
Maison rivale
— représentant de commerce, vie commune 359.
Maison de tolérance 81.
Maîtres d'armes 50.
Maître d'hôtel
— délai de préavis 383 384.
Maladie 237 s.
— faute du maître 237 s.; (preuve, charge) 237.
— maladie contagieuse 238.
— V. Rupture abusive, Salaire, Travail différent.
Malfaçon 359, 490.
— V. Responsabilité du salarié.
Mandat 7 s.
— distinction 7.
Mannequin 49.
Manouvrier 38.
Manutentionnaire d'un atelier de modiste 49.
Mari
— V. Femme mariée.
Matelot
— V. Salaire.
Materiaux 233.
Mécanicien de chemin de fer 49.
Mécanicien-électricien 40.
Médecin
— traitement périodique, service public 50.
— V. Durée.
Médecin d'une compagnie 7, 10.
Médicaments 240.
Meuble (Industrie du)
— délai de préavis 383
Mines
— V. Retraites.
Mineur 56 s., 149.
— clause pénale 61.
— défaut d'autorisation 59.
— engagement par le père seul 62.
— inexécution des obligations 58.
— mineur émancipé 63.
— revision pour lésion 60 s.
— responsabilité 299.
— V. Délais de congé, Salaire-*payement*.
Mise à la disposition 233.
Mise à l'index 83.
— offres d'un ouvrier, engagement, ignorance 67.
Mise au repos 451.
— force majeure 451.
— usages 451.
Modalités 87 s.
Modèles
fait de les emporter 309.
Modes
— employée, formes de chapeaux 247.
— ouvrières, employés, délai de préavis 396.
Modification des clauses du contrat
— preuve, charge 405.
Moissonneur 38.
Monopolisation 525, 529.
Moralité
— V. Rupture abusive.
Morte-saison
— V. Salaire.
Motifs des jugements
— congédiement, faute du salarié, offre de preuve 351.
— rupture du contrat, patron, défaut de justification, manque de base légale 404.
Moyens d'exécuter le travail 233.
Music hall 28.
Musicien d'orchestre
— délai de préavis 393.

Nationalité 83.
Nature du contrat 5.

Navire
— V. Durée.
Négligence 296, 490.
— congédiement 355.
Nom
— faux 75.
Nourriture 211.
— V. Délais de congé.
Nullité
— V. Durée.

Objet 5.
Objets laissés par le salarié 241 s.
— chantier 244.
— dépôt 241 s.
— domestique 241; (objets de prix) 243. — V. incendie.
— incendie responsabilité 241 s.; (domestique) 241 s.
— outils 241.
— vêtements 241.
— V. Juges du fond (Pouvoir des).
Objet licite 81 s.
Obligations des parties 142 s.
Obligations du salarié 284 s.
Obstacle au travail 250.
Office
— gérance 81.
Ordonnance de non-lieu 438.
Ordre du maître 286.
— obéissance 286.
— ordres immoraux ou illégaux 286.
Ordre public
— V. Salaire-*payement*.
Outils 233.
— V. Objets laissés par le salarié.
Ouvrier 22, 35, 38 s.
— délai de préavis 390.
— salaire élevé 47.

Papiers d'un tiers 77.
Pari
— V. Jeu.
Participation aux bénéfices 46, 103, 152 s.
— amortissement du capital 165.
— appointements fixes 165.
— clerc d'officier ministériel 153.
— communication de livres 167 s.; (employés non intéressés) 172; (renonciation) 171; (représentation des livres) 169.
— congédiement 319.
— créances douteuses 165.
— détermination 165 s.
— dissimulation de bénéfices 166 s.
— employé parti 161, 163.
— erreur 173.
— faillite, répétition 174.
— frais généraux 165.
— immixtion dans la direction 164.
— intérêts 165.
— inventaire 161, 165.
— participation aux pertes 15.
— promesse 170.
— tacite 154.
— valeur des marchandises 165.
— V. Délais de congé, Juges du fond (Pouvoir des), Salaire-*payement*.
Patron
— ouvriers 14 s.
Payement du salaire
— V. Salaire-*payement*.
Pêche maritime
— Terre-Neuve, retard du navire, force majeure 253.
Pension de retraite
— V. Retraite.
Période d'instruction militaire
— V. Délais de congé, Rupture abusive, Salaire.
Pharmacien
— élève ou aide, délai de préavis 395.
— gérance 81.
Pillage
— V. Salaire.
Placier 51.
Pluralité d'établissements
— changement 254.
Pourboires 146 s.
— Paris, restaurateur et limonadier, usages 147.
— V. Délai de congé.
Préavis
— V. Délais de congé.
Précepteur 35.
— V. Salaire-*payement*.
Préjudice
— V. Rupture abusive.
Préjudice moral
— V. Délais de congé.
Première
— couturière (maison de confections, délai de préavis) 398; (maison de modes) 49.
Prescription 32, 267.
Prestations en nature
— V. Salaire-*payement*.
Preuve 92 s.
— crainte du patron 94.
— impossibilité de se procurer un écrit 94, 99.
— matière commerciale 101 s.
— preuve testimoniale 92 s.; (montant de la contestation) 93.
— profession similaire 95.
— V. Délais de congé, Délais de prévenance, Durée déterminée, Maladie, Modification des clauses du contrat, Rupture abusive.
Primes 179, 339.
— V. Délais de congé.
Prisons
— entrepreneur, administration pénitentiaire, employé, entrée, interdiction 355.
Privilège 32, 267 s.
Prix 5, 6.
Prix différents
— mêmes marchandises, ancien patron, révélation 312.
Procédure 481.
Professeur 33, 34, 50, 474.
— délai de préavis 399.
— moralité, renvoi 414.
— V. Salaire-*payement*.
Professions libérales 33, 50, 474.
— V. Salaire-*payement*, Rupture abusive.
Profession ou industrie similaire
— interdiction 114 s.; (limitation quant au temps ou quant au lieu) 117 s.
— V. Preuve.
Protection 234.
Prud'hommes 481.
— V. Rupture abusive.

Qualification 30, 45.
Qualité d'ancien employé 311.
Querelle
— congédiement 355.
Quotité des gages
— affirmation du maître 96.

Raffinerie
— V. Salaire-*payement*.
Receveur particulier des finances
— fondé de pouvoirs 478.
Réclamation mal fondée 439.
Récolte
— V. Durée.
Rédacteur en chef
— V. Délais de congé.
Rédacteur de journal 474.
— délai de préavis 392.
— V. Délais de congé, Salaire-*payement*.
Refus d'accomplir son service 439.
Refus d'exécuter
— V. Durée déterminée.
Refus d'obéir 489.
Règlement d'atelier 305 s.
— amendes 306.
— clause illégale, refus d'acceptation, renvoi 412.
— clause pénale 369.
— connaissance (acceptation tacite) 68; (affichage) 70 s; (connaissance réelle) 72; (juges du fond, appréciation) 70; (nouveau patron) 73; (ouvrier illettré) 71; (preuve, charge) 69; (reglement postérieur) 68.
— coutumier 143.
— observation 305 s.
— résiliation sans préavis 365; (acceptation) 365.
— retard 306.
— V. Délais de congé.
Relations intimes
— V. Rupture abusive.
Religion 78, 82.
Remboursement des retenues
— V. Retraite.
Remises
— V. Salaire-*payement*.
Remises de fournisseurs 489.
Remplacement 287.
Rémunération
— V. Employé.
Renonciation aux dommages-intérêts 364, 370 s.
Renseignements 281 s.
Renvoi
— V. Circulaire, Rupture abusive.
Renvoi au commencement de la journée 366.
Renvoi au cours de la journée 365.
Renvoi légitime
— cas 438 s.
Reporters 50.
— V. Délai de congé.
Repos hebdomadaire
— aggravation des charges, résiliation du contrat 491.
— inobservation 489.
— V. Rupture abusive, Salaire.
Représentant de commerce 12, 51.
— V. Certificat, Commis voyageur.
Rescision
— V. Mineur, Salaire.
Réservistes
— V. Délais de congé.
Résiliation du contrat
— V. Grève, Rupture abusive.
Résolution
— V. Durée déterminée.
Responsabilité du salarié 291 s., 310 s.
— malfaçons 291.
Restaurant
— délai de préavis 383.
Retard
— V. Règlement d'atelier.
Retard d'entrée en fonctions 284.
— ancien maître, refus de laisser partir 284.
Rétention
— V. Droit de rétention.
Retenues
— V. Salaire.
Retraite 256 s.
— caisse de prévoyance 262.
— caisse de secours, départ, remboursement 261.
— congédiement 261, 266.
— démission 266.
— départ 263 s.
— mines 258.
— poursuites correctionnelles 260.
— refus 259 s.
— règlement 259 s.
— remboursement des retenues (règlement) 266.
— révocation 261.
Retraites ouvrières et paysannes 257.
— prélèvement, refus 359.
Rétroactivité 479 s.
Révélation de secrets de fabrique 301.
Révélations contre l'ancien patron 312.
Révocation
— double avertissement 321.
— V. Retraites.
Revue 28.
Rixe
— congédiement 355.
Rupture abusive 364, 400 s.
— abandon d'une situation avantageuse 410.
— absence du salarié 416 s.; (grève, crainte) 417; (motif non sérieux) 418; (motif sérieux) 416.
— absence de travail 442.
— accident du travail 425, 427, 463.
— agent d'assurances, encaissements, irrégularité 439.
— agitation ouvrière, introduction d'étrangers, impossibilité de continuer le travail 442.
— ancienneté des services. — V. dommages-intérêts.
— brevet, société concurrence, exploitation 439.
— cas d'abus, (patron) 410 s.; (salarié) 411.
— cas de renvoi légitime 438 s.
— cassation, abus, contrôle 408, 409.
— chemin de fer (abandon du travail, nuit, grève) 439; (mécanicien, absence du chauffeur, cumul) 439; (reglement, application, discussion) 412.
— chômage 411, 415; (offre d'un travail différent) 442.
— clause illégale, refus d'acceptation 412.
— clause pénale 468 s.
— concierge. — V. dommages-intérêts.
— concurrents, copie de documents 439.
— condamnation criminelle 438.
— conduite privée 414.
— conge, défaut 452, 453.
— congrès, représentation d'ouvriers, absence de l'atelier 418.
— conseiller prud'homme 412.
— contravention aux règlements 439.
— cuisinier de restaurant. — V. dommages-intérêts.
— dédit 446.
— difficulté à se placer, époque du renvoi 445.
— diminution de capacité professionnelle 439.
— diminution des affaires 415.
— domestiques. — V. grossesse.
— dommages-intérêts 446, (abandon d'une situation avantageuse) 458; (action, séjour) 458; (ancienneté de services) 456; (caisse de secours, versements) 457; (calcul) 454 s.; (chemin de fer, agent blessé, emploi) 459; (concierge, étrennes, perte) 458; (conventions) 461 s.; (cuisinier de restaurant) 455; (éléments d'appréciation) 454 s.; (fondé de pouvoirs) 455; (genre de travail) 455; (juges du fond, appréciation) 454; (pension de retraite, retenues ou versements) 457; (renonciation par avance) 464 s., 471; (transaction) 470; (travail aux pièces) 460; (usages) 454; (valeur de l'employé) 455.
— droit de résiliation 403 s.
— durée déterminée 448.
— durée de travail, limite légale, dépassement, refus 412.
— engagement de conserver le salarié 410.
— engagement pour une année, appréciation du juge 462.
— époque des gratifications 445.
— étrennes. — V. dommages-intérêts.
— faillite 473.
— faute 452; (preuve, charge) 403 s.
— femme en couches. — V. grossesse.
— fondé de pouvoirs. — V. dommages-intérêts.
— grève. — V. chemin de fer.
— grève des bras croisés 447.
— griefs, absence 407.
— grossesse, femme en couches 429 s.; (agriculture) 431, 436; (cause légitime de renvoi) 434; (choix du repos) 433; (domestiques) 431, 436; (droit de rupture, salariée) 435; (professions libérales) 436; (repos obligatoire) 436.
— impossibilité physique 443, 473.
— incapacité, changement de fonctions 440.
— installation défectueuse, réclamation 412.
— insubordination 439.
— intempérance 439.
— intention de nuire 406.
— juges du fond, abus, constatation 408, 409.
— longs services 444.
— loyauté des services 444
— maladie 425 s.; (avertissement au maître) 427; (courte durée) 425; (non-avertissement du salarié) 426; (refus ou négligence de reprendre le travail) 428; (remplacement nécessaire) 426; (résiliation, abus, charge, preuve) 427.
— manquement grave, appréciation du maître, tribunaux, contrôle 441.
— milieu de la semaine 445.
— modification du contrat 413.
— moralité 414.
— motifs légitimes, preuve, charge 401.
— patron, défaut de justification, congé, manque de base légale 404.
— période militaire 419 s.; (stipulation contraire) 419.
— poursuites criminelles 438; (acquittement) 438; (ordonnance de non-lieu) 438.
— préjudice, preuve 404.
— preuve. — V. faute; maladie; motifs légitimes.
— professions libérales. — V. grossesse.
— promesse de conserver le salarié. — V. engagement de conserver le salarié.
— prud'homme 412.
— réclamations mal fondées 439.
— refus d'accomplir son service 439.
— relations intimes, employée, refus de régulariser, mariage 414.
— renvoi sans indemnité, convention 472; (nullité) 466.
— repos hebdomadaire, réclamation 412.
— résiliation. — V. droit de résiliation.
— santé 444.
— scandale 414.
— syndicat professionnel, participation 412; (propagande, atelier) 439.
— transaction. — V. dommages-intérêts.
— travail aux pièces. — V. dommages-intérêts.
— usages. — V. dommages-intérêts.
— verrier, four, extinction 449.
Rupture du contrat
— V. Grève.

Saisie-arrêt 32.
— V. Salaire.
Salaire 145 s.
— accident, assurance, prime 151.
— accident du travail 195.
— acompte. — V. compensation.
— bureau de placement, sommes perçues, charge 232.
— cession 227
— compensation 228 s.; (acomptes) 229; (aliments) 228; (avances en especes) 228; (créancier du maitre) 228 s.; (créances du maitre, causes non prévues) 230; (créances du maître, rupture injustifiée du contrat) 231; (fournitures) 228.
— conge 197, 199.
— conventions des parties 182 s.
— démission, continuation du travail, date déterminée 203.
— détermination 175 s.; (maître) 178; (tiers) 176; (société, assemblée générale) 177.

— domestiques, absence du maître 198.
— durée du travail, réduction, mesure législative 191.
— emploi moins rétribué 188.
— essai 204.
— établissements militaires 194.
— fait du maître, empêchement au travail 200 s.
— femmes en couches 196; institutrice) 196.
— force majeure 201; (travail non fourni) 192 s.
— inexpérience de l'ouvrier 175.
— lésion, rescision 182 s.
— maladie 194.
— matelot 194.
— minimum 184.
— mode de rémunération 53.
— modification 186 s.; (accord des parties) 186; (mode de calcul) 189; (salaire plus élevé) 190; (tribunaux) 182.
— morte-saison 200.
— périodes d'instruction militaire 196.
— pillage, magasin fermé 192.
— prestations en nature 148 s.
— remise proportionnelle 152 s.
— repos hebdomadaire 191.
— rescision. — V. lésion.
— résiliation du contrat 203 s.; (temps postérieur) 205.
— retenues 228; (maximum) 228.
— révocation, agent de chemin de fer, refus de service 102.
— saisie-arrêt 227, 230.
— salaire élevé 47.
— série de prix, Ville de Paris 176.
— somme d'argent 148.
— succession, part 156.
— syndicats, tarifs 175.
— tarif syndical 175.
— travaux publics 184 s.
— tribunaux, fixation 175.
— usages 175.
— vacances, professeur 197.
— vileté 182 s.
— V. Commission, Participation aux bénéfices, Salaire-*payement*.
Salaire-*payement* 208 s.
— action contre le maître 225 s.
— amende. — V. époque.
— artiste dramatique 213. — V. époque.
— bibliothécaire 213.
— bons 209.
— chèque 209.
— clerc d'officier ministériel 213.
— commissions 210.
— compte individuel, établissement 216.
— contravention. — V. époque.
— débit de boissons 212 s.
— distillerie. — V. époque.
— domestique 213.
— domicile 212.
— dommages-intérêts. — V. époque.
— effets de commerce 209.
— employé supérieur 214.
— engagement à vie, exécution commencée 127.
— époque 208, 212, 214 s.; (amende, cumul) 219; (artiste dramatique) 214; (contraventions) 217, 219 s.; (conventions particulières) 218; (délai franc) 217; (distillerie) 214; (dommages-intérêts) 219; (employé) 214 s.; (fabrique d'engrais) 214; (industries agricoles) 214; (ordre public) 218; (ouvrier) 214 s.; (période) 214 s.; (raffinerie) 214; (sucrerie) 214; (temps rapproché de l'exécution) 215 s.; (travail aux pièces) 214.
— fabrique d'engrais. — V. époque.
— femme mariée 222 s.; (abus) 224; (contrat de mariage, clause) 223; (délégation) 223; (femme séparée) 222.
— fonctionnaire 213.
— jour de repos 212.
— lieu 208, 212 s.
— magasin 212.
— mandat-poste 209.
— marchandises 209.
— mineur 221.
— mode 32, 208.
— monnaie 209 s.
— ordre public 228, 232. — V. époque.
— ouvrier récemment embauché 216.
— participation aux bénéfices 210.
— payement bi-mensuel 214 s. — V. époque.
— précepteur 213.
— présomption 97.
— prestation en nature 211.
— professeur 213.
— professions libérales 213.
— propriétaire de la récolte, action en payement 225.
— raffinerie. — V. époque.
— rédacteur de journaux 213.
— remises 210.
— secrétaire 213.
— successeur du maître 225.
— sucrerie. — V. époque.
— théâtre, personnel 213.
— travail aux pièces. — V. époques.
— usage 208.
— V. Salaire non payé.
Salaire non payé 490.
— départ immédiat, droit 356.
— salaire convenu, clause pénale 501.
Salarié 22.
Santé 443, 444.
Scandale
— V. Rupture abusive.
Secrétaire 35.
— V. Salaire-*payement*.
Secrétaire de rédaction 50.
Séparation de biens 64.
Séparation de corps 64.
Série de prix
— V. Salaire.
Serment 97, 98.
Servante 35.
Service militaire 525.
— V. Périodes militaires.
Serviteur à gage 35.
Situation avantageuse
— abandon 458.
Situation équivalente
— offre 495.
Société 15.
— agent commercial 52.
— directeur, faute, détournements, négligence, congédiement 355.
— directeur technique 50.
— dissolution 519 s.; (délai de congé) 519; (dommages-intérêts) 519; (terme fixe) 521.
— distinction 14.
— liquidation 518.
— société nouvelle 520.
— succursale, gérant 52.
— transformation 520.
— V. Délais de congé, Faillite ou liquidation judiciaire.
Soins 240.
Solidarité
— V. Grève.
Subvention
— suppression 524.
Successeur
— V. Salaire *payement*
Succursale
— V. Société.
Sucrerie
— V. Salaire-*payement*.
Suppression d'emploi
— V. Délais de congé.
Surmenage 239.
Syndicat professionnel 8[illegible]
— V. Rupture abusive, Salaire.

Tableau
— inexécution 34.
Tâcheron 25, 46.
Tacite reconduction 530 s.
— durée 535 s.
— prix 535.
Taximètre 21.
Télégraphe
— commune, employé 398.
Terrassier 38.
Théâtre
— applaudissements, contrat 81.
— engagement, femme mariée 64.
— V. Salaire-*payement*.
Timbre
— V. Certificat.
Tonnelier
— délai de préavis 383.
Traducteur
— journal 49.
Traitement
— abandon, refus, renvoi 412.
Transaction
— V. Rupture abusive.
Transport des dépêches 29.
Travail 234.
Travail dangereux 499.
Travail différent 245 s.
— maladie, demande du salarié 249.
— refus par le salarié 248, 252.
Travail à domicile
— V. Délais de congé.
Travail des enfants et des femmes 235 s.
Travail à forfait 46.
Travail bâtif 291.
Travail à la journée 315.
— dommages-intérêts, expiration d'une journée, fin du contrat 315.
— expiration de la journée 315.
Travail littéraire, scientifique ou artistitique 33.
Travail non fourni
— force majeure 253.
Travail non spécifié 489.
Travail aux pièces 316.
— lots d'objets à ouvrer, refus d'accepter, renvoi 412.
— travail à la journée, substitution 189.
— travaux distincts, contrats successifs 316.
— V. Rupture abusive, Salaire-*payement*.
Travail promis 245, 285.
Travail supplémentaire 190.
Travail à la tâche 29, 46.
Travaux publics
— V. Salaire.
Trésorier général
— fondé de pouvoir 478.
Tribunal de commerce 481.
Troubles dans l'atelier 490.
Truck-système 209.

Usage des lieux 144.
— mise au repos 451.
— V. Délais de congé, Durée, Durée déterminée, Rupture abusive, Salaire, Salaire-*payement*.
Usage de la profession 144.
Usine
— directeur, ouvriers inexpérimentés 361.

Vacances
— V. Salaire.
Valet de chambre 35.
Valet de ferme 35.
Vendangeur 38.
Vendeuse
— maison de couture, voyage préparé, préavis, date, rupture du contrat 411.
Vente
— distinction 17.
Vente ou cession de l'entreprise 508 s.
Verrier
— four, extinction 449.
— V. Durée.
Vêtements
— fourniture, domestique 150.
— V. Objets laissés par le salarié.
Violence 74, 79.
Voies de fait 490.
Voiture 21.
Vol 296 s., 303.
Voyageur de commerce
— V. Commis voyageur.

II. — Louage d'ouvrage proprement dit (Devis et Marchés) 2, 537 s.

Accession 703.
Accident
— tiers, chute de matériaux, blessure, propriétaire, responsabilité, recours contre l'architecte et l'entrepreneur 777.
Achèvement
— V. Retard.
Acomptes
— V. Dommages-intérêts-*retard*.
Acquéreur
— V. Résiliation, Responsabilité décennale.
Action *de in rem verso*
— travaux supplémentaires 671.
Action directe des ouvriers 682 s.
— action simultanée de plusieurs ouvriers 686.
— cession de la créance contre le maître, entrepreneur 689; (cession anticipée) 692; (signification, date) 691; (solde de la créance) 690.
— commis aux écritures 682.
— contre qui 698.
— convention contraire 701.
— créance née postérieurement au profit du maître 699.
— créanciers de l'entrepreneur 683.
— date certaine. — V. payements antérieurs à l'entrepreneur.
— employé 697.
— faillite de l'entrepreneur 684 s.
— fins de non-recevoir 688 s.
— fournisseur de matériaux 697; (travail accessoirement fourni) 697.
— maître ouvrier 696, 697.
— ouvrier ayant travaillé partiellement 700.
— payements antérieurs à l'entrepreneur 688; (quittances, date certaine) 688.
— premier entrepreneur, cessionnaire 698.
— privilège 687.
— qui ne peut pas agir 697.
— qui peut agir 694 s.
— saisie-arrêt; (créanciers) 693; (ouvriers) 692.
— solde 690, 699.
— sommes dues à l'entrepreneur 699.
— sous-traitant 697, 698.
— tâcherons 696, 697.
— travaux publics 702.
Action récursoire 731 s.
— V. Accident, Responsabilité décennale.
Adjudication
— plus, dépôt, droit au travail 560.
Administration
— V. Responsabilité décennale.
Agent voyer
— V. Responsabilité décennale.
Alignement 792.
— V. Responsabilité décennale.
Architecte 542 s., 647 s.
— chiffre des travaux, évaluation inférieure, responsabilité 723 s.; (comptes déjà réglés) 724.
— entrepreneurs traitant avec l'architecte 647.
— exécution de travaux, absence d'autorisation 545.
— mandataire 542 s.
— mémoires, vérification 543 s.; expertise) 544.
— nom sur l'édifice 659.
— plans (droit de rétention) 600; (inexécution) 645.
— règlement de mémoires 543; (erreurs graves, responsabilité) 723.
— série de prix, inexactitude grave, responsabilité 724.
— V. Architecte-*honoraires*.
— V. aussi : Accident, Décès, Forfait, Prescription, Responsabilité décennale, Transaction, Travaux supplémentaires.
Architecte - *honoraires* 648 s.
— base 649.
— dépense prévue, travaux supérieurs 651.
— déplacements 653.
— direction des travaux 652.
— dommages-intérêts 654, 656.
— entrepreneur, fonction d'architecte 657 s.; (non-exécution des travaux) 658.
— fixation, convention des parties 648; (honoraires exagérés, réduction, tribunaux) 648.
— frais de voyage 653.
— honoraires plus élevés 653.
— maisons semblables 653.
— menues réparations 653.
— non-exécution des travaux 654, 658.
— plans 652; (non-exécution des travaux) 654; (ordre non reçu, espérance d'obtenir la direction des travaux) 655; (refus, justes motifs) 654; (simples renseignements) 654.
— rabais de l'entrepreneur 649.
— remises 650.
— révocation 656; travaux partiellement exécutés) 656.
— somme payée à l'entrepreneur 649.
— tarif 652.
— travaux difficiles 653.
— usages de Nantes 652.
— vérification des mémoires 652.
Architecte départemental
— droit de retention, plans 604.
Architecte municipal
— V. Responsabilité décennale.
Ardoises
— V. Responsabilité décennale.
Artiste 557.
Assurance
— V. Incendie.
Autorisation administrative 502, 751.
— refus 644.
Aveu
— indivisibilité 565.

Barrage
— V. Responsabilité décennale.
Bombardement 707.
Bonne foi 689.

Calorifère
— V. Responsabilité décennale.
Canal
— V. Responsabilité décennale.
Canalisation
— V. Responsabilité décennale.
Caractères 537 s.
Cas fortuit 644.
— V. Dommages-intérêts-*retard*, Perte de la chose, Responsabilité décennale.

Cassation
— forfait, appréciation, contrôle 599.
— V. Juges du fond (Pouvoir des).
Cession de créance
— V. Action directe des ouvriers.
Cession du marché 566 s.
— exécution, responsabilité 589.
— interdiction 566.
— obligation envers le maître 570.
— V. Résiliation.
Changements
— V. Dommages-intérêts-*retard*.
Charge de la preuve
— perte de la chose 608.
Charpentier 778.
— V. Travaux supplémentaires.
Chauffage
— radiateur, vente à l'entrepreneur, vices 782.
— V. Responsabilité décennale.
Cheminées
— V. Responsabilité décennale.
Chute de matériaux
— V. Accident.
Cigarettes
— confection 550.
Clause de non-garantie 774.
Clause pénale
— difficultés d'exécution 578.
Commencement de preuve par écrit
— V. Travaux supplémentaires.
Commerçant
— V. Perte de la chose.
Commis aux écritures
— V. Action directe des ouvriers.
Concours 560.
— soumission, droit au travail 560.
Conducteur 3.
Conducteur des Ponts et Chaussées
— V. Responsabilité décennale.
Consentement 5.
Construction 556.
Constructions nouvelles
— V. Responsabilité décennale.
Contrat 559 s.
Contrat consensuel 5.
Contrat d'édition 558.
Contrat d'entreprise 537.
Contrat de transport 2.
Copropriétaires 594.
Coulée
— pièce d'acier, sable, entraînement 578.
Couverture
— V. Responsabilité décennale.
Créancier
— V. Résiliation, Responsabilité décennale.

Date certaine
— V. Action directe des ouvriers.
Décès 634 s.
— architecte 634; (pluralité) 639.
— entrepreneur 634.
— héritiers du locateur 635 s.
— héritiers du maître 642.
— locateur 634 s.
— maître 642.
— ouvrier 634.
— résiliation, 634 s.; (dérogation conventionnelle) 640; (nature) 637.
— sous-traitant 638.
— valeur des travaux 641.
Défectuosités 582.
Définition 1.
Dégradations 584.
— V. Responsabilité décennale.
Délai
— V. Responsabilité décennale.
Délai d'achèvement 571 s.
— V. Retard.
Détériorations 613.
Devanture de magasin
— V. Responsabilité décennale
Devis 537, 597.
Digue
— V. Responsabilité décennale.
Dommages
— propriétés voisines 587.
— tiers 587.
— travaux, dommages causés 661.
Dommages-intérêts 645.
— V. Architecte-*honoraires*, Dommages-intérêts-*retard*, Perte de la chose, Responsabilité décennale.
Dommages-intérêts-*retard* 571 s.
— achèvement par un tiers 580.
— acomptes non payés 574.
— cas fortuit 575 s.; (cause partielle) 576.
— changements commandés 574.
— difficultés d'exécution 578.
— époque pour l'achèvement 573.
— fait du maître 574.
— fait non imputable 574.
— force majeure 575, 578.
— mise en demeure 572.
— modifications. — V changements.
— point de départ 572.
— préjudice 573.
Droit de rétention 600 s.
— contrats distincts 603.
— indivisibilité 602.
— livraison partielle 602.
— objets à façonner 602.
— service public 604.

Ecrit 560, 561.
Edifice
— V. Responsabilité décennale.
Editeur 558.
— contrat d'édition 558.
Employé
— V. Action directe des ouvriers.
Enregistrement 761.
Enrichissement 671.
Entrepreneur 25, 27 647.
— V. Architecte-*honoraires*, Décès, Responsabilité décennale, Solvabilité.
Entrepreneur à façon 541.
Entrepreneur de travaux publics
— responsabilité décennale 783.
Epidémie 664.
Exécution 582.
Extinction du contrat 624 s.
— V. Décès, Résiliation.

Faillite 554, 643.
— V. Action directe des ouvriers.
Fait d'autrui 588.
Faute
— V. Perte de la chose, Responsabilité décennale.
Fondations
— difficultés 665.
Force majeure 644.
— V. Dommages-intérêts-*retard*, Perte de la chose, Responsabilité décennale.
Forfait 597, 661 s.
— architecte. — V. modifications.
— augmentation de prix 662, 664 s.
— diminution de prix 663.
— modifications 662, 667 s.; (autorisation écrite) 667 s.: (autorisation écrite, autorisation donnée par l'architecte) 669.
— V. Juges du fond (Pouvoir des), Responsabilité décennale, Travaux supplémentaires.
Forme du contrat 560.
Four de boulanger
— V. Responsabilité décennale.
Fournisseur
— V. Responsabilité décennale, Sous-traitant.
Fournisseur de matériaux
— V. Action directe des ouvriers.
Fourniture de la matière 605.

Garantie
— V. Responsabilité décennale.
Gratification 596.
Gros ouvrage
— V. Responsabilité décennale.
Grosses réparations
— V. Responsabilité décennale.

Héritiers
— V. Décès, Résiliation.
Honoraires
— V. Architecte-*honoraires*.
Hôtel
— chauffage 714.

Immeuble par destination
— V. Responsabilité décennale.
Importance du travail 539.
Incendie 587, 609 s.
— assurance 610 s.; (défaut d'assurance) 611; (indemnité) 610.
— bâtiments voisins, communication 609.
— V. Responsabilité décennale.
Inexécution 645.
Infiltrations 714, 719.
Ingénieur
— V. Responsabilité décennale.
Inondation 664, 707
Intérêts du prix 556.
Interrogatoire sur faits et articles
— V Travaux supplémentaires.

Juges du fond (Pouvoir des)
— architecte, entrepreneur, faute commune 741.
— forfait, existence 599.
— réfection des travaux 758, 764.
— résiliation, indemnité 626.
— tâcheron, surveillance de l'entrepreneur 589.

Laissé pour compte 579.
Liquidation judiciaire 613.
Livraison 581
Locateur 3, 542, 566 s.
Louage de services
— distinction 23 s., 538.
Louage d'ouvrage 2, 537 s.

Machine hydraulique
— V. Responsabilité décennale.
Maçon
— V. Travaux supplémentaires.
Main-d'œuvre
— augmentation 662, 664.
Maître ouvrier
— V. Action directe des ouvriers.
Malfaçons 582 s.
— V. Responsabilité décennale.
Mandataire
— distinction 542.
Marchandage 567 s.
Marché 537.
Marché à forfait
— V. Forfait.
Matériaux
— augmentation de prix 662, 664.
— V. Responsabilité décennale
Matière
— détérioration 585.
— fourniture 549 s. 556.
Menus ouvrages
— V. Responsabilité décennale.
Mise en demeure
— V. Dommages-intérêts-*retard*, Perte de la chose, Résiliation.
Mitoyenneté 592.
Modifications
— V. Dommages-intérêts-*retard*, Forfait, Série de prix, Travaux supplémentaires.
Mur mitoyen
— surcharge, affaissement, immeuble voisin, dégradations 661.
— V. Responsabilité décennale.

Nature 5.
Navire
— action directe des ouvriers 696.
— construction, difficultés d'exécution 578.
— entrepreneur, écrit 561.
— propriété, construction 552.
— travaux supplémentaires 676.

Objet 5.
Objet abandonné 586.
Obligation de faire 566 s.
Obligation du locateur 566 s
Obligations du maître 591 s.
Œuvre d'art 557, 566, 581.
— livraison 581.
Ordre du propriétaire
— V. Responsabilité décennale.
Ordre public
— V. Responsabilité décennale.
Ouvrier
— V. Action directe des ouvriers, Travaux supplémentaires.

Pavage
— V. Responsabilité décennale.
Payement du prix 594.
— V. Action directe des ouvriers, Preuve.
Peintre 557.
Perte de la chose 605 s., 703.
— cas fortuit 607 s.; (preuve) 608.
— commerçant 614.
— dommages preuve 616.
— dommages-intérêts 615, 618.
— faute 605, 607, 615; (préposés) 607; (preuve) 608.
— force majeure 607 s.; (preuve) 608.
— fourniture de la matière 605 s.
— fourniture du travail 607.
— mise en demeure (de livrer) 607. — V. réception de l'ouvrage.
— preuve. — V. cas fortuit; faute; force majeure.
— réception de l'ouvrage 619 s.; (effet) 621; (meubles) 621; (ouvrage à la mesure) 619); (ouvrage à plusieurs pièces) 619; (réceptions partielles) 620; (vérification, mise en demeure) 618.
— salaire dû 617 s.
— vérification. — V. réception de la chose.
— vices de la matière 618; (connaissance) 618.
— V. Incendie, Responsabilité décennale.
Plan
— preuve 675.
— V. Architecte, Architecte-*honoraires*, Réservoir, Travaux supplémentaires.
Plomberie
— V. Responsabilité décennale.
Poutres
— V. Responsabilité décennale.
Préjudice
— V. Dommages-intérêts-*retard*.
Préposé 588 s.
Prescription
— interruption, architecte, entrepreneur 745.
— V. Responsabilité décennale.
Pressoir
— V. Responsabilité décennale.
Preuve 563 s.
— confection de l'ouvrage 564.
— payement du prix 564, 565.
— V. Perte de la chose, Plan, Responsabilité décennale, Travaux supplémentaires.
Preuve testimoniale
— V. Travaux supplémentaires.
Prise d'eau
— V. Responsabilité décennale.
Privilège 600.
— V. Action directe des ouvriers.
Prix 5, 6, 539.
— fixation 595 s.
— V. Dommages-intérêts-*retard*, Payement du prix, Preuve.
Prix de série 597, 598.
— V. Série de prix.
Prix fait 597.
Profession 539.
Propriété de l'ouvrage en cours 552 s.
Publication
— V. Editeur.
Puits
— V. Responsabilité décennale.

Radiateur
— vices, vente à l'entrepreneur 782.
Réception de l'ouvrage
— V. Perte de la chose, Responsabilité décennale.
Recours
— V. Accident, Responsabilité décennale.
Réfections 582.
Refus d'exécuter 747.
Règlement de mémoires
— V. Architecte.
Rémunération 539.
Renonciation
— V. Responsabilité décennale.
Réparation
— objet remis 562.
Réservoir
— vice du plan, rupture 732.
Résiliation 624 s.
— acquéreur de l'immeuble 632.
— approvisionnements 625.
— avancement des travaux 628.
— cessionnaire 633.
— clauses, interprétation 626.
— créanciers 631.
— forfait 624.
— fourniture de la matière 624.
— héritiers 632.
— indemnité, non-lieu à indemnité, convention 626.
— locateur 627.
— maître 624 s., 628 s.
— marché à la mesure ou à la pièce 624.
— matériel 625.
— mise en demeure de prendre livraison 629
— ouvrage commencé 624.
— ouvrage terminé 629.
— série de prix 624.
— sous-entrepreneur 633.
— transmission du droit 631 s.
Responsabilité
— V. Accident, Architecte, Responsabilité décennale.
Responsabilité civile 588 s.
— cession 589.
— sous-traitant 589.
Responsabilité décennale 704 s.
— acquéreur 774.
— action 774.
— action récursoire. — V. entrepreneur.
— Administration, travaux supplémentaires, inutilité, preuve 755.
— agent voyer 726.
— alignement 722.
— architecte 704 s., 708, 728; (rôle d'entrepreneur) 708; (défaut de surveillance) 746; (étendue de la responsabilité) 728 s.; (fautes de l'entrepreneur) 731; (insolvabilité de l'entrepreneur) 742; (non-direction et non-vérification des travaux) 733; (recours contre l'entrepreneur)

734; (simple fourniture des plans et devis) 733; (simple vérification et réception des travaux) 730. — V. entrepreneur.
— architecte municipal 726.
— ardoises, petite taille 718.
— articles 1382 et 1383 C. civ. 709, 713.
— avertissement au propriétaire 747, 751. — V. entrepreneur.
— barrage 708, 736.
— bombardement 707.
— calorifère 716.
— canal 708.
— canalisation 714.
— caractère de la responsabilité 704 s.
— cas fortuit 707.
— cas non prévus par l'art. 1792 C. civ. 709.
— cession de l'action 774.
— chauffage 714, 716.
— cheminées 714, 718.
— conducteur des Ponts et Chaussées 726.
— conduite d'eau, voisins 721.
— consolidation 757.
— constructions nouvelles 715
— convention 714.
— créancier, droit d'agir 774.
— dangers de la construction, avertissement au propriétaire 747.
— date où se manifeste le vice 769.
— découverte du vice 769.
— défaut de surveillance 728.
— défectuosités sans gravité 758.
— dégradations 708.
— délai 765 s.; (augmentation ou diminution, convention des parties) 771; (caractère du délai) 774; (fraude, dissimulation des vices) 773; (interruption) 771; (point de départ) 766 s.; (point de départ, travaux publics) 767; (preuve de l'expiration du délai, charge) 768; (renonciation) 772.
— devanture de magasin 716.
— devis 713.
— digue 714.
— dissimulation des vices, fraude, vérification 773.
— dommages-intérêts 758, 764.
— droit commun 709.
— durée. — V. délai.
— édifice 708.
— enregistrement 761.
— entrepreneur 704 s., 734 s., 778 s.; (aggravation des inconvénients du plan) 739; (architecte, condamnation *in solidum*) 746; (architecte, fautes communes) 739 s.; (architecte, faute indivisible) 744; (architecte, solidarité) 743 s.; (architecte ne dirigeant pas les travaux) 733; (avertissement au propriétaire des erreurs du plan) 735; (ayant agi seul) 734; (concours d'un architecte) 735 s.; (connaissance des erreurs du plan, non-avertissement) 739; (connaissances personnelles) 734; (entrepreneur général) 778; (entrepreneurs particuliers 778 s.; (entrepreneur de travaux publics) 783; (fautes personnelles) 731; (inexécution du plan) 740; (matériaux étrangers à sa pratique habituelle) 737; (ordres de l'architecte) 738; (ordres de l'architecte, refus d'exécuter) 738; (recours contre l'architecte) 732.
— entrepreneur agissant comme architecte 726.
— étendue de la responsabilité 754 s.
— expiration de l'obligation de garantie 769.
— faits postérieurs 725.
— faute, charge de la preuve 706 s.
— faute délictuelle 709.
— faute du propriétaire 747, 748.
— force majeure 707.
— forfait 708, 713, 748. — V. réfection des travaux.
— four de boulanger 714.
— fournisseurs 780.
— gros ouvrages 706, 712, 714 s.
— grosses réparations 715.
— hôtelier 774.
— hôtel, chauffage 714.
— immeuble par destination 717.
— incendie 718; (voisins) 722.
— inexécution dans les conditions convenues, absence de vices ou de malfaçons 764.
— infiltration 714, 719.
— ingénieur 726.
— inondation 707.
— interprétation restrictive 708.
— lois et règlements (inobservation) 722, 728; (observation) 751.
— machine hydraulique 714.
— malfaçons 708, 710 s., 718 s.
— malfaçons nouvelles 763.
— matériaux défectueux 728; (sentence arbitrale, bonne qualité reconnue) 750.
— matériaux de dimension insuffisante 718.
— matériaux fournis ou choisis par le propriétaire 747.
— matériaux de mauvaise qualité 718, 735.
— menus ouvrages 710.
— montant des dépenses, erreur 759.
— mur mitoyen, affaissement 721.
— ordre ou consentement du propriétaire 747 s.; (construction légère) 752; (intérêts privés) 751; (personne morale administrative) 749; (propriétaire expert en construction) 748.
— ordre public 747.
— ouvrier - entrepreneur 779.
— pavage 714.
— perte totale ou partielle 708.
— plan (vices) 728.
— plans d'un autre architecte ou du propriétaire 729.
— plan du propriétaire 747.
— plan trop sommaire 733.
— plomberie 714.
— pluralité d'architectes, solidarité 727.
— poutres, fléchissement 733.
— prescription de l'action 769.
— prescriptions administratives et de police 760.
— présomption de faute 706 s.
— pression 717.
— preuve. — V. faute.
— prise d'eau 714.
— puits 714; (infiltrations) 719.
— réception des travaux 774, 760. — V. vérification et réception des travaux.
— recours. — V. architecte, entrepreneur.
— réfection des travaux 754 s.; (absence de vices ou de malfaçons) 764; (dépenses à la charge du propriétaire) 759; (dépense supérieure au préjudice) 758; (forfait) 760; (juges du fond, appréciation) 758; (matériaux de dimensions différentes) 759; refection totale de l'ouvrage) 757, 758; (suite immédiate de la faute, dommage) 763.
— refus d'exécuter 747.
— remises des lieux en leur état primitif 762.
— renonciation. — V. délai.
— rente 708.
— réparation du préjudice 756.
— réparation des vices et malfaçons 754 s.
— résistance des matériaux, calcul erroné 733.
— retard dans l'envoi des plans 733.
— série de prix 713.
— servitude *non altius tollendi* 722.
— sol. — V. vices du sol.
— sol mouvant 739.
— solidarité. — V. entrepreneur.
— solidité, durée et conservation de l'édifice 718 s.
— sous-traitant 781 s.
— substitution de matériaux 773.
— tâcheron 779.
— terrain. — V. vices du sol.
— terrain fourni par l'architecte ou l'entrepreneur 713.
— tiers 775, 776.
— toiture 714.
— travail accessoire, exécution par le propriétaire 725.
— travaux, nature 713 s.
— travaux faits par le propriétaire 725, 728.
— travaux publics 783. — V. délai.
— travaux reçus. — V. vérification et réception des travaux.
— travaux suivant une somme à déterminer 713.
— vente de l'immeuble 774.
— vérification et réception des travaux 704, 710 s.
— vices 707, 718 s.
— vices apparents 712.
— vices cachés 710, 711.
— vices du sol 707, 719 s., 728, 736; (avertissement au propriétaire) 747; (terrains adjacents) 720.
— voisins 775; (indemnité) 721 s. — V. incendie.

Retard 571 s.
— délai insuffisant 571.
— maître 593.
— objet à façonner, laisser pour compte 579.
— V. Dommages-intérêts-*retard*.

Rétention
— V. Droit de rétention.

Risques 605 s., 703.
— V. Perte de la chose.

Route
— V. Responsabilité décennale.

Saisie-arrêt
— créance de l'entrepreneur (cession) 692; (saisie-arrêt antérieure) 693.

Salaire
— V. Perte de la chose.

Série de prix 660.
— modifications 660, 672; (travaux supplémentaires) 672.
— V. Architecte, Résiliation, Responsabilité décennale.

Serment
— V. Travaux supplémentaires.

Serrurier 778.
— V. Travaux supplémentaires.

Servitude *non altius tollendi*
— V. Responsabilité décennale.

Signature du plan 753.

Sol
— V. Responsabilité décennale.

Solidarité
— V. Responsabilité décennale.

Solvabilité
— clients, doute, entrepreneur, suspension des travaux 646.

Soumission
— V. Concours.

Sous-entrepreneur
— V. Résiliation.

Sous-traitant 589.
— fournisseur de matériaux, entrepreneur principal, action, refus 590.
— V. Action directe des ouvriers, Décès, Responsabilité décennale, Travaux supplémentaires.

Suspension du marché 630.
— V. Solvabilité.

Tableau
— succession, revendication 581.

Tâcheron 25.
— V. Action directe des ouvriers, Juges du fond (Pouvoir des), Responsabilité décennale.

Terrain
— V. Responsabilité décennale.

Terrain fourni par l'architecte ou l'entrepreneur
— V. Responsabilité décennale.

Terrassement
— nature du terrain, difficultés 665.

Théâtre
— abonnement 546.
— places, locations 546.

Tiers 587.
— V. Responsabilité décennale.

Toiture
— V. Responsabilité décennale.

Transaction
— architecte, entrepreneur 745.

Travail artistique, scientifique ou littéraire 537.

Travaux publics
— responsabilité décennale 783.
— travaux supplémentaires 679.
— V. Action directe des ouvriers, Responsabilité décennale.

Travaux supplémentaires 662, 667 s.
— action *de in rem verso* 671.
— autorisation écrite 667 s., 673.
— charpentier 677.
— commencement de preuve par écrit 668, 680.
— connaissance par le propriétaire 669, 680.
— consentement, preuve 680.
— écrit donné par l'architecte 669, 673.
— faculté de modifications, convention 673.
— forfait 662 s., 672 s.
— interrogatoire sur faits et articles 668.
— maçons 677.
— mémoires, règlement par l'architecte 669.
— ordre verbal de l'architecte 669.
— ouvriers 681.
— plan, preuve 675.
— plan arrêté 674.
— preuve 667 s.
— preuve de la convention 670.
— preuve testimoniale 668.
— série de prix 672.
— serment 668.
— serrurier 677.
— sol appartenant à l'entrepreneur 678.
— sous-traitant 681.
— supplément de prix 670.
— travaux publics 679.

Usage 595, 598.
— V. Architecte-*honoraires*.

Utilité 584.

Vente 551, 556, 605.
— V. Responsabilité décennale.

Vérification
— V. Perte de la chose.

Vice 582, 555, 556.
— V. Perte de la chose, Responsabilité décennale.

Vices cachés 583.

Vidanges
— enlèvement 547 s.

Voisins 721, 753.
— V. Responsabilité décennale.

Vol 72.

LOUAGE EMPHYTÉOTIQUE (Page 881).

Accession 36.
Action possessoire 33.
Aliénation 29.
Alignement 35.
Améliorations 19, 26.
Autorisation administrative 39.
Bâtiments détruits 27.
Biens communaux 2, 11.
Biens dotaux 12.
Biens susceptibles 2.
Bon père de famille 24.
Canon emphyteotique 19.
Capacité 8 s., 15.
Carrière 25, 38.
Cas fortuit 20, 27.
Changements 27.
Charges de l'héritage 23.
Chasse 38.
Chemin de fer
— V. Commune.
Clause de retour 4.
Commune
— terrains communaux, concession de chemin de fer 2.
— V. Biens communaux.
Constructions 26.
Contributions 23.
Copropriétaire 12.
Coupes de bois 39.
Créancier 32.
Définition 1.
Détériorations graves 40.
Disposition du fonds 29.
Domaine public 13.
Droit réel immobilier 1, 29.
Durée 3 s.
Écrit 7.
Emphytéose perpétuelle 4 s.
Éviction 17.
Expiration du temps convenu 40.
Expropriation publique 18.
Extraction de matériaux 39.
Femme mariée 12.
Fin 4 s.
Force majeure 27.
Fruits 19.
Garantie 17.

Générations
— nombre 3.
Hypothèque 29.
Incapables 8 s.
Incendie 28.
Indemnité 35.
Indivision 12.
Inexécution des obligations 40.
Interdit 9.
Jouissance 17.
Législation 1, 16.
Lésion 41.
Loi du 25 juin 1902 1, 16, 43.
— rétroactivité 43.
Loi rétroactive 43.
Marais
— desséchement, plus-value 23.
Mari 12.
Mine 38.
Mineur 9.
Minière 25, 38.
Obligation du bailleur 17 s.
Obligation du preneur 19 s.
Pêche 38.
Père administrateur légal 10.
Perte 20.
— partielle 21.
Perte totale 40.
Prescription 42.
Preuve 7.
Privation de récolte 20.
Privilège 22.
Propriété 29.
Redevance 19 s.
— payement 20.
Régime forestier 39.
Réparations 27.
Rescision pour lésion 41.
Résolution 40.
Restitution de fonds 24.
Saisie immobilière 32.
Séparation de biens 12.
Servitude 33.
Sous-location 30 s.
— interdiction 31.
Stérilité 20.
Tacite reconduction 6.
Têtes
— nombre 3.
Tourbière 38.
Transcription 7.
Trésor 37.
Usufruitier 12.
Voie publique
— nivellement 35.

LOUVETERIE (*Renvoi*) p. 883.
LOYERS (*Observations et renvois*) p. 883.
LYCÉE (*Renvoi*) p. 883.
LYON (*Renvoi*) p. 883.

MACHINES A VAPEUR (Page 883).

Appareils de sûreté 7, 44.
Automobiles 21.
Bateaux
— navigation fluviale 1, 22 s.
— navigation maritime 1, 29 s.
Blessures par imprudence 46.
Catégories 10 s.
Chômage 4.
Circonstances atténuantes 47.
Constatation des infractions 48.
Contraventions 36 s.
Déclaration 40 s.
Epreuve 22 s., 37, 38.
— renouvellement 25 s.
Etranger 2.
Examen 8.
Fleuves
— V. Bateaux.
Homicide par imprudence 46.
Législation 36.
Locomotive 13 s.
Locomotive 17.
Maison d'habitation 11 s.
Mort 46.
Navigation maritime
— V. Bateaux.
Navire
— V. Bateaux.
Nom du propriétaire 16.
Numéro d'ordre 16.
Pression hydraulique 2.
Pression supérieure 42.
Récidive 45.
Récipients 18.
Réparation 3 s., 25, 37.
Sécurité 7, 44.
Surveillance 19 s., 28.
Timbre 6, 39, 43.

MADAGASCAR (*Renvoi*) p. 885.
MADRAGUES (*Renvoi*) p. 885.
MAGASINS GÉNÉRAUX (*Renvoi*) p. 885.
MAGHZEN (*Renvoi*) p. 885.
MAGISTRAT (*Observations et renvois*) p. 885.
MAGNÉTISME (*Renvoi*) p. 885.
MAINLEVÉE (*Observation et renvois*) p. 885.
MAINMORTE (*Observations et renvois*) p. 885.
MAIRE (*Renvois*) p. 885.
MAISON D'ARRÊT (*Renvoi*) p. 885.
MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION (*Renvoi*) p. 885.
MAISON DE DÉBAUCHE (*Renvoi*) p. 885.
MAISON D'ÉCOLE (*Renvoi*) p. 885.
MAISON GARNIE (*Renvois*) p. 885.
MAISON DE JEU (*Renvoi*) p. 885.
MAISON DE PRÊTS SUR GAGE (*Renvoi*) p. 885.
MAISON DE SANTÉ (*Observations et renvois*) p. 885.
MAISON DE TOLÉRANCE (*Renvois*) p. 885.
MAITRE DE POSTE (*Observation et renvois*) p. 885.
MAITRE DES REQUÊTES (*Observation et renvois*) p. 885.

MAJORAT (Page 885).

Historique 2.
Majorat sur demande 10 s.
Majorat de propre mouvement 5 s.
Rachat 7 s.

MAJORITÉ (*Renvoi*) p. 886.
MALADIE CONTAGIEUSE (*Renvoi*) p. 886.
MALFAÇON (*Renvois*) p. 886.
MALT (*Renvoi*) p. 886.

CE
_22

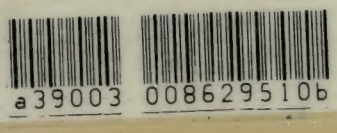

Bibliothèques
Université d'Ottawa
Echéance

Libraries
University of Ottawa
Date Due